







JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXIII.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce,
rue Racine, 26, près de l'Odéon.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC;

NOUVELLE ÉDITION,
CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS;

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,
Ancien député,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;

avec la collaboration

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, membre de la Légion d'honneur, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence;

et celle de plusieurs jurisconsultes.

TOME VINGT-TROISIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,
RUE DE SEINE, N° 34.

—

1852

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

ÈRE MODERNE. — 1. On appelle *ère* une époque mémorable dans l'existence des peuples; l'ère devient un point de départ pour une supputation nouvelle du temps. « Lorsque, dit M. Daunou (Étud. hist., t. 3, p. 395), au milieu des vicissitudes ordinaires du genre humain, il arrive des événements inattendus, des explosions subites qui interrompent et renouvellent l'histoire, bouleversent les gouvernements, ébranlent le système des institutions, des croyances et des habitudes, recommencent les destinées des peuples en ouvrant devant eux d'autres carrières et d'autres abîmes, si la civilisation est assez avancée, on rattache le souvenir de ces révolutions à des points fixes de la durée pour en consacrer les dates par d'inaltérables monuments. »

2. Ici, pour que les idées soient vraies et positives, il faut s'attacher à donner aux mots leur véritable signification et ne pas confondre l'idée de *durée* avec celle de *temps*. La durée ne se mesure pas immédiatement; elle reçoit même le nom d'éternité lorsqu'on se la représente comme infinie.—L'idée de temps suppose, au contraire, qu'on a distingué dans cette durée des portions mesurables.—C'est la chronologie, cette science des temps, qui nous a enseigné à discerner ces portions mesurables de la durée avec exactitude. C'est le système du monde planétaire, par le mouvement qui lui est propre, qui a servi à marquer et à diviser les parties de la durée; il est devenu l'indicateur universel des temps. En effet les hommes, par la seule succession de leurs sensations et de leurs idées, n'auraient jamais pu établir les mesures du temps. « Tout au plus, dit M. Daunou (*loc. cit.*, p. 35), saurions-nous, quelquefois, que nous avons existé plus longtemps de telle manière que de telle autre; mais, outre les erreurs auxquelles nous resterions exposés sur ce point même, il nous serait impossible d'assigner des rapports précis entre ces diverses parties de notre existence. Jamais la conscience de nos affections n'eût suffi pour former le système des temps. »

3. Le temps, dit La Place, est pour nous l'impression que laisse dans la mémoire une suite d'événements dont nous sommes certains que l'existence a été successive. Le *mouvement* est propre à lui servir de mesure; car, un corps ne pouvant pas être dans plusieurs lieux à la fois, il ne parvient d'un endroit dans un autre qu'en passant successivement par tous les lieux intermédiaires. Si, à chaque point de la ligne qu'il décrit, il est animé de la même force, son mouvement est uniforme et les parties de cette ligne peuvent mesurer le temps employé à les parcourir. On est unanimement convenu de faire usage, pour cet objet, du mouvement du *soleil*, dont les retours au méridien forment les jours. » En effet le soleil, dans l'arc qu'il décrit dans sa marche visible à nos regards, d'orient en occident, passe, tous les jours, par la même ligne perpendiculaire à l'horizon. Et c'est cette observation qui a fourni l'unité qui devait servir de base au calcul du temps. Les pendules, les horloges sont établies d'après cette donnée scientifique et sur le principe du mouvement uniforme appliqué au parcours d'une étendue d'objets déterminés, partagés en portions égales ayant entre elles des rapports déterminés.

4. Le moyen de mesurer le temps ainsi déterminé, il s'est agi de fixer un point de départ afin d'établir la concordance des événements et de reconnaître les divers espaces qu'ils occupent dans le cadre universel des temps. — On avait eu recours, d'abord, aux *cycles*, c'est-à-dire à ces suites ou séries périodiques qui finissent et se renouvellent après un laps de temps donné. Il y a des cycles naturels dont l'idée a été fournie aux hommes par l'observation des mouvements célestes; il y a des cycles réputés conventionnels. Le temps n'est que l'idée la plus générale des périodes de tous les degrés, depuis la rotation diurne de la terre jusqu'au retour commun de plusieurs astres ou de tous les astres à des points fixes d'où on les suppose partis au même signal. — Il existe une extrême diversité dans les cycles qui ont tour à tour été suivis chez les différents peuples (V. M. Daunou, *loc. cit.*, p. 239 et suiv; 393 et suiv.). L'idée de la palingénésie, c'est-à-dire des régénérations périodiques, née dans l'imagination des poëtes, souriait à celle des philosophes; et chez presque tous les peuples, on chercha le terme qui devait renouveler l'univers et recommencer le cours de toutes les choses naturelles. C'était ce que les anciens exprimaient par le terme de *grande année*, qui a été appliqué à des périodes très-inégales. Orphée avait évalué cette période à 120,000 ans, Linus et Héraclite à 10,800 ans; Cassandrus à 1,800,000 (V. M. Daunou, p. 248 à 309). —Virgile, dans sa quatrième Églogue, a chanté la grande année: *Magnus ab integro sæclorum, etc.*

L'*olympiade* des Grecs, cycle qui n'avait aucun fondement astronomique et dont la supputation reposait sur une base irrégulière, tantôt de quarante-neuf et tantôt de cinquante mois, a été le plus usité dans les anciens temps. Deux olympiades consécutives formaient l'octaétéride. — Méton, célèbre astronome athénien, pour corriger les irrégularités du calendrier des Grecs, imagina un cycle de dix-neuf ans après lesquels les rapports des jours, des mois et des années avec les retours de la lune et du soleil aux mêmes points du ciel, se trouvaient conservés. Les mois, dans ce système, étaient déterminés par les mouvements de la lune. Le résultat de cette découverte excita l'admiration des Grecs au point qu'on le grava en lettres d'or sur les places publiques. De là vient le nom de *nombre d'or* (V. Un million de faits, p. 605). — Il y a aussi, dans le droit canonique, un système de cycles dont on a conservé l'usage dans les calendriers, tout imparfait qu'il est, malgré les rectifications qu'il a reçues depuis la réforme grégorienne de 1582 : ce sont le cycle solaire, l'épacte, le nombre d'or, les lettres dominicales et l'indiction. Un mot sur chacun de ces procédés du comput ecclésiastique : — Le *cycle solaire* est une période de vingt-huit ans, après lesquels le dimanche et les autres jours reviennent dans le même ordre et au même quantième du mois, tant que les années sont bisextiles de quatre en quatre. — L'*épacte* est le supplément de jours ajoutés à l'année lunaire pour égaler l'année solaire, et connaître l'âge de la lune. Le cycle des épactes expire avec le cycle lunaire de dix-neuf ans, et recommence ensuite pendant le même temps (V. Un million de faits, p. 606). Les anciens computistes déterminaient les épactes par le nombre de jours qu'avait la lune le 22

mars. Le but des calculs immenses auxquels on s'est livré à cet égard a été de déterminer, en chaque année, le jour de Pâques, qui dépend tout à la fois de l'échéance d'une pleine lune et de celle du dimanche suivant (V. M. Daunou, t. 3, p. 315 et suiv.). —Le *nombre d'or* a pour but, comme l'épacte, de donner l'âge de la lune et de déterminer le jour de Pâques— La *lettre dominicale* se trouve de la manière suivante : On prend les sept premières lettres de l'alphabet que l'on rapproche des sept premiers jours de janvier, la lettre A marquant toujours le 1er janvier; celle qui se trouve vis-à-vis le premier dimanche de ce mois est la lettre dominicale pour toute l'année. Si l'année est bissextile, il y a deux lettres dominicales. Après le 28 février, c'est la lettre qui suit celle qui l'était d'abord, car dans le comput ecclésiastique on ne compte jamais que ving-huit jours à février. — L'*indiction* est un cycle de quinze ans qui aurait été établi par Constantin, à partir du mois de sept. 312. A Constantinople, dans les édits et les annales des empereurs, l'indiction part du 1er sept. Les papes, depuis Grégoire VII, la font commencer au 25 décembre, ou au 1er janvier, selon qu'ils prennent l'un ou l'autre de ces termes pour le commencement de l'année (V. n° 15) : cette indiction s'appelle *romaine* (V. M. Daunou, *loc. cit.*, p. 343 et suiv.).

La difficulté de la supputation du temps par les cycles et les erreurs innombrables auxquelles ils donnent lieu en ont fait abandonner l'usage; aussi les historiens emploient plus fréquemment et plus volontiers les ères que les cycles, parce qu'il est plus facile de distribuer les faits sur une série naturelle de nombres qui part d'un point connu ou convenu et s'étend directement et d'un seul fil sur de longues parties d'annales indéfiniment, que de rechercher le chiffre ou terme qu'il faudra atteindre pour voir recommencer les mêmes phénomènes, ou pour voir les mêmes séries se reproduire dans le même ordre, ou dans un ordre correspondant plus ou moins exactement à des révolutions astronomiques, ou au renouvellement de certaines positions célestes.

5. On n'est pas d'accord sur l'étymologie du mot *ère*. Il vient, selon les uns, de l'arabe *aruch* ou *erush*, qui signifie *temps fixe;* selon les autres, du grec εἱρμος, *enchaînement*. Quelques étymologistes ne remontent qu'à l'ancien mot latin *era* ou *ira*, qui signifiait *nombre, compte, supputation*. Sans attacher d'autre importance à ces origines, bornons-nous à dire qu'on distingue quatre espèces d'ères : 1° celles qui remontent au commencement du monde et nommées ères *mondaines;* 2° celles qui partent de divers points compris entre la création et Jésus-Christ; 3° celle qui date de Jésus-Christ, et qu'on appelle ère *chrétienne* ou *vulgaire*; 4° les ères ouvertes après l'ère chrétienne, c'est-à-dire après l'an 4713 de la période julienne. — Il y a plusieurs ères mondaines : celle d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople, et celle des juifs modernes; elles diffèrent entre elles par l'inégalité de leur étendue et par la diversité des termes qu'elles assignent à l'origine des choses.—Les écrivains profanes de l'antiquité se servaient d'ères nationales, comprises entre l'origine de la création et la fin du règne d'Auguste : les principales sont celles des Olympiades, de Rome, de Nabonassar, des Séleucides, de Tyr, l'ère julienne, celle d'Espagne et l'Actiaque. — V. M. Daunou, *loc. cit.*, p. 397 et suiv.

L'ère chrétienne est devenue le point de comparaison de toutes les autres, et sert à les discerner et à les mesurer. « On ne convient pas, dit Bossuet, de l'année précise où Jésus-Christ vint au monde; et on convient que sa vraie naissance devance de quelques années notre ère vulgaire. Sans disputer davantage sur l'année de la naissance de Notre-Seigneur, il suffit que nous sachions qu'elle est arrivée en l'an 4000 du monde. Les uns la mettent un peu après, et les autres précisément à cette époque : diversité qui provient autant de l'*incertitude* des années du monde que de celle de la naissance de Notre-Seigneur. Quoi qu'il en soit, ce fut environ ce temps, 1000 ans après la dédicace du temple, et l'an 754 de Rome, que Jésus-Christ naquit... » Selon la remarque de M. Daunou (p. 453), il n'est pas exact de dire avec Bossuet, qu'ici l'incertitude concerne les années du monde autant que celle de la naissance de Jésus-Christ. Le nombre des ans du monde est fort incertain, sans doute; mais, dans une suite d'années dont nous avons atteint la dix-huit cent cinquantième, la première est un terme *fixe*, et la question de savoir si un événement appartient à cette première année ou à celles qui l'ont précédée ou suivie, est tout à fait indépendante de la question de savoir combien le monde avait duré auparavant. De même l'origine de Rome n'est pas non plus certaine, et cependant on peut attacher à l'expression de l'*an de Rome* 754, un sens convenu tout à fait déterminé.

6. Parmi les ères postérieures à la nôtre, c'est l'*hégire*, qui est la principale et la plus importante; elle est à l'usage des peuples soumis à l'islamisme. Elle date de l'époque où Mahomet fut forcé d'abandonner soudainement la Mecque pour se retirer à Médine. C'est cette fuite qu'on appela hégire, d'un mot arabe dont elle est, dit-on, la signification. Quelle est l'origine de l'ère mahométane? Quelques auteurs la placent en l'an de Jésus-Christ 631; d'autres, avec plus de raison, en l'an 622, en la faisant partir du jour même de l'entrée de Mahomet à Médine (16 juill. 622 de notre ère).—V. M. Daunou, t. 3, p. 511, qui, en faisant l'historique de l'origine de l'hégire,, donne l'exposé des règles suivies par les Turcs pour la supputation, et la différence correspondante entre leur année et la nôtre.

7. Est venu ensuite l'ère d'*Isdegerde*, nom d'un roi de Perse; elle suivit de près celle de Mahomet, dix ans après, le 16 juin de l'an de Jésus-Christ 632. Elle marque l'avénement de ce prince; elle part du jour même de son élévation au trône.

8. Une dernière ère, sur laquelle on revient plus bas avec détail, c'est l'ère *révolutionnaire* française, qui, substituée à l'ère vulgaire, a duré treize ans, trois mois et dix jours, du 23 sept. 1792 jusqu'au 31 déc. 1805.

9. Le point de départ pour le calcul du temps une fois fixé, on dut s'occuper des mesures de division et de sous-divisions. Les divisions généralement admises sont celles qui composent le temps d'*années*, de *jours*, de *semaines*, d'*heures*, de *minutes*, etc.—Le tableau qui indique l'ordre et la suite des mesures naturelles du temps, par années et jours, s'appelle *calendrier*, du mot *calendes* qui, chez les Romains, marquait le premier jour de chaque mois. On a suivi tour à tour le calendrier *julien*, le calendrier *grégorien*, le calendrier *républicain*, pour en revenir au calendrier grégorien, aujourd'hui encore en usage chez la plupart des nations.

10. Le *jour*, qui sert d'unité pour la mesure du temps, est cette portion invariable de la durée qui s'écoule, tandis que le soleil parcourt non pas seulement l'arc sur lequel il devient visible à nos yeux, mais la circonférence entière à laquelle cet arc appartient et dont une partie plus ou moins considérable se trouve sous notre horizon. On distingue le jour *solaire* ou astronomique, donné par le passage du soleil au méridien, du jour *sidéral*, qui correspond à une révolution du ciel étoilé, c'est-à-dire à une rotation de la terre sur son axe. Les jours solaires non-seulement diffèrent des jours sidéraux par la durée, mais ils ne sont pas tout à fait égaux entre eux. De cette inégalité et de l'obliquité de l'écliptique résulte la distinction du temps *vrai* et du temps *moyen* (V. M. Daunou, t. 3, p. 39). En chronologie, le mot jour comprend tout à la fois et l'espace pendant lequel le soleil, dans sa marche de circonférence entière décrite en apparence dans le ciel, nous éclaire, et l'espace où il se trouve sous notre horizon, et nous plonge dans la nuit. C'est le nyctimère des Grecs, nuit-jour. Le jour répond donc à une rotation de la terre sur son axe. Quel est le point de départ de cette durée d'où l'on a fait commencer le jour civil? Des usages différents se sont établis : les juifs, les anciens Athéniens, les Bohémiens, les Silésiens, les Italiens et les Chinois commencent le jour civil au coucher du soleil. D'autres peuples commencent le jour au lever du soleil : ce sont les anciens Babyloniens, les Perses, les Syriens, les Grecs modernes. Les Ombriens et les anciens Arabes commençaient le jour à midi. Enfin, un quatrième usage, qui offre plus d'exactitude et s'adapte mieux aux affaires domestiques, est celui qui calcule le jour par le temps qui s'écoule de minuit au minuit suivant. Il est suivi en France, en Angleterre, en Espagne et dans la plus grande partie des autres contrées de l'Europe. Les Égyptiens et les anciens Romains en ont usé de même. Commencer le jour par le lever ou le coucher du soleil, c'est s'exposer à des variations continuelles; en effet, les levers et les couchers du soleil sont, d'une part, sujets à des réfractions de la lumière plus ou moins considérables, selon l'état de l'atmosphère; et, d'une autre part, ces levers et couchers varient suivant les saisons.

Tout le monde sait que cette durée appelée jour, est divisée en vingt-quatre parties égales qu'on nomme *heures*. Les heures se subdivisent elles-mêmes chacune en soixante *minutes*, les minutes en soixante *secondes*, les secondes en soixante *tierces*, etc., etc. Dans l'antiquité, cette division du jour n'était pas connue. A Rome, par exemple, on ne distingua d'abord, que le matin, le midi et le soir. Puis on partagea le jour en seize intervalles. — V. M. Daunou, p. 43 et suiv.

11. La *semaine* est composée d'une série de *sept* journées. Plusieurs savants ont affirmé que ce calcul hebdomadaire était en usage chez presque tous les peuples. M. Daunou (p. 65 et suiv.) révoque en doute la vérité de cette assertion historique. Chacun des sept jours de la semaine a reçu son nom de celui des sept astres : le Soleil, la Lune, Mars, Mercure, Jupiter, Vénus, Saturne. Les jours de la semaine, dans le calendrier grégorien, portent le nom de lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche. A chaque jour de l'année correspond un nom de saint. Il y a dans l'année cinquante-deux semaines et un jour, ou quelquefois même deux jours. Les années commencent ainsi par chacun des jours de la semaine, successivement.

12. Le *mois* est une somme de jours représentée par un peu plus de quatre semaines. On a distingué, conformément aux différents systèmes astronomiques qui ont tour à tour prévalu, des mois *lunaires*, *solaires* et *civils*. — La lune, pour effectuer complétement sa révolution dans son orbe elliptique dont l'un des foyers est au centre de la terre, emploie vingt-neuf jours, douze heures, quarante-quatre minutes, trois secondes, en passant par quatre phases ou états successifs qu'on appelle *conjonction*, *pleine lune*, *premier* et *dernier quartier*. Qu'on prenne douze ou treize lunaisons sidérales ou synodiques, on ne parviendra pas à former le nombre trois cent soixante-cinq jours qui forme le temps de la révolution annuelle (apparente) du soleil autour de la terre. Bien qu'il soit probable que c'est la lune qui a suggéré aux hommes la première idée de la somme de jours qu'ils ont appelée un mois (1), des obstacles naturels, comme on le voit, s'opposaient à ce que le cours de la lune devînt une mesure exacte et commode de la durée. — C'est cette impossibilité qui suggéra l'idée de diviser en douzièmes la révolution apparente du soleil dans l'écliptique, c'est-à-dire dans cette ceinture céleste appelée zodiaque, composée d'un groupe de douze constellations auxquelles on a donné la figure et le nom d'animaux. Dès lors le mot de mois prit une acception nouvelle, ou plutôt une signification toute différente. — Ce sont ces douze stations ou maisons du soleil, qui forment les types primitifs de tous les systèmes de mois qui n'ont pas pris pour base la révolution de la lune et qui forment les mois solaires (V. M. Daunou, t. 3, p. 103 et suiv.). — Un troisième système s'est établi qui a composé des mois mixtes ou luni-solaires, tendant à rétablir la coïncidence des phénomènes de la lune avec ceux du soleil; ce sont les mois civils ou de convention adaptés aux usages de chaque pays, composés d'un certain nombre de jours sans fraction. — V. dans M. Daunou, p. 121 et suiv., l'exposé des données scientifiques sur lesquelles repose ce système; ce savant retrace également (p. 133) l'historique des mois usités chez les peuples de l'antiquité : Égyptiens, Arabes, Juifs, Syriens, Babyloniens, Persans, Arméniens, Grecs, etc.

13. Quant aux mois romains, qui sont devenus les nôtres et ceux de presque toute l'Europe moderne, il paraît que, dans l'origine, le nombre n'en était que de dix : ces mois étaient les dix derniers de notre année actuelle, depuis mars jusqu'à décembre, et leur dénomination indiquait leur place numérique; juillet et août s'appelaient *quintilis* et *sextilis*, cinquième et sixième mois, à partir de mars, ainsi des autres, septembre, octobre, novembre, décembre (septième, neuvième, etc,). L'usage de ce calendrier bizarre, composé de dix mois seulement, n'a duré que jusqu'au règne de Numa. Pour combler cette lacune, on ajouta cinquante et un jours aux trois cent quatre formés par les dix mois dont il s'agit; ce qui donna trois cent cinquante-cinq jours, un de plus que dans les douze mois lunaires des Grecs. Pour faire deux mois avec les cinquante et un jours, il fallut en retrancher aux anciens. Mais, comme l'année civile de trois cent cinquante-cinq jours se trouvait plus courte de dix jours que l'année solaire, on fit un mois intercalaire de vingt-deux jours, qui, tous les deux ans, s'introduisait entre le 23 et le 24 février. Les pontifes furent autorisés plus tard à allonger ou raccourcir cet intercalaire, à leur volonté. Il en résulta tant d'abus et de faux calculs dans l'ordre des temps que Jules-César, ainsi que cela est expliqué dans l'instruction rapportée p. 6, se vit obligé d'y apporter un remède, par l'établissement d'une année de réforme, qu'on appela année de *confusion*.

14. Sur les douze mois de l'année grégorienne, qui sont *janvier*, *février*, *mars*, etc., sept sont de trente et un jours : janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre; quatre de trente jours : avril, juin, septembre et novembre; enfin février est de vingt-huit jours, et de vingt-neuf tous les quatre ans, lors du retour de l'année bissextile. — V. ci-après, dans l'instruction du 4 frim. an 2, comment on explique cette formation de l'année bissextile.

15. L'*année* est le temps de la révolution de la terre autour du soleil, ou, en apparence, de celle du soleil dans l'écliptique à travers les douze signes du zodiaque. Il y a deux manières de calculer le temps de cette révolution; et par suite on distingue deux sortes d'années : l'année *sidérale* et l'année *tropique*. La première, composée de trois cent soixante-cinq jours, six heures, sept à huit minutes, est le temps employé par le soleil à revenir au même point du zodiaque; la seconde, composée de trois cents soixante cinq jours, quarante-huit minutes, quarante-neuf secondes, est le temps pendant lequel le soleil revient à l'équinoxe réel du printemps, d'où on le suppose parti. Cette différence de calcul entre les deux années produit la valeur d'*un* jour en soixante-douze ans. C'est la révolution de la terre autour du soleil, qui produit le phénomène de la succession périodique des saisons, qu'on a appelée : hiver, printemps, été et automne (V. M. Daunou, p. 200 et suiv.). — L'instruction qui suit le décret du 4 frimaire an 2 (V. p. 6) fait connaître comment on fut obligé, pour établir l'année civile, de rectifier les erreurs et les mécomptes produits par ces différentes manières de calculer le temps de la révolution de l'année sidérale et tropique. — Le commencement de l'année a varié non-seulement d'un pays à l'autre, mais aussi dans le même lieu, à des époques diverses : les uns commencèrent l'année dès le 25 décembre, à la fête de Noël; les autres au 1er janvier, comme cela a lieu aujourd'hui en Europe; plusieurs au 1er mars, et un grand nombre au 25 du même mois, jour de l'Annonciation ou de l'Incarnation. La fête de Pâques, bien que mobile entre le 22 mars et le 25 avril, a fréquemment servi de terme initial (V. M. Daunou, p. 222 et suiv.). — A Rome, on distingue deux sortes d'années : l'une commence à la nativité de Jésus-Christ : c'est celle suivie par les notaires; l'autre commence au 25 mars, jour de l'Incarnation, et sert à dater les bulles et autres actes émanés de la papauté. — Il y a aussi une année *ecclésiastique*, qui commence le 1er dimanche de l'Avent, lequel est toujours le dimanche le plus proche de la Saint-André, c'est-à dire le 30 novembre.

16. Les Juifs et la plupart des Orientaux commencent leur année civile avec la lune de septembre, et leur année ecclésiastique avec la lune de mars. Les Chinois et la plupart des nations indiennes fixent le point de départ de l'année à la lune de mars, et les Brachmanes à la lune d'avril; les Turcs, lorsque le soleil entre dans le signe du Bélier, et les Persans au mois de juin, mois qu'ils appellent *fernandin*. — Le calendrier arabe, suivi par presque tous les peuples mahométans, est entièrement fondé sur le cours de la lune, et le premier jour de chaque mois doit correspondre toujours à une nouvelle lune (V. Un million de faits, p. 608).

17. La révolution de la terre autour du soleil, qui produit tout à la fois l'alternative du jour et de la nuit et la succession périodique des saisons, s'effectue, comme on l'a vu, en trois cent soixante-cinq jours, cinq heures, quarante-huit minutes, quarante-neuf secondes. C'est sur cette donnée scientifique exacte qu'il s'agissait de baser l'établissement des mesures naturelles du temps. — La durée de cette révolution de la terre autour du so-

---

(1) Presque toutes les langues offrent la preuve de cette assertion : en grec, μηνη signifie lune, μην, mois; le latin *mensis* vient du grec μην; les Italiens disent *mese*, qui vient de *mensis*, et les Français en ont fait leur mot *mois*.

leil formant une année, subdivisée en mois, jours, heures, etc., comme on vient de le dire, il s'est agi de fixer le nombre des mois, des jours, etc., dans lequel serait réparti le temps de cette durée de la révolution de la terre. — C'est sur ce point que divers systèmes ont tour à tour prévalu chez les différents peuples de la terre. Pour en donner une connaissance aussi complète que possible, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur à la première partie d'une *instruction* émanée du gouvernement révolutionnaire de la France, et qui accompagne le décret du 4 frim. an 2 ci-après, relatif à la réforme du calendrier (V. p. 6). —A part certaines exagérations de langage et certaines appréciations outrées du passé et du pouvoir monarchique comparé au gouvernement républicain, cette instruction retrace d'une manière satisfaisante l'historique des différentes tentatives qui ont été faites en Égypte, à Rome et chez les autres peuples de la terre, avec les diverses corrections et additions nécessaires pour faire concorder la mesure de l'année civile avec le mouvement des corps célestes.

18. Alors même que l'instruction dont il s'agit ne nous eût pas révélé par avance l'intention du gouvernement révolutionnaire de changer l'ère vulgaire et de transformer le calendrier grégorien alors en usage, rien n'aurait été plus facile à présumer, à une époque de réaction violente et générale, comme celle de 1789, contre tout ce qui pouvait rappeler le passé. L'ère et les mesures de supputation du temps ne pouvaient donc échapper à cette passion de transformation et de régénération générales qui étaient comme un besoin fiévreux des esprits de ce temps. — Comment s'est opérée cette transformation? C'est ce qu'on va faire connaître. Et d'abord, quel sera le point de départ de l'ère nouvelle? Les opinions sont partagées : les uns prétendent qu'il faut prendre date du jour de l'ouverture des états généraux, c'est-à-dire le 5 mai 1789; d'autres sont d'avis d'adopter de préférence le 5 juin, jour dans lequel le tiers état s'était déclaré assemblée nationale. Un troisième avis réclama la journée célèbre du 20 juin, où eut lieu la fameuse séance du jeu de paume. Ce fut le jour de la prise de la Bastille, le 14 juill. 1789, qui sembla réunir tous les suffrages, sous le nom d'ère *de la liberté*. Il fut donc arrêté que l'espace de temps écoulé entre le 14 juill. 1789 et le 14 juill. 1790 formerait l'an premier de la liberté, et que la seconde année partirait du 14 juill. 1790. Et effectivement, dès ce jour le Moniteur, journal officiel, date son numéro 195 : « Mercredi, 14 juill. 1790, *premier jour* de la seconde année de la liberté. » Ce système de date, auquel furent enjoints de se conformer tous les tribunaux, greffiers, notaires et administrateurs publics, subsista jusqu'au moment où l'assemblée législative vint remplacer la constituante.

19. Alors et par un décret du 2 janv. 1792 l'ère de la liberté est fixée au 1er janv. 1789, par le motif que l'année 1789 tout entière devait être admise à l'honneur d'avoir donné naissance à la liberté (V. le Moniteur du 2 janv. 1792). — Mais après la journée du 10 août, un nouvel élément se présente; la liberté ne doit pas avoir le privilège exclusif de donner son nom à l'ère française; l'*égalité* vient aussi réclamer ses droits; elle est la bienvenue. De telle sorte que l'année 1792 fut soumise à une double computation : l'an 4 de la liberté et l'an 1 de l'*égalité!* Et on peut voir, en effet, dans tous les jugements et actes publics de cette époque cette double énonciation figurer dans la date.

20. Dès les premières séances de la convention, et par suite du décret qui avait aboli la royauté en France (21-22 sept. 1792), « un membre demande que l'on date dorénavant les actes, *l'an premier de la République française*. Un autre membre propose d'y joindre l'ère en usage, l'an quatrième de la liberté. » Cet amendement est écarté; et il est décrété que tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la République française* (décr. 22-25 sept. 1792).

21. Le 20 déc. 1792, décret qui ordonne au comité d'instruction de présenter ses vues sur les avantages de l'accord de l'ère républicaine avec l'ère vulgaire. — Ainsi le point de départ était resté fixé au 1er janvier.—Et, en effet, les 2-3 janv. 1793, décret qui le fixe de cette manière : « La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la seconde année de la République datera du 1er janv. 1793. »

22. Mais le 5 oct. 1793, nouveau décret qui, rapportant le précédent, fixe le point de départ de l'ère française du jour de la fondation de la République, c'est-à-dire le 22 sept. de l'ère vulgaire (1). — Ce décret conserve la division de l'année en douze mois de trente jours chacun, après lesques suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ils sont appelés *jours complémentaires*. — Mais une nouvelle division du mois est introduite, en trois parties égales, de dix jours chacune, appelées *décades;* on les distingue par première, deuxième, troisième décade. Une autre innovation non moins insolite a lieu relativement aux mois et aux jours; ils ne portent aucun nom particulier pour les distinguer : on les distingue seulement par les dénominations ordinales, *premier*, *second*, *troisième*, etc., mois de l'année. *Premier*, *second*, *troisième*, etc., jour de la décade. Enfin, par suite d'une quatrième innovation, le jour de minuit à minuit, au lieu d'être divisé en vingt-quatre heures comme dans le calendrier grégorien, est divisé en *dix parties*, pour se conformer au système décimal, chacune desquelles dix parties est subdivisée en dix parties également, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée.—Enfin la période bissextile de quatre ans est appelée la *franciade*. Tous les actes publics doivent être datés suivant ce nouveau système.

23. Toutefois, le 15 vend. an 2 (6 oct. 1793), loi qui ordonne « que les décrets de la convention seront datés du quantième du

(1) 5 oct. 1793. — Décret qui fixe l'ère des Français.

Art. 1. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 sept. 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 sept. 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 sept. 1793.

5. La deuxième année a commencé le 22 sept. 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'observatoire de Paris, à trois heures sept minutes dix-neuf secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janv. 1793 est rapporté. Tous les actes datés l'an 2 de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés *jours complémentaires*.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde, troisième.

9. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales *premier*, *second*, *troisième*, etc., mois de l'année; *premier*, *second*, *troisième*, etc., jour de la décade, *premier*, *second*, *troisième*, etc., jour complémentaire.

10. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée *la franciade*. — Le jour intercalaire, qui doit terminer cette période, est appelé *le jour de la révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties, chaque partie en dix autres; ainsi de suite, jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du premier du mois de la troisième année de la République.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire les fera passer aux ministres, consuls et autres agents de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants de la République, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les *franciades*, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

mois seulement, sans faire mention de la décade.»— Un autre décret du 1er brum. an 2 est relatif à l'usage du calendrier républicain dans les opérations des différentes administrations de l'État (1).

24. Le 3 brum. an 2 (24 oct. 1793) (2), décret qui, rapportant l'art. 9 de celui d'octobre précédent, adopte une nouvelle nomenclature pour les mois et les jours. Il donne aux mois une dénomination : *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*, etc., etc. A l'égard des jours du mois, ce décret conserve la division par

(1) 1er brum. an 2 (22 oct. 1793) — Décret qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations seront réglées suivant le calendrier républicain.

Art. 1. Pour toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1er janv. 1793 continuera jusqu'au premier jour du premier mois de la troisième année de l'ère républicaine.

2. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par trimestres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du troisième mois (20 déc. 1793, vieux style).

3. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour du troisième mois.

4. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par semaines, adopteront la division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour de la première décade du troisième mois.

(2) 3 brum. an 2 (24 oct. 1793). — Décret relatif au nouveau calendrier.

La convention nationale, rapportant l'art. 9 du décret du 14 du premier mois, décrète que la nomenclature, la dénomination et les dispositions du nouveau calendrier, seront conformes au tableau annexé au présent décret.—La convention décrète, en outre, que le rapport et le décret seront imprimés, et distribués à chaque membre au nombre de six exemplaires.

ANNUAIRE RÉPUBLICAIN. — An 2.

VENDÉMIAIRE.			BRUMAIRE.			FRIMAIRE.			NIVÔSE.			PLUVIÔSE.			VENTÔSE.		
Primidi.	1	Raisin.	Primidi.	1	Pomme.	Primidi.	1	Raiponse.	Primidi.	1	Tourbe.	Primidi.	1	Lauréole.	Primidi.	1	Tussilage.
Duodi.	2	Safran.	Duodi.	2	Céleri.	Duodi.	2	Turneps.	Duodi.	2	Houille.	Duodi.	2	Mousse.	Duodi.	2	Cornouiller.
Tridi.	3	Châtaigne.	Tridi.	3	Poire.	Tridi.	3	Chicorée.	Tridi.	3	Bitume.	Tridi.	3	Fragin.	Tridi.	3	Violier.
Quartidi.	4	Colchique.	Quartidi.	4	Betterave.	Quartidi.	4	Nèfle.	Quartidi.	4	Soufre.	Quartidi.	4	Perce-neige.	Quartidi.	4	Troëne.
Quintidi.	5	*Cheval.*	Quintidi.	5	*Oie.*	Quintidi.	5	*Cochon.*	Quintidi.	5	*Chien.*	Quintidi.	5	*Taureau.*	Quintidi.	5	*Bouc.*
Sextidi.	6	Balsamine.	Sextidi.	6	Héliotrope.	Sextidi.	6	Mâche.	Sextidi.	6	Lave.	Sextidi.	6	Laurier-thym	Sextidi.	6	Asaret.
Septidi.	7	Carotte.	Septidi.	7	Figue.	Septidi.	7	Choufleur.	Septidi.	7	Terre végét.	Septidi.	7	Amadouvier.	Septidi.	7	Alterne.
Octidi.	8	Amarante.	Octidi.	8	Scorsonère.	Octidi.	8	Mielle.	Octidi.	8	Fumier.	Octidi.	8	Mézéréon.	Octidi.	8	Violette.
Nonidi.	9	Panais.	Nonidi.	9	Alisier.	Nonidi.	9	Genièvre.	Nonidi.	9	Salpêtre.	Nonidi.	9	Peuplier.	Nonidi.	9	Marceau.
DÉCADI.	10	CUVE.	DÉCADI.	10	CHARRUE.	DÉCADI.	10	PIOCHE.	DÉCADI.	10	FLÉAU.	DÉCADI.	10	COGNÉE.	DÉCADI.	10	BÊCHE.
Primidi.	11	Pomme de t.	Primidi.	11	Salsifis.	Primidi.	11	Cire.	Primidi.	11	Granit.	Primidi.	11	Ellebore.	Primidi.	11	Narcisse.
Duodi.	12	Immortelle.	Duodi.	12	Macre.	Duodi.	12	Raifort.	Duodi.	12	Argile.	Duodi.	12	Brocoli.	Duodi.	12	Orme.
Tridi.	13	Potiron.	Tridi.	13	Topinambour	Tridi.	13	Cèdre.	Tridi.	13	Ardoise.	Tridi.	13	Laurier.	Tridi.	13	Fumeterre.
Quartidi	14	Réséda.	Quartidi.	14	Endive.	Quartidi.	14	Sapin.	Quartidi.	14	Grès.	Quartidi.	14	Avelinier.	Quartidi.	14	Velar.
Quintidi.	15	*Ane.*	Quintidi.	15	*Dindon.*	Quintidi.	15	*Chevreuil.*	Quintidi.	15	*Lapin.*	Quintidi.	15	*Vache.*	Quintidi.	15	*Chèvre.*
Sextidi.	16	Belle-de-nuit	Sextidi.	16	Chervi.	Sextidi.	16	Ajonc.	Sextidi.	16	Silex.	Sextidi.	19	Buis.	Sextidi.	16	Epinards.
Septidi.	17	Citrouille.	Septidi.	17	Cresson.	Septidi.	17	Cyprès.	Septidi.	17	Marne.	Septidi.	17	Lichen.	Septidi.	17	Doronic.
Octidi.	18	Sarrasin.	Octidi.	18	Dentelaire.	Octidi.	18	Lierre.	Octidi.	18	Pierre à ch.	Octidi.	18	If.	Octidi.	18	Mouron.
Nonidi.	19	Tournesol.	Nonidi.	19	Grenade.	Nonidi.	19	Sabine.	Nonidi.	19	Marbre.	Nonidi	19	Pulmonaire.	Nonidi.	19	Cerfeuil.
DÉCADI.	20	PRESSOIR.	DÉCADI.	20	HERSE.	ÉCADI.	20	HOYAU.	DÉCADI.	20	VAN.	DÉCADI.	20	SERPETTE.	DÉCADI.	20	CORDEAU.
Primidi.	21	Chanvre.	Primidi.	21	Bacchante.	Primidi.	21	Erable-sucre	Primidi.	21	Pierre à plât.	Primidi.	21	Thlaspi.	Primidi.	21	Mandragore.
Duodi.	22	Pêche.	Duodi.	22	Azerole.	Duodi.	22	Bruyère.	Duodi.	22	Sel.	Duodi.	22	Thymèle.	Duodi.	22	Persil.
Tridi.	23	Navet.	Tridi.	23	Garance.	Tridi.	23	Roseau.	Tridi.	23	Fer.	Tridi.	23	Chiendent.	Tridi.	23	Cochléaria.
Quartidi.	24	Grenesienne.	Quartidi.	24	Orange.	Quartidi.	24	Oseille.	Quartidi.	24	Cuivre.	Quartidi.	24	Trainasse.	Quartidi.	24	Paquerette.
Quintidi.	25	*Bœuf.*	Quintidi.	25	*Faisan.*	Quintidi.	25	*Grillon.*	Quintidi.	25	*Chat.*	Quintidi.	25	*Lièvre.*	Quintidi.	25	*Thon.*
Sextidi.	26	Aubergine.	Sextidi.	26	Pistache.	Sextidi.	26	Pignon.	Sextidi.	26	Etain.	Sextidi.	26	Guède.	Sextidi.	26	Pissenlit.
Septidi.	27	Piment.	Septidi.	27	Macjone.	Septidi.	27	Liége.	Septidi.	27	Plomb.	Septidi.	27	Noisetier.	Septidi.	27	Sylvie.
Octidi.	28	Tomate.	Octidi.	28	Coing.	Octidi.	28	Truffe.	Octidi.	28	Zinc.	Octidi.	28	Ciclamen.	Octidi.	28	Capillaire.
Nonidi.	29	Orge.	Nonidi.	29	Cormier.	Nonidi.	29	Olive.	Nonidi.	29	Mercure.	Nonidi.	29	Chelidoine.	Nonidi.	29	Frêne.
DÉCADI.	30	TONNEAU.	DÉCADI.	30	ROULEAU.	DÉCADI.	30	PELLE.	DÉCADI.	30	CRIBLE.	DÉCADI.	30	TRAÎNEAU.	DÉCADI.	30	PLANTOIR.

GERMINAL.			FLORÉAL.			PRAIRIAL.			MESSIDOR.			THERMIDOR.			FRUCTIDOR.		
Primidi.	1	Primevère.	Primidi.	1	Rose.	Primidi.	1	Luzerne.	Primidi.	1	Seigle.	Primidi.	1	Epeautre.	Primidi.	1	Prune.
Duodi	2	Platane.	Duodi.	2	Chêne.	Duodi.	2	Hémérocale.	Duodi.	2	Avoine.	Duodi.	2	Bouillon bl.	Duodi.	2	Millet.
Tridi	3	Asperge.	Tridi.	3	Fougère.	Tridi.	3	Trèfle.	Tridi.	3	Oignon.	Tridi.	3	Melon.	Tridi.	3	Lycoperdre.
Quartidi.	4	Tulipe.	Quartidi.	4	Aubépine.	Quartidi.	4	Angélique.	Quartidi.	4	Veronique.	Quartidi.	4	Ivraie.	Quartidi.	4	Escourgeon.
Quintidi.	5	*Poule.*	Quintidi.	5	*Rossignol.*	Quintidi.	5	*Canard.*	Quintidi.	5	*Mulet.*	Quintidi.	5	*Bélier.*	Quintidi.	5	*Saumon.*
Sextidi.	6	Blette.	Sextidi.	6	Ancolie.	Sextidi.	6	Mélisse.	Sextidi.	6	Romarin.	Sextidi.	6	Prêle.	Sextidi.	6	Tubéreuse.
Septidi.	7	Bouleau.	Septidi.	7	Muguet.	Septidi.	7	Fromental.	Septidi.	7	Concombre.	Septidi.	7	Armoise.	Septidi.	7	Sucrion.
Octidi.	8	Jonquille.	Octidi.	8	Champignon.	Octidi.	8	Martagon.	Octidi.	8	Echalotte	Octidi.	8	Carthame.	Octidi.	8	Apocin.
Nonidi.	9	Aulne.	Nonidi.	9	Hyacinthe.	Nonidi.	9	Serpolet.	Nonidi.	9	Absinthe.	Nonidi.	9	Mûre.	Nonidi.	9	Réglisse.
DÉCADI.	10	COUVOIR.	DÉCADI.	10	RATEAU.	DÉCADI.	10	FAUX.	DÉCADI.	10	FAUCILLE.	DÉCADI.	10	ARROSOIR.	DÉCADI.	10	ECHELLE.
Primidi.	11	Pervenche.	Primidi.	11	Rhubarbe.	Primidi.	11	Fraise.	Primidi.	11	Coriandre.	Primidi.	11	Panis.	Primidi.	11	Pas èque.
Duodi.	12	Charme.	Duodi.	12	Sainfoin.	Duodi.	12	Bétoine.	Duodi.	12	Artichaut.	Duodi.	12	Salicor.	Duodi.	12	Fenouil.
Tridi.	13	Morille.	Tridi.	13	Bouton d'or.	Tridi.	13	Pois.	Tridi.	13	Giroflée.	Tridi.	13	Abricot.	Tridi.	13	Epine-vinette
Quartidi.	14	Hêtre.	Quartidi.	14	Chamérisier.	Quartidi.	14	Acacia.	Quartidi.	14	Lavande.	Quartidi.	14	Basilic.	Quartidi.	14	Noix.
Quintidi.	15	*Abeille.*	Quintidi.	15	*Ver à soie.*	Quintidi.	15	*Caille.*	Quintidi.	15	*Chamois.*	Quintidi.	15	*Brebis.*	Quintidi.	15	*Truite.*
Sextidi.	16	Laitue.	Sextidi.	16	Consoude.	Sextidi.	16	Œillet.	Sextidi.	16	Tabac.	Sextidi.	16	Guimauve.	Sextidi.	16	Citron.
Septidi.	17	Mélèse.	Septidi.	17	Pimprenelle.	Septidi.	17	Sureau.	Septidi.	17	Groseille.	Septidi.	17	Lin.	Septidi.	17	Cardière.
Octidi.	18	Ciguë.	Octidi.	18	Corbeille d'or	Octidi.	18	Pavot.	Octidi.	18	Gesse.	Octidi.	18	Amande.	Octidi.	18	Nerprun.
Nonidi.	19	Radis.	Nonidi.	19	Arroche.	Nonidi.	19	Tilleul.	Nonidi.	19	Cerise.	Nonidi.	19	Gentiane.	Nonidi.	19	Tagète.
DÉCADI.	20	RUCHE.	DÉCADI.	20	SARCLOIR.	DÉCADI.	20	FOURCHE.	DÉCADI.	20	PARC.	DÉCADI.	20	ECLUSE.	DECADI.	20	HOTTE.
Primidi.	21	Gaînier.	Primidi.	21	Statice.	Primidi.	21	Barbeau.	Primidi.	21	Menthe.	Primidi.	21	Carline.	Primidi.	21	Eglantier.
Duodi.	22	Romaine.	Duodi.	22	Fritillaire.	Duodi.	22	Camomille.	Duodi.	22	Cumin.	Duodi.	22	Câprier.	Duodi.	22	Noisette.
Tridi.	23	Marronnier.	Tridi.	23	Bourrache.	Tridi.	23	Chèvrefeuille	Tridi.	23	Haricot.	Tridi.	23	Lentille.	Tridi.	23	Houblon.
Quartidi.	24	Roquette.	Quartidi.	24	Valériane.	Quartidi.	24	Caille-lait.	Quartidi.	24	Orcanette.	Quartidi.	24	Aunée.	Quartidi.	24	Sorgho.
Quintidi.	25	*Pigeon.*	Quintidi.	25	*Carpe.*	Quintidi.	25	*Tanche.*	Quintidi.	25	*Pintade.*	Quintidi.	25	*Loutre.*	Quintidi.	25	*Ecrevisse.*
Sextidi.	26	Lilas.	Sextidi.	26	Fusain.	Sextidi.	26	Jasmin.	Sextidi.	26	Sauge.	Sextidi.	26	Myrte.	Sextidi.	26	Bigarrade.
Septidi.	27	Anemone.	Septidi.	27	Civette.	Septidi.	27	Verveine.	Septidi.	27	Ail.	Septidi.	27	Colza.	Septidi.	27	Verge d'or.
Octidi.	28	Pensée.	Octidi.	28	Buglose.	Octidi.	28	Thym.	Octidi.	28	Vesse.	Octidi.	28	Lupin.	Octidi.	28	Maïs.
Nonidi.	29	Mirthil.	Nonidi.	29	Sévené.	Nonidi.	29	Pivoine.	Nonidi.	29	Blé.	Nonidi	29	Coton.	Nonidi.	29	Marron.
DÉCADI.	30	GREFFOIR.	DÉCADI.	30	HOULETTE.	DÉCADI.	30	CHARIOT.	DÉCADI.	30	CHALEMIE.	DÉCADI.	30	MOULIN.	DÉCADI.	30	PANIER.

LES SANS CULOTTIDES (fin de l'année).

Primidi.	1	Fête de la Vertu.	Quintidi.	5	Fête des Récompenses.
Duodi.	2	Fête du Génie.			*Année sextile.*
Tridi.	3	Fête du Travail.			
Quartidi.	4	Fête de l'Opinion.	Sextidi.	6	LA SANS CULOTTIDE.

décades, mais en remplaçant, dans son calendrier, les mots premier, deuxième, etc., par *primidi*, *duodi*, *tridi*, etc. Il désigne, en outre, chacun des jours par une dénomination particulière, par un nom pris au hasard dans chacun des règnes, animal, végétal et minéral (V. le tableau ci-contre). Ces noms varient non-seulement par chaque décade mais à chacun des mois de l'année.—Les dénominations de cette dernière catégorie avaient pour objet de remplacer le nom des saints du calendrier grégorien.— Les cinq derniers jours de fin d'année, prennent le nom de *sans-culottides*, au lieu de jours complémentaires qu'ils portaient auparavant.—Voici comment fut opéré ce changement : à chacun des décadis du mois on fit correspondre le nom d'un instrument d'agriculture; chaque *quintidi* portait le nom d'un animal utile; les autres jours de chaque décade avaient des noms de produits végétaux ou minéraux. Les sans-culottides, ou les cinq jours complémentaires, étaient consacrés aux *fêtes nationales*, 1° de la vertu, 2° du génie, 3° du travail, 4° de l'opinion, 5° des récompenses. Dans l'année sextile, le sixième jour portait simplement le nom de *sans-culottide*.

25. Le 7 brum. an 2, décret qui fait concorder avec la nouvelle ère républicaine l'époque de l'envoi des registres de l'état civil.

26. Le 19 brum. an 2, décret qui ordonne que tous les règlements rendus sur le calendrier de la République seront fondus dans un seul décret.

27. Le 4 frim. an 2 (24 nov. 1793), décret qui, réalisant la promesse annoncée, s'occupe de refondre les dispositions précédentes (1). — Ce décret est suivi d'une *instruction* divisée en deux parties.

(1) 4 frim. an 2 (24 nov. 1793).— Décret sur l'ère nouvelle, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois.

Art. 1. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 sept. 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 sept. 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 sept. 1793.

5. La seconde année a commencé le 22 sept. 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à trois heures onze minutes trente-huit secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janv. 1793 est rapporté; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun : après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées décades.

9. Les noms des jours de la décade sont : primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi. — Les noms des mois sont, pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire; pour l'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse; pour le printemps, germinal, floréal, prairial; pour l'été, messidor, thermidor, fructidor. — Les cinq derniers jours s'appellent les sans-culottides.

10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes. Ce jour, appelé jour de la révolution, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des sans-culottides. — La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée la franciade, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain.— La quatrième année de la franciade est appelée sextile.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur, pour les actes publics, qu'à compter du 1er vend. l'an 3 de la République.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

13. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les collèges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agents de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

Instruction sur l'ère de la République et sur la division de l'année, décrétée par la convention nationale, pour être mise à la suite du décret.

PREMIÈRE PARTIE. — *Des motifs qui ont déterminé le décret.*

La nation française, opprimée, avilie pendant un grand nombre de siècles, par le despotisme le plus insolent, s'est enfin élevée au sentiment de ses droits et de la puissance à laquelle ses destinées l'appellent. Chaque jour, depuis cinq ans, d'une révolution dont les fastes du monde n'offrent point d'exemple, elle s'épure de tout ce qui la souille ou l'entrave dans sa marche, qui doit être aussi majestueuse que rapide. Elle veut que sa régénération soit complète, afin que ses années de liberté et de gloire marquent encore plus par leur durée dans l'histoire des peuples que ses années d'esclavage et d'humiliation dans l'histoire des rois. — Bientôt les arts vont être appelés à de nouveaux progrès par l'uniformité des poids et mesures, dont le type unique et invariable, pris dans la mesure même de la terre, fera disparaître la diversité, l'incohérence, l'inexactitude qui ont existé jusqu'à présent dans cette partie de l'industrie nationale. — Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément nécessaire, demandaient aussi une nouvelle mesure de la durée, dégagée de toutes les erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous. — C'est cette nouvelle mesure que la convention nationale présente aujourd'hui au peuple français; elle doit porter à la fois et l'empreinte des lumières de la nation, et le caractère de notre révolution, par son exactitude, sa simplicité, et par son dégagement de toute opinion qui ne serait point avouée par la raison et la philosophie.

§ 1. — *De l'ère de la République.*

L'ère vulgaire, dont la France s'est servie jusqu'à présent, prit naissance au milieu des troubles précurseurs de la chute prochaine de l'empire romain, et à une époque où la vertu fit quelques efforts pour triompher des faiblesses humaines. Mais, pendant dix-huit siècles, elle n'a presque servi qu'à fixer, dans la durée des progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil, du vice, de la sottise, et les persécutions, les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent, la philosophie, sous des despotes cruels ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom. — La postérité verrait-elle sur les mêmes tables, gravées tantôt par une main avilie et perfide, tantôt par une main fidèle et libre, les crimes honorés des rois et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui; les fourberies, l'imposture longtemps révérées de quelques hypocrites, et l'opprobre qui poursuit, enfin, ces infâmes et astucieux confidents de la corruption et du brigandage des cours? Non : l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.— La révolution a retrempé l'âme des Français; chaque jour elle les forme aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et, dans sa marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver, d'un burin neuf et pur, les annales de la France régénérée. — Tous les peuples qui ont occupé l'histoire ont choisi dans leurs propres annales l'événement le plus saillant, pour y rapporter tous les autres comme à une époque fixe. — Les Tyriens dataient du recouvrement de leur liberté. — Les Romains, de la fondation de Rome. — Les Français datent de la fondation de la liberté et de l'égalité. — La révolution française, féconde, énergique dans ses moyens, vaste, sublime dans ses résultats, formera pour l'historien, pour le philosophe, une de ces grandes époques qui sont placées comme autant de fanaux sur la route éternelle des siècles.

§ 2. — *Du commencement de l'ère et de l'année.*

Le commencement de l'année a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil. — Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices; d'autres aux équinoxes; plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre dans leurs fastes une époque historique. — La France, jusqu'en 1564, a commencé l'année à Pâques; un roi imbécile et féroce, le même qui ordonna le massacre de la Saint-Barthélemi, Charles IX, fixa le commencement de l'année au 1er janvier, sans autres motifs que de suivre l'exemple qui lui était donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les saisons, ni avec les signes, ni avec l'histoire du temps.

Le cours des événements nombreux de la révolution française présente une époque frappante et peut-être unique dans l'histoire, par son accord parfait avec les mouvements célestes, les saisons et les traditions anciennes. — Le 21 sept. 1792, les représentants du peuple, réunis en convention

Cette instruction est précieuse à consulter en ce qu'elle contient les données scientifiques : 1° sur la formation de la durée de

nationale, ont ouvert leur session et ont prononcé l'abolition de la royauté. Ce jour fut le dernier de la monarchie; il doit être le dernier de l'ère vulgaire et de l'année. — Le 22 septembre, ce décret fut proclamé dans Paris; ce jour fut décrété le premier de la République, et, ce même jour, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, le soleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance. — Ainsi, l'égalité des jours aux nuits était marquée dans le ciel au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentants du peuple français, comme le fondement sacré de son nouveau gouvernement. — Ainsi, le soleil a éclairé à la fois les deux pôles, et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté, qui doit un jour éclairer tout le genre humain. — Ainsi, le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre, le même jour où le peuple, triomphant de l'oppression des rois, a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

C'est après quatre ans d'efforts, que la révolution est arrivée à sa maturité, en nous conduisant à la République, précisément dans la saison de la maturité des fruits, dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par le travail et les influences du ciel, prodigue ses dons et paye avec munificence à l'homme laborieux ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Égypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos sous le même signe que notre République, et fixaient l'origine des choses et du temps. — Ce concours de tant de circonstances imprime un caractère religieux et sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires, et qui doit être une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures. — La convention nationale vient de décréter que l'ère des Français, et la première année de leur régénération, ont commencé le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la République; et elle a aboli l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Séleucus commença aussi à l'équinoxe d'automne, trois cent douze ans avant l'ère vulgaire. Elle fut suivie par les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendants d'Abraham, les Chrétiens comme les Musulmans; les Juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion dans l'Occident, en 1040. L'année ecclésiastique des Russes et l'année moderne des Grecs commencent encore au mois de septembre. — La première table donne le jour et l'heure de l'équinoxe d'automne pour plusieurs années.

§ 3. — *De la longueur de l'année.*

La longueur de l'année a suivi, chez les différents peuples, les progrès de leurs lumières; longtemps on l'a faite de douze mois lunaires, c'est-à-dire de trois cent cinquante-quatre jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de trois cent soixante-cinq jours cinq heures quarante-huit minutes quarante-neuf secondes. — Ce n'est qu'en intercalant tantôt des jours, tantôt des mois à des intervalles irréguliers, qu'on ramenait pour quelque temps la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes et les saisons. Toutes ces intercalations, faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse et en laissaient subsister la première cause.

Les Égyptiens, quinze cents ans, et les Babyloniens sept cent quarante-six ans avant l'ère vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de trois cent soixante-cinq jours. — Jules-César, en sa qualité de dictateur et de pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus, et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquait avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne, et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Cette discordance fut détruite par Jules-César, qui intercala quatre-vingt-dix jours entre novembre et décembre. Cette année, qui fut en conséquence de quatre cent quarante-cinq jours, fut appelée l'année de la *confusion*. Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercalerait un jour après le sixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le second sixième ou *bissextus;* de là le nom de *bissextile*, donné à l'année qui reçoit ce jour intercalaire : ce nom ne convient plus depuis qu'on ne se sert plus des calendes (*a*). — Cette réforme supposait l'année solaire de trois cent soixante-cinq jours et six heures, c'est-à-dire de onze minutes onze secondes plus longue qu'elle n'est réellement (elle était appelée *julienne* et fut longtemps suivie chez toutes les nations chrétiennes).

En 1582, cette erreur avait produit, par sa cumulation, un nouveau dérangement dans l'année. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit, avec des astronomes, une nouvelle réforme; il ôta dix jours au mois d'octobre de cette année, et ordonna que, sur quatre années séculaires, une seule serait bissextile. L'erreur de la computation julienne avait réellement produit un dérangement de plus de douze jours; mais les astronomes qui dirigèrent cette réforme supposaient l'année plus longue de vingt-trois secondes qu'elle n'est réellement (*b*). — Cette réforme de Grégoire a été cependant adoptée successivement par toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons ne voulaient que cinq jours de correction; ils craignaient de compromettre l'honneur du protestantisme en condescendant à adopter la correction tout entière proposée par la cour de Rome. — Aujourd'hui, beaucoup plus éclairés, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes. — En suivant le cours naturel des choses et cherchant un point fixe dans les mouvements célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'art. 10 du décret.

§ 4. — *De la Franciade.*

C'est après quatre ans de révolution, et dans l'année bissextile que la nation, renversant le trône qui l'opprimait, s'est établie en République. La première année de l'ère nouvelle commencerait une nouvelle période de quatre ans, si Jules César et Grégoire XIII, en plaçant la bissextile, avaient moins consulté leur orgueil que la rigueur de la concordance astronomique, et si, jusqu'à présent, nous n'avions été les serviles imitateurs des Romains (*c*). La raison veut que nous suivions la nature plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronées de nos prédécesseurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la position de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première disposition, que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera de quatre ans. Ce n'est qu'après cent vingt-neuf ans environ, qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes. En mémoire de la Révolution, la période de quatre ans est appelée la Franciade, et le jour intercalaire qui la termine, jour de la révolution; c'est le sixième des sans-culottides; de là le nom de sextile donné à l'année qui le reçoit. Le décret consacre ce jour à des fêtes républicaines, qui rappelleront les principaux événements de la révolution. Les belles actions y seront proclamées et récompensées d'une manière digne de la patrie qu'elles honorent. — La seconde table fait connaître l'ordre des Franciades; on y voit que nous sommes à la troisième année de la première Franciade.

§ 5. — *De la division et de la sous-division de l'année.*

Du mois. — La succession de la nuit et du jour, les phases de la lune et les saisons, présentent à l'homme des divisions naturelles du temps. Le retour d'une même phase de la lune marque une lunaison ou un mois lunaire; le retour d'une même saison marque l'année naturelle. — La route de la terre autour du soleil est divisée par les deux équinoxes et les deux solstices en quatre parties qu'elle ne parcourt pas dans des temps égaux; de même les quatre saisons que cette division détermine n'ont pas une durée égale.

De l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver, on compte quatre-vingt-dix jours; — Du solstice d'hiver à l'équinoxe du printemps, quatre-vingt-neuf; — De l'équinoxe du printemps au solstice d'été, quatre-vingt-treize; — De là à l'équinoxe d'automne, quatre-vingt-treize.

Les quatre saisons, considérées comme divisions de l'année, présenteraient trop d'inconvénients pour les usages domestiques et civils, à raison de leur inégalité et de leur longueur; l'esprit, pour s'élever de la petite unité du jour à la grande unité de l'année, a besoin de plusieurs unités intermédiaires et croissantes qui lui servent à la fois d'échelle et de repos. — La lune se meut autour de la terre, et, dans ses différentes positions, elle reçoit et réfléchit la lumière du soleil; c'est ce qui détermine ses phases. Le retour de la même phase se répète douze fois dans l'année et forme douze lunaisons; chacune est à peu près de vingt-neuf jours douze heures et demie, ou, en compte rond, trente jours. — Les douze lunaisons font trois cent cinquante-quatre jours, c'est-à-dire onze jours de moins que l'année ordinaire. La lune ne nous offre donc pas, par ses mouvements, une division exacte de l'année; mais elle est trop utile aux marins, dont elle dirige souvent la marche, au voyageur, à l'homme laborieux des champs, et surtout à l'habitant du Nord, pour qui elle supplée au jour dans les longues nuits d'hiver, pour ne pas appeler toute leur attention sur ses mouvements. — Le mois est donc une division utile :

(*a*) Le mot *calendrier*, qui vient de *calendes*, serait aussi très-impropre si un très-long usage ne l'avait consacré au point de faire oublier son origine. Les mots *almanach* ou *annuaire* seraient plus exacts.

(*b*) Il faut une période de 86,400 ans, pour que la différence exacte de l'année solaire à l'année civile ordinaire fasse un nombre de jours sans fraction. Ce nombre est de 20,929; c'est celui des jours intercalaires ou des années bissextiles, qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or, la réforme julienne donne 22,350 bissextiles, et la réforme grégorienne en donne 21,679 : toutes les deux s'écartent de la vérité; la première de 1,421 jours, la seconde de 750.

(*c*) La deuxième table fera connaître la discordance qui règne entre les années bissextiles et les mouvements célestes. — Cette discordance est corrigée dans la nouvelle computation décrétée, comme on le voit dans la même table.

l'année, d'après le mouvement des planètes et des corps célestes, aussi tous les peuples l'ont-ils adoptée; mais, pour être commode, elle doit être toujours la même, et se rapprocher d'une lunaison autant que le permet l'unité du jour, qui est la plus petite qu'on puisse employer; or, vingt-neuf jours douze heures et demie sont plus près de trente que de vingt-neuf, et le nombre décimal trente permet beaucoup plus de facilités dans les calculs. — Jusqu'à présent nos mois ont été inégaux entre eux, et discordants avec les mouvements de la lune. L'esprit se fatigue à chercher si un mois est de trente ou de trente-un jours; cette inégalité a pris naissance chez les peuples qui, faisant leur année trop courte, et ne trouvant pas dans la ressource des intercalations un moyen suffisant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à quelques-uns de leurs mois. — Les Égyptiens, les plus éclairés des peuples de la haute antiquité, faisait leurs mois égaux chacun de trente jours, et complémentaient l'année, en la terminant par cinq jours épagomènes (a), qui n'appartenaient à aucun mois. Cette division est simple : c'est celle que la convention a décrétée pour l'annuaire des Français.

De la décade. — Les quatre phases de la lune présentent une division naturelle de la lunaison en quatre parties; mais, comme on ne pouvait diviser ni trente ni vingt-neuf par quatre sans fractions, on a divisé vingt-huit, et le nombre sept, qui en est résulté, a été pris pour la sous-division du mois; on en a fait la semaine, à laquelle les astrologues et les mages de l'Égypte ont attaché toutes les erreurs, toutes les combinaisons cabalistiques dont elle était susceptible. — La superstition a transmis jusqu'à nous, au grand scandale des siècles éclairés, cette fausse division du temps, qui ne mesure exactement ni les lunaisons, ni les mois, ni les saisons, ni l'année, et qui n'a pas peu servi, dans tous les temps, les vues ambitieuses de toutes les sectes. La fête du septième jour avait lieu chez les païens comme chez les juifs: c'était un jour de prosélytisme et d'initiation. — L'annuaire d'un peuple qui reconnaît la liberté des cultes doit être indépendant de toute opinion, de toute pratique religieuse, et doit présenter ce caractère de simplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raison éclairée. — La numération décimale adoptée pour les poids et mesures, ainsi que pour les monnaies de la République, à raison de ses grands avantages pour le commerce et les arts, vient s'appliquer naturellement à la division du mois. Les trente jours qui le composent, divisés en trois parties égales, forment trois divisions de dix jours, que nous appelons, pour cette raison, décade. — Ainsi, l'année ordinaire est de trois cent soixante-cinq jours. — Ou de douze mois et cinq jours. — Ou de trente-six décades et demie, — Ou de soixante-treize demi-décades. — Dans les usages familiers les cinq doigts de la main peuvent être affectés à désigner ordinairement les cinq jours de la demi-décade.

Du jour. — Les limites du jour et de la nuit, et le milieu de l'un et de l'autre, divisent naturellement le jour en quatre. Le chant du coq a servi longtemps aux Perses et sert encore à quelques peuples des bords de la mer Glaciale et de la mer Blanche à diviser le jour. Les Romains le partageaient, du lever au coucher, en quatre parties de trois heures chacune, qu'ils nommaient prime, tierce, sexte et none. Quelques peuples de l'Orient divisaient le jour et la nuit séparément chacun en douze parties, qui croissaient et décroissaient suivant l'état du jour ou de la nuit, de sorte que les parties du jour n'étaient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On abandonna cet usage et l'on fit toutes les heures égales. La division du jour en douze heures a aussi eu lieu, mais celle en vingt-quatre a prévalu : les uns les comptent de suite depuis une jusqu'à vingt-quatre, les autres comptent deux fois douze heures, c'est ce que font les Français. — On n'a pas toujours été d'accord sur la position du commencement du jour. Dans l'Orient, on le plaçait au lever du soleil; les astronomes le placent à midi; les Juifs et les Athéniens le plaçaient au coucher du soleil; les Italiens le commencent une demi-heure après le coucher. La plupart des peuples de l'Europe comptent le jour de minuit à minuit. A Bâle, on commence le jour une heure plus tôt qu'ailleurs, en mémoire du service que rendit à cette ville celui qui rompit un complot de ses ennemis, en faisant sonner à l'horloge minuit pour onze heures. — La division de une heure en soixante minutes, et de la minute en soixante secondes, est incommode dans les calculs, et ne correspond plus à la nouvelle division des instruments d'astronomie, si utile pour la marine et la géographie, division décimale qui donne au travail plus de célérité, plus de facilité et de précision. — La convention, pour rendre complet le système de numération décimale, a décrété en conséquence que le jour serait divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, et ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. — Cependant, comme les changements que cette division demande dans l'horlogerie ne peuvent se faire que successivement, elle ne sera obligatoire qu'à compter du premier jour du premier mois de la troisième année de la République.

DEUXIÈME PARTIE. — *Exécution et usage de l'annuaire des Français, ou du calendrier républicain.*

§ 1.

La rigueur des principes développés dans la première partie demande 2° sur la manière de composer les mois en conformité des phases que le calendrier de la République soit dégagé de tout ce qui n'appartient pas strictement à la division de l'année, ou à la position des astres qui, par leur lumière, intéressent le plus les premiers besoins de l'homme, soit en secondant son travail, soit en réglant les époques. — On voit, à la suite de cette instruction, l'annuaire dans toute sa simplicité. Les douze mois de l'année, à compter du 22 sept. 1793, les jours qui les composent, depuis un jusqu'à trente (b). — Toutes les indications relatives aux mouvements célestes qui peuvent le plus nous intéresser, sont marquées en divisions décimales du temps, ou en parties décimales du cercle (c). Une table servira à faire la concordance entre les heures décimales et les anciennes.

§ 2. — *De l'usage du nouveau calendrier.*

Lorsqu'on a une date à exprimer, on n'a pas plus besoin de parler de décade que dans l'ancienne computation on ne parlait de semaine. Quelquefois à la date on ajoutait le nom du jour de la semaine. Dans cette nouvelle division, le quantième seul du mois indique en même temps et le rang de la décade dans le mois, et le rang du jour dans la décade. — Si une date est exprimée par un seul chiffre, comme 7 vend., il est évident qu'on indique aussi le septième jour de la première décade. — Mais, si le quantième du mois est exprimé par deux chiffres, comme 13, 25, il est aussi évident que le chiffre du rang des dizaines apprend, dans le premier nombre 13, que la première décade est écoulée, et qu'on indique le troisième jour de la deuxième décade; et, dans le second nombre 25, les dizaines 2 apprennent que les deux premières décades sont écoulées, et qu'on indique le cinquième de la troisième décade. — La manière la plus simple et la plus courte d'écrire une date est celle-ci : 21 vendémiaire an 2 de la République. — La date pour les sans-culottides est encore plus simple, puisqu'elles n'appartiennent à aucun mois : 4e des sans-culottides, 2e année de la République. — Au lieu de ces expressions: dans deux semaines, trois semaines, ou dans quinze jours, vingt jours, on dira dans une décade et demie, dans deux décades (d), etc.

§ 3. — *De l'épacte.*

Au commencement de l'année, c'est-à-dire au 22 septembre dernier (vieux style), l'épacte ou l'âge de la lune était 17. — Veut-on savoir l'âge de la lune pour le 23 du neuvième mois de la seconde année? — A l'épacte 17 ajoutez le quantième 23 et autant de demi-jours qu'il s'est écoulé de mois, ce qui fait 4, vous aurez 44; retranchez-en pour une lunaison 29 1/2, il restera pour l'âge de la lune 14 1/2. — Quel sera l'âge de la lune à la troisième des sans-culottides? — Épacte, dix-sept jours; date, trois jours; pour douze mois, six jours. Réponse, vingt-six jours. — Cette méthode est facile et suffisante pour les usages domestiques.

§ 4. — *De la concordance de la nouvelle computation avec l'ancienne.*

Pour faciliter la transition de l'ancienne computation à la nouvelle, on a annexé à cette instruction une table de concordance, à l'aide de laquelle on pourra sans peine traduire une ancienne date dans la nouvelle, et réciproquement. — On peut aussi trouver cette correspondance en sachant à quel jour d'un mois ancien répond le premier de chaque mois nouveau. — Si l'on n'a pas sous les yeux la table dont on vient de parler, on peut, par de simples additions, résoudre toutes les difficultés qui se présenteront.

Premier exemple. — On veut savoir à quoi répond le 17 déc. 1793 dans le nouveau calendrier. — Septembre donne au premier mois neuf jours; du 1er octobre au 1er décembre, deux mois de trente, et un jour; décembre donne dix-sept jours. Total, deux mois et vingt-sept jours. — La date donnée répond donc au 27 du troisième mois.

Second exemple. — A quoi répond la date du 14 juin 1794? — Du 1er oct. au 31 mai, huit mois, dont cinq de trente et un jours et un de vingt-huit; faisant tous les mois de trente, il reste après la compensation trois jours; septembre fournira neuf jours; juin quatorze jours. Total, huit mois vingt-six jours. — La date donnée répond donc au 26 du neuvième mois.

Troisième exemple. Traduire en nouveau style la date du 12 déc. 1794. — Du 22 sept. au 1er déc. 1793, deux mois dix jours; du 1er déc. 1793 au 1er déc. 1794, un an et douze jours. Total, un an, deux mois, vingt-deux jours. La date donnée répond donc au 22 du troisième mois de la troisième année.

Quatrième exemple. — A quelle date répond, dans l'ancien calendrier, cette date nouvelle : 19 du septième mois de la troisième année? — La troisième année de la République commence au 22 sept. 1794. C'est à partir de là qu'on doit compter six moix dix-neuf jours, ce qui conduit au 10 avril 1795.

(a) On surajoutés.

(b) Les noms des jours et des mois, les fêtes des sans-culottides y sont placés.

(c) Le quart du cercle se divise en cent degrés, chaque degré en cent minutes, chaque minute en cent secondes.

(d) Les noms des jours fournissent une nouvelle manière d'exprimer une date, qui peut avoir son application, tous les tridis, tous les décadis du mois. Le premier octidi de brumaire, ou le 8 du mois; le deuxième tridi, ou le 13; le troisième septidi, ou le 27, etc., etc.

de la lune.—Ce décret et cette instruction conservent, comme les précédents, la division du jour (de minuit à minuit) en dix parties ou heures; chaque partie en dix autres, ainsi de suite, par le motif que la division ordinaire du jour en douze ou vingt-quatre heures, celle des heures en soixante minutes et des minutes en soixante secondes, serait incommode et ne correspondrait pas d'ailleurs avec la nouvelle division des instruments d'astronomie, ni avec le système décimal.

Cependant, dit l'instruction, comme les changements que cette division demande dans l'horlogerie ne peuvent se faire que successivement, elle ne sera obligatoire qu'à compter de la troisième année de la République. — Or, il faut remarquer que ce changement n'a jamais été opéré, bien que le retour au calendrier grégorien n'ait été proclamé qu'à partir du 1[er] janv. 1806, comme on le verra plus loin.

28. Le 19 fructidor an 2 (5 sept. 1794), décret portant : « Art. 1. La solde et les traitements qui sont fixés à raison d'un prix déterminé par jour seront payés, les sans-culottides, à ceux qui auront fait leur service pendant lesdits jours. — Art. 2. Les appointements ou traitements qui sont fixés à raison d'un prix déterminé par mois ou par année n'éprouveront aucune augmentation ni changement pour les sans-culottides. »

29. Le 5 fruct. an 3, la constitution confirme en ces termes le point de départ de l'ère nouvelle : « Art. 372, l'ère française commence le 22 sept. 1792, jour de la fondation de la République. »

30. Le 7 fruct. an 3 (24 août 1795), décret par lequel la convention rapporte le décret qui nomme *sans-culottides* les derniers jours de l'année du calendrier et déclare qu'ils porteront à l'avenir le nom de *jours complémentaires*.

31. Le 14 germ. an 6 (3 avril 1798)(1), arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain, relatives: 1° au règlement des séances des administrations municipales et de tous les tribunaux sur la décade, avec défense expresse de prendre les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateurs de leurs jours d'audiences; 2° au règlement d'ouverture, des époques des foires et marchés dans les arrondissements respectifs, et des jours de bourse; 3° au règlement sur la décade du jour de l'ouverture des écluses existant sur les fleuves et rivières; des départs et retours des messageries, les travaux des ouvriers dans les ateliers, l'ouverture et la fermeture des caisses publiques, l'ouverture et la fermeture des spectacles, etc., etc.

32. Le 17 therm. an 6, loi qui ordonne que les jours de repos seront coordonnés avec le calendrier républicain.—V. Jours fériés.

§ 5. — *Des nouvelles montres et horloges.*

Perfectionner l'horlogerie et rendre les productions de cet art utiles et accessibles pour le prix au plus grand nombre des citoyens, c'est ce qui doit résulter de la nouvelle division du jour. — Le problème consiste à diviser le jour de minuit à minuit en dix, en cent, en mille, dix mille ou cent mille parties, selon les besoins.—C'est au génie des artistes à s'exercer pour obtenir ce résultat par les moyens les plus simples, les plus expéditifs, les plus exacts et les plus économiques. — Pour les usages les plus ordinaires, on pourrait se contenter d'une montre à une seule aiguille. Pour ceux qui voudront des dix millièmes ou des cent-millièmes de jour, suivant la nature des opérations dont ils chercheront à mesurer la durée, on pourra faire des montres à plusieurs aiguilles.

Jusqu'à présent on n'a pas assez tiré parti des ressources qu'offriraient : 1° un bon système de division du cadran; 2° la forme de l'aiguille, qui, au lieu d'indiquer par son extrémité, pourrait indiquer à la fois sur plusieurs cercles concentriques par son côté aligné au centre du cadran; 3° le nombre des tours qu'une aiguille qui serait solitaire pourrait faire dans le jour entier : ce qui fournirait un moyen de sous-diviser, sans multiplier les cadrans. — Il importe surtout que les horlogers cherchent le moyen de faire servir à la nouvelle division décimale les anciens mouvements de montres ou de pendules, en y faisant le moins de changement possible. — Pour faciliter le passage de la division en vingt-quatre heures à la division nouvelle, on pourrait partager le cadran en deux parties, dont l'une porterait la division en douze heures, et l'autre, la division en cinq heures; une même aiguille à deux branches diamétralement opposées indiquera à la fois les deux divisions.—Les tables 3 et 4 présentent une concordance des divisions du jour.

Dans les grandes pendules et dans les horloges, on peut supprimer la minuterie, agrandir le cadran, en laissant subsister l'ancienne division, et sur l'enture présenter la division nouvelle en dix heures décimales, formant deux tours en spirales, pour correspondre aux douze heures anciennes; de manière que 1 et 6, 2 et 7, 3 et 8, 4 et 9, 5 et 10, se trouvent de deux en deux sur le même rayon; 1, 2, 3, 4, 5, feraient le premier tour de la spirale pour le matin; 6, 7, 8, 9, 10, feraient le second tour pour le soir. Chaque heure décimale serait divisée en cinq minutes; l'aiguille des heures étant droite et posée de champ marquerait à la fois l'heure ancienne et l'heure nouvelle. — C'est aux grandes communes à donner l'exemple, et l'on doit attendre de leur patriotisme qu'elles s'empresseront à faire construire des horloges décimales. — Un seul cadran, divisé en cent parties, marquées de dix en dix, peut servir à donner: 1° la décade dans le tour entier, le jour dans le dixième du tour, l'heure dans le centième de tour pour la même aiguille; 2° une seconde aiguille indiquerait la minute, et une troisième indiquerait la seconde décimale sur le même cadran.

§ 6. — *De la décade.*

La loi laisse à chaque individu à distribuer lui-même ses jours de travail et de repos, à raison de ses besoins, de ses forces, et selon la nature de l'objet qui l'occupe. Mais, comme il importe que les fonctionnaires, les agents publics, qui sont comme autant de sentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poste que le moins possible, la loi ne tolère de vacances pour eux qu'au dernier jour de chaque décade. — Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissements publics d'enseignements, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, marchés, les contrats et conventions, tous les genres d'agence publique qui prenaient leur époque dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois ou sur les sans-culottides. — Le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités, doivent s'empresser de prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public, pour accélérer les changements que demande la nouvelle division de l'année, dans leurs fonctions respectives. — C'est aux bons citoyens, aux sociétés populaires, aux soldats de la patrie, qui se montrent les ennemis implacables de tous les préjugés, à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'instruction qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire. — C'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques sur une division du temps créée pour la liberté et l'égalité, créée par la révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles.

(A la suite de cette instruction se trouve le nouveau calendrier, rapporté à la date du 3 brumaire, contenant, outre les indications qu'il renfermait d'abord, celles du lever et du coucher du soleil, du temps moyen au midi vrai, de la distance du soleil à l'équateur, des jours, du lever et du coucher, des phases de la lune, des équinoxes, des solstices et des éclipses; de quatre tables, les deux premières présentant des rapprochements entre les années de l'ère nouvelle et de l'ère ancienne; la troisième, pour réduire les heures, minutes et secondes anciennes, en heures, minutes et secondes décimales; et la quatrième, pour réduire les heures, minutes et secondes décimales, en heures, minutes et secondes anciennes).

(1) 14 germ. an 6 (3 avr. 1798). —Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain.

Le directoire exécutif, vu, 1° la loi du 16 vend. an 2; 2° la loi du 4 frim. an 2; 3° la loi en forme d'instruction, du même jour, § 6; 4° l'art. 372 de l'acte constitutionnel; — Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait, par conséquent, trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté, et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés; — Considérant que, pour parvenir à ce but, il n'est besoin que de faire exécuter les lois ci-dessus rappelées. — Arrête ce qui suit :

Art. 1. Les administrations municipales, tant des cantons ruraux que des communes de cinq mille habitants et au-dessus, sont tenus de régler leurs séances sur la décade.— Elles peuvent les tenir les décadis.— Les commissaires du directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui régleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier.

2. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police, requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade les audiences qu'ils tiendront, soit comme présidents de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix proprement dits, soit en bureau de conciliation. — Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateurs de leurs jours d'audience.

3. Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade les marchés de leurs arrondissements respectifs, sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti sous prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés.

33. Le 23 fruct. an 6 (9 sept. 1798) (1), loi portant de nouvelles dispositions sur l'observation du calendrier républicain, et relatives : 1° à l'obligation, dans la confection de tous les actes, de se conformer aux prescriptions de l'annuaire de la République; 2° au devoir imposé aux préposés de la régie de l'enregistrement, de dresser procès-verbaux contre les contrevenants; 3° à la confection d'un tableau indiquant la tenue des foires et marchés par chaque département, à des jours fixes de l'annuaire de la République, etc., etc.

34. L'art. 56 de la loi du 18 germ. an 10, sur l'organisation des cultes, porte : « Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe éta-

— Elles s'attacheront spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier.

4. Les arrêtés qu'elles prendront en conséquence de l'article précédent seront proclamés à son de trompe ou de caisse; et tout individu qui étalera ses denrées ou marchandises dans les marchés hors des jours fixés par ces arrêtés sera poursuivi dans le tribunal de police comme ayant embarrassé la voie publique, pour être puni conformément à l'art. 605 c. des délits et des peines.

5. Les administrations centrales régleront sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissements respectifs; elles se rapprocheront pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et veilleront surtout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier.

6. Les administrations municipales détermineront pareillement, d'après le calendrier républicain, les jours de bourse, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables; et elles empêcheront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces assemblées n'aient lieu à d'autres jours.

7. A l'usage conservé jusqu'à présent de n'ouvrir les écluses que tant de fois par semaine, et à des jours de l'ancien calendrier, tels que les lundis, les mercredis, les samedis et autres, suivant l'usage des lieux, chaque administration centrale substituera sans délai un arrêté par lequel elle réglera périodiquement sur la décade l'ouverture des écluses existant dans les fleuves rivières ou canaux de son arrondissement, en se concertant préalablement, pour cet effet, avec les administrations centrales, tant du département supérieur que du département inférieur situés sur le cours de ces fleuves, rivières ou canaux.—Tout éclusier, mamarinier ou autre qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté pris dans chaque département en conséquence du présent article, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire, et poursuivi conformément aux lois.

8. Les départs et retours des messageries et voitures publiques de terre et d'eau ne pouvant être réglés que sur la décade, il est enjoint aux administrations municipales d'interdire tous celles dont les départs ou retours seraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier. — Sont à cet égard réputées voitures publiques, conformément à l'art. 69 de la loi du 9 vend. dernier, toutes celles qui, soit par terre, soit par eau, partent à jour et heures fixes et pour des lieux déterminés.

9. Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissements existants, faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers et les opérations y relatives. — Ils ne pourront faire les payements que par décade. — Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales. — Ils pourront néanmoins l'autoriser également les quintidis après midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande. Ils congédieront les ouvriers qui prendraient congé les jours de dimanche ou de fête de l'ancien calendrier. — Le tout sous peine de révocation, et à péril qu'il ne sera reconnu, comme pièce comptable, aucun état qui présenterait un ordre de travaux et de payements contraire au présent article.

10. Les jours d'ouverture des caisses publiques, bureaux de timbre, d'enregistrement, de domaines nationaux, de secours et autres établissements publics, ne pourront pareillement être réglés que sur le calendrier républicain. — Les contrevenants au présent article, nommés, soit par le directoire exécutif, soit par les ministres, soit par les autorités ou agents subordonnés aux ministres, seront révoqués.

11. Les grandes parades dans les places de guerre et villes de garnison, les exercices militaires, les exercices de gardes nationales, ne pourront avoir lieu que les décadis, les quintidis après midi, et les jours de fêtes nationales.

12. Les directeurs de spectacles sont tenus de régler leurs représentations sur le calendrier républicain, et de représenter exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir les faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontrent pas, soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadi. — Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article sera fermé.

13. L'article précédent est commun aux bals, feux d'artifice et autres rassemblements ouverts au public.

14. Les contrats et conventions ne pouvant plus, d'après les termes précis de la loi en forme d'instruction du 4 frim. an 2, prendre leurs époques dans des usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, il est défendu, dans les baux de maisons et de biens ruraux, de désigner les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de payement de loyers ou fermages, autrement que par les termes du calendrier républicain. — Tout notaire qui contreviendra à cette défense sera dénoncé au ministre de la justice.—Il en sera de même de tout notaire qui, dans d'autres actes, s'écarterait, en quelque manière que ce soit, du calendrier républicain.

15. Les administrations municipales veilleront à ce que le calendrier républicain soit ponctuellement et uniquement observé dans les affiches de toute espèce et dans les écriteaux annonçant des maisons à louer.—Elles feront arracher les affiches et enlever les écriteaux dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article. — En cas de négligence de leur part, elles seront dénoncées au ministre de la police générale.

16. Tout journal et ouvrage périodique dans lequel l'ère ancienne, qui n'existe plus pour les citoyens français, se trouvera désormais accolée à l'ère nouvelle, même avec l'addition des mots *vieux style*, ainsi qu'il a été indécemment pratiqué jusqu'à ce jour, sera prohibé en vertu de l'art. 35 de la loi du 19 fruct. an 5.

17. Les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison, est fixée, soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées que dans les termes du calendrier républicain : les contraventions qu'elles toléreraient seront dénoncées au ministre de la police générale.

18. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois : il sera, de plus, à la diligence des administrations centrales, réimprimé, publié et affiché dans toutes les communes de la République. — Les ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

(1) 23 fruct. an 6 (9 sept. 1798). — Loi contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République (résolution du 21 thermidor).

Art. 1. Il est défendu d'employer, dans tous les actes ou conventions, soit publics, soit privés, aucune autre date ni indication que celle tirée de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de 10 fr. contre tout signataire particulier, et de 50 fr. contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, en contravention. — En cas de récidive, l'amende sera quadruple, et il y aura lieu à destitution pour les notaires. — N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

2. Sont exceptés de la disposition précédente les actes où les habitants des pays étrangers seraient parties contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

3. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer personnellement responsables de l'amende et de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, et de l'envoyer, sans délai, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal l'amende encourue, désignée dans l'art. 1.

4. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous les ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'art. 1 contre les fonctionnaires publics. — Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écriteaux en contravention soient enlevés.

5. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés de leur département, et les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la République, autres que les décadis ou jours de fêtes nationales. Ce nouveau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publié et affiché dans chaque commune du département; et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous les peines portées contre les rassemblements prohibés par les lois. — Le directoire exécutif veillera à ce que ces changements ne nuisent point aux relations respectives des départements.

6. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles ou autres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, et, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux, remplaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade; et lesdits marchés et étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

7. Les jours indiqués dans l'article précédent et ceux mentionnés en l'art. 5, les marchands seront obligés de tenir leurs boutiques ouvertes, sous les peines portées en l'article précédent, sauf les empêchements dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

8. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales et autres, les admi-

bli par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices. » — V. ci-dessus, nos 24 et suiv.

25. La loi des 11-21 germ. an 11 (1er avril 1803) ne permet de prendre comme prénoms, dans les actes de l'état civil, que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, avec l'interdiction, aux officiers publics d'en admettre aucun autre. — V. Nom, Propriété.

26. Jusque-là, le calendrier républicain avait fonctionné avec plus ou moins d'embarras, lorsqu'on proposa de le supprimer et de revenir au calendrier grégorien. Soit par esprit de réaction, soit plutôt parce qu'on avait reconnu, d'une part, la difficulté de déraciner l'habitude depuis longtemps prise du calendrier grégorien, et, d'autre part, le besoin de se remettre, pour le mode de supputation du temps, en conformité avec les autres nations de l'Europe; par ces différents motifs, la proposition fut généralement approuvée. Et le 22 fruct. an 13, un senatus-consulte est rendu sur le *rétablissement du calendrier grégorien*. Il porte: « Art. 1. A compter du 11 niv. prochain (1er janv. 1806), le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français. — Art. 2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par message, à Sa Majesté. »

27. Pour déterminer, avant le 1er janv. 1806, époque du rétablissement du calendrier grégorien, l'échéance et l'exigibilité d'une lettre de change tirée, par exemple d'Amsterdam sur Paris, à deux mois de date, doit-on consulter l'annuaire de la France ou celui de la Hollande? (Req., 18 brum. an 11, aff. Coppens, V. Effets de commerce, n° 620).

28. Il est d'autres difficultés auxquelles donnent lieu, soit le mode de supputation d'un temps donné, soit les conditions requises pour la régularité de la date. Elles sont traitées ailleurs. — V. Date, Délai, Exploit, Obligation, Prescription, etc., etc.

ERMITE. — Religieux qui vit dans la solitude et dans des lieux déserts. — V. Culte, V. aussi Costume.

ERREMENT. — Se dit de l'état des procédures suivies dans une affaire.

ERREUR. — Ce qui est contraire à ce qu'on croit être la vérité, soit en droit, soit en fait, d'où est venue la qualification d'erreur de droit et d'erreur de fait (V. v° Obligation où l'on trouve un commentaire étendu des art. 1109 et suiv. c. civ.) — L'erreur de droit ne vicie pas une transaction (c. civ. 2053) et ne fait pas rétracter l'aveu judiciaire (art. 1356), à la différence de l'erreur de fait (arg. des mêmes articles; V. Obligation et Transaction). C'est avec ces limitations qu'on dit que l'erreur vicie le consentement, ce qui implique l'idée que celui qui a agi par erreur était de bonne foi, c'est-à-dire ignorait ce qui était la vérité. Sous ce rapport, l'erreur diffère essentiellement de l'ignorance en ce que, notamment, elle peut, à la différence de celle-ci, faire réputer de mauvaise foi celui de qui émane l'assertion ou l'acte erroné (V. *eod.*). — *L'erreur de calcul*, même dans une transaction, doit être réparée (c. civ. 2058; V. Transaction; V. aussi Compte). — *L'erreur commune* est celle qui est partagée par le plus grand nombre de personnes, d'où lui vient ce nom (V. Oblig.; V. aussi vis Disp. test., Lois, V. aussi vis Acquiesc., nos 42 et s., Cassat., n° 1424). — Enfin l'erreur de rédaction ou de plume est celle qui se glisse par inadvertance dans certains actes. On dit qu'en général elle ne nuit point, *error librarii in transcribendis verbis non nocet* (L. 92, D. *De reg. jur.*), ce qui peut être vrai au sujet des transcriptions, mais ce qui ne l'est pas également dans les testaments ou dans les actes, lorsqu'il n'est pas facile de suppléer ce qui a été omis. — V. Obligation; V. aussi Disposit. testament., Exploit, Jugement.

ESCALADE (*scala*, échelle). — Se dit de l'entrée dans un lieu clos par-dessus les murs, portes, toitures ou clôtures (V. Vol).

ESCALE. — V. Douanes, n° 310, Droit maritime, n° 1521.

ESCALIER. — Se dit en général des degrés qu'on monte pour arriver à un étage. Leur construction et leur usage donne lieu à des difficultés que le code a réglées (c. civ., art. 664, 665; V. Servitude).

nistrations municipales les remplaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la République, et la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

9. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluses, distributions ou dispositions des eaux, et généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

10. Le directoire exécutif rendra compte au corps législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

ESCARPE. — Talus extérieur du rempart. — V. Place de guerre.

ESCLAVAGE. — État d'un individu qui est sous la puissance d'un maître. C'est à l'article Possessions françaises qu'on trouvera les notions relatives aux esclaves, lesquelles n'avaient, avant la révolution de 1848, quelque utilité pratique que dans nos colonies, intérêt qu'elles ont perdu presque entièrement depuis.

ESCOMPTE. — C'est la prime que reçoit un banquier ou toute autre personne qui consent à avancer les fonds d'un effet non encore échu. — V. Banque, nos 118, 133 et s.; 141, Banquier, nos 25 et s.; Bourse de com., nos 235, 243; Compte courant, n° 94; Faillite, n° 264; Intérêts, Usure.

ESCORTE. — V. Droit marit., nos 515, 711, 1502, 1902 s.

ESCROQUERIE. — De l'italien *scroccare* (obtenir quelques profits pour rien). Mot qui exprime le vol commis par artifice, ou manœuvres frauduleuses (c. pén. 405). — V. Vol où l'art. 405 est expliqué avec étendue.

ESPAGNE. — V. Appel civ., n° 109; Droit civ., nos 68, 515.

ESPÈCE. — Mot qui exprime l'affaire qui est en discussion: *il s'agit dans l'espèce*, etc. — Au pluriel on nomme *espèces* les différentes pièces de monnaie ou d'argent: *payer en espèces*, etc. — V. Monnaie, Obligation (payement).

ESPÉRANCE. — V. Assurance terr., n° 88.

ESPION. — Se dit de tout individu qui cherche à pénétrer les secrets des autres, et communément les forces ou les dispositions de l'ennemi, pour en faire le rapport à d'autres personnes ou à l'autorité militaire. — V. Crimes contre la sûreté de l'État, Douanes, n° 780; Organisation militaire.

ESPLANADE. — Espace de terrain vide de maisons laissé autour d'une citadelle, — V. Place de guerre.

ESPRIT. — Synonyme d'alcool. — V. Impôts indirects.

ESPRIT DE RETOUR. — V. Droit civ., nos 530 et s.

ESSAI. — V. Acte de com., n° 158; Brevet d'invent., nos 74, 297; Monnaie, Vente (à l'essai). — V. aussi Conciliation.

ESSARTEMENT. — C'est le fait d'arracher tous les arbres ou broussailles qui couvrent certains terrains, et d'enlever du sol les souches et les racines. — V. Forêts, nos 793 et s., 803 et s., et Voirie.

ESSAYEUR. — Celui dont la profession est de se livrer à certaines opérations qui ont pour but de constater le titre de l'or ou de l'argent. — V. Monnaie.

ESTAMINET. — V. Lieu public.

ESTAMPE. — V. Bibliothèque, n° 32; Presse, Propriété littéraire; V. aussi Monnaie.

ESTAMPILLE. — Marque dont le but est de déterminer l'identité de certains objets. — V. Douanes, n° 492; Industrie, Voitures publiques.

ESTER EN JUGEMENT. — Mot qui exprime le fait de paraître dans un procès, en demandant ou en défendant (c. civ. 218).

ESTIMATION. — Évaluation d'une chose. — V. Appel civ., n° 1140; Assurance terr., nos 212 et s., 225 et s.; Biens, n° 66; Contrat de mariage, Domaine engagé, nos 84-2° et s., 100 et s.; Douanes, n° 434; Droit marit., nos 1630, 1633; Enregistrement, Forêts, n° 979; Inventaire, Succession (partage), Usufruit. — Estimation détaillée, V. Enregistr., nos 2980 et s., — distincte, V. Domaine engagé, nos 64 et s., — fausse, V. Enregistrement, n° 5905, — nouvelle, V. Droit marit., nos 1635 et s.

ESTOC. — Se disait de la souche dont divers individus étaient issus. — V. Succession.

ET. — Conjonction qui exprime la liaison des idées et dont la signification a souvent donné lieu à controverse, surtout lorsque, par inadvertance de copiste, elle paraît avoir le sens de la disjonction *ou*. — Voy. sur le mot *et* une dissertation, Jur. gén., 1re édit., v° Absent; V. aussi vis Disposit. testament., Loi, Obligation

ET CÆTERA. — Mot tiré du latin employé pour exprimer que ce qui reste à dire se supplée facilement. Si le sens est complet, il est mieux de ne pas se servir de ce mode abréviatif. S'il ne l'est pas, l'expression est insuffisante, c'est pourquoi les notaires font mieux de ne pas l'employer, s'ils ne veulent pas

s'exposer à l'amende.—V. Comment. de la loi du 25 vent. an 11, par M. A. Dalloz, p. 699, n° 346; V. aussi v[is] Notaire et Obligation).

ÉTABLE. — Lieu destiné à recevoir les bestiaux. — V. Salubrité publique.

ÉTABLISSEMENT. — Se dit soit du siége des affaires d'un individu ou d'une société (c. civ. 102), soit du fait par un fils de famille de prendre une existence personnelle, ordinairement par mariage (c. civ. 204, 851, 1427, 1555).—V. Contrat de mariage, Disposit. test., Mariage.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — Se dit de tout établissement où l'on secoure, assiste ou soulage les malheureux. La loi récente sur l'assistance publique, et plusieurs autres lois dont la législature a été saisie depuis la révolution de 1848 nous obligent à remanier et à renvoyer cette grave matière au mot Secours publics. — V. aussi Hospices.

ÉTABLISSEMENT D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE. — **1**. On donne le nom de caisses d'épargne et de prévoyance à des caisses publiques autorisées par le gouvernement ayant pour mission de recevoir, même par fractions les plus minimes, les sommes qu'on vient leur confier, d'en payer l'intérêt suivant certaines conditions, et de les restituer en tout ou en partie à la volonté des déposants.

Ces caisses sont surtout utiles aux classes laborieuses de la société, en ce qu'elles encouragent parmi elles l'économie, la prévoyance, et qu'elles leur offrent un moyen facile et sûr, par le placement de leurs épargnes, de se créer un capital et des ressources pour l'avenir.

Division.

§ 1. — Historique et législation. — Droit comparé (n° 2).
§ 2. — Nature spéciale des caisses d'épargne. — Organisation. — Administration. — Contestations, autorisation de plaider. — Dons et legs. — Durée. — Dissolution (n° 52).
§ 3. — Rapports des caisses d'épargne et des déposants avec le crédit public et la caisse des dépôts et consignations (n° 86).
§ 4. — Rapports des caisses d'épargne avec les déposants. — Versements et dépôts, leur quotité, exceptions. — Mode d'opérer les versements, livret. — Intérêts. — Transports et transferts. — Retraits et remboursements. — Achat de rente. — Prescription, déshérence, absence. — Saisies-arrêts (n° 103).
§ 5. — Immunités accordées aux caisses d'épargne. — Rapport annuel. — Dispositions générales (n° 169).
§ 6. — Caisse d'épargne des instituteurs primaires (n° 173).

§ 1. — *Historique et législation. — Droit comparé.*

2. Depuis un siècle, la philanthropie s'est occupée avec sollicitude du soin de créer des etablissements dans lesquels les personnes laborieuses et qui ont peu de fortune, pourraient déposer utilement et avec sécurité leurs épargnes. Mais jusqu'à ces derniers temps, on n'avait imaginé, pour satisfaire ce besoin, d'autres institutions que les tontines, les compagnie d'assurances sur la vie et les associations de secours mutuels. — V. v[is] Assur. terrestres, art. 3; Associations de secours mutuels.

3. Les tontines, fondées sur un principe aléatoire, assurent une prime à la vieillesse, soit en capital, soit en rente viagère; mais elles ne constituent aucun avantage présent. Si le déposant achète la chance de recueillir une rente toujours grossissante ou un capital augmenté, ce n'est que sous la condition d'aliéner sa mise et avec la chance de la dépenser en pure perte s'il meurt sans avoir recueilli les avantages espérés. D'un autre côté, le déposant n'agit que pour lui-même et non pas pour les siens, et ses bénéfices reposent uniquement sur la mort de ses associés. Il résulte de là que les tontines ne s'harmonisent point avec les nécessités de la condition populaire qui ne peut presque jamais attendre les éventualités de l'avenir, et que, d'un autre côté, la morale élève contre elles des critiques fondées (1).

4. Les sociétés d'assurances sur la vie, dont l'établissement en France ne remonte pas à plus d'un demi-siècle (V. v° Assur. terr., n° 312), parurent plus conformes au but philanthropique que nous avons signalé, principalement en ce que leur organisation permet un assez grand nombre de combinaisons dont quelques-unes, telles que la mutualité, semblent les rapprocher beaucoup des caisses d'épargne. Mais ces établissements impliquent un système de chances et d'éventualités qui n'est pas toujours compatible avec toutes les situations, et qui est loin de réunir, sous le point de vue de la morale et de la politique, les avantages qu'offrirent dans la suite les caisses d'épargne et même les associations de secours mutuels. — V. ce dernier mot.

5. La plus ancienne caisse d'épargne connue est celle de Hambourg, constituée en 1778. Elle ne recevait point de dépôts au-dessous de 15 marcs. Après avoir eu sous sa première forme une durée de près d'un demi-siècle, elle a été réorganisée en 1827. — En France, diverses tentatives furent faites à la fin du dernier siècle pour créer des dépôts d'épargnes.—La compagnie d'assurances sur la vie autorisée à Paris par arrêt du conseil, du 3 nov. 1787, avait joint à son entreprise un *bureau d'économie*, destiné à accueillir de petits placements. La même année, un sieur Feuchère créa, sous le titre de *chambre d'accumulation de capitaux et d'intérêts composés*, un établissement qui avait quelque analogie avec les caisses d'épargne. Mais ces diverses entreprises, quoiqu'elles se décorassent des titres les plus philanthropiques, n'étaient au fond qu'une combinaison dans l'intérêt des fondateurs, et ne présentaient pas des garanties complètes. Aussi n'eurent-elles que peu de durée.

Les avantages qu'on espérait des institutions d'épargne ouvrirent un succès brillant à la caisse Lafarge, spéculation particulière fondée en 1791, et qui était, en réalité, une tontine. Mais le succès fut de courte durée et la décadence de cette caisse amena pour elle la nécessité d'obtenir sa reconstitution par un décret impérial en date du 1[er] avril 1809. — V. Tontines.

6. Cependant, la pensée d'organiser un système d'établissements d'épargne avait germé dans les esprits, et elle se produisit pleine d'avenir lorsque la convention nationale entreprit d'extirper la mendicité du sol de la France par la loi célèbre du 19 mars 1793 sur l'organisation des secours publics (V. ce mot). L'art. 13 de cette loi portait : « Pour aider aux vues prévoyantes des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de *caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés. » L'état révolutionnaire et sans doute aussi l'état du crédit public ne permirent pas de mettre cet utile projet à exécution; mais le principe que la loi avait consacré ne périt point, et il se fit jour de nouveau dès que le crédit public commença à s'améliorer. On lit, en effet, dans les statuts primitifs de la banque de France, 24 pluv. an 8, art. 5 : « Les opérations de la banque de France consisteront :.... 5° à ouvrir une caisse de placements et d'épargnes dans laquelle toute somme au-dessus de 50 fr. serait reçue pour être remboursée aux époques convenues. » Cette disposition fut exécutée et elle fut réglementée dans la suite par le décret du 3 sept. 1808 (V. v° Banque). Néanmoins, soit par l'effet de l'inertie du pouvoir, soit par suite de l'état du crédit public de la France et du travail national, elle ne descendit pas dans ses applications jusqu'aux classes populaires.

7. Pendant ce temps, l'institution des caisses d'épargne avait jeté des germes de développement dans plusieurs contrées de l'Europe. Le sage Franklin avait donné au peuple des conseils de prévoyance qui avaient été entendus des deux-mondes, et le moment était venu de faciliter aux travailleurs la pratique des vertus qu'on leur recommandait, en mettant à leur portée un moyen sûr et facile de placer leurs économies et de les conserver. La première application des caisses d'épargne fut faite vers la fin du dernier siècle en Allemagne et en Suisse, sous l'influence du régime municipal. Quelques citoyens de Hambourg, de Berne,

(1) M. de Cormenin établit entre les tontines et les caisses d'épargne un parallèle qui, juste à l'égard de celles-ci, nous paraît empreint d'une trop grande sévérité à l'égard de celles-là : « Les tontines, dit-il, spéculations fiscales, institutions de l'égoïsme riche, favorisent le célibat aux dépens du mariage et l'individu aux dépens de la famille, consomment les intérêts avec le capital, jouent un jeu de probabilités et de hasards et meurent avec l'actionnaire. — Les caisses d'épargne se mêlent, par le dépôt public de leurs fonds, au mouvement et aux destinées de la fortune du pays, agissent avec la puissance de l'intérêt composé, recueillent les plus petites économies de l'ouvrier et ne laissant rien à l'éventualité de ses passions, rien à l'éventualité du sort, précisent nettement le positif de son épargne par le positif de son travail. »

de Genève, s'associèrent pour fonder une caisse dans laquelle les ouvriers et les domestiques pourraient verser leurs épargnes, en recevoir un intérêt et les reprendre à volonté. Cette idée trouva des imitateurs en Angleterre et en Écosse, et quelques établissements semblables y furent formés. Mais la lutte terrible que le gouvernement britannique soutint contre la France détourna pour quelque temps les esprits de ces institutions bienfaisantes, filles du travail et de la paix.

8. Enfin, avec la cessation de la guerre, ces institutions durent se développer particulièrement sur ce sol de l'Angleterre où *elles* avaient tant d'utilité pratique, et qu'on a appelé la patrie du paupérisme. — Il paraît qu'une modeste banque de prévoyance ou de *fonds sauvés* (suivant l'expression anglaise qui caractérise ainsi le fait de l'épargne, *saving-bank*), créée en 1804, à Tottenham, pour des enfants, a été l'origine de la banque fondée dans cette ville, et devint le modèle de tous les autres établissements analogues. Quatre années plus tard, Bath vit naître une banque semblable. Dès 1807 une banque d'épargne avait été fondée en Écosse, à West-Kalder, par Joseph Muckersex. Ces établissements étaient presque ignorés, lorsque M. Henri Duncan, ministre à Dumfries, institua la banque de Ruthwel en mai 1810. M. William Forbes créa celle d'Édimbourg, en 1813. Celle de Londres s'ouvrit sous la présidence de M. Thomas Baring, le 22 juill. 1816 (V. notice sur les caisses d'épargne d'Angleterre; par M. Prevost, agent général de la caisse de Paris). — Dès lors les caisses d'épargne allèrent se multipliant dans le Royaume-Uni et bientôt dans toute l'Europe. A la fin de 1837, la Grande-Bretagne comptait huit ou neuf cents caisses d'épargne. — Mais en Angleterre comme en France on a éprouvé de véritables difficultés pour assurer d'une manière satisfaisante l'organisation légale des caisses d'épargne. Ainsi, malgré la stabilité ordinaire de la législation anglaise, l'institution des *saving-banks* a été remaniée à plusieurs reprises. Avant 1828, il existait déjà quatre bills sur cette matière. On en fit un cette même année qui résumait les dispositions du précédent; en 1833 il en a été rendu un sixième; en 1844, un septième. — En 1843, on évaluait les fonds des banques d'épargne des trois royaumes à plus de 665 millions. En 1846, le capital des dépôts s'est élevé à 737,621,525 dus à 1,012,047 individus. Quant à la législation anglaise sur cette matière, V. *infrà*, n°s 49 et suiv.

9. Dans le temps même où s'organisait la banque d'épargne de Londres, un citoyen généreux, M. Tronchon, facilitait l'application des mêmes idées en Suisse en donnant hypothèque sur ses biens pour pourvoir aux dépenses de la caisse d'épargne de Genève. — Il paraît que dès 1805 il avait existé une caisse d'épargne à Zurich.

10. En France, le premier établissement analogue aux institutions anglaises fut fondé à Rive-de-Gier en faveur des ouvriers mineurs et de leurs familles; il avait pour but de pourvoir au soulagement des ouvriers qui seraient blessés dans les souterrains, et de leurs veuves et orphelins. Cette fondation, qui marque le point de départ des caisses d'épargne en France, reçut le nom de caisse de prévoyance. Elle eut pour base à la fois la bienfaisance du gouvernement, qui y affecta une portion des redevances perçues sur les mines, la bienfaisance des particuliers et les cotisations volontaires des propriétaires de mines, et des ouvriers, ce qui lui donnait ainsi une grande affinité avec les associations de secours mutuels. L'ordonnance qui a créé cette caisse date du 25 juin 1817 (1); elle fait connaître les circonstances de sa fondation et le mode de son organisation et de son administration.

11. Peu de temps après (en 1818) les administrateurs de la compagnie royale d'assurances maritimes, auxquels se joignirent quelques actionnaires de cette compagnie, signèrent devant un notaire de la capitale un acte de *société anonyme* pour l'établissement, à Paris, *d'une caisse d'épargne et de prévoyance destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seraient confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques et autres personnes économes et industrieuses* (2).

Cette société était purement de bienfaisance. Les fondateurs dotaient la caisse d'une rente de 1,000 fr. pour subvenir aux frais de son administration, et il était stipulé (art. 16) que les bénéfices seraient employés soit à accroître son fonds capital,

(1) 25 juin 1817-28 mai 1818. — Ordonnance du roi qui établit à Rive-de-Gier une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville.

Louis, etc.; — D'après le compte qui nous a été rendu de l'état des mines de houille des environs de Rive-de-Gier, dans le département de la Loire, nous avons vu avec regret qu'il n'a point encore été pourvu d'une manière assurée au soulagement des ouvriers mineurs blessés dans les travaux souterrains, et des veuves et enfants de ceux qui ont eu le malheur de succomber à leurs blessures. — Nous avons reconnu combien il serait avantageux de fonder dans cette contrée un établissement de bienfaisance dans lequel les moyens de secours employés jusqu'à présent pourraient être réunis à des moyens nouveaux qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se développer. — Dans ces circonstances, désirant terminer et régulariser le concours de volontés et d'efforts qui seul peut amener la fondation d'un établissement aussi nécessaire, nous avons jugé convenable d'y affecter une portion du produit des redevances que notre trésor perçoit sur les mines des environs de Rive-de-Gier, bien convaincu que les concessionnaires et entrepreneurs d'exploitation, les propriétaires de la surface des terrains exploités, et les ouvriers mineurs s'empresseront de seconder nos vues bienfaisantes, en formant une association qui est dans l'intérêt de tous, que réclament à la fois la justice et l'humanité, et qui aura la plus grande influence sur la prospérité des mines de l'arrondissement. — A ces causes, — Sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Il sera établi à Rive-de-Gier une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville. Cette caisse est destinée à secourir les malades, blessés, invalides et infirmes, ainsi que les veuves et orphelins en bas âge.

2. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera verser dans cette caisse ce qui restera disponible des sommes perçues pour fonds de non-valeurs en sus des redevances fixes et proportionnelles imposées sur les mines des environs de Rive-de-Gier. Il y fera également verser les fonds de bienfaisance dont il pourra autoriser l'emploi, d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

3. Tout concessionnaire ou exploitant, tout propriétaire de surface percevant une rente en nature sur le produit de l'extraction, et tout ouvrier employé aux travaux des mines est admis à concourir à former le revenu de la caisse, et pourra, en conséquence, participer à son administration.

4. Il sera, à cet effet, à la diligence du préfet du département de la Loire, ouvert à la mairie de Rive-de-Gier un registre où seront inscrits les concessionnaires, exploitants, propriétaires de surface, et les ouvriers qui voudront faire partie de l'établissement.

5. L'administration de la caisse sera confiée à un comité composé du préfet de la Loire, président, et, en son absence, du sous-préfet de Saint-Étienne, de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, et, en son absence, de l'ingénieur ordinaire, du maire et du plus ancien curé de Rive-de-Gier, d'un officier de santé ou pharmacien nommé par le préfet, de membres amovibles pris parmi les concessionnaires ou exploitants, les propriétaires de surface et les anciens mineurs. — Pour la première fois seulement, et sur les premières listes qui lui seront adressées, le préfet désignera les personnes qui devront provisoirement compléter le comité d'administration.

6. Ce comité s'occupera sans délai de la rédaction d'un projet de règlement général, développant les conditions les plus convenables pour organiser l'établissement. Il fixera la forme et la quotité des différentes cotisations, le mode de versement et de comptabilité, l'ordre à suivre dans la distribution des secours et l'emploi des fonds, le nombre de membres amovibles du comité d'administration, le mode de leur remplacement, enfin la manière dont les comptes seront annuellement apurés et rendus à l'assemblée générale des membres de l'établissement.

7. Le règlement à intervenir sera soumis par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

(2) Les signataires de cet acte furent : MM. Jacques Laffitte, gouverneur de la banque, au nom de la maison Perregaux Laffitte et comp.; Bernard Boucherat; Antoine-Scipion Perrier, au nom de la maison Perrier frères; Claude Georges Barillon; Henri Flory, régent de la banque; Jean-Marie-Gaspard Busoni, au nom de la maison de banque Busoni; Louis Goupez et comp.; Jean-François Guérin de Foncin; François-Gilbert-Jacques Lefebvre; Jacques-Gabriel Caccia; Adolphe-Pierre François Cottier, au nom de la maison Dominique-André Cottier; Luc Gallaghan, banquier; Barthélemy Guiton, régent de la banque: Jules-Paul-Benjamin Delessert; Jean-Conrad Hottinguer, banquier; Jean-Charles-Joachim Davillier (baron); Honorat Lainé, administrateur de la loterie; Auguste-Charles-Théodore Vernes, au nom de la maison de banque Pilet Will et comp.; Alexandre-César Lapanouze, banquier; Henri Hentsch, négociant à Genève; Vital Roux, régent de la banque, agent général de la compagnie d'assurance.

soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des déposants. L'acte portait que le taux serait fixé chaque année par le conseil des directeurs, et que toutes les sommes versées à la caisse seraient employées en achat de rentes sur l'État, toutes les fois que le compte d'un déposant présenterait une somme suffisante pour acheter au cours moyen du jour une somme de 50 fr. de rentes (minimum des inscriptions délivrées alors par le trésor, art. 2 et 16).—Les dépôts non convertis en rentes devaient être restitués à quelque époque que ce fût et à la volonté des déposants, en prévenant huit jours d'avance (art. 13). — L'intérêt, enfin, fut fixé provisoirement à 5 p. 100, taux bien inférieur à celui que produisait alors la rente, dont le cours flottait entre 64 et 70 fr. (art. 9). Du reste, point de limite pour le montant de la somme qu'il était permis de déposer par semaine; point de limite non plus pour le capital qui pouvait être accumulé. On était bien loin de prévoir les développements que prendraient les caisses d'épargne et les embarras que causerait l'accumulation de leurs capitaux.—D'après la pratique suivie alors à mesure que les capitaux étaient apportés à la caisse, il en était fait emploi successivement en achat de rentes, et le transfert en était opéré au nom du déposant sur le grand-livre ou sur le petit grand-livre de la dette publique. On comprendra aisément qu'à l'aide de ce système, la caisse ne devait jamais avoir une grande masse de fonds, et ne pouvait redouter les demandes subites de remboursement. En effet, elle n'était responsable directement que des dépôts inférieurs à 50 fr. de rente, c'est-à-dire représentant à cette époque 900 fr. environ en capital. Tous les autres dépôts étaient classés dans la rente au nom des déposants eux-mêmes. — Une ordonnance du 29 juill. 1818 (1) autorisa cette société dite de la caisse d'épargne de Paris. Les motifs et

(1) 29 juill.-3 sept. 1818. — Ordonnance du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous le nom de caisse d'épargne et de prévoyance.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;— Quelques personnes animées par une intention bienfaisante nous ayant demandé d'être autorisées à ouvrir une caisse d'épargne et de prévoyance, qui sera exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les particuliers voudront y verser, et qui seront placées immédiatement dans les fonds publics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une accumulation d'intérêts comptés de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur, de 50 fr. de rente perpétuelle, sur le grand-livre de la dette publique; — Les souscripteurs, présentant pour la première garantie des dépositaires, une mise de fonds de 1,000 fr. de rente perpétuelle, dont ils font gratuitement l'abandon au profit de l'établissement, et ayant invité les personnes bienfaisantes à suivre leur exemple; — La compagnie royale d'assurances, à laquelle appartiennent les premiers fondateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la caisse; — Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu que leur association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commerciales, quoique toute idée de profit pour eux en soit écartée;—Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le particulier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes, et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans la dette nationale offre aux capitalistes; — Vu l'avis du conseil d'État du 25 mars 1809, le décret du 18 nov. 1810; — Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de cet établissement; — Vu les art. 29 à 37, 40 à 45 c. com.; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *caisse d'épargne et de prévoyance*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires à Paris, le 22 mai 1818; lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'art. 45 c. com.

2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation, des copies en seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

Par-devant Mᵉ Colin de Saint-Menge (Marc-Louis-Amable), et son collègue, notaires à Paris, soussignés,— Sont comparus MM. (V. les noms ci-dessus note 2, p. 11). — Tous les comparants patentés, ainsi qu'ils le déclarent et ainsi qu'ils en ont justifié par leurs quittances; — Lesquels désirant fixer les bases et règlement d'une société anonyme sous la dénomination de *Caisse d'épargne et de prévoyance*, ont exposé ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Caisse d'épargne et de prévoyance*. — Cette caisse est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques et autres personnes économes et industrieuses. Chaque dépôt devra être de 1 fr. au moins et sans fraction de franc. — La caisse d'épargne et de prévoyance sera mise en activité aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation du gouvernement.

2. Toutes les sommes versées à la caisse seront employées en achat de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance; ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de trois des directeurs de la caisse.

3. La compagnie royale d'assurances ayant offert de doter la caisse d'épargnes et de prévoyance d'une somme de 1,000 fr. de rente 5 p. 100, et d'affecter à l'administration de cette caisse une portion du local occupé par la compagnie royale, cette offre est acceptée. — Il sera autrement pourvu par suite, s'il y a lieu, au local nécessaire pour l'administration de la caisse.

4. Le don de 1,000 fr. de rente mentionné à l'art. 3 forme le premier fonds de la caisse; ce fonds s'accroîtra des sommes qui pourront être données à la caisse par les personnes qui voudront concourir au succès de l'établissement : chacune de ces personnes pourra, par décision du conseil des directeurs, être inscrite au nombre des fondateurs de la caisse.

5. Sur le produit annuel de ces dotations, et subsidiairement sur les bénéfices de la caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

6. La caisse sera administrée gratuitement par vingt-cinq directeurs, dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque année. — Les directeurs sortants seront indiqués par le sort pendant les premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Ils seront indéfiniment rééligibles.

7. Les soussignés seront directeurs de la caisse : ils éliront les membres nécessaires pour compléter le nombre des vingt-cinq directeurs, et les choisiront de préférence parmi les fondateurs ou les administrateurs de la caisse d'épargne et de prévoyance. — Il en sera de même pour le remplacement annuel des cinq directeurs sortants; leurs successeurs seront élus par les vingt autres directeurs. — Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires; les remplaçants seront nommés par les directeurs restants.

8. Le conseil des directeurs est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration de la caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs choisis de préférence parmi les fondateurs de la caisse.

9. Au mois de décembre de chaque année, le conseil des directeurs fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs pendant tout le cours de l'année suivante.—Cet intérêt sera de 5 p. 100 pendant l'année 1818.

10. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de 12 fr. : aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous de 12 fr., non plus que sur les portions de dépôt excédant les multiples de 12 fr.

11. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de 12 fr.

12. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois; il sera ajouté au capital, et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

13. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit et à la volonté des prêteurs, en prévenant huit jours d'avance; la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration de huit jours.

14. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement sera opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

15. Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera une somme suffisante pour acheter au cours moyen du jour, une somme de 50 *fr.* de rente sur l'Etat, le transfert de ces rentes sera fait en son nom : il en deviendra propriétaire; la valeur en sera déduite du montant de son avoir.

16. Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de 5 p. 100 établies en leurs noms, la caisse en restera dépositaire pour en percevoir les intérêts au crédit du titulaire.

17. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs; il sera rendu possible, après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs et administrateurs de la caisse.

18. Les bénéfices de la caisse seront employés, soit à accroître son fonds capital, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des prêteurs.

19. La dissolution de la caisse arrivant pour quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le payement de toutes les dettes, seront réparties d'après déli-

les dispositions de cette ordonnance méritent de fixer l'attention parce qu'ils sont comme le germe de la législation en cette matière. La caisse commença ses opérations le 15 nov., et, grâce à la faveur de l'opinion publique, elle ne tarda pas à obtenir un véritable succès.

12. Bientôt les départements imitèrent l'exemple de la capitale. Des caisses d'épargne furent établies sous des formes qui ne furent pas partout les mêmes, à Bordeaux et à Metz, en 1819, à Rouen en 1820, à Marseille en 1821, avec une succursale à Aix; à Nantes, à Troyes et à Brest; au Havre et à Lyon en 1822, à Reims en 1823.

13. Le gouvernement de la restauration s'était d'abord montré partisan des caisses d'épargne, et le ministre de l'intérieur, M. Decazes, avait adressé aux préfets, le 30 avril 1819, une instruction dans laquelle il leur disait: « Le but que se propose la caisse d'épargne devant avoir sur le sort et les mœurs de la classe ouvrière une influence notable, l'autorité ne peut trop appeler l'attention publique sur un établissement dont les fondateurs semblent s'être oubliés eux-mêmes pour ne songer qu'aux intérêts des actionnaires. » — Mais des causes purement politiques ne tardèrent pas à ralentir le zèle du pouvoir. Le motif en fut que la plupart des demandes d'autorisation émanaient de membres de la classe moyenne dont il redoutait l'influence, et auxquels il ne voulait pas livrer un levier aussi puissant que celui des épargnes populaires. Il résulta de là qu'au mois de mai 1830 il n'y avait encore dans tout le royaume que quatorze caisses.

14. Cependant l'institution en elle-même prospéra, particulièrement à Paris. Les recettes ne s'étaient élevées, en 1819, qu'à 980,515 fr.; elles montèrent, en 1821, à 5,861,717 fr. Cet accroissement jeta entre les mains des fondateurs une somme considérable toujours exigible, composée des dépôts qui n'avaient point encore atteint le chiffre nécessaire pour être convertis en rente. Cette somme, qu'on était obligé, pour ne pas la laisser improductive, de placer en rentes au nom de la caisse, pouvait donner lieu à de sérieux embarras si les déposants venaient tout à coup demander le remboursement et que la caisse se trouvât dans la nécessité de vendre en baisse. En conséquence, l'un des fondateurs, M. Benjamin Delessert, alors membre de la chambre des députés, demanda, dans la discussion de la loi de finances de 1822, que le trésor fût autorisé à délivrer des inscriptions de rente de moins de 50 fr. Cette demande fut admise et devint une des dispositions de la loi du 17 août 1822, qui porta, art. 24: « Le minimum des rentes 5 p. 100 inscriptible au grand-livre de la dette publique et susceptible d'être transféré, fixé à 50 fr. par la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de 10 fr. » Il résulta de cette loi que les caisses d'épargne eurent, en principe, la faculté d'acquérir des rentes de 10 fr. et de les transférer au nom de leurs déposants, ce qui était approprié à la convenance des capitaux extrêmement fractionnés qui leur sont confiés.

Cette faculté fut réglée pour la caisse d'épargne de Paris par une ordonnance du roi en date du 30 oct. 1822 (1). — Six semaines furent données aux déposants pour déclarer s'ils consentaient au transfert ou s'ils aimaient mieux retirer leurs fonds. Plus de la moitié consentirent (5,419,298 fr.), le reste fut remboursé en numéraire (4,723,721 fr.). — Par suite de cette opération, la caisse plaça chez ses déposants les rentes dont elle était détentrice au taux moyen de 89 fr. 92 c. et demi. D'un autre côté, afin de satisfaire aux remboursements en numéraire, elle vendit, dans le même moment, 276,540 fr. de rentes 5 p. 100 qu'elle avait achetées, pendant les années antérieures, à un prix inférieur à 89 fr. 92 c. Elle réalisa, par ce moyen, un bénéfice assez considérable, lequel a constitué la portion principale de son capital, qu'elle a converti, pour partie, en acquisitions de propriétés.

15. Le nombre des caisses d'épargne ayant augmenté et les transferts de rente de 10 fr. devenant très-multipliés, on chercha à simplifier le travail qui en résultait pour le trésor, en autorisant les caisses à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposants auraient droit, sauf à les transférer du compte général au compte de ces déposants à leur première réquisition. Ce fut là l'objet d'une ord. du 14 mai 1826 (2).

16. Le placement en rentes était certainement favorable aux

---

bération du conseil des directeurs, entre les prêteurs et les titulaires d'inscriptions dont la caisse serait dépositaire, ainsi qu'il est dit en l'art. 16.

20. Les soussignés, tous actionnaires de la compagnie royale d'assurances, déclarent avoir l'intention d'effectuer personnellement le don de 1,000 fr. de rente 5 p. 100 consolidés, mentionnés en l'art. 3. — En conséquence, chacun d'eux s'oblige de transférer à la caisse d'épargne et de prévoyance une somme de 50 fr. de rente.

Dont acte, etc.

(1) 30 oct.-16 nov. 1822. — Ordonnance du roi qui autorise la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Paris à faire transférer ses inscriptions au nom des propriétaires de dépôts faits dans les caisses, et accorde la même autorisation aux autres caisses de cette nature établies dans les départements.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 27 juillet 1818, portant autorisation de l'établissement d'une caisse d'épargne et de prévoyance dans notre bonne ville de Paris, et nos diverses ordonnances subséquentes et par lesquelles de semblables autorisations ont été accordées par nous pour des caisses établies sur le même modèle dans plusieurs villes de notre royaume; — Considérant que, dans l'esprit et le but des dispositions des statuts de ces associations, les deniers déposés dans leur caisse doivent être immédiatement convertis en rentes sur l'État, et que celles-ci doivent être ensuite inscrites et transférées au propre nom des propriétaires des deniers, aussitôt que les sommes par eux déposées auront atteint la valeur pour laquelle leurs inscriptions individuelles peuvent être délivrées par notre trésor royal; — Considérant que, dans la lettre des statuts, cette conversion n'avait pu être fixée qu'à 50 fr. de rente, parce que telle était la limite des inscriptions, suivant l'art. 3 de la loi du 8 niv. an 6; mais que l'art. 24 de la loi du 17 août 1822 vient de fixer le *minimum* des inscriptions à 10 fr. de rente, et que, dès lors, il y a lieu de remplacer, pour le transfert des rentes appartenant ou devant appartenir aux déposants dans les caisses d'épargne, l'ancien *minimum* par le nouveau; — Vu la demande faite par les administrateurs de la caisse d'épargne de Paris; — Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné, etc.

Art. 1. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Paris est autorisée à faire transférer ses inscriptions au nom des propriétaires de dépôts faits dans ses caisses, aussitôt que la créance de chacun d'eux sera parvenue à la valeur de 10 fr. de rente, *minimum* des inscriptions substitué à celui de 50 fr. par la loi du 17 août 1822.

2. La même autorisation est accordée à toutes les administrations des caisses d'épargne et de prévoyance qui ont été établies dans les villes des départements en vertu de nos ordonnances.

3. Toutefois, pour les sommes actuellement déposées dans la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, et qui ont atteint ou excèdent 10 fr. de rente, le transfert ne sera fait qu'après le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, afin de laisser aux déposants le temps de réclamer leur remboursement en argent, s'ils le préfèrent. Quant aux créances qui, pendant ce délai, atteindront la valeur de 50 fr. de rente, elles seront transférées conformément à la règle existante jusqu'à ce jour.

4. Pour les caisses établies dans les départements, ce délai ne commencera qu'à la date du jour de la publication faite par les administrateurs de la décision en vertu de laquelle ils auront déclaré vouloir user de l'autorisation accordée par notre présente ordonnance.

(2) 14 mai-1er juin 1826. — Ordonnance du roi qui autorise les administrations des caisses d'épargne et de prévoyance de Paris et de Bordeaux à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposants auront droit, et étend cette autorisation à toutes les caisses semblables établies dans les villes en vertu d'ordonnances royales.

Charles, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1818, qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargne et de prévoyance dans notre bonne ville de Paris; — Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1819, portant autorisation d'un semblable établissement dans notre bonne ville de Bordeaux; — Vu l'ordonnance royale du 30 oct. 1822, autorisant la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Paris, et les caisses semblables établies dans les villes des départements en vertu d'ordonnances, à faire transférer leurs inscriptions au nom des propriétaires des dépôts faits dans ces caisses, aussitôt que la créance de chacun d'eux sera parvenue à 10 fr. de rente; — Vu la demande des directeurs de la caisse de Paris; — Vu pareille demande des membres du conseil de la caisse de Bordeaux; — Considérant le grand nombre de transferts à opérer par suite de l'exécution de l'ordonnance du 30 oct. 1822, et les inconvénients qui en résultent pour le trésor public et pour les caisses de prévoyance; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc.

Art. 1. L'administration de la caisse d'épargne et de prévoyance de notre bonne ville de Paris est autorisée à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposants auront droit, aux termes des statuts de l'ordonnance royale du 30 oct. 1822. — Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance, rentes appar-

caisses d'épargne, en ce qu'il leur offrait la responsabilité du crédit de l'État, mais il exposait ces caisses ainsi que les déposants qui convertissaient en rentes, à subir les fluctuations du crédit public dans le cas où ils voulaient retirer leurs fonds et réaliser leurs inscriptions en les vendant. — De plus, le solde dû par les caisses et particulièrement par la caisse de Paris, croissait avec les dépôts, et les reliquats annuels paraissaient encore inquiétants pour les fondateurs. Le maximum des dépôts par semaine, qui avait été déjà réduit à 600 fr., fut abaissé à 100 fr., puis à 50 fr.; on voulait aussi par là faire cesser un abus qui consistait en ce que de petits capitalistes versaient leurs fonds à la caisse pour jouir de l'avantage de se faire transférer des rentes sans frais, et usurpaient ainsi une faveur qui ne leur était pas destinée (rapp. de M. Pelet (de la Lozère) à la chambre des pairs, Mon. du 15 juin 1845). — Cette mesure restreignit les versements, mais elle ne fit point cesser les alarmes de la caisse, qui trouva encore trop forte la responsabilité qui pesait sur elle par suite du solde exigible, lequel s'élevait à la fin de 1828 à 2 millions placés en rentes, et par conséquent susceptibles de dépréciation si la rente venait tout à coup à subir une dépression.

17. C'est alors qu'on songea à transporter dans un fonds spécial de la dette flottante de l'État, la responsabilité qui paraissait trop lourde aux caisses d'épargne, et que celle de Paris demanda au gouvernement l'autorisation de placer, en compte courant, au trésor, tous les fonds qui lui seraient versés, ainsi que cela se pratiquait en Angleterre. Ce système paraissait résoudre toutes les difficultés en ce que, d'une part, les caisses n'auraient plus à craindre la dépréciation des valeurs représentatives des dépôts, et que, d'un autre côté, les déposants n'ayant plus à subir la nécessité d'une conversion en rentes, chacun apporterait plus volontiers ses épargnes (rapp. précité).

En conséquence, le placement en compte courant au trésor fut permis par l'ord. du 3 juin 1829 (1), pour les caisses d'épargne autorisées auxquelles le trésor dut bonifier provisoirement un intérêt de 4 p. 100. Au reste, les dispositions de l'ordonnance n'étaient déclarées applicables qu'aux caisses d'épargne qui limitaient les versements d'un même déposant à 50 fr. par semaine, et qui n'admettaient pas de crédit supérieur à 2,000 fr. en capital (ord. art. 6).

18. Le principe posé par l'ordonnance qui précède, fut sanctionné par la loi de finances du 2 août 1829, qui porte, art. 7 : « Notre ministre des finances est autorisé à faire recevoir en compte courant au trésor royal, les sommes qui seront déposées par les caisses d'épargne, d'après les règles établies par des ordonnances royales. » La caisse de Paris retira de ces dispositions un résultat frappant. Dans le courant des mois de janvier et de février 1830, elle vendit 129,181 fr. de rentes 5 p. 100 au prix de 109 et elle en versa le produit au compte courant du trésor. Or, quelques mois après, à la suite de la révolution de juillet, la rente tomba de 109 fr. à 75 fr.

19. Treize caisses seulement furent fondées depuis 1818 jusqu'en 1830 (rapport de M. Charles Dupin, du 31 janvier 1835). — Il faut remarquer toutefois que c'est de l'ordon. de 1829 que date l'émancipation des caisses d'épargne et l'impulsion considérable qu'elles ont donnée à la prévoyance chez les classes populaires. De ce moment, d'institution particulière de bienfaisance qu'elles étaient, elles sont devenues des institutions publiques, leurs fonds ont été mis sous la garantie du gouvernement dont elles ont, dès lors, constamment excité la sollicitude. Néanmoins la limite des versements hebdomadaires à 50 fr. et du dépôt total à 2,000 fr., retint encore leur essor, et la caisse de Paris ne reçut guère que 2 millions pendant chacune des années 1831 et 1832.

20. Le gouvernement issu de la révolution de juillet n'a point éprouvé les mêmes défiances que celui qui l'avait précédé, et il a cru trouver dans la propagation des caisses d'épargne un moyen de rattacher le peuple à la cause de la stabilité et de l'ordre en le rendant, par l'intermédiaire des caisses, créancier de l'État. Ainsi, une ordonnance du 16 juill. 1833 (2) a autorisé les caisses d'épargne à porter à 300 fr. la somme que chaque déposant pouvait verser par semaine au lieu de 50 fr., limite fixée par l'ord. du 3 juin 1829. — D'un autre côté, en même

---

tenant aux déposants, pour être ensuite transférées du compte général aux noms des créanciers et de ladite caisse, à leur première réclamation.

2. Pareille autorisation est accordée à l'administration de la caisse d'épargne et de prévoyance de notre bonne ville de Bordeaux, et à toutes les caisses semblables établies dans les villes des départements en vertu d'ordonnances royales.

(1) 3-18 juin 1829. — Ordonnance du roi contenant diverses dispositions relatives aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyace sont admises à placer en compte courant au trésor royal (*a*).

CHARLES, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1. Les caisses d'épargne et de prévoyance autorisées par ordonnances royales et dont l'administration supérieure est gratuite, jouiront à l'avenir de la faculté de placer en compte courant au trésor royal les fonds qui leur seront déposés. *L'intérêt leur en sera bonifié au taux qui sera réglé chaque année, par le ministre des finances.* La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations desdites caisses pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder 1/2 p. 100.

2. *Le taux de l'intérêt est fixé dès à présent à 4 p.* 100 *pour* 1829 *et* 1830.

3. Les versements des caisses d'épargne seront faits à Paris à la caisse centrale du trésor royal, et, dans les départements, chez les receveurs généraux, ou, pour leur compte, chez les receveurs particuliers des arrondissements. Il en sera délivré des récépissés à talon, dans la forme prescrite par le décret du 4 janv. 1808.

4. L'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargne et de prévoyance courra à dater du dernier jour de la dizaine pendant laquelle les versements auront été effectués, et l'intérêt des sommes remboursées, du jour où le payement en sera fait. Les remboursements ne seront exigibles, pour toutes sommes, que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer.

5. Les comptes courants et d'intérêt établis avec les caisses d'épargne seront tenus, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers, et, à Paris, par le ministère des finances. Ils seront réglés et arrêtés, à la fin de chaque année, contradictoirement avec les directeurs ou commissaires délégués par les caisses d'épargne.

6. Les dispositions de la présente ordonnance seront exclusivement applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance qui limitent les versements d'un même déposant à 50 *fr. par semaine*, et n'admettent pas de *crédit supérieur à* 2,000 *fr.* en capital.

7. Le trésor royal et les comptables ne correspondront qu'avec l'administration de chaque caisse d'épargne, et ne pourront être mis en relation avec les déposants pour les versements et les remboursements.

8. Le compte courant et d'intérêts autorisé par la présente ordonnance cessera de droit pour les caisses d'épargne qui ne satisferaient pas aux conditions qu'elle prescrit. Le ministre des finances aura la faculté de faire faire, à cet égard, les vérifications qu'il jugera convenables.

(*a*) Les dispositions imprimées en italique ont été modifiées par les actes postérieurs ou sont devenues sans objet.

(2) 16 juill.-1er août 1833. — Ordonnance du roi qui modifie celle du 3 juin 1829, relative aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au trésor public.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. du 3 juin 1829, relative aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au trésor public et portant, art. 6 : « Les dispositions de la présente ordonnance seront exclusivement applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance qui limitent les versements d'un même déposant à 50 fr. par semaine, et n'admettent pas de crédit supérieur à 2,000 fr. de capital; » — Vu les observations présentées par notre ministre du commerce et des travaux publics sur la nécessité de modifier cette disposition, particulièrement à l'égard des marins classés des ports de commerce, qui, recevant à la fois des sommes assez considérables pour les décomptes soldés à leur retour, et se trouvant souvent dans l'obligation d'entreprendre un nouveau voyage, ne peuvent profiter qu'imparfaitement des avantages des caisses d'épargne, avec la condition de ne verser que 50 fr. par semaine; — Considérant qu'il importe de lever les obstacles qui s'opposent au placement d'épargnes habituellement destinées à assurer la subsistance des familles des marins; — Considérant, en outre, que la disposition restrictive de l'ordonnance précitée peut être, en beaucoup de circonstances, pour les déposants autres que les marins, une entrave nuisible aux placements, par suite des délais et de la perte de temps qu'elle entraîne; — Considérant en conséquence qu'il y a lieu de généraliser la modification réclamée; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Nous avons, etc.

Art. 1. Les caisses d'épargne et de prévoyance admises à placer en compte courant au trésor public, dans les formes déterminées par l'ord. du 3 juin 1829, les fonds qui leur seront remis, pourront, selon qu'elles le jugeront convenable, porter à 300 fr. par semaine la somme que chaque déposant sera autorisé à leur verser, sous la condition qu'aucun déposant ne pourra avoir à son compte une somme supérieure à 2,000 fr. en capital. La disposition contraire à l'art. 6 de l'ord. du 3 juin 1829 est rapportée.

temps que le compte courant était maintenu au profit des caisses, la faculté pour elles d'acheter des rentes sur l'État n'avait pas cessé d'exister. — Enfin, le gouvernement ajouta des encouragements de propagation par des mesures administratives, et appela sur ce point l'attention des conseils généraux des départements et des conseils municipaux des villes chefs-lieux d'arrondissement (circ. 4 juill. 1834).

21. Aux termes de l'ord. du 3 juin 1827 (art. 4), les remboursements des sommes déposées ne sont exigibles pour toutes sommes que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer. — Un changement important a été fait à cette disposition relativement à la caisse d'épargne de Paris. Une ord. du 17 mars 1835 (1) a autorisé cette caisse à ne faire courir l'intérêt des sommes reçues qu'à partir du quinzième jour qui suit chaque versement, et à faire cesser cet intérêt le quinzième jour avant celui qui aura été désigné pour le remboursement. — V. n[os] 132 et suiv.

22. Il résulta de ces encouragements que le mouvement presque insensible du progrès des caisses d'épargne jusqu'en 1830, suspendu par les événements de 1831, s'accéléra soudain. On ajouta quatre caisses nouvelles en 1832, neuf en 1833, quarante-huit en 1834. — Il n'existait en France au 31 déc. 1833, que vingt-sept caisses dont le solde était, pour Paris, de 12,581,365 fr.; pour les départements, de 5,500,000 fr.; total, 18,081,365 fr. — Dans l'intervalle d'une année, et sous l'influence de l'élévation du maximum de 50 à 300 fr. pour les versements hebdomadaires, le solde au 31 déc. 1834 s'éleva à 37,015,492 fr. — Deux ans plus tard, au 31 déc. 1836, sous l'influence de la modification qui élevait le maximum des dépôts de 2,000 à 3,000 fr., le solde doubla encore (rap. de M. Réal, du 10 avr. 1835, Mon. du 5, V. aussi rap. de M. Dupin du 31 janv. 1835). Pour le nombre total des caisses d'épargne existant actuellement, V. le tableau dressé par M. Prévost, agent général de la caisse de Paris, Manuel, p. 75.

23. L'ord. du 6 avr. 1834 sur les attributions ministérielles (art. 2), avait confié au ministre du commerce l'appréciation des autorisations à accorder aux caisses d'épargne, considérées jusqu'alors comme sociétés anonymes, et l'examen de leurs statuts; mais bientôt on voulut les élever au rang d'institutions publiques placées sous la surveillance spéciale du gouvernement et ayant une existence garantie par la loi et par le crédit de l'État. Cette pensée appartient à M. Benjamin Delessert, alors président du comité d'administration de la caisse d'épargne de Paris, qui fit, en 1834, à la chambre des députés, la première proposition tendante à ce qu'on organisât définitivement les caisses d'épargne (séances des 13 et 18 janv. 1834). Un rapport présenté par M. Ch. Dupin (séance du 16 mai) concluait à l'adoption du projet, ce qui ne put avoir lieu dans cette session. — A la session de 1835, M. Delessert reproduisit sa proposition amendée par la commission et par lui-même (13 déc. 1834, Mon. du 14). Deux rapports ont été faits par M. Ch. Dupin, les 31 janv et 28 fév. 1835 (Mon. des 3 et 29 fév.), auxquel était jointe une nouvelle rédaction, car la commission avait entièrement refondu le projet (V. encore à cet égard le commencement de discussion qui avait eu lieu à la séance du 3 fév. 1835 (Mon. du 4).

24. Le projet ayant ensuite été porté en cet état à la chambre des pairs, M. Roy, dans un rapport qu'il fit à la séance du 10 avr. (Mon. du 11), conclut à l'adoption du projet en ce qui concerne la fixation du maximum des versements; il signala la nécessité de dispositions réglementaires destinées à assurer l'exécution de l'article qui punit les versements dans plusieurs caisses, excédant, réunis, 3,000 fr.; exposa les motifs qui avaient fait rejeter par la commission la disposition en vertu de laquelle on voulait abandonner aux caisses d'épargne, à l'exclusion de l'État, les dépôts appartenant à des successions en deshérence; expliqua les règles qui avaient été admises par le projet relativement aux saisies-arrêts des dépôts; fit connaître enfin l'opinion de la commission sur la proposition qui avait été faite de réunir les caisses d'épargne aux monts-de-piété. — Discuté à la séance du 14 avr. et adopté avec des modifications, le projet revint à la chambre des députés, qui l'adopta sans discussion le 30 avr. — Enfin, la loi a été sanctionnée le 5 juin et promulguée le 9 (2).

25. Les dispositions principales de la loi du 5 juin 1835 consistent en ce qu'aucune caisse d'épargne ne peut être établie qu'après autorisation par ordonnance royale; que les caisses furent admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor, lequel leur bonifierait un intérêt de 4 p. 100; que chaque déposant ne pût verser plus de 300 fr. par semaine et ne dût recevoir aucun intérêt pour un dépôt excédant 3,000 fr. en capital et en intérêts; que chaque déposant eût la faculté de transférer ses fonds d'une caisse dans une autre, disposition d'une grande importance qui permet aux travailleurs de se faire suivre sans frais par leur petit capital dans leurs diverses pérégrinations; enfin, en ce que la loi impose au gouvernement l'obligation de distribuer annuellement aux chambres le compte rendu des opérations et de la situation des caisses d'épargne. — Le gouvernement a pris des mesures pour que les administrateurs des caisses et les préfets fournissent les éléments nécessaires pour la bonne confection de ce travail (circ. 14-24 oct. 1835).

---

(1) 17-27 mars 1835. — Ordonnance du roi relative à la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 c. com.; — Vu les ord. des 29 juill. 1818 et 30 déc. 1829, portant approbation des statuts de la caisse d'épargne de Paris et diverses modifications à ces statuts; — Vu les nouvelles modifications proposées à notre approbation par délibération du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Paris, en date du 12 fév. 1835; — Notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. A l'avenir, et à dater du 1[er] mai 1835, l'intérêt sera dû, par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, à partir du quinzième jour qui suivra chaque versement, et cessera le quinzième jour avant celui qui aura été désigné pour le remboursement.

(2) 5-9 juin 1835. — Loi relative aux caisses d'épargne.

Rapports du trésor public avec les caisses d'épargne.

Art. 1. Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

2. Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public.

3. Il sera bonifié par le trésor public aux caisses d'épargne un intérêt de 4 p. 100, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. — La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder 1/2 p. 100.

4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux caisses d'épargne plus de 300 fr. par semaine.

5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de 3,000 fr., il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts. — Si, pour verser au delà de 3,000 fr., le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs. — Les dispositions de l'art. 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de 6,000 fr. en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordés aux caisses d'épargne.

9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

10. Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

11. Les formalités prescrites par les art. 561 et 569 c. pr., et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

12. Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais d'épargne.

26. On avait été loin de prévoir les conséquences de cette loi. Le nombre des caisses d'épargne ne tarda pas à s'élever à deux cent vingt-sept, et au 31 déc. 1836, le chiffre des versements se montait déjà à 96,576,851 fr. C'était là un encaisse énorme qui surchargeait la dette flottante d'un capital disproportionné avec les besoins de l'État, dont ce dernier payait l'intérêt à 4 p. 100 quoiqu'il n'en eût pas toujours l'emploi, et qui aurait pu être la cause de grands embarras financiers si le remboursement en avait été demandé tout à coup. Aussi parut-il évident que le système du compte courant au trésor, qui avait été un levier puissant pour jeter dans les caisses d'épargne les économies des classes laborieuses, devait être modifié à son tour, et que le trésor, à l'exemple des administrateurs des premières caisses d'épargne, devait chercher à se décharger, en tout ou en partie, de la gestion et de la responsabilité des fonds déposés, ou du moins atténuer les difficultés de cette gestion et de cette responsabilité. On crut donc remédier au mal en transportant les fonds des caisses d'épargne du compte courant du trésor au compte courant de la caisse des dépôts et consignations qui, par suite de sa constitution, pouvait plus facilement les utiliser par des placements; ce fut là l'objet d'un projet de loi présenté à la chambre des députés, le 4 janv. 1837 (V. Mon. du 5), par le gouvernement. Quoiqu'il ne réglât qu'une simple question d'administration, ce projet donna lieu à une discussion des plus vives, parce que le ministère avait laissé entrevoir que le dépôt des fonds des caisses d'épargne à la caisse des consignations, se liait au dessein qu'il avait de consacrer les réserves de l'amortissement à l'exécution des grands travaux publics. Le gouvernement proposait, en outre, d'employer les sommes déjà déposées et celles qui le seraient ultérieurement, jusqu'à concurrence de 102,312,600 fr., en rentes 4 p. 100, au pair, au nom de la caisse des consignations, et de conserver à cette caisse la faculté de placer au trésor, à l'intérêt de 4 p. 100, soit en bons royaux, soit à échéance fixe, les nouveaux dépôts.—A la chambre des pairs, où le ministre exposa ses motifs le 9 mars (Mon. du 10), le rapport fut fait par M. de Saint-Cricq, le 21 mars (Mon. du 22). — La loi fut sanctionnée le 31 mars 1837 (1).

27. Cette loi fut suivie d'une ordonnance pour son exécution en date du 25 août 1837 (2), qui transfère au nom de la caisse des consignations des rentes 4 p. 100, montant ensemble à 3,753,229 fr. (au capital de 93,830,975 fr.), représentant les sommes dues par le trésor aux caisses d'épargne.

28. L'acte législatif qui précède fut utile aux caisses d'épargne auxquelles il assura un gage spécial important. Il le fut également au trésor en lui donnant plus de liberté pour régler d'après les besoins de l'État les mouvements de la dette flottante. Néanmoins, le principe de la loi, accueilli d'abord avec défiance par un grand nombre de déposants, n'a pas empêché dans la suite la progression des dépôts; de là une loi, celle du 22 janv. 1845, conçue dans le même ordre d'idées.

29. Voici comment s'explique cette nouvelle situation : La loi du 5 juin 1835 avait eu pour but de faciliter le développement des caisses d'épargne, tout en limitant la garantie du trésor public.— Par celle du 31 mars 1837, on voulut décharger le compte courant du trésor, et en même temps ouvrir à la caisse des dépôts et consignations le placement en rentes d'une partie de son capital, et faire pénétrer d'un autre côté par son intermédiaire et d'une manière indirecte les fonds des caisses d'épargne dans la rente. C'était là une tentative, sinon dangereuse, au moins très-imparfaite, qui n'échappa point à l'instinct de conservation des capitaux déposés, jeta une certaine perturbation dans le crédit des caisses d'épargne, et occasionna une demande momentanée de remboursements assez considérable. Mais cette panique fut de courte durée, et les petits capitaux ne tardèrent pas à reprendre en foule le chemin des caisses. Dès lors les dangers de l'accumulation croissante de ces capitaux toujours exigibles soit entre les mains de la caisse des consignations, soit dans le compte courant du trésor, se présentèrent de nouveau, et le gouvernement résolut de faire un pas de plus dans la voie qu'il avait déjà suivie, c'est-à-dire de limiter encore la quotité des dépôts, et d'en provoquer de plus la consolidation en les appelant directement dans la rente sur l'État. On maintint en outre les attributions conférées à la caisse des consignations par la loi de 1837.

---

(1) 31 mars-2 avr. 1837. — Loi relative aux caisses d'épargne.

Art. 1. La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avr. 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 juin 1835. La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements, à raison de 4 p. 100 par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

2. Les comptes des caisses d'épargne avec le trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le payement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 p. 100 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avr. 1832, 24 avr. et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de 4 p. 100 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. — La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances.—Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité. — Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

4. Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'art. 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 p. 100 serait accrue dans la proportion de 1 p. 100 du capital nominal des rentes aliénées.

(2) 25 août-9 nov. 1837. — Ordonnance du roi pour l'exécution de la loi du 31 mars 1837, relative aux caisses d'épargne.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 31 mars dernier, qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et la surveillance de la commission instituée par la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor; — Vu l'art. 2 de la même loi, qui ordonne le versement, à la caisse des dépôts et consignations, de la somme dont le trésor se trouvera débiteur envers les caisses d'épargne, et qui autorise le ministre des finances, pour le payement de cette somme, à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 p. 100 au pair jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834; — Vu la situation desdits crédits, lesquels présentent un disponible de 102,316,198 fr. 93 c.; — Vu l'état des sommes dues par le trésor pour les placements effectués dans ses caisses jusqu'au 21 juin dernier, lesquelles s'élèvent, sauf les modifications peu importantes dont seraient susceptibles les liquidations qui n'ont pu être encore contradictoirement arrêtées, en capitaux, valeur au 30 juin, à. . . . . 91,918.976 fr. 40 c.
et en intérêts, réglés au 31 décembre prochain, à. 1,912.020 70
Total. 93,830,997 10

Vu le décompte dressé pour établir le mode de payement de cette somme et le règlement des intérêts réciproques entre le trésor et la caisse des dépôts et consignations, duquel décompte il résulte qu'au moyen d'une création de 3,753,229 fr. de rentes partagées entre deux époques de jouissance, les capitaux et les intérêts sont soldés valeur au 31 décembre prochain, moins un appoint; — Sur le rapport, etc.

Art. 1. Il sera créé, transféré et inscrit, au nom de la caisse des dépôts et consignations :

1° Une rente 4 p. 100 de.	1,636,956 fr.	
avec jouissance du 22 mars 1837, représentant un capital de.		40,923,900 fr.
2° Une autre rente 4 p. 100 de. . . .	2,116,283	
avec jouissance du 22 sept. 1837, représentant un capital de.		52,907,075
Lesquelles rentes montant ensemble à.	3,753,229	
et en capital à.		93,830,975

forment, sauf un appoint de 21 fr. 72 c., l'équivalent du payement à faire par le trésor à la caisse des dépôts et consignations, pour les sommes dues par lui en capitaux au 30 juin dernier, et en intérêts au 31 déc. prochain, aux caisses d'épargne et de prévoyance de Paris et des départements.

2. Ladite somme de 93,830,975 fr. sera imputée sur la partie disponible des crédits en rentes ouvertes à notre ministre des finances par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834.

30. Tels ont été les principaux motifs du système formulé dans un projet de loi présenté à la chambre des députés par le ministre des finances le 31 déc. 1844 (Mon. du 1er janv. 1845). Ce projet abaissait à 100 fr. le chiffre des versements hebdomadaires sauf un petit nombre d'exceptions, ramenait à 2,000 fr. le maximum des dépôts en le laissant s'élever jusqu'à 3,000 fr. par la capitalisation des intérêts; imposait aux déposants des délais pour le retrait de leurs fonds; enfin autorisait une émission nouvelle au pair, de 4 millions de rentes 4 p. 100 affectées à la réduction de la dette flottante, qui devaient être remises sans frais *soit* aux déposants des caisses d'épargne sur leur demande, en échange de leurs dépôts s'élevant à 10 fr. de rentes, soit à la caisse des dépôts et consignations, qui satisferait alors au remboursement et à la condition que les rentes ainsi reçues par les déposants ne pourraient être transférées par eux avant le 1er janvier 1847.

31. M. Félix Réal, au nom de la commission de la chambre des députés, fit son rapport sur ce projet dans la séance du 1er avr. 1845 (Mon. du 6). — Voici le résumé des modifications principales que la commission demandait: 1° maintenir au chiffre de 300 fr. le maximum des versements par semaine, sous la condition que le crédit en capital de chaque déposant ne pourrait être augmenté de plus de 300 fr. dans un intervalle de trois mois; — 2° Autoriser les caisses à rembourser sans aucuns délais les sommes qui n'excéderaient pas 100 fr.; — 3° Régler autrement que le projet la disposition qui interdisait le transfert, avant 1837, des rentes livrées aux déposants.

32. La chambre adopta le principe qui consistait à maintenir à 300 fr. par semaine le maximum des versements; mais elle ne conserva pas la double limite qui avait été proposée par la commission, et d'où il résultait que chaque déposant ne pourrait verser plus de 1,200 fr. par an et avoir à la caisse une somme de plus de 3,000 fr. en capital et intérêts. Elle réduisit à 1,500 fr. le capital de chaque livret pouvant s'accroître par les intérêts jusqu'à concurrence seulement de 2,000 fr.; quant à l'article relatif aux délais de remboursement, il fut retiré d'un commun accord par la commission et par le gouvernement. — L'interdiction pour les déposants de transférer les rentes à eux livrées avant une époque déterminée fut également rejetée. C'est en cet état que M. le ministre soumit le projet à la chambre des pairs le 5 mai 1845 (Mon. du 7 mai), en manifestant le regret que la chambre des députés eût rejeté les deux dispositions dont il vient d'être parlé. — Sur le rapport de M. Pelet (de la Lozère), du 12 juin 1845 (Mon. du 15), la chambre des pairs adopta, le 19 juin, après discussion des 17 et 18, le projet de la chambre des députés. Ainsi adoptée la loi fut promulguée à la date du 22 juin 1845 (D. P. 45. 3. 161). — Jusqu'à la révolution de février 1848, elle a été la base principale du régime des caisses d'épargne. Elle fixait à 300 fr. par semaine le maximum du versement, limitait à 1,500 fr. le maximum des dépôts qui pouvaient être portés jusqu'à 2,000 fr. par la capitalisation des intérêts, facilitait aux déposants la conversion sans frais de leurs créances en rentes sur l'État 4 p. 100; enfin, consolidait au nom de la caisse des consignations, une somme de 100 millions en rente 4 p. 100 provenant du capital des caisses.

33. Une ord. du 16 juill. 1845, en exécution de l'art. 7 de la loi ci-dessus, du 22 juin 1845, a prescrit qu'il serait créé, inscrit et transféré, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, une rente 4 p. 100 de 4 millions, représentant au pair un capital de 100 millions.

34. Enfin, une autre ordonnance pour l'exécution de l'art. 2 de la même loi a réglé les formalités relatives aux versements à faire aux caisses d'épargne par les remplaçants dans les armées de terre et de mer, et par les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime. Cette ordonnance est à la date du 28 juill. 1846 (D. P. 46. 3. 138).

35. La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire avait créé des caisses d'épargne spéciales pour les instituteurs communaux qui furent organisées par diverses ordonnances royales. Ces caisses différaient des autres en ce que le versement était forcé et que le retirement n'était pas volontaire. La loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique a abrogé implicitement cette législation spéciale. — V. Instruction publique.

36. Une ord. du 9 août 1846 prescrivit aussi l'établissement d'une caisse spéciale d'épargne et de prévoyance en faveur des surveillantes, titulaires et adjointes des salles d'asile de la ville de Paris (D. P. 46. 3. 175).

37. La révolution de 1848, en portant une grave atteinte au crédit de l'État, jeta de grandes inquiétudes parmi les déposants des caisses d'épargne. Le gouvernement provisoire voulut les rassurer. Un décret des 7-8 mars 1848 déclara inviolable le capital des caisses d'épargne, et il éleva de plus à 5 p. 100 l'intérêt des sommes versées par les déposants (D. P. 48. 4. 41). — Ce dernier expédient constituait un appât plutôt qu'une garantie, car il était l'expression de la situation d'un débiteur qui offre des intérêts élevés pour éviter le remboursement d'un capital qu'il ne peut payer.

38. En effet, peu de jours après, et le 9 mars 1848, un nouveau décret décida que les livrets présentant un solde de 100 fr. et au-dessous *pourraient* être remboursés intégralement en espèces; quant aux livrets excédant 100 fr., ils pouvaient être remboursés 100 fr. en espèces et le surplus moitié en bons du trésor, et l'autre moitié en coupons de rente 5 p. 100 *au pair*. — Il n'était fait exception à ces dispositions qu'en faveur des livrets des associations de secours mutuels et de ceux inscrits depuis le 24 février, qui devaient être remboursés en espèces (D. P. 48. 4. 45).

39. On ne tarda pas à s'apercevoir que le système de remboursement en bons du trésor et en rentes 5 p. 100 au pair, présentait un double inconvénient: d'une part, il augmentait la dette flottante déjà trop surchargée; et, d'autre part, par suite de l'abaissement du cours de la rente au-dessous du pair, il compromettait gravement les intérêts des porteurs de livrets, puisque les derniers recevaient en échange d'une portion de leur capital, et pour leur valeur nominale, des coupons de rente 5 p. 100 qu'ils ne pouvaient plus vendre sur la place au taux de 100 fr. pour 5 fr. de rente, mais à un taux inférieur, même à 70 fr.

40. On résolut donc: 1° de réduire à 80 fr. le maximum des livrets remboursables en numéraire; — 2° De consolider en rentes les bons du trésor qui seraient créés en remboursement des livrets des caisses d'épargne, à partir du 1er juill. 1848; — 3° De consolider en rentes 5 p. 100, au cours de 80 fr., les livrets résultant des dépôts antérieurs au 24 février, et dont le montant en capital et intérêts réglés à ce jour, s'élèverait à 80 fr. et au-dessus; — 4° De délivrer aux déposants, remboursés en vertu du décret du 9 mars, des coupons de rente 5 p. 100 représentant la différence entre le cours de 80 fr. et le pair de 100 fr. sur le montant du capital remboursé. — Tel fut l'objet principal du décret du 7 juill. 1848 (D. P. 48. 4. 123) qui, pour faciliter l'opération, réduisit le minimum des rentes inscriptibles au grand-livre de la dette publique à 5 fr.

41. Mais on vit bientôt que les intérêts des déposants étaient encore en souffrance; car, après le décret précité, la rente continua à baisser, et il fut constaté que le cours moyen était réduit à 71 fr. 60. Un nouveau décret du 21 nov. 1848 (D. P. 49. 4. 1) déclara qu'un livret spécial serait délivré aux déposants dont les livrets auraient été ou seraient consolidés en vertu du décret du 7 juill. 1848, pour les créditer de la différence entre le taux de 71 fr. 60 et celui de 80 fr., prix d'émission de la rente 5 p. 100 qui leur avait été attribuée. Une disposition analogue indemnisa les anciens porteurs de bons du trésor, consolidés en vertu du décret du 7 juill. — Une loi des 29 avril-3 mai 1850 (D. P. 50. 4. 82) rendit les livrets spéciaux remboursables comme les livrets ordinaires, et déclara que le remboursement serait imputable sur les ressources de la dette flottante.

42. Nous avons vu que le gouvernement, depuis 1835, avait reconnu la nécessité de mettre des bornes à l'extension des versements faits dans les caisses d'épargne afin de garantir le trésor contre les dangers d'une dette flottante trop considérable. Le régime résultant de cette nécessité avait trouvé sa dernière expression dans la loi du 22 juin 1845, qui fixait de 1 à 300 fr. le montant des versements hebdomadaires que pouvait faire chaque déposant; limitait à 1,500 fr. le montant du compte de chaque déposant, avec la faculté, toutefois, de l'élever à 2,000 fr. par la capitalisation des intérêts.

43. Malgré ces dispositions, les dépôts allèrent croissant, et même après la révolution de 1848, lorsque la panique des pro-

miers instants eut cessé, dans l'espace de vingt-neuf mois, depuis le 31 déc. 1848 jusqu'au 31 juin 1851, les versements se sont élevés de 48 millions à 168 c'est-à-dire de 117 millions à peu près.

44. C'est dans cet état des choses que M. B. Delessert fit à l'assemblée législative une proposition ayant pour but d'arrêter la progression trop rapide des dépôts, d'en réduire le chiffre pour chaque déposant et de faciliter la conversion des dépôts en rentes 5 p. 100 et 3 p. 100 de la dette inscrite. Sur un rapport de M. Gouin (D. P. 51. 4. 118), et après avoir subi plusieurs modifications, la proposition a été convertie, le 30 juin 1851, en une loi qui apporte au régime des caisses d'épargne des changements notables (V. en le texte accompagné de l'analyse de la discussion D. P. 51. 4. 115). En attendant le règlement d'administration publique annoncé par cette loi, une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 30 août 1851, en a éclairé les dispositions principales. — V. n° 134.

45. Cette loi, qui forme le dernier état de la législation, réduit à 1,000 fr., tant en capital qu'en intérêts, le compte de crédit de chaque déposant, ordonne que trois mois après le règlement annuel des intérêts, si le déposant n'a pas réduit son crédit au-dessous de la limite fixée, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte 10 fr. de rente en 5 p. 100 de la dette inscrite lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en 3 p. 100 si le cours de la rente 5 p. 100 dépasse le pair.

46. Conformément à l'art. 12 de la loi du 5 juin 1835, le ministre du commerce a publié chaque année un rapport sur la situation des caisses d'épargne. Il résulte de ces rapports : qu'en 1843 le nombre des caisses d'épargne était déjà de 339; que le chiffre réuni des souscriptions, dons et legs et des subventions accordées par les conseils généraux et par les conseils municipaux s'élevait à 94,667 fr. 73 c.; que les fonds de dotation et de réserve s'élevaient à 2,299,348 ; que le nombre des livrets restant au 31 déc. 1843 était de 408,482; que le solde à la même date s'élevait à 242,246,182. — Le nombre des livrets de la caisse d'épargne de Paris était à la même époque de 161,843, et le solde dû s'élevait à 104,786,243 fr. 39 c. — Quant aux principaux résultats statistiques produits depuis la loi de 1845, ils se trouvent énoncés dans le rapport précité de M. Gouin sur la loi du 30 juin 1851.

47. Les avantages des caisses d'épargne pour le peuple ont cessé depuis longtemps d'être en question. On les a considérées comme l'un des moyens les plus puissants de supprimer dans notre société le fléau du paupérisme et du prolétariat, réforme qui est la question de notre siècle et dont l'accomplissement sera son œuvre principale.

Ajoutons qu'à ces avantages incontestables, les caisses d'épargne joignent celui d'augmenter par l'encouragement au travail la production qui a toujours été jusqu'ici au-dessous des besoins réels des peuples, qu'elles livrent à la circulation une masse considérable de capitaux qui resteraient la plupart du temps enfouis et improductifs, et qu'elles tendent ainsi, sous le rapport économique, à détruire les causes de l'indigence et des souffrances sociales. Répétons enfin que nul mode de placement ne paraît mieux approprié aux habitudes et aux besoins des classes laborieuses. Ces classes ne peuvent former un capital que peu à peu et en quelque sorte goutte à goutte, et il faut en même temps qu'elles aient la faculté de disposer de ce capital au premier appel de la nécessité. Or les caisses d'épargne répondent à ce double besoin.

A côté des avantages se trouvent des inconvénients d'un ordre supérieur, puisqu'ils tombent sur le gouvernement lui-même, et qu'il est impossible de méconnaître. Il n'est aucun économiste qui ne se soit effrayé de l'énormité des sommes que les caisses d'épargne tendaient sans cesse à accumuler entre les mains de l'État. — On comprend aisément les embarras dangereux qui naîtraient si, par l'effet d'une panique et peut-être sous l'influence d'excitations politiques, les déposants venaient tout à coup réclamer de toutes parts le remboursement. L'État serait-il toujours en mesure de répondre à toutes ces demandes et peut-on prévoir les malheurs qu'entraînerait une suspension de payement? La loi de 1851 a conjuré en grande partie ce danger. — Cependant sous le rapport économique, on se demande si le classement dans la dette publique des fonds des caisses d'épargne procure à ces fonds leur meilleur emploi, si les fonds ne trouveraient pas un emploi plus fécond pour le pays dans l'industrie, enfin si les facilités que l'administration trouve dans l'affluence des fonds déposés ne tend pas à l'entraîner dans la voie dangereuse des dépenses irréfléchies? — Telles sont les principales objections auxquelles ont donné lieu les rapports de l'État avec les caisses d'épargne.

Ceux que ces inconvénients ont frappés le plus ont proposé divers moyens de les éviter ou de les faire cesser. — On a voulu d'abord employer une partie des fonds des caisses d'épargne au service des monts-de-piété. Il paraissait naturel, en effet, de faire servir les épargnes populaires au soulagement du peuple lui-même en diminuant surtout le taux usuraire des prêts actuels des monts-de-piété. Mais ce système, qui n'emploierait qu'une portion des fonds des caisses, a été repoussé par les chambres comme mesure législative et obligatoire. Seulement aucune disposition n'ôte aux caisses d'épargne la faculté de placer, après y avoir été autorisées, une partie de leurs fonds dans les monts-de-piété. Malgré ses avantages apparents, ce système n'a guère été suivi jusqu'ici, et il n'existe en France que quelques caisses d'épargne annexées à des monts-de-piété. Nous citerons celles de Metz, de Nancy et d'Avignon. — Le champ est donc resté libre aux théories. Les uns ont demandé qu'on employât les fonds à l'organisation d'un système général de crédit destiné à développer l'agriculture et l'industrie, et qui se résumerait dans la création, sur les points les plus importants du territoire, de banques de circulation et de banques agricoles et territoriales, destinées à fournir à un taux peu élevé des capitaux et des instruments de travail aux populations industrielles et agricoles. — Les autres ont proposé de faire servir ces capitaux à l'établissement de grandes manufactures dont le produit servirait non-seulement à payer les intérêts dus aux déposants, mais encore à assurer le service d'une caisse des invalides de l'industrie qu'on établirait. — D'autres enfin ont rêvé la création, au moyen des fonds des caisses d'épargne, d'une sorte de nouvelle compagnie des Indes, ayant des manufactures, des vaisseaux et exploitant le commerce de la Chine, dont l'accès semble devoir bientôt être ouvert à l'Europe.

Tous ces systèmes, on le voit, disposent du capital monétaire des caisses d'épargne, mais ils placent les diverses entreprises proposées et le remboursement à faire aux déposants sous la garantie de l'État, en telle sorte que ce remboursement ne pourrait pas manquer puisqu'il serait fondé suivant eux sur le crédit public. La base de ces théories repose, par suite, en réalité, sur une pensée analogue à celle qui sert de fondement aux banques de circulation. On suppose, en effet, que le capital des caisses d'épargne se maintiendra toujours à peu près au même chiffre; qu'il n'y aura, par suite, qu'un roulement de dépôts et de retraits facile à maîtriser; enfin, qu'il est impossible que la masse des déposants ait la pensée de réclamer leur remboursement intégral.

48. Il résulte de ce qui précède que la législation des caisses d'épargne se résume dans la nomenclature qui suit : 1° ord. du 25 juin 1817 qui fonde une caisse de prévoyance à Rive-de-Gier; —2° ord. du 29 juill. 1818 qui autorise la société de la caisse de Paris;—3° art. 24, L. du 17 août 1822 autorisant le trésor à délivrer des inscriptions de rente de 10 fr.;— 4° ord. du 30 oct. 1822 réglant l'exercice de cette faculté;—5° ord. du 3 juin 1829 qui admet les fonds des caisses d'épargne en compte courant au trésor;—6° l'art. 7 de la loi du 2 août 1829 sanctionnant cette mesure;—7° ord. du 16 juill. 1833 qui élève de 50 à 300 la somme des versements admissibles chaque semaine;—8° ord. du 17 mars 1835 fixant les délais dans lesquels courra l'intérêt des fonds déposés soit après le versement, soit avant le remboursement;—9° loi organique du 5 juin 1835 qui fixe les rapports des caisses d'épargne avec les déposants et le trésor;—10° loi du 31 mars 1837 qui confie à la caisse des dépôts et consignations l'administration des fonds des caisses d'épargne; — 11° ord. 25 août 1837 qui transfère au nom de la caisse des consignations des rentes 4 p. 100 représentant la somme due par le trésor;— 12° loi du 22 juin 1845 qui réorganise les rapports des déposants avec les caisses d'épargne et le trésor et avec la caisse des consignations;—13° ord. 16 juill. 1845 portant création et transfert au nom de la caisse des consignations pour le compte des caisses d'épargne, d'une rente 4 p. 100 de 4 millions représentant au pair un capital de 100 millions;—14° ord. 28 juill. 1846 réglant les formalités relatives aux versements des remplaçants et des marins;—15° de

la législation spéciale relative aux caisses d'épargne des instituteurs primaires (V. Instruct. publ.);—16° décrets des 7-8 mars 1848;—17° 9 mars 1848;—18° 7-13 juill. 1848;—19° 21-23 nov. 1848; — 20° loi du 29 avr.-3 mai 1850; — 21° loi organique 30 juin-9 juill. 1851.

49. *Législation étrangère.* — Les caisses d'épargne ne se sont pas développées seulement en Angleterre et en France; elles se sont répandues dans toute l'Europe. Il en existe maintenant en Italie, en Espagne, enfin dans tous les pays dont les gouvernements ont quelque souci de l'amélioration du sort des masses populaires et cherchent à les élever dans l'échelle du perfectionnement matériel et moral et de la dignité humaine. — L'institution des caisses d'épargne a commencé dans les États romains, sous le pontificat de Grégoire XVI, principalement par la fondation de la caisse d'épargne de Rome. Les règlements sont calqués, sauf en ce qui concerne le mode de placement des fonds déposés, sur ceux qui ont été faits en France. Ces établissements n'ont pas eu d'abord un grand succès en Italie, parce que les classes indigentes, habituées à l'aumône, y vivaient dans la plus grande imprévoyance. Il y a lieu d'espérer que sous l'action bienfaisante d'un pontife éclairé l'institution des caisses d'épargne contribuera à répandre dans la péninsule italique ces habitudes d'ordre, de prévoyance et de travail qui fondent sur une base durable la prospérité des États et celle des individus (V. sur les établissements de bienfaisance de l'Italie, le rapport au ministre de l'intérieur, de M. Cerfberr, Paris, 1840, imprimerie royale) — Des caisses d'épargne ont été établies dans les principales villes de la Suisse. Il en existe aussi en Sardaigne, en Allemagne, en Hongrie. Partout elles ont produit les meilleurs résultats.

50. Nous avons vu que c'est en Angleterre que l'institution des caisses d'épargne a pris d'abord ses principaux développements. Il est intéressant, par suite, de connaître les dispositions capitales de la législation qui les régit dans ce pays. Le parlement britannique s'est occupé avec sollicitude des caisses d'épargne dans plusieurs actes législatifs. Nous citerons en premier lieu les actes des 11 et 12 juill. 1817, 30 mai 1818, 24 juill. 1820, 17 juin 1824, et enfin celui du 28 juill. 1828 qui résume les précédents et qui s'applique à l'Angleterre et à l'Irlande, mais ne s'étend point à l'Écosse (actes : 57, Georges III, ch. 105; 57, Georges III, ch. 130; 58, Georges III, ch. 48; 1, Georges IV, ch. 83; 5, Georges IV, ch. 32; 9, Georges IV, ch. 92). Le succès et les grands développements des caisses de l'Écosse et de l'Angleterre sont bien connus; aussi plusieurs des dispositions qui leur servent de base ont été reproduites dans la législation française. — Toutefois les lois anglaises renferment certaines dispositions très-importantes qui n'ont point été appliquées chez nous. — En Angleterre comme en France, les caisses sont des institutions de bienfaisance. Aussi, parmi les conditions essentielles établies par l'acte du 28 juill. 1828, se trouve celle qui veut que les administrateurs s'interdisent toute espèce de bénéfice et ne reçoivent aucun salaire, et que la fondation ait uniquement pour but l'avantage de ceux qui font les dépôts.

L'acte de 1828 réserve en principe et expressément aux caisses d'épargne la faculté d'employer leurs fonds de la manière qu'elles jugent le plus convenable et conformément à leurs statuts. En même temps et d'un autre côté, cet acte leur ouvre une faculté qui a une très-grande importance sous le point de vue politique et financier. Il les autorise en effet à verser à la banque d'Angleterre ou à celle d'Irlande les sommes qu'elles reçoivent des déposants, pourvu que le moindre versement soit de 50 liv. sterling (1,250 fr.). Les sommes versées sont confiées aux commissaires de l'amortissement pour être employées partie en rachat de rentes perpétuelles ou d'annuités, et une partie en billets de l'échiquier, lesquels représentent la dette flottante de l'Angleterre. C'est ainsi que sur 350 millions qui formaient, en 1833, le capital des caisses d'épargne d'Angleterre et d'Irlande, 250 millions étaient placés dans la dette consolidée et 100 autres dans la dette flottante (rap. de M. Charles Dupin du 31 janv. 1833). Aujourd'hui, ainsi que nous l'avons dit, ce capital s'élève à plus de 737,621,525 fr. L'intérêt des sommes versées est capitalisé tous les six mois, au 20 novembre et au 20 mai, au profit des caisses d'épargne, tandis que ces dernières peuvent ne servir les intérêts ou ne les capitaliser à leurs déposants qu'au bout de l'année seulement. — Le parlement britannique ne craignit pas d'établir d'abord en faveur des caisses d'épargne un intérêt légal de 4 1/2 p. 100 et ensuite de 3 1/2 p. 100, qui constituait, comparativement aux intérêts des fonds publics et des billets de l'échiquier, une perte annuelle d'intérêts pour le trésor public qui était de 3 millions en moyenne à l'époque de 1833. Depuis 1817 jusqu'à cette dernière époque, les fonds anglais ayant toujours monté, la perte éprouvée sur les intérêts s'est trouvée plus que compensée par les bénéfices sur les capitaux que le trésor pouvait faire en achetant des rentes afin de les revendre en hausse (V. rap. précité). Mais dans l'hypothèse d'une baisse, l'opération devenait une charge pour le trésor, sans compensation (1).

Jusqu'en 1828 la trésorerie d'Angleterre bonifiait aux déposants 4 1/2 p. 100, alors même que l'intérêt du fonds public était considérablement au-dessous de ce taux. L'intérêt des fonds publics étant alors au delà de 1 p. 100 plus élevé en France, la faveur de 4 1/2 p. 100 accordée en Angleterre aux fonds des caisses d'épargne aurait représenté dans notre pays un intérêt supérieur à 5 1/2 p. 100. Depuis 1828, et par l'effet de l'acte du 28 juill., l'intérêt a été réduit au taux de 3 fr. 80 c. p. 100, et celui qu'elles payent à leurs déposants ne peut excéder 3 fr. 42 c. p. 100. Un nouveau bill, en date du 9 août 1844, a modifié à cet égard celui de 1828, en diminuant l'intérêt qui est fixé à 3 6/24 p. 100 par an de la part du trésor, et à 3 1/24° p. 100 de la part des caissiers vis-à-vis des déposants. Il paraît qu'en Écosse l'intérêt servi n'est que de 2 1/2 p. 100. — C'est par le moyen de la différence établie entre le mode de la capitalisation des intérêts dus par le trésor et celui des intérêts dus par les caisses aux déposants, et par la retenue de 38 c. p. 100 qu'elles exercent sur les intérêts, que ces caisses subviennent aux dépenses de leur administration.

Les caisses, suivant leurs besoins, exercent la reprise de leurs fonds existants au compte des banques au moyen de mandats tirés sur les commissaires de la trésorerie par leurs administrateurs,

---

(1) Dans une note qu'il fit remettre à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les caisses d'épargne en 1835, M. le ministre des finances a dit : « C'est un vice que les fonds des caisses d'épargne soient placés dans la dette consolidée, au moyen d'achats au cours de chaque jour. Alors l'opération du gouvernement n'est qu'un jeu à la hausse. Depuis 1817, les circonstances ont été prospères, les fonds ont presque continuellement monté; l'opération britannique a été brillante; il y a des bénéfices, d'accord; mais il ne faut pas les attribuer au système, lorsqu'ils viennent seulement des circonstances extérieures. Le système lui-même n'existe que par les circonstances favorables qui l'ont servi. Elles n'ont qu'à changer, le système s'écroule et périt; car il est exclusivement fondé sur la hausse; il ne saurait vivre avec la baisse. Qu'est-ce qu'un système assis sur des bases si mobiles et si incomplètes? — Admettons une guerre, événement qui, certes, doit entrer dans les prévisions de tout gouvernement; les fonds baissent, et le système actuel des caisses d'épargne en Angleterre est anéanti. Un autre le remplace, et l'État paye les frais. — Le mal, encore une fois, n'est pas de subir ici des sacrifices, qui ont un but moral et politique, mais de n'en pouvoir mesurer l'étendue, et d'aller sans savoir où l'on pose le pied. — La caisse d'épargne de Paris a parfaitement compris le péril d'une situation semblable. Elle acheta d'abord des rentes à la bourse : les fonds montèrent, son capital s'accrut; mais elle s'alarma bientôt de ces bénéfices : elle gagnait aujourd'hui, demain elle pourrait perdre. Pour un établissement permanent, les chances de perte ont leur retour inévitable. Elle n'avait rien à faire de bénéfices; mais la perte, c'était la mort. Mue par ces considérations, elle s'adressa au gouvernement.

Ce que les directeurs de la caisse d'épargne de Paris aperçurent si nettement à l'époque de leur position la plus brillante, on doit le reconnaître aujourd'hui à l'égard des caisses d'épargne d'Angleterre. Si ces établissements n'ont rien à craindre, parce que l'État leur débiteur est solvable, le débiteur, lui, a sujet de craindre d'être obligé de combler un jour, de ses propres deniers un déficit énorme. — En résumé, il n'y a de placements convenables pour les caisses d'épargne que le compte courant avec le trésor, à un taux d'intérêt fixé par la loi. Dans ce système, le sacrifice sur le taux de l'intérêt est connu, limité, et chaque exercice en porte le poids. L'État n'est pas exposé à des chances ruineuses; si des symptômes inquiétants se manifestent, on se met en mesure d'effectuer les remboursements sans que ces précautions deviennent onéreuses. — Imitons l'Angleterre en tout ce qu'elle a fait de bien : évitons ses fautes; on peut lui en reprocher de très-graves en nature de finances et d'économie sociale » (rapp. de M. Charles Dupin, du 31 janv. 1835, Mon. du 3 fév., p. 242).

mandats qui ne sont payables qu'après un délai de cinq ou de quatorze jours, lorsqu'ils excèdent 5,000 liv. sterling (125,000 f.).

Telles sont les règles principales résultant de l'acte de 1828, qui fixent les rapports des caisses d'épargne avec l'État en Angleterre. — Dans sa session de 1833, le parlement, afin d'encourager les classes laborieuses à persévérer dans leurs économies, a joint à ces dispositions une faveur de la plus haute importance. Il a décrété que tout individu qui, dès l'âge de vingt à trente ans, déposera 6 fr. chaque mois dans une caisse d'épargne, recevra du gouvernement, à l'âge de soixante ans, une pension viagère de 500 fr.; néanmoins, si le déposant meurt avant d'avoir atteint sa soixantième année, le trésor public restituera le capital déposé (rapp. de M. Delessert, relaté par M. Ch. Dupin, Mon. du 3 fév. 1835, p. 243). — Il y a une grande analogie entre cette institution anglaise et celle qu'on vient de fonder chez nous sous le titre de Caisse de retraite des travailleurs. — V. v° Ouvriers.

D'autres dispositions déterminent les rapports des caisses d'épargne avec leurs déposants. Chaque déposant ne peut verser plus de 30 liv. sterling (750 fr.) par année, ni plus de 150 liv. sterl. (3,750 fr.) en tout; les intérêts cessent de courir lorsque le compte s'élève à 200 liv. sterl. (5,000 fr.). — Mais tout déposant qui a retiré ses fonds peut en déposer de nouveau la totalité en un seul versement. En ce qui concerne la question délicate du payement, la loi anglaise se montre moins défiante que la loi française. Ainsi, elle autorise les administrateurs des banques à payer les fonds en capitaux et intérêts appartenant à des personnes âgées de moins de vingt et un ans, et la quittance de ces personnes suffit, nonobstant leur incapacité légale. — Le payement fait à une femme mariée est pareillement valable si les administrateurs n'ont pas connu son état, et tant que le mari ne le leur a pas fait signifier. — En cas de mort d'un déposant, les conditions du retrait sont les suivantes : si les fonds qui lui appartiennent excèdent en tout 50 liv. sterling (1,250 fr.), le remboursement n'en est fait qu'à la personne qui présente un testament par suite duquel le droit de toucher lui appartient, ou une procuration qui la constitue administrateur des biens du défunt. Si le dépôt n'excède pas 50 liv. sterl., la caisse d'épargne peut payer valablement aux personnes munies d'un testament ou d'une procuration, et même à celles qui, sans représenter aucun acte, seront considérées par les administrateurs comme étant les plus proches parents du défunt. — Les actes à produire pour obtenir, en cas de décès, le remboursement de fonds excédant en tout 50 liv. sterl., alors que tous les biens de la succession ne doivent pas excéder eux-mêmes cette limite, sont exemptés du droit de timbre. — La même faveur s'applique : 1° à toutes procurations relatives aux fonds déposés dans les caisses; 2° à toutes celles qui seront nécessaires dans le cas de contestation entre les déposants et les caisses. Quant à ces contestations elles-mêmes, elles ne peuvent être jugées que par des arbitres. — Telles sont les dispositions principales des bills de 1828, de 1833 et de 1844. — V. aussi la notice publiée en 1832 par M. Prévost, agent général des caisses d'épargne de Paris.

51. En regard de la législation anglaise, le système qui régit la caisse d'épargne de Genève mérite d'être remarqué. Ce n'est plus comme en Angleterre un établissement libre et simplement autorisé : c'est une institution publique. Les administrateurs sont nommés par le conseil d'État même de la République. Les règles qui fixent les rapports des déposants avec la caisse sont beaucoup plus restrictives qu'en Angleterre; elles posent même comme principe que les dépôts sont engagés pour un an, et que pour les retirer il est nécessaire de prévenir trois mois à l'avance. Mais il paraît que cette règle n'est pas observée à la rigueur. Les fonds de la caisse sont employés en prêts sur hypothèques dans le canton, et en papier sur Genève, ayant au moins deux signatures genevoises. On voit combien ce régime diffère de celui qui a été pratiqué en Angleterre et en France.

§ 2. — *Nature spéciale des caisses d'épargne. — Organisation, administration. — Contestations, autorisation de plaider. — Dons et legs. — Durée. — Dissolution.*

52. Nous avons vu que c'est à l'association spontanée de citoyens éminents, réunis dans une pensée de bienfaisance et de bien public, que le pays doit la fondation des caisses d'épargne. Depuis lors on s'est demandé quel est le caractère de l'institution, soit qu'elle émane d'une association de particuliers, soit qu'elle émane de la puissance municipale ou administrative. La forme de la société anonyme employée surtout dans les premiers temps pour la constitution des caisses par des particuliers, avait fait naître quelques incertitudes à cet égard, et on était porté à en induire qu'il était difficile de ne pas voir dans des sociétés ainsi formées, le caractère commercial. Mais on ne tarda pas à faire remarquer que, pour qu'il y ait acte de commerce, société commerciale, il faut que l'entreprise ait un but de bénéfice et de lucre; que dans une société de caisses d'épargne on trouvait uniquement des libéralités par souscription, libéralités dont l'emploi ne devait avoir pour objet aucune spéculation, aucun trafic, mais était destiné à un acte d'utilité publique, favorable aux classes laborieuses; que, par suite, les souscripteurs-fondateurs s'engageant volontairement à payer le montant de leur souscription, on ne pouvait supposer de leur part l'intention de contracter aucune obligation solidaire ou personnelle, relativement aux obligations de la caisse d'épargne qu'ils avaient dotée. On concluait de là que les caisses, quelle que fût la forme de leur constitution, devaient être classées ou parmi les entreprises de la nature des tontines, pour lesquelles l'avis du conseil d'État du 1er avril 1809 exige l'autorisation du gouvernement, ou parmi les institutions de bienfaisance. — Si l'on supposait que la caisse dût être fondée par l'autorité municipale ou administrative, il est évident que tout caractère de société commerciale disparaissait. — Depuis la loi du 5 juin 1835, le doute ne semble plus possible. En effet, l'art. 10 de cette loi assimile les caisses d'épargne aux établissements d'utilité publique, et comme elles sont le résultat ou d'un acte de bienfaisance, si elles sont fondées par des particuliers, ou d'une pensée analogue, si elles sont fondées par les communes, il faut en induire qu'elles ont dans tous les cas le caractère d'institutions d'utitilité publique, et qu'elles rentrent par suite dans la catégorie des établissements de bienfaisance. Telle a été aussi sur ce point la doctrine d'un avis du conseil d'État, en date du 25 août 1835, cité *infrà* sous le n° 55.

53. Cette solution peut résulter, en outre, d'une discussion législative qui eut lieu à l'occasion du vote de la loi de 1835. La commission chargée par la chambre de l'examen de la proposition de M. Delessert, en 1835, voulait que l'on considérât les caisses d'épargne comme des établissements municipaux lorsque le conseil municipal en aurait voté la création. Mais la chambre parut craindre que les caisses d'épargne ne devinssent une charge pour les communes, et que cette charge, après avoir été rendue obligatoire, ne devînt trop onéreuse, quoiqu'on eût dit que la dépense cesserait d'exister pour la commune lorsque, par des donations ou autrement, le revenu de la caisse serait suffisant. En conséquence, après une vive discussion, l'article fut rejeté en entier et le projet de loi renvoyé à la commission (séance du 3 fév. 1835, Mon. du 4), sur les observations de MM. Baude, Salverte et autres, qui pensèrent qu'il ne fallait pas donner aux caisses d'épargne le caractère d'établissements municipaux et qu'il fallait abandonner leur fondation à la sollicitude de la bienfaisance publique (V. aussi le rapport de M. Roy sur la loi de 1835 à la chambre des pairs). — La commission proposa dès lors une nouvelle rédaction de laquelle il résulta que la loi n'entendait point s'expliquer sur le caractère des caisses d'épargne considérées comme établissements, mais que ces caisses ne pouvaient exister sans être autorisées par ordonnance royale (séance du 12 mars 1835, Mon. du 13).

54. Dès le principe le gouvernement abandonna à la volonté des fondateurs le mode de la constitution des caisses d'épargne. La législation survenue depuis n'a rien innové à cet égard, et il s'en est suivi une assez grande diversité dans les formes employées pour cette constitution. — La plupart des caisses ont été établies par actes de société anonyme; d'autres ont été fondées pour le compte des municipalités par délibération des conseils municipaux, avec ou sans le concours de souscriptions particulières; d'autres se sont formées à l'aide de souscriptions libres et en écartant toute forme d'association entre les souscripteurs; enfin, ainsi que nous l'avons dit, à Metz, à Nancy et à Avignon, la caisse d'épargne a été annexée au mont-de-piété. — Il résulte

de là que les caisses d'épargne ont eu le caractère d'établissement municipal ou celui d'établissement spécial ou particulier de bienfaisance.

55. Quelle doit être la forme des actes constitutifs des caisses d'épargne eu égard aux divers modes de fondation que nous venons de signaler?—Et, d'abord s'il s'agit d'une caisse créée par des souscripteurs particuliers, la forme de la société anonyme est-elle nécessaire ou présente-t-elle quelque avantage?—Le motif qui avait fait choisir dans le principe par le plus grand nombre de fondateurs, la forme de la société anonyme était le désir d'éloigner des bienfaiteurs des caisses, toute crainte de responsabilité commerciale en les plaçant sous l'égide des art. 32 et 33 c. com., qui limitent la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes à l'observation du mandat qu'ils ont reçu et celle des associés à la perte du montant de leur intérêt dans la société. Mais la forme de la société anonyme appliquée à la constitution des caisses d'épargne et de prévoyance serait une précaution inutile et surabondante, aujourd'hui surtout que la loi du 5 juin 1835 les a implicitement rangées parmi les établissements d'utilité publique ou de bienfaisance. Cette doctrine est aussi celle que le conseil d'État a adoptée dans son avis du 25 août 1835 (1). *Ainsi* l'acte constitutif d'une caisse d'épargne par des souscripteurs particuliers peut être valablement passé, soit dans la forme du sous seing privé, soit dans la forme authentique, sauf dans le premier cas à le faire enregistrer pour le produire devant l'autorité administrative lors de la demande en autorisation, conformément aux lois sur l'enregistrement et le timbre.—V. v° Enreg.

56. Les caisses fondées et régies pour le compte des *municipalités* s'établissent par une délibération du conseil municipal contenant un projet de statuts. Celles établies comme annexe des *monts-de-piété* sont constituées par une délibération authentique de l'administration des hospices et de celle du mont-de-piété contenant aussi projet de statuts.

57. Ainsi que nous l'avons dit, une règle générale qui domine l'établissement des caisses d'épargne, quel que soit le mode de leur constitution, c'est que toute caisse devra être autorisée par une ordonnance du roi (L. 5 juin 1835, art. 1). Lorsque, après l'autorisation, des modifications sont jugées nécessaires aux statuts, ces modifications délibérées par le conseil d'administration et par les directeurs ne peuvent évidemment être mises à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement.

58. On a demandé si cette règle ne devait pas souffrir exception dans le cas, par exemple, où la caisse serait établie spécialement pour les ouvriers d'un grand établissement particulier, tel qu'une manufacture, surtout alors que les fonds déposés ne seraient point versés au trésor public. La négative nous semble certaine. Le principe que nous avons posé ci-dessus ne souffre pas de distinction. Du moment qu'il ne s'agit plus d'un placement ordinaire fait de gré à gré, mais d'une caisse ayant une règle égale pour tous ceux qui y placent, et qui est ouverte à une collection d'individus, les raisons qui constituent la nécessité de l'autorisation gouvernementale se présentent, et la règle générale devient applicable. S'il en était autrement il n'y aurait pas de raison pour qu'on n'étendît pas cette exception d'un cas à un autre; l'intervention salutaire du pouvoir dans l'établissement des caisses d'épargne courrait le risque d'être souvent contestée et compromise, et la loi serait éludée.

59. Un fonctionnaire chargé de la direction supérieure de l'administration des caisses d'épargne au ministère du commerce, M. Senac (Manuel des caisses d'épargne), trace ainsi qu'il suit les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation du gouvernement : « La demande en autorisation doit être remise par les fondateurs au sous-préfet de l'arrondissement et transmise par lui au préfet du département, qui l'adresse avec son avis au ministre du commerce. Elle doit être accompagnée d'un projet de statuts indiquant le mode de constitution de la caisse, sa forme, son siége, sa circonscription, la quotité de la dotation, son mode d'administration et ses rapports avec les déposants. »

60. La condition la plus essentielle pour obtenir l'autorisation est de justifier d'un fonds de dotation suffisant pour assurer le service de l'établissement : « En général le gouvernement a accordé l'autorisation lorsqu'il lui a été justifié d'un capital de souscription supérieur à 4,000 fr., et que ce capital ne s'est pas trouvé hors de proportion avec l'importance de la localité. Il serait à désirer néanmoins, dans l'intérêt même de l'institution, qu'aucune caisse ne se constituât avec moins de 7 à 8,000 fr. de souscriptions » (M. Senac, *id.*).

61. Le montant des souscriptions volontaires forme, on le voit, la dotation des caisses fondées par les citoyens; celles créées par les villes ou par les monts-de-piété trouvent un fonds de dotation dans le simple engagement pris par le conseil municipal ou par le conseil des hospices et du mont-de-piété de pourvoir à la dépense du service jusqu'à ce que l'accumulation des bénéfices produits par les opérations de la caisse ait pu lui constituer un capital suffisant pour assurer ce service.—V. art. 3, L. 5 juin 1835.

62. Le fonds de dotation des caisses d'épargne est la base même de leur existence puisqu'il est l'aliment de leur administration, le moyen de payer les traitements de leurs agents, les frais de local et de bureau. En conséquence, on est dans l'usage de stipuler dans les statuts que ce fonds sera inaliénable et placé en rentes sur l'État (V. Modèles des statuts). — L'actif composant la dotation peut se composer d'immeubles et de rentes sur l'État et sur les particuliers et de créances. Les caisses étant rangées parmi les établissements publics, les biens sont régis suivant les règles tracées pour l'administration des biens des hospices et autres institutions de bienfaisance.

63. Indépendamment de leurs fonds de dotation, les caisses d'épargne peuvent se constituer un fonds de réserve destiné à suppléer, en cas de besoin, à l'insuffisance de leur dotation ou à pourvoir aux dépenses imprévues. Ce fonds se forme des sommes restées libres sur le budget de chaque année, ou d'une portion fixée à l'avance de la retenue autorisée par la loi. On tient pour certain que le maximum de cette réserve ne doit pas dépasser la valeur d'une année de dépenses de la caisse.

64. Les caisses d'épargne dont la dotation est insuffisante peuvent encore subvenir aux frais de leur administration : 1° au moyen de souscriptions spéciales des personnes bienfaisantes, de subventions annuelles des conseils municipaux et des conseils généraux de département; 2° des dons et legs qui seraient faits en leur faveur et qu'elles peuvent accepter dans les formes et suivant les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique (art. 910 c. civ.; L. 5 juin 1835, art. 10); 3° exercer, dans les limites de 1/2 p. 100, fixées par l'art. 7 de la loi du 30 juin 1851, une retenue sur les intérêts accordés aux déposants (V. *infrà*, n° 133). Il a été bien entendu que lorsque la caisse aura un fonds suffisant de dotation, elle devra toujours pourvoir aux dépenses d'administration sans rien retenir sur le taux de l'intérêt (séance du 10 mars 1835, Mon. du 11, p. 500).

65. Le ressort des caisses d'épargne autorisées embrasse le département, l'arrondissement ou la ville pour lesquels elles sont établies. La disposition la plus conforme à l'esprit de l'institution serait l'absence de toute limitation de territoire. Mais la bonne

(1) 25 août 1835.— Avis du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'État (Extrait).

Vu les art. 19, 29 à 37, 40 et 45 c. com., tous relatifs aux sociétés anonymes; — Vu la loi du 5 juin 1835, sur les caisses d'épargne, et notamment l'art. 10, qui statue que lesdites caisses pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur; — Considérant que l'association qui peut résulter de l'ouverture de souscriptions volontaires, destinées à assurer l'établissement d'une caisse d'épargne, ne présente point les caractères d'une société commerciale, ces souscriptions ne devant faire l'objet d'aucune spéculation, d'aucun trafic, n'étant soumises à aucune chance de gain ou de perte, et étant uniquement déterminées par des motifs de bienfaisance et d'utilité publique; — Que des souscriptions de cette nature n'entraînent évidemment, de la part de ceux qui les ont consenties, d'autre obligation que celle d'en réaliser la valeur; qu'elles ne peuvent, en aucun cas, leur faire contracter aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la caisse d'épargne dont elles ont en vue la dotation; — Que l'application de ces principes, qui ont plusieurs fois éveillé l'attention du conseil d'État, ne saurait inspirer aucune défiance aux esprits les plus timides, depuis que la loi du 5 juin 1835 est intervenue et qu'elle a rendu les caisses d'épargne aptes à recevoir des dons et legs;

Est d'avis qu'il conviendrait de ne plus proposer d'établissement de caisses d'épargne sous forme de société anonyme.

volonté des caisses d'épargne à cet égard ne peut suppléer à l'insuffisance des limites posées à leur organisation administrative particulière. On peut, du reste agrandir cette administration et créer des succursales lorsque le besoin s'en fait sentir. Dans ce cas, si les statuts avaient à subir d'importantes déviations, une nouvelle autorisation royale rendue sur de nouveaux statuts est évidemment nécessaire.

66. L'organisation administrative des caisses d'épargne a varié jusqu'ici suivant qu'elles ont été constituées par des souscriptions particulières, ou qu'elles sont annexées aux monts-de-piété, ou qu'elles sont municipales, et aussi suivant leur importance et les localités. Au reste, la législation spéciale était muette sur cette organisation, sur la gestion des biens des caisses, sur la comptabilité, sur le contentieux. Les usages généralement suivis à cet égard, pouvaient seuls être indiqués et suppléer au silence de la loi.

La loi des 30 juin-9 juill. 1851, a comblé cette lacune. Son art. 10 dispose : « un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne » (V. le rapport de M. Gouin sur la loi, n° 14, D. P. 51. 4. 118). — En attendant que ce règlement soit promulgué, on peut consulter utilement sur les objets dont il est parlé par l'article précité, le Manuel des caisses d'épargne, publié dernièrement (1851) par M. Agathon Prévost, agent général de la caisse d'épargne de Paris, et qui est spécial à cet égard.

67. Jusqu'à présent l'administration des caisses annexées aux monts-de-piété, est organisée par ces derniers établissements, suivant le mode déterminé par leur acte de constitution. Elles sont administrées par la commission qui régit le mont-de-piété.

68. L'organisation administrative des caisses fondées par des souscriptions particulières exige plus de complication, car elle ne s'appuie point, comme celle des caisses annexées aux monts-de-piété, sur une autre administration. — Leur mécanisme administratif se compose ordinairement : 1° d'une commission administrative ayant un nombre indéterminé de membres pris soit parmi les souscripteurs qui ont fait don à la caisse d'une somme supérieure à un minimum fixé, soit parmi les notables et les fonctionnaires publics de la localité. Cette commission délibère et statue sur toutes les affaires importantes de la caisse ; — 2° D'un conseil chargé de la direction exécutive des affaires ; — 3° Quelquefois d'une commission de censeurs ayant pour attribution la surveillance générale du service ; — 4° Enfin, des agents et employés salariés. — Les directeurs et les censeurs sont ordinairement élus par les administrateurs, et parmi eux, pour un temps plus ou moins long. Le renouvellement s'opère par tiers, et les fonctions sont essentiellement gratuites. — Les employés et agents sont nommés par la commission administrative.

69. Nous avons dit que les caisses d'épargne étaient administrées par une commission et par un conseil de directeurs. Les administrateurs délibèrent et statuent sur toutes les affaires importantes, et le conseil de direction est, à proprement parler, le pouvoir exécutif chargé de l'organisation du régime intérieur et des rapports de la caisse avec le public, de l'approbation du budget, de la surveillance des opérations, de la vérification des écritures, des ordres de versement et de retrait de fonds déposés au trésor, de l'approbation et de la publication des comptes, etc., et de la modification éventuelle des statuts (V. M. Senac, p. 15).

70. Les fonctions des directeurs et administrateurs étant gratuites dans toutes les caisses, et les caisses n'étant pas des établissements de commerce, ne donnent lieu à aucune responsabilité, à moins, toutefois, que les directeurs et administrateurs n'aient excédé leur mandat ou commis quelques-unes de ces fautes lourdes qui sont assimilées au dol (V. Responsabilité, Mandat). — Il en serait de même s'ils avaient employé abusivement les fonds de la caisse à des opérations commerciales. — Il en serait de même encore si la caisse avait été autorisée avec la faculté, pour les administrateurs, de bénéficier sur les fonds déposés ; mais cette dernière hypothèse est purement gratuite, et ne peut guère se présenter, car il est de l'essence des caisses d'épargne d'être créées en dehors de toute opération commerciale et le gouvernement ne les autorise qu'à cette condition.

71. La responsabilité de la gestion salariée repose ordinairement sur un agent comptable fournissant un cautionnement fixé par le conseil d'administration de la caisse, sous l'approbation du préfet et en immeubles ou en rentes sur l'État. Cette responsabilité pèse, à Paris, sur un agent comptable et sur un caissier tenus de fournir chacun un cautionnement. Dans la plupart des localités de peu d'importance, les fonctions d'agent comptable et de caissier sont cumulées par le même fonctionnaire et sont remplies, particulièrement pour les caisses fondées par les municipalités, par le receveur municipal ou par le receveur des autres établissements de bienfaisance.

Des exemples récents de soustractions frauduleuses commises par des comptables de caisses d'épargne font sentir la nécessité d'exiger toujours un cautionnement.

72. Les caisses d'épargne municipales sont organisées, en général, d'après les bases que nous venons d'indiquer pour les caisses particulières, avec cette différence que les administrateurs et le conseil de direction placés sous la présidence du maire, sont composés ordinairement d'un tiers ou d'un quart des membres du conseil municipal, désignés par le préfet.

73. Il résulte des statistiques que le nombre des succursales annexées aux caisses d'épargne est considérable. Ces succursales existent sous la responsabilité de la caisse d'où elles dépendent, elles sont régies par les mêmes statuts ordinairement, et la caisse qui les a établies peut évidemment les supprimer, si elle le juge convenable, toutefois, après avoir prévenu l'autorité administrative de son intention à cet égard.

74. La comptabilité de ces succursales est tenue par les agents suivant les règles tracées par les administrateurs et directeurs, règles dont l'auteur du Manuel des caisses d'épargne a résumé les éléments dans une instruction publiée pages 48 et suivantes de son ouvrage.

75. Afin de mettre le gouvernement à même de présenter aux chambres le rapport annuel de la situation et des opérations des caisses d'épargne prescrit par la loi du 5 juin 1835, il est indispensable que le compte de ces caisses soit clos et arrêté à la fin de chaque année. L'art. 5 de l'ordonnance du 3 juin 1829 exige aussi que les comptes courants et inscrits des caisses d'épargne au trésor public soient réglés à la fin de chaque année. En conséquence, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante, il doit être tenu une assemblée générale des administrateurs et directeurs, à l'effet d'entendre le compte rendu des opérations et de la situation de la caisse. Les résultats de ce compte doivent être publiés et communiqués au ministre du commerce, au préfet du département et de plus au greffe du tribunal et à la chambre de commerce pour les caisses particulières ; au conseil municipal, pour les caisses municipales, et à l'administration des hospices, pour les établissements annexés aux monts-de-piété (M. Senac, p. 31).

Ce compte sera éclairé par des détails destinés à servir de base à la statistique générale que fait dresser chaque année le gouvernement, et qu'il insère dans le rapport prescrit par l'art. 12 de la loi de 1835, afin de mettre les chambres législatives dans le cas d'apprécier les résultats matériels et moraux des caisses d'épargne.

Ces renseignements doivent indiquer : le nombre des déposants et le montant des sommes déposées ; contenir : la division des déposants en sept classes, ouvriers, domestiques, employés, mineurs, militaires et marins, professions diverses et sociétés de secours mutuels ; celle des dépôts en cinq catégories, suivant leur importance, savoir : 0 à 500 fr., 501 à 1,000, (circ. minist. 24 oct. 1835). — On ajoute à ces indications celle des versements et des remboursements effectués dans l'année, le montant de l'intérêt acquis aux déposants, le solde dû au 31 décembre de l'année expirée, l'indication des sommes votées par les conseils généraux et les conseils municipaux, le montant des donations, souscriptions et libéralités particulières et des bénéfices résultant des opérations de l'année, et enfin la situation tant du fonds de dotation que du fonds de réserve (arg. art. 12, L. 5 juin 1835 ; M. Senac, p. 32).

76. La loi a considéré comme un devoir public l'encouragement à donner aux caisses d'épargne, et elle a pensé que ce devoir serait accompli non-seulement par les particuliers, mais encore par les conseils municipaux et par les conseils généraux de

département qui s'empresseraient, soit par des souscriptions, soit par la voie de fonds de subvention, de doter, suivant les besoins locaux, les caisses d'épargne établies ou à établir. Elle a ordonné que le rapport annuel sur la situation et les opérations des caisses d'épargne serait suivi d'un état *général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens*, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (art. 12, L. 5 juin 1835). Mais il faut remarquer que cet appel de la loi n'a pas produit tous les résultats désirables. La plupart des caisses d'épargne manquent des ressources nécessaires pour assurer le service de leur administration, et se voient forcées d'user de la faculté qui leur est accordée par la loi du 30 juin 1851, art. 7, de retenir, pour cet objet un demi pour 100 sur l'intérêt alloué aux déposants.

77. Quels seront les tribunaux compétents pour statuer sur les contestations susceptibles de s'élever entre les caisses d'épargne et les déposants ou autres individus? — La loi spéciale garde le silence à cet égard. Dès lors, ce point est régi par le droit commun, c'est-à-dire que les règles ordinaires de la compétence seront observées.

78. Mais on s'est demandé si on pourrait valablement insérer dans les statuts d'une caisse d'épargne, une clause portant que toutes les contestations à naître entre la caisse et les déposants seraient nécessairement soumises à des arbitres déterminés. — Pour l'affirmative, on peut dire que les statuts forment la base d'un contrat auquel les déposants sont libres de souscrire ou de ne pas souscrire, en usant ou en n'usant pas de la caisse d'épargne; que dès qu'ils ont fait leur dépôt ils sont censés avoir acquiescé à la condition relative au jugement des contestations.

Ce système pourrait se soutenir avec avantage, s'il s'agissait d'un établissement particulier, dont les rapports avec le public seraient régis par les règles ordinaires des contrats civils. Mais il faut remarquer qu'une caisse d'épargne est un établissement public, fondé sur une autorisation exclusive du gouvernement; que, par suite, les déposants n'ont pas la faculté d'en choisir un autre pour l'objet qu'ils se proposent; qu'ainsi ils seraient dans le cas ou de ne pouvoir user de la caisse, ou de subir une dérogation au droit commun relativement à la juridiction; qu'un pareil résultat serait certainement contraire à l'institution même des caisses d'épargne qui doivent être ouvertes à tous dans les conditions du droit commun; qu'enfin il serait exorbitant d'imposer un arbitrage véritablement forcé dans une matière qui n'est nullement commerciale et où il ne s'agit point d'associés. Ces raisons nous semblent, par suite, de nature à faire considérer comme excessive la clause de l'arbitrage forcé insérée dans les statuts, et il nous semble en même temps qu'une pareille condition ne serait pas valable et devrait être repoussée lors de la demande en autorisation, comme dérogeant aux règles générales de la compétence.

79. Les caisses d'épargne étant placées sous la tutelle administrative ne peuvent plaider devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, ni être actionnées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites en pareil cas relativement aux communes, hospices, etc.—V. Communes, n°s 1504 et suiv., Hospices.

80. Elles ont été assimilées par la loi aux établissements d'utilité publique susceptibles de recevoir des donations et legs par actes entre-vifs ou par testament (L. 5 juin 1835, art. 10), à la condition de se faire autoriser par une ordonnance pour les recueillir.—Elles peuvent aussi recevoir des dons manuels, qui ont lieu par la tradition réelle. — V. v^is Dispositions entre-vifs et testamentaires, Hospices.

81. La durée d'existence des caisses d'épargne n'a pas été prévue par la loi. Il résulte de la nature des choses que celles qui ont été fondées par les conseils municipaux ou par les monts-de-piété n'ont pas de durée fixe. Placées sous la dépendance d'administrations qui ne peuvent engager leur avenir, leur existence peut être mise en question à toutes les époques par ces administrations.

82. Les caisses particulières ont fixé en général, dans leur acte de fondation, leur durée à dix, vingt, trente ou quatre-vingt-dix-neuf ans.—Ces caisses cesseront-elles d'exister de droit à l'expiration du terme déterminé dans leurs statuts, sur le vu desquels l'autorisation gouvernementale leur a été accordée?—Nous ne le pensons pas. Les caisses d'épargne ont été élevées par la loi du 5 juin 1835 (art. 10) à la condition d'établissements publics. Dès lors elles ne s'appartiennent plus, elles appartiennent au public, comme les autres établissements de même nature. Elles ne peuvent donc cesser d'exister que par la volonté du souverain ou par l'effet de la force majeure. Seulement les administrateurs actuels ont la faculté de résigner leurs fonctions, et il appartient alors à l'administration publique de prendre des mesures soit pour les remplacer et ordonner la continuation des opérations de la caisse, soit pour en prescrire la clôture.

83. Cependant l'insuffisance du fonds de dotation ou le peu de succès d'une caisse d'épargne peuvent amener la nécessité de la dissoudre avant l'expiration du terme marqué pour sa durée. Il est utile, par suite, que les statuts prévoient cette éventualité et réservent au conseil des directeurs le droit de prononcer la dissolution dans certains cas déterminés, et de régler le mode de liquidation de la caisse.—Si les statuts ne contenaient aucune disposition à cet égard, nous pensons, conformément à ce qui a été dit au numéro précédent, que l'administration de la caisse ne pourrait en prononcer la dissolution avant d'avoir fait part à l'autorité administrative de cette détermination, afin de la mettre à même d'exercer à cet égard le contrôle qui lui appartient dans l'intérêt public.

84. Dans le cas où des fonds resteraient libres après la dissolution et liquidation d'une caisse d'épargne fondée par souscription, quel emploi devrait-il en être fait? — Suivant la doctrine que nous avons déjà émise, les fonds ne pourraient appartenir aux fondateurs, la caisse étant un établissement public de bienfaisance qui doit être administré gratuitement. Nous pensons, dès lors, que ces fonds feraient essentiellement partie du domaine des pauvres et qu'ils devraient être remis au bureau de bienfaisance pour être employés en œuvres analogues à celle de l'institution des caisses d'épargne. Telle est, au reste, sur ce point, la doctrine spéciale d'un décret du 12 juill. 1807. — V. le texte de ce décret v° Associations de secours mutuels, n° 27.

85. Une caisse d'épargne peut-elle être déclarée en faillite, faute de remplir ses engagements, c'est-à-dire de rembourser les déposants à leur réquisition?—Non, en principe, car une caisse d'épargne n'est pas une entreprise commerciale; c'est un établissement public de bienfaisance reconnu par la loi.—Mais il nous paraît certain que ses administrateurs ou directeurs pourraient, indépendamment des peines portées par les lois pénales, encourir l'état de faillite si, au lieu d'user de la faculté qui leur est accordée par la loi de verser les fonds de la caisse entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, ils s'étaient servis de ces fonds pour des usages qui constitueraient de leur part des actes commerciaux.

§ 3. — *Rapports des caisses d'épargne et des déposants avec le crédit public et la caisse des dépôts et consignations.*

86. Nous avons fait connaître les vicissitudes diverses qu'ont subies l'emploi et le placement du capital des caisses d'épargne, et par suite les rapports du crédit et du trésor publics avec ces dernières. Nous avons vu, dans le principe, ce capital laissé entièrement à la discrétion des administrateurs et ceux-ci adopter la garantie du crédit public. C'est ainsi que les statuts de la caisse d'épargne de Paris et ceux des caisses fondées dans le même temps déclarèrent que les fonds versés par les déposants seraient convertis en rentes sur l'État. A cette époque (1818-1819) le cours des fonds publics, 5 p. 100 déprimé, par les difficultés financières que le gouvernement éprouvait et par les émissions considérables de rentes qui en résultaient, resta dans la limite de 64 à 70 fr. Cependant les rentes achetées d'abord par les caisses devaient être ensuite inscrites et transférées au propre nom de chacun des déposants dont les versements avaient atteint la valeur représentative de 50 fr. de rente, minimum fixé par la loi du 8 niv. an 6 pour les inscriptions. — Il résultait de là que tous les dépôts individuels inférieurs à la valeur ci-dessus restaient inscrits en bloc pour le compte de la caisse sur le grand-livre de la dette publique. La caisse était exposée par suite à des chances de gain ou de perte toutes les fois qu'un dépôt individuel venait à s'éle-

ver au chiffre de 50 fr. de rente, car alors elle était obligée de livrer une inscription de 50 fr. au cours du jour, et elle avait presque toujours acquis cette inscription à un prix plus élevé ou moindre que celui de ce cours. Elle avait à craindre sous ce rapport toutes les fluctuations des fonds publics, et c'était là un très-grand inconvénient pour sa solidité.—Les déposants étaient soumis aux mêmes inconvénients, ce qui pouvait les éloigner des caisses d'épargne.— On crut atténuer suffisamment ces dangers en abaissant le chiffre du minimum des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique à 10 fr. de rente, et en autorisant les caisses à transférer des inscriptions de 10 fr. au nom des propriétaires de dépôts (L. 17 août 1822, art. 24; ord. 30 oct. 1822).—Telle est la première phase des relations des caisses d'épargne avec le crédit public.

87. Ce nouveau régime, par la multiplicité des transferts qu'il entraînait, compliqua d'une manière gênante les écritures entre les caisses d'épargne et l'administration de la dette publique. De plus, il laissait subsister en partie les inconvénients qu'on avait voulu éviter précédemment, c'est-à-dire que les caisses étaient toujours exposées à subir les fluctuations des fonds publics, en ce qui concernait les rentes qu'elles gardaient pour leur compte jusqu'au moment de les transférer par fraction à ceux des déposants qui y avaient droit au cours moyen, du jour où leur dépôt présentait un somme suffisante pour acheter 10 fr. de rente.—L'ordonnance du 3 juin 1829 et la loi du 2 août 1829, art. 7, eurent pour objet de mettre un terme à cet état de choses, en donnant aux caisses d'épargne, suivant certaines conditions, la faculté de placer en compte courant au trésor public, et au taux de 4 pour 100, les fonds versés par les déposants. Les art. 2 et 3 de la loi du 5 juin 1835 vinrent sanctionner ce système qui avait pour effet de détourner du placement en rente et de jeter dans la dette flottante de l'État le capital des caisses d'épargne et de lui donner pour garantie la responsabilité directe du trésor public.—Cet état de choses marqua la seconde phase du système qui liait les caisses d'épargne au crédit de l'État.

88. Ce système faisant peser la responsabilité du capital des caisses d'épargne sur la dette flottante, le danger que présentait l'exigibilité continuelle de ce capital était évident. On chercha à le diminuer en plaçant un intermédiaire entre la dette flottante et les déposants. Cet intermédiaire fut la caisse des dépôts et consignations.—Les capitaux des caisses d'épargne furent retirés du compte courant du trésor et transportés à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de la loi du 31 mars 1837, qui disposa que la caisse bonifierait l'intérêt de ces capitaux à raison de 4 pour 100 par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par une loi (L. précitée, art. 1).—La même loi ouvrit à la caisse des consignations un double moyen de placement sur le crédit public et consistant : 1° à convertir en rentes qui durent être inscrites au nom de cette caisse, les sommes dont le trésor public était débiteur envers les caisses d'épargne: ce fut la consolidation de ces sommes en rentes; 2° à donner à la caisse des consignations la faculté de conserver continuellement entre les mains du trésor un capital disponible, c'est-à-dire à placer au trésor public à l'intérêt de 4 pour 100 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne (L. 31 mars 1837, art. 2 et 3). — La dernière loi, des 30 juin-9 juill. 1851 a élevé, à partir du 1er janv. 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des consignations à 4 1/2 pour 100.

89. La défiance que les petits capitaux ont éprouvée pendant bien longtemps pour les placements en rentes sur l'État, existait encore tout entière. Le gouvernement, auquel les fonds des caisses d'épargne fournissaient des facilités de trésorerie si importantes, craignait toujours d'alarmer ces capitaux en leur offrant le classement direct dans la rente. Cependant leur accumulation incessante était un grand danger, et il fallait les familiariser avec l'idée de la conversion en rentes. En conséquence, l'art. 6 de la loi du 22 juin 1845 ouvrit directement aux déposants l'accès de la dette publique et disposa que tout déposant dont le crédit serait de somme suffisante pour acheter une rente de 10 fr. au moins, pourrait obtenir sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique. Cette mesure s'éloignait de l'ordonnance de 1829 et de la loi de 1835, qui n'avaient laissé subsister que le régime du compte courant au trésor, et elle était un moyen terme entre ce régime et celui qui avait été suivi avant 1829, par suite duquel les conversions avaient lieu en rentes et étaient obligatoires pour les déposants.

90. Nous avons vu que les événements de 1848 avaient imposé aux déposants la nécessité de convertir leur créance en rentes. Les décrets des 9 mars et 7 juill. 1848 déclarèrent que les dépôts antérieurs au 24 février, et qui s'élèveraient au-dessus de 80 fr., seraient remboursés en rentes dans les conditions formulées par ces décrets. Cette mesure a été exécutée.

La loi des 30 juin-9 juill. 1851 a rendu permanent le système de la conversion pour toutes sommes excédant le crédit de 1,000 fr., qui peut rester au compte de la caisse après le règlement annuel des intérêts (L. précitée, art. 1 et 2), et lors que par suite de l'accumulation soit en capital, soit en intérêts, le maximum de 1,000 fr. est dépassé, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne doit acheter pour son compte 10 fr. de rente en 5 p. 100 de la dette inscrite lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en 3 p. 100 si le cours de la rente 5 p. 100 dépasse cette limite (art. 2), sauf les exceptions prévues par les art. 3 et 4. — V. *infrà*, nos 115 et suiv.

91. La nécessité de la consolidation en rentes des sommes en excédant sur les dépôts de 1,000 fr., n'empêche pas les caisses d'épargne de conserver la faculté de placer à la caisse des consignations les sommes dont elles restent comptables. Dans ce cas, et par application de l'art. 7 de la loi des 30 juin-9 juillet 1851, cette caisse leur bonifie l'intérêt à 4 1/2 p. 100.

92. Les rapports des caisses avec le crédit public se résument donc dans trois modes de placement, qui sont: 1° la consolidation en rentes inscrites au nom de la caisse des consignations pour le compte des caisses; 2° le placement par cette dernière au trésor à l'intérêt de 4 p. 100 soit en compte courant, soit en bons du trésor à échéance fixe; 3° la conversion directe par les déposants de leurs fonds s'élevant à une somme suffisante pour acheter une rente de 10 fr.

93. La consolidation en rentes inscrites au nom de la caisse des consignations pour le compte des caisses d'épargne, des capitaux appartenant à ces derniers et qui étaient placés en compte courant au trésor ou en bons royaux, a eu lieu à deux reprises différentes : 1° en 1837 et en vertu de l'art. 2 de la loi du 31 mars: cette mesure fut mise à exécution par l'ordon. du 25 août 1837, qui porta au crédit de la caisse des consignations deux rentes 4 p. 100, montant ensemble à 3,753,229 fr. et représentant un capital de 93,830,975 fr.;—2° En 1845 et par l'art. 7 de la loi du 22 juin de la même année, qui autorise le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique en rentes 4 p. 100 (à raison de 100 fr. pour 4 fr. de rente) la somme de 100 millions..., lesdites rentes transférées au pair au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne. L'ordon. du 16 juill. 1845 a réglé l'exécution de cette disposition par l'inscription au nom de la caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'épargne avec jouissance du 22 sept. 1845 d'une rente 4 p. 100 de 4 millions de francs, laquelle a dû être imputée sur le capital de 216,146,735 fr. montant des fonds placés en compte courant au trésor par la caisse des dépôts et consignations et provenant des caisses d'épargne (ord. précitée, art. 1, et 2). — Il résulta des actes que nous venons de mentionner, qu'il y eut au 22 sept. 1845 une somme de 193 millions, en nombres ronds, consolidée en rentes inscrites au nom de la caisse des consignations pour le compte des caisses d'épargne et qu'il resta une somme de 116 millions en compte courant au trésor provenant de la même origine. L'effet de la loi du 22 juin 1845 a été de retenir l'accroissement de cette dette. Cependant au 31 déc. 1847 les caisses d'épargne étaient créancières de 370,124,075 fr. du trésor public.

94. Au moment de la révolution du 24 fév. 1848, l'État était débiteur envers les caisses d'épargne d'une somme de 350 millions. On sait qu'il n'a pu se libérer de cette somme que par une émission de 19,618,747 fr. de rentes 5 p. 100 qu'il a transférées au cours de 71 fr. 60 c. à près de 500,000 déposants. Les conséquences de cette opération ont été pour le trésor une perte éva-

luée à 140 millions au moins, occasionnée par l'opération de la conversion à 80 fr. à laquelle il fallut ajouter une compensation réglée sur le cours de 71 fr. 60 c., prix auquel en fut conduit par l'extrême mobilité du crédit à cette époque — V. rap. de M. Gouin sur la loi du 30 juin 1851, n° 4 (D. P. 51. 4. 118).

95. Immédiatement après la liquidation de 1848, le débit du trésor envers les caisses a été presque nul; mais, avec le retour de la sécurité et avec les améliorations survenues dans le crédit, la confiance des déposants a reparu, et l'importance de leurs comptes s'est accrue successivement dans les proportions suivantes : au 31 déc. 1848, le trésor était leur débiteur de 10,976,338 fr., et au 5 av. 1851 sa dette s'élevait déjà à la somme énorme de 165 millions (rapport. précité, *id.*). — C'est dans le but d'arrêter cette inquiétante progression des dépôts qu'a été rendue la loi des 30 juin-9 juill. 1851.

96. Il faut remarquer que les deux premières conversions en rentes, au profit des caisses d'épargne, ont eu lieu au pair en vertu des lois de 1837 et de 1845. MM. Bethmont et Lanjuinais ont fait à ce sujet, et contre la disposition du § 1 de l'art. 7 de la loi du 22 juin 1845, l'objection que le cours de la rente 4 p. 100 étant (à l'époque de la discussion de cette dernière loi) à 108, le gouvernement par la conversion en rente 4 p. 100 au pair, gratifiait inutilement les caisses d'une prime de 7 à 8 p. 100 (au total 28 millions), ce qui provoquerait un agiotage dont les déposants n'auraient pas toujours le profit; qu'il eût été préférable de leur donner du 3 p. 100, rente type, laquelle n'avait pas dépassé le pair quant à son cours. Mais on leur a répondu qu'il était nécessaire que l'État se condamnât ici à un sacrifice par le motif qu'il aurait fallu autrement, et si on avait converti en 3 p. 100, qu'on abaissât à 3 et demi p. 100 l'intérêt servi par la caisse d'épargne aux déposants afin de le mettre en harmonie avec les dépôts convertis. Or cela, a-t-on ajouté, eût porté un coup peut-être irréparable à l'institution des caisses. Aussi l'amendement par lequel MM. Fould, Lanjuinais, Rivet et Bethmont proposaient d'abaisser, à dater du 1er janv. 1845, l'intérêt payé par le trésor aux caisses d'épargne à 3 et demi p. 100, fut-il rejeté. — Divers autres systèmes furent proposés lors de la discussion de la loi de 1845 qui excluaient la conversion en rentes et le mode du placement en compte courant sur le trésor. Parmi ces systèmes, il convient de remarquer celui de M. Bonnin qui voulait remplacer les neuf premiers articles du projet par des dispositions ainsi formulées : « Le ministre des finances sur la demande des communes et sur l'avis du conseil d'arrondissement et de département, est autorisé à faire des prêts sur les fonds des caisses d'épargne, avec la garantie de l'État pour la création d'établissements agricoles de bienfaisance, au profit des communes ou des départements dans lesquels ces établissements seront situés. — Les créances seront divisées en coupons avec intérêt à 4 et demi p. 100, remboursables par séries en dix ans au plus. — Ces coupons, déposés au trésor public, pourront être échangés contre des reconnaissances de dépôt des caisses d'épargne d'une valeur égale, sur la demande qui en sera faite par les déposants. — La garantie de l'État cessera pour les créances acceptées en échange. » Mais ces idées ne furent point accueillies par la chambre.

97. Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1837 ont déterminé les formalités que serait obligée de suivre la caisse des dépôts et consignations pour les acquisitions et les ventes de rentes inscrites en son nom. Déjà, d'après l'ord. du 22 nov. 1825, la caisse des dépôts ne pouvait vendre qu'avec l'autorisation du ministre. La loi a confirmé cette disposition. On n'avait exigé l'autorisation que pour les achats et ventes faits avec les fonds *des caisses d'épargne*; mais M. Laplagne a fait observer qu'il serait bien difficile de déterminer l'origine des capitaux employés et qu'il valait mieux établir une règle générale. — La chambre des pairs a rejeté un amendement de M. d'Argout qui défendait à la caisse des dépôts l'achat de rentes au-dessus du pair. — V. au reste, v° Trésor public, les formes à suivre par cette caisse pour les achats et ventes de rentes.

98. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 31 mars 1837 et de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1845, en cas d'aliénation par la caisse des dépôts et consignations de tout ou partie des rentes qui lui ont été transférées par application des lois précitées, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 p. 100 serait accrue dans la proportion de 1 p. 100 du capital nominal des rentes aliénées. Pour l'intelligence de cette disposition, V. v° Trésor public, paragraphe relatif à l'amortissement.

99. Le placement des fonds des caisses d'épargne non consolidés en rente, peut s'opérer par la caisse des dépôts et consignations en compte courant au trésor, ou en bons royaux à échéance fixe à l'intérêt de 4 p. 100 (L. 5 juin 1835, art. 2 et 3; L. 31 mars 1837, art. 3). Il a été fait plusieurs objections à cette disposition. La principale a été celle-ci : Si la caisse place en compte courant ou en bons royaux, elle rend au trésor les fonds qu'il lui a donnés. Alors à quoi sert la loi? — M. Laplagne a répondu : « Il est possible que la caisse n'ait pas un emploi sûr de ses capitaux ; alors les choses seront ce qu'elles sont aujourd'hui. Si elle l'a, le trésor sera soulagé d'autant; la loi n'est donc pas inutile. » On peut ajouter qu'il est indispensable que la caisse ait une portion de son fonds en disponibilité continuelle, et le placement en compte courant au trésor résout la difficulté à cet égard.

D'autres objections ont été faites relativement au taux de l'intérêt de 4 p. 100 bonifié par les lois de 1835 et 1837. Les uns considérant les intérêts du trésor et le cours des fonds publics, l'ont trouvé trop élevé; les autres voyant surtout dans les caisses d'épargne une institution de bienfaisance, l'ont trouvé trop peu élevé. Il fut expliqué dans la discussion de la loi de 1835 (séance du 12 mars, Mon. du 13, p. 500) que la loi de finances pourrait toujours modifier le taux de l'intérêt. — La loi spéciale des 30 juin-9 juill. 1851 a élevé cet intérêt à partir du 1er janv. 1852 à 4 1/2 p. 100.

100. Quant à l'achat direct de rente de 10 fr. et au-dessus, au nom des déposants qui le demandent ou de déposants dont le compte a atteint le maximum de 1,000 fr. V. *infrà*, n° 161.

101. Les versements de la caisse d'épargne de Paris se font directement à la caisse des consignations; ceux des caisses des départements sont faits entre les mains des receveurs généraux comme préposés de la caisse des consignations ou pour leur compte chez les receveurs particuliers d'arrondissement (ord. 3 juin 1829 art. 3).

102. En ce qui concerne l'intérêt de 4 1/2 p. 100 à payer aux caisses d'épargne, les lois précitées contiennent deux dérogations remarquables aux principes généraux qui régissent la caisse des dépôts et consignations : d'abord en ce que cette caisse ne bonifie ordinairement qu'un intérêt de 3 p. 100. En second lieu et conformément à son organisation la caisse des dépôts ne doit pas l'intérêt des sommes qui lui sont remises pendant les soixante jours qui suivent le versement. M. Dufaure a demandé s'il en serait de même pour les placements des caisses d'épargne. — M. le rapporteur a répondu que cette règle ne s'applique qu'aux consignations judiciaires et aux dépôts volontaires, et ne concerne en rien les comptes courants que la caisse est obligée d'avoir avec diverses administrations. — M. F. Delessert avait proposé un amendement portant « que l'intérêt de 4 p. 100 courrait à dater du lendemain du jour des versements. » Mais il l'a retiré, le ministre des finances ayant fait observer que les comptes ne sont pas réglés tous les jours, et que le point de départ des intérêts est une question qu'il vaut mieux réserver aux ordonnances, et que, dans l'état actuel, les intérêts ne sont accordés aux déposants qu'à dater du dixième jour après le versement.

Or, conformément à l'ordonnance du 3 juin 1829, qui régissait les rapports des caisses d'épargne avec le trésor, l'intérêt pour ces dernières courait à dater du dernier jour de la dizaine (10, 20 et 30 de chaque mois) pendant laquelle ces versements sont effectués jusqu'au jour où a lieu le payement des sommes dont le remboursement est demandé. Ce remboursement ne pouvait être exigé par les caisses d'épargne pour toutes sommes que dix jours après l'avis donné à la caisse publique chargée de l'effectuer (ord. 3 juin 1829, art. 4). M. le ministre des finances a fait remarquer, dans la discussion de la loi de 1837, que le trésor avait observé ces règles tant qu'il avait reçu les fonds des caisses d'épargne, et qu'il était bien entendu que la caisse des dépôts et consignations bonifierait l'intérêt de manière à ce que rien ne fût changé au préjudice des déposants. Aussi les mêmes règles sont maintenant suivies dans les rapports des caisses d'épargne avec celle des dépôts et consignations.

4. — *Rapports des caisses d'épargne avec les déposants. — Versements et dépôts, leur quotité, exceptions. — Mode d'opérer les versements et dépôts, livrets. — Intérêts. — Transports et transferts. — Retraits et remboursements. — Achat de rentes. — Prescription, déshérence, absence. — Saisies-arrêts.*

103. Recevoir les épargnes, les conserver à la charge d'en payer l'intérêt, les restituer ou en opérer la conversion en rentes sur l'État au nom ou à la réquisition du déposant, telle est en résumé la mission des caisses d'épargne. Cette mission s'accomplit suivant diverses conditions et par différents actes qui se lient eux-mêmes avec la qualité et avec les droits des déposants et qui constituent les rapports des caisses avec ces derniers. Ce sont : le mode et les conditions des dépôts, la quotité des sommes qui peuvent être déposées, les règles relatives aux livrets, les intérêts servis aux déposants, les transferts des dépôts d'une personne ou d'une caisse à une autre personne ou à une autre caisse, les retraits ou remboursements, la disposition par la conversion en rentes sur l'État, de la somme déposée. Enfin, les dépôts aux caisses d'épargne donnent lieu soit à l'exercice des droits des créanciers du déposant, soit à ceux de ses héritiers ou de l'État, en cas de décès, soit à l'application de certaines règles dans le cas où le déposant peut être considéré comme absent, ou dans celui où il a laissé courir contre lui les délais de la prescription quinquennale ou trentenaire. Nous allons nous occuper de ces diverses hypothèses dans le présent paragraphe.

104. La loi ne contient aucune disposition pour régler le détail des rapports des caisses d'épargne avec les particuliers. Elle se borne à fixer le chiffre des sommes que les déposants peuvent être admis à verser par semaine, et celui au delà duquel la conversion en rentes de l'excédant est opérée d'office à leur profit (L. 5 juin 1835, art. 4 et 5; L. 22 juin 1845, art. 1 et suiv.; L. 30 juin 1851, art. 1 et suiv.). Mais elle ne dit point quels sont les droits et attributions de la caisse, relativement à la réception des dépôts, quelles personnes ont, en général, la capacité pour faire des dépôts ou obtenir des remboursements, suivant quelles formalités ces dépôts et remboursements seront effectués. Elle a abandonné toutes ces questions à l'interprétation administrative et à l'interprétation judiciaire.

105. Une première question se présente : c'est celle de savoir quel est le contrat qui intervient entre la caisse et celui qui y verse une somme d'argent. Est-ce un contrat de dépôt, un contrat de prêt, ou un contrat de bienfaisance? — Il nous paraît impossible de voir ici un dépôt volontaire régi par les dispositions des art. 1915, 1921 et suiv. c. civ. Le motif en est que les rapports qui s'établissent entre ceux qui versent à la caisse d'épargne (qu'on a qualifiés dans le langage ordinaire du nom de déposants), ne renferment aucune des conditions essentielles au contrat de dépôt et se rapprochent beaucoup plus de la nature du prêt ou du contrat de bienfaisance. Ainsi le dépôt est essentiellement gratuit; la chose déposée doit être restituée en nature (art. 1915, 1917 c. civ.), et identiquement; les sommes monayées doivent être rendues dans les mêmes espèces qui ont été déposées (1932). Or les caisses d'épargne ne stipulent rien de pareil; elles ne détiennent point gratuitement les sommes qui leur sont versées; elles se font payer ordinairement pour leur administration un certain salaire prélevé sur l'intérêt qu'elles bonifient. Si ce salaire n'est point prélevé sur l'intérêt, il est soldé par la bienfaisance. Les caisses ne conservent pas le dépôt, elles le font valoir et en payent l'intérêt. Tout cela exclut la gratuité, soit de la part du déposant, soit de la part du dépositaire. Les caisses ne rendent pas identiquement les sommes versées et dans les mêmes espèces qui ont été déposées; mais la restitution a lieu en monnaie courante au type et au titre du signe monétaire ayant cours légal au moment de la restitution. Il n'y a pas là contrat de dépôt proprement dit.

On ne rencontre pas non plus les caractères purs du contrat de bienfaisance qui est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit (1105 c. civ.), et qui n'existerait ainsi que dans le cas où la caisse administrerait tout à fait gratuitement. Il y a donc ici un de ces contrats innommés issus d'une institution nouvelle et inconnue jusqu'à présent dans le droit civil, qui participent à la fois du dépôt, du contrat de bienfaisance et du prêt, mais qui semble devoir être assimilé principalement au prêt à intérêt. Nous verrons dans la suite plusieurs conséquences de ce caractère mixte qui domine les règles fondamentales du contrat sur lequel reposent les caisses d'épargne.

106. Les caisses ont-elles le pouvoir arbitraire de refuser ou d'accepter le dépôt qu'on vient leur présenter? — Ce droit leur a été ordinairement réservé en Angleterre. Notre législation spéciale ne s'explique point à cet égard, et on se demande si une caisse d'épargne pourrait insérer dans ses statuts une disposition qui lui donnerait la faculté de refus non motivé, en se fondant sur l'art. 1921 c. civ., lequel range le dépôt volontaire parmi les contrats qui se forment par le consentement réciproque des parties. — Nous ne le pensons pas. Nous avons montré que les principes du dépôt volontaire ne paraissaient pas applicables en cette matière. En second lieu, les caisses sont des établissements publics, et à ce titre, elles doivent en principe leurs services à ceux qui offrent des dépôts n'excédant pas les limites posées par la loi. Il est impossible, dès lors, de leur reconnaître le droit de suspendre arbitrairement leur service à l'égard de qui que ce soit. Par suite, l'art. 1921 n'est point applicable, car il prévoit un contrat civil essentiellement facultatif, et ici l'une des parties ne stipule point librement, puisqu'elle agit non comme partie, mais comme agent d'exécution d'un service administratif. — Que si la caisse motivait son refus, le déposant, après avoir présenté ses observations aux administrateurs, aurait évidemment la faculté, s'il n'y était pas fait droit, de s'adresser à l'autorité supérieure administrative (au préfet d'abord), laquelle déciderait, sauf le recours au ministre de l'intérieur ou au conseil d'État. — On cite un cas où une caisse pourrait être bien fondée à refuser un dépôt : c'est celui où une femme le ferait sous son nom de fille, afin de se soustraire à l'autorité de son mari. — V. au reste, quant aux versements faits par les personnes placées sous la puissance d'autrui ou incapables, *infrà*, nos 122 et suiv., 143 et suiv.

107. *Quotité des versements, exceptions.* — Le minimum des versements partiels à faire aux caisses d'épargne est fixé par les statuts. On le borne ordinairement à 1 fr., sans fraction de franc. Quant au maximum, il est limité eu égard aux périodes de temps qui peuvent séparer chaque versement et quant au chiffre total du dépôt. Il y a dans la législation deux ordres de dispositions à cet égard qui nous paraissent coexister encore. Ainsi la loi du 5 juin 1835, art. 4, fixe à 300 fr. le maximum des versements que chaque déposant peut faire par semaine. Le même principe est répété par l'art. 1 de la loi du 22 juin 1845. Ces dispositions sont évidemment demeurées en vigueur. En effet, la loi du 30 juin 1851, par son art. 10, n'a abrogé que les dispositions de la loi du 22 juin 1845, qui lui seraient contraires. Or, il n'existe dans la loi de 1851 aucune disposition abrogatoire, soit implicitement, soit explicitement, du principe qui limite à 300 fr. les versements hebdomadaires des déposants. De plus, un amendement proposé par M. Sautayra, qui avait pour but d'abaisser à 100 fr. les versements hebdomadaires, fut rejeté par l'assemblée législative, sur les observations de M. Gouin, qui déclara qu'il convenait de maintenir les dispositions de la loi de 1845.

108. En ce qui concerne le chiffre total, résultant des divers versements, l'ordonnance royale du 3 juin 1829 n'admettait pas qu'il pût être supérieur à 2,000 fr. en capital. La loi du 5 juin 1835 disposait, art. 5 : « Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne en capital et intérêts composés d'une somme de 3,000 fr., il ne lui sera bonifié sur les sommes qui excéderaient ce maximum aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts. » La loi du 22 juin 1845 a encore modifié le principe à cet égard en disposant, art. 1, qu'aucun versement ne pourrait être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint 1,500 fr. et que le crédit pourrait néanmoins être porté à 2,000 fr. par la capitalisation des intérêts. Enfin, une dernière restriction a été introduite définitivement par la loi du 30 juin 1851, qui a disposé qu'aucun versement ne sera désormais reçu par les caisses d'épargne sur un compte dont le crédit aura atteint 1,000 fr., soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts. » La loi a ajouté à cette limitation une prescription nouvelle et importante qui n'existait pas dans la législation pré-

cédente, et qui a pour but de classer dans la rente les sommes excédant le maximum ci-dessus fixé. Cette disposition est celle de son art. 2, qui déclare « que lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte 10 fr. de rente en 5 p. 100 de la dette inscrite lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en 3 p. 100 si le cours de la rente 5 p. 100 dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant. »

109. Les deux dispositions des lois précitées, dont l'une limite le chiffre des versements hebdomadaires et l'autre le maximum des dépôts, ont donné lieu à de graves et intéressantes discussions dans les assemblées législatives à l'époque où les lois précitées furent discutées.—V. particulièrement les observations de M. Delessert à l'occasion de l'art. 1 de la loi du 22 juin 1845 et la discussion qui suivit : séance du 14 avr. 1845, Mon. du 15; V. aussi D. P. 45. 3. 161, nos notes sur la loi précitée, et D. P. 51. 4. 115, nos notes sur l'art. 1 de la loi du 30 juin 1851.

110. Par la limitation des versements hebdomadaires et par celle du chiffre du dépôt total, on a voulu modérer l'accroissement des capitaux dans les caisses d'épargne, et surtout repousser les placements des capitalistes. On a maintenu le maximum des versements hebdomadaires à 300 fr., somme qui excède de beaucoup ce qu'un ouvrier gagne ordinairement dans une semaine, par le motif que souvent les ouvriers reviennent dans leur pays avec des économies de plusieurs mois, et que la plupart des domestiques touchent en un seul payement leurs gages de toute l'année. En Angleterre, le maximum des versements par année est fixé à 750 fr., celui des dépôts en totalité à 3,750 fr. — Mais il faut remarquer que si la loi limite soigneusement le *quantum* des dépôts qui sont toujours remboursables et qui doivent être placés à la caisse des consignations, elle ouvre d'un autre côté aux déposants une faculté illimitée d'augmenter leurs économies et leurs placements sur l'État, en leur fournissant le moyen de convertir en rentes, sans frais, toutes les sommes qu'ils voudront utiliser ainsi. En effet, lorsqu'ils auront atteint le maximum de 1,000 fr., ils auront le droit de placer ou le capital ou l'excédant en rentes et de recommencer à l'infini de nouveaux dépôts. C'est ici que se révèle surtout l'intention de la loi de créer une transition entre la caisse d'épargne et la rente sur l'État.

111. Au moment de la discussion de l'art. 4 de la loi du 5 juin 1835, on demanda si les statuts particuliers de chaque caisse pourraient restreindre le maximum des versements ou des dépôts fixé par la loi. On prétendit que puisque la loi déterminait un maximum, il fallait en conclure qu'elle autorisait par là même implicitement les statuts à adopter des chiffres inférieurs à ce maximum, et on fit remarquer par exemple qu'il y avait beaucoup de caisses qui n'autorisaient pas de versement au delà de 50 fr. par semaine. M. Pelet (de la Lozère) se borna à répondre : « On ne pourrait pas, sans déroger à la loi, refuser un versement de 300 fr., » et l'article fut voté sans autre incident.—Cependant, dans la discussion de la loi du 22 juin 1845, il fut bien expliqué que le *quantum* indiqué de 1 à 300 fr. par semaine et de 2,000 fr. était un minimum et un maximum dans les limites desquels les statuts des caisses d'épargne peuvent se mouvoir. Il en serait de même sous la loi de 1851 qui abaisse à 1,000 fr. le maximum des dépôts. Lorsque les statuts sont proposés au gouvernement et subissent le contrôle du conseil d'État, on examine si les propositions sont restées dans les maximum fixés par la loi, et si on a proposé des chiffres inférieurs, la volonté des fondateurs est respectée. On peut citer comme exemple de l'application de ce principe la caisse d'épargne de Paris, qui, sous l'empire de la loi du 5 juin 1835, n'a jamais reçu plus de 2,000 fr., tandis que la faculté de recevoir jusqu'à 3,000 fr. lui appartenait en vertu de cette loi.

112. L'art. 1 de la loi du 30 juin 1851 veut qu'aucun versement ne puisse être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint 1,000 fr., soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts. Ces termes sont absolus et il n'y a pas de distinction à faire entre les éléments de ce maximum, qui peut se composer ou de versements successifs ou d'une accumulation d'intérêts non retirés ou capitalisés.

113. Sous l'empire de la loi du 22 juin 1845, la contravention à la limitation soit des versements hebdomadaires, soit des dépôts, faisait perdre au déposant l'intérêt des sommes déposées en excédant. Avec la loi actuelle du 30 juin 1851, ce résultat ne peut plus exister que pour la somme qui proviendrait de l'intérêt d'un dépôt de 1,000 fr. non encore réglé, et alors que le dépôt serait retiré avant le règlement. — Que si le règlement annuel a eu lieu, et que le déposant n'ait pas ramené son dépôt dans les trois mois, à la limite de 1,000 fr., l'administration de la caisse d'épargne doit alors acheter pour lui 10 fr. de rente, soit en 5 p. 100, soit en 3 p. 100 de la dette inscrite, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 juin 1851. — Il arrivera alors, par suite de cette acquisition, que le capital déposé sera réduit à 800 fr. environ (la dépense d'acquisition dépendant du cours de la rente) qui resteront en disponibilité à la caisse d'épargne. On ajoutera à ce capital l'intérêt des 1,000 fr. qui auront couru jusqu'au jour de l'acquisition des 10 fr. de rente, et ainsi il n'y aura pour le déposant aucune perte d'intérêt, et il pourra de nouveau porter son capital à 1,000 fr. soit par de nouveaux versements, soit par accumulation d'intérêts. L'acquisition a lieu sans frais pour le déposant (L. précitée, art. 2).

114. Dans le cas où la contravention à la limitation du dépôt proviendrait de ce que le même individu, contrairement aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 22 juin 1845, aurait fait des dépôts dans plusieurs caisses d'épargne, ou se serait procuré plusieurs livrets soit dans la même caisse d'épargne, soit dans des caisses d'épargne différentes, l'administration des caisses ne se trouverait point en mesure de lui appliquer l'art. 2 de la loi de 1851, c'est-à-dire de lui acheter une rente de 10 fr., puisque son crédit ne paraîtrait point excéder le maximum fixé. Mais lorsque la contravention serait découverte et que la totalité des versements serait connue, le déposant perdrait-il seulement l'intérêt de la somme excédant la limite de 1,000 fr., ou perdrait-il celui de toutes les sommes par lui versées, c'est-à-dire même de celles qui n'excéderaient pas la limite fixée par l'art. 1 de la loi du 30 juin 1851 ? — Sous la loi de 1835, il parut résulter de la discussion des chambres que l'intention du législateur avait été, dans le cas qui nous occupe, de faire porter la perte de l'intérêt sur la totalité du versement sans distinction. Maintenant il n'y a plus de doute. La loi de 1845, qui n'est point abrogée en ce point, est formelle. Elle punit (art. 5) le fait de la possession de plusieurs livrets de la perte de l'intérêt de la totalité des sommes déposées. M. le comte Roi a même fait observer à la chambre des pairs que si on ne s'apercevait de la fraude faite à la loi en pareil cas qu'après le retrait du dépôt, le contrevenant pourrait être poursuivi en répétition des intérêts indûment perçus par lui. —Pour le cas de multiplicité des livrets, V. aussi *infrà*, n° 130.

115. Les lois ont fait exception aux règles limitatives sur le quantum des dépôts en faveur des remplaçants des armées de terre et de mer, des marins inscrits, des sociétés de secours mutuels.—V. aussi la circulaire du 30 août 1851, n° 134.

116. L'art. 2 de la loi du 22 juin 1845 porte, dans son § 1, que les remplaçants dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. Ce paragraphe se liait à des dispositions qui avaient été introduites dans les projets de loi sur le recrutement de l'armée, dispositions d'après lesquelles il était dit que le prix du remplacement pourrait être déposé dans les caisses publiques. M. de Chasseloup-Laubat fit observer sur le paragraphe qu'il serait nécessaire de dire que le dépôt du remplaçant militaire cesserait de porter intérêt après l'expiration du temps de service, lorsque le dépôt excéderait le maximum de 2,000 fr. fixé par la loi ; qu'autrement, les remplaçants jouiraient d'une faveur que rien ne justifie. Mais il fut répondu par M. Vivien qu'une fois accordée, la faveur dont il s'agit ne devait pas être restreinte, et M. le ministre des finances ajouta qu'il ne redoutait nullement l'accumulation des sommes dues aux remplaçants. Cependant il fut fait droit ensuite à l'observation de M. Chasseloup, puisque l'art. 3 de la loi veut que l'intérêt de ce qui excédera le maximum fixé par la loi ne soit compté au remplaçant que pendant la durée du service seule-

nent. — Les mêmes principes ont été reproduits dans l'art. 3 de la loi du 30 juin 1851, qui admet les remplaçants à déposer en un seul versement le prix stipulé dans leur acte de remplacement, et qui ne les soumet aux dispositions de l'art. 2 de la loi, c'est-à-dire à l'acquisition de rentes, afin de réduire leur dépôt au maximum de 1,000 fr. fixé par l'art. 1, qu'à l'expiration de leur engagement.

117. Aux termes de la loi de 1845, les marins portés sur les contrôles des inscriptions maritimes étaient pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais *sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'art.* 1, c'est-à-dire 2,000 fr. (art. 1, § 2). — M. le ministre des finances a expliqué ainsi qu'il suit la différence qui avait été faite ici entre le prix du remplacement pour les armées de terre et de mer, et les soldes de comptes des salaires des marins : « Le remplaçant étant appelé sous les drapeaux se trouve par là privé des moyens de tirer parti de son capital. Il n'en est pas de même du marin qui revient d'une longue navigation. Pour le marin, quand la somme est considérable, elle est de nature à trouver plusieurs espèces de placements. C'est à lui à les chercher, et l'État ne peut pas être le tuteur onéreux de toutes les personnes de la grande famille. Nous lui accordons, par la considération qu'il reçoit sa solde en une fois au lieu de la recevoir successivement, nous lui accordons une exception à la règle qui veut des versements successifs aux caisses d'épargne; mais je ne vois pas de raison pour lui accorder une exception à la règle qui limite le montant du versement. » — La loi du 30 juin 1851 a fait cesser en partie la différence entre les remplaçants et les marins. Elle admet ces derniers à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes ou salaires au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève; mais elle leur applique l'art. 2, c'est-à-dire qu'elle ordonne le placement en rentes des sommes excédant le maximum de 1,000 fr. Les remplaçants, au contraire, ne sont soumis à cette mesure qu'à l'expiration de leur engagement.

118. Par application du § 3 de l'art. 2 de la loi du 22 juin 1845, un règlement d'administration publique, en date des 28 juill.-11 août 1846 (D. P. 46. 3. 138), a déterminé les formalités que devraient remplir les remplaçants des armées de terre et de mer et les marins inscrits sur les contrôles de l'inscription maritime, pour opérer leurs versements et jouir du bénéfice de la loi. L'art. 6 de ce règlement porte que tout versement opéré contrairement à ses dispositions ne produira aucun intérêt.

119. L'exception relative aux associations de secours mutuels était déjà écrite en principe dans la loi du 5 juin 1835, qui, par son art. 6, autorisait les sociétés à déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr. En maintenant cette faculté, l'art. 4 de la loi du 22 juin 1845 permit que le crédit de ces sociétés pût s'élever par l'accumulation des intérêts des capitaux jusqu'au taux de 8,000 fr., au delà duquel il cessait de porter intérêt.

La loi de 1851 a maintenu, pour les sociétés de secours mutuels, la faculté du dépôt s'élevant, en capital et intérêts, jusqu'à 8,000 fr. Lorsque le maximum aura été atteint, les dispositions de l'art. 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de 100 fr. de rente. — En ce qui concerne le point de savoir ce qu'il faut regarder comme une société de secours mutuels, V. v° Association de secours mutuels, n°s 21 et suiv.; et quant aux formalités à remplir par les sociétés de secours mutuels pour opérer le versement, V. la circulaire du 30 août 1851, n° 134.

120. Aux exceptions indiquées dans les art. 3 et 4 de la loi, on avait proposé, en 1845, d'ajouter les mineurs. M. le rapporteur à la chambre des pairs a exposé les motifs qui ont fait repousser cette proposition. Cependant M. le président Boulet présenta un amendement ainsi conçu :

« Les mineurs auxquels, avant la promulgation de la présente loi, les livrets auront été constitués avec la condition de n'être remboursés qu'à une époque déterminée, sont pareillement exempts de la limitation portée en l'art. 1 et resteront soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1835. » Il exprimait ainsi le motif principal de cet amendement : « Qu'arrivera-t-il lorsque la loi devra être appliquée au 31 décembre 1846 à l'égard des mineurs dont les livrets dépasseront 2,000 fr.? Ou bien l'intérêt leur sera complétement supprimé ou bien on remboursera l'excédant. Mais à qui remboursera-t-on? Sera-ce aux donateurs? beaucoup n'existent plus; aux parents? mais c'est précisément contre la dilapidation des parents qu'on a voulu se mettre en garde; aux tuteurs? ils peuvent ne présenter aucune garantie. Ainsi, l'intention des donateurs se trouvera trompée. M. le comte d'Argout a dit : On achètera des rentes. Mais alors rendez donc cette condition obligatoire pour le tuteur légal ou le tuteur datif; sans cela, vous n'avez aucune garantie, aucune sanction de cet emploi si utile, et vous retombez dans les inconvénients que les donateurs prévoyants voulaient éviter, livrer le patrimoine des mineurs à la dilapidation. » — Cet amendement fut repoussé principalement par la raison que la loi n'aurait pu admettre ici l'exception en faveur du mineur sans l'admettre aussi en faveur du majeur dont on redoute l'inconduite et au profit desquels on a fait des dépôts sous la condition qu'ils lui seraient remboursés dans plusieurs années, cinq, dix, quinze ans, par exemple; qu'ainsi, on créerait une dangereuse atteinte au principe posé par la loi; que, du reste, l'État a parfaitement le droit de poser des limites à sa bienfaisance, et qu'ici il se grèverait d'une charge nouvelle qui n'est pas suffisamment justifiée; qu'en effet, on peut être sans la moindre inquiétude, et que si le dépôt d'un mineur venait à atteindre 2,000 fr., son tuteur ou le conseil de famille auraient le choix ou bien de laisser l'excédant à la caisse d'épargne où il ne produirait pas d'intérêt, mais où il ne courrait pas de danger, ou bien de se faire autoriser à le placer à la caisse des dépôts et consignation ou en rentes.

121. Lorsque le dépôt a atteint 1,000 fr., aucun versement nouveau n'est reçu; mais si le déposant a retiré tout ou partie de cette somme, il est évident qu'il peut recommencer ses dépôts jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau les 1,000 fr.

122. *Mode d'opérer les versements et dépôts; livrets.*—Nous avons maintenant à examiner une partie essentielle de la théorie du droit relatif aux caisses d'épargne : nous voulons parler de la détermination de la qualité et de la capacité des personnes qui peuvent faire et retirer des dépôts. Nous nous occuperons spécialement du retrait n°s 142 et suiv.

123. En Angleterre, les caisses d'épargne reçoivent les dépôts des femmes et des mineurs sur leur simple déclaration de qualité. Seulement, les enfants au-dessous de sept ans sont obligés de se faire assister d'une personne agréée par la caisse. — En France, dans la pratique, on a été obligé de suivre un système analogue. Ainsi, à la caisse d'épargne de Paris, par exemple, on se contente d'inscrire la femme dans la qualité qu'elle se donne. Si elle se déclare mariée, on exige qu'elle soit assistée de son mari ou qu'elle produise l'autorisation de ce dernier, signée sur un papier modèle qu'on lui remet à cet effet. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, on mentionne le nom de ses père, mère ou tuteur et on n'exige ordinairement aucune autorisation. Le motif en est qu'il n'y a aucun inconvénient à recevoir le dépôt de ces incapables : en effet, s'il provient de leur travail et de leurs épargnes, il fructifie entre les mains de la caisse de la manière la plus utile pour eux; s'il provient de larcins commis au préjudice des parents ou des tuteurs, il empêche que la chose ne se perde entre les mains de l'incapable qui ne peut plus faire le retrait sans l'autorisation de ceux sous la tutelle desquels il est placé, car le retrait pouvant entraîner une disposition de biens, doit être autorisé (V. *infrà*, n° 143). — Ajoutons que lorsque l'origine des fonds déposés par un incapable paraîtrait suspecte aux agents de la caisse, ils devraient, afin d'éviter toute responsabilité, avertir les parties intéressées de l'existence du dépôt.

124. Il est possible que le déposant effectue le dépôt non pour lui, mais pour un tiers. — Dans ce cas, le déposant agira ou comme mandataire ou comme bienfaiteur gratuit. — S'il agit comme mandataire, la caisse n'aura aucune raison de refuser le dépôt quelle que soit la somme déposée, et alors même que le mandat serait purement verbal (art. 1985). — En effet, la forme et la preuve du mandat n'importeraient véritablement ici qu'au mandant et au mandataire.

125. Si le déposant agit comme bienfaiteur gratuit, en déclarant qu'il fait don de la somme déposée à telle personne qu'il indique et en stipulant même certaines conditions, celle, par

exemple, que le dépôt ne sera remis à cette personne qu'à sa majorité ou à une époque déterminée, quelle conduite devra tenir la caisse d'épargne? Devra-t-elle enregistrer le dépôt à ces conditions? — Le doute a pu naître sur ce point de ce qu'on a voulu considérer un pareil dépôt comme une donation entre-vifs, et prétendre que la loi ne permettait un tel acte que dans les formes tracées par les art. 893 et suiv. c. civ., dont les dispositions étant d'ordre public, obligeaient les caisses d'épargne. — Mais cette opinion nous paraît reposer sur une erreur. — Le caractère essentiel de la donation consiste en ce que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894). — Rien de pareil dans le cas qui nous occupe; le donateur ne se dépouille pas irrévocablement, il est toujours libre de disposer de la somme dont il stipule la remise au profit de celui qu'il gratifie; le gratifié n'est point saisi, il n'intervient point à l'acte, il ne donne point d'acceptation. — Que reste-t-il donc? Un dépôt sous une condition de remise de ce dépôt à un tiers, ou, en d'autres termes, et par application des art. 1121 et 1937 c. civ. combinés, une stipulation de dépôt faite au profit d'un tiers comme condition de la stipulation que le déposant a faite pour lui-même. — La caisse devra donc enregistrer le dépôt en pareil cas, en ayant soin d'indiquer sur ses registres les conditions mises au retrait par le bienfaiteur et de les exécuter en ce qui la concerne. Telle est la règle adoptée par la caisse de Paris (V. au reste v° Dispos. entre-vifs). — Quant aux tiers intéressés, ils seront toujours libres de critiquer la forme de la libéralité et de la faire réduire si elle excédait la quotité disponible. — La caisse d'épargne de Paris n'a pas contesté cette doctrine; elle reçoit les sommes versées au profit de majeurs ou de mineurs, avec la *condition que ces versements et les intérêts en provenant ne pourront être retirés qu'à une époque déterminée*. — La condition stipulée par le bienfaiteur est exprimée sur le livret et sur les registres. — Ces dons conditionnels ne sont reçus qu'à la caisse centrale.

126. Voici maintenant quelles sont ordinairement les formalités relatives au versement — La première opération consiste à inscrire sur le registre matricule les noms, prénoms, profession, âge et demeure de la personne qui vient faire le dépôt, afin que la propriété soit clairement établie. — Le déposant signe le registre, s'il ne sait signer, on en fait mention et on constate autant que possible son identité, en lui demandant la représentation d'un acte de naissance, d'un acte de mariage, de son passe-port ou d'un précédent livret. — Les personnes non domiciliés dans le lieu où est établi le siége de la caisse d'épargne, ou celles qui sont dans l'impossibilité d'opérer elles-mêmes le premier versement, ont la faculté de faire verser en leur nom, par un représentant porteur d'une autorisation dont la caisse délivre ordinairement le modèle. Le mandataire signe le registre. — Si le dépôt est fait pour le compte d'un enfant mineur légitime, on mentionne sur le registre les noms de ses père, mère ou tuteur. S'il s'agit d'un enfant naturel, d'un veuve, d'une femme en puissance de mari, on prend des précautions analogues et modifiées suivant la position de la personne, au profit de laquelle le dépôt est fait. — Pour faire un premier versement au nom d'une société de secours mutuels ou d'utilité publique, il faut: 1° justifier que la formation de cette société a été approuvée par l'autorité compétente; 2° déposer une copie ou un exemplaire du règlement de cette société; 3° produire un état nominatif indiquant les noms, prénoms, professions et demeures, et signatures de tous les membres composant le conseil d'administration (instruction de la caisse de Paris). Les sociétés admises à déposer leurs fonds doivent faire leurs versements directement au nom collectif de chacune d'elles, et non pas au nom personnel de leur trésorier (règl. 4-5 juin 1835, art. 6; M. Senac, p. 20). — Le titulaire d'un livret sur lequel a été effectué un premier versement, peut faire effectuer par un tiers les versements subséquents.

127. Après l'inscription sur le registre, on délivre au déposant un livret numéroté, portant les noms et prénoms du titulaire et destiné à l'inscription de toutes les sommes qui seront successivement versées ou retirées pour son compte. Chaque versement est signé sur le livret par le caissier et par un des directeurs ou administrateurs (instr. pour la caisse de Paris). — Chaque versement ou remboursement est inscrit au compte courant du déposant sur les registres de la caisse. Pour cela le livret du déposant est retenu momentanément. On lui délivre provisoirement un bulletin sur la présentation duquel le livret est restituable à partir du dimanche suivant. — V. au reste, pour ces formalités, le Manuel de M. A. Prévost (Paris, 1831).

128. Aucune disposition de la législation antérieure à la loi de 1845 ne s'opposait à ce que le même déposant pût être titulaire de plusieurs livrets en son nom personnel. Cependant, comme cette faculté était de nature à faciliter un abus que la loi a voulu éviter, c'est-à-dire pouvait ouvrir à la spéculation un moyen de faire entrer ses fonds à la caisse d'épargne, en violation des dispositions qui limitaient dans ce but les versements hebdomadaires, la caisse de Paris, par l'art. 39 de ses statuts, avait interdit à tout déposant d'être titulaire de plus d'un livret, sous peine d'être remboursé immédiatement sans aucune bonification d'intérêts, et de ne pouvoir plus avoir de compte à la caisse. La loi du 22 juin 1845 a généralisé ce principe en déclarant par son art. 7, que nul ne pourrait avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, à peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

129. Sur une observation qui fut faite à la chambre des députés, par M. (David des Deux-Sèvres), il a été entendu que lorsque des administrations décideraient que les retenues opérées sur les traitements de leurs employés, dans le but de leur créer des épargnes, seraient placées sur les caisses d'épargne, cela ne ferait point obstacle à ce que ces employés aient un livret pour les sommes provenant de ces retenues et un autre livret comme simples particuliers. — On demanda aussi, lors de la discussion de l'art. 5, si les divers membres d'une même famille étaient compris dans la prohibition portée par cet article, ou si chacun d'eux pourrait avoir son livret. Le père de famille, par exemple, ayant déjà un livret en son nom, pourra-t-il en prendre d'autres au nom de sa femme, de ses enfants, et le dépôt correspondant à chacun de ces livrets sera-t-il susceptible de s'élever jusqu'au maximum fixé par la loi? — Interpellé sur ces divers points, M. le ministre des finances répondit: « La loi actuelle ne change rien à l'état des choses; il est possible que la faculté d'ouvrir des livrets au nom des différents membres d'une même famille engendre des abus; mais il est des abus auxquels il faut savoir se résigner si leur extirpation devait avoir pour résultat de diminuer les avantages dans une proportion plus forte que les inconvénients. — Je considérerais pour moi, comme une altération réelle de l'institution ce qui mettrait obstacle à la prévoyance du père de famille qui voudrait assurer à chacun de ses enfants un petit pécule, et qui voudrait avoir pour cela un livret particulier pour chaque enfant. Je reconnais qu'il pourrait y avoir lieu à des abus; mais ce sont de ces abus qu'il faut accepter, parce que l'on ne saurait y remédier sans altérer profondément l'institution » (Mon. du 20 août, séance du 19, ch. des députés). — Il nous semble résulter de ce qui précède que le ministre des finances a considéré comme n'excédant pas les limites fixés par la loi, les versements faits dans l'hypothèse posée, alors que chacun de ces versements s'élèverait au maximum fixé par la loi. Mais il faudrait qu'on eût la certitude que le père de famille a voulu constituer par là une épargne, un petit pécule à chacun de ses enfants. Autrement, si on pouvait y apercevoir de sa part le fait d'un placement à titre de capitaliste, d'une sorte d'opération financière, nous pensons qu'on devrait lui appliquer par analogie la pénalité que prononcent les art. 5 de la loi du 5 juin 1835 et 7 de la loi du 22 juin 1845, c'est-à-dire qu'il devrait perdre l'intérêt de tous ses versements.

130. La loi du 5 juin 1835 permettait implicitement, art. 5, le placement dans plusieurs caisses jusqu'à concurrence de 3,000 fr. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 7 précité de la loi du 22 juin 1845, chaque déposant ne peut avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, alors même que la totalité de ses placements n'excèdent pas le maximum fixe, sous peine de perdre l'intérêt de *la totalité des sommes déposées*. Il résulte de ces expressions absolues de la loi que la perte porterait non-seulement sur les intérêts échus, mais encore sur les intérêts à échoir. — Le principe qui précède serait applicable *à fortiori* dans le cas où la multiplicité des livrets aurait servi à dissimuler un dépôt excédant 1,000 fr. en capital et intérêts capitalisés. — V. n° 136; V. aussi n° 124.

121. Le livret et l'inscription sur les registres constituent la preuve du dépôt et de l'obligation de la caisse d'épargne vis-à-vis du déposant. —A défaut de livret, on retombe à cet égard sous l'empire du droit commun, et dès lors la preuve du dépôt ne pourrait se faire par témoins qu'autant que la somme réclamée n'excéderait pas 150 fr. (art. 1341 c. civ.). — La loi n'a pas indiqué quelle devra être la forme du livret. On a supprimé comme étant du domaine de l'ordonnance et non de la loi un paragraphe qui se trouvait dans le projet de loi, et qui était ainsi conçu : — « La présente loi sera imprimée en tête du livret, afin que les déposants en connaissent toutes les dispositions. » Mais il a été dit dans la discussion, qu'il était nécessaire que le livret indiquât les dispositions essentielles de la loi et des statuts particuliers de la caisse.

122. *Intérêts.* — Il était permis de penser que la considération du taux de l'intérêt aurait une grande influence sur les placements dans les caisses d'épargne. Cependant l'expérience semble avoir démontré que cette considération n'est que secondaire pour les déposants, et que ce qui conduit surtout vers la caisse d'épargne, c'est la certitude d'un placement sûr, facile, qui reçoive l'épargne à mesure qu'elle se forme et qui la rende avec la même facilité le jour du besoin. — La caisse d'épargne de Paris s'engagea, dans le principe, à payer 5 p. 100. Plus tard, elle réduisit cet intérêt à 4 p. 100. Plusieurs caisses abaissèrent l'intérêt même au-dessous de ce taux, et leur prospérité n'en souffrit pas.

123. L'art. 3 de la loi du 5 juin 1835 fixait les intérêts bonifiés par le trésor, et depuis par la caisse des consignations, aux caisses d'épargne à 4 p. 100. Le § 2 du même article ajoute : « La retenue à faire, s'il *y a lieu*, sur les intérêts par les administrations des caisses pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour 100. » On concluait de la corrélation de ces deux dispositions que la loi avait entendu fixer, en principe, le taux de l'intérêt à payer aux déposants par les caisses, à 4 p. 100 au moins, sauf le prélèvement de 1/2 p. 100 pour le payement des frais d'administration. Il a été bien entendu, en conséquence, à la chambre des pairs, qu'on ne pourrait payer aux déposants moins de 3 1/2 p. 100. La loi du 30 juin 1851, par son art. 7, a élevé l'intérêt bonifié par la caisse des consignations à 4 1/2 p. 100, et décidé que la retenue à faire sur l'intérêt par les caisses d'épargne pour leurs frais d'administration et de loyers serait obligatoire pour un quart pour 100, et facultative pour un autre quart; qu'en aucun cas cette retenue ne pourrait s'élever au-dessus de 1/2 p. 100. Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de 3/4 p. 100, sans que la retenue totale puisse jamais excéder 1 p. 100. — Ces dispositions sont applicables à dater du 1er janvier 1852. Il faut en conclure que les caisses devront payer 4 p. 100 à leurs déposants.

124. Lorsque les caisses d'épargne étaient autorisées à jouir du dépôt sans intérêt pendant un certain nombre de jours, soit après le versement, soit avant le remboursement, elles pouvaient, au moyen du bénéfice de cette retenue, continuer aux déposants la bonification de la même quotité d'intérêts qui leur était accordée par le trésor. C'est ainsi que la caisse de Paris qui profitait, dans le principe, par suite de son organisation spéciale, d'une jouissance des dépôts sans payement d'intérêts qu'on pouvait évaluer à vingt-cinq jours, rendait aux déposants l'intérêt de 4 p. 100 qui lui était alloué par le trésor. Depuis la loi de 1835 elle a tenu compte de l'intérêt, à partir du versement; elle ne s'est réservé la jouissance du dépôt sans intérêt que dans le cas de remboursement, depuis le dimanche qui précède le remboursement, jusqu'au jour de la semaine où il a lieu. Néanmoins, elle a presque tous les ans servi aux déposants un intérêt de 3 3/4 p. 100. Les autres caisses élèvent cet intérêt, autant que possible, à 4 p. 100, lorsqu'elles ont des dotations qui leur permettent de le faire, car il faut bien remarquer qu'elles ne doivent recourir à la retenue de 1/2 ou 1/4 p. 100 qu'autant que cette retenue, est indispensable pour assurer leur service. En effet, la loi s'exprime conditionnellement; elle autorise la retenue *s'il y a lieu*, d'où il suit que hors le cas d'utilité constatée la retenue ne serait pas permise. Mais la loi nouvelle semble ne plus vouloir que les déposants puissent être astreints à une perte d'intérêts soit après le versement, soit avant le remboursement. La circulaire du 30 août 1851 (1) avait déclaré que la caisse ne doit s'indemni-

---

(1) 30 août 1851. — Circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exécution de la loi du 30 juin 1851.

Monsieur le préfet, la loi du 30 juin 1851 a modifié sur plusieurs points importants le régime des caisses d'épargne. — De nouvelles règles ont été substituées à celles qui déterminaient précédemment : — Le maximum de chaque déposant; — Le mode de réduction des crédits lorsqu'ils arrivent à dépasser le maximum; — Le droit accordé aux marins de déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement; — Le taux de l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations; — Et le système de la retenue que les caisses d'épargne doivent exercer sur les déposants. — En outre, un règlement d'administration publique statuera prochainement sur le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne. — Vous recevrez, s'il y a lieu, des instructions pour l'application de ces mesures de surveillance. Dès à présent, il m'a paru nécessaire d'appeler votre attention sur les changements que la nouvelle loi vient d'apporter à la législation sur cette matière.

Aux termes de la loi du 22 juin 1845, chaque déposant pouvait verser aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 1,500 fr. et laisser, par l'accumulation des intérêts, son crédit s'élever à la somme de 2,000 fr. La loi du 30 juin dernier dispose qu'à l'avenir nul versement ne sera reçu par les caisses d'épargne sur un compte dont le crédit aura atteint 1,000 fr., soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts. — Quand on prend la moyenne, on voit que les crédits atteignent seulement la moitié de ce maximum de 1,000 fr. Il a donc paru devoir suffire pour satisfaire aux légitimes intérêts des déposants. Si on l'avait maintenu à un chiffre plus élevé, les caisses d'épargne se seraient peut-être écartées du but de leur institution. Elles ne se proposent pas, en effet, d'offrir aux personnes laborieuses et prévoyantes un mode de placement définitif pour leurs fonds. Elles sont uniquement destinées à recueillir les plus petites économies, à les réunir et à en former un capital. Dès que ce résultat est obtenu, dès que le capital est constitué de manière à trouver aisément un emploi, les déposants n'ont plus besoin de l'intervention de la caisse d'épargne. — Le possesseur d'une somme de 1,000 fr. paraît être placé dans cette dernière condition. D'ailleurs, si, pour réaliser ses projets, il a besoin d'une somme plus forte, il peut provisoirement placer son capital en rentes sur l'État. Ce capital restera ainsi disponible entre ses mains, puisque la vente des inscriptions permet à toute époque de le réaliser sans délai. Aussi a-t-on jugé que la manière la plus favorable aux déposants de ramener, dans les limites du maximum, tout crédit qui le dépasserait, consistait à faire opérer pour leur compte l'acquisition, sans frais, d'une inscription de 10 fr. de rentes. Sous l'empire de la loi du 22 juin 1845, les crédits supérieurs au maximum cessaient de produire aucun intérêt. Comme vous le voyez, monsieur le préfet, le système de la loi nouvelle est plus avantageux aux déposants; ils ont trois mois pour retirer et placer une partie de leurs fonds. S'ils laissent ce délai s'écouler, c'est qu'ils n'ont trouvé aucun placement sûr et fructueux. En pareil cas, au lieu de leur faire subir la perte qui résultait de la suppression des intérêts, il a paru préférable de leur venir en aide, et de charger la caisse d'épargne de leur acheter, sans frais, 10 fr. de rentes sur l'État.

La loi du 22 juin 1845 autorisait, par exception, les remplaçants dans les armées de terre et de mer à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élevât. Elle autorisait, en outre, les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime à verser également, en une fois, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement : mais, dans ce dernier cas, le maximum du dépôt était fixé à 1,500 fr. La loi du 30 juin dernier leur conserve cette faculté, en la dégageant de toute condition restrictive. Pour les marins inscrits, comme pour les remplaçants, le versement sera reçu, à quelque somme qu'il s'élève. Toutefois, comme l'avantage spécial accordé aux marins tient à la manière dont leur profession s'exerce, et qui ne leur permet pas d'opérer des versements successifs au fur et à mesure de la réalisation de leurs économies, leur dépôt unique doit être soumis, d'ailleurs, à la règle commune, et ramené, par des achats de rente, au maximum de 1,000 fr. Quant aux remplaçants, cette règle ne leur devient applicable qu'à l'expiration de leur engagement.

La loi du 30 juin dernier réduit à 4 1/2 pour 100 l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne. Cette réduction n'a rien que de juste, si l'on songe aux bénéfices que procure aux déposants la capitalisation facultative des intérêts de leurs fonds, capitalisation qui fait du dépôt aux caisses d'épargne un véritable placement à intérêt composé et le rend ainsi beaucoup plus profitable que tout autre emploi opéré au maximum du taux légal de l'intérêt. Enfin, la nouvelle loi généralise, en le modifiant, le système de bonification autorisé par la loi du 3 juin 1835 au profit des caisses d'épargne. Un certain nombre de caisses d'épargne n'opèrent sur les intérêts alloués aux déposants aucune retenue pour couvrir leurs dépenses d'administration; un grand nombre opèrent, soit sur tous les déposants, soit sur ceux qui déposent une certaine somme, la retenue des intérêts pendant les quinze jours qui suivent

ser qu'au moyen de la retenue de 1/2 pour 100 qui lui est permise. Mais une nouvelle circulaire en date du 16 déc. 1851 (1) a déclaré que l'intérêt des fonds versés aux caisses d'épargne devra courir seulement à partir du dimanche qui suit le dépôt et cesser le dimanche qui précède le remboursement.

125. D'un autre côté, il faut remarquer que les caisses d'épargne étant une institution de bienfaisance, la règle qui leur impose l'obligation de servir un intérêt de 4 p. 100 au moins n'est pas absolue. En conséquence, celles de ces caisses qui auraient des ressources particulières ou des dotations pour cet objet seraient bien libres de servir aux déposants un intérêt plus élevé et même de leur accorder des primes et encouragements dans certains cas prévus et spécifiés. On ne pourrait jamais voir ici un cas d'usure de la part des déposants.

---

les versements et les quinze jours qui précèdent les remboursements. Ce mode de retenue, onéreux pour ceux qui sont fréquemment obligés de déplacer leurs fonds, est improductif pour les caisses d'épargne quand les sommes versées demeurent longtemps à leur disposition. Il a paru préférable, en conséquence, de substituer uniformément, pour toutes les caisses d'épargne, le principe de la retenue indiqué dans la loi du 5 juin 1835 aux principes qui avaient antérieurement prévalu et qui demeuraient encore en vigueur. L'expérience atteste que le dernier système, sans grever outre mesure les déposants, suffit pour assurer, en général, aux caisses d'épargne des ressources convenables. Il importe de leur créer ces ressources dans l'intérêt même du public. Elles peuvent en profiter, d'une part, afin de se donner une administration bien organisée, d'autre part, afin d'accroître leurs fonds de dotation et de réserve, qui sont de véritables fonds de garantie pour les cas de malversation commise par quelqu'un de leurs agents.

Il me reste à vous entretenir de l'art. 4 de la présente loi, qui modifie les relations des caisses d'épargne avec les sociétés de secours mutuels. — Sous l'empire de la loi du 23 juin 1845, les sociétés de secours mutuels dûment autorisées étaient admises à verser leurs fonds aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 6,000 fr. en capital et 8,000 fr. en capital et intérêts accumulés. La loi du 15 juill. 1850 sur les sociétés de secours mutuels avait laissé subsister cette disposition; elle se bornait à y déroger au profit des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, en leur permettant d'avoir un crédit supérieur à celui des associations dûment autorisées. Quant à celles qui n'étaient pas pourvues de cette autorisation, le législateur, en consacrant leur entière indépendance, ne leur accordait pas le droit d'avoir un compte à la caisse d'épagne. La loi du 30 juin 1851 a fait pour les sociétés de secours mutuels non autorisées ce que n'avait pas fait celle du 15 juill. 1850.

L'art. 4 de la première de ces lois est ainsi conçu: — Les sociétés de secours mutuels, autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, continueront à être admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder 8,000 fr. en capitaux et intérêts. — Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'art. 2 leur seront appliquées; et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de 100 fr. de rentes. — Il résulte du texte de cet article que désormais toutes les sociétés de secours mutuels sont admises à opérer des versements aux caisses d'épargne sans avoir besoin de se pourvoir au préalable de l'autorisation du gouvernement. Il y a lieu, dès lors, monsieur le préfet, de tracer la marche à suivre pour l'exécution de l'article dont il s'agit. La loi, en effet, n'accorde la faculté de verser aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 8,000 fr. en capitaux et intérêts qu'aux sociétés de secours mutuels. Les autres associations, de quelque nature qu'elles soient, n'ont pas le droit de participer à cet avantage. Les sociétés de secours mutuels, pour être admises à profiter du bénéfice de la loi du 30 juin, doivent donc être tenues de justifier de leur existence et de leur caractère. L'obligation qu'on leur impose à cet égard n'entraîne aucune vérification de leurs statuts; elle ne porte aucune atteinte à leur indépendance; mais, si elle n'était clairement établie, l'art. 4 de la loi précitée serait impunément faussé dans son application; les administrateurs des caisses d'épargne n'auraient aucun moyen légal de distinguer, entre les associations qui se présenteraient à eux, celles dont ils devraient recevoir et celles, au contraire, dont ils devraient refuser les versements. En conséquence, les sociétés de secours mutuels qui voudront user de la faculté énoncée dans l'art. 4 de la loi du 30 juin 1851 seront tenues de se faire connaître aux administrateurs des caisses d'épargne, en déposant entre leurs mains un exemplaire de leurs statuts, qui devront indiquer expressément celui ou ceux des fonctionnaires ayant qualité pour verser les fonds et les retirer. Les administrateurs refuseront de donner suite aux dépôts des statuts qui seraient contraires aux lois, et pour s'assurer si les statuts qu'on leur remet sont effectivement ceux d'une société de secours mutuels, il leur suffira de se reporter à la définition de ces sociétés, telle qu'elle est donnée par l'art. 2 de la loi du 15 juill. 1850. Enfin, ils cesseront de recevoir les dépôts des sociétés régulièrement suspendues ou dissoutes, à compter du jour où, soit la suspension, soit la dissolution, leur aura été notifiée par l'autorité administrative.

Les formalités que les sociétés de secours mutuels qui s'administrent librement ont à remplir pour être admises à verser aux caisses d'épergne seront également exigées des sociétés reconnues en qualité d'établissements d'utilité publique. Ils est bien évident, en effet, que celles-ci, comme les premières, doivent être tenues de se faire régulièrement connaître aux administrateurs des caisses d'épargne.

Aux termes de l'art. 10, la loi du 22 juin 1845 reste en vigueur pour toutes celles de ces dispositions qui ne sont pas contraires à la nouvelle loi: ainsi, d'une part, les déposants peuvent verser de 1 fr. à 300 fr. par semaine; d'autre part, nul ne peut avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées (art. 1, § 5, de la loi du 22 juin 1845). — Telles sont, monsieur le préfet, les explications que j'avais à vous donner sur le régime auquel les caisses d'épargne vont être dorénavant soumises. Comme il importe aux déposants d'avoir le plus tôt possible une exacte connaissance des changements introduits dans la législation qui les concerne, veuillez, monsieur le préfet, donner la plus grande publicité tant à loi du 30 juin 1851 qu'à la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception. *Signé* Buffet.

(1) 16 déc. 1851. — Circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce relative à l'exécution de la loi du 30 juin 1851.

Monsieur le préfet, une circulaire émanée de l'un de mes prédécesseurs, le 30 août dernier, vous a fait connaître la nature et les motifs des changements que la loi du 30 juin 1851 a introduits dans le régime des caisses d'épargne; elle appelait, notamment, votre attention sur l'art. 7, qui fixe le taux de la bonification accordée aux établissements dont il s'agit et généralise le principe de la retenue indiquée dans la loi du 5 juin 1835.

Le moment approche où les dispositions de cet article vont être mises en vigueur, et il m'a paru nécessaire, en ce qui le concerne, d'ajouter quelques explications à celles que contient la circulaire ci-dessus mentionnée. — L'art. 7 est ainsi conçu: « A partir du 1er janv. 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à 4 1/2 p. 100. La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart p. 100 et facultative pour un autre quart. En aucun cas cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi p. 100; toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts p. 100, sans que la retenue totale puisse jamais excéder 1 p. 100. » — La loi ne détermine, d'ailleurs, explicitement ni le point de départ des intérêts qui sont alloués aux déposants eux-mêmes, ni le terme où ils doivent cesser de courir à leur profit. Il importe, néanmoins, de déterminer l'une et l'autre époque; afin d'assurer l'exacte et uniforme observation de la loi, il importe de poser à cet égard une règle également applicable à toutes les caisses d'épargne.

Pour résoudre la question d'une manière équitable, dans un sens conforme au texte et à l'esprit de la loi, on ne saurait perdre de vue les rapports établis entre les caisses d'épargne et la caisse des dépôts et consignations. Les premières versent à la seconde la presque totalité de leurs recettes, elles ne doivent aux déposants que le montant des intérêts qui leur sont servis à elles-mêmes, sous la déduction de la retenue obligatoire ou facultative, telle qu'elle est réglée par l'art. 7; mais la caisse des consignations ne tient compte des intérêts qu'à compter des 10, 20 et 30 de chaque mois. — Les caisses d'épargne ne sauraient donc être obligées d'allouer les intérêts des fonds qu'elles reçoivent à partir du jour où le versement s'opère jusqu'au jour du remboursement. Ce système aurait de graves inconvénients dans la pratique. En effet, qu'un dépôt soit effectué au premier du mois, la caisse des consignations n'en bonifiera l'intérêt qu'à compter du 10, et la caisse d'épargne se verra forcée d'allouer à ses dépens l'intérêt des neuf jours. Ainsi, dans un grand nombre de cas, le résultat de ses opérations serait de lui faire subir une perte plus ou moins forte. Les intérêts dont elle gratifierait les déposants seraient nécessairement prélevés sur le montant de ceux que la loi l'oblige ou l'autorise à retenir pour ses frais de loyers et d'administration. Une partie de cette retenue serait donc détournée de sa destination légale. Les caisses d'épargne ne disposeraient plus de toutes les ressources que la sagesse du législateur a voulu leur assurer, et le texte même de la loi serait manifestement violé. — Comme vous le voyez, monsieur le préfet, d'après ces observations, il est indispensable de placer un certain intervalle entre le jour où s'effectue un dépôt et le jour où ce dépôt devient productif d'intérêt, entre le jour du remboursement et le terme jusque auquel les intérêts doivent être calculés. Après un mûr examen, dans lequel il a été tenu compte des diverses hypothèses qui sont de nature à se présenter le plus fréquemment, ce délai m'a paru devoir être fixé de la manière suivante: l'intérêt des fonds versés aux caisses d'épargne qui reçoivent le dimanche devra commencer à courir du dimanche suivant, et cesser le dimanche qui précède le remboursement. La même règle devra s'appliquer aux caisses d'épargne dont les jours de recette sont autres que le dimanche. On prendra pour point de départ ou pour terme des intérêts le jour de la semaine suivante correspondant à celui du dépôt. — Telle est, monsieur le préfet, la disposition à laquelle les caisses d'épargne seront tenues de se conformer à partir du 1er janv. 1852. Leurs statuts se trouveront modifiés par cela même de plein droit, dans tout ce qu'ils peuvent avoir de contraire à la règle qui devra être suivie dorénavant pour le calcul des intérêts. — *Signé* N. Lefebvre-Duruflé.

136. L'art. 5 de la loi du 5 juin 1835 voulait qu'il ne fût bonifié aucun intérêt lorsque la somme déposée s'élèverait à 3,000 fr. en capital et intérêts composés. Il était bien entendu dans ce système que lorsque le compte d'un déposant avait atteint 3,000 fr., si ce dernier ne retirait pas les intérêts simples qu'il avait le droit de prélever chaque année, et que, pour des causes d'absence ou autres, il les eût laissés s'accumuler et en demandât plus tard le payement, ces intérêts étaient portés à son crédit et ne produisaient point eux-mêmes d'intérêt. La loi du 22 juin 1845 abaissa le chiffre du dépôt. Elle portait que lorsque le dépôt aurait atteint le maximum fixé par l'art. 1 (c'est-à-dire 2,000 fr.) il cesserait de produire intérêt. — Fallait-il entendre par là que les 2,000 fr., maximum fixé pour le dépôt, ne porteraient point intérêt? Les termes de la loi semblaient autoriser l'affirmative. Mais on tenait pour certain que ces termes renfermaient un vice de rédaction, une amphibologie, et que la loi avait voulu dire que l'intérêt de tout ce qui excéderait 2,000 fr. ne serait point payé. Ainsi, lorsque par la capitalisation des intérêts, le crédit était monté à 2,000 fr., cette capitalisation s'arrêtait, mais l'intérêt simple des 2,000 fr. devait être servi au déposant. Une interprétation analogue était admise sous la loi de 1835.

Nous avons vu que sous la loi actuelle le maximum de chaque dépôt ne pourrait excéder 1,000 fr., et que lorsque cette somme était atteinte, soit par suite de versement, soit par capitalisation d'intérêts, la caisse devait acheter pour le déposant une rente de 10 fr. (L. 1851, art. 1 et 2). Il en résulte, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, qu'il ne saurait y avoir perte d'intérêts pour le déposant, puisque aussitôt l'acquisition des rentes opérées, l'intérêt du capital restant continue à courir et qu'aussitôt que par la capitalisation il a atteint encore 1,000 fr., une nouvelle acquisition d'une rente de 10 fr. doit être faite. La loi a fait exception par une disposition transitoire à ce principe; son art. 9 porte en effet : « Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées, et qui excéderaient 1,000 fr. par livret, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum. — Les ayants droit aux remboursements résultant du paragraphe précédent, pourront, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'art. 5. » Or, aux termes de l'art. 5, tout déposant dont le crédit est de somme suffisante pour acheter 10 fr. de rente au moins, pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne. C'est-à-dire que la loi a voulu laisser à ceux qui avaient fait des dépôts antérieurs à sa promulgation, la facilité ou de retirer leurs fonds excédant 1,000 fr. dans tel délai que bon leur semblerait, sauf à perdre l'intérêt si ce délai excédait trois mois, ou de faire convertir ces fonds en rentes sur l'État par les soins de la caisse d'épargne.

137. Comment se fera le décompte des intérêts à l'égard des déposants? Aux termes de l'ord. du 3 juin 1829, le trésor n'allouait d'intérêt aux caisses d'épargne qu'à partir du dernier jour de la dizaine pendant laquelle les versements étaient effectués, c'est-à-dire les 10, 20 et 30 de chaque mois. De plus, les statuts de presque toutes les caisses fixaient à deux semaines le délai qui doit s'écouler entre le versement et le jour où les intérêts commenceront à courir. Par des raisons analogues, et surtout afin de créer aux caisses d'épargne des ressources, on était aussi dans l'usage de supprimer les quinze jours d'intérêt qui précèdent celui du remboursement. La suppression des intérêts pendant un certain nombre de jours est une des formes employées pour exercer la retenue autorisée par l'art. 7 de la loi. — V. *suprà*, n° 134, la circulaire du 16 déc. 1851.

Mais il faut bien se rappeler que dans aucun cas la totalité des retenues ainsi exercées ne doit dépasser l'équivalent de 1/2 p. 100. La loi exige en termes formels que le 1/2 p. 100 ne soit point dépassé, sauf à Paris où la retenue peut atteindre 3/4 p. 100. La caisse d'épargne de Paris tient compte de l'intérêt à partir du jour même du versement jusqu'au dimanche qui précède le jour fixé pour le remboursement. — Toute somme de 1 fr. et au-dessus produit intérêt; les fractions de franc ne sont pas productives d'intérêt. Les intérêts sont réglés à la fin de décembre sur tous les comptes courants des déposants; on les ajoute au capital pour produire de nouveaux intérêts. Ce travail se fait dans les premiers mois de l'année suivante, sans interrompre le cours des opérations ordinaires et sans qu'il y ait lieu de représenter le livret.

138. Les intérêts des sommes déposées aux caisses d'épargne sont-ils soumis à la prescription quinquennale, conformément aux art. 2277 et 2778 c. civ., et les caisses pourraient-elles opposer cette prescription afin de se libérer du payement des intérêts dus pour toute la période de cinq années à la fin de laquelle il n'y aurait pas eu compte arrêté? — L'affirmative paraît hors de doute, car on ne voit pas dans la législation spéciale relative aux caisses d'épargne d'exception sur ce point aux dispositions du droit commun, résultant des articles précités du code civil (V. exposé de motifs à la chambre des députés, du 31 décembre 1845). Et cette décision ne nous semble nullement contredite par la disposition de l'art. 1, qui porte que le crédit de 1,000 fr. peut être le résultat de la capitalisation des intérêts. En effet, cette disposition sera appliquée sans préjudice des règles du droit commun, c'est-à-dire que si la caisse veut opposer la prescription, la capitalisation ne commencera qu'à partir de la première année de la période quinquennale pour se continuer jusqu'à la fin de l'année qui complète cette période. Alors le résultat du compte sera seul porté en augmentation du capital, jusqu'à concurrence de 1,000 fr.

139. *Transports et transferts.* — Les porteurs de livret auront-ils le droit de transporter à un tiers, par endossement ou par cession, les sommes déposées par eux à la caisse et inscrites sur leur livret? — D'abord, en ce qui concerne l'endossement, il faut remarquer que ce mode de cession a été créé spécialement pour les effets de commerce (c. com., art. 136 et suiv.); qu'il prend son nom de ce que le transport s'opère alors par une simple déclaration mise au dos de l'effet; que cette forme extraordinaire est évidemment exceptionnelle et est nécessitée par la rapidité que doivent avoir les transactions commerciales; qu'ainsi en principe l'endossement doit être restreint aux actes et obligations auxquels la loi l'a déclaré applicable. Par suite, nous croyons que l'endossement mis au dos d'un livret de caisse d'épargne ne serait point valable, attendu qu'il ne s'agit point ici d'une créance commerciale. Par conséquent il ne serait aucunement opposable à la caisse, laquelle, dans tous les cas, ne se considérerait comme régulièrement informée de la cession que par une dénonciation dans les formes réglées par l'art. 1690 c. civ.

140. Mais cet endossement, nul vis-à-vis des tiers, pourrait-il créer obligation entre les parties et équivaloir au transport de créance défini par l'art. 1689 c. civ.? — L'affirmative ne ferait pas difficulté si les principes généraux en matière d'obligations et de transfert d'échéance devaient être appliqués ici. En effet, le consentement du cédant n'est pas douteux, la cause et l'objet du contrat sont supposés certains, enfin la remise du titre vient compléter le contrat en opérant délivrance. Il n'y aurait donc pas de doute en principe général. — Mais on a soutenu qu'il y avait ici exception par des raisons spéciales qui tiennent à l'institution même des caisses d'épargne; qu'en effet, l'art. 7 de la loi du 5 juin 1835 dispose que le livret sera nominatif, et qu'en même temps les lois limitent les versements de chaque déposant, d'où la conséquence que les transports ne peuvent être admis parce qu'alors il serait facile d'éluder les limites imposées au dépôt, au moyen de transports simulés qui auraient pour effet, en levant sans cesse la barrière pour celui qui les ferait, de lui permettre d'accumuler des sommes considérables à la caisse d'épargne en violation de la loi. — Telle est, sur ce point, la doctrine d'un arrêt de la cour de Montpellier, qui a jugé que les sommes déposées à la caisse d'épargne ne sont pas susceptibles de cession; que, par suite, la cession qui aurait été faite par le déposant ne s'opposerait pas à ce qu'elles dussent être saisies et arrêtées postérieurement à la requête des créanciers de ce dernier (Montpellier, 22 avril 1842) (1).

Les considérations présentées par l'arrêt précité, toutes graves

(1) (Godechaux *C.* Prussein.) — La cour; — Attendu que Godechaux agit au procès en qualité de cessionnaire d'Arnaud, qui a déposé une somme de 160 fr. à la caisse d'épargne de Montpellier; que ce cessionnaire demande contre Prussein la nullité d'une opposition faite entre

qu'elles soient, ne semblent cependant pas justifier complétement l'indisponibilité dont la cour entend que doivent être frappées les sommes déposées aux caisses d'épargne. La libre disposition de tous biens est de droit commun; les seules entraves qu'on puisse y apporter doivent, suivant nous, résulter des termes précis de la loi, et cette loi elle-même doit être fondée sur un motif d'intérêt général. Si l'on admet l'incessibilité des sommes déposées à la caisse d'épargne, il faut admettre, par les mêmes raisons, que ces sommes ne pourront faire l'objet d'une transmission gratuite. — Mais ne peut-on pas opposer aux moyens allégués en faveur de l'indisponibilité : 1° que les dispositions de la loi qui limitent les dépôts dans les caisses d'épargne sont purement réglementaires; — 2° Que, de ce que les livrets sont nominatifs, il n'en résulte nullement qu'ils soient incessibles ; — 3° Qu'en instituant les caisses d'épargne, il était naturel de prévoir l'événement le plus ordinaire, celui où le déposant changeant de localité, il devenait utile de lui faciliter, sans remboursement, le moyen de faire passer les sommes d'une caisse à une autre; mais que cette disposition, qui s'applique au cas le plus ordinaire, ne doit pas être considérée comme prohibitive d'un transfert d'individu à individu; — 4° Que le silence de la loi à cet égard est plutôt la reconnaissance implicite d'un principe général applicable en toutes matières pour lesquelles le législateur n'a pas établi d'exception, que le signe d'une pensée exclusive de transfert; — 5° Que la faculté qu'a chaque déposant d'obtenir un duplicata de son livret, soumettra seulement le cessionnaire à des actes de précaution, tels que la signification de sa cession au comptable, et l'obligera à n'accepter la cession d'un duplicata de livret qu'après s'être assuré de la bonne foi de son cédant; — 6° Qu'enfin, si la cessibilité du livret peut exposer le déposant à devenir la victime d'avides spéculateurs, elle peut aussi lui fournir le moyen d'obtenir à l'instant et souvent au prix de faibles sacrifices, un secours peut-être devenu impérieusement nécessaire? — Au reste, ce sont de simples objections qu'on entend faire ici, et qui ont pour objet de faire mieux comprendre l'importance de l'arrêt qu'on rapporte.

141. Le transfert des fonds des déposants d'une caisse à une autre n'a aucune similitude avec les cessions ou transports de créance à des individus. La disposition de l'art. 8 de la loi du 5 juin 1835, qui autorise ce transfert, a été considérée à juste titre comme une des plus importantes de la matière. Elle permet au travailleur, au militaire de se faire suivre par toute la France sans frais et sans risques par son petit pécule. La loi du 22 juin 1845 et celle du 30 juin 1851 n'ont rien innové à cet égard, et elles ont laissé subsister par conséquent, dans son intégrité, la disposition bienfaisante de l'art. 8 de celle de 1835. Cet article dispose que les formalités du transfert seront réglées par le ministre des finances. Une instruction et une circulaire de ce ministre, en date des 3 et 14 nov. 1835, ont mis à exécution cette disposition et prescrit des règles dont la connaissance intéresse surtout les receveurs des finances des départements et la comptabilité des caisses d'épargne. Nous en donnons ci-dessous le texte (1).

142. *Retraits et remboursement.* La caisse d'épargne ne

---

les mains de l'agent comptable de cette caisse d'épargne contre ledit Arnaud; que Prussein lui oppose un défaut de qualité, pris de ce que les sommes déposées aux caisses d'épargne ne seraient point cessibles; qu'il convient dès lors d'apprécier le mérite de ce moyen, qui aurait pour résultat, s'il était fondé, de faire rejeter l'action de Godechaux;—Attendu, quant à ce, qu'il s'agit d'une matière spéciale réglée par des lois et des principes particuliers; qu'il résulte des termes et de l'esprit de la loi organique des caisses d'épargne du 5 juin 1835 et des statuts de la caisse de Montpellier, que les livrets sont personnels et ne peuvent être transférés d'une personne à une autre; que le transfert du livret est inconciliable : 1° avec la prohibition faite à un déposant de verser plus de 300 fr. par semaine et d'avoir même dans des caisses d'épargne différentes plus de 3,000 fr. (art. 4 et 5 de la loi), prohibitions qui pourraient être facilement éludées si les transferts étaient autorisés; 2° avec la disposition de l'art. 7 de la même loi, qui déclare que le livret est nominatif et que les versements et les remboursements y seront enregistrés; 3° avec les dispositions de l'art. 8 de cette loi, qui n'autorise les transferts des fonds que d'une caisse à une autre, et dispose que les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances; qu'il est à présumer que si le législateur eût entendu autoriser le transfert d'une personne à une autre, il l'aurait formellement déclaré et aurait tracé, comme il l'a fait pour les rentes sur l'État et par des raisons d'analogie, un mode spécial de mutation; — Que les statuts de la caisse de Montpellier et ses règlements particuliers viennent se joindre aux dispositions de la loi pour proscrire la cession des fonds déposés; que non-seulement l'art. 21 des statuts dispose que les remboursements seront faits aux déposants seuls ou à leurs fondés de pouvoir, mais encore que chaque livret porte avec lui la preuve qu'il n'est pas transmissible, puisqu'on y lit, sous le titre de renseignements, que le livret est personnel et ne peut être transféré d'une personne à une autre ;—Qu'enfin, d'après ces mêmes statuts, tout déposant a le droit, moyennant une rétribution de 30 cent., d'obtenir un duplicata de son livret, et que ce duplicata une fois délivré, devient le véritable titre; que cette faculté, en rendant illusoire les effets de la délivrance du titre entre le cédant et le cessionnaire, permettrait au déposant de céder à plusieurs personnes la même créance; — Qu'à ces motifs, pris du texte des lois et règlements de la matière, viennent se joindre les considérations morales d'un haut intérêt; qu'on ne peut se dissimuler que l'institution des caisses d'épargne a eu essentiellement pour objet d'améliorer le sort des classes ouvrières et de leur inspirer des principes d'ordre et d'économie, et surtout de leur procurer les moyens d'améliorer graduellement et par des versements insensibles leur position; que ce but serait manqué si les déposants pouvaient céder leurs droits à des tiers; qu'il arriverait presque toujours que ces cessions seraient entachées d'usure et faites à d'avides spéculateurs, qui, pour des prix extrêmement vils, priveraient dans un moment le pauvre de ses économies journalières ;—Par ces motifs, rejette, par défaut de qualité, la demande de Godechaux, etc.

Du 22 avril 1842.-C. de Montpellier.

(1) 1° 14 nov. 1835.—Circulaire du ministre des finances, relative au transfert de fonds d'une caisse d'épargne à une autre.

La loi du 5 juin dernier, sur les caisses d'épargne, a réglé par son art. 8, monsieur, que chaque déposant aurait la faculté de transférer ses fonds d'une caisse d'épargne à une autre. Je vous envoie les instructions que j'ai arrêtées pour l'exécution de cet article de la loi. Elles tracent aux receveurs des finances la marche qu'ils auront à suivre dans leurs rapports tant avec le trésor qu'avec les caisses d'épargne, lorsqu'il s'agira pour eux d'intervenir dans un transfert, soit pour la transmission, soit pour la réception des fonds.

1. Vous remarquerez d'abord que les transferts qui peuvent vous être demandés sont divisés en quatre classes, et donnent lieu, pour les receveurs, à l'emploi d'un mode différent, savoir : 1° transferts de fonds de département à département; 2° transferts des départements à Paris; 3° transferts de Paris dans les départements; 5° transferts entre deux caisses du même département.

L'instruction vous indique de quelle manière il devra être procédé pour opérer, avec régularité, ceux qui appartiennent à chacune de ces quatre catégories. — A l'égard des caisses d'épargne, le mode est uniforme, attendu que les procédés qu'elles ont à suivre sont les mêmes dans tous les cas; il ne s'agit, en effet, pour elles, que de transmettre ou de recevoir des fonds.

2. Lorsque des transferts vous seront demandés, vous devrez, avant tout, vous assurer de l'existence de l'établissement auquel les fonds seraient destinés. Pour vous faciliter les moyens de procéder à une vérification préalable, je vous remets avec la présente un relevé des caisses d'épargne dont la formation a été autorisée par ordonnances royales, ainsi que le veut l'art. 1 de la loi précitée. Ce relevé s'arrête au 1er octobre dernier. Vous aurez à le continuer et à le maintenir soigneusement au courant pour éviter tous mouvements de fonds portant à faux. Il vous suffira, pour cela, de consulter le Bulletin des lois, ordonnances, deuxième section, à partir du n° 162.

3. La mesure résultant de la loi du 5 juin 1835 n'exige de votre part l'ouverture d'aucun compte nouveau dans vos écritures. Elle rend seulement nécessaire une grande attention dans l'exécution des opérations. Les transferts peuvent devenir nombreux. Vous préviendrez les erreurs si, comme je n'en doute pas, vous en suivez exactement les mouvements.

4. L'instruction détermine des époques de valeur pour les débits et crédits qui devront être donnés aux caisses d'épargne intéressées dans ces opérations. Il est très-important que cette valeur soit indiquée avec netteté et précision sur les récépissés ainsi que sur les autres pièces qui accompagneront les transferts, afin qu'il n'y ait jamais interruption d'intérêts pendant le temps nécessaire à leur exécution, quelle que puisse être la distance qui sépare les établissements.

5. Je vous adresse avec la présente plusieurs exemplaires séparés des formules dont les caisses d'éparge auront à faire usage. Vous les distribuerez entre celles qui existent dans votre département, et vous vous tiendrez en mesure d'indiquer aux établissements qui se formeront, les modèles qu'ils auront à établir et à suivre.

6. La direction du mouvement général des fonds vous a demandé de ne porter dans les comptes d'intérêts que vous lui adressez en fin d'année pour les caisses d'épargnes, que les placements et les remboursements qui peuvent être compris dans votre compte courant, au moment où il est fermé dans les écritures du trésor, c'est-à-dire le 20 décembre de chaque année. Je confirme cette disposition ; elle a pour but d'accélérer

doit restituer la somme deposée qu'au propriétaire de cette somme porteur du livret, ou à son mandataire, ou à ceux qui exercent ses droits, ou à ses héritiers ou ayants cause, ou à la personne indiquée pour la recevoir.

---

la vérification des comptes de ces établissements, qui doivent être parvenus à mon ministère du 20 au 31 janvier, au plus tard, et de les arrêter à une date commune à tous.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire, et vous en donnerez connaissance aux receveurs particuliers sous vos ordres. Je vous en adresse à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires. *Signé* Humann.

2° Instruction du 3 nov. 1835 sur les procédés à suivre pour opérer les transferts de fonds demandés par les caisses d'épargnes, annexée à la circulaire du 14 nov. 1835.

1° *Transferts de fonds de département à département.— Exemple.*

Un caisse d'épargne demande à transférer les fonds d'un déposant à une caisse située dans un autre département (celui de la Seine excepté).

Procédés à suivre par la caisse qui demande le transfert.—La caisse d'épargne adresse la demande au receveur général si elle est établie au chef-lieu, ou au receveur particulier si elle est située dans un arrondissement, par un bordereau en double expédition conforme au modèle A, n° 1, lequel contient les renseignements nécessaires au transfert qu'il s'agit d'exécuter.—A l'une des expéditions du bordereau est annexé un avis de virement ou lettre d'avis individuelle destiné pour la caisse d'épargne en faveur de laquelle le transfert est opéré, afin qu'au moyen des indications contenues dans cet avis, elle puisse ouvrir dans ses écritures le compte du déposant sans attendre son arrivée.—Cette lettre d'avis est conforme au modèle A, n° 2; elle doit être revêtue de la signature du déposant.

Aux pièces qui viennent d'être désignées, la caisse d'épargne, si elle ne fait pas un versement matériel, joint une quittance de remboursement en échange de laquelle le receveur général lui remet une déclaration conforme au modèle B, n° 1, énonciative de la demande du transfert à exécuter. Si le transfert est demandé à un receveur particulier d'arrondissement, celui-ci remet à la caisse d'épargne un certificat provisoire conforme au modèle B, n° 2, lequel est ensuite remplacé par une déclaration définitive du receveur général.—Ces formalités accomplies, la caisse d'épargne qui a demandé le transfert et reçu la déclaration du receveur général, délivre au déposant, qui lui a rendu son livret, un bulletin de virement, conforme au modèle A, n° 3, contenant les renseignements nécessaires pour se faire reconnaître et justifier de ses droits auprès de la nouvelle caisse.— Ce bulletin ne devra pas faire mention des prénoms du titulaire, et l'on évitera surtout que sa signature y soit apposée, afin que, dans le cas où cette pièce lui serait soustraite ou viendrait à s'égarer, la nouvelle caisse soit mise en état de reconnaître le véritable propriétaire des fonds transférés, en se faisant donner par le porteur du bulletin des indications et explications qu'elle puisse comparer avec les renseignements contenus dans l'avis de virement A, n° 2.

Procédés à suivre par le receveur général du département où est située la caisse d'épargne qui demande le transfert. — Avant de donner suite au transfert demandé, le receveur général s'assure que la caisse d'épargne à laquelle les fonds sont destinés existe en effet, et que son établissement se trouve régulièrement autorisé par une ordonnance insérée au Bulletin des lois. — Sur la remise qui lui est faite, soit directement, soit par l'entremise du receveur particulier si la caisse est située dans un arrondissement, du double bordereau A, n° 1, le receveur général délivre un récépissé au nom de son collègue du département dans lequel se rend le déposant. Ce récépissé porte au dos la mention suivante : Pour transfert de fonds dans la caisse d'épargne de avec valeur du.... —Hors le cas où le transfert a lieu entre deux caisses du même département, cette valeur est toujours à la date du versement ou de la quittance de la caisse d'épargne qui forme le compte du déposant.— La mention à faire à cet égard sur ce récépissé est importante puisqu'elle doit servir à faire créditer la nouvelle caisse à l'époque à laquelle l'ancienne a été débitée, c'est-à-dire sans interruption d'intérêts, durant l'intervalle qui sépare les deux parties de l'opération.

Le receveur général conserve entre ses mains une expédition du bordereau A, n° 1, et remet à la caisse d'épargne la déclaration de la demande qu'il a reçue et de la suite qu'il y a donnée, modèle B, n° 1. — Il adresse en même temps à la direction du mouvement général des fonds une lettre spéciale modèle B, n° 3, dont l'objet est de faire créditer son collègue et débiter son propre compte, valeur à la date du versement ou de la quittance de remboursement de la somme portée dans son récépissé. — Il joint à cette lettre le récépissé souscrit au nom de son collègue, et la seconde expédition du bordereau A, n° 1, renfermant l'avis du virement ou lettre d'avis individuelle A, n° 2. — Le receveur général comprend la somme transférée dans l'avis des remboursements qu'il transmet à la direction du mouvement général des fonds en fin de dizaine; avis d'après lequel son compte est crédité et celui de la caisse d'épargne débité, valeur à la date du remboursement effectué, ainsi qu'il est réglé par la circulaire du 25 juin 1829, § 6. — Enfin la seconde expédition du bordereau A, n° 1, qui a été conservée par le receveur général, est jointe au compte annuel de l'établissement adressé au trésor pour servir de pièce justificative de l'époque de valeur assignée dans ce compte à chaque transfert.

Procédés à suivre par le receveur général du département dans lequel se rend le déposant. — A la réception du récépissé de son collègue, qui lui est transmis par la direction du mouvement général des fonds et auquel se trouve annexé le bordereau A, n° 1, renfermant l'avis de virement ou lettre individuelle A, n° 2, le receveur général délivre ou fait délivrer par le receveur particulier compétent, à la caisse d'épargne désignée, un récépissé de placement dans la forme prescrite par les instructions. Il crédite cette caisse immédiatement, en ayant soin de faire remonter la valeur du crédit à l'époque qui lui est indiquée par la lettre d'avis de la direction du mouvement général des fonds et par le récépissé qu'elle renferme. — Il remet ou fait remettre, s'il y a lieu, par le receveur particulier, à la caisse d'épargne, le bordereau A, n° 1, ainsi que l'avis de virement A, n° 2, afin qu'à l'aide des renseignements contenus dans ces deux pièces, elle puisse sans retard ouvrir un compte individuel au déposant qui a changé de résidence. — Le receveur général aura soin de faire du placement qui consomme ainsi le transfert d'un département dans un autre, l'objet d'un article distinct dans le bordereau de dizaine des versements des caisses d'épargne, afin que la direction du mouvement général des fonds puisse de son côté créditer la caisse d'épargne valeur à la même date et non à la fin de la dizaine, ainsi qu'il est réglé pour les placements ordinaires.

2° *Transferts des départements à Paris. — Exemple.*

Une caisse d'épargne des départements demande le transfert du compte de l'un ou de plusieurs de ses déposants à la caisse d'épargne de Paris. — Les formalités à remplir par la caisse d'épargne qui transfère les fonds sont les mêmes que celles déjà indiquées pour les transferts d'un département à un autre. Cette caisse remet au receveur général ou particulier une double expédition du bordereau A, n° 1, en ayant soin de joindre à l'une de ces expéditions l'avis de virement A, n° 2, qui concerne chaque déposant; elle reçoit du receveur général ou particulier les certificats ou déclarations B, n°s 1 et 2, et remet aux déposants qui se rendent à Paris des bulletins conformes au modèle A, n° 3.

Procédés à suivre par le receveur général du département dans lequel est située la caisse qui réclame le transfert. — Après avoir reçu les pièces relatives au transfert à exécuter, le receveur général délivre, au nom du caissier central du trésor, un récépissé au dos duquel il a soin de faire la mention déjà prescrite pour les récépissés qu'il délivre à ses collègues, c'est-à-dire le nom de la caisse d'épargne à créditer et la date de la quittance ou du versement qui fixe la valeur de ce crédit. Il adresse immédiatement ce récépissé au caissier central en l'accompagnant de l'une des expéditions du bordereau A, n° 1, et des lettres d'avis individuelles qu'il renferme modèle A, n° 2. — Sur l'avis des remboursements faits pendant la dizaine qu'il transmet à la direction du mouvement général des fonds, son compte courant est crédité et celui de la caisse d'épargne débité du remboursement effectué conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juin 1829 (art. 6).

Procédés à suivre par le caissier central du trésor à Paris. — Le caissier central fait recette du récépissé qui lui est adressé par le receveur général avec la valeur pour le compte courant de ce comptable, à l'époque indiquée par cette pièce. — Il délivre à la caisse d'épargne de Paris un récépissé de placement qu'il accompagne du bordereau A, n° 1, et des lettres d'avis qui y sont annexées. — Ce placement produit intérêt en faveur de la caisse d'épargne de Paris, du jour même où la caisse du département a été débitée.

3° *Transferts de Paris dans les départements. — Exemple.*

La caisse d'épargne de Paris demande au caissier central du trésor le transfert du compte de l'un ou de plusieurs de ses déposants à une caisse située dans les départements.

Procédés à suivre par la caisse d'épargne de Paris. — Cette demande est faite par un bordereau en double expédition conforme au modèle A, n° 1, ainsi qu'il est expliqué à l'article des transferts, concernant les caisses d'épargne des départements. Ce bordereau indique les noms des déposants, la somme qui revient à chacun d'eux et la caisse qu'il s'agit de créditer; à l'une des deux expéditions de cette pièce sont annexés les avis de virement ou lettres individuelles A, n° 2, déjà mentionnées. La caisse d'épargne de Paris remet en même temps au caissier central, en une quittance, le montant de la somme totale à transférer; elle délivre, en outre, au déposant qui quitte Paris le bulletin conforme au modèle A, n° 3, dont il reste porteur et qu'il doit remettre au nouvel établissement qui recevra les fonds et lui ouvrira un compte.

Procédés à suivre par le caissier central du trésor public. — En recevant la quittance de la caisse d'épargne et les deux bordereaux A, n° 1, le caissier central souscrit un récépissé au nom du receveur général du département où les fonds doivent être transférés. — Ce récépissé, au dos duquel sont mentionnés les renseignements nécessaires au crédit à donner à la

143. Voici le résumé des formalités indiquées pour les remboursements par les instructions et statuts de la caisse d'épargne de Paris. La demande de remboursement peut être faite soit à la caisse centrale, soit à l'une de ses succursales. Elle n'est admise que le dimanche; elle doit toujours être accompagnée du livret qu'on ne restitue ensuite qu'autant qu'il s'agit d'un remboursement partiel. La demande doit être faite par le titulaire en personne ou par le porteur d'un écrit signé du titulaire. Le délai entre la demande et le remboursement ne peut excéder douze jours. Il est délivré des procurations imprimées pour ceux des déposants qui seraient dans l'impossibilité de se rendre eux-mêmes à la caisse centrale pour le remboursement. La signature du déposant devra être certifiée au bas de la procuration par le maire de sa résidence. Si le déposant ne peut ou ne sait signer, la dédéclaration par laquelle il chargera un tiers, sachant signer, de recevoir pour lui et en son nom devra être signée par le maire. — La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour retirer les dépôts faits par elle. — Les enfants mineurs ne peuvent retirer les fonds placés à la caisse d'épargne, en leur nom, sans l'autorisation de leur père, ou, à son défaut, de leur mère, ou de leur tuteur légal à défaut de leurs père et mère. — En cas de décès d'un déposant ses héritiers doivent, munis d'un livret du défunt, se présenter à la caisse centrale où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession. — Dans tous les cas, la caisse d'épargne n'exige que les justifications strictement nécessaires, et elle cherche à diminuer autant que possible les formalités et les frais. En effet, il arriverait autrement que la valeur de la somme déposée, qui est quelquefois très-peu considérable, serait absorbée soit par les pertes de temps, soit par les dépenses nécessaires pour en obtenir le recouvrement. — Lorsque les justifications exigées ont été faites, le remboursement a lieu. Les remboursements demandés le dimanche se font à la caisse centrale seulement, le jour indiqué pour le payement sur le bulletin de demande. Le titulaire du livret ou son mandataire souscrit une quittance séparée pour chaque remboursement partiel ou total. — Lorsque le remboursement est définitif, le livret entièrement soldé est déposé aux archives. Faute par le déposant de se présenter au jour et heure qui lui ont été indiqués pour le remboursement, la demande est considérée comme nulle si elle n'est pas renouvelée le dimanche suivant.

144. Telle est la pratique de la caisse de Paris. Constatons maintenant les rapports qui existent entre les règles principales suivies par cette pratique et les principes généraux du droit civil à l'application desquels peut donner lieu le fait du remboursement par les caisses d'épargne en général.

145. Tout déposant majeur, et jouissant de ses droits civils, a le droit de retirer, quand bon lui semble, les fonds qu'il a versés; il lui suffit de remplir les formalités prescrites par les statuts de la caisse qui a reçu le dépôt (art. 1239 c. civ.; arg. de l'art. 1944 *id.*).

146. Par application de l'art. 1239 précité et par argument de l'art. 1937 c. civ., tout individu au nom duquel le dépôt a été fait ou celui qui a été indiqué par le déposant pour le recevoir, ont pareillement le droit de toucher le montant du dépôt en représentant le livret sur lequel le dépôt a été inscrit, ou la procuration régulière du déposant jointe au livret qui, suivant les statuts de la caisse de Paris, doit toujours, ainsi que nous l'avons dit, accompagner la demande de remboursement.

Les mêmes statuts, par application des dispositions du code civil, ajoutent, art. 49 : « Lorsque la somme existant au compte d'un déposant qui ne peut ou ne sait signer, excède, y compris les intérêts, 150 fr., le remboursement ne peut être fait qu'entre les mains d'un mandataire muni d'une procuration passée devant notaire. » Cette disposition devra nécessairement être la règle de toutes les caisses d'épargne (arg. art. 1341 c. civ.).

147. Le projet de la loi de 1835 portait : « Seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement toutes procurations relatives aux fonds déposés dans les caisses d'épargne, et toutes les pièces nécessaires pour retirer desdites caisses les fonds appartenant aux héritiers ou ayants causes des déposants décédés. » La chambre des députés avait même ajouté à cet article ces mots : *ainsi que les quittances;* mais cet article a été repoussé par la chambre des pairs, sur les observations présentées par M. le ministre des finances. La quittance, disait-il, peut être donnée par inscription sur le registre, et alors il n'y aura pas droit de timbre, le registre en étant exempt. De plus, le droit de timbre, ne portant que sur les quittances par acte séparé, ne pourra atteindre le récépissé des versements faits par le déposant, récépissés donnés quelquefois lorsqu'on garde momentanément le livret pour transcrire sur les registres la mention de la somme déposée.

Il a été décidé depuis, par l'instruction générale du ministre des finances, du 31 juill. 1835, n° 1490, § 11, que les procurations *notariées* données pour retirer une somme d'une caisse d'épargne, n'étant pas formellement exemptées par la loi du timbre et de l'enregistrement, ne peuvent être produites devant une autorité constituée si elles n'ont été préalablement soumises à ces deux formalités, mais que les administrateurs des caisses d'épargne, n'étant point une autorité constituée, les procurations *sous seing privé* pour retirer une somme de la caisse pouvaient être produites devant eux sans être enregistrées.

148. Le titulaire du livret ou son mandataire souscrit une quittance séparée pour chaque remboursement partiel ou total et la caisse retire le titre du déposant, qui est le livret, après le remboursement définitif (arg. art. 46, 47 stat. de Paris).

149. Par l'effet du droit de propriété, le remboursement doit être fait au titulaire du livret. Cependant il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 1241 c. civ., le payement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir. Nous avons vu que les caisses d'épargne se montraient faciles pour la réception des dépôts sans autorisation régulière, lorsqu'ils sont faits par des incapables, tels que les femmes sous puissance de mari, les interdits et les mineurs; elles ne peuvent agir de même lorsqu'il s'agit du retrait ou remboursement des fonds, car alors elles encourraient une dangereuse responsabilité (art. 1241 c. civ.; arg. de l'art. 1940 *id.*). Enfin, le retrait est un acte d'administration de nature à impliquer des dispositions de biens, et qui, par conséquent, ne peut être accompli valablement, en ce qui touche la caisse, que par ceux qui ont capacité pour administrer leurs biens. Pour ne

---

nouvelle caisse, est accompagné d'un double du bordereau A, n° 1, renfermant les lettres d'avis individuelles A, n° 2. Il est adressé par le caissier central au receveur général du département, dans lequel doit se consommer l'opération.— Le compte de la caisse d'épargne de Paris est débité du remboursement qui a donné lieu au transfert valeur à la date de la quittance qu'elle a fournie. Le caissier central du trésor donne avis à la caisse d'épargne du débit passé à son compte dans la forme arrêtée de concert avec cette caisse.

Procédés à suivre par le receveur général du département dans lequel se rend le déposant.—Le receveur général, à la réception du récépissé qui lui est adressé par le caissier central et des pièces qui l'accompagnent, délivre ou fait délivrer, s'il y a lieu, par le receveur particulier compétent, un récépissé de placement au profit de la nouvelle caisse, à laquelle il remet en même temps le bordereau A, n° 1, et les lettres d'avis individuelles qui doivent servir à créditer chaque déposant. — D'après l'avis de dizaine que le receveur général transmet ensuite à la direction du mouvement général des fonds, son compte est débité, et celui de la caisse d'épargne crédité du placement qui résulte du transfert valeur à la date du récépissé souscrit par le caissier central. — Il est nécessaire que, dans cet avis de dizaine, les placements de cette origine soient toujours distingués des placements ordinaires.

4° Transferts entre deux caisses d'épargne du même département.

L'intention de l'art. 8 de la loi du 5 juin 1835 ayant principalement pour but de favoriser les transferts qui peuvent être requis pour éviter le déplacement des fonds entre des distances éloignées, il n'est pas probable que ces transferts soient demandés pour des virements à faire entre les caisses d'épargne établies dans un même département, et dont le compte est tenu par le même receveur général; aucune disposition spéciale n'est donc prescrite à leur égard. Cependant s'il se présente des demandes, les receveurs généraux et particuliers devront donner à cet égard toutes les facilités désirables, et ils les concerteront avec les caisses d'épargne des localités. En ce qui concerne les rapports avec le trésor, ils auront à faire connaître, dans leurs avis de dizaine, la double opération du remboursement et du placement nouveau résultant du virement, en se conformant, quant aux époques de valeur, aux dispositions de la circulaire du 25 juin 1829, auxquelles il n'est pas dérogé pour les transferts de cette nature.

Signé HUMANN.

pas être exposées à voir déclarer non valables les payements qu'elles auraient fait irrégulièrement à des incapables, les caisses d'épargne ne doivent donc payer, en pareil cas, que sur l'autorisation des maris et tuteurs, de la qualité desquels elles peuvent même exiger la justification.—Cependant nous devons remarquer que plusieurs caisses d'épargne sont dans l'usage de payer aux mineurs non assistés de leurs tuteurs, sur la justification d'une industrie ou d'un travail particulier. Elles se considèrent, dans ce cas, comme suffisamment protégées par l'art. 1240 c. civ., qui déclare valable le payement fait de bonne foi au possesseur de la créance.

150. Si le versement a été fait par un mineur émancipé ou par un majeur pourvu d'un conseil judiciaire, il faut distinguer entre le retrait des intérêts et celui du capital. Le mineur émancipé pourra retirer les intérêts sans l'assistance de son curateur (art. 481 c. civ.). — Le majeur pourvu d'un conseil judiciaire aura la même faculté sans l'assistance de son conseil (art. 513). —Mais ils devront l'un et l'autre être assistés, soit du curateur, soit du conseil, pour opérer valablement le retrait du capital (art. 482, 513 c. civ.).

151. Le dépôt fait par le mineur, la femme ou l'interdit peut être retiré, même sans le consentement de ces derniers, par le mari ou par le tuteur en leur qualité d'administrateur; mais si leur gestion est finie, ce dépôt sera restitué à la personne qu'ils représentaient (art. 450, 142 et arg. de l'art. 1941 c. civ.).

152. La femme séparée de biens, soit judiciairement, soit contractuellement, peut opérer le retrait du capital et des intérêts sans l'autorisation de son mari ou de justice, car elle a la libre administration de ses biens et elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner (art. 1449 c. civ.).—Mais la femme qui serait retombée sous la puissance de son mari ou qui aurait cessé de jouir de ses droits depuis que le dépôt a été fait, ne pourrait le retirer sans autorisation (arg. art. 1940 c. civ.).

153. Celui qui a fait un dépôt dans l'intention d'en gratifier un tiers (V. *suprà*, n° 124 s.), peut-il le retirer avant l'époque fixée pour que le tiers ait la faculté d'obtenir le remboursement, ou, en d'autres termes, peut-il révoquer le don qu'il avait fait? — L'affirmative est certaine, car ici il n'y a qu'un acte volontaire, qui constitue de la part du bienfaiteur une obligation purement facultative. Mais si le gratifié avait fait signifier au bienfaiteur et dénoncer à la caisse d'épargne une déclaration portant qu'il accepte la libéralité qui lui est faite, la solution serait différente, car alors il y aurait contrat bilatéral entre le bienfaiteur et le gratifié. Ce contrat serait régi par la disposition de l'art. 1121 c. civ., et l'obligation du déposant prendrait naissance dans une stipulation faite au profit d'un tiers, comme condition du dépôt remis par lui à la caisse d'épargne. Dès lors le dépôt ne pourrait être remis qu'au gratifié. Toutefois, si cette stipulation avait été soumise, de la part du déposant, à certaines conditions, il est bien évident qu'elle ne serait parfaite, malgré l'acceptation du gratifié, qu'autant que les conditions seraient accomplies.

154. Dans le cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt ou qui doit en profiter, le remboursement est fait à ses héritiers (arg. des art. 23, 25, 724, 1122 et 1939 c. civ.).

155. L'héritier bénéficiaire aurait qualité suffisante pour retirer le dépôt, sauf à rendre compte (art. 803).

156. Enfin, dans le cas de vacance de la succession, ce serait au receveur des domaines qu'il appartiendrait de faire le retrait (V. v° Succession). — Le curateur à la succession vacante ne pourrait opérer la perception dans l'intérêt de l'État appelé à recueillir cette succession en deshérence (arg. de la lettre du min. de la just., du 8 juill. 1806).

157. Quelles seront les justifications à produire par les héritiers? — La caisse aurait le droit d'exiger d'eux la preuve régulière de cette qualité; mais si on tenait toujours à l'exécution complète et rigoureuse de cette formalité, il serait à craindre que les frais nécessités par la justification réclamée ne dépassassent le montant du dépôt : la caisse d'épargne de Paris, ainsi que nous l'avons dit, n'a point à cet égard de règle absolue, et elle proportionne ses exigences aux doutes qu'elle peut concevoir sur la qualité des héritiers. L'art. 52 de ses statuts lui laisse toute latitude à cet égard. Il porte : « En cas de décès d'un déposant, ses héritiers ou ayants droit doivent, munis du livret du défunt, se présenter à la caisse où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession. »

Dans tous les cas, les actes à produire par les héritiers seraient ou un intitulé d'inventaire qui établisse leurs droits, ou un acte de notoriété fait devant un notaire ou un juge de paix; alors ils produiront en outre l'acte de décès de leur auteur. — Si c'est un donataire ou un légataire qui se présente, il doit remettre un extrait de la donation ou du testament. — La chambre des députés a rejeté un article du projet de la loi de 1835 ainsi conçu : « Les actes de notoriété nécessaires pour établir la qualité des héritiers seront dressés, sans frais, par les juges de paix, pour le retrait des sommes déposées à la caisse, et qui n'excéderont pas 500 fr. »

158. Lorsque la caisse conçoit des doutes sur l'identité de celui qui se présente pour obtenir remboursement, elle peut exiger que le réclamant fasse constater cette identité par deux citoyens majeurs et domiciliés. — Si elle a des doutes sur la sincérité des titres, elle peut surseoir à payer et provoquer même des poursuites en justice.

159. Pour les remboursements en espèces, les caisses se réservent ordinairement dans leurs statuts un délai de quinze jours, par la raison qu'elles ne peuvent obtenir elles-mêmes qu'au bout de dix jours les sommes versées par elles à la caisse des consignations; mais lorsque les remboursements ne doivent pas excéder les versements hebdomadaires, ces remboursements s'opérant au moyen des fonds versés dans la semaine, le délai de quinze jours est réduit à trois ou cinq jours. — Nous avons vu que la caisse de Paris remboursait ordinairement dans le courant de la semaine qui suit le dimanche où le remboursement a été demandé.—V. *suprà*, n° 237.

160. Lorsqu'un déposant ayant demandé son remboursement ne se présente pas pour le recevoir, les intérêts continuent-ils de courir à son profit? — Il y avait dans le projet de loi de 1845 qui fixait des délais de remboursement une disposition de l'art. 15 portant : « Dans les dix jours qui suivront celui fixé pour le remboursement, si le déposant ne s'est pas présenté, la demande en remboursement sera considérée comme non avenue et les intérêts reprendront leur cours. » — Il résultait de là que le déposant en retard perdait l'intérêt pendant les dix jours qui s'écoulaient après l'expiration de celui qui avait été fixé pour le remboursement. La caisse d'épargne de Paris fait perdre en pareil cas l'intérêt depuis le dimanche qui précède le jour désigné pour le remboursement jusqu'à ce jour lui-même qui n'en est ordinairement éloigné que de quelques jours. En outre, la demande en remboursement est considérée comme non avenue si elle n'est pas renouvelée le dimanche suivant. Des conditions analogues peuvent être fixées par les statuts des diverses caisses d'épargne.

161. *Achat de rentes.* — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de 10 fr. au moins, pourra obtenir sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand livre de la dette publique (L. 1845, art. 6; L. 30 juin 1851, art. 5). Cette faculté de conversion est une disposition nouvelle qui a pour but d'habituer les classes laborieuses aux placements en rentes sur l'État et dont nous avons déjà indiqué l'importance. La loi dit que la conversion aura lieu sans frais pour les déposants; telle était aussi la disposition du projet de loi. Mais il s'est agi de savoir si les frais d'acquisition seraient supportés alors par la caisse d'épargne qui réclamerait l'acquisition, ou par l'État. Il résulte de la discussion qui eut lieu à la chambre des députés, sur la loi de 1845, que le gouvernement a pensé que l'agent de change employé par la caisse des dépôts et consignations, trouvait des avantages suffisants dans ses rapports avec cette caisse pour pouvoir faire sans autre rémunération les acquisitions particulières de rentes que réclameraient les caisses. Mais pour le cas où cet agent se refuserait à faire gratuitement ce service, la charge retomberait évidemment sur les caisses d'épargne. Tel a été aussi le sens des paroles du ministre des finances sur ce point (séance de la ch. des députés, du 19 avr. 1845, Mon. du 20). L'ordonnance du 14 mai 1826 autorisait la caisse d'épargne de Paris et les autres caisses d'épargne des départements à opérer en masse chaque semaine l'achat des rentes auxquelles les déposants pourraient

avoir droit en vertu de leurs statuts et de l'ordonnance du 30 oct. 1822. Ces dispositions nous paraissent entièrement applicables sous l'empire de la loi du 30 juin 1851.

162. La disposition qui précède est-elle facultative pour les caisses d'épargne en ce sens qu'elles pourraient insérer dans leurs statuts une clause en vertu de laquelle elles stipuleraient qu'elles ne se chargeraient point de faire des acquisitions de rentes pour les déposants? — La négative nous paraît hors de doute.

La disposition de l'art. 5 de la loi est d'ordre public. Elle est d'un grand intérêt pour l'État. C'est une des conditions de l'existence des caisses d'épargne; par conséquent le conseil d'État devrait refuser l'homologation des statuts qui dérogeraient à ce principe.

163. *Prescription.* — Dans le cas où le déposant sera resté trente années sans faire aucun versement, ni retrait, ni acte de possession ou revendication par lui-même, ou par ses héritiers, ou par leurs ayants cause, à qui appartiendra le dépôt inscrit en son nom à la caisse d'épargne? — Que décider aussi si l'on suppose l'hypothèse où le déposant sera mort sans laisser d'héritiers et où sa succession est en déshérence? — Ces deux questions ne manquent pas d'importance. Elles ont donné lieu, du reste, dans le sein de la chambre des députés, à des propositions et à des observations que nous devons faire connaître en y joignant nos propres réflexions.

La commission chargée de l'examen du projet de la loi du 5 juin 1835 proposait, pour résoudre la première question, une disposition ainsi conçue : « Art. 10. Seront acquis à la caisse d'épargne en accroissement de son fonds capital les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement, ni retrait, ni acte de possession, ou revendication par lui-même, par ses héritiers ou par leurs ayants cause. » Cette disposition établissait en faveur des caisses une sorte de prescription qu'on n'entendait pas affranchir toutefois des causes ordinaires qui suspendent cette dernière : telles que la minorité, l'interdiction, etc. Le motif en était qu'on voulait soustraire par là les caisses d'épargne à la nécessité de conserver pendant un temps indéfini des titres de constatation des droits des déposants, et à des réclamations contre lesquelles la preuve deviendrait fort difficile après une longue période d'années. Mais il fut répondu que le droit commun était suffisant ici; que la prescription courrait au profit des caisses d'épargne s'il n'était fait aucun acte conservatoire, et s'accomplirait par trente années. Cependant cette solution était subordonnée à celle de la question de savoir si, dans l'espèce, la caisse d'épargne avait le caractère de dépositaire ou celui d'emprunteur. M. Janvier prétendit qu'il y avait prêt et que la prescription s'accomplirait, en conséquence, en vertu du droit commun. Sur ces observations et sur celles du ministre des finances, l'article fut retiré (séance du 13 mars 1835, Mon. du 14). Ainsi, on considéra les caisses d'épargne comme ayant à l'égard des déposants le caractère d'emprunteurs, de détenteurs ordinaires capables d'acquérir par la prescription. Si, au contraire, on les eût considérés comme dépositaires, la solution eût été différente, car le dépositaire ne peut prescrire parce qu'il est détenteur précaire (art. 2236 c. civ.). — Mais nous avons expliqué *suprà*, n° 105, qu'il n'était pas possible de regarder comme un dépôt le contrat qui se forme entre les caisses et ceux qui viennent y faire des versements. Il faut donc considérer la doctrine qui a prévalu dans la discussion de la chambre comme conforme aux véritables principes du droit civil, et décider que les caisses d'épargne auront acquis par la prescription les sommes qui leur sont versées, lorsque le déposant sera resté trente ans sans faire aucun acte interruptif de la prescription, qui, dès lors aura pu courir valablement contre lui.

164. Sur la seconde question, celle où on suppose la déshérence, la commission proposait une disposition ainsi conçue : « Art. 11. Dans le cas où, d'après les dispositions du code civil, la succession d'un déposant serait dévolue à l'État, son dépôt sera acquis de droit à la caisse d'épargne pour en accroître le fonds capital, sans préjudice du droit des créanciers. » — Cet article enlevait à l'État le droit de deshérence, qui lui est attribué par l'art. 539 c. civ.; il le transportait aux caisses d'épargne, qui devenaient par suite propriétaires de la somme restée entre leurs marins au moyen des formalités prescrites par les art. 767 et suiv. c. civ. Le gouvernement s'éleva contre la proposition, par le motif qu'il est dangereux d'introduire ainsi dans les lois spéciales des dérogations à la loi générale et fondamentale qui est le code civil, et de diminuer les droits de l'État. Cependant, sur l'observation de M. Odilon Barrot, qu'il s'agissait ici d'une simple dévolution ayant pour but d'encourager les caisses d'épargne, si utiles à l'ordre public et à la moralisation du peuple, l'article fut adopté par la chambre des députés. Mais il a disparu de la loi après avoir été rejeté par la chambre des pairs d'après les conclusions de la commission. — Ainsi, on est resté dans le droit commun, c'est-à-dire que les dépôts laissés par des individus décédés sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'État, conformément à l'art. 539 c. civ., et non aux caisses d'épargne.

165. Dans le cas d'absence, les sommes appartenant à un individu présumé ou déclaré absent, sont régies et dévolues de même que ses autres biens, conformément aux règles tracées par les art. 120 et suiv. c. civ. — V. v° Absence.

166. *Contestations. — Saisies-arrêts.* — Les rapports litigieux des caisses d'épargne soit avec les tiers, soit avec les déposants, sont soumis aux règles ordinaires du droit commun, sauf la nécessité, pour les caisses, d'être autorisées dans le cas où elles viennent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant.

167. Mais, la loi du 5 juin 1835 a créé une exception dans les rapports des caisses avec les tiers, en ce qui touche les saisies-arrêts. Par une sage disposition, elle assimile les caisses aux comptables de deniers publics, et elle porte (art. 11) que les formalités prescrites par les art. 561 et 569 c. pr., et par le décret impérial du 18 août 1807 relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne. — La commission avait d'abord proposé de supprimer les dispositions de l'article de la loi qui renvoie au décret de 1807; mais ce renvoi a été maintenu sur l'observation faite par M. d'Argout, qu'il serait nécessaire d'exiger toutes les mentions que le décret indique, à cause du grand nombre d'homonymes qui se trouvent parmi les déposants.

168. La caisse d'épargne ne saurait être tenue de communiquer ses registres ou de délivrer des certificats des inscriptions qu'ils contiennent à toute personne qui les réclame. Mais il est certain que des héritiers ont le droit de requérir le certificat des sommes déposées par leur auteur, en justifiant de leur qualité, et les créanciers celui des sommes déposées par leur débiteur, en justifiant de leur créance (arg. art. 711 et 1166 c. civ.; 569 c. pr. civ.).

§ 5. — *Immunités accordées aux caisses d'épargne. — Rapport annuel. — Disposition générale.*

169. « Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur » (L. 5 juin 1835, art. 18). Ainsi, les caisses dûment autorisées constituent de véritables personnes morales. — Un amendement portant que la faculté de recevoir se bornait aux dons et legs en effets mobiliers, a été rejeté par la chambre des députés. Elle a également rejeté une disposition additionnelle ainsi conçue : « Lorsque la dotation d'une caisse d'épargne sera devenue assez considérable pour pouvoir, ses frais couverts, porter l'intérêt au delà de 5 p. 100, il sera statué par une loi sur l'excédant de ses ressources. »

Enfin elle a repoussé encore plusieurs propositions qui demandaient : 1° l'une, que les immeubles donnés sans affectation spéciale fussent vendus et le prix employé en rentes sur l'État; — 2° L'autre, qu'une retenue de 2 p. 100 fût exercée en faveur des hospices et de tous autres établissements de bienfaisance, tant sur les sommes déposées que sur les biens légués.

170. « Seront exempts des droits de timbre, les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne » (L. 5 juin 1835, art. 9). On avait voulu étendre cette disposition aux quittances de versement et de remboursement et aux autres actes; mais cette extension a été repoussée par la chambre des députés. — V. *suprà*, n° 147.

171. « Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne » (L. 1835, art. 12).— Ces rapports étant les documents officiels, ont été publiés chaque année par le Moniteur.

172. On avait proposé, lors de la discussion de la loi de 1835, un article additionnel portant : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux caisses d'épargne existantes, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux statuts et ordonnances d'autorisation de ces caisses. » Mais on objecta que parmi les dispositions de ces statuts, il peut y en avoir de vicieuses; or le but de la loi actuelle est de les faire disparaître. La proposition fut retirée.— Nous pensons que le législateur de 1845 et de 1851 a eu la même pensée, et que dès lors les caisses d'épargne existantes à l'époque de la promulgation des lois des 22 juin 1845 et 30 juin 1851 ont dû se soumettre aux dispositions nouvelles de ces lois.

§ 6. — *Caisse d'épargne des instituteurs primaires.*

173. La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire avait ordonné l'établissement dans chaque département d'une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.—La loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement a réformé cette institution et déclaré, par son art. 39, qu'une caisse de retraite serait substituée par un règlement d'administration publique aux caisses d'épargne des instituteurs. Nous nous en occuperons v° Instruction publique.

Table sommaire des matières.

Absence 165.
Administration 64, 67 s.
Angleterre 49 s.
Assurances 2 s.
Autorisation 25, 57 s., 166; (action) 79; (forme) 59 s.
Caisse (transfert) 141.
Caisse d'épargne 1 s.; (effets) 47 s.; (forme) 55; (inconvénients) 47 s.; (nombre) 46 s.; (organisation) 66; (ressort) 65.
Caisse des dépôts 27.
Capacité 145 s.
Cautionnement 70.
Chance aléatoire 2 s.
Chose cessible 140.
Compétence (convention) 78; (adm.) 77 s.
Comptabilité 74.
Comptable 167 s.
Consignation 27.
Consolidation 92.
Contrat de bienfaisance 105.
Contravention 213 s.
Conversion 92 s. V. Rente.
Curateur 156.
Délibération 69.
Dépôt de sommes 11 s.; (caractère) 105; (minimum) 107; (quotité) 24 s., 45, 103 s.; (refus) 106; (tiers) 114.
Directeur 69.
Dons 125; et legs 169 s.;
Dotation 83.
Durée 81 s.
Écriture 67.
Endossement 139 s.
Enregistrement 147.
Etablissement d'utilité publique 81 s.
Faillite 85.
Femme 151.
Fonction gratuite 70.
Fonds de réserve 63.
Fortune 2 s.
Fraude 113 s.
Genève 51.
Historique 4 s.
Héritier 163; (qualité, preuve) 157; bénéfic. 155.
Identité certifiée 158.
Inconvénient 86 s.
Instituteur primaire 173.
Intérêts (plein droit) 160; (quotité) 25; 132 s.; (taux) 99 s.; (composés) 5; (décompte) 137 s.
Libéralité 125.
Livret (cumul) 113 s.; (preuve) 130.
Lois 48 s.; rétroactive 172.
Mandat 146 s.; notarié 147 s.
Marin 107.
Mineur 110, 113, 150.
Mont-de-piété 47, 56.
Mort civile 154.
Payement (qualité) 149.
Pays étranger 49 s.
Prescription 163 s.; (intérêts) 138.
Prêt 105.
Preuve. V. Héritier, Qualité.
Prévoyance 1, 6.
Qualité (preuve) 146 s.
Rapport annuel 75, 171 s.
Refus 106.
Remboursement (délai) 159.
Remplaçant milit. 106.
Rente sur l'État 62, 89; (achat) 161 s.; (aliénation) 28; (conversion) 11 s., 90.
Responsabilité 70.
Retrait (qualité, capacité) 145 s.
Saisie-arrêt 166 s.
Salaire 105.
Secours mutuel 2 s.
Société (forme) 55, (anonyme) 52, 58; commerciale 52 s.; de secours 109.
Souscription 61.
Succession vacante 163.
Succursale 76.
Timbre 147, 170.
Transfert de caisse 141.
Transport 139 s.
Versement 101; (mode) 102 s.; (quotité) 104 s.; (excessif) 107.

Table chronologique des lois, ordonnances, arrêts, etc.

1807. 12 juill. 84.
1817. 25 juin 10.
1818. 29 juill. 11.
1819. 30 avr. 13.
1822. 30 oct. 24.
1826. 14 mai 15.
1829. 3 juin 17.
1833. 28 juin 35.
—16 juill. 20.
1834. 4 juill. 20.
1835. 17 mars 21.
—5 juin 24.
—31 juill. 147.
—25 août 52 c., 55.
—14 oct. 25.
—24 oct. 75.
—3 nov. 144.
—14 nov. 14[illegible]
1837. 31 mars [illegible]
—25 août 27.
1842. 29 avr. 140.
1845. 22 juin 32.
—16 juill. 33.
1846. 28 juill. 34.
—9 août 36.
1848. 7 mars 37.
—9 mars 38.
—7 juill. 40.
—28 juill. 118.
—21 nov. 41.
1850. 15 mars 35.
—29 avr. 41.
1851. 30 juin 44.
—30 août 44 c., 115 c., 119 c., 134.
—16 déc. 134, 137 c.

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS. V. Possessions françaises.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. V. Manufactures et ateliers insalubres.— V. aussi v° Industrie.

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ.—**1.** C'est l'analyse des titres en vertu desquels les parties possèdent des biens immeubles, des rentes ou des créances. La partie des actes notariés qui contiennent cette analyse prend aussi le nom d'établissement de propriété.

2. L'établissement de propriété se fait dans les actes emportant transmission de propriété ou d'usufruit, et dans les actes contenant affectation hypothécaire. Il ne se fait pas pour les objets mobiliers susceptibles de tradition manuelle, à l'égard desquels la possession vaut titre. — Il a pour objet, dit M. Clerc, Manuel théor. et prat. du notariat, p. 296, n° 253 : « 1° de constater les droits du propriétaire actuel à l'immeuble aliéné ou hypothéqué, ainsi que les droits de ses auteurs, et la régularité des transmissions successives qui se sont faites de cet immeuble; 2° de s'assurer, par les preuves authentiques de libération, que l'immeuble n'est soumis à aucune action en résolution pour défaut de payement du prix de vente; 3° de vérifier si les formalités hypothécaires ont été régulièrement remplies, et quelle est la situation actuelle de l'immeuble sous ce rapport. »—L'établissement de propriété se place d'ordinaire après la désignation des biens, et n'est soumis à aucune forme particulière (V. M. Rolland de Villargues, Rép., v° Établ. de prop., n°s 11 et suiv.). — Il peut se faire en forme d'état et par annexe. Voy. à cet égard M. Rolland de Villargues, n° 21, qui fait observer que la pièce annexée est réputée émaner des parties; mais il ajoute que ce mode, qui permet d'employer des abréviations, n'avance à rien quant à l'expédition, laquelle ne doit contenir aucune des abréviations qui se trouvent dans l'annexe. — Au surplus, l'établissement de propriété se fait d'ordinaire en même temps que la désignation et par un tableau à plusieurs colonnes ou même sur deux colonnes seulement, présentant en regard la désignation et l'établissement de propriété.—V. *eod.*, n° 20; V. aussi les modèles et explications donnés, p. 296 et suiv., p. 300 et suiv., selon la nature des actes, par M. Clerc, *loc. cit.*

3. L'établissement de propriété doit être rédigé de telle sorte qu'à la lecture de l'acte on puisse reconnaître l'origine et la durée de la possession, les mutations successives, les priviléges des précédents propriétaires, etc.— On remonte, en général, pour l'établissement de propriété, à l'époque de la possession la plus longue nécessaire pour prescrire, c'est-à-dire à trente ans (V. M. Clerc, *eod.*, n° 254). « Ce n'est là toutefois, dit avec raison ce dernier auteur, *eod.*, n° 255, qu'une présomption, puisqu'il existe un grand nombre de causes qui peuvent interrompre la prescription. » M. Clerc fait aussi remarquer, d'une part, et cela était peut-être surabondant, que la prescription ne court qu'à partir de l'exigibilité de la dette (c. civ. 2257), ou du jour de la majorité, ou de la cessation de l'interdiction (c. civ. 2252); et, d'autre part, que, quelque utile que puisse être l'établissement de propriété, quelque nécessaire que soit aux conservateurs la connaissance des inscriptions grevant un immeuble vendu, du chef des précédents propriétaires, néanmoins cet établissement n'est pas obligatoire (M. Rolland, n°s 9, 10, 11, 12).

4. Lorsqu'une mutation ou une affectation hypothécaire a lieu sans que celui qui la consent soit porteur de ses titres de possession, l'établissement de propriété se fait sommairement, selon les renseignements que fournit le propriétaire, et par forme de déclaration. On se réserve de le compléter par un acte postérieur fait à la suite, mais sur une feuille séparée (L. 22 brum. an 7, art. 26; V. encore les auteurs cités).

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — On nomme ainsi des établissements civils ou religieux qui ont pour objet l'utilité morale ou matérielle des citoyens.

1. Ils sont permanents ou temporaires. Ceux-ci sont les éta-

blissements que des circonstances momentanées ont déterminés: par exemple, les maisons de secours extraordinaires pour le service des épidémies: ceux-là ont une certaine perpétuité et permanence: c'est d'eux qu'il est question dans cet article; ils dépendent des communes, des cantons, des arrondissements et même des départements, ce qui pourrait les faire distinguer en établissements communaux, cantonaux, etc. Mais cette désignation est trop vaste et ne révèle pas à l'esprit le caractère d'individualité qui distingue chaque établissement suivant l'utilité particulière que ses fondateurs ont voulu atteindre.

2. Les établissements publics comprennent, en général, ce qu'on entendait, avant la révolution, par gens de mainmorte, c'est-à-dire et d'après la définition de Guyot « tous les corps et communautés tant ecclésiastiques que laïques qui sont perpétuels et qui, par une subrogation de personnes, étant censés être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort. » — On sait combien étaient multipliés les gens de mainmorte; ils se divisaient en trois catégories. On comprenait: 1° dans la première, les archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, chapelains et communautés régulières, les chapitres, les religieux et couvents de l'un et l'autre sexe, les commanderies conventuelles et autres gens d'église; —2° Dans la seconde, les gouverneurs et administrateurs d'hopitaux, d'hôtels-dieu, maladreries, léproseries, aumôneries, commanderies simples, fabriques, confréries, marguilliers et autres; —3° Dans la troisième, les communautés séculières, par exemple celles des prévôts des marchands, maires et échevins, capitouls, juras et autres gouverneurs et officiers municipaux des villes et communautés d'habitants des bourgs et villages, les universités, colléges, boursiers, jurés de métier, communautés des marchands, etc. (V. Guyot, Rép.).— En 1789, tous ces établissements furent absorbés par la nation; le décret du 14 déc. (art. 50) comprit parmi les fonctions des municipalités et sous la surveillance de l'autorité administrative, le pouvoir d'administrer les établissements appartenant à la commune, qui étaient entretenus de ses deniers, ou qui étaient particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle était composée. — A mesure que les pouvoirs se reconstituèrent, on vit se dégager du sein de la nation, avec une certaine individualité, diverses corporations ou administrations qui, en raison de l'intérêt et des besoins sous l'empire desquels elles sont nées ont pris le nom d'*établissements publics*. Tels sont: 1° les divers établissements de bienfaisance communaux ou départementaux, les hospices, les caisses d'épargne, les monts-de-piété, les salles d'asile, etc. (V. ces mots et v° Secours publics);—2° Le corps universitaire, les académies, facultés, écoles normales, spéciales et primaires, les colléges, les lycées, l'institut, etc. (V. Institut, Instr. pub.); — 3° Les établissements religieux, évêchés, cures, fabriques, séminaires, etc. (V. Culte); — 4° Les écoles militaires, les établissements de la Légion d'honneur et des Invalides, etc. (V. Intr. publ., Organ. milit., Ordres nationaux); — 5° Certaines maisons de secours qui, bien qu'instituées par des particuliers, puisent dans l'autorisation administrative à laquelle elles sont astreintes le caractère et la dénomination d'*établissements publics*.—V. Secours.

3. On a prétendu que les corporations d'avocats, de notaires, agents de change, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, etc., formaient des établissements publics, en ce qu'ils sont soumis à l'approbation et à la surveillance de l'autorité; qu'il en était de même, soit de certaines professions industrielles, dont le nombre est limité par le règlement, comme celles des imprimeurs, libraires, boulangers et bouchers dans certaines localités, soit de quelques compagnies ou sociétés financières autorisées par le gouvernement, telles que la banque de France, les compagnies d'assurances, la caisse hypothécaire, les salines de l'Est, etc. (V. M. Rolland de Villargues, Rép., v° Établiss. publ., n° 28 et suiv.). — Mais dans ces corporations diverses, on voit dominer l'intérêt de ceux qui les composent plutôt que l'utilité publique. — Leur caractère n'est point, ce semble, modifié par cette circonstance, qu'elles sont soumises à la surveillance ou à l'approbation de l'autorité. Autrement, et comme il en a été fait la remarque, les sociétés anonymes pourraient aussi revendiquer la qualification d'*établissements publics*, bien qu'elles n'aient pas ce but d'utilité collective qui est de l'essence de ces derniers.

4. En tout temps, la création des établissements publics a dû être autorisé par l'État. L'édit de déc. 1666 portait: « Nous voulons, et nous plaît qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospices, en aucunes villes ou lieux de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de nous, par lettres patentes bien et dûment enregistrées dans nos cours et parlements.» L'édit d'août 1749 renouvela ces défenses. — Chose remarquable! nulle prohibition générale de former un établissement public sans autorisation préalable ne se trouve dans nos lois postérieures à 1789. Mais on lit, dans un avis du conseil d'État, du 17 juin 1806, « que de pareils établissements ne peuvent être utiles et inspirer une confiance fondée, quelle que soit la pureté des intentions qui les ont fait naître, tant qu'ils ne sont pas soumis à l'examen de l'administration publique, autorisés, régularisés et surveillés par elle. » Ajoutons que le code civil, en s'occupant des dons et legs faits aux établissements, suppose que l'autorisation leur est nécessaire : d'autres lois consacrent implicitement le même principe, à l'appui duquel on peut citer un grand nombre d'ordonnances et de décrets qui ont autorisé des congrégations religieuses et hospitalières. — Parmi les ordonnances récentes qui confèrent le caractère d'établissement public, on remarque : celle qui reconnaît la société géologique comme établissement d'utilité publique, et approuve le règlement de cette société (ord. 3 avr.-12 mai 1832); — Celle qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société industrielle de Mulhausen (ord. 20 avr. 1832); — Celle qui autorise et reconnaît comme établissement d'utilité publique la caisse de prêts pour les chefs d'atelier de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon, et approuve les statuts de cette caisse (ord. 8-19 mai 1832);— Deux autres ordonnances qui reconnaissent comme établissement d'utilité publique : 1° la société philanthropique formée à Paris en 1780; — 2° La société fondée à Paris, en 1822, pour le placement et apprentissage des jeunes orphelins (ord. 27 sept.-26 oct. 1839). — Au reste, le législateur moderne s'est expliqué très-positivement à l'égard de certains établissements religieux. L'autorisation est exigée par lui d'une manière positive..— V. Lois des 2 avr. 1817 et 24 mai 1825, v° Culte.

5. L'autorisation ne s'accorde que sur enquête constatant le but d'utilité publique de l'établissement (V. Secours et bienfaisance publics), et on exige que l'établissement ait fonctionné pendant un certain temps, et qu'il possède des ressources suffisantes pour lui assurer le caractère de durée qui convient aux établissemens de ce genre (V. MM. Durieu et Roche, Rép. des établ. de bienf.). Il faut aussi que les statuts soient soumis à l'autorité. Tant que l'autorisation n'est pas intervenue, on ne regarde que comme des essais d'établissement ceux que les communes ou les départements ont créés.— Cependant on a jugé qu'une tontine dont l'administration est confiée à un conseil municipal, doit être considérée comme étant devenue un établissement public, et qu'elle a besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour intenter une action judiciaire : « Considérant que le décret du 9 fév. 1810 ayant retiré au sieur Tolozé l'administration de la tontine du Pacte social pour la confier au conseil municipal de Paris, cette tontine est devenue un établissement public qui ne peut intenter ou subir d'action judiciaire que selon les formes prescrites par la loi du 5 nov. 1790, les arrêtés des 7 mess. an 9 et 17 vend. an 10 » (c. d'Ét., 29 déc. 1810, aff. tontine du Pacte social).

6. Toute autorisation n'a pas pour effet de transformer en établissement public ce qui n'est qu'un établissement particulier. M. Dufour, Dr. admin., t. 3, n° 1847, fait très-bien remarquer que l'autorisation ou permission donnée à un établissement de bienfaisance, conformément à l'art. 291 c. pén., ne suffirait pas pour lui donner une existence civile, et qu'il faut une reconnaissance formelle d'utilité publique.

7. Les établissements publics sont habiles à posséder des biens meubles et immeubles (arg. L. 2 janv. 1817, V Culte). Ces biens sont prescriptibles (c. civ., 2227); ils peuvent accepter des dons et legs, mais l'autorisation du chef de l'État leur est nécessaire (c. civ., 910; arg. L. 2 janv. 1817, V. Disp. entre-vifs et test., V. aussi Culte).

8. Quoique placés sous la tutelle administrative, les établis-

sements publics ont, en général, une individualité distincte et une administration qui leur est propre; il en est cependant qui sont sous la dépendance de l'administration d'autres établissements; ce sont : 1° ceux qui sont régis sous l'autorité des divers ministères desquels ils ressortissent; 2° les différents hospices qui existent dans une localité et qu'une même commission régit; 3° les établissemens religieux que l'évêque représente, et les annexes des paroisses qui sont représentées par les fabriques des églises dont elles dépendent.

9. On tient que les établissements publics ont la capacité d'administrer, acquérir, aliéner, emprunter, transiger et plaider, mais avec l'autorisation, tantôt du ministre, tantôt du conseil de préfecture. On trouvera sous les mots *Commune*, *Culte et fabrique*, *Hospices*, *Secours et bienfaisance publics*, etc., l'exposé des règles générales d'après lesquelles cette capacité s'exerce, et l'on aura soin de n'appliquer qu'avec réserve les règles tout à fait particulières qui tiennent à l'essence même de chacun de ces établissements. Aussi n'avons-nous que de rapides observations à faire ici.

10. *Administration.* — La gestion des intérêts des établissements publics se fait par l'intermédiaire d'administrateurs qui les représentent et qui ont le pouvoir, sous certaines limites, de passer les baux, toucher les revenus, accepter les dons, citer en justice et y défendre. Suivant la loi générale, ils ne sont pas responsables de ce qui est fait par ces administrateurs en dehors du mandat qui leur est conféré (V. Mandat). — Les administrateurs sont comptables de leur gestion. V. les règles qui résultent des art. 515, 554, 568, 649 et suiv. de la loi du 21 juin 1848, relative à la comptabilité de la caisse des dépôts et consignations (v° Oblig.); de la Légion d'honneur (v^{is} Ordres civils et milit., Trésor public); de la caisse des invalides, de la marine, de celle des colléges nationaux, et des bureaux de bienfaisance (V. Organ. marit., Secours et bienf. publ.). — Les biens des administrateurs sont frappés d'hypothèque légale (c. civ. 2121, V. Privil. et hypoth.).

11. *Acquisitions.* — La défense d'acquérir aucun fonds de terre ou même des rentes constituées sur particuliers était faite aux corps mainmortables par l'édit d'août 1669, si ce n'est après obtention et enregistrement de lettres patentes; et, suivant le décret des 5-18 fév. 1791, les corps administratifs devaient être autorisés préalablement par le pouvoir législatif, et enfin, d'après un avis du conseil d'État du 21 déc. 1808, relatif au remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et autres établissements publics dont les propriétés particulières sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, les établissements peuvent acquérir sur la seule autorisation de l'administration supérieure, accordée par ordonnance délibérée en conseil d'État.—On sait que lorsque les acquisitions ou aliénations n'excèdent pas 3,000 fr., les communes ayant certains *revenus* peuvent être autorisées en simple conseil de préfecture. Mais cette disposition ne s'appliquerait pas aux établissements publics, et, par conséquent, il a été très-bien jugé qu'elle n'est applicable aux établissements de bienfaisance que dans quelques points explicitement indiqués.

12. *Aliénations.* — Les établissements publics ne peuvent aliéner qu'avec une extrême réserve et avec autorisation du chef de l'État (arg. ord. 8 août et 31 oct. 1821, V. Hospices; L. 24 mai 1825, art. 4, V. Culte); mais on n'admet point qu'à l'instar de ce qui se pratiquait dans l'ancien droit à l'égard des corps de mainmorte, ils soient privés de la faculté d'aliéner leurs biens ou rentes. Ils peuvent, au contraire, le faire dans trois cas : 1° s'ils sont hors d'état de s'acquitter autrement de leurs dettes; 2° si les revenus sont insuffisants pour subvenir à des dépenses nécessaires; 3° si un autre emploi de leurs capitaux est plus avantageux : toutes circonstances qui sont dans l'appréciation de l'autorité supérieure.

13. *Emprunts.*—Ils ne sont non plus autorisés qu'au cas de nécessité impérieuse ou d'avantage évident (lett. min. int. au préf. du Bas-Rhin, 30 janv. 1825).

14. *Transactions.* — Si les établissements sont placés sous la main de l'autorité supérieure comme les intendances sanitaires, l'approbation du ministre de l'intérieur leur est nécessaire pour transiger : « Considérant, porte une décision, que cette administration (l'intendance sanitaire de Marseille) acquiesce aux propositions du sieur Mouren et que notre ministre de l'intérieur y donne son approbation » (cons. d'Ét. 23 août 1826, aff. Mouren *C.* intendance sanitaire de Marseille). Il faut aux autres l'autorisation du chef de l'État (c. civ. 2045).—V. Transaction.

15. *Actions judiciaires.* — Elles doivent être autorisées en conseil de préfecture, que les établissements publics agissent en demandant ou en défendant, à moins qu'ils n'appartiennent à l'État et ne se trouvent sous l'autorité spéciale du ministre au département duquel ils appartiennent, car alors l'autorisation du ministre suffit (Conf. cons. d'Ét. 15 août 1821, aff. école de Châlons *C.* Albitte, V. Inst. pub.). — L'autorisation résulte virtuellement de la décision du conseil d'État qui renvoie les parties devant les tribunaux (Req., 22 mai 1822, aff. Lafarge, V. Société et Tontine).—Lorsqu'en cas pareil le ministre a pris fait et cause pour un tel établissement plaidant contre un particulier, la décision doit être réputée contradictoire, l'établissement étant suffisamment autorisé et représenté (même décision). — Les actions contre les établissements doivent être communiquées au ministère public (c. pr. 83); elles sont dispensées de conciliation (c. pr. 49).—En quel lieu les établissements doivent-ils être assignés? (V. Exploit)—Est-ce devant l'autorité judiciaire ou devant l'autorité administrative? On se décide suivant qu'il s'agit ou non d'une question de propriété.—V. Compét. admin., n°s 14-7°, 68, 160; V. aussi Commune, n°s 1890 et s.; Culte, Hospices, etc.

Table sommaire des matières.

Acquisition 11.	Comptabilité 10.	Individualité 8.	Société anonyme 3.
Action judiciaire 15.	Corporation civ. 2 s.	Mainmorte 2.	Transaction 14.
Administration 10 s.	Emprunt 13.	Propriété 7 s.	Tutelle admin. 8 s.
Autoris. 3 s., 9, 11 s.	Etabliss. relig. 1 s.	Responsabilité 10.	Utilité pub. 1 s., 5.
Capacité 7 s.	Hypoth. légale 10.	Secours publics 2 s.	Vente 12 s.

ÉTAL. Lieu où les bouchers vendent et débitent la viande de boucherie.—V. Boucher, n°s 11, 61 et 97.

ÉTALON. Modèle, type, poids et mesures réglés par l'autorité (V. Poids et mesures). — On nomme étalon les chevaux destinés à faire race.— V. Haras.

ÉTANG. Amas d'eau réuni dans un terrain et fermé à sa partie inférieure par une digue ou chaussée.— V. Eau.

ÉTAT. — Mot synonyme de nation; « il exprime, suivant Toullier, t. 1, n° 201, la réunion des forces particulières sous une direction commune, l'établissement d'une puissance publique pour faire exécuter les lois. » En d'autres termes, l'État comprend l'ensemble des pouvoirs et des droits d'une société d'hommes (V. Charte 1830, art. 9, 13; Constit. 1848, préamb., n° 7; art. 9, 11, 13, 34, 91, 101; Constit. 1852, art. 6, 13, 54; V. v^{is} Nation, Organ. admin., Souveraineté). — L'État est despotique, constitutionnel, ou républicain, suivant qu'il est régi par la volonté d'un seul ou par cette volonté tempérée par certaines lois que les délégués du peuple ont établies, ou directement par ces délégués eux-mêmes (V. Droit constitutionnel, Souveraineté). — L'État a des biens : considéré comme être moral, il peut vendre et acquérir (V. Domaine de l'État et Dom. pub.).—A lui seul appartient de reconnaître et de liquider ses dettes (V. Trésor public), d'interpréter les actes qui émanent de lui. — V. Compét. admin., n°s 6 et suiv., Cons. d'Ét., n°s 143 et suiv., Dom. de l'État., Ministre d'Ét., Organ. adm., Trav. pub., Voirie.

Comme les mineurs et les établissements publics, il ne peut agir que par certains intermédiaires (V. Dom. de l'Ét., n° 289), mais il est soumis comme les particuliers aux règles de compétence (V. ce mot) et de prescription (c. civ. 2227, V. Prescript.). Il a hypothèque légale sur ses comptables (c. civ. 2121, V. Priv. et hyp). Les biens sans maître ou abandonnés lui appartiennent (c. civ. 539, 708, 713, 723, V. Biens, n° 261, et Succes. vac.). Il peut exiger le sacrifice de la propriété particulière, mais moyennant indemnité (V. Exprop. pub.). Des peines particulières sont établies contre ceux qui attentent à la sûreté de l'État.—V. Crimes contre la sûreté de l'État.

En terme de *notariat*, le mot *état* a diverses acceptions qui sont indiquées vº Notaire et aux articles qui vont suivre.

Ainsi, on nomme état de comptes, liquidation et partage, ou état de reprise, un compte ou une liquidation préparée par un travail distinct, et destinée à être joint à un autre acte, le plus ordinairement à un acte d'approbation et de dépôt (V. Rolland de Villargues). — En termes de *procédure*, on dit qu'une cause est en *état*, pour exprimer qu'elle est en situation d'être jugée. Les mots *toute chose demeurant en état*, qu'on lit en certains jugements préparatoires, expriment que jusqu'à certains événements prévus, les choses resteront dans l'état où elles se trouvent (V. Jugement). — Enfin, le mot *état* est parfois synonyme de l'expression *état civil* (c. civ. 3-3º; V. ce mot). En ce sens on nomme *questions d'état* celles auxquelles l'état d'une personne donne lieu (V. État des pers.). — Des dispositions sont aussi établies en cas de *changement d'état*.— V. Droit civil, Reprise d'inst.

ÉTAT CIVIL. — **1.** Mot qui exprime l'ensemble des aptitudes des individus à prendre part aux actes de la vie civile, ou, en d'autres termes, les capacités dont ils jouissent dans la cité soit entre eux, soit à l'égard des étrangers (V. Droit civil). La source de l'état civil est la nationalité. — L'état civil diffère de l'état politique, en ce que celui-ci se rapporte exclusivement à la vie publique (V. Droit politique).—On nomme aussi *état civil*, l'ensemble des droits et des devoirs qui dérivent, pour une personne, des actes constatant ses rapports de famille ou de parenté, et par exemple les qualités de père, d'époux, d'enfant légitime, adoptif ou naturel, les liens de parenté ou d'alliance, de minorité ou de majorité, d'interdiction, etc. (V. État des personnes). — On comprend que, dans les contrats, l'indication de l'état civil soit d'une grande importance: aussi M. Rolland de Villargues, vº État civil, nº 3, la recommande-t-il expressément. Il dit à cet égard que, dans les actes de vente ou de prêts hypothécaires, il est d'usage de faire déclarer cet état par les parties, ce qui a l'avantage d'éclairer le prêteur, l'acquéreur et le notaire lui-même sur la position du vendeur et de l'acquéreur.

2. La perte de la qualité de Français et les condamnations peuvent modifier beaucoup l'état civil.—V. Droit civil.

3. Cet état est, comme on sait, constaté aux trois grandes phases de la vie, la naissance, le mariage et le décès, dans des actes tenus par un officier public. Il est parlé de ces actes vº Actes l'état civil; aux documents qui s'y trouvent rapportés, il convient d'ajouter l'ordonnance du 26 nov. 1823, qui règle la manière dont s'opère la vérification des registres de l'état civil (1).

ÉTAT DE DETTES. — C'est le détail, article par article,

---

(1) 26 nov.-8 déc. 1823. — Ordonnance du roi portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil.

Louis, etc., ayant reconnu que, pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, il serait utile de soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'art. 53 du code, et d'établir un mode uniforme de rédaction pour les procès-verbaux qui doivent la constater; vu les art. 43, 44, 50, 53 et 63 c. civ., et l'art. 2 du règlement du 20 juill. 1807; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'art. 53 du code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année.

Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

Ce procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres.

Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter.

Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux art. 43, 44 et 63 c. civ. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal, les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune.

Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'art. 2 du règlement du 20 juill. 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

6. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Procès-verbal de vérification annuelle (ou accidentelle) des registres de l'état civil.

Cour royale d   département d   arrondissement d

L'an 182   , le   nous, procureur du roi près le tribunal de première instance siégeant à   agissant en exécution de l'art. 53 c. civ., et de l'ordonnance du roi en date du 26 nov. 1823 (*a*), et après avoir fait transporter du greffe dans notre parquet, sous notre récépissé, les registre de l'état civil des communes de l'arrondissement pour l'année 182   , nous avons procédé à la vérification des actes inscrits auxdits registres, et, en conséquence de cette opération, reconnu et constaté les contraventions dont le détail suit :

Canton de   commune de

Registres des naissances.

Indiquer : 1º S'ils sont tenus conformément aux art. 40 et 52 c. civ., et s'ils ne sont pas inscrits sur des registres timbrés, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 13 brum. an 7 (3 nov. 1798) et 28 avr. 1816; — 2º Le numéro de l'acte où se trouverait quelque contravention; — 3º Si l'inscription des actes a été faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés; s'il s'y trouve des indices de faux ou d'altération (art. 52 c. civ.); — 4º Si l'inscription des actes ne s'est pas faite sur les deux registres, ou ne s'y est pas faite d'une manière uniforme (art. 40 c. civ.); — 5º Si l'on a laissé des blancs ou des intervalles sur les registres; si les renvois et les ratures n'ont pas été approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; si l'on s'est servi d'abréviations, de dates en chiffres (art. 41 et 42 c. civ.); — 6º Si l'on a omis de parafer et d'annexer les pièces produites, d'en faire mention à la marge (art. 44, 49, 98, 99 et 101 c. civ.), de faire les tables (loi du 20 sept. 1792 et décret du 20 juill. 1807); — 7º Si l'on a omis d'énoncer l'année, le jour et l'heure où les actes ont été reçus; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés (art. 34 et 57 c. civ.); — 8º Si la déclaration a été faite tardivement, ou par des personnes non préposées ou non autorisées; si l'on a omis de présenter l'enfant, d'indiquer son sexe; si l'acte renferme des énonciations proscrites et illégales (art. 35, 36, 55, 56 et 57 c. civ.); — 9º Si l'acte a été rédigé tardivement, en l'absence du nombre de témoins requis, ou devant des témoins incapables par leur âge ou par leur sexe, ou non choisis par les parties intéressées (art. 37 et 56 c. civ.); — 10º S'il n'a pas été fait de lecture et de mention de lecture de l'acte; s'il n'a pas été signé, ou fait mention que tels n'ont pu signer (art. 38 et 39 c. civ.); — 11º S'il n'a pas été dressé procès-verbal de remise d'un enfant trouvé et de ses vêtements et effets; si l'on n'a pas énoncé les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé, et indiqué l'autorité à laquelle il a été remis (art. 58 c. civ.); — 12º Si l'on n'a pas inscrit sur les registres l'acte de naissance d'un enfant né sur mer ou à l'armée (art. 61, 62, 93, 98 c. civ.), ou l'arrêt qui aurait confirmé une adoption (art. 359 c. civ.).

Registres des publications de mariage.

(V. ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales : — 1º S'il n'y a pas eu d'affiches, si les publications étaient anticipées ou surannées, si elles ont été faites un autre jour que le dimanche et ailleurs qu'à la porte de la mairie; si le mariage a été célébré sur une seule publication, sans preuve qu'on ait obtenu de dispenses (art. 63, 64 et 65 c. civ.); — 1º S'il n'a pas été fait mention des oppositions, des jugements ou actes de mainlevée, d'annexe des pièces requises (art. 66 et 67 c. civ.).

Registre des mariages.

(V. ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales, si l'on a omis de faire mention : — 1º Des deux publications dans les divers domiciles, ou des dispenses de la deuxième publication (art. 76, 165, 166, 167, 168 et 169

(*a*) S'il s'agit d'une vérification accidentelle, faite par suite d'un transport dans une commune, on mettra :

« Nous sommes transporté au secrétariat de la mairie de la commune d   à l'effet de vérifier si les actes inscrits aux registres de l'état civil depuis le   jusqu'à ce jour, ont été rédigés conformément à la loi et aux instructions que nous avons données pour son exécution; et les registres nous ayant été représentés, etc. »

(Note du bulletin.)

du passif qui grève un individu. — V. Contr. de mar., Faillite, Succession.

ÉTAT DE SIÉGE. — C'est la position où se trouve une place de guerre, une ville, un département, etc., après la déclaration du chef de l'État ou d'un chef militaire à qui le pouvoir en a été déféré, qu'ils sont placés sous la législation militaire. L'art. 12 de la constit. dispose que les conséquences de l'état de siége seront réglées par la loi. — V. Place de guerre, où la législation relative à l'*état de siége* est rapportée.

ÉTAT DES LIEUX. — C'est l'acte passé entre le bailleur et le preneur d'une maison ou d'un appartement, lors de l'entrée en jouissance de celui-ci, à l'effet d'en constater l'état. — V. Louage.

ÉTAT DES PERSONNES. — 1. C'est la qualité à raison de laquelle les personnes ont, soit relativement à la société, soit relativement à la famille, des doits à exercer et des devoirs à remplir.

2. L'état des personnes est politique ou civil. L'état politique se compose des qualités requises pour être admis à l'exercice des droits politiques (V. Droits politiques). — Cet état se compose aussi des droits résultant de la fixation du domicile, des rapports de parenté et d'alliance, des qualités et droits que la loi attache au sexe, à l'âge, à la constitution physique et morale, de la capacité légale et des facultés requises pour participer valablement aux transactions sociales (V. Droit civil, État civil). — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'état civil ou état des personnes consiste dans les rapports que la nature et la loi établissent entre un individu et ceux dont il tient la naissance (Cass., 12 juin 1838, aff. Martin, V. Paternité); — 2° Qu'il existe pour la filiation naturelle comme pour la filiation légitime (même arrêt); — 3° Que la filiation constitue un état duquel dérivent des devoirs et des droits (même arrêt). — Dès avant la révolution de 1848, les esclaves des colonies étaient rangés dans la classe des personnes (Crim. cass., 8 fév. 1839, aff. Huo, V. Possessions françaises).

3. Pareillement on décide que quand l'État fait une restitution à la famille d'un individu décédé, il entend parler de la famille reconnue par les actes de l'état civil, et non de celle dont le défunt portait le nom par honneur et qui est connue dans l'histoire (Cass., 7 août 1844, aff. Lauraguais, V. Compét. admin., n° 365).

4. Les qualités qui constituent l'état civil des personnes agissent sur leurs biens ; c'est ainsi que la qualité de fils mineur donne au père le droit d'usufruit légal, et que la qualité d'époux donne l'usufruit sur les biens dotaux de la femme. — V. Contr. de mar., Puiss. patern.

5. Les questions qui s'élèvent sur ces qualités se nomment questions d'état; telles sont celles-ci : un individu est-il libre ou esclave, Français ou étranger, légitime ou bâtard, mineur ou majeur, etc.? (Toullier, t. 1, n° 179; V. Paternité). — Ces questions sont, aux yeux de la loi, d'une telle importance qu'elles ne peuvent être traitées devant les tribunaux sans communication au ministère public (c. pr. 83, V. Min. publ.), et elles doivent, en appel, être jugées en audience solennelle. — V. Org. jud.

6. L'état des personnes peut changer par une foule de circonstances : telles sont la mort civile, la perte de la qualité de Français, la perte de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille par suite de condamnations judiciaires, l'interdiction, le mariage, la faillite, etc. — Les lois qui règlent cet état ont un effet rétroactif quant à la capacité, mais non quant aux faits accomplis (Dijon, 4 août 1838, aff. Montgilbert, v° Prescription). — V. Loi rétroact.

7. L'état des personnes est d'ordre public, et, par conséquent, ne peut être acquis ni modifié par les conventions des parties. Il n'en est pas de même des intérêts pécuniaires dérivant de tel ou tel état : le parties peuvent y déroger. Ainsi, le père, qui ne peut renoncer à la puissance paternelle que la loi lui attribue, est libre de renoncer à l'usufruit que la loi lui accorde sur les biens de ses enfants mineurs. — Il a été jugé en ce sens : 1° que la nullité d'une transaction relativement à des conventions sur l'état civil des parties, ne fait pas obstacle à ce qu'elle produise son effet sur les autres conventions, et par exemple, sur la renonciation à se prévaloir des nullités d'un acte d'appel, etc. (Req., 3 juill. 1811) (1); — 2° Que l'état des personnes est d'ordre public, en ce sens, qu'aucun droit acquis ne peut résulter contre la réhabilitation d'un individu de cela qu'une loi précédente le privait de tout ou partie des droits civils (Cass., 27 fév. 1839, aff. Dusillet, V. Oblig.); — 3° Que la transaction sur l'état d'enfant naturel est nulle comme contraire à l'ordre public (c. civ., 1128, 1133, 2045; même arrêt. — V. Acquiesc., n°s 178 et s., Oblig., Patern. et filiation, Transact.).

8. Un créancier peut contester du chef de son débiteur une action en réclamation d'état dont le but, concerté frauduleusement entre le débiteur et un tiers, est d'investir celui-ci d'une succession à laquelle le débiteur est appelé et par là d'empêcher l'exercice des droits du créancier (Amiens, 10 avr. 1839) (2). — Mais si dès avant le jugement, le tiers déclare renoncer à la succes-

---

c. civ.); — 2° De la mainlevée d'opposition, ou de l'énonciation qu'il n'y a point eu d'opposition (art. 68, 69 et 76 c. civ.); — 3° Des dispenses d'âge ou de parenté obtenues (art. 144, 145, 163 et 164 c. civ.); — 4° De la remise des actes de naissance des futurs, ou des actes de notoriété homologués, d'indication des lieux de naissance et domicile des époux (art. 70, 71, 72, 74, 76 et 147 c. civ.); — 5° Du consentement soit des ascendants, soit du conseil de famille ou de tuteur *ad hoc*; soit, à défaut de consentement obtenu, des actes respectueux qui ont dû être faits (art. 73, 76, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160 c. civ.); — 6° De la célébration publique du mariage à la mairie, ou dans une maison ouverte, le cas échéant, en présence de quatre témoins (art. 73, 75 et 76 c. civ.); — 7° De la lecture du ch. 6 c. civ., au titre du mariage (art. 75); — 8° De la déclaration réciproque des futurs (art. 75 et 76 c. civ.); — 9° Du prononcé de l'union par l'officier de l'état civil (art. 75 et 76 c. civ.); — 10° De la déclaration de quel côté et à quel degré les témoins produits sont parents ou alliés des parties, pour le cas où ils ne sont pas étrangers (art. 76 c. civ.); — 11° De la légitimation d'enfants naturels légalement reconnus, s'il y a lieu (art. 331 c. civ.); — 12° Si l'on a omis de transcrire sur les registres un acte de célébration de mariage reçu à l'armée ou à l'étranger (art. 95, 98 et 171 c. civ.).

Registre des décès.

(V. ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales : — 1° Si les déclarations ont été faites par d'autres personnes que celles qui sont chargées de les faire (art. 77, 78, 80, 82, 83, 84, 96 c. civ.); — 2° Si l'état civil du défunt n'a pas été déclaré; si l'on n'a pas énoncé les nom et prénoms du conjoint, s'il y a lieu; le lieu de sa naissance, les noms des père et mère, la qualité des déclarants, leur degré de parenté (art. 79 c. civ.); — 3° Si les actes contiennent quelques mentions illégales et proscrites, relatives au genre de mort (art. 85 c. civ.); — 4° Si l'on a omis d'inscrire sur les registres les actes de décès envoyés d'ailleurs (art. 86, 87, 96 et 98 c. civ.).

Et, après avoir vérifié successivement lesdits registres et actes dans l'ordre ci-dessus établi, nous avons (*a*), par une lettre d'instruction par nous adressée à l'officier de l'état civil de la commune de   indiqué celles des irrégularités ci-dessus relevées qui peuvent et doivent être réparées tant par son fait que par celui des parties, déclarants et témoins, sans nuire à la substance des actes. avons aussi rappelé à l'exécution des mesures propres à prévenir le retour des contraventions à la loi; de tout quoi nous avons rédigé et clos le présent procès-verbal.

Clos et arrêté au parquet, à   le   182   et avons signé.

(1) (Femme Roseleur C. Roseleur.) — La cour; — Attendu, sur le moyen tiré de la forme de l'acte d'appel interjeté par Roseleur, le 11 vend. an 12, que ladite transaction, quoique sans influence quant aux conventions sur l'état civil des parties, n'a pas dû être regardée comme non avenue quant aux acquiescements et conventions relativement à la forme des actes de procédure et à la fatalité des délais; — Rejette.

Du 3 juill. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Dubaret, etc. C. Paillet.) — Décès du sieur Féral à Soissons. — La succession revenait au sieur Dubaret. — Un créancier de ce dernier fait des diligences pour appréhender l'actif héréditaire jusqu'à concurrence de sa créance. — Alors Dubaret déclare, conformément à l'ord. du 9 janv. 1814, sur la perte des actes de l'état civil de Soissons, que Louisa Delsenserie est fille légitime des époux Féral. — En présence de cette déclaration, qui tendait à faire passer à celle-ci la succession du défunt, le sieur Paillet porte une plainte en faux contre du Dubaret et Louisa; mais comme le jugement de la question d'état de Louisa était préalable, il s'est élevé la question de savoir si Paillet devait attendre jusque-là sans se mêler à l'instance. — Se fondant sur son titre de créancier, il s'est opposé à la demande de Louisa, et un jugement l'a admis, en effet, à prouver par témoins que Louisa n'était pas fille des époux

(*b*) Si le procureur du roi s'est transporté, on mettra : — « Nous avons, en faisant appeler près de nous l'officier de l'état civil et les personnes intéressées auxdits actes, tant comme parties que comme déclarants et témoins, fait réparer et régulariser, en leur présence, ceux des actes défectueux qui ont pu être régularisés par leur fait et sans nuire à la substance des actes. » (Note du bulletin.)

sion, le créancier, se trouvant désintéressé, doit être déclaré non recevable dans sa contestation relative à la réclamation d'état (même arrêt).

9. Lorsqu'il s'agit d'actes d'aliénation, d'hypothèques, de contrats emportant obligation civile, on fait déclarer aux parties leur état, si elles sont mariées, tuteurs, comptables publics, etc. (V. État civil, n° 1). — Et la preuve testimoniale, pour établir l'état civil, est inutile, si les juges trouvent dans les documents du procès des éléments certains pour fonder leur conviction (Grenoble, 18 janv. 1839, aff. Conférand, V. Paternité). — C'est le principe général appliqué, avec raison, à l'état des personnes. — V. Oblig, (preuve testim.) et Paternité et filiation.

ÉTAT ESTIMATIF DE MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS. — C'est l'indication, article par article, d'objets mobiliers avec estimation. Ces états sont utiles dans plusieurs circonstances. Ils sont indispensables pour la validité des donations d'effets mobiliers (c. civ. 948, V. Dispositions entre-vifs), en matière d'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 9 et 27, V. Enregistr.), de timbre (V. *eod.*). — On dresse aussi des états estimatifs dans les baux de meubles (Roll., n° 21. — V. Louage; V. aussi v° Contr. de mar. (communauté), Disp. entre-vifs, Enregistr., n°s 810, 4449 et suiv., 4646 et suiv., Success. (rapport).

ÉTAT HYPOTHECAIRE. — C'est le détail des hypothèques dont un propriétaire d'immeubles est grevé. Les états de cette nature sont utiles pour s'affranchir des conséquences du stellionat. — V. Contr. par corps, Privil. et hypoth.

ÉTAT D'IMMEUBLES. — Les états de cette espèce doivent être dressés en divers cas (c. civ. 126, 600, 1831, V. Absence, Inventaire, Usufruit).

ÉTAT D'INSCRIPTIONS. — C'est l'énoncé de toutes les inscriptions qui existent sur les registres de la conservation des hypothèques, soit contre une personne, soit sur les immeubles par elle possédés dans un arrondissement. — V. Privil. et hypoth.

ÉTAT-MAJOR. — V. Organisation militaire.

ÉTAT POLITIQUE. — C'est l'aptitude générale conférée aux citoyens de participer à l'exercice des droits électoraux et aux fonctions publiques. — V. Droit polit. et État des personnes.

ÉTAT SOMMAIRE. — Se dit de l'état qui doit être dressé des minutes dont le dépôt doit être confié à un nouveau notaire.

ÉTATS DU ROYAUME. — On désignait ainsi l'ensemble des trois ordres qui existaient avant 1789, la noblesse, le clergé et le peuple ou tiers état.

ÉTATS GÉNÉRAUX. — Nom donné à nos anciennes assemblées nationales (V. Droit constitut., Souveraineté) qui, comme on sait, comprenait les trois ordres de la société, la noblesse, le clergé et le tiers état.

ÉTATS PROVINCIAUX. — On nommait ainsi les assemblées tenues dans quelques provinces, telles que l'Artois, la Bretagne, le Languedoc, etc., et qui se composaient des trois ordres de la province : ces contrées se nommaient *pays d'état*.

ÉTATS-UNIS. — La législation politique des *États-Unis* d'Amérique est indiquée, v° Droit constit., n°s 76 s., et l'on trouvera v° Traités internat., le tableau des traités que la France a passés avec ces États. — Voici divers actes publiés par le Bulletin des lois, concernant les États-Unis : — 2-3 juin 1791, décret par lequel l'assemblée nationale « charge son président de répondre à la lettre des représentants de l'État de Pensylvanie, et d'exprimer au ministre des États-Unis de l'Amérique qu'elle désire voir se resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux peuples, et décrète, en outre, que le roi sera prié de négocier avec les États-Unis un nouveau traité de commerce, qui puisse multiplier entre les deux nations des relations également avantageuses à l'une et à l'autre. » — 19-21 fév. 1793, décret relatif aux droits des denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France. — 26 mars 1793 : Les subsistances ou objets d'aprovisionnement importées dans les ports des colonies par des vaisseaux des États-Unis sont exemptés des droits de douanes. — 29 mars 1793, décret qui admet les bâtiments américains à la traite de la gomme au Sénégal. — 23 mai-4 juin 1793, décret portant que les navires américains ne sont pas compris parmi les navires connus sous le nom de smogleurs ou fraudeurs, à qui l'admission dans les ports de la République est interdite depuis la déclaration de guerre, par décret du 9 mai 1793. — 5 brum. an 2, décret qui excepte de l'arrestation des étrangers les épouses des citoyens des États-Unis (V. Droit civil, p. 32). — 27 therm. an 2 (1), décret qui détermine la manière dont le ministre plénipotentiaire des États-Unis sera introduit au sein de la convention nationale. — 21 germ. an 5 (10 avr. 1797), arrêté portant que « les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés diplomatiques des États-Unis, ou visés par eux, ne seront admis ni reconnus par aucune autorité. » — 15 frim. an 10, loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue le 8 vend. an 9, entre la France et les États-Unis d'Amérique (V. Traités intern.). — 23 juin 1823, nouveau traité de navigation et de commerce (V. *eod.*). — Le 23 mars 1810 (2), décret qui ferme aux navires américains les ports de France, en représaille des mesures prises par le gouvernement des États-Unis. — Trois ordonnances des 26 juill. 1820, 23 av. 1821 et 3 sept. 1822, relatives aux droits de ton-

---

Féral. — Appel par celle-ci et par Dubaret qui prétendent qu'il s'agit ici d'une question d'état, c'est-à-dire d'un droit personnel qui ne saurait souffrir l'intervention d'un créancier; que ce n'est qu'au moment où une prétention de Louisa sur la succession se produira que le créancier pourra intervenir, et il le fera en vertu de l'art. 100 c. civ. — Les appelants remarquent que non-seulement cette prétention de Louisa ne se produit point, mais qu'elle a même renoncé à la succession du sieur Féral, ce qui doit s'opposer au maintien de Paillet en cause. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1166 c. civ., les créanciers ne peuvent exercer les droits de leurs débiteurs qu'autant que ces droits ne sont pas exclusivement attachés à leur personne; — Que le droit de réclamer ou de contester un état est essentiellement personnel; — Qu'il ne passe à l'héritier qu'à certaines conditions; — Qu'il n'est point susceptible de cession; — Qu'en effet, l'intérêt pécuniaire n'est que l'accessoire de ce qui tient à l'état; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1167, les créanciers peuvent attaquer, en leur nom personnel, tous les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; — Qu'il suit de là qu'ils peuvent contester l'état d'un individu si cet état est l'effet d'une collusion frauduleuse avec le débiteur pour porter préjudice au créancier; — Considérant que les actes consentis entre les appelants avaient pour but de faire fraude aux créanciers Dubaret; — Qu'ils donnaient à la fille Louisa l'état apparent d'héritière de Féral; — Qu'ainsi ils causaient à Paillet un juste sujet de craindre d'être troublé dans l'exercice de ses droits sur la succession Féral, dévolue à Dubaret, son débiteur; — Considérant qu'au moyen de la renonciation passée au greffe du tribunal de la Seine, par la fille Louisa, Paillet est mis à l'abri de toute espèce de trouble de sa part sur ses droits contre Dubaret dans la succession Féral; — Qu'ainsi son action se trouve maintenant sans objet; — Infirme; — Déclare Paillet non recevable dans sa demande; — Condamne les appelants aux dépens faits jusqu'à la signification de l'acte de renonciation; — Condamne Paillet aux dépens faits depuis.

Du 10 avril 1839.-C. d'Amiens, aud. solen.-M. Boullet, 1er pr.

(1) 27 therm. an 2 (14 août 1794). — Décret portant : — « Art. 1. Le ministre plénipotentiaire des États-Unis sera introduit au sein de la convention nationale; il présentera l'objet de sa mission. Le président lui donnera l'accolade fraternelle en signe de l'amitié qui unit le peuple américain et le peuple français. — Art. 2. Le président de la convention écrira au président du congrès américain, en lui envoyant le procès-verbal de la séance. »

(2) 23 mars 1810. — Décret qui ordonne la saisie et la vente des bâtiments sous le pavillon des États-Unis entrés dans les ports de France, à compter du 20 mai 1809.

Napoléon; — Considérant que le gouvernement des États-Unis, par un acte du 1er mars 1809, qui défend l'entrée des ports, havres et rivières desdits États à tous vaisseaux français, ordonne : 1° qu'à compter du 20 mai suivant, les bâtiments sous le pavillon français qui aborderont aux États-Unis seront saisis et confisqués ainsi que leurs cargaisons; — 2° Qu'après la même époque, aucunes marchandises et productions provenant du sol et des manufactures de France ou de ses colonies ne pourront être importées dans lesdits États-Unis, d'aucun port ou lieu étranger quelconque, sous peine de saisie, confiscations et amende de trois fois la valeur des marchandises; — 3° Que les navires américains ne pourront se rendre dans aucun port de France, de ses colonies ou dépendances, — Nous avons, etc.;

Art. 1. Tous les bâtiments naviguant sous pavillon des États-Unis, ou possédés en entier ou en partie par quelque citoyen ou sujet de cette puissance, qui, à compter du 20 mai 1809, seraient entrés ou entreront dans les ports de notre empire, de nos colonies ou des pays occupés par nos armées, seront saisis, et les produits des ventes seront déposés à la caisse d'amortissement. — Sont exceptés de cette disposition les bâtiments qui seraient chargés de dépêches ou de commissions du gouvernement desdits États, et qui n'auraient ni chargement ni marchandises à bord.

nage à percevoir sur les navires américains (V. Navigation). — L'ord. du 3 sept. 1822 contient aussi un tarif de droits de douanes sur certains produits naturels et manufacturés du pays (V. Douanes, p. 594). — Le 14 oct.-6 nov. 1830, une ordonnance nomme une commission à l'effet d'examiner les réclamations des citoyens des États-Unis à la charge de la France, au sujet des pertes que le gouvernement impérial leur aurait fait éprouver, et des citoyens français à la charge des États-Unis. Cette commission devait présenter les bases d'après lesquelles un arrangement définitif pourrait être conclu entre les deux pays. Un traité fut conclu le 4 juill. 1834, et converti en loi le 14 juill. 1835 (1). Plusieurs ordonnances relatives au payement de cette somme ont été aussi publiées.—V. D. P. 36. 3. 93; 38. 3. 13 et 52.

ÉTIQUETTE. — Petit morceau de papier mis sur une chose, une marchandise pour en indiquer le prix ou la qualité (V. Industrie); on donnait aussi ce nom aux indications des noms des parties et des avoués mises sur un dossier.

ÉTOFFE. — V. Industrie (marque).

ÉTRANGER. — C'est celui qui est né, même en France, de parents non Français, et qui n'a pas été naturalisé. — V. Droit civil. V. aussi v[is] Contr. par corps, n[os] 517 s.; Exception, n[os] 25 s.

ÊTRE MORAL. — Mot qui désigne tout corps ayant une existence civile, indépendante des individus qui le composent et qui agit par l'intermédiaire d'agents ou syndics. —V. Contr. de mar., n° 546, Établissements publ., Faillite, Société.

ÉTRENNES.—Se dit, en droit, de certaine libéralité faite au sujet de certaines conventions ou contrats (V. Louage). Ce mot a de l'analogie avec les deniers d'entrée. — V. *eod.*

ÉTUDE.—Lieu où travaillent les clercs d'un officier ministériel. — V. Office.

ÉTUDIANT. — C'est l'individu qui suit les cours d'une école publique. —V. Instr. pub., Office.

ÉVALUATION. — C'est l'appréciation d'une chose avec estimation. — V. Contr. de mar., Hypoth., Inventaire.

ÉVASION.— BRIS. — RECÉLÉ.— **1.** L'évasion se dit du fait d'un détenu qui s'échappe des mains des agents de la force publique ou du lieu où il était légalement renfermé.

Division.

ART. 1. — Historique et législation comparée (n° 2).
ART. 2. — De l'évasion considérée à l'égard de l'évadé. —Éléments du délit d'évasion. — Nature et caractère de ce délit. — Pénalité. — Évasion des forçats (n° 7).
ART. 3. — Des fauteurs ou complices de l'évasion (n° 27).
§ 1. — Règles générales (n° 27).
§ 2. — Préposés à la garde des détenus (n° 37).
§ 3. — Tiers étrangers à la garde des détenus. — Parents des détenus. — Recel (n° 55).
ART. 4. — Compétence et reconnaissance d'identité (n° 64).
§ 1. — Compétence à l'égard de l'évadé, identité (n° 64).
§ 2. — Compétence à l'égard des fauteurs de l'évasion (n° 80).

ART. 1.— *Historique et législation comparée.*

2. Sous la législation romaine, le détenu qui s'échappait à l'aide de bris de prison était puni de mort: *Saturninus probat eos qui de carcere eruperunt, sive effractis foribus, sive conspiratione cum cæteris qui in eadem custodiâ erant, capite puniendos*, dit la loi 1, ff., *De effractoribus*. Cette peine avait aussi été prononcée dans le ch. 3 des établissements de saint Louis, qui punissaient aussi mais moins sévèrement le seul fait d'évasion d'un détenu. Mais ces établissements tombèrent bientôt en désuétude, et quoique l'ord. de 1670 supposât le délit d'évasion punissable, puisqu'elle assujettissait les détenus évadés à toute la rigueur d'une procédure extraordinaire, la peine ne fut plus qu'arbitraire et fut réglée d'après les circonstances et la qualité du fait. (V. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 439).—Malgré les termes du Digeste (Dig., L. 17, *De ædit. edict.*, et L. 225, ff., *De verbo signif.*), et les établissements de Saint-Louis, notre ancienne jurisprudence ne punissait la tentative d'évasion que d'une peine inférieure (Jousse, Traité des mat. crim., t. 4, p. 85).—Quant à l'évadé sans bris de prison ni violences, il n'était pas *puni de mort*, mais il subissait une peine plus douce: *Si per negligentiam custodum evaserunt levius puniendos* (L. 1, ff., *De effract. et expilator.*). Cette incrimination, adoptée d'abord par les docteurs, ainsi que l'atteste Farinacius, quest. 30, n° 160, est encore suivie dans le royaume de Naples, où la fuite simple est punie du quart au huitième de la peine restant à subir, sans que cette augmentation puisse excéder deux ans. Mais elle a disparu de nos codes, et déjà Jousse, t. 4, p. 81, écrivant sous l'ord. de 1670, s'exprimait ainsi sur ce point: « La simple fuite ou évasion de la part d'un prisonnier ou d'une personne qu'on veut arrêter, n'est jamais punie, ni même la résistance, lorsqu'elle est modique et sans armes ni violences publiques..... Il est naturel à une personne qu'on veut arrêter ou qui l'est déjà de chercher à se sauver des mains de la justice pour éviter la peine qu'elle mérite, et à plus forte raison si elle est innocente. »

3. La justice est le premier besoin d'un État, aussi l'on ne saurait lui soustraire ceux qu'elle a frappés ou qui attendent ses décisions. Le principe général de l'ancien droit était que les fauteurs ou complices des détenus évadés devaient être punis de la même peine que ceux-ci (L. 38, § 11, ff., *De pœnis*).—En 595, une ordonnance de Childebert punissait de mort le juge convaincu d'avoir relâché un voleur.— Un décret du 13 brum. an 2, fruit des passions du moment, en prononçant, en cas de connivence dans l'évasion d'un détenu, la peine capitale contre les gardiens, gendarmes et autres préposés, et, en cas de simple négligence, deux ans d'emprisonnement, a rappelé cette ordonnance barbare.

4. Un décret du 3 messidor suivant détermina les formes à suivre pour juger les poursuites ordonnées contre ces individus. Mais bientôt on sentit combien la peine infligée par le décret du 13 brumaire était exagérée, et par un décret du 18 vent. an 2, il fut permis de l'abaisser jusqu'à un emprisonnement qui ne pouvait être moindre de deux mois. Enfin la loi du 4 vend. an 6 vint concilier les droits de l'humanité et de l'ordre public; elle fut améliorée à son tour par le code pénal de 1810, qui, dans ses art. 237 à 248, reproduisit la plupart de ses dispositions.

5. Ceux qui recélaient les condamnés étaient, dans l'origine, assimilés aux coupables (L. 1, ff., *De receptat.*). *Par ipsos et eos pœna expectet*, ajoute la loi. 1, C., *De his qui latron. vel alios crimin.* Les ordonnances de Moulins et de Blois (art. 26 et 193)

(1) 14-17 juill. 1835.—Loi relative au traité conclu, le 4 juill. 1834, entre la France et les États-Unis.

Art. 1. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des art. 1 et 2 du traité signé le 4 juill. 1831, entre le roi des Français et les États-Unis, dont les ratifications ont été échangées à Washington, le 2 fév. 1832, et d'après lequel une somme de 25 millions doit être payée par la France.

Le payement de ladite somme ne pourra avoir lieu qu'après que le gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du président de l'Union en date du 2 déc. 1834.

2. La somme de 1,500,000 fr. que le gouvernement des États-Unis s'est engagé à payer, en six termes annuels, pour se libérer des réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor public, sera, au fur et à mesure des recouvrements, portée en recette à un article spécial du budget.

Des crédits seront ouverts au ministre des finances, jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

3. Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au gouvernement, et de répartir la somme de 1,500,000 fr. entre tous les ayants droit, et, s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances.

Toute réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1[er] janv. 1837.

Les ayants droit pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le conseil d'État dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses: la même faculté est réservée au ministre des finances.

Il sera rendu compte annuellement aux chambres des payements effectués sur la somme de 1,500,000 fr.

Si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au trésor public.

avaient porté une disposition analogue : « Et d'autant que plusieurs de nos sujets donnent comfort, aident ou recèlent les coupables contre lesquels il y a décret pour crime ou délit, défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, de recevoir, ni recéler aucuns accusés et poursuivis en justice pour crimes ou délits; ains leur enjoignons de les mettre ès mains de ladite justice, sur peine d'être punis de la même peine que seront les coupables. » Mais une autre ordonnance de janvier 1629 ne prononçait d'autre peine que « d'être tenus en leur propre et privé nom des amendes et réparations jugées à l'encontre des coupables et d'en demeurer caution et responsables. » L'art. 248 c. pén. est venu poser une règle plus en harmonie avec nos mœurs. — Nous allons voir d'ailleurs, en présentant l'explication des articles du code pénal sur cette matière, combien notre législation actuelle est de tout point supérieure à celles qui l'ont précédée.

6. Le code de 1791 n'avait, sur l'évasion, que des dispositions incomplètes; il avait fallu suppléer à son laconisme par la loi du 4 vend. an 6. — Le code de 1810 a reproduit presque entièrement cette loi, et complété les règles de cette matière en punissant le recel des condamnés. — L'exposé des motifs de cette partie importante du code pénal fut présenté par M. Berlier (1), et le rapport au corps législatif ayant été fait par M. Noailles (2), la loi fut adoptée dans la séance du 16 fév. 1810 (3).

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Berlier.

Évasion de détenus, recèlement de criminels. — Parmi les actes de désobéissance à l'autorité publique, l'on peut classer aussi l'évasion des détenus et le recèlement des criminels. — Le délit de recèlement ne s'appliquera point aux proches parents, qui trouvent dans les affections naturelles une excuse que la loi sait apprécier et admettre, mais nulles autres personnes ne pourront, sous prétexte d'humanité, soustraire le coupable à sa punition, ou le prévenu aux recherches de la justice. — L'évasion constitue un délit d'une autre espèce : considérée dans la personne des détenus eux-mêmes, elle ne saurait être traitée avec rigueur. Le désir de la liberté est si naturel à l'homme, que l'on ne saurait prononcer que celui-là devient coupable, qui, trouvant la porte de sa prison ouverte, en franchit le seuil : le délit ne commence à son égard que lorsqu'il a employé des moyens criminels, tels que le bris de prison ou la violence.—A l'égard de ceux que la loi a préposés à sa garde, la position est toute différente, et la simple évasion du détenu constitue ses gardiens en délit.—Ce délit sera plus ou moins grave, selon qu'il résultera de connivence, ou simplement de négligence. La gravité sera aussi mesurée d'après celle du crime ou du délit pour lequel la détention avait eu lieu, car si la peine doit être proportionnée au préjudice que reçoit la société, il est certain que l'évasion d'un homme détenu pour une rixe ne répand point le même degré d'alarme que l'évasion d'un incendiaire ou d'un assassin.

(2) Rapport présenté au corps législatif par M. Noailles.

Évasion des détenus. — Lorsque l'autorité judiciaire a voulu s'assurer d'un individu, qu'elle le détient dans une prison, ou qu'elle le fait conduire dans une autre, son évasion est criminelle, elle est un crime ou un délit, suivant la cause de sa détention et les circonstances qui accompagnent l'action qui vient l'y dérober. — Nous trouvons dans le code pénal de 1791, relativement à cet objet, le même laconisme qu'on remarque dans un grand nombre de ses parties. Cette loi était insuffisante ; on y a suppléé par celle du 4 vend. an 6; mais cette dernière loi se ressent des causes qui la provoquèrent : la législation réclamait une réforme; le projet que nous discutons remplira parfaitement votre attente. — Le détenu qui se serait évadé, ou qui aurait tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de six mois à un an.—Cette action n'est considérée que comme un délit. Toutefois l'amour de la liberté n'est pas une excuse suffisante; le détenu a dû se soumettre à la perte de la sienne, jusqu'à ce que les tribunaux aient porté sur lui un jugement définitif, et la loi lui défend de se soustraire à une détention qu'elle prescrit. Pour ce qui le concerne, la loi ne fait point d'exception, qu'il soit innocent ou qu'il soit coupable du premier délit qu'on lui imputait, le second sera également puni ; il subira la peine pour son évasion, après son jugement, dans le cas où il serait reconnu innocent pour le fait qui l'avait fait détenir, comme il la subira, s'il est jugé coupable, après l'expiration de la peine à laquelle il sera condamné.

Mais les officiers chargés de sa conduite ou de sa garde, qui auraient facilité, par leur négligence ou leur connivence, son évasion, sont bien plus coupables que lui ; ils doivent être punis d'après les circonstances, et c'est ce que le projet détermine. — Il prévoit toutes les manières dont une évasion peut s'opérer, et les fait concorder pour l'application de la peine avec le genre de prévention qui pesait sur le détenu ; il frappe aussi, et d'une manière différente, le particulier qui, n'étant pas chargé de la garde ou de la conduite du détenu, aurait procuré ou facilité son évasion. — Ceux qui corrompront les gardes ou les gardiens des détenus, seront punis de la même peine qu'eux.—Enfin, ceux qui auront favorisé l'évasion du détenu, seront solidairement condamnés à tous les dommages que la partie civile aurait été en droit d'obtenir contre lui.

Les individus qui, à raison de l'évasion d'un détenu, auraient été condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, pourront être soumis ensuite à la surveillance de la haute police.—Mais la loi vient au secours de ceux qui auraient, par négligence seulement, laissé évader un détenu ; les peines contre eux prononcées cessent d'avoir leur effet, si l'évadé est repris ou se présente dans les quatre mois de l'évasion. — Cette disposition bienfaisante, messieurs, abroge les dispositions de l'art. 13 de la loi de germinal an 6, qui avait réduit seulement de moitié la durée de la peine prononcée contre les préposés ou gardiens, si les évadés venaient à être repris.

Ni le code pénal de 1791, ni aucune des lois promulguées depuis, n'ont prévu le délit commis en recélant les coupables de crimes : cependant nos lois anciennes n'avaient pas négligé de le caractériser et de le punir. —Les recéleurs des voleurs, d'après deux capitulaires de Dagobert et de Charlemagne, devaient être condamnés à la même peine que les voleurs. —Par les ordonnances de Moulins et de Blois, il était défendu de recevoir ni recéler aucun accusé et décrété, sous peine de semblable peine qu'aurait méritée l'accusé.— Le projet que nous discutons prévoit les divers cas de recèlement des prévenus des crimes.—Déjà l'art. 61, contenu dans le second projet de loi que vous avez décrété, déclare complices des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, les personnes et les propriétés, ceux qui connaissant leur conduite criminelle leur fournissent habituellement logement de retraite ou de réunion.—Cette disposition sévère doit être appliquée, dans toute sa rigueur, aux cas qui y sont exprimés ; mais la loi distingue ici le simple recèlement des individus accusés de crimes emportant peine afflictive.— Dans le premier cas, on punit l'habitude du recèlement des malfaiteurs exerçant le brigandage ; cette habitude est qualifiée de complicité; dans le second cas, on punit la faute qui n'est devenue un délit qu'à raison du crime de l'individu recélé.— Mais vous applaudirez encore à l'exception qui est portée en faveur des proches parents. Ils ne sont point coupables pour avoir obéi au sentiment de la nature, qui leur prescrit le devoir de l'hospitalité envers le malheureux qui tient à eux par des liens toujours respectables, et que la société a trop d'intérêt de resserrer de plus en plus pour pouvoir jamais les méconnaître.

(3) Code pénal (extrait). — Liv. 3, tit. 1, chap. 3, sect. 4, § 4.

§ 4. — *Évasion de détenus, Recèlement de criminels.*

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. — Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. — Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la réclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis

Plusieurs lois publiées, soit avant, soit après le code pénal, ont des dispositions relatives à l'évasion des individus poursuivis et condamnés : quelques-unes sont spéciales à cette matière. On les réunit les unes et les autres dans le tableau chronologique qui va suivre en se bornant à des renvois pour celles des dispositions qui appartiennent à des lois promulguées pour d'autres matières.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ETC., RELATIFS A L'ÉVASION.

20 sept.-12 oct. 1791. — Décret qui punit chaque évasion de forçat de trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pour les forçats condamnés à vie (t. 3, art. 16, V. Organ. marit.)

25 sept.-6 oct. 1791. — Code pénal portant, sect. 4, art. 8 : « Quiconque aura délivré ou tenté de délivrer, par force ou violence, des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de fers. » — « Art. 9. Si le coupable mentionné en l'art. précédent était porteur d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de six années de fers. » — « Art. 10. Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédents articles auront été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années si le crime a été commis sans armes, et de douze années si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières. »

13-14 brum. an 2 (3-4 nov. 1793). — Décret qui prononce la peine de mort contre les geôliers et gardiens convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues.

Art. 1. Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

2. Le directeur du jury d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les prévenus.

3. Le jury d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, et sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader les personnes détenues.

4. Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

5. Si le jury de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas, le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

6. Cette peine, ni aucune autre, ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue.

17-18 vent. 2 (7-8 mars 1794). — Décret interprétatif de celui du 13 brum. an 2, sur les personnes préposées à la garde des détenus évadés.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que, dans le cas prévu par l'art. 5 du décret du 13 brum., relatifs aux geôliers, gardiens, gendarmes et autres qui étaient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois les peines prononcées par cet article, lorsque, avant le jugement, il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt et de justice.

3 mess. an 2 (21 juin 1794). — Décret qui détermine les formes à suivre dans le jugement des préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal criminel du département de la Manche, et tendant à savoir : 1° si, lorsqu'il est prouvé que l'évasion d'un détenu n'a eu lieu que par l'effet du mauvais état de la prison, il y a lieu, contre le gardien, à la peine de destitution et de deux années d'emprisonnement ; — 2° Si l'on peut considérer comme opérée par force majeure et imprévue une évasion qui n'est que l'effet d'une effraction faite à une prison jugée incapable de contenir des prisonniers avec sûreté ; — 3° De quelle manière doit être posée aux jurés la question relative à l'exception de force majeure et imprévue alléguée par un accusé ;

Considérant, — Sur la première question, que la loi du 13 brum. affranchit de toute peine le cas de force majeure et imprévue ; mais que c'est aux jurés à décider si, dans la circonstance d'une évasion procurée par le mauvais état de la prison, la vigilance du concierge a été assez assidue et assez sévère pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette évasion ; — Sur la seconde question, qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et qu'il n'y a pareillement que les jurés qui puissent décider si la vigilance du concierge a eu tous les caractères nécessaires pour que l'effraction et le mauvais état de la prison soient regardés comme force majeure et imprévue ; — Sur la troisième question, que les jurés ayant non-seulement à constater le fait d'où l'accusé induit une exception de force majeure ou imprévue, mais encore à juger si la force majeure ou imprévue résulte véritablement de ce fait, il est clair que les questions à poser par le président doivent être rédigées sous ce double point de vue. — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois questions proposées ; et, au surplus, décrète :

Art. 1. La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventôse, de réduire les peines portées par l'art. 5 de la loi du 13 brumaire, aura lieu même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris et reconstitués en maison d'arrêt ou de justice.

2. La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auront été jugés avant la publication du présent décret.

3. Les formes prescrites par les lois des 7 et 30 frimaire, 12 nivôse et 14 germinal, pour le jugement des prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, seront à l'avenir observées à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

4. La disposition de l'article précédent aura lieu relativement aux gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés semblables à l'égard desquels il aurait pu, en contravention à l'art. 3 de la loi du 13 brumaire, être déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, quoique le fait matériel de l'évasion fût constaté.

5. Les commandants des postes établis près les maisons d'arrêt et de justice sont compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventôse et dans la présente, sous la dénomination générique de *préposés à la garde des détenus*. — Néanmoins, la peine portée par l'art. 5 de la loi du 13 brumaire ne pourra leur être infligée si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étaient de service sous leur commandement n'ont pas exécuté leurs ordres. — Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'appliquera aux citoyens armés qui se seront rendus coupables de désobéissance, et il sera procédé à leur égard suivant l'art. 4 de la présente loi, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'art. 2 de la même loi, ni de celle du 17 ventôse.

21 brum. an 5. — Code militaire dont l'art. 17 du tit. 8, porte des peines contre la force armée qui laisse évader un détenu (V. n° 42).

4 vend. an 6 (25 sept. 1797). — Loi relative aux préposés à la garde des détenus.

Art. 1. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligents.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte, ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt de justice, ou dans la prison, celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder cent cinquante francs ;

---

des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. — Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel de département; et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur le bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geôliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les art. 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre : il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes :

7. Pour le cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé ait inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive; — Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

8. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

9. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emportera point peine afflictive; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

10. Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers.

11. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places, ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis.

12. La déclaration des jurés qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, ou que les geôliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

13. Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcés contre les préposés à leur garde et autres responsables sera diminuée de moitié. — Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

14. Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive. — L'emprisonnement sera de quatre mois si le délit imputé était susceptible de peine afflictive. — Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence et attroupements, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le code pénal. — La peine du bris de prison contre les individus non détenus sera celle qui est prononcée par l'art. 8, sect. 4. c. pén.

15. Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons : à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

17. Toutes les lois et dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

22 frim. an 8 (13 déc. 1799). — Décret qui prescrit la manière dont sera faite la reconnaissance d'un individu, condamné, évadé et repris.

Art. 1. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé.

Art. 2. Cette reconnaissance se fait sans assistance des jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier le juge nécessaire, le tout en sa présence, et publiquement; sauf le recours au tribunal de cassation.

18 pluv. an 9 (7 fév. 1801). — Loi qui attribue au tribunal spécial la connaissance de l'évasion des condamnés (V. Organ. judic.).

6 brum. an 12 (29 oct. 1803). — Arrêté qui alloue des gratifications pour l'arrestation des condamnés aux fers évadés d'un bagne.

Art. 1. En cas de reprise d'un condamné aux fers évadé d'un bagne, il sera alloué en gratification à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, 100 fr., s'il est repris hors les murs de la ville où il était détenu; 50 fr. s'il est repris dans la ville; et 25 fr., s'il est saisi dans le port.

2. Tout gendarme ou tout citoyen qui, ayant repris un forçat évadé, n'aura pu le ramener au bagne; mais qui l'aura remis aux autorités compétentes pour être provisoirement détenu, devra faire parvenir au ministre de la marine un procès-verbal certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du forçat : sur ce procès-verbal, qui sera ensuite adressé à l'administration de la marine, dans le port d'où le forçat se sera évadé, la gratification accordée par l'art. 1 sera payée immédiatement.

18 vent. an 12 (9 mars 1803). — Arrêté qui accorde une gratification en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention qui se serait échappé de prison.

Art. 1 En cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison, il sera alloué en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, 100 fr. s'il est repris hors des murs de la ville où il était détenu, et 50 fr. s'il est repris dans la ville.

2. Tout gendarme ou tout citoyen qui, ayant repris un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison, n'aura pu l'y reconduire, mais qui l'aura remis aux autorités compétentes, pour être provisoirement détenu, devra faire parvenir au ministre de l'intérieur un procès-verbal, certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogation et la détention du condamné. Sur ce procès-verbal, qui sera ensuite adressé à la préfecture du département d'où le condamné se sera évadé, la gratification accordée par l'art. 1 sera payée immédiatement, en vertu d'un mandat du préfet, sur les fonds affectés aux dépenses imprévues.

12 nov. 1806. — Décret dont l'art. 69 porte que le forçat qui s'évadera sera condamné à vingt-quatre années de fers et s'il est déjà condamné à cette peine, il sera mis à la double chaîne pendant trois ans (V. Organ. marit.).

28 fév. 1809. — Décret portant que tout conscrit réfractaire qui s'évade est puni comme déserteur (V. Organ. milit.).

8 janv. 1810. — Décret concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires.

TIT. 1. — *De l'évasion des détenus aux hôpitaux.*

Art. 1. Conformément à la loi du 4 vend. an 6, il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

2. Les tribunaux civils si l'accusé est civil, ou militaires si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

TIT. 2. — *Des devoirs des préposés à la garde des détenus.*

3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu, requerra notre procureur impérial et à son défaut, le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

TIT. 3. — *De la poursuite des préposés à la garde d'un détenu évadé de l'hôpital.*

5. Conformément à la loi précitée du 4 vend. an 6, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion; le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police dudit hôpital, ou, à son défaut, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu : il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les nom et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin, les noms, prénoms et signalements des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

8. La seconde copie sera transmise, aussi dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vend. an 6, le directeur du jury, ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

10. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 3 vend. an 6.

TIT. 4. — *Des personnes reconnues responsables de l'évasion d'un détenu à l'hôpital.*

11. Seront responsables, — 1° Le commandant de la force armée, ou

la personne qui transférera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les art. 3 et 4, tit. 2; — 2° Le commandant de la force armée, s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur impérial, et en son absence, le maire, lorsque, nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les art. 3 et 4 du présent décret; — 3° La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'art. 5, et qui ne l'aura pas transmis conformément aux art. 7 et 8; — 4° Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices ou hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

2-18 janv. 1817. — Ordonnance du roi qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des forçats, et restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux.

Louis, etc. — Nous avons reconnu que la peine établie par le décret du 12 nov. 1806 avait excessivement aggravé celle prescrite par la loi du 12 oct. 1791 sur l'évasion des forçats, et qu'il serait contraire à l'esprit de la Charte constitutionnelle que la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux, essentiellement institués pour juger les condamnés détenus dans les bagnes, continuât de s'étendre sur d'autres personnes. — A ces causes, — Et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ensemble des lois, ordonnances et règlements concernant la justice et la police des chiourmes, — Sur le rapport, etc.

Art. 1. Conformément à l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 12 oct. 1791, tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion, — Par trois années de travaux forcés, lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme; — Et par l'application à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité.

2. Les forçats détenus dans les bagnes seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux : les crimes et délits commis par d'autres individus, et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux.

ART. 2. — *De l'évasion considérée à l'égard de l'évadé. — Éléments du délit d'évasion. — Nature et caractère du délit. — Pénalité. — Évasion des forçats.*

7. Deux conditions sont indispensables pour constituer, à l'égard du détenu, le délit d'évasion. Il faut : 1° que la détention soit légale; 2° que l'évasion ait été opérée ou tentée avec bris de prison ou violence.

8. *Détention légale.* — L'évasion, même par bris de prison ou violences, ne présente les caractères d'un délit et ne rentre dans l'application de l'art. 245, qu'autant que la détention est légale; si elle ne l'est pas, l'acte ne saurait être incriminé, puisqu'il met un terme à l'exécution d'un délit, au délit de détention arbitraire. — Dans l'ancien droit on distinguait déjà entre les individus détenus pour une juste cause, et ceux qui l'étaient pour une cause illégale. Les premiers seuls étaient passibles de la peine prononcée contre les évadés. — Le code pénal de 1791, tit. 1, sect. 5, art. 13, ne punissait les fauteurs ou complices d'une évasion, que dans le cas où la détention était *légale*. — Et, bien que le code de 1810 n'ait pas reproduit cette expression, il est évident qu'il n'a pas voulu s'éloigner de la doctrine précédemment consacrée. Les auteurs sont unanimes dans cette opinion. Professée par Carnot, dans son Commentaire du code pénal, t. 1, p. 599, elle a été adoptée par MM. Chauveau et Hélie, Théorie du code pén., t. 4, p. 431, et par Rauter, Tr. de droit crim., t. 1, p. 529.

9. On entend par *détention légale* celle qui est ordonnée suivant les lois, et abstraction faite de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, pour crime, délit ou même, suivant nous, pour simple contravention. — V. n° 47.

10. Il suffit que la détention soit l'effet d'une prévention légalement intentée, fût-elle plus tard reconnue injuste. — La peine de l'art. 245 est toujours indépendante de celle encourue à raison du délit pour lequel le détenu a été emprisonné, et il doit la subir, alors même qu'il est déclaré innocent de ce délit. — V. le rapport au corps législatif.

11. Mais la disposition de l'art. 245 est-elle applicable aux détenus pour dettes? Les anciens auteurs ne faisaient à cet égard aucune distinction (Farinacius, quest. 30, n°s 25, 81; Jousse, t. 4, p. 80). Ils pensaient que, dans l'un et l'autre cas, il y a désobéissance à la loi, rébellion envers la justice, et que le caractère de délit s'attachait plutôt au fait de violences ou de bris de prison qu'à celui de l'évasion; mais les auteurs et la jurisprudence sont d'une opinion contraire (Carnot, t. 1, p. 676, et t. 2, p. 585; Bourguignon, t. 3, p. 234; Massabiau, Manuel du proc. du roi, n° 2692). — V. n° 31.

12. Déjà, avant le code, on jugeait que l'évasion des condamnés pour dettes civiles ne rentrait pas dans les dispositions de la loi du 18 pluv. an 9, qui mettait dans les attributions des cours spéciales l'évasion des condamnés (Cass., 1er juin 1809, min. pub. *C.* N...., arrêt cité par Carnot sur l'art. 237 c. pén.). — Et depuis le code, on a jugé : 1° que la peine portée par l'art. 245 c. pén. contre le prisonnier qui s'évade par bris de prison, n'est applicable qu'au détenu pour crime ou délit, et non au prisonnier pour dettes (Crim. rej., 20 août 1824) (1); — 2° Que les peines établies par les art. 456 et 479 c. pén., contre les auteurs de destruction de clôture, ou de dommages aux propriétés mobilières d'autrui ne s'appliquent pas non plus au prisonnier pour dette qui s'évade par bris de prison (même arrêt). — Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, 4, 430 : « Il suffit, disent-ils, de rapprocher l'art. 245 des art. 238, 239 et 240 pour se convaincre que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux prévenus de crimes ou de délits et aux condamnés pour ces délits et ces crimes; c'est qu'en effet, il ne suffit pas qu'il y ait désobéissance et en quelque sorte rébellion à la justice de la part du détenu qui s'évade, il faut encore que cette évasion cause un préjudice à l'ordre social. Or l'évasion d'un prisonnier pour dette ne lèse que les intérêts de son débiteur; la loi pénale n'a donc pas dû la comprendre dans ses dispositions... » — Ajoutons que la question n'aurait fait aucune difficulté sous la loi du 18 pluv. an 5, qui se servait du mot *condamné*, tandis que le code pénal emploie le terme *détenu*, ce qui a pu prêter au doute. — Même solution à l'égard du détenu pour simples frais résultant d'un délit (V. n° 50); mais non pour amende (*eod.*).

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Carnot.) — Louis Carnot s'était évadé en brisant sa prison. — Poursuivi comme passible de la peine prononcée par l'art. 245 c. pén. 12 juill. 1824, jugement du tribunal de Châlons, qui déclare la peine inapplicable. — Pourvoi du ministère public pour contravention à l'art. 245 c. pén., et en outre, parce qu'au moins Carnot aurait dû être condamné comme auteur de destruction de clôture et de dommages aux propriétés mobilières d'autrui, par application des art 456 et 479 c. pén. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que des diverses dispositions du § 4, sect. 4, tit. 1, liv. 3, c. pén., dans lesquelles on lit le mot *détenu*, il n'en est aucune où ce mot ne se rattache nécessairement à l'évasion, soit d'un prévenu de délit de police ou de crime simplement infamant, soit d'un accusé de crime, soit d'un prisonnier de guerre, soit d'un condamné subissant l'une des peines déterminées par le code pénal; mais que, dans ce paragraphe, il n'est pas dit un seul mot relatif à l'évasion d'un prisonnier pour dettes; d'où il suit que si un prisonnier pour dettes vient à s'évader, cette évasion, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, n'a pas été prévue dans ledit paragraphe; — Attendu ensuite que l'art. 245 du même code est le seul qui parle de la peine encourue par un prévenu qui s'est évadé, ou qui a tenté de s'évader par bris de prison, et que la peine de six mois à un an d'emprisonnement, qui y est déterminée pour la répression de l'évasion exécutée ou tentée de cette manière, n'est point applicable au prisonnier pour dettes; — Qu'en effet, on remarque dans ces articles, non-seulement la répétition des mots *crimes et délits*, comme étant la cause qui a donné lieu à la détention de l'auteur du bris de prison, mais encore que la peine infligée en conséquence de ce fait ne doit être subie par le coupable qu'à l'expiration de celle qu'il avait encourue pour le crime ou le délit à raison duquel il était détenu; circonstances qui ne peuvent, sous aucun rapport, convenir à un individu qui, n'ayant été privé de sa liberté qu'à défaut de payement de dettes, ne peut être mis dans la classe des détenus pour crimes ou pour délits; — Que si la loi ne s'est nullement occupée du bris de prison par un détenu pour dettes, il n'entre dans aucune des attributions du pouvoir judiciaire de suppléer à son silence, et que la cour de cassation, en agissant comme s'il lui appartenait de remplir, d'après sa seule manière de voir, la lacune qui résulte de ce silence, se rendait coupable d'un excès de pouvoir intolérable dans une autorité qui n'est chargée que de veiller à ce qu'il soit fait par les cours et tribunaux une juste application des lois; — Attendu que les dispositions des art. 456 et 479 c. pén., invoquées pour deuxième et troisième moyen de cassation par le procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, en ce qui concerne la destruction des clôtures et le dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui, sont évidemment inapplicables à l'espèce; — Rejette.

Du 20 août 1824. - C. C., sect. crim. - MM. Portalis, pr. - Chasle, rap.

13. Par déduction de la même doctrine, on a jugé que la tentative d'évasion par un prisonnier pour dettes n'est punie d'aucune peine; mais qu'un prisonnier pour dettes qui se rend complice d'une tentative d'évasion par un prisonnier détenu pour un délit ou pour un crime, doit être puni des peines de l'art. 245 c. pén. (Crim. cass., 29 sept. 1834) (1).

14. *Bris de prison, violences.* « Le désir de la liberté, disait l'orateur du gouvernement, est si naturel à l'homme, que l'on ne saurait prononcer que celui-là est coupable qui, trouvant la porte de sa prison ouverte, en franchit le seuil : le délit ne commence à son égard que lorsqu'il a employé des moyens criminels, tels que le *bris de prison* ou la *violence*. » Il suit de là que l'évasion sans bris de prison et sans violences, mais par adresse ou supercherie, n'est pas punissable. Quant aux actes de corruption pratiqués par le détenu sur ses gardiens, ils ne rentreraient pas sous l'application de l'art. 245. — Ces actes constitueraient le délit de corruption de fonctionnaires. — V. Forfaiture.

15. Pour qu'il y ait délit d'évasion par bris de prison, dans le sens de l'art. 245 c. pén., il faut que le local d'où le détenu s'est évadé ait été légalement désigné pour tenir lieu de prison, encore bien qu'il s'agisse d'une prison destinée à l'exécution des jugements rendus contre les gardes nationaux (L. 22 mars 1831, art. 84, Poitiers, 2 janv. 1832, aff. Picault, V. Domm.-destr., n° 150. — Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4. 438).

16. La chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie, où doivent être déposés provisoirement des prisonniers, alors qu'il n'existe sur les lieux ni prison ni maison de justice ou d'arrêt, doit être considérée comme une prison, dans le sens de la loi; et, par suite, l'évasion de cette chambre, par bris ou violence, doit donner lieu à l'application des peines portées par l'art. 245 c. pén. (Crim. cass., 28 avr. 1836) (2). — On doit pareillement considérer comme prison le lieu destiné par l'autorité municipale à la détention provisoire des malfaiteurs (Nîmes, 22 fév. 1838) (3). — La désignation de l'autorité remplit ici le vœu de la loi, et

(1) (Min. pub. *C.* Dutheil). — LA COUR; — Vu les art. 245 et 60 troisième partie c. pén.; — Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, à l'égard de Bailly, qu'après son renvoi devant la cour d'assises, qui le condamna à quatre ans d'emprisonnement, il avait tenté de s'évader par bris de prison, fait prévu et puni par l'art. 245 c. pén., dont ce jugement lui fait l'application; que ce même jugement déclare, à l'égard de Dutheil, prisonnier pour dettes, que tout porte à croire qu'en aidant Bailly dans son évasion, il avait pour but de se procurer sa liberté; que, par là, il le reconnaît coupable d'avoir aidé, avec connaissance, Bailly dans sa tentative d'évasion, ce qui constitue la complicité à cette tentative, définie par l'art. 60 c. pén.; — Que si aucun article de loi ne punit le prisonnier pour dettes qui tente de s'évader, il n'en est aucun qui l'affranchisse de la peine portée par les art. 60 et 245 de ce code, contre la complicité à la tentative d'évasion du détenu pour un délit; — Que, dès lors, en confirmant la décharge des poursuites prononcées par le jugement de première instance en faveur du Dutheil, et en donnant pour motif à cette décision qu'aucune disposition du code pénal ne punit l'évasion du prisonnier pour dettes, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, créé une exception non établie par la loi, et violé les art. 60 et 245 c. pén.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correct. d'Évreux, du 27 août dernier.

Du 29 sept. 1834.-C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Solassol.) — LA COUR; — Vu l'art. 245 c. pén., l'art. 85 de la loi du 28 germ. an 6, et les art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après ledit art. 85, dans les lieux de résidence de brigades de gendarmerie où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il doit y avoir, dans la caserne, une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade; que cet article n'a point été abrogé par l'art. 603 c. inst. crim., qui ne s'occupe que des prisons pour peine, des maisons d'arrêt et des maisons de justice; que ce code ne contenant aucune disposition sur les lieux où doivent être déposés les individus sous la main de la justice, jusqu'à ce qu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement écroués dans une des trois sortes de prisons mentionnées en l'art. 603, se réfère nécessairement, sur ce point, aux lois antérieures; — Que l'individu arrêté en flagrant délit, dans une commune où il n'y a pas de maison d'arrêt, est, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant le juge d'instruction, légalement détenu, s'il est déposé dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie, et que, s'il s'évade de ce lieu par bris ou violence, il encourt les peines fixées par l'art. 245 c. pén.; — Que, cependant, le tribunal de Florac et celui de Mende ont décidé que la chambre de sûreté de laquelle Solassol s'est évadé par bris, n'était point une prison dans le sens de ce dernier article, ce qui constitue une violation de l'art. 85 de la loi du 28 germ. an 6; — Attendu que le procès-verbal, dressé le 6 nov. dernier par la gendarmerie du Massegro, constate que les gendarmes, après avoir arrêté Sollassol, l'ont immédiatement conduit devant le juge de paix du canton; — Que ce juge de paix, dans un procès-verbal du lendemain, dressé pour constater le bris de prison, atteste qu'il avait ordonné, la veille, l'arrestation de Solassol, pour être conduit devant le procureur du roi de Florac; — Que de ces énonciations résulte la légalité de l'état de détention provisoire dans lequel se trouvait Solassol au moment de son évasion; — Que ces procès-verbaux faisaient foi jusqu'à preuve contraire; — Que néanmoins le tribunal de Florac et ensuite celui de Mende ont, sans mentionner aucune circonstance d'où cette preuve contraire pût résulter, déclaré que Solassol n'avait pas été conduit immédiatement devant l'officier civil, et qu'ainsi il n'était pas détenu légalement, ce qui constitue, de leur part, une violation des art. 154 et 189 c. inst. crim.; — Attendu que, sous l'un et sous l'autre rapport, le jugement attaqué contient, en outre, une violation expresse de l'art. 245 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 28 avr. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Guibal.) — En 1837, Guibal, arrêté comme coupable de tapage nocturne, fut déposé dans la maison de police municipale établie dans l'hôtel de ville d'Alais. — Il s'évada en arrachant quelques pierres de la muraille et soulevant la porte de ses gonds. — Traduit en police correctionnelle pour délit d'évasion par bris de prison, il a été renvoyé de la poursuite :

« Attendu que le délit d'évasion par bris de prison suppose que le local d'où le détenu s'est évadé est une prison dans le sens légal de ce mot, et a été désigné comme tel par un acte de l'autorité compétente; — Attendu qu'il n'est pas établi qu'une décision de cette nature ait conféré le titre de prison et attribué cette destination au local attenant à l'hôtel de la mairie de la ville d'Alais, dans lequel le prévenu Guibal a été incarcéré, et d'où il s'est évadé en arrachant le boulon du verrou qui servait à en fermer la porte; — Que, si l'arrêté ministériel du 20 oct. 1810 (art. 2) divise les prisons en catégories, au nombre desquelles il affecte pour l'avenir à certaines d'entre elles la dénomination de maisons de police municipale, et si, par son art. 8, le même arrêté déclare que ces maisons, destinées à la reclusion des condamnés par voie de police municipale, serviront aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt, ces dispositions laissent à déterminer les localités où doivent être établies les maisons de police municipale, et les édifices qui seront consacrés à cet usage; — Qu'elles semblent s'appliquer à des prisons déjà établies comme telles, et supposent en tout cas qu'un acte ultérieur de l'autorité pourvoira à leur exécution par une désignation spéciale des locaux qui doivent servir de prisons; — Attendu que l'extrait du modèle imprimé du budget de la ville d'Alais, et le certificat de M. le maire, produits par le ministère public, ne confèrent pas cette destination au local dans lequel le prévenu a été incarcéré; — Que l'usage plus ou moins fréquent qui a été fait de ce local ne peut suppléer une affectation expresse et officielle; — Que, si une affectation n'est pas requise pour la chambre de sûreté des casernes de gendarmerie, c'est que l'art. 85 de la loi du 28 germ. an 6, en statuant que toutes les casernes qu'il détermine doivent avoir une chambre destinée à recevoir les prisonniers, désigne lui-même les édifices où l'incarcération doit avoir lieu, et rend ainsi superflue toute désignation ultérieure; — Attendu qu'on peut d'autant moins considérer comme maison de police municipale légalement établie le local dont s'agit, qu'il est constant que les peines de simple police n'y ont jamais été subies; — Qu'ainsi ce local manque par ce fait à la première des deux destinations qui sont attribuées par l'arrêté ministériel du 20 oct. 1810 aux prisons de cette classe, et que la seconde est rendue inutile par l'existence et le voisinage de la maison d'arrêt; — Qu'enfin ce même local n'a pas été pourvu d'un gardien, quoique la nomination d'un tel agent soit la conséquence nécessaire de l'établissement d'une prison; — Par ces motifs, le tribunal déclare que le fait imputé au prévenu ne constitue ni crime ni délit. »

Appel par le ministère public; il soutient en droit que, dans le silence de l'art. 245, c'est à l'autorité administrative chargée de la surveillance des prisons de déterminer les lieux qu'on doit considérer comme tels; que l'arrêté ministériel du 20 oct. 1810, a classé dans cette catégorie les maisons de police municipale (art. 2) et déclaré par son art. 8 qu'elles seront affectées à la reclusion des condamnés par voie de police municipale et qu'elles pourront même servir de dépôt de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés; — Que le ministère de l'intérieur avait le droit pour prendre cet arrêté, comme chef de l'autorité administrative; — Qu'on soutient à tort que la loi ne reconnaît comme prisons légales que les maisons de peines, celles d'arrêt et de justice; — Que l'art. 120 c. pén. admet aussi les maisons de dépôt; que dès lors la création de maisons de police municipale devant servir de dépôt de sûreté, n'a rien d'illégal; — Que, dans l'espèce, il est attesté par le maire de la ville d'Alais que, jusqu'en 1832, les malfaiteurs arrêtés en flagrant délit étaient immédiatement déposés dans la maison d'arrêt; mais que, dès cette époque, l'autorité locale avait jugé utile de faire construire à côté de l'hôtel de la mairie une prison municipale dite violon, à laquelle se trouve annexé un corps de garde pour y déposer les malfaiteurs jusqu'au moment où ils sont

par suite comble la lacune que le législateur a dû nécessairement laisser. — Il a été jugé, en effet, que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de désigner les lieux qui servent de prison (même arrêt de Nîmes). — En ce qui concerne les militaires, un décret spécial en date du 28 fév. 1809 a déclaré déserteurs les conscrits réfractaires qui s'évadent du dépôt où ils ont été placés. — V. Organ. milit.

17. Il y a bris de prisons, quand le détenu a enfoncé les portes, ou arraché les barreaux des fenêtres, ou opéré une effraction propre à faciliter sa sortie; mais l'escalade des murs de la prison ne rentre pas dans les termes de l'art. 245. Le prisonnier qui brise ses fers n'est pas non plus punissable; le bris des fers n'est pas un bris de prison (Jousse, Tr. des matières crim., t. 4, p. 89; MM. Chauveau et Hélie, Théorie du code pénal, t. 4, p. 435).

18. Il ne peut y avoir *violences*, dans le sens de la loi, qu'autant qu'elles sont exercées sur la personne des préposés à la garde des détenus. — Les violences sont toutes les voies de fait et menaces qui ont pour objet de paralyser la garde et la surveillance des préposés de la prison ou de la force armée qui escorte les détenus (Jousse, 4. 89, et MM. Chauveau et Hélie, 4. 435). — Quant aux caractères distinctifs de la violence, V. ce mot. — Ainsi, le fait de la part d'un accusé d'un crime de s'être évadé par violence des mains de la force armée qui le détenait, constitue le délit prévu par l'art. 245 c. pén., et doit être puni de six mois à un an de prison, à subir après l'expiration de la peine encourue pour le crime dont il a été accusé et déclaré coupable (Crim. cass., 5 avril 1832, aff. Béranger, V. Domm.-destruct., n° 219).

Si les violences commises sont d'une nature assez grave pour constituer un crime ou délit distinct, ce fait est puni non plus seulement par l'art. 245, mais il est encore passible de la peine spéciale aux délits de cette nature (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4. 436).

19. Il a été jugé que l'art. 245 est applicable alors même qu'il n'y a pas eu de coopération personnelle et manuelle de chacun des détenus, au fait de bris de prison; de sorte que les détenus qui se sont évadés sont passibles des peines portées par cet article, par cela seul qu'ils avaient connaissance, au moment de l'évasion, qu'elle s'opérait à l'aide, soit de violence, soit de bris de prison ou de clôture, et qu'ils ont profité des moyens pratiqués par quelques-uns dans le but d'une évasion concertée en commun avant son exécution (Paris, 26 déc. 1835) (1). — Mais cette décision n'est pas légale; car ceux des détenus qui n'ont pas participé aux violences ou au bris de prison, ne pourraient être passibles de l'art. 245 qu'autant qu'ils seraient complices des auteurs des violences ou effractions; et, la simple connaissance qu'ils ont eue à l'avance des projets de ceux-ci ne

---

conduits devant le magistrat; — Qu'ils y étaient enfermés sous la garde de la police et du chef du poste, et que, chaque année, le budget de la ville contenait un article de dépense relatif à l'entretien de la prison municipale; — Que ce local avait ainsi reçu le caractère de prison de l'autorité compétente pour la lui assigner; — Que c'était à tort que le tribunal avait pensé qu'à Alais une prison municipale était inutile, parce qu'il y avait une maison d'arrêt qui pouvait en tenir lieu; — Que d'abord il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, mais seulement au pouvoir administratif, de déterminer les localités où l'établissement d'une maison de police municipale peut ou non être nécessaire; — Qu'ensuite la maison d'arrêt pouvait bien, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 20 oct. 1810, contenir en même temps, quoique dans un local distinct et séparé, la maison de police municipale, mais que ce n'est qu'une simple faculté qui n'exclut pas l'existence simultanée, dans une même localité, d'une maison de police municipale et d'une maison d'arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le code pénal de 1810 reconnaît, notamment par son art. 120, l'existence non-seulement des maisons d'arrêt, de justice et de peines, mais encore de maisons de dépôt, et que celles-ci sont nécessairement destinées à recevoir les inculpés qui ne sont encore sous le coup ni de mandat d'arrêt, ni d'une ordonnance de prise de corps, ni ni d'une condamnation quelconque, ce qui s'applique inévitablement aux inculpés qui, pris en flagrant délit, doivent être mis en lieu de sûreté pendant que l'officier de police judiciaire procède à la constatation de ce délit, et se met à même de saisir l'autorité supérieure compétente; — Attendu que cette interprétation est justifiée par un arrêté du ministre de l'intérieur qui suivit de près la promulgation du code pénal, puisqu'il est à la date du 20 oct. 1810, et qui, après avoir divisé les prisons du royaume en cinq catégories, parmi lesquelles figurent les maisons de police municipale, dispose, par son art. 8, que ces maisons serviront de dépôt de sûreté pour les prévenus qui ne sont pas encore frappés de mandat d'arrêt; — Attendu qu'il résulte suffisamment des pièces et certificats produits au procès, émanant de l'autorité administrative, seule autorité compétente en cette matière, que, depuis 1832, il existe dans la ville d'Alais une maison de police municipale; — Que, par suite, Louis Guibal, pris en flagrant délit, a pu y être déposé provisoirement par ordre du commissaire de police, pendant que celui-ci dressait les procès-verbaux et recueillait les renseignements qui devaient mettre à même l'autorité compétente de statuer sur le sort de Guibal; — Attendu qu'il est constant en fait que ledit Guibal s'est évadé de ladite maison de dépôt par bris de prison; d'où il résulte qu'il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 245 c. p.

Du 22 fév. 1838.-Nîmes, 3e ch.-MM. Trinquelague, pr.-Rieff, c. conf.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Caillé, Crevat et autres.) — Les sieurs Caillé, Crevat, Buzelin, Cahuzac et Delaquis avaient été traduits en police correctionnelle à raison de leur évasion de Sainte-Pélagie, effectuée à l'aide d'un conduit souterrain creusé après plusieurs mois de travail, avec le concours des détenus renfermés dans le même bâtiment et dans la même cour. — Il ne restait plus, au moment de leur évasion, qu'à percer un espace peu considérable, et ce fut après avoir surmonté en un instant cet obstacle que les cinq détenus ci-dessus nommés se précipitèrent en même temps dans le souterrain et percèrent la clôture de la maison voisine. Ils furent renvoyés en première instance de la plainte contre eux portée, d'évasion par bris de prison et bris de clôture, par le motif qu'aux termes de l'art. 245 c. pén., on n'est coupable d'évasion par bris de prison qu'autant qu'on a coopéré, soit comme auteur, soit comme complice au bris de prison, et qu'il n'était pas suffisamment établi que les prévenus se fussent rendus coupables ou complices, soit du bris de prison, soit du bris de clôture. — Le ministère public fait appel de ce jugement et soutient que la coopération personnelle et mensuelle de chacun des prévenus n'est pas nécessaire; qu'il suffit qu'il y ait un concert établi entre les détenus et qu'ils aient eu connaissance, au moment de leur évasion, qu'elle s'opérait à l'aide, soit de violence, soit de bris de prison; qu'il suffit encore qu'ils aient profité de ces moyens, pratiqués par eux ou par d'autres, mais à leur connaissance, pour qu'ils soient passibles des peines portées en l'art. 245 c. pén. — Le ministère public ajoute qu'on doit regarder comme matériellement impossible que tous les prisonniers n'eussent pas connaissance du plan projeté pour la fuite de tous; qu'en effet, l'excavation avait plus de trente pieds et n'avait pu être faite, d'après l'avis des experts, qu'après trois mois de travail; que tout, d'ailleurs, annonçait que les prisonniers se seraient mutuellement relayés pour y coopérer, et que ce projet était concerté depuis longtemps. — Les défenseurs des prévenus répondaient que de tout temps on a exigé que le fugitif ait coopéré lui-même aux actes de violence ou de destruction de clôtures; que le criminaliste Carnot reconnaît que le *tædium carceris*, le désir de la liberté naturel à l'homme, lorsqu'ils ont seuls occasionné une pareille fuite, ne saurait engendrer un délit. Ils s'attachent à prouver que cinq personnes seulement étaient dans le secret; qu'aucun des détenus présents ne peut être considéré comme auteur principal du projet d'évasion, ni même comme confident des moyens employés; qu'ainsi, les caractères de la complicité définis par l'art 60 c. pén. ne se rencontrent pas dans la cause. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en droit, que l'évasion, non plus que le bris de prison, de la part des détenus, ne constitue point séparément l'action que la loi a réprimée par les dispositions de l'art. 245 c. pén., l'évasion par bris de prison, ce qui n'implique pas la coopération personnelle de chacun des individus au fait de bris de prison, mais seulement l'emploi des moyens de violence pratiqués par quelques-uns dans le but d'une évasion concertée en commun avant son exécution; — Considérant, d'ailleurs et en fait, que de l'instruction à laquelle il a été procédé et des débats qui ont eu lieu devant la cour, résulte la preuve que le conduit souterrain par lequel se sont évadés les prévenus, et qui traversait le mur de clôture de la prison de Sainte-Pélagie, n'a pu être creusé qu'à l'aide d'un long travail; que ce travail, qui était commencé depuis plusieurs mois, n'a pu être effectué que par le concours des détenus renfermés dans le même bâtiment et dans la même cour; que ces détenus avaient soin d'empêcher, sous divers prétextes, que les gardiens n'entrassent dans le caveau qui communiquait au souterrain; que l'ouverture qui servait d'issue dans le jardin de la maison Vatrin n'a pas été aperçue, et qu'il ne restait plus à percer qu'un espace peu considérable; que cet obstacle a été surmonté en un instant et au moment même de l'évasion, qu'alors tous les détenus s'y sont précipités; enfin qu'on a percé la clôture de la maison située sur la rue Copeau; — Considérant que, de ce qui précède, il résulte que les prévenus renfermés dans la même cour que les autres détenus évadés, en même temps et par les mêmes moyens, ont nécessairement participé au bris de prison à l'aide duquel l'évasion méditée depuis longtemps a été effectuée ainsi que la destruction de clôture dans la maison occupée par Vatrin; que ces faits constituent les délits prévus par l'art. 245 (sur le bris de prison) et par l'art. 456 (sur la destruction des clôtures); — Met l'appellation et ce dont est appel au néant...

Du 26 déc. 1835.-C. de Paris, ch. corr.-M. Jacquinot-Godard, pr.

saurait suffire pour les constituer complices, dans le sens de l'art. 60 c. pén. — Il aurait donc fallu, pour justifier la décision de la cour de Paris, que notre code eût, comme l'avait fait la loi romaine, incriminé le complot formé par des prisonniers pour s'évader (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4. 437; Morin, Rép., 2e édit., vo Évasion, no 5).

20. *Nature et caractère du délit d'évasion.* — Le délit d'évasion est, par sa nature et les dispositions spéciales qui le régissent, en dehors des règles ordinaires. — C'est une infraction spéciale à une loi de police qui garde ses règles distinctives au milieu des règles générales du code. — Jugé en ce sens que l'art. 245 c. pén. contient une dérogation expresse à la deuxième disposition de l'art. 365 c. inst. crim.; en conséquence, le délit d'évasion par bris de prison est un délit spécial pour lequel on doit appliquer la peine de six mois d'emprisonnement, outre celle attachée au délit qui faisait l'objet de la détention, lors même qu'il aurait été commis avant toute condamnation sur le délit principal qui a donné lieu à l'arrestation (Crim. cass., 31 juill. 1834) (1). — Cette exception était commandée par la force des choses. Le délit d'évasion est en effet un délit spécial qui ne se confond pas avec les autres délits : la peine qui en est la sanction doit donc, pour être efficace, atteindre l'évadé indépendamment de toute condamnation (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4. 440; Rauter, 1. 391; Le Sellyer, Traité du droit crim., no 251). — En conséquence, il a été jugé que le détenu pour crime ou délit qui, pendant l'instruction de son procès, a tenté de s'évader, devient passible pour ce fait d'une peine particulière et indépendante de celle prononcée pour le crime ou délit qui fait l'objet de sa détention (Crim. rej., 13 oct. 1815) (2). — Mais si, postérieurement à l'évasion, l'évadé commet un crime ou un délit punissable d'une peine plus grave que ne le serait celle de l'évasion elle-même, cette peine seule doit être prononcée; on rentre alors dans la règle du droit commun (Massabiau, no 2889).

21. Une deuxième exception aux règles générales est que l'évasion effectuée avec bris de prison, par un condamné, ne constitue pas à son égard une récidive passible d'aggravation de peine; le délit d'évasion est puni de la même manière, qu'il ait été commis par un condamné ou par un prévenu (Crim. rej., 9 mars 1837) (3). — Dans le même sens, il existe un décret du 16 therm. an 13, qui déclare que la peine de récidive ne doit pas être prononcée contre les forçats dans les cas où les lois maritimes les punissent de peines afflictives pour délits contre la discipline, et que les lois générales ne qualifient pas de crimes. — V. Peines.

22. De même, il a été jugé que l'évasion des forçats, quoique punie de peines afflictives, n'est qu'une simple infraction aux ordonnances et règlements de police maritime. — Et spécialement, que le forçat qui, après s'être évadé, a été repris et a subi une condamnation en prolongation de fers pour trois ans, à cause de son évasion, doit obtenir sa réhabilitation, et qu'il n'en serait pas de même s'il y avait eu récidive du crime (Grenoble, 14 fév. 1826) (4). — En effet, l'évasion, de même que la rupture de ban, suppose en général l'état de récidive, et, dès lors, cette circonstance étant essentielle au délit, ne peut l'aggraver (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 442).

(1) (Min. pub. *C.* Roucariès.) — La cour; — Quant au chef du même jugement par lequel il relaxe L. Roucariès de la peine de six mois d'emprisonnement, prononcée contre lui, pour délit d'évasion par bris de prison : — Vu les art. 365 c. inst. crim. et 245 c. pén.; — Attendu que l'art. 245 c. pén. contient une dérogation expresse à la deuxième disposition de l'art. 365 c. inst. crim.; — Que le délit d'évasion par bris de prison, ou par violence, est un délit spécial, pour réparation duquel l'évadé doit subir la peine portée audit art. 245, immédiatement après celle qu'il aurait encourue pour raison du crime ou délit pour lequel il était détenu; que, dès lors, le tribunal correctionnel d'Albi, en relaxant L. Roucariès de la peine de six mois d'emprisonnement, prononcée contre lui pour délit d'évasion, par bris de prison, par le motif que ce délit avait été commis par lui avant toute condamnation intervenue sur le délit qui avait donné lieu à son arrestation, a fait une fausse application de la deuxième disposition de l'art. 365 c. inst. crim. et violé l'art 245 c. pén.; — En conséquence, casse.

Du 31 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) *Espèce :* — (Daumas-Dupin *C.* min. pub.) — Le 8 sept. 1815, Daumas-Dupin est condamné, par la cour d'assises de la Seine, à dix années de travaux forcés pour crime de faux en écriture authentique, et à six mois de prison pour tentative d'évasion durant l'instruction du procès. Il s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 365 c. inst. crim. Il a soutenu que si l'art. 245 c. pén. punit la tentative d'évasion de six mois à un an de prison après l'accomplissement de la peine principale, ce n'est que lorsque ce délit a été commis depuis la condamnation du détenu; mais que s'il a eu lieu avant la condamnation, on doit s'en tenir à l'art. 365 c. inst. crim., d'après lequel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que d'après l'art. 226 c. inst. crim., les cours d'assises ont caractère pour connaître des délits accessoires et connexes au délit principal; que la tentative d'évasion, faite par le recourant, ayant pour objet de lui procurer l'impunité, porte avec elle le caractère de connexité déterminé par la seconde partie de l'art. 227 du même code; que, d'après la lettre et l'esprit de l'art. 245 c. pén., la peine encourue par la tentative d'évasion faite durant l'instruction, doit être subie après l'expiration de celle prononcée à raison de l'accusation principale; — Rejette.

Du 13 oct. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Hubert et Royer.) — Les sieur Hubert et Royer, condamnés politiques, s'étaient évadés avec bris de prison, de la maison de Clairvaux, où ils étaient détenus. — Repris et traduits, pour fait d'évasion, devant le tribunal correctionnel de Troyes, ils n'ont été condamnés qu'à six mois d'emprisonnement, minimum de la peine portée par l'art. 245 c. pén. — Pourvoi du ministère public, qui a soutenu que, comme Hubert et Royer se trouvaient déjà condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison, ils devaient être considérés en état de récidive, à raison du nouveau délit d'évasion par eux commis, et être condamnés, par application de l'art. 58 c. pén., au maximum de la peine prononcée par l'art. 245 du même code, c'est-à-dire à une année d'emprisonnement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 245 c. pén. punit de la même peine tous les détenus qui se seront évadés ou qui auraient tenté de s'évader par bris de prison ou violence, sans faire aucune distinction entre les prévenus ou coaccusés et les condamnés, et, à l'égard de ces derniers, sans prendre en considération la gravité de la peine à laquelle ils ont voulu se soustraire; que, de plus, il ordonne aussi, sans distinction, que les coupables d'évasion ou de tentative d'évasion par bris de prison ou violence subiront la peine prononcée contre eux pour ce fait, après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus, ce qui constitue, à l'égard des simples prévenus, une dérogation au principe de la non-cumulation des peines; — Que de l'ensemble de ces dispositions et de la nature du même fait auquel elles s'appliquent on doit conclure que, pour cette matière spéciale, l'intention des législateurs a été de ne pas se référer aux règles ordinaires établies pour les autres délits, et, par suite, que la pénalité dudit art. 245 ne doit pas être aggravée par les dispositions du code sur la récidive; — D'où il suit que le jugement attaqué, en refusant de faire application à Hubert et à Royer de l'art. 58 c. pén., n'a fait qu'une saine application de la loi; — Rejette.

Du 9 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.-Hébert, av.-gén., c. contr.

(4) *Espèce :* — (P.....) — P... fut condamné, par la cour d'assises du département de la Seine, à la peine de quatorze ans de fers pour crime de vol. — Trois ans après cette condamnation, il s'évada du bagne de Toulon, et, ayant été repris, il fut condamné, par la cour martiale, à raison de cette évasion, à trois ans de prolongation. — P..., ayant subi sa peine, a voulu obtenir sa réhabilitation; en conséquence, après avoir rempli toutes les formalités exigées par la loi, il a, dans cet objet, présenté requête à la cour royale de Grenoble, chambre des mises en accusation. — M. le procureur général s'est exprimé en ces termes : — « Considérant que, suivant l'art. 634 c. inst crim., le condamné pour récidive ne peut être admis à la réhabilitation; qu'on pourrait objecter à la demande de P... qu'il est coupable de récidive, puisque, selon la délibération du conseil municipal, il avait été condamné, en 1802, à quatorze ans de fers; qu'il s'évada en 1805; qu'il fut repris et condamné, le 4 oct. 1806, par la cour martiale de Toulon, à raison de cette évasion, à trois ans de prolongation; d'où on pourrait conclure qu'il doit être exclu du bénéfice de la réhabilitation, à cause de cette récidive; — Mais considérant que, suivant les commentateurs de cet art. 634, tels que Legraverend et Carnot, il n'y a lieu à récidive, en cette matière, que lorsque après la première condamnation pour crime, le condamné a été puni pour un autre crime; — Que l'art. 634 c. inst. crim. n'a entendu parler que des actions réputées crimes, d'après ce code lui-même, qui forme notre droit public, et non d'après une législation spéciale, telle que la législation maritime : or le code pénal inflige une peine correctionnelle au prisonnier qui s'évade, dans le seul cas où il y a la circonstance de bris de prison, ou celle de violence; — Que, dans l'hypothèse, rien ne prouve que P... se soit évadé avec l'une ou l'autre de ces circonstances; — Considérant, d'ailleurs, que l'évasion des forçats, quoique qualifiée délit et punie de peines afflictives, n'est qu'une simple infraction aux ordonnances et règlements de police maritime (art. 66 et 69 du décret du 12 nov. 1806); — Que la peine de vingt-quatre ans de fers, infligée par cet art. 69, et qui a

23. Les principes généraux de la prescription ne peuvent s'appliquer aux crimes et délits successifs, c'est-à-dire à ceux qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant (V. Jousse, Traité des mat. crim., t. 1, p. 585; Legraverend, t. 1, p. 72). — Au nombre de ces délits vient, ce semble, se ranger le délit d'évasion, et nous inclinerions à généraliser la doctrine professée par Legraverend à l'égard des forçats seulement. Dans son Traité de législation criminelle, t. 2, p. 637, il s'exprime ainsi : « L'évasion d'un forçat constitue un état permanent de flagrant délit qui empêche la prescription de courir; le délit ne consiste pas seulement dans l'évasion, il réside surtout dans le résultat et dans les suites; le crime se prolonge, se perpétue, et, de même qu'on ne peut prescrire contre un délit qui se commet, de même on ne peut pas acquérir la prescription pendant qu'il se continue.... La faveur de la prescription commence à courir du jour où le forçat a été remis sous la main de la justice; et si le forçat repris n'était pas traduit devant le tribunal maritime dans les dix ans qui suivent son arrestation, ce tribunal ne pourrait plus procéder régulièrement contre lui à raison du fait d'évasion. » — V. Prescript. crim.

24. *Pénalité.* — L'art. 245 ne fait pas de distinction entre les divers détenus; pour eux l'entraînement vers la liberté qui explique et atténue leur délit, est le même quelle que soit la condamnation qui ait pu les atteindre. Aussi le législateur a-t-il dit : « A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violences, ils seront, pour ce seul fait, puni de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit. » — L'art. 245 punit non-seulement le délit d'évasion, mais encore la *tentative* de ce délit. — Mais cette tentative n'est punissable que lorsque, s'étant manifestée par le bris de prison ou les violences, elle n'a pu s'accomplir par l'effet d'une circonstance indépendante de la volonté du prévenu (MM. Chauveau et Hélie, 4. 433). — Les anciens jurisconsultes avaient établi des *excuses* dont quelques-unes devraient encore être suivies. C'est ainsi que les détenus qui se seraient évadés pour échapper à des traitements cruels exercés sur eux seraient excusables, si cette circonstance était prouvée. — Il en serait de même s'ils n'avaient brisé leur prison pour s'évader que parce qu'elle était le théâtre d'un incendie, d'une inondation ou d'une maladie contagieuse, et pour fuir un péril certain (Farinacius, quæst. 30, n° 185-189).

25. L'évasion des forçats est régie par les dispositions exceptionnelles du décret du 12 nov. 1806, tit. 8, et par celles de l'ord. du 2 janv. 1817. — Cette ordonnance porte : « Conformément à l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 12 oct. 1791, tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion, par trois années de travaux forcés, lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité. » Cette grave pénalité atteint, qu'on le remarque bien, même l'évasion simple, l'évasion sans violence, même sans effraction, l'évasion que le code pénal a lui-même reconnu n'être point un délit. Tous les jours la loi de 1791 s'exécute. Mais cette exécution est-elle légale? — Il est permis peut-être d'en douter, si l'on remarque, avec MM. Hélie et Chauveau, « que nulle voix ne s'est élevée dans les discussions préparatoires du code pour reviser l'application de la loi de 1791; que tous les lieux de détention qui sont légalement établis se trouvent en général compris dans le terme générique de prison dont la loi (le code pénal) s'est servie; et qu'enfin il est étrange qu'à côté du code qui détermine, sans faire nulle distinction, les éléments et les peines du délit d'évasion, une disposition antérieure soit maintenue qui pose d'autres règles et d'autres peines. » — Toutefois, si la disposition critiquée a été établie dans l'intérêt des forçats eux-mêmes, et pour que la surveillance puisse se relâcher des rigueurs les plus grandes, par la menace d'un châtiment sévère envers ceux qui s'évaderaient, on comprend que la critique ne serait pas fondée. A chacun sa peine : il ne faut pas que le délit d'un seul retombe sur tous.

26. Deux arrêtés, le premier en date du 6 brum., le second en date du 18 vent. an 12, ont alloué des gratifications pour la reprise des condamnés aux fers ou à la détention. — V. plus haut, p. 40.

ART. 3. — *Des fauteurs ou complices de l'évasion.*

§ 1. — *Règles générales.*

27. Le législateur a pensé, comme nous l'avons dit plus haut, que le désir de la liberté justifie en quelque sorte l'évasion à l'égard du détenu, lorsqu'il ne fait que franchir le seuil d'une prison qu'il trouve ouverte. Mais cette excuse ne saurait s'étendre aux complices qui ont facilité l'évasion. — La simple évasion suffit pour constituer un délit pour ceux qui l'ont favorisée par leur négligence ou leur connivence, quoiqu'elle se soit opérée sans bris de prison ni violences (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4. 443). — L'art. 8, sect. 4, tit. 1 de la loi du 6 oct. 1791, était ainsi conçu : « Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violences des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de fers. » — On le voit, le code de 1791 ne distinguait pas entre les *préposés* à la garde des détenus et les *tiers*. — Les uns et les autres commettent un délit en enfreignant les dispositions de la loi, mais les gardiens trahissent, en outre, un devoir qui dérive de leurs fonctions. Le code pénal a donc eu raison de prononcer des pénalités plus graves contre les gardiens que contre les tiers. Cette distinction fondamentale a été consacrée dans toute l'économie de la loi. Et on doit même regretter de la voir disparaître dans le cas où les tiers ont procuré l'évasion en corrompant les gardiens ou en connivant avec eux (art. 242). — Au reste, cette disposition est conforme aux principes suivis par le législateur dans les art. 59 et 179 c. pén.

28. Et l'on doit remarquer que, dans le cas de l'art. 242, si la tentative faite par des tiers pour corrompre les gardiens est restée sans effet, le corrupteur est fondé à invoquer l'atténuation de peine établie par l'art. 179, § 2 (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 463).

29. Au reste, ce n'est pas la seule disposition qui soit commune aux gardiens et aux tiers complices de l'évasion; les art. 244 et 246 s'appliquent à la fois aux uns et aux autres. — L'art. 244 c. pén. porte que « tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront *solidairement* condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. » — Il n'est pas nécessaire, pour l'exercice de l'action solidaire conférée par cet article à la partie civile, qu'elle se soit constituée avant l'évasion; il suffit qu'elle soit dans les délais utiles pour se constituer (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4, 467; *adde*, Farinacius, *Quæst.*, n° 107; Jousse, Traité des mat. crim., t. 4, p. 87).

30. La partie lésée qui n'est pas intervenue dans l'instance criminelle, peut, en vertu de l'art. 244, exercer un recours par la voie civile, à raison des dommages-intérêts auxquels elle a droit. — La loi, disent MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 467, n'a point limité la voie que la partie lésée doit choisir pour faire valoir ses droits; il suffit que l'évasion l'ait empêchée de les exercer pour qu'elle puisse diriger son action contre le fauteur de cette évasion, lequel, suivant l'expression de Farinacius, s'est porté, par le fait de sa complicité, la caution du détenu qu'il a fait évader.

31. L'art. 244 ne s'applique qu'à la partie civile, et non aux créanciers; ceux-ci restent dans le droit commun : ils ne peuvent réclamer contre les fauteurs de l'évasion que l'application de l'art. 1382 c. civ. L'ancien droit, qui punissait même l'évasion du détenu pour dettes, semblait être plus sévère : *Eximens debitorem ex carcere tenetur solvere de proprio debitum creditoribus non aliter ac si fuisset ipsius debitoris fidejussor*, dit Farinacius, quæst. 30, n° 107; et Jousse, Traité des mat. crim., ajoute : « Si le prisonnier était détenu seulement pour dettes civiles, les com-

été réduite, par l'ordonnance du roi, du 2 janv. 1817, à celle de trois ans, n'est qu'une peine de discipline que la qualité des coupables et le bon ordre rendaient nécessaire. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les conclusions du procureur général, est d'avis que la demande de P..., en réhabilitation, doit être admise.

Du 14 fév. 1826. C. de Grenoble, ch d'acc.-M. Maurel, pr.

plices de l'effraction pour le sauver doivent, outre la peine du bris de prison, être condamnés à payer la dette. » C'est aussi la doctrine de MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 46 et s. — V. n° 11.

32. Dans tous les cas où l'évadé n'est pas repris, il faut appliquer l'art. 244, qui a pour objet d'indemniser la partie civile du préjudice qui lui est causé par l'évasion. Mais cet article serait-il encore applicable si l'évadé venait à être repris? La responsabilité civile pèse sur tout fauteur d'une évasion avec d'autant plus de rigueur que le préjudice de la partie lésée est plus considérable : c'est ce préjudice qu'il s'agit d'apprécier, qu'il y ait reprise ou non de l'individu dont l'évasion a été favorisée.

33. Les art. 238, 239 et 240, qui prononcent des peines contre les fauteurs ou complices de l'évasion, les échelonnent suivant la gravité des peines applicables aux détenus évadés. On lit, en outre, dans l'art. 246 c. pén. : « Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans. »

34. Si la détention était illégale, les fauteurs de l'évasion ne devraient pas être punis. Telle est l'opinion de Carnot, t. 2, p. 385, n° 6; il argumente de l'art. 13, sect. 5, tit. 1 du code de 1791. Si l'on considère le danger qu'il peut y avoir à rendre ainsi la multitude, trop souvent passionnée, juge de la légalité ou de l'illégalité de la détention d'un citoyen, on hésite d'abord à embrasser cette doctrine. Néanmoins, il ne nous paraît guère possible de distinguer entre les fauteurs de l'évasion et le détenu qui a violemment brisé les fers qu'une violence illégale lui a imposés; si, malgré la différence qui vient d'être signalée entre les expressions du code de 1791 et celles du code actuel, nous ne pouvons admettre que le citoyen arrêté au mépris des lois puisse être coupable aux yeux de ces mêmes lois, lorsqu'il défend sa liberté, nous n'admettrons pas davantage que ses concitoyens commettent un délit en lui prêtant assistance; car, on l'a dit souvent et on ne saurait trop le répéter, il n'est pas d'attentat à la liberté d'un citoyen qui ne menace tous les autres. C'est ici, ce nous semble, un cas de légitime défense, et la légitime défense de soi-même ou d'autrui écarte l'idée du délit (c. pén., art. 328).

35. Les peines que les art. 237 et suiv. prononcent contre ceux qui ont procuré l'évasion des détenus ne s'appliquent pas au cas où l'évadé n'aurait été détenu que pour dettes civiles (Conf. n° 11 et Carnot, t. 2, p. 385). — Que décider à l'égard de ceux qui ont facilité la fuite des prévenus de simple contravention? — V. n° 47.

36. Le fait d'avoir favorisé l'évasion d'un étranger arrêté en France en vertu d'une ordonnance royale, non pour délit commis sur le territoire français, mais en suite d'une demande d'extradition formée par un gouvernement étranger, qui accuse cet individu de vol, ce fait, quoique répréhensible à un très-haut degré, n'est point punissable par la loi française : ici ne s'appliquent pas les art. 237 et suiv., relatifs à l'évasion de détenus et recèlement de criminels (Crim. cass., 30 juin 1827) (1).

§ 2. — *Préposés à la garde des détenus.*

37. On a jugé, avant le code pénal de 1810 : 1° que le geôlier ou gardien qui, sans intention et par sa négligence, a laissé évader un prisonnier, est passible de la destitution et de deux années d'emprisonnement; que loin que la loi du 13 brum. an 2 (art. 5), qui prononce dans ce cas cette peine, ait été implicitement abrogée par l'art. 25 du code de brum., elle est de celles qui ont été maintenues par son art. 610 (Crim. cass., 1er pluv. an 6, min. pub. *C.* Renaud, MM. Seignette, pr., Wicka, rap.); — 2° Que, pour qu'un individu qui, remplissant les fonctions de concierge dans une maison de justice, a laissé évader des détenus, soit passible de l'application de la loi du 4 vend. an 6, il faut qu'il soit justifié qu'il avait une commission de concierge, ou au moins que le jury ait déclaré qu'il avait été légalement et spécialement chargé de la garde des détenus (Crim. cass., 16 therm. an 6, aff. Colas, MM. Gobier, pr., Meaulle, rap.); — 3° Qu'en déclarant un guichetier coupable de négligence sur l'accusation d'avoir laissé évader des détenus, un jury déclare suffisamment que ce guichetier était chargé de la garde des détenus (Crim. rej., 10 therm. an 6, aff. Cheret, MM. Gohier, pr., Meaulle, rap.); — 4° Qu'en cas d'évasion de détenus, la seule négligence du concierge ou du guichetier étant criminelle et passible des peines prononcées par la loi, une question intentionnelle est inutile (même arrêt, aff. Cheret); — 5° Que le concierge d'une maison d'arrêt qui, par sa négligence, laisse évader un détenu, n'est passible d'aucune peine, lorsque la personne évadée n'était point inculpée, accusée ou condamnée à raison d'un délit prévu par les lois pénales (Crim. cass., 4 niv. an 7) (2).

38. L'art. 237 c. pén. indique les principaux agents qui doi-

---

(1) *Espèce :* — (Delagranville *C.* min. pub.) — Pauline Neptagaels, poursuivie en Belgique, sa patrie, pour complicité de vol, s'était évadée et réfugiée en France. — Son extradition fut demandée et accordée. — Elle était même emprisonnée en France, lorsque la dame Delagranville favorisa son évasion. — Celle-ci a été poursuivie pour ce fait. — Le juge d'instruction déclare qu'il n'y a lieu à suivre. — Mais la cour de Douai a ordonné la continuation des poursuites. — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour ; — Attendu que si un étranger ne peut demeurer, établir sa résidence, ni fixer son domicile en France qu'avec permission et autorisation du roi ; — Que si le droit de livrer un étranger, prévenu de crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, aux tribunaux de ce pays, ne tire point son origine des traités conclus avec les puissances étrangères, mais des droits que le roi tient de sa naissance, et en vertu desquels il maintient les relations de bon voisinage avec les États voisins ; — Que s'il est donc inutile de rechercher si les traités qui déterminent les rapports de la France avec le royaume des Pays-Bas, contiennent ou non des dispositions relatives à l'extradition ; — Que si ces principes, loin de porter atteinte au droit qu'a le roi d'accorder sa protection et d'assurer un asile dans ses États aux infortunés qui s'y réfugient, le laissent au contraire l'arbitre suprême de l'usage qui doit être fait de cette haute et belle prérogative ; — Que si, dès lors, l'arrestation d'un étranger sur le territoire français, en vertu d'une ordonnance du roi prescrivant son extradition, constitue une détention légale ; — Que si, en fait, et dans l'espèce, l'accusation de Pauline Neptagaels a été régulière en la forme ; — Que si l'acte par lequel l'évasion de cette détenue a été favorisée, est répréhensible à un très-haut degré, et éminemment irrespectueux pour l'autorité royale, néanmoins il n'est pas prévu par la loi au silence de laquelle les tribunaux ne peuvent suppléer ;

Et attendu que les différentes dispositions contenues au § 4, sect. 4, chap. 3, tit. 1, du liv. 3 c. pén., et placées sous la rubrique évasion de détenus, recèlement de criminels, ne sont pas applicables à tous les cas indistinctement, où il s'agit d'une personne légalement détenue, mais seulement aux cas respectifs où la personne évadée, non-seulement était prévenue ou accusée à raison d'un délit prévu et puni par les lois françaises, mais encore passible de certaines peines déterminées ; — Que des dispositions pénales ne peuvent être étendues ; que, dans l'espèce, aucunes poursuites n'ont été dirigées en France contre Pauline Neptagaels, à raison d'un crime ou d'un délit prévu par la loi française, et qu'aucune mise en prévention n'y a été déclarée ; — Qu'en jugeant, en cet état, qu'il y avait lieu à continuer les poursuites commencées à l'occasion de l'évasion d'une détenue étrangère qui n'était pas prisonnière de guerre, et qui, si elle était prévenue d'un crime ou d'un délit, selon les lois de sa patrie, n'aurait été punissable en France d'aucune peine, à raison de ce fait ; et, en ordonnant ces poursuites contre une personne qui n'était préposée ni à la conduite de la détenue, ni à son transport, ni à sa garde, la cour royale de Douai a ajouté aux dispositions des art. 237, 238 et 239 c. pén., excédé ses pouvoirs, et faussement appliqué les dispositions des art. 235 c. inst. crim. ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Douai, du 4 mai 1827, et déclare qu'il n'échoit d'ordonner aucun renvoi.

Du 30 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Rochelle, av.

(2) *Espèce :* — (Boniface *C.* min. pub.) — Antoine Boniface fut condamné à un emprisonnement de six mois, par jugement du tribunal criminel de la Seine du 15 brum. an 7, pour avoir laissé s'évader, par négligence, de la maison du Temple, dont il était concierge, le commodore Sidney Smith, prisonnier anglais. — Pourvoi de la part de Boniface, pour fausse application de l'art. 7 de la loi du 4 vendém. an 6. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 vend. an 6 ; — Vu aussi la première disposition de l'art. 456, ainsi que l'art. 459 c. des dél. et des pein. du 3 brum. an 4 ; — Considérant que les différentes dispositions pénales de la loi du 4 vend. an 6, contre les préposés à la garde des détenus, contenues dans les articles de cette loi ci-dessus cités, ne sont pas, comme les lois pénales antérieures, applicables à tous les cas indistinctement où il s'agit de l'évasion d'une personne légalement détenue, mais seulement aux cas respectifs où la personne évadée était inculpée, accusée ou condamnée à raison d'un délit prévu par les lois pénales ; — Considérant que, dans l'espèce présente, il n'est pas constaté ni même allégué que les personnes détenues que le jury de jugement a

vent être considérés comme gardiens ou conducteurs des détenus; ce sont : « les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée, servant d'escorte ou garnissant les portes, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus. »

Le code pénal distingue entre les personnes préposées à la garde ou à la conduite des détenus, tels que les huissiers, gendarmes, commandants de la force armée, concierges, geôliers, et les personnes étrangères. A l'égard de celles-ci, il n'y a délit qu'autant qu'on peut leur reprocher un acte positif à l'aide duquel elles ont procuré ou facilité l'évasion, tandis qu'à l'égard de celles-là, la loi punit même la simple négligence (c. pén. 237). — Jugé que le seul fait, de la part d'un guichetier, de faire sortir un détenu de la prison, constitue un délit punissable si l'évasion s'en est suivie, alors même que ce ne serait pas dans le but de cette évasion que la sortie aurait été facilitée (Crim. cass., 30 nov. 1837) (1).

39. L'art. 247 c. pén. porte : « Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. »

Mais les conducteurs ou gardiens qui, par négligence, ont laissé s'évader des détenus confiés à leur garde, peuvent être poursuivis et condamnés avant l'expiration du délai de quatre mois à partir de l'évasion : l'art. 247 c. pén. doit être entendu seulement en ce sens que les peines prononcées contre eux cessent dès l'instant que les prévenus sont repris ou représentés (Lyon, 17 mars 1837 (2). — Conf. Legraverend, t. 1, p. 9).

40. Selon M. Massabiau (n° 2900), dès que l'évadé a commis de nouveaux crimes ou délits, encore bien qu'ils fussent inconnus et que son arrestation n'ait pas été opérée à raison de ces derniers faits, les gardiens ne peuvent plus invoquer le bénéfice de l'art. 247. Mais cette doctrine rigoureuse a été justement condamnée par un arrêt qui a jugé que la circonstance que des prisonniers évadés, mais repris dans les quatre mois, ont depuis leur évasion commis d'autres crimes, ne prive pas les gardiens du bénéfice de l'art. 247 c. pén., lorsque l'arrestation des prisonniers a eu pour cause leur évasion, et non les nouveaux crimes qu'ils ont commis, lesquels étaient encore inconnus à ceux qui les arrêtaient (Crim. rej., 30 déc. 1843) (3).

41. Dans l'énumération de l'art. 237, il faut comprendre les

---

déclaré s'être évadées par la négligence du condamné préposé à leur garde fussent inculpées, accusées ou condamnées à raison d'aucun délit prévu par les lois pénales; que néanmoins le tribunal criminel du département de la Seine a, par son jugement contre lequel le condamné s'est pourvu, appliqué la disposition pénale de l'art. 7 de ladite loi du 4 vend. an 6, et qu'ainsi le jugement attaqué contient fausse application d'une loi pénale; — Casse.

Du 4 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Beaumont.) — La cour; — Vu les art. 65 et 238 c. pén.; — Attendu que les dispositions de ce dernier article sont générales et absolues et punissent de deux peines différentes deux faits distincts, celui de négligence et celui de connivence, de la part de l'individu préposé à la garde d'un détenu évadé; — Attendu que cet article ne s'attache évidemment qu'au fait matériel de l'évasion occasionnée par la négligence ou consommée par la connivence du gardien, et ne distingue pas le cas où la mise en liberté du détenu n'aurait pas été le but unique et définitif du gardien incriminé; qu'en effet, quel que soit le but, le fait seul de la sortie du détenu, occasionné par la négligence ou préparé par la connivence du gardien, constitue un délit de la part de celui-ci, puisqu'au moment où le détenu met le pied hors de la maison sans les formes voulues par la loi il est en état d'évasion; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer l'art. 238 précité, par le motif unique que le gardien n'avait pour but que d'aller boire dans un lieu désigné avec le détenu, et non de favoriser son évasion, a consacré une excuse que la loi n'autorise pas, et a, par conséquent, violé lesdits art. 65 et 238 c. pén.; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Douai.

Du 30 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr. Mérilhou, rap.-Hello, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Moniot.) — Le sieur Moniot, geôlier de la prison militaire de Lyon, laissa, par négligence, évader un détenu. — Poursuivi de suite par le ministère public à fin de condamnation aux peines portées par l'art. 238 c. pén., il a invoqué l'art. 247 du même code et a prétendu, qu'en vertu de cet article, il devait être sursis à toute poursuite contre lui jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois. — Que cet article, parlant de peines établies, on ne pouvait entendre qu'il s'agit de la cessation de peines prononcées par un jugement; qu'autrement il en résulterait que, dans le cas de l'art. 238 où le maximum de la prison est de deux mois, la peine serait toujours accomplie avant l'expiration du délai de grâce, et que l'art. 247 serait illusoire, précisément dans le cas le moins grave; — Le tribunal correctionnel de Lyon déclare, en effet, la poursuite prématurée. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la vindicte publique ne peut jamais rester désarmée, lorsque le fait incriminé demeure légalement prouvé et reconnu par les tribunaux; — Considérant que la véritable interprétation de l'article 247 du code pénal résulte clairement et des expressions que renferme cet article et des paroles de l'orateur du gouvernement, chargé de présenter la loi au corps législatif, le 10 fév. 1810; — En effet, l'art. 247 porte : — « Les peines d'emprisonnement cesseront lorsque les évadés, etc... » — *Les peines cesseront*, ces mots expriment nécessairement, d'abord, que les peines ont été infligées ou au moins prononcées, et que ces peines ont déjà commencé; car, autrement, comment pourraient-elles cesser? — Mais toute équivoque se trouve levée par les paroles de l'orateur du gouvernement qui a dit : « La loi vient au secours de ceux qui auraient, par négligence seulement, laissé évader un détenu; les peines contre eux prononcées cessent d'avoir leur effet, si l'évadé est repris ou se présente dans les quatre mois de son évasion. » — Le sens de l'art. 247 est donc nettement fixé; les peines doivent avoir été prononcées pour qu'elles cessent d'avoir leur effet. — Il résulte donc de cette saine interprétation de l'art. 247 c. pén., que les premiers juges, ayant reconnu la vérité du fait imputé au porte-clefs Moniot, ont mal jugé, en ne prononçant pas de suite la peine portée par la loi; — Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, déclare Claude Moniot coupable de négligence, et, lui faisant l'application de l'art. 238 c. pén., le condamne à six jours d'emprisonnement.

Du 17 mars 1837.-C. de Lyon.-MM. Acher, pr.-Nadaud, av. gén.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Richard.) — Dans la nuit du 18 au 19 mai 1843, les nommés Legoaër, condamné à mort, Rolland, à sept ans de travaux forcés, Baron, à dix ans de reclusion, Lejeune, à sept ans de la même peine, et Nedellec, poursuivi pour attentat à la pudeur, se sont évadés de la maison de justice de Quimper. Dès le surlendemain le 21 mai, les quatre derniers ont commis de nouveaux crimes; le 23 mai ils ont tous été repris à Châteaulin, uniquement à cause de leur évasion, car leurs nouveaux crimes étaient entièrement inconnus à ceux qui les arrêtaient, et ils ne sont même parvenus que le 24 mai à la connaissance du procureur du roi.

Le sieur Richard, gardien chef et le sieur Lecorre, sous gardien, furent poursuivis pour avoir facilité cette évasion par leur négligence. La chambre du conseil du tribunal correctionnel de Quimper déclara n'y avoir lieu à suivre contre eux, attendu d'une part qu'il n'y avait pas de négligence à leur reprocher, et d'autre part que l'art. 247 c. pén. ne permettait pas de leur appliquer aucune peine. — Sur l'opposition du ministère public, cette ordonnance fut réformée à l'égard du sieur Richard, gardien chef seulement, qui a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Vannes. — Un jugement contradictoire du 20 sept. 1843 prononça l'acquittement du sieur Richard, par le motif qu'encore bien qu'il fût convaincu de négligence, il ne pouvait être frappé d'aucune peine, protégé qu'il était par les dispositions de l'art. 247 c. pén.

Sur l'appel du ministère public, arrêt confirmatif de la cour de Rennes, du 9 nov. 1843, ainsi motivé : — « Considérant que l'art. 247 c. pén. exempte de toute peine le gardien par la négligence duquel une évasion de détenus a eu lieu, sous deux conditions qui se rencontrent dans l'espèce; qu'il suffit, en effet, pour que le gardien puisse invoquer le bénéfice de cet article, que les détenus évadés aient été repris dans les quatre mois de leur évasion, et qu'ils n'aient pas été arrêtés pour d'autres crimes ou délits; que ce texte est clair et précis, et qu'il n'est pas permis, dès lors, sous prétexte de rechercher l'intention du législateur, de lui donner un sens différent de celui que ses termes présentent; qu'il est constant, en fait, que les cinq détenus qui s'évadèrent de la maison de justice de Quimper, dans la nuit du 18 au 19 mai dernier, étaient tous arrêtés dès le 23 du même mois; que quoique plusieurs de ces détenus eussent commis des crimes depuis leur évasion, et aient même été condamnés pour ces faits, ils ne furent point arrêtés pour ces crimes qui étaient ignorés de ceux qui opérèrent leur arrestation; qu'ils ne furent donc mis sous la main de justice qu'à raison de leur évasion, et rétablis en prison que comme détenus évadés; — Que l'officier de la garde nationale qui concourut à faire opérer l'arrestation de ces individus atteste que l'intérêt qu'inspirait le gardien Richard, dont la responsabilité se trouvait compromise, excita plusieurs de ses parents et amis à contribuer de tout leur pouvoir à la reprise des évadés; que s'il fallait rechercher l'intention qu'a eue le législateur, en édictant l'art. 247, on pourrait la trouver dans l'intérêt qu'ont les gardiens, par suite de cette disposition, à faire reprendre les évadés, et que ce but est atteint, du moment où ils sont arrêtés uniquement comme évadés, et non pour des crimes posté-

commandants en chef ou en sous-chef de la garde nationale, ainsi que les personnes chargées de la police des hôpitaux, dans les cas où les détenus y sont transférés pour cause de maladie.

42. Mais l'art. 237 ne s'applique pas aux militaires qui ont laissé évader le *prévenu d'un délit militaire ;* ce fait spécial est prévu et puni par la loi du 21 brum. an 5, tit. 8, art. 17 qui porte : « Lorsque, par une *coupable* négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre volontaires plus anciens du service, faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que celle que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, pendant les débats, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers. » — Il a été jugé que l'officier ou sous-officier, préposé à la garde d'un conscrit réfractaire, n'est passible que de peines correctionnelles, par suite de l'évasion de ce dernier, si elle n'est que le résultat de la négligence et non de la collusion avec le conscrit (Crim. rej., 3 sept. 1807, min. publ. *C.* Herbillon, MM. Barris, pr., Vergès, rap.). — Le 8 janvier 1810, un décret a déclaré responsables de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires ceux qui n'auraient pas pris les précautions qui leur sont indiquées par ce même décret, soit pour empêcher, soit pour constater l'évasion, et les a déclarés passibles des peines portées pour la loi du 4 vend. an 6. — V. p. 49.

43. On ne doit pas considérer comme gardien le détenu qui, achevant sa peine dans une prison, y était employé comme guichetier, et par suite il ne peut être condamné en cette qualité pour avoir aidé ou facilité l'évasion d'un prévenu (Crim. cass., 1er therm. an 4) (1).

44. Un maire n'étant chargé ni de la garde ni de la conduite des détenus, il s'ensuit qu'en cas d'évasion de ceux-ci, par suite de la négligence du maire, il n'y a pas lieu à lui faire application des art. 238 et 239 c. pén. (Crim. rej., 27 août 1824) (2).

45. Ces mots de l'art. 237 : « toutes les fois qu'une évasion de

---

rieurs à leur évasion, mais qui ne sont pas parvenus à la connaissance de ceux qui les arrêtent. »

Pourvoi du ministère public pour fausse application de l'art. 247 c. pén. — M. le procureur général Plougoulm a présenté à l'appui de ce pourvoi les moyens suivants : — « La cour a certainement raison si l'on s'arrête, pour ainsi dire, à l'écorce, à la forme extérieure de la loi, au lieu de pénétrer profondément dans la pensée qui l'a dictée. Ce n'est pas ainsi qu'il faut appliquer le principe qui défend d'étendre la loi pénale d'un cas à un autre, car ce serait interdire de chercher la lumière pour en éclairer l'application. — Toute la difficulté est de savoir si ces mots : pourvu « qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits, » ne veulent pas dire : « pourvu qu'ils n'aient pas commis d'autres crimes ou délits. » C'est donc d'une question d'interprétation qu'il s'agit ici. Et qu'on ne dise pas qu'il n'y a pas lieu d'interpréter un texte aussi clair et aussi précis; car la précision grammaticale du terme ne peut jamais prévaloir contre l'intention évidente du législateur. — Or, qu'a-t-il voulu, en écrivant l'art. 247? Non pas principalement protéger la personne des gardiens, déjà bien peu dignes de sa sollicitude par leur négligence. Il a voulu, comme toujours, protéger surtout la société pour qui la liberté des évadés est un péril incessant. Il a voulu aussi, et toujours dans le même but, intéresser un gardien à la prompte reprise des évadés : il n'a pas prétendu toutefois que le bénéfice de leur impunité leur fût acquis par le fait seul de leur arrestation dans un délai déterminé, mais seulement quand la société n'aura pas eu à souffrir de leur négligence. Malgré les termes dont il se sert, ce n'est pas le motif de l'arrestation qui le préoccupe; c'est cette possibilité que la perpétration de quelque nouveau crime qui l'alarme; c'est là ce qu'il veut empêcher, et c'est particulièrement de cette circonstance que les évadés n'auront pas porté une nouvelle atteinte à l'ordre public, qu'il fait une condition d'immunité pour le gardien, associant ainsi son intérêt particulier à l'intérêt général et les défendant l'un par l'autre. Il faut remarquer, en effet, que priver le gardien négligent du bénéfice de la loi, quand les évadés ont commis de nouveaux crimes, c'est donner une nouvelle excitation à son zèle; c'est le forcer, en quelque sorte, à les ressaisir avant qu'ils aient eu le temps de redevenir criminels; c'est donc entrer plus intimement encore dans l'intention du législateur.

» Cette intention se manifeste avec une nouvelle évidence, si l'on rapproche de la loi actuelle les dispositions de la législation antérieure. La loi du 17 vent. an 2, qui, la première, a introduit une immunité en faveur des gardiens, avait permis de réduire à deux mois la détention encourue pour leur négligence, pourvu que les évadés fussent repris avant le jugement. Celle du 3 messidor de la même année avait étendu ce privilége au cas même où les évadés n'étaient repris que deux mois après le jugement. La loi du 4 vend. an 6, art. 13, avait permis de réduire de moitié la peine encourue si les évadés étaient repris dans les six mois de l'évasion. — Là, la réduction de la peine était plus forte, le délai accordé beaucoup plus long, nulle autre condition ne leur était imposée... Cette loi leur était donc toute favorable; elle était encore en vigueur quand a paru le code pénal de 1810.

» Quelles sont les modifications qu'il y a apportées? D'un côté, une concession plus large quant à la peine, puisqu'il en a entièrement affranchi le coupable; mais, d'un autre côté, des dispositions essentiellement restrictives, car il a mis à cette impunité deux conditions. D'abord, une nouvelle capture dans un délai plus court d'un tiers (quatre mois au lieu de 6), première condition restrictive de la législation précédente, et toute dans un but de préservation. Ensuite, que les évadés ne fussent pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement, seconde disposition restrictive qui prend place pour la première fois dans la législation, et qui, comme la précédente, est l'expression de la même pensée, pensée de prévoyance et de protection. D'ailleurs, si la loi peut se montrer indulgente tant que le mal qu'on a pu craindre ne s'est pas réalisé, pourquoi le serait-elle quand ce mal est arrivé? — Ces raisons ont encore plus de force quand on veut bien réfléchir que toute l'économie de notre législation répressive, en matière d'évasion, est basée sur le préjudice que l'évasion cause ou peut causer à la société. C'est ainsi que les peines ont été graduées eu égard à la gravité du danger qu'elle fait naître, comme l'a fait remarquer l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs du code pénal. Si, du reste, la discussion législative ne vient jeter aucune lumière sur la difficulté qui nous occupe, si la jurisprudence est muette, les criminalistes ont suffisamment indiqué qu'ils avaient une intelligence du texte en tout point conforme à la nôtre (V. Carnot, C. pén., 1, 601, n° 8; Legraverend, 1, 8 et 9; Hélie et Chauveau, Th. du c. pén., 4, 439). — Enfin, supposons un instant que les évadés soient poursuivis tout à la fois pour leur évasion et pour des crimes commis postérieurement : en prenant l'art 247 dans le sens littéral, il pourrait arriver que les gardiens négligents fussent ou punis ou affranchis de toute peine, selon que l'arrestation des évadés aurait lieu pour leur évasion ou pour ces nouveaux crimes. N'est-ce pas faire dépendre l'application d'une peine d'un simple hasard ou d'une circonstance frivole et sans importance pour l'ordre social? Ce n'est pas à de telles éventualités que le législateur a subordonné l'effet de ses prescriptions. S'il a voulu dispenser les gardiens négligents des peines de leur négligence, c'est uniquement quand elle n'a pu être préjudiciable aux citoyens : il n'y aurait ni raison ni justice à les excuser encore, quand elle a eu des suites désastreuses et quelquefois irréparables. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 247 c. pén.; — Attendu que ce texte est clair et précis; qu'en matière pénale surtout, il n'est pas permis d'étendre les dispositions de la loi d'un cas à un autre, de substituer à la lettre de la loi une interprétation arbitraire sur le fondement que cette interprétation assurerait à la loi plus d'efficacité.

Que l'art. 247 précité n'étant, dans sa rédaction littérale, ni obscur, ni ambigu, il n'est pas possible de substituer au cas où le prisonnier évadé est arrêté pour des crimes ou délits commis postérieurement à cette évasion, le cas où, quoique simplement arrêté à cause de cette évasion, il a commis depuis cette évasion des crimes qui néanmoins n'ont pas été la cause occasionnelle de son arrestation; — Qu'il ne résulte nullement du texte de la loi qu'elle ait voulu rendre les conducteurs ou gardiens responsables des suites de leur négligence quant aux crimes qu'ils auraient indirectement facilités; — Que la loi a uniquement voulu intéresser les conducteurs et gardiens à la reprise des prisonniers évadés; et que ce but est atteint, quand les évadés ont été repris avant les quatre mois; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 247; — Rejette.

Du 30 déc. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Romiguières, rap.

(1) (Herreng.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il implique contradiction que le demandeur fût en même temps détenu, et qu'il fût guichetier; qu'ainsi le jugement qui l'a condamné comme préposé à la garde des prisonniers a fait une fausse application de l'art. 4 de la loi du 13 brum. an 2; — Casse.

Du 1er therm. an 4.-C. C. sect. crim.-MM. Brun, pr.-Bazennerye, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Vauthier.) — LA COUR; — Attendu que les art. 238 et 239 c. pén. ne déclarent l'évasion d'un détenu punissable en cas de négligence qu'à l'égard des préposés à la garde ou à la conduite du détenu; qu'à l'égard des personnes qui ne sont pas chargées de la garde ou de sa conduite, les mêmes articles ne punissent que le fait d'avoir procuré ou facilité l'évasion; — Et attendu que, dans l'espèce, Vauthier en sa qualité de maire et d'officier de police judiciaire n'était pas chargé de la garde ou de la conduite du détenu Genod; — Que, dès lors, en jugeant que le fait d'avoir omis de prendre les précautions qui auraient pu empêcher l'évasion de ce détenu était de la part de Vauthier une transgression des devoirs de sa place; mais que, dans ce cas, la loi ne prononçait aucune peine; et en renvoyant en conséquence Vauthier de la prévention portée

détenus aura lieu, les (préposés)... seront punis ainsi qu'il suit », ne signifient point que toute évasion doit entraîner une peine, mais seulement que toute évasion fait présumer la négligence des préposés, sauf à eux à faire la preuve contraire. — La connivence, au contraire, ne se présume pas. Il faut qu'il soit établi contre le prévenu non-seulement que l'évasion est le résultat de sa faute, mais encore qu'il soit certain qu'il a procuré ou facilité l'évasion. La preuve de l'intention coupable doit être fournie (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4. 451). — Jugé : 1° que le fait de connivence avec un détenu pour procurer son évasion, étant par lui-même un fait coupable, ne saurait être excusé par l'intention; une question intentionnelle posée au jury sur ce point est donc superflue (Crim. cass., 3 frim. an 13) (1); — 2° Que le prévenu de connivence ne peut exiger que la question relative à la négligence soit posée au jury (Crim. rej., 16 avr. 1819, aff. Denat, V. Cour d'ass.). — *Contrà*, MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 451. — V. Instr. crim. (cour d'assises).

46. Le geôlier peut encore décliner la responsabilité de l'évasion en prouvant qu'elle n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue. C'était la décision de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, et un décret du 3 mess. de la même année a ajouté que c'est aux jurés de décider si, dans la circonstance d'une évasion prouvée par le mauvais état de la prison, la vigilance du concierge a été assez assidue et assez sévère pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir l'évasion. — V. p. 48.

47. Suivant l'art. 238, il y a lieu de prononcer un emprisonnement de six jours à deux mois en cas de négligence, et en cas de connivence, un emprisonnement de six mois à deux ans si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre. — Par les mots *délits de police*, l'art. 238 entend-il parler des délits et contraventions ou des délits seulement? Rauter, Droit crim., 1. 529, prétend que le code a voulu parler ici par agglomération, et s'est servi des mots *délits de police* pour dire tout à la fois délits correctionnels et contravention de police. Carnot, Chauveau et Hélie disent au contraire que, dans le langage du code, le mot *délit* ne s'applique jamais qu'aux faits correctionnels; que la détention des prévenus de simple contravention n'offre point assez d'intérêt à l'ordre social pour qu'il soit nécessaire d'en garantir l'exécution par une peine spéciale. — Mais, d'abord, la contravention qui a pu entraîner l'incarcération de l'inculpé ou du prévenu est un fait assez grave pour que l'action du geôlier qui faciliterait l'évasion doive être punie; ensuite, c'est ici l'infraction du préposé de l'autorité qui est l'objet des sévérités de la loi, et la circonstance que l'évadé ne serait prévenu que de contravention ne peut être, ce semble, qu'une cause d'atténuation de la peine. — Toutefois M. Merlin, Répert, 2e édit., v° Évasion, n° 2, est d'avis que l'art. 245 n'est pas applicable; il cite à son appui plusieurs arrêts rendus en matière d'évasion de détenu pour dettes ou pour délit, mais aucun n'a été rendu dans l'espèce qui nous occupe.

48. L'art. 238 ne parle que de l'évasion de *prévenus* de délits ou crimes; mais sa disposition semble, à plus forte raison, applicable en cas d'évasion de *condamnés*. — Il est impossible, en effet, d'admettre que le législateur ait réservé ses rigueurs pour l'évasion d'un prévenu dont la culpabilité est incertaine, et qu'il ait entendu affranchir de toute peine ceux qui ont procuré l'évasion d'un individu dont la détention était pleinement justifiée par la condamnation prononcée contre lui (Conf. MM. Chauveau et Hélie, 4. 452).

49. La peine établie par l'art. 238 c. pén., contre tout individu qui favorise l'évasion d'un détenu pour délit de police, s'applique non-seulement au cas où la détention a été l'objet immédiat de la condamnation, mais encore à celui où elle a eu lieu à défaut de payement d'une amende prononcée pour délit correctionnel, et spécialement pour contravention aux droits d'octroi (Rennes, 6 janv. 1841) (2).

50. Que décider à l'égard d'un détenu, non plus pour amende, mais pour simples frais? Ce n'est plus une condamnation correctionnelle, ce n'est pas une peine, c'est une indemnité due au trésor, c'est une simple dette civile. Il faut donc appliquer ici la solution rapportée plus haut à l'égard du détenu pour dettes.

51. Les art. 239 et 240 maintiennent la distinction fondamentale entre la négligence et la connivence. Ils sont ainsi conçus, en ce qui regarde les gardiens : « Art. 239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de

---

contre lui, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions des art. 238 et 239 c. pén.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Besançon, du 22 juin 1824.

Du 27 août 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Couderc.) — Antoine Coudeze, fils du concierge de la maison d'arrêt de Villefranche, fut traduit devant la cour d'assises de l'Aveyron, pour avoir fait évader Anne Andrieu, prévenue d'avoir empoisonné son mari. — Le jury déclara que Couderc fils avait favorisé l'évasion, qu'il y avait connivence entre lui et Anne Adrien, mais qu'il ne l'avait pas favorisée méchamment et à dessein de nuire à autrui; en conséquence il le déchargea de l'accusation. — Pourvoi du procureur général pour contradiction frappante dans la déclaration du jury. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 9 de la loi du 4 vend. an 6, et l'art. 456, § 6, c. du 3 brum. an 4, — Attendu qu'après la question si Couderc avait procuré l'évasion de Marie-Anne Andrieu par connivence avec elle, il ne devait pas être posé de question intentionnelle, le fait de connivence avec un détenu pour procurer son évasion, c'est-à-dire pour le soustraire à l'action des lois, étant par lui-même un fait coupable, que la loi citée du 4 vend. an 6 punit de la peine des fers, et qui ne saurait être excusée par l'intention; — Que les demandes faites au jury, si l'évasion de la femme Andrieu avait été procurée par connivence, et si elle l'avait été méchamment et dans l'intention de nuire à autrui, ont produit l'erreur dangereuse dans laquelle il est tombé, et l'étrange déclaration par laquelle il dit tout à la fois que Couderc est convaincu du fait de connivence, fait qui a par lui-même et essentiellement le caractère de crime, et qu'il n'est pas convaincu d'avoir agi dans des intentions criminelles; — Que la cour de justice criminelle de l'Aveyron n'a pu, sans méconnaître les bornes de son pouvoir, acquitter le prévenu sur une semblable déclaration, dont l'incohérence et la contradiction, et par suite la nullité sont d'une évidence palpable; — Casse, etc.

Du 3 frim. an 13.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. fille Renou.) — La fille Renou avait été condamnée à 200 fr. d'amende pour contravention aux droits d'octroi. — Le directeur des contributions indirectes requit son arrestation, à défaut de payement de l'amende, et un brigadier de gendarmerie eut ordre de la conduire à la maison d'arrêt. Sur la route, ce brigadier cédant aux instances de sa prisonnière, la laissa monter un instant chez un sieur B..., et là, il se vit, de la part de ce dernier, l'objet d'injures et de voies de fait, à la suite desquelles il fut lui-même jeté violemment à la porte. Il revint bientôt, assisté d'un commissaire de police, pour ressaisir la fille Renou; mais elle s'était évadée dans l'intervalle, par un second escalier donnant sur la rue. Le brigadier dressa de tous ces faits un procès-verbal régulier, et le sieur B... fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Nantes, sous la triple prévention 1° d'avoir facilité l'évasion d'un détenu (238 c. pén.); 2° de s'être livré à des voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions (230); 3° de s'être rendu coupable d'outrages envers le même agent (224). — A l'audience, le procureur du roi insista particulièrement sur ce point que la peine prononcée par l'art. 238 c. pén. contre tout individu qui favoriserait l'évasion d'un détenu pour délit devait être appliquée sans distinction entre la cas où la distinction entre le cas où la détention aurait eu lieu à défaut de payement d'une amende prononcée correctionnellement, et celui où la détention serait la suite immédiate de la condamnation. — Quant au procès-verbal dressé par le brigadier, il ajoutait qu'il faisait foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il constatait. — Jugement qui écarte les deux premiers délits, faute de justifications suffisantes, et condamne le sieur B... à 200 fr. d'amende, à raison du troisième. — Appel par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des faits consignés au procès-verbal du 5 déc. 1840, que B..., a facilité l'évasion de Marie Renou; — Considérant que ces faits, loin d'avoir été détruits, ont été confirmés par l'enquête écrite et par les dépositions orales et les débats auxquels elles ont donné lieu devant la cour; — Considérant que Marie Renou n'était pas prévenue seulement de délit, mais qu'elle était arrêtée par suite de condamnation correctionnelle, pour délit; que l'art. 238 c. pén. ne distingue point entre les délits qui entraînent seulement des amendes et ceux qui entraînent l'emprisonnement; — Considérant qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit être seule prononcée; — Déclare B... coupable d'avoir facilité l'évasion de Marie Renou, arrêtée en exécution de condamnation pour délit de police correctionnelle; et vu les art. 238 c. pén. et 365 c. inst. crim., condamne B... à la peine d'emprisonnement pendant dix jours, rapporte la condamnation à l'amende prononcée contre lui par les premiers juges, etc.

Du 6 janv. 1841.-C. de Rennes, ch. corr.-MM. Cadieu, pr.-Foucher, av. gén., c. conf.-Bidard, av.

nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la reclusion. — Art. 240. Si les évadés, ou si l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou de prison perpétuelle, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement en cas de négligence, et des travaux forcés à temps en cas de connivence. » — Ces articles, aussi bien que les art. 237 et 238, ne statuent qu'au cas de l'évasion *consommée*, c'est ce que prouve parfaitement l'art. 241, qui prévoit le cas de *tentative* et qui est ainsi conçu : « Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 240, la reclusion. »

52. MM. Chauveau et Hélie, p. 455, en rapprochant cet article de l'art. 240, signalent une anomalie dans la distinction des peines, en ce que le gardien qui aurait favorisé une évasion avec bris ou violences, en fournissant des instruments propres à l'opérer, ne serait passible que de la reclusion, tandis qu'il encourrait les travaux forcés s'il avait, par connivence, favorisé l'évasion du même détenu sans bris ni violences, par exemple, en lui fournissant une échelle pour escalader le mur de sa prison. Mais on peut repousser ce reproche en faisant remarquer que l'art. 241 s'applique principalement aux tiers, et que, dans les deux cas ci-dessus, le gardien serait également passible de la peine des travaux forcés à temps, parce que, dans les deux cas, il serait coupable de connivence.

53. S'il y a remise d'armes, l'action du gardien devient plus criminelle. Aussi l'art. 243 punit-il les gardiens de la peine des travaux forcés à perpétuité. On dit que cette peine est d'une rigueur exagérée par rapport au crime qu'elle a eu pour but de réprimer, et qu'il est à regretter que le législateur n'ait pas fait droit aux justes réclamations de la commission au corps législatif. — V. dans le même sens MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 457.

54. Carnot, t. 1, p. 593, enseigne qu'on ne doit comprendre sous l'expression d'*armes* dont se sert l'art. 243, que les instruments désignés par cette expression dans la langue usuelle. Mais il faut reconnaître que cette expression a un sens bien plus étendu. L'art. 101 c. pén. dit : Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Le principe de la loi est que les armes puisent leur caractère non pas tant dans la matière qui les forme que dans l'usage auquel elles sont destinées. — V. Armes, n°s 33 et suiv.

§ 3. — *Tiers étrangers à la garde du détenu. — Parents du détenu. — Recel.*

55. Les personnes étrangères à la garde des détenus ne peuvent être inculpées d'avoir favorisé leur évasion par négligence, mais seulement par complicité avec les détenus ou leurs gardiens, ou par un acte spontané de leur volonté. La loi, dans les art. 238, 239, 240, 241, a gradué les peines encourues par les tiers, suivant la gravité du délit qui a causé l'incarcération et suivant la gravité des circonstances de l'évasion.

56. On a décidé, avant le code pénal, que si, pour être auteur d'une évasion, il suffit de circonstances qui d'ordinaire ne constituent que la complicité, c'est-à-dire s'il suffit d'avoir favorisé ou préparé l'évasion, il ne s'ensuit pas que ce crime n'admette point les dispositions de la loi générale sur la complicité; on peut être complice de l'évasion en *assistant au moment* de la complicité du délit, et cette complicité est soumise aux règles ordinaires (Crim. rej., 24 niv. an 7) (1).

57. Sous le code, on a jugé : 1° que le garde forestier qui, au lieu de prêter main-forte à un garde champêtre, au moment où celui-ci venait d'arrêter un déserteur, l'a forcé par des violences à le remettre en liberté, est coupable du délit d'évasion de détenu, aggravé par sa qualité de fonctionnaire, et ne peut pas être acquitté sous prétexte que le garde champêtre ne lui a pas fait connaître que l'individu arrêté était un déserteur, et que postérieurement l'inculpé l'a remis entre les mains de l'autorité (Crim. cass., 29 juill. 1813) (2); — 2° Que le fait d'avoir facilité l'évasion d'un individu illégalement arrêté, en vertu d'un jugement de condamnation pour délit de douanes, par les agents de cette administration, non pourvus de titre exécutoire et d'ordre d'arrestation, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 238 c. pén. (Douai, 22 nov. 1839) (3); — 3° Que l'art. 238 est applicable

(1) (Mazens C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il y a une différence essentielle entre les faits qui préparent un délit, qui aident le coupable, et ceux par lesquels on assiste le coupable dans la consommation même du crime; que cette différence résulte des différentes espèces de complicité indiquées et caractérisées dans l'art. 1 du tit. 3 c. pén.; qu'ainsi il n'y a aucune contradiction dans la déclaration du jury de jugement pour avoir décidé qu'il n'avait point préparé le délit, et n'avait point aidé les coupables, et pour avoir décidé qu'il était complice pour avoir assisté dans l'acte même qui a consommé le délit: — Sur le troisième moyen, que la loi relative à ceux qui favorisent ou préparent l'évasion des détenus n'exclut point la complicité; que dans les termes de cette loi les auteurs du crime sont ceux qui favorisent et préparent ou aident l'évasion, et que les complices peuvent être ceux qui les assistent au moment de la consommation du délit; qu'ainsi les dispositions de la loi contre les complices s'appliquent à cette espèce comme à toutes les autres; — Rejette.

Du 24 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Meaule, rap.

(2) (Min. pub. C. Standaert.) — LA COUR; — Vu les art. 237 et 238 c. pén., 198 même code, et le décret du 11 juin 1806; — Attendu que les gardes champêtres tiennent de la loi le droit et l'obligation d'arrêter les déserteurs et conscrits réfractaires; qu'ils ont donc, relativement à ces arrestations, le caractère d'officier public; — Que les gardes forestiers font partie de la force armée; qu'ils doivent conséquemment concourir aussi à l'arrestation des déserteurs et réfractaires; que le délit de désertion et celui de désobéissance aux lois de la conscription rentrent donc dans la classe des délits qu'ils sont chargés de surveiller; — Attendu qu'il conste du procès-verbal dressé par le garde Gysels, le 20 juill. 1812 et de l'arrêt rendu le 7 juin dernier par la cour impériale de Bruxelles, que ce garde champêtre était parvenu, à l'aide d'une personne par lui requise à cet effet, à arrêter François Clays, conscrit réfractaire; — Que Jacques Standaert, garde forestier, s'étant approché, fut aussi requis par le garde champêtre de lui prêter mainforte: que le garde champêtre, dans cette réquisition comme dans cette arrestation, était légalement présumé agir au nom de la loi et dans l'exercice de ses fonctions; — Que néanmoins Standaert, au lieu d'adhérer à cette réquisition, sollicita ledit garde champêtre de rendre la liberté audit Clays qu'il avait arrêté; que, sur le refus du garde champêtre, il se livra à des actes de violence, au moyen desquels il parvint à faire évader ledit Clays; — Que, par là Standaert s'était rendu coupable du délit prévu par les art. 237 et 238 c. pén., et qu'il devait être puni de la peine prononcée par ces articles, combinés avec l'art. 198 même code; — Que néanmoins la cour impériale de Bruxelles l'a acquitté, sur le motif que le garde champêtre n'avait pas fait connaître au garde forestier que l'individu qu'il avait arrêté fût un conscrit réfractaire, et que postérieurement le garde forestier avait lui-même remis ce conscrit entre les mains de l'autorité publique; — Mais qu'aucun de ces motifs ne peut justifier l'acquittement prononcé par la cour impériale de Bruxelles; le premier, parce que la qualité de garde champêtre était connue de Standaert, et que, dès lors, il y avait pour lui présomption légale que ce garde champêtre agissait dans l'exercice légitime de ses attributions; le second, parce que le délit une fois consommé ne pouvait être anéanti par un fait postérieur, qui, d'ailleurs, ne pouvait jamais, par sa nature, être la réparation d'un délit envers la paix publique; — Que l'acquittement prononcé par ladite cour impériale de Bruxelles, en faveur de Jacques Standaert, a donc été une violation des susdits art. 237, 238 et 198 c. pén.; — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 29 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(3) *Espèce* : — (Delrue et Deroubaix.) — 29 oct. 1839, jugement du tribunal correctionnel de Lille, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est résulté des débats qu'Alexandre Delerue et le nommé Deroubaix (ce dernier fugitif ne comparaissant pas, quoiqu'il ait été valablement assigné) ont, le 1er de ce mois, à diverses reprises, à Lille, procuré et facilité l'évasion du condamné Baudar, qui venait d'être arrêté par divers agents de l'administration de la douane, en exécution prétendue d'un jugement de condamnation pour délit de fraude acquis contre lui; — Attendu que les agents n'étaient porteurs ni de l'expédition en forme exécutoire du jugement, ni de l'ordre d'arrestation de ce condamné, ni d'aucun mandement de justice délivré à sa charge; — Qu'aux termes de l'art. 97 c. inst. crim., non seulement ils eussent dû être porteurs desdits mandements, mais encore les lui notifier, exhiber et lui en délivrer copie; — Que faute de ce faire, l'arrestation de Baudar, consommée en fait, manquant de régularité en droit, était illégale en la forme, de même que sa détention ; —

quoiqu'au moment de l'évasion facilitée, l'évadé ne fût point sous les verroux (Bordeaux, 2 oct. 1849, aff. Sabaté, D. P. 50. 2. 58).

58. Les art. 237 et suiv. ne font aucune distinction en faveur des parents même les plus proches du détenu qui ont facilité son évasion. Mais l'art. 248, relatif au *recèlement* des criminels, établit en faveur des ascendants ou descendants, époux ou épouses, frères ou sœurs du recelé et ses alliés au même degré, une exception que nous regrettons, avec Legraverend, de ne pas voir reproduite par l'art. 237. — Au reste, les mœurs font souvent ce que le législateur ne croit pas devoir sanctionner par des dispositions expresses. Ainsi madame de Lavalette ne fut pas condamnée pour avoir procuré l'évasion de son mari.—Toutefois, une disposition expresse en faveur de certains parents ou alliés aurait pour objet de remplacer l'arbitraire par une règle fixe; mais serait-elle, socialement parlant, plus efficace, plus utile que le silence de la loi? On peut en douter, au moins en cette matière.

Au surplus, et dans l'affaire Lavalette, il a été jugé que la femme et le domestique qui ont facilité l'évasion de leur mari et maître qu'ils savaient avoir commis un crime emportant peine afflictive, ne peuvent, à raison de l'obéissance passive à laquelle ils se trouvent réduits, être considérés comme coupables d'une participation volontaire et active aux faits de son évasion (Paris, 15 mars 1816) (1). — Voilà par quel expédient tout naturel le juge a su échapper à une disposition pénale qui offensait la conscience publique.

59. L'art. 248 ne s'applique pas seulement à ceux qui recèlent les individus évadés, mais il atteint encore le *recel* de toutes personnes qui ont commis des faits qualifiés crimes par la loi (V. Complicité, nos 188 s.). En rapprochant l'art. 248 des art. 61 et 62 c. pén., on aperçoit les différences profondes qui existent entre ces diverses sortes d'incriminations. Les art. 61 et 62 ne punissent que l'habitude du recel et le recelé des objets soustraits à l'aide d'un crime ou délit; l'art. 248, au contraire, ne prévoit que le recélé des personnes coupables de crimes, mais elle punit même le fait isolé.

60. Deux conditions sont exigées pour constituer le délit de recel : 1° que les personnes recélées aient commis un crime emportant peine afflictive. Or, dans le langage de nos lois, nul n'est censé avoir commis un crime s'il n'en a été déclaré coupable, car l'innocence se présume toujours. Cette opinion est partagée par MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 472. — En conformité de cette doctrine, il a été jugé qu'une personne qui reçoit chez elle des individus qui n'étaient pas déclarés criminels légalement, et qui ne l'ont point été depuis, ne peut pas être punie des peines de l'article 248, encore bien que ces individus fussent accusés de crime par la notoriété publique (Rennes, 5 juin 1833, aff. Guiny, V. l'arrêt qui suit). — Cette proposition résulte des motifs de cet arrêt, mais la cour de Rennes ne semble point s'être bornée à cette simple déclaration de principe. Faisant allusion aux circonstances dans lesquelles les individus recélés et que la notoriété signalait comme ayant troublé l'État par la guerre civile (au nombre desquels se trouvait la duchesse de Berri) avaient reçu un asile, et à l'acquittement dont deux de ces individus avaient été depuis l'objet, tandis que les deux autres n'avaient pas même été poursuivis, elle semble, malgré la notoriété par elle alléguée, avoir considéré les recéleurs comme n'ayant pas eu la conscience que les recélés étaient coupables de crime. Et c'est en présence d'une constatation semblable que la cour de cassation, sans s'expliquer sur la thèse de droit que la cour de Rennes avait posée dans les prémisses de son arrêt d'acquittement, a décidé que « dans l'état des faits retenus et déclarés constants par l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a commis aucune violation de l'art. 248 » (Crim. rej., 27 déc. 1833) (2).

61. Au contraire, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu une condamnation contre un individu poursuivi pour crime, pour que ceux qui lui donnent asile et assistance soient coupables du délit de recel, aux termes de l'art. 248 du même code, alors qu'il était de notoriété publique que ce criminel était poursuivi par la justice (Bastia, 20 déc. 1844, aff. Graziani, D. P. 45. 2. 20).—Les arrêtés des commandants militaires qui dans certaines localités placées sous l'état de siége (1852), menacent de peines les citoyens qui donnent asile aux individus signalés ou poursuivis pour crime d'insurrection, sont dans le sens de ce dernier arrêt.

62. 2° Il faut, en second lieu, que le recéleur ait positivement connu la position légale du criminel. S'il ne l'a pas connue, aucune responsabilité ne saurait peser sur lui, car la moralité de l'acte de recélé est tout entière dans cette circonstance (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 472).

63. L'art. 248 s'applique non-seulement aux personnes qui

Que, dès lors, la qualité de détenu ne pouvant en droit lui être régulièrement appliquée, cette circonstance, jointe à celle qu'il a lui-même protesté contre sa détention, ne permet pas de voir dans les faits reconnus constants à la charge des prévenus les caractères du délit prévu par l'art. 238, § 2, c. pén., qui leur est imputé; — Attendu, sur le deuxième chef de prévention, que les agents de la douane se livrant irrégulièrement à l'arrestation de Baudar, qui ne commettait alors aucun délit qu'ils fussent chargés de réprimer, ne se trouvaient pas dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ainsi la résistance qui leur a été opposée ne constitue pas le délit de rébellion;—Renvoie des poursuites. »—Appel par le procureur du roi. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 nov. 1839.-C. de Douai, ch. corr.-M. Farez, pr.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. dame de Lavalette, etc.) — Madame de Lavalette, sa fille et sa domestique ont été poursuivies pour avoir favorisé l'évasion de leur mari, père et maître. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche Louise-Émilie Beauharnais, femme Lavalette, et Anne-Marguerite Boyldieu, veuve Dutoit : —Attendu qu'il ne résulte pas des pièces et de l'instruction des charges suffisantes contre elles d'avoir prêté une assistance criminelle à l'évasion de Lavalette, ni d'avoir facilité ladite évasion, et que l'obéissance passive à laquelle elles se trouvaient réduites par leurs qualités et leurs positions vis-à-vis de Lavalette, ne pouvait d'ailleurs être considérée comme une participation volontaire et active aux faits de l'évasion effectuée par ce condamné; — Dit qu'il n'y a lieu à accusation ni à poursuite contre lesdites femmes.

Du 15 mars 1816.-C. de Paris, ch. d'acc.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. demoiselles du Guiny.) — En 1832, la duchesse de Berri arriva en Vendée, mais elle fut bientôt forcée à se cacher; elle se présenta chez les demoiselles du Guiny, qui lui accordèrent l'hospitalité. Ce fait ayant été connu de l'autorité, les demoiselles du Guiny furent poursuivies en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir recélé un criminel. Le tribunal de Nantes, et, après lui, la cour de Rennes, par arrêt du 5 juin 1833, les ont renvoyées de l'action du ministère public, par les motifs que voici : « Considérant que la notoriété publique impute à la duchesse de Berri d'avoir troublé l'État par la guerre civile, et que ce fait, s'il était jugé constant selon les formes légales du pays, constituerait un crime emportant peine afflictive;—Mais considérant qu'une connaissance acquise par voie de notoriété n'est point, d'après le texte ou l'esprit de la loi, la connaissance exigée pour que la peine du recèlement soit encourue, parce que, pour entendre le mot *criminel*, dont se sert l'art. 248 et la rubrique sous laquelle il se trouve, dans le sens d'une personne non encore condamnée, mais seulement recherchée, poursuivie ou accusée par l'autorité, il faudrait violer le principe d'éternelle justice qui répute innocent tout prévenu ou tout accusé aussi longtemps qu'il n'a pas été l'objet d'une condamnation irrévocable; —Considérant que, des quatre personnes arrêtées chez les prévenues, aucune n'avait auparavant ou n'a depuis essuyé de condamnation; qu'une d'elles n'a pas même été mise en prévention; que deux autres, traduites devant les cours d'assises, y ont été acquittées; et que la quatrième, n'étant pas jugée, il subsiste en sa faveur, du moins aux yeux de la loi, une présomption d'innocence inconciliable avec l'application d'une peine aux personnes qui lui ont prêté asile, étant impossible de déclarer, sans une évidente contradiction, que ces personnes savaient qu'un crime avait été commis par la duchesse de Berri, en même temps que cette duchesse est légalement présumée ne l'avoir point commis... »

Pourvoi pour violation de l'art. 228 c. pén., en ce que la cour de Rennes a refusé de punir les demoiselles du Guiny, pour avoir recélé des personnes qu'elles savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive; quoique, cependant, cette même cour avait déclaré qu'il était de notoriété publique que la duchesse de Berri avait commis un crime, et que, nulle part, la loi n'exige qu'il y ait eu condamnation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait violé les dispositions de l'art. 248 c. pén., en n'appliquant pas aux demoiselles du Guiny les peines portées audit article pour recèlement de personnes qu'elles auraient su avoir commis des crimes emportant peine afflictive : — Attendu que, dans l'état des faits retenus et déclarés constants par l'arrêt attaqué, ledit arrêt n'a commis aucune violation des dispositions de l'art. 248 c. pén.; — Rejette.

Du 27 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

ont recélé, mais aussi à celles qui ont fait recéler; mais de simples secours donnés au réfugié ne sauraient constituer le délit de recel; il faudrait qu'on ait au moins procuré un asile.

ART. 4. — *Compétence et reconnaissance d'identité.*

§ 1. — *Compétence à l'égard des évadés. — Identité.*

64. L'évasion ou la tentative d'évasion est un délit connexe avec le délit ou le crime principal, dans le sens de l'art. 227 c. inst. crim., et il doit être soumis à la même juridiction. — Ainsi, un accusé qui a tenté de s'évader, peut être jugé simultanément par la cour d'assises pour le crime à raison duquel il était détenu et pour le délit d'évasion (Crim. rej., 13 oct. 1815, aff. Daumas, V. n° 20; Crim. cass., 5 avril 1832, aff. Béranger, V. Dommage, n° 219). — Toutefois, il a été jugé que l'individu inculpé d'un fait qualifié crime et d'un délit d'évasion par bris de prison, doit être renvoyé sur chacun de ces faits devant la juridiction respectivement compétente, et qu'on ne peut renvoyer le tout devant la cour d'assises (Metz, 3 juill. 1821) (1).

65. Mais il y a exception dans le cas où l'évasion a été accompagnée de violences constitutives d'un crime, tandis que le fait pour lequel l'auteur principal était poursuivi ne constituait qu'un délit ou une contravention.

66. Si c'est un condamné qui s'est évadé, les règles de compétence sont tracées par les art. 518, 519, 520 c. inst. crim., relatifs à la reconnaissance des condamnés évadés et repris, dont il importe de remarquer la portée. — En l'an 4, un individu fut amené devant le tribunal de l'Ardèche, comme s'étant soustrait par la fuite à l'exécution d'une condamnation à mort; il nia son identité avec le condamné; des débats s'élevèrent sur la procédure à suivre, sur la compétence du juge qui reconnaîtrait l'identité. Était-ce le jury ou le tribunal? Le pouvoir législatif intervint : la loi du 22 frim. an 8 décida : 1° que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartenait au tribunal qui l'avait jugé; — 2° Que cette reconnaissance doit se faire sans assistance de jurés; et cette dernière disposition parut naturelle, puisqu'au moment où l'on reconnait l'identité, le jury qui a prononcé la condamnation a disparu, et que, suivant la remarque du tribun Albisson au corps législatif (séance du 24 vend. an 8; Locré, t. 24, p. 394), « il n'y a nulle nécessité d'appeler les jurés, parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre, que de *l'exécution* d'un jugement rendu avec des jurés. » — Lors de la confection du code d'instruction criminelle, le conseil d'État repoussa d'abord ces dispositions comme ne prévoyant que des cas trop rares, ce qui n'était pas faire preuve de sagacité, et comme devant être mieux placées au titre de l'évasion, ce qui était mieux raisonner. Mais ces dispositions furent reproduites plus tard, et devinrent les art. 518 et 519 de ce code.—Or, lorsqu'il s'agit d'individus qui ont *été condamnés* définitivement, la question de compétence est peu douteuse. — V. Compét. crim., n°s 92 et suiv.

67. D'abord, on jugeait, avant le code d'instruction criminelle : 1° que le tribunal qui a prononcé la condamnation, a seul le droit de prononcer sur l'identité; une cour spéciale ne serait pas compétente (Crim. cass., 17 messidor an 9, aff. Auvrard, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap.); — 2° Que le condamné aux fers qui est extrait du bagne et employé à une opération militaire par ordre du gouvernement, n'étant pas absous de la peine, c'est le tribunal qui l'a condamné qui doit, après l'expiration de sa mission, procéder à la reconnaissance de l'identité de sa personne, et le renvoyer au bagne (L. 22 frim. an 8, art. 1; Crim. cass., 29 therm. an 8, min. pub. *C.* Camerelle, MM. Goupil-Préfeln, pr., Cochard, rap.); — 3° Que le tribunal criminel qui a rendu un jugement de condamnation ne peut pas refuser de procéder à la reconnaissance de l'identité du condamné sous prétexte qu'il a été extrait du bagne par autorité du gouvernement (Crim. cass., 9 mess. an 8) (2).

68. Sous l'art. 519 c. inst. crim., il a été jugé: 1° que lorsqu'un individu trouvé dans une maison de détention où il subit sa peine, est présumé être le même qui avait été précédemment condamné par contumace pour un autre délit et sous un autre nom, dénie son identité avec ce dernier, on doit, pour la constater, faire abstraction de l'arrêt de condamnation en vertu duquel il est détenu, et le considérer comme si, après s'être évadé, il avait été repris sur la poursuite du ministère public; dans ce cas, la question d'identité doit être décidée par la cour d'assises, sans l'assistance des jurés, de même que l'identité d'un individu condamné, évadé et repris (Crim. cass., 6 fév. 1824; cour d'ass. de Rouen, 28 juin 1824) (3).—2° Que, sous le même code, c'est à la cour d'assises à reconnaître l'identité d'un condamné évadé

(1) (Min. pub. *C.* Simonet.) — LA COUR; — Considérant que du procès-verbal dressé le 23 mai dernier... (la cour établit ici qu'il y a des présomptions suffisantes du crime de vol, avec diverses circonstances); — Considérant que d'un autre procès-verbal dressé le 25 du même mois, par l'adjoint de la ville de Longwy, des déclarations des témoins et des aveux du prévenu, il résulte des présomptions plus que suffisantes, que dans la nuit précédente ledit Simonet s'est évadé de la maison de sûreté de Longwy, avec un militaire, par suite d'une ouverture pratiquée dans le mur de la chambre dans laquelle ils avaient été déposés momentanément. jusqu'à leur translation dans la maison d'arrêt de Briey;—Considérant que ce second fait ne constitue qu'un simple délit, aux termes de l'art. 245 c. pén.; que ce délit est étranger au vol imputé à Simonet et n'offre de connexité qu'à l'égard du militaire, son complice dans les moyens employés pour parvenir à leur évasion; — Considérant que de la combinaison des art. 230 et 365 c. inst. crim., il résulte évidemment que les cours d'assises ne peuvent être saisies que de faits qui, par suite de l'instruction, ont un caractère de criminalité; que si dans certains cas elles prononcent des peines correctionnelles, ou même de simple police, s'est uniquement lorsque les circonstances aggravantes énoncées dans l'acte d'accusation ne sont pas prouvées par les débats;—Considérant qu'on ne peut tirer aucune induction de l'art. 518 même code, pour attribuer aux cours d'assises le jugement de fait d'évasion avec bris ou violence, parce que cet article ne concerne que les individus condamnés, évadés et repris, dont l'identité doit être reconnue par les juges qui ont prononcé la condamnation, lesquels doivent de plus appliquer la peine encourue, non pour le délit d'évasion, mais pour le cas d'infraction au ban, lorsqu'il s'agit de déportation ou de bannissement; — Considérant qu'on peut encore moins s'arrêter aux termes dans lesquels est conçu l'art. 245 c. pén., pour renvoyer Louis Simonet par-devant la cour d'assises, à raison du fait d'évasion à lui imputé, car ce code ne règle et ne peut régler la compétence; d'où il suit que c'est à juste droit que le tribunal de Briey s'est réservé le jugement du délit dont il s'agit: — Ayant aucunement égard au réquisitoire du procureur général du roi;—Déclare qu'il y a lieu à accusation, etc.

Du 3 juill. 1821.-C. de Metz, ch. acc.-M. de Julvécourt, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Ducrocq.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1, L. 21 frim. an 8; — Considérant que le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'appartient pas au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise de prononcer sur l'indentité de Justin Ducrocq, et en ordonnant la remise de cet individu au commissaire des guerres, est en contravention formelle à l'art. 1 de la loi précitée; — Considérant d'ailleurs que le tribunal criminel n'a pas prononcé sur le fond; — Casse.

Du 9 mess. an 8-C. C, sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Target, rap.

(3) (Gandoulf *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., qui confèrent à la cour de cassation le pouvoir d'annuler les arrêts et jugements en dernier ressort qui violent les règles de la compétence; — Vu les art. 476, 518 et 519 même code; — Attendu qu'il est constant, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'un individu a été condamné le 5 juin 1819, par la cour d'assises de l'Eure, et par contumace, aux travaux forcés à temps, sous les nom et prénom de Joseph Letoux; qu'un nommé François Gandoulf a été condamné contradictoirement le 9 juin 1821, par la cour d'assises du même département, à la peine de la reclusion; que le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Évreux, chef lieu judiciaire du département de l'Eure, prétendant que François Gandoulf était le même individu que celui condamné par contumace sous les noms de Joseph Letoux, et l'ayant traduit devant la cour d'assises de l'Eure pour y être jugé sur les crimes dont il avait été accusé et à l'occasion desquels avait été rendu l'arrêt par contumace ci-dessus daté, ledit François Gandoulf a soutenu qu'il n'était pas le même individu condamné sous les noms de Joseph Letoux; que, dans cet état, le procureur du roi a requis qu'il fut procédé devant la cour d'assises, sans assistance de jurés, au jugement sur la question de l'identité; que la cour d'assises s'est déclarée incompétente pour juger en ce moment, c'est-à-dire ainsi qu'il résulte des motifs de son arrêt, sans assistance de jurés, et a renvoyé le procureur du roi à se pourvoir par la voie indiquée par la loi relative aux condamnés par contumace; — Attendu que, pour préciser la question, il faut faire abstraction de l'arrêt de condamnation rendu contradictoirement, le 9 juin 1821, contre François Gandoulf, et considérer cet individu comme s'il avait été arrêté sur poursuites du procureur du roi, et traduit devant la cour d'assises qui avait rendu par contumace l'arrêt du 5 juin 1819, comme étant identiquement Joseph Letoux; — Attendu que François Gandoulf déniant l'identité, il n'y a

et non à d'autres juges (Crim. rej., 24 juillet 1828; 6 septembre 1833) (1); — 3° Que c'est la cour d'assises seule, sans l'assistance du jury, qui doit procéder à la reconnaissance de l'identité d'un individu qui prétend n'être pas le même que celui contre lequel il existe une condamnation par contumace (Crim. cass., 24 janv. 1834; Cass., ch. réun., 5 août 1834) (2).

lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, de procéder conformément à l'art. 476; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, doit être faite par la cour qui aura prononcé la condamnation, et que, d'après ce qui est prescrit par l'art. 519, tous ces jugements doivent être rendus sans assistance de jurés; — Attendu que le mot *tous* est général et n'admet aucune exception, et qu'ainsi, d'après la disposition dudit article, la cour d'assises de l'Eure devait, après avoir entendu les témoins appelés tant à la requête du ministère public, qu'à celle de l'individu arrêté, s'il en avait fait citer, statuer seul et sans assistance de jurés sur la question unique de l'identité; sauf, s'il y avait lieu, d'après d'après la décision supposée affirmative sur l'identité, à procéder sur le fond de l'accusation avec assistance de jurés et dans la forme ordinaire;

Attendu qu'en prononçant comme elle l'a fait et en se déclarant incompétente, la cour d'assises de l'Eure a violé, par l'arrêt attaqué, les règles de sa propre compétence, les art. 518 et 519 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 476 même code; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de l'Eure, le 1er déc. dernier; et pour être statué conformément à la loi, tant sur la reconnaissance de l'identité de l'individu dont il s'agit, que sur les suites résultant de la décision y relative, renvoie les pièces du procès et ledit François Gandoulf ou Joseph Letoux, en état d'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure.

Du 6 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

Sur renvoi, arrêt de la cour d'assises de Rouen du 28 juin 1824 qui statue dans le même sens en ces termes : — « Considérant que pour savoir s'il y aura ou non lieu d'ouvrir les débats sur l'accusation portée contre Joseph Letoux, il est indispensable de juger si elle se peut appliquer au soi-disant Gandoulf, présent à la barre, et par conséquent de prononcer sur l'identité de cet individu avec Letoux; — Considérant que le jury n'a à délibérer ensuite des débats que sur des questions résultantes de l'acte d'accusation, et dont la solution doit, suivant les circonstances déterminer l'application de la loi pénale, ainsi qu'en disposent les art. 510 et suiv. c. inst. crim.; — Que, dès lors, ne s'agissant que du fait d'identité, essentiellement dépourvu de tout caractère moral qui puisse donner lieu, soit à un acquittement, soit à une déclaration de culpabilité, la cour est compétente pour en connaître sans l'assistance du jury, conformément à l'arrêt de la cour de cassation du 6 fév. 1824, qui l'en a saisie...;—Rejette l'exception d'incompétence...»—Depuis, Gandoulf s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et son pourvoi a été rejeté, « attendu la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale. »

(1) 1re *Espèce* :—(Moitié *C.* min. pub.)—Moitié, condamné en 1823, par la cour d'assises de Rouen, aux travaux forcés à perpétuité, s'étant échappé du bagne, fut saisi. — Il fut alors procédé à la reconnaissance de son identité, aux termes de l'art. 518 c. inst. crim.; à cet effet, on l'amena à la barre de la cour d'assises de Rouen, libre. — Un conseil lui fut donné d'office, on entendit des témoins dans les formes ordinaires, ensuite le ministère public, le défenseur de l'accusé. — La cour, ayant reconnu l'identité de Moitié, ordonne qu'il sera reconduit au bagne. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu conformément aux dispositions de la loi sur la manière de prononcer la reconnaissance d'identité, et par la cour d'assises compétente; — Rejette.

Du 24 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Boissy, f. f. pr.-Ollivier, r.

2e *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Guillemette.)—LA COUR;—Sur les moyens de nullité présentés par le procureur général de la cour de Rouen, dans son mémoire : — Attendu qu'en supposant que J.-C. Guillemette, présentement renvoyé devant la cour d'assises du département de l'Eure, soit le même, d'après sa propre reconnaissance et la commune renommée de l'arrondissement de Bernai où les deux instructions ont été faites successivement, que l'individu, condamné sous les mêmes nom et prénoms, le 15 mars 1830, aux travaux forcés à perpétuité, par la même cour d'assises, cette identité ne deviendra une vérité légale qu'après qu'elle aura été reconnue et déclarée par la cour d'assises qui a prononcé cette condamnation, dans les formes prescrites par les art. 518, 519 et 520 c. inst. crim.; que cette identité n'ayant pas été légalement constatée, rien ne pouvait, dans toutes les hypothèses, empêcher la continuation des poursuites relativement aux crimes que ledit Guillemette aurait commis postérieurement à son évasion du bagne, et, par conséquent, à sa première condamnation; — Que l'art. 365 même code est sans application à l'espèce, puisqu'il n'est relatif qu'aux crimes ou délits antérieurs à la première condamnation, dont la peine la plus forte absorbe toutes les autres; que, pour tout crime ou délit commis postérieurement, il y a lieu nécessairement à poursuites judiciaires, dans l'intérêt de l'accusé, de la vindicte publique et des tiers : — De l'accusé, parce que, s'il n'est pas coupable, son innocence doit être reconnue et déclarée, pour qu'il ne soit pas couvert d'une nouvelle infamie; — De la vindicte publique, pour que la peine soit prononcée en cas de pénalité déclarée, dût-elle dans l'exécution se confondre avec la première, sauf, en matière de crime, l'ignominie accessoire de l'exposition forcément prononcée en cas de récidive, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 22 c. pén., et le recouvrement des frais avancés par l'État; — Des tiers, pour qu'il puisse être statué en matière de vol sur les restitutions, et, dans tous les cas où il y a partie civile, sur les dommages-intérêts et aux condamnations civiles auxquelles le crime donne lieu; — Attendu qu'en renvoyant J.-C. Guillemette, ou se disant tel, devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation a voulu laisser en entier et sans préjuger la question de reconnaissance de l'identité qui n'était pas de sa compétence; que, dès lors, elle en a observé les règles et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 6 sept. 1833. C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Karst.) — Le 24 janv. 1834, arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation qui casse un arrêt de la cour d'assises de la Moselle, par lequel cette cour s'était déclarée incompétente pour statuer sans l'assistance du jury sur l'identité du prévenu. — La cour d'assises de la Meurthe, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a adopté la même doctrine que celle de la cour d'assises de la Moselle.

L'arrêt de la cour d'assises de la Meurthe est ainsi conçu : — « Considérant qu'en matière criminelle, toute controverse sur l'identité d'un accusé avec l'auteur du crime qui a motivé l'accusation, constitue nécessairement une question de fait et devient un moyen de défense ou d'accusation; qu'à ce titre, son appréciation appartient, de droit commun, exclusivement aux jurés; que sa solution s'absorbant dans celle de la question principale, doit, dans tous les cas, résulter virtuellement de la déclaration qu'ils portent sur l'accusation elle-même; que cette règle élémentaire et fondamentale ne souffre aucune exception, et que, du reste, elle a été surabondamment confirmée par la jurisprudence; qu'ainsi, en ce qui concerne les simples accusés, il est unanimement admis que la négation d'identité ne donne lieu à aucune question préjudicielle dont la décision puisse être déférée à d'autres juges que le jury;

» Considérant que, pour qu'il en fût autrement à l'égard de l'accusé qui a été condamné par contumace, il faudrait, de deux choses l'une, ou que la contestation sur l'identité cessât, relativement à lui, d'être une question de fait, un moyen de défense ou d'accusation; ou bien que la loi eût pour ce cas particulier une disposition exceptionnelle, d'autant plus explicite, qu'elle serait une dérogation au droit commun; mais que, d'une, part, il est évident et superflu de démontrer que les questions d'identité, qu'elles s'agitent à l'égard d'un simple accusé ou à l'égard de celui qui a déjà été frappé d'une condamnation par contumace, conservent leur nature et leur caractère; qu'en effet, pour l'un comme pour l'autre, elles se résument toujours en faits, et constituent les principaux éléments de conviction, soit d'innocence, soit de culpabilité; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elles ne peuvent cesser d'appartenir au jury; que, d'autre part, le code d'instruction criminelle ne renferme aucune disposition qui retranche des attributions du jury le droit de juger les faits d'identité, lorsqu'ils concernent des accusés condamnés par contumace, et qui en fasse des questions préjudicielles dont la connaissance serait dévolue à des juges autres que ceux de l'accusation;

» Que c'est en vain qu'on voudrait inférer cette disposition des art. 518 et 519 c. inst. crim.; que leur texte, comme leur esprit, résiste à une telle interprétation; qu'en effet, ces articles sont placés sous la rubrique du chap. 6, tit. 4, liv. 2, intitulé : de la Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris; que ces expressions, répétées dans l'art. 518, renferment la portée de la loi dans des limites qu'on ne peut franchir sans tomber dans l'arbitraire; qu'en admettant même que l'art. 476 même code devrait être entendu en ce sens que l'arrêt de contumace ne s'anéantit par le fait de la représentation qu'autant que ce fait est suivi d'un arrêt contradictoire, il en résulterait seulement que le contumax devrait jusque-là être rangé dans la classe des condamnés, mais que cette première condition ne suffirait pas à l'application des art. 518 et 519, puisqu'ils en exigent deux autres, c'est-à-dire que le condamné se soit évadé et qu'il ait été repris; que ces deux dernières conditions, celles précisément qui révèlent la véritable pensée du législateur et en marquent l'objet d'un signe exclusif, ne peuvent pas être remplies à l'égard du contumax, par la raison, d'une part, que l'individu qui ne s'évade qu'après sa condamnation n'est pas contumax, et d'autre part, qu'il n'y a point d'évasion sans une détention antérieure, et qu'on ne peut être repris qu'autant qu'on s'est préalablement évadé; qu'ainsi, l'économie de ces articles et la réunion combinée des circonstances qu'ils exigent, emporte la conséquence forcée qu'ils ne sont applicables qu'aux individus qui, après leur condamnation, se sont échappés de prison, et y ont été ultérieurement réintégrés, c'est-à-dire, en d'autres termes, à ceux qui ont été condamnés contradictoirement, puisque, encore une fois, ce n'est qu'à leur égard que peuvent s'accomplir les trois conditions requises par loi; que cette conséquence ressort d'une manière non moins

—Sur renvoi, il a été rendu un arrêt conforme (Colmar, 29 déc. 1834, ch. réun., M. Millet de Chevers, 1er pr.); — 4° Qu'une chambre du conseil excède sa compétence si elle statue sur l'identité d'un condamné évadé et repris (Crim., règl. de jug. 20

virtuelle, mais plus explicite, du § 2, de l'art. 518, qui, pour faire aux déportés et aux bannis l'application des mêmes dispositions, la subordonne au cas où ils auront enfreint leur ban; que cette condition est de toute évidence exclusive des condamnations par contumace, puisque l'infraction ne peut jamais résulter que de l'inexécution d'un arrêt définitif;

» Considérant que la démonstration de cette vérité qui résulte déjà du texte de la loi, se trouve encore fortifiée par les discussions parlementaires qui ont préparé sa promulgation; que, si le projet qui en a été présenté à la séance du conseil d'État, du 24 vend. an 13, a été accueilli d'abord avec peu de faveur, ce fut par la raison que son application paraissant devoir se restreindre aux condamnés qui s'évaderaient du bagne et des maisons de détention, ou pendant le trajet qu'ils auraient à faire pour y arriver, il n'y avait pas motifs suffisants d'introduire dans la législation une procédure spéciale pour des cas si rares; qu'après une discussion dans laquelle il n'a pas été dit un seul mot des condamnés par contumace, bien que la proposition de leur appliquer les dispositions du projet de loi eût été la réfutation péremptoire du reproche d'inutilité par lequel il était combattu, il fut question de le rejeter pour rester dans les termes du droit commun; que, sur l'observation que ce projet ne faisait que reproduire la loi du 22 frim. de l'an 8, le rapport de cette loi fut lui-même proposé, et que la séance se termina par le renvoi du projet à la section de législation; que si, représenté quatre ans plus tard, il a été adopté sans nouvelle discussion, l'exposé des motifs ne permet pas de douter qu'on entendait borner son application aux individus condamnés contradictoirement; que cette pensée a été clairement exprimée par les orateurs du gouvernement dans les séances des 2 et 3 déc. 1808: « Nulle nécessité, disait l'un d'eux, d'appeler les jurés, parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre que de l'exécution d'un jugement déjà rendu avec des jurés; qu'enfin, il est d'autant moins possible de supposer que la loi du 22 frim. an 8, qui la première a introduit dans la nouvelle législation une procédure particulière pour les reconnaissances d'identité, ait eu en vue les condamnés par contumace; que son origine est précisément due à l'évasion d'un individu condamné à la peine capitale, qui, après l'arrêt contradictoire, s'était évadé, avait été repris et conduit devant le tribunal criminel de l'Ardèche, et sur l'identité duquel on ne pouvait prononcer à défaut de dispositions législatives qui réglassent la procédure à suivre; qu'ainsi, de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que ni le caractère des questions d'identité, lorsqu'elles concernent des individus non condamnés contradictoirement ou définitivement, ni le texte de la loi, ni son esprit, ne permettent de soustraire au jury la connaissance des faits de cette nature;

» Considérant que, pour atténuer cette conséquence, on voudrait en vain s'autoriser de la généralité des termes de l'art 519; que cette généralité, loin d'être indéfinie, porte avec elle l'indication de ses limites; qu'en effet, l'art 519 ne dit pas: tous les jugements d'identité seront rendus sans assistance de jurés; mais bien: tous ces jugements; — Que de telles expressions se réfèrent nécessairement aux jugements indiqués dans l'article qui précède, et qu'ainsi elles n'embrassent que ceux des déportés et des bannis qui ont enfreint leur ban, et ceux des condamnés évadés et repris; que, loin qu'elles n'admettent aucune exception, elles en rencontrent au contraire partout, une fois qu'on les sort des catégories spéciales dans lesquelles leur portée a été restreinte;

» Considérant qu'il n'est pas plus exact de supposer qu'après le jugement d'identité rendu par la cour sans assistance de jurés, la défense du contumax n'en resterait pas moins entière; qu'une telle proposition serait en contradiction manifeste avec le principe ci-dessus posé et consacré par la jurisprudence; qu'en effet, si on est obligé d'admettre qu'à l'égard d'un simple accusé, la négation d'identité fait partie de l'accusation, et constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury, il ne se peut pas qu'il en soit autrement après sa condamnation par contumace, puisque celle-ci, lorsqu'elle n'a pas modifié l'accusation, et que le délai de la prescription ne l'a pas rendue définitive, n'apporte aucun changement dans la condition, ni aucune altération dans les droits de l'accusé, et qu'aux débats contradictoires, il est replacé dans le même état que si l'arrêt de contumace n'avait pas existé; qu'il faut donc admettre que ce qui était pour lui un moyen de défense avant l'arrêt de contumace n'a pu cesser de l'être par l'effet de cet arrêt; que, par conséquent, il serait impossible de considérer comme entière une défense dont il aurait été distrait et préjugé un seul de ses éléments;

» Considérant que, si l'on est forcé de reconnaître que, dans tous les cas, le jugement sans jury de l'identité du condamné par contumace, entamerait sa défense plus ou moins, il en est d'autres où il la paralyserait complétement; qu'il peut arriver que l'auteur d'un fait criminel ne soit connu que par des indications purement nominales, soit parce qu'on aura trouvé dans le lieu du crime des écrits ou autres objets qu'il y aura laissés, et qui n'auront appris que son nom, soit parce que ses complices ou les témoins qui l'ont vu commettre le crime, qui l'ont reconnu et nommé dans leurs dépositions écrites, sont décédés depuis (et ce dernier cas sera d'autant moins rare que la contumace aura duré plus longtemps); qu'en de telles circonstances, la preuve du corps de délit étant acquise au procès d'une manière incontestable, et le nom du coupable étant connu, la seule chose qu'il soit possible de mettre sérieusement en question aux débats contradictoires sera toujours l'identité de personne entre l'individu arrêté et celui à qui s'appliquent et l'arrêt d'accusation et l'arrêt de contumace; que cependant si la question d'identité, qui, dans ce cas, renferme, à vrai dire, l'accusation, et l'absorbe tout entière, devait être jugée par la cour d'assises sans jurés, il arriverait que, lié par l'arrêt qui a reconnu l'identité, et ne pouvant plus la remettre en question devant les jurés, l'individu arrêté serait privé du seul moyen de défense qui ait été laissé à sa disposition, et que la cour aurait par le fait décidé seule, et à l'exclusion du jury, le point capital de l'accusation;

« Considérant que l'extension des art. 518 et 519 aux contumax dont la condamnation n'est pas définitive, ne peut s'autoriser d'aucune analogie entre la condition de ceux-ci et celle des individus condamnés contradictoirement ou définitivement; que la différence de leur position respective y est si nettement tranchée par les textes formels de la loi, qu'il n'y a entre eux aucune assimilation possible; mais que, pour ne parler ici que de ce qui concerne les questions d'identité, il existe cette dissemblance caractéristique, qu'à l'égard des premiers, comme à l'égard des simples accusés, les contestations sur l'identité font partie essentielle de leur défense, et qu'aussi longtemps qu'elle n'a point été présentée au jury et appréciée par lui, elle continue à lui appartenir tout entière, à tel point que rien de ce qui la constitue ne peut en être distrait sous aucun prétexte, pour être dévolu à d'autres juges; qu'au contraire, en ce qui concerne les individus condamnés définitivement, les négations de l'identité ne font plus partie de leur défense, soit parce qu'ils ne sont plus dans les délais pour la présenter, soit parce qu'elle a eu son cours ou qu'elle a été consommée; que si, à l'égard de ceux-ci, le fait de l'identité n'est pas soumis au jury, c'est parce que, dans l'état actuel de la législation, il ne pourrait en connaître à aucun titre, les débats étant terminés, l'accusation purgée, ou, en tous cas, la condamnation irrévocable; et que lui en déférer la solution, ce serait, notamment en ce qui concerne les individus condamnés par arrêt contradictoire, lui faire juger deux fois la même question, et, par conséquent, violer la regle *non bis in idem* qui régit le droit de defense aussi bien que celui d'accusation; qu'en pareil cas, la contestation sur l'identité n'est plus autre chose qu'un incident à l'exécution d'un arrêt définitif, dont le jury, tel qu'il est constitué, n'a pas à connaître; qu'ainsi, l'impossibilité d'emprunter à la condition des contumax aucun des motifs qui ont fait attribuer aux cours d'assises, siégeant sans jury, le jugement des questions d'identité relatives aux individus condamnés définitivement, est une preuve de plus que les art. 518 et 519 sont inapplicables aux premiers;

» Considérant enfin que, d'après tout ce qui précède, on doit tenir pour règle invariable que les contestations d'identité, qu'elles soient provoquées par les individus arrêtés ou constitués, ou bien par le ministère public lui-même, ne peuvent jamais former des questions préjudicielles de la compétence de la cour d'assises, jugeant sans assistance de jurés, qu'autant qu'elles sont postérieures à un arrêt de condamnation contradictoire ou définitive, et incidentes à son exécution; et que toutes les fois qu'elles s'élèvent à l'occasion d'une accusation qui n'est pas encore purgée, elles demeurent dans les attributions exclusives du jury; — Par ces motifs, se déclare incompétente, etc. » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 408, 413, 476, 518 et 519 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par arrêt de la cour d'assises du département de la Moselle, du 8 août 1823, M. Karst a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, et qu'un individu arrêté sous le nom de J. Klein, a été traduit à la diligence du procureur général près la cour royale de Metz, devant ladite cour d'assises, pour faire constater son identité avec le nommé M. Karst, mais sans assistance de jurés; — Que ce J. Klein a constamment nié son identité avec le nommé M. Karst; et que, conformément aux conclusions de son défenseur, ladite cour d'assises de Metz, et ensuite celle de Nancy, jugeant sur le renvoi à elle fait par la chambre criminelle de la cour de cassation, se sont déclarées incompétentes pour statuer sans l'assistance d'un jury sur cette reconnaissance d'identité; — Attendu que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, on ne peut procéder, conformément à l'art. 476 ci-dessus énoncé, puisqu'il n'y aurait que la présence de M. Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu contre lui par contumace, ainsi que les procédures mentionnées au même article; — Que, par conséquent, la condamnation est toujours subsistante, et qu'il y a, dès lors, nécessité évidente de vérifier préalablement cette identité selon les formes déterminées par la loi;

Attendu que ces formes sont réglées par les dispositions des susdits art. 518 et 519 c. inst. crim., qui, comme on l'a vu, prescrivent formellement que cette reconnaissance ait lieu sans assistance de jurés;

Attendu que ces dispositions sont générales; qu'elles n'admettent aucune exception, qu'ainsi il devait être statué par la cour d'assises sur cette question unique et préalable d'identité, sans assistance de jurés, sauf, dans le cas d'une décision affirmative sur ce point, à procéder sur le fond

oct. 1826) (1); — 5° Que, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil rendue incompétemment, en ce que, par exemple, elle statuerait sur l'identité d'un condamné évadé et repris, n'a pas été attaquée dans la forme et le délai prescrits par la loi, c'est à la cour de cassation qu'il appartient d'en prononcer l'annulation par voie de règlement de juges (même arrêt).

69. Mais si la condamnation n'a été prononcée que par contumace, est-ce également à la cour d'assises seule, et sans l'assistance du jury, qu'il appartient de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un individu qui prétend n'être pas le même que celui contre lequel existe la condamnation par contumace? Oui. — (Crim. cass., 6 fév. 1824, aff. Gandoulf, V. n° 68; c. d'ass. de Rouen, 28 juin 1824, même aff., *eod.*; Crim. cass., 24 janv. 1834 et Ch. réun., cass., 5 août 1834, aff. Karst, *eod.*). — En effet, a dit l'arrêt d'audience solennelle, les dispositions des art. 518, 519 sont générales : il doit être statué par la cour d'assises sur cette question unique et préalable d'identité, sans assistance des jurés, sauf dans le cas d'une décision affirmative sur ce point, à procéder sur le fond de l'accusation dans la forme ordinaire avec l'assistance des jurés, et tous moyens de défense dûment réservés à l'accusé, nommément celui de soutenir et prouver que, lors même que les faits incriminés par l'accusation seraient constants, il n'en serait pas l'auteur. — Enfin, la décision doit être la même dans le cas où la condamnation par contumace serait devenue définive à défaut de représentation dans les cinq années.

La décision contraire, adoptée par un arrêt de la cour d'assises de la Seine, en date du 10 mai 1826 (2), a été vivement soutenue par M. Rodière, Revue de législ., t. 1, p. 315. On peut remarquer en effet: 1° que l'art. 518 semble ne pas comprendre dans ses termes le contumax, puisqu'il dit : La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé la condamnation; — 2° Que dans le cas de condamnations contradictoires, il peut se faire que les magistrats qui doivent reconnaître l'identité seront ceux mêmes qui ont prononcé la condamnation, et cette raison explique l'attribution qui leur est faite à l'exclusion du jury; mais dans les condamnations par contumace, qu'ils soient ou non les mêmes, les magistrats n'auront pas plus de facilité que les jurés pour reconnaître l'identité déniée; — 3° Que la dénégation d'identité de la part d'un condamné est son seul système de défense possible et mérite moins de croyance, et doit être jugé plus rapidement que la dénégation de la part du contumax, car pour ce dernier c'est sa défense naturelle. — L'arrêt de la cour de cassation, et surtout celui de la cour de Colmar, semblent déclarer que la question d'identité pourra être néanmoins débattue devant le jury; alors à quoi bon l'arrêt de la cour qui reconnaît l'identité, il est inutile. Si au contraire, ce que nous ne pensons pas, la cour de cassation a entendu que la question ne pourrait plus être débattue, alors le jury se trouvera lié, il n'aura plus, comme le veut la loi, toute sa liberté d'appréciation. M. Rodière termine en montrant qu'il est inutile de rendre une décision préalable sur l'identité du contumax, car que cette identité soit ou non constatée il faut, aux termes de l'art. 476 c. inst. crim., recommencer les procédures.

70. Mais, lorsqu'il n'y a eu de condamnation ni contradictoire ni par contumace, si l'accusé prétend qu'il n'est pas celui qui est mis en accusation, c'est au jury et non à la cour d'assises à prononcer : il n'y a là qu'un moyen de défense. — V. l'arr. du 20 nov. 1833, aff. Loiseau, v° Instr. crim. (cour d'assises).

71. La procédure prescrite pour constater l'identité d'un condamné évadé et repris n'est pas assujettie aux mêmes formes que l'instruction par devant les jurés; c'est le tribunal qui seul est chargé de l'instruction, et il n'est pas tenu de prononcer sans désemparer, il peut proroger la cause à plusieurs audiences (Crim. rej., 16 germ. an 9) (3).

72. Par application des art. 518 et 519, il a été jugé : 1° que les art. 241, 242 et 271 c. inst. crim., aux termes desquels les cours d'assises doivent être saisies de la connaissance des crimes qui leur sont déférés par un acte d'accusation dressé à la requête du procureur général et signifié à l'accusé, ne sont pas applicables à la procédure spéciale, en reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris, et que, dans ce dernier cas, la cour d'assises est légalement saisie, par le fait seul de la traduction devant elle de l'individu que le ministère public signale comme un condamné évadé et repris, si, d'ailleurs, il lui a été donné connaissance de la prévention, et qu'on lui ait accordé le temps nécessaire pour faire entendre des témoins et préparer sa défense (Crim. rej., 21 août 1818) (4). — « Mais, dit Legraverend (t. 2, p. 616), il ne peut en être ainsi, à ce qu'il me semble, lorsqu'il

---

de l'accusation selon la forme ordinaire, avec l'assistance de jurés, et tous moyens de défense dûment réservés à l'accusé, nommément celui de soutenir et prouver que, lors même que les faits incriminés par l'accusation seraient constants, il n'en serait pas l'auteur;

Attendu qu'en se déclarant incompétente pour prononcer sans assistance de jurés sur cette question préjudicielle, la cour de Nancy a violé les règles de sa compétence, ainsi que les dispositions des susdits art. 518 et 519, et a fait en même temps une fausse application de l'art. 476 du même code, qui n'est relatif qu'aux individus arrêtés, ou qui se sont représentés, et dont l'identité avec le condamné est constante; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de Nancy, etc.

Du 5 août 1834.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bon.) — Joseph Bon, arrêté pour divers vols, est signalé comme ayant été condamné, sous le nom de *Delsonc*, aux travaux forcés à perpétuité, et évadé de Bicêtre. — Bon nie. 27 juin 1826, ordonnance de la chambre du conseil de Limoges, qui, considérant que Bon étant le nommé Delsonc, condamné aux travaux forcés et évadé de Bicêtre, il est inutile de le mettre en jugement, puisqu'il n'a encouru qu'une peine égale à celle à laquelle il a déjà été condamné, dit qu'il restera à la disposition du ministère public. — M. le procureur général a été chargé par M. le garde des sceaux de déférer cette ordonnance à la cour. « La chambre du conseil, a-t-il dit, a pris sur elle de juger une identité qui était contestée, et qui même, d'après les termes généraux et absolus de l'art. 518 c. inst. crim., peut être considérée comme n'étant pas de sa compétence, eût-elle été avouée. Elle a erré en droit; mais, de plus, il paraît aussi qu'elle aurait erré en fait, et que Joseph Bon serait le nommé Dozier, condamné aux travaux forcés pour vingt années par la cour d'assises de la Vienne. — Dans ces circonstances, et comme la chambre des mises en accusion de la cour de Limoges aurait pu, aurait dû être saisie par opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil (mesure qui a été négligée), le parti qui se présente naturellement c'est de lui renvoyer la connaissance de cette affaire, pour être statué par elle ainsi qu'il appartiendra. — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. » — Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'art. 441 c. inst. crim.; — Faisant droit audit réquisitoire, et statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard à l'ordonnance rendue, le 27 juin 1826, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Limoges, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, relativement au nommé Joseph Bon; renvoie celui-ci et les pièces de la procédure qui le concernent devant la cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, pour y être procédé, etc.

Du 20 oct. 1826-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Goetz.) — La cour; — Considérant que les dispositions du chap. 6 du tit. 4 c. inst. crim. ne sont relatives qu'aux individus qui, après avoir été condamnés contradictoirement et s'être évadés ensuite, ont été repris; que la question d'identité doit être décidée par le jury dans la cause, comme dans toutes celles où l'accusé prétend ne point être l'individu auquel le crime est imputé; ordonne qu'il sera passé outre.

Du 10 mai 1826.-C. d'ass. de la Seine.-MM. Hardouin, pr.-Bayeux, av. gén., c. conf.-Fayol, av.

(3) (Puget se disant Laurent.) — Le tribunal; — Attendu, sur le premier moyen, que la procédure prescrite par la loi du 22 frim. an 8 pour constater l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, n'est pas assujettie aux mêmes formes que celle dont l'instruction se fait pardevant des jurés, puisque dans le cas de ladite loi le tribunal seul est chargé de l'instruction et du jugement, d'où il suit que ladite instruction n'ayant pu être achevée ni complétée à la première audience, les juges du tribunal criminel du département de l'Hérault ont pu, sans contrevenir à aucune loi, la proroger à d'autres audiences postérieures; — Attendu, sur le deuxième moyen, que nulle loi n'empêche ni ne défend que des jurés qui ont prononcé légalement sur le sort d'un accusé, puissent être appelés en témoignage pour déposer seulement sur l'identité de sa personne avec celle de l'individu qui leur est représenté comme étant celui contre lequel ils avaient passé leur déclaration comme juré lors de l'instruction de la première procédure...; — Rejette.

Du 16 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Cochard, r.

(4) *Espèce :* — (De Saint-Hélène *C.* min. pub.) — Le pourvoi était fondé sur la violation des art. 241, 242 et 271 c. inst. cr. — L'art. 519, disait-on, ne déroge aux principes généraux que dans les deux points suivants : 1° en ce que la cour d'assises doit juger sans l'assistance des jurés, parce qu'il n'y a qu'un fait matériel à constater, et non pas un nouveau délit à

s'agit d'appliquer une peine plus grave à celui dont l'identité est mise en question, comme dans le cas où un condamné au bannissement ou à la déportation a enfreint son ban, et j'estime alors qu'un arrêt de renvoi et un acte d'accusation sont nécessaires pour établir la situation de celui contre qui on procède. C'est ainsi que cela s'est pratiqué à l'égard de quelques individus compris comme régicides dans la loi du 12 janv. 1816, et les procédures soumises à la cour de cassation n'ont pas été considérées comme irrégulières sous ce rapport. »—Il eût été difficile, en effet, de déclarer nulles des poursuites, sur le fondement que les accusés auraient obtenu plus de garanties qu'ils n'auraient droit d'en exiger. L'omission de ces formalités n'aurait pas pu opérer nullité, d'abord parce que la distinction proposée par Legraverend ne se trouve pas établie par la loi; en second lieu, le silence des art. 518 et suiv. et la forme particulière qu'ils tracent sont des motifs suffisants pour que l'on ne doive pas se permettre d'ajouter arbitrairement à la loi.

73. Lorsque la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris ne peut être faite par la cour qui a prononcé la condamnation, en ce que le siége de cette cour ne fait plus partie de la France, c'est à la cour de cassation qu'il appartient, par voie de règlement de juges, de désigner les juges qui devront procéder à la reconnaissance (Crim. règlem. de jug., 13 mars 1834 (2); Crim. rej., 19 août 1819, MM. Barris., pr., Rataud, rap. aff. min. pub. *C.* Galland).

74. Les art. 518 et 519 s'appliquent en matière correctionnelle de même qu'en matière criminelle. Dans ce cas, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, et spécialement de l'individu qui s'est soustrait à la surveillance de la haute police, est attribuée au tribunal qui a prononcé la condamnation (Crim. cass., 11 juill. 1834) (3).—Et lorsqu'un individu connu sous deux noms a été condamné par un tribunal correctionnel sous le nom qui ne lui appartient pas, il n'est pas nécessaire de faire juger de nouveau l'affaire : il suffit de faire établir l'identité par le même tribunal (Crim. rej., 5 juin 1834 (4); Gand, 6 nov. 1833, aff. Vereyken, V. Chose jugée, n° 513).

75. L'art. 518 c. inst. crim. ajoute dans sa deuxième partie « que si l'individu évadé et repris est un condamné à la déportation et au bannissement, la cour, en prononçant l'identité, lui applique de plus la peine attachée par la loi à l'infraction de son ban. » — D'où il a été conclu qu'à l'égard des autres condamnés évadés et repris, la peine qu'ils ont pu encourir ne peut être pro-

apprécier; 2° en ce que la procédure en reconnaissance d'identité ne doit pas, avant d'être portée à la cour, parcourir les degrés de l'instruction ordinaire, mais que la cour d'assises est seule *de plano* appelée à prononcer. Hors ces deux exceptions énoncées dans l'art. 519 lui-même, il faut nécessairement rentrer sous l'empire de la règle générale. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les dispositions des art. 241, 242 et 271 c. inst. crim. ne sont relatives qu'à la poursuite des crimes, et nullement à la poursuite sur la reconnaissance de l'identité d'individus déjà condamnés pour crime; qu'à cet égard, les cours d'assises sont légalement saisies par la poursuite du ministère public, telle qu'elle a eu lieu dans l'espèce actuelle; — Rejette.

Du 21 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Henno.) — Henno fut condamné aux fers, en 1810, par la cour criminelle de Mons, dépendant alors de la France et aujourd'hui de la Belgique. — Il s'est depuis évadé du bagne de Toulon où il subissait sa peine; ayant été repris, il a nié son identité avec le condamné. C'était, dès lors, le cas de faire procéder à sa reconnaissance par la cour qui avait prononcé la condamnation (c. inst. crim. 518); mais, comme la cour de Mons n'appartient plus à la France, le ministère public s'est pourvu en règlement de juges devant la cour de cassation, qui a statué en ces termes : — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 518, c. inst. crim.; vu l'art. 519 même code; — Attendu que la cour d'assises de l'ancien département de Jemmapes ne faisant plus partie des tribunaux français, la disposition de l'art. 518 ne peut être exécutée; qu'il devient dès lors nécessaire de désigner une autre cour d'assises devant laquelle la justice puisse avoir son cours; — Renvoie le nommé Henno devant la cour d'assises du Var, pour y être procédé à la reconnaissance de son identité, etc.

Du 13 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Bareille.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 22 frim. an 8; — Vu les art. 518 et 519 c. inst. crim. et les art. 23 et 63 du même code; — Attendu que, si les art. 23 et 63 c. inst. crim. forment le droit commun pour régler la compétence en matière criminelle, cet ordre est changé par des attributions spéciales dérogatoires aux prescriptions desdits articles; — Que, par l'art. 1 de la loi du 22 frim. an 8, les art. 518 et 519 c. inst. crim., la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est attribuée au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation; qu'il y a parité de raison pour régler la compétence à l'égard des condamnés en matière correctionnelle, comme à l'égard de ceux condamnés au grand criminel; — Que c'est ainsi que la loi a toujours été entendue et appliquée, le cas échéant; qu'en effet, cette attribution spéciale est en quelque sorte commandée par la nature du délit d'évasion, puisque c'est là où a été prononcée la condamnation que se trouvent les éléments de preuves propres à établir l'identité ou la non-identité de l'individu condamné, évadé et repris; — Attendu qu'il résulte d'un extrait en forme joint aux pièces du procès, que, par un jugement correctionnel du tribunal de première instance de Niort, rendu le 22 août 1828, A. Bareille avait été condamné en cinq ans de prison, 16 fr. d'amende, comme coupable de vol dans une église; que, sur l'appel, la cour royale de Poitiers avait confirmé ce jugement, par arrêt du 29 septembre suivant, et que la cour avait ordonné, en outre, qu'à l'expiration de sa peine ledit Bareille resterait sous la surveillance de la haute police pendant dix ans; — Attendu qu'un individu ayant été arrêté comme vagabond dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze) avec un passe-port délivré à Nantes sous le nom de Jean Fournet, dont le signalement ne lui était point applicable, qu'il a dit avoir trouvé; qu'ayant porté successivement divers noms, il a déclaré se nommer Pierre-Frédéric Mariette, avoir encouru les condamnations ci-dessus rapportées sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, avoir subi sa peine d'emprisonnement à la maison centrale de Fontevrault, et avoir été mis en surveillance à Nantes, dont il s'était éloigné, et avait voyagé avec ledit passe-port; que, dans cet état, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tulle, par une ordonnance du 16 décembre dernier, avait ordonné le renvoi de cet individu devant le procureur du roi près le tribunal de première instance de Niort, qui avait prononcé la condamnation, avec la procédure et les pièces saisies, avec invitation de faire ce retour s'il y échéait; — Qu'en effet, d'après l'art. 365 c. inst. crim., la peine la plus forte devant être seule prononcée, et la peine portée aux art. 44 et 45 c. pén. étant plus forte que celle de l'art. 270, il ne devait y avoir lieu au retour devant le tribunal de Tulle, qu'autant qu'il y aurait été jugé qu'il n'y avait pas identité entre cet individu et celui condamné sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, et qu'il ne serait resté d'autre prévention que celle du délit de vagabond; — Que cependant le tribunal correctionnel de Niort s'étant déclaré incompétent, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Poitiers a confirmé ledit jugement; en quoi faisant, elle a fait une fausse application des art. 23 et 63 c. inst. crim., violé les art. 518 et 519 du même code et l'art. 1 de la loi du 22 frim. an 8; — En conséquence, casse.

Du 11 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Rioult.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Évreux, contre les arrêts rendus, le 3 mars 1834, par la cour d'assises du département de l'Eure, ledit pourvoi fondé sur la violation prétendue des art. 518 et suiv. c. inst. crim. et la fausse application de l'art. 56 c. pén., résultant, *premièrement*, de ce que le premier de ces deux arrêts a ordonné qu'il serait, par ladite cour d'assises, procédé et passé outre au jugement de Pierre-Louis Rioult, dit Courel, forçat évadé et repris, et ce, sans renvoi préalable dudit Rioult, pour constater son identité, devant le tribunal maritime de Brest, qui avait prononcé contre cet individu une condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité; *secondement*, de ce que n'y ayant pas eu de procédure pour constater l'identité dudit Rioult avec l'individu précédemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, l'arrêt de condamnation de la cour d'assises du département de l'Eure aurait fait une fausse application audit Rioult de l'art. 56 c. pén., relatif à la récidive: — Attendu que la cour d'assises du département de l'Eure avait été légalement saisie par arrêt de mise en accusation rendu par la cour royale de Rouen, le 7 janv. 1834, de la connaissance des nouveaux crimes imputés audit Rioult, et commis par lui depuis son évasion; — Attendu que, devant la cour d'assises du département de l'Eure, l'accusé Rioult ne déniait pas avoir été condamné par ladite cour à des peines afflictives et infamantes, par deux arrêts des 25 mai 1826 et 26 nov. 1833, dont extraits en forme authentique sont joints aux pièces; que, par conséquent, cette cour avait le droit, si l'accusé était déclaré coupable des nouveaux crimes par lui commis depuis son évasion, de lui appliquer, ainsi qu'elle l'a fait, la peine de la récidive;

Attendu qu'en cet état des faits reconnus par le procureur du roi, demandeur en cassation, il n'était pas fondé à requérir le renvoi préalable de l'accusé Rioult devant le tribunal maritime de Brest, pour y faire constater l'identité de cet individu avec le forçat évadé et repris portant le même nom, et que la cour d'assises, en refusant de prononcer ce renvoi, et en procédant et passant outre au jugement de cet accusé, comme aussi en lui appliquant, par l'arrêt de condamnation, la peine de la récidive, n'a pas violé les art. 518 et suiv. c. inst. crim., et n'a point fait non plus une fausse application de l'art. 56 c. pén.; — Rejette, etc.

Du 5 juin 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

noncée que par les tribunaux compétents, d'après les règles et les formes du droit commun. — Mais il a été jugé, à l'égard d'un condamné aux travaux forcés, que lorsque l'accusé ne conteste pas qu'il soit le même que celui déjà condamné, évadé et repris, il n'y a pas lieu de faire procéder à la reconnaissance de son identité; que par suite, en pareil cas, les peines de la récidive ont pu lui être valablement appliquées par la cour d'assises devant laquelle, après son évasion, il a été traduit (même arrêt, 5 juin 1834). — Au reste, il y a lieu d'instruire contre un condamné aux travaux forcés à perpétuité évadé, et coupable d'un fait qui ne peut aggraver la peine déjà prononcée contre lui (d'un vol avec escalade, par exemple), et de le renvoyer devant la cour d'assises, quoique son identité serait reconnue par le juge instructeur, et que le fait nouveau ne pouvait aggraver la peine (Crim. rej., 6 sept. 1833, aff. Guillemette, V. n° 68).

76. Le fait d'évasion d'un forçat est de la compétence du tribunal maritime spécial...; par suite, les crimes qui ont accompagné l'évasion doivent tomber accessoirement sous la même juridiction (Crim. rej., 23 fév. 1837) (1).—Et le forçat, saisi au moment où son évasion est encore flagrante, doit être assimilé au forçat effectivement détenu, quant à la juridiction qu'il doit subir à raison des crimes qu'il a commis dans l'enceinte où s'exerce la surveillance de l'autorité à laquelle il est soumis, et spécialement dans le magasin général dépendant du bagne (même arrêt).

77. A l'égard de l'identité de l'individu évadé, il a été jugé : 1° que lorsqu'il y a contestation sur l'identité de deux individus, il faut des renseignements certains, et, dans ce cas, le rapport de deux officiers de santé qui déclarent que l'accusé actuellement sous la main de la justice a des cicatrices aux jambes, de même que le condamné en avait, n'est point suffisant pour la rendre certaine (Crim. cass., 3 vent. an 13) (2);— 2° Que l'identité du prévenu est constante si, avant sa déposition, chaque témoin a été interrogé sur le point de savoir s'il connaissait l'accusé avant le fait d'accusation, et qu'il y ait répondu affirmativement avant de déposer (Crim. rej., 10 août 1810) (3).

78. Enfin les jurés qui ont prononcé sur le sort d'un accusé peuvent être appelés comme témoins pour déposer sur l'identité de sa personne avec celle de l'individu qu'ils ont condamné (Crim. rej., 16 germ. an 9, aff. Puget, n° 71).

79. Une dernière observation, qui a son importance, est que les décisions par lesquelles les cours prononcent sur une poursuite en reconnaissance d'identité, sont de véritables arrêts qui acquièrent l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles n'ont pas été attaquées et annulées dans les formes prescrites par la loi (Crim. cass., 12 août 1825, aff. Rosay, V. Chose jugée, n° 407; Conf. Mangin, Traité de l'act. publ., t. 2, n° 383).—En conséquence, il y a lieu de casser, et sans renvoi, l'arrêt d'une cour d'assises qui, après avoir déclaré, dans un premier arrêt non attaqué dans les délais, qu'il n'y a pas identité entre un individu traduit devant elle et un condamné évadé, décide plus tard, au contraire, sans respect pour la chose jugée, que cette identité est constante (même arrêt).

§ 2. — *Compétence à l'égard des fauteurs d'évasion.*

80. Ce qu'on vient de dire à l'égard des évadés sera le plus souvent applicable aux fauteurs de l'évasion.—Jugé : 1° que l'épouse d'un prévenu qui a facilité l'évasion de son mari détenu pour vol, ne peut être poursuivie que correctionnellement (c. brum. an 4, art. 219, 228, et 4 vend. an 6; Crim. cass., 28 vend. an 9) (4); — 2° Qu'il en est de même de l'huissier et de ses assistants chargés de la translation d'un prisonnier pour dettes, et qui, par négligence ou connivence, l'ont laissé évader; ils sont hors de la juridiction des tribunaux spéciaux, qui ne sont compétents que lorsqu'il s'agit d'un fait réputé délit par les lois pénales (Crim. cass., 30 avril 1807) (5).

81. Et lorsqu'il résulte du réquisitoire du procureur général

(1) (Min. pub. *C.* Godet.) — LA COUR; — Attendu que l'accusation portée contre Godet (P.-V.) devant le tribunal maritime spécial de Rochefort et le jugement rendu contre lui par ledit tribunal, le 31 décembre dernier, et qui est l'objet du pourvoi, étaient motivés, non-seulement sur le fait de l'évasion, mais encore sur un fait de vol avec circonstances aggravantes, commis dans le magasin général qui est une dépendance du bagne où il était détenu; — Attendu que le forçat qui s'évade ou qui est saisi au moment où l'évasion est encore flagrante, doit être considéré comme étant encore détenu, et reste, par conséquent, sujet à la même juridiction que ceux qui sont effectivement détenus, lorsqu'il s'agit de le juger pour le fait de son évasion et pour les faits par lui commis dans l'enceinte où s'exerce la surveillance de l'autorité à laquelle il est soumis; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 12 et 13 du décret du 12 nov. 1806, avec l'art. 2 de l'ordon. roy. du 2 janv. 1817, que le fait d'évasion d'un forçat est de la compétence du tribunal maritime spécial, et que, par suite, ce tribunal a le droit de connaître en même temps des crimes qui ont accompagné cette évasion; d'où il suit que le jugement attaqué a été rendu dans les limites des attributions du tribunal maritime spécial; — Rejette.

Du 23 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Musset *C.* min. pub.)—LA COUR;—Vu l'art. 10 c. délits et pein.;—Et attendu qu'aux termes de la loi, personne ne peut être recherché pour crime après les six années, s'il n'a été condamné par défaut ou par contumace dans ledit délai; que, dès lors, avant toutes poursuites contre un individu prévenu d'un crime connu et légalement constaté depuis plus de six années, il faut qu'il soit judiciairement constaté que cet individu a été condamné par défaut ou contumace;—Attendu que, dans l'espèce particulière, le crime imputé au réclamant avait été connu et légalement constaté depuis l'an 4; que ce n'était pas contre lui personnellement et nominativement qu'un jugement de contumace était intervenu dans les six années, mais contre un certain Jean-Baptiste, sans autre désignation; que d'autre part, dès son premier interrogatoire, Augustin Musset, réclamant, a soutenu n'être pas le même individu poursuivi et condamné sous le nom de Jean-Baptiste, ce qui ne permet pas à la cour de justice criminelle du département de l'Aisne de donner suite à l'instruction de la procédure, sans s'être assurée préalablement, par les moyens ordinaires et de droit, de l'identité du réclamant avec le Jean-Baptiste condamné par contumace;— Et attendu qu'au lieu de faire procéder légalement à cette reconnaissance de l'identité entre ces deux individus, la cour de justice criminelle de l'Aisne a ordonné, malgré le désaveu d'Augustin Musset, de continuer les poursuites commencées contre lui, et a prononcé son arrêt définitif, ce qui vicie de nullité toute la procédure, et par suite l'arrêt définitif; —Casse.

Du 3 vent. an 13.C. C., sect. crim.-MM. Carnot, rap.-Giraud, subst.

(3) (Paoletti et autres.) — LA COUR; — Attendu que, relativement à la vérification de l'identité il ne peut pas y avoir de doute à cet égard lorsque, conformément à l'art. 351 du même code, le président a demandé aux témoins s'ils connaissaient les accusés avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation...;—Et que ce n'est qu'à la suite de cette interpellation et de leur réponse que les témoins ont été admis à déposer oralement;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour du Trasimène.

Du 10 août 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(4) *Espèce:* —(Min. pub. *C.* femme Danlaux.)— La femme Danlaux fut prévenue de complicité de l'évasion de son mari détenu pour vol, et renvoyée par ordonnance du directeur du jury d'accusation devant le jury d'accusation. — Pourvoi du procureur général. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 219 et 228 du code des délits et des peines; — Attendu que la loi du 4 vend. an 6, relative aux préposés à la garde des détenus, n'a point dérogé aux règles générales relativement aux personnes étrangères à la garde des détenus; que les treize premiers articles de cette loi, qui prescrivent une forme de procédure plus sévère que celle qui est prescrite par le code des délits et des peines, ne parlent uniquement que des huissiers, geôliers, gendarmes, et toutes autres personnes préposées à la garde des détenus et responsables de leur évasion; que les articles subséquents ne parlent que des personnes étrangères à cette garde, ne prescrivent aucune forme particulière de procéder, et par conséquent laissent subsister la forme ordinaire; qu'ils ne prononcent que des peines correctionnelles, sauf le cas de bris de prison, force, violence et attroupements, lesquels doivent être réprimés par les peines prononcées par le code pénal; — Que la femme Danlaux n'est prévenue d'aucun de ces cas extraordinaires; qu'étrangère à la garde de son mari, elle est seulement prévenue d'avoir facilité son évasion, délit seulement punissable de peines correctionnelles; — D'après ces motifs, casse et annule l'ordonnance du directeur du jury de Brignoles, du 15 fruct. an 8, par laquelle il traduit devant le jury d'accusation Rosalie Bilieux, femme Danlaux, pour contravention aux art. 219 et 228 du code des délits et des peines ci-dessus cités, et fausse application de la loi du 4 vend. an 6.

Du 28 vend. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Viguier, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 vend. an 6; — Les art. 1 et 7 de la loi du 18 pluv. an 9; — L'art. 456, § 6, du code des délits et des peines, du 3 brum. an 4; — Considérant qu'il résulte dudit art. 1 de la loi du 18 pluv. an 9, que les tribunaux spéciaux établis par cette loi ne sont compétents que lorsqu'il s'agit de la connaissance d'un fait qui est réputé délit par les lois pénales; — Considérant que l'évasion d'une personne uniquement détenue pour dettes ne présente aucun caractère de délit, lorsque, comme dans l'espèce, l'évasion de cette personne n'est que l'effet de la négligence ou de la connivence de ceux qui étaient préposés à sa garde;

Que cela résulte des différents articles ci-dessus cités de la loi du

qu'il a existé un complot entre des Français, dont le but et l'effet ont été de fournir à des prisonniers de guerre les moyens de s'évader, dans le but d'augmenter les forces de l'ennemi, la chambre des mises en accusation, si elle ne s'explique pas sur ces faits, est censée les reconnaître prouvés, et, réglant la compétence d'après l'art. 77 c. pén., elle doit renvoyer les prévenus devant la cour d'assises, et non devant le tribunal correctionnel (Crim. cass., 5 juin 1812) (2).

---

4 vend. an 6, dont les dispositions pénales ne s'appliquent qu'au cas où la personne évadée est inculpée, accusée ou condamnée à raison d'un délit quelconque; d'où il suit qu'en se déclarant compétente pour connaître du fait d'évasion dont il s'agit dans cette affaire, la cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Hérault a violé les règles de compétence, en appliquant faussement l'art. 7 de la loi du 18 pluv. an 9, et la loi du 4 vend. an 6; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 30 avril 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub.—Aff. Ranfast et Nouvell.) — Le 24 avril 1812, réquisitoire dans lequel le procureur général près la cour de Montpellier expose qu'il a existé un complot tendant à ramener sous les drapeaux des Espagnols révoltés, les officiers espagnols prisonniers de guerre, retenus sur leur parole à Mâcon; que Michel Ranfast et Ignace Nouvell sont prévenus de s'être chargés de l'exécution de ce complot, et que ce crime étant prévu par l'art. 77 c. pén., il y a lieu de les traduire devant une cour d'assises. Le même jour, arrêt qui déclare Ranfast et Nouvell simplement prévenus d'avoir favorisé l'évasion de prisonniers de guerre en leur procurant de faux passe-ports, et les renvoie devant le tribunal correctionnel de Prades. — Pourvoi du procureur général. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 77 c. pén.; — Considérant que le procureur général près la cour royale de Montpellier avait exposé, dans son réquisitoire du 24 avril dernier, qu'il résultait de la procédure que Michel Ranfast, après avoir passé quelque temps dans la Cerdagne, lorsqu'elle était occupée par les Espagnols révoltés, s'était transporté à Mâcon, où des officiers prisonniers de guerre espagnols sont retenus sur leur parole; qu'il s'était adressé à trois différentes reprises, soit à Joachim Manent, capitaine, soit à Francisco Calvo, ayant grade de capitaine, tous les deux prisonniers de guerre espagnols à Mâcon; qu'il les avait provoqués à retourner en Espagne; qu'il avait offert de leur en fournir les moyens; que Francisco Calvo s'étant enfin rendu aux sollicitations de Ranfast, celui-ci le conduisit à Lyon, où les attendait Ignace Nouvell, conscrit réfractaire; que Ranfast et Nouvell donnèrent à Calvo un faux passe-port, et qu'ils le reconduisirent ainsi en Espagne lorsqu'ils furent arrêtés, ainsi que Calvo, dans le département des Pyrénées-Orientales; que Ranfast et Nouvell avaient fait les frais du voyage, quoiqu'ils n'eussent alors aucun moyen légitime d'existence; que, de ces faits et autres consignés au procès, le procureur général avait conclu qu'il avait été formé un complot pour ramener sous les drapeaux des Espagnols révoltés, ceux des Espagnols prisonniers de guerre qui voudraient suivre Ranfast et Nouvell; que ceux-ci en avaient la mission expresse et qu'ils en avaient reçu les moyens pécuniaires; que le procureur général avait, en conséquence, requis que Ranfast et Nouvell fussent mis en accusation; — Considérant que, bien que ces faits soient qualifiés crimes par l'article ci-dessus cité, néanmoins la cour royale a renvoyé Ranfast et Nouvell devant le tribunal correctionnel de Prades, comme prévenus seulement d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier de guerre, et d'avoir altéré un passe-port; — Considérant que cette cour ne pouvait ainsi écarter les caractères du crime prévu par les art. 77 et 2 c. pén., et qui avaient été spécifiés par le procureur général, qu'autant qu'elle aurait préalablement reconnu et déclaré qu'il ne résultait pas de l'instruction des preuves ou des indices des faits qui avaient été la matière et la base du réquisitoire du procureur général; que néanmoins elle ne s'est point expliquée sur ces faits élémentaires; qu'elle n'a point dit qu'ils fussent démentis par l'instruction; que, dès lors, elle est réputée les avoir reconnus prouvés; qu'en réglant donc la compétence par l'application à ces faits de l'art. 238 c. pén., cette cour a fait une fausse application de cet article et violé les règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 5 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

Table sommaire des matières.

Action civile 30 s.
Amende 49.
Armes (caractères) 54. V. Complicité.
Arrestation illégale 57.
Bris 9 s., 24; (caractère) 14 s.
Caractère 7 s., 20 s.
Caution 5.
Chose jugée 79.
Circonstance aggravante 21 s., 75.
Compét. admin. 16; crim. (complicité) 80 s.; (identité) 67; (identité, reconnaissance) 68 s.
Complice 3; (responsabilité) 27 s.
Complicité 19, 27 s.; (armes remises) 53; (caractère) 37-5°, 56; (compétence) 80 s.; (peine) 24 s., 52.
Complot 80.
Concierge 37.
Condamné 6, 48.
Connaissance personnelle 62.
Connexité 64.
Connivence (caractère) 51. V. Complicité.
Corruption (tentative) 28.
Cour d'assises (compétence) 69 s.
Crime 12.
Cumul (action) 64 s.
Délit de police 48; maritime 22; successif 23.
Déserteur 16.
Désobéissance 12.
Destruction (clôture) 12-2°.
Détention illégale 8 s., 34; légale 7 s.; provisoire 16.
Détenu (frais, amende) 50 s.; pour dettes 11 s., 35.
Dette civile 11 s., 31, 35.
Dommages-intérêts (solidarité) 29.
Étranger 36.
Évadé (reprise) 32.
Évasion (caractère) 1, 20 s., 39.
Excuse 24, 40; (intention) 45.
Fauteur 27 s.
Forçat 25.
Frais 50 s..
Fuite 2.
Garde-forestier 57 s.
Garde nationale 41.
Gardien 27 s., 37 s.; (caractère) 43.
Gendarme 38.
Geôlier 27 s.; (peine) 37 s.
Gratification 26.
Identité (reconnaissance) 68.
Intention 37.
Jury (compétence) 69 s.
Liberté (attentat) 34; naturelle 27.
Loi rétroactive 65.
Mandant 46.
Négligence 3, 27, 37 s., 51 s.; (peine) 47; (présumée) 45.
Parenté 58 s.
Partie civile 31.
Peine 2 s., 20 s., 24 s.
Préposé 27 s., 45.
Prescription criminelle (évasion, délit successif) 23.
Présomption 45.
Prevenu 48; militaire 42.
Prison (bris) 1 s., 14 s.; (caractère) 16.
Rebellion 12.
Recélé (caractère) 60 s.; (complicité) 59 s.
Récidive 21, 40.
Reconnaissance (identité) 67 s.
Réhabilitation 22.
Reprise 26, 32.
Scellés 5 s.
Solidarité 29.
Surveillance de police 33.
Tentative 13, 24, 51.
Violence 2; (caractère) 18; (condamne) 66 s.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1791. 20 sept. p. 48.
—25 sept. p. 48.
An 2. 13 brum. p. 48.
—17 vent. p. 48.
—3 mess. p. 48.
An 4. 1er therm. 43.
An 5. 21 brum. p. 48.
An 6. 4 vend p. 48.
—1er pluv. 37-1°.
—10 therm. 37-3°-4°.
—16 therm. 37-2°.
An 7. 4 niv. 37-5°.
—24 niv. 56.
An 8. 22 frim. p. 49.
—9 mess. 67-3°.
—29 therm. 67-2°.
An 9. 28 vend. 80.
—18 pluv. p. 49.
—16 germ. 71, 78 c.
—17 mess. 67.
An 12. 6 brum. p. 49.
—18 vent. p. 49.
An 13, 3 frim. 45-1°
—5 vent. 77.
—16 therm. 21.
1806. 12 nov. p. 49.
1807. 30 avr. 80-2°.
—3 sept. 42.
1809. 28 fév. p. 49.
—1er juin 12.
1810. 8 janv. p. 49.
—10 août 77.
1812. 5 juin 81.
1813. 29 juill. 51-1°.
1815. 13 oct. 20, 64 c.
1816. 15 mars 58.
1817. 2 janv. p. 50.
1818. 21 août 72.
1819. 16 avr. 45-2° c.
—19 août 73.
1821. 3 juill. 64.
1824. 6 fév. 68, 69 c.
—28 juin 68, 69 c.
—20 août 12.
—27 août 44.
1825. 12 août. 79 c.
1826 14 fév. 22.
—10 mai 69.
—20 oct. 68.
1827. 30 juin 36.
1828. 24 juill. 68.
1831. 29 sept. 13.
1832. 2 janv. 15 c.
—5 avr. 18 c., 64 c.
1833. 5 juin. 60 c.
—6 sept. 68., 75 c.
—6 nov. 74 c.
—20 nov. 70 c.
—27 déc. 60.
1834. 24 janv. 68-3°, 69 c.
—13 mars 73.
—5 juin 74, 75 c.
—11 juill. 74.
—31 juill. 20.
—5 août 68, 69 c.
—29 déc. 68.
1835. 26 déc. 19.
1836. 28 avr. 16.
1837. 23 fév. 76.
—9 mars 21.
—17 mars 39.
—30 nov. 39.
1838. 22 fév. 16.
1839. 22 nov. 57-2°
1841. 6 janv. 49.
1843. 30 déc. 40.
1844. 20 déc. 61 c.

ÉVÊCHÉ. — V. Culte, Évêque.

ÉVÉNEMENT. — Fait accidentel. — V. Force majeure et cas fortuit; V. aussi v[is] Droit marit., n[os] 491 et suiv., Enregistrem., Impôt direct, Louage, Oblig., Success.

ÉVENTUALITÉ. — Ce qui dépend d'un événement. — V. ce mot et Force majeure.

ÉVÊQUE. — Titulaire d'un évêché. — V. Culte.

ÉVICTION. — C'est le fait d'être dépouillé juridiquement d'une chose dont on est en possession. — V. Vente (garantie).

ÉVIER. — Conduit pratiqué pour l'écoulement des eaux ménagères. — V. Servitude.

ÉVOCATION. — C'est le fait par un tribunal d'appel de retenir un procès qui n'a pas subi un premier degré de juridiction, ou de s'en saisir d'office. — V. Degr. de jurid., n[os] 523 et suiv., où il est parlé avec étendue de l'évocation en matière civile et criminelle; V. aussi Compét. civ., n° 238, Exception, Inst. crim., Organ. milit.

ÉVOLAGE. — C'était, en Bresse, le temps pendant lequel un étang était tenu en eau; il était opposé au mot assec. — V. Eau.

EXACTION. — C'est le fait par un fonctionnaire d'exiger ce qui n'est pas dû ou au delà de ce qui est dû. — V. Forfaiture.

EX ÆQUO ET BONO. — Expression latine qui signifie qu'un débat a été ou doit être jugé suivant ce qui paraît le plus équitable. — V. Équité.

EXAMEN. — Épreuve subie par un étudiant ou une personne qui aspire à exercer un emploi ou à obtenir certains grades universitaires. — V. Instruc. publique.

EXAMEN A FUTUR. — V. Enquête, n[os] 14, 55, 151.

EXCAVATION. — V. Contravention, Mine, Propriété, Servitude, Trav. pub., Voirie.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — **1.** Le mot *exceptions* a diverses significations. Dans sa généralité, il désigne tous les moyens opposés par une partie à une demande judiciaire, que ces moyens aient trait à la forme ou au fond même de la cause. Son étymologie latine (*excipere*, *exceptum*, exclure) justifie pleinement le sens que nous lui attribuons et que lui ont aussi attribué les rédacteurs du code civil, dans les art. 1208, 1212, 1360, 1361 et 1367.

Mais il est une autre signification plus restreinte dans sa portée. C'est celle qui a été consacrée par le code de procédure dans les art. 169, 173 et 186, et par la pratique. — De même que, dans toute action en justice, il y a deux choses à distinguer, savoir : l'action en elle-même ou le droit sur lequel elle repose, et l'exercice de cette même action ou le mode de procéder devant les tribunaux, de même, les moyens qu'on oppose à une demande sont de deux sortes : ceux qui n'ont trait qu'à la procédure, qu'on nomme fins de non-procéder ou exceptions, et ceux qui attaquent le fond même du droit, qui prennent le nom de défense, ou fins de non-recevoir. Ainsi, dans cet ordre d'idées, *exceptions et défenses*, ou si l'on veut, *fins de non-procéder* et *fins de non-recevoir* sont deux choses parfaitement distinctes. Comme elles sont réglées toutes deux par des principes distincts, on devrait, pour éviter toute confusion, n'employer le mot exceptions que dans le sens du code de procédure, qui est le seul rigoureusement vrai, au point de vue du droit français (Conf. Pothier, Proc., chap. 2, sect. 1; § 4; Berriat, p. 337; Duranton, thèse du concours de 1820; Delzers, Proc., t. 2, p. 8 et 9).

2. La fin de non-recevoir est donc un moyen tiré du fond de la cause, et tendant à ce que la demande soit écartée, sans qu'il y ait lieu d'en examiner la justice ou l'injustice.—Telle est la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, du défaut de qualité, d'intérêt, ou de capacité. Telle est encore celle tirée de la prescription. Soutenir qu'une dette est prescrite, c'est, comme le dit Boitard, t. 1, p. 444, n° 445, soutenir qu'elle n'existe plus. Ces moyens tiennent si bien au fond qu'on peut les proposer en tout état de cause. —V. n°s 528 et suiv.

3. L'une des principales difficultés de cette matière, difficulté qui se reproduit incessamment dans la pratique, consiste à savoir quand et dans quel ordre les exceptions doivent être proposées, quand et par quels actes elles sont couvertes. Pour avoir à cet égard des notions exactes, il est nécessaire de ranger d'abord par catégories les divers genres d'exceptions.

4. La plupart des auteurs ont divisé les exceptions *en déclinatoires, dilatoires et péremptoires*. Cette classification, qui séduit d'abord par sa simplicité, ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. En effet, on comprend au nombre des exceptions *dilatoires* la demande de la caution *judicatum solvi*, celle de *communication des pièces*, qui doivent former dans le code des espèces séparées. Celles-là seules doivent être appelées exceptions *dilatoires* qui ont pour objet direct et avoué de différer la marche de la procédure, comme l'exception pour faire inventaire et délibérer; mais les exceptions de caution à fournir par l'étranger, et de communication de pièces, bien qu'elles puissent avoir pour effet de retarder le jugement de l'instance, et cet effet est commun à toutes les autres exceptions, n'ont pas cependant ce résultat pour but direct; c'est à raison de son but que le genre auquel une exception appartient doit être déterminé. Parmi les exceptions *péremptoires*, Pothier et plusieurs autres commentateurs distinguaient les *péremptoires en la forme*, et les *péremptoires au fond*, c'est-à-dire entre les moyens de procédure et les moyens tendant au rejet de l'action, indépendamment de la question de savoir si l'action est bien ou mal fondée. Mais comme nous venons de le dire, les moyens tirés du fond constituent de véritables fins de non-recevoir.—Aussi dans son rapport au corps législatif, le tribun Faure disait-il qu'il ne pouvait être question des exceptions appelées péremptoires, ces dernières appartenant au code civil. Cette expression, *exceptions péremptoires*, nous vient du droit romain, mais comme elle s'appliquait à un tout autre objet que celui de nos exceptions (V. n° 10), il n'est pas sans danger de s'en servir aujourd'hui. En outre, la classification des auteurs a un autre inconvénient, comparée à celle du code à laquelle les auteurs l'ont substituée, c'est de ne pas présenter les exceptions dans leur ordre le plus naturel, qui est celui dans lequel elles doivent être proposées.

Nous croyons donc nous en tenir à la méthode du législateur lui-même, et nous admettons ses divisions, qui ne laissent subsister de doute quant à l'ordre dans lequel les exceptions doivent être proposées que pour la caution du jugé.—V. n°s 77 et suiv.

5. De même que les nullités, les exceptions sont ou *relatives* ou *absolues*. Elles sont relatives quand elles n'intéressent que l'individu, comme l'exception de la caution du jugé; absolues, quand l'ordre public y est intéressé, comme l'exception de renvoi pour incompétence *ratione materiæ*. De là, cette conséquence que l'on est tenu de proposer les premières dès l'entrée du procès, *in limine litis*, tandis que les secondes sont proposables en tout état de cause, et que le juge doit même les suppléer d'office.

6. Des auteurs ont admis aussi des exceptions *mixtes* se rattachant à la fois à l'ordre public et à l'intérêt privé. L'ordre public n'y serait pas tellement intéressé qu'elles dussent être admises en tout état de cause, et *vice versâ*, elles pourraient être prises en considération quoique non proposées *in limine litis*. On range dans cette catégorie la *litispendance* et la *connexité*, mais cette distinction est controversée. — V. n° 188.

7. Nous traiterons d'abord des exceptions et fins de non-recevoir, en matière civile, puis en matière criminelle, renvoyant, en outre, à l'égard de celles-ci, v° Instruction criminelle.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION (n° 8).
CHAP. 2. — DES EXCEPTIONS PROPREMENT DITES (n° 25).
SECT. 1. — De la caution à fournir par les étrangers ou caution *judicatum solvi* (n° 25).
ART. 1. — Quels étrangers sont soumis à la caution (n° 32).
ART. 2. — Dans quels cas l'étranger est demandeur principal ou intervenant (n° 55).
ART. 3 — En quelle matière la caution est due (n° 69).
ART. 4. — Quand et comment on doit conclure à la caution (n° 77).
ART. 5. — Étendue de la caution ; jugement qui l'ordonne (n° 85).
ART. 6. — Comment la caution est fournie. Obligations du fidéjusseur (n° 97).
SECT. 2. — Des renvois (n° 109).
ART. 1. — Renvoi pour incompétence (n° 109).
§ 1. — Quelles personnes peuvent demander le renvoi pour incompétence (n° 115).
§ 2. — Quand et comment doit être proposée l'exception d'incompétence relative (n° 122).
§ 3. — Quand et comment doit être proposée l'exception d'incompétence absolue (n° 159).
ART. 2. — Renvoi pour litispendance (n° 169).
ART. 3. — Renvoi pour connexité (n° 195).
ART. 4. — Procédure et jugement des exceptions de renvoi. — Chef distinct (n° 219).
SECT. 3. — De l'exception de nullité des exploits ou actes de procédure (n° 245).
ART. 1. — A quels exploits, à quels actes de procédure s'applique l'exception de nullité (n° 251).
ART. 2. — Contre quelles personnes et par quelles personnes l'exception peut être proposée (n° 256).
ART. 3. — Quand et comment doit être proposée l'exception de nullité des exploits ou actes de procédure (n° 265).
§ 1. — Nullités des exploits introductifs d'instance, de réassignation et d'appel (n° 265).
§ 2. — Nullités des actes de procédure (n° 308).
ART. 4. — Procédure et jugement des exceptions de nullité (n° 352).
SECT. 4. — Des exceptions dilatoires (n° 361).
ART. 1. — De l'exception tirée du délai pour faire inventaire et délibérer (n° 362).
ART. 2. — De l'exception tirée du délai pour mettre garant en cause (n° 376).
§ 1. — De la demande en garantie par rapport au garant (n° 377).
§ 2. — De la demande en garantie par rapport au demandeur originaire, c'est-à-dire par rapport à l'exception qui en résulte (n° 425).
§ 3. — Dans quels cas le demandeur en garantie peut requérir sa mise hors de cause (n° 442).

§ 4. — Instruction de la demande principale et de celle en garantie. — Exécution du jugement, recours (n° 453).

SECT. 5. — De l'exception de communication de pièces (n° 484).

CHAP. 3. — DES FINS DE NON-RECEVOIR (n° 528).

CHAP. 4. — DES EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR EN MATIÈRE CRIMINELLE (n° 572).

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

8. La théorie des exceptions du droit romain, et celle de notre droit n'offrent que bien peu d'analogie. — Ici, et c'est un cas à signaler, la chaîne traditionnelle s'est rompue et le présent ne doit presque rien au passé, sinon quelques qualifications employées sans discernement par nos anciens commentateurs et par quelques auteurs modernes, et contre lesquelles, par conséquent, on doit se mettre en garde, car elles impliquent souvent des idées contraires à celles qu'elles devraient exprimer.

9. On sait qu'à Rome le système des formules succéda au système des actions de la loi, dont l'application était si subtile et si périlleuse. Les nouvelles formules qui furent en vigueur pendant la période brillante de la jurisprudence romaine, c'est-à-dire depuis Cicéron jusqu'à Dioclétien, étaient, suivant les expressions de M. Bonjean (Traité des actions, t. 1, p. 412, § 165), une sorte de jugement interlocutoire par lequel le préteur déterminait la question que le juré (*judex*) avait à résoudre. Elles étaient rédigées après débat contradictoire, et se composaient de l'*intentio*, ou exposé de la demande, et de l'*exceptio* ou exposé des moyens de la défense. Il n'y avait pas toujours lieu cependant à l'*exceptio*. En effet, si la défense n'était que la négation de la demande, la formule ne variait pas, mais l'*intentio*, juste en droit, pouvait ne plus l'être, si l'on n'avait consulté que l'équité. Or, dans les causes du droit civil (*ipso jure*), le judex eût été dans la nécessité de négliger l'équité, le droit civil ne reconnaissant aucun moyen d'équité, si le préteur n'eût ajouté à sa formule une clause spéciale pour l'autoriser à prendre en considération l'équité. C'est là ce qui constituait l'*exceptio* qu'Ulpien définissait ainsi : *quasi quædam exclusio... ad excludendum id quod in intentionem, condemnationemve, deductum est* (L. 2, ff., *De except.*; V. aussi v° Action, n° 17). — Au contraire, dans les actions dites de bonne foi, l'insertion de l'*exceptio* fondée sur l'iniquité de la demande, était superflue, le juge n'ayant le droit de condamner qu'à la condition que l'*intentio* ne blessât pas l'équité (Ulpien, L. 21, ff., *Solut. matrim.*; Julien, L. 84, § 5, ff., *De legat.*, 1; L. 27, ff, *De pactis*, § 6).—Ainsi, l'*exceptio* était une modification de la formule, et le contraire de l'*intentio* : *Omnes autem exceptiones comprimuntur in contrarium, ejus quod affirmat is eum cum quo agitur* (Gaius, L. 4, § 110). Elle ne tendait pas à l'anéantissement du droit de la partie demanderesse, mais seulement à en paralyser les effets. Habituellement, elle revêtait la forme de condition négative. *Condemna nisi pactum conventum fuerit*; *condemna si in ea re nihil dolo malo factum sit, neque fiat* (Diocl. et Max., L. 9, *De except.*; Ulpien. L. 1, ff., *eod. tit.*; LL. 1 et 9, pr. ff., *De probat.*). — Il est évident que l'origine des exceptions était toute prétorienne, puisqu'elles tendaient à tempérer la rigueur du droit; et néanmoins il y avait des exceptions de droit civil, telle l'exception *rei judicatæ*, ou celle *justi dominii* contre l'action publicienne : d'autres étaient fondées sur des sénatus-consultes, comme l'exception du sénatus-consulte Trébellien et celle du sénatus-consulte macédonien, ou sur des constitutions impériales comme l'exception de *division* et de *compensation* accordées par les rescrits des empereurs Adrien et Marc-Aurèle, ou enfin sur les lois, comme l'exception *de cession de biens* de la loi *julia*, ou celle de la loi *cincia*.— Il serait beaucoup trop long d'examiner une à une et dans tous leurs détails les diverses exceptions alors en vigueur; aussi se borne-t-on à un aperçu sommaire.

10. D'abord les exceptions étaient divisées à raison de leur forme ou de leur nature.—En première ligne, se plaçait l'exception *in factum* qui se réduisait pour le *judex* à la vérification d'un fait. Cette qualification était employée par opposition à l'exception tirée d'une loi, d'un sénatus-consulte, ou d'une constitution impériale, et même à l'exception de fraude qui était réputée *in jus*, parce qu'indépendamment de la question de fraude, elle comportait une question d'appréciation morale (L. 2, § 4 et 5; L. 4, § 32, ff., *De doli mali et metus except.*; L. 1, § 4, *De except. rei vendit.*). Au surplus, si nous parlons ici d'exceptions *in jus*, ce n'est pas que les textes romains leur assignent cette qualification, mais c'est pour le besoin de la classification. — V. MM. Bonjean, t. 1, § 183; t. 2, 304 s., n° 3; Zimmern, § 94.

Ensuite l'exception était *réelle* ou *personnelle*. Celle-là était réelle activement (*in rem* ou *rei cohærens*) lorsqu'elle pouvait être opposée par le défendeur, ses fidéjusseurs ou ses successeurs. Elle l'était passivement quand elle pouvait être opposée contre tout demandeur; enfin elle était *in rem* activement ou passivement, lorsqu'elle réunissait cette double condition de pouvoir être opposée par le défendeur, les fidéjusseurs ou ses successeurs, et de pouvoir l'être à tout demandeur (L. 2, § 1 et 2; L. 4, § 3, ff., *De doli mali*; L. 3, ff., *De except. rei venditæ*). Quant à l'exception personnelle, elle n'était invocable que par telle personne contre telle personne désignée (V. M. Estienne, t. 2, p. 380). Dans ces termes, était *in rem* passivement l'exception *quod metus causâ* (L. 4, § 33, ff., *De doli mali except.*), tandis que celle *rei venditæ et traditæ* était *in rem* et activement et passivement (L. 3, ff., *De except. rei traditæ et trad.*).—Était personnelle l'exception *doli mali* (L. 3, § 1 et 2; L. 4, § 33, ff., *De doli mali*).

Enfin l'exception était *dilatoire* ou *péremptoire*. L'exception dilatoire (*dilatoria*) était, sauf quelques cas, temporaire; celle péremptoire était perpétuelle. *Perpetuæ et peremptoriæ sunt quæ semper agentibus obstant, et quæ semper rem de quâ agitur, perimunt.* (Inst., liv. 4, t. 13). Mais que l'exception fût dilatoire ou péremptoire, l'effet en était le même, en ce sens que le *judex* était toujours tenu d'absoudre le défendeur quand il établissait le fondement de son exception, et c'est là une différence capitale avec notre exception dilatoire qui ne conduit qu'à un simple sursis, et avec notre exception péremptoire qui ne ruine que l'instance. Ainsi, par exemple, si un créancier qui avait accordé un délai à son débiteur l'actionnait avant le temps, il était repoussé par l'exception *pacti conventi*, et la déchéance de l'action était la peine de la plus-pétition, tandis que chez nous, il ne serait déclaré que non recevable, et son droit resterait intact. Si, au contraire, l'action se produisait après le délai, l'exception *pacti conventi* eût été inefficace, à la différence d'une exception péremptoire qui, telle que celle de la compensation, était sans cesse opposable. Il faut conclure de là que les exceptions *peremptoriæ* ou *dilatoriæ* étant puisées dans le fond même du litige, représenteraient aujourd'hui nos fins de non-recevoir, et n'auraient rien de commun par conséquent, avec nos exceptions. Cette distinction, l'ordonnance de 1667 avait eu le tort de ne pas la faire. Dans les *défenses*, portait l'art. 5 du tit. 5, seront employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits ou autres exceptions péremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait droit. » Mais le législateur moderne a su dégager la fin de non-recevoir de l'exception. Seulement, il est à regretter que par inattention, il ait laissé subsister dans l'art. 174 l'expression d'exception dilatoire qui est tout à fait impropre.

11. Quand, avec la célèbre constitution de Dioclétien : *De formulis et impetrationibus actionum sublatis*, le juré (judex) eut disparu, et que le magistrat dut connaître directement du litige, sauf, lorsque les causes affluaient à son tribunal, à renvoyer devant les juges *pédanés*, l'exception tomba avec la *formule*, car, ainsi qu'on l'a vu v° Action, n° 28, de même que l'*action* n'indiqua plus ni une forme sacramentelle de procéder, ni l'autorisation nécessaire à tout plaideur pour plaider, mais un droit dérivant de la loi même et non plus d'une concession spéciale du magistrat, de saisir la justice directement, de même l'*exceptio* ne fut plus une restriction apportée par le magistrat au pouvoir de condamner, mais un moyen de défense puisé dans la cause, et que chaque partie faisait valoir à son gré et de son chef. — A cette occasion, M. Bonjean (Traité des actions, t. 1, p. 530, § 242) fait la remarque que c'est surtout dans la matière des exceptions, que l'on peut se convaincre de l'absence complète de discernement des compilateurs aux ordres de Justinien, qui, sans tenir compte des changements radicaux survenus dans l'organisation

judiciaire et dans la procédure, ont reproduit littéralement toutes les définitions et les explications écrites par les jurisconsultes sous l'empire de la procédure formulaire. Leur exemple a été contagieux, et n'a pas peu contribué sans doute à égarer nos anciens commentateurs.

Tel était le système des exceptions du droit romain. Nous allons maintenant exposer le nôtre en remontant à ses origines.

12. La première des exceptions admises par le code de procédure est celle de la caution à fournir par les étrangers. On l'appelle vulgairement caution *judicatum solvi*, et elle n'a rien de commun avec celle des Romains qui s'appliquait aux citoyens comme aux étrangers, et tendait à assurer l'exécution pleine et entière de la sentence, tandis que chez nous c'est une garantie contre le seul étranger et qui n'est relative qu'aux seuls frais de l'instance et aux dommages-intérêts. Elle n'a pas toujours existé. « En France, dit Bacquet (T. droits d'aubaine, ch. 16, n° 6), le roi doit justice tant à l'étranger qu'au Français. » Nulle entrave n'arrêtait donc l'étranger qui voulait franchir le seuil de nos tribunaux, mais comme la réciprocité n'existait pas hors de France pour nos nationaux, et comme il y avait dans le royaume un grand nombre de plaideurs étrangers, *quorum fides valde suspecta erat*, selon le témoignage du même auteur, on sentit la nécessité d'une mesure qui ne leur permît pas de se jouer des décisions judiciaires. « En conséquence, ajoute Bacquet, l'étranger qui intente un procès en France, est tenu de bailler caution, ce qui doit s'entendre de l'étranger demandeur et non pas de l'étranger défendeur *quia actor voluntarie agit; reus autem ex necessitate se defendit*, et ainsi a été jugé pour Raould Picard, demeurant en Artois, défendeur, par arrêt donné en plaidoirie, le 13 fév. 1581. » Cependant aucune loi ne fut portée à cet égard. Les parlements agirent par voie de règlements. C'est ainsi que le 28 juillet 1649, le parlement de Dijon arrêtait, toutes chambres assemblées, « que dans tous les procès qui seraient intentés par ceux de la ville de Genève contre les sujets de son ressort, soit au parlement ou autres juridictions dépendantes d'icelui, ils seraient tenus et obligés de donner la caution *judicatum solvi*, au cas qu'elle leur fût demandée. » — Lorsque la Lorraine fut réunie à la France, on trouva dans l'ordonnance du duc Léopold, du mois de nov. 1707 (tit. 2, art. 18), une disposition très-précise sur ce point. — Cet état de choses a été consacré par le code civil, dont l'art. 16 a été développé par l'art. 166 c. pr. — Mentionnons en outre, pour mémoire, que la caution *judicatum solvi* était exigée du demandeur régnicole qui avait fait cession de biens. Du moins, telle était la doctrine des parlements de Paris, de Dijon, de Rennes et de Douai, ainsi que l'attestent Papon (liv. 8, tit. 1, n° 7) qui rapporte trois arrêts de la première cour des 14 avr., 25 août 1598 et 26 juill. 1607, et Raviot sur Perrier (quest. 202), qui rapporte quatre arrêts de la seconde cour, en date des 10 sept. 1720, 2 août 1723, 10 déc. 1725 et 1er avr. 1730. Le nouveau Denisart (t. 4, p. 328) et Merlin, Rép. (v° Caution *judicatum solvi*, § 2, p. 454), citent enfin un arrêt du parlement de Rennes du 24 déc. 1777, et un arrêt de règlement du parlement de Douai du 10 sept. 1671, dont l'art. 19, chap. 1, portait que si le demandeur *venait à s'absenter du pays, tomber en insolvance, ou être suspect de fuite*, après que le défendeur aurait défendu au fond, celui-ci pourrait encore exiger caution pour les dépens; mais cette opinion était ouvertement combattue par Bacquet, chap. 17, n° 5; Basset, part. 2, t. 1, p. 139; Serres, Institutions du droit français, liv. 4, tit. 11; elle fut repoussée même par un arrêt du parlement de Grenoble, le 10 mai 1625. — Aujourd'hui cette question ne pourrait être élevée, et l'on commettrait un déni de justice en imposant au plus indigent plaideur du royaume l'obligation de fournir une garantie quelconque à son adversaire. — On se borne aussi à rappeler également la disposition de l'art. 13, tit. 15 de l'ord. de 1667, qui déniait l'audience au *dévolutaire* d'un bénéfice, jusqu'à ce qu'il eût donné bonne et suffisante caution de la somme de 500 livres, et cela, dit Rodier, p. 275, afin de diminuer le nombre des dévolutaires et de réprimer la trop grande sévérité de ceux qui, n'ayant rien communément à perdre, se hasarderaient à jeter partout des dévolus, sous le moindre prétexte, et souvent sans autre prétexte que de vexer des possesseurs légitimes. — Olivier de Saint-Vast, sur la coutume du Maine (art. 422), et Dupineau sur la coutume d'Anjou (art. 411), nous apprennent encore que nul n'était admis à exercer le retrait lignager, sans fournir caution de payer le jugé en cas de succombance, s'il n'était du ressort. Or on sait que la loi du 13 juill. 1790 a aboli le retrait. — V. Succession.

13. Si de là on passe aux exceptions de *renvoi*, on trouve que le législateur a reproduit les dispositions du droit romain. A Rome, tout citoyen qui ne déclinait pas la juridiction du magistrat incompétent, *in principio litis*, était réputé la proroger tacitement : *Ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet* (Marcellus, L. 30, ff., *De judic.*). *Nemo post litem contestatem, ordinariæ sedis declinet examen* (L. 2, ff., *De jurid. omn. jud.*). Toutefois, la prorogation n'était possible qu'à la condition que le magistrat saisi fût investi d'une juridiction analogue à celle du magistrat compétent et, par exemple, le procureur impérial compétent pour connaître les causes du fisc, l'était aussi pour connaître celles analogues entre particuliers, si ces derniers les y autorisaient (Anton., L. 1., C., *De jurid. omn. jud.*). De même, la juridiction était prorogeable *de quantitate ad quantitatem*. On lit dans la loi : *Judex qui usque ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majori judicare potest, si inter litigatores conveniat* (L. 74, ff., *De judic.*). Mais un procès *de re pecunariâ* échappait à la juridiction du juge commis pour la répression des vols, quoique l'on consentît à la prorogation : *Publico jure à lege vel principe defertur, juridictio qua propter privatorum consensus judicem non potest facere eum qui judex non est* (Dioclet. et Max., L. 3, C. *de jurid.*). Comme chez nous, il était encore de principe que le défendeur devait se présenter devant le juge incompétent pour y proposer le déclinatoire, sauf le cas où le juge ne possédait pas cette juridiction dont il vient d'être question, et sa comparution n'équivalait pas à une reconnaissance de la juridiction (Paul, L. 2, ff., *Si quis in jus vocat, non erit;* Ulpien, L. 5, ff., *De jud.*). Ces principes se retrouvent dans notre ancien droit, mais avec cette différence cependant que la prorogation de juridiction n'empêchait pas le juge de revendiquer la cause de son justiciable lorsqu'elle était portée devant un autre tribunal que le sien. « Dans certains cas enfin, si les défendeur avait fait quelque acte arbitraire approbatif de la juridiction incompétente, et qu'il fût appelé du renvoi, il pouvait avoir lettres royaux pour être relevé dudit acte (Jean Imbert, *inst. forenses* ou practique judiciaire, p. 94 et suiv., éd. Marcuff, v° Justice seigneuriale).

14. En matière de *reconvention*, l'opinion commune admettait que le magistrat saisi de la demande principale était compétent pour connaître de l'incident, quand bien même il ne l'aurait pas été à raison du domicile ou de la patrie du demandeur principal, si la demande, au lieu de se produire sous forme de reconvention, eût été l'objet d'une action principale. *Qui non cogitur in aliquo loco judicium pati, si ipse ibi agat, cogitur accipere actiones et ad eumdem judicem mitti* (Paul, L. 2, ff., *De judic.* Ulpien, L. 1, § 15, ff., *De extraord. cognit.* Gaius, L. 11, § 1, ff., *De jurid.*). Zimmern, § 100, n° 5, combat néanmoins cette doctrine et soutient que la reconvention ne suffisait pas pour attribuer compétence au magistrat; mais que seulement il y avait lieu, lorsque la demande reconventionnelle avait un rapport de *connexité* avec celle principale, de la renvoyer devant le premier juge qui statuait par une même sentence sur le tout, ce qui nous amène à constater que l'effet de la connexité n'était pas méconnu à Rome, et cela est si vrai que dans les procès civils le magistrat était compétent pour statuer *ex calumniâ*, et au criminel, pour statuer sur un incident civil. C'était devant le même juge que les affaires connexes étaient renvoyées (Paul, L. 39, § 1, ff., *De lib. caus.;* L. 4, § 4, ff., *Fin. regund.;* Alexand., L. 1, C., *De off. rect. prov.*; Quintilien, Institutes orat. 3, 10; Ulpien, L. 1, § 4, ff., *Quod legat.*). Mais, comme l'a dit M. Boujean, t. 1, p. 365, § 134, faut-il en conclure qu'un magistrat compétent pour une affaire le devînt pour toutes celles connexes à celles-ci? Ce point est fort douteux, surtout pour l'ancien droit. Nous citons néanmoins, n° 198, trois cas où le doute n'est pas permis; mais dans notre législation, le renvoi d'une affaire connexe n'est ordonné devant ce tribunal, qu'autant que ce tribunal a par lui-même le principe juridictionnel par rapport à cette affaire. — V. n° 197.

15. L'exception de *litispendance* était connue dans notre

vieux droit, témoin ce passage de Jean Imbert (*ut sup.*, p. 164) : « Il y a une exception et fin de non-recevoir (toujours la même confusion entre ces deux termes) laquelle suivant notre style, empesche bien la contestation sur le principal, sçavoir est de litis pendance, et doit estre la dite exception proposée avant toutes fins tant de recevoir que péremptoires, et d'icelles être fait droit préalablement. » C'est aussi la disposition de l'art. 171 du code de procédure.

16. Quant aux exceptions de *nullité des exploits* ou *actes de procédure*, autrefois comme aujourd'hui on devait les faire valoir *in limine litis* (V. Ordonn. 1667, t. 5, art. 5). Masuer (Pratique, traduction de Fontanon, p. 6 et 7) disait notamment que la cause étant contestée, il n'était plus besoin de disputer de l'ajournement. Seulement, les anciens commentateurs enseignaient que la comparution de la partie couvrait les vices de la citation, parce que la comparution était l'effet de la citation, doctrine condamnée aujourd'hui. — V. n°ˢ 273 et suiv.

17. Parmi les exceptions *dilatoires*, on trouve en première ligne dans l'art. 174 du code de procédure, celle tirée du *délai* pour faire inventaire et délibérer. Comme ce moyen se rattache trop intimement au fond même du droit, nous renvoyons l'historique de cette exception v° Succession; mais nous nous occuperons de l'exception tirée du délai pour appeler garant.

18. Et d'abord, il est constant que, d'après le droit romain, le vendeur pouvait être cité devant le magistrat saisi de la demande principale. *Venditor ab emptore denuntiatus ut eum ab evictione defenderet, dicit se privilegium habere sui judicis; quæritur an possit litem ab eo judice, apud quem res inter petitorem et emptorem cœpta est, ad suum judicem revocare. Paulus respondet venditorem emptoris judicem sequi solere* (L. 49, ff. *De judiciis et ubi quisque*). Avant l'ord. de 1667, il en était différemment. Ainsi, Theveneau, dans son commentaire sur les ordonnances (L. 3, t. 5, art. 1, p. 597), nous apprend que, lorsque la garantie était déniée (il s'agit bien ici évidemment de garantie simple), la question devait être débattue devant le tribunal du domicile du garant, et il cite à l'appui de cette opinion un arrêt du parlement de Paris, du 15 déc. 1572. V. aussi Bacquet, des droits de justice, chap. 8, n° 44, t. 1, p. 41, et Guenois sur Imbert, chap. 30, p. 139. Ce n'était qu'autant que la garantie était avouée, que le renvoi n'était plus possible. Mazuer soutenait la même thèse que Theveneau : *quod si vocatus in garandiam* (on disait en français, *gariment*, *garandissère*, *garandisseur*. V. Beaumanoir, chap. 34, Cout. de Beauvoisis) *susceperit defensionem causæ, non potest excipere de foro, quia qui venit alium defendendum non potest allegare privilegium sui judicis*. Le même langage est tenu par Charondas le Caron, *jurisconsulte parisien*, dans ses annotations sur Bouteillier, Somme rurale, ou coutumier général (t. 33) : « Le garant formel ne peut décliner, ains doit procéder devant le juge où le procès principal est pendant (L. *vendit.* digeste, *De jud.*, arrêt du 1ᵉʳ fév. 1547, Rebuffe, tr. *De dilat.*, art. 4). Mais celui qui ne peut être que garant simple, il peut demander renvoi devant son juge, pour connaître s'il est garant d'après arrêts du 8 fév. 1572, 1ᵉʳ et 15 déc. dudit an, mai 1576 et 1ᵉʳ déc. 1583 et autres. » Seul parmi les commentateurs, Rebuffe combattait toute distinction : *Etiamsi conventus recusaret sumere causam, adhuc tenetur coram judice primo causas dicere ob quas recusat* (Traité *De dilationibus*, art. 4, n° 10), et l'ord. de 1667 (art. 1, t. 8) donna gain de cause à ce commentateur, ainsi que le code de procédure.

19. Aucun délai n'était indiqué par les anciennes ordonnances pour opérer la mise en cause du garant, tandis que l'ord. de 1667, tit. 8, art. 2, que le code de procédure a suivie, en avait déterminé un : « Si doit savoir que quiconque veut demander garant, il le doit demander en jugement, si à temps et si à heure qu'avant que rien y ait répondu en la cause contre son demandeur, et que la cause soit entière ; car autrement il se débouterait de son garant, ou ce ne vaut » (Bouteillier, Somme rurale, ou Coutumier général, t. 33). Imbert, dans ses Institutions forenses ou Pratique judiciaire, p. 85, enseignait encore que « quand la montrée a été faite et rapportée au jugement, le défendeur requiert délay pour appeler les garands, il lui est seulement baillé un délay pour ce fait, car tous autres délays, soit d'avis, absence, ou attente de conseil sont abolis par les ordonnances dernières (art. 18), sinon que pour évidente et grande cause, le juge peut bailler un délay, jaçoit que l'adjournement soit libellé... Si l'adjourné en gariment compare, il doit avoir un délay, s'il le requiert, pour appeler autre garand et commission libellée suivant les ordonnances » (art. 19, V. p. 86). Au surplus, on pouvait « sommer en gariment jusqu'à ce que la matière fût en droit, voire en la cause d'appel... Vray est que le tout se devait faire sans retardement du procès principal (*eod.*, p. 87). Mais auparavant que le défendeur prenne délay de garand, il faut qu'il advise et considère s'il est bien convenu, car après qu'il aurait prins ledit délay, il ne pourrait pas demander son renvoy devant son juge, parce que l'on approuve la juridiction devant laquelle on demande ledit délay (*eod.*, p. 91). »

20. Poursuivons, en citant Imbert : « Si l'ajourné en gariment veut prendre sa garantie, il y doit être reçu, et le défendeur envoyé hors de cour, en tant que le garant lui portera bon gariment, pourvu *que la matière soit réale ou possessoire*, et que *la cause ne soit contestée;* mais si la cause est personnelle ou contestée, la partie adverse peut empêcher que le défendeur ne sorte hors de cour et de procès. » Charondas le Caron sur Bouteillier, *ut sup.*, annotations, t. 33, après avoir dit qu'on peut sommer garant en tout état de cause, ajoute qu'en cela il y a distinction, parce que s'il est sommé après contestation, le demandeur en sommation qui a contesté demeurera en cause, et le garant seulement joinct pour assister au procès et défendre avec lui, selon les appointements donnés au principal, sans que pour ce il soit aucunement retardé. — On reconnaît là l'art. 9 du tit. 8 de l'ord. de 1667 et les art. 182 et 183 c. pr. Au surplus, la mise hors de cause du demandeur en garantie était facultative. Il pouvait assister à la cause s'il redoutait quelque collusion (Imbert, *loc. cit.*, ord. 1667, tit. 8, art. 10). La seule innovation que contienne en cette matière la législation actuelle, c'est la faculté accordée au demandeur principal de s'opposer, suivant les circonstances, à la retraite complète du garant. Encore, sous l'ord. de 1667, la jurisprudence des parlements suppléait-elle, à cet égard, au silence de la loi. — V. Rodier, t. 8, art. 9, quest. 1.

21. En ce qui concerne l'exception de *communication de pièces*, il est constant qu'avant l'ord. de 1667, on ne communiquait qu'après la litiscontestation. L'ordonnance imposa à tout demandeur l'obligation de donner copie en tête de l'exploit introductif d'instance des titres à l'appui, mais cela n'empêcha pas que la communication ne fût un droit réciproque. Il n'était pas non plus permis de retirer une pièce une fois produite (V. Imbert, Inst. forenses, liv. 1, ch. 47, n° 6 ; Charondas, réponses, liv. 12, ch. 5; Guy-Pape, quest. 243; Boerius, décis. 252, n° 3; Rodier, quest. 1, art. 9, t. 14).

22. Les exceptions devaient être proposées diversement, séparément, au dire de Charondas-le-Caron, sans être mêlées et confondues, savoir les déclinatoires les premières, et si elles n'ont lieu, ajoute cet auteur, faut proposer les dilatoires, et après les péremptoires. Sous le code actuel, c'est un point fort délicat que celui de connaître l'ordre à suivre pour les exceptions. — V. n°ˢ 77 et s., 121 et s., 188 et s., 336 et s., 422 et s.

23. Un mot en terminant sur les fins de non-recevoir. On les avait alors confondues avec les exceptions, et il en résultait qu'elles devaient être les premières vidées (V. Charondas-le-Caron, sur Bouteillier, *ut sup.*, et les ordon. de Charles VII, 1453, art. 134; Louis XI, 1507, art. 64; François Iᵉʳ, 1535, chap. 12, art. 11; Henri III, 1579, art. 134, et l'ordon. de 1667, t. 5, art. 5). — Aucune disposition n'y a trait dans le code de procédure, et cela se conçoit, puisque ce sont de véritables moyens du fond (V. n°ˢ 528 et suiv.). Cependant, dans le projet du code figurait un paragraphe intitulé : « des Fins de non-recevoir, » et dont l'art. 185 était ainsi conçu : « Le défendeur qui soutiendra le demandeur non recevable dans sa demande, sera tenu de proposer cette exception préalablement à toutes défenses au fond. » Or, sur l'observation de la section du tribunal, l'article fut supprimé, ainsi que le paragraphe sous la rubrique duquel il était placé.

24. Le tit. 9, liv. 2, 1ʳᵉ part., c. pr., est consacré à la matière des exceptions. — L'exposé des motifs fut présenté par M. Treilhard qui se borne à poser quelques principes généraux qui n'ont aucune portée pour la solution des difficultés qui peuvent s'élever

dans cette matière (1). — Le tribun Favre fut chargé de faire le rapport de ce titre au corps législatif (2). — Enfin la loi fut votée le 14 avril 1806 et promulguée le 24 du même mois (3).

CHAP. 2. — DES EXCEPTIONS PROPREMENT DITES.

SECT. 1. — *De la caution à fournir par les étrangers ou caution* judicatum solvi.

25. L'art. 16 c. civ. dispose : « En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement. » L'art. 166 c. pr. ajoute : « Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. » — Cette caution, dont l'historique est retracé plus haut, n° 12,

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Treilhard au corps législatif (séance du 4 avr. 1806).

Les exceptions de caution à fournir de la part de l'étranger, ou de renvoi devant le juge compétent, doivent être présentées préalablement à toutes autres : celles tirées des nullités d'un exploit sont couvertes, si elles ne sont pas proposées avant toute autre défense ; enfin, les exceptions dilatoires doivent être annoncées cumulativement : toutefois ceux à qui la loi accorde un délai pour délibérer sur la qualité qu'ils doivent prendre, comme l'héritier, par exemple, peuvent ne proposer leurs exceptions qu'après l'expiration de ce délai. — Je ne parle de ces détails que pour faire remarquer en passant qu'on n'a négligé aucune précaution pour s'assurer que le temps ne sera pas inutilement consumé ; que les procédures ne seront pas grossies par des présentations successives d'exceptions qui doivent toujours être proposées ensemble, quand il est possible de le faire.

(2) Extrait du rapport du tribun Favre sur le titre des Exceptions, prononcé à la séance du corps législatif du 14 avr. 1806.

Après avoir réglé ce qui concerne les instructions et le jugement, le code avait à s'occuper des incidents connus sous le nom d'exceptions. Il ne peut être ici question des exceptions appelées péremptoires ; ces dernières appartiennent au code civil : ce sont celles qui tendent à détruire ou éteindre l'action du demandeur, comme la prescription, la compensation ou le payement.

Ce titre est divisé en cinq paragraphes. Le premier traite de l'exception qu'on peut opposer à l'étranger lorsqu'il est demandeur. Il est dit dans le code civil qu'en toute matière autre que celle du commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement. — Le nouveau code rappelle cette disposition ; il ajoute que le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle doit être fournie ; par ce moyen la caution sera proportionnée à la valeur de l'objet en litige. — La nouvelle loi ajoute encore que si l'étranger consigne la somme, il sera dispensé de fournir caution sans avoir besoin de justifier qu'il possède en France des immeubles d'une valeur équivalente. En effet, la consignation rend inutile cette justification. — Ce qu'on doit entendre par étranger se trouve également expliqué dans le code civil. — V. Droit civil.

Le second paragraphe a pour objet l'exception relative aux renvois. — Celui qui est assigné devant un autre tribunal que celui de son domicile ou de la situation des lieux, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent ; ce n'est point une obligation que la loi impose au défendeur ; ce n'est qu'une faculté dont il peut ne pas faire usage : s'il veut en user, il doit le faire avant toutes exceptions et défenses. — Si cependant le tribunal était incompétent à raison de la matière ; par exemple, si l'on portait au tribunal de commerce une demande en partage de succession, les parties peuvent demander le renvoi, à quelque époque que ce soit de l'instruction : les juges sont même tenus de se dessaisir, sans que le déclinatoire soit proposé ; car la matière n'est point du nombre de celles qu'un tribunal de commerce peut juger.

L'exception prévue par le troisième paragraphe est celle qui résulte d'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure. Les exceptions d'incompétence sont les seules qui puissent être proposées avant celles-ci : si l'exception de nullité n'est pas proposée avant toutes les autres exceptions, et avant toutes défenses, il n'est plus temps de le faire, la nullité est couverte. Il ne sera donc point à craindre que la nullité d'un exploit entraîne celle de toute la procédure.

Le quatrième paragraphe est commun à toutes exceptions dilatoires en général. — Le seul moyen efficace d'éviter la multiplicité des jugements, et les retards qui en sont inséparables, était d'ordonner que toutes les exceptions dilatoires fussent proposées conjointement et avant les défenses au fond : c'est ce qu'on a fait. — Cependant si l'héritier, la veuve, ou la femme divorcée ou séparée, ont des exceptions dilatoires à proposer, elles peuvent ne les faire qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et pour délibérer.

On a rappelé les dispositions du code civil, relativement à ces délais.

Le nouveau code règle ensuite les délais sur la demande en garantie. On s'est peu écarté des dispositions de l'ord. de 1667, dont une longue expérience a justifié la sagesse. — Les changements qu'on a faits sont des améliorations indiquées aussi par l'expérience. L'ord. de 1667, après avoir fixé les délais pour appeler garant, dit qu'il n'y aura point d'autres délais, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, ou autre cause privilégiée, *sauf, après le jour de la demande principale, à poursuivre le garant.* — La nouvelle disposition n'oblige pas d'attendre que la demande principale soit jugée. Elle porte : *Sauf à poursuivre le garant et sans que la demande principale soit retardée.* En effet, pourvu qu'on n'apporte aucun retard à la décision de la cause qui est en état d'être jugée, chacun doit avoir le droit de poursuivre le garant quand il le veut. Souvent une poursuite trop tardive deviendrait inutile.

On lit dans le code, comme dans l'ord. de 1667, que lorsqu'il s'agira d'une garantie formelle, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti ; mais que le garanti ne sera mis hors de cause que s'il le demande. L'ord. de 1667 voulait qu'il le demandât avant la contestation : suivant le code, il doit le faire avant le premier jugement, ce qui est beaucoup plus clair. — Longtemps on agita la question de savoir quel était l'acte d'après lequel la contestation en cause avait commencé d'exister. Diverses jurisprudences étaient établies à cet égard. La nouvelle rédaction maintiendra l'uniformité dans tous les tribunaux. Dès qu'un premier jugement aura été rendu sans que le garanti ait demandé sa mise hors de cause, il ne pourra plus l'obtenir. — Au surplus, le projet indique, comme a fait l'ord. de 1667, en quoi diffère la garantie formelle de la garantie simple. — Le garanti étant en possession de l'objet réclamé, c'est à lui de le rendre au réclamant, si la restitution en est ordonnée ; aussi le code déclare-t-il que les jugements rendus contre les garants formels sont exécutoires contre le garanti, même quand celui-ci aurait été mis hors de cause. — Le garanti qui n'a pas été mis hors de cause est passible des dépens, lorsque le garant est insolvable ; il peut même l'être des dommages-intérêts ; cela dépend des circonstances que la loi ne peut déterminer et qu'elle laisse à la prudence du juge.

Le cinquième et dernier paragraphe du titre des exceptions fixe les délais pour la *communication des pièces* et ceux pour leur rétablissement. — La nouvelle loi accorde trois jours pour demander la communication des pièces, à partir du jour où ces pièces ont été signifiées ou employées ; elle indique la manière dont se fait cette communication ; elle veut que les pièces soient rétablies dans le même délai de trois jours, après qu'elles ont été communiquées, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé par le récépissé de l'avoué ou par le jugement qui aura ordonné la communication. Ainsi, la communication ne pourra servir de prétexte pour traîner les affaires en longueur. — Le code détermine les moyens de coaction qui pourront être employés contre l'avoué en retard de rétablir les pièces. Le mode pour provoquer l'application de la loi est aussi simple que facile. Il suffira de présenter requête ; il suffira même que la partie remette un mémoire au juge, et cette opposition est laissée, dans la crainte que la partie n'éprouve quelquefois des difficultés à se procurer un autre avoué qui veuille bien se charger de la requête.

(3) Extrait du code de procédure, liv. 2, tit. 9. — Des exceptions.

§ 1. — *De la caution à fournir par les étrangers.*

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils peuvent être condamnés.

167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

§ 2. — *Des renvois.*

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

n'a rien de commun avec celle de l'exécution provisoire (c. pr. 135, 439, décret 7 fév. 1809, V. Jugement [exécution]), et ne tend qu'à assurer le payement des frais et dépens et des dommages-intérêts résultant de l'instance. — Elle a pour but de garantir les nationaux actionnés par des étrangers du payement des frais qu'ils sont obligés d'avancer pour leur défense et des dommages-intérêts auxquels ils peuvent avoir droit par suite de l'instance. C'est donc une mesure de protection pour nos nationaux.

26. On ne pourrait y soumettre un Français, sans attenter à la liberté dont il jouit pour l'exercice de ses droits. Peu importerait qu'il fût domicilié à l'étranger (Conf. Bruxelles, 31 oct. 1821) (1). — C'est pourquoi il a été jugé qu'un tribunal ne peut soumettre la partie qui conclut à une expertise à l'obligation préalable d'en consigner les frais (Limoges, 14 août 1846, aff. Meynoux, D. P. 47. 4 239).

27. Il est certain que les Algériens ne doivent pas être réputés étrangers, et qu'ils sont, dès lors, dispensés de fournir la caution, lorsque, d'ailleurs, la contestation est la suite d'autres demandes déjà soumises aux tribunaux français entre les mêmes parties, et pour lesquelles l'exception n'a pas été soulevée (Paris, 2 fév. 1839) (2). — A plus forte raison, les habitants de nos colonies peuvent-ils librement plaider devant les tribunaux de la métro-

§ 3. — *Des nullités.*

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

§ 4. — *Des exceptions dilatoires.*

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. — S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois; il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur le demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

181. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause de garanti, qui sera mis hors du cause, s'il le requiert avant le premier jugement.—Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

185. Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants. — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§ 5. — *De la communication des pièces.*

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe: les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer 3 fr. de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requêtes et ordonnances, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement; si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

(1) *Espèce :* — (Cauchet et cons. C. Gazo et cons.) — Les sieurs Cauchet et Charlier, Belges, domiciliés dans les états du roi de Prusse, et Sauvigny, Prussien, ont formé une demande devant le tribunal de Mons contre les sieurs Gazo et consorts, demeurant à La Haye. — Les défendeurs ayant exigé caution, les sieurs Cauchet et Charlier ont fait valoir leur qualité de Belges, et le sieur Sauvigny a soutenu qu'il ne devait pas fournir caution, par le motif que ses consorts en étaient dispensés, et que leurs intérêts étaient communs. — Sur quoi le tribunal de Mons ordonna au sieur Sauvigny de donner caution, et déclara que les deux autres demandeurs n'y étaient pas tenus.

Sauvigny n'a point appelé de ce jugement. Mais les sieurs Gazo et cons. se sont pourvus en appel contre Cauchet et Charlier. — Les appelants ont d'abord cherché à établir que les intimés avaient perdu la qualité de Belges, en formant un établissement en pays étranger, sans esprit de retour. —Ils soutenaient, en second lieu, que le Belge domicilié en pays étranger et ne possédant aucun immeuble dans le royaume, doit être assimilé à l'étranger, sous le rapport de la caution *judicatum solvi.* — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que les intimés Cauchet et Charlier sont nés dans une province qui fait actuellement partie du royaume des Pays-Bas; — Attendu que l'art. 16 c. civ. n'assujettit à la caution *judicatum solvi* que l'étranger qui est demandeur en toutes autres matières que celles de commerce; — Attendu que les appelants n'ont pas vérifié en première instance ni en appel que les susnommés Cauchet et Charlier seraient revêtus de l'une ou de l'autre des qualités qui sont tracées dans l'art. 17 dudit c. civ., et qu'en conséquence ils n'ont pas établi que le caractère de Français, actuellement sujets du roi des Pays-Bas, se serait évanoui dans leur chef et eût été transformé en celui de sujets d'un autre souverain; — D'où il suit ultérieurement encore qu'ils ne sont pas tenus de donner la caution *judicatum solvi*, puisqu'ils ne peuvent pas être considérés dans le royaume des Pays-Bas comme des étrangers; — Met l'appel au néant, etc.

Du 31 oct. 1821.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Vanlaeken et Lorois.

(2) *Espèce:* — (Nathan Bacri C. hérit. Bacri.) — La veuve et les héritiers de Jacob Bacri, Algériens, intentent contre Jacob-Nathan Bacri, aussi Algérien, mais naturalisé Français, une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Bacri oppose l'exception de la caution *judicatum solvi.* — 30 juin 1838, jugement qui la repousse dans les termes suivants : — « Attendu que la veuve Bacri et consorts sont Algériens; —

pole et des départements? Le tribunal de la Seine leur a reconnu ce droit qui ne paraît pas susceptible de la moindre controverse (tr. de la Seine, 15 oct. 1845, aff. Iller C. Iller).

28. Est-il besoin d'ajouter que l'étranger qui a été admis à jouir en France des droits civils, peut exiger la caution de l'étranger qui l'actionne devant nos tribunaux?— V. motifs, Crim. rej., 15 avril 1842, aff. Picola, n° 29.

29. Mais entre étrangers non admis à la jouissance des droits civils, la caution est-elle due? Pigeau, Comm. t. 1, p. 150; Duranton, t. 1, n° 166, enseignent la négative, tandis que MM. Merlin, Rép., v° *Caution judicatum solvi*, § 1; Favard, t. 2, p. 456; Maleville, Analyse c. civ., n° 16; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 157; Zachariæ, t. 1, p. 166; Coin-Delisle, Droits civils, n° 3; Carré, n° 702; Boncenne, t. 3, p. 183; Thomine, t. 1, p. 314; Lepage, p. 137; Bioche, v° *Caution judicatum solvi*; Boitard, t. 1, n° 426, tiennent pour que la caution soit fournie. Pour justifier cette dernière opinion, les auteurs, et principalement Merlin, se sont appuyés sur l'ancienne jurisprudence, qu'ils ont présentée comme favorable à l'opinion que l'étranger demandeur doit à l'étranger défendeur la caution *judicatum solvi*, et ils ont cité comme un monument de cette jurisprudence un arrêt du parlement de Paris du 23 août 1571. « Nous avons, disait M. l'av. gén. Quénault dans l'aff. du 15 avril 1842 qui suit, cherché à éclairer ce point dans l'ancienne jurisprudence. Cette recherche nous a conduit à reconnaître que les parlements, qui n'étaient soumis à aucune loi précise sur cette matière, étaient dans l'usage d'obliger les étrangers plaidant l'un contre l'autre, défendeur comme demandeur, à fournir respectivement la caution *judicatum solvi*. C'est ce que nous lisons dans le Dictionnaire des Arrêts de Brillon, qui cite un arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1567, par lequel la jurisprudence aurait été fixée dans ce sens. C'est dans le même sens qu'a été rendu, d'après le témoignage de Bacquet (Traité du droit d'aubaine, chap. 17), l'arrêt du 23 août 1571, invoqué par M. Merlin. Pothier, dans son Traité des personnes, part. 1, tit. 2, s'exprime de la manière suivante : « Lorsque deux étrangers plaident ensemble, si le défendeur exige du demandeur la caution *judicatum solvi*, il ne peut l'y faire condamner qu'il ne l'offre respectivement de son côté. » Rousseau-Lacombe, Denisart, attestent aussi que telle était la règle consacrée par l'ancienne jurisprudence. — De tous ces témoignages il faut conclure que, dans les procès entre deux étrangers, le demandeur n'était pas seul astreint à fournir caution, mais que les deux parties étaient soumises à la même obligation, sans doute par le motif que le même danger était à craindre de la part de toutes deux, celle qui aurait perdu son procès pouvant échapper à l'exécution des condamnations, en se retirant dans son pays, où les jugements français ne seraient point exécutoires. — Le code civil s'est-il écarté de l'ancienne jurisprudence, qui traitait sur un pied d'égalité les étrangers plaidant l'un contre l'autre? L'art. 16 c. civ. n'astreint à fournir caution que l'étranger demandeur. Cette obligation est-elle imposée vis-à-vis des Français seulement, ou doit-elle être étendue au cas où le défendeur est aussi un étranger? Dans l'intérêt de cette dernière opinion, on argumente de la généralité des termes de l'art. 16, « en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution, etc. » Le code ne distingue pas, dit-on, entre le cas où le défendeur est Français, et le cas où il est étranger : il n'est pas permis d'établir dans la loi une distinction qu'elle n'a pas faite; cet argument a de la force. Cependant s'il est démontré que les dispositions qui précèdent l'art. 16, et avec lesquelles cet article se combine, n'ont point trait aux procès entre des étrangers, et ne statuent que sur les rapports entre un Français et un étranger; si la discussion préparatoire du code civil nous révèle que, malgré la réclamation de M. Cambacérès et de M. Defermon, on n'a point voulu s'occuper, dans le code, des contestations entre étrangers; si les paroles de M. Tronchet ne laissent aucun doute à cet égard (Voy. Locré, t. 2, p. 43 et 44), on a de fortes raisons de penser que la disposition de l'art. 16, comme celles des art. 14 et 15, était restreinte, dans la pensée des auteurs du code, aux contestations entre un étranger et un Français. Dans quel chapitre l'art. 16 est-il placé? Dans le chapitre de la jouissance des droits civils : les droits civils n'appartiennent qu'aux Français et aux étrangers admis, avec autorisation du roi, à établir leur domicile en France. — Ce n'est point d'une manière absolue, mais relative, ce n'est point par suite d'une incapacité dans la personne de l'étranger et pour l'habiliter en quelque sorte, qu'on l'oblige à donner caution. Non, la faculté d'ester en justice appartient à l'étranger, comme une conséquence naturelle et nécessaire de la faculté d'acquérir et de contracter, et de ces nombreux rapports que la civilisation développe entre les citoyens de divers États.— Si la caution *judicatum solvi* est exigée de l'étranger demandeur, c'est à titre de garantie, de sûreté pour les intérêts du défendeur; et puisque la disposition qui exige cette garantie, cette sûreté, est placée au titre de la jouissance des droits civils, il faut y voir une institution de droit civil, exclusivement établie en faveur des Français, de la même nature que les dispositions de la loi de 1807, transportées avec quelques modifications dans la loi de 1832 sur la contrainte par corps, qui autorisent le créancier français à faire arrêter, même avant jugement, le débiteur étranger. — L'opinion qui restreint en faveur des Français le bénéfice de la caution *judicatum solvi*, ne s'explique pas seulement par la protection et la faveur accordées aux nationaux; elle se justifie par la différence qui existe entre la situation du Français et celle de l'étranger plaidant en France. Le Français offre, dans les liens de toute nature qui l'attachent à la France, une prise et des garanties à son adversaire. L'étranger qui, s'il perd son procès, peut se soustraire à l'exécution des condamnations prononcées par un tribunal français, en se retirant dans sa patrie, ne présente au contraire aucune sûreté. Il était juste de rétablir une sorte d'égalité entre les situations des deux parties en obligeant l'étranger à donner une garantie aux Français qu'il attaque devant la juridiction française.— Mais entre deux étrangers plaidant l'un contre l'autre, la même inégalité de situation n'existe pas. Si le demandeur peut quitter la France après avoir perdu son procès, il y a même raison de craindre que le défendeur condamné ne cherche aussi à éviter l'exécution des condamnations contre lui prononcées.— La différence qui résulte de la qualité de demandeur opposée à celle de défendeur, suffirait-elle pour motiver, lorsque les deux parties sont à tous autres égards de même condition et sur la même ligne, l'application exclusive contre l'une d'elles d'une mesure aussi rigoureuse que celle fournir la caution *judicatum solvi?* Nous ne le pensons pas. — En effet, parcourons les hypothèses qui peuvent servir à faire apprécier la position de l'étranger plaidant contre un étranger en France. — Ou bien la demande formée devant les tribunaux français y sera incompétemment portée, et il suffira au défendeur étranger de décliner la juridiction française : dans ce cas, qui sera le plus fréquent, le défendeur n'aura pas besoin du secours extraordinaire de l'exception *judicatum solvi*. — Ou bien l'action sera compétemment portée par un étranger devant la juridiction française, soit que l'action concerne un immeuble français, soit qu'il s'agisse, comme dans l'espèce, de la répression et de la réparation d'un délit commis en France et imputé à un prévenu trouvé en France : dans ce cas, il y a nécessité pour l'étranger plaignant de former sa demande devant la juridiction française. L'étranger placé sous le poids de cette nécessité, n'est-il pas aussi favorable que le défendeur, et ne serait-il pas injuste de lui imposer, comme condition de l'exercice de son action, une obligation à laquelle

Attendu que, si aucune disposition législative n'a prononcé la réunion de l'Algérie à la France, l'ordonnance du 10 août 1834 a soumis les Algériens aux lois françaises; — Attendu, d'un autre côté, que la contestation dont se trouve saisi le tribunal est la conséquence d'autres demandes déjà soumises aux tribunaux français entre les mêmes parties, et pour lesquels l'exception préjudicielle aujourd'hui invoquée n'a pas été soulevée; — Attendu que, d'après ce qui précède, Bacri et consorts ne peuvent être assimilés à l'étranger demandeur, qui doit, au préalable, être astreint à fournir la caution *judicatum solvi*, exigée par l'art. 166 c. pr. civ.; — Déclare Nathan Bacri mal fondé dans son exception, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les actes de la juridiction française sont exécutoires dans l'Algérie, qui est soumise aux lois françaises; — Adoptant, au surplus, etc.; — Confirme.

Du 2 fév. 1839.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Ouizille et Lavaux, av.

son adversaire, étranger comme lui, ne serait pas soumis? »— Telle est aussi l'opinion de MM. Duranton, t. 1, n° 166; Fœlix, Droit intern., n° 109; Belzers, t. 2, p. 34 et suiv.

La jurisprudence se montre favorable à cette interprétation: elle a reconnu: 1° que la caution était un privilége de nationalité dont le bénéfice appartenait exclusivement soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils (Paris, 5 fév. 1840; Crim. rej., 15 avr. 1842 (1); Pau, 3 déc. 1836, aff. Etchalar, V. Droit civil, n° 383-1°); — 2° Qu'elle ne peut être exigée d'un étranger par un autre étranger, bien que celui ci prétende avoir sollicité l'autorisation d'établir un domicile en France, s'il ne l'a pas encore obtenu (Orléans, 26 juin 1828) (2); —3° Qu'avant le code civil, la loi n'astreignait pas, dans ce cas, l'étranger à fournir caution (Req., 2 mess. an 5) (3).—Plusieurs arrêts ont été rendus en sens contraire (Bruxelles, 11 janv. 1828; Paris, 28 mars 1832 et 30 juill. 1834) (4).— V. aussi Bruxelles, 15 mai 1841, n° 30.

30. Au reste, la circonstance que, parmi les parties qui de-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Peduzzi et Selpi *C.* Andreani.) — Andreani forme contre Peduzzi et Selpi une plainte pour coups et blessures : ceux-ci opposent au plaignant l'exception *judicatum solvi*.— 27 nov. 1839, jugement qui, pour le double motif suivant, repousse l'exception.—« Attendu que le droit d'invoquer l'exception de la caution *judicatum solvi* était un privilége attaché à la nationalité, qui, dans le silence de la loi, devait être restreint aux Français cautionnés par un étranger, et ne saurait être étendu à l'étranger cité en justice par un autre étranger; —Attendu, d'ailleurs, que cette exception, consacrée par le code civil et le code de procédure, n'était pas reproduite par le code d'instruction criminelle; qu'elle pouvait d'autant moins y être suppléée, qu'elle aurait pour résultat de paralyser l'exercice du droit qu'il accorde à tous sans distinction de poursuivre en justice la réparation civile du dommage causé par les crimes et délits.» —Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 fév. 1840.-C. de Paris, ch. corr.-M. Silvestre, pr.

2e *Espèce :*—(Picola *C.* Cabrera, etc.)—LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen, pris de la prétendue violation des art. 16 c. civ. et 166 c. pr. : — Attendu que la caution *judicatum solvi* est un privilége de nationalité dont le bénéfice appartient exclusivement soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils; — Qu'il ressort de la discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition légale et de son insertion dans le chapitre du code intitulé : De la jouissance des droits civils, qu'elle a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français, présumé, à raison des liens qui l'attachent au territoire, offrir des garanties personnelles et locales de solvabilité, contre le préjudice éventuel résultant de l'absence de ces garanties de la part de l'étranger demandeur;—Que cette précaution de la loi en faveur de celle des deux parties exposée, par l'action de sa partie adverse, aux chances d'une lutte inégale, ne saurait être étendue au cas où deux étrangers, plaidant entre eux, se trouvent placés vis-à-vis l'un de l'autre dans des conditions toutes semblables; qu'appliquer à ce cas l'art. 16 c. civ., ce serait, au lieu de compenser, comme l'a voulu cet article, l'inégalité des positions existant entre le défendeur et le demandeur, créer, au profit du premier, une inégalité qui n'existe pas, en lui attribuant une sûreté qu'il ne présente pas lui-même;

Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de l'art. 3 c. inst. crim. et de l'art. 169 c. pr.; — Attendu que l'action civile a été intentée accessoirement à l'action publique, et que le tribunal saisi de la prévention d'un délit est nécessairement compétent pour statuer sur les intérêts civils qui s'y rattachent;

Sur le troisième moyen, dérivant de la fausse application des art. 246 et 247 c. inst. crim. : — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, du 14 août 1840, rapprochée du réquisitoire par suite duquel elle a été rendue et des autres actes de la procédure, n'a pu avoir en vue que l'insuffisance des indices de culpabilité, et non la solution d'un point de droit qui n'avait pas été soumis à l'examen du juge;

Sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application des art. 63 et 69 c. inst. crim. : — Attendu, 1° que le fait qui sert de base à ce moyen, à savoir que le transfèrement, par ordre administratif, des demandeurs dans les prisons de Perpignan, aurait eu pour objet d'attribuer juridiction au tribunal de cette ville, consiste dans une allégation non prouvée, et formellement démentie, au contraire, par la teneur du jugement attaqué; — Attendu, 2° que le lieu où un délit a été commis est celui où se revèle l'intention de fraude et de dommage qui a présidé à sa perpétration; — Rejette.

Du 15 avril 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.-Quénault, av. gén., c. conf.-Coffinières et Mandaroux, av.

(2) (Sinnett *C.* Welch.) — LA COUR; — Attendu que le droit d'exiger de l'étranger, demandeur, caution pour le payement des frais et dommages résultant du procès, consacré par les art. 16 c. civ. et 166 c. pr., n'a été introduit dans notre législation qu'en faveur des Français ou étrangers qui, ayant été admis, par l'autorisation du roi, à établir leur domicile en France, y jouissent de tous les droits civils; — Attendu que si le sieur Sinnett prétend avoir sollicité du roi cette autorisation, il ne justifie pas l'avoir obtenue; — D'où il résulte qu'étranger lui-même, il est sans qualité pour exiger de l'Anglais Welch la caution *judicatum solvi;* — Met au néant l'appel du jugement du tribunal de Gien.

Du 26 juin 1828.-C. d'Orléans.-M. de Sainte-Marie, av. gén., c. conf.

(3) (Wallier *C.* Nathey.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que Wallier, demandeur, et Nathey, sa partie adverse, sont l'un et l'autre Suisses de nation; et que d'ailleurs, il n'existe aucune loi précise qui astreigne les étrangers à fournir devant les tribunaux la caution *judicatum solvi;* — Rejette.

Du 2 mess. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Chabroud, pr.-Lamagdelaine, r.

(4) 1re *Espèce :* — (N... *C.* N...) — Un Anglais résidant à Bruxelles, ayant actionné devant le tribunal correctionnel de Bruxelles un de ses compatriotes en réparation civile pour calomnie, celui-ci crut pouvoir, à la faveur de l'art. 16 c. civ., exiger la caution *judicatum solvi;* le demandeur soutint n'y pouvoir être tenu par le motif que cet article du code n'avait été consacré qu'en faveur des nationaux. — Le défendeur répondait que le but du législateur avait été de donner sans distinction une garantie à tout défendeur quelconque pour le payement des dépens, dommages-intérêts qu'il pourrait obtenir contre son adversaire, en faisant rejeter son action. M. Favard, Rép., v° Exception, p. 456, partage cette opinion. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 16 c. civ. parle d'une manière générale et ne porte aucune exception; que d'ailleurs les motifs du législateur militent également en faveur de l'étranger; — Met le jugement *à quo* au néant; émendant, condamne G. R... à fournir caution, etc.

Du 11 janv. 1828.-C. de Bruxelles.-M. Duvigneaud, subst., c. conf.

2e *Espèce :* — (Oncale *C.* Haurie.) — Oncale, Espagnol, créancier de la maison Haurie, établie en Espagne, forme opposition sur les valeurs dont le gouvernement français était reliquataire envers cette maison. — Plus tard, sur la demande en validité de cette opposition, les représentants de cette maison réclament, avant toute défense, une caution, conformément à l'art. 16 c. civ. — Un jugement la fixe à 6,000 fr. par les motifs suivants : — « Attendu que toutes les dispositions de la loi sont applicables à tous les individus qui ont des intérêts à débattre devant les tribunaux français; qu'ainsi elles sont applicables, même aux étrangers, demandeurs ou défendeurs qui se présentent devant nos tribunaux; que les art. 16 c. civ. et 166 c. pr. ne distinguent pas entre les cas où le défendeur est Français et celui où il est étranger; — Attendu, d'ailleurs, que la qualité de Français a déjà été reconnue par plusieurs décisions judiciaires être celle de l'union des créanciers Haurie. » — Appel du sieur Oncale. — On a dit pour lui : Protéger un Français contre un étranger est le vœu unique de la loi; et, en effet, le législateur n'ayant à s'occuper que des étrangers qui réclameraient sa juridiction contre des Français, n'a certainement pas entendu que l'art. 16 serait aussi applicable à des étrangers entre eux; autrement il leur eût imposé une juridiction à laquelle ils n'étaient pas soumis. — Ainsi, prétendre le contraire, c'est méconnaître le texte et l'esprit de la loi, ainsi que la disposition de l'ancien droit, que le législateur n'a pas voulu amender, quoique soumise à sa discussion. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 28 mars 1832.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

3e *Espèce :* — (De Cambridge *C.* de Brunswick.) — En conséquence d'une interdiction prononcée contre le duc de Brunswick, étranger, M. de Cambridge, aussi étranger, chargé de sa tutelle, fait pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de divers débiteurs de son pupille. Pour faire déclarer exécutoire en France l'interdiction de ce dernier, et par suite les saisies valables, il assigne devant le tribunal de la Seine, tant le sieur de Brunswick que les tiers saisis. Mais plusieurs de ces derniers font défaut; et un jugement par défaut profit joint prononcé contre eux, leur est signifié avec réassignation.— Dans cet intervalle, le jeune duc interdit forme contre son tuteur une demande tendante à exiger de lui, en sa qualité d'étranger, une caution *judicatum solvi*, de 300,000 fr. Ce dernier n'ayant point comparu, un jugement par défaut le condamna conformément aux conclusions du jeune duc.—Opposition à ce jugement, fondée, 1° sur ce que la disposition du code qui permet d'exiger cette caution n'a été introduite qu'en faveur des Français, et qu'elle n'est point applicable aux étrangers défendeurs; 2° sur ce que cette demande de caution étant un véritable incident à l'instance principale, il faut attendre, pour prononcer à cet égard, que le délai des réassignations soit expiré.

Jugement qui rejette ces deux moyens, et néanmoins réduit à 100,000 fr. le cautionnement:— « Attendu, porte le jugement, qu'aux termes de l'art. 152 c. civ., il doit être statué par un seul jugement envers toutes les parties réassignées, lorsque toutes n'ont pas comparu d'abord, et que contre les défaillants il a été donné un jugement par défaut dont le profit a été joint pour leur être signifié; mais attendu que le duc de Brunswick avait le droit de suivre l'audience, et que c'était au duc de Cambridge à invoquer le sursis qui lui appartenait en vertu de l'art. 152 précité; —

mandent la caution se trouveraient des étrangers, ne formerait pas évidemment obstacle à l'application de l'art. 166 c. pr. (Bruxelles, 15 mai 1841) (1).

31. On voit par la rédaction des art. 16 et 166 précités, que tous les étrangers ne sont pas indistinctement soumis à la caution, et que, parmi ceux qui y sont soumis, la caution n'est due qu'à certaines conditions, et en outre qu'elle n'est pas due en toute matière. Nous allons successivement examiner : 1° quels étrangers sont soumis à la caution; — 2° Dans quels cas l'étranger est demandeur principal ou intervenant; — 3° En quelle matière la caution est due; — 4° Quand et comment on doit conclure à la caution; — 5° Quelle est l'étendue de la caution; — 6° Comment la caution est fournie et quels sont les obligations du fidéjusseur.

Art. 1. — *Quels étrangers sont soumis à la caution.*

32. En principe, tout étranger, car la loi ne fait aucune distinction entre celui qui l'est d'origine et celui qui l'est devenu, est tenu de fournir caution, lorsqu'il intente une action principale en justice devant les tribunaux français, ou lorsqu'il intervient comme demandeur pour soutenir une action précédemment formée par un Français. Aucun privilége n'a été réservé. Par conséquent, l'ambassadeur étranger, le souverain étranger se trouvent soumis à la caution. S'il y a difficulté, dit Pigeau, Proc., t. 1, p. 221, à se faire payer sur des biens situés hors de France, appartenant à un particulier, combien plus grande est cette difficulté, lorsque ces biens appartiennent à un homme puissant (Conf. Carré et Chauveau, n° 701; Favard, t. 2, p. 456; Merlin, Rép., v° Caution *jud. solvi*, § 1; Quest. de droit, v° Exception, § 1, n° 4; Boitard, t. 1, p. 419, n° 424; Boncenne, t. 3, p. 173). Au reste, la loi nouvelle n'a fait que suivre en cela les errements de l'ancienne jurisprudence, comme on le voit dans le Nouveau Denisart de Camus et Bayard, v° Caution *jud. solvi*, § 1, où sont cités un arrêt du 25 mars 1732, qui a condamné un ambassadeur de la czarine à donner caution, et un autre du 25 mai 1781, rendu dans le même sens contre le prince souverain de Hohenhole, et récemment une application de ces principes a été faite en Angleterre, au roi de Grèce, Othon Ier.

33. Il n'est pas douteux non plus que la loi a entendu désigner l'individu né de parents non français qui n'a pas acquis la qualité de Français, et celui qui étant né Français, en a perdu la qualité par une des causes mentionnées en l'art. 17 c. civ. — V. Droits civils.

34. Peu importe que l'étranger ait été jadis régnicole; la caution n'en est pas moins due. Jugé spécialement que le Français demandeur en Belgique, et qui, après l'introduction de la cause, est devenu étranger à la Belgique par la séparation des deux pays, est tenu de la caution vis-à-vis du Belge défendeur (Bruxelles, 3e ch., 30 avr. 1817, aff. N... V.; aussi même cour, 9 déc. 1814, aff. Wastiaux, n° 81), à moins cependant que le défendeur belge n'ait fait des actes de procédure avant de requérir cette sûreté (Bruxelles, 7 juill. 1819) (2).

35. La circonstance que l'étranger aurait fixé sa résidence en France depuis longues années, ou bien qu'il y aurait fondé

Attendu, sur la caution *judicatum solvi*, qu'en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui est demandeur est tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement; — Attendu que ce sont là les termes formels de l'art. 16 c. civ. et de l'art. 166 c. pr. civ.; que ces articles ne distinguent pas entre le cas où la cause s'agite entre étrangers et celui où c'est un Français qui est défendeur; qu'une pareille distinction, qui est contraire aux termes généraux du texte de la loi, répugne également à son esprit; que, quand la loi n'aurait eu pour objet que de garantir au défendeur le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ce motif suffirait pour étendre la précaution qu'elle a prise au profit de l'étranger défendeur; qu'en effet, lorsque les tribunaux français consentent à accorder à des étrangers une justice qui n'est due qu'aux nationaux, il ne faut pas que cette justice offre à l'étranger une protection impuissante, et qu'ainsi le defendeur obtienne une décision sans valeur; — Mais attendu que le législateur a eu en vue un intérêt plus élevé, celui de la dignité du pouvoir judiciaire national, lequel ne doit pas condamner en vain des étrangers, qui pourraient se jouer de sa décision; — Attendu que la loi nouvelle n'a fait d'ailleurs que confirmer en ce point l'ancienne jurisprudence; — Attendu, sur la quotité de la caution, que la nature de la demande, qui peut compromettre essentiellement le crédit du défendeur principal, sa position sociale, et toutes les circonstances de la cause, permettent de fixer à 100,000 fr. le taux de la caution, etc.» — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 juill. 1834.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Pécourt, av. gén., c. conf.-Duvergier et Comte, av.

(1) *Espèce :* — (La société de comm. marit., à Berlin, C. Debenoit et autres.) — La société de commerce maritime, à Berlin, et autres, avaient, par trois saisies différentes, arrêté au préjudice des sieurs Debenoit (de Verdun), Goethals (de Bruges), et autres, une somme de 92,924 flor., déposée à la Banque d'Anvers, et ne produisant, dans cette consignation, qu'un intérêt de 2 fr. et 47 c. p. 100. La demande en validité fut portée au tribunal d'Anvers : les défendeurs réclamèrent la caution *judicatum solvi*, qui fut fixée à 1,200 fr. dans chacune des trois causes. — Le tribunal, par jugement du 4 juill. 1840, déclara nulle les saisies-arrêts, et en ordonna la mainlevée. — Appel. — Les intimés exposèrent que la caution fixée en première instance était depuis longtemps épuisée à raison de l'importance de la cause et de la réalité du préjudice fort grave que causaient les saisies-arrêts déjà annulées par la décision dont appel, et ils demandèrent qu'une caution de 12,000 fr. fût de nouveau consignée. — Les appelants soutinrent que la demande de caution n'était pas recevable. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les appelants sont étrangers et comme tels tenus, si les intimés le requièrent, de fournir caution pour le payement des frais et dommages-intérêts; — Attendu que la circonstance que, parmi les intimés qui demandent la caution *judicatum solvi*, se trouve deux étrangers, ne porte aucun obstacle à l'applicabilité de l'art. 166 c. pr. civ., par le motif que l'art. 16 c. civ. dispose d'une manière générale sans aucune exception, et que d'ailleurs les motifs du législateur militent également en faveur de l'étranger; — Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt, quelle que soit la cause de cette demande, étant de la compétence des tribunaux civils, constitue une procédure civile; d'où il suit que les intimés sont recevables et fondés à exiger caution pour les frais et dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'instance d'appel; — Attendu que ladite caution, eu égard à la nature de l'affaire et à sa durée présumée, peut équitablement être fixée à 4,000 fr.; — Ordonne de consigner à titre de caution, etc.

Du 15 mai 1841.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Debavay, av. g., c. conf.

(2) *Espèce :* — (De Wasservas C. de Marnix.) — Le baron de Wasservas, propriétaire domicilié à Haplimcourt (Pas-de-Calais), était en procès, comme demandeur, avec le comte de Marnix, demeurant à son château à Bornhem, au sujet des biens situés dans l'arrondissement de Malines. — Après la séparation de ce pays de la France, en 1814, le procès continua devant le tribunal de Malines, lequel, par jugement du 9 fév. 1815, enjoignit à M. de Wasservas la preuve de quelques faits par lui allégués. — Lorsqu'il se mit en devoir de satisfaire à cet interlocutoire, son adversaire lui fit signifier des conclusions tendantes à ce qu'avant toute poursuite ultérieure il fût condamné à donner caution (art. 16 c. civ.), par le motif que, depuis l'introduction de l'instance, ce pays avait été soustrait à la domination française, et définitivement érigé avec la Hollande en royaume des Pays-Bas; qu'en France, les jugements et arrêts rendus en Belgique ne sont pas exécutoires; qu'il y avait même déjà des condamnations portées contre le demandeur, auxquelles il n'avait point satisfait; qu'ainsi la nécessité de fournir caution pour les frais et dommages-intérêts était bien manifeste de toute part. — Jugement en ce sens. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, sur la demande de l'intimé, défendeur originaire, tendante à obtenir caution, le juge *a quo* lui a ordonné de justifier que le demandeur primitif, ici appelant, aurait subi des condamnations envers le défendeur, intimé, et auxquelles il serait en retard de satisfaire; que cette disposition contenant une vérification qui préjuge le fond est réputée interlocutoire, d'après l'art. 458 c. pr.; — Attendu que l'art. 16 c. civ., qui soumet l'étranger, demandeur, à donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts, est applicable à ceux qui, depuis la demande, sont devenus étrangers, par suite des événements politiques; — Attendu que le traité de paix du 30 mai 1814 a été publié dans ce pays le 8 juin suivant, et que, d'après l'art. 3 dudit traité, les limites de la France ont été fixées; que depuis cette époque l'appelant, qui demeure dans le département du Pas-de-Calais, est devenu étranger à l'égard de la Belgique; — Mais attendu que, d'après l'art. 166 c. pr., le défendeur doit requérir la caution avant toute exception; — Attendu que, postérieurement au 8 juin 1814, l'intimé a contesté les conclusions de l'appelant à plusieurs audiences, et obtenu le jugement du 9 fév. 1815; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 166 susdit il n'est pas recevable à demander caution; — Déclare l'appel recevable; y faisant droit, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé, défendeur originaire, non fondé à demander à l'appelant caution, ainsi qu'il l'a fait, etc.

Du 7 juill. 1819.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Debavay et Hosselet, av.

un établissement ou acquis un domicile de fait, fût-il attributif de juridiction, ne le relèverait pas de l'obligation qui lui est imposée par la loi.

36. Mais il a été jugé à bon droit que l'étrangère qui épouse un Français suivant la condition de son mari, la caution ne la concerne pas (Bourges, 17 janv. 1820) (1). — Au contraire, la femme française qui a épousé un étranger y est soumise, à raison de toutes les actions intentées en son nom et de celles relatives à ses droits immobiliers. L'ancienne jurisprudence fournit cependant l'exemple de Françaises mariées avec un étranger et dispensées par les parlements de fournir la caution; mais en rapportant cette jurisprudence, Merlin, Rép., *eod.*, p. 105, remarque qu'elle ne doit plus faire autorité (Conf. MM. Favard, t. 2, p. 156; Carré et Chauveau, n° 701, n° 1).

Il a été jugé aussi que l'étrangère qui, dans une demande, a pris la qualité de veuve d'un Français qu'elle soutient avoir été naturalisé étranger, argumenterait en vain pour être dispensée de la caution de ce que le défendeur ne veut pas reconnaître la qualité d'étranger par elle attribuée à son mari, et de ce qu'il se réserve de critiquer son acte de naturalisation (Bourges, 20 juill. 1838, aff. Augu, V. n° 77).

37. Le Français, demandeur en qualité de cessionnaire d'un étranger, n'est pas tenu de la caution; il en est autrement de l'étranger cessionnaire d'un Français, car il faut bien moins considérer l'origine de la créance que la personne qui introduit l'instance. Cependant, dans la première hypothèse, le Français défendeur qui prouverait que la cession n'est pas sérieuse, serait évidemment fondé à revendiquer le bénéfice de la caution (Conf. Delzers, t. 2, p. 53 et 54). — V. du reste, v° Droit civil, n°s 274 et suiv.; Contr. par corps, n° 564.

38. Au surplus, le principe que l'étranger doit caution n'est pas absolu. Quelques exceptions ont été admises. La première est celle qui résulte des traités diplomatiques. Cette exception est si naturelle qu'elle n'a pas eu besoin d'être exprimée. Mais il faut que la dispense se trouve formellement énoncée dans les traités; elle ne saurait s'établir par induction : par exemple, on ne pourrait l'inférer d'un traité abolitif du droit d'aubaine en général, si ce traité ne contenait aucune clause relative à la caution *judicatum solvi*. C'est ce qu'on jugeait généralement dans l'ancienne jurisprudence (arrêt du parlement de Paris, du 6 fév. 1630, rapporté au Journal des audiences, t. 1, liv. 2, chap. 66; arrêts du parlement de Dijon, du 11 sept. 1678, rapporté par Raviot sur Perrier, quest. 202; arrêt du parlement de Toulouse du 11 fév. 1713, rapporté par Serres, Inst. au droit français, liv. 4, tit. 11).—Guyot, dans son Répertoire, v° Caution *judicatum solvi*, § 1, p. 105, cite aussi deux autres arrêts du parlement de Dijon, des 4 janv. 1638 et 28 juill. 1649, mais sans indiquer les sources où il les a puisés.

39. Merlin (Rép., v° Caution *jud. solvi*, § 1) estime néanmoins que la dispense de caution peut être implicitement stipulée dans un traité diplomatique, et il reconnaît cette dispense dans la clause que les jugements exécutoires dans un pays le seraient également dans l'autre. Nous répugnons à embrasser cette doctrine; sans doute, cette clause facilitera l'exécution des condamnations en pays étranger, mais la raison qui a décidé le législateur à exiger caution du jugé de la part des étrangers n'a pas été seulement la difficulté qu'il y aurait à exécuter contre eux, dans leur pays, les décisions de nos tribunaux. Il a voulu qu'une garantie se trouvât sous la main du Français, de façon qu'il ne fût pas obligé d'aller au loin, souvent par delà les mers, discuter les biens de son débiteur (Conf. Delzers, t. 2, p. 59).

40. Mais nous admettons volontiers, avec M. Coin-Delisle, n° 8, qu'il suffit pour qu'il n'y ait lieu à caution, qu'un traité porte d'une façon générale que les habitants d'un pays jouiront dans l'autre des mêmes droits que les régnicoles.

41. A défaut de traité diplomatique, l'étranger se prévaudrait inutilement de ce que cette caution ne serait pas imposée aux Français par la constitution du pays auquel il appartient; car précisément, le législateur n'a pas voulu soumettre le droit national à l'égard des étrangers, à leur droit particulier à l'égard des Français.— C'est dans ce but que l'art. 11 c. civ., qui comprenait d'abord les traités diplomatiques et les lois, n'a admis, en définitive, la réciprocité qu'autant qu'il y a traité diplomatique (V. Droits civils, n°s 180 et s.). Telle est aussi l'opinion de MM. Favard, t. 2, p. 456; Boncenne, t. 3, p. 181; Pigeau, Comm., t. 1, p. 373; Thomine, t. 1, p. 314; Boitard, t. 1, p. 421, n° 427; Carré et Chauveau, n° 697; Toullier, t. 1, n° 265; Delzers, t. 2, p. 59.

42. Par application de l'art. 11 c. civ., il a été jugé que les Suisses n'étaient pas sujets, aux termes des capitulations et par réciprocité, à la caution (Req., 9 avril 1807, aff. Sabattier, V. n° 61; Colmar, 28 mars 1810, aff. Rasclin-Oltendorff C. Dietrich; 10 janv. 1816, aff. Metler C. Muller; Rej., 28 déc. 1831, aff. Trimaille, V. Droit civil, n° 431). Des jurisconsultes prétendaient, contrairement à la doctrine des auteurs du Praticien français (t. 1, p. 18), que la réciprocité stipulée par les capitulations ne concernait que les droits civils. C'est le traité d'alliance du 4 vend. an 12, renouvelé par ceux des 30 mai 1827 et 31 déc. 1828, que les Suisses invoquent en ce cas. L'art. 14 porte, en effet : « Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action en France, aucun droit, caution ou dépôt à poursuivre, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit. » — V. Droit civil, n° 431.

43. Les sujets sardes jouissent de la même faveur, aux termes de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, comme l'a reconnu la jurisprudence. —« La cour; — Attendu que par une clause expresse de l'art. 22 du traité de 1760 entre la France et la Sardaigne, les sujets des deux nations ont été respectivement dispensés de toute caution à laquelle ils ne seraient pas soumis dans leur propre État » (Bastia, 8 fév. 1841, aff. Borghi C. Canessa; Conf. Bastia, 16 fév. 1844, M. Colonna d'Istria, pr., aff. P... C. P...). — Jugé aussi que le traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, aux termes duquel les sujets respectifs des deux gouvernements ne sont tenus, pour être admis en jugement, qu'aux mêmes cautions et formalités exigées du propre ressort, selon l'usage de leurs tribunaux, n'a point été abrogé par la réunion momentanée du Piémont à la France : en conséquence, les sujets sardes plaidants devant les tribunaux français sont dispensés de fournir la caution *judicatum solvi* (Paris, 3 mai 1843, le domaine C. Mayrand). — V. Droit civil, n°s 431, 437 et suiv.

44. Il existe une autre exception en faveur de l'étranger admis par le gouvernement à établir son domicile en France. Comme il y jouit, d'après l'art. 13, de tous les droits civils, il est virtuellement affranchi de la caution (Conf. MM. Favard, t. 3, p. 180; Boncenne, t. 3, p. 180; Coin-Delisle, Dr. civ., art. 16, n° 2; Carré et Chauveau, n° 701; Boitard, t. 1, p. 421, n° 427). Jugé que l'étranger autorisé à établir son domicile en France, et qui continue d'y résider, ne doit pas la caution (Bordeaux, 29 mai 1839 (2); trib. de la Seine, 25 mars 1828, Fœlix C. Spect. des tribunaux). — Mais il a été jugé qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait dispense de caution, que la demande de l'autorisation de fixer en France son domicile ait été adressée au gouvernement, il faut encore qu'elle ait été agréée (Orléans, 26 juin 1828, aff. Sinnett, V. n° 29 2°).

45. La troisième exception est établie par le même art. 16 en faveur de l'étranger qui possède en France des immeubles, pourvu que leur valeur suffise pour assurer le payement des frais et des dommages-intérêts du procès. Cette exception remonte au droit romain : *Sciendum est possessores immobilium rerum satisdare*

(1) (Barbarin C. Rupa.) — LA COUR; — Considérant qu'à la vérité, aux termes de droit et en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger, qui est demandeur, doit donner caution pour le payement des frais, et que l'intimée est Italienne, mais que l'étrangère qui a épousé un Français suit la condition de son mari et devient Française comme lui ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 17 janv. 1820.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

(2) (Accijas C. veuve Beylot.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 13 c. civ. porte : « L'étranger qui aura été admis, par l'autorisation du roi, à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider ; — Attendu que le sieur Gonzalès Accijas justifie qu'une pareille autorisation lui a été délivrée par sa majesté Louis XVIII, et qu'il n'est nullement justifié qu'il ait cessé d'être domicilié en France; — Déclare l'intimée non recevable dans l'exception tendante à ce que l'appelant fournisse la caution prescrite par l'art. 166 c. pr., et la condamne aux dépens.

Du 29 mai 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Compans, av. gén.

non compelli (L. 15, ff., *Qui satisd. non cog.*). En vain même l'étranger se trouverait-il condamné à fournir la caution; s'il venait à acquérir des immeubles, il serait naturellement dispensé de la fournir (c. pr. 167).

46. Qu'on le remarque, la loi a exigé des immeubles, et, par conséquent, un établissement industriel, si important qu'il pût être, ne déchargerait pas l'étranger de fournir la caution. Mais les immeubles doivent-ils être situés sur le continent de la France? — La négative nous paraît constante. En effet, le projet de l'art. 167 qui parlait des immeubles situés *sur le continent*, ne passa pas au conseil d'État, et à ces mots *immeubles sur le continent* furent substitués ceux-ci : *immeubles en France*. Il est vrai que M. Chauveau sur Carré, nº 708 *bis*, prétend que c'est à cause de la Corse que cet amendement eut lieu; mais il eût été facile au législateur dont l'attention se trouvait éveillée sur la question, de s'expliquer à l'égard des immeubles coloniaux. Qu'est-ce que la France, si ce n'est son continent et ses dépendances? C'est là un mot général, de même que le mot français, et il est à remarquer que le législateur l'a souvent employé dans ce sens, témoin l'art. 11 c. civ., qui admet l'étranger à jouir *en France* des mêmes droits que ceux accordés *aux Français* par les traités diplomatiques. Serait-il raisonnable de soutenir que l'art. 11 n'est pas applicable aux colonies? — Au reste, MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 376, nºˢ 4 et 5; Coin-Delisle, nº 9; Bioche, vº Caution *jud. solvi*, repoussent notre interprétation.—M. Delzers, t. 2, p. 55, l'approuve au contraire.

47. Pigeau a été plus loin; il a émis l'avis, se fondant sur l'art. 2023 c. civ., que les immeubles devaient être situés dans le ressort de la cour d'appel. Mais, indépendamment de ce que la loi ne parle, comme on vient de le voir, que des immeubles situés en France, ne peut-on pas répondre que l'assimilation qu'il fait avec l'art. 2023 n'est pas exacte. L'espèce est bien différente. Une caution est poursuivie.—Elle doit payer, mais elle se tourne vers le créancier et lui indique le débiteur principal. Il semble que le créancier va lui répondre : Vous avez pris l'engagement de payer au lieu et place du débiteur; tenez votre engagement. Cependant, par une faveur toute spéciale, il lui sera permis d'arrêter la poursuite. On comprend, dès lors, que ce ne soit qu'à certaines conditions. Mais le but de l'art. 16 a été uniquement d'assurer au Français qu'il n'exposera pas en vain ses frais et qu'il récupérera ses dommages-intérêts (Conf. M. Delzers, *ut suprà;* V. aussi M. Duranton, t. 18, nº 327).

48. Si les immeubles étaient hypothéqués pour des sommes absorbant leur valeur, on ne pourrait plus dire évidemment que le vœu de la loi serait rempli, puisqu'une pareille caution serait tout à fait illusoire, à moins que les revenus ne fussent libres entre les mains du propriétaire et capables de couvrir le jugé. Ce point est abandonné, au surplus, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

49. Mais la possession en France d'un immeuble même indivis suffit pour que l'étranger soit dispensé de fournir la caution (Conf. Bordeaux, 23 janv. 1849, aff. Taillasson, D. P. 51. 2. 119).

50. L'usufruitier est-il, comme le propriétaire, dispensé de la caution? Non, l'usufruit est une valeur précaire. Il s'éteint par la mort naturelle, civile, par la perte de la chose, par l'abus de la jouissance (art. 617, 618 c. civ., V. Usufruit). Il y aurait toujours un danger à admettre une telle caution. Le pouvoir discrétionnaire des juges ne s'exerce en cette matière que pour l'évaluation des immeubles, mais c'est la loi qui a fixé la nature de la garantie (Conf. Merlin, *ut suprà;* Proudhon, Usufruit, t. 1, nº 19; Boncenne, t. 1, p. 193, et Zachariæ, t. 1, p. 77, nº 4, note 15; Soloman, Cond. des étrangers, p. 80).

Cette solution est vivement combattue par M. Delzers, t. 2, p. 56 et suiv. L'honorable professeur s'attache à démontrer que c'est à tort que l'on a invoqué le droit romain et prétendu que ce droit ne considérait pas l'usufruitier comme possesseur d'immeubles, bien que par sa nature l'usufruit fût un droit immobilier. Il résulte de la discussion à laquelle il se livre que le texte : *eum vero qui tantum usufructum habet, possessorem non esse, scripsit Ulpianus* (L. 15, ff., *Qui satisd. cog.*) ne concernait pas la caution *judicatum solvi*, mais bien la caution *in judicio sisti* (V. Cujas sur le § 2, *De satisd.* Inst., 4, 11). Ensuite M. Delzers soutient qu'en assujettissant l'étranger à fournir caution, notre législateur a voulu donner aux nationaux une sûreté; que toute crainte que l'étranger disparaisse cesse lorsque celui-ci possède des immeubles, sauf aux juges à apprécier s'ils sont suffisants; que la pensée culminante de la loi est donc la *sûreté* des nationaux, et que la pensée secondaire est que cette sûreté peut se rencontrer dans la possession d'immeubles; que, par conséquent, il doit peu importer qu'elle se rencontre dans la possession d'un immeuble fictif ou d'un immeuble réel. Il conclut même qu'il n'y a pas lieu à distinguer entre l'usufruit ordinaire et celui qui est accordé au père sur les biens de ses enfants ou au mari sur ceux de sa femme (V. Mariage, Puissance patern.).—Mais il nous semble que la loi impose trop formellement et trop nettement à l'étranger l'obligation de posséder des *immeubles*, pour qu'il soit possible de se contenter de la possession de simples droits immobiliers.

51. Le nu-propriétaire, *qui solam proprietatem habet*, est réputé, au contraire, possesseur d'immeubles. — En est-il de même de l'emphytéote? On connaît la maxime *Sed et qui vectigalem, qui est emphyteoticum agrum, possidet, possessor intelligitur* (L. 15, ff., *Qui satisdare coguntur*).—V. Louage emphytéotique.

52. Lorsque l'étranger est dispensé de donner caution pour le jugé, parce qu'il possède en France des immeubles suffisants pour en répondre, le défendeur peut-il prendre inscription hypothécaire sur ces biens? Cette question est gravement controversée. L'affirmative est enseignée par MM. Delvincourt, t. 1, p. 199, note 7; Boncenne, t. 3, p. 197; Chauveau sur Carré, nº 708 *bis*; Pigeau, Comm., t. 1, p. 375; et Favard, vº Exception, § 1, nº 7, qui se fondent, d'une part, sur ce que la justification d'une propriété immobilière n'offre pas un gage assez rassurant au défendeur, et, d'autre part, sur ce que le jugement qui doit intervenir pour déclarer suffisants les immeubles possédés par l'étranger, confère nécessairement au défendeur une hypothèque judiciaire en vertu de laquelle il peut s'inscrire sur ces biens, conformément à l'art. 2123 c. civ. — L'opinion contraire est professée par MM. Toullier, t. 1, p. 265, note 1; Merlin, t. 16, vº Caut. *jud. solvi;* Duranton, Cours de droit civil, t. 1, p. 104, note 2, nº 162; Coin-Delisle, c. civ., art. 16, nº 10; Richelot, Princ. du droit civ., p. 135; Legat, C. des étrangers, p. 310; Thomine, t. 1, p. 317; Soloman, Cond. jurid. des étrangers, p. 79; Fœlix, Droit intern., p. 184, nº 17; Delzers, t. 2, p. 49, qui soutiennent que l'art. 16 n'ayant exigé de la part de l'étranger que la possession d'immeubles d'une valeur suffisante pour répondre du montant des frais et des dommages-intérêts, on ne saurait aller au delà de sa disposition, d'autant que l'obligation de fournir caution est de droit exceptionnel, et qu'on ne doit pas ajouter à ce qu'elle a de rigoureux. L'hypothèque, en pareil cas, ne serait après tout qu'une caution sous une autre forme.—Cette dernière doctrine ne nous semble pas moins conforme à l'esprit qu'au texte de l'art. 16 c. civ. On comprend, en effet, que quand l'étranger possède des immeubles en France, et que ces immeubles sont de quelque importance, il offre à peu près autant de garantie que le régnicole; il en offre même beaucoup plus que le Français prolétaire qui, fût-il évidemment insolvable, n'est cependant pas soumis à la caution *judicatum solvi*. Cette observation répond au premier motif donné par les auteurs dont nous combattons la doctrine. Quant à l'argument qu'ils tirent du jugement qui doit être rendu pour déclarer la suffisance des biens, ce jugement ne sera nécessaire qu'autant que cette suffisance sera contestée, et elle le sera rarement si l'on considère qu'en général la caution *judicatum solvi* ne peut s'étendre à une somme élevée; ce qui montre déjà que, dans le système contraire, l'hypothèque n'existerait qu'en cas de contestation sur l'importance des immeubles. Mais, dans ce cas même, ne serait-il pas déraisonnable de l'admettre, puisqu'il en résulterait que le défendeur, en contestant mal à propos la suffisance des biens, obtiendrait du jugement qui aurait condamné sa prétention une hypothèque qu'il n'aurait point eue sans l'injuste procès qu'il a suscité à l'étranger? Une semblable conséquence montre assez que la doctrine d'où elle découle nécessairement, ne saurait être vraie, et que l'art. 2123 c. civ., ne doit trouver ici aucune application, car l'hypothèque judiciaire n'existe, comme cet article le dit, qu'en faveur de celui qui a obtenu le jugement, et non au profit de celui qui a succombé.

Dans son programme, sur l'art. 16, le savant professeur, M. Demante, a adopté un système mixte consistant à abandonner aux juges le soin de pourvoir aux intérêts du défendeur, en lui accordant, selon les cas, une hypothèque de façon à empêcher que les immeubles n'échappent à celui-ci par une vente précipitée. Mais en fait, il ne faut pas s'exagérer le danger. Est-il possible que, pour un misérable intérêt de dépens, l'étranger se résolve à une pareille extrémité? Puis en droit, comment soutenir que le seul pouvoir qui soit attribué au tribunaux, celui d'apprécier la suffisance du gage, comprenne le pouvoir de grever les immeubles qui le composent?

53. Au reste, nous accédons volontiers à l'opinion émise par Boncenne, qui s'est attaché surtout à réfuter notre doctrine, que si des immeubles, tenus d'abord pour suffisants au début du procès, venaient ensuite, avant le jugement, à diminuer de valeur, soit à raison de ventes ou d'hypothèques consenties par l'étranger, soit parce qu'ils auraient été l'objet d'une demande en revendication admise en justice, le défendeur serait fondé à exiger une caution, bien qu'il n'y eût pas conclu *in limine litis*.

54. En dernier lieu, Merlin, Rép., v° Caut. *jud. solvi*, § 1, n° 16, a signalé une hypothèse où l'étranger demandeur ne devrait pas la caution, celui où l'adversaire se reconnaîtrait débiteur envers lui de sommes suffisantes pour satisfaire au jugé. Un arrêt du parlement de Flandre, du 12 janv. 1784, l'aurait ainsi décidé. Cette solution est agréée par MM. Favard, t. 2, p. 457; Thomine, t. 1, p. 317; Carré et Chauveau, n° 707. — Il a été jugé aussi que l'étranger est exempt de fournir caution, lorsque son adversaire est débiteur envers lui de sommes suffisantes pour payer le jugé, et notamment d'une somme pour frais adjugés en justice (Bruxelles, 9 déc. 1814, aff. Wastiaux, V. n° 81).—Nous croyons qu'il eût été plus exact de dire que la caution se trouve alors toute fournie; il n'y a pas, à vrai dire, dérogation au principe.

ART. 2. — *Dans quels cas l'étranger est demandeur principal ou intervenant.*

55. Avant d'examiner dans quels cas l'étranger est demandeur principal ou intervenant, il importe de se bien fixer sur la règle elle-même. On voit que les art. 16 c. civ. et 166 c. pr. laissent l'étranger défendeur principal ou demandeur intervenant dans les termes du droit commun; qu'il est dispensé du cautionnement, même à raison des demandes reconventionnelles qu'il pourrait former dans le cours de la contestation principale. Le motif de la loi, c'est-à-dire la crainte de voir les nationaux exposés aux actions les plus inconsidérées de la part d'étrangers qui se joueraient ensuite dans leur patrie des condamnations prononcées contre eux pour les frais et dommages qu'ils auraient témérairement occasionés, disparaît en effet, lorsque c'est le Français qui a pris l'initiative, surtout si les demandes reconventionnelles formées par l'étranger sont une défense à l'action principale. — La défense est un droit naturel: *Actor voluntariè agit; reus autem ex necessitate se defendit*. Ce principe avait été compris aussi par l'ancienne jurisprudence, qui se refusa toujours à imposer la caution à l'aubain défendeur, ainsi qu'en témoignent Bacquet, Traité du droit d'aubaine, chap. 8, n° 3, qui cite deux arrêts, l'un du 13 fév. 1581, et l'autre du 28 avr. 1698; Pothier, Traité des personnes, t. 2, sect. 2, et Denisart, v° Caution *jud. solvi*, n° 3.

56. Les expressions *demandeur principal* écrites dans l'art. 166 c. pr., semblent être employées à dessein pour corriger le vague du mot *demandeur* écrit seul et d'une manière indéfinie dans l'art. 16 c. civ. (Conf. M. Delzers, Cours de proc., t. 2, p. 30).— Qu'est-ce que le demandeur principal? C'est celui qui introduit l'instance (V. Action, n° 257); par conséquent, l'étranger défendeur qui appelle garant n'est pas soumis à fournir la caution vis-à-vis du garant, quoiqu'il soit demandeur à l'égard de ce dernier. Par le fait de l'assignation en garantie, il ne perd pas sa qualité de défendeur et ne fait toujours que se défendre. —Par conséquent encore, le demandeur par voie de reconvention est dispensé de donner caution, à moins que la reconvention ne soit pas une défense à l'action principale (Conf. MM. Delzers, *eod.*, et Chauveau sur Carré, t. 2, p. 163, aux notes).

57. Évidemment encore, ne cesse pas d'être défendeur l'étranger qui poursuit l'audience sur la demande de son adversaire, afin de le faire déclarer non recevable et mal fondé. Ainsi l'a reconnu un jugement de la cinquième chambre du tribunal de la Seine, le 19 juill. 1828, aff. Martinez de Mata *C.* Luguet.

58. Il n'est pas moins manifeste que l'étranger défendeur en première instance n'est pas tenu de donner caution par cela qu'il interjette appel du jugement rendu contre lui; car cet appel n'est que la continuation de sa défense à la demande formée contre lui. Brillon, v° Caution, n° 225, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 16 janv. 1710, qui l'a jugé ainsi, et on en trouve un second, du 4 mai 1736, dans Denisart, v° Caution *judicatum solvi*, t. 4, p. 328. Tous les auteurs modernes qui ont examiné cette question professent la même opinion (V. notamment MM. Pigeau, Proc., t. 1, p. 220; Carré et Chauveau, n° 700; Favard, t. 2, p. 456; Delvincourt, t. 1, p. 197, n° 2; Legat, C. des étrangers, p. 314; Boncenne, t. 3, p. 179; Delzers, t. 2, p. 30 et 31). La jurisprudence n'est pas moins constante (Paris, 31 janv. 1835 (1); Metz, 27 août 1817, aff. Pauletz, V. n° 104; Limoges, 20 juill. 1832, aff. Castro, v° Appel civil, n° 1229; Gand, 23 mars 1838, aff. Devillart; Bruxelles, 20 déc. 1843, 1re ch., aff. N...; Paris, 24 avr. 1849, aff. Pouillat, D. P. 49. 2. 222).

59. Réciproquement, l'étranger demandeur en première instance, mais intimé en appel, ne perd pas sa qualité de demandeur originaire, car l'appel n'est pas une instance diverse, mais une continuation de l'instance, et sous ce point de vue, l'étranger doit la caution. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Douai, du 12 janv. 1784, rapporté avec étendue au Rép., v° Caution *judicatum solvi*, § 1, p. 104; et telle est également la doctrine de MM. Merlin, Delzers, *loc. cit.*, Carré, n° 700; Boncenne, t. 3, p. 179; Lepage, p. 157. En vain M. Chauveau allègue-t-il que l'étranger ayant obtenu gain de cause devant les premiers juges, il en résulte en sa faveur une présomption qui permet d'interpréter l'art. 166 dans un sens plus large. Le texte est trop précis pour y déroger. Mais si la question est fort simple sous ce point de vue, elle est loin de l'être sous un autre. — V. n° 79.

60. Ce qui vient d'être dit pour l'appel est applicable à la requête civile et à la cassation, c'est-à-dire que tout dépend de la qualité de l'étranger en première instance. Était-il défendeur, il sera quitte de la caution, bien qu'il prenne ces voies extraordinaires. Était-il demandeur, il sera tenu, au contraire, quoique ce soit son adversaire qui les prenne. Néanmoins, M. Coin-Delisle, n° 15, n'est pas de cet avis. L'appel, dit-il, n'est qu'une seconde phase du même procès, et cela est si vrai qu'il détruit la chose jugée, ce qui permet encore de reconnaître dans l'appelant son caractère de défendeur originaire; mais au contraire, la cassation et la requête civile sont des voies extraordinaires qui laissent subsister la chose jugée, l'arrêt ou le jugement constituant, tant qu'il n'est ni cassé, ni rétracté, une vérité légale: *Pro veritate habetur*. La vérité ou le droit qui faisait l'objet du litige est acquis à la partie qui a gagné son procès. Celle qui l'a perdu n'a plus, comme sur l'appel, à défendre ce droit ou cette propriété. Elle a désormais, si l'on ose parler ainsi, à reconquérir ce qui est devenu le droit d'autrui. Elle a donc perdu, par la décision souveraine, sa qualité de défendeur au fond. — Cette argumentation, ingénieuse d'ailleurs, s'éloigne, nous semble-t-il, de l'esprit de la loi qui a été de prendre l'agression à son début. Or, la cassa-

(1) (Miniussir *C.* Sérieux.) — LA COUR; — Statuant sur la demande de la caution *judicatum solvi*, formée par Sérieux contre Miniussir, sur l'appel interjeté par ce dernier d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 2 décembre dernier; — Considérant qu'aux termes des art. 16 c. civ., et 166 c. pr., l'étranger n'est tenu de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné que lorsqu'il est demandeur principal ou intervenant; — Considérant, en fait, que Miniussir était défendeur en première instance; qu'il n'a point perdu cette qualité en appelant du jugement susénoncé; que s'il en était autrement, l'étranger défendeur, qui serait hors d'état de fournir sur appel la caution demandée, se trouverait par cela même privé du second degré de juridiction, et, par conséquent, du droit naturel de se défendre; — Déclare Sérieux non recevable dans sa demande, avec dépens, etc.

Du 31 janv. 1835.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Nougaier, subst., c. conf.-Delair et Duthelin, av.

tion et la requête civile sont des voies de recours qui rentrent dans l'exercice du droit de défense; elles en sont le corollaire. MM. Carré et Chauveau, n° 700; Delzers, t. 2, p. 31, ont adopté aussi notre interprétation qui s'appuie sur l'autorité du Nouveau Denisart, v° Caution *judicatum solvi*, t. 4, p. 383. — Jugé cependant que l'étranger originairement défendeur qui demande la cassation d'un arrêt contre lui rendu, est tenu de la caution (Gand, 12 août 1836, aff. Demau). — Mais la caution serait due en cas de tierce opposition à un jugement de la part d'un étranger (Conf. Delzers, *ut suprà*).

61. Il a été jugé que l'étranger qui poursuit en France l'exécution d'un titre paré par voie de saisie immobilière, n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi*, surtout lorsque le débiteur trouve une garantie suffisante de ses frais dans le montant de la dette pour laquelle il est poursuivi (Req., 9 avr. 1807; Bordeaux, 3 fév. 1835 (1); Bruxelles, 21 avr. 1838, aff. Wouvermans). — La raison de le décider ainsi ne consiste pas en ce que l'étranger n'aurait pas, en pareil cas, la qualité de demandeur, car il a pris l'initiative de la poursuite (V. n° 56), mais en ce qu'en ordonnant la caution au moindre incident de procédure soulevé par le débiteur, ce serait paralyser un titre dont l'intitulé porte la formule exécutoire. D'ailleurs il n'y a plus à craindre que la condamnation aux dépens de l'étranger soit inefficace, puisque la compensation s'opérera entre l'une et l'autre dette (Conf. Merlin, Rép., t. 16, p. 138; MM. Duranton, t. 1, p. 105, n° 164; Demiau, p. 138; Boncenne, t. 3, p. 178; Favard, t. 2, p. 456; Pigeau, Com., t. 1, p. 373; Carré et Chauveau, n° 698; Delzers, t. 2, p. 32). — Toutefois, le principe contraire a été admis par un arrêt (Bruxelles, 17 mai 1816) (2), et un autre arrêt a posé cette règle que si l'étranger, demandeur en expropriation forcée, n'est pas soumis à la caution, ce n'est qu'autant que la contestation ne porte pas sur la validité du titre (Liége, 29 nov. 1828) (3); et cette distinction ne manque pas de fondement, mais encore faut-il que la contestation soit sérieuse, et sous ce rapport, il convient de s'en rapporter au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

62. Il en sera de même en matière de saisie arrêt. L'étranger agit-il en vertu d'un titre exécutoire, pas de caution. — Il a été jugé en ce sens que l'étranger qui fait pratiquer une saisie-arrêt, en vertu d'un jugement de condamnation prononcé à son profit, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi* (Bruxelles, 26 fév. 1824) (4). — Mais s'il n'a entre les mains qu'un titre

---

(1) 1re *Espèce* : — (Sabatier C. Blanc-Mavit.) — 26 fruct. an 9, obligation notariée de 17,343 fr., souscrite par les époux Sabatier, de Paris, en faveur de Blanc-Mavit, sujet suisse, tant en son nom personnel que pour sa société de commerce, établie à Genève sous la raison Blanc-Mavit et Mathieu. — Après l'échéance des termes auxquels cette somme devait être remboursée, il fut fait à Sabatier un commandement tendant à expropriation forcée. — Le 21 fructidor, jour indiqué pour l'adjudication, Sabatier s'oppose à cette adjudication, par le motif que Blanc-Mavit n'avait pas fourni de caution *judicatum solvi*, ainsi qu'il y était tenu en sa qualité d'étranger. — Ce même jour, jugement qui rejette l'exception de Sabatier : — « Attendu que la caution *judicatum solvi* ne peut s'exiger que lors d'une demande proprement dite, et qu'il ne s'agit ici que de l'exécution d'un titre paré et exécutoire. » — Sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 8 germ. an 13, qui confirme ce jugement, en adoptant ses motifs.

Pourvoi en cassation de la part des époux Sabatier, pour contravention à l'art. 16 c. civ. Dans l'espèce, disaient-ils, la matière n'était pas commerciale, le demandeur était étranger; il ne justifiait pas qu'il possédât en France aucune espèce d'immeubles; l'application de l'art. 16 ne devait donc souffrir aucune difficulté. — Pour éluder cette application, la cour d'appel a imaginé une distinction entre ce qu'elle a appelé une demande proprement dite, tendant à se procurer un titre exécutoire, et une demande tendant à l'exécution d'un titre exécutoire déjà existant. — Mais la loi n'a point distingué, et certainement, celui qui introduit une instance en expropriation, pour obtenir l'exécution de son titre, est bien un demandeur. — Dira-t-on que le législateur n'a eu pour but que de donner aux nationaux une garantie contre les demandes que les étrangers pourraient former contre eux sans fondement, et que, dans l'espèce, ne s'agissant que de l'exécution d'un titre authentique qui émane de la juridiction volontaire, il ne pouvait y avoir danger pour les intérêts du sieur Sabatier? — Mais la demande même de l'exécution d'un titre en forme est susceptible de contestation : 1° on peut contester s'il y a extérieurement forme exécutoire, aux termes des lois régulatrices de l'acte; 2° si, d'ailleurs, la forme exécutoire, qui est apparente, est bien réelle, et à l'abri de toute inculpation de faux. — Et si, comme dans l'espèce, il plaît au tribunal de ne pas suspendre provisoirement l'exécution de l'acte, ainsi qu'il y est autorisé par l'art. 19 de la loi du 25 vent. an 11, il pourra arriver qu'un citoyen se trouvera ruiné sans aucune espèce de recours, parce qu'on aura dispensé l'étranger, demandeur en exécution du titre, de fournir la caution voulue par l'art. 16 c. civ. — La distinction établie par l'arrêt attaqué est donc contraire à l'esprit autant qu'au texte de l'art. 16 c. civ., qui a eu pour but la conservation de l'intérêt des nationaux, puisqu'elle pourrait conduire à un résultat absolument contraire. — Ce moyen n'était pas sans quelque force; mais l'arrêt dénoncé se justifiait suffisamment par d'autres motifs. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'une demande en condamnation, mais de l'exécution d'un titre paré et exécutoire; qu'il a été jugé, en fait, que Blanc-Mavit et Mathieu n'étaient point étrangers; qu'aux termes des capitulations et par réciprocité les Suisses ne sont point sujets à la caution *judicatum solvi*; qu'enfin Sabatier avait la garantie de ses frais dans le montant de l'obligation dont il était débiteur; — Rejette.

Du 9 avr. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lasaudade, r.

2e *Espèce* : — (Kellinghuzen C. domaines.) — LA COUR; — Attendu que la saisie immobilière ne constitue pas une demande nouvelle; qu'elle n'est qu'un moyen d'exécution; que, dès lors, l'étranger qui poursuit l'exécution d'un contrat contre un Français n'est pas tenu de donner la caution exigée par l'art. 16 c. civ.; — Attendu que, dans la procédure en saisie immobilière poursuivie à la requête de la demoiselle Kellinghuzen, contre le marquis et la marquise de Latour-Dupin, Aymar de Latour-Dupin n'a été pris que comme tiers acquéreur et à raison de la détention de l'immeuble affecté à la créance de la poursuivante.

Du 3 fév. 1835.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Maes C. Godeby.) — Saisie-arrêt entre les mains de la dame Maes et autres à charge du sieur Meys, par les époux Godeby. Assignés en déclaration devant le tribunal de Paris, les tiers saisis firent défaut. Un jugement du 25 août 1812 ordonna qu'ils eussent à faire leur déclaration. — Ce jugement fut exécuté par la dame Maes. — Un jugement contradictoire, rendu le 5 fév. 1813, par le tribunal de Paris entre les époux Godeby et le sieur Meys, et sans l'intervention des tiers saisis, déclara bonnes et valables les saisies pratiquées, et ordonna que les tiers saisis auraient à payer jusqu'à concurrence des sommes saisies. — Les époux Godeby, en vertu de ce jugement, firent commandement à la dame Maes, et firent saisir ses meubles et effets. — Opposition par cette dernière et assignation aux saisissants devant le tribunal de Louvain, pour se voir condamner, avant de contester à donner caution, de payer les frais et dommages-intérêts, et ce à concurrence de 1,200 fr. Au fond, elle demandait la nullité de la saisie. Le tribunal de Louvain, par son jugement du 19 mars 1816, pensa que les époux Godeby n'étaient pas demandeurs principaux; qu'ainsi les art. 16 c. civ. et 166 c. pr. n'étaient pas applicables. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exécutant étant acteur, l'opposition n'a pas autre caractère que de défense à l'action; d'où suit que si, comme dans le cas, l'exécutant est un étranger, il tombe dans la disposition des art. 16 c. civ. et 166 c. pr.; — Attendu que l'appelante a été en cause au tribunal de Paris, en validité de la saisie pratiquée; que n'étant pas comparue, elle fut condamnée par défaut à faire la déclaration à peine d'être tenue comme débitrice pure et simple; en exécution de ce jugement la déclaration étant faite, condamnation intervint, qui condamne les tiers saisis, et par conséquent l'appelante, à vider ses mains, entre autres pour les canons échus de la rente; d'où suit qu'étant en cause, comme dit est, la condamnation du juge l'a atteinte quoique son nom ne soit pas exprimé dans le dernier jugement, par conséquent que ce jugement pouvait être exécuté contre l'appelante; — Déclare l'appelante fondée à exiger la caution *judicatum solvi*; au fond, déclare l'exécution dont il s'agit nulle, etc.

Du 17 mai 1816.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que la caution *judicatum solvi* peut être demandée en instance d'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance, parce que ce sont deux instances séparées, et qu'il y a même raison de l'ordonner dans l'une comme dans l'autre, savoir : pour que les régnicoles ne soient point grevés, par des étrangers, de frais irrécupérables; — Attendu que cette demande a été formée dès le principe de cette instance, et avant toute exception sur le fond; — Attendu que, si l'étranger, demandeur en expropriation forcée, n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi*, ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de contestation sur la validité du titre et qu'il est exécutoire; tandis que la contestation actuelle roule sur le titre même; que l'intimé soutient qu'il n'est pas exécutoire contre lui, ni sur ses biens, et que les premiers juges l'ont ainsi jugé; d'où il suit que l'intimé est bien fondé dans la présente demande.

Du 29 nov. 1828.-C. sup. de Liége.

(4) (D... C. H...) — LA COUR; — Attendu que l'étranger qui exécute, par les voies légales, un jugement de condamnation, ne forme pas une demande principale, dans le sens des art. 16 c. civ. et 166 c. pr.; que

sous seing privé, ou s'il a simplement obtenu l'autorisation du juge, la caution est exigible, quand bien même il y aurait dette commerciale (Conf. Roger, Saisie-arrêt, n° 154). Jugé aussi que l'étranger demandeur en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, est tenu de fournir la caution (Liége, 28 mars 1835 (1); V. aussi Bordeaux, 23 juin 1828, aff. Patchen, n° 92). — C'est donc à tort qu'un arrêt a posé en principe que la demande en validité de saisie-arrêt, quelle que soit la cause de cette demande, étant de la compétence des tribunaux civils, constitue une instance civile et donne ouverture à l'exception de la caution *judicatum solvi* (Bruxelles, 15 mai 1841, aff. Debenoit, V. n° 30). Cette solution est trop absolue. Au reste, il est à remarquer que, dans l'espèce, la saisie-arrêt n'était pas fondée sur un titre paré.—Cependant M. Delzers, cours de procédure, t. 2, p. 32 et 33, décide qu'il n'en est pas du cas de la saisie-arrêt formée en vertu d'un titre exécutoire, comme de celui de saisie immobilière, parce que la saisie-arrêt n'est pas une voie d'exécution, le créancier étant obligé de procéder par voie de demande, sinon pour obtenir condamnation au payement de la créance qui sert de cause à la saisie, du moins pour faire valider en la forme la mesure d'exécution.

63. Nul doute que la caution ne soit due par l'étranger, même lorsqu'il revendique comme sa propriété des objets saisis sur un tiers (Bruxelles, 2e ch., 20 oct. 1825, aff. Elise L....).

64. Pareillement, l'étranger qui a contesté un procès-verbal de contribution, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi* (Paris, 22 juill. 1840 (2), Conf. M. Delzers, t. 2, p. 32).

65. Mais comme le dit Boncenne, t. 3, p. 177, ce serait s'en tenir à l'écorce du mot que d'imposer pareille obligation à l'étranger opposant soit à une saisie réelle, soit à une saisie immobilière ou à une saisie arrêt. C'est en effet le saisissant qui est demandeur originaire (Conf. Coin-Delisle, n° 14; Bioche, n° 21; Merlin, Rép., *eod.*, § 3; Demangeat, Cond. des étrang., p. 141). Lefebure-Laplanche disait aussi autrefois, dans son Traité du domaine, liv. 6, chap. 8, n° 7, que le saisissant avait formé la demande par la saisie, et la jurisprudence ancienne partageait ce sentiment. Depuis, le tribunal de la Seine l'a également consacré, en dispensant de la caution un étranger demandeur en mainlevée d'une opposition à délivrance de legs.

66. Que décider à l'égard d'un étranger demandeur en nullité d'un emprisonnement ou d'une recommandation? Dans notre première édition, nous avons incliné dans le sens de la caution, mais néanmoins nous croyons qu'il n'y a pas lieu de se départir de la doctrine ci-dessus. En ce cas, l'étranger n'attaque pas; il ne fait que répondre à la plus violente des aggressions. La liberté individuelle ne peut dépendre d'une consignation quelconque. Il a été jugé que l'étranger appelant d'un jugement qui valide son arrestation n'est pas sujet à la caution du jugé (Bruxelles, 12 juin 1828) (3), que la demande en élargissement n'est qu'une défense à l'arrestation aussi bien qu'une demande en mainlevée d'opposition est la défense à la demande en validité (trib. de la Seine, ch. des vac., 22 oct. 1831), et c'est aussi la doctrine de M. Chauveau sur Carré, n° 698, et de M. Delzers, t. 2, p. 33 et 34. Enfin c'était celle que la jurisprudence avait sanctionnée sous l'ancienne législation (V. Merlin, quest. v° Caution *jud. solvi*, § 3). Mais M. Legat (Code des étrang., p. 311) est contraire, et il a été jugé aussi que l'action en nullité d'écrou, formée par un étranger détenu pour dettes, est une demande principale, à raison de laquelle il doit être tenu de fournir la caution *judicatum solvi* (Paris, 20 oct. 1831) (4). — V. v° Contr. par corps, n° 603.

---

par là il ne fait au contraire que suivre et réaliser les résultats d'une demande judiciaire antérieure, jugée légitime et éteinte par le jugement; qu'alors aussi cessent les motifs qui ont fait admettre la caution *judicatum solvi;* — Attendu que la saisie-arrêt est placée par la loi parmi les modes d'exécution des jugements et actes; qu'elle est en effet une véritable voie d'exécution, lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement exécutoire, qu'elle est même la seule voie forcée que la loi mette à la disposition du créancier pour suivre les effets d'une condamnation, sur les créances actives du débiteur, à l'égard desquelles elle est ce que la saisie-exécution est à l'égard des meubles corporels que le débiteur tient sous lui; — Attendu que la demande en validité de la saisie-arrêt n'est qu'une conséquence nécessaire et forcée de cette saisie, et le moyen indispensable pour qu'elle obtienne ses effets et puisse se réaliser (art. 563, 565 et 579 c. pr.); d'où la conséquence que, dans l'hypothèse ci-dessus, la demande en validité n'est pas plus sujette à la caution *judicatum solvi* que la voie d'exécution à laquelle elle concourt; — Attendu qu'il importe peu qu'à l'occasion de cette demande, la légitime du titre puisse être contestée dans sa substance, comme dans sa forme, et même comme étant éteinte, car cette attaque éventuelle ne peut changer la nature du moyen d'agir, étant étrangère à l'aubain, qui a la présomption pour lui et qui même, dans les débats, deviendrait exceptionnellement défendeur;

Attendu, en fait, que la demande soumise par l'appelant au premier juge tendait uniquement à faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer entre les mains du ministre de la guerre, le 11 mai 1832, en vertu d'un arrêt de condamnation rendu à son profit et contre l'intimé par la cour supérieure de justice de la Haye, le 8 avril 1829, produit en expédition authentique et rendu exécutoire au nom du roi des Belges par le président du tribunal de première instance à Bruxelles, le 28 avril 1832, et par suite que le cinquième des sommes qui pourraient être dues à l'intimé par le tiers saisi sera délivré à l'appelant jusqu'à concurrence des causes de la saisie; — Attendu que, quand même cette demande dût être considérée comme une demande principale, dans le sens des art. 16 et 166 ci-dessus cités, la présomption étant en faveur du titre, l'intimé serait censé, en ce cas-là même, avoir dans ses propres mains des garanties suffisantes pour les frais et dommages-intérêts auxquels l'appelant pourrait être condamné envers lui, du chef même que la saisie aurait excédé les limites du titre; — Qu'il n'y avait donc lieu sous aucun rapport d'astreindre l'appelant à la caution *judicatum solvi;* qu'en l'y soumettant au contraire le premier juge lui a infligé grief; — Par ces motifs, émendant, etc.

Du 26 fév. 1824.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(1) *Espèce:* — (X... C. Sardyn.) — Sardyn est assigné pour voir déclarer bonne et valable une saisie-arrêt pratiquée à sa charge. Il demande que son adversaire, en sa qualité d'étranger, ait à fournir la caution *judicatum solvi.* — Cette exception est accueillie. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'instance dont il s'agit avait pour objet une demande qui tendait à faire déclarer bonne et valable une saisie-arrêt et à faire ordonner aux tiers saisis de verser entre les mains des appelants les sommes dues par eux aux intimés; — Attendu que cette instance, introduite devant un tribunal civil, était principale et non incidente à une instance déjà pendante devant un tribunal de commerce; que, dès lors, il ne suffit pas que la saisie-arrêt ait eu pour cause un billet de commerce pour faire considérer l'appelant, qui est étranger, comme demandeur en matière commerciale et dispensé, à ce titre, de donner la caution *judicatum solvi*, aux termes des art. 16 c. civ., 166 et 423 c. pr.; — Met l'appel à néant.

Du 28 mars 1835.-C. de Liége, 2e ch.

(2) (Curateur à la succession Civrac C. Samuel Mosès.)—LA COUR;— Considérant qu'aux termes de l'art. 166 c. pr., l'étranger demandeur principal ou intervenant est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, si le défendeur la requiert avant toute exception; — Que l'appelant, par la contestation qu'il a formée sur le procès-verbal de contribution, s'est constitué demandeur principal; — Qu'en effet, c'est cette contestation qui a créé le procès, qui a ouvert l'instance par le renvoi auquel elle a donné lieu;—Que, d'ailleurs, l'appel est le principe d'une instance nouvelle qui doit donner lieu à des frais nouveaux, et qu'en demandant la caution devant la cour avant toute exception, les intimés usent du droit que leur confère l'art. précité; — Ordonne que dans le délai d'un mois, Samuel Mosès donnera caution de la somme de 500 fr. pour sûreté des frais de la cause d'appel et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Du 22 juill. 1840.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Berville, 1er av. gén., c. conf.-Baroche et Metzinger, av.

(3) (D'Aubreby C. marquis D...) — LA COUR; — Attendu que la caution *judicatum solvi*, dont il est traité en l'art. 166 c. pr., doit, d'après les dispositions formelles de ce même article, être demandée *in limine litis*, et qu'elle ne peut être ordonnée que contre des étrangers qui se trouvent en cause, soit comme demandeurs au principal, soit comme intervenants; — Que, dans l'espèce, la demande à fin de caution n'a point été faite en première instance, mais a été formée pour la première fois en instance d'appel; d'où il suit que, suivant les dispositions législatives précitées, elle n'est plus recevable; — Et que, fût-il même vrai qu'il pût encore y avoir des termes habiles à la former, les circonstances de la cause ne permettraient point de l'accorder, vu que l'appelant, agissant en nullité tant de l'arrestation de sa personne, opérée à la requête de l'intimé, que des recommandations qui en ont été la suite, et réclamant de ce chef des dommages-intérêts, ne peut être considéré comme demandeur principal ou intervenant, dans le sens de la loi, et ne tombe par conséquent point dans les dispositions de l'art. 166 cité, qui ne peuvent admettre aucune extension; — Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable, et, en tant que de besoin, non fondé en sa demande de caution, etc.

Du 12 juin 1828.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Deguchteneere, av. gén.

(4) *Espèce:* — (Bristow C. Grugeon et David.) — C'est ce que le tri-

67. Maintenant que nous avons défini ce qu'il fallait entendre par un *demandeur principal*, recherchons le sens qu'il faut attribuer à ces mots : *demandeur intervenant;* nous disons, qu'on le remarque, demandeur intervenant, parce que la caution n'est pas due, par cela que l'étranger est intervenant, comme on pourrait le croire à la simple lecture de l'art. 166, mais parce qu'il intervient et qu'il est demandeur. Écoutons, au surplus, Pigeau : « L'intervenant n'est pas toujours demandeur. Il l'est quand il vient soutenir le demandeur contre le défendeur, ou former une demande soit contre le demandeur principal seul, soit contre les deux parties, auquel cas il doit caution ; mais il ne la doit pas quand il vient soutenir le défendeur, parce qu'il représente celui-ci. Exemple : 1° l'étranger a vendu à un Français un domaine en France. Le Français, en vertu de son contrat d'acquisition, réclame contre un tiers une pièce de terre comme portion de ce domaine. Le tiers lui en conteste la propriété et l'étranger intervient dans la contestation pour soutenir la propriété de son acquéreur ; il est demandeur, il doit caution : — 2° Un étranger vend un domaine à Paul, qui ne fait pas transcrire ; Pierre fait assigner Paul en condamnation des arrérages d'une rente de 300 fr. à lui due par l'étranger, avec hypothèque sur le domaine en question, conservée par inscription. Paul soutient n'être pas tenu de la rente, attendu qu'elle n'a jamais été due par son vendeur. L'étranger intervient et soutient n'avoir jamais été débiteur de la rente réclamée ; il est défendeur, il ne doit pas de caution ; — 3° Pierre intente contre Paul une demande en revendication d'une maison. Un étranger intervient pour soutenir que la maison n'appartient ni à l'un ni à l'autre, mais à lui étranger. Il est demandeur contre l'une et l'autre partie : il doit caution à toutes les deux ; — 4° Paul, comme héritier de Jean, forme contre Pierre demande en condamnation d'une obligation souscrite au profit de Jean ; Pierre convient devoir à Jean et offre payer à sa succession ; Germain, étranger, fils de Paul, réclame cette succession. Il intervient dans la contestation et requiert que le défendeur soit tenu de lui délivrer la somme dont il consent le payement. Dans ces circonstances, il ne soutient aucune des deux parties ; il ne conteste pas vis-à-vis de Pierre, défendeur ; il conteste seulement à Paul la qualité d'héritier de Jean. Paul est en droit de demander qu'il donne caution » (Proc. civ., t. 1, p. 219 et 220, liv. 2, part. 2, tit. 1, chap. 1, sect. 1, art. 1, § 1).

68. Si, dans l'espèce de l'exemple n° 1, l'intervention de l'étranger, au lieu d'être spontanée, avait été forcée, si, en un mot, l'étranger avait été mis en cause par l'acquéreur, la caution ne serait pas due. Il ne serait plus demandeur intervenant, mais défendeur intervenant, quand bien même on le forcerait à intervenir pour se joindre au demandeur principal, comme MM. Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 227, et Chauveau sur Carré, n° 607 *bis*, Delzers, t. 2, p. 31, en font la remarque.

ART. 3. — *En quelle matière la caution est due.*

69. La loi a exigé la caution dans toutes les matières civiles sans exception. *En toutes matières autres que celles de commerce*, porte l'art. 16 ; d'où la conséquence qu'on ne pourrait, sans excès de pouvoir, en dispenser l'étranger, qui introduirait une action ayant pour objet une pension alimentaire. Telle est aussi l'opinion de Merlin, Rép., v° Caution *judic. solvi*. Cependant M. Delzers, t. 2, p. 40, estime que tout dépend des juges et que l'obligation de fournir des aliments comprend virtuellement la défense d'exiger la caution ; mais les termes de la loi sont trop précis. Avant le code civil, il en eût été tout autrement, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse (arr. du 3 fév. 1730, rapporté par Serres, Inst. dr. franç., l. 4, t. 11). — De même la caution serait due en cas de prise à partie (Conf. Delzers, t. 2, p. 32).

70. Elle est donc due 1° devant la justice de paix comme devant les tribunaux civils ordinaires. L'art. 16 est général, et dès lors peu importe que l'art. 166 se trouve placé au titre des tribunaux de première instance (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 701 ; Lepage, p. 156 ; Coin-Delisle, n° 6).

71. ...2° En matière administrative. Et spécialement l'étranger, qui veut faire réformer par le conseil d'État une décision ministérielle, est obligé à la caution *judicatum solvi*, et le conseil d'État condamne la caution au payement des frais, lorsque le condamné principal ne les payerait pas (ord. cons. d'Ét., 23 janv. 1820) (1).

72. ... 3° En matière criminelle : la généralité des termes de l'art. 16 ne permet pas non plus d'en dispenser l'étranger demandeur ou intervenant principal (Conf. Cass., 3 fév. 1814 (2) ; 12 fév. 1846, aff. Comparetti, D. P. 46. 1. 128 ; V. aussi Bordeaux, 15 juill. 1841, aff. Lajarrige, n° 532) ; et cette doctrine est suivie par presque tous les auteurs (V. MM. Carnot, t. 1,

---

bunal de Paris a jugé, le 23 août 1831, au profit de Grugeon et David, créanciers, contre le sieur Bristow, Anglais, leur débiteur, qu'ils avaient fait écrouer à Sainte-Pélagie. — Le jugement porte : « Considérant qu'aux termes de l'art. 16 c. civ., en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais ou dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles de valeur suffisante pour assurer ce payement, et qu'aux termes des art. 166 et 167 c. pr., l'étranger demandeur sera tenu de fournir caution, si le défendeur le requiert, et le jugement qui l'ordonnera devra fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; que le sieur Bristow, incarcéré en vertu de la loi du 10 sept. 1807, est étranger et demandeur à fin de faire prononcer sa mise en liberté, et que les sieurs Grugeon et David, défendeurs, requièrent expressément qu'il soit tenu de fournir caution ; — Ordonne que le sieur Bristow sera tenu de fournir caution bonne et solvable, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné jusqu'à concurrence de 500 fr. »

Appel par Bristow. — On soutient qu'il n'est pas demandeur dans le sens de l'art. 16 c. civ. ; que l'assignation en nullité d'écrou donnée à sa requête n'est véritablement qu'une défense à l'arrestation provisoire qu'il a subie indûment ; qu'il s'agit de la défense personnelle, et que ce droit ne peut être assujetti à une caution. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 20 oct. 1831.-C. de Paris, ch. vacat.-M. Dehaussy, pr.-Champanhet, subst., c. conf.-MM. Meynier et Itasse, av.

(1) *Espèce :* — (Schuback C. min. des fin.) — En 1816, refus du ministre d'admettre à l'échange du nouveau timbre quatre-vingt-dix effets de commerce au timbre de l'ancien gouvernement présentés par Schuback, négociant à Hambourg. — Recours de celui-ci au conseil d'État. — Le sieur Michel, receveur des rentes à Paris, se porte sa caution *judicatum solvi*.

LOUIS, etc. ; — Vu notre ordonn. du 20 nov. 1816, prise contre le sieur Richebrack, motivée sur ce que l'administration de l'enregistrement des domaines doit exercer une surveillance active contre toutes les fraudes contraires à cette attribution ; — Vu les autres pièces respectivement produites ; — Considérant que le sieur Schuback n'a pas réclamé, dans les délais prescrits par notre ordonnance du 11 nov. 1814, le bénéfice de l'art. 5 de ladite ordonnance, relativement au papier timbré dont il est porteur ; — Art. 1. La requête du sieur Schuback est rejetée comme non recevable et mal fondée. — Art. 2. Le sieur Schuback et, à son défaut, le sieur Michel, qui s'est porté caution *judicatum solvi*, sont condamnés aux dépens.

Du 23 janv. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Damour C. Neumann.) — Ephraïm Neumann, étranger, ayant poursuivi en qualité de partie civile les mariés Damour, Français, devant le tribunal correctionnel, comme coupables de soustraction frauduleuse, ceux-ci demandèrent qu'il fût tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, aux termes de l'art. 16 c. civ. qui, disaient-ils, ne fait et n'a dû faire aucune distinction entre les procès criminels et les causes civiles. — Ephraïm Neumann soutint l'article inapplicable aux poursuites criminelles, parce qu'il en résulterait une entrave à la répression des crimes et délits qui troublent la société. — Le 22 déc. 1813, arrêt de la cour de Paris, qui, accueillant ce système, dispense Neumann de l'obligation de fournir caution. — Pourvoi en cassation de la part des mariés Damour, pour violation de l'art. 16 c. civ. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 16 c. civ. ; — Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° qu'Ephraïm Neumann, qui a traduit Damour et sa femme devant le tribunal de police correctionnelle, comme complices de la soustraction frauduleuse imputée à la veuve de Frédéric Neumann, est étranger ; 2° qu'il n'est propriétaire d'aucun immeuble en France ; qu'ainsi, en le dispensant de donner la caution demandée par Damour et sa femme, l'arrêt attaqué a d'autant plus évidemment contrevenu à l'article cité qu'il embrasse toutes les matières, et qu'en n'exceptant de sa disposition que celles de commerce, il n'a fait que confirmer la règle générale établie à l'égard des autres ; — Qu'en cela cet article n'a fait, d'ailleurs, qu'ériger en loi la jurisprudence des anciennes cours et tribunaux attestée par tous les auteurs, et qui, pour la caution *judicatum solvi*, ne faisait aucune distinction entre les affaires civiles et les criminelles, lorsqu'elles étaient poursuivies par les parties civiles ; — Casse, etc.

Du 3 fév. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap.

p. 306, n° 12; Legraverend, t. 1, p. 202, n° 8; Mangin, t. 1, p. 259, n° 126; Carré, n° 705; Berriat-Saint-Prix, p. 227; Duranton, t. 1, p. 103, n° 161; Favard, t. 2, p. 456; Boncenne, t. 3, p. 187, note; Legat, Code des étrang., p. 312; Coin-Delisle, n° 6). Elle était également suivie sous l'ancienne législation, comme l'attestent Jousse, Just. crim., t. 3, p. 91; Bacquet, chap. 17, n° 1; le nouveau Denizart, v° Caution *jud. solvi*, § 1, n° 9, et enfin un arrêt du parlement de Paris, du 10 fév. 1742. Deux auteurs, Bouvot, t. 2, et Brillon, v° Étranger, n° 10, invoquent cependant dans le sens contraire un arrêt du parlement de Dijon, du 21 janv. 1612. Parmi les modernes, M. Coffinières (Journ. des avoués, t. 6, n° 563) et M. Chauveau sur Carré (*loc. cit.*) sont les seuls qui fassent dissidence. Écoutons ce dernier auteur : « Si la liberté du commerce a nécessité une exception, pourquoi ne placerait-on pas encore au-dessus de cet intérêt tout pécuniaire, un intérêt mille fois plus sérieux, celui de l'honneur ? La loi protégera l'étranger qui voudra réclamer le montant d'une lettre de change, et, s'il est pauvre, elle retiendra son bras, elle s'arrêtera au seuil du temple de la justice, lorsqu'il voudra réclamer la réparation de l'offense la plus grave, il ne lui restera donc que le terrible jugement de Dieu qu'aujourd'hui encore (15 déc. 1837), les chambres réunies de la cour suprême ont déclaré passible de la peine du meurtre.... L'art. 3 c. civ. porte que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, et accorde forcément la réciprocité de droit et de devoirs...; mais nous avons annoncé une distinction et la voici : s'il s'agit d'une action au grand criminel, l'action publique appartient au ministère public seul. L'étranger porte la plainte... Mais, en matière correctionnelle, si, sur la plainte de l'étranger, le ministère public ne poursuit pas ou que cet étranger veuille assigner directement le prévenu, il en a le droit, et aucune caution ne peut lui être demandée. Pour citer un seul exemple sur mille, oserait-on soutenir qu'un mari n'aurait le droit de convaincre d'adultère sa femme et le complice qu'après avoir acheté, en donnant une caution, la faculté de les poursuivre. » — Écartons de cette argumentation l'image du duel évoquée comme une dernière ressource pour l'étranger, car la loi ne l'a pas réduit à cette déplorable extrémité. Elle l'a placé, au contraire, dans le droit commun, en voulant que tous les délits commis sur le territoire fussent justiciables de nos tribunaux. Il a donc le droit de dénoncer le fait au ministère public comme l'aurait un Français à sa place. Il est vrai que le ministère public peut, s'il ne juge pas le délit assez grave pour commencer une poursuite d'office, se refuser à agir. Mais ce droit, il l'a également à l'égard du régnicole, et quelle est donc la position du régnicole en pareil cas? Il *achète*, pour employer l'expression de M. Chauveau, le droit de poursuite, puisqu'il est tenu de payer, ou, si l'on veut, d'avancer les frais de citation, de témoins et autres. La condition de l'étranger est un peu plus dure, en ce sens qu'il pourra être contraint à donner, en outre, caution pour les frais et les dommages-intérêts de son adversaire; mais est-ce donc un mal? Quel esprit honnête n'a gémi de la facilité avec laquelle d'honorables citoyens sont traduits à la requête de plaignants éhontés et dénués de toute ressource, à la barre de la police correctionnelle! Le ministère public, dans sa conscience, a décidé que l'intérêt social n'était pas engagé; il ne s'agit plus que d'un intérêt pécuniaire, pour ainsi dire, et nous ne voyons pas pourquoi l'on dispenserait l'étranger de la caution au criminel, quand il en serait tenu s'il prenait la voie civile. — Toutefois, un récent arrêt juge que la caution exigée par le code civil et le code de procédure, n'étant pas reproduite par le code d'instruction criminelle, n'était pas due en matière de police correctionnelle (Paris, 5 fév. 1840, aff. Peduzzi, V. n° 29).

73. Ainsi l'exception se réduit aux matières commerciales. Le commerce, cet impérieux besoin des sociétés modernes, exige une grande rapidité dans les transactions, et s'accommoderait mal des exigences de la caution. Aussi l'art. 16 c. civ., en cela, et l'art. 166 c. pr., en donnant à l'art. 16 une nouvelle sanction, n'ont-ils fait que consacrer un principe invariablement observé par l'ancienne législation (V. à cet égard Valin, Ordonnance de la marine, art. 1, t. 1, et Denizart, v° Caution *judicatum solvi*, n° 18). Ce dernier auteur cite, à l'appui de son opinion, un arrêt du parlement de Paris, du 12 août 1758, rendu sur les conclusions de l'avocat général Seguier. En l'an 10, il a été rendu un arrêt conforme : « Le tribunal, attendu qu'il s'agit de faits de commerce, déboute les appelants de leur demande à fin de caution » (Paris, 30 flor. an 10, aff. Parent *C.* Dulaury).

74. Il se peut qu'au cours de l'instance commerciale s'élève un incident de nature à être renvoyé devant la juridiction civile; mais cela n'altère en rien le caractère commercial de la cause, et ne rend pas la caution obligatoire. — Jugé en ce sens que lorsque le fond d'une instance est commercial, mais que, par suite d'une exception du défendeur, telle qu'une dénégation d'écriture, les parties sont renvoyées par le tribunal de commerce devant les juges civils pour le jugement de l'incident, l'étranger demandeur n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi* pour les frais de l'incident (Metz, 26 mars 1821) (1).

(1) (Pros *C.* Guyaux.) — LA COUR; — Attendu, sur les fins de non-recevoir opposées par Pros contre l'appel de Guyaux, et qu'il fait résulter, la première de ce que Guyaux aurait consenti, à l'audience du 24 fév. 1820, de fournir la caution *judicatum solvi* qui lui était demandée, et la seconde de ce qu'il aurait acquiescé au jugement qui l'avait ordonnée, en versant d'abord le cautionnement à la caisse des consignations, et, depuis, en consentant même à y ajouter un supplément de 1,200 fr.; — Que Guyaux s'en est rapporté à la prudence du tribunal, à l'audience du 24 février, sur la demande de la caution *judicatum solvi*, ce qui était contesté; qu'ainsi on ne peut, sous ce premier rapport, lui objecter un consentement qu'il n'a réellement pas donné, ni conséquemment arguer d'irrecevabilité l'appel qu'il a interjeté du jugement du 24 février; — Que Guyaux ne s'est point rendu non plus non recevable à appeler de ce jugement en consignant le montant du cautionnement, parce que cette exécution du jugement ou cet acquiescement n'était fait que pour mettre fin à tout retard dans l'instruction du procès qui divise les parties, et dans la supposition que Pros y acquiescerait lui-même; l'acquiescement n'était donc que conditionnel; et, du moment que l'appel de Pros a fait évanouir la condition, Guyaux est rentré dans tous ses droits et a pu appeler incidemment; — Qu'enfin le supplément de cautionnement offert par Guyaux n'ayant évidemment eu lieu, d'après les termes mêmes de l'acte qui le contient, que pour arrêter l'appel de Pros et ôter à ce dernier tout prétexte de retarder davantage la décision du fond, il s'ensuit que l'accomplissement de la condition qui était proposée n'ayant point été réalisée, que les retards que Guyaux voulait empêcher s'étant continués par le fait de Pros, ce dernier ne peut nullement se prévaloir de l'acte de supplément de cautionnement pour soutenir l'irrecevabilité de l'appel de Guyaux; — Attendu, au fond, que, si les art. 16 c. civ. et 166 et 423 c. pr. obligent l'étranger demandeur ou intervenant à fournir la caution *judicatum solvi*, ils font néanmoins une exception fondée sur des raisons vraiment d'intérêt général en faveur de l'étranger qui actionne en matière commerciale; — Attendu que l'affaire à l'occasion de laquelle Guyaux a formé demande contre Pros au tribunal de commerce, est commerciale, puisqu'il s'agit du payement d'un billet souscrit entre négociants et pour marchandises; que ce point ne fait aucune difficulté, d'où sort la conséquence que Guyaux n'était point astreint à fournir une caution dans l'origine, tellement vraie qu'elle n'a point été demandée; — Attendu que la dénégation de l'écriture et de la signature du billet dont s'agit, faite par Pros devant le tribunal de commerce où la demande avait été portée, a forcé le tribunal, aux termes de l'art. 427 c. pr., à surseoir au jugement de la demande principale et à renvoyer les parties pour faire vérifier le titre devant des juges civils; tous dépens demeurant réservés en définitive; — Attendu que cet incident n'a point dessaisi le tribunal de commerce, n'a point dénaturé la demande principale, n'a point changé l'affaire commerciale en une affaire civile, qu'il n'est qu'un moyen de forme à l'aide duquel on parviendra à faire juger le fond en définitive par-devant les juges de commerce; que ce moyen de vérification indiqué par la loi pour découvrir la vérité en cas de dénégation de signature, ne constitue nullement en lui-même une autre affaire; qu'il n'empêche pas qu'il ne s'agisse toujours de la même cause à laquelle la vérification à opérer se rattache essentiellement, mais comme procédure, comme formalité préliminaire à remplir avant d'arriver à la discussion de la réalité du droit réclamé; — Attendu, conséquemment, puisqu'il est de toute évidence qu'il ne s'agissait point devant les juges civils d'une affaire civile, distincte et indépendante de l'affaire commerciale que Guyaux aurait intentée par demande principale ou incidente, mais uniquement d'un incident à l'occasion de l'affaire commerciale restée pendante au fond au tribunal de commerce, que ce n'était point le cas d'exiger de Guyaux une caution devant les juges civils sur la demande en vérification d'écriture du billet; — Attendu s'il était possible qu'il en fût autrement, qu'il arriverait que le même étranger serait obligé de fournir une caution pour faire vérifier un titre dont on méconnaîtrait l'écriture, et que retournant ensuite au tribunal de commerce pour faire prononcer sur le montant de son titre vérifié, il n'en devrait plus et pourrait se faire décharger de celle qu'il aurait fournie devant les juges civils, résultat qui ne peut être dans la loi; d'un autre côté, il arriverait encore que la loi qui veut protéger le commerce entre

75. Il est manifeste en outre que si, d'un commun accord, une cause de nature commerciale était soumise à un tribunal civil, l'étranger n'en serait pas moins dispensé de la caution, puisque ce n'est pas en raison de la juridiction, mais de la matière, que la dispense de caution a lieu (Conf. MM. Coin-Delisle, n° 7, et Favard, v° Exception, § 1, n° 2). Et cependant on peut objecter que c'est en partie en raison de la simplicité de la procédure, peu dispendieuse devant les tribunaux de commerce, et où il n'est pas besoin de constituer un avoué, que la dispense a eu lieu.

76. Il a encore été jugé que l'étranger qui s'adresse aux tribunaux français pour rendre exécutoire en France une sentence rendue en pays étranger contre un Français, n'est pas tenu de la caution, bien que procédant devant la juridiction civile, dès lors qu'il s'agit au fond d'une opération commerciale (Bordeaux, 22 janv. 1840, aff. Townsend, v° Droit civil, n° 419-4°). Cette décision ressort naturellement de la doctrine qui admet les tribunaux français à reviser le jugement étranger, avant d'accorder le visa ou le pareatis. Tout se trouve de nouveau en contestation. Il est juste que si la matière est commerciale, l'étranger profite de la dispense de l'art. 16.

ART. 4. — *Quand et comment on doit conclure à la caution.*

77. Cette exception doit être proposée *avant toute autre*, aux termes de l'art. 166; mais d'un autre côté, l'art. 169 dispose que les exceptions de renvoi seront proposées *préalablement à toutes exceptions et défenses*, et l'art. 173 porte encore que toute nullité d'exploit est couverte si elle n'est proposée *avant toute défense ou exception*. Ces trois dispositions sont contraires. Laquelle fera autorité? Dans quel ordre présentera-t-on ces trois exceptions? MM. Boncenne, t. 3, p. 200; Boitard, t. 1, p. 431, n° 434; Commaille, t. 1, p. 212; Poncet, des Actions, n° 172; Legat, Code des étrangers, p. 311, répondent que l'on débutera par l'exception du jugé; que l'incompétence viendra après, et en dernier lieu l'exception de nullité. Ils se fondent sur ce que la section du tribunat a déclaré « *qu'il serait contraire* à toutes règles de justice et de bienséance qu'après qu'un étranger aurait longtemps plaidé devant un tribunal, on vînt lui faire l'injure de demander une caution pour retarder le jugement; » sur ce que, d'un autre côté, l'art. 166 se trouve dans le § 1 des exceptions, l'art. 169 dans le second, et l'art. 173 dans le troisième, ce qui révèle l'ordre dans lequel le législateur a entendu que les conclusions fussent prises, et enfin sur ce que la raison commande qu'il en soit ainsi, puisque, pour plaider l'incompétence ou la nullité, il faut exposer des frais. — Mais MM. Delvincourt, t. 1, p. 298; Berriat, p. 228, note 45, et Pigeau, t. 1, p. 222, accordent la priorité à l'exception d'incompétence, et relèguent au troisième rang celle de la caution du jugé. Pour que le tribunal puisse fixer le montant de la caution, il est nécessaire, dit Delvincourt, qu'il entre en connaissance de cause, et Berriat avance que le tribunat aurait exprimé le désir qu'on le décidât ainsi.—Or, on répond au premier que le développement d'un déclinatoire n'apprend pas souvent la cause aux juges, et au second qu'il est vrai que le tribunat a fait l'observation « qu'il n'y avait que l'exception de renvoi ou de nullité qui pût être proposée avant celle de la caution, sans que pour cela le défendeur pût se nuire; » mais qu'au lieu de lire dans l'art. 166 ces mots dont il demandait l'addition : « Avant toute exception autre que celles de renvoi ou de nullité, » ce qui serait la consécration de sa pensée, on n'y lit que ces mots : « avant toute exception. » En outre, dans le projet, les art. 169 et 173 du code, qui formaient les n°s 160 et 164, se trouvaient avant notre art. 166, qui formait le n° 165, et cependant c'est ce dernier qui a pris le pas (V. Locré, Esp. c. proc., t. 1, p. 350, et Discussions, t. 21, p. 212, 213 et 435). Aussi, s'il y avait nécessité d'opter entre les deux systèmes, donnerions-nous raison au premier, qui, nous l'avouons, est tout à fait rationnel, abstraction faite des textes. Mais il n'est pas permis de suppléer une déchéance. Or la loi a placé l'exception de la caution sur une même ligne par rapport aux deux autres. Force est donc de prendre la loi telle qu'elle est, et d'attribuer aux art. 166, 169 et 173 le sens qu'ils offrent naturellement, c'est-à-dire de les concilier, au lieu de les faire se heurter, d'autant mieux que c'est un principe que, quand deux dispositions législatives ne sont pas parfaitement d'accord, on doit les interpréter de façon à ce qu'autant que possible l'une et l'autre produisent un effet qui ne soit pas contradictoire. En résumé, l'exception de la caution sera valablement proposée soit après l'exception de renvoi, soit après celle de nullité, et cela sans dommage pour ces deux exceptions, comme l'enseignent MM. Carré et Chauveau, n° 704; Lepage, p. 157; Thomine, t. 1, p. 315; Favard, t. 2, p. 456; Delzers, t. 2, p. 42 et suiv. Toutefois, des réserves sont toujours d'une bonne procédure.— Notons dès à présent que l'on doit bien se garder de conclure de là que l'exception de renvoi, pour cause d'incompétence *ratione personæ*, puisse être impunément proposée après celle de nullité. — V. n°s 122 et s.

La jurisprudence ne fournit que peu d'arrêts sur la question. — Ainsi il a été décidé 1° que l'exception de la caution doit précéder celle de renvoi : « La cour, attendu que l'objet de cette exception qui est de pouvoir tempérer les frais de la procédure qui va suivre, se rencontre également lorsqu'on oppose l'incompétence du juge, puisque cette exception donne aussi lieu à des frais, d'où il suit que l'exception de caution doit précéder celle d'incompétence... » (Bruxelles, 17 oct. 1828, aff. N...); — 2° que la demande en nullité d'un exploit, n'est pas couverte par l'exception de l'art. 166, « parce que l'ordre naturel des actes de la procédure et celui des dispositions du code exigent naturellement que le défendeur commence par demander la caution (Metz, 26 avr. 1820, aff. Varsburg C. Soumacker), Mais ce dernier arrêt ne fait que préjuger la question (V. aussi Bordeaux, 15 juill. 1841, aff. Lajarrige, n° 532). — Toutefois il a été jugé en sens contraire, que l'exception de l'art. 166 était proposable même après celle d'incompétence ou de renvoi pour connexité (Bourges, 20 juill. 1838) (1).

les nations, en permettant à l'étranger de plaider en matière de commerce, comme tout Français, sans donner caution, serait facilement éludée, puisqu'il suffirait à un débiteur poursuivi devant un tribunal de commerce de nier sa signature pour obliger l'étranger commerçant à fournir caution et à le contraindre peut-être par là à abandonner ses poursuites, inconvénients graves que la loi a prévus et empêchés; — Attendu que, d'après ces raisons, il n'y a point à s'occuper dans la cause de l'appel principal de Pros relatif au *quantum* de cautionnement réclamé à Guyaux; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal de Pros, ayant aucunement égard à l'appel incident de Guyaux, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge Guyaux des condamnations prononcées contre lui, et de toutes obligations de fournir caution, etc.

Du 26 mars 1821.-C. de Metz, ch. civ.-M. Pyrot, pr.

(1) *Espèce :* — (Augu C. Loretto.) — Pierre Augu est actionné devant le tribunal de Bordeaux, en payement de 145,509 fr., par la dame Loretto Demàr, étrangère, se disant veuve de Louis Augu, naturalisé étranger, et agissant au nom de ses enfants mineurs. — Une demande en partage de la succession de Louis Augu était pendante au tribunal de Sancerre. — Pierre Augu conclut au renvoi pour connexité devant ce tribunal. Ce renvoi est prononcé.— La qualité, prétendue par la dame Loretto, de femme de Louis Augu et la naturalisation de celui-ci avaient toujours été contestées. — Devant le tribunal de Sancerre, Pierre Augu, se fondant sur la qualité d'étrangère de la dame Loretto, lui oppose l'exception *judicatum solvi*.—Elle répond : 1° que l'exception est tardivement proposée après la demande en renvoi (art. 166 c. pr.); 2° que la qualité d'étrangère lui étant contestée par son adversaire, la caution ne pouvait être exigée.

14 mai 1838, jugement qui déclare le demandeur encore recevable à exciper de la caution *judicatum*, mais l'y déclare mal fondé : « Attendu que l'exception déclinatoire et l'exception résultant de l'action en cautionnement doivent être également formées *in limine litis*, sans que la loi ni la jurisprudence aient déterminé aucune priorité entre ces deux exceptions; — Attendu que la caution *judicatum solvi* étant une garantie que la loi accorde au défendeur plaidant contre un étranger, la quotité de cette garantie devant se régler d'après l'appréciation approximative des frais et dommages-intérêts qui peuvent être la suite de l'action introduite par l'étranger, c'est le tribunal saisi au fond de la contestation qui peut le mieux déterminer le montant de la caution; — Attendu qu'Augu ayant eu le choix de former d'abord devant le tribunal de Bordeaux, soit l'exception d'incompétence, soit l'exception *judicatum solvi*, son option de présenter celle-ci en première ligne ne peut le rendre non recevable à présenter l'exception *judicatum solvi* devant le tribunal de Sancerre saisi du fond de la contestation; — Attendu, sur la seconde question, que, dans l'état où la cause se présente, les qualités dans lesquelles les parties

78. Ainsi, en proposant toute autre exception que celles de renvoi ou de nullité, l'exception serait couverte. *A fortiori*, le serat-elle par la défense au fond.—Il a été jugé, il est vrai, qu'une partie assignée en reddition de compte par un étranger, était recevable à exiger la caution, quoiqu'elle lui eût présenté son compte, alors d'ailleurs qu'elle y avait conclu aussitôt qu'elle s'était aperçue qu'il y aurait contestation (Bruxelles, 21 fév. 1828) (1); mais c'est à tort, car en présentant un compte, on engage nécessairement le débat au fond (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 708). — Jugé, au contraire, que l'exception de la caution est tardivement proposée après un jugement rendu sur un incident quant au point de savoir si tous les demandeurs avaient constitué pour les représenter, l'avoué un tel, cet incident devant engendrer des frais auxquels aurait dû s'appliquer la caution (Bruxelles, 3 mai 1837, 3e ch. aff. Déroisier).

79. On a vu, n° 59, que l'étranger qui a introduit l'instance, ne pourrait pas se prévaloir, pour échapper à la caution requise pour la première fois en appel, de ce qu'il serait intimé. Mais du moins, ne peut-il arguer de ce que la défense en première instance aurait couvert l'exception en appel? De même l'étranger appelant ne peut-il pas opposer cette fin de non-recevoir? Ici, une distinction est nécessaire. S'agit-il en appel des frais de première instance? Nul doute qu'il ne soit trop tard. S'agit-il seulement de ceux d'appel? Les auteurs sont divisés. Boncenne soutient « que les juges inférieurs ne doivent pas comprendre dans leurs prévisions la contingence des frais d'appel, d'où la conséquence qu'il importerait peu que l'on n'eût ou non usé en première instance du bénéfice des art. 16 c. civ. et 166 c. pr., et à l'appui de cette interprétation, il cite Bacquet (tr. d. d'aubaine, p. 2, ch. 16, n° 9) lequel rapporte l'espèce d'un procès mû en 1575, où cette proposition a été débattue et jugée en ce sens. MM. Carré, n° 700, Delzers, t. 2, p. 46 et suiv. sont de cet avis, et M. Chauveau, qui a admis une dérogation à la rigueur de la caution, quand l'étranger est intimé, reconnaît aussi que les premiers juges n'ont pas à se préoccuper de l'éventualité d'un appel. —Il a été jugé en ce sens que la caution est valablement exigée en appel contre l'appelant qui est étranger, bien qu'on n'y ait pas conclu en première instance (Paris, 14 mai 1831, 19 mars 1838 (2); Liége, 29 nov. 1828, aff. N..., V. n° 61; Paris, 22 juill. 1840, aff. Civrac, n° 64; Bordeaux, 27 fév. 1843, aff. Poel, D. P. 46. 4. 274; 23 janv. 1819, aff. Taillasson, D. P. 51. 2. 119).—M. Coin-Delisle estime, au contraire, que la déchéance est encourue et il a été jugé aussi que l'étranger ne peut plus, en cause d'appel, être soumis à la caution (Liége, 29 mai 1837 (3); Toulouse, 27 déc. 1819, aff. Delon, n° 149-2°; Bruxelles, 20 déc. 1821, aff. N... *C.* N...; 12 juin 1828, aff. Daubreby, V. n° 66; 13 nov. 1828, 2e ch., aff. N... *C.* N...; 8 oct. 1831, 2e ch., aff. N.; Bruxelles, 4e ch., 9 juin 1837, aff. Crivlecik C. Granzella).—Il a été jugé spécialement 1° que la caution *judicatum solvi* ne peut être demandée en appel par le défendeur qui, l'ayant demandée en première instance par des conclusions signifiées, n'a cependant à l'audience proposé que des exceptions au fond (Douai, 15 avril 1833) (4); — 2° Que l'exception n'est plus recevable en appel, quand elle n'a pas été présentée en pre-

---

procèdent ne sont ni fixes ni déterminées; — Qu'aux termes de l'acte introductif d'instance la partie de Malfuson prend la qualité de veuve du sieur Louis Augu et de tutrice de ses enfants mineurs; — Attendu que les exceptions sont de droit étroit, et que, dans l'état de la cause, on ne peut, quant à présent, attribuer à Loretto Demar la qualité d'étrangère par simple induction de titres et pièces non encore débattus entre les parties; — Que, sur l'interpellation faite à l'avoué du sieur Pierre Augu de déclarer s'il entendait suivre l'instance contre la partie de Malfuson en sa qualité d'étrangère ou de Française, s'en référant à son option, l'avoué du sieur Pierre Augu a refusé de faire aucune déclaration, se réservant de s'expliquer et de contester cette qualité dans le cours de l'instance;— Attendu qu'aux termes de droit il est préalablement nécessaire de statuer sur l'état des parties et de déterminer dans quelle qualité elles procèdent; — Que ce n'est que contre l'étranger demandeur reconnu tel que la caution *judicatum solvi* peut être prononcée; — Qu'il serait également contraire aux règles de droit et à celles de l'équité de déclarer étrangère, et, comme telle, obligée à donner caution, une personne à laquelle on se réserve de contester cette qualité d'étrangère.—Appel.—Arrêt.

La cour; — Statuant au fond sur la question de caution: 1° Augu est-il recevable à requérir caution? 2° Sa demande est-elle fondée?—Sur la première question, adoptant les motifs des premiers juges; — Sur la deuxième, considérant qu'aux termes de l'art. 166 c. pr. civ. tout étranger demandeur principal est tenu, si le défendeur le requiert, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné; — Que la dame Loretto Demar est demanderesse; qu'elle est étrangère par sa naissance; et que, d'un autre côté, elle se présente comme étrangère, en prenant la qualité de veuve du sieur Augu, qu'elle déclare être naturalisé Espagnol; qu'elle a signifié différents actes pour établir cette naturalisation; que, dès lors, la dame Loretto ayant, au moins quant à présent, la qualité apparente d'étrangère, le sieur Augu peut requérir d'elle la caution que la loi autorise; que la dame Loretto ne peut se plaindre de ce qu'on la considère comme étrangère, puisque c'est elle-même qui a pris cette qualité en vertu des actes par elle invoqués; — Par ces motifs, dit bien jugé par le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré recevable la demande du sieur Augu; — Mal jugé au chef qui déclare cette demande mal fondée quant à présent; — Ordonne que la dame Loretto Demar fournira caution, etc., etc.

Du 20 juill. 1838.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Dubois, pr.

(1) (D... *C.* V....) — La cour; — Quant à la recevabilité de la demande de la caution dont il est parlé en l'art. 166 c. pr.; — Attendu que, bien que cet article impose à tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, l'obligation, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution pour payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés, il ne suit cependant pas nécessairement de là que les défendeurs, de leur côté, soient obligés, à peine de forclusion, de demander la caution *in limine litis*; et que, quoi qu'il en soit, il importe de remarquer ici que les appelants ont demandé la caution *judicatum solvi* aussitôt qu'ils ont vu qu'il y aurait contestation en justice, entre eux et l'intimée, sur la liquidation de la succession dont il s'agit au procès, et qu'ainsi ils doivent être censés avoir formé cette demande *in limine litis*.

Du 21 fév. 1828.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Deguchteneere, c. conf.

(2) 1re *Espèce*: — (Macmahon *C.* Demontry.)— Sur l'appel d'un jugement qui avait repoussé leur demande en payement d'une créance souscrite par Demontry, les héritiers Macmahon, Irlandais, prétendirent que l'intimé qui, en première instance, n'avait pas requis contre eux la caution *judicatum solvi*, n'était pas recevable à proposer, pour la première fois, sur l'appel, une exception que l'art. 166 c. pr. prescrit de proposer *in limine litis*. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les héritiers Macmahon sont demandeurs et appelants, et qu'ils ne justifient pas posséder, en France, d'immeubles; — Sans s'arrêter à l'exception par eux proposée, les condamne, comme étrangers, à fournir caution jusqu'à concurrence de la somme de 300 fr., pour répondre des frais résultants du procès.

Du 14 mai 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

2e *Espèce*: —(Leboulanger *C.* Stratton.)—La cour;—Considérant que la caution *judicatum solvi* a pour objet d'assurer le payement des frais et des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre le demandeur étranger, dans l'instance qui s'engage entre lui et le défendeur; — Que par l'appel une nouvelle instance qui doit donner lieu à des frais nouveaux commence entre les parties, et qu'en demandant la caution devant la cour, avant toute exception, la dame Leboulanger s'est conformée aux dispositions de l'art. 166 c. pr.; — Condamne Stratton à fournir caution de la somme de 500 fr. pour assurer le payement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, etc.

Du 19 mars 1838.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

(3) (Thomas *C.* l'Hoest.) — La cour; — Les intimés sont-ils recevables dans leur demande de caution? Considérant que la disposition de l'art. 16 c. civ. a été empruntée de l'ancienne jurisprudence française, qui imposait à l'étranger demandeur l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*; que cette jurisprudence était divisée sur la question de savoir si la caution pouvait être ordonnée en cause d'appel lorsqu'elle n'avait pas été demandée en première instance, quoiqu'alors il fût généralement admis que cette demande était recevable en tout état de cause;

Considérant que l'art. 166 c. pr. civ. veut que la caution soit requise avant toute autre exception; que, d'après les termes de cette disposition combinée avec l'art. 16 c. civ., la caution doit porter sur tous les frais, dommages-intérêts, qui peuvent résulter du procès; qu'il n'est pas à croire que le législateur ait voulu multiplier inutilement les incidents en autorisant le défendeur à exiger un cautionnement particulier pour chaque degré de juridiction que l'affaire doit parcourir; que, dans ce système, la cour de cassation aurait à fixer le montant de la caution pour les frais de l'instance portée devant elle, ce qui serait contraire à la nature et au but de son institution; — Considérant que les intimés, n'ayant pas demandé en première instance la caution dont il s'agit, au vœu des articles précités, sont censés avoir renoncé au bénéfice desdits articles pour suivre le crédit de la partie appelante; — Par ces motifs, déclare les intimés non recevables dans leur demande.

Du 29 mai 1837.-C. d'appel de Liége, 1re ch.

(4) (Marck *C.* Murphy.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 166 c. pr., la caution *judicatum solvi* doit être demandée avant toute

mière instance; mais que le régnicole qui a demandé et obtenu sa caution, peut en tout état de cause, et aussi en appel, demander que la somme allouée à cet effet soit augmentée, en démontrant que cette somme est insuffisante (Bruxelles, 20 avril 1833) (1).

80. Quant à nous, nous nous rangeons au premier avis, non pas que, comme le pense Boncenne, l'instance sur l'appel soit une instance diverse, *diversa à causâ principali*, car c'est précisément parce qu'il n'en est pas ainsi, que nous avons reconnu que l'étranger, qui avait introduit l'instance, était toujours, et quand même, demandeur dans le sens de l'art. 166, quoique intimé en appel, mais par la raison que le silence du défendeur en première instance ne nous paraît pas équivaloir à une renonciation à la caution pour le cas d'un appel, *nemo suum jactare præsumitur*. Ne peut-il avoir confiance en la solvabilité de l'étranger pour les frais de première instance, sans l'avoir pour ceux d'appel? L'appel n'est qu'une éventualité, au surplus, et d'un autre côté, ne serait-il pas contraire à la loi que les premiers juges comprissent les frais d'appel dans la fixation de la caution, au risque de pousser l'étranger à tenter inconsidérément la voie du second degré? Au reste, en émettant ces idées, il est sous-entendu que la caution ne peut être exigée que pour les frais d'appel; sinon, on violerait la règle que l'exception doit être présentée *in limine litis*, à moins que le Français actionné par l'étranger n'ait été condamné par défaut; alors la caution serait réellement demandée avant toute exception, ainsi que le prescrit l'art. 166 c. pr. Il semble que ces principes sont applicables en matière de requête civile et de pourvoi en cassation. — V. n° 60.

81. Il a été jugé, avec raison, que le Français qui a assigné un Belge devant les tribunaux de la Belgique, et qui est devenu étranger à la Belgique par la séparation des deux États depuis l'instance d'appel, est tenu de donner la caution, et ce, tant pour les frais de première instance que ceux d'appel (Bruxelles, 9 déc. 1814) (2).

82. Dans aucun cas, le juge ne pourrait suppléer cette exception d'office, car elle n'intéresse que les parties, ainsi que tous les auteurs le reconnaissent.—V. notamment MM. Carré et Chauveau, n° 703; Boncenne, t. 3, p. 199; Boitard, t. 1, p. 420, n° 425.

83. Dans les matières ordinaires, la demande de la caution se forme par requête grossoyée et signifiée d'avoué à avoué. Il y est répondu de la même manière. La requête et la réponse n'excèdent pas deux rôles (tarif, art. 75). Un simple acte suffit dans les causes de nature sommaire. On pourrait même conclure verbalement à l'audience à ce que la caution fût fournie.

84. Il a été jugé qu'avant l'expiration du délai des réassignations données par suite d'un jugement de défaut joint, la demande à fin de caution *judicatum solvi* pouvait être valablement intentée et jugée contre l'étranger demandeur originaire, alors que ce dernier n'avait pas invoqué le sursis qui lui appartenait en vertu de l'art. 152 c. pr. civ. (Paris, 30 juill. 1834, aff. de Cambridge, V. n° 29).—V. aussi Jugement par défaut.

ART. 5. — *Étendue de la caution : jugement qui l'ordonne.*

85. L'art. 166 c. pr. porte que l'étranger est tenu de fournir caution, de payer *les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné*, mais l'art. 16 c. civ. est bien plus précis; il dispose que la caution a pour objet le payement des frais et des dommages-intérêts *résultant du procès*. Ces mots *résultant du procès*, montrent clairement que la garantie ne s'étend pas aux dommages-intérêts dont la répétition serait l'objet de l'action principale ou même de ceux qui, nés pendant le procès, n'en seraient pas la conséquence nécessaire. En un mot, et comme le dit M. Duranton, t. 1, p. 103, n°s 160, note, l'étranger n'est pas tenu de fournir la caution pour le principal de la demande, car si elle est mal fondée, il n'aura rien à recevoir; si elle est bien fondée, c'est le Français défendeur qui en devra payer le montant. Jugé aussi que les tribunaux ne peuvent comprendre le principal de la demande dans le cautionnement à fournir par les syndics d'un failli, intervenants dans une cause pour contester une saisie-arrêt (Colmar, 3 fév. 1821) (3). —Conf. MM. Pigeau, proc., t. 1, p. 223, tit. 1, chap. 1, sect. 3, art. 5; Delvincourt, t. 1, p. 299; Carré et Chauveau, n° 697; Boitard, t. 1, p. 422, n° 428; Boncenne, t. 3, p. 189; Thomine, t. 1, p. 317).

86. Avec sa lucidité ordinaire, Pigeau fournit deux exemples qui feront parfaitement saisir les nuances que comporte la règle ci-dessus. 1° Un étranger revendique un domaine sur un Français, et en fait saisir les revenus. Le défendeur est fondé à requérir qu'il lui soit donné caution pour le dommage que lui cause la saisie, puisque ce dommage résulte du procès même qui lui est intenté. 2° Un étranger intente contre un Français une demande en payement d'une somme de 600 fr., prix de vente d'un cheval, et forme une saisie-arrêt sur son débiteur, mais celui-ci requiert caution, non-seulement pour le tort que lui fait la saisie-arrêt, mais encore pour le tort résultant de ce que le cheval à lui vendu, s'étant trouvé malade, a occasionné la mort de ses autres chevaux. Ce second préjudice ne dérive pas du procès, mais du marché qui donne matière au procès, et qui a précédé la contestation. Évidemment, lorsque le défendeur réclame une indemnité à raison de la mort de ses chevaux, il forme

---

exception; qu'il s'ensuit qu'elle ne peut être requise en cause d'appel par un défendeur qui, en première instance, s'est borné à proposer des exceptions au fond; qu'en effet, l'instance d'appel n'est que la continuation de l'instance principale; — Attendu que, si Murphy a, dans la procédure de première instance, demandé la caution *judicatum solvi* par des conclusions signifiées, il s'est borné, dans les conclusions prises à l'audience, à opposer des exceptions au fond; qu'ayant ainsi implicitement abandonné ses conclusions premières, il est non recevable à les reproduire en appel; — Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable dans sa demande en prestation de caution, etc.

Du 15 avr. 1833.-C. de Douai, 1re ch.

(1) (Delbove C N....) — LA COUR; — Attendu que l'intimé était défendeur en première instance, tant contre l'appelant Delbove que contre la veuve Trigallez, et qu'il n'a point conclu en cette instance à ce que ledit Delbove, étranger, fût tenu de donner caution pour les frais et dommages-intérêts résultant du procès; — Attendu que, dans les art. 16 c. civ., 166 et 423 c. pr. civ., dans lesquels il est question de cette caution, le législateur se sert constamment des mots de l'étranger *demandeur, le défendeur*, et que ces expressions, prises dans le sens général, ne s'entendent que des demandeurs ou défendeurs originaires, et non des parties qui le seraient dans une exception ou dans une demande incidente; — Qu'un appelant n'est pas un demandeur dans le sens attribué à cette expression, puisque l'appel ne fait que continuer la demande et la défense originaire; — Attendu que l'obligation, pour un demandeur étranger, de donner caution pour les frais et les dommages-intérêts résultant du procès, est une mesure extraordinaire et exceptionnelle, et que, par cela même, elle ne peut être étendue au delà des bornes prescrites par le législateur; — Qu'il résulte de ce qui précède, que la caution *judicatum solvi* ne peut être demandée en appel, quand elle ne l'a pas été en première instance et surtout, lorsque, comme dans l'espèce, les parties ont comparu devant le premier juge; — Attendu d'ailleurs que le défendeur régnicole, qui a demandé et obtenu la caution, peut, en tout état de cause, et ainsi en instance d'appel, demander la majoration de la somme allouée à cet effet, en démontrant que cette somme est devenue insuffisante; — Que, par conséquent, ses intérêts sont à couvert, lorsqu'il a formé sa demande en première instance, et que, dans le cas contraire, il doit s'imputer d'avoir suivi le crédit de son adversaire; — Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable en sa demande de caution, etc.

Du 20 avril 1833.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(2) (Wastiaux C. Cartairade.) — LA COUR; — Vu les art. 166 et 167 c. pr.: — Attendu que l'intimé était demandeur en première instance; que la demande de donner caution n'avait pu se faire en première instance, l'intimé n'étant pas alors étranger, comme il l'est devenu depuis; — Que dans l'instance d'appel les frais sur lesquels il échéait de statuer, ne sont pas seulement ceux de l'instance d'appel, mais ceux aussi de première instance; — Attendu que l'intimé a mis en fait qu'il était créancier de l'appelant pour la somme de 344 fr. 66 c. du chef de frais d'un procès, irrévocablement jugé, dont les frais adjugés à l'intimé contre l'appelant montent à pareille somme; — Par ces motifs, fixe la caution à 344 fr. 66 c.

Du 9 déc. 1814.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) (Synd. Bunger C. Kole et comp.) — LA COUR; — Considérant que les dispositions de l'art. 166 c. pr. civ. sont limitatives aux frais et dommages-intérêts, pour la fixation du cautionnement à fournir par les étrangers; que les premiers juges ne pouvaient donc comprendre le principal de la demande dans le cautionnement à fournir par les syndics des frères Bunger, qui sont intervenus dans la cause pour contester la saisie-arrêt; — Quant aux dépens de première instance, que les jugements qui ordonnent une garantie pour les frais et dommages-intérêts ne sont que préparatoires, et ne doivent par conséquent pas renfermer de disposition définitive pour les dépens, etc.

Du 3 fév. 1821.-C. de Colmar, 3e ch.

une demande qui n'est pas une suite nécessaire de celle formée contre lui.

87. Quant aux frais, ce sont ceux que le défendeur exposera pour répondre à l'action de l'étranger. On y comprend naturellement tous les droits d'enregistrement auxquels pourra donner lieu le jugement à intervenir, et par exemple, ceux d'une vente d'immeubles que le défendeur dénie et dont l'étranger demande qu'il soit passé acte à son profit, ainsi que l'a jugé un arrêt (Douai, 12 fév. 1841) (1). — Il est admis, en effet, que les droits d'enregistrement rentrent dans la dénomination de dépens. — V. Frais et dépens.

88. Le jugement qui ordonne la caution, détermine la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie (art. 167). Dans le cas où elle n'aurait pas été limitée à un chiffre quelconque, elle s'étendrait naturellement à tous les frais et dommages résultant de l'instance.

89. On a vu, n° 79, que le juge de première instance fixait la caution pour les frais à faire devant lui, et les juges d'appel celle pour les frais d'appel.

90. Si la somme fixée par le jugement se trouve épuisée au cours de l'instance, est-il possible de demander un supplément? Oui, répond Boncenne (t. 3, p. 191), et c'est l'intérêt de l'étranger, car autrement les juges se trouveraient dans la nécessité d'élever leur estimation souvent bien au-dessus de ce qui pourrait être reconnu nécessaire à prime vue (Conf. Carré, n° 908; Favard, t. 2, p. 457; Thomine, t. 1, p. 317). Mais M. Chauveau n'admet ce retour sur l'évaluation première que dans le cas où elle était provisoire, c'est-à-dire où elle aurait été faite sous réserves. Boitard (t. 1, p. 422, n° 429) regarde comme fort difficile d'autoriser un sursis aux débats et d'ajourner la suite de l'instance jusqu'à ce qu'une caution nouvelle ait été fournie par l'étranger. Enfin, M. Coin-Delisle, p. 48 et 49, tient pour la négative. — Il a été jugé que l'art. 166, en prescrivant que l'exception soit proposée avant toute autre, n'empêche pas d'en exiger une nouvelle si la première se trouve complétement épuisée (Metz, 13 mars 1821) (2).

91. Il a été décidé aussi que, sous l'ancienne législation, lorsqu'un premier jugement a condamné l'étranger demandeur à fournir caution, sans spécifier comment et jusqu'à quelle somme cette caution sera fournie, le second jugement qui déclare provisoirement valable la caution donnée au moyen d'une consignation d'une somme déterminée, ne blesse nullement la chose jugée (Req., 12 niv. an 12) (3). — V. Chose jugée, n° 176.

92. Indépendamment du montant de la somme à cautionner, il importe que le tribunal détermine un délai pour réaliser la caution, et cela en conformité de l'art. 519 c. pr. (Conf. Carré et Chauveau, n° 706; Boncenne, t. 3, p. 188; Favard, t. 2, p. 457; Boitard, t. 1, p. 423, n° 429; Praticien, t. 2, p. 17). Ce délai n'est pas fatal, et l'étranger est toujours à même de satisfaire au jugement tant que la déchéance n'a pas été prononcée. — Il a été jugé en ce sens que bien que l'étranger qui forme une saisie-arrêt sur un Français, puisse être tenu de fournir caution pour les dépens et les dommages-intérêts auxquels il peut être condamné, il n'est cependant pas déchu de son action, s'il n'a pas fourni caution dans le délai fixé par le jugement (Bordeaux, 23 juin 1828) (4) : il est seulement déclaré non recevable quant à présent (Bordeaux, 24 janv. 1851, aff. Amezagua, D. P. 52. 2. 18). — A défaut d'indication d'un délai dans le juge-

(1) *Espèce :* — (Guislain C. Mesueur-Businne.) — Cette question s'est élevée à l'occasion de la vente du bois de Boutignies, que le sieur Mesueur-Businne, sujet belge, allègue lui avoir été verbalement consentie par le sieur Guislain, de Maubeuge, moyennant le prix principal de 200,000 fr. — L'acquéreur fait au vendeur une sommation de passer acte authentique de cette vente, et faute d'y obtempérer, il le cite devant le tribunal d'Avesnes. — Le sieur Guislain demande que préalablement à toute instance, le demandeur, en qualité d'étranger, soit tenu de donner caution, et il en porte le chiffre à 13,000 fr., eu égard aux droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la mention dans le jugement de la vente objet du procès. — Le demandeur conteste cette évaluation, et soutient qu'en aucun cas, les droits éventuels d'enregistrement ne doivent entrer en considération dans l'évaluation de la caution *judicatum solvi*; que ce ne sont pas là des dépens dans le sens du code de procédure, que les droits d'enregistrement de la vente sont une des conséquences du contrat, et non du procès. — Jugement du tribunal d'Avesnes qui admet le système de l'étranger, et fixe à 300 fr. la valeur de la caution à fournir. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 16 c. civ. : — Considérant qu'en soumettant l'étranger demandeur à l'obligation de fournir caution pour le payement des frais du procès, le législateur a voulu mettre le Français à l'abri de toute chance de perte de ce chef; — Que c'est donc d'après l'évaluation des frais dont le défendeur aurait, en cas de gain du procès, à faire l'avance, que le taux du cautionnement doit être fixé; — Considérant que dans l'état de la cause, le jugement définitif à intervenir entre les parties, peut, comme conséquence nécessaire de la contestation, donner lieu à des droits d'enregistrement considérables dont l'avance, aux termes des art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7, pourrait être exigée de l'appelant; — Que la somme de 300 fr., à laquelle les premiers juges ont fixé le montant de la caution à fournir, est de beaucoup inférieur à la somme que l'appelant est exposé de payer; — Considérant que les premiers juges ont de plus omis de mentionner, conformément à l'art. 517 c. pr., le délai en dedans duquel la caution devait être fournie; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel; — Émendant, condamne l'intimé à fournir par approximation caution à l'appelant, fixe à 13,000 fr. le montant de ladite caution.

Du 12 fév. 1841.-C. de Douai, 2e ch.-M. Troismarquet, pr.

(2) (Rouff C. Walster.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que l'art. 166 c. pr., en prescrivant que la demande de la caution *judicatum solvi* doit être formée avant toute autre exception, n'empêche pas d'en exiger une nouvelle, si, par suite des devoirs ordonnés pour l'instruction de la cause, la première se trouve entièrement épuisée, puisqu'il est de la nature de toute espèce de cautionnement de répondre de l'objet pour lequel il est introduit; que tel est aussi l'esprit de l'article précité, qui porte que le demandeur étranger est tenu de fournir caution, non-seulement pour les frais, mais encore pour les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné; cette disposition tend incontestablement à accorder au régnicole une garantie absolue, pour récupérer les frais à exposer de sa part; — Considérant qu'il est constant, en point de fait, que la somme de 150 fr., fixée *in limine litis*, pour le cautionnement *judicatum solvi*, a été absorbée, et au delà, avant le jugement définitif; d'où il suit que Rouff et sa femme n'ayant plus aucune sûreté pour les avances à faire sur l'appel, leur demande incidente est fondée; — Considérant que si l'on admettait que la première fixation du cautionnement *judicatum solvi* dût être nécessairement définitive, il en résulterait un désavantage réel pour les étrangers, puisque le juge, dans l'incertitude à combien pourraient s'élever les frais du procès serait obligé d'exiger une somme considérable, afin de ne pas exposer le régnicole au danger de perdre une partie de ceux qu'il serait forcé d'avancer pour sa défense, ce qui empêcherait, ou du moins rendrait souvent très-difficile l'accès des tribunaux.

Du 13 mars 1821.-C. de Metz.-MM. Crousse et Charpentier, av.

(3) *Espèce :* — (Boutmy C. Abraham-Benjamin.) — Assigné devant le tribunal civil de Bruxelles, en payement de diverses sommes, à la requête d'un Anglais nommé Abraham-Benjamin, le sieur Boutmy demanda que son adversaire fût tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. Le 18 pluv. an 11, jugement qui condamne le demandeur à fournir cette caution, sans dire comment elle sera fournie. L'Anglais, n'ayant pu trouver de fidéjusseur, consigna une somme de 600 fr. Le sieur Boutmy soutint que cette consignation ne pouvait tenir lieu de la caution *judicatum solvi* qu'il avait été condamné à fournir, et que, d'ailleurs, elle était insuffisante. Le 19 vent. an 11, second jugement par lequel le tribunal de Bruxelles déclare la somme consignée provisoirement suffisante pour tenir lieu de caution, et ordonne aux parties de plaider au fond. — Pourvoi de Boutmy. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement qui détermine le cautionnement ordonné par un jugement précédent n'est point en contrariété avec ce premier jugement, et que le tribunal d'appel séant à Bruxelles a reconnu et décidé que ce n'était que provisoirement que le jugement du 23 therm. avait jugé suffisante la consignation de 600 fr., pour satisfaire au cautionnement ordonné par le jugement du 18 pluv. an 9, et qu'en confirmant ce jugement il n'est contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 12 niv. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Gandon, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Chabroud, av.

(4) (Patchen C. de Bellegarde.) — LA COUR; — Attendu qu'eu égard à la nature de la contestation que soulève entre les parties la saisie-arrêt à laquelle ont fait procéder les appelants, à l'importance de la somme saisie et à la nature de l'objet sur lequel porte cette mesure, le tribunal civil de Bordeaux s'est maintenu dans de justes limites en soumettant les appelants, en leur qualité d'étrangers, à fournir un cautionnement de 1,000 fr. pour les dépens, et de 5,000 fr. pour les dommages auxquels ils peuvent être éventuellement condamnés; — Attendu que le délai de deux mois qu'il leur a accordé pour fournir ce cautionnement est suffisant, et que la cour doit d'autant plus confirmer le jugement sur ce chef que les appelants prévenus, soit par les conclusions de leurs adversaires, soit par le jugement lui-même, qu'ils étaient tenus de fournir caution, ont eu le temps de concerter leurs mesures pendant le délai qui s'est écoulé depuis la prononciation du jugement; — Attendu que leur appel porte sur le jugement en son entier; que s'ils ont, dans leur acte d'appel, indiqué

ment, il appartiendrait toujours au tribunal d'en fixer un séparément, sous peine de déchéance non de l'action, mais de l'instance. En ce cas, on saisit l'audience au moyen d'un simple avenir.

93. En cas d'appel, si le jugement qui ordonne la caution demeurait sans exécution, il y aurait lieu de déclarer l'appelant déchu de son recours (Conf. Liége, 2e ch., 15 juill. 1835, aff. Desorbin).

94. L'instance serait-elle périmée si trois années s'écoulaient sans que la caution fût fournie? — V. Péremption d'instance.

95. Doit-il être statué sur les dépens de l'exception? On distinguera. Le défendeur a-t-il succombé? Il est passible des dépens, suivant le vœu de l'art. 130 c. pr. (V. Frais et dépens). S'il a réussi au contraire, comme un jugement était nécessaire pour déterminer l'étendue de la caution, et que ce jugement ne préjuge rien par rapport à l'affaire, c'est le cas de les réserver, ainsi que l'a jugé un arrêt (Colmar, 3 fév. 1821, aff. Bunger, V. n° 85), à moins, cependant, que l'étranger ayant dénié sa nationalité, sa résistance n'ait entraîné un surcroît de frais; il doit alors supporter ces frais extraordinaires.

96. Le jugement est définitif quant à l'exception, quoique par rapport à la cause, il n'ait qu'un caractère préparatoire. Il est donc immédiatement susceptible d'appel (Conf. Bioche, v° *jud. solvi*). — Par suite, il a été jugé : 1° que lorsque le défendeur appelle du jugement qui ordonne une caution, afin d'en faire élever le chiffre, l'étranger est recevable, même après la consignation de la somme, à interjeter appel incident (Metz, 26 mars 1821, aff. Prost, V. n° 74). — V. au surplus, v° Jugement (mat. civile); — 2° Que le jugement qui statue sur l'exception, jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 1,000 fr., *sauf à augmenter s'il était nécessaire dans le cours de la contestation*, était susceptible d'appel (Bruxelles, 11 juin 1826, aff. N...).

ART. 6. — *Comment la caution est fournie. — Obligations du fidéjusseur.*

97. L'art. 167 dit que le demandeur consignera la somme fixée par le jugement : *Plus est cautionis in re quàm in personâ.* Mais il ne s'ensuit pas que le législateur ait entendu par là déroger aux principes généraux, en matière de cautionnement. On peut donc présenter un fidéjusseur. — Sous l'ordon. de 1667, le demandeur pouvait également consigner une somme d'argent (V. Req., 12 niv. an 12, aff. Boutmy, n° 91). — Par suite, il a été jugé que la caution pouvait être fournie moitié en argent, et moitié par l'engagement d'un tiers (Bruxelles, 16 avr. 1834) (1).

98. Mais n'est pas admissible, à titre de cautionnement, la délégation que fait le plaideur étranger des gages à échoir qui lui seront dus par un Français au service duquel il est attaché (Metz, 13 mars 1821 (2). — De même un gage quelconque, un dépôt de valeurs mobilières ne satisferait pas au vœu de la loi. M. Chauveau sur Carré, n° 707, le reconnaît comme nous.

99. On dépose les fonds à la caisse des consignations, et signification est faite ensuite du récépissé du directeur de la caisse. — V. Trésor public.

100. Les fonds déposés sont aux risques et périls du consignataire. — Obtiendrait-il gain de cause, il ne serait pas fondé à exiger que son adversaire lui servît les intérêts de cette somme qui ne sont pas payés par l'État (Pau, 9 fév. 1831, aff. Burcès, sous req. 21 août 1832, v° Transaction).

101. Il a été jugé que la consignation dont parle l'art. 167 c. pr., n'étant exigée que comme sûreté ou garantie éventuelle pour le défendeur, sort des règles communes aux consignations en général, et devient suffisante dès qu'on en rapporte au juge une preuve quelconque, et, notamment, un procès-verbal dont il est l'appréciateur (Bruxelles, 1re ch., 11 mars 1820, aff. N...).

102. Quand la caution a lieu par fidéjussion, elle est reçue conformément aux art. 518 et suiv. c. pr. (V. Cautionn., nos 388 et s.).—Jugé que le fidéjusseur peut être un étranger (Bruxelles, 16 avril 1834, aff. Delamme, V. n° 97).

103. Nous ne dirons qu'un mot de la caution ou fidéjusseur. Ses obligations sont celles d'une caution ordinaire, et par conséquent, il est contraignable par corps, aux termes de l'art. 2060 c. civ. (V. Cautionnement, n° 376, et Contrainte par corps, n° 209). Et de ce qu'il est contraignable par corps, *ipso facto*, et que ses héritiers, tout en succédant à son obligation, ne sont pas soumis à la contrainte (V. *eod.*, nos 120 et 123), nous concluons avec M. Delzers, t. 2, p. 55 et 56, qu'en cas de décès du fidéjusseur, l'étranger peut être soumis à fournir une autre caution, alors même que la succession du fidéjusseur serait bonne et solvable.—Le fidéjusseur ne doit rien au delà de la somme fixée par le jugement; mais quand le jugement n'en a pas fixé une, il est tenu de la totalité des frais et des dommages-intérêts résultant du procès. Toutefois, et à moins de stipulation expresse, sa dette ne comprend que les frais et les dommages de première instance, si la caution a été ordonnée devant les premiers juges, *et vice versâ*, ceux d'appel, si elle n'a

---

les deux chefs dont ils croyaient avoir le plus à se plaindre, ils n'ont point, par cette énonciation, acquiescé aux autres dispositions de la décision des premiers juges ; qu'ils sont, dès lors, recevables à attaquer le chef qui, au défaut de fournir caution dans le délai de deux mois, les déclare déchus de leur action ; — Attendu que l'obligation de fournir caution, imposée à l'étranger, au cas où le Français l'exige, n'est autre chose qu'une fin de non-procéder; que lorsqu'elle est opposée, elle dispense le juge; qu'il ne peut, par conséquent, prononcer la déchéance de l'action par suite de l'inexécution de cette condition ; que le Français qui l'oppose ne peut se plaindre de rester exposé dans la suite à la même action, puisqu'il dépend de lui de ne pas exiger de cautionnement et de faire statuer sur le fond du droit; — Émendant sur ce dernier chef, dans le cas où les appelants ne fourniraient pas caution dans le délai prescrit, les autorise à former, s'ils le jugent convenable, toute action à nouveau; — Sur le surplus, met l'appel au néant, etc.

Du 23 juin 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Delamme C. N...)—Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 23 juill. 1833, ordonnait à la demoiselle Delamme, appelante, de fournir la caution *judicatum solvi* à concurrence de 2,000 fr. — Celle-ci présenta un acte de caution ainsi conçu : « Nous, soussignés P.-V. Pian, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et N. Bouquié, marchande lingère, déclarons nous rendre personnellement caution, chacun jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000 fr., pour satisfaire, dans l'intérêt de la demoiselle Delamme, à l'arrêt du 23 juill. dernier. » — Cet acte n'ayant pas satisfait l'adversaire de la demoiselle Delamme, celle-ci consentit à retirer la caution offerte dans la personne du sieur Pian; et pour parfaire celle ordonnée par la cour, elle fit déposer au greffe, le 9 avril 1834, une consignation de 1,000 fr. Ces devoirs accomplis, on n'en prétendit pas moins que l'arrêt du 23 juill. n'était pas suffisamment exécuté; on soutint que cette exécution ne pouvait être divisée par la présentation d'une caution, en partie réelle et en partie personnelle, et on s'opposa à l'admission de celle offerte par la demoiselle Boucquié, à raison de sa qualité d'étrangère. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la consignation de 1,000 fr. faite au greffe de cette cour, le 9 du présent mois, ne l'a pas été pour et au nom de mademoiselle Boucquié; que d'un côté, loin que l'appelante prétende que cette consignation soit la réalisation de la caution offerte par mademoiselle Boucquié, elle a au contraire déclaré que cette consignation n'a eu lieu qu'en remplacement de la caution offerte, mais ensuite retirée par le sieur P.-V. Pian, propriétaire à Bruxelles, et qu'elle continue à présenter mademoiselle Boucquié comme caution personnelle jusqu'à concurrence des autres 1,000 fr. nécessaires pour parfaire la caution ordonnée par arrêt de cette cour le 23 juill. dernier; — Attendu, quant à cette caution personnelle, qu'aucune loi n'exige qu'on soit régnicole pour pouvoir se porter caution judiciaire, qu'il suffit qu'elle soit capable de contracter (art. 2018 c. civ.); que d'autre part l'intimé n'a pas *dénié* que mademoiselle N. Boucquié, domiciliée à Bruxelles, présente une garantie suffisante pour la somme dont elle offre de répondre; — Par ces motifs, admet mademoiselle N. Boucquié comme caution personnelle jusqu'à concurrence de 1,000 fr., etc.

Du 16 avril 1834.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) (Mariés Rouff C. Walster.) — LA COUR; — Considérant que les offres subsidiaires faites par Walster, du traitement de 400 fr. dont il jouit, ne sont pas satisfactoires, puisque cette somme n'est pas exigible; qu'il est même possible qu'elle ne le soit jamais, pouvant d'un jour à l'autre, quitter le service de son altesse royale le prince de Hohenlohe; et, dans ce cas, il ne resterait plus aucune garantie; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 167 du même c. pr., la caution *judicatum solvi* ne peut être remplacée que par la consignation de la somme déterminée par le jugement, ou en justifiant que l'étranger possède des immeubles suffisants en France pour en répondre; — Par ces motifs, n'ayant aucunement égard à la demande des parties de Crousse, ordonne à celle de Charpentier de fournir, avant progression ultérieure en cause, un supplément de cautionnement *judicatum solvi* de 300 fr., les dépens de l'incident réservés.

Du 13 mars 1821.-C. de Metz.-MM. Crousse et Charpentier, av.

été ordonnée qu'en appel. *Fidejussor judicatum solvi acceptus in primâ causâ, non tenetur in eo quod postea judicatur in causâ appellationis* (L. 3 et 20, ff. *Jud. solvi*, V. aussi Bacquet, Droit d'aubaine, part. 2, ch. 16, n° 9 et *suprà*, n° 79). — De même la caution de première instance ou d'appel n'est pas tenue des frais sur le pourvoi en cassation ou sur le renvoi après cassation, ou sur la requête civile (Conf. M. Delzers, t. 2, p. 48, et Denizart, v° Caution., *jud. solvi*, qui rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 16 janv. 1672, rendu en matière criminelle).

104. Il a été jugé que l'hypothèque judiciaire sur les biens de la caution est attachée à la soumission que celle-ci fait au greffe, lorsque cette caution a été ordonnée par un jugement (Metz, 27 août 1817) (1).—V. Privil. et hypoth.

105. Comme c'est au défendeur que la caution est donnée, le fidéjusseur ne répond pas vis-à-vis du fisc des amendes encourues par l'étranger, au cours du procès, ni des droits auxquels il s'expose. *Fidejussores pœnalibus actionibus non astringuntur in quas inciderint ei pro quibus intervenerint* (L. 17 *ad municip.*, § 15). Ainsi l'enseignaient autrefois Bacquet, ch. 17, n° 9; Rousseau-Lacombe, v° Aubain, sect. 2, n° 2. Ainsi l'enseignent encore aujourd'hui Delvincourt, p. 16, note 8; Coin-Delisle, n° 20, et Boncenne, t. 3, p. 191.

106. Si, pendant le procès, l'étranger venait à ne plus devoir la caution, parce qu'il se trouverait dans l'un des cas signalés n° 38 s., le fidéjusseur serait déchargé de ses engagements, mais pour l'avenir seulement et non pour le passé (Conf. Denizart, v° Caution *judicatum solvi*, n° 3).

107. Il a été jugé en ce sens que l'étranger qui a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France postérieurement à l'introduction d'une demande en justice, est en temps utile pour s'en prévaloir, afin de repousser l'exception *judicatum solvi* (Bruxelles, 1er juill. 1826) (2), mais qu'il est passible des frais de l'incident jusqu'à la production de l'autorisation (même arrêt).

108. Si l'étranger demandeur dans un litige a fourni la caution *judicatum solvi* et que l'arrêt de cour d'appel intervenu sur le fond du litige ait été annulé par le conseil d'État, après un conflit, ce n'est pas au conseil d'État, mais aux tribunaux à prononcer sur le retrait du cautionnement : le conseil d'État ne peut, sans conflit positif ou négatif, annuler un acte de l'autorité judiciaire (ord. cons. d'Ét., 5 nov. 1823) (3).

SECT. 2. — *Des renvois.*

ART. 1er. — *Renvoi pour incompétence.*

109. Nous employons le mot *renvoi*, parce que la loi l'a elle-même employé. Cependant il est impropre, en ce sens qu'il donnerait à penser que le tribunal saisi d'une demande incompétemment formée, renvoie les parties devant les juges auxquels il appartient d'en connaître dans l'ordre des juridictions. Or, telle n'a pas été la pensée du législateur. Les renvois proprement dits ne sont ordonnés, comme le fait remarquer Boncenne, que par des juges supérieurs, parce qu'un renvoi est un mandement de juger. Un tribunal ne peut renvoyer à un tribunal du même degré : *Par in parem non habet imperium* (V. Renvoi). Mais tout tribunal, quel que soit son rang dans la hiérarchie, a le droit de statuer sur sa compétence : *Ejus est enim æstimare an sua fit juridictio* (L. 5. ff. *De judiciis*). Refuse-t il de retenir l'affaire? il donne ses motifs et il dit aux parties de se pourvoir devant qui de droit. Boitard, t. 1, p. 423, n° 430, a fait la même observation. Le mot propre eût été celui d'exception déclinatoire, mot employé d'ailleurs dans les art. 83, 424 et 425 c. pr., ou bien encore celui d'exception d'incompétence qui se trouve aussi dans l'art. 173. Cette critique de pure forme était nécessaire pour éviter toute méprise.

110. Quoi qu'il en soit, nous n'envisagerons ces exceptions qu'au point de vue de la forme ou de la procédure, et non du fond du droit, c'est-à-dire que nous indiquerons seulement quand et comment elles peuvent être proposées, tout ce qui se rattache au fond du droit ayant été traité vis Compétence, Compét. adm.; Compét. des trib. d'arrond.; Compét. des trib. de paix; Compét. comm.; Compét. crim. C'est donc sous ces divers mots que le lecteur trouvera les principes sur les attributions des diverses juridictions tant civiles que criminelles, et sur la distinction élémentaire entre l'incompétence personnelle ou relative proposable seulement *in limine litis* (art. 169 c. pr.) et l'incompétence matérielle ou absolue qui non-seulement est valablement opposée en tout état de cause, mais que le juge doit suppléer d'office (art. 170), *quapropter privatorum consensus judicem non potest facere eum qui judex non est.* — V. à cet égard, v° Compét., nos 34 et suiv.

111. Toutefois, et pour la plus grande intelligence de la procédure des exceptions, nous rappellerons quelques règles capitales en matière de compétence.—Et d'abord on considère comme incompétence personnelle ou relative, celle qui est uniquement dans l'intérêt des parties. L'incompétence absolue tient à la nature des juridictions, et c'est pourquoi elle est dite d'ordre public (Conf. M. Delzers, t. 2, p. 65).—Ainsi, par exemple, on doit considérer comme relatives : 1° l'incompétence en matière personnelle et réelle (c. pr. 59), c'est-à-dire l'incompétence résultant de ce qu'une action personnelle aurait été portée devant un tribunal autre que celui du domicile de la partie défenderesse,

---

(1) (Pauletz C. Lebrun-Bernard.) — LA COUR; — Attendu que la caution *judicatum solvi* à fournir par l'étranger en matière civile (art. 16 c. civ. et 166 c. pr.), ne doit être exigée que du demandeur en action principale; — Attendu que l'appelant fut défendeur et n'a pas changé de rôle en devenant appelant, parce qu'il a usé du bénéfice des deux degrés de juridiction que la loi permet dans les actions de la nature de celle introduite contre lui; — Au fond, attendu qu'un cautionnement reçu au greffe d'un tribunal en vertu d'un jugement qui l'a ordonné, est un acte judiciaire, aux termes de l'art. 2117, § 2, lequel emporte hypothèque, de même que pourrait le faire le jugement lui-même, dont il est la conséquence, l'effet, le résultat, l'exécution, et avec lequel il ne peut être distinct et séparé; — Attendu que le cautionnement fait au greffe du tribunal civil de Réthel, et jugeant commercialement, fut régulier et légal dans sa forme; — Attendu qu'il suffit de lire et conférer avec attention et discernement les art. 440, 518, 519 c. pr., les art. 2040, 2118, 2119 c. civ., pour prononcer qu'un cautionnement fourni au greffe, en vertu du jugement qui l'a ainsi ordonné, a tous les caractères d'un acte judiciaire, exécutoire et hypothécaire, d'où suit que la doctrine hasardée dans les motifs du jugement dont est appel doit être proscrite, comme l'une de ces hérésies en jurisprudence qu'il n'est pas permis de tolérer;

Par ces motifs, la cour, sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge la partie de Delpierre des condamnations contre elle prononcées; au principal, sans s'arrêter à l'opposition ou à la demande en mainlevée de la partie de Crousse, de l'inscription formalisée par la partie de Delpierre, en vertu de l'acte de cautionnement, déclare ladite inscription bonne, regulière et valide, emportant hypothèque judiciaire, si d'ailleurs elle fut en forme régulière; en conséquence, renvoie ladite partie de Delpierre de la demande en mainlevée, avec dépens, tant de cause principale que d'appel, liquidés à...; fait mainlevée de l'amende.

Du 27 août 1817.-C. de Metz.-MM. Delpierre et Crousse, av.

(2) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 13 c. civ., l'étranger qui, avec l'autorisation du roi, a établi son domicile dans le royaume, y acquiert la jouissance de tous ses droits civils aussi longtemps qu'il y conserve son séjour; — Attendu que celui qui a obtenu la jouissance de tous ses droits civils doit, à cet égard, être mis sur la même ligne que tout citoyen belge; — Attendu que la loi n'exige d'aucun citoyen belge, formant une demande en justice, qu'il donne caution pour le payement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné;

D'où il suit que l'appelante, à laquelle par arrêté de 18 fév. 1825, n° 149, le roi a octroyé l'autorisation de s'établir dans le royaume, de telle manière qu'elle y jouit pendant son séjour de tous ses droits civils, ne peut être tenue dans l'espèce de fournir une caution quelconque; — Attendu que l'appelante, il est vrai, a intenté son action avant l'obtention dudit arrêté royal, mais que cette circonstance ne peut avoir d'autre effet que de la soumettre au payement des frais de l'incident, causés avant la production de l'arrêté.

Du 1er juill. 1826.-C. de Bruxelles.

(3) (Bourgmestres de Liége C. Flamand-Gretry.) — LOUIS, etc.; — Considérant que la question soumise à la cour de Paris n'était autre que celle de savoir s'il y avait lieu d'accorder aux bourgmestres de la ville de Liége la restitution de la caution *judicatum solvi*, qui avait été fournie pour la contestation judiciaire qu'ils ont soutenue devant ladite cour; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'existe dans l'espèce ni conflit positif ni conflit négatif, d'où il suit que, dans l'état actuel de l'affaire, les parties ne pouvaient se pourvoir devant nous, en notre conseil d'État; — Art. 1. Les requêtes des bourgmestres de la ville de Liége sont rejetées, etc.

Du 5 nov. 1823.-Ord. cons. d'Ét.

et l'incompétence résultant de ce qu'une action réelle aurait été portée devant un tribunal autre que celui de la situation de l'immeuble (V. Compét., nos 34 et s.—Conf. M. Delzers, t. 2, p. 65). On trouvera l'occasion d'appliquer ces principes en cas de renvoi pour cause de connexité (V. nos 196, 210);—2° l'incompétence des tribunaux civils d'arrondissement par rapport aux causes de justice de paix ou de commerce (V. Compét. civ. des trib., nos 215 et s.; Douai, 5 avr. 1841, aff. Guérin, n° 197; V. cependant v° Action posses., n° 593); — 3° L'incompétence des tribunaux de commerce, lorsqu'elle ne découle que d'une clause stipulant la constitution d'un tribunal arbitral en cas de contestation, pourvu que ces tribunaux aient le principe juridictionnel (Rennes, 7 mars 1835, aff. Bonfils, v° Arbitr., n° 551, V. encore eod., nos 60, 84);— 4° Celle des tribunaux français à l'égard des contestations entre étrangers dont la loi n'a pas spécialement attribué la connaissance à ces tribunaux (Conf. Req., 29 mai 1833, aff. Obrie, v° Droit civil, n° 314-5°; Douai, 3 avr. 1845, aff. Debray, D. P. 45. 4. 251, V. Comp. des trib. d'arr., n° 202); — 5° L'incompétence territoriale d'un tribunal d'appel résultant de nouvelles circonscriptions judiciaires (Req., 21 fruct. an 4) (1); — 6° L'incompétence résultant de ce qu'il a été statué sur une opposition aux qualités par le conseiller rapporteur, et non par le magistrat qui a présidé, ou par le plus ancien suivant l'ordre du tableau (Req., 22 nov. 1837, aff. Bataille, v° Cassation, n° 864-5°). Mais la chambre civile a reconnu depuis que l'incompétence d'un magistrat qui a réglé les qualités, à raison de ce qu'il n'aurait pas assisté à ce jugement, était d'ordre public (Cass., 25 juin 1845, aff. Collard, D. P. 45. 1. 331); — 7° L'incompétence du président d'un tribunal autre que celui dans lequel une sentence arbitrale a été prononcée, pour rendre cette sentence exécutoire (V. Req., 17 nov. 1830, aff. Viguier, v° Arbitrage, n° 1180); — 8° L'incompétence d'un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, pour connaître des affaires relatives à cette succession (Amiens, 16 déc. 1825, aff. de Guillaume, v° Comp. des trib. d'arr., n° 255, et eod., nos 81 et suiv.); — 9° L'incompétence d'un tribunal autre que celui dans le ressort duquel une inscription hypothécaire a été prise, pour connaître de l'action en radiation ou réduction d'hypothèque (V. eod., n° 55); — 10° L'incompétence d'un tribunal civil devant lequel est portée une contestation sur l'exécution d'un jugement, lorsque, régulièrement, cette contestation eût dû être soumise à un autre tribunal (V. eod., nos 176 et suiv.); — 11° L'incompétence d'un tribunal d'appel résultant d'une évocation contraire à la loi. — V. eod., n° 285, et Degré de juridiction, nos 494 et suiv.; V. aussi Arbitr., 1183-3°.

112. Au contraire, est absolue l'incompétence des tribunaux d'exception pour connaître d'une matière qui ne leur est pas expressément attribuée, et celle des tribunaux civils pour connaître d'une affaire criminelle ou d'une affaire administrative, et *vice versâ* (V. Compétence, nos 34 et suiv.—Conf. M. Delzers, t. 2, p. 65).

113. Est encore absolue l'incompétence des chambres ordinaires pour connaître des contestations qui doivent être jugées en audience solennelle, et celle des chambres jugeant en audience solennelle des contestations qui doivent l'être en audience ordinaire.—V. Compét. civ., n° 297.—*Contrà*, Req., 15 mars 1826, aff. Halluin, n° 162.

114. En terminant ces notions générales, nous rappellerons enfin que la prorogation de compétence n'est obligatoire pour le juge qu'en justice de paix (V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 227). Mais si le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la prorogation, il doit faire son choix *in limine litis;* en d'autres termes, il s'engage à connaître de l'affaire, en laissant les parties procéder devant lui (Conf., M. Bioche, v° Exception).

§ 1. — *Quelles personnes peuvent demander le renvoi pour incompétence.*

115. La question de savoir qui peut soulever l'exception d'incompétence dépend encore de celle de savoir si l'incompétence est ou absolue ou relative. Absolue, elle peut être proposée par toutes les parties, demanderesse et défenderesse, et suppléée d'office par le juge (art. 170). A la vérité, l'art. 168 porte que la partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents, ce qui semblerait restreindre au défendeur le droit de soulever le déclinatoire; mais cela n'est vrai qu'autant que l'incompétence du tribunal est relative ou personnelle. Ce qui s'oppose à ce que le demandeur réclame son renvoi, en cas d'incompétence relative, c'est qu'entre lui et le défendeur qui a conclu au fond ou de façon à accepter le débat (car si ce dernier n'avait pas conclu ainsi, le demandeur n'aurait qu'à se désister de l'instance, V. Désistement), c'est qu'il s'est formé un contrat judiciaire, contrat en vertu duquel la juridiction du tribunal a été prorogée : *inter consentientes fit juridictio* (V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 226). Or la prorogation n'est possible qu'autant que l'ordre public ne s'y oppose pas, et l'on ne concevrait pas que le demandeur ne pût demander son renvoi à un juge incompétent, *ratione materiæ*, quand ce juge a le droit de suppléer d'office le moyen d'incompétence, en tout état de cause. — Il a été jugé : 1° qu'en cas d'incompétence absolue, le demandeur est recevable à proposer ce moyen pour la première fois devant la cour de cassation (Crim. cass., 23 juill. 1807, aff. Marthe, V. Impôt indir.); mais que comme il ne peut dépendre d'une partie de créer une incompétence selon les besoins de la cause, le défendeur qui, dans une instance, a pris la qualité de commerçant, n'est plus recevable à décliner la compétence commerciale, en alléguant que cette qualité ne lui appartient pas (Bourges, 23 déc. 1831, aff. Lafont, v° Commerçant, n° 104). Ici le fait domine le droit; — 2° Que l'incompétence des tribunaux ordinaires, relativement aux affaires commerciales, n'étant pas absolue et à raison de la matière, la partie qui, pour une affaire commerciale, a fait assigner devant le tribunal civil, ne peut, lorsque la contestation est déjà engagée, décliner ce tribunal et assigner devant le tribunal de commerce (Trèves, 3 août 1808) (2); — 3° Que l'incompétence relative est couverte par l'acceptation de la juridiction faite respectivement

(1) *Espèce :* — (Germa C. Mayran.) — L'art. 219 de l'acte constitutionnel voulait que l'appel des jugements des tribunaux civils fût porté au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins. — L'art. 28 du tit. 3 de la loi du 19 vend. an 4, ordonnait que les appels fussent portés aux tribunaux les plus voisins d'après le tableau qui s'y trouvait joint. — Enfin l'art. 31 du tit. 4 de ladite loi de vend. an 4, portait que tout jugement de première instance rendu ou à rendre par un tribunal de district serait, quant à l'appel qui en serait interjeté, considéré comme s'il était rendu par le nouveau tribunal civil et que le choix des tribunaux d'appel serait réglé en conséquence. — Dans l'espèce, le jugement de première instance avait été été rendu par le tribunal du district de Castelnaudary, situé dans le département de l'Aude; en appliquant à l'espèce les dispositions des lois ci-dessus citées, c'était à l'un des tribunaux des départements les plus voisins que l'appel devait être interjeté. Il n'en fut pas moins porté devant le tribunal civil du département de l'Aude, par Mayran. Germa y plaida, y défendit, il y prit même des conclusions incidentes. — Le 29 germ. an 4, le tribunal de l'Aude rend son jugement sur l'appel. — Pourvoi par Germa, pour violation des lois ci-dessus citées. — Jugement.

Le tribunal;—Attendu que d'après les termes de l'art. 32 de la loi du 19 vend. an 4, le tribunal civil de l'Aude pouvait bien être récusé puisque le jugement de première instance avait été rendu par un tribunal du district de son arrondissement. Mais Germa a accepté de plaider devant ce tribunal; il y a défendu sur la demande de Meyran, il y a fait plus, il y a pris des conclusions incidentes contre Meyran;— Rejette.

Du 21 fruct. an 4. C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Méquin, rap.

(2) *Espèce :* — (Vandervelde C. Ziégler.) — Ziégler avait assigné Vandervelde et comp. devant le tribunal civil de Mayence. — Déjà il avait été rendu dans la cause un jugement interlocutoire, lorsque, prétendant que c'était par erreur qu'il avait saisi le tribunal civil, il se désista de son action et en intenta une nouvelle devant le tribunal de commerce. Là les défendeurs excipèrent de la litispendance, et demandèrent d'être renvoyés devant le tribunal premier saisi. — Le tribunal de commerce rejeta cette exception, et ordonna que les parties plaideraient au fond. Les défendeurs obéirent sous toutes réserves et protestations. Condamnés, ils interjetèrent appel, et demandèrent l'annulation des jugements rendus, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.—Ziégler, disait-on pour eux, en assignant ses adversaires devant le tribunal civil, a prouvé qu'il consentait à être jugé par ce tribunal, et dès que la cause a été engagée, son choix est devenu irrévocable; car il s'agit ici d'une

par chacune des parties, et spécialement, qu'après la demande en reprise formée par le demandeur à l'instance principale demeurée impoursuivie, le demandeur qui a lui-même, ou ses auteurs, introduit cette instance, n'est plus recevable à proposer l'incompétence relative du tribunal qu'il a saisi et qui a été accepté par son adversaire (Req., 22 fév. 1841) (1); — Et que l'exception d'incompétence, fondée sur la qualité d'étranger, étant une exception personnelle qui doit être opposée avant toutes autres exceptions et défenses, l'étranger demandeur ne peut demander en appel que la cour se déclare incompétente, à raison de ce que l'intimé serait étranger comme lui (Douai, 7 mai 1828, aff. Williams-Robert, V. Droit civil, n° 315).

116. Quand l'incompétence est absolue, le ministère public a nécessairement qualité pour proposer le déclinatoire, et c'est un devoir pour lui de le faire, comme c'en est un pour le tribunal de suppléer d'office le moyen (V. Ministère public); et s'il a vainement soutenu que la cause rentre dans les attributions de la justice administrative, avis en est immédiatement donné par lui au préfet du département, afin de mettre ce fonctionnaire à même d'élever le conflit.—V. Conflit, n° 24.

117. De même, quand un préfet estime que la contestation soumise aux tribunaux civils est du ressort de la juridiction administrative, il peut alors même que l'administration ne figure pas dans la cause, proposer le déclinatoire, et après jugement, prendre un arrêté de conflit.—V. *eod.*, n° 26.

118. Le créancier intervenant pour la conservation de ses droits dans une instance engagée contre son débiteur, est-il recevable à opposer au demandeur l'incompétence relative du tribunal? Oui, si le débiteur n'a pas encore prorogé la juridiction par sa défense, parce que les actes d'un débiteur engagent ses créanciers, et que l'intervenant est tenu de prendre la cause dans l'état où elle se trouve. Ce principe ne comporterait d'exception qu'en cas de dol ou de fraude.—Jugé, en conséquence, que lorsqu'il est reconnu que le débiteur s'en était rapporté à justice avant l'intervention, le jugement qui déclare l'intervenant non recevable dans son moyen d'incompétence, loin de commettre un excès de pouvoir, fait une juste application des principes sur la matière (Req., 4 janv. 1841, V. Acquiescement, n° 274).

119. L'exception d'incompétence des tribunaux français résultant de ce que la contestation a lieu entre étrangers, est personnelle à l'étranger défendeur et n'est pas proposable par les créanciers (Bordeaux, 18 déc. 1846, aff. Durand, D. P. 47. 2. 43).—V. au surplus v^is Intervention et Obligation.

120. Quant au garant, on dit qu'il n'est pas l'ayant cause du défendeur, et que, dès lors, il a le droit, quel que soit l'état de l'instance, de décliner la compétence du tribunal par rapport au domicile du défendeur originaire, à la seule condition qu'il le fasse *in limine litis;* en d'autres termes, la prorogation de juridiction n'a pas d'effet à l'égard des tiers : *res inter alios acta tertio non nocet.* Telle est l'opinion de Favard, Rép., t. 2, p. 466, et de Pigeau, Com., t. 1, p. 105. Carré, n° 772, note, semble aussi approuver cette doctrine; mais n'est-elle pas contraire à l'art. 181, d'après lequel le défendeur en garantie est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire? On répond que cet article suppose la compétence du tribunal. Mais, s'il en était ainsi, le final de l'art. 181, qui rend le renvoi obligatoire quand il apparaît que la demande originaire n'a été formée que pour distraire le garant de ses juges naturels, serait en quelque sorte une superfétation.—Sans doute, comme l'observe M. Chauveau, sous la question 774 *bis*, il pourra se faire que le garant trouve dans cette circonstance que le défendeur a été traduit devant un autre tribunal que celui de son domicile, un moyen d'établir que la demande originaire n'a été formée que pour le traduire hors de son tribunal; mais c'est là une question de fait qui ne peut être l'objet d'une décision de droit, et si la collusion n'existe pas, le demandeur répondra avec raison au garant que la demande originaire n'a pas été intentée contre lui, et que la demande en garantie est une instance distincte de celle-ci, qui distrait virtuellement le garant de ses juges naturels, alors que la bonne foi des parties instanciées est certaine. Enfin, l'art. 181 ne dit pas que le garant sera tenu de plaider devant le tribunal où la demande originaire aura *dû être intentée*, mais seulement où elle *sera pendante :* preuve que le fait de l'existence de la demande originaire motive à lui seul la compétence du tribunal qui en est saisi pour connaître de celle en garantie, sauf toujours les cas de fraude ou de collusion, ou d'incompétence absolue. — Jugé néanmoins que lorsqu'un tribunal est incompétent à raison du domicile pour connaître d'une demande principale, le garant peut en décliner la juridiction, quand bien même le garant l'aurait reconnue (Cass., 4 oct. 1808, aff. d'Hervas, V. Compét. com., n° 455).—Mais, d'un autre côté, la chambre des requêtes a décidé que le garant commerçant, bien qu'il ait décliné la juridiction civile acceptée par le garanti, aussi commerçant, peut néanmoins être tenu de procéder devant cette juridiction, lorsque la cause pendante entre le garanti et le demandeur originaire non commerçant est indivisible; et, spécialement, que le mandataire d'une opération commerciale, assigné avec son mandant devant la juridiction civile que ce dernier a acceptée, ne doit pas, alors même qu'il aurait opposé le déclinatoire *in limine litis*, obtenir son renvoi devant la juridiction commerciale, si la contestation indivisible de sa nature, en

---

exception déclinatoire qui aurait dû être proposée *in limine litis* (c. pr. 168 et 169). En vain dira-t-on que le tribunal civil n'était pas compétent pour connaître d'une affaire commerciale, car il est de principe que le consentement des parties peut étendre la compétence des tribunaux ordinaires à tous les cas autres que ceux dans lesquels l'intérêt public est engagé. — L'intimé soutenait d'abord que les appelants étaient non recevables dans leurs moyens d'incompétence, puisqu'ils avaient plaidé au fond devant le tribunal de commerce; que, d'ailleurs, il était faux qu'on pût proroger la juridiction des tribunaux civils; qu'ils étaient incompétents à raison de la matière, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les appelants ayant fait des réserves devant le tribunal de commerce contre le jugement du 30 juin dernier, il s'en réfère qu'il n'y a point d'acquiescement de leur part audit jugement; — Qu'il est de principe que la juridiction des tribunaux ordinaires peut être prorogée; que l'intimé, demandeur originaire devant le tribunal de première instance, ayant saisi ce tribunal, n'a pu le décliner et renoncer à son action, lorsque les défendeurs appelants y avaient obtenu un jugement, qu'il n'était pas libre à l'appelant de rendre sans effet : d'où il suit que le tribunal de commerce aurait dû s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de litispendance, déduites devant lui par les appelants; que, ne l'ayant pas fait, les jugements attaqués sont dans le cas d'être annulés;—Annule les jugements des 5 mai, 30 juin et 7 juill. derniers, rendus par le tribunal de commerce de Mayence, sauf à l'intimé à donner suite à son action devant le tribunal de première instance, ainsi qu'il avisera.

Du 3 août 1808.-C. de Trèves.

(1) *Espèce:* — (Hérit. Lombard *C.* habitants de Rigollet.)—Le 17 juin 1807, les sieurs Bouyon et Taché, propriétaires de la forêt de Murat-Lequaire, assignent les habitants de Rigollet devant le tribunal d'Issoire en cantonnement des droits d'usage qu'ils avaient dans la partie de la forêt située sur le territoire de leur commune. — Cette instance était demeurée impoursuivie de la part des demandeurs qui n'avaient pas tardé à aliéner la forêt, lorsque, par exploit du 22 déc. 1836, les habitants de Rigollet ont assigné en reprise les sieurs Lombard de Quincieux et Bonnard, devenus acquéreurs de ladite forêt après diverses mutations. — Ceux-ci concluent au renvoi de la cause devant le tribunal de Clermont-Ferrand pour deux motifs : 1° pour cause d'incompétence, en ce que la plus grande partie de la forêt étant située dans l'arrondissement de ce dernier tribunal, c'est lui qui est exclusivement compétent pour statuer sur les prétentions des usagers; 2° pour cause de connexité, en ce que le tribunal de Clermont-Ferrand se trouve déjà saisi d'une instance analogue introduite par exploit du 27 avr. 1826.

13 avr. 1837, jugement qui rejette l'exception d'incompétence, sur le motif que le choix de la juridiction du tribunal d'Issoire a été fait par les auteurs de l'instance de 1807, représentés par Lombard et Bonnard, et accepté par les parties adverses, par suite de leur demande en reprise du 22 déc. 1836.—Quant à l'exception de connexité, le tribunal la repousse, sur le motif qu'il est le premier saisi. — Appel de Lombard. — 3 janv. 1838, arrêt confirmatif de la cour de Riom.—Pourvoi des héritiers Lombard. Violation de l'art. 59 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a induit de l'instance introduite, en 1807, devant le tribunal d'Issoire, une renonciation de la part des auteurs des demandeurs, à invoquer la compétence du tribunal de Clermont-Ferrant, comme étant celui de la situation de la plus grande partie de la forêt litigieuse. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'après avoir constaté que le tribunal d'Issoire avait été saisi de l'action, soit par la demande primitive des auteurs du demandeur, soit par celle en reprise formée par les défendeurs éventuels, l'arrêt attaqué a pu, sans violer la loi, repousser l'exception d'incompétence purement relative qui était tardivement proposée; — Rejette.

Du 22 fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

ce qu'il s'agit de savoir lequel du mandant ou du mandataire est tenu de l'exécution d'un contrat dont l'existence est reconnue, ne peut être décidée entre toutes les parties que par un même jugement, sauf, en cas pareil, au mandataire à faire valoir ses moyens de preuve, suivant les formes propres à la juridiction commerciale (Req., 3 mai 1843, aff. Lefin, V. Comp. com., n° 341).

121. Du reste, c'est dès les premiers actes du procès que la garantie est exercée, et il y a peu d'inconvénients à permettre au garant de réclamer la juridiction sur laquelle il a dû naturellement compter eu égard au domicile des parties, et à la nature du débat dans lequel il a pu être appelé. Mais s'il intervient spontanément dans le cours du procès ou sur une action en garantie tardivement intentée, il est sensible qu'il ne peut être écouté dans sa demande en renvoi devant les juges qui auraient dû être saisis du litige. — V. n° 127.

2. — *Quand et comment doit être proposée l'incompétence relative.*

122. L'art. 169 porte que la demande en renvoi sera préalablement formée à toutes autres exceptions ou défenses. Cet article n'est que la reproduction de l'art. 1, tit. 4, de l'ordonnance de 1667; il est pris dans la nature même des choses, car la première question à débattre doit être évidemment la compétence du juge. C'est ce qu'exprime le brocard *primo de judice*; et il en était ainsi sous le droit romain, témoin ce passage de la loi 13, Cod., *De except. seu præsc.* 8. 36 : *præscriptiones fori in principio litis a litigatoribus opponendas esse legum decrevit auctoritas* (V. aussi L. 4, Cod., *De jurisd. om. jud.* 3, 13). Cependant on a vu que l'exception *judicatum solvi* ayant été placée sur la même ligne que les exceptions de renvoi et de nullité, était indifféremment proposée, soit avant, soit après ces deux exceptions, sans que, dans le premier cas, ces deux exceptions fussent couvertes. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, il ne faut pas en tirer la conclusion qu'à son tour, l'exception de nullité pourrait être proposée avant une exception d'incompétence relative, sans que celle-ci fût couverte; car l'art. 173 veut que l'exception de nullité soit proposée avant toute exception autre que celle de renvoi.

123. L'exception du délai pour faire inventaire et délibérer peut-elle être proposée avant celle de renvoi? L'art. 187 qui permet, par dérogation à l'art. 186, de faire valoir l'exception du délai pour faire inventaire avant les autres exceptions dilatoires, est muet à l'égard de ces autres exceptions (V. n° 370). Mais quelle est la pensée de l'art. 187? celle-ci, peut-on dire, puisque l'exception de l'héritier ou de la femme commune suspend toutes poursuites, il est naturel de ne proposer les autres exceptions dilatoires qu'à l'expiration de l'armistice : le système contraire eût été dangereux en ce qu'il exposait l'héritier et la femme à faire acte d'héritier ou de communauté. Eh bien! les mêmes considérations militent dans l'hypothèse où l'héritier et la femme sont assignés devant un tribunal incompétent. Pourquoi contraindre l'héritier à décliner la compétence d'un tribunal, alors que la poursuite est condamnée à l'immobilité? — Toutefois cette doctrine ne saurait être exacte qu'autant que l'incompétence existerait par rapport à la succession ou à la communauté; car si le vice de procédure était personnel au défendeur, celui-ci devrait contester avant tout. De même encore, il devrait opposer avant l'exception de l'art. 174, l'exception de caution *judicatum solvi*, ou de nullité d'exploit, parce que ce sont des exceptions personnelles (Conf., Pigeau, Comm., t. 1, p. 413; Chauveau sur Carré, n° 787 *bis*).

124. Enfin, une troisième exception nous paraît encore, mais dans certains cas seulement, de nature à être invoquée sans danger pour celle d'incompétence : c'est l'exception de communication de pièces proposée dans la vue de s'éclairer sur la nature de la demande dont l'exploit introductif d'instance ne permettrait pas de bien saisir le caractère; et encore faut-il que la sommation de communiquer annonce qu'elle ne tend qu'à cette unique fin, et contienne des réserves relativement à l'incompétence (Conf., Carré, n° 718, note 2; Bioche, v° Exception, n° 70).

125. L'incompétence relative serait-elle couverte par la présentation d'un déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ*? — Il a été jugé que lorsqu'une partie appelée devant un tribunal autre que celui de son domicile défend à la demande, en excipant de l'incompétence à raison de la matière, elle se rend non recevable à proposer, en degré d'appel, le déclinatoire résultant de l'incompétence relative (Bruxelles, 31 mai 1816) (1). Le motif de décider serait qu'en soumettant à un tribunal la question de savoir si la matière faisant l'objet d'un procès est de sa compétence, on consent implicitement à ce qu'il tranche le fond, s'il reconnaît que le fond lui appartient. Mais cette induction est fort contestable. Peu importe encore qu'il soit plus naturel de proposer l'exception d'incompétence relative avant celle qui ne peut être couverte, et n'est pas comprise en conséquence dans la fixation d'un ordre quelconque de procéder, car la loi n'a pas distingué, et les déchéances ne se suppléent pas. Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau sur Carré, n° 710 *bis*, et Bioche, v° Exception, n° 73; Delzers, t. 2, p. 66.

126. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que le jugement qui rejette une exception d'incompétence *ratione materiæ*, ne fait pas obstacle à ce que, si des changements survenus dans la position des parties ont donné lieu à une reprise d'instance et à une exception d'incompétence *ratione personæ*, cette dernière exception ne puisse être admise, puisqu'elle n'était pas née, quand l'autre était proposée. Et spécialement, si, après le rejet d'une exception d'incompétence matérielle proposée par les défendeurs assignés devant le même tribunal dans le ressort duquel tous, à l'exception d'un seul, ont leur domicile, ce dernier est seul assigné en reprise d'instance devant le même tribunal, il est fondé à demander son renvoi devant ses juges naturels (Paris, 3 juill. 1838) (2).

127. Hors les cas qui viennent d'être signalés, il n'est au-

(1) (Libotton C. N....) — LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 169 et 424 c. pr., l'incompétence à raison de la personne est soigneusement distinguée de l'incompétence à raison de la matière, celle-ci pouvant s'opposer en tout état de cause et même d'office, tandis que l'incompétence à raison de la personne doit s'opposer avant toute autre exception et défense; — Attendu qu'en soumettant volontairement au juge la question de savoir si la matière qui fait l'objet du procès est de sa compétence, la partie est censée renoncer à faire valoir l'exception à raison de la personne, et consentir à ce que, si la matière est de la compétence du juge, celui-ci puisse décider la contestation; ce qui est fondé au surplus sur les principes en matière de compétence établis par les articles précités; — Attendu que dans l'ordre des idées le juge ne doit s'occuper d'examiner s'il y a juridiction à raison de la matière que lorsque les parties lui sont soumises à raison de leur domicile, et que lorsque celles-ci se bornent à lui présenter la question de compétence à raison de la matière, le juge doit nécessairement supposer, ou que les parties ressortissent de lui, ou qu'elles se soumettent à sa juridiction, au cas que la matière lui appartienne, d'autant plus qu'il ne peut s'occuper d'office de l'incompétence *rationе personarum*; — Attendu, dans le fait, qu'il résulte évidemment tant des qualités que des motifs et dispositif du jugement dont appel, que l'appelant n'avait fait valoir en première instance que l'incompétence résultant de ce que la matière n'était pas commerciale.

Du 31 mai 1816.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.-M. Destoop, av. gén.

(2) *Espèce :* — (Dupontavice C. Latour-d'Auvergne-Lauraguais.) — Le général Latour-d'Auvergne-Lauraguais et ses trois enfants ont été assignés par la dame de Kersausie, en 1830, dans le ressort du tribunal de la Seine, lieu du domicile des enfants, en restitution du cœur et des armes de Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France. — Les assignés excipent de l'incompétence fondée sur ce qu'il s'agit d'une mesure administrative. — 9 août 1831, jugement qui rejette cette exception. — Depuis, divers jugements et arrêts ont été rendus en 1834 et 1835; puis, le 17 fév. 1837, un arrêt annule tout ce qui a été fait depuis 1832, époque du décès de la dame Kersausie, au nom de laquelle la procédure avait été continuée à tort. — En cet état, la dame Dupontavice, fille de cette dame, déclare reprendre l'instance devant le tribunal de la Seine contre le général seul, ses enfants ayant été mis hors de cause. — Le général oppose un déclinatoire fondé sur ce qu'il est domicilié à Saint-Paul, arrondissement de Castelnaudary; — On lui répond que cette exception ne peut plus être opposée depuis le jugement du 9 août 1831, qui a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

23 juin 1837, le tribunal se déclare incompétent en ces termes : « En ce qui touche l'exception de la chose jugée : — Attendu que le moyen d'incompétence opposé par le général comte Latour-d'Auvergne-Lauraguais n'a été proposé ni décidé par aucun jugement; que, dans l'état où se trouvait alors la contestation, il n'aurait même pu le présenter, puisque la cause qui lui donne naissance ne s'est produite que depuis que l'annu-

cune exception qui n'ait pour effet de couvrir le déclinatoire. Néanmoins, deux auteurs, Carré, n° 719, et Demiau, p. 146, pensent qu'une demande en garantie formée avant toute proposition de déclinatoire, ne ferait pas obstacle au renvoi. Mais le texte de l'art. 169 est formel, et il est impossible de méconnaître qu'appeler un tiers en garantie, ce ne soit proposer une exception dilatoire, puisque la loi a placé la garantie au nombre des exceptions dilatoires (art. 175); c'est même une défense, quand il s'agit de la garantie formelle, puisqu'elle a pour objet de mettre le garant au lieu et place du garanti qui peut demander sa mise hors de cause (art. 182, V. n° 442). Or, la demande en renvoi doit être formée avant toutes autres exceptions ou défenses (Conf. MM. Boncenne, t. 3, p. 217 et 218; Favard, Rép., t. 3, p. 459; Merlin, Rép., v° Déclinat., § 1, p. 156 s.; Delzers, t. 2, p. 67). M. Chauveau, n° 739 *bis*, n'est pas aussi absolu que Carré. S'il plaît au défendeur, dit-il, d'appeler de suite son garant en cause, même pour plaider sur l'incompétence, qui peut, qui doit l'en empêcher? Il n'a encore rien fait signifier à son adversaire; il pourrait faire défaut. Contre lui ne peut s'élever aucune fin de non-recevoir. Mais après avoir assigné son garant, continue M. Chauveau, le défendeur peut lier la cause avec le demandeur; s'il notifie l'appel en cause du garant purement et simplement, nul doute qu'on pourra lui opposer, lorsque plus tard il proposera un moyen de nullité ou de renvoi, qu'il a déjà notifié un acte de défense. Si, au contraire, il commence par proposer son moyen de nullité (ou de renvoi), en énonçant à la fin de son exploit qu'il a appelé en cause son garant pour qu'il ait à soutenir concurremment avec lui ses moyens exceptionnels, il ne devra plus être déclaré non recevable. Ce sentiment est partagé par MM. Thomine, t. 1, p. 319; Pigeau, Comm., t. 1, p. 400; Bioche, v° Exception, n° 57; Souquet, tableau 186, col. 1. — A nos yeux, le fait de la dénonciation au demandeur de la mise en cause du garant est indifférent en soi, puisque l'appel en garantie est un acte de défense. Force est donc de n'appeler garant en cause qu'après avoir soulevé le déclinatoire, et rien n'est plus facile en définitive, car il suffit de signifier d'abord au demandeur le moyen d'incompétence, la loi n'exigeant pas que le déclinatoire soit préalablement vidé. Il serait à la rigueur possible, si le temps manquait pour signifier les conclusions, d'assigner le garant pour voir prononcer 1° sur le renvoi; 2° et subsidiairement sur le fond, en cas de rejet du moyen.

128. Quoi qu'il en soit, il a été jugé: 1° que l'on n'est plus recevable à décliner la compétence d'un tribunal, si on a appelé un garant en cause (Rennes, 14 août 1820 (1); 26 janv. 1809, 8 janv. 1812, arrêts cités par Carré, liv. 1, t. 1, p. 440); — 2° Que celui qui, assigné devant un tribunal, appelle en garantie un tiers contre lequel il obtient un jugement de défaut profit joint, se rend par là non recevable à exciper ensuite de l'incompétence et à demander son renvoi devant un autre tribunal: il importe peu, dans ce cas, que la garantie soit simple ou formelle (Toulouse, 29 avr. 1822) (2). — Toutefois, il a été décidé que la mise en cause par un associé de ses associés est un envisagement étranger au demandeur, et qui n'a pour objet que de forcer les associés à se réunir à lui, qu'une telle action n'a pas véritablement le caractère d'une action en garantie, d'où l'on puisse induire la reconnaissance de la validité de la demande (Rennes, 9 août 1819, aff. Decroix, V. n° 281). Cette décision toute spéciale ne serait pas, à raison de ce dernier motif, absolument contraire à celles qui précèdent.

129. Voyons maintenant quels actes peuvent constituer la défense au fond, et couvrir, par conséquent, le moyen d'incompétence; et, pour cela, prenons le procès *ab ovo*, dès le préliminaire de conciliation. — Ce serait, comme l'a dit Merlin dans son réquisitoire rapporté avec l'arrêt du 7 prair. an 13, aff. Foulon (V. n° 133), aller ouvertement contre le but des bureaux de conciliation que d'exposer les parties à compromettre leurs intérêts par l'omission de moyens de forme dont l'emploi ne peut être utile que devant les tribunaux. Le préliminaire n'a, en effet, rien de commun avec l'instance devant le tribunal. De ce que, dans un but

---

lation de la procédure a été prononcée; qu'ainsi la chose jugée ne peut être opposée; — En ce qui touche l'incompétence: — Attendu que le général Latour-d'Auvergne n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de la Seine; qu'il est constant et reconnu que son domicile est dans l'arrondissement de Castelnaudary; que c'est donc à tort qu'il a été assigné à Paris, et que l'incompétence qu'il oppose est fondée. »

Appel par la dame Dupontavice, qui soutient: 1° que, par suite de l'arrêt de 1837, on s'est trouvé reporté à l'état de choses réglé par le jugement de 1831, qui avait rejeté l'incompétence, et qu'admettre aujourd'hui une nouvelle exception d'incompétence, c'est violer la chose jugée en 1831; — 2° Que l'incompétence du juge doit être proposée avant toute autre exception et défense (c. pr. 168, 169); que, s'il y a plusieurs causes d'incompétence, on doit les proposer simultanément (c. pr. 186), et qu'en ne le faisant pas, l'intimé s'est soumis à plaider devant le juge saisi, si ce moyen était rejeté; qu'à cet égard, son droit est épuisé. — L'intimé répond que les choses ne sont plus dans le même état qu'en 1831, puisque aujourd'hui il est assigné seul, en reprise d'instance; que la nature de l'exception n'est pas non plus la même, ce qui arrête toute exception de chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 juill. 1838.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Pécourt, av. gén., c. conf.-Gaudry et Barillon, av.

(1) (Jugan C. Jens.) — LA COUR; — Considérant que la question qui se présentait à juger devant le tribunal de Saint-Malo était une question d'incompétence; que, dès lors, le jugement ne pouvait être rendu que sur l'audition du ministère public; qu'il résulte cependant de la teneur dudit jugement qu'il n'a point été entendu, ce qui entraîne la nullité; — Considérant, en ce qui touche l'incompétence, que Michel Ruffet, assigné devant le tribunal de Saint-Malo, a défendu au fond, sans coter de déclinatoire; qu'il a même appelé des garants, et a pris, dans des actes de la procédure, la qualité de domicilié à Saint-Malo; qu'il résulte des circonstances que ce domicile est réellement le sien; que les autres intimés n'auraient pu exciper du domicile du premier assigné, qu'en justifiant d'un concert frauduleux à leur préjudice, faits qu'ils n'ont pas même maintenus.

Du 14 août 1820.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) *Espèce*: — (Finiels C. Idrac.) — En 1814, Regniès vend un bois à Idrac. En 1818, celui-ci est assigné par un sieur Finiels devant le tribunal de Muret, en délaissement de ce bois et en dommages-intérêts. Idrac constitue avoué et appelle Regniès en garantie; il paraît même qu'il avait obtenu un défaut joint, lorsque, le 24 juill. 1820, il décline la compétence du tribunal de Muret, sur le fondement qu'il est domicilié dans l'arrondissement de celui de Lombez. — Le 29 du même mois, jugement qui accueille le déclinatoire. — Appel par Finiels, qui soutient qu'en appelant Regniès en garantie, Idrac s'est rendu non recevable à proposer un déclinatoire, qui devait l'être avant toutes autres exceptions et défenses. — On répondait, pour Idrac, qu'il fallait établir une distinction entre la garantie simple et la garantie formelle; que si l'exercice de la seconde constitue une défense, puisqu'elle a pour objet de mettre le garant aux lieu et place du garanti, il n'en est pas de même de la première qui, n'étant que dans l'intérêt du garanti, demeure étrangère au demandeur, et ne saurait, par conséquent, couvrir le moyen d'incompétence. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans le cas où l'action intentée par le sieur Finiels serait purement personnelle, et où il aurait dû, en conséquence, citer le sieur Idrac devant le tribunal civil de Lombez, dont il est justiciable, il s'élèverait contre ce dernier une fin de non-recevoir insurmontable, prise de l'art. 169 c. pr.; — Qu'en effet, le sieur Idrac, au lieu de proposer l'exception d'incompétence, avant toutes autres exceptions et défenses, comme l'art. 169 le prescrit, a cité le sieur Regniès en garantie devant le tribunal de Muret, sans même se réserver la faculté de décliner sa juridiction, et qu'il a, de plus, fait notifier cette citation au sieur Finiels, avec un avenir pur et simple; qu'en se réduisant à cette exception, Idrac s'est soumis à la juridiction du tribunal de Muret, qu'il n'a commencé à décliner qu'après un défaut joint, poursuivi et obtenu à sa requête; d'où il suit qu'il s'est privé lui-même, et par son propre fait, du droit de proposer désormais l'exception prise de l'incompétence dudit tribunal; — Qu'il importe peu que la garantie demandée par Idrac contre Regniès soit simple ou formelle; qu'il paraît que la différence qu'on voudrait mettre entre ces deux espèces de garantie est plus spécieuse que solide, et que la première comme la seconde constitue une de ces exceptions ou défenses dont la proposition emporte l'acquiescement à la juridiction du tribunal devant lequel elle est faite, et s'oppose à ce que l'on puisse décliner postérieurement cette même juridiction; que, s'il fallait néanmoins admettre cette distinction, et faire résulter, de la citation en garantie formelle seulement, la perte du droit de proposer ensuite le déclinatoire, on trouverait encore ce genre de garantie dans l'espèce; qu'en effet, Regniès, qui avait vendu à Idrac la coupe de bois qui a donné lieu à l'instance, devait à ce dernier une garantie formelle, et qu'Idrac l'a reconnu lui-même, en citant Regniès devant le tribunal de Muret, à l'effet d'y faire somption de cause pour lui, c'est-à-dire de défendre comme garant formel à l'action intentée par le sieur Finiels; — Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal de Muret, a démis et démet Idrac du déclinatoire par lui proposé.

Du 29 avr. 1822.-C. de Toulouse.-M. d'Aldéguier, pr.

de conciliation, une partie a consenti à comparaître devant un magistrat qui n'était pas celui de son domicile, il ne suit pas qu'elle ait entendu renoncer à ses juges naturels. *Actus ultra intentionem agentium operari non debent.* Ainsi, nulle réserve n'est nécessaire (Conf. Carré et Chauveau, n° 715; Thomine, t. 1, p. 380; Bioche, n° 67; Caron, n° 798). — Il a été jugé également que la comparution au bureau de paix n'emporte pas déchéance de la faculté de décliner la compétence de la juridiction civile et de demander le renvoi devant un tribunal de commerce (Orléans, 5 mars 1842, aff. Gourdon, V. Compét. comm., n° 23). — Toutefois, il a été décidé que la partie qui comparaît volontairement sur une citation à elle donnée au bureau de paix, ne peut plus décliner la compétence du tribunal de première instance, en alléguant qu'elle n'est pas domiciliée dans l'arrondissement de ce tribunal, lorsque l'instance est la suite de la première décision du juge de paix (Orléans, 24 janv. 1817, aff. N... *C.* N...).

130. Remarquons que si la comparution pure et simple devant le juge de paix laisse intact le moyen tiré de l'incompétence du tribunal, il n'en est pas de même quant à l'incompétence de ce juge, car l'absence de réserves à cet égard ne permet pas au défendeur de se prévaloir devant le tribunal du vice de la citation en conciliation (Conf. Rennes, 9 fév. 1813, aff. Deloz, V. Conciliation, n° 255; Pau, 6 juill. 1837, aff. Duclos, *eod.*, n° 256; MM. Boncenne, t. 2, p. 32, Berriat, p. 189; Carré et Chauveau, n° 234; Pigeau, Comm., t. 1, p. 146 et 149; Boitard, t. 1, p. 145).

131. Une déclaration extrajudiciaire au sujet d'une affaire non encore déférée aux tribunaux ne saurait être regardée ni comme une défense au fond ni comme une renonciation à la compétence. — Jugé qu'encore bien que la déclaration, par laquelle les héritiers d'une femme séparée de son mari ont accepté sa succession, ait été faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel leur auteur demeurait et est décédé, il ne s'ensuit pas que ces héritiers aient renoncé au droit de proposer plus tard l'incompétence de ce tribunal à l'égard des difficultés auxquelles donne lieu la succession : ils peuvent demander leur renvoi devant les juges du domicile du mari (Req., 26 juill. 1806, aff. Thézan, V. Domicile, n° 71).

132. Des offres réelles équivaudraient-elles à une acceptation de la juridiction saisie? La négative n'est pas douteuse, si le procès-verbal ne contient pas d'offres pour les frais, mais dans le cas contraire, en est-il de même? Oui, en thèse générale, parce que des offres qui ont pour but d'empêcher toute discussion judiciaire, ne contiennent pas même implicitement la volonté de reconnaître la compétence de la juridiction saisie, et c'est aussi ce qui a été reconnu (Orléans, 5 mars 1842, aff. Gourdon, V. Compétence commerciale, n° 23). — Jugé cependant que des offres réelles comprenant les frais régulièrement faits, rendent un débiteur saisi non recevable à critiquer en la forme le commandement tendant à l'expropriation (Riom, 21 janv. 1832, aff. Fouilloux, v° Expropriation). Il est à remarquer que, dans l'espèce, les premiers juges avaient, au contraire, considéré que des offres, en pareille matière surtout, n'avaient pas le caractère de défenses ou d'exceptions (Conf. Chauveau sur Carré, n° 2422-3°, p. 729, n° 1). — V. d'ailleurs Oblig. (offres réelles).

133. Le débiteur assigné en payement de sa dette, et qui dénonce au créancier une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains depuis l'instance, couvre par là son moyen d'incompétence, car cet acte a pour but de prévenir le créancier qu'un obstacle s'oppose au payement. Il importerait même peu que la dénonciation contînt des réserves, à moins qu'elles ne fussent spéciales. — Jugé que le débiteur a reconnu la juridiction, s'il a commencé par dénoncer une opposition pratiquée entre ses mains à la requête d'un tiers, et si, sur cette dénonciation dont il a demandé acte à l'audience, bien que sous la réserve formelle de *tous ses droits*, est intervenu un jugement préparatoire qui a ordonné la mise en cause du tiers opposant (Req., 7 prairial an 13) (1).

Le défendeur qui a obtenu son renvoi pour cause de litispendance, peut-il décliner la compétence du premier tribunal saisi? — V. n° 194.

134. L'exception de renvoi n'étant couverte par la défense

(1) *Espèce :* — (Foulon-Descotiers *C.* Deblois.) — Le 23 avril 1791, vente passée devant notaires à Blois, de la terre d'Onzain, de la part de la dame veuve Péan au sieur Foulon-Descotiers, habitant de Paris, moyennant 864,578 liv. Une clause du contrat porte que « pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Blois, savoir, la venderesse en sa demeure, et l'acquéreur en l'étude de Bergevin, l'un des notaires soussignés. » — Le 26 prair. an 11, les mariés Deblois, cessionnaires d'une somme de 88,000 liv., à prendre sur celle de 200,000 dont le sieur Foulon-Descotiers était redevable sur son prix, l'ont fait citer au bureau de conciliation du canton d'Herbault, arrondissement de Blois, pour se concilier sur la demande qu'ils se proposaient de former contre lui, afin de lui faire accepter leur transport, demande autorisée par une disposition particulière de la coutume. — Le 8 messidor suivant, Foulon-Descotiers, se qualifiant propriétaire, demeurant dans la commune d'Onzain, se présente au bureau de paix, et répond que les 200,000 liv. dont il reste débiteur ne sont pas exigibles, mais constituées. — Le 13 du même mois, Foulon-Descotiers, prenant toujours les mêmes qualités, fait citer les héritiers de la veuve Péan devant le même bureau de paix, en conciliation sur la demande qu'il se propose de former contre eux en garantie des poursuites des mariés Deblois. — Les parties n'ayant pu se concilier, Descotiers fut assigné, le 29 mess. an 11, devant le tribunal civil de Blois, tant à la requête des mariés Deblois, qu'à celle des héritiers de la dame Péan, sa venderesse. — Dans cet état de choses, et le 2 fructidor suivant, la dame Marconnay forme opposition entre les mains de Foulon-Descotiers, sur tout ce dont il peut demeurer débiteur envers les héritiers Péan. Le 19 du même mois, Foulon-Descotiers leur dénonce cette opposition, et, dans l'exploit, il continue à se dire propriétaire, demeurant à Onzain. Le 4 vent. an 12, la cause est appelée à l'audience du tribunal de Blois; l'avoué de Foulon-Descotiers conclut, sur le bureau, à ce que, sous la réserve formelle de tous ses droits, il lui soit donné acte de la dénonciation qu'il a faite des oppositions formées entre ses mains par la dame Marconnay; et après avoir transcrit ces conclusions dans les qualités de son jugement, le tribunal ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la partie la plus diligente, la dame Marconnay sera mise en cause. — Le 9 messidor suivant, jugement par défaut qui condamne Foulon-Descotiers à une provision de 40,000 liv. — Opposition à ce dernier jugement de la part de Foulon-Descotiers, qui soutient n'être pas domicilié à Onzain, mais à Paris, et demande son renvoi devant le tribunal civil de la Seine. Le 15 therm. an 12, jugement du tribunal de Blois, qui rejette le déclinatoire, attendu que Foulon-Descotiers, indépendamment des preuves existantes de son domicile à Onzain avant l'introduction de l'instance, a lui-même reconnu ce domicile par sa comparution devant le bureau de paix, sur la citation des sieur et dame Deblois, par la citation qu'il a lui-même donnée devant ce bureau aux héritiers Péan, et par l'exploit portant dénonciation de l'opposition de la veuve Marconnay.

Pourvoi en règlement de juges de la part de Foulon-Descotiers, qui ne croit pas pouvoir mieux justifier son recours qu'en produisant deux arrêts, le premier, du 30 vent. an 12, sur requête non communiquée, et le second, du 18 fructidor de la même année, rendu contradictoirement sur opposition, par lesquels la cour de cassation elle-même, statuant par voie de règlement de juges, dans une contestation que Foulon-Descotiers avait eu à soutenir contre un sieur Chabert de Prailles, avait reconnu que le véritable domicile de Foulon-Descotiers était à Paris, et qu'il n'avait dans sa terre d'Onzain qu'une simple résidence. — Les mariés Deblois ont répondu par quatre fins de non-recevoir tirées, savoir, la première, de ce que Foulon-Descotiers ayant comparu devant le bureau de paix de l'arrondissement de Blois, sur la citation des époux Deblois, et ayant lui-même cité en conciliation les héritiers Péan devant ce juge de paix, s'était rendu par là non recevable à exciper de l'incompétence du tribunal civil; la seconde, de ce que, soit dans les procès-verbaux dressés devant le bureau de paix les 8, 17 et 24 mess. an 11, soit dans les exploits des 13 du même mois et 9 fructidor suivant, il s'était dit propriétaire, demeurant à Onzain; la troisième et la plus importante, de ce que le sieur Foulon-Descotiers avait dénoncé l'opposition formée entre ses mains par la dame Marconnay, et avait pris à la barre du tribunal de Blois des conclusions tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de cette dénonciation, lesquelles conclusions ayant été suivies d'un jugement qui ordonnait la mise en cause de la dame Marconnay, emportaient renonciation tacite à exciper plus tard de l'incompétence du tribunal qui avait rendu ce jugement préparatoire; enfin, la quatrième, tirée de la clause du contrat de vente portant élection de domicile à Blois, de la part de Foulon-Descotiers.

M. Merlin, qui a porté la parole dans cette cause, a successivement parcouru, dans un plaidoyer fort développé, les différents moyens invoqués par les sieur et dame Deblois. Il a d'abord écarté la première fin de non-recevoir, tirée de la comparution du sieur Foulon-Descotiers au bureau de paix, par le motif que, chargés uniquement de concilier les parties, les bureaux de paix ne connaissent ni les formalités judiciaires ni les subtilités de la pratique. On ne comparaît devant eux qu'avec le désir présumé par la loi de parvenir à une conciliation; c'est donc à la conciliation seule que doit se restreindre l'effet de la comparution. M. Merlin invoque les deux arrêts de la cour déjà cités, des 30 vent. et 18 fruct. an 12, rendus au profit de Foulon-Descotiers contre Chabert. — A l'égard des autres fins de non-recevoir, M. Merlin les a adoptées. Voici en substance ce qu'il a dit sur celle tirée des conclusions prises par Foulon-Des-

au fond ou par la proposition d'une autre exception, que parce qu'il en résulte une renonciation tacite, de la part du défendeur, au droit de réclamer ses juges naturels, il s'ensuit que tout acte, soit judiaire, soit même extrajudiciaire, qui annoncerait clairement cette renonciation, doit produire le même effet. Ainsi le défendeur qui, dans des exploits signifiés au demandeur, se dirait domicilié dans l'arrondissement du tribunal devant lequel il a été assigné, se rendrait par là non recevable à exciper plus tard de l'incompétence de ce tribunal.

135. La constitution d'avoué, même sans réserve, n'étant ni une exception ni une défense, mais un préliminaire obligé, ne comporte pas une renonciation au moyen d'incompétence.—Jugé notamment que la partie qui, sur l'assignation à elle donnée, a constitué avoué, est recevable à se pourvoir en règlement de juges, si son avoué n'a pas conclu au fond, et n'a fait que réserver formellement à ses mandants le droit de proposer tout déclinatoire, et de se pourvoir en règlement de juges (Req., 1 mars 1826, aff. Forceville, vº Domicile, nº 115-2º).—V. au surplus, nºs 273 s.

136. Il convient d'en dire autant des actes de poursuite d'audience, de la demande d'une remise (V. Bruxelles, 4 déc. 1807, aff. Cossé, nº 271), car le défendeur peut donner avenir pour plaider sur le déclinatoire, et solliciter un délai pour préparer ses moyens d'incompétence. Même solution dans le cas où le défendeur prendrait l'initiative de porter la cause au rôle. Les auteurs sont unanimes. V. MM. Carré et Chauveau, nºs 716, 739 *bis*; Boncenne, t. 2, p. 217 et 297, Bioche, nº 68, Thomine, t. 1, p. 327; Merlin, quest., vº Appel, § 10, art. 1, nº 2; Pigeau, Comm., t. 1, p. 393; Favard, t. 2, p. 462; V. au surplus ce qui est dit à cet égard nºs 279 et suiv.

137. Jugé que la demande en renvoi à une autre audience parce que le défendeur n'a pas ses pièces ou parce que son défenseur est absent, n'emporte point reconnaissance de la juridiction... Par suite, l'incompétence peut être proposée dans les premières défenses (Req., 15 frim. an 11) (1).

138. Mais une sommation de communiquer, à moins qu'elle ne contienne des réserves expresses, équivaut à un acquiescement (Conf. M. Delzers, t. 2, p. 69). — V. nº 283.

139. L'inscription de faux est une défense au fond. En faisant sommation à l'adversaire de déclarer s'il entend ou non se servir de tel acte produit au procès, on couvre donc l'incompétence du tribunal.—Jugé que le signataire d'un billet à ordre, non négociant et non domicilié dans le ressort du tribunal de commerce devant lequel il est assigné, doit être déclaré non recevable dans son exception, lorsqu'il ne l'invoque qu'après s'être inscrit en faux contre le protêt : « La cour, attendu que le déclinatoire n'étant fondé que sur une incompétence à raison de la personne, devait être proposé avant toutes autres exceptions et défenses; attendu que Bistolli, avant de le proposer, a défendu au fond, en déclarant qu'il entendait s'inscrire en faux » (Paris, 28 fév. 1812, 3º ch., aff. Bistolli C. Pericolli).

140. Nul doute encore que l'incompétence résultant d'une évocation contraire à la loi ne soit couverte par l'assistance des parties à l'enquête qui a été ordonnée par suite de l'évocation, encore bien que le moyen ait été proposé avant de conclure au fond (Req., 13 juin 1834, comm. de Cabanac, vº Degré de juridiction, nº 499-2º).

141. Quand des conclusions ont été prises, ce n'est pas à leurs motifs qu'il faut se référer pour en reconnaître le caractère et savoir si elles constituent des défenses au fond, les motifs pouvant être tirés du fond même de la cause, sans que pour cela le fond ait été engagé, et pour justifier notamment un moyen de compétence, il faut souvent entrer dans l'examen des faits.

142. Au surplus, peu importe de quelle manière on ait conclu au fond, que ce soit à l'audience ou seulement dans les écritures; si une simple sommation de communiquer engage le fond, que ne sera-ce pas de la signification des écritures au fond. Néanmoins, il a été jugé qu'un déclinatoire était recevable quoique proposé après la pose des qualités non signifiées (Paris, 6 août 1827, aff. Dumoutier, vº Conclusions, nº 35).

143. Que décider dans le cas où le défendeur a conclu sur la jonction d'un défaut? — V. nº 282.

144. S'en rapporter à justice, c'est contester le fond de la demande, et par conséquent renoncer à l'exception (Conf., Bourges, 4 juin 1839, aff. Charbonneau, V. Arbitr., nº 570).—V. Acquiescement, nºs 273 et suiv.

145. On ne couvrirait pas, au surplus l'incompétence en prenant des conclusions à toutes fins (Rennes, 27 déc. 1817, aff. Letellier, V. Compét comm., nº 27).

146. Le défendeur contre lequel serait rendu un jugement par défaut serait-il en temps utile pour demander le renvoi, sur l'opposition qu'il aurait formée à ce jugement? L'affirmative n'est pas douteuse, si le défaillant a eu la précaution de proposer le déclinatoire dans sa requête en opposition; car sur l'opposition, les choses sont entières (V. Jugement par défaut). — Spécialement, un arrêt a reconnu que le souscripteur d'un billet à ordre, non négociant, avait pu, sur l'opposition formée à un jugement par défaut rendu contre lui par un tribunal de commerce, demander son renvoi devant les tribunaux civils (Bruxelles, 23 décembre 1809 (2); V. aussi Compétence commerciale, nº 189). — Mais si, en matière civile, dans la requête, ou en matière com-

---

coliers à la barre du tribunal de Blois, et tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de la dénonciation de l'opposition faite entre ses mains par la dame Marconnay, la seule sur laquelle l'arrêt qu'on rapporte se soit prononcé : quel était en cela le but du sieur Foulon? c'était, sans contredit, de prouver aux juges que ses adversaires ne pouvaient pas le forcer à payer entre leurs mains la somme entière qu'ils lui demandaient; ou que, du moins, il fallait qu'ils fissent juger préalablement que les oppositions de la dame Marconnay n'étaient pas fondées. Le sieur Foulon défendait donc au fond, en demandant acte de la dénonciation qu'il avait précédemment faite à ses adversaires des oppositions de cette dame. A la vérité il n'entendait pas borner à cela ses défenses, et c'est ce qu'il a lui-même exprimé par la réserve de tous ses droits; mais toujours est-il vrai que par là il a proposé des défenses préliminaires, c'est-à-dire qu'il a commencé à se défendre au fond. Or celui qui, soit par écrit, soit à l'audience, a proposé un commencement de défense au fond, ne peut ensuite décliner le tribunal devant lequel il a comparu. La loi 13, au code *De except. et præscript.*, dit que les exceptions déclinatoires doivent être proposées dès le premier instant où l'on comparait devant le juge : *præscriptiones fori in principio litis à litigatoribus opponendas esse legum decrevit auctoritas.* De là il suit qu'une exception déclinatoire n'est plus recevable, si le défendeur qui pouvait en user a employé d'autres défenses : *sed et si suscepit actionem et aliis defensionibus usus, hanc omisit, postea, quamvis antè sententiam, reverti ad hanc defensionem non potest* (Loi 52, ff., *De judiciis*). C'est ce que confirme l'art. 1, tit. 4, de l'ord. de 1667, qui ne permet d'évoquer que les causes entières et non contestées. — Vainement objecte-t-il que si le tribunal de Blois avait regardé les conclusions dont il s'agit comme une défense au fond, il l'aurait condamné à payer, à la charge par les mariés Deblois de rapporter la mainlevée des oppositions, au lieu de se borner à ordonner la mise en cause de la dame Marconnay. Pourquoi le sieur Foulon n'a-t-il pas été condamné dès le 24 vent. an 12? Parce qu'il n'avait demandé acte de la dénonciation de la dame Marconnay que sous la réserve formelle de tous ses droits, et qu'en faisant cette réserve il avait annoncé avoir encore d'autres défenses à proposer, ce qui ne permettait pas de le condamner, sans avoir entendu ses défenses ou l'avoir mis à même de les faire valoir (V. le texte du plaidoyer, Répert., vº Déclinatoire, § 1). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur assigné devant le tribunal de Blois, après avoir constitué avoué sans aucune réserve de décliner, a fait conclure, par cet avoué, « à ce que, sous la réserve formelle de tous ses droits, il lui fût donné acte de la dénonciation qu'il avait faite des oppositions de la dame Marçonnay; » — Que, par ces conclusions relatives au fond de la contestation, il a formellement reconnu la juridiction du tribunal de Blois, et ces conclusions ayant été suivies d'un jugement, le 4 vent. an 12, le demandeur n'a plus été recevable à proposer ultérieurement un déclinatoire, qui, d'après la loi, ne pouvait être régulièrement proposé qu'avant la contestation en cause; — Déboute le sieur Foulon-Descotiers de sa demande en règlement de juges, etc.

Du 7 prair. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Genevois, rap.

(1) (Tranchard C. Pescheur.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que des demandes de renvoi à une autre audience parce que l'on n'a pas ses pièces, ou parce que le défenseur est malade, ne renferment point l'aveu de la juridiction devant laquelle on est cité; — Que Pescheur a proposé l'incompétence dans ses premières défenses; — Que, sous l'appel, il n'a rien fait de quoi l'on puisse induire qu'il ait reconnu une compétence qu'il avait contestée; — Rejette.

Du 15 frim. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Gandon, rap.

(2) *Espèce :* — (Adnet.) — Adnet, non négociant, signataire d'un billet à ordre, forma opposition à un jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, qui le condamnait à en payer le montant; et, sur cette

merciale, dans l'exploit qui doit nécessairement contenir les moyens d'opposition (art. 161 et 437 c. pr.), le défaillant s'est défendu au fond, sans parler du renvoi, nous pensons, avec MM. Demiau, p. 135; Carré et Chauveau, n° 712; Pigeau, Comm., art. 169; Delzers, t. 2, p. 69; Bioche, v° Exceptions, n° 9, que l'exception est couverte. — Jugé, en conséquence, que la partie qui, dans ses moyens d'opposition, a seulement attaqué un jugement en ce qu'il ordonnait la reddition d'un compte, et qui postérieurement et sur le barreau, a conclu à ce que ce jugement fût annulé comme n'indiquant pas que telles parties fussent en cause, avait accepté la juridiction (Amiens, 16 déc. 1825, aff. Guillaume, V. Compét. civ., n° 255); qu'il en est de même du cas où, dans l'exploit d'opposition, on a conclu à ce que le jugement fût cassé et annulé (Bordeaux, 1er août 1831, aff. David, v° Acte de commerce, n° 295). — Cependant il existe un arrêt en sens contraire : « La cour, considérant que l'exception d'incompétence invoquée par l'appelant, bien qu'elle ne l'ait pas été dans l'acte d'opposition, mais dans les conclusions d'audience, a été cependant proposée dans les termes des art. 168 et 169 » (Douai, 26 fév. 1833, 1re ch., M. de Quardeville, pr., aff. Féron *C.* Josbergher). Mais il est impossible de ne faire commencer la défense qu'à l'audience. — Il en serait différemment du cas où le défaillant a laissé expirer les délais de l'opposition, et interjeté appel du jugement rendu par défaut : comme il n'a fourni ni dû fournir alors aucune défense, il est vrai de dire qu'en proposant le déclinatoire sur l'appel, il demande son renvoi préalablement à toute autre défense ou exception. C'est aussi l'opinion de Favard, Rép., v° Exception, § 2, n° 5; Bioche, *ut suprà*, V. aussi ce qui est dit v° Compétence commerciale, n° 190.

147. Ce qui vient d'être dit concerne le défaut contre avoué comme le défaut contre partie.

148. Par application des mêmes principes, il a été jugé que la partie qui, en formant opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, par le motif que le tiers arbitre, au lieu d'adopter l'avis de l'un des arbitres, a scindé chaque avis, n'est plus recevable, dans une requête postérieure, à soutenir que cette ordonnance aurait été rendue par un magistrat incompétent (Req., 17 nov. 1830, aff. Viguier, v° Arbitrage, n° 1175).

149. Par les mêmes raisons, l'incompétence relative ne peut être utilement opposée pour la première fois en appel : les auteurs et la jurisprudence sont unanimes à cet égard (V. notamment MM. Carré et Chauveau, art. 169, nos 1 et 2; Bioche, v° Exceptions; Rennes, 13 août 1831 (1); Req., 4 fév. 1806, aff. Jousselin, v° Jugement; Bruxelles, 31 juill. 1809, aff. N..., V. Comp. comm., n° 187; Florence, 9 mai 1810, aff. Giovan-Paolo, v° Comp. des trib. d'arr., n° 81; Rej., 3 mars 1830, aff. Pillé, v° Arbitrage, n° 1183; Angers, 20 nov. 1842, aff. Leboucher, V. Domicile, n° 32-1°; Bordeaux, 18 août 1848, aff. Morand, D.P., 50. 5. 212). — Jugé spécialement : 1° que lorsque, sur une demande en revendication de marchandises, formée par un étranger devant un tribunal français, un tiers opposant intervient, et qu'un jugement admet la revendication, à la charge de l'opposition, l'étranger qui a discuté le mérite de cette opposition et exécuté ce premier jugement sans réserve, ne peut plus exciper de l'incompétence des tribunaux français sur l'appel du jugement définitif rendu plus tard contre lui, et qui prononce sur les causes de l'opposition (Req., 5 frim. an 14) (3); — 2° Que la partie qui, en première instance, a conclu au rejet des poursuites, n'est plus recevable en appel à plaider l'incompétence, et que c'est en vain quelle soutient que le rejet de l'incompétence se trouve implicitement compris dans la demande en rejet de poursuite (Toulouse, 27 déc. 1819) (1); — 3° Que celui qui assigne devant le tribunal de commerce en payement de lettres de change, se borne à de-

---

opposition, il demanda son renvoi devant le tribunal civil. — Le porteur du billet soutint que, s'étant laissé condamner par défaut, il était non recevable dans son exception, qui, aux termes de l'art. 636 c. com., était une faculté dont il pouvait se prévaloir, mais à laquelle il pouvait aussi renoncer. — Le tribunal de commerce accueillit ce moyen, et déclara Adnet non recevable. — Sur l'appel, Adnet a soutenu que, sur l'opposition au jugement par défaut, les choses étant entières, il avait pu proposer son exception. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 636 c. com., l'exception d'incompétence a du être objectée à la première audience; qu'au cas de la cause, la première audience est celle donnée sur l'instance d'opposition; que cette exception a été proposée à cette audience; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 23 déc. 1809.-C. de Bruxelles.

(1) (Fontmoing *C.* Poupelard.) — LA COUR; — A l'égard de la compétence du tribunal : — Considérant qu'il ne s'agit, dans la cause, que d'une incompétence purement accidentelle, qui ne peut être proposée pour la première fois sous l'appel, d'après les dispositions des art. 168 et 169 c. jud.; — Adoptant, au surplus, les motifs énoncés par les premiers, etc.

Du 13 août 1831.-C. de Rennes.

(2) *Espèce :* — (Ebernstein *C.* Bostrom.) — En 1803, la maison Ebernstein, de Suède, expédie à Fécamp, à la consignation de la maison Bostrom, de Paris, le navire *le Wardigheten*, avec commission de le vendre 20,000 fr. — La maison Bostrom ayant conçu le désir de faire elle-même cette acquisition, différentes lettres furent échangées à cet effet entre elle et la maison Ebernstein. Le 14 janv. 1804, cette dernière écrivit que, ne recevant pas le prix de son navire, il ne serait plus question du marché projeté; puis, le montant de ce même prix lui étant parvenu peu de temps après, elle annonça, par une autre lettre du 25 février suivant, que la vente demeurait conclue, et que le navire était la propriété de la maison Bostrom. — Déjà le navire avait été mis en mer, et il périt sur les côtes de l'Angleterre. La maison Bostrom prétendit que la vente n'avait pas été consommée, et que la perte était pour la maison Ebernstein; en conséquence, pour obtenir le remboursement des 20,000 fr. qu'elle avait payés, elle forma opposition entre les mains d'un sieur Hèbre, négociant à Rochefort, qui avait des marchandises appartenant à cette maison étrangère. Les sieurs Ebernstein ayant revendiqué ces marchandises contre le consignataire, la maison Bostrom est intervenue dans l'instance en revendication. — Le 22 flor. an 12, premier jugement du tribunal de Rochefort, qui en ordonne la remise à leur fondé de pouvoir, l'opposition de la maison Bostrom tenant entre les mains de ce dernier. — Le 30 thermidor suivant, jugement définitif qui annule la vente du navire, par le motif qu'il résulte de la correspondance des parties qu'elles n'étaient pas encore d'accord sur les conditions, et condamne la maison Ebernstein à rembourser à la maison Bostrom les 20,000 fr. qu'elle en avait reçus.

Sur l'appel qu'ils ont interjeté de ce jugement, les sieurs Ebernstein ont excipé, pour la première fois, de l'incompétence des tribunaux français, à raison de leur qualité d'étrangers; mais un arrêt de la cour de Poitiers, du 25 niv. an 13, les a déclarés non recevables dans ce déclinatoire, par le motif que non-seulement ils avaient défendu au fond devant le tribunal de commerce de Rochefort, mais qu'ils avaient même exécuté, sans aucunes réserves, le premier jugement émané de ce tribunal. Un second arrêt du 27 du même mois a confirmé le jugement définitif.

Pourvoi en cassation de la part de la maison Ebernstein contre les deux arrêts, savoir, contre celui du 25 nivôse, pour violation des règles de compétence, en ce que la cour avait refusé d'admettre leur déclinatoire, sous prétexte qu'ils auraient défendu au fond et exécuté le jugement du 22 flor. an 12, quoiqu'ils n'eussent plaidé que pour soutenir leur demande en revendication contre le sieur Hèbre, et que l'exécution qu'ils avaient donnée au jugement qu'ils avaient obtenu contre lui ne pût préjudicier à leurs droits vis-à-vis de la maison Bostrom, partie intervenante dans l'instance en revendication, et contre l'arrêt définitif du 27 nivôse, pour violation des art. 1583 et 1589 c. civ., en ce que l'arrêt dénoncé avait regardé comme un simple projet de vente un contrat dans lequel les parties avaient été d'accord sur la chose et sur le prix. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs ayant proposé leurs moyens au fond, contre la saisie faite à la requête des sieurs Bostrom et comp., et en exécutant, sans aucune protestation, le jugement contradictoire rendu sur cette défense, avaient évidemment reconnu la compétence de ce tribunal; d'où il suit qu'il n'y avait pas même lieu à examen de la question de savoir si les demandeurs étaient ou non, dans l'espèce de la cause, justiciables des tribunaux français; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt définitif du 27 du même mois : — Attendu que la cour d'appel a établi, en fait, qu'il résultait de la correspondance entre les parties que, jusqu'à l'époque de la lettre écrite par les demandeurs aux sieurs Bostrom et comp., le 15 fév. 1804, elles n'avaient point encore définitivement arrêté les conditions de la vente du brigantin dont il s'agissait; d'où elle a dû conclure que ce bâtiment étant alors péri, la vente ne pouvait plus avoir d'objet, et était par conséquent nulle, d'après la disposition de l'art. 1601 c. civ.; et qu'en le décidant ainsi, non-seulement elle ne l'a point faussement appliqué, mais qu'en outre elle n'a contrevenu à aucune des lois citées dans le mémoire; — Rejette.

Du 5 frim. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

(3) *Espèce :* — (Delon *C.* Ferrer y Domenech.) — Ferrer y Domenech, Espagnol, avait obtenu de la cour de Barcelone (Espagne) un arrêt contre Delon, Français. Ferrer y Domenech, voulant faire déclarer cet arrêt exécutoire en France, assigne Delon devant le tribunal de Toulouse, lieu de sa résidence. Delon comparaît, et conclut au rejet des poursuites, sans spécifier par quels motifs. — 24 nov. 1819, jugement du tribunal de Toulouse, qui, attendu que l'instance a été régulière-

mander des délais, ne peut plus sur l'appel, sous prétexte que ces lettres contiennent supposition de lieu, demander son renvoi devant les tribunaux ordinaires (Rouen, 11 fév. 1823) (1); — 4° Qu'en supposant que la demande en privilége d'un propriétaire pour le payement de ses loyers ne fût pas de la compétence du tribunal civil, quand le locataire est tombé en faillite, les syndics qui ont plaidé au fond en première instance, proposent tardivement en appel le déclinatoire, l'incompétence n'étant pas d'ordre public (Paris, 1er déc. 1831, aff. Labrebis, v° Louage); — 5° Qu'une exception d'incompétence prise de la qualité d'étranger, n'est pas proposable en cause d'appel par celui qui, assigné par un tribunal de commerce belge comme négociant domicilié en Belgique, par un autre étranger qui a pris les mêmes qualités, a accepté le litige, sans proposer le déclinatoire et a même posé des conclusions reconventionnelles (Bruxelles, 11 janv. 1834) (2); — 6° Que de même on ne peut plaider en appel l'incompétence prise de ce que le procès est entre étrangers (Bruxelles, 31 janv. 1835) (3); — 7° Et que le commerçant est non recevable à opposer pour la première fois en appel l'incompétence du tribunal civil résultant de sa qualité de commerçant (Aix, 10 fév. 1842, aff. Michel C. Rostan).

150. Pareillement un fermier actionné par son propriétaire pour cause de dégradations, ne peut exciper, pour la première fois en appel, de l'incompétence du juge de paix, fondée sur ce que devant ce magistrat il avait soutenu n'avoir agi qu'en vertu des clauses de son bail dont l'interprétation appartenait aux juges ordinaires (Req., 17 mai 1820) (4). — Mais, de deux choses l'une, ou le juge compétent pour connaître de la demande principale

---

ment engagée, démet Delon de sa demande en rejet des poursuites, et déclare exécutoire l'arrêt de la cour de Barcelone.

Appel de la part de Delon, qui demande la réformation du jugement: 1° parce que le tribunal de Toulouse était incompétent, attendu qu'il est domicilié à Montpellier; 2° parce qu'il n'avait pas ordonné à Ferrer y Domenech de donner la caution *judicatum solvi*. Il concluait encore à ce que, dans le cas où la cour rejetterait le moyen d'incompétence et retiendrait le fond, Ferrer y Domenech fût condamné à fournir la caution demandée; il demandait subsidiairement que les parties fussent plus amplement ouïes sur les questions jugées par l'arrêt de la cour de Barcelone. — Prévenant la fin de non-recevoir qu'on pouvait opposer au moyen d'incompétence résultant de ce qu'il n'avait pas été proposé devant les premiers juges, Delon soutenait qu'il se trouvait implicitement compris dans la demande en rejet de poursuites; que la demande de caution *judicatum solvi* pouvait être proposée après l'exception d'incompétence, puisque l'une et l'autre devant être proposées également avant toutes exceptions ou défenses, on n'avait, pour régler la priorité des deux, d'autre règle que la raison qui indique qu'avant de demander une caution, on doit examiner si le tribunal est compétent pour connaître de la contestation à cause de laquelle cette caution est demandée. — Enfin, et au fond, l'appelant demandait que le jugement fût réformé, parce qu'il avait déclaré exécutoire, sans examen, l'arrêt de la cour de Barcelone. Il invoquait, à cet égard, l'art. 121 de l'ord. de 1629, les art. 2123 et 2128 c. civ., les arrêts de la cour de Paris des 27 août 1816 et 20 mars 1817, et ceux de la cour de cassation des 16 vent. an 12 et 19 avr. 1819.

Pour l'intimé, on répondait que l'exception d'incompétence aurait dû être proposée formellement, et ne pouvait être comprise dans la demande en rejet des poursuites; — Que, quant à la caution *judicatum solvi*, elle était tardive, puisque l'article où il en est fait mention est placé avant l'art. 168, relatif à l'exception d'incompétence; au fond, que le jugement avait pu, sans examen, ordonner l'exécution de l'arrêt de la cour de Barcelone; qu'au surplus, cette décision se justifiait par son simple énoncé. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le moyen de rejet ou d'annulation des poursuites, sous prétexte de l'incompétence du tribunal civil de Toulouse, est non recevable, ce moyen n'ayant pas été proposé devant le tribunal par ledit Delon; qu'au surplus, Delon ne justifie pas qu'il fût domicilié à Montpellier, à l'époque de la citation à lui donnée, tandis que, d'ailleurs, il a acquiescé à la juridiction du tribunal civil de Toulouse, en prêtant des auditions catégoriques devant un de ses membres qui avait été délégué à ces fins; — Attendu qu'aux termes de l'art. 166 c. pr. civ., la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de l'étranger qu'autant qu'elle a été requise avant toute exception; que Delon ayant plaidé devant le tribunal de Toulouse sans demander que Ferrer y Domenech fût soumis à la fournir, il est non recevable à se plaindre du défaut de bail de cette caution et même à la réclamer aujourd'hui; — Attendu que, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par l'arrêt qu'elle a rendu le 19 avril dernier, dans la cause des sieurs Holker et Parker, les jugements rendus contre des Français par les tribunaux étrangers sont sujets à révision avant d'être déclarés exécutoires en France; que cette révision doit donc avoir lieu relativement à ceux obtenus par Ferrer y Domenech de la cour de Barcelone, qu'il veut ramener à exécution contre Delon; qu'à cet égard, la cour n'étant pas suffisamment fixée, il convient d'ordonner que les parties seront plus amplement ouïes dans le mois; — Attendu que la question de l'amende et des dépens doit être réservée jusqu'au jugement du fond; — Faisant, quant à ce, droit sur l'appel dudit Delon, l'a démis et démet, tant par fins de non-recevoir qu'autres voies et moyens de droit, de ses divers moyens de rejet ou d'annulation des poursuites faites à la requête dudit Ferrer y Domenech, ainsi que de sa demande en bail de la caution *judicatum solvi*.

Du 27 déc. 1819.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (Grand-Devaux C. Mézaise, etc.) — 1er sept. 1817, Grand-Devaux tira trois lettres de change sur son épouse, et à l'ordre de Montier. Celui-ci les passa à l'ordre de Mézaise, qui les passa, à son tour, à l'ordre de Lair. Les lettres de change n'ayant pas été payées à leur échéance, les époux Grand-Devaux furent assignés devant le tribunal de commerce de Caen; ils se présentèrent, demandèrent des délais, et furent, le 24 juill. 1819, condamnés au payement des lettres de change, en obtenant toutefois certains délais. Ils appelèrent de ce jugement, et obtinrent par défaut un arrêt infirmatif. Les intimés y formèrent opposition; et alors seulement les époux Grand-Devaux demandèrent l'annulation du jugement, attendu que le tribunal de commerce était incompétent, les lettres de change contenant une supposition de lieu, ce qui les réduisait à des obligations purement civiles dont les tribunaux ordinaires seuls devaient connaître, puisque les sieur et dame Grand-Devaux n'étaient pas négociants. On ne saurait, disaient-ils, prétendre que l'exception est proposée tardivement; car l'incompétence est à raison de la matière. — Les intimés répondaient que la sincérité des lettres de change était prouvée par le silence des époux Grand-Devaux, qui, devant les premiers juges, s'étaient contentés de demander des délais; qu'ils auraient dû *in limine litis* opposer leur exception, qui, d'après l'art. 636 c. com., est purement personnelle, puisque le tribunal ne pouvait renvoyer la cause qu'autant qu'il en aurait été requis. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, par suite des lettres de change qu'ils avaient souscrites en faveur de Montier, les époux Grand-Devaux furent poursuivis par Mézaise, tiers porteur, devant le tribunal de commerce de Caen; que, loin d'exciper de ce que les lettres de change résultaient de prêts, et que Mézaise fût le prête-nom de Montier pour faire fraude à leurs droits, ils consentirent la condamnation sollicitée, et réclamèrent seulement un délai qui leur fut accordé: d'où suit que, n'ayant pas présenté leur déclinatoire, aux termes de l'art. 636 c. com., lors de leur comparution devant le premier juge, ils sont non recevables à invoquer ce moyen sur l'appel; — Confirme.

Du 11 fév. 1823.-C. de Rouen.-M. d'Aigremont de Saint-Manvieux, pr.

(2) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance, les intimés, demandeurs originaires, se sont qualifiés de négociants domiciliés à Bruxelles, et ont assigné l'appelant devant le tribunal de commerce de la même ville, en le qualifiant de négociant domicilié à Bruxelles; — Attendu que l'appelant, loin de contester ces qualifications, a plaidé au fond devant le premier juge, et y a même pris des conclusions renversaires, liant ainsi, autant qu'il le pouvait, le contrat judiciaire entre ses adversaires et lui, et se reconnaissant par suite pleinement et tout au moins personnellement soumis à la juridiction du juge devant lequel il était assigné; — Attendu que, même dans son acte d'appel, l'appelant a encore adopté sans réserve et aussi bien quant aux intimés que quant à lui, les qualifications de l'exploit d'assignation; — Attendu que le premier juge a borné sa compétence aux matières commerciales soumises à sa juridiction, et qu'il ne pouvait s'agir, dans l'espèce, que d'une question de compétence purement personnelle et nullement d'une incompétence matérielle ou absolue; — Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant ayant reconnu et au besoin prorogé la juridiction du juge, le fait par lui posé pour la première fois lors de la plaidoirie d'appel, qu'il serait étranger ainsi que les intimés, est tout à fait irrélevant; — Met l'appel au néant.

Du 11 janv. 1834.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Delebecque, c. conf.

(3) (Bruls C. Schmitz.) — La cour; — En ce qui concerne l'exception d'incompétence proposée par l'appelant au principal, tirée de ce que le procès est ventillant entre deux étrangers domiciliés à Aix-la-Chapelle: — Attendu qu'il est de principe que l'exception d'incompétence *ratione personæ* doit être proposée *in limine litis;* — Attendu que l'appelant n'a pas proposé ce déclinatoire devant le premier juge, d'où il suit que, pût-il être fondé, il n'est plus recevable à le proposer aujourd'hui en cause d'appel; — Déclare l'appelant non recevable dans son exception proposée devant la cour, etc.

Du 31 janv. 1835.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Delebecque, c. conf.

(4) *Espèce:* — (Pichaud C. hérit. Destienne.) — Le sieur Destienne afferme divers domaines au sieur Pichaud. Il fut stipulé dans le bail que le preneur aurait sur les terres affermées les mêmes droits et priviléges que le propriétaire avait lui-même. Après la mort de Destienne, et le

l'était aussi sur l'exception, ou l'appréciation des clauses du bail échappait à sa juridiction, et, dans ce cas, l'incompétence était *ratione materiæ* et proposable en tout état de cause. — V. Comp. civ. des trib. de paix, n°s 144 et 145.

151. Suffit-il que le déclinatoire ait été proposé en première instance, pour qu'il puisse être reproduit en appel, quoiqu'on ait plaidé au fond, conformément au jugement portant rejet du déclinatoire et ordonnant de passer outre au jugement du fond? Nous avons émis l'avis v° Acquiescement, n°s 615 s. (V. conf. Montpellier, 22 janv. 1811, aff. Bouillon, v° Compét. com., n° 505; Toulouse, 6 juin 1826, aff. Rebuffat, *eod.*, n° 505.-*Contrà* Bordeaux, 14 avril 1840, aff. Bouche, V. Acte de com., n° 329), que la plaidoirie au fond, après le rejet du déclinatoire, ne pouvait, en thèse générale, et à moins que les circonstances ne témoignassent la volonté d'acquiescer au jugement, donner lieu à une fin de non-recevoir contre l'appel. Nous n'en avons pas moins conseillé de faire des réserves avant de conclure au fond, tout en reconnaissant que beaucoup d'arrêts ne les considéraient pas comme efficaces. On trouvera au n° 115-2° un arrêt qui a décidé que les réserves suffisent pour conserver le droit d'appel sur le chef relatif à l'incompétence (Trèves, 3 août 1808, aff. Vandervelde).

152. Mais nous pensons, avec un arrêt, qu'il n'est pas possible en matière civile d'appeler du jugement qui rejette le déclinatoire, si l'on a conclu tout à la fois et sur l'exception et subsidiairement au fond (Bruxelles, 23 mai 1807) (1). — Cependant un arrêt a décidé qu'il n'en résultait pas une fin de non-recevoir contre l'appel (Caen, 7 mai 1847) (2). — Nous avons bien enseigné v° Acquiescement, n°s 596 et suiv., que des conclusions subsidiaires n'emportaient pas renonciation à faire valoir les conclusions principales par tous les moyens légaux, et notamment par voie d'appel; mais les deux hypothèses sont toutes différentes. Ainsi, quand une partie dit : « Voilà mon droit, et en supposant qu'il puisse y être porté atteinte, ce ne pourrait être que dans telle proportion, » elle ne sacrifie pas la moindre partie de ce droit; mais quand elle dit : « Le tribunal est incompétent, mais dans le cas où il penserait qu'il est compétent, » je conclus à ce qu'il m'adjuge telle ou telle chose, elle aborde le fond, et accepte la juridiction avant que rien ne l'y oblige.

En matière commerciale, comme les tribunaux sont investis du droit de prononcer par un seul et même jugement et sur les exceptions et sur le fond (art. 425 c. pr.), il en doit être autrement.

153. Au surplus, en appel comme en première instance, l'exception de renvoi est couverte soit par la présentation d'une exception autre que celle de la caution à fournir par les étrangers, ou du délai pour faire inventaire et délibérer (V. n°s 77, 367) soit par la défense au fond. En vain serait-elle encore énoncée dans l'exploit d'appel, si le moyen n'était l'objet des conclusions d'audience. —Jugé, par exemple, que lorsque l'exception d'incompétence n'a pas fait la matière de la plaidoirie sur l'appel, et que sans s'en occuper l'avocat du demandeur *assisté de son avoué*, ne s'est livré qu'à la discussion du point de droit, on est censé y avoir renoncé (Req., 5 août 1817) (3). Mais peu importerait le silence de l'avocat s'il avait été posé des conclusions formelles sur l'incompétence (V. Conclusions n° 12). On comprend cependant que l'exception serait couverte, ou du moins abandonnée, si de nouvelles

---

10 août 1818, les héritiers de celui-ci assignèrent Pichaud devant le juge de paix d'Ollioules en condamnation au payement de dommages-intérêts, pour dégradations commises dans les propriétés à lui affermées. Pichaud soutint qu'il n'avait point commis de dégradations, et qu'il était resté dans les termes de son bail. — Le 13 du même mois, jugement qui ordonne une descente sur les lieux, avec assistance d'experts. Pichaud assiste aux opérations, combat le rapport des experts, et, le 17 sept. 1818, est condamné à payer 6,797 fr. 50 c. pour le montant des dégradations constatées. Pichaud interjette appel de ce dernier jugement, mais non de celui du 13 août, qu'il avait volontairement exécuté, et alors seulement il excipe de l'incompétence du juge de paix, prise de ce qu'il s'agissait d'interpréter le bail et de décider si ce bail ne lui donnait point le droit de faire sur les immeubles affermés les changements qu'il y avait faits.

Le 15 janv. 1819, jugement du tribunal de Toulon, qui, « attendu que Pichaud ayant volontairement comparu devant le juge de paix et les experts, sans opposer l'exception d'incompétence, s'est rendu non recevable à la faire valoir, parce qu'il est de principe que l'exception tirée du fond du droit ne constitue pas une incompétence *ratione materiæ*, et qu'elle doit par conséquent être proposée *in limine litis*, rejette l'exception et confirme le jugement. »

Pourvoi en cassation de la part de Pichaud, pour violation de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790. — Aux termes de cet article, disait-on pour lui, le juge de paix n'est compétent, pour connaître des dégradations alléguées par le propriétaire, qu'autant que le droit n'est pas contesté. — Or, dans l'espèce, ce n'est pas sur le fait que la contestation a roulé, mais bien sur le droit, puisque Pichaud soutenait que les prétendues dégradations provenaient de l'exécution des clauses de son bail. Le juge de paix était donc incompétent; il l'était à raison de la matière; dès lors l'exception n'a pas dû, à peine de déchéance, être proposée *in limine litis*. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande introductive d'instance avait pour objet des dégradations commises par le fermier Pichaud sur les terres à lui affermées, ce qui était évidemment de la compétence du juge de paix; — Attendu que le sieur Pichaud, fermier, a acquiescé au jugement du 13 août 1818 par la nomination des experts, et qu'il a assisté à toutes leurs opérations pour constater les dégradations dont on demandait la réparation; — Attendu que l'exception de droit invoquée par le demandeur ne l'a été que sur l'appel du jugement du 17 sept., qui l'avait condamné au payement d'une somme de 6,797 fr. 50 c., montant des dégradations reconnues et constatées; — Attendu que l'exception tirée du fond du droit ne constitue pas une incompétence absolue, une incompétence *ratione materiæ;* d'où il suit qu'elle doit être proposée *in limine litis*, faute de quoi on n'est plus apte à la proposer; — Rejette, etc.

Du 17 mai 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-De Méneville, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

(1) *Espèce :* — (Vanbuchen C. Vandennien.) — Un arrêt de la cour de Paris ordonne la remise de deux cents chapeaux. — Vanbuchen, en vertu de cet arrêt, fait saisir Vandennien-Wenhylen, son débiteur. Celui-ci forme opposition devant le tribunal, pour incompétence, et conclut subsidiairement à ce que le demandeur soit déclaré non recevable au fond. — Premier jugement qui rejette le déclinatoire; deuxième jugement, qui, sur le fond, ordonne la vérification de l'identité et du nombre des chapeaux. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les appelants n'ont point prétendu que le tribunal civil de Malines était incompétent à raison de la matière, mais qu'ils ont uniquement dénié que ce fût à ce tribunal qu'il appartenait dans l'espèce de connaître de l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Paris; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 169 et 170 c. pr., que la demande en renvoi doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses, toutes les fois qu'il n'est pas question d'incompétence à raison de la matière; — Qu'il est même prescrit par l'art. 172 que la demande en renvoi soit jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal; — Attendu, d'autre part, que ce n'est que lorsque le tribunal devant lequel une demande est portée est incompétent à raison de la matière, qu'il est tenu d'office au renvoi de la cause par-devant qui de droit; — Qu'il suit de ces observations qu'en tout autre cas la partie intéressée à opposer l'incompétence, peut renoncer à cette exception, et que, dans le fait, elle y renonce en concluant à la fois sur la question d'incompétence et sur le fond de la cause; elle discute devant le juge qu'elle prétend incompétent le mérite de la question au principal, sans attendre qu'il ait préalablement statué sur sa compétence; — Attendu que, dans l'espèce, les appelants défendeurs originaires, tout en concluant à l'incompétence du tribunal de Malines, ont en même temps conclu à ce que l'intimé fût déclaré non recevable dans sa demande, et que l'exposé de leurs moyens a également porté sur le fond de la procédure comme sur la question préalable; — Qu'ainsi, ils ne peuvent aujourd'hui se pourvoir par la voie d'appel contre le jugement du 4 mars, par lequel le tribunal, en se déclarant compétent, n'a fait que consacrer ce qui avait été déjà reconnu par les appelants eux-mêmes, en traitant la question du fond avant qu'il eût été préalablement fait droit sur celle relative à la compétence; — Attendu que le jugement du 11 mars n'est point purement préparatoire, mais qu'à raison de l'injonction faite aux parties d'une vérification qui préjuge le fond, il doit être mis au nombre des jugements interlocutoires, conformément à l'art. 451 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451, l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, déclare l'appelant non recevable en son appel.

Du 23 mai 1807.-C. d'appel de Bruxelles.

(2) (Massy C. Toupet.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le défenseur de Toupet, en plaidoirie; que, s'il est vrai que devant le premier juge, Massy a conclu au fond, il est constant aussi qu'il ne l'a fait que subsidiairement et qu'après avoir demandé en premier ordre que Toupet fût déclaré non recevable dans ses prétentions, et qu'en agissant ainsi il a évidemment maintenu son droit de soumettre à la cour toutes les questions qui ont été agitées en première instance.

Du 7 mai 1847.-C. de Caen, 2e ch.-M. Hubert, cons., f. f. de pr.

(3) (Cavagnari C. Von Halle.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'exception d'incompétence n'a point fait la matière

conclusions étaient posées qui ne comprissent plus le moyen d'incompétence (Orléans, 20 av. 1809, aff. N... C. N...).

154. A plus forte raison, devant la cour suprême, serait-il impossible de baser un pourvoi sur l'incompétence relative d'un tribunal dont on n'aurait pas décliné la juridiction. Ce serait produire un moyen nouveau (V. Cassation, nos 1826 et s.).—Il a été jugé : 1° que l'incompétence des tribunaux français relativement aux questions d'État entre étrangers n'est pas absolue et peut être couverte par les parties; que, par exemple, l'étranger qui a succombé en première instance et en appel, dans l'action en désaveu de paternité qu'il avait portée devant les tribunaux français, ne peut exciper, devant la cour de cassation, de l'incompétence de ces tribunaux (Req., 4 sept. 1811, aff. Salis-Haldeinstein, V. Droit civil, n° 310-1°); — 2° Que bien que la connaissance des actes civils appartienne exclusivement aux tribunaux civils, cependant le défendeur à un billet à ordre considéré comme simple promesse à défaut de mention de la valeur fournie, n'est point fondé à contester devant la cour de cassation la compétence du tribunal de commerce qui en a connu, si devant ce tribunal il n'a pas opposé le déclinatoire, et a, au contraire, plaidé au fond (Req., 16 nov. 1815, aff. Jayet C. Delarue).

155. Pour qu'un tribunal soit obligé de statuer sur sa compétence, il faut que le déclinatoire lui ait été formellement proposé. Ainsi cette obligation ne résulterait pas de ce qu'on aurait conclu à ce que le *demandeur fût démis de son appel, sauf à se pourvoir par les voies de droit* (Req., 1er brum. an 9) (1).

156. Des conclusions tendant à ce que le demandeur soit débouté de sa demande *tant par fin de non-recevoir qu'autrement*, ne contiennent pas des conclusions expresses sur le renvoi (Besançon, 26 mai 1815) (2).

157. Ce n'est point encore proposer un déclinatoire que de demander, avant faire droit, le renvoi des parties devant les autorités du pays, pour avoir leur avis sur les suites d'un contrat passé à l'étranger; nonobstant cette demande, les juges ont donc pu déclarer qu'ils avaient des documents suffisants pour éclairer leur religion, et passer outre au jugement du fond (Req., 27 mars 1833, aff. Stacpool, V. Droit civ., n° 270). — De même la partie qui, se croyant fondée à proposer un double déclinatoire basé soit sur le domicile, soit sur l'incompétence du juge qui a été saisi, s'est servie d'expressions équivoques et complexes qui ont pu faire croire au juge qu'elle n'entendait proposer que cette dernière exception, ne peut puiser un défaut de motifs dans le silence du juge touchant la première exception : en tout cas, le moyen pris de l'incompétence personnelle ne serait pas recevable pour la première fois devant la cour de cassation (Req., 21 fév. 1844, aff. comp. du Soleil, V. Arbitr., n° 454).

158. Au reste, de ce que l'exception déclinatoire se trouve couverte si elle n'a été proposée *in limine litis*, il ne faut pas conclure qu'un tribunal incompétent relativement, soit obligé de connaître de l'affaire, par cela que l'exception n'est pas soulevée. —V. Compét. civ. des trib. d'arrond., n° 227; *Contrà*, M. Delzers, t. 2, p. 70 et suiv.

§ 3. — *Quand et comment doit être proposée l'exception d'incompétence absolue.*

159. Aux termes de l'art. 170 c. pr., l'incompétence absolue est opposable en tout état de cause. Ainsi, aucune fin de non-recevoir ne résulte, en première instance, de ce que des conclusions au fond ont été signifiées ou posées, de ce qu'il a été rendu des décisions préparatoires ou interlocutoires, et de ce que ces décisions ont reçu leur exécution. Il est encore temps de la présenter en appel, quoiqu'on n'y ait pas conclu en première instance ou que l'appel ne relève pas ce grief (V. Appel, nos 170 et suiv.; Conf. M. Delzers, t. 2, p. 121).—Il en est de même en cassation (V. ce mot, nos 1626 et suiv.), et dans tous les cas, c'est un devoir pour les juges de suppléer d'office le moyen (c. pr. 170, V. Acquiesc., nos 218 et suiv.; Compétence, n° 36; Compét. comm., n° 18). — Mais c'est à la condition que l'appel ou le pourvoi aient été formés dans les délais légaux, car le jugement, par l'autorité de la chose jugée, devient irréfragable : *pro veritate habetur*.—V. Appel, nos 815 et s.; Cassation, nos 989 et s., 1831.

160. Il a été jugé, en conséquence : 1° que l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des fournitures faites par des particuliers aux régies ou à leurs agents, n'est point couverte par le propre fait de ces agents, même par leur acquiescement (Rej., 23 frim. an 11) (3); — 2° Que l'acquéreur d'un domaine national contre lequel la propriété d'arbres et celle d'un fossé est réclamée, peut opposer pour la première fois en appel l'incompétence des tribunaux civils, à raison de l'origine de son titre, bien qu'en première instance il ait opposé seulement sa jouissance (Req., 7 août 1822) (4); — 3° Qu'en appel on est recevable à opposer l'incompétence absolue, quoique des conclusions au fond aient été prises devant les premiers juges : — « La cour, attendu que les juridictions sont d'ordre public; que l'incompétence dont s'agit serait à raison de la matière, et qu'ainsi elle n'aurait pu être couverte par un fait postérieur » (Aix, 6 août 1826, aff. Julien C. Montanard.—Conf. Bruxelles, 28 mai 1808, aff. Questroi C. Bauwens; Rej., 28 juin 1825, aff. Guibal, v° Action possessoire, n° 635; Req., 21 juin 1837, aff. Levillain, v° Compét. civ. des trib. de paix, n° 228; Bordeaux, 13 juill. 1841, aff. Pénicaud, v° Acte de com., n° 342); — 4° Qu'encore bien qu'on ait conclu au fond, les tribunaux civils doivent se dessaisir de suite d'une demande en payement de salaires d'ouvriers rentrant dans les attributions exclusives du juge de paix : — « La cour, considérant que les demandes en payement de salaires d'ouvriers sont, aux termes de la loi du 24 août 1790, dans les

---

de la plaidoirie sur l'appel; que, sans s'en occuper, l'avocat du demandeur, assisté de son avoué, ne s'est livré qu'à la discussion du point de droit, et que cette exception n'a point été mise en question ; — Rejette.

Du 5 août 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lepicard, rap.

(1) (Proudens C. Dabadie.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que Proudens n'a pas formellement proposé de déclinatoire, mais qu'il s'est borné à conclure à ce que Dabadie fût démis de son appel sauf à se pourvoir par les voies légales, ce qui n'était pas une exception positive contre la compétence, et qu'ainsi le tribunal en prononçant par jugement contradictoire sur le fond n'a violé aucune des lois sur la compétence des tribunaux ; — Rejette.

Du 1er brum. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Desfougères, r.

(2) (Lacombe C. N...)— LA COUR ; — En ce qui concerne le premier moyen d'appel proposé par Lacombe contre les sentences rendues par le tribunal de Beaume, les 5 août et 25 novembre derniers : — Considérant que l'incompétence du juge, *ratione personæ*, n'est point absolue, mais simplement relative, et que, dès lors, elle peut être couverte par le consentement exprès ou tacite des parties; qu'en conséquence il est constant en principe et en jurisprudence que la partie assignée devant un tribunal incompétent, à raison du domicile du défendeur, doit, pour profiter de son droit au déclinatoire, conclure principalement à son renvoi par-devant le juge compétent ; — Considérant que Lacombe n'a point pris des conclusions; que celles contenues dans les premières défenses tendantes au déboutement du demandeur, tant par fin de non-recevoir qu'autrement, ne renfermaient point des conclusions expresses pour le renvoi, que même elles étaient en quelque sorte contradictoires avec ce renvoi, puisque le tribunal compétent ne peut débouter des fins et conclusions; que, dès lors, le défendeur était non recevable, soit en première instance, soit en cause d'appel, à proposer le déclinatoire et l'incompétence du tribunal ; — Par ces motifs ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 mai 1815.-C. de Besançon.

(3) (Cordier C. Desarre..) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le commissaire du gouvernement ayant requis de son chef le renvoi de la contestation devant les corps administratifs, sa seule réquisition dans l'intérêt du gouvernement, aurait fait cesser l'acquiescement donné par Desarre au jugement du 4e jour compl. an 8; mais que l'incompétence des tribunaux étant à raison de la matière qui lui était soumise, elle n'était pas même susceptible d'être couverte à l'égard de Desarre par son propre fait; — Rejette.

Du 23 frim. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Coffinhal, rap.

(4) (Guéry C. Duchastenier.) — LA COUR ; — Attendu que la cour de Poitiers a reconnu que la contestation qui lui était soumise ne pouvait être décidée par l'autorité judiciaire puisqu'il s'agit d'entrer dans l'examen d'un acte administratif et de juger si les objets en litige ont fait partie d'une adjudication de domaine national, et que, dans cette matière l'incompétence des tribunaux est absolue; qu'en statuant ainsi, ladite cour a fait une juste application de la loi du 21 fruct. an 3, puisque, d'une part, l'incompétence *ratione materiæ* ne peut être couverte par aucun acquiescement des parties; que, d'autre part, la reconnaissance de la nature du litige établissait la nécessité de l'examen et l'interprétation d'un acte administratif qui ne peuvent appartenir aux tribunaux; — Rejette.

Du 7 août 1822.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

attributions exclusives des juges de paix; qu'ainsi il y avait incompétence, et que le tribunal devait d'office se dessaisir de la connaissance du procès » (Paris, 16 août 1833, 1re ch., aff. de Latour-Dupin C. Chollet);—5° Qu'un préfet peut également proposer, en matière de conflit, le déclinatoire pour la première fois en appel; mais que l'ordonn. du 1er juin 1828 ne contenant aucune dérogation aux règles du droit commun, le déclinatoire n'est plus recevable après que la cour d'appel a prononcé par un arrêt, qui, bien qu'interlocutoire quant au fond de la cause, est définitif quant à la compétence (Rennes, 2 déc. 1835 (1), V. Conflit nos 102 s.);—6° Qu'il en est de même sur l'appel d'un jugement de tierce opposition : — « La cour, considérant qu'en supposant que la partie de Godemel n'ait pas décliné en première instance la compétence du tribunal d'Ambert pour l'admission de la tierce opposition, elle peut encore et en tout état de cause proposer son déclinatoire sur une incompétence *ratione materiæ* » (Riom, 2 déc. 1839, Velay C. Douvreleur), ou bien encore sur l'appel d'une ordonnance de référé (Rennes, 23 déc. 1818, aff. de Listré, v° Dépôt, n° 216);—7° Que pareillement, ce moyen peut être proposé pour la première fois devant la cour suprême (Cass., 16 mars 1841, aff. Mulot, v° Action poss., n° 593);—8° Qu'on peut encore proposer pour la première fois devant la cour suprême l'incompétence résultant de ce qu'un tribunal civil aurait été appelé à déterminer et à apprécier les caractères d'une concession qu'un département prétend avoir obtenu de l'État, en vertu du décret du 9 avr. 1811 (Cass., 24 juin 1851, département de la Corse, D. P. 51. 1. 196).—V. Compét. administr.

161. Pareillement, il a été jugé : 1° que le désistement de l'appel d'un jugement interlocutoire et l'acquiescement donné à ce jugement par son exécution, ne rendent pas non recevable l'appel qui en est interjeté en même temps que du jugement définitif, si cet appel est fondé sur une incompétence matérielle, proposable, par conséquent, en tout état de cause (Rej., 16 avril 1849, aff. Ravot, D. P. 49. 1. 111); — 2° Que si, après qu'un tribunal civil s'est déclaré, à tort, par jugement passé en force de chose jugée, incompétent pour connaître de certaine contravention en matière de douanes, un jugement correctionnel a mal à propos reconnu sa compétence pour en connaître, les parties, et spécialement l'administration des douanes, sont recevables à se prévaloir, devant la cour de cassation, de l'incompétence du tribunal correctionnel, malgré leur silence devant ce tribunal (Rej., 3 janv. 1829, aff. Cattin, V. Douanes, n° 900). — Cette solution, qu'on le remarque, ne contrarie en rien le principe de l'autorité de la chose jugée, puisque le pourvoi n'était pas dirigé contre le jugement civil, mais bien contre celui correctionnel.

162. Néanmoins, on a jugé : 1° que la compétence d'un tribunal de commerce ne peut pas être contestée par la partie qui a exécuté un jugement de ce tribunal, portant renvoi de l'affaire devant un arbitre rapporteur, et a laissé acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée, et cela par le motif qu'en ordonnant le renvoi, le tribunal aurait considéré l'affaire comme commerciale (Colmar, 13 janv. 1845, aff. Jacob, D. P. 46. 4. 274);— 2° Que la partie qui a spontanément plaidé et conclu en audience solennelle devant une cour, n'est pas recevable à soutenir que la cause ayant d'abord été plaidée contradictoirement, et le ministère public ayant été entendu devant l'une des chambres de la cour, le renvoi en audience solennelle ne pouvait plus être ordonné « Attendu, porte l'arrêt, que le demandeur ayant spontanément plaidé, conclu devant la cour d'appel à l'audience solennelle, après l'arrêt de renvoi de la cause en cette audience où elle a été jugée, aurait ainsi couvert, en cas de besoin, l'irrégularité de ce renvoi, et, par conséquent, n'est plus recevable aujourd'hui à s'en plaindre; rejette » (Req., 15 mars 1826, MM. Henrion, pr., Gartempe, rap., aff. Halluin C. héritiers Buisson); — 3° Que lorsqu'une cour a jugé, en audience solennelle ou chambres réunies, une cause qui aurait dû être portée devant une seule chambre, sans réclamation de la part des parties, ces parties ou celle d'entre elles qui a succombé, ne sont pas recevables à se faire de cette circonstance un moyen de cassation : on dirait en vain que les compétences sont d'ordre public « Attendu, porte l'arrêt, que sous le rapport d'avoir arbitrairement porté l'affaire en audience solennelle, les demandeurs ayant plaidé sans réclamation devant les sections réunies, sont aujourd'hui non recevables à invoquer ce moyen » (Req., 19 juill. 1827, MM. Henrion, pr., Rousseau, rap., aff. Villemont C. com. de Ganaat).— Mais V. n° 113.

163. Il ne suffit pas, au surplus, que le recours intervienne dans les délais, il faut encore qu'il soit régulièrement formé, car ce qui est nul n'a pas d'effet, sauf à se désister de l'acte nul pour en signifier un autre, si l'on est encore dans les délais utiles. — V. Désistement, n° 120.

164. On comprend encore que si, par la plus grossière des erreurs, l'appel était déféré à un tribunal incompétent, l'incompétence de ce tribunal devrait être avant tout débattue, et que peu importerait que cette incompétence ne fût que relative, tandis que celle-ci serait absolue. Les juges d'appel se dessaisissant de l'affaire, le jugement acquerrait force de chose jugée.

165. Pourrait-on, si d'ailleurs on était dans les délais légaux pour se pourvoir, revenir sur un acquiescement exprès ou tacite donné à un jugement nul pour incompétence, *ratione materiæ*? Cette question délicate a été examinée v° Acquiesc., nos 218 et s. —Jugé 1° que l'exécution donnée à un jugement ne lie ni les tribunaux ni les parties, quand il s'agit d'une incompétence absolue, et alors surtout que l'acquiescement porte sur un jugement qui ne prononce pas de condamnation définitive (Limoges, 21 nov. 1835, aff. Gauche du Taillis, V. Appel civil, n° 1011, 6e espèce); — 2° Qu'il en est de même *à fortiori* de l'exécution d'un simple préparatoire (Metz, 18 juin 1812) (2);—3° « Qu'on

(1) (Préfet de la Loire-Infér. C. com. de Crossac, etc.)—LA COUR;— Vu le déclinatoire du 22 sept. 1835 élevé par M. le préfet de la Loire-Inférieure, dans l'instance pendante entre les époux Desmortiers et la commune de Crossac, à l'audience, par M. l'avocat général du roi; la requête en intervention de ladite commune; après avoir entendu, etc...; — Considérant qu'il est de principe général que, toutes les fois qu'il s'agit d'incompétence, cette exception peut, suivant l'art. 170 c. pr., être opposée en tout état de cause; qu'il faudrait à ce principe une exception formellement prononcée par une loi, pour qu'il ne pût recevoir son application; — Considérant que, dans l'espèce, loin que l'ordonnance du 1er juin 1828 contienne une énonciation contraire aux dispositions du droit commun, son esprit y est entièrement conforme, et la jurisprudence constante du conseil d'État l'a confirmé dans toute son étendue; que, dès lors, le préfet de la Loire-Inférieure pourrait même, sur l'appel, proposer son déclinatoire, quoiqu'il se fût abstenu de le faire devant les premiers juges; — Considérant que par l'arrêt du 22 juin dernier, bien qu'interlocutoire dans une de ses parties, la cour a jugé définitivement sa compétence sur l'instance portée devant elle par les sieur et dame Desmortiers; que, dès lors, et sur ce point, ledit arrêt a acquis la force de la chose jugée; que le déclinatoire du préfet de la Loire-Inférieure ne tendant à rien moins qu'à violer cette autorité, il a, aux termes de l'art. 4, ordonnance 1er juin 1828, été évidemment à tort et tardivement élevé, —Par ces motifs,—Admet dans la forme déclinatoire proposée par le préfet de la Loire-Inférieure;—Le rejette, au fond, comme tardif;— Et faisant droit sur l'intervention de la commune de Crossac et des époux Desmortiers, qu'elle admet dans la forme; — Condamne les parties de Me Toulmouche aux dépens de la commune de Crossac, taxés à..., retrait et notification de l'arrêt outre, etc.

Du 2 déc. 1835.-C. de Rennes.-M. Gaillard de Kerbertin, 1er pr.

(2) (Brech C. Munier.) — LA COUR; —Attendu que lorsque l'appelant se serait rendu non recevable à attaquer les jugements qui ont renvoyé devant les arbitres, en les exécutant par la nomination de ceux-ci, en constituant alors volontairement un arbitrage volontaire, soit qu'on considère ces jugements du tribunal de commerce, comme définitifs ou préparatoires, il faudrait dire que la proposition d'incompétence est recevable, parce que, définitifs, ce ne sont pas en effet ces jugements qui sont attaqués par l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, laquelle est indépendante d'eux et fut un nouvel acte d'autorité, qui n'a pu être exercé qu'autant que le tribunal ne serait pas incompétent *ratione materiæ*; alors s'agissant de donner l'être à des jugements arbitraux qui ne peuvent recevoir leur autorité que du pouvoir judiciaire, si les ministres de celui-ci sont incompétents *ratione materiæ*, l'ordonnance est nulle et incompétemment rendue; si au contraire ces jugements ne sont que des actes préparatoires et d'instruction, si les ordonnances d'*exequatur* mettant fin à la procédure et se liant aux jugements arbitraux qui, ayant terminé la contestation, doivent être considérés en effet comme les jugements définitifs dans la cause, il faut encore dire que l'incompétence a été justement opposée, parce que l'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel, malgré le silence, la comparution des parties et leur acquiescement tacite ou formel aux actes préparatoires de la procédure, pourvu qu'elles n'aient acquiescé ou exécuté les jugements définitifs; c'est en matière de juridiction que le consentement, la

ne déroge point ni par acquiescement ni par conventions à l'ordre des juridictions » (Crim. cass., 26 août 1825, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. min. pub. *C.* Martin).

166. Le droit qui appartient au ministère public de proposer la fin de non-recevoir, droit qui entraîne même un devoir pour lui (V. nº 116), s'exerce également en tout état de cause. Et c'est également en tout état de cause que le tribunal supplée d'office l'incompétence. — Il a été jugé qu'il suffit que l'exception opposée à l'action du demandeur soit d'ordre public, par exemple celle qui serait fondée sur ce qu'on ne peut poursuivre un ministre des cultes pour diffamation, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil d'État, pour que les juges d'appel à qui le jugement sur le fond est déféré puissent suppléer d'office cette exception, encore bien que le jugement qui l'a rejetée n'ait point été frappé d'appel dans le délai voulu par la loi (Rej., 18 fév. 1836, aff. Gauguet, vº Culte).

167. Un mot maintenant sur les dépens. Lorsque, sur les conclusions du défendeur, le renvoi a été ordonné, l'art. 130 exige que le demandeur soit condamné à les payer (V. Frais et dépens). Néanmoins un arrêt a mis à la charge collective des parties, comme frais frustratoires, ceux d'une instance dans laquelle le défendeur n'avait conclu au renvoi qu'en appel (Colmar, 23 déc. 1824) (1). Mais que décider si l'incompétence a été proclamée d'office ? D'après Carré, nº 725, le défendeur défaillant, ou qui, comparaissant, garderait le silence sur l'exception, devrait les dépens, par le motif que s'il eût opposé l'exception, l'instance eût été arrêtée de suite; et à l'appui de cette doctrine, il invoque un arrêt (Rennes, 14 déc. 1810, aff. Lefèvre, vº Saisie-arrêt). — Mais cet arrêt n'a fait que compenser les dépens entre le demandeur et le défendeur. Or, si l'on réfléchit que le défendeur qui ne juge pas à propos de comparaître, ne fait qu'user d'un droit incontestable, qu'il n'acquiesce pas à la demande, puisque la demande ne doit être adjugée qu'autant qu'elle est juste et vérifiée (art. 150 c. pr.), on demeure convaincu que les dépens ne doivent pas l'atteindre (Conf. MM. Chauveau sur Carré, *eod.*; Thomine, t. 1, p. 321).

168. Nous rappellerons, en terminant, qu'en dehors des formalités particulières à l'exploit, l'appel et le recours en cassation entraînent la consignation préalable d'une amende; faute de quoi, l'audience est refusée.—V. Appel civil, nºˢ 1325 et suiv., et Cass., nºˢ 598 et suiv.

ART. 2. — *Renvoi pour litispendance.*

169. L'art. 171 c. pr. porte : « S'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet, le renvoi pourra être demandé et ordonné. »

170. Il est possible qu'au premier abord on se demande comment il se peut que la même contestation soit pendante à la fois devant deux tribunaux. Rien n'est plus commun dans la pratique. Tantôt deux adversaires se seront hâtés de saisir la justice de la difficulté qui les divise, et à raison du domicile de son adversaire, chacun d'eux aura saisi un tribunal différent; tantôt un demandeur aura voulu porter son action devant d'autres juges, mais il aura omis de signifier un désistement de l'instance abandonnée par lui. — Il a été très-bien jugé, en ce sens, qu'une assignation qui a été reconnue *viciée*, et à laquelle par suite la partie demanderesse a renoncé, ne peut donner lieu à l'exception de litispendance (Bruxelles, 24 janv. 1815) (2). — On comprend que cet état de choses mènerait souvent à un fâcheux résultat, *la contrariété des jugements*. En supposant même la conformité des décisions, la raison est choquée de ce que deux sentences interviennent sur une même action et doublent les frais. Aussi devait-on permettre à la partie défenderesse de demander aux derniers juges saisis son renvoi devant les premiers. On voit par là que la litispendance est à l'instance ce que la chose jugée est à l'action elle-même; elle lui oppose un invincible obstacle; c'est ce qui a fait dire à Zangerus, dans son Traité des exceptions, que la litispendance empêchait l'instance de se former : *dicitur impeditiva causæ et litis.* — Voet (sur le Digeste, Traité des exceptions) place aussi l'exception de litispendance sur la même ligne que celle de la chose jugée : *Exceptionis rei judicatæ, affinis admodum exceptio litispendentis.* Remarquons de suite, pour l'intelligence de cette matière, que le renvoi est de pure forme, et ne préjuge en rien la compétence des deux tribunaux par rapport à l'action, et que si le défendeur le juge à propos, il peut, au lieu d'élever l'exception de litispendance, se pourvoir immédiatement en règlement de juges, attendu qu'il y a conflit positif. — V. Règlement de juges.

Avant d'indiquer les signes auxquels on reconnaîtra la litispendance, il importe de constater que cette exception est commune à toutes les juridictions et qu'elle est opposable par le défendeur à la seconde instance, et non par le demandeur.

Ce qui constitue la litispendance, c'est l'existence d'une *même* demande, entre les *mêmes* parties, devant deux tribunaux. — Examinons ces trois conditions sans lesquelles l'exception ne serait pas fondée, car, comme cela a été jugé, il ne suffit pas qu'il existe deux procès entre les mêmes personnes; il faut encore que, dans l'un et dans l'autre, la demande soit la même et procède de la même cause (la Haye, 28 juin 1814) (3).

171. 1º *Existence d'une même demande.* — Comme application du principe que la demande doit être la même et fondée sur la même cause, il a été décidé : 1º que le renvoi ne doit pas être ordonné pour litispendance d'une demande en nullité d'un testament, sous prétexte d'une instance introduite par le légataire en délivrance du legs que lui accorde ce testament, si la validité de ce même acte n'a pas été mise en cause dans cette instance (Montpellier, 4 mars 1824) (4); —

---

volonté des parties, ne peuvent investir les juges d'un pouvoir que la loi leur refuse, et qu'il faut essentiellement appliquer la maxime salutaire qu'il n'est pas permis aux particuliers de déroger au droit public.

Du 18 juin 1812.-C. de Metz.-M. de Gartempe, 1ᵉʳ pr.

(1) (Monnin *C.* Walsch.) — LA COUR; — Considérant, quant aux frais, que les parties ont respectivement consenti à procéder devant la justice civile, savoir les héritiers Gilly, en saisissant les premiers juges de leurs demandes, et Monnin, en leur soumettant sa demande incidente sans proposer l'exception qu'il a fait valoir en cause d'appel seulement; d'où il suit qu'ils ont à s'imputer respectivement les frais d'une procédure frustratoire; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel principal et sur l'appel incident du jugement rendu au tribunal civil de Belfort le 18 juin 1822; — Déclare ledit jugement nul et incompétemment rendu; — En conséquence, renvoie la cause et les parties devant qui de droit;—Compense par moitié tous les dépens des causes principale et d'appel, même le coût et la signification du présent arrêt; — Et ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 23 déc. 1824.-C. de Colmar, 1ʳᵉ ch.-M. Millet de Chevers, 1ᵉʳ pr.

(2) (Deronck *C.* Vancleemputte.) — LA COUR, — Attendu que la litispendance ne peut être alléguée que lorsque la même cause entre les mêmes personnes se trouve pendante à la fois, dans deux instances séparées; que les intimés, en renouvelant en temps utile un exploit dont ils avaient reconnu la nullité, n'ont point entendu laisser subsister deux exploits et deux instances, mais simplement rectifier un acte de procédure vicieux; qu'ils ont au surplus déclaré abandonner en persistant dans cette déclaration dans tout le cours de la procédure; d'où résulte que les appelants sont sans intérêt et sans fondement à leur opposer l'exception de litispendance; — Sans s'arrêter à l'exception, etc.

Du 24 janv. 1815.-C. de Bruxelles, 3ᵉ ch.

(3) (H... *C.* Vander H...) — LA COUR; — Attendu qu'il existe bien deux procès entre les mêmes personnes, mais que dans l'un et dans l'autre, ainsi que dans les conclusions qui ont été prises, la demande n'est pas la même et qu'ils ne procèdent pas de la même cause, ce qui est exigé pour qu'une exeption de litispendance soit admissible;—Émendant, rejette l'exception de litispendance.

Du 28 juin 1814.-C. de la Haye, 1ʳᵉ ch. civ.

(4) *Espèce :* — (Lapierre *C.* Lapierre.) — Par testament olographe du 18 mars 1820, Lapierre avait légué à la dame Dumas, son épouse, tous ses biens en propriété. Lapierre étant décédé, sa veuve forma, contre les héritiers naturels, une demande en délivrance de son legs. Le 21 août 1820, un jugement du tribunal de Béziers ordonna la délivrance, en accordant l'exécution provisoire sous caution. Les héritiers formèrent appel, et se pourvurent d'abord pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire; le 8 sept. 1820, arrêt qui les refuse. Le 3 octobre même année, les héritiers Lapierre citent la dame Dumas devant le bureau de paix pour se concilier sur la demande qu'ils entendaient former en rejet du testament, comme ne contenant ni l'écriture ni la signature véritable du testateur. — Les héritiers Lapierre ne donnant aucune suite à cette demande, la dame Dumas les fit assigner elle-même devant le tribunal, par exploit du 6 juin 1823, pour se voir démettre de leur demande en

2° Que lorsque deux individus ayant acquis en commun diverses propriétés, entre autres deux moulins, à raison desquels ils ont formé une société, ont demandé, et que le tribunal de commerce a prononcé la liquidation et le partage de la société, s'il arrive que l'un des deux propriétaires forme ensuite une demande en partage de tous les biens indivis entre eux, cette dernière demande peut et doit être jugée par les tribunaux civils, sans qu'on puisse objecter aucune litispendance devant le tribunal de commerce, si rien ne constate que la propriété même des deux moulins ait été mise en société; si, au contraire, on est fondé à croire que la société n'avait pour objet que la gestion en commun des deux moulins et le partage des bénéfices et pertes résultant de l'exploitation, de telle sorte que le tribunal de commerce n'ait rien eu à prononcer sur la propriété et le partage des deux immeubles (Req., 24 mai 1832) (1); — 3° Que lorsqu'un mari, poursuivi par sa femme en séparation de corps, a demandé qu'elle fût condamnée à lui payer une somme pour sa portion contributoire au ménage, et que le tribunal a sursis de statuer sur cette demande jusqu'à ce que le mari ait rendu des comptes que sa femme prétendait être dus par lui; si, ultérieurement, le mari demande à un autre tribunal contre son épouse, après la séparation obtenue par elle, une pension alimentaire, et une provision pour se procurer le logement, ainsi que des habits, linges et meubles, ces deux demandes étant distinctes, il n'y a pas litispendance, et le second tribunal peut prononcer sur la demande à lui soumise, sans violer l'autorité de la chose jugée par le premier tribunal (Req., 5 juin 1832, aff. Dufriche, V. Chose jugée, n° 137); — 4° Que l'action des syndics en nullité d'une cession faite par le failli, ne constitue pas l'état de litispendance relativement à la demande en exécution de la cession formée par l'un des cocessionnaires contre l'autre; dès lors, il n'y a pas lieu à renvoyer cette demande devant le tribunal saisi de l'action en nullité (Req., 1er août 1837, aff. Mallez, V. Vente); — 5° Que la production d'un compte courant devant un tribunal appelé à statuer sur une demande en validité d'une saisie-arrêt, ne suffisant pas pour le saisir de la connaissance de ce compte courant ni du payement du reliquat, les parties doivent procéder, sur ce point, devant leurs juges naturels, sans qu'on puisse demander le renvoi de l'affaire devant le premier tribunal, pour cause de litispendance (Req., 30 août 1820) (2); — 6° Que le tribunal devant lequel des poursuites de folle enchère ont été engagées par un tiers agissant comme subrogé aux droits du vendeur, est compétent pour statuer sur la validité de cette subrogation, à l'exclusion des juges saisis de la demande en distribution du prix de l'adjudication, si la question de subrogation ne leur a pas été soumise d'une manière formelle : il n'y a pas, en cas pareil, de litispendance entre les deux actions (Req., 18 mars 1850, aff. Désormes, D. P. 50. 1. 104).

179. Il a été décidé encore qu'il n'y a pas litispendance entre une demande en payement de sommes confiées à un notaire, demande annulée pour vice de forme par un jugement dont l'appel est pendant, et la demande formée par ce notaire en apurement de son compte et en validité d'offres (Paris, 6 juill. 1830) (3). Mais cette solution est critiquable; il ne suffit pas pour la justifier de

---

rejet du testament. Les héritiers proposèrent alors une exception de litispendance, prise de l'instance alors pendante devant la cour, sur l'appel du jugement du 21 août 1820; pour justifier cette exception, ils firent signifier deux actes, des 14 et 19 juill. 1820, dans lesquels l'un de ces héritiers avait déclaré ne point reconnaître le testament attribué à Lapierre. — 14 juill. 1823, jugement du tribunal de Béziers qui rejette cette exception. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a litispendance qu'autant que devant un tribunal il existe identiquement la même contestation qui est portée devant un autre; — Que, dans l'espèce, les appelants n'ont jamais élevé en première instance, lors des jugements dont l'appel est pendant, ni devant la cour, lors de l'arrêt du 8 septembre, une contestation réelle et actuelle sur la vérité de l'écriture et de la signature de feu Lapierre; — Que la cour, par son arrêt du 8 sept. 1820, a formellement reconnu que cette contestation réelle et actuelle n'existait pas; que cette contestation réelle et actuelle ne saurait résulter des actes notifiés par les appelants à la dame Lapierre les 14 et 19 juillet, puisque, outre que ces actes ne sont pas émanés de tous les appelants, ils ne sont pas relatifs à une instance dont la cour soit nantie; qu'enfin les appelants ont eux-mêmes tellement reconnu que cette contestation réelle et actuelle de la vérité de l'écriture et de la signature du testament de feu Lapierre n'existait pas, que, postérieurement à l'arrêt de la cour du 8 septembre, et par exploit du 3 oct. 1820, ils avaient assigné la dame Lapierre en conciliation sur leur demande en rejet dudit testament, comme n'étant pas de l'écriture et de la signature de son mari; qu'ainsi, en reconnaissant qu'il n'y avait pas litispendance, le premier juge a fait une exacte application des faits du procès aux principes de la matière; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 4 mars 1824.-C. de Montpellier.-MM. Grenier et Reynaud, av.

(1) (Layet C. Layet.) — LA COUR; — Considérant que les deux frères Layet ont acquis en commun diverses propriétés sur le territoire de trois communes; — Qu'au nombre de ces propriétés indivises, il y avait deux moulins, à raison desquels ils ont formé une société; que des difficultés étant survenues entre les deux frères, ils se sont pourvus devant le tribunal de commerce de Grasse, qui, par un jugement, a ordonné la liquidation et le partage de cette société, et, par un autre jugement, que les deux moulins seraient administrés par trois gérants; — Que, depuis, Layet aîné a formé, devant le tribunal civil de Grasse, une demande, tendante à ce qu'il fût procédé au partage des biens indivis entre lui et son frère; ce qui comprenait tous ceux qu'ils avaient acquis en commun, et, par conséquent, les deux moulins; — Que cette demande a été accueillie par le tribunal de Grasse, et que son jugement a été confirmé par l'arrêt attaqué (de la cour d'Aix, du 15 janv. 1831); — Que le demandeur Layet jeune prétend que le tribunal de commerce étant saisi des différends relatifs à la société qui avait existé entre les deux frères, et devant lui-même ordonner le partage de tous les biens sociaux, et par conséquent des deux moulins qui en faisaient partie, les tribunaux ordinaires ne pouvaient, aux termes de l'art. 171 c. pr. civ., prononcer sur le partage qui leur était demandé, au moins en ce qui concerne les deux moulins; — Considérant que l'acte de société entre les frères Layet n'est pas produit; que le jugement qui ordonne la liquidation et le partage des biens en société ne l'est pas non plus; que rien ne constate que la propriété même des deux moulins ait été mise en société; qu'à défaut de renseignements positifs sur ce point, et d'après les motifs de l'arrêt attaqué, on est fondé à croire que les frères Layet ne s'étaient associés que pour gérer en commun les deux moulins, que pour partager les bénéfices et les pertes résultant de leur exploitation; qu'ainsi, le tribunal de commerce, en réglant les droits des frères Layet, à raison de cette société, n'avait rien à prononcer sur la propriété et sur le partage de ces deux immeubles; que les tribunaux étaient seuls compétents pour connaître et prononcer sur la demande en partage qui leur a été soumise, et que, n'existant à cet égard aucune litispendance devant le tribunal de commerce, il s'ensuit que l'art. 171 c. pr. civ., invoqué par le demandeur, est sans application à la cause; — Rejette.

Du 24 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Deménerville, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(2) (Merieult C. Perregaux.) — LA COUR; — Attendu, sans qu'il soit besoin d'apprécier la fin de non-recevoir proposée, que le tribunal civil de Pont-l'Évêque n'a été appelé à connaître que d'une simple mesure conservatoire (de la validité d'une saisie-arrêt), que si les défendeurs ont produit leurs comptes courants avec le demandeur, ç'a été par forme de simple renseignement et sans prendre de conclusions qui eussent été nécessaires pour saisir le tribunal civil de Pont-l'Évêque de la connaissance du jugement de ce compte; que, dès lors, il n'y a pas lieu à renvoyer les parties par-devant ce tribunal; — Rejette.

Du 30 août 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Louvot, rap.

(3) *Espèce :* — (Pigalle C. Goubaut.) — Par demande formée à bref délai, en vertu de permission du tribunal de première instance de Sens, la veuve et les héritiers Pigalle réclamaient une somme de 12,500 fr. à Me Goubaut, notaire, pour reliquat de sommes qu'il avait reçues pour eux. — Ce dernier demanda la nullité de l'assignation à lui adressée, sur le motif qu'il n'y avait pas lieu à l'abréviation du délai ordinaire; cette exception est accueillie en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 72 c. pr., aucune demande principale ne peut être introduite qu'avec le délai de huitaine, sauf les cas qui requièrent célérité; — Attendu que la demande dont il s'agit est une demande ordinaire, qui ne requiert aucune célérité; — Que l'ordonnance du président, abréviative du délai, n'est qu'un acte de procédure et non de juridiction; — Attendu que cette ordonnance, rendue sur simple requête, sans contradiction, n'a rien jugé, et n'a pu accorder aux demandeurs qu'une permission restée tout entière à leurs risques et périls; — Déclare la demande nulle et de nul effet. »

Appel par les Pigalle. — De son côté, Me Goubaut dépose chez un notaire, à Sens, le compte à lui demandé, ainsi qu'une somme de 10,000 fr. dont il se reconnaît reliquataire, et il assigne les héritiers Pigalle en validité dudit dépôt, et en décharge dudit compte. — Ceux-ci soutiennent qu'il y a litispendance entre cette action et la demande par eux formée. — 7 janv. 1830, jugement par défaut qui rejette cette exception. — Second appel de la part des héritiers Pigalle, joint au premier. — Ils ont soutenu que l'ordonnance du président, portant permission d'assigner à bref délai, ne pouvait être réformée; que le tribunal de Sens, surtout,

dire, avec l'arrêt, que l'appel ne portant que sur l'exception, ne constituait pas la litispendance. C'est l'ajournement primitif qui la constitue.

173. Jugé enfin qu'il n'y a pas non plus litispendance entre la demande en nullité d'un brevet et l'action correctionnelle en contrefaçon précédemment intentée par le breveté; qu'en conséquence, le tribunal civil saisi de cette demande en nullité, ne doit pas prononcer le renvoi des parties devant le tribunal correctionnel (Paris, 14 janv. 1845 (1), V. Brevet d'invention, n° 332). — Cela paraît certain, dès qu'on ne considère que la nature des deux actions : l'une a pour objet la répression d'un délit, l'autre une déchéance de propriété; la différence est en quelque sorte matérielle. — Mais en est-il de même lorsque l'on considère la loi dans son esprit? Qu'a-t-elle voulu? que la juridiction correctionnelle pût décider à la fois la question civile et la question correctionnelle dont la solution dépendrait nécessairement de celle qui sera prise sur la première? De là naît évidemment l'intention que la cause ne soit pas divisée et qu'elle soit évacuée dans son ensemble; d'un autre côté, il n'était pas convenable de laisser au prévenu qui se verrait près de subir une condamnation un moyen d'échapper en quelque sorte à ses juges, en saisissant la juridiction civile, et de forcer ainsi le juge des répressions à surseoir (Conf. trib. cor. de Paris, 22 fév. 1845, aff. Christofle, V. Brevet d'invention, n° 356), jusqu'à ce que la question civile soit jugée. Aussi nous semble-t-il que, devant un tel recours à la voie civile, le juge correctionnel ne sera point impérieusement tenu de surseoir, si telle lui paraît être l'intention du défendeur. Pourquoi, en effet, celui-ci ne ferait-il point valoir ses exceptions devant ce juge? Néanmoins, il est des inventions brevetées d'une telle importance, la question de propriété peut être si compliquée qu'il serait désirable qu'elle fut appréciée par la juridiction civile; et l'on comprend, dès lors, qu'en recourant à cette juridiction au lieu de soumettre la question de déchéance à l'appréciation nécessairement rapide du tribunal de répression, le défendeur peut n'avoir aucune intention d'incidenter ou de se soustraire à une décision imminente; que sa bonne foi ne saurait être suspectée en semblable circonstance, et que le tribunal correctionnel ne fera que sagement en surseyant jusqu'à ce que la question de déchéance soit décidée. C'est aussi ce qu'a pensé le jugement qu'on vient de citer.

174. Au contraire, on a décidé: 1° que le mineur qui se trouve au nombre des héritiers de son tuteur, n'est pas fondé, après avoir formé contre ses cohéritiers une demande en partage, à intenter contre eux une action directe et principale en reddition de compte, action de laquelle il est lui-même tenu en qualité d'héritier; il doit former cette dernière action incidemment à la demande en partage; et les cohéritiers ont le droit de demander, devant la cour d'appel, que le mineur soit renvoyé à se pourvoir dans l'instance en partage, encore bien qu'ils n'auraient pas exposé cette exception en première instance (Lyon, 2 avr. 1830) (2); — 2° Que celui qui s'est plaint, au possessoire, d'un enlèvement de fruits, s'est rendu non recevable à agir ensuite, tant que l'instance est pendante au possessoire, par la voie correctionnelle, pour enlèvement semblable commis depuis la demande (Crim. cass., 9 mai 1828) (3).

---

n'avait pu statuer sur sa validité; que si elle pouvait être contestée, elle ne pouvait l'être qu'en appel. — Ils ont dit, quant à la litispendance, qu'elle était évidente; que les instances s'agitaient dans le même objet, pour la même cause et entre les mêmes parties; que l'appel du premier jugement avait dû suspendre le cours des procédures de Me Goubaut. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de la sentence du 23 juill. 1829; — Considérant qu'il est dans les attributions du président du tribunal de première instance de permettre d'assigner à bref délai, sauf au défendeur à demander le délai nécessaire pour fournir ses moyens; qu'ainsi Goubaut n'était pas fondé dans sa demande en nullité de l'assignation; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge la veuve et les héritiers Pigalle des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, déboute Goubaut de sa demande; — En ce qui touche l'appel de la sentence du 31 déc. 1829 : — Considérant que l'appel de la sentence précédente n'établissait pas de litispendance, puisqu'elle ne portait pas sur le fonds du procès, mais seulement sur une exception, réforme; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 6 juill. 1830.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Miller, subst., c. conf.-Delangle et Devesvre, av.

(1) (Bruni C. Debain.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité du brevet : — Considérant que la question de nullité d'un brevet d'invention fondée sur ce qu'il n'y aurait eu de la part du breveté ni invention ni perfectionnement est une question principale relative à la validité absolue du brevet à l'égard de tous, et que cette question est de la compétence des tribunaux civils; que la nullité du brevet ne peut être invoquée devant les tribunaux correctionnels que comme une exception opposée à la plainte en contrefaçon; et comme un moyen de défense personnelle contre l'imputation d'un fait considéré comme un délit; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'il y avait litispendance entre la demande en nullité du brevet de Debain, et la plainte en contrefaçon rendue par lui contre Bruni, et que, par suite, ils ont renvoyé les parties devant la cour royale saisie de l'appel du jugement rendu le 28 nov. 1844 par le tribunal de police correctionnelle; — Infirme en ce que les premiers juges ont décidé qu'il y avait litispendance; émendant quant à ce, etc.

Du 14 janv. 1845.-C. de Paris, 1re ch.-M. Pécourt, pr.

(2) (Hérit. Duon.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant qu'il existe une instance en partage de la succession de Jean-Antoine Duon, par-devant le tribunal de première instance de Saint-Étienne; que c'est dans cette instance que les intimés auraient dû former la demande des comptes qu'ils prétendent leur être dus par la succession de Jean-Antoine Duon, et par-devant le notaire qui doit être commis conformément à la disposition de l'art. 828 c. civ., d'autant mieux que les intimés cohéritiers eux-mêmes de Jean-Antoine Duon sont tout à la fois tenus de rendre compte pour les parts dont ils sont cohéritiers, ce qui devient à tous égards un compte de succession; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les parties à se pourvoir, dans l'instance en partage de la succession de Jean-Antoine Duon, pendante par-devant le tribunal de Saint-Étienne, pour demander et faire régler par le notaire qui sera commis, les comptes que les cohéritiers pourront y prétendre et réclamer pour parvenir à la composition de l'actif et du passif de la succession, etc.

Du 2 avr. 1830.-C. de Lyon, 1re ch.

(3) (Carratier C. de Grave.) — LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 5, de la loi du 24 août 1790; l'art. 1 c. pr.; — En ce qui touche le premier moyen de cassation pris de ce que la justice de paix du canton étant saisie de la question de savoir laquelle des deux parties était en possession de la vigne contentieuse, il fallait que ce possessoire fût définitivement jugé par cette autorité, avant qu'un autre tribunal pût légalement connaître d'une demande quelconque, dont la solution dût avoir pour base le jugement à intervenir sur ladite question possessoire; — Considérant que, par exploit du 3 juin 1826, le sieur de Grave avait formé, contre Joseph Carratier, devant le juge de paix du canton, une demande possessoire pour raison d'une vigne située aux Estagnols, commune de Cabrerolles, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault, et dans laquelle il se plaignait de ce que Carratier en avait récolté et enlevé les fruits au mépris de la possession de lui de Grave; — Considérant que cette demande était pendante à la justice de paix lorsque le même sieur de Grave a traduit Esprit Carratier neveu, l'un des héritiers de Joseph, devant le tribunal correctionnel de Béziers, comme prévenu d'avoir indûment enlevé la récolte de la même vigne, au mépris de la demande dudit jour 3 juin, pour réparation duquel enlèvement, par lui qualifié vol, il a conclu à ce que ledit prévenu fût condamné aux peines de droit, à 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; — Mais qu'après avoir pris la voie possessoire, le marquis de Grave ne pouvait plus, à raison du même enlèvement, saisir le tribunal correctionnel de Béziers, et par suite la cour de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, d'une action en répression d'un délit quelconque; et que la cour de Montpellier était incompétente pour connaître d'une telle action.

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que, abstraction faite de la litispendance devant la justice de paix, la défense de Carratier à la demande en répression de délit avait fait naître une question préjudicielle de propriété; — Considérant que, devant le tribunal correctionnel de Béziers, Esprit Carratier avait excipé d'un titre authentique, du 4 nov. 1745, émané des auteurs du marquis de Grave, titre en vertu duquel il soutenait être lui-même propriétaire de la vigne des Estagnols, d'où résultait, disait-il, la conséquence que, loin d'avoir commis un délit de vol en récoltant et enlevant les fruits de cette vigne, il n'avait qu'usé de son droit; — Considérant que la question de délit ne pourrait être résolue pour ou contre Carratier qu'autant que celle de la propriété de la vigne aurait été préalablement jugée par l'autorité judiciaire civile, seule compétente pour la décider; et qu'aussi le tribunal correctionnel de Béziers s'est-il conformé à la loi, régulatrice de l'ordre des diverses juridictions, lorsque, par son jugement du 10 fév. 1827, il a, sur cette question préjudicielle, renvoyé les parties à fins civiles; — Considérant que le marquis de Grave ayant appelé de ce jugement à la cour royale de Montpellier chambre correctionnelle, Carratier y a reproduit sa prétention de propriété de la vigne contentieuse, et soutenu que, cette cour étant incompétente pour statuer sur cette propriété en chambre d'appel de police correctionnelle, il y avait nécessité pour elle d'en renvoyer la connaissance

175. 2° *Entre les mêmes parties.* — Quoique l'art. 171 c. pr. se borne à dire que le renvoi pour litispendance peut être demandé lorsqu'un autre tribunal est saisi d'une cause pour le même objet, il n'en faut pas moins que les deux demandes soient entre les mêmes parties, c'est-à-dire entre parties procédant dans les mêmes qualités, ainsi que cela été jugé (Rennes, 18 nov. 1814) (1). — Jugé spécialement que deux instances en reddition de compte, dans l'une desquelles une partie n'a figuré que comme mandataire du comptable défendeur qui l'a appelée en garantie, tandis que l'autre instance est engagée directement contre cette même partie en sa qualité de cohéritier de la personne à laquelle le compte était dû par les autres cohéritiers agissant pour parvenir au partage de la succession, ne présentent pas le caractère de la litispendance (Rej., 16 fév. 1842, aff. Bouffier, v° Succession). — Sous ce nouveau rapport, il y a une grande analogie entre l'exception de litispendance et celle de chose jugée; mais, au contraire, la connexité peut exister entre deux instances, bien que toutes les parties en cause ne soient pas les mêmes (V. n° 207). Dans ces termes, supposons que victimes d'un même délit, Paul et Jean en poursuivent la réparation, l'un devant la juridiction civile, et l'autre devant la juridiction criminelle, le défendeur ne pourra opposer la litispendance parce que devant l'une et l'autre juridiction le demandeur sera différent. Supposons encore que dans cette même hypothèse, Paul étant décédé, Jean, tuteur de son fils, reprenne l'instance, la litispendance n'existera pas encore, Jean n'agissant pas dans les instances en la même qualité.

176. De même, on a jugé que celui qui soutient que c'est à tort qu'il a été cité en justice en qualité d'héritier d'un défunt et qu'il n'est que son donataire, n'est pas recevable à proposer une exception de litispendance, en se fondant sur ce que la même affaire qui lui est intentée l'a été contre son auteur et est encore pendante (Bruxelles, 10 août 1814) (2).

177. 3° *Devant deux tribunaux.* — En effet, c'est l'existence d'une même demande devant des juges différents qui peut faire naître la contrariété de jugement. Si donc, deux instances ayant pour objet la même action étaient soumises à un *même* tribunal, la litispendance n'existerait pas. Seulement la seconde instance serait non recevable, attendu l'existence de la première qui la rend sans intérêt, sauf à joindre les deux instances, si la seconde contenait un chef nouveau. Encore, dans cette dernière hypothèse, devrait-on réserver la question de dépens, parce qu'en général, il n'est pas nécessaire de recourir à une instance principale pour saisir les juges d'un chef nouveau. Des conclusions additionnelles remplissent ce but. — V. Pigeau, Proc. civ., t. 1, p. 207.

178. Une instance engagée devant un tribunal étranger, constitue-t-elle la litispendance dans le sens de l'art. 171 c. pr., et autorise-t-elle à demander le renvoi de l'action postérieurement formée devant un tribunal français? — La négative est enseignée par Guichard, n° 246; Carré et Chauveau sur l'art. 171, note 1; Boncenne, t. 3, p. 222 et suiv.; Fœlix, n°s 139 et 143; Zachariæ, t. 1, p. 58; Delzers, t. 2, p. 129 et suiv., qui estiment que l'exception de litispendance ne peut être opposée au Français, qu'il soit défendeur ou demandeur sur l'action intentée en pays étranger. — M. Demolombe, t. 1, n° 251, est, au contraire, d'avis que l'exception est opposable au Français demandeur, et c'est en ce sens qu'il nous a semblé que la question pouvait être résolue (V. Droit civil, n° 286). — Mais si le Français ne s'est adressé à la juridiction étrangère que parce que l'étranger ne possédait aucun bien en France, il ne doit pas être présumé avoir renoncé à la juridiction de son pays, et l'exception de litispendance ne lui serait pas opposable, solution qui nous semble dissiper toutes les craintes que l'avis de M. Demolombe peut faire naître touchant le sort des intérêts des nationaux (Conf. Rouen, *eod.*, n° 287). — Enfin, l'exception ne serait pas opposable non plus au Français s'il n'avait plaidé devant les juges étrangers que comme défendeur : son rôle n'aurait pas, en cas pareil, une suffisante spontanéité.

179. Jugé : 1° qu'on ne peut proposer devant les tribunaux français l'exception de litispendance en pays étranger (Bruxelles, 12 avril 1827) (3); — 2° Que la litispendance de la cause devant les tribunaux étrangers ne peut faire surseoir à la décision de l'affaire soumise aux tribunaux français, alors surtout que ceux-ci ont été saisis avant la demande par-devant les tribunaux étrangers (Bastia, 14 déc. 1839, aff. Casabianca, v° Exploit; V. Conf. arrêts de Trèves, de la chambre des requêtes, de Montpellier, Paris, Douai, v° Droit civil, n°s 285 et 286).

180. Ces questions, au reste, sont distinctes de celle relative à l'exécution contre un Français des jugements étrangers qui ont repoussé ses prétentions. — V. *eod.*, n°s 250, 418 et suiv.

181. Est-il nécessaire qu'il y ait contestation en cause pour

---

aux tribunaux civils; — Considérant qu'en cet état de cause, et Carratier ne pouvant avoir commis le délit à lui imputé, si réellement il était propriétaire de la vigne vendangée, les principes et la loi imposaient aux magistrats saisis de l'appel du sieur de Grave l'obligation de renvoyer aux tribunaux civils le jugement de la propriété en question, et jusqu'à décision définitive de cette question, de surseoir à juger la question du délit.

Sur le troisième moyen, pris de ce qu'en supposant que la chambre correctionnelle d'appel eût pu, en l'état actuel, juger cette dernière question, du moins aurait-il fallu que l'enlèvement fût frauduleux pour autoriser la cour à condamner le prévenu à des dommages-intérêts; — Considérant qu'en effet, d'après la loi, il est d'une nécessité absolue que la soustraction d'une chose qui appartient à autrui ait été faite frauduleusement pour constituer le délit de vol, et pour qu'en conséquence l'enlèvement de cette chose soit punissable de dommages-intérêts par des juges correctionnels; mais que, dans l'espèce, la cour royale n'a point déclaré frauduleux l'enlèvement reproché à Carratier; — Et attendu, sur l'ensemble des trois moyens proposés, que la cour royale de Montpellier : 1° malgré la litispendance de l'action possessoire devant le juge de paix de la situation de la vigne des Estagnols; 2° jugeant au fond une question préjudicielle de propriété dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux civils; 3° punissant comme délit de vol un enlèvement de fruits qui n'a pas été jugé frauduleux, d'où il suit qu'il ne constitue aucun délit et n'est point punissable, a néanmoins prononcé en chambre d'appel de police correctionnelle, le 28 août 1827, l'arrêt attaqué, par lequel elle a supposé le sieur de Grave en possession et propriétaire de ladite vigne; en conséquence, a condamné Carratier à 500 fr. de dommages-intérêts pour raison de ce simple enlèvement de fruits; — En quoi la cour correctionnelle de Montpellier a méconnu les limites de sa compétence correctionnelle et commis plusieurs excès de pouvoir, a méconnu les attributions spéciales déléguées aux justices de paix, a violé ledit art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, les art. 1 et 23 c. pr., a usurpé les attributions que les lois n'ont données qu'aux tribunaux civils, et méconnu la règle tracée par l'art. 213 c. instr. crim.; — En conséquence, vidant le délibéré, casse ledit arrêt du 8 août 1827.

Du 9 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Cardonnel, rap.

(1) (Guesnot C. Stendelet.) — La cour; — Considérant que si l'art. 171 c. pr., porte que « le renvoi pourra être demandé, et ordonné, s'il a été formé précédemment en un autre tribunal, une demande pour le même objet, » cet article entend nécessairement que cette demande ait été formée contre la même partie, ce qui n'a pas eu lieu ici; — Dit mal jugé, etc.

Du 18 nov. 1814.-C. de Rennes, 2e ch.-Lemerer et Gaillard, av.

(2) (Hér. Bourgeois C. enfants de Cock.) — La cour; — Sur la litispendance : — Considérant que, pour qu'elle existe, il faut que les parties en cause dans les deux procès le soient en la même qualité; de sorte que, pour que la litispendance procède dans l'espèce, les appelants devraient être héritiers ou successeurs universels de P. de Cock, et qu'à ce titre ils eussent non-seulement qualité pour défendre dans la cause mue pardevant le conseil de Tournay, mais que, dans tous les cas, on pût les y forcer; — Que cette circonstance ne se rencontre pas ici, puisque, dans le fait, ayant nié en première instance qu'ils fussent héritiers dudit de Cock, et maintenu à l'appui de cette dénégation qu'ils n'étaient pas passibles de l'action dirigée contre eux, les intimés ont abandonné ce titre qu'ils avaient uniquement réclamé dans leur exploit introductif d'instance, et se sont fixés à celui de donataires; que c'est en cette qualité que les appelants ont été exclusivement envisagés dans la poursuite du procès, et que c'est aussi dans cette qualité seule qu'ils se sont défendus : ce qu'ils font encore en appel; — Que la qualité de donataire est différente de celle d'héritier; qu'en effet, le premier ne représente pas le défunt et la succession, n'a point de qualité pour poursuivre les dettes actives ni défendre aux passives qui le concernent, et qu'on ne peut le forcer à reprendre une instance qui regarde la succession; — De tout quoi résulte que les appelants invoquent vainement la litispendance.

Du 10 août 1814.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Joret et Defrenne, av.

(3) (V... C. B...) — La cour; — Attendu que lorsque la loi permet de demander son renvoi, dans le cas où la cause est déjà pendante devant un autre tribunal, elle a entendu, par cet autre tribunal, un tribunal du royaume, et nullement un tribunal étranger, par la raison que le législateur ne statue que pour son territoire; — Par ces motifs, etc.

Du 12 avr. 1827.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. Duvigneaud, subst., c. conf.

autoriser à demander le renvoi pour litispendance? Quelques anciens auteurs ont enseigné l'affirmative, en se fondant sur le droit romain, qu'ils appliquaient ici avec peu de discernement. Mais cette opinion a toujours été rejetée par les jurisconsultes dont la doctrine a quelque autorité. Le président Favre, liv. 2, tit. 38, déf. 1. nº 10, dit positivement qu'il suffit d'un simple ajournement pour former la litispendance, *lis enim pendere dicitur, licet nulla jam contestatio secuta sit*, et il cite un arrêt du sénat de Chambéry, dont on sait qu'il était le chef, qui l'a jugé ainsi. C'est aussi l'opinion de Voët, sur le titre du Digeste, *De except. præscript. et præj.*, nº 7 : *Cœpta enim esse, atque ita pendere lis alibi censetur, non modo si litiscontestatio jam facta sit, sed sola citatio, seu in jus vocatio* (L. 44, t. 2, nº 7), et celle de Deghewict, Instit., part. 3, tit. 2, § 6, art. 3, et de Welembecius, sur le code, liv. 1, tit. 21, où il fait observer que c'est au droit canon qu'on est redevable de cette dérogation au droit romain. Boucheul, Biblioth. civ., vº Litispendance, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1640, qui a jugé qu'un ajournement régulier avait pour effet d'opérer litispendance; et Merlin, à qui nous empruntons ces citations, en rapporte un autre du parlement de Douai, du 2 déc. 1785, qui a jugé de la même manière, conformément à sa consultation dont il donne le texte dans les questions de droit, vº Litispendance. On ne saurait, sous la législation moderne, donner aucune raison de s'écarter de ces principes (Conf. Boncenne, t. 3, p. 219; Bioche, vº Exceptions, nº 132; Carré et Chauveau, nº 427).

182. Mais une simple citation en conciliation n'est pas une demande judiciaire, et dès lors elle ne constitue pas la litispendance. Il en est nécessairement de même de l'interpellation reconventionnelle faite par le défendeur en conciliation (Paris, 7 niv. an 12) (1).—V. Conciliation, nº 39.

183. Il a encore été jugé qu'on ne pouvait repousser, sous prétexte de litispendance, l'action en calomnie qu'exerce un avoué contre l'auteur d'imputations diffamatoires, sous prétexte que la chambre des avoués est chargée d'apprécier les faits imputés, et d'appliquer des peines disciplinaires, s'il y a lieu: il ne doit pas même être sursis à l'action (Conf. Crim. rej., 28 sept. 1815) (2).

184. Le désistement de l'une des instances ferait disparaître la litispendance; mais en thèse générale, tout désistement a besoin d'être accepté, et la dispense d'acceptation n'a lieu que dans le cas où l'instance est viciée de nullité, ou dans celui où le contrat judiciaire n'a pu se former (V. Désistement, nºs 84 et suiv.) à défaut d'acceptation.

185. Mais il y a litispendance devant des arbitres, par cela seul que le compromis d'arbitrage est signé, ainsi que nous l'avons établi vº Arbitrage, nº 573.

186. La litispendance cesse encore par la péremption de l'instance, péremption qui, pour être efficace, a besoin d'être prononcée.— V. Péremption de l'instance.

187. En est-il de même au cas où le jugement duquel on fait résulter la litispendance est un jugement par défaut qui a été périmé faute d'exécution dans les six mois de son obtention? Non; d'après un arrêt, le jugement seul est anéanti par cette péremption, et l'instance subsiste (Amiens, 19 fév. 1840) (3), tant qu'un désistement régulier n'en a pas été signifié.— V., au surplus, Jugement par défaut.

188. 4º *Quand l'exception de litispendance doit-elle être proposée?*—L'exception de renvoi pour cause de litispendance doit-elle, comme le déclinatoire de renvoi pour incompétence relative, être proposée avant les exceptions de nullité? La raison de douter vient, d'une part, de ce que l'art. 171 c. pr., relatif à la litispendance et à la connexité, garde le silence sur le moment où ces exceptions doivent être présentées, et, d'autre part, de ce qu'il semble rigoureux de laisser une partie dans la nécessité de plaider, pour une même affaire, devant deux juridictions, par cela seul qu'elle aura omis d'exciper d'abord de la litispendance. Mais si l'art. 171 ne parle pas de l'époque de la procédure où le renvoi pour litispendance doit être demandé, tout ce qu'il faut, ce nous semble, en conclure, c'est qu'il se réfère, sur ce point, à l'art. 169, dont la disposition, bien que conçue en termes qui paraissent la restreindre au renvoi pour incompétence, doit être également applicable aux renvois pour litispendance et connexité, qui sont l'objet du même paragraphe, et qui, par cela seul, sont évidemment placés sur la même ligne. Comment expliquer le silence du législateur si telle n'avait pas été sa pensée, alors que dans l'art. 170, il prenait la peine d'expliquer, ce qui jusqu'à un certain point est surabondant, que l'incompétence absolue était opposable en tout état de cause? La disposition de l'art. 170 eût bien mieux trouvé

---

(1) *Espèce :* — (Thomas C. Dorneau.) — En l'an 9, Dorneau assigne sa belle-mère, la veuve Thomas, en reddition de certains comptes. Les parties comparaissent au bureau de paix, et là, la veuve Thomas somme Dorneau de se concilier sur la demande reconventionnelle qu'elle entend former contre lui en payement de fermages qu'il lui doit, en vertu d'un bail consenti à son profit. Procès-verbal de non-conciliation. La veuve Thomas ne donne aucune suite à sa demande reconventionnelle. Seulement en frim. an 11, et après que le procès à elle intenté par Dorneau eût été fini, elle assigna celui-ci devant le tribunal d'Avallon, en reconnaissance de sa signature par lui apposée au bail sous seing privé passé entre eux, et en payement de fermages échus. Dorneau soutint cette demande non recevable, parce qu'elle avait été soumise en l'an 9 à l'épreuve de la conciliation; qu'ainsi il y avait déjà instance entre les parties. — Le 24 mess. an 11, jugement qui admet la fin de non-recevoir. — Appel de la part de la veuve Thomas, fondé sur ce que la litispendance ne peut résulter que d'une demande judiciaire, formée devant le tribunal, et non point d'une interpellation de se concilier faite en bureau de paix. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, 1º qu'il ne peut exister de litispendance sans demande judiciaire; 2º que l'interpellation pour se concilier sur une demande projetée n'est point une demande judiciaire; 3º que la demande de la veuve Thomas, sur laquelle il s'agit de statuer, est fondée en titres; — Met l'appellation au néant, décharge la veuve Thomas des condamnations contre elle prononcées, condamne Dorneau à payer en denrées, deniers ou quittances valables, etc.

Du 7 niv. an 12.-Trib. d'appel de Paris.

(2) *Espèce :* — (Selves C. Lemit et Normand.) — Selves avait, dans un écrit intitulé *supplication*, adressé au ministre de la justice et au ministère public, imputé aux sieurs Lemit et Normand, avoués à Paris, des faits de nature à attirer sur eux l'application des peines correctionnelles, ou au moins de peines de discipline. Cet écrit fut, par le ministre de la justice et le procureur du roi, renvoyé à la chambre des avoués, avec invitation d'appliquer les peines de discipline, s'il y avait lieu. — En cet état de choses, Lemit et Normand portent plainte en calomnie contre Selves, à raison des faits à eux imputés dans l'écrit dont il s'agit. Selves soutient qu'il y a litispendance, attendu que la chambre des avoués, précédemment saisie, n'a pas encore prononcé;—Que dans tous les cas il doit être sursis à la poursuite en calomnie, parce que les faits imputés sont punissables, et que la chambre est chargée de les apprécier. —Jugement du tribunal correctionnel, et, le 5 juin 1815, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui rejettent les fins de non-recevoir du sieur Selves, et ordonnent que l'instruction sur la plainte en calomnie sera continuée.

Pourvoi en cassation de la part de Selves. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les envois faits par S. E. le grand-juge, le procureur du roi et Duchesne, de l'écrit intitulé *supplication*, n'ont pu constituer une litispendance au civil devant la chambre des avoués; que les recherches que le ministère public aurait pu avoir provoquées sur les faits énoncés dans cet écrit, n'ayant été ordonnées qu'à la chambre des avoués seulement, n'étaient relatives qu'à la discipline du barreau; que si la chambre des avoués avait une juridiction de discipline sur Lemit et Normand, en leur qualité d'avoués, elle n'en avait d'aucun genre sur Selves, ni relativement à la peine, ni relativement aux réparations civiles du délit de calomnie, qui pouvait résulter de la publication du susdit écrit; que les recherches ordonnées à cette chambre, relativement à cette publication, ne pouvaient donc modifier d'aucune manière la compétence et la juridiction correctionnelle, sur la plainte de Lemit et Normand; qu'enfin, lors de cette plainte, aucun tribunal n'était saisi de la connaissance des faits à eux imputés dans l'écrit intitulé *supplication*;— Rejette.

Du 28 sept. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Duru C. Constant.) — LA COUR; — Considérant que, par exploit du 12 juin 1838, Constant a fait assigner Duru devant le tribunal de commerce de la Seine, à fin de payement d'un billet de 500 fr.; — Qu'il n'a pas été contradictoirement statué sur cette demande; — Que celle dont Constant a saisi le tribunal de Soissons le 20 août dernier a le même objet que la demande portée devant le tribunal de la Seine; que celle-ci subsiste encore; — Que si, en effet, aux termes de l'art. 156 c. pr. civ., le jugement par défaut obtenu au tribunal de la Seine le 31 juill. 1838 par Constant contre Duru s'est trouvé périmé faute d'exécution dans les six mois de son obtention, cette péremption ne saurait s'appliquer à l'instance dont l'art. 397 ne fait résulter l'extinction que d'une discontinuation de poursuite pendant trois ans; qu'ainsi il y a litispendance; — Infirme le jugement, dit que la demande a été incompétemment portée devant le tribunal de Soissons.

Du 19 fév. 1840.-C. d'Amiens, ch. corr.-M. Oger, pr.

sa place à propos de l'exception de litispendance qu'à propos de l'incompétence absolue. Cette opinion a quelque chose de rigoureux, sans doute; mais tout est de rigueur en matière d'exceptions, et cette rigueur est nécessaire pour donner quelque régularité à la marche de la procédure, et est bien plus dans l'esprit de la loi que dans cette doctrine. On ajoute d'ailleurs, avec MM. Merlin, Rép., v° Compte, p. 684; Delaporte, t. 1, p. 175; Souquet, tab. 185, 5° col., note 13; Bioche, v° Exceptions, n° 125, que les parties peuvent parer à l'inconvénient des deux instances, soit en demandant à l'un des deux tribunaux de surseoir jusqu'à ce que l'autre ait prononcé définitivement, soit en concluant à ce que le tribunal saisi de la première demande la renvoie à l'autre tribunal.—Tel était aussi l'avis des anciens commentateurs. « Doit estre l'exception de litispendance proposée avant toutes fins, tant de non-recevoir, que péremptoires, pour d'icelle estre fait droict préalablement, » écrivait Imbert dans sa Pratique, p. 257, et il invoquait l'opinion de Paul de Castres, Balde, Guy Pape et Rebuffe. Jousse, t. 1, p. 80, et Rodier, p. 86, partageaient encore ce sentiment sous l'ordonnance de 1667. Cependant Thomine, t. 1, p. 110; Carré, n° 732, regardent cette exception comme mixte, à raison de ce qu'elle intéresse et la partie en cause et le bon ordre de la justice; d'où la conséquence qu'elle serait proposable non-seulement après l'exception de nullité, mais encore après les défenses.—M. Delzers, t. 2, p. 127, 128, est plus radical. Il argumente du silence de la loi pour soutenir que l'exception est proposable en tout état de cause, et soutient même que les parties ne peuvent y renoncer, sauf dans quelques cas fort rares où la nature du litige et la puissance des faits exigeraient une autre solution, et ce, attendu que, sans être d'ordre public, la litispendance se rattache à l'ordre public.—Moins absolu, Boitard, t. 1, p. 439, n° 440; Boncenne, t. 3, p. 247; Pigeau, Proc., t. 1, p. 207, enseignent néamoins qu'il n'est pas nécessaire que l'exception soit opposée *in limine litis*, tout en avouant qu'il est préférable et plus régulier qu'elle le soit.—Un autre système, celui de M. Chauveau, consiste à abandonner la question au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui, selon les circonstances, retiendront la cause ou s'en dessaisiront. On invoque à l'appui ces termes de l'art. 171: *Le renvoi pourra être demandé et ordonné*, pour en conclure qu'aucune fin de non-recevoir n'est opposable au défendeur. Entre le système de M. Chauveau et celui des auteurs précités, il y a cette différence que, selon ceux-ci, le renvoi serait de droit, tandis que, selon celui-là, il serait facultatif.—Jugé: 1° que l'exception de litispendance doit, sous peine d'irrecevabilité, être proposée avant toutes autres, et spécialement avant celle de non-conciliation (Besançon, 15 janv. 1833) (1);—2° Que la partie qui après s'être laissée condamner par défaut sur la nouvelle assignation qui lui a été donnée, a appelé de ce jugement, et a demandé sur l'appel la nullité de l'exploit pour vice de forme, sans parler de l'incompétence, ni de celle de la cour, est non recevable à élever une exception de litispendance (Req., 14 oct. 1806) (2);—3° Que l'exception de litispendance ne se rattachant pas à l'ordre public, par suite la partie qui y a renoncé en première instance, est irrecevable à s'en prévaloir en appel, et même que l'arrêt qui sur une demande en renvoi pour cause de litispendance, devant le tribunal dans le ressort duquel une succession s'est ouverte retient la connaissance de la cause, ne peut pas être annulé par la cour de cassation, sous le prétexte d'une incompétence *ratione materiæ* qui n'aurait pas été proposée à l'appui de la demande en renvoi (Req., 27 avr. 1837) (3); — 4° Que lorsque, sur une demande en mainlevée d'opposition à

(1) (Veuve Bullet C. Barbier.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 169 c. pr., contenu dans le paragraphe intitulé Des demandes en renvoi, et que le législateur a placé dans le code, même avant les demandes en nullité d'exploits, d'après l'opinion des auteurs, les demandes en renvoi pour cause de litispendance et de connexité doivent être proposées préalablement à toutes autres exceptions et défenses; que les appelants ayant présenté, à l'audience du 23 janvier, une première exception tirée du défaut de conciliation, ils étaient irrecevables après cela à demander leur renvoi devant un autre tribunal; qu'au fond, la demande en litispendance n'est pas fondée, puisque la veuve Barbier n'était point partie dans l'instance introduite devant le tribunal d'Arbois, entre la régie des domaines et la veuve Bullet; que sa demande en intervention a même été rejetée par un jugement du 10 juill. 1819; que la veuve Barbier n'était point partie dans celle introduite contre la veuve Bullet et le sieur Mathieu pour faire prononcer la validité de la saisie faite par ce dernier; que la révélation faite par la veuve Barbier n'ayant pas été contestée, sa présence n'était pas nécessaire.

Du 15 janv. 1833.-C. de Besançon.

(2) *Espèce :* — (Seytre C. la dame de Navailles.) — Le sieur Seytre avait été appelé, par suite d'un arrêt d'évocation, dans un procès pendant au parlement de Paris, entre la mère et l'épouse curatrice du sieur de Cabris, interdit; puis il était intervenu volontairement; puis il avait formé une demande, le tout sous des rapports différents: si bien qu'un arrêt de ce parlement avait joint les trois instances. — Lors de la loi des 27 avril et 6 juill. 1791, Seytre, pensant qu'on ne pouvait le contraindre à demeurer partie en vertu d'un arrêt d'évocation, assigna la dame de Navailles, fille et curatrice du sieur de Cabris, en disjonction de l'instance pendante au parlement de Paris; il demandait, par suite, que toutes contestations entre lui et de Cabris fussent jugées par les juges du domicile, le tribunal de Grasse.

Sur cette assignation, il y eut jugement par défaut: appel fondé sur ce que l'exploit était nul. Les parties s'entendent sur cette nullité; un arrêt d'expédient la prononce, et réservant tous les droits des parties, les renvoie à plaider devant le tribunal de Grasse. Seytre donne une nouvelle assignation aux mêmes fins que la première, et, sur cette assignation, nouveau jugement par défaut. Alors la dame de Navailles assigne Seytre devant la cour de Paris, en reprise de l'instance jadis pendante. Seytre se pourvoit en règlement de juges, et prétend ne devoir plaider que devant le tribunal de Grasse, parce qu'en se bornant à proposer l'exception de nullité de l'exploit, son adversaire avait renoncé à proposer celle d'incompétence. La dame de Navailles répond que le principe invoqué par Seytre, et consacré par l'art. 169 c. pr., n'est relatif qu'à l'incompétence personnelle, et que, dès lors, il est sans force dans la cause, puisqu'il s'agit d'une exception de litispendance, qui constitue une incompétence à raison de la matière, car il ne s'agit ni de l'état, ni du domicile, ni du privilége des parties. Du moins, disait-elle, si l'exception dont il est question ne peut être rangée dans la dernière classe, elle ne peut pas non plus appartenir à la première. Dès lors il faut se régler par les convenances essentielles. Quand il s'agit d'une incompétence personnelle, la nécessité d'un déplacement, ou la vue de juges étrangers, avertit assez de l'irrégularité de l'instance. — Mais quand on est traduit devant ses juges naturels, qu'aucun fait extérieur n'avertit de leur incompétence, qu'elle doit résulter de la matière du procès, de la demande libellée dans l'exploit, il faut avant tout savoir si cet exploit est régulier; d'où il suit qu'en proposant les nullités qui s'y trouvent, on n'est pas censé renoncer à l'exception d'incompétence.

M. Merlin, procureur général, a pensé que l'exception d'incompétence n'était pas proposable après l'exception de nullité d'exploit. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu qu'en interjetant appel du jugement par défaut rendu par le tribunal de Grasse, sur la demande du sieur Seytre, la dame de Navailles ne s'est plainte que de la nullité de l'exploit d'assignation, sans relever la prétendue incompétence du tribunal de première instance, ni celle de la cour d'appel; que, dès lors, elle a reconnu la compétence des deux tribunaux, et a renoncé par là au mérite de l'arrêt de jonction, en date du 12 avril 1788; — Déclare sans effet l'assignation en reprise d'instance devant la cour d'appel de Paris, et renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Grasse.

Du 14 oct. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce :*—(Dame de la Villedieu C. comte de Marconnay et cons.). — En 1688, les biens de la demoiselle de Mizéré, sortie de France par suite de la révocation de l'édit de Nantes, furent d'abord confisqués, puis abandonnés à ses héritiers présomptifs, par édit du mois de décembre 1689. — Les auteurs du marquis de la Villedieu, représentés par sa veuve, se mirent en possession; mais, sur la demande en partage, formée, en 1732, par les auteurs du comte de Marconnay qui se prétendaient également héritiers de la demoiselle de Mizéré, une sentence des requêtes du palais, confirmée par arrêt du parlement de Paris, en date du 26 août 1778, ordonna le partage, avec rapport à la masse des fruits perçus par les défendeurs. Cet arrêt, qui ordonnait une expertise pour l'estimation de ces fruits, fut suivi d'un autre arrêt, en date du 21 juill. 1785, lequel leva des difficultés qui s'étaient présentées sur l'exécution du premier. — Cependant l'expertise n'avait pas encore eu lieu, lorsqu'à la suite de la révolution de 89, la famille de la Villedieu ayant émigré, ses biens furent confisqués et vendus nationalement. — En 1826, une indemnité considérable lui ayant été allouée en vertu de la loi du 27 avril 1825, le comte de Marconnay reprit, devant la cour royale de Poitiers, dans le ressort de laquelle s'était ouverte la succession Mizéré, l'instance en partage de 1732, et demanda une nomination d'experts, conformément aux arrêts précités du parlement de Paris. — Un arrêt du 23 déc. 1828, contre lequel il y a eu pourvoi rejeté, admit la reprise d'instance et ordonna un complément d'instruction. — Sur ces entrefaites, plusieurs créanciers qui avaient pratiqué des saisies-arrêts sur l'indemnité liquidée au profit de la dame de la Villedieu, et au nombre desquels se trouvait le

mariage, formée par un mari contre sa femme, celle-ci conteste au fond, elle ne peut venir pour la première fois exciper devant la cour d'une litispendance qu'elle prétendrait faire résulter d'une instance laissée impoursuivie depuis longtemps, et doit être censée avoir renoncé à cette exception (Bruxelles, 13 juin 1831) (1); — 5° Qu'on ne peut exciper de litispendance après avoir fait des offres (Bruxelles, 6 nov. 1815, 3e ch., aff. N...). — V. au surplus n° 32.

189. Nul doute, au reste, que la litispendance ne puisse être opposée pour la première fois devant la cour suprême, car ce serait produire un moyen nouveau (V. Cassation, nos 1825 et suiv.). — Jugé, par suite, que sous l'empire de l'ordonnance forestière de 1669 (art. 6, t. 19), la partie qui, sur l'instance dirigée contre elle à fins civiles et en restitution de bestiaux saisis en prétendue contravention, a fait, de son côté, assigner l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel, est non recevable à attaquer, comme incompétemment rendu, l'arrêt intervenu, qui a statué sur la demande en restitution des bestiaux, et sur la réintégration du droit de pâture, alors qu'elle n'a proposé la litispendance ni devant les premiers juges ni devant la cour (Rej., 14 août 1821) (2). — V. v° Forêts.

190. Dans aucun cas, l'exception de litispendance ne peut

---

comte de Marconnay, font ouvrir un ordre pour la distribution de cette indemnité devant le tribunal de la Seine. — La dame de la Villedieu propose un déclinatoire qui est rejeté par jugement confirmé par arrêt de la cour de Paris, du 15 fév. 1834. En conséquence, les poursuites d'ordre sont reprises. Mais la dame de la Villedieu conteste plusieurs collocations et notamment celle que demande le comte de Marconnay, par les motifs entre autres qu'il n'est porteur d'aucun titre définitif, et que, dans tous les cas, sa créance n'est pas liquide. — Jugement qui surseoit à procéder au règlement définitif de l'ordre et ordonne que les comptes et liquidations prescrits par les arrêts du parlement de Paris seront mis à fin, dans un délai de six mois, devant un juge commis par le tribunal. — Appel par la dame de la Villedieu qui n'intime que de Marconnay et l'avoué du dernier des créanciers colloqués. — L'appelante conclut à ce que le règlement des droits du comte de Marconnay soit renvoyé devant la cour royale de Poitiers, saisie de la question, en vertu de l'arrêt de 1828.

Mais, par arrêt confirmatif du 17 mars 1836, la cour de Paris rejette cette exception : — « Considérant (sur la compétence) qu'il n'a point été interjeté appel contre tous les créanciers avec lesquels le jugement a été rendu et auxquels il appartient en cette disposition; — Considérant, d'ailleurs, que l'incompétence n'avait point été proposée en première instance. »

Pourvoi de la dame de la Villedieu, en règlement de juges et en cassation, pour : 1° violation des art. 59, 170 et 171 c. pr. civ., en ce que la cour de Paris ne pouvait pas retenir la connaissance de la cause sous le double rapport d'une incompétence *ratione materiæ* et d'une litispendance. — En premier lieu, disait-on, il est évident que la réclamation du comte de Marconnay sur l'indemnité liquidée au profit de la demanderesse, n'était autre chose qu'une action en pétition d'hérédité sur la succession de la demoiselle de Mizéré, puisque la qualité d'héritier de cette dernière était le seul titre que pût invoquer le comte de Marconnay à l'appui de sa demande. Sous un autre rapport, la dame de la Villedieu ne tenait elle-même l'indemnité que de sa qualité d'héritière de la demoiselle Mizéré, et il ne s'agissait pas d'une somme qui lui fût due à un titre quelconque : d'où il suit que le lieu de l'ouverture de la succession Mizéré devait déterminer nécessairement la compétence des juges. Or, c'était dans le Poitou qu'était domiciliée la demoiselle Mizéré, quand elle quitta la France par suite de la révocation de l'édit de Nantes. Avant les lois de 1790 et 1791, le Poitou était justiciable du parlement de Paris, et voilà pourquoi ce dernier avait été saisi de l'action en partage de 1732; mais, depuis les lois précitées, la cour de Poitiers a remplacé le parlement de Paris, relativement à cette instance : cette cour était donc seule compétente pour statuer sur la question actuelle, et elle l'était *ratione materiæ*, et non pas simplement *ratione personæ*. — En second lieu, la litispendance résultait de l'arrêt du 23 déc. 1828 passé en force de chose jugée, par lequel la cour de Poitiers n'aurait-elle pas été juge naturel de la question, s'en était, quoi qu'il en soit, irrévocablement saisie. Il ne dépendait d'aucun pouvoir de lui enlever la juridiction qu'elle s'était acquise par une décision irréfragable. — Cela posé, il est manifeste, que soit l'incompétence *ratione materiæ*, soit la litispendance, sont des exceptions qui se rattachent à l'ordre public, et que l'on peut, dès lors, proposer en tout état de cause. Tel est le vœu de l'art. 170, relativement à l'incompétence à raison de la matière, qu'il oblige même les juges à déclarer d'office, en renvoyant devant qui de droit. Quant à la litispendance, elle doit recevoir l'application des mêmes principes, car la contrariété des décisions qui pourrait en résulter, si l'on passait outre, démontre assez l'importance de cette exception (Carré, t. 1). — Ainsi donc, l'arrêt attaqué opposerait en vain le silence de la demanderesse devant le tribunal de première instance, l'acquiescement même formel des parties ne pouvant pas porter atteinte à l'ordre public. La seconde objection de la cour royale consistant à dire que tous les créanciers auraient dû être intimés en appel, n'a pas plus de fondement; car, 1° les créanciers non appelés pourraient seuls s'en prévaloir; 2° ces créanciers, dont l'intérêt se confondait avec celui de la dame de la Villedieu, étaient représentés par cette dame; 3° enfin, ils avaient été valablement intimés dans la personne de l'avoué le plus ancien; — 2° Violation de l'art. 1351 c. civ., en ce que la cour de Paris a méconnu l'autorité de la chose jugée par la cour de Poitiers. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exception de litispendance ne se rattache pas à l'ordre public; qu'ayant été établie dans l'intérêt des parties, elles peuvent y renoncer; — Attendu que la cour royale a déclaré que la dame de la Villedieu avait renoncé à présenter cette exception et manifesté l'intention de procéder devant le tribunal de la Seine; — Attendu que la demanderesse n'a invoqué, devant la cour royale, en concluant au renvoi, aucune incompétence *ratione materiæ*; que, dès lors, les juges ont pu, sans violer les art. 59 et 171, retenir la connaissance de la cause; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la cour royale de Poitiers avait rejeté les fins de non-recevoir opposées au comte de Marconnay, reconnu sa qualité et ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de la succession de la demoiselle Mizéré; — Attendu que le jugement et l'arrêt de Paris, qui n'ordonnent rien autre chose, n'ont pu porter atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de Poitiers; — Attendu que ces divers motifs repoussent également la demande en règlement de juges; — Rejette la demande en cassation et déclare n'y avoir lieu de statuer sur celle en règlement de juges.

Du 27 avril 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(1) (Vial.) — LA COUR; — Attendu que l'appelante a contesté au fond en première instance sans élever aucune exception de litispendance; que plusieurs années s'étaient écoulées sans qu'elle eût donné aucune suite ultérieure à l'instance intentée en alimentation; qu'il s'agit, dans la présente cause, d'une mainlevée d'opposition à mariage qui est urgente de sa nature; qu'il résulte de ces circonstances qu'elle doit être censée avoir volontairement renoncé à exciper devant la cour, dans la cause actuelle, de ce que la question sur la validité de son mariage était déjà soumise au tribunal, dans une instance antérieure, et avoir préféré spontanément de le faire juger de suite; — Attendu que cette renonciation la rend non recevable à faire valoir devant la cour l'exception de litispendance, ce qui dispense la cour d'examiner la question de savoir si dans d'autres circonstances et en principe général, l'exception de litispendance ne pourrait être alléguée en appel par cela seul qu'elle ne l'aurait pas été en première instance; — Déclare l'appelante non recevable dans l'exception de litispendance qu'elle a fait valoir préliminairement devant la cour.

Du 13 juin 1831.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce* : — (Princesse de Rohan C. Baril.) — Habitant de la commune de Sainte-Marthe, usagère de la forêt de Conches, propriété de madame de Rohan, Baril, voulant y faire paître deux de ses vaches, les conduit aux préposés de cette dame, afin de les faire marquer. Refus de la part de ceux-ci. Baril, malgré ce refus, mène ses vaches dans le bois. — 20 juin 1818, procès-verbal, saisie et mise en fourrière des vaches. — Le 26 du même mois, Baril assigne madame de Rohan devant le tribunal d'Évreux, pour se voir condamner à lui rendre les vaches, et à ne plus le troubler à l'avenir dans l'exercice du droit de pâture acquis à tous les habitants de sa commune; il conclut aussi à des dommages-intérêts. — 1er juill. 1818, jugement qui fait droit à sa demande. — De son côté, la dame de Rohan cite Baril devant le tribunal correctionnel, à l'effet de le faire condamner sur le délit de dépaissance. — Elle interjette ensuite appel du jugement du 1er juill. 1818. Devant la cour elle n'excipe pas de la litispendance devant le tribunal correctionnel. — 8 sept. 1818, arrêt confirmatif de la cour royale de Rouen.

Pourvoi par la dame de Rohan. — Violation de l'art. 6, tit. 19, de l'ord. de 1669 et des lois attributives de juridiction. — Elle soutient que la cour avait incompétemment statué en ordonnant la remise des vaches; que le tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit résultant de la dépaissance des bestiaux sans qu'ils fussent marqués, pouvait seul décider à cet égard, après avoir statué sur le délit. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en première instance et en cause d'appel, la dame princesse de Rohan n'ayant ni produit le procès-verbal des gardes forestiers ni conclu, en vertu de ce procès-verbal, à l'application de l'art. 6 du tit. 19 de l'ord. de 1669, la cour royale n'avait à prononcer que sur l'action purement civile intentée par Baril, et tendante à ce que ses vaches lui fussent restituées, et à ce qu'il fût fait défenses aux héritiers Bouillon et à tous autres de le troubler dans l'exercice de son droit d'usage; — Qu'ainsi, en ordonnant la restitution desdites vaches, et en maintenant provisoirement Baril dans l'exercice du droit de pâturage, par la considération qu'il n'était pas contesté qu'il fût du nombre des usagers, et que c'était arbitrairement et sans aucun motif articulé que les agents forestiers l'avaient rayé de la liste des usagers, régulièrement arrêtée par le maire, et avaient refusé de marquer ses vaches,

être suppléée d'office par le juge (Bruxelles, 10 fév. 1836) (1). Le mot *pourra*, employé dans l'art. 171, indique une faculté laissée à la partie, et non au juge.

191. C'est toujours devant le tribunal saisi de la dernière instance que le déclinatoire est opposé, et, par conséquent, le renvoi est prononcé par ce tribunal. Les termes de l'art. 171 ne permettent pas le moindre doute à cet égard. C'est par la date de l'exploit introductif d'instance, et non par celle du jour indiqué pour l'audience, qu'on doit déterminer quel tribunal a été le premier saisi (Rouen, 7 fév. 1845, aff. Canuet, D. P. 47. 4. 239).

192. Le renvoi est de droit, alors même que le tribunal premier saisi ne serait pas compétent pour connaître de la cause, mais bien le tribunal devant lequel l'affaire a été portée en dernier lieu (V. Cass., 7 juin 1810, aff. Barberini, V. n° 212), sauf à exciper, si déjà on ne l'a fait, et s'il en est temps encore, de l'incompétence de ce premier tribunal devant lui-même. Cela n'a rien de choquant, car l'incompétence du premier tribunal saisi est tout aussi problématique que celle du second. Dès lors, en ne renvoyant pas la cause, le tribunal exposerait les parties à se trouver en présence de deux décisions contraires, et à recourir par suite à un pourvoi en cassation (art. 504 c. pr.).—Boncenne, t. 3, p. 221, exprime la même idée, quand il dit qu'il n'en faut pas moins retourner devant les premiers juges, ne fût-ce que pour décider *an sua sit juridictio*. — V. n° 194.

193. Cependant, nous ne croyons pas déroger à la règle ci-dessus, en disant que si le premier tribunal était manifestement incompétent, par exemple, à raison de la matière, le second tribunal pourrait non pas refuser le renvoi, mais du moins surseoir à y statuer jusqu'à ce que le premier eût prononcé sur sa compétence; car l'art. 171 ne dit pas que le renvoi sera nécessairement ordonné en cas de litispendance, mais seulement qu'il pourra l'être, ce qui suppose faculté laissée au juge d'accueillir ou de rejeter la demande en renvoi, suivant les circonstances. — Au reste, il ne suit pas de là non plus que le tribunal premier saisi doive définitivement demeurer juge du litige, si le second tribunal persiste à vouloir en connaître. Il y a lieu alors à un règlement de juges, dont le résultat peut être favorable au tribunal dernier saisi, comme on le verra v° Règl. de jug.—Dans ce cas, on peut avant de recourir au règlement de juges, interjeter appel du jugement qui a rejeté le déclinatoire et l'appel est recevable, quand bien même la cause serait en dernier ressort (V. Amiens, 19 fév. 1840, aff. Duru, *suprà*, n° 187, et v° Appel, n° 176).

194. Il nous reste à examiner les effets et les conséquences du renvoi. Comme on le sait, l'exception de litispendance ne tend qu'à un but, réduire les deux instances à une seule, afin qu'il n'y ait pas contrariété de jugement. Aussi le renvoi n'engage-t-il pas la compétence du tribunal qui reste saisi de la contestation, et de son côté le défendeur qui a soulevé l'exception, se présente devant ce tribunal avec tous ses droits, sans qu'il ait eu besoin de les réserver. Il peut donc décliner la compétence de ses juges, sans que l'on soit fondé à lui opposer qu'en concluant au renvoi devant eux, il a reconnu leur juridiction. Cependant, il a été décidé que l'exception de litispendance suivie d'un jugement de renvoi au tribunal saisi de l'instance connexe, rend la partie qui l'a proposée non recevable à exciper de la nullité de l'exploit introductif de cette instance (Montpellier, 30 juin 1840) (2). — Nous ne croyons pas cette solution exacte. Ce ne serait qu'autant que le renvoi aurait été demandé pour cause de connexité, que l'intention d'accepter le débat devant la première juridiction saisie apparaîtrait clairement.

---

quoiqu'il eût offert et même consigné la rétribution exigée pour l'accomplissement de cette formalité, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois attributives de juridiction ni l'article précité du tit. 19 de l'ord. de 1669; — Rejette.

Du 14 août 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Barrot et Champion, av.

(1) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 171 c. pr. civ., le renvoi pour cause de litispendance ou de connexité peut être demandé et ordonné; — Attendu que le mot *pourra*, employé dans cet article, indique une faculté laissée à la partie qui peut avoir intérêt à l'invoquer, mais nullement une disposition impérative et absolue qui oblige le juge à en faire l'application si elle n'est pas demandée par les parties; ce qui devient évident si l'on fait attention à la rédaction toute différente de l'article qui précède, où l'obligation de renvoi était absolue, le juge doit renvoyer alors même que le renvoi n'est pas demandé; — Attendu que, par cela seul que l'art. 171 c. pr. est conçu en termes facultatifs, on doit en conclure que le législateur ne l'a pas considéré comme étant d'ordre public, les dispositions de cette nature étant toujours absolues, et ne pouvant jamais être laissées à la volonté des parties ni même des tribunaux; — Attendu qu'on ne peut non plus induire du mot *ordonné*, qui se trouve joint au mot *demandé*, que la loi aurait entendu permettre au juge de prononcer le renvoi sans même qu'il fût demandé: 1° parce que le mot *ordonné* est en corrélation avec le mot *demandé* et fait valoir seulement qu'il n'y a pas obligation pour le juge de l'ordonner; 2° parce qu'il ne peut appartenir au juge de suppléer d'office des exceptions non proposées par les parties et introduites dans leur intérêt privé, et enfin parce que l'exécution de cette disposition eût été non-seulement dangereuse, mais encore presque impossible pour le juge, qui, bien rarement, eût été en état de bien apprécier les rapports d'une procédure pendante devant un autre tribunal avec celle introduite devant lui, sans avoir au préalable entendu les parties, qui ont pu, d'une infinité de manières, modifier ou même détruire les rapport apparents que peut présenter une affaire avec l'autre; — Par ces motifs met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 10 fév. 1836.-C. de Bruxelles, 1re ch.-M. Delebecque, c. conf.

(2) (Molinéry C. Foissac.) — La cour; — Attendu que les nullités d'exploit et d'actes de procédure peuvent être couvertes non-seulement par la défense au fond, conformément à l'art. 173 c. pr., mais encore par tout acte ou tout fait judiciaire ou extrajudiciaire incompatible avec la proposition de nullité et qui doit en faire présumer l'abandon; — Et attendu, en fait, que Rose Foissac ayant nanti le tribunal de Millau de sa demande en exécution du traité privé, aujourd'hui enregistré le 23 janv. 1838, il fut soutenu par les successeurs Molinéry que la demoiselle Rose Foissac avait nanti la cour de la même demande, en intervenant dans l'instance introduite par l'exploit du 28 mai 1839; — Que, sur ce motif, lesdits cosuccesseurs Molinéry excipèrent de la litispendance et de la connexité; que cette exception, si elle était reconnue fondée, devait avoir pour résultat, non pas d'amener à un simple sursis, mais d'obliger les juges à se démentir d'une manière absolue, et à renvoyer les parties devant la juridiction déjà nantie; que c'est, en effet, ainsi que statua le tribunal de Millau, par son jugement du 11 avril dernier, lequel prononce le renvoi devant la cour, dénantit le tribunal de la cause et condamne le sieur Forestier aux dépens; — Que la femme Forestier ayant, au surplus, relevé appel de ce jugement, la cour, à défaut des cosuccesseurs Molinéry, a rendu, le 10 juin courant, un arrêt qui confirme la décision des premiers juges et met les dépens d'appel à la charge de l'appelante; — Attendu qu'il résulte évidemment de ces faits que les cosuccesseurs Molinéry ont renoncé à opposer la nullité de l'exploit d'appel du 28 mai 1839; — Qu'en effet, en excipant de la litispendance et en soutenant que c'était dans l'instance d'appel dans laquelle la femme Forestier était intervenue, que celle-ci devait faire valoir ses droits et faire apprécier sa demande, ils ont implicitement et nécessairement reconnu l'existence de cette instance d'appel; — Qu'ils n'ont pas pu avoir en vue le simple fait d'un appel, abstraction faite de sa validité et de son efficacité, car il ne pouvait y avoir d'intervention utile ni de litige engagé entre eux et la femme Forestier qu'autant qu'il y avait appel valable et instance d'appel régulièrement engagée; — Attendu que le moyen de nullité par eux actuellement opposé aurait, au contraire, pour résultat de faire considérer cet appel comme non avenu et comme n'ayant jamais pu produire aucun effet, ce qui est évidemment en contradiction avec ce qu'ils ont soutenu devant le tribunal de Millau, et avec le jugement par eux obtenu; — Attendu, d'autre part, qu'après s'être prévalu de cet appel et l'avoir utilisé contre la femme Forestier, ils ne peuvent s'opposer à ce que la femme Forestier s'en prévale et l'utilise à son tour; qu'ils l'ont utilisé et en ont profité en faisant prononcer le renvoi, sur le motif de l'existence de cet appel, et en obtenant contre ladite femme Forestier la condamnation aux dépens prononcée par le jugement du 11 avril dernier, confirmé par l'arrêt de défaut du 10 juin courant; et qu'on ne peut admettre qu'ils puissent alternativement s'approprier cet appel et le repousser suivant la convenance de leurs intérêts; — Qu'en s'opposant à la discussion de la demande formée par le sieur Forestier devant le tribunal de Millau, sur le fondement de la litispendance, et en demandant qu'elle fût laissée à la connaissance de la cour, ils se sont rendus non recevables à opposer plus tard que la cour n'en doit pas connaître; qu'il s'est dès lors opéré une sorte de contrat ou jugement dont l'effet a été de conserver à la femme Forestier l'utilité de son intervention dans l'instance d'appel;— Attendu qu'il importe peu que Forestier, appelant principal, n'ait pas été partie dans ce jugement du tribunal de Millau, du 11 avril dernier; qu'en effet les successeurs Molinéry n'ont pu reconnaître l'utilité de l'intervention de la femme Forestier, sans reconnaître aussi implicitement et nécessairement l'existence et la validité de l'appel principal, sur lequel l'intervention avait été formée; — Attendu qu'il suit de tout ce que dessus que le moyen de nullité proposé par les cosuccesseurs Molinéry a été couvert et qu'il doit être rejeté; — Par ces motifs, etc., rejette le moyen de nullité proposé par les cosuccesseurs Molinéry contre l'exploit d'appel du 28 mai 1839, etc.

Du 30 juin 1840.-C. de Montpellier, ch. civ.-M. Claparède, pr.

ART. 3.—*Renvoi pour connexité.*

195. Merlin définit la connexité, le rapport et la liaison existant entre plusieurs affaires qui demandent à être jugées par un seul et même jugement. Ce mot est un dérivé du latin *connexio*, liaison.—La connexité diffère de la litispendance 1° en ce que celle-ci suppose deux instances pour une seule et même contestation, tandis qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu au renvoi pour connexité, que les deux instances, bien que relatives à un objet différent, aient entre elles une corrélation telle que la décision de l'une doive influer sur la décision de l'autre; 2° en ce que la litispendance suppose non-seulement la même contestation, mais encore les mêmes parties, tandis que deux affaires peuvent être connexes quoique toutes les parties ne soient pas les mêmes (V. n° 207); 3° en ce qu'il n'est pas nécessaire, pour la connexité, que les deux instances soient pendantes devant deux tribunaux différents (V. n° 208).—Du reste le renvoi pour connexité, à la différence de ce qui a lieu pour litispendance (n° 192), n'est pas toujours obligatoire.

196. Déjà nous avons traité des effets de la connexité par rapport aux demandes *incidentes* (V. Compét. civ. des trib., n°s 252 et suiv.) et l'on a vu que la connexité faisait fléchir la règle *actor sequitur forum rei*. Telle est l'énergique puissance de ce lien, qu'il a été jugé qu'en matière pure personnelle, le demandeur est fondé à porter directement devant le tribunal déjà saisi d'une contestation connexe, la demande nouvelle qu'il voudrait former (Req., 8 avr. 1807, aff. Warthemann. V. n° 203-8°; conf. Favard; t. 2, p. 460; Carré et Chauveau, n° 729; Bioche, v° Exceptions, n° 111).—En matière réelle, en est-il de même? (V. n° 210). A plus forte raison, le défendeur peut opposer à la demande principale une demande incidente, quand bien même, elle ne serait pas une défense à cette demande, pourvu toutefois qu'il y ait connexité entre elles. — Jugé notamment que lorsque l'un des membres d'une société de commerce en demande la dissolution, pour inexécution des clauses du contrat, et a été renvoyé devant des arbitres, si l'autre associé, consentant à l'anéantissement de l'acte de société, demande néanmoins à prouver qu'il a été formé, à défaut de cet acte, entre les parties, une association en participation, cette demande, étant incidente et connexe à la première, peut être jugée par le tribunal arbitral; et le demandeur ne peut alléguer son incompétence devant la cour de cassation, sous le prétexte que cette dernière association était déniée par lui, et devait être prouvée devant la juridiction ordinaire..., surtout s'il apparaît qu'il a consenti à laisser juger les arbitres (Req., 30 avril 1828, aff. Thérouenne, V. Acte de comm., n° 280). — V. aussi Compét. civ., n° 255.

197. Nous rappellerons, au surplus, qu'en matière de conclusions incidentes, la connexité n'autorise aucune espèce de dérogation à la compétence absolue des tribunaux, c'est-à-dire qu'un tribunal civil ne pourra connaître d'une affaire criminelle connexe à celle dont il serait saisi, et un tribunal criminel d'une affaire civile connexe à celle dont il serait aussi saisi, c'est-à-dire encore, qu'un tribunal de commerce ne pourra connaître d'une affaire civile, l'incompétence tenant dans tous ces cas à la nature des juridictions (V. *suprà*, n°s 110, 111 et 112, et Cass., 28 mai 1811, aff. Gherardi, v° Compét. com., n° 350). Mais il suffit que le tribunal saisi de la demande principale ait le principe juridictionnel, par rapport à celle incidente, pour qu'il en connaisse si elle est connexe. — Jugé, par exemple, qu'une demande de nature commerciale peut être portée incidemment devant un tribunal civil saisi d'une première demande de sa compétence (Douai, 5 avr. 1841) (1). — V. aussi n° 212.

198. En autorisant cette dérogation aux règles qui président à l'introduction des instances, le législateur a voulu, ainsi que nous l'avons dit, v° Compét. des trib. d'arr., n° 252, éviter non-seulement des lenteurs et des pas inutiles, mais encore des contradictions dans les décisions judiciaires. Or, ces mêmes raisons commandaient l'exception de renvoi pour cause de connexité dont s'occupe l'art. 171, c. pr., ainsi conçu : « Si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné; » et, en cela, le droit français n'a fait que suivre les errements du droit romain, qui défendait expressément de porter deux affaires connexes devant deux tribunaux différents : *Nulli prorsùs audientia præbeatur, qui causæ continentiam dividet et ex beneficii prærogativâ id quod in uno eodemque judicio poterat terminari, apud diversos judices voluerit ventilare*, porte la loi 10 au c. *de judiciis;* et dans les deux lois que renferme le titre du Digeste *quib. reb. ad eumdem jud. eatur*, on trouve deux exemples de connexité : 1° la demande en bornage d'immeubles entre cohéritiers ou communistes qui seraient déjà en instance de partage de la succession ou de la communauté d'où dépendraient ces immeubles; 2° le recours en garantie formé par un tuteur contre ses cotuteurs, lorsqu'il a été actionné seul par le pupille à raison de l'administration tutélaire.—Le code imposait également aux collatéraux ou à leurs héritiers respectifs, l'obligation de rendre leurs comptes devant les mêmes juges (L. 5, *arbitrium tutelæ*).

199. Au surplus, les parties ont le choix entre l'exception pour cause de connexité, et le pourvoi en règlement de juges.— V. ce mot.

200. L'art. 171 s'applique aux matières civiles. Quant aux matières criminelles, elles sont réglées à cet égard par les art. 226, 227 et 307 c. inst. crim. qui ont été analysés v° Compét. crim., n°s 146 et suiv.

201. Il est à remarquer tout d'abord que le droit accordé par l'art. 171 appartient aussi bien au demandeur qu'au défendeur, car l'intérêt de ces deux parties est le même. Sous ce point de vue, l'exception de connexité diffère de celle de litispendance, en ce qu'il n'appartient pas au demandeur de proposer celle-ci : il se désiste et tout est dit.—De même encore, le demandeur est recevable à se pourvoir en règlement de juges sur deux demandes connexes (V. Req., 20 août 1817, aff. Yvonnet, V. Règlement de juges).

202. L'art. 171 se borne à énoncer que le renvoi *pourra être demandé et ordonné*, si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal; il ne dit nullement en quoi consiste la connexité. A cet égard, le législateur a laissé aux tribunaux l'appréciation des circonstances diverses qui, dans chaque espèce, peuvent contribuer à l'établir : toutefois c'est là un pouvoir dans l'exercice duquel le juge ne saurait apporter trop de circonspection; il ne doit pas perdre de vue qu'à côté de l'avantage de réunir deux procès en une seule instance, se trouve le danger de distraire les citoyens de leur juridiction naturelle. C'est assez dire qu'il ne doit y avoir connexité aux yeux des tribunaux, qu'autant que les deux contestations ont un rapport intime et nécessaire; nous pensons même qu'ils ne pourraient impunément proclamer une doctrine contraire : mais rien ne leur est plus facile que de rendre hommage au principe, tout en le transgressant dans l'application. — Toutefois, il n'est pas impossible de poser quelques jalons qui empêchent de s'égarer dans

(1) (Guérin et Malagua C. Dubocq et Adam.) — LA COUR; — En ce qui touche la question de connexité et de compétence à l'égard d'Achille Adam : — Attendu qu'on doit réputer connexes les affaires intimement liées l'une à l'autre, qui peuvent être instruites simultanément, et décidées par les mêmes juges avec avantage pour les parties, tant pour éviter une contrariété de jugement sur les mêmes points en litige, que sous le rapport de la brièveté de la procédure et de l'économie dans les frais; — Que, par un jugement passé en force de chose jugée, le tribunal civil de Boulogne étant demeuré saisi de l'action dirigée contre les appelants par Dubocq, en sa qualité de membre de la société Alexandre Adam et comp., Achille Adam, cosociétaire au même titre, a pu aussi porter en même temps devant ce tribunal le recours exercé par lui du même chef, pour les mêmes faits et contre les mêmes parties, — Qu'en admettant par hypothèse que l'action intentée par Achille Adam contre les appelants pût être considérée comme commerciale, elle n'en devait pas moins, comme connexe, rester soumise à la juridiction du tribunal civil de Boulogne; — Qu'en effet, à la différence des tribunaux d'exception, bornés à un certain genre d'affaires et ne pouvant connaître que des causes qui leur sont spécialement attribuées, les tribunaux civils, juges ordinaires, investis de la plénitude de la juridiction, peuvent connaître de toutes contestations, et accidentellement de celles qui dépendent des juridictions exceptionnelles, pourvu qu'elles soient connexes aux affaires dont ils sont saisis; — Que, sauf les exceptions formellement déterminées par la loi, il est de principe en cette matière que l'ordinaire attire à lui l'extraordinaire; — Met l'appel au néant.

Du 5 avril 1841.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, pr.

le vaste champ de l'arbitraire. Ainsi, on reconnaîtra la connexité aux caractères suivants : 1° Lorsque la seconde demande sera l'accessoire de la première; — 2° Lorsque la décision de l'une influera nécessairement sur celle de l'autre, les intérêts des parties se trouvant enchevêtrés de telle sorte qu'en statuant sur les uns, on statue sur les autres par voie de conséquence.—Exemple du premier cas : Primus, de Lyon, assigne Secundus de Paris, en payement d'une obligation devant le tribunal de la Seine, puis il forme une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de Secundus; celui-ci demande la mainlevée de cette saisie au tribunal de Lyon. Cette seconde affaire est l'accessoire de la première, avec laquelle elle est connexe. — Exemple du second cas: Primus, de Lyon, qui a vendu à Secundus, de Paris, un immeuble, demande la résolution du contrat pour cause de dol: cette demande étant pure personnelle est portée devant le tribunal de Paris. Mais, de son côté, Secundus poursuit contre Primus devant le tribunal de Lyon la remise des titres de propriété. Ces deux demandes sont connexes, car la décision de la première entraînera celle de l'autre. Quelquefois ce sera la seconde affaire qui influera sur la première. Supposons que Primus, dans l'espèce ci-dessus, n'ait demandé la résolution de la vente qu'après que Secundus a eu actionné Primus en délivrance de la contenance portée au contrat. Dans ce cas, le sort de la première affaire dépend de la seconde.

208. Au surplus, la jurisprudence va nous fournir de nombreux exemples de connexité. Ainsi, il a été jugé qu'il y avait connexité 1° entre les demandes que deux parties ont formées respectivement l'une contre l'autre devant deux tribunaux, en suppression d'écrits différents (Req., 6 avril 1808, aff. Lacan, v° Compét. des juges des trib. d'arr., n° 39); — 2° Entre l'action réelle sur le mérite d'une inscription hypothécaire et l'action personnelle sur la validité d'une saisie mobilière, si les deux actions ont pour base le même titre, et si le débiteur fait valoir contre elles la même exception de libération (Req., 20 août 1817, aff. Yvonnet, v° Règlement de juges); — 3° Entre l'action en validité et celle en radiation d'une inscription, quand toutes deux reposent sur les mêmes titres (Req., 5 mai 1812, aff. Juteau, V. Privilége et Hypothèque); — 4° Entre la demande formée par des enfants contre le curateur à la succession vacante de leur mère, en délivrance de leur légitime dans la succession de leur père, dont celle-ci était héritière, et la demande en déclaration d'arrêt commun contre le débiteur du prix d'un immeuble de cette dernière succession : celle-ci doit donc être portée devant les juges saisis de celle-là (Req., 22 déc. 1807, aff. Archimbaud, v° Règlement de juges); — 5° Entre la demande en partage d'une succession, engagée par les cohéritiers devant le tribunal du lieu de son ouverture, et l'instance en validité d'une saisie immobilière dirigée contre un immeuble de la succession, par le créancier de l'un des cohéritiers, alors que ce créancier conteste l'indivision, et soutient que l'immeuble dont il poursuit l'expropriation était la propriété exclusive de son débiteur; en conséquence, celle-ci doit être renvoyée devant le tribunal saisi de la première (Cass., 22 juill. 1822) (1); — Et, dans tous les cas, les juges de la situation de l'immeuble dont on poursuit l'expropriation, ne peuvent ordonner qu'il sera passé outre à la saisie immobilière, alors que les juges de la succession n'ont pas prononcé sur l'indivision (même arrêt); — 6° Entre la demande formée par le saisi en mainlevée partielle d'une saisie-arrêt, sur le motif qu'il n'est débiteur que pour partie des billets, cause de la saisie, et l'action intentée par le créancier devant un autre tribunal, en payement intégral de ces billets; en conséquence, les juges devant lesquels est portée la seconde instance ne peuvent se dispenser de renvoyer les parties devant le tribunal déjà saisi de la première, sans violer l'art. 171 c. pr. (Req., 1er juill. 1823) (2);—7° Entre l'opposition formée devant

(1) *Espèce :* — (Hérit. Babaud de Lachaussade *C.* Guyot.) — Après le décès du sieur Babaud de Lachaussade, le sieur Lachaussade-Villemenant, seul enfant mâle, avait pris en cette qualité, conformément à l'art. 1 de la coutume de Ponthieu, le titre de seul héritier, quant aux biens situés dans cette province; le domaine de Campagne en faisait partie; il avait en conséquence, pour sûreté d'une obligation de 120,000 fr., conféré à Engren hypothèque sur cette terre dépendante de la succession encore indivise de son père. Il décéda peu de temps après, le 9 mars 1808; alors l'instance en partage, déjà commencée en mess. an 13, fut reprise entre ses cohéritiers et ses propres héritiers bénéficiaires. Le tribunal de la Seine en était déjà saisi en oct. 1810, lorsque Guyot, cessionnaire pour partie de la créance d'Engren, fait signifier aux héritiers de Lachaussade-Villemenant son transport, avec commandement. Opposition. Nouveau commandement. 5 août 1817, saisie réelle du domaine de Campagne, devant le tribunal d'Abbeville, dans le ressort duquel était situé cet immeuble. Devant ce tribunal, les héritiers Lachaussade soutiennent la saisie-arrêt nulle, comme reposant sur l'aliénation par un cohéritier d'une part de succession indivise (art. 2205); mais Guyot, prétendant que le domaine de Campagne était tombé en entier dans le lot de son débiteur, ils soutiennent que cette question étant connexe à l'action en partage déjà engagée entre les cohéritiers, doit être portée devant le tribunal de la Seine, saisi de celle-là, comme lieu de l'ouverture de la succession. — 7 juill. 1818, jugement du tribunal d'Abbeville, qui déclare la saisie valable, et néanmoins surseoit aux poursuites, jusqu'au partage de la succession Babaud de Lachaussade et la licitation des biens qui en dépendent. Appel des héritiers sur le chef qui valide la saisie, et de Guyot sur celui qui prononce le sursis.—28 août 1819, arrêt de la cour d'Amiens qui, réformant, quant au sursis, ordonne qu'il sera donné suite à la saisie immobilière du domaine.—Pourvoi de la part des héritiers pour violation des art. 59 et 171 c. pr., et de l'art. 2205 c. civ.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2205 c. civ. et 59 et 171 c. pr. civ.; — Attendu que, si la loi attribue au tribunal du lieu de la situation d'un immeuble saisi la connaissance des questions incidentes qui concernent la validité de la saisie, elle attribue pareillement au tribunal du lieu où une succession s'est ouverte, la connaissance de toutes les contestations relatives au partage de cette succession; — Attendu que la question de savoir si l'on a saisi valablement un immeuble que les héritiers prétendent appartenir par indivis à une succession ouverte, est nécessairement subordonnée à celle de savoir si cet immeuble fait ou non partie des effets partageables de la succession; — Attendu que la solution de cette dernière question appartient nécessairement et exclusivement au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et que, dès lors, si elle est portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble saisi, même incidemment à la saisie réelle, ce tribunal est tenu de surseoir à statuer sur toute demande qui y serait relative, jusqu'à ce que les juges de la succession aient prononcé sur la propriété et l'indivision prétendues de l'immeuble saisi; — Attendu que si la part indivise d'un cohéritier d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation de ces immeubles, il ne saurait être passé outre à l'exécution de la saisie immobilière d'une portion de ces immeubles, s'il a été formé opposition à la saisie à raison de l'indivision, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ou à la licitation, et que cette portion d'immeubles ait passé, à quelque titre que ce soit, dans le lot d'un cohéritier saisi; D'où il suit que la cour royale d'Amiens, en prononçant la validité de la saisie, a méconnu les principes relatifs à la litispendance et expressément violé les art. 59 et 171 c. pr. et l'art. 2205 c. civ.; — Casse, etc.

Du 22 juill. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Portalis, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Nicod, av.

(2) *Espèce :* — (Tual *C.* Lachapelle.) — 26 sept. 1816, Lachapelle, habitant de Vannes (Pays-Bas), souscrit, en sa qualité de régisseur et d'associé d'une société d'exploitation de mines, à l'ordre de Magnien, deux billets payables à Lille le 4 nov. 1819. A l'échéance, Tual, porteur de ces billets, les fait protester et assigne le souscripteur devant le tribunal de commerce de Lille. 3 déc. 1819, jugement par défaut qui condamne Lachapelle. Des saisies-arrêts sont faites entre les mains de plusieurs débiteurs de Lachapelle. L'instance en validité était pendante devant le tribunal de Lille, lorsque celui-ci forme opposition au jugement par défaut. Il soutient que l'association dont il était régisseur et membre n'est pas une société commerciale, puisque, d'après l'art. 32 de la loi du 21 avr. 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce; que, d'ailleurs, les billets qu'il avait souscrits n'ayant pas le caractère d'effets de commerce, le tribunal de commerce de Lille était, sous ce rapport, incompétent. — 25 fév. 1820, jugement contradictoire qui accueille ce moyen d'incompétence. Sur l'instance pendante devant le tribunal civil de Lille en validité des saisies-arrêts, Lachapelle soutient que la société dont il faisait partie n'étant pas commerciale, il n'est tenu que pour sa part; il demande la mainlevée des saisies-arrêts, moyennant l'offre de payer le douzième. — 25 mai 1822, jugement qui prononce la mainlevée, moyennant l'offre faite. — Tual interjette appel devant la cour de Douai; mais, après le jugement du 25 fév. 1810, par lequel le tribunal de commerce de Lille s'était déclaré incompétent, il avait déjà porté la demande en payement des billets devant le tribunal civil de Saint-Brieuc, lieu de son domicile. Jugement par défaut et opposition de Lachapelle qui, arguant de l'art. 171 c. pr., et vu la connexité de cette instance avec celle dont le tribunal de Lille était saisi, demande le renvoi devant ce tribunal. Jugement du tribunal de Saint-Brieuc qui, écartant l'exception tirée de la connexité, ordonne de plaider au fond, sur le motif que le renvoi est facultatif. Appel par Lachapelle devant la cour de Rennes. — Tual se pourvoit alors en règlement de juges.—Il soutient que la demande en payement des billets était

un tribunal de commerce à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale entre associés, et l'action introduite devant le tribunal civil, sur la validité d'offres faites en exécution de cette ordonnance (Paris, 23 oct. 1812, aff. Lancel-Carrez, V. Règlement de juges); — 8° Entre une demande intentée par les syndics d'une faillite en restitution du montant de billets appartenant au failli, et celle par eux précédemment formée en homologation du contrat d'union des créanciers. En conséquence, la première, quoique personnelle, a pu être portée devant le tribunal saisi de celle-ci, encore que ce tribunal ne soit pas celui du domicile des défendeurs (Req., 8 avril 1807) (1); — 9° Entre les faillites de deux maisons de commerce entre lesquelles il existait une société en participation : en conséquence, cette connexité suffit pour que la connaissance des deux faillites soit attribuée à un seul et même tribunal (Cass., 30 déc. 1811, aff. Cauvet, v° Compét. civ. des trib. d'arr., n° 141); — 10° Entre la demande d'une pension formée par une femme contre son mari, et la demande de celui-ci tendant à ce que sa femme réintègre le domicile conjugal (Orléans, 15 juin 1814, aff. N....).

204. Pareillement, il a été jugé : 1° que le tribunal qui a été compétemment saisi, à raison du domicile de toutes les parties, de la demande en reddition de compte formée par des associés contre un individu qu'ils prétendent être leur mandataire, est compétent aussi pour connaître de l'action par laquelle ce dernier se qualifiant d'associé, demande devant un autre tribunal où se trouveraient les titres relatifs à la prétendue société, à être nommé liquidateur de cette société (Req., 7 avr. 1825, aff. Ouvrard, v° Compét. com., n° 335); — 2° Que les demandes relatives à la vente des biens dépendant d'une succession et à la reddition d'un compte de bénéfice d'inventaire, et celles en partage et liquidation des biens de la même succession, doivent, comme identiques dans la partie la plus importante et dans le cas où elles auraient été déférées à des tribunaux différents, être portées devant celui qui a été primitivement saisi (Req., 12 nov. 1822) (2); — 3° Que le tribunal saisi de la demande formée par les créanciers unis d'un failli, en délivrance d'un dépôt resté dans ses magasins, et en payement de billets à ordre souscrits au profit de son commis, est seul compétent pour juger après la mort de ce dernier les contestations entre ses héritiers qui se rattachent à ce dépôt et à ce billet, bien que sa succession se soit ouverte dans un autre lieu (Req., 21 frim. an 12) (3); — 4° Que lorsqu'il existe une instance en validité d'un titre en vertu duquel une saisie et une vente d'objets mobiliers ont été pratiquées, le tribunal qui en est saisi peut connaître de la validité de ces saisie et vente et se déclarer compétent, abstraction faite du domicile du saisissant et des lieux où la saisie et la vente ont été faites (Req., 7 brum. an 14) (4).

On consultera également les arrêts suivants (Amiens, 16 déc.

différente de celle en mainlevée des saisies-arrêts, dont le tribunal de Lille était saisi; qu'ainsi il avait pu la porter devant le tribunal de son domicile, d'après l'art. 14 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par exploit du 27 janv. 1820, Tual a lui-même saisi le tribunal civil de Lille de sa demande en validité des saisies-arrêts formées sur Lachapelle; que, sur cette demande, Lachapelle a constitué avoué, par acte du 29 avr. suivant; que des qualités ont été posées contradictoirement à l'audience du tribunal de Lille; que Tual y a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées par lui sur ledit Lachapelle, ordonner en conséquence que les tiers saisis feraient leur déclaration, et que les sommes dont ils se reconnaîtraient débiteurs lui seraient remises jusqu'à concurrence de la somme de 11,600 fr. de principal, intérêts et frais; que, pour le défendeur, il a été conclu à la mainlevée pure et simple de la saisie, avec dommages-intérêts et dépens; — Que la cause a présenté au fond la question de savoir si les billets dont le demandeur se prévalait, ayant été souscrits par le défendeur, en sa qualité de régisseur et pour le compte de la société du charbonnage de la Garde-de-Dieu de Vannes, pouvaient donner lieu à une réclamation personnelle contre lui; — Que le tribunal, délibérant et adoptant les moyens proposés par les défendeurs, en donnant mainlevée pure et simple des saisies, avec dommages-intérêts et dépens, a statué définitivement sur le différend, et implicitement sur la validité du titre en vertu duquel lesdites saisies avaient été faites, et n'a rien laissé à juger entre les parties; que Tual lui-même, en interjetant appel de ce jugement, en a saisi la cour de Douai, qui est seule compétente pour statuer sur le fond, et ne rien laisser à juger entre les parties; — Attendu que la demande formée par Tual, devant le tribunal de Saint-Brieuc, contre Lachapelle, par exploit du 31 oct. 1821, présentait à juger identiquement le même objet dont était antérieurement saisi le tribunal de Lille; qu'il n'a été proposé devant ce tribunal que des exceptions déclinatoires, sur lesquelles il a été uniquement statué par le jugement du 12 juin 1822; que la cour de Rennes, saisie de ce jugement, n'a à statuer que sur une compétence, et n'est point en état de statuer définitivement sur le fond, précédemment jugé par le tribunal de Lille; — Que, dans ces circonstances, la procédure introduite par Tual devant le tribunal de Saint-Brieuc doit être considérée comme frustratoire; — Sans avoir égard à la procédure introduite par Tual devant le tribunal civil de Saint-Brieuc, et par suite devant la cour royale de Rennes, qui est déclarée frustratoire et non avenue, ordonne que les parties continueront de procéder devant la cour de Duai sur l'appel du jugement du tribunal de Lille, du 25 mai 1822, suivant les derniers errements; — Condamne Tual aux dépens de la demande en règlement de juges.

Du 1er juill. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, r.

(1) *Espèce* : — (Warthemann C. synd. Mathieu.) — Les syndics des créanciers Mathieu avaient formé, devant le tribunal civil de Vassy, une demande en homologation du contrat d'union. Ils assignent devant le même tribunal les sieurs Warthemann, négociants à Paris, en payement de billets appartenant à la faillite. Ceux-ci soutiennent que l'action intentée contre eux étant purement personnelle, n'avait pu être portée que devant le tribunal de leur domicile. Jugement qui rejette le déclinatoire. — Pourvoi en règlement de juges. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demande en restitution du montant des billets dont il s'agit...., envisagée comme demande purement personnelle, aurait dû être portée devant les juges du domicile des défendeurs; — Mais que cette même demande a pu l'être devant les juges du tribunal de Vassy, attendu sa connexité avec la demande en homologation du contrat d'union, dont le tribunal de Vassy était saisi....; — Rejette.

Du 8 avril 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.

(2) (Aumont C. Vieville.) — LA COUR; — Attendu que si, d'une part, la demande formée par Vieville et la veuve Tardieu, devant le tribunal civil de Laon, a pour objet, outre la vente des biens de la succession du feu duc d'Aumont, le compte de bénéfice d'inventaire à rendre par les héritiers, et les condamnations personnelles qu'ils peuvent se croire autorisés à provoquer contre lesdits héritiers; — Que, d'une autre part, si la demande de ceux-ci, devant le tribunal de la Seine, comprend elle-même la succession de la duchesse de Villeroy, indivise avec la duchesse de Mazarin, ces demandes ainsi réciproquement formées, n'en sont pas moins identiques dans la partie la plus importante, intimement liées et presque inséparables pour le surplus; ce qui, d'après l'art. 171 c. pr., serait seul suffisant pour autoriser le renvoi devant le tribunal qui a été saisi par l'une ou l'autre partie; — Renvoie devant le tribunal de la Seine, etc.

Du 12 nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(3) (Robert C. créanciers Mathieu.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal de Vassy a été le premier saisi par la demande des créanciers unis de Mathieu, et que la demande formée postérieurement par Robert devant le tribunal de la Seine, est connexe à celle formée par lesdits créanciers unis, renvoie les parties devant le tribunal séant à Vassy, pour leur être fait droit sur toutes les contestations relatives à la faillite Mathieu et à la succession Bardelot.

Du 21 frim. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr. d'âge.-Genevois, r.

(4) (Rivière C. Pelletier.) — LA COUR; — Considérant sur la demande en règlement de juges, que les deux circonstances sur lesquelles le demandeur a formé son déclinatoire dans les deux tribunaux, et par lesquels il entreprend de faire annuler leur décision pour obtenir son renvoi à Grenoble ou à Valenciennes ne sont pas tellement isolées des autres circonstances qui ont été opposées à cette demande, qu'elles aient obligé les juges du tribunal de l'arrondissement de la Seine d'y déférer; — Qu'en effet, ce n'était plus ni la considération du domicile du demandeur, ni celle des lieux où la saisie et la vente des effets saisis avait été faite, qui devait être prise en considération pour déterminer la compétence du tribunal qui devait connaître de la question de validité de ces saisie et vente, s'il existait une instance dans un tribunal à raison du titre en vertu duquel la saisie avait été faite et surtout si le demandeur lui-même avait saisi ce tribunal de la connaissance des contestations relatives à son titre de créancier; — Attendu qu'il résulte des pièces produites que le titre du demandeur était dans les jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 8 messidor et 12 therm. an 7, et dans les jugements confirmatifs rendus par le tribunal civil du département de la Seine, les 14 germinal et 28 mess. an 8, enfin dans l'arrêt rendu par la cour d'appel séant à Paris, le 6 germ. an 9; — Que l'exécution directe de ces titres avait été suspendue par l'effet des oppositions;.... — Que les mariés Girard et David avaient fait une saisie-arrêt sur le demandeur, etc.;... — Attendu que, par ces diverses demandes portées au tribunal de la Seine et qui y ont été depuis suivies, il a été reconnu par le demandeur lui-même, et qu'il existait des oppositions à l'exécution de son titre, et que les tribunaux qui avaient rendu les jugement et arrêt qui le formaient étaient seuls compétents pour pronononcer sur la validité des oppositions;.... — Attendu qu'il résulte définitivement de cet état de choses au temps de la vente faite à la requête du sieur Rivière, qu'il existait une instance pen-

1825, aff. Guillaume, v° Compét. des trib. d'arr., n° 255; Paris, 20 janv. 1840, aff. Sorbe, *eod.*, n° 256).

205. Néanmoins, il a été jugé qu'il n'y a pas connexité : 1° ni entre l'action en diminution du prix du bail pour éviction soufferte par le preneur et celle en nullité de ce bail pour incapacité du bailleur (Req., 3 juill. 1810, aff. Blanchard, V. Règl. de juges); — 2° Ni entre l'action en rescision d'une vente pour lésion et la demande en nullité de la même vente (Paris, 13 juill. 1810) (1); — 3° Ni entre l'action en dommages-intérêts contre des officiers ministériels pour frais frustratoires et la prise à partie contre le juge qui a favorisé ces actes tortionnaires (Req., 25 avr. 1827, aff. Preignes, V. Renvoi); — 4° Ni entre les deux actions formées par un créancier contre son débiteur, l'une en saisie mobilière, et la seconde en expropriation d'une maison affectée à la sûreté de sa créance; par suite, il n'y a pas lieu à renvoyer celle-ci devant les juges saisis de la première (Req., 4 juin 1817) (2); — 5° Ni entre l'instance en distribution du prix de marchandises données en nantissement et saisies entre les mains des consignataires, à la requête du propriétaire de ces marchandises, et la demande engagée par le nanti, à l'effet d'exercer le privilége résultant de son contrat de nantissement, laquelle est principale, et ne saurait être subordonnée à l'instance en distribution (Req., 21 juin 1820) (3); — 6° Ni entre une demande en nomination d'un liquidateur à une société et une demande en déclaration de faillite de cette même société (Req., 14 janv. 1829, aff. Jeanne, V. Société commerciale); — 7° Ni entre la demande du correspondant principal d'une société contre le président et les administrateurs de cette société, pour payement de ses appointements, et celle qu'a formée le président contre les anciens administrateurs en payement d'une somme dont l'emploi n'est pas justifié : dans ce cas c'est le tribunal du lieu où siége la société, qui doit être saisi de l'action du correspondant (Req., 14 juin 1815) (4).

206. Il a encore été reconnu que lorsqu'une partie con-

---

dante au tribunal de la Seine à raison du titre de ce demandeur et des oppositions subsistantes à l'exécution de ce titre; d'où il suit que ce même tribunal et celui d'appel ne l'ont pas soustrait à ses tribunaux naturels en prononçant par motif de litispendance et de connexité sur leur compétence comme ils l'ont fait; — Rejette.

Du 7 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

(1) *Espèce :* — (Pontheil C. Gozé.) — En l'an 6 demande en rescision d'une vente par les époux Pontheil contre Gozé. — En 1808, le procès est continué contre les héritiers du sieur Gozé décédé dans l'intervalle. — Sans se désister de leur première demande les sieur et dame Pontheil en forment une nouvelle en nullité de l'acte de vente, en ce qu'il a été consenti par le sieur Pontheil sans une procuration valable de son épouse. — Le 24 août 1809, jugement par lequel le tribunal, attendu que la demande en rescision du contrat pour cause de lésion avait pour but principal de faire parfournir par l'acquéreur le prix véritable de l'immeuble, mais qu'elle n'attaquait pas le contrat dans son essence; que la demande en nullité pour défaut de pouvoir ou autorisation avait pour but et pour résultat l'anéantissement du contrat et de toutes les conventions qu'il renfermait; d'où il suivait que ces deux demandes n'étaient point connexes, et qu'il n'y avait pas lieu à la jonction; — Mais, attendu qu'il ne pouvait être suivi en même temps sur deux demandes essentiellement contradictoires entre elles; et que, d'un autre côté, il ne pouvait dépendre du demandeur de paralyser et de suspendre la demande par lui introduite, pour en soumettre une autre à la justice, avant qu'il eût été statué sur la première, a déclaré les sieur et dame Pontheil non recevables, quant à présent, dans leur demande en nullité. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 juill. 1810.-C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Robert C. Fournier.) — Après avoir obtenu la résiliation d'un contrat de rente qui lui avait été consentie par Robert, moyennant un capital de 25,000 fr., Fournier, pour obtenir le remboursement de cette somme, poursuit, devant le tribunal de la Seine, lieu du domicile de son débiteur, une instance en saisie mobilière, et fait procéder, devant le tribunal de Rouen, à l'expropriation forcée d'une maison qui y était située, et sur laquelle il avait hypothèque. — Pour arrêter ces poursuites, Robert se pourvoit en règlement de juges, et soutient que, vu la connexité, le tribunal de Rouen n'avait pu être saisi de cette seconde instance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'instance pendante devant le tribunal de la Seine était relative à une saisie mobilière, et que celle pendante devant le tribunal de première instance de Rouen était relative à une expropriation forcée, suite d'une saisie immobilière, d'où il suit que ces deux instances n'ont entre elles aucune connexité; — Rejette la demande en règlement de juges, et, en conséquence, ordonne que les poursuites commencées devant le tribunal de Rouen seront suivies.

Du 4 juin 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, rap.

(3) *Espèce :* — (Goldschmidt et comp. C. Martin Puech et comp.) — Stanifort et Blunt, négociants à Londres, tirent sur la maison Martin Puech, de Paris, des traites pour une somme de 750,000 fr., et pour sûreté de ce crédit, expédient à Marseille des marchandises qui sont consignées entre les mains des sieurs Salavy de cette ville, chargés de les vendre et d'en remettre le prix à la maison Puech. Avant l'échéance des lettres de change, celle-ci tombe en faillite; Stanifort et Blunt suspendent leurs payements. Les sieurs Goldschmidt, porteurs de quatre de ces traites, d'une valeur de 98,700 fr., font saisir, en vertu d'une ordonnance du tribunal de commerce de Marseille, les marchandises consignées. — Un jugement du même tribunal ordonne le séquestre et dépôt provisoires des valeurs saisies, entre les mains des consignataires. — Les sieurs Goldschmidt assignent ensuite, devant le tribunal de commerce de Paris, tant les sieurs Stanifort et Blunt que les syndics de la faillite Puech, en payement des lettres de change. — Concordat entre les créanciers. — Jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne par défaut Stanifort et Blunt à payer aux porteurs le montant des traites, et pour en faciliter le remboursement, ordonne la vente des marchandises et la remise du produit aux sieurs Goldschmidt; quant aux syndics, déclare qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, le syndicat n'existant plus depuis le concordat. — Cependant des oppositions avaient été jetées sur les valeurs saisies entre les mains des sieurs Salavy, par d'autres porteurs de traites. 9 juill. 1819, jugement du tribunal de Marseille, qui, sur la requête des commissaires des créanciers Puech, ordonne aux sieurs Salavy de verser dans la caisse des consignations les valeurs recouvrées ou à recouvrer. En effet, le 22, ceux-ci déposent la somme de 273,807 fr. 60 c. L'ordre s'ouvre le 11 oct. 1819, à la requête des sieurs Goldschmidt qui font les sommations voulues aux créanciers opposants, et concluent à leur collocation par privilége exclusif. — De leur côté, les sieurs Martin Puech et leurs créanciers assignent, le 2 déc. 1819, les sieurs Goldschmidt et les autres opposants devant le tribunal de commerce de Paris, à l'effet de voir déclarer que le prix des marchandises envoyées aux sieurs Salavy en nantissement pour sûreté du crédit de 750,000 fr. accordé aux sieurs Stanifort et Blunt, leur serait exclusivement adjugé, en vertu du privilége résultant du contrat de nantissement, la maison Stanifort et Blunt ne s'étant pas libérée de ce crédit à leur égard : et quant à l'instance engagée par les sieurs Goldschmidt devant le tribunal de Marseille, sur laquelle il n'avait pas été définitivement statué, se voir ceux-ci déclarer non recevables dans leurs conclusions.

Pourvoi en règlement de juges, de la part des sieurs Goldschmidt. Ils soutiennent : 1° que cette seconde instance était identique à celle portée devant le tribunal de commerce de Marseille, puisqu'elle avait, ainsi que l'autre, pour objet la distribution du prix des marchandises; que le tribunal de Marseille, saisi de la première, devait seul connaître de la seconde; 2° que les marchandises étant déposées et vendues à Marseille, c'était à ce tribunal à en distribuer le produit; 3° que le tribunal de Paris était incompétent *ratione materiæ*, puisqu'il s'agissait de l'exécution de son jugement du 27 juillet. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal civil de Marseille n'était saisi que d'une instance en distribution par contribution des sommes provenant de la vente des marchandises consignées à la maison Salavy père et fils et compagnie, de Marseille, et que, dans cette instance, la maison Martin Puech et comp. n'était point partie et n'y avait point été appelée; — Attendu que cette maison prétendait avoir, sur le prix de ces marchandises, un privilége exclusif, résultant de ce qu'elles lui avaient été données en nantissement pour sûreté des acceptations qu'elle avait accordées à Stanifort et Blunt, de Londres; et que, pour faire prononcer sur cette prétention, Martin Puech et comp. et les commissaires de ses créanciers ont fait citer toutes les parties par-devant le tribunal de commerce de Paris, le 2 déc. dernier; — Attendu enfin, que cette question est indépendante de celle en distribution par contribution pendante par-devant le tribunal civil de Marseille; que c'est une action principale, sur laquelle le tribunal de commerce de Paris est compétent pour prononcer; et que renvoyer, comme les demandeurs et les intervenants y ont conclu, par-devant le tribunal civil de Marseille, ce serait subordonner l'action principale à une action accessoire, ce qui choquerait toutes les règles; — Déboute les demandeurs de leur demande en règlement de juges, et les intervenants des fins de leur intervention; ordonne, en conséquence, que les parties procéderont par-devant le tribunal de commerce de Paris.

Du 21 juin 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Louvot, rap.

(4) *Espèce :* — (Le sieur Lemercier C. le sieur Cordier.) — Une société se forma en l'an 9 pour l'achèvement du canal d'Aigues-Mortes. Le siége de l'administration fut fixé à Montpellier. Le sieur Lemercier fut nommé correspondant général à Paris. En 1808, le siége de l'entreprise fut transféré à Paris; l'administration fut confiée à onze administrateurs et à un président; le sieur Cordier fut élu président. — En 1812 et 1813, Lemercier assigne Cordier en payement de 72,000 fr., montant de six années d'appointement de sa place de correspondant général. Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui le déclare non recevable. — Appel

damnée au payement de dommages-intérêts par sentence dont il y a appel, a fait ordonner, par un jugement passé en force de chose jugée, mainlevée d'une opposition sur le prix d'un office en payement des dommages-intérêts, et a obtenu elle-même des dommages-intérêts, il n'y a pas, entre ces deux condamnations, connexité qui exige leur renvoi, pour la liquidation, devant le même tribunal (Req., 23 mai 1810) (1).

207. Nous avons déjà énoncé que la connexité peut exister entre deux contestations, quoique les parties qui y figurent ne soient pas toutes les mêmes, à la différence de ce qui a lieu pour la litispendance qui, ainsi qu'on l'a vu au précédent article, exige la réunion des conditions requises pour la chose jugée et par conséquent l'identité des parties.—Ainsi, par exemple, il a été jugé, sur les conclusions du procureur général Merlin, que celui qui s'est pourvu devant deux tribunaux différents, contre deux parties distinctes et pour des objets séparés, peut ensuite demander, par voie de règlement de juges, la réunion des deux instances devant un seul tribunal, lorsque les exceptions des défendeurs tendent au même but, et qu'elles constituent contre le demandeur une double répétition de la même somme, en telle sorte qu'elles ne peuvent être accueillies séparément, sans que le demandeur originaire ne se trouve exposé à payer deux fois (Req., 3 pluv. an 10) (2).—Mais un arrêt a décidé, au contraire, que la connexité supposait l'identité des parties, et qu'en conséquence il n'y avait lieu de joindre les instances en délivrance de legs intentée par des légataires particuliers contre les héritiers présomptifs (Amiens, 23 fév. 1822 (3). — Conf. Bioche, vº Exceptions, nº 87). — Au surplus, si cette identité absolue des par-

devant la cour de Paris. — Pendant l'instance d'appel, Cordier fit assigner devant le tribunal de commerce de Montpellier les anciens administrateurs, pour qu'ils eussent à rendre compte d'une somme de 180,000 fr., dont Lemercier se trouvait débiteur envers la société. — Les administrateurs appellent Lemercier en garantie.—Pourvoi par Lemercier pour obtenir le renvoi de cette dernière instance devant la cour de Paris.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a ni identité ni connexité entre l'action intentée par Lemercier relativement à ses appointements, comme correspondant principal de l'administration de l'entreprise du canal d'Aigues-Mortes, dont est saisie la cour royale de Paris, et la demande dirigée par Cordier, devant le tribunal de Montpellier personnellement contre les anciens administrateurs de la même entreprise, à fin de payement de 180,000 fr., résultant d'un versement prétendu de pareille somme, sans justification de son emploi; que ce n'est là, comme on le voit, ni le même objet d'action, ni le même différend; que les instances ne sont pas non plus entre les mêmes parties; que l'administration de l'entreprise, ayant son *siége* à Montpellier, est chargé de la comptabilité de toutes recettes et dépenses; qu'ainsi la demande a été légalement portée et retenue au tribunal de cette dernière ville : — Attendu enfin que l'état actuel du procès s'opposerait encore à la réunion et renvoi de ces deux demandes, puisque l'une est en degré d'appel devant la cour de Paris, et l'autre en premier degré de juridiction devant le tribunal de Montpellier; — Rejette la demande à fin de renvoi, etc.

Du 14 juin 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(1) *Espèce :* — (Baudichon C. Drène.) — Deux jugements des requêtes de l'hôtel, des 20 janv. et 21 mai 1786, avaient condamné Drène, procureur au ci-devant parlement de Paris, à payer des dommages-intérêts à Baudichon et consorts, pour non-rétablissement des pièces d'une instance dans laquelle il avait occupé.—Un jugement du tribunal d'Orléans, sur les poursuites en payement de ces dommages-intérêts, ordonna qu'une instance principale en revendication serait jugée par le tribunal de Chinon et sursit sur la demande en liquidation de dommages-intérêts. — Appel par la veuve Drène devant le tribunal de Loches des sentences des requêtes de l'hôtel. — Opposition par Baudichon et consorts sur le remboursement de l'office de Drène. — Poursuite en mainlevée de cette opposition devant le tribunal de Paris, par la veuve Drène, qui demande elle-même des dommages-intérêts. — Baudichon demande que, vu la connexité des causes, l'affaire soit renvoyée devant le tribunal de Loches saisi de l'appel de la dame Drène.

3 mai 1792, jugement du tribunal de Paris qui rejette le déclinatoire, prononce la mainlevée et accorde les dommages-intérêts demandés par la veuve Drène. — Ce jugement est passé en force de chose jugée. — En exécution de ce jugement la dame Drène a porté devant la cour de Paris représentant le tribunal, la demande en liquidation des dommages-intérêts. — Déclinatoire par Baudichon : rejet. — Pourvoi en règlement de juges pour connexité entre les dommages-intérêts accordés respectivement aux deux parties. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est irrévocablement jugé par le jugement rendu le 3 mai 1792, au tribunal du quatrième arrondissement de Paris, qu'il n'existait aucune connexité entre les dommages-intérêts alors réclamés par Drène, et ceux auxquels il était lui-même condamné par des jugements antérieurs; — Rejette la demande en renvoi.

Du 23 mai 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

(2) *Espèce :* — (Dalbis C. Périer.) — Après le décès du sieur Razengues et de la dame Malpel, son épouse, une contestation s'était élevée entre leurs héritiers respectifs, relativement à un domaine dit la Peyre et une portion indivise sur le moulin du Bazacle, à Toulouse. Par jugement du tribunal civil du Gers, du 25 therm. an 6, le sieur Malpel fut condamné à délaisser à Dalbis, héritier du mari, les deux immeubles litigieux, à la charge par celui-ci de lui rembourser une somme de 23,000 liv. Au moment où il poursuivait l'exécution de ce jugement, Dalbis apprit qu'un sieur Périer avait acquis le domaine de la Peyre, et un sieur Ruffat, la portion du moulin du Bazacle. Il actionna alors Périer devant le tribunal civil de Cahors, lieu de la situation du domaine de la Peyre, et Ruffat devant le tribunal civil de Toulouse. Périer se prétendant aux droits des héritiers Malpel, conclut à ce que Dalbis fût tenu de lui payer les 23,000 liv. qu'il devait leur rembourser, aux termes du jugement du 25 therm. an 6. Ruffat, de son côté, comme exerçant les droits de l'un des héritiers Malpel, son vendeur, demanda que Dalbis fût condamné à lui rembourser le quart qui lui revenait dans la même somme de 23,000 liv.

Pourvoi en règlement de juges, de la part de Dalbis. Cette demande en règlement de juges paraissait, au premier abord, assez difficile à justifier; car c'était par action réelle que Dalbis poursuivait Périer et Ruffat, détenteurs des immeubles revendiqués. Il avait donc dû se pourvoir contre eux devant les juges de la situation de ces deux immeubles; c'est aussi ce qu'il avait fait, et de son plein gré; dans cette hypothèse, il se trouvait repoussé par l'art. 1, tit. 2 de l'ord. de 1737, qui n'ouvre la voie de règlement de juges qu'à la partie qui est pour le même objet assignée devant deux tribunaux indépendants l'un de l'autre. Mais M. Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, a très-bien fait observer, que, d'après la règle *Reus excipiendo fit actor*, il s'agissait réellement dans la cause de deux demandes dirigées contre Dalbis par deux personnes différentes; de deux demandes portées devant deux tribunaux différents, et sur lesquelles il serait possible que ces tribunaux prononçassent différemment, de telle manière que Dalbis fût tenu de payer, d'après le jugement de l'un, 23,000 fr. à Périer, et d'après le jugement de l'autre, le quart de cette somme à Ruffat, tandis qu'il ne devait réellement que 23,000 fr.; qu'ainsi il y avait lieu à accueillir la demande en règlement de juges.—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, 1º que le demandeur ne doit réellement en total que 23,000 fr., et qu'il ne doit pas être exposé, en plaidant dans deux tribunaux différents, à se voir condamner par l'un de ces tribunaux à payer intégralement au sieur Périer la somme de 23,000 fr. qu'il est tenu de rembourser, d'après la disposition expresse d'un jugement rendu en dernier ressort au tribunal civil du département du Gers; et par l'autre à payer au sieur Ruffat le quart de cette même somme;—Attendu, 2º que cette considération serait seule suffisante pour prononcer le renvoi des deux demandes devant un même tribunal;—Attendu, 3º que la demande en renvoi n'est pas sérieusement contestée par le sieur Périer, puisqu'après avoir supposé lui-même dans sa requête que ce renvoi pourrait être ordonné, pour mettre le demandeur à couvert des torts qui pourraient résulter pour lui des jugements qui interviendraient dans deux tribunaux différents, il s'est essentiellement attaché à prouver que, dans le cas où le tribunal jugerait ce renvoi nécessaire, les juges composant le tribunal de l'arrondissement de Cahors devraient être saisis préférablement à tous autres de la connaissance des deux affaires, soit parce qu'ils étaient les juges du domicile, en même temps que de l'arrondissement dans l'étendue duquel était situé le domaine de la Peyre, soit parce que les héritiers Malpel, ses garants, étaient tenus, d'après l'ord. de 1667, de procéder devant le tribunal saisi de la demande principale; soit enfin, parce que son intérêt était beaucoup plus considérable que celui de M. Ruffat; — Attendu, 4º que le sieur Dalbis, demandeur, n'a pas contredit ces assertions, et qu'il s'est borné à établir qu'il ne devait pas rester exposé à subir des condamnations contradictoires et inconciliables entre elles; — Renvoie les parties devant le tribunal de Cahors, etc.

Du 3 pluv. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

(3) *Espèce :* — (Veuve Imbert, etc. C. Delbée, etc.) — La dame veuve Dutron a, par deux testaments olographes, en date des 15 août 1818 et 20 nov. 1820, institué, pour ses légataires à titre particulier, les sieurs Delbée et Rebours. — Ceux-ci ont, chacun séparément, assigné les héritiers présomptifs en délivrance de leur legs. — Les héritiers ont déclaré ne pas reconnaître l'écriture de la testatrice. De là vérification des écritures et ensuite jugement qui admet, comme pièces de comparaison, des actes authentiques signés de la dame veuve Dutron. Mais pas de jonction demandée ni prononcée en première instance. — Sur l'appel, les héritiers Dutron laissent prendre contre eux deux arrêts par défaut séparés. — En y formant opposition, ils demandent la jonction des deux instances introduites par les sieurs Delbée et Rebours. — Ils disent que ces instances doivent être jugées par les mêmes éléments et les mêmes moyens; qu'elles ont pour base et pour objet les mêmes actes, qu'elles ont été suivies, instruites et jugées de la même manière; qu'elles sont au

ties n'est pas toujours nécessaire pour la connexité, il faut cependant que l'une au moins des parties figure à la fois dans les deux procès; sans cela, on ne saurait concevoir de connexité dans le sens de la loi.

208. On a vu encore que si la litispendance supposait de toute nécessité une même contestation déférée à deux tribunaux différents, la connexité pouvait au contraire résulter de deux demandes soumises aux mêmes juges. Quand il en est ainsi, on joint les deux causes. — Jugé même qu'une cour avait pu joindre en appel deux jugements rendus par des tribunaux différents sur des affaires connexes (Rennes, 28 avril 1817, aff. Coc..., v° Arbitrage, n° 1113; V. aussi appel civil, n° 1290). — Toutefois, comme c'est un principe d'ordre public que chaque cause soit jugée séparément, l'exception signalée ici doit être restreinte dans les limites les plus étroites. — Il a été décidé notamment que quand bien même plusieurs demandes auraient été formées devant le même tribunal, contre une même personne, mais par des individus ayant des intérêts différents, il n'y avait lieu à jonction (Paris, 31 août 1808, aff. Vital, v° Commissionnaire, n° 353), que deux instances ne peuvent être jointes qu'autant qu'elles sont engagées entre deux parties procédant en la même qualité et à raison du même fait (Bordeaux, 13 mai 1833) (1). — Ces solutions sont approuvées aussi par MM. Carré et Chauveau, n° 731.

209. En supposant la connexité bien établie, le renvoi ne devrait pas être assurément ordonné, si les deux causes n'étaient pas pendantes au même degré de juridiction, car la loi garantit aux parties deux degrés de juridiction. — Jugé 1° que la demande en règlement de juges pour connexité de deux affaires portées devant des tribunaux de ressorts différents, n'est pas recevable lorsque l'une de ces demandes est en degré d'appel devant l'un de ces tribunaux et la seconde en première instance devant l'autre (Req., 14 juin 1815, aff. Lemercier, V. n° 205-7°. — Conf. Carré, Comp., t. 2, p. 124, édit. in-4°); — 2° Que lorsqu'à une action en dommages contre un fermier pour réparations locatives, se joignent d'autres demandes qui excèdent la compétence du juge de paix, mais qui sont connexes à la première, elles doivent être toutes portées devant le tribunal civil (Rej. 14 mars 1827) (2).

210. Une question plus délicate est celle de savoir si la connexité autoriserait le renvoi, alors qu'il s'agirait de causes pendantes, il est vrai, devant des tribunaux de même ordre et de même degré, par exemple devant deux tribunaux civils ou deux tribunaux de commerce, mais dont l'une serait attribuée spécialement à l'un de ces tribunaux. Carré, n° 730, et Bioche, v° Except., n° 127, répondent négativement, et citent à l'appui de leur doctrine, un arrêt comme ayant décidé que l'art. 13 du tit. 3 de la loi du 15 germ. an 6, d'accord en cela avec l'art. 794, c. pr., attribuant formellement au tribunal du lieu où se fait l'arrestation d'un débiteur contraignable par corps, la connaissance des questions relatives à la régularité de cette arrestation, on n'était pas fondé à invoquer la connexité pour porter ces questions devant un autre tribunal (Rej., 20 mars 1810, aff. Berthot, v° Contrainte par corps, n° 1015). Or, cet arrêt a simplement décidé que la demande en nullité d'un écrou pour vice de forme, était totalement distincte et indépendante de l'appel dirigé contre le jugement prononçant la contrainte par corps, et par conséquent, n'était pas susceptible d'être renvoyée devant les juges d'appel. Il n'y avait donc pas connexité dans l'espèce, comme le reconnaît M. Chauveau, qui néanmoins conclut comme Carré. — Quant à nous, nous sommes frappés de ce que l'art. 171, c. pr., ne comporte pas d'exception dans ses termes, et il ne devait pas en comporter, puisqu'il avait pour but de prévenir la contrariété des décisions judiciaires.

211. De même, on a jugé qu'en cas de connexité de deux actions réelles, portées par les mêmes parties devant des tribunaux différents, c'est au tribunal premier saisi, et dans le ressort duquel est située la plus grande partie des immeubles contentieux, que doit être attribuée la connaissance des deux actions (Req., 17 avril 1811) (3). — V. aussi n°s 197, 211; Compét. civ., n°s 215 et s.; Req., 23 oct. 1811, aff. Lancel-Carrez, v° Règl. de juges.

212. L'exception de connexité, comme celle de litispendance, doit avoir pour effet de dessaisir le second tribunal, et de faire renvoyer le jugement des deux instances connexes à celui qui a été le premier saisi; telle est la règle générale. — Aussi a-t-il été jugé qu'une cour d'appel n'avait pu évoquer une cause soumise à un juge de paix sur le motif qu'elle serait connexe à une autre affaire dont cette cour est saisie entre les mêmes parties (Req. cass., du 23 avr. 1823; — Attendu qu'entre toutes les demandes dérivant de l'inexécution du même bail, il y avait une connexité qui ne permettait pas d'en attribuer la connaissance à des tribunaux différents, et que la cour d'appel a pu juger, sans violer aucune loi, qu'elles avaient été régulièrement portées devant le tribunal civil; — Rejette.

Du 14 mars 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

(3) *Espèce :* — (Époux Champy C. les comm. du Ban-de-Laroche.) — Des contestations s'étaient élevées, en 1791, entre le ci-devant seigneur du Ban-de-Laroche, représenté par les sieur et dame Champy, et les huit communes de ce ban, sur l'étendue de divers droits d'usage. Ces litiges furent terminés par arrêt de la cour de Colmar, du 14 juin 1806. En pluv. an 3, quatre communes du Ban-de-Laroche avaient été détachées du département du Bas-Rhin, pour être réunies à celui des Vosges. 10 janv. 1810, les époux Champy assignent les communes devant le tribunal de Saint-Diez, arrondissement dans lequel était située la plus grande partie des forêts litigieuses, pour voir procéder au cantonnement, et demandent que les droits de celles-ci soient restreints à celui de prendre le mort bois et le bois mort. De leur côté, les communes, en réponse à cette assignation, citent devant le tribunal de Schelestadt les époux Champy, à l'effet d'être condamnés à délivrer le bois vif. Ces derniers déclinent la juridiction de ce tribunal, sur le motif que la demande en cantonnement ayant été régulièrement portée devant le tribunal de Saint-Diez, lieu de la situation de la majeure partie des bois, l'action en délivrance du bois vif, connexe à la première, n'avait pu l'être que devant ces mêmes juges. — 18 juill. 1810, jugement qui rejette le déclinatoire. — Pourvoi en règlement de juges, de la part des mariés Champy, fondé sur les mêmes moyens. — Les défendeurs soutiennent que la partie des bois située dans le département du Bas-Rhin étant plus imposée, le tribunal de Schelestadt devait être saisi des deux instances. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est utile, ainsi que l'ont reconnu les parties, de joindre la demande en délivrance du bois vif, formée par les communes du Ban-de-Laroche, à la demande en cantonnement formée par Louis Champy et son épouse; — Attendu que les actions sont réelles, — Attendu qu'il est prouvé, et que les défendeurs l'ont eux-mêmes reconnu, que la plus grande masse des bois dont il s'agit est située dans l'arrondissement de Saint-Diez; — Sans s'arrêter aux jugements rendus par le tribunal de Schelestadt, lesquels sont déclarés comme non avenus, ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal de Saint-Diez.

Du 17 (et non 27) av. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, p.-Oudart, r.

même point d'instruction; d'où il suit qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour économiser les frais. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant en droit que, pour qu'il y ait lieu à la jonction de deux instances, il faut qu'il y ait connexité entre elles; — Que cette connexité n'existe pas s'il y a différence de personnes dans les parties qui ont formé les demandes, et différence de titre dans les actes sur lesquels ces demandes sont fondées; — Considérant, en fait, que les sieurs Delbée et Rebours ont formé, chacun séparément, leur demande contre les veuve Imbert et consorts, de sorte que chacun d'eux est étranger à la demande de l'autre; que la demande du sieur Delbée est fondée sur le testament de la veuve Dutron, en date du 15 août 1818, et que celle du sieur Rebours a pour base un autre testament de cette veuve, en date du 20 nov. 1820; qu'ainsi chacune des demandes dérive d'un titre différent; que, d'ailleurs, les biens légués par ces actes aux sieurs Delbée et Rebours ne sont pas les mêmes, et sont des objets distincts de leurs demandes particulières; que sous ces divers rapports ces demandes ne sont pas connexes; — Déboute de la demande en jonction d'instance.

Du 23 fév. 1822.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. de Malleville, 1er pr.

(1) (Bedout C. Artigues.) — LA COUR; — Attendu que pour faire droit au sieur Bedout, et joindre l'instance dans laquelle est intervenu le jugement du 13 juill. 1832, à celle qui s'est terminée devant le tribunal de Lesparre, par jugement du 15 juin de la même année, il faudrait que plusieurs choses concourussent; qu'il serait, en effet, indispensable, pour prononcer cette jonction, que le procès existât entre les mêmes parties, qu'elles procédassent en la même qualité et à raison du même fait; mais, qu'au lieu d'en être ainsi, le sieur Vignes figure dans l'une des instances, et ne figure pas dans l'autre; qu'il était question dans la première d'un capital de 8,000 et quelques cents francs, et dans la seconde d'une somme de 2,000 fr.; enfin, que dans celle où Vignes est intervenu, Artigues procédait comme cessionnaire de ce même Vignes, tandis que, dans l'autre instance, Artigues procédait comme cessionnaire de Cullier; qu'il est, dès lors, évident que les deux instances ne sont pas connexes, d'où il suit qu'elles ne peuvent être jointes.

Du 13 mai 1833.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Desgranges, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Bartonne C. Feydeau.) — Le pourvoi était fondé, dans l'espèce, sur ce que le juge de paix était seul compétent pour connaître de l'action en dommages contre le fermier, alors même que cette action serait fondée sur des malversations graves. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier des deux moyens dirigés contre l'arrêt

7 juin 1810) (1), et que cette règle ne devait pas souffrir d'exception, même dans le cas où la première demande consisterait en une action en garantie, dirigée par l'acheteur contre le vendeur non encore payé de l'objet vendu et auquel semblerait dès lors appartenir l'initiative de l'action principale. Et spécialement, que dans le cas où le vendeur d'un meuble, assigné en garantie par son acheteur qui, ayant revendu le même meuble à un tiers, a été actionné par ce dernier, devant le tribunal de son domicile, en nullité de la vente, pour vice dans la chose vendue, a introduit postérieurement, devant un tribunal différent (celui de la livraison du meuble), une instance en payement de son prix, si la demande en garantie n'avait pour but elle-même que d'obtenir une réduction sur ce prix, c'est le tribunal saisi de cette demande qui doit, comme premier saisi, statuer aussi sur l'action du vendeur garant (Req., 23 fév. 1837) (2).

912. Le renvoi est-il de droit? Il a été jugé que l'art. 171

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Barberini *C.* Tornani.) — Le prince Barberini et Jacques Tornani, son fermier, étaient en instance devant la cour d'appel de Rome, à raison de diverses dégradations que le prince reprochait à celui-ci, qui, de son côté, se prétendait propriétaire des lieux dégradés, et se défendait en disant qu'il n'avait fait qu'user de son droit. Ainsi, pendant le procès, Jacques Tornani a fait acte de propriété sur une vigne dont le prince avait la possession. Le prince Barberini l'a assigné au possessoire devant le juge de paix. Le 8 nov. 1809, jugement qui ordonne une visite d'experts. La veille du jour fixé pour cette visite, Tornani fait assigner le prince Barberini devant la cour d'appel, pour voir déclarer nuls et la citation devant le juge de paix et le jugement interlocutoire du 8 novembre; ce faisant, voir dire que la connaissance de l'affaire engagée devant le juge de paix sera dévolue à la cour d'appel comme déjà saisie d'une contestation pour dégradations prétendues commises sur la même vigne. — Le prince Barberini demande la nullité de cette assignation.

Le 14 nov. 1809, arrêt par lequel, considérant que, d'après l'art. 363 c. pr., il lui appartient de prononcer sur la compétence des juges de paix de son ressort; qu'il y a connexité entre la demande portée devant le juge de paix et celle dont la cour était précédemment saisie, la cour se déclare compétente, d'après l'art. 171 c. pr., pour prononcer sur l'assignation donnée devant elle par Jacques Tornani au prince Barberini; et y faisant droit, annule toute la procédure faite devant le juge de paix, et ordonne que sur toutes les contestations relatives au terrain dont il s'agit, les parties procéderont devant elle. — Cet arrêt n'ayant été ni levé ni signifié, le prince Barberini continue d'agir devant le juge de paix, et poursuit sa maintenue dans la possession du terrain en litige. — De son côté, Tornani dénonce les poursuites à la cour et le 25 du même mois, second arrêt qui casse et annule ces actes et jugement; condamne aux dépens, dommages-intérêts, non-seulement le prince Barberini, mais encore le juge de paix lui-même.

Pourvoi, dans l'intérêt de la loi, en cassation de ces deux arrêts de la part de M. le procureur général près la cour de cassation. Dans son réquisitoire, M. Merlin reprochait à l'arrêt du 14 nov. 1809 d'avoir fait une fausse application de l'art. 363 c. pr., qui n'est relatif qu'aux règlements de juges, et d'avoir violé l'art. 171 du même code, qui exige que le renvoi pour connexité soit demandé au tribunal qu'on prétend dessaisir, et non à celui devant lequel on veut être renvoyé. Quant à l'arrêt du 25 novembre, le ministère public le dénonçait à la censure de la cour, pour contravention aux art. 505, 509, 510, 511, 614 et 615 c. pr., qui ne permettent pas qu'un juge puisse être condamné personnellement aux dépens, sans avoir été pris à partie. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne l'arrêt du 14 nov. 1809 : — Vu les art. 168, 169, 170 et 171 c. pr., desquels il résulte que les renvois, soit à raison d'incompétence, soit parce qu'il a été formé précédemment une demande pour le même objet en un autre tribunal, soit à raison de connexité, doivent être demandés au tribunal devant lequel l'affaire est pendante, et qu'il doit être statué sur le renvoi par ce tribunal, sauf, après cette décision, le recours au tribunal supérieur; — Vu l'art. 363 du même code, portant que le règlement de juges a lieu lorsqu'un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix; — Que si ces tribunaux ressortissent du même tribunal, le règlement de juges doit être porté à ce tribunal, et que la cour d'appel n'y peut statuer que lorsque les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents; — Attendu que le prince Barberini avait porté devant le seul tribunal de paix du second arrondissement de Rome la complainte qu'il exerçait; — Que la compétence de ce tribunal ne fut pas contestée devant lui, et ne pouvait l'être; — Qu'aucun renvoi, à raison de connexité, ne lui fut demandé, ni prononcé par ce tribunal; — Et que c'est dans un pareil état de choses que, par l'arrêt du 14 nov. 1809, la cour d'appel de Rome, qui n'était pas même le juge immédiatement supérieur du tribunal de paix, se permit d'annuler toute la procédure en complainte faite devant ce tribunal, et d'évoquer l'affaire; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé a violé les textes de lois précités, et commis un excès de pouvoir; — En ce qui concerne l'arrêt du 25 nov. 1809 : — Attendu qu'en thèse générale, un juge ne peut être condamné personnellement à des dépens ou des dommages-intérêts, qu'à la suite d'une prise à partie; — Attendu que, suivant les art. 505, 509, 510, 511, 614 et 615 c. pr. civ., le juge ne peut être condamné sur la prise à partie, sans avoir, par une citation préalable, été mis à portée de se défendre, et sans le concours de toutes les formalités établies par lesdits articles; — Attendu que l'arrêt dénoncé a condamné le juge de paix du deuxième arrondissement de Rome aux dépens et aux dommages-intérêts envers Jacques Tornani, sans qu'aucune des formalités susénoncées ait eu lieu, en quoi la cour de Rome a contrevenu aux articles de loi précités, et commis un nouvel excès de pouvoir; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir, et sans préjudice des droits des parties, les arrêts rendus par la cour d'appel de Rome les 14 et 25 nov. 1809.

Du 7 juin 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Malespine *C.* Locamus.) — En 1834, le sieur Locamus, de Narbonne, achète au sieur Malespine, de Saint-Étienne, deux enclumes que ce dernier lui expédie aussitôt. En accusant réception de ces enclumes, Locamus prétend que l'une d'elles a un défaut, et il demande une réduction sur le prix, que Malespine refuse de lui accorder. — Cependant Locamus, qui a revendu cette enclume à un sieur Garignenc, est assigné par celui-ci devant le tribunal de commerce de Narbonne, en nullité de la vente, avec restitution du prix et dommages-intérêts. Locamus appelle en garantie devant le même tribunal, Malespine, son vendeur, qui est condamné, par jugement de défaut, à reprendre l'enclume défectueuse. — Opposition à ce jugement par Malespine : il demande le renvoi de la cause devant le tribunal de Saint-Étienne; mais ce déclinatoire est rejeté par nouveau jugement du 23 oct. 1835. — Toutefois, douze jours après la demande en garantie formée contre lui, Malespine avait introduit contre Locamus une instance devant un tribunal de commerce de Saint-Étienne, en payement des deux enclumes, et Locamus ayant conclu au renvoi de l'action devant le tribunal de Narbonne, le tribunal de Saint-Étienne avait retenu la cause par un premier jugement, et condamné Locamus au payement des sommes réclamées par second jugement du 1er sept. 1835.

Dans ces circonstances, deux appels sont interjetés, l'un par Malespine, devant la cour royale de Montpellier, des jugements du tribunal de commerce de Narbonne, et l'autre par Locamus, devant la cour royale de Lyon, des jugements du tribunal de commerce de Saint-Étienne. Mais ces deux cours, la première par arrêt du 13 mai 1836, la seconde par arrêt du 9 mai précédent, se fondant l'une et l'autre sur la litispendance, renvoient les parties à se pourvoir en règlement de juges. — C'est ce règlement que Malespine poursuit aujourd'hui devant la chambre des requêtes, après que, sur arrêt de cette chambre, notification du pourvoi a été préalablement faite à Locamus.

On a soutenu, pour le demandeur, que c'était à Saint-Étienne que la vente des enclumes avait eu lieu, que la livraison en avait été faite et que le payement devait être effectué; que, dès lors, aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., c'était devant le tribunal de Saint-Étienne que la demande en payement avait dû être portée; que cette demande était principale de sa nature, tandis que celle de Locamus, quoique formée antérieurement, ne constituait qu'une exception, puisqu'elle tendait seulement à faire obtenir à Locamus une réduction du prix convenu. On a ajouté que la demande de Garignenc contre Locamus n'était pas sérieuse, que cela résultait de l'évidence du fait, surtout de ce que cette demande n'avait pas été contredite par Locamus; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 181 c. pr. civ., et que, par suite, le renvoi devait être ordonné devant le tribunal de Saint-Étienne et la cour royale de Lyon. — On a répondu, pour le défendeur, que c'était, au contraire, à Narbonne et à Montpellier que la cause devait être renvoyée, puisque le marché conclu entre Malespine et Locamus n'avait jamais été méconnu par ce dernier qui avait toujours déclaré vouloir l'exécuter. Aucun débat n'existait sur le fait de la convention; la seule difficulté réelle qui divisait les parties, résultait de la défectuosité de l'une des deux enclumes. Le sieur Garignenc, à qui cette enclume avait été vendue, même avant qu'elle fût livrée par Malespine, ce que Locamus prouvait par sa correspondance avec Malespine, n'avait reconnu les défauts de cette enclume qu'au moment où il en avait fait usage; c'était, après les avoir fait constater, qu'il avait assigné Locamus devant le tribunal de commerce de Narbonne, et qu'ensuite Locamus avait appelé Malespine en garantie. La demande de Garignenc était sérieuse, Locamus qui la croyait fondée, n'a pas dû la contester, mais il n'a pas voulu y adhérer, sans que Malespine qui, en définitive, devait en supporter les conséquences, eût été appelé à la contredire, s'il le jugeait à propos. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après les art. 59 et 181 c. pr. civ., la demande en garantie, formée par Locamus contre Malespine, a été compétemment portée devant le tribunal de commerce de Narbonne, où la demande originaire du sieur Garignenc était pendante; — Que cette demande en garantie a précédé de douze jours l'action intentée par Malespine contre Locamus et portée devant le tribunal de commerce de Saint-Étienne :

était facultatif (Bruxelles, 15 avr. 1830) (1). Nous pensons que le déclinatoire doit être rejeté, malgré la connexité, toutes les fois que l'intérêt de la justice et celui sainement entendu des parties le demandent, surtout s'il apparaît que la première demande n'a été formée que dans le but de paralyser la seconde, qu'on prévoyait devoir être formée (V. Req., 5 juil. 1808, aff. Lacan, V. Compét. civ., n° 39), ou bien encore lorsque la seconde demande est principale par rapport à la première. Telle est aussi l'opinion de MM. Favard, t. 2, p. 459; Carré, n° 726, note 2; Souquet, dict. des temps légaux, tabl. 185, 5e col., n° 11; Delzers, t. 2, p. 133. V. aussi Req., 21 juin 1820, aff. Goldschmidt, n° 205-5°), mais elle est condamnée par MM. Berriat, p. 763; Boitard, t. 1, p. 437, n° 437; Bioche, v° Exceptions, n° 114. Néanmoins quand la cour suprême statue par voie de règlement de juges, elle ne consulte elle-même que l'intérêt des parties dans la désignation qu'elle fait du tribunal (V. Règlement de juges).

A part ces cas exceptionnels, il est de principe qu'en matière de connexité, de même qu'en matière de litispendance, le renvoi ait lieu devant le tribunal premier saisi (V. Req., 6 avr. 1808, aff. Lacan, V. Compét. civ., sous le n° 39).

214. Suffit-il que le tribunal de commerce du port où les capitaines de deux navires se sont dirigés après un abordage, et ont procédé au déchargement et à la réparation de leurs navires, ait été saisi d'une action en dommages-intérêts par les passagers, domiciliés en ce port, à qui l'abordage a fait éprouver un préjudice, pour que ce tribunal soit compétent pour statuer par voie de connexité, sur l'action de l'un des capitaines contre l'autre, en responsabilité de la perte de son navire causée par la faute de ce dernier, et cela quoique les deux capitaines soient étrangers et qu'ils appartiennent à deux nationalités différentes? — L'affirmative sur cette question, qui met en jeu des principes importants en matière de connexité et de compétence, a été adoptée par le tribunal de Livourne le 16 août 1842, et, sur l'appel, par la cour de Florence devant laquelle les propriétaires du Pollux, intimés, produisaient une consultation délibérée par nous. — On verra ci-dessous les raisons sur lesquelles nous fondions la connexité des instances (2).

—Considérant que la demande de Locamus avait pour objet d'obtenir une réduction sur le prix de la vente qui lui avait été faite par le sieur Malespine des deux enclumes, et que la demande de Malespine tendait à obtenir le payement intégral de ce prix; qu'ainsi elles portaient sur un objet identique; — Considérant que la demande de Malespine ayant été signifiée, lorsqu'il y avait litispendance au tribunal de Narbonne, c'est à ce tribunal et, par suite, à la cour royale de Montpellier qu'il appartient, comme premiers saisis, de prononcer sur la contestation qui divise les parties. Par ces motifs, sans avoir égard à la demande formée par Malespine et aux procédures qui ont eu lieu devant le tribunal de commerce de Saint-Étienne et la cour royale de Lyon, non plus qu'aux jugements et arrêts qui en ont été la suite, lesquels demande, procédures, jugements et arrêts sont déclarés nuls et comme non avenus, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Montpellier, etc.

Du 23 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Carette et Augier, av.

(1) (Bertaut *C.* André.) — LA COUR; — Attendu que la cause portée devant le tribunal de Bruxelles a eu pour objet la validité des offres réelles faites à l'appelante qui est domiciliée en cette ville; qu'ainsi, sous ce rapport, c'était le tribunal de Bruxelles qui devait connaître de la validité de ses offres;—Attendu que le motif sur lequel se fonde l'appelante pour soutenir que ce tribunal aurait dû se déclarer incompétent; consiste en ce qu'il se trouvait déjà, devant le tribunal de Nivelles et entre les mêmes parties, une cause ayant pour objet la validité d'une saisie-arrêt pratiquée du chef de la même lettre de change, que les offres ont pour but d'acquitter, et que, par conséquent, le tribunal de Bruxelles, d'après l'art. 171 c. pr., aurait dû renvoyer les parties devant le tribunal de Nivelles, à raison de la connexité des deux causes; — Attendu que cette connexité, existât-elle, ne constitue pas une véritable incompétence, l'art. 171 étant purement facultatif, et laissant ainsi au juge à décider, d'après les circonstances, ce que la loi n'aurait point fait, si le tribunal avait été incompétent, soit *ratione materiæ*, soit *ratione personæ*, lorsque le renvoi est demandé; — Attendu que puisque, d'une part, il ne s'agit pas d'une véritable incompétence, et que, de l'autre part, l'objet de la contestation n'excède pas la valeur de 472 florins 50 cents, il en résulte qu'il ne peut échoir appel de la décision du premier juge; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 15 avr. 1830.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Le Pollux, etc. *C.* le Mongibello.) — Dans la nuit du 17 au 18 juin 1841, un abordage a lieu au détroit de Pombino, entre le bateau à vapeur le Mongibello venant de Livourne et se dirigeant vers Naples, et le bateau à vapeur le Pollux venant de Naples et se dirigeant sur Livourne, Gênes, etc. — Le choc est si terrible, qu'en moins de treize minutes le Pollux est abîmé dans les flots avec tout son chargement.

Le Mongibello n'a que le temps de recueillir les passagers et équipage du Pollux. Dans l'après-midi du 18, il débarque à Livourne. — Là, son capitaine, le sieur Caffiero, proteste judiciairement, le 19, contre le capitaine du Pollux, le sieur Lazzolo; puis il part le même jour après avoir réparé ses avaries. — Ce jour-là, le 19, le capitaine du Pollux déclare, de son côté, devant le président du tribunal de Livourne qu'il attribue son malheur à l'imprudence du capitaine Caffiero. Il invoque le témoignage des passagers des deux navires et annonce l'intention de réclamer la réparation de la perte soufferte. Enfin, à la même date, les sieurs Arbib et autres, chargeurs et passagers, protestent.

Depuis, les propriétaires du Pollux (par actes notifiés au directeur du Mongibello à Naples, à son représentant à Livourne et au capitaine Caffiero) demandent l'entière réparation du dommage arrivé au Pollux.

Les chargeurs de ce navire interviennent et demandent la réparation de leurs pertes, contre les deux capitaines et leurs compagnies. — De leur côté les propriétaires du Pollux et Lazzolo, ainsi actionnés par les chargeurs, appellent en garantie la compagnie napolitaine et le capitaine du Mongibello. — Ainsi, trois demandes : 1° celle des propriétaires du Pollux et de son capitaine contre la compagnie napolitaine et de Caffiero; 2° celle des chargeurs contre les propriétaires et capitaines des deux navires; 3° celle des propriétaires et du capitaine du Pollux en garantie contre ceux du Mongibello.

Ceux-ci répondent que le tribunal de Livourne est incompétent attendu que leur domicile est à Naples. — Un jugement rendu sur les conclusions conformes de toutes les parties prononce la jonction des trois demandes.—Le 16 août 1842, le tribunal rend sur la compétence et sur les exceptions de garantie et de connexité un jugement par lequel, s'occupant, en premier lieu, de la question de compétence, il regarde d'abord comme incontestable la compétence du tribunal de Livourne pour connaître de la demande intentée par les chargeurs et consignataires, soit en vertu de leur contrat, soit en vertu de la loi *Aquilia*, contre le capitaine et les armateurs du Pollux à bord duquel les marchandises furent chargées à Naples, pour être transportées et consignées à Livourne (c. pr. 420, c. com. 642).

Le tribunal considère ensuite que cette action, en tant que fondée sur la loi *Aquilia*, a pu être exercée par eux directement contre toute personne par la faute de laquelle a eu lieu l'abordage qui a occasionné la perte dont ils ont à se plaindre; que, dès lors, elle a pu être étendue au capitaine Caffiero et aux armateurs du Mongibello, et que le tribunal de Livourne étant compétent pour connaître de leur action contre le capitaine et les armateurs du Pollux, il l'est aussi pour prononcer sur leur demande contre le capitaine et les armateurs du Mongibello, puisqu'elle tend à la réparation du même dommage, et qu'aux termes de l'art. 34 c. pr. toscan, la demande peut être portée devant le tribunal de l'un des défendeurs; que cet article reçoit son application au cas particulier, parce que le lieu de l'exécution du contrat doit être considéré comme un domicile élu par l'obligé.—Le jugement ajoute d'ailleurs que, du moment où le tribunal de Livourne est compétent pour connaître de la demande dirigée par les consignataires de marchandises contre le capitaine et les armateurs du Pollux, il devient compétent pour connaître de l'action en garantie exercée par le Pollux contre le Mongibello, aux termes de l'art. 234 c. pr. toscan, qui, ainsi que l'art. 181 c. pr. de France, veut que la demande en garantie soit portée devant le tribunal saisi de l'action principale.

Le tribunal considère ensuite que le jugement de ces deux actions est inévitablement subordonné à l'examen et à la solution de la question de savoir si l'abordage fut l'effet d'une circonstance fortuite, ou bien s'il fut le résultat de la faute des deux capitaines ou de l'un d'eux; que de cette nécessité d'apprécier un seul et même fait pour statuer sur les deux demandes, résulte une connexité qui, indépendamment de la nature accessoire de la demande en garantie, ne permettrait pas de les soumettre à deux tribunaux différents, à raison, soit de la plus grande facilité de recueillir les preuves, soit de l'avantage de diminuer les frais, soit enfin du danger de deux jugements opposés sur un même fait; — Que cette même connexité n'existe pas moins à l'égard de la demande d'abord intentée par le capitaine et les armateurs du Pollux contre le capitaine et les armateurs du Mongibello, puisque, pour juger cette demande, il faut, comme pour les deux autres, apprécier le fait unique de l'abordage, et rechercher par la faute de qui il a eu lieu, et qu'il serait absurde de plaider à Livourne sur la demande des propriétaires de marchandises contre le capitaine et les armateurs du Pollux et sur l'action en garantie de ceux-ci contre le Mongibello, et de laisser à la connaissance d'un autre tribunal le jugement du procès en ce qui concerne l'intérêt direct des capitaines et armateurs des deux navires. — Le tribunal considère enfin que la séparation de ces causes est d'autant moins proposable, que le tribunal de Livourne, sur la

215. L'exception de connexité est-elle recevable en tout état de cause? La négative résulte des raisons déduites, n° 188. — Les juges ne peuvent la suppléer d'office (V. Bruxelles, 10 fév. 1836, aff. N....., n° 190).

requête conforme de toutes les parties, en a ordonné la réunion par son jugement du 31 mai 1842.

Sur l'appel interjeté contre ce jugement, M. Dalloz a donné, dans l'intérêt des propriétaires du Pollux, une consultation revêtue des adhésions de MM. Paillet, Ledru-Rollin et Ph. Dupin, dans laquelle il s'explique, sur la question de connexité, en ces termes :

« Il serait vraiment oiseux de rappeler ici, avec développement, les hautes considérations qui, dans l'intérêt d'une bonne dispensation de la justice, ont fait admettre chez tous les peuples ce principe salutaire d'un jugement unique pour toutes les affaires qui sont unies par un lien commun et nécessaire, c'est-à dire entre lesquelles il y a connexité. Économie de frais, facilité de parvenir plus sûrement à la manifestation de la vérité, par une discussion complète entre tous les intéressés, et surtout danger de compromettre la dignité de la justice par deux jugements contraires dans un même procès: telles sont, comme on le sait, les principales raisons qui motivent l'attribution à un seul et même tribunal de toutes affaires connexes. Les Romains en avaient fait, en quelque sorte, un principe de droit public par les termes impératifs et la solennité des paroles employées pour le consacrer : *Nulli prorsùs audientia præbeatur qui causæ continentiam dividet et ex beneficii prærogativâ id quod in uno eodemque judicio poterat terminari apud diversos judices voluerit ventilare*, porte la loi 10, au code *De judiciis;* et, après avoir donné naissance au vieil axiome : *ne continentia causæ dividatur*, cette loi a passé dans l'art. 171 c. pr. que reproduit l'art. 235 du règlement de procédure toscan.

» Mais en quoi consiste la connexité et à quels caractères doit-on la reconnaître? C'est ce que ni ces textes ni les lois romaines n'ont pris soin de définir; seulement le titre du Digeste *Quibus rebus ad eumdem judicem eatur*, donne, dans les deux lois dont il se compose, deux exemples de connexité, savoir : la demande en bornage d'immeubles entre cohéritiers ou communistes qui seraient déjà en instance de partage et le recours en garantie formé par un tuteur contre ses cotuteurs, lorsqu'il a été actionné seul à raison de l'administration tutélaire. — Le législateur a donc laissé aux tribunaux l'appréciation des circonstances diverses qui, dans chaque espèce, peuvent établir la connexité; c'est un pouvoir dans l'exercice duquel le juge doit apporter une grande circonspection; car il ne doit pas perdre de vue qu'à côté de l'avantage de réunir deux procès en une même instance, se trouve le danger de distraire les citoyens de leur juridiction naturelle.

» Dans l'opinion du conseil soussigné, il n'y a connexité légale qu'autant que les deux contestations ont un rapport intime et nécessaire. Ce rapport peut exister entre deux contestations, quoique les parties qui y figurent ne soient pas toutes les mêmes et que l'intérêt ne soit pas absolument identique (Req., 3 pluv. an 10, n° 207).— Mais si l'identité absolue des parties n'est pas nécessaire pour la connexité, il faut du moins que l'une des parties figure dans les deux procès; sans cette circonstance, on ne saurait concevoir la connexité dans le sens de la loi.—D'après ces principes, il paraît impossible de nier la connexité qui existe entre l'action du capitaine et des armateurs du Pollux, contre le capitaine et les armateurs du Mongibello, et les deux autres demandes dont on a vu que le tribunal de Livourne était légalement saisi. — On rencontre ici tous les éléments caractéristiques de la connexité. Les trois demandes ont pour cause le même fait, l'abordage des deux navires; elles offrent toutes trois la même et unique question à décider, celle de savoir par la faute duquel des deux capitaines a eu lieu l'abordage. Enfin, ce sont les mêmes parties qui figurent dans les trois demandes, et on ne peut en scinder le jugement sans s'exposer au danger de deux décisions contradictoires. — En effet, s'il est jugé que l'abordage a eu lieu par la faute du capitaine du Mongibello, la conséquence nécessaire, c'est que non-seulement l'action des propriétaires de marchandises et groupes et celle en garantie des armateurs du Pollux, mais encore l'action dirigée d'abord par ceux-ci contre le Mongibello sont parfaitement fondées. Comme aussi ces trois demandes doivent être repoussées sans distinction en tant que dirigées contre le capitaine et les armateurs du Mongibello, si le capitaine de ce navire est reconnu exempt de faute. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les trois actions doivent avoir le même sort : elles ne forment, à vrai dire, qu'un seul et même procès.

» A la vérité, l'objet des trois demandes n'est pas le même, quoiqu'elles soient subordonnées à l'appréciation du même fait. Ainsi, l'action intentée par le capitaine et les armateurs du Pollux a pour but d'obtenir la réparation de la perte du corps du navire, tandis que celle des propriétaires de marchandises et groupes et l'action en garantie qui s'y rattache ont pour objet une indemnité pour la perte d'une partie de la cargaison. Il est vrai aussi que les consignataires de marchandises et groupes ne figurent pas dans la première de ces demandes.—Mais il n'y a rien dans ces deux circonstances qui fasse cesser la connexité et la nécessité d'un jugement unique qui en dérive. Comme on l'a rappelé il n'y a qu'un moment, l'identité absolue d'objet et de parties dans les demandes n'est exigée par l'art. 171 c. pr. que pour l'exception de litispendance.

» Ici, du reste, on ne peut méconnaître l'avantage qu'il y a pour les parties, sous le rapport des frais, dans la jonction de ces trois affaires; jonction qu'elles ont, au surplus, demandée d'un commun accord dès le commencement de l'instance, et qui a été ordonnée, comme on l'a vu, par un premier jugement du tribunal de Livourne, du 31 mai 1842. Si cette décision préparatoire n'a pas l'autorité de la chose jugée sur ce point, il en résulte au moins une preuve manifeste que la connexité existait ici dans l'opinion même du capitaine et des armateurs du Mongibello, puisqu'ils ont conclu, comme toutes les autres parties, à la réunion des trois causes. — Cette réunion importe aussi très-essentiellement à la manifestation de la vérité qui jaillira plus sûrement d'une contradiction complète de la part de toutes les parties intéressées, que d'un débat partiel et imparfait entre quelques-unes de ces parties devant deux tribunaux différents. — Enfin ne serait-il pas vraiment déplorable pour les parties et offensant pour la dignité de la justice qu'il fût jugé à Naples que l'action des armateurs du Pollux est frappée de la déchéance prononcée par les art. 435 et 436 c. com., tandis qu'il serait décidé à Livourne que ces articles ne s'appliquent pas au cas particulier? Ou bien qu'on jugeât à Livourne que l'abordage a eu lieu par la faute du capitaine du Mongibello, tandis qu'il serait jugé à Naples que le sinistre doit être attribué au capitaine du Pollux?

» Il n'y aurait, à vrai dire, aucune difficulté sur ce point, si toutes les parties appartenaient à la même souveraineté, quoique domiciliées dans des lieux différents; mais parmi ces parties il se trouve des étrangers, savoir : le capitaine et les armateurs du Pollux, qui sont Sardes, et le capitaine ainsi que les armateurs du Mongibello, qui sont Napolitains. Ces derniers se fondent sur cette double extranéité pour repousser, soit l'art. 171 c. pr., soit l'art. 234 du règlement de procédure toscan; ils prétendent que la connexité n'est un motif de jonction qu'autant que les deux litiges s'agitent exclusivement entre nationaux.

» La qualité d'étrangers du capitaine et des armateurs du Pollux est évidemment indifférente ici, car ce ne sont pas eux qui déclinent la compétence des tribunaux toscans, qu'ils se sont, au contraire, empressés de saisir par deux demandes successives, soit parce qu'ils ont considéré le tribunal de Livourne comme compétent à raison du débarquement du capitaine et de l'équipage de leur navire dans le port de Livourne, soit parce que, assignés devant ce tribunal par les propriétaires des marchandises, c'est là aussi qu'ils ont dû former leur recours en garantie.

» Mais la qualité d'étrangers du capitaine et de la compagnie napolitaine propriétaire du Mongibello donne naissance à une objection qui mérite examen, quoiqu'elle ne paraisse pas fondée au conseil soussigné. — On peut dire, à l'appui de cette objection, que l'indépendance juridictionnelle des États ne permettant pas aux jugements rendus à l'étranger de recevoir exécution sans révision préalable, hors le cas où cette exécution est autorisée par les traités, il doit s'ensuivre que la connexité n'est pas un motif de jonction, dès qu'un étranger est intéressé dans le débat, puisque le jugement qui interviendra ne sera pas exécutoire dans le pays auquel cet étranger appartient, et qu'il faudra y plaider de nouveau la cause comme si ce jugement n'existait pas. A l'appui de cette prétention, on peut citer deux arrêts (Rej., 7 sept. 1808 et 16 fév. 1842, V. Droit civil, n°s 285 et 286), qui paraissent avoir décidé que la litispendance dont parle l'art. 171 en même temps que de la connexité, ne peut autoriser le renvoi, lorsqu'elle résulte d'une instance devant un tribunal étranger, à moins de stipulations diplomatiques contraires.

» Déjà en examinant une objection semblable, relativement au droit du demandeur de citer plusieurs défendeurs au domicile de l'un d'eux, et relativement aussi à la garantie, le conseil soussigné a eu l'occasion de montrer que l'indépendance des souverainetés, qui n'existe d'ailleurs qu'entre les nations qui ne sont pas liées par des traités analogues à ceux qui existent entre la France et la Suisse, appartient à un ordre d'idées tout à fait différent de celui qui règle la compétence. — Le droit qu'on peut avoir de faire reviser dans son propre pays le jugement rendu à l'étranger, ne saurait impliquer l'interdiction aux tribunaux de connaître d'une affaire dans laquelle un étranger est intéressé, si l'intérêt de la justice elle-même exige qu'ils prononcent sur cette affaire. Le jugement rendu contre un étranger peut recevoir son exécution sur les biens qu'il possède à l'étranger; ce n'est qu'autant qu'on voudra l'exécuter dans sa patrie qu'il pourra invoquer le droit de révision, privilége de sa nationalité, et ce privilége même, il est possible qu'il ne le revendique pas; car on sait que, dans l'exercice de ce pouvoir, les tribunaux doivent apporter et apportent ordinairement une grande réserve et un juste sentiment d'égard pour les tribunaux qui ont déjà prononcé. Cette réserve et cette sorte de déférence sont un devoir encore plus étroit à l'égard des jugements rendus en matière commerciale, et surtout en fait de commerce maritime, où les règles de juridiction s'appliquent indistinctement aux étrangers et aux regnicoles. C'est ainsi qu'on a vu tout récemment l'Angleterre elle-même, pays où la justice est si difficile et si lente pour les étrangers, quand ils la réclament contre des sujets britanniques, s'empresser d'ordonner l'exécution de l'arrêt rendu par la cour de Rouen, en faveur des armateurs du navire français le Phénix, submergé par un navire anglais à la suite d'un abordage semblable à celui du Mongibello et du Pollux, et arrivé presque à la même époque. — Quant aux deux arrêts cités, on peut leur opposer un arrêt (Req., 15 nov. 1827,

216. De même que le jugement sur la litispendance, le jugement sur la connexité est susceptible d'appel, quoique le fond soit en dernier ressort (V. n° 193, 244 et v° Appel, n° 176. — *Contrà*, Bruxelles, 15 avr. 1830, aff. Bertaut, n° 213). — Il a été décidé aussi que le jugement qui rejette une demande de jonction de deux instances devant un même tribunal, en se fondant sur ce que, dans l'état actuel du litige, rien ne fait présumer que la solution de l'une des causes doive exercer quelque influence sur celle de l'autre, constitue un véritable jugement définitif sur incident, et comme tel il est susceptible d'appel (Bruxelles, 17 déc. 1834) (1).

Si le jugement a acquis force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges quand l'exception a été rejetée. — V. Règlement de juges.

217. Il ne nous paraît pas douteux que la partie qui a soulevé l'exception de connexité, n'ait reconnu par là la juridiction du tribunal devant lequel elle a demandé le renvoi de la cause, et ne soit, par suite, non recevable à en décliner la compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une incompétence absolue. — V. n° 194.

218. En général, les dépens du renvoi doivent être réservés pour être joints à l'instance principale, et à ce sujet, un arrêt a posé ce principe que la connexité doit être réputée exister, non à partir seulement de l'arrêt ou du jugement de jonction, mais à partir des conclusions prises pour obtenir la jonction (Douai, 13 mai 1840, aff. Danniaux, v° Frais).

Ce principe admis, une conséquence en découle naturellement, c'est que les dépens relatifs à la connexité comprennent tous les actes de procédure faits dans l'intérêt du litige commun, c'est-à-dire tous les dépens exposés dans ce but depuis et à partir de l'existence de la connexité, jusques et y compris la signification, aux divers avoués en cause, du jugement qui met fin au procès, terme au delà duquel ne peut s'étendre l'effet de ce jugement (même arrêt). En d'autres termes, les dépens exposés depuis les conclusions tendant à la jonction jusqu'à la signification du jugement de jonction, entrent dans la masse.

---

v° Droit civil, n° 286) qui a admis l'exception de renvoi tirée de la litispendance en pays étranger.

» Ces décisions, en apparence contradictoires, peuvent, jusqu'à un certain point, s'expliquer et même se justifier par les termes facultatifs de l'art. 171 c. pr. civ, qui semble laisser aux tribunaux le pouvoir d'admettre ou de rejeter, selon les circonstances, les exceptions de litispendance ou de connexité. Toutefois on sent que les tribunaux doivent apporter une circonspection extrême dans l'exercice du pouvoir de rejeter l'exception de litispendance ou de connexité, résultant d'une instance engagée à l'étranger; car les motifs d'économie de frais, de bonne dispensation de la justice et la crainte de deux jugements opposés dans un même procès ne sont pas moins applicables dans ce cas que dans le cas où les deux instances existent dans l'étendue de la même souveraineté.

» Mais, dira-t-on, si le tribunal saisi d'une demande semblable ou connexe à une instance portée devant une juridiction étrangère a la faculté de renvoyer devant cette juridiction, pourquoi ce même tribunal n'aurait-il pas la faculté de se dessaisir d'une demande connexe à celle dont il est competemment saisi, dès que cette demande intéresse un étranger, et surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle intéresse exclusivement deux étrangers auxquels il ne doit pas rigoureusement la justice, puisqu'il n'est institué que pour la rendre aux nationaux, plaidant soit entre eux, soit contre des étrangers? Pourquoi le tribunal de Livourne ne renverrait-il pas le jugement de la demande des armateurs du Pollux contre ceux du Mongibello devant le tribunal de Naples, où d'ailleurs il serait naturel de porter les deux autres actions, comme tribunal compétent pour connaître de la demande la plus importante?

» Avant de répondre directement à cette objection, le conseil soussigné doit faire remarquer d'abord que le principe admis par la jurisprudence et d'après lequel les tribunaux peuvent refuser la justice à des étrangers plaidant exclusivement entre eux, n'est fait que pour les matières civiles; on ne l'applique pas aux matières commerciales, et d'après les premières notions du droit international, il est impossible de l'appliquer aux contestations qui naissent du commerce maritime, puisqu'il y a, comme on l'a vu, attribution de juridiction territoriale, indépendante de la nationalité des parties. D'un autre côté, la faculté de se dessaisir d'une contestation entre étrangers n'a pas été encore consacrée relativement à des peuples voisins avec lesquels il existe des traités qui déclarent les jugements de l'une des souverainetés de plein droit exécutoires dans l'autre sur simple visa ou *pareatis*. Enfin, le conseil soussigné n'a pas sous les yeux les éléments propres à asseoir une opinion sur le plus ou le moins d'importance relative à des demandes auxquelles a donné lieu le naufrage du Pollux.

» Mais, en supposant que la demande des armateurs du Pollux concernant la perte du navire ait réellement plus d'importance que celle des propriétaires de groupes et de marchandises, en supposant aussi qu'il n'y ait ni compétence territoriale, ni traités qui empêchent les tribunaux de Toscane de se dessaisir, le conseil soussigné estime encore que ces tribunaux doivent conserver le jugement de la cause dans toutes ses parties, à raison de l'indivisibilité absolue du fait à apprécier. — En effet, ces tribunaux, on ne peut le méconnaître, sont compétemment saisis de la réclamation des propriétaires de marchandises et groupes contre les armateurs du Pollux et du Mongibello, ils ne pourraient, sous aucun prétexte et sans un véritable déni de justice, renvoyer devant un tribunal étranger cette demande qui intéresse des sujets du grand-duché de Toscane. Il faut en dire autant de l'action en garantie née de cette demande et formée par les armateurs du Pollux contre ceux du Mongibello; car les termes de la loi sont impératifs et exigent que le recours en garantie soit soumis au juge de l'action principale. Or, pour bien apprécier l'une et l'autre de ces demandes, il est nécessaire de se fixer aussi sur le mérite de l'action des armateurs du Pollux contre ceux du Mongibello relative à la perte du navire, puisqu'il s'agit du même et unique fait. Il faut donc reconnaître que cette dernière action est inséparable des deux autres.

» Elle n'en est pas seulement inséparable au point de vue de la justice que les tribunaux toscans doivent à leurs nationaux; elle en est inséparable encore dans l'intérêt de toutes les parties engagées au débat, qui toutes doivent désirer un jugement peu dispendieux et éclairé par une discussion complète; elle en est inséparable dans l'intérêt de la justice elle-même, à qui elle épargne le danger d'une déplorable contradiction; elle en est inséparable enfin, dans l'intérêt du commerce toscan, auquel il importe de montrer aux navigateurs étrangers qui fréquentent les ports de Toscane que le bon droit y trouve protection et sécurité. Du reste, il importe peu que la demande des propriétaires de marchandises soit d'un chiffre inférieur à celle des propriétaires du navire. Cette considération ne pourrait être de quelque valeur qu'autant que les deux demandes seraient portées devant deux tribunaux appartenant à la même souveraineté et entre lesquels on aurait à choisir, par voie de règlement de juges. Mais ici rien de semblable : il n'y a qu'une seule et même instance; s'il y en avait deux, elles seraient portées devant deux tribunaux qui appartiendraient à deux souverainetés différentes : le chiffre des deux demandes est donc sans intérêt, et la juridiction saisie doit retenir le jugement de l'affaire dans toutes ses branches, dès que la connexité n'est pas douteuse. — Les tribunaux toscans ont d'autant moins à hésiter, qu'ils sont neutres relativement aux demandes, soit principale, soit en garantie de la compagnie sarde, propriétaire du Pollux, contre la compagnie napolitaine propriétaire du Mongibello, et que leur justice offre, dès lors, toutes les garanties d'une entière impartialité. »

La cour de Florence a confirmé, par les motifs qu'on vient de développer, le jugement du tribunal de Livourne.

(1) *Espèce :* — (Vanhonsem C. Beekmans.) — Vanhonsem avait été assigné devant le tribunal de Turnhout en reddition de compte de la gestion que l'interdit Somers avait eue des biens des sieurs Beckmans. Dans cette cause Vanhonsem a demandé la production de tous les comptes qui ont été fournis aux intimés par le sieur Somers jusqu'en 1828 inclusivement. — Par un autre exploit du 12 oct. 1833 le sieur Ch. Beckmans, frère des intimés, fit assigner Vanhonsem, *qq.*, devant le même tribunal en payement d'une somme de 11,000 fr., que l'interdit s'était obligé de payer à la décharge d'un sieur Cuylitz, ainsi que d'une somme de 1,000 flor. pour prêt de pareille somme fait à l'interdit, le 12 avr. 1828. — Enfin, par un troisième exploit de la même date, l'intimé J.-J. Beckmans a également fait citer Vanhonsem en payement d'une somme de 1,000 flor. pour prêt de pareille somme fait à l'interdit le 1er avr. 1828. Dans les deux dernières causes Vanhonsem a soutenu que les sommes dont on lui demandait le payement avaient été liquidées dans les comptes dont il avait précédemment demandé la production, et il a conclu en conséquence à ce que les trois causes fussent jointes. — Le premier juge rejeta la demande de jonction parce que dans l'état actuel du litige, rien ne faisait présumer que la décision de l'une de ces causes dût exercer quelque influence sur la décision des autres. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la jonction pour connexité et aux fins de vider par un seul jugement les contestations qui divisent les parties, ayant fait l'objet de conclusions formelles dans et pour l'état même où se trouvaient les causes, et l'avantage de la jonction formant un intérêt réel sous le rapport des frais et actes de la procédure, le jugement qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu maintenant à cette jonction est un jugement définitif sur un incident entre parties, bien qu'il ne fasse pas obstacle, si cet état des causes change, à ce qu'une nouvelle conclusion en jonction fût prise; d'où il suit que l'appel de ce jugement est recevable; — Adoptant pour le fond les motifs des premiers juges; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir des intimés basée sur ce que ledit jugement ne serait que préparatoire, et dont ils sont déboutés, met l'appel à néant.

Du 17 déc. 1834.-C. de Bruxelles, 1re ch.

ART. 4. — *Procédure et jugement des exceptions de renvoi. — Chef distinct.*

219. L'exception d'incompétence est proposée en matière sommaire par un simple acte, et en matière ordinaire par une requête qui ne peut excéder six rôles (tarif art. 75. Conf., Pigeau, Proc., t. 1, p. 208, V. au surplus v^ds Frais et dépens, matière sommaire).

220. Un avoué peut-il plaider sur le déclinatoire? Il a été jugé qu'il n'a pas ce droit, parce que c'est là une sorte d'exception qui rend nécessaire l'examen du fond et doit, par suite, être considérée comme demande principale; mais il plaide les demandes en sursis, lesquelles ne constituent que des incidents (Paris, 7 mai 1842) (1), et c'est avec raison; l'art. 5 de l'ordonn. 27 fév. 1822, dont la constitutionnalité est reconnue par la jurisprudence (V. Défense, n°s 206 et suiv.), ne les autorise à plaider que les demandes incidentes et tous les incidents de nature à être jugés sommairement. Or un déclinatoire ne saurait être confondu avec un incident; le déclinatoire a souvent beaucoup de gravité; il tend à dessaisir le tribunal, il anéantit l'instance. Un incident, au contraire, la laisse subsister; ce n'est qu'un épisode qui se rattache à l'instance principale (V. Incident). — Vainement objecte-t-on que le déclinatoire ne dessaisit pas toujours le tribunal; ce qu'il faut considérer, ce n'est pas le résultat, mais le but qu'on a voulu atteindre, et sous ce point de vue un déclinatoire n'est pas un incident. Les motifs qui ont fait réserver aux avocats la discussion du fond s'appliquent aux demandes en renvoi; les plaider, c'est, en quelque sorte, plaider le fond.

221. En ce qui concerne le jugement sur l'exception, l'art. 172 porte : « Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. » — La rédaction de cet acticle, qui ne concerne que les tribunaux civils (car en matière commerciale, on observe l'art. 425, V. n°s 240 et s.), a prêté à la controverse.

222. D'abord, ces mots de l'article *sera jugée sommairement*, signifient sera jugée promptement et sans qu'il y ait jamais lieu à ordonner une instruction par écrit, que la cause soit ordinaire ou sommaire, car l'art. 172 ne distingue pas. — V. Instr. par écrit et Matière sommaire.

223. Ensuite, les dépens en cette matière doivent-ils être taxés comme en matière ordinaire? — V. Frais et matière sommaire.

224. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune obligation pour le défendeur de signifier des conclusions, bien que la loyauté de la défense commande de le faire. Si nous faisons cette remarque, c'est que l'ordonnance de Lorraine de 1707 exigeait que le déclinatoire fut proposé par acte avant l'audience. — Toutefois, il fut jugé, sous l'empire de cette législation, et la force des choses le commandait ainsi, que cette disposition ne concernait pas les demandes nouvelles formées pour la première fois à l'audience au cours d'une instance et, par exemple, que le défendeur pouvait, sur cette nouvelle demande, exciper, s'il y avait lieu, de l'incompétence du tribunal (Cass., 1er vent. an 12, MM. Busschop, rap., aff. Oheguerty *C.* Chabert).

225. On n'est pas obligé de désigner le tribunal devant lequel on demande à être renvoyé, quand il s'agit de l'incompétence à raison de la matière ou de la personne (Conf. req., 4 mars 1818) (2).

226. Au reste, le défenseur le désigne suffisamment dans son acte contenant l'énonciation de son domicile, lorsqu'il invoque la maxime : *Actor sequitur forum rei* (même arrêt).

227. Aux termes de l'art. 83 c. proc., n° 3, les déclinatoires sur incompétence sont communicables au ministère public qui doit donner ses conclusions à l'audience. — V. Min. publ.

228. Sous l'ordonnance de 1667 (t. 6, art. 3) les juges ne pouvaient se dispenser de statuer expressément sur le déclinatoire proposé, avant de passer au jugement du fond (Conf. cass., 12 germ. an 9) (3). Il en est nécessairement de même aujourd'hui, *primò de judice*.

---

(1) *Espèce :* — (Me Rameau *C.* min. pub.) — Me Rameau, avoué près le tribunal de première instance de Versailles, s'était présenté à la barre pour plaider un déclinatoire, le ministère public s'y opposa, par le motif qu'aux termes de l'art. 5 de l'ord. du 27 fév. 1822, un avocat avait seul le droit de plaider cette question. — Sur le débat, jugement qui statue en ces termes : « Attendu que, sur la demande formée par la partie de Ploix, Rameau conclut à ce que l'affaire soit renvoyée devant les tribunaux administratifs, et subsidiairement, à ce qu'il soit sursis au jugement jusqu'après l'autorisation du conseil d'État; — Que Rameau ne saurait être admis à plaider le déclinatoire proposé; — Que les demandes en renvoi ne peuvent être rangées, en effet, dans la classe des demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, ni des incidents relatifs à la procédure, seules causes que l'ordonnance du 27 fév. 1822 et le décret du 2 juillet 1812 accordent aux avoués le droit de plaider; — Que le déclinatoire rend nécessaire un examen du fond; que, s'il est admis, il a pour résultat de dessaisir le tribunal; d'où il suit qu'il doit être regardé comme une action principale; — Que, d'ailleurs, le code de procédure civile parle des demandes en renvoi dans le tit. 9, intitulé des Exceptions, et qu'il n'en est nullement question dans le tit. 16, intitulé des Incidents, d'où il suit qu'aux yeux du législateur les déclinatoires n'étaient pas de véritables demandes incidentes; — Qu'il n'en est pas de même de la demande en sursis jusqu'après l'autorisation du conseil d'État; que cette demande doit être regardée comme un incident relatif à la procédure, dont la plaidoirie est du domaine des avoués; qu'en effet, par l'admission de cette demande, le tribunal reste toujours saisi de la contestation; — Dit qu'il n'y a lieu d'admettre Rameau à plaider dans le déclinatoire proposé, sauf à lui à plaider la demande en sursis. »

Appel par Me Rameau. — Voici la substance de son système : « Un déclinatoire est-il un incident de nature à être jugé sommairement? On entend par incident toute exception préjudicielle qui ne permet pas d'aborder le fond avant qu'elle soit jugée. Les renvois sont rangés sous le tit. 9, intitulé des Exceptions; sous ce même titre se rencontre l'art. 192, relatif à la communication des pièces, et qui porte : « L'incident sera réglé sommairement. » Les exceptions sont donc des incidents. Enfin, l'art. 66 du décret du 30 mars 1808 place les déclinatoires sur la même ligne que les exceptions et règlements de procédure. — Si nous recherchons l'esprit de l'ordonnance, la plaidoirie des affaires, même sommaires, est réservée aux avocats; le fond ne pourra jamais être plaidé que par eux; mais les exceptions, les incidents pourront être présentés par les avoués, qui dégrossiront le procès de ces légers obstacles. — On nous oppose trois objections : 1° le déclinatoire rend nécessaire un examen du fond. Sans doute, en ce sens que la nature de la contestation sera appréciée au point de vue de la compétence seulement; mais le fond reste intact, il n'est ni plaidé ni jugé; 2° si le déclinatoire est admis, il dessaisit le tribunal; donc c'est une action principale, et l'action change de nature suivant l'événement. Puis, quant au dessaisissement, il n'équivaut pas à un jugement du fond; la contestation reste à juger; 3° le code de procédure place les renvois parmi les exceptions, et il a un titre spécial pour les incidents, où il n'en est pas question. Oui, le tit. 16 traite des incidents, mais tous les incidents ne sont pas renfermés sous ce titre. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 7 mai 1842.-C. Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Nouguier, c. conf.

(2) *Espèce :* — (Cassabois *C.* Wywekens et Mercier.) — Cassabois, domicilié à Paris, est assigné devant le tribunal de commerce de Cambrai à la requête de Wywekens et Mercier, pour l'exécution d'un marché fait à Cambrai. — Cassabois décline la juridiction du tribunal de Cambrai, en invoquant la maxime *actor sequitur forum rei*. L'acte par lequel il présente ce déclinatoire contient l'énonciation de son domicile à Paris. — Le 15 sept. 1817, jugement par lequel le tribunal de Cambrai se déclare compétent, attendu que l'exécution du marché devait avoir lieu à Cambrai. — Cassabois se pourvoit en règlement de juges devant la cour de cassation, et soutient qu'étant domicilié à Paris, c'est devant le tribunal de Paris qu'il devait être assigné. — Wywekens et Mercier opposent à cette demande une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'en déclinant la juridiction du tribunal de Cambrai, Cassabois n'avait pas indiqué le tribunal devant lequel il demandait à être renvoyé. — Ils invoquent, à l'appui de leur système, l'art. 19 du tit. 2 de l'ord. de 1737. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu, en fait, que, par cela même que Cassabois, en s'étayant de son domicile réel à Paris, invoquait la maxime *actor sequitur forum rei*, il indiquait assez clairement que c'était aux juges de Paris, ses juges naturels, que le procès devait, suivant lui, être renvoyé; — Attendu, au surplus, que, s'agissant d'un simple déclinatoire à cause d'incompétence, si cette incompétence avait été prouvée, les juges auraient dû se dessaisir, sans qu'il y eût besoin de déterminer quels étaient les juges compétents; — Déclare le pourvoi de Cassabois recevable, etc.

Du 4 mars 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) *Espèce :* — (Diochet *C.* Henry.) — Sur une contestation élevée entre les sieurs Henry et Diochet, ce dernier fut cité à comparaître devant le tribunal civil de la Meuse; là Diochet ne prit point de conclusions; il se borna à discuter la compétence du tribunal et proposa son déclinatoire; mais ce tribunal, sans y avoir égard, sans statuer même sur le déclinatoire proposé, passa à l'examen du fond, et adjugea à Henry les

229. Ce n'est pas tout. Exprimer, d'une part, que la demande en renvoi doit être jugée sommairement, et, d'autre part, qu'elle ne peut être réservée, ni jointe au principal, c'est assurément disposer d'une manière virtuelle que le tribunal ne peut pas statuer sur le fond par le même jugement qui rejette le déclinatoire, mais qu'il faut deux jugements séparés. C'est ce que tous les commentateurs, et notamment Rodier et Serpillon, enseignaient sous l'ord. de 1667, dont l'art. 3, tit. 6, était conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 172 c. pr. — Et il a été jugé, par application de cette ordonnance, 1° que le jugement qui rejette un déclinatoire, ne peut prononcer en même temps sur le fond lorsque la partie assignée n'y a pas défendu (Cass., 12 niv. an 9 (1); — 2° Que le tribunal devant lequel on propose un déclinatoire pour incompétence matérielle, doit y statuer, à peine de nullité, par une disposition particulière et dictincte des autres dispositions de son jugement (Agen, 9 avril 1810) (2).

Mais quelle pensée a dicté l'art. 172? Évidemment le législateur a voulu donner au défendeur dont le déclinatoire est rejeté, le temps de préparer sa défense au fond et d'appeler du jugement de compétence; cette pensée se confirme jusqu'à l'évidence par l'exception qu'apporte l'art. 425 du code de procédure relativement aux tribunaux de commerce, auxquels, en raison de la rapidité de leur justice, cet article accorde la faculté de prononcer sur le déclinatoire et sur le fond par un seul et même jugement, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes. Les paroles prononcées par le tribun Perrin, à propos de l'art. 172, ne laissent pas le moindre doute sur le sens que nous leur attribuons : « Si le code autorise les tribunaux de commerce à prononcer par un seul jugement, il leur impose l'obligation de deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, et, dans tous les cas, il autorise l'appel de la première. Cette sage disposition prévient tous les abus, puisque, dans tous les cas, *l'appel d'incompétence* est autorisé. » N'est-ce pas indiquer que l'art. 425 déroge à l'art. 172? Ainsi entendu, l'art. 172 est d'ailleurs parfaitement raisonnable; car, comme le dit Carré, n° 735, toute discussion devant le même tribunal devient inutile si le déclinatoire est accueilli. Or, il ne doit rien se faire d'inutile en jugement. En outre, puisque le jugement sur le déclinatoire est toujours, et dans tous les cas, susceptible d'appel, d'après l'art. 454, il n'est pas indifférent de rendre deux décisions, quand le déclinatoire est rejeté. Nous n'hésiterions donc pas à considérer comme entaché de nullité tout jugement rendu au mépris de ces principes. Mais, qu'on le remarque, si l'art. 172 est surtout conçu dans l'intérêt des parties, s'il a pour but d'assurer le développement de leur défense, il s'ensuit que quand les parties concluent spontanément au fond, rien ne s'oppose plus à ce qu'il ne soit rendu qu'un seul jugement; car il dépend des parties de renoncer au bénéfice d'une disposition de ce genre (*Contrà*, M. Delzers, t. 2, p. 138). Ce que nous dénions aux tribunaux civils, c'est le droit de contraindre les parties à conclure à toutes fins, et non-seulement nous dénions à ces tribunaux le droit de statuer par un seul et même jugement, mais encore nous n'admettons pas qu'il soit possible de rendre les deux jugements à la même audience, à moins que les parties n'y consentent et ne s'y prêtent; en d'autres termes, il y aurait excès de pouvoir si le tribunal ordonnait de plaider au fond immédiatement après le rejet du déclinatoire. La raison de le décider ainsi ne se puise pas dans l'art. 172, mais bien dans l'art. 450. Autrement le jugement sur l'exception recevrait son exécution avant l'expiration de la huitaine pendant laquelle l'art. 450 c. pr. suspend cette exécution, à raison de ce que l'art. 449 ne permet l'appel qu'après ce délai; car le tribunal ne peut procéder à la décision du fond qu'en exécution du jugement par lequel il déclare sa compétence. C'est évidemment en se plaçant à ce point de vue que Rodier disait : « On doit donner à la partie le temps d'appeler si bon lui semble. Il ne serait pas séant de déclarer appel à la face du tribunal. »

En second lieu, la raison de le décider ainsi résulterait au besoin de l'art. 147, qui défend de mettre à exécution un jugement d'instruction avant de l'avoir signifié à avoué, et un jugement définitif avant de l'avoir signifié à partie. — Enfin, quel inconvénient n'y aurait-il pas à obliger les parties à se tenir ainsi prêtes à toute éventualité? On entraverait la défense; on les forcerait à instruire sommairement le fond comme l'exception. Indépendamment de Carré, MM. Favard, t. 2, p. 460; Merlin, Rép., t. 3, p. 362; Boncenne, *ut suprà*; Boitard, t. 1, p. 441, n° 443; Demiau, p. 140; Delzers, t. 2, p. 136; Bioche, v° Exception, n° 149, ont interprété l'art. 172 dans le même sens que nous. — MM. Hautefeuille, p. 128; Berriat-Saint-Prix, p. 225, n° 35; Chauveau sur Carré, n° 735, et Pigeau, Comm., t. 1, p. 338, estiment, au contraire, que si le fond est en état, les juges peuvent le trancher, mais par une disposition distincte de celle sur l'exception. — Selon eux, l'art. 172 n'aurait d'autre but que d'empêcher que la décision sur l'exception fût retardée jusqu'à celle sur le fond, et l'objection tirée des art. 147 et 450 tomberait devant cette considération que ces articles concernent uniquement les parties qui voudraient se livrer à une exécution dommageable et précipitée, mais non pas l'autorité dont émane le jugement.

230. Quant à la jurisprudence, elle a reconnu : 1° que le tribunal devant lequel le défendeur a formé une demande en renvoi, sans plaider au fond, ne peut, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer au fond par un seul et même jugement; il doit, après avoir déclaré sa compétence, ordonner au défendeur de plaider au fond, et, sur son refus de le faire, le condamner par défaut (Cass., 7 mai 1828; Metz, 3 déc. 1819) (3); — 2° Que les tribunaux ne peuvent statuer par un seul et même ju-

conclusions par lui prises. — Le sieur Diochet se pourvut en cassation pour violation de l'art. 3, tit. 6, de l'ord. de 1667, qui enjoint à tous juges de juger les déclinatoires sommairement et préalablement au fond, à peine de nullité des jugements qui interviendront. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 3, tit. 6, ord. de 1667; — Attendu que, par le jugement du 21 vend. an 8, il n'a été rien prononcé sur le déclinatoire qu'avait expressément proposé Diochet, sans conclure au fond, ce qui présente une contravention formelle à l'art. 3, tit. 6 de l'ordon. de 1667; — Casse, etc.

Du 12 germ. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Basire, rap.

(1) *Espèce :* — (Dame Arnoux C. dame Bonté.) — La veuve Arnoux, assignée devant le tribunal du département du Finistère, comparut sur l'assignation, mais se borna à proposer un déclinatoire. — Le 29 pluv. an 6, jugement qui, sans s'arrêter à ce déclinatoire, adjugea au demandeur ses conclusions. — Appel, et le 13 fruct. an 6, jugement confirmatif du tribunal d'Ille-et-Vilaine. — Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 5, tit. 5 de l'ord. de 1667, qui veut qu'il soit statué préalablement sur les exceptions péremptoires, et à l'art. 3, tit. 6 de la même ordonnance, qui enjoint aux juges de prononcer sur le déclinatoire, sans joindre au principal. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 5 du tit. 5 et l'art. 3 du tit. 6 de l'ord. de 1667; — Considérant que le tribunal civil d'Ille-et-Vilaine a confirmé un jugement du tribunal civil du Finistère, qui statuait sur le fond en même temps que sur le déclinatoire proposé par la veuve Arnoux, quoique, dans aucun de ces tribunaux, cette veuve n'eût encore défendu au fond, — Casse, etc.

Du 12 niv. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Maleville, rap.

(2) (Ambiard C. Buzandoul.) — La cour; — Considérant que le jugement dont s'agit prononce en même temps sur le déclinatoire et sur le fond du procès, ce qui est en contravention à l'ordonnance de 1667; et que cette forme de procéder n'est autorisée que dans les tribunaux de commerce; que, d'ailleurs, le jugement est attentatoire à l'autorité de la cour, en ce qu'il interprète les arrêts de la cour, qui seule a le droit de les interpréter; que ce jugement doit donc être annulé, — Annule le jugement du tribunal civil de Villeneuve, en date du 23 janv. 1809.

Du 9 avril 1810.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Vernhes C. Arvengas.) — Le sieur Arvengas, ancien notaire, demeurant dans l'arrondissement de Gaillac, cita devant le tribunal de cette ville le sieur Vernhes, domicilié dans l'arrondissement de Rhodez, en payement de 455 fr., pour frais d'actes et honoraires, au sujet d'une succession que Vernhes avait recueillie dans l'arrondissement de Gaillac. — Vernhes comparut et se borna à demander son renvoi devant les juges de son domicile. — Le 30 août 1824, jugement par lequel le tribunal de Gaillac se déclara compétent, sur le motif que, d'après la loi de ventôse et d'après une jurisprudence constante, les notaires avaient le droit de poursuivre devant le tribunal du lieu de leur résidence le recouvrement de leurs honoraires et frais d'actes passés par eux dans leur ressort; et, statuant sur le fond par le même jugement, le tribunal condamna le sieur Vernhes au payement de la somme de 455 fr., « attendu qu'au fond, il n'a été proposé aucun moyen, et que le silence de l'assigné à ce sujet doit faire juger que la demande est juste. »

Pourvoi de Vernhes pour violation de l'art. 172 c. pr. — D'après cet article, a-t-il dit, conforme, d'ailleurs, aux art. 1 et 3 du titre de l'ord. de 1667, la demande en renvoi, qui doit être jugée sommairement, ne peut être jointe au principal. Or les juges de Gaillac ont joint évidemment la question d'incompétence au principal, puisque, sans même inter-

gement sur le déclinatoire et sur le fond, encore bien que ce soit par deux dispositions distinctes (Toulouse, 2 mai 1810, 27 mai 1828) (1); — 3° Que le jugement qui tout à la fois rejette un déclinatoire et renvoie à une autre audience la cause sur le fond, en ordonnant la discontinuation des travaux commencés, est nul (Lyon, 25 mars 1830) (2); — 4° Que le tribunal qui déboute une partie d'une exception déclinatoire ne peut obliger cette partie à prendre immédiatement des conclusions au principal, et que le jugement qui ordonne à cette partie de plaider, malgré son refus, doit être annulé (Nancy, 4 fév. et 25 mars 1839) (3), à moins qu'il n'y ait lieu à prononcer l'exécution provisoire (Caen, 6 juill. 1844, aff. Joret, D. P. 52, 5, v° Exception).

231. Au contraire, il a été jugé 1° qu'en rejetant une exception d'incompétence, le tribunal peut ordonner de plaider au fond et y statuer le même jour, après de nouvelles plaidoiries, soit contradictoirement, soit par défaut, si la partie qui a succombé sur l'exception d'incompétence, refuse de conclure, sans qu'on puisse voir dans cette manière de procéder une violation de l'art. 172 c. pr. (Req., 4 janv. 1841 (4); — 2° Que la règle d'après laquelle l'exception d'incompétence ne peut être réservée et jointe au

---

peller le sieur Vernhes sur les moyens qu'il pouvait invoquer à l'appui de sa défense, ils l'ont condamné au payement des 455 fr. réclamés contre lui par le même jugement dans lequel ils se déclaraient compétents. L'arrêt que la cour de cassation a rendu, le 5 juill. 1809, dans une espèce à peu près semblable, ne saurait être opposé avec succès, puisque, dans cette cause, des défenses avaient été fournies sur le fond. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 150 et 172 c. pr. civ.; — Attendu que Vernhes a suivi ce qui est prescrit par l'art. 169 c. pr. civ., en formant, préalablement à toutes autres exceptions et défenses, sa demande en renvoi devant les juges compétents; — Qu'aux termes de l'art. 172 du même code, cette demande devait être jugée sommairement, sans être jointe au principal; — Que la défense étant de droit naturel, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre, lorsque, comme dans l'espèce, il a provoqué un jugement préalable sur la compétence; — Qu'ainsi le tribunal de Gaillac devait, en rejetant l'exception d'incompétence, ordonner à Vernhes de plaider au fond, et sur son refus de le faire, prononcer défaut contre lui, conformément à l'art. 150 dudit code; — Qu'au lieu de procéder de la sorte, il a prononcé simultanément et sur la demande en renvoi qu'il a rejetée, et sur la demande principale qu'il a adjugée, sans avoir ordonné que les parties plaideraient au fond, et sans avoir prononcé défaut contre Vernhes pour ne l'avoir pas fait; — Qu'il suit de là qu'il a joint au principal la demande en renvoi, et privé Vernhes de ses moyens légitimes de défense au fond; — Ce en quoi il a violé les art. 150 et 172 précités c. pr. civ.; — Casse.

Du 7 mai 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Mauroy et Bénard, av.

2° *Espèce :* —(Petit C. Dubreuil.)—LA COUR; — Considérant que, devant le tribunal de Rocroy, les héritiers Petit se sont bornés à demander leur renvoi devant le tribunal de Charleville, et que, loin de conclure sur le fond, ils se sont réservé de proposer tous leurs moyens de défense en temps et lieu, et devant les juges compétents; qu'aux termes de l'art. 172 c. pr. civ., le tribunal de Rocroy ne pouvait joindre la demande en renvoi au tribunal; qu'ainsi, après avoir déclaré sa compétence, il aurait dû ordonner aux parties de plaider au fond, et dans le cas où les héritiers de Petit auraient refusé de plaider, donner défaut contre eux et statuer par un jugement susceptible d'opposition; sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés contre le tribunal de Rocroy; — Met l'appel et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont fait droit sur la demande principale, en même temps que sur la demande en renvoi; émendant quant à ce, etc.

Du 3 déc. 1819.-C. de Metz.

(1) 1re *Espèce :* — (Dame Galy-Pradal C. dame L....) —LA COUR;— Considérant que les premiers juges devant lesquels le déclinatoire a été proposé avaient d'abord à statuer sur ce déclinatoire, et que, sans s'y arrêter, ils se sont déclarés compétents; mais qu'immédiatement après, et par le même jugement, ils ont connu de la demande au fond, qui consistait à savoir si le jugement du 2 therm. an 11 devait ou non être annulé; et ils ont décidé qu'il était nul et de nul effet, par où ils ont statué à la fois sur l'incompétence et sur le fond de la contestation, et ils ont contrevenu à l'art. 172, portant que toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal; qu'il n'y a que les tribunaux de commerce qui puissent, aux termes de l'art. 425 du même code, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; faculté qui n'est pas également accordée aux tribunaux ordinaires : d'où suit la nécessité d'annuler le jugement attaqué; — Annule le jugement dont est appel; — Statuant sur le fond, etc.

Du 2 mai 1810.-C. de Toulouse.

2° *Espèce :* — (Eychène C. Eychène.)— Pierre Eychène assigne Jean Eychène en partage. — Déclinatoire. — 10 mars 1828, le tribunal civil de Saint-Girons rejette le déclinatoire, et prononce sur la demande. — Appel par Jean. — Il soutient que l'art. 172 c. pr. défendait de statuer à la fois par un seul et même jugement.—L'intimé répond que l'article défend seulement de réserver ou joindre au principal l'exception.—Arrêt.

LA COUR;— Attendu qu'aux termes de l'art. 172 c. pr. civ., les tribunaux civils ne peuvent pas statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond; — Qu'en fait, dans l'espèce, les premiers juges ont statué par une même décision, et sur le déclinatoire proposé par Pierre Eychène, et sur le fond des contestations des parties; que, dès lors, le jugement du 10 mars 1828 doit être annulé, ainsi que tout ce qui a été fait en exécution ou à suite d'icelui; — Annule.

Du 27 mai 1828.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. de Faydel, pr.

(2) (Mellet et Henrys C. Dumouceaux.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité proposée contre le jugement dont est appel, parce que les premiers juges ont statué en même temps sur la compétence et sur le fond : — Attendu que l'art. 425 c. pr. autorise les tribunaux de commerce à prononcer en même temps sur la compétence et sur le fond, mais par deux dispositions distinctes; — Attendu que cet article n'étant relatif qu'aux tribunaux de commerce, il résulte de cette spécialité que les tribunaux de première instance n'ont pas la même faculté; — Attendu, d'ailleurs, que cette différence est une conséquence naturelle des dispositions de l'art. 450 c. pr., qui suspend pendant huitaine l'exécution des jugements non exécutoires par provision, et de l'art. 449, qui ne permet pas également, dans la huitaine, d'interjeter appel des mêmes jugements; — Attendu que, dans l'espèce, les juges du tribunal de première instance de Roanne ont statué à la fois sur la compétence et sur le fond, puisque, par le même jugement, ils se sont déclarés compétents, et qu'ils ont maintenu des défenses qui avaient été accordées par le président du même tribunal; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant qu'ils fussent autorisés, comme les juges des tribunaux de commerce, à statuer en même temps sur la compétence et sur le fond, ils auraient dû prononcer par deux dispositions distinctes, ce qui n'a pas eu lieu; — Attendu que, sous ce double point de vue, le jugement dont est appel est frappé d'une nullité radicale.

Du 25 mars 1830.-C. d'appel de Lyon, 2° ch.

(3) 1re *Espèce :* — (Com. de Gibeaumeix C Leclerc.) — La commune de Gibeaumeix avait décliné la compétence du tribunal de Toul. Ce tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, a ordonné aux parties de prendre immédiatement des conclusions au principal. La commune a fait défaut; mais, sur l'appel, elle a demandé l'annulation du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172 c. pr., la demande en renvoi ne peut être réservée ni jointe au principal; — Que l'art. 454 autorise l'appel des jugements de compétence qui sont de véritables jugements définitifs; — Que l'art. 449 défend d'interjeter appel avant l'expiration de la huitaine, à dater du jour du jugement; — Que, par suite, l'art. 450 défend aussi d'exécuter les jugements, durant le même délai, les jugements non exécutoires par provision; — Que l'art. 447 veut de plus que, s'il y a avoué en cause, le jugement ne puisse être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; — Que ces textes sont généraux et ne distinguent pas entre les jugements de compétence et les autres jugements; — Que l'exécution d'un jugement qui rejette un déclinatoire consiste dans les plaidoiries au fond; — Que, dans l'espèce, le tribunal, après avoir rejeté le déclinatoire proposé par la commune, a ordonné immédiatement, et à la même audience, qu'il serait plaidé au fond; — Que les demandeurs ont pris leurs conclusions au principal, et que, si le tribunal a renvoyé la cause à la quinzaine, ç'a été seulement pour entendre le ministère public et rendre le jugement; — Qu'ainsi, le jugement de compétence a été exécuté, avant l'expiration de la huitaine, après laquelle seulement le défendeur pouvait appeler, et pendant laquelle aussi l'exécution de ce jugement devait rester suspendue; — Que, dès lors, le jugement rendu en violation de ces règles est nul.

Du 4 fév. 1839.-C. de Nancy, 2° ch.-MM. Mourot, pr.

2° *Espèce :* — (Capitain C. Bert.) — LA COUR; — Considérant que Capitain, avant toute défense au fond, avait décliné la juridiction du tribunal de Nancy et demandé son renvoi devant le tribunal de son domicile; — Que le tribunal, au lieu d'examiner si ce déclinatoire était fondé, a réservé cet examen en définitif et a statué tant sur le déclinatoire que sur le fond par un seul et même jugement; — Qu'en cela il a contrevenu à la disposition formelle de l'art. 172 c. pr.; — Que, par suite, et contrairement aux art. 147, 449, 450 et 454, la partie de Catabelle à qui la loi défendait d'interjeter appel, avant l'expiration du délai de huitaine, a été contrainte à l'exécution durant ce même délai; — Que, dès lors, le tribunal a procédé irrégulièrement et que la sentence rendue par lui doit être annulée.

Du 25 mars 1839.-C. de Nancy, 1re ch.-M. Demetz, 1er pr.

(4) (Cherbonneau C. comp. de l'Union.) — LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 172 c. pr. : — Attendu que le tribunal de Château-Chinon a statué par deux décisions distinctes d'abord

principal, n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'en conséquence, il est permis aux juges de statuer sur le déclinatoire et sur le fond par un seul et même jugement (Req., 27 mars 1822 (1); Toulouse, 19 avr. 1844, aff. Arpizou, D. P. 45. 4. 251); — 3° Que, surtout, le juge est autorisé à joindre l'exception de non-recevabilité au fond, sans être tenu d'y statuer séparément, si notamment elle a un rapport direct avec la cause au fond (Lahaye, 12 juill. 1815) (2).

222. Il n'est même pas nécessaire, pour que la contravention à l'art. 425 c. pr. (que renouvelle l'art. 172) existe, qu'il ait été statué par des motifs tirés du fond de la cause; il suffit qu'il n'y ait pas été fait droit par une disposition préalable et distincte, et que la question à laquelle elle donne lieu ait été posée confusément avec les autres questions du procès et résolue de même (Cass., 8 mai 1822) (3).

223. Toutefois, on a jugé: 1° que lorsqu'une partie se borne à prétendre que le juge est incompétent, sans demander son renvoi devant un autre juge, et conclut en même temps au fond, quoique d'une manière subsidiaire, le juge n'est pas tenu, à peine de nullité, de statuer sur l'exception d'incompétence par un jugement séparé; il peut aussi prononcer au fond par un seul et même jugement (Req., 27 avril 1825, aff. Albarel, vº Référé); — 2° Que si le déclinatoire, fondé sur l'incompétence, n'a pas été proposé préjudiciellement et directement, mais seulement par voie de conséquence et parce qu'on déniait la recevabilité de l'action au fond, le juge prononce valablement, par une seule et même décision, sur l'incompétence et sur le fond (Req., 18 févr. 1835, aff. Dalberton, V. Action possessoire, nº 114); — 3° Qu'à plus forte raison, la partie qui, ayant proposé un moyen d'incompétence, a consenti, après le rejet de ce moyen, à ce qu'il fût plaidé immédiatement sur le fond, n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'il n'aurait pas été rendu deux jugements séparés, l'un sur la compétence, l'autre sur le fond du droit, et celui-ci huit jours seulement après la signification du premier (Req., 14 août 1832, aff. Albarel, vº Comp. des trib. d'arr., nº 17).

224. Ce qu'on vient de dire de la nécessité où sont les tribunaux civils de prononcer sur le déclinatoire et sur le fond par deux jugements séparés, est-il applicable aux instances d'appel? Non; car c'est un ancien axiome de notre droit qu'*en cour souveraine on plaide à toutes fins*, et cette règle, d'après laquelle les tribunaux d'appel peuvent juger en même temps les fins de non-procéder et le fond, comme le remarquent Rodier et Serpillon sur l'art. 3, tit. 6 de l'ord. de 1667, est implicitement consacrée par l'art. 473 c. pr., qui accorde aux tribunaux d'appel la faculté d'évoquer le fond, à la charge d'y statuer par le même jugement. — Il a même été jugé que c'est à peine de nullité qu'en cas d'évocation, la loi a voulu qu'il fût statué simultanément et sur l'exception et sur le fond, l'exception portât-elle sur la compétence (Cass., 21 déc. 1842, aff. Jessé de Charleval, vº Degré de juridiction, nº 624). — Or si, dans le cas d'évocation, l'arrêt n'est valable qu'autant qu'il statue sur le tout à la fois, quelle raison y aurait-il de rendre deux décisions pour le cas où il n'y a pas eu besoin d'une évocation? Cette interprétation est admise par Favard, vº Exception, nº 2; mais elle est combattue par M. Delzers, t. 2, page 137. Au reste, une cour peut réserver le déclinatoire et le joindre au fond pour ne rendre qu'un seul et même arrêt; seulement, quand elle use de cette faculté, elle doit, comme le tribunal de première instance lui-même, se conformer à l'art. 147, c'est-à-dire qu'elle commettrait un excès de pouvoir si elle obligeait la partie à plaider sur-le-champ. Boncenne (t. 3, p. 261) reconnaît aussi que l'art. 147 est applicable en appel. — Décidé néanmoins qu'une cour a pu statuer par un seul et même arrêt sur une demande en provision alimentaire formée par une femme plaidant en divorce et sur l'exception d'incompétence que le mari se bornait à opposer à cette demande (Req., 5 juill. 1809) (4). — Nul doute, au surplus, qu'en appel comme en première instance, lorsque le principal se trouve être en état en même temps que la demande en renvoi, sans qu'il y ait eu ni réserve ni jonction du déclinatoire, il ne soit possible de statuer sur les deux chefs par le même arrêt (Conf. c. cass. belge, 20 janv. 1835, aff. Devos C. d'Hondt).

225. Pareillement, on a jugé: 1° que si le défendeur origi-

---

sur la compétence, puis sur le fond; que la première décision sur la compétence avait été rendue contradictoirement; que la seconde sur le fond, après avoir entendu de nouveau les avocats des parties principales, a été rendue en défaut par Cherbonneau, créancier intervenant, dont l'avoué a déclaré ne pouvoir s'expliquer au fond; de tout quoi il suit que les conditions exigées par l'art. 172 ont été remplies, et que l'arrêt attaqué, qui confirme le jugement qui a ainsi statué, n'a nullement violé l'article invoqué; — Rejette.

Du 4 janv. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(1) — (De Chastenet C. Guyonnet.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aucune loi ne défend aux tribunaux de mettre, dans le même jugement, la disposition par laquelle il est statué sur le déclinatoire et celle qui statue sur le fond; que, d'ailleurs, il a été prononcé séparément sur chacune de ces questions, dans les formes que la loi prescrit pour la régularité des jugements, ce qui écarte le moyen de nullité proposé par les demandeurs; — Rejette.

Du 27 mars 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, r.

(2) *Espèce*: — (F... C. C...) — F... avait, comme tuteur à une interdite, fait assigner C... en nom personnel, pour en obtenir payement d'une somme de 2,055 fr. appartenant à l'interdite. C... soutint qu'il ne pouvait être poursuivi en nom personnel et qu'il n'était tenu que de rendre compte. — Le 21 nov. 1814, jugement qui joint l'exception au fond, par le motif qu'elle avait un rapport direct avec le fond. — Appel par C... — Il oppose qu'actionné pour une lettre de change qu'il avait tirée, d'après l'intimé lui-même, non en son nom personnel et privé, mais en toute autre qualité, en vertu d'un pouvoir spécial, il n'était tenu qu'à rendre compte de l'exécution de son mandat; que l'exception qu'il avait proposée n'avait aucun rapport avec le fond de l'affaire. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 338 c. pr.; — Attendu que la décision du fondement de l'exception élevée, en première instance, par l'appelant, a un rapport direct avec les mérites de la cause au fond; — Attendu qu'aux termes du code de procédure le juge a la faculté de joindre l'exception proposée par l'appelant, au fond, sans devoir y statuer au préalable; — Attendu que le jugement *à quo* ne porte aucun préjudice à l'appelant, puisqu'il reste libre à celui-ci de reproduire son exception lors de la plaidoirie de l'affaire au principal. — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 12 juill. 1815.-C. de la Haye, 1re ch. civ.

(3) *Espèce*: — (Yvoley C. Serrurier, etc.) — François Yvoley, porteur d'une créance notariée à ordre, à la date du 23 déc. 1812, l'a passée, le 21 janv. 1813, à l'ordre du sieur Dufour-Marinet, valeur reçue en argent. — Les frères Serrurier et Henri Yvoley, créanciers de François Yvoley, ont prétendu que ce dernier était en faillite au moment où cette transmission a eu lieu, et qu'elle était faite en fraude des créanciers. — Rejet de cette prétention. — Sur l'appel, dirigé aussi contre François Yvoley, celui-ci conclut à ce que, tant par moyen de nullité et d'incompétence qu'autrement, il soit renvoyé de la cause. — 16 juill. 1819, arrêt de la cour de Lyon qui pose confusément, avec les autres questions du procès, celle de savoir si François Yvoley est justiciable du tribunal de Bourg: puis, par un motif confondu aussi avec les autres motifs de l'arrêt, elle statue à la fois, et sur la demande en renvoi et sur la demande principale. — Pourvoi de François Yvoley et de Dufour-Marinet. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 425 c. pr.; — Attendu que le sieur François Yvoley avait conclu à son renvoi de l'instance, pour cause d'incompétence, et qu'à cette incompétence se rattachait la question principale du procès, laquelle consistait à savoir si d'Yvoley était commerçant et en état de faillite, lorsqu'il passa à l'ordre du sieur Dufour-Marinet, l'obligation du 23 déc. 1812; — Attendu que, d'après l'art. 425 précité, la cour royale pouvait, par le même jugement, prononcer sur le déclinatoire et sur le fond, mais qu'elle devait statuer sur l'exception d'incompétence, par une disposition distincte et préalable; — D'où il suit qu'en statuant à la fois et confusément sur la demande en renvoi et sur la demande principale, elle a violé ledit article; — Casse.

Du 8 mai 1822.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, rap.-Barrot et Nicod, av.

(4) *Espèce*: — (Époux Darracq.) — Dans le cours d'une instance en divorce entre les époux Darracq, instance déjà portée devant la cour d'appel de Pau, la dame Darracq a demandé que son mari fût tenu de lui payer une pension alimentaire de 2,400 fr. Le sieur Darracq, soutenant que cette demande était soumise aux deux degrés de juridiction, a requis son renvoi devant le tribunal de première instance, et a refusé de défendre au fond. Le 15 avr 1809, arrêt de la cour de Pau, qui rejette le déclinatoire du mari et adjuge en même temps à la femme la provision par elle réclamée. — Pourvoi en cassation de la part du sieur Darracq, pour violation des art. 168, 169 et 172 c. pr. civ. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'on ne trouve dans les art. 168, 169 et 172 c. pr. aucune disposition qui défende aux tribunaux de statuer sur le fond par le même jugement qui a préalablement rejeté une exception tendante au renvoi de la cause devant un autre tribunal; — Rejette, etc.

Du 5 juill. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

naire, demandeur en appel, tout en arguant de l'incompétence matérielle du premier juge, a plaidé et pris des conclusions au fond, le tribunal d'appel a pu statuer et sur l'exception d'incompétence et sur le fond par un seul et même jugement, en rejetant d'abord l'exception, puis en prononçant ensuite sur le fond (Req., 15 juill. 1834, aff. Amanieu, V. Action possess., n° 548); — 2° Que lorsqu'un tribunal d'appel, saisi d'une question d'incompétence, n'a pu, en raison de la connexité, apprécier sa juridiction qu'en statuant sur le fond, comme si, par exemple, en matière d'expropriation publique, le préfet, au nom de l'État, soutient que les tribunaux administratifs sont seuls compétents, attendu qu'il y a eu dépossession permanente, il n'y a pas eu violation ni du droit de la défense ni de la règle qui prescrit de prononcer par jugement distinct sur la compétence et sur le fond, s'il a été statué sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement. (Rej., 15 janv. 1839, aff. préf. d'Ille-et-Villaine, V. Compétence, n° 51); — 3° Que lorsque sur la demande d'une somme pour frais de ménage, demande formée par un mari contre la femme demanderesse en séparation de corps, il a été sursis à prononcer, et que, devant un autre tribunal, le mari a demandé contre sa femme une pension alimentaire et une provision pour vêtement et logement, et que ce second tribunal refuse de prononcer sous prétexte qu'il y a litispendance avec la première demande, la cour qui infirme ce jugement, peut, si elle reconnaît que la matière était disposée à recevoir une décision définitive, statuer en même temps sur le fond par un seul et même jugement, et fixer la pension alimentaire et la provision d'après l'appréciation des faits de la cause (Req., 5 juin 1832, aff. Dufriche, V. Chose jugée, n° 137). — Sur l'évocation du fond, V. Degrés de jurid., nos 602 et suiv.

236. Quoi qu'il en soit de ces dernières exceptions au principe proclamé par l'art. 172, il est indubitable, que dans aucun cas, les tribunaux soit de première instance, soit d'appel, ne pourraient, avant de trancher le déclinatoire, prendre une mesure quelconque relative au fond de la cause, fût-ce une mesure provisoire. — Cependant, il a été décidé 1° qu'une cour avait pu, sans violer la loi, accorder une provision avant de statuer sur l'appel d'un jugement de compétence (Req., 20 avr. 1808, aff. Plantade, V. Domicile, n° 59-4°; 26 juill. 1808, aff. Thézan, V. *eod.*, n° 71); — 2° Que les juges peuvent, en cas d'urgence et avant de statuer sur une exception préjudicielle, ordonner une expertise, à l'effet de constater l'état des marchandises donnant lieu au différend (Req., 9 juin 1830, aff. Joques, V. Domicile élu, n° 99).

Quelque urgente que soit une demande provisionnelle ou une mesure provisoire, on sent que le juge compétent a seul qualité pour l'accorder ou la refuser, et que, dès lors, la compétence du juge doit être préalablement vérifiée et mise hors de doute. Il serait bizarre qu'un tribunal, après avoir accordé la provision réclamée par l'une des parties, pût ensuite se déclarer incompétent pour statuer au fond; ce résultat choquerait d'ailleurs ouvertement la sage maxime qui défend de diviser les éléments d'un même procès : *ne continentia litis dividatur* (Conf. Carré, t. 1, p. 439, V. aussi n° 242, et Lyon, 25 mars 1830, aff. Mellet, n° 230-3°).

237. Mais s'il n'est pas permis de toucher au fond avant d'avoir tranché le déclinatoire, rien ne s'oppose à ce qu'il ne soit pris des mesures pour éclairer la solution du déclinatoire, et par exemple, un juge de paix devant lequel, à raison d'une action en complainte possessoire, un déclinatoire est proposé, a pu, avant de statuer sur l'exception, et sans violer l'art. 172 c. pr., ordonner préalablement une vérification des lieux qui le mettra à même de s'éclairer sur sa compétence (Req., 7 janv. 1829, aff. Vignon, V. Action poss., n° 659); c'est assez dire que l'art. 172 est applicable en justice de paix. — V. aussi n° 243; Conf. M. Delzers, t. 2, p. 137.

238. Lorsqu'une cour d'appel se fonde, pour rejeter une exception d'incompétence personnelle, sur ce qu'elle n'a pas été proposée *in limine litis*, et qu'il est, au contraire, prouvé, par les actes rapportés dans les qualités de l'arrêt, que cette exception avait été présentée en temps opportun, il y a, dans cette déclaration en fait, une erreur matérielle qui doit entraîner la cassation de l'arrêt (Crim. cass., 21 mars 1825, aff. Pompidou, V. Compét. com., n° 426; V. à cet égard v° Cassation, n° 1439).

239. Pigeau, Com., art. 170, enseigne que celui qui, après un jugement d'incompétence, porte sa demande devant un autre tribunal, peut se dispenser de libeller son exploit, en s'en référant aux conclusions prises dans sa première demande, attendu que celle-ci reste dans l'instance, en tant qu'elle interrompt la prescription. Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir faire autorité, la loi voulant que tout ajournement soit libellé. — V. Exploit.

240. En matière commerciale, c'est à l'audience que le déclinatoire est proposé. — Quant au jugement, l'art. 425 c. pr. porte : « Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. »

241. Il est évident que, pour que le jugement tranche à la fois et l'exception et le fond, il faut ou que le défendeur ait conclu spontanément à toutes fins, ou qu'il ait été invité à conclure au fond. Dans cette dernière hypothèse, sa retraite de l'audience, après le rejet du déclinatoire, n'empêcherait pas le tribunal de passer outre (Req., 30 mai 1820) (1). Seulement, le jugement serait par défaut sur le fond. — Jugé, en effet, que lorsqu'un tribunal, après que les parties ont plaidé sur le déclinatoire, a joint l'exception au fond et remis la cause à l'audience suivante pour statuer sur le fond, le jugement qui intervient à cette audience, en l'absence du défendeur, est contradictoire, quant à l'exception, et par défaut, faute de conclure, quant au fond (Bruxelles, 26 juill. 1827) (2). — V. au surplus, v° Jugement.

242. Au reste, l'art. 425 n'autorise en aucune façon les tribunaux à ordonner préalablement, en joignant le déclinatoire au fond, des mesures qui porteraient tout à la fois sur l'exception et sur le fond; car ce serait préjuger la question même d'attribution et se saisir du fond, au risque de proclamer ensuite l'incompétence. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a été jugé : 1° qu'un tribunal de commerce commet un excès de pouvoir, en renvoyant les parties devant des arbitres rapporteurs, pour se régler tant sur le déclinatoire que sur le fond (Paris, 26 janv. 1839) (3), ou

(1) (Richard *C.* Clusel.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Vu les art. 168, 169, 425 c. pr. et l'art. 19, tit. 2 de l'ord. du mois d'août 1737; — Considérant que si, en matière purement civile, la demande en renvoi, pour cause d'incompétence, doit être préalablement formée à toute demande ou exception au fond, et si elle doit être jugée sommairement, *sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal*, il n'en est pas ainsi à l'égard des contestations dont la connaissance est déférée aux tribunaux de commerce; que, dans ce genre d'affaire, les moyens d'incompétence et les exceptions et défenses peuvent être cumulées, et les juges ont le droit de rejeter le déclinatoire et de statuer sur le fond par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; qu'il résulte de cette distinction, explicitement écrite dans les art. 168, 169 et 425 c. pr., que la fin de non-recevoir prise de l'art. 19 de l'ord. de 1737 et fondée sur ce que le tribunal de commerce a statué et sur le déclinatoire et sur le principal n'est pas admissible; — Qu'une décision contraire rendrait inconciliables entre elles les dispositions de l'art. 168, qui exige que le déclinatoire soit proposé *préalablement à toutes autres défenses* (obstacle invincible à toutes contestations sur le fond), et l'art. 425, qui permet aux tribunaux de commerce de prononcer en même temps sur le déclinatoire et sur le fond; — Rejette.

Du 30 mai 1820.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) (Société du Plenu *C.* société du Horian.) — LA COUR; — Attendu que, devant le premier juge, les parties ont pris respectivement des conclusions et plaidé sur l'exception d'incompétence, et que le premier juge a renvoyé à un autre jour pour statuer sur le déclinatoire et sur le fond par le même jugement; que ledit jour, l'appelant n'ayant point comparu, le jugement *à quo* a statué sur le déclinatoire et sur le fond; d'où il suit que ce jugement, qui contient deux dispositions distinctes, la première, sur l'incompétence, est contradictoire quant à ce point, et que l'appel interjeté après le délai de trois mois de la signification du jugement susdit est tardif; — Attendu que les parties avaient comparu devant le premier juge, et que le défaut intervenu sur le fond de la demande est un défaut faute de plaider; que les art. 156 et 158 c. pr. ne concernent que les défauts faute de comparaître, et que ces articles, rendus applicables aux tribunaux de commerce, ne peuvent avoir plus d'extension; d'où il suit que dans l'espèce, qui rentre dans la règle générale établie par l'art. 436 du même code, l'opposition n'était recevable que dans la huitaine de la signification du jugement; qu'il n'y a pas eu d'opposition, et que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai de trois mois, à compter de la signification du jugement; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 juill. 1827.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. Duvigneaud, subst.

(3) (Bidault et Chedel *C.* Desertines.) — LA COUR; — Considérant

bien en ordonnant une preuve portant sur l'un et sur l'autre (Cass., 10 juil. 1837, aff. Girard, vº Compét. civ., nº 119); — 2º Que l'art. 172 c. pr., d'après lequel tout déclinatoire fondé sur une incompétence matérielle doit être jugé immédiatement, sans pouvoir être réservé, est applicable devant les tribunaux de commerce, et que, par suite, le tribunal de commerce, saisi des difficultés élevées à l'occasion d'une vente de marchandises, ne peut, lorsque sa compétence est déclinée, ordonner, avant de statuer sur le déclinatoire, une mesure d'instruction qui préjuge cette compétence, et, par exemple, prescrire la vérification des marchandises (Cass., 27 mars 1849, aff. Berneau, D. P. 49. 1. 123).

243. Mais, de même que le tribunal civil, un tribunal de commerce peut porter son examen sur les faits dont dépend sa compétence. — V. Compét. com., nºs 30 et suiv., et *suprà*, nº 237.

244. Tout jugement qui statue sur une exception de renvoi est susceptible d'appel (V. Appel civil, nºs 172 et suiv. et Degrés de juridiction, nºs 262 et suiv). — Mais cet appel ne suspend-il pas la marche de la procédure (V. nº 229 et vis Acquiescement, nº 615; Appel, nº 1208). — Jugé, en tout cas, que l'appel interjeté contre le jugement par lequel le tribunal de commerce a rejeté un déclinatoire, ne fait pas obstacle à ce que ce tribunal statue sur le fond (Rouen, 15 août 1819) (1).

SECT. 3. — *De l'exception de nullité des exploits ou actes de procédure.*

245. Après les exceptions de renvoi viennent celles qui se tirent des vices de la procédure. On conçoit, en effet, qu'avant d'examiner si la procédure est régulière et d'en soumettre l'appréciation aux juges, il est nécessaire de se fixer sur le juge qui doit connaître de la cause; de même avant de plaider au fond on doit vérifier d'abord si l'instance a été ou non légalement engagée et suivie. Ce serait, disait M. de Lamoignon, une grande vexation pour les parties qu'après plusieurs procédures et jugements, la validité d'un exploit pût être révoquée en doute, et que les parties fussent réduites à l'incertitude continuelle de l'état d'un procès (V. Procès-verbal de l'ord. de 1667, p. 6); pensée tout aussi morale que logique, car le silence d'une partie intéressée à se prévaloir d'une nullité qui n'est pas d'ordre public, équivaut à une renonciation tacite au moyen. Aussi l'art. 173 porte-t-il : « Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute exception autre que celle d'incompétence. » — Un principe semblable, mais plus énergique et plus général encore, a été posé par le décret du 4 germinal an 2, en matière de cassation de jugement. L'article 4 de ce décret porte : « Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les décrets émanés des représentants du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard. »

246. Mais une nullité ne peut être couverte qu'autant qu'elle est connue ou qu'elle a pu l'être, et par conséquent la renonciation au droit de s'en prévaloir ne saurait résulter que d'un fait postérieur à l'acte entaché de nullité. Nous pensons, même qu'une renonciation générale souscrite d'avance au droit de se prévaloir des nullités que pourraient offrir les actes d'une procédure non encore signifiés, ne serait pas plus valable que la renonciation à une prescription non encore acquise, car elle serait plus contraire encore à l'ordre public, puisqu'elle conduirait au mépris des formes légales. Une telle renonciation serait même insensée. — V. Obligation et Renonciation.

247. Ainsi, il y a nécessité de distinguer entre les exploits introductifs d'instance, dont les vices sont naturellement effacés par toute défense ou exception, aux termes de l'art. 173, et les autres actes de procédure intervenus dans le cours de l'instance, après que les parties ont discuté les exceptions et même qu'elles ont entamé les plaidoiries au fond, tels que les assignations à fin d'enquête, d'expertise, d'interrogatoire, de prestation de serment, etc., etc. On conçoit que les irrégularités que présenteraient ces derniers actes ne peuvent être effacées par les exceptions et défenses qui ont été produites avant l'existence de ces mêmes actes; il faut assurément un fait subséquent pour les couvrir, un fait dont le caractère soit tel, qu'il en résulte une présomption d'acquiescement.

248. Ce fait subséquent dont nous parlons doit nécessairement surgir de l'instance même, et non d'une autre instance; c'est pourquoi il a été jugé que la partie assignée en référé à un domicile qui n'est pas le sien, et qui s'est présentée par son avoué pour défendre sur l'assignation, sans opposer la nullité, peut cependant la proposer, lorsqu'elle est assignée au même domicile, pour voir prononcer le jugement sur le fond (Paris, 13 messid. an 12) (2).

249. L'art. 173, dont nous allons rendre compte, est commun à toutes les juridictions, et même à celle de la cour suprême, bien que devant cette cour l'application en soit plus restreinte, ainsi que nous l'avons dit vº Cassation, nº 1165. — Jugé spécialement : 1º qu'en cassation, à supposer que deux copies d'un arrêt d'admission soient nécessaires pour la partie qui agit en deux qualités, celles de tutrice et de femme commune, la nullité qui résulterait de ce qu'une seule copie aurait été remise, est, dans tous les cas, couverte par la défense que cette partie a présentée au fond devant la cour, sans proposer la nullité (Rej., 21 juin 1815, aff. com. de Chevigney, vº Commune, nº 2026). — 2º Que la nullité de l'acte d'appel, en ce que la partie au nom de

---

que les premiers juges, en renvoyant les parties devant arbitres-rapporteurs, même sans rien préjuger sur leurs moyens respectifs, pour procéder, se régler et se concilier, si faire se pouvait, tant sur le déclinatoire que sur le fond, ont implicitement, par le fait, préjugé la question de compétence, qui ne pouvait être réservée, aux termes de l'art. 172 c. pr. civ., et sur laquelle il devait être prononcé par une disposition séparée, conformément à l'art. 425 du même code; — Infirme en ce que les parties ont été renvoyées devant arbitres-rapporteur sur leurs moyens respectifs pour être réglés et se concilier, si faire se peut, tant sur le déclinatoire que sur le fond; au principal, maintient le renvoi devant l'arbitre-rapporteur, mais seulement en ce qu'il aurait à examiner les pièces et à donner son avis sur le déclinatoire proposé.

Du 26 janv. 1839.-C. de Paris, 3e ch.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(1) *Espèce :* — (Vassal, etc. C. Baudry, etc.) — 22 mai 1819, jugement du tribunal de commerce qui rejette le déclinatoire présenté et ordonne aux parties de plaider au fond (V. Compét. com., nº 397-2º). — Appel par Vassal et comp., qui soutiennent que jusqu'à ce que cet appel eût été vidé, le tribunal ne pouvait passer outre. — Mais, le 29 mai 1819, jugement ainsi conçu : — « Vu les dispositions de l'art. 425 c. pr., duquel il résulte que l'appel du jugement sur la compétence n'exclut pas la décision immédiate sur le fond; sans s'arrêter à la demande en sursis formée par la compagnie d'assurances générales de Paris, dont elle est déboutée, ordonne, etc. » — Second appel. Les deux causes ont été jointes. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 août 1819.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Carel, pr.

(2) *Espèce :* — (Béranger C. Léyx.) — En l'an 10, Léyx est assigné en référé, au domicile et en la personne de Fréjac, son fondé de pouvoir, demeurant à Paris. — Me Brice d'Uzy, avoué, comparait en référé au nom de Léyx; il n'oppose pas la nullité de l'assignation. — Rapport d'experts est ordonné. — Nouvelle assignation à Léyx, au même domicile, pour voir homologuer le rapports d'experts. L'avoué comparait encore; il se tait sur la nullité de l'assignation, et défend à la demande. — Le juge des référés renvoie les parties à se pourvoir. — Les sieur et dame Béranger avaient cité de nouveau Léyx, toujours en la personne et au domicile de Fréjac, celui-ci déclare, au bureau de paix, que Léyx ne demeure point, et n'a jamais demeuré à Paris, mais à Villeneuve, département de Lot-et-Garonne; pourquoi il proteste de la nullité de la procédure. — Malgré cette déclaration, on ajourne Léyx au même domicile, à comparaître, dans le délai de trois jours, au tribunal de la Seine. Léyx se présente, justifie qu'il n'a jamais été domicilié à Paris, et demande la nullité des assignations. — Jugement du 21 niv. an 11, qui, attendu que Léyx avait comparu en référé, par le ministère de Brice d'Uzy, son avoué, sans s'arrêter au déclinatoire, ordonna que les parties plaideraient au fond. — Appel de la part de Léyx. — Les intimés opposaient à l'appelant son silence dans les premiers actes de la procédure, sa constitution d'avoué, et la présence de cet avoué devant le juge des référés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les assignations n'ont été données ni à personne ni a domicile, et qu'on n'a pas observé les délais de l'ordonnance, quant à la distance des lieux; — Met l'appellation au néant; émendant, etc., déclare les assignations des 2 et 19 therm., et tout ce qui s'en est suivi, nuls et de nul effet, etc.

Du 13 mess. an 12.-C. d'appel de Paris.

laquelle il a été interjeté n'était pas légalement représentée, est couverte par l'intervention du représentant légal, qui, en concluant aux mêmes fins, s'approprie l'acte irrégulier; et spécialement, que le domaine ne pouvant être légalement représenté en justice que par le préfet, un acte d'appel signifié au nom du domaine par le procureur de la République est nul; mais si, devant la cour d'appel, le préfet vient prendre la place de ce magistrat et conclut aux mêmes fins, la nullité de l'acte d'appel se trouve ainsi couverte, et la cour reste valablement saisie (Aix, 28 janv. 1848, sous Cass., 24 juin 1851, département de la Corse, D. P. 51. 1. 196). — En justice de paix, quoique devant cette paternelle juridiction l'empire des formes soit moins grand que devant les autres tribunaux, une nullité substantielle pourrait encore être proposée, à la condition que son omission entraînât un préjudice pour la partie qui s'en prévaudrait, car, à défaut de préjudice, on appliquerait la maxime : *Nullité sans griefs n'opère.* Et encore la nullité n'aboutirait-elle qu'à un réassigné ou à une remise de cause. — Toutefois il a été jugé qu'un tribunal a pu décider, sans violer les art. 68, 70 et 173 c. pr., que la nullité d'une citation devant le juge de paix avait été couverte par la comparution personnelle de la partie, alors même que cette partie avait demandé, *in limine litis*, la nullité de la citation (Rej., 21 mai 1828) (1); mais cela peut violer le droit de défense.

250. Entre les nullités dont les exploits ou actes de procédure sont affectés, peut-on établir une distinction suivant qu'elles sont substantielles et doivent être constatées par l'acte même, ou qu'elles n'ont point ce caractère. La cour de cassation, dans un arrêt du 24 déc. 1811 (vº Enquête, nº 285-4º), paraît admettre cette distinction, mais elle ne trouve de base, disons-le, ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi. Cette doctrine est contraire au texte de la loi; car l'art. 173 ne fait aucune distinction entre les différents vices de forme dont un exploit peut être affecté. Elle est opposée à son esprit; car toutes les formalités, auxquelles l'art. 61 c. pr. assujettit les exploits, doivent être constatées dans l'acte lui-même; toutes sont sanctionnées par la même nullité, et quant aux formalités à l'omission desquelles la loi n'aurait pas attaché cette peine, l'art. 1030 c. pr. avertit assez qu'elle ne peut être suppléée par le juge. D'ailleurs, seraient-elles plus favorables que les premières, et peut-on distinguer où la loi ne l'a pas fait? Notre opinion paraît être, au reste, celle de M. Carré, Lois de la proc., t. 1, p. 468, nº 753, et p. 655, nºˢ 1021.—Il a été jugé, en conséquence, que les nullités de l'exploit d'ajournement, résultant soit de ce que l'huissier n'a pas déclaré que le voisin auquel la copie a été laissée, dans le cas de l'art. 68 c. pr., a signé sur l'original, soit de ce que le délai de huitaine, prescrit par l'art. 72 n'a pas été observé, sont couvertes, si la partie assignée comparaît dans le délai qui lui est fixé, et qu'elle présente des défenses au fond, sans exciper de ces nullités (Req., 1ᵉʳ déc. 1836) (2); V. aussi Douai, 15 mai 1841, aff. Citerne, nº 313).

Nous indiquerons d'abord ce qu'il faut entendre par exploits et par actes de procédure : en second lieu, contre quelles personnes et par quelles personnes l'exception de nullité peut être invoquée; et enfin quand et comment on doit la proposer.

ART. 1. — *A quels exploits et à quels actes de procédure s'applique l'exception de nullité.*

251. L'art. 173 ne parle que des *exploits* et *actes de procédure*. Il suit de là qu'il ne saurait être étendu aux nullités qui seraient le résultat, non de l'irrégularité de l'acte dans sa forme extérieure, mais d'un vice intérieur dont l'effet serait d'anéantir l'action, comme, par exemple, quand un appel est interjeté après le délai, quand une assignation est signifiée à la requête d'un incapable. Ces irrégularités tiennent au fond du droit et donnent lieu à une fin de non-recevoir proposable, par conséquent, en tout état de cause, à moins qu'on n'y ait renoncé (V. nº 528.— Conf. Favard, t. 2, p. 468; Boitard, t. 1, p. 448, nº 450; Boncenne, t. 3, p. 266; Thomine, t. 1, p. 326; Carré et Chauveau, nº 739 *bis*; Delzers, t. 2, p. 160).—Jugé, par application de ce principe, que la nullité résultant de ce que, en matière ordinaire, on a suivi la procédure spéciale à l'enregistrement, est proposable, quoiqu'il ait été plaidé au fond sans la proposer, et que ce n'est pas là une nullité dans le sens de l'art. 173 (Amiens, 10 mars 1827) (3).— On a même vu là et, par exemple, dans le fait d'avoir défendu oralement, une nullité d'ordre public (Cass., 18 nov. 1851, aff. Colbert, D. P. 51. 1. 305), ce qui nous a paru aller trop loin.—V. observ., *eod.*

252. Même observation à l'égard des nullités de titres, de

---

(1) *Espèce :* —(Lebarrois de Lemmery C. Binet).—Le 18 mars 1825, le sieur Binet intenta, devant le juge de paix de Pont-sur-Yonne, une demande en complainte, contre le sieur Lebarrois de Lemmery pour enlèvement d'arbres. — Au jour fixé, les parties comparurent; Lebarrois demanda la nullité de la citation qui lui avait été donnée à un autre lieu qu'à son domicile, se réservant de défendre au fond, dans le cas où le tribunal croirait devoir passer outre. — Le 24 mars 1825, jugement qui accueille cette nullité.

Binet appela de ce jugement, et conclut en même temps à la validité de son assignation et sur le fond.—Lebarrois dénia formellement les faits de possession allégués par Binet, demandant cependant la confirmation pure et simple du jugement.—Le 17 juin 1825, jugement du tribunal civil de Sens, en ces termes : « Attendu que le juge de paix était compétent *ratione materiæ;*—Attendu que le sieur Lebarrois, en comparaissant en personne, a couvert la nullité dont aurait pu être entachée l'assignation; — Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; et, statuant au principal, attendu que la possession de Binet est formellement déniée, autorise Binet à prouver, etc. » — Les parties comparurent à l'audience; et Lebarrois se réservant, entre autres choses, de se pourvoir en cassation contre le jugement du 17 juin 1825, concluait à ce que Binet fût démis de sa demande, sa preuve étant insuffisante. — Le 1ᵉʳ juill. 1825, jugement qui maintient Binet dans la possession, et condamne Lebarrois à 40 fr. de dommages-intérêts.

Pourvoi de Lebarrois en cassation du jugement du 17 juin 1825 pour violation des art. 68, 70 et 173 c. pr. — Aux termes des art. 68 et 70, a-t-on dit pour lui, tous exploits d'ajournement doivent être donnés à personne ou domicile. Or, dans l'espèce, l'assignation n'a été donnée ni à la personne ni au domicile du sieur Lebarrois, puisque son domicile est au Havre, et que la copie a été laissée à Villeblevin, dans un domaine où il se trouvait momentanément. — Cet exploit était donc radicalement nul. —Le tribunal de Sens a refusé de prononcer cette nullité, sous prétexte qu'elle avait été couverte par la comparution en personne du sieur Lebarrois; mais, aux termes de l'art. 173, les nullités d'exploits devant être proposées *in limine litis*, il faut bien que le défendeur puisse les opposer en comparaissant; car on ne voit pas de cas où il pourrait exciper de la nullité de l'exploit introductif, si le seul fait de sa comparution le rendait non recevable à la proposer. — Ainsi le tribunal de Sens a violé la loi en rejetant la nullité de l'exploit, par le seul motif de la comparution du sieur Labarrois. — Le défendeur répondait que la règle établie par l'art. 68 n'était relative qu'aux assignations données devant les tribunaux ordinaires, et non aux citations devant les justices de paix. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que le sieur Lebarrois de Lemmery ayant comparu personnellement devant le tribunal de paix du canton de Pont-sur-Yonne, compétent à raison de la matière, puisqu'il s'agissait d'une demande en complainte formée devant lui, le tribunal de première instance de Sens a pu tirer la conséquence que, d'après cette comparution, le tribunal de paix aurait dû prononcer sur le fond, et qu'en jugeant ainsi, ce tribunal n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 21 mai 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Lassis et Mandaroux, av.

(2) (Hubert C. Min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier et le second moyens : — Attendu, en droit, que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense et exception autres que les exceptions d'incompétence (c. pr. 173); — Et attendu, en fait, que loin d'exciper des nullités tirées soit de ce que l'huissier avait remis l'exploit à une voisine, sans déclarer qu'elle eût signé l'original, soit que l'on n'avait pas observé les délais prescrits par l'art. 72 c. pr. civ., le demandeur en cassation a comparu en personne, et il s'est défendu par lui-même, au fond, sans arguer de ces prétendus nullités; — Qu'ainsi, les deux moyens ne sont pas recevables.

Du 1ᵉʳ déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni rap.

(3) (Enreg. C. hérit. Marchand.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par la régie des domaines et tirée de l'art. 173 c. pr., contre la demande formée par l'exploit du 16 avr. 1825, par les parties de Belin, tendante à ce qu'il soit dit que la régie ne pouvait agir, dans l'espèce, par voie de contrainte ni procéder par simple mémoire: — Attendu que si, par leur exploit du 10 mars 1825, les représentants de Laurent Marchand, en formant opposition à la contrainte décernée contre eux le 2 février précédent, ont demandé la nullité de cette contrainte par des motifs tirés du fond, sans invoquer les règles de procédure en cette matière, ils ont pu le faire plus tard par leur exploit du 16 avril, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nullité d'exploit, mais du mode de procéder qui est d'ordre public.

Du 10 mars 1827.-C. d'appel d'Amiens.

conventions, d'obligations, soit que ces nullités aient trait à la qualité, à la capacité, à l'intérêt des parties contractantes, soit même qu'elles procèdent de la forme. L'art. 173 leur est étranger, et la raison en est encore, comme l'enseigne Boncenne, t. 3, p. 226, que ces nullités ne sont plus seulement des fins de non-procéder, des barres mises en travers, *quasi cancelli qui circumscribunt;* elles sont de véritables fins de non-recevoir qui battent et détruisent à la fois et sans retour l'instance et l'action. Aussi sont-elles proposables en tout état de cause. En un mot, ces nullités tiennent au fond du droit. L'acte est ou n'est pas; le droit seul est donc en question. Or l'art. 173 est particulier à la procédure. Ainsi, Primus demande à Secundus la délivrance d'un legs, et Secundus lui oppose un testament par lequel le legs a été révoqué. Cette défense ne le rendra pas non recevable à opposer ensuite la nullité du premier testament. Il y sera même recevable en appel, car ce n'est pas là former une demande nouvelle. — V. Demande nouvelle, n°s 171, 230 et suiv.; V. au surplus ce que nous disons *infrà*, sur les fins de non-recevoir.

253. En conformité de ces principes, il a été jugé 1° que la nullité d'une inscription hypothécaire était un moyen du fond, opposable, dès lors, en tout état de cause (Cass., 1er mai 1815, aff. Leroy, v° Privil. et hypoth.);—2° Que l'on pouvait en matière d'interdiction faire valoir, pour la première fois en appel, la nullité de la délibération d'un conseil de famille fondée sur la composition irégulière dudit conseil (Req., 24 fév. 1825, aff. Roberjon, V. Interdiction.—Conf. Colmar, 14 juill. 1836, aff. Baur, v° *eod.*).

254. Mais qu'entend-on par un exploit et un acte de procédure? Ces expressions sont générales et concernent non-seulement les exploits à domicile, mais encore les actes du palais ou d'avoué à avoué, non-seulement les actes judiciaires, mais encore ceux extrajudiciaires, comme un protêt; elles comprennent encore les jugements, les procès-verbaux du juge et du greffier, les requêtes, les ordonnances, enfin tout ce qui constitue l'ensemble de la procédure (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 746; Boitard, t. 1, p. 447, n° 448; Delzers, t. 2, p. 161; V. au surplus les art. 3 et 4 qui suivent).

255. Constatons enfin 1° que la règle qui prescrit de proposer les nullités avant toute défense au fond, ne s'applique qu'aux actes de procédure de l'instance dans laquelle sont engagées les parties et ne concerne pas les actes d'une autre instance qui seraient incidemment produits (Conf. Caen, 15 juill. 1828, aff. Burnot, V. Contrat de mar., n°s 1779, 1789); — 2° Que les nullités de procédure ne sont pas couvertes par l'exception d'incompétence. — V. n° 265.

ART. 2. — *Contre quelles personnes et par quelles personnes l'exception peut être proposée.*

256. Nul n'échappe à l'application de l'art. 173. — Jugé, par exemple: 1° que les mineurs y sont soumis (Rej., 18 avril 1838, aff. hérit. duc de Berri, V. n° 272); — 2° Qu'il en est de même des communes; et spécialement qu'une commune intimée ne peut, après avoir, lors des qualités posées, conclu à la confirmation du jugement de première instance, sans avoir, d'ailleurs, fourni des défenses, proposer la nullité de l'acte d'appel, et ce, encore qu'elle soit du nombre de ceux que le code de procédure autorise à se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont pas été valablement défendus (Req., 10 janv. 1810, aff. com. de Saint-Ouen, V. Commune, n° 1595-2°). En vain soutient-on que ces personnes ne peuvent renoncer à un moyen de nullité. Cela n'est pas exact; il ne leur est défendu de renoncer qu'à la prescription acquise (c. civ. 2222), et il semble que, comme l'a dit Merlin dans son réquisitoire, la non valable défense des communes, que la loi range parmi les ouvertures de requête civile, ne peut consister dans la simple omission d'un moyen de défense. D'un autre côté, il ne peut pas plus être permis aux juges de suppléer un moyen de nullité qu'il ne leur est permis de suppléer la prescription à laquelle cependant un mineur ne peut renoncer.

257. Le défendeur est, comme le demandeur, soumis à l'art. 173 pour les actes qu'il signifie.

258. Quelles parties ont le droit d'exciper des nullités de la procédure? Évidemment celles vis-à-vis desquelles elles ont été commises. Que l'on suppose, par exemple, que plusieurs cohéritiers aient été mis en cause les uns régulièrement, les autres irrégulièrement. Ces derniers seuls pourront relever l'irrégularité de l'exploit introductif d'instance, car l'intérêt est la base des actions, et il a été jugé que, de plusieurs héritiers assignés en matière réelle, les uns régulièrement, les autres irrégulièrement et à un domicile qui n'est pas le leur, ces derniers ont seuls qualité et intérêt pour se prévaloir de la nullité de l'exploit....; par suite, l'arrêt qui, après que la nullité a été couverte par leur silence, annule l'exploit sur la demande seule des premiers, doit être cassé (Cass., 23 déc. 1828) (1). — Réciproquement, la validité de l'acte d'appel signifié à un héritier ne couvre pas les nullités de la copie signifiée à son cohéritier (Grenoble, 14 août 1811) (2).

259. L'auteur de la nullité n'a pas qualité pour la relever, sauf à lui, s'il redoute que son adversaire ne lui oppose l'exception, à se désister de l'acte nul, pour en signifier un autre qui soit valable.—Jugé, sous l'empire de la loi du 4 germ. an 2, art. 4, qu'une partie ne pouvait exciper d'une nullité de son fait, notamment celle résultant de ce qu'en conciliation elle se serait fait représenter par un huissier (Cass., 4 germ. an 8, aff. Lebreton, V. Conciliation, n° 296-2°).

260. Aux termes de l'art. 1166 c. civ. les créanciers d'une partie peuvent exercer ses droits (V. Obligation). Or, ils ont souvent intérêt à soulever l'exception de nullité, quand, par exemple, l'assignation, donnée à leur débiteur a pour but d'interrompre la prescription, car la prescription n'est interrompue que par un acte valable (c. civ. 2247, V. Prescription). Mais ils n'ont que les droits de leur débiteur, et si celui-ci a couvert par sa défense le vice de la procédure, ils prennent la cause dans son état.

261. Ce qui vient d'être dit s'applique aussi au garant. — Il a été jugé que le garant excipe tardivement d'une nullité que le défendeur a couverte en plaidant au fond (Req., 14 fév. 1826) (3), et que le défendeur principal étant réputé l'ayant cause du garant, couvre par la défense au fond la nullité d'ex-

(1) (Dejoux *C.* Guillet.) — LA COUR; — Vu l'art. 1317 c. civ. et l'art. 68 c. pr.; — Attendu qu'il est légalement constaté par l'original de l'exploit introductif d'instance, du 13 mars 1821, que les défendeurs à la cassation ont été assignés à leurs domiciles, et qu'il a été donné à chacun d'eux séparément copie de l'assignation, parlant à leurs personnes; — Que cet exploit a été représenté devant la cour royale de Nîmes, puisqu'elle en a fait mention dans les motifs de son arrêt, et puisqu'elle l'a annulé, quoique les seules parties n'eussent pas même appelé du jugement de première instance; — Que l'irrégularité qui peut être intervenue dans l'assignation donnée par le même exploit à trois autres individus, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, n'a été l'objet d'aucune discussion de leur part, quoiqu'ils aient été présents à l'audience où le jugement de première instance a été rendu; — Que, par conséquent, les défendeurs à la cassation qui ne s'étaient pas moins présentés lors du jument de première instance, n'ont pas pu, sur leur appel, se plaindre d'une irrégularité qui ne les concernait pas, et qui n'avait pas été relevée par les seules parties intéressées; — Attendu que les défendeurs à la cassation ne représentent pas même aujourd'hui les copies des citations qui leur ont été données; — Attendu, enfin, qu'il est établi, par la grosse du jugement de première instance, que les déclarations attribuées par les défendeurs au demandeur sont essentiellement différentes; — Qu'il résulte, en effet, des qualités établies dans cette grosse que les demoiselles Guillet avaient été citées à leur domicile; — Que ce fait, qui s'identifie avec les déclarations faites par l'huissier, dans l'exploit du 13 mars 1821, demeure entier, malgré l'erreur qui peut s'être glissée sur ce point dans la copie dudit jugement; — Que, par conséquent, en annulant l'exploit introductif d'instance du 13 mars 1821, la cour royale de Nîmes est contrevenue aux art. 1317 c. civ. et 68 c. pr.; — Casse.

Du 23 déc. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Chauveau-Lagarde fils et Vildé, av.

(2) *Espèce:* — (Demoiselles Buisson *C.* Buisson.) — La copie de l'acte d'appel signifiée à l'un des héritiers était nulle. Les appelants soutiennent que la régularité de l'acte à l'égard des trois autres est suffisante. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'appel signifié à François Buisson ne renferme ni date, ni immatricule d'huissier, ainsi que l'exige l'art. 61 c. pr.; — Considérant encore que les actions entre cohéritiers se divisent, d'où il suit que, pour que tous les cohéritiers soient légalement amenés devant les tribunaux, il faut de toute rigueur que les formalités requises à peine de nullité, pour la validité d'un acte d'appel aient été observées dans chaque copie signifiée à chacun des cohéritiers.

Du 14 août 1811.-C. de Grenoble, 1re ch.

(3) (Choquet *C.* époux Douzmel.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième pourvoi contre l'arrêt du 26 mars 1825, que les exceptions de

ploit, non-seulement à son propre égard, mais encore à l'égard de son garant (Cass., 1er mars 1824, aff. com. de Branges, V. Chose jugée, n° 248). — En matière de garantie formelle, le garanti dont on a pris le *fait et cause* peut se prévaloir de la nullité d'appel invoquée par son garant, bien qu'il ait été intimé lui-même sur l'appel, et qu'il ait pris des conclusions directes contre l'appelant (Poitiers, 27 mai 1842, aff. préf. de la Vienne, V. Appel civil, n° 779).—V. d'ailleurs, n° 120.

262. En disant que toute nullité d'exploit ou acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que celles d'incompétence, l'art. 173 annonce assez que les exceptions de nullité doivent être présentées par les parties, et ne peuvent être prononcées d'office par les tribunaux, en matière civile du moins, ce qui n'empêche pas que, quand un moyen de nullité est proposé par une partie, le juge ne puisse et ne doive suppléer les raisons de droit propres à faire admettre ou rejeter cette exception, comme on le verra plus amplement au mot Lois (Conf. Delzers, t. 2, p. 168). Mais que faudrait-il décider, dans le cas où la partie se serait bornée à demander la nullité d'un ajournement ou d'un acte de procédure, sans préciser l'irrégularité dont elle aurait à se plaindre? Nous pensons que la nullité ne pourrait pas être prononcée par le juge; car le juge ne doit et ne peut suppléer d'office que les raisons de droit, et dans une nullité il n'y a pas seulement à faire l'application du texte qui la prononce, mais encore, et avant tout, il est nécessaire d'établir et de fixer le vice matériel qui peut donner lieu à cette application, ce qui est un fait hors du devoir et de la puissance du magistrat. A l'appui de cette opinion, viennent deux arrêts (Rennes, 31 juil. 1810, aff. Quémar, v° Exploit, et 8 janv. 1812, arrêts cités par Carré, t. 1, p. 438) qui ont jugé qu'en concluant vaguement à la nullité de l'exploit, sans indiquer aucun moyen, et en plaidant ensuite au fond, le défendeur couvrait les nullités de cet acte. — V. d'ailleurs v° Conclusions.

263. Mais quand le défendeur fait défaut, la solution ci-dessus ne souffre-t-elle pas une dérogation? Carré, qui examine cette question sous le n° 746, se prononce pour la négative, sans se dissimuler toutefois les raisons puissantes qui militent pour le système contraire. Deux motifs lui semblent déterminants en faveur de son opinion, qui a été embrassée par Favard, v° Exception, § 3, n° 4: 1° d'après l'art. 173 c. pr., les nullités se couvrent par le silence de la partie, et jamais une partie n'est plus silencieuse que lorsqu'elle ne se présente pas; 2° les nullités ne sont pas favorables, et, en l'absence de la partie intéressée à les proposer, on doit préférablement supposer qu'elle y aurait renoncé, si elle se fût présentée. Néanmoins, Carré estime que le juge pourrait admettre d'office la nullité d'un exploit qui ne porterait pas la preuve de sa notification au défendeur, parce qu'on pourrait attribuer l'absence de celui-ci à ce défaut de notification. — Cette concession, que l'auteur se trouve dans la nécessité de faire à l'opinion opposée, semble annoncer, dès l'abord, que sa doctrine n'est pas invulnérable; car ce qu'il dit d'un exploit qui ne porterait pas la preuve de sa notification au défendeur, on peut le dire également de l'ajournement qui n'indiquerait pas le tribunal devant lequel la cause serait portée, de celui qui n'énoncerait pas l'objet de la demande, et, par suite, de tout exploit qui présenterait des irrégularités telles qu'il ne mettrait pas le défendeur à même de connaître l'action dirigée contre lui, et d'y répondre, ainsi que l'a voulu la loi qui en a réglé les formes.—Mais, sans insister davantage sur cette première réflexion, pesons les arguments de Carré. Nous écartons sans hésiter celui qu'il déduit de l'axiome que les nullités ne sont pas favorables. Quelque extension qu'on donne à cette maxime, qui est tout à fait la nôtre, il n'est guère possible d'en inférer que le défaillant doive être présumé avoir renoncé aux exceptions qui peuvent exister en sa faveur; on le peut d'autant moins que l'absence du défaillant peut, comme on vient de le voir, s'expliquer en beaucoup de cas, précisément par l'irrégularité même de l'exploit. En de telles circonstances, aucune présomption contre lui n'est admissible. Reste donc uniquement le motif tiré du silence du défaillant, et de l'art. 173 c. pr. qui, suivant Carré, veut que ce silence efface les nullités. Mais est-ce bien là le vœu de cet article, et peut-on dire qu'il attribue indistinctement au silence du défaillant, comme à celui que garde le défendeur qui comparaît en justice, l'effet de couvrir les exceptions de nullité? Pour peu qu'on jette les yeux sur le texte de l'art. 173, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il n'a trait qu'au cas où l'instance est contradictoire; il ne dit pas, en termes généraux, que toute nullité sera couverte par le silence du défendeur, comme Carré paraît le supposer, ce qui donnerait quelque couleur à son système, mais bien qu'elle sera couverte, *si elle n'est proposée avant tout défense ou exception*, etc., ce qui montre que le législateur entend parler d'une partie présente à l'audience pour y défendre ses droits, et non d'un défendeur défaillant qui n'a ni défense ni exception à proposer, et qui, par cela seul que la loi, en lui ouvrant la voie de l'opposition, présume que l'assignation ne lui est pas parvenue, ne peut être censé avoir renoncé au droit d'exciper des vices que cette assignation peut renfermer. Ce n'est pas tout, non-seulement l'art. 173 c. pr. ne saurait recevoir d'application ici, mais il est une autre disposition spéciale pour le cas qui nous occupe: c'est l'art. 150 du même code, d'après lequel le tribunal jugeant par défaut ne peut adjuger au demandeur ses conclusions qu'autant qu'elles ont été trouvées *justes et bien vérifiées*. Vainement on suppose que cet article n'a rapport qu'au fond et nullement à la forme de la demande; la loi n'a pas fait cette distinction, et on ne voit pas qu'elle ait dû la faire: on ne voit pas pourquoi, après avoir établi des formes protectrices de la fortune et de la liberté des citoyens, elle accorderait une prime à leur infraction, en permettant que cette violation demeurât impunie et qu'elle profitât à l'infracteur; et la preuve que cette distinction n'a pas été faite par le législateur, c'est que, dans le cas où le tribunal ne reconnaît pas sa compétence, soit absolue, soit relative, le renvoi peut, ou même, selon les cas, doit être ordonné malgré le défaut (V. Jug. par déf.). Vainement aussi dit-on que le défaillant n'éprouvera aucun préjudice, parce qu'il pourra toujours proposer ses nullités sur l'opposition au jugement: n'est-ce pas une charge que la nécessité de plaider en opposition, et pourquoi la lui imposer?—Au surplus, le sentiment que nous émettons était celui de Rodier, qui dit, sur l'art. 3, tit. 6, de l'ord. de 1667: « On doit comprendre que le demandeur ne pourrait obtenir valablement défaut sur un original défectueux; » et cette opinion est d'autant plus grave, que la disposition de l'art. 150 c. pr. sur la nécessité de la vérification préalable de la demande, est la même que celle de l'ord. de 1667. —MM. Chauveau sur Carré, n° 616, *ter*, et Boncenne, t. 3, p. 302, partagent notre sentiment; mais un arrêt a décidé que le défaut laissé par l'assigné n'autorise pas à suppléer l'exception de nullité de l'assignation (Rennes, 11 juil. 1812, aff. Fouillé, v° Jugem.).

Art. 3. — *Quand et comment doit être proposée l'exception de nullité des exploits ou actes de procédure.*

§ 1.—*Nullités des exploits introductifs d'instance, de réassignation et d'appel.*

264. L'exception de nullité n'est pas couverte par l'exception d'incompétence; c'est ce qui résulte clairement de la combinaison des art. 169 et 173 c. pr., comme l'établit surabondamment Merlin dans un réquisitoire qu'on trouve au Répert., v° Compte, p. 683. En est-il de même à cet égard en appel qu'en première instance? En d'autres termes, la partie qui, avant de faire valoir ses moyens de nullité contre un appel, proposerait une exception d'incompétence à raison de la matière, la seule qui soit susceptible d'être présentée pour la première fois en cause d'appel, s'interdirait-elle par là le droit d'exciper de la nullité de l'acte d'appel? On ne saurait le penser; l'art. 173 c. pr., qui veut que le déclinatoire précède l'exception de nullité, renferme une disposition générale qui, aux termes de l'art. 470 du même code, n'est pas moins applicable aux procédures d'appel qu'à celles de première instance, et d'ailleurs on n'aperçoit aucune raison de distinguer; c'est aussi le sentiment de Carré et Chauveau, n° 743.

265. Il a été jugé en ce sens que celui qui a soutenu qu'un

nullité des exploits, lorsqu'elles n'ont pas été proposées *in limine litis*, sont couvertes par les défenses au fond; que, dans l'espèce, les sieurs Terrier, François, et Lefebvre ont défendu, sans avoir excipé de moyen de nullité, et que leur garant n'a pu user d'un moyen que les garantis n'étaient plus recevables à faire valoir; — Rejette.

Du 14 fév. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

tribunal était incompétent n'est nullement censé avoir reconnu la validité de l'exploit introductif, ni, dans son adversaire, qualité suffisante pour agir, et partant il est encore recevable à opposer devant la cour de cette double exception (Bruxelles, 2e ch., 23 janv. 1817, aff. X...).

266. Elle n'est pas non plus couverte par l'exception de la caution du jugé. — V. nos 77 et s.

267. Mais elle serait couverte par l'exception de connexité et de litispendance, laquelle suppose la reconnaissance que l'instance a été régulièrement introduite (V. nos 188 s.), et enfin par toute autre exception (V. toutefois ce qui est dit relativement à la communication des pièces, n° 283), notamment par celle en garantie (V. nos 127 et 436; Conf. M. Delzers, t. 2, p. 162 s.) et par celle tirée du délai pour faire inventaire et délibérer, bien que celle-ci ne couvre pas l'exception d'incompétence qui n'est pas personnelle à l'héritier ou la veuve (V. n° 123 et 367).

268. A plus forte raison, la défense au fond couvre-t-elle l'exception de nullité sans retour possible, sauf un cas qui va être indiqué : c'est celui où un avoué ayant négligé, malgré les ordres de son client, de faire valoir l'exception, et compromis ainsi les droits de celui-ci, aura été l'objet d'un désaveu. Notons qu'il est indispensable que le désaveu ait été reconnu valable. Cependant, le tribunal saisi de la cause principale peut surseoir sur l'exception, s'il est incompétent pour connaître du désaveu. — Il a été jugé qu'une partie n'est pas recevable à revenir sur la défense au fond présentée par son agréé, et qui a couvert la nullité de la citation, avant d'en avoir annulé l'effet, en intentant contre celui-ci une action en désaveu (Toulouse, 24 avril 1841, aff. Sabardu, v° Agréé, n° 47), à supposer qu'un agréé soit sujet à désaveu.—V. ce mot, n° 57.

269. Il n'est pas douteux qu'une nullité d'exploit, non proposée en première instance, ne peut l'être en cause d'appel (Conf. Cass. 6 octobre 1806) (1). — Jugé en ce sens qu'on ne peut proposer pour la première fois en appel ni la nullité résultant de ce que l'immatricule de l'huissier ne se trouve pas dans l'assignation (Req., 10 mars 1808, aff. Lalanne, v° Vente), ni le défaut de désignation dans l'assignation des biens revendiqués (même arrêt), ni l'exception *obscuri libelli* (Bruxelles, 3e ch., 3 avril 1833, aff. N... C. N...) et qu'une partie qui, assignée en référé, a défendu au fond, ne peut exciper, par voie d'appel de l'ordonnance, de ce que l'assignation aurait dû être donnée par huissier commis (Grenoble, 1er août 1842, aff. Martinet, v° Référé).

A plus forte raison l'exception de nullité ne peut-elle être proposée pour la première fois en cassation, à moins qu'il ne s'agisse d'une nullité d'ordre public. Ce serait d'ailleurs proposer un moyen nouveau. — V. Cassation, nos 1911 et suiv.

270. Mais si l'on ne conclut au fond que subsidiairement et après avoir soulevé l'exception de nullité, la défense reste évidemment intacte. — Jugé, par exemple, que l'exploit d'ajournement qui ne contient aucunes conclusions précises sur lesquelles les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par des défenses au fond de la partie assignée, quand ces défenses n'ont été proposées que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit (Req., 27 juin 1831, aff. Berger, v° Exploit).

271. Nous ne passerons pas outre sans rappeler qu'autrefois aucun acte n'était signifié que hérissé de réserves. Aujourd'hui ces précautions ou *cauteles* comme Boncenne, t. 3, p. 303, les qualifie, sont encore fort répandues, et il est rare que l'acte le plus inoffensif, constitution d'avoué ou placet, ne se termine pas ainsi : « sous toutes réserves. » Il serait temps cependant de se débarrasser de ces formules qui ne conservent rien.— Mais si, au lieu d'être générales et de style, les réserves étaient spéciales, auraient-elles quelque efficacité malgré la défense au fond à laquelle se livrerait l'auteur de ces réserves? MM. Favard, t. 3, p. 461; Thomine, t. 1, p. 327; Carré et Chauveau, n° 739 *bis*, § 12 et 740; Pigeau, Comm., t. 1, p. 393; Boncenne, *eod.*, et Bioche, v° Exception, n° 216, répondent que non, en thèse générale, parce qu'on ne proteste pas contre la loi; on l'exécute lorsqu'elle commande d'agir et n'accorde pas le choix d'une alternative, et des réserves ne se comprennent que lorsque deux voies étant ouvertes à une partie, elle en prend une, sans cependant vouloir renoncer à l'autre, mais non lorsqu'elle fait sans y être contrainte un acte dont elle pourrait s'abstenir.— Néanmoins, il a été jugé qu'une partie est recevable à proposer la nullité d'un acte d'appel, bien qu'elle ait conclu au fond, si, soit dans la constitution d'avoué, soit dans ses conclusions, elle s'est réservé tous moyens de nullité (Bourges, 13 mai 1842) (2).— Mais cette solution reproduit l'inconvénient signalé par M. de Lamoignon *de réduire les parties à l'incertitude continuelle de l'état d'un procès* et condamne le demandeur à instruire au fond, et à rassembler à grands frais souvent et avec perte de temps, les preuves de son droit, au risque d'être arrêté à la barre par une exception dont il n'a pas même soupçonné la nature. — Les vrais principes nous paraissent, au contraire, avoir été consacrés lorsqu'il a été jugé qu'il ne suffit pas, pour pouvoir faire valoir, dans le cours d'une instance, les nullités d'un exploit, d'avoir, dans les actes introductifs de l'instance, déclaré qu'on demandait la nullité de cet exploit; qu'il faut encore avoir précisé les vices qu'on lui reproche; et que de telles réserves n'empêchent pas, lorsqu'il y a eu défense au fond, que ces nullités ne soient couvertes, encore bien qu'il s'agisse de mineurs (Rej., 18 avr. 1838) (3).—V. au surplus v° Acquiescement, n° 65.

272. Quels actes constituent la défense au fond? Déjà l'on a vu, n° 135, que la constitution d'avoué était un préliminaire indis-

(1) (Bastard C. Loudun.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667 et l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2; — Considérant que, des dispositions de ces articles, il résulte que les cours et tribunaux d'appel ne peuvent admettre les moyens de nullité qui n'ont pas été présentés en première instance; — Considérant que le moyen de nullité que le tribunal civil de la Charente-Inférieure a admis pour réformer le jugement rendu le 28 germ. an 7, par le tribunal civil des Deux-Sèvres, n'avait pas été allegué devant les premiers juges; d'où il résulte une contravention aux dispositions des articles ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 6 oct. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Becquey, av.

(2) (Piquet C. Lefebvre, etc.) — LA COUR; — Considérant que Lefebvre Frélat, soit dans sa constitution d'avoué, soit dans ses conclusions déposées, tout en concluant au fond, s'est fait des réserves de pouvoir opposer tous moyens de nullité; — Que ces moyens suffisent, sans autre spécification, pour qu'il puisse aujourd'hui, avant toute défense au fond, opposer des moyens de nullité contre l'appel.

Du 13 mai 1842.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Aupetit-Durand, pr.

(3) *Espèce :* — (Hér. du duc de Berri C. le préfet du Cher.) — Charles X possédait la forêt d'Yèvre; il en avait donné, en 1819, la nue propriété au duc de Berri, et s'en était réservé l'usufruit. — L'État, de son côté, prétendait que cette forêt était un domaine engagé, et pour interrompre la prescription établie par la loi du 12 mars 1820, il a fait, à la date du 6 mars 1829, sommation à madame la duchesse de Berri, en sa qualité de tutrice de ses enfants, d'avoir, pour rester propriétaire de cette forêt, à acquitter entre les mains de l'État le quart de la valeur de ce bien ou de le délaisser. Cette sommation a été signifiée à madame la duchesse de Berri en sa qualité de tutrice de ses enfants, en son domicile à Paris, au château des Tuileries, et en la personne de M. le marquis de Sassenay, secrétaire des commandements et administrateur général des finances de S. A. R., en parlant à un suisse dudit château. — En 1833, la duchesse de Berri assigna devant le tribunal de la Seine, le directeur des domaines en nullité de la sommation du 6 mars 1829; mais ce tribunal se déclara incompétent. La duchesse de Berri et Charles X reconnaissant cette incompétence, avaient assigné, avant ce jugement, le préfet du Cher devant le tribunal de Bourges en nullité en la forme de la sommation du 6 mars 1829, et pour ouïr dire que, la sommation déclarée nulle, la loi du 14 ventôse n'était pas applicable aux bois d'Yèvre. — Le préfet du Cher, dans sa réponse, fit d'abord remarquer que les demandeurs n'indiquaient aucun moyen de nullité de la sommation, et soutint ensuite que les titres qu'il produisait ne laissaient aucun doute sur la domanialité de la forêt d'Yèvre. — Les demandeurs, dans une première réplique, se bornèrent à proposer des moyens sur le fond et à conclure à ce qu'il fût déclaré que la loi du 14 vent. an 7 n'était pas applicable, et que les enfants du duc de Berri fussent maintenus dans la pleine propriété de la forêt, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé à la vendre, en exécution de la loi du 10 avril 1832. — Le préfet répliqua sur ce point.

En cet état de choses et pour la première fois, les demandeurs soutinrent dans une requête, que l'État prétendrait vainement que la prescription a été interrompue par la sommation du 6 mars 1829, puisqu'il résulte de cette sommation elle-même qu'elle n'est jamais parvenue à la duchesse de Berri, n'ayant été signifiée ni à sa personne ni à son domicile, ni laissée à une personne attachée à son service; — Qu'ainsi cet acte est évidemment nul en tant qu'il serait opposé aux enfants mineurs de madame la duchesse de Berri; que, du reste, aucune sommation n'a été faite à Charles X, et

pensable qui laissait intacte la défense.—Jugé 1° qu'une constitution d'avoué ne couvre pas la nullité de l'exploit introductif d'instance (Lyon, 17 janv. 1827, aff. com. de Branges, v° Exploit), soit qu'elle contienne des réserves (Pau, 27 mai 1831, sous Cass., 25 fév. 1835, aff. Encausse, v° Exploit), soit même qu'elle n'en contienne pas (motif du même arrêt); — 2° Qu'elle ne couvre ni la nullité résultant de ce qu'une femme et son mari pour l'autoriser, auraient été assignés par une seule copie, parce qu'il ne suffit pas, pour qu'un individu soit valablement cité, qu'il ait eu ou pu avoir une connaissance morale de la citation; qu'il est nécessaire qu'il en ait eu une connaissance légale, ce qui ne peut avoir lieu que par un exploit en forme régulière (Cass., 17 nov. 1823, aff. de Clermont-Tonnerre, v° Exploit), ni celle résultant de ce qu'un appel émis à l'égard de plusieurs parties ne l'aurait été qu'au moyen d'une seule copie (Colmar, 23 avril 1822) (1); ni celle résultant de l'inobservation des délais d'appel (Bruxelles,

ils conclurent à la nullité de cet exploit, et à ce que l'action de l'État fût déclarée prescrite tant à l'égard des enfants de la duchesse de Berri qu'à l'égard de Charles X. — Le préfet répondit que la sommation faite comme elle l'avait été, était régulière; — Qu'en tous cas, les demandeurs auraient dû proposer la nullité de cet acte avant la discussion du fond; qu'ils étaient non recevables à la proposer maintenant.

Le 11 juill. 1834, jugement du tribunal de Bourges, qui, considérant la sommation régulière et la nullité tardivement proposée, ordonne qu'il sera plaidé au fond. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Bourges, du 13 avril 1835, qui confirme en ces termes : « Attendu qu'aux termes de l'art. 173 c. pr., toute nullité d'exploit est couverte par la défense au fond; que, dans l'espèce, les appelants soutenaient que la sommation du 6 mars 1829 est nulle pour avoir été signifiée en la personne du secrétaire des commandements de la duchesse de Berri, et pour n'avoir pas été signifiée au véritable domicile; mais qu'avant de faire valoir cette exception, les appelants ont, par requête du 4 janv. 1834, conclu au fond, sans attaquer, sous le rapport de sa validité intrinsèque, la susdite sommation ; — Qu'à la vérité ils opposent que la tutrice n'a pas pu couvrir un moyen de nullité contre l'intérêt de ses mineurs; mais qu'en procédure, les déchéances sont opposables à toute personne ayant qualité pour agir, et qu'au surplus, un tuteur a toujours la faculté de reconnaître que la copie d'un exploit, dont l'original est représenté, lui a été valablement remise, le fait lui étant personnel. »

Pourvoi par Charles X et le marquis de Pastoret, tuteur des enfants du duc de Berri : — 1° Violation de l'art. 68 c. pr., fausse application des art. 69 et 173 du même code, et contravention aux art. 2221 et 2222 c. civ., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué n'a pas déclaré nulle la sommation qui n'avait pas été faite à la personne qu'elle concernait, ni à son domicile, mais à un tiers qui n'avait aucune qualité pour recevoir copie, et dans un palais où ni l'un ni l'autre n'avaient leur domicile; la duchesse de Berri et le marquis de Sassenay avaient en effet leur domicile à l'Élysée-Bourbon, et non aux Tuileries; et, d'autre part, en ce que la cour de Bourges a décidé que la nullité proposée était couverte par la défense au fond, lorsque, cependant, cette nullité ayant été formellement proposée avant tous autres moyens, ne pouvait pas être couverte. — En effet, dans tous les actes de procédure signifiés au procès, au nom de la duchesse de Berri, la nullité de cette sommation est proposée, ou discutée, ou réservée; on oppose que cette nullité n'a pas été spécifiée avant la défense au fond; la raison en est toute simple : la teneur de la sommation était ignorée de la duchesse de Berri; cet acte n'était pas en ses mains; ce n'est que par le dépôt que le domaine en a fait de l'original, le 2 mai 1833, qu'elle en a eu connaissance, et qu'elle a été à même de pouvoir développer ses moyens de nullité; d'ailleurs, l'art. 173 c. pr. n'exige rien autre chose que la proposition de nullité avant les défenses au fond; l'arrêt attaqué a donc ajouté à la loi, en décidant qu'il fallait que la nullité eût été précisée avant ces défenses. Au surplus, y aurait-il eu renonciation tacite de la part de la duchesse de Berri à faire valoir la nullité de la sommation, cette renonciation ne devrait pas être admise, parce qu'il y aurait ici renonciation à une prescription acquise au profit des mineurs; que, dans aucun cas, le tuteur ne peut renoncer à une prescription au préjudice des mineurs; qu'il ne peut pas plus faire une renonciation à un tel droit d'une manière indirecte, que d'une manière directe. Quant à Charles X, usufruitier de la forêt, il est certain que la prescription était acquise à son égard, puisqu'on ne lui avait fait aucune sommation.

Le domaine a répondu qu'il était inutile d'entrer dans aucune discussion sur le point de savoir si la sommation du 6 mars 1829 était ou non régulière, puisque la cour de Bourges n'avait rien statué à cet égard; que l'unique question à examiner était celle de savoir si, dans la cause, la nullité de la sommation était couverte. Or, sur ce point, le doute n'est pas possible en présence de l'art. 173 c. pr. — En effet, d'après les dispositions de cet article, les nullités d'exploits sont couvertes, si elles n'ont pas été proposées avant toute défense. — Peut-on dire, dans l'état des faits de la cause, que la nullité de la sommation du 6 mars a été proposée avant les défenses au fond? Non, sans doute, car, dans tous les actes signifiés à la requête de la duchesse de Berri, on se borne à demander la nullité de la sommation ; qu'elle soit considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il soit jamais question de vices de forme, ce n'est pas là proposer la nullité de la sommation dans le sens de l'art. 173; c'est à vrai dire une défense au fond; cette défense était d'ailleurs plus explicite par des conclusions formelles présentées longtemps avant le jour où, pour la première fois, on a articulé formellement des vices de forme; il y avait donc déchéance encourue; il a d'ailleurs été jugé par plusieurs arrêts qu'il ne suffisait pas que des nullités d'exploits eussent été proposées ou réservées pour empêcher la déchéance, lorsqu'on défendait au fond subsidiairement; qu'il fallait qu'elle eussent été formellement spécifiées avant ces défenses.—On oppose ici vainement les principes de l'art. 2222 c. civ.; car il s'agit de déchéance et non de prescription; et nulle part la loi n'a relevé les mineurs des déchéances qu'ils peuvent encourir en matière de procédure; jamais, du reste, on n'a prétendu que les mineurs pouvaient, par exemple, être relevés de la déchance qu'ils auraient encourue en ne formant pas un appel, un pourvoi en cassation, etc., dans les délais de la loi. Si les conséquences d'une déchéance sont désastreuses pour eux, ils ont une action contre leur tuteur négligent; c'est tout ce que la loi pouvait faire pour eux.—Quant au dernier point, celui relatif à Charles X, il n'y avait point de sommation à lui faire; il était usufruitier et devait suivre le sort du propriétaire. Aussi n'en a-t-il nullement été question dans l'arrêt.—Arrêt (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de lart. 173 c. pr., « toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception; » — Que cet article est général et s'applique au demandeur comme au défendeur; — Attendu que, si dans la signification au directeur général des domaines, du 13 mars 1833, et dans l'exploit d'assignation signifié au préfet du Cher, le 4 avril suivant, madame la duchesse de Berri, en sa qualité, et l'ex-roi Charles X, ont protesté de se pourvoir à l'effet d'obtenir l'annulation de la sommation du 6 mars 1829, ou ont conclu à la nullité de cet acte de procédure, c'est parce qu'il n'était appuyé d'aucune espèce de pièces justificative, parce qu'il n'était pas fondé et qu'il portait préjudice à la vente de la forêt d'Yèvre; mais qu'ils n'ont point articulé en quoi consistait le moyen de nullité qu'ils entendaient proposer, et que, dans le fait, ils n'en ont ni précisé, ni encore moins développé aucun; — Attendu que, dans sa requête en réponse, du 10 juin 1833, le préfet du Cher, après avoir produit les titres sur lesquels l'État fondait ses prétentions, ayant à s'expliquer sur ladite sommation du 6 mars 1829, déclara que ni l'assignation du 4 avr. 1833, ni le mémoire préalable remis à la préfecture du Cher par l'ex-roi et madame la duchesse de Berri, n'indiquant les prétendues nullités dont ils entendaient se prévaloir, le domaine ne pouvait qu'attendre qu'ils les eussent fait connaître pour y répondre; — Qu'ainsi, mis en demeure de s'expliquer sur ces prétendues nullités, madame la duchesse de Berri et l'ex-roi Charles X signifièrent une requête, le 4 janv. 1834, dans laquelle, au lieu de les indiquer et de les préciser davantage, ils se bornèrent à discuter la question principale du procès; ils présentèrent leur défense au fond et conclurent seulement et très-explicitement à ce que, sans avoir égard à la sommation du 6 mars 1829, il plût au tribunal dire que la loi de vent. an 7 n'était pas applicable, et que les enfants du duc de Berri fussent maintenus dans la propriété et l'usufruitier dans la jouissance de la forêt d'Yèvre, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé à la vendre, en conformité de la loi du 10 avr. 1832; —Attendu qu'en se défendant ainsi au fond, sans préciser les nullités qu'ils ont soutenu plus tard exister dans la sommation du 6 mars 1829, Charles X et madame la duchesse de Berri ont couvert ces prétendues nullités, d'où il suit que la cour royale de Bourges qui, sans s'y arrêter, a ordonné qu'il fût plaidé au fond, loin d'avoir violé l'art. 173 c. pr., en a fait au contraire la plus juste application;

Attendu que madame la duchesse de Berri n'est pas mieux fondée à se prévaloir, au nom de ses enfants mineurs, des dispositions de l'art. 2222 c. civ., portant que celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise; que l'art. 173 c. pr. est absolu; — Qu'il ne fait aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, et que la déchéance qu'il prononce atteint conséquemment toutes les personnes qui ont qualité pour agir, sans que l'art. 2222, rédigé pour d'autres cas, puisse faire obstacle à son application; — Attendu enfin que ni le jugement du tribunal de Bourges, ni l'arrêt attaqué qui l'a confirmé, ne renferment de dispositions à l'égard de Charles X; — Qu'ainsi toutes les questions qui peuvent le concerner en sa qualité d'usufruitier demeurent entière;—Par ces motifs et tous moyens réservés quant à ce, s'il y a lieu; — Rejette.

Du 18 avr. 1838.-C., C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy et Odent, av.

(1) (Steinlé et autres C. Dumenil.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée aux moyens de nullité contre les appels; — Qu'aux termes du code de procédure les nullités ne se couvrent que par la défense préalable au fond; qu'au cas particulier les intimés ont fait, dans leurs actes d'occuper et d'avenir, les réserves expresses d'exciper de tous moyens ne nullité et fins de non-recevoir; qu'on ne peut pas davantage leur faire reproche de ce qu'ils se sont présentés, tandis qu'ils n'ont pas été légalement intimés et assignés, puisque pour faire valoir leurs

18 mars 1818, aff. Duvigneaud, V. Exploit, n° 231); — 3° que la nullité d'un acte remis à un domicile élu dans la signification du jugement, et non au domicile réel de la partie, n'est couverte ni par la constitution, ni par la demande d'une prompte audience fondée sur l'urgence de la cause (Bruxelles, 4 déc. 1807 (1); Cass., 28 oct. 1811, aff. Barth, v° Domicile élu, n° 117-1°); — 4° Il a été jugé, au contraire, que la nullité d'un ajournement est couverte par la constitution d'avoué sans protestation ni réserve, suivie d'une demande en remise de la cause à l'échéance du délai de l'assignation (Liége, 19 fév. 1812) (2).

273. Il en est de même de la comparution ou assistance d'une partie à l'audience ou de celle de son mandataire, en justice de paix ou de commerce. — Avant l'ord. de 1667, tous les *anciens* commentateurs enseignaient « que l'effet de l'ajournement était la comparution de la partie ajournée; que l'ajournement étant nul pour quelque défectuosité, si la partie *comparaît* en vertu d'icelui, il était parvenu à l'effet de cause finale qui lui était propre, et que par conséquent la nullité était couverte et l'acte valable, *non ratione citationis sed ratione præsentiæ* (V. Imbert. liv. 1, chap. 18, n° 7; Mazuer et Fontanon, p. 6 et 7; Voet, *Ad pandectas*, tit. *De in jus vocando*, obs. n° 3, p. 57; André Gail, Pract. obs., liv. 1, obs. 48, n°s 4 et 58, p. 77 et 78, et Sébastien Van, *Trac. de nullitatibus processuum*, tit. *quib. mod. sententia nulla defendi possit*). Mais l'ordonnance conforme en cela au code de procédure, voulait au contraire *que dans les défenses, les nullités des exploits ou autres exceptions péremptoires, si aucunes y avait, fussent opposées, pour y être fait préalablement droit.* —On jugeait, en conséquence, que la comparution de l'intimé à l'audience indiquée dans l'assignation et le renvoi à une autre audience sur le réquisitoire du ministère public et sans plaidoirie de la part des parties, ne rendait pas l'intimé non recevable à proposer à cette dernière audience l'exception résultant de ce que l'assignation n'a pas été donnée à trois jours francs (Rej., 4 germ. an 10) (3). Le procès-verbal des conférences porte aussi que les nullités *seront cotées dès l'entrée de la cause* (p. 6 et 7, V. aussi Rodière, p. 8, 52 et 53). — Est-ce à tort? faut-il s'étonner qu'une partie se présente la copie à la main, pour demander au tribunal d'annuler l'exploit, attendu qu'il n'y est pas fait mention qu'elle lui a été remise? Écoutons Boncenne, ce jurisconsulte aussi judicieux qu'élégant écrivain : « Sans peine on comprendra qu'il n'y a rien de contraire à l'ordre naturel des idées quand je viens demander la nullité d'un ajournement qui ne contient ni l'objet de la demande ni l'exposé sommaire des moyens, car ce n'est pas là seulement le mépris d'une forme servant à constater le fait de l'assignation; c'est la suppression du droit de défense et de ses garanties les plus sacrées; c'est m'appeler au tribunal et requérir que je sois condamné, sans que je sache à quoi, pourquoi et sur quoi.... Relativement aux autres nullités que peut faire éclore le défaut d'énonciation suffisante des noms, du domicile, du parlant à.... dans les commentateurs, dans les arrêts, je n'ai pas trouvé de réponse à tous les griefs que peut étaler là-dessus la logique de l'équité, sinon que c'est une vaine lutte contre la lettre de la loi. Voici ce qui m'est apparu. Si le législateur n'eût pas neutralisé l'entraînement de cette conséquence qui fait couvrir par la comparution les nullités relatives à la remise de l'assignation et aux doutes que produisent des indications imparfaites, le défendeur mal assigné se serait bien gardé de comparaître et n'aurait jamais manqué de se laisser condamner par défaut : puis il aurait toujours attendu que jugement eût été expédié, signifié et exécuté; alors seulement il aurait formé son opposition fondée sur la nullité de l'assignation, disant qu'il ne l'avait pas reçue » (V. t. 3, p. 301, 302 et 303).— Il est, en effet, de l'intérêt de toutes les parties de permettre au défendeur de se présenter pour plaider ces moyens. Quoi qu'il en soit, les auteurs sont unanimes sur la solution de cette question.—V. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 10, art. 1, n° 2; Pigeau, Comm., t. 1, p. 393; Favard, t. 2, p. 462; Thomine, t. 1, p. 327; Boitard, t. 1, p. 445, n° 446; Carré, n° 456; Chauveau sur Carré, n° 739 *bis*; § 8; Bioche, n° 219.

274. Il en est de même de la jurisprudence. Il a été jugé 1° que, la comparution des parties ne couvre pas la nullité résultant de la signification d'un appel à des héritiers collectivement, sans désignation des noms et qualités de chacun d'eux (Req., 7 mai 1818, aff. Debanne, v° Exploit; V. cependant *contrà*, Limoges, 22 déc. 1812, aff. Paupy, v° Acquiesc., n° 554); — 2° Qu'il en est de même soit de la nullité résultant de ce qu'un exploit aurait été laissé à une femme, sans autre désignation (Bruxelles, 4 avril 1807, aff. Martens, V. Exploit); soit de celle résultant de la remise de la copie à un voisin, sans mention de l'absence de la partie (Paris, 31 mars 1813, aff. Murguet, v° Exploit); — 3° Que la nullité résultant de ce qu'une citation n'a pas été faite à personne ou domicile, ne se couvre pas par la comparution quand le défaut de validité est allégué avant toute défense (Bruxelles, 1re ch., 29 janv. 1820, aff. N...); — 4° Enfin, que la comparution d'un intimé au jour où la cause est renvoyée à une autre audience, ne couvre pas la nullité résultant de l'inobservation des délais pour la comparution (Pau, 13 mai 1830) (4).—5° Jugé, au contraire, que la nullité d'un acte d'appel est couverte par la simple comparution : « La cour; — Considérant que les intimés ont, par leur comparution sur l'exploit, témoigné qu'ils l'avaient tenu pour satisfactoire, et qu'ils n'en ont pas ignoré l'existence; qu'ainsi l'exception proposée manque des conditions voulues par la loi pour prononcer la nullité de semblable exploit » (Lahaye, 3e ch., 22 janv. 1814, aff. N... C. hérit. H...); —6° Lorsqu'après avoir entendu les parties, le juge de référé les a renvoyées à l'audience, s'il arrive qu'en exécution de ce jugement le défendeur comparaisse devant le tribunal, et y renouvelle le moyen qu'il avait fait valoir en référé, et tiré de ce qu'il avait été assigné à trop bref délai, il doit être réputé avoir par ces comparutions et défenses, couvert la nullité (Req., 20 janv. 1825, aff. Dartonne, V. Référé).

275. Dans l'ordre d'idées qui vient d'être exprimé, c'est à tort qu'il a été jugé que l'assignation donnée par un intimé en

---

moyens de nullité ils étaient forcés de les soumettre à la décision de la cour : ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en se faisant représenter par un avoué.
Du 23 avril 1822.-C. de Colmar.-M. Marquair, pr.

(1) (Cossée C. Martens.) — LA COUR; — Attendu que les nullités d'exploit ne sont couvertes que quand elles sont proposées après défense ou exception autres que celles d'incompétence; —Attendu que la constitution d'avoué est un acte préalable à la procédure, et nécessaire même à l'effet de pouvoir proposer la nullité de l'exploit d'appel; — Attendu que la demande d'introduire l'appel par urgence, et la citation pour venir plaider, ne présentent aucun caractère de défense au procès :—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant; —Déclare nul l'exploit d'appel.
Du 4 déc. 1807.-C. de Bruxelles, 3e sect.

(2) (Stasse C. Wilmaert.) — LA COUR; — Attendu que dans l'exploit introductif d'instance il est exprimé que ledit exploit a été fait au domicile de l'appelant en parlant à son épouse; — Qu'il est prouvé que l'appelant a reçu ledit exploit; qu'il a constitué avoué sans réserve ni protestation; qu'ensuite, après avoir demandé des délais, il s'est laissé condamner par défaut sans arguer l'exploit de nullité; — Que dans l'exploit d'appel l'appelant n'a point désigné en quoi il prétendait faire consister la nullité; que ce n'est qu'à la présente audience qu'il est venu alléguer, pour la première fois, qu'il n'avait point d'épouse et cela sans avoir égard, etc.
Du 19 fév. 1812.-C. de Liége.

(3) (Douane C. Bogaert.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la comparution des parties à l'audience du 8 vendémiaire sans aucune plaidoirie, et le renvoi de la cause au 28 sur le seul réquisitoire du commissaire du gouvernement et pour lui faciliter la communication des pièces qu'il demandait, n'ont pu porter atteinte au droit de Bogaert de proposer le 28 l'exception de nullité dont il s'agit; — Qu'il est prouvé par le genre de défense qu'il a employé ledit jour 28, que son intention formelle était de proposer, dès le 8, cette exception, puisque c'est à elle seule que le 28 il a borné toute sa défense; — Que le jugement attaqué n'a violé aucune loi, ni commis aucun excès de pouvoir, en déclarant nulle l'assignation et par suite l'appel à cause duquel elle était donnée; — Rejette.
Du 4 germ. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Babille, rap.

(4) (Préfet des Hautes-Pyrénées C. Jacomet.) — LA COUR; — « Considérant, sur la fin de non-recevoir de ce que la nullité de l'acte d'appel serait couverte par le concours de Jacomet, l'ordonnance qui fixe l'expédition de la cause à l'audience de ce jour, qu'aux termes de l'art. 173 c. pr., pour que la nullité fût couverte, il faudrait qu'elle n'eût pas été proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; que, dans l'espèce, il n'existe, de la part de Jacomet, ni acte, ni conclusions au fond, d'où l'on puisse induire qu'il a couvert le moyen de nullité par lui proposé contre l'appel dont s'agit; pour en décider autrement, il faudrait métamorphoser une simple ordonnance de déclassement et fixation de jour en une ordonnance de renvoi à l'audience pour plaider sur le fond; qu'ainsi c'est le cas de rejeter la fin de non-recevoir.
Du 13 mai 1830.-C. de Pau.

constitution de nouvel avoué, rendait celui-ci non recevable à se plaindre de ce que l'acte d'appel ne contenait pas l'indication de la cour qui devait en connaître (Rennes, 17 fév. 1809, aff. N..., vº Exploit). En effet, l'assignation en constitution de nouvel avoué était nécessaire pour que la nullité pût être opposée.

276. Ce qui est vrai pour l'assignation en constitution de nouvel avoué, ne l'est pas moins pour l'assignation en reprise d'instance; car ce n'est encore là qu'un acte de pure instruction. Avant de conclure d'une façon quelconque, il faut avoir un adversaire. — V. Reprise d'instance.

277. Peu importerait même qu'un incident se fût élevé sur la reprise d'instance ou la constitution de nouvel avoué, et eût amené un débat entre les parties. C'est ainsi qu'il a été jugé que la nullité d'une assignation introductive d'instance n'était pas couverte par cela que les héritiers de l'assigné se sont bornés à comparaître dans une instance en garantie, dirigée contre eux à l'occasion de l'objet même pour lequel l'assignation avait été donnée à leur auteur, et qu'il est intervenu un jugement qui a déclaré purement et simplement reprise l'instance introduite par cette assignation (Lyon, 17 janvier 1827, aff. com. de Branges, vº Exploit). En renvoyant la cause devant la cour qui a rendu cet arrêt, la cour suprême avait posé le principe contraire.—V. cass., 1er mars 1824, aff. com. de Branges, vº Chose jugée, nº 248.

278. Mais la nullité d'un ajournement résultant d'un défaut de constitution d'avoué, chez lequel, par exemple, on se serait borné à élire domicile, ne serait-elle pas couverte par la signification d'une constitution faite par le défendeur chez cet avoué? Carré, nº 744, enseigne que la nullité est couverte, et une jurisprudence nombreuse a adopté cette opinion (Paris, 9 mai 1826; Nîmes, 17 novembre 1828 (1); Bourges, 25 août 1808, aff. N., V. Surenchère; Rennes, 26 mai 1810, aff. N...; Colmar, 26 janv. 1816, aff. Huglin, V. Exploit). — Il a été décidé aussi que lorsque l'appelant s'est borné à élire domicile chez un avoué d'appel, mais sans le constituer, la nullité de l'exploit est couverte, si l'intimé a signifié lui-même sa constitution au domicile de cet avoué, en le qualifiant avoué de l'appelant (Bruxelles, 3 mai 1810; Req., 24 février 1813) (2), et que la réserve que l'intimé fait dans cet acte de constitution de ses moyens de nullité, ne peut s'entendre que des moyens autres que ceux tirés de l'irrégularité ou du défaut de constitution d'avoué (même arrêt, Req., 24 février 1813). — Rien cependant à nos yeux ne commande une dérogation au principe que la constitution d'avoué n'engage pas la défense. Comment faire pour opposer la nullité, si l'on ne peut constituer avoué? laisser prendre défaut. Mais c'est augmenter les frais, et d'ailleurs, sur l'opposition, il faudra bien arriver à en constituer un. Or, si la constitution d'un avoué est un indispensable préliminaire, préliminaire sans lequel on ne peut élever la voix dans l'enceinte du tribunal, à qui la signifier dans l'hypothèse qui nous occupe, sinon à l'avoué indiqué par le demandeur?—Il a été jugé, en conséquence, 1º qu'en cas d'omission de la constitution d'un avoué dans un acte d'appel, la nullité est proposable, bien que l'intimé ait notifié une requête d'opposition à l'arrêt par défaut contre lui obtenu, notification faite à l'avoué reconnu non constitué dans l'acte d'appel (Rennes, 21 juin 1814) (3);—2º Que l'intimé qui se présente sur un acte d'appel dans lequel celui que l'appelant a constitué pour avoué est un avocat, et qui soutient que cet acte est nul, n'en couvre pas la nullité (Cass., 4 sept. 1809, aff. Pierret, V. Exploit).

279. De simples actes d'instruction, tels que ceux d'avoué à avoué, ne seraient pas non plus suffisants, d'après un arrêt, pour couvrir cette nullité (Limoges, 14 avril 1815) (4). La raison en est que l'art. 173 n'attribue la force nécessaire à cet

(1) 1re *Espèce :*—(Nantet C. Leger.)—LA COUR;—En ce qui touche la nullité opposée par Leger contre l'appel de Nantet, considérant que Leger a couvert cette nullité en reconnaissant et qualifiant expressément Lemaire comme avoué de Nantet, dans les actes de la procédure...; — Sans s'arrêter au moyen de nullité, met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, etc.

Du 9 mai 1826.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

2e *Espèce :* — (Arsac C. Ignare, etc.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est de principe que tout exploit introductif d'instance doit contenir, à peine de nullité, constitution d'un avoué, et qu'ainsi l'exploit donné à la requête de Matthieu Arsac, n'énonçant qu'une élection de domicile chez Mº Dejoux, avoué, ce qui ne peut point équipoller à une constitution d'avoué, aurait dû être déclaré nul, si cette nullité n'avait pas été couverte par la constitution de Mº Delière, avoué des parties contraires d'Arsac, et la signification faite à Mº Dejoux, en sa qualité d'avoué d'Arsac; Mº Dejoux ayant été ainsi reconnu par toutes les parties pour l'avoué de Matthieu Arsac, la nullité de l'exploit avait été réparée et couverte par les poursuites postérieures, et les premiers juges n'auraient pas dû la prononcer.

Du 17 nov. 1828.-C. de Nîmes, ch. corr.-M. Dupin, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Vanlerberg C. Bray.) — LA COUR; — Attendu que l'avoué de Bray n'a point fait la signification à la partie au domicile élu chez l'avoué Audoor, mais à cet avoué même, comme avoué de Vanlerberg; d'où résulte qu'il a reconnu Mº Audoor comme avoué de l'appelant; partant, qu'il a couvert la nullité résultant du défaut de constitution; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, ordonne de plaider au fond.

Du 3 mai 1810.-C. d'appel de Bruxelles.

2e *Espèce :* — (Gargoteux C. Carteron.) — Carteron interjette appel d'un jugement du tribunal de Troyes, rendu au profit de Gargoteux. L'acte d'appel contient pour lui élection de domicile chez Mº Rossignol, avoué près la cour, mais n'énonce pas qu'il le constitue pour son avoué. — L'avoué de Gargoteux fait signifier un acte d'occuper à Mº Rossignol, en sa qualité d'avoué de Carteron, sous la réserve de tous ses moyens de fait, de droit et de nullité; postérieurement, il conclut à la nullité de l'acte d'appel comme ne contenant pas constitution d'avoué. — Carteron lui répond que la nullité, si elle avait existé, était couverte par l'acte de présentation de son avoué, qui prouve qu'il a connu l'avoué constitué, quoiqu'il ne le fût pas expressément. Quant aux réserves énoncées dans l'acte de présentation, elles sont insignifiantes, car une protestation contraire à l'acte ne produit aucun effet.—Le 28 mai 1812, arrêt de la cour de Paris, qui rejette le moyen de nullité, «attendu que l'avoué de Gargoteux a signifié son acte de constitution à Rossignol, comme étant l'avoué de Carteron; que, par là, il a reconnu que l'exploit introductif d'instance indiquait suffisamment que Rossignol devait occuper pour l'appelant, et que, dès lors, sa réserve subséquente de tous moyens de nullité ne pouvait plus s'entendre que des nullités autres que celle tirée du défaut d'insuffisance de constitution d'avoué dans l'exploit d'appel, puisque l'intimé commençait par reconnaître Rossignol pour l'avoué constitué pour l'appelant. »

Pourvoi en cassation de la part de Gargoteux, pour violation de l'art. 61 c. pr. civ. Il s'est efforcé d'établir que la simple présentation d'avoué ne peut emporter renonciation aux exceptions que celui pour lequel elle est faite peut avoir à proposer, et il a soutenu que la constitution d'avoué n'est ni une défense ni une exception, mais un préalable nécessaire et indispensable pour les proposer.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résultait formellement de l'acte de constitution de Mº Delacourtie, du 6 déc. 1811, pour Pierre Gargoteux, demandeur en cassation, que ledit acte a été signifié à Mº Rossignol, en sa qualité d'avoué de Carteron; — Que cette reconnaissance formelle de la qualité en laquelle ledit Mº Rossignol était indiqué en l'exploit d'appel excluait toute réserve ultérieure sur ladite charge d'occuper, et qu'ainsi les réserves frivoles dudit acte d'occuper ne pouvaient s'appliquer à ce moyen de nullité; — Qu'en excipant ainsi d'une reconnaissance formelle pour rejeter la prétendue nullité invoquée par le demandeur, la cour d'appel de Paris n'a commis aucune contravention à l'art. 61 c. pr.;—Rejette, etc.

Du 24 fév. 1813 (et non 1812).-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(3) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel du 2 juin 1813 ne contient pas de constitution d'avoué, et que conséquemment il est nul aux termes des art. 61 et 447 c. pr. civ. combinés; — Considérant que si la requête en opposition a été signifiée à Gandon, avoué non reconnu constitué par l'acte d'appel, cet agissement n'a pas néanmoins couvert la nullité dudit acte, étant de jurisprudence qu'une pareille signification faite à un avoué irrégulièrement établi n'emporte pas la déchéance du droit acquis, quand l'acte contient comme dans l'espèce des moyens de nullité qu'on fait valoir; — Déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 21 juin 1814.-C. de Rennes, 2e ch.

(4) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'art. 456 c. pr. ne doit point être isolé de l'art. 61, auquel il se réfère naturellement; que si l'art. 456 est muet sur la nécessité de la constitution d'avoué dans les actes d'appel, ces actes devant, aux termes dudit article, contenir assignation, ils rentrent nécessairement, et par leur nature, dans la classe générale des ajournements; qu'ainsi il y a nullité dans l'acte d'appel, si d'ailleurs elle n'est pas couverte; — Considérant que les nullités d'exploits ou d'actes de procédure sont couvertes, aux termes de l'art. 173 c. pr., si elles ne sont pas proposées avant toutes défenses ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence; que le code n'ayant prévu ni précisé aucun autre cas dans lequel les nullités puissent être couvertes, il en résulte qu'elles ne peuvent l'être par de simples actes d'instruction d'avoué à avoué, d'après la règle *inclusio unius est exclusio alterius*; et encore parce que les actes d'instruction ne présentant aucun moyen de

effet qu'à la présentation des défenses ou des exceptions. Or, les actes dont nous parlons ne tendent qu'à mettre la cause en état, et c'est le cas d'appliquer la maxime : *Inclusio unius exclusio alterius*; mais il faut pour cela que ces actes soient véritablement de pure instruction, comme la constitution d'avoué, dont nous venons de parler, ou un avenir pour plaider, quand il ne contient pas d'énonciations ou de conclusions de nature à couvrir le moyen de nullité.— Jugé que la sommation d'audience signifiée par l'intimé n'emporte pas renonciation de sa part à exciper de l'irrecevabilité de l'appel :—« Attendu, porte l'arrêt, qu'il ne résulte de la sommation d'audience faite par les demandeurs collectivement, le 9 frim. an 14, aucune approbation des appels interjetés par le défendeur » (Rej., 23 mai 1808, M. Chasle, rap., aff. Dupeyron C. Dubasque). — Il importe de remarquer qu'il s'agissait ici, non d'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais d'une exception péremptoire de l'action, d'une véritable fin de non-recevoir qui pouvait être proposée en tout état de cause. Toutefois, il ne paraît pas qu'on l'ait envisagée sous ce dernier rapport dans l'arrêt qu'on vient de lire, et c'est pour ce motif que nous avons placé ici cette décision. —En pareil cas, il n'y a pas renonciation à opposer la nullité, surtout si l'avenir a qualifié la cause de provisoire (Metz, 21 janv. 1813) (1).—Mais il a été décidé, en sens contraire, que la nullité, résultant de l'omission des nom, demeure et immatricule de l'huissier dans l'exploit, est couverte lorsque l'intimé a affecté de ne dénoncer la nullité qu'après l'expiration du délai sur l'appel, et qu'antérieurement il a signifié avenir pour plaider, sans déclarer si c'est sur la nullité ou sur le fond : il importe peu que l'avenir contienne la réserve générale des fins de non-recevoir (Colmar, 23 janvier 1818, aff. Barxel, v° Exploit).

280. Pareillement, l'exception n'est pas couverte : 1° par une demande de remise de cause (V. n° 136); — 2° Par le placement de la cause au rôle (Liége, 23 novembre 1814) (2). — Jugé cependant qu'en reportant une cause au rôle des audiences solennelles, l'intimé annonce l'intention de plaider les questions du fond, qui seules comportent cette solennité (Aix, 12 décembre 1811 (3); V. au surplus, v^is Organisation judiciaire et Question d'état).— Un autre arrêt décide encore que lorsqu'une commune intimée a soutenu être suffisamment autorisée à plaider et a fait placer la cause au rôle, avant d'avoir proposé la nullité de l'acte d'appel, elle n'est plus recevable à en proposer la nullité (Liége, 3 avr. 1810) (4). Mais cette solution ne nous paraît pas devoir faire autorité, car soutenir qu'on a qualité pour ester en justice, ce n'est pas aborder le fond; — 3° Par une sommation d'instruire, surtout si, dans cet acte, réserve a été faite des moyens de nullité (Angers, 27 juill. 1820) (5), et même par une sommation à la partie adverse de régulariser la procédure, et de mettre en cause ses cohéritiers, encore bien qu'elle ne contienne aucune réserve (Paris, 14 pluv. an 11) (6). Mais une sommation à l'appelant de produire ses

---

défense ni d'exception qui ait trait au fond de la contestation, et étant indispensables pour mettre la cause en état d'être jugée sur la nullité elle-même, ils ne peuvent jamais donner lieu à l'application de l'art.173; — Déclare l'appel nul, etc.

Du 14 avril 1813.-C. de Limoges.

(1) (Harth C. Lambert.) — LA COUR; — Attendu que c'est par la disposition du code de procédure que se règlent les formalités à observer pour la signification des actes; — Attendu que, d'après les dispositions précises de l'art. 450 code précité, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile; que le domicile s'entend de celui réel, qu'il n'y a d'exception que lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugements; — Attendu que la nullité dont il s'agit n'est point couverte par l'acte d'avenir signifié à la requête des intimés; que cet avenir qualifiait la cause provisoire, ce qui annonçait la fin de non-recevoir que l'on se proposait de présenter, puisque la cause ne pouvait être provisoire que sous ce rapport.

Du 21 janv. 1813.-C. de Metz, aud. sol.-M. Voysin de Gartempe, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Massin C. N...) — Massin interjette un appel, dans lequel il se borne à faire élection de domicile chez Me Robert, avoué en la cour.—On lui oppose la nullité de cet exploit, fondée sur ce qu'il ne contient pas de constitution d'avoué. — L'appelant soutient que l'élection de domicile équivaut à la constitution d'avoué, et que d'ailleurs la cause ayant été placée au rôle sans réserve de la prétendue nullité, qui n'a été proposée qu'après coup, cette nullité était couverte.—Arrêt.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de déclarer nul l'exploit d'appel ?—Attendu que cet exploit ne contient point de constitution d'avoué, formalité prescrite à peine de nullité par les art. 61 et 456 c. pr.; que cette omission n'est point réparée par l'élection de domicile faite chez l'avoué Robert, et que la nullité qui en résulte n'est point couverte par le simple placement de la cause au rôle, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de défenses au fond;—Attendu, au surplus, que l'appel n'est même pas fondé; —Déclare l'appel nul.

Du 23 nov. 1814.-C. de Liége, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Les frères Brescher C. leur sœur.) — Les frères Brescher avaient obtenu, devant le tribunal civil de Tarascon, un jugement contre leur sœur, dans une cause où il s'agissait d'un testament qui donnait lieu à des questions extrêmement graves. Sur l'appel de ce jugement de la part de la demoiselle Brescher, ils firent porter la cause au rôle des audiences solennelles de la cour royale d'Aix; puis, lorsqu'elle fut appelée à l'audience, ils commencèrent par exciper de la nullité de l'exploit d'appel; mais la demoiselle Brescher répondit qu'ils avaient tacitement renoncé à se prévaloir de cette nullité, en faisant placer la cause au rôle des grandes audiences. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est de règle que les nullités d'exploit doivent être proposées *in limine litis*, et que le moindre acte, la moindre démarche, desquels on peut induire que la partie qui avait à s'en plaindre a voulu s'occuper du fond, suffisent pour faire présumer qu'elle y a renoncé; — Considérant qu'en faisant placer la cause au grand rôle des affaires jugées en robes rouges, les intimés ont assez manifesté l'intention où ils étaient d'abord de ne soumettre à la cour que les questions foncières qu'elle présente, qui, par leur importance, étaient susceptibles d'une discussion solennelle; qu'ils ont donc couvert, par leur fait, la nullité qu'ils ont arguée depuis envers l'acte d'appel de leur adversaire, sur le fondement qu'ils ne mentionnent pas d'une manière satisfaisante le domicile de ce dernier; incident qui, par sa nature, n'aurait pu être placé qu'au rôle des causes ordinaires; — Déclare les héritiers Brescher non recevables à proposer la nullité, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 12 déc. 1811.-C. d'Aix.

(4) *Espèce :* — (Com. de Millen C. com. de Malle.) — Les communes de Millen et de Malle étant en contestation sur la propriété de certains immeubles, furent autorisées à se retirer devant des arbitres. La sentence fut défavorable à la commune de Millen, qui en interjeta appel : devant la cour, elle prétendit que celle de Malle n'était pas autorisée à plaider sur l'appel; celle-ci soutint qu'elle l'était, et demanda que la cause fût placée au rôle; elle y fut mise en effet. Longtemps après, la commune de Malle demanda la nullité de l'acte d'appel, pour défaut de forme; celle de Millen soutint qu'en contestant sur l'autorisation, et demandant la mise au rôle, son adversaire avait couvert la nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 173 c. pr.; — Attendu que la partie intimée n'a point proposé la nullité de l'exploit d'appel avant toute défense ou exception, comme il est prescrit par ledit article; qu'au contraire elle a soutenu que la cause était suffisamment instruite, et qu'elle avait qualité pour défendre sur ledit appel, en demandant que la cause fût placée au rôle, et que ce n'est que longtemps après avoir fait tous ces actes, et plus d'un an après que la cause était pendante en instance d'appel, qu'elle a pris les conclusions tardives tendantes à faire prononcer la nullité de l'exploit d'appel; — Déclare les moyens de nullité non recevables, etc.

Du 3 avr. 1810.-C. de Liége.

(5) *Espèce :* — (Vannier C. Bossan.) — Le sieur Vannier interjeta appel, le 15 juill. 1819, d'un jugement rendu le 7 du même mois. — Les sieurs Bossan, intimés, signifient sommation d'instruire, avec réserve des moyens de nullité; plus tard, ils demandent la nullité de l'acte d'appel, aux termes de l'art. 449 c. pr. — Vannier soutient que la sommation d'instruire a couvert la nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'une sommation d'instruire n'est pas une instruction sur le fond; qu'elle ne peut être opposée comme une renonciation à un moyen de nullité; qu'au surplus, dans cet acte invoqué, les moyens de nullité sont expressément réservés; — Considérant qu'elle ne peut s'occuper du bien jugé du jugement par défaut du 9 juin, si le jugement du 7 juillet, qui, sur l'opposition, ordonne l'exécution du précédent, est maintenu et ne peut plus être attaqué; — Considérant que l'appel interjeté, le 15 juillet, du jugement rendu le 7 du même mois, a été interjeté avant l'expiration de la huitaine; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Vannier, le déclare non recevable dans son appel.

Du 27 juill. 1820.-C. d'Angers.

(6) *Espèce :* — (Renard, etc. C. veuve Imbert.) — Le 15 fruct. an 8, Renard et consorts font assigner la veuve Imbert, fermière, se disant héritiers de celui qui lui avait consenti bail. Le 19 fruct. an 9, la veuve Imbert signifie des écritures où, représentant que personne ne peut en France plaider par procureur, elle demande que Renard mette en cause tous ses cohéritiers. Ils y sont mis en effet, et alors la veuve Imbert conclut à la nullité de l'exploit d'assignation. Renard répond que la nullité, s'il y en a une, a été couverte par les écritures du 19 fructidor. — Jugement du tribunal de première instance, par lequel, « Considérant que les écritures signifiées, le 19 fruct. an 9, de la part de la veuve Imbert, ne sont que des exceptions et non des défenses au fond; que, par ces exceptions, la veuve Imbert n'a point couvert la nullité qui peut résulter de l'assignation originaire; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir invoquée par les demandeurs, ordonne qu'ils défendront et plaideront sur

griefs, couvre la nullité de l'appel (Trèves, 31 juill. 1812) (1); —4° Par la signification du jugement faite par l'intimé à l'appelant, avec avenir pour faire prononcer la nullité de l'appel (Bordeaux, 6 juin 1832) (2), ni par celle faite à l'avoué chez lequel l'appelant a élu domicile sans le constituer, cette signification étant frustratoire et n'étant pas même un acte d'instruction (Limoges, 11 mai 1819, aff. N... C. N...).

281. Il a encore été jugé qu'un acte de présentation au greffe, une sommation de donner copie de la présentation d'une autre partie en cause, un appel subsidiaire dirigé contre un gérant, ne sont que des actes d'instruction, et ne couvrent point les nullités d'un exploit d'appel (ord. 1667, art. 5, tit. 5) (Cass., 26 juill. 1808) (3). Peu importe que, dans l'acte de présentation il n'ait pas été fait de réserves (Cass., 9 janv. 1809) (4).... Que le fait par l'assigné d'avoir appelé les associés ou leurs héritiers en cause, ne couvre pas les nullités résultant soit de ce que l'exploit a été remis au serviteur de l'assigné, sans mentionner que c'est au domicile de ce dernier, soit de ce que l'exploit a été signifié à un domicile que l'assigné a déclaré régulièrement avoir quitté (Rennes, 9 août 1819, aff. Decroix, V. Exploit).—Il en eût été autrement dans l'espèce, si la mise en cause avait eu le caractère d'une action en garantie.—V. ce qui est dit plus haut n° 127.

282. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs défendeurs dont l'un fait défaut, les conclusions prises par ceux qui sont présents à fin de jonction du profit du défaut, et le jugement de jonction, les rendent-ils non recevables à exciper ensuite de la nullité de l'exploit? Cette question, qui est commune aux exceptions de renvoi, et même à toutes autres exceptions, doit être résolue négativement, par la raison que la jonction du défaut ne touche aucunement au fond, et ne tend absolument qu'à éviter la contrariété des jugements; c'est, en un mot, un préalable prescrit pour mettre l'instance en état (Conf. Poitiers, 10 mai 1814; Bourges, 30 août 1828 (5); Carré et Chauveau, n° 623; Demiau, p. 130; Bioche, v° Exception, n° 223. — Il a été jugé, au contraire, 1° que si les fins de non-recevoir sont couvertes par de simples défenses, elles le sont, à plus forte raison, par un arrêt de défaut profit joint, rendu du consentement de toutes les parties comparantes, et sans qu'elles se soient réservé les moyens de forme qu'elles pourraient avoir à proposer (Besançon, 15 nov. 1808, M. Louvot, pr., aff. N... C. N...); — 2° Qu'on ne peut, après avoir demandé la jonction d'un défaut contre une partie au procès, arguer l'acte d'appel de nullité (Rennes, 28 juill. 1811) (6);

---

la nullité proposée par la veuve Imbert. » — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Adoptant les motifs du premier juge, confirme.

Du 14 pluv. an 11.-Trib. d'app. de Paris.

(1) (Surges C. Becker.) — LA COUR; — Attendu que les intimés, en faisant une sommation à l'appelant de fournir ses griefs, au lieu de se borner à faire un simple acte à venir plaider, ont par cela même couvert la prétendue nullité de l'acte d'appel, la sommation de fournir griefs ayant évidemment trait au fond; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir à cet égard: — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir dont les intimés sont déboutés, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 31 juill. 1812.-C. de Trèves. M. Frisch, av. gén., c. contr.

(2) *Espèce:* — (Tirait C. Quénot.) — Le 15 sept. 1831, le sieur Quénot fit signifier, au domicile du sieur Tirait, un jugement qu'il avait obtenu contre lui. L'exploit de signification contenait ces mots, *afin qu'il ne l'ignore et qu'il ait à s'y conformer*. Dans le même acte, le sieur Quénot déclarait faire, au besoin, élection de domicile chez Me Robert, avoué de première instance. — Le 16 déc. 1831, appel par le sieur Tirait, signifié au sieur Quénot au domicile par lui élu. — Le sieur Quénot, ayant constitué avoué, fit signifier une requête dans laquelle il concluait à l'annulation de cet acte d'appel, comme n'ayant pas été signifié à son domicile réel, selon le vœu très-précis de l'art. 456 c. pr.; subsidiairement, il en soutenait la tardiveté. — Le même jour, signification du jugement par Quénot à l'avoué du sieur Tirait, avec sommation de venir plaider sur les fins de sa requête. Un arrêt par défaut accueillit les conclusions du sieur Quénot. — Sur l'opposition, le sieur Tirait prétendit qu'à son tour, le sieur Quénot était devenu non recevable à exciper de la nullité de l'acte d'appel, puisqu'il avait défendu au fond en faisant signifier le jugement; qu'au surplus, le reproche d'irrégularité fait à la signification, disparaissait devant les termes de l'art. 584 c. pr., qui permet de signifier l'appel au domicile élu, et qu'en vain on voudrait nier la juste application de cet article à l'espèce, puisque, dans la signification du jugement, il était fait sommation à la partie condamnée d'avoir à s'y conformer, ce qui était l'équivalent d'un commandement, d'une contrainte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les exceptions de nullité ne se couvrent que par une défense au fond; que l'on ne peut, dans l'espèce, considérer comme défense au fond, la signification du jugement attaqué faite devant la cour à l'avoué de l'appelant; que cette signification n'avait pour objet que de représenter le jugement, et qu'elle a été faite en même temps que la nullité a été proposée et avec avenir pour la voir prononcer; qu'ainsi la nullité est recevable; — Attendu que, d'après l'art. 456 c. pr., l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile; que, si l'art. 584 fait exception à cette règle, et permet de signifier l'appel à domicile élu, c'est pour le cas où un commandement tendant à saisie-exécution a été fait à la partie condamnée; mais qu'il n'y a rien de pareil dans la cause; que la signification du jugement faite au sieur Tirait était pure et simple, car on ne peut considérer comme commandement la signification faite afin que la partie condamnée ait à déférer au jugement; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Tirait, de laquelle il est débouté, le reçoit opposant pour la forme, etc.

Du 6 juin 1832.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(3) *Espèce:* — (Ortlieb et Domler C. Schueller.) — Le 13 brumaire an 12, Schueller appelle d'un jugement rendu en faveur des sieurs Ortlieb et Domler. — Postérieurement, acte de présentation est fait au greffe au nom de ces derniers. Le 1er frimaire suivant, leur avoué somme celui de Schueller de leur donner copie de l'acte de présentation d'une autre partie en cause (le sieur Ritzenthaller), et le 18 thermidor même année, appel subsidiaire par Ortlieb et Domler vis-à-vis de Ritzenthaller qu'ils avaient appelé en garantie. Dans cet état ils demandent la nullité de l'acte d'appel de Schueller, pour omission de quelques formalités. Le 23 thermidor an 12, arrêt de la cour de Colmar, qui déclare les nullités couvertes par les divers actes faits à la requête d'Ortlieb et Domler.—Pourvoi pour fausse application de l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667; — Attendu que les nullités prétendues par les demandeurs sont consignées dans leurs conclusions du 19 thermidor, et qu'antérieurement il n'avait été signifié aucun écrit auquel la qualification de défenses pût convenir; que, d'ailleurs, la présentation et la citation sur lesquelles l'arrêt du 23 thermidor est fondé, ne sont que de simples actes d'instruction, nécessaires pour régulariser la procédure; qu'ainsi les juges d'appel de Colmar n'auraient pu, au plus, que condamner, après les avoir examinées, les nullités dont il s'agit, et non les rejeter par fin de non-recevoir: ce qui constitue un excès de pouvoir et une violation de la loi ci-dessus citée; — Casse, etc.

Du 26 juill. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Brillat, rap.-Jourde, subst., c. conf.-Guichard et Cochu, av.

(4) *Espèce:* — (Paisselier C. Vert.) — Le 2 fruct. an 13, les mariés Vert ont appelé d'un jugement que le sieur Paisselier avait obtenu contre eux; ils ont fait signifier l'acte d'appel au domicile d'un sieur Boulat, fondé de procuration de Paisselier; le 29 brum. an 14, Me Biraben, avoué, se constitue pour ce dernier, sur la copie de l'exploit d'appel, sans faire dans l'acte de présentation aucune protestation ni réserve; mais, par ses premières défenses, cet avoué a demandé la nullité de l'exploit d'appel, comme n'ayant pas été fait à personne ou domicile.—Les mariés Vert ont soutenu qu'en supposant la nullité réelle, elle avait été couverte par la présentation de l'intimé au greffe, sans aucune réserve ni protestation. — Le 3 juill. 1807, arrêt en ce sens de la cour de Pau. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 5, de l'ordon. de 1667; — Attendu que, d'après cet article, les nullités des exploits devant être proposées seulement dans les défenses, il n'est pas nécessaire qu'elles le soient dans l'acte de présentation; d'où il suit que la simple présentation ne couvre pas par elle-même ces nullités, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a violé l'article cité de l'ord. de 1667; — Casse, etc.

Du 9 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Boyer, rap.

(5) 1re *Espèce:* — (Lavergne C. Laugier.) — LA COUR; — Considérant, relativement à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Bréchard contre les moyens de nullité proposés par celle de Boncenne contre l'assignation à elle donnée par celle de Bréchard sur l'appel émis par Lavergne, que, d'après l'art. 153 c. pr., lorsque quelqu'une des parties assignées ne se présente pas, il échoit d'en donner défaut, lequel est joint, et il est ordonné qu'elle sera de nouveau assignée; — Considérant que la partie qui requiert ainsi le défaut joint ne touche point en cela le fond de la contestation; que ce n'est qu'un préalable prescrit pour mettre l'instance en état, et que de là on ne peut prétendre qu'elle ait couvert les moyens de nullité qu'elle aurait à proposer contre les premiers actes de la procédure; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée contre les moyens de nullité allégués est dénuée de tout fondement.

Du 10 mai 1814.-C. de Poitiers.

2e *Espèce:* — (Roblin C. Patriot.) — LA COUR; — Considérant que la fin de non-recevoir est tirée de ce qu'après l'appel, Patriot, l'une des parties appelées en cause, n'ayant pas constitué avoué, un arrêt par défaut profit joint en avait joint le profit, et que l'appelant sur cette question s'en était rapporté à droit, mais que ce n'est là ni une réserve, ni une exception que puisse couvrir une nullité, et que loin d'y renoncer, la constitution d'avoué avait réservé tous ses moyens.

Du 30 août 1828.-C. de Bourges, ch. civ.

(6) (Lambilly C. Thabuis.) — LA COUR; — Considérant que trois

— 3° Que s'il a été rendu un jugement en jonction de profit de défaut, contradictoirement avec les avoués des parties présentes, les nullités d'exploit sont couvertes de la part de ces parties, s'il n'y a eu aucune opposition aux conclusions de ce jugement (Rennes, 1re ch., 22 avril 1813, aff. N... C. N...).

282. Mais on ne considère pas comme un acte de pure instruction, comme un acte étranger au fond, une sommation de communiquer. En thèse générale, cet acte est le premier pas dans la défense au fond. — Jugé que l'exception de nullité de l'assignation ou de l'appel est couverte par la demande en communication de pièces (Req., 30 janv. 1810; Colmar, 5 janv. 1821; Bourges, 30 mars 1829, 25 fév. 1834 et 3 janv. 1840 (1); Turin, 16 janv. 1809, aff. Baretta C. Colla; Rouen, 9 déc. 1809, aff. N... C. N...; Besançon, 1er déc. 1818, aff. N... C. N...; Orléans, 15 nov. 1820, aff. N... C. N...; Rennes, 28 juill. 1830, aff. Jalaun, V. Exploit. — *Contrà*. Bordeaux, 25 juin 1831 (2); La Haye, 28 janv. 1814, aff. Vanlengendonck C. Vanderstraeten), et cela quand bien même la partie qui a demandé la communication, ne l'a pas obtenue (Rennes, 25 sept. 1815) (3), ou quand bien même elle a fait des réserves dans l'acte de constitution antérieur à cette sommation : « Attendu, porte l'arrêt, que la constitution antérieure dans laquelle l'avoué des intimés a réservé de proposer la nullité de l'acte d'appel, ne fait aucun obstacle à la fin de non-recevoir fondée sur un acte postérieur qui déroge au premier » (Rennes, 2e ch., 17 juin 1817, aff. N... C. N...), ou enfin quand bien même la demande en communication aurait été rétractée par acte subséquent (Rennes, 10 juill. 1835) (4). Telle est aussi la doctrine de MM. Boncenne, t. 3, p. 295; Thomine,

---

créanciers ayant laissé prendre défaut, il est devenu nécessaire, aux termes de l'art. 153 c. pr., de joindre ce défaut au fond et de les réassigner; — Considérant que les avoués réunis ont demandé cette jonction et ont validé par cet acte les procédures antérieures en conformité de l'art. 173 c. pr.; — Considérant qu'en conséquence, la cour, par son arrêt du 8 avril dernier, a prononcé cette jonction; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 28 juill. 1811.-C. de Rennes, 3e ch.

(1) 1re *Espèce* : — (Hérit. Schneider C. hérit. Bauer.) — Sur l'assignation donnée par les héritiers Bauer aux héritiers Schneider, ceux-ci constituent avoué, et demandent la communication des titres; plus tard, ils arguent les assignations de nullité. — Les héritiers Bauer proposent comme fin de non-recevoir contre les moyens de nullité la demande en communication de titres. — 17 déc. 1807, jugement du tribunal de Spire, qui accueille la fin de non-recevoir. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Trèves, du 27 avril 1808. — Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 173 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les nullités d'exploits doivent être proposées avant toute exception autre que l'exception d'incompétence; que les demandeurs, avant d'exciper de la nullité des exploits d'assignation, avaient conclu à la justification de titres et d'actes tendant au fond de la demande, et qu'ainsi la cour d'appel de Trèves a dû déclarer les demandeurs non recevables dans leur exception de nullité; — Rejette.

Du 30 janv. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Guichard, av.

2e *Espèce* : — (Scheurer C. Ekerswiller.) — Par exploit du 5 août 1818, Scheurer a assigné Ekerswiller devant le tribunal de Colmar, pour voir prononcer l'homologation d'un procès-verbal d'arpentage. Ekerswiller a constitué avoué sur cette assignation, et par acte du 14 novembre même année, il a sommé Scheurer de lui communiquer le procès-verbal dont s'agit. Le 8 décembre suivant, il a demandé la nullité de l'exploit du 5 août pour vice de forme. Scheurer a soutenu qu'en supposant la nullité constante, elle avait été couverte par la demande en communication de pièces. — Le 7 juill. 1819, jugement du tribunal de Colmar, qui accueille la demande d'Ekerswiller, et annule l'assignation. — Appel de la part de Scheurer. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 173 c. pr. civ., toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autre que celle d'incompétence; que la demande en communication de pièces forme le § 3 du titre qui concerne les exceptions; que les intimés ayant, par acte du 14 nov. 1818, fait celle d'un plan et d'un procès-verbal d'arpentage, qui, d'ailleurs, ne leur était nécessaire que pour répondre au fond, ils ont proposé une première exception; que seulement le 8 décembre suivant ils ont conclu à la nullité de l'exploit d'assignation du 5 août précédent, comme n'offrant pas la désignation des biens voulue par l'art. 64 dudit code; qu'ainsi, quand même cette nullité serait fondée, ce qu'on n'examine pas, elle serait couverte par la demande en communication des pièces; que la seconde exception n'est donc pas recevable; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel...; émendant, déclare les intimés non recevables dans leurs exceptions.

Du 5 janv. 1821.-C. de Colmar.-MM. Sandherr et Kœnig, av.

3e *Espèce* : — (Bourdiau C. la commune de Sainte-Marie.) — LA COUR; — Considérant que parmi les exceptions établies par la loi, elle range la demande faite par un simple acte et par l'une des parties en communication de pièces employées contre elle; — Que le maire de Sainte-Marie a demandé, par acte d'avoué du 15 nov. 1828, la communication des pièces sur lesquelles la prétention des appelants est fondée; et qu'aux termes de l'art. 173 c. pr., toute nullité d'exploit est couverte si elle n'est proposée avant toute défense au fond ou exception autre que les exceptions d'incompétence; — Rejette les moyens de nullité contre l'appel; et ordonne qu'elles plaideront au fond.

Du 30 mars 1829.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

4e *Espèce* : — (Fuist C. Rateau.) — LA COUR; — Considérant que l'opposante, après avoir constitué avoué, a demandé, par acte d'avoué, communication des pièces du procès; qu'en cela, elle s'est considérée comme valablement assignée, et que, dès lors, elle s'est rendue non recevable à argumenter de la nullité de l'assignation; — Dit bien jugé, etc.

Du 25 fév. 1834.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

5e *Espèce* : — Martin C. Chamblant.) — Me Martin, avoué à la Châtre, avait assigné le sieur Chamblant en payement de ses frais; — Celui-ci oppose la nullité de l'exploit introductif d'instance, comme signifié à un domicile qui n'est pas le sien. — Jugement du tribunal de la Châtre, qui déclare l'assignation valablement faite au lieu que le sieur Chamblant nie à tort être son domicile, et au fond réduit les frais demandés par Me Martin. — Appel de Me Martin; appel incident de Chamblant sur le chef du jugement qui concerne son domicile. — Me Martin soutient devant la cour que dans le cas même où l'exploit serait nul, la nullité avait été couverte par le sieur Chamblant, qui ne l'a proposée qu'après l'exception de communication de pièces. — Le sieur Chamblant oppose alors une fin de non-recevoir contre l'appel principal, tiré de la nullité de l'exploit d'appel comme signifié au lieu que l'intimé dénie encore être celui de son domicile. — Arrêt.

LA COUR; — La cause présente à juger : — 1° Si l'appel principal est valable? — 2° Si l'appel incident est fondé? — Considérant, sur la première question, que le jugement de première instance ayant décidé que le domicile de l'intimé était aux Landes, c'est là que l'appel a dû être notifié; — Considérant, sur la seconde question, que les exceptions doivent être opposées avant la défense au fond; — Que l'intimé a demandé communication des titres, pièces et documents qui pouvaient l'aider à combattre la demande au fond; — Qu'en procédant ainsi, le moyen de nullité, s'il existait, a été couvert; — Déclare valable l'appel interjeté par Martin; et, sans avoir égard à l'appel incident, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 3 janv. 1840.-C. de Bourges, ch. corr.-MM. Heulhard, pr.-Eugène Corbin, av. gén., c. conf.-Michel et Chénon, av.

(2) (Buzon C. Grand.) — LA COUR; — Attendu qu'une simple demande en communication de pièces, non suivie de conclusions, ne peut être considérée ni comme une exception, ni comme une défense au fond; qu'il suit de là que les époux Grand n'ont pas couvert le déclinatoire par eux proposé et n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'art. 169 c. pr. civ.

Du 25 juin 1831.- C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(3) (N... C. .....) — LA COUR; — Considérant qu'il est notoire qu'il y a eu demande de communication, qui a même eu pour objet, entre autres pièces, la transaction dont il s'agit au procès; que, pour prononcer une nullité, préalablement à toute autre exception, aux termes de la loi; il n'était nul besoin d'avoir en communication les pièces relatives au procès principal : d'où il résulte que la nullité proposée a été couverte, aux termes de l'art. 173 c. pr.

Du 23 sept. 1815-C. de Rennes.

(4) (Ley C. la Fayette.) — LA COUR; — Considérant, en fait, que depuis l'assignation du 13 juin 1833, les intimés ont, par acte du 24 juill. suivant, demandé communication de tous actes et titres dont les héritiers Ley entendaient se servir au soutien de leur demande, — Considérant, en droit, que suivant l'art. 173 c. pr. toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; que la demande de communication de pièces est tout à la fois une défense au fond et une exception dilatoire, puisqu'elle ne peut avoir pour objet que de vérifier la demande par les titres et d'obtenir délai suffisant pour cette vérification; — Considérant que la circonstance que la demande en communication de pièces avait été faite avec protestation et sous toutes réserves, ne peut empêcher cette demande d'exister et de produire les conséquences attachées à son existence; qu'on ne peut tout à la fois couvrir et réserver des nullités et faire qu'un acte existe et n'existe pas; — Considérant que la sommation de communiquer est un acte qui s'accomplit par la seule volonté de son auteur, et que l'effet que la loi attribue à cette sommation, celui de couvrir les nullités d'exploit, n'est pas subordonné au fait de la communication des pièces, que la révocation de la sommation ne saurait détruire un droit acquis et faire revivre des nullités couvertes et qui n'existent plus; — Considérant, en ce qui concerne les dépens, qu'il n'est pas justifié que les enfants la Fayette eussent été indûment assignés du chef de leur mère; qu'il n'est pas prouvé que celle-ci ne fût pas commune avec les biens de son mari; que cette preuve ne résulte pas de ce que, dans la rétrocession du 14 therm. an 8, elle a stipulé pour son mari comme procuratrice; — Dit

t. 1, p. 319 et 327; Favard, t. 2, p. 468 et 461; Bioche, v° Exceptions, n° 200; Souquet, v° Exceptions, tabl. 186, 5° col., n° 22; Carré et Chauveau, n° 739 *bis*, § 11.

284. Cependant, on a décidé 1° que la demande de dépôt au greffe de quelques pièces de la procédure ne couvre point les nullités de l'ajournement, surtout s'il y a des réserves (Liége, 31 juillet 1811, aff. Delescailles, V. Exploit); — 2° Que la demande, par l'intimé, de dépôt d'une pièce du procès ne couvre pas la nullité, surtout si elle contient des réserves et ne renferme pas de conclusions au fond (Pau, 26 juillet 1809, aff. Darbin, V. Exploit; V. aussi Cass., 26 juillet 1808, aff. Orlieb, n° 281).

285. Un arrêt décide encore que la nullité d'une assignation est couverte par la demande en communication, alors surtout que par la manière dont elle était formulée, elle avait évidemment trait au fond, et spécialement que la partie ne peut pas, pour éluder la fin de non-recevoir, prétendre qu'elle n'a demandé la communication que pour s'éclairer, tant sur la validité de l'exploit que sur la compétence du tribunal, alors que s'agissant d'une revendication, sa copie fait mention exacte des tenants et aboutissants, de la situation et de la consistance du bien revendiqué (Bruxelles, 15 avril 1839) (1). Cette solution résout implicitement la question de savoir s'il n'y a pas lieu de déroger à la rigueur des principes, dans le cas où la communication ne tendrait qu'à vérifier si l'exploit introductif d'instance ne renferme pas une nullité. Or, cette intention n'apparaît qu'autant que l'acte de communiquer contient des réserves catégoriques et directes et non de pur style (même arrêt). — Jugé cependant que des réserves pures et simples sont suffisantes (Agen, 4 avril 1810, aff. Decas, v° Vente jud. d'imm.; La Haye, 4° ch., 28 janv. 1814, aff. Vanlangendonck), et il ne peut guère en exister d'autres.

286. Pour que la nullité soit couverte, il n'est pas même nécessaire qu'il ait été fait sommation de communiquer; il suffit que la communication ait été demandée et reçue amiablement (Rennes, 9 avril 1811) (2). — Jugé aussi que la nullité d'un exploit introductif d'instance résultant de ce qu'il ne contient pas la désignation des membres de la société civile, au nom desquels il est signifié, est une nullité de forme, couverte par une demande en communication de pièces (Cass., 27 déc. 1848, aff. Auvray, D. P. 49. 1. 90).

287. Au surplus, l'intimé qui, dans une requête d'opposition, a conclu à la nullité de l'acte d'appel, n'est pas censé renoncer à ce moyen par suite d'une sommation de communiquer par la voie du greffe, la police d'une vente, alors qu'elle n'a pas conclu au fond (Pau, 26 juillet 1809, aff. Darbin, v° Exploit).

288. Si c'était non le défendeur mais le demandeur qui réclamât la communication des pièces, et que cette communication lui fût faite, il serait prudent de la part du défendeur d'insérer dans le récépissé, des réserves afin d'éviter tout débat; au reste, à supposer que cette précaution fût omise, il n'en résulterait pas à nos yeux, une fin de non-recevoir contre la présentation des exceptions de nullité. En effet, en obtempérant à la sommation de son adversaire, il ne manifeste pas nécessairement l'intention de renoncer aux moyens de forme comme lorsque c'est lui qui réclame la communication. — Il a été jugé qu'une communication de pièces, faite officieusement par le défendeur, et sous la réserve de tous ses droits, ne peut être

---

qu'il a été bien appelé et mal jugée, en ce que les premiers juges ont admis les nullités cotées contre l'exploit d'ajournement du 13 juin 1833; — Corrigeant et réformant à cet égard et en ce qui concerne les dépens, juge que les nullités dudit exploit ont été couvertes par la sommation de communiquer formée le 24 juill. 1833, à la requête des enfants la Fayette; — Condamne les enfants la Fayette, envers toutes les parties, aux dépens de l'appel, etc.

Du 10 juill. 1835.-C. de Rennes, 3° ch.-M. Cadieu, pr.

(1) *Espèce :* — (Fabrique de Chaumont-Gistoux C. Valeriane.) — Le sieur Valeriane fut assigné, le 25 mars 1834, en revendication de certains biens, par la fabrique de l'église de Chaumont-Gistoux. La copie de l'exploit introductif à lui remise, en parlant à sa personne, était en tout point conforme à l'original, mais l'huissier avait omis d'y apposer sa signature. Avoué fut constitué pour le défendeur le 13 juin 1834. Le 19 juill. suivant, l'avoué de la fabrique fit signifier à celui du défendeur les conclusions reprises dans l'assignation introductive d'instance. Le 21 de ce mois, l'avoué du défendeur fit, en réponse à ces conclusions, notifier la conclusion dont la teneur est rapportée dans l'arrêt qui va suivre. La communication des pièces demandées eut lieu le 16 mai 1835, et ainsi plus de dix mois après la signification respective des conclusions susdites, et en outre après avoir pris connaissance des titres sur lesquels la revendication était demandée. Le sieur Valeriane conclut à la nullité de l'exploit introductif d'instance, en se fondant sur ce que la copie à lui laissée n'était pas revêtue de la signature de l'huissier instrumentant, et n'avait par conséquent aucun caractère d'authenticité. — Le tribunal de Nivelles déclara l'exploit nul et décida que la nullité n'avait pas été couverte.

Appel. — La fabrique soutint que le contrat judiciaire était lié entre les parties en ce qui concerne le fond, avant la proposition de la nullité; que, d'après l'art. 173, toute nullité d'exploit pouvait être couverte, et que la communication demandée n'avait eu lieu qu'en vue du fond du litige. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exploit introductif d'instance en date du 25 mars 1834, notifié à la requête de l'appelante au sieur Valeriane, propriétaire et cultivateur, domicilié à Chaumont-Gistoux, auteur des intimés, était entaché de nullité, à défaut par l'huissier instrumentant d'avoir apposé sa signature sur la copie dudit exploit par lui laissée au prénommé Valeriane; — Mais attendu que cette nullité n'était point d'ordre public; qu'elle n'était que simplement relative, comme ne concernant que les seuls intérêts privés de la partie assignée, il était libre à celui-ci d'y renoncer ou de la couvrir; — Attendu qu'aux termes de l'art. 173 c. pr. civ., toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; — Attendu que, par acte d'avoué à avoué du 18 juill. 1834, la fabrique appelante, demanderesse originaire, a fait notifier à la partie intimée, défenderesse en cause, ses conclusions au fond, telles qu'elles se trouvaient reprises dans son exploit introductif d'instance; — Attendu qu'en réponse à cette notification la partie intimée a fait signifier le 21 du même mois de juillet, à l'avoué de la partie appelante, un acte par lequel « sous la réserve de tous ses droits, moyens et exceptions, elle sommait cette dernière de lui communiquer, soit à l'amiable sur récépissé, soit par la voie du greffe, tous titres, pièces et documents quelconques sur lesquels elle entendrait fonder la réclamation de cinq pièces de terre qu'elle revendique, pour, après cette communication faite, être prises telles conclusions exceptionnelles ou autres qu'il appartiendra; »

Attendu que, par cette signification, la partie intimée a évidemment couvert la nullité dont se trouvait entaché l'exploit introductif d'instance, puisqu'au lieu d'exciper d'abord de cette nullité, elle a formé une demande en communication de tous titres, pièces et documents sur lesquels son adversaire fondait sa réclamation de cinq pièces de terre qu'il revendiquait, demande qui, étant rangée par le code au nombre des exceptions, couvrait par cela même à l'instant où elle était formée toute nullité d'exploit dont il n'aurait point excipé préalablement; — Attendu d'ailleurs que cette demande en communication de pièces de la manière dont elle était formulée avait évidemment trait au fond même du droit, puisqu'elle avait pour objet tous titres, pièces et documents quelconques sur lesquels la partie appelante entendait fonder son action en revendication;

Attendu que c'est bien en vain que la partie intimée cherche à insinuer que cette communication lui aurait été nécessaire pour s'assurer si l'exploit était ou non régulier dans la forme, et si le tribunal était compétent pour connaître de la demande, puisque la nullité dont cet exploit se trouvait entaché, résultant de l'omission de la signature de l'huissier sur la copie qui lui avait été laissée, cette nullité lui était bien connue, et il dépendait d'elle d'en exciper, et que, d'autre part, cette copie mentionnant soigneusement et avec indication des tenants et aboutissants, la situation et la consistance des cinq pièces de terre que la partie appelante revendiquait à sa charge, il lui était facile de voir par la seule inspection de cette pièce, si le tribunal de Nivelles était ou non compétent pour connaître de la demande qui lui était soumise; — Attendu que les réserves dont la partie intimée a fait précéder la demande en communication, et dont elle voudrait se prévaloir, indépendamment de ce qu'elles sont vagues et indéterminées, ne sauraient être prises en considération comme étant, dans tous les cas, contraires à l'acte par elle posé, et quant aux conclusions exceptionnelles qu'elle se réservait de prendre ultérieurement après la communication obtenue, il est évident, d'après les motifs qui précèdent, qu'elles ne pouvaient être relatives qu'à des exceptions du fond; — Met à néant le jugement dont est appel; émendant, déboute l'intimé de ses conclusions en nullité de l'exploit introductif d'instance.

Du 15 avr. 1839.-C. Bruxelles, 1re ch.-M. Debavay, av. gén., c. conf.

(2) (Ramel C. Galliot.) — LA COUR; — Considérant que les nullités d'exploit sont couvertes, si elles ne sont proposées avant toute défense ou exception; — Considérant que l'inventaire représenté annonce que les intimés ont reçu la communication des pièces de l'instance de l'appel soumis à la cour; que cette communication volontairement reçue a couvert les nullités que les intimés proposent tardivement contre l'exploit d'appel; — Déboute les intimés des moyens de nullité par eux proposés.

Du 9 avr. 1811.-C. de Rennes, 2° ch.

regardée comme une défense au fond (Orléans, 19 juin 1829) (1).

289. Par application du principe qu'on n'est plus recevable à exciper de la nullité de l'ajournement, après avoir conclu au fond, il a été jugé qu'on doit considérer comme couverte la nullité de l'acte d'appel, 1° lorsque, dans l'exploit d'anticipation, l'intimé ne l'a opposée ni expressément ni implicitement, et s'est borné à conclure au fond (Cass., 14 janv. 1807; Rennes, 17 juill. 1820) (2); — 2° Lorsque l'intimé, lors des qualités posées, a conclu purement et simplement à la confirmation du jugement de première instance...; et cela, encore que l'intimé soit du nombre de ceux auxquels est accordée la voie de la requête civile, en cas de non valable défense (Req., 10 janvier 1810, aff. comm. de Saint Ouen, V. Commune, n° 1595-2°); — 3° Lorsqu'il a pris des conclusions tendant à ce que l'appel fût déclaré irrecevable (Nîmes, 28 fév. 1826 (3); — *Contrà* Turin, 29 mai 1806; Limoges, 17 juillet 1835) (4). La doctrine contraire n'est soutenable comme le dit M. Chauveau sur Carré, n° 739 bis, § 6, qu'autant qu'il serait permis de considérer ces mots : *non recevable*, comme ne présentant pas de sens; — 4° Lorsqu'il s'est présenté en appel et a obtenu arrêt par défaut, sans avoir proposé l'exception, encore que cet arrêt soit ensuite rapporté sur l'opposition de l'appelant (Colmar, 22 fév. 1812) (5) : — Décision conforme : « La cour, en ce qui touche les nullités proposées par Lisfranc contre l'appel, attendu qu'il les a couvertes par sa défense au fond sur

(1) (Guyard C. de Frappier.) — LA COUR; — En ce qui touche l'exception tirée de la communication faite par Guyard de ses pièces et celles qui s'y rattachent : — Considérant que les premiers juges n'ont point statué sur cette exception; qu'ils se sont bornés à dire, au moyen de ce qu'ils se déterminaient par d'autres considérations, qu'il était inutile de l'examiner, et qu'il n'était nullement besoin alors, pour la reproduire valablement devant la cour, d'interjeter appel du jugement en ce point; — Considérant que la communication de pièces dont il s'agit a été purement officieuse, amiable, comme le porte ce même jugement; que, d'ailleurs, Guyard n'a cessé de persister dans ses fins de non-recevoir, d'où il résulte qu'on ne peut regarder cette même communication comme une défense au fond, et que, par conséquent, l'exception opposée par les dames Frappier est mal fondée.

Du 19 juin 1829.-C. d'Orléans.-M. Bordier, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Werbrouck C. Combe.) — Le sieur Combe avait obtenu un jugement devant le tribunal d'Angers contre le sieur Werbrouck; celui-ci en appela et fit signifier l'acte d'appel au domicile de Me Chazel, avoué, qui avait occupé pour le sieur Combe. Combe fit anticiper Werbrouck, et dans l'exploit d'anticipation il l'assigna devant la cour de Bruxelles, « pour y plaider sur ledit appel, entendre déclarer qu'il avait été bien jugé par le premier juge, mal appelé, et voir ordonner que le jugement sortirait son plein et entier effet. » — Devant la cour Combe a conclu à la nullité de l'acte d'appel, pour ne lui avoir pas été signifié à personne ou domicile. — Werbrouck a soutenu que cette prétendue nullité avait été couverte par l'exploit d'anticipation. — Le 2 frim. an 12, arrêt par lequel la cour de Bruxelles, attendu que l'acte d'appel n'avait été signifié ni à personne ni à domicile, qu'on ne pouvait induire de l'exploit d'anticipation la renonciation de Combe aux droits résultant à son profit de la nullité de cet acte, parce que, de pareilles renonciations étant de droit étroit, elles devaient être expresses ou faites par un contrat judiciaire, lequel ne pouvait avoir lieu que devant le juge, déclare l'appel non recevable. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1667. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3 du tit 2 de l'ord. de 1667; — Et attendu qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt dénoncé, 1° que, dans l'exploit du 3 therm. an 11, Werbrouck s'était borné à déclarer qu'il appelait du jugement du 22 mess.; 2° que l'intimé, dans l'exploit d'anticipation du 8 thermidor, fit assigner lui-même l'appelant, pour qu'il vînt proposer ses griefs sur le fond, sans opposer ni expressément ni implicitement la fin de non-recevoir prise de la nullité de la signification de l'exploit de déclaration d'appel; 3° que l'instance a été portée devant la cour de Bruxelles en conséquence du susdit exploit d'anticipation; — D'où il suit que Combe avait admis lui-même l'appel de Werbrouck et ne pouvait plus, après une pareille admission, opposer une fin de non-recevoir qui se trouvait couverte par son propre fait; — Attendu qu'en recueillant cette fin de non-recevoir, la cour d'appel de Bruxelles a faussement appliqué l'article précité de l'ord. de 1667; — Casse, etc.

Du 14 janv. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.-Lecoutour, subst., c. contr.-Badin et Belleport, av.

2e *Espèce :* — (Lagadec C. de Forsan.) — LA COUR; — Considérant que les sieur et dame de Forsan n'ont proposé leur fin de non-recevoir contre l'appel du sieur Lagadec du jugement du 4 mars 1817, qu'après avoir pris des conclusions expresses et plaidé au fond sur le mérite dudit jugement, et qu'en agissant ainsi ils ont couvert les vices de forme dont ils auraient pu être fondés à se prévaloir contre l'appelant.

Du 17 juill. 1820.-C. de Rennes, 1re ch.

(3) (Salion C. Magnificat.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 173 c. pr., toute nullité d'exploit est couverte si elle n'a été proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence; — Attendu que les mariés Magnificat, avant de se prévaloir de la nullité qu'ils voudraient opposer contre l'exploit d'appel des hoirs Salion, ont pris des conclusions dans lesquelles ils ont seulement demandé que cet appel fût déclaré irrecevable, et que, par la nature même de cette première défense, la nullité a été couverte; — Par ces motifs, rejette la demande en nullité.

Du 28 fév. 1826.-C. de Nîmes.-M. Trinquelague, pr.

(4) 1re *Espèce :* — (Béardi, etc. C. Martina.) — Les dames Béardi et Saint-Martin interjetèrent appel d'un jugement rendu au profit de la demoiselle Martina. L'exploit ayant été signifié au domicile de l'avoué, la demoiselle Martina se présenta devant la cour pour en demander la nullité. Les appelantes soutinrent que l'intimé l'avait couverte par sa comparution; celle-ci a soutenu qu'elle n'avait pu l'être, puisque ce n'était qu'en comparaissant qu'elle avait pu la proposer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la nullité dans la signification de l'exploit d'appel n'a pas été couverte par la comparution de la demoiselle Martina, intimée, devant cette cour, car elle n'y a donné aucune délibération sur le fond, mais elle s'est bornée à exciper que l'appel n'était point recevable; — Déclare l'appel non recevable.

Du 29 mai 1806.-C. de Turin, 1re sect.

2e *Espèce :* — (Delart C. com. de Vallière.) — Un acte d'appel est signifié, dans l'intérêt du sieur Delart, à la commune de Vallière : mais l'huissier néglige de faire viser l'exploit par le maire. — Ce dernier, après avoir constitué un avoué, signifie des conclusions tendant à ce que l'appel soit déclaré non recevable, et subsidiairement mal fondé. — Au jour de l'audience, l'intimé conclut à la nullité de l'acte d'appel, pour défaut de visa. Mais l'appelant soutient que cette demande est non recevable, attendu que l'intimé, dans ses conclusions primitives, a seulement conclu à ce que l'appel fût déclaré non recevable. En effet, disait-il, une fin de non-recevoir ne doit pas être confondue avec la nullité de l'acte d'appel. La fin de non-recevoir peut résulter soit d'un acquiescement, soit de ce que l'appel a été interjeté tardivement, au lieu que la nullité résulte de l'inobservation des formalités prescrites pour la validité de l'acte d'appel. Dès lors, demander qu'un appel soit déclaré non recevable, c'est reconnaître la régularité de l'acte en la forme. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 69 et 70 c. pr., les assignations données aux maires, en cette qualité, doivent, à peine de nullité, être visées par eux, ou l'être, en cas d'absence ou de refus de leur part, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, dans ce cas, la copie doit être laissée; — Et attendu que l'exploit d'appel signifié le 12 fév. 1831, à la requête de Delart à Jean-Baptiste Rousset, maire de la commune de Vallière, pris en cette qualité, n'a point été visé par ce dernier; qu'il s'ensuit que cet exploit d'appel est nul et doit être déclaré tel; — Attendu que vainement on dirait que cette nullité a été couverte pour n'avoir pas été proposée avant toute défense; qu'en effet, d'une part, l'avocat de Rousset, intimé, a demandé à présenter cette exception, et l'a réellement présentée sur l'autorisation de la cour, avant que l'appelant plaidât au fond; que de plus, l'avoué de l'intimé avait conclu, lors de la position des qualités, à ce que l'appel fût déclaré non recevable; — Que, par ces conclusions, il s'était acquis le droit de proposer contre l'appel toutes les exceptions qui pouvaient le faire rejeter, et par suite, d'arguer l'acte d'appel de nullité; — Déclare nul l'exploit d'appel, etc.

Du 17 juill. 1835.-C. de Limoges.-M. de Gaujal, 1er pr.

(5) *Espèce :* — (Zipff C. Westerholdt.) — 27 juill. 1811, Zipff appelle d'un jugement d'ordre obtenu contre lui par le comte de Westerholdt. Au lieu d'être signifié à personne ou domicile de l'intimé, l'acte d'appel l'est à l'huissier qui a notifié le jugement. — Sur cet acte d'appel, l'intimé comparait, et, le 30 juill. 1811, il obtient un arrêt par défaut, confirmatif du jugement. — Zipff forme opposition, et le comte de Westerholdt demande alors la nullité de l'acte d'appel. — Zipff soutient qu'elle est couverte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'à la vérité, suivant l'art. 763 c. pr., l'appel d'un jugement d'ordre ne peut être reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à l'avoué; — Que, dans l'espèce, le jugement d'ordre dont est appel a été signifié le 18 juill. 1811, et que l'appel, émis le 27, a été signifié à l'huissier qui a fait la signification du jugement, au lieu de l'être à personne ou domicile; mais l'intimé, qui excipe de la nullité de cet exploit d'appel, s'est présenté sur icelui à la cour, et y a obtenu l'arrêt par défaut du 30 juill. 1811, confirmatif du jugement, sans conclure sur la prétendue nullité; et elle se trouve ainsi couverte par son fait, d'après l'art. 173 c. pr. Ainsi il est non recevable en ses exceptions tardives, malgré que l'arrêt par défaut du 30 juillet se trouve rapporté sur l'opposition, puisque cette circonstance n'a rien changé à l'état du procès, etc.

Du 22 fév. 1812.-C. d'appel de Colmar.

l'arrêt par défaut » (Paris, 27 fév. 1813, aff. Lisfranc C. Mainaux); —5° lorsque l'intimé, auquel l'exploit d'appel a été signifié au domicile élu, n'a proposé la nullité de cette signification qu'après avoir offert de fournir caution pour l'exécution du jugement malgré l'appel (Turin, 19 mars 1808, aff. Camosso, V. Domicile élu, n° 117);—6° Lorsque l'intimé a, par acte d'avoué à avoué, déclaré vouloir poursuivre l'exécution provisoire du jugement de première instance (Caen, 13 mars 1816, aff. Jouanne C. N...).

290. En instance d'appel on a jugé aussi : 1° que la nullité de forme de l'assignation introductive d'instance est couverte si elle n'a pas été proposée devant les premiers juges, et s'il a été conclu au fond sans qu'elle ait été proposée (Liége, 2e ch., 17 juill. 1817, aff. Guillaume); — 2° Que la nullité d'un exploit d'appel doit être proposée, même avant la non-recevabilité de l'appel; postérieurement, elle est couverte (Nancy, 1re ch., 17 mai 1833, M. de Metz, 1er pr., aff. préfet des Vosges C. Pourel; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Exploit, n° 12); —3° Qu'un maire est non recevable à opposer la nullité d'un acte d'appel s'il a reçu la copie et visé lui-même l'original (Nîmes, 7 mai 1841, aff. fabrique de Saint-Suffrein, V. Exploit, n° 124-6°).

291. Toutefois, la nullité d'un acte d'appel proposée par l'intimé, n'est pas couverte par cela seul que l'avocat, tout en soutenant cette nullité, aurait, en plaidant, parlé du fond (Bastia, 31 mars 1835) (1).—V. n° 141.

292. Il n'est pas douteux non plus que lorsque deux parties ont appelé séparément d'un jugement rendu à leur préjudice en faveur d'une commune, s'il arrive que l'avoué de la commune se soit constitué seulement sur l'acte d'appel de l'une d'elles, et qu'il ait pris des conclusions au fond, à l'audience, en déclarant s'en rapporter à justice, il ne s'ensuit pas que la commune ait été représentée relativement à l'appel de la seconde partie, à l'égard de laquelle il n'y a pas eu de constitution d'avoué : cette commune est, en conséquence, fondée à proposer la nullité du second acte d'appel résultant du défaut de représentation de l'original de l'exploit et de l'omission du visa du maire (Rej., 27 avr. 1835) (2).

293. Une fin de non-recevoir est une défense au fond ; elle couvre donc toutes les nullités qui vicient un exploit (Orléans, 30 mai 1817, aff. Lalleau C. Guérineau).—V. nos 528 et suiv.

294. Prêter un interrogatoire sur faits et articles, c'est encore reconnaître implicitement la validité de l'ajournement qui a saisi le tribunal (Conf. Bordeaux, 25 août 1835, aff. Laparedie, v° Exploit). Cependant on comprend que le défendeur qui se trouve sous le coup d'un jugement ordonnant son interrogatoire, et qui a l'intention de faire plaider un moyen de nullité, n'ait pas le temps ou la possibilité de saisir l'audience et de développer son exception, car la procédure d'interrogatoire est rapide (V. ce mot). Sera-t-il donc condamné à faire défaut, au risque de paraître fuir la vérité? Cette extrémité serait trop rigoureuse : des réserves sauvegarderont son droit.

295. La demande d'un délai emporte renonciation à faire valoir les moyens de nullité de forme contenus dans l'assignation (Req., 5 vent. an 8) (3).

296. On a vu, n° 147, qu'en omettant de présenter dans la requête d'opposition à un jugement par défaut, le moyen tiré de l'incompétence relative du tribunal, on acceptait la juridiction saisie. L'omission des moyens de nullité couvre également les vices de l'ajournement.

297. La nullité d'une assignation serait-elle couverte par une opposition non renouvelée par requête, selon le vœu de la loi, de telle sorte qu'elle ne puisse plus être invoquée en appel? Il a été jugé dans le sens de l'affirmative que la nullité d'un exploit est couverte par l'opposition à un jugement par défaut, dont l'opposant est déchu pour ne l'avoir pas réitérée aux termes de la loi : « La cour, en ce qui touche l'appel, sans avoir égard ni au moyen de nullité ni au sursis demandé dont Ponte de Lambriasco est débouté, met l'appel au néant » (Paris, 17 avril 1809, aff. Ponte C. Rosano); mais c'est à tort : la défense ne commence véritablement que par la requête, puisque c'est cet acte qui doit contenir les moyens.

298. Toutefois, le défaillant sur le fond, qui avait conclu à la nullité de l'assignation, n'est plus recevable à présenter ce moyen sur l'opposition, si, sans le reproduire dans sa requête, il a pris des conclusions au fond (Paris, 3 août 1807, aff. Cholois, v° Domicile, n° 131-1°).

299. En concluant devant le tribunal avant le jour pour lequel il a ordonné leur réassignation, des parties couvrent l'irrégularité résultant de ce qu'il n'y aurait pas eu réassignation pour le jour indiqué (Req., 5 déc. 1832, aff. Savoie, v° Chose jugée, n° 40-9°).—Cette décision semble peu susceptible de controverse.

300. Le moyen de nullité pris de ce qu'un exploit ne fait pas connaître la nature de l'héritage, et deux de ses tenants, n'est pas couvert par des conclusions prises dans une requête d'opposition à un jugement par défaut, et tendantes à faire déclarer le demandeur purement et simplement non recevable, ou, en tous cas, mal fondé dans sa demande, si, d'ailleurs, dans le corps de la requête on n'a pas défendu au fond (Poitiers, 22 déc. 1837, aff. Dupertat, v° Action, n° 142).

301. Quant aux conclusions par lesquelles l'exception est proposée, elles doivent être précises, et il a été jugé qu'une nullité n'est pas relevée si elle n'est qu'indiquée dans les motifs des conclusions, sans faire l'objet des conclusions (Toulouse, 9 fév. 1828, aff. Ambialiet, v° Exploit). — V. n° 155, 191 et v° Conclusions.

302. Peu importe, au surplus, que l'exception n'ait été proposée qu'après la plaidoirie de l'adversaire. C'est la défense de la partie qu'il faut considérer, et non celle de l'adversaire.

303. L'ord. de 1667 exigeait que les exceptions autres que celles à fin de renvoi, fussent proposées conjointement (V. art. 5, t. 5).— Cette disposition, que reproduisait l'art 186 du projet de code de procédure qui est l'art. 186 du code, n'a pas été maintenue, du moins en ce qui concerne les nullités, car pour les exceptions dilatoires, il en est autrement (V. n° 369), et l'on en a conclu que les nullités pouvaient être successivement proposées (V. MM. Chauveau sur Carré, n° 739 *bis*, § 13, n° 2, et Pigeau, Comm., t. 1, p. 411).—Cependant un arrêt a décidé que celui qui, de deux nullités d'exploit ou d'acte de procédure, commençait par en proposer une, n'était plus recevable après le rejet de la première, à proposer l'autre (Rennes, 10 août 1808, aff. N... C. N...). Cette jurisprudence repose sur un des principes les plus importants du droit, l'autorité de la chose jugée. Sous le mot Chose jugée, n° 298, nous avons émis l'opinion qu'un testament ne pouvait être successivement attaqué pour vice de forme, par exemple, d'abord pour défaut de lecture, ensuite pour défaut de signature, parce qu'en ce cas on rencontrerait dans les deux actions cette

(1) (Tomasi C. Vincenti et Mosca.) — La cour ; — Attendu que les conclusions de la partie de Me Benedetti sont limitées à la nullité d'appel, et que son avocat n'a parlé du fond que pour arriver à la discussion de ladite exception qui n'a nullement été couverte.

Du 31 mars 1835.-C. de Bastia.-MM. Colonna-d'Istria, 1er pr.-Pierangeli, f. f. d'av. gén., c. contr.-Carbuccia et Romani, av.

(2) (Landragin, etc. C. com. d'Asfeld.) — La cour (apr. délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que lorsque Me Dupin, avoué, comparut à l'audience de la cour royale de Metz, du 3 fév. 1831, il n'était point alors constitué pour la commune d'Asfeld, sur l'appel du sieur Landragin, mais seulement sur celui du sieur Simon; que le même avoué ne se constitua pour ladite commune, sur l'appel de Landragin, que près d'une année plus tard, le 19 avr. 1831; qu'ainsi, en déclarant dans cette comparution s'en rapporter à prudence, il n'avait pu le faire qu'à l'égard du sieur Simon et de son appel, et nullement à l'égard du sieur Landragin, puisqu'il ne représentait pas encore la commune relativement à l'appel de celui-ci; — Sur le troisième moyen : — Attendu que les demandeurs ayant persisté dans leurs conclusions sur l'appel principal, n'ont pas pu, en même temps et subsidiairement par un appel incident, reprendre les mêmes conclusions pour le cas où leur appel principal serait déclaré nul, et ôter par là à la commune la faculté de se désister elle-même de son appel; qu'ainsi, dans l'espèce, la cour a pu, sans violer aucune loi, en déclarant nul l'appel principal des demandeurs, rejeter leur appel incident; — Donne défaut contre Ruinart de Brimont et rejette.

Du 27 avr. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. p.-Bérenger, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste, Chauveau et Mandaroux, av.

(3) (Boschlin C. com. de Colmar.) — Le tribunal; — Considérant que les demandeurs n'ont point réclamé, lors de leur première comparution au tribunal des Vosges, contre le prétendu défaut de citation, qu'ils se sont bornés à demander un délai, et qu'en supposant qu'il y eût eu nullité dans l'assignation, elle aurait été couverte ainsi que le tribunal des Vosges l'a légalement décidé; — Rejette.

Du 5 vent. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Chasle, pr.-Sibuet, rap.

identité de cause qui constitue la chose jugée. Quelle est, en effet, la cause des deux instances ? L'irrégularité de l'acte. Quant aux vices de forme, ce ne sont que les moyens. On trouvera, nos 343 et s., plusieurs arrêts rendus en matière de saisie immobilière, qui donnent une nouvelle force à cette interprétation. Or, s'il en est ainsi quand il s'agit d'une action principale, pourquoi en serait-il différemment quand il s'agit d'un incident ? Le défendeur est demandeur en nullité ; son action n'a-t-elle pas pour objet l'irrégularité de la procédure adverse ? Et quand cette procédure a été déclarée régulière, n'y a-t-il pas chose jugée ?

304. Mais tant que l'incident n'est pas vidé, bien plus, tant que le jugement est susceptible d'appel, la partie, soit devant les premiers juges, soit devant les juges du second degré, a le droit de relever de nouveaux moyens de nullité ; car, d'une part, l'art. 173 ne lui impose d'autre condition que celle de conclure à l'annulation de l'ajournement, avant toute défense au fond, et de l'autre, l'art. 464 ne met pas obstacle à ce qu'un moyen nouveau soit développé en appel. Il ne proscrit que les demandes nouvelles. — V. ce mot.

305. Il est possible de conclure à toutes fins, c'est-à-dire et sur l'exception, et sur le fond à la fois (V. nos 145, 229, V. aussi n° 152).—Il a été jugé que si, après qu'un jugement, lors duquel il avait été conclu en la forme et au fond, a eu rejeté le moyen de nullité et ordonné qu'il serait plaidé au fond, la partie qui avait pris ces conclusions a immédiatement plaidé au fond, elle doit être réputée avoir acquiescé au jugement relatif au moyen de nullité de procédure, et, par suite, elle est non recevable à reproduire ce moyen en appel (Rennes, 4 mai 1812) (1). — V. sur ce point ce qui est dit v° Acquiescem., nos 303 et s., 615 et s.

306. Les conclusions une fois déposées, rien ne saurait dispenser le tribunal de statuer, qu'un désistement régulier, et il a été jugé que l'exception n'est pas couverte par le silence que l'avocat a gardé dans sa plaidoirie sur la nullité (Cass., 30 mai 1810, aff. Paquet, v° Avocat, n° 368). En effet, c'est moins par la plaidoirie que par les conclusions que l'état d'une contestation est déterminé (Conf. Favard, t. 2, p. 462 ; Carré et Chauveau, n° 741).

307. Il a été jugé, encore que la partie qui après avoir proposé un moyen de nullité, a demandé que la cause fût jugée par écrit, n'est pas censée pour cela avoir renoncé à l'exception (Montpellier, 2 avr. 1822) (2). En effet, l'instruction par écrit n'est qu'une mesure de pure instruction. — V. n° Instruct. par écrit.

§ 2. — *Nullités des actes de procédure.*

308. Nous avons dit que les nullités des actes de procédure n'étaient couvertes que par des faits subséquents (V. n° 247). Ce principe domine toute la matière.

309. Il suit de là qu'on doit attaquer chaque acte nul au fur et à mesure qu'il se produit dans l'instance et y prend rang, et qu'en signifiant un acte qui est la conséquence de l'acte nul, on approuve ce dernier. Mais quelquefois les parties ne sont pas à l'audience, et c'est au cours d'une mesure d'instruction que l'irrégularité est commise. Alors le seul parti à prendre, quand on n'en veut pas moins participer à l'instruction, parce qu'après tout il se peut que la nullité que l'on croit reconnaître, n'existe pas, c'est de réserver le droit d'en arguer en temps et lieu (V. n° 272), pourvu que, par la coopération à la mesure prescrite, on ne doive pas être réputé avoir annulé la réserve. Ici règne une grande mobilité dans la jurisprudence, et nous nous référons, sur ce point, à ce qui est dit v° Acquiescement, nos 362, 465, 575, 638, 950.

310. Le même acte est-il nul sous plusieurs rapports. On suit les règles tracées ci-dessus (V. n° 303). — Nous prendrons un à un les divers actes de procédure.

311. 1° L'article 173 est-il applicable au préliminaire de *conciliation* ? On avait longtemps considéré ce préliminaire comme d'ordre public, mais l'opinion contraire a fini par prévaloir (V. Conciliation, nos 44 et suiv.).—Ainsi la nullité résultant de ce que le défendeur n'a pas été cité en conciliation, est opposable *in limine litis* (V. eod., nos 51 et suiv.).—En conséquence, on a jugé, avant le code de procédure et par application de l'art. 5, tit. 3, de l'ord. de 1667, que si la nullité procède du procès-verbal de conciliation, c'est devant le tribunal qu'elle est aussi proposable avant toute défense (Rej., 12 pluv. an 8) (3).—Quant à la nullité de la citation en conciliation, la comparution de la partie devant le juge de paix la couvre évidemment (Bourges, 5 août 1817, aff. Joly, V. Conciliation, n° 271). *Si la partie entend en tirer avantage, elle doit se borner, en se présentant devant le magistrat, à en exciper, et le procès-verbal constate son dire et ses griefs que le tribunal seul a qualité pour apprécier* (V. Conciliation).—Jugé 1° que l'inobservation du préliminaire de conciliation ne peut être proposée pour la première fois en appel (Bruxelles, 3e ch., 14 déc. 1814, aff. N.. *C.* N..) ; — 2° Que ce moyen est tardivement opposé en appel (Colmar, 20 janv. 1831 (4) ; Cass., 19 janv. 1825, aff. Poya, V. Conciliation, n° 194) ; — 3° Que le défendeur qui, dans l'opposition par lui formée à un jugement par défaut, critique la demande par des moyens du fond, couvre la nullité résultant du défaut de tentative de conciliation (Bourges, 20 déc. 1831, aff. Chaulon, V. Conciliation, n° 165) ; — 4° Que la partie qui comparaît sur une citation à bref délai et demande une remise, n'est plus recevable à conclure à son renvoi devant le juge de paix (Metz, 9 janv. 1821) (5). Mais on a vu, n° 136, qu'une demande de remise n'engage nullement la défense au fond. — D'un autre côté, c'est une question de savoir si l'ordonnance du président qui autorise la citation à bref délai, suffit pour

(1) (Duportat *C.* Lecoq.) — LA COUR ; — Considérant qu'à l'audience du 29 août 1811 l'avoué de Duportat conclut par le même acte dans la forme et au fond ; que le tribunal ayant rejeté les moyens de nullité par un jugement qui ordonnait de plaider au fond, le même avoué y acquiesça en répétant les conclusions déjà prises au fond en événement que le déboutement des moyens de nullité eût été prononcé ; que cette forme de procéder doit avoir l'effet de rendre Duportat non recevable à proposer sous l'appel les nullités établies en première instance dans le cas même où elles seraient fondées, et qu'ainsi il est inutile de les examiner et d'en apprécier le mérite.

Du 4 mai 1812.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Martin *C.* Llobet aîné.) — Le sieur Martin avait fait signifier un jugement au sieur Llobet aîné, avec commandement d'y obtempérer dans les délais et sous les peines de la loi. — Appel du sieur Llobet, signifié au domicile élu par Martin, chez son avoué, dans l'exploit de notification du jugement. — Martin conclut à la nullité de l'appel ; puis il demande et obtient que la cause soit instruite par écrit et mise au rapport. Llobet soutient que cette demande a couvert ce prétendu moyen de nullité. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé a, dès l'origine et constamment opposé, le moyen de nullité ; que l'arrêt du 15 mars 1819, qui a ordonné un règlement à écrire, est de pure instruction, et n'a pas couvert le moyen ; — Que cet arrêt peut être rapporté suivant les circonstances, ce qui doit écarter la fin de non-recevoir opposée par Llobet ; — Considérant néanmoins que l'acte d'appel dont s'agit a pu être notifié au domicile élu dans le commandement portant signification de l'expédition exécutoire du jugement avec commandement d'y obtempérer dans les délais et sous les peines de la loi, ce qui constitue une menace d'exécution suffisante pour autoriser le créancier à user de saisie ; — Attendu que dès lors le débiteur a pu s'étayer de l'art. 584 c. pr. civ., pour la signification de son appel ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, ni à la nullité proposée contre l'appel, etc., etc.

Du 2 avril 1822.-C. de Montpellier.

(3) (Combes *C.* Bonne.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que la demande en cassation ne frappe que sur le jugement du 28 vent. an 6, par lequel le tribunal civil de Seine-et-Oise a déclaré non recevable l'exception de nullité tirée de l'irrégularité du certificat de non-conciliation, et que, d'ailleurs, cette exception n'ayant pas été opposée *in limine litis*, le tribunal civil de Seine-et-Oise a dû, comme il l'a fait, l'écarter par fin de non-recevoir, aux termes de l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667 ; — Rejette.

Du 12 pluv. an 8.-C. C., ch. civ.-MM. Target, pr.-Havin, rap.

(4) (Biehler *C.* Barbe.) — LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de nullité tirée du défaut de conciliation : — Considérant que si, d'après l'art. 48 c. pr., les demandes principales, introductives d'instance, ne sont, sauf les exceptions tracées dans l'article suivant, recevables dans les tribunaux de première instance qu'autant que le défendeur aura été préalablement appelé en conciliation, cette exception, lorsque la conciliation n'aura pas été tentée, n'appartient qu'au défendeur, et n'est pas, par conséquent, d'ordre public ; qu'il peut, dès lors, y être renoncé, et qu'aux termes de l'art. 173 du code, cette nullité est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence ; — Considérant, au cas particulier, qu'il est constaté, tant par les écritures signifiées en première instance que par jugement dont appel, que ce moyen de nullité n'a été proposé pour la première fois que devant la cour ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Du 20 janv. 1831.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(5) (Saviot *C.* Barré.) — LA COUR ; — Attendu que si le colonel Sa-

dispenser du préliminaire de conciliation. — V. Conciliation, n° 161.

312. 2° L'art. 173 s'applique-t-il aux *actes d'avoué à avoué* ou actes de palais? Oui. — Jugé 1° que les nullités de ces actes doivent être relevées à l'instant même, encore bien qu'elles emportent déchéance de l'action, comme dans le cas où il s'agit d'une requête en péremption d'instance (Nîmes, 16 août 1819, aff. Bouvet, v° Péremption); — 2° Que l'irrégularité d'une requête d'opposition résultant de l'omission des moyens, est couverte par des conclusions tendant à ce que l'opposant soit débouté (Rennes, 28 avril 1814) (1), ou par une sommation portant sur le fond (Grenoble, 22 avril 1815) (2).

313. 3° S'applique-t-il aux *requêtes* présentées aux juges, à effet d'obtenir une autorisation? — Jugé que la nullité d'une requête présentée au président d'un tribunal, sans le concours ni la signature d'un avoué, n'est plus opposable, lorsque l'ordonnance rendue au bas de cette requête a été exécutée, sans que les parties se soient prévalues de cette irrégularité (Douai, 15 mai 1841) (3). — Cependant cette nullité a été regardée comme substantielle. — V. Avoué, n° 54.

314. 4° S'applique-t-il aux actes *extrajudiciaires*, et par exemple aux *protêts*? Oui. — Il a été décidé : 1° que le vice dont un protêt est infecté ne pouvait être opposé pour la première fois en appel (Req., 19 janv. 1808) (4); V. aussi Effets de com., n° 768); — 2° Que le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt, lorsqu'il a comparu devant le bureau de paix, et qu'au lieu d'invoquer le moyen, il a défendu au fond (Toulouse, 28 mars 1832, aff. Esquilat, v° Effet de com., n° 378); mais c'est à tort, car, dans ce cas, le moyen tiré du défaut de protêt constituait une fin de non-recevoir contre l'action en payement, et une fin de non-recevoir étant un moyen du fond, est opposable en tout état de cause (V. n° 528). En outre, et à supposer que ce moyen ne constitue pas une fin de non-recevoir, la comparution au bureau de paix n'équivaut pas à une défense. — V. n° 129.

315. De même, la nullité d'*offres réelles* doit être proposée avant toute défense au fond; elle n'est pas recevable, si elle est proposée pour la première fois en appel (Rej., 5 déc. 1826, aff. Chabannier, v° Obligat.). — Même solution à l'égard de la nullité d'un *acte respectueux*, en ce que, par exemple, il aurait été notifié un jour férié (Agen, 27 août 1829, aff. Roussanes, v° Mariage).

316. 5° Il s'applique aux *enquêtes* ou *contre-enquêtes*. — En vain dirait-on que l'art. 173 ne concerne que les nullités des exploits ou des actes de procédure; que l'enquête est un véritable acte de juridiction et dans la réalité, une véritable procédure tout entière, ayant ses règles spéciales et ses voies de nullité. Toute procédure se compose d'exploits et d'actes assujettis à certaines conditions distinctes et soumis à un examen isolé. — Un arrêt a néanmoins reconnu qu'on pouvait en appel plaider pour la première fois la nullité d'une enquête, résultant du défaut de mention dans le procès-verbal de la représentation des assignations, et ce, attendu qu'une enquête n'était pas un acte de procédure (Toulouse, 9 mai 1817) (5). — Reste à savoir quand il y a renonciation aux nullités, en pareille matière. Or, comme on ne renonce ou l'on n'acquiesce qu'en connaissance de cause, de même il est admis que les nullités des actes de procédure antérieurs à l'audition des témoins, et dont la partie défenderesse a personnellement connaissance, sont couvertes par l'assistance de celle-ci aux opérations, à moins de réserves expresses et catégoriques (V. Enquête, n°s 285 et suiv.), qui, il faut le dire, sont communément repoussées par la cour de cassation, comme démenties ou annulées par un fait contraire, la comparution de la partie à l'enquête. Au reste, dans le système qui accorde effet aux réserves, on dit que ces réserves une fois faites, la partie peut interpeller les témoins, les reprocher, s'opposer à leur audition, etc., sans être reputées renoncer aux moyens qu'elle a relevés; et en effet, s'il en devait être autrement, autant vaudrait pour elle déserter l'enquête, au risque de laisser la vérité s'égarer (V. d'ailleurs v° Acquiesc., n°s 669 et suiv.). A défaut de réserves ou de réserves spéciales, la comparution de la partie n'est plus susceptible d'être considérée comme une défense séparée et indépendante de la procédure qu'elle entendrait attaquer (Conf. MM. Chauveau et Carré, n° 1022). Carré paraît dispenser cependant la partie de formuler des réserves sur le procès-verbal, quand la nullité est substantielle. M. Boncenne, t. 4, p. 291, incline au contraire à refuser toute efficacité aux réserves. En raisonnant ainsi, qu'on le remarque, nous supposons qu'il s'agit d'une enquête devant un juge-commissaire, car en matière d'enquête sommaire, comme les parties sont à l'audience, c'est *in limine litis*, avant l'audition des témoins par conséquent, que les nullités sont proposables, sous peine de déchéance.

317. Conformément à cette distinction, il a été jugé que la comparution pure et simple d'une partie ou de son avoué à une enquête, ou bien la comparution qui ne serait accompagnée que de réserves générales, couvrait la nullité résultant : 1° de ce que l'enquête aurait été ordonnée comme en matière sommaire, tandis qu'elle aurait dû l'être comme en matière ordinaire, et *vice versâ* (V. Enquête, n° 24), ou bien de ce qu'elle aurait eu lieu sur le terrain, en présence d'un juge commis, tandis que c'était à l'audience que les dépositions devaient être reçues (Req., 13 juin 1834, aff. comm. de Cabanac, v° Degré de juridiction, n° 499-2°); — 2° De l'irrégularité de la nomination du juge-commissaire (Rej., 21 août 1835, aff. Bonne, v° Serment). Tel

---

viot a formé sa demande introductive d'instance devant le tribunal civil de Charleville, sans avoir préalablement appelé sa partie adverse en conciliation devant le juge de paix, ainsi que le prescrivait l'art. 48 c. pr., c'est qu'il se prétendait placé dans une des exceptions portées en l'art. 49 même code, qui était que la cause requérait célérité; que le président de ce tribunal l'a reconnu en lui permettant d'assigner à bref délai; que Barré, en comparaissant sur cette citation, au lieu de demander son renvoi devant le juge de paix, a demandé la remise de la cause, par où il a renoncé à se prévaloir du défaut de citation en conciliation et ne peut opposer de fin de non-recevoir à ce sujet.

Du 9 janv. 1821.-C. de Metz, ch. civ.-M. Gérard d'Hannoncelles, pr.

(1) Henneman C. Leloup.) — LA COUR; — Considérant que si l'art. 161 c. pr. exige que la requête en opposition contre un jugement par défaut en contienne les moyens, et s'il décide que l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme sera rejetée sur un simple acte, il faut que le rejet de l'opposition soit demandé pour cause de vice de forme; — Considérant que l'appelante ne s'est pas bornée à demander que l'opposition de l'intimée fût rejetée pour vice de forme; qu'elle a formellement conclu à ce qu'il en fût débouté au fond, en répétant les conclusions prises par sa demande introductive; qu'ainsi l'irrégularité de l'opposition se trouve couverte, aux termes de l'art. 173 c. pr.

Du 28 avril 1814.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Juget C. Villez.) — LA COUR; — Attendu que l'acte de sommation du 19 août 1813 portait sur le fond de la cause, sans aucune réserve contre l'opposition formée au jugement par défaut de constituer; que ce silence contre l'irrégularité de ladite opposition est suffisant, d'après la disposition du code de procédure et la jurisprudence des arrêts pour la valider; — Rejette le moyen de nullité proposé, etc.

Du 22 avril 1815.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Trousset, f. f. pr.

(3) (Hérit. Citerne C. époux Grebert.) — LA COUR; — Attendu que le défaut de signature d'un avoué au bas de la requête présentée au président ne constitue qu'un vice de forme que les appelants ont couvert en plaidant au fond, sans s'en prévaloir devant les premiers juges.

Du 15 mai 1841.-C. de Douai, 2e ch.

(4) (Dussargues C. Gardies.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667 et l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2, qui interdisent aux parties de proposer aux cours d'appel des moyens de nullité qu'elles n'auraient pas articulés en première instance; — Attendu que le demandeur n'a pas opposé devant les premiers juges, et *in limine litis*, les nullités dont il s'est prévalu devant la cour d'appel; — Qu'il n'en a excipé en cause d'appel qu'après avoir produit ses griefs au fond, d'où il résulte que la cour d'appel, en le déclarant non recevable, a fait, sous tous les rapports, une juste application des lois précitées; — Rejette.

Du 19 janv. 1808.-C. C. sect. req.-MM. Maraire, 1er pr.-Verdigny, r.

(5) (Subra C. Sicard.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 173 c. pr. n'est applicable qu'aux actes de procédure; qu'une enquête ne peut être considérée comme un simple article de procédure, et que, dès lors, il a dépendu de la partie adverse de faire valoir la nullité en tout état de cause; — Considérant que l'art. 296 impose aux juges-commissaires l'obligation, sous peine de nullité, de mentionner dans les procès-verbaux la représentation des assignations données aux parties et aux témoins; que cette formalité a été omise tant dans l'enquête que dans la contre-enquête : — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée pas Sicard aux nullités proposées par Subra; — Annule les enquêtes, etc.

Du 9 mai 1817.-C. de Toulouse.-M. Caubet, pr.

serait le cas où une commission rogatoire ayant été décernée, le juge-commissaire aurait été choisi, non par le tribunal délégué, mais par le président de ce tribunal (Req., 8 juin 1813) (1); — 3° De ce que l'enquête aurait eu lieu après l'expiration des délais (Rennes, 15 nov. 1820 (2); Nîmes, 13 mai 1851, aff. Gonet, D. P. 51. 5. 216); — 4° De ce que le jugement ordonnant l'enquête n'aurait pas été préalablement signifié (Bourges, 9 janv. 1828, aff. Aurousseau C. Feuillens), ou de ce qu'il n'aurait été signifié qu'après avoir pris l'ordonnance du juge-commissaire pour citer les témoins (Bourges, 14 juill. 1828, aff. comm. de Neuvy-Pailloux, v° Enquête, n° 127-1°); — 5° De l'inobservation du délai accordé dans la citation à la partie pour être présente à l'enquête, et cela bien que le juge-commissaire n'ait pas qualité pour apprécier ce grief (Trèves, 20 mars 1811) (3), ou de l'inobservation du délai des distances dans cette même citation (Caen, 1re ch., 16 janvier 1827, M. Régniée, pr., aff. Mochon C. Collibaux, V. Enquête, n° 238); — 6° De l'omission du domicile de la partie dans cette citation (Besançon, 9 déc. 1808, aff. Caire, v° Enquête, n° 21); — 7° De l'inobservation des formalités de l'art. 61 c. pr. dans l'exploit de notification de la liste de témoins (Metz, 16 nov. 1819, aff. Doley, v° Enquête, n° 248); — 8° Il en est de même de la nullité résultant de la désignation insuffisante des témoins (Caen, 4 août 1827, aff. Vénlard, v° Enquête, n° 240).

218. De même, on a jugé : 1° que des réserves générales et de style étaient inefficaces; spécialement, que la nullité provenant de ce que l'une des parties, représentée par un avoué, n'a pas été valablement assignée pour être présente à l'enquête, est couverte par la comparution de cet avoué à l'audition des témoins, lors de laquelle il a déclaré ne pouvoir l'empêcher, et cela, encore bien qu'il ait fait des réserves et protestations générales contre l'enquête (Nancy, 29 mars 1825) (4); — 2° que lorsque plusieurs parties assignées, par une seule copie, pour être présentes à une enquête, y ont assisté en personne (ou par leur avoué non désavoué par elles), et y ont fait des interpellations aux témoins, elles sont non recevables à demander ensuite la nullité de l'enquête, sous le prétexte qu'il aurait dû être donné une copie pour chacune d'elles, et cela, encore bien qu'elles aient fait des réserves générales et de style de se prévaloir de la nullité, ces réserves ne pouvant couvrir la fin de non-recevoir (Rej., 9 nov. 1825) (5).

219. Toutefois, il a été décidé que le juge commis n'étant pas compétent pour statuer sur les nullités de l'assignation, il est inutile de lui signaler les moyens qu'on entend proposer;

(1) (Hobbé C. sa femme.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué peut être suffisamment justifié par le motif tiré de ce que la demanderesse n'a pas récusé le juge chargé de procéder à l'enquête, et de la comparution de cette partie au procès-verbal d'audition des témoins; — Rejette.

Du 8 juin 1813.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Brillat, rap.

(2) (Masson C. Bergot.) — LA COUR; — Considérant que la nullité prononcée par l'art. 247 c. pr. est du nombre de celles qui doivent être articulées et précisées avant toute procédure ultérieure, art. 173 même code; que la régularité même exige qu'elle soit proposée avant l'audition des témoins, afin qu'il ne soit pas au pouvoir de celui qui veut les proposer de s'en prévaloir si l'enquête est concluante contre lui, ou de l'abandonner si l'enquête lui est favorable; — Considérant que la protestation insérée au préliminaire du procès-verbal d'enquête ne présente rien que de vague, et ne fait nullement connaître le moyen depuis articulé lorsqu'il n'en était plus temps, le procès-verbal d'enquête étant signé par l'avoué des appelants; ce qui est une approbation tacite de la forme des enquêtes; — Déclare les appelants sans griefs contre le jugement du 7 août 1819, et met leur appel au néant, etc.

Du 15 nov. 1820.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) (Muller C. Hasey.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que les nullités d'assignations doivent être proposées devant le juge par-devant lequel l'assignation est donnée, et qu'elles sont couvertes par le silence de la partie assignée, qui comparait sans en exciper; — Que l'intimé et son avoué sont comparus devant le juge-commissaire, et ont consenti à l'audition des témoins de l'appelant, sans opposer la nullité de l'assignation donnée audit avoué pour comparaître à l'enquête, quoiqu'ils n'ignorassent pas qu'elle avait été signifiée un jour trop tard, en contravention à l'art. 261 c. pr.; — Que la réserve générale que cet avoué a faite, à l'ouverture du procès-verbal d'enquête, des droits et exceptions de l'intimé, ne peut pas être regardée comme renfermant une exception tacite contre la validité de l'assignation; — D'ailleurs, que cette exception aurait dû être expresse et consignée dans le procès-verbal du commissaire, ce qui s'induit des dispositions des art. 270, 282, 284 et 287 c. pr., d'après lesquelles les reproches contre les témoins doivent être articulés et consignés dans ledit procès-verbal, quoique le juge-commissaire ne puisse pas connaître de leur mérite, ni se dispenser de recevoir la déposition des témoins reprochés; d'où il s'infère, par une parité de raison, qu'il en doit être de même des exceptions de nullité d'exploit, quoique le juge-commissaire ne puisse pas non plus y statuer, et qu'en conséquence le premier juge a mal jugé, en accueillant une nullité d'assignation qui n'était plus recevable, parce qu'elle avait été couverte par le fait de la partie, et que le jugement par lequel il a annulé les dépositions des témoins, par suite de cette nullité couverte, est susceptible d'être réformé.

Du 20 mars 1811.-C. de Trèves.-MM. Georgel et Papé, av.

(4) (Gouvion et autres C. commune de Sanzey.) — LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne l'enquête directe, que si, d'après les dispositions combinées des art. 61 et 261 c. pr., chacune des parties de Bresson (Gouvion et consorts) aurait dû recevoir une copie de l'acte signifié au domicile de leur avoué pour les sommer d'être présentes à l'enquête, la nullité qui aurait pu résulter de l'inobservation de cette formalité se trouvait suffisamment couverte par la comparution des mêmes parties représentées par leur avoué, lequel, sans exciper aucunement de ce moyen de nullité, a déclaré qu'il n'avait aucun moyen d'empêcher qu'il fût procédé à l'enquête dont s'agit; que les protestations générales et de style consignées au procès-verbal à la suite de cette déclaration, ne peuvent avoir l'effet de réserver un moyen de nullité qui non-seulement n'était point indiqué, mais qui probablement n'avait pas même été aperçu par les parties...; sans s'arrêter aux nullités...; statuant au principal, etc.

Du 29 mars 1825.-C. de Nancy.-MM. Breton, pr.-Masson, subst., c. conf.

(5) *Espèce* : — (Les sieurs Mariotti C. les sieurs Gavini.) — En 1816, le sieur Gavini et consorts, se disant héritiers d'un sieur Gascolini, assignent les sieurs Mariotti en délaissement d'un héritage. — Ceux-ci contestent et la qualité d'héritiers et l'identité de l'héritage réclamé. — Le 12 nov. 1817, jugement qui, sur l'offre des Gavini, ordonne la preuve par témoins de l'un et l'autre fait. Le procès-verbal d'enquête n'a été ouvert que le 8 nov. 1820, par ordonnance du juge permettant d'assigner les témoins. — Le 2 déc. suivant, les défendeurs, au nombre de trois, sont cités au domicile de leur avoué pour être présents à l'audition des témoins. L'huissier ne laisse qu'une seule copie pour les trois.

Au jour indiqué, deux d'entre eux comparaissent en personne sur cette assignation, assistés de leur avoué, qui déclare de plus qu'il se présente à l'enquête pour le troisième, sous la réserve expresse d'en demander la nullité en temps et lieu, et avec déclaration qu'ils feront des interpellations aux témoins. — Les témoins sont entendus de suite, et aucun désaveu n'a été fait depuis au nom de l'absent.

Devant le tribunal, les Mariotti concluent à la nullité de l'enquête, en ce qu'il n'a été laissé pour eux trois qu'une seule copie. — Le 21 avril 1821, jugement qui les déclare non recevables à demander la nullité, après avoir comparu et fait des interpellations aux témoins. — Appel; et, le 25 mai 1822, arrêt de la cour royale de Corse qui confirme, attendu que par leur comparution les sieurs Mariotti se sont rendus non recevables à exciper des nullités de l'exploit d'assignation, aux termes de l'art. 173 c. pr., malgré leurs réserves, parce qu'une protestation générale ne peut pas couvrir cette nullité.

Pourvoi de la part des sieurs Mariotti pour fausse application de l'art. 173 c. pr. — Ce moyen, ont-ils dit, est établi sur trois points incontestables, savoir, 1° qu'une enquête ne peut être attaquée qu'après qu'elle a été achevée et même signifiée; 2° que le juge-commissaire n'avait pas compétence pour statuer sur des moyens de nullité; 3° que c'était devant le tribunal que la nullité devait être et avait été proposée. — D'où il faut conclure qu'aucune fin de non-recevoir n'a pu résulter de la comparution devant le juge-commissaire.

Les défendeurs répondaient : 1° qu'il ne s'agissait pas de savoir quand et comment on devait attaquer une enquête, mais bien et comment on devait attaquer en nullité un exploit, et s'il devait l'être, aux termes de l'art. 173 c. pr., avant de procéder sur la demande formée par cet exploit; 2° qu'il n'était pas nécessaire, pour proposer cette nullité, que le juge-commissaire eût le droit d'y statuer lui-même, et qu'il suffisait que, sur cette demande préjudicielle consignée dans son procès-verbal, il pût renvoyer les parties à l'audience; 3° que les demandeurs auraient pu, s'ils l'avaient jugé convenable, porter leur action en nullité directement au tribunal qui, sans attendre le renvoi du tout, en aurait été valablement saisi; mais que de là il ne résultait pas qu'en cette matière, comme en toute autre (puisque l'art. 173 ne fait aucune distinction), les nullités de l'assignation à une enquête ne dussent pas être proposées avant d'exécuter cet exploit et de procéder sur le fond, en faisant aux témoins des interpellations. — Enfin les défendeurs insistaient sur la comparution des parties en personnes et sur l'absence d'un désaveu contre l'avoué. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que la comparution des demandeurs devant le juge-commissaire et leur assistance à l'enquête, où ils ont fait, soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'un avoué contre lequel il n'a pas été proposé de désaveu, des interpellations aux témoins, les ren-

que, par suite, il suffit qu'une partie se soit réservé de faire valoir ses moyens de nullité pour être admise, malgré sa comparution à l'enquête, à exciper de l'irrégularité de l'assignation, en ce qu'elle n'était pas signée par l'huissier (Poitiers, 13 août 1819) (1).

320. A été considérée comme valable la déclaration d'une partie qu'elle se réservait de faire valoir des nullités, et qu'elle n'entendait aucunement par sa présence et sa comparution y renoncer, alors d'ailleurs que cette même déclaration avait été renouvelée dans les procès-verbaux ultérieurs d'enquête et de contre-enquête, dans les termes les plus énergiques (Nîmes, 31 août 1827, aff. Deydier, vº Enquête, nº 432-2º).

321. Il a été encore décidé que des réserves spéciales conservent le droit, malgré la comparution, d'exciper, 1º de ce que les délais pour l'ouverture de l'enquête n'ont pas été observés (Aix, 6 déc. 1837, aff. Cauvi, vº Enquête, nº 148); — 2º De ce que ceux de l'assignation à la partie ne l'ont pas été non plus (V. Enquête, nº 237).—V. cependant *eod.*, nºs 238-1º et 416 2º.

322. Jugé pareillement : 1º que la nullité d'une contre-enquête fondée sur ce que la citation donnée à la partie était nulle, par omission des formalités prescrites par l'art. 61 c. pr., n'est pas couverte par la comparution de l'avoué de cette partie qui vient déclarer qu'elle est absente et qu'elle n'a point été citée (Bordeaux, 26 juill. 1831) (2); — 2º Que la présence à l'enquête ne rend pas une partie non recevable à proposer la nullité dont elle peut être entachée, lorsque cette partie s'est opposée expressément à l'enquête, attendu l'irrégularité de l'assignation pour inobservation du délai des distances, et a demandé acte de son opposition (Bordeaux, 17 janv. 1851, aff. comm. du Barp, D. P. 51. 2. 48).

323. Enfin il a été jugé que la nullité, résultant de ce que l'assignation a été donnée par acte d'avoué à avoué, est radicale, et par suite qu'elle ne peut être couverte par la comparution de l'avoué (Rouen, 17 mars 1810) (3).—L'arrêt assimile cette nullité à un défaut absolu d'assignation, vice essentiel, y est-il dit, qui tient à la substance même de l'enquête.

324. Au reste, dès que sur la demande en prorogation du délai de l'enquête, ou sur tout autre incident, on vient à l'audience, c'est le cas de proposer les nullités, au sujet desquelles il y a eu des protestations et réserves : autrement, la partie serait réputée y avoir renoncé — V. cependant Bourges, 30 mai 1831, aff. Coulon, vº Enquête, nº 127.

325. La contre-enquête couvre-t-elle les nullités de l'enquête? La négative a été enseignée vº Enquête, nº 122. Et en effet, la contre-enquête ne procède pas de l'enquête, mais du jugement qui admet la preuve testimoniale, et cela est si vrai qu'elle peut être commencée avant l'enquête, et que la désertion de la preuve par le demandeur ne rend pas le défendeur non recevable à fournir la preuve contraire (Conf. Merlin, Questions, vº Nullité, § 3, nº 8; Boncenne, t. 4, p. 292, et Carré et Chauveau, nº 1021). Seul, parmi les auteurs, Pigeau, Comm., t. 1, p. 503, ne partage pas ce sentiment par les raisons suivantes : Le demandeur est obligé de prouver les faits articulés. Par conséquent, en procédant à son enquête, il ne couvre pas les vices de la procédure de son adversaire, mais le défendeur n'est pas dans l'obligation de procéder à une contre-épreuve, si celle de son adversaire est nulle. — Mais ce système ne tend à rien moins qu'à mettre le défendeur à la merci du demandeur. Ne peut-il pas arriver que la nullité de l'enquête ait peu d'importance pour le demandeur, parce qu'il aura décou-

---

daient non recevables à demander la nullité de l'exploit introductif de l'enquête, et que cette fin de non-recevoir n'avait pas été couverte par des protestations générales et de style, la cour royale de Bastia a fait une juste application de l'art. 173 c. pr.; — Rejette.

Du 9 nov. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Poriquet, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Barrot et Godard de Saponay, av.

(1) (Duchastenier C. Guery.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant en fait que l'assignation donnée aux parties de Boncenne pour comparaître à l'enquête de celle de Bréchard, n'a point été signée par l'huissier; — Considérant qu'une assignation non revêtue de la signature de l'huissier est une assignation nulle, puisqu'elle manque du caractère le plus essentiel à son existence légale; — Considérant que les parties de Boncenne, en comparaissant à l'enquête de la partie de Bréchard, n'ont pas déclaré y comparaître en vertu de l'assignation qui leur avait été donnée; qu'elles se sont contentées de déclarer qu'elles comparaissaient sous la réserve de faire valoir leurs moyens de nullité et autres en temps et lieu; — Considérant que le juge-commissaire, qui a procédé à l'enquête, n'était pas compétent pour statuer sur la nullité de l'assignation donnée pour y assister; que le tribunal seul avait le pouvoir d'y statuer; que, dès lors, il était inutile de signaler au juge-commissaire quels moyens on entendait proposer; qu'il a suffi de se réserver le droit de proposer ses moyens de nullité pour avoir été recevable à les proposer devant les premiers juges; — Considérant que les parties de Boncenne, en prenant assignation volontaire au jour où l'enquête s'est constituée, n'ont pas pour cela renoncé aux moyens de nullité qu'elles s'étaient réservé de faire valoir, ni approuvé l'assignation qui leur avait été donnée pour assister à l'enquête; — Considérant qu'il suit de là qu'il n'y avait aucune fin de non-recevoir à proposer contre la nullité, proposée par la partie de Boncenne, de l'assignation qui leur avait été donnée pour comparaître à l'enquête de la partie de Bréchard; — Considérant qu'étant reconnu que l'assignation donnée aux parties de Boncenne pour assister à l'enquête de celles de Bréchard, n'est pas signée de l'huissier, et qu'ainsi elle est nulle; c'est comme si lesdites parties de Boncenne n'avaient pas été assignées pour comparaître à cette enquête, ce qui entraîne la nullité de ladite enquête, aux termes de l'art. 261 c. pr. civ., qui prescrit, à peine de nullité, l'assignation de la partie pour être présente à l'enquête au domicile de son avoué, trois jours au moins avant l'audition des témoins; — Considérant que la nullité dont il s'agit est du fait de l'huissier qui a donné l'assignation, et que l'art 1031 c. pr. civ. dispose que les actes nuls seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront, en outre, passibles des dommages et intérêts de la partie; qu'ainsi il y a lieu de réserver à la partie de Bréchard, ainsi qu'elle y a conclu, tout recours contre l'huissier, si elle s'y croit fondée à raison de ladite nullité; — Faisant droit à l'appel, déclare nulle et de nul effet, tant l'assignation donnée aux appelants pour comparaître à l'enquête de l'intimé, que ladite enquête; ordonne, etc.

Du 13 août 1819.-C. de Poitiers.

(2) (Bailie C. Touzet.) — LA COUR; — Attendu qu'il est convenu que la citation destinée à la dame Touzet, veuve Bailie, est nulle, par omission des formalités prescrites par l'art. 61 c. pr.; que, dès lors, la dame Touzet n'est pas légalement appelée à l'enquête, et que, sous ce premier rapport, cette procédure doit être annulée; — Attendu que les parties de Guiraud opposent à cette nullité qu'elle a été couverte par la comparution de l'avoué de la dame Touzet, malgré les protestations qu'il a faites lors de cette comparution; mais Marion, avoué de la dame Touzet, ne s'est présenté que pour déclarer aux parties de Guiraud que cette dame était absente; qu'elle n'avait point été citée; on ne peut donc trouver dans une déclaration aussi expresse l'intention de couvrir la nullité dont il excipait, et dont il avertissait les parties de Guiraud; et c'était à celles-ci à apprécier les vices de la procédure dont il leur donnait connaissance; la nullité de la citation n'ayant donc pas été couverte, il en résulte qu'elle doit entraîner aussi celle de la contraire-enquête; — Annule la citation donnée à la dame Touzet; annule également la contre-enquête faite à la suite de ladite citation.

Du 26 juill. 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.

(3) *Espèce* : — (Bourgeois C. Faucher et Jouise.) — Jugement du tribunal de Pont-Audemer, qui, dans une enquête poursuivie à la demande des sieurs Faucher et Jouise contre le sieur Bourgeois, déclare que la nullité résultant de ce que ce dernier n'a pas été assigné conformément à l'art. 261 ci-dessus, se trouve couverte par la comparution de son avoué à l'audience, sur un simple acte.

Le sieur Bourgeois interjette appel de ce jugement. Il soutient que l'enquête est nulle, parce qu'il n'a pas été valablement assigné. Il ajoute que non-seulement la présence de son avoué n'a pas couvert la nullité, mais que la sienne même n'aurait pu avoir cet effet.

Les intimés répondaient que l'art. 261, en prescrivant de poser l'assignation au domicile de l'avoué, indique suffisamment que la présence de ce dernier est requise plus particulièrement que celle de la partie, et que lui seul doit être averti du jour de l'audition des témoins.

LA COUR; — Vu l'art. 261 c. pr.; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu d'assignation donnée par la partie demanderesse à la partie défenderesse en enquête, mais seulement un acte d'avoué à avoué; — Attendu que l'assignation exigée par la loi a le double but et d'indiquer au défendeur le jour où il doit comparaître, et de lui faire connaître le délai qui lui est accordé pour s'assurer de la moralité et de la légalité des témoins, et conséquemment le mettre à portée de fournir ses reproches en connaissance de cause; — Attendu, dès lors, que la nullité radicale de l'assignation, ou, ce qui est la même chose, le défaut d'assignation, est un vice essentiel qui tient, dans les intérêts du défendeur, à la substance même de l'enquête; — Attendu qu'une pareille nullité n'a pu être couverte par la comparution de l'avoué; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, et déclare l'enquête nulle et de nul effet, etc.

Du 17 mars 1810.-C. d'app. de Rouen, 1re sect.

vert des titres, avec lesquels il espère suppléer à la preuve testimoniale? En ce cas, le défendeur doit tenir plus fortement que jamais à faire sa preuve. D'ailleurs, la nullité que soupçonne le défendeur, ne sera peut-être pas reconnue par les juges. —Cependant un arrêt a décidé que la partie qui, au lieu d'invoquer les moyens de nullité qu'elle peut proposer contre l'enquête de son adversaire, demande à faire une contre-enquête, est ultérieurement non recevable à se prévaloir de ces nullités, quelques réserves qu'elle ait faites à la fin de sa requête (Paris, 19 août 1808) (1).— Mais il a été jugé dans notre sens : 1° qu'une contre-enquête ne couvrait pas la nullité résultant du défaut de mention de la personne à laquelle la copie de l'assignation a été laissée (Cass., 24 déc. 1811, aff. Remond, v° Enquête, n° 285-4°) ni celle résultant de l'inobservation des délais de l'assignation (Colmar, 15 juil. 1833, aff. Denis, *eod.*, n° 237-3°); —2° Que la demande de prorogation de la contre-enquête n'enlève pas à la partie le droit de se prévaloir des nullités de l'enquête (Orléans, 17 août 1839) (2). — 3° Qu'alors même que, par sa sommation, le demandeur en prorogation d'enquête conclurait à l'homologation du procès-verbal déjà dressé, et, vu ce qui en résulte, à l'adjudication des conclusions principales, on ne peut en induire une renonciation à la demande en prorogation, si la sommation contient, en outre, la réserve expresse de prendre telles autres conclusions que le demandeur avisera (même arrêt).

226. Quant aux nullités des actes de procédure antérieurs à l'audition des témoins, et dont la partie n'a pas connaissance en comparaissant devant le juge-commissaire, elles n'ont pas besoin d'être réservées; car on n'approuve que ce que l'on connaît (V. Enquête, n° 286). — Jugé spécialement que la nullité des assignations à témoins n'est pas couverte par la comparution de la partie, surtout si cette partie a demandé le dépôt au greffe des assignations et a déclaré faire des réserves de demander la nullité de la procédure et des dépositions des témoins (Nîmes, 4 juill. 1839) (3).

227. Il en est de même des nullités relatives à l'audition des témoins et à la rédaction du procès-verbal et de l'acte. Jugé qu'une partie est recevable à demander la nullité d'une enquête pour défaut de mention au procès-verbal d'enquête, du jour et de l'heure de l'audition des témoins et de la représentation des assignations, quoique la partie ait comparu en personne à l'enquête, sans s'opposer à l'audition des témoins, sans requérir la représentation des assignations, sans se plaindre du défaut des mentions prescrites, et enfin quoique le procès-verbal ait été signé sans réclamation par un avoué, et que les mêmes irrégularités se trouvent dans la contre-enquête faite par cette partie elle-même (Cass., 31 janv. 1826) (4).

228. Cependant, un arrêt décide que la nullité résultant de ce que les témoins n'ont pas été entendus séparément, ne s'applique

---

(1) *Espèce:* — (Dufort *C.* sa femme.) — Sur sa demande en séparation de corps, la dame Dufort procède à une enquête. Son mari, afin d'être autorisé à faire une contre-enquête, présente une requête qu'il termine en disant qu'il n'entend aucunement approuver l'enquête de la dame Dufort, sous la réserve au contraire de tous les moyens de nullité, notamment parce qu'il y avait lieu de commettre un nouveau juge pour y procéder.— Plus tard, le sieur Dufort argue de nullité l'enquête de son épouse. —Jugement qui le déclare non recevable, — « Attendu que sa demande à fin de contre-enquête était un acte de défense au fond, par lequel devaient être couvertes toutes les nullités de procédure qui avaient pu se commettre. — Appel.

LA COUR ; — Attendu que toutes les nullités d'exploits ou actes de procédure sont couvertes, si elles ne sont proposées avant les défenses ou exceptions, et en général avant toute procédure ultérieure, et qu'une simple réserve, conçue même en termes vagues et généraux, n'équivaut point à une proposision formelle exigée par la loi; — Met l'appel au néant.

Du 19 août 1808.-C. d'app. de Paris.

(2) (Joly *C.* N...) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'en demandant une prorogation pour la contre-enquête, Joly n'a fait qu'user d'une faculté que la loi lui accorde et que commandait son droit de défense; — Que cet acte ne peut donc pas être considéré comme une renonciation à opposer les nullités de l'enquête, d'autant plus que, par une déclaration insérée au procès-verbal, Joly a fait des réserves à cet égard.

Du 17 août 1839.-C. d'Orléans. M. Travers de Beauvert, pr.

(3) (Com. de Montdragon *C.* Faucou.) — LA COUR, — Attendu que les témoins assignés pour déposer dans une enquête doivent, à peine de nullité, recevoir une copie du dispositif du jugement en ce qui touche les faits interloquées; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement entrepris que, lorsque l'avoué de Faucou eut proposé le moyen de nullité pris de l'irrégularité des copies signifiées aux témoins entendus dans l'enquête du maire de Montdragon, et lorsque le tribunal eut renvoyé à l'audience du lendemain la plaidoirie sur cette exception, ledit avoué de Faucou demanda le dépôt au greffe des copies données à ces témoins, et acte de ce qu'elles ne contenaient pas les quatre faits à la preuve desquels son client avait été admis; qu'il résulte des mêmes qualités que le fait ainsi articulé par l'avoué de Faucou ne fut point contesté par les parties contraires; — Attendu qu'étant ainsi constant que tous les témoins cités à la requête du maire de Montdragon n'avaient reçu que des copies incomplètes, et qui ne remplissaient pas le vœu de la loi, son entière enquête est infectée de nullité; — Attendu que cette nullité n'a pas été couverte par la présence de Faucou à l'enquête, pour ne pas l'avoir proposée devant le juge-commissaire; — Qu'en effet, ce magistrat était sans qualité et sans pouvoir pour statuer sur cette nullité; — Que, d'autre part, il ne s'agissait pas ici d'un acte porté directement à la connaissance de Faucou, et dont il aurait pu apprécier le mérite; — Qu'enfin, il a fait tout ce qu'il pouvait faire en déclarant, à l'ouverture et avant la clôture de l'enquête, qu'il se réservait de demander la nullité de la procédure et des dépositions des témoins;—Attendu que, si les réserves sont générales, nulle loi n'obligeait Faucou à spécialiser et à articuler en détail son moyen de nullité, surtout en l'absence des juges, qui seuls pouvaient y dire droit; — Attendu qu'avant toute défense au fond, Faucou a proposé son moyen devant les premiers juges; — Que, par suite, ce moyen ne peut avoir été couvert, aux termes de l'art. 173 c. pr. civ.; — Par ces motifs, annule l'enquête faite à la requête de la commune de Montdragon, etc.

Du 4 juill. 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Vignolles, pr.

(4) *Espèce :* — (Cuisinier *C.* de Nexon.) — Le sieur de Nexon, appelant d'un jugement du 18 juill. 1821, qui le condamnait, envers le sieur Cuisinier, à la restitution de grains et denrées, offrit, en appel, de prouver que Cuisinier lui avait furtivement enlevé ces grains. La cour de Limoges l'admit à cette preuve, par arrêt du 31 janv. 1822. — L'enquête eut lieu, et Cuisinier fit une contre-enquête. De Nexon ayant signifié son enquête, Cuisinier en demanda la nullité, par le motif que le procès-verbal ne contenait la mention ni du jour et de l'heure de l'audition des témoins, ni de la représentation des assignations, ni que les témoins eussent déposé sans avoir un projet écrit. — De Nexon prétendit que ces nullités, si elles existaient, avaient été couvertes par la présence de Cuisinier à l'audition des témoins, et par la signature du procès-verbal d'enquête par son avoué, sans aucune réclamation. — Cuisinier répliqua qu'il avait fait des réserves.

Le 10 août 1822, arrêt de la cour de Limoges qui, sans s'arrêter à cette exception, accueille la fin de non-recevoir en ces termes : — « Considérant, sur les moyens de nullité proposés par Cuisinier, qu'à la vérité le commissaire ne s'est pas conformé, dans le procès-verbal d'enquête par lui dressé, à toutes les formalités prescrites par le tit. 12, liv. 2, c. pr. ; — Que notamment il a oublié de faire mention de la représentation qu'exige l'art. 269 de ce code, mais que Cuisinier était présent à ce procès-verbal, et assisté de son avoué; que ni l'un ni l'autre n'ont requis l'accomplissement de cette formalité; -- Qu'ils ne se sont opposés à l'audition d'aucun témoin, et ont ainsi reconnu qu'ils étaient légalement appelés; que l'avoué a signé le procès-verbal sans aucune protestation ni réserve; — Attendu que les mêmes omissions ont eu lieu dans la contre-enquête; — La cour déclare Cuisinier non recevable à proposer les nullités par lui alléguées, ordonne qu'on plaidera au fond, etc.; — Puis, au fond, attendu que l'avoué de Cuisinier n'a pas voulu plaider et s'est retiré, la cour décharge de Nexon des condamnations contre lui prononcées, condamne envers lui Cuisinier à 100 fr. de dommages-intérêts. »

Pourvoi en cassation de la part de Cuisinier pour violation des art. 269 et 275 c. pr. — Suivant ces articles, disait-il, le procès-verbal d'enquête doit contenir, à peine de nullité, la mention du jour et de l'heure de l'audition des témoins, de la représentation de leur assignation, et qu'ils ont déposé sans avoir un projet écrit; or l'arrêt reconnaissant, en fait, l'omission de ces formalités, n'a pu se dispenser d'annuler l'enquête, sous prétexte que le sieur Cuisinier y avait été présent sans avoir requis l'accomplissement de ces formalités, et que son avoué avait signé le procès-verbal d'enquête sans protestation, puisque, d'une part, il résulte de l'enquête même que Cuisinier avait fait des réserves contre tout ce qui serait fait à son préjudice, et que, d'autre part, la loi s'oppose à ce qu'on induise, du concours de la partie et de son avoué à l'enquête, une renonciation aux nullités dont elle serait viciée, puisqu'elle exige leur présence, et que, néanmoins, tout en supposant leur concours, elle prononce la nullité de l'enquête pour omission des formalités prescrites; — Que, d'ailleurs, ce n'est que par la signification du procès-verbal que la partie peut connaître légalement si elles ont été remplies; qu'enfin, si la contre-enquête était infectée des mêmes vices, elle serait de même nulle.

De Nexon répondait : que les protestations faites par Cuisinier en comparaissant à l'audience n'empêchent point que son assistance à l'en-

pas au cas où l'une des parties assignées comme témoin, a assisté à l'enquête avant et après sa déposition (Rennes, 22 janv. 1827) (1).

229. Mais ces nullités doivent être proposées quand les parties reviennent à l'audience, avant tout reproche et tout moyen du fond; car alors aucun obstacle ne s'oppose plus à ce qu'il en soit pris avantage (V. *eod.*, nos 415 et suiv.). — Ainsi, il a été jugé que la nullité d'une enquête est couverte, soit par la procédure subséquente et les plaidoiries au fond (Paris, 3e ch., 3 juin 1813, aff. B... C. J...), soit par des conclusions tendantes à accuser l'enquête d'erreurs et d'omissions sans invoquer aucune nullité contre elle (Req., 8 nov. 1821) (2). Spécialement, la nullité d'une enquête, en ce cas, n'est plus opposable en appel (Bruxelles, 17 janv. 1810; Toulouse, 30 nov. 1815; 6 mai 1819; Rennes, 1er juin 1823 (3); Bruxelles, 8 août 1808, aff. comm. d'Estaimbourg; Grenoble, 2e ch., 19 déc. 1811, aff. Dussaud). — Jugé encore que l'exception est couverte par la demande de la

---

quête ne forme renonciation aux nullités alléguées; — Qu'étant présent à l'enquête, il aurait pu s'opposer à l'audition des témoins, requérir la représentation des assignations, faire constater les projets écrits, et se plaindre des irrégularités s'il y en avait; qu'il ne l'avait point fait; que, par là, il avait évidemment acquiescé à l'enquête; qu'il n'avait pas besoin de la signification du procès-verbal pour cela, puisqu'il était instruit des omissions à mesure qu'elles se faisaient; que son acquiescement était absolu; qu'il avait lui-même procédé dans la même forme à la contre-enquête. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 269 et 275 c. pr.; — Attendu que les art. 269 et 275 c. pr. exigent, à peine de nullité, la représentation des assignations des témoins et la mention dans le procès-verbal de l'enquête de cette représentation et de l'observation des autres formalités, sous la même peine; que ces articles laissent au poursuivant le soin de veiller à l'observation de ces formalités, et n'en chargent point la partie adverse, dont la présence n'est requise que pour veiller à ses propres intérêts; qu'il s'ensuit qu'on ne peut, sans s'écarter de leur disposition, induire une renonciation à l'observation de ces formalités, de ce que la partie a été présente à l'enquête, qu'elle ne s'est pas opposée à l'audition des témoins, qu'elle n'a point requis la représentation des assignations, qu'elle ne s'est pas plainte du défaut des mentions prescrites, que son avoué a signé le procès-verbal sans protestation, ni même de ce que la contre-enquête contiendrait les mêmes omissions; — Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que l'enquête dont il s'agit n'est pas conforme à toutes les formalités prescrites par lesdits articles; que notamment elle ne fait pas mention de la représentation qu'exige l'art. 269; que néanmoins il a refusé d'en prononcer la nullité, sous l'unique prétexte que la partie a renoncé à cette nullité par le concours des circonstances ci-dessus rappelées; qu'en cela l'arrêt viole formellement les articles précités; — Casse.

Du 31 janv. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Nicod et Compans, av.

(1) (Hamon C. Tréhorel.) — LA COUR; — Considérant que, si la disposition de l'art. 262 c. pr., qui veut que les témoins soient entendus séparément, ne signifiait pas qu'ils devaient l'être hors la présence les uns des autres, il faudrait admettre qu'on aurait voulu dire seulement qu'ils doivent l'être successivement, ou, ce qui serait la même chose, qu'ils ne devaient pas déposer tous ensemble, hypothèse dont l'impossibilité ne permet pas de croire qu'elle ait été l'objet d'une prohibition sérieuse; — Considérant que la peine de nullité prononcée par le § 2, même art. 262, s'étend évidemment à la disposition du § 1, ce qui résulte : 1° de ce que l'énonciation de cette peine est précédée des mots *le tout*, qui, dans la supposition contraire, seraient au moins inutiles, et qui, eux-mêmes, étant précédés de deux points, annoncent que le sens de la disposition est terminé, et que ce qui la suit n'appartient pas exclusivement au § 2; 2° de la comparaison de cet article, avec quelques autres du même code, et notamment avec l'art. 559, dans lequel on ne saurait disconvenir que la nullité énoncée dans la deuxième partie, est également applicable aux cas de contravention à la première; 3° enfin de ce que les mots *le tout*, qui n'étaient pas dans le projet du code, furent ajoutés lors de la rédaction, ce qui prouve de plus en plus que l'on a voulu rendre cette sanction commune à tout ce qui est prescrit par l'article; — Mais considérant, d'un autre côté, que, par la première disposition de l'article dont il s'agit, les rédacteurs n'ont pas prévu, ni dû prévoir le cas extrêmement rare où, comme dans l'espèce actuelle, l'une des parties dans l'instance se trouverait assignée comme témoin par les adversaires qui croiraient pouvoir obtenir d'elle quelque éclaircissement favorable à leur cause; que telle a été la position de Tréhorel, qui, figurant au procès en qualité de maire et administrateur du bureau de charité de la commune de Quesloy, colégataire par le testament de la veuve Hamon, et appelé comme témoin à la requête des héritiers, ne pouvait se dispenser de porter son témoignage en justice, ni s'abstenir d'assister, comme il en avait le droit, aux dépositions des autres témoins, pour y faire les observations et réquisitions que lui paraîtrait exiger l'intérêt des pauvres, dont il était le représentant, ce qui rend l'art. 262 sans application à l'espèce actuelle; que, s'il en était autrement, il s'ensuivrait, ou qu'une partie ne pourrait jamais être entendue comme témoin, quoique assignée à la requête de son adversaire, ce qui alors ne pourrait toujours entraîner que la nullité de sa déposition, et non celle de l'enquête entière, ou qu'il serait au pouvoir d'un plaideur d'exclure par ce stratagème la partie adverse de sa présence aux enquêtes, qui lui est garantie par la loi; qu'enfin, dans l'espèce de la cause, la présence de Tréhorel à l'enquête offrait d'autant moins de danger, que son intérêt dans la cause n'était ni personnel, ni direct, mais celui d'un simple administrateur, exerçant un office de charité, et dont rien ne devait faire suspecter la loyauté; — Considérant que, d'après ces solutions, les premiers juges ont mal à propos débouté les appelants de leur inscription en faux, sur le motif de la prétendue nullité de l'enquête du 4 sept. 1823, fondée sur ce que Tréhorel y avait été présent à l'audition des témoins; qu'ils auraient dû, au contraire, juger le mérite de cette enquête, et faire en conséquence droit au fond sur la demande en nullité du testament; que, dans cet état, la cour doit, aux termes de l'art. 473 c. pr., en infirmant leur décision, statuer au fond sur la demande principale, en nullité du testament, vu que la matière y est entièrement disposée, l'instruction étant désormais complète; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, et prononce la nullité du testament, etc.

Du 22 janv. 1827.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (V... C. L...) — LA COUR; — Attendu que d'après les dispositions de l'art. 173 c. pr., les nullités doivent être proposées *in limine litis*, excepté celles qui frappent sur l'incompétence;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur ayant accusé d'erreurs et omissions l'enquête dont il s'agit, erreurs ou omissions qu'il a détaillées par première, deuxième et troisième, sans invoquer aucune nullité contre l'enquête, a, par cette défense au fond, couvert les nullités de l'enquête, si tant est que ces nullités fussent constantes, et s'est par là ôté le moyen d'invoquer de nouveau ces mêmes nullités; — Rejette.

Du 8 nov. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Ménerville, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Vandenhende C. N...) — LA COUR; — Attendu, quant à la nullité prétendue de l'enquête, que les appelants la font résulter de ce que la citation n'aurait pas été faite à la partie au domicile de son avoué, et qu'elle ne contiendrait pas la signification des noms des témoins; — Attendu que ce moyen n'a point été proposé en première instance, et que le jugement dont appel, qui doit faire foi à cet égard entre les parties, ne contient aucune conclusion prise par les appelants de ce chef, mais qu'on y voit qu'ils se sont bornés à conclure à l'inadmissibilité de la preuve testimoniale et à l'insuffisance de celle qui était produite; — Attendu que, d'après l'art. 173 c. pr., toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que celles d'incompétence; — Par ces motifs, rejette le moyen de nullité, etc.

Du 17 janv. 1810.-C. d'appel de Bruxelles.

2e *Espèce* : — (Hér. Lafont C. Pontier.) — LA COUR; — Attendu que les nullités prises dans la forme de l'enquête dont il s'agit, eussent-elles quelque fondement, les appelants sont non recevables à s'en prévaloir aujourd'hui, puisque c'est sur l'audience en cause d'appel, et pour la première fois qu'ils les ont libellées, tandis qu'ils n'en ont pas parlé en première instance, et qu'au contraire ils y ont discuté sur le mérite au fond et sur le résultat de cette même enquête; d'où résulte une fin de non-recevoir insurmontable, à cet égard, contre les appelants, aux termes de l'art. 173 c. pr., d'après lequel toute nullité non-seulement d'exploit, mais même d'acte de procédure, est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, — Par ces motifs, a démis et démet les parties de Montroux des nullités proposées contre l'enquête, etc.

Du 30 nov. 1815.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

3e *Espèce* : — (Bordes C. Dulion.) — LA COUR; — Attendu que devant le tribunal de première instance, Dulion s'est borné à libeller des reproches contre certains témoins de l'enquête et de la continuation d'enquête, pour fait de parenté, et que ce n'est que devant la cour qu'il a proposé, pour la première fois, des moyens de nullité contre cette enquête et cette continuation d'enquête, en fondant ce chef de ses conclusions sur les art. 269 et 275 c. pr.; — Que le silence que Dulion a observé devant les premiers juges sur les moyens de nullités qu'il propose seulement en cause d'appel a couvert les nullités dont il se plaint, parce que ces moyens auraient dû être proposés avant toute défense, et que, dès lors, ce chef de demande doit être écarté conformément à l'art. 173 c. pr. : — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par Dulion, et les rejetant, l'a démis et démet de son appel, etc.

Du 6 mai 1819.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

4e *Espèce* : — (L... C. L...) — LA COUR; — Considérant, dans la forme, que les nullités opposées par l'appelante contre le procès-verbal d'enquête fait à la requête de l'intimé n'ont été proposées que sous l'appel, tandis qu'elles auraient dû l'être devant le premier tribunal, avant toutes défenses au fond, aux termes de l'art. 173 c. pr.; qu'il en résulte que ces nullités, seraient-elles fondées, sont maintenant couvertes.

Du 1er juin 1823.-C. de Rennes.-M. Dupont des Loges, pr.

partie tendant à ce qu'une nouvelle visite de lieux soit faite, cette demande contiendrait-elle réserve des moyens de nullité (Pau, 16 avril 1819 : *Nota*. Cet arrêt cité par les auteurs n'a pu être découvert par nous). — Toutefois, il a été jugé en sens contraire qu'on peut en appel soulever un moyen de nullité qu'on n'a pas proposé en première instance (Metz, 19 avril 1811, aff. Macheray, V. Enquête, n° 129).

320. Les règles qui viennent d'être posées ne comportent une dérogation qu'autant que les nullités de l'enquête seraient d'ordre public; mais n'est pas d'ordre public la nullité résultant de ce que l'ordonnance du juge-commissaire fixant l'ouverture de l'enquête, aurait été rendue sans l'assistance du greffier (Req., 19 août 1841, aff. Gaujoux, v° Enquête, n° 189). — Que déciderait-on si la nullité dont l'ordonnance serait affectée provenait de ce qu'elle ne serait pas revêtue de la signature du juge? Il est certain qu'une différence remarquable existe entre la signature de ce magistrat et celle du greffier. C'est celle-là, en effet, qui établit que la sentence émane de juges légalement institués : le juge-commissaire dans ce cas représente le tribunal : sa signature manquant, on peut dire qu'il n'y a pas, à proprement parler, de jugement. Comment le silence d'une partie donnerait-il la vie à ce qui n'existe point. Aussi serions-nous tenté de voir dans une telle irrégularité un vice proposable tant que le jugement définitif n'aura point été rendu.

321. 6° L'article 173 s'applique *aux expertises*. Il y a mêmes raisons de l'appliquer en cette matière qu'en matière d'enquête (V. n° 316). — Pareillement, on fait la même distinction que pour les enquêtes, c'est-à-dire que les nullités qui précèdent les opérations sont couvertes par l'assistance pure et simple des parties. — Il a été jugé spécialement que le défaut de sommation prescrite par l'art. 315 c. pr., bien que constituant une nullité substantielle, était couvert par la comparution sur les lieux, surtout si cette comparution a été constatée au procès-verbal (Dijon, 11 mars 1828, aff. Huot, v° Expertise). — De même les nullités que pourraient commettre les experts en procédant à leur mission, ne sont pas couvertes par la présence des parties, mais toutes les nullités doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant de conclure au fond. — Décidé notamment : 1° que le défaut de signification d'un jugement qui a ordonné une expertise en matière d'enregistrement ne peut pas être opposé à la régie par le redevable, lorsque celui-ci a défendu au fond (Req., 13 août 1838, aff. Delamotte, V. Enregistr., n° 4802); — 2° Que les cours d'appel ne peuvent admettre contre une expertise les moyens qui n'ont pas fait l'objet des conclusions de première instance (Cass., 6 oct. 1806, V. n° 269); — 3° Que lorsque l'appelant a conclu au fond devant le tribunal de première instance sans exciper d'une nullité dont serait entaché un procès-verbal d'expertise, il est non recevable à se prévaloir de cette nullité devant la cour (Nancy, 2° ch., 1er déc. 1840, M. Mourot, pr., aff. Salzard *C.* Marc); — 4° Que la nullité tirée de ce qu'une expertise aurait été faite sans le consentement exprès des parties, par un seul expert nommé d'office, est couverte par l'exécution sans réserve du jugement qui l'a ordonnée (Req., 6 avril 1825) (1). — Toutefois, il a été jugé que le silence gardé par une partie lors de la lecture d'un rapport à l'audience, ne peut être considéré comme un abandon du droit qu'elle avait d'en demander l'annulation, quand, au jour indiqué pour la discussion du procès, sa seule défense a consisté à taxer l'expertise de nullité (Rouen, 21 mai 1845, aff. Lefort, V. Expertise).

322. 7° Quant aux *jugements et ordonnances*, bien qu'ils n'émanent pas directement des parties, ils ont quelquefois été regardés comme des actes de procédure, ce qui est une erreur (Toulouse, 24 janv. 1825, aff. Terrisse, v° Jugement) au moins en sa généralité. — On tient, en effet, que les nullités qui ont trait à la composition des tribunaux ou à l'essence même des jugements, sont d'ordre public (V. Cassation, n°s 1831 et suiv.). — D'où la conséquence que ces nullités ne sont pas couvertes par la défense au fond. — Il a été jugé en ce sens 1° que la nullité résultant de ce que le ministère public n'a pas donné les conclusions dans les causes où la loi exige son audition, est d'ordre public, et par conséquent ne se trouve pas couverte par des conclusions prises au fond sur l'appel : — « La cour; — Attendu que le sieur Salmon opposant une exception puisée dans l'incompétence des tribunaux français, le ministère public devait être entendu dans ses conclusions; que cette nullité n'a pas été couverte par les conclusions prises par Ducos dans son acte d'appel, car elle tient à l'ordre public » (Bordeaux, 2 mai 1829, aff. N...). — Cependant un arrêt décide que la nullité est couverte, si, devant la cour, on se contente d'en faire l'observation après la défense au fond, et si d'ailleurs on ne conclut pas expressément à l'annulation (Req., 11 frim. an 9, aff. Bardonnez, V. v° Cassation, n° 1910-5°); — 2° Que la nullité d'un jugement fondée sur ce qu'il ne contient pas de motifs, étant d'ordre public, est opposable en tout état de cause, et même peut être soulevée d'office (Bourges, 16 janv. 1826) (2), et qu'on doit la prononcer, bien que les parties y eussent renoncé (Orléans, 9 mai 1819, aff. Courteaudon *C.* Guson) : ce qui est excessif; — 3° Que la nullité d'un jugement fondée sur ce qu'il a accordé, sans en donner de motif, un délai à un débiteur pour se libérer, n'est pas proposable par l'appelant qui, lors d'un premier arrêt par défaut, s'est borné à attaquer le jugement au fond, mais que cette nullité peut être prononcée d'office à la réquisition du ministère public (Bourges, 31 déc. 1814) (3); — 4° Que le jugement refusant de nommer un expert qui ne contient ni points de fait ni conclusions, est d'une nullité qui ne peut être couverte (Bourges, 18 juill. 1817) (4); — 5° Que le défaut d'énonciation des conclusions des parties dans le jugement, n'est pas non plus couvert par la défense au fond (Toulouse, 24 janv. 1825, aff. Terrisse, V. v° Jugement). — Jugé toutefois qu'une partie n'est pas rece-

(1) (Hanoy *C.* Robert.) — LA COUR; — Attendu que le jugement qui avait ordonné qu'il serait procédé par un seul expert a été exécuté sans réserve par le demandeur; que ce jugement ne paraît pas non plus avoir été frappé d'appel; qu'ainsi il se trouve placé dans la même catégorie que s'il eût été rendu du consentement du demandeur, et qu'il n'y a, par conséquent, nulle contravention à l'art. 303 c. pr.; — Rejette.

Du 6 avr. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Jacob *C.* Jacob.) — LA COUR; — Considérant que le jugement ne contient aucun motif sur la question principale et manque ainsi d'un des caractères qui le constitue; que, dès lors, il est nul; — Qu'on en objecte que l'acte d'appel contient des conclusions qui ne tendent qu'à son infirmation et non à la nullité; que la nullité dont il s'agit ici est d'ordre public; qu'elle peut être prononcée en tout état de cause, et même suppléée d'office par les tribunaux.

Du 16 janv. 1826.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, pr.

(3) (Joinville *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que les nullités doivent être opposées avant toute défense au fond; — Que, lors de l'arrêt par défaut qu'il a obtenu en la cour, le 14 novembre dernier, le sieur Joinville n'a point attaqué le jugement du 21 juillet précédent, en sa forme; qu'il s'est borné à faire réformer sa disposition au fond; d'où il suit qu'il est non recevable à proposer aujourd'hui des moyens de nullité; — Mais considérant que les premiers juges, qui ont accordé au sieur Barnet un délai pour se libérer, n'ont pas donné les motifs qui les ont déterminés à user de cette faculté que la loi laisse aux tribunaux; — Qu'ainsi ils sont contrevenus aux dispositions de l'art. 122 c. pr. civ., dont ils faisaient l'application; — Que cette nullité d'ordre public peut être relevée par le ministère public et même d'office par la cour; — Déclare le jugement de Nevers, du 21 juill. 1814, nul et de nul effet; évoquant le principal et faisant droit, etc.

Du 31 déc. 1814.-C. de Bourges.

(4) (Bouillery *C.* Bouillery.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que la rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, doit, aux termes de droit, présenter quatre parties distinctes; — Que l'inexécution de la loi sur ce point ne peut se couvrir, parce que sa disposition forme l'essence du jugement, et que sans elle il ne peut avoir d'existence légale; — Considérant que ces parties constitutives des jugements ne se rencontrent pas dans ceux dont est appel; — Considérant, sur la seconde question, que, quoique les premiers juges aient prononcé irrégulièrement, ils n'ont pas moins consommé leur droit; — Que, d'après ce qu'on voit dans leurs jugements, où ne sont pas rappelées les conclusions des parties, il ne s'agissait que d'une nomination d'experts et d'une demande formée par la dame Simone Bouillery, en payement d'une somme de 2,962 fr. 55 c., pour le reliquat de son compte de tutelle et des intérêts, demande sur laquelle ils n'ont rien décidé. — Que la cour se trouve, par l'appel porté devant elle, légalement saisie de cette première discussion, qui ne touche point au fond de la contestation et qui n'est qu'un préparatoire nécessaire à la justice pour arriver à la solution; — Déclare les deux jugements, des 27 mai et 13 août 1826, informes et comme non avenus; et reprenant les conclusions des parties, ordonne que (par experts, etc., etc.).

Du 18 juill. 1817.-C. de Bourges.-MM. Delaméthérie, pr.

rable à se plaindre pour la première fois en appel, dans une réplique, de ce que ses conclusions n'auraient pas été insérées littéralement; qu'il suffit qu'elles s'y trouvent équivalemment (Rennes, 10 déc. 1813 (1); 20 avril 1820, aff. Leroux, V. Compte, n° 141, V. aussi v° Jugement (qualités); — 6° Que la nullité d'un jugement résultant de ce que le second juge, dans l'ordre d'ancienneté, a présidé et signé la minute en présence d'un juge plus ancien, est encore une nullité d'ordre public, en ce sens qu'elle peut être proposée par le ministère public et prononcée d'office par les tribunaux supérieurs (Colmar, 16 mars 1831, aff. Balazuc, V. v° Organ. judic.); — 7° Qu'avant l'ordonn. du 24 sept. 1828, l'incompétence des chambres correctionnelles des cours d'appel, pour connaître des causes autres que celles sommaires, était proposable en tout état de cause. — V. Comp. civ., n° 293.

228. Néanmoins d'autres irrégularités ont été regardées comme étant d'un ordre secondaire. — Il a été jugé: 1° que la nullité tirée de l'omission, par le juge, d'avoir statué sur les reproches dirigés contre des témoins, en matière de divorce, est couverte par la défense au fond, et ne peut plus, par conséquent, donner ouverture à cassation (Req., 3 avril 1811) (2); — 2° Que la défense au fond couvre la nullité résultant de ce qu'un jugement aurait été rendu sur délibéré par d'autres juges que ceux qui auraient ordonné le délibéré (Orléans, 22 déc. 1813, aff. N... C. N...); — 3° Que bien que, dans une affaire mise en délibéré, le tribunal ou la cour doive indiquer le jour où le rapport serait fait, néanmoins, si le jour n'a pas été indiqué, les parties ne peuvent se prévaloir de cette omission, si elles ont toutes comparu et repris leurs conclusions à l'audience où le rapport a été fait et l'arrêt rendu (Req., 10 mai 1826 (3), V. Inst. sur dél.); — 4° Que la défense au fond sur l'opposition à un jugement par défaut couvre encore la nullité résultant de ce que la partie défaillante n'aurait pas été appelée à toutes les phases de la procédure, et la rend, par suite, non recevable à la proposer ultérieurement, surtout en appel (Rej., 27 nov. 1837) (4); — 5° Qu'un jugement par défaut ordonnant une enquête ne peut plus être attaqué comme nul, sur le fondement qu'on n'a été ni appelé ni présent lorsqu'il fut rendu, si, sur l'opposition, on s'est défendu au fond; et cela bien qu'il s'agisse d'un avoué poursuivi à la requête du ministère public, pour abus et contraventions (Rej., 20 décembre 1830, aff. G..., V. Discipline judiciaire, n° 91); — 6° Que la partie qui, dans son exploit d'appel, s'est bornée à demander la réformation d'un jugement, n'est pas recevable à demander ensuite à l'audience la nullité de ce jugement; qu'au moins, l'arrêt qui le décide ainsi, en appréciant la marche de la procédure, ne viole aucune loi (Req., 27 avril 1826, aff. Mallet, v° Vente jud. d'imm.); — 7° Que l'exécution sans réserve d'un jugement nul, comme ne contenant ni les points de fait et de droit, ni les motifs, couvre cette nullité, et rend l'appelant non recevable à la proposer (Poitiers, 8 juill. 1830 (5); V. au surplus v° Acquiesc., n°s 178, 197, 218, 229); — 8° Que l'omission de la

(1) (Chauvin C. N...) — LA COUR; — Considérant que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense au fond, suivant l'art. 173 c. pr.; — Considérant que l'appelant a proposé ses griefs sur le fond du jugement et déposé ses conclusions à l'audience du 2 de ce mois, sans parler de la nullité qui, selon lui, existe dans le jugement appelé; que ce n'est que lors de sa réplique à l'audience du lendemain, et par des conclusions subsidiaires, qu'il a fait valoir cette nullité; — Considérant d'ailleurs que si les conclusions des parties ne sont pas insérées littéralement dans le jugement du tribunal de Morlaix, elles s'y trouvent équivalemment, ce qui est suffisant.

Du 10 déc. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Coudé et Lesbaupin, av.

(2) (Foucher C. Henriet.) — LA COUR; — Attendu que la demanderesse, au lieu de demander que préalablement le premier juge statuât sur les reproches par elle proposés, a conclu et plaidé au fond; qu'elle s'est rendue par là non recevable à se faire de cette omission un moyen de cassation; — Rejette.

Du 3 avril 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce:* — (Dabbadie C. Dabbadie.) — Les sieurs Dabbadie étaient en procès relativement au partage de diverses successions. — La cause portée devant la cour de Pau fut appelée à l'audience du 12 août 1824, et mise en délibéré, sans désignation du jour où le rapport devait être fait. Mais les parties comparurent toutes le jour où ce rapport fut fait, et prirent des conclusions; l'affaire fut jugée au fond, par arrêt du 28 août 1824. — Pourvoi pour violation de l'art. 93 c. pr., en ce que la cour, en mettant la cause en délibéré, n'avait pas indiqué le jour où le rapport devait être fait. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 93 c. pr., en ordonnant l'indication du jour où le juge, nommé rapporteur, fera son rapport, n'a évidemment pour objet que l'intérêt des parties à être présentées lors du rapport; — Qu'en fait, ce jour n'est pas indiqué par l'arrêt attaqué, mais que cet arrêt constate qu'à l'audience où le rapport a eu lieu, les parties ont repris leurs conclusions et persisté dans leurs moyens respectivement signifiés; qu'ainsi le but de la loi a été complétement rempli; — Rejette.

Du 10 mai 1826.-C. C., ch. req.-MM. de Gartempe, f. f. pr.-Vallée, r.

(4) *Espèce:* — (Temporel C. frères Poncin.) — Les frères Poncin citent devant le juge de paix le sieur Temporel, leur fermier, dont le bail va expirer, pour l'audience du 22 mai 1832, à fin de nomination d'experts chargés de visiter les biens affermés. — Temporel fait défaut; la sentence est différée jusqu'au 5 juin; et ce jour-là, sans nouvelle citation, des experts sont nommés pour examiner les biens. — Temporel est sommé d'assister à la prestation de serment et à l'expertise; il ne comparait pas. — Un jugement pas défaut homologue le rapport des experts, et adjuge une indemnité aux frères Poncin. — Opposition par Temporel contre ce dernier jugement et celui du 5 juin. Il présente cinq moyens au fond, sans relever aucune nullité de forme. — Jugement qui rejette l'opposition. — Appel. L'appelant, dans son exploit d'appel, se plaint des torts et griefs que lui font les jugements rendus par défaut contre lui. Plus tard, il oppose la nullité du jugement du 5 juin, en ce qu'il n'avait pas été réassigné.

9 juill. 1833, jugement du tribunal de Bourg, qui rejette cette exception, et confirme les sentences du juge de paix en ces termes: — « Considérant, sur les griefs d'appel relatifs à la forme, que, si Temporel n'a pas été appelé précisément au jugement du 5 juin, il l'avait été par citation à une audience précédente où il n'avait pas paru, et lors de laquelle la cause avait été continuée au 5 juin; que Temporel a été également appelé à l'opération des experts pour le 15 juin, jour auquel il ne s'est pas présenté; que l'opération ayant été renvoyée au 18, il est constaté par le rapport que Temporel a été prévenu de ce renvoi; qu'au surplus, ces griefs de pure forme sont surabondamment couverts par les moyens du fond que Temporel s'est borné à présenter dans son acte d'opposition; — Adoptant les motifs du premier juge... »

Pourvoi de Temporel. — 1° Fausse application de l'art. 173 et violation de l'art. 456 c. pr., en ce que, pour déclarer le demandeur déchu du droit de se prévaloir des nullités de forme, le jugement attaqué se fonde notamment sur ce que l'exploit d'appel n'indique que des moyens au fond, ce qui est inexact, puisque cet exploit parle des torts et griefs, expression générale qui embrasse les moyens de forme comme ceux du fond.

2° Violation de l'art. 19 c. pr., en ce qu'il résulte de cet article que, si le défendeur ne comparaissant pas au jour indiqué par la citation, il n'est pas donné alors défaut contre lui, il ne peut, plus tard, être condamné par défaut qu'après une réassignation; — Que, cependant, cette formalité n'a pas été remplie lors de la sentence du 5 juin; que, dès lors, le jugement dénoncé ne pouvait se refuser à annuler cette sentence. — 3° Violation des art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et 141 c. pr., en ce que le jugement attaqué a adopté les motifs du premier juge sans les transcrire. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que Temporel, qui, par exploit du 20 août 1832, s'était rendu opposant au jugement par défaut du 5 juin précédent, plaidant sur cette opposition devant le juge de paix de Coligny, à l'audience du 11 septembre de la même année, a, sans exciper d'aucun moyen de nullité contre ce jugement, présenté cinq moyens au fond, sur lesquels il a été statué; — Que, dans cet état des faits résultant des actes mêmes de la procédure, le tribunal de Bourg, en déclarant couverte la nullité alléguée devant ce tribunal seulement, par Temporel, de ce même jugement du 5 juin, a très-sainement appliqué l'art. 173 c. pr., et n'a pu violer l'art. 456 du même code;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que la solution qui précède rend inutile l'examen de ce second moyen, tendant à faire prononcer la nullité du jugement du 5 juin, puisque, dans le cas même où cette nullité existerait, elle aurait cessé d'être opposable du moment où elle avait été couverte par une défense au fond;

Sur le troisième moyen: — Attendu que le vœu des lois qui prescrivent aux tribunaux de motiver leurs jugements est suffisamment rempli, lorsqu'un jugement de première instance ayant été motivé, les juges d'appel déclarent dans leur arrêt se référer aux motifs donnés par les premiers juges, et que, dans l'espèce, la sentence du juge de paix de Coligny est scrupuleusement motivée sur les cinq moyens que Temporel a plaidés sur le fond de la cause; — Rejette, etc.

Du 27 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén. c. conf.-Morin et Roger, av.

(5) (Blondeau C. Dufour et Ducellier.) — LA COUR; — Considérant que le jugement interlocutoire du 16 juill. 1829, qui a admis les parties de Me Pervinquière à la preuve par témoins de l'existence d'une société en participation qu'elles prétendaient avoir existé entre elles et la partie de Me Grelleau, *ne contient ni les points de fait et de droit ni les motifs;* Considérant qu'un tel jugement est nul aux termes des dispositions de l'art. 141 c. pr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Mais considérant que l'appelant a exécuté ce jugement sans réserve; qu'il a même pris l'initiative sur les intimés, en faisant le premier notifier la liste des témoins qu'il se proposait de faire entendre, et qu'il ne prétend point au-

signification des qualités à avoué est couverte par l'appel interjeté sur la signification régulière du jugement, sans que cette omission ait fait l'objet d'un grief d'appel (Cass., 14 juill. 1843, aff. Desvouves, D. P. 43. 1. 320). — V. n° 162-2° et 3°.

334. Que décider au sujet de la fin de non-recevoir puisée dans la circonstance qu'un jugement frappé d'appel serait en dernier ressort? Est-elle couverte par la défense au fond? — On ne le pense pas : la fin de non-recevoir est péremptoire, c'est-à-dire proposable jusqu'au dernier moment, on est même recevable à la présenter pour la première fois devant la cour de cassation (V. Cass., 29 mai 1850, aff. Vidal, D. P. 51. 1. 237, et plus bas, n°s 542 et suiv.).

335. 8° Nul doute qu'en général, l'art. 173 ne soit applicable *aux significations de jugements*, car ce sont de véritables actes de procédure. Mais nous pensons que la nullité de la signification d'un jugement définitif n'est pas toujours couverte par l'appel interjeté contre le jugement (V. cependant Turin, 19 mars 1808, aff. Camosso, V. Domicile élu, n° 117). En effet, quel est l'objet de la signification? celui de faire courir le délai d'appel, ou de préparer l'exécution de la condamnation. Or, il est permis d'interjeter appel avant d'attendre la signification, pourvu que l'on observe le délai de huitaine dont il est question dans l'art. 449 c. proc. L'appel n'est donc pas une conséquence nécessaire de la signification, et l'on ne comprend pas dès lors comment un acte tout à fait indépendant d'un autre acte, pourrait contenir une ratification même implicite de celui-ci. L'intérêt de cette solution consiste en ce que si la nullité n'est pas couverte comme nous le pensons, la partie qui aurait interjeté un appel, serait encore dans les délais pour renouveler son appel, puisque ces délais ne courrent que par une signification régulière (V. Appel, n°s 911, 934 et suiv.). — Les espèces sont donc à considérer très-attentivement. Il faut que l'appel ait un trait fort direct à la signification et en soit comme la conséquence nécessaire pour que la nullité soit couverte. C'est dans cette idée que nous paraît avoir été rendu l'arrêt Desvouves, cité n° 333-7°.

336. Au reste, la maxime *quod produco non reprobo* n'étant pas applicable aux exploits d'huissier, la nullité d'une signification de jugement n'est pas couverte par l'emploi qu'on a fait de la copie signifiée (Rej., 22 brum. an 13) (1). Si elle leur était applicable, une partie assignée en vertu d'un exploit informe ne pourrait pas, en comparaissant au jour indiqué par cet exploit, et en représentant la copie qui lui a été signifiée, conclure à ce qu'il fût déclaré nul; on lui dirait : vous êtes non recevable à critiquer un ajournement auquel vous obéissez et dont vous-même représentez l'acte. — Cependant il n'est pas douteux qu'on ne puisse, en pareil cas, demander la nullité de l'exploit dont on présente la copie. — V. n° 273.

337. De même l'opposition n'efface pas les irrégularités de la signification du jugement par défaut, c'est-à-dire que l'opposant pourra renouveler son opposition, si elle est nulle, comme l'appelant son appel. Il semble qu'il y ait même raison dans un cas que dans l'autre; c'est aussi le sentiment de M. Chauveau, n° 692 *bis*. Le doute vient de l'art. 165 c. pr. et du brocard bien connu : opposition sur opposition ne vaut. — Toutefois, en matière correctionnelle et bien que l'art. 188 c. inst. crim. reproduise la disposition de l'art. 165, il a été jugé que l'opposition nouvelle formée hors les délais était non recevable, après une première opposition déclarée nulle pour défaut de notification au ministère public, bien que la signification du jugement fût irrégulière (Rej., 7 mai 1825, aff. Pény; V. au surplus, v° Jugement par défaut).

338. Au surplus, avant de former opposition au jugement, on peut demander d'abord l'annulation de la signification (Bruxelles, 5 mars 1832, aff. Voet, v° Appel civil, 1279). — Au contraire, si l'on procède volontairement sur l'exécution du jugement dont la signification est entachée de nullité, on en couvre le vice, et l'on n'est plus recevable à se pourvoir contre ce jugement en alléguant que la signification étant nulle, les délais de l'opposition ou de l'appel n'ont pu courir. — Décidé spécialement que lorsqu'en vertu d'une condamnation par défaut de la justice de paix, une saisie-brandon a été pratiquée et qu'un référé a ordonné la continuation des poursuites, la partie qui se désiste de son appel de l'ordonnance de référé n'est plus recevable à attaquer par voie d'opposition le jugement de condamnation, quand bien même elle prétendrait que la signification de ce jugement est nulle, comme ayant été fait par un huissier d'un autre canton non commis à cet effet (Req., 27 oct. 1814) (2).

339. S'agit-il de la signification d'un jugement de défaut profit joint, les nullités n'en sont pas couvertes non plus par la constitution d'avoué (V. *eod.*), mais seulement par la défense au fond. — V. n° 299.

340. Quant aux nullités de signification des jugements préparatoires ou interlocutoires, V. ce qui a été dit n°s 316 et suiv. à l'égard des nullités des enquêtes et des expertises.

341. 9° L'art. 173 s'applique-t-il *aux actes d'exécution?* — Quand on demande la nullité d'une poursuite par voie principale, les moyens tirés de la forme même deviennent des moyens principaux aussi bien que ceux tirés du fond. Mais est-ce une raison pour que l'art. 173 ne gouverne pas la matière, en d'autres termes pour qu'une partie soit recevable, après avoir engagé le fond, par exemple, en plaidant sa libération, à soutenir qu'un acte d'exécution, tel qu'une saisie, une contrainte par corps, est vicieux? — Il a été jugé que le moyen de nullité opposé contre une saisie, et tiré de ce que le titre du créancier consistant en un jugement par défaut, l'exécution aurait dû être précédée de la notification du certificat de non-opposition ni appel, n'affecte pas seulement la forme de la saisie, mais le fond, et par suite n'est pas couvert faute

---

jourd'hui que les faits dont la preuve avait été ordonnée n'étaient ni pertinents ni admissibles, ni qu'il ait été mal jugé par ledit jugement; — Considérant que cette exécution, sans réserve, du jugement dont il s'agit, a couvert la nullité dont il était entaché, et rend l'appelant non recevable à la proposer; — Déclare l'appelant non recevable dans son moyen de nullité, etc.

Du 8 juill. 1830.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Molinière, pr.

(1) *Espèce :* — (Testu-Balincourt *C.* com. de Champigny.) — Les mineurs Testu-Balincourt présentèrent, le 21 germ. an 2, une requête en cassation contre un jugement arbitral du 2 nivôse précédent, quant à un de ses chefs relatif à une restitution de fruits. — Pour attaquer ce jugement, ils devaient nécessairement joindre à leur requête une expédition en forme, ou la copie signifiée de ce même jugement. — Ils y joignirent la copie signifiée. Sur ce premier pourvoi, intervint un arrêt de cassation. Depuis cet arrêt, les mineurs Testu-Balincourt se sont pourvus en cassation contre une autre disposition du même jugement. — La commune de Champigny leur opposa une fin de non-recevoir, basée sur la signification du jugement arbitral faite le 21 niv. an 2; pour écarter cette fin de non-recevoir, ils ont opposé, de leur côté, la nullité de cette signification. — La commune a soutenu que l'emploi qu'ils avaient fait dans leur premier pourvoi de la copie signifiée, avait couvert la nullité de la signification, et elle a invoqué le principe *quod produco non reprobo*. — M. Merlin, procureur général, a fait observer que la maxime *quod produco non reprobo* n'était pas applicable aux exploits d'huissier. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 5 du tit. 5 de l'ordon. de 1667, voulant que les parties litigantes fassent valoir, dans leurs défenses, toutes les nullités d'exploits, pour y être préalablement fait droit, il résulte nécessairement des dispositions de cet article que la seule production d'un exploit, faite par l'une des parties, ne rend point celle-ci non recevable à en proposer les nullités; d'où il suit que les demandeurs en cassation ont pu d'abord proposer utilement toutes les nullités de l'exploit de signification du jugement attaqué; — Rejette, etc.

Du 22 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Badin et Chabroud, av.

(2) *Espèce :* — (Lamy *C.* Delaunay.) — Une saisie-brandon avait été faite en vertu d'un jugement par défaut du juge de paix. La partie condamnée introduisit un référé pour faire annuler la saisie. — Rejet, puis jugement qui ordonne qu'il sera passé outre à la vente. — Appel. — Mais désistement de l'appel par la partie condamnée, qui croit plus prudent de revenir, devant le juge de paix, former opposition à son jugement, en ce que la signification faite par un huissier sans qualité étant nulle, elle se trouvait toujours en position de prendre cette voie. — 26 oct. 1813, jugement du juge de paix qui déclare l'opposition non recevable, en ce qu'il y a eu exécution du jugement, exécution validée par des jugements postérieurs, passés en force de chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur en cassation a procédé volontairement sur l'exécution du jugement par défaut du 21 juin 1808 dont il s'agit, rendu en justice de paix, devant le tribunal de première instance, et n'a point alors excipé de la nullité de la signification à lui faite de ce jugement, et est présumé en avoir reconnu la validité, et que les jugements rendus sur cette exécution par ce tribunal, et qui l'ont validée, ont acquis l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 27 oct. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Babille, rap.

d'avoir été proposé avant toutes défenses ou exceptions (Bourges, 23 juin 1841, aff. Guillement, v° Vente jud. d'imm.).

342. C'est surtout en matière de saisie immobilière que cette question a été agitée. D'une part, on dit que le législateur a tracé des règles toutes spéciales pour cette matière; qu'ainsi il a voulu, dans l'art. 728 c. pr., que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précèdent la publication du cahier des charges, fussent proposés à peine de déchéance trois jours au plus tard avant cette publication; que, dans l'art. 729, il a voulu que les moyens de nullité contre la procédure, postérieure à cette publication, fussent proposés sous la même peine, au plus tard trois jours avant l'adjudication; que l'art. 173 serait donc un hors-d'œuvre, en supposant qu'il ne bouleversât pas l'économie de la loi; que l'on conçoit que si, dans les procédures ordinaires, l'intérêt du défendeur le porte à présenter d'abord la nullité de forme, il en est autrement en matière de saisie immobilière où il importe principalement de faire prononcer la nullité du titre, afin de rendre impossible toute poursuite ultérieure; que c'est pour cela que le conseiller Réal, en exposant les motifs du titre de la saisie immobilière, et en parlant des nullités qui pourraient être proposées, énonçait les nullités du fond avant celles de la forme, ce qui démontre que l'ordre logique est aussi l'ordre légal (séance du 11 avr. 1806, art. 733 et suiv.); qu'enfin les moyens de nullité, fussent-ils de forme, sont des *moyens principaux*, et non des moyens d'exception. Or, l'art. 728, en embrassant tous les moyens de nullité, sans exception ni distinction d'origine, et en déterminant l'époque précise à laquelle ils doivent être proposés au plus tard, a-t-il distingué dans quel ordre ils seraient présentés? Non. — Enfin, cette argumentation recevrait encore une nouvelle force de la discussion du projet de loi élaboré en 1838, par M. Pascalis, rapporteur, qui proposait d'interdire au débiteur saisi le droit de présenter des moyens de nullité *avant la publication du cahier des charges*, et de l'obliger à les présenter tous conjointement, en lui donnant pour cela un délai de quinze ou vingt jours, comme cela a lieu dans la Bavière Rhénane où notre code de procédure est en vigueur; mais cette innovation fut désapprouvée, bien que M. Pascalis argumentât *des inconvénients qu'entraînait la multiplication des incidents*, inconvénients au premier rang desquels *il fallait mettre l'ajournement indéfini de la dépossession du débiteur*. Ces raisons, on ne peut le dissimuler, sont graves, mais elles n'ont cependant rien de déterminant quand on les pèse avec soin. D'abord, il était naturel que le législateur prévît le cas où la procédure de la saisie donnerait lieu à des incidents, incidents qui pourraient être relatifs soit à la forme, soit au fond. Il était naturel surtout qu'il exprimât l'idée qu'aucun moyen tiré du fond même du droit, tel que le vice du titre motivant les poursuites, ne serait plus recevable après l'adjudication préparatoire, idée qui a eu de la peine à percer, parce que la rédaction des anciens articles du code de procédure (733 et suiv.) n'était pas assez explicite, mais que la loi nouvelle a mise en relief de la façon la plus énergique dans l'art. 728. Mais en quoi cet article est-il inconciliable avec l'art. 173, qui repose en entier sur un principe de raison et d'équité, sur la présomption d'un acquiescement. De ce que la loi ancienne ou moderne a stipulé que ces moyens ne seraient opposables que jusqu'à certaine époque, s'ensuit-il comme conséquence qu'elle ait entendu régler l'ordre de les présenter et déroger à la disposition de l'art. 173? Il serait d'ailleurs fort extraordinaire qu'on eût poussé la sévérité jusqu'à refuser au débiteur le droit d'attaquer, après la publication du cahier des charges, la saisie, par des moyens du fond, jusqu'à lui refuser, par exemple, de se présenter une quittance à la main, qu'on ne lui eût réservé en ce cas qu'une action en dommages-intérêts, et qu'on eût entendu lui accorder toute facilité quant au choix des moyens avant cette publication. Qu'importe que le moyen tiré soit du fond, soit de la forme, constitue un moyen principal? La présomption légale en a-t-elle moins de force? Quant au rejet de la proposition de M. Pascalis, il n'implique en rien une solution contraire à notre opinion, car l'art. 173 ne fut nullement mis en cause. « Je combats, disait M. de Golbery, l'innovation proposée, parce que c'est enchaîner l'exercice d'un droit qui appartient à la partie saisie. Nous voulons d'ailleurs économie dans le temps, économie dans les frais; or, n'est-ce pas marcher vers un but diamétralement opposé que d'introduire une disposition qui veut que l'on franchise des actes valables pour laisser derrière eux une nullité qui vicie la poursuite? » A l'objection qu'il y aurait danger à laisser un débiteur entasser incident sur incident, M. Parant répondait que la pratique ne signalait pas d'aussi nombreuses tergiversations qu'on paraissait le craindre, et la raison en était que l'officier ministériel qui les seconderait par des procédures multipliées, pourrait être atteint par la voie disciplinaire. On le voit, rien dans cette discussion ne révèle une allusion à l'art. 173. Concluons donc que la présentation d'un moyen du fond couvrira la nullité de la poursuite (Conf. MM. Persil fils, Comm., p. 290, n°s 318 et suiv.; Paignon, t. 1, p. 183, n° 129; Rogron, C. pr., p. 909. — *Contrà*, Pigeau, Proc., t. 2, p. 171, note 1; Chauveau sur Carré, n° 2422-5°; Lachaize, t. 2, p. 7; Favard, t. 5, p. 74, n° 1).

343. Il a été jugé dans notre sens: 1° que, sous la loi du 11 brumaire an 7, art 23, toute défense une fois proposée avant les nullités d'exploits, couvre ces nullités, encore bien qu'il s'agirait d'exploits dans le cours d'une saisie immobilière, dans laquelle les nullités de forme doivent être proposées avant l'adjudication préparatoire; qu'ainsi, lorsque le saisi a critiqué l'enchère par des moyens du fond, il n'est plus recevable à proposer des nullités d'exploits, quoique l'adjudication n'aurait pas encore eu lieu (Rej., 30 juin 1818, MM. Desèze, 1er pr., Cassaigne, rap., aff. Brevady *C.* Menand); — 2° Que la partie qui a obtenu un sursis aux poursuites, au moyen d'une délégation du revenu de ses immeubles, a couvert les nullités de la procédure (Besançon, 13 avr. 1810) (1); — 3° Qu'il impliquerait contradiction que le saisi, après avoir conclu au fond, fût encore recevable à soutenir que la notification de la saisie à lui faite est nulle, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas été valablement appelé, et que le juge ne serait pas valablement saisi, alors cependant que ce juge a déjà statué au fond (Montpellier, 22 juill. 1822, aff. Laureillan, V. Vente jud. d'imm.); — 4° Que le saisi, qui, alors que la procédure pour parvenir à l'adjudication préparatoire est complète et bien connue de lui, conclut au rejet du titre qui sert de fondement à la saisie, sans proposer contre la procédure aucun moyen de nullité et sans même faire aucune réserve, est irrecevable à relever plus tard les vices de cette procédure (Rej., 14 août 1838, aff. Biron, V. Chose jugée, n° 341-3°); — 5° Que le débiteur dont la demande en nullité de la poursuite basée sur des moyens du fond a été repoussée par jugement passé en force de chose jugée, ne peut plus arguer le commandement de nullité, en signalant des vices de forme, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée (Toulouse, 10 mars 1824, aff. Villeneuve, V. Vente jud. d'imm.; Req., 10 juillet 1817, aff. Jouenne, V. *eod.*); — 6° Que la nullité des actes d'une saisie immobilière, antérieure à l'adjudication préparatoire, telle, par exemple, que celle résultant de ce qu'il n'a pas été dressé d'original du commandement, est couverte, encore qu'elle ait été proposée avant cette adjudication, conformément à l'art. 733, si elle ne l'a été qu'après des défenses ou exceptions au fond (Req., 3 avril 1827) (2); — 7° Qu'enfin la sommation au tiers détenteur est à l'abri de toute critique, lors-

(1) (Martinet *C.* N....) — LA COUR; — Considérant que quand même on pourrait dire que les premiers juges ont erré dans les motifs qu'ils ont donnés au jugement dont appel, pour déclarer le sieur Martinet non recevable dans son incident, le jugement n'en devrait pas moins être confirmé, parce que ledit Martinet, à l'audience du 21 avril, ayant réclamé le bénéfice de l'art. 2212 c. civ., qui lui permettait de se libérer, cédant à ses créanciers le revenu de ses immeubles pendant un an, a, par là même renoncé à présenter de nouvelles nullités, et a couvert celles qu'il ne proposait pas avec ce moyen de libération; — Par ces motifs, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, etc.

Du 13 avril 1810.-C. d'app. de Besançon.

(2) *Espèce*: — (Beauquesne *C.* veuve Lecharpentier.) — Le 23 oct. 1822, Lecharpentier fait signifier à Beauquesne un commandement en expropriation forcée. L'huissier néglige de dresser un original de son exploit. — Anne Bregault, qui avait acquis les biens de Beauquesne, son mari, notifie son titre d'acquisition aux créanciers inscrits. — Néanmoins, Lecharpentier commence une saisie immobilière contre Beauquesne. — La dame Beauquesne demande la nullité de la saisie, en excipant de son contrat d'acquisition, c'est-à-dire en défendant au fond. — 26 mars 1823, jugement du tribunal de Coutances, qui prononce cette nullité. —

que la partie saisie a conclu au fond (Bourges, 17 avr. 1839) (1).

344. Pareillement, on a jugé que la disposition de l'art. 173, générale et absolue, n'est point limitée aux actes relatifs à l'introduction ou à l'instruction de l'instance, et s'étend à tous ceux qui peuvent avoir lieu en vertu d'autres articles du code de procédure ou du code civil, tels que ceux de saisie immobilière ou procès-verbaux d'assemblée de famille, et notamment à la nullité résultant de ce qu'une saisie exécution n'aurait pas été précédée d'un commandement au saisi (Besançon, 30 mai 1828) (2), et en matière de saisie-exécution, que la nullité d'un commandement à fin de saisie-exécution résultant de ce que des mineurs saisissants y ont été qualifiés majeurs, est couverte par la reconnaissance faite postérieurement par le saisi de la véritable qualité des saisissants et par la défense au fond (Rennes, 3 janv. 1835) (3).

345. Mais en sens contraire, on a décidé que le débiteur qui a soutenu que la poursuite devait être annulée comme ayant été pratiquée *pro non debito*, n'était pas déchu du droit d'arguer de la nullité résultant soit de ce qu'il y aurait erreur dans l'indication de la contenance, omission dans la désignation, ou de ce que l'huissier n'était pas muni d'un pouvoir spécial (Paris, 23 oct. 1811, aff. Bardet, v° Vente jud.) soit du défaut de notification des titres dans le commandement (Pau, 3 sept. 1829, aff. Ballade, *eod.*).

346. En terminant sur ce point, nous ferons remarquer que deux des arrêts précités (Req., 10 juill. 1817, et Toulouse, 10 mars 1824, V. n° 343), ont repoussé la prétention du débiteur saisi par l'autorité de la chose jugée; mais dans les deux espèces la première demande était basée sur un moyen du fond, et l'on ne pouvait pas dire qu'il y avait en ce cas identité de cause. Pour que l'identité de cause existât, il aurait fallu que la première demande fût, comme la seconde, relative à la forme.—V. n° 530.

347. Au reste il n'est pas douteux que l'appelant qui n'a proposé en première instance aucun moyen de nullité contre la saisie immobilière poursuivie contre lui, n'est plus recevable à en proposer devant la cour (Limoges, 12 mai 1820, aff. N. C. N.).

348. 10° L'art. 173 s'applique *aux ordres et aux distributions*.—Il a été jugé 1° que la nullité résultant du défaut de date d'un contredit inséré dans un procès-verbal d'ordre, demeure couverte, si elle n'est point proposée avant toute défense au fond (Limoges, 3 juillet 1834, aff. Tarrade, v° Ordre);— 2° Que le créancier qui n'a pas encore produit ses titres, et qui, sur la notification du règlement provisoire de collocation, fait cette production, se présente et fournit des contredits, doit être réputé par là avoir défendu au fond; que par suite, il est non recevable à se prévaloir postérieurement de la nullité de la notification, en ce qu'elle serait dépourvue de la signature de l'avoué du créancier poursuivant (Req., 30 mai 1837, aff. Raguet Lepine, v° Ordre).

349. 11° *Aux séparations de biens.* — On tient, en général, que le défaut de publication de la demande n'est opposable par le mari que *in limine litis* (V. Contrat de mariage, n°s 1738 et suiv.). Ainsi, en supposant que ce dernier puisse exciper du défaut d'exécution du jugement dans la quinzaine (V. *eod.*, n° 1851), il n'est pas douteux qu'en concluant à l'infirmation pure et simple de ce jugement, il ne couvrirait la nullité (V. Amiens, 9 déc. 1821, aff. Cottard, v° Contr. de mar., n° 1841). — Mais dans la même hypothèse, si le jugement devenait définitif par l'expiration des délais d'appel, le mari qui aurait formé opposition aux poursuites, pourrait-il opposer pour la première fois en appel la nullité du procès-verbal de carence? La négative a été jugée (Amiens, 25 nov. 1841, aff. Hangard, V. Contr. de mar., n° 1866). Cette solution ne nous semble pas fondée, car en ce cas, le moyen est principal, étant tiré du fond même de la cause. En effet, c'est le titre qui est en question. Or une fin de non-recevoir est opposable en tout état de cause.—Il a été jugé, au contraire, 1° qu'un créancier peut exciper de ce moyen, pour la première fois en appel (Toulouse, 7 fév. 1831, aff. Baron, v° Contr. de mar., n° 1864, et les arrêts cités, *eod.*);—2° Que la nullité d'un jugement de séparation de biens, résultant, par exemple, de ce qu'il aurait été rendu sur une procédure irrégulière, est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause, et qui n'est pas couverte par la défense au fond (Bordeaux, 22 janv. 1834, aff. Piet, V. Contrat de mar., n°s 1862 et 1864).

350. 12° *Aux arbitrages*, et par conséquent l'irrégula-

Appel. —Arrêt de la cour de Caen, du 24 mai 1824, qui, au contraire, valide les poursuites. Beauquesne, qui n'avait figuré dans ces jugement et arrêt que pour autoriser sa femme, s'est joint à elle; et, au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, il a demandé la nullité de la saisie résultant de ce que le commandement n'avait pas été rédigé en original.— 16 nov. 1824, jugement du tribunal de Coutances, qui annule le commandement et toutes les poursuites de la saisie. — Appel; et, le 24 nov. 1825, arrêt de la cour de Caen, qui déclare Beauquesne et son épouse non recevables à demander la nullité de l'expropriation, pour ne l'avoir pas proposée, conformément à l'art. 173, *à limine litis*, et parce que l'autorité de la chose jugée, résultant de l'arrêt du 24 mai 1824, ne leur permettait plus d'en exciper.

Pourvoi de Beauquesne pour fausse application de l'art. 173 et violation de l'art. 733 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, par fin de non-recevoir, le moyen de nullité contre la procédure d'expropriation dont il s'agit, quoiqu'il eût été proposé avant l'adjudication préparatoire, et même *à limine litis*. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les dispositions de l'art. 173 c. pr. sont générales et s'appliquent à toutes les instances, même à celles sur saisie immobilière, et qu'il a été décidé, par l'arrêt attaqué, que la nullité des actes de la procédure n'avait été proposée qu'après avoir été présenté des défenses et des exceptions au fond; que, dès lors, la fin de non-recevoir prononcée par l'arrêt attaqué est le résultat d'une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 3 avr. 1827.-C. C., ch. req.-MM. de Gartempe, pr.-Favard, rap.

(1) (Mourat-Vauzelle C. Girardot et autres.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 173 c. pr. civ. régit sans restriction ni limitation toutes les espèces de procédures qu'il embrasse; que la règle qu'il établit ayan, pour objet d'arrêter les involutions et les longueurs des débats judiciaires, loin de contrarier en quoi que ce soit les dispositions spéciales de la poursuite en saisie immobilière, est tout à fait dans son esprit et en son intention; que la sommation au tiers détenteur est un véritable exploit; qu'en fait, la nullité de cet exploit a été proposée pour la première fois dans la requête du 19 fév. 1834, et postérieurement à la défense au fond; qu'ainsi la nullité serait couverte, mais qu'au fond ce serait ajouter à la loi, aux dispositions textuelles de l'art. 2169 c. civ., que d'obliger le créancier, et surtout sous peine de nullité, à donner copie au tiers détenteur des titres sur lesquels repose la saisie; qu'on ne peut donc tirer de cette omission un moyen de nullité.

Du 17 avr. 1839.-C. de Bourges.-M. Baudoin, pr.

(2) (Jamez C. Tuaillon.) — LA COUR; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 173 c. pr., les nullités d'exploit ou d'acte de procédure sont couvertes, si elles ne sont proposées antérieurement au fond; — Que la disposition de cet article, générale et absolue, n'est point limitée exclusivement aux actes relatifs à l'introduction ou à l'instruction d'une instance; qu'elle s'étend à tous ceux qui peuvent avoir lieu en vertu d'autres articles du code prémentionné ou du code civil, tels que ceux de saisie immobilière ou procès-verbaux d'assemblée de famille; — Que telle est la disposition textuelle d'un premier arrêt rapporté au recueil de Denevers, pour 1825, p. 189; d'un autre, cité par le même arrêtiste, volume de 1827, p. 189; — Qu'en fait, Étienne Tuaillon, au lieu de se prévaloir d'abord de la nullité résultant de ce que la saisie faite sur ses meubles n'avait pas été précédée d'un nouveau commandement, de soutenir, comme il le fait aujourd'hui, que le premier avait été rendu inutile par le traité intervenu entre lui et l'appelant, proposa sur le fond différents moyens, qui, selon lui, ne permettaient pas de procéder à la vente des meubles saisis; qu'il le fit purement et simplement, d'abord par actes extrajudiciaires, ensuite par actes signifiés, dans le cours de l'instance, d'avoué à avoué; que ce ne fut qu'à l'audience qu'il se prévalut de la nullité qu'il allègue actuellement; qu'à cette époque, il n'était plus admissible à le faire; que les premiers juges, au lieu d'annuler la saisie en ce qui le concerne, eussent dû la déclarer bonne et valable; le débouter des conclusions en dommages-intérêts prises à cette occasion; que, ne l'ayant pas fait; c'est le cas d'émender de ce chef leur décision. — Déclare bonne et valable la saisie, etc.

Du 30 mai 1828.-C. de Besançon, ch. temp.-M. Alviset, pr.

(3) (Potier C. Ducouédic et autres.) — LA COUR; — Considérant, dans la forme, que la nullité reprochée au premier commandement qui a précédé la saisie-exécution, et résultant de ce que des mineurs auraient été qualifiés majeurs, à supposer qu'elle eût été fondée, eût été couverte, tant parce que, dans sa requête d'opposition et son assignation devant le tribunal de Loudéac, le saisi a reconnu les véritables qualités des saisissants, que parce que, devant le tribunal, il a conclu au fond avant d'opposer la prétendue nullité.

Du 3 janv. 1835.-C. de Rennes, 3° ch.-M. Cadieu, pr.

rité dans la nomination d'un tiers arbitre est couverte par la comparution volontaire des parties avec les arbitres sur les lieux contentieux (Req., 17 janvier 1826, aff. Levesque, v° Arbitrage, n° 740). Il n'y a d'exception à ce principe que si la nullité tient à la sentence même et est ordre public (V. Poitiers, 21 mars 1827, aff. Pascault, v° Arbitrage, n° 1167; V. *eod.*, n°s 1173 et suiv.). — Quant à la question de savoir si la partie qui a tout à la fois des griefs d'appel et des moyens de nullité à faire valoir contre une sentence arbitrale, ne couvre pas les nullités, en interjetant un appel, elle a été résolue négativement (v° Arbitrage, n° 1261).

351. 13° *aux contraintes administratives.* — Jugé que les nullités de forme d'une contrainte sont couvertes par la défense au fond du contribuable (Cass., sect. réun., 7 août 1807, aff. Gay, V. Enregistr., n° 2493).

ART. 4. — *Procédure et jugement des exceptions de nullité.*

352. Dans les causes sommaires, l'exception de nullité est proposée par un simple acte de conclusions. Dans les causes ordinaires, on signifie six rôles (Tarif, 16 fév. 1807, art. 75). Ainsi, l'instruction de l'exception est tout à fait distincte de celle du fond, à la différence de ce qui avait lieu sous l'ordonnance de 1667 (tit. 5, art. 5). Alors, les écritures embrassaient tous les moyens de la défense, sauf au tribunal à statuer préalablement sur les exceptions; il en résultait que lorsque l'exception triomphait, le fond avait été inutilement instruit. Aujourd'hui, l'on devrait considérer comme frustratoires les frais d'une requête excédant six rôles et les rejeter de la taxe. Cependant, il est à remarquer que le tarif ne parle que de la requête en nullité de la demande ou du jugement. C'est donc à ces seules nullités que s'applique la prohibition nouvelle, et non aux nullités d'une enquête, d'une expertise, de toute mesure d'instruction enfin, qui tomberait sans entraîner avec elle l'instance. Dans ce dernier cas, on conclut à toutes fins, car les juges, en accueillant le moyen d'exception, n'en sont pas moins tenus d'entrer dans l'examen du fond.

353. Au surplus, l'exception de nullité d'un exploit n'a pas besoin d'être proposée par un acte d'avoué à avoué; elle peut l'être à l'audience, pourvu que ce soit avant toute défense ou exception (Cass., 6 nov. 1811) (1).

354. Avant d'aller plus loin, constatons que si la nullité porte, non plus sur un exploit introductif d'instance ou sur un des actes de procédure antérieurs au jugement, mais sur un jugement, c'est par voie d'appel que la partie doit se pourvoir, si la cause est susceptible d'appel, sinon par voie de cassation ou de requête civile. Dans aucun cas, il n'y a lieu de se pourvoir par action principale (V. Appel civil, n°s 145 et suiv.; Cassation, n°s 1297, 1311 et suiv., et Requête civile).

355. La loi ne dit pas que le jugement des exceptions de nullité doive être séparé de celui du fond, comme elle l'a fait pour les exceptions de renvoi (art. 172 c. pr.); d'où il semble résulter que rien ne s'oppose à ce que les nullités puissent être jointes au fond, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. Cependant Carré, n° 745, et ensuite M. Favard, Rép., v° Exception, § 3, n° 3, enseignent que les tribunaux ne peuvent ordonner cette jonction lorsque la nullité est péremptoire en la forme, c'est-à-dire lorsqu'elle a pour but d'anéantir l'instance, et ils citent, à l'appui de cette doctrine, un arrêt (Cass., 5 mars 1810, aff. Papy, v° Appel civil, n° 1153). — Ces auteurs se fondent sur ce qu'il est inutile de se livrer à l'examen, souvent lent et toujours dispendieux, du fond, qui peut s'évanouir devant un moyen de nullité. — Mais ces considérations, quelque puissantes qu'elles soient, ne peuvent, à notre avis, que faire regretter que le législateur n'ait pas jugé à propos d'étendre aux exceptions de nullité la règle qu'il a portée dans l'art. 172 relativement aux déclinatoires; elles ne sauraient prévaloir sur le silence de l'art. 173, silence que le rapprochement de cet article avec celui qui le précède ne permet guère de supposer avoir été l'effet de l'inadvertance. Nous ne croyons donc pas qu'on puisse distinguer entre les exceptions de nullité péremptoires quant à la forme, et les autres exceptions qui tendent à faire annuler un acte de procédure en laissant subsister l'instance. Les unes comme les autres nous paraissent pouvoir être jointes au fond, puisque la loi n'a pas interdit cette faculté aux tribunaux; seulement c'est au magistrat à user avec sagesse de l'espèce d'arbitraire que le législateur a mis à cet égard entre ses mains, et à n'ordonner la jonction d'une exception de nullité péremptoire de l'instance qu'autant que cette exception offre peu de chances de réussite: c'est ainsi que, dans le cas où la jonction n'a pas lieu, il convient, quoique la loi n'en fasse pas une obligation impérative, d'accorder au défendeur dont l'exception est rejetée le temps nécessaire pour préparer sa défense au fond. Quant à l'arrêt précité, il suffira d'en parcourir l'espèce pour reconnaître que, malgré les termes assez absolus de ses motifs qui ont pu faire illusion aux graves auteurs dont nous combattons la doctrine, cet arrêt ne juge autre chose sinon que, lorsqu'une exception de nullité péremptoire est proposée, le juge ne peut pas la passer sous silence et statuer au fond sans s'en occuper. Or c'est là un point peu susceptible de contestation; il ne nous semble pas douteux que le juge doit prononcer sur l'exception avant d'arriver au jugement du fond. Mais faut-il en conclure qu'il n'ait pas la faculté de joindre l'exception au fond, pour vider le tout par une seule et même sentence? C'est ce que nous ne pouvons penser, par les raisons qui viennent d'être exposées. Dans tous les cas, cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui exigeait que l'exception fût jugée préalablement. La seule faculté laissée aux tribunaux consistait, d'après le témoignage de Jousse, t. 1, p. 54, lorsque les exceptions péremptoires étaient reconnues mal fondées, à *passer outre à l'instruction et au jugement du principal*, sauf à ajouter dans le jugement définitif: *sans avoir égard à telle ou telle exception*. Or cette faculté ne détruisait en rien la nécessité d'une décision préalable, et n'avait trait, à vrai dire, qu'à la rédaction du jugement sur l'exception. — Au surplus, dans une espèce où un intimé concluait à la nullité d'un appel, la cour a joint la question de forme à celle du fond, attendu que, pour apprécier la nullité, il importait de connaître la nature d'une rente (Rennes, 28 mai 1818, aff. Lareuille, v° Appel civil, n° 593), et il a été jugé que les tribunaux peuvent statuer sur les moyens de forme et sur ceux du fond par un seul et même jugement, si les parties ont respectivement conclu sur le fond (Req., 31 janv. 1821) (2). — Toutefois, il a été décidé que les juges ne peuvent statuer sur l'exception et sur le fond, par un seul et même ju-

(1) *Espèce:* — (Pontal C. Brunet.) — Pontal avait obtenu, à la justice de paix de Saint-Andéol, une sentence contre Brunet. Celui-ci s'en rendit appelant; mais l'huissier omit, dans l'appel, de mentionner la date de l'année. Pontal avait constitué avoué, sous protestation de la nullité et cassation de l'exploit d'appel, et ayant fait donner avenir, sous toutes protestations de droit, excipa à l'audience de la nullité de l'acte d'appel. Mais le tribunal d'appel le déclara non recevable à se prévaloir de cette exception, par le motif qu'elle n'avait pas été formellement proposée par un acte spécial d'avoué à avoué. — Pourvoi en cassation de la part de Pontal, pour violation de l'art. 173, qui n'exige point l'acte spécial d'avoué à avoué, dont le tribunal a supposé la nécessité pour l'admissibilité des nullités d'exploits. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 173 c. pr.; — Attendu qu'il résulte des faits des actes du procès, et même du jugement attaqué en cassation, que des deux actes émanés de Pontal, avant l'audience, l'un, qui était la déclaration de constitution d'avoué, portait expressément ces mots: « Sous protestation de la nullité et cassation de l'exploit d'appel et de tout ce que de droit; » l'autre, signifié deux jours après, pour sommer l'avoué de l'appelant de comparaître à l'audience, portait ces mots: « Sous toutes protestations de droit; » et qu'ils ne contenaient l'un et l'autre aucune défense au fond; qu'il était encore justifié qu'à l'audience l'avoué de Pontal n'en avait non plus allégué aucune, et qu'il avait de suite et uniquement excipé de la nullité de l'exploit à laquelle il conclut; — Attendu que l'art. 173 ne déclare une nullité de cette nature couverte qu'autant qu'elle n'aurait pas été proposée avant toute autre défense ou exception, sauf celle de l'incompétence; que, dans l'espèce, elle ne peut avoir été couverte par d'autres défenses ou exceptions, qui de fait n'ont pas existé et n'existent même pas en l'état du procès, de la part de Pontal, intimé; — Attendu qu'il suit de là que les juges, en substituant audit article une autre disposition que celle y contenue, ont non-seulement faussement appliqué la loi, mais qu'ils y ont formellement contrevenu; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 6 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-M. Sieyes, rap.-Jourde, subst., c. conf.-Coste et Thacussios, av.

(2) *Espèce:* — (Tourailles C. Foucher.) — Jugement par défaut ayant été pris par Foucher contre Tourailles, celui ci y forma opposition et prit

gement (Paris, 19 décembre 1812, aff. Sarrailles *C.* Rancès).

256. Lorsque, sur l'exception de nullité de l'exploit introductif d'instance, le tribunal a ordonné au défendeur de plaider à toutes fins, et sur son refus a statué tout à la fois sur l'exception et sur le fond, cette partie, bien qu'elle ait borné son appel à la disposition du jugement sur l'exception, en demandant acte de ses réserves de faire statuer ultérieurement sur ses autres griefs et n'ait conclu devant la cour qu'à cette fin, n'est pas recevable à appeler du chef du jugement sur le fond, le jugement ne constituant pas moins, malgré ses deux dispositions distinctes, un seul et même jugement susceptible d'un seul appel (Bruxelles, 9 mars 1822) (1).

257. L'exception a-t-elle été rejetée par jugement séparé, il ne peut être passé outre à la plaidoirie du fond qu'après le délai de huitaine dont il est question en l'art. 450 c. pr., à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire. — V. Jugement, et *suprà*, n° 229.

258. C'est assez dire que le jugement sur l'exception est susceptible d'appel comme le serait le jugement sur le fond (V. Degré de juridiction, n°s 245, 305 et suiv.).—Toutefois, en matière de saisie immobilière, les jugements qui statuent sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne sont pas attaquables par voie d'appel (c. pr. 730, v° Vente jud. d'imm.). Il en est de même en matière de partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne (L. 6 déc. 1850, art. 8, D. P. 51, 4. 1).

259. Il est évident que la nullité des actes de première instance serait couverte si elle n'avait pas été prononcée après avoir été demandée, et si la partie, qui avait le droit de s'en prévaloir, négligeait d'interjeter appel du jugement.—Jugé spécialement, sous l'ancienne loi, que le créancier poursuivant une saisie immobilière est non recevable à demander, en appel, la nullité d'une instance incidente intentée après l'adjudication préparatoire, en ce que le saisi n'aurait pas consigné les frais de cet incident ni produit les titres constatant la solvabilité de la caution fournie par lui, lorsqu'il n'a pas proposé ce moyen en première instance, ou lorsque, l'ayant proposé, le tribunal a omis d'y statuer, s'il n'a pas appelé lui-même du jugement (Cass. 24 juin 1834) (2).

260. Un jugement ne pourrait être cassé pour avoir rejeté,

---

les conclusions suivantes: « Il plaise au tribunal, faisant droit sur l'opposition du sieur Tourailles, déclarer nul et de nul effet le jugement dont copie a été rapportée sous la date du 19 janv. 1817, et, par suite, déclarer également nuls le commandement et la saisie faite en vertu d'un autre jugement énoncé sous la date du 19 déc. 1817.... » Tournailles a également conclu au fond. Dans la requête qu'il a fait signifier plus tard, il n'a donné aucun développement aux moyens de forme sur lesquels il fondait son opposition.— Le 5 sept. 1818, jugement par lequel le tribunal de Bayeux statue à la fois et en dernier ressort sur les moyens de forme et sur le fond dans les termes suivants: « .... Considérant que Tourailles ayant accepté le transport qui a été donné en payement au sieur Foucher de la somme à lui due par la dame veuve Baron, est devenu débiteur personnel dudit sieur Foucher, et s'est soumis, par son acceptation, à acquitter aux mains de ce dernier la somme contenue audit transport à l'époque qui y est fixée; d'où il suit que les exceptions qu'il oppose ne doivent pas être accueillies par justice; — Sans avoir égard à l'opposition, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi pour violation de l'art. 173 c. pr., en ce que le jugement a statué cumulativement sur les moyens de forme et ceux du fond. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les parties ayant conclu respectivement au fond en même temps que le sieur Tourailles demandait la nullité des citations à lui données au bureau de conciliation et de l'exploit de signification d'un jugement par défaut, le jugement attaqué a pu statuer conjointement sur l'un et sur l'autre, d'après l'art. 173 c. pr. civ., lequel autorise les cours à statuer sur le fond en même temps que sur les moyens de forme;— Rejette.

Du 31 janv. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce:* — (F... *C.* son fils.) — Un jugement par défaut déboute le sieur F... père de l'opposition par lui formée au mariage de son fils. Il forme opposition à ce jugement et demande la nullité de l'exploit introductif d'instance. Le tribunal ordonne qu'il plaiderait toutes fins. Jugement qui rejette l'exception et maintient le jugement par défaut.—Appel par le sieur F..., qui se fonde sur ce que c'est à tort que la nullité n'a pas été admise et se réserve de faire statuer ultérieurement sur ses griefs. — Arrêt de la cour de Bruxelles du 8 fév. 1822, qui met l'appellation au néant et décide qu'il n'y a lieu de donner acte des réserves. — C'est alors que le sieur F... père interjette appel du jugement en ce qu'il l'avait débouté de son opposition au mariage. Il est à remarquer qu'il était encore dans les délais.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut appeler d'un jugement qu'une fois et que tous les griefs que l'on veut faire valoir contre un jugement dont appel doivent être proposés à la fois dans cette instance devant le juge supérieur; — Attendu que, bien que le jugement dont il s'agit contienne deux dispositions distinctes, l'une sur un incident relatif à une prétendue nullité dans un exploit du 8 déc. 1821, l'autre sur le fond, il ne constitue pas moins un seul et même jugement, statuant sur toutes les parties de la cause, sur laquelle le tribunal avait à prononcer; —Attendu que l'appelant ayant, dans l'acte du 24 janv. 1821, borné son appel à la disposition du jugement par laquelle le moyen de nullité contre le susdit exploit lui avait été abjugé, et n'ayant, devant la cour, proposé des griefs que contre cette partie du jugement, les réserves que l'appelant a faites, tant dans son acte d'appel du 24 janv. 1822, que dans ses conclusions prises devant la cour de faire statuer sur ses autres griefs, sont de nul effet comme étant contraires à la loi sur la matière, ainsi qu'aux principes d'ordre public; —Déclare l'appel non recevable.

Du 9 mars 1822.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Destoop, av. gen., c. conf.

(2) *Espèce:* — (Sabot *C.* Meyrel.) — Meyrel, créancier de 653 fr. 55 c. des époux Sabot, poursuivit l'expropriation forcée de leurs biens. — Les débiteurs saisis proposèrent différents moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, en indiquant pour caution Jean Delaquet. Ils ne déposèrent cependant aucun titre pour établir la solvabilité de cette caution, et ne consignèrent non plus aucune somme pour le payement des frais de l'incident.— On ne voit pas, du reste, qu'en première instance il ait été opposé de fins de non-recevoir à cet égard; car il intervint, à la date du 15 fév. 1820, un jugement qui ne statuait absolument que sur les moyens de nullité; puis, par un deuxième jugement, les biens furent adjugés. Mais les époux Sabot ayant appelé de ce jugement, Meyrel conclut à ce que leur appel fût déclaré non recevable, *faute par eux d'avoir, conformément à la loi, consigné d'avance les frais de l'incident par eux élevé*, et, au fond, à que le jugement fût confirmé.— Le 21 mai 1830, la cour de Lyon rendit l'arrêt suivant: « Considérant que le décret du 2 fév. 1811 impose à celui qui demande la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, l'obligation de donner caution suffisante pour le payement des frais résultant de l'incident; que J.-F. Sabot et sa femme ont, par acte notifié à avoué, le 12 fév. 1830, offert J. Delaquet pour caution; mais que, conformément au code de procédure, les époux Sabot n'ont pas donné copie de l'acte de dépôt des titres qui constataient la solvabilité de la caution; que Meyrel n'a pu, par conséquent, en constater la solvabilité, que les époux Sabot n'ont pas, non plus, consigné d'avance les frais de l'incident;— Les déclare non recevables. »

Pourvoi, pour violation des art. 173 et 1030 c. pr., et fausse interprétation des art. 518 de ce code, 2019 et 2040 c. civ., et du décret du 2 fév. 1811, en ce que l'arrêt attaqué à admis une fin de non-recevoir résultant de l'irrégularité de la présentation d'une caution qui n'aurait pas été proposée devant les premiers juges, et qui se trouvait, par suite, inadmissible, et en ce que cet arrêt a décidé, ou au moins a supposé qu'un cautionnement ne pouvait être valable qu'autant que les titres constatant la solvabilité était produits, lorsque cependant la loi ne prononce pas de nullité pour cette omission, et que, bien plus, il y a des cas, par exemple en matière de commerce, ou lorsque la somme est modique, comme dans l'espèce, dans lesquels il n'est pas nécessaire de produire de titres.

Le défendeur a d'abord répondu qu'il était inexact de dire qu'il n'y avait pas eu de fin de non-recevoir de proposée en première instance, puisque, dans les conclusions signifiées par eux au procès, il demande positivement que les époux Sabot soient déclarés non recevables dans leurs moyens de nullité, et, en tous cas, mal fondés.— En deuxième lieu, il a répondu qu'encore bien qu'aucune fin de non-recevoir n'eût été proposée devant les premiers juges, l'appel des époux Sabot n'en était pas moins non recevable, parce que les art. 173 et 1030 c. pr. ne s'appliquent qu'aux cas où il s'agit de vices de formes dans les actes de la procédure, et non à des exceptions du fond, comme celles dont il s'agit, qui étant des défenses à l'action principale, peuvent être opposées en tout état de cause.— Enfin, il a dit que, d'après les dispositions du code de procédure et du décret de 1811, il fallait toujours que la solvabilité de la caution fût établie par titre; que, si ces dispositions ne prescrivaient pas la peine de nullité, il n'y avait pas moins lieu à la prononcer, parce qu'il ne s'agissait pas d'un vice de forme, mais d'une formalité substantielle, dont l'omission seule constitue une nullité; que la cause ne rentrait pas dans les deux cas exceptionnels pour lesquels il n'est pas nécessaire de justifier la solvabilité de la caution; qu'en effet, l'affaire n'était pas commerciale, et qu'on ne pouvait pas non plus dire que la somme était modique, puisqu'il s'agissait de dépens non liquidés, dont le montant était inconnu. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 173, 518 et 1030 c. pr., et 2019, 2020 et 2041 c. civ.;—Attendu que les tribunaux d'appel ne sont saisis que de ce qui leur est déféré par l'appel;—Attendu que la nullité des actes de la procédure de première instance est couverte, si, n'ayant pas été prononcée après avoir été demandée, la partie qui entend s'en prévaloir n'a pas

sans donner des motifs, des moyens de nullité auxquels la partie qui les a proposés n'aurait donné, d'ailleurs, aucun développement (Req., 31 janv. 1821, aff. Touraille, n° 353; V., au surplus, v° Cassation, n°s 68 et suiv., et v° Jug. [motifs]).

SECT. 4. — *Exceptions dilatoires.*

361. Lorsque la compétence du tribunal est reconnue et que la procédure est jugée régulière, le moment est venu de proposer les exceptions dilatoires, c'est-à-dire qui tendent, comme leur dénomination l'indique, à différer la décision du litige. — Le code a reconnu deux exceptions dilatoires : 1° celle tirée du délai pour faire inventaire et délibérer; 2° celle tirée du délai pour appeler garant. — Nous examinerons, *infrà*, n° 370 s., la question controversée de savoir s'il n'en existe pas d'autres.

L'art. 174 c. pr., qui autorise l'exception tirée du délai pour faire inventaire et délibérer, ne faisant que répéter les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5, tit. 7, de l'ord. de 1667, et celles des art. 795, 797, 798, 800, 1456, 1458 et 1459 c. civ., on ne sera pas surpris de ne point trouver ici l'examen de toutes les questions qui peuvent s'y rattacher. Plusieurs de ces questions, et notamment celles qui ont trait au point de savoir si les légataires ou donataires universels ou à titre universel, ont le droit d'opposer cette exception, sont traitées soit aux mots Disp. entre-vifs et test., soit au mot Succession. Nous n'aurons à parcourir dans cet article que certaines difficultés de détail, sauf cependant à indiquer quelques principes sommaires pour l'intelligence de cette matière. — De même, l'art. 175 qui autorise l'exception de mise en cause des garants, a été prise dans l'ord. de 1667, tit. 8. Elle repose également sur les principes du droit civil, et nous ne l'apprécierons qu'au point de vue de la forme.

ART. 1. — *De l'exception tirée du délai pour faire inventaire et délibérer.*

362. L'art. 174, § 1, est ainsi conçu : « L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. » — Il importe d'abord de remarquer que l'art. 174 n'est pas applicable en matière de partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne (L. 6 déc. 1850, art. 9, D. P. 51. 4. 1). — Ensuite, et quant à l'héritier, bien qu'il soit de principe que le mort saisit le vif, il doit lui être facultatif de renoncer à la succession ou de l'accepter. De là le délai pour faire inventaire et délibérer, pendant lequel le successible ne peut être assigné en qualité d'héritier. C'est une sorte de trêve entre lui et les créanciers du défunt, trêve qui est d'ailleurs dans l'intérêt de ces derniers. A l'expiration de ce délai, l'héritier fait connaître son choix, c'est-à-dire qu'il répudie l'héritage, ou qu'il l'accepte purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire (V. Success.). — C'est donc uniquement à l'héritier qui n'a pas encore pris qualité et qui se trouve dans les délais, qu'il est permis de revendiquer le bénéfice de l'exception, car s'il a fait acte d'héritier pur et simple ou s'il a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, toutes actions peuvent être poursuivies contre lui, sans qu'il y ait lieu à d'autres délais que ceux de la procédure ordinaire. En d'autres termes, comme le dit Boitard, l'exception dilatoire n'a de sens et de force que dans la bouche de celui qui a conservé l'intégrité de son option.

363. Il n'est pas moins évident que si l'acceptation bénéficiaire n'intervient qu'après l'assignation, mais pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, l'effet de l'exception disparaît, quand bien même un jugement l'aurait consacrée. Est-ce pour la renonciation que l'héritier s'est prononcé? L'instance tombe, et c'est contre l'héritier du degré subséquent qu'il faut la reprendre.

364. Les mêmes raisons s'appliquent à la veuve, à la femme divorcée ou séparée de biens. Un délai leur était nécessaire pour apprécier l'état de la communauté. M. Chauveau sur Carré, n° 756, enseigne qu'entre la veuve et la femme séparée, il y a cette différence qu'il n'est pas sans utilité de rappeler ici : la première est toujours réputée commune, à moins d'une répudiation expresse, tandis que la seconde est sous une présomption opposée; d'où la conséquence que l'une est toujours valablement assignée en qualité de commune, tant qu'elle n'a rien déclaré, mais que la seconde n'est assignée en cette qualité qu'autant qu'elle se l'est attribuée par une déclaration au greffe; mais cette opinion est combattue par M. Delzers, t. 1. p. 196 et 197. — V. à cet égard, v° Contrat de mar., n°s 2121, 2145 et suiv., 2235.

365. S'il est vrai que l'exception qui dérive du délai pour faire inventaire et délibérer, n'a évidemment d'autre objet que de garantir aux parties ce délai pour mûrir leur résolution, ce qu'elles ne pourraient faire si elles étaient obligées de défendre immédiatement à toute action judiciaire exercée contre elles, et, par cela même, de se porter héritières ou de faire acte de communes, il faut admettre que si l'action n'avait trait qu'à des mesures purement conservatoires que l'héritier et la femme auraient euxmêmes le droit de provoquer, sans prendre pour cela qualité, d'après les art. 779 et 1454 c. civ., ils ne seraient pas fondés à opposer à cette action l'exception dilatoire dont nous parlons. C'est, au reste, l'opinion de MM. Pigeau, t. 1, p. 162, et Carré et Chauveau, n° 757; Thomine, t. 1, p. 328.

366. La loi exige que l'exception soit *proposée* (art. 186). En la suppléant d'office, un tribunal statuerait donc *ultra petita* (V. n°s 399 et s., et v° Conclusions, n° 69). — En outre, d'après le même article il faut que l'exception soit proposée : 1° Avant toute défense au fond; 2° conjointement avec les autres exceptions dilatoires.

367. *Avant toute défense au fond :* Nous n'insisterons pas sur ces mots suffisamment expliqués (n°s 129 et 273). — Remarquons seulement que cette exception n'est couverte ni par celle de la caution à fournir par les étrangers, ni par les exceptions en renvoi ou en nullité des actes et exploits de procédure. M. Bioche enseigne néanmoins (v° Inventaire, n° 53) qu'il n'est plus possible de réclamer le bénéfice du délai, après qu'on a conclu au renvoi de la cause devant d'autres juges. Les auteurs qu'il cite à l'appui de cette doctrine, MM. Pigeau, t. 1, p. 229; Carré et Chauveau, n° 758, n'ont rien écrit cependant qui puisse donner à penser qu'ils l'approuvent. Nous en trouvons, quant à nous, la condamnation : 1° dans les termes de l'art. 186 qui ne déclare l'exception couverte que par la défense au fond; 2° dans l'art. 187, qui ne déroge à la règle posée dans l'art. 186 qu'à l'égard des autres exceptions dilatoires; 3° dans l'art. 169 d'après lequel on est tenu de décliner la compétence d'un tribunal avant toutes autres exceptions. Il est vrai que nous avons cru devoir admettre que l'exception de renvoi était encore proposable après celle du délai pour faire inventaire et délibérer (V. n° 123), mais on ne peut conclure en sens inverse. Autre chose est d'étendre le cercle d'une fin de non-recevoir, autre chose est le resserrer : *odiosa restringenda* (Conf. M. Delzers, proc., t. 2, p. 245).

368. On sent que, quoique la généralité des termes de l'art. 186 c. pr. semble écarter l'idée de toute dérogation à l'obligation de proposer, avant toutes défenses au fond, l'exception établie par l'art. 174 c. pr., celui qui devient héritier de son litis-consort, depuis les plaidoiries au fond, peut exciper du délai

interjeté appel du jugement qui a refusé de l'admettre ou omis d'y statuer; Attendu que la loi n'exige pas d'une manière absolue que, dans tous les cas, la solvabilité d'une caution soit constatée par titres; qu'elle en excepte notamment le cas où la dette est modique, et qu'elle autorise, suivant les circonstances, à substituer à la caution un acte ou nantissement suffisant; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont l'appel avait été porté devant la cour royale de Lyon n'avait prononcé que sur le fond de la contestation incidente, et n'était attaqué que sous ce rapport devant cette cour; que le défendeur n'avait point interjeté d'appel incident du jugement de première instance, pour avoir omis de prononcer sur la nullité ou l'insuffisance de l'acte d'offre de caution; que la cour royale de Lyon n'était donc saisie que du fond de la contestation, et qu'elle n'a pu d'office, sans excéder ses pouvoirs et violer les art. 173 et 1030 c. pr., faire résulter de la nullité ou irrégularité de l'acte d'offre de caution une fin de non-recevoir contre l'appel; et que l'arrêt attaqué, en supposant que les titres qui constatent la solvabilité de la caution, doivent toujours être joints à l'acte d'offre de caution, à peine de nullité, a expressément violé l'art. 518 c. pr., ainsi que les art. 2019, 2020 et 2041 c. civ. — Casse.

Du 24 juin 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Mandaroux, av.

pour faire inventaire et délibérer, du chef de ce coïntéressé auquel il succède : car on n'est jamais présumé avoir renoncé au bénéfice d'une exception, avant l'événement qui fait naître le droit de la proposer.

369. *Conjointement*, c'est-à-dire que proposer une seule des deux exceptions dilatoires, c'est se rendre non recevable à proposer l'autre. Tel est, du moins, le sens de l'art. 186, mais l'art. 187 ajoute un correctif qui, nous le démontrerons, détruit pour ainsi dire le principe de l'art. 186; car il autorise les parties à ne proposer l'exception de garantie qu'après celle du délai pour faire inventaire et délibérer. Quoi qu'il en soit, à cet égard, un point demeure acquis, c'est que, faisant valoir d'abord l'exception de garantie, on couvrirait celle du délai pour faire inventaire et délibérer (art. 175, 176 et 177).

370. Ici se place naturellement la question de savoir s'il n'existe pas d'autres exceptions que celles du délai pour faire inventaire et délibérer et pour appeler garant. On fait remarquer que si la loi ne mentionne que ces deux exceptions, l'art. 187 porte que l'héritier, la veuve et la femme séparée pourront ne proposer *leurs* exceptions dilatoires qu'après l'échéance du délai pour faire inventaire et délibérer. Pourquoi ce pluriel? Pourquoi l'art. 186 exige-t-il que les exceptions dilatoires soient proposées conjointement, alors que l'art. 187 fait tout aussitôt une exception qui détruit la règle, s'il n'y a pas d'autres exceptions de cette nature? L'art. 186 ne peut être un non-sens. Aussi Carré, n° 785, dit-il que les exceptions dilatoires sont toutes celles qui ont pour objet de procurer au défendeur *un délai pour défendre à l'assignation, parce qu'il ne peut y répondre pour le moment, ou parce qu'il a le droit de jouir d'un terme*. Telle serait l'exception de division ou de discussion (art. 2021, 2022 et 2170 c. civ., V. Cautionn., n° 178). Boncenne, t. 3, p. 306, regarde aussi comme une exception dilatoire l'exception de discussion, mais non pas celle de division (Conf. Pigeau, t. 1, p. 248; Favard, t. 2, p. 467; M. Delzers, proc., t. 2, p. 244). Mais à cela Boitard, t. 1, p. 495, et avec lui M. Chauveau, répondent qu'il ne faut pas s'attacher à la rédaction des art. 186 et 187, attendu qu'ils ont été copiés dans l'ord. de 1667 (art. 1 et 2, tit. 9), sous l'empire de laquelle les commentateurs reconnaissaient tous un grand nombre d'exceptions dilatoires, qui véritablement n'y étaient pas. Ainsi, réclamer le bénéfice du terme, opposer à l'adversaire son incapacité d'ester en justice, c'était proposer une exception dilatoire. Boitard n'a pas de peine à mettre en relief l'inexactitude de cette singulière appréciation, que l'on retrouve cependant dans l'ouvrage de Carré; il suppose à cet effet un héritier niant à tort, mais de bonne foi, l'existence d'une dette personnelle au défunt. On lui produit alors un titre dont il reconnaît l'écriture; mais ce titre accorde un délai pour le payement et l'échéance a été devancée. L'héritier sera-t-il non recevable pour avoir conclu au fond, à réclamer le bénéfice du terme? Qui a terme ne doit rien. Et d'ailleurs, si l'héritier devait nécessairement commencer par réclamer le bénéfice du terme, il reconnaîtrait la dette, et ne pourrait plus ensuite la critiquer. Evidemment, en réclamant le terme, on se défend avec le titre, on se défend au fond, par conséquent; et si l'on n'anéantit pas l'action, on anéantit l'instance. On lit, il est vrai, dans le § 11 du titre des Exceptions, aux *Institutes*, le passage suivant: *Temporales atque dilatoriæ sunt exceptiones quæ ad tempus nocent, et temporis dilationem tribuunt; qualis est pacti conventi, cum ita convenerit ne intra certum tempus ageretur, veluti intra quinquennium* (V. L. 3, ff., *De exceptionibus*); mais on sait déjà qu'en cette matière le droit romain ne peut être invoqué, parce que son système d'exception n'a de commun avec le nôtre que le nom, comme on l'a vu, n°s 8 s. De même, quand on soutient que le demandeur n'a pas capacité pour ester en justice, on emprunte un moyen au fond de la cause; on vise à l'anéantissement, sinon de l'action, du moins de l'instance. Quant au moyen tiré du bénéfice de discussion, sans doute c'est là un moyen dilatoire, et cependant nous avons démontré que l'on ne pouvait exiger qu'il fût proposé *in limine litis* (V. Cautionnement, n°s 184 et 185). Ce n'est donc pas encore là une exception dilatoire dans l'acception du mot. — A l'égard du moyen tiré du bénéfice de division, c'est bien un moyen du fond que celui qui fait réduire à une part proportionnelle la dette de chaque caution (V. Cautionnement, n° 205.) En définitive, nous n'apercevons, en dehors des art. 186 et 187, d'exceptions dilatoires que : 1° dans le cas de l'art. 1225 c. civ., c'est-à-dire lorsque l'héritier du débiteur d'une dette indivisible, assigné pour la totalité, requiert un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, délai qui ne peut lui être refusé qu'autant que la dette serait de nature à ne pouvoir être acquittée que par lui (V. Obligation); mais il y aura fort rarement lieu à proposer à la fois l'exception de l'art. 1225 et celle de l'art. 175 (Conf. Boitard, *eod.*); — 2° Dans le cas de l'art. 27 c. pr., d'après lequel la partie qui a obtenu gain de cause au possessoire sur sa propre demande, a excipé sur l'action pétitoire de son adversaire, du non-payement des frais et des condamnations de justice de paix (V. Action possessoire, n° 817; Conf. M. Delzers, *ut sup.*). — Jugé, en conséquence, que cette exception est couverte par la défense au fond (Rej., 15 avr. 1833 (1); Bourges, 13 fév. 1829, v° Action possessoire, n° 824), et que des réserves ne conservent pas l'exception (Bordeaux, 20 mars 1826) (2).

371. Il a été jugé, mais à tort, que l'exception prise de ce que la demande était prématurée, n'a pu être proposée pour la première fois sur l'appel; ainsi, le colon contre lequel est dirigée une demande en congément, ne serait plus recevable, après avoir plaidé au fond en première instance, à opposer devant la cour que la demande est précipitée, attendu qu'il y a lieu à une continuation de jouissance par tacite reconduction (Rennes, 11 sept. 1813) (3).

372. Est-il besoin d'énoncer que la demande en remise de

(1) *Espèce :* — (Lacroix C. Bass, etc.) — Le pourvoi, dirigé contre un arrêt de la cour de Colmar, du 30 janv. 1827, était fondé sur la violation de l'art. 27 et de l'art. 173 c. pr., en ce que l'arrêt, en déclarant couverte par la défense au fond la fin de non-recevoir résultant du cumul du possessoire et du pétitoire, l'a regardée comme un simple vice de forme, tandis qu'elle porte sur l'action elle-même; et cependant l'arrêt a repoussé cette fin de non-recevoir, soit parce qu'elle aurait été couverte par la défense au fond, soit parce qu'elle aurait été mal fondée. Dans le cas de l'art. 173, les nullités de forme, d'exploits sont seules couvertes par la défense au fond, mais le cumul du possessoire et du pétitoire ne forme-t-il qu'un vice de forme? N'est-ce pas, au contraire, un vice dont l'action elle-même est entachée? Quant au fond, les faits prouvent assez que le possessoire était engagé, puisque des jugements furent rendus. La cour a donc erré sur ce point. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exception (en la supposant admise) n'aurait pas eu l'effet de détruire l'action, mais seulement d'en faire différer l'exercice jusqu'à l'entière exécution des jugements sur le possessoire, et qu'en jugeant que la défense au fond avait couvert cette exception, qui n'était que dilatoire, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 186 c. pr.; — Rejette.

Du 15 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Delpit, rap.

(2) (Veuve de Lasalle C. Delaveau.) — LA COUR; — Attendu que l'exception prise du défaut de payement des frais faits au possessoire, avant toutes poursuites au pétitoire, est une exception purement dilatoire; que toute exception de cette nature est couverte par la défense au fond; que, dans sa requête en opposition au jugement par défaut du 19 juill. 1824, la dame veuve de Lasalle s'est bornée à de simples réserves sur ce moyen, en défendant au fond; qu'il est contradictoire, et, par conséquent, insuffisant de défendre au fond en se réservant de faire valoir une exception dilatoire; — Rejette, etc.

Du 20 mars 1826.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(3) (Pichojat C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'intimé n'a point excipé, en première instance, que la demande en congément était précipitée, par le motif qu'il y avait lieu à une continuation de jouissance des colons par tacite reconduction; que, par le premier chef de ses conclusions, il a demandé qu'ils fussent déboutés, et que, s'il a subsidiairement conclu à ce qu'ils fussent déclarés non recevables dans l'état, il n'a pas donné d'autres motifs que ceux qu'il avait fait valoir au fond, et qui avaient pour objet de soutenir que les demandeurs n'étaient pas autorisés à poursuivre le congément, parce qu'ils avaient des consorts qui ne se joignaient pas à eux, et qu'ils n'exploitaient par eux-mêmes qu'une partie de la tenue; — Considérant que l'exception fondée sur un moyen qui ne tend qu'à faire renvoyer l'effet d'une demande à un temps plus éloigné que celui pour lequel elle est formée, est une exception dilatoire, qui, aux termes de l'art. 186 c. pr. civ., doit être proposée avant toutes défenses au fond, et que l'intimé, faute d'avoir suivi cette disposition de la loi en première instance, ne peut pas être admis à établir, comme motif de confirmation du jugement dont est appel, une exception qu'il n'aurait pas fait valoir dans un ordre utile, dans le cas même où on pourrait décider

cause n'est pas une exception dilatoire? Comment, en effet, comprendre une exception qui ne reposerait pas sur un texte de loi ou sur l'un de ces principes que comporte le droit, indépendamment de toute sanction écrite? D'ailleurs, souvent la cause de la remise n'est pas née au moment où des conclusions au fond ont été prises.

373. Même solution pour une demande en sursis. Cependant il a été décidé qu'une partie n'était pas recevable après qu'on avait soulevé l'exception de communication de pièces, à former une demande en sursis (Paris, 27 nov. 1828) (1). Mais la circonstance que les pièces auraient été communiquées ne pourrait tout au plus qu'être prise en considération pour trancher la question d'opportunité du sursis.

374. Les exceptions dilatoires sont proposées dans la même forme que celles de nullité des exploits ou actes de procédure. — V. n°s 352 et suiv.

375. Les juges ont la faculté de joindre au fond l'exception dilatoire, et de statuer par un seul et même jugement. — Qu'il en soit autrement dans le cas de l'art. 172, cela se conçoit; la compétence du tribunal étant contestée, il est dans la force des choses que l'exception soit d'abord vidée; mais, comme le dit M. Chauveau, n° 786 *bis*, et avec lui Thomine, t. 1, p. 344, on ne rencontre aucune contradiction dans un jugement statuant à la fois sur l'exception dilatoire et sur l'objet de la contestation.

ART. 2. — *De l'exception tirée du délai pour mettre le garant en cause.*

376. Quoique nous n'ayons à parler ici de la garantie que sous le rapport de la forme et de l'exception dilatoire qu'elle produit, il est nécessaire cependant de rappeler d'abord qu'il existe deux sortes principales de garantie, savoir, la garantie formelle et la garantie simple. La première est celle que tout détenteur ou concessionnaire de droit réel sur un immeuble exerce contre son cédant, en cas d'éviction ou de trouble dans la jouissance du droit concédé (V. à cet égard, v° Vente [garantie], article auquel il convient de se référer). On appelle simple toute garantie qui est due à raison d'une obligation personnelle (V. Appel civ., n° 564 et suiv.). Le code civil nous offre de nombreux exemples de garantie, soit dans l'art. 884 (V. Success.), soit dans l'art. 1845 (v° Société), soit dans les art. 1641 et 1693 (V. Vente), 1727 (V. Louage), 2028 (V. Cautionn., n°s 230 et suiv.). — Les règles que nous allons retracer sont tantôt générales et applicables aux deux espèces de garantie, et tantôt spéciales à chacune d'elles.

Nous croyons également utile d'énoncer que la garantie exercée en cours d'un procès s'appelle garantie *incidente*, par opposition avec l'autre appelée garantie *principale*. Il y a alors dans la cause un demandeur et un défendeur *originaires* : ce défendeur prend le nom de *demandeur en garantie* vis-à-vis du garant, lequel est *défendeur en garantie*. Si le défendeur en garantie actionne un tiers, il est *demandeur en sous-garantie* et le tiers *défendeur en sous-garantie*. — Dans le droit romain, on appelait *laudare auctorem*, mettre en cause le garant formel; *Auctor* était le nom de ce garant (V. L. 6, ff., *De act. empti et venditi;* L. 7, C., *De evict.*; L. ult., ff., *D. de evict.*). — L'exception tirée du délai pour mettre garant en cause dérivant du droit qu'a une partie d'exercer dans de certaines limites un recours contre son garant, nous sommes dans l'obligation de définir en quoi consiste ce droit vis-à-vis du garant, avant de définir ce qui constitue l'exception.

§ 1. — *De la demande en garantie par rapport au garant.*

377. Le droit d'appeler garant en cause est une des prérogatives de la défense, prérogative précieuse et qui ne serait pas impunément méconnue si l'exercice en a eu lieu dans les conditions légales, car ce droit a des limites nécessaires, et quand nous disons que c'est une des prérogatives de la défense, il ne faut pas prendre ce mot dans son sens étroit; il faut, au contraire, reconnaître que le demandeur peut, comme le défendeur, appeler garant en cause (V. Compét. civ. des trib. d'arrond., n° 148). L'ordre public est aussi intéressé à ce qu'une même cause reçoive une même décision. Rien n'est plus facile que de démontrer qu'en attribuant à l'exception de garantie la force d'arrêter le cours de la demande originaire, le législateur a été mû par la raison et par l'équité. Que l'on suppose Secundus actionné par Primus en délaissement du champ cornélien. Sa dépossession est ordonnée sans que Tertius, son vendeur, ait été appelé au procès. Certes, Secundus, dépossédé sera toujours recevable à demander à son vendeur par voie principale la réparation de l'éviction; mais Tertius opposera peut-être que l'éviction a été à tort prononcée et qu'il n'y a lieu à garantie (art. 1640 c. civ.). En ce cas, Secundus court la chance d'une contrariété de jugement, et ce serait sur lui qu'elle retomberait. Il ne faut pas croire qu'il n'en serait ainsi qu'en matière de garantie formelle, car il a été jugé, et à bon droit, que la partie qui, poursuivie par la régie de l'enregistrement, en payement d'un supplément de droits, à la suite d'un jugement prononçant à son profit la résiliation d'une convention verbale avec dommages-intérêts, accepte seule le débat, et exécute ensuite volontairement le jugement, perd son recours contre ses garants, qu'elle a mis ainsi, par une *négligence lourde*, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits contre les réclamations de la régie, alors surtout que ces droits étaient péremptoires pour repousser la demande de la régie (Req., 29 janv. 1839, aff. Périer, V. Enreg., n° 2819).

378. Par rapport au garant, une règle domine la matière. Ainsi que nous l'avons dit v° Comp. des trib. d'arrond., n°s 147 et suiv., c'est que le tribunal saisi de la demande originaire est compétent pour statuer sur celle en garantie, quoiqu'il ne soit pas le tribunal du domicile du garant. Il est donc dérogé à la maxime *Actor sequitur forum rei.* « Ceux qui seront assignés en garantie, porte l'art. 181 c. pr. § 1er, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants. » Toutefois, cette règle n'a pas été admise sans contradiction. « Une partie, disait Regnault de Saint-Jean d'Angely, au conseil d'État, pourrait donc en vue de différer le jugement, faire assigner en garantie un individu domicilié à

qu'elle était suffisamment présentée par des conclusions subsidiaires d'un écrit de défense, qui ne faisait nulle mention de la fin de non-recevoir à laquelle on veut les appliquer sous l'appel; — Considérant que Joseph Picholat étant le seul colon obligé vers le propriétaire foncier, par la baillée du 17 déc. 1791, l'action en remboursement ne pouvait être régulièrement formée que par les appelants, les seuls qui soient à ses droits, sauf à eux à prendre les mesures convenables pour désintéresser ceux auxquels ils auraient conservé ou transmis des droits à la jouissance d'une portion de la tenue; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel du jugement rendu au tribunal de Pontivy, le 13 juillet dernier, dit qu'il a été mal jugé; décharge les appelants des condamnations énoncées contre eux; corrigeant et reformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que le congément et le remboursement des droits réparatoires de la tenue dont il s'agit auront lieu pour l'époque du 29 septembre prochain, après prisage fait par experts convenus ou nommés d'office, etc.

Du 11 sept. 1813.-C. de Rennes.-MM. Fénigan et Lesbaupin, av.

(1) *Espèce :* — (Berthoud et Meuron C. Rochat.) — Rochat, libraire, dépose son bilan et autres pièces au greffe du tribunal civil de la Seine, et forme une demande en cession de biens. — Opposition à cette cession de la part de Meuron et Berthoud frères, trois de ses créanciers. — Ils demandent communication des pièces. — Jugement qui la rejette, attendu que tous les créanciers ont pu en prendre au greffe une connaissance suffisante, et renvoie l'affaire à quinzaine. — Dans cet intervalle, action de Meuron et Berthoud devant le tribunal de commerce pour faire déclarer Rochat en faillite. — A l'expiration de la quinzaine, ils concluent, devant le tribunal civil, à ce qu'il soit sursis à la demande en cession jusqu'à la décision du tribunal de commerce sur la faillite.

27 déc. 1827, jugement ainsi conçu : « Attendu que les exceptions contre une demande doivent être proposées simultanément, et que, d'ailleurs, le tribunal ne peut être tenu de surseoir à la demande en cession de biens formée par Rochat, sur l'annonce d'un état de faillite que les créanciers de celui ci n'ont point fait déclarer, quoique, depuis longtemps, il eût cessé ses payements ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions à fin de sursis, ordonne que les parties plaideront au fond. »

Appel de Berthoud et Meuron qui prétendent, quant au refus d'admettre leur demande en sursis, fondé sur ce qu'il auraient dû la proposer à la première audience, par le même acte que leurs autres exceptions, qu'ils ne se sont exposés par là qu'à des frais qui demeurent à leur charge, et pour lesquels ils n'ont aucune répétition contre leur adversaire; mais qu'en attachant cette peine aux demandes incidentes formées tardivement, la loi a, par là même, fait connaître qu'elle ne les interdisait pas absolument. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 nov. 1828.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

la Guadeloupe, et dans cette hypothèse, on serait donc forcé d'attendre l'échéance de la citation? » Voici la réponse du grand juge : « Si cette partie avait le droit de faire appeler l'individu qu'elle a assigné, on ne pourrait pas passer outre; s'il était jugé qu'elle n'avait pas le droit, son assignation en garantie n'arrêterait pas la marche de la procédure » (séance du 14 flor. an 13). — Cette réponse donne la mesure exacte de l'exception de garantie. D'un côté, le demandeur n'est pas fondé à se plaindre du retard qu'occasionne l'exception, sauf à lui à déjouer la fraude (art. 180); d'un autre côté, le garant ou le sous-garant n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il n'est pas assigné devant le juge de son domicile. Il n'y a pas lieu à distinguer, à cet égard, entre les diverses juridictions (V. art. 32 et 33 c. pr.). — Et spécialement un juge de paix saisi d'une action en réintégrande, est compétent pour connaître d'une action en garantie (Req., 11 janv. 1809, aff. Saint-Arroman, V. Degré de jurid., n° 606). — Décidé aussi que l'art. 181 est applicable au commerce (V. Compét. com., n°s 420 et suiv.), et que, par exemple, le négociant qui a cautionné un crédit, peut être assigné comme garant avec le débiteur principal, devant le tribunal de commerce du lieu où le crédit a été ouvert, encore que ce tribunal ne soit point celui de son domicile (Rej., 26 juill. 1809) (1).

379. Par application du même principe, il a été jugé 1° que le débiteur poursuivi comme stellionataire était fondé à réclamer par voie de demande en garantie à un créancier hypothécaire la mainlevée de son inscription (Paris, 7 et 9 août 1828, V. Courrier des tribunaux); — 2° Que l'éditeur d'un ouvrage publié par souscription est valablement assigné en garantie devant le tribunal du domicile de son correspondant, lorsque celui-ci s'y trouve attrait lui-même par un souscripteur, demandeur en résolution de sa souscription, et que si à cette action en garantie, l'éditeur oppose la litispendance résultant de l'action qu'il a lui-même antérieurement intentée à son correspondant devant un autre tribunal, pour en obtenir le payement des volumes que celui-ci a reçus, cette exception de litispendance ne peut être accueillie (Liége, 26 juill. 1830) (2); — 3° Que la demande en garantie peut être formée même contre un garant qui est déjà en cause ou qui appartient à une nationalité autre que celle du tribunal saisi de l'action en garantie : seulement et sur l'exécution poursuivie dans le pays de ce dernier, l'affaire pourra être de nouveau examinée au fond. C'est ce que la cour de Florence a jugé et ce que nous avons soutenu dans l'affaire Mongibello, rapportée n° 214.

380. De même, tout endosseur d'un effet de commerce peut être appelé en garantie devant le tribunal où est portée la demande en payement (c. com., art. 164, V. Comp. com., n° 422). En ce cas, l'endosseur doit garantie, mais celui qui n'a ni créé, ni accepté, ni endossé l'effet de commerce ne peut être distrait de ses juges naturels (V. *eod.*, n°s 425 et suiv.). Et spécialement le tiré, qui n'a pas accepté la lettre de change, n'est justiciable que de son tribunal (Cass., 21 mars 1825, aff. Pompidou, v° Compét. com., n° 426).

381. D'après un arrêt, un conservateur des hypothèques n'est tenu de procéder que devant le juge de l'arrondissement de son bureau, et il ne peut en être distrait par une action en garantie (Paris, 28 mars 1814, aff. Jonsac, v° Privil. et hypoth.). Mais cette solution qui est basée sur l'art. 9 de la loi organique du 21 ventôse an 7 n'est pas exacte, cet article disposant seulement que le domicile d'un conservateur est de droit, même après son changement ou son décès, dans le bureau où s'est passé le fait qui engage la responsabilité. — V. *eod.*

382. Que la garantie résulte d'un titre formel ou qu'elle soit fondée sur un fait de responsabilité, le droit ne varie pas. C'est

(1) *Espèce* : — (Lebrun C. Boursier et Defernex.) — Boursier et Defernex, banquiers à Paris, ouvrirent un crédit à Lebrun fils, commissionnaire à Bercy. Lebrun père, négociant, se rendit caution, jusqu'à concurrence de 6,000 fr., des engagements de son fils. — Le 30 mai 1807, il fut tiré sur Lebrun fils des lettres de change dont le montant s'élevait à 7,480 fr. Lebrun fils les accepta pour être payées au domicile de Boursier et Defernex; ceux-ci les acquittèrent à l'échéance. Le 2 nov. 1807, ils ont assigné Lebrun père et fils devant le tribunal de commerce de Paris, en remboursement du montant des traites. Lebrun père a seul comparu, et a prétendu qu'étant domicilié à Lille, il ne pouvait être actionné à Paris. — Le 11 déc. 1807, jugement qui, attendu qu'il s'agit d'un crédit ouvert à Paris, déboute Lebrun père de son déclinatoire, et le condamne au remboursement jusqu'à concurrence de 6,000 fr. — Appel; et, le 9 avril 1808, arrêt confirmatif. — Pourvoi en cassation de la part de Lebrun père pour violation de l'art. 59 c. pr. Il reconnaissait bien qu'en matière commerciale le demandeur pouvait assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait avoir lieu; mais il soutenait qu'il ne se trouvait dans aucun de ces cas, puisqu'il s'agissait d'un simple cautionnement fait à Lille. La circonstance que le crédit était ouvert à Paris est insignifiante, puisqu'un crédit n'emporte point, de la part de celui au profit duquel il a été ouvert, attribution aux juges du lieu. D'ailleurs, il ajoutait que le crédit n'était point ouvert en sa faveur, mais bien en faveur de son fils.

Les défendeurs répondaient : C'est à Paris que Lebrun fils devait recevoir et a reçu les fonds; il était donc justiciable du tribunal de commerce de cette ville : l'obligation du père était l'accessoire et la garantie de celle du fils. Il a donc pu être assigné comme celui-ci devant ce même tribunal (art. 59 c. pr.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 2, tit. 12, de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de commerce doivent connaître de toutes les affaires de commerce; — Qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une affaire de commerce entre négociants, puisque Lebrun père, désigné comme négociant dans les qualités du jugement confirmé par l'arrêt dénoncé, s'était rendu garant jusqu'à concurrence de 6,000 fr., des fonds que la maison de banque Boursier et Defernex fournirait à Lebrun fils, commissionnaire à Bercy; — D'où il suit que la matière était de la compétence des tribunaux de commerce; que la compétence du tribunal de commerce de Paris, à l'égard de Lebrun fils, débiteur principal, n'étant pas contestée, ce même tribunal a dû aussi être compétent à l'égard de Lebrun père, garant du fils; — Rejette, etc.

Du 26 juill. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Botton, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Becquey et Guichard, av.

(2) *Espèce* : — (Lebrun C. Lemmens et Ode et Wodon Hié.) — Lemmens, libraire à Liége, correspondant des imprimeurs Ode et Wodon, à Bruxelles, contracta avec ces derniers pour plusieurs exemplaires des œuvres de Voltaire, qu'ils publiaient par souscription. Lemmens, de son côté, livrait ces exemplaires à ses souscripteurs particuliers. — Le 31 mai 1830, Lebrun, l'un d'entre eux, demanda à Lemmens devant le tribunal de commerce de Liége, la résolution de sa souscription pour cause d'inexécution du prospectus, et le 5 juin suivant, action en garantie de la part de Lemmens contre les éditeurs Ode et Wodon. — Ceux-ci déclinent la juridiction du tribunal de commerce de Liége, par des motifs que le jugement qui les rejette et les questions posées ci-dessus, font suffisamment connaître. — « Il s'agit de décider : 1° si Ode et Wodon sont fondés dans le déclinatoire par eux proposé?... 2° Si l'assignation par eux donnée à Lemmens devant le tribunal de commerce de Bruxelles forme une litispendance, obstative à l'action récursoire introduite devant ce tribunal? — Attendu, sur la première question, que rien ne prouve que la demande originaire portée devant ce tribunal par Lebrun contre Lemmens n'aurait été formée que pour distraire Ode et Wodon de leurs juges naturels, que Lebrun n'a fait qu'user de son droit en exerçant son action; qu'ainsi la compétence de ce tribunal à l'égard d'Ode et Wodon, assignés en garantie par Lemmens, résulte clairement de l'art. 59, septième alinéa du code de procédure civile et de l'art. 181 du même code; — Attendu, sur la deuxième question, que la litispendance, proprement dite, n'a lieu et ne produit ses effets que lorsqu'elle existe entre les mêmes personnes, pour le même objet et en vertu de la même cause, circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce. — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, et sans avoir égard à la demande en renvoi formée par Ode et Wodon, leur ordonne de plaider au fond, et aux parties de produire respectivement toutes pièces, correspondances, etc. » — Appel de ce jugement par Ode et Wodon, dirigé seulement contre Lemmens. Celui-ci met en cause son souscripteur Lebrun qui demande de son côté à être reçu intervenant. — Arrêt.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'admettre l'intervention de Lebrun et de confirmer le jugement dont est appel? — Considérant que le jugement à *quo* a été rendu entre toutes les parties; que l'appel n'ayant été dirigé que contre le demandeur en garantie, celui-ci a pu mettre en cause le demandeur originaire pour régulariser la procédure, et parer au préjudice que la division du litige aurait pu faire à ses droits; — Considérant que l'intervenant n'ayant traité qu'avec l'intimé, par sa souscription aux œuvres de Voltaire, n'a dû agir que contre lui et devant le juge de son domicile; que dès lors, le tribunal, étant légalement saisi de la demande, était compétent pour connaître de l'action récursoire, au moins dans les limites de l'action principale; — Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges; — La cour donne acte à Lebrun qu'il ne conteste pas la demande d'intervention formée à sa charge; par suite admet ladite intervention, et statuant sur les conclusions respectives des parties, déclare que le premier juge était compétent pour connaître de l'action récursoire dans les termes de l'action principale; en conséquence, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 26 juill. 1830.-C. de Liége, 2e ch.

toujours le tribunal saisi de la demande originaire qui est compétent (Grenoble, 4 déc. 1824) (1).

382. De même, peu importe que le tribunal saisi de la demande principale ne soit compétent par rapport au défendeur originaire que par suite d'une élection de domicile de la part de ce dernier pour l'exécution d'une convention (Bruxelles, 21 fév. 1823) (2).

384. Bien que l'art. 181 n'ait nommément pour objet que les garants, il n'est pas douteux qu'il ne s'applique aux sous-garants, de telle sorte que le tribunal compétent pour connaître de la demande principale et de celle en garantie, l'est également et au même titre, pour connaître de celle en sous-garantie (Conf. Req., 4 avril 1826) (3). — Jugé aussi que le demandeur principal peut conclure directement contre celui qui est appelé dans une instance comme garant (C. cass. belge, rej., 26 juill. 1844) (4) ou comme arrière-garant de l'action intentée (Liége, 11 juill. 1840, aff. Moffaert, v° Rente.

385. Au reste, s'il est dérogé en cette matière aux principes de la compétence relative, ceux de la compétence absolue ne souffrent aucune atteinte; ils sont d'ordre public. Par suite un individu non négociant ou n'ayant pas fait acte de commerce ne peut être appelé à titre de garant devant la juridiction consulaire (V. Compét., n°s 34 s., et Compét. com., n°s 336, 423 s.; Acte de commerce, n°s 401 et s.; Cautionnement, n°s 48 et s.). — Jugé cependant que celui qui a procuré garantie d'une action qui de sa nature appartient à la juridiction consulaire peut, quoique son

---

(1) *Espèce*: — (Faillite Croisel C. Buffeton.) — Remise par les sieurs Pitrat et Revol, aux sieurs Croisel, père et fils, voituriers par eau, de bateaux pour les rendre à Lyon. — Ces bateaux furent chargés de sel pour le compte du sieur Buffeton. — Faillite de Croisel père et fils. Annulation du marché pour la conduite des bateaux par jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui permet à Buffeton de conduire le chargement à ses risques et périls. — Dans cet état de choses, les sieurs Petrat et Revol réclament aux faillis les bateaux qu'ils leur avaient confiés. — Ceux-ci appellent en garantie le sieur Buffeton, qui soutient que le tribunal est incompétent par rapport à son domicile. Ce déclinatoire est admis. — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les demandes formées par les syndics de la faillite Croisel contre le sieur Buffeton ne sont point des demandes principales, comme l'ont exprimé les premiers juges, mais de vraies demandes en garantie qui reposent sur les demandes principales formées contre lesdits syndics par les sieurs Revol et Pitrat, et n'en sont qu'une conséquence; — Attendu qu'aux termes des art. 56 et 181 c. pr., quiconque est assigné en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'il dénie d'être garant; — Attendu que si l'art. 181 porte que « s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande orignaire n'a été formée que pour traduire l'assigné en garantie hors de son tribunal, cet assigné y sera renvoyé; » cette restriction est inapplicable à l'espèce; — Attendu qu'en effet les sieurs Revol et Pitrat avaient incontestablement une action directe, une action fondée contre les syndics de la faillite Croisel, pour la restitution des bateaux qu'ils avaient prêtés audit Croisel; que conséquemment ils étaient en droit, qu'ils étaient même forcés d'actionner lesdits syndics devant le tribunal de commerce de Romans, juge du lieu du domicile du failli; — Attendu que, dès lors aussi, les syndics de la faillite Croisel qui, d'après des faits, des circonstances et même un jugement qui se rattachaient aux demandes principales, se croyaient en droit d'exercer une action en garantie contre le sieur Buffeton, étaient incontestablement fondés à le traduire devant le même tribunal de commerce, sauf au sieur Buffeton toute défense de droit contre l'attaque des syndics, mais par tout autre moyen que celui d'une fin de non-procéder; — Attendu que les premiers juges ont commis une erreur grave en exprimant, dans les motifs de leur jugement, que l'art. 181 pr. ne s'appliquait qu'à la garantie contractuelle fondée sur un titre positif, et non à la garantie simple uniquement fondée sur un fait de responsabilité; — Attendu qu'en effet l'art. 181 ne fait aucune distinction entre la garantie contractuelle ou formelle et la garantie simple, et qu'il est si vrai qu'il embrasse toute espèce de garanties, que l'art. 182 porte « qu'en garantie formelle, procédant de matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, » c'est-à-dire que l'art. 182 renferme une addition de dispositions en ce qui concerne la garantie formelle, et que cette addition est une nouvelle preuve que l'art. 181 régit, par un principe général, toutes sortes de demandes en garantie; — Attendu que l'art. 187 c. pr. (invoqué par le sieur Buffeton), qui, dans le cas précis, autorise le renvoi des parties devant un autre tribunal, n'est nullement applicable à l'espèce; — Qu'en effet cet article n'a été porté que pour le cas d'une demande principale pendante devant un autre tribunal, ou qui est connexe à une cause déjà pendante en une autre juridiction : genre d'action qui n'a absolument aucun rapport à une demande en garantie soit simple, soit formelle; — Attendu qu'à supposer que le sieur Buffeton pût invoquer un privilége sur les bateaux dont il s'agit, en qualité de créancier, il devait faire usage de ce moyen et de tous autres qui pouvaient ici compéter, soit contre les sieurs Revol et Pitrat, demandeurs principaux, soit contre les syndics de la faillite Croisel, demandeurs en garantie, et non pas sur le fondement de moyens qui touchaient au fond et principal, décliner la juridiction du tribunal de commerce de Romans, saisi des demandes principales et par suite des demandes en garantie; — Par ces motifs, déclare que le tribunal de commerce de Romans était compétent pour prononcer sur les demandes en garantie formées devant lui par lesdits syndics contre ledit Buffeton, etc.

Du 4 déc. 1824.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Paganon, pr.

(2) *Espèce*: —(Vandermolen C. Claessens, etc.) —Claessens et Kupfer, d'Amsterdam, entrepreneurs de fournitures de vivres pour les armées, avaient soustraité, pour le service à faire dans les provinces méridionales, avec Champon, de Gand, lequel, pour l'exécution de la convention, avait fait élection du domicile à Bruxelles. — Champon avait arrière-soustraité entre autres avec le sieur Vandermolen, de Lierre. — Une quantité de bons de fournitures ayant été rejetés de la liquidation, Claessens et Kupfer en ont réclamé le montant de Champon, et l'ont assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, lieu de son domicile d'élection. — Champon a appelé en garantie ses arrière-soustraitants; mais ceux-ci ont soutenu qu'ils ignoraient que, par une élection de domicile, Champon s'était soumis à la juridiction du tribunal de commerce de Bruxelles, et que, si l'art. 181 c. pr. soumettait le garant à plaider devant le juge du domicile du garanti, cela ne pouvait s'entendre que du domicile réel et non d'un domicile d'élection; ils ont, en conséquence, demandé que le tribunal se déclarât incompétent quant à eux.

Jugement qui rejette l'exception d'incompétence en ces termes : — « Considérant, sur l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs en garantie, que, d'après l'art. 59 c. pr. la demande en garantie doit être portée devant le juge où la demande originaire sera pendante; que, d'après l'art. 181 de ce même code, celui qui est assigné en garantie est tenu de se défendre et de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'il dénie être garant; qu'à la vérité ce dernier article fait une exception au principe général qui y est contenu, pour le cas où il paraîtrait, par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour distraire les assignés en garantie de leur juge naturel; que, dans le cas présent, cette circonstance n'existe pas, puisque les défendeurs en garantie n'ont ni soutenu ni avancé qu'il y aurait eu collusion entre Claessens, Kupfer et Champon, pour les distraire de leur juge naturel, et que le contraire serait prouvé, dans tous les cas, par la raison que la demande originaire a été portée devant ce tribunal, en vertu du contrat passé dans le temps entre Claessens, Kupfer et Champon, lorsqu'il était impossible aux parties de s'entendre sur cette circonstance, qui, dans tous les cas, n'est d'aucun intérêt pour Claessens et Kupfer; — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, etc. » — Appel de Vandermolen. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour connaître de la cause principale entre Claessens et Kupfer, demandeurs au principal, et feu Champon, auteur des intimés; — Que l'appelant ne rapporte aucune preuve, même aucune circonstance suffisante, lesquelles rendraient applicable l'exception mentionnée en l'art. 181 c. pr.; — Considérant que si l'appelant n'a pas eu la moindre connaissance de la convention entre Claessens et Champon, il a cependant dépendu de lui d'acquérir cette connaissance, puisqu'on doit connaître la qualité de celui avec qui l'on traite; que l'art. 181, décidant sans exception, est applicable aussi bien au cas de compétence à raison du domicile élu, que de tout autre. — Par ces motifs, et admettant ceux du premier juge, confirme, etc.

Du 21 fév. 1823.-C. de Bruxelles, 1re ch.-MM. Beyens et Wyns, av.

(3) (Perthuis C. Lamy.) — LA COUR; — Attendu sur la fausse application de l'art. 181 c. pr. civ., que la connexité de la demande principale avec celle formée contre les héritiers Duperthuis est incontestable dès qu'il s'agissait d'une demande en garantie, ce qui est d'autant plus vrai que la garantie a même été adjugée et que l'arrêt n'est pas attaqué sous ce rapport; — Rejette.

Du 4 avril 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(4) (Nuytens C. Ryssenaer.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1315 c. civ. et des art. 183 et 184 c. pr.; — Attendu que si l'art. 183 c. pr. ne permet point au garant, en matière de garantie simple, de prendre le fait et cause du garanti, de manière à mettre celui-ci hors de cause, les défendeurs ont pu néanmoins, comme créanciers des sieurs Barbet et Holliday, et exerçant les droits de ces derniers, conclure à ce que Hye-Nuytens fût condamné à leur payer directement, à la décharge de leurs débiteurs, le montant de la garantie qu'il devait à ces derniers; — Qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les textes allégués, s'est conformé à la disposition de l'art. 1166 c. civ.; — Rejette.

Du 26 juill. 1844.-C. C. belge, ch. civ.-MM. Sauvage, pr.-Decuyper, rap.-Leclercq, pr. gén., c. conf.

engagement n'ait rien en soi de commercial, être tenu de procéder devant le tribunal de commerce (Bruxelles, 18 juill. 1840) (1). — Ainsi, l'art. 181 ne saurait déroger à l'art. 424 c. pr., d'après lequel les tribunaux de commerce doivent prononcer d'office le renvoi, lorsque l'incompétence existe à raison de la matière (Conf. Paris, 20 juillet 1844) (2). Mais on sait que les tribunaux civils ne sont pas absolument incompétents par rapport aux affaires commerciales (V. n° 111-1°); par conséquent, l'incompétence de ces tribunaux est couverte, si le garant ne la propose *in limine litis*. — Toutefois, un arrêt décide que le garant peut être appelé en garantie, devant le tribunal civil saisi de la demande principale, alors même que la question de garantie serait commerciale de sa nature; et spécialement, que le gérant d'une société en commandite, assigné devant le tribunal civil à fin de résiliation du bail des lieux occupés par la société, peut appeler en garantie devant le même tribunal un associé commanditaire comme s'étant rendu solidairement responsable des suites de la gestion, en s'immiscant dans les actes de cette gestion (Bordeaux, 16 fév. 1844) (3). — Jugé encore que l'associé cité en garantie par son coassocié devant le tribunal civil, peut demander le renvoi devant arbitres, lorsque l'action en garantie a pour objet une contestation à raison de la société, mais qu'il en serait autrement si l'action en garantie avait pour objet un fait non social (Gand, 11 janv. 1839) (4). — De même l'action en garantie ne peut être portée devant un tribunal civil saisi de la demande principale, dans le cas où le garant est un entrepreneur de travaux publics, justiciable seulement des tribunaux administratifs à raison des dommages temporaires que l'action en garantie tend à mettre à sa charge (Req., 15 déc. 1841, aff. Robillard, v° Travaux pub.).

286. En matière administrative, les mêmes règles sont observées qu'en matière civile. Le conseil d'État a décidé, notamment, que l'action en garantie dirigée contre l'État vendeur, par l'acquéreur d'une parcelle de route, sur laquelle un propriétaire voisin, prétendant exercer un droit de vue, s'oppose aux constructions projetées sur l'emplacement acquis, est de la compétence de l'autorité administrative, en ce qu'elle nécessite l'in-

(1) (Goffart C. société de Couillet.) — LA COUR; — Sur l'exception d'incompétence; — Attendu qu'incidente et connexe à l'action principale et dépendante de son issue la demande en garantie doit être décidée par le même tribunal pour éviter les longueurs qui prolongeraient la contestation et les contrariétés mêmes du jugement sur l'objet principal du procès, contrariétés qui pourraient se présenter sans doute si ces deux demandes étaient livrées à l'appréciation de différentes juridictions; — Attendu que l'on sent plus évidemment encore la nécessité d'adopter ce principe, si l'on suppose plusieurs garants appelés par le défendeur originaire, et si l'on envisage les difficultés nombreuses et insurmontables, suite de l'obligation d'attraire chacun de ces garants en cause devant des tribunaux différents; — Attendu que ces considérations s'appliquent également à l'espèce, et que l'appelant, n'eût-il point fait un acte de commerce, n'en était pas moins justiciable du tribunal saisi de la demande principale; qu'il faut le décider ainsi, si l'on veut prévenir les inconvénients et les difficultés qui viennent d'être signalés et qui ont dicté la disposition de l'art. 181 c. pr.; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 18 juill. 1840.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. Vancamp, c. conf.

(2) (Marotte C. Testard.) — LA COUR; — Considérant que, la vente d'un cheval faite par Marotte, notaire à Beaune, ne constituant pas un acte de commerce, toutes les actions auxquelles ce marché peut donner lieu contre lui doivent être portées devant la juridiction ordinaire; que la disposition de l'art. 181 c. pr. civ. ne saurait déroger au principe qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels, ni à la règle posée par l'art. 424 même code, d'après laquelle les tribunaux de commerce doivent prononcer d'office le renvoi, lorsque l'incompétence existe à raison de la matière; — Infirme.

Du 20 juill. 1844.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Bresson, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Longeau-Lagrange C. synd. Mercier.) — Mercier, gérant d'une société en commandite, tombe en faillite. — Huguet, propriétaire des usines exploitées par la société, forme une demande en résiliation de bail contre le syndic. Celui-ci appelle en garantie les sieurs Longeau-Lagrange, associés commanditaires, en se fondant sur ce qu'ils se seraient immiscés dans la gérance; que, par suite, ils s'étaient rendus solidairement responsables des faits et obligations du gérant. — Les appelés en garantie opposent qu'à leur égard la contestation est commerciale et que le tribunal civil était incompétent. — 10 juin 1843, jugement qui rejete l'exception et autorise le syndic à fournir la preuve des faits d'immixtion allégués. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit uniquement devant la cour de la demande en garantie formée contre les sieurs Longeau Lagrange par le sieur Bourgoin, en sa qualité de syndic de la faillite Mercier; — Attendu que, soit au point de vue de la compétence, soit sur l'admission de la preuve offerte par Bourgoin pour établir la qualité d'associés solidaires par lui donnée aux sieurs Longeau-Lagrange, le tribunal de Confolens a fort bien jugé; qu'en effet, relativement à la compétence, les sieurs Longeau-Lagrange, assignés en garantie, étaient tenus, aux termes de l'art. 181 c. pr., de procéder devant le tribunal de Confolens, où la demande originaire était pendante, encore qu'il déniassent être garants; — Attendu que les appelants n'ont nullement établi que la demande originaire formée par Huguet contre Bourgoin, syndic de la faillite Mercier, eut pour objet de les traduire hors de leur tribunal; — Qu'il importe peu que la question soulevée par la demande en garantie fût commerciale de sa nature; que cette demande étant accessoirement portée devant le tribunal civil de Confolens, et ce tribunal ayant une plénitude de juridiction qui repoussait toute incompétence *ratione materiæ*, il a pu et dû vérifier le mérite de la demande en garantie; — Attendu, sur la question de savoir si les sieurs Longeau-Lagrange sont, par leur fait, devenus associés solidaires, que l'immixtion des sieurs Lagrange dans la gestion sociale a été articulée par le sieur Bourgoin, qui a précisé des faits pertinents et dès lors admissibles; — Met l'appel au néant.

Du 16 fév. 1844.-C. de Bordeaux, 4e ch.

(4) *Espèce :* — (Vandermeulen C. Vandermeulen.) — 6 janv. 1838, jugement qui rejette l'exception proposée par l'appelé en garantie et fondée sur ce que la dette qui faisait l'objet de la demande était une dette de la société Vandermeulen, et que par suite la contestation était de la compétence des arbitres : « Attendu qu'il n'est pas prouvé par écrit, ni par l'évidence du fait que la demande originaire aurait été formée dans l'espèce pour traduire le défendeur en garantie hors de son tribunal, seule exception admise par l'art. 181 c. pr. civ. » — Appel.

M. l'avocat général Colinet a dit : « Nous pensons que lorsque la question qui sert de base à une action en garantie est exclusivement de la compétence d'un tribunal exceptionnel, l'action en garantie ne doit pas suivre l'action principale devant le tribunal ordinaire. A la vérité l'art. 181 porte que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante : mais cet article suppose dans le juge, saisi de la cause principale, la compétence *ratione materiæ*, quant à l'action en garantie. Le législateur, par cet article, de même que par l'art. 59, avant-dernier alinéa, n'a eu qu'une seule chose en vue, c'est de créer une exception à la règle générale consacrée par ce même art. 59 *initio*, qu'en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; mais il n'a pas voulu par là attribuer à des juges la connaissance des matières que par d'autres dispositions il leur a expressément enlevées. Pour donner à l'art. 181 un effet aussi exorbitant, il faudrait que le législateur s'en fût clairement exprimé. Or cet article, qui d'ailleurs est de droit ancien, n'a donné lieu à aucune observation ni discussion soit au corps législatif, soit au tribunat. — L'art. 51 c. com. contient également une règle absolue de juridiction. — Il s'agit donc d'examiner, en fait, s'il est vrai, comme l'appelant le soutient, que la contestation entre le demandeur et le défendeur en garantie a pour objet la question de savoir si et jusqu'à quelle concurrence Louis Vandermeulen doit concourir dans le payement d'une dette exigée par le sieur Deseyn à charge de Charles Vandermeulen, comme solidairement tenu de la société Vandermeulen frères, question qui serait évidemment de la compétence des arbitres. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'action en garantie intentée par l'intimé, Charles Vandermeulen, contre l'appelant, Louis Vandermeulen, est basée, non pas sur ce que la dette, à raison de laquelle le créancier Deseyn a pratiqué une saisie-arrêt à charge de l'intimé, l'un des débiteurs solidaires, serait une dette de la société Vandermeulen frères, qui a existé entre parties, et que par conséquent l'appelant devrait en payer la moitié, contestation qui, aux termes de l'art. 51 c. com., serait évidemment de la compétence des arbitres, mais sur ce que l'appelant, d'après les qualités du jugement, qui établit la créance de Deseyn à charge des deux parties solidairement, aurait allégué avoir payé sa moitié dans la dette de la société envers ledit Deseyn, et qu'il résultait de la prétention de celui-ci que cette allégation était fausse, tandis que, si elle était vraie, ou que si l'appelant payait en effet sa moitié, l'autre moitié étant offerte par l'intimé, toutes prétentions du sieur Deseyn devraient cesser; — Attendu que l'action de l'intimé ne tend pas non plus à ce que l'appelant soit condamné à payer à Deseyn ou à lui intimé, la moitié de la dette sociale, ni même à tenir l'intimé indemne pour cette moitié, mais à ce que l'appelant soit condamné à indemniser l'intimé de toutes les suites de la saisie-arrêt; — Attendu que la demande de l'intimé, ainsi formulée, n'a nullement pour objet de faire décider une contestation entre les associés Vandermeulen et pour raison de leur société, mais bien une garantie résultant du fait, qui n'a rien de social, et dont le tribunal civil de Courtray, saisi de la contestation principale, était très-compétent pour connaître; — Attendu que par les mêmes motifs, et encore qu'il fût prouvé que les parties sont aujourd'hui en instance devant arbitres à raison de la société ayant existé entre elles, il ne saurait y avoir litispendance sur l'objet mis en conclusions; — Confirme.

Du 11 janv. 1839.-C. de Gand, 1re ch.-M. Colinet, av. gén., c. conf.

terprétation de l'acte de cession (ord. cons. d'Ét. 16 avr. 1841, aff. Delarue, vᵉ Voirie); — Et que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en garantie formée contre l'État, par celui qui a acquis d'une communauté religieuse un domaine engagé, non déclaré au contrat, afin que l'État, en sa qualité de représentant de la communauté venderesse, soit tenu de faire cesser les poursuites en payement du quart de la valeur de l'immeuble, dirigées par l'administration des domaines; une telle action tendant à faire déclarer l'État débiteur, est dévolue aux tribunaux administratifs (ord. cons. d'Ét., 9 mai 1841) (1).

387. De ce que la demande principale attire à elle la demande en garantie, il ne faut pas conclure que celle-ci doive échapper aux juges, parce que l'autre cesse d'être. Ainsi, la transaction que signeraient le demandeur et le défendeur originaires, en l'absence du garant, n'obligerait nullement le défendeur à reprendre son action en garantie et à citer en conciliation (trib. d'Aurillac, 14 juill. 1829).

388. Mais si au moment où la demande en garantie a été formée, la cause principale était transigée, ou jugée, ou abandonnée, la compétence exceptionnelle cesserait, et ce serait devant les juges du domicile du garant, et par action principale, que le défendeur devrait agir : *Deficiente causâ, deficit effectus* (Conf. Req., 17 nov. 1835, aff. préf. du Doubs, V. nº 463). Il en était de même sous l'ord. de 1667 (Req., 1ᵉʳ brum. an 10) (2). — S'il advenait que, par le jugement qui adjugerait les conclusions de la demande originaire, le défendeur fût autorisé à appeler garant devant le tribunal, malgré le dessaisissement de la cause, le garant ne pourrait demander son renvoi devant les juges naturels qu'en attaquant le jugement par les voies légales. En ce cas, il y aurait lieu à appel (Rennes, 27 fév. 1812) (3). Carré, t. 2, p. 259, note 3, fait la remarque que cette solution, qui paraît, au premier coup d'œil, en opposition avec l'art. 178, n'en est pas moins juste; car, en prescrivant la mise en cause du garant, le tribunal déclare sa compétence, et en admettant le déclinatoire, il se rétracterait.

389. Néanmoins, il a été jugé que la partie qui a succombé dans une action intentée contre un voiturier pour avaries, peut ensuite se pourvoir par voie principale contre l'expéditeur devant le tribunal du domicile du voiturier, quoique ce ne soit pas celui du domicile de l'expéditeur, si l'expéditeur l'a induit en erreur en lui désignant le voiturier comme le seul auteur des avaries (Aix, 15 janv. 1813) (4).

390. En outre, la raison indique que ce qui fait l'objet de la garantie est seul de la compétence du tribunal saisi de la demande originaire; en d'autres termes, le défendeur ne doit comprendre dans son action aucun chef de conclusions ne se rattachant pas directement à l'obligation du garant. Tel serait, par exemple, le cas où un acquéreur réclamerait à son vendeur, indépendamment de l'éviction qui le menace, le remboursement d'un prêt. En conséquence, le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande en garantie, lorsque, pour arriver à justifier son recours, la partie lui soumet d'abord une action principale indépendante de celle en garantie (Bordeaux, 30 mai 1829) (5). — De même, le vendeur d'un immeuble ayant un créancier que l'ac-

(1) (Dame de Bâvre C. l'État.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que la contestation portée par la dame de Bâvre, devant le tribunal de première instance de Vendôme, présente à juger la question de savoir si, comme étant aux droits du chapitre de Saint-Georges de Vendôme, l'État peut être tenu de remplir les obligations qui résulteraient contre lui de la vente faite, avant 1790, de la ferme de Nonains aux auteurs de la dame de Bâvre; qu'une telle action tend à constituer l'État débiteur, et que, aux termes des lois et arrêtés sur la liquidation de la dette publique, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur ces sortes de contestations; — Art. 1. Est approuvé l'arrêté de conflit pris, le 26 fév. 1841, par le préfet de Loir-et-Cher.

2. Sont considérés comme non avenus l'assignation donnée à l'État, le 23 juin 1840, et le jugement rendu par le tribunal de Vendôme, le 13 fév. 1841.

Du 9 mai 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) (Chevandier C. Lanchet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'attribution de l'action en garantie au tribunal saisi de l'action principale est fondée sur ce que l'action en garantie est regardée comme incidente, pendant que l'action principale subsiste, et que cette attribution n'est accordée par l'ord. de 1667 qu'au tribunal saisi de l'action principale; — Que l'action principale intentée par Besson contre Lanchet a été portée au tribunal de commerce d'Auxonne; que Lanchet n'a point appelé à ce tribunal les Chevandier en garantie, avant que ce tribunal eût définitivement statué sur la demande principale; — Que le tribunal de première instance séant à Dôle n'a jamais été saisi de la demande principale, et que, conséquemment, Lanchet n'a pu y porter son action en garantie; — Que l'action en garantie n'ayant été exercée qu'après le jugement définitif et la demande de Besson, cette action était principale et ne pouvait, conséquemment, être portée que devant les juges du domicile de Chevandier; — Rejette.

Du 1ᵉʳ brum. an 10 -C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.

(3) *Espèce :* —(Carlay C. Letort. — Carlay souscrit un billet à l'ordre de Letort et Viot; ceux-ci le passent à l'ordre de Beauvais, qui le transmet à un sieur Ansault; après protêt à l'échéance, Ansault assigne Beauvais au payement devant le tribunal de commerce de Lorient. Le 5 mars 1811, jugement qui condamne Beauvais au remboursement du billet et l'autorise à appeler en garantie Letort et Viot; ceux-ci, assignés en conséquence, demandent leur remise devant les juges de leur domicile; déboutés de leur demande, ils interjettent appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, sur les conclusions de l'intimé, le tribunal, en l'autorisant par son jugement du 5 mars 1811, à appeler devant lui Letort et Viot dans les délais de la loi, s'était déclaré dès lors compétent pour connaître de l'action que l'intimé entendait former contre eux; — Considérant que ce jugement a été notifié par l'intimé à Letort et Viot, en tête de la demande qui lui a été intentée le 8 mai suivant: — Considérant qu'à l'audience où fut rendu le jugement du 25 juin dont est appel, Letort et Viot se bornèrent à décliner le tribunal pour cause d'incompétence, à raison de leur domicile, sans attaquer le jugement du 5 mars, par voie d'aucune opposition; — Considérant que le motif du jugement du 25 juin, qui a rejeté le déclinatoire proposé, réside uniquement dans l'autorité du premier jugement du 5 mars, par lequel le tribunal avait déclaré sa compétence, et qu'il ne pouvait se réformer lui-même, si la faculté ne lui en était ouverte par les voies légales; — Considérant que le même jugement du 5 mars subsiste encore avec tous ses effets, puisque Letort et Viot n'en ont pas relevé appel, en se bornant à saisir la cour d'appel du jugement du 25 juin; — Déclare dans l'état les appelants sans griefs.

Du 27 fév. 1812.-C. de Rennes, 1ʳᵉ ch.

(4) *Espèce :* — (Barthelemy C. Evrard et Cadmet.) — Barthelemy, négociant à Draguignan, avait envoyé à Evrard et Cadmet, à Marseille, soixante-treize chapeaux à faire apprêter; cette opération finie, Evrard et Cadmet lui renvoyèrent les chapeaux par la messagerie du sieur Perrache, d'Aix. Barthelemy, présumant les marchandises avariées, en fit constater l'état par experts, et fit ensuite assigner Perrache devant le tribunal de commerce de Draguignan, en payement de 730 fr. pour le prix de cinquante chapeaux avariés, et 250 fr. de dommages-intérêts.

Jugement de ce tribunal, qui met Perrache hors d'instance, Barthelemy se pourvoit alors contre Evrard et Cadmet, expéditeurs, qui déclinent la juridiction du tribunal de Draguignan. Le tribunal rejette leur déclinatoire. Evrard et Cadmet appellent de ce jugement. — Barthelemy avait appelé du premier. Devant la cour il a donc été question de décider 1º si l'appel émis par Barthelemy était recevable; 2º si le déclinatoire proposé par Evrard et Cadmet était fondé. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant: 1º que les instances dont il s'agit sont relatives à un fait commun à toutes les parties, et qu'aucune d'elles n'en a contesté la jonction; — Considérant, 2º que la somme réclamée par Barthelemy contre Perrache, à raison de l'avarie dont s'agit, n'excédant pas 1,000 fr., le jugement du 16 juin, intervenu sur cette demande, est en dernier ressort; — Considérant, 3º que ce jugement a mis Barthelemy dans le cas de citer Evrard et Cadmet devant le tribunal, pour obtenir contre eux, comme expéditeurs, l'indemnité qui lui a été refusée contre le voiturier; — Qu'à la vérité, en divisant ainsi son action, et en attaquant les expéditeurs par voie principale, Barthelemy n'a pu leur enlever le droit qu'ils ont, en qualité de défendeurs, d'invoquer la juridiction du tribunal de leur domicile; — Mais que, d'une part, il résulte de la correspondance des parties que, si Barthelemy a dirigé les premières poursuites contre Perrache seulement, c'est à l'instigation d'Evrard et Cadmet, qui le lui désignaient comme l'unique auteur de l'avarie, et que ces derniers n'ont pu se préparer, par ce moyen, un déclinatoire dans lequel ils n'auraient pas été fondés, s'ils eussent été mis en cause en même temps, et par des voies de garantie; — Que, d'autre part, ils ont consenti à recevoir le payement de l'apprêt des chapeaux à Draguignan: ce qui leur rend applicable l'exception portée dans l'art. 420 c. pr.; — Qu'en l'état de ces faits et de la situation des parties, il est d'autant plus nécessaire de rejeter le déclinatoire proposé, que, si l'on dépouillait le tribunal qui a déjà rendu un premier jugement sur le fond, il pourrait intervenir deux décisions contradictoires qui laisseraient Barthelemy sans ressource contre le véritable auteur de l'avarie; — Joint les deux instances, et statuant sur le tout, déclare Barthelemy non recevable dans cet appel; et, quant à Evrard et Cadmet, confirme le jugement.

Du 15 janv. 1813.-C. d'appel d'Aix.

(5) *Espèce :* — (Renateau C. Dupas.) — Vente par les époux Rena-

quéreur s'était chargé de désintéresser, n'est pas fondé à actionner ce dernier en garantie devant le tribunal où il est lui-même actionné en payement par le créancier non-payé, et à distraire ainsi l'acquéreur de ses juges naturels (Toulouse, 28 mai 1831, aff. Salibas, D. P. 32. 5, v° Compétence civile).

391. Toutefois, il a été décidé qu'un garant a pu former de son chef une demande en sous-garantie, qui, bien que n'ayant pas identiquement le même objet que la demande principale, lui est cependant analogue, alors que le jugement qui a autorisé la mise en cause, n'en a pas limité l'effet à cette garantie (Rej., 15 avril 1833, aff. Lacroix, v° Commune, n° 1603-6°). — Au surplus, il a été jugé que l'irrégularité de la procédure serait couverte par la défense au fond (même arrêt).

392. Enfin, comme on l'a vu v° Degré de juridiction, n°s 630 et suiv.; Demande nouvelle, n°s 69, 260 et suiv., il est constant que l'action en garantie est une demande principale, quoique formée incidemment, et qu'elle ne peut être jugée *omisso medio* (Conf. M. Delzers, Proc., t. 2, p. 221 et 222). Il est donc trop tard pour la former en appel, même contre une partie présente (Conf. Req., 26 juin 1810, aff. Azaïs *C.* Gleizes; Cass., 11 fév. 1840, aff. Girard, V. n° 407).

393. Mais, d'après un arrêt, rien ne s'oppose à ce que les juges d'appel ne diffèrent de statuer sur l'action en garantie, si les parties consentent à ce qu'au préalable la demande en garantie soit formée en première instance dans le délai qui sera fixé, toutes choses demeurant en l'état (Rennes, 25 mai 1814) (1).

394. En pareil cas, une exception a été admise par la jurisprudence dans diverses hypothèses qu'on va retracer : 1° lorsque l'appelé en garantie est dans la catégorie des personnes qui ont qualité pour former tierce opposition à l'arrêt (V. Degré de juridiction, n° 636. — Conf. Colmar, 16 janv. 1817, aff. Lincourt, V. Tierce-opposition; Toulouse, 4 juin 1817, aff. Ganthier *C.* Soulié-Joncas; M. Delzers, t. 2, p. 229). — Et il a été jugé, spécialement, que lorsque sur une action en délaissement d'une maison, celui, contre lequel elle est dirigée, excipe seulement en appel d'un acte de vente au profit d'un tiers, celui-ci, ayant qualité pour former tierce opposition à l'arrêt à intervenir, peut être appelé en garantie pour la première fois devant la cour (Toulouse, 12 mai 1815) (2);

...2° Lorsque, par suite de lois spéciales, l'affaire principale est portée elle-même, *omisso medio*, devant une cour d'appel: par exemple, un plaideur a été assigné en payement par un avoué d'appel, et la cause a été portée devant la cour, selon le vœu de la loi, puis le plaideur est décédé, laissant quatre héritiers dont l'un a cédé sa part à un tiers; l'avoué assigne les quatre héritiers en reprise d'instance; l'héritier cédant pourra appeler en garantie son cessionnaire devant la cour, sans que ce dernier puisse s'en plaindre, car il a pris sa place;

...3° Lorsque la cause de la garantie est postérieure au jugement de première instance, pourvu cependant que le garant n'ait point droit à une juridiction spéciale, car, dans ce cas, la question de compétence est dominante. Exemple : En vertu d'un jugement par défaut, Pierre a formé une saisie-arrêt sur Jacques; cette saisie a été validée, mais Jacques a appelé du jugement de validité, en se fondant sur ce que le jugement qui l'a reconnu débiteur, étant périmé faute d'exécution dans les six mois, n'avait pu servir de titre pour une saisie-arrêt; mais, dans l'intervalle Paul avait acheté la créance de Pierre qui la lui a garantie. Paul sera fondé à citer son cédant devant la cour.—*Il* a été décidé, dans une espèce analogue, que la demande en garantie incidemment formée pendant l'instruction d'une requête civile, doit être portée *de plano* devant la cour d'appel chargée de prononcer sur le

---

teau à Dupas d'une pièce de terre, pour le prix de 500 fr. qu'ils délèguent au sieur Lauzun. La délégation est acceptée, et Dupas remet à Lauzun un billet du sieur Groleau qu'il s'engage à rembourser en cas de non-payement à l'échéance. Le billet n'est pas acquitté. Lauzun assigne Groleau et Dupas. — Ce dernier appelle les époux Renateau en garantie, conclut contre eux à la nullité de la vente, et demande qu'ils soient tenus de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. — Les époux Renateau répondent que l'action en nullité de la vente est une demande principale rattachée à une action en garantie purement imaginaire, et concluent à être renvoyés devant le tribunal de leur domicile. — 3 juin 1828, jugement qui, contrairement à ces conclusions, joint les instances. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, quant à la question d'incompétence en elle-même, que, si l'art. 181 c. pr. fait, pour le cas de la garantie, une exception au principe général porté par l'art. 59, cette exception, qui, comme les autres, doit être restreinte dans les termes dans lesquels elle a été faite, ne peut s'appliquer qu'au cas où le défendeur primitivement assigné ne forme qu'une simple demande en garantie, et non à celui où, indépendamment de cette demande, il soumettrait à ce tribunal, pour arriver à la garantie qu'il demande, une autre action principale entièrement indépendante de la première; que les parties se trouvent dans cette dernière hypothèse, puisque Dupas a assigné Renateau en nullité de l'acte de vente à lui consentie, et que ce n'est que de la nullité de cet acte sur laquelle le tribunal de Libourne est évidemment incompétent, qu'il entend faire résulter la garantie qu'il prétend avoir contre Renateau; — Attendu que la cour ne peut être saisie de la connaissance du fond : — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Dupas; — Met l'appel au néant; — Émendant, déclare que le tribunal de Libourne était incompétent pour statuer sur les demandes formées par ledit Dupas contre Renateau; — Renvoie à cet égard la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; moyennant quoi, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les plus amples conclusions des parties, etc.

Du 30 mai 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. de Trenqualye, pr.

(1) (Guérin *C.* Chartier.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 464 c. pr. civ., il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, si ce n'est dans le cas déterminé par cet article; — Considérant qu'une demande en garantie est une demande principale et nouvelle, qui doit être soumise aux degrés de juridiction voulus par la loi; que la demande en garantie formée sous l'appel par la dame Guérin contre Chartier peut d'autant moins être accueillie, que la nature de l'action principale, dirigée contre cette dame, l'avertissait suffisamment d'appeler en garantie son vendeur devant les premiers juges; — Considérant qu'encore bien que l'art. 184 c. civ. permette au demandeur originaire la faculté de faire juger sa demande séparément de celle en garantie, si cette dernière n'est pas en état, dès que les appelants consentent qu'il soit tardé de faire droit sur leur appel, jusqu'à ce que la dame Guérin, intimée, ait fait prononcer, en première instance, sur la demande en garantie qu'elle annonce vouloir diriger contre son vendeur, à la condition toutefois qu'elle s'expédiera dans un délai déterminé, et qu'elle consente à ce que les appelants jouissent dans l'état, et jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur appel, du droit de puiser de l'eau au puits et de cuire leur pain au four de Lesnoen;—Considérant que la dame Guérin a déclaré y consentir, et qu'à ce moyen les droits et intérêts de toutes les parties se trouvant conservés, il n'y a pas d'inconvénient à surseoir et à accorder un délai à la dame Guérin, pour faire prononcer sur la demande en garantie qu'elle entend former;—Par ces motifs, déclare non recevable la demande en garantie formée sous l'appel par la dame Guérin contre Chartier.

Du 25 mai 1814. C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Cambus *C.* Cousinet.) — LA COUR; — Considérant que Jeanne Cambus, veuve Cousinet, ignorant, en première instance, qu'il existait un acte de vente de la maison dont il s'agit en faveur de Marianne Vagny, et trouvant Pierre Cousinet, mari de cette dernière, en possession de ladite maison, avait dû diriger son action contre ledit Cousinet seulement; — Considérant que ledit Cousinet n'ayant pas excipé devant les premiers juges du susdit acte, ladite Cambus n'aurait eu aucun motif raisonnable pour appeler en cause ladite Vagny devant le tribunal civil de Pamiers; — Considérant que ledit Cousinet ayant parlé, pour la première fois, dudit acte dans son exploit d'appel, et l'ayant ensuite communiqué, c'est alors seulement que ladite Cambus a pu appeler et mettre en cause ladite Vagny pour que celle-ci s'expliquât devant la cour sur ses prétentions relativement à ladite maison; — Considérant que quoique, en thèse générale, les affaires soient soumises à deux degrés de juridiction, lorsqu'elles dépassent la compétence des tribunaux civils en dernier ressort, cette règle souffre néanmoins une exception lorsque la personne que l'on fait intervenir sur l'appel, et qui n'avait point figuré en première instance, aurait qualité pour former tierce opposition à l'arrêt à intervenir; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, il est incontestable que ladite Vagny, instruite qu'il existait en la cour un procès dans lequel on demande le délaissement de la maison qu'elle prétend lui appartenir, aurait pu demander elle-même à intervenir dans l'instance sans qu'on eût pu valablement s'y opposer, puisque l'art. 466 c. pr. déclare l'intervention sur l'appel recevable de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition contre l'arrêt rendu en leur absence, et que, par la même raison, elle a pu être appelée et mise en cause par ladite Cambus, dont l'intérêt réel est de prévenir ou d'éviter la tierce opposition que ladite Vagny pourrait un jour former contre l'arrêt à intervenir; que même la cour aurait pu d'office ordonner son appel en cause, lorsque dans la discussion qui aurait eu lieu devant elle, sa présence aurait été jugée nécessaire; enfin, que telle est, au surplus, la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par Merlin (Rép., v° Intervent., § 1); qu'il suit de tout ce que dessus la nécessité de débouter ladite Vagny de sa demande en rejet de l'assignation en intervention.

Du 12 mai 1815.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. Dupuy, f. f. de pr.

rescisoire (Req., 4 vent. an 11) (1). — M. Chauveau sur Carré, n° 771 *bis*, p. 263, § 3, partage notre sentiment.

395. Doit-on décider de même lorsque le garant est justiciable d'un tribunal particulier. Des arrêts ont jugé (V. v° Degré de juridiction, n° 634), qu'un huissier ne pouvait être assigné en garantie devant une cour à raison de la nullité d'un exploit d'appel de son ministère. Sans doute, dans ce cas, la garantie porte sur un fait postérieur au jugement de première instance; mais les huissiers jouissent, pour le payement de leurs frais, du privilége d'une juridiction spéciale, celle du tribunal près lequel ils exercent (V. Compétence des tribunaux d'arrondissement, n° 159), et l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 les déclare positivement justiciables de ce tribunal. Or, ni l'art. 71 c. pr. civ., ni l'art. 1031 du même code, ne permettent, dit-on, de déroger à cette compétence, et si la doctrine contraire prévalait, il pourrait arriver qu'un huissier fût, malgré des textes positifs, assigné le même jour sur tous les points de la France. Non-seulement l'intérêt des plaideurs en souffrirait, mais le service des tribunaux serait entravé. C'est ce que reconnaissent M. Chauveau sur Carré, n° 771 *bis*, § 4, p. 264, et M. Delzers, Proc. t. 2, p. 224. — Quant à Boncenne, t. 3, p. 405, il se prononce aussi contre la compétence de la cour; mais, selon lui, il y aurait lieu « à assigner l'huissier devant la cour, non pour le faire immédiatement condamner à payer des dommages-intérêts au cas où la nullité de l'exploit serait admise, mais pour sister dans la cause, pour défendre la forme de son exploit, pour qu'il ne vienne pas objecter en définitive, qu'à tort on se serait chargé seul de ce soin, et qu'on s'en est mal acquitté. En outre, ajoute Boncenne, on conclura à ce que la cour veuille bien déclarer que le jugement dont est appel aurait été réformé si cet appel eût été régulier, et enfin à ce qu'il soit donné acte de la réserve d'exercer l'action en garantie devant les juges compétents. » — Ce *mezzo termine* nous paraît pour ainsi dire impraticable. Il est difficile de concevoir et l'assistance passive de l'huissier et le rôle de jurisconsulte attribué à la cour; car, en réalité, c'est bien une consultation que la cour donnerait; et quelle serait la valeur de cette consultation vis-à-vis des juges de première instance? Puis, sous un autre rapport, n'y a-t-il pas quelque chose de bizarre à ce que les juges apprécient indirectement la validité d'un appel qui a été soumis à des magistrats d'un ordre supérieur. L'intérêt de la justice et celui des justiciables n'exigent-ils pas, au contraire, un seul jugement? Nous pensons que l'unité du juridiction en cas pareil, est dans le vœu du législateur; car elle est comme le corollaire forcé de la litispendance et de la connexité des instances, et ce ne peut-être pour un cas pareil que la disposition citée du décret de 1813 a été établie. — C'est dans ce sens, au reste, que la cour suprême paraît l'avoir compris lorsqu'elle a décidé, que celui qui a obtenu une condamnation prononcée sur une procédure plus tard frappée d'une instance en désaveu dans laquelle il a été appelé, peut actionner l'avoué en garantie pour la première fois devant la cour, lorsque c'est seulement en appel que cet avoué a reconnu le bien fondé du désaveu, après admission d'une inscription de faux incidemment engagée devant la cour contre les actes authentiques à l'aide desquels il combat ce désaveu (Rej., 7 nov. 1849, aff. Bonnetain, D. P. 49. 1. 284).

396. Du reste, il avait été jugé qu'en cas d'inscription de faux contre un acte d'appel, qu'on prétend avoir été irrégulièrement signifié, la demande en garantie contre l'huissier qui a fait l'assignation, est tardive et non recevable, si elle a été formée après deux arrêts, dont l'un a admis l'inscription de faux, et l'autre a déclaré les faits pertinents et admissibles, sauf au garanti à agir contre l'huissier par action principale (Req., 2 avril 1828, aff. Mourgues, V. Faux incident, n° 18).

397. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que si la nullité avait été commise à l'occasion d'une instance en cassation, l'action en garantie ne pourrait être déférée à la cour suprême; mais cela tient à ce que cette haute juridiction ne prononce pas de condamnation, et ne fait qu'interpréter la loi.—V. v° Cassation, n° 1135.

398. Au reste, le garant assigné, *omissio medio*, doit demander son renvoi *in limine litis*, sous peine de déchéance (V. Degré de jurid., n° 642, et Req., 20 juill. 1830, aff. Baudiot, *eod.*, n° 636). — Les juges ne peuvent donc le renvoyer d'office (Conf. MM. Chauveau sur Carré, n° 773; Delzers, t. 2, p. 230). —V. n°s 366, 399.

399. De même, en première instance, le juge ne peut prononcer d'office le renvoi du garant que si l'incompétence est matérielle (Conf. Favard, t. 2, p. 465; Boncenne, t. 3, p. 402; Carré et Chauveau, n° 774).—V. aussi n° 403.

400. Telles sont les conditions de compétence que doit réunir la demande en garantie. — Mais les réunirait-elle, le garant aurait le droit de requérir son renvoi, si les juges étaient incompétents, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande originaire (V. n° 120). Au contraire, si leur incompétence était simplement relative, il ne le pourrait qu'autant que le défendeur n'aurait pas couvert l'exception. — V. *eod.*

401. Ajoutons qu'il a été décidé que l'action en garantie, même résultant d'un contrat de vente, est une action purement personnelle; qu'en conséquence, l'acquéreur poursuivi en délaissement du fonds acquis ne peut franchir son vendeur immédiat, sous prétexte qu'il est insolvable, pour actionner en garantie les vendeurs précédents (Paris, 22 mars 1825) (2). — V. la solution de cette question v° Vente (Garantie).

---

(1) *Espèce :* — (Violleau C. Jousserand.) — Un jugement de première instance, confirmé sur l'appel, avait prononcé une condamnation pécuniaire contre Blondet, en faveur de Violleau, lorsque celui-ci céda à Jousserand le montant de cette condamnation. — Le cessionnaire se disposait à poursuivre l'exécution de l'arrêt, lorsque Blondet l'attaque par la voie de la requête civile. — Jousserand intente alors contre Violleau une action en garantie, et, après inutile essai de conciliation, il l'assigne devant la cour d appel où Blondet s'était pourvu en requête civile. — Conformément aux lois alors en vigueur, la requête civile est d'abord admise, et le jugement qui formait le titre du sieur Jousserand est déclaré comme non avenu; ensuite, et le 18 vent. an 10, jugement du tribunal d'appel de Poitiers qui, statuant sur le rescisoire et en même temps sur la demande en garantie de Jousserand contre Violleau, decharge Blondet des condamnations prononcées contre lui, et condamne Violleau à garantir son cessionnaire. — Pourvoi par Violleau. — Il prétend que la cour de Poitiers aurait dû s'abstenir de prononcer sur la garantie, parce qu'elle n'avait pas subi un premier degré de juridiction. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considerant, 1° que, dans l'espèce dont il s'agit, Violleau avait obtenu contre son débiteur un jugement de première instance, le 25 therm. an 5, et un jugement confirmatif, en cause d'appel, le 25 flor. an 6; que ce ne fut qu'après l'obtention de ces deux jugements que Violleau céda sa créance à Jousserand; que Jousserand ne fut dans le cas d'exercer une garantie contre Violleau, qu'au moment où il s'éleva une contestation sur la légitimité de la dette cédée, c'est-à-dire, au moment où le débiteur engagea une instance en requête civile devant le tribunal en dernier ressort; que, dans le fait, Jousserand assigna Violleau en garantie dans cette instance, après l'avoir cité au bureau de conciliation; qu'il demanda que Violleau fit cesser la requête civile, ou qu'à ce défaut, la cession fût déclarée nulle et de nul effet, et le cédant obligé d'en restituer le prix avec dépens et dommages-intérêts; que le tribunal saisi de la requête civile rescindât le jugement rendu par le tribunal d'appel le 25 flor. an 6; et, en ce qui concernait l'action en garantie, renvoyât les parties à se pourvoir par-devant le tribunal qui devait statuer sur le rescisoire; que ce tribunal ne pouvait être autre qu'un tribunal d'appel, puisque les parties ayant été mises au même état où elles étaient avant le jugement rescindé, il s'agissait, dès lors, de prononcer sur l'appel du jugement rendu en première instance le 25 therm. an 5; que Jousserand, en se conformant à ce jugement de renvoi, assigna Violleau, son garant, devant la cour d'appel de Poitiers, à laquelle appartenait la connaissance du rescisoire; et qu'enfin cette cour a prononcé définitivement et en dernier ressort, sur cette action en garantie; qu'il est évident, d'après ces faits, que la marche qui a été suivie dans cette procédure a été commandée par des circonstances tellement impérieuses, que Jousserand ne pouvait régulièrement en adopter une autre pour mettre en cause son garant; et qu'ainsi le tribunal, dont le jugement est appel, aurait même pu se dispenser de poser la question de savoir si une demande en garantie était nulle pour n'avoir été formée qu'incidemment en instance d'appel, au lieu de l'avoir été par action séparée, et comme demande principale, puisque les circonstances particulières de la cause sont telles, que son jugement n'a pu dépendre de la solution d'une telle question; — Rejette.

Du 4 vent. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Genevois, rap.

(2) *Espèce :* — (Picart C. Plateau.) — Picart avait acquis de divers individus une pièce de terre qu'il a vendue à Berthault; celui-ci l'a revendue à Plateau. — En 1821, le préfet de Seine-et-Marne demande, au nom de l'État, le délaissement de cette pièce de terre. — Plateau oppose la prescription et soutient que la pièce qu'il détient n'est pas la même que celle réclamée. — Jugement et arrêt qui rejettent la prescription et nomment des experts pour vérifier l'identité. — Les expert reconnaissent l'identité. — Plateau appelle Picart en garantie, sans recourir contre Ber-

402. Indépendamment des conditions de compétence, il en est d'autres non moins essentielles et que nous appellerons des conditions de moralité. En autorisant une exception au principe que le défendeur doit être cité devant le tribunal de son domicile, le législateur a cherché à remédier à l'abus qu'on pouvait en faire. C'est pourquoi l'art. 181 du c. proc. dispose que s'il paraît, par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire les garants hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. Cette disposition est commune à tous les tribunaux (V. Compétence commerciale, nos 421 et suiv.). Toutefois nous ne saurions penser que, dans ce dernier cas, le juge ait le pouvoir de se dessaisir d'office de la demande en garantie; car rien ne s'oppose à ce que le garant consente à plaider devant un tribunal autre que celui de son domicile, s'il n'est pas incompétent à raison de la matière, et il y consent évidemment, lorsqu'il plaide au fond, au lieu de requérir son renvoi. Ces mots, *ils y seront renvoyés*, de l'art. 181, ne peuvent signifier autre chose, sinon que la loi impose aux tribunaux le devoir impérieux de rendre le garant à sa juridiction naturelle, lorsqu'il n'en est distrait que par l'effet d'un artifice évident. Cette opinion est aussi celle des auteurs du Praticien, t. 2, p. 39, et de Carré, n° 774, qui fait très-bien remarquer que la doctrine contraire de Jousse, sur l'art. 8, tit. 8, de l'ord. de 1667, qui a été répétée sans vérification par quelques écrivains modernes, reposait sur une erreur, en quelque sorte matérielle, clairement démontrée par Rodier et par Serpillon. — V. n° 399.

403. L'appréciation des circonstances dans lesquelles il apparaît que ce n'a été que pour distraire le garant de ses juges naturels que la demande en garantie a été intentée, rentre dans le domaine souverain des tribunaux. Elle ne donne pas ouverture à cassation. L'erreur sur ce point n'offre qu'un mal jugé (V. Req., 12 juill. 1814, aff. Biderman, v° Compét. com., n° 438; 16 nov. 1826, aff. Lacombe, *eod.*, nos 427 et 428). — Et il a été jugé que c'est aux magistrats qu'appartient le soin d'apprécier selon les circonstances du procès si une demande n'a été formée que pour distraire l'appelé en garantie de ses juges naturels; qu'en conséquence lorsqu'un individu s'est obligé à faire honneur aux lettres de change tirées sur lui par son correspondant jusqu'à ce qu'il ait donné contre-ordre et qu'il a accepté ces lettres de change, cette acceptation établit la preuve de la provision, et appelé en garantie, il ne peut décliner la compétence du tribunal (Orléans, 29 déc. 1813, aff. Nabon C. Bellamy).

404. La demande en garantie est nécessairement dispensée du préliminaire de conciliation. — V. ce mot, nos 82 et s., 178 s.

405. Elle est formée, quand le garant ne figure pas dans la cause, par exploit en tête duquel il est donné copie tant de la demande principale que des pièces à l'appui du recours en garantie, et ce conformément à l'art. 65 c. pr. (V. Exploit). — En outre, l'exploit doit réunir toutes les conditions voulues par l'art. 61 (V. *eod.*). — Jugé qu'il n'est pas nécessaire que l'assignation soit libellée particulièrement; elle l'est par le fait qui y a donné lieu (Req., 5 sept. 1811) (1).

406. Lorsque le garant est une des parties de la cause, il suffit de lui signifier un simple acte de conclusion, si la cause est sommaire, ou une requête si elle est ordinaire (V. Matière sommaire). L'art. 75 ne limite pas le nombre des rôles de la requête. — Jugé, en conséquence, que la partie contre laquelle est dirigé le recours, ne serait pas recevable à prétendre qu'elle doit être assignée par exploit à domicile; spécialement, lorsqu'en interjetant appel d'un jugement qui rejette la demande principale et la demande en garantie, le demandeur intime à la fois le garant et le garanti, celui-ci peut prendre des conclusions en garantie devant la cour, par simple acte d'avoué (Bourges, 29 juill. 1811) (2). Nous pensons même que la demande pourrait être formée à la barre. Souvent la nécessité d'appeler garant ne se révèle qu'à l'audience.

407. Les conclusions doivent tendre formellement à la garantie, car les tribunaux ne statuent que sur choses demandées, et par conséquent, l'arrêt qui se fonderait sur les faits et circonstances de la cause pour prononcer une garantie en l'absence de conclusions, tomberait sous la censure de la cour suprême (Cass., 11 fév. 1840) (3). — V. d'ailleurs v° Conclusions, nos 68 s.

---

thault, son vendeur immédiat, qu'il dit être insolvable — Picart oppose une fin de non-recevoir prise de ce qu'il n'a pas été mis en cause dès l'origine du procès. — 14 juill. 1824, le tribunal de Meaux rejette cette exception, par le motif que Plateau, n'ayant pas défendu au fond avant sa demande en garantie, n'a pas compromis les droits de Picart. — Au fond, il condamne les héritiers Plateau à délaisser la pièce de terre, avec restitution de fruits, et à charge, par Picart, d'indemniser les héritiers. — Appel par Picart. Il soutient que l'action de Plateau se restreint à Berthault, son vendeur immédiat; que tel était le droit ancien, attesté par Despeisses. — Les intimés répondent que l'action en garantie passe à l'acquéreur avec la chose dont elle est l'accessoire, et que celui-ci est fondé à l'exercer en vertu de l'art. 1166 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demande en garantie, résultat d'un contrat de vente, est une action pure personnelle, et que Plateau, dernier acquéreur, n'a pu la diriger valablement que contre Berthault, son vendeur immédiat, a mis et met l'appellation au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare les héritiers Plateau non recevables dans la demande en garantie contre Picart, précédent vendeur.

Du 22 mars 1825. - C. de Paris, 1re ch. - M. Séguier, 1er pr.

(1) (Rambaud C. Morel.) — LA COUR; — Attendu que du fait qui a donné lieu à la demande en garantie formée contre le demandeur en cassation, il résulte que cette demande est suffisamment motivée; — Rejette.

Du 5 sept. 1811. - C. C., sect. req. - MM. Henrion, pr. - Oudard, rap.

(2) *Espèce :* — (Delarferté C. Clément.) — Le 5 mai 1809, jugement qui déboute Delarferté d'une demande par lui formée contre Clément, et renvoie la veuve Boudoux de la demande en garantie formée contre lui par Clément. Delarferté appelle envers toutes les parties. Clément prend devant la cour des conclusions en garantie contre la veuve Boudoux, par acte d'avoué à avoué : celle-ci prétend qu'elle devait être assignée à cet effet de nouveau et à domicile. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le vice reproché à la procédure suivie devant la cour sur l'action récursoire, est que le garant n'y a pas été appelé par le demandeur en garantie; mais que l'appel de Delarferté-Meun ayant été signifié tant au demandeur qu'au défendeur en garantie, et ce dernier se trouvant en cause avec avoué constitué, il était inutile de l'assigner de nouveau pour y paraître; qu'ainsi il a suffi au garanti de prendre contre lui des conclusions par requêtes signifiées à avoué; — A mis le jugement dont est appel au néant: — Émendant, condamne les intimés à se désister au profit de l'appelant de l'indue possession et jouissance de 1° un pré, etc.; — Statuant sur l'action en recours, sans avoir égard aux nullités proposées; — Condamne la veuve Boudoux de son consentement à remettre aux parties de Me Mate, l'héritage par elle reçu en contre-échange, etc.

Du 29 juill. 1811. - C. de Bourges, 1re ch. - MM. Sallé, pr.

(3) *Espèce :* — (Girard C. Violot et consorts.) — En 1827, le sieur Violot vend à la dame Chambosse un domaine affermé aux époux Geoffroy. Dès l'année 1824, le champ Dion, faisant partie de ce domaine, avait été vendu à un sieur Pinsonnier par la dame Violot, en vertu d'une prétendue procuration de son mari. Pinsonnier ayant transporté au sieur Girard tous ses droits sur le champ Dion dont il se disait propriétaire en vertu de la vente de 1824, Girard se met en possession de ce champ vers la fin de 1829. — Plainte par les époux Geoffroy, fermiers, qui actionnent Girard en délaissement de l'immeuble dont il s'agit et en payement des dommages-intérêts résultant de son indue possession, et assignent la dame Chambosse, comme propriétaire, et le sieur Violot, comme vendeur, pour les garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. — Jugement du tribunal de Châlons, qui annule la vente de 1824 comme faite en vertu d'une procuration qu'il déclare fausse; condamne Violot et la dame Chambosse à payer une indemnité *déterminée* aux époux Geoffroy, à raison de la privation de jouissance qu'ils ont soufferte; condamne Violot à garantir la dame Chambosse et Girard des condamnations prononcées contre lui au profit de la dame Chambosse, fixe enfin l'époque ou les époux Geoffroy devront rentrer en possession, etc.

Appel par Girard, en ce qu'il a été condamné à garantir Violot sans que celui-ci y eût conclu. — De son côté, Violot, intimé, tout en demandant le démis de l'appel, prend des conclusions tendant à faire déclarer que de nouveaux dommages-intérêts sont dus par Girard, parce qu'il a continué son indue jouissance après le délai énoncé dans le jugement dont est appel. En outre, il demande acte des réserves qu'il fait, en tant que de besoin, d'exercer une action en garantie contre Girard pour les condamnations dont il serait l'objet au profit de la dame Chambosse.

5 mars 1834, arrêt confirmatif de la cour royale de Dijon, qui statue en ces termes : — « Considérant qu'en examinant avec soin tous les faits de la cause, la position des parties, leurs buts et demandes respectifs, et enfin la qualité de garant formel à laquelle était astreint Violot, il en résulte que le tribunal était suffisamment saisi du droit de statuer sur la garantie à laquelle avait droit Violot, et dans laquelle il était bien fondé; que d'ailleurs en accordant cette garantie directement à Violot contre Girard, le tribunal ne portait aucun préjudice à ce dernier, qui, sans cela, aurait été condamné à la même garantie contre la dame Chambosse. » — Cet arrêt décide ensuite, dans ses motifs, que la demande de nouveaux

408. Dans quel délai le garant doit-il être assigné devant les tribunaux civils ordinaires? Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans le huitième jour de la demande originaire, outre un jour par trois myriamètres. — S'il y a plusieurs intéressés en la même garantie, il n'y a qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance de la demeure du garant le plus éloigné. Telle est la disposition de l'art. 175, à laquelle il faut ajouter celle de l'art. 176, ainsi conçu : « Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter de la demande en garantie formée contre lui, ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. »

409. Est-ce à peine de déchéance que les délais ci-dessus doivent être observés? Assurément non. Le législateur a voulu que la demande principale ne fût pas retardée indéfiniment, et pour cela il a exigé que le garant reçût assignation dans les huit jours; mais, tant que le procès n'est pas en état d'être jugé, la demande est valablement formée, non-seulement à l'égard du garant, mais encore à l'égard du demandeur originaire. Quel préjudice cause-t-elle, en effet, à ce dernier? C'est en s'inspirant de cette idée que le rapporteur de la loi devant le corps législatif disait : « Pourvu qu'on n'apporte aucun retard à la décision de la cause qui est en état d'être jugée, chacun doit avoir le droit de poursuivre le garant quand il le veut: souvent une poursuite tardive deviendrait inutile. » — Les délais sont établis dans l'intérêt du demandeur originaire afin que le défendeur ne retarde pas indéfiniment le jugement sous prétexte de mettre le garant en cause (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 1764; Thomine, t. 1, p. 334; Boncenne, t. 3, p. 383; Favard, t. 2, p. 464; Pigeau, Comm., t. 1, p. 397, Lepage, p. 84; Delzers, t. 2, p. 215, 216 et 220; Berriat, p. 230).

410. La jurisprudence est favorable à cette interprétation. — Ainsi il a été décidé : 1° que le garant qui n'a pas été appelé en cause dans le délai de huitaine du jour de la demande originaire, ne peut en exciper pour demander son renvoi (Bruxelles, 10 juill. 1809) (1); — 2° Que quel que soit le laps de temps écoulé depuis l'introduction de l'instance, le défendeur originaire peut toujours appeler son garant devant le tribunal saisi de la demande originaire, sauf le droit qu'a le garant ou de faire déclarer la demande en garantie mal fondée, si le garanti s'est laissé condamner d'une manière irrévocable sans l'appeler en cause, ou de demander que le défendeur supporte personnellement les frais qu'il a faits en son absence (Limoges, 4 fév. 1824) (2); — 3° Que le garant, appelé tardivement, ou après

---

dommages-intérêts, formée par Violot, est recevable, et, en conséquence, il dispose ainsi : « Faisant droit sur la demande incidente et en garantie de Geoffroy, de la dame Chambosse et de Violot, étend aux jouissances qui se sont écoulées depuis l'époque fixée par le tribunal pour le relâchement des objets usurpés par Girard et qui s'écouleront jusqu'au relâchement effectif, les dispositions du jugement dont est appel, à titre de dommages-intérêts, ont attribué aux Geoffroy, et, par voie de garantie et arrière-garantie, à la dame Chambosse et au sieur Violot, des sommes déterminées et dans les quotités fixées, si mieux n'aiment les parties les faire estimer par experts, etc. »

Pourvoi de Girard. — Violation de l'art. 480, n° 3, c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le jugement de première instance dans la disposition qui soumettait le demandeur à une garantie qui n'avait pas été demandée contre lui. L'*ultrà petita*, dit-on, donne ouverture à requête civile contre les jugements en dernier ressort, mais il constitue un simple moyen d'appel contre les jugements qui ne sont qu'en premier ressort. Dans l'espèce, aucune garantie n'avait été demandé par Violot contre Girard ; le tribunal ne pouvait en accorder une d'office, et c'est en vain que, pour justifier cette disposition, l'arrêt attaqué déclare que la demande en garantie résultait des faits et circonstances de la cause; des conclusions formelles en première instance pouvaient seules autoriser les juges à statuer sur cette garantie, qui ne pouvait même pas être demandée pour la première fois en cause d'appel.

2° Violation de la règle des deux degrés de juridiction, établie par la loi du 1er mai 1790, et fausse application de l'art. 464 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû repousser comme constituant une demande nouvelle, irrévocable en appel, les conclusions tendant à faire condamner le demandeur à des dommages-intérêts, non-seulement à raison de son indue possession pour le passé, mais encore à raison de celle qu'il continuerait dans l'avenir, jusqu'au délaissement effectif des biens prétendus usurpés; les juges, dit-on, ne peuvent prononcer que sur des faits consommés; leurs décisions ne peuvent s'étendre au préjudice éventuel.

En réponse au premier moyen, on soutient qu'une demande en garantie peut être implicite, la loi ne prescrivant pas de formes sacramentelles, et que, dès lors, la cour royale a fait une appréciation souveraine en décidant qu'il résultait des circonstances de la cause que la demande avait été formée. — On réfute ensuite le second moyen par les considérations que reproduit l'arrêt suivant. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen tiré tant contre Violot que contre la veuve Chambosse et les époux Geoffroy et leur fils, de ce que l'arrêt attaqué, en étendant les condamnations prononcées contre Girard, non-seulement aux jouissances qui se sont écoulées depuis l'époque fixée par le tribunal pour la restitution des objets usurpés par ledit Girard jusqu'au jour de l'arrêt, mais encore à celles qui s'écouleront jusqu'à la restitution effective desdits objets, aurait en cela violé la règle du double degré de juridiction et faussement appliqué l'art. 464 c. pr. civ. : — Attendu que la demande principale en délaissement des lieux litigieux, avec restitution de fruits et jouissances et avec dommages-intérêts, formée contre Girard, s'étendait à la réparation de tout le préjudice causé par son indue possession ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en étendant l'appréciation du dommage jusqu'à l'époque du dessaisissement effectif des objets qu'il a déclarés usurpés, n'a point statué sur une demande nouvelle, ni violé la règle du double degré de juridiction et la loi du 1er mai 1790; que, loin de faire une fausse application de l'art. 464 c. pr. civ., il a, au contraire, sainement appliqué aux faits déclarés constants le deuxième paragraphe dudit article ; — Rejette ce moyen.

Mais, en ce qui touche le moyen tiré de ce que Girard a été condamné à garantir Violot, lorsque, devant les premiers juges, Violot n'aurait point demandé cette garantie : — Vu les art. 480, n° 3, et 464 c. pr. civ.; — Vu aussi l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que les tribunaux n'ont pas le droit de statuer sur choses non demandées, et que la violation de cette règle, qui donne ouverture à requête civile contre les jugements en dernier ressort, est, contre les jugements en premier ressort, un juste grief d'appel; — Attendu que cette règle est applicable aux demandes en garantie qui, à l'égard des garants, sont des actions principales; — Attendu que les tribunaux n'ont pas le droit de condamner d'office à la garantie, et que les cours royales n'ont pas le droit de prononcer sur une demande en garantie qui n'a pas subi l'épreuve d'un premier degré de juridiction; — Attendu, en fait, que des conclusions prises par Violot devant le tribunal de Châlons-sur-Saône, telles qu'elles se trouvent rapportées dans le jugement rendu par ce tribunal, le 30 nov. 1830, il appert que Violot n'avait point conclu à être garanti par Girard ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les faits et circonstances de la cause avaient pu, en l'absence de conclusions formelles, conférer aux premiers juges le droit de prononcer une garantie non demandée, et en prononçant lui-même cette garantie, dont la demande n'avait pas été soumise au premier degré de juridiction, a expressément violé les articles précités ; — Par ces motifs, casse au chef seulement qui condamne Girard à garantir Violot des condamnations prononcées contre ce dernier, ledit arrêt sortissant, au surplus, plein et entier effet.

Du 11 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av., gén., c. conf.-Delaborde, Augier et Nachet, av.

(1) *Espèce* : — (Lebailly C. Lieds.) — Assigné devant le tribunal de Bruges, Lebailly demande à appeler en garantie la dame Lieds. Le tribunal accueille la demande, et fixe un jour pour l'audience. La dame Lieds, assignée, comparaît, mais pour demander son renvoi, attendu que la demande en garantie n'avait pas été formée dans le délai de huitaine du jour de la demande originaire. — Jugement qui prononce le renvoi. — Appel par Lebailly. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les délais dans lesquels la demande en garantie doit être formée sont établis dans l'intérêt du demandeur originaire, et dans la vue de ne pas fournir au défendeur un prétexte de retarder l'effet de l'action principale, en le laissant maître de prolonger le terme des poursuites en garantie; d'où il suit que le premier juge a mal appliqué les art. 175 et 178 c. pr., de la disposition desquels il résulte suffisamment que le délai n'est conçu qu'en faveur du demandeur originaire ; — Attendu, d'ailleurs, que la demande en garantie avait été proposée dès le 3 mars et dès l'origine de la cause, et que le juge avait réglé lui-même le jour auque les garants seraient appelés; qu'il ne s'agissait plus, à leur égard, que de leur donner le délai pour comparaître à raison de la distance ; — Attendu que les intimés n'ont proposé devant le tribunal de commerce d'autre exception que celle qu'ils faisaient résulter de ce que l'assignation n'avait pas été donnée dans la huitaine, à compter de la demande originaire ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les intimés non recevables dans l'exception par eux proposée contre la demande en garantie, du chef qu'elle aurait été tardivement intentée, etc.

Du 10 juill. 1809.-C. de Bruxelles.-M. Domis, et Vantboterdael, av.

(2) (Gloumaud C. Baret de Beauvais.) — LA COUR ; — Attendu que, quel que soit le laps de temps qui s'est écoulé depuis la demande, le défendeur originaire peut toujours appeler son garant devant le tribunal

des défenses au fond proposées contre la demande originaire, ne peut se faire un moyen de ce retard pour demander son renvoi devant les juges de son domicile; il peut seulement, ou demander un délai, si l'instruction à son égard n'est pas complète, ou faire déclarer la demande en garantie mal fondée, si les défenses au fond, proposées en son absence, ont compromis ses droits (Nancy, 13 mai 1836, 1re ch., M. de Metz, 1er pr., aff., Delaporte C. Lhote; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Garantie, no 1);—4o Que l'art. 175 c. pr., d'après lequel les demandes en garantie doivent être formées dans la huitaine de la demande originaire, ne s'applique pas aux demandes en garantie exercées dans le cours d'une instance entre les parties qui y figurent: ce délai, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de déchéance (Rej., 7 nov. 1849, aff. Bonnetain, D. P. 49. 1. 284).

411. Il faut même admettre qu'il importerait peu que la demande eût déjà subi plusieurs jugements, et que l'on eût procédé à une enquête, à une expertise ou à une mesure d'instruction quelconque, si le garant consentait à débattre sur ces errements et à n'élever aucun incident de nature à retarder la solution (Conf. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 402; Chauveau sur Carré, no 768 *bis*).

412. Quoi qu'il en soit, la huitaine accordée par la loi n'est pas franche. Ainsi, en supposant une instance intentée le 31 décembre, ce sera le 8 janvier au plus tard, et non le 9, que le garant devra être assigné, sous peine de voir le demandeur originaire passer outre, ce qui arrivera fort rarement, à moins que l'instance n'ait été introduite à bref délai.

413. L'art. 177 déroge au principe que le point de départ de la huitaine pour assigner le garant est la demande principale. Il prévoit, en effet, le cas où une partie aura été traduite devant un tribunal pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, et dispose que le délai ne courra que de l'expiration de celui accordé pour faire inventaire et délibérer.—V. no 362.

414. On a demandé si le *sous-garant* avait droit au même privilége. La raison de douter est venue des termes restrictifs de cet article, qui, placé immédiatement après l'art. 176, ne parle cependant que du *défendeur originaire*. Mais cette considération doit sembler bien légère, si l'on recherche la pensée du législateur, qui n'a pu raisonnablement vouloir priver les garants et sous-garants du droit si important de faire inventaire et délibérer, qu'il accorde à toute personne appelée à recueillir une hérédité. Aussi Rodier n'hésitait pas à penser, sous l'ordonnance, qu'il n'y avait pas de distinction à établir entre le défendeur originaire et les garants, et la même opinion est professée, sous le code de procédure, par les auteurs du Praticien, t. 2, p. 36, et par MM. Pigeau, t. 1, p. 167, et Carré et Chauveau, no 767. Il faut même aller plus loin, et, prenant en considération l'esprit dans lequel a été conçue la loi, admettre que si le défendeur originaire, ou le garant et le sous-garant ont obtenu la prorogation du délai de trois mois et quarante jours, c'est à compter seulement de l'expiration de la prorogation que court le délai pour l'exercice du droit de garantie (Conf. Delaporte, t. 1, p. 182).

415. Au surplus, les art. 175, 176 supposent que la demande originaire contient les faits qui peuvent donner lieu à l'action en garantie. — Jugé, par suite, que lorsque le demandeur n'a fait connaître la cause de la garantie que dans le cours de l'instance, il n'est pas recevable à exciper de ce que huitaine s'est écoulée depuis la demande (Bruxelles, 31 mai 1809 (1). En pareil cas, le délai ne courra que du jour où commencera la nécessité de l'appel en garantie.

416. Le recours en garantie peut être exercé par le demandeur originaire, aussi bien que par le défendeur, et cela arrive dans tous les cas où l'action étant exercée par un cessionnaire, le défendeur conteste l'existence du droit cédé. Mais, dans ce cas, quel est le délai dans le quel le recours en garantie doit être exercé? Ce ne peut être dans la huitaine à partir du jour de la demande originaire. L'art. 175 c. pr. ne fixe ce délai que pour le cas qui est, en effet, le plus ordinaire, où la demande en garantie est formée par le défendeur, et il est évident que le demandeur originaire ne peut exercer le recours en garantie avant de connaître la défense qui donne lieu à ce recours. Il faut dire, ce nous semble, par analogie, que cette défense une fois présentée, le demandeur doit jouir, à compter de ce moment, du même délai que le défendeur lui-même. — Par la même raison, s'il arrivait que l'action en garantie, au lieu d'être amenée par la demande originaire, ne dérivât que d'une demande incidente qui serait formée dans le cours du procès, il ne paraît pas douteux que le délai ne commencerait à courir pour le défendeur qu'à partir du jour de l'incident qui donnerait lieu à l'appel en garantie (arg., même arrêt).

417. L'art. 178 dispose qu'il n'y aura pas d'autre délai, en quelque matière que ce soit, même sous prétexte de minorité, ou pour toute autre cause privilégiée, sauf à poursuivre le garant, mais sans que la demande principale en soit retardée. Cette expression: *toute autre cause privilégiée* était bonne sous l'ordonnance de 1667, qui accordait des prorogations de délai aux corporations, aux églises, aux communautés, et même aux membres du clergé, par exemple, en matière de requête civile (art.

---

saisi de la demande originaire, sauf le droit qu'a le garant de faire déclarer la demande en garantie mal fondée, si le garanti s'est laissé condamner d'une manière irrévocable sans l'appeler en cause; soit de demander que le garanti supporte personnellement les frais qu'il a faits en son absence; qu'ainsi Gloumaud a pu, en 1822, appeler les héritiers Baret de Beauvais, en garantie, quoique la demande originaire remontât à 1809; — Que le tribunal de Guéret, en se fondant, pour décider le contraire, sur les dispositions des art. 175 et 186 c. pr., a fait une fausse application de ces articles. En effet, l'art. 175, accorde un délai de huitaine au défendeur originaire pour appeler son garant, et l'art. 186 veut que les exceptions dilatoires soient proposées conjointement et avant toutes défenses au fond; mais qu'il est évident, d'après l'intitulé et l'ensemble du paragraphe du code où se trouvent ces articles, que les dispositions de ces articles ne reçoivent d'application qu'entre le demandeur et le défendeur originaire seulement, et que le garant ne peut, en aucune manière, s'en prévaloir. D'après la disposition de l'art. 175 le demandeur originaire ne peut forcer le défendeur originaire, qui a droit d'appeler un garant, de s'expliquer personnellement sur la demande formée contre lui pendant le délai de huitaine qui lui est accordé pour appeler son garant; et si le garanti laisse expirer ce délai sans user de la faculté qui lui est accordée par la loi, ou s'il défend au fond, le demandeur originaire peut bien se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces circonstances pour s'opposer à ce que la demande en garantie ne retarde plus l'instruction de la demande principale; mais le garant qui n'est point en cause, et auquel la disposition des articles précités ne s'applique nullement, n'en peut tirer aucune conséquence dans son intérêt; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare la demande en garantie formée par Gloumaud contre les héritiers Baret de Beauvais recevable, etc.

Du 4 fév. 1824.-C. de Limoges.-M. de Gaujal, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (Destockhem C. Leboucher.) — Leboucher, voulant obtenir l'annulation d'une donation entre-vifs qu'il avait faite au profit des enfants du sieur Destockhem, assigne ce dernier en sa qualité de tuteur des donataires. L'exploit de demande énonçait plusieurs motifs d'annulation; mais à l'audience il en propose un nouveau; il prétend que l'un des témoins qui ont signé avec le notaire était clerc de ce notaire même. — Destockhem demande alors qu'il lui soit accordé un délai pour appeler le notaire en garantie. — Jugement qui rejette ces conclusions, sur le motif que, d'après les art. 175 et 178 c. pr., celui qui veut appeler garant doit le faire dans la huitaine de la demande originaire, et que, dans l'espèce, il y avait bien plus longtemps que la demande avait été formée. — Le tribunal statuait ensuite sur le fond. — Appel de la part de Destockhem. — Le code de procédure, disait-il, ne fixe un délai rigoureux pour la mise en cause de garant, et ne fait courir ce délai du jour de la demande originaire, que dans la supposition qu'à l'époque de cette demande originaire le principal assigné connaît le motif qui peut donner lieu à cette garantie. — Mais si ce motif lui est inconnu à l'époque de la première assignation, si, comme dans l'espèce, il n'en acquiert connaissance qu'à l'audience, le délai ne doit courir contre lui que du moment où il a su qu'il y avait lieu à appeler garant. Il serait absurde de le faire déchoir de son action avant qu'il sût qu'elle lui compète. — L'appelant soutenait ensuite que, pour ne pas exposer les premiers juges à réformer le jugement par lequel ils avaient déja statué sur le fond, la cour devait ordonner que le notaire serait mis en cause sur l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'a pu demander la mise en cause du notaire que sur l'exception qui a pu l'autoriser; qu'ainsi le premier juge a fait une fausse application des art. 175 et 178 c. pr., qui suppose que la demande originaire contient des faits qui peuvent donner lieu à la garantie;—Attendu que l'intimé déclare lui-même qu'il n'entend pas soutenir la décision du jugement sur ce point; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la mise en cause a été refusée; émendant quant à ce, et évoquant en tant que de besoin, permet à l'appelant d'appeler et mettre en cause le notaire; condamne l'intimé aux dépens de l'appel.

Du 31 mai 1809.-C. de Bruxelles.

7, tit. 35), mais un même niveau a égalisé les droits des justiciables. — En conséquence, il a été jugé qu'en cas d'inscription de faux contre un acte d'appel, qu'on prétend avoir été irrégulièrement signifié, la demande en garantie contre l'huissier qui a fait l'assignation, est tardive et non recevable si elle a été formée après deux arrêts, dont l'un a admis l'inscription de faux, et l'autre a déclaré les faits pertinents et admissibles, sauf au garant à agir contre l'huissier par action principale (Req., 2 avril 1828, aff. Mourgues, V. Faux incid., n° 18).

418. En justice de paix, la loi n'a pas accordé de délai, ou du moins elle n'en a pas déterminé la durée. Elle veut qu'au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, et que le juge accorde un délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant (art. 32). — Mais si à défaut d'avoir requis la mise en cause du garant, à la première audience, la déchéance est encourue, rien ne s'oppose à ce que le défendeur ne prenne les devants, et n'assigne en garantie soit pour l'audience indiquée dans la citation, soit pour une audience plus éloignée si la distance l'exige, sauf dans ce dernier cas au défendeur à solliciter la remise de la cause principale à l'audience indiquée dans la citation en garantie. Cependant le juge de paix pourrait fixer un jour plus rapproché, si les délais avaient été exagérés.

419. Au reste, la déchéance ne serait pas acquise si, à la première audience, le défendeur s'était borné à soulever une exception déclinatoire, puisque cette exception doit être proposée *in limine litis*; mais il est toujours d'une bonne procédure de se réserver, en concluant au renvoi, le bénéfice de l'art. 32.

420. Quant à la fixation du délai, elle est absolument abandonnée au juge. MM. Pigeau, Com., t. 1, 91, Carré et Chauveau, n° 143-4°, estiment à la vérité que la citation doit être donnée à trois jours, délai ordinaire des citations de justice de paix, par analogie des dispositions de l'art. 175. Cette interprétation est fort sensée, mais la prorogation de ce délai ne serait pas une violation de la loi qui doit toujours être interprétée *lato sensu*. De même, en cas de péril en la demeure ou d'urgence, le juge devra pouvoir abréger le délai, et permettre de citer dans le jour et sur l'heure, en vertu de l'art. 6 (V. Délai). L'augmentation à raison des distances est toujours due (art. 5 et 1033). — V. *eod.*

421. La décision du juge de paix sur le délai est-elle en dernier ressort? Il nous semble que pour résoudre cette question, il convient de distinguer entre le demandeur et le défendeur. Par rapport au premier, la décision est de pure instruction; elle ne préjuge rien. De quoi se plaindrait-il, en effet? de la longueur du délai; mais son appel serait une cause de retard. Or l'intérêt est la base des actions. MM. Carré et Chauveau, n° 142; Lepage, p. 84, et Demiau, p. 39, partagent notre sentiment à cet égard; mais Carré enseigne qu'il en sera de même si le demandeur a soutenu que l'appel en garantie n'avait d'autre but que de gagner du temps. En ce cas, dit cet auteur, l'appel serait non-seulement irrecevable par la raison ci-dessus, mais encore il serait mal fondé, parce que l'art. 32 impose au juge de paix l'obligation d'accorder le délai. Pigeau, Comm., t. 1, p. 90, répond avec raison à Carré que, s'il eût été dans l'intention de la loi d'enchaîner l'initiative du juge, un délai eût été fixé par elle. Si nous nous prononçons contre l'appel en ce cas, ce n'est pas parce que le demandeur n'a pas le droit de s'opposer à la remise de la cause, mais uniquement parce que le jugement reste, comme dans l'autre hypothèse, un simple jugement d'instruction. — Quant au défendeur, il est dans une tout autre position que le demandeur. Un refus de remise blesse son droit de défense et nous semble constituer un grief d'appel; mais si un délai quelconque a été accordé, il est impossible d'attaquer le jugement, parce qu'il n'est toujours que de pure instruction.

422. Le délai fixé par le juge court à partir de la prononciation du jugement. Cela résulte de l'art. 32, qui défend de lever et de signifier ce jugement.

423. L'art. 33 porte que si la citation n'a pas été donnée dans le délai fixé, il est statué sans retard sur l'action principale, *sauf à statuer séparément sur la demande en garantie*, ce qui confirme l'opinion qui a déjà été émise relativement à la faculté d'appeler garant tant que la cause n'a pas reçu jugement (V. n° 409). La mise en cause tardive n'est donc pas un motif pour le garant de décliner la compétence du tribunal. Seulement les deux causes ne seront pas jointes, si la cause principale est en état (V. n° 453). Carré, n° 145, considère cependant, en ce cas, la demande en garantie comme une action principale soumise aux règles ordinaires de la compétence, mais cette opinion est combattue par MM. Curasson, t. 1, p. 49, n° 26; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Carou, t. 1, p. 529, n° 613.

424. Devant la juridiction *commerciale*, on suit les mêmes principes qu'en justice de paix, c'est-à-dire que le défendeur sollicite un délai pour la mise en cause de son garant, ou une remise de la cause, s'il a assigné celui-ci pour une audience subséquente. L'incident est vidé sans retard (V. n° 418). — Il a été jugé que, pour obtenir devant les tribunaux de commerce un sursis de prononcer sur la demande originaire, dans le cas où les délais de l'action en garantie ne sont pas encore échus, il suffit au défendeur de déclarer, en présence des juges, à l'audience, que cette demande en garantie existe; il n'est pas exigé que cette déclaration soit faite par acte d'avoué, aucun avoué n'existant devant la juridiction commerciale (Bordeaux, 9 janv. 1829) (1).

§ 2. — *De la demande en garantie par rapport au demandeur originaire, c'est-à-dire par rapport à l'exception qui en résulte.*

425. La demande récursoire a été formée. Si l'échéance de l'assignation au garant se confond avec celle de l'assignation principale, nulle difficulté; chaque demandeur porte au rôle sa cause, et le tribunal ordonne, sans observation, la jonction des deux instances. — Mais si l'échéance de l'assignation au garant est plus reculée que celle au défendeur principal, il faut dénoncer au demandeur originaire que l'on a usé du droit accordé par la loi d'appeler garant afin qu'il ne suive pas l'audience. — C'est ce qui résulte de l'art. 179, ainsi conçu : « Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire lorsque, avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué, qu'il a formé sa demande en garantie, sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. »

426. Nous pensons, au surplus, qu'il en devrait être ainsi alors même que le défendeur se serait borné à déclarer au demandeur, non pas qu'il a formé sa demande en garantie, mais qu'il va la former. Il y a souvent impossibilité de faire une autre déclaration quand le garant est éloigné.

427. Rien n'est plus simple que la notification dont il s'agit. Devant les tribunaux civils, elle a lieu ou par l'acte de constitution d'avoué, ou par un acte d'avoué séparé.

428. Une simple déclaration à l'audience équivaudrait-elle à une déclaration par acte? — Il a été jugé que la déclaration

(1) (Comp. d'assurances *C.* Tauzia.) — LA COUR; — Considérant, sur l'appel interjeté par la compagnie royale d'assurances, du jugement rendu le 13 fév. 1828, par le tribunal de commerce de Bordeaux, qu'il résulte clairement des termes des art. 175 et 179 c. pr., que si les délais des assignations en garantie ne sont pas échus, les tribunaux doivent surseoir à prononcer sur la demande originaire; que, pour saisir la pensée du législateur, il ne faut pas isoler l'art. 184 du même code des dispositions qui précèdent; que cet art. 184 n'est applicable qu'autant que les règles prescrites par les art. 175 et 179 ont été observées; que, devant un tribunal de commerce, il est impossible de déclarer, par acte d'avoué à avoué, que l'on a formé une demande en garantie; qu'il suffit que le défendeur originaire énonce, en présence du tribunal, que cette demande en garantie existe; que c'est aussi ce qu'avait fait le sieur Lopes-Dubec dans l'intérêt de la compagnie royale d'assurances; qu'il suit de ces principes que le tribunal de commerce de Bordeaux a mal jugé en refusant à Lopes-Dubec le sursis qu'il réclamait, afin de laisser arriver à leurs échéances les délais des assignations en garantie, et pour qu'il fût statué sur la demande principale et la demande accessoire par une seule et même décision; qu'ainsi, le jugement qui a refusé le sursis doit être réformé; — Émendant, réforme le jugement du 13 fév. 1828, dans le chef qui a refusé de surseoir.

Du 9 janv. 1829.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Degranges, pr.

faite à l'audience, qu'on va former une demande en garantie, ne suffit pas pour obliger la cour à remettre la cause, qui se trouve d'ailleurs en état d'être jugée au principal; il faut avoir formé sa demande par acte d'avoué à avoué, pour pouvoir jouir des délais de la loi (Req., 4 mai 1838, aff. Maurat, v° Exploit). — Cette décision, si rigoureuse qu'elle soit, est conforme à l'esprit de la loi qui exige que la demande en garantie soit formée dans la huitaine pour que le demandeur ne puisse passer outre; et cependant, en donnant acte d'une déclaration de ce genre, aucune disposition irritante ne serait violée. Au reste, la solution de l'arrêt ne nous paraît pas s'opposer à ce que l'existence de la demande en garantie soit articulée verbalement en justice de paix ou au tribunal de commerce; c'est presque toujours la voie employée : en cas pareil il peut être donné acte aux parties de la déclaration par elle faite à cet égard, ce qui équivaut à une notification.

429. Voyons maintenant l'effet de la déclaration. L'art. 179 a été copié dans l'ord. de 1667; mais c'est là un emprunt regrettable. Boitard a relevé avec raison cette expression : « Il ne sera pris aucun défaut. » Il fait remarquer qu'autrefois elle était à l'abri de toute critique parce que l'ordonnance reconnaissait jusqu'à trois sortes de défaut contre avoué : 1° celui faute de venir plaider; 2° celui faute de présentation au greffe; 3° et celui faute de signification de la requête d'écritures. Mais nous n'avons plus aujourd'hui qu'un seul défaut contre avoué, celui faute de conclure. En outre, l'art. 179 donnerait à penser qu'à l'expiration de la huitaine, défaut pourrait être requis contre le défendeur, en l'absence d'une déclaration qu'il a appelé garant. Or il n'en est pas ainsi, puisque le défendeur a constitué avoué. La loi a voulu seulement que le demandeur originaire n'obligeât pas le défendeur à plaider sur sa demande, alors que l'instance en garantie n'était pas encore à l'audience.—Y a-t-il une exception à cette règle?—Il a été jugé que le défendeur principal qui a appelé en garantie et a dénoncé la demande dans les délais de la loi, peut être néanmoins condamné par défaut avant l'expiration des délais accordés par l'art. 179, si la cause requiert célérité (Rej., 14 mars 1827) (1). Mais cette interprétation ne paraît pas devoir faire autorité. Selon nous, le défendeur a droit à tout le délai, sauf au demandeur à solliciter du tribunal une mesure provisoire, en cas d'urgence ou de péril en la demeure, ou, s'il pense que l'appel en garantie n'est pas sérieux, à prendre des conclusions pour faire ordonner qu'il sera passé outre. —V. Vente (garantie).

430. Les art. 175 et 179 sont-ils prescrits à peine de nullité? Non (même arrêt); ce qui est une erreur dès qu'on suppose que l'exécution de ces articles a été réclamée par une partie et qu'il n'a pas été fait droit à sa demande.

431. L'ord. de 1667 obligeait le défendeur à donner copie au demandeur de l'exploit d'assignation en garantie et des pièces justificatives. C'était là une bonne mesure, mais trop exclusive et parfois trop dispendieuse, à laquelle la pratique se conforme encore, et que le code ne prescrit pas, quoiqu'il se borne à dire que le défendeur devra justifier de l'existence de l'assignation (art. 179).—Toutefois, il y avait excès de rigueur dans la disposition de l'ordonnance qui exigeait que la signification eût lieu dans le délai de l'ajournement.

432. Quel est le délai pour la justification de l'existence de la demande récursoire? Est-ce la huitaine de l'art. 175, augmentée à raison de la distance (V. n° 408)? est-ce le délai accordé au garant pour comparaître? Des exemples démontreront que, dans l'une et l'autre hypothèse, une règle fixe serait impraticable. — Primus est assigné le 1er janvier devant le tribunal de la Seine. Il a pour assigner Secundus, d'Orléans, huit jours, plus les cinq jours de distance. C'est donc le 14 janvier au plus tard qu'il devra régulariser sa position; mais s'il attend, comme il en a le droit, jusqu'au 14, comment fera-t-il pour justifier de l'exploit? Il ne le pourra, car il devra attendre le retour de l'original. — D'un autre côté, si l'on suppose Secundus domicilié dans les colonies, faudra-t-il attendre l'expiration de l'année, délai légal de sa comparution, alors que l'assignation étant remise au parquet, il serait possible d'en justifier pour ainsi dire sur-le-champ? Non.—Boitard, t. 1, p. 473, n° 473, assure que la justification est due après l'échéance du délai de l'art. 175, c'est-à-dire la huitaine et les délais de distance, plus un délai de distance pour le retour. Ainsi, dans la première espèce, le demandeur exigera de Primus communication de l'exploit le 20 janvier, et dans la seconde, le 10, parce qu'il aurait dû prendre la précaution de s'adresser au parquet afin de justifier de sa bonne volonté. Toutefois, le 10, l'exploit peut être encore entre les mains du receveur de l'enregistrement, ce que les juges, si l'on conteste la réalité de l'assignation en garantie, devront prendre en considération.— Il semble donc qu'en cette matière, le mieux est de s'en rapporter à la loyauté des officiers ministériels et à la prudence des magistrats et d'accorder à la partie un délai moral, sans quoi on risquerait de la rendre responsable d'un cas fortuit ou de la force majeure.

433. En cas de déclaration mensongère, la fixation des dommage-intérêts dont il est question en l'art. 179 est abandonnée au pouvoir des tribunaux. Il y a lieu à contrainte par corps, quand la condamnation dépasse 300 fr. (c. pr., art. 126, V. Contrainte par corps, n°s 241 et suiv.). — V. n° 472.

434. Si la déclaration du défendeur au demandeur n'est pas contestée, on ne porte la cause au rôle qu'au jour où doivent comparaître les garants et sous-garants. Y a-t-il lieu à défaut profit joint, lorsqu'un de ces derniers ne comparaît pas? — V. Jugement par défaut.

435. Nous disons : si elle n'est pas contestée, car la déclaration qu'il a été appelé garant n'emporte pas *de plano* obligation pour le demandeur originaire d'attendre les délais de l'assignation au garant; sans cela il eût été à la merci de son adversaire. Il est certain qu'il peut contester l'exception, mais dans quel cas? L'ord. de 1667 en avait déterminé trois; c'était : 1° lorsque le garant n'avait pas été appelé dans le délai de la loi; 2° quand le défendeur avait défendu au fond, avant d'appeler en garantie; 3° enfin lorsqu'il paraissait évident que la personne appelée en garantie n'en devait aucune au défendeur. Le code de procédure n'a pas reproduit cette nomenclature; il se borne à dire, dans l'art. 180, que si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. Le législateur moderne a voulu éviter de préciser des cas qu'il n'eût pu énoncer que d'une manière incomplète; toutefois ceux indiqués dans l'ordonnance sont les plus ordinaires. Nous les examinerons successivement. — Il a été jugé que lorsque le porteur d'un billet à ordre exerce, en cas de non-payement, son recours contre le souscripteur, les juges ne peuvent ordonner un sursis jusqu'à ce que ce dernier ait instruit l'action en garantie qu'il a exercée au sujet de ce billet (*Cass.*, 27 juin 1810, aff. Barthelon, V. Effets de commerce, n° 700).

436. L'exception est proposable avant toute défense au fond, porte l'art. 186 c. pr. V. aux n°s 129 et 272 ce en quoi consiste la défense au fond. Elle serait aussi couverte par l'exception de communication de pièces, mais non par les autres exceptions. — V. n°s 127.

437. L'exception de garantie suppose vis-à-vis du demandeur originaire un droit à la garantie, ou du moins l'apparence d'un droit. Autrement, la mauvaise foi se fût fait une arme de ce qui ne doit être qu'un moyen de défense. Bouteillier, dans son

(1) *Espèce :* — (Dartonne C. Feydeau de Brou.) — 23 déc. 1806, bail au sieur Dartonne par Feydeau de Brou des terres de Gien, Dampierre et autres domaines en dépendant. — Quinze ans après, résiliation de ce bail. — 27 nov. 1822, requête présentée par Feydeau de Brou au président du tribunal de Gien, pour être autorisé à assigner à bref délai le sieur Dartonne à fin de dommages-intérêts. — 28 nov., assignation en payement d'une somme de 22,406 fr. pour réparation de divers dommages spécifiés dans l'exploit, et en nomination d'experts pour évaluer diverses dégradations importantes. — Sur cette demande, Dartonne forma une action en garantie contre ses sous-fermiers. — 6 déc., dénonciation de cette garantie.—7 déc., conclusions signifiées tendantes à ce que la demande en garantie fût déclarée incompétemment formée, en tout cas non recevable. — 10 décembre, à l'audience, Dartonne conclut à ce que, conformément à l'art. 179 c. pr., on lui laissât tous les délais de la demande en garantie, et qu'on ne pût prendre défaut qu'après leur expiration. — Jugement qui rejette cette exception : « Attendu que la cause requiert célérité. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 18 avril 1823 : — Attendu que les art. 175 et 179 c. pr. ne sont pas applicables aux affaires qui requièrent célérité, et que, d'ailleurs, ils ne sont pas prescrits à peine de nullité; — Rejette.

Du 14 mars 1827-C. C. ch civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

naïf langage, disait qu'il n'y avait lieu à retarder l'instruction « si l'exception n'était qu'une tricherie pour gaigner du temps; » mais qu'on le remarque, on ne peut exiger du demandeur en garantie qu'il justifie son recours; qu'il produise un titre ou fournisse une preuve. Il faut qu'on lui démontre, au contraire, l'inanité, l'absurdité de sa prétention, pour qu'il soit débouté de son exception. Ainsi, Primus, assigné en revendication d'un immeuble dont on lui a fait don entre-vifs, met en cause son donateur; ou bien, assigné en payement de 1,000 sesterces, il appelle en garantie un tiers, son débiteur de plus forte somme. — Dans ces deux hypothèses, il est manifeste que Primus ne réussira pas dans son recours; car, d'un côté, le donateur n'est pas garant de la donation, et, d'un autre côté, le tiers ne doit la garantie qu'autant qu'il aurait pris l'engagement de payer au lieu et place de son créancier. On passera donc outre. — Il a été jugé qu'il n'y a lieu d'accorder un délai pour mettre garant en cause, lorsqu'en droit il n'y a pas matière à garantie; et spécialement, que le propriétaire d'une forêt, assigné en complainte pour trouble apporté par lui à la jouissance de droits d'usage, ne peut demander un délai pour mettre en cause la personne à laquelle il a, depuis le trouble, vendu la forêt : « Attendu que, d'après les principes du droit et l'art. 1626 c. civ., le vendeur doit garantie à l'acquéreur, mais qu'aucune loi n'établit l'obligation de l'acquéreur de garantir son vendeur; qu'aucune loi n'obligeait donc le juge de paix, ni le juge d'appel à envisager les acquéreurs comme garants du comte de Geloes et cons., ni par suite à accorder un délai pour les mettre en cause comme garants » (C. C. de Belgique, rej. 10 août 1843, M. Leclercq, pr. gén. c. conf., aff. de Geloes *C.* commune d'Assenois).

438. On a vu, n° 432, que le demandeur originaire n'était fondé à exiger la communication ou plutôt la justification de la demande en garantie, qu'après un certain délai moral, et que la force des choses le voulait ainsi; mais, quand il conteste l'exception en elle-même, il n'y a plus de motifs de suspendre la décision de l'incident. L'audience est donc saisie *hic et nunc*.

439. La contestation est jugée sommairement (art. 180).

440. Le demandeur signifie une requête en six rôles, en matière ordinaire, ou un simple acte de conclusions, en matière sommaire. Il donne avenir pour l'audience; le défendeur répond de la même manière (tarif, art. 75. — Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 771; Delaporte, p. 184; Favard, t. 2, p. 465; Boitard, t. 1, p. 474, n° 479).

441. Quant à la question de savoir si le jugement sur l'exception est susceptible d'appel, tout dépend de la valeur et de la nature de la demande. — V. Degré de juridiction, n° 415.

§ 3. — *Dans quels cas le demandeur en garantie peut requérir sa mise hors de cause.*

442. L'art. 182 porte : « En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause s'il le requiert avant le premier jugement. » Et on lit dans l'art. 183 « qu'en garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause des garants. »

443. On le voit, les effets de la demande en garantie varient, selon la nature de la garantie. En cas de garantie formelle, le défendeur principal ne doit rien personnellement au demandeur. C'est uniquement parce que l'immeuble revendiqué ou à l'occasion duquel s'engage le litige se trouve entre ses mains, qu'il est actionné. Ceci explique et fait comprendre qu'après avoir assigné son garant, il ait le droit de lui dire : Prenez en main ma défense; je me retire. Mais, en cas de garantie simple, le défendeur principal est toujours enchaîné vis-à-vis du demandeur par un fait ou par une promesse, enfin par une obligation quelconque, qu'il n'est pas en son pouvoir d'effacer. Dès lors, sa présence est obligatoire au procès. Elle est même indispensable; car s'il disparaissait, sur quelle base reposerait le jugement vis-à-vis du garant? Aucun lien ne l'attache au demandeur. Ni l'un ni l'autre n'ont contracté ensemble. Supposons, par exemple, que Paul ait promis à Pierre de rembourser telle somme en son acquit à François. Ce dernier a-t-il une action contre Paul? Non, car il n'y a là qu'une simple indication de payement. Si la délégation avait été acceptée, il y aurait bien un lien de droit qui permettrait au créancier d'agir à la fois contre l'un et l'autre; il y aurait bien pour Pierre lieu à recours contre Paul; mais il est tenu lui-même vis-à-vis du créancier : il ne sortira pas de la cause. Et remarquons ici qu'en cas d'appel en garantie de Paul par Pierre, le créancier ne pourrait conclure contre Paul si ce dernier lui objectait qu'il n'est en cause que pour répondre à une demande en garantie, et que la demande de François étant principale à son égard, aurait dû subir le préliminaire de conciliation; seulement la fin de non-recevoir serait tardivement opposée en appel. — Il a été décidé en ce sens que lorsque, sans opposition du garant, la demande en garantie a été jointe à la demande principale, le demandeur principal peut, si d'ailleurs il est, en raison de sa qualité, dispensé du préliminaire de conciliation, prendre des conclusions directes contre le garant; qu'en tout cas, après avoir défendu au fond, ce dernier est non recevable à critiquer cette forme de procéder (Bordeaux, 7 mars 1831) (1).—Ainsi, en matière de garantie simple, le recours contre le garant n'a d'autre effet vis-à-vis du demandeur que de différer le jugement de l'action principale; mais le garant qui n'a pas été appelé dans cette instance a le droit d'y intervenir pour la conservation de ses intérêts, c'est-à-dire pour combattre la demande, qui ne saurait être accueillie sans l'exposer à un recours ultérieur de la part du défendeur originaire. — S'il y a deux ou plusieurs garants, et que l'un d'entre eux seulement ait mal à propos contesté la garantie, il doit être seul condamné aux dépens de cette contestation téméraire, à la différence des autres frais, qui doivent se diviser entre eux comme la garantie elle-même; Jousse en fait l'observation sur l'art. 11, tit. 8 de l'ord. de 1667.

444. Il a été jugé que le mandataire qui a vendu l'immeuble de son mandant, et que l'acquéreur appelle en garantie sur l'action en délaissement d'un tiers, n'a pas qualité pour prendre le fait et cause de l'acquéreur, et que si le mandataire consent à demeurer en cause et à garantir l'acquéreur, il ne doit être maintenu dans l'instance que vis-à-vis de lui, sans que, dans aucun cas, les frais de sa mise en cause puissent retomber à la charge du demandeur principal (Bordeaux, 8 juin 1830) (2).

(1) *Espèce :* — (Gaillard de Vaucocourt *C.* Bourdineau.) — Décès de Jean Bourdineau. Il avait chargé son légataire du service d'une rente annuelle de 400 liv. au profit des pauvres de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés. — Jacques Gaillard, par acte du 21 avr. 1769, traite avec le légataire, et prend à sa charge le service de cette rente, sans que personne, dans l'intérêt des pauvres, intervienne pour accepter la délégation.

Assignation par le maire de Saint-Germain-des-Prés, en 1819, aux sieur et dame Bourdineau, représentants du légataire, à fin de payement des arrérages de cette rente. Ceux-ci appellent en garantie un sieur Gaillard de Vaucocourt, représentant le sieur Gaillard qui avait traité avec le légataire. — 18 juin 1822, jugement qui joint la demande en garantie à la demande principale. — 5 mai 1830, jugement définitif qui, donnant acte aux sieur et dame Bourdineau de ce qu'ils se reconnaissaient débiteurs de ladite rente, les condamnent, ainsi que le sieur Gaillard de Vaucocourt, au payement d'icelle et des arrérages échus, et qui, faisant droit sur la demande en garantie, condamne celui-ci à rendre indemnes les sieur et dame Bourdineau.

Appel par Gaillard de Vaucocourt; il soutient qu'il était impossible de le condamner directement envers les pauvres de Saint-Germain-des-Prés, attendu qu'il n'avait été appelé que pour défendre à la demande en garantie, et enfin parce qu'il n'existait aucun lien obligatoire entre lui et lesdits pauvres. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Périgueux, du 18 juin 1822, avait joint la demande principale formée par le maire de Saint-Germain contre les héritiers Bourdineau et la demande en garantie de ces derniers contre le sieur Gaillard de Vaucocourt; que toutes les parties étant présentes dans la même instance, et le maire, en sa qualité, étant dispensé de la conciliation, il a pu prendre des conclusions directes contre Gaillard de Vaucocourt; que celui-ci n'a proposé aucune fin de non-procéder; qu'il a défendu au fond; que, par conséquent, il est non recevable à critiquer dans la forme les conclusions prises contre lui, et sur lesquelles le tribunal a statué.

Du 7 mars 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er ch.

(2) *Espèce :* — (Blanchard *C.* Duquerrois.) — Le 5 fév. 1829, jugement par lequel le tribunal, « attendu qu'il est constant, en fait, que la pièce de terre qui fait l'objet de la contestation appartient au sieur Jacques Roch; — Attendu, en droit, que tout vendeur est obligé de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose vendue; que le sieur Roch étant le vendeur de l'objet litigieux, il s'ensuit que c'était ce dernier qui devait être appelé en garantie, et non le sieur

445. La mise hors de cause ne peut être ordonné d'office; elle doit être requise. Peu importerait que le garant déclarât être prêt à prendre la place du garanti, si celui-ci négligeait de prendre des conclusions à cet égard. — Jugé que dans le cas où un tiers acquéreur menacé d'éviction a appelé son vendeur en garantie, le garanti ne cesse pas d'être l'adversaire direct du demandeur originaire par cela seul que le garant a pris son fait et cause; il faut encore que le garanti ait été mis hors de cause : en conséquence, est non recevable le pourvoi en cassation dirigé seulement contre le garant (Cass., 15 mars 1842, aff. Guillot, v° Cassation, n° 340).

446. De plus, elle doit être requise *avant le premier jugement.* Ces mots ont été heureusement substitués à ceux de l'ordonnance : *avant la contestation en cause* (tit. 8, art. 9), lesquels donnaient lieu à une foule de difficultés. — Serait-il vrai qu'un simple jugement de remise puisse être ce premier jugement dont parle l'art. 182? Delaporte, t. 1, p. 185, répond affirmativement; mais cette doctrine est condamnée, avec raison, par MM. Carré et Chauveau, n° 778 *bis;* Lepage, t. 1, p. 161; Pigeau, Proc., t. 1, p. 181; Boitard, t. 1, p. 486, n° 492; car un jugement de remise ne forme pas contrat judiciaire entre les parties; au contraire, il laisse intacts tous leurs droits. Concluons donc que cette dénomination n'a trait qu'aux jugements ordonnant des mesures interlocutoires ou même préparatoires. Nous estimons même qu'il ne résulterait aucune fin de non-recevoir contre la demande de mise hors de cause, soit de la communication des pièces, soit de la signification d'écritures au fond, et cela parce qu'il ne s'agit pas d'une exception, d'un moyen de forme, mais de l'exercice d'un droit.

447. Toutes ces conditions étant remplies, la mise hors de cause est *de droit.* — La refuser, ce serait violer formellement l'art. 182 qui, on le voit, dispose en termes généraux et absolus, sans rien abandonner au pouvoir discrétionnaire des juges. On doit même dire, avec Rodier, qu'alors que le garant n'offrirait pas de prendre le fait et cause pour le garanti, celui-ci ne pourrait pas moins demander et obtenir sa mise hors d'instance, parce que c'est là un droit qui résulte nécessairement de l'absence de tout engagement personnel. Cette opinion est également celle de MM. Berriat-Saint-Prix, p. 238, note 7; Carré et Chauveau, n° 775; Favard, t. 2, p. 466. On trouve dans Pigeau (Proc., t. 1, p. 170) la formule d'une requête par laquelle le garanti demande acte au tribunal de la déclaration faite par ce garanti; mais rien n'indique que Pigeau ne partage pas notre doctrine.

448. Il semble que le renvoi du défendeur étant prononcé, celui-ci restera désormais étranger à la cause; néanmoins, l'art. 182 dit que quoique mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits. En outre, comme il peut arriver que le garanti soit tenu de quelque obligation personnelle, à raison de la détention de l'immeuble pour lequel il est actionné, si, par exemple, il l'avait détérioré pendant sa jouissance, la disposition finale de l'art. 182, comblant la lacune que présentait à cet égard l'art. 9, tit. 8, de l'ord. de 1667, dispose que le demandeur principal pourra demander que le garanti reste en cause pour la conservation de ses intérêts, c'est-à-dire pour répondre aux répétitions qu'il aurait à former contre ce détenteur, à raison du mode de sa jouissance.

449. Comment expliquer qu'une partie puisse être mise hors de cause et néanmoins y rester? Il y a dans la rédaction de l'art. 182 une ambiguïté que malheureusement les observations suivantes sont loin de dissiper, quoiqu'elles émanent de la section du tribunat. L'article du projet était ainsi conçu : « Le garant pourra rester en cause pour la conservation de ses droits, et le demandeur pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. » Après avoir fait observer qu'il importait beaucoup au demandeur originaire « que le garant, à la mise hors de cause duquel il se serait opposé, restât en cause à raison des dépens qu'il lui serait peut-être difficile de recouvrer contre le garant, » la section exprima le désir que cette rédaction fût corrigée, et qu'à ces mots : *Le garant pourra rester en cause pour la conservation de ses droits*, on substituât ceux-ci : *pourra assister à la cause.* Ce changement était motivé « sur ce qu'on ne saurait pas ce qu'on doit entendre par un garant mis hors de cause, et qui néanmoins pourrait rester en cause pour la conservation de ses droits. » Il fut adopté. Mais indépendamment de ce que cette expression malsonnante et que l'on effaçait à cette place se retrouve plus bas, car on lit dans le § 2 de l'art. 182, *in fine :* « Le demandeur pourra demander qu'il y reste, » on peut reprocher à la rédaction nouvelle de n'avoir pas fait la lumière. Quelle différence, quelle nuance même y a-t-il entre *rester en cause* et y assister? Évidemment ces expressions ne l'indiquent pas, et cependant il faut bien qu'il en existe une; car, comme l'observe M. Chauveau sur Carré, n° 776, si le demandeur originaire était fondé à s'opposer à la mise hors de cause du garanti, uniquement à cause d'une insolvabilité éventuelle, le § 1 de l'art. 182, qui reconnaît d'une manière si énergique au garanti le droit de requérir la mise hors de cause, ne serait qu'un vain mot; il y a plus : la disposition finale de l'art. 185 serait une superfluité. Donc, le garanti est bien réellement hors de cause, même quand il y assiste. Mais quel est le caractère de cette assistance? M. Chauveau essaye d'en donner une idée en disant qu'on aurait dû se borner à énoncer que le garanti était conservé en cause; mais cela n'est pas encore satisfaisant. — Ce qui nous apparaît au fond de cette obscurité du texte, c'est que le garanti peut intervenir, quand il assiste seulement à la cause, par un simple acte pour la conservation de ses intérêts, et *vice versâ*, que les parties peuvent, pour la conservation de leurs intérêts, prendre des conclusions contre lui, non pas, bien entendu, à raison des dépens ou des dommages-intérêts qui sont personnellement dus par le garant, mais seulement à raison des faits qui seraient personnels au garanti. Ainsi l'attitude du garanti est passive et expectante tant qu'il n'est pas ramené dans le débat par ses propres conclusions ou par celles de ses anciens adversaires. Si ce rôle a quelque chose d'anormal, il n'a rien du moins de déraisonnable; il est, au contraire, conforme à l'équité. En effet, on conçoit que le garanti, dans la confiance que le garant soutiendra virilement leurs intérêts communs, disparaisse du procès, en se réservant d'y revenir si la défense collude ou se montre incapable, et cela sans qu'on puisse lui barrer le chemin par une fin de non-recevoir tirée soit de ce qu'il a mis un tiers en sa place, ou de ce que son intervention est tardive et inadmissible (c. pr., art. 339). Enfin ne se peut-il pas qu'il finisse par reconnaître que la demande est fondée? Dans ce cas, il conclura à des dommages-intérêts contre son garant. Quant au demandeur, il ignore souvent, au moment où le défendeur requiert son renvoi, s'il y a des dégradations, à quelle partie elles doivent être attribuées. Il ignore encore si la possession du défendeur est de mauvaise foi; car les

---

Blanchard, qui, n'étant que son mandataire, n'était tenu à aucune espèce de responsabilité, et était personnellement à l'abri de tout recours de la part de l'acquéreur; qu'il suit de là que Laurent Duquerrois était fondé à prétendre que Blanchard est sans droit et sans qualité vis-à-vis de lui pour venir prendre le fait et cause des frères Belligaud; — Attendu que Blanchard, persistant à vouloir rester en cause et garantir les frères Belligaud des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, on ne peut l'en empêcher ni priver ces derniers d'un pareil avantage; mais que, s'il doit rester en cause, les frais occasionnés par son intervention étant dans l'intérêt seul desdits Belligaud, ces mêmes frais ne peuvent être supportés par Duquerrois, et doivent rester à la charge dudit Blanchard; — Ordonne que Blanchard restera en cause seulement vis-à-vis des frères Belligaud, à la charge de supporter les frais occasionnés par son intervention, et le condamne aux dépens de l'incident. » — Appel par Blanchard. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les ventes d'immeubles faites à Laurent Duquerrois et aux frères Belligaud par François Blanchard, ce dernier n'a stipulé qu'au nom et comme fondé de pouvoir de Jacques Roch, propriétaire desdits fonds; que les frères Belligaud ne pouvaient donc pas exercer contre lui de garantie formelle; que, s'il a consenti à procéder comme leur garant, ce ne peut être que par suite d'une garantie simple, qui, aux termes de l'art. 183 c. pr., l'autorisait seulement à intervenir, sans prendre le fait et cause des garantis; qu'ainsi Laurent Duquerrois ne devait, dans aucun cas, supporter les frais de cette intervention, qui lui était étrangère, et que la condamnation aux dépens de l'incident, élevé devant les premiers juges sur ladite intervention, a été justement prononcée contre François Blanchard, puisqu'il voulait agir directement contre Duquerrois, en prenant le fait et cause des frères Belligaud, ce qui lui était également prohibé; — Confirme, etc.

Du 8 juin 1830.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

titres ne lui ont pas été communiqués. Or, si la possession est de mauvaise foi, il a droit à la restitution des fruits. Boncenne, t. 3, p. 379, partage cette manière de voir; car il dit qu'assister aux débats, ce n'est pas y prendre une part active. Thomine, t. 1, p. 339, appelle le défendeur ainsi mis hors de cause une partie regardante; enfin Pothier, Proc., ch. 2, sect. 6, art. 2, § 3, émet la même idée.

450. Jugé que, lorsque le garant a obtenu d'être mis hors de cause et d'assister néanmoins au procès pour la conservation de ses droits, on ne peut admettre que sa présence ne soit profitable qu'à lui seul, par cela que lui seul l'aurait requise; qu'ainsi, il ne peut prétendre qu'il a le droit de produire par simple communication d'avoué à avoué des actes qui lui seraient favorables, sans qu'il soit également loisible au demandeur primitif de demander, par la même voie, la communication desdits actes : en ce cas, il n'y a donc lieu de l'assigner directement (Bruxelles, 19 fév. 1831) (1).

451. L'interprétation que nous venons de donner des art. 182 et 185 nous conduit à décider que le demandeur ne peut s'opposer à la mise hors de cause du garanti à raison des dépens de l'instance, et ce quand bien même le garant serait d'une insolvabilité notoire. Cette faculté ne lui est accordée que pour la conservation d'un droit, et la condamnation aux dépens est une éventualité qui ne constitue pas un droit pour le demandeur. — MM. Boncenne, t. 3, p. 370; Carré et Chauveau, n° 770; Favard, t. 2, p. 466; Thomine, t. 1, p. 339, ont également adopté cette solution, qui était celle de Rodier sous l'ordonnance; mais il y avait sous l'ordonnance une raison décisive : l'art. 2, tit. 8, disposait que les jugements ne seraient exécutoires, quant au chef des dépens et des dommages-intérêts, que contre le garant.

452. A raison de la passiveté du rôle du garanti, quand il assiste simplement à la cause, on a pensé qu'il était inutile de signifier à cette partie aucun des différents actes du litige. C'était notamment l'opinion de Jousse sous l'ordonnance (art. 10, n° 8), et c'est encore celle de MM. Chauveau sur Carré, n° 778; mais Rodier était contraire, et il en donnait pour raison qu'il ne voyait pas quelle utilité pourrait trouver un garanti dans son assistance au débat, si les actes qui y sont relatifs devaient lui demeurer étrangers. Cette observation nous semble extrêmement judicieuse; mais nous pensons, avec Carré, *ut suprà*, et Delaporte, t. 1, p. 186, que l'opinion de Rodier doit être restreinte au cas où le garanti a assisté au débat pour la conservation de ses propres intérêts, et ne peut être étendue à celui où il n'y est resté que sur la réquisition du demandeur originaire et dans l'intérêt de celui-ci; car il a suffisamment annoncé par sa demande à fin de mise hors de cause qu'il s'en rapportait entièrement à ce que ferait le garant. La pratique est conforme.

§ 4. — *Instruction et jugement de la demande principale et de celle en garantie. — Exécution du jugement, recours.*

453. L'instance en garantie est formée; elle se joint naturellement à la demande principale, à moins que le demandeur principal ne fasse décider ou qu'il n'y a lieu à appeler garant, ou n'oppose au défendeur la tardiveté du recours. Cette jonction est dans la force des choses et n'a pas besoin d'être prononcée. — Jugé, par suite, qu'en matière de garantie formelle, lorsque le garant a déclaré prendre le fait et cause du garanti, et qu'il a procédé conjointement avec ce dernier sur la demande principale, on peut considérer les deux instances comme jointes, bien qu'il ne soit pas intervenu de jugement sur la jonction (Rej., 10 mars 1829, aff. com. de Villiers, V. n° 461).

Cependant, on conçoit que si la demande principale est disposée à recevoir jugement avant la demande en garantie, le demandeur principal ne doit pas être obligé d'attendre que l'instruction de la demande en garantie se complète, et qu'il y aurait injustice, malgré la jonction consentie par lui, soit expressément, soit tacitement, à l'empêcher de prendre jugement; c'est pourquoi l'art. 184, porte : « Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y est fait droit conjointement, sinon le demandeur originaire peut faire juger sa demande séparément : le même jugement prononce sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet, » c'est-à-dire si l'action principale est admise. —Un exemple fera mieux comprendre notre pensée. Secundus, actionné par Primus, a agi en garantie contre Tertius. Primus n'ayant pas critiqué l'exception dilatoire qui lui a été opposée, les deux instances sont jointes. Cependant Tertius, au moment de poser qualités, soutient qu'il ne doit pas garantie à Secundus; sa défense amènera peut-être une enquête, une expertise, une vérification d'écritures, un interrogatoire. Primus pourra réclamer jugement si sa cause est en état. Alors le tribunal disjoindra les deux instances s'il reconnaît fondée la demande principale, sauf à statuer ultérieurement sur celle en garantie, et, dans le cas de disjonction, le garant ne pourrait soutenir que la demande principale étant éteinte, il convient de le renvoyer devant le juge de son domicile, par application de la maxime *Actor sequitur forum rei* (Req., 29 août 1821) (2).

454. En matière de justice de paix, la loi semble plus exi-

(1) *Espèce :* — (Bunder, etc. *C.* église de Caudenberg.) — L'église de Caudenberg intenta une action à l'appelant S. Bunder, tendant à le faire condamner au payement d'un cens de cinq et demie rasières de seigle, prétendûment dû sur des biens achetés par l'appelant en 1816 de la dame de Waha de Linter. L'appelant appela cette dame en cause pour le garantir contre toute condamnation, et prendre fait et cause pour lui, attendu que le cens n'était pas mentionné comme charge dans l'acte de vente. — Jugement du tribunal de Bruxelles, qui condamne la dame de Waha à garantir à l'appelant tant aux termes du contrat, qu'en vertu de l'art. 1626 c. civ. — Plus tard la dame de Waha ayant déclaré prendre fait et cause pour l'appelant, celui-ci demanda à être mis hors de cause et à rester en même temps au procès pour la conservation de ses droits. Cette demande fut accueillie par le tribunal, par jugement rendu entre toutes les parties le 2 fév. 1828. Le 31 mars 1829, avenir est donné à l'appelant Bunder, pour se voir condamner dans ledit procès à donner communication de deux actes.— Jugement qui ordonne au sieur Bunder, mis hors de cause, de s'expliquer sur la demande en communication de ces deux actes. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que dans l'instance pendante devant le tribunal de Bruxelles entre l'intimé, demandeur originaire, l'appelant alors défendeur et la dame de Waha de Linter, appelée en garantie, cette dernière ayant déclaré prendre fait et cause pour l'appelant, celui-ci a demandé à être mis hors de cause, sauf à y assister pour la conservation de ses droits, ce qui fut admis par jugement du 2 fév. 1828; — Attendu qu'il devenait dès lors inutile que le demandeur originaire demandât lui-même, pour la conservation de ses propres droits, que le garanti restât en cause, puisque cette demande devait produire le même effet à l'égard de toutes les parties, soit qu'elle fût faite par le garanti, soit qu'elle le fût par le demandeur originaire; — Qu'en effet il est impossible d'admettre avec l'appelant que sa présence au procès ne serait profitable qu'à lui seul; parce que lui seul l'aurait requise; admettre une semblable interprétation de l'art. 182 du code de procédure serait détruire le principe de cette égalité réciproque dans laquelle le législateur a voulu placer chacune des parties, et introduire à sa place un véritable privilége en faveur de l'une des parties au détriment de l'autre; — Attendu qu'un tel privilége existerait réellement dans l'espèce, au profit de l'appelant, s'il lui était permis de produire au procès par simple communication d'avoué à avoué, des actes qui lui seraient favorables, sans qu'il fût également loisible à l'intimé de demander par la même voie la communication des mêmes actes, et ce sans être obligé de recourir à grands frais, à une demande principale en production de pièces, précédée du préliminaire de la conciliation; — De tout quoi il résulte que l'intimé a pu demander, de la manière qu'il l'a fait, la communication des actes dont s'agit au procès, sans être astreint à des formalités autres que celles que l'appelant lui-même eût été obligé de suivre, sauf à ce dernier, tout en respectant la forme, à se refuser à la communication elle-même, s'il croit y être fondé; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 19 fév. 1831.-C. de Bruxelles.-M. de Guehteneere, av. gén., c. conf.

(2) (Époux Millot *C.* Bellenger.) — La cour ; — Attendu que le sieur Millot et sa femme ont été assignés devant le tribunal de Caen, en garantie sur une instance régulièrement introduite devant ce tribunal entre Bellenger et l'administration des domaines; que l'action en garantie avait encore été formée avant le jugement du 13 avril qui a rejeté l'opposition formée par Bellenger à la contrainte décernée contre lui par l'administration; et que le tribunal de Caen étant une fois régulièrement saisi n'a pas pu cesser de l'être, parce qu'il a été statué préalablement sur la contestation d'entre Bellenger et l'administration des domaines; qu'ainsi, le tribunal de Caen, qui a rejeté le déclinatoire, a fait une juste application des art. 59 et 181 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 29 août 1821.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Dunoyer, rap.

geante. Elle dit, en effet, que si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été délivrée dans le délai fixé, il sera procédé sans retard au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie (art. 33). Malgré ces termes, il faut reconnaître que le législateur n'a eu d'autre but que d'accélérer la procédure (V. n° 418). Il n'a pas voulu qu'après la première audience, le défendeur obtînt un délai pour l'exercice de son recours, ou qu'il retardât le jugement en citant directement son garant; mais si, en définitive, la mise en cause n'entraîne aucun retard, on ne voit pas pourquoi les causes ne seraient pas jointes et jugées simultanément (Conf. Carré et Chauveau, n° 145).

455. Sous l'ordonnance, Rodier (art. 13, tit. 8, 3e question) était d'avis que la disjonction était valablement ordonnée d'office, et, de nos jours, MM. Berriat, p. 232, n° 66; Hautefeuille, p. 127; Chauveau sur Carré, n° 779, reproduisent cette opinion que combattent Carré (*loc. cit.*) et Favard, t. 2, p. 467. Nous la combattrons aussi, non-seulement parce que la loi se sert de ces mots : *Le demandeur pourra*, mais encore parce qu'il n'est pas indifférent pour l'ordre public qu'une même cause reçoive un seul et même jugement. D'ailleurs, à qui profite la disjonction ? Au demandeur. C'est une mesure toute dans son son intérêt. Il doit donc y conclure, sous peine pour le tribunal de juger *ultrà petita*.

456. Rodier posait encore la question de savoir si une des causes qui donnent lieu à reprise d'instance, autorisait la disjonction; il répondait : En ce cas, la demande en garantie ne sera pas en état d'être jugée, quoique la demande principale semble l'être; cependant le demandeur principal ne pourra pas faire juger séparément la demande principale, par la raison qu'on ne pourrait prononcer sur la disjonction, c'est-à-dire rétracter le précédent jugement qui a joint, que contradictoirement avec toutes les parties : or, comment le faire sans une nouvelle assignation, lorsque le procès est hors de droit par le décès d'une partie ou d'un procureur, ou par l'abdication de l'office du procureur ? Exacte sous l'ordonnance, cette opinion serait inadmissible aujourd'hui, parce qu'aux termes de l'art. 342 c. pr. civ., il n'y a jamais lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué lorsque la cause est en état, — V. Reprise d'instance.

457. Mais que décider si l'affaire n'était pas en état? Carré, *eod.*, note 1, se prononce en faveur de la disjonction, par la raison que la jonction des deux instances n'étant autorisée que dans l'intérêt du défendeur, le demandeur ne doit pas souffrir des retards que des événements, même involontaires, apportent au jugement de l'action en garantie, et nous pensons comme lui. — V. Cass., 27 juin 1810, aff. Barthelon, v° Effets de com., n° 700.

458. Le jugement sur la disjonction ne nous paraît pas susceptible d'appel, en thèse générale. Un arrêt a décidé, néanmoins, que le jugement qui ordonne un sursis, par suite du décès d'une partie à l'effet de régulariser l'instance, n'est pas un jugement préparatoire, mais un jugement définitif, susceptible, en conséquence, d'appel (Cass., 27 juin 1810, aff. Barthelon, V. *eod.*); mais, dans l'espèce, il s'agissait de savoir si le tiers porteur d'un billet à ordre est obligé d'attendre avant de pouvoir contraindre le débiteur au payement, que celui-ci ait instruit sa demande en garantie; l'affirmative serait une violation manifeste des art. 140 et 164 c. com.

459. Tant que les deux instances sont liées, la procédure sur l'une et l'autre marche du même pas. En matière de garantie formelle, le garanti quoique mis hors de cause, mais qui a demandé à y assister pour la conservation de ses droits, reçoit signification des écritures et des actes essentiels (V. n° 449).— Sinon les parties signifient respectivement leurs écritures, même en matière de garantie simple, et quoique le garant ne soit pas l'obligé du demandeur originaire.

460. Le jugement ne peut être rendu qu'avec le garant ou lui dûment appelé (Cass., 18 janvier 1832, aff. com. de Reilly, v° Act. poss., n° 43).

461. De même et encore bien que, dans la huitaine de l'action en garantie, formée contre une commune, l'instance ne soit pas en état à l'égard de celle-ci, à défaut, par elle, d'avoir été autorisée, cependant s'il a été ordonné entre les parties des descentes et des enquêtes qui ont été exécutées par elles, il est vrai de dire que les causes ont été liées; et, dès lors, le jugement intervenu, sans qu'aucune disjonction ait été demandée ni ordonnée, est contradictoire, même vis-à-vis de la commune...; par suite, elle est recevable à interjeter appel de ce jugement (Rej., 10 mars 1829) (1).

462. A quelle partie incombe la charge d'appeler le garant

(1) *Espèce* : — (Com. de Villers-sur-Auchy *C.* com. de Saint-Germer.) — Les communes de Villers-sur-Auchy et de Saint-Germer (Oise) avaient eu des discussions au sujet du pâturage de deux portions de terrains appelées Lebray et la Lotière; mais le conseil de préfecture en attribua la jouissance à la commune de Villers-sur-Auchy, par arrêté du 16 juin 1812. — Néanmoins, la commune de Saint-Germer vendit ces mêmes terrains, par contrat du 6 avr. 1823, au sieur Duhamel : une ordonnance royale, du 12 fév., avait autorisé cette vente. — Duhamel s'était mis en possession; mais, en juin 1824, la commune de Villers-sur-Auchy, dûment autorisée, forma contre lui une action en complainte. — Il assigna alors en garantie la commune de Saint-Germer, qui déclara devant le juge de paix, en présence des parties, prendre le fait et cause du sieur Duhamel, et s'engager à l'indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. — Une visite des lieux fut ordonnée; on procéda à des enquêtes; les témoins produits par les deux communes, furent entendus. — La commune de Saint-Germer n'étant pas autorisée à plaider, demanda un sursis pour se faire autoriser : il lui fut accordé; mais elle ne fut pas autorisée pendant le délai donné; et le 9 sept. 1824, le juge de paix maintint les habitants de la commune de Villers-sur-Auchy en possession du terrain litigieux; en faisant droit sur la demande en garantie, condamna la commune de Saint-Germer à garantir et indemniser le sieur Duhamel de toutes les condamnations prononcées contre lui, tant en principal qu'en frais et accessoires et aux dépens.

Le 9 oct. 1824, la commune de Villers-sur-Auchy fit signifier ce jugement au sieur Duhamel seulement : celui-ci l'exécuta volontairement en payant le montant des condamnations, et fit signifier ce jugement, le 13 du même mois, à la commune de Saint-Germer. — Le 17 fév. 1825, cette commune appela de ce jugement, et demanda de nouveau les délais nécessaires pour se faire autoriser; mais, après plusieurs remises, un jugement par défaut déclara cet appel non recevable. — Elle obtint enfin l'autorisation qui lui était nécessaire, et forma opposition au jugement par défaut.

En cet état, le tribunal civil de Beauvais rendit, le 20 juin 1826, le jugement suivant : « Attendu qu'un appel n'est qu'un acte conservatoire, qui peut être fait par une commune, bien qu'elle ne soit pas autorisée administrativement; que, s'il en était autrement, elle serait exposée à laisser écouler le délai de l'appel, et dans l'impossibilité de faire réformer le jugement qui lui fait grief; que, depuis l'appel interjeté par la commune de Saint-Germer, le conseil de préfecture, par son arrêté du 1er avr. dernier, l'a autorisée à poursuivre, contre la commune de Villers-sur-Auchy, la réformation des jugements de la justice de paix de Songeons; que l'exécution de ces jugements de la part du sieur Duhamel, soit par le payement des frais, soit par l'abandon de la possession, ne peut nuire à la commune de Saint-Germer qui est étrangère à cet acquiescement, et qui supporte, en définitive, le poids des condamnations prononcées contre Duhamel; que de là il suit qu'elle a droit d'attaquer lesdits jugements; — Attendu que, sur la demande récursoire de Duhamel, le maire de Saint-Germer est intervenu, en déclarant prendre le fait et cause de ce dernier; que l'instance s'est trouvée liée entre les deux communes; qu'en effet, la commune de Saint-Germer a fait entendre des témoins, a proposé des moyens de défense, et que Duhamel est resté spectateur de ce débat; que les jugements dont s'agit ont condamné la commune de Saint-Germer à garantir et indemniser Duhamel des condamnations prononcées contre lui au profit de celle de Villers-sur-Auchy; que, dès lors, l'intérêt de la commune de Saint-Germer est évident; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et les art. 4 et 15 de celle du 28 pluv. an 8; — Attendu qu'il résulte de ces articles que les communes sont en état de minorité, sous la tutelle spéciale de l'autorité administrative; qu'elles ne peuvent intenter une action ou y défendre sans autorisation, que l'omission de ce préalable, qui est d'ordre public, entraîne la nullité de la procédure; — Attendu, en fait, que le maire de Saint-Germer a demandé un sursis pour se faire autoriser; que le juge de paix, après l'avoir accordé, a néanmoins jugé définitivement sans l'autorisation du conseil de préfecture; — Le tribunal reçoit l'opposition. — Statuant sur l'appel des jugements du juge de paix, déclare ces jugements et la procédure nuls, décharge la commune de Saint-Germer des condamnations prononcées contre elle, et déclare le présent jugement commun avec le sieur Duhamel, etc... »

Pourvoi. 1° Violation des art. 178 et 184 c. pr.; d'après l'art. 178, a-t-on dit, il n'y a d'autre délai pour appeler garant, que celui de huitaine, même sous prétexte de minorité, ou autre cause privilégiée, sauf à pour-

aux diverses phases de l'instance? Évidemment c'est au garanti, à moins qu'il n'ait obtenu sa mise hors de cause. — Jugé qu'en matière de garantie formelle, la prise de fait et cause, de la part du garant, n'empêche pas que le garanti, s'il n'a pas demandé à être mis hors d'instance et qu'il y soit demeuré sans contestation, ne puisse être considéré toujours comme le seul adversaire direct du demandeur principal, et que, par suite, des actes de procédure, nuls à l'égard des garants, mais valables vis-à-vis du garanti, ne puissent servir de base au jugement définitif de l'action principale; que la prise de fait et cause, dans ce cas, n'a d'effet qu'entre le garant et son garanti; et spécialement que, bien que le vendeur ait pris fait et cause en main pour l'acquéreur, au sujet de la réclamation d'un droit de servitude sur les biens vendus, néanmoins l'acquéreur, qui n'a pas demandé sa mise hors d'instance, ne cesse pas d'être, en qualité de détenteur des biens, objets de l'action, le seul défendeur direct à cette action; et que l'arrêt qui, le décidant ainsi, se fonde, dès lors, pour déclarer la servitude acquise, sur les résultats d'une enquête à laquelle le vendeur, garant formel, n'avait pas été régulièrement appelé, ne viole aucune loi (Rej., 23 août 1836) (1).— V. aussi v° Appel civil, n° 580.

462. Réciproquement, en matière de garantie formelle, si

---

suivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé; dans l'espèce, la demande en garantie n'était pas en état à défaut d'autorisation de la commune de Saint-Germer; il était donc nécessaire de prononcer, d'après l'art. 184, la disjonction des instances pour les juger séparément. — Cependant, le tribunal de Beauvais a considéré que les deux instances avaient été liées par la déclaration de la commune de Saint-Germer, qu'elle prenait le fait et cause du sieur Duhamel, et a fait résulter, en outre, la jonction des instances de ce que la descente de lieux et les enquêtes avaient été faites contradictoirement; mais ces considérations ne peuvent prévaloir sur les dispositions limitatives de la loi, surtout lorsqu'il n'a pas été prononcé de jugement de jonction; — 2° Violation de l'art. 474 c. pr. — Dès que la commune de Saint-Germer n'était pas partie dans la procédure sur la demande principale, a t-on dit, elle était non recevable à appeler du jugement du juge de paix; elle ne pouvait qu'y former tierce opposition, s'il lui causait quelque préjudice; — 3° Violation des art. 443 c. pr. et 1351 c. civ. — Quant à l'art. 443 c. pr. la commune de Villers, a-t-on dit, a fait signifier à Duhamel le jugement du 9 oct. 1824 : l'appel émis par la commune, est donc nul, puisqu'il l'a été après les trois mois; en effet, ce n'est que le 17 fév. 1825, qu'elle a fait signifier cet acte. — Quant à la violation de l'art. 1351, elle est évidente, puisque le tribunal de Beauvais déclare son jugement commun à Duhamel, quoique cependant Duhamel eût formellement acquiescé au jugement dont il y avait appel, en l'exécutant sans réserve; — 4° Violation des lois du 14 déc. 1789, et du 28 pluv. an 8, et fausse application des mêmes lois; — En ce que le tribunal avait reçu l'appel de la commune de Saint-Germer, quoiqu'elle ne fût pas autorisée à plaider, et en ce que le tribunal a annulé la procédure et les jugements rendus, quoiqu'il y eût eu exécution par Duhamel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la commune de Villers-sur-Auchy n'a pas demandé la disjonction de la demande principale d'avec la demande en garantie; — Que ces demandes ont, au contraire, été liées, puisque la descente, les enquêtes et les procédures ont été faites contradictoirement, sans aucune opposition de la part de la commune de Villers-sur-Auchy; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, dès que la commune de Saint-Germer avait été partie dans le jugement du juge de paix, c'était la voie de l'appel qui lui était ouverte contre ce jugement, et non celle de la tierce opposition; — Attendu, sur le troisième moyen, que le délai de l'appel n'avait pas couru contre la commune de Saint-Germer, puisque la commune de Villers-sur-Auchy ne lui avait pas fait notifier le jugement; — Que l'acquiescement du sieur Duhamel à ce jugement, ne formait point obstacle à l'appel de la commune de Saint-Germer, puisque cette commune, en prenant le fait et cause du sieur Duhamel, avait assumé sur elle le sort de la contestation; — Attendu, en outre, qu'en déclarant son jugement commun au sieur Duhamel, le tribunal civil de Beauvais a légalement apprécié les conséquences de la prise de fait et cause dudit sieur Duhamel; — Attendu, sur le quatrième moyen, que l'appel est une mesure conservatoire, à laquelle les communes peuvent recourir avant l'autorisation; — Que, par conséquent, l'appel de la commune de Saint-Germer était recevable; — Attendu, enfin, qu'en annulant le jugement de première instance, et les procédures sur lesquelles ce jugement était intervenu, sur le fondement du défaut d'autorisation de la commune de Saint-Germer, le tribunal civil de Beauvais a fait une juste application des lois des 14 déc. 1789 et 28 pluv. an 8; — Donne défaut contre ledit sieur Duhamel, défaillant, et rejette.

Du 10 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Valton et Beguin, av.

(1) *Espèce* : — (De Puységur C. com. de Saffres, etc.) — 19 juillet 1829, vente par les sieurs et dames de Puységur et Meaupou à la comtesse d'Hugon, des bois de Charmot, de Fon et de Boulot, avec déclaration qu'ils sont francs et quittes de toutes dettes, charges, servitudes et hypothèques. — Cependant une instance correctionnelle ayant été dirigée par la dame d'Hugon, après la vente, contre un habitant de la commune de Saffres, dont les bestiaux avaient été trouvés en pacage dans les bois vendus, le maire de la commune intervint, au nom de celle-ci, et prétendit que les habitants avaient sur les bois un droit de vain pâturage. — Après renvoi à fins civiles, le maire de Saffres assigna la dame d'Hugon devant le tribunal de Semur, à l'effet de faire consacrer ses prétentions. Il invoquait, à l'appui de son action, soit la possession immémoriale de la commune, soit deux titres de concession à la date de 1583 et de 1755. — La dame d'Hugon, ayant appelé ses vendeurs en garantie, ceux-ci, par acte signifié à la commune, le 19 avril 1830, déclarèrent prendre fait et cause en main pour elle, et concluant au fond, demandèrent que la commune fût repoussée par fin de non-recevoir, vu que les titres dont elle excipait lui imposaient des obligations qu'elle n'avait jamais remplies et que, d'ailleurs, ils étaient frappés de prescription.

22 juillet, jugement interlocutoire qui donna acte de la déclaration des garants, et admit la commune à la preuve de sa possession immémoriale, en réservant seulement à la comtesse d'Hugon la preuve contraire. — Toutefois, les sieurs de Puységur et de Meaupou furent appelés à l'enquête, mais leur assignation étant vicieuse pour inobservation des délais, ils ne se présentèrent pas, ni la dame d'Hugon elle-même. L'enquête eut donc lieu par défaut. — En 1831, la dame d'Hugon, voyant que la commune ne faisait ni signifier, ni lever le procès-verbal, somma cette dernière d'avoir à faire procéder à ces formalités, sous peine de déchéance. — La commune de Saffres reconnut la nullité de l'enquête vis-à-vis des garants, mais elle releva le second chef de ses conclusions primitives, relatif aux titres de 1583 et 1755, au sujet desquels rien n'avait été préjugé. — 21 juillet 1831, jugement qui, en se fondant sur ce que l'enquête était reconnue vicieuse, renvoya les garants et la dame d'Hugon de l'action de la commune. — Appel. — Un arrêt de défaut joint fut d'abord prononcé contre les sieurs Puységur et Meaupou; puis la commune fit notifier à toutes les parties le procès-verbal d'enquête, avec déclaration qu'elle entendait s'en prévaloir au procès. — De son côté, la dame d'Hugon opposa la chose jugée, et soutint, dans tous les cas, qu'on ne pouvait user utilement contre elle d'une procédure qui était nulle vis-à-vis de ses garants formels.

Sur cet incident, la cour de Dijon rendit, le 21 déc. 1832, un arrêt qui maintint l'enquête au regard de la dame d'Hugon, par les motifs suivants : — « Considérant que la dame d'Hugon étant restée en cause, nonobstant la prise en main faite par ses garants, et n'ayant point demandé son renvoi de l'instance; et, d'un autre côté, que la commune demanderesse n'ayant point consenti à reconnaître pour ses seuls adversaires lesdits garants, il en est résulté que la commune a conservé tous ses droits et actions contre la dame d'Hugon...; — Qu'il y a, d'ailleurs, dans l'espèce, autorité de la chose jugée, en ce que, par le jugement interlocutoire auquel toutes les parties ont acquiescé, il a été formellement décidé que l'enquête serait poursuivie contre la dame d'Hugon, et que ladite dame aurait le droit de faire la preuve contraire; — Qu'il suit de là que les intérêts à discuter entre la commune et la dame d'Hugon, étaient entre elles dans la même position que s'il n'y avait pas eu de garantie. » — Toutes réserves furent prises contre cette décision, qui fut bientôt suivie d'un arrêt définitif, à la date du 12 janv. 1833, par lequel l'enquête fut déclarée concluante, et le droit de pacage reconnu à la commune, en vertu de sa possession. Voici les motifs de cet arrêt : — « Considérant que du jugement interlocutoire du 22 juillet 1830, il est résulté, ainsi que l'a reconnu l'arrêt du 21 déc. 1832, que nonobstant la prise en main, faite par MM. de Puységur et de Meaupou, la demande de la commune et la procédure pour la vérifier, devaient se suivre particulièrement contre la dame d'Hugon et non pas contre ses garants; que cette prise en main dans la cause n'avait d'effet qu'entre les garants et le garanti; qu'elle rendait, à la vérité, les garants passibles de tout ce qui pourrait intervenir contre le garanti, et terminait entre le garanti et les garants les difficultés qu'occasionne souvent la demande en garantie, mais qu'elle n'a jamais rendu les garants les véritables adversaires de la commune; — Considérant que c'est bien en ce sens que le jugement du 22 juillet 1830 a été entendu et exécuté par les parties; que, si la disposition qui maintenait la dame d'Hugon pour la véritable adversaire de la commune, préjudiciait à l'une ou à l'autre des parties, elle aurait dû en interjeter appel; qu'au lieu de suivre cette marche, toutes les parties ont acquiescé à cette disposition par leur procédure postérieure; — Que la dame d'Hugon, notamment, par plusieurs sommations faites à ses garants, reconnaissant que le jugement la constituait l'adversaire principale de la commune, malgré la prise en main des garants, dénonçait, en conséquence, à ces derniers tous les actes de la procédure émanés de la commune et les interpellait d'avoir à lui fournir leurs moyens responsifs; — Que l'arrêt précité, du 21 déc. 1832, n'aurait point autorisé la lecture de l'enquête déclarée valable vis-à-vis de la dame d'Hugon, s'il eût été dans l'intention de la cour de faire profiter la dame d'Hugon du moyen de nullité, qui n'était admis qu'à l'égard

le garant prend le fait et cause du garanti, il suffit que ce dernier n'ait pas demandé sa mise hors de cause pour qu'on ne puisse prétendre qu'il a été représenté par le garant formel. Par suite, le demandeur principal a dû agir tant contre le garanti que contre le garant, et le jugement obtenu contre ce dernier seulement n'a pu être opposé au garanti (Req., 17 nov. 1835) (1).

---

des garants, dont la présence à l'enquête n'était pas indispensable et ne devait nécessairement être sollicitée et opérée que par la commune; qu'il serait, d'ailleurs, contre toute justice et toute raison, lorsque le fait de possession serait clairement et légalement prouvé vis-à-vis de la dame d'Hugon, partie principale, de décider cependant qu'il ne serait pas prouvé, parce qu'il y aurait, à la forme, une nullité dans la procédure contre deux garants dont la présence au procès n'intéresse nullement le demandeur principal; — Qu'il suit de là que ce qui sera jugé contre la dame d'Hugon devra être jugé contre les garants qui, par leur acquiescement au jugement du 22 juillet 1830, ont consenti à cette conséquence, etc.»

Pourvoi de MM. de Puységur et de Meaupou. — 1° Violation des art. 182, 184 et 256 c. pr. civ., et fausse application de l'autorité de la chose jugée, en ce qu'en matière de garantie formelle, le garant qui prend le fait et cause du garanti, devient *ipso facto* la partie principale vis-à-vis du demandeur originaire, et que, par suite, dans l'espèce, l'enquête dont se prévalait la commune, n'avait pas pu former la base d'une décision en sa faveur, puisque les garants n'avaient pas été légalement appelés à cette enquête pour contredire. — La garantie formelle, disait-on pour les demandeurs, a pour effet de substituer le garant au garanti et de mettre ce dernier hors de cause : à la différence du garant simple qui n'est réputé que *persona personæ adjuncta*, le garant formel devient le défendeur principal en vertu de la novation qui s'est opérée *in judicio, mutatione personæ, rei vel actoris*. Telle était l'opinion de Bornier et de Pothier sur l'ord. de 1667. Ces auteurs ne faisaient pas de distinction entre le cas où le garanti a demandé sa mise hors de cause, et celui où il est resté dans l'instance pour la conservation de ses droits; le principe que le garant formel devient la partie principale à l'égard du demandeur originaire, devait toujours, selon eux, recevoir son application. Toutefois, les condamnations prononcées contre le garant étaient obligatoires pour le garanti, comme détenteur de la chose. — Or les dispositions de l'ordonn. de 1667 se trouvent reproduites dans les art. 182 et 184 c. pr. civ. — On conçoit aisément pourquoi le garant formel, dans la pensée du législateur, a dû être regardé comme le défendeur principal, au lieu du garanti lui-même. — En effet, le garanti ne se trouve qu'accidentellement dans la cause, comme détenteur des biens; il n'est pas actionné, parce qu'il a des droits à discuter avec le demandeur, mais parce que la condamnation doit le frapper dans l'immeuble qu'il possède; le garant seul, au contraire, a dans les mains les moyens de repousser l'action, si elle n'est pas fondée, il connaît l'origine des droits réclamés, il peut les contester. C'est donc lui que l'action concerne plus directement, et la présence du garanti est tout à fait inutile dans l'instance. Il ne faut pas inférer des termes de l'art. 182 qui porte : « En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti qui sera mis hors de cause, s'il le requiert, avant le premier jugement, » que le garant soit libre de prendre ou non le fait et cause du garanti; c'est pour lui une obligation. On citait à ce sujet l'opinion de Berriat, de Pigeau, de Rodier et de Demiau. Quant aux mots *s'il le requiert* insérés dans le même article, ils ne prouvent pas non plus que si le garanti ne requiert pas sa mise hors d'instance, il doive y être regardé comme défendeur principal; le motif de la loi était uniquement de fournir un moyen au garanti de se soustraire à des frais surabondants et inutiles. — Cela posé, il est évident que l'arrêt attaqué a violé les règles de la garantie formelle qu'il a confondue avec la garantie simple, en décidant que les significations faites à la dame d'Hugon étaient suffisantes pour la validité de la procédure, parce que cette dame était le principal adversaire de la commune. En présence des conclusions si précises des garants, qui soutenaient que les titres de la commune de Saffres étaient prescrits, on ne peut pas raisonnablement admettre qu'ils aient consenti à livrer le sort du procès à l'unique défense de leur garanti. — Au contraire, par ces conclusions ils se présentaient comme demandeurs, et l'instance ainsi liée entre eux et la commune ne pouvait pas être close hors de leur présence. — Sans doute, le jugement qui admettait la preuve des faits de possession immémoriale, allégués par la commune, ne mentionnait que la dame d'Hugon comme habile à faire la contre-enquête; mais cette partie du dispositif était évidemment démonstrative et non limitative, et la réserve d'un droit, pour toutes les parties également, devenait inutile, dès que ce droit résultait d'un texte formel de la loi. Les garants devaient donc être légalement appelés à l'enquête, sous peine de nullité de celle-ci, d'autant mieux qu'ils étaient les véritables contradicteurs, et que le droit de la défense se trouvait intimement uni à cette formalité. La dame d'Hugon n'était que partie jointe aux garants; elle ne demeurait en cause que comme défenderesse secondaire ou plutôt surveillante; les garants étaient seuls capables de répondre à l'allégation d'un fait de possession trentenaire. On citait, à l'appui des principes ci-dessus, la jurisprudence rapportée au Dict. gén., v° Garantie, n[os] 546 et suiv.

2° Défaut de motifs sur l'exception tirée de l'acquiescement de la commune à la nullité d'enquête et de l'usage tardif qui avait été fait de cette dernière, contrairement à la chose jugée et à l'aveu. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, relatif à une prétendue violation des art. 182, 184 et 256 c. pr. civ., et à une fausse application de l'autorité de la chose jugée : — Attendu qu'il ne peut exister aucune violation des susdits art. 182 et 184 c. pr. civ., puisque, dans l'espèce, la dame d'Hugon, la seule assignée par la commune de Saffres, et qui avait exercé sa garantie contre les sieurs et dames de Chatenay-de-Puységur et de Maupeou, ses vendeurs, n'avait pas demandé à être mise hors d'instance, et y était constamment demeurée; que, quoique ses garants eussent pris fait et cause en mains pour elle, il n'en résultait pas, pour cela, ainsi que l'ont reconnu les arrêts attaqués, que, nonobstant cette prise en mains, la demande de la commune de Saffres, dirigée contre la dame d'Hugon, comme seule détentrice des bois dont il s'agissait, ne dût continuer à être poursuivie contre ladite dame, afin d'obtenir, à son égard et sur les immeubles par elle détenus, l'exécution des condamnations qui devaient frapper ces immeubles, comme étant grevés de la servitude de pacage dont il était question, ce qui a effectivement eu lieu par les arrêts qui sont intervenus; — Qu'en déclarant que cette prise de fait et cause n'avait d'effet, et ne pouvait en avoir qu'entre le garanti et ses garants; qu'elle rendait, à la vérité, ceux-ci passibles, pécuniairement, de tout ce qui pourrait intervenir contre le garanti, et terminait entre eux les difficultés qu'aurait pu occasionner cette demande en garantie, mais qu'elle n'avait jamais rendu les garants les véritables adversaires de la commune, la cour royale de Dijon n'a violé en cela aucune loi, puisqu'il est vrai de dire que cette commune avait le plus grand intérêt à maintenir en cause la dame d'Hugon, par les motifs ci-dessus exprimés, et qu'elle y est demeurée sans aucune contestation sur ce point; — Que ladite cour n'a pas non plus violé l'art. 256 du même code, sous le rapport de la nullité résultant de l'inobservation des délais pour l'enquête à l'égard des garants, puisque cette nullité a été prononcée en ce qui les concernait; mais que cette enquête étant régulière relativement à la véritable et seule adversaire directe de la commune, ladite cour royale de Dijon n'a point violé cet article; elle en a, au contraire, sagement appliqué les dispositions; — Qu'il n'existe, dans les arrêts attaqués, aucune fausse application de l'autorité de la chose jugée par le jugement interlocutoire du 22 juill. 1830, en ce qu'il n'aurait réservé qu'à la dame d'Hugon le droit de faire enquête contraire, sans la réserver aux garants, et qu'aucun appel n'avait été interjeté de cette disposition du jugement, ce qui, dit-on, n'était pas nécessaire, puisque cette faculté résultait de la loi même pour les garants; — Attendu que ladite cour royale ne s'est pas bornée à ce motif; qu'en le supposant erroné, ceux qu'elle a, d'ailleurs, exprimés suffisent pour justifier sa décision; que c'est plutôt comme raisonnement à l'appui de son système, qu'elle a invoqué ce défaut de réserve et d'appel, pour établir que la dame d'Hugon avait été constamment envisagée au procès comme la véritable adversaire de la commune, celle sur laquelle seule pouvait peser l'exercice de la servitude, en qualité de détentrice de la forêt, celle qui devait, par conséquent, en supporter directement tous les effets, sauf à ladite dame d'Hugon à obtenir son recours contre ses vendeurs, pour en être indemnisée par une diminution sur le prix de son acquisition, ou de toute autre manière; que c'était à cela seulement que se bornait la garantie, le rachat de la servitude, de la part des garants, paraissant, sinon impossible, du moins très-difficile; d'où il suit que les arrêts attaqués ne peuvent, en tout ce qui a trait à ce premier moyen, être soumis à aucune censure; — Sur le deuxième moyen, relatif à un prétendu défaut de motifs sur l'exception tirée de l'acquiescement de la commune à la nullité de son enquête, de l'usage tardif qu'elle en avait fait, ainsi que de son aveu à cet égard : — Attendu que les cours et tribunaux ne sont obligés de donner des motifs spéciaux que sur les points qui ont été l'objet de conclusions expresses, et non sur les argumentations diverses employées dans une défense; que les arrêts attaqués satisfont, sous tous les rapports, à ce que la loi exige à cet égard; — Rejette.

Du 23 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1[er] pr.-Jourde, rap.-Laplagne, 1[er] av. gén., c. conf.-Cotelle et Delaborde, av.

(1) (Préfet du Doubs *C.* Roussillon.) — LA COUR; — Sur la première branche du moyen dirigé contre la partie de l'arrêt regardant la veuve Cugnotet et les mariés Finot : — Attendu, en droit, qu'en matière de garantie formelle, si le garant prend fait et cause du garanti, et si celui-ci ne demande pas d'être mis hors de cause, le demandeur principal doit agir tant contre le garant, que contre le garanti, l'un n'étant pas, dans le procès, représenté, dans ce cas, par l'autre; — Et, attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la veuve Cugnotet et les mariés Finot, tout en demandant acte de ce que la veuve Roussillon, leur garant, avait pris leur fait et cause, loin de provoquer leur mise hors de cause, ont toujours continué d'y figurer en leur propre nom et de leur propre chef, en concluant toujours formellement non-seulement contre la veuve Roussillon,

464. Dans le cas où le garant a déclaré prendre fait et cause pour le garanti, il est évident qu'il ne peut plus revenir sur cette déclaration, et prétendre qu'il ne s'est pas engagé à indemniser celui-ci des condamnations prononcées; mais, comme le décide un arrêt, de ce qu'un garant a conclu au rejet de la demande principale, sans contester l'action en garantie, il ne s'ensuit pas qu'il reconnaisse devoir cette garantie, et qu'il soit plus tard non recevable à la repousser, s'il est constant qu'il n'y a jamais adhéré formellement (Req., 1er avril 1839, aff. Longpré, V. Mandat).—Mais le garant qui, en concluant au fond, demande à être mis hors de cause, peut être considéré comme n'ayant renoncé à aucune exception contre l'action en garantie (même arrêt).

Toutefois, et quant aux effets de la prise ou somption de fait et cause obtenue par le garant, nous croyons que si le garanti avait, par des actes dont celui-là n'aurait pas eu connaissance et qu'il n'aurait pu connaître, compromis le sort du procès, le garant aurait à son tour un recours contre ce dernier.

465. On a vu n° 443 que le demandeur principal pouvait profiter de la présence du garant pour conclure directement contre lui.— Mais s'il n'a pris en première instance aucune conclusion contre lui, il n'est plus recevable à le faire en appel : — « Attendu, porte l'arrêt, à l'égard de la conclusion des époux Pinte (appelants) à charge des intimés Vandenberghe, en restitution des sommes par eux reçues du curateur, que c'est pour la première fois que les époux Pinte ont pris cette conclusion devant la cour, sans qu'elle ait été soumise au premier juge; qu'ainsi cette conclusion n'est pas recevable » (Bruxelles, 2e ch., 28 janv. 1831, M. Deguchteneere, av. gén., c. conf., aff. Pinte *C.* Vandenberghe).

Cependant, si sur l'appel du garant ou du garanti (le demandeur originaire ayant gagné son procès) il se passait des faits nouveaux se rattachant au litige, il est manifeste que ce dernier pourrait conclure contre le garant. — Il pourrait aussi exercer contre le garant les droits dans lesquels il se serait fait subroger du chef du garanti.

466. Le sort de l'action en garantie est toujours subordonné à celui de la demande principale. Par suite, le jugement de celle-ci doit nécessairement précéder celui de l'autre. Cependant on a jugé que la demande en garantie pouvait être, du consentement des parties, tranchée avant la demande principale qui ne serait pas en état (Conf. Carré, art. 184, note 2, n° 2, qui cite un arrêt de Rennes du 25 mars 1814).

467. Par une conséquence du principe qu'en matière réelle le défendeur n'est tenu qu'à raison de l'immeuble qu'il détient, les jugements rendus contre le garant formel sont exécutoires contre le garanti, soit que celui-ci ait été entièrement mis hors de cause, soit qu'il y ait assisté, mais seulement en ce qui concerne l'objet principal de la contestation. A l'égard des dépens, ils ne peuvent être poursuivis contre le garanti qu'autant qu'il n'a pas été mis hors de cause et que le garant est insolvable. Telle est l'économie de l'art. 185 c. pr. qui déroge, comme on le voit, à l'art. 130 c. pr., d'après lequel toute partie qui succombe doit les dépens. Peu importe donc qu'après sa mise hors de cause, le garanti qui s'est réservé le droit d'y reparaître, intervienne pour la conservation de ses droits (V. n° 448). Peu importe qu'il succombe dans son intervention comme succombe le garant. — Sa mise hors de cause le met à l'abri d'une condamnation aux dépens. Dans tous les cas, si, par hypothèse, on était fondé à rendre passible des dépens le garanti, intervenant après sa mise hors de cause, force serait de ne le condamner qu'autant que l'insolvabilité du garant serait notoire; car autrement sa position serait plus critique que s'il n'avait pas été mis hors de cause.

468. A la règle que le garanti mis hors de cause ne doit pas les dépens, Jousse avait admis deux exceptions, l'une pour les dépens des contestations élevées avant la mise en cause du garant, et qui sont personnelles au garanti, comme dans le cas où il excipe du délai pour faire inventaire et délibérer; l'autre pour les dépens des contestations qu'il aurait personnellement élevées pour la conservation de ses droits, après avoir été mis hors de cause, comme dans le cas où l'on requiert une expertise, une descente de lieux. — Nous serions portés à accueillir une autre exception qui serait relative aux frais faits par le garanti dans les contestations qu'il aurait témérairement suscitées, sous prétexte de défendre ses droits avant d'appeler le garant en cause ou d'avoir été mis lui-même hors de procès; l'équité nous paraît impérieusement le réclamer, et la lettre de la loi n'y résiste point. Il n'y aurait d'ailleurs ici qu'une application de la règle de droit commun suivant laquelle chacun doit répondre de sa faute ou de son imprudence. Carré, n° 783, adopte l'avis de Jousse.

469. Il a été jugé qu'après avoir condamné le demandeur en éviction au payement de tous les frais d'instance principale et en garantie, les juges pouvaient, sans violer l'autorité de la chose jugée, condamner ensuite le vendeur, à payer des dépens au garanti, si le demandeur principal est devenu insolvable depuis le premier arrêt (Req., 3 janv. 1833, aff. Jantel, V. Vente).—V. Chose jugée, n° 216.

470. L'acquéreur évincé, qui agit contre son vendeur par voie principale, est-il fondé à répéter contre lui les frais de l'instance en délaissement? Peut-il également répéter contre celui-ci, au cas où l'éviction a été repoussée, les frais de l'instance si le tiers est insolvable? — V. Vente (garantie).

471. De même, le garanti mis hors de cause n'est pas tenu des dommages-intérêts dus au demandeur originaire. Quand il n'est pas mis hors de cause, il ne supporte tout ou partie des dommages *que s'il y a lieu* (art. 185), c'est-à-dire s'il résulte des circonstances qu'il ait participé à la cause du préjudice, comme, par exemple, dans le cas où il n'a pas été de bonne foi.

472. En cas de résistance à l'exécution de la condamnation en délaissement, le garant peut être déclaré contraignable par corps (art. 2061 c. pr., Conf. MM. Carré, Chauveau, n° 782 et Demiau, p. 181).—V. n° 433 et v° Contrainte par corps, nos 233 s.

473. Il est entendu que ces règles sont tout à fait étrangères à la garantie simple, et que nécessairement les jugements rendus au profit du demandeur principal, le sont contre le garanti, sauf recours de celui-ci contre le garant.

474. Il va sans dire aussi que le garant simple est responsable des dépens de l'instance, vis-à-vis du garanti. Mais n'est-ce qu'à compter de sa mise en cause? — V. n° 468 et v° Vente.

475. Entre les garants, l'obligation d'indemniser le garanti est divisible. Chacun d'eux n'est tenu, vis-à-vis celui-ci, que pour sa part et portion, à moins que l'obligation n'ait été contractée solidairement (V. Obligation et Vente), ou qu'elle n'ait un caractère indivisible. Néanmoins il est juste que les frais de mauvaise contestation retombent sur celui des garants qui les a occasionnés.—V. n° 468 et art. 130 c. pr., v° Frais et dépens.

476. Les questions que soulève l'appel du jugement, soit de la part du garanti, soit de la part du garant, ont été traitées v° Appel civil. Il est admis notamment que le garanti a qualité pour appeler vis-à-vis du demandeur principal (V. nos 565 et 569); que son appel profite au garant, quand même il aurait acquiescé au jugement, parce que l'acquiescement est conditionnel (V. nos 598 et suiv., et Acquiescement nos 60 et suiv.; Chose jugée, n° 248. Conf. Turin, 28 fév. 1810, aff. Taparelli, v° Appel civil, n° 1041). D'un autre côté, l'acquiescement du garanti ne saurait nuire au garant (Rej. 10 mars 1829, com. de Villers, V. n° 461). — *Vice versâ*, l'appel du garant profite au garanti (Conf. Nancy, 16 août 1841, 2e ch., aff. Burthé *C.* Cadiot., extr. de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Exceptions, n° 2).—En sorte qu'il n'est pas nécessaire que le garanti interjette appel du jugement, s'il a été mis en cause par le garant appelant (Poitiers, 11 mars 1830) (1),

---

leur garant, mais encore contre l'État, demandeur principal; que, dans ces circonstances, en ne considérant pas la veuve Cugnotet et les mariés Finot, comme représentés, dans l'instance de cassation, par la veuve Roussillon, leur garant, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur la deuxième branche du moyen dirigée contre la partie de l'arrêt regardant la veuve Roussillon : — Attendu, en droit, que l'action principale écartée, il ne peut plus y avoir lieu à garantie, exclusivement fondée sur cette même action principale, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 17 nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Lasagni, rap.

(1) (Guillemot *C.* Percevault.) — LA COUR; — Considérant que les héritiers Guillemot, tant par leur acte d'appel que dans leurs conclusions signifiées et prises à l'audience, ont conclu à ce que le jugement dont est appel fût réformé, non-seulement à leur égard, mais encore relative-

—Et il a été jugé spécialement que si, sur l'exception de nullité d'un acte, opposée par le défendeur contre qui l'exécution en est poursuivie, le demandeur assigne en garantie le rédacteur de l'acte, lequel est en effet déclaré responsable, ce dernier est recevable à interjeter appel tant contre le demandeur en nullité que contre le garanti ou demandeur originaire, encore bien qu'il n'aurait pris aucune conclusion expresse contre le demandeur en nullité, si d'ailleurs il a conclu au rejet tant de l'exception de nullité que de la demande en garantie (Bourges, 22 janv. 1851, aff. Boistard, D. P. 51. 2. 194). — En cas pareil, l'appel du garant profite au garanti en ce sens qu'il peut se joindre à son garant et renouveler sa demande en rejet de l'exception de nullité, quoiqu'il n'ait pas appelé contre le défendeur originaire, demandeur sur l'exception de nullité (même arrêt).—Et réciproquement, l'acquiescement du garant n'est pas un obstacle à ce que le garanti interjette appel.—V. ce mot n° 571 et suiv.

477. En cas d'appel de la part de garant, le garanti est recevable par suite à former un appel incident vis-à-vis du demandeur originaire. (V. Appel incident, n°s 114, 115 et 116.—*Contrà*, Rennes, 10 nov. 1810) (1).

478. Au surplus, les intérêts du garanti et du garant sont divisibles par rapport au demandeur originaire. En conséquence, l'appel du garant formel ne relèverait pas ce dernier de l'acquiescement par lui fourni au chef de jugement relatif au garanti resté en cause.—V. Acquiescement, n° 844.

479. Ces principes sont applicables aussi bien en cas d'opposition qu'en cas d'appel. En conséquence, de ce que le jugement qui condamne le garanti contradictoirement, et le garant par défaut, est passé en force de chose jugée à l'égard du garanti, il ne s'ensuit pas que le garant, auquel ce jugement n'a pas été signifié, soit non recevable à y former opposition; en cas pareil, au contraire, l'opposition remet en question tant l'action principale que l'action subsidiaire en garantie (Cass., 12 avril 1843 (2); V. aussi Rej., 11 mai 1830, aff. Cheuzeville, n° 551).

---

ment aux condamnations qu'il prononce contre Philiponneau, par eux garanti; qu'ils ont intimé sur l'appel, et rendu partie dans la cause devant la cour ledit Philiponneau, avant que le délai que ce dernier avait pour interjeter personnellement et directement appel, fût expiré;—Considérant que les héritiers Guillemot, ayant pris en première instance la garantie, fait et cause, du sieur Philiponneau, relativement à la demande formée contre lui par les intimés, sont devenus ses ayants cause; qu'en conséquence de la demande incidente et reconventionnelle, par eux formée en première instance contre les intimés, ils ont droit de demander, comme ils l'ont fait par leur assignation devant la cour, la réformation du jugement du tribunal civil de Châtellerault, du 27 mai 1829, relativement aux condamnations qu'il prononce contre Philiponneau, par eux garanti, et de faire valoir les moyens qu'il aurait pu lui-même proposer pour repousser la demande principale, et, par suite, se mettre à couvert du recours de Philiponneau contre eux; — Considérant que l'appel des héritiers Guillemot, dans les termes ci-dessus rapportés, et l'assignation qu'ils ont fait donner à Philiponneau, pour être partie de l'instance devant la cour, et pour que l'arrêt à intervenir sur cet appel fût déclaré commun avec lui, l'ont dispensé d'interjeter un appel particulier, parce que l'appel des héritiers Guillemot, ses garants, lui est commun; qu'il a suffi qu'il ait adhéré, comme il l'a fait par ses conclusions, à celles des héritiers Guillemot et à leur appel, et qu'il s'en tient aux moyen de défense qu'ils ont fait valoir, tant dans leur intérêt que dans le sien; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel des héritiers Guillemot, etc.

Du 11 mars 1830.-C. de Poitiers, 2e ch.

(1) *Espèce*. — (Huard C. Allys.) — 6 fév. 1810, jugement qui condamne la veuve Allys à indemniser Huard de la perte d'une malle qui lui avait été confiée en qualité de commissionnaire de roulage, sauf son recours contre Kegoff et Lemazurier qu'elle avait appelés en garantie. — Les derniers interjettent appel seulement contre ladite veuve Allys qui relève de son côté appel contre le sieur Huart, demandeur principal, mais après l'expiration de trois mois. — Une double question était à juger : 1° l'appel de la dame Huart était-il valable; 2° les appelants principaux, n'ayant exercé leur recours que vis-à-vis cette dame, pouvaient-ils proposer des griefs contre le sieur Huard. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Rennes, le 6 fév. 1810, contradictoirement entre toutes les parties, a acquis la force de chose jugée contre la veuve Allys, faute à elle d'en avoir relevé appel dans le délai prescrit par la loi, à peine de déchéance; — Considérant que la déchéance acquise contre la veuve Allys n'excluait pas les sieurs Hamon Kegoff et Lemazurier du droit de se pourvoir par appel dans les délais de la loi; mais que, pour le faire utilement, ils auraient dû intimer directement Huard, partie principale, et que, faute à eux de l'avoir fait, ils sont non recevables à prononcer des griefs, les condamnations énoncées au profit de Huard étant maintenues contre la veuve Allys, à défaut d'appel dirigé contre lui, l'appel des commissionnaires de roulage de Bordeaux contre la veuve Allys ne pouvant pas avoir l'effet de la relever de la déchéance qu'elle a encourue, attendu qu'elle n'est pas intimée dans un appel émis par Huard, ou contre lui; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par la veuve Allys, l'y déclare non recevable, etc.

Du 10 nov. 1810.-C. de Rennes.

(2) *Espèce :* — (Cerf-Lewy C. Gougenheim.) — Par acte du 21 mars 1836, le sieur Karcher afferma un corps de biens, à bail emphytéotique, au sieur Jean Stoll, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et, par un second acte du 29 avril suivant, il lui fit donation de la propriété de ce même corps de biens, avec réserve d'un droit d'usufruit représenté par le prix annuel du bail. Le sieur Stoll revendit au sieur Gart une portion de la nue propriété (ou domaine direct), objet de la donation précédente; puis, tous deux la rétrocédèrent en totalité au sieur Karcher, moyennant un prix dont ils firent cession immédiate au sieur Gougenheim. — Stoll, resté ainsi simple locataire emphytéotique du domaine, le sous-afferma, du consentement du sieur Karcher, aux sieurs Georges Hanns et autres, pour une somme annuelle de 338 fr., et, toujours avec l'autorisation de son bailleur, il céda ces sous-fermages au sieur Moïse Cerf-Lewy. — C'est dans ces circonstances que le sieur Gougenheim, cessionnaire du prix de la rétrocession consentie par Stoll et Gart à Karcher, et subrogé aux droits des vendeurs, fit prononcer la résolution de la vente, faute de payement, par jugement du tribunal de Saverne, du 21 mars 1838, et assigner en déguerpissement les différents sous-fermiers que Stoll avait établis sur le domaine rétrocédé. Ceux-ci appelèrent le sieur Cerf-Lewy en garantie du sous-bail, dont il devait toucher les fermages, et comme étant aux droits du sieur Stoll, leur bailleur. — Sur ce, intervint un premier jugement du tribunal de Saverne, du 11 août 1838, qui, statuant contradictoirement à l'égard des sous-fermiers, les condamna au déguerpissement, et, par défaut contre le sieur Cerf-Lewy, le déclara garant de cette condamnation. Le jugement acquit, vis-à-vis des sous-fermiers, l'autorité de la chose jugée; mais le sieur Cerf-Lewy, auquel il n'avait point été signifié, et qui avait ainsi conservé son droit de recours, l'attaqua postérieurement par la voie de l'opposition. Un second jugement du 5 mars 1839, faisant droit à cette opposition, ordonna que la question du déguerpissement serait plaidée de nouveau, attendu que cette question, décidée par le jugement du 11 août 1838, entre Gougenheim et les sous-fermiers, se trouvait, par rapport à toutes les parties, sous l'influence du défaut obtenu contre Moïse Cerf-Lewy, défendeur en garantie, et que, par conséquent, son opposition remettait tout en question.

Appel du sieur Gougenheim, qui soutenait l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement de 1838, en tant qu'il avait statué sur la question de déguerpissement, contradictoirement avec les sous-fermiers. De leur côté, ces sous-fermiers, intimés sur l'appel avec le sieur Cerf-Lewy, se portèrent subsidiairement appelants, pour obtenir le maintien de la condamnation en garantie prononcée contre ce dernier. — Sur ce double appel, arrêt infirmatif de la cour de Colmar, du 20 janv. 1840, qui maintient, d'une part, le déguerpissement ordonné par le jugement du 11 août 1838, et, d'autre part, décharge les sous-fermiers de l'obligation de payer au sieur Cerf-Lewy, les loyers des biens dont ils étaient dépossédés. Cet arrêt porte, en substance, que le jugement du 11 août 1838, qui a ordonné le déguerpissement au profit de l'appelant des lieux à titre de bail, par les intimés principaux, et a statué contradictoirement avec eux, n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, a aujourd'hui, entre les parties, l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, il devient inutile d'examiner si le tribunal, à raison de la défaillance, faute de plaider, du sieur Lewy, appelé en garantie, et qui avait constitué avoué, a eu tort de ne pas joindre le profit du défaut, et ordonner la réassignation de la partie défaillante, avant de statuer sur la demande principale; que, s'il est vrai de dire que ce jugement était susceptible d'opposition de la part du sieur Cerf-Lewy, condamné par défaut, « il faut néanmoins reconnaître que la demande principale et celle en garantie forment deux demandes entièrement distinctes, sur lesquelles il pouvait être, et a, en effet, été statué séparément; » que, par suite de la position faite par le jugement à l'appelant et aux intimés principaux, l'opposition de Lewy n'était plus recevable qu'à l'égard des parties qui avaient obtenu la condamnation par défaut et ne pouvait plus faire remettre en question la partie de la contestation jugée définitivement entre le demandeur et les défendeurs au déguerpissement; que les premiers juges, en rapportant, sur l'opposition de Cerf-Lewy, et dans le jugement dont est appel, leur précédent jugement du 11 août 1838, statuant sur la demande en déguerpissement, s'étaient réformés eux-mêmes et avaient commis un excès de pouvoirs. — Quant à l'appel subsidiaire des sous fermiers, l'arrêt ajoute que, du moment où ces derniers se trouvent dépossédés des immeubles à eux sous-loués, ils ne sauraient être astreints, aux termes des art. 1719 et 1786 c. civ., au payement des fermages stipulés et cédés à Cerf-Lewy.

480. Comment court le délai d'appel? (V. ce mot nos 959, et suiv.). — Le demandeur principal n'est pas obligé d'intimer le garant. — *Quid*, en garantie formelle, si le garanti a obtenu sa mise hors de cause? Ce soin ne regarde-t-il que le garanti (V. *eod.*, nos 577 et suiv. V. aussi Cassation, n° 340). — Jugé que le garant doit intimer les deux autres parties, s'il veut proposer des griefs contre la demande principale (Conf. Rennes, 10 nov. 1810, aff. Huard, v. n° 477). — V. du reste ce qui est dit à cet égard, v° Appel, nos 567 et suiv.

481. La demande en garantie ne peut donner lieu à appel lorsque la demande principale n'y est pas soumise; et cela encore bien que cette demande en garantie ait évidemment pour objet de faire statuer sur la propriété de la chose pour laquelle ont été faites les fournitures dont le payement motive l'action principale (Douai, 22 juin 1842). (1)

482. Quant au pourvoi en cassation, il en est de même que de l'appel et de l'opposition; c'est-à-dire que le recours du garant dans les délais utiles profite au garanti, et *vice versâ* (V. Cassation, nos 282, 340; V. toutefois Cass., 14 juin 1843, aff. Vidanges de Tarascon, v° Cassation, n° 321).

483. Si, en matière de garantie simple, la condamnation en garantie ne devient exécutoire qu'autant que la condamnation principale a été elle-même mise à exécution, il n'est pas nécessaire que l'exécution de cette condamnation principale précède celle de la condamnation en garantie; ainsi, le garanti peut poursuivre le garant, de concert avec le créancier principal, le résultat de cette poursuite collective étant de réaliser l'exécution de la condamnation principale au profit de celui qui l'a obtenue, et de rendre, dès-lors, exécutoire la condamnation en garantie (Rej. 19 juin 1848, aff. Dufau de Felgins, D. P. 48. 1. 207).

Sect. 5. — *De l'exception de communication de pièces.*

484. La demande en communication de pièces n'est pas, comme quelques jurisconsultes ont essayé de l'établir, une simple voie d'instruction : c'est une exception véritable, considérée comme telle par la loi, et la dernière des exceptions relatives à l'instance, ce qui ne permet pas aux parties de la proposer avant les autres sans renoncer tacitement à celles-ci, sauf toutefois les modifications exprimées dans les sections précédentes (V. nos 124, 283, 436). Mais quelle est la nature de cette exception? Est-elle dilatoire, comme on l'a soutenu? Non, puisqu'elle ne se trouve pas au § 4 du tit. 9, consacré aux exceptions dilatoires, et qu'elle fait l'objet d'un paragraphe particulier. C'est donc une exception *sui generis*. Sinon il faudrait admettre que, par application de l'art. 186, elle devrait être proposée en même temps que l'exception du délai pour appeler garant, thèse insoutenable.

485. Nous avons successivement à examiner quand et de quelles pièces la communication entre parties peut être demandée, comment elle s'opère, quels sont ses effets, et les obligations de la partie qui l'a obtenue ou de son avoué. — Quant à la communication de pièces au ministère public, V. v° Min. publ. En matière criminelle, il est traité de la communication des pièces vis Défense, n° 94, et Inst. crim.

486. L'art. 188 c. pr. porte : « Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. » — On remarquera d'abord qu'il ne s'agit pas ici de la communication de pièces qui a lieu dans les affaires dont l'instruction par écrit a été ordonnée (V. Inst. par écrit), mais bien de celle qui a lieu dans les

---

Pourvoi du sieur Cerf-Lewy, pour fausse application des art. 1350 et 1351 c. civ., sur l'autorité de la chose jugée, et violation de l'art. 184 c. pr., qui dispose qu'à moins de disjonction, les demandes principale et en garantie, lorsqu'elles sont en état, doivent être jugées conjointement. — Pourquoi cette dernière disposition, a-t-on dit pour le demandeur? c'est que, loin d'être entièrement distinctes, comme le suppose l'arrêt attaqué, la demande principale et la demande en garantie se rattachent l'une à l'autre par un lien étroit de connexité. Ceci est vrai, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, d'un bailleur appelé en garantie par son preneur, poursuivi en délaissement de l'héritage affermé. Alors, en effet, le bailleur prend la place du preneur, qui peut être mis hors de cause s'il l'exige (c. civ., 1727); il prend le rôle d'un garant formel, devient le véritable, le seul défendeur. Tout le poids de l'action principale retombe sur le garant; comment, dès lors, faire dépendre le sort de cette action d'une première condamnation prononcée contre le garanti, que le garant n'aura pu souvent prévenir, qui sera quelquefois le résultat de la négligence du garanti? Évidemment donc, lorsque ces deux actions sont unies dans la même instance, ce n'est pas seulement un lien de procédure qui s'établit entre elles, c'est, ainsi que nous l'avons dit, un lien de connexité nécessaire. L'une des deux actions ne peut pas être jugée sans l'autre; il suffit que la voie de l'opposition ou de l'appel soit ouverte à l'une des parties, pour que la cause entière soit remise en question; et voilà pourquoi l'art. 184 exige impérativement qu'il soit statué sur les deux actions par un seul et même jugement. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1351 c. civ.; — Attendu que la demande principale formée par les consorts Hanns et Lapp, afin de faire déclarer nulle la sommation que Gougenheim leur avait fait signifier, en déguerpissement de divers corps d'héritages qui leur avaient été affermés, et leur demande subsidiaire en garantie contre Cerf-Lewy, à raison de cette sommation, ont été comprises dans la même instance; que Gougenheim n'a pas conclu à ce que ces demandes fussent disjointes, afin qu'il y fût fait droit séparément, et qu'il y a été statué conjointement par un seul et même jugement, conformément à l'art. 184 c. pr. civ.; — Attendu que le sort de la garantie exercée contre Cerf-Lewy dépendait nécessairement du point de savoir si le déguerpissement réclamé par Gougenheim serait ordonné; — Que c'est effectivement parce qu'il a été prononcé contre les consorts Hanns et Lapp que Cerf-Lewy, qu'ils avaient appelé en garantie, a été condamné à les indemniser de tout le dommage qu'ils pourraient ressentir de cette décision; — Attendu que ce garant pouvait assurer tout à la fois sa libération envers ceux qui l'avaient mis en cause et celle de ces derniers envers le demandeur en déguerpissement, en établissant que les prétentions de celui-ci n'étaient pas fondées; — Attendu qu'il suit de là qu'il existait un lien judiciaire entre toutes les parties de l'instance, et que ce qui a été jugé sur la demande principale contre les garantis, l'a été également contre Cerf-Lewy, puisqu'en définitive, c'est lui qui devait en subir toutes les conséquences; — Attendu, dès lors, que, n'ayant été condamné que par défaut, faute par son avoué de se présenter à l'audience et de conclure, par un jugement qui ne lui a point été signifié, il avait le droit, en y formant opposition, de faire revivre toutes les questions tant principales que subsidiaires qui y ont été résolues à son préjudice;

Attendu qu'en décidant le contraire, en déclarant que son opposition, quoique régulière et intervenue en temps utile, n'était pas recevable relativement à la partie du jugement qui a statué sur la demande en déguerpissement entre Gougenheim et les consorts Hanns et Lapp, sous le prétexte que cette demande ne pouvait se confondre avec la demande en garantie qui avait été dirigée contre lui, et qu'elle avait été l'objet d'une décision contradictoire devenue irrévocable, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1351 c. civ., sur l'autorité de la chose jugée, et, par suite, a violé les dispositions de cet article; — Casse, etc.

Du 12 avril 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Parrot et Morin, av.

(1) (Camen C. Frison.) — La cour; — Attendu que les prestations échues au moment de la demande peuvent seules servir à déterminer le premier ou le dernier ressort, et que les prestations à échoir ne doivent pas être comptées pour cet objet; — Qu'il en est de même de toutes les demandes accessoires ou conditionnelles qui, en les supposant formées isolément, ne seraient ni recevables ni fondées au moment de l'assignation; — Que, s'il en était autrement, il serait toujours loisible au demandeur d'éluder le dernier ressort; — Attendu que l'assignation du 2 mars 1842 avait pour objet de faire condamner Camen à payer à Frison, pour prix de la nourriture d'un cheval placé dans ses écuries, une somme déterminée par jour, depuis le 6 septembre précédent jusqu'au moment où le cheval serait emmené; — Attendu que cette demande, quoique formée par un seul contexte, en contient évidemment deux : l'une principale et recevable dès cette époque, consistant dans une somme d'environ 400 fr. pour prix des nourritures alors fournies au cheval; l'autre accessoire et conditionnelle consistant dans le prix hypothétique et indéterminé des nourritures qui pourraient être fournies postérieurement, s'il plaisait au demandeur de conserver plus longtemps le cheval, d'autre part au défendeur de ne pas le reprendre; — Attendu que cette seconde demande, en la supposant formée isolément, n'eût été ni recevable ni fondée au jour de l'assignation; qu'elle n'a donc pu être introduite que secondairement, comme accessoire de la première et pour éviter la multiplicité d'action, mais sans pouvoir changer en rien la compétence et les degrés de juridiction; — Attendu que la demande en garantie dirigée par Camen contre Demeestère avait pour unique objet de se faire indemniser en principal, intérêts et frais, des condamnations que Frison pourrait obtenir à sa charge; — Que, si le tribunal de Lille, dans le dispositif de son jugement, a dit que la vente du cheval avait été définitive, ce n'était qu'incidemment et pour en conclure que l'action en garantie formée contre Demeestère était sans fondement; — Que cette action en garantie reste donc, comme l'action principale, dans les limites du dernier ressort; — Par ces motifs, déclare Camen non recevable dans son appel; le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 22 juin 1842.-C. de Douai, 1re ch.-MM. Gosse, pr.-Huré et Dumon, av.

affaires qui se jugent par simple plaidoirie. — Ensuite, la faculté que la loi accorde réciproquement aux parties de demander la communication des pièces qui leur sont opposées, est évidemment un attribut de la défense, laquelle ne saurait être complète et serait souvent impossible sans cette communication. Faire usage d'une pièce, soit en demandant, soit en défendant, c'est obliger son adversaire à l'approuver ou à la critiquer. Comment le fera-t-il si on la cache à ses regards? Il est vrai que, quand la pièce appartient au demandeur, elle a dû être signifiée en tête de l'exploit introductif d'instance (V. Exploit); mais peut-être n'a-t-il été donné copie que d'un simple extrait. Une copie entière est quelquefois infidèle. « Les copies collationnées, disait M. de Lamoignon, ne laissent pas d'être suspectes d'altération ou de déguisement. Il s'est trouvé des parties assez artificieuses pour couvrir d'encre les faits qui faisaient preuve contre elles. » Enfin ce qui vient d'une main ennemie est suspect : c'est l'éternel *timeo Danaos*. Ajoutons que la communication est indispensable pour la vérification de l'écriture ou de la signature. Aussi, dans son traité *De partium productionibus* (art. *ult.*), Rebuffe recommandait-il la communication *ut nihil ex insidiis agatur*. Cependant il paraît qu'une vérité d'un ordre si simple ne fut pas toujours comprise; car Pierre Ayrault, ce philosophe jurisconsulte qui partage avec Dumoulin l'honneur d'avoir critiqué l'ordonnance du chancelier Poyet, se plaignait de ce que « aucuns voulussent faire de la justice comme de saints et sacrés mystères qui ne se communiquent qu'aux prêtres »(V. L. de l'ordre et inst. jud., liv. 3, art. 3). Aujourd'hui les mœurs judiciaires ont fait de tels progrès, disons-le à l'honneur des praticiens modernes, qu'il est fort rare de voir s'élever cette exception. La communication est presque toujours spontanée, et n'importe l'époque à laquelle on la demande, elle n'est pas refusée.

487. Il doit suivre de ce premier aperçu que la communication de pièces peut être demandée dans toute sorte de contestations, en matière commerciale (V. Cass., 14 mai 1821, aff. Crespin, n. 499) comme en matière civile, devant le juge de paix comme devant les tribunaux ordinaires, dans les arbitrages comme dans les litiges en justice réglée. — Cependant, en juridiction commerciale, la communication entière, sur récépissé ou au greffe, des livres et inventaires n'est exigible que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite (art. 14 c. com.), sans quoi, le secret des opérations d'un négociant eût été divulgué et son crédit atteint, par conséquent, à propos d'une contestation minime. Mais la communication par extrait ou sa présentation à l'audience n'offre pas ces inconvénients. Aussi est-elle de droit. — V. Commerçant, n°s 238 et suiv.

488. N'est pas valable le refus de communiquer les pièces à une partie, sous prétexte qu'elle les connaît extrajudiciairement (Bruxelles, 13 déc. 1830, aff. N... *C.* N...).

489. Mais si la loi a dû accorder cette garantie à la défense, il n'a pu entrer dans sa pensée de tolérer l'abus que la mauvaise foi pourrait en faire pour éterniser la durée d'un procès. Aussi, lorsqu'une première communication a été ordonnée, les tribunaux sont en droit d'en refuser une seconde des mêmes pièces, et ne doivent l'autoriser qu'avec une extrême réserve. Nous pensons même qu'ils pourraient n'avoir aucun égard à une première demande, si la pièce dont la communication serait requise était évidemment insignifiante et ne pouvait exercer aucune espèce d'influence sur le sort de la contestation.

490. Ce que nous venons de dire du droit de refuser une seconde communication des mêmes pièces doit souffrir exception pour le cas d'appel; la partie est alors représentée par un autre officier ministériel, et il y aurait de la rigueur à refuser la communication à l'avoué d'appel, sous prétexte qu'elle a été donnée à l'avoué de première instance, car ce serait inviter ce dernier à faire toujours transcrire les pièces qu'il prendrait en communication, ce qui pourrait devenir fort onéreux pour les parties. Ajoutons que les copies pourraient ne pas toujours tenir lieu de l'examen des pièces originales. L'opinion que nous émettons ici se trouve, au reste, sanctionnée par deux arrêts qui ont décidé qu'on ne peut sur l'appel refuser de communiquer une pièce, sous prétexte qu'elle l'a été en première instance (Rouen, 9 et 24 déc. 1807) (1). — Mais ces deux arrêts diffèrent en ce point que le premier, auquel Carré (art. 188, note 1) paraît donner son assentiment, met les frais de la communication à la charge de la partie qui la requiert sur l'appel, tandis que l'autre veut que ces frais soient supportés par la partie qui succombe en définitive. Cette dernière doctrine est préférable; car si la communication repose sur un motif sérieux, le demandeur ne fait qu'user d'un droit légitime qui ne doit être à sa charge qu'autant qu'il succombe au fond, et si elle n'est pas motivée, comme, par exemple, si le titre n'est d'aucun intérêt ou s'il est constant que l'avoué de première instance en a pris une copie que possède son client, la communication doit être refusée, ou tout au moins elle ne doit être accordée qu'aux frais de la partie requérante. C'est aussi l'avis de MM. Pigeau, t. 1, p. 234, n° 75; Favard, t. 1, p. 467; Chauveau sur Carré, *eod.;* Rodière, t. 2, p. 78). — Dans ces termes, on comprend que la communication des pièces ne soit pas nécessaire sur l'appel, avant de prononcer sur la question, déjà résolue en première instance, de savoir si l'intervention de diverses parties doit être formée par requêtes séparées (Rennes, 31 juill. 1811) (2).

491. Lorsque les pièces à communiquer sur l'appel se trouvent arrêtées par des oppositions entre les mains de l'avoué de première instance, la cour peut ordonner qu'elles seront déposées à son greffe, afin que les parties ou leurs avoués en prennent connaissance sous récépissé (Paris, 18 juin 1813) (3).

492. On voit en définitive, par ce qui précède, qu'il faut reconnaître aux tribunaux un certain pouvoir discrétionnaire en cette matière : c'est qu'en effet la principale question à résoudre est celle de l'utilité de la communication. Si l'exercice du droit

---

(1) 1re *Espèce :* — (Veuve Delabarre *C.* Peleux.) — La dame Delabarre avait appelé d'un jugement du tribunal de Rouen, rendu en faveur de Robert Peleux. Devant la cour, l'appelante demanda communication d'une délibération du conseil de famille. Peleux soutint la demande non recevable, attendu que cette délibération avait été communiquée en première instance. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 462 c. pr. : — Attendu qu'on ne peut raisonnablement induire de l'art. 462 c. pr. que toute communication de pièce produite doive être refusée sur l'appel, puisque quand, comme ici, la pièce est essentielle, ce serait en quelque sorte mettre la partie dans l'impuissance de faire faire l'écrit de griefs ou de réponse autorisée par l'article précité; mais comme cette communication n'est point dans le règlement de la taxe du 13 fév. 1807, il est juste qu'elle ne se fasse qu'aux frais de la partie qui la requiert; — Par ces motifs, ordonne que la délibération du conseil de famille, qui est l'objet de l'incident, sera communiquée dans les trois jours, sous le récépissé de l'avoué, et restituée dans la huitaine suivante, le tout aux frais de la partie requérante.

Du 9 déc. 1807.-C. de Rouen, 2e ch.

2e *Espèce :* — (N.... *C.* N.....) — 24 déc. 1807, arrêt de la même cour, première chambre, qui, dans un cas analogue, a ordonné la communication, en réservant les dépens pour être supportés par la partie qui succomberait au fond (arrêt cité par le journal des Avoués qui n'en fait connaître ni l'espèce ni le texte).

(2) (N..... C. N.....) — LA COUR; — Considérant que le jugement du tribunal de Lorient, du 12 avril 1811, a statué sur l'unique question de savoir si l'intervention des créanciers devait être formée par deux requêtes séparées; — Considérant que, pour décider cette question sur l'appel, il n'est pas nécessaire de communication de pièces; — Par ces motifs, déboute, dans l'état, les appelants de leur demande en communication, et leur ordonne de plaider au fond.

Du 31 juill. 1811.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) (Colas *C.* Raudon.) — LA COUR; — Considérant que Colas, partie de Beau, ne peut défendre à l'appel interjeté par Raudon et Sate, sans les pièces étant entre les mains de Genreau, avoué; — Reçoit ledit Colas opposant à l'arrêt par défaut du 14 mai dernier; et avant faire droit sur ladite opposition, sans nuire ni préjudicier aux droits des parties; au principal, ordonne que Genreau, avoué au tribunal de première instance de Paris, sera tenu d'apporter au greffe de la cour toutes les pièces et procédures de l'affaire d'entre Colas et Raudon et Sate, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, à quoi faire ledit Genreau sera contraint à la requête de la partie la plus diligente, par toutes les voies dues et raisonnables, même par corps, quoi faisant déchargé; — Autorise, en conséquence, les parties à prendre en communication au greffe de la cour, et sous le récépissé de leurs avoués, les pièces qui seront déposées par Genreau, pour, après ladite communication prise, être par les parties requis et par la cour ordonné ce que de raison, tous les droits et moyens des parties, ainsi que les dépens réservés.

Du 18 juin 1813.-C. d'appel de Paris.

de défense ne peut être entravé, c'est à la condition qu'il ne dégénérera pas en chicane. *Malitiis non est indulgendum;* et, par exemple, il a été jugé que la défense faite aux juges d'interdire ou d'entraver le droit de défense ne leur ôte pas le pouvoir de décider, d'après les faits de la cause, si la communication de toutes les pièces nécessaires à cette défense a eu lieu (Req., 23 nov. 1829) (1), et la prétendue insuffisance d'une communication peut être déclarée non fondée, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour suprême (Req., 23 avril 1811) (2).

493. De même, il a été jugé : 1° qu'en matière de commerce, bien que la loi impose au commerçant l'obligation de tenir des registres, il est facultatif aux juges d'en ordonner la production, et s'ils décident qu'elle n'aura pas lieu, sous prétexte qu'elle est frustratoire, leur décision échappe à la censure de la cour suprême (Req., 13 août 1833, aff. Luzet, v° Obligation; V. aussi v° Commerçant, n° 264); — 2° Que la communication des registres d'un négociant peut valablement être refusée par les juges, sur le motif que la teneur de ces registres n'étant pas contestée, la communication est inutile (Req., 9 janv. 1839) (3).

494. Quoi qu'il en soit, c'est contre l'arrêt qui a refusé d'ordonner une communication de pièces demandée que le moyen pris de ce refus doit être proposé. Ainsi, la partie, dont la demande en communication de pièces a été rejetée contradictoirement par arrêt qui l'a condamnée en même temps par défaut, au fond, faute de plaider, n'est pas recevable à se plaindre du refus de communication, si elle n'a formé son pourvoi que contre l'arrêt définitif qui a plus tard, rejeté son opposition (même arrêt). En effet, l'arrêt qui rejette la communication, quel que soit son caractère, est définitif sur le rejet de l'exception, et doit, dès lors, être attaqué quant à cette exception. — V. v° Cassation, n°s 74 et suiv.

495. La voie de l'appel est donc ouverte contre le jugement qui rejette l'exception, mais à la condition que la cause soit en premier ressort. — Jugé aussi qu'il suffit que le jugement qui rejette une communication de pièces demandée par une partie et refusée par l'autre, préjuge le fond pour qu'il soit attaquable par appel avant le jugement sur le fond (Paris, 15 mars 1830, aff. Franchini. D. P. 30. 2. 123).

496. On peut également se pourvoir en cassation; mais une partie n'est pas recevable à se plaindre, devant la cour de cassation, de ce qu'une communication de pièces qu'elle aurait demandée en première instance lui aurait été refusée, alors qu'il n'appert d'aucunes conclusions prises en appel que la même demande ait été formée devant la cour royale (Rej. 29 janv. 1838, aff. Beaumier, v° Cassation, n° 1889-3°).

497. Du reste, le défaut de signification à avoué d'un jugement qui refuse d'ordonner une communication de pièces, n'entraîne pas la nullité du jugement définitif (Poitiers, 1er juin 1832, aff. Sapineau, V. n° 504). On dit, à l'appui de cette solution, que l'exécution d'un jugement qui repousse une demande en communication de pièces ne consiste pas en des poursuites qu'on puisse, à proprement parler, qualifier d'exécution; que nulle partie n'a dès lors intérêt à ce qu'il soit signifié; enfin qu'un tel jugement doit donc être classé dans la catégorie des jugements préparatoires qui ne jugent rien, ne préjugent rien, et qui, pareils aux jugements sur délibérés, doivent, suivant Thomine, t. 1er, p. 274, être exécutés par les avoués sans délivrance ni signification préalable. — V. Jugement (exécution).

498. Mais la demande en communication de pièces n'est recevable qu'autant qu'elle est présentée avant toute défense au fond; l'art. 188 le donne à entendre, et cela est dans la force des choses, puisque cette demande est au rang des exceptions, à moins qu'il ne s'agisse, bien entendu, d'une pièce nouvellement produite; car, comme le dit Boncenne, t. 3, p. 430, en plaidant, le droit accroît. — Jugé qu'une demande en communication de pièces est une exception dilatoire qui doit être présentée avant des conclusions tendant, soit à la prescription, soit à la nullité des jugements qui constituent des défenses au fond : « La cour, en ce qui touche la communication des pièces demandées par les parties de Thévenin; considérant que cette demande est une exception dilatoire qui aurait dû être présentée avant toute conclusion au fond » (Paris, 2e ch., 21 juin 1825, M. Cassini, pr., aff. hér. Roussey). Encore semble-t-il qu'on ne devrait pas voir une violation de la loi dans la disposition qui ordonnerait une communication, malgré la signification des conclusions : car la défense est favorable, et nul préjudice n'en résulte pour la partie admise.

499. En disposant que la communication de pièces sera demandée dans les trois jours où elles auront été *signifiées* ou *employées*, l'art. 188 suppose évidemment un emploi ou une signi-

---

(1) (Schirmer C. Reibell.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que, s'il est rigoureusement défendu aux juges d'interdire, ou même d'entraver, d'une manière quelconque, le droit sacré de défense, qui appartient également à toutes les parties, ils peuvent, ils doivent décider, d'après les faits de la cause et les errements de la procédure, si la communication de toutes les pièces nécessaires à cette défense a eu lieu; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la contestation entre Schirmer et Reibell a éte agitée pendant beaucoup d'années, à différents ministères, au tribunal de commerce de Paris, au conseil d'État, à la cour royale de Paris, au tribunal de Strasbourg, et que, sur les communications et demandes de pièces, quatre arrêts d'instruction ont été rendus par la cour de Colmar elle-même, les 17 mars, 4 juill., 22 et 23 nov. 1827; que cette cour n'avait rien à ajouter à ce qu'elle avait précédemment ordonné, et sur quoi le ministère public avait été entendu; — Que, d'après cela, en décidant que le temps des préparatoires était passé, les parties ayant eu plus que le temps nécessaire pour se procurer les pièces dont elles auraient eu besoin, l'arrêt attaqué, loin de blesser le droit sacré de défense, l'a, au contraire, scrupuleusement respecté; — Rejette.

Du 23 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Debric-Serrant C. Juigné.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en cause d'appel, les héritiers Juigné ont communiqué à leur adversaire quarante-deux pièces, qu'à la vérité celui-ci a soutenu que cette communication était insuffisante, et devait être de soixante pièces, mais que, dans aucun cas, le défaut d'égard de la part de la cour d'appel, pour une semblable assertion ne saurait présenter une ouverture à cassation; — Rejette.

Du 23 avril 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Ruperou, rap.

(3) *Espèce :* — (Déroche C. Kieffer et Desmond.) — Le sieur Déroche était porteur d'un billet à ordre de 1,000 fr., que lui avait endossé le sieur Desmond. A l'échéance il ne fit pas de protêt; mais, plus tard, il a réclamé le payement au sieur Kieffer, souscripteur. Celui-ci a répondu qu'il s'était libéré envers Desmond, et il l'a appelé en garantie sur l'action de Déroche. Alors Desmond a prétendu que, s'il avait touché la valeur du billet, c'était en compensation avec plus forte somme qui lui était due par Déroche, en vertu d'un compte courant ouvert entre eux. — Le tribunal ordonne la production des registres de Desmond. Mais Déroche conteste la force probante de ces livres en ce qu'ils ne sont ni cotés ni parafés; il soutient, d'ailleurs, que Kieffer est son seul débiteur et qu'on ne peut refuser exécution à son titre contre lui. — Toutefois, un jugement admet le compte présenté par Desmond, comme garant de Kieffer, et rejette la demande de Déroche. — Sur l'appel, Déroche conclut à la communication des livres de Desmond; mais cette communication lui est refusée par arrêt de la cour de Metz, du 24 août 1837, sur le motif que la sommation était tardive, et que la communication était inutile, parce que la teneur des registres n'était pas contestée. Puis, Déroche refusant de plaider au fond, le même arrêt donne défaut contre lui, et, pour le profit, met l'appel au néant avec amende et dépens. — Sur l'opposition de Déroche, un nouvel arrêt, du 16 novembre suivant, rejette cette opposition.

Pourvoi de Déroche, contre ce dernier arrêt, pour (entre autres moyens) excès de pouvoir et violation des art. 188 et suiv. c. pr. civ., en ce que la cour royale a refusé arbitrairement d'ordonner une communication de pièces qui lui était demandée par conclusions formelles, sur le motif que la sommation était tardive. — Le délai de trois jours dans lequel l'art. 188 veut que la communication soit demandée n'est pas prescrit, dit-on, à peine de déchéance. Donc l'arrêt attaqué a suppléé une nullité qui n'est aucunement établie par la loi. Il résulte, au surplus, des motifs de cet arrêt que les *allégations* de Déroche tendaient à faire *suspecter les livres de Desmond;* d'où il suit que la cour royale n'avait pu déclarer la communication inutile, par son arrêt du 24 août 1837, et que, dès lors, l'arrêt attaqué ne peut échapper à la censure. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 188 et suiv. c. pr. civ. et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté la demande en communication des livres de Desmond : — Attendu que ce n'est pas, par l'arrêt du 16 nov. 1837, le seul contre lequel soit formé le pourvoi du sieur Déroche, mais par celui du 24 août précédent, contradictoire en ce point, que la demande en communication a été rejetée; — Attendu qu'aucun pourvoi ne paraît être formé contre la disposition de l'arrêt du 24 août 1837, qui a refusé la communication demandée par Déroche; — Attendu, au surplus, que la cour royale, ayant déclaré la communication inutile, parce que la teneur des registres n'était pas contestée, n'a violé aucune loi en refusant de l'ordonner, — Rejette.

Du 9 janv. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

fication de pièces dans le cours de l'instance; aussi, malgré les termes trop généraux de son texte, nous n'hésitons pas à penser, avec Carré, que le délai de trois jours dont il parle ne commence à courir que du jour de la constitution d'avoué, relativement aux titres signifiés en tête de l'exploit introductif d'instance; autrement le délai ordinaire que la loi accorde au défendeur pour constituer avoué, se trouverait singulièrement abrégé, toutes les fois qu'il y a lieu à l'exception de communication de pièces.—Au surplus, il a été jugé que le délai fixé par l'art. 188 est purement comminatoire, et que le juge ne peut s'autoriser de son expiration pour refuser la communication requise par l'une des parties (Cass., 14 mai 1821) (1).—M. Chauveau, n° 789, cite comme conformes deux autres arrêts : Amiens, 25 janv. 1826 (Journ. de cette cour, 1826, p. 156), et Rennes, 25 janv. 1826 (J. de Rennes, t. 7, p. 33). Les auteurs sont également favorables (V. MM. Carré et Chauveau, n° 789, et art. 188, n° 146; Boitard, t. 1. p. 505 et 506, n° 507; Rodière, t. 2, p. 76; et Boncenne, t. 3, p. 433); mais il ne faut pas toutefois étendre cette décision au delà de ses termes, et nous pensons que si elle ne permet pas de voir une déchéance dans le fait seul de l'expiration du délai dont parle l'art. 188, ce qui nous paraît très-sage, elle ne s'oppose nullement à ce que les tribunaux puisent alors dans les circonstances particulières de chaque affaire la preuve d'une renonciation au droit de demander la communication des pièces.

500. Au surplus, les parties sont libres de renoncer à user des bénéfices de la communication, et elles y renoncent lorsqu'elles ne le réclament pas.—V. n° 509.

501. Dire que la communication de pièces pourra être demandée dans les trois jours de leur emploi ou de leur signification, c'est donner à entendre que les pièces employées ou signifiées dans l'instance sont les seules dont la partie à qui on les oppose soit en droit de demander la communication, et la maxime romaine que nul n'est tenu de produire contre lui-même : *nemo tenetur edere contrà se,* vient à l'appui de cette interprétation. Tel était aussi l'avis de Serpillon, p. 119, et de Despeisse, t. 2, p. 530; t. 3, n° 4, sous l'ancienne législation. Cependant Carré, n° 788, pense, 1° qu'une partie a le droit de demander la communication d'un titre qui lui est commun avec son adversaire, comme un acte de partage, et cela par la raison que la rétention de ce titre par l'adversaire deviendrait un moyen de requête civile; 2° que toute partie a également le droit de requérir l'apport et la communication des pièces qui peuvent servir à l'instruction de la cause, en quelque lieu qu'elles soient déposées. Nous sommes d'autant mieux disposés à admettre ces exceptions, également enseignées par Favard, Rép., v° Exception, § 5, que la règle elle-même ne nous paraît pas absolument incontestable. En effet, l'adage *nemo tenetur edere contrà se*, est bien plus un brocard de droit tiré, par les praticiens, du principe que tout demandeur doit prouver son action, qu'un axiome extrait du texte des lois romaines ou accrédité par la doctrine des auteurs, dans le sens absolu que présentent ses termes; et l'on conçoit aisément tout ce qu'il y aurait d'injuste, nous dirons presque d'immoral, à proclamer l'obligation pour le juge d'accueillir une action dont une pièce qu'on sait être entre les mains du demandeur pourrait démontrer l'injustice, si cette pièce était représentée; et, comme le dit Carré, il est si vrai que, dans ces circonstances, la communication est de droit, que l'art. 480, § 10, c. pr., ouvre la voie de la requête civile dans le cas où depuis la prononciation du jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui auraient été retenues par le fait d'une partie (V. Requête civile). Quant aux termes de l'art. 188 c. pr., ils n'ont rien, à notre avis, de limitatif; l'article fait courir le délai qu'il établit à compter de l'emploi ou de la signification, parce que le plus ordinairement les pièces dont la communication est demandée ont été employées ou signifiées; mais il n'exclut pas le droit de requérir aussi, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, la communication d'autres pièces qui seraient prouvées être au pouvoir de la partie adverse, quoiqu'elle n'en eût fait aucun emploi. Enfin, cet article n'est que la consécration d'une vérité naturelle, préexistante, et qui n'aurait même pas besoin d'être inscrite sur les tables de la loi. Or le droit que nous revendiquons pour chaque partie est inhérent au droit de défense.

502. La jurisprudence a reconnu : 1° que le négociant qui est assigné par un autre, en payement d'une somme dont il prétend s'être libéré entre les mains d'un tiers, ayant pouvoir de recevoir pour le demandeur, peut demander la communication des pièces, tendant à prouver tant le fait de la libération que la qualité du tiers entre les mains duquel il l'a opérée, encore que le demandeur n'ait fait aucun emploi de ces pièces (Bruxelles, 15 juin 1822) (2); — 2° Que des titres pouvant être l'objet d'une action *ad exhibendum*, lorsqu'il s'agit de fonder une de-

(1) *Espèce :* — (Crespin C. Smith.) — Le 13 juin 1813, signification est faite par la dame Smith, au sieur Crespin, d'un jugement par défaut, qui le condamne à payer le montant d'une lettre de change; deux ans après, et le 1er août 1817, elle renouvelle cette signification avec itératif commandement.—Smith constitue avoué, et, le 6 du même mois, il forme opposition au jugement, et la réitère le 12, déclarant qu'il n'a aucune connaissance des rapports qui le lient à son adversaire, et demande la communication du jugement. Le 16 août 1817, jugement de la sénéchaussée de la Guadeloupe, qui le démet de son opposition.—Appel, et le 13 nov. 1817, arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe, qui, sans avoir égard aux motifs des premiers juges, confirme le jugement, par le motif « que la communication de pièces devait être faite dans les trois jours de la constitution d'avoué, aux termes du code de procédure. »

Pourvoi de Crespin, pour violation des art. 188 et 189 c. pr., en ce que la communication de pièces qu'il avait requise lui avait été refusée, bien que ces articles ne prescrivent pas le délai de trois jours, sous peine de déchéance. — La dame Smith répondait que l'art. 188 ne portant aucune déchéance, le droit de refuser ou d'accorder une communication était laissé à l'arbitrage du juge, ce qui mettait l'arrêt attaqué à l'abri de la cassation. La défenderesse soutenait d'ailleurs que les art. 188 et 189 c. pr. étaient inapplicables à la cause, où il s'agissait d'une affaire commerciale, et que, comme on ne trouvait pas de disposition semblable dans le titre de ce code consacré à la procédure devant les tribunaux de commerce, le demandeur n'avait eu aucun droit d'exiger la communication des pièces qui lui avait été refusée.—Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 188 c. pr.; — Attendu qu'en écartant les motifs par lesquels les premiers juges se sont déterminés à rejeter l'opposition formée par le sieur Crespin, le conseil supérieur a néanmoins confirmé leur jugement, en se fondant uniquement sur une fin de non-recevoir tirée de ce que ledit Crespin n'avait pas requis la communication des pièces dans le délai de trois jours, à compter de la constitution d'avoué; — Attendu qu'aucune loi n'a établi cette fin de non-recevoir; que, nulle part, même dans le code de procédure, il n'est dit que la demande en communication de pièces doit être faite dans les trois jours de la constitution de l'avoué, et qu'en supposant que le conseil supérieur ait entendu puiser ladite fin de non-recevoir dans la disposition de l'art. 188 de ce code, il a ajouté à cette disposition une peine de nullité qui ne s'y trouve pas; qu'ainsi l'arrêt dénoncé contient excès de pouvoir, création d'une fin de non-recevoir non autorisée par la loi, et viole l'art. 188 précité c. pr. civ.; — Casse.

Du 14 mai 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Jousselin et Delagrange, av.

(2) *Espèce :* — (Deloose C. Hamelink.) — Hamelinck avait assigné Deloose en payement de 53,922 fr. 57 c. par lui reçus de Samuel Worthington, de Londres, qui les devait à Hamelinck. — Deloose répondit qu'il n'avait reçu cette somme que par l'intermédiaire du courtier Vindevogel, auquel il en avait remis l'équivalent tant en qualité de courtier que comme le gérant d'Hamelinck. — Par suite, il fut question entre les parties de savoir si Deloose avait remis l'équivalent de la somme demandée à Vindevogel, et si celui-ci était qualifié pour recevoir pour Hamelinck. Afin d'établir que Vindevogel était l'agent d'Hamelinck, qu'il recevait et gérait publiquement pour lui, Deloose demanda aux héritiers de Hamelinck décédé communication « de tous les livres, notices, lettres et autres papiers et documents, que feu leur auteur, ou eux-mêmes, avaient tenus, reçus ou eus de et avec le courtier Vindevogel, ses héritiers ou ayants cause, ayant trait ou concernant l'opération dont s'agissait au procès, etc. » — Les héritiers Hamelinck ont refusé la communication demandée en argumentant de la règle *nemo tenetur edere contrà se.* — Le 5 déc. 1821, jugement du tribunal de Bruges, qui, partant de ce principe, et attendu, d'ailleurs, que si la maxime précitée peut quelquefois recevoir des exceptions, ce n'est point dans l'espèce où la demande en communication faite d'une manière vague et générale, ne tend qu'à retarder le jugement du fond ; — Rejette ladite demande. — Appel de la part du sieur Deloose. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le code de procédure ne détermine pas, d'une manière exclusive, quelles sont les pièces dont il est libre à la partie de demander la communication, et que, bien qu'il soit de règle, d'après le droit romain, que personne ne peut être tenu de produire des titres contre lui-même, la raison et l'équité concourent pour faire admettre, avec divers commentateurs, que cette règle n'est pas d'une application absolue

mande ou d'étayer une exception, il s'ensuit que celui dont on a géré les affaires a le droit d'exiger la communication des livres ou journaux qui ont été tenus pour cette gestion (Bruxelles, 13 janv. 1820, aff. Carette, v° Oblig. [preuve testim.]);—3° Qu'à cet égard, le droit du demandeur est le même que celui du défendeur, mais que ce n'est qu'autant que la demande paraît appuyée de présomptions plus ou moins fortes, et que la communication des titres du défendeur serait indispensable pour mettre le juge à même de statuer en pleine connaissance de cause, qu'il convient de l'ordonner (Gand, 17 déc. 1833) (1). — V. cependant n° 504.

Pareillement, on a jugé que la règle suivant laquelle nul n'est tenu de produire contre soi ne peut être invoquée par le domaine, détenteur des titres d'une succession en deshérence contre un prétendant droit à cette succession qui demande la communication des pièces ou titres de la succession qui ont été inventoriés après le décès du défunt pour servir à qui de droit (Paris, 15 mars 1850, aff. Franchini, D. P. 50. 2. 123).

503. L'opportunité de cette communication est souverainement appréciée par les tribunaux, l'art. 188 ne l'appliquant dans son acception rigoureuse, qu'aux pièces signifiées aux parties ou contre elles employées. — Ainsi au cours d'une action en faux principal, une cour a pu se faire représenter par un notaire les minutes d'actes de son étude, pour connaître la manière dont il rédigeait habituellement les testaments, et se refuser à ordonner la communication de ces mêmes minutes (Req., 22 juin 1843, aff. Gaussen, V. Disposit. test.).

504. Par suite, l'on comprend que si le titre dont la communication est requise, n'est pas dûment formalisé, s'il n'a pas été soumis à l'enregistrement, on ne puisse contraindre la partie qui n'entend pas en faire usage, et qui se borne à invoquer une convention verbale, à l'exhiber, alors peut-être que son adversaire est en possession d'une des copies. On l'exposerait à payer des droits et même des doubles droits.—Jugé, en conséquence, que le défendeur ne peut demander une communication de pièces, lorsque le demandeur ne se fonde que sur des conventions verbales (Poitiers, 1er juin 1832) (2).—Néanmoins, s'il s'agissait d'un acte unilatéral et que l'adversaire offrît d'avancer les droits

---

contre celui qui se trouve être défendeur dans un procès, tant à cause de la faveur attachée à la défense, que parce qu'il importe à la justice de savoir si le demandeur, en produisant des titres utiles à sa demande, n'en cache point qui pourraient la détruire; alors surtout qu'il ne conste pas qu'il résulterait de la communication demandée, soit un préjudice quelconque pour celui qui agit comme demandeur, soit d'autres inconvénients particuliers, et que la demande en communication ne paraît pas spéculée à l'effet de traîner l'affaire en longueur, par la manière vague et générale dont elle est faite, ou par d'autres raisons quelconques; — Attendu qu'en appliquant ces principes à la demande en communication, formée par les défendeurs appelants, il s'ensuit que, puisque cette demande ne porte pas généralement sur tous les livres de la maison Hamelinck, mais qu'elle est restreinte aux livres, notices, lettres et autres pièces et documents ayant trait à l'opération qui forme la base de l'action intentée par l'auteur des intimés, puisque la représentation de ces pièces, s'il en existe, peut être de la dernière importance pour la découverte de la vérité, et qu'il est difficile de croire que les recherches à faire à cet égard présenteraient de grandes difficultés; que rien d'ailleurs n'établit que la demande aurait été imaginée pour retarder la décision définitive de la cause, tandis qu'il paraît résulter, au contraire, des explications qui ont été données sur la nature de l'opération dont il s'agit, qu'il ne peut être resté des traces de cette opération que dans les écritures que les parties intéressées en ont tenues; — Qu'enfin la cause est majeure sous le rapport des intérêts pécuniaires, et qu'il s'y agit d'une affaire de commerce, dans laquelle il doit être donné une grande latitude pour les moyens de preuve; — Que le premier juge a donc appliqué à tort, dans l'espèce, la règle *nemo tenetur edere contrà se;* — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a adjugé aux appelants la communication par eux demandée; — Émendant, ordonne aux intimés de communiquer aux appelants, soit par la voie du greffe, soit d'avoué à avoué, tous les livres, notices, lettres, etc.

Du 15 juin 1822.-C. de Bruxelles.

(1) (N... C. N...) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — En ce qui concerne le premier chef des conclusions incidentelles de l'appelante, tendant à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de communiquer par la voie du greffe ou autrement ses titres d'acquisition des biens contigus à ceux de l'appelante; — Considérant qu'il est de principe : 1° que c'est à celui qui fait une demande a fournir ses preuves, et non pas au défendeur à produire contre lui-même; 2° qu'il ne doit pas être permis à un tiers de s'immiscer dans des titres qui forment la propriété exclusive de celui ou ceux que ces titres concernent; — Considérant que si ces règles générales, fondées sur la justice et la saine raison, et écrites en termes formels dans la loi 4, C. *De edendo*, pouvaient admettre une exception, ce ne serait que dans le cas où, la demande paraissant déjà appuyée de présomptions plus ou moins fortes, la production des titres du défendeur serait indispensable pour que le juge pût statuer en parfaite connaissance de cause sur les contestations qui lui sont soumises; — Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; — Qu'en effet, il résulte de l'examen des pièces du procès que l'objet du litige est de savoir: 1° si c'est en empiétant sur les droits de la requérante (ainsi que l'énonce l'exploit introductif du 8 juin 1816, *in fine*) que l'intimé prétend s'approprier les arbres qui croissent sur le talus du fossé attenant à la métairie de l'appelante; 2° si l'appelante a (comme elle le soutient en son second exploit du 17 avril 1824) la propriété de la pièce de terre dite *den Opstal*, située entre la porte d'entrée de sa métairie et l'allée ou drève de l'intimé; 3° si elle a droit à des dommages-intérêts du chef de trouble dans l'exercice de son droit de passage; — Que, pour apprécier le mérite et le fondement de ces diverses conclusions, non seulement les titres d'acquisition des biens contigus à ceux de l'appelante ne sont pas indispensables pour la découverte de la vérité, ce qui cependant devrait avoir lieu, pour que sa demande en communication puisse être accueillie; mais même ces titres paraissent ne pouvoir être d'aucune application à la cause actuelle; car, en admettant qu'ils assignent comme limite à la propriété de l'intimé, 1° le fossé sur lequel sont plantés les arbres dont il s'agit; 2° la pièce de terre en litige, il n'en résulterait, quant à la propriété de ces mêmes arbres et de cette pièce de terre, aucun indice, ni en faveur de l'appelante, demanderesse originaire, ni même contre l'intimé; — Que cette demande en communication de titres est ici non admissible, qu'elle semble n'avoir eu pour but que de retarder la décision définitive de la cause, puisque depuis dix-sept ans que dure le procès, ce n'est que depuis le 17 oct. 1828 que l'appelante, après avoir succombé en première instance, a, pour la première fois, demandé cette communication, et que depuis, après la résomption de l'appel devant la cour de Gand, elle a pris des conclusions au fond par exploit notifié à l'intimé, le 8 juillet dernier, avant de renouveler sa demande en communication; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelante, tendantes à obtenir autorisation de lever l'expédition de certain acte de vente passé devant le notaire d'Haese, à Ledeberg, le 5 vent. an 9, par lequel la dame de Proly vend à l'intimé les biens contigus à ceux dont il s'agit au procès; — Considérant qu'il est laissé à la prudence du juge de déterminer, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu ou non d'admettre une demande à fin compulsoire; — Que, dans l'espèce actuelle, les motifs ci-dessus déduits pour rejeter la demande en communication, militent avec la même force pour repousser la demande en compulsoire, puisque l'effet de l'une et de l'autre de ces demandes serait absolument le même; — Par ces motifs, faisant droit sur l'incident, déclare l'appelante non fondée en sa demande en communication ou compulsoire des titres dont s'agit, lui ordonne de plaider au fond; — Renvoie à cet effet la cause au 21 janv. 1834, et condamne l'appelante aux dépens du présent incident, etc.

Du 17 déc. 1833.-C. d'ap. de Gand, 2e ch.

(2) *Espèce* : — (Sapineau C. Beaupré.) — Le sieur Bouin-Beaupré fondait sur une convention verbale la demande qu'il formait contre Sapineau. Néanmoins celui-ci demande une communication de pièces.—16 août 1831, jugement contradictoire qui déclare qu'il n'y a pas lieu à communication et ordonne de plaider au fond. — Sapineau refuse de plaider, et au même instant, jugement qui le condamne par défaut. — Appel des deux décisions par Sapineau; de la première, parce qu'elle n'ordonnait pas la communication; de la deuxième, parce qu'elle lui paraissait nulle, comme ayant été rendue avant signification de la première à avoué (c. pr. 147). — Arrêt.

La cour; — Attendu que la partie de Bréchard ne pouvant exciper d'un titre dûment formalisé, n'a invoqué, au soutien de sa demande, qu'une convention verbale; que c'est le sieur de Sapineau qui, dans sa requête signifiée le 25 mai 1831, excipant, le premier, d'un arrêté de compte écrit en date du 25 janv. 1830, a offert de le produire en cas de dénégation de la part du demandeur; que, d'après cela, les premiers juges, en rejetant les conclusions en communication de pièces, prises par le sieur de Sapineau, ne sont nullement contrevenus à la règle qui veut que celui qui excipe d'un titre ou d'une pièce à l'appui de ses prétentions, en donne communication à son adversaire;

En ce qui touche l'exception de nullité invoquée contre le jugement par défaut du même jour, 16 août 1831 : — Attendu que l'art. 147 c. pr. civ. n'a rien voulu d'abusif et de frustratoire, et que, s'il était possible de l'entendre dans le sens que lui donne la partie de Bouin-Beaupré, la mauvaise foi y trouverait un refuge assuré; il n'y aurait plus pour les tribunaux moyen de terminer les procès avec certains plaideurs qui sauraient toujours demander assez de remises, assez de communications impossibles ou inutiles, soulever assez d'exceptions dilatoires, élever assez d'incidents,

d'enregistrement, il n'y aurait plus d'inconvénient à en ordonner la représentation, à la condition toutefois que cette mesure fût utile à la cause.

505. Pareillement, des lettres confidentielles écrites à des tiers ne pouvant devenir pièces d'un procès contre le vœu de ceux qui les ont signées, et contre celui des personnes auxquelles elles ont été adressées ou qui en sont dépositaires, il n'y a lieu d'en ordonner la communication (Amiens, 26 juil. 1821) (1).

506. Nul doute encore que la communication serait légitimement refusée si elle avait pour résultat de préjuger le point litigieux. Supposons, par exemple, la succession de Primus disputée par quatre héritiers; l'un d'eux, Secundus, est en possession de tous les papiers du défunt, et un jugement l'a reconnu héritier à l'exclusion de deux de ses compétiteurs; mais ce jugement est sans effet à l'égard du quatrième, qui, pour parvenir à établir sa qualité, demande la communication des pièces détenues par Secundus. Évidemment, si l'on accédait à ses conclusions, on préjugerait contre Secundus la qualité de son adversaire. La communication ne devra donc pas être ordonnée purement et simplement; si elle est ordonnée, ce ne sera que sous réserves de tous les droits des parties. — Mais lorsque l'arrêt ou jugement qui ordonne la communication de pièces ne préjuge rien sur les qualités des parties, elle peut être ordonnée sans blesser les intérêts ni les droits de la partie qui est condamnée à cette communication (Req., 23 fév. 1830, aff. Auvray, V. Chose jugée, n° 43).

507. Un tiers, possesseur d'une pièce dont l'examen importe à la solution du procès, peut-il être contraint à la communiquer? Dans l'ancien droit, l'affirmative était professée par Despeisses, (t. 2, p. 530, t. 5, n° 4), à la seule condition que la communication ne fût pas nuisible à ses intérêts; et il en donnait pour raison que comme il est possible de contraindre quelqu'un à déposer en justice sur des faits qui sont à sa connaissance, il doit l'être également de la contraindre à représenter un titre (V. L. 22 *eod.*, *De fid. instrum.*). Cette solution nous paraît équitable et fondée en droit; chacun doit vérité et obéissance à la justice, mais, dans l'application, de nombreux tempéraments seront nécessaires, suivant les circonstances. Un refus de la part du tiers formerait donc le principe d'une action en dommages-intérêts, ou, s'il émanait d'un officier ministériel, d'une poursuite disciplinaire.

508. La réciprocité doit-elle être admise? En d'autres termes, le tiers est-il fondé à exiger la communication des pièces déposées au greffe? La négative n'est pas douteuse. — Jugé, en conséquence, qu'un tiers, qui n'est pas partie dans une instance devant la cour de cassation, ne peut demander copie de pièces déposées au greffe de cette cour (Crim. rej., 28 déc. 1820) (2).

509. La communication doit être demandée, et, par suite, il a été jugé: 1° que le défaut de communication à la partie adverse d'une pièce nouvelle produite en appel, n'empêche pas que la cour ne puisse prendre cette pièce pour base de sa décision, alors que la communication n'a pas été demandée (Req., 26 mars 1838, aff. Richard, v° Disp. entre-vifs); — 2° Que lorsqu'il est constaté par les qualités d'un jugement que des pièces non communiquées à la partie qui avait intérêt à les connaître, ont été remises par la partie adverse au ministère public, qui les a mises ensuite sous les yeux du tribunal, il ne résulte pas nécessairement de cette énonciation que les juges aient fondé leur décision sur cette production, et qu'elle ait même exercé une influence quelconque sur leur détermination: dès lors on ne saurait voir là une violation de l'art. 188 (Req., 23 janv. 1844) (3). —Néanmoins, en matière administrative, la communication peut être ordonnée d'office, et on a décidé que lorsqu'un avocat produit à la barre des pièces nouvelles de nature à influer sur la solution, le conseil d'État sursoit à statuer et ordonne qu'elles seront communiquées à l'adversaire (Ord. cons. d'Ét., 19 déc. 1834) (4); — Et que lorsqu'une partie produit et emploie dans

---

contester dans l'instruction assez de points incontestables, pour éloigner le jour de la justice;

Attendu qu'en statuant qu'un jugement ne pourrait être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, cet article a parlé évidemment d'un jugement pouvant, en résultat, porter un grief ou préjudice quelconque à la partie, établir contre elle un préjugé, ou porter coup en définitif, et non pas d'une décision sur une simple exception dilatoire ou autre de même nature, ne jugeant ni préjugeant rien de péremptoire, et rendue dans l'intérêt de la justice, de la prompte expédition des affaires, bien plus que pour ou contre l'intérêt de l'une ou l'autre des parties;

Attendu que l'exécution dont parle le même article s'entend incontestablement de celle qui regarde la partie, qui est mise à sa charge, qui l'oblige à faire ou supporter quelque chose de préjudiciable à ses droits et ses intérêts, et non de celle consistant, comme dans l'espèce de la cause, à présenter ses moyens de défense, à entrer dans la discussion de ses droits et prétentions, à plaider au fond, conformément à la décision des premiers juges;

Attendu que le but du législateur, en appelant l'attention de l'avoué, pour la signification dont il s'agit, sur la partie de la décision, sur le parti à prendre, soit pour l'exécuter, soit pour l'attaquer au besoin, a été de protéger la partie contre son inexpérience, contre toute erreur, toute surprise, et de l'assurer que le jugement ne sera pas ramené à exécution contre elle avant que son conseil ait été mis en mesure de le bien connaître; mais que cela ne peut se référer à une décision aussi inoffensive que celle dont il s'agit dans l'espèce de la cause, et dont l'appel ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif conjointement avec lui, conformément à l'art. 451 c. pr. civ.;

Attendu, enfin, que si l'article ci-dessus, que de graves jurisconsultes entendent dans ce sens, avait besoin d'une interprétation, il la trouverait dans l'application journalière qu'il reçoit, puisqu'en statuant sur ces débats d'audience provoqués par des parties intéressées à retarder des décisions qu'elles redoutent, les tribunaux ordonnent journellement de plaider au fond, sans que leurs décisions soient d'ordinaire critiquées de ce chef, ce qui avait fait dire à Jousse, qui entendait l'ord. de 1667 dans le sens donné ci-dessus à l'art. 147, « que certains jugements, rendus contradictoirement entre les parties, n'ont pas besoin d'être signifiés, même à procureur, et qu'ils ont leur effet dès l'instant qu'ils ont été prononcés; » — Met au néant l'appel du jugement contradictoire du 16 août 1831, rejette comme non recevable ou tout au moins mal fondée l'exception de nullité présentée par la partie de Bouin-Beaupré contre le jugement par défaut du même jour; — Statuant au fond et faisant droit aux conclusions de la partie de Me Bréchard, donne défaut contre la partie de Bouin-Beaupré, qui n'a voulu conclure ni plaider, et pour le profit, adoptant à cet égard les motifs des premiers juges, met l'appel à néant.

Du 1er juin 1832.-C. de Poitiers, 2e ch.

(1) (C... C. hérit. B...) — LA COUR; — Considérant que devant les premiers juges, la demoiselle Adeline C... n'a point consenti que les lettres missives attribuées à feu Eugénie de B..., fussent produites comme pièces de procès; que si elle en a demandé communication, après leur insertion dans les requêtes de son adversaire, ce n'a été évidemment que sous toutes réserves; — Considérant au fond, qu'il est de principe établi par la morale et la jurisprudence, que des lettres confidentielles écrites à des tiers ne peuvent devenir pièces d'un procès, contre le vœu de ceux qui les ont écrites, et contre celui des personnes à qui elles ont été adressées, ou qui en sont dépositaires; — Considérant que, dans l'espèce, il résulte des circonstances de la cause, et spécialement des fragments des lettres attribués à Eugénie de B..., qui ont été lues à l'audience, ainsi que des lettres et déclarations émanées de la femme D...., lesquelles lettres et déclarations ont été enregistrées....., que lesdites prétendues lettres d'Eugénie de B.... étaient confidentielles, et que l'intention de la femme D...., qui en était dépositaire, n'a jamais été, en les remettant aux héritiers B...., qu'on en fit usage dans le procès contre la demoiselle Adeline C....; — Faisant droit sur l'incident, défend aux héritiers de B.... de continuer à donner lecture des lettres dont il s'agit, lesquelles sont écartées du procès.

Du 26 juill. 1821.-C. d'Amiens.

(2) (Min. pub. C. Folacci.) — LA COUR; — Attendu que la cour n'est que dépositaire des pièces qui sont transmises à son greffe, et seulement dans l'intérêt des parties en instance devant elle sur un pourvoi en cassation, ou sur toute autre demande relative à l'exercice de ses attributions; — Qu'ainsi elle ne peut autoriser que copie de ces pièces soit délivrée dans son greffe à des tiers qui ne sont pas parties dans ces instances; — Rejette.

Du 28 déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, r.-Freteau, av. gén.

(3) (Ville de Tours C. Chaudesais.) — LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est énoncé dans les qualités du jugement attaqué que toutes les pièces, plans et documents, ont été respectivement communiquées, à l'exception de deux pièces spécifiées, qui, sans communication préalable, ont été remises par l'un des défendeurs éventuels au substitut du procureur du roi, et par celui-ci au tribunal; — Attendu, en fait, que cette énonciation des qualités du jugement ne suffit pas pour prouver que les juges aient, contrairement à leur devoir, puisé les éléments de leur décision dans des pièces qui, n'ayant pas été communiquées et livrées à la discussion, n'appartenaient pas au procès; — Attendu que la preuve de ce manquement des juges à leur devoir ne résulte non plus d'aucune énonciation du jugement attaqué; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 janv. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.

(4) (Veuve Charpentier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que

la plaidoirie de son défenseur une pièce qui n'a pas été communiquée à la régie des domaines, son adversaire, et dont il importe que celle-ci ait connaissance, le conseil d'État, avant faire droit, ordonne la communication (Ord. cons. d'Ét., 2 mars 1832, M. Janet, rap., aff. Goupil).

510. Bien que, d'après l'art. 188, la communication soit demandée *par acte*, il est certain que s'il s'agissait d'une pièce produite à l'audience, il suffirait d'en demander *verbalement* la communication. Le simple acte dont il s'agit ici est une sommation d'avoué à avoué, ce n'est qu'en cas de refus ou de difficulté que l'exception est portée à l'audience sur simple avenir, l'art. 5 du tarif n'allouant aucun droit pour la signification d'une requête. — Jugé que, lorsqu'en matière de garantie formelle, le défendeur originaire a obtenu sa mise hors de cause, sauf à y assister pour la conservation de ses droits (V. n° 448), le demandeur peut lui demander communication de ses pièces par un simple acte; il n'est pas besoin de recourir à une demande principale (Bruxelles, 19 fév. 1831, aff. Bunder, V. n° 450).

511. Lorsqu'une liquidation faite par des arbitres ou experts, en première instance, est attaquée sur le fondement que quelques-unes des pièces nécessaires à la justification de certains articles admis, ne sont pas produites, la question de la nécessité de la production de ces pièces tient au fond du procès; et, si ce procès s'instruit par écrit, on ne peut l'en détacher pour en faire l'objet d'une demande incidente portée à l'audience (Bordeaux, 21 juill. 1826) (1).

512. Comment s'opère la communication? L'art. 189 c. pr. porte: « La communication sera faite entre avoués, sur récépissé ou par dépôt au greffe: les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. » Dans la pratique, il est fort rare que l'échange des pièces ne se fasse pas à l'amiable. Voyons cependant à qui appartient le choix entre les deux modes indiqués par la loi. — C'est évidemment à l'avoué qui fait la communication; car si elle est un droit pour celui qui la demande, elle constitue une obligation de la part de celui qui la donne; et il est de règle que, dans toute obligation alternative, l'option appartient au débiteur. Ce motif, que donne un auteur, Delaporte, t. 1, p. 193, est sans réplique; nous le préférons à l'argument que tire M. Chauveau, t. 7, p. 16, de la responsabilité de l'avoué vis-à-vis de son client, argument qu'il présente comme la *raison la plus forte* à l'appui de l'opinion qui vient d'être émise. Invoquer la responsabilité de l'avoué, c'est faire une pure pétition de principes; car si l'on décidait que le choix du mode de communication appartient à l'avoué qui la demande, il est manifeste qu'aucune responsabilité ne pourrait peser à ce sujet sur l'avoué qui la donnerait.—Mais il a été jugé avec raison, que la partie qui a pour adversaire le greffier du tribunal où l'affaire est pendante, peut s'opposer à ce que des minutes de notaire dont l'apport est demandé par sa partie adverse, soient déposées au greffe: dans ce cas, on peut ordonner le dépôt au greffe de la justice de paix (Bruxelles, 1er mai 1817) (2).

De temps immémorial, les avocats sont dans l'usage de se communiquer respectivement leurs dossiers, sans aucune espèce de récépissé, et il n'y a pas d'exemple que cette noble confiance ait été trahie.

513. La disposition de l'art. 189 est applicable à tous les cas où il y a lieu à dépôt de pièces au greffe, et notamment dans l'espèce de l'art. 97 c. pr.; c'est l'avis de Locré, Esprit c. pr., t. 1, p. 257 et 258, et de Carré, n° 792. — En conséquence, si, hors d'instance, le dépôt des livres et papiers d'une faillite doit être fait chez les syndics où chacun des créanciers peut en aller prendre connaissance, il n'en est plus de même en instance réglée, où les créanciers ont pour adversaires les syndics de la faillite: dans ce cas, la communication doit avoir lieu par la voie du greffe du tribunal de commerce (Rennes, 4 oct. 1811 (3), V. au surplus Faillite, nos 439 et suiv.).

514. Lorsque plusieurs défendeurs ayant le même intérêt ont des avoués différents, la communication doit-elle être donnée à tous les avoués, ou seulement à l'avoué le plus ancien? La loi

---

la veuve Charpentier a produit à la barre, par l'organe de son avocat, deux pièces, dont l'une sous la date du 30 sep. 1821, dans laquelle son mari est qualifié de pensionnaire, et l'autre du 15 déc. 1824, en tête de laquelle on lit *brevet de pension*, que ces deux pièces n'ont point encore été communiquées à notre ministre des finances; — Art. 1. Il est sursis à statuer sur la requête de la dame veuve Charpentier, jusqu'après la communication des pièces dont il s'agit à notre ministre des finances.

Du 19 déc. 1834.-Ordon. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(1) (Bethmann C. Bethmann.) — LA COUR; —Attendu que les testaments du grand-oncle et du grand-père sont produits; — Que la contestation principale sur laquelle la cour a ordonné l'instruction par écrit, a pour objet de faire décider si les intimés doivent produire l'inventaire public fait à Francfort au décès du père, l'inventaire ou état, fait au décès de la mère, des papiers de famille, la déclaration de la mère, du 14 oct. 1812, et les pièces relatives au fidéicommis, en sorte que la question à laquelle la production de ces pièces donne lieu n'est pas une demande incidente, mais une branche de la contestation principale, etc.

Du 21 juill. 1826.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Delpit, pr.

(2) *Espèce:* — (D'Hondt C. Debrabandère.) — Le tribunal civil de Courtray était saisi d'une affaire entre le sieur d'Hondt et Debrabandère, greffier du même tribunal. — Celui-ci avait demandé le dépôt au greffe de certaines minutes reposant en l'étude de Me Devinck, notaire à Gand. D'Hondt prétendit que la communication de ces actes ne pouvait se faire par la voie du greffe, attendu que le greffier était partie en cause.—2 mai 1816, jugement qui ordonne le dépôt au greffe.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 189 c. pr., en laissant aux parties la faculté de communiquer les pièces par dépôt au greffe, dans tous les cas où elles croiraient ne devoir pas faire cette communication sur récépissé entre avoués, a voulu leur donner une entière garantie pour les pièces à communiquer, en effectuant ce dépôt entre les mains d'un fonctionnaire public, chargé d'en dresser acte authentique; — Attendu que cette garantie n'existe plus toutes les fois que le greffier, dans le greffe duquel le dépôt devrait être fait, est lui-même partie en cause; qu'on ne peut admettre ce dépôt au greffe entre les mains du commis-greffier; qu'il suffit qu'on puisse craindre que le greffier n'ait accès au dépôt, tant parce que ce dépôt est fait dans son greffe, que par l'espèce de dépendance dans laquelle se trouve ordinairement le commis-greffier envers le greffier; — Attendu que le cas n'est pas prévu par le code de procédure, et qu'il convient d'accorder aux parties la même garantie, en ordonnant le dépôt entre les mains d'un fonctionnaire public sans intérêt dans la cause; — Met au néant le jugement du 2 mai 1816; émendant, ordonne que le dépôt des minutes dont s'agit sera fait au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Courtray.

Du 1er mai 1817.-C. de Bruxelles.-M. Destoop, av. gén., c. conf.

(3) (T... C. les syndics de sa faillite.) — LA COUR; — Considérant qu'on ne connaît dans l'ordre judiciaire que deux voies de communication entre parties, celle d'avoué à avoué sur récépissé, et la voie de dépôt au greffe (art. 189 c. pr.); que, dans une faillite, et hors d'instance, le dépôt naturel des livres, papiers et documents, est sans doute chez les syndics; que c'est là que chacun des créanciers peut et doit se retirer pour prendre connaissance des affaires du débiteur commun; mais qu'on ne peut, en instance réglée, forcer des créanciers qui ont pour adversaires, non-seulement le failli, mais encore les syndics mêmes, à se transporter chez leurs parties adverses pour avoir communication des livres qui sont communs à tous, et qui, par conséquent, doivent être portés dans un dépôt commun, accessible à la partie qui a intérêt de les examiner scrupuleusement; que, dans les circonstances particulières de la cause, où les passions de part et d'autre sont malheureusement trop manifestées, il serait contre toute convenance que les opposants n'eussent d'autre asile pour s'instruire et veiller à leurs intérêts, que la demeure même de leurs parties adverses; qu'il a été reconnu, en fait, que les livres mêmes de T... ne sont pas chez les syndics de la faillite, et que la clef du dépôt est moins à leur disposition qu'à celle d'un domestique du failli, ce qui rend de plus en plus sensible l'inconvénient grave d'exposer L... et F..., ou leurs conseils, à se retirer, en vain, chez les syndics; qu'une telle communication insolite exigerait que les parties eussent, l'une dans l'autre, cette confiance réelle dont le lien se trouve rompu par la nature même des contestations; qu'enfin l'objection tirée des immenses droits d'enregistrement auxquels donnerait lieu le dépôt au greffe, se trouve écartée par la déclaration de l'avocat des opposants, de réduire provisoirement, et dans l'état, la demande de communication par voie de dépôt, aux livres et registres du failli; qu'au surplus le jugement du 5 août n'ordonne pas que les frais de communication soient pris sur la masse, tous dépens au contraire ayant été réservés; — Après avoir entendu le troisième avocat général, dans les conclusions tendant à la confirmation du jugement, déclare T... sans griefs contre ledit jugement, décerne acte aux intimés de la déclaration faite par leur avocat, de ne demander communication provisoirement et dans l'état, par voie de dépôt au greffe, que des livres et registres de la faillite; — Ordonne, sous cette restriction, que le jugement soit exécuté.

Du 4 oct. 1811.-C. de Rennes.

n'ayant pas distingué, il est impossible d'apporter la moindre restriction aux principes qu'elle a consacrés. Chacun des avoués a donc le droit de recevoir personnellement communication. — Si la communication a lieu à l'amiable, l'avoué qui la fait, dresse un état des pièces communiquées, au bas duquel l'autre avoué appose son récépissé. Si c'est par la voie du greffe, le greffier dresse un acte de dépôt dont il est donné connaissance à l'adversaire par acte d'avoué à avoué. Lorsque la communication a lieu avec déplacement des pièces, un récépissé daté doit être délivré au greffier par l'avoué qui prend communication.

515. Quelles sont les conséquences du refus, de la part d'une partie, d'exécuter le jugement qui la condamne à communiquer les pièces qu'elle aurait invoquées? Si le refus était volontaire, son inévitable effet serait de faire regarder ces pièces comme non avenues, et même d'autoriser le juge à tirer de ce refus des inductions favorables à l'autre partie. Si le défaut de communication était involontaire, par exemple, si la pièce se trouvait détruite ou égarée, ce serait au juge à prononcer, eu égard aux circonstances; on ne saurait guère établir de règles à ce sujet.—Il a été décidé qu'on ne peut se prévaloir contre un appelant de la non communication d'un billet en appel, alors que cette partie soutient que la pièce était égarée, et lorsqu'il était constant que la communication en avait eu lieu en première instance (Rennes, 24 août 1816) (1). — Mais il a été décidé qu'un tribunal a pu, à défaut par l'héritier d'avoir satisfait au jugement qui lui ordonne de communiquer les titres qu'il a reconnu avoir en sa possession, ordonner que l'immeuble litigieux sera partagé comme acquêt et héritage bordelier, sans qu'une telle disposition, qui est pénale et sous forme d'indemnité, puisse violer ni la coutume de Nivernais, ni l'autorité des arrêts précédents (Rej., 4 fruct. an 9) (2).

516. Chaque pièce communiquée est désormais acquise au procès. En vain la partie qui l'a produite voudrait la retirer; elle devient, comme le dit un arrêt, une pièce *à charge ou à décharge* (Paris, 3 vent. an 10, aff. Hupaix, V. Arbitrage, n° 939). On peut même en demander une expédition, en faisant l'avance des frais, mais sans pouvoir les répéter (Besançon, 12 avril 1815, aff. N.). — V. aussi Rouen, 31 mai 1844, aff. Bory, n° 521.

517. Ajoutons que l'art. 409 c. pén. punit d'une amende de 25 à 300 fr. la partie qui, après avoir produit quelque pièce, titre ou mémoire, l'aurait soustrait de quelque manière que ce fût, et que c'est le tribunal saisi de la contestation qui est chargé d'appliquer la peine. — V. Abus de confiance, n°s 219 et suiv.

518. Lorsque la durée de la communication n'aura pas été fixée par le récépissé de l'avoué ou par le jugement qui l'aura ordonnée, le délai est de trois jours (art. 190 c. pr.); mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit prorogé s'il est nécessaire, ainsi que le reconnaissent MM. Thomine, t. 1, p. 347; Carré et Chauveau, n° 793; Rodière, t. 2, p. 77; Boncenne, t. 3, p. 433 (Conf. Bordeaux, 13 juin 1833) (3).

519. Si, à l'expiration de ce délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il est, sur simple requête et même sur simple mémoire de la partie, rendu une ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise incontinent et par corps, et même à payer 3 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, du jour de la signification, outre les frais desdites requête et ordonnance qu'il ne peut répéter contre son constituant (art. 191). — Remarquons ces mots : *sur simple mémoire;* ils signifient que la signature d'un avoué n'est pas même exigée. On a craint qu'il ne répugnât à un avoué de poursuivre son confrère.

520. Toutefois nous dirons avec Pigeau, Proc., t. 1, p. 254, que lorsqu'une pièce communiquée par la voie du greffe paraît fausse, ou lorsqu'elle est le titre d'une obligation déjà acquittée, il peut être formé entre les mains du greffier opposition à la remise de cette pièce, et que si la communication a eu lieu entre avoués,

---

(1) *Espèce :* — (Amiot C. Lemierre.) — La demoiselle Amiot était appelante d'un jugement rendu par le tribunal civil de Morlaix, le 9 mai 1815, qui avait annulé une obligation sous seing privé, d'une rente viagère de 200 fr., souscrite à son profit par le sieur Lemierre.

Sur l'appel, l'intimé avait demandé la communication du billet; il lui fut répondu par l'appelante qu'il se trouvait égaré, et qu'on était dans l'impossibilité de le représenter. Lemierre conclut à ce que, faute de communication du billet, dont la perte n'était qu'alléguée et non prouvée, l'appelante fût déboutée de son appel, et le jugement confirmé. Ses motifs étaient qu'il n'était pas probable que la pièce fût adirée; que c'était la seule qui manquât au sac de l'adversaire; que, sans doute, la raison qu'on donnait pour éviter la communication avait été ménagée, dans la crainte que l'examen de la pièce, sur l'appel, ne fît découvrir quelque irrégularité importante, ou quelque trace de la violence qu'on avait exercée contre l'intimé, au moment de la souscription du billet; qu'il était possible, par exemple, que le billet ne portât que la signature Lemierre, sans qu'on eût pensé à y apposer la somme en toutes lettres; que dispenser l'appelante de la communication au moyen d'une allégation non justifiée, et d'ailleurs invraisemblable, c'était nuire à la défense de l'intimé; que la communication, qui avait eu lieu en première instance, n'était pas un motif pour s'y refuser sur l'appel; qu'une pièce communiquée devient commune aux deux parties, et qu'on a le droit d'en exiger la représentation en tout état de cause; qu'il y avait d'autant plus lieu à ne point s'arrêter à la réponse ou au refus de l'appelante, qu'elle était demanderesse, et que le fond de sa demande consistait dans le billet qu'elle disait égaré; que c'était là son titre, qu'elle devait produire à l'appui de ses conclusions.

On répondait, pour l'appelante, que l'existence du billet était certaine; que la procédure et le jugement prouvaient qu'il avait été communiqué à Lemierre, en première instance; que son avoué et son conseil judiciaire (car on lui en avait nommé un quelque temps avant le procès, et ce conseil était en cause), n'auraient pas manqué de remarquer une nullité aussi facile à découvrir que celle de l'absence de l'*approuvé* ou d'un *bon*, si une pareille nullité, ou toute autre, avait existé; que la preuve qu'ils n'avaient vu aucun vice de forme dans l'obligation, et qu'elle était régulière, se tirait des moyens qu'on avait cru devoir employer pour la faire déclarer nulle; qu'en effet, on s'était borné à alléguer que le billet était sans cause, ou que la cause était illicite; qu'il avait été arraché à la faiblesse de Lemierre par le dol, et même la violence; que, d'après toutes ces considérations, la non-représentation du billet sur l'appel devenait assez indifférente, et qu'on ne pouvait pas s'en prévaloir pour rejeter la demande de l'appelante, et refuser de faire droit sur les griefs au fond. Le ministère public adopta la défense de la demoiselle Amiot.

LA COUR; — Considérant que le billet souscrit par Lemierre au profit de Marie-Françoise Amiot, le 9 nov. 1811, a été communiqué à l'intimé sous le cours de l'instance suivie devant le tribunal de Morlaix et soumis à l'examen de ce tribunal; ainsi l'existence n'en peut être révoquée en doute; que les seuls moyens par lesquels il ait été attaqué devant les premiers juges, sont le défaut de cause et de la violence qu'on prétend avoir été employée pour contraindre M... à le souscrire; qu'il n'est guère présumable que s'il eût été susceptible d'être critiqué, comme n'étant pas conforme à ce que prescrit l'art. 1326 c. civ., ce vice, le plus facile à reconnaître et celui dont on pouvait se prévaloir avec le plus de chance de succès, eût échappé à l'examen des conseils de l'intimé.

Du 24 août 1816.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (Tannay C. Forestier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu : 1° que la dame Montifaut n'ayant point été partie aux jugements attaqués, il ne peut résulter aucune ouverture en cassation de ce qu'ils auraient omis de statuer sur son opposition à la remise des titres de créance qui existaient entre les mains de Rabuteau, laquelle omission de prononcer ne serait d'ailleurs qu'un moyen de requête civile; — 2° Que c'est d'après la déclaration du demandeur lui-même qu'il avait retiré une partie des titres des mains de Rabuteau, que le jugement préparatoire du 27 thermidor lui en a donné acte ainsi que de la soumission de les rapporter; d'où il suit que non-seulement il n'est pas recevable à s'en plaindre, mais que ce jugement n'ayant désigné aucun de ces titres ne peut avoir violé, *sous aucun rapport*, la disposition de la loi du 17 juill. 1793, qui, *d'ailleurs*, a été modifiée par des lois postérieures en ce qui concernait *les titres de propriété*; — Enfin, qu'en décidant, comme l'a fait le jugement définitif, qu'à défaut par le demandeur d'avoir communiqué ces titres, la terre de Faye serait, à l'exception du principal manoir, partagée comme acquêt et héritage bordelier, cette disposition pénale et prononcée par forme d'indemnité d'après les motifs y énoncés, n'a violé ni la disposition de la coutume de Nivernais ni l'autorité des arrêts précédemment rendus entre les parties; — Rejette, etc.

Du 4 fruct. an 9.-C. C., sect.civ.-MM. Liborel, pr.-Pajon, rap.

(3) (Chauvin C. veuve Lefèvre et autres.) — LA COUR; — Attendu que le 18 mai dernier, Me Secondat, avoué des époux Lefèvre, a retiré du greffe, pour en prendre communication, les pièces que les parties de Me Dupré y avaient déposées; — Attendu que, bien que le délai dans lequel ces pièces auraient dû être rétablies soit expiré, il est juste, eu égard soit à l'importance de l'affaire, soit au grand nombre des pièces produites, d'accorder à Me Secondat le délai d'un mois à partir de ce jour pour rétablir au greffe les pièces dont il s'agit; — Ordonne que, dans le délai d'un mois à partir du présent arrêt, Me Secondat rétablira au greffe de la cour les pièces que les clients de Me Dupré y avaient déposées, à l'effet d'instruire le procès par écrit existant entre les parties, aux peines de droit.

Du 13 juin 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbaud, pr.

l'avoué auquel une pareille pièce a été communiquée, peut la déposer au greffe, et s'opposer à la remise jusqu'à ce que l'adversaire ait déclaré s'il entend faire usage de la pièce; qu'enfin on peut se dispenser de l'opposition et laisser retirer le titre en le faisant parafer par le greffier et en en faisant dresser une copie figurée et certifiée.

521. En outre, il a été jugé que la partie à laquelle a été communiquée une pièce dont elle a intérêt à constater l'existence et le contenu, est autorisée à demander qu'elle ne soit restituée qu'après que la partie adverse en aura reconnu l'existence ou le contenu, ou qu'elle soit déposée au greffe, où il lui sera permis d'en obtenir expédition (Rouen, 31 mai 1844) (1).

522. Ici se présente une question qui n'est pas sans difficulté, c'est celle de savoir s'il faut s'adresser au tribunal entier, ou seulement au président, pour obtenir contre l'avoué l'ordonnance de contrainte à la remise des pièces qui lui ont été données en communication. Pigeau, t. 1, p. 194, et avec lui MM. Boncenne, t. 3, p. 436; Chauveau sur Carré, n° 794; Sebire et Carteret, Encyclop. du droit, v° Exception, § 3, n° 20, et les auteurs du Praticien français, t. 2, p. 47, ainsi que le continuateur du Journal des avoués, t. 7, p. 17, enseignent que la requête doit être présentée au tribunal, et ils en donnent pour motifs que quand le code veut qu'une requête soit présentée au président seul, il le dit, et qu'ici il garde le silence; que, d'ailleurs, l'ordonnance porte condamnation à des dommages-intérêts et contrainte par corps, et que ce pouvoir ne doit appartenir au président seul qu'autant qu'il lui a été spécialement délégué. — Au contraire, MM. Hautefeuille, p. 128; Carré, *loc. cit.*; Lepage, Quest., p. 170; Demiau, p. 154; Delaporte, t. 1, p. 194; Thomine, t. 1, p. 218, et Favard, Rép., v° Exception, § 5, n° 3, et d'autres encore, pensent que c'est au président seul qu'il faut s'adresser pour obtenir l'ordonnance de remise des pièces communiquées, et ils se fondent : 1° sur ce que l'art. 191 n'exige qu'une simple ordonnance, qui est l'œuvre d'un seul juge et non un jugement; 2° sur ce que si le législateur avait voulu un jugement, il n'eût prescrit qu'un avenir et non une requête, comme il l'a fait dans l'art. 107, relatif à la remise des pièces prises en communication dans une instruction par écrit; 3° sur l'usage, tant ancien que moderne, où l'on est dans la pratique de ne recourir en pareil cas qu'au président du tribunal, usage auquel le code de procédure paraît avoir d'autant moins dérogé, qu'il s'est continué depuis ce code comme auparavant. — Sans doute, l'article ne dispose pas en termes exprès qu'on devra s'adresser au président du tribunal; mais ne le dit-il pas d'une manière virtuelle et nécessaire, lorsqu'il n'exige qu'une ordonnance et veut que cette ordonnance soit demandée par requête, tandis que la voie la plus naturelle et la plus économique était un simple avenir, s'il était besoin de recourir au tribunal entier? Vainement l'un des auteurs qui ont suivi le sentiment de Pigeau objecte-t-il que le code de procédure se sert quelquefois du mot *ordonnance* pour désigner un jugement qui doit être rendu par le tribunal; le seul cas qu'il puisse citer est celui de l'art. 329, relatif à la signification des « ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui doit procéder à l'interrogatoire sur faits et articles; » mais n'est-il pas visible que le rédacteur de cet article a voulu employer une expression générale; et que conclure d'ailleurs de ce cas unique où la loi offrirait une locution impropre? Plus vainement le même auteur argumente-t-il de l'art. 325, qui veut que l'interrogatoire sur faits et articles soit demandé par requête, pour en conclure qu'il a dû en être de même, à plus forte raison, pour la demande en restitution des pièces communiquées. Il n'y a aucune analogie entre les deux cas. Pour obtenir l'interrogatoire sur faits et articles, il faut alléguer des faits pertinents (art. 325), et une requête est indispensable à cet effet; mais il aurait suffi d'un simple avenir pour redemander des pièces communiquées, si le tribunal entier avait dû prononcer sur cette remise, et si la loi a exigé, dans ce dernier cas, une requête, c'est évidemment parce qu'il faut s'adresser au président seul. — Enfin, on dit que la rédaction de l'art. 191 était d'abord celle-ci : *il sera sur requête présentée au président...;* mais que les cours de Dijon et de Grenoble estimèrent *que les ordonnances de cette nature devaient être rendues par le tribunal.* Cela est exact; il n'est pas moins vrai que le Tribunat reproduisant la proposition qu'il avait déjà faite sur l'art. 107 c. pr., pensa que l'art. 191 devait être ainsi conçu : *Il sera, sur* simple requête et même sur simple mémoire de la partie, *présenté au tribunal;* mais qu'est-ce à dire? Si le conseil d'État admet la faculté de présenter un simple mémoire, du moins il n'a pas laissé subsister ces mots : *présenté au tribunal.* L'objection tourne donc en faveur de notre interprétation. Au surplus, il n'y a rien là d'exorbitant, pas plus que dans le cas de l'art. 403, lorsqu'il s'agit de délivrer exécutoire, contre la partie qui s'est désistée, pour le payement des dépens (V. Désistement, n° 180 s., et Frais et dépens). En outre, l'ordonnance du président n'a aucun caractère définitif; l'art. 192 ouvre contre elle la voie de l'opposition. Ajoutez que la célérité et l'économie de frais militent aussi en faveur de cette opinion. — On ne peut se dissimuler la force de ces raisons que nous avons déjà produites dans la première édition. Elle nous paraît telle que nous inclinons vers l'opinion qu'elles expriment malgré ce qui a été dit par mégarde v° Contrainte par corps, n° 69, où d'ailleurs nous avons indiqué que la question serait examinée ici.

523. La contrainte par corps a-t-elle lieu lorsque l'intérêt de la partie réclamante n'excède pas la somme de 300 fr.? Oui. L'art. 2065 n'est nullement applicable à l'espèce. Dans les prévisions de cet article, il ne s'agit que d'une somme liquide ou liquidable. Ici l'intérêt s'attache à la restitution de la pièce. — V. Contrainte par corps, n° 216 et suiv. et 349.

524. Rodier, quest. 177, nous apprend comment on appliquait autrefois la contrainte. « Au parlement de Toulouse, dit-il, les procureurs qui sont mieux disciplinés et qui exécutent leur ministère avec plus de loyauté et de décence, ont coutume de donner avis au procureur contraire de rendre les pièces avant de requérir l'ordonnance de contrainte. On n'exécute pas même ordinairement la contrainte par corps contre la personne du procureur, mais contre quelqu'un de ses clercs. » Ce témoignage est un curieux échantillon des mœurs judiciaires du temps, mais il n'est pas à leur honneur, et de nos jours on peut hardiment avancer que jamais un officier ministériel ne s'est mis dans le cas d'une poursuite de ce genre qui ne manquerait pas de mettre en mouvement l'action disciplinaire des tribunaux. Nous ajouterons que la cour de Rennes, dans ses observations sur le code de procédure, estimait que c'était par la bourse que devait être puni celui qui nuit aux intérêts d'autrui, et que toute autre peine était hors de proportion.

525. Pigeau, Comm., t. 1, p. 416, s'est demandé si, après

(1) *Espèce:* — (Bory C. hérit. Rassent.) — Dans une instance entre les sieurs Bory et les héritiers Rassent, ces derniers avaient communiqué à leur adversaire un registre copie de lettres, à l'un des feuillets duquel était attachée, avec un pain à cacheter, la copie d'une lettre importante qui n'était pas explicitement comprise dans la procédure. — Le sieur Bory, craignant que l'on ne fît disparaître cette lettre, demanda à être autorisé à faire au greffe le dépôt du registre, afin d'obtenir du greffier la délivrance d'une expédition conforme à la copie de la lettre qui y était contenue, sauf aux héritiers Rassent à retirer ensuite la pièce du greffe. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Bory et son avoué ne contestent pas le droit des héritiers Rassent à la remise du registre communiqué par ces derniers, ainsi que de la lettre qui y est jointe, et que désignent les conclusions de Bory, mais qu'ils demandent à être autorisés par la justice, à ne remettre cette pièce, à laquelle ils attachent une grande importance, aux héritiers Rassent qui l'ont produite, qu'après que l'existence et la conservation en auront été assurées par un des moyens qu'ils indiquent dans leurs conclusions; — Attendu que la communication de cette pièce la rend commune entre toutes les parties; que Bory a donc intérêt à ce qu'elle ne puisse être égarée ou retirée du procès; que, par suite, il a le droit de demander à la justice les moyens nécessaires pour atteindre ce but; — Rapporte l'ordonnance du 28 de ce mois, ordonne que le registre communiqué le 21 juin 1843, ainsi que la lettre désignée dans les conclusions de Bory et qui y est jointe, soient déposés au greffe dans les trois jours de la signification de l'arrêt, si mieux n'aiment Bory et son avoué effectuer ce dépôt avant toute signification; les autorise à se faire délivrer à leurs frais une expédition de cette pièce par le greffier dans les trois jours du dépôt, et ordonne qu'après ce délai ladite pièce sera restituée aux héritiers Rassent ou à leur avoué; laisse néanmoins aux héritiers Rassent la faculté de reconnaître l'existence et le contenu de ladite lettre dont copie a été notifiée en tête de la requête d'intervention de Bory.

Du 31 mai 1844.-C. de Rouen.-MM. Gesbert, pr.-Rief, av. gén.-Deschamps et Daviel, av.

avoir signifié l'ordonnance par un simple acte d'avoué, selon le vœu de l'art. 70 du tarif, pour mettre en demeure l'avoué d'opérer la restitution, il serait nécessaire de renouveler la signification par exploit à domicile avant de procéder à l'emprisonnement de l'avoué, et il a résolu affirmativement la question. En effet, d'une part, l'art. 780 c. pr. exige que l'emprisonnement soit précédé d'un commandement par exploit, et d'autre part, toutes les formalités prescrites par la loi en cette matière le sont à peine de nullité, aux termes de l'art. 794. — V. Contrainte par corps, nos 997 et suiv.

526. On forme l'opposition par une simple requête signifiée à la partie adverse et ne contenant que deux rôles (art. 75 tarif). Cette partie a le droit d'y répondre par une requête n'excédant pas deux rôles (même article). — Est-ce devant le tribunal que l'opposition est portée? — V. Jugem. par défaut. — L'incident est jugé sommairement (art. 192).

527. Si l'avoué est déclaré mal fondé, il est personnellement condamné aux dépens, et même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, porte l'art. 192. Les peines dont il est ici question sont des peines disciplinaires. — V. Avoué, n° 248, et Discipline judiciaire.

CHAP. 3. — DES FINS DE NON-RECEVOIR.

528. Les fins de non recevoir sont des moyens qui tendent à anéantir non-seulement la demande ou l'instance, mais le droit même en vertu duquel elle est exercée, sans que le demandeur soit reçu à prouver le fondement de sa prétention; tels sont les moyens tirés de l'incapacité, de la chose jugée, du défaut d'intérêt, de la compensation, de la prescription, du bénéfice de discussion ou de division (V. nos 1 et s.) et une infinité d'autres. On doit donc les considérer comme de véritables défenses, *arietes qui infringunt*, comme le dit Boncenne, t. 3, p. 267, et non pas comme des barres mises en travers : *quasi cancelli qui circumscribunt*. — Il a été jugé que les fins de non-recevoir, créées par la loi, contre l'exercice des actions, ont pour effet, même dans les matières qui sont d'ordre public, telles que les demandes en nullité de mariage, de placer les parties auxquelles ces fins de non-recevoir sont applicables, dans l'incapacité et l'impuissance d'exercer leurs actions; que, par suite, il suffit que ces fins de non-recevoir soient reconnues bien fondées pour que le juge qui en prononce l'admission se trouve, par cela seul, dispensé d'examiner le fond (Req., 4 juin 1845, aff. Cluzet, D. P. 45. 1. 307).

529. On conçoit, dès lors, que les fins de non-recevoir ne forment pas, au moins d'après le système de nos codes, une matière distincte, mais qu'elles se lient à toutes les parties du droit, et les principes qui les gouvernent nécessairement, empreints de la diversité des matières auxquelles ils se réfèrent, ont besoin d'en être rapprochés. Nous ne pourrions donc approfondir ici ce sujet sans emprunter à une foule d'autres des développements destinés à en compléter l'ensemble, et sans isoler la jurisprudence de la doctrine, ce qui contrarierait essentiellement le plan de notre ouvrage. Nous nous bornerons à poser les principes généraux au point de vue de la défense dont ces moyens sont l'objet.

530. L'objet des fins de non-recevoir, leur importance pour la partie en faveur de laquelle elles existent, l'effet décisif et péremptoire qui y est attaché, tout annonce qu'elles ne sauraient être régies par les mêmes règles que les exceptions ou *fins de non-procéder* dont nous avons parlé jusqu'ici. Ces dernières n'offrent le plus souvent qu'un intérêt secondaire; leur effet ordinaire est d'entraver la marche de la procédure, et de différer le jugement de la contestation sur le fond de laquelle elles n'ont d'influence que par l'expiration des délais dans lesquels l'acte de procédure annulé devait être notifié sous peine de déchéance, et ces cas ne se présentent pas très-communément : en un mot, elles sont peu favorables, et l'on est aisément présumé avoir voulu y renoncer. Les fins de non-recevoir, au contraire, ayant toutes pour objet de terminer le procès, se présentent avec toute la faveur qu'inspire la défense, et comme l'abandon n'en est guère probable, on est toujours admis à s'en prévaloir. — Ce principe est capital; nous aurons occasion de le rappeler. La raison ne dit-elle pas que l'emploi d'un moyen pour détruire une action n'exclut pas l'emploi d'un autre qui tend au même but, à moins de circonstances d'une nature toute particulière, et d'où ressorte énergiquement une renonciation? Ne dit-elle pas encore que le choix des moyens de défense est, jusqu'au dernier instant, entre les mains des parties, et que ce n'est pas former une demande que d'invoquer en appel une fin de non-recevoir négligée devant les premiers juges (V. au surplus, v° Demande nouvelle, nos 30, 179 et suiv.)? Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les matières civiles et celles criminelles (V. n° 572; V. aussi Quest. préjud.). — L'art. 173 se borne à dire que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; il n'étend pas cette règle aux vices qui sont uniquement relatifs à l'exercice de l'action. Or, les fins de non-recevoir ne procèdent pas des vices des exploits ou des actes de procédure, mais de l'action même. Ainsi, un exploit d'appel peut être très-régulier, sans que l'appel le soit pour cela, *et vice versâ*. Supposons, par exemple, que l'appel n'intervienne qu'après l'expiration du délai légal. Est-ce l'exploit en lui-même que l'on annulera? Non, c'est l'appel, c'est l'instance, c'est l'action, car l'appel est tout cela.

531. Il a été jugé que la compensation peut être opposée en tout état de cause; ainsi elle peut l'être en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance (Req., 4 août 1806) (1), et même qu'un débiteur est recevable à opposer la compensation sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort (Bruxelles, 10 mars 1814) (2). — Cependant, d'après un arrêt, il suffit que dans un ordre un créancier ait reconnu soit l'excellence de la créance d'un autre créancier, soit la qualité hypothécaire de cette créance, pour que par cette reconnaissance

---

(1) *Espèce* : — (Labrousse de Vertillac *C*....) — Les liquidateurs de la caisse des comptes courants réclamaient du sieur Labrousse de Vertillac le payement de diverses sommes. Un jugement du tribunal de commerce proscrivit leurs prétentions. Ils les reproduisirent devant la cour de Paris, et offrirent, pour la première fois, de compenser, jusqu'à due concurrence, les sommes réclamées, avec d'autres que la société devait à Labrousse. — Arrêt qui admet la compensation pour une somme de 13,376 fr. 54 c., et condamne Labrousse au payement du surplus. Celui-ci se pourvoit en cassation : 1° pour violation de l'art. 34, tit. 35, de l'ord. de 1667, qui veut qu'il soit statué sur tous les chefs de demande, en ce que les liquidateurs avaient appelé du jugement du tribunal de commerce, tant comme de juges *compétents* qu'autrement; qu'ils avaient instruit et plaidé sur cette *compétence*, et que cependant l'arrêt n'avait rien statué à cet égard; — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2, en ce que la cour s'était occupée de la demande en *compensation*; ce qu'elle ne pouvait faire, puisqu'elle n'avait pas été soumise aux premiers juges. — Arrêt.

La cour; — Attendu, 1° que l'incompétence n'ayant été proposée que par les appelants dans leur propre intérêt, le demandeur qui était intimé sur l'appel est non recevable à se prévaloir aujourd'hui du droit des tiers, et à se former un moyen d'une exception qui lui était étrangère; — Attendu, 2° que la compensation est une exception qui peut être opposée en tout état de cause, et qu'elle ne peut jamais former la matière d'une demande nouvelle, lors même que celui qui l'oppose ne la fait valoir qu'en cause d'appel; — Rejette.

Du 4 août 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

(2) (Paradis *C*. veuve Charron.) — La cour; — Attendu qu'à l'époque où la saisie-exécution dont il s'agit a eu lieu, les intimés étaient débiteurs de l'appelante d'une somme de 970 fr., du chef d'un demi-fermage payé par anticipation; — Attendu qu'il est de principe que l'exception de compensation comme celle de payement peuvent être opposées jusque dans une exécution poursuivie en suite d'un titre exécutoire quelconque; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'appelante a proposé l'exception de compensation, antérieurement à la consommation de l'exécution dont s'agit, du moins implicitement, en tant qu'elle a allégué qu'elle ne devait rien et en cotant le fait du payement d'un demi-fermage acquitté par anticipation, ce qui est établi au procès; — Attendu que c'est une maxime du droit romain, consacrée par l'art. 1290 c. civ., que la compensation opère de plein droit, ce qui emporte au moins que, dès qu'elle a été alléguée, elle produit son effet rétroactivement au moment où les dettes respectives se sont rencontrées; — Attendu qu'encore que l'appelante ait été condamnée à des dommages-intérêts envers les intimés par deux jugements rendus par défaut par le tribunal de Charleroy, en dates respectivement des 2 juin et 31 août 1812, confirmés par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 mars 1813, par la considération qu'elle n'avait pas les bestiaux nécessaires pour la culture de la

il se soit rendu non recevable à critiquer en appel cette créance, sous prétexte qu'elle serait éteinte par la compensation (Rej., 18 nov. 1833, aff. Chalambel, V. Oblig., Succ.). Cette décision nous paraîtrait bien rendue, si la reconnaissance du créancier eût pu lier la partie saisie; mais la négative étant certaine, le créancier ne pourrait-il pas opposer le moyen, comme exerçant les droits de son débiteur?

532. De même, il a été décidé : 1° que sous l'empire des lois romaines, toutes les exceptions tendant à la preuve de la libération du débiteur étaient admissibles dans les termes du droit commun, et proposables pendant la durée de temps admise par ce droit, à la charge seulement que le débiteur qui avait laissé expirer le délai fixé pour l'exception particulière, devait en administrer la preuve, devenant demandeur à cet égard (Req. 24 août 1813, aff. Zoppi, V. Oblig.); — 2° Qu'il n'est pas besoin pour que le moyen tiré de la prescription soit recevable qu'il ait été préalablement proposé devant le juge de paix (Rouen, 6 pluv. an 13, Robert de Saint-Victor *C.* Chirois); — 3° Que l'exception prise du défaut d'intérêt peut être proposée en tout état de cause; ainsi elle peut l'être pour la première fois sur l'appel (Req., 4 avril 1810) (1); — 4° Qu'il en est de même de celle prise du défaut de capacité (V. Interdiction, Minorité); — 5° Que l'exception *judicatum solvi* devant être proposée avant toute exception, il s'ensuit que l'incapacité de l'étranger demandeur, pour cause de minorité (calculée suivant les lois de son pays), est valablement opposée après cette exception (Bordeaux, 15 juill. 1841) (2). —Au surplus, l'incapacité d'un mineur n'est pas d'ordre public, et ne peut, par conséquent, être opposée devant la cour suprême. —V. Cassation, n° 1851, et Minorité.

533. Décision semblable à l'égard de l'exception tirée du défaut de qualité : « La cour, considérant que cette disposition (l'art. 173) ne s'applique qu'aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure, et non aux moyens de droit opposés à l'action du demandeur, tel que le défaut de qualité, rejette » (Rennes, 11 juin 1833, Bourgeois *C.* Lebigaignon. — Conf. même cour, 19 juin 1819, N. *C.* N.; 19 juin 1821, aff. de Sérent, v° Louage; Pau, 24 août 1825, sous Cass., 26 nov. 1828, aff. Guimet, v° Dispositions testamentaires; la Haye, 22 nov. 1826, aff. B..., v° Mariage; Liége, 2° ch., 20 fév. 1834, aff. N...; Liége, 20 fév. 1837, aff. Regniers-Poncelet; Gand, 9 fév. 1838, 1re ch., aff. P. *C.* Dom.). — Spécialement, un mari est recevable à se prévaloir, en tout état de cause, de ce qu'une action ait été intentée contre lui au lieu de l'être contre sa femme autorisée (Bordeaux, 16 mars 1827, aff. Gardet, v° Contr. de mar.), et le prieur d'une association, de ce qu'il n'a pas qualité pour représenter sa communauté (Aix, 27 janv. 1825, aff. pénitents noirs, V. Culte). — La fin de non-recevoir opposée à un habitant qui exerce les droits de la commune, sans s'y être fait préalablement autoriser, ne doit pas être nécessairement opposée *in limine litis* (Grenoble, 8 juin 1838, aff. Doncieux, v° Commune, n° 1451). — Il a été jugé encore que la nullité résultant d'un vice de composition dans un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une demande en interdiction, constitue une exception péremptoire et une défense à l'action principale d'interdiction; qu'en conséquence, elle n'est point couverte par des défenses au fond, et peut être proposée, pour la première fois en appel, par celui dont l'interdiction est demandée (Req., 24 fév. 1825, aff. Roberjon, V. Minorité-tutelle).

534. On peut, même après avoir conclu au fond, opposer au tuteur d'un mineur devenu majeur, qu'il n'a pas qualité pour demander, du chef de celui-ci, la péremption d'une instance (Bordeaux, 15 nov. 1838 (3). — Jugé même que l'exception résultant du défaut de qualité, telle que celle résultant de ce qu'un individu ne justifie pas qu'il soit propriétaire d'un terrain, peut être opposée, en tout état de cause et nonobstant tous jugements préparatoires ou interlocutoires passés en force de chose jugée (Amiens, 15 juill. 1826) (4), et que l'exception tirée du défaut de qualité, de la part d'une commune, pour demander le maintien dans son ancienne largeur, d'un chemin de servitude, est un moyen du fond, une véritable défense au fond, en dehors des termes de l'art. 173 c. pr.; elle peut donc être proposée en tout état de cause, même en appel (et même après avoir été rejetée

ferme des intimés, et que lesdits dommages-intérêts pussent s'élever plus haut que l'ensemble du fermage susénoncé et les frais auxquels la même appelante a été condamnée par les jugement et arrêt ci-dessus mentionnés, néanmoins il reste vrai qu'une exécution n'a pu être consommée en vertu des même jugement et arrêt, puisque les susdits dommages-intérêts n'étant pas encore liquidés dans l'instant où elle a eu lieu, la compensation, qui opère de plein droit, du moins lorsqu'elle a été alléguée, rendait à cette époque les intimés débiteurs de l'appelante de l'excédant dudit fermage sur les frais susmentionnés, d'après le principe que *liquidum cum illiquido non compensatur*; — Émendant, déclare nuls le commandement et la saisie-exécution pratiquée chez l'appelante.

Du 10 mars 1814.-C. de Bruxelles, 2° ch.

(1) (Fasciaux *C.* sa femme.) — La cour; — Attendu que l'art. 173 c. pr. est inapplicable à l'espèce, dans laquelle il ne s'agit ni de nullité, ni d'aucun acte de procédure; — Rejette, etc.

Du 4 avr. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(2) (Lajarrige *C.* Blanco et Guillem.) — La cour; — Attendu que, suivant l'art. 166 c. pr., tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants sont tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés; — Attendu que ces mots : *avant toute exception*, expriment suffisamment que la caution *judicatum solvi* doit être demandée *in limine litis*, et que le défendeur n'est plus recevable à l'exiger lorsqu'il a donné la priorité à une exception de toute autre nature; — Attendu que Gaspard Lajarrige, cités en police correctionnelle par les plaignants, Espagnols réfugiés, s'est conformé à la loi en demandant, dès l'abord, qu'ils fussent assujettis à fournir caution en leur qualité d'étrangers; — Mais qu'en supposant cette exception, il ne s'était pas interdit le droit de se prévaloir de la fin de non-recevoir prise de ce que les plaignants, qui s'étaient portés parties civiles, n'avaient pas atteint leur vingt-cinquième année, qui est l'âge fixé par les lois espagnoles pour la majorité.

Du 15 juill. 1841.-C. de Bordeaux, ch. cor.-MM. Gerbeaud, pr.

(3) *Espèce* : — (Revoux de Ronchamps *C.* Lacassagne.)— Une instance était pendante devant la cour de Bordeaux, entre Ronchamps et Lacassagne, et le dernier acte de procédure datait du 13 juin 1835. Le 26 juin 1838, André Lacassagne, se disant tuteur de ses enfants mineurs demanda en leur nom la péremption de l'instance. Ronchamps oppose d'abord des considérations tirées du fond du droit; puis, à l'audience, soutient que Lacassagne n'a pas qualité pour agir au nom de l'un de ses enfants, Laurent Lacassagne, devenu majeur, et que l'instance ayant été valablement reprise à l'égard de celui-ci, la péremption se trouvait interrompue à l'égard de toutes les parties en cause, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'instance.—Lacassagne répond que l'exception tirée de son défaut de qualité devait être proposée *in limine litis*, avant les moyens qui d'abord avaient été présentés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la question à décider au procès est de savoir si André Lacassagne, agissant comme tuteur de Laurent Lacassagne, a pu demander, au nom de celui-ci, et en le considérant comme mineur, la péremption de l'instance qui existait entre les héritiers Ronchamps et les héritiers Mirambeau; — Qu'en soutenant qu'André Lacassagne n'avait pas qualité, les héritiers Ronchamps proposent une exception péremptoire qui peut être présentée en tout état de cause; — Que, dès lors, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir des héritiers Mirambeau, prise de ce que ce moyen n'aurait pas été articulé *in limine litis*; — Attendu que la demande en péremption constitue une instance distincte et nouvelle; qu'il n'y a que la partie intéressée, ou la personne qui exerce légitimement ses actions, qui puisse former cette demande; — Attendu que la majorité du mineur met fin à la tutelle; d'où il suit que le mineur devenu majeur n'est pas représenté par son tuteur, lequel ne peut intenter une action en une qualité qu'il a perdue; — Qu'il en résulte que la demande en péremption formée par André Lacassagne, au nom de Laurent Lacassagne devenu majeur, est nulle et non avenue;—Attendu que la péremption d'instance est indivisible, et que, puisque l'instance subsiste à l'égard de Laurent Lacassagne, elle ne peut être périmée à l'égard des autres parties; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, déclare les héritiers Mirambeau mal fondés dans leur demande en péremption d'instance, et n'y avoir lieu de prononcer cette péremption.

Du 15 nov. 1838.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(4) (Nattier *C.* Hue de la Colombe.) — La cour; — Attendu que toute partie a intérêt d'être jugée avec un légitime contradicteur, et que, par conséquent, elle peut, en tout état de cause, opposer à son adversaire l'exception résultante du défaut de qualité, sans que celui-ci puisse la repousser par aucune fin de non-recevoir, puisque le défaut de qualité, notamment à l'égard du droit à l'objet litigieux, est le plus grand de tous les défauts, et ne peut jamais se couvrir; — Infirme, en ce que Nattier et sa femme ont été déclarés non recevables dans leur exception, tirée du défaut de qualité par eux reproché à Hue de la Colombe.

Du 15 juill. 1826.-C. d'Amiens.-MM. de Beauville, pr.-Bosquillon de Fontenay, av. gén., c. conf.

par un jugement interlocutoire, exécuté sans réclamation par les deux parties) (Nancy, 19 janv. 1841, 2e ch., aff. Humbert C. la commune de Beulay, ext. de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vº Exception, nº 2).

535. C'est encore à bon droit qu'il a été décidé 1º que la femme qui a été assignée avec son mari devant le tribunal de commerce, comme commerçante, est recevable même après avoir comparu devant un juge-commissaire nommé par ce tribunal, à soutenir qu'elle n'est pas commerçante et à requérir sa mise hors de cause (Agen, 12 déc. 1809) (1); — 2º Qu'un demandeur est recevable à contester la profession du défendeur, du moins quant à la compétence, encore bien que, dans l'assignation, cette profession ait été indiquée par le demandeur lui-même; et que c'est une erreur de fait contre laquelle on peut revenir (Rouen, 22 mai 1829, aff. Baudelocque, vº Acte de commerce, nº 170); — 3º Qu'à plus forte raison, l'exception tirée de ce que le demandeur ne prouve pas qu'il est enfant légitime de celui dont il prétend exercer les droits, peut être proposée pour la première fois en appel, alors qu'elle n'est qu'une défense à l'action principale (Req., 10 juill. 1827, aff. Randon, V. Organ. jud.). — V. nº 559-3º.

536. Cependant il a été jugé: 1º que la fin de non-recevoir résultant de ce qu'un syndic n'a pas qualité pour intenter, sans le concours de ses cosyndics, une action appartenant à la faillite, à moins d'une autorisation spéciale du juge-commissaire, est couverte par des défenses au fond (Lyon, 4 juin 1841, aff. Rollin, vº Faillite, nº 514); — 2º Que la nullité de l'action résultant de l'état de faillite du demandeur est couverte par la défense au fond de l'autre partie, et ne peut être proposée pour la première fois en appel (Paris, 26 nov. 1836 (2); V. aussi Colmar, 28 juin 1831, aff. Lienhart, vº Compét. adm., nº 300-6º).

537. Mais le défaut de qualité serait tardivement opposé en cassation. — Jugé, par exemple, que lorsque le mari a exercé seul une action immobilière de sa femme, si l'exception n'a été proposée ni en première instance ni en appel, il ne peut s'en faire un moyen de cassation (Req., 24 août 1825, aff. Foltz, V. Cassation, nº 1893-3º; V. aussi Rej., 17 avril 1839, aff. Broyard, *cod.*, nº 1823-6º).

538. Pareillement, l'art. 173 c. pr. n'est pas applicable au moyen tiré de ce qu'une commune n'a pas été autorisée à ester en justice, et spécialement en appel (Bordeaux, 23 juill. 1830, aff. Marchand, vº Commune, nº 1602; V. aussi les arrêts cités nº 1489, et *eod.*, nºs 1764 et 1779). Cette fin de non-recevoir est d'ordre public, sans cependant que l'adversaire de la commune puisse s'en prévaloir (V. Cassation, nºs 1843 et suiv.). Il faut en dire autant du défaut d'autorisation de la femme mariée. — V. Mariage et Cassation, nºs 1848 et 1849.

539. Il a encore été décidé: 1º que ce défaut d'autorisation de plaider donnée à la femme constitue une nullité péremptoire proposable en tout état de cause (Bordeaux, 1er mars 1826, aff. Versaveau, vº Vente); — 2º Que le défaut d'autorisation du consistoire d'une église protestante étant un vice radical et d'ordre public, peut être proposé en tout état de cause et suppléé d'office (Colmar, 12 déc. 1833, aff. Durckeim, vº Culte).

540. Peu importe que le moyen tiré du défaut de qualité résulte d'une question d'état: la règle ne fléchit pas (Req., 11 avril 1833) (3).

541. Au reste, il n'est pas douteux que, bien que le défendeur n'ait conclu en première instance que d'une manière vague et générale à ce que la demande fût déclarée non recevable, en tous cas mal fondée, sans indiquer aucune fin de non-recevoir particulière, il ne puisse, en cause d'appel, faire prévaloir une exception péremptoire qu'il n'avait d'abord ni développée ni même indiquée spécialement (Bourges, 16 janv. 1841, aff. Godin, vº Faillite, nº 560-2º).

542. A l'égard de la fin de non-recevoir résultant contre un appel de ce que le jugement attaqué est en dernier ressort, on juge 1º qu'elle n'est pas couverte par la défense au fond (Bruxelles, 1re ch., 8 déc. 1821, aff. N.; Toulouse, 1re ch., 24 nov. 1823, M. Hocquart, pr., aff. Sansot C. Larroque; Bastia, 2 avril 1827, M. Suzzoni, pr., aff. trésor C. Orto; Lyon, 1re ch., 13 mai 1828, M. Coste, pr., aff. Tardy C. Montanet; Toulouse, 21 nov. 1828, aff. Corbière, nº 543. V. Degré de jurid., nºs 513 et suiv.); — 2º qu'une partie, bien qu'elle eut, lors d'un arrêt de défaut obtenu par elle, conclu purement et simplement au démis de l'appel, est recevable sur l'opposition formée à cet arrêt, à soutenir que le jugement frappé d'appel est en dernier ressort (Toulouse, 18 déc. 1835) (4); — 3º Que la fin de non-recevoir, tirée du dernier ressort, étant d'ordre public, doit être admise, bien qu'elle n'ait été proposée que dans les plaidoiries, sans avoir été consignée dans les conclusions (Caen, 13 nov. 1839) (5).

---

(1) (Laucou C. Valmary.) — LA COUR; — Attendu que si la femme Laucou a été assignée devant le tribunal de commerce, conjointement avec son mari, si elle a demandé avec lui d'être renvoyée devant un commissaire, ce qui a été fait par jugement du 12 juin 1809, et si même elle a comparu devant un commissaire, elle n'a pas été exclue par là de soutenir, en plaidant au fond, qu'elle ne pouvait pas être liée au commerce de son mari, que Valmary a si bien reconnu ce droit, qu'il ne lui a pas opposé de fin de non-recevoir à raison dudit jugement; qu'il a agité la question au fond de savoir si ladite Laucou était ou n'était pas marchande publique, et que c'est dans cet état que la question a été jugée; que c'est dans le même état qu'elle doit être jugée sur l'appel; — Attendu que le tribunal de première instance n'a précisé aucun fait d'où il résulte que la femme Laucou soit marchande publique et fasse commerce séparé de son mari; que, aux termes de l'art. 220 c. civ., la femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari: mais seulement quand elle fait un commerce séparé; qu'il n'a pas même été allégué que ladite Laucou fît un commerce séparé de celui de son mari; d'où il suit qu'elle devait être mise hors d'instance; — Sur l'appel principal, met ledit appel et ce dont est appel au néant; — Emendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, met la femme Laucou, née Laval, hors d'instance.

Du 12 déc. 1809.-C. d'appel d'Agen, 2e sect.-MM. Bergognié, pr.-Rivière, subst., c. conf.-Ducos et Ladrix, av.

(2) (Des Bassins de Richemont C. Desgranges de Bancy.) — LA COUR; — Considérant que, s'il est constant que Desgranges de Bancy était en état de faillite lorsqu'il a formé la demande sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel, la nullité qui pouvait en résulter et qui n'était pas d'ordre public, a pu être et a été couverte par le fait du défendeur, qui ne l'a pas opposée devant les premiers juges; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 26 nov. 1836.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(3) *Espèce:* — (Gaulon C. Bidault.) — Cyprien Gaulon, se prétendant fils de Nicolas Gaulon, ancien propriétaire à Saint-Domingue, réclamait l'indemnité afférente à ce dernier, contre les héritiers Bidault, et soutenait que la dame Milon, leur auteur, n'était pas fille légitime de Nicolas Gaulon. — Jugement qui rejette sa demande. — Sur l'appel, les héritiers Bidault contestèrent eux-mêmes la possession d'état d'enfant de Cyprien Gaulon. — Le 26 janv. 1832, arrêt confirmatif de la cour de Rouen. L'un de ses motifs porte que Cyprien Gaulon n'a ni droit ni qualité pour contester la légitimité des héritiers Bidault. — Pourvoi par Gaulon, pour violation de l'art. 464 c. pr., en ce qu'on ne pouvait soulever, pour la première fois, en appel une question d'état. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1º qu'il s'agissait d'une demande incidente; que cette demande était une défense péremptoire à l'action principale; qu'elle a donc pu être proposée pour la première fois en cour d'appel, aux termes de l'art. 464 c. pr.; qu'enfin le demandeur y a défendu devant la cour; — Attendu, 2º que le demandeur ayant usurpé des noms et qualités jugés ne pas lui appartenir et l'arrêt lui faisant défense de se prévaloir à l'avenir des droits qui y sont attachés, il était, dès lors, inhabile, comme tout étranger, à contester, soit la filiation, soit la légitimité des enfants venant à la succession de leur père et mère; que cette disposition de l'arrêt n'étant attaquée par aucun moyen de cassation qui lui soit propre, il s'élève contre l'invocation des art. 197 et 321 c. civ., une fin de non-recevoir qui dispense de tout autre examen; — Rejette.

Du 11 avr. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-A. Chauveau, av.

(4) (Michel C. Moulet.) — LA COUR; — Attendu que la saisie-arrêt déclarée valable par le jugement attaqué, ayant été faite pour une somme moindre de 1,000 fr., ce jugement est en dernier ressort; qu'il est vrai que lors de l'arrêt de défaut, l'intimé a conclu au démis de l'appel, sous la seule réserve d'appeler incidemment, et que par là il semblerait avoir renoncé à demander le rejet dudit appel; mais sans qu'il soit besoin d'examiner si, en cette matière, la fin de non-recevoir est d'ordre public, et peut être suppléée d'office par le juge, il suffit de savoir que l'opposition formée envers l'arrêt de défaut met les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt; d'où il suit que l'appelant ne peut opposer à l'intimé les conclusions prises lors de l'arrêt; — Par ces motifs, etc.

Du 18 déc. 1835.-C. de Toulouse.

(5) (Bidel C. Labruyère, etc.) — LA COUR; — Considérant que le procès intenté à Delabruyère avait pour objet de faire décider qu'il était payé

543. Il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi que le moyen est d'ordre public, que les tribunaux d'appel ne connaissent que des causes susceptibles du second degré de juridiction, et sont incompétents *ratione materiæ* à l'égard des autres. C'est pour cela que nous avons enseigné, v° Appel civil, n°s 218 et suiv., que la fin de non-recevoir devait être en ce cas suppléée d'office par le juge (Conf. Boitard, t. 2, p. 221, n° 191, et Toulouse, 21 nov. 1828 (1), 19 août 1837, aff. Perès, v° Compét. civile, n° 284; Bourges, 2e ch., 2 janv. 1830, M. Trottier, pr., aff. Cottin *C.* Thierrat.—*Contrà*, Req., 7 mai 1829, aff. Didelon, v° Degré de jurid., n° 298-3°; Rej., 27 juill. 1825, aff. Reiss, v° Imp. indir.), et que l'incompétence de la cour saisie peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation (Cass., 29 mai 1850, aff. Vidal, D. P. 50. 1. 237).

Néanmoins on a jugé que, lorsqu'en appel d'un jugement interlocutoire, on n'a point opposé l'exception tirée du dernier ressort, on n'est plus recevable à l'opposer en appel du jugement définitif (Req., 8 mai 1838, aff. Clément, V. Action possessoire, n° 765.—Conf. M. Nicias-Gaillard, D. P. 50. 1. 237, note 3).

544. Au surplus, on a décidé : 1° que la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel a été interjeté hors des délais, doit être réputée avoir été proposée avant toute défense ou exception, lorsque l'arrêt déclare que l'appelant était non-seulement mal fondé, mais encore non-recevable dans son action (Req., 2 août 1815) (2); — 2° Que l'exception tirée du dernier ressort, rentrant dans la classe des exceptions d'incompétence, peut être proposée avant la demande en nullité de l'exploit d'appel (Nancy, 1re ch., 16 mars 1833, M. de Metz, 1er pr., la comp. d'assur. *C.* de Colligny, Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Exploit, n° 7).

545. Relativement à la fin de non-recevoir résultant de ce qu'une cause a été portée directement devant un tribunal d'appel, il a été jugé qu'elle est proposable après défense au fond, quoiqu'elle ne constitue pas un moyen d'ordre public qui puisse être invoqué pour la première fois en cassation.—V. Degré de jurid., n°s 494 et suiv.

546. Pareillement, on peut proposer, après défense au fond, la fin de non-recevoir résultant contre un appel de ce qu'il a été interjeté après l'échéance du délai pour se pourvoir contre le jugement (Turin, 6 juill. 1808, aff. Rolfi, v° Appel civil, n° 1039; Bourges, 26 juill. 1810, M. Sallé, pr., aff. X... *C.* X...; Poitiers, 2e ch., 12 août 1823, M. Bodin, pr., aff. Martin *C.* Grosset). Il ne doit pas subsister de doute sur cette solution, s'il est vrai que, comme nous l'avons enseigné v° Appel civil, n° 1150, cette déchéance soit d'ordre public (V. aussi Cass., 2 avril 1850, aff. Larcher, D. P. 50. 1. 81). Qu'oppose-t-on d'ailleurs? Les principes généraux du droit, en matière d'acquiescement, principes dont l'art. 2224 c. civ. porte le reflet; mais, comme nous l'avons dit v° Appel, la déchéance d'appel, tout en ayant le caractère de la prescription et en subissant des principes communs, est cependant soumise à quelques règles exceptionnelles. Or la prescription, qui suppose toujours un cas de conscience, de for intérieur, n'est pas d'ordre public. Loin de là : la loi exige formellement que ce soit la partie elle-même qui laisse tomber de sa bouche ce mot : prescription. Elle lui en abandonne donc la disposition, et dès lors on comprend que la partie étant libre d'appeler à son aide ou de repousser ce moyen, les juges aient à leur tour le pouvoir de proclamer la renonciation de la partie à la prescription; ils ne constatent en cela qu'un fait matériel (Conf. Rodière, t. 2, p. 348; Boitard, t. 2, p. 221, n° 191.—*Contrà*, Chauveau sur Carré, n° 739 *bis*, 4, p. 208 et suiv.). Merlin, Question, v° Appel, § 9, n° 3, reconnaît aussi que la fin de non-recevoir est opposable en tout état de cause, et cependant, à ses yeux, ce n'est pas là un moyen d'ordre public.

547. Jugé: 1° que même l'obtention d'un arrêt par défaut qui maintient purement et simplement le jugement, ne couvre pas la fin de non-recevoir (Angers, 15 janv. 1829, aff. Grimoux, v° Vente jud. d'immeubles; Lyon, 7 fév. 1834, aff. Cros, V. Délai, n° 48.—*Contrà*, Colmar, 18 nov. 1815, aff. Steffan, v° Appel civil, n° 1091, 7e esp.);—2° Qu'il en doit être ainsi alors même qu'on admettrait que cette fin de non-recevoir ne soit pas d'ordre public; car il ne résulterait de l'obtention de l'arrêt aucune renonciation au moyen (Caen, 26 avril 1842) (3).

548. Enfin, il a été décidé, avant le code, que la nullité résultant de ce qu'un appel n'a pas été interjeté dans le délai voulu par la loi, n'est pas couverte par cela que l'intimé a obtenu un arrêt par défaut sans l'invoquer, s'il l'avait proposée au bureau de conciliation; qu'il peut donc représenter son exception après que l'appelant a formé opposition à l'arrêt par défaut (Cass., 3 niv. an 8) (4).

549 Toutefois, en sens contraire, on a jugé : 1° que, bien que la fin de non-recevoir puisse être abandonnée, la renonciation ne

---

de la somme de 1,037 fr. pour laquelle il avait requis une inscription hypothécaire sur les biens de Bidel, et que, par suite, il devait donner mainlevée de cette inscription; qu'ainsi l'action, portant directement et principalement sur le payement de ladite somme de 1,037 fr. était personnelle et mobilière, et devait être jugée en dernier ressort par le tribunal civil, aux termes de l'art. 1 de la loi du 11 avril 1838; — Considérant que cette fin de non-recevoir contre l'appel, étant d'ordre public, doit être prononcée, quoiqu'elle n'ait été proposée qu'en plaidoirie, sans être consignée dans les conclusions; — Considérant qu'il en est autrement à l'égard de Louis Herpin; que la mainlevée de son inscription lui était demandée, parce qu'il était soutenu que l'hypothèque ne lui avait été accordée que pour le garantir du trouble auquel pouvait l'exposer la nature dotale des immeubles qu'il avait acquis de la dame Bidel, tandis qu'il prétendait, lui, qu'elle avait eu pour cause toute espèce de possibilité d'éviction; que la contestation portait donc directement et uniquement sur l'étendue du droit hypothécaire; que, d'ailleurs, si l'inscription avait provisoirement été prise pour une somme moindre de 1,500 fr., rien n'empêchait le créancier de l'élever à une somme plus forte; qu'ainsi l'action était à son égard tout à la fois réelle et indéterminée, et ne pouvait, par conséquent, être jugée en première instance qu'à la charge d'appel.

Du 13 nov. 1839.-C. de Caen, 4e ch.-M. Binard, pr.

(1) (Corbière *C.* Bole.) — La cour; — Attendu que, dès que l'opposition envers l'arrêt de défaut est recevable dans la forme, les choses sont remises dans le même état où elles étaient avant l'arrêt; qu'avant de statuer sur l'appel envers le jugement attaqué, il faut examiner si cet appel est recevable; qu'il ne dépend pas des parties ou de l'une d'elles d'étendre ou de restreindre la juridiction en dernier ressort du tribunal inférieur; qu'il ne peut donc y avoir de fin de non-recevoir contre elle, parce qu'elle aura conclu au fond, lors de l'arrêt de défaut; que la cour doit si bien examiner la recevabilité de l'appel, qu'alors même que cette question ne lui serait pas soumise par l'une des parties, elle devrait d'office la décider et déclarer cet appel irrecevable, si l'objet de l'instance ne dépassait pas la limite de la compétence en dernier ressort du tribunal inférieur; —Attendu que, dans la cause, il n'y avait litige que pour une somme de 205 fr.; que, dès lors, le tribunal de première instance a prononcé en dernier ressort; que, par conséquent, son jugement n'était pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper de la question du fond; — Déclare l'appel du sieur Corbière envers le jugement du tribunal civil d'Alby irrecevable, etc.

Du 21 nov. 1828.-C. de Toulouse, 2e ch.-MM. Dejean, pr.

(2) (Chambaud *C.* faill. Boursier, etc.) — La cour; — Sur le septième et dernier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les demandeurs ont été déclarés, non-seulement mal fondés, mais encore non recevables dans leur action, d'où l'on peut induire que les syndics avaient encore proposé la fin de non-recevoir tirée de la non-recevabilité de l'appel; — Rejette.

Du 2 août 1815-C. C., sect. req.-MM. Henrion pr.-Lasagni, rap.

(3) (Bertrand *C.* Bondant.) — La cour; — Considérant que le jugement du 10 déc. 1840 a été rendu contradictoirement contre Jean et Pierre Bertrand; qu'il leur a été signifié à personne ou domicile à la fin de janvier, et dans les premiers jours de février 1841, et que l'appel n'a été porté par eux que le 15 juin suivant, c'est-à-dire plus de trois mois après cette signification; qu'il est, par conséquent tardif et non recevable, aux termes de l'art. 443 c. pr.; — Considérant qu'à la vérité les intimés ont obtenu, le 17 nov. 1841, un arrêt par défaut qui confirme purement et simplement le jugement du 10 déc. 1840, mais qu'ils n'en sont pas moins encore en droit d'exciper de la tardiveté de l'appel; qu'en effet, ce n'est pas là une de ces exceptions qui doivent, à peine de déchéance, être proposées *à limine litis;* qu'en admettant même qu'on ne doive pas la regarder comme étant d'ordre public, il est au moins certain qu'on peut la faire valoir tant qu'on n'y a pas renoncé, et que, dans l'espèce, il n'existe aucune renonciation de ce genre; — Considérant que dès là que l'appel du jugement du 10 déc. 1840 est non recevable de la part de Jean et Pierre Bertrand, leur appel du jugement du 6 mai 1841 devient sans objet; qu'en effet, ce dernier jugement n'ajoute rien au premier, qui suffit pour contraindre Pierre et Jean Bertrand à l'exécution de toutes les condamnations prononcées contre eux; — Par ces motifs déclare Pierre et Jean Bertrand non recevables dans leur appel, etc.

Du 26 avr. 1842.-C. de Caen, 4e ch.-M. Binard, pr.

(4) *Espèce :* — (Beysselance *C.* les frères Lambert.)—Les frères Lam-

saurait s'induire du silence ni d'une demande en communication de pièces (Rennes, 7 fév. 1813) (1); — 2° Que la fin de non-recevoir, reposant sur une prescription à laquelle on a la faculté de renoncer, est couverte par la défense au fond et l'acquiescement à un arrêt interlocutoire (Rej., 30 nov. 1830) (2). — Dans des conclusions fort approfondies, M. Nicias-Gaillard s'est efforcé aussi d'établir que le moyen tiré de l'expiration du délai de l'appel pouvait être couvert par le silence des parties, et qu'on ne pouvait le proposer pour la première devant la cour de cassation (D. P. 30. 1. 237, notes 1 et 3), ce que nous serions aussi tenté d'admettre devant cette cour.

550. Les délais du pourvoi en cassation sont également prescrits à peine de déchéance, et la déchéance est suppléée d'office. — V. Cassation, nos 471 et suiv.

551. Ce qui vient d'être dit touchant la déchéance de l'appel a été étendu à la déchéance de l'opposition (Conf. Rouen, 26 nov. 1824) (3).

552. Au contraire, il a été jugé 1° que la défense au fond couvre le vice d'une opposition tardive, « attendu, porte l'arrêt, que la fin de non-recevoir alléguée contre l'opposition n'a pas été proposée aux audiences précédentes de la cause, et que les parties ont volontairement engagé l'instruction du procès; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir a été couverte » (Bruxelles, 1re sect., 30 mars 1807, aff. Berembroeck C. Mac-Évoy; Lyon, 11 janv. 1827, aff. Cheuzeville, sous Rej., 11 mai 1830, p. 187; V. Jugem. par défaut); — 2° Que, lorsqu'une opposition à un jugement par défaut a été formée, la partie qui défend au fond, sans opposer l'exception tirée de l'expiration des délais, soit pour former opposition, soit pour interjeter appel, est censée avoir renoncé à cette exception, et ne peut plus l'opposer en appel : on objecterait en vain que c'est là une exception péremptoire proposable en tout état de cause (Rej., 9 janv. 1827) (4); — 3° Qu'une cour d'appel qui décide, d'après les circonstances du procès, que des parties ont renoncé au moyen résultant de ce qu'une opposition

---

bert avaient interjeté appel d'un jugement arbitral devant le tribunal du département de la Dordogne. Après le délai d'un mois accordé par la loi du 4 brum. an 4, en conciliation, Beysselance, leur adversaire, opposa la fin de non-recevoir qui résultait de ce retard. Cependant les appelants ne comparurent pas devant le tribunal d'appel, et Beysselance obtint un jugement par défaut. Les frères Lambert y formèrent opposition, et statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Beysselance, le tribunal décida d'abord que l'appel n'était point tardif, attendu que la loi du 4 brum. an 4 n'était devenue exécutoire que du jour où le bulletin qui la renfermait avait été distribué à toutes les autorités constituées du département, et qu'en supposant qu'il le fût, la fin de non-recevoir qui en résultait au profit de Beysselance avait été couverte par Beysselance, qui, au lieu de la proposer *in limine litis*, ne l'avait présentée qu'après avoir obtenu un jugement par défaut. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 5, tit. 5, ord. de 1667; les art. 1 et 2 de la même ordonn.; l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4, et la loi du 4 brum. an 4; — Attendu que la loi du 4 brum. an 4, en ordonnant qu'elle serait exécutée du jour de sa publication, n'avait point prescrit un mode particulier de publication, et s'était référée évidemment à la forme de publication réglée par la loi du 12 vend. précédent; qu'aux termes de l'art. 12 de cette dernière loi, les lois sont obligatoires du jour où le bulletin qui les contient a été distribué au chef-lieu du département; que la loi du 4 brum. an 4, qui accordait le délai d'un mois, à compter du jour de sa promulgation, pour interjeter appel des jugements rendus en dernier ressort par des arbitres forcés, en exécution d'arrêtés pris par des représentants du peuple en mission dans les départements, a été distribuée, le 26 du même mois, au chef-lieu du département de la Dordogne, où les parties sont domiciliées; que l'appel du jugement arbitral du 14 mess. an 2, interjeté le 30 frim. suivant, l'avait donc été après l'expiration du mois accordé par la loi du 4 brum.; d'où il suit qu'en recevant cet appel, le tribunal civil de la Dordogne a violé l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4, et par suite fait une fausse application de la loi du 4 brum. suivant; — Attendu que les demandeurs en cassation ayant proposé cette fin de non-recevoir au bureau de paix, le 30 frim. an 4, et les défendeurs n'ayant paru ni présenté leurs griefs au tribunal civil de la Dordogne, le jugement rendu par défaut le 27 prair. an 5 n'avait pu, par la forme de sa prononciation sur le fond de l'appel, rendre les demandeurs non recevables à proposer contre l'appel cette fin de non-recevoir, d'autant que l'opposition formée par les frères Lambert au jugement par défaut avait anéanti ce jugement, et mis le tribunal d'appel dans le cas de statuer sur tous les moyens des parties; de même que si ledit jugement par défaut n'avait pas été rendu, et qu'aussitôt que l'opposition avait été formée, les demandeurs avaient proposé, dès le commencement de l'instance sur cette opposition, la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai, d'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non recevables dans cette exception, le tribunal civil de la Dordogne a fait une fausse application de l'art. 5 du tit. 5, et des art. 1 et 2 du tit. 9 de l'ordonn. de 1667; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal civil de la Dordogne, le 29 mess. an 5.

Du 3 (et non 6) niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Bayard, r.

(1) (N... C. N....) — LA COUR; — Considérant qu'il est de principe que la copie tient lieu d'original à la partie à laquelle elle est signifiée: — Considérant qu'il ne s'agit point ici de nullité d'exploit qui se puisse couvrir par une demande de communication; que la fin de non-recevoir résultant d'un appel signifié hors des délais de la loi, peut bien être abandonnée, mais que la renonciation à ce moyen péremptoire ne peut s'inférer du silence, non plus que par induction tirée d'une demande verbale de communication, faite d'avocat à avocat; — Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été notifié à partie, le 2 octobre; que l'acte d'appel, respectivement à l'intimé, ne porte date que du 4 janv. 1813, qu'en supposant même que le délai d'appel dût être franc, le dernier jour utile pour le signifier eût été le 3 janvier; — Déclare non recevable l'appel du jugement de Vannes, du 28 sept. 1812; ordonne que ce jugement sorte son plein et entier effet, etc.

Du 7 fév. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Com. de Saint-Albin C. com. de Gorrevod.) — LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir, résultant de ce que l'appel a été interjeté tardivement, repose sur une prescription acquise à laquelle la partie qui a le droit de s'en prévaloir, a la faculté de renoncer; — Attendu que la commune de Saint-Albin avait renoncé à cette fin de non-recevoir, en défendant au fond, sans exciper de la déchéance de l'appel, ni faire de réserve à cet égard, et en acquiesçant à l'arrêt interlocutoire du 10 juin 1824, qui avait admis cet appel; — Rejette.

Du 30 nov. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Lassis et Lacoste, av.

(3) (Montigny C. Laisné.) — LA COUR; — Attendu que Montigny a comparu le 31 mai 1822, par un fondé de pouvoir, à l'audience du tribunal de commerce, et qu'il a demandé la mise en cause d'un tiers, qui lui a été refusée; qu'à la même audience, Montigny n'ayant proposé aucuns moyens au fond, le tribunal a prononcé contre lui, par défaut et par corps, condamnation d'une somme de 600 fr.; — Que ce jugement est évidemment un jugement par défaut faute de plaider, dès que Montigny avait comparu à l'audience; qu'ainsi il ne pouvait, aux termes de l'art. 436 c. pr., être frappé d'opposition que dans la huitaine de sa signification; que Montigny n'a formé opposition que le 11 mars 1823 à ce jugement, qui lui avait été signifié le 4 février précédent, plus d'un mois auparavant; — Que, dès lors, l'opposition était non recevable, et que, par suite, le jugement qui a statué sur cette opposition est frappé de nullité, par le motif que le tribunal de commerce avait été irrévocablement dessaisi de la connaissance de la contestation, après l'expiration du délai de l'opposition; — Attendu que la voie de l'opposition n'étant plus recevable, le jugement du 31 mai 1822 était devenu définitif, et que Montigny ne pouvait plus l'attaquer que par la voie de l'appel interjeté dans les trois mois de la signification; — Mais que l'appel de Montigny n'ayant été interjeté que le 2 oct. 1822, plus de six mois après sa signification, il en résulte que le jugement du 31 mai 1822 était devenu définitif, et que Montigny ne pouvait plus l'attaquer par la voie de l'appel; — Attendu que l'opposition tardivement formée par Montigny au jugement du 31 mai forme une exception péremptoire que Laisné peut opposer en tout état de cause; que le premier juge avait rempli sa mission et était devenu par suite incompétent d'une manière absolue, que cette fin de non-recevoir est d'ordre public, qu'elle a pour but d'empêcher que les procès ne deviennent interminables, et que, sous ce rapport, elle peut même être suppléée d'office par les magistrats; — Attendu que l'arrêt du 19 août dernier n'est pas définitif; que Laisné a pu renoncer à l'errement ordonné par cet arrêt; — Faisant droit, tant sur la demande en nullité que sur l'appel préalablement joint; — Vu l'art. 173 c. pr., sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Montigny, dont il est évincé, déclare non recevable, comme tardivement formés, l'opposition et l'appel du jugement du 31 mai 1822; — Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 26 nov. 1824.-C. de Rouen, 2e ch.

(4) (Chatigny C. Lamiral, etc.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, sur l'opposition portée par Tixier devant le tribunal d'Évreux, jugeant commercialement, trois mois et dix-sept jours après la signification du jugement du 12 janv. 1819, c'est-à-dire lorsque le délai de huitaine était depuis longtemps expiré, les frères Chatigny, au lieu de se prévaloir de la déchéance encourue par leur adversaire, ont textuellement conclu à ce que Tixier fût reçu opposant à ce jugement, en demandant, à la fois, qu'il fût débouté de son opposition : ce qui a été jugé conformément à leurs conclusions; — Que la cour royale de Rouen, qui, de ces conclusions prises par les frères Chatigny devant les premiers juges, a induit une renonciation, de leur part, à la déchéance d'opposition, encourue par Tixier, et qui a décidé, par suite, que l'exception de chose ju-

à un jugement par défaut a été formée hors les délais, échappe à toute censure (Rej., 11 mai 1830) (1).

553. La fin de non-recevoir prise de ce que l'opposition à un jugement n'est pas recevable en ce que ce jugement est con-

gée dont les frères Chatigny argumentaient devant elle était couverte par leurs propres actes, n'a, d'un côté, porté qu'une décision, en point de fait, et, d'un autre côté, violé ni pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 9 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Garnier et Guillemin, av.

(1) *Espèce :* — (Cheuzeville C. Ballandras.) — Vernas avait deux fils d'un premier mariage, et une fille du second, la dame Ballandras. —Les fils cèdent, à celle-ci, tous leurs droi s dans la succession de leur mère. — An 3, la dame Ballandras assigne les époux Troney en déguerpissement d'un immeuble qu'ils avaient acquis, en 1767, de Vernas son père, immeuble qui appartenait, pour la plus grande partie, aux enfants du premier lit, dont la dame Ballandras était cessionnaire. —Une très-faible partie appartenait au sieur Vernas. — Le 27 messidor, jugement par défaut contre les époux Troney, qui y forment opposition. — En cet état, les époux Ballandras obtiennent, contre Vernas père, un jugement qui les envoie en possession de tous les biens à elle cédés par ses frères, sauf la partie appartenant à Vernas. — Ils reprennent, ensuite, les poursuites contre les époux Troney qui, de leur côté, se rendent tiers opposants au jugement rendu contre Vernas. — L'instance est suspendue pendant plusieurs années. La dame Ballandras étant décédée, laissant quatre enfants, un seul, la dame Cheuzeville reprend l'instance, le 29 mars 1808. — Peu après, le sieur Ballandras, agissant comme tuteur des trois autres frères, ratifie pour 96 fr., en se portant garant, la vente faite par Vernas aux époux Troney, représentés en ce moment, par les époux Vaux. — Plus tard, les époux Vaux, poursuivis par les époux Cheuzeville, appelèrent en garantie Ballandras, qui soutint que son acte de garantie était nul, 1° parce que ce n'était pas lui qui avait comparu devant le notaire Fleury, rédacteur de l'acte; 2° parce qu'en tout cas, il n'avait pu, comme tuteur, engager ses mineurs.

Le 7 nov. 1808, le notaire Fleury, on ne sait trop pourquoi, s'engagea à faire déclarer nul l'acte de garantie. — Ce n'est qu'en 1813, que les époux Cheuzeville reprirent de nouveau l'instance. — Le 30 août 1816, jugement contradictoire entre eux et les époux Vaux, mais par défaut contre Ballandras, qui ordonne le déguerpissement des époux Vaux, en leur accordant la garantie par eux réclamée contre Ballandras. — Ce jugement, signifié, seulement le 25 mars 1820, à l'avoué de Ballandras, est frappé d'opposition par ses trois enfants, le 3 avril suivant (Ballandras était mort depuis la signification); les enfants Ballandras assignèrent, alors, les héritiers du notaire Fleury, décédé, en sous-garantie, aux termes de l'acte du 7 nov. 1808. — Toutes les parties étant ainsi en cause, il intervint, le 6 juill. 1821, un jugement contradictoire, qui ordonne l'exécution du jugement sur la demande principale, et admet la garantie au profit des époux Vaux, contre les enfants Ballandras, et la sous-garantie au profit de ceux-ci, contre les héritiers du notaire Fleury.

Les héritiers Fleury appelèrent de ce jugement, et assignèrent toutes les autres parties. — Devant la cour, les époux Cheuzeville demandèrent, pour la première fois, la nullité de l'opposition formée par les enfants Ballandras, le 3 avril 1820, au jugement qui avait été signifié le 25 mars précédent, à l'avoué de leur père, attendu que cette opposition avait été formée après l'expiration du délai de huitaine; ils opposèrent encore deux autres fins de non-recevoir.

Le 11 janv. 1827, arrêt de la cour d'appel de Lyon en ces termes : — « En ce qui touche les fins de non-recevoir proposées par les mariés Cheuzeville et Ballandras : — Attendu, quant à l'opposition formée envers le jugement du 30 août 1816, que, si l'opposition formée par les cohéritiers Ballandras au jugement du 30 août 1816, n'a été signifiée que le 3 avril 1820, quoique le jugement par défaut, rendu contre Ballandras leur père, eût été signifié à Me Morin leur avoué, le 25 mars précédent, par conséquent hors du délai de huitaine, cette fin de non-recevoir a été couverte : 1° parce que les mariés Cheuzeville ont négligé de conclure à ce que cette opposition, formée hors des délais, fût déclarée non recevable; qu'ils se sont bornés à demander qu'elle fût déclarée non recevable et mal fondée, et qu'ils en fussent déboutés, ce qui avait uniquement trait aux moyens de fond, qu'il fallait apprécier, pour déclarer leur opposition mal fondée et les en débouter, au lieu de la faire déclarer, purement et simplement, non recevable, parce que les premiers juges ont, en effet, examiné la question de savoir si on aurait égard à cette opposition, et non si on la déclarerait non recevable; qu'ils ont jugé qu'elle était mal fondée; que, dès lors, ils ont statué sur le fond. Les mariés Cheuzeville ne peuvent donc produire, en cour d'appel, la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'opposition n'a pas été formée dans le délai de huitaine, *à laquelle ils ont renoncé en première instance;* — 2° Enfin, parce que, dans la supposition même où ils prétendraient, contre toute vraisemblance, qu'en concluant à ce que l'opposition fût déclarée non recevable, les premiers juges auraient dû suppléer le moyen qu'ils ne proposaient pas, ils n'en auraient pas moins été déboutés de ce moyen par le jugement qui n'a pas admis la fin de non-recevoir, jugement qu'ils n'ont pas même attaqué par un appel incident; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, que les mariés Cheuzeville et Ballandras font résulter de ce que les mariés Vaux et Troney n'ont pas interjeté appel du jugement du 30 août 1816, qui leur a été signifié le 25 mars 1820, et de ce qu'ils ont conclu, lors du jugement du 6 juill. 1821, à sa confirmation; —Attendu que, si le jugement du 30 août 1816 a été signifié aux mariés Vaux le 25 mars 1820, l'opposition des consorts Ballandras, condamnés par défaut à les garantir, est intervenue le 3 avril de la même année; que cette opposition, ramenant toutes les parties à l'audience, et ouvrant de nouveau la discussion sur les questions relatives à l'action principale et à la demande en garantie entre toutes les parties, les mariés Vaux et Troney auraient, inutilement, interjeté appel d'un jugement qui, sur l'opposition des consorts Ballandras, pouvait être réformé dans toutes ses dispositions, et que s'ils ont conclu à la confirmation de ce jugement, ce n'est que dans le cas, où l'éviction, demandée par les mariés Cheuzeville, ne serait pas mal fondée; que ce ne serait pas là un acquiescement qui pût empêcher le garant de s'affranchir de la garantie, en faisant proscrire l'éviction qui, seule, pouvait servir de base a la garantie; — Sur le tout, il ne serait que conditionnel, et dans l'expectative de la garantie; — En ce qui touche l'effet de l'appel interjeté par les consorts Fleury : — Attendu, qu'ayant été condamnés à relever et garantir les consorts Ballandras, qu'ils avaient amenés en cause pour faire prononcer leur renvoi d'instance, sur la demande des mariés Vaux et Troney, ils avaient intérêt d'appeler même de la disposition qui, en prononçant l'éviction, donnait lieu à la garantie : aussi ont-ils signifié l'appel à toutes les parties; l'action en garantie était tellement connexe à l'action principale, que, sans éviction, il n'y avait plus lieu à la garantie. Les mariés Cheuzeville et Ballandras l'ont tellement senti, qu'ils n'ont pas même fait signifier le jugement de 1821, attendant, sans doute, la décision de la cour sur l'appel des consorts Fleury;

» Attendu, qu'en droit, il suffit d'avoir intérêt, pour appeler d'un jugement, par lequel un tiers est condamné : *alio condamnato, is cujus interest appellare potest.* L. 4, § 2, ff., *De appellat. et relat.*, et le § 4 de la même loi en donne un exemple en ces termes : *Item si emptor de proprietate victus est, eo cessante, auctor ejus appellare poterit, aut si victor egerit et victus sit, non est deneganda emptori, appellandi facultas.* —Sur le fond : — Attendu... ; — Par ces motifs, la cour émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valable la vente du 2 fév. 1767, déboute les époux Cheuzeville de leur demande en délaissement.... ; —Met les mariés Troney hors de cour, ainsi que les enfants Ballandras, sur la demande en garantie des mariés Vaux, et les consorts Fleury sur la demande en arrière-garantie des enfants Ballandras. »

Pourvoi : 1° pour violation des art. 1350 et 1351 c. civ., qui consacrent la chose jugée; en ce que, par le jugement contradictoire du 30 août 1816, l'action principale était définitivement jugée entre le demandeur et le défendeur originaires, et que l'opposition formée par le garant n'avait remis en question que sa propre garantie, et non le fond du procès; — 2° Violation des art. 157 et 173 c. pr., en ce qu'une opposition à un jugement par défaut avait été admise quoique formée le neuvième jour après la signification de ce jugement; — 3° Violation, sous un autre rapport, de la chose jugée, en ce que l'appel du jugement de première instance n'avait été interjeté que par l'arrière-garant; que cet appel n'avait pu remettre en question que le bien ou mal fondé de la garantie; mais que les défendeurs principaux n'ayant pas appelé, la chose restait jugée entre les demandeurs et les défendeurs originaires, et que l'arrêt avait, en ce sens, violé la chose jugée, puisqu'il avait infirmé la disposition principale. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que les condamnations prononcées contre Ballandras garant, étant la suite et la conséquence de celles prononcées contre les mariés Vaux, héritiers Troney, défendeurs au principal, et dépendant, nécessairement, de la légitimité de ces dernières, le garant a pu, légalement, former opposition au jugement qui prononçait ces condamnations principales, et en remettre le fondement en question, puisque, de l'anéantissement des dispositions des jugements sur le principal dépendait sa libération de la garantie;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que la cour royale de Lyon, saisie de l'ensemble des demandes et conclusions des parties, a, dans l'espèce, jugé, en appréciant toutes les circonstances, ainsi que l'époque, le mode et le sens des conclusions, qu'il avait été renoncé à la fin de non-recevoir invoquée en cause d'appel;

Sur le troisième moyen : — Considérant que le garant ou arrière-garant, sur qui retombe tout le poids des condamnations principales, peut, sans violation d'aucune loi, être reçu appelant, même des dispositions qui prononcent sur le fond des condamnations, dans les circonstances suivantes : 1° lorsque les défendeurs originaires, se contentant des garanties suffisantes qu'ils ont obtenues, ils n'interjettent pas, eux-mêmes, appel des dispositions principales; — 2° Lorsque le procès existe entre toutes les parties, et lorsqu'elles sont toutes appelés et comparaissent dans l'instance d'appel; que cet appel est recevable de la part du garant ou arrière-garant, puisqu'en démontrant le mal fondé du jugement au principal, le succès de l'appel doit libérer le garant, lui-même, des condamnations

tradictoire, et non par défaut, peut être proposée pour la première fois en appel (Colmar, 17 mai 1828, aff. Grisey, v° Jug. par défaut).

554. Cependant, d'après un arrêt, l'exception tirée de ce qu'un second jugement par défaut, après un premier jugement de défaut profit-joint, serait insusceptible d'opposition, se couvre par la défense au fond proposée sur cette opposition par la partie qui a obtenu ce jugement..., tellement que, sur l'appel, elle n'est pas recevable à opposer que le jugement était définitif (Req., 1er juill. 1834) (1).

555. La fin de non-recevoir résultant de la chose jugée est également opposable en tout état de cause, à moins qu'il ne résulte formellement des circonstances qu'on ait renoncé à l'invoquer; ce moyen n'est donc pas d'ordre public (V. Chose jugée, n° 331et suiv. — *Contrà*, Req., 12 juillet 1814, aff. Savarre C. Lemonnier). —Il ne peut donc pas non plus être suppléé d'office, à moins que la partie intéressée à l'invoquer, ne déclare s'en rapporter à justice (Req.. 7 juill. 1829, aff. Brail, v° Obligation). — Il en est autrement en matière criminelle (V. Chose jugée, n° 396).

556. Il faut en dire autant de la fin de non-recevoir tirée : 1° de l'acquiescement. Elle n'est pas couverte par la défense au fond (V. ce mot n° 814. — *Contra*, Req., 3 déc. 1811) (2). — Jugé cependant que la fin de non-recevoir résultant, contre un moyen de nullité, de ce qu'il aurait été couvert, ne peut être proposée en degré d'appel par la partie qui, loin de la faire valoir en première instance, a plaidé sur le moyen (Gand, 12 fév. 1838, 2° ch., aff. D... C. Vanhoutte). — Mais le juge ne peut la suppléer d'office (V. *eod*.. n° 815);—2° Du désistement—V. ce mot.

557. En matière de divorce pour cause déterminée, et, par conséquent aussi en matière de séparation de corps, l'action est éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis que la demande a été formée : l'exception qui en résulte, étant péremptoire, puisqu'elle tend à anéantir cette action, peut être proposée en tout état de cause, et partant en appel, même après la position des qualités (Bruxelles, 23 nov. 1821, aff. N.....).

558. On considère comme des moyens principaux les nullités de titres, de conventions, d'obligations. Donc, l'art. 173 ne leur est pas applicable. Toutefois une partie ne pourrait en exciper, si elle avait, par une exécution spontanée, couvert le vice dirimant de l'acte qu'elle conteste. — V. Jugement (exécution) et Oblig. (confirmat.).

559. Il a été jugé : 1° que la caducité d'une donation est opposable en appel, quoique les héritiers du donateur se soient bornés, en première instance, à attaquer cette donation comme nulle pour défaut d'insinuation (Req., 24 janv. 1822, aff. Roux, v° Disp. entre-vifs); — 2° Qu'après que les parties ont instruit sur la validité d'un testament olographe, sous le rapport des facultés intellectuelles, l'héritier légitime est encore recevable à opposer la dénégation d'écriture et de signature (Bruxelles, 14 juill. 1818) (3); — 3° Qu'un héritier est recevable à plaider en

---

récusoires de garantie, qui n'en sont que la suite et la conséquence; — Rejette.

Du 11 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Guillemin et Isambert, av.

(1) *Espèce* : — (Anfrie C. Anfrie.) — Sur une demande à fin de restitution de succession formée par Thomas Anfrie contre Charles Anfrie et consorts devant le tribunal civil de Caen, un jugement rendu le 14 août 1827, en prononçant défaut faute de plaider et de conclure, après qualités posées, contre Charles et Philippe Anfrie, les a condamnés solidairement et conjointement avec d'autres copartageants qui n'avaient pas constitué avoué après réassignation, à rendre compte de ladite succession, sous contrainte de 3,000 fr. — Charles et Philippe Anfrie forment opposition à ce jugement, qui était définitif et ne pouvait être attaqué que par la voie d'appel. — Ils présentent leur compte. — Thomas Anfrie fait signifier des contredits, et la cause portée à l'audience du 4 décembre suivant, il conclut à ce que lesdits Charles Anfrie et consorts soient condamnés solidairement à lui payer 2,398 fr., valeur de la succession dont ils avaient fait entre eux le partage à son préjudice. — Ledit jour, 4 déc. 1827, jugement qui reçoit l'opposition, rapporte le jugement du 14 août, fixe la valeur de la succession à 1,950 fr., et déchargeant lesdits Charles Anfrie et consorts de la solidarité, les condamne à la restitution de la portion que chacun d'eux avait reçue dans la somme. — Appel par Thomas Anfrie. Le grief principal était tiré de ce que les intimés avaient été déchargés de la solidarité prononcée contre eux par le jugement du 14 août, qui, aux termes de l'art. 153 c. pr., n'était pas susceptible d'opposition. Il conclut, au fond, à la condamnation solidaire dans les termes dudit jugement du 14 août. — 27 nov. 1822, arrêt de la cour de Caen, qui reconnaît, en principe, que le jugement du 14 août était définitif. Mais attendu, est-il dit, que loin d'opposer la fin de non-recevoir contre l'opposition à ce jugement, Thomas Anfrie a conclu au principal en réclamant une condamnation solidaire, et s'est rendu lui-même non recevable à opposer la fin de non-recevoir, confirme le jugement attaqué.

Pourvoi de Thomas Anfrie, pour violation de l'art. 153 c pr. civ., ainsi que de la chose jugée, et pour excès de pouvoir. — Le demandeur, en développant ces moyens, a fait remarquer, en fait, que le jugement du 14 août ordonnant un compte à rendre, n'était définitif que quant à la condamnation solidaire; que Thomas Anfrie ne pouvait, dès lors, conclure au débouté pur et simple de l'opposition, et qu'en requérant la condamnation solidaire prononcée par ce jugement, il en avait invoqué le bénéfice, et n'avait point renoncé à la fin de non-recevoir contre l'opposition. Il a signalé un arrêt de la cour de Rouen, Rec. pér., 25. 20. 91, du 10 juin 1824, qui décide, en termes exprès, que les dispositions de l'art. 153 c. pr. civ sont d'ordre public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'abstraction faite de la question de savoir si, en principe, la disposition de l'art. 153 c. pr. civ., qui déclare non susceptible d'opposition le jugement définitif rendu à la suite d'un jugement de jonction, est ou non applicable à la partie qui, ayant figuré au jugement de jonction, n'a fait défaut que lors du jugement définitif, il est certain, en droit, qu'il est toujours permis à la partie qui a comparu de renoncer, dans son intérêt particulier, à cette fin de non-recevoir, en concluant et plaidant, au fond, sur l'opposition formée par celui qui avait fait défaut lors du jugement définitif; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que le demandeur en cassation, sur l'opposition formée par Charles Anfrie contre le jugement définitif du 14 août 1827, loin de faire valoir la fin de non-recevoir tirée de l'art. 153 c. pr. civ., a, au contraire, exclusivement et formellement conclu et plaidé, au fond, en demandant la condamnation solidaire de l'opposant; — Que, dans ces circonstances, en décidant que le demandeur en cassation n'était point recevable à proposer pour la première fois sur l'appel, cette fin de non-recevoir, et à repousser par là un jugement sur le fond, que, par ses conclusions formelles, il avait lui-même provoqué, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois qui intéressent l'ordre public, invoquées par le demandeur, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 1er juill. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Bouisseson C. Castel.) — LA COUR; — Attendu que, dans sa requête du 24 mai 1808, Bouisseson n'avait opposé à ses adversaires d'autre fin de non-recevoir que celle prise de ce que leur appel n'avait pas été relevé dans le délai de la loi, et qu'il n'est justifié d'aucune manière que la fin de non-recevoir, tirée de l'acquiescement, ait été proposée devant la cour de Montpellier et jugée par elle; — Attendu qu'en décidant que Bouisseson s était, par ses défenses au fond fournies en avril 1807, rendu non recevable à proposer un an après des fins de non-recevoir contre l'appel des jugements de l'an 13 et de 1806, cette cour n'a violé aucune des lois citées par ledit Bouisseson; — Rejette.

Du 3 déc. 1811.-C. C., sect.. req.-MM. Henrion, pr.-Dumont, rap.

(3) (Eecken C. Derdyn et autres.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1322 et suiv. c. civ., 193 et 194 c. pr., que l'aveu tacite qu'on voudrait déduire du silence, sans préalable interpellation, ne peut être regardé que comme une reconnaissance incertaine et imparfaite qui n'exclut point la faculté de faire valoir une dénégation formelle et positive en tout état de cause, à moins que la partie qui oppose ce moyen ne doive, d'après les circonstances, être présumée y avoir renoncé;

Attendu que le testament olographe attribué à P.-J. Vander Eecken n'a pas été produit en original au procès; qu'il n'y a pas eu d'interpellation afin de s'expliquer sur les écritures; que la cause a été instruite sur les facultés mentales dudit Vander Eecken, dans l'hypothèse seulement, de la part des héritiers légitimes, que le testament litigieux eût été écrit et signé de lui, supposition qui demeure subordonnée au résultat d'une vérification dans les formes prescrites par le code de procédure; — Attendu qu'aucune loi n'ordonne de proposer simultanément les diverses exceptions péremptoires; qu'elle ne prononce ni déchéance, ni terme de vérification contre un défendeur, pour n'avoir opposé la dénégation de signature avant toute autre défense ou exception; — Attendu que la reconnaissance, consentement ou aveu tacite, qui a pour cause le silence ou le non-désaveu, ne saurait donc être fondé que sur une présomption dérivant des faits et circonstances qu'il appartient au juge inférieur ou d'appel seul d'apprécier mais qui n'entrent nullement dans les attributions de la cour de cassation; — D'où il suit qu'en décidant qu'il y avait lieu à vérification dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux articles des codes invoqués par les demandeurs, ni à aucune autre disposition de la loi; —Rejette le pourvoi, etc.

Du 14 juill. 1818.-C. de Bruxelles.-M. Vanderfosse, pr. gén., c. conf.

tout état de cause que son adversaire, à raison de sa qualité de prêtre, est incapable d'être nommé exécuteur testamentaire d'une personne qu'il a assistée à ses derniers moments (Pau, 24 août 1825, aff. Guimet sous Cass., 26 déc. 1828, v° Dispos. test.); —4° Que la nullité d'un jugement de séparation de biens résultant de ce qu'il a été rendu sur procédure irrégulière, est proposable en tout état de cause, spécialement après la défense au fond (Bordeaux, 22 janv. 1834, aff. Piet, v° Contrat de mar., n° 1862).

560. Mais il a été jugé que la règle d'après laquelle l'exception est perpétuelle, quoique l'action soit temporaire, ne s'applique pas au cas où il y a eu exécution du contrat par celui qui oppose l'exception (Rej., 20 avr. 1831, aff. Papon, V. Contrat de mar.).—Toutefois, cette règle *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*, ne reçoit d'application que lorsque celui qui l'invoque et à qui l'action appartenait, est resté en possession de l'objet litigieux (Gand, 23 mars 1841, aff. Vanderstichelen, V. Succession). — V. Obligat. (nullité), Prescript.

561. Par application du principe qu'une fin de non-recevoir est opposable en tout état de cause, il a été décidé que des contredits élevés contre une collocation provisoire, lorsqu'ils sont proposés par voie d'exception ou de défense à d'autres contredits, régulièrement proposés dans le mois, ne sont pas soumis à la déchéance établie par l'art. 756 c. pr., en ce qu'ils ne l'auraient pas été dans le mois, mais que lorsque le contredit n'est pas proposé à titre de défense ou d'exception, le délai d'un mois est fatal (Rej., 18 déc. 1837 (1); V. aussi Grenoble, 9 janv. 1827, aff. Bouvard, v° Ordre, et Req., 30 mai 1837, aff. Raguet-Lépine, *eod.*). — Même solution en matière de surenchère (Bourges, 13 août 1829, aff. Lerasle, v° Surenchère).

562. Mais il a été décidé à tort que le moyen consistant à soutenir qu'une action en résolution de vente pour vice rédhibitoire a été intentée après l'expiration des délais prescrits par l'usage des lieux où a été conclu le marché, constituait une exception dilatoire, proposable *in limine litis* (Orléans, 1er août 1823, aff. N...). Dans l'espèce, le vendeur avait comparu devant les experts. Tout au plus, ce fait pouvait-il comporter une renonciation au moyen.

563. Jugé encore, mais à tort, 1° que le moyen tiré de ce que le créancier, en vertu du titre paré, aurait dû agir par voie d'exécution et non par voie ordinaire, doit, en tant que dirigé contre le mode d'exercice du droit, et non contre le droit lui-même, être proposé avant toute défense au fond, et non pour la première fois en appel (Orléans, 17 mars 1837) (2); — 2° Que l'exception tirée de ce que le demandeur agit frustratoirement pour se procurer un nouveau titre, doit être présentée avant toute défense au fond (Bordeaux, 24 août 1831, aff. Dupuy, v° Frais).

564. Nous ferons la même critique d'un arrêt décidant que le moyen tiré de ce que le créancier premier inscrit, n'a

---

(1) *Espèce:* — (Boisville C. veuve Tiberge.) — Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens du sieur Pinel, entre ses créanciers, l'état provisoire colloque : 1° la dame Tiberge sur les trois premiers lots pour le capital de sa créance et trois années d'intérêts; 2° la dame Boisville sur le surplus du prix de ces trois lots et sur le cinquième lot; 3° les sieurs Loudun, Husson et autres, sur le quatrième lot. — Il y eut des contredits : la dame Tiberge, Loudun et Husson, sans contester d'ailleurs la collocation de la dame Boisville, ont soutenu qu'ils n'avaient pas été colloqués pour la totalité des intérêts qui leur étaient dus; quant à celle-ci, elle a attaqué les collocations de ceux-là, et a prétendu devoir être colloquée sur le prix du quatrième lot. — En cet état, le procès-verbal du juge-commissaire a constaté que, dans le délai légal, les créanciers avaient pris connaissance du règlement provisoire, et qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'arrêter l'ordre pour aucunes collocations, attendu que, par les contredits, elles se trouvaient toutes attaquées ou suspendues.—Ce n'est que plus tard, à l'audience, et après l'expiration du mois accordé par l'art. 756 c. pr., que la dame Tiberge, Loudun et Husson ont contesté la collocation faite à la dame Boisville, par le motif que son inscription était nulle, en ce qu'elle ne contenait pas la mention de l'époque de l'exigibilité. — La dame Boisville a prétendu que ce contredit ne pouvait être admis dans le délai d'un mois fixé par l'art. 756 c. pr.

23 mars 1833, jugement qui maintient la collocation de la dame de Boisville : — « Attendu que cette collocation n'a été critiquée par aucuns créanciers dans leurs contredits; qu'elle ne l'a été qu'à l'audience, longtemps après l'expiration des délais fixés par la loi; que la déchéance prononcée par l'art. 756 est absolue, et que le défaut de contestation de collocations écrites dans l'état, dans le délai fixé, emporte acquiescement; qu'on ne peut admettre les parties à discuter à l'audience que les contestations qui y ont été rapportées par le juge-commissaire, qui résultent des contredits faits, dans le délai, sur son procès-verbal; que les parties peuvent bien appuyer ces contestations par elles formées dans le délai légal de tous nouveaux moyens qu'elles jugeront propres à les soutenir, mais que les admettre à former de nouvelles demandes, ce serait évidemment proroger le délai des contredits au delà du terme réglé par la loi; qu'ainsi la demande en annulation, quelque fondée qu'elle puisse paraître, n'est pas recevable. — Appel. — 12 avr. 1834, arrêt de la cour de la Martinique qui infirme : — « Attendu qu'il serait trop rigoureux d'appliquer à la lettre la déchéance de l'art. 756; que cette déchéance n'est pas d'ailleurs tellement absolue qu'elle n'ait été modifiée par la jurisprudence; qu'il a été jugé que la nullité d'une inscription hypothécaire pouvait être opposée à l'audience et même sur l'appel; que l'on conçoit difficilement, en effet, qu'une inscription nulle en la forme pût définitivement être colloquée, lorsque cette nullité a été signalée en première instance...; déclare recevable la prétention de la dame Tiberge et autres..., annule l'inscription de la dame de Boisville.

Pourvoi des héritiers de Boisville, pour violation des art. 756 et 1029 c. pr.; ils soutiennent que le délai d'un mois est fatal et non comminatoire; — Que, si le créancier qui n'a fait aucun contredit dans le délai, est forclos à l'égard de toutes les collocations, il doit en être de même pour celui qui a seulement contesté sur une ou plusieurs collocations; à l'égard de celles qu'il n'a pas contestées, la forclusion a lieu alors partiellement. C'est ce qui résulte de l'art. 758 c. pr., suivant lequel il peut y avoir clôture partielle de l'ordre, ce qui n'existerait pas si la forclusion ne pouvait être partielle. Or la dame Tiberge et autres ont bien contredit dans le délai, le procès-verbal d'ordre, en ce qu'il ne leur allouait pas les intérêts de leurs créances; mais ils n'avaient pas contesté la collocation des héritiers Boisville : ils ne l'ont fait que bien plus tard, à l'audience, et après l'expiration du délai; ils étaient donc forclos, et, partant, non recevables.

Les défendeurs ont répondu que toute la question était de savoir s'ils avaient pu contester le titre des demandeurs, alors qu'ils ne l'avaient fait que par exception et comme défense à l'attaque dirigée par ceux-ci, et que l'affirmative se déduisait de l'art. 464 c. pr.; que le droit de défense, subsiste tant que l'attaque dure, et qu'il serait aussi injuste que déraisonnable de refuser la défense, sous le prétexte que le contredit n'aurait pas été élevé dans le délai, alors que l'attaque n'aurait été faite qu'au dernier terme de ce même délai. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que du procès-verbal des contestations diverses qui sont constatées par le juge-commissaire sur l'état des collocations par lui dressé dans l'ordre Pinel-d'Oriron, et notamment de celle élevée pour la dame veuve Boisville elle même, il résulte que la veuve Tiberge, les sieurs Loudun et Husson ont eu le droit d'opposer, comme légitime défense, à la dame Boisville, devant le tribunal, la nullité de l'inscription prise par cette dame;—Qu'en effet, ces contestations embrassaient leurs collocations et remettaient en question leurs droits, ce qui, d'ailleurs, est déclaré par le juge-commissaire lui-même, dans son ordonnance de renvoi, par laquelle il prononce qu'il n'y a lieu, quant à présent, d'arrêter l'ordre pour aucunes collocations; Attendu que, par les contredits, elles se trouvent toutes attaquées ou suspendues; d'où il suit que les veuve Tiberge, sieurs Loudun et Husson ont été autorisés à exciper, par voie de défense, de ladite nullité d'inscription; — Qu'en prononçant cette nullité, l'arrêt attaqué, bien qu'il ait donné un motif erroné, en droit, n'a point violé les lois invoquées;

Sur le deuxième moyen (sans intérêt); — Rejette.

Du 18 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Ruperou, f. f. de pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Bénard, Galisset et Letendre, av.

(2) (Dame V... C. B...) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre la forme de l'action :— Attendu que, si le créancier porteur d'un titre paré peut en obtenir l'effet par la voie simple et rapide de l'exécution, néanmoins aucun texte de loi ne lui interdit formellement la faculté d'agir par voie d'action ordinaire, surtout lorsqu'il a à craindre que son titre ne soit querellé;—Que, si ce mode de procéder peut donner lieu à des frais frustratoires, le débiteur ne serait recevable à s'en plaindre et à faire retomber ces frais sur le poursuivant qu'autant qu'il serait en mesure de remplir son obligation, ou qu'il offrirait réellement le payement de sa dette; — Mais attendu que des documents de la cause il appert qu'avant la demande introductive de l'instance les parties n'étaient pas d'accord sur le sens et l'effet du contrat qu'il s'agissait d'exécuter; — Qu'effectivement la dame V..., loin d'offrir le payement réclamé par l'exploit introductif d'instance, a contesté le mérite de cette demande; qu'enfin, ce n'est qu'en appel qu'elle a opposé à B... la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle eût du agir par voie d'exécution, et non par voie d'action ordinaire;—Que cette exception, dirigée contre le mode d'exercice du droit, et non contre le droit lui-même, eût dû être opposée avant toute défense au fond, conformément à l'art. 173 c. pr. civ.

Du 17 mars 1837.-C. d'Orléans.-M. Vilneau, pr.

pas été mis en cause sur une demande en distraction, n'était pas péremptoire, mais purement dilatoire, ne peut être proposée pour la première fois en appel (Colmar, 5 avr. 1837) (1).—D'ailleurs, dans l'espèce, le premier créancier ne pouvait être appelé *omisso medio*.

565. Mais, de ce qu'une fin de non-recevoir est, par la force des choses, opposable en tout état de cause devant les juges du premier et du second degré, il ne suit pas qu'elle pourrait se produire pour la première devant la cour suprême. Il n'en est ainsi que quand l'ordre public y est intéressé (V. Cassation, nos 1804, 1823 et s., et Chose jugée, n° 332; Acquiesc., nos 820 et s.; Désist., nos 13 et s.—Conf. Rej., 15 avr. 1833, aff. Lacroix, V. Commune, n° 1603-6°).

566. Puisque les fins de non-recevoir sont de véritables moyens du fond, il faut admettre : 1° qu'on doit les proposer toutes ensemble et en même temps que les autres moyens du fond, soit par un simple acte de conclusions, soit par requête grossoyée, suivant que la cause est sommaire ou ordinaire (V. Matière sommaire). En un mot, l'art. 186 c. pr. n'est pas applicable ici. Cependant rien n'est prescrit à cet égard à peine de déchéance. Mais en ne concluant pas à toutes fins, on s'expose à ce que la fin de non-recevoir étant rejetée, le tribunal adjuge les conclusions de la demande. — Jugé toutefois que lorsqu'une exception de prescription a été repoussée par le tribunal, les conclusions du demandeur ne peuvent être adjugées, sans ordonnance préalable de contester au fond (Bruxelles, 31 déc. 1816) (2), et qu'aucune loi n'ordonne de proposer simultanément les diverses exceptions qu'une partie peut avoir à faire valoir (Bruxelles, 14 juill. 1818, aff. Eecken, V. n° 560); — 2° Que le jugement qui statue sur le tout est valable. Or, en général, un seul et même jugement est rendu. Cependant un pouvoir discrétionnaire est abandonné à cet égard aux tribunaux (V. Rej., 23 nov. 1835, aff. de Magnoncourt, v° Jugement). — Décidé néanmoins que la règle que les exceptions péremptoires du fond (les fins de non-recevoir) doivent être examinées et jugées avant toute défense au fond, n'est pas tellement absolue qu'il ne soit jamais permis de les joindre au principal (Gand, 27 avr. 1835, aff. Depaepe, v° Interdiction). — Sous l'ancienne législation, la loi n'exigeait pas non plus qu'il fût statué séparément, mais seulement préalablement. — « La cour, considérant que la loi n'exige pas qu'il soit rendu un jugement séparé sur les fins de non-recevoir, mais qu'il y soit statué préalablement, c'est-à-dire par une disposition distincte de celles qui règlent le fonds; rejette » (Req., 16 flor. an 4, aff. Roux Dubourg).

567. Lorsqu'un arrêt, en rendant compte des moyens proposés en appel, ne fait aucune mention d'une fin de non-recevoir ni dans les questions posées ni dans ses motifs et dispositifs, il y a lieu de conclure que cette fin de non-recevoir n'a pas été proposée, et que, dès lors, elle ne peut donner ouverture à cassation (Req., 28 nov. 1810) (3). — V. Jugement.

568. Les tribunaux ordinaires ayant la plénitude de la juridiction sont toujours compétents pour connaître des fins de non-recevoir opposées à une demande principale; mais il n'en est pas de même des tribunaux exceptionnels. — V. Compét. commerc., nos 347 et suiv.; Comp. civ. des tribunaux de paix, nos 19, 125.

569. L'exception de compensation ne renferme pas implicitement, pour le cas où elle serait écartée à raison de la nonliquidité de la créance opposée en compensation, des conclusions reconventionnelles, à fin de liquidation de cette créance et de condamnation au payement de la somme liquidée (Req., 1er juillet 1851, aff. Lavallée, D. P. 51. 1. 192).

570. La reconvention ne peut, à la différence de la compensation, être opposée à des créanciers agissant du chef de leur débiteur, sans que celui-ci soit mis en cause (même arrêt).

571. Une fin de non-recevoir opposée devant les juges du fait, mais non appréciée par l'arrêt intervenu qui n'a statué qu'au fond, ne peut être invoquée devant la cour de cassation à l'appui de cet arrêt (Cass., 19 mai 1851, aff. Milan, D. P. 51. 1. 138). à moins que le moyen ne touche à l'ordre public, comme celui pris du dernier ressort ou de l'expiration du délai de l'appel, auquel la cour suprême a reconnu un tel caractère et qu'elle supplée d'office.—V. nos observations D. P. 50. 1. 237.

CHAP. 4. — DES EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR EN MATIÈRE CRIMINELLE.

572. On verra par ce qui suit que les principes qui régissent les exceptions en matière civile et qui résultent d'un texte de loi précis, sont en général, applicables en matière criminelle. Ainsi il a été décidé : 1° que la caution du jugé peut être demandée en matière criminelle (Conf. cour d'ass. du Brabant, 12 avril 1842 (4); Conf. Serres, Manuel des cours d'assises, t. 2, p. 43 et 53; Mangin, de l'Act. pub., n° 125, V. plus haut, n° 72); — 2° Que l'incompétence des tribunaux criminels ordinaires pour juger les militaires en activité de service est couverte par le silence de l'accusé sur sa qualité de militaire (Crim. rej., 28 brum. an 9, aff. Timmerman, M. Busschop, rap., V. Compét. crim., n° 186); — 3° Qu'à supposer que le prévenu cité correctionnellement pour un fait qui a dégénéré en simple contravention ait le *droit de demander son renvoi devant le tribunal de simple police*, il n'est pas recevable à proposer ce renvoi après qu'il a eu plaidé au fond (Caen, 8 janv. 1849, aff. Leroux, D. P. 49. 2. 117).

573. Néanmoins, on a jugé, et avec raison: 1° que le prévenu d'un délit correctionnel peut demander son renvoi devant la cour d'assises, pour la première fois en appel (Crim. rej., 8 fév. 1844) (5); — 2° Qu'il peut proposer un moyen d'incompétence

---

(1) (Barthelmé C. Acker.) — LA COUR (après délib.); — En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que sur la demande en distraction Catherine Acker n'a pas appelé le premier créancier inscrit : — Considérant que cette fin de non-recevoir ne constitue pas une exception péremptoire ou tenant à l'ordre public, mais une exception purement dilatoire, qui, n'ayant pas été proposée en première instance, ne peut l'être en instance d'appel; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande originaire, laquelle est déclarée mal fondée;—A mis l'appel au néant.

Du 5 avril 1837.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Dumoulin, pr.

(2) (Depape.)— LA COUR; — Attendu que le tribunal d'Audenaarde, en abjugeant la prescription, n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des lois sur la matière;— Mais attendu que le défendeur, en opposant le moyen de prescription, s'était réservé par ses conclusions tous ses autres moyens; d'où il suit que le tribunal d'Audenaerde, en abjugeant la prescription proposée, n'a pu, sans violer les lois de la procédure, prononcer sur le fond avant d'entendre le défendeur dans ses moyens ultérieurs;—Casse le jugement du tribunal d'Audenaerde du 19 déc. 1815, en ce seulement qu'il a statué au fond, etc.

Du 31 déc. 1816.-C. de Bruxelles, ch. de cass.

(3) (Faure C. Tarcher.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué rend compte des moyens opposés par Faure devant les premiers juges à la réclamation de ses adversaires et ne fait aucune mention de fin de non-recevoir tirée de l'exécution de la donation contentieuse; qu'on lit dans cet arrêt que « par-devant la cour, Faure a reproduit les mêmes moyens qu'il avait fait valoir en première instance, » et qu'il n'est pas dit qu'il en ait proposé de nouveaux; qu'aucune des six questions posées dans l'arrêt n'est relative à cette fin de non-recevoir, sur laquelle les considérants ou le dispositif gardent également le silence, et qui conséquemment ne peut être alléguée aujourd'hui comme moyen de cassation; — Rejette.

Du 28 nov. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(4) *Espèce :* — (Caumartin C. veuve Sirey.) — Caumartin, Français, fut traduit devant la cour d'assises du Brabant, du chef de meurtre sur la personne d'Aimé Sirey, son compatriote. La veuve Sirey se porta partie civile. Devant la cour, l'accusé demanda qu'elle eût à donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts qui pourraient résulter du procès, et ce, par application des art. 16 c. civ., et 166 c. pr. La partie civile soutint ne pouvoir y être tenue. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur, est tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès; que cet article, dans sa généralité, embrasse toutes les matières, sauf l'exception qu'il pose; — Qu'aux termes de l'art. 128 de la constitution, l'étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens; — Que l'action spéciale de la partie civile ne peut avoir pour but qu'un intérêt pécuniaire pour lequel elle s'est constituée demanderesse; — Ordonne à la partie civile de fournir la caution *judicatum solvi* jusqu'à concurrence de 1,000 fr., si mieux elle n'aime déposer ladite somme, etc.

Du 12 avril 1842.-C. d'assises du Brabant.

(5) (Min. pub. C. Coullon.) — LA COUR; — Attendu que tout prévenu a le droit, dans l'intérêt de la défense, de décliner la compétence du juge devant lequel il est traduit et de réclamer ses juges naturels; — Que, faute d'avoir usé de ce droit devant les premiers juges, il peut encore en user

matérielle, malgré l'acquiescement qu'il a donné au jugement, ou malgré son silence (Crim. cass., 3 janv. 1829, aff. Cattin, vᵒ Douanes, nᵒ 900).—V. Acquiesc., nᵒˢ 900 et suiv.

574. Les règles de la procédure criminelle sont tracées vᵒ *Inst. crim.* (V. aussi vⁱˢ Défense, Exploit, Témoin [mat. crim.]). En parcourant ces divers traités, on remarquera que le législateur s'est montré fort sobre de nullités. — Et d'abord, quant aux *citations* en police correctionnelle, il est admis que le prévenu ne peut en demander l'annulation, sauf, s'il comparaît, à réclamer un délai suffisant pour sa défense, dans le cas où le délai légal n'a pas été observé, ou bien à conclure sur l'opposition au jugement par défaut à la nullité du jugement (V. Forêts, nᵒ 511).—Cependant, en matière de pêche fluviale et de forêts, il existe une formalité particulière prescrite à peine de nullité : c'est celle de donner copie de l'acte d'affirmation du procès-verbal. — V. Forêts, nᵒˢ 521 et suiv.

575. On s'est demandé si le principe posé dans l'art. 173 c. pr., d'après lequel toute nullité d'exploit ou d'actes de procédure est couverte, si elle n'a été proposée avant toute défense au fond, s'applique aux matières correctionnelles et de simple police. — Pour la négative, on dit que l'art. 146 c. inst. crim. ne déclare couverte, faute d'avoir été proposée avant toute exception et défense, que la nullité résultant de ce que la citation a été donnée à un délai trop court : d'où il paraît résulter que le législateur a voulu que les autres nullités fussent proposables en tout état de cause. On ajoute qu'il y aurait trop de sévérité à priver un prévenu d'un moyen de forme que, dans son ignorance, il n'aurait pas aperçu d'abord, surtout si ce moyen était de nature à lui faire obtenir le bénéfice de la prescription. — Cependant il nous semble que la règle établie dans l'art. 173 est applicable; qu'une puissante raison d'analogie se puise dans les art. 146, 184 et 322 c. inst. crim., et que, quant aux matières de simple police, elles appellent, par argument *à fortiori*, une telle extension. — Conformément à cette doctrine, on a jugé, en matière correctionnelle : 1ᵒ que si l'affaire n'a pas été appelée au jour indiqué, l'irrégularité est couverte par la comparution de la partie le lendemain, son interrogatoire et sa demande en remise de la cause (Crim. rej., 17 therm. an 11, aff. Weber, M. Basire, rap.); — 2ᵒ Qu'à supposer que le seul fait de la comparution ne couvre pas la nullité de la citation, cette nullité est couverte par la défense au fond, encore que le vice d'où résultent ces nullités n'étant que dans l'original, n'ait pu être connu de la partie qui a reçu la copie, comme s'il s'agit du défaut d'enregistrement (Crim. cass., 24 mai 1811 (1), V. Forêts, nᵒˢ 508, 523 et suiv.);—3ᵒ Que l'intimé qui a défendu au fond, avant de critiquer l'appel interjeté au nom de son adversaire, sans procuration suffisante, ne peut plus critiquer cet appel (Aix, 28 juill. 1812, aff. Jourdan, sous Rej., 18 janv. 1813, vᵒ Appel crim., nᵒ 253); — 4ᵒ Qu'on n'est pas recevable à exciper pour la première fois en appel de la nullité de la citation résultant du défaut de signature de l'huissier (Crim. cass., 20 juill. 1832) (2); — 5ᵒ Que, par l'appel du jugement correctionnel qui le condamne par défaut, un prévenu se rend irrecevable à se prévaloir des vices de forme dont l'assignation introductive de l'instance aurait été entachée (Crim. rej., 19 janv. 1837, aff. Darsonville, vᵒ Inst. crim.), ce qui est contraire à la règle qu'on peut proposer, sur l'appel, les nullités repoussées par le jugement ou qu'on n'a point couvertes; — 6ᵒ Que la nullité qui pourrait résulter de ce que le juge d'instruction aurait excédé ses pouvoirs en faisant saisir les livres et papiers domestiques d'un négociant, afin de vérifier sa déclaration comme témoin, ne constituant pas une nullité d'ordre public, serait tardivement invoquée en appel (Crim. rej., 12 avril 1834, aff. Corbie, vᵒ Bourse de commerce, nᵒ 493); — 7ᵒ Que les nullités de forme sont couvertes à l'égard du prévenu en matière correctionnelle, si elles n'ont pas été proposées avant toute défense au fond (Bordeaux, 20 août 1841) (3); — 8ᵒ Que la nullité du procès-verbal d'un garde-champêtre résultant de ce qu'il n'y a pas été constaté par qui il avait été écrit, n'est point couverte par le silence du prévenu : le juge doit la prononcer d'office. « La cour, sur le moyen tiré de ce que le jugement dénoncé a prononcé la nullité du procès-verbal constatant la contravention imputée au prévenu, bien que celui-ci ne l'eût pas invoquée; attendu qu'en matière criminelle, les nullités sont d'ordre public; qu'elles ne peuvent être couvertes par le silence du prévenu; et qu'il est par suite du devoir des tribunaux qui les reconnaissent de les déclarer d'office; rejette » (5 mars 1835, ch. crim., MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Hette).

576. Une jurisprudence pareille a été admise en matière de garde nationale (Crim. rej., 7 sept. 1833, aff. Barthe, V. Garde nat.), ce qui était peu douteux, et même dans les matières de police spéciale des forêts et des eaux.—Jugé, en effet, 1ᵒ que le législateur n'a pas dérogé, pour les matières réglées par le code forestier, au principe général que toute nullité d'exploit doit être proposée avant la défense au fond; qu'ainsi, le prévenu d'un délit forestier ne peut exciper pour la première fois, en appel, de la nullité de la citation qui lui a été donnée (Crim. cass., 6 janv.

---

devant les juges d'appel, l'ordre des juridictions étant d'ordre public;— Qu'ainsi celui qui est poursuivi devant la juridiction correctionnelle peut en tout état de cause demander son renvoi devant la cour d'assises, à raison des circonstances aggravantes qui peuvent donner le caractère de crime au fait à lui imputé; —Rejette.

Du 8 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-M. de Haussy de Robécourt, rap.

(1) (Admin. des forêts *C.* Landes.) — LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 32, de l'ord. de 1669; — Attendu que le délit prévu par cet article a été constaté, dans l'espèce, par un procès-verbal régulier; — Attendu que toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'a été proposée avant toute défense ou exception, autre que celle d'incompétence; — Attendu que, abstraction faite de la question de savoir si la nullité fondée sur le défaut d'enregistrement de l'exploit introductif, en supposant qu'elle eût été régulièrement proposée, pouvait être admise relativement à un exploit introductif d'une poursuite correctionnelle pour délit forestier, il suffisait, dans l'espèce, pour la rejeter, qu'elle n'eût pas été proposée *in limine litis*, et devant le tribunal correctionnel, où Landes s'était borné à contester et défendre au fond; — D'où il suit qu'en prononçant cette nullité, ainsi que la nullité de tout ce qui s'en était suivi, et en affranchissant Landes de la responsabilité à laquelle il était assujetti par l'article précité, l'arrêt attaqué a violé l'art. 10, tit. 32, de l'ord. de 1669 ci-dessus cité; — Casse et annule, etc.

Du 24 mai 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Balat.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de règle fondamentale, dans la procédure, que les nullités de forme des pièces introductives de la poursuite soient présentées par la partie intéressée à le faire, avant la plaidorie et le jugement de l'affaire au fond; qu'en plaidant sur le fond jusqu'au jugement, sans proposer ces exceptions préjudicielles, on est censé les avoir abandonnées et avoir renoncé à s'en prévaloir; — Attendu que, dans l'espèce, ce n'est que devant le tribunal d'appel de Montauban que Balat a excipé de la nullité de la citation introductive de l'instance, à cause du défaut de signature de l'huissier; — Que, sur la copie régulière de cette citation, Balat comparut devant le tribunal correctionnel de première instance à Castel-Sarrasin; qu'il y produisit des témoins à décharge, y fut interrogé; que son défenseur plaida; que l'un et l'autre furent présents au jugement contradictoire, et qu'alors ils n'excipèrent point de la nullité de la citation originale; qu'ainsi, par leur silence pendant la contestation, où il fut constamment prolongé, la nullité fut couverte, et Balat dépouillé du droit de la présenter; — Qu'on ne saurait supposer ce droit conservé en appel, parce qu'alors seulement la nullité aurait été connue par Balat, puisque, dans tout le cours de la première instance, il avait constamment été à portée de la connaître; que, conséquemment, en fondant sur ce motif la conservation de la faculté de la proposer et en prononçant par suite la nullité de la citation et le renvoi d'instance en faveur de Balat, le jugement attaqué a contrevenu aux règles primitives et essentielles de la procédure; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Montauban, du 6 juin dernier, qui annule l'exploit de citation donné à Balat, et renvoie cet individu de la prévention portée contre lui.

Du 20 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Filhon *C.* Ordonneau.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité pris de l'inobservation de l'une des formalités exigées par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, que s'il est vrai que la plainte dont copie a été donnée en tête de l'assignation ne présente pas une suffisante qualification du fait incriminé, la règle que les nullités de forme sont couvertes, lorsqu'elles n'ont pas été proposées avant toute défense au fond, est générale; que les matières correctionnelles n'en ont pas été exceptées; qu'il est constant que l'appelante accepta, devant les premiers juges, le débat sur le fond, sans que ni elle ni le ministère public se soient prévalus de cette irrégularité; qu'elle s'est, dès lors, rendue non recevable à la proposer pour la première fois en cause d'appel; — Déclare les moyens de nullité non recevables.

Du 20 août 1841.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Gerbeaud, pr.

1838) (1); — 2° Que le principe de l'art. 173 s'applique en matière de pêche fluviale (Crim. rej., 16 juill. 1846, aff. Issartel, D. P. 46. 4. 280).

577. A plus forte raison, les nullités de la citation ne peuvent-elles être relevées pour la première fois devant la cour suprême (V. Cassation, nos 1913 et suiv.). Il en est de même des nullités commises au cours de l'instance devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel, à moins qu'elles n'aient trait au droit sacré de defense (V. *eod.*, nos 1922 et 1942). — Jugé en ce sens que les nullités de procédure commises devant le tribunal de police correctionnelle, et, par exemple, celle qui consiste dans l'omission, de la part des témoins, du serment exigé par l'art. 155 c. inst., ne peuvent être opposées pour la première fois devant la cour de cassation (Crim. rej., 19 juill. 1845, aff. Jouvenot, D. P. 45. 4. 251).—Ici l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 ôtait toute difficulté à la question (V. Cassation).

578. Qu'on n'oublie pas, au reste, ainsi qu'on l'a dit, nos 251, 528 et s., qu'il ne faut pas confondre les exceptions de nullité et les fins de non-recevoir. — C'est pourquoi il a été jugé : 1° que les nullités de formes des procès-verbaux sont des exceptions péremptoires qui tombent sur le titre même de l'action, et non de simples nullités d'actes de procédure, et qu'en conséquence elles sont opposables en tout état de cause, et spécialement pour la première fois en appel (Crim. rej., 10 avril 1807, aff. Pichard, vo Impôts indir. : V. à cet égard vo Procès-verbal) ;—2° Que l'on peut proposer pour la première fois devant la cour à laquelle une affaire a été renvoyée, par suite de cassation, le moyen tiré de ce que l'appel n'aurait pas été consigné sur les registres du greffe dans les dix jours accordés pour le pourvoi (Crim. cass., 27 sept. 1828, aff. Moreau, vo Appel en mat. crim., no 208).

579. En matière de grand criminel, l'art. 173 est encore applicable. Aussi a-t-il été jugé que la nullité d'une assignation en matière de délit politique par la voie de la presse, résultant de l'abréviation des délais déterminés par l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819, est couverte par la comparution du prévenu, lorsqu'il ne l'a pas proposée de suite (Crim. rej., 24 juill. 1834) (2). — Nous rappellerons qu'après l'arrêt définitif, il n'est plus possible d'arguer de nullité devant la cour suprême les actes de procédure antérieurs à l'arrêt de mise en accusation (Conf. Crim. rej., 22 avril 1830) (3), car ces moyens constitueraient des moyens nouveaux (V. Cassation, nos 1913 et suiv.); et que quant aux nullités commises après l'arrêt de mise en accusation, elles doivent avoir été relevées devant la cour d'assises pour que le pourvoi soit recevable, à moins toutefois qu'elles n'intéressent l'ordre public (V. *eod.*, nos 1927, 1929, 1942 et suiv.). — Jugé aussi, sous l'ancienne législation, que la formule *la loi autorise*, mise par le substitut du commissaire du gouvernement, est une reconnaissance de la régularité de la procédure qui rend le ministère public non recevable à critiquer cette procédure devant le tribunal de cassation, surtout s'il n'a fait aucune observation lors des débats (Crim. rej., 29 flor. an 8, M. Rupérou, rap, aff. Vitoz). — Et, sous le code, que tous les moyens préjudiciels et notamment les demandes en renvoi pour nullité de la citation directe, en matière de presse, peuvent être proposés avant le tirage du jury (cour d'assises de la Seine, 14 mars 1838) (4).—V. Presse.

580. En ce qui concerne l'exception de la communication de pièces (V. vo Instruct. crim.).

581. A l'égard de la *connexité*, les règles de compétence au sujet de délits connexes ou commis par des individus soumis à des juridictions distinctes, sont-elles applicables en matière de contravention? (V. Compétence criminelle, no 215.) — La connexité des crimes et délits est prévue par les art. 226, 227 et 307 c. inst. (V. ce qui est dit à cet égard, vo Compét. crim., nos 146 et suiv.). Tantôt c'est le tribunal du lieu où le crime a été découvert qui est compétent à l'égard de tous les accusés arrêtés dans des départements différents (V. *eod.*, no 90-1°); tantôt c'est celui du lieu où ont été consommés les actes les plus graves, s'il s'agit de crimes commis en divers lieux (V. *eod.*, no 90-5°).— Ces principes sont applicables devant les tribunaux extraordinaires (V. *eod.*, no 709). Ainsi la cour des pairs jugeait tous les crimes ou délits connexes aux crimes spéciaux qui lui étaient déférés (V. *eod.*, no 726). — La jonction des affaires connexes n'est pas toujours obligatoire (V. *eod.*, no 200); et il est des cas où il y a lieu à disjonction (V. *eod.*, nos 199 et 212). — Un tribunal spécial saisi d'une action rentrant dans les limites de sa compétence, pourrait-il statuer sur une demande connexe à la première, et qui, isolément formée, serait du ressort d'un tribunal civil ou d'une autre juridiction spéciale? (V. *eod.*, nos 26 et 156). — S'il s'agit de délits commis par plusieurs personnes, dont quelques-unes sont par leur qualité justiciables d'un tribunal d'exception, quel est le juge competent? (V. Compét. crim., no 170, les distinctions qui ont été faites; V. aussi Discipl. jud., no 101 et suiv.).—Si un délit attribué par la loi à une juridiction spéciale, et connexe à un autre délit est de la compétence des tribunaux ordinaires, ce sont ces derniers tribunaux qui sont compétents pour le tout (V. Compét. crim., nos 190 et suiv.). — Si parmi les crimes ou délits connexes, les uns sont de la compétence de la cour d'assises, et les autres du tribunal correctionnel, c'est à la cour d'assises qu'appartient la connaissance de tous les délits (V. Compét. crim., no 159).

582. Dans tous les cas où le prévenu n'a pas le droit de se faire représenter par un avoué, celui-ci peut néanmoins être admis à proposer des exceptions indépendantes du fait de la plainte (Conf. Crim. rej., 13 nov. 1818, aff. Touzet, vo Avoué, no 140; V. aussi vo Défense, no 70).

583. Le juge de l'action n'est le juge nécessaire de l'exception qu'autant que celle-ci est de nature à produire une contestation sérieuse et légitime. — Spécialement, un tribunal ordinaire

(1) (Forêts C. Godefroy.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que toute nullité d'exploit doit être nécessairement présentée avant qu'il soit défendu au fond, et que le législateur n'a fait aucune exception à ce principe général pour les matières réglées par le code forestier; — Attendu, en fait, que c'est en raison d'une nullité prétendue dans l'exploit de citation donné à Godefroy que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu des fins de la plainte; — Mais que cette exception préjudicielle n'ayant pas été invoquée en première instance, ne pouvait être admise par le tribunal d'appel, ni servir de base à sa décision; — Qu'en prononçant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les principes de la matière et fait une fausse application de l'art. 172 c. for.; — Casse.

Du 6 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Progressif de l'Aube C. min. pub.)— LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que l'assignation donnée au demandeur aurait été tardive : — Attendu qu'il a déféré à cette assignation; que devant la cour d'assises il n'en a pas demandé la nullité, et que, dès lors, le vice résultant de l'abréviation du délai, determiné par l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819, a été couvert à la fois par sa comparution et son silence; — Rejette.

Du 24 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rocher, r.

(3) (Gairal C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Attendu que les deux moyens, le premier, tiré de ce que le juge d'instruction qui devait connaître de l'affaire s'étant abstenu, le juge qui l'a remplacé n'a pas été désigné par le tribunal de première instance, et le deuxième, tiré de ce que le greffier n'aurait pas signé l'ordonnance de prise de corps, se réfèrent à des faits antérieurs à l'arrêt de la chambre d'accusation; — Rejette.

Du 22 avr. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Dupaty, r.

(4) (Gérant de la Mode C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant, en principe général, que les moyens qualifiés préjudiciels sont ceux qui tendent ou à obtenir le renvoi des poursuites intentées par le ministère public, ou à empêcher le jugement au fond, et que la cour est appelée à statuer sur les moyens de cette nature sans l'assistance des jurés; — Que, loin de contenir une dérogation à ces principes, la loi du 9 sept. 1835 les a formellement consacrés dans le § 4 de l'art. 25, en disposant que toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage du jury; — Que, par ces termes : *Toute demande en renvoi*, le législateur n'a pu avoir en vue que de désigner d'une manière générale les moyens préjudiciels tendant au renvoi du prévenu des faits de la poursuite; — Que, prévoyant le double cas où le prévenu présenterait ses moyens préjudiciels avant ou après le tirage du jury, le législateur a disposé, pour le second cas seulement, par l'art. 26, que la présentation de pareils moyens n'empêcherait pas le jury de procéder au jugement du fond; — Que le motif qui a déterminé à qualifier alors contradictoire le jugement rendu en l'absence du prévenu, c'est l'assistance du prévenu au tirage du jury; — Que, dans l'espèce, Voillet de Saint-Philbert et Proux, avant tout tirage du jury, demandent à la cour leur renvoi des fins de la poursuite, en se fondant sur la nullité de la citation; — Dit qu'il sera passé outre et plaidé sur les conclusions des prévenus.

Du 14 mars 1838.-C. d'ass. de la Seine.-M. Desparbès, pr.

saisi d'un délit forestier, doit statuer immédiatement, nonobstant la demande en renvoi devant le conseil de préfecture, sous prétexte de nullité du procès-verbal de récolement, alors que cette nullité est invoquée après le délai d'un mois, lequel est fixé à peine de déchéance (Crim. cass., 27 juin 1840, aff. Moritz, V. Forêts, n° 1370).—V. Quest. préjud.

584. Rappelons en terminant que quelle que soit la juridiction saisie, le juge n'est jamais autorisé à soulever d'office les exceptions, sauf toujours le cas où elles intéressent l'ordre public. — Jugé spécialement que la citation au bureau de police, quoique donnée par un huissier non attaché à la justice de paix, vaut comme avertissement, et ne peut être annulée d'office, lorsque la partie assignée et présente ne s'en plaint pas (Crim. cass., 23 fév. 1815) (1). Mais combien devant la juridiction criminelle il est difficile de renfermer ce principe dans des limites certaines!

585. Quant aux fins de non-recevoir, ce que nous avons dit en matière civile (V. n°s 528 et s.) est également applicable ici. Seulement il est à noter que presque toujours elles intéressent l'ordre public, comme par exemple, la chose jugée, la prescription, et que le juge doit les suppléer d'office (V. Chose jugée, n°s 396 et 520, Prescript. crim.).—Décidé que l'exception tirée de l'extranéité de l'accusé jointe à la circonstance que le crime aurait été commis en pays étranger, constitue une exception péremptoire qui peut être proposée devant la cour d'assises (Crim. rej., 11 juill. 1850, aff. Ducasse, D. P. 50. 5. 212; V. aussi Crim. cass., 15 avr. 1843, aff. Lagna, v° Organ. milit.).

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Allard.) — Prévenu d'une contravention, Allard fut cité devant le tribunal de police, à la requête du ministère public; il comparut, mais n'apportant aucun moyen de nullité contre la citation. — Le tribunal crut cependant devoir l'invalider, parce qu'elle était l'ouvrage d'un huissier audiencier du tribunal de première instance, et non de l'huissier attaché à la justice de paix. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 145 et 147 c. inst. crim.; — Et attendu, 1° que, dans l'espèce, il s'agissait de contravention de police, et que la citation était donnée par un huissier; — 2° Que le nommé Allard, à qui la citation avait été donnée, était présent à l'audience et ne proposait aucun moyen qui attaquât la validité de la citation, laquelle, dans tous les cas, aurait dû avoir l'effet d'un avertissement déclaré suffisant par la loi, lorsqu'il est suivi de la comparution volontaire de la partie; — Qu'ainsi, le jugement attaqué est contrevenu à la fois aux deux articles cités, en rendant sans effet la citation donnée à Allard à la requête du commissaire de police; — Par ces motifs, casse.

Du 23 fév. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap.

Table sommaire des matières.

Acquiescement 552, 556; (effet) 476 s.; (exécution, réserves) 333-7°; (expertise) 331 s.; (incompét. mat.) 159 s.; (jugement interloc., exécution, réserve) 317 s.; (ordre public) 573; (renvoi, jugement distinct) 152; (réserves) 272; (soumission à justice) 118, 144.
Acte d'avoué 219, 279, 312, 353, 406, d'exécution 341; de procédure 251 *s.*, 254.
Action (droit romain) 9 s.; (option) 174; perpétuelle 560 s.; personnelle (garantie) 40-1°; possessoire 20, 174; prématurée 371; principale 391 s., 423; principale (garantie) 453; réelle 203-2°, 211.
Agent diplomatique 32.
Algérien 27.
Aliment 171-3°, 203-10°.
Amende (consignation) 168.
Appel (communication de pièce) 492; (délai) 530; (délai, déchéance) 546; (demande nouvelle) 391 s.; (dernier ressort, défense au fond) 542 s.; (effet suspensif, déclinatoire) 244; (effet . ensif, délai) 337 s.; (exception) 149 s., 347, 349; (garantie) 476 s.; (garantie, incident) 391 s.; (incompét. matér.) 159 s.; (jugement) 358; (jug. distinct) 234; (nullité, jugement) 354; (opposition, déchéance) 551. V. Caution.
Arbitrage 148, 350.
Audience solennelle 280-2°; (compét.) 113.
Autorisation de communes 538 s.
Avocat (communication de pièces) 512.
Avoué (ancienneté) 514; (communication de pièce) 512, 514; (défense) 580; (plaidoirie, déclinatoire) 220.
Brevet d'invention 175.
Capacité (délai) 370.
Cassation (appréciation, communication de pièces) 503; (appréciation, dommages-intérêts) 433; (appréciation, garantie) 403; (déchéance) 550; (garantie) 396; (garantie, délai) 482; (moyen nouveau, appel) 334; (moyen nouveau, compétence) 115-1°, 154; (moyen nouveau, exception péremptoire) 537; (moyen nouveau, fin de non-recevoir) 571; (moyen nouveau, mat. crim.) 576 s.; (moyen nouveau, nullité) 255 s., 270; (moyen nouveau, ordre public) 565; (nullité couverte, défense au fond) 249. V. Caution.
Caution *judicatum solvi* (aliment) 69; (ambassadeur) 32 s.; (appel) 58 s., 103; (cassation) 60, 103; (cautionnement, fidéjusseur) 97 s.; (cessionnaire) 37; (colon) 27; (compét., cons. d'État) 108; (compét., retrait) 108; (cons. d'État) 71; (consignation) 97 s.; (contr. par corps) 66; (contribution) 64; (délai) 153; (délai, défense au fond) 78 s.; (délai, renvoi) 77; (défendeur) 55 s.; (demandeur) 56 s.; (discussion) 370; (dispense implicite) 39; (dispense, traité diplomatique) 38 s.; (droits civils, autorisation) 44; (étranger, demandeur) 25 s.; (étranger, dispense) 32 s.; (étranger, domicile, droit civil) 28 s.; (exécutoire) 73, (fixation, étendue) 85 s.; (forme, requête) 83; (frais, dommages-intérêts) 85 s.; (frais, incident) 106; (frais, jugem.) 95; (Français) 26; (garantie) 56; (historique) 12; (hypothèque) 48; (hypothèque, inscription) 52; (hypothèque jud.) 104; (immeuble) 45 s.; (immeuble, détérioration) 53; (immeuble indivis) 49 s.; (intervention) 55 s., 67, 72; (jugement définitif) 96; (justice de paix) 70; (matière admin.) 71; (matière crim.) 72 s.; (matière de commerce) 69; (opposition) 65; (prestation, délai) 92; (prise à partie) 69; (reconvention) 55 s.; (requête civile) 60; (revendication) 63; (saisie-arrêt) 62; (saisie immob.) 61; (supplément) 90; (Suisse, Sarde) 42 s.; (tierce opposition) 60; (usufruitier) 50 s.
Cautionnement 97 s.; (amende) 105.
Chef distinct. 229 s., 355 s.
Chose jugée 343-3° s., 554 s.; (caractère) 171 s.; (garantie) 469, 479; (nullité) 343-3° s.
Commerçant (qualité) 149-7°.
Communauté (inventaire) 362 s.
Communication de pièces 21, 283, 285 s., 484 s., 498; (appel) 497; (délai) 124, 518; (délai, défense au fond) 487 s.; (demande verbale) 510; (forme, récépissé, dépôt au greffe) 512 s.; (garantie, délai) 438; (lettre) 505; (mat. crim.) 579; (opposition, effet) 488 s.; (opposition, compét.) 520, 526; (refus) 488 s., 506; (refus, effet) 515 s.; (restitution, compét.) 522; (restitution, contr. par corps) 519; restitution, requête) 527; (restitution, requête, compét.) 526; (tribunal de comm.) 493.
Comparution 129 s., 249, 273 s., 316 s., 350, 535, 575-1° s.; (réserves) 272 s.
Compensation 531.
Compétence (action, exception, garantie) 120; (audience solenn.) 113; (comparution, renonciation) 129; (compét. matérielle, situation des biens, juges de paix, de commerce, étrangers) 111, 115 s.; (déclinatoire, renvoi) 109 s.; (délai, appel) 149 s.; (délai, nullité couverte) 122 s.; (domicile distract.) 402 s.; exception, action) 112; (exception, nullité couverte) 115 s.; (exécution) 111-10°; (fraude, tiers) 120; (garantie) 378 s.; (générale) 568; (hypothèque, radiation) 111-9°; (jug. distinct) 229 s.; (jug. préjud.) 228; (officier ministériel) 395; (prorogation) 114; (reconvention) 14; (renvoi, désignation de juges) 225 s.; (succession) 111-8°. V. Renvoi.
Compét. adm. 386.
Compét. civile (commerçant) 111, 115-2°.
Compét. comm. (garantie) 378; (indivisibilité) 120; (qualité prise, commerçant) 115-1°.
Compét. crim. (exception, action) 583; (exception, fin de non-recevoir) 572 s.
Compét. matérielle 5, 110 s., 385 s., 400, 542 s.; (acquiescement) 573; (délai) 125 s., 159 s.
Compét. relative (caractère) 115 s.; (définition) 111; (garantie) 385; (reddition) 172, 174
Compte courant 171-5°.
Conciliation 311 s., 404; (défense au fond) 129.
Conclusions (précision) 301; (signification) 224; — à toutes fins 305; — déposées 306; — directes 443; — expresses 156. V. Jugement d'office.
Connexité 194; (accessoire) 202; (appel) 215; (caractère) 175, 202 s.; (définition) 195; (faculté) 202; (frais réservés) 218; (historique) 14; (identité de juge) 208 s.; (incident) 196; (incompétence matér.) 197 s.; (matière crimin.) 200, 581; (ordre public) 214.
Constitution d'avoué 135, 273 s.
Contestat. en cause 181.
Contrainte 351.
Contrainte par corps 472; (quotité) 523.
Contrat judic. 115.
Créanciers (déclinatoire, qualité) 128; (qualité) 260.
Déchéance (garantie) 409.
Déclinatoire 4; (nullité couverte) 115 s.
Défendeur (caractère) 66 s.; (définition) 55 s.
Défense (significat.) 224; — au fond (appel) 149 s.; (caractère) 129 s., 273 s.; (communication de pièces) 283 s.; (exception péremptoire) 528 s.; (inventaire et délibéré) 367 s.; (matière crimin.) 574 s.; (référé) 269.
Degré de jurid. 441; (garantie) 441.
Délai 4; (abréviation) 420; (distance) 420; (exception) 361 s.; — franc (garantie) 412; — moral 432, 438. V. Inventaire.
Délégation (acceptation) 443.
Délibération (délai) 361 s.
Demande de délai 295.
Demande nouvelle 196; (appel, exception) 251 s.; (appel, incompét., relative) 149; (exceptionurempt.) 530 s., 541 s.; (garantie) 391; (nullité) 329; (nullité, citation) 515 s.
Demandeur 377; (caractère) 55 s., 66; (définition) 56 s.; (qualité) 201; — principal 56 s.
Désaveu 268.
Désistement (effet, acceptation) 184; (silence) 306.
Disposition d'office (matière crimin.) 582. V. Jugement d'office.
Distribution par contribution 205-5°; 348.
Divisibilité 478.
Divorce 557.
Dommages-intérêts 206, 209, 470.
Domicile 203-10°; — élu (garantie) 383.
Donation (caducité) 559. V. Inventaire.
Droits civils (mariage, étranger) 36.
Effets de commerce (garantie) 381 s.
Enquête 316 s.; (contre-enquête) 325; (nullité couverte) 316.
Enregistrem. (communication de pièce) 504.
Équivalent (déclinatoire) 155 s.
Établissem. industr. 46.
Étranger (caution) 12, 25 s.; (compétence personnelle) 119; (domicile, autorisation) 29 s.; (droits civils) 44; (droits civils, jouissance) 29 s.; (droits civils, mariage) 36; (qualité, délai) 149-1°, 5° s.; (résidence) 35; (Sarde) 43; (Suisse) 42.
Éviction 205-1°; (dommages-intér.) 47 s.
Évocation 111-11°, 398; (connexité) 212; (garantie) 391; (jug. distinct.) 234 s.
Exception (action, compét. 581 s.; (appel, demande nouvelle) 149 s.; (caution) 12; (communication de pièces) 21, 484 s.; (connexité) 14, 195 s.; (déclinatoire) 4; (définition) 1, 8 s.; (délai) 10; (délai, défense au fond) 23; (délai, rang) 122 s. (dilatoire) 4, 10, 17, 361 s.; (dilatoire, caractère) 370; (dilatoire, garantie) 376 s.; (droit romain) 8 s.; (garantie) 18 s.; (incompét. matér.) 385; (litispendance) 15, 169 s., 572 s.; (mineur) 256; (mixte) 6; (nullité) 16; (nullité couverte, silence) 263; (nullité, délai) 122 s.; (nullité d'exploit) 245 s., (nullité, matière crim.) 574 s., (ordre, rang) 3, 22, 188, 265, 303, 369; (péremptoire) 4, 10, 251; (péremptoire, appel, déchéance) 279, (péremptoire, appel, délai, déchéance) 546 s.; (orempt., appel, dernier ressort) 541 s.; (urempt., caractère) 530 s.; (urempt., degré de juridict.) 334, (urempt., délai) 10; (relative) 5; (renvoi) 13.
Excès de pouvoir 575-5°.
Exécution (caution) 62; (compétence) 111-10°; (délai) 230 s.; (délai, garantie) 483; — de titres 563.
Expertise 331 s.; (connaissance lég.) 274; (copie distincte) 274; (définition) 251, 254;

(matière crimin., nullité couverte) 572 s.; (mention des moyens) 262 s. V. Nullité
Faculté 190.
Faillite 203-8° s., 204-3°, 205-6°; (communication de pièces) 513.
Fait et cause (prise de) 442.
Fait personnel 259, 341.
Fidéjusseur 97 s.
Fin de non-procéder 530 s.
Fin de non-recevoir 23, 251 s.; (définition) 1, 528 s.; (faillite) 536; matière crimin.) 583; (rang, ordre) 566.
Folle enchère 171-6°.
Forêts (délit) 576-1°.
Formule 9.
Frais (compensation, défaut) 167; (condamnation collective) 167; (condamnation personnelle, avoué) 527; (matière sommaire, renvoi) 223. V. Connexité.
Garantie (acquiesc.) 476; (action directe, vendeur) 401; (action principale, extinction) 387 s.; (adjudication, forme) 425 s.: (admission, faculté) 455; (appel) 476 s.; (appel, délai) 480; (appel, disjonction) 458; (appel incident) 477; (cause en état) 437; (charge d'appeler garant) 462; (communication de pièces) 510; (compét., délai) 120; (compét. adm.) 386; (déclaration) 428 s.; (défense, sommation) 460; (défense au fond) 390, 436 s.; (définition) 376 s.; (délai) 19, 426; (délai, appel) 421; (délai, déchéance) 408 s.; (délai, infirmation) 397; (délai, jour à quo) 422; (délai, jugement) 391 s.; (délai prorogation) 420; (délai, renvoi) 127; (délai à quo) 443; (délai franc) 442; (dénonciation) 425 s.; (disjonction) 455 s.; (donation) 438; (dommages-intérêts) 471; (effets) 443 s.; (effets, indivisibilité) 476; (évocation, appel) 398; (faculté) 20; (forme) 405 s; (frais) 467, 470, 474; (fraude, compét.) 120, 213; (fraude, distraction de domicile) 402 s.; (historique) 18 s.; (incompétence mat.) 385 s., 400; (instruction, jugement) 453 s.; (juge de paix, délai) 418: (jugement, délai) 466; (jugement, effets) 467 s.; (juridiction spéciale) 385, 394; (mauvaise foi) 437; (mise en cause, délai) 376 s.; (mise hors de cause) 442 s.; (nullité couverte) 261; (oblig. indivisible) 475; (oblig. personn.) 443; (prise de fait et cause) 463 s.; (qualité) 377 s.; (recours, délai) 432; (requête, rôle) 440; (responsabilité) 377; (signification de preuve) 432; (sous-garantie, délai) 414: (subsidiaire) 384; (sursis) 435; (tribunal de commerce) 378 s. V. Sous-garantie.
Garantie formelle 376, 377; (mise hors de cause) 443 s.
Garantie simple 376 s.
Garde nat. 575.
Grief nul 249.
Héritiers. V. Inventaire, Succession.
Huissier (compét., garantie) 395 s.
Identité de juges 177 s.; — de personnes 175 s., 207.
Incapacité 256 s., 532-4°.
Incident 255; (déclinatoire) 220. V. Garantie.
Incompétence absolue (délai, appel) 159 s.; — matérielle (définition) 111, 115 s.; (matérielle, juge de paix) 150; (relative) 111, 115 s., 122 s.
Indivisibilité 120, 350, 475; (dette) 370.
Inscription hypoth. 253; (caution *judicatum*) 52.
Instance (caractère, conciliation) 129; (conciliation) 182.
Inst. crim. (nullité couverte) 574 s.; — par écrit 222.
Interdiction 253.
Intérêt nul 532-3°.
Interprétation (obscurité, ambiguïté) 157; — restreinte (nullité) 263.
Interrogatoire 294.
Intervention (garantie, mandat) 443 s. V. Caution.
Inventaire et délibéré 361 s.; (délai) 17, 123.
Jonction 231-3°, 282, 575; (déclaration 453; (except. pérempt.) 566; (nullité péremptoire) 355. V. Connexité.
Jour férié 315.
Jugement (exécution immédiate) 230 s.; (qualité, opposit., compét.) 111-6°; (rectification, omission) 91.
Jugem. définitif (caractère) 96.
Jugem. distinct 229 s., 305, 423, 566; (nullité) 355.
Jugement d'office 5, 82, 110, 115 s., 155, 166, 190, 214, 366, 407, 445, 455, 550; (garantie) 398 s.; (incompét. matérielle) 159 s.; (ordre public) 539-2°.
Jugement interlocut. 534.
Jugement par défaut 143, 146 s., 263, 296 s.; (opposition, déchéance) 553.
Jugem. préparatoire 96; (descente, action possessoire) 237.
Juridiction reconnue (présomption) 122 s.
Legs. V. Inventaire.
Lettre confidentielle 505.
Litispendance 212; (caractère, chose jugée) 170; contestation en cause) 181 s.; (définition) 169 s.; (délai) 188 s.; (désistement) 184; (étrangers) 178 s.; (faculté) 190 s., 195; (historique) 14; (identité de demande) 171 s.; (identité de parties ou de qualités) 175 s.; (identité de juges) 177 s.; (ordre public, renonciation) 188 s.; (péremption) 186 s.; (qualité, demandeur) 170.
Louage 150.
Mandat 443 s.; (nullité couverte) 575-3°.
Matière sommaire 221 s., 332-7°, 406, 439.
Mineur 256.
Min. pub. (communication) 227; (qualité, déclinatoire) 116; (qualité, ordre public) 166.
Minorité 534.
Mise au rôle 280-2°, 425, 434.
Mise en cause (délai) 423; (créancier inscrit) 564; (héritiers) 370.
Mise hors de cause 442 s.; (délai) 446 s.
Motifs (exception) 567; (nullité) 360.
Moyens du fond 342 s., 349. V. Défense au fond; — nouveaux (appel) 347, 349.
Nullité 171-1°; (appel) 329, 332 s.; (caractères divers) 250; (constitution d'avoué) 273 s.; (défense au fond) 247 s.; (défense au fond, caractère) 273 s.; (délai) 245 s., 255 s., 302; (délai, appel) 269; (délai, déchéance) 122 s.; (délai, garantie) 261; (procédure, historique) 16; (enreg.) 251; (exploit) 250; (exploit de procédure) 245 s.; (fait personnel) 259; (jugement distinct) 355; (qualité) 256 s.; (réserve) 280-1° s.; (saisie, défense au fond) 341 s.
Nullité couverte 316 s.; (acte d'instruction) 279 s.; (acte subséquent) 308 s.; (comparution) 129 s., 273, 316 s.; (conciliation) 311 s.; (conclusion précise) 300 s.; (connexité) 217; (degré de juridiction, appel) 334; (exception pérempt., fin de non-recevoir) 528 s.; (expertise, comparution) 331 s.; (incompét.) 265 s.; (indivisibilité) 350; (mat. crim.) 572 s.; (signification de jugement) 334 s.; (silence) 263. V. Défense au fond.
Nullité péremptoire 355; — relative 409 s.
Offres réelles 132, 172, 203-7°.
Opposition 146, 203-7°, 282, 296 s.
Ordre 348; (contredit) 561.
Ordre public 251, 330, 332, 350, 385, 400, 528, 539, 565.
Partage 203-5°. V. Inventaire.
Pêche 576-2°.
Peine disciplin. 527.
Péremption 186 s.
Préfet (déclinatoire) 117.
Prescription 2, 532-2°; (action perpétuelle) 560 s.
Preuve (refus) 515.
Prise de fait et cause (effet) 474.
Procédure. V. Renvoi.
Procès-verbal 574 s.
Production 338; (retrait) 21; (effet, retrait) 516; (incident) 511; (contre soi) 501, 507 s.
Prorogat. de jurid. 114; (tiers) 120.
Protêt (offre réelle) 315.
Provision (vérification) 236. V. Jugement distinct.
Qualité 533 s.; (intérêt) 249.
Quest. préjud. 236; (litispendance) 193; — d'État 540.
Reconvention 14; 569 s.
Référé 269.
Refus. V. Communication de pièce.
Registre 502 s.
Règlement de juge 135, 199, 207; (connexité) 216.
Règlement d'office 262.
Remise de cause 136, 280, 311, 372.
Renonciation présumée 246, 464; (exception) 129 s.
Renvoi (compét. matérielle) 110 s.; (conclusions, réserves) 151; (connexité) 195 s.; (défense au fond, compét. relat.) 122 s.; (délai) 13; (délai, appel) 149 s.; (délai, compét. personnelle) 77; (délai, garantie) 127 s.; (délai, incompét. matérielle) 125; (délai, nullité couverte) 122 s., (désignation de juges) 225 s.; (garantie) 120 s.; (historique) 13; (incompétence) 109 s.; (incompétence personnelle) 110 s.; (jug. distinct) 229 s.; (litispendance) 169 s., (procédure) 219 s.; (qualité) 115.
Réparation d'erreur 278.
Reprise d'inst. 276.
Requête 219, 312 s.; — civile. V. Caution.
Rescision 205-2°.
Réserves 370; (acquiescement) 317 s., 331 s.; (effet) 151, 278; (nullité) 272 s.; — générales 318 s.
Résolution de vente 562.
Restitution de pièces 525.
Saisie 341 s.; — arrêt 203-6°. V. Caution; — immobil. 368 s.; (nullité, adjud.) 343-6°; (nullité couverte) 342 s.; — mobilière 205-4°.
Séparation de biens 349; — de corps 557.
Société 171, 196, 204-1°, 205-7°.
Sommation 280 s.
Sous-garantie 384, 390.
Soustraction de pièce 517.
Succession 203, 204-2°; (inventaire et délibérer, délai) 361 s.; — bénéficiaire 361 s.
Sursis 373.
Tacite reconduction 371.
Terme sacramentel 39, 155 s.
Tierce opposition. V. Caution.
Transport 171-4°.
Vérificat. d'écriture 553-2°.
Veuve. V. Inventaire.

Table des articles du code de procédure.

Art. 32. 418 s.
—33. 423, 454.
—166. 23 s.
—167. 45 s. 88 s. 97 s.
—168. 115 s.
—169. 77, 122 s. 264.
—170. 115, 159 s.
—171. 160 s. 198 s.
—172. 221 s.
—173. 245 s.
—174. 362 s. 530 s.
—175. 408 s. 430.
—176. 408 s.
—177. 413.
—178. 417.
—179. 425 s.
—180. 439.
—181. 378 s.
—182. 442 s.
—183. 442 s.
—184. 453 s.
—185. 467 s.
—186. 366 s. 436.
—187. 123, 370.
—188. 496 s.
—189. 512 s.
—190. 518.
—191. 519 s.
—192. 522, 527.
—425. 182, 225 s. 240 s.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

An 4. 16 flor. 566.
—21 fruct. 111-5°.
An 5. 2 mess. 29-3°.
An 8. 3 niv. 548.
—6 niv. V. 3 niv.
—12 pluv. 311.
—5 vent. 295.
—4 germ. 259 c.
—29 flor. 579.
An 9. 1er brum. 155.
—28 brum. 572-2°.
—11 frim. 332-1° c.
—12 niv. 229.
—12 germ. 228.
—4 fruct. 515.
An 10. 1er brum. 388.
—3 pluv. 207.
—3 vent. 516 c.
—4 germ. 273.
—30 flor. 73.
An 11. 15 frim. 137.
—23 frim. 160-1°.
—14 pluv. 280-3°.
—4 vent. 394.
—17 therm. 575-1°.
An 12. 21 frim. 204-3°.
—7 niv. 182.
—12 niv. 91, 97 c.
—1er vent. 224.
—13 mess. 248.
An 13. 22 brum. 336.
—6 pluv. 532.
—7 prair. 133.
An 14. 7 brum. 204-4°.
—5 frim. 149-1°.
1806. 4 fév. 149 c.
—29 mai 289-3°.
—4 août 531.
—6 oct. 269, 331-2° c.
—14 oct. 188-2°.
1807. 14 janv. 289-1°.
—30 mars 552.
—4 avril 274-2° c.
—8 avril 196 c., 203-8°.
—9 avril 42 c., 61.
—10 avril 578 c.
—25 mai 152.
—3 août 298 c.
—7 août 331 c.
—4 déc. 136 c., 272-3°.
—9 déc. 490.
—22 déc. 203-4° c.
—24 déc. 490.
1808. 19 janv. 314.
—10 mars 269 c.
—19 mars 289-5° c., 335 c.
—6 avril 203-1° c., 213 c.
—20 avril 236 c.
—23 mai 279.
—28 mai 160-3°.
—5 juill. 213 c.
—6 juill. 546 c.
—26 juill. 131 c., 236 c., 281, 284 c.
—3 août 115-2°, 151 c.
—8 août 329.
—10 août 303.
—19 août 325.
—25 août 278 c.
—31 août 208 c.
—4 oct. 120 c.
—15 nov. 282-1°.
—9 déc. 317-6° c.
1809. 9 janv. 281.
—11 janv. 378 c.
—16 janv. 283.
—26 janv. 128.
—17 fév. 275 c.
—17 avril 297.
—20 avril 153.
—31 mai 415, 416 c.
—5 juill. 234.
—10 juill. 410-1°.
—26 juill. 284 c., 287 c., 378.
—31 juill. 149 c.
—4 sept. 278 c.
—9 déc. 283.
—12 déc. 535-1°.
—23 déc. 146.
1810. 10 janv. 256 c., 289-2° c.
—17 janv. 329.
—30 janv. 283.
—28 fév. 476 c.
—5 mars 355 c.
—17 mars 323.
—20 mars 210 c.
—28 mars 42.
—3 avril 280-2°.
—4 avril 285 c., 532.
—9 avril 229.
—13 avril 343-2°.
—2 mai 230-2°.
—3 mai 278.
—9 mai 149 c.
—23 mai 206.
—26 mai 278.
—30 mai 306.
—7 juin 192 c., 212.
—26 juin 392.
—27 juin 435 c., 457 c., 458 c.
—3 juill. 205-1°.
—13 juill. 205 2° c.
—26 juill. 546.
—31 juill. 262 c.
—10 nov. 477, 480 c.
—28 nov. 567.
—14 déc. 167 c.
1811. 22 janv. 151 c.
—20 mars 317-5°.
—3 avril 333-1°.
—9 avril 286.
—17 avril 210.
—19 avril 329 c.
—25 avril 492.
—27 avril. V. 17 avril.
—24 mai 575-2°.
—28 mai 197 c.
—28 juill. 282-2°.
—29 juill. 406.
—31 juill. 284 c., 490.
—14 août 258.
—4 sept. 154-1° c.
—5 sept. 405.
—4 oct. 543.
—23 oct. 214 c., 345 c.
—28 oct. 272-3° c.
—6 nov. 353.
—3 déc. 556.
—12 déc. 280-2°.
—19 déc. 329.
—21 déc. 259 c., 325-1° c.
—30 déc. 205-9° c.
1812. 8 janv. 128, 262.
—28 janv. V. 28 juill.
—19 fév. 272-4°.
—22 fév. 289-4°.
—24 fév. V. 24 fév. 1813.
—27 fév. 388.
—28 fév. 139.
—4 mai 305.
—5 mai 203-3° c.
—18 juin 165-2°.
—11 juill. 263 c.
—28 juill. 578-3° c.
—31 juill. 280-3°.
—23 oct. 205-7° c.
—19 déc. 355.
—22 déc. 274-1° c.
1813. 15 janv. 389.
—21 janv. 279.
—9 fév. 130 c.
—24 fév. 278.
—27 fév. 289-4°.
—13 mars 289-6° c.
—31 mars 274-2° c.
—14 avril 279.
—22 avril 282-3°.
—3 juin 329.
—8 juin 317-2°.
—18 juin 491.
—24 août 532 c.
—11 sept. 371.
—10 déc. 332-5°.
—22 déc. 333-2°.
—29 déc. 405.
1814. 22 janv. 274-6°.
—28 janv. 283, 285.
—3 fév. 72.
—10 mars 551.
—25 mars 468.
—28 mars 381 c.
—28 avril 312.
—10 mai 282.
—25 mai 393.
—15 juin 203-10°.
—21 juin 278.
—28 juin 170.
—12 juill. 463 c., 55.
—10 août 176.

—27 oct. 338.
—18 nov. 175.
—25 nov. 280-2°.
—9 déc. 34 c., 54 c., 81.
—14 déc. 311.
—31 déc. 332-3°.
1815. 24 janv. 170.
—7 fév. 549-1°.
—23 fév. 584.
—12 avr. 516.
—22 avr. 312.
—1er mai 253 c.
—12 mai 394.
—26 mai 156.
—14 juin 205-7°, 209 c.
—21 juin 249-1° c.
—12 juill. 231-3°.
—2 août 544-1°.
—25 sept. 283.
—28 sept. 183.
—6 nov. 188-5°.
—16 nov. 154-2°.
—18 nov. 547 c.
—30 nov. 329.
1816. 10 janv. 42.
—26 janv. 278 c.
—17 mai 61.
—31 mai 125.
24 août 515.
—31 déc. 566.
1817. 16 janv. 394 c.
—23 janv. 265.
—24 janv. 129.
—28 avr. 208 c.
—30 avr. 34.
—1er mai 512.
—9 mai 316.
—30 mai 29 3.
—4 juin 205-4°, 394.
—17 juin 283.
—10 juill. 343-5° c., 346 c.
—17 juill. 290-1°.
—18 juill. 332-4°.
—23 juill. 115-1° c.
—5 août 153, 311 c.
—20 août 201 c., 203-2° c.
—27 août 58 c., 104.
—27 déc. 145 c.
1818. 23 janv. 279 c.
—4 mars 225, 226 c.
—18 mars 272-2° c.
—7 mai 274-1° c.
—28 mai 355 c.
—30 juin 343-1°.
—14 juill. 559-2°, 566 c.
—13 nov. 582 c.
—1er déc. 283.
—23 déc. 160-6° c.
1819. 16 avr. 329.
—6 mai 329.
—9 mai 332-2°.
—11 mai 280-4°.
—19 juin 533.
—7 juill. 34.
—9 août 128 c., 281 c.
—13 août 319.
—15 août 244 c.
—16 août 312 c.
—16 nov. 317-7° c.
—3 déc. 230.
—27 déc. 79 c., 149-2°.
1820. 13 janv. 502-2° c.
—17 janv 36.
—23 janv. 71.
—29 janv. 274-3°.
—11 mars 101.
—20 avr. 332-5° c.
—26 avr. 77-2°.
—12 mai 347.
—17 mai 150.
—30 mai 241.
—21 juin 205-5°, 213 c.
—17 juill. 289-1°.
—27 juill. 280-3°.
—14 août 128.
—30 août 171-5°.
—15 nov. 283, 317-3°.
—28 déc. 508.
1821. 5 janv. 283.
—9 janv. 311.
—31 janv. 355, 360 c.
—3 fév. 85, 95 c.
—13 mars 90, 98.
—26 mars 74, 96 c.
—14 mai 487 c., 499.
—19 juin 533 c.
—26 juill. 505.
—14 août 189.
—29 août 453.
—31 oct. 26.
—8 nov. 329.
—23 nov. 557.
—8 déc. 542 c.
—9 déc. 349 c.
—20 déc. 79.
1822. 24 janv. 559-1° c.
—23 fév. 207.
—9 mars 356.
—2 avril 307.
—23 avril 272-2°.
—29 avril 128-2°.
—27 mars 231-2°.
—8 mai 232.
—15 juin 502-1°.
—22 juill. 203-5°, 343-3° c.
—7 août 160-2°.
—10 août 327.
—12 nov. 204-2°.
1823. 11 fév. 149-3°.
—21 fév. 383.
—1er juin 329.
—1er juill. 203-6°.
—1er août 562.
—12 août 546.
—5 nov. 108 c.
—17 nov. 272-2°.
—24 nov. 542.
1824. 4 fév. 410-2°.
—26 fév. 62.
—1er mars 261 c., 277 c.
—4 mars 171-1°.
—10 mars 343-5° c., 346 c.
—26 nov. 551.
—4 déc. 382.
—23 déc. 167.
1825. 19 janv. 311 c.
—20 janv. 274 c.
—24 janv. 332 c., 332-5° c.
—27 janv. 533 c.
—24 fév. 253 c., 533 c.
—21 mars 238 c., 380 c.
—22 mars 401.
—29 mars 318-1°.
—6 avril 331-4°.
—7 avril 204-1° c.
—27 avril 233-1° c.
—7 mai 337 c.
—21 juin 498.
—28 juin 160-3° c.
—27 juill. 543 c.
—24 août 533 c., 537 c., 559-3° c.
—26 août 165-3°.
—20 oct. 63.
—9 nov. 318-2°.
—16 déc. 111-8° c., 146 c., 204 c.
1826. 16 janv. 332-2°.
—17 janv. 350 c.
—25 janv. 499.
—31 janv. 327.
—14 fév. 261.
—28 fév. 289-3°.
—1er mars 135 c., 539-1° c., 589.
—15 mars 113 c., 162-2°.
—20 mars 370.
—4 avril 384.
—27 avril 333 6° c.
—9 mai 278.
—10 mai 333-3°.
—6 juin 151 c.
—11 juin 96.
—1er juill. 107.
—15 juill. 534.
—21 juill. 511.
—6 août 160-3°.
—16 nov. 403 c.
—22 nov. 533 c.
—5 déc. 315 c.
1827. 9 janv. 552-2°, 561 c.
—11 janv. 552-1° c., 3°.
—16 janv. 317-5°.
—17 janv. 272-1° c., 277 c.
—22 janv. 328.
—10 mars 251.
—14 mars 209-2°, 429, 430 c.
—16 mars 533 c.
—21 mars 350 c.
—2 avril 542.
—3 avril 343-6°.
—12 avril 179-1°.
—25 avr. 205-3° c.
—10 juill. 535-3° c.
—19 juill. 162-3°.
—26 juill. 241.
—4 août 317-8° c.
—6 août 142 c.
—31 août 320 c.
1828. 9 janv. 317-4°.
—11 janv. 29.
—9 fév. 301 c.
—21 fév. 78.
—11 mars 331.
—25 mars 44.
—30 avr. 196 c.
—7 mai 115-4° c., 230-1°.
—9 mai 174-2°.
—13 mai 542.
—17 mai 553 c.
—21 mai 249.
—27 mai 230-2°.
—30 mai 344.
—12 juin 66, 79 c.
—23 juin 62 c., 92.
—26 juin 29-2°, 44 c.
—14 juill. 317-4° c.
—15 juill. 255 c.
—19 juill. 57 c.
—7 août 379.
—9 août 379.
—30 août 281.
—27 sept. 578 c.
—17 oct. 77-1°.
—13 nov. 79.
—17 nov. 278.
—21 nov. 542 c., 543.
—27 nov. 373.
—29 nov. 61, 79 c.
—23 déc. 258.
1829. 3 janv. 161-2° c., 573 c.
—7 janv. 237 c.
—9 janv. 424.
—14 janv. 205-6° c.
—15 janv. 547 c.
—13 fév. 370 c.
—10 mars 453 c., 461, 476 c.
—30 mars 283.
—2 mai 332-1°.
—7 mai 543 c.
—22 mai 535-2° c.
—30 mai 390.
—19 juin 288.
—7 juill. 555 c.
—14 juill. 387.
—13 août 561 c.
—27 août 315 c.
—3 sept. 345 c.
—25 nov. 492.
1830. 2 janv. 543.
—23 fév. 506 c.
—3 mars 149 c.
—11 mars 476.
—25 mars 230-3°, 236 c.
—2 avr. 174.
—15 avr. 213, 216 c.
—22 avr. 579.
—11 mai 479 c., 552-3°.
—13 mai 274-3°.
—21 mai 359.
—8 juin 444.
—9 juin 236 c.
—6 juill. 172.
—8 juill. 333-7°.
—20 juill. [illegible]8 c.
—23 juill. 538 c.
—26 juill. 379-2°.
—28 juill. 283 c.
—17 nov. 111-7° c., 148 c.
—30 nov. 549-2°.
—13 déc. 488.
—20 déc. 333-5° c.
1831. 20 janv. 311.
—28 janv. 465.
—7 fév. 349 c.
—9 fév. 100 c.
—19 fév. 450, 510 c.
—7 mars 443.
—16 mars 332-6° c.
—20 avr. 560 c.
—14 mai 79.
—27 mai 272-1° c.
—28 mai 390 c.
—30 mai 324 c.
—13 juin 188-4°.
—25 juin 283.
—27 juin 270 c.
—28 juin 536 c.
—26 juill. 322-1°.
—1er août 146 c.
—13 août 149.
—24 août 563-2° c.
—8 oct. 79.
—20 oct. 66.
—22 oct. 66.
—1er déc. 149-4° c.
—20 déc. 311 c.
—23 déc. 115-1°.
—28 déc. 42 c.
1832. 18 janv. 460 c.
—21 janv. 132 c.
—2 mars 509.
—5 mars 338 c.
—28 mars 29, 314 c.
—24 mai 171-2°.
—1er juin 497 c., 504.
—5 juin 171-3° c., 235-3° c.
—6 juin 280-4°.
—20 juill. 58 c., 575-4°.
—14 août 233-3° c.
—5 déc. 299 c.
—21 déc. 462.
1833. 3 janv. 469 c.
—15 janv. 188-1°.
—26 fév. 146.
—27 mars 157 c.
—3 avril 269.
—11 avril 540.
—15 avril 79, 370, 391 c., 565 c.
—20 avril 79.
—13 mai 208.
—17 mai 290-2°.
—29 mai 111-4° c.
—11 juin 533.
—15 juin 518.
—15 juill. 325-1° c.
—13 août 493 c.
—16 août 160-4°.
—7 sept. 576 c.
—17 nov. V. 1823.
—18 nov. 531 c.
—12 déc. 539-2° c.
—17 déc. 502-3°.
1834. 11 janv. 149-5°.
—22 janv. 349 c., 559-4° c.
—7 fév. 547 c.
—20 fév. 533.
—25 fév. 283.
—12 avril 575-6° c.
—16 avril 97, 102 c.
—13 juin 140 c., 317-1° c.
—24 juin 359.
—1er juill. 554.
—3 juill. 348 c.
—15 juill. 235-1° c.
—24 juill. 578.
—30 juill. 29, 84 c.
—17 déc. 216.
—19 déc. 509.
1835. 3 janv. 344.
—20 janv. 234.
—31 janv. 58, 149-6°.
—3 fév. 61.
—18 fév. 233-2° c.
—7 mars 111-3° c.
—16 mars 544.
—28 mars 62.
—31 mars 291.
—13 avril 271.
—27 avr. 292, 566 c.
—10 juill. 283.
—15 juill. 93.
—17 juill. 289-3°.
—21 août 317-2° c.
—25 août 294 c.
—17 nov. 388 c., 463.
—21 nov. 165-1° c.
—23 nov. 566 c.
—2 déc. 160-5°.
—18 déc. 542.
1836. 10 fév. 190, 215 c., 166 c.
—13 mai 410-3°.
—14 juill. 253 c.
—12 août 60.
—23 août 462.
—26 nov. 536.
—1er déc. 250.
—3 déc. 29-1° c.
1837. 19 janv. 575-5° c.
—20 fév. 533.
—23 fév. 212.
—17 mars 563.
—5 avr. 564.
—27 avr. 188-3°.
—3 mai 78.
—29 mai 79.
—30 mai 348 c., 561 c.
—9 juin 79.
—21 juin 160-3° c.
—6 juill. 130 c.
—10 juill. 242 c.
—1er août 171-4° c.
—19 août 543 c.
—22 nov. 111-6° c.
—27 nov. 333-4°.
—6 déc. 321 c.
—18 déc. 561.
—22 déc. 300 c.
1838. 6 janv. 576.
—29 janv. 496 c.
—9 fév. 533.
—12 fév. 556.
—14 mars 579.
—19 mars 79.
—23 mars 58.
—26 mars 509-1° c.
—18 avr. 256-1° c, 271.
—21 avril 61.
—4 mai 428 c.
—8 mai 543 c.
—8 juin 533 c.
—3 juill. 126.
—20 juill. 36 c., 77.
—13 août 331-1° c.
—14 août 343-4° c.
—15 nov. 534.
1839. 9 janv. 493, 494 c.
—11 janv. 385.
—15 janv. 235-2° c.
—26 janv. 242.
—29 janv. 377 c.
—2 fév. 27.
—4 fév. 230-4°.
—25 mars 230-4°.
—1er avril 464 c.
—15 avril 285.
—17 avril 343-7°, 537 c.
—29 mai 44.
—4 juin 144 c.
—4 juill. 326.
—17 août 325-2°, 3°.
—13 nov. 542.
—2 déc. 160-6°.
—14 déc. 179-2° c.
1840. 3 janv. 283.
—20 janv. 204 c.
—22 janv. 76.
—5 fév. 29-1°, 72 c.
—11 fév. 392 c., 407.
—19 fév. 187, 193 c.
—14 avril 151 c.
—13 mai 218 c.
—27 juin 583 c.
—30 juin 194.
—11 juill. 384 c.
—18 juill. 385.
—22 juil. 64, 79 c.
—1er déc. 331-3°.
1841. 4 janv. 118 c., 231-1°.
—16 janv. 541 c.
—19 janv. 534 c.
—8 fev. 43.
—12 fév. 87.
—22 fév. 115-3°.
—16 mars 160-7° c.
—23 mars 341 c., 560 c.
—5 avril 111-2° c., 197.
—16 avril 386 c.
—24 avril 268 c.
—7 mai 290-3° c.
—9 mai 386.
—15 mai 29 c., 30, 62 c., 250 c., 313.
—4 juin 536 c.
—23 juin V. 23 mars
—13 juill. 160-3° c.
—15 juill. 72 c., 77 c., 532.
—16 août 476.
—19 août 330 c.
—20 août 575-7°.
—25 nov. 349 c.
—15 déc. 385 c.
1842. 10 fév. 149-7°.
—16 fév. 175 c.
—5 mars 129 c., 132 c.
—15 mars 445 c.
—12 avr. 572-1°.
—15 avr. 28 c., 29-1°.
—26 avr. 547-2°.
—7 mai 220.
—13 mai 271.
—27 mai 261 c.
—22 juin 481.
—1er août 269 c.
—16 août 214, 379 c.
—20 nov. 149 c.
—21 déc. 234 c.
1843. 27 fév. 79 c.
—12 avr. 479.
—15 avr. 585 c.
—3 mai 43, 120 c.
—14 juin 482 c.
—22 juin 503 c.
—10 août 437.
—20 déc. 58.
1844. 23 janv. 509-2°.
—8 fév. 573-1°.
—16 fév. 43, 385.
—21 fév. 157 c.
—19 avr. 231-2° c.
—31 mai 516 c, 521.
—6 juill. 230-4°.
—20 juill. 385.
—26 juill. 384.
1845. 13 janv. 162-1° c.
—14 janv. 173.
—7 fév. 191 c.
—22 fév. 173 c.
—3 avr. 111-4° c.
—21 mai 331 c.
—4 juin 528 c.
—25 juin 111-6° c.
—14 juill. 333-8° c., 335 c.
—19 juill. 577 c.
—15 oct. 27.
1846. 12 fév. 72 c.
—16 juill. 576 c.
—14 août 26 c.
—18 dec. 119 c.
1847. 7 mai 152.
1848. 28 janv. 249 c.
—19 juin 483 c.
—18 août 149 c.
—27 déc. 286 c.
1849. 8 janv. 572-3° c.
—23 janv. 49 c, 79 c.
—27 mars 242 c.
—16 avr. 161-1° c.
—24 avr. 58 c.
—7 nov. 395 c. 410-4° c.
1850. 15 mars 495 c., 502 c.
—18 mars 171-6° c.
—2 avr. 546 c.
—29 mai 534 c., 543 c.
—11 juill. 585 c.
1851. 17 janv. 322-2° c.
—22 janv. 476 c.
—24 janv. 92 c.
—13 mai 317-3° c.
—19 mai 571 c.
—24 juin 160-8° c.
—1er juill. 569 c., 570 c.
—18 nov. 251 c.

EXCEPTION *CEDENDARUM ACTIONUM*. — V. Cautionnement, nos 4, 332 et suiv., et Vente (transport).

EXCEPTION *NON NUMERATÆ PECUNIÆ*. — V. Obligat. (payement).

EXCÈS DE POUVOIR. — 1. Ce mot se prend dans un sens général et dans un sens spécial. — Dans un sens général, l'excès de pouvoir, c'est, pour le juge et le fonctionnaire, le fait de rendre une décision ou de produire un acte en dehors des attributions qui leur sont tracées par la loi. — Le juge et le fonctionnaire sortent de leurs attributions de trois manières : — Ou bien ils empiètent sur un pouvoir différent du leur : on dit alors qu'il y a *usurpation de pouvoir ;* — Ou bien ils troublent l'ordre établi par la loi dans la division des attributions entre les agents d'un même pouvoir : on dit alors qu'il y a *incompétence ;* — Ou bien ils dénaturent, sans empiétement, les pouvoirs qui leur sont confiés : c'est plus spécialement à cette dernière sorte d'infractions qu'on applique communément l'expression d'*excès de pouvoir*. — V., pour la définition de l'excès de pouvoir, vis Cassation, les nos 1043, 1471, 1477, où sont rapportées les opinions de MM. Mestadier, Lasagni, Tarbé, Henrion, Merlin, Carnot et autres; et Compétence, n° 38.

2. Néanmoins, quand on se reporte aux lois qui s'occupent de l'excès de pouvoir, on sent qu'il est impossible de proposer une définition rigoureuse. En effet, dans l'origine, les mots *usurpation de pouvoir*, *incompétence*, *excès de pouvoir*, étaient em-

ployés indifféremment l'un pour l'autre, ou le plus souvent en même temps, comme pour s'expliquer mutuellement. Cette confusion donnait lieu, dans la jurisprudence, à de vagues interprétations et à des hésitations nombreuses. Il faut toutefois reconnaître que la législation et la jurisprudence tendent de plus en plus à leur attribuer un sens distinct, qui se rapproche assez, ce nous semble, de celui que nous indiquons.

3. Pour faire ressortir par des exemples ce qui vient d'être dit, il suffira de rappeler que, lors de la rédaction du code d'instruction criminelle, le législateur refusa de se servir du mot *excès de pouvoir*, à cause du sens trop vague qu'on y avait jusqu'alors attaché (V. v° Cassation, Discours des orateurs, p. 38 et 39, n°s 5 et 19). Au contraire, lorsque, dans la loi du 25 mai 1838, le législateur eut à s'occuper du recours contre les sentences des juges de paix, recours qui avait déjà été établi par la loi du 27 vent. an 8, séparant les deux mots *incompétence* et *excès de pouvoir*, confondus dans l'art. 77 de la loi de l'an 8, il déclara que l'excès de pouvoir seul donnerait ouverture au recours en cassation (art. 15), et qu'à l'avenir l'incompétence ne serait plus qu'un moyen d'appel (art. 14; V. Compétence, n° 38).

4. Les lois qui consacrent le droit du gouvernement, du ministère public ou des parties d'attaquer par la voie de l'annulation ou de la cassation les actes et jugements viciés par un excès de pouvoir, sont surtout, sans parler des différentes constitutions, les lois des 5 fruct. an 3 (art. 262), 3 brum. an 4 (art. 456, § 6), 27 vent. an 8 (art. 77, 80, 88), 7-9 juill. 1833, 25 mai 1838 (art. 15). — On peut rapprocher de ces lois les dispositions des art. 408, 409, 413, 441, 442 c. inst. crim.

5. Il y a un grand intérêt, dans la pratique, à ne point confondre entre elles les différentes espèces d'excès de pouvoir, bien qu'on ne trouve nulle part de règles précises pour arriver à cette distinction. En effet, les actions qui naissent dans ces divers cas ne sont pas les mêmes, et ne sauraient être exercées indifféremment par les parties intéressées ou par le ministère public agissant soit d'office, soit sur l'ordre exprès du ministre; de plus, l'annulation des actes et décisions entachés d'excès de pouvoir ne profite pas, dans tous les cas, aux particuliers qui se prétendent lésés par eux (V. Cassation, n°s 1471 s.). — Enfin il importe de distinguer si l'excès de pouvoir vicie un acte ou bien une décision, des poursuites pouvant surtout, dans le premier cas, être ordonnées contre le juge de mauvaise foi, en exécution des art. 127 et suiv. c. pén. (V. Cassation, n° 1474). — Reprenons donc séparément les éléments de notre définition.

6. 1° *Usurpation de pouvoir*.—Les actes et les décisions entachés de ce vice portent atteinte à l'organisation sociale par une sorte de perturbation des pouvoirs publics. On comprend qu'il appartienne au gouvernement lui-même d'en poursuivre l'annulation, en vertu de la mission qu'il a de veiller au maintien et au respect des lois constitutionnelles. Lors donc que le ministre de la justice estime que des actes ou décisions renferment une usurpation de pouvoir, il donne l'ordre formel au procureur général près la cour de cassation de les déférer à l'examen de cette cour, investie à cet effet par la loi d'attributions tout exceptionnelles (V. Cassation, n° 1040).

Sur une dénonciation faite dans de telles formes, jugé par la cour de cassation : 1° que le juge de simple police qui arguë de partialité le procès-verbal dressé par un fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions et le qualifie de vexatoire, s'immisce dans les actes de ce fonctionnaire et commet un excès de pouvoir (Req., 23 fév. 1847, D. P. 47. 1. 156); — 2° Que le tribunal civil qui, en réformant sur appel une décision, se permet de blâmer, dans son jugement, la conduite du juge administratif, commet un excès de pouvoir (Cass., 22 juill. 1840, aff. Mouquet, V. Jugement); — 3° Qu'un tribunal commet un excès de pouvoir en autorisant par jugement à porter un titre nobiliaire une personne qui n'a rempli aucune des conditions prescrites par les décrets en vigueur, et en ordonnant que ce titre, dont elle n'est pas encore investie, lui sera désormais attribué dans tous les actes de son état civil (Req., 22 avril 1846, D. P. 46. 1. 172; v° Cassation, n° 1047). — V. au surplus v° Cassation, n° 1044; Comp. civ. des trib. de paix, n° 27.

7. Il ne faut point confondre l'usurpation de pouvoir avec l'usurpation de titre ou de fonction, délit prévu par l'art. 258 c. pén. Les actes faits par un particulier qui, étranger à l'exercice des pouvoirs publics, s'est immiscé dans des fonctions civiles et militaires, n'ont pas besoin d'être annulés, car ils ne sauraient lier personne.

8. Lorsque l'usurpation de pouvoir consiste dans le fait, par l'autorité judiciaire, d'avoir statué sur un objet rentrant exclusivement dans les attributions contentieuses de l'autorité administrative, l'action du gouvernement consiste alors à déférer l'appréciation de la décision irrégulière au tribunal spécial créé par la constitution de 1848, sous le nom de tribunal des conflits (V. Conflit). Ce fait, comme on le voit, sert de transition entre l'usurpation de pouvoir et l'incompétence.

9. 2° *Incompétence*.—Au fond, c'est une usurpation de pouvoir; c'est à ce point de vue général qu'on a pu, dans l'origine, confondre l'incompétence avec l'usurpation ou l'excès de pouvoir. L'usage a réservé le nom d'incompétence à cette usurpation de pouvoir spéciale qui naît de l'empiétement, par un tribunal de l'ordre judiciaire, sur les fonctions d'un tribunal du même ordre, ou par une autorité administrative sur une autorité de même nature. —V. au surplus, v° Compétence, n° 38, la distinction entre l'incompétence et l'excès de pouvoir; V. aussi v's Compétence administrative, n°s 63, 325 et suiv.; Compétence criminelle, n°s 573 et suiv.; Conflit, p. 109, n° 45, 110, n° 48, etc.

10. Pour qu'il y ait incompétence constituant un excès de pouvoir, il faut que l'acte par lequel un tribunal a méconnu la nature et la limite des attributions assignées par la loi aux différentes juridictions soit susceptible de produire des conséquences juridiques : tel n'est point le cas où un jugement d'un tribunal de police a ordonné, sous l'empire de l'ancienne législation, le renvoi devant le tribunal correctionnel; le directeur du jury n'étant point par ce renvoi privé du droit de régler la compétence en accordant ou refusant son visa sur l'assignation donnée en exécution de ce jugement (Crim. rej., 22 vend. an 8) (1).

11. 3° *Excès de pouvoir*. — Le juge, sans sortir de ses fonctions de juge et sans empiéter sur les pouvoirs réservés à un autre tribunal, peut cependant par sa décision faire plus et autre chose que ce que veut la loi. Dès lors, il excède réellement ses pouvoirs, et il commet une infraction qui diffère des erreurs de fait et des fausses interprétations ou applications de la loi. Les parties intéressées ont, dans ce cas, contre les jugements de cette nature rendus en dernier ressort, la voie du recours en cassation, si elles sont encore dans les délais (V. Cassation, n° 1476). — Le ministère public a aussi, sans être soumis à l'observation des délais, le droit d'exercer ce recours dans l'intérêt unique de la loi. Cette voie du recours dans les formes ordinaires diffère de la voie de l'annulation créée pour les cas d'usurpation de pouvoir. Le ministère public peut, dans l'intérêt de la loi, agir d'office et sans l'ordre formel du ministre de la justice; mais les parties ne peuvent, si elles sont déchues du droit de se pourvoir, ni intervenir ni invoquer le bénéfice des décisions rendues dans ces sortes de cas par la cour de cassation (V. Cassation, n°s 985 et suiv., 1033 et suiv., 1056 et suiv.).—On trouvera des exemples nombreux d'excès de pouvoir v° Cassation, n° 1475; de même, en matière criminelle, v° Compétence criminelle, sous la rubrique Excès de pouvoir, aux n°s 278 et suiv. et au n° 474. Tous ces exemples se rapportent aux trois espèces d'excès de pouvoir dont la distinction vient d'être indiquée.

12. En matière criminelle, les excès de pouvoir les plus fréquents consistent dans la condamnation à une peine que la loi ne prononce pas. — Ainsi il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal de simple police condamne un prévenu d'injures à faire une

(1) (Min. pub. C. époux Richon.) — Le tribunal; — Attendu que le tribunal de police ayant, par son jugement, ordonné le renvoi devant le tribunal de police correctionnelle et le dépôt des pièces au greffe du directeur du jury, ce directeur restait de droit et de fait en position de régler la compétence du tribunal criminel, par le visa qu'il pouvait ou accorder ou refuser sur l'assignation qui aurait été donnée en exécution du jugement du tribunal de police; qu'il n'y a conséquemment dans le fait de ce dernier tribunal aucune violation des règles de compétence établies par la loi, ni ouverture à cassation; — Rejette.

Du 22 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Ritter, rap.

réparation d'honneur par déclaration au greffe que les injures proférées sont calomnieuses (Crim. cass., 16 janv. 1807) (1).

13. Quelquefois un jugement présente à la fois plusieurs irrégularités constituant chacune une espèce différente d'excès de pouvoir. — C'est ainsi qu'un jugement a été cassé comme contenant : 1° un excès de pouvoir proprement dit, en ce qu'il avait créé une nullité non établie par la loi ; 2° un fait d'incompétence, en ce qu'il avait pris une décision rentrant dans les attributions spéciales du tribunal de cassation, 3° une usurpation de pouvoir, en ce qu'il avait, sans connaître du fond, ordonné l'élargissement d'un particulier en état d'arrestation (Sect. réun. cass., 29 déc. 1791) (2).

14. Il est difficile de distinguer si une décision contient un excès de pouvoir ou seulement une fausse application de la loi, ou même une irrégularité de procédure n'entraînant pas la nullité du jugement. Aussi se rencontre-t-il un assez grand nombre d'arrêts qui refusent de considérer comme excès de pouvoir certaines irrégularités d'espèces différentes. — Ainsi il a été jugé : 1° que le moyen tiré de ce que le juge de paix, après l'expiration d'un sursis contradictoirement prononcé entre les parties, statue au fond, sans qu'une citation nouvelle ait été donnée au défendeur, à supposer qu'il constitue un vice de procédure, ne saurait, en tous cas, constituer un excès de pouvoir donnant lieu à cassation ; que, de même, il n'y a pas excès de pouvoir lorsqu'une expertise a été faite hors la présence de ce juge et de celle des parties, alors, d'ailleurs, qu'elle a été précédée d'une visite de lieu à laquelle les parties ont assisté (Req., 20 juill. 1837) (3) ; — 2° Que le défaut de serment, de la part du greffier provisoire que le juge de paix a nommé d'office pour l'assister, par suite de l'abstention du greffier titulaire, constitue une irrégularité, et non un excès de pouvoir donnant ouverture au recours en cassation contre le jugement rendu avec l'assistance de ce greffier (Req., 14 janv. 1850, D. P. 50. 1. 168) ; — 3° Que la défense de récidiver pouvant être considérée comme une conséquence du jugement et étant sans objet, puisqu'elle est dépourvue de sanction, ne constitue point non plus un excès de pouvoir (Req., 7 août 1843, aff. Esnault, V. Cassation, n° 1840 ; — Cet arrêt indique d'autres irrégularités qui ne sont pas non plus des excès de pouvoir).

15. *Refus de pouvoir.* — Dans l'énumération qu'on vient de présenter, ne figure pas le refus d'exercer un pouvoir. Cet acte, qui porte à l'ordre public une atteinte aussi grave que l'usurpation de pouvoir, est appelé quelquefois par les auteurs *excès de pouvoir négatif*. Comme pour l'usurpation de pouvoir, le gouvernement a le droit de requérir, par l'intermédiaire du procureur général, l'annulation des actes qui constituent le refus d'exercer un pouvoir. — Ainsi il a été jugé que le refus par une cour d'appel de donner un avis prescrit par la loi, était un excès de pouvoir (V. Cassation, n° 1475-4°) ; de même qu'un conseil de guerre, qui a reconnu coupables des accusés soumis à sa juridiction, ne peut, sans violer les règles de la compétence (on aurait dû dire sans commettre un excès de pouvoir), refuser d'appliquer la peine prononcée par la loi (Crim. cass., 18 juill. 1811).

16. Nous n'avons point à exposer ici les règles à suivre pour obtenir l'annulation ou la cassation des actes et décisions entachés de pouvoir ni les effets des arrêts rendus à ce sujet. On trouvera cette matière traitée avec détail au mot Cassation, ch. 10, § 2, n°s 1039 et suiv. ; ch. 13, § 4, n°s 1471 et suiv., et au mot Conflit, n°s 236 et suiv. — V. aussi les mots Compétence, Compétence administrative, Compétence criminelle, Expertise, Expropriation publique, Discipline, etc.

EXCITATION, — à la débauche (V. Attentat aux mœurs, n°s 136 et s. ; V. aussi Minorité) ; — A la haine et au mépris contre les personnes (V. Presse-outrage) ; — A la haine et au mépris du gouvernement (V. *eod.*) ; — A la révolte contre l'autorité française (L. 21 brum. an 5, tit. 8, art. 4, § 2, V. Crimes contre la sûreté de l'État).

EXCLUSION. — C'est le fait d'exclure (V. Minorité-Tutelle). — On connaît la clause d'exclusion de communauté, laquelle est générale ou partielle (V. Contrat de mariage), et l'exclusion coutumière, c'est-à-dire les dispositions de certaines coutumes ou statuts dérogeant à l'ordre naturel des successions *ab intestat* — V. Disposit. entre-vifs et Success. ; V. aussi Noblesse, Propriété féodale.

EXCOMMUNICATION. — Exclusion de la communauté des fidèles. — V. Culte.

EXCUSE. — Se dit des raisons alléguées à l'effet de prouver qu'on n'est pas coupable. — V. Peine (excuse) ; V. aussi Instr. crim. (cour d'assises).

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS DE JUSTICE CRIMINELLE. — V. Peine.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Celui qui est nommé pour faire exécuter les dispositions du testament ou surveiller cette exécution — V. Disposit. testam.

EXÉCUTION. — Se dit du fait d'accomplir ce qu'un acte ou un jugement prescrivent (V. Jugement [exécution] ; Obligation [exécution]) ; elle diffère de l'acquiescement en ce que ce dernier exprime particulièrement l'adhésion à des actes judiciaires (V. Acquiescem., n° 1). — Il est des actes qui, comme l'appel, suspendent l'exécution (V. Appel, n°s 1203 s., et Cons. d'Ét., n°s 340 s.) : le pourvoi en cassation n'est suspensif de l'exécution qu'en matière criminelle (V. Cassation, n°s 927 s.). — Le défaut d'exécution dans un certain délai emporte parfois déchéance (V. Jugement par défaut). — L'exécution est *forcée* quand la partie ne peut s'y soustraire par un appel ou recours. — Elle est *volontaire* lorsque l'obligé ou condamné accomplit de plein gré les dispositions d'un acte ou d'un jugement : elle est alors assimilée soit à

---

(1) (Femme Destampes C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 456 c. dél. et pein., n° 6 ; — Vu aussi l'art. 606, même code ; — Et attendu que le tribunal de police du canton de Beaumont, département de la Haute-Garonne, en ordonnant à la réclamante de se rendre au greffe pour y déclarer que c'est méchamment et calomnieusement qu'elle a proféré les injures dont elle était prévenue, de quoi il serait dressé procès-verbal par le greffier, a appliqué une peine qui n'était pas prononcée par la loi, ce qui a été de sa part une usurpation de pouvoirs ; — Casse et annule dans cette disposition seulement, etc.

Du 16 janvier 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(2) (Min. pub. C. trib. de Roanne.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que le tribunal du district de Roanne, du 20 mai 1791, a regardé comme une nullité le défaut de conclusions du commissaire du roi dans l'instruction criminelle, tandis que nulle loi ne prononce cette nullité, et qu'au contraire l'art. 2 de celle du 19 oct. 1790, sur la manière dont doivent être instruits et jugés les procès commencés dans les anciens tribunaux, porte : « En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par jurés,... les tribunaux de district commettront un gradué qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public de la même manière que les anciens procureurs du roi ; » — Attendu qu'en renvoyant le procès devant le tribunal du district de Moulins, tandis que le tribunal de district de Cusset est celui qui a instruit le procès annulé par le jugement dont il s'agit, *il a excédé ses pouvoirs*, nul tribunal de district n'étant supérieur à un autre, et la loi n'accordant qu'au tribunal de cassation le droit de donner aux accusés d'autres juges que ceux qui ont connu du délit en première instance ; — Attendu qu'en ordonnant l'élargissement de Doret sans en exprimer les motifs, sans connaître du fond de la contestation, sans considérer que ledit Doret était en état d'arrestation lors du premier interrogatoire par lui subi le 19 déc. 1790 devant le président du tribunal de district de Cusset, antérieurement à la plainte rendue par l'accusateur public près du même tribunal, et sans considerer aussi que, par ledit jugement du 20 mai 1791, il venait d'être ordonné que le procès serait refait, instruit et jugé contre ledit Doret, *il a excédé ses pouvoirs*, en même temps qu'il est contrevenu à la troisième partie de l'art. 15 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation du nouvel ordre judiciaire ; — Casse et annule.

Du 29 déc. 1791.-C. C., sect. réun.-MM. Lions, pr.-Bailly, rap.

(3) (Guérin C. Berrier.) — LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, il ne peut y avoir ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir ; — Attendu que les irrégularités reprochées au jugement attaqué, et qui servent de fondement aux deux moyens du pourvoi, en supposant qu'elles constituent un vice de forme dans la procédure, ne sauraient entacher le jugement d'incompétence ni d'excès de pouvoir ; — Déclare le pourvoi non recevable, ce faisant, le rejette, etc.

Du 20 juill. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-M. Viger, r.

la confirmation et à la ratification (c. civ. 1338, 1340; V. Oblig.), soit à un acquiescement. — V. ce mot.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — C'est l'exécution d'un jugement pratiquée nonobstant le recours dont il est l'objet.—V. Jugement (exécution provisoire).

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. — C'est le mandement du juge revêtu de la formule exécutoire en vertu duquel une partie est contrainte de payer des frais et dépens. — V. ce mot.

EXEMPLAIRE. — V. Effets de comm., n°s 112 et suiv.

EXEMPTION. — Affranchissement d'une charge.—V. Garde nationale, Impôt, Minorité.

EXEMPT. — C'étaient des officiers en robe courte créés par l'édit de 1554. — V. Jugement, Police.

EXEQUATUR.—On nomme ainsi : 1° l'ordonnance qui rend exécutoire une sentence d'arbitre (V. Arbitr., n°s 1163 et suiv.);— 2° L'acte qui confère à un consul reconnu dans un pays, le droit d'y exercer ses fonctions (V. Consul., n°s 28 et 37);—3° La formule par laquelle un jugement étranger est rendu exécutoire en France.—V. Droit civil, n°s 417 et s., 462 et s., Jugement.

EXERCICE. — Se dit des visites et vérifications que les redevables doivent subir en matière de contributions indirectes (V. Impôts indir.).—Sur l'exercice de fonctions, V. Fonctionn., Presse.

EXHAUSSEMENT. — V. Servitude, Voirie.

EXHÉRÉDATION. — C'était le fait d'être privé par une loi ou une coutume de la succession à laquelle on était appelé (V. Success.).—On nommait *exhérédation* officieuse celle par laquelle le père d'un fils dissipateur transmettait ses biens aux enfants de celui-ci. — V. Disposit. test. et Succes.

EXHIBITION DE PIÈCES. — C'est le fait de représenter des pièces ou titres. — V. Except., n°s 484 et s., Procès-verbal.

EXHUMATION. — C'est l'action d'enlever un cadavre du lieu où il a été inhumé. — V. Sépulture.

EXIGIBILITÉ. — Se dit de l'état d'une créance ou d'un droit dont la réalisation peut être demandée. — V. Obligat.; V. aussi Cautionnem., Faillite, Privil. et hypoth.

EXIL. — C'est l'éloignement du territoire pratiqué d'ordinaire par mesure politique. — V. Peine.

EXOINE. — On nommait ainsi l'excuse présentée par celui qui devait comparaître en justice.

EXORCISME. — Cérémonie qu'emploie l'église pour chasser les démons du corps. — V. Culte.

EXPÉDITEUR. — Celui qui envoie des marchandises. — V. Commissionn., n°s 150 et s., 187 et s., 299 et s.

EXPÉDITION. — C'est la copie d'un acte ou d'un écrit délivré par un officier public (V. Oblig. [preuve littérale]; V. aussi Exploit, Jugem.).—En matière de douanes ou de contributions indirectes, les expéditions sont des espèces de certificats (V. Douanes, n° 188, Impôts indir.). — Le capitaine d'un navire est censé prêt à faire voile quand il est muni de ses expéditions (c. com. 215; V. Droit marit., n° 104).

EXPERT, EXPERTISE.—1. L'expertise est l'opération confiée par le juge, soit d'office, soit sur le choix des parties, à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science, ou possédant des notions sur certains faits, sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux des renseignements dont il croit avoir besoin pour la décision du litige, et qu'il ne peut se procurer lui-même. On appelle *experts* les personnes qui procèdent à cette opération. — L'acte, ou plutôt le procès-verbal, qui constate l'opération, se nomme *rapport*. Un rapport est donc l'exposé par écrit des travaux, des recherches et des calculs auxquels les experts se sont livrés, et de l'avis qu'ils ont arrêté respectivement ou unanimement. Quelquefois le rapport a lieu de vive voix, à l'audience, dans les causes suspectes ou d'un mince intérêt (V. n° 231). — Quoique nous ayons peu de confiance dans les définitions (*omnis definitio periculosa*), nous croyons devoir insister sur celle que nous donnons de l'expertise, car elle contient le germe des principales règles qui nous semblent régir la matière.

2. Nous ne traitons ici que des expertises prévues par les art. 41 et 42, 302 et suiv., 429, 430 et suiv. c. pr., 106 c. com. Quant aux expertises spéciales, comme celles, 1° des art. 414, 415 et 416 c. com., V. Droit marit., n°s 1205 et suiv.;— 2° des art. 126, 453, 466, 824, 834, 1559, 1678, 1680, 1715 1716 et 1854 c. civ., V. Absence, n°s 79 et suiv.; Minorité, Contrat de mariage, Société, Succession, Vente;— 3° des art. 195, 204, 208, 209, 210, 935, 955, 957 et 971 c. pr., V. Vérification d'écriture, Faux, Inventaire et scellés, Vente de biens de mineurs; —4° de l'art. 43 c. inst. cr., V. Instr. crim. (cour d'assises). — De même, nous renvoyons le lecteur pour les expertises en matière de domaines engagés, d'enregistrement, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de papier-monnaie, de desséchement et de travaux, v[is] Domaine engagé, n°s 100 et s., Enregistrement, n°s 4686 et suiv., Expropriation publique, Monnaie, Forêts. — V. aussi n° 51.

Division.

ART. 1. — Historique et législation (n° 3).
ART. 2. — Nature et caractères de l'expertise (n° 19).
ART. 3. — Expertise devant les tribunaux ordinaires (n° 33).
§ 1. — Cas dans lesquels il y a lieu à expertise (n° 33).
§ 2. — Du jugement qui ordonne l'expertise (n° 52).
§ 3. — Des qualités requises pour remplir les fonctions d'expert (n° 59).
§ 4. — De la nomination des experts. — Nombre, délai, mode de la nomination (n° 72).
§ 5. — De l'acceptation de la mission d'expert et de ses conséquences.— Incident, frais, dommages-intérêts, contrainte par corps (n° 114).
§ 6. — De la récusation des experts (n° 124).
§ 7. — Du remplacement des experts en cas de non-acceptation, d'empêchement ou de récusation (n° 159).
§ 8. — Serment des experts. Sommation, présence des parties, indication du moment des opérations (n° 163).
§ 9. — Objet de la mission des experts. — De leurs opérations. — Assistance des parties (n° 193).
§ 10. — Avis des experts (n° 225).
§ 11. — Confection du rapport (n° 231).
§ 12. — Dépôt et enregistrement du rapport. Salaire des experts. Exécutoire (n° 249).
§ 13. — Comment l'audience est poursuivie. Levée et signification du rapport. Avenir, conclusions (n° 269).
§ 14. — De l'influence du rapport sur le fond, et du jugement définitif (n° 276).
§ 15. — De l'expertise nouvelle (n° 294).
ART. 4. — Expertise devant les tribunaux de commerce (n° 323).
§ 1. — De l'expertise proprement dite (n° 324).
§ 2. — Des arbitres ou rapporteurs experts (n° 339).
ART. 5. — Expertise devant la justice de paix (n° 347).
ART. 6. — Expertise en matière administrative (n° 364).
ART. 7. — De quelques expertises spéciales (n° 389).
ART. 8. — Expertise en matière criminelle (n° 396).

ART. 1. — *Historique et législation.*

3. L'usage de nommer des experts pour résoudre une question de fait était en vigueur sous le droit romain : témoin cet axiome : *Ad quæstionem facti respondent juratores; ad quæstionem juris respondent judices*. On appelait les experts *juratores*, parce qu'ils étaient assujettis à la formalité du serment. Outre les arpenteurs chargés de mesurer des terres et de faire l'estimation des biens (V. n° 119), on prenait des gens de chaque profession pour les choses dont la connaissance dépendait des principes de leur art. Dans la novelle 64, *De hortulanis Constantinopolæ civitatis*, cap. 1, on voit, par exemple, que l'estimation des légumes était du ressort des jardiniers de Constantinople.

4. Pendant fort longtemps en France, il est certain que l'on eut recours à la preuve testimoniale pour déterminer la valeur des choses, mode fort dangereux, non-seulement parce qu'à cette époque la preuve testimoniale n'était pas entourée des garanties de moralité qui la distinguent aujourd'hui, mais encore parce qu'il ne semble pas qu'elle dût amener un résultat satisfaisant, abstraction faite des abus de la procédure. Ce fut l'ordonnance de Blois (art. 162) qui remédia à cet état de choses, en prescrivant que les parties convinssent de gens experts, et qu'à défaut par elle d'en convenir, il en fût nommé d'office par le juge; et Theveneau, dans son Commentaire, p. 721, approuvait fort cette innovation : « Cecy a été précédemment ordonné, dit-il, d'autant que pour priser les choses, il faut en avoir une particulière cognoissance et expérience, ce que les témoins qui ne l'ont pas ne peuvent faire. Ils déposent de ce qu'ils ont ouy ou veu, et leur déposition doit être du tout attachée au fait par le sens ; au lieu que l'expert pénètre dans les choses, et par l'expérience qu'il en a, et discute et en fait jugement. » — Malheureusement, toute bonne chose comporte ses abus. On ne tarda pas à s'apercevoir que nombre de gens ignorants surprenaient la confiance des tribunaux et les égaraient au lieu de les éclairer. De là l'institution des experts *en titre d'office*. Ils constituèrent alors un corps particulier, une corporation privilégiée, en dehors de laquelle, par conséquent, ni les parties ni la justice n'auraient pu faire un choix. Leurs charges, bien entendu, étaient vénales et dans le commerce (V. les édits des mois de mars 1696, mai et juillet 1790, et la déclaration du 3 mars 1705). En matière commerciale, cependant, le choix des experts était libre.

5. Cette organisation prit de grands développements. A Paris et dans toutes les villes où il existait un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une généralité, ou enfin un présidial, il y avait un corps d'arpenteurs ou d'experts jurés (*juratores*). — Les experts jurés parisiens étaient investis du droit d'arpenter, jauger, estimer et opérer par *tout le royaume*, tandis que ceux des autres villes n'exerçaient leurs fonctions que dans le ressort de leur parlement ou de leur tribunal.

6. Certaines précautions dont on ne saurait trop louer l'esprit et qui montrent combien il y a à puiser dans l'ancienne législation de notre pays, avaient été prises contre l'infidélité des experts. Ainsi chacun d'eux devait, avant d'être pourvu d'un office, renoncer publiquement à faire aucune entreprise soit directement, soit par personnes interposées, et à prendre un intérêt quelconque dans une entreprise. Ferrière, Cout. de Paris, t. 2, p. 1493, nous apprend aussi que le parlement de Paris avait prescrit de faire les visites dans les procès intentés contre les maçons et autres ouvriers en présence de notables bourgeois, afin de prévenir les fraudes et les intelligences qui auraient pu s'établir entre des personnes d'un même corps d'état. Enfin, d'après l'art. 11, tit. 21, de l'ord. de 1667, les juges et les parties avaient le droit de prendre pour experts des bourgeois, et en cas qu'un artisan fût intéressé en son nom contre un bourgeois, le tiers expert ne pouvait être qu'un bourgeois. — Dans sa novelle 64, Justinien avait également défendu de confier à des jardiniers seuls l'expertise des jardins de Constantinople : *Non solùm ab hortulanis fieri, sed à vocatis summariis et ipsis horum peritiam habentibus.*

7. Il y avait aussi autrefois des *clercs* ou *greffiers de l'écritoire* préposés à la rédaction des rapports. Ils étaient chargés d'en conserver la minute et d'en délivrer expédition. Leurs fonctions étaient également érigées en titre d'office, et de nombreux édits dont le dernier date du mois de mars 1696, en autorisèrent la cession.

8. Aujourd'hui, depuis la suppression des maîtrises et des jurandes, les experts ne forment plus de corporations : le choix des parties, comme celui des juges, n'est plus circonscrit entre les individus de tel état, de telle profession; ils investissent de leur confiance ceux qu'ils en trouvent les plus dignes, ne relevant à cet égard que de leur conscience. Cependant, en matière de douanes, il existe des commissaires experts spécialement préposés aux visites et estimations, en dehors desquels les parties ou les juges ne pourraient faire leur choix. — V. Douanes, nos 283 et suiv.

9. D'après l'ord. de 1667, la nomination des experts, à défaut par les parties d'en convenir, appartenait au juge commis pour recevoir le serment, c'est-à-dire à l'un des commissaires enquêteurs, dans les endroits où il y en avait (V. Enquête, n° 6). Néanmoins, Jousse atteste qu'au Châtelet de Paris, la nomination ne se faisait pas par le commissaire, mais bien par un acte signifié de procureur à procureur, ou à l'audience, à défaut de quoi il était nommé d'office des experts par le jugement, et il exprime le vœu que cet usage soit suivi devant toutes les juridictions, vœu qui a été entendu, au reste, par les rédacteurs, du code de procédure (V. nos 90 et suiv.). Chaque partie avait droit à *un* expert. Le tiers *expert* n'était nommé que dans le cas de dissentiment entre les deux experts (ord., tit. 21, art. 13). On sent combien ce système était défectueux. Il tendait à faire de chaque expert l'homme de sa partie, et presque toujours il fallait revenir devant le juge-commissaire pour la nomination d'un tiers. Le code de procédure n'a pas suivi ces errements (V. nos 74 et suiv.). — Le *jugement* devait contenir l'indication d'un *délai* pour procéder à cette nomination. Si, au jour indiqué pour comparaître devant le juge-commissaire, l'une des parties faisait défaut, ou bien se refusait à désigner son expert, le juge y suppléait, et l'expert qu'il désignait au lieu et place de la partie, procédait à la visitation avec celui de l'adversaire (ord., tit. 21, art. 9). Ce mode était encore vicieux, et le législateur moderne ne l'a pas adopté non plus; il a exigé que le choix des trois experts ou de l'expert unique fût fait d'accord par les parties, remettant, en cas de dissentiment entre elles, la nomination à la sagesse des tribunaux (V. nos 90 et suiv.). — Tout expert était *récusable*, et les motifs de récusation étaient les mêmes que ceux des témoins. Il en est encore de même (V. nos 124 et s.). — Les experts n'étaient dispensés du *serment* que quand ils étaient experts-jurés en titre d'office. — C'était entre les mains du *juge-commissaire* que les experts délivraient leur *rapport* en *minute* pour être annexé à son procès-verbal, et transcrit dans la grosse en même cahier (ord., tit. 21, art. 12), tandis qu'aujourd'hui le *dépôt* a lieu au greffe (V. nos 249 et s.). Il n'était pas nécessaire que le *rapport* fût dressé *sur les lieux;* car, disait Jousse, sous cet article, cela ne pourrait guère se pratiquer sans causer de grands frais aux parties, et, à l'appui de cette solution, cet auteur citait le procès-verbal de l'ord., p. 247, où le premier président a observé qu'il y avait quelquefois des commissions où l'on a employé trois mois entiers pour la rédaction et quelquefois plus longtemps.

10. Lorsque le rapport était uniforme, les parties n'étaient pas recevables à en demander un autre, quand bien même celle qui avait intérêt à la nouvelle expertise aurait offert d'en supporter personnellement les frais, sauf le cas où le rapport n'aurait pas été concluant, ou aurait été ambigu et suspect, ou aurait renfermé quelque autre vice de cette espèce (Jousse, Ord., t. 21, art. 13), auquel cas le juge aurait pu prescrire d'office une nouvelle expertise (Conf. Ricard, Cout. de Paris, art. 184; Dumoulin, note sur l'art. 79 de l'ancienne coutume de Paris).

11. En cas de partage entre les deux experts, le tiers expert ne pouvait, selon Jousse (*eod.*), affirmer ni plus haut que le plus haut prix, ni plus bas que le prix le plus bas de la première estimation.

12. D'après la jurisprudence, le rapport des experts *liait* le tribunal, et la loi elle-même avait consacré cette monstruosité; car on lit dans une déclaration royale du 2 août 1684 : « Aucunes personnes, faisant profession de la religion réformée, ne pourront être pris pour experts par les parties, ni nommées d'office par les juges, en quelque occasion que ce peut être, sous peine, par ceux qui les auraient choisies, des dépens, dommages-intérêts de leurs parties, et de nullité des jugements sentences et arrêts qui interviendraient sur le rapport d'experts de ladite religion, afin que les catholiques ne soient pas exposés au jugement de ceux de ladite religion, lorsqu'ils seront pris pour experts, *les juges étant obligés de se conformer à leurs rapports.* »

13. L'art. 14 de l'ordonnance abrogea l'usage déjà ancien de faire recevoir en justice les procès-verbaux de rapport et permit aux parties de les produire ou de les contester si bon leur semblait. Enfin, l'art. 15 défendit aux experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présents des parties, ni de souffrir qu'elles défrayassent ou payassent leurs dépenses

directement ou indirectement, à peine de concussion et de 300 livres d'amende, applicable aux pauvres du lieu.

14. On voit que le système de procédure adopté par l'ordonnance était loin d'être à l'abri de critique; mais les législations ne s'improvisent pas : elles sont l'œuvre du temps. — Le tit. 13, liv. 2, part. 1, du code de proc., n'a trait qu'aux expertises devant les tribunaux civils *ordinaires*. L'exposé des motifs fut présenté par M. Treilhard dans la séance du 4 avril 1806 (1). Le tribun Perin fut chargé du rapport, et s'acquitta de cette tâche, dans la séance du 14 avr. 1806 (2), et la loi, votée ce même jour, fut promulguée le 24 avr. suiv. (3).

15. En justice de paix, les art. 29, 41, 42 et 43 c. pr. tra-

---

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Treilhard au corps législatif (séance du 4 avril 1806).

La loi présente aussi un titre sur les rapports d'experts; vous remarquerez une disposition nouvelle : ces rapports seront toujours faits ou par un seul expert, si les parties y consentent, ou par trois experts, jamais par deux. — Dans l'usage ordinaire, chaque partie nommait son expert, qui se constituait le défenseur de celui de qui il tenait sa mission, sans pouvoir s'élever jamais à la hauteur de ses fonctions, bien plus nobles en effet; car des experts sont une espèce d'arbitres qui doivent se dépouiller de tout intérêt, de toute prévention pour préparer, par leurs lumières, les décisions impartiales des magistrats. — Aussi arrivait-il toujours que les deux experts étaient divisés; la nomination d'un tiers et un nouveau rapport devenaient nécessaires; de là perte de temps, multiplication de procédures, frais énormes. — La nouvelle règle est plus simple : un expert seul, si les parties le désirent, ou trois experts; mais toujours faculté aux parties de convenir entre elles du choix, et alors les experts reçoivent leur mission de tous les intéressés; si les parties ne s'accordent pas, la nomination est faite d'office. — Après avoir réglé le nombre des experts et le mode du choix, le titre indique la marche qu'ils doivent tenir et la forme de leurs rapports : il ordonne, avec beaucoup de sagesse, qu'on ne présentera qu'un seul résultat; mais s'il y a eu diversité d'avis, les raisons en seront indiquées sans faire connaître l'opinion particulière de chaque expert.

(2) Extrait du rapport fait au corps législatif par M. Perin, orateur du tribunat (Séance du 14 avril 1806).

Celles (les formes) qui concernent les expertises ont exigé plus de développement; l'espèce de magistrature confiée aux experts, l'intelligence et surtout l'impartialité qu'elle exige, présentent plus de difficultés à résoudre; mais l'analogie des dispositions générales dont j'ai à vous entretenir avec celles qui se sont déjà présentées, doit nécessairement abréger la discussion. — La première règle adoptée est qu'aucune expertise ne pourra se faire que par un ou trois experts; le juge les nommera, si, lors du jugement, les parties n'en conviennent, et ceux qu'il aura nommés opéreront, si dans les trois jours de la signification du jugement, elles n'en sont convenues et n'en ont fait leur déclaration au greffe. — Qu'on se rappelle l'involution de procédure que provoquait une expertise sous le régime de l'ord. de 1667, ces sommations respectives de nommer les experts, ces débats sur leur capacité, ces reproches, ces récusations que la chicane avait si bien l'art de multiplier; et cette partialité, qu'une nomination contestée faisait naître dans leur esprit, et l'on sentira tout l'avantage de ce nouveau mode conçu lors de la rédaction du code civil, et heureusement appliqué à tous les cas dans le projet de code judiciaire. — On n'y rencontre aucun acte de procédure, tout est terminé par le jugement; aucun motif de partialité pour les experts : s'ils sont nommés par le juge, ils peuvent même être inconnus aux parties; et s'ils sont choisis par les parties, ils reçoivent d'elles un égal témoignage de confiance; enfin, la loi place toujours près d'eux, et dans tout le cours de l'opération, ce médiateur dont la nomination était presque toujours tardivement provoquée. — Je vous ai déjà observé, messieurs, que les seuls experts nommés par le juge étaient sujets à récusation; les moyens sont les mêmes que ceux qu'on peut adopter comme reproches contre les témoins.

Le ministère des experts n'est pas forcé tant qu'ils n'ont pas accepté leur mission; il le devient dès qu'ils ont prêté leur serment; ils ne sont plus les maîtres d'entraver le cours de la justice; et si alors la loi ne peut les contraindre, elle doit au moins, s'ils se rendent coupables de cette espèce de délit, prononcer contre eux des peines proportionnées. — L'ord. de 1667 n'en déterminait aucune; le projet remplit ce vide; et si les experts ne se présentent pas au jour indiqué pour les opérations, ils supporteront les frais frustratoires; ils pourront être contraints par corps s'ils retardent ou refusent de déposer leurs rapports. — Deux dispositions générales terminent ce titre : la première est celle qui permet aux juges d'ordonner une nouvelle expertise, s'ils ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants; la seconde prononce que les juges ne sont pas assujettis à suivre l'avis des experts, si l'état du procès et leur conviction leur permet de s'en écarter. La sagesse de ces dispositions est évidente. — Si le magistrat a ordonné l'expertise, c'est qu'il a senti que ses seules connaissances ne suffisaient pas pour fixer son jugement; mais si l'incertitude ou l'ignorance des experts trompent son espoir, il faut bien qu'il puisse encore chercher à s'éclairer davantage; et s'il était astreint à suivre leur opinion, il faudrait donc qu'en ordonnant l'expertise il se fût dépouillé de son caractère, qu'il eût asservi sa conscience, et qu'il se fût réduit à n'être plus que l'instrument passif dont les experts se serviraient pour sanctionner leur jugement; il ne serait plus besoin qu'ils exprimassent leurs motifs de décision, puisqu'en énonçant leur résultat, ils imposeraient à la justice même une loi dont elle ne pourrait s'écarter.

(3) Code de procédure (extrait), 1re partie, liv. 2, tit. 14. — *Des rapports d'experts.*

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. — Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

308. Si l'expert de la partie sommée ne se présente pas, les frais de la prestation de serment seront à la charge de cette partie, sans répétition.

309. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu, du jour et heure de leur opération. — En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. — En cas d'absence il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon, la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. — L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. — La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous; s'ils ne savent pas *tous* écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. — Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

cent les règles à suivre. — M. Treilhard, en présentant les motifs de la loi relative à la procédure devant les juges de paix, disait : « Sur cette partie, comme sur toutes les autres, nous avons conservé tout ce qui nous a paru bon ; nous n'avons pas aspiré à la vaine gloire de faire du nouveau, mais à la gloire solide de tracer une marche simple, peu dispendieuse et qui conduise au but qu'on doit se proposer, c'est-à-dire à la pleine instruction du juge, sans cependant accabler le plaideur sous des frais inutiles. » — Nous rapportons à dessein ces expressions du judicieux tribun, car elles nous paraissent trancher, jusqu'à un certain point, la question de savoir s'il faut, en justice de paix, appliquer les règles ordinaires que renferment les art. 302 et suiv. (V. n° 331). La seule observation qu'il ait faite sur cette matière, concerne l'art. 43. Après avoir rappelé les dispositions de l'art. 40 sur les enquêtes, il a ajouté : « Nous avons appliqué la même règle dans le cas des opérations des experts, et nous avons voulu que les jugements rendus en dernier ressort énoncent les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis. »

16. Devant les tribunaux de commerce, on observe les art. 429, 430 et 431 c. pr. (V. n°s 323 et s.).

A propos de l'article 429 c. pr., le tribun Perin disait : « Le code introduit une nouvelle forme *d'arbitrage* inconnue jusqu'à présent et dont il est aisé de prévoir les heureux effets. Lorsqu'il s'agira d'examen de compte, pièces ou registres, le tribunal pourra renvoyer les parties par-devant un ou trois arbitres qui entendront les parties, les concilieront si faire se peut, sinon donneront leur avis. L'utilité de cette espèce de tribunal de famille se fait mieux sentir qu'elle ne peut s'expliquer, et s'il n'en résulte pas toujours une heureuse conciliation, du moins l'avis de ces arbitres aura-t-il l'avantage de réduire les débats à leurs véritables termes et d'en faciliter la décision pour ceux à qui la loi seule la confie. « Cette institution n'est pas cependant sans précédent dans la législation. On sait, en effet, que les marchands de Paris réclamèrent longtemps contre la juridiction des tribunaux civils, et que ce fut le chancelier de Lhôpital qui établit dans cette ville les premiers tribunaux compétents par un édit daté de 1563. Or l'art. 3 de cet édit porte : « Desquelles matières et différends, nous avons, de nos pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connaissance, jugement et décision auxdits juge et consuls, et trois d'eux privativement à tous nos juges, appelé avec eux, si la matière y est sujette (et en sont requis par les parties), tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront. » —Quelles étaient les fonctions de *ces personnes* de conseil? Elles consistaient à « ouïr les parties, à les recorder s'il se pouvait, et à défaut à donner leur avis et à l'envoyer à la compagnie. » Remarquons, toutefois, que ces sortes de recordeurs ont une double mission : 1° celle de *conciliateurs;* 2° celle d'*experts*, et non, comme l'a dit le tribun Perin, et la loi après lui, celle d'*arbitres;* car ils ne jugent point et se bornent, lorsqu'ils n'ont pu concilier les parties, à donner leur *avis* au tribunal, ce qui est bien la mission des experts.—V. ce qui est dit v° Arbitrage, n°s 45 et suiv.

17. En matière criminelle, on suit les art. 43 et 44 c. inst. crim. — V. n°s 396 et suiv.

18. Une remarque dont il est important de se pénétrer, c'est que le code de procédure ne contient pas de nullités expresses en cas d'infraction aux dispositions qu'il a établies; que dès lors, dans cette matière, qui est purement d'instruction, et où la conscience du magistrat doit jouir d'un peu de latitude, parce qu'en effet son pouvoir s'élevant bien au-dessus de celui des experts, met celui-ci en mouvement ou le retient à son gré, se conforme à son avis ou n'y a aucun égard, il arrivera bien rarement qu'un jugement puisse être annulé pour contravention à quelques-uns des articles du code. — Ce n'est point à dire que des opérations vicieuses seront toujours maintenues par les juges du fond; que toujours les vacations des experts devront être admises en taxe. Au contraire, les tribunaux devront se montrer d'autant plus stricts observateurs de la loi, qu'elle leur a donné un pouvoir presque sans limites. Mais s'ils ont maintenu l'expertise, soit qu'ils aient improuvé les irrégularités qu'elle recèle, soit qu'ils aient gardé le silence sur ces irrégularités, la décision dans laquelle ils auront pris le travail des experts pour base, sera presque toujours inattaquable. Les irrégularités qui devraient, selon nous, appeler la censure de la cour régulatrice elle même, seront celles qui touchent à la qualité des experts, à la récusation, au refus d'opérer, et celles, en un mot, qui auraient laissé l'une des parties dans l'impossibilité de défendre ses droits ; c'est qu'en effet il y aurait, dans ce dernier cas, violation du droit impérieux de la défense. On verra même ci-dessous aux §§ 8 et suiv. de l'art. 3 sous quelles restrictions cette dernière proposition doit être entendue.

ART. 2. — *Nature et caractère de l'expertise.*

19. L'expertise est une voie d'instruction, avons-nous dit. Elle est propre, par conséquent, à toutes les juridictions, civiles, criminelles ou administratives. — V. Arbitrage, n°s 972 et suiv., Conseil d'État, n°s 335 et suiv.; Instruct. crim. (cour d'assises), Organ. admin.

20. L'expertise, telle qu'elle est tracée par les dispositions qu'on vient de citer, suppose nécessairement de la part du juge une demande, une question précise adressée à des hommes de l'art, et, de la part de ceux-ci, une réponse, un avis personnel et motivé. Or on a refusé de reconnaître un caractère pareil à une opération purement matérielle, tracée et définie à l'avance par le juge, et il a été décidé : 1° que l'on ne doit pas considérer comme un expert l'individu qui, au cours d'une descente de lieux, est appelé pour dresser un plan (Colmar, 26 juin 1828) (1) ; — 2° Que l'homme de l'art dont le juge-commissaire qui le désigne se fait assister en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tient du tribunal, n'est pas soumis aux formalités imposées aux véritables experts (Bordeaux, 28 mars 1831) (2) ; — 3° Que ce n'est pas

---

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts ; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt ; il y sera statué sommairement et sans instruction.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

(1) (Thyss C. Weber.) — LA COUR ; — Considérant que l'arrêt interlocutoire du 9 mai 1828 contient deux dispositions distinctes ; la première consistant dans l'enquête ordonnée sur cinq faits différents et devant un commissaire de la cour ; la seconde, dans la descente et vue des lieux par ce commissaire, assisté d'un homme de l'art, chargé de vérifier sur son indication, les différents points énoncés dans l'arrêt ; — Considérant qu'une pareille opération ne constitue pas une véritable expertise dans le sens de la loi, puisque celle-ci est un examen, estimation ou appréciation, suivi d'un rapport sur l'objet de la contestation, pour lequel la justice a recours aux lumières des gens de l'art ; mais que c'est une simple vérification à faire sur l'indication et en la présence du commissaire qui seul est chargé d'en consigner le résultat dans son procès-verbal ; d'où il suit que la récusation ne tombe pas dans l'application de l'art. 309 c. pr. civ., quant au délai dans lequel elle doit être faite, et rend, par conséquent, inutile l'examen de la fin de non-recevoir tirée de ce que Weber et consorts l'auraient proposée tardivement ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la récusation, laquelle est déclarée mal fondée, faisant droit sur l'incident ; — Nomme, etc.

Du 26 juin 1828.-C. de Colmar.-MM. Sandherr et Paris, av.

(2) (Com. de Châtres C. Verliac.) — LA COUR ; — En ce qui touche l'opération du géomètre Molines : — Attendu que, pour reconnaître et fixer les limites de l'étang, le tribunal de Sarlat a pu, dans son jugement du 5 avril 1824, prendre en considération le plan du géomètre Molines ; que l'exactitude de ce plan paraissait suffisamment constatée ; qu'il n'est pas nécessaire qu'en accomplissant la mission qui lui était confiée, Molines remplît les formalités imposées à de véritables experts ; qu'au surplus, les autres éléments de preuve qu'a fournis l'instruction du procès conduisent à décider que l'étendue superficielle de l'étang a été exactement déterminée par les premiers juges ; — Confirme.

Du 28 mars 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

investir un juge de paix de la fonction d'expert que de le commettre pour visiter des lieux litigieux et en constater l'état, et de le charger d'indiquer si le plan de ces lieux produit par l'une des parties est exact (Req., 10 juin 1835, aff. com. de Lignac, n° 68; V. aussi 17 janv. 1833, comm. de Fourche-Fontaine, v° Jugement); — 4° Que lorsqu'une cour charge deux individus de procéder à la démarcation de deux propriétés qu'elle vient de reconnaître et de déterminer suivant les titres, elle peut les nommer directement et ne pas se borner à faire une déclaration subsidiaire pour le cas où les parties ne tomberaient pas d'accord sur le choix qui leur serait abandonné, car en pareille circonstance, comme il ne s'agit pas d'une voie d'instruction, mais de l'exécution d'un arrêt, l'art. 305 n'est pas applicable (Rej., 7 nov. 1838, aff. hab. de Lapeyrelle, V. n° 93). — Boncenne, t. 4, p. 462, et M. Chauveau sur Carré, n° 1158, critiquent cependant cette solution, et c'est avec raison : si simple et si peu considérable que soit le rapport ou renseignement demandé par le tribunal et qui lui est adressé par écrit, il constitue, à nos yeux, une expertise dans le sens du code de procédure. Cependant la pratique des tribunaux, organes des nécessités journalières, tend à introduire des espèces de donneurs de renseignements dont la mission, limitée d'ordinaire à quelques détails matériels, est confiée à des hommes qui ont la confiance du tribunal et qu'il affranchit de toutes formes de procédure. Cette pratique, qui a pour objet d'éviter les frais et les retards, est toute dans l'intérêt des justiciables. Elle doit dès lors être accueillie comme un progrès véritable : mais combien le juge ne doit y avoir recours qu'avec circonspection ! — V. n° 82, *in fine*.

21. Il a encore été jugé en ce sens que, quand un individu soutient avoir le droit, en vertu d'un contrat, de faire certains travaux d'une manière, tandis que son adversaire prétend qu'ils doivent être faits d'une autre, les juges peuvent, sans excès de pouvoir, désigner un homme de l'art pour surveiller et diriger les travaux litigieux (Req., 16 juill. 1835, aff. Drouet, v° Servitude).

22. On décide très-bien aussi que le travail auquel se livrent les magistrats dans la chambre du conseil, en l'absence des parties, ne constitue pas une expertise occulte (Req., 25 juill. 1833, aff. Maraval, V. n° 190).

23. Toutefois, il a été jugé avec raison : 1° que les gens de l'art nommés en matière de vérification d'écriture sont des experts proprement dits : la loi les qualifie même tels; ils doivent donc observer les règles ordinaires de l'expertise (Rennes, 16 juill. 1817, aff. N., V. n° 304-3°); — 2° Qu'on doit regarder aussi comme une sorte d'expert le tiers devant lequel des parties sont renvoyées par le tribunal pour se concilier, si faire se peut (Req., 12 mars 1834, aff. Villa, v° Comp. com., n° 153); — 3° Que, de ce qu'entre autres modes prescrits à un juge par un tribunal pour constater l'état des lieux, il lui est enjoint d'entendre les anciens du pays, la mission qui lui est conférée ne constitue pas moins une expertise, et non une enquête, et, par suite, elle n'est pas susceptible de l'application de l'art. 261 c. pr. (Rej., 19 juill. 1837) (1). — Sur les caractères de l'expertise, V. aussi Serment.

24. Au surplus, pour savoir si une opération constitue une expertise, on s'attache plutôt à son caractère qu'à la qualification donnée à la personne commise pour y procéder. Ainsi, par exemple, il a été jugé avec raison que les arbitres qui, aux termes de la déclaration du 24 août 1726 sur les colonies, sont désignés par la partie pour régler les dommages dûs en cas de déguerpissement d'une habitation par l'acquéreur qui ne paye pas son prix de vente, ne sont pas autre chose que des experts dont le rapport n'enchaîne en aucune façon la conscience des tribunaux (Req., 11 mars 1819, aff. Kiquandon, v° Possess. franç.). L'art. 429 c. pr. vient encore à l'appui de cette remarque. — V. en ce sens v° Arbitrage, n°s 45 et suiv.

25. On a vu ci-dessus que l'art. 429 c. pr., quoique la mesure qui y est indiquée soit qualifiée arbitrage, n'est, lorsqu'il n'y a pas eu de conciliation et que les prétendus arbitres se sont bornés à donner leur avis, qu'une simple expertise (V. n° 18. V. aussi n° 339). Le même pouvoir de conciliation ne saurait être étendu aux matières civiles, qui ont un autre système, et qui, d'ailleurs, ne trouveraient pas dans cette disposition les avantages qu'en retire la juridiction consulaire (Conf. Merlin, Rép., v° Arbitrage, t. 1, p. 306; Carré et Chauveau, n° 1533; Boitard, t. 2, p. 170, n° 157). — Jugé que le tribunal civil ne peut donner à des arbitres, qu'il nomme d'office, le droit de prononcer sur une contestation portée devant lui, lors même qu'il s'agit de compte et d'examen de pièces et de registres (Riom, 27 juill. 1809, aff. N....). Lepage, p. 283, est contraire. — Au surplus, rien ne s'opposerait, ce semble, à ce que, dans une véritable expertise, les juges chargeassent les experts de faire leurs efforts pour amener une conciliation entre les parties. Le jugement contient souvent une mention en ce sens.

26. Il n'y a véritablement expertise dans le sens de la loi, qu'autant que les hommes de l'art choisis pour procéder à cette

---

(1) *Espèce* : — (Lebarrois de Lemmery *C.* préfet de l'Yonne.) — Le préfet de l'Yonne intenta, contre le sieur Lebarrois de Lemmery, une action en délaissement d'une île située dans la rivière de l'Yonne. Il succomba en première instance. Sur l'appel qu'il interjeta, la cour de Paris ordonna, avant faire droit, que les lieux seraient vus et visités par M. Barnabé, juge de paix de Saint-Julien-du-Sault, à l'effet de constater, par l'audition des anciens du pays, et sur la représentation des anciens plans de la commune, s'il en existait, et des plans cadastraux, si l'île dont il s'agit était ancienne ou nouvelle, et l'époque de sa formation, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendrait.

Le 10 nov. 1833, M. Barnabé délivra une ordonnance portant que les douze anciens y dénommés seraient assignés à se trouver devant lui, le 10 déc. suivant. Cette ordonnance et un extrait seulement de l'arrêt interlocutoire furent signifiés au sieur Lebarrois de Lemmery, en son domicile au Havre, mais ils ne le furent point à son avoué. L'enquête eut lieu. Le sieur Lebarrois de Lemmery n'y comparut pas, et ne fut point représenté. Le 21 avril 1834, le rapport fut signifié au sieur Lebarrois de Lemmery, et non à son avoué. Devant la cour, le sieur de Lemmery conclut à ce que le procès-verbal d'expertise fût déclaré nul.

11 août 1834, arrêt de la cour de Paris en ces termes : — « En ce qui touche les moyens invoqués pour établir l'irrégularité du rapport : — Considérant que le ministère des avoués est facultatif, dans les instances introduites vis-à-vis des préfets agissant dans l'intérêt de l'État, et que la notification de l'arrêt préparatoire a été régulièrement faite au domicile de Lebarrois de Lemmery, au Havre; qu'enfin les délais accordés pour la comparution étaient suffisants, d'après la distance, aux termes des art. 261 et 315 c. pr.; — En ce qui touche le fond..... (ici, l'arrêt apprécie les titres produits par le sieur de Lemmery), et « sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Lebarrois de Lemmery; — Entérinant le rapport de l'expert Barnabé..., ordonne que Lebarrois de Lemmery sera tenu de délaisser au domaine de l'État l'île dont il s'agit, etc. »

Pourvoi : — 1° Violation des art. 142, 143, 144, 147 et 470 c. pr., en ce que l'arrêt interlocutoire du 17 déc. 1832 a été signifié et exécuté, sur simple extrait sans rédaction préalable de qualités, et s[illegible] cation à avoué, ainsi que l'exigent, à peine de nullité, les articles cités. — 2° Violation de l'art. 261 et subsidiairement de l'art. 315 c. pr. : 1° en ce que l'assignation pour assister à l'enquête et à l'expertise a été donnée au domicile de M. Lebarrois, au Havre, tandis qu'elle devait l'être au domicile de son avoué, à Paris; 2° en ce qu'on n'a point fait connaître, dans cet acte, les noms et demeures des témoins à entendre. — 3° Violation de l'art. 321 c. pr., en ce que le rapport d'experts n'a pas été signifié à l'avoué du sieur Lebarrois, mais à Lebarrois de Lemmery lui-même. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les art. 261 et 315 c. pr. concernent des opérations distinctes, que le premier se rapporte aux enquêtes, et le second aux expertises; — Attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Paris, par son arrêt préparatoire du 17 déc. 1832, n'a pas ordonné une enquête; qu'il n'y a pas, dès lors, lieu à l'application de l'art. 261; que cet arrêt s'est borné à charger le juge de paix de Saint-Julien-du-Sault d'une vérification locale; qu'il ordonne que les lieux seront vus et visités par lui, à l'effet de constater, par l'audition des anciens du pays, et sur la représentation des anciens plans de la commune, s'il en existe, et des plans cadastraux, si l'île dont il s'agit est ancienne ou nouvelle, et l'époque de la formation de ladite île; — Qu'il suit de là que le préfet du dép. de l'Yonne, dans ces circonstances où l'intérêt de la défense n'exigeait pas l'intervention et le concours de l'avoué de la partie adverse, a pu faire signifier les actes relatifs à la vérification ordonnée, au domicile de la partie, en lui donnant les délais légaux pour comparaître, sans enfreindre l'art. 315 c. pr.;

Sur les deuxième et troisième moyens : — Attendu que ces moyens n'ont pas été proposés devant la cour royale, ainsi qu'il résulte des conclusions insérées dans son arrêt; que, loin de critiquer l'arrêt préparatoire du 17 mars 1832, le demandeur se bornait à conclure qu'il fût procédé par un nouvel expert, dans les termes dudit arrêt, dont il consentait, dès lors, l'exécution, dans l'état où il se trouvait; d'où il suit que, lors même qu'ils seraient bien fondés, ils seraient non recevables devant la cour, et ne peuvent devenir des moyens de cassation; — Rejette.

Du 19 juill. 1837. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Legonidec, rap.

opération, agissent en vertu d'une délégation judiciaire. C'est ce que démontrent surabondamment les art. 302 et suiv. c. pr. Quand la délégation, au lieu d'émaner de la justice, est amiable et du fait des parties, on ne doit considérer les experts que comme de simples mandataires, responsables sans doute de leurs fautes, mais non soumis aux dispositions du code de procédure. Assurément, il est dans la législation des dispositions fondamentales auxquelles les experts amiables se conformeront; mais c'est moins parce qu'elles sont écrites dans le code que parce qu'elles ressortent de la force des choses, et sont de l'essence même du contrat du mandat. Ainsi, pour mieux expliquer notre pensée, l'obligation de rédiger sur les lieux le procès-verbal des opérations, l'obligation d'en effectuer le dépôt au greffe, sont des obligations toutes spéciales à l'expertise judiciaire, et une expertise amiable n'en sera pas moins valable, quoiqu'elle ne réalise pas ces conditions.—Toutefois, il nous paraît être de l'essence de toute expertise que les experts fassent connaître aux parties le jour et l'heure où ils commenceront leurs travaux : autrement ce serait priver les parties du droit d'assister à l'expertise, d'y plaider leur cause; enfin il y aurait violation de la défense, à moins qu'il ne fût prouvé que leur intention commune a été de s'effacer complétement, car en pareil cas, il s'agit d'un contrat *sui generis*, et tout dépend du pacte convenu. — Par suite, il a été jugé que l'omission de la part des experts, dans une expertise amiable, de l'indication du jour de leur opération, de la rédaction du rapport sur les lieux, et du dépôt au greffe du rapport, n'est pas une cause de nullité (Besançon, 5 déc. 1811, M. Louvot, pr., aff. com. de Bomparre *C.* Bouquet).—Quant à l'omission de la signature, bien qu'un arrêt ait validé un rapport non signé (Req., 13 brum. an 10, aff. Choussy, V. n° 202), nous croyons qu'elle est une garantie essentielle du rapport.—V. au surplus n°s 126 et 202.

27. L'art. 985 c. pr., par exception à l'art. 971 du même code, permet aux copropriétaires et cohéritiers majeurs de s'abstenir des voies judiciaires pour procéder au partage des biens indivis entre eux. Il leur laisse la faculté de s'accorder à cet égard de telle manière qu'ils aviseront. Que résulte-t-il de cette disposition? Peut-on en conclure qu'elle enlève aux experts nommés à l'amiable et non confirmés par un jugement, le caractère d'experts pour ne leur conférer que la qualité de simples mandataires? L'art. 985 ne dit rien qui puisse autoriser une pareille supposition. Il ne résulte autre chose de ses termes et de son esprit, si ce n'est que l'expert ou les experts amiablement désignés ne sont pas astreints à se conformer à toutes les règles spéciales aux expertises judiciaires; mais leur mission n'en conserve pas moins le caractère d'expertise, et, par conséquent, celui à qui elle a été confiée peut, ce semble, s'il le juge à propos, et si, d'ailleurs, les conventions des parties n'y mettent aucun obstacle, déposer son rapport au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel sont situés les biens à partager; requérir, pour ses vacations, la taxe du président de ce tribunal et s'en faire délivrer exécutoire, le tout en conformité de l'art. 319 c. pr. — La cour suprême a jugé que l'individu nommé par les parties majeures devant le juge de paix pour procéder à l'amiable, en qualité d'expert, au partage d'une succession, peut, pour le règlement de ses vacations, suivre la marche tracée par l'art. 319 c. pr., et déposer son rapport au greffe du tribunal où l'instance en partage devait être poursuivie, et se faire délivrer, par le président, un exécutoire du montant de la taxe; et qu'en conséquence, les poursuites par voie de commandement et de saisie-arrêt, faites en vertu de cet exécutoire, par un notaire ainsi nommé expert, sont régulières et valables (Req., 17 avril 1838) (1).— Toutefois, il importe de remarquer que la cour ne paraît pas avoir résolu la question dans ces termes généraux où elle a été posée ci-dessus, car elle a relevé cette circonstance que c'était en présence du juge de paix qu'avait eu lieu la nomination.

28. Un des autres caractères de l'expertise est d'être une procédure incidente. Elle ne peut donc faire l'objet d'une demande principale, car le défendeur ne doit pas être traduit devant la justice *invitus et nescius;* à cet égard, l'art. 61 c. pr. est formel. Cependant, dans une espèce où l'on avait, il est vrai, indiqué les dommages éprouvés et les réparations à faire, mais où, en définitive, les conclusions de l'assignation ne tendaient qu'à l'expertise, la cour de Paris a infirmé un jugement du tribunal de la Seine déclarant d'office le demandeur non recevable (Paris, 27 déc. 1836) (2). L'arrêt est fondé sur ce que les conclusions étaient suffisamment libellées.— La même cour a encore décidé

---

(1) *Espèce :* — (Barrère *C.* Parenteau.) — Les frères et sœur Barrère avaient chargé le notaire Parenteau de procéder amiablement au partage de la succession de leur mère. — Le sieur Parenteau, après avoir rédigé son rapport, dans lequel il indiqua le mode de la composition des lots, le déposa au greffe du tribunal de Saint-Gaudens, et se fit délivrer exécutoire du montant de ses vacations par le président de ce tribunal qui les avait taxées. — Une saisie-arrêt après commandement fut pratiquée en vertu de cet exécutoire entre les mains des débiteurs des héritiers Barrère; opposition de ces derniers et demande en nullité de la saisie, par le motif que le sieur Parenteau n'avait pas reçu la mission d'un expert, mais d'un simple mandataire, et qu'à ce dernier titre il n'avait pas eu le droit d'user du bénéfice de la disposition de l'art. 319 c. pr. civ., qui n'est applicable qu'aux experts nommés directement par la justice ou sanctionnés par elle.

Le tribunal n'eut aucun égard à cette opposition, et par jugement du 24 mai 1837, il déclara la saisie-arrêt valable par les motifs suivants : « Attendu que le sieur Parenteau avait été chargé de procéder à l'estimation des biens composant la succession de Bernarde Ginard, de rédiger son rapport pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait; que les parties n'ayant pas désigné le lieu où le rapport serait déposé, le sieur Parenteau a dû faire le dépôt au greffe du tribunal, puisque ce rapport était le premier acte de l'instance en partage que les parties ont ensuite poursuivie devant le tribunal; que ce rapport ayant été déposé au greffe, les honoraires de l'expert ont dû être taxés par M. le président, et que le sieur Parenteau a pu demander un exécutoire pour le montant de la taxe, et agir, dès lors, par voie de commandement; — Attendu que l'opposition à ce commandement étant mal fondée et Bernard Barrère étant débiteur du montant de la taxe, la saisie-arrêt doit être déclarée valable. »

Pourvoi des héritiers Barrère. — Violation des art. 319 et 557 c. pr., en ce que le dépôt du rapport, la taxe des vacations par le président du tribunal et la délivrance de l'exécutoire par ce magistrat ne doivent avoir lieu, aux termes de l'art. 319, qu'autant que l'expertise a été ordonnée en justice; que si, au contraire, les experts n'ont reçu leur mission que de la volonté des parties, sans confirmation judiciaire, ils sont censés n'avoir agi qu'en vertu d'un mandat ordinaire qui leur donne bien le droit de se faire payer de leurs frais, déboursés et salaires, en intentant l'action née du mandat, mais non par voie de saisie-arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les experts doivent déposer la minute de leur rapport au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise; que leurs vacations sont taxées par le président au bas de la même minute et qu'il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise (art. 319 c. pr.); — Et attendu, en fait, que des qualités non contestées ainsi que des motifs du jugement attaqué, il résulte que c'est par-devant le juge de paix que Barrère, demandeur en cassation, et sa sœur, ont nommé Parenteau-Léon, notaire, comme expert commun, pour être par lui procédé à la division et partage des biens immeubles dépendant de la succession de leur mère, pour, sur iceux, être expédié à Bertrand Barrère une portion telle que de droit; de tout quoi ledit expert fournira son rapport, pour, sur icelui, être statué ce que de droit; que c'est comme expert que Parenteau-Léon a opéré, et qu'aucun lieu où le rapport serait déposé n'ayant été désigné par les parties, il en a déposé la minute au greffe du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, où l'instance en partage devait être et où elle a été, en effet, poursuivie; qu'au bas de cette minute, le président a taxé les vacations de l'expert à la somme de 30 fr.; que c'est, enfin, en vertu de cette taxe que Parenteau-Léon s'en est fait délivrer exécutoire et qu'il a agi ensuite par voie de commandement pour en obtenir le payement;

Attendu que ces faits écartent la prétendue qualité de simple mandataire dans la personne de Parenteau-Léon, lors surtout que le procès-verbal de sa nomination n'ayant pas été produit, n'a pu être apprécié par la cour, que la qualité d'expert ainsi maintenue, d'après les faits de la cause dans la personne de Parenteau-Léon, en décidant que celui-ci a pu demander l'exécution pour le montant de la taxe de ses vacations et en poursuivre ensuite le payement par la voie du commandement, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué l'art. 319 c. pr. civ. ni violé aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 17 avr. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Delamy, av.

(2) *Espèce :* — (Paillard *C.* Vigné.) — 8 mars 1834, madame Vigné loue à M. Paillard partie d'une maison sise rue de la Verrerie, et s'oblige à livrer les lieux au mois de juillet suivant, en bon état de réparations locatives. Pour obtenir les réparations promises, le preneur se voit dans la nécessité d'introduire un référé, à fin de nomination d'expert. Une ordonnance intervient en ce sens et demeure sans effet. Après une longue attente et de nombreuses sommations, nouveau référé tendant à la nomination d'un autre expert; nouvelle ordonnance qui renvoie à se pourvoir, et permet d'assigner à bref délai.

que l'on peut, par action principale, conclure à une expertise, notamment pour faire constater, dans le but d'arriver à une demande en dommages-intérêts, les détériorations commises par des locataires au préjudice du propriétaire : « Considérant, porte l'arrêt, que la demande de visite de la maison dont il s'agit avait pour but de reconnaître si elle avait éprouvé une détérioration par le fait des locataires; émendant, ordonne que la maison sera visitée, etc. » (Paris, 20 mars 1835, 1re ch., aff. Magu *C.* Bertrand). — Ce système conduirait au rétablissement des enquêtes à *futur* si justement proscrites par le législateur moderne (V. Enquête, nos 14 et 151). — Toutefois, il a été décidé, avec juste raison, que l'irrégularité d'une demande en expertise provenant de ce que cette demande a été formée au principal, quoiqu'elle n'aurait dû l'être qu'incidemment, est couverte par le consentement ou par la défense devant les experts de la partie contre laquelle elle a été dirigée (Req., 3 août 1836) (1). — V. no 33.

29. A notre sens, cette règle ne souffrirait pas même d'exception en référé, c'est-à-dire que l'expertise devant cette juridiction ne doit porter que sur des mesures provisoires et temporaires, les seules qui puissent être prescrites, car, autrement, on confondrait le provisoire avec le fond (V. Bourges, 7 avril 1832, aff. Quenisset, vo Référé). Néanmoins nous avons vu M. le président de Belleyme rendre chaque jour des ordonnances qui autorisaient une expertise, ayant pour but de constater un dégât, en vue d'un procès ultérieur.

30. Si l'expertise est une mesure incidente, il faut admettre qu'elle ne peut émaner que d'un juge régulièrement saisi. Cependant, il a été jugé qu'un tribunal, devant lequel un déclinatoire est proposé a le droit, lorsqu'il y a urgence, d'ordonner, avant de statuer sur cette exception préjudicielle, une expertise, à l'effet de constater l'état des marchandises qui donnent lieu au différend (Req., 9 juin 1830, aff. Joques, vo Domicile élu, no 99), doctrine qui a été réfutée vo Exceptions, nos 236.

31. L'expertise diffère essentiellement de l'arbitrage, en ce que des arbitres sont de véritables juges, tandis que les experts ne sont en quelque sorte que des donneurs d'avis (V. Arbitrage, nos 45 et suiv.); sauf dans quelques matières où la jurisprudence, accorde à ceux-ci plus d'autorité (V. *infrà*, nos 284 et s.), et, par exemple, l'art. 429 c. pr. permet, en matière commerciale, de les investir de la mission d'arbitres conciliateurs (V. *infrà*, no 339). — Nour avons cité sous le mot Arbitrage diverses espèces où les tribunaux ont fait l'application de ces principes.

32. Elle ne diffère pas moins de la descente sur les lieux. Dans la descente, le tribunal commet un de ses membres ou même se transporte lui-même pour reconnaître et constater l'état des lieux litigieux, opération qui n'exige pas de connaissances spéciales. Le tribunal prononce alors *de visu* (V. Descente sur les lieux, nos 7 et suiv.); mais l'expertise suppose une question d'art ou de science à résoudre. Le tribunal n'y prend pas part; il se réserve seulement d'apprécier le résultat de l'opération. — Jugé spécialement que le juge de paix, délégué pour procéder à une enquête, a pu valablement être chargé de faire sur les lieux l'application des titres, d'après l'enquête et les renseignements

---

3 mai 1836, jugement de la deuxième chambre, qui, par un moyen suppléé d'office, et sans entendre les avocats présents, déclare le demandeur non recevable, « attendu qu'une expertise n'est qu'un moyen d'instruction pour éclairer le juge saisi d'une demande; qu'elle ne peut jamais être l'objet d'une action; que c'est au demandeur à savoir à l'avance et à préciser ce qu'il entend demander, de manière que le défendeur puisse savoir de suite et sans procédure s'il doit acquiescer ou contester; que le demandeur ne peut jamais commencer par conclure à une expertise, en se réservant ensuite après l'expertise d'indiquer le véritable objet de sa demande; que, dans l'espèce, Paillard se borne à demander une expertise, sans demander autre chose, quant à présent; qu'une pareille demande ne peut être admise; — Le déclare non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

Appel. — Sans aucun doute, dit-on, l'assignation doit faire connaître l'objet de la demande (c. pr. 61). Aussi l'objet de la demande était-il parfaitement indiqué. On a déterminé avec précision et les dommages éprouvés et les réparations à faire. — L'avocat de l'intimé soutient, en fait, que les conclusions de Paillard n'avaient d'autre objet qu'une expertise, des travaux vaguement indiqués, et, en droit, que le jugement attaqué est parfaitement conforme aux art. 61 et 302 c. pr. — Arrêt (apr. délib.).

LA COUR; — Considérant que les conclusions de la partie de Flandin étaient suffisamment libellées; — Mais considérant que les parties sont contraires en fait; — Avant faire droit, ordonne que, par Vincent, architecte, les lieux seront visités, afin de constater les réparations à faire et les dommages qui auraient pu résulter des infiltrations dont on se plaint; — Autorise ledit expert à procéder immédiatement aux réparations des cheminées et tuyaux de cheminées, ainsi qu'à l'état des lieux, dépens réservés.

Du 27 déc. 1836.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Laury *C.* Louis-Philippe.) — En 1822, le sieur Laury avait fait plusieurs travaux en maçonnerie sur les domaines de S. M. Louis-Philippe, alors duc d'Orléans, notamment dans les châteaux de Neuilly et Villiers. — En 1826, il demanda un règlement de comptes, et produisit des mémoires pour des sommes considérables. L'intendant de la maison du prince, au lieu de formuler et réaliser des offres à Laury, assigna ce dernier à l'effet de faire nommer des experts par le tribunal, avec la mission de vérifier et estimer les travaux. — L'expertise fut ordonnée par jugement du 22 avr. 1826, et il résulta du rapport que les experts déposèrent au greffe, que la somme due à Laury, pour la valeur des ouvrages qu'il avait effectués, ne se portait qu'à 28,194 fr. — Aussitôt on fit, au nom du prince, offres réelles de cette somme, lesquelles, refusées par Laury, furent consignées. Puis on demanda l'entérinement du rapport, et incidemment la validation des offres. — Laury soutint qu'il lui était dû 177,816 fr., et conclut à ce qu'une nouvelle expertise fût ordonnée, alléguant que des erreurs et omissions s'étaient glissées dans la première. — Jugement qui repoussa ces allégations, entérina le rapport, et valida les offres.

Appel. — 24 juill. 1830, arrêt confirmatif dont les motifs sont ainsi conçus : — « Considérant qu'il est constant qu'il n'a jamais existé de convention entre le duc d'Orléans et Laury pour le mode de règlement des travaux exécutés, par ce dernier, aux châteaux de Neuilly et de Villiers, pendant les années 1822, 1823, 1824, 1825 et 1826;

» Considérant que l'expertise judiciaire de ces travaux, demandée par le prince et consentie par Laury, sans restriction ni observation quelconque de la part de ce dernier, a été ordonnée par la sentence du 22 avr. 1826; que les trois experts nommés, deux par les parties intéressées, et le troisième d'office par le tribunal, ont rempli leur mission d'un commun accord et d'une manière satisfaisante sous tous les rapports; — Considérant que les allégations d'erreur ou d'omissions faites par l'appelant, ne sont ni précises ni justifiées, qu'elles se trouvent, d'ailleurs, détruites par les explications et éclaircissements signifiés, en réponse, de la part de l'intimé; — Qu'en cet état, la nouvelle expertise que sollicite Laury est inadmissible et ne pourrait être qu'un objet dispendieux, sans résultat pour la justice, etc. »

Pourvoi de Laury, 1o en ce qu'une expertise ne peut jamais être demandée que par demande incidente, et nullement comme le défendeur l'a fait dans l'espèce, par demande principale. — La formation d'une demande principale, disait-on, suppose l'exercice d'une action, d'un droit résultant de l'application de la loi à un fait. Or, la loi n'accorde pas d'action à l'effet de faire vérifier un mémoire d'ouvrages par experts nommés en justice. L'expertise sert à éclairer la religion du juge; mais la contestation sur laquelle il doit prononcer doit lui être préalablement soumise, puisqu'on ne conçoit pas de moyen d'instruction sans une cause qui le provoque. Si l'expertise pouvait devenir l'objet d'une action principale, ne devrait-elle pas subir le préliminaire de la conciliation? Rien de tel cependant ne résulte de nos textes. — Dans la cause, l'instance ne pouvait être introduite que par une consignation d'offres réelles, et si, lorsqu'on a proposé au demandeur d'accéder à une expertise, il y a consenti, ce consentement n'a pas pu avoir pour résultat de couvrir les vices d'une procédure irrégulière et manquant de base : le décidant autrement, ce serait tendre un piége à la bonne foi; — 2o (Ce moyen manquait en fait). — 3o En ce que la demande en expertise nouvelle ne pouvait être refusée, puisque le sieur Laury contestait la quotité de la somme qu'on voulait lui imposer comme valeur de ses travaux, et que les offres, enfin, n'étaient pas suffisantes, suivant le vœu de l'art. 1258. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 302 et 322 c. pr. civ.; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt, que le tribunal de première instance ayant ordonné qu'il serait fait une expertise, le demandeur, qui la jugeait aussi nécessaire, nomma un expert, présenta ses mémoires aux trois experts réunis, et assista à leurs opérations; — Attendu qu'ayant ainsi reconnu que la demande en expertise était régulièrement introduite, il était non recevable à soutenir, plus tard, que cette même demande n'avait pu être formée qu'incidemment; — Attendu, quant à l'art. 322 c. pr., que la disposition de la loi est facultative, et que la cour, ayant jugé, en fait, qu'une nouvelle expertise ne serait qu'un objet dispendieux et sans résultat, n'a aucunement violé cet article du code de procédure; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1258 c. civ., relatif aux offres réelles; — Attendu que l'expertise ayant été régulière, et la somme à réclamer par le demandeur étant celle qui lui était encore due, d'après ce règlement, la cour royale a pu, sans violer la loi, déclarer bonnes et valables les offres du montant du reliquat de compte, faites au demandeur; — Rejette.

Du 3 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, p.-Jaubert, rap.

par lui recueillis; qu'une pareille opération ne constitue pas une véritable expertise, qui aurait dû être ordonnée suivant les formes prescrites par l'art. 303 c. pr. civ. (Req., 25 mai 1836 (1). — Conf. 10 juin 1835, aff. comm. de Lignac, n° 68; V. aussi Colmar, 26 juin 1828, aff. Thyss, n° 20-1°).

ART. 3. — *Expertise devant les tribunaux ordinaires.*

§ 1. — *Cas dans lesquels il y a lieu à expertise.*

33. Les tribunaux ne sont point obligés, il leur est facultatif d'ordonner une expertise, soit d'office, soit sur la demande des parties. Ils sont les appréciateurs souverains de l'utilité de cette mesure. L'obligation de recourir à l'expertise ne leur est imposée que dans quelques matières spéciales dont il sera parlé plus bas (n° 51). La raison de cet arbitraire, c'est que personne ne peut savoir mieux que le juge lui-même, s'il a besoin de renseignements pour rendre sa décision. Cette opinion est aussi professée par MM. Carré, t. 1, p. 731 et n° 1155; et Favard, Répertoire, v° Rapport d'experts, p. 699, n° 1; M. de Belleyme, t. 1, p. 268, ajoute même que l'expertise, étant de sa nature très-dispendieuse, doit être facultative et *exceptionnelle* comme mesure d'instruction. — En général les tribunaux n'ordonnent une expertise que lorsqu'ils manquent des notions qui doivent précéder un jugement éclairé, et qu'ils ne peuvent les trouver ailleurs. Mais si la seule inspection des localités suffit pour leur donner les lumières qu'ils désirent, ils doivent se borner à ordonner une descente sur les lieux.—V. Descente de lieux.

34. Le principe que les magistrats ne doivent pas faire servir comme base de leur décision la connaissance personnelle qu'ils ont acquise d'un fait en dehors du procès et abdiquer en quelque sorte le rôle de juge pour prendre celui de témoin, doit être entendu en ce sens qu'il ne leur est pas permis de s'appuyer sur cette connaissance dans un cas, par exemple, où la loi veut des preuves testimoniales ou par écrit. C'est dans ce cas que la loi romaine a pu dire : *non sufficit ut judex sciat, sed necesse est ut ordine juris sciat.* Tout se borne pour le juge à appliquer aux faits plaidés et sans y rien ajouter, les ressources de son instruction, de son talent, pourquoi devrait-il cesser d'être chimiste, ou physicien, ou artiste, parce qu'il rend la justice? Quand il invoque un principe scientifique ou une règle de l'art, y a-t-il quelque chose de plus extraordinaire que quand il invoque un article du code? M. Chauveau, sur Carré, n° 1155 *bis*, dit avec raison qu'il serait tout aussi ridicule de l'obliger à mettre de côté ses propres connaissances pour avoir recours à celle des experts, que de l'assujettir à prendre une consultation d'avocat sur un point de droit controversé (V. n°s 45 et 323).—Toutefois, il a été décidé : 1° que, dans les matières soumises aux règles de l'art, les juges ne peuvent substituer leurs connaissances personnelles à un rapport d'experts; qu'ainsi, par exemple, dans le cas prévu par l'art. 662 c. civ., les juges ne peuvent se dispenser de nommer des experts (Rennes, 5 juill. 1819) (2); — 2° Qu'en matière criminelle, un tribunal de simple police ne peut, à peine de nullité, procéder lui-même à l'aide d'un galactomètre, à une expérience, qu'il a reconnue nécessaire (Crim. cass., 26 sept. 1840) (3). — Mais ces solutions qui touchent au principe que le juge ne doit point remplir les fonctions d'experts (V. n° 67) n'infirment pas le principe qui vient d'être posé.—Au reste, un tribunal ne devrait

(1) *Espèce :* — (De Latour C. comm. de Lalanne.) — Une contestation s'est élevée entre le sieur de Latour et les communes de Lalanne et de Céran, relativement à la propriété d'un chemin. — Le sieur de Latour soutient que ce chemin, nécessaire à l'exploitation de ses biens, est sa propriété privée. Les communes, de leur côté, prétendent que ce chemin est public, et demandent à être admises à prouver, tant par titres que par témoins, que ce chemin existe depuis un temps immémorial. — Jugement qui rejette les prétentions de la commune. — Appel. — 28 nov. 1831, arrêt de la cour d'Agen, qui, avant dire droit, admet la preuve testimoniale offerte par les communes, délègue le juge de paix du canton de Fleurance, pour l'audition des témoins, et ordonne « qu'il sera fait sur les lieux, par le même commissaire, application du nouveau cadastre, soit aux anciens cadastres, soit aux titres anciens, pour reconnaître quelle peut être leur position à l'égard des chemins, passades ou carrérots, indiqués dans les anciens cadastres, si l'embranchement du chemin existant dans la commune de Céran, et aboutissant au ruisseau d'Encoupet, était vicinal ou de service; qu'il serait fait encore, s'il y avait lieu, application des titres anciens au nouveau cadastre, de tout quoi le commissaire dresserait un procès-verbal détaillé; pour le tout rapporté être statué par la cour ce qu'il appartiendrait. »

Pourvoi du sieur de Latour. — Violation des art. 303 et 305 c. pr., et fausse application de l'art. 1035 du même code. — L'objet du litige entre les communes et le sieur de Latour, a-t-on dit, portait sur la question de savoir si le chemin en question était public ou simplement de service. L'arrêt attaqué, en ordonnant, avant dire droit, une vérification des lieux et une adaptation de titres, a ordonné une véritable expertise. Il s'ensuit, dès lors, que cet arrêt, en chargeant le juge de paix de procéder à cette expertise, a violé ouvertement l'art. 303 c. pr., qui déclare que c'est à trois experts que l'opération ordonnée doit être commise. L'art. 1035 dit bien, à la vérité, que lorsqu'il s'agira de faire une opération quelconque, en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un juge de paix. Mais cette disposition de la loi ne doit recevoir son application que lorsqu'il s'agit de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, de nommer des experts, et l'on ne peut faire résulter de cet art. 1035 la faculté pour les juges d'ordonner des expertises, dans des formes autres que celles indiquées par la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné une expertise; qu'il se borne à ordonner une enquête et à nommer le juge de paix de Fleurance, commissaire, pour recevoir les dépositions des témoins, et faire, sur les lieux, l'application des titres, d'après l'enquête et les renseignements qu'il est autorisé à recueillir; — Attendu qu'une semblable disposition est conforme à ce que prescrit l'art. 1035 c. pr., et ne peut violer l'art. 303 du même code, qui, régissant une autre matière, n'est pas applicable à la cause; — Rejette.

Du 25 mai 1836.-C. C., sect. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que les juges ne peuvent se prévaloir de leurs connaissances personnelles pour les substituer à un rapport d'experts dans les matières soumises aux règles de l'art; que ce serait une vicieuse application de l'art. 323 c. pr. civ.; qu'il s'agit de savoir, non-seulement si la nouvelle cheminée que l'intimé se propose d'élever est ou non contraire aux règlements de police, mais encore si la surcharge que doit opérer cette construction est nuisible à l'appelant; qu'alors même que le juge serait en état de résoudre cette double question d'après ses propres lumières et sans expertise, il ne pourrait les mettre à la place des règles de l'art : *Non sufficit ut judex sciat, sed necesse est ut ordine juris cognoscat;* que l'un des voisins ne peut, d'après la disposition textuelle de l'art. 662 c. civ., pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre voisin, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre; qu'ici l'appelant n'ayant pas donné son consentement au nouvel œuvre, s'y étant au contraire opposé, il n'y a d'autre moyen légal que l'expertise, pour décider s'il y a un préjudice réel résultant de la construction projetée; qu'un rapport d'experts, en ce cas, est le seul élément qui puisse produire la conviction du juge; — Dit qu'il a été précipitamment jugé.

Du 5 juill. 1819.-C. de Rennes.

(3) (Min. pub. C. Caron.) — LA COUR; — Vu les art. 451, 452, 302 c. pr. civ., 416, 154, 43 et 44 c. inst. crim.; — Attendu, en fait: 1° que la sentence dénoncée déclare qu'à l'audience du 7 août dernier, le tribunal qui l'a rendue remit la cause à huitaine, et dit qu'une expérience serait faite le 10 du même mois, en présence des parties, sur différentes espèces de faits; 2° qu'il est constaté, par un certificat du greffier, qu'aucun jugement n'ordonna autrement cette mesure; — Que l'affaire fut purement et simplement remise, et que le juge de paix annonça qu'il ferait lui-même l'expérience à l'aide d'un galactomètre; — 3° Que cette sentence n'a relaxé les prévenus qu'en se fondant sur l'opération à laquelle ce magistrat procéda effectivement; — Attendu, en droit: 1° que la vérification qui a eu lieu devait, d'après la disposition de l'art. 416 c. inst. crim., combinée avec celle des art. 302, 451 et 452 c. pr., être ordonnée par un jugement interlocutoire; — Qu'un tribunal de répression n'a pas le droit, plus qu'un autre, d'enlever aux parties le bénéfice du recours que la loi leur accorde contre ses décisions en se dispensant de procéder ainsi qu'elle le prescrit; — D'où il suit qu'en agissant comme il l'a fait dans l'espèce, le juge de simple police de Saint-Quentin a expressément violé lesdits art. 416, 451 et 452; — Attendu, 2° qu'aux termes des art. 154, 43 et 44 c. inst. crim., la preuve contraire du fait résultant du procès-verbal dont il s'agit ne pouvait résulter légalement dans la cause que d'une expertise faite par des gens de l'art préalablement nommés et assermentés; — Qu'en s'y livrant donc lui-même et en se déterminant ensuite uniquement d'après l'effet qu'elle avait produit sur lui, il a commis également une violation non moins manifeste des susdits art. 302, 154, 43 et 44; — Casse.

Du 26 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

pas non plus se baser sur la connaissance personnelle que l'un de ses membres aurait des localités, des faits.

35. Toutefois, il faut se garder de confondre un simple travail auquel le tribunal se livre lui-même dans la chambre du conseil pour éclairer sa religion et contrôler le mérite d'un rapport, avec une expertise proprement dite (Req., 25 juill. 1833, aff. Maraval, V. n° 190).—Autrement, les moyens de s'éclairer et d'éviter des frais aux parties, seraient souvent enlevés aux juges.

36. De ce principe que l'expertise a pour but d'éclairer les juges, il suit qu'elle peut être ordonnée pour la première fois en appel, soit d'office, soit sur les conclusions des parties. Ce n'est pas là, en effet, former une demande nouvelle.—V. Appel (matière civ.), n°s 1291 et s., et Demande nouv., n°s 159 et s.

37. Une première expertise ne met pas obstacle à ce qu'il en soit ordonné une autre. Ce point ne saurait être douteux; MM. Thomine, t. 1, p. 505; Carré et Chauveau, n° 1156, professent aussi cette doctrine. — V. d'ailleurs *infrà*, n°s 43 et s., 294 et s., et v° Enquête, n°s 66, 429 et s.

38. Quand la loi ne prescrit pas l'expertise comme une mesure impérieuse, les tribunaux ne suivent d'autre règle que leur conviction. Ils ont recours aux experts selon qu'ils en éprouvent le besoin. En d'autres termes, il ne sont pas tenus de déférer à la demande d'une expertise, émanât-elle de toutes les parties en cause. Ces termes de l'art. 302 : *s'il y a lieu à rapport d'experts*, démontrent surabondamment qu'ils ont à cet égard un pouvoir tout à fait discrétionnaire (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 1155; Favard, v° Rapport d'experts, p. 699, n° 1; Berriat, p. 301; Boncenne, t. 4, p. 457, Thomine, t. 1, p. 505; Rodière, t. 2, p. 157). La jurisprudence n'est pas moins unanime que les auteurs (V. Req., 7 juin 1826, aff. N...; 10 oct. 1811, aff. Periac; 10 nov. 1813, aff. Vaxoncourt, v° Jugement). Elle a reconnu le pouvoir discrétionnaire des juges, et notamment en matière de vérification d'écriture. Ainsi, les juges peuvent tenir la pièce pour reconnue ou la rejeter, nonobstant l'offre d'une expertise (V. Vérification d'écrit.). Il en est de même en matière de faux incident (V. ce mot), de dommages-intérêts.

39. Ainsi, il a été décidé: 1° que les juges peuvent, sur une action en garantie, fixer eux-mêmes les dommages-intérêts, sans être astreints à recourir à une expertise; et il ne saurait y avoir contravention à la loi dans la fixation par eux faite d'après les actes et les circonstances (Req., 17 mars 1819) (1); — 2° Que la question de savoir, soit si une propriété est en état d'enclave, soit sur quel héritage le passage doit être pris, peut être jugée définitivement par une cour d'appel, d'après les éléments du procès, sans que l'arrêt qui, nonobstant la demande d'une partie, refuse d'ordonner préalablement la vérification du fait par des experts, tombe sous la censure de la cour (Req., 24 décembre 1835)(2);—3° Que les voies d'instruction étant laissées à la prudence des juges, toutes les fois que la loi ne porte pas, à cet égard, de prescriptions spéciales pour certaines matières ou certains cas particuliers, le juge peut refuser une expertise demandée à l'effet de prouver la légitimité d'une possession, en se fondant sur ce qu'il peut faire lui-même l'adaptation des titres (Req., 18 août 1836) (3);—4° Qu'il le peut lorsqu'il s'agit de fixer le chiffre de l'indemnité qui peut être due par l'auteur du délit (Rej., 30 janv. 1818, aff. Chaumerot, v° Propr. litt.);— 5° Que, pareillement, quand, pour apprécier une opération de chirurgie, on demande qu'une expertise soit faite par des gens de l'art, les tribunaux peuvent se refuser à l'accorder, par la raison que le *quantum* des honoraires à accorder au médecin opérateur ne repose point uniquement sur une opération matérielle, mais encore sur la position des parties, et sur les offres faites par celle qui a profité de l'opération, et qui sont reconnues être suffisantes (Orléans, 29 [ou 19] fév. 1812, aff. Villemote C. Dutertre);—6° Que lorsque les parties ont discuté devant un notaire commis les objets de leurs prétentions, tels que des débats de compte, un tribunal peut prononcer sans avoir recours à des experts; l'art. 429, en le supposant applicable à la cause, et l'art. 302 c. pr., ne disposent pas d'ailleurs à peine de nullité (Req., 28 janv. 1808, M. Lachèze, rap., aff. Duclos).

40. On conçoit encore l'inutilité d'une expertise pour rescinder un partage d'ascendants, lorsque la lésion résulte des dispositions mêmes de l'acte (Conf. Toulouse, 23 déc. 1835, aff. Marty, V. Partage d'ascendants).

41. Il a été jugé pareillement: 1° que les juges ne sont obligés de recourir à la voie de l'expertise pour arbitrer la valeur d'un objet contentieux, que lorsqu'elle n'est pas déterminée par elle-même ou par la reconnaissance de celle des parties qui aurait intérêt à la contester (Rej., 7 brum. an 5, aff. Fanon, v° Jugement);—2° Que pour fixer la valeur d'un immeuble, les tribunaux ne sont pas obligés d'ordonner une expertise; qu'ils ont le droit de faire eux-mêmes cette appréciation, s'ils en trouvent la base et les éléments dans les pièces du procès (Colmar, 7 mai 1836, aff. Ritzenthaler, v° Vente jud. d'imm.); — 3° Que les juges qui ordonnent une restitution de fruits ne sont pas tenus d'ordonner une expertise, s'ils trouvent dans la cause des éléments suffisants pour l'évaluation de fruits à restituer (Req., 27 juin 1849, aff. Peyronnet, D. P. 50. 1. 216). — Réciproquement, le tribunal peut ordonner une expertise quoique l'une des parties soutienne que les titres produits suffisent pour établir l'existence d'une servitude de passage (Rennes, 23 déc. 1820) (4).

---

(1) *Espèce:* — (Montseveny C. de la Mure.) — Le sieur de la Mure appelle d'un jugement du tribunal de première instance de l'Argentière qui, sur une demande en garantie formée contre lui par le sieur de Montseveny, le condamne à des dommages-intérêts; il prétend que les juges ne pouvaient fixer eux-mêmes la quotité des dommages-intérêts, et qu'ils devaient nommer des experts sur le rapport desquels ils auraient ensuite statué.—Arrêt confirmatif de la cour de Nîmes, du 15 sept. 1817. — Pourvoi de Montseveny, qui soutient que le défaut de nomination d'experts a été cause qu'on lui a alloué de trop faibles dommages-intérêts. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les juges n'ont méconnu ni les conventions ni la transaction des parties, puisqu'ils ont accordé des dommages-intérêts; — Attendu que les tribunaux ne sont obligés d'ordonner un rapport d'experts qu'autant qu'ils n'ont pas les documents nécessaires pour les éclairer; que même, aux termes des lois anciennes et nouvelles, ils ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, lorsque leur conviction s'y oppose, et qu'ayant fixé, dans l'espèce actuelle, les dommages-intérêts, d'après les circonstances et les faits qu'ils ont remarqués et qui ont servi de guide à leur conscience, ils ne se sont mis en contravention à aucune loi; — Rejette.

Du 17 mars 1819.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Rousseau, r.

(2) (Delaye C. Debord.) — La cour; — Sur la deuxième branche du moyen tirée d'un prétendu excès de pouvoirs, résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait jugé le fait de l'enclave, sans ordonner la vérification, par experts, qui était demandée subsidiairement: — Attendu qu'en supposant que les conclusions subsidiaires dont il s'agit eussent pour objet non-seulement le point de savoir sur lequel des héritages intermédiaires le passage doit être pris, mais encore le fait même de l'enclave (ce qui n'est pas justifié), il appartenait à la cour royale de juger définitivement ce dernier point, d'après les éléments actuels du procès; qu'en effet, il est de principe que les voies d'instruction sont laissées à la prudence et à l'arbitrage du juge du fait, toutes les fois que la loi ne porte pas, à cet égard, de prescriptions spéciales pour certaines matières ou certains cas particuliers; — Rejette.

Du 24 déc. 1835.-C. C., sect. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-De Broé, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

(3) (Commun. de Gagnac C. Danlon et cons.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir résultant de ce que l'arrêt a refusé d'ordonner l'expertise et la preuve par témoins qui étaient demandées; — Attendu que l'arrêt a déclaré, en fait, quant à l'expertise, qu'elle était inutile, la cour pouvant faire elle-même l'adaptation des titres; — Et quant à la preuve par témoins, que dores et déjà les faits dont la commune demandait à faire la preuve étaient détruits par les pièces du procès; — Et attendu, en droit, qu'il est de principe que les voies d'instruction sont laissées à la prudence et à l'arbitrage du juge du fait, toutes les fois que la loi ne porte pas, à cet égard, de prescriptions spéciales pour certaines matières ou certains cas particuliers; — Rejette.

Du 18 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.

(4) (Lebourg C. N....) — La cour; — Considérant que dans l'état où se présentait la contestation en première instance, on ne peut faire aux juges un reproche fondé d'avoir voulu s'environner de toutes les lumières propres à éclaircir les faits et les maintiens respectifs des parties; que les questions de propriété et de servitude dépendent souvent de l'état des lieux, des intersignes existant ou dont l'existence est maintenue, et surtout des faits de possession, qui sont l'un des modes d'acquérir établis par la loi (art. 691 et 712 c. civ.); que les art. 253, 254 et 302 c. pr., autorisent les tribunaux à ordonner, même d'office, la preuve testimoniale et un rapport d'experts, dans tous les cas où ces modes d'instruction ne sont

42. Il n'est pas non plus nécessaire que les tribunaux ordonnent une nouvelle expertise, après une demande en rescision de partage pour cause de lésion, lorsque, peu auparavant, une expertise avait été ordonnée par justice, et opérée contradictoirement pour estimer les biens de la succession; du moins, un arrêt qui le décide ainsi, ne viole aucune loi (Req., 18 mai 1831, aff. André, v° Dispos. entre-vifs).

43. Nul doute, au surplus, qu'un tribunal appelé à statuer sur une tierce opposition formée à un jugement qui a rescindé une vente pour cause de lésion, ne puisse se refuser à prescrire une nouvelle expertise, et prendre pour base de sa décision celle faite dans le cours de la première instance, lorsque les critiques dirigées contre cette opération lui paraissent sans fondement (Rej., 1er août 1821) (1).

44. Peu importe que des mineurs soient en cause. — Jugé que les tribunaux prononcent valablement, sans expertise préalable, et alors même qu'il s'agit de l'intérêt d'un mineur, le rejet d'une action en rescision pour cause de lésion, lorsque la nature et les circonstances de l'acte leur paraissent devoir écarter toute présomption de dol ou de fraude (Rej., 7 déc. 1819, aff. Bosch, v° Obligat.).

45. Il a été jugé qu'en appel d'un jugement définitif qui rejette une demande à fin d'une nouvelle expertise, les juges, s'ils prononcent avant faire droit au fond, peuvent, sans infirmer préalablement ce jugement, ordonner un nouveau rapport et une preuve testimoniale (Rej., 4 janv. 1820, aff. Benezech, V. n° 298; V. aussi Req., 22 oct. 1807, aff. Filippi, v° Appel civil, n° 1293).

46. Le principe qu'il est facultatif aux juges d'ordonner une expertise est applicable devant toutes les juridictions (Argum., Rouen, 23 déc. 1837, aff. Faes, n° 323). — V. aussi v° Droit marit., n° 1146.

47. Une expertise peut être ordonnée : 1° pour fixer les dommages-intérêts dus par l'architecte, à cause du vice de construction d'un édifice, encore bien que l'édifice ne serait pas en danger de périr (Rej., 3 déc. 1834, aff. Sannejouand, V. Oblig. [respons.]); — 2° Pour apprécier si les conditions imposées à un donataire ne font pas rentrer l'acte de donation dans la classe des contrats commutatifs ordinaires auxquels s'applique l'art. 960 c. civ. (Req., 24 mai 1836, aff. Fournier, v° Donation entre-vifs).

48. Il a même été jugé que, malgré la disposition des art. 526 et suiv. c. pr., un compte de restitution de fruits a pu être ordonné à dire d'experts, lorsque toutes les parties y ont conclu (Req., 23 avril 1839, aff. Bataille, V. Success.), et que le jugement interlocutoire qui ordonne une restitution de fruits à évaluer par état, ne liant pas le juge, n'est pas un obstacle à ce que celui-ci ait recours plus tard à une évaluation d'experts (Req., 4 janv. 1842, aff. Meric, V. n° 273-2°).

49. Aucune règle ne peut être tracée à cet égard; seulement, de même que les juges ont tout pouvoir pour rejeter l'offre que font les parties de recourir à des experts, il n'est pas moins vrai de dire qu'ils ont tout pouvoir pour prescrire d'office cette mesure. — Jugé que, dans le cas d'une demande en nullité de vente consentie par un mandataire, les juges ont le droit, sur la production du registre tenu par ce mandataire et invoqué par toutes les parties, d'ordonner une expertise à l'effet de constater les ratures, surcharges, etc., et de prescrire toutes opérations chimiques pour arriver à la restitution des écritures avant leur altération, et le demandeur par qui cette mesure a été consentie et exécutée, n'est pas fondé à en faire le fondement d'une demande en cassation pour excès de pouvoir et violation des lois sur les poursuites de faux principal et incident (Req., 6 août 1833) (2).

50. Dans la pratique des juges de référés, telle qu'elle est retracée par M. de Belleyme, des ordonnances prescrivent fréquemment des expertises dans les cas d'urgence : 1° en cas d'expulsion pour déménagement furtif; ou faute de payer les loyers et de garnir les lieux; ou faute de garnir les lieux loués par bail verbal (V. M. de Belleyme, t. 1, p. 361 et suiv., t. 2, p. 268 et suiv.), — 2° En matière de baux et locations, s'il s'agit de dresser un état des lieux, de travaux pour l'entrée en jouissance; du placement d'une enseigne; de réparations d'entretien et de jouissance à la charge du propriétaire; de travaux du propriétaire qui troublent la jouissance du locataire; de travaux contraires à un bail ou à un jugement; de travaux du locataire qui nuisent au propriétaire; de travaux du propriétaire voisin qui troublent la jouissance du locataire; d'objets et constructions que le locataire doit laisser dans les lieux, ou peut enlever à fin de bail (V. *eod.*, p. 373 et suiv., et t. 2, p. 283 et suiv.); — 3° En cas de référés entre propriétaires voisins (V. *eod.*, p. 394 et suiv., t. 2, p. 305 et suiv.); ou entre propriétaires, architectes, entrepreneurs et ouvriers (V. *eod.*, p. 400 et suiv., t. 2, p. 318 et suiv.); — 4° En cas de démolition de constructions (*eod.*, t. 1, p. 405; t. 2, p. 324 et suiv.).

51. Il est des matières, avons-nous dit, dans lesquelles l'expertise n'est pas un moyen abandonné à la discrétion des juges. Nous nous bornerons à les énoncer sommairement, sauf au lecteur à se reporter aux mots spéciaux, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n° 2. — Et d'abord, en matière d'enregistrement, il y a toujours lieu à expertise, pour fixer la valeur des immeubles transmis à titre gratuit ou onéreux, quand la régie ne s'en rapporte pas pour la perception des droits de mutation à la déclaration des parties. Cette règle ne comporte pas d'exception. — V. Enregistrement, n° 4689.

La loi prescrit encore l'expertise pour constater les biens d'un absent (c. civ., art. 126), estimer les biens d'un mineur (art. 453); en cas de partage avec un mineur (art. 466); ou de partage de biens d'une succession (c. civ., art. 824, 834; c. pr., art. 971); ou d'estimation de l'immeuble dotal en cas d'échange (art. 1559); en cas de rescision de vente (art. 1678, 1680); ou pour estimer un prix de bail non écrit (art. 1715, 1716); en matière de vérification d'écriture (c. pr., art. 195, 196, 204, 208, 209, 210); d'inscription de faux (232, 236); d'estimation d'ouvrages ou marchandises (art. 429); d'assistance à levée de scellés (art. 935); de vente d'immeubles du mineur (art. 955, 957); de partage (art. 971); en cas de jet à la mer (c. com., art. 414); répartition (art. 416); pour apprécier la nature d'un délit (c. inst. crim., art. 43); en matière de papier-monnaie (L. 19 flor. an 6), d'enregistrement (L. 22 frim. an 7), de dessèchement et de travaux (L. 16 sept. 1807, art. 8, 56), d'expro-

---

pas expressément défendus; — Sans s'arrêter aux griefs proposés par les héritiers Lebourg contre le jugement interlocutoire du 29 août 1817, et contre l'instruction qui en a été la suite, dont ils sont déboutés; — Met l'appel au néant, etc.

Du 23 déc. 1820.-C. de Rennes.

(1) (Delage C. Beauregard.) — LA COUR; — Attendu que l'effet de la tierce opposition n'est pas d'anéantir de plein droit les actes d'instruction qui ont précédé et préparé le jugement attaqué; que le tiers opposant a bien le droit d'attaquer ceux de ces actes qu'il prétend ou irréguliers dans leur forme, ou illégaux dans leurs dispositions, ou suspects de collusion ou de fraude; mais que ces critiques restent soumises à la décision des juges, et que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt que les demandeurs, en réclamant une nouvelle expertise, n'ont imputé ni irrégularité ni vice à celle qui avait été précédemment faite, et se sont bornés à des soupçons de connivence que l'arrêt a repoussés; d'où il suit que, dans cet état de cause, les juges ont pu, sans violer aucune loi, s'arrêter à cette expertise; — Rejette, etc.

Du 1er août 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.

(2) (Plantaret C. de Belle.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'est agi dans la cause ni d'une inscription de faux contre le registre produit par Plantaret, ni du rejet de cette pièce reconnue par toutes les parties; mais d'en vérifier le contenu d'après un état matériel et primitif, en faisant disparaître les macules, altérations, ratures, interlignes et surcharges qui affectaient son état originel, afin d'y trouver des éléments propres à fixer la conviction des juges sur la nature et le sens véritable des conventions entre parties qui invoquaient chacune le témoignage du registre : l'une dans son état actuel, l'autre dans l'état où il était avant les altérations commises par le besoin de la cause;

Attendu que, dans cette situation, les opérations chimiques, l'expertise et l'enquête ordonnée pour arriver à la connaissance de l'état du registre, lors de sa production devant le tribunal de première instance, et à la restitution de l'écriture avant les altérations qu'on y remarquait, nécessitées par la nature des choses, ont été consenties, acquiescées par le demandeur, qui a exécuté les arrêts qui les ont ordonnées, d'où il y a lieu de conclure qu'il est tout à la fois non recevable et mal fondé de se plaindre de ces dispositions ordonnées par la cour royale, pour en faire le fondement d'un moyen de cassation pour excès de pouvoir ou violation des lois, et sur les poursuites en faux principal et en faux incident; — Rejette.

Du 6 août 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

priation pour utilité publique (L. 3 mai 1841); de douanes, V. ce mot, nos 283 et suiv.

Est-ce à dire que, dans ces matières, l'expertise soit tellement de droit que les juges ne puissent se dispenser de l'ordonner? Non, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière toute spéciale comme celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique (V. ce mot); car non-seulement la loi n'a rien exigé à peine de nullité, mais encore la raison veut que le juge n'ordonne une instruction que quand elle est utile. Toutefois, M. Vasserot, Manuel des experts, nos 8, 9, 10, 14 et 15, estime que l'expertise est obligatoire dans le cas des art. 126, § 3, 453, 1559, 1716 c. civ. et 935 c. pr.

§ 2. — *Du jugement qui ordonne l'expertise et de son exécution.*

52. L'art. 302 c. pr. porte : « Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement l'objet de l'expertise. » — On doit donc articuler avec soin devant le tribunal les points sur lesquels on veut que le travail des experts s'explique catégoriquement. C'est avant le jugement qui ordonne l'expertise que les conclusions doivent être prises à cet égard. Aussi a-t-il été jugé qu'on ne peut demander pour la première fois en appel qu'il soit posé aux experts une question qui n'avait pas été proposée devant les premiers juges (Bordeaux, 18 avril 1839, aff. Delmestre, n° 326), proposition qui n'est exacte qu'en ce sens que le juge pourra cependant ordonner la mesure d'office, s'il ne se trouve pas suffisamment instruit pour statuer sur la question à l'égard de laquelle on demande que les experts soient tenus de s'expliquer.

53. Le jugement qui ordonne une expertise est soumis aux règles ordinaires des jugements (V. Jugement). — Ainsi il doit être motivé (V. Motifs); et, comme ici, il s'agit de mesures qui ont d'ordinaire un caractère préparatoire et qui portent en quelque sorte leurs motifs dans le seul énoncé de la mesure prescrite, on a vu un motif suffisant dans cette seule mention que le jugement a été rendu *avant faire droit* (Rej., 4 janv. 1820, aff. Benezech, V. n° 298), ou, s'il s'agit de nouveaux experts, qu'ils ont été nommés en cas de refus des premiers experts (Rej., 13 avril 1840, aff. Biadelli, V. n° 161). — On est même allé plus loin, on a jugé que l'arrêt qui, après avoir posé la question de savoir si c'était le cas de recourir à cette voie d'instruction, statue au fond sans répondre à la question, n'était pas nul pour défaut de motifs (Req., 3 mai 1830, aff. Cottin, V. Pêche), mais nous croyons que c'est là contrevenir à la règle qui exige que les jugements soient motivés.

54. Outre que le jugement doit indiquer les noms des experts, il doit aussi contenir nomination du juge-commissaire qui devra recevoir le serment des experts (c. pr. 305, V. n° 170). — Et il a été décidé que le tribunal peut ordonner que le juge commis à cet effet assistera aux opérations des experts (Amiens, 29 déc. 1821, aff. Maintenay, V. Enquête, n° 293). Cette mesure, qu'approuvent MM. Pigeau, Proc., t. 1, p. 370; Favard, t. 1, p. 700, n° 1, et Carré et Chauveau, n° 1167, a principalement pour but de vaincre les résistances qui surgiraient, au cours de l'expertise, comme aussi d'empêcher que l'esprit du jugement soit méconnu. Quant à la désignation des experts, V. nos 73 et suiv.

55. On sait la distinction entre les jugements interlocutoires et préparatoires, et que ceux-là sont ceux susceptibles d'appel (V. Appel, n° 1124 et suiv.). — Or, le jugement qui prescrit une expertise peut, suivant les cas, avoir l'un ou l'autre caractère. — Jugé que le jugement qui, sur les conclusions prises par toutes les parties, dans un but différent, ordonne qu'une expertise aura lieu suivant le mode proposé par chacune d'elles, est simplement préparatoire (Rej., 27 fév. 1838, aff. Chauvelin; v° Acquiescement, n° 731). — Si un jugement définitif est attaqué en appel dans une de ses dispositions interlocutoires ordonnant une expertise, il n'y a pas lieu à évocation (Rej., 4 janv. 1820, aff. Benezech, V. n° 298 et v° Degré de jurid., n° 557-1°). — Au reste, l'expertise ordonnée par un juge de répression a un caractère interlocutoire (Crim. cass., 25 sept. 1840, aff. Caron, V. n° 34, V. cependant n° 412); V. aussi vis Appel crim., nos 64 et suiv., 129 et suiv.; Compét. crim., nos 378 et suiv., 432, 534 et suiv.; Cassation, nos 180, 188). — Mais il y a exception pour les matières de simple police. — V. *eod.*

56. Le concours ou l'assistance des parties à une expertise est un acquiescement au jugement qui la prescrit, à moins qu'il n'y ait des réserves, lesquelles mêmes d'après quelques arrêts, ne sont pas opérantes (V. Acquiescement, nos 680 et suiv.). — Toutefois, de ce que, dans le dispositif d'un jugement portant nomination d'experts, il est dit : « par les sieurs..., experts agréés par les parties, etc., » il ne résulte pas un acquiescement qui les rende non recevables à appeler du jugement, s'il apparaît que c'est par erreur que cette mention s'y trouve, et que l'une des *parties* était absente de l'audience (Agen, 22 mai 1812) (1).

57. Le jugement qui ordonne une expertise ne lie pas le juge (V. Juge interl.; V. aussi v° Chose jugée, nos 50 et suiv.), ce qui doit être entendu en ce sens qu'il pourra décider le litige contrairement à l'avis des experts (V. nos 276 et suiv.), mais non en ce sens qu'il puisse rendre sa décision sans attendre le résultat de leur opération, ou sans qu'ils aient été mis en demeure d'exécuter le jugement (Bordeaux, 23 juin 1828, aff. Papin, v° Jug. interl.), ni en ce sens qu'ils puissent rétracter cette décision, quoiqu'il n'y ait pas eu désistement des parties. — On décide cependant que, quand l'expertise est prescrite par un simple préparatoire, le tribunal peut passer outre, c'est-à-dire juger la cause si elle lui offre des éléments suffisants de décision (V. Chose jugée, nos 40 et suiv.; V. aussi Rej., 2 juill. 1839, aff. Levavasseur, V. Eau et Jugement). Enfin, les parties, si elles sont majeures, peuvent renoncer au bénéfice du jugement qui prescrit l'expertise, à moins que cette mesure n'ait été ordonnée d'office.

58. Comment et dans quel délai doit-il être procédé à l'exécution du jugement qui ordonne l'expertise? — « Il est utile, dit M. de Belleyme, t. 1, p. 269, de fixer un délai pendant lequel l'expert sera tenu de procéder à l'expertise, sinon qu'il sera pourvu à son remplacement, c'est une injonction profitable aux parties. » — Il a été jugé : 1° que lorsqu'une expertise a été ordonnée par un arrêt qui n'a été mis à exécution par aucune des parties, la cour a le droit de fixer un délai dans lequel la partie la plus diligente sera tenue de procéder à l'expertise (Rennes, 1er décembre 1829; V. aussi Orléans, 16 janvier 1837, aff. N..., v° Action, n° 311); — 2° Que les juges ne peuvent, en ordonnant une expertise, prescrire qu'elle aura lieu à la diligence de telle partie, plutôt que de telle autre, ou sous tel délai, à peine de déchéance, et que si le demandeur qui a obtenu une expertise néglige de faire signifier et exécuter le jugement qui l'a ordonnée, le défendeur ne peut, sous prétexte de l'insolvabilité du demandeur, l'appeler pour voir juger qu'il l'exécutera dans tel délai, sous peine de déchéance (Rennes, 7 mai 1831) (2); — 3° Que lorsque de deux parties, dont l'une a été ad-

(1) (Tujagu C. sa sœur.) — La cour; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir contre l'appel prise de ces mots : *agréés par les parties,* qu'on lit dans le jugement attaqué; — Attendu que ces expressions supposeraient la nomination préalable des experts par les parties à l'instant même du jugement, qui est muet néanmoins sur cette nomination de leur part; qu'il faudrait supposer, encore que, luttant jusqu'à l'instant du jugement, les parties se fussent accordées pendant qu'on le prononçait, ce qui n'est point vraisemblable; qu'enfin il faudrait supposer que l'appelant était à l'audience, puisque lui seul eût pu acquiescer au jugé, et que le jugement est encore muet là-dessus; d'où il suit que les mots *agréés par les parties* ne se trouvent dans le dispositif que parce qu'ils avaient été employés dans les conclusions de l'intimée, et qu'ainsi toute idée d'acquiescement formel disparaît; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 22 mai 1812.-C. d'Agen, ch. civ.-M. Lacuée, 1er pr.

(2) (Filioux C. Jochault.) — La cour; — Considérant que le jugement du 9 juin 1830, qui avait ordonné une expertise, n'a pas été notifié à l'avoué que Filioux avait en cause, et que, dès lors, si l'on envisage le second jugement du 24 novembre suivant comme exécution ou commencement d'exécution du premier, il y a eu, de la part du tribunal de Redon, contravention à la disposition prohibitive de l'art. 147 c. pr.; — Considérant sous un autre rapport, qu'en ordonnant l'expertise et en nommant d'office trois experts, le tribunal avait épuisé ses pouvoirs; qu'il n'aurait pas pu dire dans le jugement du 9 juin que l'expertise se ferait à la diligence de telle partie, plutôt que de telle autre, et sous tel ou tel délai, à peine de déchéance, sans substituer un mode de procédure arbitraire à celui tracé par les art. 307 et 315 code susmentionné; — Considérant que, ce que le tribunal n'aurait pas pu faire par son premier jugement, sans violer la loi, il ne l'a pas pu davantage par un second jugement, soit

mise à procéder à une enquête et l'autre à une expertise, celle-là s'est laissé forclore, celle-ci reste néanmoins recevable à procéder à l'expertise (Montpellier, 15 mai 1810) (1); — 4° Que le délai accordé pour procéder à une expertise est seulement comminatoire (c. pr., 315; Pau, 25 janv. 1836, aff. Perès, V. n° 186); — 5° Que le jugement qui ordonne l'expertise ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié (Conf. Besançon, 21 juin 1813, aff. N..., V. n° 188; V., au surplus, n° 171). — Au reste, la partie qui a intérêt à se prévaloir de l'inaction de son adversaire doit, avant de suivre l'audience pour en prendre avantage, le sommer par un simple acte d'exécuter le jugement en lui accordant le délai nécessaire. — Quant à la question de savoir à partir de quelle époque on peut mettre à exécution le jugement, V. n°s 108, 109, 110, 140, 173, 174.

§ 3. — *Des qualités requises pour remplir les fonctions d'expert.*

59. On a vu dans notre historique qu'autrefois les experts n'étaient choisis que parmi des personnes revêtues de l'office d'experts, mais qu'aujourd'hui toute entrave avait disparu, et toute liberté avait été rendue aux parties, sauf en matière de douanes (V. plus haut, n° 8). — Le choix des parties ne pourrait donc être infirmé par cette considération que l'expert exerce une profession étrangère aux connaissances qu'exige la contestation qu'il s'agit de juger. — Ainsi, il a été jugé qu'il y a excès de pouvoir dans le jugement du tribunal civil qui circonscrit, dans une liste particulière, le choix d'un tiers expert, à faire par le juge de paix, et atteinte au droit attribué par la loi à ce magistrat (Cass., 30 déc. 1822, aff. Guéniveau Delahaye, v° Enreg., n° 4824); — 2° Qu'un rapport est valable encore bien que, pour apprécier la nature d'un terrain et l'importance des plantations en oliviers et vignobles qu'il aurait reçues, le tribunal, au lieu de choisir des cultivateurs ou des vignerons, et de les prendre sur les lieux mêmes, aurait nommé trois experts, parmi lesquels se trouvaient un notaire et un arpenteur, et qui de plus, étaient domiciliés à plus de deux lieues (Req., 10 août 1829) (2).

60. Nous n'admettrions donc que comme simple considération, et non comme un principe absolu, la décision de la cour d'Orléans que M. Colas de La Noue retrace en ces termes : « L'expert chargé d'estimer les meubles du mineur, dont la jouissance appartient au survivant des père et mère, doit être un commissaire-priseur, quand il y en a d'établi dans le lieu où doit être faite l'estimation. La loi du 28 nov. 1816, qui a institué des commissaires-priseurs dans toutes les villes du royaume, s'est référée, quant à leurs attributions, à la loi du 27 vent. an 9, rendue spécialement pour Paris, et qui a rétabli les commissaires-priseurs créés par l'édit de 1771. Les fonctions de ces officiers publics ne comportent d'ailleurs rien de contraire aux dispositions de l'art. 453 c. civ. Cet article, en ordonnant une estimation par un expert, se sert d'un mot générique qui renfermait celui de commissaire-priseur pour les lieux où il y en avait déjà d'établi à cette époque. Le code civil ne statue qu'en principe général, et sans exclusion des institutions qui pourraient être créées dans l'intérêt de l'administration publique » (Orléans, 24 nov. 1819, aff. Bernier C. Jacquelin, arrêt infirmatif).

61. Mais s'il n'y a plus aujourd'hui de priviléges au profit de telle ou telle classe de personnes, certaines conditions de capacité doivent être remplies; car, ainsi que l'a dit la cour suprême, les experts ont une mission légale qui ne permet pas de ranger leurs actes dans la catégorie des actes sous seing privé. Leur mission est même publique, puisque leur signature donne au procès-verbal le caractère de l'authenticité. — V. n°s 182, 245.

62. Autrefois encore, dans certaines provinces, et, par exemple, en Provence, les experts ne pouvaient procéder à une expertise que dans les limites de leur arrondissement; mais il a été jugé que la loi du 6 mai 1791 ayant abrogé implicitement tous les édits et règlements particuliers à certaines provinces et contraires à l'ordon. de 1667, un expert n'a pu, sous cette loi, être récusé sur le motif qu'habitant tel arrondissement, il ne pouvait, aux termes de l'arrêt du conseil de 1770, vaquer dans tel autre arrondissement où l'expertise devait avoir lieu (Nîmes, 6 fruct. an 13, aff. Boffe, etc. C. Pin).

63. L'incapacité est ou absolue ou relative. — Le vice résultant d'une incapacité absolue persiste malgré tout consentement des parties, nul ne pouvant communiquer à un autre la capacité qui lui manque. Cependant on sent que si les juges avaient puisé les éléments de leur décision en dehors de l'expertise faite par une personne à laquelle la loi dénie absolument la capacité d'être expert, leur jugement serait bien difficilement attaquable. Mais l'incapacité relative ne vicie la procédure qu'autant que les parties n'ont pas renoncé à s'en prévaloir (V. Exceptions, n° 331). — Au reste, ici le silence du législateur a été moins absolu qu'en matière d'arbitrage. Les art. 28, 34 et 42 du code pénal portent : « (art. 28) Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être expert. — (art. 34) La dégradation civique consiste dans l'incapacité d'être juré *expert*. — (art. 42) Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants..... 7° d'être expert. » — L'incapacité dont il est question dans ces articles est directe et absolue. Elle est d'ordre public, et même dans le cas de l'art. 28, elle persiste après l'accomplissement de la peine, comme celle de porter témoignage (V. Enquête, n°s 255. — Conf. MM. Chauveau sur Carré, n° 1163; Boncenne, t. 4, p. 456).

64. On a établi (v° Droit civil, n° 218) que les fonctions

---

comme peine d'une morosité, dont l'intimé pouvait faire cesser les effets en usant du droit que lui donnait l'art. 307 ci-dessus cité, soit sous le prétexte de l'insolvabilité de Filioux, que rien ne prouve légalement et à la notoriété de laquelle il peut paraître que l'intimé croyait peu lui même, puisqu'il concluait contre l'appelant à 800 fr. de dommages-intérêts, remet les parties et la cause au même état où elles étaient avant le jugement annulé.

Du 7 mai 1831.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Legraverend, pr.

(1) *Espèce :* — (Beligon C. Jean.) — En 1810, dans un procès entre Jean et Beligon, un arrêt de la cour de Montpellier ordonne une expertise et admet Jean à faire une enquête dans le mois. — Celui-ci n'ayant fait aucune diligence, demande une prorogation de délai, mais un arrêt du 2 mai 1810, le déclare non recevable « attendu qu'il ne s'est pas conformé à l'art. 280 c. pr. » — De son côté, Beligon ayant pris une cédule du juge-commissaire à l'effet de citer les experts, ne put la signifier à l'un d'eux, parce que son domicile était indiqué par l'arrêt dans une commune autre que la sienne. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, lors de son arrêt du 2 courant, la cour a prononcé contre la partie d'Acariés (Jean) une déchéance irréparable, et qu'elle n'a pu entendre priver la partie adverse d'une vérification d'experts qui n'est pas soumise aux mêmes délais et à la même déchéance ; — Attendu qu'il y a eu erreur dans la désignation du domicile du sieur Blanquière, un des experts nommés par l'arrêt du 12 février dernier ; — Sans s'arrêter à la demande en rejet formée par la partie d'Acariés ni à ses autres conclusions, — Substitue au sieur Blanquière, etc.

Du 15 mai 1810.-C. de Montpellier.

(2) *Espèce :* — (Hielly C. Ménard.) — L'un des moyens que le sieur Hielly proposait contre un arrêt de la cour d'Aix, du 17 nov. 1825, était pris d'une prétendue violation des art. 305 et 317 c. pr. : — 1° En ce que le procès-verbal, dressé dans la cause, par trois experts, n'exprimait point qu'il eût été rédigé, et n'avait point, en effet, été rédigé en présence des parties, même dans sa première partie, c'est-à-dire dans celle qui constate la remise des pièces, l'audition des parties, l'indication des lieux contentieux ; — 2° En ce qu'il ne faisait pas mention des dires et observations des parties, mais se bornait à exprimer qu'il avait été rédigé après parties ouïes ; et que, cependant, les juges devaient être mis à portée de connaître quels étaient ces dires et observations ; — 3° En ce que le procès-verbal n'avait pas été rédigé sur les lieux ; — 4° En ce qu'il ne mentionnait ni l'heure ni le jour où il serait rédigé ; — 5° En ce que, pour apprécier la nature du terrain litigieux, la qualité de ses produits, les améliorations qu'il avait reçues, par la plantation d'oliviers et autres ouvrages, le tribunal avait nommé un géomètre et un notaire, domiciliés même à plus de deux lieues, tandis qu'il aurait dû choisir des cultivateurs, des vignerons, c'est-à-dire des personnes exerçant des états qui leur auraient donné des connaissances positives sur l'objet même de leur mission ; et qu'en outre, il aurait dû les choisir sur les lieux mêmes. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les moyens de nullité prétendue contre le rapport des experts, n'ont pas été plaidés devant la cour d'Aix, et que, d'ailleurs, les formalités qu'ils prescrivent ne sont pas prescrites à peine de nullité ; — Rejette.

Du 10 août 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Pardessus, rap.

d'expert, à la différence de celles des arbitres, ne sont pas essentiellement publiques, et qu'elles peuvent être confiées à des étrangers (Conf. MM. Massé, t. 2, p. 32; Demangeat, p. 299; M. Colmet Daage, Leç. de proc., t. 3, p. 81. — *Contrà*, MM. Rodière, t. 2, p. 159; Seloman, p. 28; Bioche, vº Experts, nº 61; Chauveau et Carré, nº 1163).

65. Quant aux mineurs, même émancipés, et aux interdits, il ne nous paraît pas qu'ils soient capables d'être experts, bien qu'ils puissent être témoins (V. Enquête, nº 265). Toutefois, M. Bioche, nº 61, admet, mais avec hésitation, le mineur émancipé. — Cette opinion, à l'appui de laquelle on invoque l'art. 1990 c. civ., ne nous paraît pas devoir être suivie, car il ne faut pas perdre de vue que le mandat dont il s'agit ici a un caractère particulier, et que les juges comme les parties ne doivent employer dans une mission semblable que des individus capables de répondre de leurs actes (*Contrà*, M. Colmet Daage, p. 81).

66. La mission de l'expert peut-elle être confiée à une femme? Pour l'affirmative, on dit qu'il s'agit ici d'un droit civil et non politique; qu'il est même des cas où leur ministère sera plus convenable que celui des hommes; que, par exemple, la préférence pourra être accordée à une sage-femme sur un médecin (Conf. MM. Rodière, t. 2, p. 159; Bioche, nº 62; Rolland de Villargues, vº Femme, nº 21; Souquet, Dict. des temps légaux, tab. 214, 5ᵉ col., nº 3; Colmet Daage, p. 81), et nous approuvons cette solution.

67. C'était un principe constant dans l'ancien droit, que les juges du siége n'étaient pas aptes à remplir les fonctions d'expert (V. Duparc Poullain, t. 9, p. 49). Ce principe a passé dans notre législation. La raison qui s'oppose à ce cumul, c'est que l'expert ouvre son avis, qu'il le développe, le justifie, et le consigne même dans un rapport; c'est que bientôt ce rapport sera livré aux discussions, aux attaques vives et animées des parties : en le combattant, celles-ci ne font qu'user d'un droit légitime, le droit de la défense. Or quelles ne seraient point les entraves apportées à ce droit, si le rapport émanait du juge même ou du tribunal qui doit prononcer sur le litige? Quelle liberté dans la critique, lorsque chaque parole, chaque proposition qui tend à démontrer l'erreur de l'expert, doit nécessairement offenser, humilier même l'amour propre du juge! Et dès lors quel résultat en attendre? — Sans doute, il existe des juges qui, si la critique est fondée, aimeront à reconnaître leur erreur; mais cet aveu est souvent bien pénible; il peut porter atteinte à la considération du juge : l'attaque peut même être poussée jusqu'au sarcasme le plus amer. La sagesse conseille de ne point laisser la conscience du juge dans une position si difficile. Il doit monter sur le siége dégagé de toute impression antérieure; et s'il avait exprimé d'avance son opinion, la délicatesse, non moins que la loi, lui feraient un devoir de s'abstenir. — Ainsi, entraves à la défense, soumission du juge à une opinion à laquelle l'attaque ne ferait le plus souvent que prêter plus d'énergie : tels sont les motifs impérieux qui doivent lui interdire absolument les fonctions de l'expert. — On peut ajouter encore qu'il serait peu convenable qu'un magistrat descendît de son siége pour se livrer aux détails souvent minutieux, aux démarches nombreuses, fatigantes, qui entrent dans la mission de l'expert; il ne le pourrait pas non plus sans un détriment notable pour l'administration de la justice. Telle est aussi l'opinion de Carré et Chauveau, nº 1163. — Cependant M. Bioche, vº Expertise, nº 63, se fonde sur ce qu'aucun texte de loi ne prononce cette incapacité, pour enseigner que la nomination des magistrats du siége serait à l'abri de la cassation, ce qui ne nous paraît exact qu'en ce sens qu'on n'annulerait pas sans doute le jugement auquel aurait participé un juge qui aurait figuré parmi les experts, si aucune des parties n'avait réclamé contre cette nomination ou n'avait récusé le juge, comme ayant donné son opinion sur l'affaire.

68. Mais autre chose est une expertise, autre chose une descente de lieux (V. nº 32). Un tribunal pourrait donc charger un juge de paix de la visite des lieux contentieux, sans que la question qui nous occupe pût être soulevée. — Décidé, en conséquence, qu'un juge de paix commis par un tribunal à l'effet de visiter les lieux et d'en constater l'état, peut être en même temps chargé de constater, dans son procès-verbal d'enquête, si le plan produit par une partie lui paraît fidèle, et de parafer ce plan pour éviter toute supposition, et ce n'est pas là ordonner une expertise et investir ce juge de la qualité d'expert (Req., 10 juin 1835) (1).

Au reste, lorsque les auteurs précités voient, dans la qualité du juge, une incompatibilité avec les fonctions d'expert, ils supposent que c'est le juge même qui doit prononcer sur la contestation, qui a été chargé de l'expertise : c'est au moins ce qui s'induit de la nature des arguments employés par eux pour résoudre la question. — Mais que devrait-on décider si l'expertise était confiée au juge d'un autre tribunal, et, comme dans l'espèce, à un juge de paix qui ne dût pas connaître du litige? — Évidemment, l'expertise ne serait pas nulle, car il résulte de la qualité de juge une incapacité, non pas absolue, mais seulement relative. C'est ce qui est admis en matière d'arbitrage (V. Arbitrage, nºˢ 349 et s.). Et, quoique l'induction qui se tire de cette jurisprudence soit loin d'être concluante, elle montre cependant l'esprit de l'interprétation doctrinale et la résistance des tribunaux, lorsqu'il s'agit de proclamer des incapacités qui ne sont pas expressément établies par la loi.

69. Si ces idées nous semblent exactes pour les matières civiles, combien ne sont-elles pas d'une justesse plus rigoureuse dans les procès criminels? Conçoit-on une défense libre, complète, un jugement impartial et placé à l'abri des soupçons des hommes,

---

(1) *Espèce* : — (Comm. de Lignac C. hér. Lignac.) — En 1830, la commune de Lignac réclama, en vertu des lois de 1793, la propriété de terres connues sous le nom de Brandes-de-Saint-Martin, et situées sur son territoire. — Les héritiers de Lignac produisirent divers titres pour justifier de leur droit de propriété sur ces terres dont ils étaient en possession. La commune, de son côté, offrit de prouver que les brandes dont s'agit étaient vaines et vagues en 1789, 1792 et 1793; qu'elle en avait été en possession continue par le pacage exclusif des bestiaux et la coupe, aussi exclusive, des litières, depuis la loi de 1792 jusqu'aux faits de possession, de la part des héritiers de Lignac, qui avaient fait naître le procès. — 12 août 1830, jugement du tribunal civil du Blanc, qui rejette la demande de la commune.

Appel. — 22 nov. 1831, arrêt de la cour de Bourges, qui..., « avant faire droit, ordonne que, par le juge de paix du canton, qu'elle commet à cet effet, il sera, parties présentes ou dûment appelées, procédé à la visite de la brande litigieuse, de laquelle visite il sera dressé procès-verbal, à l'effet d'en constater l'état; autorise le même juge à se faire représenter le plan de la brande litigieuse, que les héritiers de Lignac ont fait dresser, qu'il parafera, en ce cas, *ne varietur*, et dira, dans son procès-verbal, s'il lui a paru présenter les véritables aspects des lieux; autorise les parties à faire entendre les témoins qu'elles voudront produire, à l'effet de déposer tant sur l'état de la Brande-de-Saint-Martin, en 1790 et années suivantes, que sur les faits de possession pratiqués, soit par la commune, soit par les intimés, avant et depuis cette époque... » — On procéda aux opérations prescrites par cet arrêt.

13 mars 1833, arrêt définitif qui, se fondant tant sur le procès-verbal d'enquête que sur une foule de circonstances de faits et de situation des lieux, rejette les conclusions de la commune sur tous les points.

Pourvoi de la commune contre l'arrêt d'avant faire droit, du 22 nov. 1831, pour violation des art. 303 et 305 c. pr. — Le juge de paix, a-t-on dit, était chargé de visiter les lieux et de recevoir les *dépositions de témoins*. Ces opérations tombent, en effet, dans les attributions du magistrat délégué pour une enquête; mais sa mission ne se bornait pas là; on lui enjoignait de dire, dans son procès-verbal, *si le plan produit par une des parties présentait les véritables aspects des lieux*. Cette opération n'est pas de la classe de celles qui font l'objet d'une enquête, elle a pour objet la vérification d'un point de fait. Il s'agissait de vérifier l'exactitude d'un plan géométrique : or une pareille opération ne pouvait être confiée qu'à des experts. — La cour pouvait, sans doute, attribuer au juge de paix la qualité d'expert, et, par suite, le charger de la vérification du plan; mais, dans ce cas, elle n'a pu se dispenser d'observer les règles en matière d'expertise; elle n'a pu, sans violer les art. 303 et 305 c. pr., ni priver les parties de la faculté de choisir des arbitres autres que ceux nommés d'office, ni confier à un seul expert une opération pour laquelle la loi en requiert trois. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que l'arrêt attaqué, en donnant au juge commis la mission de visiter les lieux et d'en constater l'état; qu'en l'autorisant à se faire représenter le plan desdits lieux, et à constater dans son procès-verbal si ce plan lui paraissait fidèle, n'a pas chargé ce juge d'une expertise, mais uniquement des opérations qu'il était au pouvoir de la cour royale de lui déléguer, aux termes de l'art. 1035 c. pr. civ.; que, dès lors, les art. 303 et 305 du même code n'ont pu être violés; — Rejette, etc.

Du 10 juin 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. pr.-Madier, rap.

dans la décision que des juges experts rendraient après un rapport qui préjugerait la culpabilité du prévenu, et à la suite de l'attaque plus ou moins mesurée que la défense aurait dirigée contre le rapport et peut-être aussi contre les experts? Les juges sont des hommes : supposer en eux un stoïcisme à l'abri de toutes les épreuves, serait montrer une grande ignorance de la faiblesse humaine. Remarquons, de plus, qu'ici il s'agit, pour ainsi dire, du sort de la défense; dès lors, il ne doit point être permis de le compromettre par des adhésions et des consentements. — V. Inst. crim.

70. Ce que nous disons du juge s'applique *à fortiori* au juré, à qui il est défendu de manifester son opinion. — V. Inst. crim. (cour d'assises).

71. Le greffier et les commis greffiers assermentés du tribunal de la cause sont-ils incapables comme les juges? L'affirmative est enseignée par Carré, n° 1163, qui fait remarquer qu'en général l'incapacité des juges s'étend aux greffiers et commis greffiers assermentés, comme, par exemple, dans le cas de l'art. 1597 c. civ. (V. Vente), et ajoute que les greffiers et commis greffiers devant assister les juges dans tous leurs actes, et dont le poste est à l'audience ou au greffe, sont nécessairement incapables de remplir ces fonctions. Mais l'argument tiré de l'art. 1597 est peu saisissant, le cas qu'il prévoit étant tout autre, et d'un autre côté, l'assimilation du juge et du greffier est loin d'être exacte, car les fonctions du juge sont actives, celles du greffier sont passives (V. Greffier). — Enfin, la justice ne souffrirait aucune atteinte sérieuse de la discussion publique de son rapport (Conf. MM. Chauveau, *ut sup.*, Bioche, n° 63). Toutefois, il est préférable que leur nomination n'ait pas lieu, et nous ne pourrions pas trouver dans nos souvenirs l'exemple d'une nomination de ce genre.—Au surplus, Carré reconnaît que la capacité des simples expéditionnaires du greffe ne saurait être mise en doute, mais il conseille néanmoins de s'abstenir de les nommer.

§ 4. — *De la nomination des experts. — Nombre, délai, mode de la nomination.*

72. Avant d'aborder les difficultés nombreuses que font naître les art. 303, 304 et 305 c. pr., relatifs à la nomination des experts, il importe d'en retracer le texte : — « Art. 303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. — Art. 304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination. — Art. 305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement..... »

Disons d'abord : 1° que les règles qui vont suivre n'ont été tracées qu'en vue des expertises judiciaires. Cependant on peut, par analogie et dans une certaine mesure, appliquer ces règles aux expertises conventionnelles.—Jugé, par exemple : 1° que si la fixation de la portion d'un immeuble qui a été vendu a été abandonnée à l'estimation des experts, chacune des parties a le droit de contraindre l'autre à choisir l'expert par lequel sera faite l'estimation, ou de le faire nommer d'office (Montpellier, 13 fév. 1828, aff. Viguier, v° Vente); — 2° Que si, dans une instance née avant le code de procédure, les parties ont consenti et demandé que les experts fussent nommés dans la forme de l'ord. de 1667, il y a lieu d'annuler le jugement qui nommait d'office trois experts faute par les parties d'en être convenues à l'audience (Rej., 4 fév. 1812) (1).—Ensuite nous allons indiquer 1° le nombre des experts, 2° par qui ils sont nommés, 3° le mode de leur nomination et le délai dans lequel elle doit être faite.

73. 1° *Nombre des experts* — Le principe est que les experts doivent être au nombre de trois. A cet égard, l'art. 303, qui vient d'être cité, est formel, il en résulte qu'on ne peut en nommer un seul qu'avec le consentement des parties; ou bien, lorsque la loi, par une disposition toute spéciale, porte qu'il pourra en être désigné un seul, comme cela a lieu pour l'établissement des lots d'une succession (c. civ. 834, c. pr. 978 et 982, V. Succession), ou en matière, 1° de vente de biens de mineurs, si les immeubles ont peu d'importance (c. pr. 955, V. Vente jud. d'imm.); 2° de partage et de licitation (c. pr. 971, V. Succes. [partage]); 3° de commerce (c. com. 429, V. n°s 339 et suiv.); de partage de terres vaines et vagues dans l'ancienne province de Bretagne (L. 6 déc. 1850, art 11, D. P. 51. 4. 1); ou en matière criminelle (c. inst. crim. 43 et 44, V. n°s 397 et suiv.). Dans les causes intéressant l'enregistrement, on ne nomme que deux experts. — V. Enregistrement, n° 4807.

74. La simplicité de la règle consacrée par l'art. 303 a prévenu le retour d'une question controversée sous l'ancienne jurisprudence, celle de savoir s'il devait être nommé un expert pour chacune des parties ayant le même intérêt. Il est constant que, dans l'esprit de la loi nouvelle, ni le nombre des parties, ni la division des intérêts ne donnent droit à la nomination d'un plus grand nombre d'experts, et c'est là une excellente innovation, car avec le mode de procéder en vigueur sous l'ordonnance, il y avait presque toujours partage; de sorte que le tribunal devait intervenir pour nommer un tiers expert. Cependant ce n'est pas sans quelque difficulté que l'on s'est écarté de la tradition; car, bien que l'art. 1678 c. civ. fût déjà entré dans la voie nouvelle, les rédacteurs du projet de code de procédure avaient maintenu l'ancien état de choses. Au surplus, on doit reconnaître que les prescriptions de la loi à cet égard ne sont pas d'ordre public, et qu'il dépend absolument des parties de confier l'opération à plus de trois experts. — Il a été jugé que le jugement qui nomme plus de trois experts, et, par exemple, qui en nomme cinq, est nul (Colmar, 3 avril 1830) (2). Mais, faut-il qu'ils soient en nombre impair? — V. n° 76.

75. Toutefois, il a été jugé qu'il n'est pas défendu d'adjoindre aux trois experts des indicateurs, les maires, par exemple, des communes, pour leur donner des renseignements dont ils auraient besoin (Rej., 4 janv. 1820, aff. Benezech, V. n° 298). Ces indicateurs ne prennent, en effet, aucune part à la rédaction du jugement. — De même, un juge-commissaire peut être nommé à l'effet de présider aux opérations. — V. n° 54.

76. Des experts pourraient-ils être choisis en nombre pair, deux ou quatre, par exemple, si les parties y consentaient? L'affirmative nous paraît certaine, lorsqu'il s'agit d'intérêts purement privés (V. cependant M. Colmet Daage, t. 3, p. 78). — Mais si la nomination était faite d'office par le tribunal, les parties ne seraient pas obligées de l'accepter. Toutefois, il semble que si elles procédaient sur une telle nomination sans proposer la nullité, elles se rendraient non recevables à attaquer le jugement qui serait basé sur l'expertise.

Il a été jugé en ce sens qu'en déterminant le nombre des experts qui doivent être nommés par le tribunal, le code de procédure a disposé dans l'intérêt particulier et non dans l'inté-

(1) (Joly C. com. de Vauvillers.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur est non recevable à le proposer, après avoir consenti et demandé que les experts fussent nommés dans la forme de l'ord. de 1667; — Attendu, d'ailleurs, que l'affaire ayant été renvoyée devant les premiers juges comme n'étant point en état de recevoir jugement devant la cour d'appel, la nomination d'experts, qui n'était qu'une dépendance de la demande en cantonnement, devait se faire, suivant les anciens errements, et conséquemment dans la forme de l'ord. de 1667; — Rejette.

Du 4 fév. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Ruperou, rap.

(2) (Hanser C. Reinach.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Considérant qu'aux termes de l'art. 303 c. pr. les expertises ne peuvent se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul; que, d'après l'art. 303 du même code, lorsque les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement doit ordonner qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par ceux nommés d'office par le même jugement; — Considérant que les premiers juges sont contrevenus formellement à ces dispositions précises, en désignant d'office cinq experts pour l'opération qu'ils ont ordonnée, et en refusant aux parties d'en faire par elles-mêmes le choix; — Au fond, prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal de première instance d'Altkirch, le 23 août 1828, met l'appellation et ce dont est appel au néant, pour cause de violation des dispositions précises des art. 303 et 305 c. pr., et pour être fait droit à la demande originaire, renvoie, etc.

Du 3 avr. 1830.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Donnat, pr.

rêt public; qu'en conséquence, dans le cas de désignation de trois experts par le tribunal, les parties peuvent, à défaut par l'un de prêter serment, donner mission aux deux autres de procéder seuls à la vérification ordonnée, avec faculté de s'adjoindre un tiers expert, et que le rapport que dressent ces deux experts, sans avoir eu besoin de s'adjoindre un tiers, ne peut être annulé, sous le prétexte qu'il ne serait pas permis aux parties de ne nommer que deux experts (Nîmes, 15 juill. 1835) (1). Mais la circonstance que, dans l'espèce, les experts étaient autorisés à s'adjoindre un tiers, tendait à rapprocher l'expertise du vœu de la loi. — Du reste, et dans une espèce où quatre experts étaient nommés par un jugement, la cour d'appel n'a pas maintenu ces quatre experts; elle a réduit la nomination aux trois arbitres premiers désignés : « La cour, attendu la disposition de l'art. 303 c. pr., a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été dit qu'il serait procédé à l'expertise dont s'agit par quatre experts, émendant quant à ce, ordonne que l'expertise sera faite par les trois premiers experts seulement dénommés au jugement » (Paris, 1er avril 1811, aff. Jolly C. Piscatory).

77. Il a été jugé aussi que lorsqu'une expertise est ordonnée par les juges, non dans un cas où elle est prescrite par la loi ou demandée par les parties, mais d'office pour recueillir des renseignements, les juges peuvent ne nommer que deux experts (Req., 12 juin 1838) (2). Mais, à nos yeux, cette interprétation est tout à fait vicieuse. En effet, l'art. 302 porte que « *lorsqu'il y aura lieu à rapport d'experts*, il sera ordonné par un jugement, » ce qui comprend aussi bien l'expertise d'office que les autres expertises. Vient ensuite l'art. 303, qui exige trois experts, sans distinguer entre les divers genres d'expertises. Donc, les trois experts sont nécessaires dans l'un comme dans l'autre cas. Pourquoi distinguerait-on? Le principe de l'art. 303 est fondé sur la raison, sur l'intérêt bien entendu des parties. Jamais on ne s'est avisé de prétendre qu'une enquête ordonnée d'office fût soumise à d'autres règles que celle à laquelle les parties ont conclu, et il est impossible de croire que le législateur ait entendu livrer à l'arbitraire l'expertise ordonnée d'office, et par exemple, qu'il ait entendu que l'omission du serment ne serait pas une cause de nullité de l'opération. C'est le cas de répéter : *Legibus non exemplis judicandum.* Mais cette opinion n'est vraie que pour les expertises ordinaires, et celles des art. 429 c. pr. et 106 c. com. (V. n° 330); mais non pour les expertises nouvelles (V. n° 312). En matière criminelle, la loi permet aussi de nommer deux experts.—V. n° 396.

78. La nomination d'un seul expert faite d'office par le tribunal est-elle valable? — La négative se fonde sur ce que la loi ne reconnaît d'expertise ordonnée d'office que celle qui est confiée à trois personnes; qu'elle a voulu prévenir le retour des contestations auxquelles des nominations en dehors de ce nombre donneraient lieu; que c'est dans un but réglementaire qu'elle a disposé; que s'il était permis aux tribunaux, sous le prétexte que la loi ne prononce pas de nullité, de ne désigner qu'un expert, ils pourraient aussi confier la mission à quatre, à cinq, à huit, etc., selon qu'ils le croiraient convenable, et qu'alors il n'y aurait plus de borne à l'arbitraire; qu'aucun argument ne peut être tiré de la faculté laissée aux parties de convenir d'un seul expert, soit parce que les accords amiables ont dû être encouragés, soit parce que l'erreur qu'une partie aurait pu commettre en consentant qu'un seul expert fût chargé de l'opération, trouve son excuse dans la grande latitude donnée au droit de propriété; qu'enfin on se prévaudrait aussi en vain de l'art. 955 c. pr. qui, en déterminant les formalités à observer pour la vente des biens appartenant à des mineurs, dispose que le jugement qui homologuera l'avis du conseil de famille, nommera en même temps un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger; que cette disposition est spéciale; qu'elle trouve sa raison dans la surveillance exercée déjà par le conseil de famille; qu'elle règle un état de choses où il n'y a pas de contestation, et qu'il serait dangereux de l'étendre au cas où les droits du mineur sont mis en litige. — Ces considérations, on ne peut se le dissimuler, ont de la puissance; néanmoins, lorsque le litige n'a qu'un faible intérêt ou que la décision exige une grande célérité, comme en matière de référé, il paraît que les tribunaux sont dans l'usage de confier la mission à un seul expert. Cet usage ne peut qu'être avantageux aux justiciables, puisqu'il tend à restreindre les frais. Au reste, peut-on dire, il se justifie en droit par l'absence d'une disposition irritante; et l'objection qui se tire de l'art. 955, c'est-à-dire d'un cas où la vigilance du législateur a dû être puissamment excitée, puisqu'il s'occupait de la vente des droits immobiliers du mineur, cette objection est loin d'être sans force; elle annonce le sens dans lequel il a voulu que ses dispositions fussent interprétées. Or, d'après cette interprétation, les choix doivent être faits en nombre inégal; mais les tribunaux, qu'on doit supposer les meilleurs appréciateurs des véritables intérêts des parties, auront la faculté de nommer un ou trois experts, sans perdre toutefois de vue qu'il est dans le vœu de la loi qu'en thèse générale les expertises soient faites par trois personnes; et c'est surtout lorsque les parties le demandent, que ce vœu doit être fidèlement rempli. — Mais, forcer les tribunaux à nommer trois experts dans toutes les contestations, ce serait occasionner des frais en pure perte, et montrer une fâcheuse condescendance à l'opiniâtreté d'un plaideur. — Les deux systèmes, comme on voit, se justifient par des raisons fort spécieuses; cependant il nous semble résulter de la discussion à laquelle l'art. 303 a donné lieu au conseil d'État, qu'il a été dans l'intention du législateur que chaque partie eût le droit d'exiger le concours de trois experts; que cette garantie lui a paru essentielle dans les nominations d'office, et que les parties seules peuvent délier les tribunaux de l'obligation qui leur est imposée à cet égard.

C'est aussi dans le sens de cette thèse absolue que se sont prononcés MM. Delaporte, t. 1, p. 293; Favard, v° Rapport, n° 2, p. 701 et 662; Chauveau sur Carré, n° 1158; Rodière, t. 2, p. 160; les auteurs du Praticien, t. 2, p. 230 et 261; Colmet Daage, p. 78. Toutefois, MM. Carré, nos 1158 et 1159; Pigeau, Com., t. 4, p. 558; Thomine, t. 1, p. 506, on admis pour le juge la faculté de ne nommer qu'un seul expert lorsque le procès a peu d'importance. Et nous ne nous dissimulons pas que ce

(1) *Espèce* : — (Paradan C. Vergougnhoux.) — Dans une contestation entre Paradan et Vergougnhoux, relativement à une servitude, le tribunal de Florac nomme trois experts pour vérifier les lieux. — Les experts sont cités devant le juge de paix pour prêter leur serment. L'un d'eux ne se présente pas. Alors les parties donnent pouvoir aux deux autres de procéder seuls à la vérification ordonnée, avec faculté, en cas de discordes, de choisir un tiers qu'ils dispensent de toute prestation de serment. — Cette déclaration et l'acceptation des experts sont reçues par le juge. Les deux experts dressent leur rapport sans avoir eu besoin de s'adjoindre un tiers expert. — Paradan en requiert l'homologation. — Vergougnhoux, au contraire, en demande la nullité, en ce que, par la nomination de deux experts seulement, il y a eu contravention et à la loi qui, exigeant trois experts, n'a pas voulu que le juge accordât confiance à deux seulement, et au jugement qui avait nommé trois experts.—Paradan répond que l'art. 303 c. pr. ne contient pas une mesure d'ordre public; que les parties ont pu y renoncer, et il cite l'ordonn. de 1667 qui permettait le choix de deux arbitres.—Jugement qui annule le rapport. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en déterminant le nombre d'experts qui doivent procéder en exécution des jugements, le législateur n'a disposé que dans l'intérêt des parties colitigeantes et nullement dans l'intérêt de l'ordre public; — Que, dans l'espèce particulière, les parties n'ont fait autre chose que de renoncer, dans leur intérêt particulier, à la faculté de faire procéder par trois experts qui leur était accordée par le jugement conformément à la loi; qu'en cela elles ont usé de la liberté qui doit présider à toutes les conventions, et n'ont rien fait de contraire aux lois, à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; d'où il suit que le tribunal a fait grief en dégageant une des parties contractantes d'une convention à laquelle elle avait librement consenti; que par conséquent le rapport des experts doit rester au procès pour y servir et valoir ainsi qu'il appartiendra;—Maintient au procès le rapport des experts.

Du 15 juill. 1835.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Caissaignolles, pr.

(2) (De Pélissier-Dugrès C. Durand.) — La cour; — Attendu que l'art. 303 c. pr. n'est littéralement applicable que lorsque l'expertise est prescrite par la loi, ou lorsqu'elle est demandée par l'une des parties, mais non dans le cas particulier de la cause où l'expertise a été ordonnée par la cour royale, d'office, pour recueillir des renseignements qu'elle croit nécessaires; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 31 janv. 1837.

Du 12 juin 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

tempérament est dans le sens de la pratique des tribunaux, et que leurs décisions, lorsque surtout, ils auront eu soin d'y exprimer les motifs, tout favorables à l'intérêt des parties, qui les auront déterminés à ne nommer qu'un expert, échapperont probablement à la censure des tribunaux supérieurs.—M. Boncenne, t. 4, p. 462, admet l'opinion exprimée par la cour de cassation, que les tribunaux peuvent nommer un seul expert lorsque l'expertise est ordonnée d'office (V. n° 82); il avoue cependant que cette doctrine est le résultat d'une interprétation peut-être un peu hasardée *divinatio non interpretatio*; mais elle se justifie, dit-il, par ce droit de propre mouvement qu'il faut bien accorder aux juges et dont les conditions leur doivent naturellement appartenir, quand les parties se taisent et quand c'est à une source spéciale qu'ils veulent puiser des lumières. Dans ce cas, ajoute le même auteur, en les obligeant, comme pour une expertise régulière, soit à désigner un nombre déterminé d'experts, soit à attendre le choix des parties, on prendrait le contre-pied de la mesure et le rebours de son but; car c'est l'avis de telle personne qu'ils veulent avoir et non pas d'une autre. Au reste, M. Boncenne signale lui-même un des inconvénients où peut entraîner cette voie d'arbitraire. Il combat un autre arrêt de la cour de cassation du 7 nov. 1838 (V. n° 93), qui a rejeté le moyen pris de ce que, en attribuant à l'un des litigants le tiers du terrain contesté, et les deux tiers à l'autre, la cour avait nommé trois experts pour procéder au partage d'après ces bases, sans faire aux intéressés aucune interpellation, ni leur donner aucun délai pour s'accorder sur un autre choix. La cour de cassation a considéré que, le procès étant jugé, il ne s'agissait plus d'une voie d'instruction, mais de l'exécution de l'arrêt, et que, par conséquent, les art. 302 et suiv. n'étaient pas applicables. M. Boncenne fait observer avec raison qu'il s'agissait d'un partage en justice, opération pour laquelle une expertise est toujours nécessaire, aux termes des art. 824 c. civ., et 969 c. pr. civ. Or, pour une expertise exigée par la loi, peut-on prétendre que les formes tracées par la loi ne sont pas de rigueur? Nulle raison pour traiter différemment l'expertise qui n'est qu'une voie d'instruction, et celle qui a pour but l'exécution d'un arrêt.

Ajoutons à ces considérations, qui ont beaucoup de gravité, qu'il arrivera rarement que les parties résistent à la nomination d'un seul expert, lorsque le tribunal paraîtra le désirer dans le meilleur intérêt de toutes les parties, et que, d'ailleurs, comme ici il s'agit d'un errement de procédure, la défense des parties devant les experts couvrirait sans contredit l'exception de nullité. Mais nous ne persistons pas moins à voir une déviation véritable de l'esprit dans lequel l'art. 303 a été porté dans le jugement qui, contre la volonté de l'une des parties, ne nommerait qu'un seul expert.

79. La jurisprudence est divisée. Elle a d'abord décidé: 1° que la nomination d'un seul expert faite sans le consentement des parties, dans une enquête ordonnée d'office, est nulle (Toulouse, 30 avr. 1810; Paris, 11 fév. 1811; Cass., 15 juin 1830 (1); Colmar, 2 janv. 1834, aff. de Haussen *C.* comp. de Burckenwald), et cela, sans qu'on doive tenir compte de la modicité du litige (Orléans, 27 mars 1822, aff. Chardeau, etc., *C.* Recilly); — 2° Que l'expertise ne pouvant être faite que par trois experts, à moins que les parties ne conviennent du contraire, il y a lieu d'annuler la nomination d'un seul expert faite d'office par le tribunal sans le consentement des parties, ainsi que l'opération de cet expert; que néanmoins, si les juges, après avoir annulé cette opération, trouvent dans la cause des éléments suffisants pour asseoir leur décision, ils peuvent se dispenser d'ordonner une nouvelle expertise (Poitiers, 3 janv. 1832) (2).

(1) 1re *Espèce*: — (Durieu *C.* Lacanal.) — LA COUR; — Considérant que quelque plausible que paraisse le motif qui a déterminé les premiers juges à ne nommer qu'un seul expert pour procéder à la susdite opération, néanmoins l'art. 303 c. pr. civ., portant que «l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul,» il ne leur était pas libre d'ordonner qu'il serait procédé par un seul expert, sans le consentement préalable des parties à cet égard, et que Durieu, loin de donner ce consentement, déclara, au contraire, le refuser; il y a donc lieu de réformer le jugement quant à ce, et d'ordonner que l'opération dont s'agit sera faite par le nombre d'experts déterminé par l'article précité.

Du 30 avril 1810.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

2e *Espèce*: — (Panse-Sauvanon *C.* Pelletier-des-Carrières.) — Le sieur Panse-Sauvanon avait fait pour le sieur Pelletier-des-Carrières divers ouvrages de bâtisse. Des difficultés s'étant élevées sur le payement du mémoire fourni par Sauvanon, il intervient un jugement qui, avant faire droit, «ordonne que les ouvrages dont il s'agit seront vus et visités par le sieur Bienvenu, que le tribunal nomme d'office, lequel fera l'estimation desdits ouvrages, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.» — Appel par l'héritier du sieur Sauvanon, fondé sur ce que le tribunal de première instance n'a nommé qu'un seul expert, sans que les parties y aient consenti, et sur ce qu'il a fait cette nomination d'office, sans leur laisser la faculté de convenir d'experts, dans le délai de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 303 et 305 c. pr. civ.: — Attendu que, suivant l'art. 303, une expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul; que, d'après l'art. 305, l'expertise ne doit avoir lieu par les experts nommés d'office, qu'autant qu'ils ne sont point convenus par les parties dans les trois jours de la signification du jugement; — Qu'il est constant, en fait, que, devant les premiers juges, la veuve Panse n'a point consenti à ce qu'il fût procédé par un seul expert; qu'elle a seulement indiqué pour le sien, le nommé Lemite, architecte; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par icelui, il n'a pas été laissé aux parties la faculté de convenir des experts, et qu'il en a été nommé d'office un seul pour toutes lesdites parties; — Émendant, etc.

Du 11 fév. 1811.-C. de Paris, 1re ch.

3e *Espèce*: — (Sénéchal *C.* Allaine.) — En 1792, Ricard obtint du domaine la concession d'un terrain et d'un cours d'eau, qui fut depuis rétrocédée à Villain, puis aux époux Sénéchal. — Dans l'intervalle, et en l'an 13, le domaine aliéna trois étangs voisins du cours d'eau: Paris, Desmoulins, Charpentier et Allaine, en furent acquéreurs successifs. — En 1823, les époux Sénéchal ont demandé contre Allaine à être maintenus dans la propriété et jouissance entière du terrain et du cours d'eau concédés à Ricard. — Jugement qui accueille leur demande.

Appel par Allaine. — Des actions en garantie sont formées. — 27 mars 1827, arrêt de la cour d'Amiens qui infirme et condamne Sénéchal à fournir à Allaine la quantité d'eau qui lui sera nécessaire; ordonne que le mode qui sera employé pour la conduite des eaux dans l'étang d'Allaine, sera réglé par un expert: la cour nomme pour expert l'ingénieur des ponts et chaussées; elle réserve à Charpentier, l'un des garants, son action contre Desmoulins, pour le cas où, par le règlement de l'eau, il n'aurait pas la quantité qui lui est due, condamne Sénéchal pour tous dommages-intérêts en tous les dépens des causes principale et d'appel, envers toutes les parties, sauf ceux des héritiers Paris qui seront supportés par Desmoulins.

Pourvoi par les époux Sénéchal et consorts. — 1° Violation de l'art. 130 c. pr., en ce qu'ils ont été condamnés à payer tous les dépens, quoiqu'un chef de demande, celui relatif à Charpentier, restait indécis et dépendant de l'expertise ordonnée; — 2° Violation des art. 302, 303 et 305 c. pr., en ce que la cour n'a nommé qu'un seul expert, au lieu de trois. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que c'est à titre de dommages-intérêts et pour en tenir lieu, que la condamnation en tous les dépens a été prononcée contre les demandeurs; que l'art. 130 c. pr. ne dispose que pour les cas ordinaires lorsqu'il établit, en règle générale, que les dépens devront demeurer à la charge de la partie qui succombe; que, dès lors, cet article ne s'applique pas à la décision attaquée, qui n'a pas pour objet une simple condamnation aux dépens; — Rejette le premier moyen.

Statuant, sur le deuxième moyen, vu les art. 302, 303 et 305 c. pr.: — Attendu que, d'après ces articles, lorsque les tribunaux jugent qu'il y a lieu à un règlement par expert, cette expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul; — Attendu, en outre, que la loi veut qu'il soit toujours laissé aux parties la faculté de convenir entre elles du choix, et que c'est seulement lorsqu'elles ne se sont pas accordées dans le délai donné, qu'il est procédé à l'opération par les experts nommés d'office;

Attendu, en fait, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué reconnaît qu'en cas de refus de la part des demandeurs, d'enlever les hausses de leur vanne, il y aurait lieu à un règlement par experts pour déterminer le volume d'eau appartenant à chacune des parties; mais qu'il ne constate pas qu'elles aient consenti à ce qu'il y fut procédé par un seul expert; qu'il ne leur réserve pas, non plus, la faculté de convenir entre elles du choix, dans le délai donné; qu'il ordonne, au contraire, d'une manière absolue et d'office, qu'en cas d'option pour cette expertise, il y sera procédé par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, en quoi il viole expressément les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, donne défaut contre Charpentier, et pour le profit, casse l'arrêt, au chef seulement par lequel, sans laisser aux parties la faculté de convenir entre elles d'experts de leur choix, il en a nommé un seul d'office pour elles, sans qu'il soit constaté qu'elles y ont consenti, etc.

Du 15 juin 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Piet et Jacquemin, av.

(2) *Espèce*: — (Rochebrune *C.* com. de Saint-Valérien.) — 10 août

80. Il a été jugé dans le même sens : 1° qu'une expertise ne peut, à peine de nullité, être faite que par trois experts, à moins que les parties majeures n'aient consenti à ce qu'il y soit procédé par un seul (Nancy, 1re ch., 26 janv. 1843, aff. Aubel; Extrait de M. Garnier, jur. de Nancy, v° Expertise, n° 28, même date, aff. Millot, *eod.*); — 2° Qu'il y a lieu de réformer le jugement qui nomme un seul expert, en exprimant qu'il a été reconnu qu'un seul suffisait, s'il est incertain que les parties aient donné leur approbation à cette mesure, et si l'une d'elles avait même pris des conclusions dans un sens contraire (Nancy, 27 août 1844, aff. Michaud, Extrait de M. Garnier, *eod.*); — 3° Que toutes les fois que l'expertise est demandée par les parties, ou qu'il s'agit d'une matière où elle est prescrite par la loi, comme dans le cas d'une évaluation de restitutions de fruits à faire, à défaut de mercuriales, cette expertise doit, à peine de nullité, être ordonnée par trois experts, en réservant aux parties la faculté de convenir de leur choix, dans les délais; que les juges ne peuvent pas ordonner d'une manière absolue et d'office, sans le consentement des parties, qu'il sera procédé par un seul expert nommé par eux (Cass., 15 janv. 1839, aff. Constant, v° Obligation); — 4° Que les tribunaux, après avoir réservé aux parties le droit de convenir d'experts, ne peuvent après que le délai qui a été accordé à celles-ci pour faire leur choix est expiré, réduire à un seul le nombre de ces experts; ils doivent se conformer rigoureusement au nombre déterminé par l'art. 303 (Caen, 19 février 1850, aff. Fromage, D. P. 50. 2. 88).

81. Toutefois, il a été décidé 1° qu'une partie ne peut se faire un grief d'appel de ce que les premiers juges n'ont désigné qu'un seul expert, lorsque, dans l'acte de signification de ce jugement, la partie adverse lui a offert de faire elle-même le choix des deux autres experts pour compléter le nombre voulu par la loi (Nancy, 18 mai 1843, 1re ch., aff. veuve Paradis, jur. de Nancy, *eod.*, n° 6); — 2° Qu'en matière de surenchère, le vendeur n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'un seul expert aurait été commis pour faire la ventilation des immeubles, cette mesure n'intéressant que l'acquéreur (Bourges, 1er août 1829) (1).

82. Enfin il y a des décisions favorables au système qui permet au juge de ne nommer d'office qu'un seul expert. — Ainsi il a été jugé que l'art. 302 c. pr., par ces expressions, *lorsqu'il y aura lieu, etc.*, prévoit deux cas, celui où l'expertise est demandée par les parties, et celui où elle se trouve prescrite par la loi; c'est à ces deux cas seulement que s'applique l'art. 303 qui exige trois experts; mais, que, hors ces cas, les tribunaux qui veulent s'éclairer sur un point de fait obscur ou douteux peuvent d'office nommer un seul expert (Req., 10 juill. 1834; Colmar, 8 mars 1837 (1); Poitiers, 2 fév. 1843, aff. Martin C. Poignant), ...surtout si le rapport de l'expert nommé d'office ne doit énoncer aucun avis, et ne doit constituer, en dernière analyse, qu'un simple procès-verbal dressé à titre de renseignement (Rej., 22 fév. 1837) (3). — On remarquera que ces derniers arrêts semblent présenter la question sous un jour nouveau; l'expertise pourrait ne plus avoir lieu qu'à titre de renseignement: ce ne serait donc pas, à vrai dire, une exception dans le sens légal du mot. Mais s'il en était ainsi, le jugement, et c'est ce que

---

1830, jugement du tribunal de Fontenay, qui reconnait que le terrain en litige est la propriété de Rochebrune; mais attendu qu'il est nécessaire à la viabilité, et doit être confondu parmi les chemins vicinaux, résout le droit du propriétaire en une simple indemnité, et attendu la modicité de l'objet, nomme d'office M. Allard pour apprécier la valeur du terrain en question, et déterminer l'indemnité qui revient à Rochebrune. — Cet expert procède, et son procès-verbal est homologué par un jugement par défaut, du 17 nov. 1830, qui condamne la commune à payer la somme de 375 fr. à Rochebrune. — Appel de la commune. — Elle soutient que le tribunal a payé le tribut à l'erreur en faisant résulter des enquêtes et documents du procès, la preuve du droit de propriété de l'intimé, et en second lieu, en ne nommant qu'un seul expert pour faire l'estimation du terrain litigieux. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, relativement aux dispositions qui déclarent que le terrain sur lequel est établi le chemin en litige, porté au tableau des chemins vicinaux de la commune de Saint-Valérien, sous le n° 16, est la propriété de l'intimé, ordonne néanmoins que ledit terrain continuera de figurer au tableau et sera à l'usage du public, moyennant une juste indemnité; — Mais considérant que les premiers juges, en commettant un seul expert pour la visite et l'estimation du terrain dont il s'agit, sont contrevenus aux art. 303 et 305 c. pr.; — Que l'expertise faite en vertu de ce jugement est nulle et irrégulière, ainsi que tous les actes qui en ont été la suite, y compris le jugement par défaut du 17 nov. 1830; — Considérant, néanmoins, que la cour trouve, dans les éléments de la cause, des motifs suffisants pour apprécier, sans expertise préalable, la valeur de l'indemnité à laquelle a droit Rochebrune; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 10 août 1830, dans le chef seulement qui a ordonné qu'il serait procédé, par un seul expert, à la visite et estimation du terrain contesté; ordonne que ledit jugement sera exécuté dans ses autres dispositions; annule le procès-verbal d'estimation du 20 oct. 1830, ainsi que tous les actes qui en ont été la suite, jusques et y compris le jugement par défaut du 17 novembre suivant; fixe à 300 fr. l'indemnité que la commune de Saint-Valérien est tenue de payer à l'intimé, etc.

Du 3 janv. 1832.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Vincent, pr.

(1) (Boiset C. Barbat.) — LA COUR; — Considérant que la disposition du jugement qui porte que la ventilation sera faite par un seul expert est étrangère à Barbat, créancier surenchérisseur; que la ventilation n'a point été demandée par lui; que Boiset, débiteur, n'a point allégué ce grief dans un appel, que cette ventilation et le mode de l'opérer intéressent essentiellement l'acquéreur Brenier qui ne s'en plaint pas, et qui n'a pas été intimé par Boiset; — Met l'appel au néant.

Du 1er août 1829.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Trottier, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Brouquens C. Chalot.) — La cour d'appel de Paris avait reconnu qu'on devait distraire, comme comprise dans une adjudication sur saisie immobilière faite au sieur Chalot, une portion de terrain vendue postérieurement au sieur Boubée de Brouquens par la dame de Bellecote, sur laquelle la saisie avait été poursuivie et consommée; il ne s'agissait plus, pour la cour d'appel, que de l'évaluation du terrain dont la distraction était ordonnée : l'instruction ne lui fournissant aucun renseignement sur ce point, elle nomma d'office, par arrêt du 29 mars 1833, le sieur Méret pour faire cette évaluation.

Pourvoi du sieur Boubée de Brouquens, pour violation de l'art. 303 c. pr., en ce que l'expertise, lorsqu'il y a lieu d'en ordonner une, doit nécessairement être confiée à trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. On soutenait que la cour d'appel, par cela seul qu'elle avait jugé ne pouvoir, sans recourir à l'expertise, évaluer le terrain dont elle ordonnait la distraction au préjudice du sieur de Brouquens, était obligée de nommer trois experts; que cette obligation lui était imposée par les termes impératifs des art. 302 et 303 c. pr., et qu'elle n'en était point affranchie, dans l'espèce, par le consentement contraire des parties; qu'en effet, l'arrêt ne renfermait aucune trace d'un consentement de cette espèce. — On citait un arrêt de la cour de Paris, du 8 fév. 1811. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 303 c. pr. : — Attendu que si l'art. 303 c. pr. doit être littéralement appliqué lorsqu'il s'agit d'une expertise, ou prescrite par la loi, ou formellement demandée par l'une ou l'autre des parties, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance, nomment d'office une personne en qui ils ont confiance pour leur donner les renseignements qui leur manquent, et que, dans ce cas, il serait aussi contraire à l'art. 303 qu'au véritable intérêt des parties de nommer trois experts au lieu d'un; — Rejette, etc.

Du 10 juill. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Deloche, av.

2e *Espèce* : — (Hammerer C. Riethmuller.) — Le sieur Hammerer intente contre le sieur Riethmuller une action négative de servitude. — Les parties ne s'accordent pas sur le véritable état des lieux. — Le 25 mai 1836, le tribunal de Colmar décide que c'est le cas d'un interlocutoire, et, avant faire droit, il nomme d'office un expert, faute par les parties d'en convenir, afin de procéder à une vérification préalable. — Appel par Hammerer pour violation de l'art. 303 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 303 c. pr. civ., qui porte en termes formels : « L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, » se réfère à la disposition de l'art. 302, portant : « Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, etc.; — Que ces mots *lorsqu'il y aura lieu*, ne sauraient s'entendre que du cas où la nécessité d'une expertise est la conséquence nécessaire soit des conclusions des parties, soit d'une disposition légale qui exige ce mode d'instruction; — Que, hors les cas déterminés, il ne saurait être interdit aux tribunaux agissant, comme dans l'espèce, dans le seul but d'éclairer leur religion sur un point de fait obscur ou douteux, d'investir de leur confiance, et d'office, une personne, pour leur fournir les éclaircissements qui leur manquent; — Que, dans de pareilles circonstances, il est du véritable intérêt des parties elles-mêmes que la constatation à faire le soit dans les formes les plus simples et les moins coûteuses; — Confirme.

Du 8 mars 1837.-C. de Colmar, 3e ch.-MM. Poujol, pr.-De Vaulx, av. gén., c. contr.-Paris et Kugler, av.

(3) *Espèce* : — (Com. de Ciron C. marquis de Bélâbre.) — Par arrêt interlocutoire du 12 fév. 1830, la cour de Bourges ordonna que, par un expert qu'elle désignait d'office, les lieux contentieux seraient contradictoirement vus et vérifiés; que leur état, avant et depuis 1789, serait constaté; qu'il en serait dressé un plan circonstancié, avec procès-verbal de

reconnaissait l'avocat du défendeur, ne devrait pas contenir l'homologation du rapport, ni faire de ce rapport la base de la décision. Or qu'est-ce qu'un renseignement qu'on ne peut avouer? — D'ailleurs ce n'est que sur des points peu considérables du débat que des renseignements de cette nature seront sans doute demandés par le tribunal, car les juges n'ignorent pas que, dès que le procès ou une partie notable du litige devrait être décidée d'après les renseignements obtenus, ce serait là une véritable expertise, et en tout cas pourquoi ne point prendre l'adhésion des parties à la voie extra-légale à laquelle on croit devoir recourir.—Décidé, cependant, que la circonstance que les juges ont ordonné qu'un seul expert dresserait procès-verbal estimatif, et que cet expert a opéré seul, ne donne pas ouverture à cassation, lorsque les juges n'ont pas homologué le rapport, et ont jugé le fond d'après leur conscience (Req., 20 juill. 1825) (1).

83. Au reste, nul doute que la nullité résultant de ce qu'il n'aurait été nommé, dans une expertise ordonnée d'office, qu'un seul expert, ne soit couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des parties (Conf. Req., 6 avr. 1825) (2). — V. Acquiesc., nos 680 et suiv.

84. Il a aussi été décidé: 1° que dans les expertises ordonnées sur les conclusions des parties, l'irrégularité résultant de la nomination d'un seul expert n'étant pas d'ordre public, pouvait être couverte (Req., 18 avr. 1827, aff. Brot, V. n° 86); — 2° Que le consentement des parties à ce qu'il ne soit nommé qu'un expert, peut s'induire du silence que garde l'une des parties, en présence des conclusions de l'autre qui ne demande qu'un seul expert; de l'acquiescement au jugement qui accueille ces conclusions et qui, interlocutoire au fond, est définitif sur la forme de l'expertise, et de la présence des parties à l'expertise sans réclamation (Nancy, 11 mai 1832) (3), ce qui paraît fort bien jugé; — 3° Que l'irrégularité se couvre par la comparution des parties devant l'expert et leur concours sans aucune réserve aux opérations de l'expertise (Toulouse, 7 janv. 1837, V. M. Bioche, n° 17).

85. Il a été jugé encore que lorsqu'une sentence arbitrale ayant déterminé le mode de nomination des experts et le délai dans lequel leur rapport serait fait, a été infirmée par un arrêt qui modifie la mission des experts, en ajoutant cependant qu'ils procéderont en exécution de la sentence, aux opérations prescrites pour le cas de dissolution de société, la nomination des experts a pu être faite d'après un mode différent et le rapport être remis dans un délai plus long, mais que dans tous les cas la partie qui a comparu devant les nouveaux experts sans protestations ni réserves, est non recevable après leur opération terminée, à contester leurs pouvoirs (Req., 6 mai 1834, aff. Lagorce, V. Acquiesc., n° 683).

86. Le consentement des parties à ce qu'il ne soit nommé qu'un seul expert n'a pas besoin d'être exprès (V. d'ailleurs Acquiescement, nos 375, 680 et suiv.), et l'irrégularité résultant de l'inobservation de la loi est couverte par l'exécution du jugement (Conf. Req., 18 avr. 1827) (4).

---

l'opération, le tout pour être déposé au greffe. — Quand ce dépôt eut été effectué, la cour royale, sans prononcer en quoi que ce soit l'homologation du rapport de l'expert, et rejetant, d'ailleurs, l'offre en preuve des faits de possession de la commune, maintint le sieur de Belâbre dans sa jouissance, et débouta la commune de son appel, par arrêt définitif du 8 juin 1833. — Pourvoi pour violation de l'art. 303 c. pr. civ., en ce que l'arrêt préparatoire du 12 fév. 1830 avait ordonné une expertise par un seul expert, quoique la loi exige impérativement le concours de trois. — La prescription de l'art. 303, disait-on, devait être d'autant plus obligatoire pour la cour royale, que c'était d'office, et non sur les conclusions des parties, que l'expertise était ordonnée. On opposerait en vain le silence de la commune, pour en induire un acquiescement, car, d'un côté, aucun délai ne lui avait été accordé pour contester, et, de l'autre, elle a protesté contre cette mesure, dans le procès-verbal de l'expertise, en se réservant le recours en cassation. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le moyen proposé contre l'arrêt préparatoire du 12 fév. 1830 : — Attendu que l'art. 303 c. pr., qui dispose, en termes impératifs et restrictifs, que l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, ne doit être entendu que subordonnément à l'art 302, portant : « Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, c'est-à-dire dans le cas où la nécessité d'une expertise résulte, soit de la demande formelle de l'une ou de l'autre des parties, soit d'une disposition légale qui l'ordonne, comme dans les art. 1678 c. civ., 969 c. pr. ou autres semblables; — Mais que, si l'art. 303 doit alors être littéralement appliqué, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance, nomment d'office une personne dans laquelle ils ont confiance pour leur donner les renseignements qui leur manquent, et que, dans ce cas, il serait contraire au véritable intérêt des parties de nommer trois experts au lieu d'un; — Attendu, en fait, que, dans la cause pendante devant la cour royale de Bourges, nulle demande d'expertise n'avait été faite par aucune des parties; que le sieur Fabre, ingénieur, commis par l'arrêt préparatoire du 12 fév. 1830, n'a été chargé, par la cour, que de dresser, en présence des parties et de leurs indicateurs, un plan des brandes litigieuses, d'appliquer à ce plan les titres qui seraient représentés par chacune des parties, en un mot d'éclairer et de vérifier de simples points de fait; — Que le rapport de cet expert ne contient, dans sa conclusion, l'énonciation d'aucun avis émané de lui; qu'il n'est donc, en dernière analyse, qu'un simple procès-verbal dressé à titre de renseignement; — Que, dans ces circonstances, les art. 303, 304 et 305 c. civ. n'ont pas été violés; — Rejette.

Du 22 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Goudard et Dalloz, av.

(1) *Espèce*: — (Liste civile *C.* Berry.) — Du domaine de Rambouillet dépend l'etang de la Tour, destiné à fournir des eaux à la ville et au château de Versailles. Cet étang a sa décharge par la petite rivière d'Épernon, sur les bords de laquelle le sieur Berry possède une prairie. En 1824, l'inspecteur des eaux de Versailles fit lever, pour quelques travaux, la bonde de l'étang, et les eaux débordèrent sur la prairie du sieur Berry. Ce dernier forma sur-le-champ, contre le ministre de la maison du roi, une demande en 300 fr. de dommages-intérêts. — Le 9 juillet, sur le défaut de son excellence, le tribunal civil de Rambouillet nomma d'office un expert, à l'effet de constater le dommage et de fixer l'indemnité due au sieur Berry.—L'expert fit son rapport.— Le ministère public, pour la liste civile, forma opposition au jugement par défaut, et conclut, en la forme, à la nullité de la procédure, attendu que le tribunal n'avait nomme qu'un seul expert, tandis que la loi en exigeait trois. — Le 6 août 1824, jugement contradictoire en ces termes : — « Attendu que si la première partie de l'art. 303 exige que les expertises soient faites par trois experts, la seconde autorise cependant à y faire procéder par un seul; — Attendu que, lors du jugement du 9 juillet dernier, la partie a consenti à ce qu'il ne fût nommé qu'un seul expert; — Qu'en faisant défaut, le ministre de la maison du roi est censé y avoir également consenti; — Que, d'ailleurs, les juges ont la faculté de l'ordonner ainsi, quand l'objet litigieux est d'une mince valeur, et surtout d'office, comme dans le cas particulier; — Attendu qu'il n'y a de nullité que celles qui sont spécifiées dans le code de procédure, et que la loi n'en prononce pas, dans le cas dont il s'agit. » — Pourvoi de la liste civile; violation des art. 303, 305 et 155 c. pr.—Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement, qu'il n'a pas été dénié par son excellence le ministre de la maison du roi, que la prairie de Berry a été inondée par suite de la mise en coule des eaux de l'étang de la Tour, et qu'il lui est dû une indemnité pour le dommage qui en est résulté; — Attendu que, quoique les juges eussent ordonné qu'il serait dressé procès-verbal estimatif du dommage, par un seul expert, et qu'il eût opéré seul, les juges n'ont point homologué son rapport, et qu'ils n'auraient pas été tenus de l'homologuer, quand bien même trois experts y auraient concouru; — Attendu que, dans l'espèce, les juges, prenant en considération qu'il était dû une indemnité pour un dommage reconnu avoir été causé à Berry, ont, d'office et d'après leur conscience, arbitré cette indemnité à 280 fr., et qu'en faisant cette fixation, ils n'ont violé aucune loi; — Rejette.

Du 20 juillet 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, r.

(2) (Hastey *C.* Robert.) — La cour; — Attendu que le jugement qui avait ordonné qu'il serait procédé par un seul expert a été exécuté sans réserve par le demandeur; que ce jugement ne paraît pas non plus avoir été frappé d'appel; qu'ainsi il se trouve placé dans la même catégorie que s'il eût été rendu du consentement du demandeur, et qu'il n'y a par conséquent nulle contravention à l'art. 303 c. pr.; — Rejette.

Du 6 avril 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Rousseau, rap.

(3) (Colle *C.* Gérardin.) — La cour; — Attendu qu'une expertise peut être faite par un seul expert, lorsque les parties y consentent; que la partie de Paullet avait expressément demandé qu'il fût procédé par un seul expert, et que la décision du tribunal, conforme à cette demande, peut déjà faire supposer un acquiescement de la part de l'autre partie; qu'à la vérité, son consentement n'a point été exprimé par elle dans les conclusions, ni retenu par le jugement qui a ordonné l'expertise, mais qu'il doit nécessairement s'induire de l'acquiescement qu'elle a donné à ce jugement, qui, sous le rapport de la forme, contenait une disposition définitive, soit en comparaissant à l'expertise, soit en concluant au fond à l'audience du 20 mars, sans s'élever contre la prétendue irrégularité de l'opération, etc.

Du 11 mai 1832.-C. d'appel de Nancy.

(4) (Brot *C.* Asteline.) — La cour; — Attendu que les questions que se sont proposées les juges et par eux décidées ont été uniquement de sa-

87. De même lorsque, devant la cour d'appel, les parties n'ont pas excipé de ce que, pour procéder à une expertise, les premiers juges n'ont nommé qu'un seul expert, celle qui a succombé n'est pas recevable à se plaindre de cette irrégularité, pour la première fois, devant la cour de cassation (Req., 22 fév. 1827; 6 août 1829 (1); 11 fév. 1813, aff. Duval); ce serait produire un moyen nouveau. — V. ce qui est dit, à cet égard, v° Cassation, n°s 1867 et suiv.

88. Reste à examiner par qui et dans quels termes doit être donné avant le jugement, le consentement exprès à la nomination d'un seul expert pour être régulier et valable. Or il ne peut émaner que de parties majeures et maîtresses de leurs droits; en conséquence, les représentants des mineurs et des incapables n'ont pas qualité pour le fournir, car ce serait renoncer à une garantie légale, et il ne leur appartient pas de transiger et compromettre. Cette solution, que l'on induit des principes généraux sur la capacité des personnes, trouverait au besoin un point d'appui dans l'art. 955 c. civ. Elle est approuvée par MM. Carré et Chauveau, n° 1159; Thomine, t. 1, p. 507; Pigeau, Com., t. 1, p. 538; Demiau, p. 225; Hautefeuille, p. 169; Colmet Daage, t. 3, p. 78. —Toutefois, il a été jugé, mais à tort selon nous, que la convention des parties de ne nommer qu'un seul expert, alors que l'une d'elles agit en qualité de tuteur, n'est pas absolument sans effet si l'expert a été désigné par le tuteur, agréé par la partie adverse et nommé par le tribunal; qu'en conséquence, la demande en nullité du rapport fondée, de la part du tuteur, sur ce que l'expertise avait été faite par un seul expert, nonobstant la minorité de l'une des parties, doit être rejetée (Rennes, 24 mars 1813) (2).— Néanmoins, et tout en convenant que le consentement du tuteur · serait ici d'aucune considération, on ne peut se dissimuler qu'en présence de l'adhésion de toutes les parties, la nomination d'office d'un seul expert que ferait le tribunal, et à laquelle tuteur et majeurs adhéreraient ne rencontrât en faveur de sa validité un puissant argument d'analogie dans l'art. 955 c. civ., et telle a été cette puissance, que M. Carré, n° 1159, semblerait accéder à une telle nomination surtout lorsque le procès a une faible importance.

89. Ensuite, il doit être exprès et enregistré dans le jugement même soit dans le point de fait, soit dans le dispositif; mais il est indifféremment fourni dans des conclusions, ou verbalement à la barre.

90. 2° *Nomination des experts.—Qualité.*—L'art. 304 porte : « Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination. » Et l'art. 305 : « si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. » — Il résulte de ces dispositions que les parties ont le droit de convenir elles-mêmes d'expert. Il doit donc leur être laissé un délai pour y parvenir, et la désignation n'est faite par le tribunal que conditionnellement, et pour le cas où, conformément à l'art. 305 c. pr., les parties n'en choisiraient pas dans les trois jours de la signification; mais si la nomination était faite par le tribunal d'une manière définitive, les parties seraient fondées à la critiquer. — Toutefois la circonstance que l'une des parties aurait poursuivi l'expertise, laquelle aurait eu lieu, même sur la réclamation de l'autre, annoncerait suffisamment qu'il n'y avait pas de nomination amiable à attendre, et cette dernière ne serait pas fondée à se prévaloir d'une prétendue nullité que la loi n'a pas prononcée. Ce cas doit être bien distingué de celui où ce sont les deux parties elles-mêmes qui réclament contre la nomination qui a été faite par le tribunal. — C'est avec cette distinction que nous partageons l'opinion émise par MM. Favard, t. 2, p. 700; Carré, n° 1161, et Thomine, t. 1, p. 501. M. Chauveau a adopté notre sentiment.—Il a été décidé 1° que le jugement qui a nommé des experts sans laisser aux parties la faculté d'en convenir dans le délai de l'art. 305 est vicié de nullité et peut être annulé sur l'appel de l'une des parties fondé sur ce chef (Paris, 11 fév. 1811, aff. Pause, V. n° 79-1°); — 2° Qu'un jugement est nul aussi en ce qu'en nommant d'office des experts, il refuse aux parties le droit d'en choisir elles-mêmes (Colmar, 3 avril 1830, aff. Hauser, V. n° 74);—3° Que, lorsque l'une des parties ayant désigné à l'audience même trois experts, son adversaire a refusé de faire un choix, ce n'est pas une raison pour que le tribunal en nomme d'office, sans avoir égard au choix déjà fait, et sans laisser aux parties trois jours pour s'accorder (Bruxelles, 6 août 1808, aff. N... V. n° 101). — En matière d'enregistrement, on décide aussi que les experts ne peuvent être nommés d'office qu'en cas de refus des parties de faire ce choix (Cass. 16 avril 1845, aff. Marcon-Tixier, D.P. 45. 1. 196, V. Enregistr., n° 4823).

91. Un arrêt a posé en principe que l'art. 305 c. pr. n'était pas prescrit à peine de nullité (Req., 25 juill. 1820, aff. Champeron, V. n° 173). — Mais cela est trop général, et en tout cas contient, d'après ce qui vient d'être dit, une évidente erreur.

92. Sous aucun prétexte, le *délai* ne peut être enlevé aux parties; peu importe qu'elles aient été mises en demeure de se prononcer à l'audience. — Il a été jugé cependant qu'un tribunal peut nommer d'office des experts, si la partie citée pour en nommer fait défaut (Aix, 14 juill. 1807) (3).—On comprend bien que le tribunal soit en droit de faire une telle nomination, mais

voir si le procès-verbal d'expertise était valable ou nul, et s'il devait ou non être entériné au fond;—Attendu, en ce qui regarde la nullité tirée de ce qu'au lieu de trois experts, les juges n'en avaient nommé qu'un seul, que les demandeurs en cassation s'y sont volontairement conformés en exécutant, sans opposition de leur part, le jugement qui l'ordonnait; — Qu'ainsi le jugement attaqué devait, comme il l'a fait, déclarer les demandeurs non recevables à attaquer un mode d'expertise qu'ils avaient volontairement consenti; — Rejette.

Du 18 avril 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Rousseau, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Delacroix *C.* Dufay.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt constate, en termes formels, que les débats devant la cour ont été restreints à la question de propriété de la berge et des arbres excrus sur icelle;—Que, d'après cela, le demandeur en cassation n'était point recevable à se plaindre, pour la première fois, devant la cour, d'une nomination d'expert, à laquelle il avait acquiescé par-devant les juges de la cause; — Rejette.

Du 22 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

2e *Espèce* : — (Préf. de l'Aveyron *C.* Rousselet.) — LA COUR; — Attendu que le prétendu vice de forme sur lequel le moyen de cassation est fondé se reporte à une nomination d'experts faite d'office par le juge de première instance, et que loin d'avoir réclamé, en cause d'appel, contre l'inexécution des art. 304 et 305 c. pr., le demandeur a exécuté le jugement qui nommait les experts, et n'est pas recevable à exciper de ce grief devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 6 août 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce* : — (Lepasse *C.* Bellion.) — Le tribunal de Guingamp avait donné acte à Lepasse, en qualité de tuteur de ses enfants, et à Bellion de ce qu'ils consentaient à une estimation par un seul expert qu'ils nommaient; l'expertise avait eu lieu; un jugement donna gain de cause à Bellion. Lepasse interjeta appel, se fondant sur ce que, s'agissant de droits appartenant à des mineurs, l'estimation ne pouvait être faite que par trois experts. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le même jugement constate que l'appelant et son avoué ont nommé un expert pour procéder au prisage des édifices et superficies de la terre, et que les intimés ont déclaré convenir du même expert pour procéder au prisage des édifices et superficies de la terre, et que les experts ont déclaré convenir du même expert nommé par l'appelant; que ce dernier n'ayant élevé aucune réclamation sur la déclaration des intimés de prendre droit pour l'avis de l'expert dont il avait fait choix, et l'art. 303 c. pr., laissant aux parties la faculté de consentir à ce qu'il soit procédé à l'expertise par un seul expert, les premiers juges ne pouvaient se dispenser de décerner acte aux parties de la convention qu'elles faisaient du même expert pour procéder au prisage des droits réparatoires de la tenue Péron-Gauthier, et qu'on ne peut pas dire qu'une décision qui n'a fait que décerner acte des consentements et conventions des parties soit mal rendue, etc.

Du 24 mars 1813.-C. d'appel de Rennes.

(3) (Vacion *C.* Teisseire.) — LA COUR; — Considérant que les sieurs Vacion quoique dûment cités n'ont point comparu, ni par eux-mêmes, ni par leur avoué; qu'au moyen de ce défaut de comparution, les experts dont la nomination a été ordonnée par l'arrêt du 12 juin dernier, ne pouvant être convenus entre les parties, doivent être nommés d'office par la cour; — Que, s'agissant d'un rapport auquel il doit être procédé sous l'empire des nouveaux codes, il y a lieu d'ordonner qu'il sera fait conformément aux nouvelles règles qu'ils indiquent, et que c'est éviter des frais aux parties que de désigner le juge de paix pour recevoir le serment des experts, et que cette délégation est autorisée par l'art. 305 c. pr.;— Donne défaut, etc.

Du 14 juill. 1807.-C. d'Aix.

les parties seront-elles privées, par cela que l'une a fait défaut, du délai qui leur est imparti pour faire leur choix? Non, évidemment. Il est bien vrai que le contraire semble s'induire des motifs de l'arrêt qu'on vient de citer. Mais si telle était sa portée, il irait trop loin, à notre sens.

93. Si le tribunal avait omis de réserver aux parties le droit de choisir leurs experts, cette omission serait réparable par un jugement postérieur, ou même il suffirait que l'une des parties fît sommation à l'autre de convenir d'experts, à moins qu'il ne résultât de la disposition même du jugement que la nomination fût définitive. Dans ce dernier cas, il y aurait lieu de se pourvoir par appel; mais en thèse générale, on doit plutôt, comme l'enseigne M. Rodière, t. 2, p. 162, imputer aux juges un oubli qu'une violation intentionnelle de la loi. *In dubiis capienda est occasio quæ præbet benignius responsum.* Le droit des parties est écrit dans la loi, et sous-entendu par conséquent dans le jugement jusqu'à preuve contraire. — Décidé qu'après avoir statué définitivement sur les droits de propriété des parties litigantes, une cour d'appel a pu nommer d'office des experts pour opérer la démarcation du terrain litigieux, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir violé l'art. 305 c. pr., en ce que les parties auraient d'abord dû être mises en demeure de nommer elles-mêmes leurs experts; car ce n'est là qu'un mode d'exécution de l'arrêt, lequel ne fait pas obstacle à ce que les parties recourent, s'il y a lieu, à la cour..., alors surtout que ce droit leur a été réservé (Rej., 7 nov. 1838) (1).—V. nos observ. nos 20, *in fine*, et 78.

94. Il résulte encore de l'art. 305 que le délai réservé aux parties est fatal; cependant Delaporte, t. 1, p. 294, et Lepage, Question, p. 207, font prévaloir la nomination tardivement faite par les parties sur celle du tribunal, à moins toutefois que l'ordonnance prescrite par l'art. 307 c. pr. n'ait été délivrée. — Carré, n° 1169, Favard, t. 4, p. 701, Colmet Daage, p. 80, vont même plus loin : ils enseignent que la faculté que les parties ont de choisir les experts ne doit point être ainsi restreinte; qu'elle peut être exercée tant que l'opération n'est pas commencée, et que ce n'est qu'à partir de la prestation de serment des experts qu'elle est réputée commencée. Enfin Boncenne, t. 4, p. 459, et Thomine, t. 1, p. 509, n'admettent pas de limite au droit des parties, le délai de trois jours n'étant pas fixé, selon eux, pour faire connaître qu'après son expiration la nomination d'office sera définitive, mais seulement que la partie la plus diligente pourra poursuivre l'expertise.—Quant à nous, quelle que soit la latitude qu'on doive accorder aux choix amiables, il nous semble que le tribunal n'est point obligé de donner acte de la nouvelle nomination d'experts. Il ne peut point être asservi aux caprices des parties, et doit avoir à cet égard, c'est-à-dire lorsqu'elles n'auront pas usé de leur droit dans le délai, un pouvoir discrétionnaire, quoiqu'il arrivera rarement qu'il refuse de déférer au choix des parties, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'opération est exposée à tomber entre des mains indignes ou inhabiles.

95. De ce que, tant que le délai n'est pas expiré, il dépend des parties de choisir leurs experts, il faut, par voie de conséquence, admettre qu'elles peuvent les rétracter d'un commun accord, et pourvu que déjà les experts n'aient pas accepté leur mission. — Carré, n° 1162, pense également qu'un tribunal a la faculté de rétracter la nomination d'experts qu'il a faite. En effet, les experts ne sont pour lui que des conseillers auxquels il demande des éclaircissements, et qui, par leurs connaissances et leur moralité, doivent répondre à sa confiance. Quelle créance accorder au rapport d'experts qui seraient en butte à une prévention méritée? C'est aussi l'avis de MM. Thomine, t. 1, p. 514, et Chauveau. Mais le jugement en lui-même ne peut être rétracté pour cela, s'il est interlocutoire, à moins d'un désistement. — V. n° 57.

96. En thèse générale, le consentement donné par les parties à ce qu'il soit procédé par un seul expert, n'emporte pas renonciation au bénéfice de l'art. 305, c'est-à-dire à la faculté d'en désigner un elles-mêmes. — Jugé, à plus forte raison, qu'une expertise ne peut être annulée en ce qu'elle aurait été faite par un seul expert nommé d'office par le tribunal, et que cet expert aurait procédé sans attendre l'expiration des délais fixés par l'art. 305 c. pr., lorsqu'il résulte de la procédure et du jugement que les parties ont donné leur consentement à ce mode de procéder (Rej., 28 déc. 1831) (2).

97. En cas de refus de l'une des parties de choisir son expert, le tribunal n'a aucun égard à la nomination de l'autre partie; il désigne donc les trois experts. Cette opinion, qui est aussi celle de MM. Carré et Chauveau, n° 1160; Delaporte, t. 1, p. 213; Pigeau, Comm., t. 1, p. 558; Thomine, t. 1, p. 508; Favard, t. 2, p. 700, nous semble découler des termes et de l'esprit sainement entendu des art. 303 et 304 c. pr. civ. — Il a été jugé aussi 1° que c'est au tribunal à nommer les trois experts lorsque l'une des parties ne consent pas à nommer le sien (Rennes, 10 fév. 1809, aff. N...); — 2° Que si les experts ne sont pas nommés par les parties, ils doivent tous être nommés d'office par le juge; qu'ainsi la nomination de deux experts, faite d'office par un tribunal, après la nomination du troisième faite par l'une des parties est irrégulière, et il y a lieu d'annuler pour ce motif le rapport des experts (Rennes, 13 juill. 1813 (3); Conf. Bordeaux, 18 avril 1839, aff. Delmestre, V. n° 326); — 3° Qu'à plus forte

(1) (Hab. de Lapeyrelle C. hab. du Peschez.) — LA COUR; — Attendu qu'après avoir définitivement statué sur les droits de propriété des sections de communes litigantes, la cour royale n'a fait que commettre des experts, pour opérer, sur le terrain, la désignation et la démarcation des deux propriétés qu'elle venait de reconnaître et de déterminer suivant les titres; — Que, le procès étant jugé, il ne s'agissait plus d'une voie d'instruction, mais de l'exécution de l'arrêt; — Qu'il appartenait à la cour royale de régler cette exécution, et, dès lors, de charger des experts nommés par elle de faire sur le terrain l'opération qui seule restait à accomplir; — Attendu que les droits des parties ont été suffisamment garantis par la réserve qui leur a été faite, par l'arrêt lui-même, de la faculté de porter devant la cour royale, conformément à l'art. 472 c. pr., les difficultés qui se seraient élevées sur l'exécution dont il s'agit; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 303 c. pr.; — Rejette.

Du 7 nov. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, av.

(2) *Espèce :* — (Martin C. Ferrier.) — Vincent Ferrier avait cité Martin en payement de 583 fr. 90 c., pour traitements, médicaments et soins qu'il lui avait donnés dans une grande maladie, si mieux il n'aimait payer cette somme d'après le règlement de trois experts pris dans les gens de l'art, l'un, nommé par Martin, l'autre, par Ferrier, et le troisième d'office par le tribunal. — Le 16 sept. 1828, jugement du tribunal de Cosne, qui, après avoir posé la question : Doit-il être nommé un ou plusieurs experts? nomme un seul expert, le sieur Mathieu, médecin à la Charité, pour régler le mémoire de Ferrier. Voici le motif de ce jugement : — « Attendu qu'il est constant que Ferrier, en sa qualité de chirurgien, a prodigué des soins et fait diverses fournitures de médicaments à Martin pendant sa maladie; mais que ce dernier prétend que le mémoire présenté par Ferrier est exagéré et exorbitant, et offre de payer ce qui sera légitimement dû, d'après règlement fait par expert. » — Le 2 mars 1829, jugement par défaut, qui entérine le rapport de Mathieu, et condamne Martin à payer 370 fr., somme à laquelle avait été réduit le mémoire de Vincent. — Pourvoi de Martin contre les deux jugements des 16 sept. 1828 et 2 mars 1829, pour violation des art. 303 et 305 c. pr.; 1° En ce que le tribunal n'avait nommé qu'un seul expert, lorsque la loi en exige trois; et 2° en ce que le tribunal a nommé cet expert définitivement et avec mission d'opérer, sans attendre l'expiration des délais de l'art. 305. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les deux pourvois sont connexes et basés sur les mêmes moyens, et qu'il convient d'y statuer par un seul et même arrêt, joint les deux pourvois, et y statuant, donne acte au demandeur de son désistement; — Faisant droit sur le pourvoi formé le 22 janv. 1829 contre le jugement interlocutoire du 16 sept. 1828 : — Attendu qu'il résulte de la combinaison et du rapprochement des deux jugements du tribunal civil de Cosne, en date des 16 sept. 1828 et 2 mars 1829, intervenus entre les parties, que c'est de leur consentement que ce tribunal a commis le sieur Mathieu, docteur médecin à la Charité, seul expert, pour le règlement du mémoire présenté par le sieur Ferrier au sieur Martin; — Attendu que ce fait constaté justifie le jugement attaqué, et repousse, à la fois, les deux moyens de cassation pris des art. 303 et 305 c. pr.; qu'il en résulte, en effet, qu'elles ont consenti à être réglées par un seul expert, et que cet expert fut le sieur Mathieu, médecin à la Charité; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des fins de non-recevoir, rejette, etc.

Du 28 déc. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Bénard et Rogron, av.

(3) (Launai-du-Portal.) — LA COUR; — Considérant que, lorsqu'il y a lieu à un rapport d'experts, la loi a voulu prévenir les inconvénients qui résultaient du choix que l'ord. de 1667 donnait à chaque partie d'indiquer son expert; que la loi a voulu (art. 305 du code), que les experts, s'ils ne sont pas convenus par les parties, soient nommés d'office par le

raison, lorsque l'une des parties a conclu à la nomination d'office des experts, et que l'autre n'a fait aucune objection, cette dernière ne peut ensuite attaquer la nomination d'office comme arbitraire, en ce que les parties auraient été privées de la faculté de nommer elles-mêmes les experts (Rej., 20 août 1828) (1), et l'on se prévaudrait en vain, pour infirmer cette opinion, des raisons qui ont fait proclamer un principe contraire en matière d'arbitrage (V. Arbitrage, nos 328 s.).—Mais on a remarqué avec raison que rien ne s'opposerait à ce que le tribunal, après avoir donné acte à chacune des parties de la nomination de son expert, nommât lui-même le troisième. C'est encore, suivant nous, rentrer dans l'esprit de la loi, et aucune des parties ne serait ensuite recevable à s'en plaindre. La pratique est conforme. — M. Rodière, t. 2, p. 162, pense toutefois que les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un ou de deux experts seulement, avant ou après le jugement. — Ainsi, lorsque les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de tous les experts, l'expertise doit être faite exclusivement par ceux nommés par le jugement, sans que l'une des parties puisse nommer son expert particulier (Metz, 25 mars 1812) (2).

98. En cas de récusation admise contre un ou plusieurs experts, à qui appartient le droit de les remplacer? (V. nos 159 et s.). Que décider au cas où les experts n'acceptent pas leurs fonctions? (V. *eod.*), ou enfin en cas d'une nouvelle expertise? (V. n° 312).

99. On a vu, n° 88, que les représentants des mineurs et des incapables ne pouvaient consentir à la nomination d'un seul expert au lieu de trois. Peuvent-ils au moins convenir des trois experts? La négative, professée par MM. Chauveau sur Carré, n° 1160; Favard, t. 2, p. 700; Pigeau, Comm., t. 1, p. 558; Tho-

---

juge : — Considérant que le tribunal de Lannion avait renvoyé les parties devant le juge de paix du canton de Lezardrieux, pour y convenir d'experts; que Launai-du-Portal, cité à cet effet, laissa défaut; qu'ainsi le juge de paix ne devait pas se porter à décerner acte aux intimés de leur déclaration de nommer l'expert dont ils avaient fait choix, et à nommer d'office deux autres experts : il devait les nommer tous trois d'office, conformément à la loi qui lui en faisait un devoir;—Considérant que l'art. 308 c. pr. civ. donne aux parties la faculté de récuser les experts nommés d'office; que, pour mettre la partie défaillante en demeure de proposer ses moyens de récusation, il faut lui faire connaître les noms des experts nommés d'office, afin qu'elle puisse les récuser dans le délai prescrit par la loi, avant la prestation de serment; — Considérant que les intimés n'ont point fait signifier le jugement de nomination d'experts, rendu par défaut contre Launai; qu'ils se sont bornés à lui dénoncer le nom de l'expert choisi par eux, sans lui faire connaître les noms des experts nommés d'office; qu'ainsi, quand on pourrait regarder comme régulière la nomination des experts, l'irrégularité de la procédure des intimés devait faire rejeter le procès-verbal d'experts du 24 sept. 1811, comme irrégulier et nul.

Du 13 juill. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Resnais et Fénigan, av.

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Nièvre C. Moreau, etc.) — Il s'agissait de fixer les droits de plusieurs usagers sur une forêt située aux environs de Château-Chinon. — 20 août 1818, jugement contradictoire qui donne acte aux usagers de ce que le préfet, représentant au procès l'administration, s'en rapporte à justice, et qui ordonne, conformément aux conclusions expresses des usagers, que, par trois experts d'office, visite des bois contentieux sera faite à fin de cantonnement. — Il n'y eut ni réclamation ni appel. L'expertise fut commencée, puis interrompue par l'opposition de plusieurs habitants de Mazille, qui se prétendaient aussi usagers de la forêt, et enfin continuée lorsque, par jugement du 9 août 1821, les opposants furent renvoyés de leur demande. — Les choses en cet état, un nouvel inspecteur des forêts requit la suspension des opérations, à raison de l'appel qui allait être émis contre les jugements de 1818 et 1821, comme contraires aux décrets des 20 juill. 1808 et 11 juill. 1812. — Les usagers invoquèrent la force de chose jugée acquise; l'expertise, en conséquence, fut continuée et achevée. — Procès-verbal de cantonnement, du 23 janv. 1823; et, le 13 juin suivant, jugement par défaut qui homologue ce procès-verbal. — Opposition de la part du préfet. — 22 août 1823, jugement contradictoire du tribunal de Château-Chinon, qui maintient sa première décision. — Appel de ce jugement et de ceux de 1818 et 1821 par le préfet. — Le 20 avr. 1825, arrêt de la cour de Bourges : « Considérant que les droits d'usage sont reconnus; que le préfet ne les conteste pas; qu'il a même consenti au cantonnement ordonné; que la seule disposition qu'il attaque, est celle qui nomme des experts d'office, au lieu de laisser aux parties le droit de les choisir;... que si, aux termes des art. 304 et 305 c. pr., la nomination d'office des experts ne peut avoir lieu qu'autant que les parties n'en seraient pas convenues, Moreau et les autres usagers, ayant demandé que l'opération fût faite par trois experts nommés d'office, ils annonçaient par là ne vouloir point concourir avec le préfet pour en nommer à l'amiable; qu'ainsi la nomination d'office était valable; — Qu'à la vérité, la loi exige que les experts indiquent le lieu où leur rapport sera rédigé, sans doute afin que les parties puissent y faire leurs observations; mais que, d'une part, cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité; et que de l'autre, elles peuvent proposer leurs moyens à l'audience, pour empêcher l'homologation; qu'il n'en résulte dès lors pour elles aucun préjudice; — Qu'en cette matière (de cantonnement), il faut se régler sur les besoins plus ou moins étendus; qu'avant tout, il faut donc connaître ces besoins, et qu'à cet égard la cour ne trouve pas dans le rapport des notions suffisantes; qu'on y a bien la conviction des experts, mais non les lumières pour juger si leur estimation est bonne ou mauvaise; qu'il ne s'agit pas d'un partage entre cohéritiers, ni de proportionner les lots; que les usagers n'ont droit, dans le cantonnement, qu'à une portion relative à leurs besoins; qu'ainsi, ce n'est pas une valeur comparative qu'il faut chercher pour eux. » — La cour nomme d'office trois experts pour procéder de nouveau à la visite des biens auxquels sont attachés les usages.

Pourvoi de la part du préfet. — 1° Violation des art. 302, 304 et 305 c. pr., en ce que la cour, sans réserver aux parties le droit de nommer des experts à l'amiable, a confirmé le jugement qui en avait nommé d'office, et en a elle-même nommé d'office pour la nouvelle expertise qu'elle a ordonnée. — Cette nouvelle expertise est encore une violation de la loi. —2° Violation de l'art. 317 c. pr., en ce que le procès-verbal des experts n'avait pas été rédigé sur les lieux contentieux. — 3° Contravention au décret du 20 juill. 1808, qui détermine les règles à suivre pour les demandes en partage des biens indivis entre l'État et les particuliers.—Arrêt.

LA COUR ;—Sur la première branche du premier moyen : —Attendu que les usagers avaient formellement conclu, lors du jugement du 20 août 1818, à la nominaton d'office, par le tribunal, des trois experts qui devaient préparer le cantonnement; que le préfet présent n'avait rien opposé à cette demande, et qu'en inférant de là que les parties avaient implicitement renoncé à nommer les experts à l'amiable, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier leur intention commune, et n'a pas violé les art. 304 et 305 c. pr.; — Sur la deuxième branche de ce moyen : — Attendu que la cour royale, en ordonnant une nouvelle expertise, et en nommant elle-même d'office les experts pour suppléer à l'insuffisance des renseignements de la première expertise, n'a fait que se conformer à la disposition littérale de l'art. 322, rendue commune aux cours d'appel par l'art. 470 c. pr.;—Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 317 ne contient rien d'absolument limitatif sur le lieu où doit être rédigé le rapport; qu'il peut être rédigé dans le lieu, et aux jour et heure indiqués par les experts; et qu'il est justifié, dans l'espèce, des diverses indications et sommations données à l'administration pour obtenir la présence de ses agents; qu'il a, dès lors, dépendu d'elle de se présenter et de fournir ses observations; — Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'unique grief présenté en appel contre le jugement de 1818 a été pris de la nomination d'office des experts; que, dès lors, le moyen tiré du décret du 20 juill. 1808 n'ayant pas été présenté à la cour royale, ne peut être opposé comme moyen de cassation; — Attendu, en outre, que ce décret, spécial pour les matières qu'il indique, n'est point applicable au cantonnement; — Rejette.

Du 20 août 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén. c. conf.-Teste-Lebeau, et Ed. Blanc, av.

(2) (N.... C. N....) — LA COUR; — Attendu que toute nomination d'experts doit être faite de concert entre les parties, sinon il doit être procédé à celle-ci par les experts nommés par l'arrêt ou jugement qui a ordonné l'expertise (art. 305 c. pr.); — Attendu que pour qu'une nomination d'experts entre les parties soit valide, elle doit contenir le choix implicite de trois experts, à moins qu'elles ne s'accordent pour la nomination exclusive d'un seul (art. 303 c. pr.); — Attendu que toute récusation d'experts nommés d'office doit être faite dans les trois jours de la nomination de ceux-ci, par le jugement qui a ordonné l'expertise (art. 309 c. pr.), à la différence de la nomination que les parties sont tenues de faire d'accord dans les trois jours de la signification du jugement (art. 305); d'où il suit, 1° que faute par les parties de s'accorder sur le choix des experts et d'un consentement mutuel à cet égard entre elles, l'expertise doit être faite exclusivement par les experts nommés par le jugement; 2° que la récusation doit s'exercer dans les trois jours du jugement contradictoire qui a nommé les experts qu'on veut reprocher; — Attendu que toute récusation ou reproche d'experts ne peuvent avoir lieu que par un acte signé des parties, ou en vertu d'un mandat exprès et spécial émané d'elles (art. 309 c. pr.); — Attendu que la nomination d'un seul expert faite au nom des opposants est irrégulière et contraire à la disposition de la loi; — Attendu que la récusation contre un de ceux nommés par la cour est tardive, informe, irrégulière et nulle; — Par ces motifs, sur l'opposition des parties de Cunin, et sans avoir égard à la prétendue récusation exercée contre le nommé Siersdorfer, non plus qu'à leur nomination d'un nouvel expert, les déclare non recevables et mal fondées dans lesdits opposition, récusation et nomination; — Ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution, etc.

Du 25 mars 1812.-C. de Metz.

mine, t. 1, p. 508, se fonde sur ce que cette nomination, faite sous les yeux de la justice, est un acte d'instruction, qui rentre dans les attributions de la tutelle; que, sous l'ord. de 1667, cela ne faisait pas difficulté; que si l'art. 466 c. civ. dispose que le partage auquel est intéressé un mineur ne produit l'effet qu'il aurait entre majeurs qu'autant qu'il a été précédé d'une estimation par experts *nommés par le tribunal*, c'est là une exception qui ne doit point fonder une règle générale (Conf. M. Rodière, t. 2, p. 162). — Jugé, au surplus, que l'art. 466 ne s'oppose pas à ce que le choix du tribunal tombe sur des experts indiqués par les parties mineures (Poitiers, 19 août 1806, aff. Ayrault, V. Success.), ce qui est tout différent et ce qui est fort exact. Ajoutons même que c'est ainsi que les choses se passent communément lorsque les juges ont eux-mêmes confiance dans la probité et le savoir des hommes qui sont proposés par toutes les parties.

100. 3° *Mode et délai de la nomination.* — Deux hypothèses se présentent : ou bien les parties sont tombées d'accord, à l'audience même, sur le choix des experts, et le jugement leur en donne acte (art. 304); ou bien elles n'ont pu s'accorder, et, comme on l'a vu, le tribunal désigne provisoirement un ou trois experts d'office, sauf aux parties à en convenir d'autres dans un délai de trois jours (art. 305). — S'occupant du choix des experts, avant le jugement, M. Colmet Daage, t. 3, p. 79, dit : ce choix « peut se faire ou par une déclaration au greffe par les parties assistées de leurs avoués, ou par les conclusions, ou par une déclaration verbale faite à l'audience, ou par les avoués ou les avocats assistés des avoués. » — Occupons-nous d'abord de la nomination des experts par le jugement même. Sous l'ord. de 1667, la nomination des experts se faisant par ordonnance et non par jugement, il ne résultait pas une nullité de ce que l'audience où la nomination avait été faite n'avait pas été publique (Cass., 9 pluv. an 12, MM. Maleville, pr., Lasaudade, rap., aff. Borderioux C. Sartin). Il en serait autrement aujourd'hui, puisque les experts ne peuvent être nommés que par jugement, et que la publicité est de l'essence des jugements. — Jugé qu'il suffit, pour la régularité d'une nomination d'office, que les noms des experts qui manquent sur la minute se trouvent sur l'expédition du jugement, pourvu que la nomination émane du tribunal entier; car si elle était le fait d'un seul juge, du président, il y aurait excès de pouvoir; qu'en tout cas, une pareille omission ne constitue pas un moyen d'ordre public proposable pour la première fois en cassation (Req., 31 janv. 1822) (1).

101. Tous les auteurs recommandent de désigner clairement les experts et par ce motif ils conseillent de choisir des hommes dont le domicile soit peu éloigné du tribunal. On comprend tout l'inconvénient d'une désignation inexacte, puisqu'elle pourrait rendre impossible l'exercice du droit de récusation, et que, par suite, elle pourrait entraîner, selon les circonstances, la nullité de l'expertise. Mais nous ne croyons pas que ce soit à peine de nullité, que le jugement doive nécessairement désigner les noms et professions des experts, bien qu'un arrêt l'ait ainsi décidé (Bruxelles, 6 août 1808) (2). Tout dépend des circonstances; en tout cas, l'erreur dans la désignation sera réparable par un jugement subséquent (Montpellier, 15 mai 1810, aff. Beligon, V. n° 58-3°).

102. Si le tribunal craignait que l'un des experts désignés d'office refusât le mandat qu'on lui confie, il pourrait en nommer un autre à l'avance, afin d'éviter aux parties les frais et les lenteurs d'un second jugement (Conf. Rej., 13 avr. 1840, aff. Biadelli, V. n° 161). Les parties auraient le même droit, et nous avons vu souvent prendre cette sage précaution.

103. Le tribunal peut confier à un autre tribunal, ou à un magistrat spécialement délégué le choix des experts (art. 1035 c. pr., V. Instr. civ. [comm. rogat.]). — Il a été jugé qu'un tribunal de première instance, devant lequel le juge de paix a renvoyé, sur le défaut laissé par une des parties, pour procéder à la revue du prisage d'une tenue, est compétent pour nommer les experts qui doivent procéder à ce prisage; il n'est pas tenu de renvoyer devant le juge de paix pour cette nomination (Rennes, 14 janv. 1822) (3).

104. Notons qu'on peut attaquer par appel la désignation d'un expert faite en première instance; on n'est obligé de recourir à la récusation que lorsque la désignation a été faite par un jugement ayant acquis la force de chose jugée (Agen, 11 déc. 1850, aff. Pommès, D. P. 51. 2. 54).

105. Nous touchons maintenant au cas où la nomination des experts est postérieure au jugement. Et d'abord, le délai de trois jours accordé aux parties court de la signification du jugement à avoué, si le jugement est contradictoire (art. 305). — Conf. M. Colmet-Daage, p. 80.

---

(1) *Espèce :* — (Lumain C. N....) — Un jugement, dit le demandeur en cassation, est une décision rendue à la *pluralité des voix*, par les membres d'un tribunal, décision constatée par un acte dont la minute est signée par le président et par le greffier (c. pr. 116, 138, 141). Ainsi des experts nommés d'office par un tribunal, ne peuvent l'être qu'à la majorité des voix. — Or, dans le cas particulier, le nom des experts ayant été laissé en blanc sur la minute, il s'ensuit qu'il n'y a pas eu nomination par le tribunal. Il importe peu qu'un des juges seul ou le greffier ait mis le nom des experts sur l'expédition du jugement, toujours est-il que ces derniers n'ont pas été nommés par le tribunal. De là, violation de l'art. 305 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu en point de fait, par la cour royale de Grenoble, que la nomination des experts avait été faite par le tribunal, et qu'elle avait été inscrite sur l'expédition du jugement; — Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que l'omission du nom des experts sur la minute du jugement eût pu vicier la procédure, le demandeur n'ayant point excipé de cette irrégularité sur l'appel qu'il avait interjeté du jugement du 4 juill. 1817 est aujourd'hui non recevable à critiquer sous ce rapport l'arrêt de la cour royale de Grenoble; — Rejette.

Du 31 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que le premier juge a désigné dans son jugement trois experts à Gand, Aloste et Termonde, à l'effet d'estimer les réparations faites au cabriolet dont il s'agit, sans faire aucune mention de la profession ni des prénoms de deux d'entre eux, et qu'une désignation aussi vague devait mettre l'appelant, qui est domicilié à Bruxelles, dans l'impossibilité de proposer contre eux des moyens de récusation, si aucun il avait, conformément à l'art. 209 c. pr.; — Attendu que ce jugement était définitif, et qu'ainsi il ne pouvait plus appartenir au premier juge d'y rien ajouter, d'autant plus qu'il ne s'agissait pas ici d'interpréter en terme d'exécution une disposition qui pouvait présenter quelque obscurité, mais de suppléer à une omission faite dans le jugement susdit; d'où il suit que l'appelant, qui avait intérêt à ce que cette omission fût réparée, a pu et dû même s'adresser, à cet effet, au juge supérieur, et qu'ainsi l'appel est recevable; — Attendu que les parties n'étant point convenues d'experts, le tribunal aurait dû, par son jugement, d'après le prescrit de l'art. 305 du code susdit, leur enjoindre d'en nommer, dans les trois jours de la signification, à défaut de quoi il aurait été procédé par des experts nommés d'office par le même jugement; — Attendu que le premier juge n'a pas suivi cette marche, et qu'après que le demandeur, ici appelant, eut désigné trois experts à l'audience, sur le refus du défendeur d'en faire de même, il a d'emblée nommé trois experts d'office, sans prendre d'ailleurs égard à la présentation faite par ledit demandeur; — Attendu que cette irrégularité dans la marche de la procédure, jointe à l'omission commise par le juge dans la désignation des experts par lui commis, suffisent pour justifier l'appel du demandeur; — Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, évoquant et avant de statuer au principal, ordonne aux parties de nommer de concert, dans le délai de trois jours de la signature du présent arrêt, trois experts pour estimer la valeur des réparations faites au cabriolet dont s'agit; sinon et à défaut de ce faire par les mêmes parties; — Déclare, dès à présent, pour lors, que dans le délai de trois semaines il sera procédé à Bruxelles et dans le local à ce désigné par l'intimé, à cette opération par les sieurs, etc.

Du 6 août 1808.-C. de Bruxelles.

(3) (Gourden C. Dufrestay.) — LA COUR; — Considérant que François Gourden, cité devant la justice de paix du canton de la Meur, à l'effet de convenir d'experts pour procéder à la revue du prisage de la tenue Kerloaguen, que les parties s'étaient respectivement réservée, laissa défaut; que le juge de paix donna défaut contre lui, et renvoya les intimés se pourvoir ainsi que de droit; que Gourden fut cité à même fin devant le tribunal de Morlaix, qui, par jugement du 8 déc. 1820, donna défaut contre Gourden, jugea la revue du prisage des droits réparatoires de la tenue Kerloaguen, et pour y procéder, nomma trois experts, si mieux n'aimaient les parties convenir d'experts dans les trois jours de la signification du jugement; — Considérant qu'en le décidant ainsi, le tribunal de Morlaix n'a point excédé ses pouvoirs; qu'il s'est conformé aux dispositions des art. 302, 303, 304 et 305 c. pr. civ., et que l'appelant est d'autant moins fondé à s'en plaindre, qu'il a lui-même suivi la même forme de procéder contre les intimés, à l'égard du prisage de la tenue Kerloaguen, dont il a provoqué le remboursement des droits réparatoires.

Du 14 janv. 1822.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Dupont des Loges, 1er pr.

106. Jugé cependant, mais à tort, que dans le cas où le jugement contient des condamnations définitives, et que la disposition qui donne lieu à l'expertise est le résultat de l'une de ces condamnations, le délai fixé par l'art. 305 court, non de la signification à avoué, mais de la signification à partie (Aix, 9 déc. 1834, aff. Decroze, n° 139).

107. Un seul cas fait exception à l'art. 305, celui où les tribunaux prononcent des condamnations, en laissant à la partie condamnée l'option de les exécuter ou d'en faire arbitrer le montant à dire d'experts. Dans ce cas, les parties ayant un délai pour opter, ce n'est qu'à compter de l'expiration de ce délai que l'expertise doit ou non avoir lieu, et, par conséquent, ce n'est que dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai d'option, que les parties sont tenues de convenir d'experts au lieu et place de ceux nommés d'office (Conf. Orléans, 12 déc. 1810, aff. N... C. N...; Carré et Chauveau, n° 1166; Berriat, p. 302, n° 8; Bioche, v° Expertise, n° 58; Hautefeuille, p. 170 et 171).

108. Est-on obligé, pour signifier ce jugement, d'attendre la huitaine dont il est question dans les art. 449 et 450 c. pr.? — V. n° 140 et v^is Jugem. (exécution) et Jugement (interlocutoire).

109. L'appel suspend-il le délai et ce délai ne recommence-t-il à courir qu'à partir de la signification à l'avoué de première instance de l'arrêt confirmatif? — V. Appel civ., n°s 1705 et suiv., et Jugement prép. et interl.

110. Le jugement est-il par défaut, on suit d'autres règles que celles de l'art. 305. C'est à l'art. 155 qu'il convient de recourir (V. Jugement par défaut). En conséquence, le délai court de l'expiration de la huitaine qui suit la signification soit à avoué, soit à domicile, ou bien si dans cette huitaine, il y a opposition, du jour de la signification à avoué du jugement de débouté (Conf. MM. Favard, t. 4, p. 701, n° 4; Carré et Chauveau, n° 1165; Boncenne, t. 4, p. 459; Bioche, v° Expertise, n° 55; Rodière, t. 1, p. 162, Colmet Daage, p. 80. V. au surplus la même question v° Enquête, n° 182). En tenant ce langage, nous supposons évidemment que l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. — V. Jugement (exécution).

111. La procédure est fort simple. D'après l'art. 306, les parties se transportent ensemble au greffe et y déclarent leur choix. Il leur en est donné acte par le greffier. Tel est le mode tracé par la loi. Mais comme elle n'a pas attaché à son inobservation la peine de nullité, il est certain que tout autre mode est praticable. Ainsi sera valable la nomination faite par actes d'avoué (Conf. Thomine, t. 1, p. 510; Carré et Chauveau sous l'art. 306; Perrin, Tr. des nullités). Dans la pratique, on procède généralement ainsi, ce qui évite des frais. Sous l'ordonnance de 1667, la validité d'une pareille nomination était également admise (Conf. rej., 28 niv. an 12, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Courret). Pigeau, t. 1, p. 291, et Carré, n° 1168, prétendent que la déclaration au greffe étant un acte judiciaire, ne peut être faite sans l'assistance d'avoué; cette opinion est fortifiée par l'art. 91 du tarif qui alloue une vacation à l'avoué pour cette déclaration. Cependant nous croyons que, si elle avait été reçue par le greffier sans l'assistance d'un officier ministériel, les tribunaux ne devraient point l'annuler; le retour au droit commun est favorable, et d'ailleurs la loi ne prononce pas de nullité. C'est aussi ce que M. Chauveau sur Carré reconnaît, mais en faisant observer que les parties en se présentant seules, s'exposent à ce que le greffier refuse de les écouter.

112. La nomination des experts est-elle interruptive de la péremption? — V. Péremption d'instance.

113. Mais il a été jugé que, dût-on regarder comme une protestation suffisante pour conserver l'action en avaries, la requête au consul, en nomination d'experts, cette requête serait sans effet, si elle n'a pas été signifiée (Bordeaux, 27 janv. 1829, aff. Santos, v° Droit marit., n° 2287).

§ 5. — *De l'acceptation de la mission d'expert et de ses conséquences. — Incident, Frais, Dommages-intérêts, Contrainte par corps.*

114. Dans la pratique, il est d'usage qu'aussitôt que le jugement qui nomme les experts ou sanctionne le choix des parties a été rendu, les experts en soient prévenus par lettre individuelle. L'expert annonce par la même voie son refus ou son acceptation: cette marche est simple, rapide, et sous ce double rapport, prévient les frais. Quelquefois les parties se rendent ensemble chez l'expert, et le préviennent de la désignation qui a été faite de lui pour expert. L'acceptation est ensuite constatée, soit par sa prestation de serment, soit par sa signature au procès-verbal dressé par les experts.

115. La fonction d'expert est essentiellement libre. Duparc-Poullain (t. 9, p. 484, n° 17) en avait fait la remarque, et son opinion doit prévaloir sur celle de Jousse (art. 10, t. 21 de l'ordonnance), selon lequel un expert peut, dans certains cas, être contraint à remplir la mission d'expert. C'est aussi l'opinion de MM. Carré et Chauveau, n° 1189, et Favard, t. 4, p. 704, n° 4; Boncenne, t. 4, p. 478; Thomine, t. 1, p. 518; Pigeau, Com., t. 1, p. 567; et cette opinion doit être fondée sur la liberté de l'homme dans l'état social, sur son affranchissement imposé par la loi, plutôt que par l'adage *nemo cogi potest ad factum*, invoqué par M. Carré, adage qui n'a guère d'application qu'au cas où il s'agit de contrainte matérielle. — Il suit donc de là qu'un expert, tant qu'il n'a pas accepté la mission qui lui est conférée, peut y renoncer. — V. aussi n° 411.

116. Mais quand l'expert a prêté serment, s'il ne se présente pas pour remplir sa mission, il *peut* être condamné à tous les *frais frustratoires* et *aux dommages-intérêts*. C'est la disposition de l'art. 316. Toutefois cet article ne fait point de cette condamnation une obligation pour le tribunal. On comprend, en effet, que l'expert a pu se trouver dans des circonstances tellement impérieuses qu'il lui ait été impossible de remplir ses fonctions; il est donc des causes légitimes d'excuse. — Telles seraient, par exemple, une maladie grave, l'exercice de fonctions publiques, un voyage obligé, un changement de domicile. Cette opinion s'appuie en droit sur l'art. 2007 c. civ., qui autorise le mandataire à se décharger du mandat, si le mandat devient pour lui une cause de préjudice, et sur l'art. 316, § 1 c. pr., qui accorde aux juges un pouvoir discrétionnaire sur les experts (Conf. Pigeau, proc., t. 1, p. 375; Carré et Chauveau, n° 1191; Favard, t. 4, p. 704, n° 2; Boncenne, t. 4, p. 479; Thomine, t. 1, p. 519; V. aussi v° Arbitrage, n°s 621 et s.). — Il a été jugé que l'expert qui a accepté sa commission, ne peut se démettre sans motifs légitimes (Besançon, 24 janv. 1807, M. Louvot, pr., aff. Seguin *C.* Pathiot). — V. aussi ce qui est dit v° Organ. jud. (juge).

117. Il paraît que sous l'ord. de 1667, on tenait pour certain que les experts ne pouvaient être forcés d'opérer lorsqu'on n'avait pas, sur leur demande, consigné leur vacation. On appliquait à l'expertise ce que l'art. 15, tit. 21 de l'ord., prescrivait au sujet des descentes sur les lieux (V. Rodier, Jousse, sur cet article, Duparc-Poullain, t. 9, p. 479; Pothier, Traité de proc., chap. 3, art. 3). — La cour d'Orléans avait demandé qu'il fût ordonné à la partie qui voulait poursuivre l'opération de consigner au greffe telle somme qui serait arbitrée par le président; mais la disposition ne fut pas adoptée. MM. Carré, n° 1190, Berriat, p. 304, note 16, et Favard, t. 4, p. 704, n° 2, Thomine, t. 1, p. 519, pensent que les experts ne sont pas obligés de faire l'avance des frais de transport et de nourriture, et cela par application de l'art. 301 c. pr., et que, quant aux vacations, ils doivent être certains de ne pas les perdre. Ainsi, d'après ces auteurs, les experts seraient en droit de s'abstenir à défaut d'une consignation préalable. — Cette opinion est fondée, quoique dans l'usage les frais auxiliaires soient avancés par les experts. Toutefois, il faudrait qu'il fût bien certain que les experts ont requis en temps opportun la consignation des vacations pour que leur refus de se rendre sur les lieux fût excusable; car, si la solvabilité des parties était d'une grande notoriété, et si l'abstention des experts ou de l'un d'eux, n'avait été exprimée qu'au moment même de se rendre sur les lieux, on comprend qu'il ne serait pas impossible que le tribunal leur fît l'applicaton de l'art. 316, assimilant ce cas à un refus de remplir leur mission. Notre doctrine n'est cependant approuvée qu'en partie par les auteurs du praticien français, et par M. Chauveau, qui soutiennent qu'en exigeant la consignation des vacations, on demanderait l'impossible, parce que l'on ne peut déterminer le chiffre des vacations, tant que l'expertise n'est pas close. — Jugé 1° que les experts ne sont pas fondés à demander la consignation préalable du montant de leurs vacations, lesquelles ne peuvent être taxées qu'après le dé-

pôt de leur rapport (Grenoble, 23 juill. 1830) (1); — 2° Qu'ils ne peuvent exiger le payement de leurs honoraires préalablement au dépôt de leur rapport au greffe (Montpellier, 30 janv. 1840, aff. Parpiel, V. n° 267-1°); — 3° Que l'expert géomètre qui, après avoir prêté serment pour visiter et estimer, dans un délai donné, les biens qu'une femme mariée est autorisée à vendre, n'a pas accompli sa mission, est passible non-seulement de dommages-intérêts envers cette femme, mais encore de tous les frais auxquels donnera lieu la nouvelle expertise, bien que le défaut d'accomplissement provienne du refus des parties de lui avancer les sommes nécessaires pour faire l'opération (Req., 21 nov. 1822) (2).

Il est un cas où la consignation des vacations est formellement ordonnée par la loi : c'est celui de l'art. 1080 c. civ. (V. Disposit. entre-vifs). Il est vrai que cette garantie a été stipulée dans l'intérêt des copartageants.

118. Non seulement l'expert est tenu par son acceptation de procéder aux opérations de l'expertise, mais encore il est tenu de déposer son rapport sans autre retard que ceux que comporte la force des choses. La loi a donné les moyens de punir une négligence ou un refus coupable qui exposeraient les parties à souffrir préjudice. Ainsi, l'article 320 stipule que la contrainte par corps pourra être prononcée contre l'expert retardataire. Nous pensons même que, nonobstant cette voie coactive, les parties seraient fondées à recourir contre eux en dommages-intérêts, si la mauvaise foi, ou même la grande négligence des experts, avait causé un préjudice évident. C'est une induction naturelle de l'art. 316 c. pr. et des art. 1382 et 1991 c. civ. (V. MM. Carré et Chauveau, quest., 1210, t. 4, p. 706, n° 9; Pigeau, Comm., t. 1, p. 576). Thomine, t. 1, p. 523; Boncenne, t. 4, p. 493, font la même remarque. — Tout, à cet égard, est abandonné à l'appréciation souveraine et discrétionnaire des tribunaux. On sent néanmoins que la contrainte par corps est un moyen extrême réservé pour les circonstances graves. Dans un grand nombre de tribunaux, on a soin d'indiquer, afin d'éviter toute difficulté, un délai pour le dépôt du rapport. Cette précaution n'a rien d'irritant et a pour effet de diligenter l'instruction.

119. Les lois romaines contiennent au sujet des experts arpenteurs ou mesureurs des dispositions qu'il est bon de retracer. — Le préteur donnait l'action *in factum*, contre le mesureur qui avait fait un faux mesurage des champs (liv. 11, tit. 6, ff., *Si mensor falsum*, L. 1). — Mais cette action n'avait lieu qu'autant qu'il y avait eu dol ou fraude (L. 1, § 1). — La même action était donnée, pour le mesurage des denrées et autres choses (L. 5, 6 et 7, *eod.*). — Quand il n'y avait ni dol ni faute lourde (mais seulement de l'impéritie ou de la négligence), celui qui employait le mesureur devait s'imputer son mauvais choix (L. 1, § 1), et il n'y avait point d'action contre le mesureur (*ibid.*). — Mais c'est parce qu'alors l'arpentage n'était point une profession publique : l'office d'arpenteur ou mesureur était réputé office d'ami; et en conséquence on qualifiait d'honoraires ce qui lui était offert, ou promis pour reconnaître sa peine (L. 1). — Ainsi il ne pouvait pas y avoir lieu contre lui à l'action *ex locato* (*ibid.*). — Et n'étant tenu que de son délit ou quasi-délit, l'action à intenter contre lui ne pouvait l'être contre ses héritiers (L. 3, § 5, *eod.*). — Mais quoi qu'il en soit, l'action ne pouvait être intentée que par celui qui avait intérêt à ce que la mesure fût juste, et seulement jusqu'à concurrence de l'intérêt qu'il pouvait y avoir, et par conséquent, il n'avait plus d'action s'il avait été désintéressé par celui en faveur de qui la fausse mesure avait été faite (L. 3, §§ 1, 2 et 3, *eod.*).

120. La procédure contre les experts est fort simple. Ils sont assignés à trois jours, et sans préliminaire de conciliation (art. 320). — C'est le tribunal qui a commis les experts qui est compétent pour connaître de l'incident, s'il s'en élève un (art. 320), c'est-à-dire le tribunal qui a rendu le jugement ordonnant l'expertise, et non pas celui qui a reçu commission rogatoire pour désigner les experts (Conf. M. Chauveau sur Carré, art. 320). — Il est statué sommairement et sans instruction (art. 320), ou si l'on veut, comme en matière sommaire. Aucune écriture n'est donc signifiée. — V. Matière sommaire.

121. Quand la contrainte par corps a été prononcée, l'appel est toujours recevable sur ce chef, quel que soit le chiffre de l'indemnité demandée (V. Degré de jurid., n° 223, et v° Contr. par corps). — A l'égard des condamnations pécuniaires, on suit les règles ordinaires concernant le taux du ressort. — V. Degré de jurid.

122. Dans le cas où il y a lieu de recommencer l'expertise, ou de l'annuler, les frais peuvent-ils être mis à la charge des experts? Selon Carré, n° 1216, et les auteurs des Ann. du notariat, t. 2, p. 338, et du Praticien français, t. 2, p. 258, cela n'est possible qu'autant qu'il y aurait *dol* de leur part; il se fonde sur ce qu'ils participent en quelque sorte aux fonctions du juge. — Mais, selon nous, une faute grossière, un oubli total de l'objet de leur mission, pourraient justifier la décision qui les rendrait passibles des frais d'expertise. C'était l'avis de Duparc-Poullain, sous la coutume de Bretagne, dont l'art. 264 rendait, il est vrai, les priseurs et arpenteurs responsables de la faute grossière commise dans leurs opérations. C'est aussi l'opinion de M. Favard, t. 4, p. 707; Pigeau, Commentaires, t. 1, p. 576 et 577; Demiau, p. 231, et Chauveau sur Carré, *ut sup.*, sous le droit actuel, et il est d'autant plus juste qu'il en soit ainsi, que les hommes à qui la mission d'expert est confiée, postulent ordinairement cette sorte d'emploi auprès des tribunaux. — On se récrie sur ce que la mission est libre et volontaire. — Que suit-il de là? C'est que celui qui ne se croit point capable de la remplir, doit la refuser. — Mais s'il prétend à des honoraires ou vacations, il est de toute équité qu'il ne soit point rétribué pour un travail complétement nul par le fait seul de son ignorance. L'art. 1382 est donc applicable ici selon les circonstances, et il se peut que l'on doive condamner les experts à une indemnité au profit des parties, s'ils leur ont causé préjudice. — Thomine, t. 1, p. 525, partage ce sentiment, et dit que l'excuse tirée de l'ignorance de la loi ne serait pas valable. — Jugé aussi que les experts sont responsables de leurs fautes notables (Rennes, 1re ch., 16 juill. 1812, aff. Hello *C.* Mainguy). — V. encore Req., 21 nov. 1822, aff. Lemonnier, n° 117-3°.

123. Reste à savoir quels frais seront mis à leur charge? Est-ce ceux de la nouvelle, est-ce, au contraire, ceux de l'expertise qui a été annulée? Il semble que l'on doit adopter le parti qui blessera le moins les intérêts des experts dont le travail est

---

(1) (Soubeyran *C.* Bernardet, etc.) — La cour; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 319 c. pr., ce n'est qu'après le dépôt du rapport au greffe que les vacations des experts doivent être taxées et qu'exécutoire doit être délivré contre la partie requérante; que ni l'arrêt de la cour du 19 mai dernier, ni aucune disposition législative n'autorise les experts à demander une consignation préalable pour des fonctions qu'ils sont toujours libres d'accepter ou de refuser; — Dit n'y avoir lieu à ordonner la consignation requise.

Du 23 juill. 1830.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Vigne, pr.

(2) *Espèce :* — (Lemonnier C. Legentil.) — Le 19 août 1820, jugement qui nomme le sieur Lemonnier, géomètre, pour visiter et estimer les biens que la dame Legentil avait été autorisée à vendre pour payer ses dettes. — Après avoir prêté serment, Lemonnier demande à la dame Legentil des fonds soit pour faire lever le plan du cadastre relatif à ses biens et les vérifier, soit pour faire le voyage de Paris, afin d'affirmer son procès-verbal. — A défaut de la remise de ces fonds, Lemonnier ne fait pas l'expertise. Sur la demande de la dame Legentil, un jugement, et sur l'appel, un arrêt de la cour de Paris du 29 juin 1821 l'a condamné à 200 fr. de dommages-intérêts, et à tous les frais auxquels donnera lieu la nouvelle expertise depuis et y compris le jugement qui l'a nommé.

Pourvoi. — Violation des art. 301 et 316 c. pr., en ce que la cour a condamné Lemonnier non-seulement à des dommages-intérêts, mais encore aux frais de la nouvelle expertise, tandis que l'art. 316 ne parle que des frais frustratoires, et que ceux d'une nouvelle expertise ne peuvent être ainsi qualifiés, et que le défaut d'accomplissement de sa mission ne peut être reproché qu'à la dame Legentil, qui ne lui a remis ni l'extrait de la matrice relatif à ses biens, ni les fonds nécessaires pour opérer et que la loi ne l'oblige pas d'avancer. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que l'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplit pas sa mission, peut être condamné à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que c'est par sa propre faute que le demandeur en cassation n'a pas rempli sa mission, après avoir prêté le serment; — Que, dans ces circonstances, en le condamnant tant aux dommages-intérêts qu'aux frais inutilement faits pour parvenir à une expertise, qui n'a pas eu lieu par sa faute, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 21 nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

annulé, pourvu que cet intérêt se concilie d'ailleurs avec celui des parties, c'est-à-dire qu'il s'agit avant tout d'évaluer le préjudice qu'ils ont causé. Il se peut, par exemple, qu'une partie de l'opération fort longue, mais d'une exécution facile, n'ait point dépassé les bornes de la capacité des experts et qu'elle mérite d'être conservée. Dans ce cas, il conviendrait de ne les rendre passibles que des frais de la nouvelle expertise. Mais si le vice de leur travail tout entier provient d'une trop grande rapidité, en ce qu'ils n'auraient consacré que deux ou trois séances à une opération qui aurait dû, à cause des difficultés qu'ils n'ont pas su apercevoir, durer plusieurs semaines, on ne doit les rendre passibles que des frais de l'expertise annulée. — M. Chauveau sur Carré, nº 1216, veut au contraire que, dans tous les cas, ils supportent les frais de l'expertise annulée.

§ 6. — *De la récusation des experts.*

124. L'art. 309 c. pr. porte : « La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins. Le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. » — L'art. 310 dispose encore : « Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. »

125. Ainsi, d'après la loi, les experts sont récusables comme les témoins sont reprochables. Sous ce point de vue, il importe donc de reconnaître avant tout si l'opération confiée à un homme de l'art constitue bien une expertise (V. à cet égard nºˢ 19 et s.).— Il a été jugé, par exemple, que l'homme de l'art commis pour accompagner un magistrat dans une descente de lieux, n'étant pas un expert, n'est pas sujet à récusation (Colmar, 26 juin 1828, aff. Thyss, V. nº 20-1º).

126. En assimilant en quelque sorte les experts aux témoins, l'art. 320 n'a pas entendu évidemment régler le droit de récusation dans les expertises amiables ; car, en pareille matière, les conventions forment loi pour les parties. — Jugé spécialement que l'expert nommé par les parties, pour fixer le prix d'un immeuble vendu, n'étant pas un expert judiciaire, il n'y a pas lieu d'attaquer son rapport en nullité, en ce qu'étant parent de l'une des parties au degré prohibé, il aurait dû se récuser (Req., 13 brum. an 10, aff. Choussy, V. nº 202).

127. L'art. 283 c. pr. énumère les causes de reproches en matière d'enquête. C'est à cet article qu'il convient de se reporter pour connaître les causes de récusation des experts (V. Enquête, nºˢ 453 et s.).—Jugé notamment que l'expert qui, durant le cours de ses opérations, a bu et mangé avec l'une des parties et à ses frais, se rend à l'instant incapable de continuer son expertise ; et que dans le cas où, après la prestation de serment, les experts ont bu et mangé chez l'une des parties et à ses frais, même du consentement de l'une des parties adverses, et avec elle, il y a lieu, sur la demande du litisconsort de celle-ci, lequel n'assistait pas au repas, de prononcer la nullité du rapport des experts : on alléguerait en vain qu'il n'y avait pas d'auberge sur les lieux contentieux, et qu'il n'en a été agi ainsi que dans la vue d'éviter les pertes de temps (Amiens, 7 décembre 1822, aff. Famin, nº 133). — Mais que si toutes les parties en cause, sans exception, avaient partagé le repas ou y avaient assisté, il en serait autrement, parce que ces parties auraient en ce cas renoncé tacitement à exercer le reproche (Bourges, 30 mars 1829) (1). — Il a encore été jugé qu'une partie n'est pas recevable à prouver que l'expert a bu et mangé aux frais de l'autre partie, si le rapport de l'expert ne lui cause aucun préjudice (Amiens, 17 mars 1826) (2).

128. Nous ne reviendrons pas sur la question de savoir si l'art. 283 est limitatif. L'affirmative a été adoptée vº Enquête, nºˢ 456 et suiv., sauf dans le cas où il est justifié d'un intérêt sérieux au gain ou à la perte du litige (V. nºˢ 514 et suiv.). Cette solution est par conséquent applicable aux expertises. — Cependant il a été jugé : 1º que cet article est simplement énonciatif, et que si les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les reproches basés sur certains faits de nature à enlever au témoin toute la confiance que l'on doit avoir en sa déposition, à plus forte raison, l'expert dont l'avis sert à éclairer la justice, doit être à l'abri de tout soupçon de partialité ou de dépendance (Nancy, 11 nov. 1841, aff. Toussaint, V. nº 139) ; — 2º Qu'on doit admettre une récusation fondée sur ce que l'expert désigné était le géomètre habituel d'une compagnie en cause, et en outre le mandataire habituel d'un des membres de cette compagnie (Aix, 9 déc. 1834, aff. Decroze, nº 139); — 3º Que lorsqu'une expertise est annulée, par le motif qu'il y a été procédé par l'un des experts seul en l'absence de l'autre, il y a lieu, en cas de nouvelle expertise, de récuser l'expert qui a irrégulièrement opéré, et de nommer un expert pour la partie qui avait nommé l'expert récusé, si elle n'en nomme pas un elle-même (Bruxelles, 31 juill. 1811) (3).

129. Mais il a été décidé dans un sens favorable à notre opinion : 1º que la circonstance que la partie récusante et l'expert se trouvent en instance liée, ne motive pas une récusation (Colmar, 12 nov. 1822) (4) ; — 2º Que l'expert qui a été précé-

(1) (Laforêt C. Hérault.) — LA COUR ; — Considérant, sur la première question, que le reproche est fondé sur ce que les experts ont bu et mangé avec Hérault, chez lui et à ses frais, que la loi permet contre les experts les mêmes reproches que contre les témoins ; mais qu'il existe en la cause cette circonstance que Laforêt et son conseil se sont mis à table avec les experts Hérault et son avocat ; — Qu'à la vérité Hérault présent à l'audience avoue bien s'être mis à table avec eux, mais soutient n'avoir ni bu ni mangé; que les soupçons qui auraient pu naître du fait allégué s'affaiblissent par cela seul qu'ils étaient tous présents à la même table et rend plus probable le rapprochement que, suivant Hérault, aussi présent à l'audience, les experts cherchaient à faire entre les parties;— Que, d'un autre côté, les défenseurs des parties ont annoncé que le travail des experts constate les mêmes faits qui résultent des enquêtes ; que le seul point reproché était l'estimation faite par les experts de la borderie vendue; qu'en cet état il convient d'examiner leur procès-verbal, sauf à y avoir tel égard que de raison ;

Considérant, sur la seconde question, que la nullité est tirée de ce que le procès-verbal a été fait un dimanche; qu'il n'a pas été fait sur les lieux, et qu'au surplus les experts n'avaient pas indiqué le jour et le lieu où il serait rédigé ; — Mais qu'aucune loi n'interdit de se livrer les jours de dimanche à un travail de cabinet; que si elle prescrit les deux autres formalités, elle n'attache pas la peine de nullité à leur inobservation; — Sans avoir égard à la nullité proposée, rejette les reproches contre les experts, et ordonne qu'il sera fait lecture du procès-verbal, etc.

Du 30 mars 1829.-C. de Bourges, 1ʳᵉ ch.-M. Sallé, 1ᵉʳ pr.

(2) (Dutriaux C. Saint-Paul.) — LA COUR ; — Considérant que Dutriaux ne critique l'expertise qu'en ce que l'expert aurait compris dans l'arpentage une portion de terrain récemment acquis de la commune de Rollot par Dutriaux et qui ne devait pas faire partie des terrains dont l'expert avait à reconnaître l'étendue et les limites ; — Qu'il est constant que cette portion de terrain n'a point été comprise dans l'arpentage; que, sur l'observation qui lui en a été faite, l'expert l'a laissé en dehors des limites;— Que, quel que soit le fondement du reproche fait à l'expert par Dutriaux, d'avoir bu et mangé aux frais de Saint-Paul, il est inutile d'admettre ce fait en preuve, puisque le rapport de l'expert et la *décision* judiciaire qui a été appuyée sur lui ne donnent aucun tort à Dutriaux ; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Dutriaux contre le rapport de l'expert, dans lequel il est déclaré mal fondé;— Confirme.

Du 17 mars 1826.-C. d'Amiens.-M. Beauvillé, pr.

(3) (Deschroets C. Pollet.) — LA COUR ; — Attendu que l'arpentage devait être une opération commune et faite conjointement par les deux arpenteurs nommés par les parties; que néanmoins l'arpenteur nommé par la partie intimée a procédé seul, sans l'intervention et sans le concours de celui nommé par la partie appelante ; — Qu'il s'ensuit que ledit arpentage est une opération nulle, et que celui qui l'a faite ne peut plus concourir à l'arpentage qui doit se faire de main commune; — Par ces motifs, ordonne à la partie intimée de nommer un arpenteur autre que Devillers, sinon qu'il en sera nommé un d'office par le juge de paix du lieu, que la cour commet à cet effet, ainsi que pour recevoir le serment de l'arpenteur à nommer.

Du 31 juillet 1811.-C. de Bruxelles, 2ᵉ ch.

(4) (Préfet du Bas-Rhin C. Gœpp.) — LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 310 c. pr., les experts ne peuvent être récusés que par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés, et qui sont tracés par les dispositions de l'art. 283 même code;—Que les moyens de récusation proposés par le demandeur ne sont pas ceux prescrits par la

demment l'avoué d'une des parties en cause, n'est pas récusable de ce chef: « La cour, attendu que ce moyen de récusation n'est littéralement consigné dans aucune loi, rejette » (Req., 24 janv. 1827, aff. Soufflet, MM. Henrion, pr., Liger, rap.); — 3° Que la circonstance qu'un expert aurait, plusieurs années avant l'expertise, fait exécuter contre l'une des parties un jugement de condamnation en payement d'une somme d'argent, n'est pas non plus un motif de récusation (Bordeaux, 16 janv. 1833) (1); — 4° Que, de ce qu'un individu serait ingénieur de l'administration des mines, il ne résulte pas qu'il doive être exclu des expertises qui peuvent être ordonnées en justice en matière d'exploitation de mines (Crim. rej., 19 déc. 1833) (2).

130. L'ordon. de 1667 admettait contre les experts les mêmes causes de récusation que contre les juges. Aussi décidait-on que l'on pouvait récuser comme ayant déjà exprimé son opinion hors des termes de son mandat, un expert dont le rapport avait été annulé, attendu qu'il avait procédé seul et sans intimation préalable à son coexpert de concourir à l'opération d'expertise (Agen, 16 juin 1809) (3). Mais aujourd'hui ni les témoins (V. Enquête, n° 456) ni les experts ne sont récusables en vertu de l'art. 378, et il a été spécialement reconnu que la double circonstance : qu'une expertise aurait été annulée pour n'avoir pas été commencée au jour indiqué, et que les experts auraient, par un *certificat*, expliqué les causes qui les avaient empêchés de procéder au jour fixé, ne constitue pas une cause de récusation contre les experts, capable de les empêcher de procéder à une nouvelle expertise; car, d'un côté, les causes de récusation de l'art. 378 c. pr. sont exclusivement relatives aux juges, et d'un autre côté, ce certificat ne saurait être assimilé à un certificat portant sur des faits relatifs au procès (Req., 12 nov. 1811) (4). — V. au reste ce qui est dit v° Arbitrage, n°s 644 et suiv., et Org. jud., sur les causes de récusation.

131. Telles sont en définitive les causes de récusation; mais le droit de récusation a ses limites, et l'art. 308 porte : « Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés *d'office*, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. » Une distinction bien saillante est donc établie pour l'exercice de la récusation, entre les experts nommés d'office et ceux qui ont été choisis par les parties; ceux-ci ne peuvent être récusés que pour causes survenues dans l'intervalle de leur nomination à celui de leur prestation de serment; ceux-là, au contraire, qui n'ont pu être connus des parties, sont récusables même pour causes antérieures à leur nomination. La raison de cette sage distinction est trop évidente pour qu'il soit besoin de la développer.

132. Nul doute que l'expert nommé d'office en remplacement de celui qui a été récusé, conformément à l'art. 313, ne soit lui-même récusable. Cela nous semble à l'abri de toute controverse (Conf. MM. Demiau, p. 229; Carré et Chauveau, n° 1181; Favard, t. 4, p. 703, n° 5, et Pigeau, Comm., t. 1, p. 665; Colmet Daage, p. 84).

133. Il ressort encore de l'art. 308 que, dès l'instant que le serment a été prêté, les opérations des experts sont censées avoir commencé, et la récusation n'est plus admissible, même pour causes postérieures à la prestation du serment, et quelle que soit la gravité des motifs allégués. Il fallait, en effet, mettre les experts à l'abri des investigations injurieuses, des soupçons injustes des parties, soupçons d'autant plus persévérants qu'il serait possible que l'un des experts eût déjà laissé transpirer son opinion. La limite a donc dû être établie : elle était sans nul inconvénient. Toutefois, il a été jugé que quand les causes de récusation sont survenues après la prestation de serment des experts, comme si, durant leurs opérations, les experts ont bu et mangé chez l'une des parties et à ses frais, l'autre partie n'a pas seulement trois jours pour proposer cette cause de récusation ou de nullité du rapport; elle peut la proposer même après que le rapport a été déposé (Amiens, 7 déc. 1822) (5). — Mais il faudrait que le fait fût bien avéré, et que les opérations d'une longue

---

loi relative aux experts; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, qui est déclarée mal fondée; — Déboute le demandeur de sa demande incidente, et le condamne aux dépens liquidés à... etc.

Du 12 nov. 1822.-C. de Colmar.-M. de Chevers, 1er pr.

(1) (Cacqueray de Dampierre *C.* Renier.) — LA COUR; — Attendu au fond qu'il est avoué que Bourdageau a obtenu condamnation contre Renier pour un billet de 500 fr., mais qu'il paraît constant qu'elle a été exécutée par ce dernier dès 1828, et par conséquent trois ou quatre années avant la récusation; que depuis il ne s'est élevé aucune contestation entre Renier et Bourdageau; qu'ainsi et en supposant que les dispositions de l'art. 283 c. pr. ne fussent pas limitatives et qu'il ne fût pas défendu d'admettre d'autres moyens de récusation que ceux indiqués par la loi, il n'existe aucun motif de suspicion contre Bourdageau, par rapport à la fonction d'expert qui lui a été confiée; — Émendant, déclare mal fondée la récusation proposée par Renier contre Bourdageau, etc.

Du 16 janv. 1833.-C. de Bordeaux, 4e ch.

(2) (Parmentier *C.* min. pub.) — Sur le moyen résultant de ce que le sieur Feneon, ingénieur, faisant partie de l'administration des mines, aurait été maintenu par l'arrêt attaqué en qualité d'expert, nonobstant la récusation proposée contre lui par le sieur Parmentier : — Attendu que la loi n'exclut pas des expertises qu'il peut être nécessaire d'ordonner en matière d'exploitation de mines, les ingénieurs, par le motif qu'ils font partie de l'administration des mines, que les documents qu'ils peuvent fournir dans une expertise devant toujours être appréciés par la justice dont ils éclairent, mais n'entraînent pas les décisions, leur qualité ne peut fournir un motif légal de récusation; d'où il suit qu'en rejetant la récusation proposée contre ledit expert, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 19 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(3) (Laffite, etc. *C.* Costas.) — LA COUR; — Attendu que, suivant la jurisprudence résultant de l'ord. de 1667 qui doit régir la cause, les experts sont récusables par les mêmes raisons pour lesquelles un juge peut être récusé et un témoin reproché; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6, tit. 24, ordon. précitée, le juge peut être valablement récusé lorsqu'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement; — Attendu qu'il est constant au procès que le sieur Gardet, expert nommé par la partie de Lamer, s'est permis, contre l'usage universellement reçu, contre le vœu de la loi et contre la teneur de son mandat, de vaquer à l'opération pour laquelle il avait été commis, seul et sans le concours du sieur Chanderdy, coexpert nommé par les parties de Dugoujon (les Laffite); — Que ledit sieur Gardette, expert, a dressé procès-verbal de son opération et l'a déposé devers le greffe du tribunal de première instance; — Que c'est à cause de ces irrégularités et de ces contraventions que le premier juge a annulé le rapport dudit sieur Gardette; qu'ainsi il est vrai de dire que ledit sieur Gardette a ouvert son avis hors la visitation; d'où il suit que la récusation proposée contre lui par la partie de Dugoujon est valable et doit être accueillie; — Par ces motifs, disant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé.

Du 16 juin 1809.-C. d'app. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

(4) (B... *C.* D...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 378 c. pr. est tout à fait étranger à l'espèce, puisque l'art. 310 du même code permet de récuser les experts par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés, mais non pas par ceux qui peuvent donner lieu à la récusation des juges; qu'ainsi ledit art. 378 ne saurait avoir été violé par l'arrêt attaqué; que loin d'en faire une fausse application à la cause, la cour de Rome dit, dans un de ses considérants, que vainement on voudrait argumenter de cet article s'agissant, non de la récusation d'un juge qui a donné conseil ou fait connaître son sentiment, mais d'une expertise nulle, comme n'ayant pas été commencée le jour indiqué et notifié aux parties;

Attendu que le certificat délivré par Camporesi, Alliato et Perotti, ne concernant, ainsi que le déclare l'arrêt, que les circonstances qui ont empêché que leur expertise ne fût faite au jour indiqué, et en ont ainsi nécessité l'annulation, n'était pas le certificat sur les faits relatifs au procès qui forme un moyen de reproche contre les témoins, et, par suite contre les experts, aux termes des art. 283 et 310 du code cité; — Attendu qu'entre une déclaration spontanée et extrajudiciaire, telle que le certificat dont parle l'art. 283, et une expertise ordonnée d'office par la justice et faite sous la religion du serment, la différence est frappante; qu'en refusant d'assimiler l'une à l'autre et de voir dans un rapport qui n'est annulé que faute d'avoir été fait au jour indiqué, un moyen de récusation capable d'empêcher les individus dont il est l'ouvrage de procéder à une nouvelle expertise, la cour impériale de Rome n'a ou violé ou faussement appliqué, ni l'art. 283 c. pr., ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 12 nov. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Aumont, rap.

(5) *Espèce :* — (Famin, etc. *C.* Goré, etc.) — Demande en rescision d'un partage fait en 1810, formée par les sieurs Goré et consorts, tant contre le sieur Vinot et consorts que contre le sieur Famin et consorts. — Jugement qui ordonne que les biens seront estimés par experts. Dans le cours de leurs opérations, les experts, à la prière des parties, Vinot et Goré, vont prendre leurs repas chez Vinot. Goré mange avec eux. Six mois après la clôture et le dépôt du procès-verbal, Famin et consorts, qui n'avaient assisté ni aux opérations ni aux repas, demandent la nullité du rapport par le motif que les experts ont bu et mangé avec l'une des par-

expertise fussent encore au début pour qu'une telle solution pût être admise.—Ainsi, le serment affranchit, en général, les experts, de récusation pour le passé comme pour l'avenir ; et, quand des griefs sérieux surviennent contre eux, la seule ressource qu'aient les parties est de signaler à l'audience les particularités dont elles ont à se plaindre, et, quoique la loi nouvelle n'ait pas reproduit, malgré la demande de la cour de Trèves, la disposition de l'art. 15, tit. 21 de l'ord. de 1667, qui défendait aux experts de recevoir, par eux ou par leurs domestiques, des présents des parties, ni de souffrir que celles-ci les défrayassent, cependant de telles circonstances seraient assez graves pour que les tribunaux ne dussent accorder qu'une confiance bien restreinte à une opération à laquelle auraient concouru des experts qui auraient à ce point méconnu ce que la délicatesse et les convenances les plus généralement observées exigeaient d'eux. —Il y a plus, en ce péril, on devrait annuler l'expertise comme on rejette la déposition d'un témoin.

124. Pigeau, t. 1, p. 561, estime même qu'une exception à l'art. 308 doit être faite pour le cas où la cause de récusation, née avant le serment, n'a été découverte que depuis; mais tous les commentateurs s'en tiennent à l'interprétation rigoureuse de l'art. 308 (V. MM. Carré et Chauveau, n° 1173; Lepage, p, 207 et 208; Favard, t. 4, p. 702, n° 2; Thomine, t. 1, p. 513; Boncenne, t. 4, p. 472; Rodière, t. 2, p. 165; Bioche, n° 74; Colmet Daage, p. 83).—Et il a été jugé que ce principe régissait aussi bien les causes concernant l'enregistrement que les autres; car, à défaut de dispositions spéciales, celles du code de procédure sont la loi de ces matières (trib. de Nantes, 28 mars 1845, aff. B..., D. P. 46. 4. 275 : V. aussi Enregistrement, n° 4816).

125. Cette opinion est-elle applicable aux experts nommés amiablement par les parties en dehors de toute lice judiciaire? Il est des auteurs qui autorisent les parties à récuser leurs propres experts pour causes même antérieures à la nomination, si ces causes leur étaient inconnues au moment où elles ont fait leur choix (Conf. M. Colmet Daage, p. 83). Dans ce cas, disent en effet MM. Thomine, t. 1, p. 513, et Chauveau sur Carré, n° 1172, ne semble-t-il pas que les causes de récusation soient survenues depuis la nomination, puisque c'est depuis cette époque seulement que la connaissance en a été révélée? Sans doute, on est moins rigoureux en expertise amiable que dans celle qui est *ordonnée* par la justice où des délais préfixes ont été établis et où tout doit être fait avec réflexion ; mais l'analogie devait conduire au même résultat. — V. comme analogie v° Arbitr., n° 651.

126. Au surplus, on sent que, même après avoir prêté serment, un expert d'office pourrait être récusé, si la prestation avait eu lieu à l'instant même de sa nomination; sans quoi, on priverait la partie du délai nécessaire pour exercer son droit de récusation (Conf. Bordeaux, 2 août 1833) (1).

---

ties et à ses frais. Jugement du 24 avr. 1823, qui rejette cette nullité. — Appel.

Les intimés soutiennent que de même qu'on ne peut récuser un magistrat qu'avant le jugement à rendre, ainsi on ne peut récuser des experts après l'accomplissement par eux de leur mission; — Que, dans tous les cas, comme l'art. 309 c. pr. impose aux parties l'obligation de récuser les experts, dans les trois jours de leur nomination, il faut, par analogie, décider qu'on doit également proposer les moyens de récusation pour des faits postérieurs à leur nomination, au moins dans les trois jours du dépôt de leur procès-verbal de rapport; — Qu'enfin l'art. 283 ne contient qu'une disposition facultative, en sorte qu'il est laissé à l'arbitrage du juge de décider, selon les circonstances, si les faits dont il y est question sont des causes de récusation; — Qu'ici ce n'est pas pour tâcher de les corrompre que l'on a donné à manger aux experts, mais parce que la nécessité le voulait ainsi; que la commune où ils ont fait leurs opérations n'étant que de trois feux, n'ayant point d'auberge, et se trouvant éloignée de tout autre village et même de la demeure des experts, ceux-ci auraient perdu un temps considérable pour aller prendre leurs repas ailleurs ou chez eux; — Que c'est dans la vue d'éviter ces lenteurs que l'on a pris le parti de les faire manger chez Vinot; que Goré et consorts l'ont demandé formellement et ont participé aux repas qu'ils ont pris chez Vinot; — Qu'il suit de là qu'on ne peut soupçonner les experts de partialité et que leur rapport est digne de confiance. — Mais ces raisonnements reposaient sur une fausse base. Ce n'était pas la récusation que les appelants proposaient. Il n'en était plus temps. Ils puisaient, dans un fait qui aurait été une cause de récusation, un moyen de nullité contre l'opération des experts. — Ce moyen était grave. En se plaçant dans une cause de récusation à l'égard des parties qui n'avaient point pris part aux repas qui leur avaient été donnés, les experts n'offraient plus à la justice des garanties de leur impartialité et ne méritaient plus sa confiance. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche les fins de non-recevoir proposées par les sieurs Goré et consorts et qui consistent à soutenir que les sieurs Famin et consorts n'avaient pas qualité suffisante pour récuser les experts qui ont estimé les biens dont il s'agit; que, d'ailleurs, cette récusation exercée après la clôture et le dépôt du rapport des experts a été tardivement élevée, et qu'elle est mal fondée; — Considérant que, par jugement du 4 juill. 1820, le tribunal civil de Beauvais a ordonné qu'il serait procédé par experts à la visite et estimation des immeubles composant les biens partagés par l'acte du 17 janv. 1810 entre la dame Vinot et ses enfants, afin de pouvoir juger s'il y avait lieu à prononcer la rescision de ce partage; — Que les sieurs Famin et consorts étaient alors en cause; que ce jugement, qui n'établit aucune distinction, leur est commun avec les autres parties; que, de quelque manière qu'ils aient été amenés dans l'instance, ils peuvent en examiner l'exécution; que, d'ailleurs, leurs droits sont liés et indivisibles avec ceux de Goré et consorts qui les ont fait intervenir; que si ces derniers, comme demandeurs originaires, pouvaient exercer une récusation qui tient aux faits de la cause, les parties intervenantes avaient qualité suffisante pour élever la même récusation; — Considérant que le code de procédure civile a déterminé la forme et le délai dans lesquels les causes de récusation des experts doivent être proposées quand il s'agit de faits ou de circonstances antérieures à la nomination ou au serment des experts; qu'il ne s'explique pas de même sur la forme et le délai à observer lorsque les causes sont survenues dans le cours de l'expertise, mais que ce silence n'empêche pas les parties intéressées de se prévaloir de ces moyens; qu'alors elles rentrent dans le droit commun et établissent leur récusation comme toutes les demandes pour lesquelles la loi n'a pas prescrit un mode particulier de procéder; — Que, dans l'espèce, les récusations portant sur des faits survenus dans le cours de l'expertise, les sieurs Famin et consorts étaient à temps de former leur récusation quand ils en ont proposé les moyens, et n'étaient pas astreints à suivre la marche tracée par l'art. 309 c. pr. civ.; — Considérant que des art. 283 et 310 de ce code il résulte que tout expert qui a bu et mangé avec une partie et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'expertise, peut être récusé; que cet art. 310 se rattache à l'art. 309 et semble ne parler que d'un fait qui se serait passé avant que l'expert eût prêté le serment ; mais que si l'expert n'a pu avoir ces relations avec la partie depuis la prononciation dudit jugement, il n'a pas dû encore moins les avoir dans le cours de ses opérations; que tout expert qui transgresse ainsi cette partie de ses devoirs, se rend à l'instant incapable de continuer son expertise, et que son rapport, s'il est clos après une pareille circonstance dûment constatée, ne peut obtenir aucune foi, d'autant plus que la loi ne la lui accorde que dans la supposition que l'expert a fidèlement rempli sa mission et s'est abstenu des communications qu'elle lui interdisait avec les parties; — Considérant qu'il est constant que, pendant tout le cours de l'expertise, les experts ont bu et mangé avec Vinot et à ses frais; qu'ils paraît, il est vrai, qu'ils n'ont accepté ces repas que du consentement de Goré et de Frion se disant fondé de pouvoir des autres demandeurs originaires; que Goré et consorts les ont partagés; mais que Famin et consorts n'assistaient pas à l'expertise; qu'ils n'y étaient représentés par aucun mandataire; et qu'en leur absence les experts ne devaient pas se rendre à des propositions qu'ils n'auraient pu accepter, si elles étaient utiles, qu'avec l'assentiment de toutes les parties intéressées à l'estimation; — Que le consentement de Goré atteste la confiance que lui inspire le caractère des experts; qu'il est possible que ceux-ci n'aient accepté la table de Vinot que pour éviter la perte de temps qu'ils auraient été obligés de faire supporter aux parties, en allant chercher leurs repas ailleurs; mais que la confiance de Goré ne pouvait forcer ni faire présumer celle de Famin et consorts; que la loi, en interdisant aux experts cette espèce de communication, n'admet aucune distinction; d'où il suit que Famin et consorts, en concluant à ce que le rapport des experts ne soit pas admis, sont fondés dans cette demande; — Infirme: ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, etc.

Du 7 déc. 1822.-C. d'Amiens.-M. de Maleville, pr.

(1) *Espèce :* — (Bernard C. Delafont.) — Une expertise ayant été ordonnée entre Bernard et Delafont, les parties choisirent leurs experts : un troisième fut nommé d'office par le tribunal. Celui choisi par Bernard refusa : le tribunal en nomma d'office un autre à sa place, et reçut à l'instant son serment. Au jour indiqué pour l'expertise, Bernard se trouva sur les lieux ; mais un des experts, ne s'étant point présenté, les deux autres ajournèrent leurs travaux. Au jour convenu, les trois experts firent leur rapport ; ils le déposèrent au greffe. Delafont en demanda l'homologation; Bernard s'y opposa par divers moyens, qui furent rejetés par le tribunal. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que Gadrat ayant prêté serment dès l'instant qui a immédiatement suivi sa nomination d'office, Bernard aurait été privé du délai accordé par l'art. 309 c. pr., pour l'exercice de la faculté de récuser : — Attendu que Bernard a pu, malgré la circonstance ci-dessus, user de cette faculté; — En ce qui tou-

127. Un délai de trois jours est accordé pour la récusation (art. 309). — Cette disposition doit être interprétée en ce sens que le jour de la nomination n'y est pas compris. C'est comme si la loi avait dit que la récusation serait proposée dans les trois jours, à partir de celui de la nomination. — Mais le délai n'est pas franc, et les trois jours expirés, la récusation ne serait plus recevable (Conf. Carré et Chauveau, n° 1174; et Favard, p. 702, sect. 1, § 2, n° 3).

128. Cette opinion, sur le délai de la récusation, s'applique aux experts nommés d'office comme à ceux que les parties ont désignés, c'est-à-dire que le délai court à partir de la *nomination* et non de la signification, lorsque, d'ailleurs, le jugement est contradictoire. Ici les expressions de la loi sont formelles, *dans les trois jours de la nomination*.—On objecte en vain à l'appui du système qui interprète ces mots comme s'il y avait : *dans les trois jours de la signification*, que la nomination d'office n'est que conditionnelle; qu'un délai de trois jours à partir de la signification, est accordé aux parties pour s'entendre sur une désignation amiable; qu'il serait inusité d'avoir fait courir deux délais concurremment, l'un pour la nomination, l'autre pour la récusation; que par conséquent la nomination dont il est ici question ne s'entend que de la nomination définitive; ce qui revient à dire que le délai pour la récusation serait de six jours à partir de la signification du jugement. Quelle que soit l'autorité qui s'attache à l'avis de MM. Boncenne, t. 4, p. 472; Thomine, t. 1, p. 513 et 514; Chauveau sur Carré, n° 1175, ces raisons nous semblent devoir échouer contre le texte de la loi et contre son esprit, qui a été que les lenteurs déjà si grandes de l'expertise ne fussent pas encore augmentées outre mesure par des délais continuels. MM. Favard, t. 4, p. 703; Carré, *eod.*; Bioche, n° 79; Rodière, t. 2, p. 164 et 165; Pigeau, Comm., t. 1, p. 502; Delaporte, t. 1, p. 296; Demiau, p. 228; Colmet Daage, p. 83, n'hésitent pas non plus à l'enseigner; seulement M. Rodière estime que, pour parer à l'inconvénient résultant de l'éloignement des parties, les avoués peuvent solliciter une prorogation qui ne leur sera pas refusée, si la demande en a été faite en temps utile, ce qui nous semble sans inconvénient. Mais l'avis de Pigeau que l'art. 1033 recevrait en ce cas son application, n'est pas fondé, l'augmentation à raison des délais de distance n'étant due qu'à propos des délais d'ajournement, de citations, en un mot, des délais d'actes de procédure signifiés à personne ou domicile. — V. Délai, n°s 71 et suiv.

129. Il a été jugé, en conséquence, que l'art. 309 exige en termes impératifs que la récusation contre un expert nommé d'office soit proposée dans les trois jours de la nomination si le jugement est contradictoire (Rennes, 17 juin 1816, aff. N...; Metz, 25 mars 1812, aff. N..., n° 97). — Mais il a été décidé en sens contraire, 1° que le délai ne court que du jour de la nomination définitive, c'est-à-dire que le délai de la récusation ne commence qu'après le délai de trois jours de la signification du jugement, pendant lesquels les parties ont la faculté de convenir d'experts (Montpellier, 17 avr. 1822) (1); — 2° Qu'il court du jour de la signification du jugement qui a nommé d'office les experts (Nancy, 11 nov. 1841) (2); — 3° Que c'est la signification du jugement à partie qui fait courir le délai, si le jugement contient des condamnations définitives, et non la signification à avoué (Aix, 9 déc. 1834) (3); — 4° Que le délai donné pour récuser un expert court seulement du jour où sa nomination est connue de la partie qui

---

che le moyen tiré de ce que l'art. 315 du code précité aurait été méconnu dans une autre de ses dispositions, parce que deux des experts seulement, le troisième étant absent, auraient ajourné, du 21 au 28 fév., l'opération; — Attendu qu'il suffit que les parties aient été régulièrement averties des jour et heure que les experts ont indiqués; —Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du procès-verbal des experts, que le 21 fév., jour fixé pour leur travail, Bernard s'est présenté et a déclaré être prêt à y assister, et l'expertise n'ayant pu avoir lieu, se tenir pour intimé au 28 du même mois; que, par cet acquiescement, se trouvent couverts les moyens ci-dessus; — En ce qui touche le dernier moyen : —Attendu, en fait, que les experts ont indiqué le lieu où leur rapport a été rédigé; qu'au surplus, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le rapport mentionne le lieu de la rédaction.

Du 2 août 1833.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(1) (Carrié frères *C.* N...) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 308 c. pr., les récusations ne peuvent avoir lieu que contre les experts nommés d'office; — Attendu que les dispositions de l'art. 305, même code, portent que « si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement doit ordonner qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement; » qu'il suit de cet article que les parties ayant le droit, et devant même être constituées en demeure pour convenir d'experts dans les trois jours de la signification du jugement, ce n'est qu'à défaut de cette nomination de la part des parties elles-mêmes, que les experts nommés d'office acquièrent le pouvoir et la capacité de procéder, c'est-à-dire que la nomination définitive des experts nommés d'office n'a lieu et n'acquiert de force qu'après le délai de trois jours de la signification du jugement, pendant lequel les parties ont la faculté de convenir d'experts; — Attendu que l'art. 309, disposant que la partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenu de le faire dans les trois jours de la nomination, cette disposition ne peut s'entendre que du jour où la nomination définitive a lieu : donner à la loi une autre interprétation, ce serait en rendre l'exécution impossible, étant difficile qu'on puisse connaître, dans les trois jours de la prononciation du jugement, la nomination des experts : c'est en combinant les deux art. 305 et 309, qu'on parvient à lever toutes les difficultés que pourrait présenter l'art. 309, en l'isolant de l'art. 305; — Attendu, dans le fait, que la signification de l'arrêt portant nomination d'experts d'office n'a été faite à la partie que le 14 sept. 1821, et que, le 17 du même mois, elle a proposé sa récusation; d'où il suit qu'elle est dans le délai; — Attendu que la récusation proposée contre l'expert Reynes serait fondée en droit, puisqu'il serait allié au degré prohibé par la loi; mais que le fait de la parenté étant dénié, et la preuve en étant offerte, cette preuve est admissible, d'après les dispositions de l'art. 289 c. pr.; — Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les parties de Rech, et les en démettant; disant, quant à ce, droit aux conclusions de la partie de Cazergues; avant dire droit sur la récusation proposée contre l'expert Reynes; —Ordonne que la partie de Cazergues prouvera par actes, dans le délai d'un mois, que ledit Reynes est allié des sieurs Carrié frères au degré de cousin issu de germain, pour ladite preuve faite et rapportée, être statué ce que de droit, etc.

Du 17 avril 1822.-C. de Montpellier.-MM. Rech et Cazergues, av.

(2) (Toussaint *C.* Dupuis.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 305 et 309 c. pr. que la nomination d'office des experts ne devient définitive qu'autant que les parties n'ont pas usé dans les trois jours de la signification du jugement qui les désigne, de la faculté qui leur est accordée de s'entendre pour les nommer elles-mêmes; qu'il suit de là que, contrairement aux inductions que l'on voudrait tirer du texte de l'art. 309, ce n'est pas la nomination qui fait courir le délai, mais bien la signification qui en est faite, c'est-à-dire que la signification est le complément nécessaire de la nomination pour la supputation du délai pendant lequel la récusation peut être valablement exercée;

Attendu que si les juges ne trouvent pas dans le rapport les éclaircissements nécessaires, ils peuvent ordonner une nouvelle expertise, encore bien que les parties n'ayant pas, dans cette circonstance, la faculté de désigner elles-mêmes les experts, il n'existe aucune raison pour les priver du délai qui leur est accordé dans le premier cas, pour exercer leur droit de récusation, et pour ne pas leur appliquer le principe général posé dans l'adage : *non est sententia nisi significata*; —Attendu que les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés; que l'art. 283, qui énumère les reproches relatifs aux témoins, n'est pas limitatif, mais simplement indicatif; qu'il abandonne aux magistrats le droit d'apprécier d'autres reproches fondés sur l'existence de certains faits qui enlèveraient au témoin toute la confiance que les magistrats doivent avoir en sa déposition; qu'à plus forte raison, l'expert dont l'opinion doit éclairer la conscience du juge et préparer sa décision, doit être à l'abri du soupçon qu'il n'apporterait pas dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée l'esprit d'impartialité, la position d'indépendance que les magistrats doivent attendre des hommes qu'ils associent en quelque sorte à leurs fonctions, etc.

Du 11 (ou 12) nov. 1841.-C. de Nancy, 1re ch.-M. Moreau, pr.

(3) *Espèce :* — (Decroze *C.* les syndics des arrosants des Pinchinats.) — Par arrêt rendu le 27 avril 1834, entre les arrosants des Pinchinats et le sieur Decroze, la cour d'Aix nomme d'office trois experts, au nombre desquels figure le sieur Ginezy. — 10 oct. 1834, signification de cet arrêt par l'avoué du sieur Decroze à l'avoué de la compagnie, sans protestation ni réserve. — 17 novembre suivant, signification à parties, avec réserve de reprocher. Le lendemain, paraît un acte de récusation. — Les syndics des arrosants contestent la récusation, en se fondant sur l'art. 309 c. pr. qui veut que la récusation soit faite dans les trois jours de la nomination. Ils soutiennent qu'après les trois jours de la signification à avoué, on ne pouvait plus s'entendre sur le choix amiable, et que, par suite, le délai pour la récusation a dû courir. Enfin, ils prétendent que la récusation est mal fondée, en vertu de la disposition exclusive de l'art. 310 c. pr., puisqu'aucun des motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés n'est applicable au sieur Ginezy. — Arrêt.

le récuse :—« La cour; attendu que Regnier a proposé son moyen de récusation dans les trois jours qui ont suivi celui où la nomination de l'expert Bourdageau lui a été connue; qu'il suit de là que sa demande n'est pas tardive » (Bordeaux, 16 janv. 1833, 4e ch., Cacqueray de Dampierre *C.* Renier).

140. Le délai est-il suspendu pendant la huitaine qui suit la prononciation du jugement? (V. Jugement [exécution]). L'appel est-il suspensif, et le délai ne recommence-t-il à courir qu'à compter de la signification à l'avoué de première instance de l'arrêt confirmatif?—V. Appel civil, nos 1211 et s., 1219 et s., et Jugement (interlocutoire).

141. Si le jugement a été rendu par défaut, le délai court du jour de l'expiration de la huitaine qui suit la signification à avoué ou celle à partie, selon qu'il s'agit d'un défaut faute de conclure ou de comparaître. Il se confond par conséquent avec celui de la nomination.—V. n° 110.

142. Les parties étant en droit de récuser les experts, il est nécessaire, pour que le défaillant soit mis en demeure de proposer ses moyens de récusation, qu'on lui fasse connaître exactement par la signification du jugement, les noms des experts; de sorte qu'en supposant régulière la nomination d'office de ces experts, après désignation par le demandeur de son expert (V. n° 97), il ne suffit pas que le demandeur ait fait connaître au défaillant le nom de celui qu'il a choisi (Rennes, 13 juill. 1813, aff. Launay du Portal, n° 97).

143. En cas d'opposition au jugement, le délai ne court nécessairement que de la prononciation du jugement de débouté.

144. Quelle que soit la gravité de la récusation proposée, le délai est fatal. En présence de ces termes de l'art. 309 : « Le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation, » tout tempérament doit être proscrit (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 562; Bioche, n° 78; Carré, n° 1162; Chauveau sur Carré, n° 1175 *bis*; Lepage, p. 208; Favard, t. 4, p. 702, n° 3; Rodière, t. 2, p. 165, et les auteurs du Praticien, t. 2, p. 234; V. aussi Rennes, 4 fév. 1818, aff. Riou-Kerhallet, V. n° 343). Thomine, t. 1, p. 514, pense cependant que l'on pourrait ne pas prononcer la déchéance, si l'avoué justifiait que le mandat de son client n'a pu lui parvenir; mais l'art. 1029 c. pr. porte qu'aucune déchéance n'est comminatoire. Seul, Boncenne, t. 4, p. 472, a émis un avis radicalement opposé, en envisageant le délai de l'art. 309 comme il a envisagé celui de l'art. 305 (V. n° 94). La seule exception possible découle de la solution indiquée (n° 133), concernant la récusation des experts choisis par les parties, quand elle a lieu pour des causes antérieures à leur nomination, mais inconnues à cette époque.— Il a été jugé : 1° que la récusation contre des arbitres-experts, proposée hors des trois jours de leur nomination, n'est pas recevable, surtout lorsque la partie qui exerce cette faculté avait déjà déclaré y renoncer (Req., 17 nov. 1814) (1); — 2° Qu'une récusation d'experts, pour cause de parenté de la partie qui récuse avec l'un des experts, faite après l'expiration du délai prescrit par la loi, est nulle et non avenue, et les experts ont dû, malgré cette récusation, procéder à l'expertise qui leur était confiée (Bordeaux, 4 juill. 1832) (2).

145. On n'est pas non plus recevable à proposer en appel des moyens de récusation non présentés en première instance « Considérant, porte l'arrêt, que les experts ont été nommés d'office par les premiers juges; que l'art. 309 c. pr. trace la marche à suivre pour proposer les moyens de récusation; que Bénédit n'ayant pas fait statuer sur les moyens de récusation qu'il présente, n'est pas recevable à les proposer en appel » (Bourges, 1re ch., 24 juill. 1832, M. Mater, pr., aff. Bénédit *C.* Pot).

146. *Formes, effets et jugement de la récusation.* — On propose la récusation par un simple acte, signé de la partie ou de son mandataire spécial (art. 309). Ces expressions indiquent que l'avoué n'a pas par lui-même caractère pour exercer la récusation, bien qu'il l'ait pour reprocher des témoins (V. Enquête, n° 549). Cela s'explique par cette considération que l'expert participe du juge. Voilà pourquoi, dit en effet Pigeau, Comm., t. 1, p. 562, la loi a tenu à ce que la récusation fût aussi solennelle que celle du juge. — Jugé aussi qu'un avocat ne peut sans mandat spécial récuser des experts nommés en justice (Orléans, 11 mai 1821, aff. Courtin *C.* Boutet. — Conf. Boncenne, t. 4, p. 473; Bioche, n° 84; Chauveau sur Carré, n° 1175 *ter*).—Jugé cependant que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Bordeaux, 16 janv. 1833) (3). — L'acte contient les moyens de récusation et les preuves à l'appui, si la partie en possède; sinon l'offre de la preuve testimoniale (art. 309). — Est-ce à peine de nullité que la preuve testimoniale doit être offerte? Oui. Il y a analogie entre ce cas et celui de l'art. 289 (V. Enquête, nos 551

LA COUR; — Attendu que de la combinaison des art. 305, 308 et 309 c. pr., il résulte que le délai de trois jours dans lequel, d'après ce dernier article, doivent être proposés les moyens de récusation, ne court qu'à dater de la signification à partie du jugement ou arrêt qui commet les experts; — Qu'en effet, d'après l'art. 305, cette nomination ne devient définitive qu'après l'expiration du délai dont parle cet article, et qui ne court qu'à dater de la signification; que, d'autre part, d'après l'art. 308, la récusation ne peut être proposée que contre les experts nommés d'office; que, dans le système des syndics, la récusation devrait être proposée, lorsque la nomination des experts n'a encore aucune fixité, et que le choix des parties peut, d'après une disposition expresse de la loi, substituer d'autres experts à ceux nommés par le juge; qu'une procédure aussi frustratoire n'a pu être dans l'esprit du législateur, et est repoussée par le texte même de la loi; — Que l'arrêt du 27 juin dernier est un arrêt définitif, et contient des condamnations contre les syndics; que la disposition relative à la butière qui a donné lieu à la nomination des experts, est le résultat de l'une de ces condamnations; d'où il suit que l'arrêt a dû être signifié à partie; ce qui écarte la seconde branche de la fin de non-recevoir des syndics, le délai fixé par l'art. 305 précité ayant commencé, non par la signification à avoué, mais par la signification à partie;

Attendu que l'expert Ginezy est le mandataire et le représentant habituel de l'un des membres de la compagnie des eaux des Pinchinats; qu'il a voté en son nom dans la délibération prise par ladite compagnie, et participé à la décision qui y fut prise contre les prétentions de Decroze, qui ont donné lieu au procès; que Ginezy est, en outre, le géomètre habituellement employé par la compagnie, et l'a été encore par elle dans une opération relative au procès actuel; que, dans cet état de choses, conserver à Ginezy les fonctions que lui attribue l'arrêt du 27 juin dernier, ce serait le placer dans une position où son devoir serait en opposition avec ses affections, et rendre ainsi pénible à sa délicatesse l'accomplissement rigoureux de ce devoir; — Par ces motifs, admet la récusation, et nomme un expert en remplacement....

Du 9 déc. 1834.-C. d'Aix.-M. de Miravail, cons. pr.

(1) (Tioch frères *C.* Granier, etc.) — LA COUR; — Attendu : 1° en droit, que d'après les art. 309 et 430 c. pr. la récusation contre des arbitres ne peut se faire que dans les trois jours de leur nomination; qu'en fait, la nomination de l'arbitre Guillot a eu lieu le 2 avr., et que ce n'est que le 19 août suivant que la récusation a été proposée; que, dès lors elle n'était plus recevable; — 2° Que d'ailleurs, Tioch, notaire, véritable chef de la société pour la sous-fourniture, en se rendant opposant au jugement par défaut qui nomme le sieur Guillot arbitre, n'a formé cette opposition qu'en ce que le jugement accordait une provision; qu'il a déclaré renoncer pour lui et ses associés à récuser aucun des arbitres et que son frère ne l'a pas désavoué; — Rejette.

Du 17 nov. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(2) (Muller *C.* Collignan.) — LA COUR; — Attendu : 1° que la récusation d'un expert, faite hors du délai, ne doit pas être suspensive de l'opération dont il est chargé, parce qu'elle n'a aucune existence légale; qu'elle doit être réputée non avenue; qu'il n'y a devoir pour un expert de surseoir à l'exercice de ses fonctions que lorsque la partie qui a des moyens de récusation à proposer, en a légalement saisi la justice, ce qu'elle n'a pas fait quand elle ne les lui a déférés qu'après l'expiration du délai fixé par la loi; que, dans une pareille hypothèse, l'expert ne peut être tenu de différer d'exécuter l'arrêt qui l'a nommé; qu'en procédant à l'expertise, lui-même ne juge pas que la récusation est irrecevable; que seulement il exécute l'arrêt, malgré la récusation; que, si l'on attribuait quelque effet à une semblable récusation, on blesserait la règle qui veut qu'un acte nul le soit d'une manière absolue; qu'une telle doctrine empêcherait les procès d'arriver à leur terme; — Attendu, en fait, que Valence, nommé expert par arrêt de défaut du 29 avr. 1831, signifié le 29 juill. suivant, et qu'un second arrêt du 5 août, rendu sur opposition, a maintenu, n'a été récusé que le 2 fév. dernier par Collignon, comme son neveu par alliance; qu'aux termes du code de procédure civile, cette récusation est évidemment tardive.

Du 4 juill. 1832.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(3) (Caqueray de Dampierre *C.* Renier.) — LA COUR; — Attendu que le fait de la récusation dont il s'agit est suffisamment constaté par la notification qu'a reçue Caqueray de Dampierre, bien qu'il ne soit pas établi, par cette notification telle qu'elle a été faite, que l'acte de récusation fût signé de Renier ou d'un mandataire spécial; que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 309 c. pr.

Du 16 janv. 1833.-C. de Bordeaux, 4e ch.

et suiv.). MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 563; Chauveau sur Carré, n° 1175-4°; Rodière, t. 2, p. 165; Bioche, n° 83; Thomine, t. 1, p. 515, n'hésitent pas non plus à l'enseigner.

147. Lorsque l'expert proposé par l'une des parties est l'objet de la part de l'autre partie d'observations tendant à le faire repousser, le jugement ou l'arrêt qui agrée néanmoins cet expert n'est pas tenu de répondre aux observations faites contre lui, pourvu toutefois qu'elles ne constituent pas la récusation autorisée par l'art. 310 c. pr. (Rej., 13 avril 1840, aff. Biadelli, n° 161).

148. On ne communique pas à l'expert l'acte de récusation, comme on le fait au juge de paix récusé. Pigeau, Proc., t. 1, p. 373, en signale la raison : C'est, dit-il, que l'expert n'étant pas revêtu d'une fonction publique, sa déclaration ne serait pas d'un grand poids, comme celle du juge.

149. La récusation suspend l'effet de la nomination de l'expert, puisque la prestation de serment ne peut avoir lieu qu'après le jugement qui la rejetterait.—MM. Carré, n° 1176, Favard, 240, 702, Boncenne, t. 4, p. 473, remarquent avec raison qu'il y a une différence entre l'expert et le témoin dont la déposition est reçue nonobstant le reproche. — V. Enquête, n°s 610 et suiv.

150. L'incident est jugé sommairement à l'audience sur un simple acte (art. 311). Des écritures ne passeraient pas en taxe. —V. Matière sommaire.

151. Il y a dans toutes les causes de récusation quelque chose qui touche à la morale publique, et qui appelle une investigation sévère de la part du magistrat. Aussi la loi exige-t-elle que le ministère public soit entendu, et comme la raison est la même, soit que la nomination été faite d'office, soit qu'elle émane des parties, l'audition du ministère public doit avoir lieu dans toutes les causes de récusation. Tel est aussi l'avis de MM. Carré et Chauveau, n° 1177; Pigeau, Comm., t. 1, p. 564, et Thomines, t. 1, p. 515.

152. Lorsque les causes de récusation sont constantes, les tribunaux sont obligés de les admettre, l'art. 283 étant impératif, suivant la plupart des auteurs et une jurisprudence nombreuse (V. Enquête, n°s 557 et s.); mais ils ont tout pouvoir pour apprécier la pertinence des faits offerts en preuve, et rejeter ou admettre l'articulation.—Jugé que des faits de récusation, vagues et insignifiants, allégués contre un expert, qui les a déniés, peuvent ne pas être pris en considération par les juges, si la partie qui a allégué ces faits n'en a pas offert la preuve (Rej., 4 frim. an 9, M. Rousseau, rap., aff. Lesein C Odieuvre).

153. Un mot, en terminant, sur les conséquences qu'entraîne une récusation téméraire. L'art. 314 dispose que si la récusation est rejetée, la partie sera condamnée en tels *dommages-intérêts* qu'il appartiendra, même envers l'expert s'il le requiert. Les dommages-intérêts ne sont pas de droit, quoique la loi porte : *La partie sera condamnée....* Il faut qu'un préjudice ait été souffert; mais le préjudice peut consister, pour la partie, dans le simple retard que subit l'affaire; pour l'expert, il consiste dans l'atteinte portée soit à sa réputation et à son honneur, soit à sa capacité. En outre, des conclusions formelles doivent être prises, même quand il ne s'agit pas de l'expert.—V. MM. Carré et Chauveau, n° 1182; Pigeau, Comm., t. 1, p. 566; Thomine, t. 1, p. 516; Locré, t. 1, p. 527; Rodière, t. 2, p. 166; Bioche, n° 90.

154. On remarquera que l'expert qui croit devoir intervenir pour demander des dommages-intérêts, ne peut plus demeurer expert. Telle est la disposition de l'art. 314, qui ne distingue pas le cas où l'expert a réussi ou a succombé, et avec raison; car, en intervenant, l'expert s'est constitué l'adversaire de l'une des parties; et dans ce cas, c'est toujours le tribunal qui pourvoit à son remplacement, selon le vœu de l'art. 313 (V. n° 162.—Conf. Carré et Chauveau, n° 1184); mais si l'expert n'est intervenu que pour le maintien de sa nomination, il en est différemment.

155 Le jugement sur la récusation est exécutoire nonobstant appel (art. 312). Ici, constatons-le, l'exécution provisoire n'a pas même besoin d'être prononcée, elle l'est virtuellement, mais s'il s'agissait d'exécuter nonobstant opposition, une disposition spéciale et expresse serait nécessaire (V. Jugement [exécution]).—Au surplus, il ne peut être procédé à l'expertise qu'autant que le jugement a été préalablement signifié (art. 147. V. Jugement).—Jugé que des experts ne peuvent commencer leur opération, ni la reprendre, si déjà elle a été commencée, avant la signification du jugement sur la récusation (Besançon, 21 juin 1813, aff. N..., V. n° 188-1°).

156. Si la récusation a été rejetée par le premier juge, l'infirmation du jugement met à néant l'expertise faite malgré l'appel; cela n'est pas douteux.

157. On a prétendu que s'il est vrai que l'appel du jugement qui rejette la récusation ne s'oppose pas à ce que l'expertise soit mise à fin, du moins il ne résulte point de l'art. 312 que le tribunal puisse prononcer au fond après l'expertise. — Mais Carré, n° 1179, soutient avec raison que puisque l'appel ne suspend point l'expertise, il ne doit pas suspendre davantage le jugement de la contestation.— En effet, il faut prendre la loi dans sa généralité. Si la récusation a été rejetée, c'est que le tribunal l'a jugée sans fondement, et s'il l'a déclarée telle, rien ne s'oppose à ce qu'il procède en conformité de cette opinion. Au reste, il arrivera bien rarement que le tribunal ait à juger la contestation avant que la récusation soit définitivement vidée (Conf. MM. Favard, t. 4, p. 703; Chauveau sur Carré, *eod.*, Rodière, t. 2, p. 166). Quant à MM. Pigeau, Proc., t. 1, p. 374, et Bioche, n° 95, ils proposent un expédient pour remédier à l'inconvénient résultant de l'éventualité de l'annulation du rapport : c'est de requérir, attendu l'urgence, qu'il soit procédé à l'expertise par un autre expert, à l'instar de ce que décide l'art. 391 en matière de récusation de juge-commissaire (V. ce mot). — Mais ces deux cas ne sont pas analogues. Le maintien d'un commissaire importe moins aux parties qu'à la justice, tandis qu'il n'en est pas de même du maintien d'un expert. En outre, la chicane aurait toujours à sa disposition un moyen d'empêcher qu'un expert procédât : ce serait de le récuser.

158. Reste une dernière question, celle de savoir si le jugement sur la récusation est toujours susceptible d'appel. — La contestation à laquelle une récusation donne lieu s'engage souvent directement avec l'expert récusé; elle est distincte du débat qui lie les parties; elle touche d'ailleurs à l'intérêt le plus élevé, l'honneur, la considération des citoyens. Il semble, d'après ces raisons, qu'elle est susceptible de deux degrés de juridiction, quoiqu'elle se soit élevée dans une cause qui n'en est pas susceptible. C'est aussi l'opinion de MM. Pigeau, Proc., t. 1, p. 374, et Comm., t. 1, p. 565; Favard, t. 4, p. 703, n° 4; Carré et Chauveau, n° 1178; Bioche, n° 94, opinion que, dans notre première édition, nous n'avons professée qu'avec une grande hésitation. — Ajoutons que les termes de l'art. 312 prêtent à cette interprétation, et que s'il est vrai qu'en général l'incident suive le sort du principal, cette règle souffre exception quand il s'agit d'une déclaration pour incompétence, connexité ou litispendance, ou d'une récusation de juge; or la loi a souvent assimilé la récusation des experts à celle des juges, et si jamais assimilation fut juste et naturelle, c'est à propos d'une question d'honneur et de considération. Toutefois, la pratique est contraire ainsi que plusieurs auteurs. — V. MM. Thomine, t. 1, p. 516; Boncenne, t. 4, p. 474, et Rodière, t. 2, p. 165; Colmet Daage, p. 84.

§ 7. — *Du remplacement des experts en cas de non-acceptation, d'empêchement ou de récusation.*

159. L'art. 316 porte que « si quelque expert n'accepte pas la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. » Il résulte nettement de cette disposition que le remplacement de l'expert non acceptant ou empêché est abandonné aux parties, pourvu qu'il ait lieu avant le jour indiqué pour la prestation du serment, ou bien au jour indiqué pour cette prestation, lorsque les parties se trouvent devant le juge-commissaire. Cependant les termes de l'art. 316 ne doivent pas être pris dans un sens trop rigoureux, et nous pensons en conséquence que ces mots : *les parties s'accorderont immédiatement*, ne s'opposent pas à ce que le choix des experts soit fait par elles, tant que le tribunal n'a pas usé de la faculté de nommer d'office les experts. Mais la nomination d'office étant intervenue, c'est chose définitive, et les parties ne sont pas fondées à réclamer le béné-

fice du délai de trois jours dont il est question en l'art. 305 (V. n° 100 s.). Si la nomination d'office n'avait dû être que conditionnelle et provisoire, le législateur l'aurait dit formellement. Quoi qu'il en soit, il a été décidé que les juges, en nommant des experts d'office, peuvent valablement, dans la prévision où l'un de ces experts viendrait à refuser son mandat, désigner à l'avance celui qui le remplacera (Rej., 13 avril 1840, aff. Biadelli, n° 161).

160. Dans quelle forme est-il pourvu au remplacement de l'expert décédé ou empêché? Il a été jugé que le remplacement d'un expert, pour cause de décès ou empêchement, étant un simple fait matériel, doit être demandé, non point dans les formes prescrites pour les incidents, mais bien par simple requête signifiée à l'avoué de la partie adverse (Colmar, 4 juin 1835) (1). — Cependant il semble difficile, dans le silence de la loi, d'admettre, avec cet arrêt, que l'on puisse se dispenser de faire droit à une demande qui serait présentée dans la forme prescrite pour les incidents; car aucune loi n'indiquant la marche à suivre en pareil cas, il ne dépend pas des juges de créer une fin de non-recevoir ou une nullité. Tout au plus, est-ce une question de taxe. Au surplus, dans la pratique, on ne procède pas autrement que par voie d'avenir (Conf. Chauveau sur Carré, n° 1191 *bis*).

Voici suivant M. de Belleyme, t. 1, p. 125, l'usage suivi devant le tribunal de la Seine : « Le président commet, par ordonnance sur requête, un expert en remplacement d'un autre expert décédé, malade, absent ou empêché par toute autre cause, pour procéder à l'opération ordonnée par un jugement ou une ordonnance de référé. L'usage a consacré ce mode de remplacement, parce que rien ne justifiait, pour un simple acte d'exécution, le délai et les frais d'un jugement. Il se présente même des circonstances urgentes dans lesquelles il faut à l'instant pourvoir à ce remplacement. Cependant pour effacer toute apparence d'irrégularité, le tribunal délègue ce pouvoir au président par la disposition suivante, que l'on insère dans le jugement ordonnant l'expertise; «Ordonne qu'il sera procédé, dans le délai de.., à compter de la prestation du serment par ...experts que le tribunal commet à cet effet, serment préalablement prêté entre les mains du président du tribunal, avant l'audience et sans qu'il soit besoin d'aucune autre indication du jour (pour supprimer les inutiles requêtes et ordonnances d'indication de jour), et, en cas d'empêchement, ou faute de procéder dans le délai, par tels autres experts qui seront commis, par ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente, par le président du tribunal, à (indiquer l'opération), et le procès-verbal de rapport sera déposé au greffe..., etc., *ou* adressé au greffier du tribunal par la poste et sous paquet chargé (pour éviter les frais de voyage de l'expert, lorsque l'expertise a lieu dans un autre département). »

161. Du reste, le jugement ou l'arrêt qui, en remplacement d'experts déjà nommés, et qui ont refusé la mission à eux confiée, désigne de nouveaux experts, motive suffisamment cette mesure en disant qu'elle a été commandée par le refus des premiers experts (Rej., 13 avril 1840) (2).

162. Il faut compléter cette matière par l'art. 313, qui prévoit le cas où les experts nommés en premier lieu seraient récusés. Il porte : « Si la récusation est admise, il sera *d'office*, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. » Ainsi, dans ce cas, les parties ne sont pas consultées préalablement comme cela a lieu dans le cas de l'art. 316 que nous venons d'analyser, et par conséquent, le jugement peut être mis à exécution immédiatement, sans attendre l'expiration du délai de l'art. 305 (Conf. Carré et Chauveau, n° 1180; Rodière, t. 2, p. 166; Bioche, n° 89. — *contrà*, Demiau, p. 329; Delaporte, t. 1, p. 298; Favard, t. 4, p 703; Colmet Daage, p. 84). Cependant, disent MM. Carré et Chauveau, n° 1180, note, si, d'un commun accord, les parties renonçaient à se servir du jugement contenant la nomination d'office, rien ne s'opposerait, les choses étant entières, à ce que les experts de leur choix procédassent à l'opération (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 565).—V. à cet égard n° 94.

§ 8. — *Serment des experts. Sommation, présence des parties, indication du moment des opérations.*

163. Avant d'entrer en fonctions, les experts doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions (art. 305, 315).—Jugé : 1° que l'ord. de 1778, qui règle la forme de procéder, dans les échelles du Levant, pour connaître la valeur, l'état, le dépérissement des marchandises, et qui notamment exige que les experts nommés par le consul prêtent serment avant de commencer leurs opérations, n'a pas été abrogée par l'ordonnance de 1781 (Cass., 8 ou 9 mars 1831, aff. Cros, V. Consul, n° 74); — 2° Que les experts chargés de vérifier l'existence des vices rédhibitoires, doivent au préalable prêter serment (Rouen, 24 août 1842) (3). et en effet, la discussion de la loi de 1838 démontre que l'intention du législateur a été que toutes les formalités tracées par le code

(1) (N.....) — LA COUR; — Considérant que l'art. 316 c. pr. civ. a prévu le cas où, par un motif quelconque, il y a lieu de remplacer un expert, et qu'il prescrit qu'en cas de dissidence la nomination sera faite d'office par le tribunal, disposition qui s'applique aussi aux experts nommés par les cours; — Que la loi ne prescrivant aucun mode spécial pour provoquer cette nomination d'office, on avait constamment admis comme usage de présenter une requête sur laquelle, après la communication à l'avoué adverse et sa réponse, la cour rendait au bas de la requête un arrêt portant nomination d'un nouvel expert, en remplacement de celui décédé ou empêché; — Que ce mode est plus économique et bien préférable, dans l'intérêt des parties, à celui que l'on paraît vouloir introduire en employant la forme usitée pour les incidents, forme qui suppose un incident réel et une discussion contradictoire présentant une question sérieuse à décider; — Que le remplacement d'un expert, pour cause de décès ou empêchement, est un simple fait matériel qui ne comporte pas de discussion contradictoire, ni les formes prescrites par les art. 337 et suiv. c. pr. civ., pour les incidents réels et sérieux; qu'il suffit d'indiquer le fait du décès ou du refus de l'un des experts à la cour par simple requête communiquée à l'avoué adverse, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à ce jour; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande telle qu'elle est présentée à la cour, sauf à l'avoué le plus diligent à se pourvoir ultérieurement ainsi qu'il appartiendra; compense entre les avoués les dépens du présent arrêt, et ordonne qu'ils ne seront pas employés en taxe, ni mis à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

Du 4 juin 1835.-C. de Colmar, 1re ch.

(2) (Biadelli C. Tomasi.) — LA COUR; — Sur le premier moyen contre l'arrêt interlocutoire du 14 juill. 1835, tiré d'un prétendu défaut de motifs : — Attendu que deux experts précédemment nommés n'avaient pas accepté la mission qui leur avait été confiée, et qu'il y avait lieu de les remplacer, aux termes de l'art. 316 c. pr. civ.; — Que l'arrêt qui a nommé de nouveaux experts est fondé sur le refus de ceux qui avaient été d'abord désignés, et qu'ainsi il est suffisamment motivé; — Que les observations du demandeur contre un des experts désignés par Biadelli ne constituaient pas la récusation autorisée par l'art. 310 c. pr., et que l'arrêt attaqué a pu, sans violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ne pas s'occuper, dans ses motifs, de ces observations; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 316 c. pr. civ.; — Attendu que les parties n'étaient pas d'accord pour la nomination de nouveaux experts, et que, dès lors, cette nomination a dû être faite d'office, et que, dans la prévision de la non-acceptation par un des experts qu'elle nommait, la cour royale de Bastia a pu en désigner un autre qui le remplacerait, le cas échéant; — Que cette désignation, qui avait pour objet d'abréger la procédure et d'éviter de nouveaux frais, n'est point contraire à l'art. 316, et n'est interdite par aucune disposition de loi; — Par ces motifs, rejette les deux moyens proposés contre l'arrêt interlocutoire du 14 juill. 1835.

Du 13 avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Godart et Ledru-Rollin, av.

(3) (Vaussard C. de Croix.) — LA COUR; — Attendu que si la loi du 20 mai 1838 ne contient aucune disposition relative au serment, on ne peut induire du silence de cette loi rien autre chose, si ce n'est que les formalités prescrites par le code de procédure, en matière d'expertise, seront observées; qu'ainsi, les experts prêteront serment; que ce point a été positivement reconnu lors de la discussion de la loi et ne peut être l'objet d'aucun doute; qu'il suit de là que l'expert Beaudouin n'ayant pas prêté serment, son procès-verbal doit être annulé; — Attendu, toutefois, que cette nullité ne peut avoir pour résultat de faire rejeter, comme n'étant pas recevable, l'action de Vaussard; qu'en effet, si, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, l'action rédhibitoire, lorsqu'il s'agit de boiterie intermittente pour cause de vieux mal, doit être intentée dans le délai de neuf jours, sous peine de n'être plus recevable, et si, sous la même peine, d'après l'art. 5, l'acheteur doit, dans le même délai, provoquer la nomination d'experts, il ne s'ensuit pas que cette peine soit également applicable lorsque les experts n'ont pas fait ou commencé dans les neuf jours l'opération dont ils sont chargés; que l'art. 5, à cet égard, ne manifeste qu'un vœu, c'est que les experts opéreront dans le plus bref délai; — Attendu qu'il résulte de ces principes que le procès-verbal de l'expert Beaudouin étant annulé, faute de serment, rien dans la loi ne met obstacle à ce que de nouveaux experts soient nommés, quel que soit d'ailleurs

de procédure fussent observées en cette matière (V. Vices rédhibitoires). — V. en ce sens un arrêt rendu, en matière de vices rédhibitoires, par l'application de l'ordonnance de police du 26 mars 1830 (Req., 29 janv. 1844, aff. Avice, V. Serment).

164. Néanmoins, et d'après un arrêt, si l'expert est un homme public déjà assermenté pour le genre d'opérations auxquelles il doit procéder, tel, par exemple, qu'un courtier-juré, la prestation de serment n'est pas nécessaire (Rennes, 17 août 1812, aff. Rosset, V. n° 331); mais la loi ne fait pas cette exception, et c'est pour chaque procès dans lequel il est commis, qu'un expert doit prêter serment. Autrement, et si des experts assermentés étaient nommés avec d'autres, il serait bizarre que les uns fussent dispensés du serment, tandis que les autres y seraient astreints.

165. La formalité du serment est substantielle (Conf. Cass., 8 mars 1831, aff. Cros, v° Consul, n° 74). D'où il résulte : 1° qu'elle est prescrite à peine de nullité (Bourges, 13 juin 1820) (1); — 2° Qu'elle doit être mentionnée dans le procès-verbal à peine de nullité (même arrêt, aff. Cros). Néanmoins, sous l'ord. de 1667, on jugeait, en se fondant sur le silence de la loi, qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'expertise pour défaut de prestation de serment (Req., 12 vend. 6, aff. Duprez, V. n° 167.)

166. Mais l'ordre public n'est pas tellement intéressé à ce que le serment soit prêté, qu'il ne dépende des parties majeures et maîtresses de leurs droits d'en dispenser les experts (Conf. motif de l'arrêt de Bourges qui précède); et dans la pratique, cette dispense a lieu fréquemment. On y trouve l'avantage d'éviter des frais et des retards. — Aussi a-t-il été très-bien jugé 1° que les parties qui ont nommé des experts et les ont dispensés du serment, ne peuvent demander la nullité de leur opération, sous prétexte qu'ils ne l'ont pas prêté (Florence, 2° ch., 23 juin 1810, aff. Cheni *C.* N...); — 2° Que lorsque les parties ont consenti à ce qu'un tiers expert, choisi par les deux experts nommés par les parties et pour les départager, opérât sans prestation préalable de serment, ces parties ne sont plus recevables, ensuite, à demander la nullité de l'expertise pour défaut de cette prestation (Req., 21 juill. 1830) (2).

167. Par application de ce principe que la nullité résultant de l'omission du serment n'est pas d'ordre public, il a été décidé, sous l'empire de l'ord. de 1667 : 1° que ce moyen était couvert par le silence des parties en appel (Req., 12 vend. an 6) (3), ce qui était une conséquence de la jurisprudence retracée au n° 165; — 2° Que la nullité résultant de la non-prestation du serment est couverte si elle n'a été proposée avant toute défense au fond Nancy, 6 juill. 1838, 1re ch., préf. de la Meurthe, extrait de M. Garnier, jur. de Nancy, v° Expertise, n° 9).

168. Cette faculté de dispenser les experts du serment appartient aux seules parties. — Les tribunaux commettraient donc un excès de pouvoir en se l'arrogeant. — Toutefois, il a été jugé qu'ils peuvent, sans le soumettre à la prestation de serment, charger un homme de l'art de diriger certains travaux (Bordeaux, 28 mars 1831, aff. com. de Châtres, V. n° 20-2°). Mais dans l'espèce de cet arrêt, il ne s'agissait pas d'une expertise proprement dite.

169. Enfin, le consentement pour les dispenses du serment est valablement fourni par les conclusions ou à l'audience même, sauf au tribunal à en donner acte, afin qu'il soit bien et dûment constaté, ou enfin après l'audience, par un simple acte d'avoué.

170. Devant quel magistrat le serment est-il prêté? L'art. 305 dit qu'il le sera devant un juge-commissaire nommé par le jugement même qui ordonne l'expertise, que néanmoins le tribunal pourra ordonner que les experts prêteront serment devant le *juge de paix du canton où ils procéderont;* mais cette dernière disposition n'est nullement limitative. Ici, le législateur n'a parlé que *per modum exempli*, et le tribunal puise dans les circonstances propres à chaque cause et dans la nécessité des lieux et des temps, le droit de désigner tout autre magistrat, ou même de confier ce soin à un tribunal étranger, car la disposition de l'art. 1035 est applicable en cette matière (Conf. MM. Favard, t. 4, p. 700, n° 4; Chauveau sur Carré, n° 1167 *bis*, et Pigeau, Com., t. 1, p. 559 et 560; V. Inst. civ. [comm. rogat.]) — Il a été néanmoins reconnu que la délégation ne devait être adressée qu'au juge de paix du canton de l'expertise (Bruxelles, 11 et 20 fév. 1835). — « Aujourd'hui, dit M. de Belleyme, t. 1, p. 269, tous les jugements de nomination d'expert portent que le serment sera reçu, avant l'audience, par le président ou le juge qui le remplacera. » — V. n° 160.

171. La prestation du serment est un commencement d'exécution du jugement, et cette exécution ne peut avoir lieu qu'après que le jugement a été signifié, et cela quand bien même l'exécution provisoire aurait été ordonnée, car l'art. 147 c. pr. contient à cet égard une règle invariable et dont les juges ne peuvent affranchir les parties qu'autant qu'elles y prêtent les mains (V. Jugem. [exécution]). Mais la nullité d'une exécution anticipée se couvre par un acquiescement exprès ou tacite. Et, par exemple, il suffit, ainsi que l'a jugé un arrêt, qu'en exécution d'un arrêt qui désigne des experts, lesquels procéderont, dans le cas où les parties n'en nommeraient pas dans un certain délai, ces parties aient elles-mêmes nommé les experts, pour qu'elles soient non recevables à se faire un moyen de ce que la cour d'appel aurait ordonné l'exécution de son arrêt avant même qu'il eût été signifié (Rej., 2 mars 1836 (4); V. aussi Req., 30 nov. 1824, aff. Planchon, n° 205, et Jugem. [exécut.]).

---

l'inconvénient résultant du défaut de procès-verbal régulier dans un bref délai; — Attendu, en ce qui touche la mission à confier aux experts, que, par la quittance du 12 juin dernier, enregistrée à Bernay, Vaussard a exigé du marquis de Croix une garantie générale pour le cas de boiterie; qu'ainsi les experts ne devront pas seulement rechercher si le cheval vendu à Vaussard est atteint du vice rédhibitoire de boiterie intermittente pour cause de vieux mal, mais constateront encore toute espèce de boiterie, et en indiqueront la cause et la date; — Déclare nul le procès-verbal dressé par l'expert Beaudouin, et ordonne, avant faire droit, que par les sieurs....., experts, le cheval vendu par le marquis de Croix à Vaussard sera visité; que les experts diront si ce cheval est atteint de boiterie, et, en cas d'affirmative, en indiqueront, s'il est possible, la cause et la date; nomme M. le conseiller Boivin-Champeaux pour recevoir le serment des experts, etc.

Du 24 août 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Renard, pr.

(1) (Fillonière *C.* Dutremblay) — La cour; — Considérant que les experts peuvent être dispensés du serment par les parties, mais que dans l'espèce ils ne l'ont pas été, et qu'en cet état ils ne pouvaient recevoir leur caractère que du serment qu'ils prêtent en justice; que, dans l'espèce, ceux qui ont fait l'estimation ne l'ont pas prêté; que cette omission est d'autant plus extraordinaire qu'il y a trois avoués en cause; qu'une des parties elle-même est un avoué, et que de toute part ce vice pouvait être aperçu; — Déclare le procès-verbal nul; — Ordonne que, par trois nouveaux experts dont les parties conviendront dans la quinzaine de ce jour.

Du 13 juin 1820.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Painfan *C.* Osmond.) — Le tribunal de Redon avait déclaré valable une expertise à laquelle un troisième expert avait concouru, sans avoir préalablement prêté serment. — Pourvoi de Painfan pour violation des art. 305 et 315 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le seul vice de forme reproché au procès-verbal des experts, par-devant les juges d'appel, était tiré de ce que les deux experts s'en étaient joint un troisième qui n'avait point prêté serment; — Attendu, qu'à cet égard, l'arrêt attaqué considère que les deux experts choisis par les parties, en appelant à leurs opérations un troisième expert, n'ont fait qu'user d'un droit que les parties leur avaient expressément accordé en les nommant; que Painfan ayant, ainsi que cela résulte du procès-verbal d'expertise, consenti à ce que le tiers expert opérât sans prestation de serment préalable, il ne peut plus se faire un grief du défaut de l'accomplissement de cette formalité, pour arguer de nullité le rapport auquel cet expert a concouru; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Attendu, au surplus, que les deux autres vices de forme, reprochés au même procès-verbal pour la première fois devant la cour, s'ils avaient existé, auraient également été couverts par le consentement, et par le fait de Painfan lui-même.

Du 21 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot, av.

(3) (Duprez *C.* Vanberrer.) — Le tribunal; — Considérant que l'ordonnance de 1667 ne prononce pas les peines de nullité des procès-verbaux de visite des experts, faute par eux de n'avoir point prêté serment; que, d'ailleurs, cette omission a été couverte par le silence de Duprez devant les juges d'appel; — Rejette.

Du 12 vend. an 6.-C. C., sect. req.-MM. Gandon, pr.-Lodève, rap.

(4) *Espèce :* — (Roy et Duval *C.* Fongy et Besnard.) — La cour de Rouen, statuant par arrêt du 26 juill. 1832 sur une cause qui s'agitait entre les sieurs Roy et Duval et les dame Fongy et Besnard, avait ordonné que les parties conviendraient d'experts, dans le délai d'un mois, à partir de la prononciation de l'arrêt, faute de quoi elle nommait d'office des experts qu'elle désignait d'ores et déjà. — Les sieurs Roy et Duval

172. Faut-il observer pour l'exécution le délai de l'art. 450 c. pr.? Jugé qu'une expertise, ordonnée par un jugement, peut être faite dans le délai de l'appel, pourvu qu'elle le soit après la huitaine de la prononciation de ce jugement, et avant que l'appel en ait été interjeté (Amiens, 25 nov. 1824, aff. Polle, V. Appel civil, n° 596, et v° Jugement [exécution]). — Toutefois, il a été jugé que si un jugement, ordonnant une expertise, a été signifié et exécuté sur simple extrait et sans rédaction préalable de qualité, la partie qui a reçu la signification ne peut exciper de ces circonstances comme opérant nullité, alors qu'elle a conclu elle-même à l'exécution de l'arrêt en cet état; qu'au surplus, ce moyen ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation (Rej., 19 juill. 1837, aff. Lebarrois, V. n° 23-3°).

173. On n'est pas obligé d'attendre, pour la prestation du serment des experts, l'expiration du délai accordé par l'art. 305. —Il a été jugé en effet que la partie qui veut s'en tenir à la nomination faite d'office par le tribunal, peut faire aux experts la sommation nécessaire pour prêter serment, avant même l'expiration du délai de trois jours accordé par la loi pour la nomination des experts à l'amiable (Toulouse, 3 janvier 1816, arrêt rapporté sous la décision qui va suivre). — En effet, la partie qui poursuit la prestation du serment des experts nommés d'office, manifeste assez sa volonté de ne pas leur en substituer d'autres, pour que l'observation du délai présente la moindre utilité (V. n° 97).—Et dans une affaire où les experts nommés d'office avaient prêté serment devant le juge-commissaire avant la signification du jugement, il a été décidé que l'adversaire n'était pas fondé à puiser là un moyen de nullité; alors d'ailleurs qu'il n'avait été fait usage de l'ordonnance qu'après cette signification (Req., 25 juill. 1820) (1).—Toutefois, il a été jugé que la désignation d'experts faite par le juge ne peut sortir ses effets qu'après l'expiration des trois jours qui doivent être laissés aux parties pour en convenir à l'amiable; qu'ainsi, est nulle une expertise faite par des experts nommés d'office, qui ont prêté serment dans les trois jours de la signification du jugement (Bruxelles, 23 janv. 1817) (2).

174. Si le jugement est par défaut, il faut, avant tout, le signifier à avoué ou à partie, selon que le défaut est faute de conclure ou de comparaître, et attendre la huitaine suivante (V. n° 110). — Mais il est irrégulier de faire prêter serment à des experts avant d'avoir signifié leurs noms à la partie adverse, et d'avoir laissé écouler le délai accordé par la récusation. Au reste, la partie qui a assisté à la prestation du serment sans réserves ni protestations, ne peut ultérieurement exciper de cette irrégularité (Nancy, 2° ch., 23 nov. 1841, aff. Grandelbück, extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Expertise, n° 10).

175. Ces formalités étant remplies, requête est présentée au juge-commissaire à l'effet d'obtenir jour et heure pour la prestation du serment, et le juge met son ordonnance au bas de la requête. Telle est du moins la marche tracée par l'art. 307. Mais généralement la requête n'est présentée qu'après avoir demandé aux experts, en même temps qu'on les informe de leur nomination, le jour et l'heure qui leur conviennent, afin de pouvoir les indiquer au juge. — On ne dresse pas procès-verbal de la délivrance de l'ordonnance. C'est aussi l'avis de M. de Belleyme, t. 2, p. 269 : « Il suffit, quand il y a lieu, dit cet honorable magistrat, d'un permis d'assigner à jour et heure au bas de la requête. » Il n'en est pas, en effet, de l'expertise comme de l'enquête, qui doit être commencée dans un délai prescrit, à partir de l'ordonnance délivrée par le juge à l'effet de citer les témoins (V. Enquête, n°s 123 et suiv.). Cependant, dans quelques tribunaux, il est d'usage de constater la délivrance de l'ordonnance au procès-verbal d'expertise. Mais nous n'approuvons pas cette pratique, dont nous cherchons en vain les avantages.

176. Est-il nécessaire que la partie adverse soit sommée d'assister au serment? L'art. 307 prête à la négative. — Mais, d'une part, l'art. 91 du tarif alloue une vacation aux avoués comparants (V. Frais et dépens); d'autre part, l'art. 305 porte qu'en cas de présence des parties au serment, l'indication par les experts du jour et de l'heure où commenceront leurs opérations, vaut sommation de s'y trouver.—Enfin, la pratique a consacré la nécessité de la sommation et les auteurs sont tous favorables à cette interprétation qui doit, ce semble, être suivie (Conf.

---

nommèrent leurs experts, avant que l'arrêt leur eût été signifié. Il est à remarquer qu'après la signification de cet arrêt, les avoués des parties déclarèrent se présenter volontairement au greffe pour nommer les experts dont les parties étaient convenues.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Roy et Duval, en ce que l'arrêt attaqué a, contrairement aux dispositions des art. 147 et 305 c. pr., nommé d'office des experts, avant que les parties eussent été, par la signification de l'arrêt, mises en demeure d'en choisir elles-mêmes. Sous ce rapport, disaient-ils, il y a violation de l'art. 305 c. pr., et il y a également violation de l'art. 147 du même code; car désigner d'office des experts qui devront procéder, si les parties n'en nomment pas dans le délai d'un mois à partir de l'arrêt, et même alors que cet arrêt n'aurait pas été signifié, c'est dire que l'arrêt pourra être exécuté avant d'avoir été signifié.—On répondait que les parties avaient nommé les experts convenus entre elles longtemps après le délai fixé par l'art. 305; qu'ainsi le but de la loi avait été rempli, et le droit des parties conservé et au delà; que cette même conclusion repoussait la violation prétendue de l'art. 147 qui était, d'ailleurs, totalement inapplicable à l'espèce. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les parties s'étant présentées volontairement au greffe pour nommer les experts convenus entre elles, elles n'ont pas été privées du droit qui leur était attribué par la loi de nommer des experts de leur choix; — Attendu, d'un autre côté, que l'art. 147 c. pr. n'est applicable qu'au cas où il s'agit de l'exécution forcée des jugements, mais qu'il est sans application lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une exécution à laquelle les parties ont volontairement concouru; — Rejette ce moyen.

Du 2 mars 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Scribe et Letendre-de-Tourville, av.

(1) *Espèce*:—(Coste-Champeron *C.* Lozes, etc.)—Par arrêt du 3 janv. 1816, la cour de Toulouse s'était prononcée en ces termes : « Attendu que le second moyen de nullité prononcé par la dame Coste-Champeron contre la relation des experts, est pris d'une prétendue violation de l'art. 307 c. pr., en ce que le jugement qui commettait les experts ayant été signifié le 14 déc., les experts furent cités pour prêter serment le 12 du même mois, par où le délai de trois jours accordé aux parties pour nommer lesdits experts à l'amiable ne fut point observé; mais indépendamment que l'art. 307 c. pr. ne porte pas qu'il sera exécuté à peine de nullité, il est évident qu'il n'est applicable qu'au cas où les parties voudraient s'accorder pour substituer des experts de leur choix à ceux déjà nommés d'office; d'où cette conséquence que le délai de trois jours n'est nécessaire que dans le cas où le poursuivant a l'intention de concourir à ce choix amiable; mais qu'il devient inutile lorsqu'il manifeste une intention contraire; et il n'y a pas de manifestation plus formelle de sa part que l'acte par lequel il annonce à sa partie adverse qu'il fait d'ores et déjà citer les experts d'office pour prêter leur serment. En un mot, le délai de trois jours n'est pas de rigueur; son observation ne constitue pas une des formalités substantielles de la procédure; elle n'est pas prescrite à peine de nullité, et aux termes de l'art. 1030, même code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Par ces motifs, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen proposé par le demandeur contre la première partie de l'arrêt du 3 janvier 1816, fondé sur ce que l'ordonnance du juge qui a reçu le serment des experts qui ont procédé à la première estimation, a été rendue le 12 décembre 1811, et que les jugements qui ont ordonné cette première estimation n'ont été signifiés que le 14 du même mois à l'avoué de la dame Coste Champeron; d'où l'on conclut que l'ordonnance du juge a été rendue et le serment *prêté* avant l'expiration des trois jours prescrits par l'art. 305 c. pr.: que la peine de nullité n'est pas prononcée par l'article dont il s'agit; et que l'on n'a fait usage de l'ordonnance dont il s'agit qu'après la signification à avoué.

Du 25 juill. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(2) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que le jugement qui nomme les experts d'office n'a été signifié que le 26 juin 1815, et que leur prestation de serment devant le juge-commissaire a eu lieu le 29 du même mois; — Attendu que les experts ne sont nommés d'office par le juge que pour autant que les parties n'auraient pas nommé des experts dans les trois jours après la signification du jugement; que la nomination d'office par le juge ne peut sortir son effet qu'après l'expiration de ce délai; d'où il suit que pendant ce délai les experts nommés d'office sont sans qualité; — Que, dans l'espèce, la prestation de serment du 29 juin doit être regardée comme non avenue, et par suite leurs opérations ultérieures; — Attendu que l'art. 315 c. pr. prescrit que la sommation aux parties pour être présentes à l'expertise doit contenir le jour et l'heure indiqués par les experts; que la sommation du 8 juillet 1815 notifiée à l'intimé ne fait pas mention de l'heure à laquelle les experts commenceraient leurs opérations; que cette omission empêchait l'appelant d'être présent à l'expertise et de faire ses observations aux experts; — Met le jugement dont appel au néant; déclare nuls les rapports d'experts, etc.

Du 23 janv. 1817.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.

MM. Delaporte, t. 1, p. 295; Demiau, p. 226; Pigeau, Proc., t. 1, p. 375; Carré et Chauveau, n° 1171; Favard, t. 4, p. 702; Boncenne, t. 4, p. 471; Thomine, t. 1, p. 511; Bioche, n° 113).

177. La sommation contient copie de l'ordonnance dûment enregistrée. Carré, *ut suprà*, pense même que la simple signification de l'ordonnance suffirait pour mettre la partie en demeure, et c'est aussi notre sentiment.

178. Les parties ont le droit de se faire assister de leurs avoués et de leurs avocats, mais elles supportent les frais de cette assistance (tarif, art. 92).— V, Frais et dépens.

179. Quant aux experts, on leur dénonce l'ordonnance, sans y joindre la copie du jugement, la grosse devant leur en être remise plus tard (V. n° 205); et par le même acte, il leur est fait sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués (art. 307). Ces formalités ne sont pas indispensables, et, par conséquent, les experts peuvent se présenter sur un simple avis amiable. L'*absence* d'un des experts ne met pas obstacle à la prestation du serment des autres experts comparants (art. 316). Leur serment est reçu, sauf à ajourner celui de l'expert retardataire, ou de son remplaçant (V. n°s 159 et s.). Celle de l'une des parties, fût-ce la partie poursuivante, ne met pas non plus obstacle à ce que le serment soit prêté aux jour et heure indiqués. Il y a plus : l'absence de toutes les parties ne serait pas, à nos yeux, une raison d'ajourner cette formalité.

180. Nulle part la loi n'a tracé la formule du serment, d'où la conséquence qu'il n'y a rien de sacramentel dans les termes employés. On lit seulement dans l'art. 466 c. civ., relatif au partage de biens dans lequel se trouve intéressé un mineur, que les experts appelés à faire l'estimation des biens doivent prêter le serment de *bien et fidèlement remplir leur mission*. — Et dans l'art. 44 c. inst crim., que les officiers de santé appelés pour constater les causes d'une mort violente, prêteront le serment de faire leur rapport et de donner leur avis *en leur honneur et conscience*. Ces formules ou toutes autres équivalentes suffiraient parfaitement pour la validité du serment. — V. Serment.

181. Le serment prêté, les experts indiquent le jour, le lieu et l'heure des opérations. Il a été jugé qu'en cas d'urgence, ils peuvent faire cette indication même avant d'avoir prêté serment Colmar, 24 déc. 1833, aff. Garton, V. n° 328).

182. Le procès-verbal du serment doit contenir la mention de cette indication qui vaut sommation à l'égard des parties présentes (art. 315). — Le but de la loi est rempli toutes les fois qu'il apparait que les parties ont eu connaissance du jour, du lieu et de l'heure des opérations (Conf. Carré et Chauveau, n° 1185; Delaporte, t. 1, p. 299; Bioche, n° 116), et il a été jugé : 1° qu'il n'est pas même besoin que la signature des parties se rencontre sur le procès-verbal des opérations ; que la déclaration de l'expert suffit (Rennes, 17 août 1812) (1) ; — 2° Que le rapport qui constate leur présence aux opérations ou qui contient en plusieurs endroits leurs dires et observations, fait preuve de leur assistance (Orléans, 5 mai 1819 aff. Cousin); — 3° Que l'art. 315 c. pr., n'attachant pas la peine de nullité à l'omission d'indication, dans le procès-verbal de prestation de serment des experts, des lieu, jour et heure de leur opération, on ne peut, pour cette omission, annuler leur rapport, surtout lorsqu'il a été suppléé à cette omission par une signification tendant à prévenir tout préjudice que cette irrégularité aurait pu causer (Req., 21 nov. 1820) (2); — 4° Que la partie qui a été avertie

(1) (Vincent.)—LA COUR; — Considérant que les signatures Victor Vincent, sur le procès-verbal, n'étaient pas nécessaires pour constater qu'il y avait assisté; que le fait est suffisamment justifié par la déclaration de l'expert; qu'il n'a, d'ailleurs, jamais été contesté en première instance ni sous l'appel.

Du 17 août 1812.-C. d'ap. de Rennes.

(2) *Espèce :* — (Giuliani C. Castelli.) — Les sieurs Castelli donnent, en 1764, à titre d'antichrèse, aux sieurs Giuliani, leurs créanciers, une maison dont les loyers doivent être touchés par ceux-ci en acquit de diverses dettes. — En 1783, la famille Castelli, prétendant que les créances sont payées en totalité, demande à rentrer dans la maison. Les sieurs Giuliani soutiennent être toujours créanciers. Le tribunal de Calvi, devant lequel la demande est portée, se récuse en entier; la contestation reste indécise jusqu'en l'an 11. — An 12, jugement qui ordonne qu'il sera procédé, par expert, à la liquidation des comptes. — En 1813, trois experts sont nommés, et ils font leur rapport.

Les Giuliani en demandent la nullité: 1° pour n'avoir été signé que par deux des experts, le troisième ayant refusé de le signer; 2° sur ce que le procès-verbal de prestation du serment des experts ne contient pas l'indication du jour, de l'heure et du lieu où il a dû être procédé à l'opération de l'expertise, ainsi que le prescrit l'art. 315 du même code. — Le tribunal de Bastia accueille ces moyens et prononce la nullité du rapport.

Appel, et le 1er avril 1817, arrêt infirmatif de la cour de Bastia, ainsi conçu : « Considérant que l'obligation imposée aux experts par l'art. 315 c. pr., d'indiquer dans le procès-verbal de la prestation de leur serment, le lieu, le jour et l'heure de leurs opérations, ne portant point la peine de nullité, il s'agit d'examiner si le défaut de cette indication, dont excipent les intimés, leur a porté préjudice et les a privés de la garantie que cet article leur donnait; que le but de cet article étant de mettre les parties à même d'instruire les experts, le but a été rempli dans l'espèce, soit par le délai de quinze jours, fixé aux experts, par l'arrêt du 15 juin 1813, soit par la remise faite aux experts, lors de la prestation du serment, des pièces sur lesquelles ils devaient baser leur rapport ; soit enfin par les observations et protestations que les intimés ont présentées aux experts dans leur comparant par eux signifié le 13 août 1813; comparant qui a produit à l'égard des intimés le même effet que s'ils s'étaient présentés en personne, d'autant plus que s'agissant ici de comptes et de liquidation, cas bien différent d'une vérification locale, la présence des parties n'était pas absolument nécessaire aux opérations des experts, et qu'il a suffi qu'elles leur aient donné des instructions écrites; — Considérant que le défaut de signature de l'un des trois experts provenant du refus qu'il a fait de signer le rapport après avoir accepté et prêté serment, ne donnait pas lieu au remplacement voulu par l'art. 316 du même code, qui n'est nécessaire que dans le cas où un expert n'accepte ou ne se présente pas ;— Que l'art. 317, qui veut que tous les experts signent le rapport, doit être expliqué par l'art. 1016, qui dispose que, si la minorité des arbitres refuse de signer, il suffit qu'il en soit fait mention par les autres ; et par la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par M. Carnot, sur l'art. 370 c. inst. crim., qui a déclaré valables les arrêts rendus en matière criminelle, qui n'étaient pas signés par tous les juges, pourvu qu'ils le fussent par la minorité, quoique ledit art. 370 exige que les arrêts criminels soient signés par les juges qui y ont concouru ; que, s'il en est ainsi des arbitrages et des arrêts, il en doit être, à plus forte raison, de même d'une simple expertise ; qu'en conséquence paraissant, par le rapport des experts attaqué, que l'expert qui a refusé de signer, malgré ce qu'il a pu dire dans son acte du 14 août 1813, qui n'est revêtu d'aucun caractère légal, avait prêté serment et participé aux opérations ordonnées par l'arrêt, il s'ensuit que le refus qu'il a fait de signer, constaté par les deux autres experts qui formaient la majorité, ne peut, en aucune manière, vicier le rapport. »

Le rapport des experts ainsi déclaré valable, les comptes des parties se trouvent réglés : le seul point sur lequel elles restent en contestation, est celui de savoir si les sieurs Castelli pouvaient réclamer contre les sieurs Giuliani les intérêts des loyers échus depuis 1782 jusqu'en 1795.

Les sieurs Castelli se fondent sur l'art. 1155 c. civ., qui porte expressément que les revenus échus, tels que fermages, loyers, etc. produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. — Les sieurs Giuliani répondent que l'art. 1155 n'est pas applicable dans l'espèce, parce que les loyers, dont on réclame contre eux les intérêts, n'ont été liquidés que par le rapport des experts; que, dès lors, les intérêts n'ont pu courir avant cette époque ; car les intérêts n'étant que la peine infligée au débiteur en retard de payer, il est impossible d'appliquer cette peine, lorsque la dette n'est pas liquide. — Le 24 mai 1817, arrêt de la cour de Bastia, qui condamne les sieurs Giuliani à payer les intérêts des loyers échus depuis 1782 jusqu'en 1795, par les motifs suivants :—« Considérant que les intérêts des loyers sont dus non-seulement par l'art. 1155 c. civ., mais encore par les lois romaines et l'ancienne jurisprudence attestée par Domat dans ses Lois civiles, liv. 3, tit. 5, sect. 1 ; Decornis, dans ses Consultations, tit. 8, p, 789 ; Ferrière, dans son dictionnaire, au mot *Intérêts;* — Considérant que la loi et les auteurs ne distinguent pas entre les fermages liquidés et ceux qui ne le sont pas; et puisque les fruits qui sont soumis à une liquidation portent intérêt d'après l'article précité du code civil, il s'ensuit que les loyers non conventionnels qui sont des fruits, doivent jouir de la même faveur; — Considérant que si l'illiquidité d'une créance peut en suspendre les intérêts, ce ne peut être qu'à l'égard de celles auxquelles la demeure peut seule en faire courir; que c'est dans ce sens que parle Ferrière au mot *Intérêts*, lorsqu'il dit que les intérêts d'un droit échu et sujet à liquidation ne courent pas du jour de la demande; mais qu'appliquer ce principe aux créances qui, de leur nature, ou par la convention, portent intérêts, ce serait renverser toute la jurisprudence qui accorde des intérêts du jour de l'échéance de la convention ou de la demande, aux droits légitimaires, aux droits successifs, aux fruits, aux deniers pupillaires et dans bien d'autres cas où il échoit liquidation. »

Pourvoi des sieurs Giuliani, tant contre l'arrêt du 1er avril 1817 que contre celui du 24 mai suivant. — Ils soutiennent que l'arrêt du 1er avril a violé les art. 315 et 317 c. pr., en déclarant valable le rapport d'experts; et que l'arrêt du 24 mai, qui a alloué les intérêts des loyers échus, a fait une fausse interprétation de l'art. 1155 c. civ., et violé les art. 1146 et 1154. — L'art. 315, ont-ils dit, veut que les experts indiquent

par les experts eux-mêmes de se rendre sur les lieux, et qui a négligé de le faire, après avoir promis de s'y transporter, n'est plus recevable à demander une nouvelle expertise, sous prétexte qu'on ne leur a pas fait de sommation (Rennes, 18 nov. 1815 (1); V. aussi Bordeaux, 2 août 1833, aff. Bernard, n° 136); —5° Qu'à plus forte raison, la partie qui s'est engagée (par écrit) à comparaître sans sommation devant des experts au jour indiqué par ceux-ci, ne peut se prévaloir du défaut de sommation pour justifier sa non-comparution et faire annuler l'expertise (Req., 18 mai 1847, aff. Brunier, D. P. 47. 4. 242).

183. Si l'une des parties a fait défaut devant le juge-commissaire, l'indication du commencement des opérations n'ayant pas eu lieu contradictoirement, il est fait sommation à cette partie d'y assister par *acte d'avoué* (art. 315), ou par exploit à domicile ou à personne, quant il n'y a pas avoué en cause. — Jugé que dans le cas où un rapport d'experts est ordonné par une cour d'appel, sur l'appel d'un jugement définitif, c'est à l'avoué d'appel, et non à celui qui a occupé en première instance (dont le mandat a cessé), que doit être notifiée la sommation de se trouver sur les lieux, prescrite par l'art. 315, § 3, c. pr. (Grenoble, 20 août 1825) (2).

184. Une fois la sommation faite, c'est à la partie qui l'a reçue à faire valoir ses droits. Elle ne peut se plaindre, lorsqu'elle a été dûment sommée, de ce qu'elle n'a pas présenté ses ti-

---

le lieu, le jour et l'heure de leur opération, dans le procès-verbal de prestation de serment, parce que le but du législateur a été que les parties pussent assister à l'opération, afin de donner aux experts les éclaircissements nécessaires et prévenir les erreurs qu'ils pourraient souvent commettre, à défaut de renseignements suffisants : en un mot, la présence des parties est considérée comme garantissant la sagesse de la décision des experts; si cette garantie n'a pas lieu, ou si du moins la formalité destinée à la procurer aux parties n'a pas été observée, la décision des experts ne peut avoir aucune autorité aux yeux de la loi; ainsi, il faut reconnaître que bien que l'art. 315 ne prononce pas expressément la nullité, l'inobservation de la formalité qu'il prescrit, rend nécessairement nul le rapport des experts. — Quant à l'objection tirée de la signification faite par les demandeurs, la veille de l'opération des experts, elle n'est pas même spécieuse : la loi a voulu que les parties fussent présentes à l'opération des experts; c'est la garantie qu'elle a jugé être nécessaire pour prévenir les erreurs : on ne peut donc arbitrairement décider que cette garantie a pu être suppléée par des explications et des renseignements écrits : d'ailleurs, des renseignements écrits ne peuvent, dans le fait, être considérés comme équivalant à la présence des parties; lors de l'opération, il peut s'élever des incidents imprévus, et, si les parties ne sont pas présentes les experts manqueront des renseignements nécessaires. — Peu importe enfin qu'il s'agisse de règlements de comptes ou de visite de lieux; la loi ne fait aucune distinction à cet égard; et en supposant que, dans le premier cas, la présence des parties soit moins nécessaire pour donner des renseignements, elle l'est autant à l'effet d'empêcher que les experts ne soient trompés ou circonvenus. — En second lieu, l'art. 317 c. pr. veut que le rapport soit signé par tous les experts : à la vérité, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité; mais il est évident que la signature des experts est une formalité essentielle et constitutive de la décision, et que le rapport n'existerait pas sans cette signature; ainsi il est impossible d'argumenter de ce que la nullité n'est pas formellement prononcée. — Mais la cour royale a cru pouvoir décider qu'il suffisait des signatures de la majorité des experts. — En cela, elle a méconnu le vœu de la loi, et l'analogie qu'elle a tirée de l'art. 1016, relatif aux arbitrages, est inconcluante, les règles auxquelles cette matière obéit étant différentes.

Relativement à l'arrêt du 24 mai 1817, la doctrine qu'il consacre est contraire à celle professée par Ferrière, et soit qu'elle produise intérêts de droit, soit qu'elle exige une mise en demeure, le débiteur ne doit les intérêts qu'autant qu'il est en retard de payer, et il ne peut être en retard tant que la créance n'est pas liquide. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne l'arrêt du 1er avril; — Sur le premier moyen, que non-seulement l'art. 315 c. pr. n'attache pas de peine de nullité à l'inobservation de l'indication du lieu, du jour et de l'heure où les experts doivent opérer, mais qu'encore il a été suppléé à cette indication par l'acte signifié par les frères Giuliani aux experts la veille de leur opération, en sorte que le silence du procès-verbal à cet égard n'a pu porter aucun préjudice aux parties;

Sur le deuxième moyen, que le procès-verbal de compte et liquidation étant l'ouvrage de trois personnes, le refus de signer de l'une d'elles n'a pas pu priver les parties des droits qui leur étaient acquis par l'opération faite en commun, et qu'il suffit que les deux autres aient signé, comme la loi l'autorise en matière d'arbitrage et même en matière de jugements;

Relativement à l'arrêt du 24 mai : — Attendu qu'il s'agit d'intérêts pour loyers échus antérieurement à la publication du code civil, et qu'aucune loi ancienne ni nouvelle ne s'opposait et ne s'oppose à ce que ces intérêts soient adjugés à compter du jour de la demande, soit qu'ils fussent liquides ou à liquider; — Rejette, etc...

Du 21 nov. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) (Gouerin C. Trivalet.) — LA COUR; — Considérant, relativement à la demande de Gouerin d'une nouvelle expertise, fondée sur ce que n'ayant point été présent à la prestation du serment des experts devant le juge de paix du canton de Merdrignac, le 25 juill. 1815, on devait, aux termes de l'art. 315 c. pr., lui faire sommation de se trouver sur les lieux aux jour et heure par eux indiqués, omission qui devrait inficier leur opération et en opérer la nullité; qu'il est certain en général que cette formalité, prescrite par la loi, est nécessaire, afin que toutes les parties, ayant connaissance du moment où les experts devaient opérer, puissent se présenter et faire valoir leurs droits, ce dont elles seraient privées si ne se trouvant pas présentes à la prestation de serment des experts, on leur laissait ignorer ce qui se passait; — Mais considérant qu'il est appris par le procès-verbal des experts, qu'ils rencontrèrent, le 26 juill. 1815, Gouerin et Trivalet sur la chaussée des moulins de Lescoëtet, et qu'ils leur déclarèrent qu'ils allaient opérer; que l'un et l'autre invitèrent les experts à supercéder, pour qu'ils eussent le temps d'aller chercher leurs conseils; que Trivalet se rendit à Saint-Mèen et revint quelque temps après accompagné de M. Escolan; que Gouerin déclara qu'il allait se transporter à Mauron, et invita à attendre son retour et celui de son conseil, mais que la journée entière se passa sans qu'il reparût, faits qui n'ont point été contestés par Gouerin; d'où il résulte que l'objet de la loi a été rempli, puisque non-seulement Gouerin eut connaissance du moment de l'opération des experts, pour s'être trouvé sur les lieux, mais encore qu'il les fit supercéder, en se faisant attendre avec son conseil; que conséquemment il n'y a pas lieu à ordonner une nouvelle expertise; — Par ces considérations, déboute Gouerin de sa demande d'une nouvelle expertise, etc.

Du 18 nov. 1815.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Carcel C. Bettigny.) — Dans une instance entre Carcel et Bettigny, un arrêt de la cour de Grenoble ordonne que celui-ci fera procéder à une expertise. — Les experts prêtent serment hors la présence de Carcel, ce qui oblige de le sommer de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par les experts pour leurs opérations (art. 315 c. pr.); mais cette sommation, au lieu d'être notifiée à l'avoué d'appel, l'est à l'avoué qui avait occupé en première instance. — Le rapport est fait : les experts y déclarent qu'ils ont opéré en présence de Bettigny et du gendre de Carcel, sans exprimer si ce dernier avait donné mandat à cet effet. — Carcel demande la nullité du rapport; il se fonde : 1° sur ce qu'il a eu lieu hors sa présence, son gendre n'ayant pu le représenter sans mandat; 2° sur ce que la sommation faite à un avoué dont le mandat avait pris fin était nul. — Bettigny répond qu'il n'est pas exact de dire que l'avoué de première instance eût totalement cessé ses fonctions, parce qu'en cas de confirmation et de renvoi devant les premiers juges pour l'exécution, ses fonctions reprenaient *de plano* sans constitution nouvelle; que sommation avait donc pu lui être faite; qu'au reste, le but de la loi a été rempli, puisqu'il résulte suffisamment du rapport que Carcel a été représenté par son gendre; qu'enfin, le code ne dit pas que le défaut de présence ou de sommation entraîne nullité, et qu'on ne peut la suppléer (1030). — Bettigny demandait subsidiairement un autre rapport, la nullité ne pouvant atteindre, en tout cas, que les opérations de l'expertise et non le droit accordé par l'arrêt d'y faire procéder. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 315 c. pr.; — Attendu que Carcel n'était point présent à la prestation de serment des experts, qui ont rendu le rapport du 12 juillet 1825; — Attendu que, dès lors, il devrait être fait sommation à Carcel, en la personne de son avoué en l'instance actuelle, de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts; — Attendu que la sommation faite par Bettigny, à l'avoué qui avait occupé pour Carcel devant le tribunal civil de Saint-Marcellin, était un acte insolite, un acte nul, qui ne pouvait pas tenir lieu de celui qui devait être signifié à l'avoué de Carcel devant la cour, dès que l'instance qui avait été introduite devant le tribunal de Saint-Marcellin avait été jugée définitivement par le jugement dont l'appel avait été porté devant la cour, et que, par conséquent, le mandat de l'avoué qui avait occupé à Saint-Marcellin avait pleinement cessé; que, dès lors, il était sans qualité, sans caractère pour représenter Carcel, pour recevoir une sommation renfermant une assignation à celui-ci de comparaître sur les lieux contentieux pour assister les experts; — Attendu qu'il est constant que Carcel n'a point assisté les experts, n'a point comparu sur les lieux contentieux lors de l'accès de ces derniers; — Attendu qu'il serait indifférent que le sieur Gérin, gendre de Carcel, se fût, comme le disent les experts, trouvé sur les lieux contentieux en même temps qu'eux, et qu'ils eussent reçu de lui des observations, dès qu'il n'existe aucune procuration de la part de Carcel à Gérin pour le représenter, et qu'il est formellement nié par ledit Carcel qu'il eût donné aucun pouvoir, aucun mandat à son gendre d'assister les experts et de leur présenter, dans son intérêt, des observations instructives; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le rapport d'experts, provoqué par Bettigny, est radicalement nul, et qu'il doit être tiré du procès; — Attendu qu'il est

tres, ni fait ses observations devant les experts (Amiens, 25 nov. 1824, aff. Poile, V. Appel civil, n° 596).

185. Au surplus, la sommation d'avoué à avoué est valablement remplacée par un exploit à partie (Conf. Bourges, 14 mars 1821; Req., 13 nov. 1832; Orléans, 4 juin 1841) (1). — Jugé même qu'une simple invitation verbale peut suffire (Req., 7 mars 1843, aff. Daubigny, V. n° 242-3°). — A plus forte raison, la présence des parties sur le terrain, après qu'elles ont fait défaut devant le juge commissaire, lorsqu'elle est constatée au rapport, couvre le vice résultant du défaut de sommation (Montpellier, 27 mars 1824; Dijon, 11 mars 1828) (2).

186. Néanmoins, il a été jugé que si les parties n'ont pas assisté au serment, la sommation peut seule donner une connaissance légale de l'opération des experts, qu'elle ne peut être suppléée par un autre acte, et que la preuve orale que la partie avait connaissance du jour fixé par les experts ne serait pas admissible (Pau, 25 janv. 1836) (3).

187. On a décidé, avant le code, que la partie qui a elle-

---

juste de faire droit aux conclusions subsidiaires de Bettigny, tendantes à ce qu'il lui soit permis de faire procéder à un nouveau rapport d'experts; — Attendu que la faculté de faire procéder à un nouveau rapport d'experts doit être accompagnée de forclusion tranchée; — Déclare nul et de nul effet le rapport d'experts à la date du 12 juillet 1825, et, comme tel, le rejette; et, néanmoins, faisant droit aux conclusions subsidiaires de Cettigny, lui permet de faire procéder, dans le délai de deux mois, à un nouveau rapport, en conformité et dans le sens de l'arrêt du 3 mars 1825.

Du 20 août 1825.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Paganon, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Julien de Courcelle *C.* Marotte.) — LA COUR; — Considérant qu'à la vérité la sommation aux parties de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts pour leur opération, doit se faire à avoué, et qu'ici elle a été faite à la partie elle-même; — Que la signification à avoué a pour objet d'instruire les parties; mais que le but de la loi serait manqué si, comme dans l'espèce, l'avoué demeurait loin d'elle et des lieux de l'opération, puisqu'alors le circuit de la correspondance emporterait des délais qui souvent ne permettraient point aux parties de se rendre au jour indiqué; que la connaissance de la localité est plus du fait de la partie de l'avoué, et qu'au surplus la disposition qui ordonne la sommation à l'avoué ne la prescrit point à peine de nullité, etc.

Du 14 mars 1821.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Lattier *C.* Sisteron, etc.) — Expertise est ordonnée entre Lattier et Sisteron. — L'avoué de Lattier est sommé d'assister au serment des experts. Depuis, Lattier lui-même est sommé en personne de se trouver aux lieu et jour indiqués pour les opérations des experts. — Ceux-ci procèdent en son absence. — Lattier soutient que le procès-verbal est nul. — Jugement; et, sur l'appel, arrêt de la cour de Grenoble, du 13 août 1829, qui confirme : « Attendu que si l'art. 315 c. pr. dispose qu'en cas d'absence des parties à la prestation de serment des experts, il leur sera fait sommation par acte d'avoué, à l'effet de faire connaître les jour, lieu et heure des opérations des experts, cette disposition ne s'oppose pas à ce que cette sommation soit faite aux parties elles-mêmes, en vertu du principe général, constaté par l'art. 68 du même code. » — Pourvoi de Lattier pour contravention aux art. 315 et 68 c. pr., en ce que le premier exige expressément une sommation d'avoué à avoué, et non un exploit signifié à domicile, et en ce que l'art. 68 n'est relatif qu'aux formalités exigées pour la validité des exploits à domicile. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 315 c. pr. et de la fausse application de l'art. 68 du même code : — Attendu que la citation prescrite par l'art. 315 c. pr. a été suppléée par une sommation faite au demandeur, parlant à sa personne, et qu'ainsi il n'a pu prétexter cause d'ignorance; — Rejette, etc.

Du 13 nov. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

3e *Espèce :* — (Franchet *C.* Fietez.) — LA COUR; — Considérant que la sommation prescrite par l'art. 315, § 3, c. pr. a pour objet de mettre les parties qui n'ont pas assisté au serment des experts à même de connaître les lieu, jour et heure, auxquels l'expertise aura lieu; — Que la sommation du 19 février, faite au domicile réel de Fietez, donne exactement ces indications; — Qu'alors Fietez se trouvait en mesure d'assister à l'expertise ou de s'y faire représenter; — Qu'ainsi, le but de la loi ayant été rempli, ce n'est pas le cas d'admettre une nullité qui, d'ailleurs, n'est pas formellement prononcée par la loi; — Par ces motifs, rejette le moyen de nullité proposé contre la validité du rapport des experts, du 27 février dernier.

Du 4 juin 1841.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Ferrand *C.* Grillères.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Grillères n'a jamais contesté que le 23 octobre, jour indiqué pour la première descente du sieur Estrade sur les lieux contentieux, il ne s'y soit trouvé et n'ait privé lui-même ledit sieur Estrade d'ajourner son opération; que ce fait est d'ailleurs établi par le certificat de l'expert lui-même; — Qu'il résulte encore, soit du rapport de l'expert, soit du même certificat, que les deux parties furent présentes à l'opération de l'arpentement qui eut lieu dans le mois de déc. 1821, puisque le sieur Estrade aurait, comme il l'a consigné dans son rapport, planté des bornes, si les parties eussent été d'accord sur le point de savoir de quel côté il fallait prendre le terrain usurpé; — Que, dès lors, le moyen pris de ce que la sommation prescrite par l'art. 315 n'aurait pas été faite au sieur Grillères, ne saurait être accueilli, puisque le but de cet article aurait été rempli.

Du 27 mars 1824.-C. de Montpellier.-MM. Coffinières et Rigaud, av.

2e *Espèce :* — (Huot *C.* Trouvé, etc.) — Jugement du tribunal civil de Dijon, ainsi conçu : — « Considérant que, loin que la faculté de prononcer la nullité d'un exploit ou d'un acte de procédure soit laissée aux tribunaux, elle leur est expressément interdite par l'art. 1030 c. pr., lorsque la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Considérant que si, en thèse générale, d'après le vœu de l'art. 315 c. pr., les parties doivent être informées des jours, lieu et heures de l'opération des experts pour être à même de faire aux experts les observations qu'elles jugent convenables à leurs intérêts, l'exécution de cette formalité n'est point prescrite par la loi à peine de nullité, et, dès lors, l'inobservation de cette formalité reste à l'arbitrage des tribunaux qui décident, suivant les circonstances de la cause, si l'absence d'une partie à l'opération des experts a pu préjudicier à ses intérêts; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait pour les experts de faire une opération purement géométrique sur un terrain dont les limites étaient certaines, invariables et non contestées, et qu'alors la présence du sieur Huot à une opération de cette nature ne pouvait lui être profitable ni nuisible; que ces faits sont constatés et résultent clairement des motifs et du dispositif du jugement interlocutoire du 6 mars 1826; — Considérant que non-seulement le sieur Huot n'a point ignoré le jour de l'opération des experts, mais qu'il est au contraire constaté par les termes de leurs procès-verbaux, qu'étant réunis le 27 avril 1826 en la maison commune de Messigny, jour et lieu indiqué pour commencer leur opération, ils y ont rencontré le sieur Huot qui leur a déclaré ne point vouloir les accompagner sur le terrain; que le même procès-verbal constate que le mauvais temps s'étant opposé à leur opération, ils en ont indiqué la continuation au 5 juin suivant; — Considérant que depuis le délai de huit jours le sieur Huot a eu le temps et la faculté de faire tous les actes qu'il aurait crus nécessaires à ses intérêts et qu'il n'en a pas profité; — Considérant que le sieur Huot a montré aussi peu de désir de prendre connaissance des opérations des experts qu'il avait peu d'intérêt à leur faire des observations sur leur travail, puisque, ayant été sommé d'avoir à se trouver au jour indiqué au domicile de l'un des experts pour assister à la clôture du procès-verbal, dans lequel il lui était loisible de faire insérer toutes ses observations ou protestations, il a encore négligé d'obtempérer à cette sommation; — Considérant que de ces faits résulte la preuve incontestable que si le sieur Huot n'a pas eu la connaissance légale du jour de l'opération des experts, il a eu la connaissance de fait suffisante à raison de la nature de l'opération; qu'il a eu la faculté de s'y présenter et de faire insérer au procès-verbal toutes réclamations et observations qu'il aurait jugées convenables, ce qu'il n'a pas fait, et que dès lors il est mal fondé à demander la nullité du rapport des experts; — Considérant que ce rapport est régulier en la forme; qu'il n'est contesté par aucun acte des parties, et que les experts se sont exactement conformés au jugement du 6 mars 1826; — Considérant enfin qu'il est de l'intérêt des parties de partager, etc. » — Appel. - Arrêt

LA COUR; — Adoptant en entier les motifs énoncés dans la sentence dont est appel; sans s'arrêter à l'appellation, etc.

Du 11 mars 1828.-C. de Dijon.-M. Saverat, av. gén.

(3) (Perès et Dupouy *C.* com. de Filhouse.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'un arrêt de la cour accorda à la commune de Filhouse le retrait de droits litigieux, et ordonna, à cet effet, une estimation par ventilation; qu'en exécution de cet arrêt, le maire de ladite commune signifia, le 16 janv. 1835, un acte aux parties de Teyssier, aux fins de la nomination des experts, devant le juge de paix du canton, le 28 du même mois; qu'il résulte aussi des actes, qu'en l'absence des mêmes parties de Teyssier, la nomination des experts eut lieu le même jour; qu'ils prêtèrent leur serment et fixèrent le jour du commencement de leurs opérations; que lesdits experts, au jour fixé par eux, et sans qu'il en eût été donné aucune connaissance aux parties de Teyssier, ont procédé aux arpentage et évaluation des différents terrains contentieux, en l'absence desdites parties; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 315 c. pr. civ., il faut faire connaître à la partie absente, par une sommation, les jour et heure que les experts ont indiqués; que vainement la partie de Guittet veut échapper à la conséquence de l'inexécution de ces formalités; que l'art. 315 ordonne l'exécution de la sommation d'une manière impérative; qu'ainsi c'est sans fondement qu'on prétend que la peine de nullité n'y est pas attachée, puisque la formalité est substantielle; que, d'ailleurs, l'intérêt des parties exige qu'une pareille opération ne puisse pas se faire sans que la partie intéressée puisse défendre ses droits; qu'inutilement on prétend que l'acte du 26 janvier avait suffisamment averti les parties de Teyssier, et qu'on veut établir par des preuves vocales, qu'elles n'ignoraient pas que les experts procédaient aux opérations; que la loi ayant exigé une sommation, cet acte peut seul

même requis l'expertise et signifié le jugement de prestation de serment des experts, n'est pas fondée à se plaindre de ce que l'expertise n'a pas été précédée d'une citation donnée en vertu d'une cédule ou ordonnance, indicative des lieu, jour et heure de l'expertise (Rej., 24 niv. an 13) (1). Il en est de même aujourd'hui, car on ne peut se faire une arme de sa propre négligence. La solution serait autre, si la partie n'avait pas signifié le procès-verbal de prestation de serment, parce que, dans cette hypothèse, elle n'aurait pas connu le lieu, le jour et l'heure de l'expertise (V. Poitiers, 17 fév. 1830, aff. Baudouin, n° 188-4°).

188. Mais le droit d'assister à l'expertise intéresse essentiellement la défense, et ne peut être impunément méconnu. Il y a même raison d'annuler une expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été, d'une façon quelconque, mise en demeure de s'y présenter, qu'une enquête pour laquelle une partie n'a pas reçu d'assignation (V. Enquête, n°s 205 et s.). Il est vrai que dans ce cas, en matière d'enquête, la loi a prononcé la peine de nullité; mais son silence en matière d'expertise, au moins lorsqu'elle a été demandée et qu'elle est poursuivie par une partie qui n'a pas jugé à propos d'appeler à l'opération son adversaire, ne semble pas fournir un argument péremptoire en faveur du système qui ne tient pas compte d'une telle irrégularité, puisqu'il y a, dans ce cas, violation du droit de défense. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une nomination d'*office*, la nullité sera difficilement admissible. En effet, quand chaque expert a rempli exactement sa mission, le but principal de la loi a été atteint, et la présence des parties à l'opération ou leur sommation d'y assister est désirable, sans doute, mais elle n'est pas impérieusement requise sous peine de nullité. — Seulement, s'il apparaît au tribunal que, de cette irrégularité il est résulté que les intérêts de l'une des parties n'ont pas été défendus, ou que ses droits n'ont pu être compris, il ordonnera une nouvelle expertise : si de simples explications données à l'audience par la partie qui n'a pas été avertie de se trouver sur les lieux, devaient suffire pour l'intelligence parfaite de ses moyens, le tribunal pourrait se borner à ordonner que ces explications auraient lieu. Mais on doute que le refus d'annuler l'expertise ou d'en ordonner une nouvelle puisse vicier de nullité son jugement. Une dernière raison qui vient corroborer ce système, c'est qu'il est possible qu'aucune partie n'ait assisté à la prestation de serment, qu'aucune partie n'ait songé a faire sommer l'autre de se trouver sur les lieux, qu'aucune ne s'y soit rendue, et cependant le travail des experts doit être mis à fin. — Toutefois, MM. Carré et Chauveau, n° 1186; Hautefeuille, p. 175; Favard. t. 4, p. 703; Pigeau, Proc., t. 1, p. 374, se sont prononcés pour la nullité sans distinguer entre les nominations qui émanent des parties ou qui sont ordonnées d'office par le juge.

La jurisprudence n'a pas distingué non plus. Elle a décidé : 1° que les formalités prescrites par les art. 315 et 317 c. pr. sont substantielles, en ce qu'elles ont pour objet de conserver aux personnes intéressées le droit d'assister aux vacations et à la rédaction du rapport, et de faire constater tout ce qui serait dans leur intérêt; que toute contravention à ces articles emporte nécessairement nullité, et vicie le rapport qui n'aurait point été fait en conformité de leurs dispositions (Besançon, 21 juin 1813) (2); — 2° Qu'une expertise est nulle si la partie qui n'a pas assisté à la prestation de serment des experts n'a pas reçu connaissance du jour où ils commenceraient, et par suite de celui où ils continueraient leur opération (Colmar, 11 juill. 1832 (3). — Conf. Rennes, 15 mars 1821, aff. Saint-Aignan, v° Domicile élu, n° 59; Grenoble, 20 août 1825, aff. Carcel, n° 183; Pau, 25 janv. 1836, aff. Pérès, n° 186); — 3° Que, dans ce cas, un nouveau rapport peut être ordonné (même arrêt de Grenoble); — 4° Que la nullité pourrait être encore relevée par la partie qui aurait poursuivi l'expertise, mais sans assister à la prestation du serment, son adversaire devant en ce cas lui faire une sommation selon le vœu de l'art. 315 (Poitiers, 17 fév. 1830) (5);

---

donner aux parties une connaissance légale de l'opération des experts; — Attendu, sur la déchéance invoquée par les parties de Teyssier, et fondée sur ce que l'arrêt n'accordait que deux mois pour procéder à l'expertise, que cette clause n'était que comminatoire, et que la commune conserve son droit d'agir plus régulièrement; — Par ces motifs, donne acte aux parties de Teyssier, qu'elles n'entendent pas acquiescer à l'arrêt du 21 août 1834, et sans s'arrêter aux preuves offertes par la partie de Guillet, annule le rapport des experts, et sans s'arrêter à la déchéance proposée par la partie de Teyssier, autorise la commune à exécuter l'arrêt dont s'agit.

Du 25 janv. 1836.-C. de Pau, ch. cor.-MM. de Charritte, pr.

(1) *Espèce* : — (N... *C.* N...) — Il avait été procédé à une expertise sur une action en rescision, sans citation préalable, donnée en vertu d'une cédule indicative des lieu, jour et heure de l'expertise. — La partie qui avait requis l'expertise, se fondant sur un défaut de citation, a demandé la nullité du rapport. — La cour de Bordeaux a rejeté cette nullité. — Pourvoi pour violation des art. 4 et 5 de la loi du 9 brum. an 12. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les demandeurs ayant eux-mêmes sollicité l'expertise, signifié et le jugement qui l'a ordonnée et celui relatif à la prestation de serment des experts, et enfin poursuivi seuls l'opération de ces experts, ce serait à eux qu'il faudrait imputer le défaut de citation dont ils se plaignent, et que, par conséquent, ils ne sauraient le faire au moyen de leur négligence, supposé que ce défaut fût réel; — Rejette, etc.

Du 24 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.

(2) (N... *C.* N...) — La cour; — Considérant que l'opération des experts et toute la procédure qui y est relative sont frappées de nullité; qu'aux termes de l'art. 315 c. pr., les parties doivent être averties légalement du jour fixé pour l'opération des experts : qu'à cet effet le procès-verbal de leur prestation de serment doit contenir l'indication du jour; que si les parties ont été présentes à cette prestation, elle vaut sommation, et que dans le cas contraire elles doivent être sommées par acte; que le but de la loi a été de mettre les parties à même d'éclairer les experts et de leur fournir tous renseignements convenables; d'où il résulte que son motif ne peut être rempli lorsqu'on n'a point indiqué le jour de l'opération des experts, ou, ce qui est la même chose, lorsque après avoir fait cette indication les experts n'ont pas vaqué au jour indiqué; que les experts ne pouvaient ni commencer leur opération ni la reprendre, si déjà elle n'eût été commencée sans que les arrêts qui avaient ordonné cette opération et statué sur la récusation de l'un d'eux eussent été préalablement signifiés au demandeur en opposition à personne ou domicile, parce qu'il est de principe qu'aucun jugement ou arrêt ne peut être exécuté sans avoir été signifié; que cette signification seule lui donne une force légale, et que lesdits arrêts n'ayant pas encore été signifiés, on ne pourrait par conséquent pas exécuter les jugements qu'ils confirment, ce qui entraîne aussi la nullité de l'opération des experts; — Déclare le rapport nul et irrégulier, etc.

Du 21 juin 1813.-C. de Besançon.

(3) (Hérit. Brun *C.* Antonin.) — La cour; — Considérant, quant aux moyens de nullité dirigés contre le procès-verbal d'expertise, que les sommations d'assister à la prestation de serment des experts ont été régulièrement signifiées à tous les intéressés, les 17, 19, 21 et 22 déc. 1827, mais que le curateur Rossée s'est présenté seul; — Que le procès-verbal alors dressé contient bien fixation du jour pour le commencement de l'opération des experts, mais qu'il n'a été signifié à personne; — Que les sieurs Rossée et Antonin ont paru seuls aux réunions des 24 janvier et 19 mars 1823, où le travail n'a pas même été commencé; que ces parties du procès-verbal d'expertise n'ont pas plus été signifiées que celui de prestation de serment; — Que la partie du 19 mars annonçait que le jour de la troisième serait fixé ultérieurement, ce qui imposait l'obligation encore plus étroite de faire connaître ce jour à tous, surtout puisqu'alors seulement on a procédé à l'opération; qu'en effet, le 4 août 1828, les sieurs Rossée et Antonin étant toujours les seuls présents, les experts ont estimé les biens et les ont divisés en deux lots; — Que, d'après le vœu de la loi, chaque partie doit être mise en demeure de fournir des renseignements, donner ses dires et réquisitions; que les intérêts de celui qu'on n'entend pas peuvent être plus ou moins gravement compromis; que l'expertise dont s'agit ne peut donc recevoir la sanction de la justice; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu le 17 août 1829 par le tribunal de première instance de Belfort, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne que, par d'autres experts...., il sera procédé, en présence des parties intéressées, ou icelles dûment appelées, à l'estimation de tous les biens qui ont composé la communauté entre Jean Brun et Catherine Bœglin, ainsi qu'a la formation des deux lots...., etc.

Du 11 juill. 1832 (et non 1831).-C. de Colmar.

(4) (Baudouin *C.* Cellier.) — La cour; — Considérant qu'il est de l'essence d'une expertise d'être faite en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées; — Considérant qu'elles ne peuvent être réputées en demeure que lorsque les formalités prescrites par la loi ont été observées : — Considérant que l'art. 307 c. pr. dispose qu'après l'expiration du délai indiqué par la loi, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge et fera sommation aux experts pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que ces parties y soient présentes; — Considérant que l'art. 315 même code déclare expressément qu'en cas de présence des parties ou de leurs avoués, le procès-verbal de prestation de serment qui contiendra indication du lieu, du jour et de l'heure de l'opération des experts, vaudra sommation; mais qu'en cas d'absence, il sera fait sommation aux par-

— 5° Qu'une expertise est nulle si la sommation faite à la partie pour être présente à l'expertise ne contient pas le jour et l'heure indiqués par les experts pour les opérations (Bruxelles, 23 janv. 1817, aff. N..., V. n° 173); — 6° Que toute expertise faite en l'absence des parties, et sans qu'elles aient été averties, est nulle; que la loi veut que les parties ou leurs avoués puissent être présents même à la rédaction du rapport, que par suite, l'indication des lieu, jour et heure, est une formalité prescrite à peine de nullité (Bruxelles, 17 juill. 1817) (1). — V. n°s 210 s., 335.

189. Sous l'ancienne législation, la cour suprême s'était également prononcée pour la nullité des opérations lorsque les parties n'ont été ni présentes ni appelées (Cass., 7 flor. an 6, M. Béraud, rap., aff. Dhumery *C.* com. de Bougey). — Jugé qu'il en était de même sous la loi du 10 juin 1793, tit. 5, art. 14, relative au partage des biens communaux (Cass., 6 vend. an 5, M. Schwendt, rap., aff. Enreg. *C.* Gagneur).

190. Néanmoins, un tribunal peut se décider, contrairement à une expertise, d'après un travail fait *sous ses yeux*, encore bien que les parties n'auraient pas été appelées à ce travail, et de cette mention que le travail a été fait *sous ses yeux*, on ne saurait induire qu'il a été procédé à une expertise occulte, hors la présence des parties, alors, d'ailleurs, que, de l'ensemble du jugement, il résulte que le tribunal n'a entendu parler que d'un travail auquel il a procédé lui-même, en la chambre du conseil, pour éclairer sa religion (Req., 25 juill. 1833) (2). — V. n° 218.

191. Quand le serment a été prêté en l'absence de toutes les parties, et que les experts veulent procéder à l'expertise, quelle est la marche à suivre? Celle d'un avertissement officieux, sauf

---

ties par acte d'avoué de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts; — Considérant que les dispositions de cet article sont générales et n'établissent aucune distinction entre la partie la plus diligente, qui a pris l'ordonnance du juge et fait aux experts la sommation prescrite par l'art. 307, et la partie qui a laissé prendre l'initiative à l'autre; — Considérant que la partie de Mᵉ Calmeil n'a pas été présente, ni son avoué pour elle, au procès-verbal de prestation de serment des experts, et qu'aucune sommation ne lui a été faite, soit par acte d'avoué, soit de toute autre manière, de se trouver aux jour et heure indiqués pour l'expertise, ce qui entraîne la nullité; — Au fond, déclare nulle et de nul effet l'expertise du 15 avril 1825; — Fixe d'après les documents de la cause, etc.

Du 17 fév. 1830.-C. de Poitiers.

(1) (N... *C.* N....) — LA COUR; — Attendu que l'art. 315 c. pr., exige que le procès-verbal de prestation de serment des experts contienne indication du lieu et des jour et heure de leurs opérations, et qu'en cas d'absence des parties ou de leurs avoués, lors de cette prestation, il leur soit fait sommation de se trouver aux jour et heure que les exploits auront indiqués; que l'art. 317, qui permet aux parties de faire tels dires et réquisitions qu'ils trouveront convenir, veut qu'il en soit fait mention dans le rapport, et que ce rapport soit rédigé sur le lieu contentieux ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts; qu'il résulte de ces dispositions que la loi a voulu que les parties ou leurs avoués puissent être présents, même à la rédaction du rapport, afin d'y soigner leurs intérêts, et par conséquent a exigé, comme une chose essentielle, que les lieu, jour et heure soient indiqués, lorsque le rapport n'est pas rédigé sur le lieu contentieux, en sorte que, faute de cette indication donnée par les experts, et en l'absence de toute autre notification, il ne constera pas que les parties ou leurs avoués ont pu être présents à la rédaction du rapport qui, par ce défaut, sera vicieux et inopérant; — Attendu que le rapport dont il s'agit n'a pas été dressé sur le lieu contentieux; que ce rapport ne porte pas que les experts auraient indiqué les lieu, jour et heure, auxquels il serait dressé, et qu'il ne conste pas que cette indication aurait eu lieu; — Déclare nul le rapport des experts.

Du 17 juill. 1817.-C. d'appel de Bruxelles, 2ᵉ ch.

(2) *Espèce*: — (Maraval et Gayde *C.* Delmas et veuve Vidal.) — Le sieur Bernard Vidal décéda à Carcassonne le 18 fév. 1827, laissant un testament dans lequel il instituait le sieur Delmas légataire universel, à la charge d'une rente viagère à sa veuve. — Les dames Maraval et Gayde, héritières légitimes, arguèrent le testament de faux. — 20 avril 1827, jugement qui en ordonne la vérification.

Le 26 mars 1828, on procéda aux enquêtes. Le président du tribunal, nommé juge-commissaire à cet effet, ayant interrogé le premier témoin sur le point de savoir s'il reconnaissait l'écriture et la signature du testateur, Mᵉ Bauzet, avoué de la dame Maraval, protesta en ces termes: — « Attendu qu'en matière de vérification d'écritures par témoins, l'art. 211 c. pr. n'admet pour témoins que ceux qui ont vu écrire et signer l'écrit, ou qui auraient connaissance de faits pouvant servir à la découverte de la vérité; qu'il résulte de là que les témoins administrés doivent se borner à parler des faits qui seraient à leur connaissance, et ne doivent pas exprimer leur opinion sur l'identité ou la ressemblance de l'écriture, ni même être interpellés à cet égard; que de semblables dépositions ou interpellations constitueraient une violation formelle de la loi qui, pour juger le fait matériel, a prescrit un mode spécial et exclusif, la vérification par experts... » — Nonobstant ces protestations auxquelles adhéra l'avoué de la dame Gayde, les témoins furent interrogés de la même manière et reconnurent tous l'écriture et la signature du testateur. — Les enquêtes et contre-enquêtes terminées, les experts nommés par le tribunal procédèrent à la vérification d'écritures et déclarèrent que le testament n'avait été ni écrit ni signé par le sieur Bernard Vidal. Ils dressèrent, à l'appui de leur déclaration, un tableau synoptique des différences notables qu'ils avaient remarquées entre l'écriture du sieur Vidal et celle du testament. — Le 28 avril 1830, jugement qui maintient le testament. — Le tribunal, après avoir déclaré qu'il n'était point lié par l'avis des experts et avoir signalé des erreurs dans leur travail, ajoutait: « Par là se trouve établie l'inexactitude et l'infidélité du tableau synoptique, et l'inexactitude ressort plus encore, si on le rapproche de celui qui a été fait sous les yeux du tribunal (en la chambre du conseil), et qui est joint au présent jugement revêtu du *ne varietur* de M. le président. »

Appel par les dames Maraval et Gayde. — Le 27 juin 1831, arrêt préparatoire qui ordonne une nouvelle vérification et nomme des experts. — Leur rapport fut déposé le 12 août 1831. — Les parties prirent alors de nouvelles conclusions. Les dames Maraval et Gayde renouvelèrent leurs griefs contre le jugement, en ce que les magistrats avaient consulté de simples témoins sur les points réservés aux experts, et en ce qu'une expertise avait été fait sous les yeux du tribunal sans serment et sans formalité; enfin, elles invoquaient l'expertise faite devant la cour (deux experts s'étaient prononcés contre l'identité de l'écriture et de la signature). — Le 2 mai 1832, la cour de Montpellier rendit un arrêt définitif en ces termes: — « La cour, vidant l'interlocutoire, et adoptant les motifs..., confirme le jugement. »

Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 323 c. pr. — La cour royale, disait-on, n'a pu se dispenser de motiver son arrêt. Si la jurisprudence a consacré, si la cour suprême a toléré plutôt qu'approuvé la formule banale adoptant les motifs des premiers juges, c'est seulement lorsque la cause s'est présentée la même en appel qu'en première instance, mais non lorsque l'affaire a changé de face, lorsque des conclusions nouvelles ont été prises après une instruction nouvelle. Elle était donc inapplicable à la cause, puisque les premiers juges n'ayant statué que sur une première expertise, les motifs qu'ils avaient donnés pour la rejeter ne pouvaient servir au rejet d'une expertise ordonnée et faite sur l'appel. Il y avait, dès lors, nécessité absolue de donner de nouveaux motifs, et cette obligation était imposée non-seulement par l'art. 7 de la loi de 1810, mais encore par l'art. 323 c. pr. interprété par la jurisprudence, en ce sens que les tribunaux ne sont autorisés à s'écarter de l'avis des experts que lorsqu'ils ont la conviction personnelle que les experts se sont trompés. Il faut donc qu'ils expriment leur conviction à cet égard.

2° Si la cour suprême pensait que la cour royale a pu se reporter aux motifs du jugement, il y aurait lieu de reproduire les moyens de nullité présentés en appel et qui sont devenus moyens de cassation contre l'arrêt qui les rejette implicitement. Ces moyens consistent en ce qu'au mépris des art. 303, 304, 310, 316, 317, 318, 321 et 322 c. pr., le tribunal a fait procéder à une enquête, sous ses yeux, sans y appeler les parties intéressées; qu'il les privait ainsi des garanties que leur offre la loi. — L'art. 322 autorise, il est vrai, une expertise nouvelle, lorsque les juges ne sont pas suffisamment éclairés; mais cette expertise n'ayant été dispensée par aucune disposition des règles, des formalités générales en cette matière, il s'ensuit qu'elle doit y être soumise comme toutes les autres.

3° Excès de pouvoir et violation de l'art. 211 c. pr. et des principes sur la preuve testimoniale. — On reproduisait ici l'argumentation sur laquelle était fondée la protestation de Mᵉ Bauzet, avoué de la dame Maraval. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en adoptant les motifs du premier jugement qui avait prononcé la validité du testament, l'arrêt attaqué a virtuellement rejeté l'expertise faite devant la cour, et qu'en même temps la cour a implicitement décidé que sa conviction s'opposait à l'adoption de l'avis des experts, d'où il suit que cet arrêt n'a violé ni la loi du 20 avril 1810 ni l'art. 323 c. pr. civ.; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, bien loin qu'il soit établi que les premiers juges aient fait procéder à une expertise occulte et faite sans les garanties de la loi, il résulte de l'ensemble des expressions des motifs du jugement, qu'il s'agit seulement d'un travail fait par le tribunal lui-même pour éclairer sa religion; ce qui présente l'accomplissement d'un devoir et non la violation d'aucune loi; — Attendu, sur le troisième moyen, que la combinaison des art. 211 et 234 c. pr. justifie la mesure qui a pour objet de présenter la pièce arguée aux témoins, et de recevoir leurs témoignages sur cette pièce, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette.

Du 25 juillet 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

à le constater dans le procès-verbal, et sauf aux parties frappées de l'avertissement à déclarer aux experts qu'elles n'entendent pas donner cours à l'expertise.

192. Lorsque l'expert absent, soit pour la prestation du serment, soit pour l'opération, est remplacé, comme le jour de l'expertise ne se trouve plus indiqué, la partie la plus diligente, dit M. Bioche, n° 120, après avoir pris le jour des experts, en informe la partie adverse par acte d'avoué à avoué; et à défaut, par les experts, de convenir d'un jour, elle les assigne pour commencer leur opération, à jour indiqué, si mieux ils n'aiment convenir entre eux d'un autre jour, et lui en donner avis. Ce mode de procéder est également indiqué par Thomine, t. 1, p. 316.

§ 9. — *Objet de la mission des experts. — De leurs opérations. — Assistance des parties.*

193. Avant de suivre les experts sur le terrain de leurs opérations, il importe de présenter quelques observations préliminaires sur la manière dont leur mission doit être remplie. — En général, on a remarqué que les experts, trop étrangers aux connaissances des lois qui les touchent le plus directement, ne savent point assez se pénétrer de l'intention du tribunal lorsqu'il les charge de lui donner les lumières qu'il croit avoir besoin de leur demander. Les uns comprendront dans leur travail une foule d'indications de localités tout à fait étrangères; ceux là mettront un soin minutieux à toiser jusqu'à un millimètre toute l'étendue du terrain. Celui-ci décrit toutes les dorures, tous les ajustements des portes, ses ferrements, les fenêtres, le mode de leur fermeture; il dressera, en un mot, un véritable état de lieux; et quand à la suite de ces pages nombreuses et insignifiantes, le juge va chercher les bases véritables du rapport de l'expert, il ne trouve qu'une simple conclusion ou résumé en quelques lignes sans motifs et souvent sans détails, qui ne lui apprend rien, qui n'éclaire point sa conviction et qui ne tendrait qu'à faire passer entre les mains de l'expert un pouvoir qui n'appartient qu'au juge. Car, on ne doit jamais l'oublier, la mission de l'expert n'est que bien secondaire dans l'administration de la justice. Le juge, par le secours de ses études et de son expérience, est en position de rendre le meilleur jugement. Si, pour plus de célérité et pour plus de garantie, il croit devoir prendre l'avis de gens expérimentés sur quelques points du litige, il n'abdique pas le droit éminent qui réside en lui, droit en vertu duquel il juge le travail même des experts, sépare les renseignements qu'il trouve exacts, de ceux qui ne lui présentent point le même caractère, note ce qui lui semble empreint de prévention ou de partialité, et enfin porte sur toutes les parties du travail un examen complet et approfondi. Mais, pour que ce pouvoir appréciateur puisse être exercé, il est nécessaire que les experts fassent connaître les bases de leurs opérations, de leur estimation; ils y sont obligés à l'égard des juges; ils y sont tenus non moins impérieusement vis-à-vis des parties. Et si l'absence des motifs, des bases d'un rapport n'en entraîne pas la nullité, au moins elle peut donner lieu à une rectification ou à une nouvelle expertise dans laquelle les experts devront réparer le vice substantiel de leur opération (V. *infrà*, n°s 226, 294 et suiv.). — Les experts doivent aussi éviter dans leur procès-verbal les choses inutiles. Ainsi, suivant M. de Belleyme, t. 2, p. 269, les rapports ne doivent pas présenter le récit complet de la procédure, l'établissement des qualités des parties, la copie des jugements, etc.; ils ne doivent pas non plus contenir l'état des lieux, mais une simple désignation très-sommaire. A Paris, pour détruire cet abus, « le greffier du tribunal, dit M. de Belleyme, *eod.*, a reçu l'injonction formelle de ne faire expédier aucun rapport d'expert, avant qu'il ait été préalablement revêtu du visa du président. Aujourd'hui les procès-verbaux sont réduits à six ou huit pages, et le président supprimerait les rôles inutiles. »

194. D'abord, s'agit-il d'une expertise ordonné en matière de partage? Il importe que les experts se pénètrent de l'esprit des art. 824 et suiv. c. civ. (V. Succession [partage]). — En matière de vente des biens de mineurs, les experts indiquent sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre (c. pr. 956, v° Vente jud. d'imm.). On trouve un autre exemple dans un arrêt que M. Colas de la Noue analyse en ces termes : « Lorsqu'une expertise a pour objet de fixer une indemnité relative à la privation d'un droit de pâture, on doit l'établir par l'appréciation des fruits naturels, et non des fruits industriels du fonds. Ainsi, celui dont le domaine est soumis à un droit d'usage doit récolter ce qu'il a semé, à la charge envers les usagers d'une indemnité évaluée à la perte qu'ils ont éprouvée par le défaut d'exercice du pacage » (Orléans, 16 mai 1823, arrêt confirmatif, comm. de Francault *C.* Guérin).

195. Ensuite, les experts ne doivent pas oublier non plus que leur mission est circonscrite par les termes mêmes du jugement. Mandataires, ils sont astreints à se renfermer dans leur mandat; en allant au delà, en portant leurs investigations sur des objets non mentionnés au jugement, ils feraient une œuvre nulle (Conf. Brodeau sur la cout. de Paris, art. 185, n° 17; Jousse, art. 12, t. 21, ord. 1667; Duparc-Poullain, t. 9, p. 480; Boncenne, t. 4, p. 481; Hautefeuille, p. 176; Carré et Chauveau, n° 1201), à moins cependant que les parties ne tombassent d'accord pour ajouter à leurs pouvoirs. — Jugé, toutefois, que quand des experts ont été nommés par un tribunal pour vérifier un fait litigieux, les parties fussent-elles même d'accord pour cela, ne peuvent les charger de vérifier d'autres faits relatifs à une contestation qu'elles engageraient ensuite par forme de demande incidente (Nancy, 2° ch., 4 juin 1831, aff. Houillon *C.* Raillard; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Expertise, n° 1). — Jugé aussi que, de ce que des experts, au lieu de surseoir à statuer sur une contestation élevée devant eux par les parties, et sortant de la mission qui leur aurait été confiée, auraient prononcé sur cette contestation, il ne s'ensuit pas non plus que leur rapport ait dû être annulé en totalité; il a pu n'être annulé que dans la partie qui contenait un excès de pouvoir (Montpellier, 2 mars 1827, sous Req., 17 juill. 1828, aff. com. de Formiguières, V. n° 291). — Néanmoins, on a décidé, à cet égard, d'un côté, qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une cour d'appel aurait admis une expertise faite d'après des bases différentes de celles par elle désignées dans un précédent arrêt, attendu que les cours d'appel ont un pouvoir souverain à cet égard; qu'en vain, opposerait-on que les experts étant de véritables mandataires, se trouvaient astreints, dès lors, à suivre les bases qui leur avaient été prescrites : « La cour, « Attendu que la cour d'Amiens était compétente pour statuer sur l'admission ou l'inadmission des objets de comparaison pour l'estimation » (Req., 18 therm. an 12, aff. Gros, Davilliers et comp.); — Et, d'un autre côté, que le moyen tiré de ce qu'une cour aurait admis une expertise faite sur des bases non conformes à celles qu'elle avait prescrites, dépendant de la comparaison de ces bases, et par suite conduisant à l'examen du fond, ne peut être proposé en cassation; que, d'ailleurs, il ne peut l'être s'il n'a été proposé ni discuté devant la cour royale (Req., 11 nov. 1829, aff. Coudreux, V. n° 216; V. aussi Cassat., n° 1650-3°).

196. Quoique, comme le déclare la cour de cassation, « rien ne s'oppose à ce que les experts prennent les renseignements qui leur paraissent utiles pour remplir leur mission, alors même que cette faculté ne leur serait pas conférée par leur mandat (Req., 22 avril 1840, aff. Germigny, V. Eau), cependant ils ne doivent pas non plus donner à leur mission des proportions qu'il n'a point été dans l'esprit des juges de leur conférer, et, par exemple, se livrer à une enquête. — Jugé, en conséquence, que les experts chargés de constater la nature et l'état des lieux litigieux doivent se borner aux opérations nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, mais ils n'ont pas de caractère pour faire des enquêtes; s'ils peuvent entendre des indicateurs, ce ne doit être que sur des faits matériels et sur des limites, et nullement pour attester la possession de l'une des parties (Bourges, 6 mars 1839) (1). — Toutefois, des experts, chargés de fournir des

(1) (Suzy, etc. *C.* com. de Châteauneuf.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte du rapport des experts que le terrain n° 7 du plan était vain et vague lors de l'opération et antérieurement; que les experts peuvent constater ce qu'ils voient, mais qu'ils sont sans droit pour faire des enquêtes; que les indicateurs ne doivent être entendus que pour donner des renseignements sur des faits matériels et sur des limites, mais non pour attester la possession de l'une des parties; qu'ainsi, l'ancien état du terrain en litige ne peut être établi que par le rapport des experts; — Donne acte à la commune de ce qu'elle articule qu'avant la construction de la nouvelle halle, il existait une haie vive sur la ligne portée au plan, la-

données très-précises sur la valeur de certaines choses, sur leur mode de confection dans une certaine localité, n'invalideront pas leurs opérations en s'enquérant des prix et des usages de la localité. Supposons encore qu'un propriétaire poursuive contre son fermier la résiliation du bail, attendu que celui-ci ne cultive pas convenablement, les experts, commis à l'effet de constater l'état des lieux, auront assurément la faculté de s'enquérir du mode de culture suivi dans la localité, de la quantité d'engrais ou du nombre de labours que réclame une bonne exploitation, du rendement des terres, afin de se créer un point de comparaison.

197. Auraient-ils capacité pour entendre des témoins avec l'autorisation du tribunal? M. Chauveau sur Carré, n° 1201 *bis*, répond négativement, parce que, selon lui, le droit de recevoir une enquête n'appartient qu'aux seules personnes revêtues du caractère magistral, caractère qui manque aux experts (Conf. Toulouse, 16 juill. 1827, aff. Troy, V. Enquête, n° 106). Cela serait juste s'il s'agissait de se livrer à une enquête proprement dite; mais si l'enquête n'a lieu qu'à titre de renseignement, pour éclairer le rapport, toute objection disparaît, de même que tout inconvénient, car, après tout, les experts n'émettent qu'un avis que le tribunal reste libre d'homologuer, et les parties n'en conservent pas moins le droit d'articuler les faits qu'ils jugent essentiels à leur défense (Conf. MM. Pigeau, Proc., t. 1, p. 310; Favard, t. 4, p. 701, n° 1; Bioche, n° 127). — Boncenne, dont M. Chauveau invoque le témoignage, nous paraît abonder au contraire, en notre sens, car il dit (t. 4, p. 482) : « Il n'est pas sans exemple que le jugement qui commet des experts, les autorise à prendre des renseignements dans la contrée où ils doivent opérer, des informations touchant certains usages ou certaines traditions de localité, mais ils doivent avoir la précaution de n'interroger personne si ce n'est en présence des parties. » Tel est, en effet, leur devoir, ajouterons-nous, et, en outre, quand des reproches sont produits, ils doivent les consigner dans leur rapport. C'est aussi ce qui a lieu dans la pratique (V. l'aff. Lebarrois, n° 20-3°).

198. Sous l'ordonnance de 1667, on jugeait que nulle loi ne défendait aux experts de vérifier par le moyen de témoins, les faits de nature à les aider dans leur opération, lorsqu'un jugement l'avait ainsi ordonné (Req., 14 messidor an 9) (1). Et, sous le code, il a été jugé que lorsque des experts ont la faculté d'entendre des personnes et de recueillir des renseignements, ils doivent intimer les parties à se trouver présentes, de sorte qu'en arrêtant qu'ils recevront les déclarations en l'absence des parties, ils outrepassent leurs pouvoirs (Orléans, 18 nov. 1825, aff. N.); mais qu'il n'y a pas nullité en ce que les experts auraient reçu en leur demeure des déclarations de témoins, bien que le jugement ordonnât l'audition sur les lieux, alors que les parties n'ont désigné ces témoins qu'après la visite des lieux; que dans tous les cas, la partie qui aurait, sans réclamer, fait comparaître ces témoins devant les experts en leur demeure, serait non recevable à se plaindre de ce mode de procéder (Rennes, 11 août 1824, aff. Gautier, V. n° 218-2°).

199. Au reste, il ne résulterait point une nullité du rapport de ce que, sans aucune mission légale, les experts se seraient livrés à des questions, à des interrogations, et les auraient mentionnées de bonne foi; seulement le tribunal pourrait annuler le rapport en cette partie, en déclarant qu'elle ne sera pas prise en considération.

200. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les experts ne peuvent procéder séparément. Il ne leur est pas permis notamment de déléguer à l'un d'eux une partie de leurs fonctions. En un mot, leurs opérations doivent être communes, à peine de nullité. Thomine fait la même observation à l'occasion de l'art. 320. Nous n'insisterons pas, au surplus, sur ce point, et nous renvoyons le lecteur v° Arbitrage, n°s 1076 et suiv. — Jugé cependant que deux experts peuvent, en l'absence du troisième, recevoir des renseignements (et non des dépositions de témoins) sur la cause, sauf à en donner plus tard connaissance à leur collègue absent (Rennes, 11 août 1824, aff. Gautier, n° 218-2°). — Au reste, en matière d'enregistrement, le tiers expert procède seul, et sans l'assistance des experts qu'il est appelé à départager : l'art. 318 est ici sans application, et l'ordonnance de 1667 a été abrogée par l'art 1041 c. pr. civ. (Cass., 4 fév. 1846, aff. Requier, D. P. 46. 1. 59, et Enreglst., n° 4825).

201. Mais la nullité résultant de ce que le rapport ne serait pas l'œuvre collective des trois experts, n'intéressant pas l'ordre public, se couvre par l'acquiescement des parties : c'est ce qu'un arrêt a décidé (Bordeaux, 2 août 1833, aff. Bernard, V. n° 136). — Il a été jugé aussi que l'irrégularité tirée de ce que deux des experts auraient, en l'absence du troisième, délibéré sur l'utilité ou la nécessité d'un nouveau transport sur les lieux, est couverte par l'approbation donnée à leur détermination par leur collègue (Rennes, 11 août 1824, aff. Gautier, V. n° 218-2°).

202. Conviendrait-il, si l'expertise n'était pas judiciaire, de suivre cette règle? — La négative semble résulter d'un arrêt décidant que lorsque, sur le partage d'avis de deux experts qu'elles avaient nommés pour déterminer un prix de vente, les parties ont nommé un tiers expert, le rapport rédigé par ce tiers expert, en son nom personnel, ne peut être annulé en ce que les deux autres experts, au lieu de concourir à sa confection, n'auraient fait qu'y apposer leur signature (Req., 13 brum. an 10) (2). Selon nous, le tiers expert amiable ne doit procéder seul que si les parties l'y ont expressément autorisé.

203. Enfin les experts doivent mettre tous leurs soins à observer les formes tracées par la loi, bien qu'en général elle ne porte pas de nullité (V. n° 18). — Cela dit, voyons comment procèdent les experts.

---

quelle traverse la nouvelle halle, et que la portion de terrain au delà de cette haie, du côté du n° 7, était, avant la construction, vain et vague comme le surplus du n° 7; — Donne acte aux appelants de ce qu'ils dénient ces faits et articulent qu'ils ont constamment joui du terrain n° 7, en y prenant des terres, en y creusant des réservoirs d'eau, en y coupant des arbres et buissons, en y faisant paître exclusivement leurs bestiaux, etc.

Du 6 mars 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Mater, 1er pr.

(1) (X... C. V...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que nulle loi ne défend aux experts de vérifier par le moyen de témoins les faits qui peuvent les aider dans l'opération dont ils sont chargés, ni aux juges de les y autoriser; — Considérant qu'il n'est pas exact, en fait, que les témoins aient été entendus par un expert en l'absence de l'autre, et que l'opération des experts est en forme et conséquente au jugement qui l'a ordonnée; — Rejette.

Du 14 mess. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Brillat, rap.

(2) *Espèce*: — (Choussy C. Touzet.) — An 8, Choussy vend à Touzet un domaine et deux étangs. — Le prix n'est pas déterminé; mais ils conviennent que des experts le fixeront. — Et dans le cas où les experts ne s'accorderont pas, il leur est permis de se départager au moyen d'un tiers expert, choisi par eux à l'insu des parties. L'expert du vendeur porte les objets vendus à 132,000 liv.; l'autre ne les porte qu'à 73,000 liv. — Un tiers est nommé par eux, et c'était un cousin issu de germain de l'acquéreur; ce tiers va sur les lieux avec les deux experts; il fixe le prix à 75,000 liv. : l'acte d'estimation commence ainsi : Nous... Tardif... tiers expert, etc.; il continue en son nom personnel : l'acte est signé par les deux experts, l'un d'eux ayant ajouté, comme présent. — Choussy demande l'annulation de l'acte d'estimation : 1° comme fait par un parent qui devait se récuser; 2° comme fait par le tiers expert seul, les experts n'ayant signé l'acte d'estimation que parce qu'ils avaient été présents au transport sur les lieux. — Jugement du tribunal d'Amberg, qui déboute Choussy de ses conclusions, attendu qu'il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire, et que, d'ailleurs, le rapport du tiers expert est revêtu des trois signatures. — Appel. — Arrêt confirmatif. — Pourvoi de Choussy : 1° pour contravention à l'art. 17 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667, en ce que cet article qui prescrit aux juges, parents au degré de cousin issu de germain, de s'abstenir de juger, étant, par parité de raison, applicable au tiers expert, celui-ci eût dû se récuser : pour justifier l'analogie, il citait Jousse, note 2, sur l'art. 9 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667. 2° Violation de la loi du 18 therm. an 3. — Il tirait de la circonstance que la rédaction du rapport n'était faite qu'au nom du tiers expert Tardif, et de ce que les deux experts n'avaient signé que comme présents, la conséquence que l'estimation n'avait pas eu lieu avec le concours des experts. — Il soutenait d'ailleurs que la loi citée était applicable à la matière du procès; les experts conventionnels fixant un prix d'après leurs propres lumières, et mettant ainsi fin à un débat, ne pouvaient être considérés que comme des arbitres, à la différence des experts nommés d'office. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen, que, dans l'espèce, ne s'agissant pas d'une expertise judiciaire, et les parties s'étant fait la loi elles-mêmes par des conventions expresses, il n'a pu y avoir lieu à aucune récusation; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les experts paraissent avoir contribué au rapport, puisqu'il est signé par eux; que d'ailleurs ce moyen se résout comme le premier, puisqu'il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire; — Rejette.

Du 13 brum. an 10-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

204. Au jour et à l'heure indiqués, les parties et les experts doivent se rencontrer sur les lieux. Quand une partie, qui a dû être sommée de comparaître, fait défaut, les experts ont soin de se faire représenter l'original de la sommation, afin de vérifier s'il n'a pas été commis d'erreur, et s'ils peuvent procéder régulièrement en son absence. Si c'est l'un des experts qui ne se présente pas, il n'y a lieu de pourvoir immédiatement à son remplacement; on ajourne l'opération afin de s'enquérir des motifs de son absence, ainsi que l'a reconnu un arrêt (Bordeaux, 2 août 1833, aff. Bernard, V. n° 136).

205. La première chose à faire, d'après l'art. 317, est de remettre aux experts le jugement qui ordonne le rapport, et les pièces nécessaires. Mais d'après une sage pratique, le jugement leur est remis lors de la prestation du serment, et mention en est faite sur le procès-verbal. Au surplus, cette disposition n'a rien de rigoureux.—Décidé que, de ce que le jugement qui ordonne une nomination d'experts n'aurait été ni levé, ni signifié aux experts, ni même enregistré, il ne saurait résulter de là une nullité du rapport des experts, alors d'ailleurs que les parties, lesquelles ont dispensé les experts du serment, auraient couvert cette irrégularité en prenant part à l'opération des experts (Req., 30 nov. 1824) (1).

206. Généralement, il est donné lecture du dispositif sur le terrain, afin que les parties puissent faire leurs observations dans le cas où quelque doute s'élèverait sur l'étendue ou la portée de la mission des experts. Si le jugement prête à l'ambiguïté et que la conscience des experts hésite sur l'interprétation à lui donner, c'est le cas de renvoyer les parties à l'audience; mais tant que les experts ne se trouvent pas embarrassés dans l'application du jugement, on n'est pas fondé à se pourvoir par voie incidente contre leur mode de procéder. — Jugé qu'une partie ne peut se pourvoir par appel contre le mode de procéder des experts, et qu'elle doit se borner à de simples réserves (Aix, 24 janv. 1832, aff. Coullet, v° Appel civ., n° 131).

207. Les parties ont le droit de fournir toutes les explications à l'appui de leurs prétentions respectives; elles ont aussi celui de faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables, ainsi que le veut l'art. 317, et il en est fait mention dans le rapport. C'est là une conséquence du droit de défense dont la violation comporterait, selon la gravité des cas, l'annulation de l'expertise. — Jugé qu'aucune disposition ne prononçant la nullité d'un rapport dans le cas où les experts ne se seraient pas conformés aux formalités prescrites par l'art. 317 c. pr., il n'y a pas lieu de prononcer cette nullité; seulement si cette omission a mis les parties hors d'état de donner aux experts les éclaircissements ou apurements nécessaires, le tribunal, qui n'est pas obligé de suivre leur avis, si sa conviction s'y oppose, peut ordonner qu'un nouveau rapport lui sera fait par d'autres experts (Rennes, 16 juill. 1818) (2). — V. n°s 294 et suiv.

208. Il ne faut pas conclure que les experts soient tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur sont adressées; ils se bornent à les mentionner dans le procès-verbal, s'ils estiment qu'il n'y a lieu de s'en occuper. C'est aussi l'avis de MM. Pigeau, Proc. civ., t. 1, p. 375; Carré et Chauveau, n° 1192; Favard,

(1) *Espèce :* — (Planchon C. de La Varenne.) — Depuis 1813, les époux Planchon exploitaient par bail verbal le domaine de Venilly, appartenant aux sieur et dame de La Varenne. — Les propriétaires avaient droit au quart des blés récoltés par année, à 200 fr. par an, et à la moitié d'un cheptel, à perte et profit communs, estimé pour les bestiaux 3,030 fr., et 544 fr. pour les autres objets. — Le bail cessant au 22 avril 1822, les parties appelèrent deux experts pour procéder à l'estimation des objets dont il y avait lieu de compter respectivement. — Ces experts ne purent tomber d'accord. Les époux de La Varenne demandèrent au tribunal de Bourges qu'il nommât un tiers expert. — Jugement du 26 avril, qui nomme le sieur Aupie. — Les parties avaient exempté les experts du serment.— Ce jugement ne fut ni enregistré, ni expédié, ni notifié. Néanmoins, les experts descendent sur les lieux. — Nouvelle division. — L'expert des époux Planchon refusa de concourir à une opération qu'il disait illégale. Les autres experts font leur rapport, le signent et le déposent.

Les époux de La Varenne se prétendant créanciers d'une somme de 700 fr., tant pour fermages que pour deficit de bestiaux, présentent requête ou autorisation de faire saisir-gager les blés récoltés, et saisir-brandonner ceux non récoltés sur le domaine de Venilly. — Sur cette permission, des saisies furent faites avec assignation, pour les voir déclarer valables. — Le 23 août, jugement par défaut qui les déclare valables. — Les époux Planchon forment opposition et demandent aux époux de La Varenne le payement de 1,337 fr.; alors les époux de La Varenne opposent le procès-verbal des experts et en demandent l'homologation. — Les époux Planchon s'y opposent, attendu la nullité du procès-verbal, et demandent la nullité de saisies. — Jugement qui ordonne la comparution des experts, puis jugement par défaut contre l'un d'eux, celui des époux Planchon; puis, jugement définitif du 31 janvier, qui homologue le procès-verbal et déclare valables les saisies.

Sur l'appel des époux Planchon, arrêt de la cour de Bourges, du 4 juill. 1823, qui confirme, par ces motifs : — « Sur la nullité du procès-verbal, attendu que les parties marchaient d'accord lors de l'opération, et que si le jugement de nomination d'experts n'a pas été remis à ce dernier, c'était pour épargner des frais; — Sur le défaut de signature d'un des experts, attendu que ce refus n'a pu anéantir une estimation ordonnée par la justice, et que les deux autres experts ayant signé le procès-verbal, leurs signatures suffisent pour la régularité de l'opération. — L'arrêt déclare, en outre, les saisies valables.

Pourvoi par les époux Planchon. — 1° Violation des art. 303, 316, 317, 318 et 322 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas annulé un procès-verbal dressé par deux experts seulement, sur trois qui avaient été commis, et en ce que le jugement en vertu duquel l'expertise avait lieu, n'était ni enregistré, ni levé, ni notifié. — Suivant l'art. 302, s'il y a lieu à un rapport d'expert, il sera ordonné par un jugement, qui annoncera clairement les objets de l'expertise. — Suivant l'art. 317, ce jugement doit être remis aux experts. — Dans l'espèce, il est prouvé que ce jugement n'a été ni levé, ni enregistré, ni signifié, ni remis aux experts. Ils ignoraient donc l'objet de leur mission, ils ont donc fait une opération nulle. — La dispense de prestation de serment, consentie par les parties, ne s'étend pas jusqu'à celle de n'observer aucune des autres formalités. — Et d'ailleurs, le procès-verbal est nul, parce qu'il n'a pas été signé par tous les experts. — Deuxième moyen, violation de l'art. 626 c. pr., en ce que la cour a déclaré valable une saisie-brandon, quoique cette saisie n'eût pas été précédée d'un commandement. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les différentes branches du premier moyen : — Attendu que, lors du jugement qui avait ordonné l'expertise, les parties avaient dispensé les experts de l'obligation de prêter serment; qu'en supposant même que quelque irrégularité ait eu lieu dans le procès-verbal d'expertise, elle se trouverait couverte par le consentement des parties; — Qu'enfin, si l'expert des demandeurs a refusé, sans en alléguer de motifs, de signer un procès-verbal auquel il avait concouru, malgré les sommations à lui faites, ce refus n'a pu suffire pour anéantir ce procès-verbal signé par l'expert des conjoints La Varenne, et par celui que le tribunal avait nommé d'office;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 819 c. pr. contient des dispositions spéciales en faveur des propriétaires de maisons ou de biens ruraux; — Que cet article leur donne la faculté de faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans les maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres, un jour après le commandement et sans permission du juge; ou bien de faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils auront obtenue sur requête du président du tribunal de première instance; — Attendu que l'art. 821 n'a pas dérogé à l'exception que le législateur venait d'établir dans l'art. 819 en faveur des propriétaires; et considérant que, dans l'espèce, les conjoints La Varenne, en faisant saisir à l'instant et d'après l'ordonnance du président, n'ont fait qu'user d'un droit que la loi leur accordait; — Rejette.

Du 30 nov. 1824. C. C., sect. req.-MM. Brillat de Savarin, pr.-Botton, r.

(2) (Buscher C. Catineau.) — LA COUR; — Considérant que, si aucune disposition expresse du code de procédure civile ne prononce la nullité d'un rapport d'experts qui ne se sont pas exactement conformés aux formalités prescrites par l'art. 317, il n'en est pas moins vrai que leur rapport est irrégulier dans sa substance même, en ce qu'ils ont mis les parties hors d'état de requérir des apurements tendant à la découverte de la vérité; — Considérant qu'en effet le procès-verbal du mois de juin 1809 ne remplit pas le vœu de la loi, et ne donne pas des éclaircissements suffisants sur la valeur réelle des terres des Hétiers et des Préaux; qu'il est même d'une telle ambiguïté qu'en supposant que leur intention a été d'exprimer seulement le revenu brut de ces deux terres, leur apurement absolu semble même exclusif de cette intention présumée, les experts ayant déclaré que le total du revenu moyen des deux terres est estimé à 1,694 fr., ce qui supposerait un revenu net plutôt qu'un revenu brut; — Considérant, en droit, que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose (art. 323); législation différente de l'ancienne législation, d'après laquelle il était inutile de frapper de nullité l'inobservation des formes que comporte l'expertise; qu'ici la conviction résultant des considérations précédentes est que les experts paraissent avoir forcé le produit annuel des deux fermes dont il s'agit; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux irrégularités de forme que présente le procès-verbal des experts des 5, 6, 7, 8 et 9 juin 1809, ordonne que les terres des Hétiers et des Préaux, en Savenay, seront de nouveau visitées par d'autres experts, lesquels, en se conformant à l'art. 317 c. pr. civ., entreront dans le détail, pièce par pièce, du revenu net de chacun des édifices et de chacune des pièces de terre, soit labourables, soit en prairies, ou en vignes, dont se composent lesdites

t. 4, p. 704, n° 3; Themine, t. 1, p. 521; Boncenne, t. 4, p. 480. — En effet, la mission des experts est tracée par le jugement qui les a nommés; ils puisent dans ce jugement les règles de leur conduite, et souvent ils s'en écarteraient d'une étrange manière s'ils étaient obligés de déférer à toutes les observations des parties. Aussi a-t-il été jugé que le rejet par des experts, de pièces de comparaison produites par une des parties, ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt qui statue sur l'expertise, si l'arrêt a déclaré que le rapport des experts était régulier dans la forme, et qu'au fond ces experts avaient eu de bonnes raisons pour écarter les pièces produites (Req., 7 janv. 1808, aff. Lambert).

209. Toutes les opérations se font en présence des parties ou elles dûment appelées. — Décidé spécialement que lorsqu'il y a lieu de suppléer à des pièces de comparaison insuffisantes par un corps d'écriture, cette opération doit être faite en présence du demandeur où lui dûment appelé (Rennes, 16 juill. 1817, aff. N..., V. n° 304). Est-ce à peine de nullité? L'arrêt précité décide que non, sauf aux juges à recourir à une expertise nouvelle. Tout dépend des circonstances, et par exemple de l'importance de l'opération, de la certitude qu'elle a été régulièrement, convenablement faite; nul doute, au surplus, que l'expertise serait nulle si les experts procédaient un autre jour que celui indiqué (Besançon, 21 juin 1813, aff. N..., V. n° 188-1°).

210. Il y a obligation pour les experts d'indiquer chaque remise des opérations. — Jugé, sous l'ancienne législation, qu'une expertise est nulle si, les experts ayant ajourné indéfiniment leurs opérations, les parties n'ont point été prévenues du jour où ils les ont reprises (Cass., 24 germ. an 5) (1), et qu'une partie peut demander la nullité d'un rapport d'experts lorsque le procès-verbal de la première vacation, à laquelle seule elle a assisté, ne fait pas mention du jour où devaient avoir lieu les vacations subséquentes, et qu'il n'a été suppléé à ce défaut de mention par aucune assignation (Paris, 30 flor. an 10) (2).

211. Au surplus, lorsque, sur trois experts, un ne se présente pas au jour de l'expertise, les deux autres peuvent renvoyer à un autre jour, et l'indication nouvelle qu'ils donnent ne peut être attaquée d'irrégularité par les parties, alors surtout qu'elles y ont acquiescé (Bordeaux, 2 août 1833, aff. Bernard, V. n° 136).

212. En cas d'expertise contradictoire, l'indication de la remise qui est faite immédiatement, emporte sommation pour les parties de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués (Conf. Req., 1er juill. 1813) (3). — L'art. 1034 c. pr. est formel à cet égard. — Quand un obstacle s'oppose à une indication immédiate, c'est à la partie la plus diligente à prendre jour et heure auprès des experts, et à faire sommation à son adversaire par un simple acte, et par exploit s'il n'y a pas avoué en cause. — Jugé qu'à défaut de mise en demeure, l'opération serait nulle (Paris, 30 flor. an 10, aff. Cordonnier, n° 210, V. en ce sens Chauveau sur Carré, n° 1186, et Vasserot, Man. des experts, p. 21, n° 59), mais qu'un avertissement verbal de la part d'un des experts suffirait, pourvu que cet avertissement fût constaté par le rapport (Rennes, 11 août 1824, aff. Gautier, V. n° 218-2°).

213. Toute règle, au surplus, n'est pas absolue, et quelque respectable que soit le droit de défense, nous serions disposés à ne voir aucune irrégularité dans le transport sur les lieux, hors la présence des parties et sans avis préalable, si les opérations étaient closes, et si le transport ne se rattachait qu'à la rédaction du rapport. C'est aussi ce qui nous semble ressortir d'un arrêt, lequel a jugé que des experts ont pu, après une première visite de lieu contradictoire, s'y transporter de nouveau pour dresser des plans et prendre des renseignements, sans en avertir les parties (Rennes, 11 août 1824, aff. Gautier, V. n° 218-2°).

214. Si l'expertise a été poursuivie par défaut, il ressort de l'art. 1034 c. civ., que l'ajournement des opérations ne doit pas être nécessairement porté à la connaissance de la partie défaillante, laquelle doit s'imputer à faute de n'avoir pas comparu d'abord; sans quoi, il en résulterait des retards souvent préjudiciables. — Ainsi, il a été jugé qu'une expertise ne peut être annulée à défaut de notification à la partie défaillante, soit de la continuation de l'opération de l'expert au lendemain, soit de l'indication d'un lieu autre que le lieu contentieux dans lequel le tiers expert a rédigé son rapport, alors que cette partie avait été sommée d'être présente à l'opération du tiers expert, avec déclaration qu'il y serait procédé tant en sa présence qu'en son absence (Cass., 19 juin 1838; Bourges, 22 déc. 1843 (4). — Conf. Chauveau sur Carré, n° 1198 *ter*, et Boncenne, t. 4, p. 485).

215. Ainsi, les parties ont le droit d'assister aux travaux,

terres des Hétiers et des Préaux, considération faite de leur valeur réelle, et au temps du contrat de vente de l'an 3 et au temps présent, sans préjudice de la faculté que leur donne la loi de prendre, des précédents experts, les renseignements qu'ils jugeront convenables; nomme d'office, pour experts de cette contre-visite, etc.

Du 16 juill. 1818.-C. de Rennes, 1re ch.

(1) (Dujay C. comm. de Breny.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, sect. 5, L. 10 juin 1793, — Et attendu, dans l'espèce, que dans la séance du 14 nivôse l'expert Huchot a ajourné indéfiniment la continuation de ses opérations; que les demandeurs ne furent pas prévenus du jour où ces opérations furent ensuite continuées, et conséquemment ne signèrent point le procès-verbal de vérification et d'arpentage; qu'il s'en est suivi une double contravention à l'article ci-dessus transcrit, — Casse.

Du 24 germ. an 5.-C. C., sect. civ.-M. Barris, rap.-Lasausade, subst.

(2) *Espèce*: — (Cordonnier C. Couet.) — La veuve Couet demande la rescision d'une vente par elle faite à Cordonnier. — Une expertise est ordonnée. — Rapport d'experts en trois vacations. — Cordonnier n'assiste qu'à la première. — Le procès-verbal ne faisait aucune mention du jour auquel l'opération devait se continuer. — Cordonnier se fonde sur cette circonstance pour prétendre que, n'ayant point été prévenu du jour où devaient avoir lieu les vacations subséquentes, il n'avait pu s'y trouver. En conséquence, il demande la nullité du rapport d'experts. — Jugement qui rejette sa demande. — Appel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Cordonnier n'a pas été prévenu des jours auxquels devaient avoir lieu les deuxième et troisième vacations du rapport des experts, et qu'il n'a pas couvert cette nullité par sa comparution; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare nul le rapport d'experts dont il s'agit.

Du 30 flor. an 10.-Trib. d'app. de Paris, 2e ch.

(3) (Lavaux C. Claude.) — LA COUR; — Attendu qu'il conste, en fait, que les experts ont indiqué à la partie présente sur les lieux, le jour de leurs opérations; qu'elle avait aussi été avertie par lettres représentées par elle-même devant la cour impériale, d'où il suit que le vœu des art. 315 et 316 c. pr. a été rempli; — Rejette.

Du 1er juill. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(4) 1re *Espèce*: — (Enreg. C. Lentz.) — Le sieur Lentz et la régie avaient nommé deux experts pour estimer la valeur des biens acquis par celui-là. — Les experts n'ayant pas été d'accord, un jugement contradictoire du 28 nov. 1834 délègue au juge de paix de Saultz-lès-Foretz la nomination du tiers expert. — 7 janv. 1835, ce juge nomme le tiers expert et fixe le 22, dix heures du matin, à la mairie, pour la prestation du serment. — Cette ordonnance est signifiée le 15 janv. 1835 au sieur Lentz, avec sommation d'être présent à la prestation. — Le 22, la prestation a lieu: Lentz ne comparaît pas. — Le même procès-verbal fixe le 2 mars, neuf heures du matin, pour se réunir à la mairie à l'effet de procéder à l'opération. — Le 18 fév., ce procès-verbal est signifié à Lentz avec sommation d'être présent aux lieu, jour et heure fixés par le tiers expert, et déclaration qu'il serait procédé tant en sa présence qu'en son absence. — Le 2 mars, le tiers expert, assisté du greffier, se rend à la mairie. On y attend Lentz jusqu'à dix heures: il ne se présente pas. Le tiers expert commence son opération; il vaque jusqu'à trois heures et remet la prestation au lendemain 3 du courant à neuf heures du matin. — Le 3, Lentz ne se présente pas non plus. — Le tiers expert termine sa visite des lieux; il rédige à six heures, dans sa maison, son procès-verbal par lequel il adopte l'avis de l'un des deux experts.

La régie poursuivit l'entérinement de ce rapport. Lentz en demanda la nullité; et par jugement du 3 juin 1835, le tribunal de Wissembourg annula la tierce expertise, à raison de ce que la continuation de l'opération avait été remise au lendemain sans indication du lieu, et de ce que le procès-verbal avait été rédigé hors des lieux contentieux, sans nouvelle sommation pour indiquer ce changement. Les motifs de ce jugement sont, en substance, que l'art. 317 c. pr. assurant aux parties le droit de faire leurs dires et observations jusqu'au dernier moment, il aurait fallu que le sieur Lentz fût prévenu par une sommation, pour être mis à même de faire valoir ses moyens de défense; qu'en cette matière, l'avis des experts est un véritable jugement en dernier ressort; que l'inobservation des formalités destinées a garantir le droit de défense entraîne la nullité, que la jurisprudence a plusieurs fois proclamé ce principe.

Pourvoi de la régie pour violation et fausse application de l'art. 317 c. pr. et pour excès de pouvoir. — A l'appui de ce moyen, la régie faisait remarquer que l'art. 317 autorise formellement les experts à rédiger leur rapport dans un lieu autre que le lieu contentieux. Elle ajoutait que, si cet article parle d'une indication à faire à cet égard par les experts, ce n'est que pour le cas où les parties comparaissent. Elle développait les inconvénients du système qui forcerait à faire des sommations préalables

aux expériences, à tout ce qui constitue en un mot la partie matérielle de l'expertise, et doivent être prévenues de toutes les remises. Mais la rédaction du rapport doit nécessairement être secrète, puisqu'elle contient l'opinion des experts et les développements de cette opinion. Comprendrait-on, en effet, qu'il fût permis de surveiller la pensée des experts, de critiquer et de reprendre l'expression de cette pensée, de s'arrêter à chaque ligne? Ne serait-ce pas rendre impossible la conclusion du rapport, en gênant la liberté des rédacteurs? La publicité ne convient donc pas plus à leur délibération qu'à celle d'un tribunal. Il est vrai que l'art. 317 dispose que le rapport sera rédigé sur les lieux contentieux, ou bien dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués. Mais cela ne signifie rien en faveur du droit d'assistance, droit dangereux et impraticable à la fois. Cela signifie seulement qu'autant que possible le rapport sera fait sur le théâtre même des opérations, ou à un jour rapproché dont il est donné connaissance aux parties, afin qu'elles puissent fournir leurs dernières observations (Conf. MM. Favard, t. 4, p. 704, n° 4; Carré et Chauveau, n° 1193; Thomine, t. 1, p. 521; Boncenne, t. 4, p. 481; Pigeau, Proc., t. 1, p. 376; Rodière, t. 2, p. 168 et 169).—MM. Delaporte, t. 1, p. 303; et Hautefeuille, p. 175, ont seuls émis un avis contraire.

216. Au surplus, il a été jugé que la question de savoir quelles sont les opérations qui ont le caractère d'opérations matérielles et à quel point sont épuisées les observations des parties, est de nature à être résolue souverainement par la cour d'appel (Req., 11 nov. 1829) (1).

217. Si l'injonction faite aux experts par l'art. 317, d'indiquer le jour, l'heure et le lieu de leur rapport, n'implique pas pour les parties un droit d'assistance, on en conclut logiquement que l'inobservation de cette formalité ne vicie point l'expertise. En vain prétendrait-on que par là on prive les parties d'ajouter à leur observation et de produire de nouvelles pièces; car rien, en définitive, ne les empêche d'aller trouver les experts, tant que leur rapport n'est pas déposé, et, dans tous les cas, on ne concevrait la nullité que si le rapport avait été rédigé *ex abrupto*, sans que la clôture des opérations ait été annoncée, et encore faudrait-il justifier que la défense en a souffert préjudice. Boncenne est plus exigeant et plus rigoureux : « Il n'est pas seulement *convenable*, dit-il, t. 4, p. 484, mais il est essentiel que les parties sachent où elles trouveront les experts. » Mais M. Chauveau ne nous semble pas, au contraire, défavorable à l'interprétation conciliante que nous donnons de l'art. 317 : s'il énonce, sous la question 1198 *ter*, que l'indication des jours et du lieu de la rédaction du rapport est prescrite à peine de nullité, ce n'est, croyons-nous, qu'au point de vue de l'omission de l'annonce que les opérations sont closes,

---

à des parties défaillantes qui demeureraient souvent à de grandes distances.

Dans l'intérêt du défendeur, on faisait remarquer que la sommation prescrite par l'art. 315 est substantielle, bien que cet article ne prononce pas la nullité. On soutenait que l'indication prescrite par l'art. 317 (quant au lieu de la rédaction du rapport) ne peut être connue de la partie défaillante que par une sommation, laquelle est également substantielle, puisqu'elle tient au droit de la défense. On insistait sur la nature particulière des expertises en matière d'enregistrement. On prétendait qu'en tout cas le jugement ne contiendrait qu'une déclaration de fait, irréfragable devant la cour de cassation, sur le grief fait au défaillant.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 317 c. pr.;—Attendu qu'il est constaté, en fait, tant par le jugement attaqué que par le rapport du tiers expert : 1° que la nomination dudit tiers expert, faite en exécution du jugement contradictoire du 28 nov. 1834, a été signifiée à Lentz, avec sommation d'assister à la prestation de serment aux jour, lieu et heure indiqués à cet effet; 2° que l'acte de cette prestation de serment (à laquelle Lentz n'a pas cru devoir assister), ainsi que l'acte par lequel le tiers expert a ensuite fixé le lieu, le jour et l'heure de son opération, ont également été signifiés audit Lentz, avec sommation d'être présent à ladite opération, et déclaration qu'il y serait procédé tant en sa présence qu'en son absence; 3° que, nonobstant cette mise en demeure, Lentz ne s'est pas présenté pour assister à l'opération du tiers expert, et 4° que c'est aux lieu, jour et heure indiqués par l'expert que l'opération a été commencée le 2 mars 1835, et continuée le lendemain ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1034 c. pr., les sommations pour être présent aux rapports d'experts n'ont pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ait été continuée à un autre jour; — Qu'ainsi la continuation de l'opération au lendemain du jour fixé et notifié, n'a nullement dû être signifiée de nouveau à Lentz, qui a dû s'imputer de n'avoir pas comparu le premier jour; — Attendu que l'art. 317 c. pr. autorise formellement les experts à rédiger leur rapport dans un lieu autre que le lieu contentieux;—Que si cet article parle d'une indication à faire, à cet égard, par les experts, il n'exige nullement que ce soit par voie de sommation à la partie défaillante; — Qu'au contraire, le vœu de la loi a été manifestement que cette rédaction n'éprouvât aucun retard, puisque la règle générale est qu'elle est faite sur le lieu contentieux;—D'où il suit qu'en annulant la tierce expertise, sur le seul motif que la continuation de l'opération au lendemain et l'indication d'un lieu autre que le lieu contentieux, pour la rédaction du rapport, n'ont pas été spécialement notifiées a Lentz défaillant, le jugement attaqué a créé une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et a faussement appliqué et en même temps violé l'art. 317 c. pr, ; — Casse.

Du 19 juin 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

2e *Espèce :* — (Pingon C. Pingon.) — LA COUR; — Considérant que, lors de leur prestation de serment, les experts avaient indiqué un jour fixe pour procéder à l'opération qui leur était confiée; — Que sommation a été faite à Pingon de se trouver aux jour et lieu indiqués; — Qu'à ce jour les experts ont remis leur travail à une époque ultérieure; — Qu'à la vérité une nouvelle sommation n'a pas été faite à Pingon ; mais qu'il n'a pas à se plaindre de n'avoir pas été prévenu de la deuxième indication, et qu'en pareil cas il ne peut exiger de la partie adverse qu'elle réitère indéfiniment les avertissements; — Qu'au surplus, il résulte des faits et circonstances de la cause que Pingon a toujours fait défaut sur toutes les sommations qui lui ont été faites; — Qu'il a parfaitement connu le jour de l'opération, et que, s'il n'a pas voulu y assister, ses créanciers y sont intervenus; — Considérant enfin que les critiques dirigées contre le travail des experts ne reposent que sur des allégations dénuées de vraisemblance; — Que, dès lors, l'appelant doit être déclaré mal fondé dans l'appel par lui interjeté du jugement par défaut rendu contre lui; — Dit bien jugé.

Du 22 déc. 1843.-C. de Bourges, ch. cor.-M. Dubois, pr.

(1) *Espèce :* — (Coudreux C. Rousseau, etc.) — Sur une demande en payement de constructions exécutées par Rousseau et Nourrisson pour le compte de Coudreux, arrêt de la cour d'Orléans qui ordonne une expertise, laquelle aura pour base les prix portés à un devis représenté. — Aux termes du rapport, les opérations d'expertise, telles que toisés, relevés des travaux, ont lieu en présence des parties; du reste, les experts déclarent qu'ils remettent à rectifier les calculs et toisés, et à dresser procès-verbal du tout dans le cabinet de l'un d'eux (sans mention des jour et heure), auquel lieu ils se sont retirés en effet, et en l'absence des parties se sont livrés à la vérification des calculs du mémoire.—A l'audience, Coudreux excipa de ce qu'il avait été procédé aux opérations hors la présence des parties, contrairement à l'art. 317 c. pr.— 29 août 1827, arrêt : « Considérant que toutes les opérations matérielles des experts, ainsi que les observations des parties, avaient été épuisées à la séance du 20 juill., et que les experts n'avaient plus qu'à apprécier les divers articles du mémoire des entrepreneurs, ainsi que les observations des parties, ce qui rentrait dans le domaine de leur conscience et devait se faire hors de la présence des mêmes parties, d'où il résulte qu'ils n'avaient aucune indication de jour ni de lieu à faire, et qu'il n'a été alors commis dans l'espèce aucune violation de l'art. 317 c. pr.; sans s'arrêter au moyen de nullité, ordonne de plaider au fond. » —Au fond Coudreux soutint que le rapport devait être annulé, comme non conforme aux bases d'estimation posées précédemment par la cour. — 30 août 1827, arrêt par lequel considérant qu'aucune des objections faites contre les évaluations du rapport n'est fondé, ordonne, etc. — Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 317 c. pr., les experts n'ayant pas indiqué les jour et heure;— 2° Violation de l'autorité de la chose jugée, la cour ayant homologué un rapport non conforme aux bases d'estimation posées par elle-même dans l'arrêt qui avait ordonné l'expertise, ainsi qu'il résulte du rapprochement des prix du devis et des évaluations du rapport. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt de la cour royale d'Orléans, du 29 août 1827, constate, en fait, que toutes les opérations matérielles des experts, ainsi que les observations des parties, avaient été épuisées à la séance du 20 juill., jour où ils terminèrent leurs vérifications sur le lieu contentieux, à la suite de sept journées, précédemment employées et toujours avec l'assistance des parties; qu'il n'est pas moins constant qu'en terminant cette séance du 20 juill., les experts dénoncèrent aux parties qu'ils s'occuperaient désormais de la rédaction du procès-verbal, dans le cabinet de Guérin, l'un d'eux, en telle sorte que le reproche, possible contre ce rapport, se réduirait à l'omission d'indiquer aux parties le jour et l'heure où les experts s'occuperaient de cette rédaction; que l'art. 317 c. pr. n'ayant point attaché à cette omission la peine de nullité, la cour d'Orléans a pu, comme elle l'a fait, passer outre, et, par suite, homologuer le rapport des experts, surtout lorsque les faits et circonstances de la cause, dont l'appréciation était dans ses attributions, la portaient à reconnaître qu'avant cette rédaction dans le cabinet, les observations des parties avaient été épuisées; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de la chose jugée :—Attendu qu'indépendamment de ce que ce moyen, tel qu'il est présenté, conduirait à l'examen du fond, il n'est point proposable devant la cour, n'ayant été ni discuté ni proposé devant la cour royale; — Rejette, etc.

Du 11 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.

car il approuve la nombreuse jurisprudence qui consacre nos idées.

218. Il a été jugé : 1° qu'un rapport d'experts rédigé hors du lieu de l'expertise n'est pas nul, quoique les experts n'aient pas indiqué le lieu, le jour et l'heure de la rédaction, l'art. 317 c. pr. ne prononçant pas de nullité en ce cas (Bourges, 2 août 1810, aff. Paignon C. Balleret; Colmar, 2 juill. 1814, aff. Bontemps C. Verlin; Toulouse, 19 mars 1817; 10 oct. 1823; Agen, 16 juill. 1828 (1); Metz, 13 nov. 1823, M. Gérard-d'Hannoncelles, 1er pr., aff. N... C. N...; Req., 10 août 1829, aff. Hielly, V. n° 59-2°; Bourges, 30 mars 1829, aff. Laforet, V. n° 127), et que d'ailleurs une partie n'est pas recevable à invoquer ce moyen, alors que son mandataire a à s'imputer de n'avoir pas reçu l'invitation des experts (Req., 7 déc. 1826) (2); — 2° Que les dispositions de l'art. 317 ne sont pas exigées à peine de nullité; qu'ainsi un rapport n'est point nul, pour avoir été dressé sans que les experts aient, au préalable, indiqué les lieu, jour et heure où il serait rédigé, si d'ailleurs les parties ont assisté ou ont été mises à même d'assister à toutes les opérations de l'expertise, et si elles ont eu la faculté de fournir toutes leurs observations (Montpellier, 27 mars 1824; Pau, 25 juin 1840 (3); Rej., 20 août 1828, aff. préf. de la Nièvre, n° 92); alors surtout que les réquisitions et observations faites par elles, et les documents de toute espèce recueillis au cours de l'expertise ont été exactement transcrits dans le procès-verbal (Rennes, 11 août 1824) (4). — V. n° 190.

219. De même, on a jugé . 1° que, de ce que des experts,

(1) 1re *Espèce :* — (Lapeyre C. Laret.) — La cour; — Attendu que le rapport de l'expert Verdier n'est pas nul, de cela qu'il n'indique pas le lieu, le jour et l'heure où il a été rédigé, puisque l'art. 317 c. pr., n'attache point la peine de nullité à une pareille omission; et puisque l'art. 1030, même code, déclare formellement qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; que, dans l'espèce, il faut d'autant moins s'écarter de cette disposition législative, que la formalité omise n'est pas substantielle, et ne saurait préjudicier aux parties, puisqu'elles ont personnellement assisté à toutes les opérations de l'expert; — Par ces motifs, démet Lapeyre de son appel, etc.

Du 19 mars 1817.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Rouaix-Belluguet C. Huc.) — Dans une contestation entre le sieur Rouaix et le sieur Huc, des experts sont nommés en 1817; ils se transportent sur le lieu contentieux le 25 oct. de la même année, et rédigent leur rapport dans un autre endroit le 18 janv. 1819, sans avoir prévenu les parties. Rouaix en demande la nullité, par le motif que les lieu, jour et heure de la rédaction du rapport ne lui ont pas été indiqués. Le tribunal civil de Saint-Girons rejette le moyen de nullité. — Appel. — Rouaix a soutenu que l'omission de la formalité voulue par l'art. 317 entraînait la nullité du rapport, bien que cette nullité ne fût pas textuellement prononcée; cette formalité, dit-il, est le fondement d'un droit pour les parties, qui consiste à faire sur le procès-verbal des experts telles observations qu'elles jugent convenables, droit dont l'exercice dépend de l'avertissement qui leur est fait du lieu et du moment où le rapport doit être fait. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les moyens que présente Étienne Rouaix contre le rapport des experts sont inexacts en point de fait, ou mal fondés en point de droit, puisqu'il est certain, d'une part, que les juges ne sont liés ni par les interlocutoires ni par les rapports des experts, d'après l'adage *dictum expertorum non transit in rem judicatam;* — Que, dès lors, on ne peut s'en faire un motif pour demander une nouvelle expertise sur les bases déjà posées; — Que, d'ailleurs, les vices reprochés à l'opération des experts ne sont pas de nature à entraîner la nullité d'un rapport fait sur des bases légales et équitables, etc.; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires, d'Étienne Rouaix, le démet de son appel.

Du 10 oct. 1823.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Cambon, pr.

3e *Espèce :* — (Damandie C. Mainvielle, etc.) — Trois experts sont nommés pour estimer un immeuble sur une action en rescision. — Les experts se rendent sur l'immeuble, et se retirent sans avoir dressé leur rapport, ni indiqué aux parties le lieu et le jour où ils le rédigeraient (c. pr. 317). — Plus tard, le rapport est clos et arrêté en leur absence. — Mainvielle et consorts, auxquels il était défavorable, en demandent la nullité pour contravention à l'art. 317 c. pr. — 20 fév. 1826, jugement qui la prononce. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 317 c. pr., en imposant aux experts l'obligation de rédiger leur rapport sur le lieu contentieux, ou d'indiquer le lieu, le jour et l'heure où il sera rédigé, n'impose pas cette obligation à peine de nullité; que cette inobservation n'attaque pas la substance de l'acte lui-même, que ce n'est pas même un motif suffisant pour dénier toute confiance au rapport; que, quoiqu'il soit vrai que ce rapport n'ait pas été rédigé sur le lieu contentieux, et qu'il ne conste pas que les experts y ont indiqué les jour, lieu et heure où il serait rédigé, cependant le premier juge ne pouvait être autorisé à l'annuler par ce seul motif; — Attendu, néanmoins, que ce rapport n'éclaire pas suffisamment la religion de la justice, puisque les experts n'indiquent pas, d'une manière assez précise, les bases de leur opération et de leur opinion, etc. (suivent des motifs entièrement étrangers à la question de droit, et qui tendent seulement à établir la nécessité d'un complément d'expertise); — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges ont annulé le rapport des experts dont il s'agit; — Émendant, et faisant ce que le tribunal aurait dû faire, maintient ledit rapport; et, néanmoins, ordonne que, par de nouveaux experts, il sera procédé, etc.

Du 16 juill. 1828.-C. d'Agen, ch. civ.-MM. Tropamer, pr.

(2) *Espèce :* — (Briant C. sa femme.) — Jugement qui, de l'aveu des époux Briant, séparés de corps, nomme un seul expert pour faire une estimation nécessaire pour la liquidation de leurs intérêts. — Le mari se fait représenter par un mandataire. — L'expert se rend sur les lieux; il se borne à y prendre des notes, et, après avoir rédigé son rapport chez lui, il l'a déposé. Le mandataire s'est opposé à l'homologation. — Mais un jugement la prononce. — Appel par le mandataire; il demande la nullité de la totalité du rapport, en se fondant sur ce qu'il n'a pas été rédigé en présence de toutes les parties, sur ce qu'elles n'ont pas été invitées à assister à la rédaction, et sur ce qu'il n'indiquait pas le lieu, le jour et l'heure où il serait rédigé. — 29 août 1823, arrêt de la cour d'Angers qui confirme. — Pourvoi de Briant, pour violation de l'art. 317 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 317 c. pr. ne prononce point la nullité d'un rapport rédigé par un expert hors du lieu de l'expertise, et à la rédaction duquel il n'aurait pas invité les parties à se trouver chez lui; que, d'ailleurs, c'est par son propre fait que le mandataire du sieur Briant n'a pas reçu cette invitation; — Rejette.

Du 7 déc. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. pr.-Pardessus, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Ferrand C. Grilleret.) — La cour; — Attendu que le deuxième moyen, pris de ce que l'expert n'aurait pas fait mention dans son rapport de l'indication du lieu, du jour et de l'heure où il devait le rédiger, ne serait pas suffisant pour faire annuler le rapport; car la loi ne prononce pas la nullité pour l'omission de cette formalité, et l'art. 1030 c. pr. défend aux juges de déclarer des actes nuls, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; — Que, d'ailleurs, le vœu de la loi, qui est de donner aux parties la faculté de faire à l'expert tels dires et réquisitions qu'elles veulent, a été accompli, puisque les parties ont assisté à toute l'opération, et que dès lors elles ont été à même de faire les observations qu'elles ont jugées convenables; — Attendu que le jugement du 7 fév. 1822, en ordonnant que le sieur Estrade ferait l'adaptation des titres et la levée d'un plan figuratif des lieux, a voulu avoir l'explication du premier rapport et suppléer à son insuffisance, et que cela ne pouvait évidemment s'obtenir que de l'expert qui avait déjà procédé, et qui avait été agréé par toutes les parties, lesquelles d'ailleurs avaient consenti lors du premier jugement, à ce que les opérations fussent confiées à ce seul expert; — Démet de l'appel.

Du 27 mars 1824.-C. de Montpellier.-MM. Coffinières et Rigaud, av.

2e *Espèce :* — (Lay C. Ferras.) — La cour; — Attendu, sur la nullité du procès-verbal des experts, que cette demande doit être rejetée; qu'en effet, il est constaté que lorsque les experts se rendirent sur les lieux, les parties furent présentes; qu'elles y soumirent aux experts toutes leurs observations; que les dispositions de l'art. 317 ne sont pas exigées à peine de nullité; qu'il est laissé à la disposition des juges de décider si les experts ont satisfait au vœu de la loi ou si la formalité exigée est substantielle; or, dans l'espèce, Ferras se plaint de ce qu'il n'aurait pas été averti du moment de la rédaction du rapport; ce grief serait fondé si les experts avaient rédigé immédiatement leur rapport, et qu'ils n'eussent pas donné à une des parties le temps de présenter de nouvelles observations; mais le retard que Ferras reproche aux experts est un motif de plus de rejeter sa demande; car plus ils ont retardé leur rapport, et plus Ferras a eu le temps de présenter ses observations, et il ne prétend pas qu'il se soit présenté dans cet intervalle, ni que les experts aient refusé de les recevoir; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel envers le jugement du tribunal civil de première instance de Bagnères, du 9 janv. 1840; — Confirme.

Du 25 juin 1840.-C. de Pau, ch. civ.-M. de Charritte, pr.

(4) (Gautier C. Bellay.) — La cour; — Considérant, relativement au premier moyen, que l'art. 317 c. pr., en prescrivant aux experts d'indiquer aux parties le lieu, le jour et l'heure où ils rédigeront leur rapport, n'attache pas la peine de nullité à l'infraction de cette obligation; qu'il est d'ailleurs suffisamment appris que le sieur Gautier a assisté ou a été mis à lieu d'assister à toutes les opérations des experts; que les observations et réquisitions faites par lui, lors des vérifications locales et des dépositions des témoins, paraissent avoir été exactement transcrites dans le procès-verbal; qu'il en est de même des documents de toute espèce, recueillis dans le cours des opérations, et dont il dut être retenu note par les experts : d'où il suit que le sieur Gautier n'a aucun motif de se plaindre de n'avoir pas été informé des lieu, jour et heure de la rédaction du rapport; — Considérant, relativement au second moyen de nullité, qu'encore bien que le jugement du 6 déc. 1821 désignât aux experts un nombre de voies d'approfondissement auxquelles ils pouvaient utilement recourir, que l'au-

après avoir examiné les lieux contentieux, se sont retirés, annonçant que le rapport serait clôturé au domicile de l'un d'eux, sans toutefois indiquer le jour où ils feraient cette clôture, ce défaut d'indication de jour n'emporte pas nullité du rapport; et cela, surtout lorsqu'il est devenu certain que la partie qui invoque la nullité n'aurait pas comparu; alors que toutes les vérifications à faire étaient terminées, et qu'il ne s'agissait plus que d'établir la conséquence qui devait en être déduite (Bordeaux, 4 juill. 1832) (1);—2° Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les experts qui déclarent aux parties qu'ils rédigeront les rapports dans le cabinet de l'un d'eux, indiquent, en outre, l'heure et le jour où ils s'occuperont de cette rédaction, alors surtout que les parties ont été entendues lors de la vérification des lieux (Req., 11 nov. 1829, aff. Coudreux, n° 216).

220. Dans tous les cas, la partie qui, en première instance, a conclu à l'homologation du rapport, n'est pas fondée, en appel, à proposer la nullité (Montpellier, 19 juill. 1821) (2).

221. Décidé, au contraire, que l'art. 317 est prescrit à peine de nullité (Besançon, 3 mars 1820, aff. N..., et 26 juill. 1821, aff. Marmillon), et que l'omission d'une formalité emporte nullité de l'acte, encore que la loi ne l'ait pas prononcée, lorsque, de cette formalité, dépend la régularité de l'acte, laquelle est la garantie d'un droit; qu'ainsi est nul le rapport d'experts qui, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'indique pas d'avance le jour et le lieu de sa rédaction, de manière que les parties intéressées puissent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables (Nancy, 10 sept. 1814) (3); qu'un rapport est nul s'il est commencé dans un lieu et fini dans un autre, sans que les parties en aient été prévenues (Besançon, 20 juin 1818, aff. N...).

222. Il a été jugé que les experts, en matière de contrefaçon ne sont assujettis à aucune forme particulière; qu'ainsi leur rapport, s'il est rédigé dans les formes légales, ne peut être attaqué par le motif qu'il est fondé sur de simples mémoires, et que les experts ne se sont pas fait représenter la description des procédés contenus dans le brevet (Req., 5 mars 1822, aff. Brongnières, V. Brevet d'invention, n° 105).

223. Le nombre des vacations n'est pas limité, mais les juges ont pour les taxer un pouvoir à peu près discrétionnaire.

224. Nous terminerons en disant que, d'après un arrêt, les opérations des experts interrompent la péremption, laquelle ne

---

dition sur les lieux de personnes qui leur seraient présentées par les parties, et les explications données par ces personnes, en présence des objets litigieux, dussent, en effet, paraître préférables à des déclarations faites par elles au domicile des experts, ces derniers ont pu cependant, sans irrégularité, recevoir en leurs demeures les déclarations des témoins, que les parties n'ont exprimé le désir de faire entendre que postérieurement à la visite des lieux; que, d'ailleurs, le sieur Gautier qui, le premier, a fait comparaître des témoins devant les experts, en leur domicile, sur l'indication donnée par ceux-ci, et agréée par lui sans réclamation, serait non recevable à se plaindre de ce mode de procéder, s'il pouvait paraître irrégulier; — Considérant que les quatre arpenteurs ruraux que le sieur Gautier a présentés, le 29 avril 1822, aux experts, pour leur communiquer les observations qu'ils avaient faites sur les lieux où ils les avait conduits, ne pouvaient être considérés comme des témoins; que leurs déclarations ne pouvant pas être assimilées à des dépositions de témoins, mais considérées plutôt comme de simples renseignements, ont pu être reçues par deux experts, en l'absence du troisième, qu'une indisposition avait forcé de se retirer, et qui, plus tard, a pu et dû en prendre connaissance; — Que si, régulièrement, les experts Douillard et Blou ne pouvaient, en l'absence du sieur Rossary, délibérer sur l'utilité ou la nécessité d'un second transport sur les lieux, ce troisième expert a approuvé la détermination prise par ses deux confrères, puisqu'il les a accompagnés dans cette seconde visite, et a concouru avec eux aux nouvelles vérifications qui la leur avaient fait juger nécessaire; — Considérant, respectivement au troisième moyen de nullité, que les experts, en arrêtant qu'ils se transporteraient de nouveau sur les lieux, avaient principalement pour objet de comparer les observations qu'ils y avaient faites lors de leur première visite, à celles consignées dans les déclarations des quatre arpenteurs ruraux présentés par le sieur Gautier, lesquels disaient les avoir aussi visités, et de dresser les plans qu'ils ont joints à leur rapport : opérations pour lesquelles ils avaient jugé que la présence des parties n'était pas nécessaire; — Qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal des experts que le sieur Gautier avait été averti verbalement par le sieur Rossary, l'un d'eux, du jour où ils procéderaient à cette seconde visite.

Du 11 août 1824.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Boulay-Paty, pr.

(1) (Muller C. Collignan.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le défaut d'indication du jour auquel la partie finale du rapport a été rédigée, que cette indication n'était pas prescrite à peine de nullité; que, dans l'espèce, l'absence de cette formalité n'a d'ailleurs causé aucun préjudice à Collignan; que ce dernier, après s'être opposé purement et simplement à ce que l'expertise eût lieu, s'est, par suite de cette opposition, refusé à fournir aucune notion lors de la rédaction des trois premières parties du rapport; que les experts ont dû être portés à croire que Collignan persévérerait dans son silence, surtout après que toutes les vérifications sur les lieux avaient été terminées, et qu'il ne s'agissait plus que d'établir, dans la quatrième partie du rapport, la conséquence qui devait en être déduite; — Attendu, au fond, que le rapport renferme des éclaircissements suffisants sur les points qui y ont donné lieu; — Homologue ledit rapport, etc.

Du 4 juill. 1832.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) (Teullier C. N...) — LA COUR; — Attendu que la demande en nullité du rapport des experts, formée sur l'appel par le sieur Teullier, n'est ni recevable ni fondée, parce qu'au lieu de la proposer en première instance il avait conclu à l'homologation de ce rapport, et parce que l'art. 317 c. pr., qui veut que le rapport soit rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jours et heure qui seront indiqués par les experts, ne prononce pas la peine de nullité; qu'il ne s'agit pas d'ailleurs, en ce point, d'une forme substantielle, et que, dès lors, l'art. 1030 défend d'en prononcer la nullité, et enfin parce que les parties ayant assisté les experts dans leurs opérations, leur présence à la rédaction du rapport devenait inutile; — Rejette le moyen de nullité, etc.

Du 19 juill. 1821.-C. de Montpellier.

(3) *Espèce* : — (Dame de Choiseul.) — Le tribunal de Nancy avait ordonné qu'il serait procédé, par experts, à l'estimation des travaux que la dame de Choiseul avait fait faire à son château de la Mallegrange. — Il paraît que les experts, après avoir opéré sur le lieu contentieux, rédigèrent leur rapport à Nancy. Il commençait ainsi : « Cejourd'hui, 16 mai 1814, nous étant transportés à la Mallegrange, nous avons procédé, etc. ; » et il se terminait par ces mots : « Fait à Nancy, les an, mois et jour avant dits; clos et rédigé le 11 juillet. » — Il n'y était pas fait mention que les experts, en terminant leurs opérations, eussent indiqué le jour, le lieu et l'heure où leur rapport serait rédigé. — Malgré les critiques élevées par la dame de Choiseul contre ce procès-verbal, il fut homologué par le tribunal de Nancy. — Sur l'appel, la dame de Choiseul, entre autres nullités, fit valoir celle qui résultait de ce que les experts ne s'étaient pas conformés à l'art. 317 c. pr., par laquelle il leur est prescrit, quand leur rapport n'est pas dressé sur le lieu contentieux, d'indiquer le lieu, le jour et l'heure où il sera rédigé. — Les intimés ont répondu que l'art. 317 ne portait point la peine de nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la disposition finale de l'art. 317 c. pr. prescrit impérativement aux experts de rédiger leur rapport sur les lieux contentieux ou dans le lieu et au jour qui seront indiqués par eux; que néanmoins l'énoncé du rapport contesté semble donner à sa clôture deux dates différentes par l'une desquelles il aurait été fait à Nancy, les an, mois et jour avant dits, c'est-à-dire le 16 mai 1814; et par la seconde, il n'aurait été clos et rédigé que le 11 juillet suivant; mais que tout, dans cet énoncé, porte les caractères d'une irrégularité évidente, d'abord, en ce qu'il aurait été indiqué que l'opération des experts avait été commencée et terminée le même jour (16 mai), et que cependant ils se sont fait allouer un salaire pour quatre vacations, outre sept vacations allouées à l'expert rédacteur du rapport; qu'il aurait donc été énoncé, contrairement à la vérité, que leurs opérations avaient été faites le jour où elles ont été commencées, puisque leur rapport se termine par ce mots : *les an et jour avant dits;* en troisième lieu, ils ont mis : *Fait à Nancy*, et c'était cependant au château de la Mallegrange qu'ils avaient opéré; et puisque le rapport n'a été clos et rédigé que le 11 juillet suivant, ils devaient donc déclarer que c'était à la Mallegrange que s'était terminée leur opération relative à la reconnaissance, au toisé, mesurage et comptage des ouvrages qu'ils avaient expertisés; et, comme leur rapport n'a été clos que le 11 juillet suivant, il leur était indispensable, aux termes de l'art. 317 du code cité, d'en donner l'indication, à l'avance, à la partie qui y avait intérêt, parce que jusqu'à l'instant de la clôture définitive, il lui était libre de s'y présenter pour y faire tels dires et réquisitions qu'elle jugerait convenables, et d'en exiger la mention dans le rapport; — La conséquence de de telles irrégularités doit donc être d'annuler le rapport et d'ordonner une nouvelle expertise; qu'on objecte en vain que la loi citée n'ayant pas prononcé textuellement la nullité de l'opération des experts qui se seraient écartés en quelques points des formalités qu'elle a prescrites, il n'est pas au pouvoir des juges de la suppléer, parce que les dispositions de la loi ne doivent pas être illusoires, et que, si elle a prescrit à des experts les formes selon lesquelles ils devaient procéder à leurs opérations, celles où ils s'en sont écartés doivent être nulles, non pas parce que la loi les a formellement déclarées telles, mais parce qu'elles ne sont pas légales, et que la justice ne doit en admettre que de conformes à la loi, surtout quand leur régularité est, pour les parties qui y ont intérêt, la seule garantie que leurs droits n'ont pas souffert d'atteinte; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare nul le rapport des experts, etc.

Du 10 sept. 1814.-C. de Nancy.

commence à courir qu'à compter du dernier acte de la dernière vacation (Besançon, 12 juin 1816, aff. N., V. Péremption).

§ 10. — *Avis des experts. — Leurs motifs.*

225. « Les experts, dit l'art. 318 c. pr., dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis, à la pluralité des voix. — Ils indiqueront, néanmoins, en cas d'avis différent, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. » — Voici en quels termes M. Carré, art. 318, a expliqué cet article : « La délibération des experts terminée, si les trois experts sont d'accord sur un même avis, cet avis est inséré comme unanime; s'ils sont partagés entre deux avis différents, l'avis adopté par la pluralité, c'est-à-dire par deux experts, est simplement admis dans le rapport; si enfin chacun des trois se trouve d'un avis différent, et qu'ils y persistent, le rapport indique chaque avis et les motifs de son auteur, mais sans nommer celui-ci, rien ne devant faire connaître quel a été l'avis personnel de tel ou tel expert » (Conf. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 571 et 572; Rodière, t. 2, p. 169; Colmet Daage, p. 87; Annales du not., t. 2, p. 322). — Cette explication se rapproche des termes de l'art. 13, tit. 21 de l'ord. de 1667 qui était ainsi conçu : « Si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par le même rapport, sinon donneront chacun leur avis. » — Ce dernier article ne laissait, on le voit, aucune incertitude, tandis que l'article du code de procédure semble dans la combinaison de ses deux paragraphes présenter une antimonie. D'une part, en effet, il veut que les arbitres ne forment qu'*un seul avis* à la *pluralité des voix;* et, d'autre part, il exige l'indication des *motifs des divers avis.* — Quel peut être le sens de ces deux dispositions? Ne semble-t-il pas que le législateur a voulu que toujours il y eût une délibération à la pluralité des voix, c'est-à-dire que, s'il se produisait deux avis seulement, la pluralité serait tout naturellement indiquée, et que, s'il y avait autant d'avis que d'experts, ils devraient, à l'instar de ce qui se pratique dans les tribunaux, adopter l'avis qui réunirait la majorité, mais, après avoir, dans ce cas et afin que le tribunal fût parfaitement instruit de la sorte de transaction qui se serait faite au sein des experts, indiqué l'avis primitif de chacun d'eux? Par là, l'opposition qui se remarque dans l'art. 318 disparaîtrait, et les juges, en cas d'avis distincts, auraient devant les yeux, comme indication pour y puiser tel renseignement qu'ils jugeraient convenable, l'espèce de composition ou transaction qui aurait réuni en définitive la pluralité des suffrages. — Du reste, sous l'ancienne législation, Coquille, Coutume de Normandie; Ferrière, Dictionn. de droit, v° Expert, et Goupy sur Desgodet, p. 32, enseignaient que la nature des fonctions de tiers expert consistait à faire prévaloir un avis sur l'autre; mais Jousse, art. 13, t. 21 de l'ordonnance, ne partageait pas ce sentiment, non plus que la jurisprudence. — Ainsi, il a été jugé 1° qu'avant le code de procédure un tiers expert n'était pas tenu d'adhérer à l'avis de l'un des deux experts qu'il devait départager (Rej., 21 brum. an 3) (1); — 2° Que, quand, sur la question de savoir si un fossé était mitoyen, l'un des experts avait décidé que ce fossé était la propriété exclusive de l'une des parties, et que l'autre le soutenait seulement mitoyen, le tiers expert pouvait, sans violer la loi, adopter une opinion différente et décider que la propriété appartenait exclusivement à l'autre partie (Rej., 22 ventôse an 13) (2); — 3° Que l'expert qui a fait un rapport contraire à celui du tiers expert, a la faculté de se réunir à l'avis de celui-ci; qu'en vain prétendrait-on que le rapport d'un expert appartient aux parties et qu'il ne lui est plus permis d'y changer, et que la justice ne doit avoir aucun égard à celui qui varie sur son témoignage (Req., 15 germ. an 8) (3); — 4° Qu'en matière d'estimation des bois conservés pour le service de la marine, les art. 302, 303 et 429 c. pr., 1678, 1679 et 1680 c. civ., ainsi que l'ordonn. de 1667, ne sont pas applicables; qu'il y a lieu de recourir à la législation spéciale de l'arrêté du gouvernement du 28 flor. an 11 dont l'art. 10, prévoyant le cas où les deux experts seraient d'avis différents, dispose qu'il en sera choisi un troisième pour fixer le prix du bois par stère (Req., 13 fév. 1823) (4).

226. Le rapport des experts doit être motivé (V. n° 193); quoique le code de procédure ne le dise point, on comprend qu'il est des cas où cela va de soi-même; quel profit les juges tireraient-ils d'un rapport qui ne renfermerait aucune base d'appréciation, eux qui doivent donner les motifs de leurs décisions? Le décret spécial du 20 juillet 1828, relatif aux partages de bois indivis entre le gouvernement et les citoyens et qui a été déclaré n'être pas applicable en matière de cantonnement sur les bois appartenant à l'État (Rej., 20 août 1818, aff. préfet de la Nièvre, n° 92), parmi les prescriptions qu'il fait aux experts, ne parle pas, il est vrai, de celle-ci d'une manière expresse; mais il la suppose virtuellement dans les recommandations qu'il fait aux experts. Ce décret porte : « Art. 1. Lorsque des demandes en partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, ou des demandes en échange ou aliénation, donneront lieu à des expertises, elles ne seront admissibles qu'autant que les experts se seront conformés aux dispositions suivantes. — Art. 2. Ils feront mention : 1° de la contenance du bois; 2° de l'évaluation du fonds; 3° de l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis d'avec la vieille écorce, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a; 4° de l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés. » Du reste, on comprend qu'on ne saurait exiger des experts la même rigueur que des juges (V. Jug. [motifs]). — Aussi a-t-on jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire de mentionner la valeur séparée de chacun des objets, à l'ensemble desquels on a eu égard pour fixer le prix d'une maison; il suffit qu'après avoir tout vu, on ait donné l'estimation de l'ensemble (Nîmes, 3 pluv. an 13) (5); — 2° Que l'art. 1 de la loi du 19 flor. an 6, qui prescrivait aux experts nommés

---

(1) (Joly C. N...) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur le moyen pris de ce que le tiers expert n'a suivi aucune des estimations des deux premiers experts, qu'aucune loi n'a prescrit cette obligation, et qu'il suffisait, dans l'espèce présente, qu'il résultât de l'opération du tiers expert qu'il y avait lésion d'outre moitié, quel que fût l'excédant, ce qui n'est pas équivoque; — Rejette.

Du 21 brum. an 3.-C. C., sect. cass.-M. Coffinhal, rap.

(2) (Peyronnet C. Vassadel.) — LA COUR; — Attendu que, loin d'assujettir le tiers expert à adopter l'avis de l'un des deux premiers, l'art. 13 du tit. 21 de l'ordonn. du mois d'avril 1667 veut que, si tous les experts conviennent, ils donnent un seul avis, et par un même rapport, sinon qu'ils donnent chacun leur avis; — Rejette.

Du 22 vent. an 13.-C. C., ch. civ.-MM. de Maleville, pr.-Bailly, r.

(3) (Guyenot C. Larue.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il n'existe et ne peut exister aucune loi qui interdise à un premier expert de revenir à l'avis du tiers expert qui peut, soit par ses observations, soit par ses lumières, lui faire reconnaître qu'il s'est trompé; — Rejette.

Du 15 germ. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Chasles, pr.-Legrain, rap.

(4) (Barrouy C. Jacmart.) — LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 302, 303 et 418 c. pr. civ., et encore des art. 1678, 1679 et 1680 c. civ. : — Attendu que les dispositions de ces articles ne seraient applicables qu'autant qu'il n'existerait pas de lois spéciales sur la matière; — Que l'arrêté du gouvernement, du 28 flor. an 11, relatif au martelage des bois propres au service de la marine, trace des règles particulières pour l'expertise lorsque les parties intéressées ne sont pas convenues de gré à gré; — Que l'art. 10 de cet arrêté prévoyant le cas où les deux experts seraient d'avis différents, dispose qu'il en sera choisi un troisième par les premiers experts, pour, porte cet article, fixer le prix des bois par stère; — Sur le moyen pris de la violation des art. 10 et 11 de l'arrêté du 28 flor. an 11 : — Attendu qu'il n'est fait mention dans le dispositif de l'arrêt, ainsi que l'articulent les demandeurs d'aucun supplément de prix; que la cour royale a déclaré et décidé, en fait, que le prix fixé par le tiers expert à la somme de 16,024 fr. est le prix réel que les fournisseurs doivent payer; — Rejette.

Du 13 fév. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(5) *Espèce :* — (Boule C. Malanne.) — La cour de Nîmes avait ordonné qu'il serait procédé par expert à l'estimation de la maison qui avait fait l'objet d'une contestation existante entre le sieur Malanne et la veuve Boule. — Les experts trouvèrent que la valeur de l'entière maison se montait à 5,600 fr. — La veuve Boule demanda la nullité du rapport des experts, sur le motif qu'ils n'avaient pas apprécié en détail, et séparément, chaque partie de la maison dont il s'agissait. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte du rapport que les experts ont vérifié toutes les parties de la maison en litige, les murs, enduits, planchers, couvert, bardat, mavonné, pavés de grès; qu'ils ont fait le mesurage desdites parties, et de tout ce qui était susceptible de mesure; qu'ils ont apprécié et estimé les fermetures des portes et fenêtres, leurs vitrages

pour rechercher s'il y avait lésion dans les ventes faites en papier-monnaie, de procéder à leur estimation eu égard au produit et à l'état de l'immeuble, au temps du contrat, et à la valeur comparative des immeubles de même nature dans le quartier ou dans les lieux les plus voisins, n'exigeait pas, à peine de nullité, qu'ils fissent dans leur rapport mention de ce produit, et des exemples par eux appréciés à titre de comparaison : il suffisait qu'ils déclarassent y avoir eu égard, conformément au vœu de la loi (Cass., 13 pluv. an 11, MM. Vasse, pr., Babille, rap., aff. Cinget *C.* Dubout; 21 therm. an 11, MM. Maleville, pr., Rousseau, rap., aff. Huré *C.* Tassin); — 3° Que, bien qu'un rapport doive être motivé, cependant des experts chargés de faire une estimation ne sont pas tenus, sous peine de nullité, de motiver leur estimation autrement qu'en faisant connaître le total de l'évaluation des uns et le total de l'évaluation donnée par les autres (Colmar, 5 mai 1809) (1).

227. Néanmoins on a décidé : 1° que lorsqu'une expertise est ordonnée, relativement à une action en rescision de vente pour cause de lésion des sept douzièmes, et que les experts, étant d'avis différents, ne motivent point leur opinion, les juges doivent ordonner une nouvelle expertise : ils ne font en cela qu'user d'un droit qui ne porte aucun préjudice aux parties (Orléans, 20 déc. 1821, aff. Badin), mais qu'au surplus, il suffit que les magistrats puissent induire les motifs de la comparaison des avis divers (Bourges, 19 mars 1822) (2);—2° Que les bases de l'estimation doivent être indiquées.—V. M. Chauveau sur Carré, n° 1202.

228. On a vu que l'art. 318 défend de faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun des experts dissidents.—Par ces mots *avis personnel*, la loi entend, sans doute, qu'on ne doit point indiquer les noms des experts qui ont émis tel ou tel avis.—Cette restriction, à notre avis fort sage, n'a pas été reproduite par le code de Genève, la disposition contraire ayant paru plus conforme au système de publicité qu'il admet, et plus propre à éclairer le juge, dont la mission consiste moins à compter les voix qu'à les peser.

229. En présence des termes de l'art. 318, on est tenté de penser, au contraire, avec Demiau, p. 231, que lorsque l'avis est pris à la majorité de deux voix contre une, l'avis dissident ne doit pas être accompagné de motifs; mais Pigeau, qui avait d'abord admis cette interprétation (V. Proc., t. 1, p. 377 et 378) l'a depuis abandonnée (V. Com., t. 1, p. 571), et MM. Carré et Chauveau, n° 1202, et Rodière, t. 2, p. 169, l'ont suivi avec raison dans cette voie, parce que l'avis de la majorité des experts n'étant pas une loi pour les juges, il importe de leur faire envisager toutes les faces de la question. La pratique est conforme.

230. Des superfluités, des divagations dans un rapport ne sont que des taches sans conséquences. — Jugé qu'elles doivent être rejetées de la taxe, mais qu'elles n'opèrent pas la nullité du rapport (Orléans, 30 juill. 1818, aff. Baumariet).—Le rapport d'un tiers expert sur le prix de bois réservés pour le service de la marine, n'est pas nul pour y avoir fait mention de leur beauté et de l'emploi qu'on pourrait en faire, si aucune indemnité n'a été accordée pour lui à cet égard, et si le prix fixé est celui qui aurait été trouvé dans le commerce, abstraction faite de la beauté et de l'emploi (Req., 13 fév. 1823, aff. Larrouy, n° 225). —Toutefois, des inexactitudes graves discréditeraient le travail des experts, en donnant à penser qu'ils n'ont pas rempli leur mission avec tout le soin convenable.— Et jugé avec raison qu'il y a lieu à ordonner une nouvelle expertise, lorsqu'un rapport ne contient pas des éclaircissements suffisants sur la valeur réelle d'un domaine, et que ses termes sont d'une telle ambiguïté que l'on ne sait si les experts en ont estimé le revenu net ou le revenu brut (Rennes, 16 juill. 1818, aff. Buscher, V. n° 207).

§ 11. — *Confection du rapport.*

231. Le rapport, d'après le code de procédure, est rédigé par écrit (art. 317). Ne serait-ce pas méconnaître les caractères de l'expertise que d'ordonner qu'il ait lieu à l'audience ? Cette mesure présenterait quelques avantages, dans les cas où l'avis des experts ne demanderait pas un long examen de la part des parties; mais généralement le dépôt du rapport et sa signification importent essentiellement à la défense. Quoi qu'il en soit, le législateur n'a pas voulu qu'en cas de dissentiment, l'avis de chaque expert fût connu, et l'on comprend qu'en ordonnant purement et simplement un rapport oral, on s'exposerait à violer une disposition irritante de notre code. Cela ne serait donc praticable qu'autant que le jugement stipulerait que le rapport oral n'aurait lieu que s'il y avait unanimité, ou bien encore s'il n'était nommé qu'un seul expert, et comme en matière d'expertise les formes n'ont rien de substantiel, et que les magistrats jouissent d'une grande latitude, nous ne considérerions pas l'expertise comme moins valable dans cette double hypothèse que si le rapport était écrit. MM. Carré et Chauveau, n° 1191, repoussent toute distinction, tandis que Favard, t. 4, p. 107, n° 10, reconnaît aux juges le droit de s'éclairer par tous les moyens possibles. Moins hardi que Favard, Boncenne, t. 4, p. 487, approuve l'innovation genevoise, mais sans oser l'introduire dans la pratique, n'autorisant que de simples explications verbales, lorsque le rapport prête à l'équivoque (V. n° 307). Sous l'ancienne législation, deux arrêts du parlement de Paris, en date des 26 juill. 1737 et 23 avr. 1785, avaient admis non-seulement des explications, mais encore des rapports verbaux, comme en matière criminelle.—V. n° 417.

232. On divise le rapport en deux parties; la première énonce : 1° le transport des experts et l'arrivée des parties; — 2° La remise des pièces; — 3° Les dires et réquisitions des parties; — 4° Les vérifications faites par les experts pour asseoir

---

et châssis, les cheminées, évier, potagers et placards, et leurs étages; le tout, suivant leur valeur et état à l'époque de la vente; qu'ils ont ensuite fait leurs calculs et ont trouvé que l'entière maison était de valeur, à ladite époque, de 5,600 fr., ce qui remplit parfaitement le mandat qui leur avait été donné; que, conséquemment, le rapport ne renferme ni omission ni nullité; — Considérant qu'une seconde vérification n'est nécessaire qu'autant que la première ne donne pas aux juges les éclaircissements qu'ils ont voulu avoir; qu'ici le rapport des experts se trouvant d'accord avec la matrice de rôle, et étant prouvé que la maison, sans y comprendre une chambre qui n'est pas louée, produit un loyer annuel de 566 fr., la cour a des bases certaines sur la véritable valeur de ladite maison, par où toute nouvelle estimation serait inutile; — Par ces motifs, rejette la demande en nullité en seconde vérification, et ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 3 pluv. an 13.-C. de Nîmes.

(1) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les premiers juges ayant, par leur jugement du 22 juillet 1807, écarté la première expertise du 14 avril précédent, faite en exécution du jugement du 25 février même année, parce qu'elle présentait deux opinions, les experts ayant d'abord estimé le bien en détail, à 28,968 fr., et en bloc, à 33,000 fr., et ordonné par ledit jugement du 22 juillet 1807, que par d'autres experts lesdits biens seraient estimés d'après leur état et leur valeur au moment de la vente, il s'ensuit qu'en anéantissant ainsi la première expertise, le jugement du 22 juillet est devenu définitif sous ce rapport, et qu'ainsi il eût dû en être rappelé dès lors : les appelants, au contraire, ont concouru à son exécution, purement et simplement, en se présentant à l'opération des nouveaux experts, et en leur faisant leurs observations; or, ayant ainsi acquiescé audit jugement, ils n'ont plus pu en interjeter un appel pour avoir occasion de soutenir la validité de la première expertise rejetée définitivement par un jugement acquiescé. La fin de non-recevoir opposée à cet appel est donc bien fondée, et il y a lieu de l'accueillir;—Attendu qu'on ne saurait dire, comme l'ont prétendu les appelants, que la divergence des opinions des derniers experts ne se trouve pas motivée dans leur rapport : en effet, dès qu'ils ont opéré conjointement, et ont eu les mêmes renseignements, ils n'ont eu d'autres motifs à donner, sinon que les uns, en majorité, ont pensé que le bien valait 33,200 fr., et le troisième seulement 28,200 fr.; d'ailleurs, aucun article du code de procédure n'attache la peine de nullité à cette omission opposée;—Par ces motifs, déclare les appelants non recevables en leur appel.

Du 5 mai 1809.-C. de Colmar.

(2) (De Bréchard *C.* Déchamp.)—LA COUR;—Considérant que, dans le fait, sur certains objets les experts ont donné les motifs de la différence de leurs évaluations et non sur le plus grand nombre; mais que ces motifs, sans être exprimés, résultent des bases qui ont été prises, l'un distinguant dans une quantité d'arbres ceux qu'il juge mauvais et pouvant seulement servir à mettre en corde, les deux autres les estimant comme propres à faire des bois de charpente et autres ouvrages; — Que l'énonciation des motifs des experts sur la dissidence de leurs opinions a pour objet d'éclairer les tribunaux sur le jugement qu'ils doivent en porter; mais qu'ici ils résultent du procès-verbal même, qu'ainsi le but de la loi est également atteint; — Rejette les moyens de nullité, etc.

Du 19 mars 1822.-C. de Bourges.

leur avis; — 5° Les remises, s'il y en a eu; — 6° L'indication du jour, du lieu et de l'heure de la rédaction du rapport, quand il n'est pas rédigé sur les lieux contentieux, etc. (n°s 215 s.); enfin, toutes les phases des opérations.

La seconde partie contient l'avis des experts, et se termine par l'indication du nombre des vacations, afin que l'on puisse mettre la taxe au bas. — V. n°s 255 et suiv.

233. Au surplus, comme la plupart des formalités de l'expertise ne sont pas prescrites à peine de nullité, et ne sont pas substantielles (V. n°s 18, 187, 203 s., 217), comme en d'autres termes, l'inexécution de l'art. 317 c. pr. n'entraîne pas la nullité de l'expertise (Conf. Nancy, 27 mars 1841, 1re ch., aff. de Saint-Ouen, extr. de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Expertise, n° 7), il n'est pas nécessaire, en thèse générale, que le rapport en mentionne l'accomplissement. C'est surtout quand la marche tracée par la loi est fidèlement suivie que ces principes sont applicables; mais toutes les fois que les experts se mettent en dehors de ces dispositions, ils doivent indiquer avec soin les formalités qu'ils ont remplies, sans cependant que l'omission de cette mention soit une cause de nullité.

234. Ainsi il a été jugé: 1° qu'un rapport n'est pas nul, parce qu'il ne constatera pas le lieu où il a été rédigé (Bordeaux, 2 août 1833, aff. Bernard, V. n° 136); — 2° Qu'un procès-verbal d'expertise non rédigé sur les lieux contentieux, et dans lequel le lieu de la rédaction n'a pas été indiqué, n'est pas nul lorsque d'ailleurs les opérations ont été faites en présence des parties, et que les dires et réquisitions sont consignées dans le rapport (Orléans, 27 mai 1818, aff. Maccurtin *C.* Casiot); — 3° que le fait par des experts d'avoir rédigé séparément, et en des lieux différents, la partie du rapport qui constate leur opinion personnelle, n'emporte pas nullité de ce rapport, s'ils ont procédé ensemble à l'expertise (Cass., 30 janvier 1849, aff. commune de Bouzée, D. P. 49. 1. 34); — 4° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le rapport ne mentionnera pas qu'il a été rédigé en présence du demandeur ou du défendeur, même dans sa première partie, c'est-à-dire dans celle qui constate la remise des pièces, l'audition des parties, l'indication des lieux contentieux (Req., 10 août 1829, aff. Hielly, V. n° 59-2°); — 5° Que l'irrégularité d'un procès-verbal d'expertise, résultant de ce que les experts n'ont indiqué que verbalement les jour, lieu et heure où ils ont dû commencer et suivre leurs opérations, a pu être considérée comme insuffisante pour empêcher l'homologation de leur rapport (Req., 7 mars 1843, aff. Daubigny, n° 242-3°); — 6° Qu'il n'est pas nul non plus, en ce qu'il ne fait pas mention des dires et observations des parties, si d'ailleurs il déclare qu'elles ont été ouïes (même arrêt du 10 août 1829). — Il n'y a d'exception à cette règle que quand les formalités dont la contestation n'a pas été faite intéressent la défense (V. n° 209); encore, le vice disparaîtrait-il devant un acte quelconque, constatant que les droits des parties n'ont pas été méconnus; ainsi, en cas de remise des opérations, peu importera que le procès-verbal ne mentionne pas l'indication du jour de la remise, s'il est justifié d'une sommation régulière.

235. Les experts sont dans l'usage de diviser leur procès-verbal en plusieurs séances : mais la loi ne leur en fait point une obligation; elle ne les oblige pas davantage à rappeler, soit à la suite de chaque séance, soit même à la fin du procès-verbal et en masse, le nombre total des vacations qu'ils ont employées. Aucune nullité ne pourrait donc naître de ces omissions. — Seulement, le juge taxateur aurait le droit de le demander, ou de fixer lui-même le nombre des vacations, d'après ses lumières personnelles. — Ces idées trouvent une sanction dans un arrêt de la cour d'Orléans, que M. Colas de la Noue analyse ainsi : « Quand un rapport fait mention, lors de la clôture du procès-verbal, du nombre de vacations qui ont été employées, il est régulier, quoiqu'il ne soit pas divisé par séance. Les nullités ne peuvent jamais être étendues au delà des termes de la loi. L'art. 317 c. pr. ne contient pas de formules prohibitives qui équivalent à la peine de nullité, d'après la maxime de Dumoulin : *Conditio prohibitiva tollit potestatem.* La loi exige que les vacations des experts soient taxées par le président au bas de la minute (art. 319); il faut donc que le nombre de ces vacations soit indiqué; mais le législateur n'a point spécialisé le mode d'après lequel cette indication doit avoir lieu » (Orléans, 5 mai 1819, aff. Cousin *C.* Laurence, arrêt infirmatif).

236. L'art. 317 c. pr. porte : « La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. » — « Cette disposition, a dit la section du tribunat, était réclamée par plusieurs cours d'appel, qui avaient invoqué l'expérience à l'appui de leurs réclamations. » — Toutefois, on remarquera qu'elle ne prononce point la peine de nullité (V. n° 233); c'est encore un conseil donné aux experts, une marche qui leur est tracée. On leur indique le mode jugé, par le législateur, le meilleur dans l'intérêt de la justice; et la négligence de se conformer à cette disposition pourrait, si elle amenait des inconvénients, donner lieu au refus d'allouer aux experts des vacations, ou à une nouvelle expertise, que le tribunal est toujours libre d'ordonner quand un rapport, pour quelque raison que ce soit, ne lui paraît point suffisant. — Il suit de là que si l'un des experts ne sait pas écrire, on doit recourir au greffier de la justice de paix pour la rédaction du procès-verbal, quoique les autres experts sauraient écrire (Conf. Bruxelles, 7 juill. 1831) (1), parce qu'il ne faut pas que ceux qui sont plus lettrés que lui puissent abuser de son ignorance. C'est aussi l'avis de MM. Demiau, p. 231; Lepage, Quest., p. 211; Hautefeuille, p. 176; Delaporte, p. 303; Carré et Chauveau, n° 1194; Favard, t. 4, p. 705, n° 6; Thomine, t. 1, p. 521; Boncenne, t. 4, p. 490; Rodière, t. 2, p. 169; Colmet Daage, p. 86. — Cependant, si le rapport était écrit par l'un des experts, en présence de tous les autres et du greffier qui l'aurait signé après qu'il en aurait été donné lecture, il nous semble qu'on ne devrait point l'annuler. L'ignorance de l'écriture de la part de l'un ou deux des experts, serait énergiquement suppléée par la présence du greffier. Il y aurait, d'ailleurs, un tel degré de bonne foi qu'on devrait se dispenser de prononcer une nullité que la loi n'a point établie.

237. Il est désirable que l'officier public qui est chargé par les experts de la rédaction de leur rapport connaisse les localités. Le travail ne peut qu'y gagner en renseignements exacts. Aussi pensons-nous, avec Carré, n° 1195, que par ces mots « greffiers du lieu où les experts auront procédé, » l'art. 317 a entendu désigner le greffier de la justice de paix du lieu contentieux. — MM. Favard, t. 4, p. 705, n° 6; Thomine, t. 1, p. 521; Chauveau sur Carré, *ut sup.*, et Hautefeuille, p. 176, sont du même avis. Mais Delaporte, p. 303, pense, ainsi que les auteurs des Annales du notariat, t. 1, p. 319, que l'art. 317 a eu en vue le greffier du lieu où les experts rédigeront leur rapport : la raison sur laquelle cet avis se fonde, c'est que si le procès-verbal devait être écrit par le greffier du lieu contentieux, il serait nécessaire que les experts restassent jusqu'à la rédaction de leur rapport dans le canton où ce lieu serait situé, puisque ce greffier ne peut exercer ses fonctions que dans ce canton, et qu'ils y retournassent pour cette rédaction, ce qui serait multiplier les frais et accroître les lenteurs. — Quoi qu'il en soit de cette raison, qui peut être aisément réfutée, on comprend que, dans notre système, la question est à peu près indifférente, puisqu'il ne devrait, selon nous, résulter aucune nullité de ce que la rédaction serait faite par l'un ou l'autre des greffiers.

238. Selon Demiau, p. 231, le rapport, lorsqu'il est écrit par le greffier de la justice de paix, doit l'être sous la dictée de l'un des experts. — Il se peut que, dans la plupart des exper-

(1) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que le § 2, de l'art. 317 c. pr. porte, que si les experts ne savent pas tous écrire, la rédaction du procès-verbal sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix où ils auront procédé; que cette disposition est applicable toutes les fois qu'un ou deux des experts ne savent pas écrire, puisqu'alors il est vrai de dire que les experts ne savent pas tous écrire; que dans ces cas le législateur a voulu que le greffier de la justice de paix fût chargé d'écrire le procès-verbal, pour prévenir toute surprise et donner plus de garantie de l'exactitude dans la relation des opérations des experts; — Attendu qu'on trouve dans le procès-verbal dont il s'agit la déclaration des experts qu'ils ne savent pas tous écrire, et que l'appelant en plaidant devant la cour a seulement soutenu qu'un des trois experts pouvait écrire et rédiger le procès verbal; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 7 juill. 1831.-C. de Bruxelles, 2e ch.

tises, et surtout quand il y a unanimité entre les experts, telle soit en effet l'intention de la loi. — Mais si, dans l'usage, les conventions des parties sont rédigées par les notaires, et s'il est dans la nature des choses qu'il en soit ainsi, quoique la loi dispose qu'elles seront écrites sous la dictée des parties, on comprend que l'on ne devrait pas annuler un rapport par le seul motif que les experts l'auraient fait rédiger par l'un des officiers dont il vient d'être parlé, et se seraient contentés de le signer. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 570; Favard, t. 4, p. 705, n° 6, et Carré et Chauveau, n° 1197, expriment une opinion conforme. — Mais il a été très-bien décidé que, quand l'un des experts ne sait pas signer, il y a nullité, si le procès-verbal n'est pas écrit par le greffier de la justice de paix..., surtout si, l'expertise ayant été confiée à un seul expert, celui-ci ne sait pas lire (Orléans, 28 juill. 1848, aff. Leroy, D. P. 49. 2, 24).

239. Du principe que l'art. 317, relatif au mode d'écriture du rapport, n'est pas prescrit à peine de nullité, on a très-bien jugé, 1° qu'un rapport dicté par les experts et signé de tous est valable, bien que *sachant tous écrire*, ils l'aient néanmoins fait écrire par un greffier (Paris, 21 juin 1814, 2e ch., M. Agier pr., aff. dame Millet C. son mari. V. Contr. de mar., n° 1541); — 2° Qu'il n'y a pas nullité non plus si le rapport a été écrit par le greffier du tribunal de première instance, au lieu de l'être par le greffier de la justice de paix (même arrêt). — Ici on peut objecter qu'en dehors de l'officier public que désigne l'art. 317, c'est-à-dire le greffier du juge de paix, tous les autres greffiers ou officiers publics sont dépourvus de caractère à l'effet de rédiger de tels rapports. — Mais cela serait trop rigoureux : la loi ne nous paraît point exclusive. C'est *per modum exempli*, et parce que ce greffier était le plus rapproché du lieu où se fait l'expertise, qu'il nous semble avoir été indiqué par le législateur : le choix de tout autre officier public n'invaliderait donc pas le rapport; seulement les juges seraient en droit de rechercher le motif qu'on aura eu de s'écarter de la prescription légale, et il pourra au besoin ordonner une nouvelle expertise.

240. Autrefois, les rapports d'experts pouvaient être écrits par un notaire; des officiers nommés greffiers de l'écritoire, avaient aussi, dans certains lieux, le droit exclusif de les rédiger. Nonobstant la disposition de l'art. 317, qui indique le greffier de la justice de paix, nous croyons, avec Thomine, t. 1, p. 521, et Boncenne, t. 4, p. 491, mais contrairement à Pigeau, Comm., t. 1, p. 570; Delaporte, t. 1, p. 384, et Carré et Chauveau, n° 1196, que le tribunal pourrait maintenir un rapport qui serait rédigé et signé par un notaire, même dans le cas où l'un des experts ne saurait pas écrire. En effet, si la loi a désigné un fonctionnaire public pour écrire le rapport, ce n'est qu'afin de donner au rapport le caractère authentique. Or, un notaire imprime ce caractère aux actes qu'il reçoit. M. Chauveau objecte que nul ne peut authentiquer un acte que s'il en a reçu la mission spéciale. Cela est vrai, mais est-il possible de croire que l'art. 317 ait apporté une limite quelconque aux attributions des notaires? Au surplus, les formalités de l'art. 317 ne sont pas substantielles en ce cas.

241. Que devrait-on décider si les experts, sachant tous écrire, avaient chargé un tiers d'écrire leur rapport, et s'ils s'étaient bornés à y apposer leurs signatures? On ne peut se dissimuler que, dans ce cas, la garantie que la loi a exigée paraît s'affaiblir; néanmoins, il n'y a pas de nullité dans la loi, et la signature des experts, l'exactitude, la précision des renseignements peuvent être tellement satisfaisants, que le juge ne croira point devoir recourir à une expertise nouvelle; il se gardera surtout d'ordonner cette nouvelle épreuve, si elle n'est réclamée par aucune des parties. — La jurisprudence a reconnu que bien qu'à cet égard la disposition de l'art. 317 fût impérative, elle n'était pas prescrite à peine de nullité, et que cette formalité n'est pas substantielle (Orléans, 6 mai 1824, aff. Rotté). — Décision conforme : « La cour, attendu que l'art. 317 c. pr. ne prononce pas la peine de nullité, et que d'ailleurs les procès-verbaux des experts sont pour le juge des renseignements qui ne lient pas sa décision ultérieure, rejette (Req., 2 mars 1825, aff. Corcelle C. Ouvrard, M. Botton, pr., M. Pardessus, rap.).

242. Pareillement, on a jugé : 1° qu'un rapport d'experts n'est pas nul, quoique non écrit en entier par un des trois experts ou par le greffier du juge de paix, si la récapitulation est écrite par l'un des experts, s'il est signé par tous, et s'il est d'ailleurs déclaré par les juges que, s'étant eux-mêmes transportés sur les lieux, ils ont reconnu que les opérations des experts avaient été faites avec toute l'attention et toute l'exactitude possible (Req., 20 juin 1826) (1); — 2° Qu'il en doit être de même, à plus forte raison, lorsqu'il est constant que la rédaction a été faite par l'expert, et qu'il ne s'est servi d'un écrivain que pour le copier (Rouen, 6 et 24 juill. 1826) (2); — 3° Que la circonstance que le procès-verbal d'expertise n'a pas été entièrement écrit de la main des experts, si d'ailleurs il a été dicté par l'un

---

(1) *Espèce :* — (Bunel C. Pruvot.) — En 1819, partage, entre Pruvot et sa fille, de biens indivis entre eux. — Celle-ci décède; elle lègue tous ses biens à Bunel, son mari. — Plus tard, Bunel a demandé la révision du partage de 1819 pour lésion. — 9 avril 1824, arrêt qui nomme des experts pour estimer les biens. — Les experts font leur rapport. — Bunel en demande la nullité, en ce qu'il n'est ni écrit de la main des experts ni de l'officier que la loi a préposé à cet effet. — 8 nov. 1824, jugement qui, considérant, en fait, que les trois quarts du rapport ont été écrits par une main étrangère et que la récapitulation seule a été écrite par l'un des trois experts, déclare nul le rapport. — Appel; et, le 6 janv. 1825, arrêt infirmatif de la cour d'Amiens, portant « que l'art. 317 c. pr. ne prononce pas la nullité sur ce point; — Qu'il en résulte tout au plus une irrégularité que les juges doivent prendre en considération suivant les circonstances, et autant qu'elles peuvent influer sur le mérite du fond des opérations auxquelles l'irrégularité est reprochée; mais que celle dont il est ici question n'a point paru assez apparente à la cour pour annuler le rapport, d'autant que, d'après la lecture qu'elle en a prise et le rapprochement des éléments pris sur les lieux, elle s'est convaincue que ces opérations avaient été faites avec toute l'attention et l'exactitude dont ils étaient susceptibles. » — Pourvoi de Bunel pour violation de l'art. 317. — Il prétend que, quoique cet article, deuxième alinéa, ne prononce pas de nullité pour le cas où le rapport n'est pas écrit par les personnes qu'il indique, cette nullité doit être suppléée, parce que sa disposition est impérative. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que l'un des trois experts a fait, de sa propre main, la récapitulation entière du rapport d'expertise; — Que ce rapport a été signé par tous les experts; — Qu'enfin les juges ont déclaré, en termes formels, que c'est d'après l'examen qu'ils ont fait eux-mêmes du rapport des experts, et d'après le rapprochement de tous les éléments pris sur les lieux, qu'ils se sont convaincus que les opérations des experts avaient été faites avec toute l'attention et l'exactitude dont elles étaient susceptibles; — Qu'ainsi le vœu de l'art. 317 c. pr. a été justement appliqué; — Rejette.

Du 20 juin 1826. - C. C., ch. req. - MM. Botton, pr. - Lasagni, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Angran C. veuve Damiens.) — La cour; — Considérant qu'une expertise doit être rangée dans la classe des actes de procédure qui servent à l'instruction d'un procès, puisque le résultat de cette expertise doit contribuer à l'éclaircissement des faits et à faire apprécier la validité ou l'invalidité des points litigieux; — Considérant que, dans le fait particulier, les trois experts qui ont opéré savaient écrire et ont signé le procès-verbal dont il s'agit; qu'il est allégué et non méconnu que lesdits experts ont rédigé les notes qui ont servi de type audit procès-verbal; — Qu'il est vrai que l'art. 317 c. pr. porte que la rédaction du procès-verbal sera écrite par un des experts, et qu'en s'en tenant à la lettre de la loi, le sieur Boutigny y serait contrevenu; mais que cette contravention peut être envisagée comme le fruit de l'erreur commune dans laquelle les experts agissent journellement : — Que cette erreur commune n'a pas seulement pour cause l'usage pratiqué jusqu'alors, mais peut être puisée dans les dispositions du décret du 16 fév. 1807, ch. 6, art. 162, § 2, dans lequel il est dit : « Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des écrivains; » — Que, d'ailleurs, toute irrégularité ne rend pas nul un acte; — Que l'art. 317 ne porte pas que la rédaction sera écrite par un des experts, à peine de nullité; et que, vu les dispositions du § 1 de l'art. 1030 c. pr., on ne doit accueillir que les nullités exprimées dans la loi...; — Déclare valable le procès-verbal

Du 6 juill. 1826. - C. de Rouen, 2e ch. - M. Carel, pr.

2e *Espèce :* — (Hébert C. ...) — La cour; — Attendu que la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 317 c. pr. est purement réglementaire; que la nullité que l'intimé veut en faire ressortir n'est point prononcée par la loi, et qu'il ne l'a proposée qu'après avoir conclu au principal, et discuté à l'audience le fond du procès-verbal de l'expert, du 7 nov. 1825; — Que, dans le fait, ce procès-verbal énonce que c'est l'expert qui a procédé lui-même à sa rédaction, et qu'il l'a clos, arrêté et signé après lecture; — Que l'original de la rédaction, avec ses ratures et surcharges, a été représenté sur le bureau, et qu'il se trouve écrit tout au long de la main de l'expert; — Que l'écrivain qui l'a mis au net, n'a donc fait autre chose que le métier de copiste; et que, dans cette opération, tout le travail intellectuel appartient à l'expert, lequel, par l'apposition

d'eux, écrit en la présence de tous deux et collationné par eux, a pu, par appréciation des faits, être considérée comme insuffisante pour empêcher l'homologation de leur rapport (Req., 7 mars 1843) (1); — 4° Que la règle d'après laquelle les rapports d'experts doivent être écrits de la main des experts, et signés par tous, n'est pas prescrite à peine de nullité; que, par suite, un rapport non écrit de la main d'un des experts n'est pas nul, alors d'ailleurs que les renseignements qu'il contient démontrent avec certitude qu'il est bien l'œuvre personnelle de ces experts (Orléans, 9 janv. 1847, aff. Coustard, D. P. 47. 2. 22; et sur pourvoi, Req., 18 mai 1847, D. P. 47. 4. 241).

343. Il est dans le vœu du législateur que les jours de dimanche et de fête légale soient observés par les citoyens. Inférera-t-on de là qu'un rapport d'experts serait nul s'il avait été rédigé un jour férié? Un arrêt du parlement de Provence, du 18 nov. 1694, a jugé, dit M. de Brézieux, liv. 2, ch. 6, §. 2, qu'un tel rapport ne pouvait subsister; et comme ce défaut venait de la propre faute des experts, la cour ordonna qu'il serait refait à leurs dépens. Le nouveau Répertoire, v° Expert, t. 5, p. 30, justifie cette solution en disant que les experts font, à certains égards, les fonctions de juges. Mais nous pensons que cette jurisprudence ne devrait pas être suivie aujourd'hui. L'art. 1037 n'interdit rigoureusement que les significations et exécutions. La raison énoncée, que les experts font, à certains égards, les fonctions de juges, n'est point exacte, car aucune partie du pouvoir judiciaire ne leur appartient. Cette opinion, qui se fonde, au reste, sur l'esprit sagement entendu de la loi, sur l'absence d'une nullité textuelle, a reçu l'approbation de MM. Favard, t. 4, p. 705, n° 5; Carré et Chauveau, n° 1198; Broche, n° 142; et des auteurs du Praticien, t. 2, p. 256.—M. Pigeau, Comm., t. 1, p. 569; Delaporte, t. 1, p. 304; et les auteurs des Annales du notariat, t. 2, p. 320, sont contraires. Il a été jugé qu'un procès-verbal n'est pas nul pour avoir été fait un dimanche (Bourges, 30 mars 1829, aff. Laforêt, n° 127). — Jugé, au contraire, que l'expertise faite un jour légal est nulle (Toulouse, 4 déc. 1806) (2).

344. On a souvent prétendu que le refus de l'un des experts de signer le rapport, devait en entraîner la nullité (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 570). C'est une erreur. Ce cas est bien différent de celui où l'un des experts, après avoir prêté serment, refuserait de remplir sa mission. Ici, il y aurait absence de garantie pour les parties, au moins dans le cas où la nomination des experts serait volontaire, et l'on ne devrait valider l'expertise qu'avec une bien grande circonspection; car c'est le travail de trois experts que le tribunal a demandé, et non celui de deux, ou d'un seul expert (V. n°s 74 s.). Mais quand les opérations ont eu lieu en commun, et qu'il y a un résultat acquis, il serait souverainement injuste de priver les parties du bénéfice du rapport, et l'on applique par analogie l'art. 1016 c. pr. (Conf. Favard, t. 4, p. 705, n. 7; Boncenne, t. 4, p. 490; Thomine, t. 1, p. 522; Rodière, t. 2, p. 169; Frémy Ligneville, Code des Architectes, n°s 1428 et 1444; Chauveau sur Carré, n° 1198 bis). — Jugé: 1° Que le refus de l'un des trois experts de signer le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a pris part, n'est pas une cause de nullité du rapport; il suffit qu'il soit signé par la majorité. (Agen, 30 juillet 1828 (3); Orléans, 14 novembre 1817, aff. Vaslin C. Lefevre; Req., 21 novembre 1820, aff. Giuliani, V. n° 182-3°); — 2° Que le refus par l'un des experts de signer le rapport auquel il a pris part, n'en entraîne pas la nullité, alors qu'il est constant que l'expertise a été régulièrement faite (Caen, 25 juin 1840) (4); — 3° Qu'il n'y a pas lieu d'annuler le rapport que l'un des trois experts a refusé de signer, après avoir assisté à toutes les opérations et concouru à la préparation

---

de sa signature, ne s'est approprié le travail matériel du copiste qu'après en avoir reconnu l'exactitude par la lecture qu'il en a prise; — Attendu qu'en tout cela, l'expert s'est parfaitement conformé au vœu de la loi et à l'usage consacré par le temps en fait d'expertise, et d'ailleurs autorisé par l'art. 162, chap. 6, du décret en forme de règlement du 16 fév. 1807; autrement cet article, en ce qui touche les écrivains des experts, aurait été sans objet...; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux nullités et exceptions proposées par Hébert, dans lesquelles il est déclaré non recevable et mal fondé..., etc.

Du 24 juill. 1826.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Eude, pr.-Lepetit, c. conf.

(1) *Espèce:* — (D'Aubigny C. Lacroix de Laval.) — Le pourvoi était formé contre un arrêt de la cour de Lyon, du 26 juill. 1841, pour violation des art. 315 et 317 c. procéd., 1° en ce qu'il n'est pas régulièrement constaté que les parties absentes lors du commencement de l'expertise aient été averties des lieu, jour et heure choisis par les experts soit pour les opérations subséquentes, soit pour la rédaction du rapport, ces experts s'étant bornés à cette mention vague qu'ils ne reprenaient jamais leurs opérations sans en prévenir verbalement les parties; 2° en ce que le rapport n'a été écrit qu'en partie par les experts. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal des experts, soit des faits constatés par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu indication suffisante des lieu, jour et heure choisis par les experts tant pour commencer et suivre leurs opérations que pour la rédaction de leur procès-verbal; — Attendu encore que le même procès-verbal d'experts constate que, quoiqu'il ne soit pas entièrement écrit de la main des experts, il l'a été en leur présence, sous la dictée de l'un d'eux et collationné par eux; que, dans de telles circonstances de fait que la cour royale avait le droit d'apprécier, elle a pu déclarer que ledit rapport était régulier dans sa forme, sans violer les art. 315 et 317 c. pr.; — Attendu, enfin, que le motif de l'arrêt attaqué sur ce quatrième moyen, étant au moins aussi explicite que la partie des conclusions qui s'y rapportaient, le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été rempli; — Rejette.

Du 7 mars 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(2) (Barutel C. Dutour.) — La cour; — Considérant que la fête de l'Ascension étant une fête conservée par le concordat, et consacrée comme telle au repos, on ne pouvait régulièrement procéder ce jour-là à la confection d'un acte judiciaire, tel qu'une relation d'experts; que les sieurs Barutel ne pouvaient pas être valablement cités pour y assister, et que, par voie de suite, la procédure d'experts faite ledit jour en leur absence, et lors de laquelle on octroya un défaut contre eux, est radicalement nulle, de même que la cédule en vertu de laquelle la procédure eut lieu.

Du 4 déc. 1806.-C. de Toulouse.-M. Desazars, pr.

(3) (Ardouin C. Larrie.) — La cour; — Attendu qu'il est justifié, et non contesté que le sieur Beausoleil a assisté à toutes les opérations; que les experts avaient été unanimes dans leur opinion sur les diverses opérations auxquelles ils s'étaient livrés, ainsi que sur la valeur réelle du fonds en litige; qu'ils avaient même signé tous trois, à chaque séance, le brouillard qui avait été arrêté et signé par les experts; que si, plus tard, Beausoleil s'est refusé à signer le rapport qui devait être déposé, cette conduite, tout inconsidérée et inconcevable qu'elle soit, ne peut empêcher que la vérité ne parvienne à la justice, et ne saurait entraver sa marche; que c'est avec raison, alors, que les autres experts ont dû dresser et déposer leur rapport, et faire connaître la conduite et le refus du troisième expert; que ce refus de signature ne peut faire annuler ou rejeter le rapport, puisque l'opinion des experts était déjà acquise aux parties, dès l'instant où ils l'avaient arrêtée, manifestée et signée, et qu'il n'a plus dépendu de l'un d'eux, par la suite, qu'elle ne fût régulièrement connue de la justice; que l'art. 317 c. pr. n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de signature de l'un des experts; qu'on ne peut dire que cette formalité soit substantielle, lorsque le motif de ce refus est connu, et qu'il ne peut être attribué qu'au caprice ou à la mauvaise foi d'un expert, et qu'il y a lieu d'appliquer, par analogie, l'art. 1016 c. pr.; — Attendu qu'il résulte du rapport qu'il est intervenu lésion; — Sans avoir égard à la demande en nullité; homologuant ledit rapport, etc.

Du 30 juill. 1828.-C. d'Agen.-M. Tropamer, pr.

(4) (Carabeuf C. Lamare de Crux.) — La cour; — Considérant que les experts nommés par le jugement du 14 mars 1838 se sont conformés au jugement en procédant tous les trois aux opérations nécessaires pour remplir la mission qui leur était confiée et qu'ils avaient acceptée; — Considérant que le procès-verbal qui a été rédigé et qui est signé par deux des experts, constate le résultat de leurs opérations et leur opinion motivée; — Considérant qu'il n'a pu dépendre de la volonté du troisième expert de rendre sans effet l'expertise à laquelle il avait pris part en refusant de signer ce qui n'était pas conforme à son opinion isolée; — Considérant que le procès-verbal qui a été déposé, joint aux autres faits de la cause, contient les renseignements suffisants pour qu'on soit à portée de statuer sans ordonner une nouvelle expertise et sans appointer Carabeuf à la preuve des faits qu'il articule et qui sont relatifs principalement à des faits qui sont constatés d'une manière positive, de manière à ne pouvoir être détruits par des dépositions de témoins; — Considérant qu'on doit, en adoptant l'opinion des experts et la décision du premier juge, confirmer le jugement dont est appel relativement aux indemnités pour les anciennes vases qui n'ont pas été transportées ou qui sont encore dans les fossés; — Considérant qu'il doit en être autrement des deux derniers articles relatifs aux vases pour lesquelles le premier juge avait accordé des indemnités, l'une de 104 fr. et l'autre de 120 fr., parce que, suivant les conventions reconnues entre les parties, le fermier Carabeuf n'était pas obligé d'engraisser et transporter les vases qui proviendraient du curage ou havelage annuel, et de celui des crèches et rigoles, après le premier curage à vif fond; — Considérant relativement au gluis que l'appelant devait fournir, qu'il y a lieu d'adopter l'opinion émise par les experts, et de confirmer sur ce chef le jugement dont est appel; — Considérant que si

de ce rapport, malgré la sommation qui lui en a été faite (Orléans, 9 janv. 1847, aff. Coustard, D. P. 47, 2, 22, et sur pourvoi, Req. 18 mai 1847, D. P. 47, 4, 242); — 4° Que de même le procès-verbal qui n'a pu être signé par suite du décès de l'un des experts n'est pas nul, lorsqu'il est constant que cet expert a bien et dûment assisté aux opérations et formulé son avis (Bourges, 19 mars 1822) (1).

245. La signature des parties est-elle exigée au bas de leurs déclarations? Non, parce que les experts authentiquent ces déclarations. — Jugé : 1° Que lorsque des experts ont été chargés, par la justice, d'apprécier les dégradations et améliorations prétendues par des cohéritiers en litige, et d'entendre ces héritiers, leur rapport doit faire foi des déclarations qu'ils certifient avoir été faites devant eux, par les parties; par exemple, il fait foi que, de leur aveu, il y eut compensation dans les améliorations et dégradations (Agen, 25 juin 1824) (2); — 2° Que les procès-verbaux des experts nommés judiciairement en matière de partage font foi des faits et des consentements des parties qu'ils énoncent, et leur caractère ne permet pas qu'on s'arrête à un simple désaveu (Riom, 15 fév. 1815) (3); — 3° Que les procès-verbaux ou rapports d'experts font foi de la présence des parties, et des dires qui s'y trouvent énoncés, encore bien qu'ils ne contiennent pas la signature des parties : il entre dans les attributions des experts de constater de tels faits (Bourges, 11 juin 1839, aff. Cordin, V. Acquiesc., n° 689, Req. 14 janv. 1836, aff. Lornet, V. Minorité-tutelle)—Si le rapport contenait des énonciations étrangères aux questions posées par le jugement, elles tomberaient d'elles-mêmes, par cela seul que les experts auraient excédé leurs pouvoirs (V. n° 195). Une seule voie, en définitive, est ouverte aux parties contre les énonciations du procès-verbal, celle de l'inscription de faux. V. Faux et Oblig. (preuve).

246. Par suite de ce principe que le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, il a encore été jugé qu'il suffit qu'il soit déclaré dans leur procès-verbal que les experts ont entendu les parties, pour que l'une d'elles ne soit pas recevable à prouver, par témoins, qu'ils ont refusé de l'entendre (Amiens, 31 août 1826, aff. D'Essertaux *C.* Lacaille, M. de Malleville, pr.—Conf. MM. Pigeau, Com., t. 1, p. 578, Carré et Chauveau, n° 1223, Favard, t. 4, p. 704, n° 5, et les auteurs du Prat. franç., t. 2, p. 255). Mais le procès-verbal ne fait foi qu'entre les parties, et non à l'égard des tiers (mêmes auteurs).

247. Sous l'ancienne jurisprudence, il était également admis que la mention de la présence des parties insérée dans le procès-verbal des experts, faisait foi par elle-même de la réalité de l'assertion, et que les experts, à la différence des notaires, n'étaient pas obligés de faire signer les parties, ou de faire mention, qu'après *interpellation à cet égard*, elles ont refusé de signer (Req., 1er frim. an 10) (4).

Carabeuf a laissé dans la ferme trois cents gluis au fermier, ainsi qu'il le prétend, cela ne peut être opposé au propriétaire, qui déclare ne pas le reconnaître; mais qu'il pourra les réclamer du fermier, s'il s'y croit fondé;

Considérant que Carabeuf n'ayant passé aucune obéissance, doit supporter tous les dépens de première instance, mais qu'il est juste de compenser ceux de l'appel sur lequel il obtient sur deux points la réformation du jugement. — Sans avoir égard à la nullité proposée contre le procès-verbal des experts, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ni d'appointer Carabeuf à la preuve des faits par lui articulés; — Réforme le jugement dont est appel seulement aux chefs où il a condamné Carabeuf à une indemnité de 104 fr. et de 120 fr. pour les deux derniers articles relatifs aux vases des fossés, crèches et rigoles; ordonne que déduction sera faite de ces deux sommes, de celle dont condamnation est prononcée par ledit jugement contre Carabeuf; confirme pour le surplus.

Du 25 juin 1840.-C. de Caen.-M. Roger de la Chouquais, pr.

(1) (De Bréchard *C.* Dechamp.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'à la vérité la loi ordonne que tous les experts signeront leur rapport, et que, dans l'espèce, l'un d'eux est mort avant de signer; mais que, d'une part, la loi ne prononce pas la nullité, et que cette peine ne peut être suppléée; que, d'un autre côté, la signature de deux experts atteste la comparution du troisième au travail et la vérité du résultat; qu'ici, d'ailleurs, la présence du sieur de Chizelle est écrite dans tout le rapport; que les lieux ont été visités par tous; que les parties ont discuté devant tous certains points relatifs à leurs intérêts, et qu'enfin, tous les trois ont consigné dans le procès-verbal le nombre des vacations employées par chacun d'eux; qu'ainsi il ne peut y avoir aucun doute sur les opérations des trois experts; — Que dans des cas analogues tels qu'arbitrages, la signature de deux suffit quoique le troisième refuse de signer; que la loi oblige tous les juges qui ont concouru à un jugement rendu en matière criminelle à le signer; mais que si la signature de l'un d'eux manque, celle des autres suffit pour la validité des jugements; qu'enfin la cour de cassation a étendu cette règle aux expertises, et décidé que la signature de deux experts suffit pour la validité de l'opération.

Du 19 mars 1822.-C. de Bourges, 1re ch.-MM. Sallé, pr.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Aillet.) — Après avoir fait un testament, en 1812, par lequel il distribuait sa succession, Jean Aillet est décédé laissant des enfants de deux lits. — Sa succession a fait naître beaucoup de difficultés entre eux. — Les parties ont été renvoyées devant des experts, par arrêt du 11 janv. 1821. — Ces experts étaient chargés de vérifier si les enfants du premier lit avaient amélioré les biens héréditaires, si les enfants du second lit avaient dégradé ceux qui étaient dans leurs mains, et d'entendre les parties à cet égard. — Dans leur rapport, les experts avaient déclaré que, de l'aveu des parties, il y avait compensation entre les dégradations et les améliorations. Les enfants du premier lit ont nié l'existence de cet aveu, et prétendu que la déclaration contraire des experts ne devait pas faire foi; qu'ils n'avaient aucun caractère pour constater un accord. Uniquement chargés de faire des recherches ou des vérifications pour éclairer la religion du juge, ils n'ont ni les attributions d'un tribunal, ni les prérogatives d'un notaire. — S'ils pouvaient usurper des fonctions qui ne sont pas les leurs, il faudrait du moins qu'ils fussent astreints à observer les formalités prescrites aux fonctionnaires auxquels ils voudraient se substituer. Le notaire, pour être cru, doit prendre la signature des contractants ou leur déclaration qu'ils ne savent pas signer. Or, dans l'espèce, les experts n'ont pas procédé ainsi; les parties n'ont fourni ni signature ni déclaration. Elles ne peuvent donc pas être liées par des énonciations qui leur sont étrangères. — Les enfants du second lit répondaient : Les experts n'exercent, il est vrai, ni la juridiction contentieuse, ni la juridiction volontaire; ils ne sont ni juges ni notaires; leur mission ne consiste qu'à éclairer la religion du juge. Mais, en cela, ils exercent, par délégation, l'autorité du tribunal qui les a commis. Représentant le juge de qui ils tiennent leur mission, ils sont revêtus d'un caractère public. Dès lors, ce qu'ils attestent dans l'exercice de leur mandat, doit faire foi jusqu'à inscription de faux. — Peu importe que les experts n'aient pas pris la signature des parties. Ils n'exercent les fonctions ni d'un notaire, ni d'un greffier, c'est un mandat de la justice qu'ils remplissent : et ils ne sont pas tenus d'observer une formalité qui n'est pas prescrite au juge. — De tous les temps, le rapport d'experts a fait foi de ce qu'il énonçait. Le Répert., v° Expert, n° 6, rapporte un arrêt du parlement d'Aix, du 13 fév. 1696, qui le juge ainsi. Enfin il cite Cass., 4 frim. an 14, et Agen, 23 juin 1814. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les experts étaient chargés d'entendre les parties, de vérifier leurs réclamations, et de les concilier; qu'ils ont pu, comme ils l'ont fait, insérer dans leur rapport le résultat de leurs démarches, sans entrer dans de plus grands détails; que si, comme on ne peut en douter, toutes les parties ont reconnu qu'il y avait compensation entre les améliorations et les dégradations', ce fait, consigné dans leur rapport, doit être réputé vrai jusqu'à inscription de faux, etc.

Du 25 juin 1824.-C. d'Agen.-MM. Delong, 1er pr.-Lébé, c. conf.

(3) (Coyrier *C.* Autignac.) — LA COUR; — Considérant que des experts nommés et confirmés en justice, pour les opérations du partage à faire entre les parties, ont rempli leur mission; — Que leur rapport a été homologué; que le tirage des lots a eu lieu, et que les parties ont été, par suite, envoyées en possession du lot échu à chacune; — Que par un dernier procès-verbal des experts il a été planté des bornes de séparation reconnues nécessaires; — Considérant que Jean Autignac, partie de Bernet, assista les experts et leur indiqua les biens qui devaient composer la masse sujette à partage; — Qu'il prit part à tout, après connaissance des divers jugements; — Qu'il fut particulièrement présent, et prit part à la plantation des bornes; qu'il fit consigner même au procès-verbal des observations, relativement à des eaux dont il fut alors question; — Considérant que ces divers faits, personnels à Jean Autignac résultent des procès-verbaux des experts, et que les experts qui procèdent, en vertu de commission légale et judiciaire, ont un caractère public qui ne permet point de s'arrêter à un simple désaveu des faits et consentements des parties, qu'ils ont consignés dans leurs procès-verbaux, et dans le cours des opérations que leur a confiées la justice.

Du 15 fév. 1815.-C. de Riom, 2e ch.-M. Deval de Guymont, pr.

(4) (Joly *C.* Davesne.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les experts ont un caractère légal pour constater ce qui est de leur mission; que l'assertion faite dans leurs procès-verbaux de la présence des parties, doit faire foi; qu'aucune loi, à la différence des notaires, ne leur enjoint de faire signer les parties ou de faire mention de l'interpellation et du refus de signer; — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit, prouve que les experts se sont transportés dans la maison en litige, dont il contient la description sommaire; qu'ils en ont tiré le plan en masse; que l'ord. de 1667, en prescrivant (tit. 21) les formalités des descentes, des rapports d'experts, n'exige pas que les procès-verbaux et rapports soient rédigés sur les lieux; — Que des dispositions particulières de la coutume de Paris, ont dû céder à celles d'une loi générale faite pour toute la France; — Rejette.

Du 1er frim. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

248. Le rapport est daté, et il a par lui-même date certaine (Conf M. Colmet Daage, p. 87), l'omission de la date n'est pas une cause de nullité; seulement à défaut de date, le procès-verbal prend celle que lui donne l'enregistrement.—Il est fait mention du lieu de la rédaction (art. 317, V n° 217, 234). — On doit sous peine d'amende, écrire le rapport sur timbre.

§ 12. — *Dépôt et enregistrement du rapport, salaire des experts, exécutoire.*

249. C'est au greffe du tribunal, qui a ordonné une expertise, que la minute du rapport doit être déposé (art. 319). — Décidé, en conséquence : 1° que, dans le cas où l'expertise a été ordonnée par une cour d'appel, le procès-verbal devait être déposé au greffe de cette cour (Paris, 2 déc. 1809) (1); — 2° Qu'à la cour d'appel appartient le droit de connaître de l'entérinement d'un rapport d'experts ordonné par un arrêt confirmatif qui a commis, en outre, un de ses membres pour recevoir le serment de l'expert (Paris, 18 janv. 1825) (2). — Cette doctrine, qui trouve un nouvel appui dans l'art. 470 c. pr., est aussi celle de MM. Berriat, p. 306; Carré et Chauveau, n°s 1203 et 1204; Favard, t. 4, p. 705, n° 8; Bioche, n° 154; Rodière, t. 2, p. 169). — Par suite, si le procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal de première instance, lequel en a délivré expédition, il doit être envoyé au greffe de la cour et l'expédition collationnée par le greffier de cette cour (même arrêt de Paris, du 2 déc. 1809).

250. Toutefois, il est dérogé à cette règle par l'art. 957 c. pr. relatif à une vente d'immeubles faite par un notaire commis par le tribunal. Dans ce cas, le dépôt doit avoir lieu dans l'étude du notaire (V. Vente jud. d'imm.). — Mais l'exception introduite par cet article ne doit pas être étendue. — Jugé, par suite, que les notaires ne peuvent, même du consentement des parties, recevoir le dépôt des procès-verbaux d'expertise dressés en matière de domaine congéable, lorsque l'expertise a été ordonnée en justice, et que le notaire qui a reçu un pareil dépôt peut être contraint à rétablir à ses frais la minute au greffe (Rej., 8 avr. 1845, aff. Lagillardaie, D. P. 45. 1. 238). — Il paraît qu'en Bretagne, un usage ancien tolérait, s'il ne pouvait l'autoriser, le dépôt des procès-verbaux d'expertise dans les études des notaires. En présence de l'arrêt de la cour suprême, l'officier ministériel qui continuerait à recevoir ces dépôts, encourrait une peine disciplinaire (V. Notaire).

251. Postérieurement au dépôt de leur rapport, des experts peuvent déposer une seconde pièce, à titre *d'éclaircissement*. Et spécialement, après le dépôt du rapport d'experts qui avaient été chargés de liquider un compte et de déterminer le taux et la durée des intérêts, il a pu être déposé une seconde pièce, à titre *de renseignement*, contenant le classement des billets et des bordereaux produits (Req., 24 juill. 1823) (3).

252. Les experts ne sont tenus qu'à faire le dépôt au greffe de la minute de leur rapport : ils ne sont pas obligés de le faire enregistrer. C'est au receveur de poursuivre le recouvrement du droit sur l'extrait du dépôt qui lui est fourni par le greffier. Il en est ici comme du cas où il s'agit d'une sentence arbitrale, et le tribunal ne peut prononcer qu'autant que ce procès-verbal a été enregistré. Le droit, au reste, n'est fixé qu'à 1 fr. par l'art. 68, § 1, n° 35 de la loi du 22 frim. an 7 (porté à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 16), ce qui, selon la remarque de Carré, quest. 1203, rend la question presque sans intérêt. Cet auteur, ainsi que MM. Chauveau et Thomine, t. 1, p. 522, partagent entièrement notre sentiment.—Cependant Pigeau, Comm., t. 1, p. 573, et les auteurs des Ann. du notariat, t. 2, p. 326, se fondent sur l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 qui défend aux greffiers de recevoir le dépôt d'aucun acte privé non enregistré, pour leur reconnaître le droit de refuser celui d'un rapport qui n'aurait pas été soumis à cette formalité.

253. Le dépôt est effectué soit par les trois experts, soit par l'un d'eux, soit par un mandataire qui, souvent, est pris parmi les avoués de la cause. Il en est donné acte par le greffier.

254. Par suite du dépôt, le procès-verbal est rangé au nombre des minutes du greffe, et chacune des parties peut en requérir une expédition à ses frais.—V. au surplus, n° 269.

255. Nous allons maintenant examiner comment il est pourvu au payement des frais de l'expertise. — Les vacations, porte l'art. 319, sont taxées par le président, au bas de la minute (V. n° 235). A défaut du président, c'est le juge qui le remplace qui est chargé de ce soin (V. Frais et dépens). — On suit pour la taxe les dispositions du décret du 16 fév. 1807, liv. 2, chap. 6, art. 159 et suiv. (V. Frais et dépens, et Req., 17 avril 1838, aff. Barrère, n° 27). Dans les ventes judiciaires, on consulte l'ord. du 10 oct. 1841, t. 2, chap. 4 (V. Vente jud.), et il a été jugé que ces divers tarifs sont uniquement applicables aux artistes appelés comme experts dans les contestations soumises aux tribunaux, mais qu'ils ne peuvent en aucune façon servir à déterminer les honoraires dûs à un architecte ou à un ingénieur pour études de lieux, compositions de plans artistiques et devis estimatifs; qu'à cet égard, l'arrêté officiel du 12 pluv. an 8 peut équitablement être pris pour base (Douai, 18 mars 1841) (4). — Jugé aussi qu'il suffit que des experts, bien que nommés par le tribunal, ne

---

(1) (Lesieur C. N....) — La cour; — Vu la requête présentée à la cour par Marie-Anne Lesieur, tendant à ce qu'il lui plaise ordonner que la minute du procès-verbal de Durchey, expert nommé par l'arrêt de la cour du 29 juillet dernier, pour procéder aux opérations ordonnées par l'arrêt du 25 avril précédent, et qui a été déposée par erreur au greffe du tribunal de première instance de Dreux, sera envoyée au greffe de la cour, ladite requête signée Bouland, avoué; — Ouï le rapport de M. Henin, l'un des juges, fait à l'audience publique de ce jour, ensemble le procureur général en ses conclusions; — Tout vu et considéré, attendu qu'aux termes de l'art. 319 c. pr., la minute d'un rapport d'expert doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise, ordonne que la minute du procès-verbal de Durchey, expert, sera envoyée au greffe de la cour, à quoi faire le greffier du tribunal de Dreux contraint par toutes les voies de droit; — Quoi faisant, déchargé, ordonne pareillement que l'expédition délivrée par le greffier de Dreux sera collationnée par le greffier de la cour.

Du 2 déc. 1809.-C. d'app. de Paris.

(2) (Bosridon C. Gillé.) — La cour; — En ce qui touche le rapport d'experts; — Considérant que, bien que l'arrêt de la cour, en date du 3 mars 1824, ait confirmé le jugement sur l'appel duquel il statuait, il a néanmoins ordonné ladite expertise, et a commis un de ses membres pour recevoir le serment de l'expert, d'où il suit que son procès-verbal a dû être déposé au greffe de la cour, et que son entérinement appartient à la cour; — Considérant que ce rapport non contesté est régulier en sa forme, et juste au fond; — En ce qui touche les autres chefs, — Considérant qu'ils sont relatifs à l'exécution du jugement confirmé, et qu'ainsi c'est au tribunal de première instance qu'il appartient d'en connaître, — Entérine le procès-verbal de l'expert, pour être exécuté selon sa forme et teneur; — Sur le surplus des conclusions respectives des parties, les met, quant à présent, hors de cour, sauf à se pourvoir devant qui de droit, dépens compensés, etc.

Du 18 janv. 1825.-C. de Paris, 2° ch.-M. Cassini, pr.

(3) *Espèce:* — (Courtez C. Boireau.) — L'arrêt de la cour de Bordeaux, du 2 juill. 1822, qui l'a ainsi décidé, était attaqué pour violation de l'art. 319 c. pr., en ce que, d'après la lettre et l'esprit de la loi, il n'est permis aux experts que de déposer un *seul rapport*. Or, après le dépôt d'un premier rapport, les experts en avaient fait un second, et à une époque où leurs pouvoirs étaient expirés; car dès le moment du dépôt de leur rapport, ils avaient cessé d'être experts, comme le juge a cessé d'être juge de la contestation, aussitôt qu'il a prononcé son jugement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour royale a décidé, par appréciation, que la seconde pièce fournie par les experts était un simple éclaircissement et non pas un second rapport; — Rejette.

Du 24 juill. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(4) *Espèce :* — (Petiau C. Dournay.) — M. Petiau, architecte de la ville de Valenciennes, fut chargé par le sieur Dournay de dresser les plans, devis et études artistiques pour l'établissement d'un Tivoli; il fournit un devis qui s'élevait en dépense à 132,000 fr., et réclama pour ses honoraires 2,650 fr. Refus de payement du sieur Dournay; assignation devant le tribunal de Valenciennes.—9 juill. 1840, jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'en appréciant le travail du sieur Petiau à cinquante vacations de trois heures, à raison de 6 fr., on peut, par analogie de l'art. 159 du tarif, lui allouer la somme de 300 fr., en partageant les frais du procès; — Le tribunal alloue au sieur Petiau, à titre d'indemnité de son travail, la somme de 300 fr., etc., etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, si la réalisation des plans dressés par l'appelant dépasserait de beaucoup les dépenses que l'intimé s'était proposé de faire pour la construction projetée, toujours est-il que celui-ci a reçu et conservé ces plans, et qu'il ne conteste pas que l'appelant ait droit à un salaire; — Attendu que l'art. 159 du tarif judiciaire, applicable aux artistes qui sont appelés comme experts dans les contestations soumises aux tribunaux, ne peut servir à déterminer les honoraires dus à l'architecte pour étude des lieux, composition de plans artistiques et devis estimatifs; — Qu'à cet égard, on pourrait trouver une règle équitable dans un arrêté

l'aient été qu'en exécution d'une convention des parties, et que la nomination ait été agréée par celles-ci, pour qu'il n'y ait pas lieu à l'attribution juridictionnelle de l'art. 319, et pour que dès lors les experts puissent, pour le payement de leurs honoraires, se pourvoir par action devant le tribunal du domicile des parties (Dijon, 11 déc. 1847, aff. Dazincourt, D. P. 49. 2. 25).

256. Il est, sur le vu de la taxe, délivré par le greffier un exécutoire du montant des vacations (art. 320, V. Frais et dépens). — Jugé que l'exécutoire est valable, quoique signé par le greffier seulement (Bourges, 9 janv. 1832, aff. Girard, V. n° 263). — V. au surplus v° Frais et dépens.

257. Contre quelle partie délivre-t-on l'exécutoire? L'art. 319 répond que c'est contre celle qui a requis l'expertise, ou lorsque le tribunal a prescrit d'office cette mesure contre celle qui l'a poursuivie. Jugé en conséquence : 1° qu'en cas d'expertise ordonnée par jugement, l'exécutoire des vacations taxées doit être décerné contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie, encore que le jugement ait déterminé aux frais de laquelle des parties l'expertise a dû avoir lieu; que l'expert doit être payé par la partie poursuivante, sauf son recours contre qui de droit, et que cette partie n'est pas recevable, sur l'opposition par elle formée à l'exécutoire, à appeler son adversaire en garantie (Bourges, 9 janv. 1832, aff. Girard, V. n° 263); — 2° Que, lorsqu'après une première expertise, telle qu'une vérification d'écriture, mise à la charge du demandeur, le défendeur conclut à une nouvelle vérification, il devient demandeur quant à cette vérification nouvelle, et, dès lors, le jugement qui l'ordonne peut valablement en mettre les frais et avances à sa charge, sauf répétition à fin de cause : on dirait vainement qu'en ordonnant la seconde expertise, les juges reconnaissent nécessairement que la première est insuffisante, et qu'ainsi la charge de prouver incombe toujours à la même partie (Req., 7 juill. 1839) (1).

258. Néanmoins il a été décidé que lorsqu'une partie a conclu à une expertise pour fixer le montant d'une indemnité par elle réclamée, et que le tribunal a déterminé d'office le *quantum* qui lui serait payé, en lui laissant néanmoins l'option d'une expertise, la partie adverse qui, profitant de cette option, veut que l'expertise ait lieu devient demanderesse par exception et reste passible du payement des experts (Orléans, 18 janv. 1816, aff. Montansier). Il a fallu un concours de circonstances tout à fait exceptionnelles pour que le principe que la partie requérante est passible de l'avance des frais ne reçût pas son application. — V. Amiens, 18 fév. 1825, préfet de la Somme, n° 267.

259. On a jugé encore que, lorsque les parties ont un même intérêt et que l'expertise a été ordonnée sur leur consentement, l'avance des vacations doit être faite par portions égales entre elles (Besançon, 2 août 1822, aff. Dubouchet); — 2° Que, quand une expertise est ordonnée pour parvenir à un partage, chacun des cohéritiers peut, en offrant de consigner la portion de frais présumés, faire décider que ses cohéritiers feront la même consignation (Grenoble, 27 nov. 1810) (2).

260. Au surplus, la délivrance de l'exécutoire ne préjuge absolument rien sur la question des dépens du procès, et n'a d'autre effet que d'assurer aux experts leur payement immédiat. En effet, lorsque l'instance est terminée, l'expert peut poursuivre la partie qui a perdu son procès et qui a été condamnée aux frais, bien qu'elle n'ait ni demandé, ni poursuivi l'expertise (Conf. M. Colmet Daage, p. 88).

261. *L'exécutoire est-il susceptible d'opposition?* — Il a été jugé que l'ordonnance du président qui règle les frais d'expertise

---

officiel du 12 pluv. an 8, si l'appelant n'avait lui-même réduit ses prétentions à 2 pour 100; — Qu'il est juste de s'en tenir à cette fixation en ne calculant toutefois l'honoraire que sur une somme de 50,000 fr., à laquelle l'intimé, de son aveu, consentait d'élever les frais de construction; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, déclare les offres de Dournay courtes et insuffisantes, le condamne à payer à l'appelant la somme de 1,000 fr., etc.

Du 18 mars 1841.-C. de Douai, 2e ch.-M. Lambert, pr.

(1) *Espèce :* — (Dame Bourgeade *C.* Chavastelon.) — Après la mort de Michel Leblanc, la dame Bourgeade, sœur et héritière naturelle du défunt, assigna Marie Mazuel, sa veuve, en délaissement de sa succession. — Marie Mazuel opposa un testament olographe par lequel Michel Leblanc l'instituait sa légataire universelle; elle décéda peu de temps après, laissant toute sa fortune au sieur Chavastelon.

La dame Bourgeade assigna ce dernier en reprise d'instance et déclara méconnaître l'écriture du testament olographe attribué à son frère. — 2 avr. 1835, jugement du tribunal d'Ussel qui ordonna la vérification demandée, et, attendu que le testament n'ayant pas été suivi d'une ordonnance d'envoi en possession conformément à l'art. 1008 c. civ., la présomption légale était pour les héritiers du sang, mit cette vérification à la charge de Chavastelon. — En exécution de ce jugement, des experts dressèrent un rapport duquel il résultait que l'écriture et la signature du testament étaient bien de la main de Michel Leblanc. — Mais alors la dame Bourgeade prétendit que ce rapport ne reposait pas sur des éléments de preuve suffisants, et demanda, en conséquence, une nouvelle vérification.

21 août 1835, nouveau jugement qui ordonna cette seconde vérification, mais en la mettant cette fois à la charge de la dame Bourgeade qui serait tenue d'y faire procéder à ses frais et avances, dans le délai de trois mois, passé lequel le premier rapport d'experts serait réputé homologué, et le testament validé sans autre jugement. — Appel de la dame Bourgeade, qui a soutenu que la seconde expertise devait être, comme la première, mise à la charge de Chavastelon. — 31 janv. 1838, arrêt de la cour de Limoges qui a confirmé la décision des premiers juges, en adoptant purement et simplement leurs motifs.

Pourvoi de la dame Bourgeade : — Pour violation des art. 1315, 1323 et 1324 c. civ. Il n'est pas douteux, a-t-on dit, et c'est ce qui a été reconnu par le premier jugement du tribunal d'Ussel, que la vérification du testament olographe dont il s'agit, alors qu'il n'y avait pas eu envoi en possession, devait être faite par le légataire institué et non par l'héritière légitime qui déniait l'écriture de ce testament. Ce point de droit est consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes, et il résulte des termes mêmes des art. 193 et 195 c. pr. qui désignent celui qui méconnaît l'écriture sous le nom de défendeur et donnent, au contraire, la qualité de demandeur à celui qui invoque l'acte sous seing privé : or le testament olographe rentre dans la classe de ces derniers actes. Si donc le sieur Chavastelon était tenu, en principe, de prouver la sincérité du testament olographe attribué à Michel Leblanc, en faisant procéder lui-même à la première vérification d'écriture ordonnée par le tribunal, comment son rôle pouvait-il changer, lorsque, sur la demande de l'héritière légitime, une nouvelle vérification était prescrite par le même tribunal? En accueillant cette seconde expertise, les juges reconnaissaient nécessairement que la première était insuffisante, et, dès lors, la charge de prouver incombait toujours à celui qui devait fournir une preuve complète. On ne peut sortir de cette alternative : le sieur Chavastelon avait ou n'avait pas prouvé la sincérité du titre par lui invoqué; dans le premier cas, il y avait nécessité d'homologuer purement et simplement le rapport des experts, sans recourir à une nouvelle expertise, surabondante et frustratoire; dans le second cas, il fallait dire que Chavastelon n'avait pas satisfait à son obligation, et, dès lors, la seconde vérification, qui constituait un plus ample informé, ne pouvait cesser d'être à sa charge. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le tribunal d'Ussel, en ordonnant, par son jugement en date du 2 avr. 1835, et ce, conformément à la demande de Marie Leblanc, veuve Bourgeade, demanderesse en cassation, qu'il serait procédé à la vérification de l'écriture et de la signature apposées au testament olographe du 1er sept. 1824, attribué à Michel Leblanc, son frère, aux fins de reconnaître si elles provenaient dudit Michel Leblanc, avait ordonné aussi que cette vérification serait faite à la diligence de Michel Chavastelon, héritier de feu Marie Mazuel, femme Leblanc, elle-même légataire universelle de son mari en vertu de ce testament de 1824; — Attendu que, par ces dispositions, Chavastelon avait été astreint à toutes les obligations qui résultaient pour lui des art. 1324 et 1325 c. civ., et de l'art. 195 c. pr., dans le cas où il se trouvait, c'est-à-dire comme n'ayant point été envoyé en possession conformément à l'art. 1008 c. civ., et par conséquent agissant comme demandeur; — Attendu que, lorsque Marie Leblanc, veuve Bourgeade, après cette vérification, en a requis une nouvelle, elle est devenue à son tour demanderesse; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en prononçant que ladite veuve Bourgeade serait tenue de faire les avances de cette nouvelle vérification, sauf répétition à fin de cause, n'a nullement violé les articles susdits qui avaient déjà reçu leur application, et s'est, au contraire, conformé aux principes généraux de la matière; — Rejette.

Du 7 juill. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-De Gaujal, rap.

(2) *Espèce :* — (Rafin *C.* Rafin.) — Des experts ont été nommés pour procéder à la composition de la masse des biens de la succession de Rafin père, décédé laissant deux enfants, Marie et Jean. — Marie présenta requête pour demander que Jean fût tenu de consigner neuf dixièmes des frais, offrant de consigner elle-même l'autre dixième. — Ordonnance qui enjoint en effet à Rafin de consigner 300 fr. — Appel.

La cour, — Considérant que la disposition de l'art. 319, c. pr., n'est pas exclusive d'une consignation; — Que, d'ailleurs, la loi nouvelle n'a pu porter atteinte au droit suivi en matière d'expédition de légitime, et que la jurisprudence, à cet égard, avait consacré en principe que l'héritier devait faire l'avance des frais de procédure, — Confirme.

Du 27 nov. 1810.-C. de Grenoble, 1re ch.

peut être attaqué par opposition, et que cette opposition doit être portée devant le tribunal (Nancy, 1er déc. 1829, aff. Maire, V. n° 264). — Mais dans quel délai? Décidé qu'à supposer que l'ordonnance du président d'un tribunal d'appel qui, sur contestation contradictoire, détermine celle des parties contre laquelle la taxe des frais par lui faite doit être exécutée, doive être attaquée par opposition et non par appel, au moins l'opposition peut être formée dans le délai ordinaire de huitaine; qu'ici ne s'applique pas l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807, qui, à l'égard d'une simple taxe de dépens, dispose que l'opposition sera formée dans les trois jours (Cass., 2 avril 1811 (1); Nancy, 1er déc. 1829, aff. Maire, n° 264). — Conf. Thomine, t. 1, p. 525; Carré et Chauveau, n° 1208; Chauveau, Tarifs, t. 1, p. 312, n. 46; Favard, t. 4, p. 705 et 706; Vasseret, Man. des experts, p. 31, n° 82; Merlin, Rép., v° Opposition à taxe; Bioche, v° Expertise, n° 164).

262. Il suffit, pour faire courir le délai de l'opposition, de signifier la taxe à partie; la signification à avoué n'est pas exigée. — Jugé qu'en admettant qu'un exécutoire de dépens ne puisse être mis à exécution pendant le délai accordé à la partie contre laquelle il est décerné pour y former opposition, la signification qui en est faite n'est pas viciée parce qu'elle contient, en outre, commandement de payer sous un délai plus court que celui de l'opposition (Bourges, 9 janv. 1832, aff. Girard de Villesaison, n° 263).

263. La juridiction compétente pour connaître de l'opposition, soit au point de vue de la taxe, soit au point de vue du droit, est celle du tribunal comme en matière de dépens, et non pas celle du président (V. Frais et Dépens). — Convient-il d'appliquer la disposition du décret du 16 fév. 1807, portant qu'il sera statué sur l'opposition à la taxe des dépens en chambre du conseil? Les auteurs précités admettent que la cause doit être portée à l'audience, et deux arrêts viennent à l'appui de cette solution. Ils ont décidé, en effet, que ce n'est pas en chambre du conseil, mais en audience publique, et dans les formes accoutumées, que doivent être rendus les jugements sur les contestations relatives à la quotité des frais d'expertise réclamés par les experts (Bourges, 9 janv. 1832 (2); Nancy, 1er déc. 1829, aff. Maire, V.

---

(1) *Espèce :* — (Passalaqua C.....) — Sur une contestation élevée entre les représentants de deux maisons de commerce, la cour de Gênes, par un arrêt du 26 déc. 1806, ordonna qu'il serait procédé par des experts à un compte général. — Le 1er sept. 1807, les experts déposent leur rapport au greffe de la cour; ils demandent que M. le premier président veuille bien taxer leurs vacations et leur en délivrer exécutoire contre qui de droit (c. pr., art. 319). — 27 nov., ordonnance contradictoire portant taxe des vacations des experts, déclarée exécutoire à leur profit contre les parties qui ont suivi l'expertise. — Le 19 janv. 1808, les experts et les parties comparaissaient de nouveau devant M. le premier président. — Les experts le prient de vouloir bien déclarer nommément la partie qu'ils doivent poursuivre pour le payement de leurs vacations. — Débat à ce sujet entre les parties et les experts; les pièces sont mises sur le bureau.

Le 23 du même mois, nouvelle ordonnance contradictoire, par laquelle le premier président, considérant que ce sont les sieurs Passalaqua qui ont poursuivi l'expertise qui avait été ordonnée d'office, déclare que son ordonnance du 27 nov. 1807 est exécutoire contre eux.

Le 2 février suivant, cette ordonnance est notifiée et à l'avoué de la partie condamnée, et au domicile de celle-ci. — Le 10, opposition devant la cour de la part des sieurs Passalaqua. — Depuis, ils déclarent appeler autant que de besoin. — 20 juill. 1808, arrêt de la cour d'appel de Gênes, qui rejette leur appel, et les déclare non recevables dans leur opposition : « Attendu que, dans l'espèce, l'opposition à l'ordonnance attaquée devait être formée dans les trois jours à dater de la signification à avoué, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807; et que, dans la circonstance du cas actuel, aucune loi ne permet l'appellation. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 6 du décret de 1807, et violation des règles générales sur le délai de l'opposition. — En thèse générale, a-t-on dit, décision rendue par un seul membre d'un tribunal, n'est que provisoire; elle fait présumer la volonté du tribunal, mais elle n'est définitive, elle n'a le caractère de décision judiciaire que par l'adhésion du tribunal. — Il suit de là qu'on peut en appeler au tribunal ou à la cour dont le juge qui l'a rendue est membre : cela était jadis constant, surtout dans le cas d'exécutoire, qu'il eût été délivré par le tiers taxateur ou par le juge. — Pourquoi s'est-on écarté de ces règles? le code de procédure (fût-il applicable à l'espèce qui est antérieure à sa publication) l'a-t-il exigé? Il est vrai que l'art. 809 n'admet pas l'appel d'un juge unique à son tribunal, en cas de référé; mais les référés sont une innovation; et si les ordonnances ont, en cette matière, le caractère de jugement, c'est une exception. La conséquence qui résulte de là, c'est qu'il n'y a pas de délai spécial pour attaquer par appel ces ordonnances. — Mais veut-on qu'elles aient le caractère de jugement? on devait alors accorder huitaine pour les attaquer, et non appliquer l'art. 6 du décret du 16 février, lequel n'est relatif qu'à la taxe des dépens, dans les causes sommaires, et qui trace les délais de l'opposition à un jugement, ou à un exécutoire rendu sans parties ouïes, et sur l'état de l'avoué, remis au greffe. — Ajoutons que, pour être conséquente, la cour aurait dû déclarer l'opposition non recevable, puisqu'il y avait contradiction, et alors elle aurait aperçu toute la fausseté de son système. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 319 c. pr. et l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807, concernant la liquidation des dépens; — Et attendu que l'article précité du décret du 16 février 1807, qui restreint à trois jours le délai de l'opposition contre la taxe des dépens, ne saurait être applicable à une semblable ordonnance, qui n'a pas pour objet une taxe de dépens adjugés, mais qui décide le différend élevé sur le point de savoir contre laquelle des parties en instance devait être poursuivi l'exécutoire décerné au profit des experts, le 27 nov. 1807; d'où il suit que la cour d'appel a faussement appliqué cet art. 6 du décret du 16 fév. 1807, et a, par suite, commis un excès de pouvoir, en prononçant une fin de non-recevoir qui n'était pas autorisée par la loi; — Casse.

Du 2 avril 1811.-C. C. sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rapp.-Thuriot, av. gén., c. conf.-Jousselin et Mathias, av.

(2) *Espèce :* — (Girard de Villesaison C. Rossi.) — Un arrêt de 1826, rendu entre Girard de Villesaison et les propriétaires des moulins sur la *rivière forcée*, avait accordé à ceux-ci un délai d'un an pour l'exécution de certains travaux mis à leurs frais par un arrêt de la table de marbre. — Ce délai passé, le sieur Girard demande la nomination d'experts, afin de faire exécuter les ouvrages prescrits. — Ses adversaires proposent le sieur Rossi, lequel est nommé, et qui dépose au greffe son procès-verbal, avec un plan indiquant les ouvrages à faire. — Les propriétaires des moulins signifient à Girard un acte par lequel ils déclarent ne pas consentir à l'exécution de ce procès-verbal. Cependant, Rossi fait taxer ses vacations à 863 fr. par l'un des présidents de la cour, et prend exécutoire contre le sieur Girard; il le fait signifier avec commandement de payer dans les vingt-quatre heures. — Opposition par Girard à l'exécutoire et au commandement, et assignation des propriétaires en garantie.

Girard a critiqué l'exécutoire décerné contre lui, 1° en ce qu'il n'était signé que du greffier et non du juge qui avait fait la taxe, prétendant qu'un exécutoire, qui est un mandement de justice, ne peut émaner que d'un magistrat, et s'appuyant d'un arrêt de la cour de Rome, du 11 juin 1811; — 2° En ce qu'il avait été délivré contre lui sans que le président taxateur eût indiqué au bas de la taxe contre qui l'exécutoire serait décerné; — 3° En ce que, dans l'espèce, il ne pouvait être décerné contre lui, les frais d'expertise et ceux occasionnés par les travaux prescrits par l'arrêt de la table de marbre, devant, aux termes de cet arrêt, être à la charge des propriétaires de moulins sur la rivière forcée. — Enfin, et dans tous les cas, il critiquait la signification qui lui en avait été faite, comme ayant été à tort accompagnée d'un commandement de payer le montant de l'exécutoire dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il devait être, au contraire, sursis à l'exécution d'un exécutoire comme de toute autre décision judiciaire rendue par défaut pendant le délai de l'opposition. — Subsidiairement, il a demandé que les propriétaires des moulins sur la rivière forcée fussent tenus de le garantir et indemniser de toutes condamnations. — Arrêt.

LA COUR; — La cause présente pour questions : 1° si la demande en validité de l'opposition devait être portée à la chambre du conseil; — 2° Si l'exécutoire signé du greffier seul est valable; — 3° S'il pouvait être décerné contre Girard de Villesaison; — 4° Si la signification qui en a été faite avec commandement doit être annulée; — 5° Si, dans l'instance actuelle, la demande en garantie est recevable; — 6° Qui doit les dépens;

Considérant, sur la première question, que, si le décret sur la taxe des dépens porte qu'il sera statué sur l'opposition à la taxe en la chambre du conseil, cette disposition est fondée sur la difficulté de s'occuper en audience publique de la discussion minutieuse de l'application du tarif aux différents articles d'un mémoire de frais, et sur les égards que mérite le magistrat dont le travail est critiqué; que ces motifs sont étrangers à la cause; que la taxe n'est point attaquée; que le magistrat qui l'a faite n'a point signé l'exécutoire; qu'ainsi l'affaire ne sort pas de la loi commune qui appelle toutes les affaires à l'audience;

Considérant, sur la deuxième question, que l'exécutoire dont il s'agit est dans la forme ordinaire de ces sortes d'actes; que le greffier qui l'a délivré est un officier reconnu par la loi; qu'il ne décide en effet rien, puisque l'exécutoire n'est que la suite de la taxe faite par le magistrat, à laquelle il donne seulement la forme qui en assure l'exécution;

Considérant, sur la troisième question, que la taxe arrêtée par le juge portait qu'elle était faite en exécution de l'art. 319 c. pr.; que cette énonciation indiquait suffisamment au greffier la personne contre laquelle l'exécutoire devait être décerné; qu'il porte, en effet, que les vacations

n° 261). — Cependant, il a été jugé que c'était en la chambre du conseil, et non à l'audience, et qu'il n'y avait pas de raison de distinguer entre ce cas et celui où il s'agissait d'une taxe ordinaire (Paris, 31 janv. 1843) (1).

264. Quant au jugement rendu sur l'opposition, il est susceptible d'appel, pourvu que la demande excède les causes du dernier ressort (V. Degré de juridiction). Et remarquons-le, il n'en est pas ici comme dans le cas d'une taxe ordinaire, où selon le vœu de l'art. 6 du décret supplémentaire du 16 fév. 1807, l'appel n'est recevable qu'autant qu'il y a appel d'une des dispositions du jugement du fond; sans quoi, l'expert n'étant pas partie au procès, le bénéfice de l'art. 6 serait tout à fait illusoire pour lui. D'ailleurs, la taxe intervient souvent avant la discussion du fond.— Il a été jugé, en effet, qu'en matière de taxe des frais dus à des experts pour leurs opérations, le décret du 16 fév. 1807 concernant la taxe des dépens faits en matière sommaire ou ordinaire, ne doit point recevoir son application; qu'en conséquence, le jugement qui statue sur les frais d'une expertise est susceptible d'appel quand même il n'aurait pas été rendu de jugement sur le fond (Nancy, 1er déc. 1829) (2).

étant taxées par le magistrat, il sera donné exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie; qu'il s'agissait, dans la cause, du payement des vacations du sieur Rossi, expert nommé pour une opération exécutée, ce qui n'est pas contesté, à la poursuite de l'opposant à l'exécutoire;

Que vainement on oppose, pour M. Girard de Villesaison, que l'expertise ordonnée entre lui et les autres propriétaires des moulins sur la rivière naturelle de Théol, d'une part, et les propriétaires des moulins sur le cours forcé de la même rivière, d'autre part, avait pour objet d'assurer l'exécution de décisions judiciaires inattaquables, qui mettent à la charge des propriétaires des moulins sur la rivière forcée tous les frais qu'entraîne le partage des eaux prises dans les deux cours d'eau; que, par conséquent, les frais de l'expertise ordonnée ne peuvent concerner ni lui ni ses consorts, mais bien leurs adversaires; que cette difficulté ne peut être opposée au sieur Rossi, à qui l'art. 319 c. pr. indiquait clairement la personne qui devait, dans tous les cas, faire l'avance de ses vacations;

Considérant, sur la quatrième question, que l'exécutoire, ainsi que son titre seul l'indique, emportant exécution, on ne peut trouver de vice dans le commandement qui a accompagné la signification; que, lors même qu'on admettrait que cette exécution devrait être suspendue pendant un temps plus ou moins long, pour donner à celui contre lequel il est délivré, le moyen d'y former opposition, il ne s'ensuivrait pas que la notification dût être annulée, puisque la menace d'exécution qu'elle contenait n'a eu aucune suite et n'a entraîné aucune augmentation de frais;

Considérant, sur la cinquième question, que la cour n'est saisie, par l'opposition de M. Girard de Villesaison à un exécutoire, que d'une demande provisoire et sommaire; que le payement qu'il doit faire, comme ayant poursuivi l'opération à raison de laquelle l'exécutoire a été délivré, ne préjuge rien sur la question de savoir qui, en définitive, devra supporter les frais de cette expertise; que cette question tient au fond et se présentera naturellement lorsqu'il s'agira de l'homologation du procès-verbal; que ces frais feront nécessairement partie des dépens réservés par l'arrêt qui ordonne l'expertise; qu'ainsi la demande en garantie est non recevable quant à présent; — Considérant, quant aux dépens, qu'ils sont la suite de l'opposition mal à propos formée contre l'exécutoire, et qu'ainsi l'opposant doit les supporter;

Par ces motifs, se déclare régulièrement saisie; statuant au fond, déclare régulier en la forme, et justement dirigé contre M. Girard de Villesaison, l'exécutoire donné le 6 décembre dernier; fait mainlevée de son opposition; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; déclare non recevable en l'état de la cause la demande en garantie, sauf à M. Girard de Villesaison à la renouveler si bon lui semble, ainsi et comme il jugera convenable, tous moyens contraires réservés; condamne M. Girard de Villesaison aux dépens envers toutes les parties.

Du 9 janv. 1832.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Trottier, pr.

(1) *Espèce :* — (N...) — Ainsi l'a jugé le tribunal de la Seine, par les motifs suivants : — «... Attendu que les deux décrets du même jour 16 fév. 1807, touchant la liquidation des dépens, sont une annexe nécessaire du code de procédure dont ils font partie intégrante; — Attendu que le chap. 6 du premier de ces deux décrets « des experts, des dépositaires de pièces et des témoins » est placé sous la rubrique générale : « Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour royale de Paris; » — Attendu que le deuxième de ces décrets, intitulé : « Décret relatif à la liquidation des dépens, » doit être considéré comme embrassant les différentes espèces de frais et dépens que le premier a pour objet de régler; — Que s'il n'y est pas question nommément des experts comme dans le premier, c'est que l'art. 319 c. pr., en s'occupant du dépôt de leur rapport, avait déjà statué à l'égard du règlement et de la liquidation de leurs vacations, en disant qu'elles seraient taxées par le président au bas de la minute et qu'il en serait délivré exécutoire; — Que le code de procédure et les décrets ci-dessus se tiennent si bien en cette partie, que l'art. 162 du tarif ajoute que le président, en procédant à la taxe des vacations des experts, en réduira le nombre s'il paraît excessif; — Attendu, dès lors, que l'art. 6 du deuxième décret, relatif à l'opposition dont l'exécutoire est susceptible, au délai dans lequel elle doit être formée et à la manière dont il doit être statué, est applicable à l'exécutoire délivré à l'expert en conséquence de la taxe du président; — Que la circonstance de l'attribution spéciale au président par le code de procédure et le tarif de la taxe des experts, tandis que pour les officiers ministériels, le décret sur la liquidation des dépens désigne un des juges ayant assisté au jugement, ne saurait être d'aucune considération, s'agissant, en définitive, de taxes émanées de magistrats ayant des pouvoirs analogues, puisés aux mêmes principes; — Et attendu que si, aux termes de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807, le jugement qui statue sur une opposition à un exécutoire de dépens doit être rendu à la chambre du conseil, il doit en être de même lorsque c'est l'expert qui, non satisfait de la taxe, réclame contre elle, pourvu qu'il appelle les parties intéressées à ce nouvel examen; que ces deux droits sont corrélatifs; — Attendu enfin que refuser aux experts la juridiction de la chambre du conseil, ce serait les exposer malgré eux, et dans des idées peu conformes à leur mission, qui en fait de véritables auxiliaires de la justice, aux chances et aux désagréments des procès, qu'il est dans l'esprit du législateur et dans le devoir des magistrats de prévenir avec soin; — Attendu, en fait, que les parties intéressées ont été appelées régulièrement à la chambre du conseil; — Se déclare compétent. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

Du 31 janv. 1843.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Maire C. Grody et consorts.) — Les sieurs Grody, Marcel et Jean Fagneur, après avoir procédé aux opérations d'expertise, dont ils avaient été chargés par jugement du tribunal de Vic, du 21 fév. 1826, à l'effet d'estimer et diviser en cinq lots la succession du sieur Maire, présentent au président l'état de leurs vacations, et réclament, pour leur salaire, une somme de 4,967 fr. 70 cent. — Le 2 janv. 1829, ordonnance qui réduit à 2,122 fr. 70 c. — Le 31, opposition des experts à cette ordonnance, avec assignation au sieur Maire, héritier du défunt, poursuivant le partage. — Le 5 mars 1829, jugement du tribunal de Vic qui, attendu que la citation n'a pas été donnée pour la chambre du conseil, déclare les experts non recevables. — 11 mars 1829, nouvelle assignation pour comparaître en chambre du conseil. — Le 22 juill. 1829, jugement définitif en chambre du conseil, qui alloue aux experts une somme de 4,545 fr. 30 c.

Appel par le sieur Maire. — Il soutient que l'ordonnance du président n'était pas susceptible d'opposition. Car ni l'art. 319 c. pr. civ., ni le tarif, art. 162, ne parlent de la faculté de faire réformer l'ordonnance du président en pareil cas. Vainement argumenterait-on de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 : un arrêt de la cour de cassation du 2 avr. 1811 a décidé que ce décret ne s'applique pas aux frais d'expertise.—De leur côté les experts opposent à l'appel une fin de non-recevoir, et, se fondant sur le décret du 16 fév. 1807, ils soutiennent que, n'y ayant pas de contestation sur le fond, il ne peut pas y avoir d'appel quant aux frais seulement. Ils repoussent l'application de l'arrêt de 1811, qui ne statue pas sur une ordonnance de liquidation de dépens, mais sur la question de savoir contre qui cette ordonnance sera exécutoire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal taxe des vacations d'experts, n'est qu'un règlement provisoire fait en l'absence des parties, ou sur l'exposé d'une seule; qu'imprimer à une ordonnance de cette nature les caractères d'une décision définitive et irrévocable, ce serait attribuer au président d'un tribunal un pouvoir exorbitant, supérieur, en bien des cas, à celui du tribunal lui-même, et violer la règle des deux degrés de juridiction en matière civile, et que de telles conséquences ne peuvent s'induire ni de l'art. 319 c. pr., ni de l'art. 162 du décret contenant le tarif des frais et dépens; — Considérant que la pratique constante et les textes multipliés du code de procédure enseignent que l'ordonnance du président est, dans des cas semblables (*a*), susceptible d'opposition; que celle qui est autorisée par l'art. 6 du décret relatif à la liquidation des dépens, est surtout d'une analogie frappante; que si l'art. 809 c. pr. civ. interdit l'opposition et ne permet que la voie de l'appel contre les ordonnances sur référé, c'est que les parties ont été entendues contradictoirement, et que l'ordonnance sur référé est un véritable jugement; qu'ainsi, l'exception confirme la règle; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'appel incident et subsidiaire, interjeté par les intimés, de l'ordonnance qui contient la taxe de leurs vacations; — Mais, pour procéder sur cette opposition, soit qu'elle soit formée par l'expert contre la partie, ou par la partie contre l'expert, doit-

(*a*) Voy. les art. 1037, 752, 758, 417 et autres c. pr.; l'art. 1008 c. civ.; l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807.

265. L'exécutoire, on l'a vu, n'est délivré que contre l'une les parties, le demandeur ou le défendeur, suivant les cas. Mais il se peut que cette partie soit insolvable, et par suite, on a demandé si les experts avaient une action solidaire contre les deux parties pour le payement de leurs vacations. — La question se présente sous trois points de vue : ou toutes les parties ont sollicité l'expertise, ou l'une d'elles seulement y a conclu, ou bien c'est le tribunal qui a pris l'initiative.

Première hypothèse : Pour refuser l'action, on argumente des termes mêmes de l'art. 319, d'après lequel l'exécutoire est délivré contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office; ce texte est clair, dit-on. D'un autre côté, l'on ajoute que la solidarité ne se présume pas (c. civ. 1202); qu'il faut qu'elle ait été stipulée ou qu'elle soit prononcée par la loi, et aucun texte ne l'établit au profit des experts; que le ministère des experts est libre; qu'ils peuvent même refuser d'opérer si une somme n'a pas été consignée, sur leur demande, pour faire face aux frais, et que les vacations sont d'ordinaire taxées avant le jugement qui met fin au procès; que toutes ces considérations suffisent pour montrer qu'il n'arrivera presque jamais que les experts soient obligés d'exercer l'action solidaire; qu'enfin s'ils s'y trouvaient réduits, c'est à eux seuls qu'ils devraient s'en prendre, et qu'un cas si rare, si insignifiant même, n'a pas dû faire déroger à un principe aussi important que celui que contient l'art. 1202 c. civ. (Conf. Carré, n° 1207). — Jugé en ce sens que les experts n'ont pas une action solidaire contre les parties qui requièrent l'expertise (Grenoble, 23 juin 1810) (1).

266. Mais il a été répondu par MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 574; Favard, t. 4, p. 706, n° 8; Boncenne, t. 4, p. 492; Bioche, n° 160; Rodière, t. 2, p. 170; Fons, Tarifs ann., p. 285, n° 5; Duranton, t. 11, n° 203; Chauveau sur Carré, *eod.*; Colmet Daage, p. 88, que l'art. 319 doit être restreint dans ses termes; et qu'il n'a trait qu'au cas où une seule des parties a requis l'expertise, ou poursuit l'expertise ordonnée d'office; qu'au surplus, cet article a indiqué une des voies que les experts pourraient prendre, sans déroger pour cela au droit commun; qu'il est bien vrai que la solidarité ne se présume pas; mais il existe un texte formel qui prononce la solidarité, dans l'espèce, celui de l'art. 2002 c. civ., qui veut que tous les mandants soient tenus solidairement de tous les effets du mandat envers le mandataire constitué dans une affaire commune. Qu'est-ce que les experts dans le cas particulier? Ce sont, dans de certaines limites, les mandataires des parties, puisqu'ils sont mis en mouvement par elles, et dès lors, comment ne pas reconnaître que les parties contractent *ipso facto* l'obligation de les salarier, obligation d'une nature indivisible si l'on se reporte à la cause même qui la produit? Peu importe dans cet ordre d'idées que ce soit le tribunal ou les parties qui aient désigné les experts.— La cour suprême a décidé que la vérification d'un compte par experts-arbitres étant indivisible en ce sens que le travail sur chaque article est également dans l'intérêt des deux parties, il s'ensuit que lorsque celles-ci l'ont demandé ou y ont consenti, le payement des frais forme à leur égard une dette indivisible, et qu'elles en sont dès lors tenues solidairement (Rej., 11 août 1813) (2). — Une cour a aussi jugé que l'expert nommé par la justice, sur la demande ou le consentement

---

on suivre la marche qui est tracée par le décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens?

Considérant, à cet égard, que ce décret ne statue que pour le cas où une partie a obtenu contre l'autre une condamnation de dépens prononcée par un jugement; qu'en effet, l'art. 1042 c. pr. promettait un règlement d'administration publique sur la taxe des frais et dépens; qu'il y a été pourvu par le premier décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, et qui, embrassant toutes les opérations prévues par le code de procédure, fixe les émoluments des officiers ministériels, des experts et des notaires; — Que, quant à la manière de procéder à la liquidation des dépens, l'art. 544 du même code annonçait aussi qu'elle serait déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique; mais que déjà cet article ne s'occupe que de la liquidation des dépens adjugés par jugement; qu'il est rangé sous le tit. 5, liv. 5, 1re partie du code de proc. civ., et sous la rubrique de l'exécution des jugements; qu'on lit dans l'exposé des motifs présentés au corps législatif sur cette partie du code de procédure civile, que le règlement à intervenir aura pour objet de déterminer si la liquidation des dépens sera faite par le tribunal, ou par un juge commis, ou par la chambre de discipline des avoués; mais que cette incertitude sur les dispositions que le règlement devra contenir, n'existait pas à l'égard de la taxe des vacations d'experts, dont l'art. 319 charge le président du tribunal;

Considérant, enfin, que le second décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, dispose, art. 1er, que la liquidation des dépens, en matière sommaire, sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés; et art. 2, que les dépens, dans les matières ordinaires, seront liquidés par un des juges qui auront assisté au jugement; que cette distinction des matières sommaires et des matières ordinaires, ne peut recevoir d'application qu'à une procédure faite par le ministère d'avoué; que le décret suppose un jugement rendu sur le fonds, et qui aura prononcé, au profit d'une partie contre l'autre, une condamnation de dépens, et que l'art. 6 trace la marche à suivre pour vider le différend auquel la taxe pourrait donner lieu; que le jugement qui intervient sur ces contestations, n'est considéré que comme un accessoire, dont le sort se lie à celui du principal; que c'est la raison pour laquelle il ne peut être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond; que par un développement du même principe, et sans doute aussi dans le but d'abréger les formalités, il est énoncé, dans le tarif des frais de taxe annexé au décret, qu'il sera statué sur l'opposition à la taxe en la chambre du conseil;

Mais considérant que ces dispositions du décret du 16 fév. 1807, forment un droit exceptionnel, qui ne doit pas être étendu au delà des cas pour lesquels il a été spécialement établi; qu'après avoir réglé la manière de procéder à la taxe des vacations des experts, le législateur ayant gardé le silence sur les difficultés auxquelles cette taxe pourrait donner lieu, on reste forcément dans les termes du droit commun; qu'ainsi, les contestations de cette nature, qui sont relatives aux obligations d'un mandant envers son mandataire, doivent être instruites et jugées dans la forme ordinaire; qu'on peut d'autant moins les assujettir aux formalités établies par l'art. 6 du décret du 16 février, que l'expert n'ayant pas été partie dans le jugement qui aurait été rendu sur le fond, ne pourrait en interjeter appel; qu'on lui enlèverait ainsi la faculté d'attaquer, par cette voie, la décision intervenue sur la taxe; qu'il serait privé des deux degrés de juridiction, en même temps qu'il perdrait les garanties qu'il devait trouver dans la publicité de l'audience; que les mêmes considérations peuvent être invoquées en faveur de la partie, pour le cas où, comme dans l'espèce, il n'a pas été rendu de jugement sur le fond; qu'il est donc évident que la cause n'est pas régie par le décret du 16 fév. 1807, et que la fin de non-recevoir que l'on oppose à l'appel principal est dénuée de fondement;

Considérant qu'il en est de même du moyen de déchéance, fondé sur les termes de l'art. 6, qui fixe le délai dans lequel l'opposition doit être formée; — Considérant, d'ailleurs, que les intimés n'ont pas été mis en demeure par une signification de l'ordonnance de taxe; — Considérant, enfin, qu'en procédant en chambre du conseil, hors des cas prévus par le décret du 16 fév. 1807, les premiers juges ont violé l'art. 14, § 2 de la loi du 26 août 1790, et l'art. 87 du code de procédure civile, sur la publicité des audiences; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel principal; — Sans s'arrêter pareillement à l'appel incident et subsidiaire des parties de Moreau (Grody), qui est mis au néant avec amende; — Dit qu'il a été mal procédé et jugé; — Déclare nul le jugement dont est appel, et procédant par arrêt, fixe à 3,464 fr. 20 c. la taxe due aux experts.

Du 1er déc. 1829.-C. de Nancy.-M. Charlot, f. f. de pr.-Troplong, av. gén., c. conf.-Saint-Ouen et Moreau, av.

(1) (Rolland C. Gérard et Marchand.) — LA COUR; — Considérant que la solidarité ne se présume pas, qu'elle doit être expresse et convenue ou prévue par la loi, ou permise par le juge, ou bien dériver de la nature de la chose; — Que l'art. 319 c. pr., dispose qu'il sera délivré par le président exécution des dépens taxés contre la partie qui aura requis l'expertise, mais qu'il n'est point dit qu'au cas où plusieurs parties auraient requis une expertise, l'action solidaire compétera aux experts pour le payement de leurs vacations; — Qu'en accordant, dans l'hypothèse, une action solidaire aux experts, et par conséquent le choix de leur débiteur, à leur volonté, ce serait les autoriser à demander à celui des intéressés qui n'a éprouvé qu'un léger dommage la portion des vacations qui concerne les propriétaires qui ont eu un droit plus majeur, et que ce système, réprouvé par la loi, n'est pas mieux proposable lorsque, comme au cas présent, les experts s'adressent à un des propriétaires qui a le plus souffert; — Que les experts avaient d'ailleurs plusieurs moyens de s'assurer un plus prompt payement, soit en faisant consigner, soit en faisant obliger personnellement un ou plusieurs intéressés, et que n'ayant pris aucune de ces précautions, ils ont suivi pour leur payement la foi des parties, au moyen de l'offre du sieur Rolland, de payer la portion le concernant des déboursés et vacations du rapport dont il s'agit; — Le met hors de cour sur les plus amples demandes des experts.

Du 23 juin 1810.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Brun, pr.

(2) *Espèce :* — (Lescuyer C. Clerc et Collardeau.) — Ordonnance du président qui condamne Lescuyer et Decreuse à payer les frais de vacations dus à Clerc et Collardeau, nommés avec une autre personne

respectif des parties et dans un intérêt commun, a une action solidaire contre chaque partie pour le payement de ses frais et honoraires (Aix, 2 mars 1833) (1), et une autre cour que les experts nommés en vertu d'une stipulation des parties par le juge, et agréés par elles, ont une action personnelle et solidaire contre chacune des parties (Dijon, 11 déc. 1847, aff. Dazincourt, D. P. 49. 2. 25). Merlin qui, d'abord, avait embrassé la doctrine contraire, l'a abandonnée (V. Rep., t. 5, v° Expert, p. 32, et Add., *eod.*, t. 17, p. 64).

267. 2° *Hypothèse*, c'est-à-dire, cas où l'expertise a été sollicitée par une seule partie. — Sous l'ancienne législation, la solidarité était également admise en ce cas, comme le prouvent deux arrêts des parlements d'Aix et de Dijon, rapportés par Merlin, Répert., *ut suprà*. Mais, à nos yeux, la solution contraire doit prévaloir, attendu qu'il est impossible d'invoquer l'art. 2002 contre l'adversaire de la partie requérante ou poursuivante, puisqu'il s'est opposé à l'expertise, ou ne l'a pas requise, et que l'action des experts ne peut dériver que du mandat. Quelle raison y aurait-il de traiter ceux-ci plus favorablement que les témoins dont le recours est borné à la partie qui les a cités (Conf. Pigeau *ut sup.*, Carré et Chauveau, n°s 1207 et 1207 *bis;* Boncenne, Rodière, Merlin, Victor Fons, Colmet Daage, *ut suprà*)? Et nous croyons que c'est là une saine interprétation des art. 319 c. pr. et 2002 c. civ. —Jugé 1° que les experts sont sans action contre la partie qui a poursuivi une expertise, lorsque c'est l'autre partie qui a requis cette voie d'instruction (Amiens, 18 fév. 1825) (2);—2° Que les experts, nommés sur la demande d'une partie qui réclame des dommages-intérêts et contrairement à l'opposition faite à cette nomination par la partie adverse qui prétend n'être tenue à aucune réparation, n'ont pas pour leurs honoraires une action solidaire contre celle-ci qui a gagné son procès (Paris, 22 juin 1848, aff. Fréchot, D. P. 49. 2. 234. V. *Contrà*, Montpellier, Rennes et Grenoble, au numéro suivant).

268. 3° *Hypothèse*. — Il semble que si l'expertise a été ordonnée d'office, il faille rechercher dans quel intérêt elle l'a été, est-ce dans l'intérêt commun des parties? Elles devront solidairement les honoraires des experts. Est-ce dans l'intérêt seulement de l'une d'elles? Cette partie sera seule obligée. Les auteurs précités sont également de cet avis.—Néanmoins, il a été décidé : 1° que les experts commis d'office par le tribunal, ou nommés par les parties elles-mêmes, sont considérés comme les mandataires de toutes les parties en cause à l'expertise; qu'en conséquence, celles-ci sont tenues solidairement du payement des honoraires qui leur sont dûs, surtout lorsque toutes les parties ont comparu devant les experts, leur ont fourni des renseignements, et qu'aucune d'elles ne pouvait s'opposer à l'expertise; qu'ils peuvent, durant le procès, réclamer le payement de leurs honoraires, contre la partie poursuivante, mais s'ils ont attendu l'expiration du procès, ils sont fondés à demander le payement de leurs honoraires contre les parties condamnées aux dépens (Montpellier, 30 janv. 1840) (3);—2° Que les experts ou arbitres experts commis par justice, d'office ou à la réquisition des parties ou de l'une d'elles

---

experts-arbitres dans une instance en règlement de compte. — Opposition par Lescuyer, 16 nov. 1811, jugement confirmatif du tribunal de Cray : « Attendu que par le jugement du 20 avril, Lescuyer a formellement consenti au règlement de compte sollicité par Decreuse; que par ce consentement il a contracté, conjointement avec ce dernier, l'obligation de payer aux arbitres leurs vacations; que cette dette est indivisible, et que les deux demandeurs en règlement de compte y sont tenus solidairement. »

Pourvoi pour violation de l'art. 1202 et fausse application de l'art. 1222 c. civ. — Dans l'espèce actuelle, dit le demandeur, on ne voit aucune stipulation de solidarité; l'on ne trouve aucune loi qui supplée au silence des parties; il est donc évident que le jugement attaqué a violé l'art. 1202 c. civ. — C'est en vain que le tribunal a prétendu que l'obligation des parties envers les experts était indivisible. Le contraire résulte clairement de l'art. 1217 c. civ. En effet, à quoi étions-nous obligé? A payer avec le sieur Decreuse la somme qui serait adjugée pour frais de vacations. Or, peut-il exister une obligation aussi essentiellement divisible que celle qui consiste à payer une somme d'argent? Le demandeur invoque en outre par assimilation deux arrêts de la cour de cassation des 21 mess. an 4 et 14 mai 1811 (V. v° Jugement), qui ont décidé que plusieurs demandeurs ou défendeurs, quoiqu'ayant le même intérêt, ne pouvaient pas être condamnés solidairement aux dépens. Clerc et Collardeau ne se sont point présentés. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement, ainsi que dispose l'art. 1222 c. civ.; que Lescuyer ainsi que Decreuse, son adversaire, avaient consenti que leurs comptes fussent provisoirement vérifiés par des experts-arbitres; que le travail de cette vérification était indivisible, en ce sens que chaque partie de ce travail était également dans l'intérêt des deux parties, et que, conséquemment, le payement de ce travail formait une dette indivisible; — Rejette.

Du 11 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.

(1) *Espèce :* — (Meunier C. Farrenc.) — Meunier et Kohn étaient associés. Kohn décède. Sa veuve demande la part revenant à son mari. — Meunier répond que le capital social est absorbé par les pertes. — Instance. La dame Kohn succombe. — Appel. — Elle demande que des experts soient nommés pour vérifier les écritures sociales. — Meunier demande, de son côté, que la cour commette un expert-vérificateur en écriture de commerce. — La cour ordonne que l'expert sera désigné par le président du tribunal de Marseille. — Le sieur Farrenc est désigné, prête serment, fait son rapport, le dépose, obtient taxe et exécutoire pour 1,279 fr., et assigne Meunier et la veuve Kohn en payement solidaire. — Meunier prétend que c'est à tort que l'exécutoire a été décerné contre lui; que, d'après l'art. 319 c. pr., il doit être délivré seulement contre la partie qui a requis l'expertise ou la poursuite; et ici contre la veuve Kohn qui, la première, a fait cette réquisition dans son intérêt. — Farrenc répond que l'expert a été requis par toutes les parties, dans leur *intérêt commun;* qu'ici c'est l'art. 2002 c. civ. qui doit être appliqué, et non l'art. 319 c. pr. — Il invoque un arrêt du parlement de Provence, du 16 juill. 1671, un autre du 24 juill. 1769, et l'arrêt du 11 août 1813. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Kohn n'a jamais méconnu son obligation de payer le montant de l'exécutoire dont il s'agit, et qu'elle a déclaré ne prendre aucune part à l'opposition à cet exécutoire formée par Meunier et comp.; — Attendu que l'expertise dont il s'agit a été requise et poursuivie par les deux parties; qu'elle a été ordonnée dans l'intérêt de toutes, et qu'il s'agit d'une dette indivisible; — Concède acte à la dame Kohn de ses déclarations, et, sans s'arrêter à l'opposition de Meunier et comp., ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution solidaire de l'exécutoire délivré au sieur Farrenc, tant contre la dame Kohn que contre les sieurs Meunier et comp., et condamne ces derniers aux dépens envers toutes les parties.

Du 2 mars 1833.-C. d'Aix, 2e ch.-M. Cappeau, pr.

(2) *Espèce :* — (Préf. de la Somme C. Lavoix, etc.)—Dans une contestation pendante devant la cour entre M. le préfet de la Somme, représentant l'État, et la commune de Vaux-sous-Corbie, celle-ci avait conclu à ce qu'il fût fait une expertise. — Elle fut ordonnée. M. le préfet de la Somme a levé l'arrêt, a demandé jour pour la prestation du serment des experts, les a appelés à cette prestation, a poursuivi l'expertise et a fait signifier le procès-verbal de rapport. — Les experts, les sieurs Lavoix et autres se sont crus fondés à demander exécutoire contre lui. Opposition de sa part. — Les experts prétendaient que s'ils n'avaient pas le droit de prendre *de plano* exécutoire contre M. le préfet, du moins ne pouvait on pas leur refuser une action résultant du mandat; qu'en les mettant en œuvre, M. le préfet les avait constitués ses mandataires; qu'à ce titre il devait être condamné à les payer. — Arrêt.

LA COUR, — En ce qui touche l'opposition formée par M. le préfet du département de la somme à l'exécutoire décerné contre lui au profit des sieurs Lavoix, Lhomme et Baillet; — Vu qu'aux termes de l'art. 319 c. pr. civ., l'exécutoire à délivrer à des experts qui ont procédé en vertu de jugement ou d'arrêts, ne peut être délivré que contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office, et vu que l'expertise dont est ici question n'a point été ordonnée d'office; qu'elle n'a point non plus été requise par M. le préfet mais par la commune de Vaux; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires desdits Lavoix, Lhomme et Baillet, tendantes à ce que mondit sieur le préfet soit condamné au payement des frais et salaires desdits experts d'après la loi avec intérêts et dépens : — Considérant que ce subsidiaire n'a évidemment pour objet que celui même que l'on se proposait par la voie de l'exécutoire, surpris et mal à propos obtenu; — Reçoit mondit sieur le préfet opposant à l'exécutoire décerné contre lui, au profit desdits Lavoix, Lhomme et Baillet; déclare en conséquence ledit exécutoire nul et non avenu; déboute ces derniers de leurs autres fins et conclusions.

Du 18 fév. 1825.-C. d'Amiens.-M. Dubourg, pr.

(3) *Espèce :* — (Parpiel et autres C. Dulac.) — Ainsi jugé par le tribunal civil de Montpellier. — Ce jugement est ainsi motivé : — Attendu que les experts ont droit à un salaire; que, par suite, une action doit leur être ouverte pour en réclamer le payement; — Attendu que, lorsque la justice a recours aux lumières des experts, elle agit dans l'intérêt des parties; — Que, dès lors, les experts, qu'ils soient choisis par les parties elles-mêmes ou désignés par la justice, travaillent dans l'intérêt des parties; — Attendu que, sans examiner si les experts deviennent rigoureu-

seulement, pour procéder, notamment, à la vérification de livres prévue par l'art. 429 c. pr., sont revêtus d'un mandat judiciaire, et, en leur qualité de mandataires, peuvent actionner solidairement chacune des parties, et même celle qui s'est opposée à l'expertise, en payement de leurs honoraires (Rennes, 25 janv. 1844, aff. Jouon, D. P. 45. 12. 58); — 3° Que les experts ont pour le payement de leurs honoraires une action solidaire contre toutes les parties qui ont *requis* l'expertise (Grenoble, 13 déc. 1848, aff. Mazet, D. P. 50. 2. 19); — 4° Qu'ils ont une action solidaire contre toutes les parties en cause qui ont profité ou dû profiter de l'expertise, et non pas seulement contre celles qui l'ont provoquée (Riom, 30 avril 1850, aff. Degoy, D. P. 51. 2. 40). — Ces décisions reposent sur ce que la mission des experts profite aux deux parties, au demandeur comme au défendeur, et en outre sur ce que les parties ne pouvant s'opposer à ce que l'expertise ait lieu, et y ayant concouru, les experts sont devenus leurs mandataires. — Or, quand l'expertise est dirigée contre une partie, comme par exemple dans le cas où elle a pour but d'évaluer un dommage causé par le fait de celle-ci, on ne peut dire que les experts agissent dans un intérêt commun. Cela ne serait vrai que si l'expertise était ordonnée dans une de ces matières où elle est en quelque sorte indispensable, comme en matière de partage et de licitation, et encore à la condition qu'il n'y ait pas été fait d'opposition. D'un autre côté, la présence d'une partie à une mesure d'instruction contre laquelle elle a conclu ou qui lui est hostile, ne peut être considérée comme la source d'un mandat quelconque; il n'y a là que l'exercice du droit de défense. Autant dire qu'en assistant à l'enquête de son adversaire, on contracte vis-à-vis des témoins l'obligation d'acquitter leur taxe?

§ 13. — *Comment l'audience est poursuivie; levée et signification du rapport, avenir, conclusions.*

269. Le rapport est levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente (art. 321). — Y a-t-il nécessité absolue de lever le rapport? Un arrêt a posé en principe que la partie qui veut obtenir jugement doit produire aux juges tous les documents de nature à leur fournir des éléments de décision, et spécialement que c'est à la partie la plus diligente, c'est-à-dire à celle qui veut obtenir jugement, qu'incombe l'obligation de mettre la cause en état et de signifier les procès-verbaux d'expertise, soit pour s'en prévaloir, soit pour les combattre, afin de faire cesser l'empêchement qu'apporte à la solution du litige l'interlocutoire qui a ordonné l'expertise (Orléans, 16 janv. 1837, aff. N..., V. Action, n° 311). — Or nous pensons (V. n° 57) que la partie qui a requis l'expertise n'est pas obligée d'y donner suite; que seulement, en n'agissant pas, elle jette de la défaveur sur sa cause. Par conséquent on ne doit pas, selon nous, lui refuser l'audience à défaut de représentation du procès-verbal. Sa conduite peut être justifiée par les circonstances, et dans tous les cas, on doit être libre de se défendre comme bon semble. — Si la cause s'instruit par écrit, on remet au juge rapporteur l'expédition par la voie du greffe, comme dans le cas de l'art. 102. — V. Instruction par écrit.

270. Quand la partie qui lève le rapport n'est pas celle qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie, elle peut se faire délivrer exécutoire du montant de cette expédition, et s'en faire rembourser comme de frais préjudiciaux. C'est aussi l'avis de MM. Pigeau, Proc., t. 4, p. 380; Carré et Chauveau, n° 1211; Favard, t. 4, p. 706, n° 7; Chauveau, Comm. du tarif, t. 1, p. 313, n° 48; Bioche, n° 177; avis fondé sur ce qu'en général une partie ne peut refuser de payer préalablement les frais dont elle aurait dû elle-même faire l'avance, et sur une raison d'analogie, tirée de l'art. 220 c. pr., en matière d'inscription de faux. MM. Boncenne, t. 4, p. 494; Thomine-Desmasures, t. 1, p. 523; Rodière, t. 2, p. 171, repoussent, au contraire, cette solution.

271. On poursuit l'audience sur un simple acte ou avenir (art. 321). Est-ce à dire que des conclusions n'entreront jamais en taxe? MM. Carré, n° 1212, et Bioche, n° 176, Colmet Daage, p. 89, excluent de la taxe de telles conclusions; mais M. Boncenne, t. 4, p. 494, soutient avec Thomine, t. 1, p. 524, qu'il est permis de faire entrer en taxe quelques lignes de conclusions motivées sur l'irrégularité, l'insuffisance ou les erreurs de l'expertise, si l'utilité de ces conclusions est justifiée. C'est, ajoute-t-il, une économie mal

---

sement les mandataires des parties, il est certain que, travaillant dans leur intérêt, c'est par les parties qui ont donné lieu à ce travail, et à qui le travail a profité, qu'ils doivent être payés; — Attendu que l'art. 319 c. pr. civ., qui autorise les experts à prendre un exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise, n'a porté aucune atteinte au principe en vertu duquel les experts ont une action pour réclamer le salaire qui leur est dû; — Que cet article a indiqué une des voies que les experts pouvaient prendre pour être payés; — Qu'il a eu pour but d'accorder aux experts un privilége spécial, mais qu'il n'a pas voulu les priver du droit qui leur appartient en vertu des principes du droit commun; — Attendu, quant à la solidarité, que, si la solidarité ne se présume pas, il est des cas où elle résulte de la nature de l'obligation; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1222 c. civ., chacun de ceux qui a contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour la totalité; — Attendu que, dans l'espèce, l'opération faite par les experts profitait également à toutes les parties; — Que cette opération était indivisible dans ses résultats; — Que, par suite, si les experts ont une action à raison de leur travail, il est certain que les parties qui sont tenues du payement de leur salaire en sont tenues pour la totalité, comme ayant contracté conjointement une dette indivisible; — Attendu que, bien que les héritiers Pons aient seuls requis l'expertise, néanmoins il est certain que les autres parties ont consenti à cette expertise; — Que non-seulement elles s'en sont remises à la sagesse du tribunal, lors de la nomination des experts, mais encore elles ont comparu devant les experts, leur ont remis des pièces, procuré des renseignements, et ont, en un mot, ratifié le mandat qui leur avait été donné par la justice; — Attendu que la ratification équivalant au mandat, la solidarité résulterait encore contre les parties défenderesses des termes de l'art. 2002 c. civ.; — Attendu que, sous ces rapports, il y a lieu d'accueillir la demande des sieurs Irlandès, Parpiel et Ollier; — Attendu, quant aux demandes en garantie, etc. — Appel par Dulac et Gonnel seulement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les experts, soit qu'ils soient nommés d'office, soit que leur nomination ait eu lieu sur la désignation des parties, accomplissent une mission qui doit en définitive profiter aux parties; — Qu'à ce titre ils peuvent être considérés comme les mandataires de ceux qui les ont nommés ou qui ont ratifié, soit expressément, soit tacitement, les pouvoirs qui leur ont été donnés par la justice; — Attendu que les experts sont libres d'accepter leur mandat; mais qu'après cette acceptation, rien dans la loi ne les autorise à exiger d'avance une somme suffisante pour faire face à leurs honoraires, dont la quotité ne peut être fixée qu'après l'opération consommée, et le dépôt au greffe de leur rapport; — Attendu, néanmoins, qu'il importait de pourvoir au payement du salaire des experts immédiatement après le dépôt de leur travail; — Qu'on ne pourrait raisonnablement forcer les experts à attendre l'issue du procès pour obtenir payement de ce qui leur est dû; — Que c'est dans cette pensée que l'art. 319 c. pr. dispose qu'il sera délivré aux experts un exécutoire contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise; — Attendu que jusqu'au moment où une condamnation aux dépens est prononcée, c'est la partie poursuivante qui doit faire l'avance des frais qu'elle expose; mais qu'il en est autrement lorsque cette partie a gagné son procès, et a obtenu une condamnation aux dépens contre l'autre partie; — Attendu qu'en refusant aux experts le moyen de se faire payer avant la fin du procès, la loi n'a pas entendu porter atteinte aux droits qui résultent pour les experts des principes du droit commun; — Attendu que tout travail donne droit à un salaire, et que ce salaire doit être payé par ceux dans l'intérêt de qui le travail a été fait; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de départir aux représentants de Liron de Marles la légitime qui leur était due sur les biens composant la donation faite au comte de Marles; — Qu'une expertise était indispensable; — Que, bien que, lors du jugement du 29 mai 1835, le sieur Dulac ait demandé un délai, il n'en est pas moins vrai que ni le sieur Dulac ni les autres parties ne pouvaient s'opposer à l'expertise; — Qu'en fait, aucune des parties ne s'est opposée à ce qu'une expertise eût lieu, et que, lors des opérations des experts, chacune d'elles a pris part à l'opération, en remettant des notes aux experts, et leur fournissant tous les renseignements qu'elles ont jugés utiles à leurs intérêts; — Attendu qu'il est vrai de dire que toutes les parties ont concouru à l'expertise; — Que, par suite, les experts sont devenus les mandataires de toutes les parties, soit par la nomination qui a été faite sans aucune opposition, soit par la ratification faite par les parties des pouvoirs qui leur avaient été donnés par la justice; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2002 c. civ., dans l'espèce particulière du procès, les experts avaient une action solidaire contre chacune des parties; — Qu'ils ont pu intenter cette action contre celles qui ont succombé, et qui sont passibles des dépens;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, démet de l'appel.

Du 30 janv. 1840.-C. de Montpellier., ch. civ.-MM. Viger, 1er pr.-Thomas, subst.-Bedaride et Digeon, av.

entendue que les brusqueries sommaires qui ne souffrent pas que l'on fixe d'avance l'objet d'une discussion, et qui renvoient tout aux interminables débats de l'audience. » — Et rien n'est plus juste. La pratique a donné raison à ces auteurs. On verra aussi, v° Matière sommaire, que, malgré les termes de l'art. 405, il est encore d'usage de taxer l'acte de conclusions par lequel une partie dénonce à l'autre ses moyens. La défense, la justice n'y peuvent que gagner.

272. Au reste, la cause ne change pas de nature, par cela que la loi n'autorise qu'un simple acte, et si la matière est ordinaire, les frais sont taxés comme en matière ordinaire. — V. Matière sommaire, Frais et dépens.

273. S'il y a des moyens de nullité à faire valoir contre le rapport des experts ou contre la procédure à laquelle a donné lieu le rapport, il importe de les présenter tout d'abord, c'est-à-dire *in limine litis*, ainsi qu'on l'a vu v° Exception, n° 331. — Cependant les nullités intéressant l'ordre public comme celles résultant de l'incapacité absolue des experts, seraient valablement proposées en tout état de cause, et même en appel pour la première fois (V. *eod.*, et *suprà*, n° 63).—Il a été décidé : 1° que lorsque, sur l'appel d'un jugement portant nomination d'experts, la cour a désigné de nouveaux experts, la partie qui a obtenu cet arrêt est non recevable à se plaindre que les premiers experts aient continué d'opérer, si elle a gardé le silence le plus absolu sur l'assignation à fin de nomination d'un nouveau juge-commissaire pour recevoir le serment de ces experts, sur la signification du jugement de cette nomination et de la prestation de serment, sur la sommation d'assister aux opérations des experts, et enfin sur la signification du procès-verbal d'expertise (Rouen, 28 janv. 1828 sous Req., 26 juin 1832, aff. de Guiry, v° Disp. entre-vifs); —2° Qu'en demandant l'homologation d'une expertise, une partie se rend non recevable à critiquer ensuite le droit des experts de faire tout ou partie des évaluations contenues dans leur rapport (Req., 4 janv. 1842) (1).

274. Parfois, et Hautefeuille, p. 177, en donne lui-même le conseil, on conclut dans l'avenir ou dans le simple acte de conclusions à ce que le rapport soit homologué ou rejeté suivant les cas; mais cette procédure n'est nullement fondée en raison. En effet, les juges, investis de la connaissance de tout le débat, ne sont point dans l'alternative de sanctionner ou de rejeter le rapport. Ils y puisent les renseignements qu'ils trouvent exacts, et prononcent ensuite d'après leur conviction. Dans un seul cas, la nécessité de l'homologation se fait sentir, c'est lorsqu'il s'agit d'un partage de succession, parce qu'il est impossible que le jugement comprenne tous les détails du procès-verbal qui, par le moyen de l'homologation, sert de titre aux parties. Notre avis est celui de Pigeau, Proc., t. 1, p. 384; Demiau, p. 233; Favard, t. 4, p. 796; Carré, n° 1213, et de M. Chauveau sur Carré, *eod.*

275. Il a été jugé, en thèse générale, que les jugements d'homologation de rapports d'experts n'ont pas autorité de la chose jugée; qu'ils constatent seulement que les opérations ou vérifications ordonnées ont eu lieu; que, dès lors, si les parties reconnaissent qu'il existe de fausses énonciations dans un rapport, elles peuvent toujours en demander la rectification, tant que les choses sont entières (Besançon, 2 janv. 1824, aff. N... C. N...).

§ 14.— *De l'influence du rapport sur le fond et du jugement définitif.*

276. Il est de principe que le rapport laisse la défense entière. C'est une pièce du procès que l'on discute, que l'on critique, ou que l'on justifie par toutes les voies ordinaires, soit à l'aide de la preuve testimoniale, soit à l'aide de titres, de documents, de certificats, de l'avis des artistes ou des hommes de l'art qui ont écrit sur la matière, ou exprimé leur opinion dans une consultation particulière.—L'art. 323 c. pr. porte, en effet : « Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. » — Cette disposition, en consacrant l'ancienne maxime, *dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam*, trace bien la limite qui doit séparer le pouvoir du juge de celui des experts : — ceux-ci simples conseils, simples donneurs d'avis, ceux-là, investis du droit d'apprécier ces avis, d'y puiser les renseignements utiles qu'ils contiennent, de les juger, en un mot, d'après leurs lumières et leur conscience.— Ce fut le tribunat qui proposa de formuler la pensée de l'art. 323, et cela dans le but de prévenir une erreur trop commune, et que partageaient certains parlements, celle qui consistait à regarder les experts comme les juges du fait (V. n° 12). Cependant cette erreur n'était pas générale, et le plus grand nombre des cours reconnaissaient la toute-puissance des juges, comme on va le voir.

277. Sous l'ancienne loi, on jugeait donc : 1° qu'en matière de vérification d'écriture, les juges n'étaient pas liés par le rapport des experts, et pouvaient, d'après leur conviction, vérifier, comparer les écritures, et en tirer telles inductions qu'ils ont jugées exactes (Rej. 16 thermidor an 10) (2); — 2° Que, comme sous la nouvelle loi, les juges n'étaient pas astreints à suivre le rapport des experts (Req., 17 mars 1810, aff. Montseveny, V. n° 39-1°); — 3° Que dans l'ancienne Provence, où les rapports d'experts constituaient de véritables décisions judiciaires sur le fond, la question de savoir si les experts avaient adopté de justes bases, rentrait dans le recours en droit ouvert contre leurs décisions; et que, sur le recours, une cour a pu réformer l'estimation des experts, non quant au taux de leurs appréciations, mais en réparant l'oubli qu'ils avaient fait d'une des bases de leurs décisions, sans qu'il y ait, de sa part, excès de pouvoir ni violation de la chose jugée (Req., 27 avr. 1836) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Meric C. Izard.) — Le sieur Meric était en possession de la succession de ses auteurs depuis longtemps, lorsqu'il se vit actionné par les héritiers Izard, en délaissement des cinq sixièmes de cette succession. — Un jugement du 3 août 1809 ordonna, d'un côté, que les améliorations alléguées par Meric et dont il devait lui être tenu compte seraient estimées par experts, et de l'autre, que Meric restituerait la valeur des fruits, loyers et revenus, suivant l'état qu'il en donnerait, sauf les impugnations de droit. — Une première expertise relative seulement aux améliorations ayant été jugée inexacte, il en fut ordonné une seconde. — Mais les seconds experts ne se bornèrent pas à estimer les améliorations, ils évaluèrent, en outre, les revenus annuels des immeubles, dont le jugement du 3 août 1809 prescrivait la restitution par déclaration.—Toutefois Meric a conclu à l'homologation de ce second rapport d'experts, en contestant seulement le chiffre de leur évaluation relative aux revenus. — En cet état, un jugement a fait droit aux prétentions respectives des parties, en se fondant sur ce même rapport. — Sur l'appel, un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 17 juill. 1840, a confirmé ce jugement.

Pourvoi de Meric, pour violation de l'art. 1351 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé sur le rapport des experts relativement à la restitution des fruits, au mépris du jugement du 3 août 1809 qui avait irrévocablement décidé que le montant de cette restitution serait apprécié suivant l'état fourni par le demandeur. — Arrêt.

La cour; — ... Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en demandant, devant le tribunal civil de Toulouse, l'homologation du travail des experts et en contestant seulement le chiffre de l'évaluation fixée par lesdits experts, le demandeur en cassation avait nécessairement acquiescé à la forme suivie pour arriver à cette fixation ; — Et attendu, de plus, que les dispositions renfermées dans le jugement interlocutoire de 1809 (jugement qui, d'ailleurs, n'a pas été produit) ne liaient point les juges qui ont pu toujours adopter le mode de procéder qui leur paraissait le plus propre à éclairer les droits des parties et à arriver à la solution la plus juste des questions qui leur étaient soumises; — Rejette.

Du 4 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-*Félix Faure*, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Augier, av.

(2) (Barthélemy C. Andreau.)—Le tribunal :—Attendu qu'il conste par le jugement attaqué que le tribunal n'a point substitué ses propres lumières à celles des experts, pour décider de la vérité de la pièce dont la vérification avait été ordonnée; que les juges ont recouru aux moyens prescrits par les ordonnances et édits pour s'aider des lumières des gens de l'art et de leurs observations; que les tribunaux ont, au surplus, le droit d'apprécier ; que le tribunal d'appel a tiré de l'ensemble des rapports et des dépositions des témoins la conséquence que la quittance produite n'était pas d'Andreau père, et qu'aucune loi, enfin, n'empêche les juges de joindre l'expression de leur conviction à celle des gens de l'art qu'ils ont consultés; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Grenoble, du 4 flor. an 9.

Du 16 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, r.

(3) (Coullet C. com. de Cassis.) — La cour; — Sur le moyen résultant de l'excès de pouvoir : — Attendu que l'arrêt lui-même a décidé que le seul recours encore permis était le recours en droit; qu'il ne l'a déclaré recevable que parce que de précédents arrêts avaient écarté la fin de non-recevoir, et que, d'ailleurs, il s'agissait de reconnaître si les experts avaient adopté de justes bases pour leur décision, ce qui rentrait dans le recours en droit; — Attendu que si, au fond, l'arrêt réforme

278. Et, par application de l'art. 323, il a été reconnu : 1° que les juges peuvent statuer sans nouvelle expertise, même contre l'avis des experts (Req., 29 juin 1814, aff. Robin, v° Lois); — 2° Qu'ils peuvent arbitrer eux-mêmes une somme plus forte que celle fixée par le rapport (Rej., 22 mars 1813) (1); — 3° Qu'ils peuvent décider qu'une haie au lieu d'être mitoyenne, comme l'estiment les experts, appartient exclusivement à l'une des parties, alors même que les experts se seraient fondés sur la circonstance que la jetée du fossé se retrouve sur la propriété de la partie adverse : — « La cour, attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte en dernier terme de ce que l'arrêt se trouve en opposition avec le rapport des experts, sur le fait relatif à la situation de la haie qui sépare le chemin de la petite lande du chemin d'exploitation, ce qui ne saurait donner ouverture à cassation, puisque les juges ne sont point liés par les rapports des experts ; rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Angers, du 5 août 1809 (Req., 15 mai 1810; MM. Henrion, pr., Rupérou, rap., aff. Hoisnard C. Dutaillis) ; — 4° Que l'opinion des experts est si peu un lien pour les juges qu'ils peuvent lui préférer une enquête (V. Req., 2 mai 1826, aff. Daramon, v° Propriété); — 5° Que les juges ne sont obligés ni de régler leur décision d'après l'avis des experts, ni de dire pourquoi ils ne le suivent pas : il leur suffit d'exprimer qu'il existe dans la cause des éléments de conviction propres à déterminer leur jugement (Req., 2 juillet 1838) (2); — 6° Qu'en matière de brevet d'invention notamment, l'opinion des experts commis pour vérifier l'identité des descriptions, ne lie pas le juge (Req., 20 mai 1844, aff. Hamoire, v° Brevet d'invention, n° 63).

279. A plus forte raison, a-t-on pu juger : 1° qu'il n'y a pas excès de pouvoir dans l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir résolu en faveur du propriétaire d'un canal artificiel la question de propriété des francs-bords, en fixe d'office la largeur, à défaut de cette fixation par les experts qui ont procédé dans la cause (Req., 4 déc. 1838, aff. Baud, v° Propriété); — 2° Que, même en matière de rescision de partage pour cause de lésion, les juges peuvent suppléer au silence des experts sur la valeur du mobilier et fixer eux-mêmes cette valeur eu égard aux circonstances, et par exemple, dans le cas où la nouvelle expertise a prouvé qu'au temps du partage les immeubles avaient été évalués à un tiers au-dessous de leur valeur, les juges peuvent supposer que les meubles ont été dépréciés d'une manière semblable, et à défaut par les experts d'avoir pu déterminer la valeur actuelle du mobilier, élever d'un tiers l'évaluation qui en avait été faite au temps du partage (Req., 29 mai 1843) (3).

280. Au reste, l'art. 323 n'est point introductif d'un droit nouveau; en conséquence, il peut être appliqué sans effet rétroactif, encore que le jugement qui a ordonné le rapport des experts, et ce rapport lui-même, aient précédé la publication du code de procédure (Req., 10 juin 1818) (4).

281. Il a encore été décidé : 1° que l'art. 323 permettant aux juges de ne pas suivre l'avis des experts, quand leur conviction s'y oppose, les juges d'appel sont libres d'adopter la seconde

---

l'estimation des experts, ce n'est point en changeant le taux de leurs appréciations, mais en réparant l'oubli qu'ils avaient fait d'un des points qui devaient servir de base à leur décision ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Aix, du 28 nov. 1834.

Du 27 avril 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, r.

(1) (Taulier C. Passet, etc.) — LA COUR ; — Considérant sur le deuxième moyen, que, d'un côté, dans l'espèce, aucune des parties n'avait acquiescé au rapport des experts, dans le sens de s'être contenté de la somme à laquelle le déficit y était évalué; que, d'un autre côté, et en droit, les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose; que, d'ailleurs, les experts avaient formellement déclaré que le désordre des écritures de commerce ne leur avait pas permis de tout constater; que rien n'a obligé la cour de Grenoble d'ordonner encore une nouvelle expertise; qu'ainsi, en liquidant et fixant le déficit à une somme plus forte que celle indiquée par les experts, d'après les renseignements résultant du même rapport, l'examen des livres de commerce et les redressements de quelques sommes, ladite cour n'a commis aucun excès de pouvoir ; — Rejette.

Du 22 mars 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Reuvens, rap.

(2) *Espèce :* — (Dufou-Banneret C. époux Lebigot.) — Suivant un acte à la date du 28 fév. 1835, le sieur Dufou-Banneret avait, pour l'exploitation de son héritage, le droit de passer au travers de la propriété des époux Lebigot, sur les points que nous désignerons par les lettres A B D.

Lebigot n'a pas tardé à rendre ce passage impossible par les nouvelles dispositions qu'il a faites sur son héritage. — Assignation de Dufou-Banneret. — Offre par Lebigot de fournir un autre passage par les points A E H. — Refus par Banneret, qui prétend que la servitude est impraticable sur cette direction. — Expertise. — Rapport à l'unanimité, qui constate qu'il existe sur la ligne A E H des obstacles insurmontables résultant de l'escarpement et de la mobilité du sol. — Jugement qui condamne Lebigot à fournir le passage A B D, si mieux il n'aime en faire établir un commode et viable à l'endroit par lui indiqué et à ses frais. — Appel par Lebigot, qui, en même temps, fait disparaître les inégalités et escarpements signalés par les experts comme insurmontables, et, après l'achèvement des travaux, fait constater par un procès-verbal du juge de paix que le passage A E H est praticable. — L'intimé conclut à ce que ces travaux soient considérés comme constituant un acquiescement au jugement et rendant l'appel non recevable. — 9 mars 1837, arrêt infirmatif de la cour de Rennes, qui ordonne que le passage sera pratiqué par les points A E H, et condamne Dufou-Banneret aux dépens. Cet arrêt considère, sur la fin de non-recevoir, que Lebigot n'a jamais déclaré renoncer à l'appel ; que ses travaux pouvaient n'avoir pour objet que de démontrer l'erreur des experts; qu'il ne les a pas exécutés contradictoirement avec son adversaire, et qu'il s'est borné à requérir la visite des lieux par le juge de paix qui a reconnu le passage facile ; — Au fond : que des présomptions graves annoncent que le chemin de Lebigot est praticable; que, si les premiers juges avaient condamné Lebigot à donner un passage viable et commode à ses frais, c'était en admettant l'avis des experts, lequel est aujourd'hui démenti par les autorités les plus imposantes. — Pourvoi de Dufou-Banneret. — ....Violation de l'art. 1353 c. civ. et des principes en matière de preuve, en ce que, pour déclarer le passage A E H praticable, la cour d'appel s'est fondée sur des présomptions graves et sur des autorités imposantes, sans rien préciser à cet égard, et à l'encontre de l'avis unanime des experts. — Arrêt.

LA COUR ; — ...Attendu que les juges ne sont obligés ni de régler leur jugement d'après l'avis des experts, ni de dire pourquoi ils ne le suivent pas; qu'il eût suffi que l'arrêt ait indiqué qu'il existait dans la cause des éléments de conviction propres à déterminer la justice; mais il a été plus loin, puisqu'il a fait connaître que ces éléments de conviction étaient les procès verbaux du juge de paix ; — ...Rejette.

Du 2 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(3) *Espèce :* — (Bourdon, etc. C. Lacombe.) — Sur le pourvoi formé par Bourdon et autres contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 17 fév. 1842, M. le rapporteur Mesnard, signalant l'estimation nouvelle donnée au mobilier par la cour d'appel, basée sur la différence d'évaluation des immeubles, telle qu'elle résultait des deux expertises, s'exprime ainsi : « Faut-il reconnaître dans cette appréciation toute d'équité une violation de l'art. 890 c. civ. ? — Et d'abord est-il exact que les tribunaux soient tellement liés par les résultats d'une expertise qu'ils ne puissent pas s'en écarter ? Votre propre jurisprudence nous autorise à le nier et à maintenir la distinction qu'il convient de faire entre les matières ordinaires, telles que celle qui vous est soumise, et les matières spéciales où la loi a formellement voulu que l'expertise fût pour le juge une règle dont il ne lui serait jamais permis de s'écarter. Il nous semble fort clair que, si, en matière de lésion, les juges du fait ont eu de justes raisons pour ne pas s'en rapporter à l'expertise, et, par-devers eux, d'autres moyens de constater avec plus de sûreté et de vérité les faits placés dans la dépendance de cette expertise, rien ne les oblige à accepter pour règle de décision les résultats du travail erroné ou incomplet des experts. — Dans l'espèce, une nouvelle expertise du mobilier était impossible... Dans cette impossibilité de procéder à une estimation nouvelle, la cour, plus conséquente en cela que le tribunal de première instance a, par une présomption qu'autorisaient les faits de la cause, étendu au mobilier le redressement que la dernière expertise n'avait fait porter que sur les immeubles. Cette mesure commandée par l'équité viole-t-elle quelque disposition de loi ? N'est-elle pas plutôt le résultat évident d'une appréciation qui rentrait dans le domaine souverain de la cour royale ? » — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'en suppléant au silence des experts sur la valeur du mobilier, par d'autres moyens d'appréciation, la cour royale qui avait même le droit de statuer, dans l'espèce, sans avoir recours à une expertise, n'a pu contrevenir à aucune disposition de loi ; — Par ces motifs, rejette.

Du 29 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Béchard, av.

(4) (D'hérisson C. Corbière, etc.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 323 c. pr. civ. n'astreint point les juges à prononcer suivant les décisions contenues aux procès-verbaux des experts, décisions dont il abandonne l'appréciation aux lumières et à la conscience des juges, et qu'en cela l'art. 323 dudit code n'est point introductif d'un droit nouveau, et qu'il a seulement converti en loi la jurisprudence ancienne ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Toulouse.

Du 10 juin 1818.-C.C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-de Ménerville, rap.

expertise qui aurait eu lieu en première instance, quoique les premiers juges eussent donné la préférence à la première (Rennes, 5 juillet 1816, aff. N...); — 2° Qu'une cour qui, saisie de l'appel d'un jugement conforme à l'avis unanime de trois experts chargés de vérifier l'écriture d'un testament, a cru devoir, pour éclairer sa religion, nommer trois nouveaux experts dont l'avis unanime a été contraire à celui des premiers, a pu, d'après sa propre conviction, s'écarter de l'avis des seconds experts, et confirmer le jugement : on dirait en vain que ce n'est pas là juger d'après sa conviction, mais d'après celle des premiers experts, puisqu'elle avait eu besoin d'une seconde expertise (Req., 20 déc. 1830 (1); Conf. M. Colmet Daage, p. 90). — V. aussi n° 301.

282. De même encore, on a décidé : 1° que lorsque trois experts, partagés d'opinion, ont rédigé trois rapports séparés, les juges peuvent, sans donner ouverture à cassation, adopter les faits constatés dans l'un des rapports pour base de leur décision, et rejeter ceux des autres rapports, par le motif que, des deux experts qui les ont rédigés, l'un étant en même temps mandataire de l'une des parties, et l'autre ayant été nommé par le président du tribunal, en l'absence du demandeur, leurs opinions ne sauraient mériter la confiance du tribunal (Rej., 21 déc. 1823) (2). — 2° Que lorsque deux expertises ont été successivement ordonnées sur la demande des parties, l'une par un seul expert, l'autre par trois experts, un arrêt peut valablement rejeter les conclusions du rapport de ces trois experts et consacrer l'opinion de l'expert unique, sans violer les dispositions de la loi qui veulent que l'expertise non ordonnée d'office ait lieu par trois experts (Req., 11 avr. 1842) (3). — Mais V. n°s 74 et suiv.

283. Au surplus, nous reconnaissons volontiers avec deux arrêts : 1° qu'une expertise ne peut être, surtout en matière de partage, rejetée comme inexacte, lorsque cette inexactitude n'est pas clairement démontrée (Req., 9 fév. 1832) (4); — 2° Et que

---

(1) *Espèce* : — (Deterces C. Salleton.) — Le sieur Deterces, déjà donataire contractuel de l'usufruit des biens de sa femme, fut institué par elle, le 12 mars 1822, son héritier universel. Elle décéda en 1826. Alors la dame Salleton, nièce de la défunte, produisit un testament olographe du 15 mars 1822, révocatoire de tous autres, par lequel celle-ci lui léguait l'universalité de ses biens. M. Deterces s'est opposé à l'envoi en possession demandé par la dame Salleton, en vertu du testament olographe; il a déclaré méconnaître l'écriture et la signature de cet acte. — Expertise est ordonnée par le tribunal; deux notaires et un instituteur sont nommés experts : leur avis unanime est que l'écriture et la signature sont émanées de la testatrice. Jugement qui déclare le testament valable. — Appel par M. Deterces. — Il offre de prouver que sa femme était dans l'impuissance d'écrire à la date du testament olographe; il réclame une nouvelle expertise. Trois experts écrivains sont nommés par la cour, qui croit devoir, pour éclairer sa religion, s'entourer de nouvelles lumières et faire procéder à une nouvelle vérification. — Ils sont unanimement d'avis que le testament du 15 mars 1822 n'a pas été écrit de la main de la testatrice. — Néanmoins, le 9 fév. 1829, arrêt de la cour de Bordeaux, qui confirme le jugement attaqué.

Pourvoi de M. Deterces, pour violation des art. 322 et 323 c. pr., en ce que la cour, dès qu'elle avait ordonné une nouvelle expertise pour éclairer sa religion, avait reconnu que la première expertise n'était pas suffisante; que, dès lors, en s'écartant de l'avis des seconds experts, elle n'avait pas jugé d'après une conviction personnelle contraire à cet avis, puisque le rapport des premiers experts ne la lui avait certes pas donnée; que cela aurait cependant été exigé, d'après la jurisprudence consacrée par l'arrêt de cassation, du 7 août 1815; et qu'en faisant prévaloir l'avis des premiers experts, elle avait violé l'art. 323. — On ajoutait qu'en tout cas, elle aurait dû ordonner une troisième expertise. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 322 c. pr., la cour de Bordeaux pouvait ordonner une troisième expertise, mais que rien ne l'y obligeait, et que, suivant l'art. 323, elle pouvait ne pas suivre l'avis de ses experts, si sa conviction s'y opposait; d'où il suit qu'en s'abstenant d'ordonner une troisième expertise, et en s'écartant, par sa propre conviction (comme elle l'a fait), de l'avis de ses experts, elle n'a point violé les deux articles cités; — Rejette.

Du 20 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Grandjean de Lisle, av.

(2) (Levy C. Desroches, etc.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 323 c. pr., les juges ne sont pas astreints à suivre l'opinion des experts, si leur conviction s'y oppose; qu'ainsi ils ont pu, dans l'espèce, sans avoir égard aux procès-verbaux de Bardot et de Sautier, justement tenir pour constant, d'après les faits et les circonstances de la cause dont l'appréciation leur était dévolue, que le cheval dont il s'agit est mort de courbature, ce qui justifie suffisamment le jugement dénoncé; — Donnant défaut contre le défaillant, rejette la fin de non-recevoir; et, statuant au fond; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de commerce de Belfort, du 18 mai 1822.

Du 21 déc. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Champion et Guichard, av.

(3) *Espèce* : — (Veuve Basile C. Lefèvre.) — Le sieur Lefèvre avait fait signifier à la veuve Basile qu'il se proposait d'élever des constructions sur un mur mitoyen entre eux. Prétendant que le mur manquait de solidité, Lefèvre provoqua une ordonnance de référé qui nommait l'expert Tessier pour vérifier l'état de ce mur et constater s'il devait être reconstruit, et dans quelle proportion chaque partie devait contribuer aux frais. — L'expert ayant exprimé son avis pour la démolition, Lefèvre assigna la veuve Basile pour voir entériner le rapport. — La veuve Basile conclut à une nouvelle expertise, et se plaignit d'un empiétement. — Le tribunal de la Seine rendit un jugement exécutoire par provision, qui adoptait l'avis de l'expert Tessier, et ordonnait la démolition du mur pour être reconstruit conformément aux indications de cet expert. — Sur l'appel, la veuve Basile fit ordonner une nouvelle expertise par trois experts. — Puis, la cour royale de Paris confirma la décision des premiers juges par un arrêt qui fut cassé, le 26 août 1840, pour défaut de motifs sur un chef de conclusions.

Sur le renvoi, la cour royale d'Amiens, par arrêt du 22 avr. 1841, a confirmé à son tour le jugement du tribunal de la Seine : « Considérant, porte cet arrêt, que les experts nommés par la cour royale de Paris n'ont pu constater l'ancien état des lieux, puisqu'ils ont trouvé le mur reconstruit en exécution du jugement; que, dès lors, leur procès-verbal ne peut infirmer les faits établis par celui de l'expert Tessier; qu'il résulte suffisamment de ces faits que le mur séparatif des propriétés des appelants et de l'intimé avait été, tant par l'effet des travaux opérés que de la vétusté, déplacé de sa position primitive et reculé sur le terrain de Lefèvre; que c'est donc avec raison que l'expert Tessier a pris pour axe du mur à reconstruire celui indiqué par les vestiges de l'ancien mur qui n'avaient pas varié, et qu'ainsi il ne résulte pas du jugement et de l'exécution qui lui a été donnée d'empiétement sur le terrain des appelants; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges. »

Pourvoi de la veuve Basile pour, entre autres moyens, violation des art. 302, 303 et 305 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé sur le rapport de l'expert Tessier, qui était nul, soit parce que l'expertise devait être ordonnée par trois experts, soit parce qu'elle ne pouvait l'être par une ordonnance de référé. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale, outre les documents qu'elle a appréciés, a eu sous les yeux, ainsi qu'elle le déclare, non-seulement le rapport de l'expert nommé en première instance, mais aussi le rapport des trois experts nommés par la cour royale de Paris, et dont la cour royale n'était pas tenue d'accueillir les conclusions; qu'ainsi les art. 302, 303, 304 et 305 n'ont point été violés; — ..... Rejette.

Du 11 avr. 1842.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Grosjean, av.

(4) *Espèce* : — (Nétumières C. Nétumières.) — Entre Isidore de Nétumières, légataire par préciput du quart des biens de son père et ses cohéritier, deux expertises ont été successivement ordonnées pour estimer les biens à partager : l'une en 1823, l'autre en 1829. — Jugement qui, sur les conclusions du légataire, rejette ces deux expertises comme inexactes, et en ordonne une troisième. — Appel.

2 juin 1830, arrêt de la cour de Rennes, qui réforme en ces termes : « Considérant que, dans les causes dont la décision dépend d'une estimation d'experts, telles que les actions en partage d'une succession indivise avec des mineurs, les juges ne peuvent s'écarter de leur opinion, à moins que l'inexactitude n'en soit clairement justifiée; qu'il n'existe pas de motifs assez puissants pour accuser d'erreurs graves les deux expertises qui ont eu lieu en 1823 et 1829, les disparités que l'on remarque entre les anciens et les nouveaux prisages étant fondées sur les changements causés par la différence des temps, et les évaluations cadastrales n'offrant qu'une base incertaine de comparaison; que, cependant, l'on doit admettre de préférence la dernière estimation, qui avait pour objet la vérification de la première, et qui, par là même, mérite d'inspirer plus de confiance; — Considérant que l'on devait accorder au sieur Isidore de Nétumières l'option qui était déférée à ses cohéritiers, l'égalité qui doit régner entre tous les cointéressés dans une succession ne permettant pas de lui refuser la faculté d'exiger une troisième expertise, que l'on autorisait en faveur de ses consorts; qu'ainsi cet appel doit être admis, mais qu'il devient sans objet, d'après les motifs qui viennent d'être exposés. »

Pourvoi du légataire : ...3° violation de l'art. 323 c. pr., en ce que la cour déclare que le juge ne pouvait s'écarter de l'opinion des experts, si l'inexactitude n'était clairement justifiée; 4° violation du même article et de l'art. 141 c. pr., en ce que, sans aucun motif et sans autre examen que celui qui lui fait homologuer la deuxième expertise, la cour avait refusé une troisième expertise. — Arrêt.

LA COUR...; — Attendu, sur le troisième moyen, pris d'une prétendue

s'il est de règle que les juges ne soient pas liés par les avis des experts, ils ne doivent pas non plus adopter l'opinion d'un seul expert, lorsque cinq autres sont d'avis contraire, sans une preuve évidente de l'erreur de la majorité (Rennes, 8 fév. 1841, aff. ursulines de Dinan, vº Concession, nº 58). — On comprend bien que ces mots *preuve évidente* doivent être compris en ce sens que les juges sont tenus de donner les raisons qui les amènent à une conclusion opposée à celle des experts.

284. On voit par ces nombreux exemples que le principe de l'art. 323 est général, et qu'il doit s'étendre, à défaut d'exception, à toute matière qui ne répugne pas essentiellement à son application. Néanmoins, la règle a obtenu la consécration d'une doctrine contraire en matière d'enregistrement (V. Enregist., nºs 4760 et suiv.); MM. Chauveau sur Carré, nº 1220, et Rodière, t. 2, p. 176, sont opposés, ainsi que Boncenne, t. 4, p. 503, à cette jurisprudence.

285. Une autre exception doit-elle être admise lorsque l'expertise est ordonnée dans le cas de l'art. 1678, c. civ., afin d'obtenir la preuve de la lésion dans une vente? L'affirmative est enseignée par Carré, nº 1220, note 1, et cela parce que l'expertise est le seul mode auquel les parties puissent avoir recours (V. Vente) : ne *pourra*, dit l'article, ce qui est absolu et exclusif de tout autre mode d'estimation. — Mais cette raison est-elle vraiment déterminante? Nous ne le croyons pas, et il a été décidé avec raison, selon nous : 1º que l'exclusion des autres genres de preuve ne doit point avoir pour effet d'affaiblir la garantie que la loi a voulu donner aux citoyens, ce qui arriverait si l'autorité inamovible du juge devait s'abaisser devant le pouvoir précaire et variable de l'expert (Grenoble, 18 avril 1831) (1); — 2º Que l'art. 1678 c. civ., en statuant que la preuve de la lésion qui sert de fondement à une demande en rescision de vente ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, n'a pas entendu que l'avis de ces experts serait obligatoire pour les tribunaux, comme cela arrive en matière d'enregistrement, et que les juges conservent le droit, d'après l'art. 323 c. pr., d'apprécier l'expertise et de substituer leur propre évaluation à celle des experts, si celle-ci ne leur paraît pas juste (Req., 31 mars 1840) (2); — 3º Qu'en matière de demande en rescision pour cause de lésion, les juges ne sont pas liés par le rapport des experts; qu'ils peuvent même, s'ils le jugent convenable, ordonner d'office une nou-

---

violation de l'art 323 c. pr., d'après lequel les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, que la cour royale n'a pas seulement jugé, en droit, qu'une opération d'experts devait servir de règle, lorsque l'inexactitude n'en est pas clairement justifiée, ce qui signifierait que les juges ne doivent prononcer qu'en grande connaissance de cause; elle a, en outre, clairement et positivement expliqué la cause des différences entre l'une et l'autre expertises, usant ainsi de la faculté accordée par l'art. 323; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'en homologuant la deuxième expertise sans donner aux héritiers la faculté d'en acquérir une troisième, la cour royale a justement refusé cette troisième expertise au légataire, de même qu'aux héritiers, d'où ne peut résulter, d'ailleurs, la violation d'aucune loi; — Rejette.

Du 9 fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(1) *Espèce :* — (Sarpeille C. Imbert.) — 1827, la veuve Imbert vend à Sarpeille un immeuble moyennant 400 fr. et une rente viagère de 20 fr. — 1829, elle demande la nullité de cette vente pour cause de lésion. — Jugement qui, après avoir reconnu, en droit, qu'une vente consentie moyennant une rente viagère est susceptible de rescision, ordonne l'estimation, par experts, de l'immeuble vendu. — Les experts l'ayant évalué à une somme de 5,748 fr., intervient un jugement définitif qui condamne Sarpeille à payer à la veuve Imbert 1,642 fr., avec intérêts depuis la demande, et une rente viagère de 410 fr. 60 c., aussi depuis la demande, si mieux il n'aime délaisser l'immeuble, avec restitution de fruits. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le rapport d'experts a porté les immeubles à une valeur trop considérable, et que la cour, comme arbitre de droit, et d'après les éléments qui sont au procès, peut leur donner une valeur moindre; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur les autres points de la contestation; — Fixe à la somme de 4,000 fr. la valeur des immeubles dont il s'agit; condamne, en conséquence, Sarpeille à servir à la veuve Imbert une rente annuelle et viagère de 240 fr., et à lui payer, dans le délai de trois mois, la somme de 1,600 fr., avec intérêts du jour de la vente, si mieux n'aime ledit Sarpeille vider et délaisser les immeubles dont il s'agit, ce qu'il sera tenu d'opter dans le délai de trois mois.

Du 18 avril 1831.-C. de Grenoble.-M. Duboys, pr.

(2) *Espèce :* — (Desbois C. veuve Lecorgne.) — Par acte du 21 janv. 1831, le sieur Desbois avait acheté divers immeubles au sieur Bouchet, alors âgé de soixante-cinq ans, moyennant 1,200 fr., mais sous réserve de l'usufruit au profit du vendeur. — Bouchet étant décédé environ un an après, la dame Lecorgne, son héritière, a formé contre Desbois une action en rescision de la vente pour lésion de plus de sept douzièmes. — Le tribunal a ordonné une expertise conformément à l'art. 1678 c. civ. Les experts nommés ayant procédé irrégulièrement, leur rapport a été annulé et ils ont été remplacés par de nouveaux experts qui ont estimé les biens en capital à 4,170 fr., y comprise la valeur de quelques arbres abattus depuis la vente, et en revenu à 161 fr. 50 c. — Un jugement du 22 nov. 1836, se fondant sur ces évaluations, a déclaré qu'il n'existait pas une lésion de plus de sept douzièmes et a rejeté la demande en rescision. — Appel. — 10 mai 1839, arrêt infirmatif de la cour de Rennes, qui déclare la vente rescindée, par les motifs suivants : — « Considérant que, par son arrêt du 2 janv. 1837, la cour a décidé que la lésion était admissible dans la vente d'immeubles avec rétention d'usufruit; — Que si le mode d'évaluation d'usufruit en matière d'enregistrement n'est pas obligatoire en matière de lésion, il peut du moins être invoqué comme exemple et comme règle plus ou moins applicable selon les circonstances; — Que Desbois, acheteur de créances litigieuses, et à ce titre porteur, sur Bouchet, d'une créance de 800 fr., achetée 266 fr. et accrue, on ne sait comment, à la somme de 1,200 fr., formalisa une saisie immobilière, à fin de payement de cette somme; que Bouchet, dominé par la crainte d'une expropriation forcée, consentit vente de ses immeubles à Desbois, moyennant réserve de l'usufruit et moyennant quittance de ladite somme de 1,200 fr., représentative de la valeur de la nue propriété; que Bouchet, ancien militaire, était alors âgé de soixante-cinq ans et infirme par suite de blessures; que, dans cet état du vendeur, adopter pour évaluer l'usufruit la règle établie par la loi du 22 frim. an 7, était faire aux probabilités de vie de l'ancien militaire Bouchet une part aussi large que possible, et que l'événement fut loin de justifier, puisque Bouchet ne vécut pas treize mois après la vente de son bien; — Que les immeubles vendus ont été estimés deux fois et par des expertises distinctes; que, si la première a été annulée, c'est uniquement pour vice de forme, à savoir, parce qu'un des experts avait fait un procès-verbal séparé pour rendre compte de son évaluation, beaucoup plus élevée que celle de ses deux collègues; — Que les derniers experts ont donné une estimation inférieure en revenu, et néanmoins supérieure en capital à celle des deux premiers experts unanimes; qu'ils sont arrivés à ce résultat, parce qu'ils ont estimé la plupart des pièces de terre au denier 25, 26 et 30, tandis que les deux premiers experts unanimes ont tout évalué au denier 20, à l'exception d'un jardin et d'un pré qu'ils ont portés au denier 25; — Que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose; — Que, par l'ensemble du procès, il est démontré à la cour que le revenu des immeubles vendus par Bouchet ne peut pas être fixé au-dessous de 180 fr.; que cette estimation est même inférieure à celle des premiers experts; — Que, dans l'arrondissement de Montfort, comme dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, les biens ruraux se vendent communément au denier 30, quelquefois au denier 40, mais qu'ils ne se vendent point au-dessous du denier 25, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles dépréciés par la difficulté des communications, ou d'immeubles sujets à dépérissement, comme des maisons; que les biens dont il s'agi au procès se composent de prés, jardins et champs avec une petite habitation dont l'estimation la plus élevée en revenu n'excède pas 20 fr., que ces biens sont situés près d'une grande route, et sont en communication directe avec de gros bourgs voisins et commerçants; que, dans ces circonstances, et d'après la nature desdits biens, leur valeur vénale ne saurait être fixée au-dessous du denier 25; — Que 180 fr. de revenu donnent un capital au denier 25 de 4,500 fr., sans faire état du prix de vingt et quelques pieds d'arbres abattus depuis la vente; que les cinq douzièmes de 4,500, font 1,875, somme supérieure à celle de 1,800, représentative de la nue propriété et de celui de l'usufruit calculé sur une durée de dix ans; que même en n'estimant la maison qu'au denier 20 et sur un revenu de 16 fr. seulement; mais en tenant compte du prix des arbres abattus, les cinq douzièmes du prix s'élèvent encore au-dessus de 1,800 fr. d'où il suit qu'il y a lésion de plus de sept douzièmes et que la vente doit être annulée.... »

Pourvoi de Desbois, pour violation de l'art. 1678 c. civ. et fausse application de l'art. 323 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué s'est écarté de l'avis des experts dans une matière spéciale où l'art. 323 n'est pas applicable, d'après la règle : *generi per speciem derogatur*. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1678 et 323 c. pr. civ. : — Attendu qu'en statuant que la preuve de la lésion ne pourrait se faire que par un rapport de trois experts, l'art. 1678 c. civ. a évidemment défendu d'avoir recours à toute autre preuve, notamment à la preuve testimoniale; mais il n'a pas constitué les trois experts en tribunal arbitral, il ne les a pas substitués aux droits et aux pouvoirs des tribunaux; il n'a changé ni le caractère de la mission qui leur est donnée, ni l'étendue et la portée de leur opération;

velle expertise (Nîmes, 12 pluv. an 13, aff. Valady *C.* Bourdon, V. aussi n° 227).—Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau sur Carré *ut sup.*; Rodière, t. 2, p. 176; Delvincourt; V. au surplus v° Vente; — 4° Que, quoiqu'il soit dit qu'en cas de contestation sur le prix des bois de construction pour la marine de l'État, appartenant à des particuliers, l'évaluation en sera faite par experts, cependant les tribunaux ne sont pas tenus d'adopter cette évaluation, si leur conviction s'y oppose; ils peuvent en faire eux-mêmes une autre (Montpellier, 12 fév. 1830, aff. Millet, V. Droit marit., n° 2265).

286. Toutefois, il est des cas où il semble que l'avis des experts a, pour ainsi dire, l'effet d'un jugement. C'est lorsque le tribunal, en prononçant une condamnation à une somme déterminée, laisse aux parties cette alternative, « si mieux n'aiment les parties à dire d'expert. » Alors les experts deviennent de véritables arbitres, le juge ayant épuisé sa juridiction (Conf. Carré et Chauveau, n° 1222). — Jugé, en conséquence, que si l'on opte pour le rapport des experts, leur avis doit être la règle et la décision définitive, « attendu que l'option étant consommée en faveur de l'expertise, la condamnation à une somme fixe devient caduque, puisque les deux dispositions étant alternatives et au choix des parties, celle qu'elles ont admise doit nécessairement subsister avec tous ses effets, comme si l'autre n'avait pas été portée (Rennes, 7 août 1813, aff. N.). » — Décision semblable au cas où, dans un acte de vente, il a été convenu que le prix serait fixé par experts (V. Bastia, 3 avr. 1837, aff. Tomasi, n° 306). Mais aucune de ces deux solutions ne nous semble devoir être admise; il suffit que l'avis ou si l'on veut la décision de l'expert, contienne une erreur ou une injustice un peu grave et évidente aux juges pour qu'il soit du devoir de ceux-ci de la réformer; que si les parties ont investi les experts du droit de prononcer souverainement sans recours possible contre leur décision, c'est alors un arbitrage qui est constitué.—V. Arbitrage; V. aussi v^is Jugement, Vente.

287. En tout cas, si l'expertise présentait des obscurités ou des irrégularités, le tribunal serait en droit d'en ordonner une autre.—V. n°s 295 et suiv.

288. Lorsque les juges s'écartent de l'avis des experts, doivent-ils en indiquer les motifs? Favard, t. 4, p. 707, n° 2 et Berriat, p. 305, n° 5, enseignent que le rapport étant la règle naturelle de la décision des juges, ceux-ci ne peuvent passer outre, sans déclarer expressément que leur conviction s'y oppose. Or, nulle part la loi n'oblige les juges à formuler des raisons contraires à celles du rapport. Ils n'ont d'autre règle à suivre que celle de l'art. 141 c. pr. d'après lequel tout jugement est nul, s'il n'est motivé (V. Jugement). Donc, il suffit que le jugement trouve en lui-même sa justification, sa raison d'être. D'ailleurs, la présomption n'est-elle pas que le juge a obéi à cette conviction? N'est-ce pas en ce sens que sa décision doit être interprétée, et dès qu'il motive son jugement, que peut-on lui demander de plus? N'est-ce pas là une déclaration implicite et formelle que sa conviction est contraire à l'avis des experts? Enfin, il est de principe que les actes, et à plus forte raison, les jugements doivent être interprétés dans le sens qui les maintient plutôt que dans celui qui en entraînerait la nullité. Boncenne repousse énergiquement l'emploi d'une formule en quelque sorte sacramentelle. Autant vaudrait, s'écrie-t-il, t. 4, p. 508, dire que le défaut d'une pareille déclaration rendrait nulle la sentence qui jugerait contrairement aux dépositions d'une enquête (Conf. Chauveau sur Carré, n° 1219 *bis*). M. Rodière, t. 2, p. 176, ne nous paraît pas contraire.

289. A l'égard de la jurisprudence elle a d'abord reconnu 1° que les juges n'étant autorisés à s'écarter de l'avis des experts que lorsqu'ils ont la conviction personnelle qu'ils se sont trompés, il suit de là qu'il y a lieu de casser l'arrêt d'une cour, qui, au sujet d'une vérification d'écriture, faisant prévaloir l'opinion solitaire de l'un des experts sur celle des deux autres, n'a pas déclaré qu'elle se décidait d'après sa propre conviction, mais seulement parce que l'avis de l'expert dont elle a adopté l'opinion semblait rendre la question incertaine (Cass., 7 août 1815) (1); — 2° Que

c'est toujours une expertise, ce n'est pas autre chose qu'une expertise, qui reste essentiellement soumise à l'appréciation des tribunaux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 323 c. pr. civ., les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose; — Attendu que la jurisprudence relative aux expertises, en matière d'enregistrement, ne peut pas être étendue par analogie, l'avis du conseil d'État, du 12 mai 1807 ayant statué que le code de procédure civile n'avait pas dérogé aux règles prescrites par la loi spéciale en matière d'enregistrement, et la rescision pour cause de lésion n'ayant rien de spécial qui permette de déroger aux principes généraux en matière d'expertise; — Attendu, dès lors, qu'en appréciant l'expertise suivant sa conviction, la cour royale de Rennes n'a fait qu'user du droit que lui donnait l'art. 323 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 31 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(1) *Espèce :* — (Vandercolme *C.* les hérit. Devinck.) — Marie Massemeker demandait l'envoi en possession des biens du sieur Devinck, son mari, décédé en 1808; elle se fondait sur un testament olographe qu'elle prétendait avoir été fait par son mari en faveur d'elle et des deux enfants Vandercolme. — Les héritiers légitimes méconnaissent la signature. En 1809, jugement qui ordonne une vérification d'écriture. — Les trois experts déclarent, d'après examen des pièces de comparaison, que la signature est bien celle de Devinck. — Les experts se déterminent, d'après l'identité de l'écriture du testament et de quelques-unes des pièces de comparaison; quelques autres pièces laissent du doute sur cette identité. — Pendant l'instance, la veuve Devinck se remarie avec le sieur Vandercolme. — Depuis, jugement qui décide en faveur de la dame Vandercolme. — Appel de la part des héritiers naturels. — Arrêt qui ordonne une nouvelle expertise. — Les trois experts font leur rapport. — Après avoir d'abord comparé le testament avec les pièces de comparaison cotées B, C, D, par le moyen de la décomposition et du rapprochement des lettres, ils disent : « Toutes les remarques ci-dessus reprises nous portent à déclarer, à l'unanimité, que, bien que l'écriture du testament olographe et celle des pièces de comparaison ne présentent pas en général le même aspect, cependant, après avoir étudié soigneusement les écritures ci-dessus détaillées, nous avons reconnu et sommes persuadés que le testament olographe et les pièces de comparaison B, C, D, ont été écrits par la même main. » — Les experts font ensuite toutes les autres comparaisons prescrites par l'arrêt, et ils se résument en ces termes : « Les détails ci-dessus sont le résultat d'un examen que les trois experts ont fait avec le plus grand soin, et sur lequel ils sont tombés d'accord. — Cependant, deux des experts pensent que toutes les pièces de comparaison, depuis la lettre A jusqu'à celle cotée M *bis*, sont de la même écriture, quoique présentant des dissemblances entre elles, ainsi qu'avec l'écriture du testament et de la signature, ce qui peut provenir des différentes époques ou de l'état de la personne qui les a écrites; de sorte que leur opinion est que le testament olographe et la signature J. Devinck, apposée au bas dudit testament, sont de la même main que les pièces de comparaison. — Le troisième expert est d'un avis contraire, c'est-à-dire que le testament et sa signature ne sont pas de la même écriture que les pièces de comparaison, parce que la somme des dissemblances lui paraît plus forte que celle des ressemblances.

Le 6 mars 1813, arrêt qui infirme en ces termes : — Considérant que, de l'examen fait par les différents experts du testament contesté et des pièces de comparaison, il résulte, 1° que certaines lettres employées dans les pièces de comparaison ressemblent aux lettres analogues du testament; 2° que d'autres lettres diffèrent; 3° que, dans l'ensemble et les détails, les pièces de comparaison diffèrent aussi entre elles; qu'au total, deux des derniers experts croient que la pièce à vérifier et toutes les autres pièces sont écrites de la même main; — Que le troisième pense que la somme des dissemblances est supérieure à celle des ressemblances; — Que l'inspection faite par la cour de toutes ces pièces confirme à cet égard l'opinion de ce dernier expert; — Considérant qu'à la vérité, il est de principe consacré par la jurisprudence qu'un testament olographe fait foi de sa date; mais que ce principe signifie seulement, quand l'écriture est reconnue ou vérifiée, quand il est constant qu'un testament est écrit de la main de celui à qui on l'attribue, la date de cet acte ne peut être contestée; — Considérant que, dans la cause, il s'agit de savoir si une succession sera partagée conformément à la loi, ou d'après une pièce qualifiée testament; — Considérant que celui qui dans une succession prétend, en vertu d'un testament, une part qui ne lui est pas assignée par la loi, réclame une exception, et qu'il doit la prouver; qu'au titre commun à tous il oppose un titre particulier; et que si ce titre est incertain, l'exception n'est pas prouvée; que par conséquent les parties doivent être jugées d'après la règle; — Considérant que le code de procédure, au titre des vérifications des écritures, notamment aux art. 195, 196, 198 et 199, qualifie demandeur en vérification celui qui produit la pièce, et défendeur celui qui la dénie; que, par conséquent, il est indispensable d'appliquer ici les règles, *actoris est probare; actore non probante, reus absolvitur;* — La cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, sans avoir égard à l'acte qualifié testament, et attribué à Jean-Louis Devinck, ordonne que la succession Devinck sera partagée comme *ab intestat*.

Pourvoi des époux Vandercolme. Contravention à l'art. 323 c. pr. Ils ont soutenu que la vérité d'une signature devait être déclarée par des experts, à moins de conviction contraire des juges; que les juges ne pouvaient donc s'écarter de l'avis des arbitres qu'autant qu'eux-mêmes seraient convaincus de l'erreur des experts. — Or, les experts ont reconnu l'identité de l'écriture du testament avec l'écriture de plusieurs pièces de comparaison, à l'unanimité. Et, il eût suffi de la majorité, pour que leur

les juges ne peuvent s'écarter de l'avis des experts sans motifs, et d'une manière arbitraire (Bordeaux, 8 janv. 1830) (1).

290. Mais il a été très-bien décidé 1° qu'en prononçant contrairement aux conclusions d'un rapport, les tribunaux manifestent explicitement leur conviction contraire (Req., 6 juill. 1826) (2); — 2° Qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les juges, lorsqu'ils s'écartent de l'avis unanime des experts qu'ils ont nommés, ne sont pas obligés, à peine de nullité de leur jugement, de déclarer positivement qu'ils ont une conviction contraire à l'opinion exprimée dans le rapport : il suffit qu'ils expriment les motifs de leur jugement, ou qu'ils déclarent adopter l'avis de l'un des experts primitivement désignés par les parties (Req., 18 mars 1829, aff. Bullourde, v° Expropriation); — 3° Que quoiqu'une nouvelle expertise ait eu lieu sur l'appel, on peut se borner à adopter les motifs des premiers juges, sans que l'arrêt qui omet de donner les motifs exprès du rejet de cette expertise, soit susceptible d'être annulé pour défaut de motifs (Req., 25 juill. 1833, aff. Maraval, V. n° 190; V. aussi Req., 2 juill. 1838, aff. Dufou Banneret, V. n° 278).

291. Il est évident que l'expertise nulle ne peut servir de base au jugement : mais la nullité peut n'être que partielle comme dans le cas, par exemple, où les experts auraient excédé leurs pouvoirs (V. n° 195); — Et il a été jugé à bon droit que, de ce qu'une cour n'aurait annulé un rapport d'experts que dans la partie sur laquelle ils ont excédé leurs pouvoirs, en prononçant au lieu de surseoir, sur une question qui sortait de leur mission, il ne saurait résulter une nullité de son arrêt sur le fond, alors qu'indépendamment du rapport, qui n'a été pour elle qu'un renseignement, elle a fondé son arrêt sur les actes du procès (Req., 17 juill. 1828) (3). Mais, en supposant que des experts auraient excédé leurs pouvoirs en

---

avis dût faire tenir l'écriture pour vérifiée (318), à moins que les juges n'eussent une conviction contraire (323). — Quelle a donc été la conviction des juges? Ils ont adopté l'opinion particulière de l'un des six arbitres relativement à la dissemblance entre l'écriture du testament et l'écriture de quelques autres pièces de comparaison. — Mais puisque l'arbitre, tout en ayant cette opinion, relativement à quelques-unes des pièces de comparaison, n'avait pas moins été d'avis que l'écriture du testament était identique avec l'écriture de quelques autres pièces de comparaison. — Donc l'opinion des juges eux-mêmes était que l'écriture du testament était identique avec l'écriture de plusieurs pièces de comparaison. — La conviction des juges n'était donc pas que l'écriture du testament ne fût pas celle du testateur. — Donc ils n'ont pu se dispenser de prononcer comme les experts. — Donc ils étaient obligés de tenir l'écriture pour vérifiée, et réellement celle du testateur. — 2° Violation de l'art. 117 c. civ., en ce qu'elle a plaidé sans être autorisée par son mari. — Sans doute, a-t-elle dit, d'après l'art. 345 c. pr., combiné avec les art. 343, 344, les procédures peuvent être valablement continuées tant que le changement d'état de l'une des parties n'a pas été notifié. Mais, d'une part, le changement d'état avait eu lieu dès avant le jugement de première instance, dans lequel la demanderesse est qualifiée d'épouse Vandercolme, et dont les qualités ont été signifiées aux défendeurs; par là ceux-ci ont été instruits légalement, et ils ont dû, sur leur appel, faire assigner le mari. D'autre part, quand l'article 345 exige la notification du changement d'état, pour empêcher la continuation des poursuites, il entend parler des actes d'une instance commencée, et non du cas où, comme ici, il y a une instance nouvelle; double raison pour que les défendeurs aient dû assigner le mari sur leur appel.

Les défendeurs ont répondu : 1° que le changement d'état aurait dû être signifié; — 2° que, s'il y avait irrégularité dans la procédure, elle aurait dû être proposée devant les juges d'appel, et qu'on n'était pas recevable à les faire valoir devant la cour de cassation; — 3° Que les experts ne sont que les instruments, les auxiliaires des juges, et que, dans l'espèce, le rejet du testament était une preuve qu'en effet ils avaient la conviction que les juges s'étaient trompés (Arrêt apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 215 c. civ. et l'art. 323 c. pr.; — Et attendu, sur le premier moyen, que Marie-Pétronille Messemaker était sous la puissance de Jacques Vandercolme, son mari, lorsque les défendeurs la firent citer pour plaider sur leur appel, et qu'elle y a procédé sans avoir été autorisée de son mari, ni en justice. — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 323 c. pr. n'autorise les tribunaux à s'écarter de l'avis des experts que lorsqu'ils ont la conviction personnelle que les experts se sont trompés; et que, dans l'espèce, la cour de Douai, qui a fait prévaloir l'opinion solitaire d'un des experts, n'a pas déclaré qu'elle se décidait d'après sa propre conviction, mais seulement parce que l'expert dont elle adoptait l'opinion semblait rendre la question incertaine; — Casse.

Du 7 août 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Carnot, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Barrot et Hua, av.

(1) (Bernadeau C. le maire de Cénac.) — LA COUR; — Attendu que le maire de Cénac n'a point contesté qu'il ne fût dû une indemnité à la demoiselle Bernadeau, à raison du dommage qu'elle a éprouvé par l'agrandissement du chemin public qui va de Cénac à Latresne, lequel agrandissement a été pris, en grande partie, sur les propriétés de ladite demoiselle Bernadeau, dont elle a été dépossédée; — Attendu que, pour fixer cette indemnité, le tribunal de première instance a nommé trois experts, qui l'ont fixée, à l'unanimité, à 600 fr., par leur rapport du 2 mai dernier; — Attendu que les premiers juges ont reconnu la régularité de ce rapport, et que, cependant, sans le critiquer au fond, ils ont cru pouvoir réduire de moitié l'appréciation de l'indemnité adjugée par les experts à la demoiselle Bernadeau; — Attendu que, quoiqu'en règle générale, les rapports d'experts ne lient pas les juges qui les ont ordonnés, cependant la raison et la justice veulent que, pour s'écarter de ces rapports, les juges donnent quelques motifs raisonnables à l'appui de leur décision; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance n'a nullement motivé sa décision, par laquelle il a réduit à 300 fr. l'indemnité due à la demoiselle Bernadeau, que les experts avaient déclaré devoir être de 600 fr., et qu'il y a lieu, sous ce rapport, de réformer leur jugement; — Attendu que, quoique la demoiselle Bernadeau eût demandé une somme de 1,500 fr. pour l'indemnité qui lui était due, et que les experts aient cru devoir réduire cette indemnité à 600 fr., il n'en est pas moins certain qu'elle avait formé une demande juste en elle-même; qu'on ne pouvait pas, dès lors, lui refuser les dépens auxquels cette demande l'avait entraînée; qu'ainsi, les premiers juges ont eu tort d'en compenser une partie, et qu'il y a encore lieu, sous ce rapport, de réformer leur décision; — Émendant, homologue le rapport des experts; en conséquence, condamne le maire de Cénac à payer à ladite Anne Bernadeau la somme de 600 fr., pour lui tenir lieu de l'indemnité à laquelle elle a droit aux termes du rapport, et ce, avec les intérêts tels que de droit, du jour de la demande; — Fait mainlevée à mademoiselle Bernadeau, de l'amende consignée à raison de son appel; — Condamne le maire de Cénac en l'amende, à raison de son appel incident, et aux dépens tant des causes principale que d'appel.

Du 8 janv. 1830.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(2) (Roux C. Anthoine.) — Attendu que l'arrêt attaqué juge, en fait, d'après le vu de l'expertise, de la descente et description des lieux et des ouvrages nouveaux dont se plaignait le demandeur, qu'il n'est porté ni atteinte ni changement aux conditions résultant de l'acte du 23 germ. an 5; d'où il résulte à la fois que l'action du demandeur était mal fondée, et que la cour royale a *explicitement* manifesté une conviction absolue et contraire à l'avis des experts, qu'elle a pu et dû rejeter; — Rejette.

Du 6 juill. 1826.-C. C. ch. req.-MM. Botton, pr. Gartempe, rap.

(3) *Espèce* : — (Com. de Formiguières C. d'Albis.) — La commune de Formiguières, qui avait conservé des droits d'usage sur la forêt de Lasplanes, ayant été assignée en cantonnement par le sieur d'Albis, acquéreur de cette forêt, un jugement par défaut fut obtenu contre elle le 12 fév. 1822, et sur son opposition fondée sur ce qu'elle était elle-même propriétaire de la forêt, un second jugement la débouta, le 3 mai 1824, et fixa au quart la portion qui lui serait dévolue. — Sommé de se rendre à l'audience pour faire choix de l'un des quatre lots, le maire protesta de nullité de la prochaine opération des experts jusqu'à la délimitation de la forêt. — Plus tard, et le 23 mai 1826, en renouvelant ses protestations, il choisit le troisième lot pour le cas où le rapport serait maintenu. — 30 août 1826, jugement qui annule le rapport. — Appel par d'Albis.

2 mars 1827, arrêt de la cour de Montpellier, qui, attendu qu'il y a deux parties distinctes dans le rapport, l'une par laquelle les experts ont prononcé sur une difficulté survenue entre les parties, et relative à la délimitation, l'autre par laquelle les experts ont partagé la forêt en quatre lots, et expédié à la commune celui qu'elle avait choisi; — Qu'en se livrant à la première de ces opérations, les experts ont, à la vérité, décidé une question qui n'avait été débattue, ni en première instance, ni devant la cour, et pour la solution de laquelle ils n'avaient, par conséquent, pas reçu de mandat; qu'ils ont donc agi sans qualité quant à ce; mais qu'il en résulte seulement que cette partie du rapport ne peut fixer l'attention de la justice, et doit être considérée comme nulle et non avenue, sauf à la cour à examiner elle-même la question de propriété; — Attendu que les experts n'ayant compris dans les opérations du partage que le terrain qu'ils devaient y comprendre..., il y a lieu d'homologuer, etc.

Pourvoi de la part de la commune. — Violation de l'art. 302 c. pr., en ce que le rapport des experts ne devait porter que sur le partage, et non sur la fixation des limites contestées. — La mission des experts, disait-on pour la commune, supposait les parties d'accord sur les limites. — Le contraire arrivant, les experts doivent surseoir à leurs opérations jusqu'à jugement nouveau. — On invoquerait en vain le serment des experts pour démontrer la justice du partage. — Leur serment n'était relatif qu'à l'égalité des lots, et le partage a pu être opéré sur une fausse étendue. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, indépendamment du rapport des experts, qui n'était qu'un renseignement pour les juges, a fondé sa décision sur les actes et les titres respectivement produits, titres en con-

entendant des témoins à titre de renseignements, leur rapport peut néanmoins être consulté par les juges, et homologué dans ce qui leur paraît conforme à leur opinion (Req., 22 avr. 1840, aff. de Germigney, v° Eau). — V. au surplus, n° 197.

292. Les conditions requises pour la validité du jugement définitif sont indiquées v° Jugement. Nous nous bornerons, en conséquence, à dire, avec l'autorité de la jurisprudence, que le jugement qui, en homologuant un rapport d'experts, condamne l'une des parties à payer le montant de la somme exprimée dans ce rapport, sans en désigner la quotité, n'est pas nul (Rej., 20 flor. an 11, aff. Constial, v° Papier monnaie); — 2° Que lorsque, sur une contestation relative à une somme demandée pour payement d'ouvrages, une expertise est ordonnée, si les experts élèvent la somme due au-dessus de la demande, elle doit être payée ainsi qu'elle est fixée, quand les juges adoptent dans leur rédaction le contenu au rapport des experts; qu'il n'y a pas *ultrà petita* dans la sentence, puisqu'en concluant à l'homologation du rapport, on demande le payement du montant fixé par les experts (Orléans, 17 fév. 1818, aff. Gautry C. Jousselin) — 3° Que le jugement qui homologue un rapport est suffisamment motivé par des raisons générales; il n'est pas nécessaire qu'il s'explique sur chacun des éléments qui ont servi de base au travail des experts (Rej. 26 juill. 1838, aff. Forbin-Janson, v° Jugem. [Motifs]).

293. Un jugement qui homologue un rapport d'experts et envoie chaque cohéritier en possession de son lot, est définitif, et peut être attaqué par la voie de l'appel, quoiqu'il contienne ensuite d'autres dispositions préparatoires (Riom, 5 fév. 1819) (1).

§ 15. — *De l'expertise nouvelle.*

294. Malgré la confusion qui est toute naturelle, il existe quelque différence entre la *seconde* expertise et l'expertise *nouvelle*, les formalités n'étant pas les mêmes dans un cas que dans l'autre. La seconde expertise porte sur des faits particuliers et complétement distincts des premiers. Exemple : Une maison s'écroule. Le locataire assigne son propriétaire en dommages-intérêts. Expertise pour estimer la perte subie. Puis, le propriétaire ayant appelé en garantie l'architecte constructeur, une expertise est ordonnée pour reconnaître si le sinistre est dû aux vices de construction ou à la force majeure. Cette dernière opération constitue une seconde expertise soumise aux mêmes règles que la première, et non à celles plus expéditives que trace l'art. 322. Ainsi il ne sera pas permis au tribunal de ne désigner qu'un seul expert, ni de nommer d'office les trois experts, sans avoir égard au choix des parties.

295. A l'égard de l'expertise nouvelle, l'art. 322 c. pr. porte : « Si les juges ne trouvent pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront *ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts* qu'ils nommeront également *d'office*, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. » — D'après cela, il peut y avoir lieu à expertise nouvelle : 1° lorsque le rapport étant infecté d'un vice de forme ou suspecté de partialité, la nullité en est prononcée; — 2° Lorsqu'il ne répond que d'une manière incomplète ou insuffisante au vœu du tribunal, soit que les experts aient omis de répondre à toutes les questions posées dans le jugement, soit qu'ils en aient méconnu la pensée, soit que leurs raisonnements et leurs conclusions ne portent pas la conviction dans l'esprit des juges; 3° lorsque les faits à vérifier n'ont pas été assez précisés par le tribunal; 4° enfin, lorsque, depuis l'expertise, se sont révélés de nouveaux faits qui intéressent la solution du litige, tout en rentrant dans l'ordre de ceux déjà vérifiés.

296. En ce sens, il a été jugé que quand un rapport contient une simple erreur d'estimation, c'est le cas de ne pas en prononcer la nullité, mais d'ordonner de nouveaux apurements pour le rectifier (Rennes, 19 mai 1813) (2).

297. De ces mots de l'art. 322 : *Les juges pourront ordonner d'office une nouvelle expertise*, résulte-t-il qu'il ne soit point permis aux parties de la demander, soit en présentant des observations au tribunal, soit même en y concluant directement? Il faut répondre que fermer la bouche aux parties, par cela qu'elles essayent de démontrer que l'instruction d'une cause n'est pas complète, ce serait commettre un excès de pouvoir. Le droit de réclamer une nouvelle épreuve entre dans les éléments de la défense. C'est ensuite aux juges d'apprécier si la réclamation est fondée. — On doit dire cependant que l'opinion contraire a été embrassée par Pigeau, Proc., t. 1, p. 381, et par les auteurs du Praticien, t. 1, p. 247, qui reproduisent en cela l'opinion de Jousse, Ord. 1667, t. 21, art. 13. Mais MM. Demiau, p. 234; Delaporte, t. 1, p. 308; Carré et Chauveau, n° 1214; Favard, t. 4, p. 707; Boncenne, t. 4, p. 497; Rodière, t. 2, p. 173; Crivelli, sur Pigeau, *ut sup.;* Bioche, n° 184, et Merlin, Rép., v° Experts, t. 5, p. 30; Colmet Daage, p. 89, soutiennent l'opinion qui vient d'être émise, et qui nous semble incontestable, quoiqu'il ait été décidé que la loi n'autorise pas les parties à demander aucun amendement à un rapport (Bourges, 6 déc. 1815 (3). Conf. Rennes, 26 mars 1813, aff. Chauvin, n° 304-2°).

298. Mais le chef du jugement par lequel le tribunal rejette la demande d'une expertise nouvelle n'est pas susceptible d'appel. Dans une savante consultation rapportée sous la quest. 1218 *bis*, Carré a établi qu'il n'appartenait pas à une cour de réformer cette décision. « L'examen de l'art. 322, dit-il, démontre que la

---

formité desquels le partage de la forêt de Lasplanes a été opéré; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 17 juill. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Hua, rap.-Broë, av. gén., c. conf.-Piet, av.

(1) (Dupic C. Dufour.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir; — Considérant que le jugement dont est appel est définitif, en ce qu'il homologuait le rapport des experts, et adjugeait définitivement les lots assignés à chacun des copartageants; que, dès lors, ce jugement pouvait être attaqué par la voie de l'appel, quoique sa dernière disposition fût purement préparatoire.

Du 5 fév. 1819.-C. de Riom, 1re ch.-MM. Louvot, 1er pr.

(2) (Lucas Pouhaert.) — LA COUR; — Considérant que, pour reconnaître si le partage renfermait une lésion au delà du sixième, tous les copartageants, alors majeurs, s'étaient accordés à nommer un seul expert, ainsi que les art. 303 et 971 c. pr. leur en donnaient la faculté; qu'ils n'avaient prescrit à cet expert de leur choix aucun mode d'estimation; que l'appelant ne reprochait à son rapport aucun vice de forme, aucune contravention aux règles prescrites en cette matière par le code de procédure, sous l'empire duquel il a procédé; qu'il avait même, par ses premières conclusions, déclaré prendre droit par le rapport de cet expert, à la seule condition que ses calculs seraient rectifiés sur le prix des baux existants en l'an 11; — Considérant qu'à la vérité l'intimé n'ayant point accédé à la condition proposée par l'appelant, et ayant au contraire continué à demander purement et simplement l'entérinement du procès-verbal de l'expert Vavasseur, il n'était point intervenu entre eux un contrat judiciaire de nature à priver l'appelant de la facilité que l'art. 33, décr. 30 mars 1808, lui donnait de changer, avant le jugement, ses premières conclusions et d'en prendre de nouvelles; — Considérant qu'indépendamment des nouvelles conclusions prises par l'appelant le 24 juill. 1809, dès que le rapport de l'expert ne renfermait aucun vice de forme, qu'il ne contenait qu'une simple erreur, en ce qu'il n'avait pas estimé ces immeubles suivant leur valeur au temps du partage, et que cette erreur pouvait facilement être réparée, il n'y avait pas lieu d'annuler son procès-verbal, mais seulement de le faire rectifier; — Considérant que les premiers juges, en ordonnant d'office de nouveaux apurements tendant à rectifier l'opération du premier expert, se sont conformés aux dispositions de l'art. 322 c. pr.; qu'ainsi, sous ce rapport, l'appelant ne souffre point de griefs dans le jugement du 19 déc. 1809; — Considérant que les mineurs Launay-Provost avaient bien demandé en première instance sans appel qu'en cas d'annulation du partage, il leur fût fait raison des réparations faites au lieu de la fontaine; mais que le jugement du 1er mai 1810 n'ayant rien statué à cet égard, et les mineurs Launay-Provost ne s'étant point portés incidemment appelants de ce jugement, la cour ne peut leur adjuger leurs conclusions, encore bien qu'elles n'aient point été combattues par les autres parties au procès; — Déboute l'intimé de la fin de non-recevoir par lui proposée; et, faisant droit dans l'appel relevé par la partie de Lucas des jugements rendus par le tribunal de première instance séant à Saint-Brieuc, les 19 déc. 1809 et 1er mai 1810, les déclare sans griefs dans ledit appel; les condamne aux dépens, etc.

Du 19 mai 1813.-C. d'app. de Rennes, 2e ch.

(3) (Grégoire C. Vigoureux.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que l'art. 322 c. pr. laisse bien aux juges la faculté d'ordonner d'office une nouvelle expertise, lorsque le rapport qui leur est présenté ne leur offre point de renseignements suffisants pour éclairer leur religion; mais qu'aucun article du code n'autorise les parties à demander un amendement de rapport, d'où il suit que ce chef de demande de Vigoureux n'est pas admissible.

Du 6 déc. 1815.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Laurent, pr.

faculté d'ordonner une nouvelle expertise est abandonnée à la prudence du magistrat, et soit qu'il ordonne, soit qu'il refuse l'expertise, ce serait prétendre régler la conscience que de décider qu'il a eu tort de ne pas se trouver suffisamment convaincu, comme de décider qu'il a eu tort d'avoir acquis cette conviction. Il en est ici, ajoute-t-il, comme des jugements rendus par jurés. Pourquoi a-t-il été décidé qu'ils ne pouvaient être et ne seraient pas sujets à appel? C'est, comme l'ont dit tous les orateurs de l'assemblée constituante, parce que la loi laisse à leur conscience la décision à rendre sur la matérialité et la criminalité du fait qui leur est déféré. » C'est aussi l'opinion de M. Chauveau et la nôtre. On objecte que l'appel remet les choses au même état qu'elles étaient avant le jugement de première instance, et remet en question la chose jugée en substituant un juge à l'autre, de sorte que le juge supérieur doit pouvoir faire ce que l'autre eût pu faire s'il l'eût voulu. En thèse générale, cela est vrai, mais à la condition de rester dans les termes généraux du droit. Or, on se trouve ici sur un terrain exceptionnel où l'initiative du juge domine. Si l'on autorisait l'appel quand les parties ont conclu à l'expertise nouvelle, il faudrait aussi l'autoriser pour le cas où, en l'absence de toutes les parties, le tribunal aurait cru ne pas devoir recourir à ce supplément d'instruction. Mais notre proposition doit être sagement entendue. Nous refusons aux parties le droit d'appel, et à la cour le droit de réformation, sans prétendre que si le juge d'appel ne se sent pas suffisamment éclairé, il ne pourra pas recourir aux lumières des hommes de l'art. Et, en effet, il a été jugé qu'en appel d'un jugement définitif qui rejette une demande à fin d'une nouvelle expertise, les juges, s'ils prononcent avant faire droit au fond, peuvent, sans infirmer préalablement ce jugement, ordonner un nouveau rapport et une preuve testimoniale (Rej., 4 janv. 1820) (1).

299. Donc, les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière; la jurisprudence l'a maintes fois reconnu. Il a été décidé qu'il dépend d'eux d'ordonner une nouvelle expertise, quand la première ne leur paraît pas suffisante (Rej., 20 août 1828, aff. préf. de la Nièvre, V. n° 92), et cela quand bien même la partie intéressée à critiquer le rapport semblerait avoir renoncé à s'en plaindre et l'aurait exécuté (Bourges, 2 août 1810) (2).

300. Et à l'inverse, on a jugé : 1° qu'il dépend d'eux de refuser la nouvelle expertise demandée, lorsque la première leur paraît suffisante (Req., 3 août 1836, aff. Laury, V. n° 28, et 24 avr. 1838, aff. Noquès, v° Servitude);—2° Qu'il importe peu, en cas pareil, que les parties offrent d'avancer les frais de la nouvelle opération (Rennes, 14 janv. 1820) (3), ou que le rapport

---

(1) *Espèce :* — (Benezech C. Peytavi.) — Une expertise est ordonnée le 15 mai 1815, par le tribunal civil de Saint-Pons, à l'effet de constater si un terrain que le sieur Peytavi a défriché et dont il est en possession, au lieu de faire partie, comme il le prétend, des garigues de la commune de Cessenon, ne dépend pas de la propriété des sieurs Benezech. Le rapport des experts lui étant défavorable, Peytavi demande une nouvelle expertise. Jugement du 1er avr. 1816, qui entérine le rapport et condamne Peytavi au délaissement du terrain litigieux et à la restitution des fruits. Appel devant la cour de Montpellier. Peytavi renouvelle sa demande tendante à ce qu'il soit nommé de nouveaux experts, et articule des faits dont il offre la preuve. — Le 7 mai 1817, arrêt interlocutoire qui, avant dire droit, et sous la réserve expresse des moyens des parties, ordonne que par trois experts nommés d'office, ou convenus à l'amiable, il sera procédé, en présence des premiers experts et des maires des communes de Cessenon et Cazouls, à la vérification du terrain défriché par Peytavi, appelant; que, d'un autre côté, Peytavi prouvera, tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire, devant le président du tribunal de Saint-Pons, commis à cet effet, que le terrain par lui défriché est entouré de tous côtés de garigues dont les habitants de Cessenon jouissent comme d'une propriété communale. — Le 29 du même mois de mars, second arrêt de la cour de Montpellier, qui ordonne que le commissaire délégué par son précédent arrêt, se transportera sur les lieux, pour procéder aux enquêtes respectives et assister aux opérations des experts.

Pourvoi des sieurs Benezech contre ces deux arrêts. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt interlocutoire du 7 mars 1817 n'était pas motivé, bien que cet arrêt, en ordonnant une nouvelle expertise et une enquête, eût préjugé le fonds du procès et rendu une décision définitive dont les juges n'auraient pas dû se dispenser de donner les motifs.—2° Violation de l'art. 472 c. pr. civ., lequel n'admet que deux manières de prononcer en appel, par infirmation ou confirmation du jugement de première instance; en ce que la cour royale, sans infirmer préalablement le jugement de première instance, a ordonné une expertise et une preuve testimoniale que les premiers juges avaient déclarée inadmissible. — 3° Violation de l'art. 473 c. pr., en ce que la cour de Montpellier, par cela même qu'elle infirmait par le fait et tacitement le jugement du tribunal de Saint-Pons, dans l'une de ses principales dispositions (le rejet d'une nouvelle expertise et de la preuve offerte par témoins), ne pouvait se dispenser, en statuant définitivement sur ce point, de statuer aussi sur le fond par un seul et même arrêt. — 4° Excès de pouvoir et violation des règles de l'ordre judiciaire, en ce que la cour royale, en ordonnant que les experts opéreraient devant les maires des communes de Cessenon et Cazouls, et devant les premiers experts dont la mission était expirée, avait ainsi appelé à la confection de la nouvelle expertise des hommes en qui la loi ne reconnaissait aucune garantie d'impartialité, puisqu'ils ne devaient se trouver liés par la prestation d'aucun serment devant la justice. — Arrêt.

La cour; — Statuant sur le premier moyen; — Attendu que les tribunaux n'ordonnent une enquête, une expertise, ou toute autre mesure interlocutoire, que parce qu'ils ne sont pas encore en état de juger le fond avec suffisante connaissance de cause; qu'ils expriment assez ce motif en déclarant qu'ils ne prononcent qu'avant faire droit; que l'arrêt interlocutoire du 7 mars porte expressément qu'il est rendu avant faire droit, et sauf les moyens et exceptions des parties au fond; qu'ainsi cet arrêt se trouve suffisamment motivé; d'où il suit que la cour royale de Montpellier n'a pas violé les lois qui veulent que les jugements et les arrêts soient motivés à peine de nullité; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, 1° que le défendeur a expressément demandé, sur l'appel, par des conclusions subsidiaires, qu'il plût à la cour de Montpellier, avant faire droit, ordonner une nouvelle expertise et la preuve testimoniale des faits par lui articulés; 2° que cette cour n'a prononcé qu'avant faire droit au fond; qu'elle a pu s'abstenir de toute infirmation du jugement de première instance, même quant à la disposition relative à la preuve testimoniale et à l'expertise, et différer, jusqu'à l'arrêt définitif, à statuer sur cette disposition; que l'appel étant suspensif de l'exécution du jugement de première instance, il ne peut y avoir une opposition réelle entre la disposition de ce jugement, par laquelle les demandes de l'expertise et de la preuve testimoniale ont été rejetées, et l'arrêt interlocutoire qui a ordonné la preuve et l'expertise; qu'ainsi la cour de Montpellier n'a, sous aucun rapport, violé la loi, et surtout l'art. 472 c. pr., qui n'a point trait à la cause; — Sur le troisième moyen : — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 473 c. pr., ce n'est que sur l'appel d'un jugement interlocutoire, ou dans le cas d'infirmation d'un jugement définitif pour vice de forme ou pour toute autre cause, et quand la matière est disposée à recevoir jugement définitif, que les tribunaux et la cour d'appel peuvent statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement; — Attendu, 2° que la cour de Montpellier n'a pas été saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire; qu'elle n'a pas infirmé un jugement définitif pour vice de forme ou toute autre cause de nullité; que d'ailleurs l'exercice du pouvoir conféré aux tribunaux et aux cours d'appel est purement facultatif, et qu'ainsi la cour de Montpellier n'a pas contrevenu à l'article précité, en se bornant à rendre, avant faire droit au fond, un arrêt interlocutoire pour éclairer sa religion; — Sur le quatrième et dernier moyen : — Attendu qu'il est évident que les maires des communes de Cessenon et de Cazouls n'ont été appelés que comme indicateurs pouvant donner des renseignements utiles pour la découverte de la vérité, et que la cour de Montpellier, en ordonnant cette mesure, n'a commis aucun excès de pouvoir; — Rejette, etc.

Du 4 janv. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Coste et Barrot, av.

(2) (Paignon C. Balleret.) — La cour; — Considérant que, de l'aveu de Balleret, il a fait battre une partie des blés et qu'il en a disposé pour les besoins de sa culture avant de se plaindre du travail des experts; qu'en vain, dit-il, il n'en connaissait pas les résultats; que le procès-verbal a été déposé le 8 août; qu'il a pu le consulter dès ce moment, et qu'en différant son action jusqu'au mois de novembre, et disposant des grains dans l'intervalle, il semble avoir renoncé à attaquer le travail des experts; mais qu'une expertise n'est pas seulement dans l'intérêt des parties; que c'est un moyen employé par les juges pour leur instruction particulière; qu'elle ne les enchaîne pas; qu'ils peuvent la rejeter ou en ordonner une nouvelle quand ils n'y trouvent pas les moyens qu'ils cherchent pour arriver à la vérié; qu'ainsi, c'est dans la conscience seule des juges que sont placés le rejet et l'admission d'un rapport d'experts, etc.

Du 2 août 1810.-C. de Bourges.-MM. Sallé, pr.-Devaux et Mater, av.

(3) (Leverger Beauvallon C. Bidault.) — La cour; — Considérant que si, suivant la jurisprudence en vigueur dans le ressort de la coutume de Bretagne, chaque partie était en droit de demander une contre-visite, et si cette demande, pour être recevable, n'avait besoin que d'être formée, cet usage a été abrogé par les art. 322 et 1041 c. pr.; — Qu'il est aujourd'hui de règle certaine que les tribunaux ne sont point astreints à ordonner un nouveau rapport sur la seule demande de l'une des parties, encore bien qu'elle offre d'en avancer les frais; — Que le seul cas

soit annulé, si la cause présente des éléments suffisants de décision (Poitiers, 3 janv. 1832, aff. Rochebrune, V. n° 81-2°); — 3° Que lorsqu'un arrêt a reconnu en principe que des dommages et intérêts étaient dûs, et a renvoyé à des experts pour la fixation de leur quotité, si les experts, s'écartant de leur mission, décident que les dommages et intérêts ne sont point dûs, les juges peuvent annuler cette décision, et, sans recourir à une nouvelle expertise, arbitrer eux-mêmes ces dommages et intérêts d'après les documents que leur fournit la cause, sans qu'il y ait violation, soit de l'art. 1351 c. civ., soit des art. 322, 323 c. pr., 295 c. com. (Req., 9 avr. 1833, aff. Fontan, v° Droit maritime, n° 988); — 4° Qu'en cas d'annulation du procès-verbal des experts premièrement commis pour vérifier l'existence des vices rédhibitoires, rien ne s'oppose à ce que de nouveaux experts soient nommés après les délais déterminés par la loi, et quel que soit d'ailleurs l'inconvénient résultant du défaut de procès-verbal régulier dans un bref délai (Rouen, 24 août 1842, aff. Vaussard, V. n° 163-2°; V. aussi, v° Vente).

301. De même, il a été jugé : 1° que, bien qu'un projet de partage de succession et une formation des lots arrêtés par des experts désignés à cet effet ne puissent plus être mis à exécution, néanmoins une cour d'appel peut, à l'aide des éléments reconnus suffisants qui se trouvaient dans le travail des experts, procéder, sur la sollicitation de toutes les parties, au règlement définitif du partage, sans être tenue d'ordonner préalablement nouvelle expertise (Rej., 30 mai 1836, aff. Mourgues, V. Dispositions entre-vifs). — Néanmoins, lorsqu'en fait de partage, les experts nommés pour apprécier les biens se bornent à donner, dans leur rapport, les confronts et la contenance de ces biens, au lieu d'énoncer que les bases de leur estimation ont été prises dans leur nature ou leur situation, dans les titres produits par les parties et dans leurs observations ou autre renseignement, il y a lieu, sur la demande de l'une des parties, surtout si elle offre d'en avancer les frais, d'ordonner une nouvelle expertise (Nîmes, 15 juill. 1829) (1); — 2° Qu'il est facultatif aux tribunaux de juger contrairement à l'avis des experts nommés par eux, sans nommer de nouveaux experts, s'ils ont la conviction personnelle que les premiers se sont trompés; qu'ainsi l'arrêt d'une cour où se trouvent exposés en détail les motifs qui la déterminent à s'écarter de l'avis des experts et à juger dans un sens différent, ne peut être cassé, sur le fondement que la cour aurait dû ordonner une seconde expertise (Req., 7 mars 1832) (2); — 3° Que, lorsqu'au lieu d'arbitrer d'office le prix d'un bail verbal fait entre les parties, les juges ont ordonné une expertise qui a eu lieu conformément à l'art. 1716 c. civ., ils peuvent, sans violation de cet article, se refuser à ordonner une expertise nouvelle (Req., 28 fév. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Hua, rap., aff. Mottelay C. de Siberville).

302. Pareillement, dans le cas où deux expertises ont donné deux avis unanimes en sens contraire, les juges ne sont pas non plus tenus d'ordonner une troisième expertise : il suffit qu'ils prononcent d'après leur conviction (Req., 20 déc. 1830, aff. Deterces, n° 281-2°).

303. Sous l'ordonnance de 1667, on jugeait, dans le même sens, 1° que les juges n'étaient pas obligés de nommer un tiers expert pour départager les experts, alors qu'il y avait dans la cause des éléments suffisants pour décider (Req., 9 mess., an 3, MM. Lecointe, pr., Rouget, rap., aff. Banville C. Quesnel; 20 frim. an 14, MM. Muraire, 1er pr., Target, rap., aff. Saillant C. Petit); — 2° Qu'il en devait être ainsi surtout quand les deux experts n'avaient pas eu de dommages-intérêts à évaluer, et si, quoique partagés d'opinion, ils étaient suffisamment d'accord sur l'objet de leur mission (Colmar, 28 janv. 1806, aff. N... C. N...); — 3° Que, par exemple, dans le cas où, sur une question de double emploi, deux experts, d'accord sur les recettes et les dépenses, ne l'étaient pas sur le double emploi, un tribunal pouvait, s'il se trouvait suffisamment éclairé par le rapport et les comptes produits, prononcer sans nommer un tiers expert, alors surtout que cette nomination n'était requise par aucune des parties (Req., 15 avr. 1807) (3); — 4° Enfin, qu'en cas de discordance de deux experts, une cour d'appel a pu, sans nommer un tiers expert dont aucune loi ne lui imposait l'obligation, se décider d'après des conséquences déduites du fait matériel reconnu, alors même que ces conséquences se trouveraient en contradiction avec l'avis de l'un des experts, surtout lorsque les parties, loin de se plaindre en cause d'appel du défaut d'une telle nomination par les premiers juges, ont plaidé au fond (Req. 14 août 1810, M. Bailly, rap., aff. Desaulnats C. Lebas). — Au surplus, il a été jugé que, lorsqu'une expertise était *irrégulière* sous l'ancien droit, et d'après la coutume de Paris, il y avait plutôt lieu d'ordonner une nouvelle expertise que de nommer un tiers expert pour vider le discord, encore bien que l'irrégularité ne provînt que d'un dissentiment entre les experts (Req., 1er fruct. an 8) (4).

---

où il puisse y avoir lieu à une nouvelle expertise, est lorsque les juges ne trouvent point dans l'opération des premiers experts des éclaircissements suffisants pour prononcer sur la contestation; — Considérant, en fait, que, d'une part, les experts ont procédé régulièrement; que, de l'autre, non-seulement ils ont été unanimes dans leurs avis, mais encore ils ont opéré conformément aux bases établies par l'arrêt du 23 avril 1819, en vertu duquel ils ont agi, et qu'enfin leur rapport présente des éclaircissements suffisants pour la décision; — Qu'en effet, il ne s'agit point, dans l'espèce, de savoir s'il existe une lésion de plus de sept douzièmes, ni de l'application de l'art. 1675 c. civ.; que, d'ailleurs, il n'est point constaté, ni que les biens dont est question eussent pu avoir une plus grande valeur à l'époque du contrat de vente qu'à celle où les experts ont opéré, ni que le sieur Bidault ait laissé ces biens se détériorer; que l'appelant est donc sans motifs pour demander une nouvelle expertise, et qu'il doit se soumettre ainsi que l'intimé à celle qui existe au procès; — Par ces motifs, faisant droit dans l'incident formé par le sieur Leverger Beauvallon, — L'en déboute, et lui ordonne de plaider au fond, etc.

Du 14 janv. 1820.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Rebillard et Bernard, av.

(1) (Gely C. hérit. Gely.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 322 c. pr. civ. laisse aux juges la faculté d'ordonner une nouvelle expertise, lorsqu'ils ne trouvent pas, dans un premier rapport, des éclaircissements suffisants; que l'art. 824 c. civ. dispose, d'autre part, qu'en matière de partage, le procès-verbal d'estimation doit présenter les bases sur lesquelles les experts ont procédé; — Attendu, en fait, qu'on ne trouve rien, dans le rapport du 15 nov. 1827, qui démontre que les experts aient suivi le vœu de la loi, puisqu'ils se bornent à donner seulement, dans leur rapport, les confronts et la contenance des propriétés soumises à leur examen, au lieu d'établir qu'ils ont pris les bases de leur estimation dans la nature ou la situation des fonds, dans les titres produits par les parties, dans leurs observations, ou dans d'autres renseignements; — Attendu que l'appelant offre de faire procéder à une nouvelle vérification à ses frais avancés, et dans un délai déterminé par la cour, et qu'il y a lieu d'autoriser son offre; — Par ces motifs, ordonne qu'aux frais avancés de l'appelant, il sera procédé à une seconde estimation, lesquels prendront, à cet égard, tous les renseignements convenables, et diront les motifs sur lesquels ils ont assis leur opinion...; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal, etc.

Du 15 juill. 1829.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Trinquelague, pr.

(2) (Destrac, etc. C. Delhaume.) — LA COUR; — Attendu que le mot *pourront*, employé dans l'art. 322 c. pr., indique évidemment une faculté qu'il est abandonné à la prudence des juges d'exercer ou de ne pas exercer, suivant les circonstances; — Attendu que l'art. 323 du même code autorise les tribunaux à s'écarter de l'avis des experts, lorsqu'ils ont la conviction personnelle que les experts se sont trompés, ce qui est le cas de l'espèce, puisque la cour de Bordeaux (par son arrêt du 24 nov. 1829) a exposé en détail les motifs qui la déterminaient à s'écarter de l'avis des experts et à juger en un sens différent; — Rejette.

Du 7 mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Cassini, rap.

(3) (Fondation de Saint-Thomas C. Immer.) — LA COUR; — Considérant que deux experts se sont trouvés d'accord sur les recettes et dépenses en grains; que ces bases ont paru suffisantes à la cour d'appel pour éclairer sa religion et juger s'il y avait ou non double emploi; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à la nomination d'un tiers expert qui n'a même été demandé par aucune des parties; — Considérant que la cour d'appel, en décidant sur le vu des comptes et sur le rapport des experts qu'il n'y avait pas double emploi, n'est contrevenue à aucune loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de Colmar, du 24 mai 1806.

Du 15 avril 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lasaudade, r.

(4) (Maloin C. héritiers Bureau.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il n'y a lieu de nommer un tiers expert pour vider le discord, conformément à l'art. 13, tit. 21, de l'ord. de 1667, que lorsque l'expertise est régulière; mais que, dans le cas contraire, il y a plutôt lieu d'ordonner une nouvelle expertise, conformément à l'art. 184 de la coutume de Paris; — Rejette.

Du 1er fruct. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Beyer, rap.

304. Le même pouvoir discrétionnaire appartient-il aux juges en matière de vérification d'écriture? Pour la négative, on dit que le législateur a tracé des règles spéciales pour cette procédure, et que, dès lors, les règles générales ne seraient applicables qu'autant qu'il existerait un texte précis à cet égard. Or ce texte n'existe pas. — On argumente enfin des art. 197 et 212, qui renvoient aux dispositions des tit. 14 et 21 c. pr. pour tout ce qui a trait à la récusation des experts et à celle du juge-commissaire, et aux dispositions du tit. 12 pour tout ce qui concerne l'audition des témoins, et l'on conclut que si le législateur eût voulu que l'art. 322 fût également loi, il s'en fût expliqué catégoriquement. — Mais on répond avantageusement, selon nous, et avec l'autorité de MM. Carré et Chauveau, n° 1217, qu'il ne s'agit nullement de déroger à des formes irrévocablement tracées pour des cas prévus, et de substituer une règle générale et commune à une règle spéciale et exceptionnelle, mais bien d'appliquer à un cas non prévu une règle générale, et l'on invoque sur ce point l'opinion du savant Merlin, Rép., vº Douanes, § 7 : « si la loi spéciale abroge la loi générale dans tous les points où la première statue, elle ne l'abroge pas dans ceux sur lesquels elle garde le silence : la loi spéciale, à l'égard des mêmes points, est censée se référer à la loi générale. » — D'après ces principes, il a été décidé : 1° qu'il n'en est pas d'une expertise atramentaire ou en vérification d'écriture comme d'une expertise ordinaire, et que la science des experts atramentaires n'étant que conjecturale, les juges doivent ordonner une nouvelle expertise, pour peu que la première ne présente pas de renseignements suffisants (Besançon, 12 janv. 1812) (1); — 2° Que les parties n'étant pas juges du mérite d'un rapport d'experts, les juges ne sont pas obligés d'en ordonner un nouveau lorsque l'une d'elles le demande, et ils peuvent rejeter cette demande s'ils ne voient pas qu'il soit nécessaire de consulter de nouveaux experts (Rennes, 26 mars 1813) (2); — 3° Que les gens de l'art chargés d'émettre leur avis sur l'écriture contestée, exerçant les fonctions d'experts et étant même qualifiés tels par la loi, les règles relatives à la procédure ordinaire, en matière d'expertise, et spécialement l'art. 322, leur deviennent applicables; en conséquence, si leur rapport est jugé insuffisant, il peut être ordonné par le juge qu'il en sera fait un nouveau (Rennes, 16 juill. 1817) (3). — V. D'ailleurs vº Vérification d'écriture.

305. En matière d'enregistrement, quand le tribunal annule l'expertise ayant pour objet la fixation des immeubles soumis au droit de mutation, il doit, à peine de nullité, prescrire une nouvelle expertise (V. Cass., 29 fév. 1832, aff. Saussines, vº Enregistrement, n° 4828). C'est qu'en effet, en pareille matière l'expertise est forcée. — V. *eod.*, nºˢ 4689 et suiv.

306. Toutefois, lorsque, dans un acte de vente, il a été convenu que le prix en serait fixé par des experts à nommer d'accord par les parties, si cette nomination a lieu et si les experts fixent le prix, on ne peut ordonner une nouvelle expertise, sous prétexte que la première est irrégulière et exagérée, alors surtout que c'est l'acheteur qui demande cette révision, et qu'il n'appert point d'iniquité dans la fixation du prix (Bastia, 3 avril 1837) (4). — V. n° 286.

307. Au surplus, malgré l'omnipotence dont ils jouissent, la

---

(1) (Joly C. Fèvre.) — LA COUR; — Considérant que les experts qui ont procédé à la reconnaissance des écrits et signatures apposés aux deux quittances qui font l'objet du procès, n'ont point motivé leur rapport d'une manière qui puisse éclairer la justice; qu'ils se sont à peu près bornés à émettre leur opinion après avoir fait quelques observations vagues, tandis qu'ils auraient dû procéder avec quelques détails à la comparaison des pièces arguées avec celles reconnues par les parties pour être de la main du sieur Grattenois; que d'ailleurs il n'en est pas d'une expertise atramentaire comme d'une expertise ordinaire; que la science des experts atramentaires n'étant que conjecturale, les tribunaux doivent ordonner une nouvelle expertise, pour peu que l'affaire paraisse douteuse, et que la première ne présente pas de renseignements suffisants.

Du 12 juin 1812.-C. de Besançon.

(2) (Chauvin.) — LA COUR; — Considérant que lorsqu'une vérification d'écriture a été ordonnée, et qu'elle a eu lieu, conformément aux dispositions du code de procédure civile, ce n'est point aux parties plaidantes ni à l'une d'elles qu'il appartient de juger du mérite du rapport des experts; la loi ne leur donne point la faculté d'en demander un nouveau : en prévenant l'abus des contre-visites, elle a voulu que le juge fût le seul appréciateur de la suffisance du rapport, et si ce rapport lui offre des renseignements insuffisants, l'art. 322 du code l'autorise à ordonner d'office une nouvelle expertise; — Que, dans l'état, la cour ne voit pas qu'il soit nécessaire de consulter de nouveaux experts.

Du 26 mars 1813.-C. de Rennes.-MM. Journée et Lesbaupin, av.

(3) (X... C. X...) — LA COUR; — Considérant que les experts chargés de procéder à la vérification de la signature déniée par l'appelant, en faisant intervenir ce dernier pour obtenir de lui un corps d'écriture, ont, par cela même et nécessairement, manifesté n'être pas suffisamment éclairés par la comparaison d'écriture à laquelle ils venaient de se livrer; que ce corps d'écriture a, par conséquent, plus ou moins concouru à déterminer l'opinion qu'ils ont énoncée dans leur procès-verbal du 12 août 1815; que, dès lors, ils étaient tenus de se conformer à la disposition de l'art. 206 c. pr., suivant laquelle, lorsque des experts jugent nécessaire de suppléer par un corps d'écriture au défaut ou à l'insuffisance des pièces de comparaison, cette opération doit avoir lieu en présence du demandeur en vérification, ou lui dûment appelé; — Mais considérant que l'article précité, en prescrivant cette formalité, n'a point attaché à son inobservation la peine de nullité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 322 du même code, les juges ont la faculté, lorsqu'un premier rapport d'experts ne leur paraît pas offrir des lumières suffisantes pour éclairer leur décision, d'ordonner d'office une nouvelle expertise; qu'encore bien que cet article se trouve sous le titre des rapports d'experts, il doit recevoir son application dans le cas de la procédure en vérification d'écriture, puisque les écrivains ou autres individus chargés de donner leur avis sur l'écriture contestée exercent véritablement les fonctions d'experts et sont qualifiés tels par la loi; que si le législateur a établi, sous deux rubriques différentes, les règles relatives aux rapports d'experts et celles concernant la vérification d'écriture, c'est parce que cette dernière procédure exigeait des formalités qui lui étaient particulières; mais que les règles qui, comme celle contenue dans l'art. 322, conviennent aux rapports d'experts en général, n'en sont pas moins applicables aux experts en écriture comme à tous autres; — Considérant que l'usage de la faculté établie par cet article a dû être abandonné à la prudence du magistrat, puisqu'il était impossible de déterminer le degré d'impression que pourraient produire sur son esprit les apurements donnés par les premiers experts; qu'on doit respecter l'opinion du juge, lorsqu'il déclare n'avoir pas encore acquis une conviction suffisante, et laisser à sa disposition tous les moyens légaux pour la compléter; que ce serait en quelque sorte prétendre régler sa conscience que de décider qu'il a eu tort de ne pas se trouver suffisamment convaincu; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la nullité prononcée par le premier tribunal du procès-verbal d'experts, du 12 août 1815, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a ordonné qu'il serait procédé à une seconde expertise par de nouveaux experts.

Du 16 juill. 1817.-C. de Rennes, 3ᵉ ch.-M. Lesbaupin, av.

(4) *Espèce* : — (Tomasi C. Grimaldi.) — Par acte authentique du 17 fév. 1832, le sieur Grimaldi vend au sieur Tomasi portion de trois chambres qu'il possède dans le village de Pauta, jusqu'à concurrence de 1,000 fr. qu'il paye comptant. Par acte sous seing privé, en date du même jour, les parties conviennent de la vente de l'autre portion de ces trois chambres pour le prix qui sera fixé par trois experts à nommer d'accord, mais à condition que la délivrance n'aura lieu qu'après trois ans, à partir de l'acte de vente. A l'expiration de ce délai, le sieur Grimaldi assigne le sieur Tomasi devant le bureau de paix et de conciliation à fin de nomination des experts. Procès-verbal du juge de paix, qui donne acte aux parties de cette nomination. Les experts procèdent à l'évaluation des trois chambres, et ce n'est qu'au moment qu'ils font leur rapport au greffe de la justice de paix qu'ils prêtent serment. Ils fixent le prix à 2,082 fr. 50 c., sans aucun détail. — Nanti de cette pièce, le sieur Grimaldi se pourvoit devant le tribunal de première instance de Bastia pour faire condamner le sieur Tomasi au payement de 1,082 fr. 50 c., complément du prix de la valeur des trois chambres vendues. Le sieur Tomasi prétend que l'expertise est irrégulière et exagérée, ces trois chambres ne valant tout au plus que 1,200 fr., ainsi qu'il prétend justifier par une autre expertise à laquelle il a fait lui-même procéder postérieurement. Jugement qui rejette sa demande en révision : « Attendu que l'expertise est le complément du contrat de vente passé entre les parties contractantes, qui doit être exécuté, car il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une expertise judiciaire faite sur procès par des experts nommés d'accord ou d'office. » — Appel par Tomasi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Par les motifs des premiers juges, et attendu que leur application à la cause est d'autant plus légale que l'appelant étant l'acheteur ne pourrait se pourvoir en rescision pour cause de lésion, qui, en principe, ne compète qu'au vendeur; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est nullement établi que la fixation du prix soit réellement excessive et inique; — Confirme.

Du 3 avr. 1837.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1ᵉʳ pr.-Sorbier, 1ᵉʳ av. gén., c. conf.-Caraffa et Bénigni, av.

raison indique que ce n'est qu'avec la plus grande réserve que les juges doivent se décider à ordonner une expertise nouvelle, et que, par exemple, si de simples explications suffisent à leur but, il y a lieu de les demander aux experts, en les faisant comparaître devant eux, ce qui est toujours praticable lorsque le rapport a été dressé à l'unanimité, ou bien en cas de dissentiment, lorsque les explications ne sont pas de nature à laisser percer les opinions particulières (Conf. Boncenne, t. 4, p. 501, et Rodière, t. 2, p. 174, V. n° 231). — Jugé en ce sens que de ce que l'art. 322 c. pr. permet aux juges, lorsqu'ils ne trouvent pas, dans un rapport d'experts, des éclaircissements suffisants, d'ordonner une nouvelle expertise, il ne s'ensuit pas qu'il leur soit interdit d'interroger d'office les experts sur des circonstances qui leur paraissent mériter des explications, surtout lorsque ces circonstances sont alléguées, pour la première fois, par l'une des parties depuis la clôture du rapport (Req., 7 août 1827 (1); V. aussi Req., 27 fév. 1828, aff. Gauthier, n° 319).

308. *Jugement d'expertise nouvelle, ses effets.* — Carré, n° 1215, estime que le tribunal doit, en ordonnant une expertise nouvelle, mentionner dans son jugement l'insuffisance de la première, et nous trouvons aussi dans Merlin, Rép., t. 5, p. 30, la même doctrine; mais M. Chauveau estime que c'est bien de la rigueur, et que la déclaration de l'insuffisance résulte virtuellement de ce fait qu'une expertise nouvelle est ordonnée. Nous le pensons aussi. — De même, en homologuant une expertise comme suffisante pour établir les droits des parties, le juge motive suffisamment le rejet de la demande d'une expertise nouvelle (Req., 9 fév. 1832, aff. Nétumières, n° 283). — V. aussi n°s 53, 288 et suiv., et Jugement (motifs).

309. Une expertise nouvelle étant ordonnée sur un rapport insuffisant mais régulier en la forme, y a-t-il lieu d'anéantir ce rapport? Non, le rapport doit rester au procès, afin que le tribunal rapproche et compare le résultat des deux opérations : jugé qu'il ne suit pas de ce qu'une expertise nouvelle a lieu, que le premier rapport, régulier en la forme, doive être anéanti (Limoges, 10 juin 1822 (2); Rennes, 19 mai 1812, aff. N...; Orléans, 9 août 1812, aff. N...). Ainsi le décident encore M. Chauveau sur Carré, n° 1214 *ter*, et Merlin, Rép., v° Experts, § 1; Berriat, p. 307, n° 32, en se fondant sur cette raison que les nouveaux experts ayant, aux termes de l'art. 322, le droit de demander des renseignements aux anciens, il est juste que les juges puisent dans le premier rapport, au cas où les nouveaux experts n'auraient pas usé de cette faculté. Mais est-ce bien là l'esprit de la loi? Ne semble-t-il pas, au contraire, que le droit de s'adresser aux anciens experts n'appartienne qu'aux nouveaux, selon les besoins de la cause, droit qu'il ne serait pas sans inconvénient de transférer aux juges, parce qu'à défaut de connaissances spéciales, ils ne peuvent, comme des hommes du métier, contrôler la valeur des renseignements? Et cependant telle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, en cette matière, que tout en signalant l'interprétation des auteurs et de la jurisprudence comme vicieuse, nous ne regarderions pas son application comme une cause de nullité de leurs jugements.

310. Mais en cas de tierce opposition au jugement qui est intervenu sur une expertise, une nouvelle expertise peut être ordonnée sans que le jugement qui la prescrit puisse être annulé en ce qu'il n'aurait pas déclaré l'insuffisance de la première, et en ce qu'il n'autoriserait pas les nouveaux experts à demander des renseignements aux anciens (Req., 5 avril 1810, aff. Praine, V. Tierce-Opposition; Conf. Favard, t. 4, p. 787, n° 1; Carré et Chauveau, t. 3, n° 1219; Vasserot, p. 29); car tout ce qui a été fait précédemment est étranger au tiers opposant. — V. toutefois Req., 1er août 1821, aff. Delage, n° 43).

311. On a vu n°s 122 et suiv. que les frais de l'expertise nouvelle ou ceux de l'ancienne pouvaient, suivant les cas, être mis à la charge des premiers experts.

312. *Nomination des nouveaux experts.* — A cet égard, l'art. 322 est introductif d'un droit nouveau. C'est aux juges qu'il abandonne la nomination des experts, et de plus, il leur permet de n'en nommer qu'un seul, et ce, quoique le premier rapport ait été fait par trois experts (Conf. Req., 24 nov. 1812) (3). — Pareillement, il a été jugé 1° que l'existence et la valeur d'un bois de haute futaie, coupé par un tiers pendant sa jouissance des immeubles d'une succession, peuvent être fixées par un seul expert (l'inspecteur forestier de l'arrondissement du lieu où ce bois était situé) si des expertises avaient déjà été faites pour fixer le compte de la jouissance de la succession et n'étaient pas suffisantes pour fixer l'existence et la valeur de ce bois (Req., 3 juillet 1822) (4);

---

(1) *Espèce :* — (Gory C. Marien-Laporte.) — Le sieur Laporte, pour faciliter l'exploitation d'une usine, avait changé la direction d'un cours d'eau. — Le sieur Gory allègue des dommages causés par ce changement. — Jugement du 19 déc. 1822 qui nomme d'office des experts à l'effet de constater les dégâts articulés par Gory. — Le rapport entendu, Gory accuse l'insuffisance des renseignements qui l'ont motivé, propose de nouveaux points litigieux, et demande une nouvelle expertise. — Second jugement, qui nomme d'office les mêmes experts, et les investit de la double mission de constater l'existence des dégâts et les moyens d'en prévenir le retour. — L'indication de ces moyens n'était point l'objet de la première expertise. — Appel de ce dernier jugement de la part de Gory. — Les parties, a-t-il dit, doivent toujours avoir la faculté de convenir d'experts avant la nomination d'office. Tel est le vœu de la loi, formellement exprimé par l'art. 305 c. pr. Telle était aussi une disposition de la coutume de Paris. Le code de procédure ne contient qu'une exception, qui confirme cette règle : elle est écrite dans l'art. 322, et ne s'applique qu'au cas où la seconde expertise a le même objet que la première. — De cet article, combiné avec l'art. 302, qui ordonne que le jugement d'expertise en énoncera clairement les objets, il résulte que les parties ne sont censées consentir à la nomination d'office qu'en considération de la limite apportée au pouvoir des experts, et qu'elles ne sont pas indéfiniment liées pour le cas où de nouveaux pouvoirs sont conférés aux mêmes experts. — 28 juin 1826, arrêt confirmatif de la cour de Limoges. — Pourvoi de la part de Gory. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 322 c. pr. permet aux juges, lorsqu'ils ne trouvent pas, dans un rapport d'experts, des éclaircissements suffisants, d'ordonner une nouvelle expertise par de nouveaux experts, il ne s'ensuit pas qu'il leur soit interdit d'interroger les experts dont ils n'annulent pas le rapport, sur quelques points qui leur paraissent mériter des explications, et surtout, comme dans l'espèce, sur des circonstances alléguées, pour la première fois, par une des parties depuis la clôture du travail des experts. — Attendu qu'en rejetant, par ces motifs, l'appel du demandeur, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 322, s'est conformé à son esprit; — Rejette, etc.

Du 7 août 1827.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Pardessus, rap.

(2) (Dumas C. Chaudergue.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ordonnant un nouveau rapport d'experts, le premier paraissant contenir des résultats inexacts sur plusieurs points, mais qu'il ne suit pas de là que ce premier rapport, qui est régulier en sa forme, dût être anéanti; — Qu'en effet, la loi donne bien aux juges, lorsque leur religion n'est pas suffisamment éclairée par un premier rapport, la faculté d'en ordonner un second, mais que cette mesure n'entraîne point l'anéantissement du premier rapport, lorsqu'il est régulier en sa forme; qu'il doit, au contraire, rester, au procès, pour que les juges puissent rapprocher et comparer le résultat des deux rapports et tirer leur conviction de l'un ou de l'autre, suivant que les renseignements que chacun de ces rapports présente, leur paraissent plus ou moins exacts; — Met l'appel et le jugement dont est appel au néant, au chef seulement qu'il a déclaré irrégulier et sans effet le rapport d'experts des 28 août et 15 sept. 1820; — Émendant et réformant, quant à ce, maintient ledit rapport pour servir de renseignement, ainsi que de droit; Ordonne qu'il fera partie des pièces du procès.

Du 10 juin 1822.-C. de Limoges, ch. civ.-M. de Gaujal, pr.

(3) (Baradas C. Gelas.) — LA COUR; — Attendu que dans la législation existante, comme dans l'ancienne, les rapports des experts étaient considérés comme de simples avis propres à éclairer la justice et non à la lier, de sorte qu'il est constant aujourd'hui, comme cela l'était autrefois, que lorsqu'un rapport d'experts paraît insuffisant à des juges, ils ont le droit de nommer d'office un expert pour faire éclaircir ce qui est resté dans l'obscurité; — Attendu que c'est précisément ce qu'a fait la cour impériale d'Agen, dans l'espèce; que cette cour ayant remarqué que le rapport des premiers experts avait laissé la justice dans l'incertitude, en s'abstenant de dire les motifs qui les avaient portés à déclarer qu'il y avait eu substitution du chiffre 6 au chiffre 3, elle s'est crue avec raison autorisée par l'art. 322 c. pr. à nommer d'office un nouvel expert appelé à éclaircir ce qui ne l'avait pas été dans le premier rapport, et qu'en agissant ainsi, cette cour n'a violé ni faussement appliqué les articles de la loi invoquée par le demandeur, et qu'elle a, au contraire, avec juste raison, pris l'art. 322 du code pour base de sa décision; — Rejette.

Du 24 nov. 1812.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr. Minier, rap.

(4) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 303 c. pr. civ., que, dans l'espèce, il avait été procédé successivement à trois expertises, et que, dans le cas d'un premier rapport, l'art. 322 du même code laisse aux juges la fa-

— 2° Qu'une cour qui, sur l'appel, ordonne une nouvelle expertise nomme valablement d'office les nouveaux experts et que l'art. 322 a été rendu commun aux cours d'appel par l'art. 470 c. pr. (Rej., 20 août 1828, aff. préf. de la Nièvre, V. n° 92). — En matière d'enregistrement, toutefois, ce n'est pas à l'art. 322 qu'il faut recourir, mais à la disposition spéciale de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 (V. Enregistrement, n° 4823).

L'art. 322 dit que les juges pourront nommer un ou *plusieurs* experts. — De ce mot *plusieurs*, il résulte, suivant nous, qu'ils ne sont pas tenus de les choisir en nombre impair : c'est en effet un complément de lumières que souvent ils désireront obtenir, et si ces nouveaux experts sont dissidents, n'est-ce pas au juge qu'il doit appartenir, en présence de tous les documents qu'il a sous les yeux, de vider la controverse? Il sera mieux, sans doute, que le juge se décide pour le nombre impair; mais la loi ne l'a pas dit, et n'a point dû le dire. — Neanmoins, M. Colmet Daage, p. 89, est d'un avis contraire : le principe de l'art. 303 est selon lui, dominant.

213. Lorsque l'opération porte sur de nouveaux faits, rien ne s'oppose à ce que les mêmes experts soient désignés, et il est même naturel qu'ils le soient. Sur quoi, en effet, motiverait-on leur récusation? Sur ce que le premier rapport équivaut à un certificat donné sur les faits du procès; mais l'expert remplit une mission légale et un certificat ne motive une récusation qu'autant qu'il est un acte de complaisance.—V. Enquête, n° 476 et suiv., et *suprà*, n° 127 et suiv.

214. Quand, au contraire, l'expertise est recommencée, soit en totalité, soit même en partie, la continuation de leurs pouvoirs aux experts est impossible, si le rapport a été annulé comme œuvre de partialité et de mauvaise foi ou d'ignorance; mais s'il n'y a qu'un vice de forme, ou bien encore si le rapport est incomplet, il est loisible aux juges de ne pas en désigner d'autres. MM. Favard, t. 4, p. 707, n° 1; Thomine, t. 1, p. 525 et Chauveau sur Carré, n° 1214 *bis*, Colmet Daage, p. 89, abondent tout à fait en ce sens, et M. Rodière dit aussi, t. 2, p. 174, qu'il ne voit aucun inconvénient à confier la mission aux mêmes experts, et que cela offre, au contraire, de grands avantages aux parties.

215. C'est également en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence.—Jugé : 1° que les tribunaux peuvent, dans le cas où ils jugent un second rapport nécessaire, nommer les mêmes experts, alors d'ailleurs qu'il ne s'agit que de suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rapport (Req., 5 mars 1818) (1) ou lorsqu'il s'agit uniquement de suppléer à des irrégularités (Req., 3 août 1836, aff. Legenvre, v° Enreg., n° 4711);—2° Que lorsque des juges, qui ne trouvent pas dans un rapport d'experts des éclaircissements suffisants, en ordonnent un second, ils ne sont pas tenus de choisir de nouveaux experts; ils désignent ceux qui ont déjà été choisis, alors que la nouvelle expertise a pour objet, en plaçant sous leurs yeux de nouveaux documents, non de contrarier leurs premières opérations, mais de les compléter; et un arrêt qui l'a décidé ainsi ne peut être annulé, surtout lorsque ces nouveaux experts n'ont pas été récusés (Req., 1er fév. 1832) (2);

cuIté d'ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts, ce qui éloigne l'application à la cause de l'article invoqué par le demandeur; — Rejette.

Du 3 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaude, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce* : — (Lalanne, etc C. Roux.)—La dame Lalanne et Pierre Roux, qualifiant de partage une cession de droits héréditaires par eux faite à Jean et Henri Roux, en demandent la rescision.—Rejet. – Sur l'appel, trois experts sont nommés par la cour pour estimer les biens. — Le rapport est fait. — 17 août 1816, arrêt de la cour de Bordeaux qui, considérant que ce rapport ne contient pas des renseignements suffisants, ordonne une nouvelle expertise, et confie cette seconde opération aux mêmes experts qu'elle avait choisis la première fois, sauf aux parties à nommer, dans le délai de trois jours, tels autres experts qu'elles jugeront convenables. — Pourvoi de la dame Lalanne et consorts. — Ils soutiennent qu'il résulte implicitement des termes de l'art. 322 c. pr., que, lorsqu'il y a lieu à une seconde expertise, pour insuffisance d'une première les juges ne peuvent se dispenser de nommer de nouveaux experts. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de 1816 n'a confié les nouvelles opérations aux mêmes experts que dans le cas où les parties ne pourraient être d'accord sur ces nouveaux choix, et que d'ailleurs si les argumentations des demandeurs pouvaient être de quelque poids dans l'hypothèse d'opérations nouvelles tendantes à contrarier les précédentes et à faire changer l'avis les experts, il n'en est pas de même dans l'espèce, puisqu'il n'y est question que de suppléer a des omissions et à l'insuffisance d'un premier rapport; —Rejette, etc.

Du 5 mars 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce* : — (Lointier C. les sieurs Radet.)— Lointier, propriétaire d'un moulin, avait été condamné à payer aux sieurs Radet, aussi propriétaires d'un moulin, des dommages-intérêts à fixer par état, à compter du jour où il aurait réparé le déversoir de son moulin. — Des experts furent nommés pour faire cette estimation. Le curage de la rivière fut ordonné par eux. Il parait que, pendant ce curage, les sieurs Radet se livrèrent a des voies de fait sur les berges. — Les experts déposèrent un rapport dans lequel il est dit « que la rivière n'étant pas en bon état, ils ont ordonné le curage; que l'examen fait de ce curage leur a fait remarquer que la portion faite par Lointier avait été négligée, tandis que celle des sieurs Radet était faite avec soin; que seulement les ouvriers de ceux-ci avaient anticipé légèrement sur les berges, sans cependant attaquer le fond du ru; qu'ils ne pensent néanmoins pas que cette atteinte légère aux berges soit d'un préjudice appréciable pour le sieur Lointier; — Que le déversoir n'est pas établi à la hauteur voulue; qu'il est donc impossible de faire aucune expérience sur la mouture, avant que ce déversoir soit rétabli convenablement; qu'ils demandent l'autorisation d'en établir un provisoire, et tel qu'il les mette à même de déterminer d'une manière certaine les indemnités qui seraient dues aux sieurs Radet, en faisant quatre expériences dans l'année, et à trois mois d'intervalle, sur le produit journalier de la mouture. » — L'administration avait aussi ordonné un rapport sur le curage, et l'avis de l'ingénieur a constaté des irrégularités graves dans l'exécution des sieurs Radet.

En cet état, jugement du tribunal de Pontoise, qui, « attendu que les experts n'ont pu apprécier les dommages-intérêts, et qu'ils demandent à être autorisés à employer, pour y parvenir, certains moyens indiqués dans leur rapport; — En ce qui touche l'incident relatif au curage illicitement ou irrégulièrement exécuté par les sieurs Radet : — Attendu que les experts, à cet égard, ont émis un avis qu'ils n'ont pas suffisamment motivé, et qu'ils croient peut-être susceptible de modifier par la connaissance du rapport de l'ingénieur; ordonne : 1° que les experts continueront leurs opérations d'après le mode qu'ils ont indiqué; 2° qu'ils estimeront, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être dus à Lointier pour le préjudice qu'il prétend éprouver par suite des dégradations commises par les sieurs Radet. »

Appel par Lointier. — 20 nov. 1830, arrêt de la cour de Paris, qui, « considérant que le mode proposé par les experts pour parvenir à l'évaluation du préjudice éprouvé par les frères Radet, aurait pour résultat de retarder de plus d'une année l'exécution de la transaction, et d'augmenter ainsi la masse des frais d'expertise et celle des dommages intérêts, que l'établissement d'un déversoir mobile et provisoire est inutile pour l'appréciation desdits dommages-intérêts; — Reforme, en ce que les experts ont été autorisés à continuer leurs opérations en établissant un déversoir provisoire et mobile; émendant, quant à ce, ordonne que lesdits experts détermineront le montant des dommages-intérêts dus aux frères Radet, d'après le mode d'évaluation tracé par le jugement de 1828; — Et statuant sur le surplus, adoptant à cet égard les motifs des premiers juges, ordonne que les mêmes experts constateront et évalueront, s'il y a lieu, le préjudice que Lointier prétend avoir éprouvé par suite des dégradations commises dans le lit et sur les berges de la rivière... »

Pourvoi de Lointier pour violation des art. 322 et 310 c. pr. — Il soutient que, du texte même de l'art. 322, qui veut qu'en cas de nouvelle expertise les experts nommés d'office pourront demander des renseignements aux précédents experts, résulte, pour le juge, la nécessité de nommer d'autres experts; que rien, en effet, n'est plus raisonnable; qu'on a dû, pour prévenir des frais et des lenteurs, écarter des experts qui n'ont pas su comprendre la mission du tribunal, ou qui l'ont mal remplie; qu'on a dû craindre aussi l'influence d'une première opinion, d'un parti pris; qu'on a dû se défier surtout des impressions que la critique de leur travail aura laissées dans leur esprit; que, sous ce rapport, les experts deviennent en quelque sorte parties au procès, et que c'est avec juste raison que la loi les a écartés d'une nouvelle expertise; que, dans l'espèce, il n'était pas possible d'attendre de leur part un bon travail, puisqu'ils ont reconnu que, dans l'état des choses, leur appréciation était impossible; qu'on ne peut méconnaître qu'ici, et quels que soient les termes du jugement, il s'agit véritablement d'une expertise nouvelle, et non d'instructions, d'explications supplémentaires; que ce qui vient d'être dit s'applique plus particulièrement à l'expertise ordonnée pour l'appréciation du préjudice causé au demandeur par les voies de fait sur la berge et le lit de la rivière, commises par les sieurs Radet; que c'était là une réclamation à part, pour laquelle il fallait une nomination particulière d'experts, et que c'était surtout depuis que, dans leur rapport, les experts s'étaient si positivement expliqués sur les entreprises des frères Radet, et en présence du rapport tout à fait contraire de l'ingénieur, que la désignation d'autres experts était impérieusement exigée; qu'en refusant d'obtempérer aux conclusions du demandeur à cet égard, l'arrêt attaqué avait manifestement violé la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 322 et 310 c.

— 3° Spécialement, que des experts qui ont déclaré dans un premier rapport qu'il leur était impossible de se livrer à l'appréciation en suivant le mode tracé par le jugement, et qui ont demandé à être autorisés à suivre un autre mode qu'ils indiquent, ont pu, si ce dernier mode paraît trop dispendieux, être chargés, par jugement nouveau, de continuer leurs opérations d'après le mode prescrit par le tribunal : on dirait en vain que c'est là une expertise nouvelle et non la continuation d'une précédente expertise (même arrêt); — 4° Que, quoique des experts aient déclaré dans un rapport que des travaux, exécutés par l'une des parties pendant le cours de l'expertise, n'ont causé à l'autre partie qu'un préjudice à peine appréciable, ils ont pu être chargés par le tribunal d'évaluer ce préjudice, et le tribunal n'est pas obligé de nommer d'autres experts, surtout si la partie s'est bornée à en faire la demande, mais sans récuser ceux qui avaient déjà été nommés (même arrêt); — 5° Que si, sur le consentement des parties, l'expertise a été faite par un seul expert, le tribunal peut, malgré l'opposition de l'une des parties, qui même demande la nullité du rapport, charger le même expert de faire seul une nouvelle opération explicative et supplétive de ce rapport (Montpellier, 27 mars 1824, aff. Ferrand, V. n° 218); — 6° Qu'il en est de même en matière correctionnelle; qu'ainsi, aucune loi ne s'opposant à ce que l'un des experts qui a déjà concouru à une première expertise ordonnée en matière correctionnelle, soit ultérieurement nommé pour procéder à une seconde on ne peut pour ce motif exercer aucune récusation contre lui, surtout si la seconde expertise n'est que le supplément de la première (Crim. rej., 19 déc. 1833) (1); — 7° Qu'en un mot, une nouvelle expertise ordonnée, non pour contrôler l'ancienne, mais pour la compléter en ce que, par exemple, elle ne contient pas les bases de l'estimation, peut être confiée aux mêmes experts... Et sans nouvelle prestation de serment (Req., 4 janv. 1843, aff. Souhait, V. n° 319).

316. A plus forte raison, ne saurait-il y avoir nullité dans une nomination des mêmes experts pour faire un nouveau rapport, alors que cette nomination n'est faite que pour le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le choix de trois nouveaux experts (Req., 5 mars 1818, aff. Lalanne, V. n° 315-1°).

317. Le nouveau rapport pourrait encore être confié à un seul des précédents experts, mais toujours à la condition que leur avis aura été unanime, sans quoi il serait à craindre qu'on ne s'adressât pas à l'un des deux experts dont l'opinion aurait prévalu, et que celui désigné ne cherchât à faire dominer son opinion particulière et isolée.

318. *Procédure et serment des nouveaux experts.* — Le jugement est levé et signifié avant d'être mis à exécution, comme celui de la première expertise (V. n°s 54 et suiv.), et l'on est tenu de respecter le délai de l'opposition avant de procéder à l'exécution. — Que décider à l'égard des délais d'appel et de celui des art. 449 et 450 c. pr.? — V. n° 298.

319. Les nouveaux experts doivent-ils prêter serment? La question n'en est véritablement une qu'autant que ce sont les mêmes experts qui sont appelés à procéder; car si le choix du tribunal est tombé sur des hommes nouveaux, il n'est pas douteux que la règle générale ne doive être appliquée. Mais, dans l'hypothèse contraire, il y a lieu de distinguer : l'expertise nouvelle ne tend-elle qu'à expliquer le premier rapport, l'utilité d'un second serment de la part de mêmes experts ne se comprend pas (Conf. Req., 27 fév. 1828) (2). — On en dira autant du cas où le second rapport ne tend : 1° qu'à combler une lacune, et, par exemple, si ce rapport ne contient pas les bases de l'estimation (Req., 4 janv. 1843) (3); 2° ou à réparer une erreur, parce qu'il ne s'agit toujours là que d'une même expertise. — La solution ne variera pas si l'expertise nouvelle n'a été ordonnée que parce que la première était nulle. Mais le serment doit être prêté si

pr. : — Attendu que, quand les juges, ne trouvant pas, dans un premier rapport d'experts, des éclaircissements suffisants, en ordonnent un second, ils ne sont pas tenus de choisir de nouveaux experts, et peuvent conserver leur confiance à ceux qui en ont déjà été investis, lorsque, comme dans l'espèce, la nouvelle expertise a pour objet, en plaçant sous les yeux des experts de nouveaux documents, non de contrarier leurs premières opérations, mais de les compléter; que les experts désignés pour faire ce nouveau rapport n'ayant point été récusés par le demandeur, l'arrêt n'a violé ni l'art. 322 ni l'art. 310 c. pr.; — Rejette.

Du 1er fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(1) (Parmentier C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen résultant de ce que le sieur Couvert, expert, ayant déjà procédé en ladite qualité à la première expertise qui a eu lieu, et y ayant donné son avis, ne pouvait plus être nommé expert pour procéder à la deuxième expertise : — Attendu que la loi ne s'oppose pas à ce que l'un des experts qui ont déjà concouru à une première expertise ordonnée par justice, soit de nouveau ultérieurement nommé pour procéder à une deuxième expertise, lorsqu'elle n'est, comme dans l'espèce, que le complément de la première, et que l'arrêt attaqué, en nommant le sieur Couvert, expert, pour procéder à la nouvelle expertise ordonnée, n'a violé aucune loi; — Rejette ce moyen.

Du 19 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) *Espèce* : — (Gauthier C. Naulot.) — Le tribunal de Bordeaux avait ordonné une expertise dans un litige en rescision, entre Gauthier et Labotière. — Les experts déposent leur rapport; mais les motifs ne s'y trouvant pas assez indiqués, le tribunal a chargé ces mêmes experts de les expliquer dans un nouveau rapport. — Cette commission est exécutée sans nouvelle prestation de serment : le jugement, d'ailleurs, ne l'ordonnait pas. Cependant Gauthier demande la nullité du second rapport : 1° en ce qu'aucun serment n'a été prêté, avant de procéder aux nouvelles opérations; 2° en ce que ces opérations ont eu lieu hors sa présence, ou lui dûment appelé. — 7 mars 1826, jugement qui rejette cette demande. — Appel. — 5 mars 1827, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux. — « Attendu qu'il n'a point été demandé aux experts de nouvelles bases de leur avis; que, d'ailleurs, ils avaient prêté leur serment; que ce serment, qu'ils avaient prêté, le 6 fév. 1824, en exécution du jugement qui les avait nommés, avait donné, dès lors, à la justice et aux parties, et continuait d'être pour elles une garantie légale; — Attendu que, loin que le supplément ordonné doive être considéré comme un nouveau rapport, il se confond avec lui, pour ne faire ensemble qu'un seul et même rapport; — Attendu qu'il n'a porté aucun préjudice auxdites parties, pour n'avoir pas été appelées, de nouveau, par les experts, parce qu'ils n'avaient point à opérer sur de nouvelles bases, pouvant donner lieu à d'autres renseignements; — Attendu que les juges, ne trouvant pas leur religion suffisamment éclairée par le rapport que les experts avaient terminé, le 26 mai 1824, ont pu ordonner qu'il serait fait, par eux, un supplément à leur rapport. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, résultant d'une violation prétendue de l'art. 305 c. pr. : — Attendu que l'arrêt constate qu'il n'y a eu ni nouveau rapport ni nouveaux experts, mais un simple supplément de rapport, à l'effet de préciser les bases dont les experts ont fait résulter leur estimation, et que, dans cette position, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 305, invoqué par le demandeur et qui n'a pu, par conséquent, être violé; — Sur le second moyen, résultant d'une violation prétendue des art. 315 et 317 c. pr., que ces articles règlent les formes qui doivent accompagner une expertise; qu'elles ne peuvent s'appliquer à une mesure purement indicative d'un développement des motifs d'un précédent avis des experts, qu'en effet, lesdits experts n'ont fait aucun nouveau transport sur les lieux, et se sont bornés, conformément à leur mission ancienne, à donner des explications de leurs motifs, explications qui étaient exclusives de la comparution des parties; que ces faits, déclarés constants par l'arrêt attaqué, suffisent pour justifier la disposition de l'arrêt attaqué qui rejette le moyen de nullité; — Rejette, etc.

Du 27 fév. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Garlempe, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce* : — (Souhait C. Lebachellé.) — Des difficultés s'étant élevées entre le sieur Lebachellé, locataire d'un domaine appartenant au sieur Souhait, et ce dernier, à l'occasion de réparations mises à la charge du preneur, et dont le bailleur devait lui rembourser une portion, à fin de bail, une expertise fut ordonnée par le tribunal de Verdun pour constater la valeur tant des réparations déjà faites que de celles restant encore à faire. Le rapport, favorable au sieur Lebachellé, fut critiqué par le sieur Souhait notamment en ce qu'il renfermait diverses omissions et ne contenait point les bases de l'estimation; celui-ci demanda en conséquence qu'il fût procédé à un second examen des lieux, par de nouveaux experts; lesquels détermineraient en même temps les réparations devenues nécessaires dans l'intervalle de la première expertise (10 janv. 1840) à l'expiration du bail (25 déc. 1840). Ce nouvel examen des lieux fut effectivement ordonné; mais le tribunal nomma, pour y procéder, les experts déjà désignés par son précédent jugement, et les dispensa de prêter de nouveau serment. Le sieur Souhait interjeta appel de ce jugement qui fut confirmé par arrêt de la cour de Nancy, du 2 août 1841, dans les termes suivants : — « Attendu qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'une nouvelle expertise, mais seulement de compléter la première sur quelques points qui n'ont point été indiqués aux experts par les parties, ou que la rigueur de la saison n'a pas permis de vérifier; qu'il y a lieu aussi de constater les dégradations nouvelles qui pourraient être survenues depuis le 10 janv. 1840, jusqu'au 25 déc. suivant; que, dans ces circonstances, il n'y a pas nécessité de nommer de nouveaux experts, puisqu'il ne s'agit pas de combattre ou de confirmer les résultats de la première opération, mais simplement de la compléter sur des points qui n'ont point fait ou qui n'ont pu faire l'objet de l'expertise faite en janv. 1840. »

Pourvoi du sieur Souhait : 1° violation de l'art. 322 c. pr., en ce que, nonobstant les termes clairs et précis de cet article, le tribunal, dont le jugement a été confirmé par l'arrêt attaqué, a désigné pour faire une se-

l'expertise porte sur des objets différents de la première. — Jugé que, bien que deux expertises successives se rattachent par une liaison nécessaire à un même compte ordonné entre les parties, si elles ne sont pas sur les mêmes points et aux mêmes fins, et que notamment la seconde porte sur des faits et actes postérieurs à l'arrêt qui prescrivait la première, cette seconde expertise ne peut être considérée comme une suite de celle-ci, et, dès lors, tout en nommant les mêmes experts, les juges ne peuvent les dispenser du serment ni omettre les autres formalités exigées par les art. 303 et 305 c. pr. (Cass., 15 janv. 1839, aff. Constant. v° Obligation).

320. De même, les experts qui ont régulièrement prêté serment, en vertu du jugement qui leur a conféré leur mission, ne sont pas tenus d'en prêter un nouveau dans le cas où il est rendu un second jugement portant tout à la fois nomination d'un tiers expert et règlement de la manière dont l'expertise devait avoir lieu (Req., 21 août 1811) (1).

321. *Opérations des nouveaux experts.* — S'il ne s'agit que d'expliquer le rapport, il n'est pas nécessaire d'appeler les parties à cette opération, puisqu'il est admis que les parties n'ont pas le droit d'assister au rapport (V. n°s 215 et s. — Conf. Req., 27 fév. 1838, aff. Gauthier, V. n° 319). Mais, dans tout autre cas, la présence des parties ou leur mise en demeure est une condition essentielle de la régularité des opérations. — V. n°s 209 et s.

322. Toutes les règles qui ont été expliquées ci-dessus et relatives aux dires et réquisitions des parties, à la rédaction du procès-verbal, à son dépôt et à sa signification, ainsi qu'au payement des honoraires des experts, sont applicables à l'expertise nouvelle. — Ainsi il est permis aux nouveaux experts de demander des renseignements aux anciens (art. 322), et cela sans y être nécessairement autorisés par le jugement qui ordonne la nouvelle expertise; car ils tiennent ce pouvoir de la loi (V. n° 309). — Décidé que le jugement peut, sans aucun inconvénient, ordonner que les experts profiteront des observations des premiers : ce n'est pas là adjoindre ceux-ci aux nouveaux (Req., 15 janv. 1812) (2). — Il a encore été jugé qu'en ordonnant une nouvelle expertise, les juges peuvent prescrire que les nouveaux experts opéreront en présence des premiers experts et autres individus désignés, lesquels sont capables de donner des renseignements : on dirait en vain que ces individus n'étant pas liés par le serment, il y a excès de pouvoir ou irrégularité dans une telle disposition (Req., 4 janv. 1820, aff. Benezech, V. n° 298).

ART. 4. — *Expertise devant les tribunaux de commerce.*

323. L'art. 429 c. pr. est ainsi conçu : « S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitre, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. — Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. » — Cet article, on le voit, contient deux dispositions : l'une, qui résulte d'une pratique fort ancienne (V. n° 339), veut que les comptes, pièces et registres soient examinés par des *arbitres* ou conciliateurs; l'autre, relative aux ouvrages et marchandises, qu'il soumet à des *experts*. Dans le premier cas, la mission est plus élevée; dans le second, il s'agit d'une expertise proprement dite. De là une division naturelle entre les experts proprement dits et les arbitres ou conciliateurs en matière de commerce.

§ 1. — *De l'expertise proprement dite.*

324. On vient de voir que l'art. 429 établit l'expertise pour les *visites* ou *estimation d'ouvrages ou marchandises*. C'est là que se trouve, ce semble, la règle générale pour les expertises commerciales. Par suite, on doit considérer, comme ne portant que sur des cas spéciaux les dispositions qu'on rencontre dans le code de commerce sur la matière des expertises. Au nombre de ces dispositions se trouve d'abord l'art. 106 : 1° qui porte : « En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête » (V. Commissionn., n°s 268 et suiv., 480).

D'autres textes existent encore. D'après l'art. 295, les dommages-intérêts dûs par le capitaine, pour le retard qui provient de son fait, doivent être réglés par experts. Le règlement de cette indemnité tient plutôt de la nature d'une expertise que de celle d'un arbitrage (V. Droit marit., n°s 972 s.). — Il y a aussi lieu à expertise, aux termes de l'art. 407, en cas d'abordage de deux navires, soit pour estimer les avaries ou le préjudice lorsqu'il est reconnu que le sinistre est imputable à l'un des capitaines, soit pour reconnaître qu'il est l'auteur du sinistre (V. *eod.*, n°s 1136 s.). — De même, si le capitaine a jeté en mer une partie de son chargement, l'état des pertes et dommages est fait par experts nommés par le tribunal de commerce si le déchargement se fait dans un port français; dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le juge de paix; par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger (c. com. 414, V. Droit marit., n°s 1201 et s.).

Au reste, l'art. 429 n'est point limitatif, et les tribunaux de commerce sont dans l'usage de renvoyer devant des experts dans la plupart des affaires qui leur sont soumises, lorsque les lumières des hommes spéciaux leur sont nécessaires (Conf., MM. Pardessus, t. 5, p. 64; Thomine, t. 1, p. 652; Carré et Chauveau, t. 3, n°s 1133-1° et 1134).

325. Tout ce que nous avons dit du pouvoir discrétionnaire des juges pour ordonner, en matière civile, une expertise trouve ici sa place. — Jugé, en conséquence, que même lorsqu'il s'agit d'estimation d'ouvrages et marchandises, les juges ne sont pas tenus de nommer des experts : ils peuvent juger sans avoir recours à cette mesure (Rouen, 23 déc. 1837) (3), et que, dans

---

conde vérification de lieux nécessitée par l'insuffisance et les inexactitudes de la première, précisément les mêmes experts qui avaient procédé à cette première opération. — 2° Violation de l'art. 305 c. pr. en ce que les experts ont été dispensés de prêter un nouveau serment, alors que la seconde expertise, quoique se rattachant au même débat que la première, ne portait cependant pas sur les mêmes points et ne pouvait, dès lors, être considérée comme une suite de celle-ci. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas entendu ordonner une nouvelle expertise ayant pour but de critiquer l'ancienne; qu'il a seulement voulu avoir l'avis des experts sur des faits qu'ils avaient omis de constater, ou qu'ils n'avaient pu vérifier; que, dans ces circonstances, la cour royale a pu charger les mêmes experts de ce supplément d'instruction; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que, s'agissant d'une simple addition à leur précédent rapport, et d'une vérification de faits qui n'étaient que la continuation des faits et de la possession antérieurement soumis à leur examen, la cour a pu ordonner qu'il n'y avait pas lieu de faire prêter aux experts un nouveau serment; — Par ces motifs, rejette.

Du 4 janv. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, r.

(1) (Enfantin C. Lecarpentier.) — LA COUR; — Considérant que les deux premiers experts qui avaient régulièrement prêté serment en vertu du jugement qui leur conférait la mission, n'étaient, par aucune loi, obligés de réitérer le serment après le second jugement qui expliquait la manière dont ils devaient procéder; — Rejette.

Du 21 août 1811.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) (Lebaudy C. Duparc.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt n'a point adjoint les premiers experts aux experts nouvellement nommés; mais qu'il a seulement décidé que les nouveaux experts pourraient profiter des observations des premiers dont il serait fait mention dans leur rapport, ainsi que les motifs qui auraient porté à rejeter ou adopter ces mêmes observations; — Attendu d'ailleurs qu'il n'a été proposé aucune récusation contre les experts; — Rejette.

Du 15 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, p.-Genevois, rap.

(3) *Espèce :* — (Faes C. Bordier.) — Le tribunal de commerce d'Elbœuf s'était fait apporter des draps sur la qualité desquels il y avait contestation, et les avait jugés recevables sans recourir à une expertise. Il y eut appel du sieur Faes, fondé sur l'art. 429 c. pr., portant que, s'il y a lieu à visite ou estimation, il sera nommé un ou trois experts. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 323 c. pr. civ., les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose; et vu ce qui résulte des art. 322 et 429 du même code; — Attendu que, sur la partie de la cause déférée à la cour, si la faculté est accordée aux juges de recourir à l'opération des experts, la loi ne leur en fait pas une injonction formelle; — Attendu qu'aucun texte précis n'interdit aux magistrats de juger sur dépôt et apport de pièces, et adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme....

Du 23 déc. 1837.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Hubert, f. f. pr.-Paillart, av. gén., c. conf.-Deschamps et Sénard, av.

ce cas, le tribunal peut se faire apporter les marchandises (même arrêt) — V. aussi Droit marit., n° 1146.

326. *Nomination des experts.* — Les parties ont le droit de nommer leurs experts, mais leur choix doit être fait à l'audience, sinon le tribunal y pourvoit d'office (art. 429), et cette nomination d'office est définitive. MM. Thomine, t. 1, p. 653, et Carré et Chauveau, n° 1535, enseignent aussi, avec un arrêt, que le tribunal n'est pas astreint à accorder aux parties un délai de trois jours pour nommer leurs experts (Bordeaux, 23 janv. 1831, aff. Foussat, v° Droit marit., n° 2227). Cependant la solution contraire résulte d'un arrêt (Orléans, 28 août 1824, aff. Paquis), et Thomine pense que les parties peuvent convenir d'autres conciliateurs ou experts que ceux que le juge a désignés (V. à cet égard n° 94). Ce qui implique virtuellement la nécessité d'un délai. — Du reste, il a été jugé qu'en cas d'expertise ordonnée conformément à l'art. 429 du code de procédure, lorsque l'une des parties a nommé ses experts et que l'autre s'est refusée à nommer les siens, le tribunal doit en nommer d'office pour toutes les deux, et non pas accepter les experts choisis par l'une des parties, et en nommer d'office seulement pour l'autre (Bordeaux, 18 avr. 1839) (1). Ce point est constant. — V. n° 97.

327. En cas de défaut d'une partie, c'est également le tribunal qui désigne d'office les experts, et il les désigne pour la partie qui comparait comme pour la partie défaillante (Conf. Locré, Esp. c. proc., p. 165). *A fortiori*, ce droit lui appartient-il quand aucune des parties n'est présente à l'audience indiquée pour la prononciation du jugement.

328. La nomination doit, comme en matière civile, émaner du tribunal et non du président (V. n° 100), à moins qu'il ne s'agisse du cas prévu par l'art. 106 c. com. Alors, en effet, le président est spécialement commis ou, à son défaut, le juge qui le remplace. — Jugé qu'en cas d'absence, c'est au juge le plus ancien de ce tribunal, et non au juge de paix, qu'appartient la nomination des experts chargés de vérifier l'état des marchandises qu'un destinataire refuse de recevoir du voiturier; et que cette nomination ne doit être faite par le juge de paix qu'autant qu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans la localité où naît la contestation (Colmar, 24 déc. 1833) (2). Cette solution est fondée. Il est de principe que l'absence de l'un des membres du tribunal ne met pas obstacle à ce que les fonctions conférées par ce tribunal soient remplies par les membres présents. L'art. 106 c. com. parle à la vérité du président, et c'est sur ces termes, en apparence restrictifs, qu'on se fonde pour décliner le principe de la permanence des fonctions en France, et dénier toute attribution aux juges les plus anciens du tribunal. Mais n'est-il pas plus vrai de dire qu'en employant le mot *président*, le législateur a entendu, dans la réalité, désigner le tribunal; qu'il s'est référé à l'usage suivi d'après lequel on s'adresse d'ordinaire au président dans des circonstances pareilles; qu'en un mot, sous l'expression du membre le plus apparent du tribunal, de celui qui est chargé de répondre aux suppliques des particuliers, c'est le tribunal lui-même qu'il a eu en vue, et que ce n'est qu'à défaut d'existence d'un tribunal dans le ressort, qu'il a renvoyé les parties devant le juge de paix, et leur a imposé l'obligation de s'adresser à ce dernier?

329. Un pouvoir spécial est nécessaire aux mandataires des parties pour convenir des experts. — V. Agréé, n°s 45 et s.

330. *Nombre des experts.* — Un ou trois experts; tel est le nombre fatal (art. 429). Et, d'après un arrêt, serait nulle la nomination de deux ou de quatre experts (Besançon, 19 déc. 1812, aff. N... V. n°s 74 s.), qu'il s'agisse d'une expertise ordonnée conformément à l'art. 429 c. pr., ou conformément à l'art. 106 c. com. (Rouen, 16 déc. 1826, aff. Rougier, V. n° 331). — Si les marchandises étaient considérables, d'espèce différente et sujettes à dépérissement, le juge aurait-il la faculté de nommer plus de trois experts? L'affirmative n'est soutenable, selon nous, qu'avec ce tempérament, que le juge ordonnerait une expertise particulière pour chaque espèce ou partie de marchandises. — Jugé que dans le cas de l'art. 106, le président peut adjoindre un juge pour surveiller l'opération de l'expert, dans l'intérêt de l'une des parties absentes (Rouen, 16 déc. 1826, aff. Rougier, n° 331). Il en est de même dans tout autre cas.

331. Il ressort de l'art. 429 que les parties sont maîtresses de ne désigner qu'un seul expert ou d'en désigner trois, pourvu que ce soit à l'audience qu'elles en conviennent ou que le jugement leur donne acte de la nomination précédemment faite; mais qu'en cas de désaccord entre elles à l'audience, le tribunal jouit de la plus grande latitude pour confier l'opération à un ou à trois experts. — Jugé : 1° que, pour l'expertise ordonnée dans le cas de l'art. 106 c. com., le tribunal n'est pas tenu de nommer plusieurs experts (Rennes, 17 août 1812 (3), 24 nov. 1847, aff. Riodu, D. P. 49. 2. 99. — Conf. Goguet et Merger, v° Expertise, n° 9). — Et

(1) (Delmestre *C.* les assureurs.) — LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 20 mars 1839, que l'on ne peut considérer comme une demande nouvelle les conclusions de l'appelant qui ont pour objet de faire apprécier par des experts la valeur *actuelle* du navire et de la machine isolément, et de ces deux objets réunis; — Que ce n'est là qu'une conséquence de l'expertise ordonnée par les premiers juges; — Qu'il est de l'intérêt de toutes parties que cette estimation soit ainsi faite; — Attendu, au surplus, que, par cette évaluation, il n'est rien préjugé relativement à la validité de l'abandon, ni aux exceptions des parties; — Attendu, quant à la nomination des experts, que le mode adopté par les premiers juges n'est pas conforme à l'art. 429 c. pr.; — Attendu que les parties n'étant point d'accord pour le choix de leurs experts, ils devaient être nommés par le tribunal; — Faisant droit de l'appel interjeté par Delmestre, des jugements des 20 et 22 mars 1839, émendant, ordonne que, par les sieurs Gustave Coureau, Chaigneau et Guibert, constructeurs, et par les sieurs Fol, Sterling et Steward, mécaniciens, lesquels prêteront préalablement serment devant M. le conseiller de Marbotin, qui est à ces fins commis, il sera procédé, par les experts constructeurs, spécialement à l'estimation de la valeur actuelle du bateau à vapeur la Ville-de-Bordeaux, d'après l'état où il se trouve; et, par les experts mécaniciens, à l'estimation de la valeur actuelle de la machine à vapeur, suivant l'état où elle se trouve, et que, par lesdits experts constructeurs et mécaniciens, il sera procédé à l'estimation de la valeur actuelle tant du bateau que de la machine réunis, pour ledit rapport fait et au greffe rapporté, ou faute de ce faire, être statué ce qu'il appartiendra; ordonne que, dans ses autres dispositions, le jugement du 20 mars 1839 sera exécuté suivant sa forme et teneur, et à cet effet renvoie les parties devant les premiers juges.

Du 18 avril 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Garton *C.* Kœchlin.) — LA COUR; — Quant à la validité de l'expertise, à laquelle il a été procédé par Vapler, et d'abord quant à la forme : — Considérant qu'il est de principe constant que dans tout tribunal, en cas d'absence du président, le juge le plus ancien le remplace de plein droit, et en remplit légalement toutes les fonctions; — Que l'art. 106 c. com., qui renvoie à se pourvoir devant le juge de paix à défaut du président du tribunal de commerce, n'a eu pour objet que de faciliter les nominations d'experts pour les cas où il n'existe point de tribunal de commerce dans la localité où naît la contestation; — Qu'il est établi, par les pièces de la procédure, que le président du tribunal de commerce de Mulhausen était absent à l'époque du 28 juin 1832, et que le sieur Zuber-This, qui a répondu à la requête de Kœchlin dudit jour, était le juge le plus ancien, et a dès lors valablement ordonnancé cette requête; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 106 c. com. et 429 c. pr., tit. 25, intitulé : Procédure devant les tribunaux de commerce, que, dans les matières commerciales, qui très-souvent n'intéressent que des objets d'une valeur très-minime, presque toujours mobilières et qui requièrent célérité, le législateur, dérogeant à ce qu'il avait prescrit au code de procédure civile, où l'expertise d'ordinaire ne porte que sur des immeubles, a voulu abandonner à la prudence du juge l'application du nombre d'experts qu'il conviendrait de nommer; que, dès lors, il a pu, pour l'expertise dont s'agit, n'être nommé qu'un seul expert; — Considérant enfin que, bien que le serment prêté par l'expert, conformément à la disposition de l'art. 315 c. pr., emporte de sa part acceptation de sa mission, et qu'il ne puisse opérer avant cette prestation de serment à lui imposée seulement comme lien de conscience, néanmoins l'expert a cette qualité du moment de sa nomination par le juge, et peut, surtout en matière urgente, fixer jour et heure avant d'avoir prêté serment, le législateur n'ayant pas d'ailleurs attaché la peine de nullité au prescrit de son art. 315 précité; — Qu'ainsi, tous les moyens de nullité invoqués et résultant de la forme de l'expertise sont mal fondés...

Du 24 déc. 1833.-C. de Colmar, 3e ch.

(3) (Rosset *C.* Vincent.) — LA COUR; — Considérant que ce n'est point dans les dispositions générales du code de procédure, mais bien dans le tit. 25 de ce code, relatif aux affaires de commerce, qu'il faut chercher les règles des expertises en matière commerciale, que le § 2, art. 429, de ce titre, établit qu'il sera nommé un ou trois experts lorsqu'il s'agira de l'estimation d'ouvrages ou de marchandises; qu'ici il était question de marchandises, puisqu'il n'y avait lieu qu'à déterminer la valeur de mille

cette solution nous paraît bien fondée, car l'art. 106 ne fixe pas, comme l'art. 303, le nombre des experts, et, dès lors, le juge doit pouvoir en nommer un ou plusieurs, conformément à l'art. 429, applicable ici de préférence et qui n'est pas limitatif (V. n° 324); — 2° que les dispositions du code de commerce, relatives à la nomination des experts, s'appliquent au cas où les experts sont nommés par le président de ce tribunal; et, par exemple, le président du tribunal de commerce peut, dans le cas où, conformément à l'art. 106 c. com., il y a lieu de vérifier des marchandises, ne nommer qu'un seul expert, alors, d'ailleurs, que les marchandises ne sont pas de nature différente (Rouen, 16 déc. 1826) (1); — 3° Que dans le cas de l'art. 106, les marchandises peuvent être vérifiées par un seul expert (Colmar, 24 déc. 1833, aff. Garton, V. n° 328); — 4° Qu'un expert, nommé dans le cas de l'art 106 c. com., a cette qualité du moment de sa nomination par le juge; qu'en conséquence, il peut, s'il y a urgence, fixer le jour de son opération, avant d'avoir prêté serment (même arrêt de Colmar). Mais il ne pourrait, comme en matière ordinaire, procéder avant l'accomplissement de cette formalité.

332. *Capacité; récusation des experts.* — En ce qui touche la capacité des experts, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux nos 59 et suiv. — Quant à la récusation, l'art. 430 est la répétition de l'art. 309 (V. également *suprà*, nos 124 et suiv.), en remarquant seulement que toutes les significations doivent être faites au domicile élu en conformité de l'art. 422 c. pr., sinon au greffe du tribunal). — V. Domicile élu, n° 23.

333. Mais contre quels experts la *récusation* est elle admissible, et quelles sont les motifs de la récusation? Ici encore le code est muet, et il faut nécessairement se reporter aux art. 308, 309, 310 déjà analysés (V. nos 124 et s.). — Les art. 311, 312, 313 et 314 nous indiqueront encore de quelle manière on jugera l'incident et quels seront les effets du jugement qui accordera ou rejettera la récusation (V. n° 146). — Ces solutions sont enseignées par les auteurs. — V. Locré, Esp. c. proc., t. 2, p. 171, et c. com., t. 9, p. 430; Pigeau, Comm., t. 1, p. 723; Demiau, p. 310; Thomine, t. 1, p. 633; Bourbeau, t. 6, p. 316).

334. *Opérations, serment.* — Le code de procédure civile ne contient que trois articles sur l'expertise devant les tribunaux de commerce (429, 430, 431); mais dans ce petit nombre de dispositions, le législateur a réglé les points essentiels, la nomination, la récusation et le dépôt. Quelles règles suivre pour le surplus? Évidemment celles des expertises ordinaires, en tant, toutefois, qu'elles sont conciliables avec l'organisation des tribunaux de commerce. Tel est aussi le conseil donné par Pigeau, Comm., t. 1, p. 723; Pardessus, t. 5, p. 63 et 64; Thomine, t. 1, p. 633, Favard, t. 5, p. 716, n° 11; Carré et Chauveau, n° 1533. Cependant ce ne sera pas à peine de nullité, du moins en thèse générale, que ces règles seront applicables, puisqu'en matière ordinaire, leur inobservation entraîne rarement la nullité de l'opération (V. nos 18, 203 s.). Les experts sont donc, jusqu'à un certain point, libres de s'en affranchir, mais c'est à leurs risques et périls, car il est évident que, parmi ces formalités, il en est de substantielles et inhérentes à la nature même de l'expertise, formalités qui sont par conséquent de droit étroit. Et, par exemple, il leur est recommandé de tenir rigoureusement le niveau entre les deux parties; si des reproches fondés leur étaient adressés à cet égard, on comprend que leur travail non-seulement ne recevrait pas l'approbation du tribunal, mais encore serait mis à néant. La publicité des opérations est encore une garantie d'un ordre supérieur à laquelle il n'est pas possible de porter atteinte. On appellera donc les parties à l'expertise, on recevra leurs dires et leurs réquisitions, en un mot, on respectera les droits de la défense. Sous ce rapport, les obligations des experts sont les mêmes dans un cas que dans l'autre.

335. La jurisprudence a consacré la doctrine qui vient d'être émise. Elle a décidé : 1° que le procès-verbal de prestation de serment est nul, s'il n'indique pas le jour où la vérification doit être faite, et si les parties n'ont pas été sommées de s'y trouver (Besançon, 19 déc. 1812, aff. N... C. N...); — 2° Que, de ce que les art. 429, 430 et 431 c. pr. contiennent des formalités applicables aux expertises ordonnées par les tribunaux de commerce, on ne doit pas moins appliquer à ces expertises les formalités prescrites par le code de procédure, au titre des rapports d'experts, notamment celles qui tendent à mettre les parties à portée de connaître le lieu, l'époque de l'expertise et le contenu du rapport; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler, sur la demande de l'une des parties, le rapport de l'expert nommé par le tribunal, s'il a eu lieu hors la présence des parties, sans qu'elles aient été informées du jour, de l'heure, du lieu de l'expertise, et sans que le rapport leur ait été signifié (Nîmes, 3 janv. 1820) (2); — 3° Que

---

caissettes de fromage de Hollande, en raison du retard de leur arrivée à leur destination, et par rapport à la détérioration que ces fromages avaient dû subir dans leur transport par eau, d'Orléans à Nantes; tandis qu'il était conditionné qu'ils y seraient envoyés par voie de roulage; que, d'ailleurs, l'appelant est d'autant moins fondé à se plaindre de la forme de cette expertise, que Victor Vincent, qui était alors son représentant légal, n'a pas demandé à nommer un expert de sa part, et que loin d'avoir élevé en temps utile aucune réclamation contre la désignation d'un expert unique d'office légal, il a concouru par sa présence à l'extraction de ses caissettes de fromage, du bord de son bâtiment, et à leur estimation au lieu du transport; — Considérant que, sur la requête des intimés qui demandaient qu'il fût nommé un ou plusieurs experts, le courtier Toutmoutre a été commis, par le président du tribunal de commerce de Nantes, d'office et en sa qualité de courtier-juré, et que, dans l'espèce, cet expert ne pouvant être considéré que comme un officier public en justice et patenté, le défaut de prestation d'un serment particulier à lui déféré, ne peut aucunement infirmer le procès-verbal qu'il en a rapporté; — Considérant que les signatures Victor Vincent, sur le procès-verbal, n'étaient pas nécessaires pour constater qu'il y avait assisté; le fait est suffisamment justifié par la déclaration de l'expert; il n'a, d'ailleurs, jamais été contesté; Confirme.

Du 17 août 1812.-C. de Rennes, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Rougier C. Lebrun-Dubreuil.) — En 1825, la maison Lebrun-Dubreuil achète à Rouen, d'un commis voyageur de la maison Rougier, de Marseille, 22 barriques de pierre-ponce, livrables à Rouen. A l'arrivée des marchandises, les sieurs Lebrun-Dubreuil refusèrent de les recevoir, et, pour en constater l'avarie, un expert fut nommé, conformément à l'art. 106 c. com., par ordonnance du président du tribunal de commerce de Rouen, qui lui adjoignit un juge-commissaire pour surveiller les opérations dans l'intérêt des expéditeurs absents. — L'expert dresse son procès-verbal, qui fut signé par le juge. — Alors Lebrun-Dubreuil assignèrent Rougier pour faire prononcer la résiliation du marché des 22 barriques, et faire, en outre, condamner ceux ci à leur rembourser leurs déboursés, tels que fret, frais de transport et de magasin, évalués à 1,375 fr. — Les sieurs Rougier demandèrent, par exception, la nullité du procès-verbal, comme n'ayant été dressé que par un seul expert, contrairement à l'art. 106 c. com., qui exige, dans ce cas, que le président nomme *des experts.* — Jugement du tribunal de commerce, qui déclare le procès-verbal valable : « Considérant qu'aux termes de l'art. 429, § 2, c. pr. civ., il peut être nommé un ou trois experts pour la visite ou estimation de marchandises, quand il y a lieu d'y procéder; — Que M. le président de ce tribunal, en nommant un seul expert pour l'estimation des barriques de pierre-ponce dont il s'agit, s'est renfermé dans les dispositions de l'art. 429 précité, et qu'il n'y a lieu de rapporter son ordonnance. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 303 c. pr. se trouve au tit. 14, liv. 2, des rapports d'experts en matière civile; — Que l'art. 429 même code, au tit. 25, de la procédure devant les tribunaux de commerce, déroge à la disposition de l'art. 303; que cet art. 429 prévoit le cas où il y a lieu à visite ou estimation de marchandises, et dispose qu'il sera nommé un ou trois experts; que, dans l'espèce, il s'agissait d'estimer des marchandises expédiées par mer, et que, dès lors, l'art. 429 est seul applicable; — Que les dispositions de l'art. 106 c. com. ne sont qu'indicatives, et pour le cas, notamment, où il s'agirait de vérifier des marchandises de nature différente; — Attendu qu'à raison de la négociation, le président du tribunal de commerce a cru, dans l'intérêt même des envoyeurs, ne devoir nommer qu'un seul expert; mais que, pour assurer une plus grande garantie aux expéditeurs absents, il a adjoint à l'expert par lui nommé, un juge du tribunal de commerce; — Que les procès-verbaux des 20 sept. et 10 octobre 1825 sont le fait desdits expert et juge-commissaire; qu'ils sont signés par eux; que, dès lors, ils sont réguliers.

Du 16 déc. 1826.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

(2) *Espèce :* — (Perrier C. Roche.) — Le tribunal de commerce d'Avignon nomme un expert à l'effet de faire son rapport sur la qualité de cent quintaux de racines de garance que le sieur Roche a vendues au sieur Perrier et que celui-ci refuse de recevoir, comme n'étant pas bien conditionnées. L'expertise a lieu, mais sans qu'on ait observé le prescrit de l'art. 315 c. pr. Le rapport déclare que les garances sont bonnes et non avariées : il est déposé au greffe. Roche en demande l'homologation. Perrier soutient qu'il est nul, parce qu'il a eu lieu hors de sa présence, sans qu'aucune sommation de se trouver sur les lieux lui eût été faite, et

l'expertise faite en l'absence des parties intéressées, et sans qu'elles aient été préalablement sommées ou mises en demeure d'y assister, est frappée de nullité (Colmar, 5 déc. 1831) (1); — 4° Que l'art. 429 n'a pas dérogé aux art. 315 et 317 qui imposent l'obligation de faire connaître aux parties le lieu, le jour et l'heure des opérations des experts (Rouen, 21 mai 1845, aff. Lefort, D. P. 52. 5, v° Expertise); — 5° Qu'une expertise commerciale, relative à une estimation de marchandise, n'est point nulle par cela seul que les experts se sont procuré, à l'insu des parties, les échantillons nécessaires pour servir de termes de comparaison... (art. 317, 429 c. pr. civ.). Surtout si le tribunal a ordonné, du consentement des parties, qu'il opérerait hors la présence de celles-ci... Encore bien que les échantillons employés par eux aient été recueillis ailleurs que dans la ville où le marché a été conclu et exécuté (Gand, 12 avril 1849, aff. Van-Oye-Van-Deurne, D. P. 52. 2. 31). — Cependant la présence des parties à l'expertise ordonnée en vertu de l'art. 106 c. com. n'est pas exigée sous peine de nullité (Rennes, 24 nov. 1847, aff. Riodu, D. P. 49. 2. 99). — V. ce qui a été dit en matière civile, n°s 181, 188, 209 et suiv.

336. Le serment est une formalité rigoureuse et indispensable (Orléans, 28 août 1824, aff. Pasques; V. d'ailleurs n° 163), à moins que l'expert nommé ne soit un courtier juré (V. Rennes, 17 août 1812, aff. Rosset, n° 331). On prête serment devant le président du tribunal, ou le juge délégué par le jugement, ou enfin devant le juge de paix du canton où procèdent les experts, conformément à l'art. 305 c. pr., sans que l'assistance des parties soit indispensable (V. n° 176). — Jugé spécialement que, dans le cas de l'art. 106 c. com., le serment des experts ne peut être reçu par le greffier du tribunal, et leur procès-verbal est nul s'il n'a été rédigé à la suite d'une telle délation, dans le cas même où le greffier a été commis pour la recevoir (Lyon, 27 août 1828) (2).

337. Quant au *lieu* de l'expertise, il a été décidé que, lorsque la qualité et les propriétés d'une marchandise sont contestées par l'acheteur, la vérification par experts doit (à moins de motifs impérieux) en être faite au domicile du vendeur, sur échantillons pris au lieu de la réception et du domicile de l'acheteur, plutôt qu'en ce dernier lieu (Aix, 19 nov. 1831, aff. Saint-Martin, v° Vente).

338. *Rédaction, dépôt et signification du rapport.* — On observe les mêmes règles qu'en matière civile (V. n°s 231, 249 s.). — Jugé en conséquence que la signature des experts est exigée à peine de nullité, ou du moins celle de la majorité (Bruxelles, 22 déc. 1825, aff. N...). Le rapport est déposé au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise (art. 431). En général, ce rapport n'est pas signifié aux parties; on se borne à en dénoncer le dépôt afin de mettre l'adversaire à même d'en prendre connaissance. A cet effet, on assigne, à Paris, en ouverture des rapports; au jour indiqué, l'ouverture a lieu; lecture est donnée du rapport, et une remise est accordée pour que les parties puissent l'étudier et plaider au fond; dans l'intervalle, les parties en prennent de nouveau connaissance au greffe, si elles le jugent à propos, ou bien elles en lèvent expédition. Demiau, p. 311, approuve cet usage, que condamne au contraire Carré, n° 1539. Nous aussi, nous croyons qu'il est plus régulier, plus conforme à l'esprit du code, de signifier copie du rapport; mais cette formalité, toute rationnelle qu'elle est, n'a rien d'irritant, et son omission ne devrait pas fournir un moyen de nullité. Ce qu'il importe, avant tout, c'est qu'un avertissement quelconque ait mis en demeure les parties de faire usage de cette pièce. A défaut de cet avertissement, le jugement à intervenir serait nul, les droits de la défense ayant été méconnus (Conf. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*). — Jugé, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler le jugement, lorsqu'il n'a pas été donné connaissance à la partie adverse de l'avis des experts, et que le tribunal a refusé de l'admettre à plaider sur le rapport, à moins qu'il ne résulte des faits de la cause que la partie ne soit sans intérêt à invoquer cette nullité (Nîmes, 3 janv. 1820, aff. Perrier, V. n° 335-2°).

§ 2. — *Des arbitres ou rapporteurs experts.*

339. L'art. 429 porte que s'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis. Malgré cette expression *arbitres*, il n'y a pas arbitrage en ce cas, puisque les arbitres ne sont pas juges et ne font qu'exprimer un avis. Il n'y a pas non plus expertise, car les opérations ne sont pas purement matérielles, elles portent sur un point de fait ou de droit, et non sur une question d'art. C'est un résumé, un exposé de l'affaire avec discussion des moyens, et avis sur le bien ou le mal fondé de la demande, ou des conclusions reconventionnelles. A Paris, ce mode de procéder a pris une grande extension, et le tribunal de commerce a arrêté une liste de personnes devant lesquelles sont renvoyés ces sortes d'arbitrages, et qui sont choisies parmi d'anciens officiers ministériels, des avocats n'exerçant pas leurs fonctions, ou des agents d'affaires. Les honoraires de ces arbitres sont compris dans la taxe des dépens, et, en général, ils se montent à des prix assez élevés. Le rapport n'est jamais déposé que contre l'avance des honoraires par la partie poursuivante. Quand le dépôt en a été fait, on assigne en ouverture du rapport, et l'on plaide ensuite. Il en résulte que devant ce tribunal les frais sont beaucoup plus considérables que devant tout autre. Assurément, si le tribunal de la Seine était moins chargé d'affaires (après la révolution de février, il a été rendu jusqu'à quinze cents jugements dans un jour), les renvois se

---

sans que le rapport lui eût été notifié. — 7 sept. 1819, jugement du tribunal d'Avignon qui, sans même vouloir entendre le développement des moyens de nullité, et sur le motif que les formalités prescrites par les art. 429, 430 et 431 c. pr. sont les seules auxquelles sont soumises les expertises en matière de commerce, ordonne que le rapport sortira effet. — Appel par Perrier. — L'intimé soutient que, lorsque le législateur a voulu étendre les articles du code de procédure aux matières de commerce, il l'a dit (c. com. 642 et 643); que, du silence du législateur dans le cas dont il s'agit ici, il résulte que les art. 415, 432 et 433 c. pr. sont les seuls qu'on doive appliquer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 429 et 431 c. pr. ne dispensent pas de remplir, en matière d'expertises ordonnées par les tribunaux de commerce, les formalités essentielles compatibles avec l'organisation desdits tribunaux, qui sont prescrites par le titre du même code, *des rapports d'experts;* et que du nombre de ces formalités sont celles qui tendent à mettre toutes les parties en état de pouvoir connaître l'époque de l'expertise et le contenu dans le rapport; — Attendu que Perrier, appelant, n'a pas été appelé à l'expertise; qu'il ne lui a pas été communiqué l'avis de l'expert, et que même le tribunal a refusé de l'admettre à plaider sur le rapport; — Attendu, néanmoins, qu'en exécution du jugement dont il a été appelé, la garance qui avait donné lieu a la contestation a été vendue juridiquement, à la connaissance de l'appelant, et que le prix de 41 fr. par quintal qui en a été retiré, est égal a celui qui avait été convenu entre les parties au moment de la vente, et qui est réclamé en justice; — Attendu que les parties sont maintenant sans intérêt, quant au fond, et que tout se réduit aux frais du procès; — Attendu, à ce sujet, que Perrier, appelant, a d'abord contesté la vente; qu'ensuite il s'est attaché à soutenir que la marchandise n'était pas de bonne qualité; qu'enfin, la bonté de la garance dont il a refusé d'accepter la livraison est incontestable (indépendamment du rapport de l'expert), par le fait de la vente qui a eu lieu au même prix réclamé dans l'instance.

Du 3 janv. 1820.-C. de Nîmes.

(1) (Kœchlin C. Kirchmeyer.) — LA COUR; — Attendu que le droit d'être présent à une expertise constitue, au profit des parties litigantes, une prérogative formellement reconnue par l'art. 315, § 3, c. pr. civ.; — Que la méconnaissance d'une faculté accordée par la loi aux plaideurs entraîne la nullité de tout acte de procédure dans lequel cette faculté aurait été violée; — Attendu, en fait, que l'expertise du 6 juin 1831 a eu lieu hors de la présence de Kœchlin, sans qu'il apparaisse qu'il ait été sommé ou légalement mis en demeure d'y assister; — Met l'appel au néant.

Du 5 déc. 1831.-C. de Colmar.-M. Jacquot-Donnat, pr.

(2) (Poutrevé C. Bouvet Roudel, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 106 c. com. ne fait aucune mention du serment auquel les experts sont tenus, ni de la forme dans laquelle ce serment doit être prêté; que, dès lors, il faut recourir aux règles générales du droit contenues dans l'art. 305 c. pr. civ.; — Qu'à la forme de cet article ce serment doit être prêté devant le juge commis à cet effet, ou devant le juge de paix du canton où les experts procèdent, tandis que dans la cause les experts ont rempli cette formalité devant le greffier du tribunal de commerce de Lyon, commis à cet effet par le président de ce tribunal; — Attendu que le greffier a été irrégulièrement commis pour recevoir le serment des experts, d'où il suit que le procès verbal qu'ils ont rédigé est frappé de nullité; — Déclare nul le procès-verbal des experts, etc.; — Infirme le jugement.

Du 27 août 1828.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Coste, pr.

raient moins fréquents; mais ne pourrait-on pas choisir parmi les notables commerçants ceux qui ont fait des études de droit, ou ceux qui ont acquis certaines lumières pratiques dans cette science, pour leur adresser ces arbitrages ? Ils s'en chargeraient bénévolement. Déjà le tribunal est dans l'habitude de renvoyer devant des commerçants qui procèdent gratuitement, certaines affaires exigeant les connaissances de leur négoce pour les résoudre. Quoi qu'il en soit, l'art. 429 a consacré un usage fort ancien à Paris, et dont l'utilité, disait le rapporteur de la loi, se fait mieux sentir qu'elle ne peut s'expliquer.

C'est un office d'arbitre conciliateur plutôt que d'arbitre juge qui est organisé par cette disposition. Dès les premiers temps de l'institution judiciaire, les magistrats ont dû sentir le besoin de s'entourer d'hommes qui pouvaient les aider dans l'administration de la justice. A Rome, le juge de fait (*judex*), commis par le préteur, avait mission de concilier les parties. Dans notre ancien droit, il y avait au Châtelet des commissaires enquêteurs et examinateurs devant lesquels on renvoyait les parties pour procéder aux enquêtes, interrogatoires, descentes de lieux, et pour l'examen des comptes produits par elles. Quand l'Hospital institua à Paris des juges consuls, l'art. 3 de l'édit de 1563 disposa : « desquelles matières et différends nous avons de notre pleine puissance et autorité royale attribué et commis la connaissance, jugement et décision auxdits juges et consuls, et trois d'eux, appelé avec eux, si la matière y est sujette et en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront. » Ces personnes étaient tenues « d'ouïr les parties, de les recorder s'il se peut, et à défaut, de donner leur avis et de l'envoyer à la compagnie, » d'où la conséquence qu'elles n'avaient pas voix délibérative.—Par l'ordon. de 1673, tit. 12, art. 1, l'édit de 1563 fut rendu commun à tous les siéges de juges-consuls de France. (V. Revue de législ., t. 14, p. 313 et suiv.). Il est dit, dans le même ouvrage, qu'outre ces rapporteurs, les tribunaux consulaires avaient auprès d'eux des conseillers qui étaient en réalité des arbitres rapporteurs permanents. Ils étaient, comme les juges eux-mêmes, nommés par les corps et communautés de marchands, et choisis parmi les commerçants les plus jeunes. Les juges leur renvoyaient des affaires pour les examiner et concilier les parties, sinon donner leur avis. Ils n'avaient pas voix délibérative, bien qu'ils fussent tenus d'assister aux audiences, et n'avaient même voix consultative que lorsqu'ils étaient questionnés par les magistrats en charge. Ces fonctions, qui étaient regardées comme un fardeau, disparurent lors de la révolution, mais l'usage de renvoyer les affaires devant les arbitres conciliateurs se conserva près des tribunaux de commerce, et cet usage était trop favorable aux intérêts de la justice, trop en harmonie avec la prompte expédition des affaires pour que les juges consulaires, si intelligents des besoins du commerce, n'en aient point réclamé la conservation. Aussi voit-on qu'il a été adopté par l'art. 429 c. pr., et que le législateur n'a pas même attendu la publication du code de commerce pour lui donner force de loi.

340. Nous ferons remarquer, avec Carré, Comp., quest. 374, et M. Chauveau sur Carre, Proc., n° 1535 *bis*, que les termes de l'art. 429 ne sont pas limitatifs et que, par conséquent le renvoi serait valablement ordonné dans tout autre cas que celui d'un examen de comptes, pièces ou registres. La pratique est conforme.

341. Le choix des arbitres dépend des parties, pourvu qu'il ait lieu à l'audience (art. 429, V. n° 90). Il ne peut être nommé qu'un ou trois arbitres (art. 429, V. n° 74). Mais il a été jugé que, bien que l'art. 429 c. pr., lorsqu'il y a lieu de renvoyer les parties devant des arbitres, ne permette aux juges de nommer qu'un ou trois arbitres, cependant elles ne sont pas recevables à demander l'annulation de l'arrêt qui a entériné le rapport d'une commission composée de six arbitres, si elles ont débattu leur compte devant eux, sans opposer cette exception (Req., 3 janv. 1821) (1).

342. Dans la pratique, on n'a jamais exigé le serment en cette matière. C'est le cas de rappeler la maxime : *Consuetudo est melior legum interpres*, car la pratique trouve sa justification dans la nature même de l'opération, puisque le rapport n'est que l'élucidation de l'affaire, avec avis motivé que la justice examine et pèse à son gré. Si le véritable expert est soumis au serment, c'est qu'il se livre à des opérations toutes spéciales, c'est qu'il visite des lieux inconnus au tribunal; il joue donc en quelque sorte le rôle de témoin; on le croit presque sur parole; le serment qu'il prête est la condition de la grande confiance qu'on lui accorde (Conf. Pardessus, Dr. comm., t. 5, p. 65; Locré, Esp. c. pr., t. 2, p. 160 et 161; Carré et Chauveau, n° 1536; Thomine, *ut sup.*; Goujet et Merger, Droit comm., v° Arbitre rapporteur, n° 6; Mongalvy, Arbit., n° 109).

343. Mais ils sont récusables (art. 430 c. com.; V. n° 124). D'après un arrêt, un arbitre conciliateur, nommé d'office, n'est pas récusable par le motif qu'il aurait été et est encore en procès avec l'une des parties, s'il n'a suivi ce procès qu'en qualité de consignataire d'un armateur et non en son nom personnel (Rennes, 4 fév. 1818) (2). Nous approuvons cette décision, mais la raison déterminante ne se prend pas dans l'art. 378; car cet article ne concerne que les juges, et l'on sait que les arbitres conciliateurs ne doivent pas être confondus avec les arbitres-juges; mais dans l'art. 283, qui n'autorise pas ce moyen de récusation. M. Bourbeau, t. 6, p. 316, exprime la même idée.

344. Décidé que le jugement ne peut donner aux arbitres et experts mission d'entendre des témoins (Toulouse, 16 juill. 1827, aff. Troy, V. Enquête, n° 106). Mais V. n° 197.

345. Quant aux formalités, ce sont les mêmes que celles des expertises commerciales (V. n° 334). Jugé spécialement que des arbitres conciliateurs doivent référer, dans leur avis, les débats des parties, afin d'éclairer la conscience des juges (Rennes, 10 déc. 1813) (3), et qu'il ne suffit pas que leur rapport constate

---

(1) *Espèce* : — (Herbault C. Dupré.)—Dans l'espèce, le sieur Herbault avait déposé cent quatre-vingt-une pièces de vin blanc dans les magasins de Dupré, avec autorisation de ne les vendre qu'à 105 fr. la pièce. — Dupré avait fait des avances sur ces vins à Herbault, lorsque, après en avoir demandé le remboursement, il les vendit faute par lui de l'avoir satisfait. — Le prix des vins n'ayant pas couvert Dupré de ses avances, assignation en reliquat de compte. — Jugement qui nomme la commission des marchands de vins de Bercy à Paris pour procéder à ce compte. — Jugement qui entérine ce rapport et condamne Herbault à payer à Dupré 4,748 fr. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Paris du 24 mars 1819.

Pourvoi. — Violation, 1° de l'art. 1315 c. civ., en ce que la cour a déclaré Herbault débiteur de Dupré sans exprimer les motifs de sa décision et les causes de la créance, — 2° De l'art. 429 c. pr., en ce que la cour a entériné un rapport fait par six arbitres, tandis que la loi n'autorise les juges qu'à en nommer un ou trois. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu, sur le moyen résultant de ce que Leroy-Dupré, débiteur des cent quatre-vingt-une pièces de vin d'Anjou déposées dans ses magasins ne justifie point de sa libération, qu'il résulte du rapport de la commission des marchands de vins de Paris, non-seulement la preuve de la libération du sieur Leroy-Dupré, mais encore qu'il était lui-même créancier du demandeur en cassation;

Attendu, enfin, que le moyen résultant de la violation de l'art. 429 c. pr., en ce que le tribunal de commerce de Paris aurait nommé plus de trois arbitres, que le demandeur a comparu volontairement par-devant les arbitres nommés; que, dès lors, il a acquiescé à cette nomination et est non recevable à s'en plaindre; — Rejette.

Du 3 janv. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Louvot, rap.

(2) (Riou Kerhallet.) — LA COUR; — Considérant que la récusation du sieur Bérubé, arbitre nommé d'office pour le règlement de compte entre parties, est fondée sur ce que ledit sieur Bérubé a été et est encore en procès avec le sieur Riou Kerhallet; — Considérant que cette récusation ne peut dériver que de l'art. 378 c. pr., et que cependant cet article n'est pas applicable à l'espèce, d'abord, parce que le procès que le sieur Bérubé a soutenu contre le sieur Kerhallet, il ne l'a suivi qu'en qualité de consignataire des armateurs du corsaire le Juste, et non en nom personnel; secondement, parce qu'il n'est pas justifié que ledit sieur Bérubé soit réellement actuellement en procès avec le sieur Riou Kerhallet; d'où il résulte que la récusation dont est cas n'est pas dans les termes de la loi; — Considérant, en second lieu, que, quand on supposerait la récusation basée sur les dispositions de l'art. 378 précité, elle serait encore rejetable, n'ayant pas été proposée dans les trois jours de la nomination de l'arbitre, aux termes de l'art. 430 du même code; — Décerne acte à Cornu de sa déclaration de s'en référer à la prudence de la cour, et, statuant sur l'incident, déboute Riou Kerhallet de ses conclusions, ordonne que l'arrêt du 12 nov. dernier, portant nomination d'arbitres, soit exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 4 fév. 1818.-C. de Rennes.-MM. Gaillard et Bernard, av.

(3) (Chauvin C. N...) — LA COUR; — Considérant que, s'agissant d'un règlement de compte, il serait nécessaire pour que la cour pût prononcer avec une entière connaissance, qu'elle eût sous les yeux les débats qui ont eu lieu sur chaque article en contestation, n'ayant pas été suffisamment éclairée à l'audience; — Considérant que le travail de l'ar-

qu'ils ont entendu les parties pour tâcher de les concilier; que s'il ne ressort pas du rapport que, depuis qu'ils se sont occupés de leur mission d'experts, ils ont entendu les parties et leur ont fait sommation d'être présentes aux opérations, on doit en conclure qu'il y a eu inobservation des formalités exigées par les art. 315 et 317 c. pr.; que ces formalités doivent être considérées comme substantielles, et que la nullité qui résulte de leur omission n'est pas couverte par le fait que la partie qui en excipe aurait assisté à la lecture du rapport à l'audience, sans la requérir (Rouen, 21 mai 1845, aff. Lefort, D. P. 52. 5, v° Expert.).— Le dépôt du rapport a lieu comme celui d'une expertise ordinaire, en matière commerciale. Jugé que, sous la législation actuelle, toute l'instruction étant publique, chaque partie a droit à obtenir communication du rapport, et que le jugement qui approuverait le refus fait par le greffier d'en laisser prendre communication serait susceptible d'appel (Bruxelles, 18 avril 1816) (1).—V. au surplus n° 339.

346. Thomine, t. 1, p. 652, a soutenu que les arbitres conciliateurs n'avaient pas droit à des honoraires; mais c'est là une erreur. La jurisprudence de la cour suprême ne dénie aux arbitres forcés le droit à une rémunération que par cette considération qu'ils sont des juges, et qu'en France la justice est gratuite (V. Arbitrage, n°s 1351 et suiv.). — Jugé que les arbitres dont la nomination est autorisée par l'art. 429 c. pr., en matière de commerce, ne sont que des arbitres-experts ou rapporteurs-experts, auxquels il est dû des honoraires par les parties pour le travail dont le tribunal les a chargés (Montpellier, 24 août 1821) (2). Par conséquent, l'opinion de cet auteur ne saurait être suivie.

Art. 5. — *Expertise devant la justice de paix.*

347. Une première chose éveille l'attention en ouvrant le livre 1 de la première partie du code de procédure, consacré à la justice de paix : c'est qu'il semble que le législateur ait évité de prononcer le mot d'*expertise*. Le tit. 8 de ce livre est intitulé : *Des descentes de lieux et des appréciations*. Cependant il y est question, en définitive, d'une véritable expertise. L'art. 41 c. pr. porte, en effet, que, lorsqu'il s'agira soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties : c'est là ce qu'on appelle la descente sur les lieux (V. ce mot, n°s 57 et suiv.); puis l'art. 42 ajoute : « Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui sont étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis. » — Certes, voilà bien l'expertise.

348. Il semblerait résulter de l'enchevêtrement de ces deux articles que l'expertise n'est que la conséquence et le corollaire de la visite de lieux, et que là où il n'y a pas de lieux à visiter, il n'y a pas d'expertise possible. Mais comme une pareille interprétation mettrait souvent le juge hors d'état de statuer sur le différend, il faut la repousser; il faut dire, au contraire, qu'en toute matière, personnelle ou réelle, cette voie d'instruction est ouverte aussi large pour les juges de paix que pour la juridiction ordinaire; seulement le magistrat véritablement pénétré du sentiment de ses devoirs et de l'esprit de son institution, fera tous ses efforts pour se mettre au courant des usages locaux, du prix des denrées et des travaux, ainsi que du mode de culture, enfin de toutes les connaissances pratiques qui lui faciliteront la solution des questions soulevées dans son prétoire, afin de recourir le moins possible aux lumières toujours coûteuses d'un homme de l'art.

349. Il n'est pas moins évident que les derniers termes de l'art. 42 ne commandent pas toujours que le juge assiste à l'expertise. Cependant l'avis contraire a été adopté par Thomine, t. 1, p. 115, qui invoque aussi l'art. 43. N'est-il pas, en effet, des cas où cette assistance serait sans aucune utilité? Pourquoi, dès lors, serait-elle obligatoire, au risque d'occasionner des frais dont le législateur s'est montré toujours si sobre devant cette paternelle juridiction? Ainsi, quand il s'agira d'expertiser un objet mobilier, ce sera bien rare que le juge de paix sente la nécessité de se déplacer; d'un autre côté, l'objet ne peut-il pas être placé hors du canton, là où le magistrat n'est plus qu'un simple particulier? Enfin, d'après l'art. 8 du tarif, le déplacement du juge n'a lieu que sur la réquisition des parties; or,

---

bitre nommé par les premiers juges ne présente que l'opinion de celui-ci, sans référer les débats; — Considérant, d'ailleurs, qu'il y a eu sous l'appel des objets discutés qui ne l'avaient pas été en première instance; — Considérant que c'est ici le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 429 c. pr., parce que si l'arbitre devant lequel les parties seront renvoyées ne peut pas les concilier, il donnera son avis motivé sur chacun des articles qui auront été débattus devant lui.

Du 10 déc. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

(1) (Wouters C. X....) — La cour; — Attendu que le jugement dont appel n'est pas un régulatif de procédure, mais une abjudication définitive d'un des moyens que la partie entend employer; — Attendu que les appelants ont basé leur demande d'avoir communication du rapport dont il s'agit, non-seulement sur le fait avoué au procès, que les intimés ont eu au greffe du tribunal de commerce communication dudit rapport, et qu'il doit y avoir à cet égard égalité parfaite entre les parties, mais aussi sur ce que indépendamment de ce fait chacune des parties est en droit d'avoir communication et copie de ces sortes de rapports; — Attendu que sous la législation actuelle toute l'instruction est publique; que, par conséquent, les parties sont en droit d'avoir communication de toute la besogne dans la cause, à moins qu'une disposition contraire n'y mette obstacle; — Que loin que pareil obstacle existe dans le cas présent, le contraire même est avéré; — Qu'effectivement il résulte de la combinaison des art. 429, 430 et 431 c. pr., que les arbitres sont à tous égards assimilés aux experts, et qu'il est certain que les parties ont le droit de prendre connaissance de toutes les opérations de ces derniers; qu'elles doivent de même avoir le droit de prendre connaissance des rapports des arbitres; — Par ces motifs, ordonne que le greffier du tribunal de commerce de Louvain délivrera aux appelants expédition du rapport donné par les arbitres en vertu du jugement dudit tribunal du 17 sept. 1815, etc.

Du 18 avril 1816.-C. de Bruxelles, 1re ch.-M. Destoop, c. conf.

(2) (Espelet et Masson C. Fleury, etc.) — La cour; — Attendu que les sieurs Espelet et Masson ont été nommés arbitres, en vertu de l'art. 429 c. pr., à l'effet d'écouter les parties, vérifier leurs comptes, les concilier, si faire se peut, et, en défaut, donner leur avis au tribunal, qui statuera définitivement; — Attendu que, quoiqu'on ne trouve dans la loi aucun article qui attribue salaire aux arbitres, on n'y en trouve non plus aucun qui le leur refuse; que, dès lors, c'est le cas de s'attacher à ce qui est le plus juste et le plus conforme à l'équité, qui veut que celui-là soit payé et défrayé qui travaille pour autrui; que, d'autre part, on doit, dans le silence de la loi, suivre l'usage reçu, parce qu'il est le plus sûr interprète de la loi : *Consuetudo est melior legum interpres*; et comme les arbitres ont jusqu'ici toujours été taxés et payés sans réclamation, c'est le cas d'attribuer salaire aux sieurs Espelet et Masson; — Que s'il en était autrement, on ne trouverait plus personne qui voulût abandonner, souvent pour longtemps, ses affaires personnelles, pour accepter de pareilles missions, ordinairement longues, pénibles et épineuses; que, d'autre part, la loi ne donnant aucun moyen coercitif, il s'ensuivrait les inconvénients les plus graves, dont les moindres seraient de n'obtenir que des opérations vicieuses et incapables d'éclairer la justice, parce qu'elles seraient l'ouvrage du dépit, ou d'entraver, par des refus, des prétextes ou des longueurs affectées, des affaires commerciales, qui, par leur nature, doivent marcher sommairement et rapidement; ou, enfin, de forcer les parties à des consignations ruineuses, qui seraient hors de la taxe modérée du juge, et hors de toute répétition contre la partie condamnée; — Sans qu'on puisse dire que les fonctions des juges étant gratuites, celles des arbitres par eux nommés devaient l'être aussi : car il n'y a entre eux aucune similitude, les uns étant revêtus d'un titre honorable, qui leur donne un rang flatteur, tandis que les autres ne sont que de simples délégués, soumis à la critique et à la taxe des premiers, qui pourront leur renvoyer tout ce qu'il y aurait de pénible, pour ne conserver que ce qu'il y aurait d'agréable et d'honorifique; — Que, dans l'espèce surtout, les arbitres et les experts se trouvent classés dans le même art. 429 c. pr., et que si on les a placés dans des alinéa différents, cela n'a pu être qu'à raison de la nature de leur travail, lequel est toujours qualifié rapport, qui doit être remis par les uns et par les autres au greffe, d'après l'art. 431 du même code; — Que, dès lors, on ne peut les considérer que comme des arbitres-experts, ou rapporteurs-expers; — Que, dans l'espèce enfin, les parties l'ont elles-mêmes entendu ainsi, puisqu'on lit, dans le jugement du 3 juill. 1819, que le sieur Fleury-Verd lui-même a nommé le sieur Masson pour son arbitre expert; que le défenseur du sieur Boucharat s'en remit à la sagesse du tribunal pour la nomination de l'arbitre-expert de son commettant; d'où il suit que, dans l'espèce, les parties n'ont en effet, nommé ou voulu nommer que des experts ou arbitres-experts, puisqu'elles les ont qualifiés ainsi; — Émendant, accorde taxe aux arbitres nommés, et les renvoie, à cet effet, devant le tribunal de commerce.

Du 24 août 1821.-C. de Montpellier.-MM. Belèze et Coffinières, av.

si sa présence à l'expertise est obligatoire, et si les parties se refusent à requérir son transport sur les lieux, on le met dans la nécessité ou de s'abstenir ou de sacrifier l'indemnité de déplacement à laquelle il a droit (V. Descente sur les lieux, n° 59, et v° Tarif). Ces raisons nous semblent lutter victorieusement contre l'induction qu'on tire du texte de la loi (Conf. Pigeau, t. 1, p. 108 et 109; Curasson, t. 1, p. 113, n° 25; Chauveau sur Carré, n° 172 3°).—Il a été décidé qu'un juge de paix a pu, sans incompétence ni excès de pouvoir, baser sa sentence sur une expertise faite hors sa présence (Req., 20 juill. 1837, aff. Guérin, V. Excès de pouvoir, n° 14).

250. Il semble inutile de répéter que le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner l'expertise? (V. n°s 38 et suiv.; V, aussi Descente sur les lieux, n° 58). Ce principe ne comporte exception que dans les matières spéciales, celles des douanes (par exemple V. Cass., 30 janv. 1839, aff. Arragon, v° Douanes, n° 285).

251. La procédure devant le juge de paix doit être surtout simple, rapide, économique. Celle que prescrit cet article semble réunir tous ces caractères, mais il ne parle ni du nombre des experts, ni de la récusation, ni des effets du rapport: quelles conséquences tirer de là? Le législateur a-t-il voulu se référer pour ce cas, ainsi que pour d'autres, aux règles générales de l'expertise, détaillée dans le tit. 14? — Le savant Pigeau, Comm., t., 1, p. 108 et 109, soutient l'affirmative, et assimile même les deux matières. On verra bientôt que cette doctrine est trop absolue, et que son application conduirait à un résultat tout à fait contraire à celui qu'a entrevu la sagesse du législateur, puisqu'il y aurait perte de temps et aggravation des frais; aussi ne l'acceptera-t-on qu'avec réserve.

252. En règle générale, le nombre des experts que les tribunaux civils ordinaires peuvent nommer est ordinairement de trois (V. n°s 74 s.); mais il peut n'être que d'un devant le tribunal de commerce (V. n°s 330 et s.) ou devant la justice criminelle (V. n°s 397 s.). Or la même faculté doit être laissée, à plus forte raison, au juge de paix. Autorisée par le silence de la loi, cette faculté est réclamée par la grande modicité de l'intérêt qui est d'ordinaire en litige devant ce juge, et par cette conséquence, vraiment bizarre, que la justice de paix, juridiction mixte, qui prononce souvent sur des démêlés commerciaux, devrait demander des renseignements à trois experts lorsque le tribunal de commerce et la justice criminelle qui statue sur un intérêt bien plus relevé, pourraient néanmoins ne désigner qu'un seul expert. MM. Carré et Chauveau, n° 175; Curasson, t. 1, p. 133; Favard, sect. 2; n° 2; Delaporte, p. 37; Lepage, p. 89; Levasseur, Man. des juges de paix, p. 165, partagent ce sentiment; quant à Pigeau, Comm., t. 1, 106, il pense que le consentement seul des parties pourrait dispenser le juge de désigner trois experts, tandis que Thomine, p. 115 et 116, enseigne qu'il n'y a lieu qu'à nommer deux experts, attendu que le juge de paix serait le tiers expert.

253. Pourrait-on ne nommer que deux experts? Oui, selon Thomine, *ut suprà*, et c'est la conséquence du système de cet auteur, d'après lequel le juge de paix serait toujours le tiers expert. Nous venons de combattre ce système; mais, du moins, si le juge de paix ordonnait son déplacement, serait-ce le cas de ne nommer que deux experts? Curasson, t. 1, p. 112, n° 24, accorde à cet égard un pouvoir discrétionnaire au juge. L'instruction du 18 nov. 1790, sur l'art. 2, tit. 5 de la loi du 26 oct. 1790, se prête à cette interprétation (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 173).

254. Les parties ont-elles le choix des experts? Pigeau, Com., t. 1, p. 113, répond virtuellement par l'affirmative, en fixant le délai de la nomination à trois jours comme en matière ordinaire (V. n°s 90 s.), tandis que MM. Lepage, p. 88; Delaporte, t. 1, p. 37; Berriat, p. 203, et les auteurs de la Bibliothèque du barreau, 1810, 1re part., p. 234 et 235, ne leur reconnaissent cette prérogative qu'autant que leur choix intervient à l'audience, comme en matière commerciale (V. n°s 326 s.). Mais l'art. 42 dispose trop positivement que le juge nommera les experts, pour que nous ne condamnions pas l'un et l'autre système. (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 174; Thomine, t. 1, p. 115; Curasson, t. 1, p. 113). Carré qui avait été d'abord partisan de la nomination par les parties, s'est rallié à l'opinion contraire. Quant à M. Levasseur, p. 165, il exprime l'avis qu'il n'est pas indispensable que la désignation émane du juge et que celui-ci peut agréer le choix des parties. Nous ne prétendons pas non plus que le juge ne doive pas avoir égard à leur désir; mais cela dépend absolument de lui. L'art. 42 n'est que la reproduction de l'art. 2, tit. 5, de la loi du 26 oct. 1790, sous l'empire de laquelle la question avait été nettement tranchée dans le sens que nous indiquons. — Par application de cette doctrine, il a été jugé que, dans le cas où l'un des experts nommés par une partie ne comparaît pas, quoiqu'il ait reçu la procuration de cette dernière, le juge peut en nommer un d'office, alors même que, selon le prescrit de l'art. 29 c. pr., il n'y aurait pas eu cédule de citation délivrée pour appeler les experts (Req., 27 déc. 1809, aff. Poussin, v° Action possessoire, n° 63).

255. A l'égard de la récusation, on peut dire, avec MM. Carré et Chauveau, n° 176, Lepage, p. 89, et Thomine, t. 1, p. 115, que l'art. 42 ne répète pas comme l'art. 310, qu'elle pourra avoir lieu pour les mêmes causes que celles qui rendent les témoins récusables; qu'il a été sans doute dans l'esprit de la loi de laisser le juge de paix maître d'admettre ou de rejeter la récusation; que l'intérêt sur lequel il peut prononcer en dernier ressort est si minime (100 fr.), qu'on n'a pas dû craindre de sa part l'arbitraire ou la partialité : d'ailleurs, c'est presque toujours en sa présence que l'opération de l'expert a lieu; que, quant aux matières sujettes à l'appel, la faculté qu'ont les parties de dénoncer le jugement à un tribunal supérieur a paru offrir une garantie suffisante. M. Levasseur, p. 164, ne reconnaît pas non plus de récusation légale. Néanmoins, nous éprouvons quelque peine à nous rendre à ces raisons. La récusation doit être considérée sous deux rapports : 1° quant au droit de récusation; 2° quant à la procédure ou aux formalités auxquelles elle est soumise par les art. 308 et suiv. c. pr. Considérée comme un droit, la récusation touche à la défense, elle en fait partie, elle est un de ses éléments constitutifs, souvent le plus important. Or ce n'est pas un droit qui a pris seulement naissance avec nos lois nouvelles que le droit de récuser un juge, un témoin, un expert, légalement présumé suspect de partialité, ou tout au moins d'une forte prévention, parce qu'il aura déjà publiquement émis son opinion sur le litige. Ce droit une fois reconnu, on doit chercher de quelle manière son exercice est réglé par la législation particulière qui régit la cause. Si cette législation est muette, on recourt alors aux règles générales : il faut une prohibition formelle pour qu'il soit interdit d'en faire l'application, ou bien il faut que cette application soit invinciblement repoussée par la nature même du sujet. Or on ne rencontre point cette prohibition explicite ou virtuelle dans les règles que le code renferme sur la justice de paix. On doit donc se référer aux dispositions générales, qui ont déterminé les conditions de l'exercice du droit impérissable de la défense. — C'est aussi l'avis de MM. Pigeau, Com., t. 1, p. 106 et 107; Delaporte, t. 1, p. 38 et 39, avis qui est en quelque sorte implicitement consacré par deux arrêts de la cour suprême (Cass., 26 oct. 1815, aff. Boileau, V. Enreg., n° 4808; 30 déc. 1822, aff. Gueniveau, *eod.*, n° 4824). Voilà pour le droit ou la faculté de récuser un expert.—Quant aux formalités à suivre pour l'exercice de ce droit, il nous semble que la matière ne comporte pas nécessairement celles que les art. 308 et suiv. ont tracées; elle veut plus de célérité et d'économie. L'expertise a lieu quelquefois à l'issue de l'audience; la récusation doit donc être instantanée, et si la matière est sujette à l'appel, il est nécessaire qu'elle soit mentionnée dans le procès-verbal, si l'on veut se ménager la faculté de critiquer la décision qui l'a rejetée.—Le juge, d'ailleurs, est presque toujours présent à l'expertise, à moins qu'il ne s'agisse d'apprécier certains objets d'art, tels que ceux pour lesquels il aura été obtenu des brevets d'invention.

256. Les experts prêtent *serment* avant d'entrer en fonctions. C'est le vœu bien formel de l'art. 42, et nous croyons que cette formalité est substantielle, même en matière de justice de paix (V. n°s 163 s.).—Au reste, il n'est pas exigé que la prestation du serment ait lieu en présence des parties. — V. n°s 176 et s..

257. Nul doute que les parties ne doivent être *présentes* ou dûment appelées aux *opérations;* ainsi le veut le droit de défense, et nous n'hésiterions pas à considérer comme nulle une expertise qui ne satisferait pas à cette suprême condition (V. n°s 181, 209).—

Jugé cependant, qu'un juge de paix a pu baser sa sentence sur une expertise faite hors la présence des parties, alors d'ailleurs qu'elle a été précédée d'une visite de lieux à laquelle les parties ont assisté (Req., 20 juillet 1837, aff. Guérin, V. Excès de pouvoir, n° 14). Mais aucune forme spéciale n'a été prescrite pour l'avertissement, d'où il faut conclure qu'une mise en demeure verbale serait suffisante (V. aussi n°s 182 et suiv.).

358. Il va sans dire que le droit d'assistance serait illusoire, si les parties n'avaient pas la faculté de présenter des dires et observations, et même elles doivent pouvoir exiger l'insertion des explications et réquisitions dans le procès-verbal, lorsqu'il y a lieu d'en dresser un (Conf. Delaporte, t. 1, p. 36; Carré et Chauveau, n° 178).

359. Quand le juge de paix assiste à l'expertise, les experts donnent leur avis de vive voix (V. Descente de lieux). Dans le cas contraire, l'avis est rédigé par écrit (art. 42).

360. Dans les causes en dernier ressort, le jugement se borne à énoncer les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leurs dires (art. 43); en d'autres termes, l'apurement de leur avis (V. Pigeau, Comm., t. 1, p. 108; Thomine, t. 1, p. 117; Carré et Chauveau, n. 181). MM. Biret, t. 2, p. 299, et Chauveau sur Carré, n. 180, signalent une exception pour le cas où le juge n'use pas de la faculté de prononcer sentence sur les lieux mêmes et sans désemparer. Alors, un procès-verbal serait nécessaire afin de conserver les traces de l'opération; mais tel n'est pas l'avis de Carré, ni le nôtre : car si le juge se méfie de sa mémoire, il prend des notes, ou bien au besoin consulte les experts.

361. Un procès-verbal n'est nécessaire que lorsque la cause est susceptible d'appel. La rédaction en est confiée au greffier, qui doit avoir le soin de constater la prestation du serment (art. 42). Le procès-verbal est signé par le juge, le greffier et les experts; si les experts ne savent signer, il en est fait mention (même art.).—Ajoutons avec MM. Carré, n° 177, et Biret, t. 2, p. 299, que l'avis des experts et la visite du juge de paix, quand il y a descente sur les lieux, ne doivent être constatés que par un seul procès-verbal, et que le greffier occasionne des frais frustratoires, s'il rédige deux procès-verbaux séparés. Néanmoins, quand un juge de paix ordonne une expertise pour apprécier une contrefaçon, on comprend qu'un procès-verbal isolé est indispensable pour constater l'avis de l'expert. La minute du procès-verbal est déposée au greffe de la justice de paix (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 108, et Chauveau sur Carré, n° 179). L'*avis* des experts n'est pas *obligatoire* pour le juge de paix (Conf. Carré et Chauveau, n. 177; Pigeau, Comm., t. 1, p. 109; Thomine, t. 1, p. 116).—V. n°s 276 s. les développements de cette proposition.

362. Une *nouvelle* expertise peut-elle être ordonnée ? L'affirmative est constante, car si la conscience du juge n'est pas suffisamment éclairée, il faut bien lui accorder les moyens de rendre jugement (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 109; Carré et Chauveau, n° 175; Curasson, t. 1, p. 114, n° 26; Levasseur, p. 164).—V. encore n°s 294 et suiv.

363. Lorsque sur l'*appel* du jugement définitif rendu par le juge de paix, le tribunal supérieur ordonne une expertise, on se conforme aux règles tracées par les art. 302 et 303 c. pr. (Conf. Carré et Chauveau, n° 183).

ART. 6. — *Expertise en matière administrative.*

364. Les tribunaux administratifs jouissent de la plus grande latitude pour ordonner une expertise, sauf dans quelques matières spéciales.—1° Jugé que le conseil de préfecture qui ne se trouve pas suffisamment éclairé sur la réclamation d'un membre d'une association contre les irruptions d'un fleuve peut ordonner une expertise, et le réclamant n'est pas recevable à critiquer cette mesure, alors surtout qu'il a lui-même désigné l'expert (ord. cons. d'Ét. 15 mai 1835) (1); — 2° Qu'il peut encore, nonobstant les rapports d'agents forestiers, ordonner une expertise dans le but de s'éclairer (ord. cons. d'Ét. 15 mai 1835, aff. com. de l'Isle, V. Forêts, n° 1416); — 3° Que, lorsque le procès-verbal d'un garde du génie d'une place de guerre constate des infractions aux lois sur les servitudes militaires, sans indiquer le point de depart ni l'élévation des constructions, il y a lieu d'ordonner une expertise contradictoire (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1837, aff. Garanton, V. Place de guerre); — 4° Que de même, lorsqu'en vertu de la loi du 7 sept. 1827, des biens ont été cédés à un hospice, en remplacement de ceux dont il avait été dépouillé, s'il est prétendu plus tard que les biens cédés excèdent la valeur des biens enlevés et que l'hospice soutienne le contraire, il y a lieu d'ordonner une expertise contradictoire pour vérifier et établir l'excédant (ord. cons. d'Ét. 18 déc. 1822, M. Peyronnet, rap., aff. d'Havré *C.* hosp. de Metz).

365. Aux termes de l'arrêté du 4 flor. an 8, les réclamations relatives à la classification et aux évaluations cadastrales doivent, comme tout ce qui se rapporte au simple classement des propriétés, être soumises à la vérification d'experts (Conf. ord. cons. d'Ét. 2 mai 1834, aff. Freytag, v° Impôt). — Pareillement, l'expertise demandée par un contribuable, après le refus du directeur de réduire son droit proportionnel de patente, doit être ordonnée, avant faire droit, par le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 9 mai 1838, aff. Redon, *eod.*). — En ce cas comme dans celui où il s'agit d'une demande en décharge du droit proportionnel de patente, le conseil ne peut refuser au réclamant l'expertise qu'il sollicite (ord. cons. d'Ét. 7 juin 1836, aff. Camart, *eod.*). — Toutefois, dans le cas où, sur la demande d'un propriétaire tendant à une réduction de revenu net sur des usines, qu'il prétend trop évaluées, un avis des répartiteurs de la commune a rejeté cette demande comme mal fondée, si, dans les dix jours qui ont suivi cet avis, le réclamant n'a pas fait connaître son refus d'y adhérer ou son intention de recourir à une expertise, il est plus tard non recevable à présenter cette demande aux termes de l'art. 21 de la loi du 2 mess. an 7 (ord. cons. d'Ét. 19 nov. 1823, M. Maillard, rap., aff. Vassieux); en d'autres termes, le contribuable mis en demeure de recourir à l'expertise, et qui y a renoncé, n'est pas recevable dans sa réclamation (ord. cons. d'Ét. 14 janv. 1842) (2). — Au surplus, V. Impôts directs.

366. Lorsqu'il y a contestation sur la fixation du montant de la contribution mobilière, le contribuable doit encore pouvoir recourir à une expertise; en conséquence, si elle s'élève devant le conseil d'État, elle doit être renvoyée au conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 12 juill. 1837) (3).

367. Avant d'ordonner l'expertise, les tribunaux adminis-

---

(1) (Raousset-Boulbon.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche l'arrête du 3 déc. 1831 : — Considerant que le conseil de pr fecture ne trouvant pas dans les actes qui lui étaient soumis les documents nécessaires pour prononcer immédiatement sur la demande du sieur Raousset, n'a point excédé ses pouvoirs, en nommant un expert pour visiter les lieux contentieux et lui faire un rapport sur les points de fait qu'il croyait nécessaire de constater; — Que l'exposant est d'autant moins fondé à attaquer cette mesure qu'il l'avait lui-même provoquée, en indiquant à cet effet l'ingénieur de l'arrondissement qui a été nommé.—Les requêtes du sieur Raousset Boulbon sont rejetées.

Du 15 mai 1835. Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(2) (Walter.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le rapport de notre ministre des finances en date du 28 oct. 1840, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 1er sept. 1840, lequel a accordé au sieur Walter, directeur de verrerie à Goetzenbruck, une réduction de 67 fr. 14 c. sur le droit proportionnel de sa patente pour l'année 1840; — Vu la loi du 1er brum. an 7; — Vu la loi du 26 mars 1831; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Walter, directeur de la verrerie à Goetzenbruck, imposé à la somme de 200 fr. pour le droit proportionnel de sa patente d'après une valeur locative de 2,000 fr., a renoncé à l'expertise qu'il avait été mis en demeure de réclamer; — Considérant que le droit proportionnel de patente du sieur Walter devait être calculé d'après la valeur locative réelle de son usine; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture, prenant exclusivement pour base la valeur locative attribuée par le cadastre à ladite usine, a réduit la cote du sieur Walter de 67 fr. 14 c.; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 1er sept. 1840, est annulé. — Art. 2. Le sieur Walter est imposé pour l'année 1840 au rôle des patentes de la commune de Goetzenbruck à la somme de 381 fr. 12 c.

Du 14 janv. 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lepelletier d'Aulnay, rap.

(3) (Comm. de Ligugé *C.* Guron de Rechignevoisin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 avr. 1832; — Vu l'arrêté du 24 flor. an 8; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la maison appartenant au sieur de Rechignevoisin, dans la commune de Ligugé, a été mét-

tratifs doivent soigneusement examiner leur compétence. Ainsi, lorsque, sur une contestation au sujet d'une vente de biens nationaux, l'interprétation des actes qui ont préparé et consommé la vente, ne suffit pas pour faire prononcer sur les objets en litige, le conseil de préfecture ne peut, sans excéder sa compétence et empiéter sur les attributions des tribunaux, avoir recours à un rapport d'experts pour suppléer cette insuffisance de documents (ord. cons. d'Ét. 16 avril 1825, M. Tarbé, rap., aff. Chassagnole C. Ardant). — Mais rien ne s'oppose à ce qu'un conseil de préfecture ait recours à une expertise pour interpréter un acte de vente de biens nationaux, puisqu'il a précisément pour mission d'interpréter ces actes (ord. cons. d'Ét. 2 fév. 1821, M. Jauffret, rap., aff. Joly C. Doudeauville).

268. L'arrêté doit énoncer clairement l'objet des opérations, et ne peut intervenir que lorsque la partie a été mise en demeure de présenter ses observations. Toutefois, ce n'est pas là une règle d'ordre public, et l'on conçoit qu'il ait été jugé qu'une partie serait non recevable à attaquer, comme n'ayant pas été entendue, un arrêté du conseil de préfecture, alors que les experts sur le rapport desquels l'arrêté a statué auraient été nommés contradictoirement (ord. cons. d'Ét. 29 mai 1822, M. Brière, rap., aff. Coulon).

269. Quel est le caractère de l'arrêté? Il a été jugé que l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, sur la demande d'une expertise contradictoire, charge un ingénieur en chef de l'examen de la réclamation du demandeur, est un arrêté d'instruction qui ne peut être attaqué devant le conseil d'État (ord. cons. d'Ét., 9 nov. 1836) (1). En effet, quand toutes les parties sont d'accord pour requérir l'expertise, c'est un simple préparatoire; mais il nous semble qu'il en doit être autrement s'il a été rendu contrairement aux conclusions de l'une des parties, parce qu'en ce cas il préjuge le fond (V. n°s 55 s., ce que nous avons dit à cet égard en matière civile). Néanmoins M. Dufour, t. 1, p. 113, n° 122, diffère d'avis avec nous sur ce point, et il en donne pour raison que l'arrêté ne liant pas le juge, on ne peut dire que l'acte qu'il prescrit préjuge le fond. L'arrêté ne constituerait donc qu'un simple préparatoire, non susceptible comme tel d'un recours distinct et préalable à la décision principale. Mais si ce raisonnement était juste, on ne voit pas pourquoi l'interlocutoire en matière civile est susceptible d'appel tout d'abord, puisqu'il ne lie pas non plus le juge. Supposons qu'un particulier réclame d'un entrepreneur des travaux d'une route départementale, une indemnité, à raison de fouilles opérées sur son terrain pour extraction de cailloux, et que l'entrepreneur dénie lui avoir pris des matériaux : certes, le jugement qui ordonnera une expertise préjugera le fond en faveur du demandeur; car si le système de défense de l'entrepreneur eût été admis, une expertise eût été chose inutile, et cependant le rapport qui interviendra ne fera pas loi pour le conseil de préfecture. — V. au surplus v° Conseil d'État et Organ. admin.

270. M. Dufour ajoute que dès que l'arrêté est intervenu, il est acquis aux parties. Si donc, poursuit-il, un arrêté portait qu'en cas de discordance entre les deux experts, il serait nommé un tiers expert, il ne dépendrait plus du juge de prononcer en l'absence du rapport de ce tiers expert, le cas de désaccord étant venu à se réaliser. Cette opinion semble être en contradiction avec celle du même auteur qui précède; car jamais un préparatoire n'a constitué la chose jugée, tandis qu'un interlocutoire l'a toujours constituée, au contraire. Donc, si l'arrêté est un simple préparatoire, le conseil de préfecture pourra passer outre à l'examen du fond, sans qu'il ait été donné suite à l'opération, tandis qu'il devra, au contraire, attendre le rapport s'il est interlocutoire (V. ce qui est dit n°s 54 et s.). — Il a été jugé cependant, dans le sens de la doctrine de cet auteur, qu'on doit annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui, après avoir pris un arrêté préparatoire ordonnant une expertise, et déclaré qu'en cas de discordance il serait nommé un tiers expert, a statué en l'absence du rapport de ce tiers expert, alors qu'il y avait réellement désaccord entre les deux premiers, car il était lié par son arrêté préparatoire (ord. cons. d'Ét. 26 mars 1823) (2). — V. encore v° Conseil d'État.

271. Quant aux règles à suivre pour la *nomination* et le *nombre* des experts, celles du code de procédure ne sont applicables que comme l'expression de ce qui est juste et convenable. Aussi convient-il de s'en rapprocher le plus possible. Tel est aussi l'avis de MM. Merlin, Rép., v° Expert; Carré et Chauveau, n° 1157; Dufour, Droit adm., t. 1, p. 109 et 110, et il est de règle et d'usage, en administration, de laisser aux parties le soin de choisir leurs experts, et de ne leur en donner d'office que sur leur refus et quand elles ont été mises en demeure. — Jugé 1° que, lorsqu'un propriétaire a droit à une indemnité à raison du chômage causé à ses moulins par la prise d'eau faite pour utilité publique, notamment pour une usine servant à l'École des arts et métiers, si l'expertise doit avoir lieu par des experts, ils doivent être nommés contradictoirement par toutes les parties, et si le préfet en nomme un d'office, pour le propriétaire du moulin, sans, au préalable, l'avoir mis en demeure, l'expertise est nulle (ord. cons. d'Ét. 25 juin 1817) (3); — 2° Que, lorsqu'il n'est pas suffisamment établi que l'expert nommé par un propriétaire pour le règlement d'une indemnité à lui due à raison de fouilles ait été averti des jour et heure indiqués pour l'expertise, il a été irrégulièrement procédé à cette expertise par un expert nommé d'office (ord. cons. d'Ét. 18 mai 1837) (4).

272. L'art. 8 de la loi du 16 sept. 1807, relative au dessé-

---

lée et habitée en 1835, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Vienne a accordé décharge de la cotisation dont il s'agit; — Considérant, en ce qui touche la fixation de ladite cotisation, que la réclamation du requérant n'a pas été instruite conformément à l'art. 29 de la loi du 21 avr. 1832, et qu'il y a lieu de le renvoyer à cet effet devant le conseil de préfecture. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vienne, du 13 juill. 1835, est annulé. — Art. 2. L'inscription du sieur de Rechignevoisin, au rôle de la contribution mobilière, dans la commune de Ligugé, est maintenue. — Art. 3. Le sieur de Rechignevoisin est renvoyé devant le conseil de préfecture du département de la Vienne, pour être procédé sur la fixation du montant de la cote dont il s'agit, dans les formes prescrites par l'art. 29 de la loi du 21 avr. 1832.

Du 12 juill. 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Robillard, rap.

(1) (François C. com. de Premery.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant que la disposition par laquelle le conseil de préfecture a chargé l'ingénieur en chef de l'examen des réclamations du sieur François n'est qu'un simple moyen d'instruction, et que d'ailleurs les droits de cet entrepreneur ont été expressément réservés par l'arrêté du susdit conseil de préfecture; — Art. 1. Les requêtes du sieur François sont rejetées.

Du 9 nov. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Luçay, rap.

(2) (Ville de Pontarlier C. Chambard.) — Louis, etc.; — Considérant que, par son arrêté du 17 avr. 1820, le conseil de préfecture du Doubs a prononcé formellement que, dans le cas où les deux premiers experts ne seraient pas d'accord sur le taux de la réduction, il serait nommé un tiers expert pour être statué sur ce qu'il appartiendrait; — Considérant que le conseil de préfecture reconnaît, en fait, dans son arrêté du 10 juill. 1821, que les deux premiers experts n'étaient pas d'accord; que, dans cet état, le conseil de préfecture ne pouvait, sans se réformer lui-même, prononcer sur la quotité de l'indemnité, en l'absence du rapport du tiers expert. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Doubs, du 10 juill. 1821, est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture, pour être statué au fond, après néanmoins que le préambule de la tierce expertise aura été rempli.

Du 26 mars 1823.-Ord. cons. d'État.-M. Lebeau, rap.

(3) *Espèce* : — (Albitte.) — Dans l'espèce, l'indemnité devait être fixée par le conseil d'État, et une ordonnance du ministre de la justice avait ordonné une estimation par experts nommés amiablement ou d'office par le préfet.

Louis, etc.; — Considérant qu'il résulte de la lettre de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des pièces produites, que la nomination d'office a eu lieu par le préfet, sans que le sieur Albitte ait été mis en demeure de nommer son expert; — Considérant qu'il importe que l'affaire soit examinée sur les lieux, dans ses rapports avec l'intérêt d'un établissement public de la ville de Châlons et de la navigation; qu'à cet égard, il convient que le procès-verbal des experts soit soumis au conseil de préfecture, pour avoir son avis, avant d'être renvoyé à notre garde des sceaux. — Art. 1. Le rapport des experts, en date du 10 avr. 1813, est annulé. — Art. 2. Il sera procédé à une nouvelle expertise, conformément aux dispositions comprises dans l'ordonnance interlocutoire du 12 sept. 1812; — Le procès-verbal d'expertise, avant d'être renvoyé à notre garde des sceaux, sera soumis au conseil de préfecture, lequel donnera son avis.

Du 25 juin 1817.-Ord. cons. d'État.

(4) (Pelletier C. Papault.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant

chement des marais et à d'autres objets d'utilité publique, porte que, pour les estimations qui, d'après les articles précédents, devront être faites dans le cas où le dessèchement des marais serait entrepris par d'autres que ceux à qui ils appartiennent, les propriétaires des marais, par l'organe de leurs syndics, « nommeront et présenteront *un expert* au préfet du département; les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert. Si le dessèchement est fait par l'État, le préfet nommera le *second expert*, et le *tiers expert* sera nommé par le ministre de l'intérieur (V. Marais). — Jugé par conséquent que l'expert *nommé d'office* pour une partie ne l'est régulièrement qu'autant que celle-ci a été mise en demeure d'en choisir un (ord. cons. d'Ét. 17 nov. 1819) (1).

L'art. 56 ajoute : « Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, seront *nommés*, pour les objets de travaux de grandes voiries, l'un, par le propriétaire, l'autre, par le préfet, et le *tiers expert*, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département. Lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou arrondissement, pour Paris, et le tiers expert par le préfet » (V. Voirie). L'expertise, en cas de *partage* des portions *de bois* possédés indivisément par des communes, des établissements publics ou des particuliers, se fait dans les formes déterminées par l'art. 149 de l'ord. de 1827.

373. Il a été jugé, en matière de contributions directes, que, dans le cas où les commissaires classificateurs refusent de donner leur avis sur les réclamations contre les opérations cadastrales d'une commune, il convient de nommer d'*office un expert* chargé de les représenter pour vérifier les points en litige, contradictoirement avec les experts choisis par les réclamants; et, si les opérations de ces experts sont régulières, de les prendre pour base de la décision. (ord. cons. d'Ét., 25 nov. 1831, aff. Torterat, V. n° 376).

374. On voit que dans les causes spéciales, la loi prescrit la nomination de deux experts, sauf à nommer ensuite un tiers expert. L'usage est aussi d'en nommer deux seulement dans les contestations ordinaires, sauf en cas de partage à choisir un tiers-expert. Cependant, l'art. 303 c. pr., qui ne permet de confier l'opération à un seul expert, qu'autant que les parties y donnent leur consentement, n'est pas d'une application rigoureuse en cette matière. Seulement, en s'adressant à un seul individu, c'est bien moins une expertise que l'on ordonne, qu'un avis, qu'une consultation que l'on demande, comme M. Dufour, t. 1, p. 110 et 111, en fait très judicieusement la remarque, et c'est pour cela qu'il convient toujours d'en nommer deux, et encore pour ne pas enlever aux parties le droit qui vient de leur être reconnu de désigner elles-mêmes leur expert. Mais l'opération, pour être confiée à un seul expert, n'en est pas moins valable et n'en devient pas moins un des éléments de la décision (ord. cons. d'Ét., 15 mai 1835, aff. com. de l'Isle, V. Forêts, n° 1446).

375. En matière civile, l'expert nommé d'office est *récusable;* quant à celui qui est nommé par les parties, la récusation n'est admissible que pour causes survenues depuis la nomination. V. n°s 131 et s. Faut-il étendre ces règles aux matières du ressort des tribunaux administratifs? M. Dufour, t. 1, p. 112, n° 121, n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative, parce que, dit-il, « le principe qui a fait réserver à chaque partie le droit de signaler au juge civil comme indigne de sa confiance, l'expert qu'il n'a choisi que dans l'ignorance des faits qui le rendaient suspect, tient de trop près à la nature de leur mission, pour qu'il n'en soit pas de même en matière administrative. » Ce sentiment est le nôtre, et par conséquent c'est dans l'art. 283 que l'on puisera les motifs de reproches. Il a été jugé, dans ces termes, qu'il y avait lieu à récuser un expert qui, pendant le cours de l'opération, avait bu, mangé et logé chez l'une des parties (ord. cons. d'ét., 15 juin 1812, aff. Lassis *C.* Sénat).

376. L'importance du *serment* étant la même en matière administrative qu'en matière civile, car les experts appelés devant l'une et l'autre juridiction à donner leur avis sont revêtus de la même autorité, il répugne d'admettre qu'ils ne soient pas soumis aux mêmes garanties. Une ordonnance du conseil d'État, citée par M. Dufour, t. 1, n° 120, sous la date du 13 juin 1831, aurait décidé, en matière de travaux publics, qu'un arrêté devait être annulé pour défaut de prestation de serment des experts dont le rappport lui servait de base. — Il est vrai que, depuis, le conseil a décidé qu'en matière de vérification relative à l'assiette des contributions, la formalité du serment n'était nullement exigée (ord. cons. d'Ét., 25 nov. 1831) (2), et qu'il serait

que la dame veuve Pelletier et consorts avaient satisfait aux prescriptions de l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Marne du 30 avril 1827, en désignant leur expert; que, dès lors, il ne pouvait plus leur en être nommé d'office un autre avant que celui par eux indiqué eût été mis en demeure de se trouver aux jour et heure fixés pour l'expertise, et eût fait défaut; qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction que l'expert nommé par les réclamants ait été averti des jour et heure indiqués pour l'expertise; d'où il suit que l'opération du 18 juin 1827, à laquelle ledit expert n'a été présent ni dûment appelé, ne saurait être opposée aux réclamants : — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne des 6 juill. 1827 et 1er fév. 1833 sont annulés. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture, pour y faire statuer sur l'indemnité réclamée par la dame Pelletier et consorts, après une nouvelle expertise faite contradictoirement entre les parties, ou elles ou leurs experts dûment appelés.

Du 18 mai 1837. Ord. cons. d'Ét.-M. Brianaud, rap.

(1) *Espèce :* — (Hardy *C.* Guernon.) — Le conseil d'État avait annulé une expertise et un arrêté qui l'avait homologuée, puis en renvoyant au même conseil de préfecture, il avait ordonné une nouvelle expertise. Ce conseil nomma trois experts, mais les mêmes qui avaient déjà procédé en premier lieu, malgré la nomination d'un autre expert faite par une partie. — Opposition à cet arrêté. — Rejet. — Recours.

LOUIS, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, relative aux dessèchements; — Vu notre ordonnance du 25 juin 1817, sur une contestation relative à des nominations d'experts; — Considérant qu'en ordonnant une nouvelle expertise, nous avons implicitement entendu déclarer que cette expertise serait faite par de nouveaux experts; — Considérant que le mode de nomination d'experts, tel qu'il est prescrit par le code civil et par le code de procédure, n'est pas d'obligation pour les actes d'administration; que d'autres modes de nomination ont été tracés, postérieurement à la publication desdits codes, par diverses lois et ordonnances, notamment par la loi du 16 sept. 1807, et l'ord. du 25 juin 1817, ci-dessus visées; — Considérant qu'il est de règle et d'usage de laisser aux parties le soin de choisir leurs experts respectifs, et qu'il ne leur en est donné d'office que sur leur refus, et quand elles ont été mises en demeure; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur Hardy avait désigné son expert et que son opposition à la réélection d'office des trois anciens experts était fondée; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 4 avril 1818, est annulé, en ce qu'il porte réélection des trois experts dont l'expertise avait été annulée. — Art. 2. L'arrêté dudit conseil, du 22 août 1818, est annulé, en ce qu'il rejette l'opposition du sieur Hardi. — Art. 3. Le second travail des experts nommés d'office est annulé. — Art. 4. Il sera procédé à une troisième expertise dans le délai de deux mois, à la requête et sur la signification de la partie la plus diligente; passé lequel délai, si l'une des parties est en demeure, le préfet du département du Calvados leur désignera un expert d'office. — Art. 5. Les experts sont autorisés à requérir la production de tous les registres et autres documents qui, à l'aide de l'inspection des lieux et à l'appui des opérations à faire sur le terrain, pourront les éclairer, tant sur le cube des pierres extraites, que sur les frais et prix d'extraction. — Art. 6. Le nouveau procès-verbal d'expertise sera soumis au conseil de préfecture du département du Calvados, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra. — Art. 7. Le sieur Guernon de Ranville est condamné aux dépens.

Du 17 nov. 1819.-Ord. cons. d'Ét. M. Tarbé, rap.

(2) (Torterat *C.* Thouron.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 2 mess. an 7; l'arrêté du 24 flor. an 8 et l'ord. du 3 oct. 1831; — Considérant que les deux requêtes ont pour objet l'annulation du même arrêté du conseil de préfecture, et qu'elles sont fondées sur les mêmes moyens; d'où il suit qu'il y a lieu de joindre les deux pourvois pour y être statué par une seule et même décision; — Considérant que la formalité du serment n'est point prescrite par la loi en matière de vérifications relatives à l'assiette des contributions; — Considérant que les commissaires classificateurs n'ont pas donné leur avis, quoique les demandes des réclamants leur aient été communiquées, ce qui a rendu nécessaire la contre-expertise; — Considérant que les opérations des experts sont régulières.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Allier du 18 août 1829, est annulé. — Art. 2. Le rapport des experts, clos le 15 avril 1829, est homologué; en conséquence, les propriétés des réclamants, sur le territoire de la commune de Bressoles, et qui ont donné lieu à leur pourvoi, seront imposées au rôle de la contribution foncière de ladite commune, d'après le nouveau classement réglé par les experts.

Du 25 nov. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

possible d'argumenter de cette décision pour démontrer que le conseil a entendu se départir de la rigueur de sa première interprétation; il est vrai encore qu'il avait antérieurement décidé que la loi du 16 sept. 1807 n'a pas imposé aux experts la formalité du serment (ord. cons. d'Ét., 8 sept. 1819, aff. De France, vᵉ Marais); mais il faut croire que ce sont là deux solutions exceptionnelles, car depuis il a été jugé : 1° que les experts et le tiers expert appelés à fixer la subvention spéciale attribuée aux communes, en cas de dégradations extraordinaires de leurs chemins, doivent prêter serment, à peine de nullité des opérations (ord. cons. d'Ét., 14 fév. 1839) (1); — 2° Que le défaut de prestation de serment des experts nommés pour reconnaître l'état de viabilité d'un chemin communal, dans le cas de subvention à fournir pour sa réparation, est une cause de nullité de leur opération, et, par conséquent, de l'arrêté du conseil de préfecture, auquel elle a servi de base ; et qu'ainsi, lorsque des experts n'ont pas prêté serment avant de procéder à l'estimation de la part contributive à fournir par un propriétaire de forges, pour la réparation des chemins vicinaux, il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise contradictoire (ord. cons. d'Ét., 23 août 1836) (2). — Malgré ces tergiversations de la jurisprudence, nous n'en persistons pas moins à considérer comme indispensable l'accomplissement de cette formalité (Conf. M. Dufour, t. 1, n° 120), et nous protestons contre une pratique qui n'est pas toujours conforme. Rien ne serait plus facile que de faire prêter le serment entre les mains, soit du maire, soit du juge de paix, soit du sous-préfet de l'arrondissement, soit même du préfet, et cependant le conseil de préfecture de la Seine rend journellement des arrêtés sur des rapports d'experts non assermentés, ou n'ayant prêté qu'un serment particulier, notamment en matière de grande voirie : c'est aussi la remarque que fait M. Dufour, Droit admin., n° 120 (V. vᵒ Voirie). — Décidé qu'un sous-préfet a caractère pour recevoir le serment des experts nommés dans les affaires administratives (cons. d'Ét. 19 mai 1835, aff. Tramoy, V. n° 378-3°). — La présence des parties à la prestation du serment n'offre aucune utilité; aussi n'est-il pas nécessaire de les sommer d'y assister (Conf., ordonn. cons. d'Ét., 24 juill. 1835, aff. Bazoni, V. n° 378; V aussi nᵒˢ 176 et suiv.).

377. Les experts procèdent ensemble. — Jugé, toutefois, qu'un contribuable ne peut demander la nullité d'une contre-expertise obtenue par lui pour fixer le revenu de bois qui lui ont été vendus par l'État sur le motif que l'un des répartiteurs représentant une commune, se serait absenté pendant une partie de l'opération (ord. cons. d'Ét., 13 mars 1837) (3).

378. Les parties sont *mises en demeure d'assister aux opérations*. A cet égard, il a été jugé : 1° que les dispositions du code de procédure étant applicables aux expertises à faire en exécution de la loi du 21 avr. 1810, les parties doivent être mises en demeure d'assister à l'expertise (ord. c. d'Ét., 24 juill. 1835) (4); — 2° Que la mise en demeure doit être faite aux parties véritablement en cause, et qu'une compagnie n'est pas valablement représentée à une expertise par un associé commanditaire (même décision); — 3° Mais que lorsqu'une partie a assisté avec un avocat à une expertise ordonnée par le conseil de préfecture, elle n'est pas fondée à en demander la nullité, par le motif qu'elle n'a pas été prévenue du jour et de l'heure (ord. cons. d'Ét. 19 mai 1835) (5). — V. au surplus nᵒˢ 181, 209.

379. Le *rapport* est *motivé*. — Jugé, spécialement, qu'en ma-

(1) (Feuchères *C.* commune de Montlignon.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 juill. 1824; — Considérant que les dégradations commises sur le chemin vicinal dont il s'agit ont eu lieu sous l'empire de la loi du 28 juill. 1824; — Considérant que le droit ouvert aux communes par l'art. 7 de cette loi doit être exercé par elles contre les propriétaires des forêts dont l'exploitation dégrade les chemins vicinaux; qu'ainsi c'est avec raison que la commune de Montlignon s'est adressée à la dame de Feuchères pour les réparations à faire au chemin dont il s'agit;

En ce qui touche l'expertise : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, avant de procéder aux opérations d'expertise et de tierce opposition pour l'évaluation de la subvention réclamée à a dame de Feuchères, les experts et le tiers expert n'ont point prêté serment; — Que l'omission de cette formalité substantielle est de nature à entraîner la nullité desdites opérations et de l'arrêté attaqué auquel elles ont servi de base.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture pour être par lui statué après une nouvelle expertise contradictoire sur le montant de la subvention que la dame de Feuchères sera tenue de payer à la commune de Montlignon pour sa quote-part des réparations du chemin vicinal servant à l'exploitation de sa forêt de Montmorency.

Du 14 fév. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Gomel, rap.

(2) (Duval *C.* comm. de Logeard.) — A l'appui de son recours, le sieur Duval disait que le serment était de droit commun; qu'aucune loi n'en dispensait les experts en cette matière; enfin, qu'il devait être prêté, puisque le conseil d'État avait décidé que celui qui avait eu lieu entre les mains du sous-préfet était insuffisant;

Louis Philippe, etc.; — Vu les requêtes du sieur Duval, propriétaire et maître de forges en la commune de Logeard, département de l'Orne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, du 21 mars 1834, lequel a évalué à 240 fr. la subvention à fournir pour une année, par le requérant, pour la réparation du chemin communal de la forêt de Saint-Evroult à Logeard, par le bourg des Loges, et de celui de la même forêt à Logeard, par le village de la Herbouzère; — Vu la loi du 28 juill. 1824; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant de procéder à la tierce expertise ci-dessus visée, du 20 sept. 1833, les experts n'ont point prêté serment; — Que l'omission de cette formalité substantielle est de nature à entraîner la nullité de ladite expertise et de l'arrêté attaqué auquel elle a servi de base. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, du 21 mars 1834, est annulé. — Art. 2. Le sieur Duval est renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour être par lui statué, après une nouvelle expertise contradictoire, sur le montant de la subvention que ledit Duval sera tenu de payer pour sa quote-part des réparations des chemins communaux précités de la forêt de Saint-Evroult à Logeard.

Du 23 août 1836.-Ord. cons. d'État.-M. Luçay, rap.

(3) (Ferradou.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 107 de la loi du 2 mess. an 7, le règlement sur les opérations cadastrales du 15 mars 1827; — Considérant que l'art. 107 susvisé de la loi du 2 mess. an 7 prescrit aux experts de procéder nonobstant l'absence des parties intéressées, à défaut par elles de se trouver sur les lieux aux jour et heure indiqués, ou de s'y faire remplacer par un fondé de pouvoirs; — Art. 1. La requête du sieur Ferradou est rejetée.

Du 13 mars 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Luçay, rap.

(4) (Bazoni *C.* Oudet.) — Louis-Philippe, etc.; — Sur le grief résultant de ce que les parties n'auraient pas assisté à la prestation du serment des experts; — Considérant qu'aux termes de l'art. 307 c. pr., il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes à ladite prestation; — Sur le grief résultant de ce que les parties n'auraient pas été mises en demeure d'assister à l'expertise; — Considérant qu'aux termes du troisième paragraphe de l'art. 315 dudit code, les parties, lorsqu'elles n'ont pas assisté lors de la prestation du serment des experts à l'indication du jour de leur opération, doivent recevoir une sommation de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts; — Considérant que, dans l'espèce, l'avis donné, par l'un des experts, au sieur Guedon, du jour au lendemain sans qu'il apparaisse de pouvoirs spéciaux qui lui eussent été donnés à cet effet, n'a point satisfait au vœu dudit art. 315; — Que les sieurs Bazouin et consorts n'ont été représentés à ladite expertise que par un associé commanditaire; qu'ainsi, il y a lieu de ce chef d'annuler l'opération des experts. — Art. 1. L'expertise constatée par le rapport d'experts, en date du 3 juin 1831, et l'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, en date du 6 déc. 1831, sont annulés. — Art. 2. Les parties sont renvoyées par-devant le conseil de préfecture, pour être procédé à une nouvelle expertise, en conformité de l'arrêté dudit conseil, en date du 26 avril 1834, toutes parties présentes ou elles dûment appelées. — Art. 3. Les dépens sont compensés.

Du 24 juill. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(5) *Espèce :* — (Tramoy *C.* com. de Membrey.) — Le sieur Tramoy étant propriétaire à Savoyeux d'un moulin fort occupé, le chemin vicinal, passant successivement dans cette commune et dans celles de Vuitte et de Membrey, se trouvait dégradé par les nombreux transports de grains et de farines. La commune de Membrey, voulant réparer le chemin sur son territoire, appela le sieur Tramoy à contribuer à ces réparations. — Une expertise contradictoire fut ordonnée par le conseil de préfecture de la Haute-Saône; et, comme Tramoy ne nomma pas d'expert, on lui en désigna un d'office. Les trois experts nommés prêtèrent serment devant le sous-préfet, et procédèrent à leur opération en présence de Tramoy, assisté d'un avocat. Sur leur rapport, le conseil de préfecture décida que le propriétaire du moulin devait contribuer pour un cinquième aux réparations. — Recours en conseil d'État de la part de Tramoy : il se prévalait de ce que les experts n'avaient pas, conformément aux règles prescrites par le code de procédure, prêté serment devant le juge de paix, mais devant le sous-préfet, de ce qu'il n'avait pas été appelé à l'expertise. Enfin il disait, au fond, que ce n'était pas lui qui causait le préjudice, mais bien les marchands qui apportaient des grains à son usine. La commune répondait, sur ce point, que la loi du 28 juill. 1824 n'avait en vue que l'usine, qui est la cause première des dégradations. — Le pourvoi a été rejeté en ces termes :

tière de desséchement, s'il résulte des documents de l'affaire que l'estimation faite par la majorité des experts, des diverses classes de terrains soumis au desséchement, d'après leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles, n'est pas exagérée, la décision non motivée de la commission spéciale, qui s'écarte de cette estimation, doit être annulée (ord. cons. d'Ét. 16 nov. 1832) (1).

280. En cas de dissentiment, chaque expert donne son *avis* à part et le signe, contrairement à ce qui a lieu en matière civile (V. n°s 225 et suiv.). — Décidé que les experts qui procèdent au desséchement d'un marais, ne doivent recommencer leurs travaux, lorsque l'un des trois experts décède avant la fin, qu'autant que les deux qui restent ont un avis différent (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819, aff. Defrance, v° Marais).

281. Il n'est rédigé qu'un seul procès-verbal.—Les experts se réunissent donc pour la rédaction, alors même qu'ils sont d'avis opposés. — Toutefois, l'unité de rapport n'est pas une condition essentielle de la validité de l'expertise. Et le conseil d'État reconnaît que les experts nommés pour évaluer l'indemnité revenant à des propriétaires riverains pour dommage causé en exécutant des travaux de desséchement, ont procédé régulièrement, encore qu'ils eussent donné séparément leur avis, et que le tiers expert eût opéré également seul, sans entendre ses collègues, s'il est établi, par le rapport d'expertise, qu'ils ont visité en commun, et à plusieurs reprises, les lieux litigieux, qu'ils ont entendu en commun les diverses observations des parties, et que, s'étant réunis pour rédiger leur procès-verbal, ils ne se sont séparés qu'après avoir reconnu l'impossibilité de se ranger à un avis commun (ord. cons. d'Ét. 26 oct. 1828) (2).

282. En principe, le *rapport* ne *forme pas un lien* pour les tribunaux administratifs, qui ne relèvent que de leur conscience, comme tous les autres tribunaux. Néanmoins il a été jugé qu'en matière de contributions, lorsque deux experts nommés par un conseil de préfecture et par les réclamants se sont accordés dans l'évaluation du revenu des héritages à imposer, et que leur rapport a reçu l'approbation des directeurs et inspecteurs des contributions, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui a adopté une évaluation différente (ord. cons. d'Ét. 8 oct. 1810, aff. Mainville *C.* com. de Saint Denis en Val).

283. Faut-il encore admettre, avec une autre ordonnance, que lorsque des experts, nommés pour fixer l'indemnité due à un propriétaire dépossédé pour l'exécution de travaux publics, est dressé un rapport irrégulier ou suspect de partialité, le conseil de préfecture n'a pas le droit de faire lui-même l'évaluation de l'indemnité, et qu'il ne puisse qu'en référer au préfet, pour qu'il provoque une nouvelle estimation (ord. cons. d'Ét. 11 juill. 1812) (3)? — L'art. 57 de la loi du 16 sept. 1807, sous l'empire de laquelle a été rendue cette décision, dit seulement que le préfet « peut, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise. » Le pouvoir du conseil de préfecture, pour ordonner une *nouvelle expertise*, résulte tout à la fois du principe « que le juge n'est pas lié par le rapport des experts, » et de la disposition précédente de l'art. 57, qui porte que « le procès-verbal d'expertise sera *soumis* par le préfet à la délibération du conseil de préfecture. » Observons, en outre, que le pouvoir du conseil ne nuit point à celui du préfet, puisque ce magistrat peut, *dans tous les cas*, soit que le conseil ait ordonné ou non une autre expertise, en faire faire une nouvelle. Disons enfin que le droit de propriété ne nous paraît nullement engagé dans la question, et que nous ne saurions admettre qu'il trouve plus de sécurité auprès du préfet qu'au-

---

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824; — En ce qui touche la demande en nullité de l'expertise : — Considérant qu'il résulte des aveux du sieur Tramoy lui-même, que l'arrêté du 12 juin 1829, par lequel une expertise contradictoire était ordonnée, lui a été notifié avec réquisition de choisir son expert; que ce n'est que le 6 mai de l'année suivante que le prefet, à son défaut, lui en a nommé un d'office, et qu'ainsi il avait été suffisamment mis en demeure; — Considérant que le sieur Tramoy ne saurait prétendre qu'il n'a point été prévenu du jour et de l'heure indiqués pour l'expertise, puisqu'il s'y est trouvé assisté d'un avocat; — En ce qui touche la prestation de serment par les experts : — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une expertise administrative; que les experts ont prêté serment entre les mains du sous-préfet, et que ce magistrat avait caractère pour recevoir ledit serment; — Au fond : — Considerant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824, susvisée, toutes les fois qu'un chemin est habituellement ou temporairement dégradé par l'exploitation d'un établissement industriel, il peut y avoir lieu à obliger l'entrepreneur ou proprietaire à des subventions particulières; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces de l'affaire que l'exploitation des moulins du sieur Tramoy est une des causes de la dégradation du chemin vicinal de la commune de Membrey, et que le conseil de préfecture a fait une juste application de l'art. 7 de la loi susvisée, en imposant à ce propriétaire l'obligation de contribuer à la réparation dudit chemin; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 19 mai 1835.-Ord. cons. d'Ét.-MM. de Luçay, rap.

(1) (Guibert, etc. *C.* concess. du desséchement de la vallée de l'Authie.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807, et spécialement, l'art. 18 de cette loi; — Vu les décrets des 25 mai 1811 et 3 janv. 1813; — En ce qui touche la décision du 16 août 1831, et sans qu'il soit besoin d'apprécier le mérite des fins de non-recevoir ou moyens de formes : — Considérant que la majorité des experts a estimé les diverses classes de terrains soumis au desséchement, d'après leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles; qu'il résulte des documents de l'affaire que son estimation n'est pas exagérée, et qu'en s'écartant de cette estimation, la commission n'a énoncé aucun motif :

Art. 1. La décision de la commission de desséchement est annulée dans la disposition qui détermine les prix des classes. — 2. Les prix des classes sont arrêtés tels qu'ils ont été fixés par la majorité des experts dans le procès-verbal des 28, 29 et 30 sept. 1826. — 3. Les requêtes des communes et des propriétaires sont rejetées.

Du 16 nov. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Jouvencel, rap.

(2) *Espèce :* — (Comp. Morville-Babin *C.* Delabrosse, etc.) — Il s'était agi d'une expertise pour fixer l'indemnité due à des propriétaires riverains, à raison du dommage qui leur avait été causé par les travaux de desséchement des marais de Saint-Étienne et de Cosseron (Loire-Inférieure), exécuté par la comp. Morville-Babin. Ces experts, nommés contradictoirement par le conseil de préfecture, avaient entendu simultanement les diverses parties, et visité les lieux; mais ils avaient rédigé séparément leur avis, attendu qu'il n'avaient pu s'accorder pour opérer en commun. Le tiers expert avait également attaqué seul, sans entendre ses collègues. — Décision du conseil de préfecture qui, sur l'instruction du procès-bal des experts, règle la part d'indemnité revenant à chaque propriétaire.

Recours au conseil d'État, par la comp. Morville-Babin, qui a prétendu que l'expertise était irrégulière, pour défaut de simultanéité dans l'opération, qui ne présentait pas même un travail commun, et qui était cause que l'expert de la compagnie, n'ayant pu combattre les allégations des propriétaires, qu'il a même ignorées, et qui ont été annoncées seulement par le conseil de préfecture, il s'était glissé, dans le rapport, des erreurs matérielles, et qu'il résultait de cet état de choses, un oubli formel des principes consacrés par les art. 317 et 318 c. pr.; — Les sieurs Delabrosse et consorts, défendeurs, ont répondu que la juridiction administrative étant exceptionnelle, les articles cités du code de procédure ne pouvaient être invoqués devant elle, et que, dans la supposition même où ils feraient autorité, leur inobservation ne constituait aucune nullité du rapport, puisque les juges sont toujours libres de l'admettre ou de le rejeter.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux, sur les conclusions tendant à faire prononcer la nullité des procès-verbaux; — Considérant qu'il est établi, par les rapports d'expertise, que les experts ont fait en commun, et à plusieurs reprises, la visite des lieux en litige; — Qu'ils ont entendu, en commun, les dires et observations des parties; — Que, s'étant réunis pour rédiger leur procès-verbal, ils ne se sont séparés qu'après avoir reconnu l'impossibilité de se ranger à un avis commun, et qu'ils n'ont pas procédé irrégulièrement, en donnant séparément leur avis; — Au fond : — Considérant qu'il est unanimement admis, par les experts, que les propriétaires réclamants ont éprouvé des dommages provenant du fait des dessécheurs, et qu'il n'y a eu de dissentiment qu'en ce qui concerne l'évaluation desdits dommages; — Considerant que les bases d'évaluation, adoptées par le conseil de préfecture, sont justes et raisonnables, et qu'en effet, la comp. Morville-Babin n'a fait aucune objection contre lesdites bases : — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 26 oct. 1828. Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Goulet *C.* ville de Paris.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant que la loi du 16 sept. 1807, par respect pour le droit de propriété, n'a attribué aux conseils de prefecture, dans le cas où les expertises leur paraîtraient mal faites, que le droit d'en référer aux préfets, qui pourront faire recommencer lesdites expertises; — Considérant que les deux maisons dont il s'agit ayant été abattues avant qu'il en ait été fait une évaluation nouvelle, il y a nécessite aujourd'hui de se décider par une règle d'équité; — Que le rapport des contrôleur et directeur des contributions paraît établi sur de justes bases; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, des 17 et 20 avril 1811, sont annulés. — Art. 2. L'indemnité due au sieur Goulet est fixée, conformément à l'expertise et aux observations des contrôleur et directeur des contributions, à la somme de 52,000 fr. — Art. 3. Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions prises par le sieur Goulet contre le prefet de la Seine.

Du 11 juill. 1812.-Décret cons. d'État.

près du conseil de préfecture. — Jugé : 1° qu'on doit faire entrer dans le revenu imposable d'une forêt la portion du revenu annuel qu'apporte la coupe des baliveaux et des vieilles écorces, et l'expertise qui omet ce revenu dans le produit des coupes ne peut être adoptée par un conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1837) (1) ; — 2° Qu'un conseil de préfecture ne peut, en rejetant les évaluations, bien qu'inexactes, proposées par des experts pour le classement d'une forêt, en adopter d'autres différentes de celles fournies par les parties et s'écarter de tous les documents produits sans que les bases de cette nouvelle évaluation puissent en être justifiées (même décision).

384. Les tribunaux administratifs jouissent de la même latitude que les tribunaux civils, soit pour ordonner, soit pour refuser d'ordonner une expertise nouvelle.—Jugé : 1° que lorsqu'un conseil de préfecture a ordonné une expertise pour déterminer la fixation d'une indemnité réclamée, il peut, sur le motif que cette expertise est incomplète, en ordonner une seconde ; que ces deux arrêtés doivent être considérés comme des jugements interlocutoires auxquels, dans aucun cas, le conseil de préfecture n'est tenu de se conformer dans la décision définitive à intervenir (ord. cons. d'Ét. 18 juill. 1821) (2); — 2° Qu'il y a lieu encore d'ordonner une nouvelle expertise devant le même conseil de préfecture qui, sur la demande d'un contribuable en rappel à l'égalité proportionnelle, a pris pour terme de comparaison une cote antérieurement réduite (ord. cons. d'Ét. 6 fév. 1822, M. Tarbé, rap., aff. De Janzé C. com. de Lanoué); — 3° Que, sur la demande en réduction de cotisation présentée par l'un des membres de l'association des vidanges des eaux de Trébon, il y a lieu, de la part du conseil d'État, d'ordonner une nouvelle expertise, et d'en indiquer les bases, alors que le rapport des experts, ordonné par le conseil de préfecture et sanctionné par leur arrêté, est insuffisant pour motiver le rappel à l'égalité proportionnelle ; et que les experts procédant à la nouvelle expertise devront être nommés par le conseil de préfecture, à défaut de nomination amiable entre les parties (ord. cons. d'Ét. 29 mai 1822) (3).

385. Cependant dans le cas où le conseil de préfecture, avant de prononcer sur une indemnité due à un propriétaire exproprié, a ordonné une expertise qui a été mal faite, il doit ordonner une nouvelle expertise, et non arbitrer lui-même d'après ses propres données (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818 aff. Niogret, v° Expropr. publ.).

386. Dans le cas où, sur le refus d'un particulier exproprié pour cause d'utilité publique (pour la construction d'un canal) d'adhérer à la première expertise qui fixait l'indemnité qui lui était due, il a été procédé à une expertise contradictoire, et alors que le conseil de préfecture, appelé à statuer, n'a prononcé qu'après avoir entendu l'inspecteur des travaux et le directeur des canaux, et qu'ainsi toutes les formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807 ont été régulièrement observées, qu'enfin les experts ont été d'un avis unanime, le propriétaire n'est plus recevable à demander, quels que soient les motifs de sa réclamation, une nouvelle estimation (ord. cons. d'Ét. 4 juin 1823, M. Tarbé, rap., aff. Calmontier C. préf. du Doubs). — De même, lorsqu'un règlement d'administration publique a ordonné que plusieurs propriétaires d'usines seraient tenus, au moyen d'une contribution proportionnelle, de l'entretien d'une digue ou chaussée, et que, pour statuer sur l'exécution de ce règlement, le conseil de préfecture a basé sa décision sur des expertises contradictoires et régulièrement faites, il n'y a pas lieu d'annuler cet arrêté et d'ordonner une nouvelle expertise (ord. cons. d'Ét. 29 oct. 1823, aff. syndics Boyer Fonfrède, v° Eau).—Il a été jugé aussi que lorsqu'il est unanimement reconnu par des experts que les travaux de dessèchement ont causé un préjudice réel aux propriétaires riverains, et qu'il n'y a de dissentiment que par rapport à l'appréciation du dommage, il y a lieu de maintenir l'arrêté de préfecture qui en fait l'évaluation, si les bases en sont justes, raisonnables et non combattues par la partie adverse (ord. cons. d'Ét. 26 oct. 1828, aff. Morville-Babin, n° 381).

387. A l'égard des frais et dépens résultant d'une expertise ordonnée en matière administrative, V. Frais.

388. Nous mentionnerons ici, pour mémoire, que les frais de l'expertise à laquelle a donné lieu une réclamation relative au classement de terres cadastrées, doivent être répartis entre tous les contribuables de la commune, sans en excepter le réclamant, bien que sa réclamation ait été reconnue fondée (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1830) (4).

ART. 7. — *De quelques expertises spéciales.*

389. *Enregistrement.* — L'art. 15 de la loi du 22 frim.

---

(1) — (Holterman et C. C. comm. de Saint-Germain.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 3 frim. an 7 et l'arrêté du gouvernement, du 24 flor. an 8; — Vu la loi du 31 juill. 1821; — Vu le règlement du 15 mars 1827; — En ce qui touche le rapport des experts chargés de vérifier le classement et les évaluations de la partie de la forêt de Mayenne appartenant au sieur Holterman, située sur la commune de Saint-Germain-le-Guillaume : — Considérant que lesdits experts n'ont pas fait entrer dans l'évaluation du produit imposable de ladite forêt la portion de revenu annuel qu'apporte la coupe des baliveaux et des vieilles écorces; — Que, si on ne doit pas évaluer séparément lesdits arbres, on n'en doit pas moins faire entrer dans l'évaluation imposable l'accroissement de revenu qu'apporte au propriétaire leur exploitation; — Qu'on ne saurait faire ici l'application de l'art. 74 de la loi du 3 frim. an 7, puisque ledit article n'est relatif qu'aux arbres épars sur les terrains cultivés; — D'où il suit qu'une telle omission, dans le produit annuel des coupes, constitue une insuffisance réelle dans les estimations des experts qui ne permet pas d'en adopter les résultats; — En ce qui touche l'arrêté attaqué: — Considérant que le conseil de préfecture a maintenu le classement cadastral de la forêt, quoique les classificateurs y eussent apporté des modifications depuis la réclamation du sieur Holterman; — Qu'il a pareillement admis des évaluations différentes de celles qui avaient été proposées par les experts ou par les parties intéressées, et qu'il s'est écarté de tous les documents produits officiellement dans l'instruction, sans que les bases qu'il a adoptées puissent être justifiées par aucun des éléments de preuves présentés de part et d'autre;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, en date du 18 août 1829, et l'arrêté du préfet en date du même jour, sont annulés.— Art. 2. Les parties sont renvoyées par-devant le préfet de la Mayenne, pour être procédé à une nouvelle nomination d'experts, en conformité de l'arrêté du gouvernement, du 24 flor. an 8, le sieur de Chavagnac devant représenter le sieur Holterman, son vendeur. — Art. 3. Les nouveaux experts devront s'expliquer sur toutes les causes d'augmentation ou de réductions de revenus qui seront proposées par les parties, et faire entrer dans leurs évaluations la portion de produits annuels dont les coupes sont accrues par l'exploitation partielle des baliveaux et des arbres de vieilles écorces.

Du 4 juill. 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Janet, rap.

(2) (Bourdon.) — LOUIS, etc.; — Considérant que les deux arrêtés précités sont des jugements interlocutoires; que lesdits arrêtés ne lient pas le conseil de préfecture qui, dans la décision à intervenir, peut puiser les bases de ladite décision, en tout ou en partie, soit dans le premier, soit dans le second procès-verbal d'expertise, et qui, dans aucun cas, n'est tenu de se conformer à l'avis des experts;— Considérant que l'exposant n'est pas privé du droit qu'il a de faire valoir ses moyens lorsqu'il sera définitivement statué par le conseil de préfecture sur la fixation de l'indemnité; et, qu'ainsi il n'est pas recevable dans son pourvoi; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 18 juill. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Assoc. des eaux de Trébon C. Achardy.) — LOUIS, etc.;—Considérant que le rapport des experts ne contient pas tous les documents nécessaires pour motiver le rappel à l'égalité proportionnelle; que, dans l'espèce, il y avait lieu d'entendre les propriétaires de terrains qui avaient été pris pour termes de comparaison, et que, sous ces divers rapports, il convient de procéder à une nouvelle expertise .;—Art. 1. Il sera procédé à une nouvelle expertise par des experts respectivement nommés, de gré à gré, par le sieur Achardy et par les syndics de l'association des vidanges, ou, à leur défaut, nommés d'office par le conseil de préfecture, qui nommera également le tiers expert, s'il en est besoin, et si les parties ne s'accordent pas sur ce choix; lesquels experts, en présence des parties, ou elles dûment appelées, et aussi en présence des propriétaires dont les domaines auront été pris pour termes de comparaison, examineront si la demande du sieur Achardy, en rappel à l'égalité proportionnelle, est fondée, et, en ce cas, proposeront les dégrèvements qui leur paraîtront justes, pour, sur le tout, être statué ce qu'il appartiendra par le conseil de préfecture, sauf le recours devant notre conseil d'État.

Du 29 mai 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(1) (Jarre.) LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 2 mess. an 8 (20 juin 1799) et l'arrêté du 24 floréal an 7 (14 mai 1800), relatifs aux réclamations en matière de contribution; — Vu aussi les dispositions des lois de finances des 15 sept. 1807 et 31 juill. 1821, concernant le cadastre parcellaire, intervenu pour leur exécution; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une demande en rappel à l'égalité proportionnelle,

an 7 porte : « La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : 1°.... 6° par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente loi. » — Le droit de requérir l'expertise n'est, en général, accordé qu'à la régie, sauf le cas où il s'agit d'évaluer les revenus des objets échangés, cas où les parties ont le même droit. — Cette matière est traitée v° Enregistrem., n°s 4779 et suiv.

290. *Commune, domaine engagé.* — Sur les dispositions des lois de 1793, sect. 3, art. 16 et suiv., relative aux communes, et de l'an 7 concernant les domaines engagés, V. Commune, p. 187, et Domaines engagés, n°s 100 et suiv., 130 et suiv.

291. *Papier-monnaie.* — A l'époque où les assignats avaient cours légal, on prescrivait des expertises pour constater la lésion qu'on prétendait avoir éprouvé dans les ventes d'immeubles acquis au moyen de papier-monnaie. L'art. 1 de la loi du 19 flor. an 6 portait : « Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie, entre particuliers, depuis le 1er janv. 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication du décret du 14 fruct. an 3, qui a supprimé, pour l'avenir, l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par expert de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu, au temps du contrat, eu égard, 1° à son état et à son produit à la même époque; 2° à la valeur contre assignats qu'avaient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées; 3° aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le payement du prix de la vente. » — L'application de cet article a donné lieu à plusieurs décisions qui n'ont aujourd'hui que peu d'intérêt. Toutefois, on y reconnait que les tribunaux ont su comprendre que les termes de la loi n'étaient pas tellement impératifs, que le plus léger écart de la marche qu'ils ont tracée aux experts ait emporté la nullité du travail de ces derniers. — V. au surplus v° Monnaie, où sont examinées les difficultés que comporte la matière.

292. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — L'art. 17 de la loi du 9 mars 1810, relative aux expropriations forcées pour cause d'utilité publique, portait que « dans le cas où les documents fournis sont insuffisants pour déterminer l'indemnité due au propriétaire exproprié, le tribunal peut nommer d'office un ou trois experts; leur rapport ne lie point le tribunal, et ne vaut que comme renseignement. » — Cet article dérogeait au droit commun : 1° en ce qu'il permettait de nommer un ou trois experts; 2° en ce que la nomination avait lieu d'office. — Depuis, a été publiée la loi du 7 juill. 1823, dont l'esprit a été de proscrire, dans cette matière, une expertise proprement dite, encore bien qu'on puisse commettre un homme de l'art, un géomètre, pour assister et éclairer le juré délégué par ses collègues pour visiter les lieux...; par suite, il n'y pas nullité en ce que cet homme de l'art n'aurait pas fait un rapport spécial, ainsi que l'a décidé un arrêt (Rej., 9 juin 1834 aff. Boubers, v° Exprop. pour utilité publique). — La loi du 7 mai 1833 remit au juge le soin de fixer le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés, et cette disposition a été maintenue dans la loi du 3 mai 1841 qui régit aujourd'hui cette importante matière. Aux termes de l'art. 37 de cette loi, le jury a le droit d'entendre toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer; il peut également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — Toutefois, il a été dans l'intention du législateur de proscrire une expertise proprement dite, c'est-à-dire une expertise accompagnée des formalités lentes et coûteuses des art. 302 et suiv. c. pr. — V. Exprop. pour utilité publique.

293. L'art. 4 de la loi du 30 mars 1831, que la loi du 3 mai 1841 déclare applicable en matière d'expropriation pour cause de travaux militaires et de travaux de la marine de l'État, autorise les propriétaires expropriés à se faire assister d'un expert ou arpenteur (V. *eod.*). Lorsque les parties sont absentes et qu'elles n'ont pas nommé d'experts, ou lorsqu'elles n'ont pas le libre exercice de leurs droits, un expert doit être désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter (art. 7 même loi, V. *eod.*).

294. *Contributions.* — On trouvera également, v° Impôts, les règles d'après lesquelles doivent se faire les expertises en cette matière (V. aussi n°s 365 et suiv.).

295. *Douanes* — Sur l'expertise spéciale organisée en cette matière, V. Douanes, n°s 283 et suiv.

ART. 8. — *Expertise en matière criminelle.*

296. Le code d'instruction criminelle n'a pas tracé les règles de l'expertise devant les tribunaux de répression. A peine s'il y est question de cette mesure. Deux articles la prescrivent pour le cas de flagrant délit : Art. 43 : « Le procureur du roi se fera accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. » Art. 44 : « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du roi, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. » (V. Instr. crim.). — L'art. 148 porte encore : « avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages. » (V. Instr. crim.)

297. Il n'est pas douteux, quoique le législateur ait gardé le silence sur ce point, que les juges d'instruction n'aient, comme les magistrats du parquet, le droit d'ordonner une expertise toutes les fois que cette mesure leur semble utile; sans quoi, l'instruction serait souvent une œuvre incomplète, car il arrive fréquemment que des crimes ou des délits sont de telle nature que pour les vérifier, il faut indispensablement employer le ministère des gens de l'art. Or, le magistrat chargé d'une instruction, a nécessairement reçu de la loi tous les pouvoirs pour découvrir la vérité. Dans les cas de fausse monnaie, de faux matériel, de vol à l'aide de fausses clefs, d'effraction ou d'escalade, d'attentat à la pudeur ou de viol, ou d'avortement, d'assassinat ou d'empoisonnement, le juge d'instruction ne doit donc pas hésiter à appeler à son aide tels ou tels experts, par exemple, des essayeurs de monnaies, ou des orfèvres, des écrivains, des fermiers, des charpentiers ou des maçons, des médecins ou des officiers de santé, des chimistes ou des pharmaciens. Tous les commentateurs anciens et modernes sont d'accord sur ce point. V. Muyart de Vouglans, Instr. crim., t. 2, p. 279; Rousseaud de la Combe, Man. crim., p. 251; Bornier, Conf. des ord., t. 2, p. 69; Jousse, Traité de la justice crim., t. 1, p. 766; t. 2, p. 34; Schenck, Traité du minist. pub., t. 2, p. 58; Legraverend, Légis. crim., t. 1, p. 213 et 622; Carré, Droit franç., t. 4, p. 353; Duverger, Man. des juges d'instr., p. 82. Toutefois, M. Sédillot, Manuel de méd. lég., p. 7, enseigne qu'il n'existe pas dans notre législation de disposition consacrant l'usage répandu dans les tribunaux d'ordonner des visites médicales dans les questions de grossesse, d'avortement ou d'infanticide. Si M. Sédillot n'a voulu que constater l'absence d'un texte positif, cette observation est parfaitement exacte, mais s'il fallait y voir une protestation contre l'illégalité de cette pratique, nous lui donnerions tort, et cela par les raisons qui viennent d'être déduites. Toutefois, nous devons reconnaître que si la personne accusée d'un de ces crimes ne consentait pas à se prêter à une visite de sa personne, on ne pourrait employer la force pour l'y contraindre : seulement, son refus constituerait, suivant les circonstances, une charge contre elle.

298. Un pouvoir discrétionnaire est dévolu aux juges d'instruction. Cependant M. Duverger, Man. des juges d'instr., p. 84, affirme que s'il s'agit d'une mort violente, d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, ils ne peuvent se dispenser de se faire assister d'un ou de deux officiers de santé. L'art. 44

---

relative à des propriétés non cadastrées, et fondée sur la loi du 2 mess. an 7; qu'il s'agit, au contraire, d'une réclamation relative au classement de terres cadastrées, réclamation qui a dû être jugée conformément aux lois des 15 sept. 1807 et 31 juill. 1821; — Considérant qu'aux termes de ces lois, le montant des remises doit être, dans tous les cas, réparti sur la totalité de la commune, sans exception d'aucune propriété, et que c'est ainsi que lesdites lois ont toujours été entendues et exécutées; — La requête est rejetée.

Du 8 sept. 1830.-Ord. cons. d'État.-M. Jauffret, rap.

est, en effet, impératif. Cet auteur ajoute, avec raison, qu'il en doit être de même en cas de blessures graves, ces blessures pouvant être ou absolument, ou relativement ou accidentellement mortelles. L'art. 6, chap. 2 de l'ord. de 1536, avait prévu ce cas, il disposait ainsi, « quand il y aura excez, battures et navrures, sera incontinent après icelles advenues, soit que mort s'en soit ensuyvie ou non, fait visitation desdits excez, battures et navrures, par barbiers, chirurgiens et gens expérimentés, qui en feront bon, loyal et entier rapport, par serment, etc. »

399. Remarquons avec M. Duverger, p. 92 « que, pour que les rapports des experts ou gens de l'art obtiennent foi en justice, il n'est pas indispensable qu'ils soient faits en vertu d'une ordonnance du juge. En général et dans les cas de flagrant délit surtout, il suffit que le juge d'instruction donne un réquisitoire aux experts ou officiers de santé; qu'il les mette à l'œuvre; qu'il reçoive leur rapport; enfin qu'il mentionne le tout dans son procès-verbal: la loi n'exige rien de plus. »

400. Les tribunaux de répression sont investis du même pouvoir que les juges d'instruction. Il y a seulement cette différence que leur pouvoir est tout à fait discrétionnaire. On a vu notamment (v° Faux, n° 612) qu'ils n'étaient pas obligés de nommer des experts pour vérifier les pièces arguées de faux. Cette doctrine, que la jurisprudence moderne a consacrée, était aussi en vigueur sous l'ancienne législation (Rej., 5 fruct. an 7, aff. Bender, M. Béraud, rap.). Mais, comme les intérêts les plus graves et les plus précieux sont engagés, ce n'est jamais qu'avec la plus grande réserve qu'ils refuseront d'ordonner l'expertise réclamée soit par le ministère public, soit par l'accusé ou le prévenu. — Il a été jugé, en ce sens, qu'on ne peut rejeter une demande d'expertise ou de preuve tendant à établir le préjudice occasionné par un délit ou une contravention, en se fondant uniquement, non pas sur ce que la cause étant instruite, l'expertise serait inutile, mais sur ce que le procès-verbal qui a constaté le fait, n'a pas constaté en même temps et préalablement le dommage causé par ce fait (Crim. cass., 4 sept. 1835, aff. Laurent, v° Dommage-Destruction, n° 327-2°).

401. Relativement au droit de requérir une expertise et de nommer les experts, il a été jugé 1° que la cour d'assises a le droit d'ordonner une expertise supplémentaire sur les conclusions de l'une des parties, et, dans ce cas, on ne saurait se faire un moyen de cassation de ce qu'on aurait appelé pour expert un individu étranger aux débats (Crim. rej., 17 janv. 1839, aff. Simon, v° Instr. crim.); — 2° Que le président de la cour peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire l'ordonner (Crim. rej., 5 fév. 1819, aff. Arnaud, 1er fév. 1839, aff. Delavier, v° Instr. crim. [cour d'assises]) et par exemple, il peut ordonner que l'on essaye à l'accusé des sabots que le ministère public a fait saisir trois jours avant l'ouverture des débats (Rej., 6 avr. 1837, aff. Chanvireau, eod.) ou appeler un des jurés du tableau des trente-six pour donner, en sa qualité d'officier de santé, des explications de mots techniques et des éclaircissements sur certaines pièces de conviction, à titre de simples renseignements (Rej., 3 juin 1837, aff. Pillot, eod.); — 3° Enfin, que lorsqu'en ordonnant un supplément d'instruction pour la vérification par experts d'une pièce arguée de faux, la chambre d'accusation n'a pas nommé les experts, le conseiller par elle commis a pu les nommer et recevoir leur serment, sans excéder ses pouvoirs, ni violer aucune loi: on objecterait en vain les dispositions des art. 196, 232, 305 et 316 c. pr. sur la vérification d'écritures et le faux incident civil; ces articles sont sans application à la procédure criminelle sur un faux principal (Crim. rej., 31 août 1833, aff. min. pub. C. Létagé; MM. Bastard, pr., et Brière, rap.).

402. Mais le juge de simple police auquel est déférée une contravention à un arrêté municipal motivé sur la salubrité publique, n'a pas le droit d'apprécier, ou de faire apprécier par des experts, la légitimité de ce motif, et, dans le cas où il ne lui paraîtrait pas exact, de déclarer l'arrêté non obligatoire (Crim. cass., 2 juill. 1841, aff. Durand, v° Commune, n° 660-2°). La raison de cette solution est facile à saisir; c'est que l'expertise, si elle avait été maintenue, aurait constitué un excès de pouvoir manifeste de la part de l'autorité judiciaire sur les attributions de l'autorité administrative, à qui seule appartient le droit d'apprécier les causes qui peuvent nuire à la salubrité publique.— Est nul encore le jugement qui en déclarant un individu coupable de vol, ordonne une expertise pour faire constater l'importance du vol, avant de déterminer la peine et les dommages-intérêts (Rouen, 12 fév. 1825, aff. Chevalier, v° Inst. crim.).

403. Quelles règles convient-il de suivre quand l'expertise est ordonnée au cours de l'instruction, ou pendant les débats? Évidemment, ce sont d'abord celles que le législateur a prescrites pour le cas de flagrant délit, c'est-à-dire celles prescrites par les art. 43 et 44, précités. Ensuite il y a lieu d'observer les règles du code de procédure, en tant qu'elles sont compatibles avec les premières (Conf. M. Morin, Rép. de droit crim., v° Expertise, n° 1). Or, il résulte de l'art. 43 et de l'art. 44, que l'on peut appeler deux experts, ce qui n'a pas lieu en matière civile (V. n° 76), et même il faut reconnaître qu'il convient presque toujours d'en appeler deux, dans l'intérêt de l'accusé ou du prévenu comme dans celui de la justice. Rien, au reste, ne s'opposerait à ce que ce nombre fût dépassé, si les circonstances l'exigeaient. Mais on ne doit user de cette faculté qu'en cas de nécessité; sinon les frais seraient frustratoires (Conf. Dalmas, Frais de justice crim., p. 42).

404. Quant au choix des experts, il semble que la loi, étant muette à cet égard, a laissé aux magistrats ou aux tribunaux la plus grande latitude. Cependant, comme le rapport des experts est un des éléments du procès, il importe essentiellement que ceux qui l'ont rédigé, soient à l'abri de toute suspicion; et si, en matière civile, les experts sont récusables au même titre que les témoins (V. nos 124 et suiv.), il semble par analogie et même *à fortiori* (car l'intérêt des procès criminels est toujours plus considérable que celui des procès civils), qu'on ne doit pas hésiter à admettre qu'ils le sont aussi et pour les mêmes causes.—Toutefois dans le silence de nos lois criminelles, Mangin, Instr. écrite, n° 86, estime que les experts ne sont plus récusables comme ils l'étaient sous l'ancien droit, et qu'il appartient au prévenu et à la partie civile de discuter librement leur opinion et de faire connaître les motifs particuliers de haine ou d'affection par lesquels elle a pu être déterminée.

405. Un témoin pourrait-il être expert (V. Inst. crim. [cour d'assises])? Que décider à l'égard du juré? — V. *eod.* et *suprà*, n° 70.

406. D'un autre côté, et en dehors de toute cause de récusation, il importe de ne désigner que des hommes éclairés, capables, d'une probité, d'une indépendance et d'une fermeté qui ne permettent pas de les soupçonner de la moindre partialité favorable ou défavorable à l'auteur du crime ou du délit. Les experts doivent être, pour employer un adage bien connu : *Omni exceptione majores* (Conf. Bourguignon, Man. d'inst. crim., t. 1, p. 118; Legraverend, Lég. crim., t. 1, p. 214; Desquiron, Preuve par tém. en mat. crim., p. 127; Schenck, Traité du min. pub., t. 2, p. 61; Duverger, p. 85; Circ. minist. du 30 déc. 1812).

« Les magistrats et les officiers de police judiciaire ne sauraient apporter trop de soins dans le choix des gens de l'art dont ils peuvent se faire assister, en vertu des art. 43 et 44 c. inst. crim., pour constater le corps du délit. Les opérations de médecine légale surtout exigent cette précaution : elles sont souvent difficiles et délicates; elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves : c'est un double motif de ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés et capables de les bien faire. Les erreurs et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit sont trop souvent irréparables et quand il serait toujours possible de recommencer avec succès ce qui a été mal fait dans le principe, il en résulterait toujours un surcroît de dépense qu'on aurait prévenu par un choix plus éclairé » (Inst. minist. du 30 sept. 1826).

407. En matière médico-légale, y a-t-il obligation d'appeler des docteurs en médecine ou en chirurgie préférablement aux officiers de santé? Il est à remarquer que l'art. 44 c. inst. crim. parle des *officiers de santé*, mais que dans la bouche du législateur, c'est là une expression générique; sans quoi, il faudrait dire que l'art. 44 a proscrit les docteurs en médecine, thèse déraisonnable. Or on a soutenu que, pour les opérations de constat et de vérification ordinaires, les seuls docteurs en médecine ou en chirurgie devaient être appelés, et ce par application de l'art. 27 de

la loi du 19 vent. an 11, et de l'art. 81 c. civ. (Conf., Chaussier, Choix de mémoires, p. 26; Orfila, Leç. de méd. lég., t. 1, p. 16; Collard de Martigny, Quest. de méd. lég., p. 118; Gaillard, des Prés. d'assises, p. 366). Deux auteurs, MM. Massabiau, Man. du proc. du roi, t. 2, 221, et Trébuchet, juris. de la méd., p. 170, pensent que les officiers de santé ne pourraient, surtout dans les cas graves, être appelés qu'avec les docteurs. C'est aussi en ce sens qu'est conçue l'instruction du procureur du roi de la Seine à ses auxiliaires, p. 27. Mais la majorité des auteurs a reconnu que s'il était convenable de donner la préférence aux docteurs, ce n'était pas une obligation pour les magistrats (V. MM. Sédillot, Man. de méd. lég., p. 61; Devergie, Méd. lég., t. 1, p. 4; Briand et Brosson, Méd. leg. p. 12; Bonnier, Tr. des preuves, p. 73; Legraverend, Lég. crim., t. 1, p. 215; Bourguignon, Codes crim., t. 1, p. 153; Carré, Droit français, t. 4, p. 354; Ortolan et Ledeau, Tr. du min. pub., t. 2, p. 65; Boitard, Leçons sur le c. d'inst. crim., p. 290, n° 46; Duverger, Man. des juges d'inst., p. 86 et 87), et nous adoptons leur sentiment, car, d'un côté, si la loi de vent. an 11 établit une différence entre les docteurs et les simples officiers de santé, c'est quand il s'agit de déposer comme médecins jurés devant les cours et tribunaux; mais autre chose est d'être appelé comme médecin juré dans une cour d'assises, autre chose est d'aider la justice dans ses premières investigations.

408. Lorsqu'au contraire l'expertise porte sur un point de médecine légale, sur un acte opératoire de chirurgie, ce sont les docteurs en médecine ou en chirurgie que l'on doit commettre à l'exclusion des officiers de santé. En effet, l'art. 27 de la loi du 19 vent. an 11 dispose que les fonctions de médecins et chirurgiens jurés, appelés par les tribunaux, ne peuvent être remplies que par des médecins et chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant les formes prescrites par cette loi (art. 27); que de simples officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur dans les lieux où il y en a d'établis (art. 29).. — V. Médecine.

409. Au reste, dans les cas pressants, toute règle disparaît devant l'intérêt de la justice et de l'accusé ou du prévenu. Remarquons encore que les règles tracées ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que la nomination d'un officier de santé, au lieu d'un docteur, ne vicierait pas l'expertise dans son essence même. — C'est en ce sens qu'il est enseigné aussi par M. Mangin, p. 84, que quoique les simples officiers de santé ne puissent être chargés seuls d'une vérification médico-légale, il y a exception à cette règle lorsqu'il est impossible de réclamer l'assistance d'un ou plusieurs docteurs.

410. Dans les cas ordinaires, l'expert est convoqué par un simple avertissement ou par une lettre, sans citation. Cet avertissement est remis sans frais par un agent de police, un garde champêtre ou un gendarme (circ. min. du 23 sept. et 30 déc. 1812, instr. du 30 sept. 1826, p. 37). Pour fixer l'expert sur sa mission, il convient de l'exprimer, soit dans l'avertissement ou dans la lettre, soit dans le procès-verbal de prestation de serment (Conf. Duverger, p. 93).

411. En général, l'avertissement est conçu en forme de réquisitoire. Est-ce à dire que l'expert commis n'ait pas le droit de refuser la mission? On a assimilé les experts aux témoins pour en conclure que leur refus de concours est punissable des peines infligées aux témoins récalcitrants (c. instr. crim., art. 80, V. Instruction crim.); mais cette assimilation ne repose ni sur un texte de loi, ni sur une notion exacte des choses, car on ne peut pas suppléer un témoin, tandis qu'il est possible de commettre un autre expert. Le témoin rend compte d'un fait; l'expert exprime une opinion, opinion qui tient du juge plutôt que du témoin : *Medici propriè non sunt testes, sed est magis judicium quam testimonium* (V. Bornier, Conf. des ord., t. 2, p. 69; Serpillon, C. crim., t. 1, p. 412; Muyart de Vouglans, Inst. crim., p. 210; Trébuchet, p. 2; Duverger, p. 89). En outre, toute peine doit être nettement édictée par la loi. — Cependant M. Morin, Dict. de droit crim., v° Expertise, p. 57, n° 2, pense que le refus des experts est punissable par l'art. 475, n° 12 c. pén. — Mais comment assimiler les deux cas? L'article précité punit le refus d'aide et de secours, en cas d'événements calamiteux, d'urgence ou de flagrant délit, ce qui est un cas tout différent. En effet, c'est là une sorte d'association de secours mutuels que la loi établit pour des cas de force majeure, où la nécessité publique réclame impérativement, où l'hésitation et, à plus forte raison, le retard ne sont point permis, car l'impossibilité seule peut être admise comme excuse. — On peut opposer, il est vrai, ces termes de l'art. 475 : « refuser de faire le service..., requis dans les circonstances..., *d'exécution judiciaire.* » Or comment le ministère public et les autorités qui l'accompagnent oseront-ils, dans le cas où des présomptions signalent un meurtre, se livrer à des exécutions judiciaires, à des arrestations, si préalablement, et lorsqu'un seul officier de santé ou docteur existant dans la localité, refuse son ministère ou le service qu'on le requiert de rendre, il est permis à celui-ci de ne pas obtempérer à l'ordre qu'il reçoit? — Mais, d'une part, ce n'est point là le cas de l'art. 475, car, pour l'exécution dont il y est parlé, c'est tout le monde qui peut être requis et non pas seulement un expert ou un homme de l'art : la qualité n'y fait rien. D'autre part, la simple présomption suffirait au besoin pour que les individus sur qui tombent les soupçons des magistrats puissent être arrêtés. Or pour cela c'est à son bon sens, à sa raison, à son expérience, que le magistrat recourt bien plus qu'à des experts dont le travail intellectuel exige un temps, une attention et presque toujours une méditation qui ne sont pas compatibles avec les cas tumultueux qu'énumère l'art. 475. — Disons donc qu'aucune peine ne saurait être encourue par l'expert qui refuse son ministère (Conf. M. Duverger, p. 89, 90 et 91; Devergie, Méd. lég., t. 1, p. 8; Trébuchet, p. 9; Chauveau et Hélie, Théorie du code pén.; t. 4, p. 424, et t. 8, p. 393), et nous hésitons d'autant moins dans cette interprétation, que, dans l'ancien droit, il existait des dispositions, en vertu desquelles les médecins et chirurgiens qui désobéissaient aux ordonnances du juge et refusaient leur ministère, étaient passibles de peines; ils pouvaient même être déchus de leurs degrés et privés pour toujours de leur profession (V. Serpillon, t. 1, p. 407; Jousse, t. 1, p. 408; t. 2, p. 43), dispositions que les lois nouvelles n'ont point reproduites. — Toutefois, il a été jugé que le refus d'un officier de santé d'obtempérer à une réquisition que lui adresse un maire de l'accompagner pour relever un cadavre, est punissable des peines de l'art. 475, n° 12 c. pén., et que ce refus, fondé sur l'allégation d'une impossibilité de se rendre à la réquisition, ne saurait être excusé, sur le seul motif qu'il est possible que cette excuse soit fondée, si d'ailleurs il n'y a pas constatation précise de ce fait (Crim. cass., 6 août 1836) (1).

(1) (Min. pub. *C.* Ramonbordes.) — LA COUR; — Vu l'art. 475, n° 12 c. pén.; — Attendu, en droit, que l'art. 50 c. inst. crim. autorise les officiers de police auxiliaires du procureur du roi à faire les actes auxquels ce magistrat doit procéder, dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, en se conformant aux mêmes règles; qu'ils peuvent donc, en vertu de l'art. 43 du même code, se faire accompagner, comme lui, s'ils le jugent nécessaire, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit à constater; que ces personnes encourent la peine prononcée par l'art. 475, n° 12 c. pén., lorsqu'elles refusent ou négligent d'obtempérer à leurs réquisitions; qu'il ne leur suffit point, pour échapper à cette condamnation, d'alléguer qu'elles n'ont pas pu y obéir; qu'elles doivent justifier de ce fait devant le tribunal saisi de la prévention; d'où il suit que celui-ci est tenu d'apprécier la preuve produite, et de déclarer expressément, s'il les relaxe de la poursuite, qu'elles se sont réellement trouvées dans l'impossibilité qui peut seule rendre leur refus ou leur négligence excusable;

Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, dans l'espèce, que E. Ramonbordes, officier de santé chirurgien, n'a pas déféré à la réquisition qui lui a été faite par le maire de Cauneille, pour qu'il eût à se transporter dans cette commune, afin de procéder à la visite d'un cadavre qui s'y trouvait pendu; qu'il s'est contenté d'alléguer qu'il n'avait pas pu y obtempérer à raison de sa grande fatigue et de ses souffrances instantanées; que, néanmoins, le jugement dénoncé l'a renvoyé de l'action exercée contre lui, parce qu'il est possible que cette excuse soit fondée; qu'on n'aperçoit dans son refus aucune manifestation de désobéissance, et qu'il a rendu, dans d'autres occasions, de pareils services aux autorités; d'où il résulte qu'en statuant ainsi, ce jugement a faussement interprété, et, par suite, violé expressément l'article ci-dessus visé; en conséquence, casse le jugement du tribunal de simple police de Peyrehorade, du 29 juin dernier.

Du 6 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

412. On a vu (vº Appel crim., nºs 131, 296 et suiv.) que les jugements interlocutoires étaient susceptibles d'appel, et que l'appel était suspensif. Or, le jugement qui ordonne une expertise peut être interlocutoire (V. nº 55), et par conséquent susceptible d'appel. — Il a été décidé qu'en matière correctionnelle, « il faut distinguer les expertises obligées et les expertises facultatives; que si le jugement qui ordonne ou refuse la première est un jugement définitif, le jugement qui ordonne la seconde, surtout quand il n'y a pas eu contestation, n'est que préparatoire, et ne préjuge rien sur le fond, dont la décision ne sera pas subordonnée à l'avis des experts facultativement nommés; qu'il en doit être de même des décisions accessoires à celle ordonnant l'expertise (par exemple celle qui rejette la demande en nullité du rapport), et que cela est vrai surtout devant les tribunaux répressifs, dont la marche ne doit point être entravée par des appels multipliés » (Crim. rej., 15 mars 1845, M. Laplagne-Barris, rap. aff. Joyeux *C.* Petit-Jean).

413. Avant de procéder à leur mission, les experts prêtent serment, conformément à l'art. 44. Ici, plusieurs questions se présentent, notamment celles de savoir si le serment est prescrit à peine de nullité; si l'expert qui n'est entendu qu'à titre de simple renseignement, n'en est pas dispensé; si la formule de l'art. 44 est sacramentelle; si l'expert appelé comme témoin est tenu de prêter le serment d'après l'art. 44 ou l'art. 317. Toutes ces questions sont résolues, vº Serment.

414. Quelque confiance que méritent les experts, M. Duverger, p. 93, est d'avis que le juge d'instruction doit, en général, assister à leurs opérations, leur en rappeler l'objet, les surveiller, les diriger au besoin, et exiger que tout soit fait avec la plus scrupuleuse exactitude. Quant aux parties, aucun texte de loi n'exige leur présence. — Jugé 1º qu'en matière correctionnelle les art. 315 et 317 c. pr. qui veulent que les expertises soient faites en présence des parties ou elles dûment appelées « sont sans application aux expertises ordonnées par la justice répressive; que pour celle-ci les seules formalités à suivre sont réglées par les art. 43 et 44 c. inst. crim., et qu'au surplus l'observation des dispositions des art. 315 et 317 c. pr. n'est pas prescrite à peine de nullité » (Crim. rej., 15 mars 1845, M. Laplagne-Barris, rap., aff. Joyeux *C.* Petitjean); — 2º Que les experts peuvent recueillir de la bouche de différentes personnes « les renseignements propres à les éclairer sur les questions qui leur sont soumises; qu'en droit la loi n'interdit pas aux experts de recueillir les renseignements qui leur sont nécessaires pour leur mission; que d'ailleurs leur rapport ne contient qu'un avis auquel les juges ne sont pas tenus de se conformer » (même arrêt); — 3º Que l'introduction d'une personne étrangère à l'opération de l'expertise dans le cabinet où les experts devaient procéder, et la remise faite par cet individu de pièces qu'il disait relatives à l'objet de l'expertise, présentent une irrégularité très-grave, mais cependant n'entraînent pas la nullité de l'expertise, lorsque le ministère public présent et le conseiller commissaire ne s'y sont point opposés, lorsqu'ils ont apposé leur signature à cette séance du procès-verbal, comme aux suivantes, et lorsqu'il n'est point établi que les experts se soient servis pour leur travail de pièces étrangères au procès dont il n'ait été fait ni inventaire ni description (crim. rej., 31 août 1833, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Létagé).

415. Au reste, il n'y a pas, à vrai dire, de formalités substantielles, en pareille matière, car l'expertise ne lie pas le juge. Elle sert à apprécier des faits douteux, ses conclusions sont discutables, et dans de certaines limites le degré de confiance qu'elle mérite est mesuré aux soins et à l'aptitude des experts.—Jugé en conséquence que bien que parmi les pièces de comparaison soumises aux experts, l'écriture de l'une d'elles eût été déniée par l'accusé, il n'y a pas nullité du rapport qui doit, ainsi que les pièces, être apprécié par le jury (Crim. rej., 2 av. 1831, aff. David, V. Inst. crim. [cour d'ass.]). — V. aussi nº 414-2º.

416. En cas de dissentiment entre les deux experts, faut-il en appeler un troisième? Oui, en thèse générale, si l'expertise a lieu au cours de l'instruction (Conf. Jousse, t. 1, p. 749; t. 2, p. 666; Schenck, t. 2, p. 62; Duverger, p. 93). Mais dans le cours des débats, l'adjonction d'un tiers expert ne présente pas toujours autant d'utilité, en raison de ce que la discussion peut s'établir entre les deux experts de telle façon que le jury ou les magistrats soient en état de se former une opinion.

417. On infère de ces termes de l'art. 44 : *faire leur rapport et donner leur avis*, que les experts ne doivent pas nécessairement faire un rapport écrit, comme en matière civile; qu'ils peuvent, au contraire, le faire verbalement.—Ce point n'est pas douteux quand l'expertise a lieu au cours des débats. On ne procède même jamais autrement. Il ne pourrait y avoir doute que dans les autres cas, mais, en dehors des termes de l'art. 44, la simple réflexion démontrerait que les principes du droit civil ne sont pas applicables ici, car les experts, d'ailleurs fort intelligents, ne sont pas toujours capables de rédiger, et surtout de donner à leur avis la clarté désirable. Or, en matière criminelle, force est souvent d'avoir recours à des hommes qui exercent une profession mécanique et qui sont illettrés. Dans ce cas, les experts comparaîtront donc devant le magistrat qui les a commis, et ce magistrat, après les avoir entendus, consignera dans son rapport leurs vérifications. Mais les médecins, les officiers de santé doivent rédiger un rapport séparé, surtout si l'opération confiée à leurs lumières exige du temps, de la réflexion (Conf. Jousse, t. 2, P. 34, 38; Muyart de Vouglans, p. 217; Schenck, t. 2, p. 60; Carnot, t. 1, p. 257; Legraverend, t. 1, p. 216; Carré, droit français, t. 4, p. 253; Favard, vº Procès-verbal, t. 4, p. 583; Boitard, p. 291, nº 46; Duverger, p. 94; Massabiau, t. 2, p. 220).— En un mot, la loi n'exige pas que les experts fassent un procès-verbal séparé des faits qu'ils constatent; mais il est bon que leurs déclarations, signées d'eux, soient consignées par le magistrat sur son procès-verbal.— Il a été jugé que des gens de l'art appelés comme experts ne sont tenus qu'à faire un seul rapport commun et non pas chacun un; et qu'il suffit que ce rapport soit fait à l'audience. « Le tribunal; ... Considérant que les officiers de santé René et Dumas doivent être moins envisagés comme des témoins que comme des experts, qu'il a suffit que leur rapport se fît à l'audience, qu'ils n'ont dû faire, comme ils l'ont fait, qu'un seul rapport commun et non pas chacun un; ... Rejette » (18 mess. an 11, Crim. rej., MM. Vieillart, pr., M. Bauchau, rap., aff. Fournet).

418. Est-il besoin de dire que le magistrat auquel il est fait un rapport oral, doit respecter ce rapport et le recevoir tel qu'il lui est fait, sauf ce qui est de la rédaction, sauf encore s'il lui apparaît que certains points aient été omis, d'appeler sur eux l'attention des experts et de provoquer les explications, mais comme le dit M. Duverger, « là se borne son droit. Si les experts, ne voyant que des faits insignifiants dans les faits signalés, refusent de s'en occuper, il ne lui appartient pas de les forcer à le faire; seulement il insère au procès-verbal l'incident et au besoin, appelle à son secours de nouveaux experts. »

419. On conçoit que le but ne serait pas atteint, si le rapport ne faisait que contenir les conclusions et l'avis des experts. Il importe au plus haut degré d'énoncer les faits recueillis, les vérifications obtenues, de décrire ce que l'on a vu, observé, et cela avec détail, minutie même, et quelle que soit, en définitive, l'opinion que l'on a adopté, de façon, en un mot, à mettre chacun en état de contrôler et de défendre les conclusions du rapport — V. Orfila, t. 1, p. 29 et 30; Devergie, t. 1, p. 302.

420. Jugé que lorsqu'un tribunal correctionnel a ordonné une expertise sur les lieux du délit, à l'effet d'en établir diverses circonstances, les témoins et les experts qui ont fait la vérification doivent être entendus ensuite à l'audience (Cr. c., 9 germinal an 10 aff. Voisinet; 6 ventôse an 11, aff. commune de Lyon, vº Inst. crim.).

421. Mais les experts qui ont opéré dans l'instruction ne doivent pas nécessairement être entendus aux débats.

422. Quand les opérations des experts sont incomplètes ou défectueuses, il y a lieu à ordonner soit un supplément d'expertise, soit une expertise nouvelle, comme en matière civile (V. nºs 294 et s.). Tout à cet égard dépend encore de la volonté des juges.—Il a été jugé que de ce que de nouveaux experts, nommés par la cour d'assises pour procéder à l'examen du rapport des premiers experts, ont été autorisés, malgré l'opposition de la défense, à communiquer avec les experts qui ont fait le rapport, il ne saurait en résulter de nullité, alors, d'ailleurs, que le résultat de l'expertise ordonnée doit être soumis à une discussion contradictoire et publique, et peut être combattu, au besoin, tant

par les rédacteurs du rapport que par les défenseurs de l'accusé ;... Une pareille communication n'est interdite par aucune loi ; les règles applicables aux témoins ne s'appliquant pas aux experts (Crim. rej., 21 juillet 1843) (1). — Il convient de suivre les règles qui ont été tracées en matière civile pour la nomination des experts, sauf les exceptions dont on a parlé ci-dessus et qui résultent essentiellement de la différence des deux juridictions, l'instruction criminelle exigeant par fois une sévérité qui n'est point nécessaire au même degré dans les matières civiles. —V. nos 72 et suiv.

(1) (Veuve Dupont C. min. pub.) — La cour ; — Sur le premier moyen de cassation tiré d'un prétendu excès de pouvoir de la cour d'assises du département de la Haute-Garonne, en ce que cette cour ayant ordonné par son arrêt incident du 13 juin dernier que, par MM. Viguerie et Ducassé, docteurs-médecins, habitants de Toulouse, il serait procédé à l'examen des rapports et procès-verbaux constatant la découverte du cadavre de Dupont, la blessure à la poitrine et l'autopsie pour en faire connaître le résultat à la cour, et ces pièces leur ayant été remises après qu'ils eurent prêté le serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim., ces deux experts-médecins, sur leur demande, et contre les conclusions formelles prises par la défense, auraient été autorisés par autre arrêt incident de la même cour d'assises, à communiquer avec les officiers de santé qui avaient rédigé les rapports et procès-verbaux à eux remis ;

Attendu, en droit, que les règles qui concernent les témoins ne sont pas applicables aux experts ; que la nomination de deux nouveaux médecins, à l'examen et à l'appréciation desquels furent soumis les rapports et procès-verbaux rédigés par les officiers de santé locaux qui déjà ont été ouïs aux débats, ne peut avoir pour but que de parvenir plus facilement à la découverte de la vérité ; — Que l'objet de cette nouvelle expertise étant l'examen, le complément, et au besoin le contrôle des opérations faites par les premiers officiers de santé, la communication entre ceux-ci et les deux experts-médecins nouvellement nommés, peut être non-seulement utile, mais encore nécessaire ; — Qu'aucune loi n'interdit une pareille communication ; que d'ailleurs, ainsi que l'exprime la cour d'assises de la Haute-Garonne dans les motifs de son arrêt incident, le résultat de l'expertise ordonnée devant être soumis à une discussion contradictoire et publique, pouvait être combattu, au besoin, tant par les rédacteurs des procès-verbaux que par les défenseurs des accusés ; — Que, dès lors, cette cour d'assises, en autorisant la communication à laquelle s'est opposée la défense, n'a commis aucun excès de pouvoir ni violé aucun texte de loi ; — Rejette.

Du 21 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

Table sommaire des matières.

Abstention 126.
Acquiescement 83 s., 171, 201, 211 ; (présence, réserve) 56. V. Nullité couverte.
Acte authentique 61, 245 s. ; — d'avoué 183, 185, 271.
Appel 206, 318, 385, 412 ; (délai, suspension) 109, 140 ; (effet suspensif) 157 ; (jugement, nomination) 104 ; (jugement préparat., expertise) 298. V. Frais, Ordonnance.
Arbitrage 16, 24, 34 s. ; (caractère) 325 s. ; 339 ; (conciliateur) 339 s. ; (expert) 16 ; (nomination) 341.
Arpenteur 3, 5, 119.
Assistance (partie) 182 s., 193 s. V. Présence.
Avertissement 338, 357 ; (opération) 182 s. ; — officieux 191 ; — verbal 185, 212.
Avis (majorité) 225, 228 s. ; (motif) 226 s. ; — distinct 380. V. Rapport.
Avocat. V. Récusation.
Avoué (assistance) 141 ; (sommation) 183. V. Récusation.
Capacité 12, 59 s., 338.
Caractère 20 s. ; — public 61, 64.
Cassation (appréciation) 33, 38 s., 42, 195, 216, 301 s., 304 ; (appréciation, expertise nouvelle) 299 s. ; (moyen nouveau) 67, 100
Chambre du conseil 190, 263.
Choix individuel 354.
Chose entière 94, 162, 275.
Chose jugée 57, 104, 277, 301-3° s.
Commissaire-priseur 60.
Commission rogatoire 120.
Commune 390.
Compétence 30, 120, — administ. 367 ; (interprétation, expertise) 367.
Conciliateur 339.
Conciliation 16, 25, 31.
Conclusion 208.
Connaissance légale 188-2°.
Conseil d'État (acte d'instruct., expertise) 369.
Consentement 81 s. ; exprès 86 ; tacite 97.
Consignation 117. V. Honoraire.
Contrainte par corps 119 ; (appel) 121.
Contribution 394.
Convocation (avertissement, citation) 410.
Corruption 6, 13.
Courtier juré 164.
Culte 12.
Date. V. Rapport.
Décès (signature) 244-5°.
Déchéance 56.
Déclaration (greffe) 111.
Défense 69 ; (audition, mention) 344 ; (avocat, avoué) 178 ; (faculté) 357 ; (mise en demeure) 26 ; (nullité) 18 ; (observation, dire) 207 s. ; (présence, sommation) 188 ; — au fond 80.
Définition 1.
Degré de juridiction 264.
Délai (jour à quo) 137 ; (jour à quo, signification) 106 s. ; (suspension) 58-6° ; — comminatoire 58, 59-4°, 144 ; — fatal 144 ; — franc 137 ; — préfixe 58. V. Exécutoire, Nomination.
Délégation du juge 26, 32 ; — de pouvoir 200. V. Juge.
Demande nouvelle 36, 52 ; (moyens nouveaux) 145, 172 ; — principale 28.
Demandeur (caractère) 257-2°, 259.
Démission 116.
Dénonciation 179.
Dépôt. V. Rapport.
Descente 20-1°, 32, 33, 68, 125.
Domaine engagé 390.
Dommages-intérêts 116, 303-2°.
Donner acte 72.
Douanes 8, 350, 395 V. Serment.
Droit civil 63, 64 ; — des tiers 84-3°.
Écriture 209. V. Rapport.
Effets 8, 12, 415 ; (appréciation) 18. V. Rapport.
Émancipation 65.
Enquête 196 ; — à futur 28.
Enregistrement 2, 252, 312-3°, 389.
Erreur 56 ; (rectification) 101.
Estimation 3 s., 60 ; (commerce) 323 s.
Étranger 64.
Évocation 55.
Exception (délai) 273. V. Nullité couverte.
Excès de pouvoir 38, 245-4°, 291.
Excuse légitime 116.
Exécution (délai) 58, 162, 318 ; (délai, suspension) 140 ; (signification) 58-5°, 155 ; — provisoire 110, 155.
Exécutoire 27, 256 s. ; (opposition) 261.
Expert (absence) 179 ; (arbitre) 24 s., 31, 339 ; (capacité) 332 ; (caractère) 125 s. ; (commerce) 16, 324 s. ; (désignation) 101 ; (illettré) 236 ; (interrogatoire) 307 ; (liberté) 115 ; (nombre) 9, 74 s., 330 s. ; (nominat., nombre, délai) 72 s. ; (objet de leur mission) 193 s. ; (qualité) 20 s. ; (récusation, témoin) 124 s. ; (remplacement) 159 ; (unique) 75 s., 80 s., 88, 331 s., 352, 372, 374.
Expertise (caractère) 32 ; (justice de paix) 347 s. ; — amiable 26 s. ; — consommée 94 ; — nécessaire 51 ; spéciale 2. V. Effets.
Expertise nouvelle 10, 37, 42 s., 81-2°, 257, 278, 281-2°, 294 s., 418, 422 ; (appel) 298 s. ; (enregist.) 305 ; (expert identique) 313 s. ; (faculté) 384 ; (justice de paix) 362 ; (matière admin.) 383 ; (nomination, expert unique) 312 s. ; (opération) 321.
Expropriation pub. 51, 392.
Faculté 33 s., 301-2°, 350, 400, 402 ; (commerce) 325 s. ; (trib. admin.) 364 s., 384 s. ; V. Expertise nouvelle, Nomination.
Femme 66.
Fête 243.
Fonction publiq. 64.
Force majeure (décès) 244-5°.
Forclusions 58-3°.
Forme (justice de paix) 351 s. ; (nullité) 20 s. ; — à suivre 403.
Frais (avance) 258 s., 270, 301 ; (conciliateur) 346 ; (conclusion motivée) 271 ; (exécutoire) 256 s. ; (expertise nouvelle) 122, 311 ; (justice de paix) 349 s. ; (matière admin.) 387 ; (préjudiciaux) 270 ; (remboursement) 270 ; (solidarité) 265 ; (taxe) 255 s. ; (taxe, opposition) 261 s.
Fraude 119.
Fruit (restitution) 41-3°, 49.
Greffe 111.
Greffier 7, 71, 236 s.
Heure 192, 204, 217 s.
Homme de l'art 20 s., 59 s., 125.
Homologation 273 s., 292, 308 ; — partielle 294 s.
Honoraire (avance) 117 ; (compétence) 255 ; (conciliateur) 346 ; (définition) 119 ; (opération nulle) 122 ; (poursuite) 27. V. Frais.
Incapable 88.
Incapacité relative 63
Incident 28, 160 ; (compétence) 120.
Indemnité 373.
Indicateur 77.
Information 47 ; (effet) 156.
Instruct. civ. (obligation d'agir) 269 ; — crim. (juge unique) 22.
Intérêt (action) 119 ; — distinct 76 s. ; — personnel 6
Interprétat. obscure 287.
Interrogatoire 307.
Jour 192, 204, 209, 217 s. ; — férié 243.
Juge 22, 25, 67, 190, 405 ; (assistance) 414 ; (capacité) 34 s., 39-3° s. ; (connaissance personnelle) 34 s. ; (délégation) 68, 170 ; (liberté) 276 s. ; (présence) 54 ; — commissaire 9, 54 ; — de paix 32 ; — d'instruction 390, 414.
Jugement (connaissance personnelle) 190 ; (énonciation) 52 ; (exécution) 173 ; (exécution, appel) 249-2° ; (exécution, délai) 58 ; (exécution provisoire) 155 ; (expert, désignation) 54 ; (levée, signification) 348 ; (mention, expert) 15 ; (mention, justice de paix) 359 s. ; (motifs) 53, 161, 292 ; (motifs, expertise) 349, 357 ; (motifs, expertise nouvelle) 308 ; (qualité, rédaction) 172. V. Homologation.
Jugem. admin. (préparat.) 369.
Jugem. d'office 10, 28, 50, 57. V. Nomination.
Jugement interlocut. 55, 412 ; (effets) 57 ; (rétractation) 95.
Jugem. par défaut (délai, jour à quo) 110, 144 ; (délai, exécution) 58-6° ; (signification) 173.
Juré (opinion) 70.
Justice de paix 15, 347 s.
Lettre individuelle 114.
Liberté 8 ; (acceptation) 115 s.
Lieu 234, 248, 337 ; (indication) 217 s.
Loi 14.
Mandat 26 s. ; (solidarité) 266 s. ; (excédé) 291 ; — légal (acte irrégulier) 99 ; — restreint 125 ; — spécial 329.
Marais 372.
Matière admin. 364 ; — commerc. 323 s. ; — crim. 19 ; — sommaire 120, 150 ; (frais) 271 s. ; — spéciale 51.
Médecin (officier de santé) 407.
Mention 232 s. ; — verbale 234-6°.
Mesureur 3, 5, 119.
Mineur 65, 88. ; (minorité) 44 ; (procédure régulière) 99.
Ministère public 151.
Minute 7, 249 s., 254.
Mise en demeure. V. Présence.
Motifs. V. Jugement, Rapport.
Moyen nouveau 172, 273.
Nombre 312, 371, 374 ; (intérêt distinct) 75 s. ; — impair 74 s. ; — pair 78 s., 303-4°, 330 s., 353.
Nomination 72 s. ; (compétence) 103, 396 ; (consentement) 90 s. ; (délai) 9, 92 s. ; (délai, commerce) 326 ; (délai à quo) 105 s. ; (délai fatal) 94 ; (donner acte) 90 s. ; (expert. administ., nombre) 371 s. ; (expertise nouvelle) 312 s. ; (faculté) 325 s. ; (faculté, jugem. administr.) 364 s. ; (forme) 100 s. ; (mise en demeure) 93 ; (nombre) 374 ; (nombre, juge de paix) 352 s. ; — anticipée 102 ; — conditionnelle 102 ; — d'office 9, 25, 73 s., 79, 88, 90 s., 159 s., 294 s., 396, 371 s. ; (juge de paix) 354. V. Jugem. d'office ; — provisoire 93 s., 100 ; — restreinte 59.
Notaire 240.
Nullité 391-3°, 409 ; (décès) 244-5° ; (fait personnel) 187 ; — couverte 28, 78, 83 s., 113, 171, 201, 205, 211, 220-3°, 273 ; (présence) 378 ; — expresse 18 ; — partielle 123, 291 ; — substantielle 187, 217, 233.
Office public 4 s. ; — vénal 4.
Opération (commencée) 176 ; (forme, commerce) 334 s. ; (forme, expertise nouvelle) 321 s. ; (indication) 181 s. ; (jour, heure) 204 (lieu) 337 ; (présence) 182-2°.
Opinion émise 69.
Opposition (délai, exécution) 261.
Option 258 ; (délai) 107.
Ordonnance du juge (opposition, appel) 261 s.
Ordre public 78.
Papier-monnaie 391.
Partage 118, 301. — d'avis 11.
Partie (présence, justice de paix) 357 ; — diligente 58, 192, 212, 269. V. Présence.
Peine (incapacité) 63 s.
Péremption (interruption) 224.
Pièce de comparaison 208.
Plan 20.
Pouvoir discrétionnaire 325, 330, 384 s., 384 s. V. Cassation.
Présence (mention) 234-4° ; (nullité) 186 s. ; (partie) 209, 213 s., 217 s., 321 ; (partie, mat. admin.) 377 s. ; (partie, preuve) 245-3° s. ; (partie, sommation) 183 s. V. Acquiescement, Juge, Défense, Opération.
Présent 13, 153.
Président 327 s.
Preuve (certaine) 245 s. ; (charge de) 257-2° ; — testim. 4 ; (sommation) 186.
Procédure (incapable, consentement) 88, 99.
Procès en état 269.
Procès-verbal (commerce) 335 ; (mention) 182 s. ; (minuté) 360 ; (preuve) 182-2° ; (signature) 182. V. Rapport.
Profession identique 6 ; — libre 8.
Qualité 59 ; 406 s. ; (intérêt nul) 338.
Question préjudicielle 30.
Rapport 7 ; (date, timbre) 248 ; (définition) 1 ; (délai) 85 ; (délibération collective) 200 s. ; (dépôt) 119 s. ; (dépôt, conciliation) 345 ; (dépôt, greffe,

notaire) 249 s.; (détails inutiles) 230; (dictée) 238; (discussion publique) 71; (écriture) 236 s.; (écriture, tiers) 241 s; (effets, chose jugée) 276 s.; (effet, expertise adm.) 382; (énonciation, mention) 232 s.; (enregistrem.) 252. (erreur, nullité) 230; (excès de pouvoir) 195 s.; (expertise nouvelle) 321 s.; (forme) 203 s., 351 s.; (forme, commerce) 334; (forme, conciliateur) 344 s.; (interprétation, obscurité) 287; (justice de paix, appel) 360; (levée, signification) 269; (lieu) 26; (mention, lieu) 248; (minute) 249 s., 254; (motifs) 222, 226; (motifs, détails étrangers) 193 s.; (motifs, fait étranger) 349; (motif, mat. admin.) 379; (motif contraire) 288 s.; (rectification) 296; (rédaction, dépôt, signification, commerce) 338; (rédaction, écriture) 231 s.; (rédaction secrète) 215; (rédaction séparée) 234; (signature) 202, 241 s.; (signature, refus) 244 s.; — collectif 200 s.; — écrit 231, 359, 417 s.; — nouveau 188-3°, 251; — unique 381; — verbal 231, 418. V. Homologation.
Récusation 18, 124 s., 332 s., 404; (appel) 158; (appel, effet suspensif) 157; (cause) 6, 9, 126 s., 375; (conciliateur) 343; (délai) 131 s., 134 s.; (délai, déchéance) 144; (délai à quo) 137; (délai franc) 137; (domicile) 62; (effet) 149; (expert. admin.) 375; (dommages-intérêts) 153; (exécution provisoire) 155; — forcée 152; (forme) 146, 355; (justice de paix) 355; (matière sommaire) 150; (min. publ.) 153; (qualité, avoué, avocat) 146.
Rédaction. V. Rapport.
Référé 29.
Refus 115 s., 411. V. Rapport.
Remise (indication) 210 s.
Remplacement 189, 192, 204; (forme) 160.
Renonciation 57; (nullité couverte) 113, 96 s.
Renseignement 20 s., 77, 79, 82, 196 s., 251, 309, 322.
Rente 2.
Reproche 127 s.
Réserves 85, 206.
Responsabilité (faute) 26, 119; (faute, frais) 122.
Ressort 62.
Rétractation 95.
Sage-femme 66.
Seconde expert. 294.
Secours (refus) 411.
Serment 3, 9, 18, 401, 413; (arbitre) 342; (commerce) 331 s.; (compétence) 170; (délai) 173; (dispense) 9, 166, (effet) 116 s.; (expert nouveau) 319; (formule) 180; jour et heure) 175; (mat admin.) 376 s.; (nullité) 163 s.; (nullité couverte) 167 s.; (nullité, justice de paix) 356; (procès-verbal) 162; (requête) 175; (suspension) 149.
Signature 202; (refus) 244 s. V. Rapport.
Signification (avoué) 262; (avoué d'appel) 183; (lettre) 114. V. Rapport.
Sommation 58-7°, 177, 182; (équivalent) 182 s.; (présence) 26, 182 s. V. Présence.
Sous-préfet 377.
Supplément (cour d'assises) 401, 422.
Surveillant 330.
Témoin 197, 405; (peine) 63; (récusation) 125 s.
Terme sacramentel 288.
Tierce opposit. 310.
Tiers expert 9, 11, 200, 202, 303 s., 370, 416.
Ultrà petita 292-2°.
Vacation (mention) 235; (nombre) 223; (taxe) 203, 255 s. V. Frais.
Vente (expert) 24.
Vérif. d'écrit. 38.
Vice rédhibit. 163, 300-4°.

Table des articles des codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle.

CODE DE PROCÉD.
Art. 41. 347.
—42. 347 s.
—43. 360.
—302. 33 s. 52 s.
—303. 72 s.
—304. 90 s.
—305. 90 s. 163 s.
—306. 111.
—307. 175 s.
—308. 131 s.
—309. 124 s. 137 s. 146 s.
—310. 124 s.
—311. 150.
—312. 155 s.
—313. 162.
—314. 153 s.
—315. 163, 182 s.
—316. 116 s. 159 s. 179.
—317. 204 s. 231 s.
—318. 225 s.
—319. 249 s. 257 s.
—320. 119 s. 256 s.
—321. 269 s.
—322. 294 s.
—323. 276 s.
—429. 323 s. 339 s.
—430. 332 s. 343.
—431. 338.

CODE COMMERCE.
—106. 324 s.

C. D'INST. CRIM.
Art. 43. 396 s.
—44. 396 s.
—148. 396 s.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

An 3. 21 brum. 225-1°.
—9 mess. 303-1°.
An 5. 6 vend. 189.
—7 brum. 40-1° c.
—24 germ. 210.
An 6. 12 vend. 165 c., 167.
—7 flor. 189.
An 7. 5 fruct. 400.
An 8. 15 germ. 225. 3°.
—1er fruct. 305.
An 9. 4 frim. 152 c.
—14 mess. 198.
An 10. 13 brum. 26 c., 126 c., 202.
—1er frim. 247.
—9 germ. 420 c.
—30 flor. 210, 212 c.
—16 therm. 277-1°.
An 11. 13 pluv. 226-2°.
—6 vent. 420 c.
—20 flor. 292 c.
—16 mess. 417.
—21 therm. 226-2°.
An 12. 28 niv. 111.
—9 pluv. 100.
—18 therm. 195.
An 13. 24 niv 167.
—3 pluv. 226-1°.
—12 pluv. 285-3°.
—22 vent. 225-2°.
—6 fruct. 62.
An 14. 20 frim. 303-1°.
1806. 28 janv. 303-2°.
—4 déc. 243.
1807. 24 janv. 116.
—15 avr. 303-3°.
—14 juill. 92.
—22 oct. 45 c.
1808. 7 janv. 208.
—28 janv. 39-6°.
—6 août 90-3° c., 101.
1809. 10 fév. 27-4°.
—5 mai 226-3°.
—16 juin 130.
—27 juill. 25.
—19 août 99.
—2 déc. 249.
—27 déc. 354 c.
1810. 5 avr. 310 c.
—30 avr. 79-1°.
—15 mai 58-3°, 101 c., 278-3°.
—25 juin 166-1°, 205.
—2 août 218, 299.
—14 août 303-4°.
—8 oct. 382.
—27 nov. 259.
—12 déc. 107.
1811. 11 fév. 79-1°, 91-1° c.
—1er avr. 76.
—2 avr. 261.
—31 juill. 126-3°.
—21 août 320.
—10 oct. 38.
—12 nov. 130.
—5 déc. 26.
1812. 12 janv. 304-1°.
—15 janv. 322.
—4 fév. 72-2°.
—19 fév. 39-5°.
—29 fév. 39-5°.
—25 mars 97, 139 c.
—19 mai 309.
—22 mai 56.
—15 juin 375.
—11 juill. 325.
—16 juill. 122.
—9 août 309.
—17 août 164 c., 182-1°, 331, 336 c.
—23 sept. 410.
—24 nov. 312.
—19 déc. 330, 335-1°.
—30 déc. 406, 410
1813. 11 fév. 87.
—6 mars 289.
—22 mars 278-2°.
—24 mars 88.
—26 mars 297 c., 304-2°.
—19 mai 296.
—21 juin 58-5° c., 155 c., 188-1°, 209 c.
—1er juill. 212.
—13 juill. 97-2°, 142 c.
—7 août 286.
—11 août 296.
—26 oct. 355 c.
—10 nov. 38 c.
—10 déc. 345.
1814. 21 juin 239.
—29 juin 278 c.
—2 juill. 218.
—10 sept. 221.
—17 nov. 144-4°.
1815. 15 fév. 245-2°.
—7 août 289.
—16 nov. 188-4°.
—6 déc. 297.
1816. 3 janv. 173.
—18 janv. 258.
—18 avril 345.
—12 juin 294 c.
—17 juin 139.
—5 juill. 281-1°.
1817. 23 janv. 173, 188-5° c.
—19 mars 218.
—1er avril 182-3°.
—25 juin 371-1°.
—16 juill. 23-1° c., 209 c., 304-3°.
—17 juill. 186-6°.
—14 nov. 244-1°.
1818. 30 janv. 39-4° c.
—4 fév. 144 c., 345.
—17 fév. 292-2°.
—5 mars 315-1°, 316 c.
—27 mai 234-2°.
—3 juin 385 c.
—10 juin 280.
—20 juin 221.
—16 juill. 207, 230 c.
—30 juill. 230.
1819. 5 fév. 293, 401-2° c.
—11 mars 24 c.
—17 mars 39-1°, 277-2° c.
—5 mai 182-2°, 235.
—5 juill. 34.
—8 sept. 276 c., 380 c.
—17 nov. 372.
—24 nov. 60.
—7 déc. 44 c.
1820. 3 janv. 335-2°, 338 c.
—4 janv. 45 c., 53 c., 55 c., 75 c., 206, 322 c.
—14 janv. 300-2°.
—3 mars 221.
—13 juin 165, 166 c.
—25 juill. 91 c., 173.
—21 nov. 182-3°, 244-1° c.
—23 déc. 41.
1821. 5 janv. 341.
—2 fév. 367.
—14 mars 185.
—15 mars 188-2° c.
—11 mai 146.
—16 juill. 384-1°.
—19 juill. 220.
—26 juill. 221.
—1er août 45, 310 c.
—24 août 346.
—20 déc. 227-1°.
—29 déc. 54 c.
1822. 14 janv. 165.
—31 janv. 100.
—6 fév. 384-2°.
—5 mars 222 c.
—19 mars 227-1°, 244-4°.
—27 mars 79-1°.
—17 avril 139-1°.
—29 mai 368, 384.
—10 juin 309.
—3 juill. 312.
—2 août 259.
—12 nov. 129-1°.
—21 nov. 117-3°, 122 c.
—7 déc. 127 c., 133.
—18 déc. 364-4°.
—30 déc. 59-1° c., 355 c.
1823. 13 fév. 225-4°, 230 c.
—26 mars 370.
—16 mai 194.
—4 juin 388.
—24 juill. 251.
—10 oct. 218.
—29 oct. 386 c.
—13 nov. 218 c.
—19 nov. 365.
1824. 2 janv. 275.
—27 mars 185, 218-2°, 315-5° c.
—6 mai 241.
—25 juin 245-1°.
—11 août 198 c., 200 c., 201 c., 212 c., 215 c., 218 2°.
—28 août 326, 336.
—25 nov. 172 c., 184 c.
—30 nov. 171 c., 205.
1825. 18 janv. 249-2°.
—12 fév. 402 c.
—18 fév. 258 c., 267.
—2 mars 241.
—6 avril 83.
—16 avril 367.
—20 juill. 82.
—20 août 183, 188-2° c., 5° c.
—18 nov. 198.
—21 déc. 282-1°
—22 déc. 338.
1826. 17 mars 127.
—2 mai 278-4° c.
—7 juin 38.
—20 juin 242-1°.
—6 juill. 242-2°, 290-1°.
—24 juill. 242-2°.
—31 août 246.
—30 sept. 406, 410.
—7 déc. 218.
—16 déc. 330 c., 331-2°.
1827. 24 janv. 129-2°.
—22 fév. 87.
—27 fév. V. 22 fév. 1827.
—2 mars 195 c., 291.
—18 avr. 84 c., 86.
—16 juill. 197 c., 344 c.
—7 août 307.
1828. 28 janv. 273 c.
—13 fév. 72 c.
—27 fév. 307 c., 319, 321 c.
—11 mars 185.
—23 juin 57 c.
—26 juin 20-1°, 32 c., 125 c.
—16 juill. 218.
—17 juill. 291.
—30 juill. 244-1°.
—20 août 97-3°, 218-2° c., 226 c., 299 c., 312-2° c.
—27 août 336.
—26 oct. 381, 386 c.
1829. 27 janv. 115 c.
—18 mars 290-2° c.
—30 mars 127, 218 c., 243 c.
—15 juill. 301-1°.
—1er août 81-2°.
—6 août 87.
—10 août 59-2°, 218 c., 234-4° c., 6° c.
—11 nov. 126 c., 216, 219 c.
—1er déc. 58-1°, 261 c., 263 c., 264.
1830. 8 janv. 290.
—12 fév. 285-4° c.
—17 fév. 187 c., 188-4°.
—5 avr. 74, 91-2° c.
—3 mai 53 c.
—9 juin 30 c.
—15 juin 79-1°.
—21 juill. 166.
—23 juill. 117.
—8 sept. 388.
—20 déc. 281-2°. 302 c.
1831. 25 janv. 326 c.
—8 mars 163-1° c., 165 c.
—9 mars. V. 8 mars.
—28 mars 204-2°, 168 c.
—2 avril 415 c.
—18 avril 285-1°.
—7 mai 58-2°.
—18 mai 42 c.
—4 juin 195.
—13 juin 376.
—7 juill. 236.
—11 juill. V. 11 juill. 1832.
—19 nov. 337 c.
—23 nov. 373 c., 376.
—5 déc. 335-3°.
—28 déc. 96.
1832. 3 janv. 79-2°, 300-2° c.
—9 janv. 256 c., 257 c., 262 c., 263.
—24 janv. 206 c.
—1er fév. 315-2°, 3°, 4°.
—9 fév. 283-1°, 308 c.
—29 fév. 305 c.
—7 mars 301-2°.
—7 avril 29 c.
—11 mai 84.
—4 juill. 144-2°, 219.
—11 juill. 188-2°.
—24 juill. 145.
—13 nov. 185.
—16 nov. 379.
1833. 16 janv. 129-3°, 139, 146.
—17 janv. 20-5° c.
—28 fév. 301-3°.
—2 mars 266.
—9 avril 300-3° c.
—25 juill. 22 c., 35 c., 190, 290-3° c.
—2 août 136, 182-4° c., 201 c., 204 c., 211 c., 234-1° c.
—6 août 49.
—21 août 401, 414.
—19 déc. 129-4°, 315-6°.
—24 déc. 328, 331-5° c., 4° c., 401 c.
1834. 2 janv. 79-1°.
—12 mars 23-2° c.
—2 mai 365 c.
—6 mai 65 c.
—9 juin 302 c.
—10 juill. 82.
—11 août 23-3°.
—5 déc. 47-1° c.
—9 déc. 108 c., 128 c., 139-3°.
1835. 11 fév. 170.
—20 fév. 170.
—20 mars 28.
—15 mai 364-1°, 364 2° c., 374 c.
—19 mai 376 c., 378-3°.
—4 juin 160.
—10 juin 20-3° c., 32 c., 68.
—15 juill. 76.
—16 juill. 21 c.
—24 juill. 376 c., 378.
—4 sept. 400 c.
—23 déc. 40 c.
—24 déc. 30-2°.
1836. 14 janv. 245 c.
—25 janv. 58-4° c., 146, 168-2° c.
—8 mars 171.
—27 avril 277-3°.
—7 mai 40-2° c.
—24 mai 47-2° c.
—25 mai 32.
—30 mai 301-1° c.
—7 juin 365 c.
—3 août 28, 300-1° c., 315-1° c.
—6 août 411.
—18 août 39-3°.
—23 août 375.
—9 nov. 369.
—27 déc. 28.
1837. 7 janv. 84.
—16 janv. 58-1° c., 269 c.
—22 fév. 82.
—8 mars 62.
—13 mars 377.
—3 avril 286 c., 306.
—6 avril 401 c.
—18 mai 371-2°.
—3 juin 401 c.
—4 juill. 364-3° c., 383-1°, 2°.
—12 juill. 366.
—19 juill. 23-3°, 172 c., 197 c.
—20 juill. 349 c., 367 c.
—25 déc. 46 c., 325.
1838. 27 fév. 55 c.
—17 avril 27, 236 c.
—24 avril 380-1° c.
—9 mai 365 c.
—12 juin 77.
—19 juin 214.
—6 juill. 167-2°, 278-5°, 290-3° c., 294 c.
—26 juill. 262 c.
—7 nov. 20 c., 78 c., 93.
—4 déc. 279-1° c.
1839. 15 janv. 80-3° c., 310 c.
—17 janv. 401 c.
—30 janv. 350 c.
—1er fév. 401-2° c.
—14 fév. 376.
—6 mars 196.
—18 avril 58 c., 97-2° c., 326.
—25 avril 46 c.
—10 mai 285-2°.
—11 juin 245 c.
—2 juill. 57 c.
—7 juill. 257.
1840. 30 janv. 117 c., 268-1°.
—31 mars 285-2°.
—13 avril 53 c., 102 c., 147 c., 159 c., 161.
—22 avril 196 c., 291 c.
—25 juin 216-2°, 244-2°.
—25 sept. 55 c.
—26 sept. 34.
1841. 8 fév. 283-2° c.
—18 mars 255.
—27 mars 255 c.
—4 juin 165.
—2 juill. 402 c.
—2 août 319.
—11 nov. 128 c., 139-2°.
—12 nov. V. 11 nov.
—23 nov. 174.
1842. 4 janv. 48 c., 375-2°.
—14 janv. 365.
—11 avril 262-2°.
—24 août 163-2°, 300-4° c.
1843. 4 janv. 315-7° c., 319.
—26 janv. 80-1°.
—31 janv. 263.
—2 fév. 82.
—7 mars 165 c., 234-5° c., 242-3°.
—16 mai 81-1°.
—29 mai 270-2°.
—21 juill. 422.
—22 déc. 214.
1844. 25 janv. 268-2° c.
—29 janv. 165-3°.
—29 avr. V. 29 janv.
—20 mai 278-6° c.
—27 août 60-2°.
1845. 15 mars 412, 414-1°, 2°.
—28 mars 134 c.
—8 avril 250 c.
—16 avril 80 c.
—21 mai 375 c., 345 c.
1846. 4 fév. 200 c.
1847. 9 janv. 242-4° c., 244-5° c.
—18 mai 182-5° c., 242-4° c., 244-4° c.
—24 nov. 331 c., 335 c.
—11 déc. 255 c., 266 c.
1848. 22 juin 207 c.
—28 juill. 238 s.
—13 déc. 268-3° c.
1849. 30 janv. 234-5° c.
—27 juin 41-3° c.
1850. 19 fév. 80-4° c.
—30 avril 266-4° c.
—11 déc. 104 c.

EXPLOIT. — 1. On entend généralement par ce mot les actes faits par un huissier dans les formes tracées par la loi, actes auxquels cet officier public, agissant dans la limite de ses fonctions, donne le caractère d'authenticité, dans l'intérêt des parties qui l'ont chargé de ce soin. — Cependant le droit de faire les exploits n'est pas exclusivement attribué aux huissiers. — Quelques-uns de ces actes peuvent être faits par les notaires, par les gardes du commerce, par les préposés des administrations. — V. Douanes, n° 930, Forêts, nos 493 s., Huissier, Impôt, etc., etc.

2. Les exploits portent des dénominations différentes suivant la nature des actions à introduire et selon le but que se propose le demandeur qui a requis le ministère de l'huissier. On les appelle ajournement, assignation, citation, sommation, commandement, signification, notifications, etc., etc. — Les mots *ajournement*, *assignation*, *citation* sont tous trois, à fort peu de chose près, synonymes, signifiant l'exploit par lequel une partie est appelée devant un tribunal, soit pour y défendre à une action dirigée contre elle, soit pour déposer comme témoin (Pothier, Procéd. civ., part. 1, chap. 1). — Toutefois, on désigne communément par *ajournement* l'acte par lequel on assigne une partie devant un tribunal civil, et par *citation*, l'exploit d'assignation devant un juge de paix ou une chambre de discipline. — M. Boncenne, (Théor. du code de procéd., t. 2, p. 98) dit également qu'entre l'ajournement et la citation il n'y a d'autre différence que les mots; que l'un s'applique plus particulièrement à l'exploit d'assignation devant un tribunal civil, et l'autre à l'exploit d'assignation devant un juge de paix. — L'ajournement est l'acte dont s'occupe principalement le code de procédure (art. 61). Si, lorsque l'occasion s'en présente, il parle des autres exploits qui rentrent dans le ministère des huissiers, il garde le silence sur les formalités qu'ils doivent revêtir; ce n'est donc que par analogie qu'on peut les soumettre à celles de l'ajournement.

3. Les mots *sommation*, *commandement*, désignent des actes extrajudiciaires par lesquels on met une partie en demeure de faire certaine chose, ou on lui défend de faire telle chose, ou on l'avertit qu'on va prendre certaine mesure à son égard (V. Distrib. par contrib., nos 65 s., Ordre, Saisie). — Le mot *signification* désigne ordinairement l'acte par lequel on constate qu'on a donné à une partie copie de certaines pièces, d'un *titre*, d'un *jugement*.

Tous ces différents actes appartiennent à la procédure *contentieuse*, et supposent nécessairement une partie adverse, à l'égard de la personne de qui ils émanent. Dans la procédure *gracieuse* ou volontaire, les demandes sont introduites au moyen de *requêtes*, actes du ministère des avoués, en général, et dans lesquels la partie intéressée s'adresse directement au juge ou au fonctionnaire compétent, sans avoir à débattre contradictoirement ses prétentions vis-à-vis d'un adversaire (Conf. M. Bonnier, t. 1, n° 504). On verra plus loin que la disposition de l'ancienne législation qui, même dans les matières contentieuses, exigeait que la partie présentât préalablement au juge une requête en permission d'assigner, a été abrogée par les lois nouvelles.

Lorsqu'une requête a pour but d'introduire en cause une partie intervenante (c. pr. 339), ou de former, au nom d'un plaideur déjà en cause, une demande toute nouvelle, telle, par exemple, qu'une tierce opposition incidente (c. pr. 475), la requête n'est plus seulement le préliminaire d'une *assignation*; elle équivaut à une véritable *assignation*. En conséquence, cet acte doit réunir toutes les formalités substantielles d'un ajournement, à l'exception, bien entendu, de celles qui sont propres au ministère de l'huissier (Conf. M. Bonnier, t. 1, p. 419).

Il suit de ce qui précède qu'on peut diviser les exploits en trois grandes classes, selon qu'ils ont pour objet : 1° d'appeler une partie devant un tribunal; 2° de lui notifier soit un fait, soit un acte, ou de lui adresser une sommation quelconque; 3° enfin de la forcer à exécuter une obligation ou une condamnation. — Chaque espèce d'exploit est soumise à des règles générales communes à tous les actes d'huissiers, et à des règles spéciales particulières, comme on l'expliquera dans les différents chapitres qui vont suivre.

On ne s'occupe pas ici des exploits, citations ou assignations dans les matières régies par des lois spéciales, tels que les exploits devant la *cour de cassation* et devant le *conseil d'État*; tels que les exploits en matière de *contrainte par corps*, — de *contributions indirectes*, — de *douanes*, — d'*élection*, — de *garde nationale*, — de *forêts*, etc., etc. — Il en est traité sous chacune de ces matières. — V. donc Cassation, nos 1128 et suiv.; Conseil d'État, nos 204 et suiv.; Contrainte par corps, nos 723 et suiv.; Douanes, nos 922 et suiv.; Droits politiques, Forêts, nos 493 et suiv., Garde nationale, Impôts.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE. — LÉGISLATION (n° 4).

CHAP. 2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FORMALITÉS COMMUNES A TOUS LES EXPLOITS (n° 19).

SECT. 1. — Dispositions générales (n° 19).

SECT. 2. — Formalités communes à tous les exploits (n° 44).

ART. 1. — Date : jour, mois, année (n° 49).

ART. 2. — Mentions relatives au demandeur : Noms, profession et domicile, — Fondé de pouvoir, — Exception à la règle pour les êtres moraux ou collectifs (n° 69).

ART. 3. — Mentions relatives à l'huissier : Noms, — Demeure, — Immatricule, — Patente, — Coût et enregistrement de l'acte, — Signature (n° 128).

ART. 4. — Mentions relatives au défendeur : Noms, — Demeure, Fondé de pouvoir (n° 170).

ART. 5. — Libellé ou indication de l'objet de l'exploit (n° 192).

ART. 6. — Signification des exploits à personne ou domicile (n° 193).

§ 1. — Signification à la personne, en quelque lieu qu'elle se trouve : — Décès, — Fondé de pouvoir (n° 197).

§ 2. — Signification à domicile : — Domicile d'origine, d'élection. — Militaires, — Marins, — Incapables (n° 210).

ART. 7. — Remise de la copie à la partie, — Parents ou serviteurs, — Voisins, — Maire, — Visa. — Mention de la personne à laquelle la copie est remise, ou *parlant à* (n° 253).

§ 1. — Remise de la copie aux parents, avec indication des rapports de parenté (n° 257).

§ 2. — Remise aux serviteurs, avec indication de leurs rapports de dépendance : — Portier ou concierge, — Maître d'hôtel garni. — Commensal, etc. (n° 261).

§ 3. — Obligation de ne remettre la copie aux parents et serviteurs que dans le domicile même de la partie (n° 291).

§ 4. — Remise de la copie à un voisin. — Signature de celui-ci (n° 296).

§ 5. — Remise au maire. — Visa sur l'original (n° 315).

§ 6. — Mention sur l'original et la copie de l'accomplissement de la formalité ou *parlant à* (n° 330).

ART. 8. — Jours, heures et lieu où les exploits peuvent être signifiés (n° 351).

ART. 9. — Signification des exploits en nombre de copies égal à celui des défendeurs (n° 360).

ART. 10. — Nullité des exploits. — Tribunal compétent (n° 394).

CHAP. 3. — ASSIGNATION DES ÊTRES MORAUX OU COLLECTIFS : — ÉTAT, TRÉSOR. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — COMMUNES. — SOCIÉTÉS DE COMMERCE. — UNIONS DE CRÉANCIERS. — PERSONNES A DOMICILE INCONNU OU HABITANT HORS LE CONTINENT. — ÉTRANGERS (n° 408).

SECT. 1. — Visa de l'original par les fonctionnaires auxquels les copies sont remises dans ces différents cas (n° 489).

SECT. 2. — Mention, tant sur la copie que sur l'original, de l'accomplissement de la formalité (n° 503).

CHAP. 4. — FORMALITÉS SPÉCIALES AUX AJOURNEMENTS ET AUX ACTES D'APPEL (n° 508).

SECT. 1. — Indication de l'objet de la demande et exposé des moyens ou libellé (n° 510).

SECT. 2. — Indication du tribunal qui doit prononcer sur la demande (n° 525).

SECT. 3. — Indication du délai pour comparaître (n° 533).

ART. 1. — Comment l'exploit doit exprimer, pour le délai ordinaire des ajournements, le jour de la comparution (n° 536).

ART. 2. — Le délai supplémentaire à raison des distances doit-il être indiqué? — De quelle manière? — Signification à personne. — Domicile élu. — Domicile hors la France continentale (n° 544).

ART. 3. — Indication d'un délai soit plus long, soit plus court que celui prescrit par la loi, ou qui tombe un jour férié (n° 564).

ART. 4. — Des assignations à bref délai (n° 576).

SECT. 4. — Désignation des héritages, s'il s'agit de matière réelle ou mixte, par leurs tenants et aboutissants (n° 589).
SECT. 5. — Insertion, en tête de l'exploit, de la copie du procès-verbal de non-conciliation et de la copie des pièces sur lesquelles se fonde la demande (n° 600).
SECT. 6. — Constitution d'avoué de la part du demandeur avec élection de domicile chez cet avoué (n° 615).
CHAP. 5. — ACTES D'AVOUÉ A AVOUÉ, AVENIR. — FORMALITÉS AUXQUELLES ILS SONT SOUMIS (n° 642).
CHAP. 6. — EXPLOITS ET CITATIONS DEVANT LES JUSTICES DE PAIX, LES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉ (n° 660).
SECT. 1. — Exploits et procédure devant les justices de paix (n° 660).
SECT. 2. — Exploits et procédure devant les tribunaux de commerce (n° 680).
SECT. 3. — Exploits en matière de référé (n° 683).
CHAP. 7. — DES EXPLOITS EN MATIÈRE CRIMINELLE (n° 687).
SECT. 1. — Des citations en matière de simple police (n° 690).
SECT. 2. — Des citations en matière de police correctionnelle (n° 714).
SECT. 3. — Des significations en matière criminelle (n° 763).

CHAP. 1. — HISTORIQUE. — LÉGISLATION.

4. Une fois sorti de l'état sauvage et de la barbarie, on retrouve chez tous les peuples, et en tout temps, des principes fondamentaux et de droit naturel. De ce nombre et comme appartenant à notre sujet, nous devons citer les suivants : « Nul ne peut se rendre justice à soi-même; nul ne peut être condamné, s'il n'a été mis en demeure ou en mesure de se défendre. » *Citatio, quoad defensionem, est juris naturalis, quia fit ut is cujus interest se defendat* (Rebuffe, *De citat.*, Præf., n°s 22 et 25). « Le fond de ces idées simples, dit M. Boncenne, t. 2, p. 65, a dû être le même en tout pays. C'est ainsi que, dans l'origine, on vit, du nord au midi, le demandeur sommer lui-même son adversaire de venir devant le juge, prendre des témoins, en cas de refus, ou l'y traîner de vive force quand faire se pouvait. » (V. Défense, n°s 181 et suiv.) — Il est certain en effet, comme on le verra dans le cours de ce chapitre, que le mode soit d'avertir son adversaire de l'action formée contre lui, soit de l'appeler en justice, offre des différences et des formes plus ou moins grossières, suivant les temps, les mœurs et les progrès de la civilisation.

5. Chez les Romains, avant comme sous l'empire de la loi des Douze Tables, le défendeur était amené devant le magistrat, au moyen de la *vocatio in jus*, par un acte d'autorité privée de la part du demandeur. Celui-ci, lorsqu'il rencontrait son adversaire, avait le droit lui-même de le sommer verbalement de se rendre avec lui devant le magistrat, sans qu'il fût besoin que le magistrat donnât à cet effet un ordre préalable (Aulu-Gelle, 13, 13). Voici la traduction de la disposition des Douze Tables sur ce point : « Si quelqu'un en appelle un autre devant le magistrat, et que celui-ci ne veuille pas y aller, que le demandeur prenne des témoins et l'arrête; s'il refuse de suivre et s'enfuit, que le demandeur le saisisse (*manûs injectio*), et le traîne devant le magistrat. » Plaute dit qu'on avait le droit d'employer la violence contre le défendeur et de l'entraîner *obtorto collo*. Mais plusieurs publicistes contestent la vérité de cette assertion, excepté pour les personnes du rang le plus inférieur (Robert, sent. 3, 1; Vinnius, *ad* § 12, *J. de act.*; Zimmern, des Actions, p. 323 et suiv.). Le grand âge ou la maladie de l'assigné n'étaient point des motifs d'excuse; seulement, dans un cas pareil, le demandeur était tenu de fournir des moyens de transport. « S'il lui donne un *chariot couvert*, dit la loi des Douze Tables, c'est qu'il le voudra bien » (Aulu-Gelle, 20, 1). — Dans la suite, le défendeur put se dispenser de l'obligation de se rendre immédiatement devant le magistrat, en fournissant une caution ou *vindex*, appelée *vadimonium* : la caution de l'homme opulent devait être riche elle-même; le premier venu pouvait être caution du pauvre (L. des Douze Tables, 1, 6; Cicéron, *In Top.*, cap. 2; Festus, v° Assiduus).

6. Lorsqu'il s'agissait de faire venir des *témoins* en justice, il était d'un usage presque universellement répandu, dans ces temps primitifs, de *pincer l'oreille* à ceux qu'on voulait appeler ainsi en témoignage : on retrouve cet usage chez les Grecs comme chez les Romains et chez les peuples de la Germanie. C'était une formule allégorique, en ce que l'oreille était consacrée à la mémoire, comme le front à la pudeur, la main droite à la bonne foi. Les farouches habitants des bords du Rhin s'attachèrent peu, il est vrai, à la forme symbolique; ils tiraient réellement et d'une manière violente l'oreille de ceux qu'ils se proposaient d'appeler en témoignage; ils les frappaient même, afin que le souvenir de ces mauvais traitements leur rappelât mieux celui du fait sur lequel il devaient déposer (*Lex Ripu.*, tit. 60, cap. 1; Baluze, t. 1, p. 44; *Lex Bajuv.* tit. 25; Baluze, p. 130). Si l'on s'en rapporte à l'auteur de la grande chronique belge, cette coutume aurait été encore observée dans les Pays-Bas en 1247.

7. Une éducation plus répandue, l'adoucissement des mœurs, les besoins irrésistibles du progrès, exigèrent bientôt des modifications dans l'application de la loi des Douze Tables; il fallut donner des garanties, établir des exceptions, admettre des excuses et polir ce qu'il y avait de trop rude dans la forme de procéder. C'est alors que le magistrat crut devoir intervenir dans l'ajournement à donner au défendeur, au moyen de ses *viatores*. Cette intervention fit tomber en désuétude la barbarie de la vocation privée. D'un autre côté, les édits établirent plusieurs exceptions : il y avait certaines personnes, dans la procédure formulaire, qu'on ne pouvait appeler en jugement, tels que les magistrats supérieurs durant l'exercice de leur charge, les consuls, les proconsuls, les préfets et tous ceux qui avaient la puissance du glaive (ff., *In jus voc.*, l. 2), les pontifes pendant la durée des sacrifices, les juges assis sur leur tribunal, les plaideurs occupés à discuter leur cause devant le juge, ceux qui suivaient un convoi funèbre, ceux qui voyageaient aux frais de l'État et pour un service public, les époux qui célébraient leur mariage (*ibid.*, l. 2 et 3). A l'égard d'autres personnes, il était défendu de les ajourner sans l'autorisation du préteur : c'étaient les ascendants des deux sexes, les patrons du demandeur (*ibid.*, l. 4, § 1 et 2, et l. 6). Pour d'autres personnes, par convenance et par respect de la pudeur publique, il ne fut plus permis de mettre la main sur elles pour les faire comparaître : c'étaient les mères de famille d'honnête condition, ingénues ou affranchies (ff., *De verb. sign.*, l. 46). — V. Zimmern, p. 334.

La loi 20, ff., *De in jus vocando*, porte : *Sed etiam* à vineâ *et balneo et theatro, nemo dubitat in jus vocari licere.* — En disant qu'il était permis d'appeler en jugement ceux qu'on rencontrait soit au bain, soit au théâtre, pourquoi ce texte ajoute-t-il et dans leur *vigne*? Tous les commentateurs s'accordent à dire qu'il y a là, évidemment, une erreur de copiste; car si, d'après une autre loi du Digeste (*De feriis et dilat.*, l. 1), il était effectivement défendu d'appeler en justice un citoyen occupé à ses moissons ou à ses vendanges, cela ne voulait pas dire qu'après les récoltes terminées, la vigne aurait été considérée comme une espèce d'asile. L'interprétation la plus raisonnable est celle qui consiste à dire que le copiste a substitué *vinea* au mot *linea* du texte, la ligne qui, dans le cirque, séparait la place destinée aux spectateurs. — V. Bynkerskoek, *Observ.*, liv. 2, cap. 3; V. aussi M. Boncenne, t. 2, p. 73.

8. Dans l'ancien droit romain, la maison d'un citoyen était-elle *inviolable*, en ce sens qu'il n'était pas permis de s'y introduire pour appeler le propriétaire en justice? Il n'existe pas de texte précis sur ce point; seulement on lit dans la loi 18 (ff., *De in jus voc.*), que, d'après l'avis du plus grand nombre, c'était un acte illicite. On peut voir aussi à cet égard les belles paroles de l'orateur romain (Cicér., *Pro domo*). Toutefois, si celui qu'on cherchait venait à ouvrir sa porte ou sa fenêtre et se faisait voir au dehors, on pouvait lui crier : *In jus te voco* (*ibid.*, l. 19).

9. Justinien fit disparaître les anciennes pratiques de l'appel en justice pour y substituer un système nouveau, celui du droit des novelles, dont le principe a survécu et s'applique encore de nos jours. A la sommation *verbale* du demandeur, succéda l'obligation de rédiger ou de faire rédiger *par écrit* le libelle de ses prétentions, de le faire notifier au demandeur avec sommation de comparaître en justice : *Offeratur ei qui vocatur in judicium, libellus* (nov. 53, cap. 3). Il y avait des officiers spéciaux chargés de cette notification; on les appelait *executores*. Celui qui recevait le libelle était obligé de le signer, en faisant mention du jour où il lui était remis; et, à partir de cette époque, un délai de vingt jours lui était accordé pour préparer ses moyens de défense ou pour tenter les voies d'une transaction (*ibid.*).

10. Chez les Francs, la sommation de paraître en jugement se nomma d'abord *mannition*. Le demandeur, accompagné de plusieurs témoins, se rendait, de sa propre autorité, dans la maison de celui qu'il voulait *mannir*, au mépris du respect dû au domicile; et là, s'adressant soit à la personne, soit à sa femme ou à quelqu'un de la famille, il le sommait de comparaître tel jour devant tel juge (*Pact. leg. sal.*, tit. 1, cap. 3; Baluze, t. 1, p. 283). Celle des parties qui ne comparaissait pas, sans justifier d'empêchement légitime, était condamnée à payer à l'autre une amende de 15 sous. Il est bien certain que le payement de cette amende ne pouvait pas dégager le défendeur de son obligation ni de sa dette; elle n'était que la peine de son mépris pour la mannition (*ibid.*, cap. 1 et 2). Au bout d'un certain temps et après quatre nouvelles sommations successives, les biens du défaillant étaient séquestrés et mis à la disposition du roi. Charlemagne fit un règlement spécial sur cette procédure (*Capit.*, *anno* 803, cap. 33; Baluze, t. 1, p. 397).—La *bannition*, ou assignation par le ban du juge, succéda à la mannition. Les comtes, les viguiers et les centeniers, sur la requête du demandeur, décernaient un ordre pour que l'adversaire eût à se présenter devant eux; mais comme, en cas de défaut, il y avait une amende dont ils profitaient, ils prodiguaient les mandements de comparaître, sans même attendre d'en être requis. Il fallut réprimer ces exactions : ce fut l'objet de quelques capitulaires (*Loth. apud Olon.*, cap. 3; Baluze, t. 1, p. 321).

11. Sous l'empire des Établissements de saint Louis, l'ajournement n'est plus un droit de nature comme du temps de la loi salique; c'est encore le ban des capitulaires sous une autre dénomination, sous le nom de *semonce;* mais la signification en est faite par des sergents (liv. 1, chap. 1). Toutefois, on observait des distinctions à cet égard; et on comprend que l'orgueil de la féodalité et les priviléges attachés à la noblesse s'opposaient à ce qu'un gentilhomme fût assigné comme un vilain : les grands pairs de France étaient ajournés par lettres du roi; les comtes et barons étaient semoncés à la cour par un sergent royal, en présence de quatre chevaliers. — La semonce du roturier était donnée par un sergent ordinaire, qui n'avait de pouvoir que dans l'étendue de la juridiction à laquelle il était attaché (Desmares, déc. 112; Brodeau, Cout. de Paris, t. 2, p. 572). — On pouvait semondre un roturier le matin pour le soir et le soir pour le lendemain matin (Sire de Fontaines, chap. 3).) Il en était de même du noble qui possédait des biens roturiers, *lorsqu'il y couchait et levait;* dans les autres cas, il fallait observer un délai de quinzaine (Beaumanoir, chap. 3 et 30). Plus tard, sur de justes réclamations, cette rigueur excessive à l'égard des pauvres fut adoucie; et Bouteiller assure que, de son temps, l'ajournement devait être donné au roturier à sept jours francs.

12. L'ajournement se faisait de vive voix, *verbalement*, comme au premier temps de Rome, en présence de deux témoins ou recors qui accompagnaient le sergent, afin de pouvoir en rendre le témoignage *de visu et auditu*. De là l'origine des mots *procès-verbal*, *verbaliser*, qui sont employés aujourd'hui dans une acception directement contraire à leur sens d'origine et étymologique, puisqu'ils ne peuvent avoir lieu que par écrit. Les sergents ou huissiers, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1667 étaient pris dans des rangs si inférieurs, que le plus grand nombre ne savait ni lire ni écrire (V. Huissier). — Il serait difficile, selon la remarque de M. Boncenne, p. 84, de dire précisément l'époque à laquelle durent cesser les assignations verbales, et de trouver dans les monuments du moyen âge la première loi qui prescrivit aux sergents de faire par écrit leurs ajournements. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ordonnance de 1539, qui en porte l'obligation dans son art. 22, donne à supposer que cette prescription existait déjà auparavant. Toutefois, la législation qui suit est pleine d'hésitation sur ce point; et si l'on avance jusqu'à l'ordonnance de 1667, on verra, comme on vient de le dire, qu'il y avait encore des sergents qui ne savaient ni lire ni signer à cette époque, puisque l'art. 14, tit. 2 de cette ordonnance, enjoignait à tous ceux qui se trouvaient dans cette catégorie de se démettre de leurs offices sous les trois mois. Enfin, jusqu'à la loi du 29 sept. 1791 sur l'administration forestière, il était permis aux gardes des *forêts royales* d'assigner de vive voix les personnes trouvées en délit (V. Forêts). — Il paraît, par une note de Brodeau qui se trouve sur l'art. 386 de la coutume de Poitou dans le coutumier général, que les sergents incapables de signer apposaient un cachet sur leurs exploits; que, du moins, il en était ainsi dans l'Auvergne.

13. En Normandie, le *haro*, ou la clameur de haro, qui servait à celui qui avait besoin de secours pour appeler à son aide, était aussi en usage pour citer en justice lorsqu'il s'agissait d'action possessoire, de matière bénéficiale ou concernant le fait de l'Église, tant pour meubles que pour héritages.

14. Lorsqu'on voulait agir contre les *mendiants*, *vagabonds*, gens sans aveu, les personnes à domicile inconnu, qui demeurent partout, et que les huissiers ne trouvent nulle part, on les faisait assigner par *cri public* et *à son de trompe*. Ce mode d'ajournement se nommait à la *bretèche*, vieux mot qui désignait la place servant aux proclamations de la justice. — On assignait aussi de cette manière les communautés, villes et bourgs taillables. — Les étrangers étaient également ajournés à son de trompe sur les *côtes et confins* du royaume, le plus près du pays de l'étranger, figure de procès inutile et ridicule (V. chap. 3).— Anciennement, il y avait peu de sûreté pour le sergent, comme le fait remarquer M. Boncenne, p. 91, qui se risquait à porter des assignations dans des lieux éloignés et chez des gens de difficile accès, tels que les seigneurs et les propriétaires de ces forteresses du moyen âge. Ceux-ci, en effet, ne ménageaient pas les malheureux huissiers qui osaient venir les ajourner : ils les jetaient par les fenêtres, leur coupaient les oreilles, les tuaient même quelquefois (Encycl. méth., v° Huissier). En présence de pareils excès, on permit d'abord d'assigner ces terribles châtelains du bas de leurs murailles, et d'attacher les exploits aux poteaux de la barrière. Et, comme ce mode d'assignation ne se pratiquait pas encore impunément, un édit fut publié, en 1580, qui força « toutes personnes ayant seigneuries ou maisons fortes *d'élire domicile* dans la ville royale, la plus prochaine de leur résidence, » disposition reproduite par l'ordonnance de 1667 elle-même (tit. 2, art. 15).

15. Tel était, sous le point de vue qui nous occupe, l'état de la procédure en France, lorsque fut publiée la célèbre ordonnance de 1667. — Elle ne s'occupe des exploits que sous le point de vue de l'*ajournement;* tel est l'objet des tit. 2, 3 et 4 (1). C'est à cette source que le code actuel a puisé ses principales dispositions. L'ordonnance commence par introduire, comme règle générale, l'obligation du *libellé* des exploits. Elle garde la di-

(1) Ordonn. d'avril 1667 (extrait). — Tit. 2. *Des ajournements.*

Art. 1. Les ajournements et citations en toutes matières et en toutes juridictions seront libellés, contiendront les conclusions et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits et de 20 liv. d'amende contre les huissiers, sergents ou appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

2. Tous sergents et huissiers, même de nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides, requêtes de notre hôtel et du palais, seront tenus en tous exploits d'ajournements de se faire assister de deux témoins ou recors, qui signeront avec eux l'original et la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de recors qui ne sachent écrire, ni qui soient parents, alliés ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les huissiers et sergents par leurs exploits, les juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile et celui de leurs recors, avec leur nom, surnom et vacation, le domicile et la qualité de la partie; le tout à peine de nullité, et de 20 liv. d'amende applicable comme dessus.

3. Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; et sera fait mention en l'original et en la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité et de pareille amende de 20 liv. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice être faits au principal manoir du bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

4. Si les huissiers ou sergents ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité et de 20 liv. d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit; et s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention, et en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur exploit et dater le jour du paraphe par le juge du lieu, et, en son absence ou refus, par le plus ancien praticien auquel nous enjoignons de le faire sans frais.

5. Tous huissiers et sergents seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de 20 liv. d'amende comme dessus.

position ancienne, qui obligeait l'huissier à se faire assister de *deux recors*, pour plus grande garantie de sa fidélité : c'était une mesure dispendieuse, frustratoire; aussi un édit du mois d'août 1669 la supprima-t-il, et remplaça les recors par la formalité du *contrôle* des actes (l'enregistrement, V. ce mot, n°s 9 s.). C'est ce qui existe encore aujourd'hui, sauf le cas où il s'agit de l'exercice de la contrainte par corps (c. pr. 781) et celui de la signification des *protêts* (c. com. 173), dans lesquels l'huissier doit être encore assisté de deux témoins.— L'ordonnance s'occupe ensuite du mode de *signification des exploits*, à la personne ou au domicile, et, en cas d'absence, par *affiche à la porte* de la partie, dernière disposition qui n'a pas été conservée par le code de procédure. Ce code a supprimé aussi, avec raison, le mode d'assignation prescrit par l'art. 6 de l'ordonnance, relativement aux personnes à domicile inconnu, et qui consistait à les ajourner par un *seul cri public* au principal marché du lieu (V. chap. 3).—La nécessité d'un mandement, d'une *permission d'assigner* délivrée par le juge, de général qu'elle était dans le principe, ne subsistait plus que devant les justices royales; la modicité des affaires l'avait fait supprimer devant les juridictions subalternes, pour lesquelles on disait : *L'huissier a sa commission dans sa manche*. Les mandements d'assigner n'étaient qu'une complication fiscale; ils se vendaient en effet, et se délivraient au greffe sans examen préalable. L'ordonnance de 1667, tit. 2, art. 10, les supprima dans tous les siéges inférieurs, même royaux, et ne les maintint que pour les assignations devant les cours souveraines jugeant en dernier ressort (art. 12 et 13). Un siècle après, la déclaration de 1778 étendit la suppression jusqu'aux présidiaux.—L'ordon. de 1667 avait laissé subsister également une autre sorte de spéculation du fisc qui se faisait sur le parchemin par la délivrance des *lettres-royaux*. On appelait ainsi, comme tout le monde le sait, les lettres que le prince accordait et qu'il fallait préalablement solliciter de sa bienveillance avant de pouvoir être admis à introduire une action en justice en rescision d'un contrat, par un hommage abusif de la vieille maxime « que les voies de nullité n'ont pas lieu *de droit* en France. »

16. Ainsi, l'ord. de 1667, malgré les notables améliorations qu'elle avait introduites dans la forme de procéder, était encore embarrassée, ainsi que le fait remarquer M. Boncenne, p. 97, d'ajustements féodaux, d'inégalités bursales, enracinées dans les différentes zones du même territoire. Ce n'est qu'à la suite du puissant mouvement de la révolution de 1789, qu'on put faire disparaître toutes ces anomalies, en reconstruisant à nouveau et en entier l'édifice de l'ordre judiciaire. — La loi des 7-11 sept. 1790, art. 12, supprima, en vertu du principe général posé dans la loi des 16-24 août précédent, les *committimus* au grand et au petit sceau, et tous les autres priviléges de judicature; ce qui fut confirmé par le décret des 12-19 oct. suivant, art. 6. — L'art.

6. Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement, les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, et les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens, et sans répétition.

7. Les étrangers qui seront hors le royaume seront ajournés ès hôtels de nos procureurs généraux des parlements, où ressortiront les appellations des juges devant lesquels ils seront assignés; et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontière.

8. Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à temps, et les absents pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

9. Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu seront assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du siége où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition; et sera l'exploit paraphé par le juge des lieux sans frais.

10. Les ajournements pourront être faits par-devant tous juges en cause principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des juges pardevant lesquels ils seront assignés.

11. Ceux qui ont droit de *committimus* ne pourront faire ajourner aux requêtes de notre hôtel ou du palais qu'en vertu de lettres de *committimus* bien et dûment expédiées, et non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avait néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournements pourront y être donnés en sommation ou autrement, sans lettres, requête ou commission particulière.

12. Ne seront donnés aucuns ajournements par-devant nos cours et juges en dernier ressort, soit en première instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de chancellerie, commission particulière ou arrêt. Pourront néanmoins les ducs et pairs, pour raison de leurs pairies, l'Hôtel Dieu, le grand bureau des pauvres, l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, et autres personnes et communautés qui ont droit de plaider en première instance, soit en la grand'chambre de notre parlement de Paris, ou en nos autres cours de parlement, y faire donner les assignations, sans arrêt ni commission.

13. Ne pourront aussi être donnés aucuns ajournements en notre conseil, ni aux requêtes de notre hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'arrêt de notre conseil ou commission de notre grand sceau.

14. Enjoignons à tous sergents qui ne savent écrire et signer de se défaire de leurs offices dans trois mois; sinon, le temps passé, les avons déclaré vacants et impétrables. Leur défendons, dès à présent, d'en faire aucune fonction, à peine de faux, 20 liv. d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts; et aux seigneurs hauts justiciers, et tous autres qui ont droit d'établir des sergents dans l'étendue de leurs justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire et signer, à peine de déchéance et privation de leurs droits pour cette fois seulement, et d'y être par nous pourvu.

15. Ceux qui demeureront ès châteaux et maisons fortes seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine ville et d'en faire enregistrer l'acte au greffe de la jurisdiction royale du lieu; sinon, les exploits qui leur seront faits aux domiciles ou aux personnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'office et greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

16. En tous siéges et en toutes matières où le ministère des procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournements, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits et de tout ce qui pourrait être fait en exécution, et de 20 liv. d'amende contre le sergent.

TIT. 3. — *Des délais sur les assignations et ajournements.*

Art. 1. Les termes et délais des assignations qui seront données aux prévôtés et châtellenies royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siége de la prévôté et châtellenie, seront au moins de trois jours, et ne pourront être plus longs de huitaine.

2. Si le défendeur est demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine et ne pourra être plus long de quinzaine.

3. Aux siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le siége est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi être moindre de huitaine, et plus long de quinzaine; et pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, et au plus de trois semaines.

4. Aux requêtes de notre hôtel, requêtes du palais, et aux siéges des conservations des priviléges des universités, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le siége de la jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, et de six semaines au-delà des cinquante lieues; le tout dans le ressort du même parlement; et de deux mois pour ceux qui sont demeurants hors le ressort.

5. Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue procureur et ne baille ses défenses, le demandeur pourra lever son défaut au greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou à quinzaine; et à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation et de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le délai de l'assignation : lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos cours à l'égard du demandeur et du défendeur.

6. Dans les délais des assignations et des procédures ne seront compris les jours des significations des exploits et actes, ni les jours auxquels échéeront les assignations.

7. Tous les autres jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les dimanches, fêtes solennelles, et les jours des vacations, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

TIT. 4. — *Des présentations.*

Art. 1. En nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides, et autres nos cours où il y a des greffes des présentations, les défendeurs intimés et anticipés seront tenus de se présenter et coter le nom de leur procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; et en tous les autres siéges où il y a pareillement des greffes des présentations dans la huitaine; et aux matières sommaires, tant en nos cours qu'ès autres siéges, dans trois jours, le tout après l'échéance de l'assignation : et seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

2. Les demandeurs et ceux qui ont relevé leur appel ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune présentation dont nous abrogeons l'usage à leur égard; ensemble les délais pour la clôture des cahiers, et tous autres délais et procédures.

22 de la loi des 13-20 avr. 1791 porte, dans le même sens : « Pourront, à l'avenir, s'intenter par simples requêtes et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour*, *clair*, *plainte à la loi*, et autres tenant au système féodal..... » La même loi des 7-11 sept. 1790 supprima également (art. 21) l'usage des lettres *royaux*. Après l'abolition de la vénalité des offices, les huissiers furent maintenus provisoirement dans leurs fonctions; ils continuèrent donc, par conséquent, à observer dans leurs exploits, jusqu'à la promulgation du code de procédure, les formes tracées par l'ord. de 1667, amendées par les dispositions des lois ci-dessus précitées.—Un décret du 3 brum. an 2 porte : « Art. 1. Les citations devant les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution. » — V. ce décret vº Instr. civ.

17. L'obligation de mentionner, dans leurs exploits, la *patente* du demandeur, établie par la loi des 2-17 mars 1791, confirmée par celle du 6 fruct. an 4, a été abolie par celle des 25 avril-7 mai 1844 et 15-22 mai 1850 (V. nº 152). — Après la suppression de la vénalité des offices, les huissiers ayant été provisoirement conservés dans l'exercice de leurs fonctions, quelques décrets de la période révolutionnaire, et notamment celui du 7 niv. an 7 (1), s'occupèrent de la forme et du mode d'énoncer l'*immatricule* des huissiers (V. nºs 139 et suiv.). — Quant aux autres obligations de ces officiers ministériels, telles que celles d'écrire tous leurs actes sur papier *timbré*, de les faire enregistrer, V. Huissier, Enregistr., nºs 6091 et suiv.

La loi des 12 déc. 1790-18 fév. 1791 interdit aux huissiers de mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes sur une même feuille de papier timbré, tout en les autorisant à donner des copies de pièces utiles de leurs exploits et à écrire sur les expéditions des sentences l'original de leur exploit de signification (art. 9). — Cependant il a été jugé que la signification d'un jugement faite par un juif à une époque où il était sursis à l'exécution des actes consentis en faveur des personnes de cette religion, est valable, bien que le même exploit contienne un commandement; que, par suite, lorsque par le même exploit un jugement est signifié, et qu'il est fait commandement de l'exécuter, la signification peut être valable quoique le commandement soit nul (Metz, 12 fév. 1818, aff. Feiss-Levy, V. Jugement).

18. Le code de procédure, à l'exemple de l'ord. de 1667, ne s'occupe d'une manière spéciale que de l'ajournement, qu'il considère comme le type des exploits. L'exposé des motifs des règles relatives à cette espèce d'acte a été fait au corps législatif par M. Treilhard, le 4 avril 1804, en présentant le projet de loi des deux premiers livres du code de procédure (2). — Dix jours après, M. Faure présenta le vœu d'adoption de la section de législation du tribunat (3).—Dans la même séance, le corps législatif

(1) 7 niv. an 7 (27 déc. 1798). — Loi relative aux énonciations à faire dans les actes par les anciens huissiers, conservés provisoirement dans le droit d'exploiter.

Art. 1. Le défaut d'énonciation des anciennes immatricules des huissiers conservés provisoirement dans le droit d'exploiter par les lois des 29 janv.-20 mars 1791 et du 19 vend. an 4, n'entraîne point la nullité de leurs actes.

2. Les huissiers ci-dessus mentionnés ne sont tenus provisoirement, et jusqu'à l'organisation générale, qu'à énoncer dans leurs actes le lieu de leur résidence, le tribunal du département dans l'étendue duquel ils exercent leurs fonctions et leurs patentes, conformément à la loi du 6 fruct. an 4.

(2) Exposé des motifs par M. Treilhard.

1. J'ai annoncé que je m'occuperais particulièrement du second titre des Ajournements, non que je me propose d'arrêter votre attention sur les articles de ce titre, qui ne présentent ni difficultés ni dispositions nouvelles, mais parce que l'exploit d'ajournement est la base, la pierre fondamentale de l'instruction, et que cet acte étant sujet à plus de formalités que tout autre, je dois vous démontrer qu'on n'y exige que l'absolu nécessaire.—Il faut bien que celui qui est assigné sache pourquoi il est cité, par quel motif, à quel tribunal, à quelle époque, quel est l'avoué qui doit occuper pour le demandeur : l'exploit doit le dire. — Il faut bien s'assurer que le défendeur a eu connaissance de l'assignation; par conséquent, l'exploit doit faire mention du nom, de la demeure du défendeur, et de la personne qui a reçu la copie. — Comment sera-t-on certain de la remise d'un exploit? par l'emploi d'un officier qui ait un caractère public : l'exploit doit, en conséquence, contenir les nom, demeure et immatricule de l'huissier. — S'il s'agit d'un héritage, peut-on se dispenser de le désigner d'une manière non équivoque? Eh bien ! voilà l'exploit tout fait. On n'y veut pas d'autres formalités; et parmi celles qu'on exige, il n'en est aucune dont la personne la moins versée dans ces matières ne sente parfaitement la nécessité. — Je ne parlerai actuellement de quelques articles de ce titre que pour faire connaître que, jusque dans les moindres détails, nous avons porté une attention sévère.

2. L'huissier sera tenu de mettre le coût de l'exploit au bas de son original et de la copie remise à la partie; nous nous sommes assurés de l'exécution de cet article, en mulctant l'huissier, s'il y manque, d'une amende payable par lui à l'instant où il présentera l'acte à l'enregistrement. —Il a été pourvu à ce que les parties ne fussent pas grevées par les frais onéreux d'un transport d'huissier dans des lieux éloignés de sa résidence.

3. L'huissier sera garant des nullités de son fait, disposition juste, mais nouvelle. Pourquoi exerce-t-il un état qu'il ne sait pas remplir? Il ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

4. Ce titre présente, au surplus, des règles précises sur le lieu où les exploits doivent être donnés, et sur la personne à qui ils sont remis, ainsi que sur les délais des assignations : c'est surtout le défaut ou l'incertitude de la règle qui sont fâcheux en cette matière : il ne pourra plus désormais exister de doute, la loi s'est expliquée avec précision et clarté.

5. Je ne dois pas quitter ce titre sans vous faire observer une disposition qui s'écarte de la règle ancienne, mais qui sera utile dans beaucoup de cas, et ne pourra jamais être nuisible. — Les assignations données à des personnes domiciliées hors de France, mais remises à leur personne en France, n'emporteront que les délais ordinaires; il fallait auparavant essuyer toujours les mêmes délais que si l'exploit avait été donné au domicile de la partie en pays étranger, ce qui pouvait souvent devenir très-préjudiciable au demandeur. — Il peut arriver quelquefois, il est vrai, que la personne citée ait besoin pour sa défense de faire venir des pièces et des instructions. Cela dépend beaucoup de la nature de l'affaire; il eût été, par conséquent, dangereux d'établir une règle absolue, et qui dût recevoir son exécution dans tous les cas : aussi a-t-on inséré dans l'article une disposition pour autoriser le tribunal à prolonger le délai, *s'il y a lieu;* par cette sage modification aucun intérêt particulier ne peut être compromis.

(3) Présentation du vœu d'adoption du tribunat par M. Faure.

6. *Ajournements.* — Le code suit, dans la distribution des titres, la marche ordinaire de la procédure. Après avoir parlé de la conciliation, il s'occupe des ajournements. — En effet, lorsque les parties n'ont pu se concilier, le demandeur doit nécessairement traduire son adversaire en justice : il doit le faire par un acte qualifié d'assignation ou d'ajournement. La matière des ajournements est d'une telle importance, que les législateurs ont toujours pris le plus grand soin à la régler; il est *indispensable* que celui qui est traduit devant un tribunal sache ce qu'on *lui* demande; de quelle part cette demande vient; sur quoi elle est fondée, quand il doit y répondre, et quel est le tribunal qui doit la juger. L'omission d'une seule de ces formalités le mettrait dans l'impossibilité de se défendre; aussi chacune de ces omissions emporte-t-elle peine de nullité. L'exploit d'ajournement est également nul, s'il ne contient pas la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, la mention du nom, de la demeure du défendeur et de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la mention des noms, demeure et immatricule de l'huissier; il est nécessaire que le défendeur connaisse l'avoué de son adversaire, pour éviter les frais des significations à domicile, et les lenteurs qui en seraient la suite. Il faut aussi que l'on puisse s'assurer si l'huissier avait caractère pour instrumenter, et s'il a remis l'assignation.

7. Le code établit qu'en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et s'il n'a pas de domicile, devant celui de sa résidence. — On ne trouvera ici aucune disposition qui explique en quoi consiste le domicile; tout ce qui concerne le domicile est réglé par le code civil.

8. La nouvelle loi détermine devant quel tribunal le défendeur doit être assigné quand la matière est réelle ou mixte. — Elle prévoit différents cas : par exemple, elle dit qu'en matière de succession, tant que le partage n'est pas effectué, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte : en effet, jusqu'au partage, la succession n'est encore qu'un être moral, qui représente le défunt, et comme on l'a déjà dit, c'est aussi dans le lieu de son ouverture que les héritiers auront plus de moyens et plus de facilité pour se défendre. — Le code prévoit aussi le cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte : alors il laisse au demandeur la faculté d'assigner, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant celui du domicile réel du défendeur; il ne fait, à cet égard, que se conformer au code civil.

9. Il faut que l'exploit contienne la copie de l'acte de non-conciliation, ou de non-comparution : autrement l'assignation est nulle. A l'égard des pièces qui forment la base du procès, toute copie qui n'est pas donnée avec l'exploit est rejetée de la taxe.

10. Il peut arriver que l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie, alors il remet la copie de l'exploit à un voisin qui signe l'original; et s'il ne peut ou ne veut signer, au maire ou adjoint de la commune;

vota le projet, qui devint le tit. 2 du liv. 2 du code de proc.(1).

CHAP. 2. — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES FORMALITÉS COMMUNES A TOUS LES EXPLOITS.

SECT. 1. — *Dispositions générales.*

19. Une première condition essentielle pour la validité d'un exploit, c'est qu'il soit fait par un *huissier* reçu conformément à la loi ou par un fonctionnaire public ayant capacité à cet effet (V. Huissier, Garde du comm., Notaire). — En effet, ainsi que cela a été exprimé dans les motifs d'un arrêt, il n'est pas de nullité plus formelle que celle qui résulte des actes ou des exploits faits par des individus sans pouvoir et sans caractère pour y procéder (Rej., ch. réun., 8 nov. 1831, aff. comm. de Branges; V. Cassation, n° 1142).—Et, par exemple, un acte de dénonciation d'une sentence, rédigé et signé par l'avoué qui l'a obtenue et

---

l'huissier fait mention du tout sur l'original et sur la copie. — L'huissier est censé n'avoir trouvé personne lorsqu'il n'a pu remettre l'exploit à un parent, ou à un serviteur de la partie. On a pensé qu'il serait dangereux de l'autoriser à laisser cette copie à un étranger qui se trouverait par hasard dans la maison.

11. Le maire qui reçoit la copie doit viser l'original. Quant à la remise de la pièce qu'il a reçue, ce doit être une affaire d'ordre et de règlement.

12. Le code indique les personnes auxquelles l'exploit doit être remis, lorsqu'il s'agit d'assigner l'État, en matière de domaines et droits domaniaux; l'empereur, pour ses domaines; les administrations et établissements publics, les communes, les sociétés de commerce, les unions et directions de créanciers. Toutes les personnes publiques que la loi charge de recevoir les exploits, doivent viser les originaux.

13. Ces formalités sont encore prescrites à peine de nullité; si elles n'ont pas été remplies, il n'est pas constaté légalement que l'acte soit connu des parties intéressées.

14. L'acte serait encore nul, si l'huissier instrumentait pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ou pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Le motif est encore plus fort qu'à l'égard des huissiers de justices de paix; car les affaires soumises aux tribunaux inférieurs sont bien plus importantes. Aussi la prohibition est-elle étendue plus loin. D'ailleurs, il est moins difficile de trouver un autre huissier.

15. Tous ces détails sont d'une extrême importance. L'huissier peut faire à la partie un préjudice considérable, en n'observant pas les formes que la loi prescrit. Le code civil dit que la citation en justice interrompt la prescription, et il ajoute que si l'assignation est nulle par défaut de forme, l'interruption est réputée non avenue. Si donc avant que l'exploit pût être recommencé, la prescription se trouvait encourue, le mal serait sans remède.

16. La loi proposée ne se contente pas de faire supporter à l'huissier les frais de l'exploit déclaré nul par son fait; elle veut qu'il puisse être condamné aux dommages-intérêts, suivant les circonstances.

17. Elle fixe le délai général des ajournements. Une disposition commune à toute espèce de citation augmente ce délai d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. Cet article doit être placé à la fin du code, ainsi que celui qui porte que l'on ne comptera pour les délais ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. L'ordonnance de 1667 contenait ces deux dispositions.

18. Le code fixe aussi les délais à l'égard des individus domiciliés hors de la France continentale, ou en pays étranger. Il ne veut pas cependant que ces délais extraordinaires soient observés à l'égard de celui dont la personne est trouvée en France, quoiqu'il n'y demeure pas; on ne pourra dès lors appliquer que le délai général, mais il pourra obtenir une prorogation de délais, si, par exemple, il a besoin de faire venir de son domicile des pièces essentielles à son affaire. — Cette disposition, relative à l'individu assigné en France, où l'huissier l'a trouvé, mais où il ne demeure pas, était déjà consacrée par une loi du 28 germ. an 11.

19. *Constitution d'avoué et défenses.* — Le demandeur s'étant conformé à la loi pour ce qui concerne l'assignation, il faut que le défendeur s'y conforme de son côté; il doit constituer avoué dans les délais de l'ajournement; et comme l'avoué du demandeur est déjà constitué, le défendeur fera sa constitution par un acte signifié d'avoué à avoué. — Dès qu'une partie a constitué son avoué, elle ne peut plus le révoquer sans le remplacer par un autre; tant que l'avoué révoqué n'est pas remplacé, toute signification qui lui est faite est valable : on aperçoit la sagesse de la loi, qui n'a voulu laisser aux parties aucun moyen de retarder l'instruction et le jugement des affaires. — Si cependant le juge a permis d'abréger les délais, le défendeur, qui n'a pas un instant à perdre pour se mettre en règle, peut faire présenter un avoué à l'audience, le jour même où le délai expire; le juge lui donne acte de sa constitution, mais il faut que l'avoué la réitère dans le jour : autrement le jugement serait levé à ses frais.

20. Rien de plus simple que la marche de l'instruction. — Les défenses doivent être signifiées dans la quinzaine du jour de la constitution d'avoué. Elles doivent contenir l'offre de communiquer les pièces. — Aussitôt que la quinzaine est expirée, le demandeur peut poursuivre l'audience; il suffit qu'il déclare qu'il n'entend point répondre. — Si le demandeur veut signifier des réponses, il n'a que huit jours pour le faire, car il doit avoir réuni ses pièces et ses moyens dans les délais dont il a déjà joui. — Après les huit jours, l'audience peut être poursuivie par la partie la plus diligente; les délais sont épuisés à l'égard de l'une et de l'autre.

21. Toutes autres écritures et significations seront rejetées de la taxe, et, en conséquence, à la charge des officiers qui les auront faites. De plus, celles qui sont permises doivent être signées de l'avoué.

22. Les actes connus dans plusieurs tribunaux sous le nom d'*avenir*, et dont l'objet est de poursuivre l'audience, sont réduits à un seul. L'avoué qui se permettrait d'en faire plus d'un en supportera les frais sans répétition.

(1) Code de procédure (extrait). — 1re part., liv. 2, tit. 2, des Ajournements.

61. L'exploit d'ajournement contiendra : 1° la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; — 2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; — 3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; — 4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement : le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de 5 fr. d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés : 1° l'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; — 2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent; — 3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — 4° Le roi pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement; — 5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet : — Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; — 7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; — 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original; — 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité.

en a signé les copies, ne fait preuve légale ni de la signification de ce jugement à son confrère, ni du nombre des copies, cette preuve ne pouvant résulter que de l'attestation de l'huissier, qui seul a caractère pour de telles significations (Orléans, 6 août 1848, aff. Arthuys, D. P. 49. 2. 20).

20. Tous les exploits doivent être écrits en *langue française*, conformément à la règle générale portée à cet égard par la loi du 2 therm. an 2 pour tous les actes publics, règle qu'un arrêté du gouvernement, en date du 24 prair. an 11, avait étendue aux pays que la conquête avait adjoints au territoire français. — V. Notaire et Oblig.

21. Aux termes des décrets des 14 juin 1813, art. 43, et 29 août 1813, art. 1 et 2, toutes pièces et exploits faits et signifiés par les huissiers doivent être *corrects* et *lisibles*, à peine de 25 fr. d'amende. — V. Huissier.

22. Ces actes doivent-ils, par application des dispositions de la loi du 25 vent. an 11, relative aux actes notariés, être écrits sans aucun *blanc*, *lacune*, *intervalle* ni *surcharge?* — La jurisprudence, en l'absence d'un texte spécial sur ce point, se prononce en sens divers. D'une part, il a été jugé : 1° que la nullité des mots surchargés, interlignés ou ajoutés, prononcée par la loi du 25 vent. an 11 à l'égard des actes notariés, s'applique aux actes de tous les officiers ministériels (Lyon, 25 mai 1840, aff. Humbert, V. Vente jud. d'imm.); — 2° Que de même, dans le cas où deux copies sont produites, il faut préférer celle dans laquelle la date se trouve en toutes lettres, alors que les chiffres de la date de l'autre sont surchargés, en ce qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, les mots surchargés non approuvés sont déclarés nuls (Crim. rej., 14 juill. 1832) (1); — 3° Que la notification, à l'accusé, de la liste des jurés est nulle, alors que la date présente une surcharge non approuvée (Crim. cass., 14 mai 1840, aff. Cazatelli, V. Cour d'assises); — 4° Que la rature d'une date non approuvée rend nulle une notification de liste du jury et de tout ce qui s'en est suivi (Crim. cass., 21 sept. 1839, aff. Bœglin, V. Cour d'assises); — 5° Que les changements nécessaires se font en marge de l'acte et doivent être approuvés : et à cet égard, on a déclaré nulle et incapable de faire courir les délais d'appel la signification d'un jugement surchargée dans une partie essentielle (le nom de l'avoué à qui elle est faite) (Besançon, 7 juill. 1808, aff. Outhenin, V. n° 31 ; 8 déc. 1808, aff. Pageoz, V. n° 106-2°); — 6° Que la surcharge du jour, du mois, dans la date d'un exploit, lorsqu'elle n'est pas régulièrement approuvée, doit faire considérer ce mot comme non écrit, et rend l'exploit nul (Crim. cass., 28 janv. 1832, V. Instr. cr. [cour d'ass.]); — 7° Que, lorsque sur une copie conforme à l'original qui est régulier, des mots sont raturés, mais sans approbation des ratures, ces ratures doivent être regardées comme non avenues (Cass., 12 juin 1827, aff. Roux, V. Péremption).

23. D'une autre part, il a été décidé, en sens contraire : 1° que la loi relative à l'organisation du notariat et à l'approbation des renvois et des actes ne s'applique pas aux exploits des huissiers (Crim. rej., 22 mars 1839, aff. Philip, V. Cour d'assises); — 2° Qu'à la différence des actes notariés, les interlignes insérés, sans approbation, dans les copies des exploits d'huissier, ne sont pas nuls, et ne portent aucune atteinte à la validité de l'exploit, lorsque d'ailleurs la copie est conforme à l'original, et qu'il en serait différemment de l'interligne inséré dans l'original, sans que les mots ainsi introduits se trouvassent dans la copie (Toulouse, 2 mai 1840) (2); — 3° Que n'est pas vicié de nullité un exploit d'huissier qui contient des ratures, lorsqu'elles ne présentent aucune ambiguïté; ainsi il n'y a pas lieu à annuler un acte d'huissier, lorsque la copie signifiée contient, au parlant à, la rature non approuvée du mot *personne*, s'il est remplacé par un mot qui ne présente aucune ambiguïté, par exemple quand il y a *parlant à sa femme*, au lieu de parlant à sa personne, et que le reste de la ligne en blanc est rempli par un trait de plume, lorsque, d'ailleurs, l'original de cet acte ne contient pas de rature (Besançon, 8 mai 1810, aff. Grosperrin, V. Vente judic. d'immeubles); — 4° Que la rature non approuvée, dans l'exploit de signification d'un jugement, par exemple, du prénom d'une

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine. — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera : 1° pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, de deux mois; — 2° Pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, de quatre mois ; — 3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; — Et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

(1) *Espèce :* — (Tréfouel C. min. pub.) — Tréfouel, condamné par le conseil de discipline de la garde nationale de Pont-Audemer, avait formé un pourvoi en cassation, qui fut déclaré non recevable par arrêt du 17 mars 1832, pour avoir été fait le 21 novembre, lorsque la signification lui avait été faite le 15 de ce mois. — Il a demandé le rapport de cet arrêt comme fondé sur une erreur matérielle; il produisait, à l'appui de sa demande, la copie qui lui avait été notifiée, portant le chiffre du 18 nov. au lieu du 15. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la date de la signification du jugement attaqué était écrite en toutes lettres et énoncée le 15 nov. dans la copie produite par le demandeur; que, dans ses requêtes produites au greffe de la cour, il n'a pas même prétendu que cette date fût erronée, et qu'on dût lui préférer celle du 18, écrite en chiffre à la fin du même exploit; que foi était due de préférence à la date en toutes lettres; que, d'ailleurs, la date en chiffre était surchargée, et qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, les mots surchargés non approuvés sont déclarés nuls; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la requête.

Du 14 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Astrié-Cousi C. Fornier de Clauselles.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 582 de la loi du 28 mai 1838, évidemment applicable à la cause, puisque la faillite de Gomma père et fils a été déclarée après sa promulgation, le délai de l'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite doit être relevé dans la quinzaine qui suit la notification; — Attendu que celle du tribunal de Foix a été faite le 11 sept.; — Que l'appel n'a été signifié que le 30 du même mois; mais qu'Astrié-Cousi soutient que son nom et son domicile ne sont insérés que par interligne dans l'exploit contenant la signification du jugement, et que les interlignes devant être considérés comme non écrits, ces mentions, qui sont substantielles dans les actes d'huissier, et exigées, à peine de nullité, par l'art. 61 c. pr. civ., manquent; — Que, par voie de suite, l'exploit du 11 sept. n'a pu faire courir le délai de l'appel; — Qu'il y a donc lieu d'examiner si les mots écrits par interligne dans les actes d'huissier doivent être considérés comme non écrits; — Attendu que, pour l'affirmative, on invoque, non le code de procédure civile, ou le décret du 14 juin 1813, qui est, comme le code, relatif à l'exercice des fonctions d'huissier, mais l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, qui règle seulement ce qui a trait au notariat; — Que, puisque c'est par des raisons d'analogie que l'on entend appliquer la même disposition aux deux cas, il faut que la ressemblance soit complète; — Qu'il n'en est rien pourtant; — Qu'ainsi le notaire reste détenteur de la minute de l'acte qu'il a passé; — Que, dès lors, le législateur a sagement voulu que les additions faites au corps de l'acte ne pussent valoir qu'autant qu'elles contiendraient l'approbation et la signature des parties et des témoins, aussi bien que de l'officier public; — Que, par voie de suite, les interlignes devaient être comme non avenus, puisque, n'étant ni approuvés ni signés par tous ceux qui ont concouru à l'acte, ils ont pu être ajoutés après sa confection; — Que les exploits d'huissier n'ont leur perfection, au contraire, que par leur signification à la partie contre laquelle ils sont dirigés; — Que celle-ci, demeurée dépositaire de la copie qui lui est laissée, peut facilement vérifier si des additions sont faites après coup à l'original, et, par là, faire annuler, en la prouvant, la fraude dont elle aurait à souffrir; — Que de là il suit que, tandis que les interlignes sont absolument nuls dans les actes des notaires, il n'y a lieu de les annuler dans les actes d'huissier que lorsqu'ils sont de nature à porter préjudice à la partie qui s'en plaint; — Attendu que, dans la cause, la production de la copie a prouvé que les diverses mentions exigées, à peine de nullité, y sont écrites, ainsi que dans l'original; — Qu'il importe peu qu'elles y aient été insérées par interlignes, puisque ces interlignes, existant au moment de la notification, ont porté à la connaissance d'Astrié-Cousi le jugement qui lui était intimé, et le jour de sa notification, de manière à ce qu'il pût savoir le délai dans lequel il devait relever son appel; — Qu'il est même remarquable que, dans sa copie, son domicile est indiqué par un renvoi régulièrement approuvé, qui fait suite à l'interligne dans lequel son nom est mentionné; — Qu'ainsi il a été averti par cette notification; — Par ces motifs, rejette l'appel.

Du 2 mai 1840.-C. de Toulouse, 2° ch.-M. Martin, pr.

partie, pour le rectifier, n'est pas une cause de nullité, alors surtout que cette rectification a eu lieu en présence de la partie et au moment de la signification : — « La cour; attendu, sur le premier moyen, qu'il est reconnu et déclaré en fait que le prénom du demandeur fut rectifié au moment même de la signification du jugement de première instance et en sa présence; que la copie lui fut remise en parlant à sa personne, et que de ces deux fait, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure que la surcharge innocente dont il s'agit ne rendait pas la signification nulle et irrégulière; rejette » (17 janv. 1831, C. C., ch. req., MM. Favard, pr., Mestadier, rap., aff. Martin *C.* Dugas); — 5° Que les surcharges non approuvées qui se trouvent dans les copies des exploits n'entraînent pas la nullité de la procédure, si les originaux sont réguliers (Paris, 16 nov. 1815, aff. Bourdillon, V. Vente jud. d'imm.);— 6° Que l'approuvé des ratures n'est pas exigé, pour les exploits, à peine de nullité; qu'il en est spécialement ainsi à l'égard des ratures d'un exploit de surenchère, conforme d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 2185 c. civ. (Rej., 21 nov. 1843, aff. Crozé, V. Hypoth., Surenchère);— 7° Que des ratures non approuvées dans une copie d'exploit ne sont pas une cause de nullité de l'exploit, lorsqu'elles portent sur des répétitions de mots (Rej., 5 déc. 1836, aff. Lacroutz, V. n° 145-2°).

24. Tous les exploits, comme on le sait, sont faits en double exemplaire : l'un, appelé *original*, qui appartient au demandeur et qui reste provisoirement entre les mains de l'officier ministériel; l'autre, qu'on nomme *copie*, et qui est signifié à la partie adverse. Ici, un principe qui domine tous les autres, c'est que la copie de l'exploit *sert d'original* à la partie qui la reçoit. Cette copie seule représente pour elle l'exploit; toutes les formalités doivent donc y être observées à peine de nullité. L'art. 1 c. pr. des Pays-Bas en porte la disposition d'une manière formelle (V. M. Boncenne, t. 2, p. 101; Carré-Chauveau, quest. 327); de manière que l'acte porte avec lui-même la justification de sa validité, par application de la maxime : *non esse et non apparere sunt unum et idem*. Chez nous, cette règle n'a subi quelques atteintes dans la jurisprudence que dans les cas où il n'y avait que de simples erreurs de copistes, erreurs telles que la partie n'a pu se méprendre sur le véritable contenu de l'acte. On en verra des exemples, surtout pour les erreurs ou les irrégularités dans la date ou dans la désignation des noms et professions des parties. On admet assez généralement que ces irrégularités peuvent être réparées par des équipollences ou des équivalents, surtout dans la signification des actes d'appel (V. Appel, n°s 679 et s., et plus loin, n°s 58 et s.). Ici, toutefois, la plupart des arrêts qu'on va retracer sont la confirmation de ce principe, « que la copie sert d'original à la partie qui la reçoit, et que la régularité de celui-ci ne saurait relever la copie des nullités qui la vicieraient. » — C'est ainsi qu'on a jugé : 1° que la copie tient lieu de l'original à la partie qui la reçoit, et que si, par exemple, un délai de trois mois s'est écoulé depuis l'arrêt d'admission jusqu'à l'annulation de la signification qui en est faite, la déchéance du pourvoi est encourue, encore qu'il résulte de l'original de la signification et de son enregistrement qu'elle a eu lieu dans le délai (Rej., 21 flor. an 10, aff. Mesenges, V. Cassation, n° 1159); — 2° Que la copie d'un exploit, laissée à une partie, lui tient lieu de l'original, et peut seule faire foi contre elle, en telle sorte qu'elle peut faire annuler l'exploit, qui n'est pas régulier d'après la copie, encore qu'il le soit d'après l'original (Lyon, 13 janv. 1825, aff. Guillon, V. Péremption); qu'il en est ainsi lorsque la constitution d'avoué se trouve sur l'original, si elle n'est pas sur la copie (Grenoble, 5 juill. 1828, M. Paganon, pr. aff. Ageron *C.* Berardel); —3° Que la preuve de l'accomplissement des formalités doit ressortir de l'acte même pour lequel elles sont prescrites (Liége, 24 juill. 1811, aff. Akermann, V. n° 429);—4° Que, de même l'acte pour lequel des formalités substantielles sont exigées doit contenir la preuve qu'elles ont été remplies (Orléans, 6 août 1848, aff. Arthuys, D. P. 49. 2. 20); — 5° Que le défaut d'énonciation du domicile de l'appelant, dans la copie, n'est pas suppléé par la mention de ce domicile faite dans l'original, et que la nullité n'est pas couverte par une réassignation régulière, mais donnée hors des délais de l'appel (Paris, 7 mars 1842) (1);—6° Que, de même, si la copie signifiée au prévenu, de l'acte d'appel interjeté par le ministère public, ne prouve pas que cet appel a été émis dans le délai, il y a déchéance, alors même que l'original serait régulier : — « La cour; considérant, sur le deuxième moyen, que toute copie d'un exploit sert d'original à celui auquel la signification en a été faite; que, dans l'espèce, la copie signifiée au sieur Boulin de l'appel du procureur général ne prouve point que cet appel ait été émis dans le délai prescrit par l'art. 197 c. des délits etc., d'où il suit que la cour de justice criminelle a pu légalement en prononcer la déchéance; rejette » (5 oct. 1809, ch. crim., M. Busschop, rap., aff. Boulin);—7° Qu'il en est de même en cas d'une date fausse dans la copie, bien que celle de l'original fût exacte (Agen, 6 juill. 1812) (2); — 8° Que la copie de la signification d'un jugement ne fait courir les délais d'appel qu'autant qu'elle contient la transcription entière de la formule exécutoire (Besançon, 12 fév. 1810, aff. Boutechoux, V. n° 537-2°). — MM. Thomine, t. 1, p. 156; Boitard, t. 1, p. 275 et suiv., enseignent également, de la manière la plus formelle, que lorsqu'une nullité a été commise dans la copie d'un exploit, elle n'est pas réparée par la régularité de l'original.—Ce principe modificatif de la règle énoncée en l'art. 1334 c. civ., dit Carré, *loc. cit.*, est fondé sur ce que les originaux dont parle cet article sont l'œuvre commune des parties intéressées; tandis que l'exploit est l'œuvre du demandeur seul; que, par conséquent, le défendeur joue ici un rôle purement passif; qu'il ne peut savoir que ce que la copie lui fera connaître, ni être mis en demeure par des énonciations contenues dans un original qui lui est tout à fait étranger.—Conf. M. Bonnier, t. 1, p. 454.

25. Cependant il a été jugé que l'irrégularité résultant du défaut de mention, dans la copie de signification d'un arrêt par

(1) (Belland *C.* Gourgueil.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité de l'appel résultant du défaut d'énonciation dans l'exploit du domicile de l'appelant :—Considérant qu'aux termes des articles combinés 456 et 61 c. pr., l'exploit d'appel, qui doit renfermer les énonciations exigées par la loi pour les ajournements, doit, à peine de nullité, contenir le domicile de l'appelant; qu'en fait, l'acte d'appel du 1er juill. 1835, signifié à la femme de Gourgueil, n'énonce pas le domicile de Belland des Communes, appelant; qu'il n'a pu être suppléé à cette énonciation nécessaire ni par l'indication du domicile dudit appelant qui se trouve dans l'original de l'exploit, mais qui n'existe pas dans la copie, ni par l'exploit de réassignation, lequel a été signifié hors des délais de l'appel; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Belland des Communes, dont il est débouté, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de nullité opposé à l'appel; — Déclare nul et de nul effet l'acte signifié le 1er juillet à la femme Gourgueil par Belland des Communes.

Du 7 mars 1842.-C. de Paris, aud. solen. (1re et 2e ch. réun.).-MM. Hardoin, pr.-Boucly, av. gén., c. conf.-Paillet et Fontaine, av.

(2) *Espèce :* — (Delcussot *C.* Bouyssi.) — Bouyssi, créancier de Delcussot le fils, cite en conciliation les sieurs Delcussot père et fils, pour voir attribuer à celui-ci le tiers encore indivis des biens que son père lui avait donnés. — 21 avril 1810, défaut contre le fils : il est dressé procès-verbal de non-conciliation contre le père. — Assignation devant le tribunal.—Premier jugement, qui prononce défaut joint contre le fils.—31 août 1810, défaut faute de plaider, contre le père, et faute de se présenter contre le fils. — 27 décembre, opposition par le père, et, pendant la durée de l'instance, appel de la part du fils. Il soutient la nullité de la procédure, la copie de la citation en conciliation, portant pour date 1109. — Bouyssi soutient l'appel non recevable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition du père, et la nullité couverte par la signification de l'appel, sans énonciation de ce moyen. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement étant contradictoire, Delcussot fils a pu en faire appel, nonobstant l'opposition qui y était formée par son père, opposition qui lui était étrangère;— Attendu que l'acte d'appel n'est pas une défense, et que dans les premières defenses, ledit Delcussot fils a excipé de la nullité de la citation; — Attendu que ledit Delcussot était nécessairement la partie principale dans la demande en partage, puisque ce n'était qu'en vertu du jugement obtenu contre lui qu'il était demandé, et que ce n'était que contre lui qu'il pouvait être ramené à exécution; d'où il suit que demande en conciliation contre lui était indispensable; — Attendu, enfin, que la copie d'un exploit est l'original pour la partie qui l'a reçue; il résulte dudit exploit que la date est de 1109; que même on a mis par interligne le mot mois, sans approbation; qu'on ne peut donc savoir ni quand la citation a été donnée, ni le jour où il fallait comparaître, d'où suit que la citation est nulle, etc.

Du 6 juill. 1812.-C. d'Agen, 2e ch.-M. Bergognié, pr.

défaut (en matière de presse), soit de la date de cet arrêt, soit du sommaire de cet arrêt relaté dans l'original, n'est pas une cause de nullité de l'exploit. « Attendu, porte l'arrêt, que les inexactitudes qui se trouvent dans la copie signifiée de l'arrêt par défaut, n'en vicient point la substance, et que les nullités proposées contre cette signification ne peuvent, dès lors, donner ouverture à cassation; rejette » (Crim. rej., 28 août 1834, MM. de Bastard, pr., Rivet, rap., aff. Laroze *C.* min. publ.).

26. Et, en matière d'enquête, on a jugé aussi qu'il suffit, pour faire courir les délais dans lesquels on doit procéder à une enquête, que le jugement qui l'ordonne soit signifié par extrait contenant le dispositif du jugement, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire (Bruxelles, 6 avr. 1831, V. Enquête, n° 139).

27. Lorsqu'un acte d'appel a été déclaré nul, faute de signification à personne ou domicile, et que, sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a prononcé la nullité, le fait de l'omission est reconnu par le demandeur en cassation, dans un mémoire, il ne peut ensuite se prévaloir devant la cour suprême d'une copie de l'exploit annulé pour en faire résulter qu'au moyen d'un renvoi fait dans l'acte, il y avait eu réellement signification à personne ou domicile (Rej., 20 mars 1820) (1).

28. Le défendeur peut non-seulement invoquer les irrégularités qui se trouvent dans sa copie, mais encore lorsqu'il l'a adirée et que l'original est représenté, s'en aider contre son adversaire. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'une partie ne représente pas la copie d'une sommation qui lui a été faite, si l'original est produit par la partie adverse, la première peut s'en prévaloir comme d'une pièce commune, par exemple, pour établir que cet acte a couvert des moyens de nullité (Rennes, 17 juin 1817) (2). — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*

29. La question de savoir si un exploit renferme les énonciations prescrites par la loi à peine de nullité n'est pas abandonnée à l'appréciation souveraine des cours d'appel; et, à défaut de l'original, la copie de l'exploit argué fait pleine foi devant la cour de cassation, quand ses termes ne sont pas contredits par l'arrêt de la cour d'appel. Spécialement, il a été jugé que lorsque, sans faire connaître les motifs de son appréciation, une cour valide un exploit en se bornant à dire que ses énonciations remplissent le vœu de la loi, il appartient à la cour de cassation d'examiner le mérite de ce motif, sur le vu de la simple copie de l'exploit produite devant elle, et de décider, d'après la teneur de cette copie, que l'exploit manque d'une des conditions prescrites pour sa validité (Cass., 1er mars 1841, aff. Gourgueil, V. n° 126). — V. Cassation, nos 1583 et suiv.

30. Il peut arriver aussi que l'original et la copie n'étant pas semblables, les énonciations différentes qu'ils contiennent soient considérées comme se neutralisant l'une l'autre; du moins il a été jugé en matière fiscale, sous l'empire de la loi du 6 frim. an 4, qui interdisait de faire le commerce sans prendre une patente, que lorsque les faits de négoce énoncés dans l'original d'un exploit et dans la copie se contrarient, ces énonciations ne méritent pas plus de confiance l'une que l'autre et se détruisent mutuellement (Cass., 7 vent. an 7) (3). — Et d'après M. Carré, réciproquement, des inexactitudes dans l'original, si la copie est régulière, ne pourraient faire annuler l'exploit. — M. Boitard, t. 1, p. 276, soutient, au contraire, que l'original vicieux, n'étant plus un acte authentique ne peut faire foi de la remise de la copie; que celle-ci, n'ayant plus son fondement légal, demeure comme si elle n'existait pas; que, par conséquent, l'assigné a le droit de se faire représenter l'original pour en faire la vérification et tirer son profit des nullités qu'il y découvre.— Conf. M. Bonnier, t. 1, p. 454.

---

(1) *Espèce :* — (De Batz *C.* de Frondeville et autres.) — Le 22 nov. 1811, commandement en expropriation de la part de Frondeville à de Batz. — 27 déc. suiv., dénonciation à Poiré, tiers détenteur, avec sommation de payer, et déclaration qu'à défaut de payement, il sera procédé à la saisie réelle des immeubles. —Saisie. — Le 2 juill. 1814, adjudication préparatoire et fixation de l'adjudication définitive au 10 septembre. — Le 22 août de la même année, de Batz demande à intervenir dans l'instance en expropriation. — Le 10 septembre, jugement qui le déclare non recevable. — L'adjudication est consommée le même jour. — Appel par de Batz du jugement qui le déclare non recevable dans son intervention, et assignation devant la cour royale de Pau. L'exploit est signifié à l'avoué de Frondeville, mais la demeure de Frondeville ne s'y trouve pas indiquée. — Appel aussi de la part de Poiré du jugement d'adjudication définitive, avec assignation au domicile de l'avoué du saisissant et des adjudicataires. Sur la demande de Frondeville, ces deux appels sont déclarés nuls par arrêt du 14 juill. 1815; le premier, comme ne contenant pas l'indication de la demeure de l'intimé; le second, pour n'avoir pas été notifié à personne ou domicile. — Pourvoi pour fausse application des art. 61 et 456 c. pr. civ. — De Batz produisit en outre une copie de son acte d'appel énonçant par renvoi la demeure de Frondeville; il soutient devant la cour suprême, où pour la première fois dans la cause le moyen est présenté; que la représentation de cette pièce devait déterminer la cassation de l'arrêt attaqué. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit contenir assignation à peine de nullité, et que, suivant l'art. 61 du même code, l'exploit d'assignation doit énoncer, entre autres choses, les noms et la demeure du défendeur, aussi à peine de nullité; d'où il résulte qu'en déclarant nul l'acte d'appel signifié, le 10 sept. 1814, à de Frondeville, au domicile de son avoué, faute d'énonciation de la demeure dudit de Frondeville, la cour de Pau a fait une juste application de l'art. 61 c. pr.; —Et considérant que, suivant l'art. 456 déjà cité, les appels doivent être signifiés à personne ou domicile, à peine de nullité; que la loi n'a introduit aucune exception pour les appels des jugements d'adjudication définitive; d'où il résulte qu'en déclarant nul l'appel de semblable jugement d'adjudication définitive, faute d'avoir été notifié à personne ou domicile, la cour de Pau a fait une juste application dudit art. 456 et qu'elle n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des articles du code de procédure;—Considérant enfin que devant la cour de Pau il a été maintenu par de Frondeville, et reconnu par le baron de Batz que l'acte d'appel, signifié à la requête de ce dernier le 10 sept. 1814, ne contenait pas l'énonciation de la demeure du sieur de Frondeville; que la cour de Pau a admis et a dû admettre ce fait pour constant; que le baron de Batz a encore reconnu la vérité du même fait, de la manière la plus précise, dans son mémoire ampliatif fourni en la cour de cassation; que la production tardive, et en l'absence du sieur de Frondeville, d'une prétendue copie de l'appel du 10 sept. 1814, notifié à ce dernier, ne peut changer les faits soumis à la cour de Pau, et sur lesquels cette cour a prononcé; — Rejette.

Du 20 mars 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gaudon, rap.

(2) (N... *C.* N...)— LA COUR; — Considérant qu'encore bien que les appelants n'aient pas représenté la copie de la sommation de communiquer faite à leur avoué, l'original de cette sommation n'en existe pas moins, ayant été produit par l'avoué des intimés; que la production de cette pièce la rend commune à toutes les parties; que cette sommation renferme la demande de communication de tous titres dont les appelants entendent se servir dans l'instance; que c'en est assez pour l'application de l'art. 173 c. pr., ainsi qu'il résulte de la jurisprudence consacrée par la cour de cassation; que la constitution antérieure, dans laquelle l'avoué des intimés a réservé de proposer la nullité de l'acte d'appel, ne fait aucun obstacle à la fin de non-recevoir fondée sur un acte postérieur qui déroge au premier; — Déclare non-recevable le moyen de nullité.

Du 17 juin 1817.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) *Espèce :* — (Dumay *C.* min. pub.) — Léonard Dumay est cité devant le juge de paix en l'an 5, pour contravention à la loi qui défend de faire aucun acte de commerce sans être muni d'une patente; l'exploit original énonce une vente faite en l'an 5, mais dans la copie la vente est datée de l'an 4, et Dumay offre de prouver que c'est effectivement en l'an 4 que cette vente a eu lieu.—Jugement qui admet sa défense; il porte : Ainsi jugé et prononcé en l'absence du commissaire du directoire, demandeur.— Appel. Dumay oppose une fin de non-recevoir fondée sur ce que la sentence du juge de paix est rendue par défaut.—Jugement du tribunal qui déclare que foi est due à l'original de l'exploit, et écarte les preuves offertes. — Pourvoi pour violation des art. 4, tit. 3, de la loi du 26 oct. 1790, 17 de la loi du 6 fruct. an 4.—Jugement.

LE TRIBUNAL; —Vu les dispositions de l'art. 4 du tit. 3 de la loi du 26 oct. 1790, l'art. 17 de la loi du 6 fruct. an 4;—Et attendu, 1° que le jugement rendu le 27 therm. an 5, par le juge de paix de la section de la Liberté de la commune de Limoges, porte: « Ainsi jugé et prononcé en l'absence du commissaire du directoire près l'administration municipale de la commune de Limoges; » et que bien que ce commissaire eût paru au commencement de l'audience, le même jugement annonce qu'il s'est retiré avant que l'huissier Sénecque eût été entendu, et par conséquent avant la fin de l'instruction; d'où il suit que le tribunal civil de la Haute-Vienne n'a pu, sans violer la loi, se dispenser de déclarer non recevable l'appel de ce jugement, conformément à la demande qui lui en a été faite; — Attendu, 2° que le même tribunal de la Haute-Vienne, pour regarder comme constant que la vente de tabacs dont il s'agissait avait été faite en l'an 5, s'est uniquement fondé sur l'énonciation insérée dans l'original d'un exploit signé par l'huissier Sénecque, quoique la copie de cet exploit, signée par le même huissier, énonçât au contraire que la vente avait été faite en l'an 4, énonciations qui, se détruisant mutuellement, ne méritaient pas plus de confiance l'une que l'autre, et que les juges de la Haute-Vienne ont écarté d'autres preuves offertes, sous pré-

21. Il faut conclure de ce qui précède que ce n'est que par la représentation de l'acte, que les parties peuvent prouver que les formes et les prescriptions de la loi ont été ou non observées; savoir, le demandeur, en représentant l'original, et le défendeur, en représentant la copie. A cette occasion, il s'est élevé la question de savoir si la preuve de l'existence d'un exploit peut, à défaut de représentation de l'acte, être suppléée par des actes *équivalents*. En principe, et pour être conséquent à la condition qui subordonne la validité de l'exploit à l'observation des formes, il faudrait se prononcer pour la négative. Supposons, en effet, que l'acte qu'on représenterait justifiât du fait de la signification, rien ne prouverait encore que les formes nécessaires à la validité de l'exploit eussent été observées; et lorsque, comme on vient de le voir, la jurisprudence a maintes fois décidé que la preuve de l'accomplissement des formalités devait résulter de l'acte même, qu'aucun autre ne pouvait la suppléer, ne peut-on pas dire avec raison que, par voie de conséquence, on devrait proscrire la preuve de l'existence d'un exploit par la représentation d'un autre acte? — Cependant la question a été résolue en sens divers. — D'une part, il a été décidé: 1° que l'extrait des registres de l'enregistrement mentionnant un exploit ne peut suppléer la représentation de l'acte (Toulouse, 25 nov. 1808; Grenoble, 11 juill. 1810; Rennes, 22 avril 1814 (1); Req., 1er août 1810, aff. Lempereur, v° Avoué, n° 84); — 2° Que, par exemple, la preuve qu'un exploit a été signifié à telle personne doit résulter de l'acte même; qu'on ne saurait l'induire de la mention de l'enregistrement, qui n'a d'autre objet que d'en fixer la date (Besançon, 7 juill. 1808) (2); — 3° Lors même que cet extrait serait accompagné d'un autre extrait du répertoire de l'huissier (Colmar, 7 déc. 1816) (3); — 4° Que le défaut de représentation d'un exploit ne peut être suppléé par d'autres actes qui, tout en prouvant son existence, ne pourraient justifier de sa régularité; qu'ainsi la production de l'extrait de l'enregistrement d'un acte ne saurait suppléer celle de cet acte lui-même pour prouver son existence ou sa validité (Rej., 7 brum. an 13 (4); — 5° Que spécialement la représentation de l'original de l'exploit de signification d'un jugement ne peut être suppléée par l'extrait d'enregistrement de cet acte, surtout s'il ne porte pas la date du jugement (Rennes, 17 mai 1815) (5); — 6° Que lorsqu'un

---

texte qu'on ne pouvait pas les admettre contre ce qui était énoncé dans un acte authentique, en quoi ils ont violé notamment l'art. 17 de la loi du 16 fruct. an 4, ci-dessus cité; — Casse.

Du 7 vent. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Marraud, pr.-Bayard, rap.

(1) 1re *Espèce*: — (Rousse C. Darailh.) — LA COUR; — Considérant que la sentence du 8 mars 1788 a été signifiée légalement le 11 mars même année au sieur Rousse, qui soutient en avoir appelé le 18 mars même mois, mais ne justifiant de cet appel que par l'extrait d'un enregistrement d'un acte d'appel qu'il ne représente pas, on ne peut vérifier si cet acte est régulier, s'il a été signifié à domicile légal, tandis que le sieur Darailh conteste que cette signification ait eu lieu; — Considérant que cet extrait d'enregistrement ne pouvant justifier d'un appel de la part du sieur Rousse, alors il n'y a que l'appel qu'il a relevé le 29 juill. 1806, hors du délai de dix ans, et par conséquent dans un temps où cet appel tardif ne peut être écouté; — Déclare l'appel non recevable.

Du 25 nov. 1808.-C. de Toulouse.-M. Dost, rap.

2e *Espèce*: — (Veuve Albert C. Bernard.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit, en supposant son existence, peut n'être pas régulier; d'où il suit que sa représentation est de nécessité absolue; — Annule la prise de possession.

Du 11 juill. 1810.-C. de Grenoble.

3e *Espèce*: — (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant qu'en règle générale l'extrait d'enregistrement d'un exploit ne constate que l'existence matérielle de l'exploit et non pas son existence légale; que, pour prononcer la déchéance d'un appel, il faudrait s'assurer si la notification du jugement a été régulièrement faite, ce qui ne peut être vérifié par le seul enregistrement; que, d'ailleurs, l'extrait représenté ne fait pas même mention de la date du jugement notifié, de sorte que l'identité du jugement n'est pas même prouvée; mais que l'intimée, pouvant de moment à autre représenter l'original même de l'exploit, il n'y a pas lieu de la débouter irrévocablement de la fin de non-recevoir proposée.

Du 22 avril 1814.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Outhenin C. Truche.) — LA COUR; — Considérant, sur la nullité proposée contre les actes d'appel signifiés à la requête d'Outhenin, 1° que la signification d'un jugement à partie ou à domicile ne peut être valable qu'autant qu'elle a été précédée d'une signification régulièrement faite à avoué; que ce principe résulte, d'ailleurs, de l'art. 2, tit. 27, de l'ord. de 1667, qui était en vigueur lors de l'introduction de l'instance, et dont les dispositions ont été renouvelées par l'art. 147 c. pr.; 2° que dans le cas particulier, les défendeurs ne justifient point que le jugement dont appel ait été signifié au sieur Saillard, avoué constitué pour le demandeur en première instance; que l'exploit de signification dont ils se prévalent, et qui est à la date du 5 avr. 1806, ne mérite aucune foi, puisque cet exploit se trouve raturé et surchargé dans la partie essentielle de l'acte, savoir, le nom de l'avoué auquel la signification était faite, et qu'à la place de l'avoué Renaud, qui se trouvait originairement dans le corps de l'exploit, on a substitué le nom de l'avoué Saillard, sans que l'huissier ait approuvé la rature de la surcharge; qu'un exploit ne doit être cru jusqu'à inscription de faux, que lorsqu'il est exempt de vices manifestes, et qu'il ne peut dépendre de l'huissier ni de la personne qui a l'exploit en son pouvoir, de changer ou de rectifier arbitrairement ce qui y est contenu; que vainement se prévaut-on de la copie certifiée, de la relation de l'enregistrement, ainsi que des certificats du receveur, pour en induire qu'aucune signification n'ayant été enregistrée comme faite à l'avoué Renaud, l'exploit dont il s'agit est régulier et prouve suffisamment qu'il a été signifié à l'avoué Saillard, parce que la rature et la correction qu'on remarque aujourd'hui dans ledit exploit pouvaient déjà avoir été faites lorsqu'il a été porté à l'enregistrement, sans que pour cela il ait été signifié à l'avoué Saillard; — Que, d'ailleurs, il est de principe que les certificats de receveurs et la relation de l'enregistrement ne peuvent servir qu'en ce qui concerne la date des actes, mais que les actes authentiques doivent porter avec eux la preuve de ce qu'ils énoncent; que le contrôle, aujourd'hui remplacé par l'enregistrement, n'a pas été institué pour constater le contenu des actes sous seing privé, mais seulement pour en assurer la date; qu'ainsi la signification du jugement dont appel étant frappée de nullité radicale et n'ayant pu faire courir aucun délai contre Outhenin, il est inutile d'examiner si les actes d'appel sont valables.

Du 7 juill. 1808.-C. de Besançon.-MM. Louvot, pr.

(3) (Hirtz C. Schaffer.) — LA COUR; — Considérant qu'il n'est nullement justifié de l'existence dudit appel, soit par production de l'original, soit par production de la copie; que l'extrait de l'enregistrement ou du répertoire de l'huissier serait même insuffisant, puisque ces extraits ne constateraient pas que les formalités prescrites, à peine de nullité, pour la validité de pareils actes, ont été exactement remplies; — Met l'appellation au néant.

Du 7 déc. 1816.-C. de Colmar.-MM. Brissault et Saudherr, av.

(4) *Espèce*: — (Portalis C. com. d'Ansouis.) — Portalis s'est pourvu en cassation contre un jugement arbitral rendu le 28 niv. an 2, au profit de la commune d'Ansouis. — Fin de non-recevoir fondée sur la signification que la commune prétend avoir faite du jugement arbitral du 28 nivôse précédent, le 23 pluv. an 2. — L'original de l'exploit de signification n'est point représenté par la commune; elle déclare cette pièce égarée, et relève plusieurs circonstances qui paraissent établir qu'en l'an 2, le jugement arbitral dont il s'agit a été signifié au demandeur. Elle produit même un jugement rendu par le tribunal d'Apt, le 15 vend. an 4, dans lequel il est dit que le 23 pluv. an 2, le jugement arbitral du 28 nivôse précédent fut signifié à Portalis, qui, par sa réponse au bas, témoigna sa surprise de ce que la commune l'avait fait prononcer sans qu'il eût été entendu, et qui déclara en être appelant. Enfin, d'un extrait du registre des enregistrements des exploits au bureau d'Aix, il résulte que le 25 pluv. an 2 il a été enregistré en ce bureau une signification de sentence faite par exploit de Reynier, huissier à Aix, le 23 du même mois, à la requête de la commune d'Ansouis, contre Portalis. — Il n'est donc plus permis de douter, a-t-on dit pour la commune d'Ansouis, que le jugement arbitral dont il s'agit n'ait été signifié le 23 pluv. an 2 au sieur Portalis, et, dès lors, que le pourvoi n'a pas été formé en temps utile. Pour le demandeur, on répondait: En admettant que le jugement ait été signifié en l'an 2, il reste à examiner si cette signification a été faite régulièrement; or, l'exploit n'étant pas représenté, cet examen est impossible; rien ne peut donc suppléer à l'absence de cette pièce. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la commune d'Ansouis ne justifie pas d'une signification du jugement attaqué, faite à personne ou à domicile, conformément à l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790; et que, lors même qu'on pourrait induire des pièces produites par la commune, que ce jugement a été signifié, rien ne prouve que cette signification ait été régulière et légale, ce qui était nécessaire pour opérer la déchéance du pourvoi en cassation; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 7 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.

(5) (Veuve Lolidec C. Lemasson.) — LA COUR; — Considérant que rien ne constate que le jugement arbitral rendu sur défaut le 9 niv. an 3 ait été notifié à Pierre-Aimé Lemasson; que l'extrait délivré le 23 sept. 1813, par Gault, receveur de l'enregistrement à Saint-Malo, et portant relation d'une signification faite le 5 vent. an 3, de jugement, audit Lemasson, pour Louise Chevalier, ne peut équivaloir à la représentation de l'original de l'exploit, d'autant plus que cet extrait ne donnant point la date du jugement, laisse ignorer absolument de quel jugement il s'agit; que l'intimé ne prouvant donc pas que la sentence arbitrale ait été légalement signifiée, cette sentence n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée, et qu'en conséquence, la fin de non-recevoir proposée contre l'appel qu'en a relevé Lemasson, en tant que besoin, n'est pas admissible.

Du 17 mai 1815.-C. de Rennes, 3e ch.

tribunal a ordonné à une partie de faire une affirmation dans un délai déterminé, à partir de la signification du jugement, sous peine de déchéance, la signification qui a dû faire encourir la déchéance n'est pas suffisamment constatée par un certificat d'enregistrement; elle doit l'être par l'exploit même de signification (Paris, 2 fév. 1825) (1);—7° Qu'il ne suffit pas de prouver l'existence d'un acte contenant une signification interruptive d'une prescription; qu'il faut encore que la partie qui l'oppose représente l'original de cette signification, afin de prouver si elle a été faite suivant les formalités exigées par la loi (Rej., 31 mai 1836, aff. préfet de Seine-et-Oise, V. Prescription);—8° Que la preuve de la délivrance des copies doit résulter des termes mêmes de l'exploit; qu'elle ne saurait s'induire de la perception du droit d'enregistrement basé sur le nombre des parties assignées (Rej., 14 mars 1821, aff. Rebattu, V. Domicile élu, n° 106, 3° espèce).

22. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° que la transcription sur les registres, de la part d'une administration départementale, de la copie d'un acte d'appel qui lui a été signifié, constate en sa faveur l'existence de l'appel, quand elle ne représenterait pas la copie signifiée (Req., 8 prair. an 13) (2); — 2° Que l'exploit de signification d'un jugement est valablement suppléé par l'extrait du receveur de l'enregistrement; qu'il y a pour cette signification présomption de régularité jusqu'à preuve contraire (Riom, 28 déc. 1808) (3); —3° Que le créancier poursuivant et adjudicataire sur expropriation forcée, dont le saisi veut, par voie de tierce opposition, critiquer le titre, sous le prétexte qu'il aurait été irrégulièrement appelé, peut, surtout après un laps de dix ans, être dispensé de produire les originaux des actes de poursuites et établir leur existence par l'extrait des registres du receveur de l'enregistrement; qu'il y a pour lui présomption de régularité, surtout si la partie qui se pourvoit ne produit pas les copies des actes qu'elle arguë de nullité (Nancy, 23 nov. 1812) (4);—4° Que l'existence et la régularité d'une signification d'un jugement par défaut rendu contre un émigré peuvent

---

(1) (De Montchevrel C. hérit. de Riant.) — Le 16 frim. an 8, jugement du tribunal civil de Versailles, jugeant en appel, qui avait condamné les sieurs Parat-Chalandroy et de Montchevrel à payer aux héritiers de Riant 3,400 liv., à la charge, par Chalandroy et de Montchevrel, d'affirmer que le montant des reconnaissances, objet de la condamnation, ne leur avait été fourni qu'en papier-monnaie, au temps de la souscription. — Le 1er germ. an 10, jugement du tribunal d'appel de Paris, qui avait donné acte à Parat-Chalandroy de son affirmation, et ordonné que Montchevrel serait tenu de faire la sienne dans la décade, à compter de la signification du jugement, sous peine de déchéance.—A une époque très-récente, Montchevrel s'est présenté pour faire l'affirmation, prétendant n'avoir pas encouru la déchéance prononcée par le jugement du 1er germ. an 10, parce que ce jugement ne lui avait pas été signifié. — Les héritiers Riant n'ont justifié de la signification que par un certificat de l'enregistrement.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement du tribunal d'appel, du 1er germ. an 10, a ordonné que de Montchevrel ferait l'affirmation dont il s'agit, dans les dix jours, à compter de la signification dudit jugement; — Considérant que les héritiers de Riant, qui prétendent de Montchevrel déchu du bénéfice de l'affirmation à laquelle il avait été admis, faute, par lui, de l'avoir faite dans le délai fixé, ne prouvent point que la signification nécessaire pour faire courir ce délai ait été faite à de Montchevrel; qu'en effet, les certificats de l'administration de l'enregistrement et autres documents présentés constituent présomption suffisante que l'original de la signification, non représenté, a existé, mais qu'il n'en résulte pas qu'elle ait été régulièrement faite, et que copie d'icelle ait été remise à la personne ou au domicile de Montchevrel, qui déclare ne l'avoir jamais reçue : ordonne que de Montchevrel sera reçu à faire l'affirmation ordonnée par le jugement du 16 frim. an 8.

Du 2 fév. 1825.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Cassini, pr.-Broe, c. conf. vois, rap.

(2) (Millot C. le préfet de l'Ardèche.) — LA COUR; — Considérant que la cour d'appel de Nîmes a pu, sans contrevenir ni à l'ordonnance de 1667 ni à aucune loi, considérer comme un fait constant, et prouvé par les circonstances particulières du procès, l'émission de l'appel du demandeur, lequel faisait rentrer l'administration dans son droit d'appeler, ou de poursuivre l'instance, sur l'appel qu'elle avait précédemment émis; — Rejette.

Du 8 (et non 3) prair. an 13.-C. C., sect. req.-MM. de la Coste, pr.-Genevois, r.

(3) *Espèce* : — (Majeune C. Fougères.) — En 1772, décès du sieur Fougères; un curateur est nommé à sa succession vacante. Vente des immeubles, et, 9 juillet, sentence qui en adjuge une partie au sieur Majeune. En 1792, poursuite en désistement par les héritiers Fougères. — Majeune oppose la sentence d'adjudication. — En l'an 13, appel de cette sentence. — Fin de non-recevoir fondée sur la signification de la sentence à la date du 14 août 1778; mais pour établir ce fait, il n'est produit d'autre titre que l'extrait de l'enregistrement. — Les appelants soutiennent cette production insuffisante; en supposant même qu'elle eût trait au jugement dont il s'agit, ils soutiennent qu'elle ne saurait faire preuve de la régularité de la signification. Majeune répond qu'il y a, en faveur de l'exploit, présomption de régularité, que la preuve du contraire était à la charge des appelants. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'extrait délivré par le receveur de l'enregistrement de Cunlha, que postérieurement à ladite sentence il a été enregistré un acte de signification qui, à défaut de preuve contraire, ne peut se rapporter qu'à cette même sentence, lequel acte de signification étant sous la date du 14 août 1778, il en résulte aussi que l'appel de la sentence du 9 juill. 1778 n'est pas venu dans le délai; —Déclare les parties de Pagès non recevables dans leur appel de la sentence du 9 juill. 1778.

Du 28 déc. 1808.-C. de Riom.

(4) *Espèce* : — (Bellanger C. Lallemand.) — En l'an 9, vente sur expropriation forcée et par défaut des biens de la demoiselle Lallemand. — En 1812, tierce opposition par cette dernière contre le jugement d'adjudication rendu au profit de Bellanger, adjudicataire; la demoiselle Lallemand soutient qu'elle n'a pas été régulièrement appelée dans l'instance en expropriation, toutefois elle ne produit point la copie des exploits. — Bellanger, de son côté, ne produit pas les originaux de ces actes, mais seulement un certificat du receveur de l'enregistrement, constatant que les actes préalables à la vente ont été enregistrés. Le tribunal, sans égard au laps de temps qui a couru, déclare cette production insuffisante, et annule la vente. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le commandement prescrit par l'art. 2 de la loi de brum. an 7, a été fait le 16 prair. an 9, à Urville, au domicile de la demoiselle Lallemand, commandement qu'elle a avoué, puisqu'elle a écrit de Paris, le 26 du même mois, à Bellanger, que sa sœur l'en avait informée; que si après un laps de plus de dix ans, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, et de leur notification à la partie saisie, voulus par les art. 5 et 6 de la même loi, ne sont point représentés, le poursuivant, qui ne se croyait pas sans doute dans la nécessité de conserver si longtemps ces pièces, y supplée aujourd'hui autant qu'il est en lui; qu'à cet effet; il produit un premier extrait du registre du bureau des hypothèques de Neuf-Château, du 12 therm. an 9, constatant l'inscription de deux procès-verbaux d'affiches, à fin de saisie et expropriation des immeubles de la demoiselle Lallemand, demeurant à Urville, et conséquemment la rédaction effective de ces procès-verbaux, avec l'apposition des affiches faite à Urville, le 10 therm., puisque la demoiselle Lallemand est indiquée comme résidant dans cette commune; le tout à la réquisition de Claude Bellanger, dont la mise à prix est dite être de 1,000 *fr.*; que Bellanger produit aussi un extrait du même bureau, du 16 dudit mois, justifiant l'inscription d'un exploit de notification fait à la demoiselle Lallemand, demeurant à Urville, ainsi qu'à ses créanciers hypothécaires, des procès-verbaux d'affiches à fin de saisie-expropriation des immeubles de la demoiselle Lallemand, à la requête de Bellanger; qu'il conste de ces deux extraits, non-seulement que cette dernière a été introduite au procès comme partie saisie, mais encore qu'elle a été touchée de tous les actes de procédure à Urville, lieu qu'elle n'a jamais prétendu ne pas être celui de son domicile de droit; que ce qui achève de démontrer la vérité de ce qui précède, c'est que le jugement d'adjudication du 8 fruct. a aussi été notifié à la partie saisie, en son domicile à Urville, par affiche à la porte de sa maison; qu'en vain, pour atténuer cette preuve, la demoiselle Lallemand objecte que c'est le commissaire du gouvernement près le tribunal de Neuf-Château qui l'a représentée indûment au procès, quoique non réputée absente, comme on le voit dans les conclusions qu'il a prises au jugement d'adjudication, lorsque d'ailleurs le contraire est démontré. Malgré cette irrégulière représentation, dont le fait est étranger au poursuivant, et par conséquent ne peut nuire à ses droits dès l'instant que l'existence des actes de la procédure est démontrée par la représentation des extraits dont il vient d'être parlé, on doit présumer, après plus de dix ans, qu'ils sont réguliers, d'autant plus que la demoiselle Lallemand ne prouve pas le contraire par la représentation des copies qui lui ont été données; que, d'après tout ce qui précède, il est incontestable que ladite demoiselle Lallemand a été appelée à la procédure d'adjudication de ses immeubles, et par conséquent ne peut être considérée comme une personne tierce à l'égard de ce jugement; — Attendu que la tierce opposition est une action extraordinaire, introduite seulement par l'ancienne jurisprudence et les lois actuelles en faveur d'une personne étrangère à un procès, contre un jugement rendu sans y avoir été partie ou dénommée, mais qui nuirait à ses droits; que, d'après ce principe consacré par tous les auteurs, la demoiselle Lallemand ne peut dire qu'elle n'a pas été partie ni dénommée dans le jugement d'adjudication de ses immeubles; qu'en admettant pour un moment que les actes de la procédure qui ont précédé l'adjudication ne lui auraient pas été valablement notifiés, ce qui lui aurait fourni prétexte de ne pas comparaître d'abord en justice pour les attaquer comme nuls, il n'en serait pas moins vrai que l'expropriation aurait été formalisée

être prouvées, à défaut de la représentation du double de l'exploit, par l'extrait des registres du receveur de l'enregistrement, alors surtout que la perte de l'exploit a été occasionée par l'administration, comme représentant de l'émigré (Req., 22 mars 1820) (1); — 5° Que la représentation d'un exploit original n'est pas absolument nécessaire pour en admettre la régularité; que, dans le cas où l'existence de cet acte est certaine et avouée, et que les parties, qui en ont reçu des copies, refusent de les produire, l'acte doit être tenu pour régulier, sauf à celui qui l'invoque, sans le représenter, à affirmer, sous la foi du serment, que l'original est en véritablement adiré (Nancy, 2 fév. 1832) (2); — 6° Que l'existence d'un exploit, et même sa date, peuvent être prouvées, encore bien que l'exploit ne soit pas représenté par celui qui l'invoque, et que même il soit produit un certificat de la régie de l'enregistrement constatant que les registres ne mentionnent pas cet exploit à la date qui lui est donnée; que, par suite, l'arrêt qui fixe cette date doit être maintenu, si de l'un des faits qu'il constate dans ses qualités, il apparaît à la cour de cassation que l'exploit interruptif de prescription a été réellement donné à la date indiquée (Rej., 27 nov. 1839) (3); — 7° Que la force majeure, résultant de l'état de guerre, permet de remplacer par équipollence les formes prescrites pour la signification des exploits à l'étranger, et spécialement, qu'on peut, dans ces circonstances, suivre des formes équipollentes pour signifier à un étranger une requête en cassation, sans craindre que cette signification inusitée ne soit un obstacle à la recevabilité du pourvoi (C. C. belge, 18 nov. 1833) (4).

22. C'est surtout en matière administrative que la jurispru-

---

contre elle, et que c'est sur elle-même que la vente de ses immeubles aurait été poursuivie, et non sur une autre personne; que dans ce cas, et ayant fait défaut jusqu'alors, la voie qui lui était ouverte contre le jugement qui la dépouillait, mais qui lui avait été signifié à son domicile, était celle de l'opposition ou de l'appel, par où elle pouvait faire réformer les irrégularités commises à son égard; que, loin de là, elle a laissé écouler, dans un silence de plus de dix ans, tous les délais que la loi lui avait réservés pour se pourvoir; que ce n'est qu'après leur expiration qu'elle tente aujourd'hui un moyen qui ne peut lui appartenir; que si son système pouvait prévaloir contre les principes reçus, aucun arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, ou acquiescé tacitement par l'expiration des délais pour le faire réformer, ne serait à l'abri de la tierce opposition, sous prétexte de prétendues nullités de pièces de procédure que le laps de temps ne permettrait plus de présenter, et en l'absence desquelles une partie soutiendrait qu'ayant été mal assignée, c'est comme si elle ne l'avait pas été; qu'ainsi on ne pouvait pas la réputer partie dans le jugement; — Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel, déclare la demoiselle Lallemand non recevable dans la tierce opposition et la condamne aux dépens.

Du 23 nov. 1812.-C. de Nancy.

(1) (Bonhomme-Dupuy C. Dumonteil.) — LA COUR...; — Attendu sur la fausse application de l'art. 3, tit. 35, de l'ord. de 1667, en ce que la signification du jugement du 21 déc. 1792 n'était pas représentée, que l'existence de cette signification et sa régularité ont été reconnues par l'administration, dont l'émigration du sieur Bonhomme-Dupuy avait rendu l'intervention nécessaire; que c'est même à l'administration que la perte de l'acte dont il s'agit doit être imputée; qu'elle représentait le sieur Bonhomme-Dupuy; qu'ainsi on ne peut en rendre le sieur de Cardaillac responsable sous aucun rapport; — Attendu, que les émigrés n'ont été déclarés morts civilement que par la loi du 28 mars 1793, et que la signification dont il s'agit ayant été faite antérieurement, cette loi n'a pas pu être opposée; — Attendu que le séquestre des biens du sieur Bonhomme-Dupuy le constituait en état de déconfiture et obligeait ses créanciers, surtout les chirographaires, à faire reconnaître leurs créances par les tribunaux dans un délai déterminé, pour être ensuite liquidés par l'administration; — Qu'ainsi le protêt faute de payement a pu, dans une semblable circonstance, avoir lieu avant l'échéance de la lettre de change; — Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué a en même temps statué sur le fond, indépendamment de la fin de non-recevoir, et qu'aucun moyen n'est proposé contre cette partie de l'arrêt, ce qui suffirait pour le justifier; — Rejette.

Du 22 mars 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(2) (Lataye C. Thierry.) — LA COUR; — Considérant qu'il est suffisamment justifié par toutes les circonstances de la cause, et notamment par l'extrait des registres destinés à l'enregistrement des actes judiciaires du 4e arrondissement de Paris, ainsi que par l'extrait du répertoire de l'huissier Guesnu, que l'appel du jugement du 19 juill. 1830 a été signifié en temps utile aux héritiers Orbelin, demiciliés à Paris; qu'il resterait à examiner si cet appel est régulier; que l'appelant déclare ne pouvoir en représenter l'exploit original, qui jamais n'est parvenu en sa possession; que les intimés, interpellés à l'audience par l'appelant, ne nient pas avoir reçu les copies destinées à chacun d'eux, mais ils soutiennent qu'ils ne sont pas obligés de les produire; qu'au surplus, cette production ne servirait qu'à prouver la nullité dont l'acte d'appel se trouve entaché, en ce que la ville de Meaux et non la ville de Nancy y est désignée comme étant la résidence de la cour qui doit connaître de l'appel; — Considérant qu'en l'absence ces pièces, l'appréciation de ce dernier moyen est impossible; que la faute en est aux parties de Berlet, qui refusent la communication de ces pièces, et qui ont à s'imputer les suites de ce refus; que, du reste, ce moyen ne se trouve nullement justifié par l'extrait de l'enregistrement, duquel il résulte que l'appel du jugement du 19 juill. 1830, rendu par le tribunal de Verdun, est porté à la cour royale de Nancy; que, si les intimés ne peuvent être forcés de produire les copies qui leur ont été remises, on doit présumer aussi qu'ils ne se refusent à les montrer, que parce que ces copies fourniraient la preuve de la régularité de l'acte d'appel; que, dans une semblable circonstance, il serait injuste de faire dépendre le sort de l'appel et la fortune des parties, des accidents et des hasards qui peuvent occasionner la perte d'un exploit original; que la présomption de régularité jointe à la certitude d'un appel interjeté dans les délais, suffisent pour suppléer au défaut de la représentation de l'acte d'appel lui-même; — Considérant néanmoins qu'en thèse générale l'appelant doit prouver qu'il a usé de la faculté accordée par la loi, et que les formalités qu'elle prescrit ont été remplies; que naturellement cette preuve doit se faire par la production de l'acte d'appel; que si cet acte se trouvait en la possession de l'appelant, il ne pourrait se dispenser de le représenter pour dissiper tous les doutes sur son existence et sur sa régularité; qu'alléguant ne l'avoir jamais reçu et ne l'avoir pas en sa possession, et cette assertion, quoique vraisemblable, n'étant pas pleinement justifiée, doit être corroborée du serment, etc.

Du 2 fév. 1832.-C. d'app. de Nancy, 1re ch.-M. Bresson, pr.

(3) *Espèce* : — (Hér. Broutin C. Massot.) — Les héritiers Broutin se sont pourvus contre un arrêt de la cour royale de Paris, du 5 déc. 1835, pour violation de l'art. 2273 c. civ., en ce que cet arrêt a refusé de déclarer acquise la prescription biennale opposée par eux à la demande en payement de frais, formée par Me Massot, comme successeur de Me Lavrillat. — A l'appui de ce moyen, les demandeurs font observer que, pour repousser la prescription, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que Me Lavrillat aurait demandé le payement des frais dont il s'agit, par exploit du 21 août 1824, c'est-à-dire avant l'expiration de deux ans à compter de l'arrêt définitif du 22 août 1822, qui avait terminé les diverses instances dans lesquelles l'avoué occupait pour les époux Broutin, père et mère, conjointement; mais ils soutiennent, en fait, que la date de l'exploit introductif n'est pas celle du 21 août, mais bien celle du 26 du même mois. Pour justifier cette assertion, les demandeurs invoquent la teneur des qualités de l'arrêt attaqué, où l'on parle d'une assignation donnée, le 26 août 1824, au sieur Broutin père, et où il est également énoncé que, celui-ci étant décédé, les demandeurs, ses héritiers, furent assignés, en mai 1826, *en reprise de l'instance introduite par exploit du 26 août 1824.* Les demandeurs produisent un certificat de l'administration de l'enregistrement, constatant que la demande formée par Me Lavrillat tant contre eux, comme héritiers de la dame Broutin, leur mère, que contre le sieur Broutin, leur père, était du 26 août. Il est vrai, ajoutent-ils, que les qualités font mention simultanément, dans certaines parties, d'assignations données le 21 août et le 26 août 1824; mais ces deux dates ne pourraient être justifiées l'une et l'autre que par la production des exploits; jusque-là, il reste constant qu'il n'y a eu d'assignation que le 26 août, et que, par suite, la déclaration de l'arrêt attaqué qui reporte cette date au 21 août, doit être réputée erronée, comme contraire à la constatation d'actes authentiques. A supposer, du reste, qu'un ou plusieurs des enfants Broutin eussent été assignés le 21 août, la prescription devrait être déclarée acquise à ceux qui ne l'ont été que le 26. — Arrêt (apr. part. et délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare que l'instance en payement de frais, intentée contre les héritiers Broutin, a précédé l'accomplissement de la prescription prononcée par l'art. 2273 c. civ.; — Qu'à la vérité, cet arrêt énonce la date du 26 août 1824, comme étant celle de l'exploit introductif d'instance; mais qu'il résulte, tant du point de fait de cet arrêt où se trouvent ces mots : *demandeur aux fins de l'assignation du 21 août* 1834, que de la teneur de l'arrêt par défaut du 31 déc. 1824, qu'une précédente assignation avait été donnée en temps utile, le 21 août 1824, aux héritiers Broutin, comme héritiers de leur mère; — Que, dans l'instance dont les frais étaient réclamés, le procès était intenté du chef de celle-ci, et que l'avoué avait été chargé d'occuper pour les époux Broutin conjointement; — Qu'il suit de là que la cour royale de Paris, en jugeant, dans cet état de la cause, que deux années ne s'étaient pas écoulées entre le 22 août 1822, point de départ de la prescription invoquée, et le 21 août 1824, jour où cette prescription avait été interrompue, n'a violé aucune loi; — Rejette le premier moyen.

Du 27 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Dupin, pr. gén., c. contr.-Gueny et Rigaud, av.

(4) *Espèce* : — (Robiano C. Grootenhuis.) — Le défendeur au pourvoi

dence admet, sur ce point, des équivalents (V. les nombreux exemples cités, v° Cons. d'Ét., n°s 302 et s.); et il a été jugé, à cet égard, que lorsqu'il résulte d'un acte émané de la partie, qu'une décision lui a été signifiée, la représentation de la signification n'est pas nécessaire pour faire rejeter le pourvoi comme tardif (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1832, M. Briand, rap., aff. Dubourdieu).

24. Un autre principe, tout aussi certain, c'est que l'exploit fait *foi en justice, jusqu'à inscription de faux*, des faits que l'huissier y a constatés, puisque l'exploit est un acte authentique émané d'un officier public revêtu du caractère légal pour le dresser; c'est là, disons-nous, un principe banal que tous les auteurs rappellent pour mémoire. Mais ce privilége s'étend-il à tout ce que l'acte peut renfermer? Non; il ne s'applique qu'aux faits qui sont du *ministère de l'huissier*, c'est-à-dire à ceux qui sont relatifs aux *formalités* prescrites par la loi pour l'exécution de l'acte dont il est chargé; tout le reste peut être contesté par les moyens ordinaires, même par simple dénégation. M. Berriat de Saint-Prix, p. 78, notes 59 et 60, pose également en principe que l'exploit ne fait foi que des *faits relatifs à la remise et à l'exécution de l'acte*. Ainsi, la confiance due à l'huissier ne peut s'entendre que des *faits de son ministère*, et là où il cesse *d'agir comme huissier*, pour exprimer une opinion, déduire une conséquence, l'officier public disparaît et avec lui la confiance que la loi attache à *sa qualité* (V. Besançon, 7 juill. 1808, aff. Outhenin, n° 31).

25. C'est ainsi que, sous le premier rapport, il a été jugé : 1° que tant qu'un exploit n'a pas été reconnu faux dans les formes légales, il fait preuve de ses énonciations, et par exemple de la remise de la copie à la partie, parlant à son domestique (Rej., 2 floréal an 9, aff. Faraud); — 2° Que l'énonciation, contenue dans un original d'exploit, qu'une copie en a été remise, fait foi jusqu'à inscription de faux; des présomptions ne peuvent ni la combattre ni la détruire, et cette copie doit être présumée régulière jusqu'à preuve contraire (Besançon, 13 avr. 1812)(1); —3° Que foi est due en justice à l'exploit dont l'original et la copie énoncent qu'en tête, une copie de pièces a été donnée au défendeur — « La cour; considérant que l'original et la copie du commandement énoncent que copie a été donnée et signifiée de tous les titres de créance du sieur Bilon; que foi doit être ajoutée à la déclaration de l'huissier, qui a énuméré, sur la copie représentée, toutes les pièces qu'il a signifiées; ce qui fait présumer la soustraction d'une partie des feuillets de la copie laissée à Gondrand, dont l'assertion ne peut balancer celle de l'officier ministériel, qui a affirmé positivement; rejette le moyen de nullité. »(13 déc. 1811, cour de Grenoble, 2e ch., M. Brun, pr., aff. Gondrand C. Bilon):—4° Qu'un exploit fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux, alors même que l'huissier *avoue l'antidate*, et qu'il soit prouvé que, sur les poursuites du ministère public, il ait été comdamné pour ce fait (Riom, 14 mai 1827, aff. Sabatier, V. n°497-3°);—5° Qu'on ne peut annuler un acte d'huissier, tel que procès-verbal de carence, non attaqué par inscription de faux, en se fondant uniquement sur ce que les *circonstances* du procès donnent la *conviction* que cet acte a été rédigé hors la présence du débiteur, et même hors le lieu et le domicile dans lequel l'huissier a déclaré s'être transporté et avoir instrumenté (Cass., 13 avr. 1831) (2); — 6° Réciproquement, lorsqu'un exploit est nul, par exemple à défaut d'indication du domicile où il a été signifié, une partie ne peut pas être admise à prouver par témoin que la formalité de la signification a été régulière (Liége, 12 mars 1829) (3);—7° A l'occasion de la signification à domicile, il a été jugé que lorsqu'un acte d'appel énonce qu'il a été signifié à l'intimé en son domicile, chez *telle personne*, indiquée seulement par son nom de famille, il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux pour être admis à prouver que la signification a eu lieu, non au domicile de la personne chez laquelle demeurait l'intimé, mais à celui d'une autre personne du même nom (le père), mais dans un domicile distinct, habitant *la même localité* (Bourges, 9 juin 1841) (4).

26. Que faudrait-il décider sur ce premier point, s'il existait des énonciations différentes sur l'original et sur la copie? Comme il est de principe que la copie doit être exactement conforme à l'original, puisqu'elle doit tenir lieu d'original à celui qui la reçoit (V. n° 30), il semble, lorsqu'il y a divergence entre les

---

est domicilié dans la province de Gueldre. L'état de guerre entre la Belgique et la Hollande empêcha de lui signifier la requête en cassation par lettre chargée à la poste, l'administration ayant déclaré qu'elle était hors d'état de faire parvenir cette lettre à sa destination : l'huissier chargé de la signification avait, en conséquence, pour arriver à ce résultat, dû recourir à la voie indiquée dans l'arrêt : question de savoir si, dans ces circonstances, il avait été permis de substituer d'autres formes à celles prescrites.—Le ministère public s'est déclaré pour l'affirmative.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que dans l'impossibilité constatée par son procès-verbal de charger à la poste ordinaire la missive renfermant la requête en cassation et l'ordonnance de soit signifié, l'huissier, en se retirant au parquet de M. le procureur général et en déposant dans les mains de ce magistat, qui a visé l'original de son exploit, la requête et l'ordonnance susdites, a exécuté l'arrêté du 1er avr. 1815 autant que les circonstances le permettaient, et a satisfait au prescrit de l'art. 69, § 9, c. pr. civ.; — Déclare le pourvoi recevable.

Du 18 nov. 1833.-C. C. de Belgique, ch. civ.-M. de Gerlache, pr.

(1) (Froidot C. Cuvey.) — LA COUR; — Considérant, sur le troisième moyen, qu'à supposer que l'omission de la signature du directeur pût être un moyen de nullité, il n'y a pas lieu d'y statuer, puisque l'original de l'exploit atteste qu'une seconde copie a été délivrée à la dame Froidot, au domicile de l'avoué Mulot, chez qui elle avait fait élection de domicile; que cette énonciation de l'original fait foi jusqu'à inscription de faux, et que des présomptions ne peuvent ni la combattre ni la détruire; que, dès lors, cette copie doit être présumée régulière jusqu'à preuve contraire; — Par ces motifs, déboute la dame Froidot de son opposition.

Du 13 avr. 1812.-C. de Besançon.

(2) (Ravoux C. Joumard.) — LA COUR; — Vu l'art. 1317 c. civ. et l'art. 1030 c. pr.;—Attendu 1° qu'en opposant sa conviction personnelle (fondée sur des circonstances qu'elle n'a pas fait connaître) à la déclaration insérée dans le procès-verbal de carence, sur le fait du transport de l'huissier signataire dudit procès-verbal, au domicile de la partie saisie, la cour royale a méconnu les principes relatifs à la foi due jusqu'à inscription de faux, aux actes authentiques désignés comme tels dans l'art. 1317 c. civ.; — Attendu, 2° qu'en déclarant nul le procès-verbal de carence du 5 juill. 1823, parce qu'il n'était pas écrit de la main de l'huissier qui l'a signé, et, par sa signature, a garanti la sincérité de tout son contenu, la cour royale a expressément violé l'art. 1030 c. pr., portant « qu'aucun exploit, ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas prononcée par la loi; » — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Riom du 4 juill. 1829.

Du 13 avr. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Poriquet, rap.

(3) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant qu'une fabrique d'église doit être assimilée à un établissement public, et assignée comme telle en son bureau, ou au bureau et en la personne de son préposé, conformément à l'art. 69, n° 3, c. pr.; — Considérant que l'exploit d'appel du 30 oct. 1826, dont il s'agit, a été signifié à Louis-Joseph Smal, en qualité de trésorier de la fabrique intimée; que cet acte énonce bien le domicile de ce dernier comme le lieu où il a été notifié, mais que rien dans son contexte n'indique que ce lieu fût celui du bureau des marguilliers ou de leur préposé; qu'il s'ensuit que l'exploit d'appel est nul, aux termes de l'art. 70 c. pr., et que tout acte devant contenir en soi l'accomplissement des formalités que la loi a prescrites pour sa validité, la preuve offerte à cet égard par la partie appelante ne peut être accueillie; — Déclare nul l'acte d'appel dont il s'agit.

Du 12 mars 1829.-C. sup. de Liége.

(4) (Fe de Montaignac C. syndics de Montaignac.) — LA COUR; — Considérant que toutes les parties conviennent que la dame de Montaignac avait son domicile à Nevers, chez son frère aîné, le sieur Palamède de Raffin; que l'exploit d'appel porte qu'il a été signifié à la dame de Montaignac, à son domicile à Nevers, parlant à M. de Raffin; que le sieur de Raffin jeune demeure également à Nevers, et que l'huissier n'a point expliqué s'il s'est transporté au domicile du frère aîné; que la dame de Montaignac articule et offre de prouver que l'exploit a été posé au domicile du sieur de Raffin jeune, où elle n'a jamais demeuré, et que c'est à ce dernier que l'huissier a remis la copie; que, si ce fait, qui est dénié, était prouvé, il en résulterait que l'exploit n'aurait été signifié ni au domicile ni à la personne de la dame de Montaignac; qu'ainsi le fait est pertinent et admissible; — Qu'à la vérité, les syndics soutiennent que la preuve ne peut être faite contre le contenu en l'acte d'appel qu'après une inscription de faux; mais que l'inscription de faux n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de prouver que l'auteur de l'acte a fait une déclaration contraire à la vérité; que, l'huissier n'ayant pas énoncé s'être transporté au domicile du sieur de Raffin aîné, il ne résulterait pas de là la preuve de l'articulation qu'il a déclaré un fait faux, mais seulement qu'il s'est trompé sur le véritable domicile de l'intimée; qu'ainsi, la preuve du fait articulé peut être ordonnée hors de l'inscription de faux; — Avant de statuer sur la nullité proposée contre l'appel à elle prétendu signifié; —

deux pièces, que la confiance qu'elles méritent disparaît et qu'on peut dès lors être admis à en infirmer les énonciations par la preuve contraire.—Et il a été jugé, en ce sens, que celui qui soutient qu'un exploit de notification d'un jugement est nul par le motif que la copie signifiée ne porte ni date ni la signature de l'huissier, ne doit pas s'inscrire en faux contre l'original, alors que cet original étant régulier, on dénie que la copie représentée soit celle qui a été notifiée; qu'il suffit d'établir que la copie informe produite est celle remise par l'huissier lors de la notification impugnée; et que cette identité peut être considérée comme établie s'il y a identité d'écriture entre la copie représentée et l'original, et si d'ailleurs il ne s'élève aucun soupçon de fraude ou de substitution (Bruxelles, 30 déc. 1834) (1).

Il a été jugé cependant que cette énonciation : « Visée par nous, maire de ..., le présent original dont copie nous a été remise le ...,» constate que le signataire avait reçu une copie littérale de l'original et que cette preuve ne pouvait être détruite par la représentation d'une copie irrégulière, laquelle ne devait être envisagée que comme une sorte de superfétation ou d'un double emploi, fruit d'un oubli ou de quelque méprise très-vraisemblable (Rennes, 31 juill. 1829) (2).

37. L'*identité* de la personne à laquelle l'huissier a déclaré avoir remis la copie est-elle un des faits que l'officier ministériel soit légalement chargé de constater? L'affirmative nous semble incontestable, à la condition bien entendu, que la personne à laquelle a été remise la copie fût une de celles à qui la loi ordonne de la laisser, à savoir la partie elle-même, un de ses parents ou un de ses serviteurs; ou, à leur défaut, à un voisin, au maire, etc.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé que lorsqu'un huissier relate dans une signification d'avoué à avoué qu'il a remis la copie à la personne de l'avoué auquel elle s'adresse, pleine foi est due à cet acte qui est authentique, et ne peut être contesté que par l'inscription de faux, et que la personne de l'avoué étant nécessairement connue de l'huissier, la preuve contraire, sans inscription de faux, ne pourrait être accueillie, sous prétexte que l'identité de la personne à laquelle l'exploit est signifié n'est pas un fait que l'huissier soit légalement chargé de constater; que les certificats extrajudiciaires, fussent-ils même authentiques, ne peuvent paralyser la foi due aux actes authentiques; qu'ainsi un certificat du greffier de la chambre des représentants attestant que l'avoué à qui, d'après la relation de l'exploit susdit, il aurait été remis en personne, était, à l'époque de cette signification, présent aux séances de la chambre, ne peut être prise en considération pour fonder la nullité (Liége, 2 déc.

Lui donne acte de ce qu'elle articule et pose en fait que l'huissier a signifié l'exploit d'appel au domicile du sieur de Raffin jeune, parlant à la personne de ce dernier, et non au domicile du sieur de Raffin aîné; — Donne également acte aux syndics de ce qu'ils dénient ces faits, et ordonne que les parties feront respectivement leur preuve devant M. le juge de paix de Nevers, pour, les enquêtes faites et rapportées, etc.

Du 9 juin 1841.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Mater, pr.

(1) (Suytens C. Borgie.) — LA COUR ; — Attendu que l'exploit original ne fait pas foi de la régularité de la copie ou de sa conformité audit original, lorsque cette copie est représentée ; — Attendu que pour prouver l'absence de toute notification valable du titre ou jugement par défaut qui a servi de base à la saisie et par suite la nullité de celle-ci, l'appelante a représenté en première instance comme devant la cour une copie sans date ni signature de l'huissier d'un exploit de notification dudit jugement par défaut, et a soutenu et soutient encore que cette copie est la seule qui lui ait été remise par l'huissier Debrau.... qui a fait l'exploit original du 6 nov. 1834 dont s'étaye l'intimé, lequel a méconnu cette copie ; — Attendu que ce soutenement d'un côté et cette méconnaissance de l'autre ne nécessitent pas une inscription de faux contre l'original; mais cette divergence ne présente à établir qu'un fait, l'identité de la copie représentée pour être celle remise par ledit huissier le 6 novembre, lors de la notification qu'il a faite à l'appelante du jugement par défaut y mentionné; — Attendu à cet égard que dans les circonstances de la cause la preuve de cette identité est suffisamment établie, puisqu'il résulte de la seule inspection de la copie informe représentée et de son rapprochement de l'original qu'il y a identité d'écriture, et qu'on n'articule du reste pas le moindre indice ou objection qui puisse élever un soupçon quelconque de fraude de la part de l'appelante sur le caractère de la copie qu'il représente ; — Attendu que ce point d'identité prouvé, et par conséquent étant constant que la copie qui tient lieu d'original pour l'appelant est nulle à défaut de date et de signature de l'huissier, il s'ensuit que la saisie elle-même était nulle aux termes de l'art. 583 c. pr. pour absence de notification du titre.

Du 30 déc. 1834.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) (Deschampsneufs, etc. C. com. de Frossay.) — LA COUR ; — En ce qui touche la première exception de nullité : — Considérant qu'aux termes de l'art. 69 c. pr., les communes peuvent être assignées non-seulement en la personne du maire, mais encore pour le cas d'absence, au domicile de ce fonctionnaire public; — Considérant que l'original d'exploit d'appel, garanti par l'huissier Franco, constate que la commune de Frossay a été assignée au domicile de son maire, le sieur Berthelot, et que tout ce que la loi exigeait de plus, c'est que cet original fût visé de celui à qui la copie était laissée ; — Considérant que cette formalité a été remplie par le sieur Bouyer, adjoint, lequel a reconnu avoir reçu la copie; que l'original est donc régulier, fît-on abstraction de la qualité en laquelle ledit sieur Bouyer y a apposé son visa ; — Considérant subsidiairement que, d'après l'art. 2, L. 25 fruct. an 3, combiné avec l'art. 13 de celle du 28 pluv. an 10, l'adjoint remplace provisoirement le maire, en cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané ; — Considérant que si l'art. 69 du code ne parle pas des adjoints, cette prétérition ne suffit pas pour les dépouiller des attributions qui leur sont faites par des lois organiques, auxquelles le législateur n'a point formellement dérogé; qu'il est de principe fondé sur la L. 28, ff., *De legibus, posteriores leges ad priores pertinent, nisi contraria sint*, que, hors le cas d'une dérogation expresse, une nouvelle loi ne déroge aux anciennes, qu'autant qu'elle contrarie leurs dispositions, c'est-à-dire autant que ses dispositions soient inconciliables avec les leurs, ce qui n'existe pas dans l'espèce; qu'on ne doit donc pas admettre ici une dérogation tacite dont rien n'indique le motif, et dont on n'entrevoit aucun but utile, tandis qu'il est facile d'apercevoir les graves et nombreux inconvénients qui pourraient en être les résultats ; — Considérant, d'après le principe qui vient d'être énoncé, que si les adjoints ne sont pas nommés dans l'art. 69, ainsi qu'ils le sont dans l'art. 38 du code, il est plus conséquent de croire que le législateur a jugé cette répétition inutile dans ce cas, comme il l'a fait dans beaucoup d'autres, que de lui supposer l'intention d'abolir tacitement une des dispositions les plus importantes des lois fondamentales de l'administration publique; de tout quoi il s'ensuit que l'assignation est encore valide en tant que donnée à l'adjoint remplaçant le maire dans l'exercice de ses fonctions ; — En ce qui touche l'exception de nullité fondée sur ce que la copie d'exploit représentée par l'intimé porte, contrairement à la relation de l'original, qu'elle a été laissée au maire, en parlant à sa personne, d'où l'on induit que l'original n'a pas été visé de celui qui a reçu la copie ; — Considérant que le visa apposé sur cet original est ainsi conçu : « Visé par nous, maire de Frossay, le présent original, dont copie nous a été remise ; à Frossay, le 5 mars 1828. Pour le maire absent, l'adjoint délégué Bouyer ; » — Considérant que ce contexte, revêtu de la signature d'un officier public et du sceau de la mairie, constitue un acte authentique faisant pleine foi, jusqu'à inscription en faux, de toutes les énonciations qu'il renferme ; — Considérant que le maire de Frossay, représenté par son adjoint, non-seulement en vertu de la loi, mais aussi en vertu d'une délégation spéciale, valant pouvoir et procuration, a positivement reconnu avoir reçu une copie de l'original, par conséquent copie littérale de cet exploit, puisque l'accomplissement de toutes ces formalités par l'huissier avait nécessairement précédé le visa et le récépissé dont il se trouve revêtu ; — Considérant que la copie mentionnée dans ce récépissé n'ayant pu tout à la fois avoir de la conformité et avec l'original, qui est régulier, et avec la copie servie au procès, qui ne l'est point, par rapport audit original, celle-ci ne saurait tenir lieu d'original à l'intimé aussi longtemps que subsistera sa reconnaissance d'en avoir reçu une différente, qu'il ne produit pas; que, dans ces circonstances, la copie produite ne doit donc être envisagée que comme une sorte de superfétation ou d'un double emploi, fruit d'un oubli ou de quelque méprise très-vraisemblable, mais qui paraît exemple de dol de la part de l'huissier; qu'enfin elle ne peut, dans aucun cas, détruire la reconnaissance authentique susmentionnée, dont l'effet légal, en constatant que l'original a été visé de celui qui a reçu la copie (qu'on le regarde comme adjoint ou comme simple particulier, est d'élever une fin de non-recevoir contre la seconde des nullités dont on excipe pour la commune de Frossay ; — En ce qui touche le réquisitoire de l'avocat général du roi ; — Considérant que ce magistrat, en requérant acte de sa déclaration de poursuivre l'huissier, ne s'est inscrit en faux spécialement ni contre la copie ni contre l'original ni contre le visa de l'adjoint ni contre ces trois actes cumulativement; qu'il n'existe pas non plus d'inscription en faux par une partie civile, et que, dès lors, aucune procédure n'étant commencée, soit en faux principal, soit en faux incident, il ne peut y avoir lieu au sursis mentionné dans les art. 5 et 460 c. inst. crim. ; — Par tous ces motifs, sans s'arrêter aux nullités proposées par la commune de Frossay, dont elle est déboutée ; — Ordonne aux parties de plaider au fond ; — Et, pour les entendre, les renvoie à la première audience utile après l'expiration des prochaines vacances, dépens réservés ; — Décerne acte du réquisitoire posé par l'avocat général du roi, et, au surplus, le délaisse à en poursuivre les fins, ainsi qu'il verra bon être, etc.

Du 31 juill. 1829.-C. de Rennes, 4e ch.-M. de Laforêt d'Armaillé, pr.

1841) (1).—La circonstance, invoquée dans l'espèce, que l'avoué était nécessairement connu de l'huissier, est sans importance à nos yeux. En effet, du moment que l'exploit énonce que la copie a été remise à l'une des personnes à qui elle pouvait être laissée, d'après la loi, cette énonciation fût-elle inexacte, matériellement erronée, ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux.— Nous repoussons donc la décision suivante qui a jugé qu'on peut prouver autrement que par l'inscription de faux que l'huissier n'a pas remis copie de son exploit à la personne qu'il désigne dans son parlant à.... (Liége, 17 juill. 1837) (2).

88. Sous le second rapport et lorsqu'il s'agit de mentions et d'énonciations en dehors des attributions de l'huissier et non relatives aux formalités prescrites pour la validité des exploits, elles ne sauraient participer au caractère d'authenticité de l'acte. Elles peuvent donc être combattues, sans recourir à l'inscription de faux, par tous les moyens ordinaires et même par la simple dénégation. C'est pour ce motif qu'on a retranché du projet de loi une disposition qui obligeait l'huissier à insérer dans les actes la *réponse* des parties à qui il remettait les copies. Cette disposition a été retranchée dans la séance du 5 flor. an 13, sur l'observation de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, parce qu'il était à craindre que l'huissier ne supposât à la partie des réponses capables de la compromettre (Locré, t. 21, p. 256). — Par conséquent, l'huissier ne doit ni solliciter ni écrire la réponse des parties. — Il existe, à cet égard, une exception en matière d'*offres réelles*, aux termes de l'art. 813 c. pr., qui exige que le procès-verbal fasse mention de la réponse du créancier, exception qui ne fait que confirmer la règle énoncée.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que si l'huissier doit, aux termes de l'art. 813 c. pr., mentionner la réponse du créancier aux offres qu'il est chargé de lui faire, et si son procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux du refus ou de l'acceptation desdites offres, les *autres déclarations* ou reconnaissances qui y sont insérées ne peuvent préjudicier au créancier qui refuse de la signer (Douai, 31 janv. 1839, aff. Deroide, V. n° 118-3°);—2° Que les exploits ne font pas pleine foi des conventions qui s'y trouvent alléguées et des réponses attribuées aux parties, alors que celles-ci ne les ont pas certifiées par leurs signatures (Bordeaux, 27 mai 1841) (3).

---

(1) *Espèce :* — (La fabr. de Saint-Martin C. hosp. de Liége.) — La fabrique de Saint-Martin, à Liége, a introduit, par exploit du 9 mars 1822, une demande en justice à charge de la commission des hospices de cette même ville, et constitué Mᵉ Keppenne pour son avoué. — De son côté la commission des hospices a chargé Mᵉ Cloes de la représenter. — Le 7 août 1837, Mᵉ Aerts, avoué, occupant en remplacement de Mᵉ Cloes, signifie à Mᵉ Keppenne une requête en péremption d'instance avec assignation pour la voir prononcer par le tribunal. Dans l'exploit l'huissier Fissette déclare qu'en remettant la copie à Mᵉ Keppenne, *il a parlé à sa personne*. — La fabrique du sieur Martin, par l'organe de son avoué, Mᵉ Verninck, demande que l'acte de signification du 7 avril 1837 soit déclaré nul et de nul effet ; subsidiairement d'être admise à prouver, même par témoins, la fausseté de l'énonciation contenue dans l'acte de signification du 7 avril; plus subsidiairement encore lui donner acte de la déclaration qu'elle fait de s'inscrire en faux contre l'acte de signification du chef que cet acte énonce faussement qu'il a été signifié ledit jour à Mᵉ Keppenne. — La commission des hospices appela l'huissier Fissette en garantie et maintint sa demande de péremption.

Jugement qui statue en ces termes : — « Dans le droit, il s'agit de décider : 1° s'il y a lieu de joindre l'action en garantie à la cause principale; 2° sans avoir égard à l'exception de nullité de l'exploit dont s'agit, et aux conclusions subsidiaires de la partie Verninck, y a-t-il lieu de déclarer périmée l'instance dont s'agit? — Attendu, sur la première question, que la partie Aerts ayant fait signifier une demande en péremption d'une instance ventilante entre elle et la partie Verninck, celle-ci argua de nullité la signification de la requête contenant ladite demande en péremption; que la partie Aerts a mis en cause l'huissier instrumentant, par le fait duquel cette nullité existerait; que le sort de cette garantie dépendant du fondement de l'exception de nullité opposée, les causes sont connexes, et il y a lieu de les joindre; — Attendu, sur la deuxième question, qu'en fait cette requête a été signifiée le 7 avril 1837 à Mᵉ Keppenne, avoué de la fabrique de Saint-Martin, en son domicile à Liége, en parlant à sa personne, que la partie Verninck prétend que cette énonciation est fausse; qu'ainsi la signification dont s'agit est nulle; que, pour prouver la fausseté de cette énonciation, elle produit un certificat délivré par le greffier de la chambre des représentants du 15 novembre dernier; d'où il résulterait que Mᵉ Keppenne, membre de ladite chambre, était à Bruxelles présent aux séances des 5, 6, 7, 8 et 9 avril 1837; d'où la conséquence qu'il y aurait impossibilité qu'il se trouvât le 7 du même mois à Liége; — Attendu, en droit, que les huissiers sont des officiers publics ayant caractère légal pour signifier tous les exploits, soit judiciaires, soit extrajudiciaires; que notamment l'art. 26 du décret du 14 juin 1813 donne aux huissiers-audienciers l'attribution exclusive de faire les significations d'avoué à avoué; d'où il suit que les significations sont des actes authentiques, aux termes de l'art. 1317 c. civ., auxquels pleine foi est due jusqu'à inscription de faux, d'après l'art. 1319 du même code, surtout lorsqu'il s'agit de détruire les énonciations relatives à leur substance; — Attendu que, quoiqu'aucune disposition du code de procédure ne trace les formalités à suivre dans les significations d'avoué à avoué, elles doivent cependant contenir les formalités essentielles aux exploits ordinaires, au nombre desquels on doit placer le *parlant à*, ou le nom de la personne à qui la signification a été remise; que cette mention est surtout nécessaire lorsque les actes d'avoué font courir des délais ou introduisent des demandes par voie d'incident, telles qu'une demande en péremption d'instance; — Attendu, dès lors, que la fausseté de l'énonciation dont s'agit ne pouvant être prouvée que par la voie d'inscription de faux, il s'ensuit que tous certificats extrajudiciaires, fussent-ils même authentiques, ne peuvent paralyser la foi due aux actes authentiques; que dès lors le certificat du greffier de la chambre des représentants ne peut être pris en considération pour fonder la nullité invoquée; que par la même raison, la preuve testimoniale du fait n'est pas admissible, parce qu'on ne peut prouver par témoins, contre et outre le contenu aux actes authentiques, que pour autant qu'il y ait inscription de faux faite dans les formes voulues par la loi (c. pr. 232);—Attendu, dès lors, que l'inscription de faux n'existant pas dans l'espèce, foi est due à la signification dont s'agit, et qu'il n'y a pas lieu de donner acte à la partie Verninck de la déclaration qu'elle fait de se réserver de s'inscrire en faux, puisque avec de telles réserves, la foi due à l'acte serait suspendue jusqu'à ce que la prescription aurait mis cet acte à l'abri de toute atteinte; — Attendu que la demande principale a été introduite par exploit du 9 mars 1822; que cette instance étant restée impoursuivie pendant plus de trois ans depuis le dernier acte de la procédure, elle est périmée aux termes de l'art. 397 c. pr. civ. ; — Par ces motifs, le tribunal joint la présente cause à celle en garantie ; déclare l'instance dont s'agit périmée, etc.» —Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les huissiers-audienciers connaissent nécessairement les avoués établis au siége où les uns et les autres ils exercent leurs fonctions ; qu'ainsi lorsque, dans une signification d'avoué à avoué, il est énoncé que la copie a été laissée en parlant à la personne de l'avoué auquel elle s'adresse, l'huissier atteste un fait personnel sur lequel il ne peut y avoir de sa part d'erreur involontaire, et qui ne peut par conséquent être contesté qu'au moyen d'une inscription de faux ; — Par ces motifs et ceux énoncés au jugement dont est appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 2 déc. 1841.-C. d'ap. de Liége, 1ʳᵉ ch.

(2) *Espèce :* — (Libert et Frésart C. Van Meerstraeten.) — L'huissier relatait avoir remis copie de l'acte d'appel à l'intimé en lui parlant en personne. L'exploit portait la date du 10 oct. 1836. Or, bien avant 1830, l'intimé était parti pour les Indes-Orientales et n'avait point reparu sur le continent à la date de l'exploit. On demanda en conséquence en appel à prouver, par tous moyens de droit et même par témoins, la fausseté de la relation de l'huissier. Les appelants soutinrent que l'inscription de faux était la seule preuve admissible.— Arrêt.

LA COUR ; — Dans le droit y a-t-il lieu, avant faire droit, d'admettre la preuve offerte par l'intimé Van Meerstraeten ? — Considérant que l'exploit d'appel doit être signifié à personne ou domicile, au vœu de l'art. 456 c. pr. civ.; que l'acte dont il s'agit énonce qu'il a été notifié à Van Meerstraeten, en parlant à lui-même, mais que l'intimé soutient qu'il était parti antérieurement pour les Indes-Orientales et n'est pas revenu depuis sur le continent européen ; — Considérant que l'identité de la personne à laquelle l'exploit est signifié n'est pas un fait personnel que l'huissier soit légalement chargé de constater ; que dès lors la foi due à l'énonciation de ce fait peut être débattue par la preuve contraire sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux;— Par ces motifs, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit et même par témoins que ledit intimé est parti en 1830 pour les Indes-Orientales et n'est pas revenu jusqu'à ce jour sur le continent européen, etc.

Du 17 juillet 1837.-C. de Liége, 1ʳᵉ ch.-MM. Fabre et Zoude, av.

(3) (Barbot C. Fileyssant.) — LA COUR ; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir, fondée sur l'acquiescement au jugement du 19 mars 1840, et résultant de l'exécution volontaire dudit jugement, que les exploits dressés par les huissiers font foi des formalités énoncées dans ces mêmes actes, qu'il est de leur compétence de rédiger ; mais que ces exploits ne font pas pleine foi des conventions qui s'y trouvent alléguées et des réponses faites par les parties, lorsque celles-ci ne les ont pas certifiées par leur signature;— Attendu que Barbot n'a pas signé le procès-verbal du 7 juill. 1840, et que, dès lors, la signature de l'huissier, en thèse générale, ne serait pas suffisante pour constater les conventions qui s'y trouvent énoncées ; mais qu'en prenant en considération les faits

39. Cependant, il a été jugé : 1° que la qualification d'associé donnée, dans un exploit signifié à une maison de commerce, à celui qui reçoit la copie, fait foi jusqu'à preuve contraire (Turin, 9 avril 1811) (1); — 2° Que si un défendeur assigné en payement de marchandises qui lui ont été livrées, a répondu à l'interpellation de l'huissier n'être que le commissionnaire et ne les avoir pas achetées, il ne peut ensuite, pour décliner la compétence du tribunal de commerce, être admis à faire la preuve qu'il les a achetées pour son usage particulier, sa réponse, quoique non signée, étant relatée dans l'exploit, peut lui être opposée tant qu'il ne s'est pas inscrit en faux (Bruxelles, 29 janv. 1825) (2). — La *qualification* de la personne à qui l'exploit est remis est-elle un des faits qui entrent dans les attributions du ministère de l'huissier? Non, ce semble, puisqu'aux termes de l'art. 61 c. pr., l'officier ministériel n'est pas tenu, à l'égard du défendeur, de mentionner la *profession* de celui-ci (V. n° 178 et suiv.). Donc les deux décisions ci-dessus ne nous paraissent pas exactes.

40. Il résulte de quelques décisions ci-dessus que, dans le cas où les parties auraient *signé* à l'acte, les énonciations même étrangères aux attributions de l'huissier devraient alors faire foi jusqu'à inscription de faux. — Cette conséquence serait-elle exacte? Nous ne le pensons pas. D'abord, à l'exception de quelques cas rares, la formalité de la signature des parties n'est pas exigée et ne doit pas avoir lieu sur les exploits (V. n° 41 et s.). Dans le cas où elle est requise, conjointement avec celle de l'officier ministériel, cette signature ne ferait foi, selon nous, que pour les mentions et formalités expressément requises pour la validité de l'acte dont il s'agirait. Quant aux énonciations étrangères à l'acte, elles n'auraient pas d'autre valeur que celles de convention ou d'*obligation privée*. Et, en leur donnant ce caractère, nous ne pensons pas rester au-dessous du vrai, puisque nous les mettons sur la même ligne que les conventions insérées aux procès-verbaux dressées par les juges de paix conciliateurs. — V. Conciliation, n° 368 et suiv.

41. Quant à la demande en inscription de faux, on sait qu'il est de principe, aux termes de l'art. 214 c. pr., qu'il est *facultatif* aux juges de l'admettre ou de la rejeter (V. Faux incident, n° 67, 75 s.). — Et a été jugé : 1° que l'inscription de faux contre un exploit de signification tendant à prouver que cet exploit n'a pas été remis à la personne qu'il indique, a pu être déclarée inadmissible sur le motif qu'elle était dépourvue de fondement et qu'elle n'était en réalité qu'une demande en nullité de l'exploit, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit sujet à censure (Req. 8 mai 1839, aff. Candé, V. Faux incident, n° 82-7°); — 2° Que les tribunaux peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux contre un acte d'huissier, lorsque, dans la supposition où cet acte serait faux, la cause du demandeur n'en serait pas meilleure; qu'ainsi, ils peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux contre un acte d'huissier qui constaterait que les troisièmes placards ont été signifiés au saisi, cette signification n'étant pas exigée par la loi (Liége, 23 juin 1817, aff. François, V. Vente jud. d'immeubles); — 3° Que l'inscription de faux tendant à détruire l'énonciation faite dans un exploit de saisie, que la vacation a été terminée à quatre heures, pour établir qu'elle a été terminée après cette heure (qui est celle de la clôture du bureau d'enregistrement), et que, par conséquent, l'exploit n'a pu recevoir ce jour-là la formalité de l'enregistrement, a pu être rejetée lorsqu'il résulte des faits que l'enregistrement a été apposé après l'heure ordinaire de la clôture des bureaux : c'est ici le cas d'appliquer la maxime *frustrà probatur, quod probatum non relevat* (Rej. 6 fév. 1844, aff. Revel, V. Enregistr., n° 5079).

42. *Signature par les parties.* — En général, il n'est pas nécessaire, pour la validité des exploits, qu'ils soient signés ni par la partie ou son mandataire, ni par des témoins; la signature de l'huissier seule suffit pour leur régularité et leur authenticité (V. n° 160 s.). — C'est ainsi qu'il a été jugé que la signature des appelants sur l'acte d'appel n'est pas nécessaire pour sa validité. Par suite, l'appel interjeté au nom de plusieurs, ne saurait être annulé, parce que l'un d'eux aurait signé l'exploit comme ayant été autorisé par ses consorts; il suffit que le nom de chacun des appelants se trouve dans l'acte (Besançon, 26 août 1808; Trèves, 5 fév. 1810 (3); Besançon, 26 fév. 1808, aff. Mouthon, V. n° 521-1°; Turin, 5 fév. 1810, aff. N...).

établis dans ce procès-verbal et la conduite tenue par Barbot, il demeure certain pour la justice qu'il a volontairement souffert l'exécution du jugement d'adjudication du 19 mars 1840, et que, sous ce rapport, il est non recevable dans l'appel qu'il en a interjeté.

Du 27 mai 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Déabbate C. Colombo.) — Le sieur Déabbate a appelé de deux jugements que la maison Colombo avait obtenus contre lui; la copie de son acte d'appel est laissée au sieur Zucchi, que l'huissier qualifie d'associé de cette maison. — Demande en nullité de l'acte d'appel : le sieur Zucchi, auquel la copie en avait été remise, n'étant pas, comme l'huissier l'énonce, associé de la maison Colombo, il n'avait pas qualité pour recevoir une copie d'exploit destinée à cette maison. — L'appelant a soutenu le sieur Zucchi associé de la maison Colombo; les intimés ne justifiant pas l'assertion contraire, et n'offrant même pas de la prouver, la nullité est rejetée. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le sieur André Zucchi ayant été qualifié comme l'un des associés de la maison de commerce Colombo, dans l'exploit d'appel dont il s'agit, c'est à la charge de l'intimé que doit retomber la preuve exclusive de cette qualité, puisqu'il est à présumer que l'officier public, en faisant cette désignation, s'est conformé, ou à la notoriété publique, ou à l'allégation du sieur Zucchi lui-même, ou à quelque autre circonstance; — Declare valable l'acte d'appel.

Du 9 avril 1811.-C. de Turin.

(2) (Mertens.) — La cour; — Attendu que, d'après les conclusions mentionnées au jugement attaqué, l'appelant a fondé l'incompétence du tribunal de commerce de Malines uniquement sur ce que, fût-il même vrai que le foin dont il s'agit lui ait été vendu et livré, au moins ce foin aurait été acheté pour son usage particulier, et non pour le revendre; que cette exception était tirée de l'art. 638, c. com.; qu'ainsi Mertens était en aveu d'être marchand, et que, par conséquent, la seule question à décider était celle de savoir si la livraison du foin étant prouvée, il l'avait acheté pour son usage particulier; — Attendu qu'il conste de l'exploit de l'huissier Vercammen, exploit invoqué par le premier juge, que l'appelant, assigné en payement du foin dont il s'agit, a répondu n'être que commissionnaire, et n'avoir jamais acheté ce foin; que cette réponse, pour signifier quelque chose, doit s'entendre comme s'il avait dit d'abord qu'il n'avait nullement acheté ce foin, et ensuite que, fût-il vrai qu'il l'eût acheté, c'était ou en qualité de commissionnaire en foin, ou au moins pour remplir une commission particulière; — Attendu que, dans l'une comme dans l'autre supposition, cette réponse faisait disparaître l'idée que l'appelant aurait acheté ce foin pour son usage particulier; — Attendu que cette réponse, quoique non signée par l'appelant, est néanmoins suffisamment constatée par un acte dressé par un officier public dans ses fonctions, et qui était obligé de faire mention de la réponse de l'assigné; qu'on ne s'est pas inscrit en faux contre cet exploit; qu'ainsi il faut ajouter foi à cet aveu extrajudiciaire écrit, et par une conséquence ultérieure, que le premier juge a rejeté avec raison la preuve d'un fait entièrement contraire à cet aveu; — Met l'appel au néant.

Du 29 janv. 1825.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.-M. Destoop, av. gén.

(3) 1re *Espèce :* (Féliker C. Gomet.) — La cour; — Considérant, sur la première fin de non-recevoir tirée du désaveu que l'on dit avoir été fait par la veuve Faivre, des poursuites dirigées en son nom, que l'acte d'appel du 20 juill. a été signifié tant à la requête de la veuve Faivre que des autres parents des mineurs Duvois, ses litis-consorts; que la loi n'exige pas la signature au bas des exploits d'ajournement de la part des personnes à la requête desquelles ils sont signifiés; qu'ainsi il n'y a nulle induction à tirer contre les appelants de ce que la veuve Faivre n'a pas signé celui dont il s'agit, avec d'autant plus de raison que l'on voit, dans d'autres actes employés au procès, qu'elle est illitérée; qu'en n'exigeant pas la signature des parties, la loi présume que l'huissier dont elles emploient le ministère tenait d'elles un pouvoir spécial et suffisant pour faire ces significations; que cette présomption de la loi ne peut être détruite que par un désaveu introduit dans les formes qu'elle prescrit, par la partie à la requête de laquelle l'huissier aurait agi sans commission; que les déclarations attribuées à la veuve Faivre et contenues dans le procès-verbal du juge de paix de Luxeuil, du 30 juill. dernier, ne peuvent tenir lieu du désaveu exigé par la loi, puisque, dans aucun acte de la procédure, elle ne s'est plaint de l'appel interjeté sous son nom; qu'elle n'a pas révoqué l'avoué constitué pour elle, et qu'elle soutient encore la validité de son appellation; d'où il suit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée; — Considérant, sur celle qui a été opposée aux sœurs Duvois et Valentin, que le défaut de mention de profession, dans leur acte d'appel du 29 juill. dernier, ainsi que l'omission de leur domicile dans la copie de cet acte, en entraînent la nullité, suivant l'art. 61 c. pr., mais qu'il y a lieu de recevoir l'appel qu'ils ont de nouveau et au besoin interjeté à l'audience; — Qu'en effet aucun délai fatal ne s'est écoulé contre eux, puisque le jugement du 6 juill. 1808 ne leur a été signifié que le 26 du même mois; cet appel ne change rien aux qualités de la cause, dès que les sieurs Duvois

43. Il existe cependant quelques actes qui sont nuls, s'ils ne sont pas revêtus de la signature des parties, et il en est d'autres qui doivent être faits en présence de témoins et signés par ceux-ci à peine de nullité. — Par exemple, les oppositions à mariage sont nulles si elles ne sont signées par les parties (art. 66 c. civ.). Il en est de même de la réquisition de mise aux enchères d'un immeuble vendu, faite par les créanciers inscrits (art. 2185 c. civ., V. Surenchère). Il en est de même, enfin, des désistements. Dans ce dernier cas, la signature des parties doit-elle avoir lieu tant sur la copie que sur l'original? — V. Désistement, nos 140 et suiv.

SECT. 2. — *Des formalités communes à tous les exploits.*

44. L'abus que la mauvaise foi a fait des moyens de forme pour écarter ou entraver l'exercice des actions les plus légitimes, le besoin senti, devant les tribunaux comme dans toutes les branches de l'administration sociale, de simplifier, de rendre moins onéreux les moyens d'arriver au but, ont répandu quelque discrédit sur ce qui touche la procédure. Ici viennent se placer, au premier rang, les exploits ou actes d'huissier, dont les formes multipliées, et surtout la peine de nullité attachée à leur omission, blesse souvent la raison de celui qui ne les envisage que sous ce dernier rapport. — Que si l'on se reporte cependant à l'objet de ces actes, on sera facilement pénétré de leur importance, même des formes exigées pour leur validité. Inutiles au premier aspect, elles se présentent, après réflexion, comme nécessaires, indispensables, à la garantie des droits des parties. Sans doute leur stricte observation n'offre pas toujours le même degré d'utilité, l'omission même qu'on en ferait n'amènerait pas dans tous les cas le préjudice qu'on a voulu prévenir en les prescrivant; mais la loi n'a pu embrasser que les généralités. Laisser au juge la faculté de valider ou d'annuler selon les circonstances, c'eût été introduire un arbitraire plus dangereux que toute la rigueur de la loi. Les jugements d'équité ne paraissent pas toujours équitables aux deux parties; la loi, au contraire, sévère sans injustice, ne frappe que celui qui s'est soustrait à ses prescriptions. Ajoutons que, par la responsabilité qu'elle impose à l'officier ministériel, elle montre d'ailleurs que la conservation du bon droit de l'individu n'est point sacrifiée aux mesures qu'a pu dicter l'intérêt général. — Disons-le cependant, une rigueur excessive dans l'observation des formes ne serait plus en harmonie avec nos mœurs, aujourd'hui que l'examen porté en toutes choses, la fait apprécier selon son principe d'utilité et son résultat. Cette influence, qui préside à la confection des lois nouvelles, se reporte sur celles antérieures et domine le magistrat qui les applique; aussi le voyons-nous donner à l'interprétation favorable au maintien de l'acte tout ce qu'il peut ôter à la sévérité de la loi sans détruire son empire; mais là, il s'arrête, il respecte sa volonté quand elle l'a formellement exprimée, et si parfois quelques intérêts sont froissés par cette rigueur, préservatrice de ceux d'un plus grand nombre, nous n'avons pas toujours à regretter son application. — Telles sont les dispositions dans lesquelles nous a laissés l'examen de la jurisprudence. Peut-être, en parcourant les nombreuses décisions qu'elle présente, sera-t-on porté à leur faire encore quelque reproche de sévérité, à regretter cette maxime de l'ancien droit, *nullité sans griefs n'opère rien;* qu'on se rappelle alors que, dans une matière qui, comme celle des exploits, préside à toutes les contestations, qui les dirige toutes, la fixité est la plus sûre des garanties, le bienfait le plus signalé qui ressorte d'une justice bien ordonnée; et jamais, pour atteindre ce but, le magistrat n'aura de guide plus certain que la loi.

45. Les formalités des exploits sont diverses; elles varient selon les actes qu'elles concernent. Le but pour lequel elles sont prescrites étant de fixer soit les prétentions que les parties élèvent l'une contre l'autre, soit les faits qu'elles constatent à l'appui et pour la conservation d'un droit, ces formalités doivent varier avec l'objet des actes. C'est ainsi que celles exigées pour l'assignation seront différentes de celles d'une simple signification, et celles-ci de l'appel interjeté d'une sentence. — Toutefois, au milieu de cette variété de formes, plusieurs sont générales, communes à tous les exploits, essentielles à leur validité; l'omission enlèverait à l'acte qui en serait dépourvu son caractère d'exploit : telle serait l'absence ou l'incapacité de l'officier instrumentaire; d'autres, sans enlever à l'acte son caractère, pourraient entraîner sa nullité, comme assignation, par exemple, sans que pour cela il demeurât sans effet comme exploit d'une autre nature, pour lequel les formalités omises ne seraient point exigées.

46. Mais une difficulté se présente : le code de procédure ne s'occupe que sous un rapport très-restreint des formes générales des exploits; l'ord. de 1667 n'était pas plus explicite sur ce point; sous l'une et l'autre législation, le détail des formalités se trouve rejeté à l'ajournement; l'art. 68 c. pr. indique, il est vrai, quelques formalités relatives à la remise des exploits en général, mais toutes celles énumérées dans l'art. 61, et dont plusieurs paraissent applicables à tout exploit, ne sont formellement prescrites que pour l'ajournement. Leur omission sera-t-elle dès lors sans influence sur la validité des autres exploits, et pourra-t-on, pour le décider ainsi, s'étayer avec raison de la disposition de l'art. 1030, qui proscrit toute nullité qui ne serait pas prononcée par la loi? Nous ne le pensons pas. Quel est, en effet, le but du législateur, quand il exige pour l'assignation l'accomplissement de diverses formalités? C'est de garantir les droits des parties contre toute surprise, de mettre l'assigné en situation de bien connaître ce qu'on lui demande, et de pouvoir se défendre. Or, cette garantie est-elle moins nécessaire quand on lui signifie un jugement de condamnation, ou quand on va l'exécuter sur ses biens, sur sa liberté? Est-elle moins nécessaire dans cette foule de circonstances où la signification d'un exploit ne conserve de droits au profit de l'une des parties, qu'en enchaînant ceux de l'autre? Évidemment non; et, dès lors, les motifs étant les mêmes, la décision devra être identique. — Les formes peuvent et doivent être différentes, selon la diversité des exploits, nous l'avons dit; mais pour tous, des formes sont nécessaires. Aussi la jurisprudence a-t-elle consacré ces principes fondés sur la raison et l'autorité des auteurs (V. MM. Carré, t. 1, p. 145; Berriat, p. 79, n° 48; Merlin, Répert., v° Exploit, Quest., v° Triage, § 3). Quant à l'art. 1030, sa disposition, toute formelle qu'elle est sur l'exclusion des nullités qui ne seraient pas écrites dans la loi, ne saurait s'appliquer à l'acte vicié par des irrégularités telles qu'il ne remplirait plus son objet. Nous le répétons, le code de procédure se tait sur les formalités des exploits en général, il ne s'occupe que de leur remise; de formalités, il n'en détaille que pour l'ajournement; mais celles de ces formalités qui sont essentielles à tout exploit, qui concourent directement au but de l'acte, doivent être observées pour tous.

47. D'un autre côté, sur la question de savoir si l'assignation exigée par l'article 456 c. pr., pour la validité *de l'appel*, est soumise à toutes les formalités de l'assignation ordinaire, les opinions ont pu se diviser. On a pu dire, en effet, à l'appui de la négative, que si le législateur eût voulu rigoureusement soumettre l'assignation sur l'appel aux formalités de l'ajournement, au lieu de s'expliquer spécialement, comme il l'a fait, sur la formalité du délai toute seule, il aurait simplement renvoyé à l'ajournement. D'ailleurs, peut-on ajouter, plusieurs formalités, telles, par exemple, que l'indication minutieuse des noms, do-

et Valentin y figurent déjà comme appelans; il n'augmente d'aucune manière les frais, et n'apporte aucun changement aux questions soumises à la décision de la cour : — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Du 26 août 1808. C. d'app. de Besançon.

2e *Espèce :* (N... et consorts C. N...) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté aux noms de tous les particuliers qui avaient été instanciés devant les premiers juges, tous individuellement désignés par leurs noms, prénoms et demeures; — Que cet acte d'appel, signé seulement par l'un des appelants, n'est désavoué par aucun des autres, et que la signature de celui-ci, à la suite de laquelle il paraît qu'il a été ajouté qu'il était autorisé par ses consorts, ne peut nuire à ceux-là, d'autant plus que le code de procédure n'impose point aux parties appelantes l'obligation de signer l'appel, et que, soit que l'acte ait été ou n'ait pas été signé par toutes les parties, la nullité dans l'un ou l'autre cas n'est pas prononcée par le code, qui, dans l'art. 1030, exprime textuellement qu'aucune nullité ne peut être déclarée lorsqu'elle n'est pas prononcée par la loi; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 5 fév. 1810.-C. de Trèves.

micile, demeure des parties, nécessaires à l'origine du procès, le deviennent beaucoup moins quand, la lutte une fois engagée, les adversaires se connaissent suffisamment pour se réunir, s'ils étaient mus par quelque projet de transaction. On pourrait citer d'autres exemples encore, invoquer la disposition de l'art. 1030, et peut-être arriverait-on à cette conclusion, qu'il eût été plus conforme aux intérêts des justiciables, qui n'attendent de l'accomplissement des formalités que la garantie de leurs droits, que la jurisprudence, profitant d'une disposition de loi qui donnait accès à une interprétation favorable, restreignît les formalités de l'appel à celles, d'ailleurs suffisantes, prescrites par l'art. 456. Mais empressons-nous de le déclarer, cette opinion, qui serait la nôtre, a contre elle une autorité de doctrine des plus imposantes et la jurisprudence bien fixée des cours. L'assignation sur l'appel est donc soumise à toutes les formalités de l'ajournement; une seule en est exceptée : l'exposé des griefs ou moyens d'appel.—V. nos 521 et suiv.

48. Les formalités relatives aux exploits sont de deux sortes : les unes sont de l'essence de l'acte ou substantielles; elles consistent dans la mention des noms, domicile et profession des parties, dans l'énonciation de la qualité de l'officier ministériel ou immatricule de l'huissier, dans l'énoncé de l'objet de la demande et l'exposé des moyens, dans l'indication de la date avec assignation dans les délais, s'il s'agit d'un ajournement.—Les autres, qu'on peut appeler accidentelles ou secondaires, ne sont pas de l'essence de l'acte, soit qu'elles doivent figurer dans l'exploit même, soit qu'elles consistent dans la remise de pièces qui doit être faite au défendeur en même temps que l'exploit. Bien que quelques-unes de ces dernières formalités soient prescrites à peine de nullité, elles ne sont pas des parties intégrantes de l'acte comme les premières. Elles consistent, par exemple, dans l'écriture de l'acte sur papier timbré, dans l'enregistrement, dans la mention du coût de l'exploit, et le visa, enfin dans la reproduction de la copie du procès-verbal de non-conciliation, et de la copie des titres sur lesquels la demande est fondée (Conf. Carré, t. 1, p. 276, et nos 280 et suiv.; Berriat, p. 79, note 48; Merlin, Quest., vo Triage, § 3).—V. au reste, à cet égard, vis Formalité et Nullité; V. aussi vis Disposit. testam., Oblig.

Remarquons, toutefois, que le code ne reconnaît point de formules d'actes ni d'expressions sacramentelles. Par suite, une formalité peut être observée d'une manière expresse, explicite, en suivant littéralement les indications du code, ce qui est le mieux, mais elle peut être remplacée par des équivalents.— Nous nous occuperons d'abord des formes prescrites pour tous les exploits, et nous indiquerons ensuite les formalités spéciales à quelques exploits particuliers, tels que l'ajournement, l'acte d'appel, la citation devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de répression, etc., etc.

ART. 1. — *De la date.*

49. La date, qui vient du mot latin *datum*, pour indiquer que l'acte a été *donné* (passé) tel jour, tel mois, telle année, est, on le comprend, une formalité essentielle à toutes espèces d'exploits. C'est la date, en effet, assurée par l'enregistrement (V. ce mot, no 71), qui fixe, pour ces sortes d'actes, le point de départ soit du délai pour comparaître, soit de la prescription. C'est surtout pour l'ajournement que la date est une formalité substantielle, en ce que cet acte a plusieurs effets juridiques dont le point de départ remonte au jour de la signification de l'exploit : outre l'interruption de la prescription, l'ajournement fait courir les intérêts des sommes réclamées; s'il s'agit d'un immeuble, il rend le défendeur passible de la restitution des fruits. La date est nécessaire, en outre, pour apprécier si l'acte a été fait et signifié un jour où il était permis d'instrumenter, et surtout pour servir de contrôle à sa sincérité, en fournissant le moyen de vérifier si l'huissier était présent sur les lieux à l'époque indiquée (Conf. M. Chauveau sur Carré, no 284; V. aussi Gui-Pape, quest. 582, no 1). Aux termes de l'art. 61 c. pr., la date comprend la triple mention du jour, du mois et de l'année dans lesquels les exploits ont été faits (V. Date, nos 1, 4 et s.). Bien que l'art. 61 c. pr. ne s'occupe que de l'exploit d'ajournement, sa disposition est applicable à tous les actes du ministère des huissiers. Et, il importe de le remarquer tout d'abord, cet article sanctionne par la peine de nullité de l'exploit, l'inobservation de l'indication de la date, comme de toutes les autres formalités qu'il prescrit. Au mot Appel, nos 679 et s., on a résumé l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur les différentes énonciations que doit contenir l'acte d'appel.—Il faut remarquer, avec M. Boncenne, t. 2, p. 107, que l'ord. de 1667, dont on a tant vanté la sagesse, avait oublié de parler de la date des ajournements.

50. La disposition précitée du code de procédure, à la différence de ce que quelques esprits ont prétendu (mais à tort) résulter de la loi du 25 vent. an 11, relative aux actes notariés, n'exige pas que la date comprenne l'indication du *lieu* où l'exploit a été fait. On demande si cette indication est nécessaire et si son omission serait une cause de nullité. A l'occasion d'un testament olographe et par application de l'art. 970 c. civ., qui est muet également sur l'obligation d'indiquer le lieu pour ces sortes d'actes, la question a été résolue négativement (Nîmes, 20 janv. 1810, aff. Pical, V. Dispos. testament.). A nos yeux, et bien que cette omission puisse froisser une des garanties exigées pour la validité de tout exploit, il est certain que la capacité de l'officier public, le silence de la loi, la prohibition de créer des nullités qui n'y sont pas écrites, doivent, plus que l'esprit qui a présidé à sa rédaction, le faire décider dans le même sens. Ici, d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer M. Bonnier, t. 1, p. 425, la signification de l'exploit se faisant habituellement au *domicile* du défendeur, la mention de ce domicile implique nécessairement celle du lieu où l'huissier a instrumenté (V. Date, no 6). Mais lorsque l'exploit est remis ou signifié à la *personne* elle-même du défendeur, lequel peut être trouvé hors du lieu de son domicile, il est nécessaire que l'acte indique le lieu où cette remise a été faite, afin qu'on puisse vérifier si l'officier ministériel n'a pas dépassé les limites de sa compétence territoriale. Tel est aussi l'avis de MM. Bonnier, *loc. cit.;* Carré-Chauveau, no 284 *ter*.

51. Le code de procédure, contrairement à l'ord. de 1667, ne parle pas non plus de la mention de l'*heure* à laquelle les exploits sont signifiés, et c'est avec raison. En effet, en général, l'indication de l'heure est sans importance ici, soit par le motif qu'en matière d'exploit, on ne suppute que par jours entiers, puisque, aux termes de l'art. 1033 c. pr., le jour de la signification n'est pas compris dans le délai pour comparaître, soit parce que la prescription, qu'il s'agit d'interrompre, ne se calcule également que par jour et non par heure (c. civ. 2260; V. aussi l'art. 2147). Cependant il est des cas exceptionnels où la mention de l'heure est prescrite par la loi (c. pr. 1, 6, 8, 808, 967). — V. Date, nos 12, 24; Délai, nos 11, 55; Péremption, Vente.

52. De la règle qui précède, il résulte que si la date de l'exploit est restée *en blanc*, l'exploit est nul, puisqu'il n'existe pas de date. Nous pensons, avec M. Thomine, t. 1, p. 156, qu'il en doit être de même si la date est *illisible*.—V. nos 21, 131.

53. Dans quelle *partie* de l'acte, la date doit-elle être placée? Dans la pratique, elle se met en tête de l'exploit, mais la loi ne déterminant pas la place où elle doit se trouver, on peut la mettre là où on le juge le plus convenable (Conf. M. Boncenne, t. 2, p. 100), pourvu que ce soit avant la signature.

54. C'est d'après le calendrier *grégorien* que la date doit être indiquée aujourd'hui (V. Ère moderne), à peine de nullité, ainsi que cela a été jugé; et il ne suffirait pas qu'on pût fixer la date d'un exploit par les énonciations qu'il renferme, et, par exemple, au moyen de cette mention : « du 15 février, *an 5e du règne de Napoléon*, » au lieu du 15 fév. 1809 (Aix, 9 mai 1810) (1).

(1) *Espèce :* — (Bobonne C. Orrégia.) — Orrégia signifie à Bobonne un acte d'appel qui porte la date *du 15 février an 5 du règne de Napoléon*. —Bobonne demande la nullité de cet appel comme n'étant pas suffisamment daté. On lui oppose que le mois est énoncé, et que l'année est assez indiquée par un événement généralement connu; que d'ailleurs cet acte d'appel rappelant la date du jugement attaqué ne permet pas de placer celle de l'appel à une autre époque qu'au 15 fév. 1809.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'aux termes de l'art. 61 c. pr. les exploits d'ajournement doivent contenir la date des jours, mois et an, à peine de nullité; — Que le calendrier grégorien étant le seul légal et en usage depuis la suppression du calendrier républicain, il s'ensuit que la loi exigeant la mention de l'an, mois et jour, a entendu qu'on compterait d'après le calendrier grégorien, et qu'on ne pourrait lui en substituer un autre; — Que c'est sans succès que le sieur Orrégia a soutenu que la

55. Est-ce en toutes *lettres* que la date doit être exprimée dans les exploits? Un arrêt s'est prononcé pour la négative (Besançon, 12 fév. 1810, aff. Boutechoux, V. n° 537-2°; Conf. MM. Boncenne, t. 2, p. 105; Bioche, t. 1, p. 167, n° 10). Nous partageons cet avis, bien qu'il nous semble préférable et plus sûr d'écrire la date en toutes lettres; car si, comme on va le voir, il est permis de remplacer la date par des équivalents et de la faire résulter du rapprochement de l'exploit où elle est omise, avec d'autres actes, à plus forte raison est-elle valable lorsqu'elle est textuellement écrite, quoiqu'en chiffres. Toutefois, et par cela même que les lettres offrent généralement moins de chances d'erreur ou plutôt d'altération que les chiffres, il est hors de doute qu'entre deux dates exprimées dans le même acte, dont l'une serait écrite en toutes lettres et l'autre en chiffres, la première devrait obtenir la préférence (V. Conf. Crim. rej., 14 juill. 1832, aff. Tréfouel, n° 22). Anselmo, jurisconsulte flamand, ne voulait de chiffres pour aucun acte; Romelius, autre commentateur du même pays, soutenait, au contraire, que les chiffres ayant une signification certaine et usuelle, avaient la même force que l'écriture. En tous cas, ce n'est que lorsqu'il s'agit de mentionner la date du mois, qu'il paraît nécessaire de la faire en toutes lettres. Lorsqu'il s'agit de la date de l'année, le même inconvénient ne se présente pas. Aussi se met-elle quelquefois en chiffres, surtout chez les receveurs de l'enregistrement. — V. ce mot, n° 5188.

56. L'huissier est-il tenu d'*écrire lui-même* la date de ses exploits? Oui (Riom, 4 juill. 1829, aff. Lauby, V. n° 344). Non Rennes, 13 mai 1813, aff. N...; Cass., 13 avril 1831, aff. Raveux, n° 35-3°). Cette dernière opinion est mieux fondée. — V. nos 149 *et suiv.*, 343, où la même question est élevée relativement à l'immatricule de l'huissier et au *parlant à*.

57. La simple *erreur* de date, une omission partielle dans son énoncé, des imperfections annulent-elles l'assignation? Plusieurs arrêts rapportés plus bas ont jugé diversement ces questions. Nous pensons, avec MM. Favard et Carré, que la nullité ne doit avoir lieu pour erreur de date, que lorsque l'erreur est telle, que la véritable date ne puisse être suppléée par les énonciations de l'acte. La mention dont il s'agit n'a pas besoin, non plus, d'être exprimée en termes sacramentels et dans la forme ordinaire des dates : il suffit que, de l'ensemble de l'acte ou de la combinaison de ses diverses parties, ou même de sa relation avec d'autres actes signifiés en même temps, il n'existe aucune incertitude sur le jour où il a été fait, pour que le vœu de la loi se trouve rempli. On verra, en effet, que tous les équipollents sont admis en pareille matière, pourvu qu'ils soient, selon l'expression de l'école, « parfaitement adéquates et identiques. » — Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Carré, n° 284; Pigeau, t. 1, p. 173; Boncenne, t. 2, p. 105; Boitard, t. 1, p. 239. — Quant à l'omission, même partielle de la date, rappelons que la loi exige la triple mention du jour, du mois, de l'année, à peine de nullité; que toutes trois peuvent avoir une égale importance; que l'art. 1029 vient encore étayer de son autorité la disposition spéciale de l'art. 61. M. Favard, v° Citation, pense que dans ce cas, comme pour la simple erreur, la nullité n'a pas lieu, si les énonciations de l'acte ont pu suppléer le vice de la date (V. cependant ci-dessus, n° 54, Aix, 9 mai 1810, aff. Boboune). — Il a été jugé, par application du principe posé, 1° que la fausse énonciation, dans un exploit d'appel, de la date du jugement attaqué emporte nullité de cet exploit, lorsque l'erreur n'est pas rectifiée par les autres énonciations de l'acte et qu'il n'est justifié d'aucun fait qui puisse suppléer à cette énonciation (Limoges, 1er mars 1844, aff. Pouey, D. P. 45. 4. 235); — 2° Qu'un acte d'appel est nul s'il donne une fausse date au jugement attaqué (Rennes, 12 fév. 1813, aff. Menistrel, V. n° 523-2°).

58. Mais, ce point expliqué, la jurisprudence consacre, comme on va le voir, la distinction ci-dessus établie. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'erreur dans la date d'un exploit d'appel ne le rend pas *nul*, si elle peut être rectifiée à l'aide des énonciations de l'acte lui-même, et spécialement, que dans le cas où la copie d'un acte d'appel contre un jugement du 24 août 1833, énonce qu'il a été signifié le 5 sept. 1832, sans préciser la date du jugement déféré, autrement que par ces mots : 24 août dernier, un arrêt a pu déclarer que le jugement déféré est celui du 24 août 1833, et que la date véritable de l'exploit est celle du 5 sept. 1833, en se fondant sur ce que, d'un côté, cet exploit énonce que l'appelante est séparée de corps, et qu'en fait cette séparation n'a été prononcée qu'en 1833, et, d'autre part, sur ce qu'il n'existe entre les parties qu'un seul jugement à la date du 24 août, celui du 24 août 1833 (Cass., 24 déc. 1839) (1); — 2° Qu'un exploit d'appel qui porte une date antérieure à celle du jugement attaqué, n'est point nul, si l'erreur de date

---

mention de la cinquième année du règne de Napoléon supplée suffisamment la mention de l'année 1809, à laquelle se rapporte la date de son exploit d'appel; — Que c'est aussi sans fondement qu'il excipe de ce que dans le corps de l'exploit il a rappelé la date du jugement dont est appel, et de la signification, d'où il s'ensuivrait, selon lui, qu'on n'a pu douter que l'appel avait été émis le 15 fév. 1809; — Que s'il était permis de se soustraire à la simplicité des formes prescrites par la loi, en employant des expressions susceptibles de commentaires et d'interprétations, on verrait se reproduire dans la procédure tous les abus et les inconvénients que le législateur a voulu détruire par la peine de nullité qu'il a attachée à la violation de ces formalités; — Déclare l'appel nul et de nul effet, avec dépens.

Du 9 mai 1810.-C. d'Aix.-MM. Vial et Castellars, av.

(1) *Espèce :* — (Sainte-Marie C. mineur Joseph-Alphonse.) — Le 10 déc. 1831, la dame Bonnesœur, femme Sainte-Marie, alors volontairement séparée de corps d'avec son mari, avait donné naissance à un enfant inscrit sous les noms de *Joseph-Alphonse*. Peu de temps après, le sieur Saint-Marie, après avoir fait nommer à cet enfant un tuteur *ad hoc*, forma contre ce tuteur une action en désaveu fondée sur l'adultère de sa femme et le recel de la naissance de Joseph-Alphonse. — Le 11 mai 1833, un jugement contradictoire avec le tuteur *ad hoc*, mais où n'avait pas été appelée la dame Sainte-Marie, ordonna la preuve des faits de désaveu. — Les enquêtes terminées, on dut mettre en cause la dame Sainte-Marie, qui demanda la nullité de ces enquêtes comme ayant eu lieu en son absence. — Sur quoi un jugement du 18 mars 1834, confirmé sur appel par arrêt du 31 janv. 1835, ordonna que les enquêtes seraient recommencées, et déclara que celles qui avaient été faites hors la présence de la mère de l'enfant désavoué, seraient réputées non avenues.

En exécution de ces décisions, on procéda à de nouvelles enquêtes contradictoirement avec toutes les parties. — Leur résultat fut ensuite apprécié par le tribunal de Vire qui, par jugement du 24 août 1833, accueillit l'action en désaveu pour cause d'adultère et de recel.

Appel par le tuteur *ad hoc* de l'enfant et par sa mère. — Sainte-Marie, intimé, a opposé à cet appel une fin de non-recevoir prise de ce que la copie de l'exploit à lui signifiée portait la date du 5 sept. 1832. — Mais, par un premier arrêt du 9 mars 1836, la cour royale de Caen a rejeté cette fin de non-recevoir, en se fondant sur ce que l'exploit, en énonçant que la dame Sainte-Marie est séparée de corps, séparation qui n'a été prononcée que par jugement du 25 mars 1833, et en désignant le jugement déféré à l'appel par la date du 24 août dernier, indique suffisamment, d'un côté, que l'acte d'appel est postérieur à 1832, et, de l'autre, que le jugement déféré est celui du 24 août 1833, puisque c'est le seul qui existe à la date du 24 août entre les parties, et que, d'ailleurs, tous les autres ont subi l'épreuve de l'appel : d'où la cour royale conclut que la date du 5 sept. 1832 doit être rectifiée par celle du 5 sept. 1833.

A l'époque des plaidoiries au fond, ordonnées par cet arrêt, le tuteur *ad hoc* a demandé à donner lecture et à argumenter des premières enquêtes annulées par l'arrêt du 31 janv. 1835. — Le sieur Sainte-Marie s'est opposé à cette demande, en soutenant que ces enquêtes ne pouvaient être invoquées d'aucune manière. — Mais, par un second arrêt d'incident, du 16 mars 1836, la cour royale a ordonné la lecture demandée, en considérant que les enquêtes dont il s'agit sont contradictoires entre le mineur et le sieur Sainte-Marie; que si, par suite de l'arrêt de 1835, elles n'ont point au procès le caractère de pièces probantes comme enquêtes, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont restées pièces communes entre les parties, et qu'il doit être permis de les invoquer, sinon comme règle de décision, au moins à titre de renseignements et sauf aux magistrats à avoir tel égard que de raison aux inductions qu'on voudrait en tirer. — Enfin, par troisième arrêt définitif du 17 mars suivant, la cour de Caen a repoussé l'action en désaveu, sur le motif que l'adultère de la femme ne suffit pas pour faire admettre cette action; qu'il faut encore qu'il y ait eu recel de la naissance de l'enfant et que le fait de ce recel n'est pas suffisamment établi.

Pourvoi de Sainte-Marie contre ces trois arrêts. — 1° Violation et fausse application des art. 61 et 456 c. pr., en ce que la cour royale a validé, comme acte d'appel d'un jugement du 24 août 1833 un exploit portant la date du 5 sept. 1832 et désignant le jugement déféré par la date du 24 août dernier. — L'art. 61 c. pr., dit-on, attache la peine de nullité au défaut d'indication, dans un exploit d'ajournement, de la date des mois, jour et an. — Les mêmes formalités sont exigées pour les actes d'appel par l'art. 456. — Dans l'espèce, l'exploit dont il s'agit devait être réputé sans date, car une date fausse équivaut à une absence complète de date.

2° Excès de pouvoir, violation des art. 292, 293 et 294 c. pr. civ.,

peut être réparée ou rectifiée par les énonciations que l'acte renferme, et d'après la date du visa opposé à l'original de l'exploit par celui-là même à qui l'appel est signifié (Toulouse, 14 juin 1842, aff. commune de Pointés-Rivière C. préfet de la Haute-Garonne); — 3° Qu'une saisie n'est pas nulle quoique la copie n'en indique pas la date, si toutes les circonstances de la cause se réunissent pour établir le moment où a procédé l'huissier (Bourges, 6 mess. an 13) (1); — 4° Que l'erreur de date, dans un exploit d'appel, n'en emporte pas la nullité, lorsqu'elle est réparée par les autres énonciations de cet exploit (Douai, 18 juin 1845, aff. Berchon, D. P. 45. 4. 254); — 5° Que l'erreur de date dans la copie d'un exploit de signification d'un jugement n'emporte pas nullité de cet exploit, et fait courir le délai du recours contre le jugement, si elle est rectifiée par les autres énonciations de l'acte (Cass., 18 juin 1845, aff. Lecorgne, D. P. 45. 4. 254); — 6° Qu'il en est de même, en cas de mention erronée dans l'acte d'appel de la date d'une ordonnance de référé attaquée, si la date véritable se trouve rétablie par les autres énonciations de l'exploit (Limoges, 20 nov. 1845, aff. Peyte, D. P. 46. 4. 279); — 7° Que l'acte d'appel, dans lequel le jugement attaqué se trouve mentionné sous une fausse date, n'est pas nul s'il n'y avait pas d'erreur possible sur le jugement auquel s'appliquait cet appel (Limoges, 10 nov. 1845, aff. Beix, D. P. 46. 4. 278; Conf. Limoges, 29 nov. 1845, aff. Lasturie, *eod.*); — 8° Qu'une différence de date entre l'original et la copie d'un exploit d'appel n'est pas une cause de nullité de cet appel, si d'ailleurs il n'a pu en résulter un dommage pour l'intimé (Nancy, 1re ch., 8 fév. 1833, M. Troplong, pr., aff. Foller C. Robert et Foller, extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Exploit, n° 4); — 9° Il a même été jugé purement et simplement que l'erreur sur la date du jugement qui se trouve dans l'acte d'appel ne rend pas cet appel non recevable (Turin, 19 mars 1808) (2); — 10° Qu'un acte d'appel est valable, quoiqu'il indique faussement la date du jugement contre lequel il est interjeté, si l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité de ce jugement (Bordeaux, 20 juin 1833) (3); — 11° Que lorsque trois jugements divers ont été prononcés dans une instance, l'appel interjeté, et qui ne contient pas la date du jugement attaqué, ne doit pas être déclaré nul, de ce chef, si les circonstances de la cause ne permettent pas de supposer qu'il ait été dirigé à l'égard de deux d'entre eux, et si les termes de l'acte d'appel indiquent d'ailleurs assez lequel des trois a été déféré à la cour (Bruxelles, 1re ch., 18 janv. 1832, aff. Vanoost); — 12° Que l'erreur, dans l'indication de la date d'un jugement dont on interjette appel, devient indifférente, s'il résulte de l'ensemble et de la contexture de l'exploit, de quel jugement on a entendu appeler. « Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la contexture de l'exploit du 1er juill. 1833, que c'était d'un jugement rendu le 19 du mois précédent dont on entendait interjeter appel, ce qui fait disparaître tout doute à cet égard » (Liége, 1re ch., 14 août 1834, aff. Gaspard C. Théry); — 13° Que, de même un acte d'appel n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas la date du jugement dont est appel, si, à raison des circonstances, l'intimé n'a pas pu ignorer contre quel jugement l'appel était dirigé (Poitiers, 28 déc. 1837) (4).

---

en ce que l'arrêt attaqué du 16 mars a décidé que des enquêtes qui avaient été annulées, pouvaient néanmoins être consultées, sinon comme pièces probantes, du moins comme renseignements. — En matière civile, poursuit-on, la loi n'admet pas de témoignages à titre de renseignements; les dépositions de témoins n'ont une valeur quelconque que lorsqu'elles ont été reçues avec les garanties que prescrit le code de procédure, au titre des Enquêtes. Le témoin reproché peut bien être entendu dans l'enquête; mais si plus tard le reproche est admis, tout ce qu'il a dit est considéré comme non avenu et sa déposition ne peut être lue (art. 291). Or il résulte de là que l'enquête ne peut être considérée comme un élément de décision qu'autant qu'elle est régulière et valable, car, si elle est déclarée nulle, il est évident qu'elle perd son caractère propre et devient chose non avenue. D'ailleurs, l'enquête ne constitue pas une pièce probante à proprement parler; elle ne fait que fournir des renseignements aux juges : dès lors, on voit que si on pouvait consulter une enquête annulée sous le prétexte d'y puiser de simples renseignements, on lui attribuerait l'effet d'une enquête régulière, contrairement au principe : *quod nullum est, nullum producit effectum.*

Les défendeurs répondent au premier moyen que la cour royale s'est exactement conformée à la règle qu'une date erronée peut être rectifiée à l'aide des énonciations même de l'acte, *non aliundè;* — Au deuxième moyen, qu'en autorisant la lecture des enquêtes annulées, sauf à y avoir tel égard que de raison, l'arrêt du 16 mars 1836 n'a contrevenu à aucune prohibition de la loi, car nulle part la loi n'interdit aux juges de recueillir des renseignements dans une instruction déclarée nulle; qu'au contraire, l'art. 292 c. pr. prévoit un cas où les témoignages consignés dans une enquête irrégulière peuvent être consultés en y ayant *tel égard que de raison;* qu'on ne comprendrait pas qu'il ne fût pas permis aux tribunaux de puiser les éléments de leur conviction partout où ils se trouvent, dans des matières où, la preuve testimoniale étant admise, ils ont le droit de s'attacher aux présomptions graves, précises et concordantes. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'assignation même donnée au demandeur contenait des indications et rappelait des faits suffisants pour que la cour royale ne fût pas incertaine sur la date véritable écrite dans l'original de cet exploit; qu'ainsi l'appel ne devait pas être rejeté, sous le prétexte de cette erreur dans le chiffre; — Rejette ce moyen;

Mais, sur le deuxième moyen : vu les art. 292, 293 et 294 c. pr. civ.; — Attendu qu'en exécution de l'arrêt du 31 janv. 1835, les enquêtes faites, lorsque la dame de Sainte-Marie n'était pas en cause, ont été déclarées non avenues et par suite recommencées; que, dès lors, elles ne pouvaient, aux termes mêmes de l'arrêt attaqué, avoir, au procès, le caractère de pièces probantes; que, néanmoins, cet arrêt, les regardant comme pièces communes entre les parties, a autorisé lesdites parties à en faire usage, parce que ces pièces pouvaient servir de renseignements auxquels la cour royale aurait tel égard que de raison; — Attendu que, dépouillées de ce caractère de pièces probantes, lesdites enquêtes avaient cessé d'exister judiciairement pour faire place aux nouvelles enquêtes, dans lesquelles on avait pu et dû recueillir toutes les déclarations nécessaires à la cause; — Qu'il est impossible d'admettre, en matière civile, l'existence simultanée de ces enquêtes anciennes, avec celles qui ont dû les recommencer; qu'en prononçant comme elle l'a fait, la cour royale a commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus; — Casse.

Du 24 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Nachet et Moreau, av.

(1) (Femme Bureau C. N.....) La cour : — Considérant que les nullités n'ont pas été établies pour devenir dans la main des parties un moyen de vexation, mais pour assurer de plus en plus l'exécution des règles, et prévenir l'abus qu'on pourrait en faire; qu'à la vérité, l'huissier a oublié d'écrire sur la copie le nom du mois; mais que la date des actes n'a d'autre objet que d'assurer le moment où ils ont été faits, et que toutes les circonstances de la cause se réunissent pour l'établir; qu'en effet, cette saisie a eu lieu en parlant à la femme Bureau, que le gardien a été fourni par elle, la copie de l'acte remise à elle-même; que l'original est bien en règle; que, dans les actes postérieurs, la date des jours, mois et an de l'exploit de saisie, a été notifiée à ladite femme Bureau; que toutes ces circonstances attestent bien hautement la date de l'exploit, et suppléent le léger oubli qui se trouve sur la copie, et qu'on ne peut voir dans la conduite des appelants qu'un moyen imaginé pour tourmenter leur créancier et tâcher d'échapper à des poursuites légitimes; — Déboute les appelants de leur opposition à l'arrêt par défaut du 1er pluviôse dernier; ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 6 mess. an 13.-C. de Bourges.-MM. Sallé, pr.-Bonnivet et Descolix, av.

(2) (Muschietti C. Camosso.) — La cour; — Attendu, en ce qui regarde l'appellation de Muschietti, qu'il est prouvé par la marche de la procédure que son intention unique est de se porter intervenant dans l'appel du jugement du 9 juillet dernier, pour tirer avantage de l'arrêt qui doit émaner, dans le cas qu'il soit conforme au vœu des conclusions de la masse des créanciers; qu'ainsi, il est évident que ce n'est que par une erreur matérielle qu'il n'a point énoncé la juste date du jugement; que cependant son intention étant, d'ailleurs, suffisamment justifiée par le fait respectif de toutes les parties intéressées au présent procès, il n'y a pas lieu de le déclarer non recevable en sa qualité dans cette instance.

Du 19 mars 1808.-C. d'app. de Turin.

(3) (Charbonaud C. Gibaut.) — La cour; — Attendu, sur le moyen de nullité de l'acte d'appel pris de ce que les conjoints Charbonaud ont déclaré appeler d'un jugement à la date du 22 mai 1832, alors que celui dont il s'agit au procès a été rendu le 14 du même mois; — Que cette erreur de date ne saurait avoir l'effet de rendre l'appel nul, puisqu'il est constant que pendant le mois de mai 1832 il ne fut rendu entre les parties aucun autre jugement que celui du 16 mai, et que les intimés ont d'autant moins pu se méprendre sur son identité, que cette énonciation inexacte de date se rectifie par plusieurs circonstances de la cause; — Rejette le moyen de nullité de l'acte d'appel relevé par les conjoints Gibaut, etc.

Du 20 juin 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.

(4) (Veuve Bouvoust C. Labourdette.) — La cour; — Attendu que, dans l'acte d'appel formé par les héritiers Labourdette, l'huissier a énoncé qu'il était huissier de l'arrondissement de Libourne, et que cette énonciation remplit le vœu de la loi;

Attendu que si, dans le même acte d'appel, l'huissier n'a pas donné la date du jugement du 30 août 1836, il ne peut y avoir eu erreur de la part des intimés, puisque c'est le seul jugement qui est intervenu sur le fond

59. Il a été jugé, à cette occasion, que lorsque la copie signifiée d'un exploit porte une date, et l'original une autre, la question de savoir si l'acte a été enregistré dans les quatre jours, ainsi que le prescrit, à peine de nullité, la loi du 22 frim. an 7, art. 20 et 34, peut valablement être résolue en rétablissant la véritable date de la signification par le rapprochement des énonciations de la copie avec la date de l'enregistrement que l'original peut seul faire connaître : en d'autres termes, l'erreur de date commise dans la copie est réparable, dans ce cas, à l'aide des énonciations de cette copie rapprochées de la mention de l'enregistrement, quoiqu'elle lui soit étrangère et n'existe que dans l'original (Montpellier, 19 janv. 1841, aff. Albouy sous l'arret qui suit). — Il faut remarquer que, dans l'espèce, le moyen de nullité était tiré du défaut d'enregistrement dans le délai légal. Or, pour l'appréciation d'un tel moyen, on ne pouvait, ainsi que l'a fait observer M. le conseiller Troplong dans son rapport, se dispenser de rechercher la date véritable dans l'original, qui devait seul contenir la mention de cette formalité. — La décision devrait-elle être la même si la partie, étant assignée dans la huitaine ou dans le délai ordinaire de huitaine, avait fait défaut, et qu'elle prétendît ensuite, pour justifier ce défaut, que l'exploit était nul en ce que, rapprochée de la date de la copie, l'indication du délai pour comparaître était évidemment erronée ? — Il nous semble que non. — La date de l'enregistrement devrait rester complétement à l'écart. Mais ce n'est pas là la question qui avait été agitée en cour d'appel.

60. En tout cas, il a été jugé spécialement, que le moyen tiré du défaut d'enregistrement dans le délai a dû être rejeté, si, même des énonciations de la copie, telles que celle indiquant une audience de vacations et celle rappelant une signification antérieure d'exécutoire à la date du 29 du mois de septembre, il a été conclu par la cour d'appel que la copie avait été donnée le 6 *octobre* et non le 6 *septembre* (Req., 23 mai 1842) (1). — Comme on le voit, la cour de cassation, sans s'expliquer sur le principe géné-

---

entre les parties ; que s'il y a eu un autre jugement, ce jugement n'a statué que sur un incident, et que d'ailleurs il a été acquiescé ; qu'ainsi encore le vœu de la loi a été rempli ; — Sans s'arrêter aux exceptions et moyens de nullité présentés par la veuve Bouvoust contre l'acte d'appel formé par les héritiers Labourdette, etc.

Du 28 déc. 1837.-C. de Poitiers, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Dame Albouy *C.* dame Gaffard.) — Un procès existait entre Catherine Gaffard et la dame Albouy, assistée de son mari. Le 6 oct. 1838, la première signifia aux seconds un arrêt de la cour de Montpellier ordonnant une enquête avec assignation devant le tribunal de Milhau; pour y voir procéder. — Mais, par erreur, la copie de l'exploit portait la date du 6 septembre ; en sorte que, comme l'enregistrement ne fut fait que le 10 octobre, il s'ensuivait, aux termes des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, que l'exploit était nul comme n'ayant pas reçu cette formalité dans les quatre jours, si l'on devait s'en rapporter plutôt à la date du 6 septembre, indiquée dans la copie, qu'à celle du 6 octobre, qui était celle de l'original. — En tout cas, la copie rappelait une signification d'exécutoire qui aurait été faite par exploit du 29 sept. 1838, et indiquait une audience à la chambre des vacations.

Les époux Albouy, se fondant sur ce que la copie leur tenait lieu d'original et qu'on devait ajouter pleine foi à son contenu, ont demandé la nullité de l'exploit devant la cour de Montpellier, saisie par eux de l'appel d'un jugement par défaut exécuté par la dame Gaffard, lequel nommait un juge-commissaire à l'enquête.

19 janv. 1841, arrêt de cette cour, qui rejette ce moyen de nullité par les motifs suivants : — « Attendu, au fond, que la citation n'est pas critiquée pour violation d'une formalité intrinsèque à l'acte, dont la copie pourrait par elle-même fournir la justification ; — Qu'on fonde seulement la nullité sur un défaut d'enregistrement dans les délais déterminés par la loi du 22 frim. an 7 ; mais qu'au point de vue de l'application de cette loi fiscale, c'est l'original de l'exploit qui peut et doit être consulté, puisque c'est sur l'original que la mention de l'enregistreemnt doit être faite ; — Et attendu qu'il résulte de l'original que la formalité a été remplie dans les délais prescrits par la loi ; — Attendu, d'ailleurs, que l'erreur intervenue dans la date de la copie est réparée par les énonciations qui s'y trouvent ramenées, et qu'il résulte de ces énonciations, rapprochées de l'original, que la citation a été signifiée le 6 octobre et non le 6 septembre. »

Pourvoi de la dame Albouy, pour violation des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, portant, art. 20 : « Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir : de quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux. » — Art. 34. « L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant, responsable de cette nullité envers la partie. »

M. le rapporteur Troplong a fait sur ce pourvoi les observations suivantes : « Vous êtes placés, messieurs, en présence de deux systèmes consacrés par deux arrêts de la cour royale : l'un, qui consiste à dire que la partie assignée qui veut connaître si l'enregistrement de l'exploit reçu par elle a été fait dans les délais, ne doit prendre pour point de départ que la date de ce même exploit telle qu'elle résulte de la copie (arrêt de Caen, du 25 avr. 1826, n° 165-3°) ; c'est le système du pourvoi. — L'autre qui consiste à soutenir que la date de l'original doit seule prévaloir, attendu que c'est sur l'original que se fait l'enregistrement ; ce système est celui de l'arrêt dénoncé, contraire de tout point à l'arrêt de Caen. — L'arrêt dénoncé a fait une distinction très-spécieuse. — Toutes les formalités intrinsèques de l'ajournement doivent trouver leur preuve dans la copie ; c'est la copie qui est l'original pour la partie assignée. Elle ne peut vérifier ailleurs que dans la pièce remise dans ses mains les renseignements que l'exploit doit lui faire connaître. — Mais il n'en est pas de même d'une formalité extrinsèque, telle que la formalité de l'enregistrement. Elle n'a pas lieu sur la copie, cette formalité ; et, pour en reconnaître l'exact accomplissement, si l'on doute de la copie, il faut revenir à l'original. — Ainsi l'arrêt ne nie pas la maxime : *la copie tient lieu d'original à la partie qui la reçoit*, mais il la tempère par une distinction entre les formalités extrinsèques et intrinsèques. — Du reste, on est d'accord dans les deux systèmes, que si l'exploit n'était pas enregistré dans les quatre jours il serait nul (Boncenne, t. 2, p. 241, 242).

» La cour sait quels sont les motifs qui ont fait introduire l'enregistrement des exploits et la peine de nullité attachée au défaut d'enregistrement. — Dans les temps anciens, l'huissier devait être accompagné de deux recors ou témoins pour constater la sincérité de l'acte et prévenir les faussetés et les antidates (ord. 1667, tit. 2, art. 2). Mais on ne tarda pas à reconnaître combien cette précaution était illusoire. Les huissiers se servaient de recors les uns aux autres et se faisaient toutes sortes de réciproques et fâcheuses concessions. On supprima donc les recors, et à cette garantie trop défectueuse on substitua la formalité du contrôle (ord. de 1669), qui, depuis, est devenue la formalité de l'enregistrement. — On crut que la date des exploits se trouverait assurée, à quelques jours près, par cette formalité. C'est sur cette idée que reposent les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7. — Mais ce remède était au fond plus bursal qu'efficace. En effet, le contrôle et l'enregistrement ne peuvent constater que par un à peu près la date de l'exploit ; de plus (et c'est ici qu'il faut bien peser l'état des choses), cette assurance de la date, toute imparfaite qu'elle est, n'est donnée qu'à l'original, qui seul reçoit la mention de l'enregistrement ; mais la formalité en question ne prouve rien par rapport à la copie, qui ne reçoit pas la même mention ; de telle sorte que l'enregistrement reste entièrement étranger à la copie, il n'en prouve ni la remise ni la date. — Cette observation, faite par Bouhier (sur la coutume de Bourgogne) dans l'ancien droit, a été répétée avec raison pour le nouveau, par M. Boncenne (t. 2, p. 96).

» Maintenant une observation se présente : — Puisque l'enregistrement est une formalité de l'original seul, puisqu'il ne s'adresse pas à la copie, il est évident que, si le porteur de la copie veut savoir si l'original a été enregistré dans les quatre jours, ce n'est pas dans la copie qu'il pourra en avoir la preuve, car la copie ne dit pas un mot de l'enregistrement, qui est toujours une formalité postérieure au moment où la partie a reçu l'ajournement. Il devra donc s'éclairer ailleurs ; il devra sortir de sa copie, si je puis parler ainsi ; il ne pourra pas dire que sa copie est pour lui son original, car elle est muette à cet égard. — Dans toutes les énonciations que contient la copie et qu'elle doit contenir, on conçoit très-bien que la copie soit l'original pour le détenteur. Mais pour des circonstances que la copie ne doit pas mentionner, l'adage perd toute sa force. Il faut recourir à des preuves extrinsèques, et, dès lors, la copie n'a plus d'autorité. — Ces réflexions expliquent la théorie un peu trop concise de la cour de Montpellier et la mettent dans tout son jour. Elles expliquent pourquoi *la copie* ne saurait se donner pour type en ce qui concerne les vérifications qui se font SUR *l'original* et PAR *l'original*. — Vous verrez si elles doivent l'emporter sur les raisons du pourvoi. — Après cela, que la cour ait cherché dans la copie même des preuves pour établir que la date du 6 septembre devait être remplacée par la date du 6 octobre ; qu'elle ait corroboré ces preuves par la comparaison de l'original, cela ne pourrait faire un grief spécieux qu'autant que nous serions dans une de ces matières où la copie doit se suffire à elle-même ; mais quand il s'agit d'une de ces énonciations auxquelles la copie est étrangère, il est difficile qu'elle puisse s'interposer comme seul élément du débat, et l'on est porté à croire que la cour royale a usé d'une liberté qui était dans son droit, quand elle a été chercher dans l'original les termes de la comparaison. — Au reste, nous le répétons, deux arrêts de cour royale sont en présence. Vous déciderez si leur autorité se balance, ou bien si l'arrêt de Montpellier est plus juridique que celui de Caen. » — Arrêt.

LA COUR ; — Considérat que l'arrêt attaqué constate, en fait, que c'est par erreur que la copie remise à la demanderesse contenait la date du 6 septembre, et qu'il a rétabli la véritable date au 6 octobre, par des rapprochements tirés du corps même de cette copie ; qu'en le décidant ainsi, la cour royale n'a nullement violé les lois invoquées, et qu'il demeure,

ral posé dans l'arrêt de la cour d'appel, a rejeté le pourvoi, en se fondant uniquement sur ce que cette cour avait puisé ses moyens de rectification de l'erreur de la date dans les autres énonciations de la copie. — Mais on a pu voir que les termes de l'arrêt de la cour d'appel sur ce point ne sont pas aussi absolus que la cour de cassation le donne à entendre : cet arrêt revient encore à la mention de l'original, et s'en sert pour corroborer les énonciations de la copie. — Aussi, M. Troplong, dans son rapport si précis, ne donne-t-il nulle part à entendre que la cour d'appel ait voulu rectifier l'erreur de la copie avec les seules mentions de cette copie et abstraction faite des énonciations de l'original relatives à l'enregistrement.

61. Lorsqu'on veut faire résulter la date véritable d'un exploit, d'après le système des équivalents, de sa relation avec celle d'un autre acte, faut-il que ce dernier ait été signifié avec l'exploit et fasse en quelque sorte *corps avec lui* (V., pour l'affirmative, Toulouse, 14 fév. 1838, aff. Francon, n° 65-8°). M. Carré, n° 284, est du même avis, par le motif que s'il fallait aller chercher en dehors de l'exploit les formalités qui y sont omises, l'exploit lui-même ne les contiendrait et ne remplirait pas, par suite, le vœu de la loi. — Cependant d'autres arrêts ont permis de faire réparer l'omission du mois, par exemple, par des énonciations prises en dehors de l'exploit. — V. Rennes, 29 janvier 1817, aff. Hervé, n° 106-1°; Req., 7 déc. 1829, aff. Roux, 66-2°; Paris, 21 mars 1837, aff. Drouhet, n° 66-7°.

Après ces observations générales sur la date, on va reprendre l'examen de chacun des trois éléments dont elle est composée, à savoir le jour, le mois, l'année dans l'ordre indiqué par l'art. 61 c. pr. — En général, dans la pratique, on énonce d'abord le millésime ou l'année, puis le quantième, pour finir par le mois, sans qu'il puisse y avoir rien de rigoureux à cet égard.

62. *Jour.*—Le jour ou le quantième dans lequel l'exploit est remis ou signifié, fixant le point de départ du délai soit pour comparaître, soit pour interrompre la prescription, est évidemment une formalité substantielle. Cependant, et malgré la peine de nullité prononcée par l'art. 61 c. pr., la jurisprudence, comme on va le voir, n'a pas toujours la même sévérité; elle admet, selon les circonstances, des *équivalents*. — D'une part, il a été jugé, dans le sens de la nullité : 1° que l'exploit d'assignation qui ne contient pas la date du jour est nul, encore que la partie ait comparu (Liége, 31 juill. 1811) (1); — 2° Que l'omission de la date du jour entraîne la nullité de cet acte, lors même que l'original serait régulier, et que d'ailleurs il serait prouvé que la signification de l'acte d'appel a été faite dans le délai utile (Req., 4 déc. 1811) (2); — 3° Que l'exploit d'appel est nul si la copie ne désigne pas le jour où il a été signifié, encore que par l'indication du mois et de l'année, il soit constant qu'il a été signifié dans les trois mois : il importerait peu que la date de l'original fût régulière (Rennes, 20 fév. 1828, aff. Philippe, V. Appel civ., n° 1229); — 4° Que la copie d'un exploit doit, comme l'original à peine de nullité, être datée du quantième du mois (Nancy, 1re ch., 17 mai 1833, M. de Metz, 1er pr., aff. préfet des Vosges *C.* Pourel, extrait de la jurisp. de Nancy, par M. Garnier, v° Exploit, n° 12); — 5° Qu'il en est ainsi, encore bien qu'il soit constant que la signification a été faite dans le délai de trois mois, en ce que, par exemple, le délai n'aurait expiré qu'après le mois tout entier dans lequel la signification a eu lieu, et qui est mentionné dans la date incomplète de l'exploit (Bastia, 21 mai 1827) (3); — 6° Et que le défaut de la mention du jour dans la copie de l'acte d'appel signifié à l'intimé entraîne la nullité de l'acte comme manquant de date, alors même que tout le mois aurait été utile pour interjeter appel (Bastia, 31 mars 1835) (4);— 7° Et que la signification d'un nouvel acte, après l'expiration des délais, ne couvre pas cette nullité (Metz, 18 juin 1819) (5); — 8° Qu'il en est de

---

dès lors, constant que la formalité extrinsèque de l'enregistrement a eu lieu dans les quatre jours; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 mai 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.-Pascalis, av. gén. c. conf.-Marmier, av.

(1) (Delescaille *C.* de Renette.) — LA COUR; — Attendu qu'une demande tendant à faire déposer au greffe certaines pièces de la procédure ne peut avoir l'effet de couvrir les nullités d'exploit, parce qu'une telle demande ne constitue ni une défense, ni une exception; qu'en outre, il existait dans l'espèce une réserve en vertu de laquelle l'avoué Chefnay avait dit qu'il réservait à sa partie le droit de faire valoir toutes les nullités qu'elle trouverait convenables;— Attendu que, d'après la disposition précise de l'art. 61, n°s 1 et 4 c. pr. civ., l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, la date du jour; qu'ainsi l'exploit donné à l'épouse d'Emmanuel de Fassignies est nul, parce qu'il ne porte pas la date du jour; — Attendu que le n° 2 du même art. 61 prescrit que l'ajournement contiendra les noms du défendeur; qu'ainsi l'on ajouterait à la loi, si on déclarait nul un exploit d'ajournement parce que le prénom du défendeur n'y serait pas énoncé; que, dans l'espèce, le défendeur est tellement bien désigné qu'il est absolument impossible de ne pas le reconnaître, car l'exploit énonce qu'il a été donné à Gaillard de Fassignies, époux de Julie Marbais de Graty, demeurant à Sérault; qu'une désignation aussi spéciale doit suffire, surtout si l'on fait attention que Gaillard de Fassignies n'a point pris dans des exploits faits à sa requête, d'autres noms, ni d'autres qualifications; ce qui réduit également à néant l'objection prise de ce qu'il aurait son domicile à Mons, et non à Sérault.

Du 31 juillet 1811.-C. de Liége, 2e ch.

(2) (Grignard *C.* Dubois Dehaves.) — LA COUR; — Attendu, 1° que, d'après la disposition de l'art. 456 c. pr., les exploits d'appel doivent contenir assignation, à peine de nullité; 2° que l'art. 61 du même code exige que les exploits d'ajournement contiennent la date des jours, mois et an auxquels ils sont signifiés; 3° que toute copie d'exploit tient lieu d'original pour la partie à laquelle elle est remise;— D'où il résulte que celle remise à la demoiselle Dehaves ne faisant point mention du jour auquel l'huissier la lui avait remise, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 de ce code; — Rejette.

Du 4 déc. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.-Merlin, pr. gén.-Guichard, av.

(3) (Lambert *C.* Chocarne.) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel devant contenir assignation dans les délais de la loi est assujetti aux mêmes formalités de l'ajournement; qu'aux termes de l'art. 61 c. pr., tout ajournement doit porter, sous peine de nullité, la date des jour, mois et an; — Que la copie de l'appel, signifiée au sieur Lambert, et qui lui tient lieu d'original, ne porte aucune date du jour; — Que peu importe qu'en considérant tout le mois dans lequel l'acte a été notifié, l'appel se trouverait interjeté dans le délai utile de trois mois; — Que la date du jour a été exigée par la loi pour que la partie puisse s'assurer si l'officier ministériel a instrumenté dans un jour où cela est permis, et s'il était réellement ce même jour dans le lieu indiqué par l'acte, pour qu'il eût pu en faire la signification; — Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une date erronée ou incomplète, mais de l'absence entière d'une partie essentielle de la date, la loi ayant prescrit, sous la même peine de nullité, tant la date du jour que celles du mois et de l'an; — Qu'enfin la véritable date du jour ne peut être reconnue par aucune des indications de l'acte lui-même, déclare l'appel non recevable.

Du 21 mai 1827.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(4) (Tomasi *C.* Vincenti et Mosca.) — LA COUR; — Attendu que les conclusions de la partie de Me Benedetti sont limitées à la nullité d'appel, et que son avocat n'a parlé du fond que pour arriver à la discussion de ladite exception qui n'a nullement été couverte; — Attendu que l'acte d'appel devant contenir assignation dans les délais de la loi, est assujetti aux mêmes formalités de l'ajournement;—Qu'aux termes de l'art. 61 c. pr. civ., tout ajournement doit porter, sous peine de nullité, la date des jour, mois et an; — Que la copie de l'appel signifiée au sieur Vincenti, et qui lui tient lieu d'original, ne porte aucune date du jour; — Que peu importe qu'en considérant tout le mois dans lequel l'acte a été notifié, l'appel se trouvait interjeté dans le délai de trois mois; — Que la date du jour a été exigée par la loi pour que la partie puisse s'assurer si l'officier ministériel a instrumenté dans un jour où cela est permis, et s'il était réellement ce même jour dans le lieu indiqué par l'acte pour qu'il ait pu en faire la signification; — Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une date erronée ou incomplète, mais de l'absence entière d'une partie essentielle de la date, la loi ayant prescrit, sous la même peine de nullité, tant la date du jour que celles du mois et de l'an; — Qu'enfin la véritable date du jour ne peut être reconnue par aucune des indications de l'acte lui-même;— Attendu que l'action en garantie, dirigée par l'appelant contre l'huissier Mosca, est autorisée par l'art. 1031 c. pr. civ., et qu'elle est nécessairement de la compétence de la cour appelée à statuer sur les causes de ladite garantie; — Attendu que la nullité de l'exploit d'appel provient de la négligence de l'huissier Mosca, qui a omis la date du jour; que néanmoins on ne saurait lui reprocher l'intention de porter préjudice à l'appelant, et qu'il y a même lieu de prendre en considération le degré de capacité de l'huissier Mosca; — Déclare nul l'appel, etc.

Du 31 mars 1835.-C. de Bastia.-MM. Colonna d'Istria, 1er pr.-Pierangeli, f. f. d'av. gén., c. contr.-Carbuccia et Romani, av.

(5) *Espèce:* — (Thierry et Rogelet *C.* Pagès.) — Thierry et Rogelet sont appelants d'un jugement rendu au profit de Pagès. — La copie de l'acte d'appel porte pour date le... octobre 1818; l'original est régulier. — Fin de non-recevoir. — Les appelants soutiennent que l'omission qui

même de la copie, si elle ne contient aucune énonciation de nature à suppléer à l'omission (Rouen, 9 mars 1842) (1).

63. Mais, d'autres arrêts, admettant des équivalents, ont refusé de prononcer la nullité de l'exploit pour omission d'indication du quantième, dans les circonstances suivantes : 1° l'indication erronée du jour de la semaine auquel correspond le quantième du calendrier républicain pour lequel une citation a été donnée n'opère pas nullité (Paris, 21 frim. an 12, 2e sect., aff. dame Lefort *C.* son mari); — 2° Lorsque l'énonciation de ce quantième, qui manquait dans la copie se trouve dans la transcription faite sur cette copie, du visa apposé sur l'original par celui qui l'a reçue (Bourges, 17 nov. 1830) (2); — 3° Si la copie porte le 20 août et l'original le 21, l'exploit n'est pas nul si au quantième du mois faussement indiqué, se trouve joint le jour de la semaine, et que ce jour correspondе à la véritable date énoncée dans l'original (Orléans, 8 juill. 1812, aff. N...); — 4° La nullité qui, par une erreur de date dans la copie de l'exploit, paraît résulter d'un enregistrement tardif, n'a pas lieu si l'exploit original est régulier, surtout si la partie qui a reçu la copie a pu, d'après les énonciations qu'elle renferme, connaître la véritable date; qu'ainsi, est valable un exploit enregistré le 30 mars, encore que la copie signifiée soit datée du 19 mars, si l'exploit original porte la véritable date du 29 mars, et si, d'ailleurs, il donne copie d'un procès-verbal de conciliation, du 24 du même mois (Paris, 24 août 1810) (3); — 5° Quoique la date d'un exploit soit différente dans la copie et l'original, cependant cet exploit n'est pas nul, si l'on reconnaît que la date de la copie a été matériellement altérée, et si l'inspection de la copie et de l'original fait voir que la véritable date de la copie est la même que celle de l'original; du moins, une cour qui le juge ainsi, rend un arrêt qui échappe à la censure de la cour de cassation (Rej., 7 novembre 1832) (4). — 6° En tout cas, il a été décidé, avec raison, que l'assignation donnée pour l'audience de demain, 9 juillet, indique suffisamment que cet exploit a été signifié le 8, et ne peut être annulé, sous prétexte qu'elle ne serait pas datée. — « Considérant, porte l'arrêt, que de l'assignation donnée à Prévost pour comparaître à l'audience de demain 9 juillet, il résulte évidemment, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, que cet acte lui a été signifié le 8, et que, par conséquent, on ne peut élever aucun doute sur la date de cet exploit; rejette » (Req., 7 mars 1833, MM. Zangiacomi, pr., Ménerville, rap., Nicod, av. gén., c. contr., aff. Prévost *C.* Piedfert).

64. Si, la date se trouvant exprimée tout à la fois et par le quantième et par le jour de la *semaine*, il arrive qu'il n'y ait pas concordance entre ces indications, l'exploit est-il nul? Un arrêt de la cour de Liége, du 20 juillet 1836, cité par M. Carré, n° 285-4°, aurait décidé, dans un pareil cas, que le quantième du mois devait seul être consulté, le jour de la semaine ne devant être compté pour rien, et regardé comme non avenu, en présence de la disposition de l'art. 61, qui n'exige, en effet, que l'indication des jour, mois et an; c'est-à-dire le jour du mois et non celui de la semaine. D'après M. Chauveau, *loc. cit.*, la rigueur des principes exigerait peut-être, dans un cas pareil, qu'on prononçât la nullité de l'exploit, mais il pense que la doctrine doit tempérer, par l'équité, ce qu'il y a de trop sévère dans l'application de la règle. — C'est aussi notre avis, *qui est* conforme d'ailleurs à la jurisprudence et à la théorie des *équipollents* qu'elle admet sur ce point. — V. n° 63.

65. *Mois.* — Ici, la jurisprudence est également divergente : d'une part, on a considéré la mention du mois, tant sur l'original que sur la copie, comme une formalité essentielle. En conséquence, il a été jugé: 1° qu'un exploit d'ajournement est nul, comme n'ayant pas une date complète, s'il ne contient pas l'indication du mois dans lequel il a été signifié (Bordeaux, 9 déc. 1828) (5); — 2° Qu'il importe peu que cette mention se trouve dans l'original. — « La cour; considérant que l'art.

---

se rencontre dans la copie ne saurait vicier l'appel; la date du mois établit d'ailleurs suffisamment que l'appel a été interjeté dans le délai. — L'intimé soutient la nullité de l'acte comme assignation. — Au surplus, l'huissier auteur de la signification est appelé en garantie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit contenir assignation; qu'ainsi ces sortes d'actes sont assujettis aux formalités relatives aux exploits d'ajournement; que l'art. 61 du même code détermine que l'exploit d'ajournement doit contenir la date des jour, mois et an, à peine de nullité : que l'huissier B... a bien inséré dans la copie de l'exploit d'intimation donnée à Pagès, la date du mois et de l'année, mais qu'il a laissé en blanc celle du jour; que, quoique la même omission ne se rencontre pas dans l'original, cependant la copie tenant lieu d'original à la partie assignée, la nullité prononcée par la loi n'en est pas moins encourue; que le nouvel appel interjeté par Thierry et Rogelet, par exploit du 18 février, est également nul, parce que le jugement dont est appel avait été régulièrement signifié à partie le 23 octobre précédent, et que les trois mois dans le cours desquels la loi veut que l'appel soit interjeté étaient révolus; qu'ainsi leur appel ne peut plus se soutenir; — Attendu que l'art. 1031 c. pr. porte que les actes nuls ou frustratoires seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages-intérêts de la partie; qu'il est, en effet, juste qu'un officier ministériel garantisse les parties du tort que leur occasionnent les fautes par lui commises dans l'exercice de son état, mais que, pour apprécier le tort que l'omission de date reprochée à B... peut avoir fait à Thierry et Rogelet, il est indispensable d'examiner quel aurait été le résultat de leur appel, s'il avait été régulièrement interjeté; — Déclare Thierry et Rogelet non recevables dans leur appel à l'égard de Pagès, etc.

Du 18 juin 1819.-C. de Metz, ch. civ.-M. Colchen, pr.

(1) (Huguès *C.* Frossard.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation; que, d'après l'art. 61 du même code, l'exploit d'ajournement doit indiquer, à peine de nullité, entre autres formalités, la date du jour où il est délivré; — Attendu, en fait, que la copie de l'acte d'appel délivrée à la dame Frossard n'indique pas le jour de la signification; — Attendu qu'il n'existe, d'ailleurs, dans cette copie, aucune énonciation de nature à suppléer à cette omission; — Déclare nul l'acte d'appel interjeté par les époux Huguès contre la dame Frossard, etc...

Du 9 mars 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Renard, pr.-Dufaur-Montfort, av. gén., c. conf.-Deschamps et Decorde, av.

(2) (Plassat *C.* com. de la Chapelle.) — LA COUR; — Considérant que la nullité est tirée de ce que la copie de l'exploit n'est pas datée; qu'en fait, cette copie indique, au commencement, l'année et le mois et non le jour du mois, mais qu'à la fin de l'exploit l'huissier a transcrit le visa apposé sur l'original par l'adjoint du maire; que ce visa exprime que la copie a été remise le 9 nov. 1830, et que cette date est la même que celle de l'original; — Que l'art. 61 c. pr. exige, à peine de nullité, que l'exploit soit daté, mais que la loi n'indique pas un mode particulier d'exprimer la date, et qu'il suffit qu'elle se trouve dans le contexte de l'acte pour que le vœu de la loi soit rempli.

Du 17 nov. 1830.-C. de Bourges.-M. Mater, pr.

(3) *Espèce* : — (Hugot C. Thévenin de Taulay.) — Demande en bornage par Thévenin de Taulay contre les sieur et dame Hugot. — L'original de l'assignation, daté du 29 mars 1806, énonce que le procès-verbal de conciliation, dressé le 24 du même mois, est signifié en même temps; il est enregistré le 30 mars, mais la copie signifiée porte la date du 19 mars. — Hugot demande la nullité de l'assignation, parce qu'elle n'aurait pas été enregistrée en temps utile. — 6 avril 1809, jugement qui rejette cette exception; attendu que, pour juger de la régularité d'un exploit d'ajournement, on ne doit pas s'attacher aux formes extérieures de l'acte, mais aux éléments qui le composent et aux circonstances qui l'ont accompagné; attendu, dans l'espèce, que l'huissier instrumentaire, en laissant copie aux sieur et dame Hugot de l'exploit d'ajournement dont il s'agit, daté dans la copie, du 19 mars 1806, et dans l'original, du 29 mars même année, leur a, dans le même cahier, donné copie du procès-verbal du bureau de paix du 24 mars de ladite année 1806; d'où il suit que, quoique la copie dudit exploit d'ajournement contienne la date du 19 mars, les parties de Me Grisard-Dubreuil (Louis Hugot et veuve Hugot) n'ont pu méconnaître qu'il y avait erreur dans la date de cette copie, laquelle date, devant être postérieure à la comparution des parties au bureau de paix, ne pouvait être que celle du 29 mars, au lieu du 19; attendu enfin que l'original d'exploit d'ajournement dont il s'agit est à la date du 29 mars 1806, et a été enregistré le 30 du même mois, par conséquent dans un délai utile, le tribunal rejette le moyen de nullité. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., confirme.

Du 24 août 1810.-C. d'appel de Paris.

(4) (Mabru *C.* Pourrat.) — LA COUR; — Attendu, 1° qu'il est jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que la date a été matériellement altérée dans la copie de la signification de l'appel; mais que, quelle que puisse être la cause de cette altération, on ne peut douter, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de la copie et de l'original, que la vraie date de la copie est la même que celle de l'original, où elle est constamment du 20 avr. 1829; que, dès lors, en déclarant valable cette signification, l'arrêt ne viole aucune loi; — Rejette.

Du 7 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Caseaigne, rap.

(5) (Reigner *C.* Teyssier.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 61 c. pr. civ., l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir

61 c. pr., ordonne que tout exploit d'ajournement contiendra la date du jour, du mois et de l'année, à peine de nullité; que, dans le fait, la copie de l'acte d'appel, signifié aux intimés, ne contient pas la date du mois; qu'il importe peu que l'original contienne l'énonciation du mois, omise dans la copie, parce que celle-ci tient lieu d'original à celui auquel elle a été signifiée, et qu'elle doit renfermer en tout ce qui est exigé par la loi, à peine de nullité, etc. » (7 juill. 1819, cour de Riom, 1re ch.; M. Louvot, 1er pr., aff. Granghon C. Morel Lacombe); — 3° Que l'exploit d'appel est nul vis-à-vis la partie dont la copie ne porte point la date du mois (Besançon, 12 août 1816, aff. N...), si aucune énonciation dans le corps de l'acte ne supplée cette omission (Paris, 4 juill. 1840) (1); encore que l'original soit régulier, et que plusieurs copies signifiées à d'autres intimés ne présentent aucun vice (Riom, 8 janv. 1824) (2), alors même que la matière serait indivisible (Toulouse, 23 juin 1840) (3); — 4° Que l'acte d'appel est nul, si la date du mois se trouve en blanc sur la copie, encore qu'elle soit remplie dans l'original; et que l'huissier soit responsable de cette nullité (Colmar, 28 août 1812) (4); — 5° Que l'assignation donnée pour assister à une enquête ordonnée sur une demande en séparation de corps est nulle si la copie laissée au défendeur ne contient pas la date du jour et du mois où cette assignation a été donnée (Nancy, 27 mars 1827, aff. Thouvenot, V. Enquête, n° 220); — 6° Jugé, d'après la même règle, que l'exploit de signification d'un jugement dont la copie porte une date *antérieure* au jugement est nul; qu'il ne saurait faire courir les délais de l'appel ou du pourvoi (Rej., 5 août 1807) (5); — 7° Que l'acte d'appel qui ne contient que la date du jour et de l'an, sans indication du mois et sans expressions équivalentes pour le suppléer, est nul, et qu'il ne peut être suppléé au défaut de cette énonciation par la relation de l'enregistrement qui se trouve sur l'original de l'acte d'appel, et dont la date fait suffisamment connaître le mois dans lequel cet acte a été notifié (Bruxelles, 31 déc. 1823, 3e ch., aff. N..., M. Baumhauer, av. gén., c. conf.); — 8° Qu'à supposer que, pour suppléer à l'omission de la date dans un exploit, on puisse puiser des équipollents dans un autre acte, au moins faudrait-il que cet acte eût été signifié à la partie qui se prévaut de la nullité; et, par exemple, que l'omission du mois dans la copie d'un acte d'appel n'est pas réparée par la mention de la date de cet acte faite dans le procès-verbal de l'huissier qui avait commencé d'exécuter une saisie en vertu du jugement frappé d'appel, et qui s'est retiré lorsque l'acte d'appel lui a été représenté (Toulouse, 14 fév. 1838, M. Hocquart, 1er pr., aff. Francon C. Gèles).

66. D'une autre part, on a déclaré que l'absence de cette mention pouvait être valablement suppléée soit par des équivalents, soit par d'autres énonciations de l'acte. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'un procès-verbal de contravention en matière de droits réunis, par exemple, ne doit pas être annulé, par le motif que dans la copie (signifiée d'ailleurs surabondamment en tête de l'assignation), l'acte d'affirmation, par suite d'une erreur de copiste, portait la date d'un mois (mai) au lieu de celle d'un autre (juin) (Crim. cass., 11 sept. 1812) (6); — 2° Que bien que, dans la copie d'un exploit d'opposition à un jugement,

---

la date des jour, mois et an; que l'ajournement en déclaration de péremption d'instance donné par la veuve Reigner à Jean Teyssier, n'indique pas le mois dans lequel ladite signification a été faite; que, par conséquent, cet ajournement est nul, déclare nulle et de nul effet l'assignation en péremption d'instance notifiée l'an 1828 et le sixième, au nom de la veuve Reigner, à Jean Teyssier.

Du 9 déc. 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(1) (Lehmann C. Duteil.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel signifié à Duteil n'énonce pas le mois dans lequel cette signification lui aurait été faite, et que d'ailleurs aucune des énonciations contenues audit acte n'est de nature à suppléer à cette omission, et n'a pu faire connaître à Duteil le jour précis de cette signification; qu'ainsi ledit acte est frappé de nullité, aux termes de l'art. 61 c. pr. civ.; — Déclare nul l'acte d'appel.

Du 4 juill. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-M. Pécourt, pr.

(2) (Monteil C. Broquin.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel contre Antoine Broquin, et dont celui-ci rapporte la copie à lui signifiée, de laquelle il induit qu'il y a eu violation de l'une des formalités prescrites par l'art. 61 c. pr., à peine de nullité; — Considérant, en effet, que dans cette copie la date du mois est en blanc; que rien dans la copie de l'acte n'énonce ou ne fait connaître d'une manière quelconque le mois dans lequel est interjeté l'appel du jugement rendu à Murat, le 9 mars 1822; qu'en vain Monteil excipe-t-il de sa part d'un original d'exploit portant la date du 19 août 1822, et de l'enregistrement fait le 20 août 1822, ledit original d'exploit contenant un appel commun à diverses parties; qu'en effet la copie de l'exploit signifié tient lieu d'original à celui à qui la signification est faite; que cette pièce est la chose qu'il doit consulter, et par laquelle il doit se déterminer à agir selon que son intérêt et ses droits le demandent; qu'il ne doit point aller rechercher ailleurs ce qu'il a intérêt de connaître; qu'ainsi la nullité prononcée par l'art. 61 c. pr. civ. est encourue par Monteil, partie d'Allemand.

Du 8 janv. 1824.-C. de Riom, 2e ch.

(3) (Baric C. Gasc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la copie de l'exploit d'appel signifié par l'appelant à la partie de Frézouls n'énonce point le mois dans lequel cette signification, datée du 12, a eu lieu; — Que, l'art. 61 c. pr. civ. prescrivant cette énonciation, c'est sans fondement que, pour se soustraire à la peine de nullité dont ce même article punit cette omission, l'appelant objecte : 1° que diverses circonstances de la cause prouvent que cette signification a eu lieu au mois de novembre, puisque, si la jurisprudence a admis, et si la raison autorise des équipollents en cette matière, on ne saurait les prendre hors de la copie demeurée ainsi incomplète, et que celle produite par la partie de Frézouls ne renferme aucune indication de nature à suppléer cette omission; 2° que la partie de Deloume est irrecevable à se prévaloir de cette omission, les copies données aux autres intimés étant régulières, et le fond du procès étant de sa nature indivisible, puisque l'indivisibilité de la demande, fût-elle constante, ne saurait, dans aucun cas, attribuer le même caractère à la puissance ou à l'action qui a pour but de les réaliser; — Que même, si cette indivisibilité existait pour celle-ci, son résultat devrait être entièrement différent de celui sollicité par l'appelant, l'irrégularité ou le vice de l'acte de vocation en cause de l'un des intéressés devant faire considérer comme non avenue la demande, quelque régulière qu'elle fût, formée contre les autres, car contester cette conséquence serait soutenir qu'en matière indivisible la poursuite est régulière, quoique dirigée contre un seul, alors que ses résultats doivent être supportés par plusieurs, ce qui serait formellement contraire à ce principe élémentaire qu'une décision judiciaire ne peut lier que celui qui a été régulièrement mis à même d'y défendre; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1840.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(4) (Venuste-Quenet C. Joseph Quenet.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 456 c. pr. veut que l'acte d'appel contienne assignation à peine de nullité; or, les formes de l'assignation ou de l'exploit d'ajournement sont prescrites par l'art. 61, qui porte que cet exploit doit contenir la date des jour, mois et an, à peine de nullité; — Attendu, dans l'espèce, que la copie laissée à l'intimé de l'exploit d'appel, porte bien la date du mois et de l'année, c'est-à-dire juill. 1812; mais le quantième de ce mois y est en blanc; l'assignation porte le quantième 15, mais la copie est réputée original pour l'intimé, et dès lors est nulle par l'effet de l'omission dont il s'agit; ainsi, c'est comme s'il n'existait pas d'appel. Les exceptions à cet égard sont donc bien fondées, il y a lieu de les accueillir; — Attendu que la faute provient de l'huissier P... qui a signifié ledit exploit d'appel; qu'ainsi c'est le cas de réserver contre lui le secours de l'appelant; — Faisant droit sur les exceptions, déclare l'exploit dont il s'agit nul et de nul effet, condamne le prétendu appelant aux dépens, sauf son recours contre l'huissier P... dépenses à ce contraires.

Du 28 août 1812.-C. de Colmar.

(5) (Manchouart C. hér. d'Handoire d'Hégreville.) — LA COUR; — Considérant que les copies des exploits laissées aux parties assignées sont leurs titres, et qu'aucun délai fatal ne peut courir contre une partie qui reçoit la copie d'un exploit de signification d'un jugement qui porte une date antérieure à ce même jugement; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 5 août 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.-Giraud, subst., c. conf.-Lepicard et Mailhe, av.

(6) (Droits réunis C. Duquesnoy.) — LA COUR; — Vu l'art. 26, décr. 1er germ. an 13; — Attendu qu'il n'a point été méconnu au procès, que la saisie qui en fait l'objet a eu lieu le 6 juin dernier, ainsi qu'il a été constaté par procès-verbal du même jour, lequel a été affirmé devant l'un des juges de paix de Rouen, et enregistré ledit jour; — Attendu que ledit procès-verbal, ainsi revêtu de toutes les formes prescrites par la loi, n'a pas pu être annulé, sans excès de pouvoir, sous le prétexte que, dans la copie qui en a été surabondamment signifiée au prévenu, le copiste a, par erreur, donné la date du 6 mai, au lieu de celle du 6 juin, à l'acte d'affirmation, dont la loi n'a pas même ordonné la signification; — Qu'il était impossible qu'un acte d'affirmation, qui se reportait nécessairement, par ses propres expressions, au procès-verbal qui le précédait sur la même feuille de papier, fût de la date du 6 mai, tandis que le procès-verbal était du 6 juin; qu'ainsi, cette erreur de copiste ne pouvait nullement vicier ledit procès-verbal, qui était régulier dans ses formes intrinsèques et extrinsèques; — Que, d'ailleurs, en supposant que le principe d'après lequel on a jugé que la copie d'un procès-verbal signifié à un pré-

l'indication du mois soit omise, comme si, par exemple, on a écrit la date en ces mots, *l'an* 1825, *le* 29, cette omission a pu être déclarée insuffisante pour faire annuler l'exploit, si sa date véritable se trouve établie par la représentation de la requête en opposition, où cette date est rappelée par l'original de l'exploit, par l'enregistrement, et, enfin, par les circonstances de la cause (Req., 7 déc. 1829) (1); — 3° Que l'erreur de date commise dans la mention du mois sur la copie de la dénonciation d'une saisie-immobilière ne constitue pas une nullité, si l'exploit original est en règle (Liége, 29 août 1810) (2); — 4° Que, malgré la disposition rigoureuse des art 61 et 456 c. pr., la nullité d'un exploit d'appel ne devrait pas être prononcée, sur le motif que la date de la copie ne serait pas la même que celle de l'original; par exemple, si l'original était du 5 juin et la copie du 5 mai; qu'il y aurait lieu d'autant moins à prononcer la nullité, qu'il serait constant, comme dans l'espèce, que l'exploit avait été signifié le 5 juin, qu'il avait été enregistré en temps utile, et qu'il n'en était résulté aucun préjudice pour la partie (Caen, 8 avr. 1813) (3); — 5° Qu'il n'y a pas nullité de l'exploit d'appel du 23 oct., quoique la copie soit datée du 23 nov., si l'erreur a pu facilement être rectifiée par le contenu même de la copie, par exemple, par la mention que l'assignation était donnée pour comparaître *dans la huitaine après vacations*, alors que l'intimé avait constitué avoué avant la fin d'octobre et que le 23 novembre l'appel eût encore été formé en temps utile (Angers, 17 juin 1841, aff. Preau, V. Dispositions testam.); — 6° Que l'omission du mois dans la date d'un exploit d'appel n'en emporte pas la nullité, lorsque l'indication de ce mois se trouve implicitement dans le corps de l'exploit (Bruxelles, 29 janv. 1817, aff. Hervé, V. n° 106-1°; Cass., 3 août 1819, aff. Delarue, V. Hypoth.); — 7° Qu'il en est de même lorsque cette mention est rectifiée par d'autres énonciations employées dans le corps de l'acte, de sorte que l'intimé n'a pu être trompé sur la véritable date (Bourges, 24 mars 1827, aff. Babien C. Theault; Douai, 18 juin 1845, aff. Berchon, D. P. 45. 4. 254); — 8° Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la date du mois se trouve mentionnée expressément dans le corps de l'acte, par exemple, en ces termes : *l'acte du 19 juillet présent mois* (Paris, 21 mars 1837) (4).

67. *Année.* — Ici, encore, la jurisprudence est divergente. Plusieurs arrêts décident, d'une manière générale, que le défaut d'indication de l'année emporte la nullité de l'exploit. D'autres admettent, au contraire, que cette lacune n'entraîne pas nullité, lorsqu'elle peut se réparer au moyen des autres énonciations de l'acte. — C'est ainsi, sous le premier rapport, qu'on a déclarés nuls, comme n'énonçant pas de date certaine : 1° l'exploit d'appel portant l'an *dix-huit huit*, au lieu de *dix-huit cent huit* (Lyon, 28 déc. 1810; Montpellier, 28 juill. 1812) (5); — 2° L'acte d'appel avec cette date irrégulière, l'an mil huit, le 13 juill...,

venu de contravention lui tient lieu d'original, fût aussi général que l'a pensé la cour de Rouen, l'application n'en pourrait être faite qu'aux actes mêmes qui sont émanés, soit des préposés, soit des officiers ministériels, tels que la copie que les préposés délivrent au prévenu de leur procès-verbal, sous leurs signatures, tels encore que la copie de l'assignation qui lui est donnée par l'huissier; mais non aux copies de pièces qui peuvent être signifiées en tête desdits actes ministériels, et plus particulièrement encore dans l'espèce, où la loi n'a point ordonné qu'il serait donné au prévenu, en tête de l'assignation, une nouvelle copie du procès-verbal de saisie, ni que l'acte d'affirmation lui serait notifié; — Attendu qu'en annulant le procès-verbal dont il s'agit, pour une erreur de copiste qui lui était étrangère, la cour impériale de Rouen a formellement violé l'article ci-dessus rappelé; — Casse.

Du 11 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-M. Chaslé, rap.

(1) *Espèce :* — (Roux C. comm. d'Epécamps.) — Dans un débat entre Roux et consorts et la commune d'Epécamps, cette dernière se laisse condamner par défaut. — Le 22 oct. 1825, signification de ce jugement à l'avoué de la commune. — Plus tard, requête d'opposition de la commune, dont la copie de signification, mise au bas, était datée de cette manière : *l'an* 1825, *le* 29, *j'ai*, *huissier*, etc., en omettant l'indication du mois. — Les sieurs Roux et consorts soutinrent que cette opposition était nulle, par ce défaut d'énonciation, rien ne constatant qu'elle eût été faite dans la huitaine de la signification du jugement, délai fatal. — Cette prétention fut accueillie par le tribunal de Doullens, le 17 août 1826.—Appel.—Le 28 nov. 1827, arrêt infirmatif de la cour d'Amiens, qui décide que la date de la signification est suffisamment établie par la représentation de la requête qui contient en toutes lettres la date de l'opposition; par l'original de la signification, qui fait également foi de sa date, et par l'enregistrement de cet original; en un mot, par le rapprochement des diverses circonstances. — Pourvoi, pour violation de l'art. 157 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, dans l'espèce, il était impossible de donner à la signification dont il s'agit, une indication du mois de la date, autre que celle du mois d'octobre, indiquée littéralement dans la requête en opposition, et qu'en jugeant, d'après l'ensemble des énonciations de l'opposition, qu'elle avait été faite le 29 octobre, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, déclarer cette opposition recevable; — Rejette, etc.

Du 7 déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Nicod, av.

(2) *Espèce :* — (Renard C. bur. de bienf. d'Andenne.) — En février 1810, le bureau de bienfaisance d'Andenne fit signifier au sieur Renard un commandement pour le contraindre au payement d'une somme principale de 90 fr. et de celle de 435 fr. pour dépens liquidés par jugement, sous peine de voir procéder à la saisie immobilière de ses biens. — Le commandement portait pour date sur la copie l'an dix-huit dix. Le 18 avril, saisie; l'adjudication préparatoire est fixée au 17 juillet. — Le 16 de ce mois, la partie saisie fit présenter au tribunal de Namur une requête accompagnée de conclusions tendantes à voir déclarer nulles les poursuites dirigées contre elle : le commandement de trente jours ne contenait pas la date complète, et la saisie faite par exploit du 18 avril n'avait pas été dénoncée, mais bien une saisie portant la date du 8 mai; les exploits originaux étaient réguliers. — Jugement qui rejette ces moyens de nullité.—Appel.— L'acte est signifié au domicile élu dans le commandement, la formalité du visa n'y est point observée. — Fin de non-recevoir contre l'appel. On soutient que cet acte ne pouvait être valablement signifié qu'à la personne ou au domicile réel du saisissant, et non au domicile élu; il aurait dû, en outre, être revêtu de la formalité du visa, conformément au § 5 de l'art. 69 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en matière de saisie immobilière, la loi a permis de signifier l'appel au domicile élu; — Attendu que dans ce cas l'exécution de l'art. 69 c. pr. devient impossible, et que les formalités pour y suppléer occasionneraient des dépens qui deviendraient onéreux à l'établissement dont il s'agit de conserver les droits; — Attendu, sur le fond de l'appel, qu'il résulte de l'ensemble de l'exploit de commandement de trente jours, que l'année y est suffisamment déterminée dans le corps de l'acte, nonobstant l'omission du mot cent dans l'énonciation de l'année; — Attendu que dans l'exploit de dénonciation de la saisie immobilière, la date de ladite saisie est formellement exprimée, et qu'ainsi l'erreur commise dans la copie, dans la mention du mois, ne mérite aucune attention; — Déclare l'appel non recevable, et faisant droit sur le fond, met l'appellation au néant.

Du 29 août 1810.-C. de Liége, 1re ch.

(3) (Laroche C. Chartier.) — La cour; — Considérant que d'après le texte rigoureux des art. 61 et 456 c. pr. civ., la nullité proposée semblerait devoir être accueillie; — Mais considérant qu'il est constant et reconnu entre les parties que l'exploit d'appel signifié à Cingal lui a été remis en parlant à sa personne, le 5 juin 1812, qui est la date portée dans l'original de cet appel, quoique la copie porte celle du 5 mai précédent; — Considérant que cet original a été enregistré en temps utile; — Considérant qu'il est de même constant et reconnu que, soit que cet appel ait été signifié le 5 mai ou le 5 juin 1812, il l'aurait été dans les délais voulus par la loi; — Considérant qu'on n'a pris contre Cingal aucun des avantages qu'on aurait pu prendre contre lui, en supposant la date de l'appel dont il s'agit être du 5 mai, au lieu du 5 juin 1812; que, dès lors, il est évident que l'erreur involontaire et purement matérielle de l'huissier n'a porté aucun préjudice à l'intimé; — Par ces motifs, sans avoir égard à la nullité proposée par Cingal dont il est débouté, — Met Chartier, huissier, hors de cour, sans dépens, etc.

Du 8 avr. 1813.-C. de Caen, 2e ch.

(4) (Drouhet C. Drouhet.) — La cour; — En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que l'exploit de notification faite à l'avoué Huet n'énoncerait pas le mois dans lequel il aurait été fait; — Considérant que l'omission du mois a été suffisamment réparée par l'énonciation contenue en l'exploit de notification relativement à deux témoins que l'appelant renonce à faire entendre et qui sont indiqués, y est-il dit, dans l'acte susénoncé du 19 juillet présent mois; — Qu'il résulte évidemment de cette mention que le mois dont parle la notification et dont le quantième d'ailleurs est énoncé en tête de l'exploit n'est autre que le mois de juillet; — Que la dame Drouhet n'a donc pu se méprendre sur la date dont il s'agit; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant.

Du 21 mars 1837.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Durand Saint-Amand et Pinard, av.

(5) 1re *Espèce :* — (Beflors C. comm. de Saint-Vulbas.) — Appel de la part de la commune de Saint-Vulbas d'un jugement rendu au profit du sieur Beflors. La copie de l'exploit porte pour date l'an *dix-huit huit*. Beflors soutient la nullité de l'appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'art. 61 c. pr. veut que les exploits

lorsque d'ailleurs il ne se trouve dans le corps même de l'acte aucune énonciation qui permette, par l'inspection seule de l'exploit, de corriger cette date (Limoges, 14 mars 1840) (1); — 3° la citation en conciliation dont la copie porte pour date l'an mil cent neuf, au lieu de mil huit cent neuf, encore que l'original soit régulier (Agen, 6 juill. 1812, aff. Delcussot, V. n° 24-6°); — 4° L'exploit de signification d'un jugement qui porte, dans la date, une année *antérieure* à celle où ce jugement a été rendu, alors même que cette fausse date ne se trouverait que dans la copie (Toulouse, 23 nov. 1811) (2); — 5° Qu'il en doit être ainsi, bien que la vraie date puisse être connue par la contexture de l'acte d'appel; qu'ainsi est nul un acte d'appel si l'année y énoncée est démontrée fausse, tant par l'appel même, qui porte sur un jugement postérieur, que par l'avœu des parties (Bruxelles, 13 mars 1817, 2° ch., aff. N...).

68. Mais la nullité n'a pas été prononcée, dans le cas où l'absence de mention de l'année a pu se réparer au moyen des autres énonciations contenues dans l'acte. C'est ainsi, qu'après avoir posé, en principe, que l'erreur de date dans l'indication de l'année n'est point une cause de nullité d'un acte d'appel, lorsque, d'ailleurs, les énonciations que contient cet acte ne peuvent laisser aucun doute sur l'année où il a été fait (Req., 16 juin 1812; Amiens, 2 juill. 1822) (3), on a déclaré valables : 1° l'ajournement portant pour date le 15 mars *dix-huit dix*, si l'omission du mot *cent* se trouve suppléée par d'autres énonciations de l'acte (Nîmes, 29 déc. 1810) (4); — 2° Un exploit qui porte pour date l'*an dix-huit dix*, au lieu de *dix huit cent dix*, si l'année se trouve d'ailleurs suffisamment determinée dans le corps de l'acte (Liége, 29 août 1810, aff. Renard, n° 66 2°); — 3° L'appel daté par erreur de 1719 au lieu de 1819, lorsque cette erreur est réparée d'abord par l'acte lui-même, ensuite par le visa du maire (Besançon, 28 déc. 1819, aff. N... *C.* N...); — 4° La notification d'une saisie, nonobstant l'omission du mot *cent*, dans la date de l'année, si la mention de l'enregistrement a pu faire reconnaître la date véritable (Besançon, 14 août 1811) (5); — 5° Jugé de même que la qualification de février et d'avril *derniers*, contenue dans la signification d'un acte d'appel, ne peut être une cause de nullité pour défaut de mention de l'année, si, du rapprochement des divers actes, il ne peut exister, pour les parties, aucune incertitude sur l'année (Toulouse, 26 nov. 1811) (6); — 6° Que le doute que laisse un exploit d'opposition, signifié le *mercredi 17 juin*, sur l'année, peut être facilement

---

d'ajournement contiennent la date des jour, mois et an, et que la fin de cet article contient la disposition suivante..... le tout à peine de nullité; que la copie produite en cette audience contient la prétendue date en ces termes : l'an *dix huit huit;* que cette indication ne donnant, en résultat, aucune date certaine, l'exploit est censé n'en avoir aucune; — Déclare l'appel nul et de nul effet.

Du 28 déc. 1810.-C. de Lyon.

2° *Espèce :* — (Joffre *C.* dame Jamma.) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit renferme dans sa contexture des indications suffisantes pour faire connaître qu'il est daté de 1811; — Démet l'intimé de sa demande en nullité de l'acte d'appel.

Du 28 juill. 1812.-C. de Montpellier.

(1) (Pradier *C.* Pascal.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité invoquée contre l'acte d'appel; — Attendu que les formalités des exploits d'ajournement doivent être observées pour les actes d'appel; — Attendu que, aux termes de l'art. 61 c. pr., un exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir la date des jour, mois et an; — Attendu que, dans l'acte d'appel des héritiers Pradier, la date est ainsi exprimée : *l'an mil huit, le treize juillet;* — Attendu qu'il y a omission dans la date de l'année; — Attendu qu'il n'existe dans l'acte d'appel aucune énonciation qui puisse suppléer cette omission, et faire connaître la véritable date de l'année; — Attendu que l'on ne peut, en recourant à d'autres actes, et les rapprochant de celui d'appel, réparer l'omission, donner à l'acte d'appel une date qu'il n'a pas, parce qu'il doit être daté, que la date tout entière doit se trouver dans son contexte, et non dans des éléments qui lui sont étrangers; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel des héritiers Pradier.

Du 14 mars 1840.-C. de Limoges, 3° ch.-MM. Lavaud-Condat, pr.-Decous, 1er av. gén., c. conf.-Jules de Larombière, Cantillon-Lacouture, av.

(2) (Vergnes *C.* Salsac.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit dont s'agit renferme une nullité radicale, en ce que la copie porte la date du 16 vend. an 9, tandis que le jugement auquel cette signification se réfère est du 6 thermidor suivant, de sorte qu'il est impossible d'appliquer cette signification à un jugement qui n'existait pas encore; qu'en vain prétend-on qu'il n'y a eu en cela qu'une erreur de date; cette erreur est suffisante pour vicier l'exploit, parce que la loi exigeant que les exploits contiennent la date des an, mois et jour, il faut que cette date soit exacte, non-seulement dans l'original de l'exploit, mais encore dans la copie qui tient lieu d'original à celui auquel elle a été signifiée; que c'est ainsi que la question a été jugée par un arrêt de la cour de cassation, du 8 fév. 1809, rendu dans la cause de Guérin contre la régie de l'enregistrement. Ladite régie s'était pourvue en cassation contre un jugement du tribunal d'Alençon; sa requête avait été admise par un arrêt du 5 juill. 1808, expédié et enregistré seulement le 14 du même mois; la régie fit signifier cet arrêt à Guérin, par un exploit dont l'original portait la date du 8 août 1808, tandis que celle de la copie était du 8 juillet précédent; le délai fatal pour la signification de l'arrêt d'admission était passé lorsque Guérin excipa de la nullité de l'exploit devant la section civile, soutenant que l'exploit était irrégulier, en ce que, vu sa date, il ne pouvait se rapporter à la signification de l'arrêt d'admission, et il conclut à la déchéance du pourvoi. La régie observa qu'il n'y avait là qu'une erreur de copiste, rendue certaine par l'inspection de l'original de l'exploit; mais Guérin répliqua que la copie lui tenait lieu d'original; sur quoi, arrêt le 8 fév. 1809, conforme aux conclusions de M. Daniels, qui, considérant que la signification faite à Guérin sous la date du 8 juill. 1808, ne pouvait se référer à un jugement expédié et enregistré seulement le 14 du même mois, et que la copie dudit exploit tenait lieu d'original à Guérin, déclara, en conséquence, la régie irrecevable dans son pourvoi. La question décidée par cet arrêt est identique avec celle que présente la cause actuelle; point de doute, conséquemment, sur la nullité de la signification dont il s'agit; d'où suit la nécessité de confirmer le jugement qui l'a ainsi décidé : — Par ces motifs, etc.

Du 23 nov. 1811.-C. de Toulouse, ch. cor.-M. Roque, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Renaud *C.* Gobert.) — LA COUR; — Attendu qu'après avoir déclaré, en fait, que l'omission du mot *cent* dans la date de la copie de l'exploit de signification dont il s'agit, était suffisamment suppléée par les faits et actes rappelés dans ce même exploit, et que la prétendue incertitude de la date de l'exploit était levée par l'exploit lui-même; en décidant ensuite, en droit, que cet exploit de signification était valide, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 681 c. pr.; — Rejette.

Du 16 juin 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

2° *Espèce :* — (Chrétien *C.* Villeret.) — Acte d'appel portant la date de 1821, au lieu de celle de 1822. — Demande en nullité de cet appel, comme ne contenant point de date ou comme contenant une date fausse. — L'appelante, la dame Chrétien répond que le vice reproché à l'acte ne pouvait le vicier; que, d'ailleurs, la date en était constante par les énonciations qu'il contient. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel de la veuve Chrétien, en frappant sur le jugement d'ordre du 11 mars 1822, dont il énonçait la date, avec indication des mois, jour et an, contenait une date précise, puisqu'il était nécessairement postérieur à ce jugement, et que, d'ailleurs, les intimés eux-mêmes sont convenus n'avoir pas été induits en erreur sur la date de l'exploit d'appel; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel de la veuve Chrétien, etc.

Du 2 juill. 1822.-C. d'Amiens, ch. som.-M. de Mouchy, pr.

(4) (Dame de Tauriac *C.* Gourgas.) — LA COUR; — Considérant que, lorsque dans un exploit il est intervenu, non une omission de la date des jour, mois et an, prescrite par l'art. 61 c. jud., mais une simple erreur qui l'a laissée imparfaite, on distingue si cette imperfection a rendu incertaine l'époque véritable à laquelle l'exploit a été signifié, ou si, au contraire, celui qui en a reçu la copie y en a trouvé la preuve indubitable; qu'au premier cas, il a été jugé que le vœu de la loi n'était point rempli, et par suite la nullité prononcée; qu'au deuxième, l'exploit a été déclaré valable; que c'est sur cette distinction qu'a été fondée la jurisprudence de la cour suprême; — Considérant, en fait, que l'original du commandement attaqué énonce en toutes lettres la date du quinze mars dix-huit cent dix, et que, si la copie présente dans celle de l'année l'omission du mot *cent*, ce mot s'y trouve suffisamment suppléé par l'énonciation d'un acte du 19 février dernier, transcrit tout au long en tête de la même copie, et portant la date du dix-neuf fevrier dix-huit cent dix, parce que le mois de mars, auquel était donné pour antécédent celui de février dix-huit cent dix, était nécessairement et ne pouvait être autre que le mois de mars dix-huit cent dix : — Dit mal jugé.

Du 29 déc. 1810.-C. de Nîmes.

(5) (N.... *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que l'omission du mot *cent* dans la copie de l'exploit de notification de la saisie n'a pu laisser les appelants dans l'incertitude de la date de cette notification, puisqu'on lit dans les lignes qui précèdent la relation d'un enregistrement du 12 janv. 1811; — Que la certitude de cette date résulte d'ailleurs de la relation des autres actes relatifs à celui duquel il s'agit et fait à des époques très-rapprochées; que, dès lors, le but de cette notification a été rempli.

Du 14 août 1811.-C. de Besançon.

(6) (Bernard *C.* Trainier.) — LA COUR; — Considérant que Bernard

levé, lorsque se rapportant à deux années, il n'en est qu'une seule dans laquelle le 17 juin tombât un mercredi... et alors, d'ailleurs, que la date se trouve établie et confirmée par l'enregistrement (Bruxelles, 21 avril 1831) (1); — 7° Que l'erreur d'un exploit d'ajournement, portant, sur la copie, la date du 13 janv. 1814, au lieu du 13 janv. 1815, a pu être facilement réparée au moyen de la signification qui a été faite en même temps du protêt de la lettre de change qui avait donné lieu au jugement, protêt qui portait la date du 2 janv. 1815 (Montpellier, 24 juill. 1816 (2). — Conf. Riom, 29 juill. 1819, aff. Choussy, V. Vente jud. d'imm.; Bourges, 29 avr. 1823, M. Sallé, 1er pr., aff. Raisonnier C. Mollet); — 8° Que l'appel d'un jugement signifié le 31 déc. 1819 et daté par erreur du 12 déc. 1820, au lieu de 12 janv., n'est point vicié par cette erreur si l'exploit a été enregistré le 13 janv. de ladite année 1820 (Riom, 17 mai 1820) (3).

ART. 2. — *Mentions relatives au demandeur : Noms, profession et domicile. — Fondé de pouvoir. — Exception à la règle pour les êtres moraux ou collectifs.*

69. L'art. 61 c. pr. porte : « L'exploit d'ajournement contiendra : 1°.... les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit.... » Nous n'avons pas à nous occuper des deux derniers points réglés par cette disposition (V. Avoué, nos 149 et s.). Il nous reste à traiter ici ce qui est relatif aux *noms*, *profession* et *domicile* du demandeur. Cette triple mention, dans les exploits, est indispensable, car le défendeur doit connaître de la manière la plus précise le nom, la profession et le domicile de celui qu'il actionne, soit pour vérifier s'il a capacité pour former la demande, soit pour lui signifier les actes utiles à sa défense, ou pour lui proposer des arrangements, s'il y a lieu. En effet, quel moyen plus sûr de prévenir toute incertitude sur l'identité des parties, de leur faciliter à toutes deux les moyens de se rencontrer, de s'entendre, et d'éviter peut-être tout procès, que d'indiquer avec précision les noms et la demeure des parties; aussi l'accomplissement de cette formalité est-il exigé à peine de nullité. C'est donc dans cet esprit que les termes de la loi doivent être interprétés lorsqu'il y aura doute sur le suffisant accomplissement de cette formalité. — Reprenons chacune de ces différentes mentions.

70. *Noms.* — La loi exige, à peine de nullité, que le demandeur soit désigné personnellement et par son nom dans l'exploit, comme cela doit exister également dans les qualités de l'instance (V. Jugement). — Serait donc nulle, ainsi que cela a été jugé, la signification d'un jugement dans laquelle il a été omis d'énoncer à la requête de qui elle est faite (Colmar, 7 janv. 1820, aff. Boeti, V. Appel civ., n° 942).

71. De même que, d'après l'art. 1119 c. civ., on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi; de même on ne peut agir en justice et plaider en *son propre nom*, que pour soi-même. Par conséquent, le demandeur ne pourrait se faire remplacer par un mandataire, lequel agirait en son nom propre. En effet, l'ancienne maxime de notre droit, *que nul en France ne plaide par procureur*, quoiqu'elle ne soit consacrée que *sub formâ negandi*, et que par argument des textes qui établissaient ce privilége en faveur de la couronne, n'en est pas moins généralement reconnue et appliquée (V. Action, nos 265 et suiv. et Mandat). Mais il faut prendre garde; cette maxime présente deux interprétations : elle indique non-seulement, comme on vient de le dire, qu'un tiers n'a pas le droit, en son propre nom et en qualité de *negotiorum gestor*, d'agir en justice pour les intérêts d'autrui; mais on demande s'il pourrait le faire, alors qu'il aurait reçu *mandat*, *procuration* à cet effet, soit pour poursuivre une action judiciairement, soit pour y défendre? Dans ce cas, ne suffira-t-il pas que le mandataire exhibe ses pouvoirs et qu'il déclare agir au nom et dans l'intérêt d'un tel? La jurisprudence n'est pas d'accord sur cette partie de la question. Au mot Action, nos 269 et suiv., la négative semble généralement adoptée. Et il a été jugé dans le même sens, par d'autres arrêts : 1° que l'appel fait

---

ayant personnellement reçu des mains de l'huissier la copie de la citation arguée, n'a pu équivoquer sur l'an où elle lui fut remise; l'épithète ou qualification *dernier* que cette citation attribue tant au mois de février, durant lequel intervint le jugement dont est appel, qu'au mois d'avril, durant lequel ce jugement fut signifié à Trainier, si on la joint à la date du mois de mai portée par cette citation, ne permet pas non plus à Bernard, qui venait de poursuivre, de faire expédier et de faire notifier ce jugement, de douter que c'est en 1811 que ceux de février et d'avril, même année, peuvent être dits et qualifiés derniers. Or, l'omission de la date de l'année dans un exploit, ou l'erreur qui y est intervenue dans l'expression de cette date, ne rend point cet exploit nul lorsque les circonstances qui l'environnent n'ont point permis de douter de l'année pendant laquelle il a été donné, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 8 niv. an 11; — Par ces motifs, a démis et démet Bernard de sa demande en nullité de l'exploit d'appel dont s'agit.

Du 26 nov. 1811.-C. de Toulouse.-MM. Désazars, 1er pr.-Chaltet, subst.-Dubernard, av.

(1) (Époux Reyns.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit d'huissier contenant l'opposition dont s'agit, mentionne l'acte authentique de vente fonds perdu, passé le 2 janv. 1828, et que la demande en nullité et mainlevée de cette opposition a été formée par exploit d'assignation du 26 déc. 1829; qu'ainsi, le doute que laisse l'omission de la mention de l'année, dans ledit exploit d'opposition, se réduit à savoir s'il a été fait en 1828 ou bien en 1829; — Attendu que l'exploit indiquant la date du mercredi 17 juin, offre, par cette énonciation seule, le moyen de dissiper toute incertitude à cet égard, puisque le 17 juin de l'année 1828 n'était point un mercredi; — Attendu, surabondamment, que tout exploit d'huissier doit être enregistré dans les trois jours, à peine d'amende, et que l'enregistrement de l'exploit en question porte la date du 19 juin 1829, aux droits ordinaires; d'où résulte que cet acte contient en lui-même des circonstances qui suppléent à l'omission de l'indication textuelle de l'année, et ne permettent pas de douter qu'il n'ait été signifié le 17 juin 1829; — Attendu que dans un tel état de choses, il ne pouvait y avoir lieu de le déclarer nul de ce chef;

Attendu, enfin, que le premier juge s'étant arrêté à la nullité proposée contre ledit exploit d'opposition, n'a pu s'occuper de l'examen du fond de l'affaire, et que la cause, ainsi qu'elle a été plaidée devant la cour, n'étant pas en état pour statuer sur la nullité en question et sur le fond, par un seul et même arrêt, il échéait, aux termes de l'art. 473 du code de procédure, de renvoyer à un autre tribunal de première instance; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; — Émendant, déclare les intimés non fondés dans leur conclusion prise en première instance, tendant à la nullité de l'exploit d'opposition à défaut de date, etc.

Du 21 avril 1831.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(2) (Maux C. Pigné.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit d'ajournement dont il s'agit, quoique daté sur la copie du 13 janv. 1814, a néanmoins été signifié le 13 janv. 1815, date de l'original; que ce qui prouve que la date de la copie est erronée, c'est qu'il a été en même temps baillé copie du protêt de la lettre de change en question, daté du 2 janv. 1815, d'où il faut conclure qu'il y a erreur sur la date de l'année, et qu'au lieu d'avoir été signifié le 13 janv. 1814, l'exploit dont il est ici question l'a été le 13 janv. 1815; — Attendu, en droit, qu'une erreur de date intervenue sur la copie d'un exploit lorsqu'elle n'est point préjudiciable et qu'elle peut être facilement reconnue par les énonciations contenues dans l'exploit, ne saurait le vicier et en entraîner la nullité; — Sans avoir égard à l'opposition formée par le sieur Avignon Pigné envers l'arrêt du 14 mai 1816, et déboutant, ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet.

Du 24 juill. 1816.-C. de Montpellier.

(3) (Gagnon C. Viennay.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité : — Attendu que la signification du jugement dont est appel a été faite au sieur Gagnon le 31 déc. 1819, et que l'appel n'étant présumé avoir été fait que postérieurement, il résulte de cette circonstance et de la date de l'enregistrement de l'exploit d'appel, qui est du 13 janv. 1820, que l'appel a été interjeté le 12 janv. 1820; que c'est évidemment par une pure erreur que l'huissier a énoncé le 12 décembre au lieu du 12 janvier; mais que cette erreur, malgré laquelle il ne pouvait exister aucune incertitude sur la vraie date du mois qui doit être nécessairement fixée au 12 janv. 1820, ne saurait produire la nullité de l'exploit d'appel dont il s'agit; — Sans s'arrêter à la nullité proposée contre l'appel du sieur Gagnon, laquelle demeure rejetée. — Dit bien jugé, etc.; — En ce qui touche la demande en garantie exercée par l'appelant contre l'huissier Liédot : — Attendu, sur l'incompétence ou la fin de non-recevoir qui a été opposée par l'huissier, que l'action est seulement née en la cour; qu'ayant à statuer sur la régularité ou l'irrégularité de l'acte d'appel posé par Liédot, sous la date du 12 déc. 1820, la cour seule était compétente pour prononcer sur la garantie exercée par Gagnon, dont le sort était lié à la décision qui serait portée sur la validité ou non-validité dudit acte d'appel; — Attendu, d'ailleurs, que cet acte étant reconnu et déclaré valide, la garantie exercée doit être rejetée; — Sans s'arrêter à l'incompétence proposée par l'huissier Liédot, — Déboute Gagnon de sa demande en garantie, etc.

Du 17 mai 1820.-C. de Riom, 1re ch.-M. Thévenin, pr.

au nom d'un procureur fondé est nul, encore que l'exploit porte copie du pouvoir (Aix, 18 fév. 1808) (1); — 2° Qu'on ne peut intervenir dans une instance sous le nom d'un mandataire (Rome, 6 juill. 1811, aff. Veccia, V. Hypoth.).

72. Mais, d'une autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° Qu'en matière d'expropriation publique, le pourvoi en cassation est valablement formé par le *fils* de celui contre lequel le jugement a été rendu, au nom et comme se portant fort de son père, dont il allègue avoir reçu le mandat verbal, alors que ce mandat a été ratifié par exploits signifiés quelques jours après le pourvoi (Rej., 14 déc. 1842, aff. Dupontavice, V. Cassation, n° 288); — 2° que l'assignation signifiée à la requête d'un procureur fondé, encore que ses mandants ne soient dénommés qu'après lui, est valable; que ce n'est pas le cas, alors, d'appliquer la maxime que « nul ne plaide par procureur » (Rennes, 17 déc. 1812, 16 janv. 1818) (2); — 3° Qu'en tous cas, la demande en communication de pièces par le defendeur couvre cette nullité (c. pr. 173; même arrêt, du 16 janv. 1818); — 4° Que les procédures faites par un mandataire en nom qualifié sont valables (Rennes, 6 août 1813) (3).... Même après le *décès* du mandant, si le mandataire ignorait cet événement (Paris, 25 avr. 1807, aff. Soret, V. Mandat); — 5° Que le consignataire d'un bâtiment de mer ou de sa cargaison a le droit, aussi bien qu'un commissionnaire de commerce, d'assigner en son nom personnel, dans l'intérêt de ses commettants et sans faire connaître le nom de ceux-ci (Rennes, 9 juin 1817) (4); — 6° Que l'appel peut être valablement déclaré dans les Échelles du Levant au nom du procureur fondé de l'appelant au lieu de l'être au nom de l'appelant, si l'usage du pays le tolère; c'est le cas d'appliquer ici la maxime : *Locus regit actum* (Aix, 29 janv. 1823, aff. Sarti, D. P. 45. 2. 126). — Cette dernière opinion est, à juste raison, la plus généralement adoptée. — V. Carré-Chauveau, n° 290, et les autorités qu'il cite, et M. Bioche, v° Exploit, n° 87.

73. Quelle que soit l'interprétation à laquelle on s'arrête sur l'application de la maxime précitée, il est un point qui demeure certain, c'est que, vis-à-vis des *incapables*, l'exercice du droit ne peut avoir lieu en leur nom (V. Action, n°s 238 et suiv.). Par conséquent, serait nul tout exploit fait au nom de ces incapables, sans l'intervention ou l'autorisation de leurs représentants légaux (V. Mariage, Interdiction, Tutelle). — C'est ainsi qu'on a déclaré : 1° nul l'appel interjeté par une femme même séparée, s'il n'est justifié de l'autorisation du mari (Rennes, 2 juill. 1819) (5);

---

(1) *Espèce* : — (Eusebi C. Martini.) — B..., avoué du sieur Martini, porteur d'un pouvoir spécial pour appeler d'un jugement rendu au profit de la dame Eusebi, appelle de ce jugement, et cite sur l'appel en son nom personnel, en donnant copie de ses pouvoirs. — La dame Eusebi soutient la nullité de l'acte d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est de principe que nul en France ne plaide par procureur, et que les actes de procédure doivent être faits au nom de celui qu'ils concernent; que le sieur B..., avoué et procureur fondé du sieur Martini, n'a pu, en son nom propre, émettre appel d'un jugement rendu contre ce dernier, et citer la dame Eusebi sur cet appel; qu'il importe peu que le sieur B... fût muni à cet effet des pouvoirs du sieur Martini, et qu'il en ait donné connaissance à la dame Eusebi; ces pouvoirs n'ont pu autoriser une dérogation à une règle d'ordre public, ils ne peuvent avoir eu d'autre objet que de garantir le sieur B... d'un désaveu, et l'autoriser à déclarer ou à signer un appel émis au nom du sieur Martini lui-même; — Declare nul et de nul effet l'acte d'appel.

Du 18 fev. 1808.-C. d'Aix.MM. Bernard et Castellan, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Sation C. le Bihan.) — LA COUR; — Considérant que les appelants ont procédé en première instance, et sans nulle réclamation, contre les le Bihan de Pennelé, leurs cohéritiers, sous les qualités établies par Droguiou, leur procurateur, et que, sous l'appel, les mêmes intimés procèdent *directement et en leur nom*, sans l'entremise d'aucun mandataire; que d'ailleurs la règle invoquée pour annuler les premières suites et le jugement entrepris n'a point été violée, puisque Droguiou était le procurateur de ceux pour qui il s'est dit agir; que ceux-ci n'ont désavoué aucun de ses agissements et actes de procédure; que parce que Droguiou a exprimé son nom et sa qualité avant les noms et qualités des parties qu'il représentait dans l'instance, on ne pouvait, avec raison, en conclure que les parties plaidaient par procureur contre la règle bien entendue, et appliquée dans son véritable sens; que telle ne peut pas être l'importance de faire suivre ou de faire précéder le nom des parties du nom de celui qu'elles ont réellement chargé de les représenter en justice : — Par ces considérations, deboute les parties de Gaultier (les salines) de toutes leurs fins et conclusions; — Ordonne exécution du jugement, etc.

Du 17 déc. 1812.-C. de Rennes, 1re ch.

2e *Espèce* : — (Babeau-Castel et Prax C. Letulzo.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit d'ajournement donné à Letulzo, le 3 juill. 1817, a été fait à la requête de Babeau-Castel fils, comme procurateur des sieurs Babeau-Castel et Prax, suivant un acte notarié du 11 mars précédent, et que les deux jugements des 2 août et 17 décembre de la même année ont été rendus entre les parties, agissant sous les mêmes qualités; — Considérant que ces qualités n'ont jamais été incertaines, et qu'on ne peut attacher, dans ce cas, aucune importance à ce que le nom du procurateur précède ou suive celui des personnes qu'il est chargé de représenter, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi ont été d'ailleurs régulièrement remplies; — Considérant, enfin, que des demandes en nullité de jugement, fondées sur ce motif, ont déjà été rejetées plusieurs fois, dans des circonstances semblables, par la cour de cassation, et par la cour royale de Rennes; que la nullité de procédure aurait même été couverte, dans la cause actuelle, par la demande en communication de pièces, faite par Letulzo le 12 juillet 1817.

Du 16 janv. 1818 (et non 1816)-C. de Rennes, 2e ch.

(3) (Lecoat C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'application faite par les appelants de l'antique maxime qu'en France nul, excepté le gouvernement, ne plaide par procureur, dégénère en pure argutie, les procédures faites par un mandataire en nom qualifié et en vertu de procurations dûment enregistrées, étant tout aussi valables que si elles avaient été faites au nom du mandant, suites et diligences du mandataire; — Met l'appel au néant.

Du 6 août 1813.-C de Rennes, 3e ch.

(4) (Dugray C. de la Blanchetais.) — LA COUR; — Considérant que le consignataire d'un bâtiment ou de sa cargaison est un véritable commissionnaire de commerce, ainsi qu'il résulte de plusieurs dispositions du code de commerce, et notamment de l'art. 285, où ces deux qualifications sont assimilées et prises dans la même acception; — Considérant que, suivant l'art. 91 même code, le commissionnaire de commerce est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant; d'où il suit que non-seulement il a le droit d'exercer toutes actions dans l'intérêt et pour la conservation des objets confiés à ses soins, mais encore qu'à la différence du mandataire ordinaire, il peut le faire en son nom, et à plus forte raison en exprimant seulement la qualité de consignataire, sans être obligé de faire connaître les noms de ses commettants, s'il a agi dans les bornes de son mandat; — Considérant, en fait, que Dugray, consignataire de la cargaison de la goëlette hollandaise le Goëde wer wating, après avoir loué en son nom de Henri de la Blanchetais, négociant à Lorient, des greniers pour y déposer les grains dont se composait cette cargaison, lui forma, le 10 mai 1816, devant le tribunal civil de Lorient, après essai de conciliation, une action en dommages et intérêts, résultant de l'assolement desdits greniers, arrivé dans la nuit du 29 au 30; qu'il s'y qualifia de consignataire, représentant en cette qualité les propriétaires de la cargaison; à quoi Henri de la Blanchetais répondit par une demande reconventionnelle dirigée contre Dugray personnellement, aussi à fin de dommages et intérêts pour indemnité de la chute de ses magasins, en y ajoutant seulement la demande d'une caution envers les propriétaires étrangers, dans le cas où Dugray ne serait pas considéré comme agissant en privé nom; — Considérant que les procédures étaient de part et d'autre régulières dans la forme, aux termes des articles du code de commerce déjà cités; que le tribunal de Lorient paraissait l'avoir décidé ainsi, en écartant, par un premier jugement du 26 août, le second chef des conclusions de Henri de la Blanchetais, lequel, autant qu'il est possible d'en juger par la rédaction obscure et imparfaite de ce jugement, avait pour objet de faire déclarer Dugray non recevable et sans qualité dans sa demande; — Que, dans cet état, le tribunal de Lorient ne pouvait, sans se contredire et sans contrevenir aux dispositions du code de commerce ci-dessus relatées, déclarer, comme il l'a fait par le jugement dont est appel, Dugray non recevable et sans qualité dans sa demande, et que, dans l'espèce particulière, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'ancienne maxime que nul en France ne pourra plaider par procureur, si ce n'est le roi; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé par Dugray, en qualité de consignataire de la cargaison de la goëlette hollandaise le Goëde wer wating, du jugement rendu par le tribunal civil de Lorient, le 2 sept. 1816, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'appel itérativement interjeté par le même Dugray, avec désignation des noms des propriétaires chargeurs; — Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de Lorient, en ce qu'il a déclaré Dugray non recevable et sans qualité dans sa demande contre Henri de la Blanchetais, etc.

Du 9 juin 1817.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Gaillard et Leshaupin, av.

(5) (Dacosta C. Dacosta.) — LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 215 c. civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait non commune ou séparée de biens; — Considérant que l'acte d'appel, signifié à requête de la dame Dacosta, ne justifie pas l'autorisation de son mari; qu'il énonce bien que cette autorisation a été donnée, mais que cette assertion n'étant appuyée d'aucune preuve, elle devient indifférente et sans force contre la fin de non-recevoir opposée à l'acte d'appel; — Par ces motifs, donne itératif dé-

— 2° Qu'elle n'est plus recevable à demander cette dernière autorisation avant les plaidoiries, si, au préalable, elle n'a rempli les formalités prescrites par l'art. 861 c. pr.; et que l'autorisation du mari, postérieure au jugement, ne saurait valider la procédure qui l'a précédée (Rennes, 24 nov. 1819) (1); — 3° Que l'exploit peut néanmoins être validé par une autorisation postérieure donnée avant toute contestation sur l'appel (Rennes, 17 nov. 1819) (2).

74. Il a été jugé, à cet égard, que les nullités étant de droit étroit, il faut plutôt s'attacher à l'intention des parties qu'à une énonciation incorrecte et équivoque des actes; et spécialement, que lorsque, dans un acte d'appel, il est dit : signifié à la requête de N..., épouse séparée de corps, et de N..., son mari, qui l'autorise, » bien qu'on puisse induire de là que la femme est seule appelante, et que son mari ne figure dans l'acte que pour l'autoriser, néanmoins il faut tenir pour certain que le mari est appelant lui-même, si d'autres énonciations de l'exploit induisent à le penser ainsi : par exemple, s'il y est dit que « les requérants sont appelants, comme en effet ils interjettent appel du jugement rendu contre eux, etc. » (Nancy, 1re ch., 11 juill. 1844, M. Mourot, pr., aff. Grison C. Millon; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Exploit, n° 9).

75. Mais est-il besoin, le représentant légal d'incapables ou d'êtres moraux agissant en son nom personnel, qu'il soit fait mention dans les actes du nom des personnes qu'il représente? Oui, ce semble, et nous pensons que l'exploit doit être conçu ainsi : Un tel tuteur, curateur, mari ou administrateur, agissant au nom et dans l'intérêt de tels, etc. — Cependant il a été jugé 1° que l'assignation donnée, par exemple, à la requête d'un subrogé tuteur ne doit pas mentionner individuellement les noms des mineurs (Bruxelles, 31 mai 1827, aff. D...); — 2° Qu'à plus forte raison, il n'est pas nécessaire que les enfants mineurs, déjà désignés par les noms de leurs père et mère, le soient encore individuellement par le *prénom* de chacun d'eux; que, par suite, est régulière et valable, comme indiquant suffisamment les parties au nom desquelles elle est faite, la signification d'un arrêt d'admission à la requête d'une veuve agissant tant en son nom personnel qu'en qualité des enfants mineurs provenus de son mariage avec un individu y dénommé (Cass., 13 août 1851, aff. Girard, D. P. 51. 1. 281).

76. On s'occupe ci-après de l'exception que la loi apporte à ce principe à l'égard des êtres *moraux* et *collectifs*, tels que l'État, les administrations publiques, les communes, les sociétés.

77. Ce qui vient d'être dit au sujet des incapables s'appliquerait également dans le cas d'exploits signifiés au nom de personnes dont le *décès* aurait été antérieur à cette signification. En effet, pour agir, il faut être vivant, et rien ne serait plus absurde, comme le fait remarquer M. Carré, n° 291, et par conséquent plus nul, qu'une demande formée au nom d'une personne morte; car si des droits existent, ils doivent être exercés par ceux à qui ils appartiennent. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'exploit d'appel signifié à la requête d'une personne décédée antérieurement est nul, et que celui qui aurait procédé au nom du défunt est garant des suites de l'instance qu'il aurait suivie (Rennes, 20 mai 1813 (3); Limoges, 9 janv. 1827, aff. Prevost, V. Appel, n° 950); — 2° Qu'il en est de même de l'assignation en péremption donnée à la requête d'une personne décédée (Bordeaux, 11 mars 1835, aff. Thibaud, V. Péremption); — 3° De la citation donnée au nom d'une personne décédée ou au nom de ses héritiers collectivement, sans autre désignation (Aix, 8 fév. 1839) (4). — V. Cassation, n° 1456.

78. Toutefois, il a été jugé par application de l'art. 2008 c. civ., que l'assignation donnée au nom d'une personne, après son décès, mais en vertu de son mandat, et dans l'ignorance de cet événement, est valable (Paris, 25 avr. 1807, aff. Sonett, V° Mandat); — Que, par conséquent, dans un cas pareil, l'assignation a pu interrompre la prescription (Req., 6 nov. 1832, aff. Dupuy, V. Prescription). — A plus forte raison, il en doit être ainsi si l'exploit a été signifié le *jour même* du décès du demandeur : — « Attendu, porte l'arrêt, qu'il n'est pas physiquement impossible que l'exploit d'appel, signifié le 14 sept. 1810, à la requête de Guill. Bleise, l'ait été avant son décès arrivé le même jour; déboute les intimés de leurs exception et moyen de nullité » (Rennes, 27 fév. 1811, 1re ch., aff. Lantiy C. Guillaume). Dans l'espèce, et d'après l'acte de décès, le demandeur était mort le 14 sept., à *cinq* heures du matin, jour de la signification de l'acte. Or, et d'après l'art. 1037 c. pr., l'acte d'appel avait pu, à cette époque de l'année, être signifié à *quatre* heures du matin, avant le décès, par conséquent.

---

fait contre Jean-François Dacosta de la Fleuriais et Joseph-Yves Dacosta de la Ferronnière, intimés; jugeant le profit, décerne acte aux autres intimés de leur déclaration de s'en référer à la prudence de la cour, et statuant sur la fin de non-recevoir susmentionnée, déclare la dame Dacosta de La Fleuriais non recevable dans son appel.

Du 2 juillet 1819.-C. de Rennes.

(1) (Juhel C. Battais) — LA COUR; — Considérant, relativement à l'appel de Marie Juhel, femme Pougeolle, que, d'après les art. 215 c. civ. et 861 c. pr. civ., la femme même séparée de biens ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de justice, sur le refus du mari; que Marie Juhel, femme séparée de biens de Mathieu Pougeolle, ne se bornait pas à la réclamation de ses droits en vertu de son jugement de séparation; mais que, sans autorisation de son mari ou de justice, elle formait, contre son intérêt personnel, et au détriment de ses créanciers, une demande en nullité de l'adjudication par surenchère des moulins de Valaine, acquêt de sa communauté; que les créanciers étaient en droit de repousser cette demande par défaut de qualité; — Considérant que Marie Juhel avait la faculté de demander au tribunal de Fougères un délai pour remplir les formalités prescrites par l'art. 861 et suiv. c. pr. civ.; qu'au lieu de le faire, elle a demandé, au commencement des plaidoiries, et lorsque la cause était en état de recevoir jugement, l'autorisation de justice, qui ne pouvait lui être accordée qu'autant qu'elle se serait préalablement conformée aux dispositions de la loi; qu'elle a mis ainsi les premiers juges dans la nécessité de la déclarer non recevable en sa demande, et que l'autorisation de Pougeolle, postérieure au jugement, n'a pu avoir l'effet de valider la procédure de sa femme devant le tribunal de Fougères; — Considérant, relativement à l'appel relevé par les frères Roullier, que, d'après le calcul établi par les premiers juges et les motifs par eux déduits, que la cour adopte, ils avaient eu un délai beaucoup plus que suffisant pour produire dans l'ordre et pour contredire; qu'ils doivent donc s'imputer la faute de s'être rendus non recevables à le faire, et qu'ainsi ils ont été avec raison déclarés non recevables en leur demande tardive, et déboutés de leur opposition; — Par ces motifs, faisant droit sur les appels relevés du jugement rendu par le tribunal de Fougères le 11 août 1818, déclare la dame Pougeolle et les frères Roullier sans griefs dans leurs appels; déboute Mathieu Pougeolle de son intervention.

Du 24 nov. 1819.-C. de Rennes.

(2) (F° Pougeolle C. v° Lamarselle.) — LA COUR; — Considérant qu'en règle générale, fondée sur les art. 215 c. civ. et 861 c. pr., la femme, même séparée de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou de la justice sur le refus de son mari; mais que cette règle souffre exception lorsque avant toute contestation en cause le mari donne à sa femme l'autorisation qui lui était nécessaire; — Considérant que Marie Juhel, femme séparée de biens de Mathieu Pougeolle, a, à la vérité, relevé appel du jugement du 11 août 1818 sans l'autorisation de son mari, mais que Pougeolle a, par un acte formel, et avant toute contestation sur cet appel, donné à sa femme l'autorisation qui lui était nécessaire, et qu'il a ainsi validé l'acte d'appel qu'elle avait interjeté sans sa participation; — Déboute de la fin de non-recevoir.

Du 17 nov. 1819.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) (Hér. Gabory C. Beauvais.) — LA COUR; — Considérant qu'il est justifié par un extrait du registre de l'état civil de la commune de Nantes, que Jean Gabory, marchand de vin à Nantes, y est décédé le 13 nov. 1811, et que, par conséquent, il y avait plusieurs mois qu'il était décédé lorsqu'on le fit comparaître ou représenter au jugement du 21 avr. 1812; qu'il en résulte que les exploits d'appel de ce jugement, signifiés à sa requête les 12 et 14 août 1812, doivent être considérés comme non avenus; — Déclare nul l'appel relevé du jugement du tribunal de première instance de Lorient, les 12 et 14 août 1812, et comme tel le rejette; — Faisant droit sur la demande en garantie de la veuve et des héritiers Gabory, du 24 avril dernier, contre Pierre-Marin Beauvais, leur décerne acte de leur déclaration de désavouer les suites faites par ledit Beauvais, tant en première instance qu'en cause d'appel, sous le nom du défunt Gabory; en conséquence, condamne Pierre-Marin Beauvais de libérer, garantir et indemniser ladite veuve et Gabory des condamnations énoncées contre eux, tant en première instance que sous l'appel.

Du 20 mai 1813.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Fenigan et Gaillard, av.

(4) (Assureurs C. Boy de Latour.) — LA COUR; — Attendu qu'il est avoué par les parties que plusieurs des assureurs sont décédés antérieurement à la citation en requête civile, et qu'il y a lieu par conséquent d'annuler cette citation, en ce qui concerne lesdits assureurs, soit qu'elle leur ait été donnée en leur nom ou au nom de leurs héritiers collectivement, sans désignation individuelle, ce qui constitue pour ces derniers une violation des dispositions de l'art. 61 c. pr.; — Annule la citation en requête civile, en ce qui concerne les assureurs décédés.

Du 8 fév. 1839.-C. d'Aix.-M. Pataille, pr.

79. Lorsqu'il y a eu *cession-transport* des droits d'une partie à un tiers, ou bien lorsque celui-ci s'est fait *subroger* aux droits du premier, la procédure peut-elle être continuée sur les anciens errements? Il nous semble que le bénéficiaire doit reprendre l'instance en son nom personnel (V. Reprise d'instance). — Il a été jugé, à cet égard, que lorsque celui au nom duquel est fait un commandement était créancier à ce jour, le commandement est régulier; ceux qui l'ont désintéressé ultérieurement peuvent se faire subroger dans la poursuite (Nancy, 3 déc. 1841, 1re ch., M. Moreau, 1er pr., aff. Guérin C. Leroy, extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, vº Exploit, nº 21).

80. Revenons maintenant au point qui nous occupe : que faut-il entendre par le mot *noms*, que notre art. 61 écrit au pluriel? comprend-il aussi les *prénoms*, ou seulement le nom patronymique ou de famille? Il faut remarquer que les art. 54, 57, 63, 76 et 79 c. civ., relatifs aux actes de l'état civil, exigent formellement la mention des *prénoms* des personnes : qu'il en est de même des art. 2148, 2153, à l'égard du débiteur dont les biens doivent être purgés d'hypothèques; et que, dans tous ces différents cas, le mot *nom* est écrit au singulier. Quel que soit l'argument qu'on puisse tirer de cette différence de rédaction dans les deux codes, M. Boncenne, p. 107, pense qu'à l'égard du demandeur, lequel ne peut jamais les ignorer, l'indication de ses prénoms ou surnoms est une formalité indispensable. En effet, dit-il, les noms héréditaires ou de famille dérivant soit d'un pays, soit d'un fief, soit de quelque fonction ou métier, soit de quelque qualité physique ou morale, se sont trop répandus pour suffire, en général, à la distinction des individus. Le même auteur ajoute que c'est par erreur que M. Carré soutient que la mention du domicile peut facilement lever tous les doutes que l'omission des prénoms ou leur fausse indication pourrait faire naître. C'est une erreur dit M. Boncenne, par le double motif 1º que s'il en pouvait être ainsi, le législateur n'aurait pas prescrit à la fois et sous la peine de nullité les deux mentions; — 2º Parce qu'il peut arriver que deux personnes portant le même nom soient domiciliées dans la même ville, dans la même rue, dans la même maison (Conf. MM. Berriat). — MM. Pigeau, t. 1, p. 174; Favard, t. 1, p. 135), pensent que le nom patronymique suffit. — La question, selon nous, ne doit pas être décidée d'une manière absolue; il faut en abandonner la solution aux tribunaux, qui se décideront suivant les circonstances. S'il existe, dans la localité plusieurs personnes, plusieurs membres d'une famille portant le même nom, et si, à défaut d'indication du prénom, il peut y avoir doute, incertitude sur la personne, l'exploit devra être annulé. Si, au contraire, il n'y a pas d'équivoque possible, la validité de l'acte devra être maintenue, d'autant plus sûrement que l'art. 61 c. pr., bien qu'il écrive le mot *noms* au pluriel, est muet sur les prénoms, non seulement à l'égard du demandeur, mais surtout à l'égard du défendeur. Ici, en effet, comme pour la formalité de la date, la loi ne se montre exigeante que pour le fond et non pour la forme : que le demandeur soit désigné d'une manière certaine, voilà ce qu'elle demande. Qu'il le soit en termes exprès ou en termes équipollents, peu importe, dès qu'il ne peut y avoir la moindre incertitude sur sa personne (V. nos 63 s.). Telle est aussi l'opinion de MM. Carré, nº 285; Thomine, nº 87; Delzers, t. 1, p. 205; Bonnier, t. 1, p. 427. — La question a été jugée en sens opposés. D'une part, il a été décidé que l'exploit d'ajournement, par exemple, doit, à peine de nullité, énoncer les prénoms du demandeur, et qu'il ne suffit pas que le nom du demandeur soit précédé d'une lettre initiale (Bruxelles, 27 janv. 1818) (1).

81. D'une autre part, on a jugé en sens contraire, 1º que la mention des prénoms n'est pas prescrite à peine de nullité : « Considérant, porte l'arrêt, que l'art. 61 c. pr., qui règle les formalités voulues pour la régularité des ajournements, veut que le demandeur soit dénommé, mais qu'il n'est nullement fait mention de son prénom et que les tribunaux ne peuvent pas ajouter aux dispositions de la loi, infirme, etc. » (Bourges, 17 mars 1815, aff. N... C. N...); — 2º Que lorsque dans le cours d'un procès, un prénom erroné a été donné à une partie, et notamment dans les qualités d'un jugement et arrêt qui lui avaient été préalablement signifiés, sans qu'elle ait songé à faire redresser l'erreur, elle n'est pas fondée à s'en prévaloir postérieurement, pour faire annuler un acte d'appel où la même erreur se serait glissée; qu'en tout cas, cet acte d'appel ne serait-il pas nul, malgré cette désignation erronée, s'il contenait le véritable nom de la partie ainsi que sa profession, et qu'elle fût ainsi désignée de manière à ne pas pouvoir méconnaître l'identité de sa personne (Bruxelles, 29 fév. 1832) (2).

82. Au surplus, il est hors de doute que les noms doivent être écrits en *toutes lettres* et qu'on ne pourrait les énoncer par de simples *initiales*, ainsi que l'a décidé pour les prénoms l'arrêt ci-dessus, nº 80, de Bruxelles, du 27 janv. 1818.

83. On a établi ci-dessus, nos 24 et s., que chaque acte, original ou copie, doit se suffire à lui-même et renfermer les formalités prescrites par la loi, par la raison que la copie sert d'original à celui qui l'a reçue. — Toutefois, il a été jugé, relativement au point qui nous occupe : 1º que l'acte d'appel signifié pour réparer le vice d'un premier exploit d'appel, portant constitution d'un avoué qui n'exerce plus ses fonctions, est valable, encore qu'il ne contienne pas individuellement les noms, professions et domiciles des requérants, s'il renvoie au premier acte d'appel (Trèves, 2 déc. 1809, aff. veuve H... C. hérit. St... V. nº 638-2º); — 2º Que le renvoi par l'exploit d'appel au jugement dont est appel, pour la désignation des noms, professions et domiciles de quelques-uns des appelants, suffit pour la validité de cet acte, et que ce renvoi suffit également pour le pourvoi en cassation, lorsque le demandeur se réfère à l'arrêt dénoncé pour les noms, professions et domiciles d'une partie des défendeurs (Cass., 7 nov. 1821) (3).

84. L'omission d'avoir énoncé, en tête de l'exploit, à la

---

(1) (Cambron C. Colson.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'opposition en date du 11 oct. 1816 au jugement par défaut du 22 août même année, énonce, pour moyens de l'opposant, la nullité du jugement et de l'exploit d'ajournement du 16 août susdit, moyens que l'appelant a ensuite développés devant le premier juge; qu'ainsi cette opposition est à cet égard conforme au prescrit de l'art. 437 c. pr.; d'où il suit que le premier juge a erré en déclarant l'opposition non recevable;

Considérant que l'exploit d'ajournement du 16 août porte seulement, *à la requête de N. Colson*, sans désignation de prénom; — Que, d'après l'art. 61 c. pr., les exploits d'ajournement doivent contenir les noms des demandeurs, à peine de nullité; — Déclare nul l'exploit introductif d'instance, etc.

Du 27 janv. 1818.-C. de Bruxelles, 2e ch.-Lefebvre et Jonet, av.

(2) (N... C. Jean Delestrée.) — LA COUR; — Sur le premier moyen contre l'acte d'appel du 14 oct. 1831 : — Attendu que dans presque tous les exploits et significations faits à la requête de l'appelant, depuis l'origine du procès entre lui et l'intimé, ce dernier a constamment été qualifié de Jean Delestrée, entrepreneur de bâtiments, domicilié à Bruxelles, et que, notamment ces nom et prénom lui ont été donnés dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 3 nov. 1827, et dans l'arrêt infirmatif de cette cour, du 13 nov. 1828; — Attendu que ce jugement et arrêt n'ont été rédigés qu'après signification préalable des qualités, et qu'il a dépendu de l'intimé, en y formant opposition, de faire rectifier l'erreur qui s'était glissée dans son prénom; que n'ayant fait alors aucune réclamation à cet égard, il n'est plus fondé à s'en prévaloir aujourd'hui pour s'en faire un moyen de nullité; — Attendu, au surplus, que l'acte d'appel contient le véritable nom de l'intimé ainsi que sa profession, et qu'il y est désigné de manière à ce qu'on ne puisse se méprendre sur l'identité de sa personne; — Rejette le moyen de nullité proposé contre l'appel.

Du 29 fév. 1832.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) (Wamant C. Demolon, etc.) — LA COUR; — Attendu, à l'égard de huit des demandeurs, qu'ils n'ont pas formé en temps utile leur demande en cassation; — Déclare ces huit demandeurs non recevables dans leur pourvoi; — Et statuant en ce qui touche les autres demandeurs; — Considérant que le pourvoi ayant été dirigé contre Jacques Demolon, Pierre-Barnabé Dupuis et autres dénommés dans l'arrêt dénoncé, cette désignation remplit suffisamment le vœu de la loi; que par une suite cette fin de non-recevoir ne peut être admise; — Vu les art. 61 et 456 c. pr.; — Attendu que si, comme l'arrêt attaqué le décide, en assimilant l'acte d'appel à l'exploit d'ajournement, ces articles exigent, pour la validité de l'acte d'appel, qu'il contienne les noms, profession et domicile de l'appelant, c'est uniquement afin de faire connaître d'une manière précise à l'intimé l'individu qui se rend appelant; que ce but est également rempli, soit que l'acte d'appel les exprime par une insertion littérale dans son contexte, soit qu'il les énonce seulement en termes implicites, en se référant à cet égard à un autre acte qui les contient, connu de l'intimé et étant en son pouvoir, puisque, dans les deux cas, l'intimé

requête de quelle personne il est fait, peut-elle être suppléée par des *équivalents* ou par d'autres énonciations de l'acte? La jurisprudence se prononce généralement pour l'affirmative, sauf un arrêt qui a décidé qu'un acte d'appel dont la copie porte par erreur un autre nom que celui de l'appelant est nul, encore que le contexte de l'acte, les prénoms et les qualités énoncées, puissent bien désigner le véritable requérant (Rennes, 15 décembre 1824) (1). — Nous disons avec M. Chauveau sur cet arrêt, que cet exemple de sévérité isolé ne peut prévaloir contre la jurisprudence si unanime et si raisonnable qui suit.

85. Au contraire, il a été jugé: 1° que l'omission, dans la copie d'un acte d'appel, du nom de l'appelant, n'est pas une cause de nullité de l'appel, si, malgré cette omission, on n'a pu se méprendre sur la personne de l'appelant (Req., 6 avril 1824) (2); — 2° Que la fausse indication, faite dans la signification d'un arrêt d'admission, du nom de la personne au profit de laquelle cet arrêt a été rendu, par exemple en ce que l'exploit porte qu'il a été rendu au profit de la femme du défendeur, au lieu de dire que c'est au profit du demandeur, n'emporte pas nullité de la signification, alors que l'exploit est revêtu de toutes les formalités de l'art. 61 c. pr., et qu'en tête de cet exploit, il a été donné copie entière de l'arrêt d'admission (Rej., 12 déc. 1842) (3). — M. Boncenne, p. 117, se plaint de cette mêlée d'autorités qui viennent, dans les recueils d'arrêts, incessamment se heurter et s'entre-détruire, ajoutant qu'en définitive, la justice de la loi serait toujours la meilleure.

86. Quoi qu'il en soit, la désignation des noms du demandeur peut être remplacée par la mention de la *qualité* dans laquelle il agit: un préfet, un membre du ministère public, un agent du trésor, un directeur, un maire, etc., qui assignent à raison des intérêts et des droits qu'ils sont chargés de conserver et de défendre, se font assez connaître en indiquant le titre de leurs fonctions (Conf. MM. Boncenne, t. 2, p. 113 et 114; Rodier, quest. 2; le Nouv. Denis., t. 2, p. 457; Jousse, t. 2, p. 15; Berriat, 199; Bonnier, t. 1, n° 516; Pigeau, t. 1, p. 174; Favard, t. 1, p. 135; Boitard, t. 1, p. 245; Carré, n° 286; Praticien français, t. 1, p. 296). Cela ne peut faire doute, puisque, comme on le verra n°s 94 et s. et par exception au principe, les actions qui intéressent les êtres moraux ne peuvent être exercées que par leurs administrateurs agissant en leurdite qualité. — Il faut donc aller plus loin et enseigner que même pour les actions qui toucheraient uniquement à leur intérêt privé et personnel, les personnes dont il s'agit seraient suffisamment désignées par leur qualité de préfet, d'agent du trésor public, de directeur, de maire, etc., en disant, avec les jurisconsultes romains: *nomina significandorum hominum gratia reperta sunt, qui si alio quolibet modo intelligantur, nihil interest* (Inst., § 29, *De legatis*). — V. n° 95 s.

87. On a déclaré valable, à juste raison, l'exploit qui, sans indiquer les nom et prénoms de l'appelant, le désigne par le titre dont il est qualifié dans la société; par exemple, si l'appelante y est désignée sous le titre de *comtesse de Serent;* surtout si, dans l'assignation originaire et dans la procédure en première instance, cette personne n'a été désignée que sous cette qualification, et cela, sans réclamation de la part de l'autre partie (Bourges, 26 juill. 1826, aff. Serent, n° 118-2°).

88. Des *irrégularités*, des *inexactitudes*, des différences légères dans l'écriture des noms, ne peuvent pas être une cause de nullité si, pour le défendeur, il n'a pu exister de doute ni d'incertitude sur la personne du requérant.

89. C'est dans ce sens qu'il a été jugé: 1° qu'il n'y a pas nullité d'un acte d'appel, en ce qu'il indique le nom de l'appelant d'une manière inexacte, en ce que, par exemple celui-ci est appelé *Vargues* au lieu de *Vergnes* (Agen, 25 juill. 1808) (4); — 2° Que l'exploit d'ajournement qui désigne le demandeur sous le nom de *Lechallier*, au lieu de *Lechevalier*, a pu être déclaré valable, lorsque le véritable nom est indiqué dans une lettre de change, transcrite en tête de l'exploit (Req., 23 avril 1834) (5); — 3° Qu'il en doit être ainsi de l'erreur dans les noms et qualités de l'appelant alors que celui-ci a agi en première instance sous les mêmes noms et qualités (Grenoble, 21 déc. 1820) (6); — 4° Que de même la signification d'un jugement est valable, quant à la qualité de celui qui l'a fait, lorsqu'elle est conforme au jugement signifié (Angers, 11 avril 1821, aff. Vaudolon, sous req., 26 août 1823, v° Appel civil, n° 1154).

---

est également mis en état de connaître d'une manière constante celui qui est appelant; que par une suite, en l'un des cas comme en l'autre, l'acte d'appel est valable et ne peut être annulé; — Et attendu que, dans le fait, l'acte d'appel dont il s'agit a été dirigé dans les termes suivants: « A la requête de dame Marie-Thérèse Drouin, veuve du sieur François Pailla, demeurant à Aubigny, et de ses consorts, dénommés au jugement du 8 juillet dernier, ci après repris, et ès noms et qualités qu'ils y procèdent, d'héritiers de M. Jean-Baptiste Wamant, a été signifié..., etc.; » que ce jugement contenait les noms, professions et domiciles des appelants, et était nécessairement connu des intimés qui l'avaient fait signifier; que, par une suite, en annulant ledit acte, sous prétexte qu'il ne remplit point le vœu des articles précités, l'arrêt dénoncé viole ces articles et en fait une fausse application à l'espèce; — Casse.

Du 7 nov. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Minier, pr. d'âge.-Cassaigne, rap.-Jourde, av. gén.-Cessac et Loiseau, av.

(1) (Morin *C.* Perrussel.) — LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 61 c. pr., tout exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir les noms, profession et demeure du demandeur; que, suivant l'art. 1029 du même code, aucune des nullités qu'il prononce ne peut être réputée comminatoire; — Considérant que la copie de l'exploit d'appel du 15 nov. 1823, et dont l'original a été enregistré à Rennes, le 17 du même mois, porte qu'il est fait à la requête de Pierre-Marie Poussin, percepteur des contributions directes, demeurant au chef-lieu de la commune de Sens; qu'il est de principe que la copie, indépendamment des énonciations qui peuvent se trouver dans l'original, tient lieu d'original à celui qui l'a reçue, et que celle dont il s'agit n'offre pas le nom de la personne qui entendait intimer Perrussel sur l'appel d'un jugement rendu en faveur de ce dernier, d'où résulte une nullité formellement prononcée par la loi.

Du 15 déc. 1824.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Aubrée, pr.

(2) (Scaillette *C.* Barré.) — LA COUR; — Attendu qu'en déclarant que le nom du sieur Barré, omis dans l'acte d'appel du 31 juill. 1821, y était suffisamment indiqué, et qu'il était impossible de se méprendre, la cour d'appel a usé du droit qui lui était accordé par la loi, et qu'il résulte de cette déclaration que la nullité proposée contre cet acte d'appel n'est pas fondée; — Rejette.

Du 6 avril 1824.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(3) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Remondet.) — Les époux Remondet ont opposé à l'administration une fin de non-recevoir tirée de ce que l'exploit de la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi était nul, comme indiquant à tort que cet arrêt d'admission a été rendu au profit de la dame Valérian (épouse Remondet), tandis qu'il a été rendu au profit de l'administration. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs: — Attendu que l'exploit de signification de l'arrêt d'admission a été fait en parlant à la personne même de Remondet; qu'il est revêtu de toutes les formalités exigées par l'art. 61 c. pr. civ., et qu'en tête de cet exploit se trouve la copie entière de l'arrêt d'admission, et que, s'il est dit dans cet exploit que l'arrêt a été rendu au profit d'une dame Valérian, cette énonciation n'a pas pu induire les mariés Remondet en erreur et ne saurait être considérée comme un vice capable de faire annuler l'exploit qui la renferme; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 12 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Moreau, rap.

(4) (Mones *C.* Vergnes.) — LA COUR; — Considérant que la fin de non recevoir, opposée contre ledit appel, est prise de la différence des noms qui ont été donnés à l'appelant dans l'extrait des inscriptions et dans l'affiche où il est appelé Vargues, tandis que dans son acte d'appel il est appelé Vergnes; mais il résulte de l'inscription elle-même et de tous autres actes du procès, ainsi que de l'acte constitutif de la créance dudit Vergnes, que ce n'est que par une erreur du copiste que le nom Vargues a été substitué à celui de Vergnes.

Du 25 juill. 1808.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

(5) *Espèce:* — (Dauxert *C.* Lechevallier.) — 14 oct. 1831, jugement du tribunal de commerce de Dijon, qui déclare valable un ajournement qui, au lieu de porter le nom du demandeur le sieur *Lechevallier*, a été fait à la requête d'un sieur *Lechallier*. Pourvoi de la part du sieur Dauxert, pour violation de l'art. 61 c. pr., qui veut, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne le nom du demandeur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement reconnaît, d'après les pièces produites, que c'est par erreur de copiste que le nom de Lechallier a été écrit au lieu de Lechevallier; d'où il suit, qu'en prononçant que le nom de Lechevallier est suffisamment indiqué dans la lettre de change dont il s'agit et dont copie était transcrite en tête de l'exploit d'ajournement, le jugement dénoncé n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 23 avr. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Ménerville, r.

(6) (Muget *C.* Saint-Germain.) — LA COUR; — Attendu que dans

90. Lorsqu'il y a *plusieurs demandeurs*, il faut indiquer les noms et prénoms de tous; la qualification de *un tel et consorts*, d'un *tel et compagnie*, rend l'exploit nul pour tous ceux qui ne sont pas dénommés (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 174 et 179; Jousse, sur l'art. 2, tit. 2, de l'ordonnance de 1667; Merlin, Rép., v° Consorts; Carré, n° 287; Favard, t. 1, p. 135; Boncenne, t. 2, p. 130; Thomine, t. 1, p. 157; Bioche, v° Exploit, n°s 81 et suiv.). — En effet, ainsi qu'on l'a déjà dit, v° Cassation, n°s 269 et suiv., 1146 et suiv., ces mots *consorts* ou *autres*, employés quelquefois dans les actes, sont des expressions équivoques, qu'on ne peut appliquer à personne. Et même, dans ce cas, pour que l'acte soit valable à l'égard de celui qui s'y trouve nommément désigné, il faut que celui-ci ait dans l'action un droit qui lui permette d'agir isolément : autrement l'acte serait nul envers tous les demandeurs. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que les exploits d'ajournement et les jugements qui en sont la suite, doivent présenter d'une manière claire et précise les noms et les qualités des parties qui sont en instance; qu'ainsi la demande formée par Lévêque, Clouet et consorts, *tant pour eux que pour tous les autres menuisiers et fabricants de la ville de Nantes, qui voudraient concourir au partage des bois d'acajou, objets de la contestation*, est nulle, ainsi que les jugements qui ont accueilli cette demande avec les dénominations vagues et incertaines des parties (Cass., 1er fruct. an 3, M. Levasseur rap., aff. Savoye C. Lévêque); — 2° Que l'exploit dans lequel l'un des requérants se déclare appelant tant en son nom qu'en celui de son frère, pour lequel il se porte fort, est nul vis-à-vis ce dernier, surtout si les noms, professions et domicile ne sont pas exprimés (Rennes, 17 juill. 1816)(1); — 3° Cependant on a décidé que dans une action en délaissement, un demandeur a pu agir tant pour lui que pour et au nom des autres ayants-droit (Agen, 9 juin 1806) (2); — 4° Au surplus, les demandeurs, quel qu'en soit le nombre, peuvent interjeter appel par un *seul exploit*, même contre plusieurs jugements, s'ils s'appuient sur les mêmes motifs et si les jugements attaqués ont été rendus le même jour (Bruxelles, 27 juin 1811, 2e ch., aff. Stirken).

91. Lorsqu'il y a *solidarité* ou *indivisibilité*, l'exploit peut profiter aux demandeurs dont les noms ont été omis. Cette conséquence, qui paraît bizarre, tient uniquement, comme le fait remarquer M. Bioche, v° Exploit, n° 85, à la nature spéciale des obligations solidaires et indivisibles (V. ce mot). Si donc une assignation interruptive de la prescription a été donnée à la requête de *Pierre et consorts* et que les consorts soient les créanciers solidaires du demandeur Pierre, ceux-là ne pourront pas, sans doute, se prévaloir de cette assignation comme s'ils y eussent figuré personnellement; mais ils seront recevables à l'opposer au débiteur comme un acte fait pour leur cointéressé, acte qui doit leur profiter, aux termes de l'art. 1199 c. civ., pour couvrir une déchéance ou une prescription.

92. Il existe une *exception* au principe que l'exploit doit contenir la mention des noms et prénoms du demandeur, exception qui s'applique à plusieurs catégories d'individus. Elle dérive non-seulement de la nature des choses, mais, par un argument de réciprocité, de l'art. 69 c. pr., qu'on examine au chapitre 3. — Cet article, qui indique la forme et la personne en laquelle doivent être assignés les *êtres moraux* et *collectifs*, doit nécessairement être également suivi, lorsque ceux-ci sont demandeurs. — Ainsi, et par application de cet art. 69, les assignations et significations doivent être données, savoir : 1° celles de l'*État*, au nom du préfet (V. Dom. de l'Ét., n°s 300 s.); — 2° Celles du *trésor public*, au nom de l'agent judiciaire; — 3° Celles des directions de l'*enregistrement*, des *contributions* directes et indirectes et des *douanes*, au nom de leurs directeurs ou administrateurs; — 4° Celles des administrations ou *établissements publics*, sous le nom collectif de leurs administrateurs; — 5° Celles des *communes*, sous le nom de leur maire; — 6° Celles des *faillis*, sous le nom de leurs syndics; — 7° Celles des *sociétés commerciales* et en nom collectif, sous les noms de la raison sociale; — 8° Celles de sociétés en commandite, sous le nom des associés responsables et solidaires; — 9° Celles des sociétés anonymes, sous le nom de leurs mandataires; — 10° Les actions concernant la *liste civile* et la dotation de la couronne sont exercées au nom de l'intendant de la liste civile (V. Domaine de la couronne, n°s 70 et suiv); — 11° Celles relatives aux expropriations pour *cause d'utilité publique*, au nom des préfets. — V. Expropr. pub.

93. Quant aux assignations et significations à donner au nom des *incapables*, elles ont lieu par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Ainsi, les mineurs, les interdits procèdent par leurs tuteurs. Les condamnés à une peine afflictive et infamante, les morts civilement, par des curateurs spéciaux. A l'égard des mineurs *émancipés*, des *prodigues*, des *femmes mariées*, on doit simplement faire mention de l'assistance de leur curateur, conseil judiciaire, ou mari. — V. n°s 73 et suiv.

94. Il s'est élevé, dans la pratique, des difficultés relativement à quelques-unes des catégories d'êtres moraux ci-dessus énoncées. Comment doit procéder l'agent, le représentant légal? Peut-il assigner ou signifier en son *nom personnel*, ou bien les actions ne peuvent-elles être intentées qu'à la requête de l'être moral, de l'administration publique, poursuites et diligences d'un tel, son représentant? Cette formule est la plus régulière, la plus conforme à la maxime « que nul en France ne plaide par procureur » (V. Action, n°s 265 et s., et ci-dessus, n°s 71 et s.). Il a été décidé, en ce sens, que les poursuites dirigées dans l'intérêt d'une administration publique doivent, à peine de nullité, l'être à sa requête, et non à celle du fonctionnaire délégué, mais seulement à sa diligence (Cr. rej., 29 oct. 1824, aff. Farel, v° Forêts, n° 422; Bruxelles, 7 avr. 1832) (3). — Mais il nous semble que, fait à la requête du préposé, au nom et comme agissant dans l'intérêt de l'administration, ou avec toute autre énonciation équipollente, l'exploit serait valable puisque, d'après le vœu de la loi, la partie demanderesse serait bien déterminée. — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'assignation donnée à la re-

l'acte d'appel du 25 janv. 1819, argué de nullité, les parties de Guimand ont agi sous les mêmes noms et qualités, que sous ceux qu'elles avaient agi dans l'instance introduite devant les premiers juges, et terminée par le jugement du 9 juill. 1818, dont elles se sont rendues appelantes; qu'il en résulte que les parties d'Accarier et de Cret ne pouvaient se tromper sur l'identité des personnes qui formaient l'acte d'appel; qu'ainsi cet acte d'appel, dont il s'agit, étant régulier, il est inutile d'examiner toutes les autres questions agitées; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel du 25 janv. 1819, ordonne que les parties continueront de contester au principal, etc.

Du 21 déc. 1820.-C. de Grenoble, 2e ch.

(1) (Briand et Houssays C. la dame X...) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimée contre les appelants, et notamment en ce qui touche Joseph Houssays, que les appels relevés par Jean Briand et par J.-B. Houssays, en privé nom, ont été notifiés dans les délais prescrits par la loi; mais que Joseph Houssays n'est porté personnellement aux qualités ni dans l'exploit d'appel du 17 avril 1816, ni dans les conclusions devant la cour, où J.-B. Houssays déclare seulement agir tant en privé nom que comme faisant pour son frère; que cette formule ne peut pas constituer un acte d'appel de la part dudit Joseph Houssays, dont la profession et le domicile n'ont pas été exprimés, comme le prescrit l'art. 61 c. pr.; que si cette formule ne vicie pas l'exploit d'appel en ce qui concerne J.-B. Houssays agissant en privé nom, il est non recevable dans la déclaration qu'il a faite d'agir pour son frère.

Du 17 juill. 1816.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (Saignes C. Estang.) — LA COUR; — Attendu que Estang a été tant pour lui que pour et au nom des autres possesseurs; qu'une telle désignation est suffisante; — Attendu que le défaut de notification du titre n'est pas une nullité de la citation; — Que puisqu'il est reconnu que Saignes est l'image de Cayla, son vendeur, le délaissement prononcé contre celui-ci est resté prononcé contre Saignes, avec d'autant plus de raison que cette vente ayant été faite durant le procès n'a pu déposséder les Cayla relativement à Estang, et que, d'autre part, il est de principe que les exceptions passent du vendeur à l'acquéreur; — Rejette l'appel.

Du 9 juin 1806.-C. d'Agen.-M. Laigney, pr.

(3) (Caisse d'amortissement C. Vandenguerden.) — LA COUR; — Attendu que, lorsqu'une réclamation est formée en justice par un corps moral ou une administration quelconque, c'est directement à la requête de ce corps que l'action doit être intentée, à la diligence du fonctionnaire qualifié et délégué pour diriger cette poursuite; — Qu'en effet, si ce fonctionnaire agissait en son nom et était directement en qualité dans le procès, il en résulterait que ce ne serait point contre l'administration elle-même ou à son profit que le jugement favorable serait prononcé, irrégularité contraire à toutes les règles de la procédure, et pouvant entraîner des difficultés d'exécution, etc., etc...

Du 7 avr. 1832.-C. de Bruxelles, 2e ch.

quête du trésorier d'une fabrique, *en son nom et comme trésorier*, est réputée donnée au nom de la fabrique elle-même, et, en conséquence, est valable, bien que le requérant ait déclaré agir et se porter fort pour les administrateurs de la fabrique (Rouen, 26 déc. 1840) (1). — Et, à plus forte raison, il n'y aurait pas nullité de ce que la signification d'un jugement obtenu par une commune aurait été faite, poursuite et diligence non du maire seul, mais conjointement avec les officiers municipaux et agents nationaux, l'assistance de ces derniers n'étant qu'une surabondance insusceptible de vicier l'acte (Req., 6 avr. 1819) (2).

95. D'un autre côté, faut-il que l'exploit indique les *nom* et *prénoms* du représentant légal? Il nous semble qu'il suffit qu'il soit indiqué par sa *qualité*. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'assignation donnée à la requête d'un agent du trésor est valable, quoiqu'elle ne contienne pas son nom, si ce fonctionnaire a agi en raison de ses fonctions (Besançon, 11 janv. 1810, aff. Dormoy, v° Société); — 2° Que l'appel interjeté à la requête des habitants d'une commune, poursuite et diligence du maire, est régulier, sans indication des noms, profession et domicile de ce dernier; qu'en général, cette indication est inutile dans les actes qui intéressent la commune, ou qui sont signifiés à sa requête (Req., 7 mai 1829, aff. Rousseau, V. Commune, n° 1787); — 3° Que l'exploit de la signification d'un arrêt d'admission est valablement signifié à la requête du maire d'une commune, agissant en cette qualité, bien qu'il ne contienne ni le nom ni le domicile de ce fonctionnaire (Rej., 25 juill. 1825, aff. comm. d'Erp, V. Commune, n° 1548-2°); — 4° Qu'un maire agissant au nom de sa commune procède valablement, en sa qualité de maire de la commune; il n'est pas besoin que l'exploit soit signifié en son nom propre : — « La cour; considérant que la nullité est tirée de ce que l'acte est fait à la requête du maire sans indication de son nom propre, mais que ce n'est pas lui qui agit comme individu; que ce sont les habitants d'Asnan qui en effet sont parties en la cause; qu'il n'est là que comme administrateur de la commune; qu'ainsi sa qualité seule suffit pour la désignation exigée par la loi » (3 janv. 1827, C. de Bourges, 1re ch., M. Sallé, 1er pr., aff. comm. d'Asnan *C.* Rousseau); — 5° Que l'assignation donnée à la requête des maire et adjoints d'une commune, en cette qualité, est valable, quoiqu'elle ne porte pas explicitement leurs noms, ni leur profession, ni leur domicile (Nancy, 1re ch., 16 avr. 1842, M. Mourat, pr , aff. comm. de Resson *C.* Thiérot-Colon; extrait de M. Garnier, Jurisprud. de Nancy, v° Exploit, n° 27).

96. Il a été jugé que, toutes les fois qu'un particulier ou un administrateur doit être autorisé à former une demande, il faut que cette autorisation soit mentionnée dans l'exploit (Cass., 2 mai 1808, aff. Bernard; 9 mars 1818, aff. comm. de Bourg, v° Commune, n° 1781).

97. Les *sociétés* de commerce doivent diriger leurs actions au nom de la *raison sociale* si elles en ont une; et, si elles n'en ont pas, au nom de l'un des associés, gérant, agent ou autre (arg. c. pr. 69, § 6). — Il a été jugé, à cet égard : 1° en principe, qu'une société, partie en nom collectif, partie en commandite, ne peut valablement être représentée et agir que sous la raison sociale indiquée et publiée dans ses statuts : qu'il suffit cependant, pour la désignation de cette raison sociale, que les termes dont on s'est servi ne puissent pas laisser d'équivoque, ni faire confusion avec une autre société existante; que spécialement, est valable et régulière l'assignation faite à la requête « de la compagnie d'assurance pour la libération du service militaire, établie à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 44, agissant par MM. Jean Rey, Ange-Hennezel de Victorin, baron de Mautort, Francisque Barbet-Duclosel, ses administrateurs gérants; » que ces expressions, quoique non suivies des mots *et compagnie*, que comprend la *raison sociale*, ne laissent cependant aucun doute que les demandeurs agissaient au nom de cette même compagnie, organisée par acte authentique, s'il est certain, en fait, que les sieurs Rey, de Mautort et Duclosel ne sont administrateurs gérants que de cette seule compagnie, et si, d'ailleurs, les statuts, après avoir établi, par l'art. 1, le nom de la raison sociale, ont ajouté : « L'entreprise prend le titre de compagnie générale pour la libération du service militaire » (Nancy, 2e ch., 14 juill. 1845, M. Riston, pr., aff. assur. milit. *C.* Fleurent; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Exploit, n° 33); — 2° Qu'une assignation donnée à la requête du directeur d'une société anonyme n'est pas nulle non plus que le mandat donné par ce directeur, bien que la personne de ce directeur vienne à changer avant la prise des conclusions à l'audience (Bruxelles, 18 avr. 1841) (3).

98. Dans le cas où la société ne serait pas encore constituée au moment de la demande, ou bien si chacun des membres avait agi individuellement et en son nom, les actions ne pourraient pas être exercées au nom de l'être moral. — C'est ainsi qu'il a été

(1) (Hermel *C.* v° Coquais.) — La cour; — Attendu que, par exploit du 31 mars 1838, la fabrique de Saint-Étienne de Fécamp, a assigné la veuve Coquais pour faire déclarer mal fondée sa prétention d'être propriétaire de la portion de terrain qu'elle occupe, et son opposition à la vente de ce terrain; — Attendu que cette assignation lui a été donnée au nom du sieur Hermel, agissant comme trésorier de la fabrique; que cette énonciation de la qualité dans laquelle procédait le sieur Hermel répond suffisamment au vœu de l'art. 79 du décr. du 30 déc. 1809; qu'il importe peu que le sieur Hermel ait en même temps déclaré dans l'exploit d'action qu'il agissait au nom des administrateurs de la fabrique, puisque, la loi n'exigeant pas l'intervention de ces administrateurs pour la validité de l'exploit, il n'y a aucune conséquence à tirer de l'irrégularité résultant de la déclaration faite par le sieur Hermel qu'il se portait fort pour eux; — ...Réforme le jugement de première instance; — Déclare valable l'exploit d'action du 31 mars 1838; — Et, pour être fait droit sur les contestations restant à juger entre les parties, les renvoie à procéder devant le tribunal de première instance de Dieppe, désigné à cet effet.

Du 26 déc. 1840.-C. de Rouen, 3e ch.-MM. Renard, pr.-Blanche, subst., c. conf.-Néel et Homberg, av.

(2) (Andras de Marcy *C.* comm. de Cuncy-lès-Varzy.) — La cour; — Vu la loi du 12 prair. an 4; — Attendu que le demandeur ne s'est pourvu contre le jugement arbitral du 4 vend. an 3, signifié à sa personne par l'exploit du 17 pluv. an 3, que le 24 mars 1818, plus de vingt-cinq ans après ladite signification; — Attendu que la signification a été faite régulièrement à la requête des habitants des hameaux de la commune de Cuncy lès-Varzy, poursuite et diligence des maire, officiers municipaux et agents nationaux, dans les qualités dans lesquelles ils avaient procédé; qu'en supposant que le maire seul eût qualité pour faire cette signification, l'assistance des officiers municipaux et agents nationaux ne serait qu'une surabondance qui ne vicierait pas la signification; qu'enfin, la loi qui prescrit aux huissiers de faire mention de leur patente dans leurs exploits est postérieure à ladite signification; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 6 avr. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(3) (Lefèvre *C.* société des actions réunies.) — La cour; — Sur la nullité de l'exploit introductif d'instance et le défaut de qualité du mandant de l'intimée : — Attendu que la présente poursuite a été intentée par un exploit d'assignation du 27 avr. 1839, à la requête de la société des actions réunies, dont le siége est à Bruxelles; — Attendu que cette société est autorisée par le gouvernement, et qu'ainsi elle est habile à procéder en justice, en nom propre, soit en demandant, soit en défendant; — Attendu que devant le tribunal de commerce elle a pris des conclusions par le ministère d'un mandataire, qui a agi en vertu d'une procuration à lui donnée par le président de la société le 4 mars 1839, enregistrée le 21 du même mois; — Attendu qu'il est avéré par les parties que le sieur de Brouckere était à cette date, et même postérieurement à l'époque de l'introduction de la présente poursuite, président de la société intimée; — Attendu que, d'après l'art. 32 des statuts, toutes les actions judiciaires doivent être poursuivies par le président; — Que dès lors le président a pu constituer un mandataire avec pouvoir de représenter la société devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant; — Que rien ne fait à la chose que le sieur de Brouckere avait cessé ses fonctions avant le 1er juin 1839, date du premier jugement dont est appel, par la raison que le représentant de la société au tribunal de commerce n'étant pas le mandataire du sieur Charles de Brouckere, mais bien de la société intimée, qui veut encore, devant la cour, ratifier tout ce que ce mandataire y a fait, la cessation des fonctions du président de la société ne fait pas cesser les fonctions du mandataire de la société; — Attendu, au reste, que lors même que la cause aurait été intentée et poursuivie au nom du sieur Charles de Brouckere, en sa qualité de président de la société des actions réunies (ce qu'on ne peut cependant pas induire de ce qu'il est dit dans l'exploit d'assignation que la poursuite a lieu à la diligence du sieur de Brouckere, président de la société), la cessation des fonctions dans lesquelles il aurait procédé n'aurait pas empêché la continuation de la procédure, aux termes de l'art. 345 c. pr. civ., en l'absence surtout d'une sommation de la part de l'appelant de constituer un autre représentant; d'où il suit que l'exploit d'assignation n'est pas vicié, et que le jugement du 1er juin 1839 a été porté sur des conclusions valablement prises par le mandataire de la société.

Du 18 avr. 1841.-C. d'appel de Bruxelles, 4e ch.

jugé : 1° que l'assignation donnée « à la requête d'une réunion d'assureurs, poursuites et diligences de son gérant, » est nulle à défaut de désignation des noms et prénoms de ces assureurs, lesquels ont souscrit individuellement la police et sans aucune solidarité entre eux (Aix, 25 déc. 1837) (1); — 2° Qu'il faut, à peine de nullité, que l'assignation donnée à la requête d'une société charbonnière, qui n'est pas en possession de l'exploitation dont elle emprunte le nom, ait lieu sous le nom individuel de chacun des actionnaires, avec indication de ses profession et domicile (Bruxelles, 15 fév. 1843) (2).

22. Il s'est élevé une question plus grave relativement à l'exercice des actions appartenant aux sociétés : l'art. 69, § 6, ne dispose que pour les sociétés *de commerce*. De là, la question de savoir si les sociétés *civiles* peuvent, invoquant cet article par analogie, faire les assignations et notifications qui les concernent d'une manière collective et sous leur *raison sociale*, sans indiquer les noms, professions et domiciles de chacun de leurs membres (V. Action, n° 273). — Il a été jugé, dans le sens de la négative, que bien que la société civile soit, comme la société de commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres, et qui peut charger un seul associé de l'administration de ses intérêts, que cet administrateur soit irrévocable pendant toute la durée de la société, et que les tiers puissent agir contre elle tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, néanmoins, une pareille société ne peut pas exercer l'action *ut universi*, et participer ainsi au bénéfice de l'exception établie en faveur des sociétés commerciales, par l'art. 69, § 6, c. pr.; — Qu'en conséquence, l'exploit d'assignation introductif d'instance, donné à la requête d'une société civile, agissant collectivement, poursuite et diligence de son administrateur, sans indication des noms, professions et domiciles de chacun de ses membres, doit être annulé, par rapport à la société demanderesse; que seulement, dans ce cas, si l'administrateur coassocié est suffisamment désigné dans le même exploit, l'assignation peut être déclarée valable à son égard, mais uniquement pour sa part virile dans l'intérêt social, aucun lien solidaire et indivisible n'existant entre lui et ses coïntéressés (Req. 8 nov. 1836) (3). — M. Boncenne, t. 2, p. 132, professe la même doctrine; il soutient de

(1) *Espèce* : — (Assureurs de Paris *C.* Dumas.) — Le 11 mars 1835, jugement du tribunal de Marseille ainsi conçu : — « Attendu que l'assurance dont il s'agit a été souscrite individuellement, et sans solidarité, par les assureurs, défendeurs au procès; qu'elle formait donc un contrat distinct et séparé entre l'assuré et chacun des assureurs signataires du risque; — Que les actions résultant d'un pareil contrat ne pouvaient être exercées qu'individuellement par chacune des parties au contrat; — Néanmoins, que la citation du 8 du mois d'août dernier, et sur laquelle est intervenu le jugement du 10 du même mois, qui résilie ladite assurance, a été donnée à la requête de la réunion des assureurs particuliers de Paris, poursuites et diligences du sieur Léger, son directeur, sans désigner les noms de chacun des assureurs qui avaient pris le risque; — Qu'une pareille manière de procéder viole le principe que nul en France ne peut plaider par procureur, si ce n'est le roi; — Qu'elle est encore contraire à la disposition de l'art. 61 c. pr. civ., qui exige, à peine de nullité, que la citation contienne les noms, professions et domiciles des demandeurs; — Que cette nullité n'a pu être couverte par les comparutions à l'audience du 10 août des conseils des syndics provisoires de la faillite Estienne frères, puisqu'ils ne se sont présentés que pour demander le renvoi de la cause, attendu l'absence desdits syndics, occupés à remplir des fonctions publiques aux assises. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 déc. 1837.-C. d'Aix, 3e ch.-M. Olivier, f. f. de pr.

(2) Société de Long-Terne et Ferrand *C.* Lefebvre-Meuret.) — La cour; — Attendu qu'à la vérité, d'après un ancien usage constamment suivi sans contradiction, les sociétés charbonnières ont toujours été admises à ester en justice sous leur nom social, tant en demandant qu'en défendant, lorsque le nom social, sous lequel elles se présentent, est celui du charbonnage qu'elles exploitent, dont elles sont en possession, et sur lequel elles ont un établissement connu, qui constitue leur domicile social; — Mais attendu que, dans l'espèce, la société, intimée, n'est pas en possession du charbonnage du Long-Terne et Ferrand, sous le nom duquel elle se présente comme demanderesse; — Que c'est au contraire l'appelant, Lefebvre-Meuret, qui est en possession de ce charbonnage et de l'établissement existant sur le lieu de son exploitation; — Attendu que, dans de telles circonstances, les intimés, qui ne prétendent pas être réunis en société d'une nature commerciale, ne pouvaient intenter leur demande en revendication de ce charbonnage, sous le nom social sous lequel ils ont agi; — Qu'ils ne pouvaient se dispenser d'intenter cette action sous le nom individuel de chacun d'eux, avec indication de ses professions et domiciles; d'où il suit que l'exploit d'ajournement, ne contenant pas ces indications, aurait dû être déclaré nul; — Attendu, quant à l'intervention, que l'instance principale venant à tomber par l'effet de l'annulation de l'exploit d'ajournement, l'intervention ne saurait être reçue; — Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'ajournement du 20 mai 1840, etc.

Du 15 fév. 1843.-C. de Bruxelles.-MM. Dequesne et Dolez, av.

(3) *Espèce* : — (Compagnie du Cotentin *C.* Héroult.) — En 1612, la reine Marie de Médicis acquit à titre d'engagement, les terres et domaines dits de Carentan et de Saint-Lô, possédés auparavant par le maréchal de Matignon. — En 1697, le comte de Toulouse se rendit adjudicataire, moyennant 495,000 fr., des domaines dits du Cotentin, aliénés en exécution de l'édit de Louis XIV, du mois d'avril 1672.

En 1825, ces différents domaines s'étant trouvés réunis, soit par vente, soit par succession, dans les mains de LL. AA. RR. le duc d'Orléans et de madame Adélaïde, sa sœur, LL. AA. firent cession de tous leurs droits, sur ces biens, au sieur de Montmarie, moyennant certaines conditions dont la principale consistait dans la réserve de la moitié des bénéfices, que les princes stipulèrent en leur faveur.

Cependant, d'un côté, les actions à intenter pour le recouvrement des rentes ou redevances courantes et arréragées dues à raison des biens cédés, de l'autre, l'exploitation ou la vente de partie des mêmes biens, nécessitaient, de la part du concessionnaire, de grandes avances. Il forma une société civile avec plusieurs particuliers, au nombre de seize, dans le but d'exécuter, le plus avantageusement possible, le traité fait avec LL. AA. Cette société prit le nom de *compagnie des domaines engagés du duc d'Orléans dans le Cotentin, et des ci-devant vicomtés de Carentan et Saint-Lô*; et il résultait, entre autres choses, de ses statuts : 1° qu'elle était composée de dix neuf actions de 50,000 fr. chacune, formant un fonds social de 950,000 fr.; 2° que son administration était spécialement dévolue à un comité établi à cet effet; 3° que les actions de toute nature seraient intentées et suivies au nom de la société, poursuite et diligence de M. Deplace, comme directeur et sociétaire, auquel tout droit était conféré à cet égard; en conséquence, qu'il aurait le pouvoir de former la reprise de toutes les instances déjà engagées au nom de LL. AA. RR., pour les suivre à celui de la société, ainsi que de former toutes nouvelles actions, de citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges de paix, s'y concilier, s'il était possible, y traiter et transiger, etc., etc. — Au reste, le siége de la société était fixé à Paris, rue de Grammont, n° 7.

En 1832, il paraît que le duc d'Orléans, devenu roi des Français, et madame Adélaïde firent l'abandon, en faveur de la société, de la moitié qu'ils s'étaient primitivement réservée dans les rentes et objets recouvrés.

Quoi qu'il en soit, en 1834, assignation fut donnée au sieur Héroult, dit Lafontaine, en payement des arrérages d'une rente de 26 boisseaux et demi de froment. Cette assignation était ainsi libellée : « L'an 1834, le 19 mars, à la requête de MM. les membres composant la compagnie des domaines engagés aux auteurs de LL. AA. RR. monseigneur le duc d'Orléans (aujourd'hui roi des Français), et de mademoiselle Adélaïde d'Orléans, sa sœur, dans le ci-devant bailliage du Cotentin et les ci-devant vicomtés de Carentan et Saint-Lô, département de la Manche, compagnie formée entre MM. de Montmarie, Deplace et autres, dénommés dans l'acte de société des 7 et 11 sept. 1829, dont extrait précède, et dont le siége est établi à Paris, rue de Grammont, n° 7, poursuite et diligence de M. Joseph-Conctant Deplace, ancien notaire, domicilié à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 84, en qualité de membre et directeur de la société, autorisé à suivre et intenter toutes actions dans l'intérêt de cette société, aux termes de l'acte desdits jours 7 et 11 septembre; pour lesquels domicile est élu en l'étude de Me Léguillon, avoué à Cherbourg, rue Christine..., fait sommation audit sieur Héroult, etc. »

Ce dernier soutint que l'assignation, en ces termes, était nulle, parce que, si elle était réputée donnée à la requête individuelle des membres composant la société, elle ne contenait pas leurs prénoms et domiciles, et que, si elle était réputée donnée à la requête des membres de la société des domaines engagés du Cotentin, agissant collectivement comme société, comme formant une personne morale, elle était encore nulle, les sociétés civiles ne formant pas une personne morale qui puisse, comme société, intenter et suivre les actions.

17 fév. 1835, jugement du tribunal de Cherbourg qui accueillit ce système, en se fondant sur ce que l'assignation faite à la requête des demandeurs, agissant individuellement, était évidemment nulle, faute de désignation des noms, professions et domiciles, d'après le texte précis de l'art. 61 c. pr. civ.; — Que l'assignation, nulle comme donnée à la requête d'individus insuffisamment désignés, ne pouvait être valable comme donnée à la requête de la compagnie des domaines engagés, etc.; qu'en effet, la loi veut que le défendeur connaisse le demandeur qui l'assigne, soit pour qu'il puisse lui faire des offres à personne ou domicile, soit afin qu'il puisse apprécier sa capacité et sa solvabilité; — Que cette règle générale, tracée dans l'art. 61 c. pr., ne devait rece-

plus qu'en matière de société *de commerce* collective, le nom de tous les associés doit figurer dans l'assignation, parce qu'ils sont solidaires et qu'il faut que le défendeur puisse les connaître tous pour leur faire l'application des condamnations de dépens ou de dom-

---

voir d'autres exceptions que celles qui sont prononcées textuellement par la loi à l'égard des communes et établissements publics reconnus par la loi, et des sociétés commerciales;—Qu'on ne pouvait reconnaître à deux ou plusieurs individus la faculté de se constituer en société civile dont le nom pût, en cachant les individus qui la composaient, former un être moral capable de citer en justice comme tel, sans qu'un défendeur fût à portée de connaître s'il avait affaire à des gens capables ou non, solvables ou insolvables, et à quels domiciles il pourrait valablement faire des offres réelles.—Le tribunal invoquait ces principes comme conformes aux règles tracées dans le Digeste, au titre *Quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur*, et à l'opinion de Boncenne dans sa Théorie de la procédure civile; puis examinant la question de savoir si l'assignation était du moins valable à l'égard du sieur Deplace, qui y était suffisamment désigné, il se déclarait encore pour la négative.

Appel.— 24 août 1835, arrêt de la cour de Caen, qui, adoptant les motifs des premiers juges, en ce qu'ils avaient déclaré nulle l'assignation en tant que donnée par la société collectivement, et confirmant leur décision sur ce chef, la réforma, au contraire, en ce qui concernait le sieur Deplace, et déclara la même assignation valable à son égard, mais pour un seizième de la demande seulement, les associés étant au nombre de seize.

Pourvoi de tous les membres de la compagnie individuellement nommés, pour violation et fausse application tout à la fois des art. 61 et 69 c. pr. civ., et fausse application de la maxime : nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur. Ce moyen était divisé en quatre branches :

Première branche :—Violation des art. 61 et 69 précités.—Une société civile, disait-on pour les demandeurs, est un être moral qui peut agir par l'organe d'un associé gérant, désigné comme tel par l'acte constitutif de la société; en d'autres termes, la société civile, comme la société commerciale, forme, aux yeux du législateur, une personne morale distincte de la personne des associés.—Ainsi un associé peut être individuellement débiteur et responsable envers la société (art. 1845 et 1850 c. civ.). Il peut avoir action contre la société (art. 1852). L'associé-gérant peut agir, malgré l'opposition des autres associés, et il n'est pas révocable (art. 1856).—Les sociétés civiles sont donc reconnues légalement comme corps social; elles font, dit M. Duranton, un être moral, un être intermédiaire, une sorte de tierce personne, et, dit Julien, leurs créanciers sont préférables sur les effets de la société, aux créanciers antérieurs de l'un des associés : ainsi jugé, pour la distinction des biens et le privilége des créanciers, par deux arrêts des 3 janv. 1827 et 18 mai 1831 (Dalloz, v° Société), et encore par un arrêt de la cour de Bordeaux, du 23 janv. 1826, qui a formellement décidé que, dans le concours de deux créanciers, l'un de la société et l'autre d'un associé seulement, la préférence sur l'actif social doit être accordée au premier.— Il résulte nécessairement de là que les sociétés civiles doivent jouir de toutes les prérogatives accordées aux autres corps sociaux, qu'elles peuvent donc exercer les droits sans lesquels leur constitution ne serait qu'illusoire et leur existence impossible. Tels sont : 1° les droits de défense et d'action; 2° le droit de s'individualiser dans la personne du gérant qui devient l'organe de la société, qui la représente entièrement. Si ce dernier droit, notamment, était refusé à la société civile, il lui serait impossible d'agir, et elle serait comme frappée de mort; car souvent les associés changent d'état et de domicile, ce que le gérant peut ignorer, surtout si la société s'est continuée avec des héritiers.

Cela posé, il est évident qu'il est parfaitement satisfait au vœu de la loi, lorsque, dans une assignation, l'on indique l'acte constitutif de la société et que l'on énonce, d'une manière précise, les noms, prénoms, qualité et domicile de l'administrateur.— Il est vrai qu'on ne trouve aucune disposition de la loi qui donne aux sociétés civiles l'action *ut universi*. Mais, d'un côté, l'idée d'une société légalement constituée implique celle de l'action *ut universi;* et, de l'autre, comment concevoir que le législateur, proclamant un principe, en aurait proscrit les conséquences les plus immédiates? qu'en autorisant hautement les sociétés civiles, il leur ait refusé le droit de concentrer leur action sur la tête d'un seul associé qui représenterait tous les autres, alors que cette faculté est étroitement liée à l'existence même de toute société? Sans doute, il ne peut dépendre de la volonté de quelques individus de constituer, au gré de leur caprice, un être moral investi de priviléges particuliers; cette liberté serait la source de grands abus. Mais la loi a fixé les conditions auxquelles sont subordonnés les avantages qu'elle accorde, et ce n'est que par leur accomplissement qu'une réunion de personnes et d'intérêts prend le caractère de personne légale.

Le droit collectif des sociétés est reconnu, ajoutait-on, par les art. 50, § 2, et 59, § 4 c. pr. civ., qui attribuent juridiction au juge du lieu où la société est établie. L'art. 61 n'est pas restreint et modifié par l'art. 69, dont l'objet a été uniquement d'indiquer la forme dans laquelle doivent être assignés certains corps sociaux, toujours et nécessairement représentés par des agents; la loi a eu en vue de statuer sur des cas qui devaient se présenter invariablement; elle ne pouvait s'occuper des sociétés civiles qui ont la faculté d'exister sans représentant. Et c'est ce qui a fait dire à Pigeau et Boncenne, que les sociétés non commerciales doivent être régies par la règle générale, quant au mode d'assignation; que, par suite, chacun des associés doit être désigné, soit que ces sociétés agissent ou qu'elles défendent. Mais évidemment, ces auteurs n'ont voulu parler que des sociétés civiles, constituées sans gérant et s'administrant elles-mêmes.— L'absence de solidarité n'empêche pas une société civile de se créer, de se choisir un organe dans son sein, afin de concentrer les affaires, et, par ce moyen, de simplifier les procédures, d'épargner les frais et d'économiser le temps, ce qui est le vœu des art. 50 et 59, et ne peut blesser nullement les droits des tiers qui sont intéressés aussi à cette concentration.— Enfin tous les raisonnements de la cour de Caen, sur la nécessité, pour le défendeur, de connaître tous ses adversaires, tombent devant cette considération, c'est que l'art. 61 a pour objet unique de mettre le défendeur à portée de se défendre, sans s'occuper des effets et de la suite d'une condamnation qui n'existe pas encore; puis, l'acte de société dont la communication ne peut pas être refusée, n'indiquera-t-il pas toujours à ce même défendeur les individus qui la composent et contre lesquels il pourra poursuivre l'effet des condamnations prononcées à son profit?

Deuxième branche :—Fausse application de la maxime, nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur, en ce que, l'action *ut universi* fût-elle déniée à la société civile, l'associé gérant pouvait faire, en qualité de mandataire, ce qu'il lui aurait été interdit de faire comme représentant de la société.

Troisième branche : — Violation des art. 1856 et 1859 c. civ. — Le premier de ces articles, disait-on, autorise la création d'un associé gérant dans les sociétés civiles; le second attribue à chacun des associés les fonctions d'administrateur, dans de certaines limites, à défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration; tous les deux ensemble disposent que les actes d'administration faits en conformité de leurs prescriptions obligent tous les associés.— Les pouvoirs de l'associé administrateur, comme l'enseignait l'ancienne jurisprudence, sont ceux que comprend une procuration générale d'administrer (D. A. 12. 93). Ainsi il a le droit de faire, sans le concours d'aucun autre membre de la société, les actes conservatoires, et il les fait dans l'intérêt de tous les cointéressés, d'une manière indivisible.— En fait, l'assignation donnée au sieur Héroult, dit Lafontaine, avait pour but d'empêcher la prescription.—Peut-on nier que ce fût là un acte conservatoire qui entrait dans les pouvoirs du gérant de la société du Cotentin? Il est si vrai qu'il était tenu de cette diligence, à l'égard des autres associés, qu'il pouvait être responsable, vis-à-vis d'eux, des faits de son administration et des pertes qu'ils auraient entraînées. Et c'est par cette raison que la cour a décidé, par arrêts des 14 nov. 1831 et 15 mai 1832, que le mari avait le droit d'intenter une action immobilière appartenant à sa femme. Ce qu'on pouvait dire alors du mari, par rapport aux biens dotaux, on peut le dire du gérant d'une société civile; car l'un et l'autre sont administrateurs soumis aux mêmes garanties, ayant le même intérêt à empêcher un dépérissement.

Quatrième branche : — Fausse application de l'art. 61 c. pr. civ., en ce que, d'après les actes de la procédure, l'action de la compagnie pouvait, en dernière analyse, être considérée comme dirigée par chacun de ses membres *ut singuli*.—En effet, poursuivait-on, l'exploit contenait un extrait de l'acte de société; il renvoyait à cet acte; il le mettait à la disposition du défendeur; d'où la conséquence que cet acte était le complément de l'assignation, et que, comme chaque associé y était suffisamment désigné, l'assignation devait être déclarée valable à l'égard de tous. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1845, 1850, 1852, 1856, 1862, 1863 c. civ., et les art. 50, 59, 61 et 69 c. pr.; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que la société civile est, sans doute, comme la société de commerce, un être moral, dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres (art. 1845, 1850, 1852 c. civ.), un être moral qui peut charger un seul associé de l'administration de ses intérêts (art. 1856), administrateur irrévocable pendant la durée de la société; les tiers intéressés peuvent agir, tant que la société existe, devant le juge du lieu où la société est établie (art. 50 et 59 c. pr.); mais on ne peut en conclure qu'il est permis à cet être moral d'agir en nom collectif, sans donner même l'indication des noms et domiciles de ses membres; — D'une part, en effet, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (art. 1862 et 1863); de l'autre, l'art. 61 c. pr. porte que l'exploit d'ajournement doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, ainsi que les nom et demeure du défendeur; l'art. 69 excepte l'État, le trésor public, les administrations ou établissements publics, et, d'après son § 6, les sociétés de commerce tant qu'elles existent, il n'excepte point les sociétés civiles; ces sociétés restent donc soumises au droit commun et aux dispositions impératives de l'art. 61; — Attendu, en fait, qu'il s'agit, dans la cause, d'une société purement civile, et que la compagnie a figuré collectivement,

mages-intérêts qu'il peut obtenir contre eux.—Pigeau, t. 1, p. 174 et Carré, n° 286 *bis*, sont du même avis, par la raison qu'en matière de société civile et d'après l'art. 1863 c. civ., chacun des membres étant tenu pour une somme et part égales, l'assignation doit être donnée au nom de tous, et qu'il en est de même en matière de société commerciale en nom *collectif*, ou en *commandite*, puisque tous les sociétaires sont obligés *solidairement* au premier cas, et que, dans le second, les commanditaires ne devant pas être désignés (C. comm. 27), l'assignation donnée sous la raison sociale ne serait pas valable.—Mais M. Duvergier (Traité de la société) combat ce système. « Le code de procédure, dit-il, veut qu'en matière de société même civile, l'assignation soit donnée devant le juge du lieu où elle est établie (art. 50, 59). Or, bien qu'on ne puisse tirer de cette disposition qu'il soit permis au gérant de représenter la société devant les tribunaux, il en résulte cependant que le législateur a considéré la société comme un être moral ayant une existence civile et un domicile spécial distinct de celui de tous les associés. De là à décider que le gérant a le pouvoir d'ester en justice au nom de la société, il n'y a qu'un pas. Bien que l'art. 69 c. pr. ne range pas les sociétés civiles, comme les sociétés de commerce, au nombre des être collectifs qui peuvent être assignés en la personne de leur gérant, l'analogie n'en est pas moins évidente, et ici la maxime : *ubi eadem ratio, ibi idem jus* doit recevoir son application. — On opposerait vainement que l'associé civil qui aura agi en justice et qui aura été condamné, ne sera tenu des condamnations que pour sa part; car, en exigeant que tous les membres de la société figurent personnellement dans l'instance, on ne procure aucun avantage à leur adversaire; il ne peut jamais obtenir qu'une condamnation qui, bien que prononcée contre tous les associés, se divise proportionnellement entre chacun d'eux. — Craint-on que cet adversaire n'éprouve des difficultés d'exécution et ne puisse parvenir à connaître les associés contre lesquels les condamnations auront été prononcées? — C'est là un danger imaginaire. En effet, lorsqu'un procès s'engage et qu'un seul individu s'y présente comme administrateur d'une société, on a le droit de lui demander la justification de la qualité qu'il prend et la production de l'acte constitutif de la société. Il n'y a donc qu'avantage dans ce système et point d'inconvénients : on réduit les frais de procédure, on évite la multiplication des significations et les lenteurs que peut entraîner l'éloignement du domicile de quelques-uns des coassociés. Sans doute, il est de principe qu'un cointéressé ne peut, en matière divisible et non solidaire, ni agir seul au nom de ses coïntéressés, ni subir une condamnation qui serait personnellement exécutoire contre eux. Mais des associés, bien qu'ils soient des coïntéressés, forment un être collectif ayant ses droits, ses intérêts, son existence, son domicile à part, et qui, par conséquent, peut et doit même avoir un représentant légal; de sorte que lorsque l'administrateur d'une société plaide pour elle, il n'est point le mandataire des associés; il est le représentant de l'être moral formé par leur réunion. » — M. Troplong, des Sociétés, t. 2, p. 694, est du même avis; M. Bonnier, t. 1, n° 320, pense également que, pour les sociétés civiles, comme pour les sociétés de commerce, l'exploit peut être donné à la requête de l'administrateur, sauf au défendeur à se faire représenter l'acte de société, afin de connaître le nom des parties coïntéressées dans l'affaire. — V. Société civ.

Ce système présente, sans contredit, de grands avantages sous le rapport de l'économie des frais et de la rapidité de la procédure. Mais il est plus régulier et plus prudent, ce semble, de suivre la doctrine de la cour de cassation. — C'est aussi la remarque de M. Bioche, v° Exploit, n° 86.—M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, est du même avis en ce qui touche les sociétés civiles. Mais il repousse l'opinion des auteurs précités et la distinction qu'ils établissent entre les sociétés commerciales : d'après lui, toute société de cette nature, celles en nom collectif ou en commandite, aussi bien que les sociétés anonymes, doivent être assignées sous leur raison sociale.

En tout cas, il a été jugé avec raison, que les associés qui, en première instance, n'ont été assignés que sous la raison sociale, ne peuvent l'être, en appel, chacun sous son nom personnel (Cass., 27 germ. an 11) (1).

100. *Profession.* — C'est, aux termes de l'art. 61 c. pr., la seconde mention que l'exploit doit contenir, à peine de nullité. Cette prescription de la loi a pour but de faire distinguer, avec plus de précision, la personne du demandeur. — Il a été jugé, par application de cette disposition, qu'un acte d'appel est nul, si la copie ne contient pas l'indication de la profession de l'appelant, et que cette nullité ne peut être considérée comme couverte, parce qu'on aurait négligé de la proposer *in limine litis*, lorsque l'intimé a demandé expressément que l'appelant fût déclaré non recevable pour nullité d'exploit (Besançon, 30 janv. 1819, aff. N... C. N...; — Conf. Besançon, 26 août 1808, aff. Feliker, V. plus haut, n° 42).

101. La jurisprudence ne s'est pas maintenue et ne devait pas se maintenir dans cette règle absolue. Il existe d'abord un grand nombre de personnes, dans notre société, qui n'exercent pas de profession; et, à cet égard, on doit le dire, l'ordon. de 1667, tit. 2, art. 2, s'était servie d'une expression plus exacte, d'une locution plus générale que celle du code de procédure; c'était par leur *qualité*, que les personnes devaient être désignées sous l'empire de cette ordonnance. — D'un autre côté, le défaut d'indication de la profession peut facilement, tout le monde le conçoit, être suppléé par des énonciations équivalentes. Pourvu que le défendeur ne puisse se méprendre sur la personne de celui qui l'actionne en justice, le vœu de la loi se trouve rempli. Enfin, de ce que l'art. 456 c. pr. ne reproduit pas, pour l'acte d'appel, l'obligation d'indiquer la profession de l'appelant, on en a conclu que, devant le second degré de juridiction, l'accomplissement de cette formalité ne devait pas être aussi rigoureusement exigé, par le motif qu'à cette période de l'instance, les parties se con-

---

poursuite et diligence de son directeur, dans l'exploit introductif de l'action, en première instance et en cause d'appel, sans désigner individuellement les seize membres de la société,

Sur les deuxième et troisième moyens : — Attendu que, fondée sur la déclaration du 30 nov. 1549, la maxime : *nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur*, signifie que pour intenter ou soutenir une action judiciaire, il faut être en nom dans les qualités de l'instance; admettre un mandataire simple, ordinaire, volontaire, à figurer en son nom, comme mandataire dans l'action, dans l'instance, dans les jugements, ce serait l'assimiler à un tuteur, la raison et la loi s'y opposent. Un coïntéressé ne peut non plus, en matière divisible et non solidaire, agir seul au nom de ses coïntéressés ni subir personnellement une condamnation qui serait exécutoire contre eux; — Attendu que l'application rigoureuse de ces principes à la cause, peut d'autant moins faire de doute, qu'il ne s'agit pas d'actes conservatoires, mais d'une action directe et principale, et que les noms, professions et domiciles des membres de la société ne sont indiqués, ni dans l'exploit, ni dans le jugement, ni dans l'arrêt.

Sur le quatrième moyen : — Attendu que, s'il peut être permis de maintenir des actes faits par le mandataire, agissant au nom du mandant, c'est seulement lorsque, d'après les termes dans lesquels il est conçu, l'acte peut être considéré comme fait à la requête du mandant lui-même et que les nom, profession et domicile du mandant sont clairement indiqués, soit dans l'acte même, soit au moins dans des actes signifiés en tête de l'exploit; et, dans l'espèce, l'action a été formée à la requête du directeur seul, l'extrait qu'on donne de l'acte de société n'indique même pas les domiciles; ainsi les prescriptions de l'art. 61 c. pr. n'ont été remplies sous aucun rapport, et en déclarant nulle et irrégulière l'action collectivement formée au nom de la compagnie des domaines engagés du Cotentin, loin de violer aucune loi, la cour royale de Caen en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Ripault et Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Lenoble C. Jean Bart et autres.) — Société entre Jean Bart, Pardaillant, Desgrais et Tillement, pour fourniture de viandes. Des effets souscrits par le premier sont protestés, et Lenoble, porteur, assigne la société Jean Bart et compagnie devant le tribunal de commerce, qui la condamne à payer l'effet litigieux.

Appel. — Lenoble, anticipant, assigne Jean Bart, Pardaillant, Desgrais et Tillement. Ceux-ci prétendent que l'assignation est nulle. Mais, le 29 flor. an 10, le tribunal d'appel de Paris les déclare non recevables, « attendu que le jugement dont est appel étant rendu contre Jean Bart et compagnie était nécessairement rendu contre chacun des membres de la société; » d'où il suivait que Pardaillant et autres avaient épuisé le premier degré de juridiction. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les associés n'étant connus d'abord que sous la raison sociale, ils n'avaient pu être assignés que collectivement en première instance; — Casse.

Du 27 germ. an 11.-C. C., sect. civ.

naissent nécessairement. — On va exposer l'état de la jurisprudence sur ces divers points.

102. Lorsque le demandeur n'exerce réellement *aucune* profession, comme il y a impossibilité de satisfaire au vœu de la loi, il ne peut y avoir nullité pour défaut de cette indication. C'est ainsi que l'art. 2148 c. civ., en exigeant que l'inscription hypothécaire contienne les nom, prénoms, domicile et profession du créancier, ajoute, *s'il en a une*. Or cette restriction, qui se trouve exprimée dans cet article, doit être sous-entendue partout. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'art. 61 c. pr. n'est applicable que dans le cas où le demandeur a une profession (Rouen, 9 déc. 1813; Douai, 4 mai 1813) (1).—Et, à cet égard, il a été décidé qu'une servante, qui a été créée héritière universelle par testament de son maître, satisfait au vœu de la loi sur la mention de la profession, en prenant, dans la signification d'un exploit notifié aux héritiers, la qualité de *particulière sans profession* (Bruxelles, 31 mars 1835) (2). — Il faut remarquer qu'il n'est même pas besoin, dans le cas où le demandeur n'exerce aucune profession, d'indiquer ce fait, c'est-à-dire de faire cette mention négativement et de se dire, comme dans cette dernière espèce, individu sans *profession*. Ainsi, il ne peut y avoir lieu de prononcer la nullité d'un exploit qui n'indique pas la profession du demandeur, qu'autant qu'il est prouvé que celui-ci en exerce une quelconque. Il sera toujours plus prudent, sans doute dans un cas pareil, de se déclarer rentier, propriétaire ou sans profession. — Tel est aussi l'avis de MM. Favard, t. 1, p. 136; Boncenne, t. 2, p. 118; Carré-Chauveau, n° 293, Bioche, v° Exploit, n° 96.

103. D'un autre côté, l'énonciation de la *qualité* du demandeur remplace suffisamment celle de la profession. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la qualité d'un créancier surenchérisseur est suffisamment indiquée dans l'exploit de surenchère, où il est qualifié *propriétaire* (Paris, 6 avril 1830, aff. Coffinet, v° Surenchère); — 2° Alors même que se qualifiant ainsi, le demandeur a une profession, celle, par exemple, de percepteur des contributions (Paris, 17 août 1810, aff. Grognier, V. Domicile, n° 99 2°); — 3° Ou celle de notaire (Poitiers, 26 novembre 1824) (3); — 4° Que le fait de l'appelant de s'être qualifié de propriétaire au lieu de cultivateur n'est pas une cause du nullité, alors même qu'il cultive ses terres, en ce que, dans ce cas, ce n'est pas exercer la profession de cultivateur (Besançon, 21 mai 1812, aff. Baverel, V. n° 121-2°);— 5° Jugé de même que la qualification de propriétaire cultivateur ne constitue pas une profession; que, par suite, l'omission de reproduire dans l'acte d'appel cette qualité, prise en première instance, n'est pas une cause de nullité de l'exploit : « La cour; attendu que l'arrêt attaqué en décidant que la qualification prise par Vergne, en première instance, ne constituait pas une profession dont l'omission, dans l'acte d'appel, dût en entraîner la nullité, n'a violé aucune loi; rejette » (Req., 4 déc. 1834, MM. Zangiacomi, pr., Bernard, rap., aff. Ducluzeau C. Vergne).

104. Au surplus, l'omission dont il s'agit peut ou être réparée, ou être suppléée par des *équivalents*.— C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le défaut d'indication de la profession du demandeur n'emporte pas nullité de l'exploit, lorsque, avant toute contestation, cette omission a été réparée dans les actes subséquents de la procédure (Limoges, 5 fév. 1817) (4);— 2° Que l'erreur sur la qualité ou la profession du demandeur dans l'exploit introductif d'instance ne peut pas être assimilée à un défaut absolu d'indication de profession, lorsque la différence est légère et que le défendeur n'en éprouve aucun dommage (Nancy, 20 juin 1824) (5); — 3° Que l'omission de la profession du demandeur en péremption, dans l'exploit de signification à avoué de la requête, n'est pas une cause de nullité de l'exploit,

---

(1) 1re *Espèce :* — (N... C. N...) — LA COUR; — En ce qui touche les moyens de nullité: — Attendu qu'il a été articulé et non méconnu que l'appelant n'avait aucune profession; que, dès lors, la disposition de l'art. 61 c. pr. n'est point applicable dans l'espèce, puisqu'il était impossible d'indiquer la profession de l'appelant qui n'en a pas.

Du 9 déc. 1813.-C. de Rouen, 1re ch.

2e *Espèce :* — (Widehen C. Larochefoucault.) — Jugement du tribunal de Montreuil, du 10 avr. 1812, ainsi conçu : — « Attendu que si l'art. 61 c. pr. civ. exige que toute demande contienne la profession du demandeur, c'est lorsqu'il en a une, et qu'au cas présent Widehen n'articule pas que les époux de Larochefoucault aient une profession; que ceux-ci soutiennent ne point en avoir; que d'ailleurs ils sont suffisamment désignés. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., confirme.

Du 4 mai 1813.-C. de Douai.-M. Taffin de Sorel, pr.

(2) *Espèce :* — (Vanderbueken C. Selleslags.) — Jugement ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 61 c. pr. n'exige la mention de la profession du demandeur dans l'exploit d'assignation que pour autant que le requérant ait réellement une profession; — Attendu que dans l'exploit introductif d'instance la demanderesse s'est qualifiée de particulière sans profession; que par là elle a satisfait au prescrit dudit article, puisque, se prétendant héritière universelle de J.-P. Vanderbueken, son maître défunt, elle ne pouvait pas se donner la qualité de servante, que lui attribuaient les défendeurs; — Attendu d'ailleurs que copie du testament dont s'agit a été donnée en tête de l'assignation, et que là le testateur qualifie la demanderesse de sa servante; d'où suit que l'assignation fait même connaître aux défendeurs la qualité que la demanderesse avait avant le décès dudit sieur Vanderbueken; — Attendu que l'art. 92 c. pr. civ., loin de prescrire, à peine de nullité, n'exige même pas que la permission de citer à bref délai contienne ni la fixation du délai abrégé, ni le jour de la comparution;—Attendu que l'assignation signifiée le 17 pour comparaître le 21 mars, contient le délai de comparution abrégé en vertu de la permission obtenue par la demanderesse dans les termes formels dudit art. 72, et qu'ainsi elle satisfait au prescrit de l'art. 61 du même code;—Attendu qu'aucun autre article ne prononce la nullité qu'invoquent les défendeurs, et vu l'art. 1030 dudit code; — Attendu que les inconvénients et l'arbitraire que ces derniers veulent faire résulter du défaut de fixation du délai, n'existent pas, puisque la partie assignée à bref délai peut, en comparaissant comme dans l'espèce, réclamer du tribunal, non pas l'annulation de la permission d'assigner à bref délai, et par suite de l'assignation, mais une prolongation de délai pour fournir ses défenses, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 72 c. pr., qui autorise le juge de permettre, dans les cas qui requièrent célérité, d'assigner à bref délai, n'exige pas qu'il fixe le jour même pour lequel l'assignation dont il aura permis d'abréger les délais, devra être donnée; — Attendu d'ailleurs que l'art. 72 ne prononce de ce chef aucune peine de nullité, et que, d'après l'art. 1030 du même code, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul par le juge, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, met l'appellation au néant.

Du 31 mars 1835.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) (Gallard C. Lacour.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 61 c. pr., en exigeant que l'exploit d'ajournement contienne la désignation de la profession de celui à la requête de qui il a été donné, a voulu empêcher toute erreur, toute confusion de nom, et que celui qui est ajourné ne puisse avoir aucune incertitude sur la personne qui lui fait des demandes et des réclamations; — Considérant que l'acte d'appel portant ajournement à l'intimé devant la cour contient les nom, prénoms et domicile de l'appelant; que si, au lieu d'indiquer la profession de notaire qu'exerce ledit appelant, il se borne à le désigner comme propriétaire, le contexte dudit acte lève toute incertitude sur la personne à la réquisition de qui il est fait, en déclarant que le requérant est appelant d'un jugement rendu contre lui en faveur de celui à qui la signification est donnée, en qualifiant ce jugement, en indiquant le tribunal qui l'a rendu, et sa date; — Rejette le moyen de nullité.

Du 26 nov. 1824.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Barbault, pr.

(4) (Betailoulon C. veuve Betailoulon.) — LA COUR; — Considérant qu'il est bien vrai que l'exploit de demande n'indique pas la profession du demandeur, mais qu'il y a suppléé, avant toute contestation en cause, soit par le jugement par défaut du 16 juill. 1813, soit par l'exploit de signification de ce jugement, du 19 août suivant, et que le vice de l'exploit introductif ayant ainsi été réparé avant que le demandeur eût comparu, il n'a plus été recevable, ni fondé à s'en plaindre.

Du 5 fév. 1817.-C. de Limoges.

(5) (Colin C. Najean.) — LA COUR; — Attendu, sur l'exception commune à tous les intimés, et résultant de la fausse qualité prise par Colin dans l'exploit introductif d'instance, que, bien que le même art. 61 c. pr. exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les nom et profession du demandeur, il n'en résulte pas que les tribunaux soient tenus d'en prononcer aveuglément l'application, et qu'une erreur dans l'énonciation de la qualité ou de la profession doive toujours, et dans tous les cas, être assimilée à un défaut absolu d'indication de profession; — Qu'il importe sans doute à la partie assignée de connaître avec certitude son adversaire; que celui-ci doit indiquer ses noms, sa profession, son domicile, de telle manière qu'il ne puisse pas exister la moindre incertitude sur sa personne; voilà évidemment le seul, l'unique but de la loi; mais qu'une légère différence dans la profession indiquée par le demandeur, indifférente aux défendeurs, qui n'ont pu en éprouver le moindre dommage, ni même rester un seul instant dans l'erreur, ca-

en ce que cette demande se faisant, aux termes de l'art. 450 c. pr., par acte d'avoué à avoué, n'est pas assujettie à toutes les formalités de l'art. 61, alors que le demandeur y est du reste suffisamment désigné (Bastia, 25 janv. 1842, aff. Morandi, V. Péremption, et plus bas, chap. 5); — 4° Que l'exploit d'ajournement qui ne désigne ni la profession, ni le domicile du demandeur n'est pas nul, si la copie du procès-verbal de non conciliation, donnée en tête de cet exploit, contient ces énonciations (Nîmes, 5 août 1812) (1);—5° Que la signification d'un jugement est valable, quant à la qualité de celui qui l'a faite, lorsquelle est conforme au jugement signifié (Rej., 26 août 1833, aff. Vaudalon, v° Appel, n° 1154). — Au surplus, il est hors de doute que, dans le cas où le demandeur exercerait *plusieurs* professions ou serait revêtu de plusieurs qualités, il ne pourrait être tenu à les indiquer toutes; la mention de l'une ou de l'autre suffirait, à moins que chacune de ces qualités ne lui attribuât des droits et des intérêts distincts dans la même affaire. Tel est aussi la remarque de M. Bioche, v° Exploit, n° 97. On peut voir, comme argument de réciprocité, l'arrêt de la cour de Liége, du 31 juill. 1811, aff. Delescaille, n° 62-1°, qui le décide ainsi relativement à la désignation d'un défendeur qui était assigné tout à la fois 1° dans son intérêt personnel; 2° comme tuteur des enfants de son premier mariage; 3° comme mari de sa seconde épouse.

105. Pour l'*appel*, l'art. 456 c. pr. ne reproduit pas, on l'a dit, la prescription de l'art. 61 sur l'obligation d'énoncer la profession. De là doute dans la jurisprudence.—Il a été jugé, d'abord, d'une manière absolue, 1° qu'aucune disposition de la loi n'exige d'indiquer la profession de l'appelant dans l'acte d'appel: « Attendu, porte l'arrêt, que l'indication de la profession de l'appelant dans l'acte d'appel n'est requise par aucune disposition légale, et bien moins encore à peine de nullité » (26 juill. 1820, C. de Lahaye, 1re ch., aff. B... *C.* E...); — 2° Que la désignation de la profession de l'appelant n'est pas aussi rigoureusement exigée dans l'acte d'appel que dans l'ajournement; que cette profession est d'ailleurs suffisamment indiquée par la qualification d'un *tel et compagnie*, si les appelants sont *négociants* ou *banquiers* (Rennes, 29 janv. 1817) (2); — 3° Que le défaut d'énonciation de la profession des appelants n'est pas une cause de nullité de l'acte d'appel, si d'ailleurs elle n'est pas connue, et surtout s'il n'en a pas été fait mention devant les premiers juges (Besançon, 8 déc. 1808) (3); — 4° Que l'omission de la profession du demandeur, dans un acte d'appel, ne peut

---

traîne forcément la nullité d'un exploit d'ajournement, tel ne sera jamais l'esprit de la loi; or le demandeur, en s'attribuant la qualité d'officier de gendarmerie en retraite, plutôt que celle de sous-officier de la même arme, et en indiquant le nom de la commune dans laquelle il réside, n'a pu induire les intimés en erreur, donc il n'a pas expressément contrevenu à la loi, et le tribunal a usé d'une sévérité outrée, en prononçant la nullité de l'exploit d'ajournement du 5 déc. 1822.

Du 20 juin 1824.-C. de Nancy.-MM. Chatillon et Moreau, av.

(1) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que, si l'art. 61 c. pr. exige la mention, dans les exploits d'ajournement, des noms, profession et domicile du demandeur, il ne prescrit aucune formule relative à cette énonciation, et que son objet est rempli, lorsque le cité trouve dans la copie à lui remise une preuve suffisante de l'observation de cette formalité; que la citation introductive d'instance du 23 janv. 1809, se référant au procès-verbal de non-conciliation qui s'y trouve en tête, et dont copie est donnée avec elle, en conformité de l'art. 65 du même code, et ce procès-verbal contenant l'expression littérale des noms, prénoms, professions et domiciles des demandeurs, le vœu de la loi a été satisfait, parce que le cité ne peut pas prétendre n'en avoir pas en connaissance; d'où il suit que le tribunal de Marvejols a fait une fausse application de l'art. 61, en annulant les citations; — Dit mal jugé, etc.

Du 5 août 1812.-C. de Nîmes.

(2) (Hervé *C.* Delarue, Fromont et cons.) — LA COUR; — Considérant que les différentes fins de non-recevoir et nullités proposées par les intimés contre l'appel interjeté par Hervé, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Rennes, le 27 août 1814, ne sont pas les mêmes pour chacun des intimés; que les uns n'en ont proposé qu'une, dans leur intérêt particulier, que d'autres en ont proposé plusieurs, et qu'il est par conséquent nécessaire de les examiner séparément, quoiqu'elles soient relatives à l'appel d'un même jugement, commun à toutes les parties; — Considérant sur les conclusions privatives de Delarue, tendant à ce que l'appel de Hervé soit rejeté, attendu que l'exploit notifié audit Delarue ne contient point l'indication du mois de sa signification; — Qu'il est vrai que la copie qui lui a été délivrée porte seulement en tête ces mots, le 28 — 1814, et que l'indication du mois est restée en blanc; mais que cette omission n'a lieu que sur cette copie seule, et que la désignation du mois de novembre est référée sur toutes les autres, et sur l'original même de l'acte d'appel; — Que dans le corps même de la copie signifiée à Delarue, on trouve en toutes lettres ces mots : *Le jugement du* 27 *août* 1814, *signé, enregistré et signifié à avoué le* 14 *novembre présent mois;* — Qu'il résulte de ces expressions que, malgré l'intention de l'huissier, Delarue a trouvé, dans la copie qui lui a été laissée, l'indication littérale de sa date; que l'objet de la loi a été rempli suivant la justice et la jurisprudence constante des tribunaux, et par conséquent son exception particulière à cet égard ne peut pas être admise par la cour; — Considérant, sur la seconde exception proposée encore par Delarue et par Fromont, Cauyette, Clairembault et Gerbier, et résultant de ce que l'acte d'appel relevé par Hervé ne contient pas la mention de la profession de l'appelant; — Que l'original et toutes les copies de l'acte d'appel portent : « A la requête du sieur Louis Hervé et compagnie agissant tant pour eux que pour M. Delaunay, rentier, demeurant à Paris; » — Qu'il en résulte évidemment que, par rapport à Delaunay, dont l'appel était commun à celui de Hervé, il ne pouvait exister aucune difficulté, mais que par rapport à celui-ci, elle n'est pas plus fondée; que par ces mots, Hervé et comp., sa profession actuelle ou ancienne de banquier ou négociant, lors de l'origine du procès, était suffisamment désignée; — Que d'ailleurs, si la loi a prescrit, par l'art. 61 c. pr., une formalité rigoureuse et nécessaire pour qu'il ne puisse exister de doute sur la personne ou la profession du demandeur originaire, cette formalité n'en est pas aussi indispensable, relativement à la partie qui appelle d'un jugement contradictoire, rendu après de longues procédures, et dont le nom, la personne, les qualités ou la profession, ne peuvent pas être ignorés par les parties adverses; —Considérant, sur la troisième fin de non-recevoir proposée par Cauyette, Clairembault et Gerbier, et résultant de ce qu'à leur égard le délai de l'appel relevé par Hervé était expiré, aux termes de l'art. 763 c. pr., que cet article porte que l'appel du jugement rendu sur le rapport du juge-commissaire, dans une instance d'ordre, ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par 3 myriam. de distance du domicile réel de chaque partie; que le jugement du 27 août 1814 avait été signifié à Rennes à l'avoué de Hervé, le 14 nov. suivant, et que ce dernier, demeurant à Paris, n'avait fait signifier son acte d'appel à Cauyette, Clairembault et Gerbier, demeurant aussi à Paris, que le 28 du même mois, c'est-à-dire quatre jours après le délai qui semblait fixé par l'art. 763 c. pr.; — Mais considérant que le jugement du 27 août 1814 ne peut pas être considéré comme un simple jugement d'ordre, rendu sur le rapport seul du juge-commissaire, et susceptible de l'application de l'art. 763; que ce jugement a statué en même temps sur une demande principale en nullité de contrat de vente faite à Fromont, et de l'obligation consentie à Cauyette par Delarue, demande que Hervé avait cru devoir porter devant le tribunal de première instance de Paris, dont le jugement, confirmé sur l'appel, avait renvoyé les parties se pourvoir devant le tribunal de Rennes, attendu qu'elle était connexe à l'instance pendante d'abord devant lui; qu'un premier jugement de ce dernier tribunal, en date du 21 juill. 1814, avait prononcé la jonction de ces deux instances, mis toutes les parties en cause, et ordonné qu'il serait statué sur toutes leurs demandes par un seul et même jugement; que c'est sur ces deux instances ainsi réunies que ce même tribunal a statué définitivement le 27 août 1814, non pas sur le rapport du juge-commissaire, mais après avoir entendu les avocats et avoués des parties; qu'il en résulte que, soit que l'on considère ce jugement d'après la nature des deux différentes instances sur lesquelles il a statué, soit qu'on le considère d'après la forme même qui y a été suivie, il ne peut être mis dans la classe de ceux dont l'appel ne peut être reçu que dans les dix jours de la signification à avoué, aux termes des art. 762 et 763 c. pr.; — Considérant encore, dans l'espèce actuelle, que le délai de dix jours n'était pas expiré par rapport à Fromont, contre lequel la demande en nullité du contrat de vente du 31 janv. 1809 avait d'abord été dirigée; que Fromont est domicilié dans dans la ville de Rennes, éloignée de 34 myriam. de celle de Paris, lieu du domicile de Hervé, et qu'il en résulte que ce dernier aurait été fondé, par analogie avec l'art. 175 du même code, à réclamer un seul délai pour toutes les parties qui avaient été mises en cause dans une affaire connexe, délai qui aurait dû alors être réglé d'après la distance du lieu du domicile de la partie la plus éloignée; — Par ces motifs, déboute les intimés de leurs fins de non-recevoir.

Du 29 janv. 1817.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) *Espèce* :—(Pageoz et consorts *C.* Hugonneau.) — Par contrat passé devant Martinet, notaire à Arbois, le 8 juill. 1788, Vincent Martin, curé de Ruffey-sur-Seille vend à Hugonneau et à sa femme, une maison située à Arbois, pour une somme de 5,300 liv., payable au vendeur, au moyen d'une constitution de la rente annuelle de 265 liv. La rente est servie jusqu'au 4 therm. an 2, époque de la dernière quittance qui a été donnée par le sieur Daloz, fondé de pouvoirs du curé Martin.—16 frim. an 3, décès du curé Martin. Hugonneau n'ayant plus payé les intérêts de

réellement vicier cet acte, que dans le cas où il y existerait q l-.. que incertitude sur sa personne (Besançon, 8 fév. 1820, aff. N. *C.* N...).

106. N'est-ce pas une erreur? L'acte d'appel, comme l'assignation en première instance, n'est-il pas un ajournement dans toute l'acception du mot, et par suite n'est-il pas assujetti à toutes les formalités de l'art. 61 c. pr.? Et n'est-ce pas pour cette raison que l'art. 456 ne les a pas reproduites? Le décider ainsi serait trop et inutilement rigoureux.

107. *Domicile.* — C'est la troisième indication que l'art. 61 c. pr. impose au demandeur, à peine de nullité de l'acte; elle est le complément des moyens propres à le faire connaître d'une manière positive et certaine. — L'indication du domicile est pour la partie adverse, on le comprend, de la plus grande importance; elle la met à même de trouver de suite son adversaire, soit pour lui signifier ses moyens de défense ou ses protestations, soit pour lui faire ses offres d'accommodement ou d'acquiescement, etc. (Rodier, Comm., 13). — Comme le demandeur sait toujours où il habite, cette indication ne peut jamais lui causer le moindre embarras. Malgré cette nécessité d'une indication précise du domicile du demandeur, sanctionnée par la peine de nullité, la jurisprudence hésite; tantôt elle prononce la nullité d'une manière absolue; tantôt elle admet des équivalents, suivant les circonstances, suivant que le demandeur est, par exemple, un fonctionnaire public et qu'il déclare agir en cette qualité, ou suivant qu'il a été fait mention d'un domicile élu, etc. — On va examiner ces diverses situations.

108. Les arrêts qui, à défaut d'indication du domicile du demandeur, prononcent la *nullité* de l'acte d'une manière absolue, ne distinguent pas les *actes d'appel* des autres exploits, et avec raison, peut-être, puisque, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, l'acte d'appel est un véritable ajournement. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que tout exploit et notamment un acte d'appel doit, à peine de nullité, indiquer le domicile de l'appelant (Liége, 25 janv. 1809; Paris, 20 juin 1809; C. cass. belge, 1er avr. 1833 (1); Liége, 2e ch., 9 mars 1827, aff. Marcelin *C.* Vanweddinges); — 2° Que pareillement l'omission du domicile de l'appelant, dans l'exploit d'appel, est une cause de nullité (Toulouse, 30 mai 1838 (2).

---

cette rente, a été cité au bureau de paix, où il a répondu qu'il avait remboursé le capital de la rente de 5,300 liv., et qu'il en avait retiré la grosse. Assigné devant le tribunal, il a persisté dans cette allégation, en ajoutant que le remboursement avait eu lieu trois mois après le décès du curé Martin, et avait été fait au sieur Guillaume Martin, frère du curé, qu'il était autorisé à croire seul propriétaire de la créance. — Les héritiers du curé Martin demandent la mise en cause de Guillaume : opposition par Hugonneau. — 26 nov. 1806, jugement du tribunal d'Arbois qui, considérant que Hugonneau s'est libéré envers un des cohéritiers, et qu'il y a eu bonne foi de sa part; qu'il n'est pas ordinaire entre gens de la campagne d'exiger des quittances des remboursements qu'ils font, mais seulement de retirer le contrat de constitution, rejette la demande des héritiers Martin. Appel. Dans l'acte d'appel, on ne remarque, non plus que dans le jugement, aucune désignation de profession attribuée aux appelants; aussi l'intimé a-t-il conclu à la nullité de cet acte. Dans la signification faite du jugement d'instance, il y avait eu une rature; elle semble avoir été faite à l'avoué Bryon, et au-dessus du nom de ce dernier, ainsi qu'à la fin de l'exploit, on a ajouté le nom de Renaud, avoué des appelants, sans que l'huissier, qui n'avait pas même écrit le corps de l'exploit, eût approuvé ni l'addition ni la surcharge. Ils demandent la nullité de cette signification. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la nullité résultant de ce que l'exploit d'appel n'énonce aucune profession des appelants; — Que cette omission n'entraînerait la nullité de l'acte d'appel qu'autant qu'il serait justifié que les appelants ont une profession reconnue; que rien ne justifie de ce fait; que même les parties principales du procès sont des femmes mariées qui sont censées n'avoir aucune autre qualité ni profession; que d'ailleurs les appelants, en assignant devant la cour, sous la seule dénomination d'héritiers du curé Martin, n'ont fait que de suivre les errements du jugement de première instance, dans les qualités duquel on ne leur attribue aucune autre qualité; qu'ainsi l'acte d'appel ne peut donner lieu à aucune ambiguïté et se trouve régulier; qu'enfin, et dans le cas même où cet acte serait infecté de nullité, l'intimé serait sans intérêt à l'opposer, puisque la signification à avoué du jugement dont appel, se trouve surchargée dans la partie essentielle de l'acte, savoir, le nom de l'avoué à qui cette signification devait être faite; qu'ainsi, et suivant l'art. 2, tit. 27, de l'ord. de 1667 et l'art. 147 c. pr., la nullité de cette signification entraîne celle des significations à parties de domicile, ce qui empêche de courir le délai d'appel et donne aux appelants la faculté de réitérer au besoin leur appel comme ils l'ont fait à la barre de la cour; — Considérant, au fond, que la créance des appelants est établie par l'acte de constitution de rente du 8 juil. 1788, et que l'intimé ne justifie de sa libération en aucune manière; qu'en droit, la possession dans laquelle le débiteur se trouve de la grosse d'un contrat de rente, n'est point une preuve de payement, mais une faible présomption, qui, pour devenir de quelque poids, doit être appuyée d'autres circonstances dont la preuve est à la charge du débiteur; que ce principe, fondé sur la loi 15 au code *De solutionibus*, et sur l'opinion de Pothier, a d'ailleurs été consacré par le procès-verbal des débats du conseil d'État sur l'art. 1283 c. civ.; que, dans le fait particulier, la détention de la grosse du contrat de rente, loin d'être appuyée de faits justificatifs du remboursement que l'intimé prétend avoir fait, se trouve au contraire accompagnée de circonstances exclusives d'un pareil remboursement, celle notamment de la dépréciation du papier-monnaie à l'époque où l'intimé prétend avoir payé; — Par ces motifs, réformant le jugement du 26 nov. 1806, condamne.

Du 8 déc. 1808.-C. de Besançon.-MM. Louvot, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Drion *C.* Lyon.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 456 c. pr. que les actes d'appel doivent contenir, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi; qu'on ne peut entendre par assignation qu'une assignation valable; que, dans l'espèce, celle contenue dans l'acte d'appel ne contient pas l'énonciation du domicile de l'appelant; que l'art. 61 du même code exige l'énonciation du domicile du demandeur, à peine de nullité; qu'ainsi, ladite assignation étant nulle, l'acte d'appel doit être considéré comme n'en contenant pas; — Par ces motifs, déclare l'appel nul.

Du 25 janv. 1809.-C. de Liége, 2e ch.-MM. Chefnay et Brixhe, av.

2e *Espèce :* — (Femme Gauvin *C.* Boultier.) — Appelante d'un jugement rendu contre elle au profit du sieur Boultier, la dame Gauvin déclare faussement qu'elle était domiciliée à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 28. — Demande en nullité de l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Gauvin n'a point déclaré dans son acte d'appel son véritable domicile; — Déclare ledit acte d'appel nul.

Du 20 juin 1809.-C. de Paris, 1re ch.

3e *Espèce :* — (Demelin *C.* Nicaise.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 61, 456 et 1030 c. pr.; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'acte d'appel, signifié le 16 juin 1826 à Nicaise, ne fait ni explicitement ni par citation à aucun autre acte, mention du domicile de l'appelant; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., tout acte d'appel doit contenir assignation, et, en conséquence, être revêtu des formalités prescrites pour la validité des ajournements; — Attendu que l'art. 61 même code veut, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement contiennent le domicile du demandeur; — Attendu qu'en appliquant cette disposition à l'acte d'appel dont il s'agit, la cour de Bruxelles, loin d'avoir contrevenu expressément aux art. 456, 61 et 1030 c. pr., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

Du 1er avr. 1833.-C. C. de Belgique.

(2) (Seube *C.* Ousteau.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions littérales de l'art. 452 c. pr. civ., l'acte d'appel devant contenir assignation, il est hors de doute que cet acte doit être en tout conforme à l'exploit, ou ajournement, puisque l'assignation en matière d'appel n'est formulée que par l'ajournement devant une juridiction supérieure; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'exploit ou ajournement devant la cour, signifié le 1er août 1837 à Ousteau, par les frère et sœur Seube, ne fait nulle mention dans les diverses énonciations ni du domicile ni du lieu d'habitation de ceux-ci; — Attendu qu'aux termes des art. 61 et 456 c. pr., l'omission de l'indication de ce domicile frappe de nullité l'exploit ou ajournement; — Attendu que si l'on doit admettre que cette énonciation n'a pas besoin d'être constatée par des expressions directes ou sacramentelles, et s'il est, au contraire, suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi à cet égard par des termes équipollents, qui ne peuvent être que la désignation d'une qualité, ou l'expression d'un fait presque identique avec le domicile, ou une désignation implicite de ce même domicile, on ne saurait cependant reconnaître, ainsi que le prétendent les frère et sœur Seube, que cette désignation résulte de ces mots de leur ajournement, que l'appel est interjeté contre le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens, le 12 juin 1837, puisque ce jugement n'ayant pas encore été signifié à l'époque dudit acte d'appel, Ousteau ne pouvait connaître ce domicile par ce document; et que, d'ailleurs, celui-ci eût-il eu connaissance légale de ce jugement, la seule qui, dans l'hypothèse la plus favorable au système des frère et sœur Seube, pût lui être opposée, l'indication du domicile actuel de ceux-ci n'en était pas la conséquence nécessaire et immédiate : il ne faut point perdre de vue, en effet, que ce que l'art. 61 prescrit, sous peine de nullité, est la constatation d'un fait actuel, présent et concomitant à l'acte même qui doit l'exprimer; la corrélation à un acte antérieur fût-elle énergiquement exprimée, ce qui n'existe point dans la cause actuelle, ne saurait donc produire ce résultat; — Attendu que ce serait sans fondement que, pour

—Conf. Cass., 1er mars 1841, aff. Gourgeuil, V. n° 126);—3° Que cet acte est nul, quoique le domicile de l'appelant soit notoire et connu de tous (Nancy, 1re ch., 16 mars 1835, M. de Metz, pr., aff. comp. d'assur. *C.* Colligny; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° *Exploit*, n° 7);—4° Qu'il en est ainsi dans le cas où la demande est faite au nom d'une *maison de commerce* et que l'exploit n'indique ni le lieu de l'établissement de cette maison, ni le domicile de celui des associés qui agit (Req., 10 janv. 1811) (1); — 5° Que de même si l'appelant est une société commerciale, par exemple une compagnie d'assurance, la désignation du domicile de l'agent mandataire de la société ne peut pas suppléer à l'indication du domicile de la société elle-même (Nancy, 1re ch., 16 mars 1835, M. de Metz, 1er pr., aff. comp. royale d'assur. *C.* de Colligny; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Exploit, n° 7);—6° Que l'acte d'appel signifié au nom de deux créanciers non solidaires est nul à l'égard de l'un d'eux, à défaut par lui d'avoir indiqué son domicile (Bourges, 29 août 1817) (2); — 7° Que de même est nul l'acte d'appel dans lequel l'appelant indique un *faux* domicile (Nîmes, 24 août 1819) (3); — 8° Mais lorsque la signification est faite à la requête d'une *femme mariée*, comme elle n'a pas d'autre domicile que celui de son mari, l'énoncé de l'habitation du mari est suffisant (Req., 23 déc. 1819 (4); art. 108 c. civ.); à moins qu'elle ne plaide contre son mari en *divorce* (lorsqu'il existait) ou *séparation de corps*, lorsqu'elle a obtenu l'autorisation d'avoir une résidence particulière pendant l'instance (V. Chauveau-Carré, n° 296 *ter*); — 9° Que le défaut d'énonciation du domicile de l'appelant, dans la copie, n'est pas suppléé par la mention de ce domicile faite dans l'original, et que la nullité n'est pas couverte par une réassignation régulière, mais donnée hors des délais de l'appel (Paris, 7 mars 1842, aff. Belland, V. n° 24-4°); — 10° Qu'il en est de même de l'exploit d'appel dans lequel le domicile de l'appelant se trouve faussement indiqué (Pau, 18 mars 1845, aff. Dangla, D. P. 45. 4. 255); — 11° Que, par exemple, l'exploit d'appel dans lequel l'appelant s'est dit domicilié en un lieu différent de celui énoncé dans une déclaration antérieure à l'instance, et faite conformément à l'art. 103 c. civ., est nul, alors que des recherches effectuées dans les diverses mairies du lieu désigné (Paris), il est résulté qu'aucune déclaration de changement de domicile n'avait été faite par cet appelant, et que le domicile exprimé dans l'exploit est ainsi demeuré inconnu (Req., 6 janv. 1847, aff. Vannoy, D. P. 47. 4. 243); — 12° Que la mention de domicile ne résulte pas suffisamment de ce que l'appelant est qualifié dans l'acte d'appel de *marchand patenté par acte délivré à...* (lieu de son domicile) (Bruxelles, 7 déc. 1818, 3e ch., aff. Courtois *C.* Hannequelle); — 13° Que, de même, l'énonciation que l'appelant est muni d'une patente pour l'année 1821, à lui délivrée par la régence de telle ville..., ne couvrirait pas le vice (Bruxelles, 26 oct. 1822, 1re ch., aff. N.); — 14° Qu'un exploit d'assignation fait à la requête de tels et tels, tous cultivateurs, respectivement domiciliés à... et à.., laissant du doute sur le domicile *effectif* de chacun des demandeurs, ne remplit pas le vœu de l'art. 61 c. pr. (Bruxelles, 21 nov. 1822, aff. N. *C.* Slokman); — 15° Qu'est nul l'acte d'appel qui n'indique pas expressément le domicile réel de l'ap-

---

combattre ce système, qui n'est que l'expression simple des termes de la loi, on chercherait à se prévaloir d'un arrêt de la cour de cassation, du 18 fév. 1828, puisque, si l'on doit reconnaître, ainsi qu'il l'exprime, « que l'art. 61, en disant que l'exploit d'ajournement doit contenir le domicile du demandeur, ne dit point qu'il doit le contenir littéralement; — Qu'il suffit, par conséquent, qu'il le contienne d'une manière implicite, » on ne saurait en conclure que toute énonciation d'un document où peut être mentionné ce domicile, quoique cette énonciation n'ait point eu lieu dans le but de l'indiquer, soit suffisante pour constater l'accomplissement de cette prescription : aussi la décision de cet arrêt, que l'on conçoit facilement, en se plaçant au point de vue d'interprétation où la cour de cassation a pensé qu'il lui appartenait de se placer, ne reçoit-elle qu'un bien faible appui du principe ci-dessus transcrit, et sur lequel elle déclare néanmoins le fonder : comment admettre, en effet, que l'élection de domicile, par quatre cohéritiers, dans la maison de l'un d'eux, indique implicitement le domicile réel de ceux des trois héritiers à qui cette maison n'appartient pas? Encore une fois, cette décision est un arrêt d'espèce qui n'est pas de nature à être invoqué, indépendamment des circonstances qui y sont adhérentes; — Attendu, dès lors, que, fallût-il laisser à l'écart les prescriptions, à la fois si claires et si énergiques, de l'art. 61 c. pr. civ., pour prendre uniquement pour guide les monuments de la jurisprudence, l'arrêt rendu par la même cour, le 9 mars 1835, devrait seul servir de règle : cet arrêt, dont les faits présentent la plus frappante analogie avec ceux de l'espèce actuelle, sauf, sur une seule circonstance, la signification du jugement antérieurement à l'appel, développe le principe général de la manière la plus rationnelle; s'il admet, en effet, une indication implicite du domicile, il exige que la relation de l'acte dans lequel il se trouve soit indiquée pour avoir lieu dans ce but; sans cette précision, en effet, la règle prescrite par l'art. 61, qui pourrait paraître trop sévère, si des équipollents ne suffisaient point pour en constater l'observation, demeurerait sans sanction : l'ajournement du 1er août 1837 doit donc être déclaré nul, puisque, ni explicitement, ni implicitement, ni par équipollents, il n'indique le domicile des demandeurs appelants; — Par ces motifs, déclare nul l'ajournement du 1er août 1837.

Du 30 mai 1838.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Garrisson, pr.

(1) (Maystre *C.* comp. d'assurances.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Gênes a pu, sans violer aucune loi, reconnaître et déclarer en fait que l'exploit d'appel du 13 juin 1808 n'indiquait ni le lieu d'établissement de la maison de commerce Maystre et comp., appelante, ni la commune du domicile du sieur Émile Vincent, l'un de ses associés *in solidum*, agissant pour elle; — Attendu que ce fait étant ainsi reconnu, l'exploit d'appel était nul, aux termes de l'art. 61 c. pr. civ., et que cette nullité avait été relevée par la compagnie d'assurance dite du 1er mai 1802; ce qui suffit (aux termes de l'art. 61 c. pr.) pour justifier l'annulation dudit exploit et de l'appel y énoncé prononcé par l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 10 janv. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

(2) (Duval *C.* Ferino.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que l'acte d'appel doit contenir assignation à peine de nullité; — Que l'assignation doit, sous la même peine, indiquer le domicile du demandeur; — Que dans l'acte d'appel du 9 mai 1817 le sieur Dorival n'a pas donné connaissance du sien; — Qu'en vain il oppose que l'obligation du 9 juin 1806 est un titre commun au sieur Duval Doligny et à la demoiselle Dandelarre qu'il représente (en qualité d'époux d'autre demoiselle Dandelarre, légataire universelle de celle qui paraît dans cette obligation); que l'inscription prise par l'un d'eux assurait le droit de l'autre; que de même l'indication d'un seul domicile dans l'acte d'appel suffisait pour remplir le vœu de la loi; — Considérant que cette observation ne vaudrait que dans le cas où le prêt aurait été fait solidairement, et que l'acte en ferait mention parce qu'il ne peut y avoir de solidarité sans une déclaration expresse; que loin de trouver cette déclaration dans l'acte de 1806, on y lit, au contraire, que les 15,000 fr. dont Bardet se reconnaît débiteur, lui ont été prêtés par le sieur Duval Doligny et par la dame Dandelarre, chacun pour moitié, en telle sorte qu'il eût pu rembourser l'un et laisser subsister sa dette envers l'autre; que ce sont deux créanciers bien distincts; qu'interjetant l'un et l'autre appel du jugement dont ils croient avoir à se plaindre, chacun en ce qui le concerne, devait remplir les formalités voulues par la loi.

Du 29 août 1817.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delaméthérie, pr.

(3) (Rigal *C.* veuve Recolin.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en cassation de l'exploit d'appel : attendu qu'aux termes de l'art. 61 c. pr., tout exploit d'ajournement doit contenir l'énonciation du domicile de la partie requérante, à peine de nullité; que l'expression d'un domicile autre que celui qu'a le demandeur ne saurait remplir le vœu de la loi, puisqu'elle ne mettrait pas moins que l'omission absolue de la désignation d'un domicile quelconque, la partie assignée dans l'impossibilité de faire signifier au domicile réel, qui lui serait inconnu, les actes qu'elle aurait à faire tenir à ce demandeur, qui est le motif substantiel de cette disposition législative; qu'ainsi l'exploit d'ajournement par lequel les appelants se sont dits domiciliés à Nîmes, quoiqu'il soit reconnu qu'ils n'ont jamais cessé de l'être à Saint-Martial, et n'ont jamais habité ni manifesté l'intention d'habiter Nîmes, où ils n'ont eu jamais de domicile de fait ni de droit, est radicalement nul et ne peut produire aucun effet à l'égard de la dame veuve Recolin, qui a expressément protesté de cette nullité dans l'acte de constitution de son avoué, et qui l'a requis dans son premier libelle, signifié avant toute défense au fond.

Du 24 août 1819.-C. de Nîmes.

(4) (Bernard *C.* la dame Girard.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 108 c. civ., la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari; — Attendu que l'exploit d'appel énonçant qu'il a été signifié à la requête de Marie Girard, épouse d'Antoine Dufresne, propriétaire, habitant à Grenoble, avec élection spéciale de domicile en l'étude de Bernard, avoué à la cour royale de Grenoble, le vœu de la loi a été suffisamment rempli sous le rapport tant du domicile de la femme Bernard que de celui de son mari; que c'est sans motif plausible que le demandeur objecte que le mot *habitant* est insignifiant pour la désignation du domicile, puisque, d'après la définition grammaticale, il est constant que ce mot *habitant* exprime l'idée d'un domicile fixe et d'une demeure habituelle.

Du 23 déc. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Ligier, rap.

pelant, et dans lequel l'appelant se borne à déclarer qu'il interjette appel d'un jugement rendu le... et signifié à domicile, le..., sans énoncer que son domicile était indiqué dans les qualités de ce jugement, et qu'il n'en avait pas changé depuis sa prononciation (Rej., 9 mars 1825) (1).

Cependant, il a été jugé en sens contraire, que les énonciations prescrites par l'art. 61 c. pr., notamment celle du domicile, sont moins rigoureusement exigées dans l'exploit d'appel que dans celui de première instance, que, par exemple, un acte d'appel n'est point nul en ce qu'il ne contient pas l'indication du domicile de l'appelant, si, d'une part, ce domicile n'a pas changé depuis le jour où le jugement attaqué a été rendu, et si, d'autre part, l'intimé a trouvé, dans les circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'acte, des indications suffisantes pour connaître ce domicile (Orléans, 6 août 1849, aff. Chrétien, D. P. 51. 2. 26).

109. Il est certain que, par domicile, la loi entend le lieu où le demandeur a établi le siége de ses affaires, son principal établissement, et non la résidence qu'il pourrait avoir accidentellement dans un endroit quelconque (V. Domicile, n° 6 s.). — D'un autre côté, il est hors de doute également que c'est son domicile *réel*, et non celui d'*élection* qu'il faut indiquer (V. Domicile élu, n° 6, 20, 103 s., 132). — En conséquence, selon la remarque de M. Boncenne (t. 2, p. 117), l'élection d'un domicile par le demandeur dans l'exploit, n'est pas un motif suffisant pour le dispenser d'indiquer son domicile réel. — Et il a été jugé dans ce sens : 1° qu'un acte d'appel dans lequel l'appelant se borne à élire domicile dans sa maison d'habitation, sans désigner le lieu où est située cette maison, est nul (Riom, 9 nov. 1808) (2); — 2° Que l'exploit d'ajournement qui n'indique pas le domicile réel du demandeur est nul, bien qu'il contienne élection de domicile en l'étude d'un avoué désigné (Req., 27 déc. 1821) (3); — 3° Que l'exploit signifié au domicile élu doit, à peine de nullité, indiquer le domicile réel de celui à qui la signification est faite (Aix, 14 juin 1844, aff. Rossolin, D. P. 49. 2. 190); — 4° A plus forte raison, y aurait-il nullité d'un acte d'appel dans lequel on élirait domicile chez un avoué décédé, et qu'en même temps on constituerait (Bruxelles, 15 juin 1830, aff. Gilbert); — 5° Cependant il a été jugé que le commandement fait à un adjudicataire, d'avoir à remplir ses conditions, sous la menace d'une folle enchère, est valable, bien que le domicile réel indiqué dans l'exploit ne soit plus celui du demandeur, si cet exploit contient en outre élection de domicile chez un avoué, avec réquisition d'y signifier tous actes, même d'*offres réelles* (Req., 5 juin 1822) (4). — Tous les auteurs exigent l'indication du domicile réel, comme le seul où le défendeur puisse faire sûrement ses significations, et surtout des offres réelles (MM. Favard, t. 1, p. 136; Pigeau, t. 1, p. 175; Thomine, t. 1, p. 157; Carré-Chauveau, n° 296).

110. Un exploit fait à la requête d'un individu logé en *hôtel garni*, sans autre indication de domicile, serait nul.

111. Il est certaines personnes à l'égard desquelles la loi a pris soin de déterminer elle-même le domicile qu'elles doivent avoir : telles sont les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les morts civilement, etc. (V. Domicile, n°s 56 et suiv.). D'après les art. 106 et 107 c. civ., et relativement aux *fonctionnaires publics*, l'acceptation de l'emploi emportant ou non translation légale de domicile au lieu où le fonctionnaire doit exercer ses fonctions, selon que la fonction est temporaire et révocable, ou bien à vie (V. Domicile, n°s 98 et suiv.), les significations doivent indiquer, selon les cas, soit le domicile d'origine, soit le domicile du lieu où s'exerce la fonction. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le premier rapport : 1° que l'indication, dans un exploit, de la qualité ou de la fonction du demandeur ne supplée pas celle du domicile, alors que cette fonction est révocable, et qu'elle n'entraîne pas translation nécessaire de domicile; qu'ainsi, l'acte d'appel signifié à la requête du sieur N..., juge de paix du canton de..., sans indication de domicile, est nulle (Nîmes, 18 janv. 1837) (5); — 2° Qu'il en est de même de l'acte d'appel dont la copie est ainsi formulée : « A la requête de..., juge de paix du canton d'Aubenas, » sans exprimer que l'appelant est domicilié au même lieu, nonobstant la connaissance personnelle qu'aurait l'intimé que le domicile de l'appelant, son proche parent, est en ce lieu (Nîmes, 19 janv. 1842) (6); —

(1) *Espèce :* — (Houy C. Boileau.) — Le 14 mai 1821, appel par le sieur Houy d'un jugement rendu contre lui et en faveur du sieur Boileau, le 28 mars précédent, « à la requête du sieur Houy, porte l'acte d'appel... qui est appelant et interjette appel par ces présentes d'un jugement rendu contradictoirement entre lui et ledit sieur Boileau, par le tribunal civil de première instance séant à Soissons, le 28 mars dernier, enregistré et signifié à domicile, le 4 mai présent mois. » — Le 30 nov. 1821, arrêt de la cour d'Amiens, qui déclare nul l'acte d'appel, pour défaut de désignation de domicile; — « Considérant que l'art. 456 c. pr. veut que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi, et par conséquent remplisse toutes les conditions essentielles pour la validité d'une assignation ou ajournement; qu'aux termes de l'art. 61 du même code, l'ajournement doit contenir, entre autres indications, à peine de nullité, celle du domicile du demandeur; qu'ainsi, dans l'exploit d'appel, l'indication du domicile de l'appelant est une formalité essentielle, sans laquelle cet exploit ne peut être maintenu; — Considérant que, dans l'espèce, l'exploit signifié ne fait qu'indiquer l'avoué chez lequel domicile est élu; qu'il n'indique pas le domicile même de la partie; qu'à la vérité, la suite de l'acte annonce que ladite partie interjette appel du jugement rendu par le tribunal civil de Soissons, le 28 mars précédent, signifié à domicile le 4 du même mois; mais que ce n'est pas là indiquer suffisamment le domicile actuel de l'appelant, d'autant que ce domicile peut n'être pas le même qu'à l'époque de la signification. » — Pourvoi de Houy, pour violation et fausse application de l'art. 61 c. pr., en ce que la cour royale avait décidé qu'un acte d'appel devait contenir, sous peine de nullité, par une insertion littérale, la mention du domicile réel de l'appelant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel, signifié le 14 mai 1821, à la requête du demandeur, n'indiquait pas expressément quel était son domicile, ainsi que le veut impérativement et à peine de nullité l'art. 61 c. pr.; — Attendu que le demandeur ne faisait valoir aucune considération propre à établir que, s'il n'avait pas fait mention explicite de son domicile dans son exploit d'appel, il l'avait au moins fait connaître implicitement, en déclarant que son appel était dirigé contre le jugement rendu à son préjudice le 28 mars 1821; — Qu'en effet, il n'a pas été dit, dans cet acte d'appel, que son domicile était énoncé dans les qualités de ce même jugement, et qu'il n'en avait pas changé depuis sa prononciation; — D'où il suit qu'en s'attachant, comme l'a fait la cour royale d'Amiens, aux textes positifs et impératifs des art. 61 et 456 c. pr., pour déclarer nul l'acte d'appel signifié à la requête du demandeur, cette cour en a fait une juste application; — Rejette.

Du 9 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-MM. Minier, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Guillemin et Jacquemin, av.

(2) (Brugère C. Puget.) — LA COUR; — Attendu que dans la copie d'exploit remise à l'intimé il y a omission du lieu où est située la maison d'habitation dans laquelle la dame Brugère a déclaré élire domicile; — Attendu que cette omission opère une nullité légale, et que la copie d'exploit tient lieu d'original à celui qui est assigné; — Déclare la dame Brugère non recevable en son appel.

Du 9 nov. 1808.-C. de Riom.

(3) (Rigal C. Fesquet.) — LA COUR; — Attendu qu'en droit un exploit d'ajournement doit contenir, entre autre choses, l'indication du domicile du demandeur; qu'en fait l'arrêt juge que l'indication du domicile dans l'exploit d'ajournement n'est pas régulière; qu'ainsi, en déclarant nul cet exploit, l'arrêt, loin de violer et faussement appliquer l'art. 61 c. pr., s'est exactement conformé aux dispositions de cet article; — Rejette.

Du 27 déc. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Botton pr.-Vallée, rap.

(4) (Dubois C. Rullier.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit du 26 avr. 1820 porte en termes formels que Rose Rullier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 28, faisait élection de domicile en l'étude de Me Genreau, avoué près le tribunal de première instance du département de la Seine, sis à Paris, rue Cloître-Notre-Dame, n° 12, auquel domicile elle requérait la signification de tout acte, et exploits de justice, même d'offres réelles; — Que d'après cela l'arrêt devait, comme il l'a fait, décider que le vœu de l'art. 61, n° 1, c. pr. civ., sur la désignation du domicile avait été parfaitement rempli; — Rejette.

Du 5 juin 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(5) (Paran C. Dubois.) — LA COUR; — Attendu, relativement à l'appel du 27 oct. 1831, que cet appel est nul, faute d'indication du domicile de l'appelant; qu'inutilement on se prévaut de ce que le sieur Paran y serait désigné par sa qualité de juge de paix; ces fonctions étant essentiellement révocables, aux termes de la charte constitutionnelle, leur occupation n'emporte pas translation immédiate du domicile dans le lieu où elles doivent être exercées; que, sans doute, on peut admettre le système des équipollents; mais que, dans l'espèce, ce serait évidemment un abus que de reconnaître que l'indication des fonctions supplée à l'indication du domicile; que, l'art. 1029 c. pr. défendant de regarder comme comminatoires les nullités qu'il prononce, on ne saurait se dispenser d'annuler, l'acte d'appel dont il s'agit, la nullité n'en ayant pas été couverte; — Par ces motifs, etc.

Du 18 janv. 1837.-C. de Nîmes.-MM. de Trinquelague, pr.

(6) *Espèce :* — (Durand C. Dejoux.) — Le sieur Durand avait fait si-

3° Qu'il en est de même d'un exploit fait à la requête de N...., employé dans les hôpitaux de la Martinique, cette énonciation n'indiquant pas suffisamment le domicile du requérant (Grenoble, 22 avr. 1818, aff. N... C. N.); — 4° Que les fonctions de percepteur de contributions dans une commune n'y transportant pas nécessairement le domicile du fonctionnaire, l'exploit dans lequel il indique un autre domicile n'est pas nul (Paris, 17 août 1810, aff. Grognier, V. Domicile, n° 99-2°).

112. Mais, sous le second rapport, et alors qu'il s'agit de fonction inamovible, on a déclaré valable, encore bien qu'elle ne contienne pas une énonciation positive du domicile du demandeur, l'assignation donnée à la requête d'un fonctionnaire, de N..., juge au tribunal de..., par exemple, qui est domicilié de droit dans le lieu où il exerce ses fonctions (Gênes, 8 juill. 1809) (1).

113. Il a été jugé que pour la validité de l'énonciation du domicile dans les actes de procédure, il suffit de la mention du domicile apparent, surtout lorsque c'est la partie elle-même qui l'indique, comme si, par exemple, un fonctionnaire a indiqué le domicile où il exerce ses fonctions; que la décision fondée sur ce qu'il résulte de certains faits et des circonstances qu'elle énumère, que le domicile d'un fonctionnaire révocable est au lieu où il exerce ses fonctions, échappe à la censure de la cour de cassation, encore bien que cette décision n'exprimerait pas que le changement de domicile résulte de l'intention du fonctionnaire, et quoiqu'il n'ait fait aucune déclaration expresse à cet égard (Req., 20 juin 1832, aff. Duligondais, V. Domicile, n° 131).

114. Que faut-il décider relativement aux *militaires* en activité de service? Au mot Domicile, n° 48, on a établi qu'ils étaient réputés conserver leur domicile d'*origine*, à moins d'une manifestation formelle d'intention contraire. C'est donc ce domicile d'origine que le militaire demandeur doit mentionner dans les actes et exploits faits en son nom. — C'est d'après cette règle qu'on a déclaré nul l'exploit d'appel donné à la requête de tel..., militaire actuellement à l'armée, encore bien qu'il y aurait un domicile à lui indiqué, en ce qu'il faut mentionner le domicile réel : — « La cour, — Vu l'art. 106 c. civ. et l'art. 61 c. pr.; — Attendu que l'acte d'appel ne fait point mention du domicile de l'appelant, déclare ledit acte nul et sans effet, etc. » (Bruxelles, 3e sect., 27 mars 1807, aff. Pousselgue C. Stuckens).

115. Toutefois, il a été jugé : 1° que celui qui n'a pas de domicile actuel en France, par suite de son emploi dans les armées, peut, dans un acte d'appel, et sans violer l'art. 61 c. pr., indiquer son domicile chez son mandataire demeurant en France (Paris, 4 fév. 1811, aff. Bourgoing, V. Compte, n° 203); — 2° Que, dans l'impossibilité de mentionner le domicile réel d'un militaire appelant, en ce qu'il était à l'armée ou prisonnier de guerre, on a pu y suppléer par la mention d'une élection de domicile chez son père, constitué son mandataire (Bourges, 15 déc. 1818) (2). — Il est à remarquer que, dans cette dernière espèce, au moyen de la mention d'un domicile élu chez le père, on revenait indirectement au principe, c'est-à-dire au domicile d'origine.

116. Quant aux *maires*, leurs fonctions sont révocables; de sorte que la mention de la commune où ils exercent leurs fonctions ne devrait pas suppléer l'indication de leur domicile réel. Avant la loi du 21 mars 1831, qui a tranché la difficulté, comme on va le dire, la question a été jugée, toutefois, en sens contradictoires. — C'est ainsi qu'il a été décidé, d'une part, que l'appel signifié au nom du maire d'une commune agissant en cette qualité est nul, si le domicile de ce fonctionnaire n'a pas été désigné dans l'exploit (Lyon, 8 juill. 1823, 4e ch., M. Nugue, pr., aff. Piquet C. comm. de Croissiat). — D'une autre part, jugé, au contraire, que l'acte d'appel signifié à la requête d'un maire agissant dans l'intérêt de sa commune n'est pas nul, en ce qu'il ne mentionne pas le domicile particulier du maire. L'énonciation de la qualité de ce fonctionnaire contient une désignation suffisante (Lyon, 1er déc. 1823, 4e ch., M. Reyre, pr.,

---

gnifier aux époux Dejoux un acte d'appel dont l'original portait ce qui suit : « A la requête de M. Eugène Durand, juge de paix du canton d'Aubenas, demeurant et domicilié en la ville d'Aubenas. » Dans la copie, l'huissier, trompé sans doute par le retour du mot Aubenas qui terminait les deux premières lignes de l'original, passa immédiatement de la première à la troisième, de sorte qu'il écrivit seulement : « A la requête de M. Eugène Durand, juge de paix du canton d'Aubenas, » sans ajouter : « demeurant et domicilié en la ville d'Aubenas. » — Devant la cour, les intimés ont soutenu que l'acte d'appel était nul, à défaut d'énonciation du domicile de l'appelant. Celui-ci a répondu qu'il n'était pas nécessaire de se servir dans un exploit de termes sacramentels pour désigner le domicile du demandeur; qu'il suffisait que les circonstances de la cause établissent d'une manière constante que le défendeur connaissait et devait connaître ce domicile; que dans l'espèce, les intimés, sœur et beau-frère de l'appelant, ne pouvaient ignorer que le domicile de ce dernier était à Aubenas; que la copie à eux signifiée indique cette ville comme étant le lieu où l'appelant exerçait les fonctions de juge de paix; que c'est également dans la même ville que les époux ont adressé jusque-là toutes leurs significations; qu'il devient donc évident que les intimés ne peuvent exciper, comme viciant la copie de l'acte d'appel, d'une irrégularité résultant, dans tous les cas, d'une simple erreur de copiste, et qu'en présence de tels faits, on doit décider que ladite copie, conforme du moins au vœu de la loi, sinon à la rigueur de son texte, a été valablement signifiée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que lorsque la loi présente une disposition expresse et que son texte est clair, elle doit être exécutée dans les termes où elle est conçue, sans qu'il soit permis de s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement, sous prétexte de suivre ce qu'on voudrait en appeler l'esprit; — Attendu que, d'après les art. 61 et 456 c. civ., l'exploit d'ajournement ou l'acte d'appel doivent contenir la mention du domicile du demandeur ou de l'appelant à peine de nullité; qu'aux termes de l'art. 1029 du même code, aucune des nullités qu'il prononce n'est comminatoire; — Attendu, en fait, que la copie signifiée à la requête du sieur Eugène Durand à la dame Dejoux, le 18 juin 1841, contenant appel envers le jugement rendu entre les parties le 30 déc. 1840, et assignation devant la cour, ne fait pas mention du domicile de l'appelant; que cette copie sert d'original à l'intimé; que, dès lors, elle est nulle, aux termes des articles de la loi précités; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, réservant à Durand son recours contre l'huissier rédacteur de la copie signifiée.

Du 19 janv. 1842.-C. de Nîmes.-MM. Vignolles, pr.-Rieff, c. conf.

(1) (Magnocavalli C. Tarchini.) — LA COUR; — Considérant, quant aux fins de non-recevoir, que l'art. 61 c. pr., qui requiert dans tout exploit d'ajournement pour sa validité l'énonciation du domicile du demandeur, n'exige cependant pas que cette énonciation soit faite dans les termes précis, formels et sacramentaux dans lesquels il est conçu; que toutes les fois que cette énonciation est désignée par d'autres phrases d'une manière équipollente, le but de la loi est rempli, et l'acte à l'abri de toute atteinte; — Que, dans l'exploit d'appel du 13 février courante année, l'énonciation de la qualité du sieur Magnocavalli, de juge en la cour civile et criminelle séante à Como, désigne assez formellement sa demeure et domicile dans cette ville, puisqu'on ne peut aucunement ignorer que tout juge a son domicile et est tenu de demeurer dans le lieu même où siége la cour ou tribunal auquel il est attaché; — Que telle est la législation romaine (L. 8, *De incolis*), française et italienne (c. civ., art. 107), les places de juge étant à vie; que telles sont enfin les dispositions des lois particulières du royaume d'Italie, et notamment du règlement organique de l'ordre judiciaire, publié par décret impérial et royal du 13 juin 1806, art. 148, ainsi conçu : *Giudici e supplenti sono obbligati di dimorare nel luogo ove risiede il tribunale o la corte cui sono addetti.* — Considérant que, quand même on voudrait douter de la validité de cet exploit, l'appelant ne serait pas pour cela non recevable dans son appel puisque, le 15 juin suivant, et ainsi dans le délai utile fixé par les art. 445 et 73 c. pr. civ., il aurait réitéré un autre exploit d'appel qui contient l'énonciation expresse du domicile du demandeur dans la ville de Como; — Que tant ce dernier exploit que le précédent aurait été porté, aux termes de l'art. 69, § 9 du code, au procureur général près cette cour, qui en a visé les originaux, et qu'ainsi, sous ce rapport, les moyens de nullité proposés par l'intimé n'existent pas.

Du 8 juill. 1809.-C. d'appel de Gênes, 2e sect.

(2) *Espèce :* — (Paplein C. Vilain.) — Paplein père fut obligé de faire des poursuites à la requête de son fils. Dans un exploit d'appel, il ne put indiquer le domicile réel de celui-ci qui était alors prisonnier en Angleterre, il se borna à lui faire élire domicile chez lui-même, comme son mandataire. Devant la cour, l'intimé soutint qu'un tel appel était nul : — « Attendu que l'art. 61 c. pr. exigeait que le domicile du requérant fût indiqué dans tout exploit. » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la nullité de l'appel du 4 août 1815 est fondée sur ce que l'exploit ne fait pas mention du domicile du fils, mais que le fils étant à l'armée ou prisonnier en Angleterre, n'avait dans le fait ni demeure ni domicile; que si l'appel ne mentionne pas son domicile réel, il contient formellement de sa part élection de domicile chez son père, dont la demeure est indiquée; — Que la mention du domicile a pour objet de mettre la partie poursuivie en état de faire toutes les significations qu'elle croit convenables, et que, dans l'espèce, dans l'impossibilité d'annoncer une demeure ou un domicile réel, l'élection de domicile remplit, autant qu'il est possible, le vœu de la loi; — Sans avoir égard aux moyens de nullité, etc.

Du 15 déc. 1818.-C. de Bourges, 1re ch.-MM. Sallé, 1er pr.

aff. commune d'Injoux C. Poncet). — Aujourd'hui, disons-nous, il n'y a plus question, en présence des termes de l'art. 4 de la loi de 1831, qui porte : « Les maires doivent avoir leur domicile *réel dans la commune* » (V. Commune, n° 213). — C'est donc surabondamment qu'il a été décidé, sous l'empire de cette loi, que la qualité de maire d'une ville donnée dans un acte d'appel est suffisante, lorsque le maire habite la ville même, et que cette énonciation, rapprochée des actes de l'instance, et notamment du jugement, ne laisse aucun doute sur le véritable domicile du maire (Nîmes, 7 mai 1841, aff. fabr. de Saint-Siffrein, V. n° 124-6°). — Ne faudrait-il pas distinguer la qualité dans laquelle le maire demandeur agit, distinguer le cas où il procède dans son intérêt personnel et privé, du cas où il agirait dans l'intérêt de la commune, comme son représentant légal, et exerçant les actions de celle-ci? En présence des termes de la loi précitée, qui oblige tous les maires à avoir leur domicile réel dans la commune, il semble que, sous le point de vue de la mention du domicile, il n'y a pas de distinction à faire, et que, par cela même que l'exploit énoncera qu'il est fait à la requête de M. un tel, maire de telle commune, le domicile se trouvera indiqué dans un cas comme dans l'autre. — V. n° 86.

117. Mais ici s'élève la question de savoir si la seule mention du *nom de la commune* suffit pour déterminer avec précision le domicile, et s'il ne faut pas y ajouter le nom de la *rue* et le *numéro de la maison* où habite le demandeur? Elle a été résolue en sens contradictoires par la jurisprudence. Si, dans les localités de peu d'étendue, dans les villages, les bourgs et les petites villes, où tous les habitants se connaissent, la seule mention du nom de la commune doit suffire, il ne peut pas en être de même dans les grands centres et dans les villes populeuses. Dans ce dernier cas, la mention du nom de la rue et du numéro de la maison nous semble indispensable : autrement, dans quelle difficulté d'exploration jeterait-on le défendeur qui voudrait découvrir son adversaire, soit pour lui signifier ses moyens de défense, soit pour faire des offres réelles, etc., etc. Cependant, comme on va le voir, la jurisprudence est divergente, même dans cette dernière hypothèse. — D'une part, il a été jugé : 1° que la mention qu'un exploit d'appel, fait à la requête d'un tel, de telle commune, n'équivaut pas à l'indication de son domicile (Turin, 24 avril 1810) (1); — 2° Que la simple indication de la ville où l'appelant est domicilié ne suffit pas pour tenir lieu de l'énoncé du domicile prescrit pour la validité de l'assignation, si cette ville est divisée en plusieurs arrondissements, et spécialement, que l'assignation, même en appel, à la requête d'un tel, demeurant à Paris, est nulle; peu importe que la profession déclarée puisse facilement faire découvrir le domicile (Poitiers, 13 août 1824) (2); — 3° Qu'est nul le commandement aux fins d'expropriation forcée, s'il ne contient pas l'indication du domicile actuel du poursuivant; celle de son ancien domicile est insuffisante, encore qu'il soit dans la même commune, dans le même quartier, mais dans une autre maison et dans une autre rue (Paris, 17 flor. an 13) (3); — 4° Que le domicile réel d'une veuve n'est pas suffisamment indiqué dans l'exploit de saisie-arrêt, portant ces mots : *à la requête de la dame..., veuve du sieur..., en son vivant, notaire à...*, sans ajouter que la saisissante est dans l'intention formelle de conserver le domicile de son mari défunt (Colmar, 27 juill. 1829, aff. Dischbein, v° Saisie-arrêt); — 5° Que la partie qui, dans un exploit, n'a pas indiqué le numéro de la rue d'une grande ville (Paris) où elle s'est déclarée domiciliée, a pu être réputée sans domicile connu et assignée au parquet du procureur du roi, bien que son domicile antérieur fût connu (Paris, 21 oct. 1846, aff. Verdun, D. P. 47. 2. 34).

118. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire : 1° que dans un exploit, et spécialement dans des actes de signification faits dans le cours d'une saisie immobilière, les mots *demeurant à Paris* ont pu être déclarés indiquer suffisamment le domicile du demandeur (Req., 22 mars 1831) (4); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit d'appel énonce la rue ou le quartier de

---

(1) (Bianchetto C. Scallerone.) — LA COUR; — Vu les art. 61 et 470 c. pr. civ.; — Attendu que l'acte d'appel en date du 23 janv. dernier, ne contient point l'indication du domicile de l'appelant, indication requise par l'art. 61 à peine de nullité; — Qu'à ce défaut il ne peut être censé suppléé, pas même équipollemment, par la qualification de l'appelant posée en tête de l'exploit, *de la commune d'Issiglio*, ni par l'expression qu'en rencontre dans le corps de l'acte à l'égard du domicile de Martin Scallerone, frère de l'appelant, savoir, également domicilié à Issiglio, cette expression pouvant et devant même être, selon la plus propre construction des termes, rapportée au domicile de l'intimé Bianchetto, indiqué dans ledit acte, et à une petite distance de celle touchant le domicile de Martin Scallerone; que, s'agissant d'une forme dont l'observation est de rigueur, il ne doit être permis d'y suppléer d'une manière vague et équivoque; Déclare l'appel nul.

Du 24 avr. 1810.-C. de Turin.

(2) (De Marconnay C. de Marconnay.) — LA COUR; — Considérant que la nullité proposée par la partie de Bréchard contre l'appel interjeté par celle de Boncenne, du jugement du tribunal de première instance de Loudun, en date du 20 août 1823, l'a été en tête des conclusions motivées de ladite partie de Bréchard déposées avant les plaidoiries de la cause, et conséquemment avant toute défense au fond; qu'ainsi cette nullité n'est pas couverte, et qu'il y a lieu d'en apprécier le mérite; — Considérant que l'art. 61 c. pr. porte que l'exploit d'ajournement contiendra le domicile du demandeur, à peine de nullité, et que l'art. 456 disposant que l'acte d'appel contiendra assignation, un tel acte est assujetti aux mêmes formalités que les exploits d'ajournement; — Considérant que l'acte d'appel, en date du 24 déc. 1823, argué de nullité, énonce qu'il a été fait à la requête de Louis-Ernest, comte de Marconnay, lieutenant au 4e régiment de la garde royale, domicilié et demeurant maintenant à Paris; — Considérant que, pour décider si cette énonciation d'un domicile à Paris est suffisante, il est indispensable d'examiner ce que le code civil entend par domicile quant à l'exercice des droits civils; — Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 102 et 104 c. civ., que le domicile est un lieu situé dans la circonscription d'une municipalité, dans lequel une personne a son principal établissement, et que les art. 165, 166 et suiv. confirment ce principe; — Considérant qu'il suit de là que l'énonciation du domicile d'Ernest de Marconnay à Paris est irrégulière, puisque la commune de Paris est divisée en plusieurs mairies, et que l'exploit ne désigne pas une de ces mairies dans l'arrondissement de laquelle le domicile soit établi; — Considérant que l'art. 68 c. pr. prescrit en certains cas à l'huissier de remettre la copie de l'exploit au maire ou adjoint qui exercent leurs fonctions dans le territoire où la partie à laquelle l'exploit doit être délaissé est domiciliée; que ces dispositions imposent impérieusement aux huissiers l'obligation d'indiquer dans tous les exploits dans quelle municipalité est domiciliée la partie à la requête de laquelle ils agissent, puisque sans cette indication il y aurait souvent impossibilité de remplir la formalité que cet article prescrit; — Considérant que l'art. 61 c. pr., en ordonnant que l'exploit d'ajournement contiendra le domicile du demandeur, a eu évidemment en vue, comme l'art. 2 de l'ordon. de 1667, de procurer au défendeur la facilité de communiquer amiablement avec la partie poursuivante, et de lui faire signifier sans délai tous actes qui peuvent être nécessaires dans les intérêts de la partie assignée, soit pour arrêter les poursuites, soit autrement; — Considérant que l'indication faite par Ernest de Marconnay dans son acte d'appel, qu'il était lieutenant au 4e régiment de la garde royale, ne peut suppléer à la désignation de domicile requise par la loi; que par l'art. 61, l'huissier était obligé d'indiquer la profession du demandeur; que cette désignation faite pour remplir une formalité spécialement prescrite se borne à son objet; qu'au surplus, l'indication du domicile doit être tellement précise, qu'elle doit mettre la partie assignée à même de faire sur-le-champ, en vertu de sa seule teneur, une foule d'actes qui requièrent la plus grande célérité, pour lesquels les divers codes n'accordent que des délais très-courts, et que l'énonciation dont Ernest de Marconnay veut se prévaloir n'offre pas ces caractères; — Considérant que, d'après ces motifs, l'exploit du 24 déc. 1823 se trouve frappé de la nullité prononcée par l'art. 61 c. pr.; — Considérant que par ses conclusions motivées la partie de Bréchard n'a conclu que subsidiairement à ce qu'il fût statué sur les autres appels; que sur la barre et dans les défenses produites par écrit, elle a déclaré formellement renoncer aux appels par elle interjetés du jugement de Loudun, au cas où l'appel de la partie de Boncenne serait rejeté; que les parties de Bigeu ne sont qu'incidemment appelantes envers celles de Bréchard; qu'aux termes de l'art. 443 c. pr. civ., l'appel incident dépend de l'appel principal, et que, celui-ci éteint, il ne peut subsister; — Déclare irrégulier, nul et de nul effet, l'appel interjeté par la partie de Boncenne du jugement de Loudun, par exploit du 24 déc. 1823.

Du 13 août 1824.-C. de Poitiers, 2e ch. civ.-MM. Dervinquière, pr.

(3) (Vervin C. Mérollan.) — LA COUR; — Attendu que la partie de Popelin (poursuivant) a indiqué un faux domicile dans le commandement et dans l'affiche imprimée pour parvenir à l'expropriation forcée, puisqu'elle s'est dite domiciliée rue du Montblanc, n° 400, tandis qu'il est prouvé que, dès le 1er vend. an 12, son domicile a été rue de Provence, n° 63; — Déclare le commandement et les affiches nuls, etc.

Du 17 flor. an 13.-C. de Paris.

(4) *Espèce* : — (Vieille C. Sagey.) — En décembre 1828, il est fait à la dame Vieille un commandement tendant à saisie immobilière, à la requête de M. Joseph de Sagey, ancien évêque de Tulle, chanoine du cha-

la ville qu'habite l'appelant (Montpellier, 4 mai 1825; Bourges, 26 juill. 1826) (1); — 3° Que s'il est à désirer que pour plus de régularité, l'ajournement indique, dans les grandes villes, le quartier, la rue et le numéro du domicile du demandeur, l'art. 61 c. pr. n'a pas prescrit ces énonciations à peine de nullité (Douai, 31 janv. 1839) (2); — 4° Que le numérotage des maisons n'étant qu'un pur acte de police, il ne peut y avoir nullité, dans le silence de l'art. 61 c. pr. à cet égard, de ce que le demandeur se serait trompé dans l'indication du numéro de la maison par lui habitée (Rennes, 15 avril 1811, 1re ch., aff. Duchesne *C.* Duteil); — 5° Que le domicile d'une partie est suffisamment indiqué par la mention « que cette partie est capitaine de telle légion, *en garnison dans telle ville*; » qu'en conséquence, est valable l'exploit de signification d'un jugement faite par cette partie, et dans lequel se trouve la mention précitée (Req., 10 nov. 1818) (3). — M. Chauveau sur Carré, n° 298, se range à ce dernier avis; il prétend qu'on ne doit pas exiger l'indication des rues ni des numéros, parce que les uns et les autres peuvent changer, ce qui induirait alors le défendeur en erreur : « qu'arriverait-il, dit cet auteur, si dans un exploit on énonçait le n° 70 de la rue de la Harpe, et que ce numéro étant devenu le 72, les significations faites au n° 70 ne fussent jamais remises à celui à la requête de qui aurait été faite l'exploit? Le défendeur ne dirait-il point qu'il a été induit en erreur par une fausse indication de domicile? »

Ces raisons ne sont pas sérieuses. Les communes aussi peuvent changer de nom, et il arrive même souvent qu'on en réunit plusieurs en une seule, ou qu'on forme deux communes distinctes d'une seule qui existait originairement. D'où il suit qu'en raisonnant comme M. Chauveau, il ne faudrait pas indiquer le nom de la commune où habite le demandeur, puisqu'il peut arriver que ce nom soit changé. Telle est la conséquence peu logique à laquelle on serait amené. D'un autre côté, le danger que signale M. Chauveau, que les exploits remis à l'ancien numéro ne puissent jamais parvenir à leur adresse, est complétement chimérique. En effet, est-ce que le premier devoir de l'huissier n'est pas de s'informer, en remettant la copie de l'exploit soit au concierge de la maison, soit à une personne de service, si le défendeur qu'il dénomme y habite et s'y trouve réellement? Est-ce que cette mention de la personne à qui la copie est remise n'est pas une obligation prescrite à l'officier ministériel à peine de nullité? Est-ce que, d'une autre part, le concierge ou la personne ainsi interpellée par l'huissier d'avoir à recevoir la copie pour un tel, ne s'empresseront pas de dire que le défendeur n'habite pas la maison, que les numéros de la rue ont changé; que le 70 est devenu le 72? Il faut donc conclure, avec M. Boncenne, t. 2, p. 120 et suiv., que l'indication seule du nom de la commune ne peut suffire généralement; que, d'ailleurs, cette expression trop vague peut indiquer le lieu de la naissance aussi bien que celui du domicile actuel du demandeur. Il est à remarquer que lors des conférences sur l'ordonnance de

---

pitre royal de Saint-Denis, demeurant à Paris. — Le domicile de M. de Sagey est indiqué de la même manière dans tous les actes postérieurs, jusqu'à l'adjudication préparatoire. — La partie saisie a demandé la nullité des poursuites, en se fondant sur ce que cette indication n'était pas suffisante. — 17 juill. 1829, jugement du tribunal civil de Besançon, qui rejette ce moyen : — « Attendu que le poursuivant est réellement domicilié à Paris; que ce domicile est indiqué dans son procès-verbal de saisie immobilière; que de plus amples désignations peuvent être dans les convenances du saisi ou des autres intéressés; mais qu'en droit, leur omission ne peut entraîner la nullité de l'acte, puisqu'elles ne sont pas exigées par la loi; que, d'ailleurs, et en fait, le domicile du poursuivant était complétement connu de la demanderesse. » — Appel. — Arrêt de la cour de Besançon du 27 août 1829, qui adopte ces motifs. — Pourvoi par la dame Vieille, pour violation de l'art. 61 c. pr. — Cet article, qui n'est que la répétition de l'art. 2 du tit. 2 de l'ord. de 1667, a-t-on dit, exige, à peine de nullité, que les exploits contiennent l'indication du domicile du demandeur, et cette indication doit être faite d'une manière tellement précise que le défendeur soit mis à portée de trouver son adversaire pour lui faire des offres ou toute autre signification, ou enfin arriver à un arrangement qui termine le procès. Si le demandeur est domicilié dans une campagne, l'exploit doit indiquer la commune; s'il demeure dans un bourg ou une ville, il faut exprimer la paroisse, la rue, et même le numéro de la maison. Il ne suffirait pas de désigner la ville. — La simple énonciation que le sieur Sagey *demeurait à Paris*, ne suffit donc pas. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 61 c. pr. : — Attendu, en droit, que, si l'art. 61 c. pr. exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur, cet article n'indique pas jusqu'à quel point la précision doit être portée dans cette indication de domicile qui, aux termes de l'art. 102 c. civ., est le lieu où tout Français a son principal établissement; qu'il en résulte que c'est aux cours et tribunaux qu'il appartient de juger si les indications de domicile contenues dans un exploit, sont ou non suffisantes; — Attendu, en fait, que la cour royale de Besançon, en jugeant, par des considérations de fait, dont l'appréciation lui appartenait, que le domicile du sieur Sagey avait été suffisamment indiqué dans les actes argués de nullité par la dame Vieille, n'a violé ni l'art. 61 c. pr. ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 22 mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Thimothée, etc. *C.* Chapelier, etc.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen pris de la prétendue fausse indication du domicile du sieur Thimothée dans l'assignation donnée à sa requête le 10 avr. 1822, que les appelants ne justifient point leur allégation, l'assignation donnée à leur requête le 14 juin 1822 pouvant bien fournir la preuve qu'à cette époque, Thimothée habitait la rue Mercière, mais ne pouvant pas justifier qu'au 10 avril précédent il n'habitait pas réellement la rue Richelieu, indiquée dans l'assignation en péremption; tandis que, s'ils voulaient induire de cette prétendue erreur un moyen de nullité, les appelants devaient se présenter avec une preuve toute faite de leur allégation; — Attendu que ce serait une nullité sans griefs, en ce que les dames Chapellier, assignées à la requête du sieur Thimothée, le 10 avr. 1822, pour voir prononcer la péremption de l'instance d'appel pendante devant la cour, ne pouvaient avoir aucune signification, que, d'ailleurs, toute signification faite au domicile indiqué eût été valable; qu'ainsi elles n'ont éprouvé ni pu éprouver aucun préjudice de cette prétendue erreur; — Attendu enfin que le vœu de la loi avait été suffisamment rempli par le sieur Thimothée, lorsqu'il s'était dit domicilié à Paris, la loi n'exigeant rien de plus; que ce serait ajouter à la loi et créer une nullité qu'elle ne prononce pas, en exigeant que le demandeur fît connaître le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il habite; d'où il suit que le moyen de nullité proposé ne saurait être annulé..., etc.

Du 4 mai 1825.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, pr.

2e *Espèce :* — (De Sérent *C.* Renault.) — LA COUR; — Considérant 1°, qu'un des moyens de nullité est tiré de ce que, dans l'acte d'appel, la comtesse de Sérent n'a mis ni son nom propre ni ses prénoms, mais que les personnes décorées de titres sont plus connues sous cette qualification que par leurs noms propres; que, dans l'assignation originaire, elle était désignée seulement par ces mots : *comtesse de Sérent;* que, dans l'instruction, dans la plaidoirie, on n'y en a pas employé d'autres, et qu'il est étrange qu'on veuille présenter, comme insuffisante, une désignation qui, depuis six ans que l'affaire est entamée, a toujours été la même, et remplissait le vœu de la loi; — 2° Que le second moyen de nullité repose sur ce fait que, dans l'acte d'appel, la comtesse de Sérent s'est dite domiciliée à Paris, sans indiquer la rue, ou au moins la section qu'elle habite; mais que l'art. 61 c. pr. ne prescrit que la mention du domicile du demandeur, sans s'occuper de la rue ou du quartier qu'il habite; — Sans avoir égard aux moyens de nullité, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 26 juill. 1826.-C. de Bourges, 5e ch.-M. Sallé, 1er pr.

(2) (Deroide, etc. *C.* Chassaing) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité reprochée à l'exploit introductif d'instance signifié à la requête de Deroide : — Attendu que, s'il est à désirer que, pour plus de régularité, l'ajournement indique dans les grandes villes le quartier, la rue et le numéro du domicile, l'art. 61 c. pr. civ. n'a pas prescrit ces énonciations à peine de nullité; — Que l'exploit signifié dans l'espèce à la requête du sieur Deroide satisfait aux exigences de la loi;

En ce qui touche la fin de non-recevoir puisée, contre les autres appelants, dans la réponse consignée au procès-verbal d'offres réelles du 16 mars 1834 : — Attendu que si l'huissier doit, aux termes de l'art. 813 c. pr., mentionner la réponse du créancier aux offres qu'il est chargé de lui faire, et si son procès-verbal fait foi, jusqu'à inscription de faux, du refus ou de l'acceptation desdites offres, les autres déclarations ou reconnaissances qu'il y insère ne peuvent préjudicier au créancier qui refuse de les signer; que, d'ailleurs, le créancier qui a reçu son payement d'un autre que du débiteur ne perd pas son action contre ce dernier tant qu'il n'est pas dessaisi par un transport régulier de la créance; que, dès lors, il est impossible de trouver, dans les énonciations qui accompagnent le refus, par les époux Lenglart et Valérine Guilbert, d'accepter les offres qui leur ont été faites le 15 mars 1834, une renonciation aux droits qu'ils tenaient d'un jugement passé en force de chose jugée, et à une action intentée et suivie à leur requête par des officiers ministériels qu'ils n'ont pas désavoués.

Du 31 janv. 1839.-C. de Douai, 2e ch.-M. Lambert, pr.

(3) (Mézard *C.* Guigon.) — LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que le domicile du sieur Guigon est suffisamment désigné dans la signification qu'il a fait faire au demandeur du jugement de première instance, l'arrêt attaqué n'a pas violé la disposition de l'art. 61 c. pr.; — Rejette.

Du 10 nov. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

1667, M. le premier président de Lamoignon fit observer qu'il était utile d'obliger les huissiers, pour préciser davantage leurs exploits, de coter la maison et la paroisse de la partie; que le mot *domicile* ne faisait rien à cet égard, s'il n'était particulièrement désigné (procès-verb., p. 10). C'est dans le même esprit qu'un ancien arrêt du parlement de Rouen avait enjoint « à tous huissiers ou sergents d'employer, ès exploits d'ajournement, les lieux et paroisses des demeurances, tant des requérants que des ajournés, à peine d'amende » (cout. de Normandie, art. 484). — Toutefois nous pensons, avec M. Bioche, v° Exploit, n° 109, que si la demande était formée de la part d'un personnage bien connu par sa position ou par sa maison, tel qu'un *banquier*, M. Rothschild, par exemple, l'indication de son domicile à Paris serait suffisante.

119. Mais, ici encore, revient la question des *équipollences;* et on demande si, du moins, l'absence de mention du domicile du demandeur peut être réparée par des équivalents, par d'autres énonciations prises dans la copie même ou dans des actes différents. La jurisprudence se prononce en sens divers; et cette divergence se conçoit : elle est commandée par la nature même des choses, par les circonstances variables de chaque affaire et par la position particulière des parties en cause. — Il faut remarquer à cette occasion, avec MM. Carré et Chauveau, n° 299, que toutes ces minutieuses difficultés, dont l'examen ne présente aucun motif de décision tranchant, doivent être résolues par l'ancienne et sage maxime : « Nullité sans griefs n'opère. »

120. Il s'agit d'abord de savoir si le mot *demeure* peut valablement remplacer l'expression *domicile*. Sous cette question, qui semble ne présenter qu'une équivoque puérile, on a cherché à placer un argument tiré des art. 1 et 61 c. pr. : dans chacun de ces articles, la loi oblige le demandeur à indiquer son domicile, tandis qu'à l'égard du défendeur elle se borne à prescrire la mention de sa demeure (V. n°s 132, 180). — Donc, conclue-t-on, il existe, aux yeux de la loi, une différence évidente entre les deux expressions, le mot *domicile* devant se prendre dans un sens plus étroit que le mot *demeure*. Dans l'usage, on confond souvent ces trois expressions : *demeure*, *habitation*, *domicile*, bien que, dans le langage de la loi, elles puissent avoir, rigoureusement, des acceptions différentes. On les emploie indifféremment l'une pour l'autre, parce que les choses qu'elles expriment se confondent souvent. La demeure et le domicile se trouvent réunis le plus souvent et ne font qu'un. De sorte que lorsqu'une partie prétend que le domicile est séparé de sa demeure, la preuve de ce fait est à sa charge. Jusqu'à ce qu'elle ait prouvé cette assertion, c'est la présomption contraire qui existe. Telle est aussi la remarque de MM. Chauveau et Carré, quest. 300. — Selon M. Berriat, la demeure différerait du domicile, en ce qu'elle pourrait être transportée d'un lieu à un autre sans formalité aucune. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que la mention du domicile dans un acte d'appel ne peut être suppléée par l'indication de la demeure de l'appelant (Gênes, 5 août 1808) (1); — 2° Qu'est nul l'exploit d'assignation s'il n'indique le domicile du demandeur; que la mention de sa demeure est insuffisante (Liége, 13 juill. 1814) (2).

121. Cette interprétation, rigoureuse à l'extrême, sans apparence de raison, ne pouvait évidemment prévaloir : si, dans la rigueur grammaticale, les mots *demeure* et *domicile* ne sont pas complétement synonymes, il est certain, comme on vient de le dire, que les art. 1 et 61 c. pr. les emploient comme tels, non pas par opposition, mais afin d'éviter la répétition d'un même mot (MM. Carré, t. 1, p. 154 et n° 300; Favard, p. 136; Delzers, t. 1, p. 211, et Boncenne, t. 2, p. 125). Ce dernier déclare qu'il est conduit à cette opinion par une autre voie que celle de ses prédécesseurs : « Rien ne semble plus facile à démontrer, dit-il, que le législateur n'a pas eu l'intention de mettre aucune différence entre ces deux mots. Il suffit de parcourir la série des dispositions du code, les art. 59, 68, 69, 73, 74, pour être convaincu que les expressions *demeure* et *domicile* sont synonymes, et que la loi s'en sert partout par opposition à la simple *résidence.* Aussi, à part les deux arrêts qui précèdent, la jurisprudence est-elle unanime pour déclarer : 1° que la mention de la demeure est équivalente, dans un exploit, à celle du domicile, alors surtout que la partie n'a pas d'autre domicile que le lieu indiqué pour sa demeure (Besançon, 21 mai 1812; Liége, 7 oct. 1814; Cass., 28 juill. 1818 (3). — Conf. Liége, 11 janv. 1815, aff. Defoos C. François); — 2° qu-

(1) (Barbieri C. ....) — La cour; — Vu l'art. 61 c. pr.; — Attendu que dans l'exploit d'appel il n'a été fait aucune mention du domicile de l'appelant; que la mention qui y est faite de sa demeure n'est pas équivalente à celle du domicile; que l'art. 61 c. pr. prescrit en termes exprès que l'ajournement contiendra le domicile du demandeur, et que, faute de cette mention, l'acte est frappé de nullité; — Par ces motifs, déclare l'appelant non recevable.

Du 5 août 1808.-C. de Gênes.

(2) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que l'art. 61 c. pr. exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne, entre autres désignations, celle du domicile du demandeur et celle de la demeure du défendeur; — Attendu que l'art. 1 du même code, relatif aux citations par-devant les justices de paix, établit encore l'obligation de la désignation du domicile du demandeur, et seulement celle de la demeure du défendeur; — Attendu que l'on ne pourrait admettre que le législateur, en se servant de deux mots différents, en les appliquant dans deux articles analogues et en les attachant toujours l'un au demandeur et l'autre au défendeur, ait pu entendre qu'on prendrait indifféremment l'un ou l'autre mot dans la pratique; qu'il faut en conclure nécessairement qu'il a voulu prendre le mot *domicile* dans un sens plus étroit et le mot *demeure* dans un sens étendu, et astreindre le demandeur à des formalités plus strictes que le défendeur; — Attendu qu'au nombre des raisons qui fortifient cette interprétation de l'art. 61 c. pr. civ., se trouve le système des offres réelles, établi au code civil, art. 1258, § 6; qu'en effet, cet article prescrit que, pour que les offres réelles soient valables, elles doivent être faites, en certains cas, à la personne du créancier, ou à son domicile; qu'il s'ensuit que, dans un exploit d'assignation qui peut donner lieu à des offres, ou même à des propositions d'accommodement, il importe que le domicile du demandeur soit indiqué, puisque, faute de cette indication, le défendeur pourrait se trouver placé dans une position trop difficile, soit pour faire des offres, soit même pour faire de simples propositions au demandeur; — Attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit d'assignation laissée à la partie défenderesse, laquelle lui tient lieu d'original, indique bien la demeure du demandeur, mais qu'elle n'indique pas son domicile; — Attendu que quelles que soient les raisons extrajudiciaires qui puissent faire présumer que la partie défenderesse connaisse que ce lieu indiqué comme demeure du demandeur était aussi son domicile, le juge ne peut se déterminer que sur les pièces qu'il a sous les yeux, et nullement sur des présomptions et des conjectures; — Déclare nul.

Du 13 juill. 1814.-C. de Liége.

(3) 1re *Espèce :* — (Baverel C. Lacroix.) — La cour; — Considérant qu'un acte d'appel n'est pas nul quoique celui qui l'a interjeté se soit qualifié de *propriétaire*, au lieu de *cultivateur*, parce qu'un propriétaire qui cultive lui-même quelques-unes de ses propriétés n'est point pour cela cultivateur de profession; que, d'ailleurs, rien ne constatant que Baverel a une profession particulière, il a pu prendre la qualité de propriétaire qui lui avait été donnée dans tous les actes de la procédure, signifiés tant avant qu'après le jugement; — Qu'on ne peut non plus attaquer cet acte d'appel sous le prétexte que l'appelant s'est dit *demeurant* à Arçon, au lieu de *domicile;* que dans l'usage, la demeure et le domicile sont regardés comme synonymes, et qu'on ne peut y voir de différence dans le cas particulier, où, loin de justifier que Baverel ait une demeure autre que son domicile, tous les actes de procédure attestent qu'il réside à Arçon et n'a pas d'autre domicile; — Que l'offre de l'intimé est valable; mais que l'appelant soutenant que dans ce cas il est lésé de plus des sept douzièmes de la véritable valeur du fonds qu'il a vendu, l'action en rescision qu'il a proposée en première instance était admissible et devait être vérifiée; que vainement prétend-on que, suivant la loi du 2 prair. an 7, l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admise pour les ventes et reventes de biens nationaux; que cette loi n'est qu'une exception à la loi du 19 flor. an 6, qui, contre le prescrit de celle du 14 fruct. an 3, avait introduit l'action en lésion pour les ventes faites en papier-monnaie; mais que l'acte dont il s'agit ayant été passé sous l'empire du code civil, qui a rétabli l'action en lésion, et qui ne fait aucune distinction, aucune exception pour les biens d'origine nationale, c'est à tort que les premiers juges ont rejeté l'action en rescision; — Par ces motifs, ordonne, etc.

Du 21 mai 1812.-C. de Besançon.-M. Louvot, 1er pr.

2e *Espèce:* — (Mean C. Masset.) — Le tribunal de Huy avait prononcé la nullité par les motifs suivants : « Attendu que l'art. 61 c. pr., exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne, entre autres désignations, celle du domicile du demandeur, et celle de la demeure du défendeur; — Attendu que l'art. 1 du même code, relatif aux citations par-devant les justices de paix, établit encore l'obligation de la désignation du *domicile* du demandeur et seulement celle de la *demeure* du défendeur; — Attendu que l'on ne pourrait admettre que le législateur, en se servant de deux mots différents, en les appliquant dans deux articles analogues et en les attachant toujours l'un au demandeur et l'autre au défendeur, ait pu entendre qu'on prendrait indifféremment l'un ou l'autre mot dans la pratique; qu'il faut en conclure nécessairement qu'il a voulu prendre le mot *domicile* dans un sens plus étroit et le mot *demeure* dans

1° Que, par exemple, est valable la mention de la demeure dans un procès-verbal de saisie, alors que la même énonciation existait dans tous les actes de la procédure antérieure : — « Attendu, porte l'arrêt, qu'outre que, dans l'acception la plus ordinaire des lois, *demeure* est synonyme de *domicile*, l'intimé a constamment indiqué la même demeure dans tous les actes de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, et que l'appelant n'a pas même articulé que ledit intimé aurait eu un domicile autre que le lieu de la demeure exprimée, — Met l'appel au néant » (4 avril 1810, C. d'app. de Bruxelles, aff. Lejeune *C.* Beghin).

122. Il a été jugé, d'après la même règle : 1° Que l'expression de *habitant à*, employée dans un acte d'appel, peut remplacer celle de *domicilié*, surtout quand le lieu d'habitation est réellement celui du domicile (Pau, 30 nov. 1809 (1). — Conf. Req., 23 déc. 1819, aff. Bernard, V. n° 168-7°); — 2° que les énonciations d'un exploit d'appel où il est dit qu'il est fait à la requête d'un tel..., *particulier à...*, remplissent le vœu de la loi, quant à l'indication du domicile, s'il ne vient pas à être prouvé que le domicile indiqué soit différent du domicile effectif (Gand, 14 avr. 1834) (2).

123. Il a même été jugé : 1° qu'un appel est valable lorsqu'au lieu du domicile de l'appelant il indique sa *résidence* (Besançon, 28 déc. 1819, aff. N... *C.* N...); — 2° Que, de même, dans les assignations qu'une femme faisait donner à son mari, lorsqu'il y avait demande en divorce, son domicile était suffisamment indiqué en énonçant *sa résidence de fait* (Paris, 6 germ. an 10, aff. Danneville, v° Séparation de corps). — On devrait décider de même dans le cas d'une séparation de corps (Bioche, v° Ajournement, n° 45); — 3° Que la femme qui forme une demande en nullité de son mariage n'est pas tenue d'indiquer le domicile conjugal (Rej., 31 août 1824, aff. Jourdan, V. Mariage).

124. En second lieu, le défaut d'indication du domicile du demandeur peut-il être suppléé par d'*autres énonciations* contenues, soit dans la copie de l'exploit, soit dans d'autres actes qui sont parvenus à la connaissance du défendeur ? La jurisprudence se prononce généralement pour l'affirmative. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'énonciation du domicile peut être suppléée par des énonciations équipollentes, et de nature à ne laisser aucun doute, et alors que l'erreur n'a porté aucun grief au défendeur (Montpellier, 4 mai 1825, aff. Thimothée, V. n° 118-2°); — 2° Qu'un exploit, et, par exemple, un acte d'appel a pu être déclaré valable, quoiqu'il ne mentionne pas le domicile de l'appelant, s'il est constant que l'intimé a dû connaître ce domicile par la relation de l'acte d'appel à un autre acte de l'instance, et particulièrement au jugement dont est appel, jugement qui énonce le domicile de l'appelant, et qui avait été signifié depuis peu au domicile de l'appelant, à la requête de l'intimé lui-même (Rej., 26 avril 1830) (3); — 3° Que cette formalité se trouve suffisamment remplie, si l'acte, sans énoncer expressément le domicile, se réfère explicitement, quant à ce point, à un autre acte qui se trouve au pouvoir de l'intimé (Bruxelles, 11 avril 1831) (4); — 4° Que l'erreur dans la désignation de la rue et du numéro de la demeure de l'appelant n'est point une cause de nullité de l'exploit d'appel, lorsque cette demeure a été exactement indiquée dans les autres actes de procédure, et que les intimés ont même assigné l'appelant à son domicile (Bourges, 21 août 1839, aff. Houdaille, V. n° 524-5°); — 5° Que, de même, l'erreur dans l'indication de domicile (par exemple, place Saint-Pierre, au lieu de place Saint-Clair), n'entraîne pas la nullité de l'acte, alors qu'en tête de cet acte se trouve la copie du jugement de condamnation por-

---

un sens étendu, et astreindre le demandeur à des formalités plus strictes que le défendeur; — Attendu qu'au nombre des raisons qui fortifient cette interprétation de l'art. 61 c. pr., se trouve le système des offres réelles, établi au code civil, art. 1238, § 6; qu'en effet cet article prescrit que, pour que les offres réelles soient valables, elles doivent être faites, en certains cas, à la personne du créancier ou à son domicile; qu'il s'ensuit que, dans un exploit d'assignation qui peut donner lieu à des offres, ou même à des propositions d'accommodement, il importe que le domicile du demandeur soit indiqué, puisque faute de cette indication le défendeur pourrait se trouver placé dans une position trop difficile, soit pour faire des offres, soit même pour faire de simples propositions au demandeur. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'assignation exprime que le demandeur est *demeurant* à L...; que dans le fait L... est le *domicile* du demandeur; que par ces expressions, il a été satisfait au vœu de la loi, qui exige, art. 61 c. pr., que l'exploit d'ajournement contienne le domicile du demandeur; — Déclare valable, etc.

Du 7 oct. 1814.-C. de Liége.

3ᵉ *Espèce :* — (Saint-Amand *C.* Guintrand.) — LA COUR ; — Vu l'art. 61 c. pr. ; — Attendu que déclarer que l'*on demeure en tel lieu*, c'est dire en des termes équivalents que l'on y est domicilié, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas même contesté que celui qui a déclaré demeurer en tel lieu y a réellement son domicile; d'où suit que, dans un pareil état de choses, la disposition de l'art. 61 c. pr., qui exige l'indication du domicile dans les ajournements, se trouve parfaitement remplie; — Attendu, en fait, que le demandeur en cassation a déclaré, dans son acte d'appel, qu'il demeurait à Orléans; que son domicile à Orléans avait été reconnu par la défenderesse elle-même, dans plusieurs actes de la cause, et qu'elle n'a pas même allégué, en plaidant sur l'appel, que le demandeur eût un autre domicile; — Casse, etc.

Du 28 juill. 1818 (et non 1810).-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1ᵉʳ pr.-Carnot, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Coste et Billout, av.

(1) (Époux Prilley.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité pris de ce que la partie de Hourcade n'aurait pas décliné son domicile ; — Que ce moyen manque dans le fait, car il résulte de l'acte d'appel et d'assignation, qu'il est dirigé à la requête du sieur Jean-Baptiste Prielley, propriétaire cultivateur, habitant de la commune de Madiran; or, énoncer que l'on habite dans une commune, c'est suffisamment indiquer son domicile; — Que ce moyen est d'autant plus frivole, que la partie de Petit n'ignore pas que son mari a son domicile à Madiran ; — Que si elle avait voulu prétendre le contraire elle aurait dû l'établir; mais elle n'a pas allégué que Madiran ne fût le lieu du domicile de son mari, ni qu'il en eût quelque autre; — Que, d'ailleurs, c'est dans la commune de Madiran qu'elle lui fit signifier tant l'acte introductif de l'instance que les jugements qui ont été rendus; — Déboute la partie de Petit de ses moyens de nullité.

Du 30 nov. 1809.-C. de Pau.

(2) (J.-J. T... *C.* Lammens.) — LA COUR; — Sur le moyen déduit de ce que les termes de l'exploit : « à la requête du sieur J.-J. T..., ci-devant négociant, présentement particulier, sans profession, à Wetteren, » n'énonceraient pas le domicile de l'appelant au vœu de l'art. 61 c. pr. civ. : — Attendu que les mots *particulier à Wetteren* et *particulier demeurant à Wetteren*, sont synonymes; que la demeure s'identifie avec le domicile et le fait supposer, aussi longtemps que le contraire n'est point prouvé, et que l'intimé n'a ni offert ni tenté de faire cette épreuve; — Attendu d'ailleurs que le jugement *à quo* porte : « en cause de J.-J. T..., ci-devant négociant, à Wetteren ; » que ces dernières expressions ne désignent pas plus explicitement le domicile de l'appelant, que celles écrites dans l'exploit d'appel; qu'elles sont synonymes et équivalentes; que cependant l'intimé ne s'est pas mépris sur le véritable lieu du domicile de l'appelant énoncé dans le jugement, puisque par son exploit du 2 fév. 1832, enregistré à Termonde le lendemain, il a fait notifier copie du prédit jugement à l'appelant, en son domicile à Wetteren, y parlant à sa personne, en sorte que la formalité prescrite par l'art. 61 c. pr. civ., quant au domicile de l'appelant, a été formellement remplie dans l'exploit d'appel.

Du 14 avr. 1834.-C. de Gand, 2ᵉ ch.-MM. Fraeys et Vandenbossche, av.

(3) (Mesnil *C.* Baudry.) — LA COUR ; — Attendu qu'il a été reconnu, par la cour royale de Rouen, que le sieur Mesnil avait fait signifier, le 3 mai 1828, au sieur Baudry, le jugement de première instance, et que ce jugement contenait la mention du domicile du sieur Baudry; qu'il a été reconnu, en outre, que le sieur Baudry, en faisant citer, trois jours après, le sieur Mesnil devant ladite cour, avait déclaré que cette citation avait pour objet de faire prononcer sur l'appel du jugement que le sieur Mesnil lui avait fait signifier; qu'en induisant, de ces faits, que le sieur Mesnil n'avait pu avoir aucun doute sur la personne, à la requête de laquelle l'assignation sur l'appel avait été donnée, la cour royale de Rouen n'a pas violé l'art. 61 c. pr.; — Rejette.

Du 26 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Vergès, rap.

(4) (N... *C.* N...) — LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit contenir assignation à peine de nullité, et que, d'après l'art. 61 du même code, qui détermine les formalités de l'assignation, celle-ci doit contenir l'indication du domicile de l'appelant, à peine de nullité; — Attendu que l'acte d'appel du 16 juin 1826, n'indique pas le domicile de l'appelant; que s'il est vrai et conforme à la jurisprudence, que cette formalité se trouve suffisamment remplie lorsque l'acte d'appel, sans énoncer expressément le domicile de l'appelant, se réfère, quant à ce point, à un autre acte qui se trouve au pouvoir de l'intimé, cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce où l'acte d'appel, quoique énonciatif du jugement qui en est l'objet, ne s'y réfère pas, à l'effet de faire connaître à l'intimé que l'appelant avait conservé, lors de son appel, le domicile indiqué audit jugement; qu'ainsi l'acte d'appel dont s'agit offre une absence totale d'indication du domicile, soit explicitement, soit par relation à aucun acte; — Déclare nul l'acte d'appel du 16 juin 1826, etc.

Du 11 avril 1831.-C. de Bruxelles, 3ᵉ ch.

tant le véritable domicile (Req., 23 nov. 1830) (1); — 6° Que le domicile d'un individu est suffisamment indiqué dans l'acte, lorsqu'il y est dit qu'il agit en qualité de trésorier d'une église de la ville, et qu'il est greffier en chef du tribunal de cette ville, ces fonctions entraînant pour celui qui les exerce domicile de droit dans ce dernier lieu (Nîmes, 7 mai 1841) (2); — 7° Que le défaut d'indication, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant, n'emporte pas nullité, s'il est constant que l'intimé n'ignorait pas ce domicile en ce que, par exemple, il avait, peu de jours auparavant, fait signifier le jugement à ce même domicile : — « Attendu, porte l'arrêt, que le défaut d'indication du domicile des mariés Chevalier, dans l'acte d'appel du 18 août 1842, qui n'est postérieur que de cinq jours à la signification du jugement, n'a fait aucun grief à Beauvais, puisqu'il connaissait parfaitement le domicile desdits mariés Chevalier; qu'ainsi le vœu de l'art. 61 c. pr. se trouve rempli » (2 mars 1843, C. de Bordeaux, aff. Chevalier.—Conf. Montpellier, 19 mai 1846, aff. Calvel, D. P. 46. 4. 278); — 8° Qu'il en est de même si, d'une part, le domicile de l'appelant n'a pas changé depuis le jour où le jugement attaqué a été rendu, et si, d'autre part, l'intimé a trouvé, dans les circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'acte, des indications suffisantes pour connaître ce domicile (Orléans, 6 août 1849, aff. Chrétien, D. P. 51. 2. 26); — 9° Qu'il y a mention suffisante du domicile réel des appelants dans un acte d'appel fait à la requête de quatre individus qualifiés propriétaires, enfants et héritiers de..., ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de...., maison de l'un d'eux; qu'un pareil acte d'appel doit être déclaré valable, surtout si les intimés eux-mêmes ont signifié des actes au domicile qui s'y trouve désigné, et que, d'ailleurs, ils n'indiquent l'existence d'aucun autre domicile réel des appelants (Cass., 18 fév. 1828, aff. Bazennerye, V. l'arrêt qui suit); — 10° Mais, sur un second pourvoi, les chambres réunies, tout en maintenant le principe des équivalents, ne l'ont pas généralisé au profit de tous les demandeurs ; refusant de déclarer, à l'égard de deux des parties en cause, qui avaient un domicile particulier, que la mention du domicile élu chez leur frère fût suffisante ; et qu'on objecterait en vain qu'à raison, soit de l'identité d'intérêt entre tous les appelants, soit de l'élection de domicile chez l'un d'eux dans l'acte d'appel, l'indication de domicile a été suffisante, même pour ces deux parties. (Ch. réunies, Cass., 26 nov. 1838) (3).

---

(1) (Copier C. Desprez.) — LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen : — Considérant que l'arrêté constate, en fait non contesté, que, si la signification du jugement mentionne le domicile du demandeur, Place Saint-Pierre, au lieu de Place Saint-Clair, en tête de cette signification se trouve la copie du jugement de condamnation qui énonçait clairement le véritable domicile du demandeur; — Considérant qu'en tirant de ce fait positif la conséquence que la signification du jugement avait eu lieu au véritable domicile du demandeur, l'arrêt n'a pas violé les articles du code invoqués.

Du 23 nov. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(2) (Fabr. de Saint-Siffrein C. ville de Carpentras.) — LA COUR; — Attendu que l'appel du conseil de fabrique est régulier; qu'il est, en effet, de principe que l'indication du domicile peut être suppléée par des énonciations équipollentes; que le domicile de l'appelant est suffisamment indiqué dans l'exploit, puisqu'il y est dit qu'il agit en qualité de trésorier de l'église paroissiale de Saint-Siffrein de Carpentras, et qu'il est greffier en chef du tribunal de première instance séant à Carpentras; que l'appelant avait dans ce dernier lieu son domicile de droit ; qu'en ce qui touche l'intimé, son domicile est suffisamment indiqué par cette énonciation qu'il est maire de Carpentras; qu'alors, en effet, qu'il est réellement domicilié à Carpentras, et qu'il y demeure, cette énonciation emportait nécessairement avec elle l'idée de son domicile, par la relation de l'acte d'appel aux autres actes de l'instance, et notamment au jugement dont est appel, où il est dit domicilié à Carpentras ; qu'au surplus, ce ne pourrait être là un motif d'annuler l'acte d'appel, quand l'intimé, qui y est si clairement désigné, a lui-même, en recevant copie, signé l'original qui a été notifié à sa personne.

Du 7 mai 1841.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. de Daunant, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Bazennerye C. Labouret.) — De nombreuses difficultés s'étaient élevées entre les sieurs Bazennerye et les héritiers Labouret. — Un jugement du tribunal de Guéret, du 25 août 1813, rejeta les prétentions des sieurs Bazennerye; ceux-ci appelèrent de ce jugement. — Voici le texte de l'acte d'appel : « L'an 1815, les 2 et 4 octobre, à la requête des sieurs Silvain, Pierre, Claude et Étienne Bazennerye, tous propriétaires et enfants héritiers d'autre Pierre Bazennerye, ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux. — Les héritiers Labouret en demandèrent la nullité, attendu qu'il n'indiquait pas le domicile réel des appelants.

Le 1er déc. 1819, arrêt de la cour de Limoges, conçu en ces termes :— « Attendu, en droit, que, d'après les art. 61 et 456 c. pr. combinés, tout acte d'appel, qui n'est autre chose qu'un ajournement donné devant la cour supérieure, doit contenir, comme l'ajournement ordinaire donné devant le tribunal inférieur, entre autres conditions, le domicile du requérant; que, par le mot *domicile*, on a toujours entendu, sous le code actuel, comme sous l'ordonnance de 1667, le domicile réel de la partie, distinct du domicile élu, qu'elle a la faculté, ou est quelquefois dans l'obligation d'indiquer; qu'à l'omission de cette formalité est attachée la peine de nullité par ledit art. 61, nullité qui était aussi prononcée pour le même cas par l'ancienne ordonnance; — En fait, attendu que, dans les actes d'appel des 2 et 4 oct. 1815, les frères Bazennerye, requérants, n'ont point indiqué leur domicile ; qu'ils se sont contentés de déclarer que domicile est élu pour eux tous au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux ;—Qu'ainsi il est évident qu'à l'égard de Silvain, de Pierre et d'Étienne Bazennerye, trois des requérants, il y a omission absolue d'indication du domicile réel et par conséquent nullité encourue, pour ce motif, desdits actes d'appel à l'égard d'eux trois; — La cour déclare nul l'appel, à l'encontre des sieurs Silvain, Pierre et Étienne Bazennerye; — Réforme le jugement à l'égard de Claude Bazennerye. »

Pourvoi de Silvain, Pierre et Étienne Bazennerye, pour violation des art. 61, 456 et 1030 c. civ., en ce que l'arrêt avait annulé l'appel sous le prétexte qu'il ne contenait pas l'indication du domicile réel des appelants, tandis que, dans la réalité, ce domicile était indiqué, non pas d'une manière littérale, ce que la loi n'exige pas, mais assez explicitement pour le bien faire connaître aux intimés, qui, d'ailleurs, ne l'ignoraient nullement, puisqu'ils y avaient signifié des actes.

Les défendeurs répondaient que, d'après les arrêts de la cour, si le domicile n'est pas expressément énoncé dans l'acte d'appel, il doit au moins y être indiqué d'une manière équivalente ; et il ne peut y avoir équipollence que lorsque l'indication résulte d'une relation à un autre acte qui énonce expressément le domicile et qui soit connu des intimés; — Que les actes en question ne contiennent aucune indication de cette nature; que les juges d'appel l'avaient reconnu en point de fait; que, d'ailleurs, il était constant que les trois appelants avaient des domiciles hors la ville de Dun. —Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 61, 456 et 1030 c. pr. ; — Attendu que l'art. 61 c. pr., en disant que l'exploit d'ajournement doit contenir le domicile du demandeur, ne dit point qu'il doit le contenir littéralement ; qu'il suffit, par conséquent, qu'il le contienne d'une manière implicite et suffisante pour le faire connaître au défendeur, et mettre celui-ci à portée d'y faire les significations et diligences requises et nécessaires; — Que les actes d'appel dont il s'agit portent expressément qu'ils ont été faits à la requête des sieur Silvain, Pierre, Claude et Étienne Bazennerye, tous les quatre propriétaires, enfants et héritiers de Pierre Bazennerye, ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux ; — Que, par ces expressions, les appelants ont évidemment indiqué leur domicile d'origine et réel à Dun, sinon d'une manière expresse, du moins d'une manière suffisante pour le faire connaître aux intimés et les mettre à portée d'y faire les significations et diligences requises; — Que les intimés ont pu d'autant moins méconnaître ce domicile, qu'ils l'avaient reconnu, en y donnant au père des exposants l'assignation introductive de l'instance du 29 déc. 1792, et en y signifiant à ceux-ci les assignations en reprise d'instance des 23 vent. an 3 et 18 frim. an 4; — Qu'enfin les intimés n'ont indiqué l'existence d'aucun autre domicile réel des appelants ; et l'arrêt, au lieu de constater le changement de domicile, s'est borné à dire qu'il y a omission de domicile dans les actes d'appel, parce que l'élection de domicile n'emporte point indication du domicile réel, sans s'occuper des autres énonciations contenues dans ces actes et sans donner aucun motif de rejet à cet égard; — Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en annulant les actes d'appel dont est question, l'arrêt a créé une nullité que la loi ne prononce point, a faussement appliqué les art. 61 et 456 c. pr. et violé l'art. 1030 du même code; — Casse.

Du 18 fév. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guichard et Guillemin, av.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, la cour de Poitiers a adopté la doctrine de la cour de Limoges, par arrêt du 4 juillet 1834, ainsi conçu : — « Attendu que des dispositions combinées des art. 61 et 456 c. pr., résulte l'obligation rigoureuse, soit pour le demandeur dans son exploit introductif d'instance, soit pour l'appelant dans son acte d'appel, d'indiquer son domicile réel; que ce motif, comme l'utilité d'une telle disposition, s'expliquent par le besoin qu'ont les défendeurs à la demande et l'intimé sur l'appel, de connaître le domicile du demandeur et de l'appelant pour qu'ils puissent y adresser les actes et les significations com-

Ces décisions par équipollences peuvent s'éloigner plus ou moins des principes. Par exemple, le domicile étant variable et pouvant changer à la volonté des individus, ne serait-il pas nécessaire, pour que la désignation en fût valablement remplacée par celle contenue dans un acte signifié en tête de l'exploit, que cet acte portât la *même date* que l'exploit, en ce que s'il est d'une date antérieure, le domicile peut avoir été changé dans l'intervalle, selon la remarque de M. Boncenne, t. 2, p. 122? (V. aussi Chauveau et Carré, n° 296). Cependant, cette raison n'a pas été prise en considération par la cour suprême (V. Rej., 26 avril 1830, n° 123-2°).

125. Contrairement à la jurisprudence qui précède, il a été décidé, à tort selon nous, qu'on ne peut suppléer l'omission de la mention du domicile de l'appelant par la copie d'une pièce signifiée en tête de l'exploit (une dénonciation de protêt, par exemple) dans laquelle le domicile y est indiqué (Bourges, 19 juill. 1822) (1).

126. Mais, à l'occasion de cette règle des équipollences, il a été jugé, avec raison, que si l'énonciation du domicile peut être suppléée par la relation de l'exploit avec un autre acte indiquant ce domicile, cette règle ne s'applique qu'à la relation aux actes signifiés à la partie et non pas seulement à son avoué. Ainsi, la mention du jugement de première instance contenue dans l'acte d'appel ne peut suppléer l'absence de l'énonciation du domicile de l'appelant, alors que ce jugement n'a été signifié qu'à l'avoué (Cass., 1er mars 1841) (2).

127. *Patente.* — Aux formalités ci-dessus prescrites par le code de procédure, le demandeur devait ajouter l'indication de sa patente, la désignation de la date, du numéro et de la commune où elle lui avait été délivrée, lorsqu'il exerçait une profession qui était assujettie à cette formalité, et qu'il s'agissait d'une action relative à son commerce, à son industrie ou à sa profession (lois des 1er brum. an 7, art. 37; 23 déc. 1814, art. 2; 7 mai 1844, art. 29). — Cette obligation a été abrogée par l'art. 22 de la loi de finances du 15 mai 1850, comme une prescription gênante pour les officiers ministériels, nuisible au commerce, et sans utilité aucune. Elle a été abrogée sur les observations du rapporteur de la commission du budget de 1850, qui s'exprimait ainsi sur ce point : « L'administration reconnaît elle-même aujourd'hui que ce moyen de surveillance et de contrôle ne lui est pas indispensable, et qu'il est d'ailleurs, dans la plupart des cas, complétement illusoire. L'huissier n'a pas toujours sous la main la patente de son client, et si l'affaire est urgente, plutôt que de laisser s'écouler un délai qui l'exposerait à une grave responsabilité et même à des dommages-intérêts, il faut de deux choses l'une : ou qu'il se résigne à payer l'amende, ou qu'il se décide à faire un faux, en mentionnant dans son acte le numéro et la classe d'une patente imaginaire. Une disposition légale qui a de tels inconvénients, et qu'il est si facile d'éluder, ne peut être raisonnablement maintenue; nous vous proposons donc de l'abroger purement et simplement. » — Il faut remarquer, au surplus, que cette obligation de mentionner la patente n'était pas prescrite à peine de nullité des actes par les lois précitées; cette omission ne pouvait donner lieu qu'à une amende de 500 fr., tant contre les particuliers soumis à la patente que contre les officiers ministériels. — V. Patente.

ART. 3. — *Mentions relatives à l'huissier : noms, demeure, immatricule, patente. — Coût de l'acte, — Signature de l'huissier, — Enregistrement.*

128. L'art. 61 c. pr. s'occupe, en second lieu, des men-

---

mandés dans l'intérêt de leur défense, et qu'enfin c'est par cette considération, dont l'importance se fait sentir suffisamment, que le législateur a attaché la peine de nullité aux actes de ce genre qui ne contiendraient pas la déclaration et l'indication du véritable domicile; — Attendu que, dans les actes d'appel des 2 et 4 oct. 1815, trois des frères Bazennerye n'ont point, comme ils le devaient, indiqué leur véritable domicile; qu'ils se sont bornés à déclarer que domicile est élu pour tous, au nombre de quatre, au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux; — Attendu qu'il résulte de la contexture de ces actes et des énonciations qu'ils contiennent, que, pour Claude Bazennerye, il y a indication de son véritable domicile, puisqu'il le déclare et l'élit dans sa maison, au chef-lieu de la commune de Dun; mais que, pour les trois autres, Sylvain, Pierre et Étienne Bazennerye, qui annoncent eux-mêmes qu'ils ne demeurent pas dans cette maison, qu'ils disent être celle de Claude, il n'y a qu'une simple élection de domicile qui pouvait être utile, mais qui ne pouvait jamais remplacer valablement la déclaration du domicile véritable ordonnée par la loi à peine de nullité. »

Nouveau pourvoi des sieurs Pierre, Sylvain et Étienne Bazennerye, qui reproduisent les motifs de l'arrêt de cassation du 18 fév. 1828. — Dans le système de la défense, on ne conteste pas que l'indication du domicile réel de l'appelant, dans l'acte d'appel, ne puisse être remplacée par des énonciations équipollentes, ou par la relation à d'autres actes qui contiennent cette indication. Mais on soutient que ce principe était inapplicable à l'espèce. En effet, dit-on, l'acte d'appel dont il s'agit est ainsi conçu : « A la requête des sieurs Sylvain, Pierre, Claude et Étienne Bazennerye, tous les quatre propriétaires, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux. » Ailleurs il est dit que l'appel est interjeté d'un jugement signifié au domicile des requérants, par acte de Goguyer, huissier, du 24 juill. 1815; d'où les demandeurs induisent que les défendeurs connaissaient leur domicile réel, lequel n'avait pas cessé d'être à Dun, le même pour tous, ainsi que l'exprime la signification du 24 juill.; mais d'un côté, il n'est pas vrai que les frères Bazennerye aient reçu la signification au même domicile, car l'exploit (pièce produite) déclare qu'elle a été faite à Silvain et à Pierre, en leur domicile à Paris; — De l'autre, en disant dans l'acte d'appel qu'ils élisaient domicile dans la maison de Claude, ils exprimaient clairement que là n'était pas leur domicile réel. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche Pierre et Sylvain Bazennerye : — Attendu que, d'après la contexture des actes d'appel dont il s'agit, et des clauses qui y sont renfermées, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, déclarer qu'il n'y avait pas d'indication expresse ou équipollente du domicile réel desdits appelants; — Rejette le pourvoi en ce qui touche Pierre et Sylvain Bazennerye; — Mais, en ce qui touche Étienne Bazennerye : — Vu les art. 61, 456, 1030 c. pr. civ. : — Attendu que les actes d'appel des 2 et 4 oct. 1815, signifiés à la requête des frères Bazennerye, portent expressément que lesdits quatre frères Bazennerye sont appelants d'un jugement rendu contre eux, et qui aurait été signifié à leur domicile par acte de Goguyer, huissier, du 24 juill. 1815; que ce dernier acte a été effectivement signifié par les intimés au chef-lieu de la commune de Dun, au domicile (dit l'exploit) d'Étienne Bazennerye, sous-préfet, propriétaire, et parlant à sa femme; qu'ainsi, non-seulement ce domicile était bien connu des intimés pour être celui d'Étienne Bazennerye, mais qu'il était textuellement indiqué dans les actes d'appel par l'énonciation qui vient d'être rappelée et qui se référait à un exploit signifié par les intimés eux-mêmes au domicile indiqué;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant les actes d'appel dont il s'agit, à l'égard d'Étienne Bazennerye, l'arrêt attaqué a créé une nullité que la loi ne prononce point, faussement appliqué les art. 61, 456 c. pr. civ., et violé l'art. 1030 du même code; — Casse et annule l'arrêt rendu entre ledit Étienne Bazennerye et les défendeurs.

Du 26 nov. 1838.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Félix Faure, rap.-Dupin, proc. gén.-Ripault et Morin, av.

(1) (Moreau C. Briffaut.) — LA COUR; — Attendu que tout exploit doit, à peine de nullité, indiquer le domicile de celui à la requête de qui il est fait; que l'assignation donnée par Briffaut n'énonce pas sa demeure; — Que le moyen présenté par le sieur Briffaut pour écarter cette nullité, moyen qu'il fait résulter de ce qu'en tête de l'assignation il a fait donner copie de la dénonciation du protêt qui lui avait été faite, et dans laquelle son domicile est indiqué, ne peut être d'aucun poids, parce que cette indication n'est pas de lui; que, si elle n'était pas exacte, et que, sans autre renseignement, Moreau lui eût fait signifier un acte à ce domicile, Briffaut en eût demandé la nullité, sans que Moreau ait pu rien lui opposer de raisonnable; — Déclare nulle l'assignation donnée par Briffaut à Moreau le 10 mai 1821, etc.

Du 19 juill. 1822.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

(2) (Veuve Gourgeuil C. Belland.) — LA COUR; — Vu les art. 61 et 456 c. pr. civ.; — Attendu qu'un acte d'appel est un ajournement qui doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile du demandeur; — Que la cour d'appel de la Guadeloupe, en décidant « que les énonciations contenues en l'exploit d'appel remplissent suffisamment le vœu de la loi, » ne fait connaître ni les termes de cet acte, ni les motifs qui ont déterminé son appréciation; — Que, dans ces circonstances, la copie de l'exploit représenté justifie de son contenu, et que, dans cette copie de l'acte d'appel, aucune mention n'est faite du domicile de l'appelant; que seulement on y énonce le jugement de première instance où ce domicile se trouve indiqué; mais que cette énonciation est d'autant plus insuffisante, que la loi exige que l'appel soit signifié à la partie, et qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le jugement de première instance n'a été notifié qu'à l'avoué; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué eût dû prononcer la nullité de l'exploit d'appel, et qu'en jugeant le contraire, il a expressément violé les lois citées; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen, casse l'arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, du 7 déc. 1835.

Du 1er mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Morin et Béguin-Billecocq, av.

tions relatives à l'officier ministériel instrumentaire; il porte : « L'exploit à ajournement contiendra ...; — 2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, à peine de nullité. » L'ord. de 1667, tit. 2, art. 2, disposait de même : « Déclareront aussi les huissiers et sergents par leurs exploits les juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile et celui de leurs recors, avec leurs noms, surnoms et vacation.... le tout à peine de nullité. » —Dans l'intervalle de la publication du code de procédure, la loi du 7 niv. an 7 portait également, art. 2 : « Les huissiers ne sont tenus provisoirement, et jusqu'à l'organisation générale, qu'à énoncer dans leurs actes le lieu de leur résidence, le tribunal du département dans l'étendue duquel ils exercent leurs fonctions et leurs patentes, conformément à la loi du 6 fruct. an 4. » — Nous n'avons pas à nous occuper ici des *devoirs* et *attributions* des huissiers, ni des conditions et restrictions que la loi impose à l'exercice de leurs fonctions; ce détail est placé ailleurs (V. Huissier). Nous nous renfermons dans la contexture de l'exploit, sous le point de vue des mentions qui doivent y figurer concernant l'officier ministériel qui le signifie.

129. On a déjà dit ci-dessus que les dispositions de l'art. 61 c. pr. s'appliquaient aux actes d'appel comme aux autres exploits. — Jugé de même ici que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir les noms, demeure et immatricule de l'huissier qui le signifie (Paris, 5 fév. 1810) (1).

130. Malgré la peine de *nullité* prononcée par la loi, on verra que la jurisprudence ne se montre pas aussi rigoureuse, et qu'elle admet des équipollents. Elle peut le faire ici avec plus de raison encore que vis-à-vis du demandeur. En effet, comme le fait remarquer M. Bonuier, t. 1er, n° 524, un officier ministériel est assez généralement connu dans le ressort où il exerce ses fonctions, pour qu'on ne puisse se tromper sur sa personne. — On va reprendre successivement, pour plus de clarté, chacune des mentions relatives à l'huissier instrumentaire.

131. *Noms.* — L'art. 61, employant ce mot au pluriel, entend comprendre par cela même les *prénoms* comme le nom de famille de l'huissier (V. ci-dessus, nos 80 s.); précaution qui peut être utile dans le cas où il existerait plusieurs huissiers du même nom dans le même arrondissement (Conf. M. Bioche, v° Exploit, n° 127). Cette mention, d'après le vœu de la loi, doit évidemment, outre la signature de l'officier ministériel au bas de l'exploit, se trouver dans le contexte de l'acte. — Cependant il a été jugé que cette formalité est suffisamment remplie par la *signature* de l'huissier, mise au bas de l'acte, ensuite de cette formule placée en tête : *Je soussigné, huissier* (Rennes, 22 août 1810) (2). — A supposer qu'une pareille interprétation fût admissible, du moins faudrait-il exiger, dans cette hypothèse, avec M. Thomine, t. 1er, p. 159, que la signature au bas de l'exploit fût écrite d'une manière *très-lisible*. Autrement le nom de l'huissier demeurerait inconnu, et le vœu de la loi ne serait pas rempli. — Carré, n° 305-4°, exige plus; il pense que le nom de l'huissier doit, outre sa signature, se trouver toujours dans le corps de l'acte; de manière que la partie à laquelle l'exploit est signifié puisse se convaincre, à la seule inspection, que la notification lui est faite par un officier ministériel ayant caractère pour instrumenter dans le ressort; qu'elle doit, par conséquent, connaître l'individu qui se qualifie huissier; ce qui serait souvent impossible s'il n'existait que la signature dont les caractères et l'écriture sont presque toujours défigurées et illisibles. — Nous sommes de cet avis; et nous ne comprenons pas comment M. Chauveau repousse cette objection de Carré, en ce que, voir une nullité dans ce cas, ce serait ajouter à la loi qui n'exige pas que le nom de l'huissier se trouve dans le corps de l'acte plutôt qu'à la fin. — C'est là une erreur, disons-nous; en effet, l'art. 61 exige, à peine de nullité, la mention de l'*immatricule* de l'huissier. Or, l'immatricule, c'est précisément l'indication du nom de l'officier ministériel et du tribunal où il exerce ses fonctions (V. n° 138).

132. *Demeure.* — On conçoit l'utilité, pour le défendeur, de la mention du domicile de l'huissier; elle est exigée afin que cette partie puisse aller prendre des informations près de l'officier ministériel, et lui soumettre, s'il y a lieu, des propositions d'arrangement. — Les mots *demeure* et *domicile* sont exactement synonymes dans l'intention du législateur; on l'a démontré ci-dessus, nos 120 s. — A l'égard du demandeur, c'est le domicile que l'art. 61 prescrit d'indiquer; en ce qui concerne l'huissier, c'est la demeure; il en est de même, comme on le verra plus loin, vis-à-vis du défendeur. Il suffit, en employant l'une ou l'autre de ces expressions, qu'on indique le lieu où la partie possède son principal établissement ou celui dans lequel l'huissier exerce ses fonctions (V. Domicile). — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'énonciation, dans un exploit, du *domicile* de l'huissier, est suffisante et valable; il ne résulte aucun moyen de nullité de ce que cette énonciation a été employée au lieu de celle de la *demeure* (Cass., 10 août 1813, aff. Deleuil, V. Degrés de jurid., n° 140-1°).

133. L'accomplissement de cette formalité est exigé à peine de nullité, pour les actes d'appel comme pour les autres exploits (V. nos 108 et s.). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un exploit d'ajournement en péremption, par exemple, est nul lorsque l'huissier n'a pas déclaré sa demeure dans la copie de l'assignation, et que rien dans cette copie ne remplace la déclaration de l'accomplissement de cette formalité (Besançon, 16 janv. 1821, aff. Pecaud C. Crestin, V. Péremption). Et l'énonciation de la patente de l'huissier n'équivaut pas à la mention de son domicile (Trèves, 27 mars 1812 (3); 15 juin 1813, aff. N... *C.* N...). — La législation antérieure au code de procédure exigeait, comme on l'a vu, l'accomplissement de la même formalité; et on a déclaré nul, par application de la loi précitée du 7 niv. an 7, la signification d'un arrêt d'admission qui n'indiquait pas le domicile de l'huissier (Rej., 9 pluv. an 13, M. Vasse, rap., aff. Deschamps *C.* Bernard).

134. Il a été jugé que la mention, par l'huissier, d'une résidence réelle, *autre* que celle qui lui est assignée par son institution près le tribunal, n'est pas une cause de nullité d'exploit; que le remplacement de l'huissier peut néanmoins, dans un cas pareil, être provoqué par le tribunal (Nîmes, 20 janv. 1819) (4).

135. La jurisprudence, fidèle à son système d'interprétation

---

(1) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, n° 2, c. pr., tout exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, les noms, demeure et immatricule de l'huissier; — Attendu que l'exploit interjeté par Michel, sous la date du 13 nov. dernier, signé par Brunet, ne contient ni les noms, ni la demeure, ni l'immatricule de l'huissier qui l'a signé; — Déclare nul et de nul effet ledit acte d'appel; — En conséquence, confirme.

Du 5 fév. 1810.-C. de Paris, 1re sect.

(2) (Fontan *C.* Laballe.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 61 c. pr., en exigeant, à peine de nullité, que tout exploit d'ajournement contienne le nom de l'huissier qui le notifie, ne désigne pas dans quelle partie de l'exploit ce nom doit être porté; — Considérant que l'exploit dont il s'agit porte en tête : Je soussigné huissier, et qu'il est terminé par la signature Clapin, et qu'ainsi le nom de l'huissier qui l'a notifié est suffisamment connu, conformément à la disposition de la loi; — Déboute de la nullité proposée.

Du 22 août 1810.-C. de Rennes.

(3) (Wasberg *C.* hospices de Coblentz.) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que les formes établies par la loi doivent être exactement observées; que, dans l'espèce, l'acte d'appel ne contenant point la mention de la demeure de l'huissier H..., dès lors que cet acte devait contenir assignation, aux termes de l'art. 456 c. pr., et que l'assignation devait, d'après l'art. 470, être revêtue des formalités prescrites par l'art. 60 même code, dont l'inobservation emporte la peine de nullité, il s'en infère que la fin de non-recevoir à l'appel doit être accueillie; que la nomination de la patente délivrée le 2 avr. 1811, non prescrite par le code de procédure, ne peut être considérée comme un équipollent et suppléer une mention que la loi a impérieusement ordonnée; d'où il suit que la nullité opposée doit faire maintenir l'arrêt par défaut obtenu par les intimés, sauf le recours des appelants contre l'huissier, ainsi que de droit.

Du 27 mars 1812.-C. de Trèves.-M. Lelièvre, 1er av. gén., c. conf.

(4) *Espèce :* — (L'huissier M... *C.* Ribagnas.) — Le 16 juill. 1817, l'huissier M... signifie à Ribagnas un commandement dans lequel il se dit demeurant à Privas, quoique le tribunal lui eût assigné Villeneuve-de-Berg pour sa résidence. — Demande en nullité du commandement, sur le fondement que l'huissier M... ne pouvait avoir une autre demeure que celle indiquée par le tribunal près lequel il exerce ses fonctions; que la mention de toute autre résidence était évidemment insuffisante et contraire à l'art. 61 c. pr. civ. — Jugement du tribunal de Privas qui accueille ces moyens, et invite en outre le procureur du roi à faire remplacer l'huissier M... — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en exigeant la mention de la demeure de l'huissier dans les exploits d'ajournement, l'art. 61 c. pr. ne dit pas si c'est de la demeure légale ou de la demeure réelle qu'il faut l'entendre;

mitigée, admet ici encore que la prescription de la loi peut être suppléée par des *équivalents* : d'abord par la qualité d'huissier audiencier près tel tribunal, puis par d'autres énonciations contenues dans les actes. — C'est ainsi, en premier lieu, qu'il a été jugé : 1° que la qualité d'*huissier audiencier*, énoncée dans un exploit, remplace suffisamment la mention de la demeure de l'officier ministériel qui l'a fait (Req., 28 mai 1817) (1); ce qui se justifie par cette considération que le décret du 14 juin 1813, art. 15, oblige les huissiers-audienciers à résider dans la ville où siégent la cour ou le tribunal près duquel ils exercent; — 2° Que, de même, il n'y a pas nullité dans un exploit d'appel dans lequel l'huissier instrumentant se borne, au lieu d'indiquer sa demeure, à mentionner qu'il est huissier audiencier près tel tribunal (Toulouse, 3 juin 1835) (2); — 3° Qu'est valable l'exploit dans lequel l'huissier énonce, en se désignant, qu'il est huissier de tel arrondissement (Poitiers, 28 déc. 1837, 1re ch., aff. Bouvoust); — 4° Que mentionner, dans un exploit, la mairie de la ville ou l'huissier est patenté, c'est dire qu'il demeure dans cette ville (Req., 17 mai 1843) (3). — 5° Qu'à plus forte raison, cette énonciation : « Nous, huissier-audiencier près le tribunal de Villeneuve, *y, rue Ninon,* » quoique incomplète en ce que le mot *demeurant* a été omis, contient une énonciation suffisante de la demeure de l'huissier (Agen, 9 mars 1814) (4). — On verra plus loin que, quant à la mention de l'immatricule, elle est également remplacée par cette qualification d'huissier-audiencier.

136. Cependant il a été jugé, en sens contraire, que la mention de la demeure d'un huissier qui a signifié un appel près tel tribunal n'est point suppléée par la mention qu'il est huissier-audiencier (Bourges, 1er avr. 1816) (5). — Cette dernière interprétation a paru préférable à quelques esprits, surtout à l'égard des huissiers qui habitent les grands centres et les villes populeuses. En effet, énoncer qu'on est huissier-audiencier près le tribunal de Paris, de Lyon, de Toulouse, etc. etc., ce n'est pas, peut-on dire, indiquer d'une manière suffisante le domicile de l'officier ministériel : il faut nécessairement, pour le faire connaître au défendeur, d'une manière utile et précise, ajouter la mention du nom de la rue et du numéro de la maison, comme on l'a déjà dit ci-dessus, nos 117 s. Mais, on le comprend, trop de sévérité serait ici déplacée en ce qu'elle punirait des individus de bonne foi pour les fautes ou les irrégularités commises par des officiers ministériels. Que des règlements intérieurs, que des amendes punissent les inexactitudes commises par des huissiers, rien de mieux; mais, à l'égard de leurs actes, il faut maintenir tous ceux dans lesquels les formes peuvent être suppléées sans effort à l'aide des équivalents contenus, remarquons-le bien, dans ces mêmes actes.

137. En second lieu, la jurisprudence admet également que la mention du domicile peut être suppléée par d'autres *énonciations* dans les actes. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le défaut de mention, dans un exploit, de la demeure de l'huissier instrumentaire ne peut entraîner la nullité de cet acte, alors que les différentes énonciations contenues dans l'exploit empêchent de se méprendre sur la capacité et l'identité de l'huissier; que tel serait, par exemple, l'exploit dans lequel il est qualifié d'huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nantua, reçu et immatriculé en son greffe, patenté, n° 49, et dans lequel il est ajouté que, faute par le signifié d'avoir accepté les offres réelles à lui faites par exploit, onze jours auparavant, le signifiant se rend appelant du jugement (Lyon, 12 fév. 1835) (6); — 2° Que l'omission, dans un acte d'appel, de la demeure d'un huissier, alors que cet huissier est le même qui avait signifié, à la requête de

qu'on doit croire que c'est la demeure réelle que le législateur a eu en vue, avec d'autant plus de raison que le décret du 14 juin 1813, qui veut que les tribunaux assignent aux officiers ministériels la résidence qu'ils doivent avoir, est très-postérieur en date à l'émission du code; — Attendu d'ailleurs, que ce décret se contente de prononcer une peine personnelle contre l'huissier qui se permet de changer sa résidence, sans s'occuper des actes par lui faits, où il a mentionné une demeure différente de celle qui lui était assignée, et sur le sort desquels il s'abstient de prononcer; — Attendu qu'en invitant le procureur du roi à faire remplacer l'huissier M..., le tribunal de Privas a fait une juste application de l'art. 16 du décret cité, mais qu'il a donné à ses dispositions une extension dont il n'est pas susceptible, en créant une nullité qui n'est ni dans son esprit ni dans son texte; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et sans s'arrêter à la demande en cassation du commandement, en date du 16 juill. 1817, formée par Ribagnas, déclare que ledit commandement a bien et régulièrement procédé, ordonne néanmoins qu'à la diligence du procureur du roi près le tribunal de Privas, il sera pourvu au remplacement de l'huissier M...

Du 20 janv. 1819.-C. de Nîmes.

(1) (Ané C. Delhom.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel n'a jugé autre chose sinon que d'après le contexte de la copie d'exploit signifié aux demandeurs, le domicile de l'huissier était suffisamment indiqué, et que cette interprétation ne peut pas être une violation de loi; — Rejette.

Du 28 mai 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(2) (Borrast C. Lacroix.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la loi, les huissiers-audienciers doivent résider dans le lieu où siége le tribunal auprès duquel ils sont attachés; que, dès lors, l'exploit dont on demande la nullité, portant, en termes exprès, qu'il est fait par un huissier-audiencier, contient virtuellement la demeure de cet huissier; — Rejette les moyens de nullité, etc.

Du 3 juin 1835.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(3) (Villatte C. Coffin.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que les erreurs et les omissions dans les exploits, notamment en ce qui concerne la demeure de l'huissier, n'entraînent pas la nullité de ces actes, quand ils renferment des énonciations qui rectifient ces erreurs, ou suppléent à ces omissions; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que l'huissier a énoncé dans l'exploit qu'il était patenté à la mairie de la ville de Boussac; — Attendu que les huissiers étant patentés à la mairie de la commune dans laquelle ils demeurent, cette mention indiquait que l'huissier demeurait dans cette même commune.

Du 17 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Dumesnil, av.

(4) (Capuran C. Jouanisson.) — LA COUR; — Attendu que le tribunal de Villeneuve n'ayant basé sa décision que sur le moyen de nullité résultant de la violation de l'art. 61 c. pr. qui veut, entre autres dispositions, qu'il soit fait mention de la demeure de l'huissier, il s'agit uniquement de s'occuper, pour le mérite de l'appel, si cette formalité a été réellement observée; — Attendu, dans le fait, que ces mots : *nous, huissier audiencier près le tribunal de Villeneuve, y, rue Ninon,* bien qu'ils semblent présenter une omission pour établir, suivant le style ordinaire du palais, la résidence de l'huissier, il est néanmoins exact de dire qu'une énonciation vicieuse ou incorrecte ne peut entacher de nullité un acte, toutes les fois que cet acte renferme les conditions essentielles que le législateur a imposées pour sa validité; — Attendu qu'en donnant à l'adverbe relatif *y* toute son acception, il signifie *en cet endroit, là,* et les mots *rue Ninon,* placés immédiatement après lui, désignent assez que la demeure de l'huissier était à Villeneuve dans la rue Ninon; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Villeneuve, du 16 mars dernier; — Réformant, maintient la saisie immobilière du 8 nov. 1813 dont s'agit, et tout l'ensuivi..., etc.

Du 9 mars 1814.-C. d'Agen.-M. Delong, pr.

(5) (Bourbon C. Sime.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, l'exploit doit, à peine de nullité, contenir la demeure de l'huissier, et que dans l'acte d'appel, cette formalité a été omise; — Qu'en vain on excipe de ce que l'huissier a énoncé sa qualité d'audiencier près le tribunal, et on veut en induire la désignation de sa demeure; que la loi est trop précise à cet égard pour se contenter d'une simple équipollence; qu'au surplus l'huissier-audiencier pouvant demeurer dans une commune assez voisine du tribunal pour faire son service, la présomption qu'on voudrait tirer de la qualité d'audiencier ne peut être certaine.

Du 1er avril 1816.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

(6) (Françon C. Niogret.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité tirée de ce que l'acte d'appel du 6 nov. 1832, ne fait pas mention de la demeure de l'huissier qui a remis l'exploit : — Considérant que le § 2 de l'art. 61 c. pr. civ., en prescrivant cette mention, n'a pu avoir d'autre but que de mettre le défendeur à portée de s'assurer si la citation lui a été faite régulièrement par un officier ayant capacité; — Considérant que, dans l'espèce, Françon a dû d'autant moins se méprendre à cet égard sur la capacité et l'identité de la personne de Bernard Carrier, que ce dernier se qualifie dans son exploit d'appel « d'huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nantua, reçu et immatriculé en son greffe, patenté n° 49, comme huissier de troisième classe; » — Qu'enfin, l'huissier Carrier Bernard ajoute, dans le même acte d'appel du 6 nov. 1832, qu'il déclare à Joseph Françon que « faute par celui-ci d'avoir accepté les offres que lui huissier lui a faites onze jours auparavant par son exploit du 25 oct. 1832, le requérant se rend appelant, et que devant la cour Françon a plaidé précisément sur cet acte d'offres du 26 oct. 1832; — Considérant que, dans tous les cas, la nullité n'aurait pas été proposée dès l'origine, et qu'ainsi elle se trouve couverte; ... — Sans s'arrêter à la nullité proposée, met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 12 fév. 1835.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Acher, pr.

l'intimé, le jugement à l'appelant, n'est pas une cause de nullité de l'appel : dans ce cas, l'intimé ne peut se plaindre qu'on lui ait laissé ignorer le fait de la résidence d'un officier ministériel qui, avait instrumenté en son propre nom, dans le même procès, et dont il connaissait, par suite, le domicile (Req., 13 avr. 1837)(1); — 3° Qu'il est de principe que les erreurs et les omissions dans les exploits, notamment en ce qui concerne la demeure des huissiers, n'entraînent pas la nullité de ces actes quand ils renferment des énonciations qui rectifient ces erreurs ou suppléent à ces omissions (Req., 17 mai 1843, aff. Villate, n° 135-4°).

138. *Immatricule.*—C'est l'inscription du nom de l'huissier au tableau de la corporation de ceux de ces officiers ministériels qui ont été admis soit par une cour d'appel, soit par un tribunal, à exercer leurs fonctions dans l'étendue du ressort; cette mention se formule ainsi : « *huissier près la cour de...* ou *près le tribunal de...* » Rodier dit dans le même sens que les huissiers doivent déclarer dans l'exploit la juridiction près laquelle ils sont immatriculés, c'est-à-dire reçus et inscrits dans le catalogue des officiers ministériels. Le mot *immatriculé* est donc synonyme de *commissionné*. — Cette formalité a pour but d'offrir cette double garantie, à savoir que l'huissier a réellement qualité et qu'il a agi dans la limite de sa compétence territoriale. L'art. 61 c. pr. la prescrit à peine de nullité.—Inutile de faire remarquer que cette obligation de mentionner l'immatricule n'est imposée qu'aux huissiers eux-mêmes. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'un tribunal qui *commet un huissier* pour signifier un jugement par défaut n'est pas tenu d'indiquer l'immatricule de cet huissier; il suffit qu'il le désigne par son nom (Besançon, 16 janv. 1811, aff. Perrin, V. Jugement par défaut).

139. On a rappelé ci-dessus, n° 128, les textes de l'ord. de 1667 et de la loi du 7 niv. an 7 qui prescrivaient, également à peine de nullité, la mention de l'immatricule de l'huissier. Après 1789 et dans l'intervalle qui s'est écoulé jusqu'à cette loi de l'an 7, il s'était élevé de l'incertitude sur la nécessité de cette mention. Bien que les charges de judicature et d'officiers ministériels eussent été abolies, on avait déclaré, tout le monde le sait, que les huissiers continueraient à exercer provisoirement leurs fonctions (V. Huissiers). On avait même jugé, par application d'une loi du 8 pluv. an 2, qui défendait d'émettre dans les actes des qualifications qui tendaient à rappeler le pouvoir féodal ou la royauté, que les huissiers n'étaient pas tenus de déclarer leur immatricule dans les exploits qu'ils signifiaient (Rej., 22 vent. an 6, M. Legot, rap., aff. Proux). D'un autre côté, comme cette loi de niv. an 7, qui défendait aux huissiers de rappeler leur ancienne immatricule, n'avait pas attaché la peine de nullité à cette prohibition, il avait été jugé que le fait de l'avoir mentionné ne pouvait rendre l'exploit nul; qu'il suffisait que l'huissier fît connaître le département dans le ressort duquel il exerçait (Req., 23 mess. an 8, M. Rataud, rap., aff. Baujet; Rej., 4 pluv. an 10, M. Pajon, rap., aff. Theyras; 23 therm. an 9, M. d'Outrepont, rap., aff. Contamine);—Qu'il suffisait même qu'il eût fait mention de cette ancienne immatricule, sans indiquer la nouvelle (Req., 24 germ. an 8, M. Ritter, rap., aff. Laurent; Rej., 22 therm. an 9, aff. Leroux). — Mais, en présence de la loi de l'an 7 et de la disposition générale de celle du 4 germ. an 2, qui attachait la peine de nullité à l'inobservation de toutes les formes prescrites, la jurisprudence dut se modifier. Et on déclara, en effet, que l'huissier était tenu, à peine de nullité, d'énoncer dans un exploit d'ajournement le tribunal près duquel il exerçait ses fonctions (Paris, 29 avr. 1806, aff. Desgrigny; Rej., 1er prair. an 8, MM. Tronchet, pr., Coffinhal, rap., aff. Lalande *C.* Dorceau; Rej., 22 fruct. an 8, MM. Tronchet, pr., Pajon, rap., aff. commune d'Ardevon *C.* Quinelle; Rej., 3 frim. an 9, MM. Liborel, pr., Rousseau, rap., aff. Cluzeaux *C.* B.....; Rej., 1er nivôse an 9, MM. Liborel, pr., d'Outrepont, rap., aff. Louet *C.* Varoquier; Req., 1er flor. an 9, MM. Liborel, pr., d'Outrepont, rap., Merlin, c. conf., aff. Daydé *C.* Monestier; Rej. 13 prairial an 9, MM. Liborel, pr., Henrion, rap., aff. préfet de la Haute-Vienne *C.* Brey; Req., 17 therm. an 13, MM. Target, pr., Vallée, rap., aff. Vivant *C.* David; Cass., 22 therm. an 10, MM. Henrion, pr., d'Outrepont, rap., aff. préfet des Vosges; Rej., 22 brum. an 13, M. Busschop, rap., aff. Testu-Balincourt; Req., 12 avr. 1821, M. de Ménerville, rap., aff. Millard).—Il y avait également nullité dans un exploit de signification fait dans l'intervalle de la suppression des anciens tribunaux à la loi du 7 niv. an 7, s'il n'énonçait ni l'ancienne immatricule de l'huissier exploiteur ni le nouveau tribunal près duquel il exerçait ses fonctions, et, par exemple, si cet huissier s'était seulement dit demeurant à Villeneuve-le-Guyard (Cass., 22 brum. an 13, M. Maleville, pr. Busschop, rap., aff. Testu-Balincourt, *C.* com. de Champigny).

140. Aujourd'hui, en présence des termes de l'art. 61 c. pr., il ne peut y avoir incertitude à cet égard. Donc, comme sous l'ord. de 1667, l'huissier est tenu d'énoncer son immatricule, à peine de nullité de son exploit (Cass., 27 juill. 1819, aff. Beauffremont, V. Arbitrage, n° 505). — Par suite est nul l'exploit, si dans son immatricule l'hussier a omis de prendre cette qualité (Rennes, 7 fév. 1810 (2).—Conf. Cass., 14 août 1811, M. Carnot, rap., aff. dom. *C.* Thorel).

141. Il en est de même si l'immatricule contient de fausses énonciations (Lyon, 16 janv. 1811, aff. Vervaux, n° 504).

142. Est nul l'acte d'appel d'un jugement du tribunal civil, signifié par un huissier de justice de paix qui, par son immatricule, appartient à un arrondissement autre que celui où il a signifié l'exploit (Grenoble, 14 avril 1818) (3). — Toutefois, les

(1) *Espèce :* — (Bon *C.* Febre, etc.) — Un arrêt de la cour de Riom, du 10 mars 1836, ainsi conçu :—« En ce qui touche le moyen de nullité proposé par la partie de Grenier, sur le motif que, dans la copie de l'acte d'appel du 2 juillet 1834, la demeure de l'huissier Guittard n'est pas énoncée : — Attendu que l'original de cet exploit est parfaitement en règle; — Attendu que l'huissier Guittard est audiencier près du tribunal du Puy; que c'est en cette qualité qu'il a signifié à l'avoué des appelants le jugement dont est appel, à la requête de l'intimée, qui, dès lors, ne peut être censée ignorer cette qualité d'huissier-audiencier près le tribunal du Puy, laquelle exige la résidence en cette ville, ni la demeure de cet huissier, qui lui était parfaitement connue, et qu'elle avait employé peu de jours avant;—Attendu que les dispositions de l'art. 61 c. judic. n'ont eu pour but que d'empêcher des erreurs et des surprises qui pouvaient résulter de l'ignorance de la demeure de l'huissier; mais que ces motifs restent sans application, lorsque la demeure est connue par les actes antérieurement signifiés entre les parties; — Attendu que c'est ainsi que l'a interprété la jurisprudence des cours. » — Pourvoi de la veuve Bon et de la dame Boudon, pour violation de l'art. 61 c. pr. civ. — Arrêt.

LA COUR; —Sur le moyen relatif à la violation de l'art. 61 c. pr. : — Attendu qu'il a été reconnu, par l'arrêt, que la femme Bon avait fait signifier le jugement de première instance par l'huissier Guittard à la femme Assezat; que cette signification contenait l'énonciation du domicile de cet huissier; — Attendu que, si le même huissier, en signifiant, à la requête de la femme Assezat, l'acte d'appel de ce jugement à la femme Bon, a négligé d'indiquer dans cet acte sa demeure, cette femme ne peut exciper de l'oubli d'une formalité qui avait pour but de lui apprendre un fait qu'elle connaissait, connaissance qui était constatée par un acte qui lui était propre et personnel, signifié dans le même procès et entre les mêmes parties;—Qu'en reconnaissant ces faits, en en tirant la conséquence qu'il n'y avait pas nullité de l'acte d'appel, l'arrêt n'a pu violer l'art. 61 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 13 avril 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Considérant qu'une déclaration d'appel comme tout autre exploit n'est valable qu'autant qu'elle a été notifiée par le ministère d'un huissier; qu'on doit trouver dans l'acte même l'énonciation de cette qualité qui fait partie essentielle de l'immatricule; que si elle a été omise, il n'a plus le caractère distinctif de l'exploit et est, par conséquent, frappé d'une nullité radicale; — Considérant, dans l'espèce, que le sieur N..., qui a signifié l'acte d'appel du 22 mai dernier, indique bien à la vérité ses noms et sa demeure, mais que dans aucun endroit dudit acte, il ne s'est qualifié huissier; que cette omission rend l'immatricule incomplète; il en résulte que l'acte est nul suivant la disposition formelle de l'art. 61, n° 2, c. pr., que la qualité d'huissier que peut avoir réellement le sieur N... devait être par lui attestée dans l'acte même et qu'il n'est pas permis de la justifier autrement pour pallier une nullité que la loi a prononcée;—Déclare nul l'appel.

Du 7 fév. 1810.-C. de Rennes, 3e sect.

(3) (Cottin *C.* Bonjour.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 61 c. pr. civ., tout exploit d'ajournement doit contenir les nom, demeure et immatricule de l'huissier, à peine de nullité; — Considérant que l'exploit d'appel signifié à Balleffin, de la part de Cottin par Bonjour, ne fait point mention de l'immatricule de Bonjour, comme huissier royal assermenté au tribunal civil de l'arrondissement de Lyon;

Considérant qu'il est indifférent que Bonjour ait énoncé dans ledit exploit qu'il était huissier près la justice de paix du 5e arrondissement du canton

significations qui se font par requête d'avoué à avoué ne sont pas assujetties aux formalités prescrites par l'art. 61 et notamment à l'énonciation des nom et immatricule de l'huissier (Bruxelles, 2 fév. 1825, aff. N..., V. n° 353). — V. le chap. 5.

143. La mention dont il s'agit peut être remplacée par des *équivalents*. C'est ce qui a été généralement admis sous l'ord. de 1667 et la loi du 7 niv. an 7, comme sous le code de procédure civile, et ce qui est enseigné par tous les auteurs (MM. Favard, t. 1, p. 137; Thomine, t. 1, p. 139; Pigeau, t. 1, p. 177; Merlin, quest., v° Assign., § 3; Chauveau-Carré, n° 303-4°). — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé, sous l'ord. de 1667: 1° que cette formalité est suffisamment remplie par l'indication du tribunal près duquel l'huissier exerce ses fonctions (Req., 3 germ. an 9, M. Zangiacomi, rap., aff. Lebas); — 2° Que l'exploit dans lequel l'huissier, au lieu de mentionner le tribunal du département dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, a désigné seulement le tribunal du district où il a été reçu, est valable (Rej., 21 pluv. an 9, M. Oudot, rap., aff. Mejean); — 3° Qu'est valable l'exploit dans lequel l'huissier se qualifie d'officier ministériel, et mentionne l'arrondissement, sans indiquer le tribunal où il exerce ses fonctions (Paris, 6 flor. an 10, M. Agier, pr., aff. Danneville); — 4° Que l'huissier qui se dit huissier public exploitant dans tel arrondissement indique suffisamment qu'il est huissier près le tribunal de cet arrondissement (Rej., 14 brum. an 10, M. Aumont, rap., aff. Gérard); — 5° Que la qualification d'*officier ministériel* près les tribunaux de Paris, prise par un huissier dans un exploit, indique suffisamment son immatricule, surtout si à ce moment il n'y avait pas encore d'avoué (Req., 9 frim. an 11, M. Delacoste, rap., aff. Danneville).

144. Pareillement, il a été jugé, sous le code de procédure: 1° que l'immatricule de l'huissier est suffisamment énoncée, lorsque l'huissier indique le tribunal près lequel il exerce ses fonctions, sans dire qu'il y est immatriculé (Req., 12 mai 1813, M. Botton, rap., aff. Cauchois; 12 fév. 1817, M. Lasagni, rap., aff. Jouenne; 20 nov. 1823, M. Voysin de Gartempe, rap., aff. Bonnefoi); — 2° Que l'huissier, en annonçant qu'il est patenté près le tribunal de....., exprime suffisamment qu'il y est immatriculé (Cass., 11 nov. 1823, aff. Mijolla, v° Disposit. testam.); — 3° Que l'exploit signifié par M....., huissier près le tribunal de commerce de....., contient une énonciation suffisante de son immatricule. Cette énonciation indique implicitement que l'huissier est immatriculé près le tribunal du ressort (Rennes, 4 août 1827) (1).

145. La qualification d'*huissier-audiencier* près tel siége est considérée également comme une énonciation équipollente de l'immatricule, sous la législation précédente comme sous le code de procédure. — C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que l'exploit dans lequel un huissier a omis de mentionner le tribunal civil dans lequel un huissier a omis de mentionner le tribunal civil dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, est valable s'il y a énoncé la qualité d'huissier-audiencier du tribunal de commerce (Rej., 13 messidor an 8, M. Rousseau, rap., aff. Lemaire); — 2° Qu'il en est de même de l'huissier qui, dans un exploit d'appel, s'est borné à prendre la qualité d'huissier-audiencier à la cour royale de.... (Lyon, 29 août 1825, Rej., 5 déc. 1836) (2); — 3° Qu'il en est de même lorsque l'exploit porte qu'il est fait par un huissier-audiencier près tel tribunal (Toulouse, 3 juin 1835, M. Hocquart, pr., aff. Borrust *C.* Lacroix); — 4° Cependant, sous la loi du 7 niv. an 7, il avait été jugé, en sens contraire, que l'exploit dans lequel l'huissier a annoncé sa qualité par ces mots: *Nous, officier ministériel* (*ou huissier public*), *en la résidence de cette commune de N...*, est nul; ces expressions ne pouvant être considérées comme renfermant l'indication du ressort dans lequel instrumente l'huissier (Cass., 7 vent. an 7, M. Bayard, rap., aff. Caire *C.* Vautray; 27 fruct. an 7, M. Lizot, rap., aff. Raoul; Rej., 1er fruct. an 7, M. Couhey, rap., aff. Bonaffé; 8 fruct. an 7, M. Bossis, rap., aff. Rilly; Cass., 26 frim. an 8, M. Havin, rap., aff. Legrand; Rej., 22 flor. an 8, M. d'Outrepont, rap., aff. Amey).

146. Quoi qu'il en soit, il a été jugé, avec raison, que l'omission, dans la copie de l'exploit, des noms, demeure et immatricule de l'huissier, n'est pas une cause de nullité de l'appel, lorsqu'elle n'a causé aucun préjudice à l'intimé et qu'il a comparu sur l'assignation. En tout cas, cette nullité serait couverte si l'intimé a affecté de ne dénoncer la nullité qu'après l'expiration du délai sur l'appel, et qu'antérieurement il ait signifié avenir pour plaider, sans déclarer si c'est sur la nullité ou sur le fond; il importe

---

de Lyon, dès que, d'une part, cette qualité ne l'autorisait pas à signifier un acte ou exploit d'appel d'un jugement rendu par un tribunal civil, et d'assigner devant une cour royale, et que, d'autre part, la signification de l'appel dont il s'agit, aurait été faite, non pas dans ledit 3e arrondissement du canton de Lyon, mais dans le 2e arrondissement du même canton, arrondissement dans lequel Bonjour n'est pas en droit d'instrumenter en qualité d'huissier de la justice de paix du 5e arrondissement; — Déclare nul l'exploit d'appel dont il s'agit, et faisant droit à la demande en garantie de Cottin contre Bonjour, condamne ce dernier aux frais dudit exploit, et à relever et garantir Cottin de la condamnation de dépens prononcée contre lui par le présent arrêt en faveur de Ballefin, et aux dépens de la garantie et de l'instance envers ledit Cottin, sauf et réservé audit Cottin à exercer telle action que de droit en dommages-intérêts contre ledit Bonjour, en conformité de l'art. 71 c. pr. civ.

Du 14 (et non 12) avr. 1816.-C. de Grenoble, ch. civ.-M. Paganon, pr.

(1) *Espèce:* — (Garreau et Leduc *C.* Mosset.) — Cette seule énonciation, dans l'exploit constatant l'apposition des placards, donna lieu au sieur Mosset de demander la nullité de la saisie immobilière pratiquée contre lui par les veuves Garreau et Leduc. — L'huissier, disait-il, devait indiquer le tribunal civil près duquel il était immatriculé; car c'est de l'inscription sur les registres du tribunal civil près duquel il est reçu et assermenté, que l'huissier tient son caractère et le pouvoir d'exercer dans le ressort. — Jugement du tribunal d'Ancenis, qui accueille ce moyen de nullité. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les huissiers, institués pour le service de tous les tribunaux, sont nommés par le roi; qu'ils ont tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort civil de leur résidence, aux termes des art. 2 et 24 du décret du 14 juin 1813, si l'on excepte les actes réservés aux huissiers-audienciers; — Qu'en vertu des dispositions de ce règlement, les huissiers attachés aux tribunaux de commerce jouissent de la même capacité que tous les huissiers ordinaires établis dans l'arrondissement de chacun des tribunaux de première instance; d'où il suit que l'immatricule portée dans l'exploit du 16 août 1825, où le sieur Morel se déclare huissier près le tribunal de commerce d'Angers, suffit pour faire connaître ses pouvoirs, qui s'étendaient, d'après cette déclaration, sur tout l'arrondissement du tribunal civil, et a satisfait au vœu de l'art. 61 c. pr.; — Dit mal jugé, etc.

Du 4 août 1827.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) 1re *Espèce:* — (Fond *C.* Commarmont et Mille.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel que l'on voudrait faire résulter de ce que l'huissier Dussaugey se serait seulement annoncé être huissier-audiencier à la cour royale de Lyon: — Attendu que, depuis l'obtention des commissions confirmatives, tous les huissiers, dans chaque arrondissement, ont prêté serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence; — Attendu que, d'après l'art. 2 du décret du 14 juin 1813, relatif à l'organisation des huissiers, la cour choisit, parmi les huissiers reçus au tribunal de première instance du lieu où elle siége, ceux qu'elle croit les plus dignes de sa confiance pour le service intérieur de ses audiences; — Attendu que les huissiers ainsi choisis peuvent, d'après l'art. 3 du susdit décret, porter le titre d'huissier-audiencier; que l'huissier Dussaugey, en s'immatriculant comme il l'a fait, a suffisamment fait connaître qu'il était huissier reçu au tribunal de première instance de Lyon, et a dès lors rempli l'obligation qui lui était imposée par le n° 2 de l'art. 61 c. pr.; — Attendu, au surplus, que l'immatricule de l'huissier n'a d'autre objet que de faire connaître le tribunal près lequel il exerce ses fonctions, et que l'énonciation qui est dans l'acte d'appel ne permet pas de se méprendre sur ce point.

Du 29 août 1825.-C. de Lyon, 4e ch.-M. de Montviol, pr.

2e *Espèce:* — (Lacrouts *C.* Ratebat.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur, et fondée sur la prétendue nullité de la copie de l'acte de signification de l'admission de la requête: — Attendu, quant aux ratures reprochées à cette copie, qu'elles ne portent que sur des répétitions de mots, lesquels étaient évidemment inutiles, ainsi que le prouve la simple inspection de ladite copie, et que, dans cet état, le défaut d'approbation desdites ratures ne peut entraîner la nullité de l'acte; — Attendu, quant au défaut de mention, dans le même acte, de l'immatricule de l'huissier, qu'il est qualifié d'huissier-audiencier de la cour royale de Pau, et qu'aucune autre indication n'était nécessaire, vu que cette qualification prouvait suffisamment l'existence de l'immatricule; d'où il suit qu'aucun vice de forme ne peut être justement reproché à ladite copie; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 5 déc. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Beaucousin et Lanvin, av.

peu que l'avenir contienne la réserve générale des fins de non-recevoir (Colmar, 23 janv. 1818) (1).

147. La formalité peut être suppléée également par d'autres *énonciations*. Jugé, par exemple, qu'un exploit d'huissier qui ne contient pas l'immatricule de cet officier ministériel n'est pas nul, si, dans le même acte, se trouve la copie régulière d'un autre exploit du même huissier où cette immatricule est rapportée (Nancy, 1re ch., 15 juill. 1837, M. de Metz, 1er pr., aff. Mathieu C. Charrier).

148. Il a été jugé : 1° que les *réassignés* n'étant qu'une suite de l'exploit originaire, ne sont pas soumis aux formalités des exploits ordinaires; qu'ainsi, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'huissier insère son immatricule dans un tel acte (Rej., 5 brum. an 11, M. Vergès, rap., aff. Bosset); — 2° Qu'il en est de même à l'égard des simples notifications d'actes préparatoires, au divorce, par exemple (Rej., 19 fruct. an 10, M. Pajon, rap., aff. Robillard).

149. L'huissier est-il tenu d'*écrire* lui-même son immatricule? La jurisprudence s'est prononcée sur ce point en sens contraires. — Jugé, dans le sens de l'affirmative, que, quoiqu'il soit admis qu'un huissier peut faire écrire ses actes par une main étrangère, il y a néanmoins exception pour certaines parties de ces actes, et spécialement pour l'*immatricule* (Riom, 4 juill. 1829, aff. Lauby, V. n° 344).

150. Au contraire, on a décidé : 1° que le fait que les énonciations relatives à l'immatricule d'un huissier ne sont pas écrites de sa main ne constitue pas une nullité d'exploit; ces énonciations lui deviennent propres par sa signature (Rennes, 22 août 1810, aff. Fontan C. Laballe, V. plus haut, n° 131; Rennes, 13 mai 1813, aff. N... C. N...); — 2° Qu'il en est ainsi, par exemple, à l'égard d'un procès-verbal de carence, en ce que la sincérité en est d'ailleurs garantie par la signature de l'huissier; et que l'arrêt qui voit là une cause de nullité doit être cassé (Cass., 13 avril 1831, aff. Ravoux, V. n° 35-5°). — Cette dernière doctrine doit prévaloir. En effet, l'obligation pour l'huissier, d'écrire de sa main les exploits, n'est établie par aucune loi, pas plus en ce qui touche la date, l'immatricule ou le *parlant à*, que pour le corps même de l'acte. Il suffit qu'il fasse lui-même les significations et que, par sa signature, il prenne la responsabilité de tout le contenu des actes, quoiqu'ils soient écrits d'un bout à l'autre par une main étrangère. Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, t. 1, p. 70; Chauveau et Carré, n° 305 *ter*; Boitard, t. 1, p. 267.

151. Il a été jugé que l'immatricule peut contenir des *abréviations*, pourvu qu'elle ne cesse pas d'être claire et bien exacte (Grenoble, 28 juill. 1817, aff. N... C. N...).

152. *Patente.* — Entre autres officiers ministériels, les huissiers avaient été exonérés de l'obligation de prendre désormais une patente par la loi des 25 avr.-7 mai 1844, art. 13. A la vérité, la loi des 15-22 mai 1850, modifiant cette disposition, est venue, non pas rétablir la patente proprement dite à la charge des officiers ministériels, mais les assujettir à un *droit proportionnel* au quinzième du taux de leur loyer (V. D. P. 50. 4. 92 et 196). En présence de ces dispositions nouvelles, les difficultés qui s'étaient élevées sur le devoir imposé aux huissiers de faire mention de leur patente dans leurs actes ne peuvent plus se présenter aujourd'hui. Nous nous bornerons donc à indiquer brièvement ici quel était l'état de la jurisprudence sur ce point, avant la publication des lois ci-dessus, en faisant remarquer que l'obligation de mentionner la patente n'était pas prescrite par l'art. 61 c. pr., mais par les lois de la matière (6 fruct. an 4, 1er brum. an 7, 16 juin 1824). Il avait été jugé, par application de ces lois, que l'omission, par l'huissier d'avoir mentionné sa patente, n'emportait pas la nullité de l'acte, mais qu'elle exposait seulement ces officiers ministériels à une amende (Rej., 10 fruct. an 12, M. Oudard, rap., aff. Abric C. Frencillet; 1er brum. an 13, M. Dutory, rap., aff. N...; Rej., 5 nov. 1807, M. Boutrepont, rap., aff. Enreg. C. Franck; Cass., 28 mars 1809, M. Boyer, rap., aff. Godemart; Req., 23 août 1808, aff. Guilhemenet). — A plus forte raison, le défaut de mention de la patente de l'huissier dans la copie n'était point une cause de nullité de l'exploit, si l'original était régulier (Req., 2 niv. an 9, M. Boyer, rap., aff. Corbin); — Ou bien, si l'huissier avait omis seulement de désigner le *numéro* de sa patente (Rej., 21 pluv. an 9, M. Oudot, rap., aff. Méjean; Req., 2 mess. an 10, M. Delacoste, rap., aff. Pescheur). — Bien plus, il a été jugé que l'omission par les huissiers de mentionner leur patente dans les actes de leur ministère, n'était pas même passible d'une amende : — « Attendu que l'art. 61 c. pr., qui indique toutes les énonciations que doivent contenir les exploits des huissiers, ne parle pas de la patente de ces officiers ministériels; que, dès lors, on ne rencontre plus, à la date de la promulgation de ce code, et d'après ce qui a été établi plus haut, aucune disposition législative qui prescrivît aux huissiers d'énoncer leur patente dans les actes de leur ministère; d'où suit que l'omission de cette mention ne pouvait les exposer à aucune pénalité » (trib. de Charleville, 28 janv. 1843, aff. min. pub. C. Cochard). — Au surplus V. Patente.

153. En Belgique, il en est autrement : la législation de ce pays, loin de libérer les officiers ministériels de l'obligation de prendre patente, leur prescrit le devoir formel d'en faire mention dans tous leurs actes, en désignant la date, le numéro et l'endroit où elle a été délivrée (L. 11 fév. 1816, art. 39). Par suite on a déclaré nul l'acte d'appel qui ne contient pas mention de la patente de l'huissier (Bruxelles, 14 juin 1819) (2).

154. *Coût de l'acte.* — L'art. 67 c. pr est ainsi conçu : « Les huissiers seront tenus de mettre, à la fin de l'original et de la

---

(1) *Espèce :* — (La dame Barxel C. son mari.) — 30 juill. 1817, jugement du tribunal de Colmar, qui rejette la demande en séparation de corps de la dame Barxel contre son mari. — 2 septembre, signification du jugement. Le 8, appel. L'original de l'exploit d'appel est régulier; mais dans la copie, l'énonciation des noms, demeure et immatricule de l'huissier se trouve omise. — 22 novembre, constitution d'avoué par Barxel, avec réserve des moyens de nullité. — Plus tard, il donne avenir pour plaider, sans déclarer si c'est sur une nullité de forme ou sur le fond. — L'avenir contient cependant la réserve des fins de non-recevoir. — 9 décembre, après l'expiration du délai de l'appel, demande en nullité de l'appel. — La dame Barxel soutient que l'omission faite sur la copie n'entraîne pas la nullité de l'exploit lorsqu'on ne peut l'attribuer à la mauvaise foi, et qu'il n'en est, d'ailleurs, résulté aucun tort à la partie qui s'en plaint; qu'il en doit surtout être ainsi lorsque l'assigné attend pour la proposer, et lorsqu'il l'a connue avant l'expiration des délais pendant lesquels on pouvait la réparer; au surplus, la nullité est couverte par l'avenir pour plaider donné par l'intimé sans qu'il ait déclaré si c'est sur la nullité ou sur le fond. — Le sieur Barxel invoque les dispositions des art. 61, 456 c. pr., et s'appuie du principe établi en droit et en jurisprudence, que la copie tient lieu d'original à la partie qui la reçoit. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le moyen de nullité : — Considérant qu'en thèse générale les nullités doivent être resserrées dans les limites établies par la loi, et qu'il y a lieu à les proscrire toutes les fois que, d'une part, elles ne proviennent que d'une simple omission faite sur une copie, lorsque cette omission n'empêche, d'ailleurs, pas la connaissance du matériel de l'acte; d'autre part, qu'elles doivent être rejetées lorsqu'il y a malignité ou mauvaise foi, en ne les proposant ou en ne les indiquant qu'à l'expiration du délai utile pour leur rectification; — Considérant, au cas particulier : 1° que la nullité proposée n'est qu'une omission des noms et immatricule de l'huissier sur la copie remise à l'intimé, omission dont l'appelante ne pouvait acquérir connaissance qu'autant qu'elle lui aurait été expressément signalée; 2° que cette omission n'a pas empêché Barxel de répondre à l'appel du jugement; 3° que ce n'est qu'à l'expiration du délai utile pour la rectification, c'est à-dire trois mois après qu'il en a eu connaissance, que Barxel a dénoncé cette nullité; que, d'ailleurs, l'intimé n'ayant pas fait réserve d'exciper de cette nullité, et ayant donné avenir à l'audience pour plaider, a par cela seul renoncé à la faire valoir; Sans s'arrêter au moyen de nullité, etc.

Du 23 janv. 1818.-C. de Colmar.-M. Athalin, pr.

(2) (N... C. N....) — La cour; — Attendu qu'aux termes du § 4, art. 39, L. 11 fév. 1816, les actes publics judiciaires, concernant la profession ou le commerce d'un patentable, ne sont valables, si en tête de ces actes et à côté du nom de celui pour qui ou par qui ils sont faits ou passés, il n'est pas fait mention de la patente qu'il a obtenue, avec désignation de sa date, de son numéro et de l'endroit où elle a été délivrée, de même que la classe dans laquelle l'individu est patenté; — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit ne contient pas lesdites indications, ni à l'égard du requérant pour qui cet acte est fait, ni vis-à-vis de l'huissier par qui il a été exploité; mais que cet acte mentionne uniquement que ces individus sont patentés, sans plus; qu'au surplus ledit acte d'appel a pour objet une cause qui concerne la profession patentable de l'appelant, puisqu'il a été attrait en justice en sa qualité d'entrepreneur de la diligence d'Anvers; qu'enfin un acte d'appel est un exploit introductif d'une nouvelle instance; d'où il suit que l'acte d'appel en question ne peut être va-

copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de 5 fr. d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. » L'ord. de 1667 (tit. 2, art. 5) qui renfermait la même obligation, avait élevé l'amende à 20 liv. contre l'officier ministériel contrevenant. Mais cette ordonnance exigeait que ce fût le *reçu* du salaire que l'huissier mît au bas de l'exploit; le code n'exige, et avec raison, que l'indication du coût de l'acte, car il peut arriver et il arrive souvent que les huissiers ne se font pas payer d'avance, surtout lorsqu'ils agissent sur l'ordre et par l'intermédiaire des avoués avec lesquels ils ont des comptes ouverts. A l'amende portée par cette disposition du code de procédure, l'art. 66 du tarif, paragraphe final, ajoute une autre peine, dans les termes suivants : « Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'art. 67 c. pr., être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office du ministère public. » — Comme pour le cas d'omission d'avoir mentionné le coût des actes, le fait par un huissier d'avoir porté une somme *exagérée* n'entraîne pas non plus la nullité de l'exploit; il y a lieu seulement à restitution de ce qui a été indûment payé et à interdiction de l'officier ministériel (V. Décis. min. 31 juill. 1808). — Tel est aussi l'avis de Chauveau sur Carré, quest. 345.

155. Cette obligation d'indiquer le coût de chacun des actes a un double objet : 1° elle empêche l'huissier de pouvoir exiger des parties un droit supérieur à celui qui est alloué par le tarif, puisque s'il perçoit une somme plus considérable que celle qui lui est accordée, il tombe sous la censure du tribunal et sous le coup des poursuites du ministère public; — 2° Cette mesure a pour but également d'établir, dès le principe, le montant du coût de chacun des actes, de manière que les parties puissent connaître, dans le cas où elles succomberont en définitive, quelle sera la somme qu'elles auront à débourser (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 181). — V. Frais et dépens, Huissier.

156. Le coût de l'acte comprend la somme due pour le salaire de l'huissier et pour les droits de timbre et d'enregistrement. — Dans l'usage, on ne mentionne sur la copie que la somme due à raison de cette copie; cependant comme elle est destinée à servir d'original au défendeur, il serait plus exact d'indiquer sur la copie le coût complet, ainsi que le fait remarquer M. Bioche v° Exploit, n° 187.

157. Il a été jugé que l'énonciation, par l'huissier, du coût de son exploit, doit être faite en *toutes lettres* et non pas seulement en chiffres (trib. de Belfort, 12 août 1846, aff. B..., D. P. 47. 4. 242). Et c'est, effectivement, ce qui a lieu en général dans la pratique.

158. Aux termes des art. 14 et 48 du décret du 14 juin 1813, l'huissier est tenu, en outre, d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer le même détail des frais formant le coût de l'acte. — Cette formalité est prescrite pour faciliter l'opération de la taxe, mais son inobservation n'entraîne pas la nullité des actes. — V. Frais et dépens, Huissier.

159. On a remarqué que l'art. 67 c. pr. exige que l'amende qu'il prononce soit payable à l'instant de l'enregistrement. Cette disposition, comme le font remarquer MM. Pigeau, t. 1, p. 191; Chauveau sur Carré, quest. 345 *bis*, n'autorise pas le receveur à retenir l'exploit qui se trouve en contravention; l'art. 56 de la loi du 22 frim. an 7 le lui défend (V. Enreg., n°s 5650 et s.). — Il a le droit seulement de dresser procès-verbal de la contravention et de décerner une contrainte contre l'huissier qui se refuserait, *instanti quo*, au payement de l'amende. Autrement, et en retenant l'acte, le receveur arrêterait la marche d'une procédure et entraverait le cours de la justice; ce qui ne peut lui être permis.

160. *Signature de l'huissier.* — Bien que la loi ne prescrive pas cette formalité par une disposition spéciale, elle n'en est pas moins indispensable et le complément essentiel de tous les actes du ministère des huissiers comme de tous ceux des autres fonctionnaires publics. « C'est la seule marque admissible d'authenticité, dit M. Chauveau sur Carré, quest. 305 *bis*; jusqu'à ce que la signature de l'huissier soit apposée, il n'y a pas d'acte : si la rédaction en est faite, ce n'est qu'un simple projet. » Rien de plus évident; et la signature est exigée d'une manière impérieuse tant sur la copie que sur l'original. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que la signature des exploits par les huissiers est une formalité substantielle sans laquelle l'acte n'existe pas (Grenoble, 16 août 1826) (1); — 2° Que, à défaut de signature de l'huissier instrumentaire, sur la copie d'un exploit d'appel, par exemple, cet exploit est nul (Grenoble, 26 janv. 1818; Rennes, 30 mai 1838) (2); — 3° Qu'il en est ainsi pour défaut de signature de l'huissier sur la copie d'assignation donnée à la partie contre laquelle on veut faire entendre des témoins (Poitiers, 13 août 1819, aff. Duchastenier, V. Exception, n° 319); — 4°... Alors même que le *parlant à* et la date seraient écrits de la main de l'huissier (Bourges, 9 fév. 1829, aff. Boiset, V. Vente judic. d'immeubles); — 5° Il a même été jugé que l'exploit sur lequel la signature de l'huissier a été apposée au moyen du procédé *autographique*, est nul (Crim. cass., 10 janv. 1850, aff. Besnard, D. P. 50. 5. 216); — 6° On a été plus loin en déclarant nul un exploit au bas duquel se trouvaient, au lieu de la signature de l'huissier, des caractères différents de la signature ordinaire de cet officier ministériel : — « La cour; attendu que la signature d'un huissier fait une partie substantielle des actes de son ministère, et que, par le défaut de cette formalité, on n'a aucune garantie que l'exploit a réellement été fait par l'huissier public, dont le nom est relaté en tête de l'acte; attendu que les caractères mis au bas de l'exploit d'appel ne présentent point la signature même imparfaite de

---

lablement opposé à l'intimé; — Attendu que cette nullité rend inutile l'examen de celle que l'intimé a encore alléguée, du chef de contravention à l'art. 68 c. pr.; — Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'appel, etc.

Du 14 juin 1819.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

(1) (Bellier C. Vignon.) — LA COUR; — Attendu que la copie de l'exploit tient lieu d'original à la partie à qui elle est signifiée, et que cette copie doit, comme l'original, fournir la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi; — Que la signature des exploits par les huissiers est une formalité substantielle sans laquelle l'exploit n'est pas seulement imparfait, mais n'existe même pas, puisque rien ne garantit ni la signification ni aucune des énonciations qu'elle contient; — Qu'il est constant, en fait, et par la comparaison de la copie d'appel laissée aux mariés Bellier et celle signifiée aux mariés Revol, que la copie non signée par l'huissier et représentée par les mariés Bellier, est bien celle qui leur a été remise, et qu'ainsi il n'existe point d'appel régulier à leur égard; — Annule l'acte d'appel.

Du 16 août 1826.-C. de Grenoble.

(2) 1re *Espèce* : — (Blanc C. Rey.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant que la copie d'acte d'appel, à la date du 17 fév. 1817, représentée par Jean-Pierre Blanc, est celle qui lui a été laissée par l'huissier Delaye; — Que cette copie n'étant point signée par ledit huissier Delaye, l'appel de Rey est infecté de nullité.

Du 26 janv. 1818.-C. de Grenoble, ch. civ.-M. Paganon, pr.

2e *Espèce* : — (Mirabeau C. Mirabeau.) — LA COUR; — Considérant que la copie d'un exploit vaut l'original pour la partie à laquelle elle est destinée; — Que la signature de l'huissier instrumentaire est une formalité substantielle de tout exploit; — Que, dans l'absence de cette formalité, l'acte n'a pas d'existence; — Que c'est un non-être à l'égard duquel l'art. 61 c. pr. civ. ne pouvait contenir aucune disposition; — Que la copie de l'exploit d'appel du 11 oct. 1837, remise à Burgault père, n'étant pas revêtue de la signature de l'huissier Quenaec, signature de l'original est donc essentiellement nulle, et par suite l'appel lui-même; — Quant au second appel du 3 mars 1838 : — Considérant que la notification du jugement du 20 juillet, faite le 29 août 1837, à la requête de Burgault père, tuteur spécial de Mirabeau aîné, aux époux de Kerstrat, avait pour objet de faire courir le délai d'appel contre l'un et l'autre de ces époux; — Considérant que chacun d'eux avait un intérêt distinct dans la contestation, puisqu'il s'agit pour la femme de ses propres, et que, d'un autre côté, les revenus de ces mêmes biens tombant dans la communauté, le mari a intérêt à s'en assurer personnellement la jouissance; — Qu'en outre, les expressions *au besoin en privé nom*, qu'on remarque dans tous les actes notifiés, tant à la requête des époux Kerstrat que de Burgault, font supposer, même dans la pensée des parties, l'existence d'intérêts opposés entre le mari et la femme; — Qu'il résulte de cette diversité d'intérêts que chacun des époux Kerstrat devait, par copies séparées, être mis en demeure d'appeler; — Qu'en fait, une seule copie a été remise au sieur Kerstrat; — Qu'en conséquence, ladite notification est nulle, et que le délai d'appel n'ayant pas commencé à courir, l'appel en a été notifié en temps utile, le 3 mars 1838, et qu'il est recevable; — Par ces motifs, etc., la cour déclare nul et de nul effet l'appel du 11 oct. 1837; déclare les époux Kerstrat recevables dans leur second appel du 3 mars 1858; admet ledit appel, et ordonne qu'il sera passé outre aux plaidoiries du fond.

Du 30 mai 1838.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Foucher, av. gén., c. conf.

l'huissier Rabarat, et qu'ils sont tout à fait différents de sa signature habituelle; par ces motifs, déclare l'acte d'appel nul, etc.» (19 nov. 1828, c. sup. de Bruxelles, aff. N... C. N...).

161. Néanmoins, on a jugé : 1° qu'un exploit n'est pas nul en ce que la copie n'est pas signée par l'huissier (Besançon, 25 janv. 1810, aff. Gros C. Camet); — 2° Que l'acte par lequel un huissier notifie une surenchère, et assigne en validité de caution un acquéreur, est valable, quoique la copie laissée à l'acquéreur ne soit pas signée par lui, alors que cette copie était signée par le surenchérisseur; que l'acquéreur n'a pas méconnu avoir reçu des mains de l'huissier cette copie non signée, et que l'original est régulier et dûment enregistré (Rej., 3 avril 1832, aff. Coffinet, v° Surenchère).

162. Lorsque l'huissier donne des copies d'acte en tête de son exploit, doit-il les signer et les certifier séparément de son exploit? — Cela se pratique ainsi communément; mais la signature au bas de l'exploit suffit. — V. dans ce sens l'arrêt ci-après de Grenoble, 26 juill. 1824.

163. Il a été jugé que la signification d'une copie de jugement qui ordonne une enquête, par exemple, n'est pas nulle, parce qu'elle n'est pas signée par l'avoué à la requête de qui elle est faite, mais par un avoué étranger à la cause, qui a déclaré signer pour l'avoué absent. Le défaut de signature de l'avoué n'a d'autre effet que d'attribuer le droit de copie à l'huissier porteur de la commission, sans que celui-ci soit tenu de signer les copies des actes qu'il notifie (Grenoble, 26 juill. 1824) (1).

164. En matière *criminelle*, on n'admet pas, quant à l'obligation de la signature de l'huissier sur les exploits et les citations, la même rigueur que devant la justice civile. — V. le chap. 7.

165. *Enregistrement*. — L'huissier est tenu de faire enregistrer l'original de l'exploit, soit au bureau de sa résidence, soit au bureau du lieu où il instrumente, dans les quatre jours à partir de sa date (L. des 19 déc. 1790 et 22 frim. an 7, art. 20), c'est-à dire, au plus tard, le cinquième jour de sa date (V. Délai, n°s 30 et s., 49 et s., Enregistr., n°s 4960 et s.). — Aux termes de l'art. 34 de la loi précitée de l'an 7, un exploit non enregistré est nul (V. Enregistr., n°s 5008 et s.). — Jugé : 1° que cette nullité doit être prononcée, alors même que le retard proviendrait du fait du receveur de l'enregistrement (Bourges, 23 déc. 1816, aff. Ferraud, V. Enregist., n° 5009); — 2° Qu'il en est ainsi à l'égard d'un acte d'appel enregistré plus de quatre jours après sa date, quoique ce soit bien avant l'expiration des trois mois accordés pour le signifier (Riom, 6 déc. 1830, aff. Janie, V. *eod.*); — 3° Que la nullité d'un acte d'appel, faute d'enregistrement dans le délai de quatre jours, prescrit par la loi du 22 frim. an 7 (qui se calcule de la date de la copie et non de celle de l'original), ne peut point être réparée par une signification postérieure qui mentionne que la copie de l'acte d'appel, enregistré le 13 décembre, a été signifiée le 10, et non le 8, dont elle porte la date, et qui, au lieu de contenir l'assignation prescrite par l'art. 456, pour être valable comme acte d'appel nouveau, se réfère purement et simplement au premier acte frappé de nullité (Caen, 25 avril 1826) (2). — Jugé qu'un acte d'appel non enregistré produit en justice, ne justifie pas d'une manière légale qu'il y a eu appel, appel qui est, par suite, non recevable (Paris, 13 mars 1834, aff. Lombardy, V. Appel civil, n° 1337).

166. Il a été jugé, en matière de divorce, que la signification d'une ordonnance d'officier public n'est pas nulle pour avoir été faite avant l'enregistrement de l'ordonnance; qu'il y a seulement lieu à une amende contre l'huissier (Req., 9 frim. an 11) (3).

167. Indépendamment de cette nullité et de ses conséquences, l'huissier est passible d'une amende. — V. Enreg., n°s 5006 et suiv.

168. Est-il nécessaire que l'huissier fasse *mention*, sur la copie, de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement? Sous la loi de 1790, il a été jugé que cette omission ne pouvait entraîner nullité : « Attendu, porte l'arrêt, que, d'après l'art. 8 de la loi du 19 déc. 1790, il est évident que le défaut de mention de l'enregistrement sur la copie d'un exploit ne peut en opérer la nullité; casse » (Sect. civ., 26 vendémiaire an 8, M. Riolz, rap., aff. Douanes C. Geerts). — Il nous semble que la même solution devrait être encore suivie aujourd'hui; le code de procé-

---

(1) *Espèce :* — (Guerre C. Guillot.) — Le 31 août 1820, jugement qui admet les mariés Guillot à la preuve de divers faits. — Le 7 octobre suivant, signification de ce jugement à l'avoué des mariés Guerre, à la requête de M° Richard, avoué des mariés Guillot; mais ce fut un avoué étranger qui certifia la copie conforme, et déclara signer pour M° Richard. — Le 14 octobre, ordonnance du juge-commissaire qui fixa un jour pour l'audition des témoins des mariés Guerre. Les époux Guillot ne formèrent pas la même demande d'indication de jour dans la huitaine qui suivit la signification du 7 octobre; le 18 novembre, leur avoué fit de nouveau signifier le jugement, et désavoua la signification du 7 octobre. — Le 21 novembre, il demanda jour pour l'audition des témoins; le commissaire indiqua le 30 novembre. — Au jour désigné, l'avoué des mariés Guerre s'opposa à l'audition, attendu que les mariés Guillot avaient encouru la forclusion. Le 20 mars 1824, le tribunal civil de Grenoble, statuant sur cette opposition, déclara que la forclusion n'était pas acquise, parce que la signification du 7 octobre était nulle pour défaut de signature de M° Richard. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aucune disposition du code de procédure civile n'oblige les avoués de signer les jugements et autres actes signifiés à leur requête; que l'art. 28 du tarif porte que le droit de copie de toute espèce de pièces et jugements appartiendra à l'avoué; quand les copies des pièces seront faites par lui, l'avoué sera tenu de signer les copies des pièces et jugements, etc.; que ces dispositions n'ont eu lieu que pour attribuer à l'avoué le droit fixé par cet article; que le défaut de signature, ou la signature d'un autre avoué, qui l'a apposée pour lui, et qu'il ne reconnaît pas, ne peut avoir l'effet d'annuler la signification, mais celui d'attribuer alors à l'huissier, porteur de la commission, le droit de copie; que celui-ci n'est pas tenu de signer les copies des actes qu'il notifie; — Attendu que la signification, faite le 7 oct. 1820, du jugement du 31 août précédent, est régulière, et ne peut être anéantie que par l'inscription de faux; qu'il en résulte que les mariés Guillot n'ont pas commencé leur enquête dans le délai de rigueur, porté par l'art. 257 c. pr.; — Infirme.

Du 26 juill. 1824.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noailles, 1er pr.

(2) (Barbel C. Jean.) — La cour; — Considérant qu'aux termes des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, tout acte du ministère d'un huissier doit être enregistré dans les quatre jours de sa date, faute de quoi il demeure sans effet; qu'il est de principe que la copie tient lieu d'original à la partie assignée; d'où il suit que c'est de la date donnée à cette copie qu'il faut partir pour reconnaître si l'enregistrement a eu lieu en temps de droit; que, dans l'espèce, la copie de l'exploit d'appel, délivrée à Jean, porte la date du 8 déc. 1825, et que l'original produit, qui porte celle du 10, n'a été enregistré que le 13, c'est-à-dire le cinquième jour après le 8, par conséquent hors des délais de la loi du 22 frim. an 7, respectivement à la copie; que les appelants cherchent vainement à éluder la nullité prononcée par la loi, en alléguant que la date du 8, énoncée dans la copie, ne serait que le résultat d'une erreur de l'huissier, qui l'aurait mise au lieu de celle du 10, mentionnée dans l'original enregistré le 13; car une telle erreur, que rien ne prouve en fait, ne saurait être admise comme excuse dans une matière où le code de procédure a établi des formalités rigoureuses, précisément pour éviter l'inconvénient des recherches et preuves plus ou moins équivoques par lesquelles on voudrait en suppléer l'observation; qu'ainsi ou l'original doit être conforme à la copie, ou la copie doit être traitée comme n'ayant pas d'original; que la signification du 29 déc. 1825 n'a point réparé le vice de la copie délivrée le 8, en la relatant comme ayant été signifiée le 10; car cette copie formait, pour celui qui l'avait reçue, un titre dont aucunes significations postérieures ne pouvaient changer les effets, et que cette signification du 29 décembre ne peut pas davantage être envisagée comme un exploit d'appel nouveau, vu qu'elle se réfère purement et simplement à celui donné auparavant, et qu'elle ne contient pas l'assignation prescrite, à peine de nullité, par l'art. 456... ; — Déclare l'appel nul...

Du 25 avr. 1826.-C. de Caen, 4e ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(3) *Espèce :* — (Danneville C. sa femme.) — Le 9 flor. an 10, jugement du tribunal d'appel de Paris, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 34 L. 22 frim. an 7, il n'y a nullité d'exploit que par le défaut de son enregistrement dans les délais; qu'ici le défaut d'enregistrement des deux ordonnances de l'officier public des 25 vend. an 7 et 3e compl. suivant, ne porte que sur chacune de ces ordonnances dont a été signifiée copie, ce qui, selon l'art. 41, ne donne lieu qu'à deux amendes de chacune 50 fr., payables par l'huissier; et que, d'ailleurs, l'enregistrement de ces ordonnances qui était à la charge de la partie, selon l'art. 29, a eu lieu postérieurement en payant double droit, conformément à l'art. 38. » — Pourvoi. — Arrêt.

Le tribunal; — Attendu qu'il est constant que le droit dû pour l'enregistrement des ordonnances de l'officier public et l'amende imposée pour le retard de cette formalité ont été acquittés; que l'art. 23 L. 22 frim. an 7 ne prononce aucune nullité; que la loi du 4 germ. an 2 n'était pas applicable au cas actuel; et que le jugement n'a point faussement appliqué l'art. 34 de la même loi; — Rejette.

Du 9 frim. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lacoste, rap.

dure, ni aucune autre loi, ne prescrivant la mention de l'enregistrement, il suffit que cette formalité, qui est d'ailleurs extrinsèque à l'acte, se trouve réellement sur l'original. — A plus forte raison, l'exploit n'est pas nul pour défaut de mention de l'enregistrement des *pièces* signifiées au demandeur par le même exploit (Turin, 20 flor. an 11, aff. Bellotl, n° 539).

169. Les pièces dont on est obligé de signifier copie doivent être enregistrées à peine d'amende contre l'huissier (art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, art. 10, L. 16 juin 1824). — V. Enreg., n°s 5195 et suiv.

ART. 4.—*Mentions relatives au défendeur : noms, demeure*, etc.; *fondé de pouvoir*.

170. Le § 2 de l'art. 61 c. pr. porte : « L'exploit contiendra les noms et demeure du défendeur et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée... à peine de nullité. » — Cette disposition doit être rapprochée de celle de l'art. 68, qui s'occupe de la signification des exploits et exige qu'ils soient faits à *personne* ou *domicile*. — V. n°s 193 et suiv.

171. *Noms*.—La maxime rappelée ci-dessus, n°s 71 s., que « nul en France ne plaide par procureur, » s'applique évidemment au défendeur comme au demandeur. Celui-là peut donc seul être assigné et figurer personnellement et en nom dans les actes de procédure et dans les qualités de l'instance. Les lois du 18 oct. 1790, tit. 1, art. 5, et du 10 juin 1793, sect. 5, art. 9, en portaient déjà la disposition formelle : ces lois avaient donc abrogé, avec le régime féodal, les exceptions qui pouvaient exister sur ce point au profit des seigneurs, par exemple, qui, en Lorraine, se faisaient assigner en la personne de leurs agents.—Il a été jugé, par application de cette règle : 1° qu'il y a nullité dans une assignation donnée à un ci-devant seigneur en la personne de son agent, l'ordonnance civile de Lorraine, de 1707, qui permettait de le faire, ayant été abrogée par les lois des 18 oct. 1790 et 10 juin 1793 (Cass., 17 vend. an 6) (1); — 2° Qu'est nulle l'assignation d'un exploit à la personne d'un agent ou préposé de la partie assignée, et que cette signification doit, à peine de nullité, être faite à personne ou domicile (Cass., 4 therm. an 5) (2);— 3° Qu'il en est de même d'un acte d'appel signifié, soit à une personne qualifiée dans cet acte de procurateur de l'intimé, sans qu'il soit justifié qu'elle eût cette qualité de procurateur, soit à l'avoué de première instance des créanciers d'une succession, la qualité d'avoué s'étant éteinte dès le moment où l'instance a été terminée devant le tribunal (Rennes, 1re ch., 21 fév. 1820, aff. Pihan *C.* Langevin); —4° Qu'il en est de même de l'acte d'appel signifié aux assurés en la personne et au domicile de celui qui a contracté dans une police d'assurance pour *compte de qui il appartiendrait*, lorsque, par la procédure antérieure, l'assureur a connu les assurés et leur domicile (Rennes, 16 avril 1813, aff. Biarrot, V. n° 292-3°);—5° Que l'appel dirigé contre le procureur fondé d'un curateur aux biens d'un militaire absent est nul, et que le militaire lui-même devait être intimé en la personne de son curateur (Rennes, 17 juill. 1819) (3); —6° Qu'il en est de même de l'appel signifié au fondé de pouvoir d'une personne habitant les colonies (Rennes, 13 mars 1820, aff. Rondeaux, V. Domicile élu, n° 123).

172. Est-ce dans ce sens qu'il faut entendre et appliquer la maxime que nul ne plaide par procureur? Du moment qu'un mandataire général ou *ad lites* justifie régulièrement de ses pouvoirs, n'a-t-il pas le droit de procéder, tant en demandant qu'en défendant non pas en son nom personnel, sans doute, mais pour le compte et dans l'intérêt de son mandataire? L'affirmative nous paraît certaine (V. n°s 71 et suiv.).— Quand on s'occupera de la signification des exploits à personne ou domicile, on reviendra sur cette question.

173. Lorsqu'il s'agit d'*incapables*, c'est-à-dire d'individus qui n'ont pas exercice de leurs droits et l'administration de leurs biens, ils doivent être assignés dans la personne de leurs représentants légaux. Ceux-ci, à la vérité, ne doivent pas figurer seuls et personnellement en leur nom, mais comme représentant tel ou tel incapable ou être moral (V. Absence, Commune, Contrat de mariage, Culte (fabrique), Domaine de l'État, Établiss. publics), Interdiction, Mariage, Minorité-tutelle, etc., etc., Secours publics, etc.).—Toutefois, il n'est pas nécessaire, ainsi que cela a été jugé, que dans le cas de signification faite à un tuteur, par exemple, on indique le nom des mineurs; il suffit que le tuteur ait été assigné tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs (Req., 16 avril 1822) (4).

174. Ici, comme pour le demandeur et pour l'huissier, la loi, en écrivant le mot *noms* au pluriel, semblerait exiger que l'exploit contînt tout à la fois et le nom de famille et les *prénoms* du défendeur. Et tel est, en effet, l'avis de M. Bonceune, t. 2, p. 111 (V. n° 80).—Mais cette exigence, quelque utile qu'elle pût être, serait extrêmement rigoureuse dans la plupart des cas, par suite de l'impossibilité où peut se trouver le demandeur, de connaître les prénoms de son adversaire d'une manière précise (Conf. MM. Boitard, t. 1, p. 248; Bioche, n° 141). Et, à cet égard, nous pensons, avec M. Chauveau sur Carré, n° 306, que l'omission des prénoms du défendeur ne pourrait être une cause de nullité de l'exploit, qu'autant qu'elle serait de nature à influer sur la clarté dans la désignation de la personne et dans le cas où le demandeur aurait pu facilement s'assurer des prénoms de la partie adverse. En effet, si la mention n'est pas exigée pour le demandeur, elle doit l'être bien moins encore à l'égard du défendeur.—Et il a été jugé dans ce dernier sens : 1° que l'omission du prénom du défendeur n'est pas une cause de nullité, surtout si l'on n'a pu se méprendre sur la personne assignée (Liége, 31 juill. 1811, aff. Delescaille, V. n° 62-1°);—2° Que l'erreur dans les prénoms de l'assigné ne vicie pas l'ajournement, lorsque d'autres circonstances font reconnaître l'individu que l'on a voulu appeler en justice (Liége, 19 fév. 1812) (5); — 3° Qu'un exploit d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas les prénoms de l'intimé si

(1) (Gérard de Rayneval *C.* com. d'Entzweiller.) — LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 5, tit. 1, décr. 18 oct. 1790, qui dispose que la notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie;—Vu aussi l'art. 9, sect. 5, L. 10 juin 1793; — Et attendu que, par la cédule du 22 niv. an 2, Gérard de Rayneval n'a pas été cité en sa personne, mais en celle d'un individu qualifié son agent; — Qu'on ne peut invoquer la disposition de l'ordonnance civile de Lorraine de 1707, qui considérait comme valables les assignations données aux seigneurs en la personne de leurs agents, puisque, lors de la cédule du 22 niv. an 2, la loi ne reconnaissait point de seigneurs en France et qu'il n'y en existait plus; — Qu'il est résulté du vice de la citation donnée à Gérard de Rayneval en la personne de son agent, une nullité qui a frappé la nomination d'arbitres qui a été faite d'office pour lui, et conséquemment le jugement arbitral qui a été rendu contre lui le 9 flor. an 2; — Casse.

Du 17 vend. an 6.-C. C., sect. civ.-M. Lombard, rap.

(2) (Veuve Custine *C.* com. de Guermange.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3, tit. 2, de l'ordonn. de 1667, l'art. 5, tit. 1, de la loi des 18-26 oct. 1790; — Et attendu que, par la cédule du 21 sept. 1793, Custine n'a pas été cité en sa personne, mais en celle d'un individu qu'on qualifiait son agent; que cette cédule n'a pas été signifiée non plus à Custine, mais seulement à ce prétendu agent; qu'il en est résulté une nullité qui a vicié la nomination des arbitres, qui a été faite d'office pour Custine, et conséquemment le jugement arbitral qui a été rendu par défaut contre lui le 8 niv. an 2; — Casse, etc.

Du 4 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Barris, rap.

(3) (Frotin *C.* Coquaire.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par Coquaire contre l'appel relevé par Frotin, en fait, que l'appel dont il s'agit a été relevé non contre Jacques Gesloux, militaire absent, ni même contre Jean-Marie Coquaire, curateur dudit militaire, contradictoirement avec lesquels avait été rendu le jugement du tribunal de première instance de Montfort, en date du 2 therm. an 11, dont est appel, mais seulement contre Jean-Marie Gesloux, procurateur dudit Coquaire, curateur de l'absent; — Considérant que la maxime qu'on ne plaide point par procureur en France reçoit dans l'espèce sa juste application, puisqu'au lieu d'intimer sur son appel le militaire absent, dans la personne de son curateur ou ce curateur lui-même, Frotin a intimé directement le procurateur du curateur de l'absent; — Déclare Frotin non recevable dans son appel.

Du 17 juill. 1819.-C. de Rennes, 3e ch.

(4) (Tharel *C.* Guérard.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt reconnaît, en fait, que les significations ont été faites au demandeur tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, et qu'elles ont été renouvelées à celui de ses enfants mineurs devenu majeur depuis la saisie; que l'extrait du procès-verbal de saisie a été mis au journal, et que pareil extrait imprimé en forme de placard a été affiché aux différents lieux et endroits désignés par la loi; d'où il suit que toutes les formalités requises ont été remplies; — Rejette.

Du 16 avr. 1822.-C. C. sect. req.,-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, r.

(5) (Wilmaert *C.* Stasse et cons.) — LA COUR; — Attendu que les défendeurs en péremption n'avaient articulé aucun moyen dans la requête

celui-ci est d'ailleurs suffisamment désigné (Gênes, 11 avr. 1812, aff. Gatti C. Massaro; Bruxelles, 18 nov. 1829, aff. soc. de la Hestre, V. n° 180); — 4° Qu'une assignation n'est pas nulle, bien qu'elle ne mentionne pas les prénoms des défendeurs, ou de ce qu'elle lui donne la qualité de propriétaire, lorsqu'il est négociant patenté, s'il est en même temps propriétaire (Req., 5 mai 1812, M. Chabot, rap., aff. Larroque).

175. En ce qui touche la mention du nom du défendeur, elle est, comme on l'a vu, prescrite à *peine de nullité*.—Mais ici encore la jurisprudence admet des *équivalents*. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il suffit, pour qu'un exploit d'ajournement soit déclaré valable, que, d'après l'ensemble des indications, il n'ait pu subsister de doute sur l'identité de la personne assignée : — « La cour; attendu que l'exploit d'assignation signifié à la requête de J.-J. Dupuy contient l'énonciation de son domicile légal, en y ajoutant ses nom et prénoms, sa qualité d'ancien militaire dans le 9e bataillon d'artillerie, 7e compagnie, en énonçant que sa profession et sa résidence actuelles sont inconnues; que ces différentes indications combinées sont telles que les intimés n'ont pu se méprendre sur la personne au nom delaquelle l'action leur a été intentée; que le vœu de l'art. 61 c. pr., a été suffisamment rempli, et que l'exploit d'assignation dont il s'agit a été mal à propos déclaré nul; par ces motifs, déclare non recevable la demande en nullité de l'exploit d'assignation, etc.» (22 juin 1842, C. de Liége, 3e ch., aff. Dupuy C. Brebis); — 2° Que l'omission du nom de l'intimé dans la copie d'un acte d'appel qui ne mentionne que ses prénoms, n'est pas une cause de nullité, si d'ailleurs ce nom se trouve dans le même acte d'ajournement (Besançon, 21 mai 1810) (1);—3° Qu'il en est ainsi de l'erreur sur les personnes assignées, dès que les noms sont clairement énoncés et qu'il y a désignation suffisante des individus assignés (Rej., 7 août 1811, aff. Barré, V. Cassation, n° 1133);—4° Que lorsque, dans une copie de pièces signifiée en tête d'un exploit, tous les noms du défendeur sont écrits exactement, il n'y a point de nullité pour avoir omis un des noms dans l'exploit (Nancy, 1e ch., 14 déc. 1841, M. Costé, pr., aff. Simon Collin C. Paturet); — 5° Que l'omission du nom d'un débiteur dans les commandements, saisies, procès-verbal de vente et citation n'est pas une cause de nullité, si elle est le résultat de la même omission dans les actes signifiés par lui à son créancier, alors que son domicile précis y a été indiqué, et qu'il a comparu au jour indiqué (Req., 10 fruct. an 12) (2); —6° Que lorsque deux jugements ont été rendus le même jour, entre les mêmes parties, par le même tribunal, et que l'acte d'appel n'indique pas d'une manière expresse contre lequel de ces deux jugements l'appelant entend se pourvoir, l'acte d'appel est néanmoins valable, s'il renferme des énonciations desquelles il soit possible d'induire, sans équivoque, quel est celui des deux jugements que l'appelant a voulu attaquer; spécialement qu'aucune équivoque ne peut exister lorsque l'exploit exprime qu'il est tenté contre un tel et sa femme, et que, des deux jugements prononcés le même jour par même le tribunal, un seul est relatif à la femme, l'autre ne concernant que son mari (Nancy, 2e ch., 12 août 1845, M. Riston, pr., aff. Sanclasse C. Henriot; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Exploit, n° 6), — 7° Jugé, d'après la même règle, que l'assignation donnée sous un nom différent de celui de la personne qu'on se propose de citer n'est pas une cause de nullité, lorsque cette erreur est le fait de cette personne elle-même et se trouve dans les qualités signifiées par elle (Rej., 3 fév. 1835, aff. Martin, V. Cassation, n° 1147).

176. La désignation d'une personne par sa *qualité* peut-elle remplacer l'indication du nom ? On pourrait l'admettre dans le cas où le défendeur exercerait une *fonction publique* dont la mention suffirait pour le faire connaître d'une manière précise et certaine. Tels seraient, par exemple, les *maires*, les *notaires*, de tel établissement. Et on a effectivement déclaré valable l'exploit dont la copie a été remise au maire ou adjoint, encore qu'il ne désigne ces fonctionnaires que par la qualité de *maire*, sans indiquer leur noms (Montpellier, 4 fév. 1811, aff. Argilliers, n° 324).— C'est surtout pour suppléer la mention du domicile que l'indication de la qualité a été considérée comme suffisante, alors que le fonctionnaire est *inamovible*, ou qu'il est forcé, par suite, de résider dans la commune même où il exerce ses fonctions. — V. nos 86, 95, 116, nos 239 et suiv.

177. Dans l'art. 6, lorsqu'on s'occupera de la signification des exploits, on verra comment on procède à l'égard des êtres abstraits ou moraux, tels que l'*État*, les *communes*, les *établissements publics*, les *incapables*, les *sociétés*, etc., etc., qui ne peuvent agir que par leurs représentants légaux (V. nos 387 et suiv.). Sous quel nom ces parties doivent-elles être assignées, sous le leur propre ou sous celui de leurs représentants ?—En matière de société, par exemple, l'indication de la *raison sociale* peut-elle remplacer le nom du gérant ? — V. n° 99.

178. *Profession.* — La loi, à la différence de ce qui a lieu pour le demandeur, n'exige pas la mention de la profession du défendeur. Le projet du code de procédure contenait cependant cette formalité; mais elle fut retranchée sur l'observation de la cour d'appel de Poitiers, en ce qu'il serait souvent difficile et peut-être impossible au requérant de préciser la profession de son adversaire; ce qui arriverait lorsqu'elle ne serait pas bien déterminée (V. M. Boncenne, t. 2, p. 109 et 110). Ce fut en vain que le Tribunat demanda le rétablissement de cette formalité, le retranchement fut maintenu (Locré, t. 21, p. 402). — Il a donc été jugé, avec raison, dans le silence de la loi sur ce point, que l'erreur commise dans un exploit de remise d'instance, sur la profession du défendeur, est insuffisante pour faire prononcer la nullité de cet exploit, alors qu'à l'indication des avoués en cause se joignent d'autres énonciations propres à ne laisser aucun doute sur la personne désignée ni sur l'instance en question (Cass., 17 mai 1848, aff. Kuény, D. P. 48. 1. 127). C'est l'application du principe posé en l'art. 2148 c. civ., relatif à l'inscription hypothécaire, qui déclare qu'il suffit, à défaut d'indication de la profession, d'une désignation individuelle et spéciale telle, qu'on ne puisse pas se méprendre sur la personne (Conf. MM. Chauveau, quest. 306; Boncenne, t. 2, p. 110; Bonnier, t. 1, n° 526),

179. Faut-il, du moins, indiquer la *qualité* du défendeur? Cette énonciation, qui aurait souvent son utilité, pourrait devenir aussi embarrassante pour le demandeur que l'obligation de préciser la profession. Aussi a-t-il été jugé que le créancier, qui poursuit les héritiers de son débiteur, n'est pas tenu, à peine de nullité, d'énoncer cette qualité d'héritier dans les actes de poursuite (C. C. belge, 14 mars 1833, aff. Schrockaert). — Cependant il a été décidé que celui qui a plusieurs qualités connues, qui lui donnent des droits et des intérêts distincts et séparés dans une même cause, doit être assigné dans ces différentes qualités, par exemple, lorsqu'il est 1° intéressé personnellement dans l'af-

---

qu'ils ont signifiée pour former opposition à l'arrêt par défaut; que ceux qu'ils ont fait plaider à la présente audience consistent en ce que l'enfant mineur de Jacques Beauduin et de Marie-Joseph Stasse n'aurait pas été valablement assigné, du chef que son vrai nom n'aurait pas été articulé dans l'assignation;—Attendu que Jacques Beauduin n'ayant laissé qu'un seul enfant de Marie-Joseph Stasse, sa défunte épouse, il n'y a pu avoir aucune équivoque dans l'assignation, qui exprime que ledit Beauduin est assigné comme tuteur de son enfant mineur et de Marie-Joseph Stasse ;— Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens d'opposition des défendeurs, les déboute.

Du 19 fév. 1812.-C. de Liége, 1re ch.-MM. Thonon et Warzée, av.

(1) (Sibille C. la dame Ruty.) — LA COUR ;— Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée, résultant de l'omission du nom du défendeur dans la copie de l'acte d'appel, qu'à la vérité l'huissier a omis le nom de Sibille, après ceux Bernard-Faustin, ses prénoms, qui se trouvent seuls dans la signification; mais que ce nom étant plusieurs fois répété dans l'exploit, et notamment dans l'ajournement, où l'huissier déclare qu'il assigne et intime ledit sieur Sibille, cette omission première est absolument insignifiante, le vœu de la loi étant d'ailleurs suffisamment rempli.

Du 21 mai 1810.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(2) (Vangonbergen C. Vanderlinden.) — LA COUR ; — Attendu que le vice résultant de l'omission des noms du demandeur dans les commandements, saisies et procès-verbal de vente et citations est le résultat de la même omission dans les actes signifiés à la requête du demandeur, est réparé par la désignation précise de la personne au moyen de l'indication précise de son domicile, et est couvert par l'acceptation desdits actes par le demandeur à qui ils ont été signifiés parlant à sa personne et par ses comparutions sur les exploits d'assignation ; — Rejette.

Du 10 fruct. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Target, rap.-Daniels, av. gén.-Saladru, av.

faire; 2° tuteur des enfants de son mariage; 3° marié en secondes noces (Liége, 31 juill. 1811, aff. Delescaille, V. n° 62-1°).

180. *Demeure.* — Ici, comme pour l'huissier et à la différence de ce qui existe à l'égard du demandeur, l'art. 61 c. pr. exige l'indication de la *demeure* de la partie assignée et non celle du *domicile*. — Nous répétons qu'il ne faut pas attacher d'importance à cette différence dans les termes; que ces deux mots nous semblent exactement synonymes et doivent être interprétés tous deux dans le même sens; de sorte que si l'huissier se sert du mot *demeure* au lieu du mot *domicile*, on ne pourra y voir une nullité puisqu'il se sera littéralement conformé au texte de la loi (Conf. M. Delzers, t. 1, p. 211); et réciproquement.—Cependant on a voulu voir une différence entre les deux expressions, en déclarant: 1° que l'énoncé du *domicile* du défendeur n'est point prescrit pour la validité de l'assignation; qu'il suffit que sa *demeure* soit déclarée (Rennes, 22 juill. 1814) (1);—2° Qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'on mentionne dans un exploit le domicile du défendeur; qu'il suffit d'indiquer sa demeure et qu'il suffit également de remettre l'exploit d'assignation à cette demeure (Bruxelles, 18 nov. 1829) (2).—Voudrait-on prétendre, pour donner un certain crédit à cette opinion, que c'est à dessein que le législateur se contente ici de la désignation de la demeure, en ce que le demandeur pourrait très-bien ignorer le domicile du défendeur dans l'acception légale du mot, et se trouver, par suite, dans l'impossibilité de l'assigner, si on exigeait qu'il procédât ainsi?—Mais on répondrait qu'on oublie que deux intérêts également sacrés se trouvent ici en présence; que si le demandeur doit être mis à même de poursuivre l'exercice des actions qui lui appartiennent, le défendeur, à son tour, ne peut être pris à l'improviste hors de son domicile réel, hors du siége de ses affaires : autrement, le temps et les moyens lui manqueraient pour préparer sa défense et répondre aux prétentions de son adversaire. — On sait que, lors de la rédaction du code, plusieurs cours d'appel avaient proposé de ne pas obliger l'huissier à mentionner le domicile du défendeur dans le cas où il remettrait l'exploit à la personne même de celui-ci. Le conseil d'État ne tint pas compte de ces propositions, et avec juste raison. En effet, la confection de l'exploit et la remise de la copie sont deux choses différentes, indépendantes : de quelque manière que se fasse la signification, l'exploit n'en doit pas moins être complet et revêtu de toutes les formalités prescrites.—V. M. Boncenne, t. 2, p. 194.

181. L'indication de la demeure ou du domicile du défendeur est prescrite, on l'a vu, *à peine de nullité*. — Et à cet égard, dans le silence de la loi, on ne peut admettre de distinction entre tels ou tels actes. C'est ainsi qu'on a jugé : 1° qu'un exploit d'ajournement est nul à défaut d'indication du domicile du défendeur (Rennes, 22 nov. 1823) (3); — 2° Qu'en matière de saisie immobilière, comme en toute autre matière, l'acte d'appel est nul lorsque l'assignation qu'il renferme n'indique pas la demeure de l'intimé (Rej., 20 mars 1820, aff. Batz, n° 27); — 3° Qu'il y a incertitude sur le domicile, et par suite nullité d'un acte d'appel, lorsque cet exploit assigne deux domiciles différents au défendeur (Lyon, 6 août 1829) (4); — 4° Qu'est nul l'appel signifié au domicile élu dans un commandement, si l'exploit ne contient pas en même temps mention de la demeure de l'intimé (Turin, 11 mai 1811, aff. époux F..., V. n° 228-2°).

182. Il a été jugé que cette mention : « un tel demeurant *hors la ville près la commune de,* » ne remplit pas le vœu de la loi, par suite du vague que présente l'expression (Bordeaux, 23 fév. 1832, aff. Taffard. V. n° 748-3°).—Cependant les mots *demeurant hors*

---

(1) (Garbagny C. X...) — LA COUR; — Considérant que l'art. 61 c. pr. exige, à peine de nullité, que tout exploit d'ajournement contienne l'énonciation de domicile du demandeur; mais qu'à l'égard du défendeur, il se borne à ordonner la mention de sa demeure; qu'il est évident que le législateur a fait, et avec raison, une différence entre le domicile et la demeure; — Considérant que, dans l'exploit d'ajournement donné le 18 janv. 1814, à Garbagny, à la requête des appelants, il est dit que ledit Garbagny demeurait en la ville et commune de Brest, et que l'huissier qui a notifié l'exploit a rapporté en avoir remis la copie à Garbagny lui-même, trouvé chez Perénés, avocat, rue de Siam, à Brest; qu'il résulte de ces expressions que le vœu de l'art. 61 c. pr. a été rempli, et que l'assignation du 18 janv. 1814 est légale et régulière, puisque cet article n'exige, relativement au défendeur, que la mention de sa demeure, et que la demeure de Garbagny était à Brest, puisque, de son aveu, il y était de retour depuis quelque temps, et que c'est là que la copie lui a été remise; —Que, dans la procuration devant notaire qu'il donna à Charles Testard, le 15 avril 1812, il s'est dit lui-même propriétaire demeurant à Brest, rue Prolongée de la Rampe, et qu'il était à la veille de s'absenter, expression qui annonçait son intention de revenir à Brest;—Que dans son dénoncé de constitution d'avoué à la cour, du 9 avril 1814, il est encore porté demeurant et domicilié de la ville et commune de Brest; — Considérant que l'assignation des appelants porte date du 18 janv. 1814, et qu'ils n'appelaient l'intimé qu'à l'audience du 22 février suivant; qu'ils lui donnaient un délai de plus d'un mois, bien supérieur à celui de la loi; car, dans le cas même où on aurait pu regarder l'intimé comme domicilié hors de la France dès là que l'assignation avait été donnée à sa personne en France, elle ne devait emporter, conformément à l'art. 74 c. pr. civ., que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu; — Considérant que les juges du tribunal de commerce de Brest, s'étant bornés, par leur jugement préparatoire du 14 déc. 1813, à ordonner que Garbagny serait réassigné à son domicile, n'ont ni voulu ni pu empêcher les appelants de donner leur nouvelle assignation à Garbagny lui-même; que ce jugement n'a pu influer sur celui qu'ils ont rendu le 22 février suivant; que conséquemment il est inutile de l'examiner; — Considérant que l'affaire n'ayant pas été instruite devant les premiers juges, la cour ne peut statuer sur le fond, et qu'il y a lieu à renvoyer les parties devant le tribunal de commerce;—Faisant droit dans l'appel, déclare légal et régulier l'exploit d'ajournement du 18 janv. 1814.

Du 22 juill. 1814.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Soc. de la Hestre C. Waroqué.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit signifié au comte de Mérode, intimé, n'est pas nul, en supposant même qu'il n'énonce point son véritable domicile, car d'après l'art. 61 du code précité, il n'y a que l'énonciation du domicile du demandeur qui est exigée, tandis qu'à l'égard du défendeur la loi n'ordonne que la mention de la demeure, distinction fondée sur ce que le demandeur peut ignorer le domicile de l'assigné et qu'il ne peut ignorer le sien; d'où il suit que l'exploit donné au comte de Mérode, propriétaire à Bruxelles, en son domicile, rue aux Laines, en parlant à son domestique et portier, se disant, a satisfait au vœu de l'art. 68 du code précité, qui, étant en rapport avec l'art. 61, n° 2, a aussi compris le mot de *demeure* dans celui de *domicile*, lorsqu'il s'agit de remettre l'exploit à la demeure du défendeur; —Attendu que la nullité qu'on veut faire résulter du défaut de mention des prénoms du défendeur ou intimé, n'est pas plus fondée que la première, puisque l'art. 61, n° 2, susdit, n'exige que l'insertion du nom du défendeur dans l'exploit, et non point celle de ses prénoms, et qu'il est d'ailleurs évident, dans l'espèce, qu'il a été impossible de se méprendre sur la personne qui a été assignée, car elle y était désignée dans ses rapports et qualités avec la cause d'appel.

Du 18 nov. 1829.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Spruyt, av. gén. c. conf.

(3) (Bernier C. Joubert et Dubois.) — LA COUR; — Considérant, relativement à la nullité d'exploit proposée par la partie de Gaultier, en droit, que l'art. 415 c. pr. civ. dispose, sur la procédure devant les tribunaux de commerce, que toute demande par exploit d'ajournement doit être formée suivant les formalités prescrites au titre des Ajournements; que l'art. 61, même code, tit. 2, des Ajournements, porte expressément que « l'exploit d'ajournement doit contenir, entre autres dispositions, l'indication de la demeure du défendeur, et ce à peine de nullité; que ces formalités, prescrites à peine de nullité par le législateur, ont un but manifeste d'utilité, et que l'infraction de ces formalités ne peut être tolérée sous le prétexte que la partie assignée ne justifie pas en avoir éprouvé un préjudice déterminé; — Considérant, en fait, que dans l'exploit d'ajournement du 8 mars 1823, dit notifié à domicile à la partie de Gaultier, celle-ci est dite demeurer au Pé-de-Buzai, commune du Pellerin; que la partie de Gaultier a constamment maintenu avoir sa demeure au village de Buzai, commune de Rouans, et non au Pé-de-Buzai, commune du Pellerin; que ce maintien et cette dénégation se trouvent suffisamment confirmés et reconnus par l'attestation conforme du maire de la commune de Rouans; — Que d'ailleurs la partie de Gaillard n'a offert aucune preuve contraire; d'où il suit que l'exploit dont il s'agit ne contient pas la vraie indication du domicile de l'appelant, et qu'ainsi il y avait lieu d'en prononcer la nullité.

Du 22 nov. 1823.-C. de Rennes.-M. Denis Duporzou, pr.

(4) (Com. de Champdor C. Bourgeot.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité opposée par la partie de Roux, de l'appel interjeté par celle de Duplan : — Attendu que l'art. 456 c. pr. dispose que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Attendu que la signification de l'appel émis par la partie de Duplan doit être prise dans son entier; que, dans l'une de ses dispositions, l'huissier énonce qu'il a remis la copie à la femme de la partie de Roux, dans le domicile de son mari, à Corcelles; que, dans une autre partie, l'huissier annonce que le domicile du mari de la partie de Roux était dans la commune de Champdor; que ces deux stipulations, qui se contredisent, laissent incertain le domicile de ladite partie de Roux.

Du 6 août 1829.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Montviol, pr.

la barrière d'Enfer, dans un exploit signifié par un huissier de Paris, ont pu être considérés comme indiquant suffisamment la demeure de l'assigné (Req., 3 mai 1839, aff. Boucher, V. Preuve testimon.).

183. L'indication de la demeure comprend-elle et le nom de la *rue* et le *numéro* de la maison? En parlant du domicile du demandeur et de celui de l'huissier, nous avons pensé qu'il fallait établir, sur ce point, une distinction; qu'il fallait distinguer le cas où les exploits sont signifiés dans les centres populeux et dans les grandes villes, du cas où ils ont lieu dans les petites communes (V. n°s 117 et suiv.). Ici et en ce qui touche le domicile du défendeur, cette distinction ne semble plus nécessaire : en effet, du moment que l'huissier a trouvé le domicile de celui-ci, personne ne peut se plaindre du plus ou moins de peine que cette recherche lui a occasionnée, ni du plus ou moins de précision de l'acte sur ce point. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'omission, dans l'assignation, du numéro de la maison du défendeur, n'est pas une cause de nullité de l'exploit, nullité d'exploit couverte d'ailleurs par l'opposition à un jugement par défaut, dont l'opposant est déchu pour ne l'avoir pas réitérée aux termes de la loi (Paris, 17 avr. 1809) (1); — 2° Qu'un exploit d'appel est valable, quoiqu'il indique la maison de l'intimé sous un autre numéro que le véritable, si d'ailleurs la signification a eu lieu au véritable domicile, et si la copie a été remise à une personne capable de la recevoir (C. C. de Bruxelles, 22 juin 1816) (2).

184. L'*abréviation* du mot *demeurant* n'est pas une cause de nullité, si on ne peut pas s'y méprendre à la simple lecture (Grenoble, 3 janv. 1820, aff. Ginet, n° 187-2°).

185. En tout cas, l'intimé ne peut se prévaloir de ce que son domicile est inexactement indiqué dans l'acte d'appel, lorsque lui-même avait commis cette inexactitude dans la signification de l'ordonnance sur référé, qui est l'objet de l'appel (Poitiers, 25 fév. 1834) (3).

186. Les *équivalents*, suivant le système général adopté par la jurisprudence, sont, avec juste raison, considérés comme suppléant la formalité. Et, à cet égard, il a été jugé : 1° qu'un exploit d'appel n'est pas nul quoiqu'il ne mentionne pas le domicile de l'intimé, si cette omission est réparée par d'autres énonciations de l'acte (Limoges, 2 juill. 1821) (4); — 2° Que lorsqu'un exploit d'appel est notifié, par deux copies séparées, à un mari et à sa femme, demeurant séparément, l'appel n'est pas nul, par cela que la copie laissée à l'épouse au domicile de son mari ne mentionne pas la ville qu'habite le mari, lorsque, *d'ailleurs*, cette ville est indiquée dans la copie laissée au mari, *et que la femme*, par sa comparution, a prouvé qu'elle avait reçu la copie (Poitiers, 15 mars 1825) (5); — 3° Que la mention dans un acte d'appel que le domicile de l'intimé est dans telle *paroisse*, au lieu de dire dans telle *commune*, n'est point une fausse énonciation, s'il n'y a qu'une paroisse dans la commune (Orléans, 10 mai 1815, aff. Tifforne *C.* Malbrun); — 4° Que lorsque le domicile étant resté en blanc, l'exploit ajoute que n'ayant trouvé personne à ce domicile et aucun des voisins n'ayant voulu recevoir la copie, l'huissier l'a remise au maire de la commune qui y est dénommée (Metz, 27 fév. 1822) (6).

187. La même règle a été appliquée dans le cas où les exploits mentionnent la *qualité* du défendeur, au lieu d'indiquer son domicile. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'omission du domi-

---

(1) (Ponte *C.* Rozano.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en nullité : — Attendu que l'énonciation du numéro des maisons n'est que surabondante dans les exploits, et qu'au surplus Ponte-de-Lombriasco, par son opposition au jugement par défaut, a couvert toute nullité précédente; — En ce qui touche les appels, sans avoir égard ni au moyen de nullité ni au sursis demandé, dont Ponte-de-Lombriasco est débouté; — Faisant droit sur lesdits appels, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met les appellations au néant.

Du 17 avr. 1809.-C. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Caron *C.* Thorès.) — 12 juill. 1815, arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu : — « Attendu que l'exploit de signification de l'appel dont il s'agit a été véritablement fait au domicile de l'intimé; qu'il a été remis à une parente y demeurant, et que de fait il est parvenu à sa connaissance; d'où il suit qu'il est conforme au prescrit et à l'esprit du code de procédure, et qu'en dernier résultat il est valable, nonobstant que la désignation du numéro de la maison, et celle de la qualité de la parente à qui l'exploit a été remis, soient fautives et erronées; puisqu'il est de principe et qu'aux termes des lois, *falsa demonstratione mutari substantiam veritatis minime posse* (L. 5, *De juris et facti ignorantia*); — Qu'ainsi peu importe à la validité de l'exploit de signification de l'acte d'appel en question que l'huissier ait donné à la maison où l'intimé avait son domicile le n° 1225, au lieu de celui de 1221, et à la parente à laquelle il remettait son exploit, la dénomination d'épouse, au lieu de celle de mère de l'intimé, puisqu'il est vrai que cette erreur de l'exploitant, qui peut n'être pas volontaire de sa part, ne peut pas empêcher que la personne à qui l'exploit a été remis ne fût parente de l'intimé, et la maison où l'exploit a été remis, le véritable domicile; ce qui, aux termes des lois sur la procédure, et notamment à ceux des art. 61 et 68, suffit pour valider la signification de l'appel et déclarer l'intimé non recevable ni fondé dans l'exception de nullité qu'il allègue contre l'acte d'appel; — Sans égard à l'exception de nullité, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnait en fait que l'exploit d'appel avait été remis au domicile du demandeur en cassation, et à un parent y demeurant; qu'ainsi, loin de violer les art. 68 et 70 c. pr., la cour s'y est conformée; — Rejette, etc.

Du 22 juin 1816.-C. de Bruxelles.-MM. Lavallée et Crassous, av.

(3) (Seigneuret *C.* Ruillier.) — LA COUR; — En ce qui concerne le moyen de nullité, proposé contre l'acte d'appel résultant de ce qu'il y est énoncé que l'intimé demeure commune de Fréconnais, tandis que son domicile est à Jouché, commune de Friconnais : — Considérant que si tout exploit d'appel doit être revêtu des formalités prescrites pour les ajournements et énoncer à peine de nullité la demeure du défendeur, l'intimé ne peut cependant dans l'espèce se prévaloir de ce que son domicile est inexactement indiqué dans l'acte d'appel dont il s'agit, parce qu'il avait lui-même commis une erreur dans l'indication de son domicile que contient l'acte de signification de l'ordonnance sur référé dont il poursuivait l'exécution, puisqu'il y est dit domicilié à Fréconnais, et non à Jouché, commune de Friconnais : — Considérant que l'intimé ne peut utilement prétendre qu'il était facile à l'appelant de s'assurer de son véritable domicile qui se trouve indiqué dans le procès-verbal de saisie-exécution fait à sa requête, et dans les qualités de l'ordonnance sur référé qui lui avait été signifiée, parce que cette ordonnance ayant été rendue dans le mois de janvier, et signifiée seulement dans celui de juillet, ledit appelant a pu croire que dans l'intervalle son adversaire avait changé de domicile; qu'il remplissait d'ailleurs suffisamment le vœu de la loi, en indiquant dans son acte d'appel, le domicile de l'intimé, tel qu'il était établi dans le commandement fait à sa requête; — Considérant que si cet acte d'appel énonce que l'intimé demeure commune de Fréconnais, et non commune de Friconnais, ainsi que cela était établi dans la signification de l'ordonnance sur référé, cette différence ne peut influer sur sa validité parce que l'appellant demeurant à cinquante lieues de distance, et notifiant son appel au domicile élu pour l'exécution de l'ordonnance signifiée, a pu facilement se méprendre sur le nom et l'orthographe de la commune indiquée, sans avoir aucun moyen possible de reconnaître son erreur, puisqu'il n'existe dans l'arrondissement de Melle, aucune commune, soit du nom de Fréconnais, soit de celui de Friconnais;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la valeur du litige n'excéderait pas 1,000 fr. : — Considérant que, s'agissant dans l'espèce d'une valeur indéterminée, l'ordonnance dont il s'agit n'a pu être rendue en dernier ressort.

Du 25 fév. 1834.-C. de Poitiers, 2e ch.

(4) (Serrager *C.* Bélonie.) — LA COUR; — Considérant, sur la nullité proposée contre l'acte d'appel, que si le domicile de Jean Bélonie fils a été omis dans la copie qui lui a été signifiée, c'est évidemment une erreur du copiste, puisque ce domicile se trouve indiqué dans l'original; qu'il résulte, d'ailleurs, des autres énonciations de l'acte que l'huissier s'est transporté à son domicile et lui a laissé copie de l'acte d'appel : que, dès lors, cette omission n'est pas suffisante pour entraîner la nullité de l'acte d'appel et qu'il doit être maintenu; — Sans avoir égard à la nullité proposée contre l'appel, etc.

Du 2 juill. 1821.-C. de Limoges.

(5) (Giraud *C.* la dame de Ferey.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité proposé contre l'exploit d'appel, que l'appel a été notifié aux intimés par deux copies séparés; que, dans celle notifiée au sieur de Ferey, l'huissier a énoncé la demeure du sieur de Ferey à Nantes, rue du Collége-Royal, maison Simonis, et que, dans celle délaissée à son épouse, l'indication de la demeure est ainsi faite : « A la dame de Mouillebert, épouse dudit sieur de Ferey, demeurante avec lui, rue du Collége-Royal, maison Simonis; » que cette énonciation remplit suffisamment le vœu de l'art. 61 c. pr., surtout lorsque, comme dans l'espèce, les époux demeurent ensemble; qu'il y a certitude que la signification est parvenue à sa destination, et que la personne assignée s'est présentée à temps et sans dommage; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 15 mars 1825.-C. de Poitiers, 1re ch. civ.-MM. Bodin, pr.-De Molinière, av. gén., c. conf.-Calmeil et Bigeu, av.

(6) *Espèce :* — (Parnot *C.* Robert.) — Un acte d'appel avait été signifié au sieur Antoine Robert, demeurant à ...; le lieu du domicile était

cile de l'intimé n'est pas une cause de nullité de l'appel, si l'exploit énonce la qualité de l'intimé, et que de cette qualité résulte la connaissance du domicile; — Que spécialement, l'exploit signifié à N..., *receveur des contributions directes de la ville de...*, énonce suffisamment son domicile (Liége, 12 juin 1812, aff. Chalnaie-Raymond, V. Domicile élu, n° 30-4°); — 2° Qu'énoncer que le défendeur est notaire à N..., c'est indiquer son domicile, puisque, aux termes de la loi du 25 vent. an 11, un notaire ne peut en avoir d'autre que celui où sa résidence comme notaire est fixée (Grenoble, 3 janv. 1820) (1).

188. Avant la loi du 21 mars 1831, art. 4, qui, ainsi qu'on l'a vu n° 116, exige que les *maires* établissent leur domicile réel dans la commune où ils exercent leur fonctions, on avait pensé que la mention de leur qualité ne pouvait pas suppléer celle du domicile. Il avait donc été jugé que l'énonciation de la demeure du défendeur, dans un exploit d'ajournement, étant exigée, à peine de nullité, par l'art. 61 c. pr., le défaut d'indication ne peut être suppléé par induction et par raisonnement; qu'ainsi, était nulle, comme ne contenant pas l'indication de la demeure du défendeur, l'assignation donnée à Deschatelets fils, propriétaire *et maire de la commune de...*, en son domicile et parlant à sa personne, en ce que l'énonciation, faite dans une assignation, qu'un individu est maire d'une commune, n'emportait pas nécessairement l'idée que cet individu a son domicile dans cette commune, parce que l'on peut être maire d'un lieu et demeurer dans un autre (Rej., 21 fév. 1826; Poitiers, 18 juin 1830) (2). — Aujourd'hui, il ne peut plus y avoir question sur ce point.

189. On demande si le défaut d'avoir mentionné le domicile du défendeur n'est pas complétement réparé lorsque la signification de l'exploit a été faite à la *personne même* de ce défendeur. La jurisprudence s'est prononcée en sens contradictoires. Il a d'abord été jugé, dans le sens de la négative, que l'indication de la demeure de l'intimé doit se trouver dans un exploit, d'appel, par exemple, à peine de nullité, lors même que l'exploit est signifié à personne (Liége, 9 mars 1827, aff. Marcellin C. Vanwedingen). — M. Boncenne, t. 2, p. 194, pense également que le fait de la remise de la copie à la personne ne dispense pas de l'accomplissement des autres formalités, et particulièrement de la mention de la demeure de l'assigné.

190. Mais il a été décidé dans le sens contraire, et avec plus de raison, selon nous : 1° que lorsque l'acte d'appel est signifié à personne, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il énonce la demeure de l'intimé, surtout si celui-ci y est clairement désigné (Bruxelles, 24 janv. 1821) (3); — 2° Que l'erreur dans l'indication de la demeure de la partie assignée n'emporte pas nullité de la citation lorsque cette citation a été remise parlant à la partie en personne (Bourges, 20 août 1845, aff. Basquiat, D. P. 47. 4. 243). — Au surplus, on revient sur cette question aux nos 202 et suiv.

191. Il est des personnes qui, dépourvues du droit d'ester en jugement, n'ont pas, par cela même, de domicile personnel. Tels sont les *mineurs*, les *femmes mariées*, les *interdits*, les condamnés à une peine *afflictive et infamante*, les morts civilement. Ils doivent être assignés au domicile de leurs représentants légaux ou de leurs curateurs, ainsi qu'on l'a déjà fait observer (V. n° 244 et suiv.). — Il en est d'autres dont le domicile peut être *inconnu* : les *militaires*, les *marins*, les *étrangers*, etc., etc. — Enfin, il y a des êtres moraux, tels que *l'État*, les *communes*, les *établissements publics*, les *sociétés*, etc., qui ont un domicile fictif. — On expliquera dans un chapitre particulier la manière d'après laquelle ces personnes doivent être assignées. — V. nos 408 et suiv.

ART. 5. — *Du libellé, ou indication de l'objet de l'exploit ou de la demande.*

192. Bien que ce ne soit que pour les ajournements proprement dits, comme on le verra plus loin, que la loi prescrive d'indiquer l'objet de la demande, il est hors de doute que tous les autres exploits, quelle qu'en soit la nature, doivent également contenir la même mention. Il est indispensable, en effet, que la partie à qui on signifie un acte sache d'une manière non équivoque ce qu'on lui demande, ce qu'elle doit répondre, ce qu'elle doit faire. — C'est depuis l'ordonnance de 1539, comme on l'a dit dans l'historique, qu'il est exigé que les exploits soient libellés; avant cette époque, le libellé ou l'exposé de la demande se faisait par un second acte, comme chez les Romains, où il y avait le *in jus vocatio*, puis *actionis editio*. — L'art. 61 dont on parlera ci-après exige, à cet égard, que l'exploit indique non-seulement l'objet de la demande, mais qu'il contienne aussi l'exposé sommaire des *moyens*. — Cette dernière obligation, dont

---

en blanc, et l'huissier ajoutait que n'ayant trouvé personne à domicile, et aucun des voisins n'ayant voulu recevoir la copie, il l'avait remise à M. le maire de la ville de Metz. — L'intéressé argua cet acte de nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exploit d'appel contient une énonciation suffisante de la demeure d'Antoine Robert, et des démarches faites par l'huissier pour remettre la copie, soit à lui, soit à un voisin.

Du 27 fév. 1822.-C. de Metz, ch. civ.-M. Gérard d'Hannoncelles, 1er pr.

(1) (Ginet C. Banse.) — LA COUR; — Considérant que par l'énonciation de Joseph Ginet, notaire à Saint-Georges-d'Espéranche, et par celle de Marie Ginet, veuve Thomas, remariée à François Gandy, propriétaire demeurant à Combezousse, le domicile de l'un comme de l'autre est suffisamment exprimé dans l'exploit du 18 mars 1819, d'une part, en ce qui concerne Joseph Ginet, par la raison qu'indépendamment que son domicile est réellement à Saint-Georges-d'Espéranche, ce notaire ne peut encore avoir, d'après la loi du 25 vent. an 11, sur l'organisation du notariat, un domicile ailleurs que dans cette commune, où sa résidence comme notaire est fixée; d'autre part, en ce qui concerne la femme de François Gandy, que l'énonciation de *demeurant* est équipollente, dans l'esprit de la loi, à celle de *domicilié*, et que l'on ne saurait s'arrêter au fait que dans la copie de l'exploit le mot *demeurant* aurait été écrit en abréviation, par la raison que personne ne saurait s'y méprendre à la simple lecture; qu'ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, le vœu de la loi a été rempli dans l'exploit du 18 mars 1819; — Sans s'arrêter à toutes les nullités par la partie de Chollier, dont elle la déboute, déclare éteinte et périmée l'instance dont il s'agit, etc.

Du 3 janv. 1820 (et non 1819).-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Minier, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (De Bernage C. Deschatelets.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 61 c. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contiendra la mention de la demeure de la partie assignée; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, l'exploit énonce seulement que l'assignation est donnée au sieur Charles-Hébert Deschatelets fils, propriétaire et maire de la commune de Brezolles en son domicile; que le lieu de ce domicile n'est pas expressément indiqué, et que le défaut d'indication ne peut être suppléé par induction et par raisonnement, ni couvert par la circonstance que le sieur Deschatelets est maire de Brezolles, puisque l'on peut être maire d'un lieu et demeurer dans un autre; — D'où il suit qu'en déclarant nul, par ce motif, l'exploit dont il s'agit, la cour de Paris (par arrêt du 29 janv. 1823) n'a pas fait une fausse application de l'art. 61 c. pr.; — Rejette.

Du 21 fév. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Henry-Larivière, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Cochin et Mentellier, av.

2e *Espèce* : — (Sebouraud C. Rougnon.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel, et fondé sur ce que l'exploit d'appel ne contient pas la demeure de Barthélemi Sebouraud, intimé, à qui il est signifié; que l'art. 61 c. pr. civ. exige cette mention à peine de nullité; qu'en établissant dans cet exploit que Barthélemi Sabouraud était propriétaire et maire de la commune de Châteaugarnier, ce n'était pas indiquer qu'il était demeurant ni domicilié dans ladite commune; qu'il est des maires qui n'ont ni leur demeure ni leur domicile dans la commune qu'ils sont chargés d'administrer; que, sous ce rapport, il y a lieu de déclarer ledit appel nul.

Du 18 juin 1830.-C. de Poitiers, 2e ch.-MM. Barbaut de la Motte, pr.

(3) (Van Tongerloo C. Dejonghe.) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit a été signifié, au vœu de l'art. 456 c. pr., à la personne de l'intimé, y désignée dans les termes les plus clairs, savoir : « Le sieur Eugène-Séraphin Dejonghe, se disant débitant de la loterie des Pays-Bas, trouvé au palais de justice du tribunal de première instance de l'arrondissement de Malines, y parlant à sa personne qui se dit être tel, de ce sommé et interpellé; » — Attendu que, bien que le n° 2 de l'art. 61 c. pr. dispose en termes formels que l'exploit d'ajournement contiendra les noms et domicile du défendeur, et que l'acte d'appel soit assujetti aux formes prescrites pour l'exploit d'ajournement, toutefois il est évident que l'acte d'appel étant signifié à personne, il ne doit pas renfermer le domicile de l'intimé, d'autant qu'il est sensible que l'objet de la disposition consignée dans le n° 2 de l'art. 61 susénoncé du code de procédure est qu'il y ait une certitude morale que l'exploit parviendra à la connaissance de l'individu assigné, laquelle raison cesse dans toute son étendue lorsqu'il a été fait à la personne même, clairement désignée, et par conséquent il y a lieu d'appliquer la maxime : *cessante in totum ratione legis, cessat et ipsa lex*; — Par ces motifs, etc.

Du 24 janv. 1821.-C. de Bruxelles, 3e ch.

l'utilité est évidente lorsqu'il s'agit d'un ajournement, c'est-à-dire d'une instance à porter de suite et directement devant les tribunaux, devient sans objet et sans application possible pour d'autres exploits, pour les sommations, les commandements, les significations de jugements par exemple, etc., etc., où le demandeur n'a pas de moyens à faire valoir dans le sens du mot, et où il se borne à demander purement l'exécution de tel ou tel acte. Pour ces sortes d'exploits, il suffit donc d'énoncer l'objet de la demande. — Quoi qu'il en soit, et dans le cas où les moyens résulteraient de la loi, il ne serait pas nécessaire d'indiquer leur source: ainsi, par exemple, on peut demander le partage d'une succession sans être obligé de citer l'art. 815 c. civ. — Lorsque la demande est fondée sur un titre, on doit énoncer ce titre et déterminer les effets qu'on veut lui faire produire.

ART. 6. — *De la signification des exploits à personne ou à domicile.*

193. Il ne suffisait pas de prescrire les formes que les exploits doivent revêtir et les conditions essentielles auxquelles ils sont assujetties; l'important était qu'ils fussent portés à la connaissance des personnes contre lesquelles ils sont dirigés, et de s'assurer qu'ils étaient parvenus à ces personnes. — On va voir les précautions que le législateur a prises pour atteindre ce but, et les formalités qu'il a multipliées suivant les circonstances et suivant la position des parties. — Cette signification, comme on le verra au paragraphe suivant, se fait par la remise, au défendeur, de l'un des doubles de l'exploit. L'idée de cette remise est fort simple, et cependant elle n'existe que depuis l'ord. de 1539, art. 22. Toutefois, elle était en usage, avant cette époque, dans le droit canonique (V. Rec. des ord., sur l'art. 22 précité, et M. Delzers t. 1, p. 211, 212). — L'art. 68, § 1, c. pr., porte: « Tous exploits seront faits à *personne* ou *domicile;* et l'art. 70 ajoute: *à peine de nullité.* » De même, pour l'appel, l'art. 456 dispose: « L'acte d'appel... sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. » — Ces dispositions ont été reproduites de l'ord. de 1667, tit. 2, art. 3. — Ainsi, remettre les exploits soit à la *personne* elle-même contre qui une action quelconque est dirigée, soit à son *domicile :* tels sont, en principe général, les deux modes de signification exigés par la loi, à peine de nullité. C'est une consécration nouvelle de la règle ci-dessus exposée, d'après laquelle tous les exploits doivent indiquer le nom et le domicile du défendeur: les deux dispositions concourent au même but, en ce sens que la signification doit être faite soit à la personne, soit au domicile qui ont été indiqués dans l'exploit. En presence des termes absolus employés par la loi (*tous* exploits), il ne pouvait y avoir incertitude à cet égard. — Aussi, sous l'une et l'autre législations, on a déclaré nuls, pour n'avoir pas été signifiés à personne ou domicile: 1° une assignation (Cass., 4 juill. 1791, aff. Dufresne *C.* Ricord; 11 germ. an 2, M. Dochies, rap., aff Trouillet); — 2° Les significations de jugements (Rej.; 27 vent. an 4, M. Albarel, rap., aff. Lachenne; 27 vent. an 5, M. Dubourg, rap., aff. Courdurier); — 3° Les actes d'appel (Cass., sect. temp., 2 vend. an 7, M. Sibnet, rap., aff. Tiercelin); — 4° La déclaration d'appel faite dans un procès-verbal d'affiche de prise de possession (Req., 6 frim. an 13, aff. Ponté, V. Appel civ., n° 649).

194. Dans le même sens, on a jugé: 1° que l'arrêt du conseil du 13 juill. 1709 n'ayant point été revêtu des lettres patentes, les obligés solidaires devaient être assignés à personne et domicile, conformément à l'art. 3, tit. 2, de l'ord. de 1667; ils ne pouvaient l'être en la personne et au domicile de l'un d'eux (Cass., 11 germ. an 8, M. Dochies, rap., aff. Trouillet); ni au domicile de l'avoué (Turin, 16 vent. an 12, aff. Pistone, V. n° 232-3°); — 2° Que la signification d'un jugement devant être faite à personne ou domicile, il y a lieu d'annuler celle qui est adressée à un procureur général syndic du directoire d'un département dans la personne du procureur syndic d'un district, lorsque le premier figurait seul ès nom dans les qualités de la cause (Req., 2 déc. 1807, M. Cochard, rap., aff. com. de Culoz).

195. Sous le code de procédure, on a décidé pareillement: 1° qu'un acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile: — « La cour; considérant que la citation en appel doit être signifiée à personne ou domicile, d'après la décision formelle des lois relatives à la procédure civile, et notamment d'après celle de l'art. 68 c. pr.; déclare nulle la citation » (Agen, 28 mars 1809, aff. Bonnald C. Ducayla); — 2° Qu'une demande en lief de comminatoire doit être notifiée à personne ou domicile, à peine de nullité (Rennes, 3° ch., 22 nov. 1811, aff. Jourdan *C.* Provot); — 3° Que l'exploit d'appel, en matière de saisie, qui n'a été notifié qu'au greffier du tribunal, est nul; la signification doit en être faite à personne ou domicile: — « La cour; considérant que l'appel des sieur et dame Hincé n'a été notifié qu'au seul greffier du tribunal de Fougères, et qu'il est maintenu qu'il ne l'a pas été à la personne ni au domicile des intimés, conformément à l'art. 456 c. pr.; par ces motifs, donne défaut contre les appelants et leur avoué, faute de plaider, et pour le profit, déclare lesdits appelants déchus de leur appel » (11 oct. 1817, C. de Rennes, ch. vacat., aff. Pincé); — 4° Que l'acte d'appel, non signifié à personne ou domicile, ou au moins au domicile élu dans le cas de l'art. 584 c. pr., est nul (Colmar, 9 août 1820, M. Poujol, pr., aff. Jeblé); — 5° Qu'en matière de saisie immobilière, l'appel du jugement d'adjudication préparatoire doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile, et qu'il ne peut être formé par une simple requête d'avoué à avoué (Rej., 10 juill. 1827, M. Poriquet, rap., aff. Randon, V. Organ. jud., Reprise d'instance); — 6° Que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de commerce doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile; il ne suffirait pas qu'il fût signifié au greffe du tribunal, par application des dispositions de l'art. 422 c. pr. Rennes, 29 août 1840, aff. Leroi, V. Appel civil, n° 744); — 7° Que l'appel formé par le ministère public contre le jugement du tribunal civil qui a prononcé, par voie disciplinaire, la peine de la suspension contre un instituteur communal, est nul, s'il n'a été interjeté que par déclaration au greffe dans les formes de l'art. 203 c. inst. crim., au lieu d'avoir été formé par exploit à partie, comme en matière civile (Rej., ch. réun., 6 mai 1844, aff. Carle, V. Inst. publ., Cassation, n°s 66 et suiv., 816, 939, et Discipl., n° 27).

196. On va maintenant reprendre chacun de ces deux modes de signification avec les particularités qui les concernent et qui varient dans le cas où les défendeurs appartiennent à la classe des personnes incapables. — On s'occupera, dans un chapitre particulier des assignations données aux êtres moraux et collectifs, dont la règle forme exception au principe général.

§ 1. — *Signification à la personne, en quelque lieu qu'elle se trouve. — Décès. — Fondé de pouvoirs.*

197. De cette obligation alternative que tout exploit doit être remis à personne ou domicile, découle la conséquence que toute copie d'exploit est valablement remise à *personne*, même hors du domicile. Sur ce point, nulle distinction entre les exploits; tous sont valablement remis à personne. On conçoit en effet que les formalités à remplir dans le cas où l'exploit doit être remis à un tiers, n'étant ordonnées que pour assurer davantage l'exactitude de la remise, elles doivent disparaître lorsque cette remise est faite à la personne même de l'assigné. — En effet, lorsque l'huissier fait la signification à la personne elle-même que l'exploit concerne, en lui en remettant la copie, et en en faisant mention, tant sur cette copie que sur l'original, il y a là, sans doute, une grande garantie pour la justice et une certitude que le défendeur ne pourra prétexter d'ignorance de la demande formée contre lui. La garantie serait complète si la remise à personne avait lieu en même temps dans le propre *domicile* de la partie. — Raisonnons d'abord dans l'hypothèse où la remise de la copie a été faite à la personne du défendeur rencontrée *hors* de son domicile. Dans ce cas, il faut nécessairement que l'officier ministériel connaisse personnellement la partie, et qu'agissant ainsi, il assume la validité de la remise et de l'acte sous sa responsabilité (arg. c. pr. 71). Au lieu que, dans le cas où le défendeur est rencontré à son domicile, l'huissier n'est pas garant de l'identité de la personne qui se déclare être la partie. Donc si, ne connaissant pas personnellement la partie, il remettait de confiance l'exploit à une personne rencontrée hors de son domicile, qui se dirait être celle à qui la signification s'adresse, ou qui serait indiquée comme telle par des tiers, l'huissier s'exposerait, en cas d'erreur ou de supercherie, à voir annuler son acte. Tel est aussi l'avis de

MM. Chauveau sur Carré, quest. 348; Bioche, n°s 241, 242.

198. Inutile de dire que la première condition pour la validité de l'exploit, c'est que le défendeur ait *qualité* et *capacité* pour en recevoir la copie. Il ne doit être, par conséquent, ni mineur, ni interdit, ni mort civilement, etc. (V. n°s 255, 256). Il est hors de doute également que, s'il était *décédé* au moment de la remise de l'acte, la signification serait nulle. On raisonne évidemment dans l'hypothèse où l'affaire n'est pas actuellement *en état* (c. pr. 342 et suiv.— V. Reprise d'instance).— C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'assignation donnée deux jours après le décès de l'assigné est nulle (Rej., 1er avr. 1807, M. Pajon, rap., aff. Villate); — 2° Que le jugement intervenu sur une assignation donnée à une partie qui était alors décédée est sans force; que dès lors, l'héritier de celle-ci peut, quoique le jugement soit en dernier ressort, soutenir par voie d'exception qu'il lui est étranger et qu'il n'a pas d'existence légale (Lyon, 6 fév. 1832 (1); V. aussi, dans le même sens, v° Appel civil, n° 772, et la distinction proposée *eod.*, n° 776, entre le jugement et l'acte d'appel); —3° Que l'acte d'appel signifié par une seule copie au mari et à la femme et laissé à celle-ci est nul, même à son égard si, au moment de la signification, le mari était décédé laissant des héritiers dont les intérêts étaient distincts de ceux de la veuve (Bourges, 11 mars 1836) (2).

199. La circonstance que le décès aurait été *inconnu* de l'officier ministériel, en ce qu'il n'aurait pas été notifié (c. pr. 344), ou par suite de toute autre cause, empêchera-t-elle la nullité? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'un acte d'appel n'est pas nul pour avoir été signifié au domicile d'une personne décédée, si rien ne constate que cet événement ait été connu (Paris, 12 mai 1814) (3). — V. Conf. Cass., n°s 1154, 1157.

200. Quant à l'appel, aux termes de l'art. 447 c. pr., comme les délais en sont suspendus par la mort de la partie condamnée, et qu'ils ne peuvent reprendre leur cours qu'après la signification faite aux héritiers, il s'ensuit que la signification faite au domicile ou à la personne du défunt est nulle. — V. Appel. civ., n°s 1017 et suiv., 1025, et plus bas, n° 366.

201. Il a été jugé : 1° que la signification d'une cédule délivrée par un juge de paix contre un individu décédé depuis est valablement faite à ses héritiers (Paris, 27 août 1807) (4); — 2° Qu'on peut valablement assigner un héritier pendant les délais pour faire inventaire et délibérer (Cass., 10 juin 1807, aff. Gerès, V. Succession);— 3° Que si le défendeur est décédé avant la signification, et que son décès soit légalement constaté, on doit signifier l'arrêt d'admission à ses héritiers sans qu'il soit besoin d'un arrêt qui permette de les citer sur cette admission (Cass., 13 therm. an 12, M. Babille, rap., aff. Queste).— V. Cassation, n°s 1152 et suiv.

202. Revenons à l'art. 61 c. pr. — La remise de la copie peut-elle être faite à la personne en *quelque lieu* que celle-ci soit rencontrée?—Rodier, sur l'art. 3, tit. 2, de l'ordonnance de 1667, enseigne que, d'après plusieurs édits et arrêts des parlements, les exploits ne pouvaient être valablement signifiés dans les *églises*, dans une *procession*, dans une *salle d'audience* des tribunaux, à la *bourse*, pendant l'exercicice des cérémonies religieuses et la tenue des audiences. Le projet du code de procédure contenait un article qui reproduisait également les prohibitions signalées par Rodier; mais cet article fut retranché lors de la discussion de la loi (V. Locré, t. 1, p. 159). Ce n'est que lorsqu'il y a lieu à la *contrainte par corps*, que le code de procédure, art. 781, a cru devoir maintenir la prohibition de l'exercer dans les lieux ci-dessus mentionnés, parce que, lorsqu'il s'agit de faire un mainmise sur la personne même d'un individu, il y a toujours un tumulte inévitable produit par l'arrestation ou par la résistance du débiteur (V. Contrainte par corps, n°s 815 et s.); ce qui est moins à craindre lorsqu'il s'agit purement et simplement de la remise d'un exploit. Faut-il conclure de ce silence significatif du code et de l'art. 1030, qui défend aux juges de déclarer nul aucun acte de procédure si la nullité n'en est prononcée par la loi, que les exploits peuvent être remis en tous lieux, dans les édifices consacrés aux cultes et exercices religieux ou dans le lieu où les tribunaux et autorités constituées tiennent leur séance et pendant le temps consacré aux audiences et délibérations? La question est controversée. MM. Merlin, v° Ajourn.; Carré-Chauveau, t. 1, p. 346; Boitard, t. 1, p. 233; Boncenne, t. 1, p. 196; Bonnier, t. 1, n° 422, se prononcent pour l'affirmative. Et il a été jugé, dans ce sens, que l'exploit d'appel, par exemple, signifié à un individu trouvé en personne dans l'*auditoire* d'un tribunal est valable (Riom, 22 nov. 1820) (5). — Inutile d'ajouter qu'en posant, comme principe général, que les significations à personne peuvent être faites en tout lieu, cela s'entend sous cette condition, à savoir, dans les limites territoriales du pouvoir instrumentaire de l'officier ministériel (V. Huissier). — MM. Pigeau, t. 1, p. 120 et 186; Delaporte, t. 1, p. 76, et les auteurs du Praticien, t. 1, p. 313, pensent, au contraire, mais sans donner les motifs de leur opinion, que, malgré le silence du code de procédure, les exploits ne pourraient être signifiés dans les édifices prémentionnés pendant la durée des audiences ou des cérémonies, en

---

(1) (Micard C. Froget.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du tribunal de première instance de Lyon, du 8 juin 1822, intervenu entre François Froget, décédé le 12 sept. 1820, a été rendu sur une assignation donnée à ce dernier le 22 mars 1822, conséquemment plus de dix-huit mois après sa mort; — Attendu qu'un jugement rendu sur une demande introductive d'instance formée contre quelqu'un qui n'a pu ni comparaître, ni constituer avoué, ni se défendre, doit être considéré comme une décision sans force, sans effet et sans influence légale, qui ne peut être opposée à personne, et dont conséquemment il est inutile de faire prononcer la nullité; — Attendu que si Pierre Micard est non recevable dans la demande qu'il a interjetée du jugement du 8 juin 1822, puisque ce jugement a seulement prononcé la condamnation de la somme de 900 fr., il a du moins le droit incontestable, lorsque les intimés lui opposent un tel jugement, de soutenir par voie d'exception que ce jugement lui est étranger; qu'on ne saurait s'en prévaloir contre lui, et qu'il y a lieu en effet, sur sa demande, de le rejeter du procès et de statuer sur la validité du billet de 900 fr., comme si le jugement dont il s'agit n'avait jamais existé, etc.

Du 6 fév. 1832.-C. de Lyon, 4e ch.

(2) (Alexandre C. hér. Cordelier.) — LA COUR; — Considérant qu'au 2 janv. 1836, Dominique Cordelier était décédé; que la veuve Pierrette Baliou a eu, à dater de ce décès, des intérêts distincts de ceux des héritiers de Dominique Cordelier; qu'il y avait, dès lors, nécessité, aux termes de droit, de signifier, et à elle et auxdits héritiers, une copie dudit acte d'appel; que cependant une seule copie a été signifiée, et qu'il résulte des termes d'icelle qu'on ne voit pas si cette copie, quoique remise à la femme Baliou, était pour elle ou pour son mari, qu'Alexandre croyait encore vivant; d'où il suit que la femme Baliou n'a pas été intimée devant la cour; — Déclare nul l'appel d'Alexandre relativement à la veuve Baliou; dit, au fond, bien jugé, mal appelé, etc.

Du 11 mars 1836.-C. de Bourges.

(3) (Hérit. Gentil C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que, si la signification de l'acte d'appel a été faite au domicile de la veuve Gentil depuis son décès, rien ne constate que ce décès ait pu être connu de l'huissier qui a fait la signification; qu'au contraire, il constate dans son procès-verbal que, n'ayant trouvé personne à son domicile, il s'est adressé aux voisins, et sur leur refus a remis la copie de son exploit au maire, sans que les uns ni les autres lui aient fait connaître que la veuve Gentil était décédée; que de cette ignorance de fait on ne peut induire la déchéance de l'appel...

Du 12 mai 1814.-C. de Paris.

(4) (Moreton C. hérit. Lacoste.) — LA COUR; — Reçoit les parties de Tripier opposantes à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 15 juill. dernier, — Faisant droit sur ladite opposition et sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le... ; — En ce qui touche la nullité de la citation au bureau de la paix : — Attendu que la cédule a été délivrée par juge compétent, et dans un moment où le décès de Lacoste ne pouvait être connu, et que de droit une permission de citer obtenue contre un individu présumé vivant s'applique à ses héritiers; — A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 27 août 1807.-C. de Paris.

(5) (Battut C. Pélissier.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité proposée par la partie de Bernet-Rollande contre l'appel de la partie de Tailband : — Attendu qu'aucune loi ne prononce la nullité d'un appel, pour avoir été signifié à la partie dans l'auditoire d'un tribunal; que l'on ne peut faire allusion au cas dont il s'agit de celui d'une arrestation pour emprisonnement, énoncé dans l'art. 781 c. pr., ces deux cas différant essentiellement l'un de l'autre; que même on peut regarder la disposition portée en cet art. 781 comme une exception établie pour le cas qui y est prévu, laquelle exception confirme la règle générale pour tous les autres cas.

Du 22 nov. 1820.-C. de Riom. M. Grénier, 1er pr.

présence du prêtre ou du magistrat en fonctions. M. Delzers, t. 1, p. 220 et s., est du même avis. Voici comment il le motive : Pourquoi l'art. 781 c. pr. défend-il d'arrêter un débiteur dans les lieux dont il s'agit et pendant la durée des séances ou des cérémonies? C'est parce que les personnes réunies dans ces édifices sont présumées y être présentes en vue d'accomplir des devoirs que la loi commande ou tout au moins qu'elle protége, et que tout ce qui peut y porter un trouble ou un empêchement est essentiellement répréhensible; tellement répréhensible, en effet, que, d'un côté, l'art. 260 c. pén. porte une peine contre ceux qui auront *empêché* une ou plusieurs personnes d'assister à *l'exercice d'un culte*, et que l'article suivant établit des peines plus graves contre ceux qui auront *interrompu* un culte par des *troubles ou désordres causés dans le temple;* et que, d'un autre côté, les art. 89, 90 c. pr. prononcent des peines contre ceux qui causent ou excitent des tumultes, *de quelque manière que ce soit*, pendant la durée de la séance des tribunaux, disposition que l'art. 504 c. inst. crim. généralise et applique à tous les lieux où se fait une instruction judiciaire. Or, ajoute l'auteur précité, il est impossible de ne pas voir un trouble et un empêchement aux devoirs dont parle la loi, dans le sens des dispositions ci-dessus, dans le fait d'un huissier qui remet la copie d'un exploit à une personne dans les édifices dont il s'agit et pendant la durée des audiences et des cérémonies religieuses. Donc, et d'après l'ensemble des dispositions prémentionnées, c'est une règle de droit commun, que tout fait qui doit causer du trouble dans les édifices et dans les moments supposés est essentiellement prohibé, bien qu'il ne soit pas défendu par un texte formel; d'où il faut conclure que l'art. 781 c. pr., loin d'être une exception à la règle ordinaire, en offre, au contraire, l'application la plus directe et la plus naturelle, et que si on a retranché du projet du code l'article qui portait cette prohibition, c'est parce qu'il renfermait une disposition inutile.—A nos yeux, cette argumentation pèche par la base; elle suppose comme réel ce qui peut très-bien ne pas arriver, à savoir qu'il y a eu *trouble* et que les séances ou cérémonies ont été *suspendues* par le fait de la remise de l'exploit; car c'est à cette condition que les dispositions précitées deviennent seulement applicables. Or, ne peut-on pas concevoir que l'officier ministériel arrivera à remettre son exploit à la personne qu'il concerne, sans causer aucune espèce de tumulte ni de désordre? C'est une feuille de papier à présenter à quelqu'un, sans lui rien dire ou en lui parlant à voix basse. Il y a plus, et dans le cas où la remise de la copie aurait causé un trouble, un désordre, un empêchement quelconque, il n'y aurait pas nullité de l'acte, par cela même que l'officier ministériel devient passible, dans ce cas, des peines prononcées contre son irrévérence.— Toutefois, il faut s'empresser de reconnaître que si, en droit rigoureux, il ne pourrait y avoir nullité dans l'acte de signification fait dans les lieux et dans les circonstances dont il s'agit, il est du devoir des officiers ministériels de s'abstenir de procéder dans un moment pareil et de choisir de pareils lieux pour remettre leurs exploits; le sentiment des plus simples convenances l'exige, afin d'éviter toute cause de trouble et de scandale.—V. Conf. MM. Chauveau sur Carré, t. 1, p. 346, Boitard, t. 1, p. 233.

203. D'un autre côté, et dans le cas où la copie serait remise dans un édifice consacré au culte, aux heures des offices, nous pensons, avec M. Thomine (n° 192), que la partie aurait le droit de refuser de recevoir la copie. Comment, en effet, concevoir qu'un fidèle pût être forcé de recevoir des significations, des ajournements, des offres réelles, etc., pendant l'office divin?

204. Enfin, dans le cas où l'exploit s'adresserait, soit au *ministre* d'un culte, soit à un *magistrat*, soit à un membre quelconque des autorités constituées, il semble qu'il y aurait, sinon impossibilité, du moins convenance rigoureuse pour l'huissier, de s'abstenir de faire la signification pendant l'exercice des fonctions des personnes dont il s'agit. Il serait impossible, d'ailleurs, qu'un pareil fait ne devînt pas la cause d'un trouble, d'un désordre et d'une suspension, soit de l'audience, soit de la cérémonie religieuse; ce qui rendrait l'officier ministériel passible des peines précitées établies par le code pénal.

205. Il suit de ce qui précède qu'un exploit pourrait être valablement signifié à une personne rencontrée dans la *maison d'un tiers*. Mais sous la condition expresse que l'accès de la maison aurait été permis à l'officier ministériel; autrement, celui-ci, s'il y avait eu refus de le recevoir par le propriétaire ou le locataire de la maison, se rendrait coupable de violation de domicile, en persistant à venir instrumenter dans la maison d'un tiers (c. pén. 184).— V. Mise en jugement.

206. Il a été jugé qu'un exploit est valablement remis à la personne de l'assigné trouvé hors de son domicile, encore que, par jugement, l'assignation à domicile fût ordonnée (Rennes, 22 juill. 1814, aff. Garbagny, V. n° 180-1°).

207. Dans le cas où il y a eu *élection de domicile*, par exemple en vertu de l'art. 584 c. pr., les exploits doivent-ils y être signifiés nécessairement, sans pouvoir être remis à la personne elle-même trouvée hors de ce domicile d'élection? Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative (Bruxelles, 21 novemb. 1827) (1).—Cette solution ne nous paraît pas admissible : l'art. 68 c. pr., en déclarant que *tous* les exploits seraient faits à personne ou à domicile, a posé un principe général. Il est donc parfaitement libre à l'officier ministériel de choisir l'un ou l'autre de ces deux modes de signification; s'il remet l'exploit à la personne elle-même, son acte est valable, sans considérer si c'est à un domicile d'élection ou au domicile réel qu'il aurait dû être signifié, si l'huissier eût pris de préférence ce dernier mode de remise des exploits.—V. Domicile élu, n°s 25 et suiv.

208. La maxime rappelée plus haut, « que nul en France ne plaide par procureur, » reçoit son application ici, en ce que la signification des exploits ne pourrait valablement être faite à la personne d'un *fondé de pouvoir* (V. n°s 171 et s. plusieurs décisions rendues en ce sens). En parlant ci-après de la signification à *domicile*, on revient au même ordre d'idée, c'est-à-dire à l'obligation de signifier les exploits au domicile de la partie elle-même, et non pas au domicile de son fondé de pouvoir. — Mais est-ce dans ce sens rigoureux que doit être entendue la maxime précitée? Et lorsque le mandataire est muni des pouvoirs les plus généraux, ou lorsqu'il justifie de son mandat *ad litem*, ne peut-il pas donner et recevoir les assignations à son propre domicile, au nom et comme fondé de pouvoir de M. un tel? — V. n°s 215 et suiv., et Action, n°s 265 et suiv.

209. Existe-t-il des actes dont la signification doive être ex-

(1) (Bailly C. Bailly.)—La cour;—Attendu qu'en règle générale, toute assignation d'appel doit être faite à personne ou domicile, à peine de nullite; qu'une exception à cette règle générale est établie par l'art. 584 c. pr., qui porte que l'acte d'appel pourra être signifié au domicile élu dans le commandement à fin de saisie-exécution; —Attendu qu'il paraît résulter des expressions de l'acte d'appel dont s'agit, que l'huissier s'étant d'abord transporté au domicile élu par le commandement, n'y a point laissé son exploit à l'une des personnes de la maison comme il devait le faire et comme l'art. 584 l'y autorisait; mais qu'il résulte, au contraire, de sa relation qu'il s'est rendu dans le domicile de l'appelant qui est un cabaret, où ayant trouvé l'huissier qui avait fait le commandement et chez lequel domicile avait été élu pour les poursuites, il lui a laissé le double de son exploit parlant à sa personne;

Attendu qu'une pareille extension donnée à la faculté accordée par l'art. 584 c. pr. civ. n'est autorisée ni par le texte de cet article ni par sa combinaison avec l'art. 456 du même code; que la disposition de l'art. 584 qui est exceptionnelle doit se renfermer nécessairement dans ses termes, et que tout ce qui résulte des deux articles précités, c'est que lorsqu'il s'agit de saisies-exécutions, l'acte peut être indifféremment signifié soit au domicile réel du saisissant, soit à sa personne, soit enfin au domicile élu par le commandement, et ce à peine de nullité; — D'où suit que l'acte d'appel dont s'agit, ayant été laissé à la personne qui habitait le domicile élu, hors ce domicile, n'a point rempli le vœu de la loi et est entaché de nullité de ce chef;

Attendu que la cour ne peut être saisie d'une affaire que par un acte d'appel régulier, et que dans le cas présent, l'acte d'appel étant radicalement nul, la cour ne peut aucunement connaître du fond de la cause, ni par conséquent statuer sur la tierce opposition formée par les conclusions de l'appelant contre le jugement du 28 mars 1826, ni sur la réalité et validité de la transaction du 2 juill. 1827 avenue devant le notaire Vanderpapen dûment enregistrée; les parties entières de se pourvoir autrement dûment, si elles le jugent convenable; — Déclare l'acte d'appel interjeté le 6 avr. 1827 nul, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 21 nov. 1827.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Baumhauer, av. gén., c. conf.-Overbeke et Demaret, av.

clusivement faite à la personne? La notification de la *liste des jurés* semble, aux termes de l'art. 395 c. crim., devoir être faite à la personne des accusés en état de détention (V. Cour d'assises). On avait prétendu que les *actes respectueux* des enfants devaient également être signifiés à la personne même des ascendants et non pas à leur domicile. Mais la jurisprudence s'est, avec raison, décidée dans le sens contraire. — V. Mariage.

§ 2. — *Signification à domicile. — Domicile d'origine ou d'élection. — Militaires. — Marins. — Incapables.*

210. La signification au domicile est le second mode prescrit par la loi. Lorsque la personne n'a pu être rencontrée par l'officier ministériel et que l'exploit n'a pu être remis à elle même *in faciem*, il faut le laisser à son domicile, *ad domum*. Ce mode d'ajournement ou de signification est le plus généralement employé. Si la signification à la personne elle-même, en quelque lieu du ressort qu'elle soit rencontrée, semble offrir un plus grand degré de certitude et de garantie, elle est, en revanche, d'une exécution difficile. D'abord, elle implique, pour l'huissier, l'obligation impossible de connaître personnellement toutes les parties, du moins dans les grands centres et dans les villes populeuses; ensuite, comme on le comprend, il serait facile à celles-ci d'éviter la présence de l'huissier et de rendre ainsi très-difficile la remise des exploits. C'est pour prévenir ces éventualités, que la signification domicile a été placée à côté de celle à la personne. — Toutefois, en matière de *protêt*, l'alternative n'existe pas : ces actes doivent être exclusivement signifiés au domicile du débiteur. — V. Effets de commerce, n°s 747 et suiv.

On va examiner les difficultés que ce mode de signification présente, suivant les circonstances, la position et la qualité des personnes au domicile desquelles les exploits doivent être signifiés. — Les règles relatives au domicile sont tracées par le code civil (V. Domicile, n°s 6 et suivants); mais leur application à la remise de l'exploit n'est pas d'une rigueur telle qu'il ne faille laisser leur part aux circonstances qui auraient pu induire en erreur sur le véritable domicile de l'assigné. Ces circonstances serviront souvent de règle de décision. Le point essentiel à fixer, dès qu'il y a incertitude sur le véritable domicile, est la résidence; c'est là, en effet, qu'il y a le plus de certitude pour la remise de la copie à la partie, vœu fondamental de l'art. 68.

211. Il est certain, d'abord, que c'est au domicile *réel* du défendeur, que les exploits doivent être signifiés (V. n° 109). — C'est là le principe général, mais auquel, comme on le verra, les circonstances peuvent apporter certaines restrictions. — Il a été jugé, suivant cette règle générale : 1° que la signification d'un jugement, faite à un ci-devant bénéficier ecclésiastique à son domicile de *dignité*, est nulle, s'il est reconnu, en fait, que depuis la suppression de son bénéfice, il habite une autre résidence (Req., 3 mai 1810, M. Henrion, pr., aff. Berthod); — 2° Qu'un exploit d'assignation ne peut être valablement remis à un *bureau* destiné par l'assigné à l'exploitation de quelques journaux, alors que cette exploitation ne forme qu'une branche secondaire de son industrie et que le demandeur n'a pu être induit en erreur sur son véritable domicile... alors même qu'il s'agissait d'affaires qui se rapportaient directement à cette exploitation (Bruxelles, 4 nov. 1835) (1); — 3° Qu'un jugement prononçant l'interdiction n'est pas valablement signifié à la partie qui en est frappée, non pas à son domicile, mais dans la *maison de santé*, où elle reçoit des soins et en parlant au directeur de cet établissement (Paris, 9 juill. 1825, MM. Seguier, 1er pr., aff. D... C. veuve D..., sa mère).

212. Il a été décidé que lorsqu'il est constant qu'une partie possède *deux* domiciles, la notification d'une saisie immobilière, par exemple, comme celle d'un jugement, a pu lui être valablement faite à l'un de ces domiciles, lequel était d'ailleurs le lieu où la saisie avait été faite, bien que cette partie prétendît que son domicile réel était ailleurs et là où elle payait ses contributions (Req., 17 avr. 1816, M. Lasagni, rap., aff. Boyer-Dumontcel C. Blatin). — On peut demander à cette occasion si un individu pourrait, quant à la signification des actes, être censé avoir deux domiciles? L'art. 102 c. civ., tant par ses termes que dans son esprit, paraît avoir introduit dans notre droit le principe de l'unité de domicile. Toutefois, aujourd'hui encore comme sous l'empire de l'ordonnance, un marchand, par exemple, qui aurait des établissements de commerce en divers endroits, sans que, par un fait de préférence bien déterminé, surtout par la déclaration exigée à l'art. 104 c. civ., il fasse connaître lequel de ces établissements il aura choisi pour son domicile, serait valablement assigné à l'un ou à l'autre. — V. Malleville, t. 1, p. 123; M. Merlin, v° Déclinatoire, p. 361; Boncenne, t. 2, p. 198.

213. Lorsqu'il s'agit de la prestation d'un *serment*, deux modes d'assignation pour y être présent sont indiqués par la loi : par acte d'avoué à avoué (V. le chap. 5); et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation (c. pr. 121). — V. Serment.

214. La signification peut-elle être faite au domicile du *mandataire* de la partie? On a déjà signalé la divergence des arrêts sur l'interprétation de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur » (V. Action, n°s 265 et s. et ci-dessus n°s 171 et s.). Sur la question proposée et sur laquelle on a donné des indications, v° Domicile élu, n°s 48, 127 s., la même divergence existe. — Ainsi, d'une part, et dans le sens de la négative, on a déclaré nulles : 1° L'assignation donnée à un propriétaire, au domicile du gérant de ses propriétés (Lyon, 17 janv. 1827, aff. comm. de Branges. V. n° 427.); — 2° La signification d'un arrêt d'admission faite au domicile du mandataire d'un étranger; elle aurait dû avoir lieu au domicile du procureur général près la cour de cassation (Rej., 5 août 1807) (2). Dans l'espèce, le mandataire domicilié en France ne justifiait pas de son pouvoir pour intenter ni pour soutenir les actions judiciaires dirigées contre son pro-

(1) (Lefebvre C. Debethune.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la compétence du tribunal, mais de la nullité de l'exploit d'ajournement donné à l'appelant à la requête de l'intimé; — Attendu que l'appelant ayant prétendu avoir conservé son domicile à Tournai et dénié être domicilié à Bruxelles, où avait été signifié l'exploit, c'était à l'intimé qu'il incombait d'établir l'existence de ce dernier domicile; — Attendu que l'établissement principal où la loi reconnaît le domicile d'une personne jouissant de ses droits, ne peut s'entendre que du lieu où elle a établi sa demeure, le centre de ses affaires et le siège de sa fortune; qu'il est impossible de reconnaître ces caractères dans l'établissement d'un bureau pour l'exploitation de quelques journaux, ce qui ne constitue que l'exercice d'une branche d'industrie secondaire, surtout dans l'espèce; — Attendu que l'indication de la maison où s'impriment les journaux et où sont établis les bureaux pour tout ce qui est relatif aux insertions ou abonnements ne peut être considérée comme une élection de domicile de la part de l'appelant, puisque cette indication a un but spécial et tout à fait différent; — Attendu que l'intimé n'a pas prouvé que l'appelant aurait transféré sa demeure habituelle et celle de sa famille dans la maison où la signification de l'exploit a été faite; que, par conséquent, il n'a pas fourni la preuve à lui imposée par le jugement interlocutoire du 30 mars 1835; — Attendu encore que l'intimé n'a pu être induit en erreur sur le véritable domicile de l'appelant, puisque, dans l'acte de vente du Journal des connaissances utiles, portant la date du 14 avr. 1834, enregistré le même jour, et par lui invoqué, l'appelant est qualifié de sénateur domicilié à Tournai, domicile qu'il a pris de nouveau en tête d'un exploit d'opposition signifié à l'intimé lui-même le 27 janv. 1835, enregistré le lendemain, peu de temps avant l'exploit dont s'agit; — Attendu que la circonstance qu'un exploit serait parvenu à celui à qui il était destiné ne peut le valider, s'il n'a pas été fait et si la remise n'en a été opérée de la manière exigée, à peine de nullité, par la loi; — Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare nul l'exploit d'ajournement signifié à l'appelant, à la requête de l'intimé, par l'huissier Janssens le 21 mars 1835, etc.

Du 4 nov. 1835.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(2) (Douanes C. Marton.) — LA COUR; — Vu les art. 69 et 70 c. pr. et l'art. 30 du tit. 4 du règlement de 1738; — Attendu que Joseph-Benoît Marton est espagnol et domicilié à Sallien en Espagne; que la signification de l'arrêt d'admission avec assignation devant la cour, qui aurait dû lui être donnée au domicile du procureur général près cette cour, conformément à l'art. 69 précité, à peine de nullité, lui a été laissée au domicile et en la personne du sieur Moncap, son prétendu procureur spécial, domicilié en France; que cette signification, frappée de nullité par l'art. 70, doit être considérée comme si elle n'avait point été faite, et l'arrêt d'admission, comme n'ayant point été légalement signifié dans le délai prescrit par la loi, ce qui emporte la déchéance absolue du pourvoi en cassation, aux termes de l'art. 30 ci-dessus cité; — Attendu que

tendu mandant. — S'il en eût été autrement, les significations faites à son domicile, en sa qualité de mandataire, auraient-elles été valables? Les arrêts suivants se prononcent pour l'affirmative, conformément à l'opinion de MM. Merlin, v° Douane, § 14; Guichard, n° 271; Coin-Delisle, n° 30; Chauveau sur Carré, Quest. 371 *ter*.

215. C'est ainsi, d'une autre part, qu'il a été jugé: 1° que l'appel est valablement signifié au domicile d'un fondé de pouvoir qui a reçu charge d'élire domicile et de plaider sur appel (Liége, 7 mai 1808, aff. Rœder, V. Domicile élu, n° 122-2°; V. aussi *eod.*, n° 104-3°, 122 et 123); — 2° Que quelqu'un domaine soit mis en séquestre, et que le propriétaire ait fait place au gardien, on peut valablement signifier à ce domicile un exploit d'appel en parlant *au jardinier de la terre* (Req., 26 mars 1822, aff. Fresnais, V. n° 262-4°). — V. aussi ce qui est dit n°s 171 et s.

216. Si l'on apprend *le décès* de la personne contre laquelle on veut agir, comment faut-il signifier l'ajournement? Est-ce au domicile du défunt, aux héritiers collectivement, que la signification doit être faite? Le doute naît de ce qu'on peut considérer, tant que le partage n'est pas consommé, la succession comme un être moral représenté par tous les héritiers ayant pour domicile l'habitation du défunt. Mais, comme la loi ne contient pas d'exception à cet égard, il faut suivre la règle générale, sauf l'application de l'art. 447 pour le cas où il s'agit de faire reprendre le cours des délais de l'appel. La question est examinée aux n°s 366 s. — Il existe, toutefois, quelques exceptions au principe. C'est ainsi 1° qu'en matière d'inscription hypothécaire, l'ajournement peut être fait au dernier domicile élu par le créancier, nonobstant le décès de celui-ci (c. civ. 2156); — 2° Qu'en matière indivisible, il suffit, pour interrompre une prescription, d'assigner les héritiers comme représentant la succession (arg. c. civ. 2249).

217. On sait que toute personne maîtresse de ses droits peut, suivant son intérêt ou même son caprice, *changer* de domicile et le transférer là où il lui plaît d'habiter, à la seule condition de se conformer à ce qui est prescrit à cet égard par l'art. 103 c. civ. (V. Domicile, n°s 24 et suiv.). Donc, une fois les conditions de cet article remplies, le domicile de la partie est au nouveau lieu où elle a déclaré vouloir fixer son principal établissement; c'est donc là que doivent lui être signifiés les exploits qui la concernent. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé: 1° que la notification, pour parvenir à la contrainte par corps, faite à un domicile que le débiteur justifie avoir quitté depuis longtemps, est nulle (Paris, 28 fév. 1807, aff. Berthot, sous rej., 20 mars 1810, v° Contrainte par corps, n° 1015); — 2° Qu'on ne peut plus assigner à son premier domicile celui qui, au prescrit de l'art. 104, a manifesté l'intention d'en changer, peu importe qu'il ait quitté ce nouveau domicile (Nîmes, 3 mars 1808, aff. Rose, V. Domicile, n° 135); — 3° Qu'il y a nullité, lorsque l'exploit est signifié à un domicile que l'assigné a déclaré régulièrement avoir quitté, surtout si dans un acte antérieur le requérant a reconnu ce changement de domicile (Rennes, 9 août 1819) (1); — 4° Que, lorsque, pendant le cours d'une instance, une partie a notifié à son adversaire un changement de domicile, c'est à cette nouvelle habitation que doivent être signifiés désormais les exploits; que, par suite, est nul l'acte d'appel signifié à l'ancien domicile, sans que l'appelant soit recevable à faire preuve que son adversaire y demeurait encore (Bourges, 15 mars 1823) (2); — 5° Que l'exploit de signification d'un arrêt d'admission donné à une femme mariée, en son nom de fille et au

---

la déchéance encourue par l'administration en faveur de Marton, premier et principal obligé, doit nécessairement produire le même effet en faveur du sieur Moncup, sa caution; — Déclare l'administration des douanes déchue de son pourvoi, etc.

Du 5 août 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(1) (Decroix, etc. C. Riou-Khalet.) — LA COUR; — Considérant qu'il est nécessaire, pour qu'un tribunal compétent puisse statuer entre parties, qu'il soit saisi par une assignation régulière; — Qu'en supposant que le domicile de Decroix fût encore à Ambert au moment de la demande, l'exploit n'en serait pas moins nul, puisque l'huissier, en référant qu'il l'avait laissé en parlant à la domestique dudit Decroix, n'a pas fait mention du lieu où elle était lorsqu'il lui a fait cette remise, et qu'il est de règle que l'exploit ne peut être valablement remis au serviteur que dans la maison de l'assigné; — Mais considérant en outre que le sieur Decroix avait à cette époque et depuis longtemps quitté la commune d'Ambert, pour fixer son domicile à Ligonne, commune de Lezoux, comme le prouve la dénonciation par lui faite au maire de la commune d'Ambert, le 27 déc. 1815, dans laquelle il énonce qu'il a depuis longtemps son domicile de fait et d'intention dans la commune de Lezoux, et que ce n'est que pour prévenir toute équivoque qu'il se porte à faire cette dénonciation; qu'il a également justifié de sa résidence dans cette commune; qu'il y paye la contribution mobilière, et qu'il fait partie du conseil municipal; — Considérant que Riou-Khalet pouvait d'autant moins ignorer ce changement de domicile, que, lors du protêt du 1er mars 1816, l'huissier avait consigné dans cet acte la réponse de la domestique du sieur Decroix trouvée à son ancienne habitation, portant déclaration du changement de domicile de celui-ci, circonstance qui a précédé de dix mois sa demande; — Qu'il suit de là qu'il y a eu contravention à l'art. 68 c. pr., emportant nullité de l'exploit, d'après l'art. 70 du même code; — Considérant, sur la prétention de Riou-Khalet, que cette nullité aurait été couverte par la mise en cause du sieur Touzet et des héritiers Buisson, à requête du sieur Decroix; que cet envisagement lui est étranger; mais encore parce que cette action n'a point véritablement le caractère d'une action en garantie, d'où l'on puisse induire la reconnaissance de la validité de la demande; qu'elle exprime formellement qu'on ne pourra la considérer comme approbative de l'action, soit quant à la forme, ou relativement au fond, attendu que Decroix n'a pour objet que de forcer ses associés à se réunir à lui pour repousser la demande dans l'intérêt commun; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce de Brest, qui a déclaré valable et régulière la demande originaire; corrigeant et réformant, déclare ladite assignation nulle et tout ce qui s'en est suivi; décharge l'appelant des condamnations énoncées contre lui.

Du 9 août 1819.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Chopin C. de Pronleroy.) — LA COUR; — Considérant que tous exploits doivent être faits à personne ou domicile; — Que l'acte d'appel interjeté par le sieur de Pronleroy n'a été donné ni à la personne ni au domicile du sieur Chopin; que la copie paraît avoir été laissée au portier d'une maison qu'il n'habitait plus, rue de l'Échiquier, à Paris; d'où il suit que la notification qui a été faite est nulle; — Considérant que si le sieur de Pronleroy, non averti, eût fait notifier un acte au sieur Chopin, à son domicile, rue de l'Échiquier, il pourrait, pour soutenir la validité de sa signification, demander à prouver qu'il a été induit en erreur, faire entendre des témoins qui auraient eu connaissance de ce domicile; mais qu'ici il n'y a pas de preuve à faire, attendu que dans la signification du jugement même dont il se plaint, le sieur Chopin lui a annoncé qu'il demeurait actuellement rue du Sentier, n° 6; — Que, d'après cette déclaration, le sieur de Pronleroy ne peut prétendre avoir été dans l'erreur; qu'en notifiant son appel à un domicile qu'il savait avoir été abandonné, si son intention n'a pas été que le sieur Chopin n'en eût pas connaissance, il a du moins à se reprocher d'avoir commis très-volontairement une infraction qui, aux termes de droit, force à rejeter son appel; — Considérant qu'admettre la demande du sieur de Pronleroy, ce serait évidemment appeler un abus auquel il ne serait plus possible de remédier; — Qu'un débiteur difficultueux qui voudrait éloigner une condamnation qu'il sait ne pouvoir éviter (et dans les tribunaux les exemples n'en sont pas rares), ne manquerait pas de combattre avec la même arme la demande qui lui aurait été notifiée, et comme les motifs seraient perpétuellement les mêmes, il n'y aurait aucun moyen de la rejeter; qu'ainsi il serait toujours maître de susciter à son créancier un procès qu'il prolongerait à l'aide d'incidents, en demandant successivement ou à faire une preuve nouvelle ou à faire entendre de nouveaux témoins; — Que la justice ne peut accueillir une prétention dont le but unique est d'entraver sa marche, sans que sous aucun rapport on puisse y trouver le plus léger prétexte d'utilité pour qui que ce soit; — Attendu que la partie à laquelle un domicile est clairement indiqué, a la certitude de faire des actes réguliers en les y adressant, et que son refus de se conformer à l'indication, annonce nécessairement l'intention d'éluder et de fatiguer son créancier; — Considérant que le sieur de Pronleroy insiste; qu'il excipe d'arrêts qui, suivant lui, auraient validé des significations faites à une partie au domicile qu'elle aurait eu dans le cours d'un procès, quoique dans un acte postérieur elle eût déclaré qu'elle en avait un autre; — Considérant que, s'il existe de semblables décisions, elles ont été rendues dans des circonstances particulières; — Qu'il s'agissait peut-être d'une simple indication de résidence lorsque le domicile effectif était réellement conservé, ce qui pouvait se reconnaître, soit parce que le domicile tenait à un grand établissement qui n'était point changé, soit parce que l'acte signifié aurait été remis à l'époux de la partie résidant momentanément ailleurs; — Que c'était peut-être un débiteur fuyant la poursuite de ses créanciers, et qui pour les tromper avait indiqué son domicile à une longue distance de celui qu'il feignait de quitter, sans qu'il pût justifier avoir fait aucune des déclarations prescrites par la loi, pour le changement de domicile; que, dans quelque espèce que ce soit, la justice n'a pu valider les significations dont parle le sieur de Pronleroy, que parce qu'elle avait dans la procédure faite, parce qu'elle avait dans sa main la preuve incontestable que le domicile n'avait pas été changé; — Considérant qu'on ne rencontre

domicile qu'elle avait avant son mariage, est nulle, lorsqu'il est constaté par son acte de mariage, ou par le certificat du maire du lieu où le domicile conjugal a été établi, que, plusieurs mois avant cette assignation, elle avait effectivement changé d'état (Rej., 5 mai 1834, aff. Fournier, V. Cassation, n° 1155-2°); — 6° Qu'est nul l'exploit d'appel signifié au domicile désigné par l'intimé dans la procédure de première instance, lorsque dans la signification du jugement, antérieure à la signification de l'acte d'appel, il a déclaré avoir quitté le domicile primitivement indiqué, et l'avoir transféré dans un autre lieu qu'il désigne (Nancy, 1re ch., 18 juill. 1839, M. de Metz, p. pr., aff. Argence *C.* Belleville, Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, V. Exploit, n° 13).

218. La déclaration expresse de changer de domicile, une fois faite à la municipalité, l'autre condition prescrite par l'art. 103 c. civ., c'est le fait de *l'habitation réelle* dans un autre lieu. Autrement, et bien que la double déclaration exigée par l'art. 104 ait été faite, le changement n'est pas réputé opéré. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé, d'abord en principe : 1° que la simple déclaration faite à deux mairies de transférer un domicile de l'une à l'autre, sans être suivie du fait d'habitation réelle, n'a aucun effet à l'égard des tiers (Riom, 4 février 1830, aff. Mabru, V. n° 221-1°); — 2° Que celui qui, tout en ayant déclaré à la municipalité d'une commune qu'il entend y fixer son domicile, continue néanmoins à habiter dans l'ancien, peut y être assigné valablement (Liége, 29 juin 1835) (1); — 3° Que de même, la signification faite à un ancien domicile est valable lorsque la partie assignée qui en avait pris un nouveau a continué à indiquer son ancien domicile dans plusieurs actes subséquents (Limoges, 27 juill. 1816) (2).— V. en ce sens, v° Domicile, n° 25.

219. Et, réciproquement, le changement n'est pas légalement opéré, s'il n'y a pas eu déclaration préalable à la municipalité. Par suite, on a jugé valable l'exploit donné à son domicile en Belgique à un Français qui est, après les événements de 1814, retourné dans son pays sans déclarer à la mairie de son domicile, en Belgique, que son intention était de l'abandonner, et qu'il ne peut invoquer utilement son changement s'il n'a été manifesté que par des faits qui, quand même ils emporteraient l'intention de ce changement, n'auraient pas été connus du demandeur; que, partant, l'arrêté du 1er avr. 1814 ne peut être invoqué dans l'espèce, puisqu'il ne concerne que les individus notoirement établis en pays étranger (Bruxelles, 9 déc. 1817, 2e ch., aff. Faucheux *C.* Deffines).

220. Faut-il, en outre, que le changement de domicile ait été *notifié* à la partie adverse? Oui, ce semble, en règle générale (V. M. Bioche, v° Exploit, nos 251, 252). Autrement, elle est présumé ignorer cette circonstance et peut, par suite, valablement faire les significations à l'ancien domicile. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que le changement de domicile par l'appelant, pendant l'instance d'appel, n'a d'effet à l'égard de l'intimé, qu'autant qu'il lui aurait été notifié; qu'ainsi la signification de l'arrêt intervenu et du commandement est valablement faite à l'ancien domicile : qu'il importerait peu que, dans quelques actes, le nouveau domicile fût mentionné (Turin, 19 mai 1807, aff. Ponte Sombriasco, V. Domicile, n° 43-2°.—Conf., Paris, 30 janv. 1811, aff. Houbé, V. Domicile, n° 40-1°); — 2° Que le changement de domicile sans aucune notification préalable n'oblige pas la partie qui signifie un exploit à faire des perquisitions ailleurs qu'à la mairie de l'ancien domicile (Paris, 19 sept. 1835) (3); — 3° Que les significations faites au domicile connu du débiteur, en parlant à des personnes de sa famille, sont valables, quoiqu'il alléguerait avoir un nouveau domicile, qu'il n'aurait pas d'ailleurs fait connaître (Bruxelles, 25 fév. 1810, aff. Delescailles). — V. aussi n° 453-3°.

221. Par conséquent et par application de la règle, on a jugé : 1° qu'un acte de surenchère, signifié de bonne foi à un domicile, qu'on a dû croire être le véritable, en ce que, par exemple, la personne à qui il est signifié, n'a pas réellement transféré son domicile dans une autre commune, quoiqu'elle en ait fait la déclaration, et remis au maire en l'absence de cette personne, est valable (Riom, 4 fév. 1830, aff. Mabru, et sur pourvoi, Req., 7 nov. 1832, v° Domicile, n° 25); — 2° Que l'assignation donnée à une partie au domicile indiqué par elle-même dans plusieurs actes de la procédure n'est pas nulle, quoiqu'il soit constaté, par un certificat du directeur des contributions directes, qu'elle demeure dans un autre lieu (Rej., 5 mai 1834) (4); — 3° Que l'appel

---

dans la cause actuelle aucune de ces circonstances; que le sieur Chopin poursuit un débiteur qu'il n'a pu contraindre à se libérer; qu'ayant fait procéder à l'adjudication de ses immeubles, il n'a pas d'intérêt à jeter du doute sur son véritable domicile; qu'il n'a pas changé de commune; qu'il demeurait à Paris, rue de l'Échiquier; qu'il y demeure encore, rue du Sentier; que le sieur Chopin exerçant des fonctions publiques qui le mettent en relation avec beaucoup de propriétaires, est intéressé à avoir un domicile très-connu, et sur lequel on ne puisse se méprendre; — Déclare l'appel interjeté par le sieur Pronleroy, les 21 janvier, 3 et 4 février dernier, nul et de nul effet, etc.

Du 15 mars 1823.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

(1) (Minette *C.* av...) — LA COUR; — Attendu que, pour qu'il y ait changement de domicile, il faut, outre la déclaration mentionnée dans l'art. 104 c. civ., le fait de l'habitation réelle dans un autre lieu; — Que si, dans l'espèce, ladite déclaration existe, il n'y a pas eu, de la part de l'appelant, un changement d'habitation réelle; car il résulte des pièces du procès, des faits et circonstances de la cause, et notamment des termes de l'assignation, du payement des contributions personnelles et de l'absence de toute habitation effective dans la commune d'Abée, que l'appelant n'a pas cessé d'habiter dans la commune de Liége; — Par ces motifs et en adoptant ceux du premier juge, met l'appel à néant.

Du 29 juin 1835.-C. de Liége, 1re ch.-MM. Forgeur et Dognée, av.

(2) (Villoutraix *C.* Reculez.) — LA COUR; — Considérant qu'en admettant avec la dame Villoutraix quelques vices d'énonciation et quelques légères imperfections dans la notification du jugement du 6 avr. 1813, il n'en paraîtrait pas moins que les dispositions de la loi ont reçu leur exécution; que d'ailleurs la conduite tenue par la dame de Villoutraix, dans l'ordre de la procédure, la place dans une position d'autant moins favorable, que toutes ses opérations, quant à la forme, se trouvent en contradiction avec elle-même; — Que si, d'un côté, elle déclare à la municipalité de Limoges son changement de domicile, le 29 janv. 1813, déclaration qu'elle réitère à Bordeaux, le 8 février suivant, de l'autre, elle agit au procès en sens opposé; — Citée le 10 fév. 1813 devant le juge de paix de Limoges, division du sud, sur une action personnelle, elle s'y fait représenter par un fondé de pouvoirs, comme domiciliée à Limoges, rue des Combes; — Appelée au tribunal civil de Limoges, par acte du 23 fev. 1813, posé rue des Combes, reçu par une femme qui se dit sa servante; elle y plaide sans réclamer ni décliner; au 5 avril elle y prend des conclusions motivées, les y défend le 6 avril, jour du jugement, de manière que, par son fait, elle établit elle-même l'illusion de son prétendu changement de domicile; — Que, dans ces circonstances, c'est le cas de maintenir la notification du 8 oct. 1814, et d'admettre la fin de non-recevoir opposée par le sieur Reculez à la dame de Villoutraix, qui, par ce moyen, sera tenue d'exécuter le jugement dont est appel vis-a-vis d'eux, etc.

Du 27 juill. 1816.-C. de Limoges.

(3) (Barre *C.* Héloin.) — LA COUR; — Considérant que Barre a changé le domicile qu'il avait rue Buffon, n° 13, dans le cours de l'instance, et qu'il avait conservé dans les qualités de l'arrêt du 16 nov. 1833; — Que ce changement de domicile a eu lieu sans notification préalable, sans indication précise et suffisante de sa nouvelle résidence, et sans qu'il ait rempli les conditions prescrites par l'art. 104 c. civ.; — Considérant que son nouveau domicile pouvant par son fait être ignoré, et n'ayant pas été effectivement connu de l'appelant à la date du 16 avril 1835, aucune disposition de la loi ne l'obligeait de faire constater la perquisition inutile de son débiteur dans d'autres arrondissements que celui de son ancien domicile, qu'il suit de là que l'arrestation de Barre est régulière comme ayant été précédée d'un commandement valable, etc.

Du 19 sept. 1835.-C. de Paris.

(4) *Espèce :* — (Fournier *C.* hérit. Roussel.) — Dans l'intérêt d'Henriette Vergèze-Dumazel, l'une des héritières Roussel, on a soutenu que le pourvoi était non recevable à son égard, parce que l'arrêt d'admission lui avait été signifié chez sa tante, à Villefort, quoique, depuis plus de six mois, elle eût son domicile à Marvejols, avec sa sœur, la dame Muret, ce qui était prouvé par un certificat du directeur des contributions de Mende qu'elle produisait. — Arrêt.

LA COUR; — Relativement à Henriette Vergèze-Dumazel, et à la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle a été citée à Villefort : — Attendu que non-seulement, dans les qualités de l'arrêt attaqué, ladite Henriette est dite habitante à Villefort, mais que, dans l'exécutoire des dépens délivré ensuite dudit arrêt, le 7 août 1829, elle est également qualifiée habitant a Villefort; — Attendu, enfin, que, dans la signification faite, au nom de ladite Henriette et des autres cohéritiers, au sieur Fournier, à la date du 26 sept. 1829, tant de l'arrêt du 14 juillet que de l'exécutoire du 7 août suivant, elle est dite demeurante et domiciliée à Villefort; que, d'après ces errements de la procédure, et lorsqu'aucun acte signifié ne faisait con-

est valablement signifié au lieu reconnu par le jugement même dont est appel pour être le domicile de l'intimé, nonobstant l'appel incident interjeté par l'intimé sur le chef du jugement relatif au domicile (Bourges, 5 janv. 1840, aff. Martin, V. Exception, nº 283); — 4º Que des significations sont valablement faites au dernier domicile connu, lorsqu'il n'y a eu aucun changement apparent de domicile, et alors surtout qu'il s'agit des errements ou actes d'exécution d'une procédure dans laquelle la partie condamnée avait indiqué un domicile qu'elle est censée conserver jusqu'à notification contraire, jusqu'au dernier acte d'exécution de l'instance (Douai, 8 juin 1841, aff. Grusson-David C. Dangicourt); — 5º Et que, dans un cas pareil, l'huissier, s'il ne trouve personne à cet ancien domicile, doit procéder suivant l'art. 68 c. pr. et non conformément à l'art. 69, § 8, qui ne s'occupe que du cas où le domicile est *inconnu* (Bourges, 30 déc. 1825; Bordeaux, 28 mars 1833) (1). — V. en ce sens vº Domicile, nº 131.

222. Si le domicile est inconnu, mais que la partie ait une *résidence*, c'est dans ce dernier lieu, aux termes de l'art. 69, § 8, que cette partie doit être assignée. — Ainsi, serait valable la signification, faite à la résidence momentanée, lorsque, dans l'instance, la partie qui a obtenu l'arrêt attaqué n'a jamais indiqué son vrai domicile, mais seulement cette résidence (Merlin, Question de droit, vº Inscription hypothéc., § 1). — Et il a été jugé : 1º qu'un arrêt d'admission peut être signifié à un étranger au lieu de sa résidence en France, lorsqu'il l'a indiquée lui-même dans plusieurs actes signifiés, encore bien qu'il n'aurait pas été autorisé à résider en France (Rej., 27 juin 1809) (2); — 2º Qu'il peut être assigné, dans un cas pareil, au lieu de sa dernière résidence connue (Req., 20 août 1811, aff. Churck, V. Domicile, nº 22), — 3º Qu'un acte d'appel a pu, dans ce cas, être valablement signifié dans un hôtel garni, lieu de la résidence de l'intimé : — « La cour; considérant, à l'égard de la prétendue nullité de l'acte d'appel, que Douet de la Boullaye, n'ayant pas de domicile connu, a pu être valablement assigné dans l'hôtel garni, lieu de sa résidence habituelle, et qu'en remettant la copie de l'exploit au maître dudit hôtel, on a satisfait au vœu de la loi » (19 janv. 1826, C. de Paris, 2º ch., M. Cassini, pr., aff. Catteville); — 4º Qu'à plus forte raison, il en est ainsi lorsque, dans l'ignorance du nouveau domicile, un exploit (d'appel, par exemple), a été signifié tant à l'ancien domicile qu'à la résidence dans un hôtel garni et chez l'avoué de la partie (Req., 24 mess. an 13, M. Rousseau, rap., aff. Duchemin C. Vaturau).

223. Lorsqu'un acte d'appel a été déclaré nul, faute de signification à personne ou à domicile, et que, sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a prononcé la nullité, le fait de l'omission est reconnu par le demandeur en cassation, dans un mémoire, il ne peut ensuite se prévaloir, devant la cour suprême, d'une copie de l'exploit annulé, pour en faire résulter qu'au moyen d'un renvoi il y a eu réellement signification à personne ou domicile (Rej., 20 mars 1820, aff. Batz, V. nº 27).

224. Il est des cas pour lesquels la loi prescrit l'obligation d'*élire un domicile* dans un lieu ou chez une personne déterminés; dans d'autres cas, et aux termes de l'art. 111 c. civ., les parties ont la faculté de convenir également d'un domicile d'élection dans un lieu autre que celui de leur domicile réel. Dans les deux hypothèses, les significations, demandes ou poursuites, doivent être faites à ce domicile d'élection (V. Domicile élu, nºs 20 et suiv., 32 et suiv.). — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1º que l'appel signifié à un étranger à un domicile élu *ad hoc* par lui est valable alors même que l'assignation n'a été donnée qu'avec les délais ordinaires (Bruxelles, 9 fév. 1828) (3); — 2º Qu'un exploit d'appel a pu être considéré comme valablement signifié, non au domicile, mais à la résidence de l'intimé, lorsque par appréciation des faits de la cause, il est établi que cette résidence constituait le domicile *ad lites*, adopté par l'intimé, dans l'éventualité de l'instance engagée (Req., 31 juill. 1844) (4); — 3º Que la constitution d'un nouvel avoué en remplacement de

---

naître de changement, la signification de l'arrêt d'admission a pu être faite à Villefort; — Rejette cette fin de non-recevoir.

Du 5 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Legonidec, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Paulin C. veuve Lavault.) — LA COUR; — Considérant que la nullité reprochée à l'acte d'appel est tirée de ce que la dame veuve Lavault ayant quitté son domicile, cet acte n'eût pas dû être remis au maire; — Qu'aux termes de l'art. 69, nº 8 c. pr., l'exploit devait être affiché à la principale porte de l'auditoire, et une seconde copie donnée au procureur du roi; — Mais attendu que tous les actes en première instance ont été signifiés à la dame veuve Lavault, dans la maison où s'est présenté l'huissier pour lui notifier l'acte d'appel, et qu'elle y demeurait effectivement, que n'ayant rempli aucune des formalités prescrites pour le changement de domicile, elle était légalement censée avoir conservé le même; — Considérant surabondamment que l'art. 69 ne parle, dans son nº 8, que de ceux qui n'ont aucun domicile connu en France; — Que si on s'est rapporté à la déclaration des voisins, auxquels l'huissier s'est présenté, la dame veuve Lavault habitait une autre maison, toujours à Nevers; qu'ainsi l'article cité n'est pas applicable à l'espèce actuelle; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité proposée contre l'acte d'appel dont la dame Lavault est déboutée, etc.

Du 30 déc. 1825.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

2e *Espèce :* — (D'Arlincourt C. Cazeaux.) — LA COUR; — Attendu que Marie-Adelaïde Cazeaux, pour faire déclarer non recevable l'appel du baron d'Arlincourt, comme étant interjeté hors du délai de trois mois, prétend se prévaloir de la signification par elle faite le 3 nov. 1832; — Attendu que cette signification a été faite par affiches à la principale porte de la chambre du tribunal civil de la Seine, et par copie remise à M. le procureur du roi près le même tribunal; — Attendu que le baron d'Arlincourt, dans le jugement du 11 juillet 1832, est qualifié demeurant à Paris, en son hôtel, rue du Rocher, nº 28; que la fille Cazeaux n'a pu le considérer comme n'ayant aucun domicile connu en France, et lui appliquer le § 8 de l'art. 69 c. pr., et qu'alors même que cet article eût été applicable, elle ne se serait pas conformée à ce qu'il prescrit, puisque la signification aurait dû être faite par affiches à la porte du tribunal civil de Bordeaux, et par copie remise à M. le procureur du roi près le même tribunal; — Attendu qu'elle ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'art. 68 du même code; que, par conséquent, la signification qu'elle a faite est nulle et non avenue et n'a pu faire courir les délais de l'appel; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Marie-Adelaïde Cazeaux, de laquelle elle est déboutée, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 28 mars 1833.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Enreg. C. Bassenheim.) — LA COUR; — Attendu que, suivant le nº 8, art. 69 c. pr., ceux qui n'ont pas de domicile connu en France doivent être assignés à leur résidence actuelle; que dans son acte d'opposition à la contrainte, acte signifié à la régie, ainsi que dans la signification par lui faite du jugement attaqué, le défendeur qui n'a pas de domicile en France, s'est dit résidant à Coblentz, et que c'est dans cette résidence que l'arrêt en question lui a été signifié; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 27 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Vallée, rap.

(3) (Braconnier C. Mathieu.) — LA COUR; — Attendu que si la loi prononce la nullité d'un acte d'appel qui n'a pas été signifié à personne ou domicile, ou qui ne contient pas assignation dans les délais fixés, c'est qu'elle a présumé que la partie n'avait point eu connaissance du pourvoi, ou qu'elle n'avait pas été mise en état de préparer en temps ses moyens de défense; — Attendu que cette disposition de la loi a été faite dans l'intérêt de l'intimé; que rien ne l'empêche d'y renoncer et d'élire un domicile, *ad hoc*, moins éloigné que son domicile réel, pour y recevoir la signification des actes de procédure; — Attendu que Cécile et Julie Braconnier, ont notifié le 22 déc. 1826, qu'elles élisaient leur domicile à Mons, avec sommation à Mathieu de leur signifier, à peine de nullité, toutes citations et acte d'appel dans la maison indiquée : — Attendu qu'il résulte de cet acte et autres circonstances du procès, qu'elles ont voulu déroger au prescrit de l'art. 456 c. pr. civ. et identifier ainsi leurs intérêts avec ceux de leur frère; — Attendu que s'il est vrai en thèse, que l'assignation donnée au domicile élu ne dispense point d'observer les délais calculés d'après la situation du domicile réel, c'est qu'on ne peut supposer gratuitement que l'intimé y aurait renoncé par le fait seul d'une élection pure et simple de domicile chez un avoué ou ailleurs, pour l'exécution d'un acte étranger; mais cette supposition n'existe point dans l'espèce, dans laquelle les intimés ont virtuellement déclaré que le lieu de leur domicile ne serait point pris en considération pour l'acte d'appel; d'où il suit que les sieurs Braconnier ont été valablement assignés et qu'ils ne peuvent se plaindre de l'inobservation d'une disposition à laquelle ils avaient renoncé.

Du 9 fév. 1828.-C. de Bruxelles.

(4) (Tasserie C. Gaulliard.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 456 c. pr., en ce que le jugement attaqué a déclaré valable un exploit d'appel signifié non au domicile de Tasserie, mais à sa résidence; — Attendu que le jugement porte, en fait, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause et notamment des pièces produites devant le tribunal que Tasserie, après avoir acquis les communaux Gaulliard situés en la commune de la Prugne, avait fait construire une mai-

celui désigné dans l'acte d'appel est valablement notifiée au domicile élu, où l'acte d'appel lui-même a été signifié conformément à l'art. 584 c. pr. (Bruxelles, 24 mai 1843) (1).

225. On ne saurait considérer comme domicile d'élection, à l'effet d'y recevoir la signification d'un jugement portant radiation d'une hypothèque inscrite au profit d'un étranger, celui que ce créancier étranger aurait élu dans son bordereau d'inscription. C'est en vain que pour soutenir l'opinion contraire, on invoquerait les termes de l'art. 2156 c. civ., qui semble autoriser cette signification au domicile élu dans le bordereau, car l'art. 548 c. pr. exige expressément que la signification du jugement de radiation soit faite au domicile réel, et par conséquent au domicile des gens du parquet, à l'égard des étrangers. — C'est ainsi qu'il a été décidé que lorsqu'il s'agit, non d'une action à intenter, mais de l'exécution d'un jugement qui ordonne la radiation d'une hypothèque, la signification de ce jugement doit se faire au domicile réel on à celui du commissaire du gouvernement, s'il s'agit d'un étranger, et non au domicile élu dans le bordereau d'inscription (Pau, 21 janv. 1834, aff. Hubert, V. Jugem. par déf.).

226. L'art. 780 c. pr. exige, lorsqu'il s'agit d'exercer la *contrainte par corps*, que le commandement contienne élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier n'y demeure pas. On demande si toutes les significations peuvent être faites à ce domicile élu. L'affirmative ne nous semble pas douteuse. Et il a été jugé dans ce sens, 1° qu'un appel peut être signifié au domicile élu dans le commandement tendant à contrainte par corps (Grenoble, 2 mars 1812, aff. X...; Conf. même cour, 1re ch., 4 juin 1821, aff. Jouve C. Tanc); — 2° Que, de même, l'appel peut être notifié au domicile élu; qu'il peut même y être fait valablement des offres réelles de la part du débiteur et tous actes pour prévenir sa capture; que spécialement, si le commandement porte élection de domicile chez l'huissier, l'appel signifié à ce domicile n'est pas nul, encore qu'il n'ait pas été réitéré (Colmar, 7 août 1826, aff. Hurstel, V. Contrainte par corps, n° 775); — 3° Que lorsque le fondé de pouvoir qui a fait procéder, au nom de son mandant, à l'arrestation du débiteur de celui-ci, est domicilié dans la commune où l'emprisonnement a été exécuté, tandis que le mandant n'a dans cette commune ni domicile réel ni domicile d'élection, l'appel, interjeté par le débiteur du jugement qui a rejeté sa demande en élargissement, est valablement signifié au domicile du fondé de pouvoirs. En un tel cas, le domicile du mandataire doit être assimilé au domicile d'élection que la loi oblige le créancier d'indiquer (Bordeaux, 1er déc. 1831, aff. Martini, v° Contrainte par corps, n° 1018). — Il faut donc repousser la décision suivante qui a déclaré, au contraire, que l'on doit signifier au domicile réel et non au domicile élu dans le commandement et dans le procès-verbal d'emprisonnement, l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en nullité d'emprisonnement (Bruxelles, 28 janv. 1825) (2).

227. En matière d'*expropriation publique*, la loi spéciale de la matière exige aussi que les propriétaires fassent élection de domicile dans l'arrondissement où sont situés les biens à exproprier. Et c'est à ce domicile que doivent se faire, en général, toutes les significations. — V. Expropriation pour cause d'utilité publique.

228. Dans le cas d'élection de domicile, il s'est élevé la question de savoir si l'exploit signifié à un domicile élu n'en doit pas moins *indiquer* le domicile *réel* du défendeur. — Au mot Domicile élu, n° 12, on a signalé, en renvoyant à Exploit pour les textes, la divergence des tribunaux sur ce point. Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, 1° que l'exploit signifié au domicile élu doit, à peine de nullité, indiquer le domicile réel de celui à qui la signification est faite (Bruxelles, 14 juill. 1807 (3); Rennes, 15 mars 1821, aff. Saint-Aignan, V. Domicile élu, n° 59-2°; Bourges, 3 mars 1827, cité par Carré, n° 308 *bis;* Aix, 14 juin 1844, aff. Rossolin, D. P. 49. 2. 190);— 2° Que, par exemple, il y a lieu d'annuler l'appel signifié au domicile élu dans le commandement, si l'exploit ne contient pas la mention de la demeure de l'intimé (Turin, 11 mai 1811) (4).

229. Au contraire, il a été jugé que l'exploit signifié à domicile élu est valable, encore qu'il ne mentionne ni la demeure,

---

son sur ces communaux, et qu'il avait fait choix d'icelle pour son domicile relativement aux nombreuses contestations qu'il se voyait dans la nécessité de soutenir, à raison de ces communaux; — Attendu que le jugement constate encore qu'il est constant que, soit avant le procès, soit pendant sa durée, soit même postérieurement au jugement attaqué, Tasserie avait toujours indiqué son domicile comme étant à la Prugne; — Attendu que, d'après la déclaration de fait qui rentrait dans les attributions souveraines du tribunal d'appel, Tasserie a pu être considéré comme domicilié à la Prugne *ad lites;* que c'est donc à tort qu'il se plaint que l'exploit d'appel qui lui a été signifié à la Prugne ne l'a point été à son domicile; — Rejette le pourvoi formé contre deux jugements du tribunal de Gusser (Allier), des 4 août et 18 nov. 1841.

Du 31 juill. 1844.-C. C., ch. req.-M. de Gaujal, rap.

(1) (De Saint-James C. d'Arschot.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte clairement de l'art. 584 c. pr. qu'il est permis de signifier un acte d'appel au domicile élu, dans un commandement préalable à une exécution; que le commandement où les intimés ont fait leur élection de domicile a tous les caractères du commandement qui doit précéder une exécution, qu'il suit de là que l'appelante a valablement notifié son acte d'appel à ce domicile; — Attendu que la constitution d'avoué est une formalité essentielle de l'acte d'appel; qu'il est, dès lors, rationnel de penser que la constitution d'un nouvel avoué, en remplacement de celui choisi par l'exploit primitif, peut être signifié au domicile où l'acte d'appel lui-même a été fait.

Du 24 mai 1843.-C. de Bruxelles.

(2) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 456 exige que les actes d'appel soient signifiés à personne ou domicile à peine de nullité; — Attendu que dans l'espèce la signification a eu lieu au domicile élu dans les actes de commandement et d'emprisonnement; que le domicile dans les actes n'est élu que pour notifier une opposition ou demande en nullité, et non pour y signifier l'appel; — Déclare l'acte d'appel nul.

Du 28 janv. 1825.-C. sup. de Bruxelles, 4e ch.

(3) (Defalque C. Leverd.) — LA COUR, — Attendu que le domicile conventionnel du débiteur ne dispense pas le créancier de se conformer à l'art. 61 c. pr., dans la poursuite qu'il exerce contre le débiteur; que Leverd, en ajournant Defalque, l'a désigné comme marchand à Bruxelles, tandis qu'il est cultivateur à Ohain, où il a son domicile réel; qu'aux termes dudit art. 61, l'assignation est nulle; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'assignation du 8 fév. 1807, ainsi que les poursuites et jugements qui ont ensuivi nuls et de nul effet.

Du 14 juill 1807.-C. de Bruxelles.

(4) (Époux F...) — LA COUR; — Vu les art. 61, 456, 584 c. pr.; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 61, n° 2, tout ajournement doit énoncer e nom et la demeure du défendeur, à peine de nullité; — Attendu que l'exploit d'appel devant contenir assignation à la partie à laquelle il est signifié, doit être revêtu de toutes les formalités prescrites par les ajournements; — Attendu que la signification d'un ajournement doit être faite à personne ou à domicile; — Attendu que cette règle ne souffre d'exception que dans le cas d'élection de domicile, faite dans l'acte de commandement, auquel domicile l'art. 584 c. pr. autorise toute espèce de signification; — Que cependant on ne trouve nulle part qu'en cas de signification faite au domicile élu, on puisse se dispenser de faire mention de la demeure du défendeur, prescrite en général pour les ajournements; — Que le but de la loi, en prescrivant cette mention, a été de prévenir, autant que possible, toute espèce de méprise ou d'équivoque sur l'identité de la personne assignée; — Que, quoiqu'il soit vrai de dire que lorsqu'un domicile a été élu, et qu'à ce domicile la signification est faite, il est difficile de s'équivoquer à l'égard de la partie assignée; néanmoins, comme il est possible que deux personnes ayant le même nom aient fait la même élection de domicile, cette possibilité seule démontre que le vœu de la loi n'est suffisamment rempli, même à l'égard de la signification faite au domicile élu, que lorsque l'exploit d'ajournement contient la mention de la demeure du défendeur; — Appliquant les principes à l'espèce; — Attendu que l'exploit d'appel signifié à l'intimée le 31 janv. dernier, au domicile par elle élu dans l'acte de commandement du 24 du même mois, chez le nommé Sobrero à Polonghera, n'énonce point la demeure de l'intimée; — Qu'à cette mention peut d'autant moins être censée équipollente la qualification donnée à l'intimée de femme de l'appelant, désignée en tête de l'exploit, demeurant à Polonghera; qu'il est constant que, depuis que la demande en séparation de corps qui forme l'objet de ce procès, a été intentée par l'intimée, celle-ci, même d'après l'autorisation qu'elle en a obtenue en justice, s'est retirée chez sa mère à Turin, où elle n'a cessé de demeurer, et où elle a été constamment dans tous les actes de la procédure envisagée et reconnue domiciliée; — Qu'il suit de ses observations qu'il y a eu, dans l'exploit d'appel dont il s'agit, violation de la disposition générale et indistincte de l'art. 61, n° 2, c. pr. et de l'esprit de cette loi; — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel et l'exploit du 31 janv. dernier.

Du 11 mai 1811.-C. de Turin, 1re ch.

ni le domicile réel des parties (Req., 12 fév. 1817; Caen, 9 déc. 1825) (1); ou lorsqu'il ne l'indique que d'une manière erronée (Bordeaux, 14 fév. 1817, aff. Denois, V. Appel civil, n° 1084, 7° *espèce*). — Il semblerait, au premier aperçu, que la mention du domicile réel est complétement inutile dans l'hypothèse dont il s'agit, puisque, par suite d'une dérogation conventionnelle, l'élection ayant transféré fictivement le domicile réel au domicile élu, c'est ce dernier seul dont il faut désormais se préoccuper. Toutefois, nous pensons qu'il est préférable de mentionner le domicile réel : cette mention peut souvent être nécessaire, en effet, pour assurer le renvoi de l'acte à la personne assignée, dont la demeure réelle peut n'être pas connue de celui chez lequel l'élection de domicile a été faite. Une pareille précaution sera toujours utile pour lever toute incertitude sur la personne assignée.—Telle est aussi l'opinion de Carré, n° 308 *bis*.

320. Hors les cas où l'élection de domicile est, soit forcée, soit conventionnelle, et par application de la règle générale ci-dessus exposée, que toute signification doit avoir lieu au domicile réel, il y aurait nullité si elle avait été faite, soit à un domicile d'élection, soit au domicile de l'avoué de la partie. C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le premier rapport : 1° que l'exploit ne peut être signifié au domicile élu par l'intimé dans le cours de l'instance devant le premier juge (Liége, 25 avr. 1816) (2); — 2° Qu'il en est ainsi, par exemple, d'un acte d'appel signifié au domicile élu devant un tribunal de commerce dans le cas de l'art. 422 c. pr. (Besançon, 6 janv. 1818) (3).

321. L'art. 584 c. pr. exige, en matière de saisie-exécution, que le commandement contienne élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution si le créancier n'y demeure pas, en permettant au débiteur de faire à ce domicile élu toutes espèces de significations. — Il est certain que, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, la disposition de cet article doit être rigoureusement restreinte au cas qu'elle prévoit. — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'un exploit d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu, dans la signification du jugement, à moins que cette signification ait été faite dans les termes d'un commandement préalable à une saisie exécution (Bruxelles, 18 mars 1818; Liége, 15 mai 1826 (4); Conf. Bruxelles, 4 fév. 1833, 1re ch., aff. N...).

322. Sous le second rapport, et hors des cas où la loi exige une élection de domicile chez l'*avoué* de la partie, toute signification faite au domicile de cet officier ministériel est nulle. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'on ne peut valablement signifier, au domicile de l'avoué qui avait occupé en première instance, un acte d'appel (Req., 6 mess. an 13, M. Muraire, 1er pr.; Pajon, rap., aff. Garda *C.* Stella; Besançon, 18 déc. 1809, aff. N. *C.* N. V. dans le même sens v° Domicile élu, n° 117-1°); — 2° Ni l'appel d'un jugement d'ordre (Req., 23 juin 1814 (5); Conf. Colmar, 24 fév. 1813, aff. Ferret, V. Ordre); — 3° Ni un jugement contradictoire qui, en annulant un jugement antérieur, ordonne de fournir défense dans un certain délai (Turin, 16 vent. an 12) (6); — 4° Qu'on ne peut assigner une partie, même à *bref délai*, au domicile ...

---

(1) 1re *Espèce :* — (Jouenne *C.* Saint-Julien.) — Jouenne demande la nullité d'un commandement signifié à domicile élu, sans qu'il y soit fait mention de son domicile réel. — Jugement qui rejette la nullité proposée, et 16 janv. 1815, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 61 c. pr. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, lorsqu'il y a élection de domicile pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent (ainsi qu'on l'a pratiqué dans l'espèce) être faites au domicile convenu, sans qu'il soit besoin de suivre ou d'indiquer d'autre domicile; — Rejette.

Du 12 fév. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

2° *Espèce :* — (Veuve Cauchard *C.* Goudes-Dumesnil.) — LA COUR; — Considérant que dans la signification du jugement dont est appel, faite à la dame Cauchard, Goudes-Dumesnil, en élisant domicile chez le maire de Planquery, a dû s'attendre à recevoir à ce domicile élu toutes les significations qui pouvaient résulter du jugement rendu, et que ce domicile élu ainsi substitué par son propre fait au domicile réel, la signification de l'exploit faite à ce domicile élu, doit être regardée comme faite au domicile réel, et qu'à cet égard il a été suffisamment satisfait aux dispositions du n° 2, art. 61 c. pr. civ.; — Vu d'ailleurs que cette signification d'appel n'était faite par la dame Cauchard qu'en résultance de la signification du jugement faite par Goudes-Dumesnil à la veuve Cauchard, et que dans cette signification-ci le domicile réel de Goudes était indiqué, et qu'il y avait relation de la dernière signification à la première...; — Dit à tort la nullité proposée contre l'exploit...

Du 9 déc. 1825.-C. de Caen.-M. Daigremont Saint-Manvieux, pr.

(2) (Veugen *C.* Bicker.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit d'appel du 16 oct. 1815 n'a été signifié ni à partie ni à domicile réel, mais au domicile élu par la partie intimée, chez M. Vandervreken, avocat; — Attendu que l'art. 456 c. pr., dispose : que l'acte d'appel contiendra assignation dans le délai de la loi et sera signifié à personne ou domicile à peine de nullité; que le domicile mentionné dans cet article est le vrai domicile de la partie et non le domicile élu pendant l'instance devant les premiers juges; — Par ces motifs, déclare la partie appelante non recevable dans son appel, etc.

Du 25 avr. 1816.-C. d'appel de Liége.

(3) (Ragot *C.* Roux.) — LA COUR; — Considérant que tout acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les cas spécialement prévus; que l'art. 422 c. pr. civ., n'a point compris la signification d'un acte d'appel au nombre de ceux qui doivent être faits au domicile d'élection; que Ragot s'étant borné à faire notifier celui qu'il a émis, il est par conséquent nul; que toutefois il y a suppléé en appelant à la barre, et que les parties sont toujours admissibles à appeler de cette manière, lorsque les délais ne sont point écoulés.

Du 6 janv. 1818.-C. de Besançon.-M. Genot, av. gén.

(4) 1re *Espèce :* — (Duvigneau *C.* Raul.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, et doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que l'art. 584 du même code n'autorise cette signification au domicile élu, que dans les cas où cette élection a été faite par un commandement préalable et dans l'ordre de la saisie-exécution; que les formes, d'après lesquelles les notifications doivent être faites à des étrangers, sont déterminées par des dispositions particulières; — Attendu d'ailleurs que l'intimé, demeurant en pays étranger, n'aurait pu être assigné avec un délai moindre que de deux mois, et qu'aucune permission pour abréger ce délai n'avait été préalablement obtenue; d'où il suit que, sous ce double rapport, l'appel dont il s'agit était nul; — Attendu que cette nullité n'a pas été couverte par la constitution d'avoué, avec assignation pour voir introduire la cause, puisque cet exploit ne contenait aucune défense, au fond, et n'avait été faite par l'avoué que sous la réserve expresse de tous moyens de nullité; — Déclare nul l'exploit d'appel.

Du 18 mars 1818.-C. de Bruxelles, 3° ch.-M. Baumhauer, c. conf.

2° *Espèce :* — (Bourdon *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que les actes d'appel doivent, à peine de nullité, être signifiés à personne ou domicile; à l'exception du cas prévu par l'art. 584 c. pr. civ., où, une élection de domicile a été faite par le commandement qui doit précéder une saisie-exécution, et dans le lieu où elle doit avoir lieu, *si le créancier n'y demeure*, cas d'urgence où l'appel peut être signifié au domicile élu; — Attendu que le domicile élu en l'exploit de signification du jugement dont est appel, ne l'a été que dans les termes ordinaires et les plus usités pour l'exécution du jugement, et le payement des condamnations y prononcées, mais non dans les termes d'un commandement préalable à une saisie-exécution, et qu'il n'y est fait aucune mention qu'on y pourra signifier l'acte d'appel; d'où il suit que la nullité prononcée par l'art. 70 dudit code, de tout exploit d'appel qui n'est pas fait à personne ou domicile est applicable à celui dont il s'agit; — Attendu, quant à la demande récursoire contre l'huissier H..., qu'on ne pouvait pas le charger de signifier cet acte d'appel dans la forme prescrite pour les exploits faits aux étrangers, puisque, dans ce cas, il aurait dû être fait par un huissier de l'arrondissement de Liége; et qu'ayant été chargé de le signifier au domicile élu par les intimés, ce n'était pas à lui à juger si cette élection de domicile était valable pour cet objet; qu'au moins il a pu s'y tromper sans faute grave et telle qu'elle dût le rendre responsable des suites; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande formée par l'exploit du 7 oct. 1825, dans laquelle l'appelant est déclaré mal fondé, déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 15 mai 1826.-C. sup. de Liége, 1re ch.

(5) (Turn *C.* Crespy.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de la manière dont devait être signifié l'appel d'un jugement rendu sur un ordre; — Que l'art. 763 c. pr. dispose expressément que cet appel sera signifié dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre, ajoute l'article, un jour par 3 myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; d'où il suit que la signification n'a pu être faite qu'à ce domicile réel, et qu'en déclarant nulle la signification d'appel faite seulement au domicile de l'avoué de première instance, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 23 juin 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(6) *Espèce :* — (Pistone *C.* Bongionni et Tana.) — En l'an 10, Bongionni et Tana assignent Pistone en payement d'une somme de 10,000 fr. Un jugement par défaut fait drit à la demande; ce jugement est signifié

micile de l'avoué constitué par elle (Grenoble, 9 sept. 1820) (1), — 3° Qu'un acte d'appel signifié au domicile de l'avoué de première instance, à la poursuite et diligences duquel a eu lieu, avec commandement, la signification du jugement attaqué, est nul si la partie signifiée avait, à la parfaite connaissance du signifiant, son domicile dans la même ville (Bruxelles, 29 déc. 1835 (2); Conf. Liége, 26 mai 1823, aff. Vermeulen, V. n° 370-5°).

233. La même règle s'applique, en matière de *saisie-immobilière*. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'appel du jugement qui a statué sur des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire n'est pas valablement signifié au domicile de l'avoué (Toulouse, ch. corr., 6 déc. 1811 M. Roques, pr., aff. Cibiel C. Martin); — 2° Qu'il en est de même de l'appel d'un jugement d'adjudication définitive (Rej., 20 mars 1820, aff. Batz, V. n° 27); — 3° Qu'il en est encore de même de l'appel d'un jugement qui a statué sur l'opposition au commandement (Limoges, 17 juin 1848, aff. Puliniaud, D. P. 49. 2. 179).

234. Pareillement, il a été décidé qu'on ne peut signifier au domicile de l'avoué : 1° le jugement qui valide une saisie immobilière. « La cour; en ce qui touche l'appel principal contre Champavert : attendu que tout exploit d'appel doit être signifié, conformément à l'art. 456 c. pr., à personne ou domicile; met à néant l'appel principal. » (21 juin 1832, C. de Lyon, 2° ch., aff. Tiblier); — 2° Le jugement qui statue sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire (Besançon, 16 juin 1809) (3); — Mais il importe de remarquer, en cette matière, que, depuis la loi du 2 juin 1841, qui a modifié le tit. 12 du code de procédure, les appels sur les *incidents* de saisie-immobilière doivent être signifiés au domicile de l'avoué, à moins que les parties n'en aient pas constitué (art. 731, 732). — V. Vente jud. d'immeubles.

235. Il est hors de doute qu'il en serait de même des significations faites à l'*huissier* de la partie. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'appel ne peut être signifié au domicile de l'huissier qui a instrumenté pour l'intimé, en première instance (Trèves, 23 nov. 1812, aff. Bernot, V. n° 453-3°).

236. Toutefois, il a été jugé que l'assignation au domicile de l'avoué n'est pas nulle si elle n'a été donnée ainsi qu'à défaut d'indication du domicile personnel de la partie, lequel n'était d'ailleurs pas connu (Req., 8 janv. 1807, M. Coffinhal, rap., aff. Beauvais). — Dans un cas pareil, n'était-ce pas le § 8 de l'art. 69 qu'il fallait appliquer, c'est-à-dire afficher la copie de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande était portée? — V. ci-après ch. 3.

237. En matière d'*enquête*, et aux termes de l'art. 261 c. pr., la partie doit être assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué un (V. Enquête, n° 203 et suiv.). — Elle ne pourrait donc l'être à son propre domicile (V. *eod.*, n° 206). Il importe de remarquer les termes de l'art. 261; cet article veut que l'assignation soit donnée à la *partie*, au domicile de son avoué. Elle serait nulle si elle était donnée personnellement à l'*avoué* lui-même (V. Enquête, n° 218). Aux

---

par exploit du 7 vent. an 11. Pistone en demande la nullité, l'assignation n'ayant pas été donnée à jour et heure fixes; la nullité est prononcée le 7 niv. an 11, et par le même jugement, Pistone est assigné à fournir défense au fond, dans le délai de dix jours. — Ce second jugement n'est signifié ni à personne ni à domicile; seulement les demandeurs, dans une pièce d'écriture signifiée à l'avoué de Pistone, le somment de fournir défense. A l'audience du 29 messidor, l'avoué comparait et s'en rapporte à la prudence du tribunal. — Troisième jugement qui condamne Pistone à payer la somme réclamée. — Sur l'appel, Pistone soutient la nullité du jugement pour défaut de signification du jugement et d'assignation pour comparaître devant le tribunal. Les intimés répondent que le jugement contradictoire du 7 nivôse assignant lui-même Pistone à défendre au fond, dans les dix jours, sa signification, aussi bien qu'une nouvelle assignation, devenaient superflues; qu'il ne s'agissait plus alors que de la continuation de l'instance introduite par Pistone. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le jugement du 7 niv. an 11, qui a déclaré nul et comme non avenu le jugement précédent du 5 therm. an 10, est définitif en ce point, et qu'il devait être signifié à Pistone en personne ou à son domicile, ce qui n'a pas été fait, ayant été seulement signifié à son avoué Gratia; — Que Pistone, ignorant ledit jugement, ne pouvait être tenu à comparaître et à défendre aux conclusions des demandeurs au fond, quoiqu'il ait été assigné par le même jugement à ce faire dans le terme de dix jours, car il n'était pas légalement obligé de savoir si le premier jugement du 5 therm. an 10 avait été ou non déclaré nul; — Que de là s'ensuit que le troisième jugement du 29 messidor, rendu par le même tribunal de première instance, ne peut être valable, attendu le défaut de ladite signification, et d'un ajournement fait au défendeur dans la forme prescrite par la loi; — Déclare le jugement dont est appel nul et de nul effet, etc.

Du 16 vent. an 12.-C. de Turin, 2° sect.

(1) (Boulet C. Branche.) — La cour; — Considérant qu'en règle générale aucune cause ne peut être poursuivie devant les cours royales, qu'après l'expiration du délai de l'assignation sur l'appel; mais que, d'après les dispositions des art. 72 et 470 c. pr., le délai de l'assignation peut être abrégé par le président, dans les cas qui requièrent célérité, en permettant sur requête d'assigner à bref délai; — Considérant qu'il suit de ces dispositions que l'ordonnance du premier président de la cour, rendue sur la requête des mère et fils Branche, portant permission de porter la cause à l'audience du 31 août, et, par là même, abréviation du délai de l'assignation donnée auxdits Branche, de la part de Nicolas Boulet, lequel délai ne devait expirer qu'après ledit jour 31 août, est bien intervenue; mais que, dans le sens des art. 72 et 470 précités, les Branche ne pouvaient se présenter, à cette audience, par le ministère de leur avoué, qu'autant que leur requête et l'ordonnance du premier président auraient été notifiées à Nicolas Boulet, en personne ou à domicile, et que ce dernier aurait été assigné à ladite audience, au moins un jour franc avant celui fixé par l'ordonnance; — Considérant que la signification de l'ordonnance dont il s'agit, à l'avoué constitué par Boulet, ni la sommation faite à cet avoué, pour l'audience du 31 août, ne pouvaient tenir lieu de notification à la partie, et de l'assignation qui devait accompagner cette notification, dès que, d'une part, cet avoué ne pouvait ni poursuivre ni être poursuivi en vertu de l'assignation renfermée en l'acte d'appel de Boulet, tant que le délai de cette assignation n'était pas expiré, et que, d'autre part, l'abréviation dudit délai, et la permission de porter la cause à l'audience du 31 août, obtenues par les Branche, rendaient nécessaire une nouvelle assignation, c'est-à-dire une assignation à bref délai; — Considérant que la conséquence de ce qui précède est que l'arrêt, par défaut de plaider, obtenu par les Branche contre Boulet, le 31 août, est radicalement nul, déclare que l'ord. du 29 août dernier, rendue sur la requête desdits Branche, est bien intervenue; — Faisant droit à l'opposition dudit Boulet envers l'arrêt par défaut du 31 août, annule ledit arrêt comme étant intervenu sans assignation préalable, etc.

Du 9 sept. 1820.-C. de Grenoble, ch. vac.-M. Maurel, pr.

(2) (Michiels C. Vleminckx.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Attendu que la signification du jugement du 19 juin 1835, faite avec commandement à l'appelante par l'exploit de l'huissier Goessens en date du 4 août 1835, ne contient et ne devait contenir aucune élection de domicile, puisque la partie poursuivante était domiciliée à Bruxelles; que, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu à signifier l'appel à un domicile autre que le domicile réel; — Attendu que l'élection de domicile, qui est de droit chez l'avoué pour tous les actes de la procédure, aux termes de l'art. 61, à défaut d'élection contraire, ne concerne que les actes de poursuites jusqu'au jugement, et nullement les actes qui le suivent et notamment la signification d'appel, qui est le premier acte d'une instance nouvelle; — Attendu que le domicile réel de l'intimée était connu de l'appelante par l'exploit introductif, et qu'on ne peut inférer des termes de la signification, la manifestation d'élire un domicile autre pour les actes à faire par suite du jugement signifié; — Attendu que les termes *poursuites et diligences de l'avoué*, etc., sont en harmonie avec les dispositions de l'art. 1038 c. pr. qui obligent l'avoué qui a occupé dans une cause où il est intervenu un jugement définitif à occuper sur l'exécution, mais qu'ils ne peuvent constituer une élection de domicile, aux termes de l'art. 584, qui même ne l'exige pas dans le cas présent; — Déclare les appels nuls.

Du 29 déc. 1835.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) (Jourdain C. Barbier.) — La cour; — Considérant que, d'après l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que celui dont il s'agit a été notifié à la veuve Barbier, rencontrée à Lure, parlant au sieur Jourdain, son avoué; qu'ainsi il n'a été signifié ni à personne, ni à domicile; que l'élection de domicile faite chez l'avoué Jourdain, par le cahier des charges, ne lui donnait pas le droit de recevoir la copie d'un acte d'appel; que, d'après l'art. 734 même code, l'appel du jugement qui a statué sur les nullités qui précèdent l'adjudication préparatoire, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; que cette signification ayant eu lieu le 19 déc. 1807, et l'appel n'ayant été émis que le 31 août suivant, il en résulte qu'il l'a été hors du délai fixé; que, d'ailleurs, le sieur Gravier a formellement acquiescé au jugement dont appel; — Déclare la veuve Gravier non recevable dans son appel.

Du 16 juin 1809.-C. de Besançon.-M. Violand, pr.-Gros, proc. gén., c. conf.

arrêts rapportés *loc. cit.*, et qui se sont prononcés dans ce sens, il faut joindre celui de la cour de Rennes des 5 et 15 avril 1813 (1).

238. Il nous reste à parler, pour compléter les significations à domicile, de certaines classes de personnes dont le domicile peut, soit varier, soit présenter quelques incertitudes : tels sont les fonctionnaires publics, les militaires, les incapables, etc.

239. *Fonctionnaires publics.*—On sait la distinction faite à cet égard par le code civil entre les fonctions inamovibles et celles qui sont révocables (V. Domicile, n°s 98 et suiv., et ci-dessus, n°s 111 et suiv.).— Les fonctionnaires amovibles, qui n'ont pas manifesté l'intention d'établir leur domicile dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, ne peuvent être valablement assignés dans le lieu de leur résidence qu'en parlant à leur personne; autrement il faut les assigner à leur ancien domicile. C'est ainsi qu'il a été jugé, par exemple, que les significations à un percepteur à vie, peuvent être valablement faites à son ancien domicile, ses fonctions étant, nonobstant cette qualification, révocables (Req., 11 mars 1812, aff. Provost, V. Domicile, n° 99).—Quand on réfléchit un moment à cette disposition de la loi (car c'en est une), on ne peut s'empêcher de la trouver trop rigoureuse et peut-être absurde. Comment, en effet, s'imaginer qu'un procureur de la République, par exemple, résidant dans la même ville que son créancier, sera plus sûrement assigné à son domicile, à 200 lieues, qu'à l'endroit où il réside; comment pourra-t-on faire croire à des gens raisonnables qu'un exploit qui fait 200 lieues pour aller, et qui fera de nouveau 200 lieues pour parvenir à la personne à qui il est destiné, est bien plus exactement signifié que si on l'avait laissé à la femme ou au domicile actuel de ce fonctionnaire? Il semble que toutes les fois qu'un fonctionnaire est établi dans un lieu, on devrait pouvoir lui signifier, à cette résidence, tous les actes qui le concernent; car on a toute la certitude possible qu'il recevra les copies qui lui sont destinées.

240. *Militaires.* — Les militaires, lorsqu'ils sont en activité de service ne peuvent évidemment avoir autant de domiciles successifs qu'ils parcourent de lieux ou de garnisons différents. Par suite de cet état de choses, ils sont réputés avoir conservé leur domicile d'*origine*. C'est donc à ce domicile que doivent être signifiés tous les exploits qui les concernent (V. Domicile, n° 48, et ci-dessus, n°s 114 et s.). Conformément à la jurisprudence retracée *loc. cit.*, il a été jugé également que l'exploit d'appel dirigé contre un militaire en activité de service doit être notifié à son dernier domicile et non au parquet du procureur général (Rennes, 5 août 1812) (2).—Cependant il avait été jugé sous l'ord. de 1667, qu'une assignation donnée à un soldat sous les drapeaux n'était pas nulle en ce qu'elle avait été faite au domicile du commissaire national, alors surtout que ce militaire représentait, jointe à son mémoire, la copie du jugement signifiée au domicile de ce commissaire (Req., 28 flor. an 3, M. Riolz, rap., aff. Camben C. dame Gadillon).

241. Pour le cas où le militaire aurait laissé un *mandataire* ou un fondé de pouvoir.—V. ci-dessus, n° 115.

242. Le soldat *invalide* a son domicile dans cet hôtel national qui a été élevé pour le recevoir en récompense de ses services et des blessures qu'il a reçues en défendant la patrie.

243. Quant aux *marins*, l'art. 419 c. pr. est ainsi conçu : « Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. » — Ainsi, pour les gens de mer, le navire est réputé constituer leur domicile. Jugé, par application de cette disposition, que le capitaine d'un navire a pu être valablement assigné à bord de son bâtiment (Bruxelles, 16 mai 1815) (3).— Il a été jugé, à cette occasion, que l'art. 419 c. pr., en déclarant

---

(1) (Leprieur C. Berthois.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 261 c. pr. exige, pour la validité de l'enquête, que la partie soit assignée pour y être présente au domicile de son avoué, quand elle en a constitué un, trois jours avant l'audition des témoins; que l'inexécution de cette formalité entraîne la nullité de l'enquête, cet article la prononçant d'une manière expresse; — Considérant qu'au lieu d'assigner Leprieur au domicile de Morel, son avoué, pour assister à l'enquête, Berthois s'est borné, par son exploit du 25 avr. 1812, à appeler Morel, en qualité d'avoué de Leprieur, pour être présent à l'audition des témoins; en sorte qu'il n'a point été donné d'assignation à la partie, mais seulement à l'avoué, ce qui ne remplit pas le but de la loi, et ce qui, par conséquent, constitue la nullité absolue de l'enquête; — Considérant que la formalité de l'assignation à la partie au domicile de l'avoué, est une des formalités substantielles de l'enquête, dont l'inexécution opère une nullité du nombre de celles qui ne peuvent être couvertes, faute d'avoir été proposées avant toute autre défense; — Considérant, d'ailleurs, que si Morel, avoué de Leprieur, s'est présenté lors de l'enquête de Berthois, et a assisté à l'audition des témoins, il ne l'a fait, comme le constate le procès-verbal d'enquête, que sous la protestation de nullité contre l'enquête; que ce moyen ayant été proposé avant toute autre déclaration de la part de l'avoué dans ce procès-verbal, peu importe l'ordre adopté par Leprieur dans la discussion qu'il a établie ensuite devant le tribunal de Vitré, en plaidant, et dans ses conclusions, parce que, dans le cas même où la nullité aurait pu être considérée comme étant du nombre de celles qui peuvent être couvertes faute d'être proposées avant toute autre défense, il aurait été satisfait, par l'avoué de Leprieur, à l'obligation de l'art. 173 c. pr., par la protestation ci-devant référée; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel incidemment relevé par Berthois, du jugement du tribunal de Vitré, du 22 juillet dernier, en ce que son enquête aurait été rejetée comme nulle, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; ordonne que la discussion au fond sera continuée, sans qu'il puisse être fait état de ladite enquête.

Des 5 et 15 avr. 1813.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Hautchemin C. Appert.) — LA COUR; — Attendu que le domicile de l'intimé, avant son départ pour l'armée, était non-seulement connu, mais indiqué dans les actes de la procédure, du propre fait de l'appelante; d'où il résulte que les §§ 8 et 9 de l'art. 69 c. pr. civ. ne sont point applicables; — Attendu qu'en droit les militaires en activité de service, ainsi que tous les autres citoyens appelés à des fonctions publiques temporaires, conservent leur dernier domicile, s'ils n'ont pas manifesté l'intention contraire (art. 106 c. civ.); — Attendu, en fait, que l'appel n'a point été signifié à ce domicile; — Déclare nul ledit acte d'appel, et, par suite, non recevable l'appel du jugement du tribunal de première instance de Rennes, du 21 juin 1811.

Du 5 août 1812.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) *Espèce :* — (Desmedt C. Groenewert, etc.) — Le navire les Deux-Frères, capitaine Gilles Desmedt, était dans le port d'Anvers prêt à mettre à la voile. —Les sieurs Groenewert et Frisch, propriétaires de ce bâtiment, font assigner le capitaine devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour qu'il soit condamné à abandonner le navire et à rendre compte de sa gestion. — Desmedt décline d'abord la compétence du tribunal d'Anvers. Domicilié dans la commune de Wintham, arrondissement de Malines, il soutient que c'est là seulement qu'on doit l'actionner. — Au fond, propriétaire du navire pour trois huitièmes, il prétend que ses copropriétaires n'ont pas le droit de le congédier. — Jugement qui déclare le tribunal compétent et adjuge leurs conclusions à Groenewert et à Frisch.— Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne la compétence, que la demande des intimés, en tant qu'elle a pour objet le congé du capitaine, et que, comme tel, l'appelant ait à abandonner le navire dont il s'agit, prêt à sortir du port d'Anvers, où il était amarré, ainsi que le commandement de ce navire, est incontestablement une affaire d'une espèce urgente, et qu'elle est maritime; — Attendu que l'art. 419 c. pr. civ. permet dans tous les cas d'assigner à bord du navire, et que l'art. 418 permet, en outre, d'assigner d'heure à heure, dans les affaires de cette espèce; qu'il résulte évidemment de la brièveté de ce délai que les tribunaux de commerce établis dans les ports où le navire est amarré sont (à l'instar des anciennes amirautés qu'ils remplacent en cette matière) nécessairement compétents en pareils cas, puisqu'il doit y être statué sur-le-champ; — Attendu, sur ce point au fond, qu'aux termes de l'art. 220 c. com., l'avis de la majorité doit être suivi en tout ce qui concerne l'intérêt commun du navire, et que cette majorité se détermine par les portions d'intérêt excédant la moitié; d'où il suit que les intimés, dans la supposition même qu'ils n'eussent réuni en propriété que les cinq huitièmes du navire, n'auraient pas moins eu le droit de faire cesser dans le chef de l'appelant les fonctions de capitaine, l'art. 219 c. com. ayant seulement accordé en pareil cas au capitaine la faculté de demander le remboursement du capital de sa part, après qu'il aurait été congédié; — Attendu que le premier juge n'a rien statué relativement aux droits de propriété de trois huitièmes dudit navire, cédés par l'acte dont les intimés se sont prévalus au procès; qu'ainsi les parties sont entières comme de droit à cet égard; — Attendu que, pour autant que les conclusions des intimés avaient pour objet une demande en reddition de compte, l'affaire, sous ce rapport, n'était pas urgente ni comprise dans celles dont il est parlé à l'art. 418 c. pr.; qu'ainsi, le juge *à quo* n'eût pas été compétent à cet égard, si l'appelant avait prouvé le fait qu'il a posé, d'avoir son domicile à Wintham, arrondissement de Malines; — Met l'appel au néant, en ce qui concerne le congé, l'abandon du navire et le commandant d'icelui...; — Et en ce qui concerne la demande en reddition de compte, met le jugement dont appel au néant, déclare prématurément jugé, et, avant faire droit, admet l'appelant à prouver qu'à l'époque où l'action a été intentée il avait son domicile à Wintham, arrondissement de Malines, sauf aux intimés la preuve contraire, etc.

Du 16 mai 1815.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Crassous et Defrenne, av.

valables les assignations données à bord à la personne assignée, n'exige pas que l'exploit soit nécessairement signifié *parlant à la personne* assignée; que l'assignation peut être valablement laissée à une personne de l'équipage, par exemple à un matelot (Caen, 22 janvier 1827) (1). — Pourra-t-on de cette disposition induire cette conséquence, que la remise d'une assignation à personne ne pourra se faire à bord qu'autant qu'elle aurait pour objet un des cas indiqués à l'art. 418? M. Delaporte, t. 1, p. 386; les auteurs du Comm. sur les Ann. du notariat, t. 2, p. 499 et 500, sont de cet avis : ils s'appuient de l'autorité imposante de Valin. Mais cette opinion ne repose pas sur des raisons assez puissantes pour la faire triompher du principe si raisonnable écrit dans la loi, sanctionné par la jurisprudence, que tous exploits sont valablement signifiés à la partie, quelque part qu'on la rencontre (V. cependant M. Carré, t. 2, p. 68). Mais la disposition de l'art. 419 c. pr. sera donc sans objet? non; elle nous paraît introduire en cette matière une exception importante; ici l'art. 419 c. pr. se rapporte à celui qui le précède, en ce qu'il autoriserait, pour les causes énoncées à l'art. 418, d'assigner à bord de bâtiments comme on le ferait au domicile de l'assigné; que s'il ne se trouve pas sur le bâtiment, l'assignation serait valablement laissée à bord. C'est ainsi que s'expliquerait l'opportunité de la disposition de l'art. 419; et, quoique, sur la question soulevée plus haut nous avons exprimé une opinion contraire à celle des auteurs du Comm. des Ann. du notariat et de Valin, c'est sur l'autorité de leurs ouvrages, et d'ailleurs pour nous conformer à l'esprit de l'art. 419, qui autrement serait ici d'une inutilité choquante, que nous pensons que c'est en faveur du commerce qu'on a introduit cette extension dans la remise de l'assignation.

244. *Incapables.* — Au mot Domicile, nos 56 et suiv., se trouvent exposées les diverses catégories de personnes qui n'exerçant pas leurs droits et n'ayant pas la gestion de leurs intérêts, ne peuvent avoir, par suite, un domicile qui leur soit propre. Les exploits et actes qui les concernent doivent donc être remis à la personne et au domicile de leurs représentants légaux. — Ainsi, on doit remettre les copies destinées 1° aux *absents*, *accusés* et *condamnés par contumace*, à l'administrateur nommé par justice, pendant le temps de la présomption d'absence et celui de la contumace; et, dans les autres cas, aux envoyés en possession provisoire ou définitive (c. civ. 112, 120, 129, 140; c. inst. crim., 471); — 2° Celles destinées au *mort civilement*, au curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal (c. civ. 25). — Quant à la mort civile dont étaient frappés les *émigrés*, V. ce mot, nos 44 et suiv.); — 3° Celles destinées au *mineur* non émancipé, à *l'interdit*, aux *condamnés aux travaux forcés à temps*, à la détention ou à la reclusion, pendant le temps de leur incapacité et celui de leur peine, à leurs tuteurs (c. civ. 450, 509; c. pén. 29 (V. Droits civ., n° 768, Interdict., Minorité, Peine); — 4° Celles destinées au *mineur émancipé*, à celui pourvu d'un *conseil judiciaire*, à eux-mêmes; mais on doit assigner en même temps leur curateur ou conseil judiciaire, à l'effet de les assister (c. civ. 482, 513, V. Interd., Minorité); — 5° Celles destinées aux *femmes mariées* dans les matières à raison desquelles le mari peut seul former une demande, au mari. S'il s'agit d'une femme *séparée* ou qui a la libre administration de ses biens, elle peut sans doute recevoir les exploits qui la concernent, dans ce cas; mais sous la condition que son mari sera assigné conjointement avec elle; car il est de principe absolu qu'elle ne peut ester en justice sans l'autorisation maritale (V. vis Contrat de mar. et Mariage, plusieurs décisions en ce sens).

245. Il a été jugé, par exemple, qu'une femme mariée ne peut ester seule en jugement, encore bien que ce serait en qualité de tutrice d'enfants d'un premier mariage; qu'en conséquence, un acte d'appel donné à une femme seule, lorsqu'elle est mariée, est nul, encore bien qu'elle aurait été intimée pour procéder en qualité de tutrice d'enfants qu'elle aurait eus d'un premier mariage (Grenoble, 17 août 1831, aff. Michallon, v° Ordre).

246. Toutefois, l'appel signifié à une femme mariée en secondes noces, depuis le jugement par elle obtenu, a pu être déclaré valable, quoiqu'il n'ait pas été signifié au nouveau mari, à l'effet d'autoriser son épouse, s'il est reconnu que l'appelant a été de bonne foi, et que c'est par le fait de l'intimée que son changement n'a point été connu de l'appelant en ce qu'elle a continué de prendre les mêmes qualités qu'en première instance (Req. 17 août 1831) (2).

247. Les *prisonniers*, les *bannis*, sont valablement assignés au domicile qu'ils avaient avant leur incarcération ou leur bannissement. (Rodier, ord. de 1667, art. 2, quest. 10; Domat, Droit public, liv. 1, tit. 16, sect. 3, n° 14; Carré, art. 68). — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'assignation à un déporté peut être signifiée à son ancien domicile, en ce que la déportation ne lui fait pas encourir la mort civile, mais le prive seulement de l'administration de ses biens jusqu'à ce que la déportation eût été effectuée (Rej., 16 frim. an 10, aff. Doumerc, V. Peine).

248. Les exploits à signifier à un *détenu* doivent être remis à son domicile, ou à sa personne entre des guichets; ils ne pourraient être signifiés au geôlier (Conf. MM. Carré, n° 358; Pigeau, 1, 126; Chauveau, v° Exploit, 385).

---

(1) (Corbin C. Thibout.) — LA COUR; — Considérant qu'en déclarant valables toutes les assignations données à bord à la personne assignée, l'art. 419 a évidemment entendu autoriser le délaissement de l'assignation sur le navire, sans exiger qu'il soit nécessairement fait en parlant à l'individu assigné; qu'autrement, d'une part, la loi manquerait son but, qui est de donner plus de facilité pour obtenir promptement justice dans des circonstances où le plus léger retard serait irréparable, si elle laissait à l'homme de mauvaise volonté le moyen facile de se soustraire, en se cachant, aux poursuites dont il serait l'objet; que, d'autre part, elle serait absolument vide de sens, puisque l'art. 419 ne deviendrait plus qu'une oiseuse répétition, pour un cas particulier, de la règle générale existante indépendamment de cet article, d'après laquelle l'assignation peut, en toute matière, être commise en parlant à la personne de l'ajourné; — Que, dès qu'il faut admettre que l'assignation à bord ne doit pas nécessairement être faite à personne, on est conduit, par la force des choses, à reconnaître qu'elle peut régulièrement être laissée soit au capitaine ou maître, soit à un matelot de l'équipage; que c'est ainsi que la chose se pratiquait sous l'ordonnance de la marine de 1681, ainsi que l'atteste Valin; que c'est la manière la plus raisonnable d'interpréter l'expression complexe *à bord* employée dans l'art. 419; que c'est aussi la plus conforme à l'esprit de la législation; car l'espèce de commensalité qui existe entre les matelots d'un même navire, le rapprochement continuel que produit entre eux le partage des mêmes travaux et des mêmes dangers, la sensation que doit faire sur un équipage la présence d'un huissier venant à bord y exercer un acte de son ministère, donnent bien autant de garantie de la fidélité de la remise de l'exploit à son adresse que les relations de parenté, de voisinage et de domesticité, auxquelles le législateur s'est confié dans l'art. 68 c. pr.;

Considérant qu'il est constant que Corbin est compris, en qualité de matelot, dans le rôle de l'équipage du navire l'Espérance-l'Éole; que l'ajournement dont il s'agit lui a été commis à bord de ce bâtiment, en parlant à un matelot du même équipage; qu'il y a, par conséquent, lieu de déclarer cet exploit régulier; — Confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 22 janv. 1827.-C. de Caen, 4e ch.-MM. Dupont-Longrais, pr.

(2) *Espèce :* — (Communier C. Nogé.) — Dans une instance entre les héritiers Nogé et Laurence Sechet, celle-ci avait pris la qualité de femme Schilling, autorisée en justice, bien qu'elle fût veuve dès longtemps. — Un jugement fut rendu en sa faveur en cette qualité; mais, depuis ce jugement, elle se remaria avec un sieur Communier, sans notifier ce changement d'état aux héritiers Nogé. — Aussi ces derniers se sont-ils bornés à signifier l'appel qu'ils ont interjeté du jugement, à Laurence Sechet, comme épouse du sieur Schilling, se disant autorisée en justice, et non au sieur Communier. — Les époux Communier ont prétendu que cet appel était nul, en ce que Communier n'avait pas été intimé pour autoriser sa femme. — 22 janv. 1829, arrêt de la cour de Rennes, qui rejette la nullité, attendu la bonne foi des héritiers, le mariage de Laurence Sechet étant très-récent. — Pourvoi des époux Communier pour violation des art. 215, 225 c. civ., en ce que l'autorisation était nécessaire à la femme pour ester en justice. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 22 janv. 1829, et qui est fondé sur la violation des art. 215 et 225 c. civ. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que Laurence Communier a procédé, en première instance, comme femme autorisée d'André Schilling, et qu'elle a pris les mêmes qualités en constituant un avoué sur l'appel interjeté par les héritiers Nogé, du jugement du tribunal civil de Rennes, du 20 mai 1828; — Que c'est par le fait de la femme Communier elle-même que son changement d'état a été ignoré, et que ses adversaires ont été induits en erreur; — Attendu qu'en se fondant sur ces faits constatés pour déclarer que les héritiers Nogé avaient procédé de bonne foi, et en rejetant, par ce motif, les moyens de nullité proposés par Laurence Sechet et Communier, son nouveau mari, la cour royale de Rennes n'a violé ni les art. 215 et 225 c. civ., ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 17 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Moreau, rap.

249. Le *mineur* non émancipé a son domicile, après la dissolution du mariage de ses père et mère, chez son tuteur (V. Domicile, nos 81 et suiv.). Ce tuteur peut être celui des époux survivants. Par suite, c'est au tuteur que les significations doivent être faites. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que l'obligation d'assigner *personnellement* le mineur pourvu de son curateur ou de lui signifier les jugements obtenus contre lui en matière immobilière, ne s'applique qu'au mineur émancipé (loi 2 au code, *qui legit.*, c. civ. 482; Req., 27 janv. 1820) (1).

250. Il a été décidé que l'acte d'appel signifié à une veuve en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs, dont l'un est *décédé* avant la signification, est valable, si l'avoué de ces derniers en première instance, loin de faire signifier ce décès à l'appelant, a fait notifier à l'avoué de celui-ci le jugement dont est appel à la requête de la mère et de tous les enfants mineurs, y compris l'enfant décédé (Liége, 30 déc. 1843, aff. G. Baüret, V. Succession). — Cependant il a été jugé qu'un acte d'appel signifié au curateur d'un interdit, après le décès de celui-ci, n'est pas valable (Bruxelles, 3 mai 1828, aff. B..., V. Appel civ., n° 773).

251. Il est certain que si le représentant légal est *décédé* ou a cessé ses fonctions, les significations qui lui sont faites sont nulles. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acte d'appel signifié à un tuteur dont les fonctions ont cessé par suite de la majorité de son ex-pupille est non valable, alors même que le changement d'état opéré avant le jugement attaqué n'aurait pas été dénoncé, et que le tuteur aurait continué à figurer dans l'instance qui a précédé ce jugement qu'ici ne s'applique pas l'art. 345 c. pr., relatif à la reprise d'instance, qui n'est relatif qu'aux instances actuellement pendantes (Nîmes, 15 mai 1812) (2). — V. Reprise d'instance.

252. Il n'est pas question ici des *êtres moraux* : État, trésor, communes, établissements publics, etc. — La manière de les assigner est régie par l'art. 69 c. pr. — On en parle dans un chapitre particulier (V. nos 408 et suiv.).

ART. 7. — *Remise de la copie : à la partie. — Parents. — Serviteurs. — Voisin. — Maire. — Visa. — Mention de la personne à qui la copie est remise, ou* parlant à.

253. Après avoir prescrit les deux modes de signification dont on vient de s'occuper, la loi s'est appliquée à compléter la garantie, en indiquant la série des personnes auxquelles la copie peut être remise lorsqu'elle ne l'est pas à la partie elle-même; de manière qu'il y ait certitude que l'acte sera porté à la connaissance de cette dernière. — Les formalités relatives à la remise de l'assignation, communes à tout exploit, sont les plus importantes. Quelle que soit en effet la régularité d'un exploit dans son texte, il n'a d'existence légale, il ne saurait produire de résultats, avant sa remise à toutes les parties qu'il concerne. Ici se présente dans toute sa force ce que nous avons dit de la nécessité de la copie, et de sa conformité avec l'original (V. nos 24 et s.). Sans l'accomplissement de ces conditions, point de défense possible; aussi voyons-nous les précautions pour garantir la remise de l'exploit devenir l'objet de l'entière sollicitude du législateur. Sa prévision va au-devant de toute surprise possible; et la jurisprudence, par une juste sévérité, a prêté toute l'énergie de l'application aux dispositions d'ailleurs précises de la loi. — Ce qu'il importait surtout de fixer dans la remise de l'exploit, c'est la réalité de la remise, la certitude que l'acte sera parvenu à celui qu'il intéresse. Tel est l'objet des art. 68 et 69 c. pr.; leurs dispositions précises, celles surtout de l'art. 68, sanctionnées de nullité par l'art. 70, donnent à la fois toute garantie contre les abus, aujourd'hui oubliés, de significations soufflées, et toute assurance sur l'exactitude de la remise des exploits. Toutefois, il s'est élevé plusieurs questions: le plus grand nombre est résolu par la jurisprudence; nous les rapporterons dans les divers paragraphes qui vont suivre. Voici en quels termes l'art. 68 est conçu : « Tous exploits seront faits à personne ou domicile : mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. » — Le tout à *peine de nullité*, déclare l'art. 70.

254. La disposition ci-dessus a rencontré, dans la pratique, de nombreuses difficultés; chacun des mots de notre article en a soulevé qui lui sont propres. On s'en apercevra au grand nombre des monuments de jurisprudence que nous avons recueillis sur ce seul point de notre matière. Il faut remarquer la progression que suit la loi : la remise de la copie doit être faite d'abord à la partie elle-même, et, à son défaut, à ses parents ou serviteurs, en troisième lieu à un voisin, si l'huissier ne trouve aucun de ceux-ci au domicile; enfin au maire de la commune, dans le cas où aucun voisin ne pourrait ou ne voudrait recevoir la copie. — Le tout avec l'obligation rigoureuse, pour l'huissier, de faire une *mention précise* de la personne à laquelle il a laissé la copie, et d'observer rigoureusement l'ordre de série dans lequel sont placées les personnes ci-dessus.

Lorsque l'assignation a lieu à domicile *élu*, la copie peut-elle être laissée aux personnes qui s'y trouvent, quoique non parentes ni domestiques de l'assigné? — Oui. — V. Domicile élu, n° 12.

255. Avant d'entrer dans le détail, il est bon de faire remarquer que bien que la loi ne parle pas de l'*âge*, ni de l'état d'esprit que doivent avoir les parents, serviteurs et voisins à qui on peut remettre les copies en l'absence de la partie, la raison et le bon sens disent assez que celui à qui la remise est faite doit avoir la conscience de la gravité de l'acte dont on le rend dépositaire, et être ce qu'on appelle *mentis compos*. Il devra donc avoir au moins quinze ans révolus, âge auquel on est admis à déposer comme témoin, par argument de l'art. 285 c. pr. Autrement, et si la copie pouvait être laissée à un enfant ou à un imbécile, il est certain que le vœu de la loi ne serait pas rempli. Pothier (Procéd., ch. 1, art. 4) enseigne également « qu'il faut que la personne à qui la copie est laissée soit en âge de discernement; qu'on ne doit pas la laisser à un impubère; car Guénon sur Isambert, liv. 1, ch. 5, prétend que, dans ce cas, le défendeur pourrait demander la nullité de l'exploit et de tout ce qui s'en serait suivi. » (Conf. MM. Boncenne, t. 2, p. 207; Merlin, v° Ajourn.; Carré et Chauveau, quest. 259). — Les anciens auteurs disaient également que le sergent devait prendre garde diligemment que l'exploit qu'il

(1) (Dessales C. com. de la Rouillerie.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'a pas été justifié au procès, lors de la signification du jugement du 24 pluv. an 2, que la demanderesse en cassation fût *émancipée;* qu'il n'a pas même été articulé qu'elle fût pubère; — Qu'au contraire, la même demanderesse s'y qualifie par ledit jugement comme *pupille;* — Que les errements de la procédure ont été faits en la personne de Dantal, comme son représentant et défenseur légitime; que, par conséquent, dans l'état où la cause a été présentée, la loi 2 au code, *qui legitim. person. standi*, et l'art. 482 c. civ., invoqués par la demanderesse, dans son mémoire de forme, pour prouver que ladite signification faite en la personne dudit Cantal était nulle, ne lui étaient pas applicables; — Rejette.

Du 27 janv. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Bayot C. Gay.) — LA COUR; — Attendu que, lors de la citation en appel notifiée à Bayot, en qualité de tuteur de Cécile Bayot, le 21 août 1810, cette dernière avait atteint sa majorité, et que ladite qualité de tuteur qu'avait auparavant ledit Jean Bayot n'existait conséquemment plus; — Attendu que l'art. 345 c. pr. qui veut que, ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procèdent, n'empêchent la continuation des procédures, ne s'entend que des instances actuellement pendantes, et ne peut raisonnablement mettre obstacle à ce que celles qui ne sont point encore introduites, ne le soient, après le changement d'état ou la cessation des fonctions, contre les parties devenues par là seules légitimes pour contredire; qu'ainsi en faisant l'application de ces principes à la cause, il est évident que, malgré le changement d'état de Cécile Bayot, survenu avant le jugement du tribunal de première instance, ce jugement n'en est pas moins valable; mais que, l'appel introduisant une nouvelle instance absolument distincte de celle que les premiers juges avaient évacuée, Jean Gay devait s'enquérir de la véritable qualité de la partie qu'il avait à citer, et ne pouvait, par suite, diriger son action que contre Cécile Bayot, puisque sa majorité avait fait cesser les fonctions de son tuteur; — Que l'assignation notifiée à ce dernier ne devait pas plus produire d'effet que si elle eût été donnée à une personne étrangère à Cécile Bayot, ne saurait motiver la vocation en cause de celle-ci; — Rejette l'exploit, etc.

Du 15 mai 1812.-C. de Nîmes.

fait au domicile, le fût en parlant à une personne d'âge suffisant (Fontanon sur Mazuer, tit. 1, n° 5). — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'exploit d'appel dont la copie a été laissée à un enfant de l'intimé, âgé de sept ans quatre mois, est nul; que la loi, en autorisant l'huissier à remettre, en l'absence de la partie assignée, la copie à un parent ou à un serviteur, a entendu parler d'une personne ayant l'âge de raison, et que l'huissier n'a pu regarder comme tel un enfant si éloigné de l'âge de puberté (Montpellier, 27 déc. 1827) (1). — Disons, toutefois, que cette règle ne doit pas être posée d'une manière absolue, et que son appréciation, laissée au pouvoir discrétionnaire des juges, dépendra des circonstances. Si l'exploit est parvenu entre les mains de la personne qu'il concerne; s'il est constant et avoué qu'elle en a pris connaissance, le but de la loi se trouvant alors rempli, la personne intermédiaire dont s'est servi l'huissier devient sans importance.

256. On demande, d'une autre part, s'il n'est pas nécessaire que celui qui reçoit la copie *n'ait pas un intérêt notoirement opposé au demandeur*; on prétend, par exemple (M. Bioche, n° 180), que la citation remise au fils du demandeur, employé chez le défendeur, annulerait l'exploit. — Une telle doctrine nous paraît au moins douteuse. Un exemple plus précis se trouverait peut-être dans le cas où une femme agissant en séparation de corps contre son mari recevrait elle-même la copie de l'exploit fait à sa requête; ou réciproquement, dans le cas où le mari ayant un intérêt contraire à celui de sa femme, c'est à lui que seraient remis les exploits concernant les affaires de celle-ci. — Et effectivement il a été jugé dans ce sens que les significations faites par l'acquéreur pour arriver à la purge de l'hypothèque légale d'une femme ne peuvent être laissées au domicile du mari parlant à sa personne, attendu qu'il est l'adversaire de sa femme (Paris, 25 fév. 1819, aff. Létang, sous cass., 29 fév. 1820, V. Dispos. entre-vifs). — Cependant, d'après un autre arrêt, la notification du contrat, faite à la femme, même séparée de biens, en parlant à son mari, trouvé dans son domicile et avec lequel elle demeure, suffit pour purger l'hypothèque légale qu'elle a, pour sa dot, sur les biens vendus par son mari, lorsque, d'ailleurs, il n'y a eu ni dol ni fraude; qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la signification soit faite à la personne même de la femme (Rouen, 15 fév. 1828, et, sur le pourvoi, Req., 14 juill. 1830 (2). — V. aussi Nîmes, 27 nov. 1827, aff. Génoyer, v° Privil. et hypoth.).

§ 1. — *Remise de la copie aux parents, avec indication des rapports de parenté.*

257. Lorsque les significations ont lieu à domicile, la loi n'exige pas, et avec juste raison, que la copie soit remise à la personne elle-même qu'elle concerne, alors même qu'elle se trouverait actuellement à son domicile : il lui eût été, en effet, par trop facile d'éviter, la plupart du temps, de se rencontrer en présence de l'officier ministériel et de se soustraire, par suite, aux actions dirigées contre elle, sauf certains cas où les significations et, par suite, la remise des copies doivent être faites à la personne même (V. n° 209). — Les parents et les serviteurs sont donc placés sur la même ligne que la partie lorsqu'il s'agit de significati on à faire à domicile, parce qu'il est très-probable, en effet, qu'ils s'empresseront de remettre à qui de droit la copie qu'on a laissée entre leurs mains. Mais il est certain, comme le fait remarquer M. Boncenne, t. 2, p. 206, qu'un étranger, qu'une autre personne quelconque, qui se trouverait actuellement dans le domicile de la partie, serait sans qualité pour recevoir l'exploit. Ces personnes n'offriraient pas, en effet, aux yeux de la loi, pour l'exactitude de la remise de la copie à l'assigné, cette garantie que donnent ou la communauté d'intérêts et d'affection, ou les liens et les rapports journaliers d'habitation. — L'ord. de 1539, art. 32, exigeait, comme le code actuel, qu'à défaut de la partie, les exploits fussent remis à ses *gens, serviteurs* ou autres *attachés à sa maison*. — L'ord. de 1667, tit. 2, art. 3, était moins explicite; elle portait : « Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, et il sera fait mention sur l'original et en la copie des *personnes* auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité. » — On examinera successivement : 1° ce qu'il faut entendre par ces mots *parents* ou *serviteurs*; 2° si l'huissier est tenu de désigner, soit par leurs noms, soit par leurs rapports avec la partie ajournée, les personnes auxquelles il remet les copies; 3° si la remise de la copie peut être faite à ces personnes trouvées hors du domicile de la partie.

258. Remarquons d'abord, avec un arrêt, que dans le cas où l'huissier ne trouve pas, au domicile indiqué, la personne à laquelle il vent signifier un exploit, il faut distinguer le cas où le domicile en question est toujours celui de la personne recherchée, et celui où elle n'y demeure plus : dans le premier cas, il y a lieu, en exécution de l'art. 68 c. pr., de remettre la copie à un parent ou voisin qui signe l'original, et, sur leur refus, de s'adresser au maire (ce qu'en termes de pratique, on appelle faire une mairie; V. n°s 315 et suiv.); dans le deuxième cas, et si l'huissier ne peut découvrir la résidence actuelle, il y a lieu, aux termes de l'art. 69, de s'adresser au procureur de la République (ce qu'on désigne en termes de pratique par les mots faire un parquet), et d'afficher l'exploit à la principale porte du tribunal (V. n°s 446 et suiv. — Orléans, 16 mars 1850, aff. Guiry, D. P. 50. 2. 76). — Reprenons :

259. Dans quel sens le mot *parent* doit-il être entendu? Dans le sens le plus large, puisque l'article dit *aucun* de ses parents; de sorte que le vœu de la loi se trouverait rempli, quel que soit le degré de parenté ou même d'*alliance* des personnes avec la partie assignée : époux, pères ou mères, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins ou cousines, etc., etc., et même un parent auquel la loi refuserait le droit de succéder, dit M. Bioche, n° 237. — Mais une difficulté s'est élevée sur ce point; ces parents et alliés, quels qu'ils soient, doivent-ils faire *partie de la famille* et habiter eux-mêmes la maison de celui à qui l'exploit est adressé? La question est controversée. On dit, pour l'affirmative : le mot *parents* ne doit pas se prendre d'une manière générale; il ne s'applique qu'à ceux qui demeurent d'habitude avec le défendeur et qui partagent son domicile, et non aux parents qui se trouveraient accidentellement ou par hasard dans la maison; en un mot, il faut que la copie soit remise à quelqu'un de la famille : *alicui ex familiâ* (V. MM. Boncenne, t. 2, p. 205; Boitard, t. 1, n° 263; Favard, v° Ajournement, § 3, n° 4; Bioche et Goujet, v° Ajourn., n° 6; et, dans les auteurs anciens, Guy-Pape, quest. 191 et 192; Rodier, sur l'art. 3, tit. 2, ord. 1667; Rebuffe, *de Citat.*, art. 2). — En effet, ajoute-t-on, les art. 61 et 68 c. pr. n'ont fait que reproduire, en langage moderne, les anciens termes de l'ord. de 1539, qui prescrivait que les exploits fussent laissés à l'ajourné ou à ses *gens* et serviteurs. Or, le mot *gens* indiquait alors les membres de la même famille habitant sous le même toit, comme le dit positivement Rebuffe dans son commentaire : le mot gens ayant vieilli lors de la rédaction du code, on l'a remplacé par le mot *parent;* mais on n'a prétendu introduire aucune innovation dans le sens attaché au mot, c'est-à-dire qu'on a toujours voulu, aujourd'hui comme à l'époque de 1539,

(1) (Couderq *C.* Bergou.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en point de fait, que les copies d'appel notifiées à Elisabeth Agrech et Pierre Couderq, mariés, ont été remises à leur enfant, âgé de sept ans quatre mois seulement; — Attendu, en droit, que le législateur, en autorisant l'huissier, par l'art. 68 c. pr., à remettre, en l'absence de la partie assignée, la copie à un parent ou à un serviteur, a entendu parler d'une personne ayant atteint l'âge de raison, et capable de rendre à sa destination la copie qui lui a été laissée; — Attendu que l'huissier qui a notifié l'appel dont il s'agit n'a pu juger tel l'enfant Couderq, si éloigné de la puberté; — Annule l'acte d'appel, etc.

Du 27 déc. 1827.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(2) (Doray *C.* Drieu.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 2194 c. civ., qui veut que l'acte dont il s'agit, soit signifié tant à la femme ou au subrogé tuteur qu'au procureur du roi, ne disant rien de plus à cet égard, s'en réfère nécessairement aux règles générales sur le mode des significations, et que l'art. 68 c. pr., qui contient la règle générale établie sur ce point, exige seulement que tout exploit soit fait à personne ou domicile. — En sorte que ce serait créer une nullité non écrite dans la loi, que d'annuler, dans le cas de l'art. 2194 précité, la signification faite à la femme, lorsqu'elle n'est pas faite à sa personne, mais à son domicile; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen du 15 fév. 1828.

Du 14 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Cassini, rap.-Laplagne Barris, av. gén., c. conf.-Guillemin, av.

désigner les membres de la famille habitant la même maison : *ratio hujus textûs*, disait Rebuffe, *est quare citatio in domicilio fieri debet, non inventâ citandi personâ, tum ut* ILLI DE DOMO *nuntient citato;* raisons qui sont les mêmes aujourd'hui. Enfin on invoque à l'appui de cette opinion l'ensemble et l'économie des dispositions des art. 68 et 456 c. pr., pour démontrer que c'est dans les rapports journaliers et dans les liens étroits de la communauté d'habitation, non moins que dans ceux de la parenté et de la domesticité, que le législateur a cru trouver la garantie que l'exploit serait remis avec exactitude à la personne intéressée (V. M. Bioche, v° Exploit, n° 258). — Et il a été jugé dans ce sens : 1° que la copie d'un exploit n'est pas valablement laissée à un parent de l'assigné, trouvé accidentellement dans le domicile de ce dernier (Colmar, 4 déc. 1807) (1);—2° Qu'en cas d'absence de la partie assignée, la remise de la copie ne peut être faite qu'à des personnes domiciliées avec celle-ci, et non à des parents qui s'y trouvent accidentellement (Poitiers, 28 août 1834, arrêt cassé le 14 mai 1838, V. ci-dessous, n° 260-2°);—3° Que, dans un cas pareil, la copie ne peut être remise au parent trouvé accidentellement dans la maison qu'en qualité de voisin (s'il l'était) et que par conséquent l'original devrait être signé de lui, à peine de nullité (Poitiers, 13 juill. 1813) (2).

260. L'opinion contraire nous semble préférable. La loi, en indiquant que la copie sera remise aux parents de l'assigné, loin de faire aucune distinction entre ceux qui font partie de sa famille et habitent constamment avec lui, et ceux qui s'y rencontrent par hasard, emploie, au contraire, comme on l'a vu, cette expression générale : *aucun* de ses parents. En présence d'une pareille disposition, il n'est donc pas permis de faire de distinction, et il y aurait violation de l'art. 1030 c. pr. dans la décision qui, sur un pareil motif, prononcerait la nullité de l'exploit. D'ailleurs, la garantie cherchée, à savoir que l'exploit sera porté à la connaissance de la partie, n'existe-t-elle pas suffisamment dans la personne d'un parent (père, frère ou autre) qui se trouve accidentellement dans la maison? Telle est aussi l'opinion de MM. Thomine, t. 1er, p. 169; Carré-Chauveau, quest. 360 *bis*; Boncenne, t. 1er, n° 570.—Et il a été jugé, dans ce dernier sens : 1° que la copie d'un exploit est valablement laissée à un parent de l'assigné, trouvé accidentellement dans le domicile de celui-ci (Aix, 6 fév. 1826) (3);—2° Que la loi n'exige point que le parent trouvé au domicile de l'assigné, et auquel on peut remettre la copie de l'exploit, ait sa demeure chez l'assigné (Bruxelles, 15 fév. 1832; Cass., 14 mai 1838) (4);— 3° Que, de même, la remise d'un exploit est valablement faite à un parent trouvé au domicile

(1) (Gougenheim *C.* Brion.) — LA COUR; — Attendu que la huitaine de l'opposition n'a pu courir jusqu'à présent, par le vice de la signification de l'arrêt; vice qui résulte de ce que cette signification porte que l'huissier l'a faite au domicile du demandeur en opposition, parlant à son frère le maire; or il est avéré que ce frère a un domicile distinct et séparé de celui du demandeur; qu'ainsi ce frère n'était pas personne capable pour recevoir cette signification; dès lors elle a été non valablement faite; et, par suite, la fin de non-recevoir ne saurait se soutenir; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ni à la signification de l'arrêt, reçoit l'opposition.

Du 4 déc. 1807 (et non 1808 ou 1809).-C. de Colmar.

(2) (N... *C.* Bouffet.) — LA COUR; — Attendu que le but des dispositions de l'art. 68 c. pr., a été d'assurer que la copie de l'exploit parviendrait sûrement à la partie; — Attendu que pour que l'objet soit rempli, il faut que la pièce passe par les mains des personnes qui fréquentent habituellement la partie, comme des parents demeurant dans la maison, vivant avec elle en famille, et à portée de la voir continuellement, et non pas des parents séparés d'habitation de la partie, n'ayant avec elle que peu de rapports ou au moins ne la voyant que rarement; — Attendu que telle était l'ancienne jurisprudence, qui a dû d'autant plus survivre à l'ord. de 1669, qu'en rapprochant ses dispositions relatives aux ajournements de celles qui y sont analogues de la loi nouvelle, on voit que celle-ci a voulu ajouter aux précautions prescrites par l'ordonnance pour garantir la remise de l'exploit à la partie.—Attendu que les motifs précédents ont dû décider, comme ils ont effectivement décidé le tribunal de première instance à déclarer nul le délaissé fait à la dame Longueville, parce que ne pouvant être considérée que comme voisine de la partie, elle devait signer l'original, ce dont elle n'a pas même été interpellée; — Attendu enfin qu'il est également justifié par un certificat du maire de la Tremblade, que la veuve Longueville a un domicile distinct et séparé de celui des époux Bouffet, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter au soutènement des faits mis en avant par les intimés; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juill. 1813.-C. de Poitiers.

(3) (Meyer *C.* Méon.)— LA COUR;—Attendu, sur le moyen de forme, qu'aux termes de l'art. 68 c. pr. civ., un exploit est valable et régulier lorsqu'il est fait au domicile de l'ajourné, et que la copie en est remise à un de ses parents; — Que la loi, en permettant de la remettre aux parents, n'a fixé ni le degré de parenté, ni fait la distinction entre ceux qui ont la même résidence que l'ajourné, et ceux qui ne s'y rencontrent que momentanément; que le vœu du législateur est rempli, lorsque la copie de l'exploit est laissée au domicile de l'ajourné, à quelque personne de sa famille, ayant avec lui des rapports suffisants pour faire présumer que l'exploit parviendra à son adresse; que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent être prononcées que lorsqu'elles sont textuellement exprimées; il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas; —Attendu, en fait, qu'il est constaté, par l'exploit d'ajournement fait à la requête de Joseph Meyer, à Mathieu Méon, que la copie a été laissée par l'huissier au domicile dudit Méon, en parlant à la demoiselle Meyer, sa nièce germaine; que cet exploit est donc régulier en la forme, d'après l'art. 68 précité, et a valablement introduit l'instance; qu'au surplus, il est certain, d'après la contestation elle-même, que Méon a eu connaissance de son assignation, devant le tribunal de première instance de Tarascon, et qu'ainsi la nullité de cet exploit qu'il propose est repoussée par le droit et par le fait; — Attendu au fond, etc.; — Sans s'arrêter au moyen de nullité de l'exploit d'ajournement, etc.

Du 6 fév. 1826.-C. d'Aix, ch. civ.-M. Desèze, 1er pr.

(4) 1re *Espèce* :—(Winck *C.* N...)—LA COUR;—Attendu que *ni* l'art. 61 c. pr., qui ordonne à l'huissier de faire mention de la personne *à laquelle* il laisse copie de son exploit, ni l'art. 68 du même code qui lui prescrit, lorsqu'il ne trouve pas la personne assignée à son domicile, de remettre cette copie à un de ses parents ou serviteurs, ne lui impose l'obligation d'indiquer les noms de celui-ci; — Qu'il suffit, par conséquent, qu'il mentionne dans son exploit les rapports de parenté ou de domesticité qui existent entre celui à qui la copie en est laissée et la personne assignée, pour qu'il soit satisfait à la loi; — Attendu que l'exploit dont il s'agit au procès relate qu'il a été fait à chacun des époux Winck, en son domicile, parlant à sa nièce, de l'huissier bien connue, et à qui copie en a été laissée; — Que, si dans l'une des deux copies laissées aux assignés, il est dit que cette nièce se nomme Désirée, tandis que l'original ne contient pas cette mention, cette circonstance est indifférente au procès, puisqu'elle a souvent pour effet de faire considérer, comme non existante dans la copie, l'énonciation du nom de la nièce, sans que pour cela elle puisse entraîner la nullité de l'exploit qui, même sans cette mention, contient tout ce que la loi exige pour sa validité; — Attendu, quant au moyen tiré de ce que l'huissier n'a pas relaté dans son exploit auquel des deux époux Winck appartenait la nièce à qui il dit avoir parlé; que cette objection est sans aucune force, puisqu'il est incontestable que la nièce de l'un des époux est, par l'effet du mariage, devenue aussi la nièce de l'autre; —Attendu que la circonstance alléguée par les défendeurs qu'ils n'auraient aucune nièce demeurant avec eux, fût-elle établie, serait absolument indifférente, puisque l'art. 68 précité n'exige pas que le parent à qui la copie de l'exploit peut être laissée dans le domicile de l'assigné, y ait lui-même sa demeure; — Par ces motifs, déclare les défendeurs non fondés dans leurs moyens de nullité.

Du 15 fév. 1832.-C. de Bruxelles, 3e ch.

2e *Espèce* :—(Maurat *C.* Jourde.)—Le 28 (ou 24) août 1834, arrêt de la cour de Poitiers qui prononce en ces termes : « En ce qui touche la nullité de l'exploit d'appel du sieur Morat :—Attendu que, d'après le texte précis des art. 68 et 456 c. pr., l'exploit doit, à peine de nullité, être remis à personne ou à domicile : à personne, parce que c'est là sa véritable destination, à domicile, parce qu'après la remise directe à la partie intéressée, nul motif de sécurité, nulle garantie plus grande que la remise à domicile ne pouvait être offerte à l'assigné, qui, à quelque instant qu'il revienne à ce domicile, sera certain d'y trouver l'exploit, qu'il n'a pas reçu directement; — Attendu qu'il résulte évidemment de là que les personnes désignées par la loi comme ayant qualité pour recevoir l'exploit que la partie devra trouver à domicile à son retour doivent être des personnes domiciliées avec l'assigné, quelque autre caractère que la loi leur assigne d'ailleurs, et non pas des personnes qui ne se trouvent qu'accidentellement en la demeure de la partie citée; — Attendu, en effet, que, si la loi n'eût eu en vue que l'intérêt que peuvent porter à l'assigné son parent ou son serviteur, elle n'eût pas préféré le simple voisin, l'étranger demeurant non loin de la partie citée, au parent et au serviteur trouvés hors du domicile de cette dernière; cependant cette préférence est écrite dans la loi, ce qui démontre clairement qu'en exigeant la remise à domicile, et en indiquant ceux qui peuvent régulièrement y recevoir l'exploit, la pensée du législateur s'est portée sur la qualité du domicilié autant que sur celle du parent ou serviteur; que, par conséquent, l'exploit d'appel dont il s'agit n'a pas été régulièrement délaissé; — En ce qui touche la demande en garantie contre l'huissier Lemonnier : — Attendu que des termes de l'art. 71 c. pr. civ., il résulte que la loi a laissé aux magistrats à apprécier la conduite de l'huissier, sa bonne ou mauvaise foi, et le plus ou moins de difficulté que le texte de la lo appliqué pouvait présenter

du défendeur, bien qu'il n'y demeura pas, alors, d'ailleurs, que l'huissier a pu croire qu'il habitait avec ce défendeur (Toulouse, 8 août 1850, aff. Daunassans, D. P. 51. 2. 143). — Ceci doit être entendu avec la double restriction dont on a parlé ci-dessus, nos 255, 256, à savoir que le parent, quel qu'il soit, a la capacité nécessaire pour recevoir la copie, et qu'il n'a point un intérêt diamétralement opposé à celui du demandeur. — Quant à l'obligation imposée à l'huissier de *mentionner* le parent auquel il laisse la copie, V. plus loin, nos 330 et suiv.

Quant à l'obligation d'indiquer les *rapports* de parenté, V. nos 278 et suiv.

§ 2. — *Remise de la copie aux serviteurs, avec indication des rapports de dépendance. — Portier ou concierge. — Maître d'hôtel garni. — Commensal, etc.*

261. Remarquons d'abord que l'expression *serviteurs* doit, comme le mot *parents*, et pour le même motif, être pris dans le sens le plus étendu, sans qu'il soit permis toutefois, comme on le verra, de le faire sortir de son acception naturelle. On range les serviteurs ou domestiques en deux classes : les uns, dit M. Boncenne, t. 2, p. 205, dont les fonctions élevées au-dessus de l'acception vulgaire du mot, n'ont rien que d'honorable ; tels sont les bibliothécaires, les précepteurs, les secrétaires, les intendants, les commis ou clercs ; les autres, dont les services comportent une dépendance plus absolue à la volonté de celui qui les emploie ; ce sont les domestiques proprement dits, les valets, les servantes, les concierges, les portiers, etc., etc. On peut ajouter à la première catégorie les aumôniers, les dames de compagnie, les femmes de charge, etc., etc. — D'après M. Boitard (t. 1, n° 224), le mot *serviteur* comprendrait tous ceux qui reçoivent un salaire du défendeur et qui habitent avec lui. Cette dernière condition n'est pas rigoureusement nécessaire : il suffirait évidemment, comme on l'a vu pour les parents, que les salariés se trouvassent au domicile de l'assigné, lorsque la copie leur a été remise.

262. En conséquence, il a été jugé que la copie des exploits pouvait valablement être remise : 1° au *clerc* d'un avoué, au domicile de celui-ci, cité en qualité de curateur à une succession vacante (Nîmes, 7 avril 1812) (1) ; — Ou à un clerc du propriétaire locataire (partie assignée) (Bruxelles, 6 mars 1833) (2) ; — 2° A un des *commis* de la partie assignée (signification d'un protêt) (Rouen, 5 janv. 1814, aff. Thouin, V. Effet de commerce, n° 752) ; — 3° A un *employé* de cette partie, lequel a, comme le serviteur, qualité pour recevoir la copie d'un exploit (Metz, 23 fév. 1820 (3) ; Bordeaux, 24 août 1831, aff. Monneyra, V. Douanes, n° 582) ; — 4° Au *jardinier* d'une terre, bien que le domaine soit mis en séquestre, et que le propriétaire ait fait place au gardien (Req., 26 mars 1822) (4).

---

dans son exécution, et s'en est rapportée à leur prudence et à leur justice pour la conduite à tenir envers lui en ce qui touche les frais ou dommages-intérêts ; — Attendu que l'huissier Lemonnier remplit habituellement les devoirs de son état avec zèle, exactitude et bonne foi ; que rien dans la cause actuelle ne porte à penser qu'il soit sorti de sa ligne de conduite ordinaire, et que, s'il a commis une nullité, c'est à une erreur involontaire qu'il faut l'attribuer, plutôt qu'à une impéritie grave ; — Attendu, d'une autre part, que l'exploit dont il s'agit est parvenu aux mains du sieur Morat longtemps avant que la nullité commise fût irréparable, et que ni lui ni ses conseils ne se sont mis en mesure de la réparer, soit par ce qu'ils ont partagé l'erreur de l'huissier, soit par tout autre motif, ce qui vient encore atténuer la faute de l'huissier ; — Déclare nul l'acte d'appel, et déclare la demande en garantie mal fondée, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que de la combinaison de l'art. 175 c. pr. (d'après lequel celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire) avec l'art. 179 du même code (d'après lequel il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai pour former la demande en garantie, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé cette demande), il résulte que, dès que Maurat n'avait pas fait sa déclaration d'avoir formé sa demande en garantie, la cour royale, en ordonnant aux parties de prendre leurs conclusions et en statuant au fond par défaut, faute à Maurat d'avoir conclu, n'a rien fait que de conforme à ces deux articles et n'a pas violé les art. 77 et 78 qui fixent au défendeur le délai pour signifier sa défense et au demandeur celui pour faire signifier sa réponse à la défense ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la décision du 9 mai (qui est attaquée) ne devant et ne pouvant, d'après les motifs susexprimés, être considérée comme un arrêt dont l'exécution doit être précédée, à peine de nullité, de signification à avoué, l'art. 147 c. pr. n'est pas applicable ; — Rejette ces deux moyens ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à prononcer sur le troisième moyen d'après ce qui va être statué sur le quatrième ; — Et statuant sur ce dernier moyen ; — Vu les art. 68 et 1030 c. pr. ; — Attendu que l'art. 68 contient une disposition générale d'après laquelle la copie de l'exploit peut être remise au domicile de la partie assignée, à un de ses parents ou serviteurs, et qu'elle ne prescrit pas, à peine de nullité, que le parent auquel cette copie est remise soit domicilié au même lieu que la partie assignée ; qu'ainsi en décidant que ledit art. 68 ne s'applique au parent de la partie assignée qu'autant qu'il demeure avec elle, la cour royale a ajouté à la disposition de la loi et violé les articles ci-dessus référés ; — Casse.

Du 14 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, r.-Laplagne, 1er av. gén., c. contr.-Morin et Dupont-White, av.

(1) (Brugnier C. N...) — LA COUR ; — Attendu que le moyen de nullité invoqué par Brugnier, curateur à l'hoirie vacante de la veuve Merie, contre l'assignation en péremption à lui donnée par ledit exploit du 3 fev., sur le fondement que la copie n'en avait pas été laissée dans son domicile à une personne qui eût qualité pour la recevoir, en parlant à son clerc, qui n'était son serviteur ni son parent, comme l'exige, à peine de nullité, l'art. 68, même code, pour que l'assignation soit valable, ne saurait être accueilli ; que le clerc d'un avoué est un vrai serviteur, quoique n'étant pas son domestique ; qu'il est la personne de sa maison la plus particulièrement préposée aux affaires de ce genre, pour lesquelles il a des rapports plus directs avec son patron ; que la loi a eu en vue pour objet, que la copie signifiée à un domicile parvînt à la personne à laquelle elle est destinée, et que, dans l'acception générale de serviteur, elle a nécessairement entendu comprendre tous ceux qui tiennent à la personne qui doit la recevoir, et n'a voulu que remédier à l'abus qui pourrait résulter de la signification faite en parlant à une personne étrangère qui se trouverait par hasard dans la maison ou le domicile, sans mettre aucun intérêt à remettre la copie à la partie elle-même ; qu'il suffit donc d'énoncer le rapport qu'ont ensemble ces deux personnes, et que celle à qui la copie est laissée soit attachée, à quelque titre que ce soit, à la partie assignée ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en nullité de l'exploit du 3 fév. 1812, déclare l'instance périe.

Du 7 avril 1812.-C. de Nîmes.-M. Ricard, av. gén.

(2) *Espèce* : — (Uydens C. Ullens.) — Jugement du tribunal d'Anvers ainsi conçu : — Attendu, en fait, que l'exploit du 5 juin dernier porte qu'il a été remis au domicile de l'assigné, y parlant au sieur Vanroosbrouck, clerc chez M. Hoffmans, et que l'exploit du 13 du même mois a été remis au même domicile, y parlant à M. Hoffmans, propriétaire, habitant ladite maison et fondé de pouvoirs dudit sieur Ullens ; — Attendu que ces désignations indiquent clairement les *rapports* qui existent entre l'assigné et ceux à qui les exploits ont *été laissés* ; — Attendu, en droit, que l'art. 68 c. pr. n'a eu d'autre but que d'assurer que l'exploit parviendra à l'assigné et que cette certitude existe suffisamment lorsque la copie est laissée ou à une personne qui habite la même maison que l'assigné et qui se trouve ainsi liée avec lui par les rapports qui dérivent de la cohabitation, ou bien à un clerc, un commis ou tout autre serviteur de cette personne, surtout lorsqu'ils n'ont aucun intérêt opposé à celui de l'assigné. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge, met l'appel au néant.

Du 6 mars 1833.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Verhaegen cadet, Fontainas et Mersman, av.

(3) (Létrange C. Morel.) — LA COUR ; — Considérant que le code de procédure veut que tous exploits soient faits à personne ou domicile, mais que, dans le cas où l'huissier ne trouve pas la partie à son domicile, il est autorisé à laisser la copie à l'un de ses parents ou serviteurs ; que les employés de la partie en son domicile sont évidemment, à plus forte raison que les simples serviteurs, capables de recevoir ladite copie ; que dans l'espèce, l'acte d'appel a été fait au domicile de Létrange, en parlant à la personne du sieur Vauchez, employé, qu'ainsi les irrégularités qu'on lui reproche sont sans fondement, etc.

Du 23 fév. 1820.-C. de Metz.

(4) *Espèce* : — (Fresnais de la Briais C. Rousseau de la Brosse.) — Arrêt de la cour de Rennes du 30 mai 1821, qui rejette le moyen de nullité proposé par le sieur Fresnais de la Briais contre un acte d'appel qui lui avait été signifié à la terre de Varennes, qui avait été mise en séquestre, et dont il avait été expulsé par le gardien. L'acte d'appel portait : « En l'absence du sieur Fresnais de la Briais, j'ai laissé copie au nommé Théodore Xavier, jardinier dudit Varennes. » — Pourvoi pour violation de l'art. 68 c. pr. Cet article, disait le demandeur, impose à l'huissier l'obligation de remettre copie de l'exploit au domicile de l'assigné, à sa personne, à un membre de sa famille, à un domestique, sinon au voisin ou au maire de la commune. Dans l'espèce, le sieur Fresnais avait été expulsé de la terre de Varennes ; ses domestiques en avaient été chassés ;

263. Mais un *fermier* ne peut être rangé dans la classe des serviteurs du propriétaire, et, par suite, il ne peut recevoir la copie d'un exploit signifié à ce dernier qu'en qualité de *voisin*, et en signant l'original, encore bien qu'il habite la même maison que le propriétaire (Limoges, 23 mars 1841, aff. Feraud sous rej., 15 fév. 1842, v° Obligation).

264. Un *homme d'affaires* peut-il être placé dans la catégorie des serviteurs? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'il n'y a pas nullité d'un exploit d'appel dont la copie a été laissée au domicile de l'intimé, parlant à un homme qui a paru, dans l'instruction faite en première instance, en qualité d'homme d'affaires de l'intimé; qu'on peut présumer qu'il était à son service, surtout lorsque l'intimé a reçu cette copie et la représente (Besançon, 26 juin 1816, aff. N... *C.* N...). — Toutefois, on a déclaré nul l'exploit laissé au domicile de l'intimé parlant à son fondé de pouvoirs (Limoges, 19 août 1818) (1).

265. A plus forte raison, un *voisin*, qui se trouverait dans le domicile de l'assigné, n'aurait pas qualité pour recevoir l'exploit. C'est ainsi qu'on a déclaré nul un exploit signifié dans le domicile de l'assigné en parlant à sa voisine (Bruxelles, 10 mars 1841) (2). — On ne confond pas cette hypothèse avec le cas de l'art. 68 où l'huissier, lorsqu'il n'a trouvé au domicile ni la partie, ni parents, ni serviteurs, remet la copie à un voisin. — V. n°s 296 et suiv.

266. Les *suisses*, les *concierges*, les *portiers*, dénominations variables suivant l'importance et la nature des habitations, doivent, en général, être réputés les serviteurs tant du *propriétaire* de l'habitation que des différents *locataires* qui y demeurent (Conf. MM. Chauveau sur Carré, Quest. 361 *bis*; Bioche, t. 2, n° 265). — Et il a été jugé en ce sens : 1° qu'un exploit est valablement signifié à Paris, en parlant au portier de l'hôtel garni habité par le défendeur (Riom, 10 fév. 1815, aff. de la Bernardière, v° Appel civil, n° 947); — 2° Que le portier d'une maison étant préposé au service de tous les locataires qui l'habitent, il suit de là qu'un protêt fait au portier est valable, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le *sexe* de ce portier (Lyon, 25 mai 1816, aff. Chevelu, V. Effets de com., n° 752; Rouen, 5 janv. 1814, aff. Thonin, V. *eod.*, n° 752. — Conf. implicitement Bourges, 16 déc. 1828, aff. Robin, V. n° 305); — 3° Que le concierge d'une préfecture a qualité pour recevoir la copie d'un exploit adressé au préfet et à son épouse (Toulouse, 10 mai 1826, aff. Tobler, V. Domicile, n° 109-2°); — 4° Que l'exploit présenté au domicile d'un individu momentanément hors de chez lui, et que l'huissier a remis au maire sans faire mention, ni qu'il l'ait offert au portier de la maison, ni que celui-ci a refusé de le recevoir, est nul (Dijon, 24 août 1844, aff. Desfrances, D. P. 45. 4. 256); — 5° Qu'il en est surtout ainsi lorsque le locataire à qui la copie était destinée contribuait au payement des gages du portier; celui-ci pouvant réellement alors être réputé son serviteur (même arrêt).

267. Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances sont également faites en parlant aux suisses ou concierges, auxquels il est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent (art. 1 de l'ordonn. du 20 août 1817). Cette ordonnance ne fait que consacrer la jurisprudence d'après laquelle les portiers, les concierges sont considérés comme les serviteurs de toute la maison. S'il en était autrement, une telle ordonnance n'aurait pu déroger au code de procédure.

268. Mais il est hors de doute que si la personne a *cessé d'habiter* la maison, circonstance déclarée par le portier, celui-ci ne pouvant plus alors être considéré comme le serviteur de cette personne, se trouve par conséquent sans qualité pour recevoir les exploits (Nîmes, 29 nov. 1839) (3). Dans ce cas, la personne peut-elle être considérée comme sans *domicile connu et assignable*, par suite, conformément au § 8 de l'art. 69? — V. n°s 446 et suiv.

269. Il peut, sur le point qui nous occupe, s'élever une difficulté : le concierge ou portier est réputé, on l'a vu, l'homme tout à la fois du propriétaire, si celui-ci habite sa maison, et des différents locataires. Supposons qu'il y ait *contrariété d'intérêts*, soit entre le propriétaire et ses locataires, soit entre les locataires entre eux, et que les exploits dont copie est remise au concierge soient relatifs aux contestations qui les divisent. Dans cette hypothèse, qui peut se présenter fréquemment, surtout entre propriétaires et locataires, est-il vrai de dire que le concierge doit être réputé le serviteur des uns et des autres, et qu'il mettra la même exactitude dans la remise de la copie à qui de droit? On pourrait en douter; car il est évident que, placé sous la dépendance absolue du propriétaire, il se conformera au désir, aux ordres de celui-ci, en sacrifiant les droits ou les intérêts des locataires. Cette supposition s'est vérifiée dans une espèce portée devant le tribunal civil de la Seine : des saisies-arrêts avaient été faites entre les mains des locataires d'une maison contre leur

---

le château était exclusivement habité par le gardien séquestre; le jardinier était aux gages de ce dernier; il ne pouvait donc recevoir la copie de l'acte d'appel. L'exploit lui-même n'indique aucune liaison, aucun rapport entre le jardinier et le sieur Fresnais de la Briais; il n'énonce pas que le nommé Théodore Xavier soit le jardinier du sieur Fresnais, mais le jardinier de la terre de Varennes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jardinier attaché au château de Varennes étant compris dans le nombre des serviteurs de la maison, et y ayant des fonctions subordonnées à la volonté des maîtres qui l'habitaient, et dont il recevait des gages, la copie de l'exploit dont il s'agit a pu lui être laissée sans que l'art. 68 y formât obstacle; — Rejette.

Du 26 mars 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pensey, pr.-Dunoyer, rap.-Lebeau, av. gén.-Loiseau, av.

(1) (Vaslet *C.* Vaslet.) — LA COUR; — Considérant, en point de fait, qu'il n'est pas établi que Rionnet, auquel a été laissée la copie destinée à René Vaslet, fût réellement fondé de pouvoirs; mais le fait serait vérifié, que l'appel n'en serait pas moins nul à l'égard de René Vaslet, aux termes des art. 68 et 70 c. pr., un fondé de pouvoirs qui se trouve par hasard dans le domicile de la partie assignée ne pouvant être considéré ni comme son parent, ni comme son serviteur.

Du 19 août 1818.-C. de Limoges.

(2) *Espèce* : — (Charles *C.* Dussart.) — Pour soutenir la validité de l'exploit, on disait notamment que les formalités de l'art. 68 ne concernaient pas le voisin trouvé dans le domicile même de la partie; que surtout à la campagne les villageois ont l'habitude, en cas d'absence, de se faire remplacer par leurs voisins; qu'en pareille occurrence ceux-ci peuvent être envisagés comme de véritables serviteurs. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exploit de signification en date du 3 juill. 1837 du jugement dont est appel, relate seulement que l'huissier a signifié et laissé copie de ce jugement à Jean-Pierre Dussart, étant en son domicile, et parlant à Marie-Catherine Malaise, *sa voisine*; — Attendu que cette relation n'établit pas que la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs ne se trouvait dans ce domicile, ou qu'en l'absence de Dussart, Marie Malaise avait été préposée pour garder sa maison et lui rendre des services; d'où il suit qu'il n'a été satisfait ni au vœu ni à la lettre de l'art. 68 c. pr.; — Que la prédite signification étant nulle aux termes de l'art. 70, l'appel a été formé en temps utile; — Déclare l'appel recevable, etc.

Du 10 mars 1841.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.

(3) (Michel et cons. *C.* les mariés Baud.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit d'appel, comme tous autres exploits, doit, aux termes de l'art. 68 c. pr. civ., et à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile, et que si l'huissier ne trouve à ce domicile ni la partie, ni aucun de ses serviteurs ou de ses parents, il doit remettre la copie au voisin, qui doit signer l'original, et que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, il doit remettre la copie au maire ou à l'adjoint de la commune; — Attendu, en fait, que le domicile légal des mariés Baud, intimés, était à Paris, rue Richelieu, n° 90, puisque tous les actes de première instance, et le jugement dont est appel, signifié à leur requête, leur donnent ce domicile; — Attendu qu'il résulte de l'exploit d'appel du 5 nov. 1838, celui qui aurait saisi la cour, qu'il n'a été fait ni à la personne ni au domicile des mariés Baud, mais seulement au parquet de M. le procureur général près la cour royale de Paris; — Que cette signification est nulle, puisque les mariés Baud avaient un domicile connu en France, et que, n'en eussent-ils pas eu, l'appel aurait dû être laissé au parquet de la cour royale de céans; — Attendu que vainement les appelants soutiennent que des copies furent laissées au concierge de la maison rue Richelieu, n° 90; ce fait ne résulte pas des termes de l'exploit; mais que, fût-il vrai, le concierge déclarant à l'huissier que lesdits mariés Baud n'habitaient plus cette maison, et qu'il ignorait le lieu de leur résidence et de leur domicile actuels, ne saurait être assimilé à un domestique ou serviteur desdits mariés Baud; — Que, par ces expressions, la loi a voulu désigner une personne qui fût de fait et en réalité au service de la partie assignée, afin d'avoir la garantie que la copie lui sera remise; — Par ces motifs, annulle l'exploit d'appel du 6 nov. 1838.

Du 29 nov. 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. de Daunant, 1er pr.

propriétaire par un créancier de celui-ci, afin qu'ils ne payassent plus le prix de leurs loyers entre ses mains. Les copies de ces saisies-arrêts ou oppositions, qui avaient été remises au portier, n'étaient pas parvenues aux locataires saisis-arrêtés, le concierge, sur l'ordre du propriétaire, très-intéressé à cela, avait fait disparaître ces copies. — Les locataires qui, dans l'ignorance de la saisie-opposition, avaient continué de verser leurs loyers entre les mains du propriétaire, furent actionnés en nullité de ce payement, effectué malgré une opposition valable. Ils prétendirent, pour justifier leur allégation de ne pas avoir reçu les copies, que, dans un cas pareil, le portier à qui elles avaient été laissées était sans qualité pour les recevoir, qu'il était évidemment l'homme exclusif du propriétaire, et ne pouvait nullement, en présence de l'intérêt opposé de celui-ci, être réputé le serviteur des locataires. — Malgré ces raisons, et par jugement du 17 fév. 1829, le tribunal déclara valable la remise des copies au portier, « attendu que les actes avaient été remis au portier et que le portier d'une maison doit être considéré comme le serviteur des locataires qui l'habitent. » — Et, sur l'appel, la cour, adoptant les motifs des premiers juges, a décidé, dans le même sens, que la portière d'une maison peut être considérée comme femme au service de tous les locataires, ayant qualité, par suite, pour recevoir tous les exploits signifiés à ceux-ci (Paris, 1re ch., 9 nov. 1830, M. Tripier, pr., aff. Bruyères *C.* Vanderkaggen). — M. Chauveau sur Carré (add. 361 *bis*) approuve cette décision, sans toutefois se dissimuler les graves inconvénients de ces remises d'exploits aux portiers, et il voudrait qu'avant de leur remettre les copies, les huissiers s'adressassent à la partie de la maison habitée par l'assigné. Les portiers alors seraient plutôt considérés comme voisins que comme serviteurs.

270. Il a été jugé, en sens contraire (mais dans la position où c'était le propriétaire qui était demandeur vis-à-vis des locataires), qu'un congé signifié, à la requête du propriétaire, en parlant au portier de la maison, devait être annulé, par le motif que le portier était encore plus le serviteur du propriétaire que celui du locataire, et que la copie d'un exploit ne saurait être remise à une personne ayant un intérêt opposé à celui du défendeur (Trib. de la Seine, 21 oct. 1837). Il devrait en être de même dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire pour le cas où le congé aurait été signifié au propriétaire, à la requête du locataire, en parlant à la personne du portier (V. le même jugement). M. Bioche, v° Exploit, n° 265, pense qu'il faudrait distinguer, à cet égard, le cas où les exploits sont remis par le propriétaire à ses locataires, de celui où ils sont signifiés par ces derniers au propriétaire. Dans le premier cas, la dépendance où se trouve le portier vis-à-vis du propriétaire pourra faire suspecter son exactitude à remettre la copie, qui se trouverait ainsi *soufflée*, exposant les locataires aux conséquences qui en résultent. Dans l'autre hypothèse, le portier aurait qualité, l'influence des locataires sur le portier ne pouvant balancer celle du propriétaire. — Pour éviter toute difficulté, ajoute M. Bioche, l'huissier pourrait, dans l'un comme dans l'autre cas, indiquer l'empêchement du portier, et s'adresser à l'une des autres personnes auxquelles la loi permet de remettre les copies d'exploit. — On ne peut se dissimuler, sous un autre point de vue, qu'il y a des inconvénients et des dangers de perte et de soustraction dans le mode de signification des exploits en une feuille volante qu'on laisse au concierge après avoir, à l'avance, rempli le parlant à. — Dans les maisons considérables, ces feuilles peuvent s'égarer, comme on vient de le dire; ou, livrées à l'inspection de tous dans la loge du portier, elles peuvent être soustraites par les personnes intéressées à les faire disparaître, comme cela est arrivé dans le procès ci-dessus du 9 nov. 1830. Afin d'éviter ces fâcheux inconvénients, les huissiers ont commencé de prendre la sage habitude, depuis quelque temps, de mettre sous *enveloppe*, à l'adresse de qui de droit, les copies de tous les actes et exploits laissés chez les concierges et portiers.

271. Un maître d'*hôtel garni* peut-il être considéré comme un serviteur, dans le sens de l'art. 68? — La jurisprudence, poussant l'assimilation au delà de ses justes limites, paraît s'être prononcée pour l'affirmative. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le maître d'un hôtel garni, louant tout à la fois des appartements aux personnes qui viennent loger dans son hôtel et leur rendant des services, peut être considéré à leur égard comme un serviteur; qu'en conséquence, quand une partie n'a pas de domicile connu, et qu'une signification peut lui être valablement faite dans un hôtel garni, la copie est régulièrement signifiée en parlant au maître dudit hôtel (Paris, 19 janv. 1826, aff. Catteville, n° 222-3°); — 2° Que dire, dans un exploit, que copie en a été laissée au domicile d'un individu, en parlant à son maître d'hôtel, c'est énoncer suffisamment que la copie a été remise au maître d'hôtel lui-même; et que la foi due à cette énonciation ne peut être détruite par l'allégation que l'huissier a posé la copie sans que la personne à laquelle il a parlé s'en soit aperçue, et qu'il lui a parlé de tout autre chose que de la signification (Gênes, 2 juill. 1810, aff. Serafini, V. Arbitr., n° 1035; — Conf. Montpellier, 17 mai 1848, aff. Falgous, D. P. 50. 2. 42; Nancy, 7 juill. 1849, aff. Roget, D. P. 50. 2. 42); — 3° Et ce, encore bien que le locataire serait détenu pour dettes à Sainte-Pélagie ou ailleurs (Caen, 4 mai 1813) (1); — 4° Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer le maître d'hôtel comme un voisin, qui, aux termes de l'art. 68 c. pr., doit signer la copie (Nancy, 22 juin 1813, aff. Dormer, V. Contr. par corps, n° 554).

272. Il a été jugé, d'après la même règle, que dans les lieux où il est d'usage que le *locataire principal* se charge de recevoir les commissions pour ses sous-locataires, on peut valablement

(1) *Espèce* : — (Mariette *C.* Lecomte.) — Mariette demeurait à Paris, rue et hôtel du Helder. — Lecomte, ayant appris qu'il avait été constitué prisonnier à Sainte-Pélagie, lui a fait signifier, dans cette prison, une citation en conciliation. — Mais, dans une signification faite depuis au sieur Lecomte, à la requête du sieur Mariette, celui-ci a indiqué sa demeure rue et hôtel du Helder. — L'exploit introductif d'instance lui est signifié à ce domicile, en parlant à madame Meslin, maîtresse de l'hôtel. — Jugement par défaut du tribunal de Valognes, qui adjuge au sieur Lecomte ses conclusions. — Opposition pour nullité, résultant de ce que l'exploit n'avait été laissé ni à un voisin, ni au maire, comme l'exige l'art. 68 c. pr. — Lecomte a soutenu que le maître d'un hôtel garni ne louant pas seulement ses appartements, mais rendant à ses locataires des services personnels, devait être considéré, à leur égard, comme un serviteur. — Le tribunal de première instance a prononcé la nullité de l'exploit.

Sur l'appel du sieur Mariette, arrêt par défaut qui le déclare valable; — « Attendu que le vœu bien prononcé du législateur, dans l'art. 68 c. pr., a été que si l'exploit n'était pas remis à la personne même de l'ajourné, il le fût à son domicile, à quelque personne ayant avec lui des rapports suffisants pour faire présumer que l'exploit parviendrait à son adresse; qu'en permettant de le remettre aux parents ou aux serviteurs, la loi n'a point fixé le degré de parenté, ni limité la qualité de serviteur aux seuls rapports de domesticité; que le terme de serviteur comprend plus de latitude que celui de domestique; que, de la part d'un maître d'hôtel garni envers son locataire, il s'établit des rapports de service qui donnent pleine et entière garantie que l'exploit remis au maître d'hôtel garni pour son locataire, parviendra à celui-ci avec autant d'exactitude, et même plus, que s'il eût été remis à un simple domestique; qu'en effet, quiconque s'annonce pour tenir une auberge ou un hôtel garni s'annonce en même temps pour rendre aux voyageurs ou locataires qui y logent tous les services d'usage, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses domestiques; que, sous ces différents rapports, il est impossible de ne pas voir dans une maîtresse d'hôtel garni une de ces personnes tenant à la classe de ces serviteurs auxquels l'exploit peut être remis. » — Mariette forme opposition, et à l'appui des moyens qu'il avait fait valoir en première instance, il produit un certificat de la chambre syndicale des huissiers de première instance du département de la Seine, constatant que l'usage à Paris est de ne point regarder le maître d'hôtel garni comme serviteur de ses locataires dans le sens de l'art. 68 c. pr., et, en conséquence, de laisser la copie de l'exploit à un voisin ou au maire. — Arrêt.

LA COUR; — En persistant aux motifs exprimés dans l'arrêt du 4 février dernier, a de plus considéré, sur la nullité proposée, que Mariette, dans une signification faite à Lecomte postérieurement à l'arrestation dudit Mariette, avait annoncé que son domicile était rue et hôtel du Helder; et, d'après cette signification, tous exploits ont pu lui être valablement remis à cet hôtel; qu'il est inutile d'examiner comment et depuis quel temps Mariette était domicilié dans cet hôtel, parce que dans tous les cas il existait entre le maître de cet hôtel et Mariette des rapports de services tels que la cour les a reconnus par son précédent arrêt, ou qu'au moins l'huissier a eu le droit de les supposer; — Reçoit Mariette opposant pour la forme; le déboute au fond de son opposition; ordonne l'exécution de son précédent arrêt, etc.

Du 4 mai 1813.-C. de Caen.

laisser au premier des exploits notifiés à ces derniers (Bruxelles, 18 juill. 1817 (1). — Conf. Bruxelles, 27 mars 1819, aff. L... C. N...).

373. Mais le *propriétaire* de la maison ne pourrait pas, évidemment, être assimilé à un logeur ou maître d'hôtel garni. — Et effectivement, on a déclaré : 1° nulle la signification d'un exploit d'appel, par exemple, faite au domicile d'une partie et dont la copie a été remise à un notaire, propriétaire de la maison, mais sans mention de la qualité qu'il avait pour recevoir la copie (Colmar, 21 nov. 1821 (2); — Conf. Montpellier, 17 mai 1848, aff. Falgous, D. P. 50. 2. 42; Nancy, 7 juill. 1849, aff. Roget, D. P. 50. 2. 42); — 2° Qu'il en est de même, en ce que le propriétaire de la maison habitée par la partie ne pourrait être considéré que comme un *voisin*, mode de signification qui exige l'accomplissement d'autres formalités (V. n°s 296 et suiv.) (Rennes, 23 août 1817) (3).

374. Il faut en dire autant du *maître* vis-à-vis de son ouvrier. Donc le premier ne pourrait recevoir les copies signifiées à ce dernier (Montpellier, et Nancy, arrêts précités).

375. Toutefois, si entre la personne assignée et celle à qui la remise de la copie a été faite (propriétaire de la maison ou autre), il existe des rapports étroits et journaliers, par exemple des rapports de *commensalité*, la signification faite au commensal ne sera-t-elle pas valable, comme offrant une suffisante garantie que l'acte sera porté à la connaissance de la personne intéressée? — La jurisprudence se prononce dans le sens de l'affirmative. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'exploit d'ajournement remis au propriétaire de la partie assignée, habitant la même maison, est valable, quoique l'huissier ne lui en ait pas fait signer l'original, lorsque ce propriétaire, par la nature de ses relations avec la partie assignée, peut être considéré comme son commensal (Paris, 30 janv. 1817, aff. Worbe, V. Domicile, n° 96); — 2° Que la remise d'un exploit faite à une personne cohabitant avec l'assigné et habituée à lui rendre des services est valable (Bruxelles, 22 mai 1822) (4); — 3° Qu'il en est de même de la personne dans la maison de qui demeure un individu et avec laquelle il est constaté qu'il a des relations journalières (Req., 10 déc. 1823, M. Vallée, rap., aff. Courtin C. Bellanger; Req., 23 nov. 1835) (5); — 4° Que la mention de la remise d'un exploit, en l'absence de la partie, à l'individu chez lequel elle a son domicile, remplit le but de la loi. — « La cour, en ce qui touche la demande en nullité des actes des 13, 20 et 22 fév. notifiés dans les termes suivants : « Fait au domicile de Marie Mirabeau, épouse Bernard, qui s'est trouvée absente d'icelui, où, pour elle copie... a été laissée en parlant à M. Pygerolle, chez lequel elle a son domicile, et qui a signé le présent original; » attendu que la mention ci-dessus atteint le but de la loi » (17 juill. 1833, cour de Bordeaux, 4e ch., M. Poumeyrol, pr., aff. Bernard); — 5° Que, par conséquent, une telle personne ne peut être considérée comme un *voisin* et par suite assujettie à l'obligation de signer sur l'original, comme on verra plus loin (Lyon, 26 mars 1817) (6), même arrêts, Req., 10 déc. 1823, 23 nov. 1835, ci-dessus.)

376. Mais, dans ce cas de commensalité de deux ou plusieurs personnes, supposons que chacune d'elles ait un *domestique*, spécialement attaché à sa personne, pourrait-on, dans l'hypothèse d'une assignation donnée à l'une d'elles, remettre la copie au domestique de l'autre? Si cette mesure n'est pas exactement conforme à la lettre de la loi, dit M. Delzers, p. 223, elle rentre éminemment dans son esprit, en ce que, du moment que toutes ces personnes vivent en commun, elles sont présumées se faire

---

(1) (Debacque C. Tréau.) — LA COUR; — Attendu que le mot *serviteur*, dans l'art. 68 c. pr., ne doit pas être pris dans un sens rigoureux, mais étendu à toutes personnes qui rendent service, en ce sens de se charger de recevoir des commissions d'autrui; — Que dans la ville de Bruxelles, par un usage généralement établi, les principaux locataires ou leurs domestiques sont censés être chargés de recevoir toutes commissions, et par conséquent les exploits, pour et au nom des locataires partiels, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire; que pareille stipulation ne paraît pas avoir eu lieu de la part de la principale locataire, vis-à-vis du défendeur, puisqu'en énonçant sa qualité, elle n'a pas fait la moindre difficulté de recevoir l'exploit qui a été bien remis à son adresse, déclare l'exploit de signification de la requête du pourvoi au défendeur valable; — Condamne ce dernier aux dépens de l'incident, etc.

Du 18 juill. 1817.-C. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(2) (Com. d'Obersausheim C. d'Andlau-Hombourg.) — LA COUR; — Considérant, en ce qui touche le moyen de nullité, que, d'après les dispositions de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que, d'après l'art. 68, même code, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin qui signe l'original, et, à défaut de voisin, au maire ou à l'adjoint qui appose son visa; — Qu'au cas particulier, le baron d'Andlau-Hombourg a bien déclaré, dans divers actes signifiés à sa requête, qu'il était domicilié à Eschentzwiller, mais que l'original de l'acte d'appel ne porte pas que la copie ait été remise, soit à un de ses parents ou serviteurs, soit au maire ou à son adjoint; que cet acte ne présente ni signature ni visa, et que n'indique la qualité du notaire Rieber, pour recevoir la copie qui lui a été remise par l'huissier.

Du 21 nov. 1821.-C. de Colmar.-M. Marquair, pr.

(3) (X... C. Mignot et Gaultier.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit d'ajournement donné à la demoiselle Mignot par Allaire a été notifié dans les termes suivants : « En parlant à la demoiselle Clouet, trouvée au domicile susdit, et propriétaire de l'appartement qu'occupe ladite demoiselle Mignot, laquelle s'est chargée de la copie du présent et de lui en donner connaissance. » — Que, quoiqu'il n'existe aucun doute sur la remise de cette copie à la demoiselle Mignot, et quoique l'omission de la formalité prescrite par la loi ne lui ait causé aucun préjudice, elle est tellement impérative à cet égard, que les magistrats ne peuvent pas s'en écarter; — Que, si la jurisprudence a étendu l'acception ordinaire du mot *serviteurs* à des personnes attachées, sous quelque nom que ce soit, au service de la partie assignée, elle ne peut s'appliquer au propriétaire de la maison qu'elle occupe, et qui habite un appartement différent, quoique sous le même toit; que cette qualité seule n'établit point entre ces deux personnes des relations d'affection ou d'intérêt assez habituelles, pour que la loi s'en soit rapportée exclusivement à l'exactitude ou à la fidélité présumée de l'un envers l'autre, et que le propriétaire d'une maison qui n'a point de relation de services journaliers avec les locataires, ne peut être considéré que comme un voisin, dont la signature sur l'original de l'exploit est prescrite à peine de nullité; — Considérant, par rapport à la mise en cause de Me Gaultier, qu'il a été assigné conjointement avec la demoiselle Mignot, pour avouer ou contester les mêmes faits, et pour être solidairement condamné aux mêmes restitutions, et que l'exploit donné à cette dernière étant nul, Gaultier doit, dans l'état, être mis hors de cause, sauf à Allaire à l'envisager de nouveau, et sous la réserve de tous les droits, moyens et exceptions des parties; — Par ces motifs, faisant droit sur l'exception proposée par la demoiselle Mignot, contre l'exploit d'ajournement à lui signifié à la requête d'Allaire, le 2 août présent mois, déclare ledit exploit nul; — Met, dans l'état, Gaultier hors de cause.

Du 23 août 1817.-C. de Rennes, 3e ch.

(4) (N... C. N....) — LA COUR; — Attendu que la copie de l'exploit dont s'agit a été laissée au domicile de l'assigné à une personne dont le nom est indiqué, et qu'il y est relaté que ladite personne habitait la maison où l'assigné avait son domicile, laquelle a déclaré vouloir recevoir et remettre la copie; — Attendu, qu'il suffit au vœu de l'art. 68 c. pr., qu'il existe entre la personne à qui l'exploit est remis et celle qui est citée telle relation que l'une doit à l'autre des services, tels que de remettre des paquets, lettres, exploits, etc., qui arrivent, services que sont censées se devoir les personnes habitant la même maison, confirme.

Du 22 mai 1822.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(5) (Magnoncourt C. Dejoux.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir ou nullité proposée par le défendeur : — Considérant que l'exploit du 6 juin 1834, contenant citation devant la chambre civile de la cour, a été signifié audit défendeur, parlant au sieur Charles Ruel chez qui il demeure; que ces expressions peuvent également s'entendre d'un domicile séparé, dans la maison du sieur Ruel, ou d'une cohabitation dans le même logement et d'une véritable commensalité; — Que, dans le doute, on doit préférer le sens qui valide l'exploit; que le défendeur n'a rapporté aucune preuve d'une habitation particulière et distincte de celle du sieur Ruel; — Considérant que la copie de la citation a pu être laissée, en l'absence du défendeur, à son commensal trouvé dans l'habitation commune, sans que le sieur Ruel fût tenu, à peine de nullité, de signer l'original; qu'il n'était pas un voisin, dans le sens de l'art. 68 c. pr.; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 nov. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Tripier, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Parrot et Dalloz, av.

(6) (Buisson C. Buisson.) — LA COUR; — Attendu que celui qui a reçu l'exploit vivait dans la même maison que la veuve Buisson, et qu'ainsi on n'était point tenu de remplir à son égard les formalités prescrites pour le cas où un pareil acte est remis à un voisin de la partie assignée; — Déclare, etc.

Du 26 mars 1817.-C. de Lyon.

qu'une seule et même famille par rapport à leurs domestiques, comme par rapport à elles-mêmes. — Merlin dit également, t. 7, p. 547 : « Lorsque le parent de la partie demeure avec elle, le serviteur du parent est en quelque sorte le serviteur de la partie elle-même ; il entre, comme le serviteur de cette partie, dans la composition de la famille de celui-ci ; car l'esprit de l'art. 68 c. pr. est uniquement d'exiger que l'exploit soit remis, suivant l'expression de Guy-Pape, *alicui ex familiâ.* » — V. aussi MM. Carré et Chauveau, Quest. 360 ; Favard, t. 1, p. 143 ; Delaporte, t. 1, p. 77 ; Demiau, p. 63.

277. Faut-il indiquer les *rapports* soit de parenté, soit de domesticité qui existent entre l'assigné et les personnes auxquelles la copie est laissée ? Et comment faut-il indiquer ces rapports : suffit-il, pour les serviteurs, par exemple, d'énoncer que l'exploit a été remis à *un* domestique, quel qu'il soit ; ou bien faut-il, en outre, indiquer que ce dernier fait *partie de la maison* de la personne assignée ? Est-il besoin, d'un autre côté, d'indiquer le *nom* soit du parent soit du serviteur à qui la copie est remise ? Et la mention du nom de ces personnes, sans l'indication de la nature de leurs rapports avec l'assigné, pourrait-elle être suffisante ? — Ces diverses difficultés ont été soumises à l'interprétation des tribunaux ; on va les examiner successivement :

278. Quant à l'indication des rapports soit de parenté, soit de domesticité, qui existent entre la partie assignée et les personnes qui ont reçu la copie, elle est indispensable et prescrite, d'ailleurs, expressément par la loi. Notre article porte, en effet, qu'à défaut de la partie, l'exploit sera laissé à *ses* parents ou serviteurs. Aussi la jurisprudence est-elle unanime à cet égard, même sous l'ord. de 1667, bien que, comme on l'a vu, elle ne fût pas aussi précise sur ce point que celle de 1539 ni que le code actuel (quant à la manière d'exprimer ces rapports, V. plus bas). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les personnes à qui sont laissées les copies des exploits doivent, à peine de nullité, être désignées par leurs rapports avec l'ajourné : tels que ses *gens*, *serviteurs*, ou autres *attachés à sa maison* (Req., 8 août 1821) (1) ; — 2° Qu'un exploit d'assignation ou de signification est nul, si la copie en a été laissée à une personne inconnue, et sans indication de ses rapports avec la partie à laquelle il est notifié (Riom, 5 janv. 1818, M. Verny, pr., aff. Ganilh *C.* Chosson ; Rennes, 13 mai 1814, aff. N..., V. n° 314-4°) ; — 3° Que spécialement, un exploit signifié à domicile, en parlant à *une femme*, sans autre désignation, est nul (Rej., 29 therm. an 10, aff. Gauthier, V. n° 282-1° ; 5 therm. an 13, MM. Muraire, 1er pr., Vallée, rap., aff. Moreau ; Bruxelles, 4 avril 1807, aff. Martens, V. Exception, n° 274 ; Cass., 20 juin 1808, M. Chasle, rap., aff. Delamarre ; Paris, 24 juill. 1812, aff. N... *C.* N...) ; — 4° Qu'est nul l'exploit signifié au domicile de l'assigné en parlant à une femme aux *injonctions de droit* ; qu'il doit, à peine de nullité, désigner la personne qui reçoit la copie, ou par sa qualité, ou par ses rapports avec la partie assignée (Rej., 24 vent. an 11, aff. Froin, V. Cassation, n° 1160) ; — 5° Qu'il en est de même de l'exploit dont la copie a été laissée à une *femme trouvée au domicile* de la partie assignée, sans énonciation des qualités de cette femme relativement à la personne assignée (Rej., 7 août 1809, M. Sieyès, rap., aff. Bouvier *C.* Lemarchand) ; — 6° Que la remise faite à une fille qui dit s'appeler *N...*, *couturière*, sans autre désignation, est nulle (Pau, 26 juill. 1809) (2) ; — 7° Qu'il en est de même de l'exploit laissé en parlant à une *citoyenne* (Paris, 25 nov. 1812, aff. Pluvinet *C.* Prunel) ; — 8° Ou de l'exploit laissé à un *homme du domicile*, qui n'a pas voulu dire son nom (Bourges, 4 mars 1820, 2e ch., M. de Lamétherie, pr., aff. Cloix *C.* Durand) ; — 9° Ou de l'exploit remis en parlant à *un citoyen* qui s'est chargé de faire parvenir, et qui n'a pas dit son nom, de ce interpellé (Cass., 25 brum. an 10, M. Lefessier, subst., aff. Olivier) ; — 10° Qu'il en est de même de l'exploit laissé à *une telle*, trouvée dans le quartier du signifié, sans autre désignation de ses rapports avec la partie signifiée (Bruxelles, 2 juin 1829, 2e ch., aff. Meys *C.* Defrênes).

279. L'indication du *nom* des personnes à qui les exploits sont laissés ne pourrait pas, évidemment, remplacer la mention des rapports dont il s'agit. Une pareille désignation, dans le personnel des domestiques surtout, est trop vague et trop incertaine pour pouvoir suppléer la garantie que la loi a voulu établir par la mention des rapports. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il ne suffit pas, pour la validité de l'appel, de nommer la personne qui reçoit la copie, qu'il faut, à peine de nullité, indiquer ses rapports avec la partie assignée (Montpellier, 6 fév. 1811) (3).

280. Toutefois, il a été jugé, avec raison, ce semble : 1° que

(1) (Richard *C.* Develuy.) — LA COUR ; — Attendu sur le premier moyen, que l'art. 3, tit. 2, de l'ord. de 1667 veut que les exploits d'ajournement fassent mention, en l'original et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité ; — Qu'il est de jurisprudence certaine, conformément à l'art. 22 de l'ord. de 1539, que les personnes auxquelles les huissiers sont chargés de remettre les copies d'exploit, aux termes de l'art. 3, tit. 2, de l'ord. de 1667, doivent être désignées par leurs rapports avec l'ajourné, tels que ses *gens*, *serviteurs* ou *autres attachés* à sa maison ; — Que la signification du 3 janv. 1806, portant : « en parlant à une femme qui a refusé de dire son nom et qualité, de ce sommée, » n'énonçant pas que cette femme eût des rapports de confiance, ou de domesticité avec le chef de la maison, ne peut remplir le vœu de la loi ; — Rejette.

Du 8 août 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lecoutour, rap.-Joubert, av. gén.-Isambert, av.

(2) (Darbin.) — LA COUR ; — Considérant, en fait, que l'acte d'appel et d'assignation dont il s'agit a été fait dans le domicile de la partie de Biraben (la dame Darbin), mais que l'huissier y a constaté qu'il parla à une fille qui lui dit s'appeler N..., couturière, et qu'il lui laissa la copie ; — Considérant, en droit, que l'huissier n'ayant pas trouvé dans le domicile de la partie de Biraben, ni celle-ci, ni quelqu'un de ses parents ou serviteurs, aurait dû, aux termes de l'art. 68 du code judiciaire précité, remettre la copie à un voisin, et sur le refus de celui-ci de signer, au maire ou à son adjoint ; — Que, loin de là, il la laissa à une fille qu'il ne connaissait pas ; car, d'après ce qu'il a constaté, elle lui aurait dit s'appeler N..., couturière ; ce qui est une contravention formelle à cet article, dont la peine de nullité est prononcée par l'art. 70 ; — Que les mêmes principes étaient déjà consacrés par l'art. 3, tit. 2, de l'ordonnance de 1667 ; et, d'après les commentateurs, la copie d'un exploit devait être laissée dans le domicile de l'assigné, parlant à quelqu'un de sa famille, *in domo alicui ex familiâ* ; — Que dans l'espèce de la cause, la fille N..., couturière, n'était ni parente ni domestique de la partie de Biraben ; — Que la preuve offerte par la partie de Casaubon (l'appelant), que la fille N... habitait depuis trois mois consécutifs avec la partie de Biraben, qu'elle y était depuis plus de trois semaines lors de la signification de l'acte d'appel, n'est pas relevante ; en effet, quand elle serait rapportée, loin qu'elle établit que la fille N... était parente ou domestique de la partie de Biraben, il en résulterait tout au plus qu'elle allait y travailler de son métier de couturière ; — Que, d'ailleurs, on trouve dans les pièces du procès une attestation du maire de Samède, qui porte que la fille N..., couturière de ladite commune, n'est point parente ni gagée de la dame Darbin-Dubelin ; qu'elle habite avec son frère ; que, par conséquent, la nullité est prononcée par la loi ; — Considérant que la fin de non-recevoir opposée par la partie de Casaubon, prise de ce que la nullité de l'acte d'appel et assignation aurait été couverte par l'acte du 21 mars 1809, est dénuée de fondement... pour en demeurer convaincu, il suffit de dire que, dans l'acte de constitution d'avoué du 28 février, la partie de Biraben se réserva ses moyens de nullité et fins de non-recevoir ; que le même jour, elle forma, par requête, opposition à l'arrêt par défaut du 28 février, et y conclut à la nullité de toute assignation qui aurait pu être donnée à l'effet de l'avération ; — Que, dans son acte du 21 mars, la partie de Biraben somma uniquement celle de Casaubon de déposer au greffe la police de vente dont elle excipait, mais cet acte ne contient aucune défense au fond : d'ailleurs la partie de Biraben laissa toujours subsister les conclusions de sa requête du 28 fév. 1809, qui renferme son unique défense, et où elle avait demandé la nullité de l'assignation ; et elle n'en prit pas d'autres : ainsi, elle n'a pas couvert les moyens... — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée, annule l'acte d'appel et d'assignation du 4 du mois de février.

Du 26 juill. 1809.-C. de Pau.

(3) (Rouset *C.* Bouscayrol.) — LA COUR ; — Attendu que la citation signifiée au sieur Bouscayrol, à la requête de Rouzet, y ayant été laissée dans son domicile, en parlant à demoiselle Marie-Jeanne Madamont, qui a reçu copie pour la lui remettre, ne remplit ni le vœu, ni l'esprit, ni la lettre de la loi, puisque cette énonciation n'indique pas les rapports qui existent entre Bouscayrol et ladite Madamont, à qui la copie a été laissée ; — Attendu d'ailleurs que cette citation ne peut pas valoir sous le rapport que la copie en a été laissée à la demoiselle Madamont, comme voisine de Bouscayrol, puisqu'elle n'a pas signé l'original, tandis que cette formalité est prescrite par l'art. 68 c. pr. ; — Déclare nulle la citation en appel.

Du 6 févr. 1811.-C. de Montpellier.

s'il est reconnu au procès que cette personne avait *qualité pour recevoir* l'exploit, on doit considérer comme valable la mention que la copie a été laissée à telle personne nommée, sans indiquer, cependant, ses rapports avec l'assigné (Req., 23 janv. 1810, aff. Cartier, V. Domicile élu, n° 26-1°); — 2° Dans le cas où il est certain que la copie est parvenue à la partie (Paris, 23 janv. 1810, aff. Leblond, v° Hypothèque).

281. De quels termes l'huissier doit-il se servir pour exprimer les rapports de domesticité dont il s'agit? Peut-il parler d'une manière indéterminée et dire : remis à *un* salarié, à *un* domestique, à *une* servante, etc., etc.; ou bien doit-il employer le pronom possessif et mettre : *son* serviteur, *son* domestique, etc., c'est-à-dire mentionner que l'individu auquel la copie a été laissée s'est dit le parent ou le serviteur de la *partie assignée*? Il faut remarquer que notre art. 68, comme l'ord. de 1539, porte effectivement *ses* parents, *ses* serviteurs. Donc, en s'exprimant ainsi, on rentre non-seulement dans le vœu de la loi, mais c'est la seule manière, ce semble, d'exprimer clairement les rapports qui existent entre les personnes. — Cependant, dans le principe, cette sage précaution était tombée en désuétude, et les tribunaux eux-mêmes, comme le fait remarquer M. Boncenne, t. 2, p. 208, favorisaient un relâchement qui laissait dans le vague toutes les garanties? En effet, il a été jugé : 1° qu'on ne peut arguer de nullité un exploit qui porte que la copie en a été remise à une domestique, sous le prétexte qu'il n'y est pas dit que cette domestique est au service de la personne à qui l'exploit est signifié (Rej., 26 nov. 1816, aff. Lechat, v° Hypothèque); — 2° Que l'exploit remis à *une* domestique, sans autre désignation, est valable, parce que cette qualification, dont l'étymologie est *domi stans*, indique suffisamment les rapports de la personne trouvée avec la partie assignée (Rennes, 18 déc. 1811) (1); — 3° Que l'exploit signifié au domicile d'une personne parlant à *une salariée* est valable (Bourges, 7 mars 1810, M. Sallé, pr., aff. Moreau); — 4° Que la mention que l'exploit a été remis *à une servante au domicile* de l'assigné, est suffisante (Rej., 22 janv. 1810, M. Boyet, rap. aff. Boudrot; Req., 4 janv. 1821, M. Lefessier, rap., aff. Pescheur).

282. Mais la jurisprudence est revenue, par une rigueur salutaire, à une application exacte de la loi. Et disons à cet égard, avec M. Boncenne (*loc. cit.*), que ce n'est point ici une vaine dispute de mots, et que la question est sérieuse en raison de ses conséquences et de la gravité des intérêts qu'elle peut compromettre. Exemple : vous avez été condamné, sur la foi d'un ajournement dont vous n'avez jamais eu connaissance, et qui, si on s'en rapporte aux énonciations qu'il contient, aurait été laissé chez vous, soit à *un homme*, soit à *une femme de service*, soit à *un commis*, soit à *un domestique*. Or, vous n'avez jamais eu à votre service ni domestique, ni femme, ni commis d'aucune sorte. Vous voulez donc vous inscrire en faux contre la mention de l'exploit, et il vous serait facile, en effet, de prouver que l'huissier n'a vu ni pu interpeller personne de votre maison. Preuve inutile! L'huissier sera sûr de l'impunité, car il s'est bien gardé de dire que les personnes auxquelles il a remis les exploits fussent attachées à *votre* service et fissent partie de *votre* maison; il est resté, au contraire et à dessein, dans l'indéterminé, dans le vague, en disant qu'il a laissé la copie à *un* homme, à *une* femme, à *un* domestique, ainsi déclarés. On voit maintenant, ajoute M. Boncenne, que la nullité de l'exploit est le meilleur frein qui puisse réprimer ces coupables combinaisons.... Et effectivement, il a été jugé en ce sens par de nombreux arrêts : 1° que la signification d'un jugement d'admission, par exemple, qui désigne la personne à laquelle la copie a été laissée sous le nom générique d'*une femme*, ne contenant pas une désignation suffisante de la personne à laquelle elle a été laissée, est nulle alors surtout qu'elle ne fait pas mention que cette femme a été trouvée au domicile des défendeurs (Rej., 29 therm. an 10) (2); — 2° Que la mention que l'exploit a été remis à domicile à *une* domestique, est insuffisante, en ce qu'elle ne désigne pas si c'est la domestique de la partie assignée (Req., 15 fév. 1810; Rej., 28 août 1810, 4 nov. 1811) (3); — 3° Qu'est nul l'acte d'appel remis à une servante sans énoncer les rapports de celle-ci avec l'intimé (Agen, 17 fév. 1814, M. Delong, pr., aff. Londes); — 4° Qu'il en est de même de l'exploit remis, parlant à *une fille* domestique (Bourges, 1re ch., 17 nov. 1828, M. Sallé, 1er pr., aff. Villenaut *C.* Chary); — 5° Qu'il en est de même des protêts faute d'acceptation ou faute de payement, faits parlant à une citoyenne, ou parlant à une servante, sans indiquer si cette citoyenne appartient à la famille du protesté, ou si cette servante est à son service (Bordeaux, 19 août 1848, aff. Noailles, V. Effets de commerce, n° 848. C'est au même mot, nos 751 et suiv., que sont rapportés les arrêts relatifs à la forme des exploits de signification des *protêts*); — 6° Qu'il y a également nullité, dans le cas où la mention porte que la copie a été

---

(1) (Kérambard et Fabré *C.* Boussineau.) — LA COUR; — Considérant 1° que l'huissier qui a signifié l'acte d'appel du 30 avr. 1810, a satisfait au vœu de la loi en désignant, autant qu'il était en sa puissance, la personne à qui il en a laissé la copie; que cette personne ayant refusé de se nommer, l'huissier n'a pu articuler son nom; — Que la qualification de domestique, dont l'étymologie est *domi stans*, indique suffisamment les rapports de la personne trouvée avec la partie assignée, surtout lorsqu'on voit dans le procès-verbal même de l'huissier, qu'elle a été trouvée à domicile; que d'ailleurs la prétendue nullité se trouve couverte, n'ayant été proposée que depuis la discussion commencée sur le fond du procès, à l'audience même et par écrit; — Qu'il ne suffit pas que la partie qui s'en prévaut n'eût encore rien dit sur le fond; qu'il fallait, dans l'esprit de l'art. 173 c. pr., qu'elle n'eût pas volontairement souffert que la discussion eût été entamée.

Du 18 déc. 1811.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (Enregist. *C.* Gautier.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3, tit. 2, ord. de 1667; — Attendu que la signification du jugement d'admission obtenu par le régisseur de l'enregistrement, n'ayant pas été faite à la personne des défendeurs, elle ne pourrait être valable, aux termes de l'article précité, qu'autant qu'elle aurait été faite au domicile desdits défendeurs, et que la personne à laquelle elle a été laissée y serait indiquée; — Attendu que ladite signification ne désigne pas suffisamment la personne à qui elle a été laissée, puisque cette personne n'y est désignée que par l'expression générique d'*une femme*, sans même qu'il soit fait mention que cette femme a été trouvée au domicile desdits défendeurs; d'où il résulte que cette signification n'est point revêtue de toutes les formalités prescrites pour sa validité; — Par ces motifs, déclare la signification dont il s'agit irrégulière et nulle, et par suite, les régisseurs de l'enregistrement déchus de leur demande.

Du 29 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Bazire, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Moury *C.* Duval.) — LA COUR — Attendu qu'aux termes des art. 61 et 68 c. pr., mention doit être faite de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée, et que si l'huissier ne trouve au domicile de la partie aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra la copie à un voisin; — Que dans l'exploit dont il s'agit, l'huissier n'a point fait mention de la personne à laquelle la copie en a été laissée, ni qu'elle l'ait été au propre commis de la partie; et qu'ainsi, en annulant ledit exploit, la cour d'appel de Lyon n'a fait que se conformer strictement et littéralement à la disposition de la loi; — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, r.

2e *Espèce :* — (Lorieux *C.* Roy-Garnier.) — LA COUR (après part. et délib. en ch. cons.); — Vu les art. 61 et 68 c. pr.; — Et attendu que la citation signifiée au défendeur à la requête de la demanderesse, lui ayant été notifiée en son domicile, en parlant à une domestique, pour lui faire savoir de ce sommée, ainsi conçue, ne remplit ni le vœu, ni l'esprit, ni la lettre desdits articles, puisqu'elle laisse ignorer si la domestique est étrangère au défendeur, ou si, au contraire, elle est à son service; d'où il suit qu'une pareille signification est en contravention formelle, soit avec ledit art. 61, qui exige impérieusement que la copie soit donnée à personne ou domicile, soit avec ledit art. 68, qui veut qu'elle soit délivrée à un parent ou à un serviteur de la partie assignée; — Déclare nul l'exploit d'assignation, etc.

Du 28 août 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.-Dard et Leroi-Neufvillette, av.

3e *Espèce :* — (Lemarquant *C.* enreg.) LA COUR; — Vu les art. 61 et 68 c. pr.; — Et attendu que la citation donnée au défendeur, à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, lui a été signifiée en parlant à une fille de confiance, ainsi qu'elle m'a dit être, trouvée à domicile; sommée le faire savoir, a promis; ce qui ne remplit ni le vœu ni la lettre desdits articles, puisqu'elle laisse ignorer si la fille de confiance à laquelle a parlé l'huissier est étrangère au défendeur, ou si, au contraire, elle est à son service; d'où il suit qu'une pareille citation est en contravention formelle, soit avec ledit art. 61, qui exige impérieusement que la copie soit donnée à personne ou domicile, soit avec ledit art. 68, qui veut qu'elle soit délivrée à un parent ou à un serviteur de la partie assignée; — Déclare nulle ladite signification, et par suite l'administration de l'enregistrement déchue de son pourvoi.

Du 4 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.-Champion et Huart-Duparc, av.

remise à une *servante domestique*, l'accouplement de ces deux mots ne faisant pas mieux connaître si cette domestique était celle de l'assigné (Poitiers, 30 juin 1825) (1).

D'après M. Carré, la réunion de ces deux mots n'aurait pas le même sens que chacun d'eux pris isolément; cette réunion indiquerait une domestique faisant partie de la maison, et ferait suffisamment connaître par conséquent les rapports entre la personne qui s'était chargée de la copie et celui qu'elle concernait, en ce que l'accumulation de ces deux mots n'est pas un pléonasme ni une vaine redondance. En effet, ajoute cet auteur, est-ce que l'art. 283 c. pr. ne place pas les serviteurs à côté des domestiques, à l'exemple de l'ord. de 1667, tit. 23, art. 14, sans commettre un pléonasme? Est-ce que Jousse ne dit pas à cet égard « qu'il ne faut pas confondre le mot *serviteur* avec celui de *domestique;* que les domestiques sont ceux qui habitent la même maison et mangent à la même table, sans être serviteurs. » Et, d'après le même auteur, la contradiction entre les arrêts, sur cette question, ne serait qu'apparente, par le motif que ceux qui ont statué dans le sens de la validité des significations ont statué dans des espèces où il était dit que la copie avait été remise à une *servante domestique*. Il faut répondre avec M. Bioche, n° 172, que cette différence, par suite de la réunion ou de l'isolement des deux mots en question, n'est pas aussi frappante que le pense M. Carré; que, dans l'usage, on n'attache pas au sens de chacun de ces mots cette rigueur grammaticale, et que, d'ailleurs, elle ne se retrouve pas dans tous les arrêts qui ont jugé la question.

283. Il est certain, au surplus, qu'il n'y a rien de sacramentel dans la forme à employer pour indiquer les rapports de domesticité dont il s'agit, et qu'ils peuvent être suffisamment exprimés par des *équivalents*. Et c'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'assignation n'est pas nulle, comme ayant été remise à une personne qui n'était pas au service de l'assigné, s'il est dit dans l'acte que « copie en a été délaissée à son domicile, parlant à une femme, qui a refusé de dire son nom, mais qui a déclaré être au service *de l'assigné;* » qu'une telle mention est suffisante : — « Considérant, porte l'arrêt que si le délaissé de l'assignation sur l'appel ne désigne point les noms de la personne à qui l'exploit est remis, il suffit qu'il soit fait mention, dans l'acte qu'il a été donné à une personne qui s'est déclarée être domestique de la partie assignée » (Poitiers, 2e ch., 13 juin 1822, aff. Chauloux *C.* Émery, etc.); — 2° Qu'un acte d'appel est valable quoique l'huissier ait constaté seulement qu'il a laissé la copie à des filles *de confiance* trouvées au domicile de l'intimé et qui, sommées de le faire, ont refusé de se nommer (Rennes, 2e ch., 26 avr. 1810, aff. N... *C.* N...); — 3° Qu'il en est de même de l'exploit dont la copie porte qu'elle a été remise à un homme *du service* de l'assigné, *ainsi déclaré* (Cass., 15 nov. 1841) (2); — 4° Qu'il n'y a pas nullité lorsque c'est par erreur que, dans la formule du parlant à, il a été omis l'article *la* ou le pronom *sa* en parlant d'un domestique de l'assigné : « La cour; considérant que l'exploit d'appel dont il s'agit a été remis au domicile de Taffu; que s'il existe une omission dans les termes dont on s'est servi pour faire mention de la personne à laquelle la copie a été laissée, cette omission a pu être facilement réparée; qu'il est reconnu que le mot omis ne peut être que le pronom *sa* ou l'article *la;* que, dans l'un ou l'autre cas, il en est résulté que c'est la domestique même de Taffu qui a été mentionnée, etc. » (Rennes, 14 août 1824, 3e ch. M. Duporzou, pr., aff. Taffu C. Peigné); — 5° Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'acte porte la mention que la copie d'un arrêt d'admission, par exemple, a été laissé au domicile de l'assigné, parlant à une de *ses servantes domestiques* (Rej., 15 janv. 1833) (3); — 6° Qu'en cas de cohabitation de deux personnes, la copie d'un arrêt d'admission signifiée à l'une d'elles peut être remise au serviteur de l'autre (sect. réun., 7 août 1807, aff. Pène, v° Cassation, n° 1162-2°) — Au surplus, V. *loc. cit.*, n° 1156, et suiv., les formes de la signification de l'arrêt d'admission; V. aussi ci-dessus, n° 276.

284. M. Bioche, n° 172, est d'avis que, lorsque l'huissier déclare qu'il a laissé la copie à un domestique *trouvé au domicile* du défendeur, on doit présumer que ce domestique est attaché au service de celui chez lequel il est rencontré, et l'exploit doit être déclaré valable jusqu'à preuve contraire; et que tout au plus pourrait-on mettre à la charge du requérant la preuve que la personne à laquelle la copie a été remise était bien domestique du défendeur.

285. Dans les *colonies*, la signification d'un arrêt faite au domicile d'une partie « en *parlant à un noir*, gardien de leurs emplacements » est valable (Req., 7 juin 1821, M. Lavallée, rap., aff. époux Gay *C.* Panon des Bassyns, V. Possessions françaises).

286. Dans le cas où l'exploit mentionnerait qu'il a été remis au *portier* ou concierge de la maison, sans ajouter que cette maison fût celle de l'assigné, il n'y aurait pas nullité si l'huissier avait déclaré en même temps qu'il s'était rendu au domicile de celui-ci. En effet, les portiers et les concierges étant réputés être les serviteurs de tous ceux qui habitent la maison (V. n° 266), les rapports de domesticité se trouvaient suffisamment énoncés dans un cas pareil. Il en serait autrement dans le cas où l'exploit se bornerait à dire que la copie a été remise à *un* portier (Conf. M. Chauveau-Carré, n° 362). Au surplus, il faut remarquer, avec cet auteur, que la question de savoir si la mention de la qualité de la personne pour recevoir l'exploit est ou non suffisante, est une question de fait, la loi n'ayant pas indiqué de termes sacramentels pour exprimer les rapports qui existent entre les personnes. « Cette question, dit-il, peut changer de face dans chaque espèce, sur laquelle on ne peut donner de règle fixe, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de décider suivant les diverses circonstances des affaires qui leur sont soumises. Aussi l'on trouve une multitude d'arrêts qui, au premier abord, semblent contra-

(1) (Freland C. Picaud et Garnaud.) — La cour; — Considérant, sur la déchéance opposée contre l'appel des époux Freland, que, conformément à l'art. 443 c. pr., le délai pour interjeter appel ne court que du jour de la signification faite légalement et régulièrement à personne ou domicile, du jugement attaqué; — Que la signification du jugement dont est appel aux époux Freland à la requête des intimés, par exploit de Prahu-Deschamps, du 21 sept. 1824, enregistré le 24, porte qu'elle a été délaissée au domicile des époux Freland, en parlant à une servante domestique, sans désigner si c'était la leur ou celle de tout autre; qu'il résulte des dispositions combinées des art. 61 et 68 même code, que si l'huissier ne trouve pas la personne à laquelle il fait une signification à son domicile pour la lui laisser, il doit la remettre à un de ses parents ou serviteurs, et qu'il doit faire mention de la personne à laquelle cette signification est remise; — Que l'huissier Prahu-Deschamps, en se bornant à faire mention, dans la signification dudit jugement, qu'il l'avait laissée à une servante domestique, n'a pas suffisamment rempli le vœu desdits articles; — Que cette signification n'ayant pas été faite régulièrement, n'a pu faire courir les délais de l'appel, et que la déchéance invoquée contre l'appel des époux Freland n'est pas fondée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, ordonne qu'on plaidera au fond, etc.

Du 30 juin 1825.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Barbault de la Motte, pr.

(2) (Guillemeteau C. Bonjour.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 61, 68 et 70 c. pr. civ.; — Attendu, en fait, que l'opposition formée sur Tiger ès mains de Bonjour et Verrier a été signifiée à ceux-ci, par exploit du 31 janv. 1833, dont copie a été laissée à leur domicile, parlant à un homme à leur service, ainsi qu'il l'a déclaré; — Que le 12 février suivant la demande en validité de cette opposition a été dénoncée aux mêmes Bonjour et Verrier, et que copie en a également été laissée à un homme à leur service, ainsi déclaré; — Que l'huissier, dans cette énonciation, a satisfait à la prescription de la loi qui porte que les exploits seront signifiés au domicile de la partie et que la copie en sera laissée à ses parents ou serviteurs; — Qu'en effet, cette énonciation exprime les rapports entre la partie et la personne qui reçoit la copie et remplit, à cet égard, la condition voulue pour la validité des exploits; que cette matière est littéralement réglée par un texte précis, et que c'est violer les dispositions de la loi que de les modifier par des interprétations et des considérations, comme l'a fait l'arrêt attaqué; — Par ces motifs, casse.

Du 15 nov. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Dufour et Mandaroux-Vertamy, av.

(3) (Dufraigne C. Bonneau.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — En ce qui touche le pourvoi contre les sieurs Bonneau : — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'exploit de notification de l'arrêt d'admission du pourvoi, en énonçant que copie a été laissée au domicile du défendeur, parlant à l'une de ses servantes domestiques, a fait une mention suffisante de la personne à laquelle cette copie a été remise, et a, par-là, rempli le but de la loi; qu'ainsi le pourvoi du demandeur est recevable; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 15 janv. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lacoste, Gayet et Gatine, av.

dictoires, et qui ne le paraitraient peut-être pas si l'on était bien fixé sur les faits de chaque cause. »

287. Outre les rapports de parenté ou de domesticité, faut-il indiquer le *nom* des personnes auxquelles les copies sont laissées? Si l'art. 68 c. pr. ne le dit pas d'une manière littérale, on pourrait peut-être soutenir qu'il l'exige virtuellement; et cette interprétation pourrait être fortifiée par l'art. 61 qui prescrit la *mention de la personne* à laquelle la copie de l'ajournement est laissée, en ce que mentionner une personne, c'est l'indiquer, c'est la faire connaître d'une manière précise. C'est par ce motif qu'il nous avait toujours paru que si l'huissier pouvait se dispenser d'indiquer le nom du *parent* ou du *serviteur* trouvé au domicile de l'assigné, c'était à la condition que l'indication de ces individus serait faite de telle manière qu'il n'existât aucune incertitude sur leur identité. Ainsi, remettre une copie à la *sœur*, à la *nièce* de l'assigné *demeurant avec lui*, lorsqu'il n'y a pas d'autre sœur ou nièce qui habite sa maison; la remettre à *sa servante*, à *sa cuisinière*, à *son domestique*, à *son cocher*, lorsque l'assigné n'a qu'un seul serviteur, un seul cocher, une seule cuisinière, c'est évidemment faire une désignation suffisante. — Mais, supposez, au contraire, qu'il existe plusieurs individus de la même qualité, plusieurs parents ou serviteurs, l'allégation vague d'une remise d'exploit à l'un d'eux, sans spécification et sans indication de son nom, échappera à toute imputation de fausseté par le recours en inscription. — Il faudrait que l'absence de tous ces individus eût eu lieu en même temps, et qu'elle pût être prouvée à l'égard de chacun d'eux, pour que cette inscription eût chance de succès. Or c'est ce qui ne se réalisera presque jamais. Donc, admettre comme suffisante la seule mention *à l'un* de ses serviteurs, lorsque l'assigné en a plusieurs dans sa maison, c'est, pour des cas semblables (et ces cas sont nombreux), enlever à l'assigné tout moyen de prouver la fraude ou l'irrégularité commise à son égard. — Cette interprétation de l'art. 68 c. pr. ne place pas l'huissier dans une situation aussi difficile qu'on pourrait le croire. En général, les grandes villes exceptées, l'huissier connaît la plupart des individus établis dans le canton; il sait s'ils ont plusieurs domestiques, souvent même ces derniers sont connus de lui. Il lui sera donc presque toujours aisé d'employer une expression qui lève toute incertitude sur l'identité de celui à qui il aura parlé.

M. Delzers, t. 1, p. 223, partage cet avis pour lequel il déclare que sa conviction est profonde. M. Chauveau-Carré, quest. 362, enseigne qu'il sera toujours utile de faire connaître le nom, si ce n'est pas pour remplir une obligation, du moins pour donner un degré de certitude de plus. — Toutefois, hâtons-nous de le reconnaître, la pratique et la jurisprudence de tous temps sont contraires à cette interprétation. « Il suffit, dit Jousse, de spécifier la personne à laquelle la copie a été laissée, en la désignant par sa *qualité*, comme si c'est un portier, un serviteur, sans être obligé de faire mention du *nom* de ces personnes ». Pothier n'est pas moins explicite : « Par rapport à la partie assignée, dit-il, l'acte d'ajournement doit contenir une mention de la personne à qui la copie a été laissée... L'huissier n'est pas obligé de nommer cette personne, que souvent il ne connaît pas; il suffit qu'il fasse mention que c'est à un homme, à une femme, au portier, à la servante, etc. » (Conf. Cotereau, Droit général de la France, n° 10352; Merlin, Quest., v° Exploit).

288. Et la jurisprudence, on l'a dit, s'est prononcée en ce sens, en déclarant qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un exploit le nom de la personne à laquelle on a laissé la copie en l'absence de celle assignée; qu'il suffit d'indiquer ses rapports de parenté ou de domesticité avec elle. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'exploit signifié à une partie, en parlant à *sa salariée*, est valable (Rej., 10 mess. an 11, M. Coffinhal, rap., aff. Conte; Rej., 18 niv. an 12, aff. Parthon, V. Cassation, n° 1162); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom du portier à qui l'exploit a été remis (Besançon, 12 fév. 1810, aff. Boutechoux, V. n° 537-2°); — 3° Que l'exploit fait à chacun des époux en son domicile, parlant à sa nièce, est valable, bien qu'il n'indique pas auquel des deux époux la nièce appartient (Bruxelles, 15 fév. 1832, aff. Winck, V. n° 260-2°); — 4° Qu'il suffit qu'un huissier relate qu'il a remis son exploit à la fille de l'assigné, sans désigner laquelle, ou qu'il a été remis à la sœur des époux assignés (Bruxelles, 27 nov. 1817, aff. Balleux C. Raimond, V. Vente jud. d'imm.); — 5° Que lorsqu'un exploit de signification d'un jugement est fait collectivement à *deux époux*, il suffit que la remise soit constatée par ces mots : *parlant à sa personne*, sans autre indication ou désignation individuelle (Liége, 4 déc. 1834) (1); — 6° Que l'acte d'appel signifié à une partie, en parlant à son oncle sans autre désignation, est valable (Riom, 11 janv. 1837) (2); — 7° Qu'*il en* est ainsi, alors même que la copie porte qu'elle a été remise *aux domestiques* de la partie assignée, au nombre pluriel, et non pas à *un* domestique, comme c'est l'ordinaire (Req., 14 déc. 1815) (3); — 8° Que la notification du procès-verbal d'un garde du génie peut régulièrement être faite au domicile du contrevenant, parlant à son neveu (ord. cons d'Ét., 27 nov. 1835, aff. Defontaine, V. Procès-verbal); — 9° Que, par conséquent, un exploit de signification d'un jugement remis au domicile du signifié en parlant à sa servante, est valable, bien que l'huissier y ait désigné erronément le nom de celle-ci (Bruxelles, 23 mars 1815) (4); — 10° Qu'il

(1) (Morlet C. N....) — LA COUR; — Y a-t-il lieu d'annuler la signification faite le 15 mars 1808 du jugement porté à Namur le 11 février même année, et par suite de déclarer recevable l'appel dudit jugement fait le 7 mars 1834? — Attendu que les appelants fondent la nullité de l'exploit de signification dudit jugement sur ce que cette signification ayant été faite collectivement à plusieurs personnes, on n'avait pas suffisamment désigné celle à laquelle la copie de l'exploit a été délivrée; — Attendu qu'il résulte du contenu de cet exploit que l'huissier y a fait une mention suffisante de la personne à laquelle la signification a été faite: 1° parce que, dans l'espèce, un seul exploit suffisait pour les deux époux, et que l'un et l'autre ayant la capacité légale de le recevoir, il avait été satisfait à la loi par la formule ou par les mots *parlant à sa personne*, qui se trouvent transcrits dans ledit exploit; — 2° Parce qu'en supposant gratuitement qu'il fallût une mention individuelle, cette mention se trouverait encore dans l'exploit de signification, vu que ladite formule doit tout naturellement se rapporter à la personne dernière nommée, c'est-à-dire à l'épouse Thérèse Morlet; — Attendu, en outre, qu'il ne s'agit pas ici d'un exploit d'ajournement auquel l'art. 61 c. pr. civ. est applicable, mais de la simple signification d'un jugement de première instance; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du 11 fév. 1808, ayant été valablement signifié le 15 mars de ladite année 1834, n'est pas recevable, parce qu'il a été fait environ vingt-six années après ladite signification, et ainsi après le délai accordé par l'art. 443 c. pr.; — Par ces motifs, sans avoir égard à l'exception de nullité proposée par les appelants, déclare non recevable l'appel interjeté par eux, etc.

Du 4 déc. 1834.-C. de Liége, 1re ch.

(2) (Vasson C. Bourguignon.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'appel d'Anne Marcheval, veuve Vasson, partie de Devissac : — Attendu que, d'après l'art. 68 c. pr. civ., tout exploit peut être laissé à un des parents ou serviteurs de la partie assignée; — Attendu que Léger Bourguignon, partie d'Allemand, a été assignée, sur l'appel, en son domicile, parlant à son oncle, et que la loi n'exige pas que l'on désigne nominativement le parent, ou le serviteur auquel l'exploit a été laissé; — Attendu que la formalité prescrite par la loi a été observée, et que, d'ailleurs, l'acte d'appel a été remis à Léger Bourguignon, qui a comparu dans la huitaine de l'assignation.

Du 11 janv. 1837.-C. de Riom, 1re ch.-MM. Archon-Desperouzes, pr.-Grellet-Dumazeau, subst. pr. gén., c. conf.-Devissac et Allemand, av.

(3) (Perrochel C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que le mérite de tous les moyens de cassation indiqués par le demandeur tient uniquement à la question de savoir si l'exploit d'assignation en validité de saisie du 8 juill. 1814 est nul, parce que l'huissier a déclaré en avoir laissé copie aux domestiques du demandeur, au nombre pluriel, et non pas à un domestique, comme cela se pratique ordinairement; — Attendu que le juge ne doit accueillir que les nullités prononcées par la loi, et que celle dont il s'agit ne résulte ni du texte, ni de l'espèce de l'art. 68 c. pr.; — Rejette.

Du 14 déc. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(4) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que l'exploit du 27 mars 1813, par lequel le jugement dont est appel a été signifié au domicile de l'appelant, porte, en termes exprès, qu'il a été remis à la servante de l'appelant, et qu'aucune disposition législative n'ordonne que les exploits fassent mention quelconque des noms et prénoms des serviteurs aux mains de qui la délivrance s'en fait par les huissiers; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu d'accueillir le moyen de nullité proposé par l'appelant, en ce que l'huissier aurait erré dans l'expression du nom de cette servante; — Attendu que l'acte d'appel fait par l'appelant à l'intimé est du 1er juillet de la même année, conséquemment postérieur au terme fatal pour appeler; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 23 mars 1815.-C. de Bruxelles, 2e ch.

en est de même lorsqu'il est constant que la copie d'un exploit a été laissée à une personne ayant les rapports voulus par la loi avec le défendeur, alors même que cette personne, nommée *Brasser*, avait été, par erreur, désignée sous le nom de *Grasser*....; que par suite, cette copie a fait courir le délai de l'appel (Req., 19 déc. 1826) (1).

289. Cependant il a été jugé, sous l'ordonnance de 1667, que l'exploit d'ajournement ou de signification fait en parlant à une *tourière* sans dire son nom, sans qu'elle ait été interpellée de le déclarer et qu'elle l'ait refusé, ne remplit pas le vœu de l'ordonnance, surtout lorsque dans le couvent où demeurait cette tourière, il y avait *plusieurs femmes occupées des mêmes fonctions* (Crim rej., 29 frim. an 7, M. Sautereau, rap., aff. Roquelaure *C.* Sirey).

290. Mais réciproquement la mention de la *qualité* serait suffisamment remplacée par celle du nom, si ce nom ne pouvait être attribué qu'à une personne qui eût réellement la capacité exigée par la loi pour recevoir la copie (V. Chauveau-Carré, quest. 362, p. 423).—Au surplus, c'est au § 6 ci-après (n°s 330 et s.) qu'on parle de l'obligation imposée à l'huissier de *mentionner* sur l'exploit (original et copie), et le *lieu* où la copie a été remise, et la *personne* qui l'a reçue, avec indication de ses qualités.

§ 3. — *Obligation de ne remettre la copie aux parents ou serviteurs que dans le* domicile *même de la partie.*

291. Les copies des exploits ne peuvent être remises entre les mains des commensaux, parents ou domestiques de la personne assignée, que lorsque l'huissier les trouve dans le domicile de cette personne, alors même que l'huissier les connaîtrait personnellement. — Ce n'est que pour la partie elle-même, que la loi permet qu'on lui remette les copies, hors de chez elle et en quelque lieu qu'elle soit rencontrée (V. n°s 202 et s.). « On peut, dit Rodier, sur l'art. 3 de l'ord. de 1667, signifier la copie à la partie assignée quelque part qu'on la trouve. Mais il *n'en est pas de même* des gens ou serviteurs de celui contre qui l'exploit est fait : on ne peut leur signifier ni laisser la copie *hors* du domicile de la partie. » La confiance que la loi leur accorde au dedans (*in domo*) s'évanouit au dehors, parce qu'il peut arriver qu'ils égarent les actes, qu'ils les perdent dans leur chemin, ou qu'ils les oublient à leur retour, ou qu'enfin ils diffèrent trop de les remettre, ainsi que le fait remarquer M. Boncenne, p. 207; Conf. Boutaric et Theveneau, cités par M. Chauveau sur Carré, n° 360-3°.

292. Il suit nécessairement de cette règle, que l'huissier est tenu de constater, à peine de nullité de l'acte, qu'il a trouvé les personnes dont il s'agit au domicile de la partie, au moment où il leur a remis la copie. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° Que la signification d'un jugement à un fonctionnaire, *parlant au premier commis du bureau* de son administration, est nulle pour défaut d'expression suffisante du lieu où elle a été faite (Req., 2 déc. 1807, M. Cochard, rap., aff. commune de Culoz);— 2° que l'exploit signifié en parlant au portier est nul s'il n'exprime pas qu'il a été trouvé au domicile du défendeur (Bruxelles, 27 juin 1810) (2); — 3° Que l'exploit remis à un domestique de la partie assignée doit, à peine de nullité, énoncer si c'est à son domicile que la remise a eu lieu (Rej., 20 fruct. an 11, aff. Lalande, v° Cassation, n° 1161; Rennes, 28 déc. 1812; 16 avril 1813 (3); conf. Rennes, 9 août 1819, aff. Decroix, V. n° 217-3°)—4° Qu'il en est de même de la copie de l'acte d'appel remise à la femme de l'intimé sans dire dans quel domicile (Montpellier, 3 déc. 1810) (4);—5° Qu'est nulle, réciproquement, la signification d'un acte d'appel concernant la femme et dont la copie a été remise au mari *hors de leur domicile* (Toulouse, 22 déc. 1830) (5).

293. Cependant il a été jugé que la femme n'ayant pas d'autre domicile que celui de son mari, la copie qui lui a été signifiée doit être censée lui avoir été remise au domicile de celui-ci (Agen, 8 mai 1809) (6). — Mais cet arrêt n'est pas dans

(1) (Moch *C.* Brand.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit de signification du jugement de 1812, que le demandeur impugnait de nullité, n'est pas rapporté, tandis que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il est régulier, qu'il a été notifié au domicile véritable d'Elchinger, parlant à son oncle Brasser, demeurant comme celui-ci dans la même maison, chez Schmitt, tuteur d'Elchinger, quoique, par erreur, l'huissier eût écrit Grasser au lieu de Brasser, qui reçut vraiment l'exploit; d'où il suit que, ne pouvant se prévaloir de cette erreur, c'est à tort que le demandeur reproche à l'arrêt d'avoir violé les art. 61, 68 et 70 du code; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 19 déc. 1826-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Gartempe, rap.

(2) (Gaubert *C.* Tyberghien.) — LA COUR; — Considérant que d'après l'art. 68 c. pr., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile; — Que l'exploit d'appel du 17 janv. 1809 n'énonce pas que la notification en ait été faite à personne ou domicile, l'huissier s'étant borné à déclarer qu'il était signifié à la portière de Tyberghien, sans exprimer si elle se trouvait à son domicile; — Qu'ainsi la disposition de la loi, dont l'exécution est prescrite à peine de nullité, n'a pas été observée; — Déclare nul l'exploit d'appel notifié à la requête de Pierre Gaubert et ses cointéressés, le 17 janv. 1809; en conséquence, juge les appelants non recevables, et les condamne aux dépens, etc.

Du 27 juin 1810.-C. de Bruxelles.

(3) 1re *Espèce* : — (Revel *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que d'après l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être notifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que les formalités prescrites pour les exploits judiciaires ne sont censées remplies que lorsque l'acte réfère qu'elles ont été exécutées, et qu'à défaut de cette relation, elles sont réputées n'avoir pas eu lieu; — Que, dans l'espèce, l'acte d'appel n'a point été notifié à personne, que s'il est dit qu'il a été laissé à la domestique de Revel et compagnie, il n'est pas exprimé que cette domestique a été trouvée au domicile des intimés; — Que, par conséquent, la formalité voulue par l'art. 456 à peine de nullité n'a point été remplie, et que par suite, il n'y a point d'appel régulier; — Déclare nul l'exploit d'appel, etc.

Du 28 déc. 1812.-C. de Rennes, 1re ch.

2e *Espèce* : — (Biarrot et cons. *C.* les frères Sorbé.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel est le principe d'une nouvelle instance qui s'introduit à la suite d'une précédente; que l'art. 456 c. pr. exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à personne ou domicile; que l'art. 61 du même code veut aussi, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms et demeure du défendeur, et la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit sera laissée; — Considérant que si, en vertu de la police d'assurance du 5 avril 1808, tous exploits d'ajournement et tous actes de procédure ont été valablement faits et signifiés en la personne de Delastelle, tant devant les arbitres que devant le tribunal de première instance de Saint-Malo, parce que, dans la police d'assurance, Delastelle avait contracté pour le compte de qui il appartiendrait, il n'en peut pas être ainsi depuis que les assureurs ont connu le nom des assurés, et qu'ils ont plaidé directement contre eux; — Considérant que Biarrot, Dubois et cons., assureurs, ont plaidé directement contre Jean et Jacques Sorbé frères, assurés, ainsi que le justifie l'arrêt de cette cour, intervenu entre parties le 13 mai 1812; que, postérieurement à cet arrêt, les assureurs n'ont pu valablement signifier leur exploit d'appel aux frères Sorbé, assurés, dans la personne et au domicile de Delastelle, leur commissionnaire; que les assureurs eux-mêmes reconnaissent si bien l'irrégularité de cet exploit, que, le même jour, ils le faisaient reporter à Bordeaux aux frères Sorbé, assurés; — Considérant que, dans ce dernier exploit, l'huissier n'a point référé l'avoir signifié au domicile des frères Sorbé, ainsi que l'apprend la copie de cet exploit, dans laquelle on lit seulement qu'elle a été délivrée à une femme de leur ménage, qui a refusé de dire son nom; que l'huissier, ne disant point s'être transporté au domicile des frères Sorbé, et laissant ignorer en quel lieu il a trouvé une femme de leur ménage, est contrevenu à l'art. 456 c. pr., qui veut, à peine de nullité, que l'exploit d'appel soit signifié à personne ou domicile; — Par ces motifs, déclare irréguliers et nuls, et rejette comme tels les exploits d'appel du 27 juill. 1812.

Du 16 avril 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

(4) (Descoins *C.* Riboux.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 68 c. pr. prescrit que l'assignation soit donnée à personne ou domicile; que l'art. 70 prononce la peine de nullité en cas de contravention; et que, dans l'espèce, la copie de l'exploit dont il s'agit a été laissée, en parlant à la femme de l'intimé, sans dire dans quel domicile; — Annulle l'assignation en appel dont il s'agit.

Du 3 déc. 1810.-C. de Montpellier.

(5) *Espèce* : — (Lascazes *C.* Vergnes.) — La copie d'un acte d'appel signifié à la dame Vergnes, avait été remise au mari de celle-ci, trouvé, dit l'exploit, dans la ville de Puylaurenc, à l'occasion du marché. La dame Vergnes a demandé la nullité de cet exploit, comme n'ayant été signifié ni à personne ni à domicile. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la copie de l'acte d'appel du 3 octobre n'a été laissée ni à la dame Vergnes personnellement, ni à aucune personne trouvée dans son domicile: conséquemment cette notification est nulle; ce qui entraîne nécessairement la nullité de l'original, qui n'est que le procès-verbal de cette notification; — Rejette l'appel, etc.

Du 22 déc. 1830.-C. de Toulouse, 1re ch.

(6) (Solmet *C.* Ausset.) — LA COUR; — Considérant que, comme

la question : il ne s'agit pas de savoir si la femme, pendant le mariage, peut avoir un autre domicile que celui de son mari (personne ne le conteste); mais la femme peut-elle se trouver momentanément hors du domicile de son mari, et, dans ce cas, une copie d'exploit peut-elle lui être valablement laissée? Non. Donc il faut mentionner que lorsque cette copie lui a été remise, elle se trouvait à ce domicile, puisque c'est là seulement que la femme a qualité pour recevoir les exploits qui concernent son mari.

294. Il a été jugé, à cette occasion, que lorsque, dans un exploit, l'huissier relate qu'il a laissé copie de son présent exploit, en *y* parlant à la mère de l'assigné, la voyelle *y* doit être rapportée au domicile énoncé plus haut, et qu'il en résulte suffisamment que la remise de la copie a été faite à ce domicile (Bruxelles, 12 mai 1838) (1).

295. Quelles sont, sous le point de vue qui nous occupe, les *limites*, l'*étendue* du domicile? Nous posons cette question, non pas pour revenir ici sur les caractères constitutifs du domicile (V. ce mot, n°s 6 et suiv.), mais pour déterminer si le lieu dans lequel les parents ou serviteurs ont été rencontrés, au moment où la copie leur a été remise, faisait ou non partie du domicile de l'assigné. — La remise des exploits ne peut-elle être faite à ces personnes que dans l'*intérieur* du domicile, en dedans du lieu de l'habitation proprement dite de l'assigné? Pourrait-elle être faite dans les *dépendances*, dans un *escalier*, etc., etc.? Il nous semble qu'il faut distinguer, à cet égard, les maisons dans lesquelles il ne demeure qu'une seule partie, de celles où, comme à Paris et dans la plupart des villes, sont domiciliés un plus ou moins grand nombre de locataires. Dans le premier cas, nous pensons que la copie pourrait être remise sans danger, quel que soit le lieu de la maison où les serviteurs seraient rencontrés. Mais, dans le second cas, il nous semble indispensable que l'officier ministériel s'adresse au domicile même de la partie, en demandant l'ouverture de sa porte, à moins qu'il ne préfère, dans cette hypothèse, remettre la copie au *portier* ou concierge (s'il y en a un), lequel, comme on a vu, n° 266, est réputé le serviteur commun de tous les locataires, et se trouve, par fiction, résider dans le domicile de chacun d'eux.

§ 4. — *Remise de la copie à un voisin. — Signature de celui-ci.*

296. L'art. 68 porte : « Si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original... » — Ainsi les voisins, dans le désir si formel de la loi, que les actes soient portés à la connaissance de qui il appartient, forment la troisième catégorie des personnes auxquelles les copies peuvent être laissées à défaut de la partie. La loi présume qu'en raison des rapports que le voisinage établit, les voisins s'empresseront, aussitôt que les personnes intéressées seront rentrées dans leur domicile, de leur remettre l'exploit.

A Rome, il était d'usage, dans l'hypothèse dont il s'agit, d'attacher le libelle à la *porte* de la maison de l'assigné (ff., *De damno inf.*, l. 4, § 6). Le même usage était consacré par notre ancienne législation, et l'ord. de 1667 l'avait conservé, en y ajoutant, tit. 2, art. 4, l'obligation pour les huissiers d'en *prévenir* le plus proche voisin et de lui faire signer l'original. Cette formalité d'affiche à la porte du domicile de la partie n'était qu'une formalité illusoire, que le code n'a pas conservée, et avec raison.

297. Il faut remarquer que l'huissier doit nécessairement suivre graduellement l'ordre de série des personnes, tel qu'il est indiqué par la loi, c'est-à-dire ne s'adresser aux voisins qu'à défaut des parents ou serviteurs de la partie, puis au maire, qu'à défaut des voisins (V. des décisions en ce dernier sens, ci-après, n°s 318 et suiv.).—Les voisins ont le droit de refuser la copie : c'est, en effet, un service de bienveillance qui leur est demandé. Le maire n'aurait pas le même droit, parce que pour lui c'est un devoir qui lui est imposé par la loi.

298. Remarquons, d'un autre côté, que, comme la loi ne distingue pas, l'huissier peut procéder ainsi, quelles que soient les significations qu'il ait à faire : par exemple, dans le cas où la signification doit être faite à un domicile d'*élection*, l'huissier, s'il ne trouve personne à ce domicile, doit remettre la copie à un voisin, pourvu que celui-ci, suivant l'obligation générale prescrite à cet égard, signe l'original (V. n°s 313 et suiv.); et non immédiatement au maire. M. Carré, n° 366, cite, comme l'ayant jugé en ce sens un arrêt de cassation du 29 mai 1811 (V. n° 313-3°).

299. Le *portier* de la maison étant présumé, d'après la jurisprudence (V. n°s 266 et s.), le serviteur de tous les locataires, c'est à lui qu'il faut remettre la copie, en cas d'absence de la partie, de ses parents et serviteurs, et non à un voisin, ni, à plus forte raison, au maire de la commune.

300. Que faut-il entendre par le mot *voisin*, et quelles personnes sont comprises sous cette expression? Par cette dénomination, on entend une personne établie dans un lieu dépendant du même corps de bâtiment, ou à la distance la moins éloignée possible du domicile du défendeur. Il faut, en effet, que les habitations soient assez rapprochées pour qu'on puisse présumer, sinon que les personnes se connaissent particulièrement, du moins qu'elles ont la facilité de se voir et de se parler chaque jour et sans difficulté (V. Conf. MM. Boncenne, t. 2, p. 211; Bioche, n° 277). — Au surplus, et dans le silence de la loi, il est bien certain que les circonstancees constitutives du voisinage sont laissées a la souveraine appréciation des tribunaux. — Et il serait trop ridicule, comme le fait remarquer M. Boncenne. t. 2, p. 212, d'appliquer à la remise des exploits tout ce que les auteurs ont écrit sur le voisinage : suivant les uns, le voisinage s'étendrait jusqu'où la voix de celui qui appelle pourrait être encore entendue : *Illi dicuntur vicini qui vocem acclamantis audire potuerunt* (Bartolle). D'autres regarderaient comme voisines toutes les habitations qui pourraient être frappées du son de la même cloche : *distantia atque vicinitas considerantur non ratione itineris*, *sed in ære* (Alexandre, consil. 22).— Toutes ces distinctions, ajoute l'auteur précité, ne pouvaient s'appliquer que dans les cas d'*aide* et de *secours* et relativement à la *responsabilité* civile qui y était attachée et non à la remise des *exploits*.

L'ord. de 1667, on l'a vu, voulait que la copie fût remise au plus *proche* voisin; le code n'a pas reproduit cette expression. Réputera-t-on voisin la personne qui habite en face de l'assigné; celle qui a son domicile dans la même rue, à une distance plus ou moins considérable, ou qui habite une rue contiguë? Si l'assigné occupe une maison isolée dans la campagne, considérera-t-on comme son voisin un individu dont l'habitation, quoiqu'à une longue distance, serait cependant la plus rapprochée de celle de l'assigné? M. Chauveau sur Carré, p. 432, qui se pose ces questions, déclare, comme nous, qu'il n'existe pas de règles générales pour les résoudre et que la solution doit en être abandonnée, selon les circonstances, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux (Au surplus, V. Fournel, du Voisinage, p. 6 et suiv.).— Il est donc certain que notre article n'entend pas exclusivement par voisin celui qui habite la maison *adjacente* de la partie. Et si le plus proche voisin refuse, l'huissier peut frapper à telle autre porte dont la proximité offre l'aspect ordinaire du voisinage et l'idée de ses relations naturelles. — V. MM. Pigeau, t. 1, p. 193; Favard, t. 1, p. 143; Boncenne, t. 2, p. 213.

301. Dans les maisons où il existe plusieurs locataires, comme cela se voit dans les grandes villes surtout, il est certain

---

l'observe le tribunal de première instance, la femme n'a d'autre domicile que celui de son mari, que la signification a été faite parlant à la femme, qu'il est censé qu'elle a été trouvée dans son domicile, c'est-à-dire dans celui du mari, que, d'ailleurs, cette signification est dûment visée conformément à la loi, et qu'ainsi cette exception est une pure chicane,— Met l'appel au néant.

Du 8 mai 1809.-C. d'Agen.-M. Lacuee, 1er pr.

(1) (Christiaens C. Vandroogenbroek.) — LA COUR;— Sur la nullité de l'acte opposée par l'un des intimés F. Christiaens :—Attendu que dans la phrase de la copie de l'acte d'appel, où l'huissier relate *qu'il a laissé copie de son présent exploit en y parlant à la mère* dudit intimé, le mot y est un adverbe de lieu, qui ne peut raisonnablement se rapporter qu'aux mots domicile à Liedekerke, repris plus haut dans ledit acte; de sorte qu'il en résulte suffisamment que la remise de la copie a été faite à ce domicile de l'intimé et que l'acte se trouve ainsi conforme aux exigences de la loi; qu'au surplus l'original de l'exploit, et le fait non contesté qu'en réalité la copie s'est trouvée en la possession personnelle de l'intimé, ne font que confirmer cette interprétation des expressions de cette copie.

Du 12 mai 1838.-C. de Bruxelles, 2e ch.

que les personnes qui habitent ces maisons, dans des appartements contigus ou non contigus de celui de la partie, soit sur le même pallier, soit dans une autre aile de l'édifice, seraient considérées comme des voisins dans le sens de la loi. Mais si elles habitaient dans le *même appartement* que la partie assignée, après que celle-ci l'aurait quitté, il n'en serait plus de même.— C'est ainsi qu'il a été jugé que dans le cas où un individu a cessé d'habiter une maison par lui ou les siens, mais est censé y avoir encore son domicile, faute de déclaration de changement, un exploit à lui adressé ne pourrait valablement être remis, en qualité de voisin, à celui qui l'habite lors de la signification, s'il est prouvé qu'il y a demeuré simultanément avec le signifié (Bruxelles, 24 fév. 1831) (1).

302. Quelles qualités le voisin doit-il avoir pour être apte à recevoir la copie? Faut-il qu'il soit *majeur*, qu'il ait son *domicile* dans la localité; qu'il soit *chef de maison*? La loi garde le silence à cet égard. Il faut prendre garde, sans doute, de créer des nullités arbitraires. Toutefois et sur la première question, nous pensons que le voisin auquel on laisse la copie doit nécessairement être majeur ou un mineur émancipé. En effet, le mot *voisin*, dans l'esprit de la loi, implique l'idée de relation, habituelles et permanentes entre les personnes. Or, on n'a pas de relations de cette nature avec un mineur (V. d'ailleurs ce qui est dit à cet égard, relativement aux parents et domestiques de la partie, nos 291 et suiv.). Quant au domicile, nous admettons, avec M. Delzers, p. 224, qu'il suffira que le voisin ait une *résidence* de fait.

303. Mais le voisin doit-il être chef de maison? Son *fils* ou sa *femme* ou tout autre parent auraient-ils qualité pour recevoir la copie? M. Boncenne, t. 2, p. 214, enseigne que c'est au chef de la maison seul que l'huissier doit la remettre. — L'opinion contraire nous semble mieux fondée : le fils, la femme du voisin, lorsqu'ils sont majeurs et *mentis compotes*, présentent, eu égard aux rapports du voisinage, la même garantie que le chef de famille lui-même. — C'est aussi l'avis de MM. Chauveau-Carré, n° 367; Delzers, p. 224.

304. En l'absence du voisin, son *domestique* aurait-il, comme celui de la partie elle-même, qualité pour recevoir la copie, ou au moins, pourrait-il être considéré comme voisin? Non, évidemment : la remise de la copie à un domestique du voisin ne reposerait en effet ni sur les termes, ni sur l'esprit de la loi; sur ses termes, en ce que la loi qui prend soin d'indiquer les serviteurs de la partie, se tait sur ceux du voisin; sur son esprit, parce que les rapports d'obligeance ordinaires entre voisins, base de la disposition qui autorise la remise de la copie, n'existent pas entre un chef de famille et les domestiques de l'autre.— Tel est aussi l'avis de M. Boncenne, t. 2, p. 214, qui repousse l'opinion contraire professée par le journal des Avoués, t. 13, p. 48. D'ailleurs, outre que le domestique d'un voisin n'a aucun intérêt qui puisse le porter à remettre la copie à sa destination; il ne peut être considéré comme voisin, puisqu'il ne possède dans le voisinage ni établissement propre et fixe, ni domicile, ni les relations présumées de bienveillance, ainsi que le fait remarquer M. Demiau, p. 63.—Et il a été jugé, dans le sens de notre opinion, 1° que la remise au domestique du voisin annulle l'exploit, surtout si celui-ci n'a pas signé l'original, ou déclaré ne le savoir faire (Rennes, 21 août 1820) (2); — 2° Et ce, bien que le domestique aurait signé la copie (Bruxelles, 19 fév. 1806, aff. N...).— Un *commis* ou tout autre employé du voisin serait également sans qualité, à défaut de celui-ci, pour recevoir la copie, par les mêmes raisons qui excluent le domestique (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 193; Boncenne, t. 2, p. 215).—M. Carré, n° 367, est d'une opinion contraire. A ses yeux, notre voisin est celui qui habite non loin de notre domicile et qui, pour cela, saisira l'occasion de nous transmettre ce qu'il a reçu pour nous. Peu importe qu'il soit un fils de famille, un serviteur, un commis, une femme mariée. Et cet auteur déclare qu'il ne saisit pas la raison légale de la différence que nous établissons entre le fils ou la femme du voisin et son domestique ou serviteur. — Cette différence nous semble parfaitement tranchée, cependant : le fils ou la femme du voisin, lorsqu'ils sont majeurs, représentent leur père ou mari, et sont des voisins eux-mêmes, dans toute l'acception du mot; ils connaissent ou sont réputés connaître la personne assignée, et avoir avec elle, comme le chef de la maison, les rapports de bienveillance que la loi suppose.— Un domestique, au contraire, qui est peut-être tout nouvellement entré dans la maison; qui ne connaît pas l'assigné; qui, en raison même de sa position, ne peut avoir de rapports avec lui, est par cela même sans qualité pour recevoir la copie; on doit craindre, avec juste raison, que par ignorance ou indifférence, il ne l'égare et ne la remette pas à qui de droit.

305. Lorsque, au domicile de la partie assignée, se trouve un serviteur (un portier) qui refuse de recevoir la copie, il n'y a pas lieu de la laisser à un voisin : c'est le cas de la porter au maire du domicile de cette partie (Bourges, 16 déc. 1828) (3).

306. En tous cas, l'huissier n'est pas tenu de se présenter

---

(1) *Espèce* : —(Goubau C. N...)— Goubau avait obtenu gain de cause devant le tribunal de Bruxelles, dans une action intentée contre lui par son fils. Il avait, pendant l'instance, eu son domicile dans cette ville, rue du Marais; mais depuis, il était allé demeurer à Paris, sans avoir cependant fait la déclaration voulue de changement de domicile. Un acte d'appel, contre le jugement susdit, fut notifié à ladite maison, et fut remis à la dame Vanantwerpen, qui l'habitait alors. La relation de l'huissier porte : « Et pour que ledit sieur Goubau n'en ignore, je lui ai laissé mon présent exploit en son domicile susdit, parlant à la dame Vanantwerpen, propriétaire, et principale locataire, laquelle m'a déclaré que le sieur Goubau est delogé depuis longtemps, et qu'il demeure actuellement à Paris. Ayant interpellé ladite dame Vanantwerpen d'accepter mon exploit pour ledit sieur Goubau, comme étant son dernier domicile connu, et étant, elle dame Vanantwerpen, la principale locataire, et ainsi son plus proche voisin, laquelle a formellement refusé d'accepter mon exploit et de signer mon original, je me suis transporté à l'hôtel de la régence de cette ville, où j'ai remis a M. le bourguemestre, etc. » Devant la cour, l'intimé a demandé la nullité de cet exploit, comme n'ayant pas été remis au voisin.— Arrêt.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de déclarer nul l'acte d'appel, en date du 8 août 1831?— Attendu que l'huissier chargé de notifier l'acte d'appel, ne trouvant au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs ne devait, à peine de nullité, aux termes des art. 68 et 70 c. pr. civ., remettre l'exploit au bourgmestre, qu'après l'avoir d'abord présenté à un voisin qui l'aurait refusé;— Attendu que, dans l'espèce, l'huissier a remis l'exploit à l'hôtel de la régence, sans avoir rempli cette condition préalable,— Qu'en effet, la qualité de voisin ne peut être attribuée à la dame Vanantwerpen, à qui l'huissier a offert l'exploit, puisque, non-seulement l'appelant n'a pas prouvé, comme il l'avait posé en fait, que cette dame aurait demeuré simultanément avec les intimés, dans la maison, rue du Marais, n° 2; mais qu'il est même résulté de l'enquête contraire, que ce n'est que plusieurs mois après la sortie des intimés, qu'elle a commencé à habiter cette maison, et qu'elle n'en a jamais habité d'autre dans le voisinage;— Attendu que les certificats produits par l'appelant ne prouvent que le défaut des intimés d'avoir fait une déclaration de changement de domicile; — Que si cette circonstance autorisait l'appelant a signifier encore son appel à ce domicile, il ne pouvait le faire qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 68 précité; — Par ces motifs, déclare l'acte d'appel nul.

Du 24 fév. 1831.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(2) (Bihel C. Talhouarn.)— LA COUR;— Vu les art. 68 et 70 c. pr.; Considérant qu'en signifiant l'appel du 1er déc. 1819 dont il s'agit, on n'a point rempli les formalités prescrites par ces deux articles à peine de nullité; qu'au contraire, on s'est seulement borné à remettre la copie de cet appel à une femme se disant la domestique d'un voisin, qui n'a point signé l'original, ni déclaré ne pouvoir le faire;— Considérant que les dispositions desdits deux articles n'ont pas été plus exactement remplies dans la signification du second appel, puisque, ne trouvant pas la partie sur les lieux, l'huissier devait s'adresser préalablement à un voisin, et faire mention de son refus de signer, avant de remettre la copie de l'appel à l'adjoint du Faouet; ce qu'il n'a pas fait;—Par ces motifs, annulle les deux exploits d'appel, etc.

Du 21 août 1820.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) *Espèce* : — (Robin C. Saint-Haon.) — 13 juillet 1817, Robin fait signifier à la dame Saint-Haon un acte d'appel, dans lequel on lit : « ... A madame de Saint-Haon, demeurant à Paris, rue de Saussais, n° 6; étant audit domicile, et parlant à la portière de la maison et à l'épouse du sieur Plet, propriétaire, icelle ainsi déclarée, qui m'ont déclaré qu'ils demeuraient depuis plus de deux ans dans ladite maison, mais qu'ils n'avaient jamais connu ladite dame de Saint-Haon, et qu'ils ignoraient le lieu de ses domicile et résidence, déclarant, en outre, qu'ils refusaient de recevoir la copie des présentes, destinées à la dame de Saint-Haon. Sommées de signer leur déclaration, ou déduire leurs motifs de refus,

chez plusieurs voisins successivement, si l'on veut s'en tenir à la lettre de la loi, puisque l'art. 68 dit, au singulier, qu'il remettra la copie à *un* voisin, et que si *ce* voisin ne peut, etc.— Et il a été jugé, dans ce sens, qu'il n'est pas besoin que l'huissier chargé de remettre un exploit, et qui ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, s'adresse successivement à différents voisins (Bruxelles, 25 mars 1817, aff. Tribert, V. sous le n° 308-1°; Conf. Bruxelles, 12 juill. 1819, même affaire, *eod.*); — Qu'en conséquence est valable la signification qui énonce « qu'ayant trouvé fermée la porte de la partie, ainsi que celle de *son plus proche voisin*, » l'huissier s'est transporté à la mairie (Bourges, 7 nov. 1840) (1).

307. Cependant, il a été jugé, en sens contraire, que si le voisin auquel l'huissier s'est adressé n'a pas voulu décliner son nom, cet officier ministériel doit s'adresser à l'autre maison voisine pour présenter son exploit à signer avant de porter la copie au maire (Bruxelles, 28 juin 1810) (2).—Tout en pensant que le but de la loi est suffisamment rempli, lorsque l'huissier s'est borné à s'adresser au premier et à un seul voisin, nous lui conseillons, avec MM. Pigeau, t. 1, p. 193; Thomine, t. 1, p. 171; Boncenne, t. 2, p. 213, de ne pas se contenter de la première démarche, de faire plus d'un essai avant d'aller remettre la copie au maire, et de *constater* toutes ces recherches afin d'ôter tout prétexte à la chicane. — V. aussi Chauveau sur Carré, n° 368.

308. L'huissier est-il tenu d'indiquer la *maison* et le *nom* du voisin auquel il offre de remettre l'exploit? L'arrêt ci-dessus de Bruxelles, 28 juin 1810, s'est prononcé pour l'affirmative (V. la note de la Pasicrisie sur cet arrêt).—C'est là une solution erronée qui ne s'appuie sur aucun texte et qui se trouve en dehors de toutes les prescriptions de la loi. — Aussi, a-t-il décidé, en sens contraire : 1° que l'huissier qui, n'ayant trouvé au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, s'est adressé à un voisin qui n'a pas voulu signer l'original de l'exploit, ne doit pas, sous peine de nullité, énoncer le nom de ce voisin, ainsi que le numéro de sa maison (Bruxelles, 12 juill. 1819) (3); —2° Que, de même, l'huissier est tenu seulement de constater ce refus, sans être obligé, à peine de nullité, de mentionner le nom de ce voisin (Bruxelles, 11 janv. 1832; Req., 3 fév. 1835 (4). — Conf. Req., 24 janv. 1816, aff. Jouenne, V. Domicile élu,

---

ont refusé; pour quoi j'ai remis ladite copie à M. le maire du 1er arrondissement de Paris, en l'hôtel de la mairie, sis en ladite ville, rue du Faubourg-Saint-Honoré, requérant visa. » — Il est à remarquer que l'original est visé par M. le maire, qui reconnaît, au bas de cet original, avoir reçu la copie.

La dame de Saint-Haon a prétendu que cet exploit était nul, pour défaut de remise au voisin, et de mention, sur la copie, du visa du maire. — Robin, appelant, a répondu, 1° que la formalité avait été remplie, malgré le refus du portier de recevoir la copie; 2° que ce n'était que subsidiairement et sans nécessité que cette copie avait été remise au maire, et qu'on avait requis son visa, le refus d'un portier du vrai domicile de recevoir l'acte, n'étant pas au nombre des cas qui obligent, d'après l'art. 68 c. pr., à recourir au maire; 3° qu'au surplus, le visa du maire avait été expressément requis, et la réquisition mentionnée; que le contexte de l'exploit ne pouvait, sans troubler l'ordre de la description des faits, dire que le maire avait visé l'exploit, puisque ce visa n'intervint qu'après la rédaction, et sur cette rédaction même. — Robin a, en outre, appelé l'huissier Binet en garantie (c. pr. 71).—Ce dernier a soutenu la validité de son exploit.— Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 68 c. pr., si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin; et si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier doit remettre cette copie au maire, lequel visera l'original; mention sera faite du tout, tant sur l'original que sur la copie, à peine de nullité.— Dans l'espèce, l'appel avait été signifié au domicile ancien de madame de Saint-Haon, et toujours indiqué dans les actes de la procédure; le portier, alléguant que madame de Saint-Haon n'y demeure plus, et n'ayant pas voulu recevoir la copie, l'huissier ne pouvait pas la remettre au voisin, puisqu'il avait trouvé, dans le portier, le serviteur de toutes les personnes de l'hôtel;— Il ne pouvait pas non plus afficher à la porte de l'auditoire, ni donner une seconde copie au procureur du roi, puisque, dans l'espèce, la dame de Saint-Haon avait un domicile indiqué.—Il se transporte à la mairie, requiert le visa du maire, l'obtient sur l'original, mais mentionne seulement sur la copie qu'il l'a requis, sans dire qu'il l'a obtenu. — L'huissier a bien fait tout ce qu'il a pu, tout ce qu'il devait, pour que la copie parvînt à la dame de Saint-Haon; mais il a omis, sur cette copie, une mention que la loi exige à peine de nullité. Un tel résultat est dur, dira-t-on, mais la loi est là.— La cour déclare l'acte d'appel nul, et, pour être statué sur la garantie, remet à lundi prochain 22.

Du 16 déc. 1828.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

(1) (Delagogué C. syndics Duchalais.) — LA COUR; — Considérant que les dispositions de l'art. 68 c. pr. civ., prescrites à peine de nullité, n'autorisent, il est vrai, l'huissier à remettre au maire ou à l'adjoint de la commune la copie de la signification qu'il est chargé de faire que lorsqu'il n'a trouvé personne au domicile de la partie, et qu'un voisin n'a pu ni voulu signer; — Que cependant cet article n'impose pas à l'huissier l'obligation de s'adresser successivement à deux ou plusieurs voisins dans le cas où le plus proche, chez lequel il s'est présenté, n'était pas à son domicile; que ce cas rentre dans celui où le voisin n'a pu signer, et qu'exiger davantage serait rendre plus difficile la mission de l'huissier et ajouter aux dispositions de la loi;—Considérant, en fait, qu'il résulte de l'acte de signification argué de nullité que, l'huissier ayant trouvé la porte du sieur Delagogué fermée, ainsi que chez son plus proche voisin, il s'est transporté à la mairie, etc.;—Que ces énonciations et constatations remplissent suffisamment le vœu de la loi, et que la signification du jugement du 2 juillet dernier se trouve valablement faite au sieur Delagogué par la remise à l'adjoint de la commune de Bourges de ladite signification; — Sans avoir égard au moyen de nullité opposé par Delagogué, etc.

Du 7 nov. 1840.-C. de Bourges, ch. corr., jug. civ.-MM. Aupetit-Durand, pr.-Raynal, av. gén., c. contr.-Chénon et Guillot, av.

(2) (Powits C. Moulard.) — LA COUR; — Attendu que l'huissier, dans la signification du jugement du 6 sept. 1809, n'a point désigné la maison du voisin qu'il relate n'avoir point voulu décliner son nom, ni ne s'est adressé, dans ce cas, à l'autre maison voisine pour présenter son exploit à signer à l'habitant de cette maison, précautions sans lesquelles le but de la loi serait manqué;—Déclare nul l'exploit de signification, et par suite rejette la fin de non-recevoir.

Du 28 juin 1810.-C. de Bruxelles.-MM. Pins et Malizart, av.

(3) *Espèce* : — (Tribert C. Vandewerbe.) — Le 25 mars 1817, arrêt de la cour de Bruxelles, ainsi conçu : — « Considérant que l'art. 68 c. pr., en statuant que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original, n'exige pas littéralement que l'huissier s'adresse successivement à différents voisins, ni l'énonciation de la demeure, ni celle du nom du voisin auquel il dit s'être adressé pour la remise de la copie, et qu'il est de principe que lorsque les formalités, dont la loi a voulu qu'un acte fût revêtu, ont été remplies *in formâ specificâ*, cet acte ne peut être entaché de nullité dans la forme, eu égard surtout à ce que ladite énonciation n'est pas non plus commandée par l'esprit de la loi, d'autant que l'article précité renferme une disposition formelle pour le cas où le même voisin ne peut ou ne veut signer, savoir que l'huissier remettra alors la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original, ce qui offre une garantie plus assurée de la remise de la copie de l'exploit entre les mains de la partie assignée, que si son voisin en était resté dépositaire; qu'au surplus l'art. 61 c. pr. ne prescrit que la mention de la personne à qui l'exploit est laissé en l'absence de la partie, et nullement celle des domestiques ou voisins qui ont refusé de s'en charger, ce qui a été observé à l'égard de l'exploit dont il s'agit, dont la copie a été laissée au maire d'Anvers; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés, reçoit l'appel. » — Pourvoi.— Arrêt.

LA COUR; —Attendu que le code de procédure n'exige pas que l'huissier indique dans son exploit la maison et le nom du voisin auquel il s'est adressé pour remettre sa copie, lorsqu'il ne trouve au domicile de la partie, ni la partie elle-même, ni aucun de ses parents ou serviteurs, et que ce voisin ne veut pas s'en charger; qu'il n'exige pas non plus qu'il s'adresse à plusieurs voisins successivement, si le premier refuse, puisque l'art. 68 se borne à dire, « il remettra à un voisin, et si ce voisin, etc., » ce qui suffit pour faire crouler le deuxième moyen; car bien que cela puisse entraîner des abus, ce n'est pas par la possibilité de ces abus, quelques graves qu'ils soient, ce n'est pas même par une prétendue contravention à l'esprit de la loi, qu'on arrive à en établir la violation.

Du 12 juillet 1819.-C. de Bruxelles, ch. de cass.

(4) 1re *Espèce* : — (Quart... C. P...) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 68 c. pr., que le bourgmestre de Mons avait qualité pour recevoir l'exploit de signification du 22 mars 1823 dont s'agit, lorsqu'il était constant : 1° que la personne à qui la signification devait en être faite, était absente de son domicile, et qu'il ne s'y trouvait aucun de ses parents ou serviteurs; 2° qu'à défaut de ces premiers, il ne se trouvait aucun voisin qui voulût recevoir et signer cet acte; — Attendu que l'exploit renferme la mention de ces diverses circonstances, et qu'il n'était nullement nécessaire d'y indiquer le nom des voisins qui ont refusé de s'en charger, puisque cette indication n'est exigée dans l'art. 66 prérappelé, que pour la personne à qui l'exploit est laissé en

nº 51; Orléans, 23 juin 1814, M. Petit-Lafosse, 1er pr., aff. Dubois C. Vedy). — Telle est aussi l'opinion de M. Favard, t. 1, p. 143. L'impossibilité où se trouverait l'huissier de désigner le nom du voisin auquel il serait adressé, si celui-ci refusait de se nommer, est une considération déterminante pour adopter cette opinion (Conf. MM. Chauveau sur Carré, Quest. 364).

309. Ici une question s'élève : lorsqu'une partie a quitté son ancien domicile, mais sans avoir rempli les formalités prescrites à cet égard par le code, la copie doit-elle être remise à un voisin; ou bien faut-il, dans ce cas, considérer cette personne comme étant *sans domicile connu*, et procéder, par suite, conformément au § 8 de l'art. 69?— La question a été décidée en sens opposés. —V. ci-après nºs 453 et suiv.

310. Il n'est pas exigé que l'exploit soit remis au plus *proche* voisin; il suffit que celui à qui la copie a été laissée, puisse être réputé réellement voisin de la partie (Bruxelles, 2e ch., 9 déc. 1819, aff. Faucheux).—Cette question de voisinage est, au surplus, abandonnée, comme on l'a dit, au pouvoir discrétionnaire du juge. Il est bon cependant que l'huissier indique les raisons qui l'ont déterminé à s'adresser à un voisin plus éloigné.

311. Comme ce n'est qu'à défaut de la partie, de ses parents et de ses serviteurs, que les exploits doivent être remis aux voisins, il est indispensable, on le comprend, que l'acte fasse *mention* de cette circonstance (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 368). — Autrement la remise de la copie aux voisins n'aurait pas sa justification légale. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que lorsque la copie d'un exploit de signification d'arrêt d'admission, par exemple, est remise à un voisin, l'huissier, doit, à peine de nullité, faire mention qu'il n'a trouvé au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs (Rej., 25 mars 1812) (1); — 2° Qu'il ne suffit pas que la copie constate l'absence de la partie, mais, en outre, celle de ses parents et serviteurs, et que la preuve de l'absence de ceux-ci ne peut s'induire de circonstances de faits; qu'elle doit être établie par une mention expresse dans l'acte (Colmar, 30 août 1826) (2); — 3° Que, de même l'huissier doit, à peine de nullité, constater l'absence de l'acquéreur qu'il ne trouve pas à son domicile, et en faire mention dans l'exploit de notification de surenchère avant d'en remettre la copie au voisin, et que la nullité résultant de cette omission n'est pas couverte, bien que la partie adverse ait constitué avoué, sans la proposer, alors surtout que l'acte de constitution contient des réserves expresses à cet égard (Paris, 31 mars 1813) (3).—Au surplus, et quant à cette obligation de mentionner l'accomplissement des formalités de la remise, V. § 6.

312. Conformément à la règle générale exposée nºs 24 et s., que la copie doit être régulière et revêtir toutes les formalités, en ce qu'elle tient lieu d'original à celui qui la reçoit, il a été jugé, avec raison, que dans le cas où l'huissier ne trouvant pas l'assigné à son domicile, la copie est remise au voisin, il faut, à peine de nullité, que cette copie fasse mention de la qualité de voisin, appartenant à celui à qui elle est remise; qu'il ne suffirait pas que cette mention se trouvât sur l'original (Poitiers, 9 fév. 1830) (4).

313. Le voisin, en recevant la copie, doit *signer l'original*, porte l'art. 68, et ce, à peine de nullité (art. 70). — Cette formalité de la signature, qui n'est exigée ni des parents ni des serviteurs de la partie, est une garantie nécessaire ici. En effet, l'exploit est confié à une personne étrangère à la maison et qui habite hors du domicile de la partie. Il faut donc qu'elle certifie elle-même par sa signature la nécessité qui a forcé l'huissier de s'adresser à elle et de lui confier la copie de l'acte, comme un gage du zèle qu'elle mettra à le faire parvenir à qui de droit et comme une garantie de l'engagement qu'elle contracte sous sa propre responsabilité (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 367). — Donc, si le voisin auquel s'est adressé l'huissier *ne sait* ou ne *veut pas* signer, la copie ne peut lui être laissée, et c'est le cas, alors, de la porter au maire, comme on le verra plus loin. — L'énonciation, par l'huissier, qu'il a remis la copie à une personne qui s'est dite être le voisin de l'assigné ne serait pas suffisante; car le voisin peut ne pas être en rapports habituels avec celui-ci, lui être même tout à fait étranger. C'est par ce motif que la loi ne s'en rapporte à lui du soin de remettre la copie qu'autant qu'il en a pris l'engagement par sa signature (Conf. M. Bioche, nº 281). Et il faut noter, en présence des termes généraux dont se sert la loi, qu'il n'y a pas de distinction à établir entre tels ou tels exploits, et qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la circonstance que l'exploit devait être signifié à un domicile d'élection ou au domicile réel de la partie. — Il a été jugé, en conséquence : 1° que l'acte d'appel laissé par l'huissier à un voisin qui a déclaré ne savoir signer est

---

l'absence de la partie elle-même;— Par ces motifs, met l'appel au néant.
Du 11 janv. 1832.-C. de Bruxelles.-M. Plaisant, av. gén.

2e *Espèce :* — (Satier C. Rivière.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la mention dans l'exploit que l'huissier n'a trouvé ni la partie, ni personne à son domicile, satisfait pleinement au vœu de la loi (art. 68 c. pr.), puisqu'il en résulte évidemment qu'il n'a pu laisser copie de cet exploit à la partie, ou aucuns parents ou domestiques, dès qu'il n'a trouvé qui que ce soit au domicile de celle-là. — A l'égard du reproche de l'absence de la relation du nom du voisin, qui aurait refusé de recevoir l'exploit : — Attendu que, vraiment dérisoire en soi, sans fondement en droit, comme en raison, il n'a pas été élevé devant les juges de la cause, et ne peut, sous ce rapport, fixer l'attention de la cour de cassation.

Du 3 fév. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

(1) (Enreg. C. Lambert.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 68 c. pr., l'huissier qui remet la copie de l'exploit à un voisin, lorsqu'il ne trouve ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, est obligé, à peine de nullité, de faire mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ; que, par conséquent, dans la signification de l'arrêt d'admission faite à Alexandre Lambert, l'huissier aurait dû dire pourquoi il avait laissé la copie au sieur Claude-Pierre-Joseph Romans, ce qu'il n'a pas fait; — Déclare nul l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, et par suite, la régie déchue de son pourvoi, etc.

Du 25 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, r.

(2) (Bilger C. préfet du Haut-Rhin.) — LA COUR; — Considérant que ce n'est que dans le cas où l'huissier ne rencontre ni la personne à assigner ni ses parents et serviteurs, qu'il est autorisé à laisser à un voisin la copie de l'exploit; que, dans l'espèce, l'exploit constate l'absence d'Étienne Bilger de son domicile, mais non celle de ses parents et serviteurs ; que la preuve de l'absence de ces derniers ne peut s'induire de circonstance de fait, mais aurait dû être établie, aux termes de l'art. 68 c. pr. civ., par une mention expresse qui n'existe pas; qu'ainsi l'exploit dont il s'agit est entaché d'une nullité radicale.

Du 30 août 1826.-C. de Colmar.-M. Poujol, pr.

(3) *Espèce :* — (Mainguet C. Girard.) — Mainguet, adjudicataire d'une maison sise à Paris, rue Sainte-Marguerite, appartenant aux époux Girardin, fit notifier son titre d'acquisition aux créanciers inscrits sur cet immeuble. Girard, l'un d'eux, fit une surenchère que Mainguet attaqua de nullité principalement par le motif que l'exploit de notification de la surenchère, dont la copie avait été remise par l'huissier à un voisin, ne faisait aucune mention que lui Mainguet fût absent de son domicile.

19 déc. 1812, jugement qui déclare la surenchère régulière, bonne et valable: — « Attendu que les nullités invoquées contre l'acte de surenchère contenant assignation ont été couvertes par la constitution d'avoué qui a eu lieu sur ledit exploit. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les nullités n'ont pas pu être couvertes par l'acte de constitution, lequel contient même à cet égard des réserves expresses;—Vu l'art. 68 c. pr.;—Et attendu que dans l'exploit de notification de surenchère, l'huissier ne constate point qu'il n'a pas trouvé Mainguet en son domicile ni aucun de ses parents ou serviteurs, et que ce n'est qu'après ce fait dûment établi, duquel mention doit être faite à peine de nullité, que la loi autorise l'huissier à remettre la copie à un voisin; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge Mainguet des condamnations prononcées; — Au principal, déclare la surenchère nulle, etc.

Du 31 mars 1813.-C. de Paris, 1re ch.-M. Agier, pr.

(4) (Arginet.) — LA COUR; — Considérant que la copie d'un exploit doit être la représentation exacte et complète de l'original, et contenir, comme lui, la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, à peine de nullité; — Considérant que si l'original de l'acte d'appel, notifié à la partie de Me Pontois, à la requête des appelants, fait mention que l'huissier, après avoir constaté qu'il n'avait trouvé au domicile ni la partie, ni personne à qui il pût en remettre la copie, il en avait fait la remise au sieur Arginet, receveur principal des contributions directes, voisin de ladite partie de Me Pontois, la copie ne fait aucune mention que ledit sieur Arginet fût, en effet, voisin de la personne à qui elle était destinée; — Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 68 et 70 c. pr. civ., que la circonstance du voisinage de la personne à qui la copie d'un exploit est remise, avec la partie à qui elle est destinée, doit être mentionnée, à peine de nullité, tant sur l'original que sur la copie; — Déclare nul l'acte d'appel interjeté par les parties de Me Béra, etc.

Du 9 fev. 1830.-C. de Poitiers, 2e ch.

nul (Rennes, 15 juillet 1818) (1); — 2° Que, spécialement, un exploit de dénonciation de saisie immobilière et d'apposition de placards, remis au locataire de la partie est nul, si ce locataire n'a pas signé l'original (Nîmes, 5 avr. 1808) (2); — 3° Que l'art. 68, qui prescrit la signature du voisin sur l'original de l'assignation dont copie lui est remise en l'absence de la partie assignée, est applicable aux exploits faits à domicile *élu*, comme à ceux faits à domicile réel (Cass., 29 mai 1811) (3). — 4° Que l'exploit dans lequel l'huissier, après avoir énoncé qu'il n'a trouvé personne au domicile de la partie assignée, et qu'il a requis l'un des voisins de recevoir la copie, se borne à ajouter, ce que vu, *je l'ai portée et remise au maire*, doit être annulé comme ne remplissant pas le vœu de l'art. 68 du code de proc., en ce qu'il n'en résulte pas que le voisin ait été requis de signer, qu'il ait accepté ou refusé la copie, ni qu'il ait déclaré ne pouvoir ou ne vouloir signer (Rennes, 13 mai 1814; Toulouse, 22 avr. 1828) (4).

314. La signature du voisin ou la mention du refus de signer sont-elles nécessaires dans le cas même où le voisin ne veut pas recevoir la copie? Non; le motif de la disposition disparaît dès qu'il refuse son entremise; aussi la loi n'exige-t-elle plus l'accomplissement de cette formalité, et la jurisprudence en a affranchi l'exploit. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la signature d'un voisin sur la copie de l'exploit n'est prescrite que quand ce voisin reçoit la copie, et non quand il la refuse (Montpellier, 4 fév. 1811, aff. Argilliers, n° 324).

§ 5. — *Remise de la copie au maire. Visa sur l'original.*

315. L'art. 68 continue comme suit : « Si le voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais, » « à peine de nullité » (art. 70). — Le maire ferme la nomenclature des personnes auxquelles l'huissier doit successivement s'adresser, lorsqu'il n'a pas rencontré la partie elle-même. Le maire, on l'a déjà fait observer, n'a pas, comme le voisin, la faculté de refuser de recevoir l'exploit ni d'y apposer son visa; car c'est une obligation et un devoir qui lui sont imposés par la loi, en raison même des fonctions qu'il exerce.

316. Notre article porte que la copie sera remise au maire *ou à l'adjoint*. — La capacité du maire et celle de l'adjoint sont-elles placées sur la même ligne, de sorte que l'officier ministériel ait la faculté de s'adresser, à son choix, à l'un ou l'autre indiffé-

---

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'exploit d'appel, signifié le 29 sept. 1817 aux intimés à requête des appelants, est nul en ce que la copie réfère qu'elle a été remise à Manuel Rouxel, voisin des intimés, qui a déclaré ne savoir signer, au lieu de la remettre au maire ou adjoint de la commune, et de faire viser l'original, conformément à l'art. 68 c. pr., etc.

Du 15 juill. 1818.-C. de Rennes, 3° ch.

(2) (Olivier C. Pascal.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 68 c. pr., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, et que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre de suite la copie à un voisin, qui signe l'original; — Attendu que l'infraction à cet article est frappée de nullité par l'art. 70 du même code; — Attendu que, dans l'espèce, les exploits de dénonciation de la saisie immobilière faite à Olivier, et de notification à ce dernier du procès-verbal d'apposition du placard, furent signifiés à Olivier dans son domicile, en parlant au sieur Jean, ainsi que le tout résulte des exploits dont il s'agit; qu'il est convenu que le sieur Jean n'est ni le parent ni le serviteur dudit Olivier; que, dès lors, la violation de l'art. 68 est incontestable; — Que le tribunal de première instance a erré, en pensant que de cela seul que l'huissier ayant trouvé le sieur Jean au domicile d'Olivier, il avait pu et dû croire qu'il était un des parents ou des serviteurs de ce dernier, et qu'ainsi le vœu de la loi se trouvait rempli; qu'outre que rien ne constate, dans les exploits dont il est question, que l'huissier ait réellement cru remettre les copies à un des parents ou serviteurs d'Olivier, il est vrai de dire que la loi ne s'en remet pas à la croyance que peut avoir eue l'huissier, mais bien à un fait positif; qu'en conséquence, tout consiste à savoir si la personne chargée de la copie avait ou non une des qualités prescrites par la loi; — Que, quoiqu'il paraisse établi que le sieur Jean était le locataire d'Olivier, il n'est pas moins certain qu'il devait être considéré par l'huissier comme étranger à la famille Olivier; que dans ce cas on eût pu tout au plus lui laisser la copie comme voisin de la partie; mais qu'alors il aurait fallu qu'il signât l'original, ce qui n'ayant point été fait, rendait également l'exploit nul; — Qu'enfin, la cour ne saurait trop rigoureusement exiger l'observation des formalités qui ont pour but de garantir la remise des copies des exploits, et de mettre ainsi les parties à l'abri des surprises qui pourraient leur être faites; — Par ces motifs, dit mal jugé.

Du 5 avril 1808 -C. de Nîmes.

(3) (Achard C. créanciers Haindel.) — LA COUR; — Vu les art. 68 et 70 c. pr.; — Attendu que l'art. 68 est général et prononce sans distinction l'obligation des formalités qu'il prescrit; — Que la peine de nullité, pour leur inobservation, est portée textuellement par l'art. 70; — Qu'il est constant qu'Achard, chez lequel le domicile avait été élu à Niederbronn, tant pour lui que pour ses coacquéreurs, était absent lors de l'assignation posée le 18 avril 1808; — Que Graëter, auquel l'exploit a été remis dans la maison qu'occupait ci-devant ledit Achard, n'était ni son parent ni son domestique; — Qu'il était simplement propriétaire de ladite maison, sans l'habiter; — Qu'il ne pouvait par conséquent être considéré comme ayant reçu mandat en vertu de l'élection de domicile, pour recevoir l'assignation; — Qu'il paraît seulement s'être transporté de sa demeure au domicile élu, pour prendre les significations destinées à Achard et consorts; — Qu'alors il n'avait l'aptitude de recevoir les ajournements que comme voisin; et en ce cas, il aurait dû signer l'exploit, ce qui n'a été observé; — Qu'ainsi, il est évident que la forme voulue par la disposition littérale et rigoureuse de la loi n'a pas été remplie, et que, par conséquent, la cour d'appel de Colmar a contrevenu aux art. 68 et 70 c. pr., en validant ces assignations, sous prétexte qu'il s'agissait d'un domicile élu; — Casse, etc.

Du 29 mai 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.-Thuriot, av. gén.-Chabroud et Mailhe, av.

(4) 1re *Espèce* : — (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'exploit du 11 avr. 1812 n'indique pas les rapports de la personne à qui la copie a été laissée, avec l'appelante assignée au tribunal de commerce de Rennes; qu'il n'est pas prouvé que l'appelante ait élu domicile à Rouen, rue Grand-Pont, n° 50; que l'indication de ce domicile comme adresse de l'appelante, dans la confection de la lettre de change dont il s'agit, n'est pas une élection de domicile; que la femme Thomas, à qui l'exploit a été laissé, n'a ni signé, ni été interpellée de signer; — Considérant que l'art. 68 c. pr. prescrit la signification de tous exploits à personne ou domicile; que, si l'huissier ne trouve pas au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre de suite la copie à un voisin, qui signera l'original, le tout à peine de nullité (art. 70); que la femme Thomas n'a été reconnue ni parente ni domestique de l'appelante; qu'en la regardant comme voisine, qualification qui n'est point énoncée dans l'exploit, l'huissier devait lui faire signer l'original, ou l'interpeller de le signer; qu'en cas de refus, l'huissier devait remettre la copie au maire ou adjoint de la commune, et lui faire viser l'original; que rien de tout cela n'a été fait, omission dont la nullité de l'exploit est le résultat inévitable : nullité qui entraîne celle du jugement appelé; — Dit qu'il a été mal et nullement jugé par le jugement du tribunal de commerce de Rennes, du 26 mai 1812; — Émendant, déclare nulle l'assignation signifiée à l'appelante le 11 avr. même année, et tout ce qui s'en est ensuivi; — Décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle, etc.

Du 13 mai 1814.-C. de Rennes, 2e ch.

2e *Espèce* : — (Demonts C. Demonts.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 8 c. pr. exige que l'huissier qui ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents, ni serviteurs, remette de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remette la copie au maire, et qu'enfin l'huissier fasse mention du tout, tant sur l'original que sur la copie; que, d'après l'art. 70 du même code, les formalités prescrites par l'art. 68 doivent être observées à peine de nullité; — Attendu qu'en matière de points de forme détaillés et commandés par la loi, il n'y a pas lieu d'admettre de prétendus équipollents; qu'une telle latitude entraînerait un système d'interprétation et d'extension incompatible avec la rigueur des lois sur la procédure, et amènerait bientôt l'inobservation de la plupart des formalités, sous prétexte qu'elles sont suppléées ou rendues inutiles par d'autres; — Attendu, en fait, que le parlant de l'exploit d'appel dont il s'agit est ainsi conçu : « et n'ayant trouvé personne à son domicile, à la porte duquel j'ai frappé, personne n'ayant ouvert, j'ai requis le sieur Rey fils, l'un de ses voisins, de recevoir pour elle la présente copie; ce que vu, je l'ai portée et remise à M. le maire, etc.; »; qu'il ne résulte pas de ces expressions que l'huissier ait requis un voisin de signer; qu'il n'en résulte pas non plus que le voisin ait accepté ou refusé la copie qu'on prétend lui avoir été offerte, ni qu'il ait déclaré ne pouvoir ou ne vouloir signer; qu'ainsi l'huissier s'est adressé au maire, sans avoir rempli auprès du voisin les préalables que la loi indique; que l'exploit ne mentionnant l'accomplissement d'aucune de ces formalités, on ne peut en supposer l'observation, et que, d'ailleurs, l'omission seule de la mention de leur accomplissement entraîne la nullité de l'exploit; — Attendu que l'acte d'appel étant nul, ledit appel doit être rejeté; — Attendu que l'amende et les dépens sont la peine de la partie qui succombe; — A annulé et annule l'exploit d'appel du 17 sept. 1825, etc.

Du 22 avr. 1828.-C. de Toulouse, 1re ch.-MM. Solomiac, pr.

emment? Ou bien la copie ne peut-elle être laissée à l'adjoint qu'à défaut du maire et que lorsque l'absence ou l'empêchement de celui-ci ont été préalablement constatés? — Les deux fonctionnaires sont placés ici sur la même ligne, et il est à remarquer que, dans la plupart des villes un peu considérables, les travaux de l'administration sont partagés entre les maires et les adjoints, de manière que chacun se trouve en fonction à tour de rôle. — L'art. 69 c. pr., lorsqu'il s'agit d'assigner les communes, se borne à dire que la signification sera faite au maire, sans parler de l'adjoint. On avait voulu en conclure qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint n'avait pas qualité pour recevoir les exploits dans ce cas. C'était une erreur évidente, car les fonctions publiques ne peuvent jamais être vacantes (V. le chap. 3, nos 423 s.).—Par application de cette règle, il faut même aller plus loin et dire que l'adjoint remplace le maire, et que les conseillers municipaux remplacent l'adjoint.—C'est ainsi, 1° qu'à défaut du maire, la copie doit être laissée à son adjoint (Besançon, 20 janv. 1820) (1); — 2° Qu'en l'absence du maire ou de l'adjoint, la copie peut être laissée au membre du *conseil municipal* le premier sur la liste, c'est-à-dire à celui qui a réuni le plus de suffrages (L. 21 mars 1831; argument d'une décision du ministre de la justice, du 6 juillet 1810, qui prescrit cette marche dans le cas de l'art. 676 c. pr. — Conf. M. Carré, t. 1, p. 11; Prat. franç., 1, 122).—Et il a été jugé, dans ce sens, qu'en l'*absence* du maire et de l'adjoint, un exploit d'appel est valablement signifié au conseiller municipal dans l'ordre du tableau, la commune ne pouvant jamais demeurer sans représentant légal (Toulouse, 13 fév. 1835) (2).

317. En cas d'absence du premier conseiller municipal, il nous semble qu'on devrait s'adresser aux autres, par ordre d'inscription; le demandeur ne peut souffrir de l'absence du maire, de l'adjoint et d'un conseiller municipal. Mais il n'en est pas ainsi. Plusieurs auteurs soutiennent même que la décision ministérielle ne doit pas s'appliquer à d'autres cas que celui pour lequel elle est intervenue. — Il a même été jugé que l'huissier peut remettre la copie à un employé de la mairie, lorsqu'il a fait viser l'original de l'exploit par le maire (Orléans, 23 juin 1814, aff. Dubois *C.* Vedy, M. Petit-Lafosse, 1er pr.; Metz, 10 nov. 1818; Journ. des avoués, v° Exploit, n° 255).—Cette décision n'est pas admissible, dit M. Chauveau sur Carré, n° 368-2°: il peut bien se faire qu'un règlement d'intérieur de la mairie charge un employé de ce qui concerne les copies d'exploits remises par les huissiers, dans le cas qui nous occupe; mais cet employé, qui est le délégué du maire, n'est point responsable vis-à-vis de l'assigné, son nom ni sa signature ne pouvant figurer dans l'acte, et c'est le fonctionnaire seul qui a qualité pour recevoir les exploits. — Cette opinion ne devrait pas être suivie dans toute sa rigueur. Un employé de la mairie peut bien recevoir les exploits sans qu'il soit nécessaire de mentionner son nom. C'est ainsi qu'à Paris et dans les grandes villes, un employé est spécialement chargé de ce soin. Après avoir fait viser les exploits par le maire, il rend, le lendemain, l'original à l'huissier (M. Bioche, n° 296). Reprenons:

318. Il faut remarquer, tout d'abord, que c'est dans l'ordre des personnes prescrites que l'officier ministériel doit rigoureusement procéder (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 193; Thomine, t. 1, p. 171; Boncenne, t. 1, p. 214; Chauveau-Carré, quest. 365).—C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que l'huissier ne peut remettre la copie de son exploit au maire ou à l'adjoint qu'à deux conditions: c'est qu'il n'ait trouvé au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, et, en second lieu, qu'il ne lui ait pas été possible de remettre la copie à un voisin qui ait pu ou voulu signer l'original; que la première condition ne suffit pas, même quand l'huissier constaterait avoir rencontré, par hasard, au domicile de la partie, un parent qui n'y réside pas habituellement et qui a refusé d'ailleurs de recevoir la copie (Nancy, 1re ch., 18 juin 1838, M. Mourot, pr., aff. Hamel *C.* Simon et Ligny; extrait de M. Garnier, Jurisprudence de Nancy, v° Exploit, n° 22; Douai, 5 mars 1827, aff. Godfrin, V. Transport); — 2° Qu'est nul l'exploit dans lequel l'huissier relate que la personne assignée ne demeurant plus dans la commune, il a remis la copie au bourgmestre, sans constater que préalablement il s'est adressé à un des voisins (C. cass. de Belgique, 26 juin 1841, M. Crutz, rap., aff. Henri); — 3° Que l'exploit refusé (par un serviteur) au domicile de la partie à laquelle il est signifié, doit, à peine de nullité, être présenté au voisin avant d'être remis au maire (Cass., 14 fév. 1843) (3);—4° Que l'exploit de signification d'un jugement par défaut est nul lorsque l'huissier, ne trouvant personne au domicile de la partie, en remet directement la copie au maire sans s'adresser d'abord à un voisin (Rouen, 16 août 1844, aff. Morin, D. P. 45. 4. 256);—5° Qu'il y a nullité si l'huissier a remis la copie d'un acte d'appel au maire après avoir constaté l'absence de l'intimé et de ses domestiques, lorsqu'il existait dans la maison un *portier* (lequel est réputé le serviteur de tous les locataires, V. n° 266) et que mention n'a pas été faite de l'offre de la copie à ce dernier et de son refus de le recevoir (Dijon, 24 août 1844, aff. Desfrances, D. P. 45. 4. 256).

319. Et, non-seulement l'huissier est tenu, avant de pouvoir remettre la copie au maire, de s'adresser successivement aux personnes indiquées par la loi et dans l'ordre établi, mais il doit faire *mention* dans l'acte (original et copie) de toutes ces circonstances et de l'accomplissement de ces formalités. En effet, la disposition finale de l'art. 68, sanctionnée de nullité par l'art. 70, porte: « L'huissier fera mention du *tout* tant sur l'original que sur la copie » (V. ci-après, § 6).— De nombreux arrêts ont consacré ce point incontestable. C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que l'huissier doit constater sur l'exploit dont copie est laissée au maire l'absence de l'assigné, celle de ses parents ou serviteurs, celle enfin du voisin, ou son refus de recevoir la copie, le tout à peine de nullité (Liége, 22 mars 1809; Rouen, 1er août 1810; Limoges, 28 août 1811) (4); — 2° Que l'huissier qui, ne trou-

(1) (Monroz *C.* N......) — LA COUR; — Considérant, sur la première nullité présentée contre l'acte d'appel, résultant de ce que la copie en a été laissée à l'adjoint du maire d'Issoire, que l'huissier, dans son procès-verbal, constate que s'étant présenté au domicile du fils Monroz, il ne l'a pas rencontré, ni aucun de ses parents ou serviteurs, qu'il s'est adressé à un voisin qui a refusé de recevoir la copie et de viser l'original; que, dès lors, il a été forcé de s'adresser à l'adjoint du maire d'Issoire, en l'absence de ce dernier.

Du 20 (ou 22) janv. 1820.-C. de Besançon.

(2) (Com. de Montgiscard *C.* propriétaires du Midi.) — LA COUR; — Attendu que, la commune ne pouvant jamais demeurer sans représentant légal, c'est avec raison que l'huissier, chargé d'intimer sur l'appel de la commune de Montgiscard, ayant constaté régulièrement l'absence du maire et de son adjoint, a remis la copie dudit appel au conseiller municipal qui, de droit, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, était dépositaire et investi de l'autorité municipale; d'où suit que, ladite commune étant régulièrement intimée, ce moyen de rejet est mal fondé.

Du 13 fév. 1835.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. Garrisson, pr.

(3) (Audouin *C.* veuve Corbineau.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, et vu les art. 68 et 70 c. pr. civ.: — Attendu que l'objet évident de ces deux articles est d'assurer, autant qu'il est possible, la remise aux parties intéressées des exploits qui leur sont adressés; — Attendu que, d'après l'art. 70, ce qui est prescrit par l'art. 68 doit être observé à peine de nullité; — Attendu que cet article n'autorise le recours au voisin ou au maire, que dans le cas où l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs; — Attendu, d'après l'arrêt attaqué lui-même, que l'exploit constate que l'huissier a parlé à la portière de la maison, et qu'à juste titre, il a dû considérer cette femme comme étant serviteur de la personne qui avait élu domicile dans cette maison; que, d'après les dispositions combinées des art. 2156 c. civ. et 68 c. pr. civ., c'était dans ce lieu que devait être laissée la copie de la sommation, sans recourir ni au voisin, ni à l'intervention du maire; Qu'en supposant même que l'huissier pût être fondé à regarder le refus de la portière comme équivalent au cas d'absence de tout serviteur, il devait remettre de suite la copie à un voisin, et ne recourir au maire ou adjoint que dans les cas spécifiés audit art. 68; — Attendu que l'huissier, qui est tenu de faire mention de toutes ses démarches, n'énonce pas, dans son acte, qu'il s'est adressé au voisin et que l'arrêt reconnaît qu'il a déposé strictement à la mairie la copie de son exploit; — Attendu qu'en agissant ainsi, il a formellement contrevenu à l'art. 68 et a fait encourir à son acte la nullité prononcée par l'art. 70; — Qu'en validant cet acte, la cour royale s'est approprié cette contravention; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 14 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Coffinières et Verdière, av.

(4) 1re *Espèce*: — (Furstenberg *C.* Furstenberg.) — LA COUR; — Vu les art. 68 et 70 c. pr.; — Attendu que l'article ci-dessus cité prescrit que tous exploits seront faits à personne ou domicile, et que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou servi-

vant personne au domicile de la partie à assigner, laisse au maire copie de l'assignation, sans constater qu'il n'a pu la remettre à un voisin, fait un exploit nul (Agen, 17 mars 1812, M. Bergognié, pr., aff. Galles C. Faugère; Orléans, 29 juill. 1812, aff. Millet C. Daillet); — 3° Que la signification d'un jugement est nulle dans le cas où l'huissier, en ayant laissé la copie au maire, n'a pas fait mention qu'il n'avait trouvé personne au domicile de la partie, ni qu'il s'était adressé en vain aux voisins de celle-ci (Trèves, 15 mars 1813, aff. Eberhart); — 4° Qu'est nul l'exploit remis au maire, si l'huissier n'a point mentionné qu'il en a offert la copie à un voisin qui a refusé de la recevoir et de signer l'original (Limoges, 1er juin 1814, aff. N... C. N...); — 5° Qu'est nul l'exploit dans lequel l'huissier réfère que n'ayant trouvé personne au domicile du défendeur, il a remis la copie au maire du lieu, en ce que l'huissier doit constater que préalablement il s'est adressé inutilement au voisin (Cass., 12 nov. 1822 (1). — Conf. Liége, 28 fév. 1820, ch. de cass., aff. Joltrain C. enreg.; Orléans, 20 juill. 1827, M. Colas de la Noue, pr., aff. Boudet C. Louvet; Limoges, 4 janv. 1828, ch. corr., M. Chantagru, pr., aff. Doreau); — 6° Qu'est nul l'exploit d'appel qui a été remis au maire de la commune, sans que l'huissier constate qu'il a inutilement cherché à la remettre aux voisins (Nancy, 27 janv. 1834, 1re ch., M. de Metz, 1er pr., aff. Pichelin C. Martin; Aix, 12 déc. 1839, M. Pataille, 1er pr., aff. Laffé; Montpellier, 29 mars 1841, 1re ch., M. Viger, 1er pr., aff. Combi C. Vincent).

320. C'est donc par suite d'une erreur évidente qu'il a été jugé, en sens contraire, que l'exploit d'ajournement, par exemple, signifié à une personne absente de son domicile, n'est pas nul lorsqu'il est parvenu à son adresse, bien que l'huissier qui en a laissé la copie au maire n'ait pas constaté, par une mention expresse, qu'il ne s'est trouvé aucun voisin qui ait voulu recevoir et signer l'exploit (Toulouse, 13 déc. 1809 (2). — Conf. Req., 24 janv. 1816, aff. Jouenne, v° Domicile élu, n° 51). — Au surplus, et quant à cette obligation de la mention, V. ci-après, § 6.

321. Il a été jugé que l'art. 68 c. pr., d'après lequel l'huissier qui ne trouve point la partie au domicile qu'elle a désigné, ni aucun parent ou serviteur, doit, si aucun voisin ne veut recevoir la copie de l'exploit, remettre cette copie au maire, est inapplicable au cas où le domicile indiqué est un *hôtel garni;* que, par suite, la signification d'un jugement faite à ce domicile, dans la forme tracée par l'art. 68 c. pr., est nulle, et non susceptible de faire courir le délai de l'appel (Req., 8 nov. 1848, aff. Maillard, D. P. 48. 1. 254).

322. L'exploit qui mentionne que l'huissier n'a trouvé *personne* au domicile de la partie ni aucun voisin ayant voulu s'en charger, remplit suffisamment le vœu de la loi; il n'est pas nécessaire de mentionner qu'on n'a trouvé ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs (Req., 3 fév. 1835, aff. Lattier, n° 308-2°); — Et, dans ce cas, lorsque l'huissier, en voulant déclarer qu'il n'a trouvé personne au domicile, omet le mot *personne;* lorsqu'il dit, par exemple, « et n'ayant trouvé au domicile dudit P...., ni aucun voisin, » l'exploit n'est pas nul, le mot *ni* indique assez qu'il y a omission du mot *personne* (Montpellier, 21 mai 1815, aff. Lubie).

323. On a dit, n°s 306 s., qu'en cas d'absence ou de refus du premier voisin auquel l'huissier s'est adressé, il peut remettre immédiatement la copie au maire, sans être tenu d'interpeller successivement plusieurs autres voisins. — A cette occasion, on

---

teurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; — Attendu que le même article n'autorise l'huissier à remettre la copie au maire ou adjoint de la commune que lorsque le voisin ne peut ou ne veut signer, et que l'huissier doit faire mention du tout, tant sur l'original que sur la copie; — Attendu que l'art. 70 statue que ce qui est prescrit par les deux articles précédents doit être observé à peine de nullité; — Attendu que l'huissier Koehler, qui a fait l'exploit du 24 mai 1808, n'a point fait mention d'avoir remis copie de l'exploit à un voisin du sieur de Furstenberg; que s'il n'existait point de voisin, ce que la cour ignore, il aurait dû en faire mention dans ledit exploit... : — Par ces motifs, déclare l'arrêt par défaut du 7 juin dernier, ainsi que l'assignation du 24 mai qui l'a précédé, nuls, etc.

Du 22 mars 1809.-C. de Liége.

2e *Espèce :* — (Barbey C. Léger.) — LA COUR; — Vu les art. 68 et 70 c. pr.; — Attendu que l'exploit signifié à Barbey par le ministère de Robert, huissier à Fécamp, le 28 février dernier, ne fait pas mention qu'avant de le remettre au maire, il se soit présenté chez un voisin pour lui en remettre la copie et lui en faire signer l'original, ce qui est en contravention à l'art. 68 c. pr., contravention à laquelle l'art. 70 attache nullité; — Déclare nul l'exploit du 28 février et toute la procédure faite en conséquence.

Du 1er août 1810.-C. de Rouen.

3e *Espèce :* — (Jouhannet C. Rognard.) — LA COUR; — Considérant que le domicile élu dans le commandement est seul assimilé, aux termes de l'art. 584 c. pr., au domicile réel, pour la signification des actes postérieurs; que la signification, faite à la requête d'Annet Jouhannet, du jugement dont est appel, ne contient point de commandement; que la notification faite par l'appelant de son acte d'appel, au domicile élu par Annet Jouhannet, dans la signification du jugement, n'était pas, dès lors, suffisante pour remplir le vœu de l'art. 466 même code, qui veut, à peine de nullité, que l'appel soit notifié à personne ou domicile, ce qui ne peut s'entendre que du domicile réel, qui ne pouvait, dans la circonstance, être remplacé par le domicile élu; que la nullité de ce premier appel ne peut, dès lors, être douteuse, ainsi que l'appelant a semblé le reconnaître lui-même, en le réitérant; — Considérant qu'aux termes des art. 68 et 70 même code, la copie de tous exploits doit, à peine de nullité, être remise à la personne, si elle est trouvée dans son domicile, ou, si elle n'y est pas, ni aucun de ses parents ou serviteurs, à un voisin qui signe l'original, et, dans le cas où il ne pourrait ou ne voudrait le faire, au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel doit viser l'original, de tout quoi il doit être fait mention, tant sur l'original que sur la copie; qu'aucune de ces formalités n'a été remplie dans le second acte d'appel; qu'il n'est pas dit dans cet acte, dont la copie ne se trouve pas dans les pièces de Jouhannet, qu'on n'a trouvé dans son domicile aucun de ses parents ou serviteurs; que rien n'établit que le sieur Belleville, capitaine, auquel est dit que cet acte a été remis, fût le voisin de Jouhannet; que l'original n'est point signé par le sieur Belleville; qu'il n'y est point dit s'il a pu ou voulu le faire; qu'enfin, ce défaut de signature n'est pas suppléé par celle du maire ou de l'adjoint, et par la remise qui eût dû leur être faite sur le refus du sieur Belleville de signer, de cette copie, pour la faire parvenir à Jouhannet; que cet acte ne contient aucune mention relative à l'accomplissement de toutes ces formalités; que cet acte est essentiellement nul, quand même il serait possible de considérer le sieur Belleville comme le capitaine du corps dans lequel servait Jouhannet, ce que rien n'établit, ce qui n'est pas même indiqué, quand même il serait permis de décider que l'exploit donné à un militaire absent de son domicile, peut valablement être donné à son capitaine, quoique le silence de la loi à cet égard doive faire appliquer en pareil cas la règle commune à un militaire comme à tout autre citoyen; qu'il doit, dès lors, demeurer pour certain que le second acte d'appel notifié à Jouhannet, est nul ainsi que le premier; — Déclare l'appel interjeté par Gaspard Rognard, nul, etc.

Du 28 août 1811.-C. de Limoges.

(1) (Bernard C. Heu.) — LA COUR; — Vu les art. 68 et 70 c. pr.; — Considérant qu'il résulte de ces articles que le maire n'a qualité pour recevoir un exploit d'ajournement que lorsqu'il est constant : 1° que la personne ajournée est absente de son domicile et qu'il ne s'y trouve aucun de ses parents ou serviteurs; 2° que lorsqu'à défaut de ces personnes, il ne se trouve aucun voisin qui veuille recevoir et signer l'exploit; 3° enfin, qu'il faut, à peine de nullité, que l'huissier constate ces circonstances par une mention expresse, tant sur l'original que sur la copie; — Considérant, dans l'espèce, que l'exploit dont il s'agit ne renferme pas ces différentes mentions, et par conséquent, qu'en le jugeant régulier, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 12 nov. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Zangiacomi, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Péchart et Petit de Gatines, av.

(2) (Lucre-Montagnac C. époux Molinier-Fonbelle.) — LA COUR; — Attendu qu'en point de fait, la copie de l'assignation sur l'appel porte : « Baillé cette copie au sieur Sucre, et n'ayant trouvé personne à son domicile, avons remis cette copie à M. le maire du Plan, qui a visé l'original; » que cette copie est parvenue au sieur Sucre, qui a fait constituer un avoué devant la cour avant l'échéance des délais; — Que ledit Sucre fait une fausse application de l'art. 68 c. pr. civ., lorsqu'il prétend que l'exploit est nul, attendu que l'huissier n'a pas fait mention qu'il n'a pas trouvé de voisins voulant signer, puisque la lettre et l'esprit de cet article sont que la copie parvienne à l'assigné; qu'à cet effet, il a introduit deux moyens de la lui faire parvenir lorsqu'il n'y a personne à son domicile, savoir, de laisser la copie à un voisin qui sache et veuille signer, ou de la remettre au maire du lieu; — Que cette dernière voie paraît la plus sûre et la plus conforme au but que la loi se propose; qu'ainsi l'huissier ayant, dans l'espèce, laissé la copie au maire qui a visé l'original, s'est parfaitement conformé à la loi; d'où suit que Sucre doit être démis de sa demande en cassation de l'exploit dont il s'agit; — Par ces motifs, etc.

Du 13 déc. 1809.-C. de Toulouse.-M. Desazars, pr.

demande si l'exploit doit mentionner le *nom* du voisin qui refuse de recevoir la copie. La négative est certaine : autrement la loi exigerait l'impossible, si elle obligeait l'huissier d'indiquer le *nom* du voisin qui refuse de recevoir la copie, quand elle ne lui donne pas les moyens de contraindre celui-ci à le dire. Le voisin peut d'ailleurs avoir des motifs plausibles de taire son nom. Comment faire alors dépendre de ce caprice la validité d'un exploit qui d'ailleurs atteint directement son but (V. conf. Bruxelles, 25 mars 1817, aff. Tribert, n° 308-1°)? — Jugé qu'il n'est pas prescrit non plus de mentionner le *numéro de la maison* de ce voisin (Bruxelles, 12 juillet 1819, même affaire, *eod.*; V. cependant *Contrà*, Bruxelles, 28 juin 1810, aff. Powits, n° 307). — Il est utile cependant de désigner ce voisin ou sa maison d'une manière quelconque, afin que si la mention est fausse, on soit mis à portée de la détruire par la voie de l'inscription de faux, mesure impossible quand nulle énonciation ne signale le voisin auquel on se serait adressé.

324. Il n'est pas besoin, dans le silence de la loi à cet égard, de mentionner non plus le *nom* du maire ou celui de l'adjoint, auxquels l'huissier remet la copie ; il suffit de les désigner par la *qualité* de leurs fonctions. — Jugé dans ce sens que l'exploit dont la copie a été remise au maire ou adjoint, encore qu'il ne désigne ces fonctionnaires que par la qualité de maire, sans indiquer leurs noms, est valable (Montpellier, 4 fév. 1811) (1).

325. Comment doit procéder l'huissier lorsque, ayant trouvé au domicile soit la partie, soit un de ses parents ou serviteurs, ceux-ci ont *refusé* de recevoir l'exploit? La copie, dans ce cas, doit-elle être présentée d'abord à un voisin, ou portée directement au maire? La question a été décidée en sens opposés. D'une part, il a été décidé que l'huissier qui ne rencontre au domicile qu'un parent de la partie, lequel refuse de recevoir la copie de l'exploit, doit, à peine de nullité de l'acte, s'adresser à un voisin avant de recourir au maire ou adjoint (Nancy, 18 juin 1838) (2); .... Et ce, bien que la partie fût décédée antérieurement, et non pas seulement absente de son domicile (Cass., 14 fév. 1843, aff. Ardouin, n° 318-3°).

326. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° que lorsqu'au domicile de la partie assignée, se trouve un serviteur qui refuse de recevoir la copie, il n'y a pas lieu de la laisser à un voisin ; que l'huissier peut alors la porter au maire du domicile de cette partie (Bourges, 16 décembre 1828, aff. Robin, V. n° 305); — 2° Que, sur le refus d'une partie d'ouvrir sa porte ou de recevoir un exploit, l'huissier, qui a reconnu cette partie au son de sa voix, doit porter directement la copie au maire ou à son adjoint (Rennes, 12 juin 1829) (3). — C'est cette dernière solution qui doit évidemment prévaloir ; le but de la loi est assez transparent ici pour qu'on ne puisse s'y méprendre. Pourquoi, dans le cas où il n'est trouvé personne au domicile, ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, la loi exige-t-elle que l'huissier laisse la copie à un voisin? C'est parce qu'elle présume que celui-ci s'empressera, à raison même de la facilité de ses rapports, de remettre l'acte et d'en donner connaissance à qui de droit, lorsque les personnes seront rentrées à leur domicile. — Mais lorsque les personnes intéressées connaissent déjà la mission de l'huissier et ont refusé, au moment où celui-ci la leur présentait, de recevoir la copie, à quoi bon recourir à l'intermédiaire du voisin, et comment pouvoir penser que celui-ci sera plus heureux et plus influent que l'huissier pour faire accepter une copie qui a déjà été refusée en connaissance de cause? C'est s'exposer à voir cette pièce se perdre ou s'égarer. En présence d'un pareil refus, de la part des intéressés, l'huissier, qui n'a pas le pouvoir de vaincre cette résistence, ne peut faire autre chose que la constater, en remettant la copie au maire de la commune.

327. Aux termes de l'art. 601 c. pr., il est un acte qui ne peut pas être remis aux parents, serviteurs ou voisins de la partie : c'est le procès-verbal de *saisie-exécution*; en cas d'absence de la partie, copie doit être remise seulement au maire, ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture et qui visera l'original (Amiens, 24 juin 1822, aff. Dupont, V. Saisie-exécution).

328. En matière de *saisie immobilière*, le nouvel art. 676 c. pr. trace aussi des formes spéciales pour la remise de la copie du procès-verbal de saisie. — V. Vente judic. d'immeubles.

329. Dans le cas qui nous occupe, le maire est tenu, aux termes de notre article, de *viser* l'original. C'est pour l'huissier la preuve, la garantie, qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi. — Comme cette même formalité du visa est également exigée par l'art. 69 dans le cas d'assignations données à l'État, aux communes, établissements et administrations publiques, il est parlé de l'un et de l'autre au même endroit. (V. ch. 3, sect. 1), en faisant observer ici, que de cette nécessité d'apposer le visa, il résulte que la copie ne peut être remise qu'aux fonctionnaires eux mêmes ou à ceux qui les remplacent dans l'ordre de la loi; qu'elle ne pourrait être laissée, par conséquent, ni aux *serviteurs* ni aux *parents* de ces fonctionnaires, quels qu'ils soient. — V. n°s 29 et suiv.

§ 6. — *Mention sur l'original et sur la copie de l'accomplissement de la formalité, ou parlant à.*

330. Il ne suffit pas que toutes les formalités prescrites aient été accomplies, il faut que l'acte en porte la preuve et la justification en lui-même, preuve que la loi fait résulter de l'obligation imposée à l'huissier de *mentionner* l'accomplissement des diverses formalités, suivant les différentes circonstances prévues. C'est ainsi que l'art. 68, après avoir retracé ces formalités variables, ajoute : « L'huissier fera mention *du tout*, tant sur l'original que sur la copie, » « à peine de nullité » (art. 70).

331. Que doit comprendre cette mention? — Comme l'huis-

(1) (Dame Argilliers C. son mari.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 c. pr., l'huissier n'est tenu d'exiger la signature des voisins, ou de faire mention de leur refus de signer, que lorsque, dans le fait, la copie est remise à celui des voisins qui veut s'en charger; que, d'autre part, aux termes dudit article, il n'est besoin que de remettre la copie au maire ou adjoint, ce qui a été effectué, sans que l'article exige que le nom du maire ou de l'adjoint à qui ladite copie a été laissée soit inséré dans l'exploit...; — Sans s'arrêter à la demande en nullité, etc.

Du 4 fév. 1811.-C. de Montpellier.

(2) (Hannel C. Simon.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 c. pr. civ., le maire ou l'adjoint n'a qualité pour recevoir la copie d'un exploit, qu'autant que l'huissier est placé simultanément dans les deux cas suivants : 1° qu'il ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs; et, 2° qu'il n'a pu remettre la copie à un voisin qui puisse ou veuille signer l'original; — Que la première de ces circonstances ne suffit pas pour dispenser l'huissier de s'adresser à un voisin auquel il puisse remettre la copie et faire signer l'original ; — Qu'il résulte de la lettre de la loi et de l'esprit qui l'a dictée, que le maire n'est appelé qu'en troisième ligne, et que l'huissier ne peut recourir à lui que lorsqu'il constate qu'il n'a trouvé aucune des autres personnes auxquelles il devait en premier ordre s'adresser; — Que l'art. 70 prononce formellement la nullité des exploits faits en contravention aux dispositions de l'art. 68, et qu'au cas particulier, la circonstance que l'huissier a trouvé au domicile de Simon et Ligny, Champion, son gendre, qu'il a prié de recevoir la copie, ce qu'il a refusé, ne change rien à l'obligation qui lui était imposée de s'adresser à un voisin ; — Que le refus fait par Champion de se charger de la copie devrait produire le même effet que s'il n'eût pas été rencontré au domicile de Simon et Ligny, car le but de la loi ne peut être atteint qu'autant que la copie peut être remise à l'une des personnes qui, par ses relations avec celle qu'il s'agit de toucher, ou par la signature qu'elle donne sur l'original de l'exploit, offre une garantie suffisante que cette copie sera fidèlement transmise à celui qu'elle concerne ; Que l'acte ne contient pas la mention que la copie n'a été laissée au maire de Prestigny qu'après que l'huissier se serait assuré qu'aucun voisin de Simon et Ligny n'a voulu la recevoir et signer l'original; Confirme.

Du 18 juin 1838.-C. de Nancy, 1re ch.-M. Mourot, pr.

(3) (Hubert Soupe C. veuve Arnoult.) — LA COUR; — Attendu que l'assignation donnée au sieur Hubert Soupe, à la requête de la veuve Arnoult, le 27 juin 1827, constate que l'huissier avait trouvé la porte de son domicile fermée, et qu'après y avoir frappé différentes fois, le sieur Soupe avait répondu, de l'intérieur de son appartement, qu'il n'ouvrirait point sa porte; — Que l'huissier l'avait reconnu à la voix et réitéré de nouveau d'ouvrir sa porte, à l'effet de lui remettre copie de la présente assignation; qu'il avait toujours persisté dans son refus, et qu'en conséquence, ledit huissier avait porté la copie à l'adjoint du maire de Nantes, qui l'avait reçue et visée; — Attendu qu'il résulte de ces faits, que l'huissier avait trouvé la partie à son domicile; qu'elle avait eu connaissance de l'assignation qu'il était chargé de lui remettre, et qu'il ne l'avait portée au maire que sur son refus réitéré d'ouvrir sa porte et de la recevoir; — Qu'il en résulte encore que les dispositions et l'objet essentiel de l'art. 68 c. pr. avaient été remplis.

Du 12 juin 1829.-C. de Rennes, 4e ch.-M. de Laforêt d'Armaillé, p.

sier ne peut remettre les copies de ses actes à toutes personnes indistinctement, et que la loi lui trace des règles qu'il ne peut enfreindre, qu'en s'exposant à voir déclarer son acte nul, il doit toujours faire mention (c'est le *parlant à*), dans l'exploit et la copie, d'une manière claire et précise, de la *personne* à qui il parle, et du *lieu* où cette remise est effectuée, puisque, sauf de rares exceptions, tout exploit doit être signifié à personne ou domicile (V. nos 193 et s.). — Ainsi, 1° il est nécessaire d'énoncer dans un exploit non signifié à personne, que la copie en a été laissée au domicile de celui à qui elle était destinée (Cass., 20 fruct. an 11, aff. Lalande, V. Cassation, n° 1161); — 2° Et que, par conséquent, si un individu est seulement en *résidence* dans un endroit, et qu'il ait notoirement un domicile ailleurs, la signification, si elle est faite dans l'endroit de sa résidence, ne pourra avoir lieu qu'en *parlant à sa personne*. — V. nos 207, 222 et suiv.

332. Il en est de même quant à la mention de la personne. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'exploit d'appel, par exemple, doit contenir, à peine de nullité, la mention de la personne à laquelle la copie a été remise (Paris, 22 sept. 1809; Riom, 23 juillet 1821 (1). — Conf. Grenoble, 12 janv. 1829, 1re ch., M. Ventavon, pr., aff. Boulat; Paris, 22 août 1838, 2e ch., M. Hardoin, pr., aff. Defouchécour *C.* Vacquer; Lyon, 24 avril 1841, 2e ch., M. de Reyre, pr., aff. Detard *C.* syndic Fournier); — 2° Que lorsque, dans l'original de l'exploit de signification d'un jugement, l'huissier a omis d'énoncer qu'il signifiait le jugement et qu'il en laissait copie, une telle notification ne fait pas courir le délai du pourvoi en cassation, c'est-à-dire que cet acte est nul (Rej., 3 nov. 1818) (2).

333. Et cette mention de la personne dans l'acte doit être faite, alors même que ce serait à la partie elle même que la copie aurait été remise. On opposerait en vain que, dans un cas pareil, il n'est pas douteux que la partie n'ait été prévenue puisqu'elle avait reçu l'avertissement sans intermédiaire et de la bouche même de l'huissier. En effet, ce n'est pas dans un avertissement *oral* que consistent la signification de l'exploit et la garantie de fidélité que la loi exige, c'est dans la remise matérielle de la copie. Or, dès que cette remise est indispensable, la mention qu'elle a eu lieu l'est également. Telle est aussi l'opinion de M. Carré-Chauveau, quest. 348 *ter* — V. cependant ci-après, n° 339 2°, Grenoble, 7 fév. 1822.

334. Il est certain que l'huissier n'est pas tenu de se livrer à une enquête pour rechercher si celui qui se dit parent ou serviteur a réellement cette qualité. Il suffit que l'exploit fasse mention que la copie a été remise à une personne de telle qualité, qui s'est déclarée telle, même par erreur ou tromperie (3). En effet, les exploits, en leur qualité d'actes authentiques, font foi, jusqu'à *inscription de faux*, des faits qui y sont constatés, alors que ces faits rentrent dans les attributions de l'officier ministériel (V. nos 34 et s. et Preuve littér.). La plupart des huissiers, en ce qui touche la mention dont il s'agit, prennent la précaution, après avoir indiqué la qualité de la personne à qui ils ont parlé, d'ajouter ces mots : *ainsi déclarée*. C'est une mesure de prudence qui ajoute à la validité de l'acte, et dont l'exactitude ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'exploit signifié en parlant à une femme qui s'est *déclarée servante* de l'assignée est valable, quoique celui-ci n'ait point de servante : — « La cour; — Considérant que l'irrégularité reprochée à l'exploit est tirée de ce que l'huissier dit avoir parlé à une femme qui s'est dite servante de Raiga, tandis que Raiga n'en a jamais eu; mais qu'il est impossible aux huissiers de connaître le nombre des domestiques que peuvent avoir ceux qu'ils assignent, encore moins de connaître assez chacun de leurs domestiques, pour être bien sûrs qu'en effet ils sont au service de l'assigné, et qu'il suffit qu'une personne, trouvée dans la maison de ce dernier, se déclare à son service, pour que le vœu de la loi soit rempli et l'huissier sans reproches » (Bourges, 16 sept. 1811, ch. vac., M. Sallé, pr., aff. Raiga *C.* Thomas); — 2° Qu'il suffit que l'individu trouvé au domicile des assignés, à qui copie de l'exploit a été remise, ait été qualifié leur commis, pour que les assignés ne soient pas recevables à critiquer cette qualification devant la cour de cassation, tant qu'ils ne rapportent pas la preuve de sa fausseté (Rej., 28 janv. 1834, aff. Dumarest, V. Exprop. pub.); — 3° Qu'il suffit qu'un exploit fasse connaître les rapports existant entre l'individu auquel une copie a été remise et l'assigné, pour que, sous l'ord. de 1539 (comme aujourd'hui), on ne soit pas recevable à dénier cette qualité, afin de faire annuler l'arrêt (Req., 27 fév. 1834, aff. Puyferrat, V. Domicile, n° 46-9°); — 4° Que l'acte d'appel portant que la copie a été remise à la personne de l'épouse du cité, ainsi déclarée, n'est pas nul, quoique celui-ci n'ait jamais été marié, si cette fausse déclaration ne provient point de la faute de l'huissier instrumentaire (Orléans, 23 août 1820, aff N... *C.* N...); ... Alors que l'exploit a été réellement remis au domicile de l'intimé et à un de ses parents qui y demeure (C. C. de Bruxelles, 22 juin 1816, aff. Caron, n° 183 2°).

335. Mais, réciproquement, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'inexactitude de la mention a été faite (par l'inscription de faux), l'exploit doit être annulé. C'est ainsi qu'on a déclaré nul : 1° l'exploit portant que la copie a été remise au fils de l'assigné, lorsqu'il est prouvé qu'il n'a point de fils (Bruxelles, 20 mai 1812, aff. Verhonvovre; Journ. des avoués, v° Exploit, n° 200); — 2° L'acte d'appel signifié en parlant à la personne de son épouse, laquelle a dit être, quand il est prouvé que la partie à *qui* cet acte est signifié n'est point mariée (Nancy, 10 mars 1833, 1re ch., M. de Metz, 1er pr., aff. Gillon).

336. A plus forte raison, l'*erreur* ou l'inexactitude commise par l'huissier, relativement à la qualification de la personne qui a reçu la copie, serait-elle sans résultat sur l'acte si cette personne pouvait d'ailleurs, par la nature de ses rapports avec l'assigné, recevoir elle même la copie. — C'est ainsi qu'on a jugé : 1° que l'exploit remis au domicile de l'assigné à une personne qui prend ou reçoit faussement la qualité de sœur de celui-ci, est valable si, d'ailleurs, elle a qualité pour recevoir cette copie (Bruxelles, 3 fév. 1820) (4); — 2° Que, spécialement, il n'y a pas lieu d'annuler un exploit, tel qu'un commandement préalable à une saisie immo-

(1) 1re *Espèce :* — (Tolozé *C.* Duparc.) — LA COUR; — Faisant droit sur l'incident : — Vu l'art. 61 c. pr.; — Et attendu que la copie de l'acte d'appel dont il s'agit ne fait mention d'aucune personne à qui l'assignation aurait été laissée; — Déclare ledit acte d'appel nul et de nul effet, et condamne Tolozé aux dépens, sauf audit Tolozé à se pourvoir contre l'huissier Thevenin, défenses réservées au contraire; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour.

Du 22 sept. (et non déc.) 1809.-C. de Paris, ch. des vac.

2e *Espèce :* — (Buisson *C.* Peigue et Duché.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 456 c. pr. soumet les exploits d'appel aux mêmes formalités que les exploits d'ajournement; — Attendu que l'art. 61 même code veut qu'il soit fait mention, dans tout exploit d'ajournement, de la personne à laquelle la copie aura été laissée, sous peine de nullité; — Attendu que cette disposition de la loi est positive et absolue; — Attendu, en fait, que l'exploit contenant l'appel interjeté par les parties de Garron contre Peigue et Duché, parties de Marie, le 23 juin 1811, n'indique pas la personne à laquelle la copie dudit exploit a été laissée, si elle l'a été à Peigue ou à Duché; qu'ainsi le vœu de la loi n'a pas été rappelé, et qu'il résulte de ce défaut de mention contre l'appel dont il s'agit, une nullité textuellement prononcée par la loi; — Par ces motifs, déclare l'appel interjeté par les parties de Garron nul et irrégulier, etc.

Du 23 juill. 1821.-C. de Riom, 1re ch.-MM. Thevenin, pr.

(2) (Montolivet *C.* com. de Saint-Maurice) — LA COUR; — Attendu que l'exploit du 24 vent. an 2 ne contient pas la mention expresse que la sentence arbitrale du 14 du même mois ait été signifiée au demandeur, ni qu'il lui ait été laissé copie de ladite sentence; d'où il suit que cet exploit ne peut être considéré comme une signification valable et ayant eu l'effet de faire courir contre lui le délai du pourvoi; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 nov. 1818.-C. C., sect. civ.-M. Deseze, 1er pr.

(3) C'est ce qu'avait très-bien saisi Racine, dans les Plaideurs, lorsqu'il fait dire à l'Intimé (acte 2, scène 5) :

..... Sa fille, *au moins se disant telle*,
A mis un mien papier en morceaux.

(4) (Geley *C.* Vandenzande.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'exploit de signification du jugement dont appel, que copie en a été laissée au domicile de l'appelant, à une personne qui, de ce interpellée par l'huissier exploitant, a déclaré être sa sœur ou belle-sœur; — Attendu qu'il est constaté par l'enquête que la personne à laquelle copie du jugement a été remise demeurait chez l'appelant depuis plus de douze ans; que soit qu'on envisage cette personne comme sœur ou belle-sœur, soit comme demeurant chez l'appelant en qualité de servante, il [illegible] que copie du jugement a été remise à une des personnes qui composaient

billière dirigée contre deux frères, habitant le même domicile, sur le motif que l'huissier aurait, par erreur, donné à la personne à qui il a remis l'exploit la qualité de fille de celui des frères dont elle n'était que la nièce et la qualité de nièce de celui dont elle était la fille (Caen, 15 janv. 1827) (1).

337. A l'exception du cas où la signification est faite à la personne elle-même, ou à un voisin, il n'est pas nécessaire que le parlant à indique le *nom* des personnes auxquelles la copie est laissée : il suffit, comme on l'a vu plus haut, de les désigner par leur qualité de *parents* ou de *serviteurs*, c'est-à-dire par leurs rapports avec la partie (V. nos 287 et s.). — Et il a été jugé, à cet égard, que l'exploit fait à chacun des époux en son domicile, parlant *à sa nièce*, est valable, bien qu'il n'indique pas auquel des deux époux la nièce appartient (Bruxelles, 15 fév. 1832, aff. Winck, V. n° 260-2°) ; — 2° Que l'huissier qui rapporte dans son exploit qu'il en a remis copie au domicile de l'assigné, en parlant à l'épouse de celui-ci, *ainsi qu'elle lui a dit être*, a suffisamment accompli le vœu de l'art. 61 c. pr., qui prescrit, sous peine de nullité, de faire mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée ; qu'on ne peut exiger qu'il connaisse personnellement tous les individus demeurant dans l'habitation de l'assigné, et qu'il s'assure de l'exactitude de la déclaration qui lui est faite (Liége, 3 mars 1821) (2).

338. Mais on demande s'il faut mentionner tout à la fois et la personne à qui l'huissier s'est adressé (c'est le parlant à) et la personne à qui la copie a été remise, soit que l'officier ministériel n'ait vu qu'une seule personne, soit qu'il en ait vu deux et qu'il ait parlé à l'une et remis la copie à l'autre. M. Berriat, p. 202, se prononce pour l'affirmative, en déclarant que l'omission de l'une ou de l'autre de ces énonciations serait un moyen de nullité. Et c'est dans ce sens qu'on a déclaré : 1° nul un ajournement où l'huissier s'est borné, après avoir relaté son immatricule, à faire cette mention, « *ai déclaré et signifié au sieur.... parlant à sa personne,* » sans rappeler plus bas qu'il a laissé à cette personne copie de l'acte qu'il lui signifiait, la loi exigeant, à peine de nullité, qu'il soit fait mention, dans l'exploit d'ajournement, de la personne à qui copie de l'assignation a été laissée (Dijon, 12 déc. 1829) (3) ; — 2° Qu'il en est de même de l'exploit portant ces mots : « fait et signifié, dit et déclaré à N.... *parlant à lui même,* » en ce que ces expressions ne se rapportent qu'à la notification même de l'exploit, et ne peuvent être considérées comme indiquant la personne à laquelle serait laissée la copie, si d'ailleurs il n'en est aucunement parlé (Rouen, 19 mars 1841) (4).

339. Toutefois, il a été jugé : 1° que l'exploit qui fait mention de la personne à laquelle la copie a été laissée, sans désigner celle à laquelle l'huissier a parlé, est valable (Grenoble, 11 août 1820) (5) ; — 2° Que l'exploit dans lequel l'huissier dit avoir parlé à la partie assignée est également valable, quoiqu'il n'eût pas

---

son ménage ; d'où il suit qu'il a été satisfait au vœu des art. 61, n° 2, et 443 c. pr. ; qu'ainsi la signature dont il s'agit a été faite valablement ; — Attendu que cette signification est du 8 nov. 1811, et que l'appel n'a été interjeté que le 28 févr. suivant, par conséquent après l'expiration du délai fixé par la loi ; — M. le premier avocat général Delahamaide entendu, et de son avis, déclare l'appel non recevable comme fait tardivement, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 3 fév. 1820.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Honorez et Mangez, av.

(1) (Lecœur C. Poussardin.) — LA COUR ; — Considérant qu'en déclarant dans le commandement avoir remis l'exploit à Jacques Lecœur, en parlant à sa fille, et à Louis Lecœur, en parlant à sa nièce, l'huissier a, par cela même, exprimé qu'il avait notifié cet acte aux parties intéressées, en la personne d'une parente ; que l'erreur qu'il a commise sur le degré de parenté, en donnant à cette personne le titre de fille de Jacques dont elle n'était que la nièce, et le titre de nièce de Louis dont elle était la fille, n'empêche pas que sa qualité de parente avec les deux frères Lecœur ne ressorte assez du libellé de l'huissier, pour qu'il soit satisfait au vœu des art. 61, § 3, et 68 c. pr., d'autant plus qu'il est reconnu, en fait, par les frères Lecœur eux-mêmes, que c'est bien en parlant à la fille Lecœur, leur fille et nièce, que le commandement dont il s'agit a été délaissé... — Dit à tort...

Du 15 janv. 1827.-C. de Caen, 4e ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(2) (N... C. N...) — LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, n° 2, c. pr., un exploit d'ajournement doit contenir mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ; — Attendu que l'exploit d'appel signifié à l'intimé le 26 juill. 1820 porte expressément « que l'huissier soussigné a signifié et déclaré à Jean Massuy, en son domicile, en parlant à la dame son épouse, ainsi m'a dit être, que mon requérant, etc. ; » — Que par ces expressions : *la dame son épouse, ainsi m'a dit être,* l'huissier a suffisamment établi les rapports de la personne à laquelle il remettait l'exploit avec celui qui en était l'objet, et a montré qu'il avait fait à cette personne l'interpellation que la loi demande ; — Attendu qu'on ne peut raisonnablement exiger qu'un huissier exploitant, surtout dans une commune qui n'est pas celle de sa résidence, connaisse personnellement tous les individus demeurant dans l'habitation où il se présente, et soit par lui même à portée de juger de l'exactitude des relations ou des rapports que peut avoir avec l'assigné la personne qui se présente pour recevoir l'exploit, mais que l'huissier doit naturellement à cet égard s'en rapporter à la réponse qui lui est faite et présumer qu'elle est conforme à la vérité ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce, le vœu de la loi a été rempli ; — Déclare non fondée l'exception de nullité, etc.

Du 3 mars 1821.-C. de Liége, 1re ch.

(3) (Dumont C. Chomel et comp.) — LA COUR ; — Considérant que le § 2 de l'art. 61 c. pr. exige, à peine de nullité, qu'il soit fait mention, dans l'exploit d'ajournement, de la personne à laquelle copie de l'assignation sera laissée ; que cette mention n'existe pas dans l'exploit du 1er déc. 1826, rédigé par l'huissier Girardeau et signifié à Chomel ; qu'ainsi cet acte est frappé de nullité ; — Considérant que c'est en vain que Girardeau et Dumont ont soutenu que cette mention était implicitement contenue dans les expressions *déclaré et signifié* ; que, d'abord, ces mots se rapportent à la déclaration d'appel et ne s'appliquent pas à l'exploit d'ajournement qui est à la suite, en sorte que ce dernier acte est toujours incomplet et nul ; — Que, d'ailleurs, la mention de la personne qui reçoit la copie d'assignation, est la formalité la plus importante de celles prescrites par le législateur, à peine de nullité, puisqu'elle a pour objet de constater, aux yeux des magistrats, que la personne citée a reçu elle-même ou dû recevoir l'assignation ; — Que, dès lors, l'accomplissement de cette formalité ne peut donc s'induire d'une expression dont le sens légal n'est pas fixé et qui peut varier dans son acception ; qu'enfin, le mot *signifier* doit plutôt être pris dans le sens de *notifier, déclarer (notum facere),* que dans celui de *laisser copie* ; qu'ainsi l'on doit, sans s'arrêter à ces futiles objections, maintenir la nullité de l'assignation du 1er déc. 1826 ; — Sans s'arrêter à l'acte d'appel de Dumont père, qui est déclaré nul et de nul effet, ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Mâcon, le 11 août 1826, sortira son plein et entier effet.

Du 12 déc. 1829.-C. de Dijon.

(4) (Marquet C. Lemaître et Bordelle.) — LA COUR ; — Attendu que l'acte d'appel doit être assimilé à l'exploit d'ajournement et contenir, par conséquent, toutes les formalités auxquelles ces exploits sont assujettis par la loi ; — Attendu que l'art. 61, n° 2 c. pr. civ. exige, à peine de nullité, que ces actes contiennent mention de la personne à laquelle la copie sera laissée ; — Attendu, en fait, que cette mention n'existe pas dans l'acte d'appel, en date du 19 fév. 1841, et qu'on ne peut trouver l'équivalent de cette mention dans ces mots : *fait et signifié, dit et déclaré à Marquet, parlant à lui-même* ; expressions qui ne se rapportent qu'à la notification même de l'appel, et qui ne peuvent, en tout cas, être considérées comme indiquant la personne à laquelle sera laissée une copie dont il n'est aucunement parlé ; — Déclare nul l'acte d'appel.

Du 19 mars 1841.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Gesbert, pr.

(5) (Com. de Saint-Christophe C. Perret.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 61 c. pr. exige simplement la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée, sans exiger qu'il y soit dit à quelle personne il a été parlé ; — Et attendu que, quoique dans la copie dont il s'agit il soit dit : *j'ai à mondit sieur le procureur général donné et laissé la présente copie,* sans faire mention de la personne à qui l'huissier a parlé, le désir de la loi est suffisamment et textuellement rempli ; — Attendu que, quoiqu'il soit ajouté dans l'original ces mots : *parlant à son secrétaire, qui y a fait apposer son visa,* il ne résulte pas de cette addition qu'il y ait dans la copie une omission qui la rende illégale, soit parce que la copie tenant lieu d'original à la partie à qui elle est adressée, cette copie doit être appréciée indépendamment de l'original, et que cette copie renferme en elle-même tout ce qui est nécessaire à sa validité ; soit parce que l'addition faite sur l'original peut être considérée comme superflue, puisque la loi n'exige autre chose que de mentionner la personne à laquelle la copie est laissée, sans expliquer à qui l'huissier a parlé ; d'où résulte la validité de l'acte d'appel ; — Faisant droit à la demande en nullité, formée par la partie de Faure Durif, relativement à l'exploit de l'acte d'appel, fait le 15 oct. 1819, à la requête des parties de Cret, au domicile élu chez Faure Durif, déclare ledit exploit nul et de nul effet ; — Néanmoins, sans s'arrêter à la demande en nullité formée par ladite partie de Faure Durif contre l'exploit de l'acte d'appel, fait le 18 du même mois d'octobre, à la personne du procureur général, déclare ledit exploit régulier ; — En conséquence, ordonne que les parties continueront à procéder par-devant elle, etc.

Du 11 août 1820.-C. de Grenoble, 2e ch.

fait mention de la personne à laquelle il avait remis la copie (Grenoble, 7 fév. 1822) (1); — 3° Que quoiqu'un exploit d'appel ne contienne pas la désignation positive de la personne à laquelle copie en a été remise, cependant il n'est pas nul s'il y est dit qu'il a été signifié à tel, parlant à son épouse; ce parlant à supplée ou rend inutile la mention de remise de la copie (Bourges, 29 mars 1831, aff. Simonin, V. Oblig. [preuve littérale]); — 4° Qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un exploit, qu'il porte à qui l'huissier a parlé; il suffit qu'il mentionne à qui l'exploit est laissé en copie; que l'existence d'un parlant à, laissé en blanc dans l'exploit, ne saurait suffire pour le vicier (Nancy, 30 juill. 1833, 1re ch., MM. Troplong, pr., aff. Poirson, extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Exploit, n° 30); — 5° Qu'on ne peut demander la nullité d'un exploit d'ajournement, comme n'indiquant pas la personne à laquelle l'huissier a remis la copie, s'il porte « parlant à N..., fait et laissé copie du présent exploit lesdits an et jour. » On soutiendrait vainement que l'huissier n'a indiqué que la personne à laquelle il a parlé (Riom, 25 juin 1821, aff. Augioux C. Martin); — 6° Qu'en tous cas est valable un exploit signifié à une personne parlant à elle-même et à son père, et portant : « *parlant comme dessus*, copie a été laissée à l'assigné » (Bruxelles, 17 avril 1841, aff. Beaugniet C. Willems).

340. Il a été jugé que la mention de la personne à laquelle est laissée la copie doit, à peine de nullité, être placée après les mots parlant à, le vœu de la loi n'est pas rempli par l'intercalation de cette mention à une autre place (Bruxelles, 26 juin 1807) (2).

341. A supposer qu'un huissier n'ait pas fait remise de la copie à la personne qu'il a mentionnée dans l'exploit, il n'y a faux qu'autant qu'il est établi qu'il a agi frauduleusement (Lyon, 12 déc. 1832, aff. Richarme, V. Faux, n° 141-8°).

342. L'insuffisance, l'irrégularité ou l'erreur de l'acte, en ce point, peuvent-elles être suppléées par des *équivalents* ou par d'autres énonciations de l'exploit? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative : 1° que l'insuffisance des énonciations de la copie d'un exploit, relativement à la personne à laquelle elle a été remise, peut être suppléée par les énonciations de l'original, pourvu que ces diverses énonciations concordent ensemble, et que, spécialement, l'exploit d'assignation donné à un maire, dont la copie énonce qu'elle a été laissée à ce fonctionnaire, parlant comme dessus, sans mentionner le visa et sans ajouter le nom de la personne à la suite du parlant à..., est néanmoins régulier, si l'original porte le visa et le récépissé formel de ladite copie par le maire (Req., 16 déc. 1840, aff. Gilbert-Pallier, V. Commune, n° 1480); — 2° Que l'erreur matérielle dans un exploit consistant en ce que l'on a mis un nom au lieu d'un autre, dans la partie de l'acte où il est question de la remise de la copie, n'est pas une cause de nullité, alors surtout qu'il est établi que la partie a reçu cette copie et en a fait usage en temps utile; spécialement, que lorsqu'un exploit est signifié à M. Becq à un domicile élu et qu'à la fin de cet exploit, au lieu de dire qu'il a laissé au sieur Becq copie de son exploit, l'huissier dit qu'il l'a laissée à un sieur Beaulieu, il n'y a pas nullité de l'acte si l'erreur est facile à reconnaître et surtout si la véritable partie a reçu sa copie et en fait usage en temps opportun (Cass., 20 juin 1838, aff. Becq, V. Domicile élu, n° 21-8°).

343. L'huissier est-il tenu d'*écrire lui-même et de sa main* le parlant à? Il est d'un usage général, chez les huissiers occupés, comme chez tous les autres officiers ministériels, de faire écrire le corps de leurs actes par des expéditionnaires ou des clercs. Mais on pense qu'en raison de l'importance de certaines parties de ces mêmes actes, tels que la date, l'immatricule, l'huissier devait les écrire lui-même. — La question a été jugée, toutefois, en sens contradictoires (V. nos 56, 149). La même divergence existe pour le parlant. Il a été jugé, d'une part, qu'un exploit n'est pas nul, parce que le nom de la personne à laquelle il est signifié n'est pas écrit de la main de l'huissier : « La cour, attendu que l'irrégularité commise par l'huissier, n'ayant pas écrit de sa main les nom et prénoms du susdit Colombo dans l'exploit du 17 fruct. an 10, n'était pas un motif de nullité » (Turin, 24 germ. an 12, aff. Colombo).

344. D'une autre part, jugé en sens contraire, que, quoiqu'il soit admis qu'un huissier peut faire écrire ses actes par une main étrangère, il y a néanmoins exception pour certaines parties de ces actes, et spécialement, pour l'immatricule, la date et le parlant à; qu'en conséquence, un procès-verbal de carence est nul par cela seul que le parlant à est écrit d'une main autre que celle de l'huissier (Riom, 4 juill. 1829) (3).

345. Quoi qu'il en soit, il est certain que le parlant à doit, comme le reste de l'acte, être écrit avec l'*encre* et à la *plume*. Et il a été jugé, à cet égard, qu'il y a nullité s'il se trouve marqué au *crayon*, en ce qu'une pareille écriture n'a point l'indélébilité que lui aurait donnée celle à la plume, et qu'elle peut même s'effacer complétement (Colmar, 23 avril 1807; Grenoble, 17 août 1822) (4). Et l'huissier est responsable des suites de cette nullité (mêmes arrêts, V. Responsabilité. — Conf. Bourges, 21 avr.

---

(1) *Espèce :* — (Sibert C. Sibert.) — Dans un acte d'appel signifié à la requête de Sibert fils à la veuve Sibert, l'huissier n'ayant pas mentionné la personne à laquelle il avait remis la copie, et ayant constaté seulement avoir parlé à la veuve Sibert, celle ci invoqua un moyen de nullité tiré des art. 61 et 456 c. pr. civ.; mais il fut rejeté par l'arrêt suivant :

LA COUR : — Attendu que le vœu des art. 61 et 456 c. pr. ayant été suffisamment rempli dans l'exploit d'appel dont il s'agit, c'est le cas de rejeter la fin de non-recevoir; — Rejette ladite fin de non-recevoir, etc.

Du 7 fév. 1822.-C. de Grenoble.

(2) *Espèce :* — (Talboons C. Vanpeteghem.) — Sur l'appel d'un jugement par défaut, obtenu par Vanpeteghem contre Talboons, ce dernier a demandé la nullité de l'exploit d'assignation, comme ne contenant pas mention de la personne à laquelle avait été laissée la copie de cet exploit. — Dans le fait, l'huissier ayant négligé de faire cette mention à la fin de l'exploit, après les mots *parlant à*, et trouvant un blanc à la suite des conclusions, l'avait rempli de ces expressions *sa servante Catherine Vanroo*. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la copie de l'exploit ne contient pas la mention de la personne à qui elle a été laissée; — Attendu que les formes exigées par les lois pour la validité des exploits sont de rigueur; qu'ainsi il ne peut être suppléé, dans l'espèce, à la mention de la personne, par l'intercalation des mots *sa servante Catherine Vanroo*, faite deux lignes plus haut que celle où se trouvent les mots *parlant à*; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nul l'exploit introductif du 22 déc. 1806, et tout ce qui s'en est ensuivi.

Du 26 juin 1807.-C. de Bruxelles.

(3) *Espèce :* — (Lauby C. Joumard.) — Le tribunal de Brioude a rendu, le 5 mai 1827, un jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'Antoine Joumard soutient que la créance dont argumentent les frères Lauby, se compose d'un jugement par défaut faute de comparoir, du 7 janv. 1825, lequel serait périmé, à défaut d'exécution dans les six mois; — Que les frères Lauby établissent l'exécution de ce jugement par un procès-verbal de carence de Bonhomme, huissier; mais que Vignal oppose avec fondement que le procès-verbal ne mérite aucune foi, comme étant frappé de nullité; — Qu'en effet, cet acte ne contient, comme émanant de l'huissier Bonhomme, que sa seule signature; qu'il est constant que le corps de cet acte est écrit par un autre fonctionnaire de la ville de Langeac, dont l'écriture est notoirement connue; que s'il est généralement admis qu'un huissier peut faire écrire ses actes par une main étrangère, il y a exception pour certaines parties desdits actes, et spécialement pour l'immatricule, la date et le parlant à; — Que l'art. 586 c. pr. soumet les procès-verbaux de saisie-exécution aux formalités des exploits; et que, d'après l'art. 61 du même code, l'huissier doit faire mention de la personne à qui la copie de l'exploit a été remise, à peine de nullité; que, dans l'espèce, cette mention étant écrite *uno contextu*, de la même main étrangère à l'huissier, elle ne mérite aucune confiance, avec d'autant plus de raison, qu'il s'agit d'un procès-verbal qui doit avoir l'effet d'opérer l'exécution d'un jugement, et d'en empêcher la péremption; et que l'écriture dont l'acte est entièrement composé, et d'autres circonstances du procès, donnent la conviction que non-seulement ce procès-verbal a été rédigé hors la présence du débiteur condamné par défaut, mais encore hors le lieu et le domicile dans lesquels l'huissier a déclaré s'être transporté et avoir instrumenté; que le jugement se trouvant périmé par la force de la loi, n'a pas besoin d'être attaqué par voie d'opposition; il est comme non avenu, et, dès lors, tous les moyens d'opposition et de compensation invoqués ne peuvent plus être admis; — Ordonne la continuation des poursuites. »

Appel. — On soutient qu'aucun texte n'assujettit les huissiers, sous peine de nullité, de remplir eux-mêmes l'immatricule et le parlant de leurs exploits; que la nullité ne peut être suppléée (c. pr., 1030). — Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs du jugement dont est appel; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 4 juill. 1829.-C. de Riom, 2e ch.-MM. Thevenin, pr.-Godemel, Fouilhoux, Salveton et Allemand, av.

(4) 1re *Espèce :* — (Dorcy C. Levy.) — LA COUR; — Attendu que la

1847, aff. Mariaux, D. P. 48. 2. 31). — A plus forte raison, y a-t-il nullité lorsque le parlant à est resté *en blanc* (Paris, 22 sept. 1809, aff. Telozé, V. n° 332). — Et, par exemple, est nulle la signification d'un arrêt d'admission, lorsque le parlant à est laissé en blanc; le demandeur en ce cas est déchu de son pourvoi : « La cour, attendu que, dans la copie de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, il n'est pas fait mention de la personne à laquelle ledit exploit aurait été remis, ce qui entraîne la nullité de ladite signification; déclare le pourvoi non recevable à son égard » (Ch. civ., 19 juin 1832, M. Chardel, rap., aff. Moral-Chambeyron).

846. Dans le cas où l'exploit est signifié à *plusieurs personnes*, soit en une, soit en plusieurs copies, comment doit être formulée la mention de la remise de l'acte, lorsque cette remise est faite aux parties elles-mêmes? D'une part, il a été jugé 1° que l'acte d'appel signifié au mari et à la femme, parlant *à sa personne*, est nul, pour défaut de désignation suffisante de la personne à laquelle l'exploit a été remis (Liége, 8 déc. 1814; Bourges, 21 mars 1823) (1); — 2° Qu'il en est ainsi lorsque chaque copie n'indique pas nominativement la personne des deux époux à laquelle l'huissier a parlé et a laissé la copie, quoique l'original mentionne qu'une copie a été laissée à chacun des assignés (Riom, 13 juin 1823, aff. N... C. Peynet), — 3° Que lorsqu'un exploit d'appel est notifié par copies séparées au mari et à la femme, si la copie remise à la femme est nulle pour défaut de forme, et que celle destinée au mari renferme un parlant à, suivi d'un etc., il n'y a pas présomption suffisante que celle-ci a été laissée au mari, et l'exploit est nul comme ne contenant pas la mention de la personne qui a reçu la copie (Grenoble, 14 déc. 1832, aff. Oriol, V. n° 639-2°); — 4° Qu'il faut, dans un cas pareil, que l'original fasse mention qu'il a été délivré une copie à chacune des parties (Cass., sect. réun., 14 août 1813, aff. Lemarchand, V. Surenchère).

847. D'une autre part, il a été décidé : 1° que l'exploit portant : « Laissé copie à Louise et Marianne Laroche, parlant à Louise, » indique suffisamment que copie a été laissée à chacune des deux parties : « La cour; attendu qu'il est dit dans l'original et dans la copie de l'acte d'appel qu'il a été laissé copie du présent acte aux demoiselles Louise et Marianne Laroche, en parlant à Louise; qu'il résulte évidemment de ces termes qu'il a été laissé une copie à Louise et une à Marianne; que, dès lors, le vœu de la loi a été rempli, etc. » (Agen, 15 mai 1810, M. Bergognié, pr., aff. Bonnet C. Laroche); — 2° Que l'exploit de signification d'un acte d'appel se terminant par ces mots : « Et pour que les époux n'en ignorent, je leur ai laissé, parlant comme dessus, copie de mon présent exploit en double et sur timbre, » constate suffisamment que la déclaration d'appel a été faite tant au mari qu'à la femme, et l'acte d'appel est régulier (Bruxelles, 20 juin 1840, 2e ch., aff. Peeters C. N...); — 3° Que l'exploit de signification d'un arrêt d'admission, par exemple, portant qu'une seule copie a été laissée à J. L. et à L. V., son épouse, parlant à sa personne, n'est pas nul pour défaut d'indication de la personne à laquelle la copie a été remise, quand les autres énonciations de l'exploit font connaître que l'huissier a voulu désigner la personne du mari (Cass., 29 janv. 1840, aff. Burdon, n° 373-4°); — 4° Que si un exploit, après avoir d'abord indiqué les noms des parties assignées au domicile de leur avoué, pour être présentes à une enquête, se termine par ces mots : « Laissé ces présentes, avec copie de ladite requête et ordonnance, auxdits Granger, Aubert, etc., parlant et au domicile dudit Me Prieur, leur avoué, » il a pu être valablement déclaré qu'un tel exploit constatait suffisamment qu'il avait été signifié à chacun des défendeurs, au domicile de leur avoué commun; et l'on prétendrait en vain qu'il devrait être annulé, en ce qu'il ne constaterait que la remise d'une seule copie pour tous les assignés, tandis qu'il aurait dû constater la remise d'une copie pour chacun (Rej., 23 nov. 1831, aff. Guillaume, v° Prescription); — 5° Qu'à plus forte raison, l'exploit signifié en une seule copie à deux époux ayant un intérêt commun est valable, quoiqu'il énonce que la copie a été remise aux époux, parlant à leurs personnes, sans dire quel est celui des époux qui a reçu cette copie, la loi ne prononçant pas de nullité pour ce cas (Cass., 21 déc. 1840, et, sur le renvoi, Lyon, 23 fév. 1842) (2).

848. Puisqu'il est de règle, sous l'ord. de 1667, comme

---

copie signifiée de l'arrêt du 13 février dernier par l'huissier Dinot de Delle à l'appelant porte qu'il a parlé à sa femme; que ces mots, *à sa femme*, s'y trouvent marqués au crayon : or il est certain que l'écriture au crayon n'ayant point l'indélébilité que lui aurait donnée l'usage de la plume, cette écriture ne pouvant être reconnue, icelle pouvant même être effacée de manière qu'il n'en reste aucun vestige, c'est un cas particulier, comme si le *parlant à*, de l'huissier du sieur Dinot, se trouvait en blanc, c'est-à-dire comme s'il avait omis de faire mention dans son exploit de la personne à laquelle il a fait la remise de la copie de son exploit : il y a plus, c'est que, dans l'exploit original, le parlant à sa femme s'y trouve écrit à l'encre; ce qui prouve qu'il l'avait ainsi écrit chez lui à l'avance ou depuis, et non, comme il le devait, au domicile de l'appelant, où il aurait dû remplir en même temps, et à la plume, le *parlant à*, tant sur l'original que sur la copie; ainsi, la signification dont il s'agit est encore des plus suspectes sous ce rapport, et rend vraisemblable l'assertion de l'appelant au sujet de la véritable date de cette signification; il y a donc lieu de l'annuler; dès lors, l'arrêt est à envisager comme n'étant pas encore signifié, la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée; ainsi l'opposition est recevable, quelle que soit la forme dans laquelle elle a été introduite; — Attendu néanmoins que la nullité dont il s'agit provient du fait de l'huissier des intimés; qu'il n'est pas juste que ceux-ci soient les victimes de la faute par lui commise; que l'art. 71 c. pr. ouvre auxdits intimés une action rescisoire, qu'ainsi c'est le cas de faire une réserve en leur faveur à cet égard; — Déclare l'opposition non recevable, etc.

Du 25 avril 1807.-C. de Colmar.

2e *Espèce* : — (Dupin de Valène C. Faure, etc.) — LA COUR; — Considérant que la copie de l'acte d'appel émis par la compagnie Dupin de Valène, ne renfermant la mention de la personne à qui il a été remis que par une énonciation tracée au crayon, ne présente ainsi aucune espèce de fixité, caractère que la raison et la loi exigent pour sa validité; — Considérant qu'en retranchant cette énonciation fugitive de la copie d'exploit dont il s'agit, elle constate bien encore qu'elle aurait été laissée au sieur Faure en son domicile, mais non qu'elle aurait été laissée à lui-même ou à tout autre, ce que l'art. 61 c. pr. exige sous peine de nullité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1031 du même code, les actes nuls ou frustratoires sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, et que, sous ce rapport, la garantie exercée contre l'huissier ne peut être contestée; mais qu'il ne peut échoir, d'après la nature de la contestation, qui n'a pour objet qu'un déclinatoire, d'adjuger aucuns dommages-intérêts; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel du 18 mai 1822, et faisant droit à la demande en garantie exercée par la compagnie Dupin de Valène, condamne l'huissier Pognient à payer tous les frais et dépens de l'instance en garantie et de l'instance principale.

Du 17 août 1822.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Chenevaz, pr.

(1) 1re *Espèce* : — (Kervyn C. Debbaut.) — LA COUR; — Attendu que tant le mari que la femme Debbaut sont cités; d'où suit que non-seulement une personne ayant plusieurs qualités, mais deux personnes sont réellement citées, et, par conséquent, que le *parlant à sa personne* ne désigne nullement à qui des deux l'exploit a été laissé; — Déclare nul l'acte d'appel dont il s'agit; par conséquent déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 8 déc. 1814.-C. de Liége, 1re ch.-MM. Kockaert et Joly, av.

2e *Espèce* : — (Toulaine C. N...) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, l'exploit d'ajournement doit contenir l'indication de la personne à laquelle il est remis; — Que, dans l'espèce, l'exploit est dit donné à Toulaine et sa femme, à leur domicile, et parlant à sa personne; que ces mots *parlant à sa personne*, quand il y en a deux, laissent ignorer celle à laquelle l'exploit a été remis; que l'alibi de l'un des deux ne pourrait pas même être allégué, puisqu'on pourrait dire que l'exploit a été remis à l'autre; qu'ainsi le vœu de la loi sur l'indication de la personne à laquelle l'acte a été remis n'a pas été rempli; — Déclare l'appel nul, etc.

Du 21 mars 1823.-C. de Bourges.

(2) (Aufilatre C. époux Seurre.) — LA COUR; — Vu les art. 61 et 1030 c. pr. civ.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les époux Seurre avaient un intérêt commun dans la contestation jugée par les deux jugements du tribunal civil de Charolles, dont Me Aufilatre s'est porté appelant; qu'il n'y avait, dès lors, lieu qu'à la délivrance d'une seule copie de l'exploit d'appel, qui pouvait être laissée indistinctement au mari ou à la femme; — Que l'huissier, trouvant les deux époux dans leur domicile, a pu les considérer comme ne faisant, pour l'assignation qu'il leur donnait, qu'une seule et même personne; — Qu'ainsi, en déclarant qu'il avait donné assignation aux époux Seurre en parlant à leurs personnes, et qu'il avait délivré copie parlant comme dessus, l'huissier s'est conformé aux prescriptions du n° 3 de l'art. 61 c. pr., relatives à la mention de la personne à laquelle la copie d'un exploit a été remise; — Qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Dijon a faussement appli-

sous le code de procédure (V. nos 24 et suiv.), que la copie doit servir d'original à la personne qui la reçoit, elle doit donc, comme cet acte, être revêtue de toutes les formalités prescrites, et, par conséquent, d'un parlant à régulier. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que le défaut de mention, sur la copie d'un exploit, de la personne à laquelle il a été signifié, est une cause de nullité de l'exploit, alors même que l'original contiendrait cette indication, la copie tenant lieu d'original à l'égard de la partie à laquelle l'exploit est signifié (Rennes, 12 fév. 1813; Req., 3 juill. 1832) (1); — 2° Qu'est nul l'exploit d'appel dont le parlant à se trouve en blanc sur la copie, encore que l'original soit régulier (Rennes, 14 mars (ou mai) 1820, 2° ch., aff. Trotu); — 3° Que la mention de la personne à qui un exploit avait été donné, devait se trouver dans l'original comme dans la copie (Req., 8 août 1821, aff. Richard, n° 278-1°); — 4° Que la copie de l'exploit d'appel, par exemple, doit, à peine de nullité, faire mention, comme l'original, de la personne à laquelle elle a été remise (Rennes, 29 nov. 1823, 3° ch., aff. Bosset *C.* Gournay); — 5° Qu'un exploit, et spécialement un acte d'appel est nul, si le parlant à est si peu concordant dans la copie et dans l'original, qu'il y ait incertitude sur la personne à laquelle la copie est laissée (Req., 9 nov. 1826) (2).

349. Dans le ressort du parlement de Douai, où l'ord. de 1667 n'était pas observée, on avait déclaré valable l'exploit portant dans la copie, parlant comme à l'original (Rej., 21 niv. an 11, M. Aumont, rap., aff. Banze). — Cependant, il avait été jugé que l'ordon. de 1667 n'ayant jamais été publiée ni exécutée dans le département du Nord, les exploits d'ajournement et de signification n'ont pas moins dû y être faits conformément aux lois qui y étaient en vigueur; qu'en conséquence, ils devaient, à peine de nullité, désigner d'une manière précise la personne à laquelle l'huissier avait parlé (Rej., 8 déc. 1806, MM. Viellart, pr., Busschop, rap., aff. Vertegans, etc. *C.* com. de Santes).

350. On verra, au ch. 3, que, dans le cas où il s'agit de significations faites à des *êtres moraux*, la jurisprudence n'a pas toujours la même rigueur; qu'elle admet que le parlant à, laissé en blanc sur la copie, peut être suppléé par la mention sur l'original qui contient le *visa* du fonctionnaire ou représentant légal. — V., entre autres, Cass., 25 janv. 1837, aff. Lacalvez, V. Commune, n° 2095.

Art. 8. — *Jours, heure et lieu où les exploits peuvent être signifiés.*

351. Les constitutions des empereurs avaient fait du septième jour de la semaine un jour de trêve pour les procès : *Taceat apparitio, advocatio delitescat... præconis horrida vox silescat, respirant à controversiis litigantes...* (L. 11, § 1, au Code, *De feriis*). En France, sous les deux premières races des rois, on battait de verges ceux qui se permettaient de donner des assignations les jours de fêtes (L. des Wisigoths, liv. 2, t. 1, chap. 11; capit. 789; Baluze, t. 1, p. 253). — Une exception était admise à l'égard des assignations aux roturiers, d'abord parce qu'ils pouvaient être cités le matin pour le soir (V. n° 11), ensuite parce qu'il était plus facile et plus sûr de les rencontrer les jours de fête. Et cette exception, en raison de sa commodité, avait été peu à peu généralisée et subsista jusqu'en 1722. A partir de cette époque, à la suite de l'éclat qui avait été produit par une assignation donnée à un curé par des religieux Bénédictins, le jour de Pâques, les parlements revinrent à la règle prohibitive portée dans l'ordonnance de 1539, implicitement renouvelée dans celle de 1667 (tit. 3, art. 7), qui l'avaient empruntées au droit romain, règle qui ne fléchissait que lorsqu'il y avait urgence ou péril en la demeure : *Quamvis enim citatio die feriato fieri non debeat, hæc tamen regula fallit, quoties res urget, aut actionis dies exiturus est, adeo ut res esset dilatione peritura* (ff., § ult. *De fer. et dilat.*).

Après 1789, lorsqu'on eut substitué le calendrier révolutionnaire au calendrier grégorien (V. Ère moderne), la loi du 5 germinal an 6 portait, art. 5 : « Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de *nullité*. — Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure, qui, par des lois particulières, ont été renvoyées au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés. » — Cette loi particulière à laquelle il est fait ici allusion, est celle du 19 mess. an 5, qui, déterminant le mode pour les publications et affiches des criées, portait, art. 1 : « Lorsque l'immeuble saisi sera situé dans la commune dépendant de l'administration municipale d'un canton, les publications et affiches des criées seront faites dans ladite commune le jour de décadi (jour de repos). » — La loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, n'ayant pas abrogé cette dernière disposition, il a été jugé que l'apposition d'affiches faite un jour de décadi était valable (Req., 25 vend. an 12, M. Verniel, rap., aff Pretreau).

352. Le code de procédure contient, sur ce point, plusieurs dispositions. L'art. 63 porte : « Aucun exploit ne sera donné un jour de *fête légale*, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. » — L'art. 781 defend d'arrêter un *débiteur* avant le lever et après le coucher du soleil, ni les *jours de fête légale* (V. Contr. par corps, nos 806 et s.). En matière de référé et aux termes de l'art. 808, il faut également la permission du président pour pouvoir assigner les jours de fête légale (V. Référé). — D'après l'art. 828, le juge peut permettre d'exercer une saisie revendication (V. ce mot), même les jours de fête légale. Enfin, l'art. 1037 est ainsi conçu : « Aucune signification ni exécution

---

qué l'art. 61 c. pr.; qu'elle a admis une nullité non prononcée par la loi, et qu'elle a ainsi expressément violé l'art. 1030 du même code; — Par ces motifs, casse.

Du 21 déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Delaborde, av.

La cour de Lyon saisie par l'arrêt de renvoi qui précède a prononcé dans le même sens.

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir élevée contre l'appel : — Considérant qu'il n'y avait lieu qu'à la délivrance d'une seule copie de l'exploit d'appel, puisque les époux Seurre avaient un intérêt commun; que l'huissier, trouvant les deux époux dans leur domicile, a pu les considérer comme ne faisant pour la signification qu'il leur donnait qu'une seule et même personne; — Déclare l'appel recevable.

Du 25 fév. 1842.-C. de Lyon, ch. réun.-M. de Belbœuf, 1er pr.

(1) 1re *Espèce* : — (Monistroc *C.* Fougeons.) — La cour; — Considérant que l'art. 61 exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit sera laissée; que la copie de l'exploit représenté par Fougeons ne contient pas la mention de la personne à laquelle cette copie a été laissée, et qu'il est de principe que la copie d'un exploit vaut original, dans l'intérêt de la partie qui la reçoit; — Par ces motifs, déclare qu'elle n'est saisie de l'appel d'aucun jugement; déclare illégal et nul l'exploit d'assignation donné à Fougeons.

Du 12 fév. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

2e *Espèce* : — (D'Arriule *C.* Huard.) — La cour; — Attendu, en droit, que l'exploit d'ajournement doit contenir, entre autres choses, la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée, et que cette copie tient lieu d'original à l'égard de la partie à qui l'exploit est signifié; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la copie de l'exploit signifié à Étienne de Seiglière, ne porte point indication de la personne à qui il a été signifié; que, d'après cela, en déclarant cet exploit nul, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Pelouse *C.* Vié.) — La cour; — Attendu que l'art. 456 c. pr. exige, à peine de nullité, que les actes d'appel contiennent assignation; que l'art. 61 du même code exige, sous la même peine, dans les exploits d'ajournement, la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté des irrégularités dans le parlant à des copies des actes d'appel des 14 sept. et 6 oct. 1824, par exemple l'omission de mention régulière conforme à l'art. 61 ci-dessus rappelé; qu'en admettant, ce qui peut être contesté, que le second exploit eût réparé partie des irrégularités du premier, le vice n'aurait été couvert qu'à l'égard de l'un des intimés; qu'il subsisterait à l'égard de deux autres intimés sur l'appel qui, comme poursuivants de la saisie immobilière qui a donné lieu au procès, étaient parties principales; — Attendu, d'ailleurs, que la copie du second exploit lui-même, du 6 oct. 1824, présentait une contradiction avec sa minute quant à ladite mention de la personne à laquelle ledit exploit était laissé; d'où résulte qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, une juste application des art. 61 et 456 c. pr.; — Rejette.

Du 9 nov. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel de Bretizel, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. » — Le payement des lettres de change et des billets à ordre, ainsi que les protêts, ne peuvent avoir lieu, non plus, les jours de fête légale (c. com. 134, 162. — V. Jour férié). — Le code pénal, art. 25, défend aussi de faire exécuter aucune condamnation les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches (V. Peine). — Toutefois, comme on le verra ci-après au chap. 7, on ne suit pas, pour les significations et autres exécutions en matière criminelle, la règle du droit civil.

353. Il a été jugé que, dans le cas où un exploit, en énonçant l'heure à laquelle il a été remis (six heures et demie), ne mentionne pas si c'est le *matin* ou le *soir*, il faut interpréter cette mention dans le sens qui rend l'acte valable, et décider, par exemple que ç'a été le matin, alors que, d'après l'époque de l'année où on se trouvait, la signification n'aurait pas été valable faite le soir, alors surtout que l'exploit avait été enregistré le même jour (Bruxelles, 2 fév. 1825) (1).

354. Qui peut accorder la permission de faire des exploits les jours de fête légale ou en dehors des heures prescrites? — MM. Lepage, Quest., p. 113, Favard et Carré, sur l'art. 63, sont d'avis qu'il faut s'adresser au président du tribunal auquel il appartient de connaître de la cause, et non à celui du tribunal du lieu où l'exploit doit être posé, afin de ne pas contrevenir aux lois régulatrices de la compétence.—Nous pensons, avec M. Chauveau, quest. 329, que c'est là une erreur : le président du tribunal qui doit connaître de l'affaire est le juge naturel et forcé de la question, et la loi ne le nomme pas; pourquoi? Parce que le tribunal compétent peut se trouver à une grande distance du lieu où la signification doit être faite, et que s'il fallait recourir à lui, la faveur de l'art. 63 deviendrait illusoire. Ici on ne peut rien prévoir à l'avance; ce sont les circonstances du moment, l'urgence des choses, qui déterminent l'utilité de signifier un exploit avec la plus grande promptitude. C'est donc au juge le plus *voisin* que l'huissier doit pouvoir s'adresser.—Et il a été jugé, dans ce sens : 1° que cette permission peut être donnée par le président du tribunal du lieu où l'assignation doit être signifiée; qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit saisi de l'affaire pour avoir capacité de l'accorder (Rej., 7 avr. 1819, aff. Ferrant, V. n° 359-6°, et v° Jours fériés); — 2° Que, spécialement, le président du tribunal civil est compétent pour autoriser la signification d'un acte d'appel un jour férié (Riom, 25 janv. 1844) (2).

355. D'un autre côté, est-ce le *président* d'un tribunal qui a seul le droit d'accorder la permission dont il s'agit? Si les art. 63 et 808 lui attribuent nominativement cette faculté, les art. 828 et 1037 n'emploient pas des termes aussi exclusifs; loin de là, ils disent que cette permission pourra être délivrée par le *juge*. Faut-il prendre ce mot dans son acception la plus générale et permettre aux parties de s'adresser, pour cet objet, à un juge quelconque, celui qu'il leur sera le plus convenable ou le plus commode de consulter? Il a été jugé, à cet égard, que l'autorisation pour signifier un acte d'appel peut être donnée par le *juge de paix* (Grenoble, 16 août 1826, aff. Guillon, V. Appel civil, n° 880). — Il nous semble impossible de pouvoir aller jusqu'au juge de paix dans un cas où, comme dans l'espèce, il s'agissait de signifier un *acte d'appel*. Ce magistrat, juge d'exception, n'a pas qualité, ce semble, pour s'immiscer dans les affaires de la compétence des tribunaux qui sont ses supérieurs hiérarchiques. — Ne faudra-t-il pas exiger, d'un autre côté, que le juge auquel on s'adresse puisse avoir, sur l'affaire, une compétence d'attribution au moins, en ce sens qu'un juge criminel n'aurait pas qualité, dans une affaire civile, pour accorder la permission dont il s'agit, et réciproquement?

356. Il est hors de doute, en tout cas, comme cela a été décidé, que le magistrat auquel on s'adresse (juge ou président), jouit d'un pouvoir *discrétionnaire* pour décider s'il y a péril en la demeure, et s'il y a lieu d'autoriser, par suite, une signification un jour de fête légale (Riom, 25 janv. 1844, aff. Langlade, n° 354).

357. Le juge peut-il donner la permission de signifier des actes non-seulement les jours de fête légale, mais aussi en dehors des heures prescrites, c'est-à-dire pendant la *nuit*? Les art. 63, 808, 828 c. pr. et les art. 134, 162 c. com. ne s'occupent que de l'autorisation à obtenir pour les jours de fête légale; mais l'art. 1037 paraît s'appliquer aux deux éventualités. Et il semble, en effet, que si, suivant l'expression de l'article, il y avait un *péril en la demeure* tel qu'il y aurait nécessité de signifier pendant la nuit, le juge aurait le droit d'en donner la permission. Quoi qu'il en soit, cette permission doit se restreindre toujours à l'objet pour lequel elle a été accordée; ainsi, la permission de faire une signification un jour férié ne comprend pas celle de la faire la nuit. — Pendant la nuit, en effet, il n'est pas permis de s'introduire dans le domicile des citoyens (c. pén. 184). Si la personne assignée à une heure illégale consent à ouvrir sa porte et à recevoir l'exploit, sera-t-elle recevable à venir, plus tard, en demander la nullité pour cette cause? M. Boncenne se prononce pour la négative (p. 240), sans préjudice, bien entendu, de l'amende, qui peut être prononcée contre l'officier ministériel.

Il semble incontestable que si la permission pour signifier un jour de fête légale était accordée ce jour même, comme cela arrive communément, l'huisier pourrait faire la signification avant d'avoir fait *enregistrer* l'ordonnance, malgré les dispositions de la loi du 22 frim an 7, qui lui défend de faire un acte en conséquence d'un autre non enregistré. Il faut dire ici qu'on a autorisé les moyens, puisqu'on a voulu la fin, et qu'il y a, dans ce cas, dérogation virtuelle par le code de procédure à la loi de frimaire.

358. La contravention à la défense portée dans les articles précités, d'exploiter les jours de fête légale sans la permission du juge, emporte-t-elle *nullité* des actes, bien que cette sanction ne s'y trouve pas exprimée? — La question est controversée dans la jurisprudence et parmi les auteurs. — Pour l'affirmative, on s'appuie tout à la fois et sur les termes *impératifs* des art. 63, 808, 828 et 1037 c. pr., et sur ce principe, que les règles établies comme condition de l'exercice d'un pouvoir sont constitutives de ce même pouvoir, de sorte que leur violation emporte nullité de plein droit, en ce que, pendant les jours fériés, l'exercice s'en trouve suspendu et que le juge seul a le droit de relever les officiers ministériels de leur incapacité; enfin, sur ce que la prohibition d'exploiter ces jours-là est une loi supérieure tenant au culte et à l'*ordre public* (MM. Pigeau, t. 1, p. 185; Boncenne, t. 2, p. 230; Perrin, des Nullités, p. 209; Boitard, t. 1, p. 252; Carré, quest. 330). — Dans l'ancienne jurisprudence, Gail et

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que l'exploit de signification de la requête en péremption, du 9 oct. dernier, énonçant qu'il a été remis à six heures et demie, n'établit pas que ce serait le soir; — Que la présomption au contraire est qu'il l'a été en temps utile, c'est-à-dire le matin; que cette présomption acquiert le degré de certitude par la circonstance que ledit exploit a été enregistré le même jour; — Attendu que la forme d'un tel exploit doit être réglée par l'art. 400 c. pr., qui trace les règles à suivre pour la demande en péremption, et non par l'art. 61 du même code, qui a pour objet les exploits d'ajournement, qui doivent être signifiés à partie; qu'ainsi l'acte du 9 oct. n'est pas nul comme ne contenant pas les noms et immatricule de l'huissier; — Et attendu qu'il s'est écoulé plus de trois années sans que, dans l'intervalle, il ait été fait aucun acte de poursuite.

Du 2 fév. 1825.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Baumhauer, av. gén., concl. conf.

(2) (Langlade C. Bernissant.) — LA COUR; — En ce qui touche la nullité opposée par le sieur Roux fils, partie de Chirol, contre l'appel des héritiers Langlade, parties de Rouber : — Attendu que les appelants n'ont fait signifier leur appel au sieur Roux, le 9 avr. 1843, jour férié, qu'après s'être conformés aux dispositions des art. 63 et 1037 c. pr. civ., c'est-à-dire qu'après avoir obtenu la permission du président du tribunal dont est appel; — Attendu que si l'art. 1037 veut que cette permission ne soit accordée que lorsqu'il y a péril en la demeure, c'est au magistrat à qui la permission est demandée à juger si ce péril existe et s'il y a lieu d'assigner un jour de fête légale; — Attendu que l'art. 63 précité attribue ce droit au président du tribunal, que ce magistrat est compétent pour autoriser à donner l'assignation un jour de fête légale, et que, s'il était nécessaire de recourir à l'autorité supérieure, les parties seraient souvent dans l'impossibilité de profiter du bénéfice de la loi;...—Par ces motifs, sans s'arrêter à la nullité qui a été opposée par la partie de Chirol contre l'appel des parties de Rouber, et la rejetant, etc.

Du 25 janv. 1844.-C. de Riom.-M. Archon-Despérouses, pr.

Damhoudère (Proc. civ., ch. 66, n° 7) étaient du même avis. — Et il a été jugé en ce sens : 1° que l'acte d'appel qui indique, pour la comparution, un jour férié, est nul : « La cour; considérant que le jour de l'assignation donnée par l'exploit dont il s'agit pour le 23 avril 1815, indique déterminément un jour férié; qu'ainsi c'est comme si cet exploit ne contenait aucune assignation quelconque; d'où il suit que, d'après l'art. 456 c. pr., il est atteint de nullité; déclare nul l'exploit d'appel du 11 juill. 1814 » (27 déc. 1814, Bruxelles, 2e ch., M. Delahamaide, av. gén., c. conf., aff. Beke); — 2° Que l'art. 1037 est applicable aux protêts, par exemple, qu'ils aient été signifiés soit par des notaires, soit par des huissiers; que, par conséquent, la signification faite un jour férié emporte nullité par elle-même (Bruxelles, 22 mai 1818) (1); — 3° Que, par exemple, l'acte d'appel signifié le 21 janvier (à une époque où cet anniversaire était férié), est nul (Bordeaux, 10 fév. 1827; Pau, 22 juin 1833) (2); — 4° Que, spécialement, une surenchère est nulle pour avoir été signifiée un pareil jour, en ce que, d'après la loi 5, ff., *De leg.*, la nullité est toujours sous-entendue dans les lois prohibitives (Limoges, 3 juin 1819) (3); — 5° Qu'il en est ainsi, sans qu'on puisse objecter la disposition de l'art. 1030 c. pr., qui défend de prononcer aucune nullité lorsque la loi ne la prononce pas elle-même, par le motif que cet article ne s'applique qu'aux nullités de procédure et non aux manières de procéder (Colmar, 23 juill. 1835) (4); — 6° Il a été jugé, d'après la même règle, que l'opposition à un arrêt de défaut est non recevable si la copie de la

---

(1) (Deroy-Powis *C.* Pulinckx.) — La cour; — Attendu qu'il est vérifié au procès que le protêt du 11 juill. dernier, dont il s'agit, a été fait après les neuf heures du soir; — Attendu que la contexture de l'art. 1037 c. pr. contenant une disposition prohibitive pour la tranquillité des citoyens, emporte nullité par elle-même, et que conséquemment cette nullité est prononcée par la loi; — Attendu que la disposition de cet article s'applique tant aux ajournements qu'aux citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, ce qui s'établit par l'art. 1033 dudit code; qu'ainsi cette disposition s'applique aux protêts des lettres de change, soit qu'ils soient faits par des notaires ou par des huissiers, qui les uns comme les autres sont, aux termes de l'art. 176 c. com., tenus de laisser aux parties copie exacte des protêts; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 mai 1818.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.

(2) 1re *Espèce :* — (Bertrand *C.* Dumas.) — La cour; — Attendu que l'acte d'appel de Léonard Dumas et consorts a été signifié le 21 janv. 1825; qu'aux termes de la loi du 19 janv. 1816, ce jour était férié et consacré à un deuil général; — Attendu que l'art. 1037 c. pr. dispose que nulle signification ni exécution ne pourra être faite les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure; qu'il n'y avait pas urgence, puisque le jugement dont appel a été interjeté n'avait été signifié aux appelants que le 10 nov. 1824; qu'ainsi l'appel pouvait être fait postérieurement au 21 janv.; qu'au surplus il n'aurait pu être fait valablement ce jour-là qu'en vertu de la permission du juge; — Attendu que la disposition de l'art. 1037 est conçue en termes prohibitifs; que, dans toute loi prohibitive, la peine de nullité est toujours sous-entendue; qu'il impliquerait que le législateur eût fait une défense, et que les tribunaux qui doivent appliquer la loi, validassent l'acte défendu; que, dans l'ancienne jurisprudence, on déclarait nuls les actes faits, hors le cas d'urgence, durant les jours fériés; que les principes d'ordre et d'intérêt public qui le faisaient décider ainsi, doivent être religieusement conservés dans toute leur force; — Déclare l'acte d'appel nul.

Du 10 fév. 1827.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Dutrouilh, pr.

2e *Espèce :* — (Lapits *C.* Salaber.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de la loi du 19 janv. 1816, le 21 janv. était un jour férié; que cette loi était encore en vigueur le 21 janvier dernier, date de l'acte dont il s'agit, puisqu'elle n'a été rapportée que le 26 du même mois; — Attendu que l'art. 63 c. pr. civ. porte « qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal; » que la peine de nullité n'est pas expressément prononcée par cet article, mais qu'elle est toujours sous-entendue lorsque la loi s'exprime en termes prohibitifs, parce que dans ce cas elle enlève la puissance de fait et de droit, suivant l'expression de la loi 1, ff., *De verb. oblig.;* en sorte que l'acte fait nonobstant la prohibition, est censé n'avoir pas existé; — Qu'il est aussi de principe qu'un acte fait en contravention à une disposition de la loi relative à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est nul, quoique la nullité n'en soit pas expressément prononcée; que ces deux règles de droit incontestable s'appliquent aux actes faits en contravention à l'art. 63 c. pr. civ.; que cet article s'exprime en effet en termes prohibitifs, et la prohibition qu'il renferme tient à l'ordre public et aux bonnes mœurs, puisqu'elle a pour objet d'assurer le respect dû au culte; — Que c'est en vain qu'on a opposé l'art. 1030 c. pr. civ., d'après lequel aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est prononcée par la loi, et qui autorise seulement le juge à condamner à l'amende l'officier ministériel contrevenant;

Qu'il faut distinguer les nullités substantielles des actes qui, comme on vient de le dire, attaquent leur existence, des nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour leur régularité; qu'au premier cas, la peine de nullité est sous-entendue, tandis qu'elle n'a lieu au second cas qu'autant qu'elle est prononcée; que cette distinction doit être faite pour l'application de l'art. 1030 du code, qui n'a évidemment entendu parler que des contraventions aux lois concernant la forme des actes, et non à celles qui prohibent ces mêmes actes, qui ôtent aux officiers ministériels le pouvoir d'y procéder, et qui, par conséquent, annulent d'avance les actes faits malgré leur prohibition; que l'art. 1030 peut d'autant moins s'appliquer à la nullité résultant de la contravention à l'art. 63, que l'art. 1037 renouvelle, pour la signification et exécution des jugements, la prohibition portée par l'art. 63; que la disposition qui exige la permission du président, pour procéder les jours fériés, lorsqu'il y a péril dans la demeure, serait illusoire; que la loi serait mise en contradiction avec elle-même, si elle avait entendu maintenir les actes qu'elle défend de faire sans l'autorisation du président, qui est le seul juge de l'urgence, de qui seul l'huissier doit tenir le pouvoir que la loi lui retire les jours fériés, en sorte que l'acte fait ce jour-là, sans la permission du magistrat, doit être considéré comme non avenu; que c'est par conséquent le cas de déclarer celui dont il s'agit nul et de nul effet; — *Par ces motifs*, déclare l'acte d'opposition signifié le 21 janv. dernier, nul et de nul effet, etc.

Du 22 juin 1833.-C. de Pau, ch. civ.-MM. Figarol, 1er pr.

(3) (Henry *C.* d'Argenson.) — La cour; — Considérant que les art. 63 et 1037 c. pr. prohibent tout exploit, signification et exécution, les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure; — Considérant que d'après la loi 5, ff., *De legibus*, la peine de nullité est sous-entendue dans les lois prohibitives;

Considérant que les actes judiciaires signifiés les jours fériés doivent encore être déclarés nuls, par le motif que cette nullité est d'ordre public, la célébration des fêtes légales étant commandée dans l'intérêt de la religion et de la morale; — Considérant que les anciennes ordonnances et la jurisprudence défendaient, à peine de nullité, les actes judiciaires les jours consacrés au repos des citoyens, sauf dans le cas de nécessité absolue, avec permission du juge, et dans les affaires criminelles;

Que la cour de cassation, en faisant l'application de la loi du 17 therm. an 6 a admis cette distinction; — Que les art. 63 et 1037 n'ont, comme le dit formellement M. Merlin (Rép. de jur., au mot *ajournement*), apporté aucun changement à l'ancienne législation; qu'ainsi les premiers juges, en annulant l'acte de surenchère des époux d'Argenson qui a été, sans permission du juge et sans qu'il y eût péril en la demeure, signifié le 21 janvier dernier, jour déclaré férié par la loi du 19 janv. 1816, n'ont pas violé les dispositions de l'art. 1030 c. pr., puisque les art. 63 et 1037 prononcent suffisamment la nullité par les expressions prohibitives qu'ils renferment; — Met l'appel au néant, etc.

Du 3 juin 1819.-C. de Limoges.-M. de Bernard, 1er pr.

(4) (Léwy *C.* Sée.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Considérant que la copie de l'acte d'appel a été signifiée à l'intimé le 18 août 1833, jour de fête légale; que bien que l'original puisse porter la date du 19, le cité ne connaît que sa copie; elle équivaut pour lui à l'original: c'est le seul titre dont il puisse contester la valeur; — Sur la question de savoir si l'intimé Sée a pu être véritablement intimé un jour de fête légale : — Considérant que les art. 63 et 1037 c. pr. prohibent toute signification ou exploit les jours de fête légale; que le commandement de la loi est toujours sérieux; qu'il ne peut être loisible de lui obéir ou de ne pas lui obéir; — Que si l'opinion qui tendrait à laisser sans exécution les art. 63 et 1037, parce que la peine de nullité n'y est pas expressément prononcée, pouvait prévaloir, autant vaudrait retrancher ces deux articles dudit code; qu'elle s'applique la maxime de la législation romaine, *irritum est quidquid lege prohibente factum est*, *quamvis specialiter dictum non sit inutile esse debere;* — Considérant que l'art. 1030 n'est relatif qu'aux nullités de procédure, et non aux manières de procéder qui sont nulles en elles-mêmes, parce qu'au lieu de les autoriser, la loi les prohibe; parce que, comme en cas particulier, un jour de fête légale tout pouvoir est retiré à l'officier ministériel qui prétend instrumenter; qu'il faut l'intervention de l'autorité judiciaire pour le relever de cette incapacité, et encore pour des cas particuliers seulement, et autant de fois que ces cas peuvent se présenter; — Que la prohibition d'instrumenter les jours fériés légaux est renouvelée par un avis interprétatif du conseil d'État approuvé par l'empereur le 30 mai 1810; Merlin, dans son réquisitoire à la cour de cassation, du 10 janv. 1815, établit qu'un règlement d'ordre, les jours de dimanche, par un juge d'un tribunal, est frappé de nullité;

Que l'article 1029, immédiatement supérieur à l'article 1030, porte « qu'aucune des nullités prononcées par le code n'est comminatoire; »

requête laissée à l'avoué adverse énonce qu'elle a été signifiée le dimanche, et lors même que l'original indiquerait que la signification a eu lieu le samedi (Agen, 27 avr. 1814, aff. Lapeyre, V. Avoué, n° 146).

259. L'opinion contraire, sur laquelle la jurisprudence est désormais fixée, nous semble mieux fondée sous tous les rapports. D'une part, il est certain que les intérêts civils ne doivent point être traités avec cette rigueur; qu'en thèse, chaque individu a le droit de jouir de chaque partie du délai qui lui est accordé; que dès que la loi autorise des actes ces jours-là avec la permission du juge, elle annonce assez que la prohibition, quoique touchant à l'ordre public, n'est pas du nombre de celles qui ne souffrent aucune exception, et qu'une simple défense de sa part, jointe à une discipline sévère à l'égard des fonctionnaires publics, suffit pour prévenir tous les inconvénients. Aussi ne trouve-t-on dans la loi aucune nullité *expresse*. Loin de là : le projet de l'art. 63 c. pr., qui portait cette sanction, fut modifié, lors de la rédaction définitive, par la suppression des mots : *à peine de nullité*. D'une autre part, la disposition de l'art. 1030, qui défend aux juges de prononcer aucune nullité, lorsqu'elle n'est pas expressément établie par la loi, ne fait aucune distinction entre les lois impératives et les lois prohibitives. Cet article se bornant à rendre l'officier ministériel passible d'une amende de 5 à 100 fr., il ne peut être permis de prononcer en outre la nullité de l'acte, au détriment des parties dont l'intérêt pourrait souvent être gravement lésé par une telle déchéance, sans que le recours contre l'huissier pût leur offrir une suffisante garantie (V. MM. Favard, v° Nullité, § 1; Chauveau-Carré, quest. 330; Delzers, t. 1, p. 215). — Dans l'ancienne jurisprudence, Voet, Groenewegen, Van Leeuven et Christyn étaient également d'avis qu'une assignation pour un jour férié n'était pas nulle, et que le jour de la comparution se prorogeait de droit au lendemain (*L. dern. au code*, *De feriis; censura for.*, part. 2, liv. 1, chap. 26). Ils se fondaient sur un texte du droit canon. Tel était aussi, au rapport de Christyn et de Damhoudère, le style du conseil en Flandre et du grand conseil de Malines (vol. 2, décis. 158, n° 1). — Aussi est-ce à cette dernière interprétion, a-t-on dit, que la jurisprudence se range. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un exploit, signifié un jour férié sans permission du juge, ne peut être annulé; que seulement l'huissier est passible de l'amende prononcée par l'art. 1030 c. pr. (Grenoble, 17 mai 1817; Bordeaux, 16 juillet 1827; Poitiers, 26 nov. 1830 (1). Conf. Bruxelles, 14 fév. 1821, 3° ch., aff. Schoyer; Grenoble, 16 août 1826, 1re ch., M. de Noaille, 1er pr., aff. Guillon; Montpellier, 24 fév. 1834, M. de Trinquelague, 1er pr., aff. Castanier; Nancy, 2° ch., 24 déc. 1834, M. Troplong, pr., aff. domaine de l'État C. Feyer et Millet de Chevers; Liége, 8 juin 1842, 2° ch., aff. bur. de bienf. de Walcourt); — 2° Que spécialement, la signification d'un jugement civil est valable, quoique faite un jour férié (Bordeaux, 16 juill. 1827, aff. Lescure, ci-dessus); — 3° Qu'un acte respectueux n'est pas nul pour avoir été signifié un jour de fête légale : « La cour; attendu que le moyen de nullité contre les actes respectueux, pris de ce que le premier aurait été signifié un jour férié, n'a pas été proposé devant le premier juge; que, par conséquent, l'appelant est irrecevable à le proposer en appel; attendu, d'ailleurs, que la nullité proposée n'étant pas formellement prononcée par la loi, les actes respectueux ne pourraient être annulés par ce motif; disant droit sur l'appel, etc. » (C. d'Agen, 27 août 1829, aff. N.); — 4° Qu'un exploit d'appel, bien que fait un jour de fête légale, hors le cas d'urgence et sans permission du juge, n'est pas nul (Toulouse, 8 mars 1834) (2); — 5° Qu'une déclaration de surenchère n'est point nulle, quoique faite un dimanche ou le 21 janvier (Rouen, 14 janv. 1823; Rej., 23 fév. 1825) (3); — 6° Et cela, encore bien que la notification de cette surenchère ait été faite par un huissier commis par le président d'un tribunal

---

mais que, dans cet article comme dans le suivant, il ne peut être question que des nullités de la procédure dont il traite spécialement; le législateur a raison de les borner à celles qu'il a dictées, et de ne pas permettre à la jurisprudence des arrêts de la restreindre, et surtout d'en introduire de nouvelles; mais qu'il en est autrement des nullités substantielles, du vice radical d'un acte qui peut être très-régulier dans son contexte, mais qui, conçu au mépris de la loi, est par cela seul considéré existant, c'est à proprement parler un acte qui n'a pas vu le jour; — Qu'il n'y a aucune analogie entre cette nullité radicale et d'ordre public et les dispositions des art. 1030 et 1031, qui punissent les omissions ou contraventions des officiers ministériels, si ce n'est pour la réserve très-naturelle d'ailleurs qui les rend, suivant l'exigence des cas, passibles des dommages-intérêts de la partie qui les emploie et qui a seule à souffrir de leur infraction; que ces dispositions se rapportent aux formalités de procédure réglées par le code, ne statuant nullement sur les formalités substantielles emportant de droit une nullité radicale tellement de l'essence de toute législation, qu'il eût été redondant et vicieux de l'accoler à tous les commandements législatifs et impératifs des codes; prononcer l'annulation d'un pareil acte n'est donc pas créer une nullité, c'est ordonner que la loi sera exécutée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exploit qualifié acte d'appel du 18 août 1833, qui est déclaré nul et comme non avenu, etc.

Du 23 juill. 1835.-C. de Colmar, 1re ch.

(1) 1re *Espèce* : — (Brochier C. Pestie.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit d'appel dont il s'agit a été signifié un jour de fête; que, néanmoins, les art. 63 et 1037 c. pr. ne prononcent pas la nullité des exploits notifiés un jour de fête légale; qu'il est disposé par l'art. 1030 de ce même code, qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est expressément prononcée par la loi; qu'il est disposé par le même article, que, dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr., ni excéder 100 fr.; — Rejette le moyen de nullité et condamne l'huissier à une amende de 25 fr.

Du 17 mai (ou mars) 1817.-C. de Grenoble.

2e *Espèce* : — (Lescure C. Boudet.) — LA COUR; — Attendu que la dame Lescure, appelante du jugement rendu entre elle et les héritiers Boudet, ne produit pas la copie de la signification qui lui en a été faite; qu'en supposant que cette copie portât, comme celle qui a été laissée à son mari, la date du dimanche 17 sept. 1826, ladite signification n'en serait pas moins valable; que l'art. 1037 c. pr., qui veut qu'aucune signification ne puisse être faite les jours de fête légale, qu'en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, ne prononce pas la nullité des actes qui contreviendraient à cette disposition; et que, suivant l'art. 1030 même code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, sauf l'amende à laquelle l'officier ministériel pourrait être condamné; — Attendu que l'appel de la dame Lescure n'a été interjeté que le 12 avril 1827, plus de six mois après la signification du jugement; que l'art. 443 du code n'accordait pour cet appel que trois mois à dater de ladite signification, et que ce délai emporte déchéance, conformément à l'art. 444; — Déboute la dame Lescure de sa demande en nullité de la signification du jugement, et déclare son appel non recevable, etc.

Du 16 juill. 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Ravez, 1er pr.

3e *Espèce* : — (Carmignac C. Autelet.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité invoqué contre l'appel du sieur Carmignac, que cet appel a été interjeté par exploit de Blais, huissier à Civray, signifié le 21 janv. 1830; — Considérant que l'art. 1 de la loi du 19 janv. 1816 porte que le 21 janvier sera un jour férié; — Considérant que les art. 63 et 1037 c. pr. portent qu'aucun exploit ne sera donné et qu'aucune signification ne sera faite un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge; que le sieur Blais, huissier, ni le sieur Carmignac-Descombes, à la requête duquel il a instrumenté, n'ont demandé ni obtenu cette permission; — Considérant que ces deux articles ni aucunes autres dispositions de loi ne prononcent, à raison de cette infraction, la nullité des exploits et significations; — Que le vice reproché à l'exploit d'appel du sieur Carmignac n'affecte aucune de ses parties substantielles; qu'aux termes de l'art. 1030 c. pr., il n'y a pas lieu de prononcer la nullité dudit exploit à raison de la contravention de l'huissier aux art. 63 et 1037 même code; mais qu'il y a lieu de condamner cet huissier à l'amende déterminée par ledit art. 1030; — Déclare le sieur Autelet mal fondé dans son moyen de nullité contre l'exploit d'appel du sieur Carmignac; — Condamne le sieur Blais, huissier à Civray, qui a signifié ledit exploit, à 5 fr. d'amende, etc.

Du 26 nov. 1830.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Barbault de la Motte, pr.

(2) (Dufrèche C. Gertoux.) — LA COUR; — Attendu que si l'art. 63 c. pr. porte qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, cet article ne prononce pas la peine de nullité dans le cas de cette infraction à la loi; que, d'après l'art. 1030, aucun exploit ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité a été expressément prononcée par la loi; que, par conséquent, l'acte d'appel est régulier, sauf au ministère public à requérir contre l'officier ministériel, s'il l'avait cru convenable, l'amende prononcée par le même art. 1030; — Attendu, au fond...; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande et rejet de l'appel relevé par les parties de Mallafosse, ordonne, etc.

Du 8 mars 1834.-C. de Toulouse, 3e ch.-MM. Pech, f. f. de pr.

(3) 1re *Espèce* : — (Masard C. Déber in.) — LA COUR; — Considé-

étranger à celui dans le ressort duquel l'exploit a été donné, la loi n'attachant pas une compétence exclusive à tel ou tel président, et ne prononçant d'ailleurs pas la peine de nullité (c. pr. 852; Rej., 7 avril 1819; Douai, 3 juill. 1840) (1); — 7° Qu'une demande en péremption n'est pas nulle pour avoir été signifiée à six heures et demie du soir, le 23 octobre; que seulement l'huissier est passible d'amende (Bordeaux, 4° ch., 27 janv. 1837, M. Poumeyrol, pr., aff. Lescure C. Boissel); — 8° Que l'art. 1037 c. pr., qui dispose qu'aucune signification ne peut être faite avant et après certaines heures n'étant pas obligatoire à peine de nullité, un tribunal peut refuser d'admettre l'une des parties à la preuve testimoniale du fait, que la signification a eu lieu hors les heures déterminées par la loi (Rej., 29 juin 1819) (2); — 9° Il a été jugé, sous l'empire de la charte de 1830, qui avait implicitement abrogé l'anniversaire du 21 janv., qu'une demande en prorogation d'enquête n'était pas nulle pour avoir été formée le jour du 21 janvier, déclaré férié par la loi du 21 janv. 1816 (Bordeaux, 24 janv. 1832, aff. Chariol, V. Jour férie); — 10° Que dans tous les cas, cette nullité est de celles qui se couvrent, si elles n'ont été proposées *à limine litis*. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'en matière d'ordre, par exemple, ou de collocation provisoire, la nullité résultant de ce qu'il aurait été procédé un dimanche, est couverte par la notification régulière qui en a été faite aux créanciers, ceux-ci n'ayant point opposé ce moyen dans les délais prescrits (Req., 10 janvier 1813 (3), V. Exception n° 348); et que, d'après la même règle, la nullité d'un

---

rant que toute nullité doit être prononcée par la loi, et que ce moyen doit être plutôt restreint qu'étendu; qu'on ne peut assimiler la disposition des art 63 et 1037 c. pr. au fait particulier de la cause: qu'il ne s'agit point d'une assignation ou d'un acte que conque d'exécution, mais seulement de l'accomplissement d'une formalité qu'un surenchérisseur doit remplir dans le délai fixé par l'art. 710 du code precité; que l'art. 90 du reglement du 30 mars 1808, en fixant les jours ou les greffes des tribunaux seront ouverts, n'a pas défendu aux greffiers de recevoir des déclarations dans les jours de fêtes légales; que d'ailleurs, si on pouvait tirer des expressions de cet article que lesdits greffiers doivent tenir leurs greffes fermés lesdits jours de fêtes, ce règlement, non plus qu'aucune loi, ne porte la peine de nullité; d'où il suit que les premiers juges ont ajoute à la disposition dudit article, ce qui est une contravention à l'art. 1030 c. pr.: — Infirme.

Du 14 janv. 1823.-C. de Rouen.-M. Carel, pr.

2° *Espèce :* — (Laudour *C.* Delaunay.) — LA COUR: — Attendu que, suivant l'art. 1030 c. pr., aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; que si les art. 63 et 1037 du même code défendent de faire de pareils actes les jours de fêtes légales, ils ne prononcent pas la nullité de ceux faits en contravention; que, par suite, ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte, sauf à prononcer contre l'huissier la peine d'amende, s'il y a lieu, conformément à l'art. 1033; qu'il suit de là qu'en refusant d'annuler l'exploit de surenchère dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 63 et 1037, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1030; — Rejette.

Du 23 fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Champion et Odilon Barrot, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Ferrand *C.* Lacroisade.) — Le 13 mars 1817, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux qui porte : — « Attendu que le président du tribunal d'Angoulême n'était pas compétent pour commettre un huissier à l'effet de signifier des réquisitions qui devaient être faites dans l'arrondissement de Coignac, étranger à sa juridiction; qu'il n'était pas plus autorisé à permettre à cet huissier de les faire un jour de dimanche, dans un territoire qui n'était pas le sien; — Attendu qu'il y a eu contravention aux art. 832 et 63 c. pr.; mais que, sur cette contravention, la peine de nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; que l'art. 1030 du même code ne permet pas de l'établir par induction, et de déclarer nuls les actes que la loi n'a pas déclarés tels... » — Pourvoi du sieur Ferrand, pour fausse application de l'art. 1030 c. pr., violation des art. 63 et 832 du même code et des art. 2185 et 2186 c. civ. — Arrêt.

LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'il n'est pas contesté dans la cause que toutes les formalités prescrites par l'art. 2185 c. civ. ont été remplies, et que le demandeur a eu connaissance, dans les délais de la loi, de la notification et réquisition de la surenchère; que l'unique point du litige a été de savoir si les notifications données un jour férié dans l'arrondissement de Coignac, en vertu de commission et d'autorisation du président du tribunal d'Angoulême, devaient être déclarées nulles; — Considérant que l'art. 63 c. pr. s'exprime en termes generaux, lorsqu'il dit, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal; qu'ainsi il n'attribue pas une compétence exclusive et spéciale à tel ou tel président, mais qu'il exige seulement l'intervention du magistrat pour ne point laisser les officiers ministériels juges de la convenance et de l'urgence de ces actes; — Attendu, en outre, que ce même article ne porte point la peine de nullité exprimée dans ceux qui le précèdent et le suivent, ce qui indique, dès lors, une intention differente de la part du législateur; qu'il est vrai que le § 1 de l'art. 832 c. pr. exigeait, dans l'espèce, que la commission donnée à l'huissier Richard provînt du president du tribunal de Coignac, dans l'arrondissement duquel les notifications devaient avoir lieu; mais qu'il n'en résultait pas que l'irrégularité, en ce chef, de la commission donnée par le président du tribunal d'Angoulême, dût entraîner la nullité des actes qui en avaient été la suite; que l'art. 832 se compose de deux paragraphes distincts; qu'il est évident que le legislateur n'a pas voulu attacher à la première partie de cet article la peine de nullité qu'il a formellement exprimée dans le second paragraphe pour l'offre de la caution; qu'il était dès lors conforme à l'esprit et à la lettre de la loi d'appliquer à l'espèce la distinction établie dans l'art. 1030 du même code entre les simples irrégularités ou contraventions et les nullites formelles; que telle est aussi la marche suivie par l'arrêt attaqué; qu'il reconnaît, il est vrai, l'irregularité en ce chef des actes par lesquels le defendeur a rempli les formes prescrites par l'art. 2185; qu'il n'a pas cru néanmoins pouvoir en prononcer la nullité, par le double motif que le § 1 de l'art. 832 ne porte point la peine de nullité mentionnée seulement pour la seconde partie, et que l'art. 1030 du même code veut expressément que les tribunaux ne puissent déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, dans les cas où la nullité n'est pas prononcée, l'officier ministériel puisse seulement, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende; d'où il résulte qu'en n'annulant pas ces actes, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 63 ni l'art. 832 c. pr., et qu'il a fait, au contraire, à la cause, une juste application de l'art. 1030; — Rejette.

Du 7 avr. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

2° *Espèce :* — (Duval *C.* N...) — Le 6 oct. 1839, une surenchère est formée par le sieur Duval sur un immeuble adjugé au sieur N... quelques jours avant, et la dénonciation en est faite à l'adjudicataire. Celui-ci demande la nullité de cette surenchère, par le double motif qu'elle avait été reçue un dimanche, et que l'acte en avait été dressé par le greffier hors du greffe, dont les portes étaient alors fermées. Le surenchérisseur répond, à l'égard du premier moyen, qu'il est établi, par une jurisprudence constante, que les significations faites un jour férié n'entraînent pas la nullité de l'acte; et, quant au second moyen, que nulle part la loi n'a prononcé la nullité de la surenchère pour avoir été reçue hors du greffe; que le but de la loi, en indiquant le lieu où l'acte de surenchère devait être dressé, a été simplement de désigner l'officier public compétent, et qu'ainsi le vœu du législateur est suffisamment rempli par cela seul que l'acte a été reçu par le greffier, quel que soit d'ailleurs le lieu de la rédaction.

19 oct. 1839, jugement du tribunal de Colmar qui rejette *le premier* moyen de nullité, mais accueille le second, et prononce la nullité de la surenchère. Ce jugement est ainsi motivé :

« Attendu, à la vérité, qu'une surenchère qui aurait été reçue le dimanche ne doit pas être déclarée nulle, surtout lorsque ce dimanche est le dernier jour du terme légal; — Mais attendu que la loi, dans l'art. 710 c. civ., a subordonné la validité d'une surenchère à la condition qu'elle serait faite au greffe; que cette condition, qui est d'ordre public n'a pas été remplie dans l'espèce; que la déclaration faite par le demandeur a été reçue, au contraire, dans un autre lieu que celui indiqué par la loi; — Attendu que la cause qui aurait empêché de pénétrer au greffe dans le moment où le greffier s'est présenté pouvait disparaître, que cette cause, qui était instantanée, ne lui ôtait pas la faculté de choisir une autre heure ou de se retirer devant l'autorité compétente pour lever l'obstacle... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 juill. 1840.-C. de Douai, 2° ch.-MM. Lambert, pr.

(2) (Valet *C.* Rouzé.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1037 c. pr. civ., en disposant qu'aucune signification ne peut être faite à certaines heures, n'attache pas cependant la peine de nullité à l'inobservation de cette disposition; que, suivant l'art. 1030, même code, aucun acte de procedure ne peut être annulé que dans les cas pour lesquels la nullité en est formellement prononcée par la loi; qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Romorantin a pu, dans l'espèce, refuser d'admettre le demandeur à la preuve testimoniale du fait que le protêt signifié à la requête du sieur Perault, le 2 janv. 1817, l'avait été après six heures du soir, fait qui, en le supposant prouvé, n'aurait pas entraîné la nullité du protêt, objet de sa réclamation; que, si l'inobservation de l'art. 1037 peut donner lieu à l'application de quelque peine contre l'officier ministériel qui contrevient à sa disposition, le tribunal de commerce de Romorantin n'a eu, sous aucun rapport, à en faire l'application; — Rejette, etc.

Du 29 juin 1819.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(3) *Espèce :* — (Dumolard *C* Dumolard.) — Sur un ordre ouvert entre les créanciers de Dumolard et la femme de celui-ci, pour la distribution du prix d'immeubles vendus à Gauthier, le 20 sept. 1812, on procède à la collocation provisoire. Ce jour était un dimanche, et pendant les va-

acte, en ce qu'il a été signifié un jour férié, ne peut être proposée pour la première fois en appel (Agen, 27 août 1829, aff. N..., V. n° 359-3°). — V. Exception, n°s 314 et suiv. — 11° Enfin en ce qui concerne le *lieu* où les exploits peuvent être faits et la question de savoir si on peut les signifier partout où le défendeur est rencontré, nous l'avons traitée ci-dessus n°s 202 et suiv., en la décidant dans le sens de l'affirmative.

ART. 9. — *Significations des exploits en nombre de copies égal à celui des défendeurs.*

360. Il faut signifier autant de copies séparées qu'il y a de défendeurs. Si aucune disposition de la loi ne le porte d'une manière absolue et expresse, cela résulte implicitement des termes des art. 68 et 456, reproduits de l'art. 3, tit. 2, de l'ord. 1667, et sanctionnés par la peine de nullité, et se trouve commandé d'ailleurs par la nature même des choses. De cette double règle que chaque défendeur doit recevoir une signification particulière qui doit être complète et se suffire à elle-même, il suit nécessairement que, par application de l'art. 65 c. pr., chaque exploit doit contenir *copie* du procès-verbal de non-conciliation et copie des pièces sur laquelle la demande est fondée (V. n°s 600 s.). En effet, lorsque, comme cela arrive souvent, plusieurs parties sont intéressées dans le même procès, chacune d'elles a un besoin égal de connaître les prétentions des adversaires, afin de pouvoir préparer et concerter ses moyens de défense seule ou conjointement avec les autres parties, et il aurait été très-préjudiciable à leurs intérêts de permettre au demandeur de ne remettre qu'une seule copie en choisissant celui de ses adversaires à qui il lui aurait plu de la signifier. Car celui-ci en donnera-t-il communication à ses litisconsorts, et comment le fera-t-il en temps utile dans le cas où ces derniers seraient éloignés les uns des autres? — Il a été jugé, d'après cette règle, qu'à supposer deux personnes conjointement indiquées pour représenter une partie et recevoir, en cette qualité, les significations qui lui sont adressées, l'une de ces personnes ne serait pas autorisée à recevoir seule ces significations (Cass., 18 mars 1851, aff. Bragelongne, D. P. 51. 1. 51). — Aussi l'obligation de signifier autant de copies qu'il y a de parties défenderesses est elle, comme on le verra, la règle générale consacrée par la jurisprudence (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 178; Favard, t. 1, p. 143; Thomine, t. 1, p. 167; Boncenne, t. 2, p. 220 et suiv.; Boitard, t. 1, p. 276; Carré, quest. 348 *bis*). Et cette rigueur est poussée si loin, que la nullité de l'acte est, comme on le verra, attachée par la jurisprudence à l'omission de cette formalité, alors même que les parties qu'il concerne agiraient conjointement par un seul acte, éliraient un seul domicile, et déclareraient leur intention de procéder en commun : et, soit qu'il s'agisse d'une assignation, d'un appel, ou de toute autre signification. Toutefois les circonstances particulières du litige, la position des parties et leur convention contraire, peuvent venir modifier l'application de la règle. On verra aussi que la règle souffre exception : 1° lorsqu'une même personne agit sous diverses qualités; 2° lorsqu'il s'agit des êtres *collectifs* ou corps *moraux* : État, communes, établissements publics, sociétés de commerce, unions de créanciers. Comme ils sont assignés en la personne de leur représentant légal, une seule copie suffit (V. le chap. 3); le mari et la femme, lorsqu'il y a communauté entre eux, sont, de même, valablement avertis par une seule signification: mais l'unité d'intérêt devra toujours servir de base à l'exception; si elle disparaît, peu importe alors l'existence de la communauté, il faudra revenir à la règle. — Telle est la série des questions qu'on va parcourir.

361. En premier lieu, il a été jugé, par application de la règle générale, 1° que l'exploit d'ajournement signifié à plusieurs personnes est nul s'il ne constate pas qu'une copie a été laissée pour chacun des assignés (Riom, 8 mai 1822) (1); — 2° Que, de même, l'appel doit être signifié individuellement à toutes les parties dénommées dans le jugement, et non en la personne de

---

cances, 10 novembre, clôture du procès-verbal de collocation définitive. Postérieurement les sieur et dame Dumolard et Gauthier attaquent le règlement d'ordre, et opposent trois moyens de nullité, tirés : 1° de ce que le règlement provisoire avait été arrêté un dimanche; 2° de ce qu'il avait été fait pendant les vacances; 3° ils soutenaient enfin que le règlement définitif devait du moins être annulé parce que le délai pour contester la collocation provisoire n'avait pu courir pendant les vacances, et qu'il ne s'était écoulé que dix jours depuis la rentrée des tribunaux, jusqu'à la confection du reglement définitif.

18 mai 1813, jugement du tribunal de Lons-le-Saunier qui rejette ces moyens de nullité.

Le 15 juillet 1814, arrêt de la cour d'appel de Besançon qui confirme : — « Attendu qu'il est constant en fait que la confection de l'état de collocation provisoire a été dénoncée aux époux Dumolard et au sieur Gauthier, ainsi qu'à tous les créanciers produisants, les 22 et 26 sept. 1812; que les sieur et dame Dumolard ni le sieur Gauthier n'allèguent aucune nullité contre cette dénonciation; qu'elle est donc régulière et qu'elle a fait courir le délai d'un mois fixé par l'art. 755 c. pr.; — Attendu, en droit, que d'après les art. 755 et 756 c. pr., faute de contredire, dans le mois qui suit la dénonciation, les parties intéressées sont forcloses, sans nouvelle sommation ni jugement; que cette forclusion est générale et s'applique à tous les moyens, soit de la forme, soit du fond, que l'on peut alleguer contre l'état de collocation; que, dès lors, les mariés Dumolard et le sieur Gauthier sont non recevables à critiquer l'état de collocation daté du 20 sept. 1812, puisqu'ils n'ont pas réclamé dans le mois qui suit la dénonciation des 22 et 26 sept. 1812; qu'on ne peut pas prétendre que le délai d'un mois n'a pu courir en temps de vacations, parce qu'il est certain que la procédure d'ordre exige célérité; que, dès lors, elle n'est pas suspendue pendant le temps des vacations.

Pourvoi. 1° Violation des lois concernant l'observation des fêtes et dimanches, et notamment des art. 1 et 2 loi du 17 therm. an 6, 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 8, et 57 du décret du 18 germ. an 10, en ce que le règlement provisoire avait été fait un dimanche (20 sept. 1812), jour de repos obligé, aux termes des articles et lois précités, pour les fonctionnaires publics et en particulier pour les magistrats, jour pendant lequel la loi ne leur laisse ni juridiction ni pouvoir. — 2° Violation des lois relatives aux vacances des tribunaux (édit d'août 1669, loi du 17 sept. 1791, loi du 21 fruct. an 4, décret du 6 juill. 1819), dont les dispositions obligent les tribunaux à suspendre le cours ordinaire de leurs fonctions, et n'attribuent aux chambres des vacations que la connaissance des affaires sommaires et urgentes qui requièrent célérité. Les demandeurs soutiennent qu'une procédure d'ordre ne saurait être regardée comme sommaire et urgente; car, disent-ils, l'art. 404 c. pr., qui contient l'énumération de toutes les affaires de cette nature, ne parle point du règlement d'ordre. C'est dans une instance d'ordre que s'élèvent souvent les questions de droit les plus importantes et les plus difficiles; dans ces instances, rarement la contestation est d'un médiocre intérêt, et quelquefois la fortune entière des parties se trouve compromise. En cette matière enfin, aucune contestation n'est jugée que sur le rapport d'un commissaire, ce qui ne peut jamais avoir lieu dans les affaires sommaires. — Il est également certain que les ordres ne requièrent pas plus de célérité, et même bien moins encore qu'un grand nombre de procès ordinaires qui sont soumis aux tribunaux. — Une instance requiert célérité quand le retard peut avoir des conséquences fâcheuses et irréparables pour les parties intéressées. Dans un ordre, les créanciers ne craignent point de perdre par le temps les sommes qui leur seront définitivement adjugées, l'immeuble vendu reste toujours hypothéqué à leurs créances; et d'un autre côté, les intérêts qui courent à leur profit jusqu'à la fin de la poursuite, sont une indemnité suffisante des retards et des delais des procédures ordinaires. Aucun motif ne peut donc faire considérer un règlement d'ordre comme une affaire urgente. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que les matières d'ordre requièrent célérité, ce qui résulte des art. 750 et suiv. c. pr. civ.; d'où il suit que le commissaire a pu régulièrement faire, pendant les vacances l'ouverture du procès-verbal de collocation provisoire et faire courir le délai; — Attendu, 2° que, quand il serait vrai que ce procès-verbal eût pu être argué de nullité pour avoir été fait un dimanche, il est certain qu'il a été régulièrement notifié, et que cette signification a rendu les demandeurs non recevables à le critiquer, soit dans la forme, soit dans le fond, après l'expiration du délai d'un mois fixé par la loi; — Rejette.

Du 10 janv. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Brillat, rap.-Merlin, pr. gén.-Leroi, av.

(1) (Gay C. Coquet.) — LA COUR; — Attendu que de l'art. 456 c. pr. il résulte qu'un exploit d'appel doit contenir les formalités prescrites par la loi pour les ajournements, et que, d'après l'art. 61 même code, l'exploit doit contenir la preuve que copie en a été laissée au défendeur avec mention de la personne à qui cette copie sera laissée; — Attendu qu'il se tire forcément de cet article l'induction que s'il y a plusieurs défendeurs ou parties intéressées, il doit être établi qu'une copie a été laissée à chacune d'elles; — Attendu qu'il y avait deux intimés, et qu'il n'est point établi et pas même dit dans l'exploit d'appel de la partie de Marie, que copie dudit appel a été laissée à chacun des intimés; qu'il paraîtrait même que l'huissier n'aurait laissé qu'une copie pour les deux, en parlant à Catherine Girard, leur mère, ce qui ne peut remplir le vœu de la loi; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'appel de la partie de Marie, etc.

Du 8 mai 1822.-C. de Riom.-M. Grenier, 1er pr.

l'une d'elles, et comme consort (Rennes, 25 mars 1813) (1).

862. *Domicile, intérêts communs.* — Dans le cas même où les défendeurs auraient un domicile commun, soit réel ou d'origine, soit d'*élection*, et qu'ils auraient le même intérêt dans la contestation, la règle n'en doit pas moins être appliquée, quelle que soit, d'ailleurs, la qualité ou la position des parties. En effet, cessant l'élection de domicile, l'exploit devrait être porté séparément au domicile réel de chaque partie, pour que chacune d'elles fût assignée. Or, dit M. Boncenne, t. 3, p. 221, leur migration fictive au domicile d'emprunt qu'elles ont désigné ne dispense que de la peine d'aller frapper à leur domicile réel.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il doit être laissé copie de l'exploit à chacune des parties contre lesquelles il est dirigé, bien qu'elles eussent toutes le même domicile,... alors surtout qu'elles ont des intérêts distincts et séparés (Req., 18 avr. 1815, M. Castellamonte, rap., aff. Delavergne *C.* Baugier); — 2° Que l'appel signifié à un domicile élu par plusieurs intimés doit leur être remis par copies séparées à chacun d'eux (Grenoble, 10 juin 1817, 1re ch., M. Paganon, pr., aff. veuve Darie *C.* Jauvin); — 3° Et qu'il en est ainsi sans que la circonstance de la communauté de domicile d'action ou d'intérêt entre les intimés puisse dispenser de la rigueur de cette formalité (Toulouse, 9 fév. 1821) (2); — 4° Que, de même, l'appel d'un jugement doit, sous peine de nullité, être signifié à chacun des intimés, quoiqu'ils aient tous le même domicile et le même intérêt (Dijon, 1er ch., 3 mai 1827, aff. d'Alligre *C.* Lacordaire); — 5° Que l'appel signifié au domicile élu dans le commandement, conformément à l'art. 584 c. pr., doit être donné en autant de copies qu'il y a d'intimés (Bruxelles, 15 juin 1829, aff. M... *C.* P...); —6° Que les exploits d'ajournement signifiés à domicile élu doivent, comme ceux signifiés à domicile réel, être adressés à chacune des parties par copie séparée, encore qu'elles procèdent en vertu du même titre, et qu'elles aient élu le même domicile, et alors même qu'il y aurait unité d'action, d'intérêt (Paris, 10 août 1843) (3); — 7° Que l'appel interjeté contre plusieurs parties ayant chacune un intérêt particulier est nul, s'il n'a été signifié à chacune d'elles par copie séparée, bien que le jugement ait été rendu sur une demande collectivement formée par un seul exploit, et qu'il y ait eu de la part des intimés domicile en commun (Paris, 29 nov. 1843, 3e ch., M. Simonneau, pr., aff. comp. la Fraternelle *C.* Bouisset).

863. Il faut donc repousser, comme évidemment mal fondée, l'opinion contraire, d'après laquelle on a décidé : 1° que sous l'empire de l'ord. de 1667 l'exploit signifié en une seule copie au domicile élu par deux parties appelantes par le même acte, était valable (Paris, 12 avr. 1806, aff. Blaye, etc.); —2° Que lorsque plusieurs personnes poursuivent dans l'intérêt commun l'exécution d'un jugement, et n'élisent qu'un seul et même domicile dans le commandement, l'appel signifié au domicile élu en une seule copie suffit pour tous les intimés (Bruxelles, 14 juill. 1815, aff. Goosens; 6 oct. 1815, aff. Lippens).

864. Dans le même cas de domicile élu en commun par les défendeurs, la circonstance que ceux-ci seraient des *cohéritiers* ne ferait pas fléchir la règle, sauf l'exception prévue en l'art. 447 c. pr., dont on dira un mot ci-après. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que lorsque des cohéritiers poursuivent en commun l'exécution d'un jugement, la partie condamnée qui veut en appeler ne peut leur signifier son appel collectivement, alors même que ceux-ci auraient élu un domicile commun et auraient déclaré agir unanimement et faire cause commune, en ce que ceux qui n'ont pas reçu des copies ne peuvent être présumés avoir une connaissance légale de l'exploit (Cass., 15 fév. 1815, aff. Turenne, V. Domicile élu, n° 106-1°); — 2° Alors surtout que chacun des cohéritiers intimés avait des intérêts distincts et que les jugements frappés d'appel avaient prononcé, au profit de chacun d'eux, des condamnations différentes contre les adversaires (Rennes, 10 juin 1820, 3e ch., aff. Sévigny; Rej., 14 mars 1821, M. Gandon, *rap.*, aff. Rebattu, V. Domicile élu, n° 106-1°); —3° Et cela, par la raison que l'art. 584 c. pr., en permettant l'appel au domicile élu ne déroge pas aux autres formalités prescrites par les art. 68 et 456, et que l'unité de domicile ne change rien à l'obligation de laisser des copies à chacun des défendeurs pour qu'ils puissent prendre une connaissance légale de l'acte signifié (Grenoble, 28 juin 1822, 2e ch., aff. héritiers Novat *C.* Roy et cons., V. Domicile élu, n° 106-1°); — 4° Que lorsqu'on appelle contre des *héritiers* d'un jugement rendu au profit du défunt, il faut, à peine de nullité, laisser une copie à chacun d'eux, alors même qu'ils ont un domicile commun (Bruxelles, 24 janv. 1821, 3e ch., aff. N..., V. Faux incid., n° 140-5°; Orléans, 25 mars 1831, aff. domaine *C.* Dechazal. Conf. c. cass. belge, 13 mars 1833, aff. enreg. *C.* Meurs); —5° Que l'appel d'un jugement d'ordre est nul lorsque, formé contre les héritiers d'un créancier, il n'a été remis au domicile élu qu'une seule copie pour tous les héritiers, quoique cependant tous ces héritiers fussent désignés dans l'acte d'appel par leurs nom, prénoms, qualités et demeure (Grenoble, 17 août 1831, aff. Michallon, V. Ordre); — 6° Qu'il en est ainsi alors même que ces héritiers auraient agi indivisément : — « La cour; attendu qu'en supposant que l'acte d'appel ait pu être signifié à domicile élu, rien ne dispensait l'appelant de l'obligation de laisser autant de copies qu'il y a de parties dans la cause; que la division des actions héréditaires du sieur Dufour donne à chacun de ses héritiers un intérêt distinct et séparé; qu'ils ont agi *indivisément* dans le commandement introductif de la saisie; que *la seule copie* laissée pour tous n'étant point destinée à l'un d'eux individuellement plutôt qu'aux autres, chacun peut, à bon droit, se plaindre de n'avoir pas été régulièrement assigné; qu'il résulte de cette omission que l'acte d'appel doit être déclaré nul à l'égard de tous les intimés; annule l'exploit d'appel du 24 *sept.* 1832, dont s'agit, etc. » (14 déc. 1832, C. d'Agen, M. Bergognié, pr., aff. Ségas); —7° Qu'à plus forte raison, l'acte d'appel d'un jugement qui a statué, par exemple, sur des nullités de procédure antérieures à l'adjudication préparatoire, ne peut être

(1) (X... *C.* les consorts d'Allenou de l'Isle.) — LA COUR; — Considérant que l'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties y dénommées doit être notifié à chacune d'elles individuellement, avec assignation à personne ou domicile, conformément à l'art. 456 c. pr. civ., et que les consorts de Françoise Allenou de l'Isle, intimée, n'ont été assignés que dans sa personne, par un seul et même exploit, quoiqu'ils aient tous été parties dans la procédure et le jugement de première instance; — Annule, etc.

Du 25 mars 1813.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Bermond *C.* Passios.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'acte d'appel dont on demande la nullité n'a été réellement signifié aux sieurs Bermond et Lacombe que par une seule copie laissée au domicile élu de Villefranche; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile à peine de nullité; que de ces termes dérive nécessairement l'obligation de laisser une copie à chacun des intéressés sans que la circonstance de la communauté de domicile, d'action ou d'intérêt entre les personnes à qui la signification doit être faite puisse dispenser de la rigueur de cette formalité; — Attendu que l'art. 584 c. pr., qui permet de faire à un domicile élu, même la signification d'appel, ne déroge pas à cette disposition; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, et notamment du jugement rendu par le tribunal de commerce de Villefranche, le 4 nov. 1819, qui déclare la faillite des sieurs Bermond et Lacombe, que la société de commerce a été dissoute, et que cette dissolution étant antérieure à la signification de l'exploit d'appel, Passios ne peut plus argumenter des termes du § 6, art. 69, et que même les dispositions de cet article se rétorquent contre son système et doivent faire prononcer, de plus fort, la nullité de l'exploit d'appel signifié aux sieurs Bermond et Lacombe; — Par ces motifs, rejette l'appel du sieur Passios envers le jugement rendu, entre parties, par le tribunal de Villefranche, le 16 oct. 1819; a ordonné et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 fév. 1821.-C. de Toulouse, 2e ch. M. de Cambon, pr.

(3) *Espèce :* —(dame Mayer *C.* Magnier.) — Les frères Magnier, domiciliés dans le Haut-Rhin, après avoir fait élection de domicile à Paris, assignent la dame Mayer en payement d'une reconnaissance de 2,619 fr., devant le tribunal de la Seine. — Jugement qui condamne ladite dame Mayer. — Appel. — Les intimés opposent la nullité de l'appel en ce qu'il ne leur a été signifié que par un seul exploit. — L'appelante repousse ce moyen en faisant remarquer l'unité d'action et d'intérêt des frères Magnier, qui, de plus, avaient élu un même domicile. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'à supposer que l'élection de domicile fût valable pour la signification de l'acte d'appel, il existait dans la cause deux intimés; que la signification aurait dû être faite à chacun d'eux par copies distinctes; qu'elle ne l'a été que par une seule copie; qu'on ignore auquel des deux frères Magnier la signification s'adressait; qu'en cet état, l'appel interjeté contre les frères Magnier est inadmissible; — Déclare l'appel nul.

Du 10 août 1843.-C. de Paris, 2e ch.-M. Sylvestre de Chanteloup, pr.

signifié aux héritiers du créancier, collectivement, lorsque ce sont eux qui ont introduit la saisie après le décès de leur auteur; l'art. 447 c. pr. ne s'appliquant pas à un cas pareil (Req., 7 mai 1818, aff. Debanne, V. Vente judic. d'imm.).

365. Toutefois, s'il existait, à cet égard, une *convention* contraire des parties; si celles-ci, dans le but d'économiser les frais, avaient renoncé, par un acte commun, au bénéfice de la signification au domicile réel et en autant de copies qu'elles sont de personnes en cause, cette convention serait valable et devrait être exécutée (V. plusieurs décisions en ce sens, v° Domicile élu, n° 104).—Et il a été jugé, d'après cette dernière règle, que lorsque plusieurs étrangers domiciliés en pays étranger ont constitué un seul et même *mandataire* pour les représenter dans une colonie française (à la Martinique), en donnant à ce mandataire les pouvoirs les plus étendus, l'assignation donnée dans ladite colonie à tous ces étrangers à la fois, ayant un même intérêt, peut valablement leur être signifiée dans la personne de leur mandataire commun en une seule copie, au lieu de l'être au ministère public en autant de copies qu'il y a de défendeurs, conformément à l'art. 69 c. pr. (Rej., 14 juill. 1840, aff. Bowerman, V. Domicile élu, n° 104-3°).

366. D'un autre côté, il est fait exception, avons-nous dit, au principe qu'il faut autant de copies qu'il y a de personnes, par l'art. 447 c. pr., pour le cas où une partie condamnée en première instance est *décédée* avant le jugement sur l'appel. Dans ce cas, les délais de l'appel sont suspendus et ne reprennent leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, à compter de l'expiration des délais accordés aux héritiers pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant l'expiration de ces délais. Alors, ajoute l'article, « cette signification pourra être faite aux héritiers *collectivement* et sans désignation des noms et qualités » (V. Appel civil, n°s 1018 et suiv.; Cassation, n°s 1154 et suiv.; Reprise d'instance). L'art. 447, comme on le voit, ne parle que de la signification du *jugement;* s'il s'agissait d'autres actes, et, par exemple, d'un acte d'*appel*, comment faudrait-il le signifier aux héritiers? — Il a été jugé, par analogie, que l'appel d'un jugement rendu au profit d'une personne qui vient à décéder ensuite, peut être signifié à la maison mortuaire, aux héritiers collectivement, sans désignation de noms ni de qualités; que s'il n'en était pas ainsi, il arriverait fréquemment qu'on ne pourrait pas interjeter appel à temps, faute de pouvoir découvrir tous les héritiers (Bruxelles, 30 août, 1810) (1).

367. Il faut remarquer, à cet égard, que l'art. 447 ne parle que du cas où c'est la partie *condamnée* qui est morte avant le jugement sur appel; que faut-il décider dans le cas de décès de la partie qui avait *gagné* le procès en première instance? Sans doute, les délais de l'appel ne seront pas suspendus par cet événement au profit de la partie adverse; mais comment faudra-t-il qu'elle assigne les héritiers du défunt si elle veut interjeter appel? Faudra-t-il les assigner, quel que soit leur nombre, individuellement et par copies séparées? Mais il peut très-bien arriver que l'appelant ne les connaisse pas tous et que, pendant les recherches qu'il fera pour les découvrir, les délais de l'appel viennent à expirer. La raison n'est-elle pas la même ici que dans l'hypothèse précédente, et ne semblerait-il pas que l'art. 447 devrait recevoir également son application, en vertu de la règle : *ubi eadem ratio idem jus?* — La question s'est élevée devant la cour suprême, relativement au mode de signification de l'arrêt d'admission en cas du décès du défendeur, où on distingue si le décès a eu lieu avant ou après l'arrêt d'admission. La question ne laisse pas d'être délicate. — V. Appel civil, n°s 775 et suiv.; Cassation, n°s 1153 et suiv.

368. *Solidarité.* — La circonstance que les défendeurs seraient solidaires est-elle de nature à modifier l'application du principe? La question a été jugée en sens contraires.—D'une part, il a été décidé : 1° qu'il suffit que, par l'exploit introductif de leur action, plusieurs parties, telles, par exemple, qu'une mère et ses enfants, aient déclaré agir conjointement et solidairement, pour que l'appel du jugement rendu à leur profit leur ait été valablement signifié par une seule copie à la mère, tant pour elle que pour ses enfants, ses cointéressés (Caen, 8 janv. 1827) (2); — 2° Que lorsqu'en signifiant un jugement qu'elles ont obtenu, plusieurs parties déclarent procéder conjointement et solidairement, l'appel peut être valablement signifié par une seule copie à l'une d'entre elles (Caen, 22 janv. 1827, aff. Chéradame C. N.).

369. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire 1° que lorsque plusieurs cohéritiers ont déclaré, en introduisant une instance, qu'ils agissaient solidairement contre le tiers-détenteur de la succession de leur auteur, ce détenteur en appelant de la sentence rendue contre eux, doit notifier à chacun un acte d'appel et les assigner individuellement, à peine de nullité (Toulouse, 5 janv. 1821, aff. héritier Amiel, V. n° 593); — 2° Qu'en cas d'assignation de plusieurs intéressés même solidaires, il faut autant de copies qu'il y a de personnes, et que la signification n'est valable qu'à l'égard de celui d'entre eux qui a reçu la copie : « La cour; considérant que la stipulation de solidarité dans le bail donnait bien au propriétaire le droit d'exiger de chacune des parties y dénommées l'exécution de la totalité des clauses convenues, mais qu'elle ne pouvait l'autoriser à appeler seulement l'une d'elles en justice pour faire prononcer des condamnations qu'il ferait exécuter ensuite contre toutes, chaque intéressé pouvant avoir des moyens particuliers à proposer; sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel dont elle déboute Durand; reçoit l'appel interjeté par les héritiers Cloix » (Bourges, 2° ch., 4 mars 1820, M. Delamétherie, pr., aff. Cloix C. Durand). — Pigeau, t. 1, p. 178, est de cet avis, par la raison que les débiteurs solidaires ne peuvent être considérés comme les mandataires les uns des autres aux fins de se défendre en justice, puisque l'art. 1208 c. civ. suppose qu'il est des exceptions personnelles à quelques-uns d'entre eux et qu'il défend aux autres de les opposer. — Nous pensons, au contraire, que c'est la première opinion qui doit prévaloir, par la raison que la solidarité donnant au créancier le droit de poursuivre un *seul* des débiteurs, celui qu'il lui plaît de choisir pour le total de la dette (c. civ. 1203 et 1204), lui donne par cela même le droit de ne signifier qu'une seule copie. L'opinion de Pigeau ne pourrait être admise que dans le cas où l'exception proposée par l'un des débiteurs consisterait à *nier la dette* ou l'existence de la solidarité (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 348 *bis* et 645). Autrement et dans la supposition que l'exploit d'ajournement n'aurait été donné, qu'en une seule copie

---

(1) (Domaines *C.* de Burges.) — LA COUR; — Vu les conclusions et mémoires respectifs des parties; — Vu les conclusions de M. Buchet, substitut du procureur général, ainsi conçues : — « Attendu que l'appel d'un jugement porté au profit d'une personne qui vient à mourir postérieurement au jugement peut être signifié au domicile du défunt, aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités, ce qui se prouve par l'argument tiré de l'art. 447 c. pr. et par la saine raison : car, le délai de l'appel n'étant que de trois mois, il arriverait fréquemment qu'on ne pourrait pas interjeter appel à temps, faute de pouvoir découvrir tous les héritiers ; d'où il suit que, dans l'espèce, l'appel a été bien interjeté; — Par ces motifs, estime qu'il y a lieu à rejeter les fins de non-recevoir proposées par les intimés, et à leur ordonner de plaider au fond; » — M. Houzé, juge rapporteur, entendu; — Par les motifs repris dans les conclusions du ministère public ; sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les intimés, leur ordonne de plaider au fond.

Du 30 août 1810.-C. de Bruxelles, 2° ch.-M. Houzé, rap.

(2) (Lebon *C.* Grard.) — LA COUR; — Attendu, relativement à la fin de non-recevoir tirée de ce que l'exploit d'appel dont il s'agit n'aurait été signifié qu'à la personne de la veuve Grard pour elle et ses enfants, qu'à la vérité, aux termes de l'art. 456 c. pr., l'exploit d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que, dès lors, en principe général, Lebon aurait dû faire signifier son acte d'appel, par copies séparées, à la veuve Grard et à chacun de ses enfants; mais qu'il est constant au procès qu'encore bien que la signification du jugement dont est appel, faite à Lebon, le 20 fév. 1826, en parlant à sa personne, à son domicile, soit nominativement faite à la requête de la veuve Grard et de chacun de ses enfants, cette signification énonce formellement que tous procèdent conjointement et solidairement; qu'une telle énonciation ayant pu autoriser Lebon à les ranger dans la classe des créanciers solidaires, on ne pourrait déclarer nul un acte d'appel qui aurait été signifié à la veuve Grard, avec déclaration positive « que la signification lui est faite, tant pour elle que pour tous ses enfants, lesquels, aux termes de la signification du 22 février, agissaient tous conjointement et solidairement, chargée de leur rendre et faire savoir.....

Du 8 janv. 1827.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

à tous les solidaires, il est incontestable que le jugement intervenu n'en serait pas moins valable et exécutoire contre ceux qui n'auraient pas reçu de copie, de même que contre ceux à qui il en aurait été signifié.

370. *Signification au domicile de l'avoué.* — Il est des cas où, par exception au principe, que tout exploit doit être signifié à la personne ou au domicile de la partie, la loi exige que la signification soit faite au domicile de l'avoué. C'est ce qui a lieu en matière d'enquête pour inviter les parties à assister à l'opération (c. pr. 261); en matière de distribution par contribution (c. pr. 660 et 669); sur les incidents de saisie immobilière (c. pr. 732), etc. — On demande si, dans ces différents cas, la signification doit être faite au domicile de l'avoué en autant de copies qu'il y a de défendeurs dans la cause. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. En effet, dans les cas ci-dessus, la signification au domicile de l'avoué est un véritable ajournement et non un exploit de la classe de ceux qu'on appelle acte d'*avoué à avoué* et dont il est parlé plus loin dans un chapitre séparé; il doit donc en revêtir toutes les formalités (V. Enquête, n° 230). Si, dans les divers cas ci-dessus, l'avoué est chargé de recevoir les significations, c'est sous l'obligation, évidemment, d'en porter la connaissance à ses clients, puisqu'il s'agit précisément d'opérations auxquelles ceux-ci doivent assister ou concourir. Or, quel moyen plus certain et plus rapide de donner cette connaissance aux clients, que de faire parvenir à chacun d'eux une copie de l'exploit? — Tel est aussi l'avis de MM. Favard, t. 3, p. 365; Merlin, quest., v° Enquête, § 3, et Rép., v° Surenchère, n° 3-3°, Domicile élu, § 3, n° 3 *bis*; Boncenne, t. 4, p. 274. — A l'exception de deux arrêts de cours d'appel qui se sont prononcés en sens contraire en matière d'enquête (Riom, 8 juin 1822 (1); Paris, 29 mai 1824, aff. Duboys, sous Cass., v° Enquête, n° 231), la jurisprudence adopte la même doctrine. — Aux décisions qui l'ont jugé ainsi, v° Enquête, n°s 223, 231, 361-1° et 423, il faut ajouter les suivantes qui ont déclaré: 1° que l'assignation donnée au domicile de l'avoué des parties pour assister à une enquête doit, à peine de nullité, être faite en autant de copies qu'il y a de personnes représentées par l'avoué; qu'on objecterait en vain, pour se dispenser de cette formalité, la brièveté du délai de trois jours entre l'assignation et l'enquête (Limoges, 8 fév. 1823) (2); — 2° Que l'art. 261 c. pr. ne déroge au principe de la signification des exploits qu'à l'égard de l'ajournement des parties au domicile de l'avoué, mais non quant au nombre de copies à y laisser pour chacune d'elles (Bordeaux, 18 déc. 1827) (3); — 3° Qu'en matière d'enquête, l'assignation donnée aux parties, au domicile de l'avoué, conformément à l'art. 261 c. pr., est un véritable exploit d'ajournement et non un simple acte d'avoué à avoué; qu'en conséquence, si l'avoué représente plusieurs parties, il doit être laissé une copie séparée pour chacune d'elles, quoiqu'elles n'aient qu'un même intérêt (Cass., ch. réun., 28 janv. 1826, aff. Duboys, et sur le renvoi, Rouen, 6 mars 1828, v° Enquête, n° 231); — 4° Que lorsque, sur une instance relative aux biens propres de la femme, et dans laquelle le mari procède seulement pour l'autorisation de celle-ci, les deux époux sont assignés au domicile de leur avoué commun, pour être présents à une enquête, il doit être laissé à l'avoué deux copies de l'assignation, à peine de nullité tant de cette assignation que de l'enquête qui en a été la suite (Bordeaux, 17 mai 1831) (4). — Au surplus, quant aux assignations à donner aux époux, V. ci-après); — 5° Que, de même

(1) (Allezard C. Roubille, etc.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 261 c. pr. a évidemment eu pour objet d'éviter des frais frustratoires et dispendieux qu'occasionnerait le transport d'un officier ministériel à une distance éloignée, en disposant qu'en matière d'enquête la partie ou les parties intéressées seront assignées au domicile de leur avoué; — Considérant que la loi ne dit pas qu'il sera donné autant de copies qu'il y a de parties en cause, et prononce encore moins la nullité de l'assignation, lorsqu'il n'en a été donné qu'une seule au domicile de l'avoué; — Considérant que les trois parties de Doniol ont été nominativement assignées à son domicile, en n'y laissant qu'une copie de l'exploit; qu'il fut le mandataire légal de ses trois clients; qu'il dut les prévenir, et les prévint réellement de l'assignation qu'il avait reçue; — Considérant que ses trois clients ont le même intérêt dans la cause, et qu'aussitôt après l'ouverture du procès-verbal d'enquête, qui commença par une protestation faite par Doniol de se pourvoir au nom de ses clients, ils comparurent à ce même procès-verbal sans réitérer cette protestation, et assistèrent à l'enquête directe, soit pour faire les interpellations aux témoins appelés, soit pour proposer des reproches contre l'un ou plusieurs d'entre eux; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité de l'enquête directe sur laquelle les parties sont mises hors de cour, et statuant au fond, dit, etc.

Du 8 juin 1822.-C. de Riom, 2e ch.-M. Verny, pr.

(2) (Leblanc et autres C. Audilier.) — LA COUR; — Attendu qu'une des règles fondamentales en matière d'assignation, est qu'elle soit donnée en autant de copies qu'il y a de parties assignées; que cette règle, indiquée par l'art. 68 c. pr., a constamment été reconnue par la jurisprudence; — Attendu qu'à la vérité l'art. 68 a rapport aux assignations à donner aux parties elles-mêmes, tandis que l'art. 261, relatif aux assignations pour être présent à l'enquête, permet de les donner aux avoués des parties, qu'il est vrai, dès lors, que toutes les copies d'une même assignation peuvent être remises à l'avoué qui représenterait toutes les parties assignées; mais qu'il ne suit pas de là que l'art. 261 autorise à remplacer le nombre des copies par une seule copie collective; car celle-ci s'adressant à toutes les parties, et ne pouvant se rapporter à l'une plutôt qu'à l'autre, on peut dire qu'elle ne saurait servir à en informer aucune légalement; — Attendu que, quoique l'art. 261 permette de ne laisser qu'un délai de trois jours entre l'assignation et l'enquête, il ne s'ensuit point que la loi n'ait point eu en vue que l'avoué fit part de l'assignation à ses parties; qu'au contraire, ce délai étant ordinairement plus que suffisant pour qu'elle puisse leur être transmise, tout porte à croire que la loi a voulu que l'assignation leur parvînt; qu'en admettant que le délai ne dût point être augmenté à raison de l'éloignement des parties, il en résulterait que, dans les cas assez peu fréquents où cet éloignement existerait, la nécessité d'accélérer la procédure aurait prévalu sur l'avantage d'attirer les parties elles-mêmes à l'enquête ou de recourir à leurs renseignements sur la moralité des témoins; mais ces cas d'exception ne prouveraient rien contre le vœu de la loi en général, et n'annonceraient pas surtout qu'elle eût voulu dispenser de laisser, au domicile de l'avoué, autant de copies qu'il y eut de parties qui, chacune séparément, eûssent ce domicile; — Attendu, enfin, qu'une seule copie pour plusieurs parties n'offre ni les garanties ni les chances de nullité que présenteraient plusieurs copies séparées; que ces chances et ces garanties ayant leur source dans la loi, on ne peut les diminuer, sans qu'elle s'en explique; — Met l'appel au néant.

Du 8 fév. 1823.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Montréal, pr.

(3) (Jean C. Foucaud.) — LA COUR; — Attendu que suivant les art. 68 et 70 c. pr., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, à peine de nullité, d'où il suit nécessairement qu'une copie doit en être remise à la personne ou au domicile de chacun des assignés; — Qu'en matière d'enquête l'art. 261 ne déroge à ces règles qu'en ce qu'il ordonne d'ajourner les parties au domicile de l'avoué qu'elles ont constitué, mais qu'il ne dispense pas d'y laisser pour chacune d'elles une copie de cet ajournement; — Que, dans l'espèce, les parties n'habitaient pas la même commune; que l'ajournement signifié le 4 août 1826, au domicile de leur avoué commun, ne constate pas qu'une copie eût été laissée pour chacune desdites parties; que cette omission entraîne la nullité de l'enquête des mariés Jean, aux termes dudit art. 261, et que David et consorts n'ayant pas assisté à cette enquête, n'en ont pas couvert la nullité; — Déclare l'enquête des mariés Jean nulle.

Du 18 déc. 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(4) *Espèce :* — (Leblanc C. Durand.) — Dans une instance entre Durand et la dame Blanc et son époux (celui-ci à fin d'autorisation de sa femme), la cour de Bordeaux ordonne une visite des lieux et une enquête. — Durand fit assigner les époux Blanc, pour assister à l'enquête, par exploit notifié au domicile de leur avoué, auquel il ne fut laissé qu'une seule copie pour le mari et la femme. — L'enquête eut lieu : les époux Blanc prétendirent qu'elle était nulle, en ce qu'ils n'avaient pas été valablement assignés pour y assister, puisqu'il ne leur avait été laissé qu'une seule copie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les pièces remises sur le bureau; — Attendu que, le 16 août 1825, Durand fit signifier à Jean Ferréol Blanc de Lestrade et à la dame Rose-Émilie Moreau, son épouse, soit l'arrêt de la cour royale de Bordeaux qui ordonne un nouveau procès-verbal de l'état des lieux et une nouvelle enquête, soit la requête présentée au juge de paix de Monségur, ensemble les noms des témoins à faire entendre dans l'enquête, ainsi que l'ordonnance du juge qui fixe le jour de ces opérations; — Attendu qu'il ne résulte pas des termes de cet ajournement que deux copies aient été remises au domicile de l'avoué commun desdits époux Blanc de Lestrade, quoiqu'il y eût évidemment en cause deux parties distinctes, bien qu'elles eussent le même intérêt; — Attendu que les art. 68 et 70 c. pr. ordonnent de faire tous exploits à personne ou domicile, à peine de nullité; d'où l'on doit nécessairement conclure qu'une copie doit en être laissée à la personne ou au domicile de chaque partie assignée; — Attendu que l'art. 261, au titre des enquêtes, en ordonnant d'assigner la partie à son domicile ou à celui de son avoué, si elle en a constitué un, ne déroge en aucune manière aux règles tracées au titre des ajournements, puisqu'il ne dit point que, dans ce dernier cas, s'il y avait plu-

en matière d'ordre ou de distribution par contribution, la circonstance que les assignations doivent se faire au domicile de l'avoué ne dispense pas d'y laisser autant de copies qu'il y a de *personnes* (Liége, 26 mai 1823) (1).

371. Il a été jugé, à cette occasion, que si un exploit, après avoir d'abord indiqué les noms des parties assignées au domicile de leur avoué, pour être présentes à une enquête, se termine par ces mots : « Laissé ces présentes, *avec copie* de ladite requête et ordonnance, auxdits..., parlant, et au domicile dudit Me..., leur avoué... » il a pu être valablement déclaré qu'un tel exploit constatait suffisamment qu'il avait été signifié à chacun des défendeurs, au domicile de leur avoué commun ; et l'on prétendrait en vain qu'il devrait être annulé, en ce qu'il ne constaterait que la remise d'une seule copie pour tous les assignés, tandis qu'il aurait dû constater la remise d'une copie pour chacun (Req., 23 nov. 1831, aff. Guillaume, V. Prescription).

Si c'était par acte d'*avoué à avoué*, que la signification fût faite, une seule copie suffirait-elle ? — V. le ch. 5.

372. *Époux.* — Dans les assignations données à des époux, soit à leur domicile réel, soit à un domicile d'élection, faut-il laisser une copie pour chacun d'eux ? La question a déjà été traitée aux mots Appel civil, nos 762 et suiv., et Cassation, nos 1150 et suiv. — Une première et principale distinction se présente : les époux sont mariés sous le régime de la communauté, ou ils sont séparés de biens. Ensuite, sous quelque régime que ce soit, même de la communauté, on distingue le cas où les époux ont le même intérêt, du cas où ils ont des intérêts distincts, opposés l'un à l'autre. — Il existe aussi certains droits appartenant aux époux individuellement, tels, par exemple, que ceux accordés à chacun d'eux, de s'*opposer au mariage* de leurs enfants, tels que les significations d'*actes respectueux*, pour lesquels les assignations doivent être faites par copies séparées, délivrées à chacun d'eux (Conf. MM. Carré, Chauveau, quest. 348 *bis*; Boncenne, t. 2, p. 221). — C'est après ces données générales, comme on le verra, que la jurisprudence se prononce, sauf quelques décisions divergentes, dont la solution ne doit pas être suivie.

373. Lorsque les époux sont *communs en biens*, comme alors le mari est seul maître et administrateur de la communauté (c. civ. 1421), il suffit, sous ce régime, que les assignations lui soient données en son nom personnel et en une seule copie. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'appel d'un jugement rendu au profit d'époux communs en biens, et relativement à des immeubles dépendants de la communauté, est valablement signifié par une seule copie remise au mari (Cass., 4 août 1817) (2) ; — 2° Que l'exploit d'offres réelles du prix de plusieurs immeubles propres au mari et à la femme, et vendus par eux conjointement et pour un seul et même prix, pendant l'existence de la communauté, dont il n'a été remis qu'une seule copie aux époux, est valable, nonobstant que, depuis la vente, la femme se soit fait séparer de biens, si elle n'a pas fait connaître son changement d'état à l'acquéreur (Paris, 15 mai 1816, aff. Porlier, ve Hypothèque) ; — 3° Que la signification d'un exploit en une seule copie, à des époux communs en biens est valable, surtout s'il s'agit, non d'un bien propre à l'épouse, mais d'une demande purement personnelle : — « La cour ; attendu, quant à l'exception de nullité, qu'un exploit d'ajournement signifié à des époux communs en biens est valable, alors qu'il n'est donné qu'une seule copie pour les deux époux, et qu'il n'est pas allégué que les époux Leusch seraient séparés de biens ;

---

sieurs parties en cause, une seule copie suffirait ; — Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation, celle de plusieurs cours du royaume, et notamment celle de la cour royale de Bordeaux, ont interprété dans ce sens les articles précités de la loi ; — Attendu que l'inobservation des dispositions de l'art. 261 entraîne la nullité de l'enquête de Durand, qui, aux termes de l'art. 293 c. pr., ne peut être recommencée ; — Attendu que les premiers juges ne se sont pas expliqués sur les conclusions des mariés Blanc de Lestrade, par leur exploit en date du 22 avril 1820, tendant à ce qu'il soit procédé, en présence des parties, ou elles dûment appelées, à l'arpentement de la pièce de terre de Durand et dont s'agit, ou des pièces respectives des parties, ainsi qu'à l'application des titres desdites parties sur les lieux ; — Vidant l'interlocutoire porté par son arrêt du 12 août 1822, et faisant droit de l'appel interjeté par les mariés Blanc de Lestrade du jugement rendu par le tribunal de la Réole, le 8 mai 1820 ; — Met l'appel et ce dont a été appelé au néant ; — Émendant, déclare nulle l'enquête de Durand.

Du 17 mai 1831.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(1) *Espèce :* — (Vermeulen C. Godenne.) — Le 15 mars 1822, l'ordre et la distribution de deniers saisis sur des sieurs Godenne furent provisoirement clos. — Ferdinand Vermeulen et d'autres cointéressés contredirent à cet ordre. — Le tribunal de première instance de Liége, saisi de la contestation, maintint l'état de distribution. — Appel de ce jugement sous la date du 1er oct. 1822. — Une seule copie de l'exploit d'appel fut laissée au domicile de Me Lagasse, avoué des intimés en première instance, chez lequel ils avaient fait élection de domicile. — Ceux-ci ont invoqué la nullité de l'appel, du chef qu'il n'avait été signifié ni à personne ni à domicile. — Ils se sont aussi fondés sur ce que la seule copie qui avait été laissée à Me Lagasse, chez lequel les intimés avaient élu domicile, ne porte pas même l'énonciation de celui des intimés à qui la délivrance en a été faite ; sur ce qu'enfin la signification à un domicile élu ne fait que remplacer celle qui aurait dû être faite au domicile réel, et qu'il n'en devait pas moins être laissé copie à chacun des intéressés. — L'avocat des appelants soutint la validité de l'acte d'appel ; il prétendit que l'art. 61 c. pr., qui règle les formalités indispensables pour la validité des exploits d'ajournement, n'était point applicable aux exploits d'actes d'appel ; que ceux-ci étaient régis par l'art. 456 c. pr., qui n'exige rien d'autre, sinon qu'ils soient signifiés à personne ou domicile ; qu'ici cette formalité avait été remplie par la remise d'une copie de l'acte d'appel en mains de l'avoué Lagasse, chez lequel les intimés avaient élu domicile. — Arrêt.

La cour ; — Attendu, sur la première question, que l'acte d'appel devant, d'après la disposition de l'art. 456 c. pr., contenir, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi, est de ce chef assimilé en tout point à un exploit d'ajournement ; — Que l'art. 61, n° 2, du même code, prescrit, à peine de nullité, que la copie de l'exploit d'ajournement doit être laissée au défendeur ; d'où il suit qu'il faut laisser plusieurs copies s'il y a plusieurs défendeurs ; — Que, dans l'espèce, l'huissier n'a laissé qu'une seule copie de l'exploit d'appel, quoiqu'il y ait plusieurs intimés, et qu'il n'y est pas même énoncé auquel desdits intimés cette copie avait été délivrée ; qu'il s'ensuit que cet exploit n'ayant frappé individuellement aucun des intimés, l'appel ne peut être admis ni contre l'un ni contre l'autre ;

Attendu qu'il importe peu que l'article 669 du même code statue que l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et que, dès lors, une seule copie de l'exploit devrait être regardée comme suffisante, encore qu'il y ait plusieurs intimés, parce qu'il ne s'agit plus ici de la personne de l'avoué, qui n'a pas qualité pour procéder en instance d'appel, mais qu'il s'agit d'une élection de domicile faite par la loi, et qui ne peut avoir l'effet d'anéantir le premier principe reçu en matière d'assignation, qui n'admet pas les exploits collectifs, mais qui veut que chaque défendeur soit assigné individuellement ; — Par ces motifs, etc.

Du 26 mai 1823.-C. de Liége, 3e ch.-MM. Falize, Harzé, Raikem., av.

(2) (Vacherie C. Gauthier-Belleroche.) — La cour ; — Vu les art. 456 c. pr. et 1421 c. civ. ; — Considérant qu'il est établi et reconnu par l'arrêt attaqué que, par le contrat authentique du 2 oct. 1810, les mariés Gauthier-Belleroche ont vendu à Vacherie des immeubles qu'ils ont déclaré leur appartenir ; — Que, par cette déclaration, les mariés Gauthier-Belleroche ont reconnu que les immeubles vendus étaient dépendants de la communauté ; — Que, par suite de cette communauté, les époux Gauthier-Belleroche ont exercé au même titre les poursuites relatives à la saisie immobilière, constitué le même avoué et élu le même domicile ; — Considérant que, lorsque les époux sont communs en biens, leurs intérêts sont confondus et dirigés par le mari, en qualité de chef de la communauté ; — Que, d'après l'art. 1421 c. civ., le mari administre seul les biens de la communauté, et peut même les vendre, les aliéner et les hypothéquer sans le concours de la femme ; — Qu'il peut aussi exercer seul, aux termes de l'art. 1428 du code, toutes les actions mobilières qui appartiennent même à la femme ; — Que, sous ces divers rapports de l'identité des intérêts des époux, des droits du mari comme chef de la communauté, et même de la faculté qu'a le mari d'exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme, il a suffi à Vacherie de notifier aux mariés Gauthier-Belleroche une copie de l'exploit d'appel ; — Que ce n'est qu'en cas de séparation de biens des époux qu'il est nécessaire de laisser une copie à chacun d'eux, parce qu'alors leurs intérêts sont distincts et séparés, et que chacun des époux doit être appelé pour défendre et conserver ses droits ; — Qu'en cas de communauté, les intérêts étant au contraire confondus et réunis sur la tête du mari, il suffit d'une copie pour les deux époux ; — Qu'en décidant, au contraire, que l'acte d'appel dont il s'agit était nul parce qu'il n'en avait été laissé qu'une copie aux époux Gauthier-Belleroche, la cour royale de Limoges a fait une fausse application de l'art. 456 c. pr., et par suite formellement violé l'art. 1421 c. civ. ; — Casse et annule l'arrêt rendu le 24 fév. 1816 par la cour de Limoges, etc.

Du 4 août 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Loiseau et Becquey, av.

attendu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de demander la péremption d'une instance qui avait pour objet, non un propre de l'épouse Leusch, mais une demande purement personnelle; sans avoir égard à l'exception de nullité, déclare, etc. » (C. de Liége, 21 mars 1834, 2e ch., aff. N...); — 4° Que la signification des actes d'une instance relative aux biens de la communauté est valablement faite au mari seul, quoique la femme soit aussi partie dans cette instance (Rej., 29 janv. 1840) (1); — 5° Que l'exploit signifié en une seule copie à deux époux qui ont un intérêt commun est valablement signifié en parlant à leurs personnes, sans désignation de celui des époux à qui la copie a été remise, lorsque tous deux ont été trouvés dans leur domicile (Cass., 21 déc. 1840, aff. Aufilatre, et sur le renvoi, Lyon, 23 fév. 1842, V. n° 347-5°); — 6° Que s'il est constant en droit que lorsqu'une assignation est donnée à plusieurs personnes il doit être laissé à chacune d'elles un double exploit, cette règle est sans application dans le cas où on assigne le mari et la femme vivant en communauté de biens; alors, à raison de l'unité d'intérêt, une seule copie est suffisante (Bruxelles, 1e ch., 19 mars 1841, aff. N...,); — 7° Qu'une seule copie de l'exploit d'appel, donnée au mari, est suffisante pour valider l'appel, encore que le mari et la femme, tous deux intimés,, avaient eu d'abord un intérêt distinct dans un usufruit de survie qui leur avait été assuré par une convention antérieure, si, d'une part, cet avantage, qui avait été stipulé au profit de la femme par le mari, n'a depuis été accepté par elle dans aucun acte, et si le mari a renoncé seul à cet usufruit dans une convention postérieure; qu'il en doit être ainsi surtout lorsque cet usufruit, stipulé par le mari en faveur de sa femme, avait pris son principe et sa base dans des stipulations concernant des biens de la communauté dont le mari avait la disposition exclusive (Nancy, 2e ch., 12 août 1845, M. Riston, pr. aff. Sanclasse *C.* Henriet, extrait de M.. Garnier, Jur. de Nancy, v° Exploit, n° 6); — 8° Qu'une seule copie de l'acte d'appel laissée pour un mari et sa femme suffit, lorsque les époux ont un intérêt commun et le même avoué : — « La cour; attendu que l'action a été introduite par le sieur Lacoste, tant pour lui que la dame Descamp Lagiolet sa femme qui ont plaidé par le ministère d'un seul avoué; que leur intérêt était commun; que l'acte d'appel a été signifié aux deux époux à leur domicile, et en parlant à l'un et à l'autre; que s'il n'a été laissé qu'une seule copie, il est évident qu'elle a dû être commune à l'un et à l'autre; qu'ainsi le vœu de l'art. 48 c. pr., a été rempli; rejette l'exception » (Agen, 27 juill. 1810, M. Bergognié, pr., aff. Quentin *C.* Lacoste; V. aussi Cassation, n° 1151); — 9° Que lorsqu'un immeuble faisant partie de la communauté est exproprié, il n'est pas besoin de laisser une copie de l'exploit à la femme (Bruxelles, 4 janv. 1821, aff. Verbist, V. Vente jud. d'imm.).

374. Quoique non séparés de biens, et sous quelque régime que les époux soient mariés, même sous celui de la communauté, si leurs intérêts sont *distincts*, *opposés*, il ne peuvent être valablement assignés que par copies séparées. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'appel interjeté contre deux époux qui ont figuré dans une poursuite de saisie immobilière, conjointement, mais en leur nom personnel, comme ayant des intérêts distincts, doit leur être signifié par copies séparées (Limoges, 8 mai 1816) (2); — 2° Et qu'il y a des intérêts distincts, et même opposés entre deux époux, même communs en biens, qui ont fait et garanti solidairement la vente d'un immeuble propre au mari, quand l'acquéreur, troublé dans sa possession, a obtenu condamnation solidaire contre le mari et la femme; que, par suite, le jugement qui prononce cette condamnation doit, à peine de nullité, être signifié au mari et à la femme par copies séparées (Nancy, 19 juin 1835, 1re ch., M. de Metz, 1er pr., aff. Lefebvre *C.* de Noailles. — Conf. Nancy, 7 juill. 1833, aff. Chapelot, v° Appel civil, n° 762; Colmar, 18 février 1839, aff. Kah, v° Appel civil, n° 990); — 3° Que, par conséquent, la signification d'un jugement par une seule copie, à deux époux ayant un intérêt distinct, ne fait pas courir le délai de l'appel contre la femme (Paris, 25 juill. 1843, aff. Grimblot *C.* Vivien); — 4° Que, de même l'exploit d'appel *signifié* à des époux ayant des intérêts distincts et séparés, est nul quant à la femme, si la copie de l'acte laissée à celle-ci ne contient point assignation... et cela, alors même que la femme aurait, sur la signification, constitué avoué, cette constitution d'avoué étant nécessaire pour lui permettre d'opposer la nullité de l'exploit (Bordeaux, 12 février 1848, aff. Girard, D. P. 49. 5. 184).

375. Dans le cas où il s'agit des biens de la femme, *propres*, *dotaux* ou *paraphernaux*, ou lorsqu'elle est mariée sous le régime exclusif de la communauté, peut-on dire que la femme a des intérêts distincts, opposés à ceux de son mari, et faut-il dès lors assigner par copies séparées pour chacun des époux? (On raisonne toujours dans l'hypothèse où les époux ne sont pas séparés de biens.) Dans ces différents cas, le mari n'a pas la libre et entière disposition des biens de sa femme; mais, d'un autre côté, son intérêt ne s'en identifie pas moins d'une manière complète avec celui de celle-ci. Aussi y a-t-il controverse à cet égard dans la jurisprudence. — Dans le sens de l'affirmative, il a été jugé : 1° que l'appel d'un jugement relatif aux biens paraphernaux d'une femme doit, à peine de nullité, être signifié par deux copies séparées au mari et à la femme (Limoges, 2 déc. 1821) (3); 10 décembre 1821, M. de Gaujal, 1er pr., aff. Térion *C.* Gerce); — 2° Que, dans le cas où la femme a procédé, conjointement avec son mari, devant le tribunal de première instance sur une demande en succession de ses père et mère par exemple, l'appel doit être signifié séparément au mari et à la femme (Montpellier, 6 août 1822, aff. Garrisson, V. Mariage); — 3° Que quoique deux époux aient le même intérêt à la contestation, en ce que, par exemple, le mari ne serait en cause que pour autoriser sa femme, il doit être laissé une copie pour chacun d'eux (Bordeaux, 17 mai 1831, aff. Leblanc, V. n° 370-4°); — 4° Que lorsqu'il s'agit de l'expropriation de biens immeubles appartenant à la femme, le commandement doit être dirigé tant contre celle-ci que contre le mari par une copie séparée (Rouen, 26 fév. 1835) (4); — 5° Que, lorsque de fait un mari et sa femme

(1) (Burdon *C.* Lasjeais.) — LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir : — Attendu qu'il n'est pas justifié que la femme Lasjeais fût séparée de son mari quant aux biens; — Que, d'un autre côté, si le sieur Lasjeais, par l'acquisition qu'il avait faite des droits successifs de ses belles-sœurs, avait un intérêt personnel dans l'objet du litige, cet intérêt était cependant le même que celui de sa femme, et que les biens que comprenait cette acquisition étant tombés dans la communauté, et le mari en étant l'administrateur légal, il en résulte que, dans une instance où sont parties des époux, à raison de cette nature de biens, il suffit que les actes soient signifiés au mari; que, dès lors, la signification de l'arrêt d'admission faite à celui-ci est régulière; — Sur la seconde fin de non-recevoir : — Attendu que, dans l'espèce, l'huissier qui a signifié l'arrêt d'admission : 1° à Joseph Lasjeais, 2° à Léonarde Vauzelle, son épouse, parlant à sa personne, et qui, à la fin de l'exploit, a énoncé qu'il avait à chacun desdits Faure et Lasjeais séparément donné copie du présent acte, a suffisamment indiqué par là que c'est au mari Lasjeais qu'il avait laissé copie; — Rejette ces deux fins de non-recevoir.

Du 29 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Marmier et Victor Augier, av.

(2) (Bonnet *C.* Raboisson.) — LA COUR; — Considérant que les intimés ont agi dans la procédure en saisie immobilière, conjointement et en leurs noms propres et privés, comme ayant des intérêts séparés; que l'appel a été émis par Marie Bonnet, veuve Couty, vis-à-vis de l'un et de l'autre des époux Raboisson; qu'il est cependant constant, et qu'il résulte même de la note écrite par l'huissier qui a exploité l'acte d'appel, qu'il n'a été laissé qu'une seule copie aux intimés, ce qui est contraire aux dispositions des art. 61 et 68 c. pr. et à la jurisprudence; — Déclare l'appel nul; — Fait mainlevée de l'amende, et condamne l'appelant aux dépens, etc.

Du 8 mai 1816.-C. de Limoges.

(3) (Chèse *C.* Barthoumyras.) — LA COUR; — Attendu que les créances, objet de la contestation, font partie des biens paraphernaux des épouses Barthoumyras et Bastié; qu'elles sont parties dans la cause, et que leurs maris n'y ont été appelés que pour les autoriser; que, dès lors, la copie de l'acte d'appel devait être notifiée séparément à chacune des quatre parties contre lesquelles il était interjeté, l'épouse Barthoumyras et son mari, l'épouse Bastié et son mari; qu'il n'en a été signifié qu'une copie aux époux Barthoumyras et aux époux Bastié; — Déclare l'appel interjeté par la partie d'Étienne Larivière (Chèse) nul et de nul effet, etc.

Du 2 déc. 1821.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Rochon de Vallette, pr.

(4) (Mélissent *C.* Magnier.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agit des droits immobiliers de la femme Mélissent et de l'expropriation de ses biens; — Que, dès lors, le commandement a dû être dirigé tant contre la femme que contre le mari; et que, par une conséquence nécessaire, deux copies de ce commandement ont dû être notifiées l'une au mari l'autre à la femme... [illegible]

mineure ont tous deux été mis en cause (spécialement dans une instance concernant les droits de la femme), le jugement obtenu contre eux ne peut valablement leur être signifié que par copie distincte : une seule copie remise au mari, en sa qualité de curateur de la femme, ne saurait suffire, alors surtout qu'il a aussi figuré au litige en son propre et privé nom, comme chef de la communauté (Req., 29 avr. 1839) (1); — 6° Que l'exploit d'ajournement et spécialement l'acte d'appel signifié au mari et à la femme, par une seule copie, est nul, alors qu'il s'agit au procès d'un *immeuble propre* à la femme (Rennes, 10 janv. 1840; Req., 24 mars 1841; 15 juin 1842 (2).—Conf. Paris, 1re ch., 4 mars 1844, M. Séguier, 1er pr., aff. hérit. d'Esterno *C.* époux de Felcourt). — Pigeau, t. 1, p. 179, pense également qu'une seule copie ne peut être suffisante, dans le cas même où les époux sont communs en biens, lorsqu'il s'agit d'objets dont le mari n'a que la jouissance.—V. aussi Carré, quest. 348 *bis*.

376. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° que l'acte d'appel peut n'être signifié qu'en une seule copie, lorsqu'il s'agit des biens paraphernaux de la femme, alors que le mari n'est présent dans la cause que pour donner son autorisation (Limoges, 5 fév. 1817) (3);—2° Que les époux non séparés de biens peuvent être valablement assignés par une seule copie dans les procès qui concernent les intérêts particuliers de la femme (Caen, 11 janv. 1825) (4); — 3° Que dans une pour-

malités prescrites à peine de nullité par les art. 68 et 70 c. pr. et 2208 c. civ., réforme ; — Déclare le commandement tendant à l'expropriation des immeubles appartenant à la dame Mélissent, signifié le 28 mai 1834, ainsi que la dénonciation de la saisie immobilière, nuls et de nul effet, comme étant signifiés à ladite dame Mélissent et à son mari par une seule copie; — En conséquence, ordonne la radiation sur tous registres de la saisie immobilière exercée en vertu et par suite de ce commandement, comme aussi déclare nulles et de nul effet toutes les poursuites dirigées à la requête des époux Magnier contre les époux Mélissent, etc.

Du 26 fév. 1835.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

(1) (Mirabeau *C.* époux Kerstrat.) — LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'une copie séparée doit être donnée à chacune des personnes instanciées, quoique demeurant ensemble et qu'elles aient le même intérêt, afin que chacune, ayant individuellement connaissance de la pièce signifiée, puisse librement prendre le parti qu'elle juge le plus convenable; — Attendu qu'il ne s'agit, ni de prononcer sur le mérite ou la régularité d'une action formée contre le mari seul, relativement aux biens mobiliers ou immobiliers de la femme, ni de savoir si deux copies doivent être notifiées à une partie qui figure dans l'instance en une double qualité, et quelle serait la conséquence de la signification d'une seule copie sans aucune mention de qualité; dans ces espèces et autres semblables, un seul individu est en cause; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande en partage de droits universels mobiliers et immobiliers qui n'avait pas dû être formée contre le mari seul, et qui, de fait, avait été formée contre le mari et contre la femme ; — Attendu que la femme était mineure, mais mineure émancipée, appelée en conséquence personnellement et individuellement; elle procédait sous l'autorité et avec l'autorisation de son mari, appelé comme curateur, mais ils étaient l'un et l'autre en cause ; la cour royale déclare, en outre, que le mari ne figurait pas seulement comme curateur, et qu'il était instancié aussi en son propre et privé nom; — Attendu, d'ailleurs, que le mari majeur pouvant refuser d'autoriser sa femme à faire appel, une copie était nécessaire à la femme pour exercer le droit de provoquer l'autorisation du conseil de famille; — Attendu, dès lors, qu'en conformité des principes consacrés par les art. 482, 1428, 2208 c. civ., la cour royale a fait une juste application de l'art. 443 c. pr. civ.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes, du 30 mai 1838 (V. n° 160-2°).

Du 29 avr. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Langenardière *C.* Debray.) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des deux originaux d'exploit d'appel, en date du 10 mai dernier, qu'une seule copie a été remise aux époux Boulet et Pasquier; que cependant il s'agissait dans la cause de droits immobiliers du chef des dames Pasquier et Boulet ; qu'il est de principe qu'il doit être delivré autant de copies d'un exploit qu'il existe de parties ayant des intérêts distincts, et qu'aux termes de l'art. 1428 c. civ., le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement; que, dans l'espèce, les sieurs Boulet et Pasquier ne pouvant répondre, sans le concours de leurs épouses, à l'action intentée par l'appelante, et étant eux-mêmes assignés pour autorisation, des copies séparées devaient être notifiées à chacun des époux Boulet et Pasquier, pour les mettre à lieu d'exercer librement leurs droits respectifs; d'où suit que les deux exploits d'appel du 10 mai 1839 sont nuls.

Du 10 janv. 1840.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Le Minihy, cons. pr.

2e *Espèce:* — (Com. de Pledeliac *C.* Bigeon.) — LA COUR ; — Considérant qu'il est constant en fait, que d'une part, le mari n'était au procès que pour autoriser sa femme et pour défendre le droit aux fruits qui appartient à la communauté; que de l'autre, la femme avait un intérêt supérieur et distinct, celui de propriétaire de l'immeuble contesté; — Considérant qu'en droit le mari n'est pas le représentant légal de la femme dans les actions immobilières relatives aux propres de celle-ci (art. 1428 c. civ.);— Qu'en cet état, en jugeant que les deux intérêts du mari et de la femme devaient être interpellés par deux copies distinctes, l'une pour la communauté, l'autre pour la propriété, la cour royale, loin de violer les principes de la matière, en a fait au contraire une juste application; —Rejette.

Du 24 mars 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Le Tendre de Tourville, av.

3e *Espèce :* — (Com. de Verzé *C.* de Morangiès.) — Un arrêt de la cour de Dijon, du 31 mars 1841, porte : « Vu les articles 61, 68, 69 et 456 c. pr. civ. ; — Considérant, en droit, qu'il résulte du texte et de la combinaison de ces dispositions qu'une copie séparée d'un acte d'appel, aussi bien que d'un exploit introductif d'instance, doit être donnée à chacun des intimés, quoique demeurant ensemble, lorsqu'ils ont des intérêts distincts, afin que chacun d'eux ayant individuellement connaissance de l'acte signifié, puisse librement prendre le parti qu'il juge le plus convenable ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1428 c. civ., le mari, durant la communauté, ne peut aliéner les biens personnels de sa femme sans le consentement de celle-ci; qu'il ne peut conséquemment la représenter en justice pour la défense de ses droits immobiliers; qu'elle doit, dès lors, pour que l'instance soit liée contradictoirement avec elle, être en personne régulièrement mise en cause ; — Considérant, en fait, que les époux de Morangiès sont mariés sous le régime de la communauté; mais que chacun d'eux est personnellement intéressé dans la cause, à savoir, la comtesse de Morangiès quant aux droits immobiliers revendiqués par la commune de Verzé, et le comte de Morangiès, quant aux droits mobiliers à son droit d'usufruit comme chef de la communauté et à l'autorisation qu'il doit donner à sa femme, pour qu'elle puisse défendre ses droits personnels; qu'il suit de ces faits et des principes ci-dessus posés que, pour être valable, l'exploit de la commune de Verzé aurait dû être signifié tant au comte qu'à la comtesse de Morangiès avec remise d'une copie pour chacun d'eux, ce qui n'a point été fait ; que conséquemment ledit exploit doit être déclaré nul. »

Pourvoi de la commune de Verzé. — 1° Fausse application des art. 61, 68, 69 et 456 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'acte d'appel, sous le prétexte que cet acte n'avait pas été signifié en deux copies séparées aux époux de Morangiès ayant des intérêts distincts, tandis qu'il aurait dû reconnaître 1° qu'aucun texte n'exige la remise d'une double copie aux époux résidant ensemble, à peine de nullité, et 2° que le fait de la comparution des époux prouvait suffisamment qu'ils avaient été assignés ; — 2° Violation de l'art. 1428 c. civ., en ce que la cour de Dijon a jugé que, sous le régime de la communauté, le mari n'avait pas qualité pour défendre à une action concernant les immeubles personnels de la femme. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les deux moyens de cassation : — Considérant que le mari et la femme avaient dans la cause deux intérêts distincts et qu'il était nécessaire de remettre à chacun d'eux une copie séparée de l'exploit d'appel, ce qui n'a pas été fait par la demanderesse en cassation ; — Qu'en décidant que le défaut de double copie entraînait la nullité de l'appel, la cour royale de Dijon, loin de violer les articles invoqués, en a fait au contraire une juste application ; — Rejette.

Du 15 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(3) (Betailoulon *C.* veuve Betailoulon.) — LA COUR; — Considérant que Michelette Betailoulon et Pierre Genevrière, son mari, n'avaient aucun intérêt séparé dans la contestation ; que s'agissant des droits paraphernaux de l'épouse, la présence du mari n'était nécessaire que pour autoriser sa femme, et que, dans tous les temps, le mari et la femme ont, en pareil cas, été assignés, et pu l'être par un même exploit; que, d'ailleurs, le moyen de nullité serait sans objet, puisque le jugement dont est appel n'a point encore été signifié, et que les appelants seraient à temps pour en interjeter de nouveau appel.

Du 5 fév. 1817.-C. de Limoges.

(4) (Barbey *C.* Cauchard.) — LA COUR ; — Considérant, quant à la nullité proposée contre l'exploit d'appel, que cet exploit constate que l'appel est porté nominativement contre Alexis Cauchard et contre Monique Cauchard, son épouse; qu'à la vérité il n'a été laissé qu'une copie de cet exploit au mari, à charge de le faire savoir à sadite épouse; mais que la jurisprudence n'oblige à délivrer une copie particulière et au mari et à la femme, que dans le cas où les époux sont civilement séparés, — Qu'on argumente en vain de ce qu'il s'agit dans la cause, des biens personnels de la femme, parce que, hors le cas de séparation, le mari est l'administrateur des biens de la femme et obligé de répondre à toutes les actions qui peuvent l'intéresser, sauf à la faire comparaître en personne, s'il y a lieu, pour procéder sous l'autorisation de son mari, s'il s'agit des droits immobiliers ; — Rejette la nullité proposée, etc.

Du 11 janv. 1825.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

suite de saisie immobilière des biens propres de la femme, il n'est pas nécessaire de signifier au mari et à la femme communs en biens deux copies séparées des actes de la procédure (Amiens, 1er mai 1826) (1); — 4° Que lorsque deux époux ne sont pas séparés de biens, il suffit, même en matière de droits immobiliers intéressant la femme, tels que droits d'usage, qu'une seule copie des actes qui leur sont signifiés conjointement, et, par exemple, d'un arrêt d'admission, ait été laissée aux époux; qu'il n'est pas nécessaire de laisser une copie pour chacun d'eux (Rej., 8 avril 1829) (2); V. Cassation, nos 1151s.); — 5° Que, dans un procès où figurent deux époux communs en biens, ou en tout cas non séparés, pour réclamer des droits mobiliers du chef de la femme, il a suffi de remettre aux époux une seule copie de l'acte d'appel; qu'il n'a pas été besoin de deux copies, l'une pour la femme, l'autre pour le mari (Douai, 23 mars 1831, 1re ch., M. de Quardeville, pr., aff. créanciers Dupuis *C.* Vasseur); — 6° Que l'acte d'appel signifié en une seule copie à deux époux communs en biens est valable, même quand le litige porterait sur un propre de la femme (Nancy, 2e ch., 24 mars 1832, M. Chippel, pr., aff. Aubel *C.* Dieudonné, extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, vo Exploit, no 10); — 7° Que la signification d'un jugement faite à deux époux non séparés, par copie unique remise au mari, est valable, quoiqu'il s'agisse des biens dotaux de la femme dont le mari a l'administration (Bordeaux, 23 janv. 1835) (3); — 8° Que, dans une instance relative à la propriété partielle ou totale d'un immeuble propre à la femme, et où, par conséquent, le mari ne figure que pour l'assister, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'appel soit signifié au mari et à la femme par copies séparées: qu'ils n'ont point, par rapport à cet appel, d'intérêt distinct et opposé (Nancy, 2e ch., 2 mars 1837, M. Costé, pr., aff. Crétaille *C.* Poncet, extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, V. Exploit, no 8); — 9° Que l'appel d'un jugement concernant les droits dotaux d'une femme est valablement notifié aux époux, par copie unique signifiée au mari (Grenoble, 12 déc. 1843, aff. Escalle, D. P. 45. 4. 256).

377. Quoi qu'il en soit, et dans le cas où s'agissant des droits et des biens de la femme, il n'a été laissé qu'une seule copie au mari, comme elle ne peut avoir été donnée qu'en vue de l'autorisation maritale, il est certain que le demandeur peut toujours régulariser l'assignation en faisant signifier une seconde copie à la femme, pourvu, s'il s'agit d'un appel, par exemple, qu'il le fasse avant l'expiration des délais; car il importe peu que le mari soit assigné en autorisation avant ou après sa femme. Tel est aussi l'avis de M. Taillandier, nos 236, 237. — Et il a été jugé en ce sens que l'assignation donnée à une femme et à son mari pour l'autoriser à ester en justice, nulle en ce qu'il n'y avait eu qu'une seule copie, a pu être validée par une assignation postérieure donnée au mari (Req., 5 août 1812) (4); à la condition, on le répète, que l'exploit signifié au mari ait été régularisé en temps utile (Montpellier, 6 août 1822, aff. Garisson, V. Mariage et Appel civil, no 765).

378. Lorsqu'il y a *séparation de biens* entre les époux, soit par contrat de mariage, soit judiciairement, il faut une copie à chacun des époux, dans le cas où il s'agit d'un droit ou d'un bien propre à la femme; une copie pour celle-ci qui, ayant la libre et entière administration de tous ses biens, a capacité pour agir tant en défendant qu'en demandant (c. civ. 1449, 1529); une copie pour le mari qui, même dans ce cas, demeure le surveillant naturel de toutes les actions de sa femme et doit toujours intervenir dans l'instance pour l'autoriser à ester en justice (c. civ. 215; V. Mariage). C'est dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée, tant sous l'ord. de 1667 que sous le code actuel. — Jugé ainsi: 1° que la signification faite en une seule copie à des époux séparés de biens est nulle (Paris, 13 juin 1807) (5); — 2° Que lorsque la femme séparée de biens est assignée à raison de ses droits, avec son mari pour l'autoriser, il doit être laissé deux copies de l'exploit. Peu importe que la femme soit assignée conjointement avec son mari et au domicile de celui-ci (Cass., 7 sept. 1808) (6); — 3° Que la réquisition de mise aux enchères, dans le cas prévu par l'art. 2185 c. civ., faite à des époux sé-

---

(1) *Espèce:* — (Drocourt *C.* Fertelle.) — 31 janv. 1826, le tribunal d'Amiens prononce comme suit: « Considérant que le mari ne peut aliéner les biens propres de sa femme, sans son consentement, et que par suite il ne peut seul procéder dans les instances judiciaires relatives à la propriété des immeubles appartenant à son épouse, comme il le pourrait pour les conquêts et pour les actions mobilières dépendant de la communauté; — Que le mari ne doit figurer dans ces instances ou poursuites relatives aux propres, que pour l'autorisation de son épouse, qui est partie principale; — Considérant que les actes de procédure de saisie ne peuvent être signifiés au mari pour la femme, parce que, d'après l'art. 68 c. pr., ce n'est que par la copie signifiée à sa personne ou à son domicile, qu'elle peut en avoir légalement connaissance; qu'ainsi, il faut nécessairement deux copies délivrées à chacun des époux; — Considérant qu'ici l'immeuble saisi était propre à la femme, et lui provenait de la succession de sa mère, originairement obligée à la dette; qu'ainsi, c'était sur la dame Fertelle et sur ses propres que portait la saisie immobilière; que les actes de poursuites devaient, par conséquent, être faits contre elle directement, et seulement signifiés à son mari, comme devant l'assister pour la validité de la procédure; — Qu'en fait, le commandement préalable, l'exploit de dénonciation de la saisie et les autres actes de la poursuite n'ont été signifiés que par une seule copie remise au mari, comme chef de l'union conjugale; d'où résulte la nullité portée par l'art. 70 c. pr.; — Annule la saisie immobilière du sieur Drocourt. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Fertelle et sa femme, mariés sous le régime de la communauté, n'avaient point un intérêt différent; — Qu'il ne s'agissait, pour le mari, que d'ester en jugement pour l'autorisation de sa femme; que la copie remise à leur personne, des divers actes de la procédure, suffisait donc pour remplir le vœu de la loi; — Infirme, etc.

Du 1er mai 1826.-C. d'Amiens, ch. cor.-M. de Monchy, pr.

(2) (Com. de Sornay *C.* Delandes, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 2, tit. 35 de l'ord. de 1667; — Vu aussi l'art. 474 c. pr.; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi par les dames Noirpoudre, Grillet et Delandes: — Attendu qu'il n'est pas justifié que ces femmes fussent séparées de leurs maris, quant aux biens, lorsque l'arrêt d'admission leur a été signifié avec bail d'une seule copie pour chacune d'elles et pour son mari; que, dès lors, ces significations étant faites à leur administrateur légitime, sont régulières et valables; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 avril 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Nicod, av.

(3) (Marroncle *C.* Fonbonne.) — LA COUR; — Attendu que, hors le cas de séparation de biens, le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage; qu'il suit de cette attribution qu'une seule copie donnée à cet administrateur légal suffit pour les deux époux, lorsque leur intérêt est identique; Attendu, en fait, que les trois jugements dont est appel ont été signifiés, le 8 juill. 1834, à la personne de Marie Guichenet et d'Antoine Marroncle; qu'il résulte de l'acte de signification que la copie a été laissée aux époux Marroncle, parlant audit Marroncle; Attendu que, bien qu'il ne soit pas établi qu'il ait été remis une copie pour Marie Guichenet et une autre pour son mari, néanmoins la notification, conçue dans les termes transcrits, a été, d'après le motif exprimé plus haut, suffisante pour faire courir le délai d'appel; que celui dont il s'agit n'ayant été émis que le 18 octobre dernier, doit être déclaré tardif; — Déclare non recevable l'appel interjeté par les époux Marroncle.

Du 23 janv. 1835.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Poumeyrol, pr.

(4) (Gentil *C.* Baugé.) — LA COUR; — Attendu que l'assignation donnée à Marie-Catherine Dupoy, épouse Gentil, était valable, mais seulement insuffisante à l'égard de ce dernier; — Que cette insuffisance ayant été réparée par l'assignation donnée le 3 mars 1810 à Gentil, personnellement, pour se joindre à son épouse, défenderesse à la demande formée contre elle, et pour l'autoriser, la cour impériale de Paris, en jugeant régulières les poursuites faites contre la dame Dupoy et son mari, d'après ces assignations, n'est contrevenue ni aux art. 215, 223, 225 et 1538 c. civ., ni à l'art. 68 c. pr.; — Rejette.

Du 5 août 1812.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.

(5) (Mariés Florat *C.* Huart.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel: — Attendu que la femme Florat étant séparée de biens d'avec son mari, dès 1786, par sentence dûment insinuée, lue et publiée à l'audience, et exécutée par procès-verbal de vente, la sentence de 1783 devait lui être signifiée à elle particulièrement, par exploit séparé; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 13 juin 1807.-C. de Paris.

(6) (Berthier *C.* Villemenaut.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1667; — Considérant que, dans l'espèce surtout, où la dame Berthier était séparée de biens d'avec son mari, toute action concernant sa propriété devait être intentée contre elle par assignation à elle adressée, dont la copie lui serait laissée, ou à quelqu'un pour elle, chargé de la lui faire parvenir, sauf à assigner aussi le mari pour l'autoriser; — Considérant que, dans l'espèce, la demande en péremption d'instance a été formée par un exploit adressé au sieur Berthier et à sa femme, sans que copie en ait été laissée à la dame Berthier ni à personne pour elle; d'où il suit que, quoique vraiment prin-

parés de biens, doit avoir lieu en deux copies pour chacun d'eux, et que mention doit en être faite sur chacune des copies et non pas seulement sur l'original (Cass., 12 mars 1810, aff. Lemarchand de Gomicourt, et, sur un nouveau pourvoi, ch. réun., Cass., 14 août 1813, V. Surenchère, et plus bas); — 4° Que de même les significations faites à une femme séparée de biens doivent l'être par exploit distinct de celles faites à son mari (Rennes, 13 février 1818, aff. Pougeolle, v° Mariage); — 5° Que lorsqu'une femme séparée de biens procède en justice pour un droit qui lui est personnel, et que son mari est en cause pour l'assister, il doit être donné à chacun d'eux copie de l'acte d'appel, à peine de nullité. La constitution d'avoué, par le mari, ni son appel en cause après l'expiration du délai, ne couvrent cette nullité (Cass., 17 nov. 1823) (1).—Conf. v° Appel, n° 990); — 6° Que la signification d'un jugement sur contredit d'ordre, faite par copie unique à l'avoué occupant à la fois pour le mari et la femme séparés de biens, et dont les intérêts sont distincts, est insuffisante pour faire courir les délais de l'appel : ici ne s'applique pas l'art. 760 c. pr. (Rej., 12 juill. 1843) (2); — 7° Que des époux séparés de biens, dont les intérêts sont par conséquent distincts, doivent, à peine de nullité, être assignés par exploits séparés, pour procéder sur leur opposition au concordat accordé à leur débiteur failli, dans le cas même où ils auraient constitué un mandataire unique : — « La cour; attendu que les époux Renard étaient séparés de biens; que sous ce rapport, ils avaient des intérêts distincts; qu'ils ne pouvaient, dès lors, être valablement assignés pour procéder sur leurs oppositions (faites au concordat accordé à leur débiteur failli) qu'en laissant à chacun d'eux une copie de l'exploit d'ajournement; attendu que la constitution d'un même mandataire pour les époux Bernard ne confondait pas leurs intérêts et ne dispensait pas le défendeur de faire délivrer deux copies de son assignation; attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 61 et 68 c. pr. civ.; par ces motifs, casse. » (15 mai 1844, sect. civ., aff. Renard C. syndic Pleyssier, M. Thil, rap.); — 8° Que l'acte d'appel signifié par copie unique au mari et à la femme séparée de biens, alors que l'instance intéresse exclusivement les biens de la femme, est nul à l'égard des deux époux... Et cette nullité ne peut être couverte par l'intimation du mari, surtout après le délai d'appel (Paris, 19 mars 1846, aff. Brisset, D. P. 46. 4. 276); — 9° Que même en matière d'ordre, il doit être signifié deux copies à l'avoué qui occupe pour un mari et une femme séparés de biens, alors que celle-ci a un intérêt distinct (Orléans, 6 août 1848, aff. Arthuys, D. P. 49. 2. 20).

379. Dans le cas où il y a *séparation de corps* entre les époux, la règle ci-dessus devient à plus forte raison applicable. D'une part, en effet, la séparation de corps emportant de droit celle des biens (c. civ. 311), la femme se trouve dans la même position que ci-dessus; d'un autre côté, et par cela même qu'elle est séparée de corps, la femme possédant un domicile particulier, distinct de celui de son mari, il est indispensable que les actes qui la concernent lui soient tous signifiés personnellement à son domicile. Il faut donc deux copies : une pour la femme, l'autre pour le mari.— Et il a été jugé à cette occasion que la signification d'un jugement par défaut de la justice de paix, obtenu contre une femme séparée de corps, sans autorisation de son mari, ne suffit pas, lorsqu'elle est faite à la femme seule et sans notification quelconque au mari, pour faire courir contre celui-ci le délai de l'appel (Cass., 6 mars 1827, aff. Delalleau, V. Appel civil, n° 1094).

380. On a dit que, lorsqu'il s'agit de droits *personnels* ou qui appartiennent individuellement à chacun des époux, tels, par exemple, que le droit de s'opposer au mariage de leurs enfants, il fallait, dans les contestations qui en naissent, laisser une copie à chacun des père et mère. Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé que la signification d'un arrêt de défaut rendu contre des père et mère opposants au mariage de leur fille est nulle si elle n'est faite à chacun d'eux par copie séparée; que leur qualité d'époux non séparés n'empêche pas qu'ils n'aient dans ce cas des intérêts distincts (Crim. rej., 23 janv. 1816, aff. Maupou, v° Mariage). — Toutefois, il a été jugé en sens contraire, mais à tort selon nous, qu'il n'est point nécessaire que la demande en mainlevée de l'opposition formée au mariage de l'enfant par ses père et mère soit signifiée à chacun d'eux par copie séparée, alors surtout qu'eux-mêmes ont formé leur opposition par un seul acte; que les père et mère, opposants au mariage de leur enfant, ne peuvent être considérés comme agissant dans un intérêt distinct l'un de l'autre (Paris, 29 mai 1829, aff. Verteillac, v° Mariage).

381. *Incapables.* — Les mineurs, les interdits, les morts civilement, étant assignés en la personne de leurs représentants légaux, il est certain qu'il ne doit être signifié qu'une seule copie à ce représentant, alors même que les incapables dont il aurait la surveillance seraient au nombre de plusieurs personnes (V. ci-dessus, n°s 244 et s., et Appel civil, n°s 990 et s., Cassation, n° 1150). — La difficulté n'est pas là; mais il peut arriver que le représentant légal, quel qu'il soit, ait lui-même un intérêt particulier, *personnel*, dans la contestation, et qu'il soit assigné, par suite, en sa *double qualité*, pour lui et pour les incapables qu'il représente. On demande si, dans une hypothèse pareille, il est nécessaire de lui signifier plusieurs copies séparées? Non; à quoi serviraient en effet les autres copies exactement semblables à la première, sinon qu'à occasioner des frais complétement frus-

cipale partie, elle n'a été assignée ni à personne ni à domicile, et qu'en validant à son égard une telle assignation, l'arrêt attaqué est contrevenu à la disposition citée de l'ordonnance; — Casse l'arrêt de la cour de Paris, du 15 nov. 1806.

Du 7 sept. 1808.-C. C., sect. civ.-M. Viellart, pr.-Schwendt, rap.-Lecoutour, subst., c. conf.-Guichard et Dupont, av.

(1) (Latour d'Auvergne C. Clermont-Tonnerre.) — LA COUR; — Vu les art. 59, 61, 68, 443 et 456 c. pr.; — Attendu que madame de Clermont-Tonnerre de Thoury, séparée, quant aux biens, d'avec son mari, procédait en son nom propre pour une créance à elle particulière, et que celui-ci ne procédait que pour l'assister et l'autoriser; qu'ainsi il existait deux parties ayant des intérêts distincts; — Attendu que la loi, voulant que chaque partie citée en justice le soit par une copie individuelle de l'exploit de citation adressé à sa personne, il s'ensuit que copie de la notification de l'exploit d'appel dont il s'agit devait être laissée séparément à chacun des deux époux; — Attendu qu'il est constaté et reconnu qu'il n'a été laissé à leur demeure qu'une seule copie pour la femme et pour le mari; — Attendu qu'on ne peut pas opposer à celui-ci la constitution qu'il a faite d'un avoué, lorsque l'acte de cette constitution porte la réserve expresse de tous moyens de nullité, et que, d'ailleurs, il ne suffit pas, pour qu'un individu soit valablement cité, qu'il ait eu ou pu avoir une connaissance morale de la citation; qu'il est nécessaire qu'il en ait eu une connaissance légale, laquelle ne peut avoir lieu que par un exploit en forme régulière; — Attendu enfin que si M. le prince de Latour d'Auvergne a postérieurement assigné M. de Clermont-Tonnerre de Toury à l'effet d'autoriser son épouse, il ne l'a fait que plus de cinq mois après la signification du jugement, et que le délai accordé par la loi pour relever appel étant alors expiré, il n'a pas dépendu de lui de valider une assignation nulle; — De tout quoi il résulte qu'en rejetant le moyen de nullité proposé contre l'exploit de l'appel du jugement du 14 juill. 1821, la cour royale a violé les articles précités du code de procédure; — Casse l'arrêt de la cour de Paris, du 25 janv. 1822.

Du 17 nov. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Rupérou, r.-Jourde, av. gén., c. conf.-Guichard et Guillemin, av.

(2) (Pellegaud C. Goret.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement, sur l'appel duquel l'arrêt attaqué a statué, n'avait point été signifié par copies séparées à l'avoué des sieur et dame Goret, desquels il est reconnu qu'ils étaient contestants et contestés, que leurs intérêts étaient distincts, et qu'il y avait même un jugement de séparation de biens; — Qu'à la vérité, les sieur et dame Goret étaient représentés par le même avoué, mais que cette circonstance n'autorisait pas à ne signifier à cet avoué qu'une seule copie pour les deux parties; — Attendu, en effet, qu'aucune règle dérogatoire au droit commun n'autorise à signifier, en cette matière spéciale, une copie unique; — Que si l'art. 760 c. pr. civ., placé au titre de l'ordre, veut que les créanciers postérieurs aux collocations contestées soient représentés par un seul avoué, c'est parce qu'ils forment alors une masse ayant un intérêt commun, mais que tel n'est point le cas de l'espèce, où la créance de la dame Goret était contestée; — Attendu qu'il résulte clairement de l'art. 763 que la copie signifiée à l'avoué doit être par lui transmise à chacune des parties ayant un intérêt distinct à interjeter appel; que c'est à cet effet que le délai de dix jours a été augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance au domicile réel de chaque partie; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non-recevoir elevée contre l'appel, loin d'avoir violé l'art. 763, en a fait, au contraire, une saine interprétation; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 30 mars 1840.

Du 12 juill. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Moreau, f. f. pr.-Piet, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Paul Dupont et Fabre, av.

tratoires, sans pouvoir, en aucune manière, apporter la moindre lumière de plus sur le but de l'exploit.—Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que lorsqu'une partie est assignée en plusieurs qualités, par exemple en son nom personnel et comme tuteur, il n'est pas nécessaire de lui laisser plusieurs copies (Cass., 7 janv. 1818, aff. Marcy, v° Vente judiciaire d'immeubles; Req., 20 mai 1823; Grenoble, 19 juill. 1826) (1); — 2° Que, de même, il n'est pas nécessaire d'assigner par copies séparées le tuteur et le mineur (Nîmes, 6 nov. 1826, aff. Soulage, v° Reprise d'instance).

382. Il faut donc repousser la décision suivante, qui a déclaré, au contraire, que la signification d'un jugement faite en une seule copie, à celui qui a figuré dans l'instance tant en son nom personnel que comme tuteur d'un mineur, est nulle, et ne fait courir le délai d'appel à l'égard d'aucune des parties : — « La cour : attendu qu'une telle signification ne remplit pas suffisamment le vœu de la loi qui exige autant de significations qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; attendu que cette nullité profite à toutes les parties, par l'impossibilité de reconnaître si l'unique signification faite à Bregeon était pour lui ou pour les mineurs Bruneau. » (18 janv. 1842, Poitiers, aff. Bregeon C. Vachon).

383. Par une application d'analogie de la règle ci-dessus, il a été jugé 1° que la double qualité de tiers détenteur revendiquant et de créancier inscrit n'exige pas une double signification du jugement; qu'il suffit d'une seule signification régulière pour faire courir les délais de l'appel (Nîmes, 22 août 1807) (2); — 2° Que, spécialement, on ne doit point, dans une saisie immobilière, laisser deux copies à celui qu'on assigne en qualité de poursuivant et de surenchérisseur (Liége, 6 août 1838, aff. Grandjean, V. Surenchère).

384. S'il s'agit d'une action dirigée soit contre un mineur *émancipé*, soit contre une personne pourvue d'un *conseil judiciaire*, il faut, évidemment dans chacun de ces cas, signifier par deux copies séparées : l'une pour le mineur, l'autre pour son curateur; l'une pour le prodigue, l'autre pour son conseil. — V. Prodigue, Tutelle.

385. *Mention de l'accomplissement de la formalité.* — Ici, suivant la règle générale inscrite dans l'art. 68 c. pr., le fait que l'exploit a été signifié en autant de copies qu'il y a de défendeurs, doit être mentionné tant sur chaque *copie* que sur l'original; c'est la garantie de l'accomplissement de la formalité (V. n°s 330 et s.). —C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il ne suffit pas, lorsqu'un exploit doit être notifié à plusieurs parties, que l'original énonce que la signification leur en a été faite; qu'il faut de plus qu'il constate, à peine de nullité, que copie en a été délivrée pour chacune d'elles (Cass., sect. réunies, 14 août 1813, aff. Lemarchand de Gommicourt, V. Surenchère) ; — 2° Que tout exploit doit, à peine de nullité, contenir la mention expresse *qu'il* a été nominativement laissé une copie à chacun des intéressés; la mention vague et générale qu'il a été donné copie aux assignés est insuffisante (Riom, 28 déc. 1820, aff. Maisonnabe C. Condert); — 3° Que la preuve de la délivrance des copies doit résulter des termes mêmes de l'exploit, qu'elle ne saurait s'induire, par exemple, du fait de la perception d'un droit d'enregistrement qui aurait été basé sur le nombre des parties assignées (Rej., 14 mars 1821, aff. Rebattu, V. Domicile élu, n° 106, 3° espèce); — 4° Qu'un exploit signifié à deux personnes non mariées et qui demeurent séparément est nul si de la copie qui leur a été laissée, il résulte qu'il ne leur en a été remis qu'une seule, quoique l'original fasse mention d'une signification séparée à toutes les parties, et que de plus cette nullité peut être invoquée par les deux défendeurs si on ne sait pas auquel des deux la copie a été laissée (Lyon, 13 janv. 1825) (3).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Pronleroy C. Chopin.) — LA COUR; — Attendu que les significations ont été faite au sieur de Pronleroy, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, et que, dans ce cas, une double copie n'était pas nécessaire; que, de plus, ces significations ont été faites au domicile élu par le contrat du 30 déc. 1818, et conformément aux dispositions de l'art. 877 c. civ.; — Rejette.

Du 20 mai 1823.-C. C., ch. req.-MM. Gartempe, f. f. p.-Ménerville, r.

2e *Espèce :* — (Carrier C. Baroz.) — LA COUR; — Attendu, sur la première question, qu'il résulte des certificats produits que Suzanne Baroz, à feu Joseph, n'est connue, dans la commune qu'elle habite, que sous le prénom de Josephte ou Joséphine Baroz, et qu'Anne Chaix, à feu François, n'est connue, dans la commune qu'elle habite, que sous le prénom de Marie; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après les circonstances de la cause, il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'identité de ces deux individus;

Attendu, sur la deuxième question, qu'il n'était pas nécessaire de laisser à Alexis Brun cinq copies de l'assignation introductive d'instance, quoique assigné tant de son chef qu'en qualité de tuteur de Pierre, François, Marie-Anne et Madeleine Baroz, ses neveux et nièces; — Attendu qu'en effet Alexis Brun étant seul assigné, et lui seul devant ester en jugement, il suffisait, quoique assigné sous deux qualités, de lui laisser une seule copie de l'assignation qui lui était donnée; — Attendu qu'il en serait autrement si, plusieurs cohéritiers majeurs étant assignés, une seule copie était laissée pour tous à l'un d'eux; — Adoptant, sur la demande en péremption, les motifs de l'arrêt par défaut du 20 août 1825, ordonne que ledit arrêt sera exécuté.

Du 19 juill. 1826.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Paganon, pr.

(2) *Espèce :* — (Peyronnel C. Dagrain.) — Créancier hypothécaire du sieur de Fages, Peyronnel avait en outre formé une demande en distraction de partie des biens compris dans les poursuites en expropriation forcée.

6 juin 1806, jugement du tribunal civil de l'Argentière, qui déboute Peyronnel de la demande en revendication.— Le jugement est signifié à Peyronnel, au domicile par lui élu dans son inscription. Appel; mais le délai était expiré, Peyronnel combat la fin de non-recevoir ; le jugement ayant été signifié irrégulièrement au domicile élu dans son inscription, il soutient que les délais n'avaient pu courir.— Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que par les dispositions de la loi du 24 août 1790, aucun appel d'un jugement contradictoire ne peut être reçu s'il n'a été relevé dans les trois mois de sa signification ; qu'il s'en était écoulé plus de quatre, depuis la notification faite au sieur Peyronnel du jugement du 6 juin 1806 jusqu'au jour où l'appel en a été interjeté; que ce jugement avait été rendu en contradictoire défense avec le sieur Peyronnel;

Qu'en vain il prétend que la signification du 12 sept. 1806 ne fut pas faite à son véritable domicile; qu'il est constant que, dans son inscription hypothécaire du 18 germ. an 7, il avait élu domicile chez le sieur Rocher-d'Étlamel, à l'Argentière; qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 11 brum. an 7, sur le régime hypothécaire, toutes significations relatives à la distribution des biens du débiteur commun purent lui être valablement faites à ce domicile; qu'il importe peu que son droit de tiers détenteur revendiquant fût distinct de celui de créancier ; que sa double qualité n'a pas exigé qu'on lui fît une double notification du même jugement, et que celle qui lui a été faite à un domicile indiqué par la loi suffisant pour lui donner une connaissance légale dudit jugement, elle a dû faire courir à son égard le délai de l'appel ;— Déclare Peyronnel non recevable dans l'appel.

Du 22 août 1807.-C. de Nîmes.

(3) (Guillon C. Odin.) — LA COUR; — Vu les art. 68, 70, 397, 399 et 400 c. pr.; — Attendu qu'une demande en péremption constitue une action principale, laquelle, hors le cas où les parties contre lesquelles la péremption est demandée ont constitué avoué en cause, doit être exercée suivant les formes prescrites par les ajournements, et que l'une des formes qui sont prescrites, à peine de nullité, consiste en ce que tout exploit d'ajournement doit être fait à personne ou domicile; — Attendu qu'Antoine Odin et Philiberte Dechizeaux, veuve de Jean-Marie Guillon, furent du nombre des parties appelantes contre qui a été formée la demande en péremption du 6 sept. 1823, et qu'il semblerait bien, d'après l'énonciation de l'original d'exploit d'icelle, que ladite demande aurait été signifiée séparément à chacun d'eux au domicile qu'il occupait en la commune de Marchamp; mais que ce sont les copies laissées à chacune des parties assignées qui, seules à leur égard, peuvent faire foi contre elles et tenir lieu d'original;

Attendu que les appelantes représentent une copie qui fut laissée audit Antoine Odin et à ladite Philiberte Dechizeaux, veuve Guillon conjointement, laquelle copie se termine par ces mots : « Et afin que lesdits mariés Odin et Dechizeaux n'en ignorent, je leur ai laissé cette copie, en parlant à leurs personnes trouvées dans leur domicile; » d'où il résulte bien que l'huissier exploitant considéra ces deux individus comme mariés, ayant un domicile commun, quoiqu'ils ne le fussent pas et qu'ils eussent des domiciles séparés, et qu'il laissa une seule copie pour tous deux collectivement, tandis que chacun d'eux devait recevoir la sienne; qu'on ne sait même auquel des deux la copie fut laissée, et qu'on doit reconnaître, dès lors, qu'il n'y eut de demande en péremption formée valablement ni à l'un ni à l'autre, puisqu'à l'égard de tous deux il y eut nullité dans l'exploit d'ajournement; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe général qu'une instance, quelle qu'en soit la nature, doit toujours être réputée indivisible à l'égard de tous ceux par qui ou contre qui elle est poursuivie, et qu'ainsi l'instance d'appel dont il s'agit n'ayant pu être périmée à l'égard desdits Antoine Odin et Philiberte Dechizeaux, veuve Guillon, elle doit nécessairement continuer de subsister à l'égard des autres

386. Il a été jugé, à cet égard, avec raison, que, dans le cas d'une signification faite à deux époux, la preuve qu'elle a eu lieu en deux copies séparées résulte suffisamment de ce que la seule copie produite ne contient qu'un parlant à, alors que l'original en mentionne *deux* : — « La cour; considérant que l'original de l'assignation en péremption contient deux parlant à... distincts et séparés, l'un pour Mathieu Dayras, et l'autre pour Jeanne Dayras; que la copie produite comme étant la seule qui leur ait été laissée ne contient qu'un seul parlant à pour Mathieu Dayras; que de cette double circonstance résulte la preuve qu'il a été laissé deux copies, et qu'ainsi le vœu de l'art. 68 c. pr. a été rempli, etc. » (Limoges, 22 nov. 1820, aff. Dayras *C.* Martin).

387. *Êtres moraux ou collectifs.* — L'État, les communes, les établissements publics, les sociétés commerciales, les unions de créanciers, etc., sont assignés, d'une manière collective, en la personne de leur représentant légal, de leur gérant ou administrateur (V. chap. 3). — Dans ces différents cas, il n'est nécessaire de signifier qu'une seule copie. — On va retracer les arrêts qui sont intervenus dans ces différentes hypothèses.

388. La *commune* étant assignée en la personne de son maire, il ne faut qu'une seule copie; cela est certain. Mais lorsque *plusieurs* communes sont intéressées dans la contestation, il est évident qu'il faut laisser autant de copies qu'il y a de communes à chacun des maires de celles-ci. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'exploit d'ajournement contenant assignation à deux communes ayant des intérêts distincts est nul si l'huissier n'a pas laissé au juge de paix qui en a visé l'original, en l'absence des maires, autant de copies qu'il y a de communes intéressées. Peu importe que l'huissier ait laissé au domicile de chaque maire une copie de l'exploit, si les personnes auxquelles les copies ont été remises, n'ont ont pas visé l'original. — Il prétendrait en vain que, dans ce cas, il n'était pas même nécessaire de s'adresser au juge de paix (Grenoble, 17 juill. 1832) (1); — 2° Que, de même, dans le cas où l'assignation étant donnée à plusieurs communes, l'huissier n'a trouvé ni le maire, ni les adjoints, ni aucun conseiller municipal, il ne peut pas se borner à laisser au juge de paix une *seule* copie, sous le prétexte qu'il a déjà laissé une copie de ce même exploit au domicile de chacun des maires absents (Req., 26 mars 1834, aff. Pitiot, V. n° 425-4°).

389. En matière de *sociétés commerciales*, il a été jugé, d'après la règle ci-dessus : 1° qu'il n'est pas besoin de donner des copies séparées à chacun des associés; qu'il suffit d'en laisser une à l'un d'eux qui se présente au procès comme administrateur (Caen, 26 janv. 1836, aff. veuve Roulleaux, V. Société); — 2° Que la signification d'un jugement, faite seulement à l'un des deux associés condamnés à exécuter un marché, fait courir le délai de l'appel à l'égard de tous les deux; que l'art. 69, n° 6, c. pr., est applicable aux sociétés formées par un seul acte de commerce. En vain dirait-on chacune des parties à laquelle l'acte d'appel est signifié ayant un intérêt personnel dans le jugement, elle doit donc recevoir une copie séparée; on répondra victorieusement : la décision d'un procès est un objet pour lequel les parties ont un seul et même intérêt; un seul acte d'appel a donc dû suffire (Orléans, 16 déc. 1813, analysé par Colas de la Noue); — 3° Que lorsqu'une société est dirigée par plusieurs syndics, l'exploit donné à l'un de ceux-ci est suffisant (Aix, 22 mai 1830, aff. Surians, D. P. 30. 2. 181); — 4° Que l'action en règlement d'avaries est valablement formée par citation à deux consignataires principaux, quel qu'en soit le nombre. — V. Droit marit., n° 120.

390. La règle cesse de s'appliquer lorsqu'il s'agit de sociétés *civiles*; et on a considéré comme formant une telle société les propriétaires arrosants qui sont associés pour faire la distribution des eaux communes sous la direction des syndics; par conséquent, ils doivent être assignés individuellement et non dans la personne des syndics, nonobstant tout usage ancien qui attribuerait à ces derniers une qualité suffisante pour représenter l'intérêt commun des associés (Cass., 26 mai 1841, aff. Fouque, v° Action, n° 282). — V. n°s 432 et suiv.

391. Il a été jugé que lorsqu'il s'agit de signification à faire à des administrateurs d'une *succession*, une seule copie des exploits suffit, quel que soit le nombre de ces administrateurs : — « La cour : attendu que les demandeurs agissant en la qualité d'administrateurs de la succession d'Aaron Francks et non comme ayant un intérêt personnel dans l'affaire, ils ne peuvent se prévaloir de la disposition de l'art. 456 c. pr. sur lequel est fondé l'arrêt de la section civile du 15 fév. 1815; rejette » (Req., 18 fév. 1824, MM. Henrion, pr., Dunoyer, rap., aff. Francks *C.* Condé).

392. *Syndics, union de créanciers.* — Les syndics d'une faillite doivent-ils être assignés en autant de copies séparées qu'ils sont d'individus? — L'affirmative nous semble hors de doute. Par cela même qu'ils ont été nommés en un nombre connu, déterminé, pour représenter la masse des créanciers, tant en demandant qu'en défendant, les syndics doivent, selon nous, agir toujours de concert. Un seul d'entre eux, à moins que le juge-commissaire ne lui ait donné une autorisation spéciale à cet effet (c. com. 465), ne pourrait agir seul sans tromper la confiance de la masse. Cela résulte, d'ailleurs, selon nous, de la nature même de leurs droits et attributions, bien que le § 7 de l'art. 69 c. pr., dont on parle ci-après, n° 445, semble ne comporter qu'une seule copie, par cela même qu'il déclare que les assignations seront données « en la personne ou au domicile de *l'un* des syndics. » Mais cette disposition doit être entendue en ce sens, que l'huissier ne sera pas tenu de se transporter au domicile de chacun des syndics; qu'il se bornera à se présenter chez l'un d'eux, en y laissant autant de copies qu'il y a de syndics. Telle est également la marche que la jurisprudence exige qui soit suivie, dans le cas où les significations sont faites au domicile de l'avoué des parties (V. n°s 370 et suiv., et Faillite, n°s 499 et suiv., 917 et suiv.). — Tel est aussi l'avis de M. Chauveau sur Carré, n° 370-13°.

393. Dans les différents cas où il existe plusieurs défendeurs, les uns ayant reçu une copie, tandis qu'il n'en a pas été signifié aux autres, ou dont la copie, pour les uns est régulière, tandis qu'elle est non valable pour les autres; on demande si la *nullité* de l'assignation est *générale* et s'applique même à ceux des défendeurs qui sont valablement ajournés. — La jurisprudence s'est prononcée sur ce point en sens contradictoires. Nous pensons, hors le cas où il y a *indivisibilité*, qu'il n'est pas possible de prononcer la nullité à l'égard des parties régulièrement assignées (V. ci-après, art. 10). — Et la nullité peut-elle couverte? Oui. C'est ainsi qu'il a été jugé que quoiqu'une seule copie d'un acte d'appel ait

---

parties appelantes, contre lesquelles la demande en péremption fut formée; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet la demande en péremption dont il s'agit; ordonne, en conséquence, que, sur l'appel, les parties plaideront au fond.

Du 13 janv. 1825.-C. de Lyon, 1re ch.-MM. Reyre, pr.-Chantelauze, av. gén., c. conf.-Péricaud et Dagier, av.

(1) (Com. de Mions et Marennes *C.* Pitiot.) — La cour; — Vu les art. 68, 69 et 70 c. pr., — Attendu, en droit, que, d'après les dispositions combinées de ces articles, le législateur exige, pour que les communes soient valablement assignées, qu'elles le soient en la personne ou au domicile du maire, et que l'original de l'exploit soit alors visé par celui à qui la copie en sera laissée, ou qu'en cas d'absence du maire le visa soit donné par le juge de paix ou le procureur du roi à qui, pour lors, est laissée la copie destinée au maire; qu'enfin mention soit faite du tout, tant sur la copie que sur l'original; — Attendu que les dispositions ainsi prescrites doivent être observées à peine de nullité;

Attendu, en fait, que l'original de l'exploit d'assignation du 20 avr. 1831, n'a point été visé par la personne à qui copie de l'exploit a été laissée aux domiciles des maires de Mions et Marennes, puisque le visa a été donné le lendemain 21 par le juge de paix du canton; que, de plus, les deux copies laissées aux domiciles desdits maires ne renferment point les mentions du visa donné par le juge de paix;

Attendu qu'en faisant viser l'original par ledit juge de paix une seule copie lui a été laissée, tandis que, s'agissant d'assigner deux communes ayant des intérêts distincts, le texte comme l'esprit de la loi annoncent suffisamment qu'il fallait laisser autant de copies qu'il y avait de communes intéressées à qui ce magistrat pût les faire parvenir, puisqu'il est substitué aux maires de ces communes pour viser l'original en cas d'absence ou de refus d'iceux, et que, chacun d'eux devant recevoir une copie pour sa commune, celle-ci ne doit pas en être privée;

Attendu que la nullité de l'exploit du 20 avr. 1831 fait tomber la demande en péremption de Pitiot, puisqu'il a été assigné en reprise d'instance le surlendemain, 22 avr. 1831; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera procédé au fond et principal ainsi qu'il appartiendra.

Du 17 juill. 1832.-C. de Grenoble, 1re ch.-MM. Félix Faure, 1er pr.-Réal, 1er av. gén.-Gueymard, Mallein et Massonnet, av.

été laissée à deux parties qui devaient en recevoir chacune une, elles ne peuvent tirer de là un moyen de nullité, si elles ont comparu devant la cour, et constitué un avoué en commun (Limoges, 22 déc. 1812, aff. Paupy, V. Acquiesc., n° 534). — Au surplus V. Exception, n°s 264 et suiv., 274.

Art. 10.—*Nullité des exploits.—Tribunal compétent.*

394. L'art. 1030 c. pr. est ainsi conçu : « Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. — Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de 5 fr. et n'excédera pas 100 fr. » —Le code de procédure, à l'exemple de l'ord. de 1667, ne s'occupe d'une manière spéciale que de l'*ajournement*. C'est à cet acte seul que s'appliquent les formalités des art. 61 et 68, prescrites à peine de nullité par l'art. 70. Faut-il en conclure que, pour les autres exploits, l'omission de ces formalités serait sans influence sur leur validité, par application de l'art. 1030 précité, et n'entraînerait que l'amende y portée contre l'huissier? Au chap. 2, n°s 44 et suiv., en exposant les règles générales sur la forme de tous les exploits, nous avons dit que l'art. 1030, quelque formelle qu'en soit la disposition, ne pouvait s'appliquer aux formalités *essentielles* à tout exploit, et sans lesquelles il n'existerait pas : telles sont l'indication des noms et demeure des parties, — l'immatricule de l'huissier, — la date, — l'indication de l'objet de la demande, — la mention de la remise de la copie.

La nullité d'un premier ajournement entraîne contre le demandeur plusieurs conséquences : 1° la nécessité de supporter, sans répétition possible contre le défendeur, les frais de l'acte nul ;— 2° La perte des intérêts qui auraient dû courir depuis la première citation, si elle eût été régulière (1153 c. civ., 57 c. pr.); — 3° L'anéantissement de l'action en certaines circonstances; par exemple, si, pendant l'espace de temps écoulé entre le premier et le second ajournement, une prescription s'est accomplie au profit du demandeur (Conf. M. Bioche, v° Ajourn., n° 7).

395. Cela dit, on doit rentrer dans l'application rigoureuse de l'art. 1030, et ne prononcer la nullité des exploits qu'autant que cette nullité est établie expressément par la loi, en distinguant deux espèces de nullités : les nullités d'exploit proprement dites et les nullités du fond. Les nullités de procédure proprement dites, c'est-à-dire celles résultant de l'omission d'une formalité de détail prescrite par la loi, doivent être demandées pour être prononcées.— Et elles peuvent se *couvrir*, aux termes de l'art. 173 c. pr., si elles n'ont été proposées *avant toute défense* ou exception. — Plusieurs arrêts l'ont ainsi décidé dans des cas divers (V. Exception, n°s 264 et suiv.). — Les nullités du fond sont celles qui sont fondées sur un moyen de droit ou une considération d'ordre public. Telle est l'assignation donnée devant un tribunal incompétent *ratione materiæ*, ou sans qu'il y ait eu préliminaire de conciliation, ou par une personne non revêtue du caractère d'huissier, ou par un huissier hors du ressort du tribunal auquel il est attaché. — Toutes ces nullités et d'autres sont absolues et doivent être prononcées d'office, quoique la loi ne les prononce pas formellement. — Tel est aussi l'avis de M. Bioche, v° Exploit, n° 405. — Au surplus, V. v^is Exception, Nullité.

396. Il est hors de doute, au reste, qu'il ne suffit pas d'articuler d'une manière vague et générale qu'un exploit est nul; on doit préciser cette nullité dans la demande : autrement le moyen ne pourrait être représenté devant la cour de cassation.—V. Cassation, n°s 1302 et suiv.

397. Il a été jugé, par application de l'art. 1030, que l'infraction aux formalités prescrites à peine de nullité ne peut être relevée, sous prétexte que la partie assignée ne justifie pas en avoir éprouvé un préjudice (Rennes, 22 nov. 1823, aff. Bernier, n° 181-1°).

398. Quant à l'omission des formalités non prescrites à peine de nullité, elle ne peut donner lieu, selon la disposition finale de l'art. 1030, qu'à une *amende* contre l'officier ministériel. — C'est ainsi qu'on a jugé : 1° que l'emploi de papier libre au lieu de papier timbré pour un exploit (signification de jugement ou d'arrêt) n'est pas une cause de nullité de cet exploit, et ne peut donner lieu qu'à une amende (Rej., 12 mars 1839, aff. de Masclary, V. Cassation, n° 1148-3°); — 2° Que la règle qui ne permet pas d'établir des nullités par induction ou par analogie s'applique même au cas où la loi aurait disposé qu'une assignation serait donnée dans la huitaine au plus tard; en un tel cas, si la déchéance n'est pas prononcée formellement, il n'est pas permis de la suppléer (Crim. cass., 31 janv. 1834, aff. Mocquet, V. Impôts ind.);—3° Que, de même, la cédule de citation devant le juge de paix n'est point nulle lorsqu'elle est notifiée par un huissier, encore qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 oct. 1790, elle dût être faite par le greffier; l'huissier est seulement passible d'une amende (Cass., 24 frim. an 11, aff. Andrieu, V. Huissier).

399. Au surplus, et aux termes de l'art. 71 c. pr., l'huissier supporte seul les frais d'un exploit déclaré nul par son fait, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut encourir en certains cas. — V. Huissier, Responsabilité.

400. S'il s'agissait d'un exploit *antérieur* au code, on ne pourrait, sans *rétroactivité* et sans violer l'art. 1041, s'appuyer sur une disposition de ce code pour en prononcer la nullité : « La cour; vu l'art. 1041 c. pr.; attendu que l'exploit introductif d'instance, du 25 therm. an 13, est antérieur à *l'époque* où le code de procédure a été mis en activité ; d'où il *suit que le* tribunal de première instance d'Alexandrie s'est mal à propos fondé sur l'art. 61 de ce code pour prononcer la nullité de cet exploit, et qu'en cela il a violé la disposition de l'art. 1041 ci-dessus cité; casse le jugement du tribunal d'arrondissement d'Alexandrie, rendu le 19 sept. 1808, etc. » (8 avr. 1812, sect. civ., MM. Oudot, rap., aff. enregistrement *C.* Ratazzi). — V. Lois rétroactives,

401. Une nullité d'exploit peut-elle être *réparée* par un autre acte postérieur régulier, dans l'hypothèse, bien entendu, où les délais ne seraient pas encore expirés, et avant que la nullité n'ait été demandée? MM. Favard, t. 1, p. 139; Carré, t. 1, p. 69; Chauveau et Hélie, v° Jugement, se prononcent pour la négative. — Pigeau, Comment., t. 1, p. 184, pense, au contraire, que l'assignation serait validée, mais à la condition : 1° que le demandeur, s'il réussit, ne pourra répéter les frais de la première assignation; — 2° Que l'assignation n'interrompra la prescription qu'autant qu'elle sera donnée avant la prescription ; — 3° Que les intérêts ne courront que du jour de la signification si elle est donnée après le mois de la non-conciliation ou de la non-comparution ; enfin que le délai ne courra que du jour de la nouvelle signification. Cette opinion nous semble préférable en tous points.—4° Et il a été jugé, dans ce sens, qu'un acte d'appel peut-être révoqué par un acte de même nature, bien qu'il y ait eu constitution d'avoué de part et d'autre, si l'affaire n'a pas encore été portée à l'audience (La Haye, 23 déc. 1828 ; 7 janv. 1829) (1).

(1) 1re *Espèce :* — (N... *C.* N....) — Dans l'espèce, l'appelant avait fait signifier un acte d'appel; mais avant que l'affaire eût encore été portée à l'audience de la cour, et cependant après que l'intimé avait constitué avoué, il fit insinuer un autre exploit d'appel, qui portait révocation du premier, offres des frais déjà faits par l'intimé et nouvelle assignation. L'intimé argumentait contre ce système des termes de l'art. 402 c. pr., qui, selon lui, ne permet qu'une manière de désister, savoir : par acte d'avoué à avoué, et si l'on peut admettre, disait-il, encore d'autres modes de désistement, cependant d'après cet article l'acte doit toujours être signé de la partie qui le fait et de celle qui l'accepte. D'ailleurs, quand un exploit de citation pourrait être révoqué par un autre exploit de citation, cela néanmoins ne pourrait avoir lieu, lorsqu'à raison du premier exploit l'affaire est déjà engagée. Or, dans l'espèce, la litiscontestation a eu lieu par la constitution d'avoué. La cour n'a pas admis ce système. — Arrêt.

La cour ; — Considérant qu'un exploit de citation en appel fait par un huissier peut être révoqué de la même manière, suivant la maxime que tout peut être annulé de la même manière qu'il a été contracté; — Considérant que l'art. 402 c. pr. civ. parle seulement d'un désistement, qui peut être fait d'avoué à avoué, et qu'il ne faut pas étendre cet article à des désistements qui se puissent faire d'une autre manière ; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 déc. 1828.-C. de la Haye.

2e *Espèce :* — (N... *C.* N....) — Dans cette espèce, l'appelant avait interjeté appel ordinaire, mais peu après il révoque cet appel par un autre acte du même huissier, et appel alors *loco cassationis*. L'intimé ayant déjà constitué avoué, a d'abord protesté contre un tel désistement, et a fait porter l'affaire au rôle de la cour. L'appelant en demanda la radiation. — Arrêt.

402. Cependant, il a été décidé qu'un exploit d'appel régulier ne peut pas valider ceux qui ont été signifiés précédemment et qui sont nuls (Rennes, 10 janv. 1818, aff. N. *C.* N.).

403. Quoiqu'il en soit, il a été jugé que l'exploit d'assignation, contenant opposition à un jugement par défaut, peut être déclaré non avenu comme assignation, et cependant valoir comme opposition (Cass., 12 mess. an 9) (1).

404. On demande si, dans le cas d'omission de formalités prescrites à peine de nullité, la nullité de l'exploit est *générale* et s'étend à toutes les parties en cause, ou bien s'il ne faut déclarer l'exploit nul que vis-à-vis de ceux des défendeurs qui n'ont pas reçu de copies. — La jurisprudence s'est prononcée, sur ce point, en sens contradictoires. D'une part, et dans le sens de la nullité absolue, il a été jugé : 1° que la signification d'une opposition à un arrêt par défaut obtenu par plusieurs cohéritiers est nulle envers tous s'il n'a été donné qu'une seule copie et si l'exploit ne désigne pas suffisamment la personne à qui elle a été remise (Toulouse, 10 fév. 1821, aff. Senaux, v° Jugement par défaut); — 2° Que l'acte d'appel signifié en une seule copie à plusieurs intimés est nul même à l'égard de celui d'entre eux au domicile duquel la copie a été laissée (Besançon, 14 déc. 1818, aff. N. *C.* N.; Limoges, 12 juin 1819, M. Besnard, pr., aff. Tixier; Bourges, 3 mars 1837) (2); — 3° Que, de même, la nullité de l'appel tirée de ce que copie n'en a pas été laissée à chacun des intimés peut être invoquée même par celui auquel on a laissé une copie (Dijon, 3 mai 1827, 1re ch., aff. d'Aligre); — 4° Que, de même, lorsque plusieurs débiteurs solidaires ont été assignés, les uns régulièrement, les autres irrégulièrement, les premiers ne peuvent profiter de la nullité relative à ceux-ci (Toulouse, 25 juill. 1829, aff. Issalis, V. Rente).

405. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire : 1° que la nullité d'un acte d'appel à l'égard de quelques débiteurs solidaires est sans conséquence sur sa validité, s'il est d'ailleurs régulier vis-à-vis d'autres (Rennes, 24 juill. 1810) (3); — 2° Que l'appel interjeté contre un père et son fils, et dont il n'a été donné qu'une seule copie pour les deux intimés, est nul seulement à l'égard de celui qui n'a pas reçu de copie : « La cour; considérant qu'il a été interjeté appel au respect du sieur Gayon père et du sieur Gayon fils majeur, et qu'il n'en a été donné qu'une seule copie au père; déclare l'appel nul à l'égard de Gayon fils, et ordonne que les autres parties plaideront au fond, etc. » (21 juill. 1817, Bourges, M. Sallé, 1er pr., aff. Montcharmon *C.* Gayon); — 3° Que lorsque plusieurs débiteurs solidaires ont été assignés, les uns régulièrement, les autres irrégulièrement, les premiers ne peuvent profiter de la nullité relative à ceux-ci (Toulouse, 25 juill. 1829) (4); — 4° Qu'une assignation n'est pas nulle, bien que donnée à des parties alors décédées, si elle a été en même temps dirigée contre d'autres parties solidaires (Bordeaux, 22 août 1833, aff. Lassus, V. Péremption, Reprise d'instance); — 5° Que, de même, si l'exploit d'appel signifié en une seule copie pour une veuve et les enfants majeurs du défunt, est nul à l'égard de ces derniers, il est valable contre la veuve (Limoges, 23 juin 1818) (5); — 6° Qu'un des créanciers assigné personnellement, sur une instance en séparation de biens, par exemple, ne peut se prévaloir de la nullité des assignations données aux autres créanciers qui ne s'en plaignent pas (Besan-

---

LA COUR; — Considérant que l'art. 402 c. pr. civ. permet bien de désister d'une affaire par simple acte d'avoué à avoué signé par les parties ou par leurs fondés de pouvoir, mais que la loi ne défend nulle part de faire signifier un désistement par exploit d'huissier; — Considérant que lorsque le législateur veut que l'huissier, en faisant son exploit, soit pourvu d'un mandat spécial, ou que l'acte à signifier soit signé par la partie elle-même, il l'ordonne toujours expressément, d'où il suit que dans tous autres cas, où cela n'est point prescrit, le législateur n'a pas réputé cette formalité nécessaire, mais qu'il a voulu que foi soit ajoutée au seul exploit d'un fonctionnaire public qui y a qualité; — Considérant que celui à qui est signifié le désistement d'une procédure entamée contre lui, est sans droit de poursuivre cette procédure de son côté, et qu'ainsi l'intimé n'avait aucune faculté d'en faire faire l'inscription au rôle, et qu'il est obligé d'en porter les frais inutiles; — Par ces motifs, ordonne la radiation, etc.

Du 7 janv. 1829.-C. de La Haye.

(1) (Deburges *C.* Duval.)— LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 13 de l'arrêté des représentants du peuple, commiss. du gouvern. dans les départ. réunis, du 28 frim. an 4; — Considérant qu'en déclarant une assignation non avenue, et en biffant le nom des parties du rôle de l'audience, en exécution de l'art. 13 ci-dessus, on ne juge rien sur le fond de la contestation qui y était pendante, et qu'une pareille décision peut d'autant moins avoir l'effet d'un jugement rendu sur le litige, qu'elle n'est pas rédigée dans la forme des jugements, et signée par le président, mais seulement constatée par une note mise par le greffier en marge du rôle d'audience; — Considérant que Deburges avait, par son exploit du 7 fruct. an 6, notifié son opposition au jugement rendu contre lui le 6 prair. an 6, et de suite donné assignation à Duval pour faire statuer sur cette opposition; que ce sont là deux actes différents, quoique contenus dans un seul exploit, et qu'après que son assignation a été déclarée non avenue par le défaut de comparution des deux parties, il est demeuré en l'état de son opposition du bénéfice de laquelle il ne pouvait être dépouillé que par un jugement contradictoire ou par défaut, qui l'en aurait débouté; — Considérant que le tribunal du département du Nord, en déclarant, par son jugement du 14 mess. an 7, que l'opposition formée par Deburges avait été anéantie le 2 vendém. an 7, lorsque l'assignation a été déclarée non avenue, a fait produire à cette décision l'effet d'un jugement de débouté d'opposition, ce qui est contraire à la disposition de l'arrêté ci-dessus rapporté; — Casse.

Du 12 mess. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.

(2) (Duris *C.* S. Duris, etc.) — LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu qu'au nombre des intimés se trouvent des majeurs et des mineurs, demeurant en des domiciles différents; que l'huissier ne constate s'être présenté qu'au domicile de Silvain Duris; qu'il résulte du libellé de l'appel qu'une seule copie a été laissée; qu'à supposer qu'il y ait dans la cause des intérêts particuliers à débattre entre les appelants et Silvain Duris et sa femme, au domicile desquels l'huissier s'est présenté, il serait impossible, d'après le contexte de l'acte d'appel, de décider à laquelle des parties la copie a été remise; qu'on n'y trouve pas même la preuve qu'au moins ces derniers auraient été valablement assignés; qu'ainsi il n'y a pas de raison de déclarer l'appel valable au respect d'aucune des parties; — Déclare l'appel nul, ordonne l'exécution du jugement.

Du 3 mars 1837.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Montigny, pr.

(3) *Espèce :* — (Cornulier.) — La dame Cornulier est appelante d'un jugement rendu au profit d'habitants de la commune de Chapelle-basse-Mer, sur une demande en prestation de rente dont ils étaient tenus solidairement. — Trois copies, enfin beaucoup d'autres qui étaient valables, présentent des irrégularités; les intimés demandent la nullité de l'appel. — Fondée sur les principes de la solidarité, l'appelante soutient la validité de son appel, tant à l'égard de ceux dont les copies étaient entachées de nullités qu'à l'égard des autres. — Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la nullité dont trois des copies de l'acte d'appel sont arguées, ne peut être d'aucune conséquence, l'acte étant valable à l'égard de tous les autres intimés, au nombre de plus de quatre-vingts, et la rente dont il s'agit étant solidaire contre tous, solidarité reconnue dans la cause; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens de nullité respectivement proposés, dont les parties sont déboutées, etc.

Du 24 juill. 1810.-C. de Rennes.

(4) *Espèce :* — (Issalis *C.* Gaugiran.) — Jacques Issalis et Marie Issalis, sa sœur, mariée à un sieur Lacroix, étaient débiteurs solidaires d'une rente perpétuelle envers le sieur Gaugiran.—En 1825, celui-ci a assigné ses débiteurs en payement des arrérages : les copies remises à Jacques et Marie Issalis étaient régulières; mais celle laissée à Lacroix, pour autoriser sa femme, ne l'était pas; elle ne mentionnait pas la personne à laquelle elle était remise. — Jacques Issalis a prétendu qu'il était fondé à se prévaloir de cette nullité. — 16 juill. 1827, jugement qui le déclare non recevable, mais annule l'exploit seulement à l'égard de Lacroix et de sa femme. — Appel de J. Issalis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen de nullité de l'assignation donnée à la partie de Laurens, que la nullité d'un ajournement, donné à un débiteur solidaire, n'influe nullement sur la validité de celui donné à un autre débiteur solidaire; — Démet de l'appel.

Du 25 juill. 1829.-C. de Toulouse, 2e ch.-MM. Chalret-Durieu, pr.

(5) (Goguyer *C.* Bargot.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la copie de l'acte d'appel produit par les intimés, qu'il n'a été laissé qu'une seule copie à la veuve Bargot pour elle et pour François Marien, Marie et Jeanne Bargot, ses enfants majeurs; que depuis le jugement dont est appel, Bargot père, avec qui il avait été rendu, étant décédé, ses enfants, qui le représentent, étant tous intéressés individuellement dans la liquidation des reprises allouées à leur père par ledit jugement, il est indispensable, aux termes des art. 61 et 68 c. pr. combinés, et de la jurisprudence établie par divers arrêts de la cour de cassation, que la dame Goguyer, en se rendant appelante du jugement dont s'agit, notifiât son appel à chacun des enfants Bargot, majeurs, individuellement, et que n'ayant été laissé qu'une copie à la veuve Bargot pour elle, prise tant en son nom que comme tutrice, et pour les deux enfants susnommés, l'appel de la dame Goguyer doit être déclaré nul et comme non avenu à l'égard desdits François Marien, Marie et Jeanne Bargot; — Considérant,

çon, 26 avril 1806, aff. Oulbier. V. Contr. de mar., n° 1731.).— Cette dernière opinion nous semble préférable. Pour quelle raison prononcer ainsi la nullité d'actes réguliers à l'égard des parties qui les ont reçus, et multiplier ainsi les frais ou la responsabilité de l'huissier? Que peuvent avoir à craindre, d'ailleurs, les parties qui n'ont pas reçu de significations? Les délais ne courent pas contre elles, et le jugement, s'il en intervient un, ne leur sera pas opposable.—Il n'est qu'un seul cas où la nullité doive s'étendre à toutes les parties : c'est lorsqu'il s'agit d'une matière *indivisible* ou encore *indivise*. Et il a été jugé, dans ce sens, que la signification d'un acte d'appel faite à l'une des parties, est nulle à l'égard des autres parties coïntéressées, si l'objet de la contestation est de nature indivise (Liége, 7 juin 1821) (1).

406. Il a été jugé, par application de la règle ci-dessus, que la nullité d'un exploit, fondée sur l'omission de formalités substantielles dans la copie de l'un des défendeurs solidaires, n'est pas admissible si la copie de l'autre débiteur solidaire n'est pas produite (Metz, 21 juin 1822, aff. Dhermange, V. Saisie-arrêt).

407. Quant au juge *compétent* pour connaître de la demande en nullité des exploits, il est certain, d'abord, que le tribunal devant lequel une citation quelconque est donnée est, en général, compétent pour en prononcer la nullité, s'il y a lieu. Pour les actes extrajudiciaires, c'est le tribunal seulement devant lequel on les fait valoir qui peut en prononcer la nullité. — Il a été jugé, à cet égard : 1° que le tribunal, à qui il est demandé de statuer sur une question de compétence qui est renvoyée devant lui, peut statuer préalablement sur la validité ou la nullité de l'assignation (Rej., 27 fruct. an 11, aff. Baines, n° 314-1°); — 2° Que la nullité d'un exploit qui, tel que la signification d'un jugement, fait courir le délai de l'appel, peut, tant que cet appel n'est point formé, être demandée en première instance par voie d'action principale; il n'y a pas lieu de porter cette action en nullité devant la cour (Req., 16 nov. 1847, aff. Lecoat, D. P. 47. 1. 244).—V. cependant v° Exception, n°s 122, 236, 354 et suiv.

CHAP. 3. — DE L'ASSIGNATION DES ÊTRES MORAUX : ÉTAT, — TRÉSOR, — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, — COMMUNES, — SOCIÉTÉS DE COMMERCE, — UNION DE CRÉANCIERS, — PERSONNES A DOMICILE INCONNU, OU HABITANT HORS LE CONTINENT, — ÉTRANGERS.

408. Une exception au principe, que les significations doivent être faites à personne ou domicile était nécessaire lorsqu'il s'agit de personnes qu'il serait impossible d'appeler individuellement en justice. Tels sont les êtres moraux et collectifs, les corporations. La loi a dû déterminer elle-même le mode d'après lequel ils seraient assignés; elle a créé pour eux des domiciles spéciaux et indiqué les représentants légaux auxquels on peut s'adresser pour la remise des exploits. La même précaution a été prise aussi pour les *incapables*.—V. n°s 244 et suiv.

409. L'art. 69 c. pr. est ainsi conçu : « Seront assignés : 1° l'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; — 2° Le trésor national, en la personne ou au bureau de l'agent; — 3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — 4° Le roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement; — 5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet; — Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui la copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; — 7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; — 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original; — 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères. »—« A peine de nullité» (art. 70). — On va reprendre successivement chacun des paragraphes de cet article.

410. *État.* — Le § 1 de l'art. 69 porte : « Est assigné, l'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département dans lequel siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance. » — On a indiqué v° Domaines de l'État, n°s 288 et suiv., les fonctionnaires publics qui, aux diverses époques de notre législation, ont été chargés de soutenir ou de défendre les intérêts de l'État, ainsi que la forme des actes de procédure à suivre dans ce cas. On n'a plus que quelques mentions à retracer ici.

411. En premier lieu, que faut-il entendre par ces mots de l'article, au *domicile du préfet?*—Bien que les fonctions de préfet soient essentiellement révocables et qu'il soit de principe, aux termes de l'art. 106 c. civ., que le citoyen appelé à de telles fonctions conserve son domicile d'origine (V. n°s 111, 239 et s.), il est certain qu'il n'en peut être ainsi à l'égard du préfet : le § 1 de l'art. 69 ferait exception à ce principe par les termes qu'il emploie, si cela ne résultait d'ailleurs de la nécessité même des choses : l'autorité, comme le domicile du préfet, est au chef-lieu du département, c'est-à-dire au siége de son administration. Tel est aussi l'avis de MM. Boncenne, t. 2, p. 223; Boitard, t. 1, p. 284; Chauveau sur Carré, quest. 370-5°. Cet article ne fait donc pas allusion au domicile *réel* ni au domicile d'origine du préfet, dans le cas où il en aurait conservé un hors de l'hôtel de la préfecture, mais à son domicile de *dignité*, à son domicile administratif (Conf. MM. Boncenne, t. 2, p. 223; Delzers, t. 1, p. 228; Bonnier, t. 1, p. 463).—Il a été jugé, à cet égard, que l'appel signifié au domicile que le préfet avait élu au parquet du procureur du roi est nul; il doit l'être à personne ou domicile (Rennes, 10 août 1820, V. Domaine de l'État, n°s 370, 376).

---

en ce qui touche la veuve Bargot, que la copie lui ayant été laissée à elle personnellement, elle doit être suffisante à son égard, ladite veuve Bargot ne pouvant raisonnablement exciper qu'elle n'ait pas eu connaissance légale de l'appel, encore que la copie qu'elle a reçue fût destinée à plusieurs, etc.

Du 23 juin 1818.-C. de Limoges.-M. Soubrebost, pr.

(1) *Espèce* : — (Leduc C. Decrappé.) — Par acte du 18 oct. 1819, Decrappé et Vandensteen baillèrent à loyer à Leduc, une maison située à Liége, avec une brasserie, chaudière et autres ustensiles. L'une des clauses du bail portait que le dernier garnirait la maison des meubles suffisants. Depuis le contrat, les meubles ayant été l'objet d'une saisie et la maison paraissant dégarnie, Decrappé et Vandensteen assignèrent Leduc, aux fins de le voir expulser de cette maison; mais celui-ci n'ayant pas comparu, le président porta une ordonnance de référé qui condamnait à sortir de la maison. — Par exploit du 1er mai 1821, Leduc interjeta appel de ce jugement. Decrappé et Vandensteen ayant constitué avoué, Leduc notifia, le 10 mai 1821, un autre appel pour le cas où le premier ne serait pas valable, comme ayant été signifié à la personne de l'avoué Gilman, et non à Decrappé et Vandensteen. — Ceux-ci conclurent à ce que l'acte d'appel du 1er mai 1821, signifié au domicile de l'avoué Gilman, qui avait occupé pour eux en première instance, et celui du même mois signifié à Vandensteen seulement, fussent déclarés nuls et de nul effet. —Leduc prétendit que les actes d'appel étaient valables, par le motif que Me Gilman était mandataire de Vandensteen et Decrappé, et qu'il n'était nullement nécessaire de notifier à chacune de ces deux parties un acte d'appel par copies séparées, puisqu'elles avaient toutes deux le même intérêt. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., un acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, et que, relativement à la signification du 1er mai, cette formalité n'a point été remplie; — Attendu, quant à l'appel du 10 mai, qu'il n'a été signifié qu'à l'une des parties intéressées; que cette signification est nulle relativement à l'autre coïntéressé, et que l'objet de la contestation, étant de sa nature indivise, la nullité s'étend nécessairement à toute l'action; — Déclare nuls les actes d'appel, etc.

Du 7 juin 1821.-C. de Liége, 2e ch.

412. Cependant il a été décidé : 1° que, dans les actions contre l'État, on peut signifier les *réquisitions* et *conclusions* au parquet, bien que les procureurs généraux ne puissent être assimilés aux avoués, surtout si le préfet n'a pas jugé convenable d'user de la faculté qui lui est accordée par la circulaire ministérielle du 23 mars 1822 de constituer spécialement un avoué (Nancy, 12 février 1827, aff. comm. du Ban, V. Domaine de l'État, n° 373); — 2° Que l'appel, dans une contestation relative à un domaine de l'État, est valablement signifié à l'administration de l'enregistrement et des domaines, lorsque c'est cette administration qui a agi en première instance (Rej., 8 juin 1814, aff. Marchandier, V. Domaine de l'État, n° 305). — Mais, à coup sûr, un exploit introductif d'instance signifié, en pareille matière, à l'administration, serait nul, l'art. 70 c. pr. prescrivant, à peine de nullité, qu'en ce cas l'exploit soit signifié au préfet (arg. de l'arrêt du 8 juin 1814). — C'est ainsi qu'il a été jugé que la signification d'un jugement relatif à une succession en déshérence doit, pour faire courir le délai d'appel, être faite au préfet représentant de l'État, et non au directeur de l'enregistrement et des domaines (Paris, 12 août 1850, aff. Franchini, D. P. 51. 5. 210).

413. En second lieu, et bien que la loi ne parle que du préfet comme ayant qualité pour recevoir les assignations relatives au domaine, il est certain que les copies peuvent valablement être signifiées à ses *inférieurs* attachés à la préfecture. En effet, il est de principe, en France, que les emplois ne peuvent jamais être vacants, et qu'à défaut du supérieur, on peut valablement s'adresser à ses subordonnés hiérarchiques (V. n° 425 s.). — Et il a été jugé à cet égard : 1° que l'exploit signifié au préfet, au nom de l'État, en parlant au secrétaire général de la préfecture, lequel a visé l'exploit comme préfet, est valable, quoiqu'il ne mentionne pas que ce dernier eût délégué ses fonctions au secrétaire général, et que la délégation ne soit pas représentée; en cas pareil, la délégation est légalement présumée.... alors d'ailleurs que le préfet était dans l'habitude de déléguer le secrétaire général. Il importe peu qu'on ne prouve pas qu'il y ait eu urgence, et que le préfet n'était pas absent, mais seulement non présent à son hôtel (L. 28 pluv. an 8, art. 3, 7; arrêté 17 niv. an 9, art. 1; ord. 29 mars 1821, art. 1; Metz, 27 août 1833) (1); — 2° Que la copie d'un acte d'appel signifié par l'État à un préfet est valablement remise à un conseiller de préfecture qui a visé l'original avec ces mots *Par autorisation*; et qu'il résulte de ces expressions que le préfet était absent et avait délégué des pouvoirs à ce conseiller (Toulouse, 29 juin 1831, aff. Narbonne-Larra, V. Domaine de l'État, n° 383).

414. *Trésor public.* — Il est assigné, aux termes du § 2 de l'art. 69, « en la personne ou au bureau de l'agent judiciaire. » Ici, pas de difficulté possible, en présence des termes précis de la loi. De tout temps, un employé du ministère des finances a été chargé de représenter le trésor public dans les nombreuses instances où il est partie. — V. Domaine de l'État, Trésor public.

415. *Administrations, établissements publics.* — Les assignations leur sont données, aux termes du § 3 de notre article, « en leurs bureaux lorsqu'elles sont faites au siége principal de l'administration ou de l'établissement, et dans les autres lieux, à la personne ou au bureau de leur préposé. » — Les régies des douanes, de l'enregistrement, des forêts, des contributions, des ponts et chaussées (V. ces mots), sont des administrations publiques; les hospices et hôpitaux, les fabriques d'église, les bureaux de bienfaisance ou autres (V. ces mots), sont des établissements publics. — Il a été jugé, par application de cet article : 1° que l'appel interjeté contre un bureau de bienfaisance doit, comme l'assignation en première instance, être signifié au lieu où siége l'administration et non au domicile de son préposé, encore qu'il habite la même ville (Liége, 31 mars 1810) (2); — 2° Qu'un exploit contre une fabrique est nul, s'il n'est pas signifié aux lieux indiqués pour la tenue des séances du conseil des marguilliers, c'est-à-dire un bureau de la fabrique (Liége, 2 juill. 1810) (3); — 3° Qu'un exploit d'appel signifié au trésorier d'une fabrique est nul, la maison de celui-ci n'étant pas le lieu où réside le siége de l'administration (Liége, 13 juill. 1814, 1re ch., aff. Delaitre; Conf. Liége, 12 mars 1829, aff. N..., V. n° 35-6°); — 4° Qu'en conséquence est nul l'exploit relatant qu'il a été signifié au trésorier d'une fabrique qui a visé l'original, sans mentionner qu'il a été notifié en ses bureaux dans le lieu où ré-

(1) (Comm. de Ham C. préfet de la Moselle.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, n° 1, c. pr., l'État doit être assigné en la personne ou au domicile du préfet; — Que ces mots *ou au domicile* seraient sans objet, si la copie de la citation ne pouvait être remise qu'au préfet en personne, et, à son défaut, au procureur du roi; — Qu'il faut bien admettre qu'une assignation donnée à l'État, en l'hôtel de la préfecture, peut être, en certains cas, valable, sans qu'elle soit signifiée au préfet lui-même; — Attendu que l'exploit original constate que l'ajournement a été donné le 20 juill. 1829, à M. le préfet du département de la Moselle, en son hôtel, en parlant à M. le secrétaire général; — Attendu que le visa de cet acte signé par le secrétaire général porte : « Vu par nous, préfet de la Moselle, le présent original, dont copie nous a été laissée, conformément à la loi; » — Attendu qu'il résulte de ces termes que le secrétaire général, trouvé en l'hôtel de la préfecture, déclarait agir comme préfet; — Attendu que ce fonctionnaire non-seulement était, en droit, l'un de ceux qui pouvaient être chargés, en vertu de la loi, ou par délégation spéciale, du soin de remplacer le préfet absent, mais qu'en fait, c'était à lui que le préfet de la Moselle donnait habituellement cette délégation, quand il y avait lieu; — Attendu qu'une partie, qui recevait du secrétaire général un acte fait par lui en qualité de préfet, n'avait pas à lui demander la représentation de ses pouvoirs, et ne doit pas être tenue aujourd'hui de prouver l'existence d'une délégation de fait ou de droit, qui est, à son égard, légalement présumée avoir existé; — Attendu qu'en admettant même que le préfet de la Moselle ait été présent à Metz la veille, et même à une certaine heure de la journée du 20 juill. 1829, il n'en résulte pas que le secrétaire général n'ait pu être légalement chargé de le représenter, pour cause légitime, à une autre heure; — Attendu que ces principes sont conformes à la règle généralement admise en France, que les fonctions publiques ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, démission, abstention, maladie ou mort, sont toujours remplacés par ceux qui viennent après eux dans l'ordre hiérarchique; — Attendu enfin que les nullités sont de droit étroit, et doivent être restreintes aux cas pour lesquels la loi les a formellement prononcées; qu'il y a d'autant moins lieu d'interpréter trop rigoureusement l'art. 69 c. pr., dans l'espèce, que le mode d'assignation critiqué n'a causé aucun préjudice à l'État, qui a réellement reçu en son temps, et qui a conservé dans son dossier la copie de l'exploit; — Par ces motifs, décharge le maire de Ham et Guenting, en sa qualité, des condamnations contre lui prononcées; déclare valable l'assignation donnée à l'État le 20 juill. 1829, à la requête desdites sections de communes, et, pour y être fait droit, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Thionville.

Du 27 août 1833.-C. de Metz, ch. corr.-M. Legagneur, pr.

(2) (Braconnier C. bureau de bienf. de Liége.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 456 c. pr., que l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi; que lorsque la loi demande une assignation, il faut admettre qu'elle parle d'une assignation valable; — Attendu que l'art. 69 même code statue, § 3, que les établissements publics seront assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, et que l'article suivant attache la peine de nullité à l'omission de cette formalité; — Attendu que, dans l'espèce, le bureau central de bienfaisance doit être considéré comme un établissement public, et que son bureau est établi à la maison commune de la ville de Liége; d'où il suit que l'exploit d'appel avec assignation signifié au domicile du sieur Plateus, préposé du bureau central, doit être déclaré nul, et qu'il est inutile d'examiner si, dans les circonstances particulières de la cause, le visa dudit sieur Plateus aurait pu produire quelque effet avantageux à la partie appelante, etc.; — Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'appel.

Du 31 mars 1810.-C. de Liége, 2e ch.

(3) *Espèce :* — (Paeffgen C. marguilliers de la paroisse du Dôme.) — Le sieur Paeffgen, curé de l'ancienne paroisse de Saint-Laurent, à Cologne, avait interjeté appel d'un jugement qui le condamnait à restituer à la fabrique de la paroisse du Dôme les effets de celle de Saint-Laurent; mais il n'avait pas signifié son exploit d'appel au bureau des marguilliers, et l'original n'avait point été visé par celui qui en avait reçu la copie. — Les marguilliers en demandèrent la nullité sur ce fondement.

LA COUR; — Vu les art. 69 et 70 c. pr.; — Attendu que l'administration des biens des fabriques est un établissement public; qu'ainsi les règles établies pour la signification des ajournements aux établissements publics leur sont applicables; — Attendu que l'exploit d'appel n'a pas été signifié au bureau des marguilliers de l'église du Dôme, à Cologne, et surtout que l'original n'a pas été présenté au visa desdits marguilliers ou à leur préposé; — Attendu que la loi exige l'accomplissement de cette formalité pour la validité des ajournements; — Attendu qu'elle veut aussi que l'exploit d'appel contienne ajournement à peine de nullité; — Déclare nul l'exploit dont il s'agit.

Du 2 juill. 1810.-C. imp. de Liége (et non de Bruxelles).

side le siége de l'administration, et que l'observation des formalités voulues pour un acte doit être prouvée par l'acte même (Liége, 15 mai 1816, 1re ch., aff. N... C. Looz); — 5° Qu'un acte d'appel dirigé contre une fabrique d'église est nul s'il n'a pas été signifié à cet établissement public en son bureau, mais bien à la personne et au domicile du trésorier (Liége, 27 nov. 1834, 2e ch., aff. Roland); — 6° Qu'est nul l'acte d'appel signifié aux administrateurs des hospices d'une ville, en la personne du receveur de cette administration, en son domicile, si les bureaux de l'administration ne s'y trouvent pas établis (Nîmes, 3 juill. 1838 (1); Conf. Besançon, 29 août 1820, aff. N... C. N...).

416. Toutefois, il a été décidé : 1° que lorsqu'une administration d'hospice n'a pas de bureau spécial dans le siége de son établissement, bien qu'il y ait un receveur, les significations peuvent lui être faites en la personne du maire, comme président du bureau d'administration (Req., 11 janv. 1830) (2); — 2° Que l'acte d'appel signifié au président d'une fabrique, en son domicile, n'est pas nul, s'il n'est pas constant que la fabrique ait un bureau ouvert pour recevoir les actes qui peuvent lui être signifiés (Nîmes, 2 juill. 1839; 4 mars 1840) (3).

417. Il a été jugé : 1° que, dans l'assignation donnée à une administration, il suffit de désigner cette administration d'une manière telle qu'on ne puisse la confondre avec aucune autre administration, sans qu'il soit nécessaire d'individuer les noms de chacun des membres qui la composent; qu'ainsi est suffisante la désignation que l'exploit d'appel a été fait au président et membres de la fabrique de..., et que copie a été remise au maire, président des marguilliers (Bruxelles, 16 juin 1820, 1re ch., aff. N...); — 2° Que la relation d'un huissier portant que l'exploit a été signifié au préposé d'une administration, *en son bureau ordinaire*, ne peut s'entendre que du bureau de l'administration; qu'en conséquence un tel exploit est valable (Liége, 26 mai 1817, aff. sémin. de Namur C. Deprez).

418. La première partie du § 3 de l'art. 69 doit, malgré ces termes en *leurs bureaux*, être entendue comme la seconde, c'est-à-dire que la signification peut être faite, suivant le principe général, soit à la *personne* même du préposé si l'officier ministériel la connaît, soit à son bureau (Conf. M. Bonnier, t. 1, p. 463). — Et il a été jugé, à cette occasion, que le vœu de cet article, qui exige que les administrations et établissements publics soient assignés dans leurs bureaux, a pu être déclaré suffisamment rempli par un exploit donné à l'un des administrateurs en domicile, parlant à sa personne; et l'arrêt qui décide que les mots *en domicile* désignent le bureau de l'administration, et non la demeure particulière de l'administrateur, qu'en conséquence cet exploit est valable, échappe à la censure de la cour de cassation, comme renfermant une interprétation d'expressions douteuses (Rej., 27 avril 1830) (4).

---

(1) (Palgé C. hosp. d'Alais.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 3, c. pr. civ., les administrations ou établissements publics doivent être assignés en leurs bureaux dans le lieu où réside le siége de leur administration; — Que, suivant l'art. 70 même code, l'infraction aux dispositions de l'article qui le précède entraîne la nullité des actes; — Attendu que l'acte d'appel, en date du 12 déc. 1836, a été notifié aux administrateurs des hospices de la ville d'Alais au domicile du receveur de cette administration; — Que rien dans le contenu de l'acte d'appel n'indique qu'à ce domicile se trouvassent les bureaux de l'administration; — Qu'aucun acte précis du procès ne l'indique davantage; — Que tout, au contraire, fait présumer que ces bureaux sont placés aux hospices mêmes. — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel.

Du 3 juill. 1838.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Trinquelague, pr.

(2) (Hosp. Sainte-Marie C. De Foissy.) — La cour; — Attendu que l'arrêt dénoncé a jugé, en fait, que l'administration des pauvres de Sainte-Marie n'a point dans cette commune de bureau spécial, et que, dans une telle circonstance, il a pu valider une assignation donnée à cette administration, dans la personne du maire, son président, sans violer le § 3 de l'art. 69 c. pr.; — Rejette.

Du 11 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Pardessus, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Granier C. fabrique de Villeron.) — La cour; — Attendu que l'appel du 21 avr. 1838 a été signifié à M. le président de la fabrique de Villeron, en son domicile; — Attendu qu'il n'est pas établi que cette fabrique ait un bureau ouvert pour recevoir les actes qui peuvent lui être signifiés; — Par ces motifs, rejette la nullité proposée contre l'acte d'appel interjeté par ledit Granier, etc.

Du 2 juill. 1839.-C. de Nîmes.-MM. d'Ollivier, pr.-Rieff, av. gén.

2e *Espèce* : — (Fabr. de l'église de Saint-Pons C. Debon.) — La cour; — Attendu, en ce qui touche les prétendues nullités de l'exploit d'appel, qu'il n'est pas justifié que l'église de Saint-Pons ait un bureau auquel les significations la concernant puissent lui être faites; — Que la non-existence de ce bureau résulte même des actes du procès; qu'ainsi il y avait nécessité de notifier l'acte d'appel au président de l'administration, qui est chargé de la direction des affaires de la fabrique, et qui a visé l'original de l'exploit; que, dans ces circonstances, il a été satisfait autant qu'il était possible à ce qui est prescrit par l'art. 69 c. pr. civ.

Du 4 mars 1840.-C. de Nîmes.

(4) *Espèce* : — (Hosp. de Salon C. Panier.) — La veuve Girard, décédée en l'an 13, avait institué l'hospice de Salon son légataire universel en nue propriété; mais, sur la demande du sieur Panier, frère de la défunte, le testament fut annulé par un jugement du 16 avr. 1810, comme ne contenant pas, d'une manière suffisante, la mention de la lecture, par le notaire, en présence des témoins. — Ce jugement fut signifié, le 19 mai suivant, au sieur Allègre-Coeffet, l'un des administrateurs de l'hospice de Salon, aux fins qu'il n'en ignore : » et après ces mots, l'huissier ajoute : « et lui ai laissé copie du susdit jugement, et du présent exploit, parlant en domicile, à sa personne. » — Suit le visa du sieur Allègre, en sa qualité d'administrateur de l'hospice. Ce visa est daté de Salon, sans énoncer si c'est dans les bureaux de l'hospice, ou dans sa résidence particulière, qu'il a reçu la signification. — Les administrateurs de l'hospice gardent le silence jusqu'en 1826, époque à laquelle se prévalant de ce que le jugement ne leur avait pas été valablement signifié, ils ont déclaré en interjeter appel.

Mais cet appel a été déclaré non recevable par arrêt de la cour d'Aix, du 3 juill. 1827, ainsi conçu : — « Considérant que le jugement du 16 avr. 1810, qui annule le testament de Thérèse Coquillat, fut signifié le 19 mai de la même année; que cette signification, dont la rédaction pouvait être plus conforme à la disposition littérale du § 3 de l'art. 69 c. pr., fut faite à l'administrateur, qui visa lui-même l'original en cette qualité et en domicile; — Que ces mots doivent, dans la rédaction d'un huissier peu familier avec ces sortes de significations, s'appliquer au bureau de l'administration, et non au domicile personnel de son préposé, ce qui est, du reste, bien indiqué par le visa de l'administrateur; — Qu'au surplus, cette nullité, n'étant pas d'ordre public, aurait été couverte par l'acquiescement de l'administration, résultant de son silence, à l'époque où les héritiers Coquillat furent, en exécution du jugement, mis en possession des immeubles, dont une portion avait été léguée à l'hospice, et de la vente de ces mêmes immeubles, opérée sous les yeux de l'administration, et sans aucune réclamation de sa part; — Par ces motifs, déclare l'administration de l'hospice civil de Salon non recevable dans son appel. »

Pourvoi de la part de l'hospice de Salon, pour violation de l'art. 69, § 3, et de l'art. 70 c. pr., en ce que la cour d'Aix a déclaré valable un exploit évidemment nul, pour avoir été signifié au bureau de l'administrateur, tandis qu'il aurait dû l'être aux bureaux de l'hospice.

Le défendeur répondait : On prétend que le domicile indiqué dans l'exploit est celui de l'administrateur et non celui de l'hospice. — Mais pourquoi cela? S'il en eût été ainsi, l'huissier aurait employé la forme usitée, la forme qui est de protocole. Celle qu'eût d'ailleurs exigée et indiquée la circonstance : il aurait dit « parlant en son domicile. » En effet, on le sait, en pareil cas, les huissiers ne manquent jamais de se servir de cette locution, au surplus très-juste, et que tous les formulaires mettent dans leurs exploits modèles. Mais ce n'est pas ainsi qu'il a procédé : il n'a pas dit *son domicile;* au lieu de cela, il a dit : *parlant en domicile*. — Quel domicile? Évidemment le domicile vrai, le domicile légal, celui de l'administration, c'est-à-dire ses bureaux : car, lorsqu'une partie reçoit une notification en domicile, et que, rien dans l'exploit ne force à penser que ce domicile n'a pas été le sien, il faut croire que c'est à celui-là, que l'huissier a instrumenté, parce que la présomption est en faveur de la légalité de l'acte, et, qu'à moins d'une nullité bien démontrée, la loi se prononce toujours pour son maintien. Et qu'on remarque combien cette présomption générale de la loi, au profit des actes, est ici confirmée par la contexture même de la phrase. — Si l'huissier eût réellement exploité, comme on le prétend, au domicile particulier de M. Allègre, il aurait dit, ainsi que cela se pratique toujours « parlant à sa personne, en son domicile; » le mot *domicile* serait venu après celui de *personne*, parce qu'effectivement le lieu aurait eu une relation avec l'individu; il eût été naturel de ne parler de l'endroit qu'après avoir parlé de l'homme, puisque l'homme est, après tout, le principal, et que l'endroit n'est que l'accessoire. L'huissier obéit à cet esprit au moins extérieur de la loi : il met le domicile le premier, et la personne ne vient qu'ensuite. Il est donc visible qu'en faisant le procès-verbal de sa notification, il avait dans la tête le § 3 de l'art. 69 c. pr.; qu'il pensait à la disposition spéciale à l'espèce, et, par conséquent, qu'il opérait en conformité de cette disposition, ainsi que sa rédaction le témoigne. La cour royale a donc eu raison, quand elle a vu dans ces mots *en domicile*, la mention du domicile de la partie, de celui de l'administration : sa décision en ceci a été parfaitement sage; la preuve en est écrite dans l'acte.

Mais quand même elle aurait jugé moins sainement, quand même l'évidence de la régularité de l'exploit eût été moins frappante, l'arrêt ne

419. Il est inutile de dire que c'est au domicile *réel* des établissements en question que les significations doivent être faites, sauf les cas prévus par la loi, où un domicile d'*élection* ayant été prescrit, c'est là que les exploits doivent être remis. C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'un acte d'appel peut être valablement signifié aux administrateurs d'une fabrique d'église à la personne et au domicile du trésorier, lorsque celui-ci, dans les actes de poursuites en saisie mobilière (c. pr. 584) dirigés contre l'appelant, a fait élection de domicile en sa demeure (Liége, 8 déc. 1828, 1re ch., aff. Schlungs *C.* fab. de Bouvanges). — Réciproquement et hors les cas prévus de domicile élu, on ne peut, en raisonnant par analogie de l'art. 584 c. pr. civ., prétendre qu'un exploit d'appel serait valablement signifié au domicile élu dans une signification de jugement, comme il le serait en celui élu par le commandement qui précède l'exécution (Liége, 8 juin 1819, 1re ch., aff. Grimberg).—V. Domicile élu.

420. *Roi*, *président de la république*, *chef de l'État*, *souverain*. — « Est assigné, le roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement » (c. pr. 69, § 4). Suivant l'ancienne maxime, le roi était le seul, en France, qui fût admis à plaider par procureur (V. Action, nos 238, 265). — Cette disposition est sans objet depuis la nouvelle forme de gouvernement. Au surplus, et depuis la loi du 2 mars 1832, les actions concernant la dotation de la couronne devaient être dirigées pour et contre l'administration de cette dotation. Celles intéressant le domaine privé devaient aussi être dirigées pour et contre l'administrateur de ce domaine (art. 27). Et c'était à l'intendant de la liste civile que devaient être remises les copies des exploits relatifs à des actions dirigées contre le domaine privé et le domaine de la couronne.—V. ces mots.

421. *Communes*. — Le § 5 de l'art. 69 porte : « Seront assignées, les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne et au domicile du préfet... »—L'être moral qu'on appelle commune ou agrégation d'un nombre plus ou moins considérable de familles, ne pouvant, en effet, agir par lui-même, a eu de tout temps un représentant légal, son maire, pour exercer les actions actives et passives qui lui appartiennent (V. Commune, nos 1357 et suiv.). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'en 1790, et d'après ce qui se pratiquait alors, c'était au domicile du maire, et non à celui du procureur de la commune, que celle-ci devait être assignée (Colmar, 6 flor. an 11, aff. com. de Sainte-Croix, V. Commune, n° 1774); —2° Que dans un procès contre une commune, l'acte d'appel est valablement signifié au maire, alors même que l'adjoint aurait été commis par le préfet pour suivre le procès en l'absence du maire, et que le jugement aurait été rendu entre l'adjoint et les appelants (Bourges, 31 mars 1829) (1); — 3° Décidé, en Belgique, d'après la règle ci-dessus, que l'art. 90, n° 9 de la loi communale de ce pays n'a point apporté de modification au n° 5 de l'art. 69 c. pr.; qu'ainsi une commune a pu encore être assignée en la personne de son bourgmestre, et qu'il n'est pas exigé que l'assignation soit déterminément donnée au collége des bourgmestre et échevins (Bruxelles, 22 déc. 1836, 2e ch., aff. Janssens).

422. Lorsque le maire est *partie intéressée*, la notification d'une décision rendue contre une commune, faite en la personne de ce maire, ne peut faire courir contre la commune le délai du recours au conseil d'État, par exemple (ord. cons. d'Ét., 16 nov. 1835, aff. com. de Saint Chaptes, V. Commune, n° 2292, et ci-après Poitiers, 6 juin 1828, aff. Gerbier, n° 506-3°; Bourges, 31 mars 1829, n° 421 —Conf. Pigeau, t. 1, p. 195; Chauveau-Carré, quest. 370-8°).—Au surplus, c'est au mot Commune, nos 1357 s., que se trouvent exposées les règles relatives à cet objet important de la matière. Nous n'avons à nous occuper ici que d'une seule question à laquelle a donné lieu la disposition précitée de l'art. 69 c. pr. (V. Commune, n° 1379), question qui se formule de la manière suivante :

423. En l'*absence du maire*, les exploits peuvent-ils être signifiés en la personne et au domicile de l'*adjoint?* La question a été longtemps controversée dans la jurisprudence. Les tribunaux et la cour de cassation elle-même se sont prononcés d'abord pour la négative, en s'appuyant soit sur la rigueur de la lettre de notre paragraphe qui, à la différence de l'art. 68, ne parle pas de l'adjoint et ne le place pas à côté du maire, soit sur la disposition finale de ce paragraphe, qui garde le même silence à cet égard, en indiquant, dans les termes qui suivent, le juge de

---

pourrait pas encore être soumis à la censure de la cour suprême, parce qu'il ne présenterait autre chose qu'un cas d'application du pouvoir interprétatif des cours, lequel, comme on sait, ne donne pas lieu à la critique. — En effet, il ne s'agissait que de déterminer le sens d'un mot, ou plutôt d'appliquer ce mot à une localité; de dire en quel endroit il avait été procédé à l'exploit, ce qui constituait évidemment, une pure question de fait

Sur ce dernier point, le demandeur objecte qu'il n'y a pas lieu au pouvoir interprétatif, lorsque les termes d'un exploit sont clairs et sans ambiguïté. — Mais évidemment, si ces termes ont paru clairs à la cour royale, c'est dans le sens de l'interprétation que le défendeur soutient, et non dans le sens favorable à l'hospice.

L'hospice dit encore que, dans tous les cas, l'exercice du pouvoir interprétatif ne ferait pas obstacle à la censure, parce qu'il aurait conduit à la solution, non d'une simple question de fait, mais bien d'une vraie question de droit, puisque la cour royale se serait permis de substituer un autre lieu à celui qu'indiquait la loi, de déclarer valable un exploit fait hors du domicile désigné par le code de procédure. — Entendons-nous ici, et ne faisons pas d'équivoque pour construire un argument à l'aide d'une confusion. Sans doute, si la cour d'Aix avait reconnu, en fait, que la notification litigieuse avait eu lieu dans la maison de M. Allègre, puis décidé que, cependant, cette notification était valable, elle aurait tranché une question de droit, et il n'y a nul doute que son arrêt ne fût susceptible d'être discuté devant la cour régulatrice; mais ce n'est pas là ce qui est arrivé; les juges d'appel ont décidé que le lieu indiqué par la loi, pour la validité de l'exploit, et sur le caractère duquel on ne contestait pas, était bien celui où l'huissier avait réellement agi, en sorte qu'ils se sont uniquement bornés à appliquer les expressions de l'acte à une localité; ils ont dit seulement quel était l'endroit que l'officier ministériel avait voulu indiquer par les mots parlant en domicile. Il est manifeste qu'ils ont, en jugeant ce point, résolu une question de fait pure et simple, sans aucun mélange de droit, et que, par conséquent, la seconde objection n'est pas mieux fondée que la première. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil d'Aix, le 16 avr. 1810, entre les administrateurs de l'hospice civil de Salon et les époux Panier, a été signifié le 19 mai suivant, et que l'appel n'en a été interjeté par l'hospice que le 14 mai 1827; — Que l'arrêt attaqué n'a point méconnu le principe consacré par l'art. 69, § 3, c. pr.; que l'ambiguïté des termes de la signification dont il s'agissait rendait l'interprétation nécessaire; que la cour royale d'Aix a reconnu, en fait, qu'il résultait de l'ensemble de cet acte, ainsi que du visa du même jour, que l'huissier s'était transporté au bureau de l'administration de l'hospice, et non au domicile personnel de l'administrateur, auquel cette signification avait été remise, en parlant à sa personne, et qui l'avait visée en sa qualité d'administrateur;

Qu'en déclarant, dans les circonstances particulières de la cause, cette signification régulière, et en décidant, par suite, que l'appel interjeté par l'hospice, le 14 mai 1827, environ dix-sept ans après la signification du susdit jugement, n'était pas recevable, la cour d'Aix n'a violé expressément aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 27 avr. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Quequet, f. f. d'av. gén., c. contr.-Latruffe et Dalloz, av.

(1) (Bourdiau *C.* com. de Sainte-Marie.) — La cour; — Considérant que la nullité de l'acte d'appel est tirée de ce que l'adjoint au maire de Sainte-Marie avait été, par arrêté du 31 mars 1827, commis par le préfet de la Nièvre pour suivre, en l'absence du maire, le procès entre cette commune et les appelants; — Que le jugement du 17 déc. 1827 a été rendu entre l'adjoint et les appelants, et que cependant c'est au maire que l'appel a été signifié; — Mais que toute l'instruction de première instance a été faite au nom du maire; que l'arrêté du préfet n'a été connu que par le jugement lui-même, dont la signification a été postérieure à l'appel; qu'ainsi, s'il y avait nullité, elle serait la suite du secret qu'on avait gardé sur la nomination de l'adjoint pour remplacer le maire; — Qu'au surplus, toutes les affaires qui intéressent une commune sont suivies, pour ou contre elle, sous le nom du maire; que l'adjoint n'y est que pour diriger les poursuites, sans rien changer au caractère de la partie principale qui est toujours le maire; — Que si l'empêchement de ce dernier avait pour cause sa mort, son incapacité, son intérêt ou autre cause absolue, dans tous ces cas, l'action du maire étant impossible, il faudrait bien que l'adjoint obtînt une qualité qui le substituât; mais que l'arrêté du 30 mai n'est fondé que sur l'absence momentanée du maire; qu'ainsi c'est toujours lui qui a dû être en nom; que l'adjoint, quoique présent en la cause, ne fait que le représenter, et que l'instruction est toujours sous le nom du maire, poursuites et diligences de l'adjoint; — Sans avoir égard au moyen de nullité, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 31 mars 1829.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

paix ou le ministère public pour remplacer, en cas d'absence, les fonctionnaires dénommés : « Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le ministère public près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, *la copie sera laissée.* »

434. D'une part, il a donc été jugé, disons-nous, par application littérale de la disposition ci-dessus : 1° que les actes signifiés aux communes, en la personne de leur maire, devant, en l'absence et sur le refus de ceux-ci, être laissés aux juges de paix ou aux procureurs du roi, est nul l'acte d'appel qui, au lieu d'être fait au domicile du maire, a été fait à celui de son adjoint (Cass., 7 juill. 1828; Nîmes, 17 déc. 1834 (1); Rej., 10 juin 1812, M. Pajon, rap., aff. Fulcrand; 22 nov. 1813, aff. com. de Riom, V. Cassation, n° 1163; 10 fév. 1817, aff. Choiseul, V. *eod.*; Lyon, 2° ch., 12 juin 1823, M. de Montviol, pr., aff. ville de Nantua *C.* Lebrument; Riom, 14 mai 1827, 1re ch., aff. Sabattier; Req., 12 mai 1830, M. Buisson, rap., aff. com. de Loisin). Et les auteurs adhèrent généralement à cette doctrine (V. MM. Favard, t. 1, p. 44; Berriat, p. 205; Thomine, t. 1, p. 173; Boncenne, t. 2, p. 224; Boitard, t. 1, p. 284); — 2° Que, de même, est nul l'exploit d'appel d'un jugement rendu en faveur d'une commune, si la copie a été, en l'absence du maire, lequel n'a pas de domicile particulier dans la commune, laissée à l'adjoint et au domicile de ce dernier (Bourges, 1re ch., 17 nov. 1830, M. Mater, pr., aff. Plassat; Bordeaux, 14 juill. 1836, aff. com. d'Izon, V. n° 431).

435. Une pareille doctrine ne pouvait, évidemment, prévaloir, surtout depuis 1831, et en présence de la loi du 21 mars sur l'organisation municipale, dont l'art. 5 déclare, comme règle générale, non-seulement que l'adjoint remplace de droit le maire, mais, en outre, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, leurs fonctions sont remplies par le *conseiller municipal* le premier dans l'ordre du tableau. En effet, n'est-ce pas une règle généralement reconnue et appliquée, que les fonctions publiques ne peuvent jamais être vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire, absent ou empêché, se trouvent toujours dévolues et déléguées de plein droit à celui qui le suit immédiatement dans le même ordre de fonctions (V. le réquisitoire du procureur général dans l'arrêt ci-après du 8 mars 1834). Autrement, et dans le cas même qui nous occupe, il faudrait soutenir qu'en cas d'absence du juge de paix ou du chef du parquet, la copie ne pourrait être laissée ni à l'un des assesseurs ni à l'un des substituts; ce qui serait insoutenable. — M. Boncenne qui, dans sa première édition, t. 2, p. 225, avait, par des raisons erronées, soutenu l'opinion contraire, s'est empressé de reconnaître sa méprise dans sa seconde édition, t. 2, p. 232. — Aussi, d'autre part, a-t-il été jugé, dans ce dernier sens : 1° qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire d'une commune, l'adjoint a qualité pour recevoir les significations qui intéressent celles-ci et pour viser l'original (Rej., ch. réun., 8 mars 1834 (2); Lyon, 25 mars 1830, aff. Vignan *C.* com. de Sothonod; Rennes, 31 juill. 1829, aff. Deschampneufs, V. n° 36. — Conf. Gand, 1re ch., 13 juin 1834, aff. N...); — 2° Qu'est valable l'assignation

---

(1) 1re *Espèce :* — (Com. d'Ambutrix *C.* com. de Saint-Denis.) — La cour; — Vu les art. 69 et 70 c. pr.; — Considérant que l'art. 69 c. pr., placé au titre des ajournements, contient une législation spéciale sur les formes à suivre pour assigner les chefs des établissements publics et des communes; que cet article ordonne, en termes exprès et sous la peine de nullité prononcée par l'art. 70, que les assignations seront données aux communes, en la personne ou au domicile du maire, et défend par conséquent que les assignations soient données à d'autres personnes et à d'autres domiciles; — Que ce même article prévoyant le cas d'absence du maire ou de refus de viser l'original, fait soit par lui, soit par les personnes trouvées à son domicile, déroge à la règle générale établie dans l'art. 68, aux termes duquel la copie doit être remise à un voisin, et ordonne qu'en cas d'absence ou de refus du maire ou des personnes étant à son domicile, l'huissier fera viser l'original de l'exploit par le juge de paix ou par le procureur du roi, auquel, en ce cas, la copie en sera laissée; d'où résulte encore pour l'huissier la défense de donner l'assignation à d'autres que ceux qui sont nominativement désignés par la loi;

Considérant que, dans le concours de la législation générale avec la législation spéciale, c'est à celle-ci qu'il faut toujours se référer, et que lorsque la loi contient une disposition expresse, lorsque cette disposition n'est ni obscure ni insuffisante, lorsqu'elle peut être exécutée dans les termes où elle est conçue, sans qu'il soit besoin de la modifier ou d'y ajouter, les tribunaux sont tenus de s'y conformer et ne peuvent pas s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement, sous le prétexte d'en rechercher le sens ou l'esprit ou de la rendre plus parfaite;

Considérant que de là il suit qu'en déclarant valable l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, quoique cette assignation n'ait été donnée ni en parlant à la personne du maire, ni à son domicile, quoiqu'il n'ait pas été constaté par l'huissier au domicile du maire qu'il fût absent, ou que soit par lui, soit par les personnes trouvées à son domicile, il y ait eu refus de viser l'original, quoiqu'enfin la copie de cette assignation ait été remise à l'adjoint en son domicile, au lieu de l'être, comme l'art. 69 le prescrit à peine de nullité, au juge de paix ou au procureur du roi, la cour royale a, sans nécessité, ajouté à la loi, et a expressément violé les art. 69 et 70 c. pr.; — Casse.

Du 7 juill. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

2° *Espèce :* — (Delpuech *C.* la ville d'Avignon.) — La cour; — Attendu qu'aux termes du n° 5 de l'art. 69 c. pr., les communes sont assignées en la personne ou au domicile du maire; que, dans l'alinéa suivant, la loi a prévu le cas d'absence ou de refus de ce magistrat, et a voulu qu'alors la copie fût laissée au juge de paix ou au procureur du roi; que ce serait évidemment ajouter à son texte que de comprendre l'adjoint dans cette catégorie; que ce qui démontre de plus fort que telle n'a pas été l'intention du législateur, c'est que, dans l'art. 68 qui précède, il a désigné l'adjoint parmi les personnes qui peuvent recevoir une copie, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire dans l'art. 69, si telle avait été son intention; que le principe général que l'adjoint remplace le maire en cas d'absence, n'est applicable dans toute son étendue que dans les affaires administratives; mais que, lorsqu'il s'agit de formalités judiciaires exigées à peine de nullité, il faut qu'il résulte du texte ou tout au moins de l'esprit de la loi que le législateur a voulu l'appliquer, et qu'ici le contraire résulte soit du texte, soit du rapprochement des articles précités; que l'appelant prétend vainement se trouver dans un cas d'exception en alléguant que les fonctions de M. Delorme avaient cessé comme maire provisoire, et qu'il n'avait pas encore été installé comme maire définitif, et que, dans cet intervalle, qui est celui où l'exploit avait été donné, le sieur Marcel Roman, qui l'a reçu, remplissait par intérim les fonctions de maire; — Attendu que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si l'installation d'un nouveau conseil municipal avait mis fin aux fonctions de maire provisoire du sieur Delorme, il suffit, pour se convaincre de l'irrégularité de l'assignation, de remarquer que le sieur Roman n'a pris dans ce titre que celui de premier adjoint; que ce fait résulte de diverses pièces produites au procès, et en particulier de l'exploit attaqué, lequel constate que copie est laissée à M. Roman, premier adjoint, en l'absence du maire, et que le sieur Roman a également visé l'exploit avec cette qualification; qu'au surplus, pût-on penser que la ville d'Avignon n'avait point alors de maire, cela n'aurait en rien changé la qualité d'adjoint du sieur Roman, et ne l'aurait pas rendu plus apte à recevoir l'assignation, puisqu'aux termes de la loi ce n'était qu'au maire seul qu'elle pouvait être remise; que l'exploit d'appel doit donc être annulé, aux termes des art. 69 et 70 c. pr. civ.; — Casse l'exploit d'appel, etc.

Du 17 déc. 1834.-C. de Nîmes, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Com. d'Ambutrix *C.* com. de Saint-Denis.) — M. le procureur général Dupin, après avoir signalé l'importance des formalités prévues par le législateur, fait observer qu'il y aurait du danger à en abuser; il ne faut pas étendre les nullités au delà de ce qu'a bien évidemment voulu le législateur, afin qu'un moyen de protection ne devienne pas un prétexte de chicane et un *palladium* pour la mauvaise foi. Dans l'espèce, M. le procureur général rappelle qu'on demande la nullité d'un acte d'appel comme ayant été remis à l'adjoint au maire, en l'absence de celui ci, acte qui d'ailleurs est fidèlement parvenu au maire, lequel a procédé sur l'assignation, a continué l'instruction, procédé à l'expertise et à tous les actes de la procédure. Ainsi la nullité de l'exploit ferait tomber tout cela; oui sans doute s'il y a nullité, car la cour n'a point à considérer le dommage; mais, du moins, c'est un motif pour n'admettre cette nullité qu'autant qu'elle serait bien évidente, et qu'il y aurait impossibilité de soutenir la validité de l'exploit.

M. le procureur général analyse l'état matériel de l'exploit; il en résulte, selon ce magistrat, que l'huissier avait rédigé cet acte comme devant être signifié au maire et visé par lui; qu'arrivé sur les lieux, et le maire étant absent, l'officier ministériel fut obligé de modifier sa rédaction primitive, et de laisser sa copie au sieur Delorme, adjoint, en l'absence du maire. Ces expressions suffisent, dans l'opinion de M. le procureur général, pour constater l'absence, constatation pour laquelle il n'existe pas de formules sacramentelles; car, à moins d'une inscription de faux contre l'exploit, l'absence du maire se trouve régulièrement constatée.

M. le procureur général aborde la question du fond; cet acte [illegible]

donné au maire d'une commune, en cette qualité, en la personne de l'adjoint, surtout pendant que celui ci était à la mairie et qu'il remplissait les fonctions de maire en l'absence de l'individu revêtu de cette dignité...; qu'ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 69 c. pr., qui ordonne de recourir au juge de paix ou au procureur du roi, en l'absence du maire (Poitiers, 2ᵉ ch., 13 fév. 1827, aff. com. d'Asnières C. Boiffard); — 3° Qu'un exploit ne peut être valablement signifié à une commune parlant à la personne du juge de paix, qu'autant que l'huissier a préalablement constaté l'absence, non-seulement du maire, mais encore des adjoints et de tous les conseillers municipaux, ou leur refus de recevoir la copie (Colmar, 11 déc. 1834, M. Millet, 1ᵉʳ pr., aff. Chesne de Bergham); — 4° Et depuis l'arrêt solennel de 1834, il a été jugé, dans le même sens, qu'en cas d'absence des maires de plusieurs communes auxquels il est chargé de faire deux significations, l'huissier doit, au lieu d'y laisser les copies, se trans-

---

et en thèse générale, en cas d'absence d'un maire, attestée par l'exploit, la copie d'une assignation peut-elle être laissée à l'adjoint et le visa donné par lui?... l'exploit restant, d'ailleurs, au nom du maire. Ou faut-il, en cas d'absence du maire, que la copie soit, à peine de nullité, laissée soit au juge de paix, soit au procureur du roi?

M. le procureur général jette un coup d'œil rapide sur l'état de la jurisprudence des différentes cours du royaume, et de la cour de cassation; il signale la divergence de ces juridictions différentes. « Votre arrêt, dit ce magistrat, terminera-t-il le débat? Oui, en cas de rejet, sinon la décision sera soumise de nouveau à une troisième cour royale. Examinons donc cette question avec le plus grand soin, non avec le microscope à l'aide duquel on apprécie trop souvent les nullités, mais avec une vue plus haute, plus élevée; un principe que j'appellerai d'ordre social, et qui me paraît devoir dominer cette discussion, c'est celui de la perpétuité des pouvoirs, de la permanence des fonctions, quelle que soit la mutabilité des fonctionnaires. Cette question, en un mot, me paraît devoir être résolue, non-seulement par un examen attentif et intelligent du code de procédure civile, soit dans son art. 69, soit dans l'ensemble de ses dispositions, mais encore par les lois spéciales sur les fonctions municipales, et la suppléance de droit des maires par leurs adjoints en cas d'absence des maires.

» L'art. 69 c. pr. détermine la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passivement, soit dans leur intérêt propre qui leur est confié, soit dans l'intérêt des tiers. — § 1. Domaines... le préfet en la personne ou domicile. — § 2. Trésor public... l'agent, en la personne ou au bureau. — § 3. Administrations ou établissements publics... en leurs bureaux, où siége l'administration; et dans les autres lieux, le préposé en la personne et au bureau. — § 4. Le roi pour ses domaines... procureur du roi, en la personne. — § 5. Les communes... le maire, en la personne ou domicile.

» Une disposition additionnelle pour ces cinq cas, prescrit le visa par celui à qui l'exploit sera laissé; et, en cas d'absence ou de refus, par le juge de paix ou le procureur du roi. Cette disposition concerne également le domaine, le trésor public, les administrations ou établissements, le roi et les communes. Elle a, pour tous ces cinq cas, le même sens, le même but. Elle n'est applicable aux communes que de la même manière qu'elle l'est aux autres. Le visa subsidiaire par le procureur du roi ou par le juge de paix, que cette disposition prescrit, n'est nécessaire, à peine de nullité, que pour le cas d'absence ou de refus des agents ou représentants.

» L'art. 69 ne désigne nominativement que les fonctionnaires placés à la tête des établissements publics, ou chargés en première ligne de défendre les intérêts de l'État, du trésor public et des domaines du roi; mais dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché se trouvent toujours dévolus et délégués de plein droit à celui qui le suit immédiatement. Ce principe est la règle générale. Pour y faire dérogation, il faudrait une disposition précise et exceptionnelle, qui énonçât formellement que telle attribution sera exclusivement déléguée au titulaire en chef, et ne pourra même être exercée par celui qui le remplacera par intérim. Encore ne trouve-t-on pas d'exemple de pareilles dispositions. Les fonctions d'officier de l'état civil, bien qu'elles soient exclusivement attribuées au maire, ou à l'adjoint spécialement délégué à cet effet, passent, en cas de vacance, de plein droit et sans délégation spéciale, à l'officier qui remplit l'intérim. Dans les cas les plus rigoureux, la législation a exigé simplement que le fonctionnaire qui remplace le premier titulaire, exprime que c'est pour ce titulaire et comme remplissant l'intérim qu'il agit. C'est ainsi qu'a disposé l'ordonn. du 14 déc. 1825 (art. 9) sur les franchises et contre-seings, pour la correspondance publique entre fonctionnaires. Il ne suffit donc pas que la loi n'ait désigné nominativement que le procureur du roi, le préfet, le maire, pour en conclure qu'elle a par cela seul exclu le substitut, le secrétaire général de préfecture, ou l'adjoint à défaut du titulaire; il faudrait qu'elle eût fait exception à la règle générale, et qu'elle eût prononcé formellement leur exclusion.

» Telle n'est pas la disposition de l'art. 69 c. pr. Il est même plusieurs parties de cet article qui, bien loin de comporter une telle interprétation, la repoussent formellement; ainsi, le § 2, relatif au trésor public, dit d'une manière générale l'agent, sans désigner plutôt tel agent que tel autre. — De même le § 3, en parlant des administrations ou établissements publics, dit, d'une manière encore bien plus générale, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, sans même désigner aucune sorte d'agent, mais seulement les bureaux, et, dans les lieux autres que celui où siégent les établissements ou administrations: leur préposé, sans autre désignation. — On peut encore citer le § 4, relatif au procureur du roi. Dira-t-on qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le premier substitut, agissant pour lui et en son nom, n'en remplit pas les fonctions? Ce serait évidemment contraire aux principes qui règlent l'organisation du ministère public, et au caractère d'indivisibilité de ce ministère. — Concluons donc que les dispositions de l'art. 69 ne sont pas autant limitatives qu'on voudrait le dire; que lorsque cet article charge le premier titulaire, c'est parce que les suppléants qui le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, agissent toujours alors pour le premier titulaire en cette qualité, et non pas en la qualité de leur grade inférieur; car, remarquez-le bien, ce n'est pas l'adjoint qu'on assigne en l'absence du maire, c'est toujours le maire; mais on remet la copie à l'adjoint, qui, en l'absence du maire, devient maire lui-même et en exerce tous les droits.

» Quant à la disposition additionnelle prescrivant le visa subsidiaire du juge de paix ou du procureur du roi, à peine de nullité, en cas d'absence ou de refus, on doit l'entendre: 1° pour le cas d'absence, de l'absence de toute personne remplissant la fonction, cas bien rare, mais qui peut se présenter; 2° et pour le refus, que l'on doit considérer comme fait par tous quand il est fait par le chef, qui a cru devoir user de son droit. — Entendu d'une autre manière, l'art. 69 entraîne des conséquences inadmissibles. En effet, si d'après les termes de cet article, le maire ne peut pas être remplacé par l'adjoint pour le visa, le juge de paix ne pourra pas l'être non plus par son suppléant, ni le procureur du roi par son substitut. En sorte que, s'ils sont absents l'un et l'autre ou empêchés, l'huissier ne pourra obtenir aucun visa, au risque d'encourir une déchéance.

» Jusqu'ici nous nous sommes livré à une discussion minutieuse des textes, revenons au grand principe d'ordre social qui domine la cause, la perpétuité des pouvoirs, action incessante de l'autorité qui fait que le pouvoir est un et perpétuel. » — Ici M. Dupin parcourt la législation sur les fonctions des maires et des adjoints. L'art. 2 de la loi du 22 fruct. an 3 est ainsi conçu: « En cas de maladie, d'absence, ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement. » — La loi de pluviôse an 8 ne fait que transporter aux maires et adjoints les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et l'adjoint (art. 13). — L'arrêté du 2 pluv. an 9 porte que, pour la présidence du conseil municipal, « le maire, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, est remplacé par un adjoint. » — La loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale porte: « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant l'ordre des suffrages obtenus. »

M. le procureur général analyse ces différents textes, et il y trouve la preuve du principe de la perpétuité des pouvoirs administratifs, principe qui ne pouvait être modifié que par une disposition formelle de la loi; — En conséquence, il conclut au rejet du pourvoi. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les pouvoirs et les fonctions de maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs; que, dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint qui le remplace, est valablement donnée; — Que la disposition de l'art. 69 c. pr., relative au visa du juge de paix ou du procureur du roi, est générale; qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes; qu'il faut en conclure que ce visa n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics, dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléants naturels et légaux; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'assignation donnée à la commune d'[illegible], reçue et visée par l'adjoint après que l'absence du maire avait été régulièrement constatée, est valable, la cour royale de Grenoble n'a point contrevenu à la loi; — Rejette.

Du 3 mars 1834. — C. C., ch. réun. — MM. [illegible], 1ᵉʳ pr.; Piet, rap.; Dupin, pr. gén., c. conf. — [illegible] et Lacoste, av.

porter au domicile de leurs adjoints, et en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi, auxquels il doit laisser deux copies (Req., 26 mars 1834 (1). — Conf. Cass., 24 août 1836, M. Jourde, rap., aff. Delpech). — L'arrêt de 1834 a été rendu sur une consultation qui avait été délibérée par nous, en faveur des communes (2); — 5° Que, de même, une ordonnance de soit communiqué est valablement notifiée à une commune, en la personne du conseiller municipal délégué à défaut de l'adjoint (ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1836, aff. Caron *C.* com. de Praysans, V. Commune, n° 2267-4°); — 6° Et il a été jugé, d'après la même règle, que les assignations, par exemple, pour être présent à une enquête données à un adjoint faisant les fonctions de maire par intérim, au domicile de l'avoué qui occupait pour la commune, ne sont pas nulles, quoique cet adjoint aurait, quelque temps auparavant, cessé ses fonctions par la nomination d'un maire en titre, lorsque aucun acte du procès n'avait encore fait mention de ce changement (Rej., 6 août 1832) (3).

426. Il y a plus : en cas d'absence du maire et de ses adjoints, un *conseiller municipal*, avons-nous dit, aurait qualité pour

(1) (Pitiot *C.* com. de Mions.) — La cour; — Attendu qu'en l'absence des deux maires des communes de Marennes et de Mions, de leur domicile, l'huissier aurait dû se transporter aux domiciles de leurs adjoints, et en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 69, n° 5, c. pr.; que, dans l'espèce, l'huissier a bien fait viser l'exploit par le juge de paix auquel il a laissé une copie, mais qu'il aurait dû lui délivrer deux copies, puisque l'assignation était donnée à deux communes ayant des intérêts distincts; d'où il suit que la nullité de l'exploit faisant tomber la demande en péremption d'instance, l'arrêt attaqué qui l'a jugé ainsi n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette.

Du 26 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, 1er pr.-Hua, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) Pour justifier cette opinion, y était-il dit, le conseil soussigné doit établir d'abord que les copies d'assignation qui auraient été laissées au domicile de MM. les maires de Mions et de Marennes, en leur absence, doivent être réputées non avenues. Il prouvera ensuite que la copie laissée à M. le juge de paix du canton de Saint-Symphorien était insuffisante, et qu'elle doit être également réputée non avenue, faute de désignation de la commune pour laquelle elle était laissée.

La sagesse de l'art. 69 c. pr. se laisse facilement entrevoir. — Le législateur a prévu qu'il arriverait fréquemment qu'on ne trouverait pas les maires à la maison commune pour remettre la copie des exploits intéressant la commune qu'ils représentent : il a voulu qu'en ce cas l'huissier se transportât au domicile même du maire ou de l'adjoint pour lui faire la remise de cette copie. — Mais il pouvait arriver aussi que le maire fût absent de son domicile. Alors le législateur devait-il autoriser, comme dans les cas ordinaires que règle l'art. 68, la remise de la copie à quelqu'un des parents ou serviteurs du maire trouvés dans son domicile, ou même à quelqu'un de ses voisins? Devait-il faire dépendre les intérêts d'une commune tout entière, de la négligence plus ou moins grande que ces personnes pourraient apporter dans la conservation et la remise, en temps utile, de cette copie? Pouvait-il permettre qu'au moyen d'une collusion facile entre la partie demanderesse et la personne à laquelle la copie de l'exploit serait laissée, les intérêts des communes fussent mis en péril et quelquefois sacrifiés? — Évidemment non. — Il fallait donc déroger à la disposition générale de l'art. 68; il fallait n'autoriser la remise de la copie qu'au maire lui-même trouvé, soit dans la maison commune, soit à son domicile; il fallait exiger, dans le cas où le maire recevrait cette copie, qu'il opposât son visa sur l'original, pour qu'il ne pût pas nier plus tard cette remise et qu'il demeurât responsable de la négligence qu'il aurait pu mettre à donner connaissance de l'exploit au conseil municipal; enfin, dans le cas où le maire serait absent ou refuserait d'engager sa responsabilité en apposant le visa, il fallait ordonner que la copie serait laissée à un fonctionnaire public, tel que le juge de paix ou le procureur du roi, qui apposerait également son visa et s'engagerait ainsi à faire parvenir cette copie le plus tôt possible à la commune intéressée.

Pour assurer l'exécution de dispositions aussi prévoyantes, le législateur devait prononcer la nullité des exploits où elles n'auraient pas été observées; et c'est ce qu'il a fait en disposant d'une manière générale dans l'art. 70 : « Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité. »

Si l'esprit de la loi est réellement tel qu'on vient de l'indiquer, et il semble impossible de ne pas en convenir, il faut nécessairement en conclure qu'on doit regarder comme non avenues les copies de l'assignation en péremption qui, si l'on s'en rapportait à l'original de cette assignation, auraient été remises aux épouses de MM. les maires de Mions et de Marennes.

Mais l'unique copie laissée à M. le juge de paix de Saint-Symphorien a-t-elle pu mettre cette assignation à l'abri de la nullité?

La négative résulterait d'abord de ce que cette remise est postérieure à la confection de l'exploit. En effet, elle n'est mentionnée qu'après l'indication du coût de cet exploit et la signature de l'huissier; et de plus ce n'est que le lendemain de la date de l'exploit que le juge de paix a apposé son visa. Or, d'une part, il résulte clairement de la disposition de l'art. 69 qu'en cas d'absence ou de refus du maire, l'huissier doit se transporter immédiatement, et avant la clôture de son exploit, devant le procureur du roi ou le juge de paix; et, d'autre part, il est bien certain que, quand une omission quelconque vicie un exploit, on ne peut réparer cette omission qu'en le recommençant entièrement, si l'on y est encore à temps, et non pas en suppléant, après coup, l'indication omise.

Mais en admettant même que la remise de la copie au juge de paix n'ait pas été tardive, il est clair que cette copie était insuffisante. Dès que les premières copies remises à domicile étaient de plein droit réputées non avenues, il fallait nécessairement une copie différente pour chacune des communes assignées, afin que le juge de paix pût connaître la destination spéciale de chaque copie et la faire parvenir à cette destination.

A la vérité si, dans l'unique copie remise, l'on avait indiqué l'une ou l'autre des communes assignées, l'ajournement aurait pu sembler valable pour la commune indiquée et ne devoir être annulé que pour l'autre. Mais il n'en a pas été ainsi; aucune des communes n'a été indiquée dans la copie laissée à M. le juge de paix; et, dès lors, dans l'impossibilité absolue où l'on était de savoir à laquelle des communes cette copie devait parvenir, il fallait nécessairement annuler l'assignation à l'égard de toutes deux. — L'arrêt de la cour de Grenoble qui a prononcé cette annulation paraît donc parfaitement justifié.

Toutefois, pour que rien ne manque à cette justification, on croit devoir réfuter rapidement les motifs qu'avait donnés le tribunal de première instance pour valider l'assignation.

Ces motifs que, pour cause de brièveté, l'on ne transcrira pas littéralement, se réduisent à ceci :

D'abord de ce que l'art. 69 dit que les communes sont assignées en la personne ou au domicile des maires, le tribunal conclut que l'assignation peut être donnée au domicile du maire sans l'être à sa personne; tandis que l'article a voulu dire, comme le prouve la suite de sa disposition, que si l'huissier ne trouvait pas le maire à la maison commune, il devrait se transporter dans son domicile.

Ensuite, le tribunal voit une espèce de contradiction à ce que, d'un côté, les communes soient assignées en la personne au domicile de leurs maires, et à ce que, d'un autre côté, la copie soit pourtant remise au juge de paix. — Mais l'art. 68 ne dit-il pas aussi que tous exploits seront faits à personne ou domicile? et pourtant n'ajoute-t-il pas qu'à défaut de parents, serviteurs ou voisins, la copie doit être remise au maire ou à l'adjoint? Il n'y a là, en effet, aucune contradiction. Il est vrai de dire que l'assignation a été donnée à domicile toutes les fois que l'huissier s'y est transporté; et ce n'est que la force des choses qui l'oblige à remettre la copie ailleurs.

Plus loin, le tribunal argumente *à contrario* de ce que, pour les assignations données au roi pour ses domaines, l'art. 69, n° 4, dit seulement que ces assignations seront faites en la personne du procureur du roi de l'arrondissement. — Mais si ce numéro de l'article n'ajoute pas *ou à leur domicile*, c'est que, dans tous les tribunaux, les procureurs du roi ou leurs substituts sont à leur parquet à certaines heures, et qu'on n'est jamais dans la nécessité d'aller les trouver dans leur domicile; tandis que, surtout dans les communes rurales, les maires passent des semaines entières sans se rendre à la maison commune, de telle sorte que force est bien alors d'aller les chercher chez eux.

Enfin le tribunal suppose que c'est une seule copie qui doit être laissée au juge de paix, indépendamment de toutes celles qui ont été remises au domicile des maires pendant leur absence, et que la remise de cette nouvelle copie peut être postérieure à la clôture de l'exploit. — Mais il est évident que l'art. 69 c. pr. ne permet pas cette supposition : car il dit qu'en cas d'absence ou de refus du maire, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi, auquel en ce cas la copie (et non pas une copie) sera laissée. Et, dans l'art. 68, le législateur dit aussi qu'à défaut de parents, serviteurs ou voisins de la partie assignée, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original, sans frais...

(3) (Com. d'Épieds *C.* com. de Morton.) — La cour; — Attendu que l'arrêt du 20 juin 1829, qui avait ordonné les enquêtes, constate que la commune d'Épieds était représentée au procès par le sieur Demet, adjoint exerçant par intérim les fonctions de maire de la commune; qu'il est également établi par le deuxième arrêt attaqué du 9 déc. 1829, lequel a prononcé sur l'enquête, qu'aucun acte du procès n'avait, avant ladite enquête, appris à la commune de Morton que le sieur Demet, adjoint, eût été remplacé par le sieur Deligron, nommé maire d'Épieds; qu'il suit de là que les assignations et notifications, pour parvenir aux enquêtes, ont pu être valablement données au nom du sieur Demet, au domicile voulu par la loi, celui de l'avoué près la cour royale, qui continuait d'occuper pour la commune d'Épieds; que le moyen de nullité proposé contre ces notifications a donc pu être écarté par la cour royale, sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 6 août 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Bérenger, f. f. d'av. gén., c. conf.-Ripault et Letendre de Tourville, av.

recevoir les copies, surtout depuis la loi du 21 mars 1831. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un exploit d'appel est valablement signifié, en l'absence du maire et de l'adjoint, au conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, la commune ne pouvant rester sans représentant (Toulouse, 13 fév. 1835) (1).—Il faut donc repousser la décision suivante d'après laquelle, il a été déclaré qu'à défaut du maire (décédé), et encore bien que l'adjoint fût momentanément absent, un conseiller municipal n'a pas qualité pour recevoir la copie d'un acte d'appel, ni pour le revêtir de son visa (Nancy, 24 mai 1833) (2). — De même, c'est par erreur que M. Chauveau-Carré pense, n° 370-8°, qu'en l'absence du maire, c'est une *faculté*, mais non pas une obligation pour l'huissier, de s'adresser, soit à l'adjoint, soit au conseiller municipal qui le remplace, par la raison qu'il faudrait exiger que l'huissier eût une connaissance parfaite de l'organisation de toutes les municipalités dans lesquelles il peut être appelé à exploiter; qu'il fût fixé sur le nom et la demeure de ceux qui en font partie, ainsi que sur le rang qu'ils occupent au tableau.—Cette objection n'est pas sérieuse : il n'est personne, et un officier ministériel moins que tout autre, qui ne sache que l'adjoint remplace le maire de plein droit. Quant à l'obligation de connaître le domicile soit de l'adjoint, soit du conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, il n'y aura pas besoin de grandes recherches à cet égard; il suffira de le demander à la mairie.

427. Il a été jugé qu'un acte d'appel, signifié à une commune contenant cette mention : « Signifié aux habitants de la commune de..., procédant, poursuites et diligences de l'adjoint du maire, à la *personne* de ce dernier, en son domicile et parlant à sa personne, lequel a visé l'original, » constate suffisamment qu'il a été signifié au maire et non à l'adjoint, surtout lorsque l'original est visé par le maire, ces mots, à la *personne de ce dernier*, après ceux *l'adjoint au maire*, se rapportant nécessairement au maire; un tel acte est, par conséquent, valable, aux termes de l'art. 69, § 5, c. pr. (Lyon, 17 janv. 1827) (3).

(1) (Com. de Montgiscard C. propriétaires du Midi.) — LA COUR; — Attendu que, la commune ne pouvant jamais demeurer sans représentant légal, c'est avec raison que l'huissier, chargé d'intimer sur l'appel la commune de Montgiscard, ayant constaté régulièrement l'absence du maire et de son adjoint, a remis la copie dudit appel au conseiller municipal, qui de droit, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, était dépositaire et investi de l'autorité municipale; d'où suit que, ladite commune étant régulièrement intimée, ce moyen de rejet est mal fondé.

Du 13 fév. 1835.-C. de Toulouse, 3e ch.-MM. Garrisson, pr.-

(2) (Com. de Merville C. com. de Rehercy.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la copie de l'acte d'appel remise à la partie de Laflize, que l'exploit d'assignation a été donné à la personne et au domicile de Jean Marchal, membre du conseil municipal, comme représentant de la commune de Rehercy, bien que l'adjoint eût seul qualité, attendu le décès du maire; qu'il importe peu que cet adjoint fût momentanément absent de la commune pour procéder au partage des affouages communaux; qu'il résulte de l'art. 69 qu'il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire chargé de représenter la commune soit présent, puisque cet article permet de l'assigner non-seulement à sa personne, mais encore à son domicile, et que, dans ce dernier cas, alors que l'huissier ne parle pas à sa personne, le même article a désigné pour le suppléer, ainsi que pour recevoir copie de l'exploit et le revêtir du visa des individus et des fonctionnaires, au nombre desquels Jean Marchal, conseiller municipal, n'est pas compris; qu'ainsi l'acte d'appel est frappé d'une nullité radicale, qui n'a pas été couverte.

Du 24 mai 1833.-C. de Nancy, 1re ch.-MM. de Metz, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Com. de Branges C. hérit. Germain et Maleissye.) — Sur renvoi prononcé par arrêt de cassation du 1er mars 1824, il a été statué en ces termes :

LA COUR; — En ce qui touche la question de savoir si l'appel interjeté par les héritiers de Maleissye, le 6 avr. 1816, des jugements rendus par le tribunal de Louhans, les 14 juin 1810 et 24 juill. 1813, est valable : — Attendu que, dans l'exploit de cet appel, on lit ces mots : « Signifié aux habitants de la commune de Branges, procédant, poursuites et diligences de l'adjoint du maire, à la personne de ce dernier, en son domicile et parlant à sa personne, lequel a visé l'original; — Que, de ces mots, il résulte bien que la signification a été faite, non à l'adjoint, mais au maire, puisque, d'une part, c'est à la personne de celui qui a visé l'original que l'huissier a parlé, et que le visa a été effectivement mis par le maire; d'autre part, que c'est à ce fonctionnaire public que s'applique le mot *dernier*, employé par l'huissier; — Attendu qu'il est effectivement le dernier nommé; conséquemment l'exploit d'appel dont il s'agit, remplissant le vœu du § 5, art. 69, c. pr., n'est point infecté de nullité;

En ce qui touche la question de savoir si l'appel du 6 avr. 1816 doit profiter aux enfants du comte Germain : — Attendu qu'il est de principe certain et consacré par la jurisprudence, notamment par arrêt de la cour de cassation du 31 août 1818, que l'appel du garant relève le garanti, par la raison que l'acquiescement de ce dernier a pour cause et pour fondement unique la garantie qui lui a été accordée; — Qu'en effet, si le garanti n'appelle pas lui-même, c'est qu'il lui importe peu d'avoir été condamné, dès l'instant que son garant doit lui rendre ce qu'il donnera; qu'il n'acquiesce donc que d'une manière conditionnelle, et que si la condition ne se réalise pas, que si le garant appelle pour être déchargé de la garantie, dès lors, le garanti rentre dans tous ses droits, puisqu'il est menacé de n'avoir plus de recours; et que ce n'est que sur la foi de ce recours qu'il a acquiescé; que, d'ailleurs, en matière d'éviction, il y a indivisibilité; d'où il suit que le bénéfice de l'appel, émis par les héritiers de Maleissye, doit profiter aux enfants du comte Germain;

En ce qui touche la troisième question, celle de savoir si l'appel du jugement du 14 juin 1810 est recevable : — Attendu que l'appel de ce jugement est recevable sous un double point de vue: 1° parce qu'il ordonne une reprise d'instance; que cette disposition est purement préparatoire, en ce qu'elle ne préjuge point le fond, et qu'elle n'a d'autre objet que de remettre les parties au même état où elles étaient au moment où l'instance a été interrompue; parce que, en outre, aux termes de l'art. 451 c. pr., on ne peut appeler d'un semblable jugement qu'après la décision du fond, et dès lors, il est inexact de dire que n'en pas appeler avant cette époque c'est y acquiescer; 2° parce que le jugement du 14 juin 1810 n'a point été signifié à personne ou domicile, et n'a pu, dès lors, faire courir les délais de l'appel;

En ce qui touche la nullité de l'exploit du 7 mai 1793 et la question de savoir si cette nullité a été couverte : — Attendu que l'art. 3, tit. 2, ord. 1667, comme les art. 68 et 70 c. pr., portent que « tous les exploits d'ajournement doivent être faits à personne ou domicile, à peine de nullité, » et que l'exploit du 7 mai 1793, au lieu d'avoir été signifié ou à la personne du marquis de Maleissye ou à son domicile établi à Paris, a été fait au domicile du sieur Violot, notaire à Louhans, et régisseur de la terre de Branges; — Qu'ainsi la nullité radicale de cet exploit est évidente; — Attendu que, pour décider si cette nullité a été couverte, il faut examiner, sous le double rapport du marquis de Maleissye père et de ses héritiers, et sous celui des enfants du comte Germain, les faits et les actes desquels on fait résulter la fin de non-recevoir opposée aux uns et aux autres par la commune de Branges; — Attendu que, s'il faut reconnaître, en principe, et d'après la disposition de l'art. 173 c. pr., que l'exception résultant de la nullité d'un exploit est couverte, si elle n'est proposée avant toute autre défense, il faut reconnaître aussi que la fin de non-recevoir étant fondée sur la présomption que celui qui propose une autre défense est censé renoncer à l'exception de nullité, cette présomption cesse lorsque l'exception de nullité est proposée avant toute autre défense, parce qu'alors le droit de s'en prévaloir est acquis, et que nul n'est censé renoncer au droit qui lui appartient;

Attendu, quant au sieur Maleissye père, que le seul acte qui soit de son fait, et dont conséquemment on pourrait argumenter pour prétendre que la nullité serait couverte, est la constitution d'avoué du 28 mai 1793; mais qu'il est de doctrine certaine et confirmée par plusieurs arrêts de la cour de cassation qu'un acte de présentation n'est ni une défense au fond ni une exception quelconque; qu'il est seulement un moyen de communication établi entre les parties par la loi, qui les oblige d'emprunter le ministère d'avoué; que, d'ailleurs, ce moyen étant indispensable pour que les vices de l'ajournement soient proposés, ces vices ne sont conséquemment pas couverts par l'acte de présentation; — Attendu, quant aux héritiers Maleissye, qu'il est établi que, depuis l'acte de présentation du 28 mai 1793, jusqu'au 4 sept. 1809, date de la demande en garantie dirigée par les sieurs Coindre et Germain, il n'a été fait, soit contre ces héritiers ou leur père, aucunes poursuites; que la première défense qu'ils fournirent le fut à la date du 30 déc. 1809, contre la demande en garantie exercée contre eux par les sieurs Coindre et Germain; que, dans cette défense, les héritiers excipèrent de la nullité de l'exploit du 7 mai 1793, et sur le fondement de cette nullité, conclurent à leur renvoi de la demande en garantie; que, le 19 janv. 1810, l'écrit contenant la défense et les conclusions des héritiers Maleissye fut notifié à la commune de Branges par les sieurs Coindre et Germain, qui déjà l'avaient instruite de leur demande en garantie;

Attendu que de ces faits il résulte que l'écrit du 30 déc. 1809 étant la première défense des héritiers de Maleissye, ils ont, avant tout autre, proposé la nullité de l'exploit du 7 mai 1793; qu'ils ont fondé leur renvoi de la demande en garantie sur cette exception de nullité, parce qu'elle détruisait l'effet de cette demande, en détruisant la cause d'où elle procédait; que cet écrit ayant été signifié aux sieurs Coindre et Germain, et, par ceux-ci, à la commune de Branges, celle-là, comme ceux-ci, ont également su que, loin de se départir de l'exception de nullité, les héritiers de Maleissye l'avaient proposée, et entendaient la proposer contre les demandes qui leur seraient formées ultérieurement;... — Que de ces faits rendus constants par les actes du procès il résulte qu'on ne saurait prétexter que la nullité de l'exploit du 7 mai 1793 a été couverte, soit

428. Inutile de dire que le maire n'ayant d'autres suppléants légaux que les adjoints ou les conseilleurs municipaux, aucune autre personne n'aurait qualité pour recevoir les actes. — C'est ainsi qu'on a déclaré nuls : 1° l'exploit d'appel, par exemple, dont la copie a été remise, non au maire de la commune intimée, mais au frère de celui-ci (Bruxelles, 26 déc. 1816, aff. com. d'Orp-le-Grand *C.* Pirard); — 2° L'exploit d'appel signifié à une commune, en parlant, non pas au maire de cette commune, mais à sa femme (Dijon, 26 fév. 1847, aff. Boisson, D. P. 48. 2. 107). Il en serait de même à l'égard de tous autres *parents* ou *serviteurs* du fonctionnaire; car si ces derniers ont qualité, dans les cas ordinaires, pour recevoir les copies, c'est parce qu'ils sont attachés à la personne du défendeur, tandis qu'ici le défendeur est un être collectif qui n'a ni parents, ni serviteurs et qui se trouve représenté par un délégué légal. — Cette solution est d'autant plus exacte, qu'il existe une formalité, le *visa*, à apposer sur l'original, exigée par notre article, et qui ne peut, évidemment, être donné que par le fonctionnaire lui-même (V. n°s 489 et suiv.).— D'où il suit que les exploits doivent nécessairement être remis à la personne même des fonctionnaires (Conf. M. Chauveau-Carré, quest. 370-9°).

429. Notre § 5, en prévoyant le cas où, à défaut des fonctionnaires dénommés, l'huissier devra s'adresser soit au juge de paix, soit au ministre public, porte que non-seulement il faudra requérir de ceux-ci l'apposition du visa, mais leur laisser la copie, à peine de nullité. Et il a été jugé, dans ce sens, que dans le cas où le visa d'un fonctionnaire public est nécessaire pour la validité d'un exploit, il ne suffit pas du visa seul; copie de l'exploit doit être laissée à ce fonctionnaire, et, en son absence, à celui qui le remplace pour le visa (Liége, 24 juill. 1811) (1).

430. En matière *administrative* et devant le conseil d'État, la même question s'est présentée plusieurs fois. — V. Conseil d'État, n° 247.

431. Maintenant on demande s'il est besoin que l'absence ou l'empêchement des fonctionnaires soient *constatés* préalablement d'une manière légale et régulière par l'huissier, avant de pouvoir remettre la copie à ceux qui les remplacent. — Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, que l'exploit d'assignation laissé, pour la commune, à un conseiller municipal, sans qu'il soit légalement constaté que le maire et l'adjoint sont réellement absents, est nul, et que cette absence n'est légalement constatée que lorsque l'huissier s'est transporté successivement au domicile de ceux-ci pour établir ce fait (Bordeaux, 14 juill. 1836) (2). —Et l'arrêt solennel du 8 mars 1834 (n° 423-1°), suppose également que l'absence doit être *legalement* et *régulièrement* constatée. — Mais comment arriver à cette constatation régulière? Il

---

par les conclusions que les héritiers de Maleissye prirent lors du jugement du 14 juin 1810, soit par les dispositions de ce jugement, qui auraient déclaré l'instance reprise avec ces héritiers, et réservé les moyens des parties au fond, soit enfin par l'acquiescement qu'on alléguerait avoir été donné par ces derniers à ce jugement, et qu'on induirait de ce qu'au lieu d'en appeler, ils auraient comparu et plaidé lors du jugement du 24 juill. 1813;

Attendu, quant aux conclusions prises par les héritiers de Maleissye, que la demande en garantie dont ils avaient demandé à être renvoyés, sur le fondement de la nullité de l'exploit du 7 mai 1793, se trouvait disjointe par le jugement du 2 juin 1810; que, par suite de cette disjonction, la commune, qui n'entendait plaider que sur les chefs dont la jonction avait été ordonnée, ne prenant aucunes conclusions contre eux, ils ont dû, dans la position où cet état du procès les plaçait, se borner à déclarer, comme ils l'ont fait, qu'ils ne prenaient aucune part ni à la demande en reprise d'instance formée par la commune contre les sieurs Coindre et Germain, ni à la demande en péremption de ces derniers, ni à tous autres incidents qui pourraient s'élever; mais, loin qu'on puisse inférer de cette déclaration que les héritiers de Maleissye ont renoncé à l'exception de nullité, ils l'ont, au contraire, formellement réservée, en ajoutant ces mots : « Sous la réserve la plus expresse de faire valoir, en temps et lieu, tous les moyens qu'ils ont en leur pouvoir;

Attendu, quant à la disposition du jugement du 14 juin 1810, qui déclare l'instance reprise avec les héritiers de Maleissye, et à la conséquence qu'on en a deduite, qu'elle excluait l'exception de nullité, par la raison que déclarer une instance reprise, c'est décider qu'il existe une instance, et qu'il n'aurait pas existé d'instance si l'exploit qui l'avait introduite eût été annulé; que ce prétexte, à l'aide duquel on voudrait prétendre que la nullité a été couverte, n'est fondé ni en droit ni en fait: en fait, parce qu'il n'existe pas moins une instance, quoiqu'elle ait été introduite par un exploit nul, et que cette instance ne cesse d'exister que par le jugement qui, anéantissant comme nul l'exploit introductif d'instance, anéantit, par voie de conséquence, celle dont il est le principe; en droit, parce que le jugement qui déclare une instance reprise ne produit d'autre effet que de mettre les parties en présence, et que, étant ordonnée, pour procéder suivant les derniers errements, s'ils permettent de proposer une exception de nullité, cette exception reste entière; — Attendu, quant à la disposition du jugement qui a réservé sur le fond les moyens des parties, qu'on ne peut également en inférer qu'elle a rejeté l'exception de nullité, parce qu'en principe, il est certain que les dispositions d'un jugement ne se réfèrent qu'aux chefs de difficulté, énoncés dans les conclusions des parties; que ces points sont les seuls sur lesquels le jugement statue et qu'il règle, puisque autrement il prononcerait *ultrà petita;* parce que, d'un autre côté, il n'a été en aucune manière question, lors du jugement du 14 juin 1810, de la nullité de l'exploit du 7 mai 1793; qu'il ne pouvait même s'en agir, puisque la garantie à laquelle cette nullité était opposée comme exception avait été disjointe, et que ce fut par suite de cette disjonction que, ni la commune ni les sieurs Coindre et Germain ne prirent de conclusions relativement à cette nullité; que, cependant, une disposition textuelle était indispensable pour l'écarter, puisque, avant toute autre défense, elle avait été proposée par les héritiers de Maleissye; qu'elle avait été dénoncée à la commune de Branges; que le droit de continuer à s'en prévaloir était acquis à ces héritiers; qu'ils se l'étaient expressément réservé, et qu'elle se liait, par ses conséquences, au fond, puisqu'elle était le moyen le plus victorieux à opposer, et contre l'action principale et contre celle en garantie;

Attendu, en ce qui concerne les enfants Germain, que lors même que le comte Germain, en persistant, lors de l'audience du 14 juin 1810, dans les exceptions qu'il avait proposées, aurait contesté au fond, et qu'on pourrait en induire qu'il a couvert la nullité de l'exploit du 7 mai 1793, cette défense aurait été le résultat d'une erreur causée par la commune de Branges, puisqu'il est constant que, dans la crainte que la nullité de l'exploit du 7 mai 1793 ne fût découverte et ne lui fût opposée, elle n'en donna pas copie aux sieurs Coindre et Germain, qu'elle assigna en reprise d'instance, et ne rappela cet exploit que par la date et le nom de l'huissier; — Attendu, dès lors, que la disposition de l'art. 173 cesserait de recevoir son application; mais qu'en admettant même que Germain eût acquiescé au jugement du 14 juin 1810, cet acquiescement aurait été donné sous la condition et sur la foi de la garantie contre les héritiers de Maleissye, et il serait tombé à l'instant où ces héritiers ont appelé du chef relatif à cette garantie; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par la commune de Branges contre l'appel, etc.; — Met ce dont est appel au néant.

Du 17 janv. 1827.-C. de Lyon.

(1) (Akermann *C.* Meurct.) — LA COUR; — Vu le § 5 de l'art. 69 et l'art. 70 c. pr.; — Attendu qu'il ne conste pas que copie de l'exploit d'appel eût été laissée au juge suppléant Bruno, qui a visé ledit exploit comme faisant les fonctions de procureur du roi; que cependant le § 5 de l'art. 69 ci dessus cité prescrit non-seulement que le visa soit donné par le fonctionnaire y désigné, mais encore que copie de l'exploit lui soit laissée, et que l'art. 70 déclare que ces formalités doivent être observées à peine de nullité: — Attendu que l'accomplissement des formalités prescrites par la loi doit se prouver par l'acte même qui doit les contenir; — Déclare nul l'exploit d'appel.

Du 24 juill. 1811.-C. de Liége, 1re ch.

(2) (Com. d'Izon *C.* Le Feuvre.) — LA COUR; — Attendu que, suivant le § 5 de l'art. 69 c. pr., les communes doivent être assignées en la personne et au domicile du maire qui est tenu de viser la copie de l'exploit qui lui est laissée; — Qu'en cas de son absence ou de son refus, le visa doit être donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi, auquel la copie doit être laissée; — Que, pour se conformer à cet article, l'huissier chargé de faire la signification doit s'adresser au maire, parlant à sa personne, ou se transporter à son domicile, pour y constater soit sa présence, soit son absence;—Qu'il en doit être de même lorsque la signification est faite à l'adjoint du maire; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement constaté que l'huissier se soit rendu, soit au domicile du maire, soit à celui de l'adjoint; — Qu'il s'est borné à dire qu'en leur absence il signifiait à un conseiller; — Que cette énonciation ne remplit pas le vœu de la loi, parce qu'elle ne prouve pas qu'il s'est transporté au domicile du maire et de l'adjoint; d'où il suit que leur absence n'est pas légalement constatée; — Que l'huissier a mis une vague allégation à la place du fait qu'il devait constater par son transport au domicile indiqué; — Attendu, d'autre part, qu'indépendamment de ce que la qualité de conseiller n'est pas suffisamment précisée, et en admettant que la signification ait été faite à un conseiller municipal de la commune d'Izon, le conseiller municipal, en cette circonstance, ne pouvait remplacer le maire et l'adjoint, et que, d'ailleurs, rien ne justifie que le conseiller municipal désigné dans l'exploit fût le premier en tête du tableau; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par le maire de la commune d'Izon, du jugement du tribunal de première instance de Libourne, du 8 déc. 1835, annule tant l'exploit d'assignation du 20 nov. 1835 que le jugement...

Du 14 juill. 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

serait impossible de faire de cette obligation une règle rigoureuse. Et il a été jugé : 1° que la constatation de l'absence du maire résulte suffisamment de ces mots : *remis à l'adjoint en l'absence du maire* (même arrêt, 8 mars 1834) ; — 2° Que s'il est vrai qu'en l'absence du maire, l'adjoint a qualité pour recevoir la signification d'un exploit (arrêt d'admission ou autre), cependant l'huissier n'est obligé, ni de s'informer si l'absence du maire est telle que ses fonctions se trouvent dévolues à l'adjoint ni de chercher le domicile de cet adjoint, avant de remettre au procureur du roi (aujourd'hui de la République) l'exploit destiné au maire (Rej., 7 juill. 1834) (1).

432. *Sociétés de commerce.* — « Seront assignées les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés (c. pr., 69 § 6). » — Le projet de cet article portait que « les associés et *intéressés* dans une société de commerce seraient assignés en leur maison sociale, et, s'il n'y en avait pas, en la personne de l'un d'eux. » Cette rédaction fut modifiée ; le Tribunat demanda la suppression du mot *intéressés*, parce que ceux-ci ne devaient pas être censés connus du public, et que la loi ne pouvait avoir en vue que les assignations à donner à une société considérée comme être *moral* et *collectif* (Locré, t. 21, p. 405). — Cette proposition fut accueillie et le paragraphe rédigé comme ci-dessus.

433. Il existe, comme on sait, des sociétés commerciales de plusieurs natures : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes. La disposition précitée, selon MM. Delzers, t. 1, p. 230 ; Bonnier, t. 1, p. 467, ne peut s'appliquer qu'aux sociétés en nom collectif et nullement aux autres. En effet, dans les sociétés en commandite, les commanditaires ne sont pas associés, mais simples bailleurs de fonds ; et dans les sociétés anonymes, il n'y a pas d'associés, mais seulement des actionnaires et des administrateurs (V., à cet égard, v° Société commerciale).

434. Il faut remarquer d'abord que l'art. 69, ainsi qu'il le déclare d'une manière expresse, ne s'applique qu'aux sociétés *commerciales*. Quant aux sociétés *civiles*, les assignations ne pourraient donc leur être données collectivement et en une seule copie, en la maison et sous la raison sociale. Et on a considéré comme valable, à l'égard d'une société civile, l'assignation donnée à *chacun* des intéressés *individuellement*, le § 6 de l'art. 69 ne pouvant être étendu à cette espèce de société (Cass., 26 mai 1841) (2). — M. Delzers, p. 232, pense que c'est là une erreur, et que les sociétés civiles doivent, comme les sociétés commerciales et pour les mêmes raisons, être assignées conformément à la règle tracée par l'art. 69. M. Bonnier, t. 1, p. 467, pencherait vers le même avis. — Et il a été jugé à cet égard que les compagnies de *chemins de fer* constituent des sociétés de commerce qui doivent être assignées devant le tribunal du siége de la société et en la personne de l'associé désigné par les statuts pour ester en justice au nom de la compagnie ; et qu'il en est ainsi, encore qu'il s'agirait d'une action fondée sur la perte d'objets confiés à l'un des bureaux de la compagnie, quelle que soit d'ailleurs l'importance de ce bureau : les compagnies de chemins de fer ne doivent point être assimilées à une administration publique qui peut être actionnée soit au siége de son principal établissement, soit dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de ses préposés (Rouen, 19 juin 1846, aff. chemin de fer de Paris à Rouen C. Dertberprey, D. P. 47. 2. 11).

435. Aux termes de la disposition précitée, il y a donc deux modes d'assigner les sociétés commerciales : en la maison et sous la raison sociale, ou, s'il n'y en pas, au domicile de l'un des associés. — Lorsque l'assignation est donnée au siége de la société, il n'est pas besoin que l'exploit indique *le nom* des associés ; il suffit qu'il soit libellé contre la raison sociale, être abstrait et collectif. — Et il a été jugé en ce sens : 1° que l'assignation donnée à une entreprise gérée par une société est valable, encore qu'elle n'énonce le nom d'aucun des associés ; il suffit que l'entreprise soit désignée, et l'exploit remis, au siége de l'établissement, à personne capable de le recevoir (Cass., 21 nov. 1808) (3) ; — 2° Que les membres d'une société en nom collectif peuvent être assignés, en une seule copie et sans désigna-

(1) (Hospices de Paris C. com. de Garches.) — LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 69 c. pr., les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire ; que, dans l'espèce, l'huissier s'est transporté au domicile du maire de Garches pour y faire la notification de l'arrêt d'admission ; que, s'il est vrai qu'en l'absence du maire, son adjoint aurait eu qualité pour recevoir la signification, l'huissier n'était obligé ni de s'informer si l'absence du maire était telle que ses fonctions se trouvassent dévolues à l'adjoint, ni de chercher le domicile de cet adjoint, et qu'il s'est littéralement conformé à ce que prescrit la loi, en remettant au procureur du roi l'exploit destiné au maire absent de son domicile ; — Rejette la fin de non-recevoir prise de la prétendue nullité de la notification de l'arrêt d'admission.

Du 7 juill. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Latruffe et Crémieux, av.

(2) *Espèce* : — (Tassy et autres C. Fouque et autres.) — 21 déc. 1837, arrêt infirmatif de la cour d'Aix ainsi conçu : — « Attendu que l'association des Pinchinats remonte à plus de deux siècles, pendant lesquels l'intérêt commun des ayants droit a toujours été défendu par des syndics ; que, dans ce long intervalle de temps, les syndics représentant la société ont fait des actes nombreux qui ont été souvent sanctionnés ou homologués par l'autorité publique ; qu'ils ont esté en justice fréquemment au nom de la société, et qu'après tant d'actes solennels dans lesquels la légalité de l'association a ainsi été reconnue par tous les intéressés et admise par les cours et tribunaux, cette même légalité ne saurait aujourd'hui être mise en contestation ; qu'il suit de là que la demande introductive d'instance a été à tort dirigée contre les intéressés individuellement, puisque c'était méconnaître l'existence de la société, et qu'en l'état de l'association existante la demande aurait dû être dirigée contre les syndics. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR (après délib. en ch. du cons.) ; — Vu les art. 61, n° 1, et 69, n° 6, c. pr. civ. ; — Attendu qu'en droit commun les assignations doivent être données individuellement à personne ou domicile, et que la nature de l'association pour la distribution des eaux dites des Pinchinats ne peut la ranger dans l'exception prévue pour les sociétés de commerce ; qu'ainsi les assignations qui avaient été données à chacun des intéressés étaient valables, et qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les lois précitées ; — Casse.

Du 26 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, r.

(3) *Espèce* : — (Enreg. C. les messageries.) — 23 nov. 1806, procès-verbal dressé par un vérificateur de la régie de l'enregistrement, constatant que l'on avait fait distribuer dans les lieux publics de Paris un avis imprimé sur un papier non timbré. — La régie demande que les entrepreneurs soient condamnés en l'amende de 25 fr., et au payement de 30 fr., pour restitution des droits fraudés, conformément à la loi du 6 prair. an 7, sur le timbre. — Le procès-verbal et le mémoire sont signifiés avec assignation, par exploit du 28 fev. 1807, aux entrepreneurs des messageries générales, demeurant à Paris, rue du Bouloy, ancien établissement de Saint-Simon, en son domicile, parlant à un commis trouvé dans le bureau, lequel n'a voulu dire son nom, de ce interpelé. — L'affaire portée à l'audience du 10 juill. 1807, les entrepreneurs font défaut ; il intervient néanmoins jugement, qui déclare la régie non recevable dans sa demande : — « Attendu que l'assignation, donnée le 28 février, aux entrepreneurs des messageries générales de la rue du Bouloy, ne contient le nom d'aucun des entrepreneurs assignés comme contrevenants à la loi du 6 prair. an 7, relative au timbre ; que, d'ailleurs, on ne peut, dans aucun cas, assigner des sociétaires en nom collectif, sans en nommer au moins un d'entre eux ; enfin que, dans l'espèce, le nom d'aucun des contrevenants n'est légalement connu. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 69 c. pr. — Suivant cet article, disait la régie, l'assignation donnée aux sociétés de commerce doit être signifiée en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ; et soit que l'on envisage l'établissement des messageries comme une administration publique, soit qu'on le considère comme une société de commerce, l'assignation annulée avait été régulièrement remise à un commis dans le siége de l'établissement, et sans autre désignation. — Les défendeurs invoquaient l'art. 61, qui veut que l'exploit d'assignation contienne les noms et demeure du défendeur. L'art. 69, disaient-ils, ne parle que du lieu où l'assignation doit être donnée : mais il laisse toujours subsister la nécessité précédemment établie, art. 61, d'indiquer le nom du défendeur, avec cette modification qu'en matière de sociétés de commerce, il suffit, à cause de l'obligation solidaire, d'énoncer le nom de l'un des associés. — M. Jourde, substitut du procureur général, a pensé que, d'après la disposition de l'art. 69 c. pr., concernant les sociétés de commerce, il suffisait d'assigner les associés collectivement, en la maison sociale. — C'est là, a-t-il dit, l'objet de la première partie de cette disposition. Ce n'est que lorsque les sociétés de commerce n'ont pas de maison sociale, que la seconde partie de la même disposition impose la nécessité d'assigner nominativement l'un des associés. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 61 et 69 c. pr. ; — Et attendu que dans l'avis imprimé sur papier simple, dont il s'agit, concernant les jours du départ

tion de leur nom individuel, au domicile de la société (Pau, 19 janv. 1811) (1);—3° Que les compagnies d'assurances contre l'incendie, qui ont leur siége dans un chef-lieu (à Paris), et des succursales dans les arrondissements ou départements, sont valablement assignées par les assurés ou par les tiers, aux lieux où elles ont un gérant qui les représente (Req., 15 mai 1844) (2). — V. n° 99.

436. Il a été jugé, à cette occasion, qu'un exploit, tel, par exemple, qu'une demande en péremption d'appel, formée contre une société, est valablement signifié au domicile indiqué dans l'acte d'appel comme formant le siége social...; et, dans le cas où il est déclaré que cette société est inconnue au domicile désigné, l'exploit doit être remis au maire et non au procureur du roi; et que la régularité de la notification ainsi faite n'est pas atteinte par l'effet de la notification, même irrégulière, qui aurait été surabondamment faite à la société en la personne de l'un des associés (Req., 14 août 1844, aff. Teste, D. P. 45. 1. 21).

437. Dans le cas où une société et, par exemple, une société charbonnière, ne serait pas encore en *possession* de l'exploitation dont elle emprunte le nom, pourrait-elle être assignée sous sa raison sociale? Il a été jugé implicitement que, dans un cas pareil, elle ne pourrait l'être que sous le nom individuel de chacun des actionnaires, avec indication de la profession et du domicile de chacun d'eux (Bruxelles, 15 fév. 1843, aff. soc. de Long-terne, V. n° 98-2°).

438. Quoi qu'il en soit, il est certain, ainsi que cela a été jugé, que lorsque des commerçants, quoiqu'associés, ont figuré dans un procès, non comme associés, mais comme stipulant tant pour eux que pour leurs joints, les significations qui leur ont été faites à leurs domiciles individuels, et non au domicile social, sont régulières, l'art. 69 ne pouvant leur être applicable (Cass., 27 fév. 1815, aff. Giboul, V. Cassation, n° 1156).

439. Aux termes de notre article, l'huissier n'est pas libre de choisir l'un ou l'autre des deux modes d'assignation prescrits : en règle générale, c'est au domicile de la société et sous sa raison sociale, que l'assignation doit être donnée; et ce n'est qu'autant que la société n'en a pas, que les significations peuvent être faites à l'un des associés, en sa personne ou à son domicile.

440. Il a été jugé que les *marchands de bois*, et par exemple, les flotteurs en trains peuvent être valablement assignés en la personne de l'un d'eux (Req., 21 nov. 1792, M. Vaillant, rap., aff. Sergent et cons. *C.* Conty). — Cette décision, bien que rendue sous l'ord. de 1667, n'est pas exacte. En effet, et bien avant cette époque, les marchands de bois flottés en train étaient organisés en société de commerce (V. Bois et charbon, n°s 89 et suiv.). — C'était donc au siége de la société et en la personne de son agent général, que l'assignation devait être donnée dans le cas particulier.

441. Au reste, comme il est facile de le comprendre, les circonstances peuvent venir modifier l'application de la règle. — C'est ainsi qu'il a été jugé, avec raison : 1° que, bien qu'une société de commerce ait indiqué, dans son acte constitutif, une maison sociale, on a pu considérer comme telle la maison de son régisseur, où elle avait établi ses bureaux, placé son enseigne, et où elle faisait toutes ses opérations de commerce; et que, par suite, l'assignation laissée aux sociétaires, dans cette dernière maison, a pu être déclarée valable (Req., 23 nov. 1836) (3);—2° Qu'une assignation est valablement donnée à l'agent d'une société au

---

des voitures pour Bruxelles et toute la Flandre, l'établissement des défendeurs est intitulé établissement des messageries générales, rue du Bouloy, ancien établissement Saint-Simon; que le procès-verbal et le mémoire de la régie ont été signifiés au susdit établissement, parlant à un commis trouvé dans le bureau, lequel n'a voulu dire son nom; — Que le seul motif qui a déterminé le tribunal de Paris à annuler l'exploit en question, est pris de ce qu'il ne contenait le nom d'aucun des entrepreneurs ou des sociétaires; — Attendu que cette désignation n'est point exigée par les art. 61 et 69 c. pr., soit que l'on envisage l'entreprise des défendeurs comme un établissement public, qui a un siége d'administration, soit qu'on le considère comme une société de commerce, qui a une maison sociale; — D'où il suit que la cour de Paris a commis un excès de pouvoir, en créant une nullité que la loi ne prononce pas; — Casse, etc.

Du 21 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Botton, rap.

(1) (Pouyet *C.* Pouyet.) — LA COUR; — Considérant que le commandement, la saisie et les procédures subséquentes ont été signifiés à la veuve Pouyet et fils, sous la raison commune de sa société, en la maison sociale où est leur établissement social, qu'en conséquence une seule copie était suffisante; d'où il résulte, d'une part, que Pouyet fils a été bien mis en cause en première instance, et qu'il y a été partie, et, d'autre part, que le moyen de nullité fondé sur cette unité de copie est sans fondement.

Du 19 janv. 1811.-C. de Pau.

(2) *Espèce :* — (Assurances terrestres *C.* Silbermann.) — Silbermann avait fait assurer jusqu'à concurrence de 6,000 fr., par l'agent établi à Belfort, pour la compagnie le Réparateur, dont le siége est à Paris, un bâtiment sis à Sope-le-Bas (arrondissement de Belfort). — Un incendie ayant éclaté dans le bâtiment assuré, une estimation faite contradictoirement avec la compagnie, représentée par son agent à Belfort, évalua à 5,831 fr. l'indemnité due à l'assuré; celui-ci en poursuivit le payement contre l'agent de Belfort, devant le tribunal de cette ville, auquel la police d'assurances attribuait juridiction pour connaître de l'action, comme tribunal du lieu du sinistre. — La compagnie, sans dénier la compétence du tribunal de Belfort, opposa que l'exploit d'assignation était nul faute d'avoir été signifié au siége même de la société à Paris, conformément à l'art. 69 c. pr. Dans tous les cas, elle soutint, au fond, que Silbermann était déchu de toute action résultant de sa police, par le motif que, contrairement aux clauses de la police, il avait fait assurer par d'autres compagnies, sans en faire la déclaration, des récoltes placées dans son bâtiment (art. 17, 18 et 21 de la police; art. 348 c. com.). — Le 6 avril 1843, un jugement du tribunal de Belfort valida l'exploit : « Attendu que s'il n'avait pas été signifié au siége de la société, c'est que celle-ci avait donné pouvoir à son agent principal à Belfort de faire constater contradictoirement le dommage qui donnait lieu au procès, et par conséquent de soutenir ses droits et ses intérêts pour tout ce qui pourrait la concerner jusqu'à fin de cause. » Le tribunal écarta aussi l'exception de déchéance, considérant que Silbermann, en omettant de déclarer les nouvelles assurances qui, d'ailleurs, ne devaient point augmenter la prime, aux termes des statuts de la compagnie, n'avait point été de mauvaise foi et qu'au surplus cette compagnie s'était rendue non recevable à proposer la déchéance, en procédant contradictoirement avec Silbermann a l'estimation du sinistre. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Colmar, du 24 juill. 1843, avec adoption de motifs.

Pourvoi de la compagnie pour violation des art. 61, 69, 70, 1029 et 1033 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulier l'exploit signifié au domicile de l'agent principal établi pour la compagnie à Belfort, alors que le siége social étant à Paris, là aussi était le seul domicile légal auquel la signification de l'exploit aurait dû être faite, avec observation du délai des distances. — 2° Violation des art. 1134 et 1184 c. civ., en ce que le même arrêt a conclu que la compagnie était non recevable à opposer la déchéance encourue par Silbermann, aux termes de sa police, de ce qu'elle avait fait procéder contradictoirement avec l'assuré à l'évaluation du dommage résultant du sinistre, bien que cette évaluation constituât une mesure purement provisoire qui ne pouvait compromettre aucun des droits et actions de la compagnie. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que ce n'est point une exception d'incompétence qui a été proposée; le moyen pris de l'abréviation du délai n'a pas été non plus soumis à la cour royale; il s'agit seulement de la question de savoir si la compagnie a pu être assignée au domicile de son agent principal à Belfort; — Attendu qu'à l'égard des assurés, à l'égard des tiers traitant avec la compagnie, le siége de l'administration est au chef-lieu où elle a un gérant qui la représente; les compagnies d'assurance ont une succursale dans chaque département, et pour les assurés, c'est le siége de la société. Le doute est d'autant moins permis à cet égard que par l'art. 35 de la police, le tribunal du sinistre ou le tribunal dans le ressort duquel réside l'agent principal, est chargé de prononcer sur toutes les contestations; c'est donc au domicile de l'agent principal, qui avait signé la police comme directeur gérant, que la compagnie a dû être assignée; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la cour royale a pu voir, comme elle l'a fait dans l'estimation contradictoire du sinistre, une fin de non-recevoir contre l'exception de déchéance, et que cette appréciation souveraine du fait ne peut pas être soumise à la cour de cassation; — Rejette.

Du 15 mai 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Morin, av.

(3) *Espèce :* — (Société des ardoisières *C.* Beauvalet.) — Une contestation s'étant élevée entre la société anonyme des ardoisières de Rimogne, et les sieurs Beauvalet et comp., concessionnaires d'un périmètre voisin, à raison de l'écoulement des eaux souterraines, ceux-ci assignèrent leurs voisins devant le tribunal civil de Rocroy. — L'assignation dit qu'elle fut donnée à la société anonyme des ardoisières de Rimogne, « en la personne de M. Jean-Baptiste Péridon, propriétaire, domicilié et demeurant à Rimogne, en son domicile et parlant à sa personne, au nom et en sa qualité de régisseur de la société anonyme des ardoisières de Rimogne. » — Devant le tribunal, la société soutint que l'exploit était nul à son égard

lieu où elle a ses bureaux et où se font ses opérations sociales encore que, d'après ses statuts, son domicile fût ailleurs (Riom, 5 août 1844, aff. Giroux, D. P. 45. 4. 483);—3° Que les actes judiciaires, et spécialement l'assignation pour être présents à l'enquête ordonnée contre les associés d'une société commerciale est valablement donnée à l'un des associés qui s'était présenté comme l'administrateur de la société, sans qu'il soit besoin d'en donner copie à chacun d'eux individuellement (Caen, 26 janv. 1836, aff. Roulleaux, v° Société);—4° Que l'assignation afin de payement de l'indemnité d'un sinistre peut être signifiée à l'agent principal d'une compagnie d'assurance contre l'incendie, s'il est chargé de toutes les affaires de cette société (Colmar, 8 juill. 1841, aff. compagnie du Soleil, v° Société, Obligation).

442. En général, les sociétés sont représentées par un agent spécial, ou par un directeur gérant qui a ses bureaux et son habitation personnelle au siége même de la société. Les assignations données à cet agent sont donc doublement valables pour ainsi parler. Et il a été jugé qu'il en doit être ainsi d'une assignation signifiée au siége de la société au domicile de l'un des associés gérant de la société, encore bien que quelques uns des associés *demeurent à l'étranger*, surtout s'ils ont fait élection de domicile chez celui-ci. « La cour;—Attendu que le siége de la société ayant été établi à Bastia par l'acte même de l'association, l'assignation a été valablement signifiée, aux termes mêmes de l'art. 69, § 6, c. pr. civ., dans ladite ville, au domicile du sieur Augustin Castellini, un des associés et agent de la société, chez lequel les fondateurs de la société avaient même fait élection de domicile » (14 déc. 1839, C. de Bastia, M. Colonna, pr., aff. Casabianca).

443. Il ne faut pas confondre, dit M. Delzers, *loc. cit.*, les sociétés commerciales dont il s'agit avec les associations en *participation*. Quoique ces dernières soient reconnues par le code de commerce, elles n'ont pas d'existence individuelle publique et notoire pour les tiers. Donc, toutes les fois qu'il y aura lieu à former une demande en justice contre une association de cette nature, la demande devra être dirigée contre les associés personnellement et en nom individuel.

444. Lorsque la société *n'existe plus*, il est hors de doute qu'on rentre dans l'application du second mode de signification. C'est donc avec raison qu'il a été décidé qu'un jugement est valablement signifié à une société de commerce en la personne de son *liquidateur* :—« Attendu, porte l'arrêt, que le jugement a été valablement signifié à la comp. Mannier, dans la personne de son liquidateur, et que l'appel a été interjeté hors le délai de trois mois » (12 déc. 1810, C. de Paris, 2° ch., aff. Leluc *C.* Mannier et comp.).

445. *Unions de créanciers.* — « Seront assignées, les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs (c. pr. 69, § 7). » — En cas de faillite d'un négociant et alors qu'il n'est pas intervenu de concordat entre lui et ses créanciers, ceux-ci sont tenus de prendre la gestion des affaires et se trouvent, à cet effet, « de plein droit en *état d'union* » (c. com. 529). — C'est donc contre eux que, désormais, toutes les actions et significations doivent être dirigées; et, à cet égard, aucune difficulté ne peut s'élever (V. Faillite, n° 558). — Quant aux caractères de cette union des créanciers, V. Faillite, n°s 917 et suiv. — Les significations faites à la faillite doivent-elles être adressées à un seul des syndics pour tous les autres, ou à tous les syndics individuellement? V. *eod.* et M. Chauveau sur Carré, quest. 370-13°, qui se prononce pour la nécessité d'une signification à tous les syndics, en ce que, autrement, ce ne serait pas le syndicat qui se trouverait averti ou mis en cause.—Tel est aussi notre avis (V. n° 392).

446. *Personnes à domicile inconnu.* — Le § 8 de l'art. 69 est ainsi conçu : « Seront assignés, ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'en est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au ministère public, lequel visera l'original. » — L'ordonnance de 1667 disposait autrement, dans un cas pareil; elle portait : « ..... Les absents pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage » (tit. 2, art. 8). « Ceux qui n'ont eu aucun domicile connu seront assignés par un seul *cri public* au principal marché du lieu » (art. 9). (Req., 23 brum. an 3, M. Regnier, rap., aff. Guesdon *C.* Saint-Michel). — Le code de procédure n'a pas conservé l'assignation à cri public comme un usage qui n'est plus dans nos mœurs.— Notons, tout d'abord, que le changement de domicile, qui est un droit absolu pour les citoyens, ne peut pas les faire réputer, par cela seul, sans domicile connu (V. Domicile et ci-dessous, n°s 454 s.).

Ces dispositions sont suivies devant la cour de cassation, en ce qui touche la signification de l'arrêt d'admission.— V. Cassation, n°s 1163 et suiv.

447. Remarquons, en second lieu, que le mode de signification prescrit par la disposition précitée est exclusif et ne peut, par conséquent, être suppléé par des équivalents, et que, d'ailleurs, l'accomplissement en est exigé, *à peine de nullité*, par l'art. 70 c. pr. — Et il a été jugé qu'il y a nullité d'un exploit d'appel, par exemple, qui n'est pas signifié à personne ou domicile, et, à défaut, si le domicile est inconnu, au parquet du procureur du roi, alors même qu'il aurait été suivi d'un procès-verbal de *perquisition* (Rennes, 6 janv. 1818) (1).

448. On demande, en troisième lieu, si la disposition de l'art. 69 est générale, si elle embrasse toutes espèces de significations, ou si, au contraire, elle ne doit pas être restreinte aux significations d'exploits d'*ajournement*? Elle est générale pour les Français habitant à l'étranger ou hors du continent, comme pour les étrangers eux-mêmes (V. n° 475). Quel autre moyen, en effet, pourrait-on employer pour leur donner plus sûrement connaissance des actes ou des actions dirigées contre eux? M. Chau-

---

parce qu'ayant une maison sociale à Rimogne, elle devait y être assignée, à peine de nullité, en vertu de l'art. 69, § 6 c. pr.

22 avril 1835, jugement du tribunal de Rocroy, qui rejette cette exception et ordonne qu'il sera plaidé au fond, en ces termes :—« Attendu qu'en supposant que le § 6 de l'art. 69 c. pr. fût exclusif et qu'une société de commerce ne pût être assignée que par exploit, laissé dans la maison sociale, il resterait à examiner si les demandeurs ne se sont pas conformés à cette exigence autant qu'il était en eux; — Attendu qu'il résulte, il est vrai, de l'art. 355, de l'art. 17 des statuts, ainsi que du n° 5 de l'état estimatif que la société a, parmi d'autres immeubles, une maison dite la maison de la compagnie;—Mais attendu qu'il est constant, en fait, et non désavoué que la maison où demeure le sieur Péridon, régisseur, et où l'exploit a été laissé pour la société, porte une enseigne, indiquant que là se trouve le bureau des ardoisières de Rimogne; que, de plus, il est également constant que les opérations de vente et autres se traitent dans cette maison où s'adressent aussi les étrangers qui ont des affaires avec la société; — Attendu que ces circonstances ont dû porter les demandeurs à croire, qu'à moins de supposer que l'indication énoncée par une enseigne était un leurre offert au public, le siége de la société se trouvait réellement dans ce local; qu'ils ont dû le penser avec d'autant plus de raison, que le domicile ou la maison sociale d'une compagnie doit s'apprécier plus en fait qu'en droit. »—Appel.—18 juin 1835, arrêt de la cour de Metz qui adopte ces motifs.

Pourvoi par la société anonyme de Rimogne, pour violation des art. 69, § 6, et 70 c. pr.; en ce que la cour royale de Metz a décidé qu'une société de commerce pouvait être assignée en la personne et maison d'un régisseur, alors qu'elle reconnaît l'existence d'une maison sociale, ce qui obligeait d'assigner à cette maison, ou dans le domicile de l'un des associés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, que, bien que la compagnie des ardoisières eût une maison au nombre de ses immeubles, c'était dans la maison du sieur Péridon, son régisseur, qu'elle avait établi ses bureaux et que se faisaient toutes ses opérations de commerce, ainsi que l'indiquait une enseigne qu'elle avait fait mettre à la porte de cette maison; que, dès lors, les juges de la cour royale ont été autorisés à regarder cette maison du sieur Peridon, où a été laissée une des assignations, comme la maison sociale, ce qui repousse le moyen tiré de la violation de l'art. 69, § 6, c. pr.; — Rejette.

Du 23 nov. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(1) (Dupont-Degault *C.* Voras.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel relevé par Dupont-Degault et consorts, du jugement du tribunal de Paimbœuf du 25 nov. 1814, n'a été signifié ni à la personne, ni au domicile de Voras et de son épouse, de Rose et de Marie Baron; que, si leur domicile n'était pas connu des appelants, ils devaient se conformer au n° 8 de l'art. 69 c. pr., et que le procès-verbal de requisition qu'ils ont fait faire par un huissier, le 15 déc. 1814, était une formalité irrégulière qui ne pouvait produire aucun effet.

Du 6 janv. 1818.-C. de Rennes, 2° ch.

veau-Carré, quest. 373, reproduit une consultation délibérée dans le même sens, à Rennes, en 1821, et dans laquelle on cite les opinions contradictoires, sous l'ord. de 1667, de Bonnier et de Rodier. Cette consultation conclut ainsi : « C'est donc par la seule force de la loi que le domicile du ministère public devient le *domicile élu* du Français établi chez une nation étrangère, et c'est de ce principe qu'il faut partir pour décider que *toutes* les significations faites à ce domicile ne peuvent être frappées de nullité » (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 173; Boitard, t. 1, p. 300). — Et c'est, en effet, dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que les formes tracées par l'art. 69 c. pr. pour les assignations à donner aux personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus, ne sont pas exclusivement applicables aux ajournements; qu'elles peuvent aussi être étendues aux significations de jugement; qu'en conséquence, une telle signification à une personne dont le domicile est inconnu, faite dans la forme de l'art. 69 c. pr., fait courir les délais de l'appel (Req., 3 déc. 1844, aff. de Laronade, D. P. 45. 1. 44); — 2° Que des époux dont le domicile est inconnu, doivent être assignés conformément au § 8 de notre article, alors qu'on prétendrait que le domicile d'origine de la femme étant connu, l'assignation aurait dû être donnée à ce domicile, puisque, par le mariage, elle ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari (Bordeaux, 11 janv. 1834, aff. Paz, V. n° 460); — 3° Qu'à la Guadeloupe, et sous l'empire de l'ord. du 19 oct. 1828, l'exploit signifié à une personne qui n'a ni domicile ni résidence connus, est nul, si, outre la remise au procureur du roi, il n'a pas été affiché à la principale porte du tribunal où la demande est portée (Cass., 18 juin 1845, aff. Butler, D. P. 45. 1. 337).

449. On demande, en quatrième lieu, comment les §§ 8 et 9 de l'art. 69 peuvent s'appliquer, en ce qui touche la remise de la copie au parquet, lorsqu'il s'agit d'une affaire portée, soit devant un *juge de paix*, soit devant un tribunal de *commerce*, devant lesquels il n'existe pas de ministère public? La copie doit être remise, dans tous les cas, au tribunal civil du ressort (V. Locré, Esp. code de comm., t. 9, p. 77). C'est, dit M. Chauveau-Carré, quest. 374, le mode le plus convenable et le plus légal.

450. Enfin, si c'est à la requête du *ministère public* lui-même que l'assignation ou la signification est faite dans les cas du § 9 de l'art. 69, la copie devrait-elle être remise également à ce même fonctionnaire public? — Bien qu'on puisse trouver bizarre sinon dangereux de remettre des actes à celui-là même qui en est l'auteur pour les faire passer à la personne assignée, nous pensons, avec M. Chauveau-Carré, quest. 374 *bis*, que les hautes fonctions que remplit le ministère public, alors qu'il agit dans l'intérêt de la société, et l'impartialité dont sa position lui fait un devoir, sont des raisons suffisantes pour admettre une procédure que la loi n'offrirait peut-être pas le moyen de remplacer efficacement : telle est aussi l'opinion de M. Boitard, t. 1, p. 303.

451. Voyons maintenant les difficultés d'application que notre paragraphe a rencontrées. Que faut-il entendre, d'abord, par ceux qui n'ont pas de domicile *connu en France*, et comment constater le fait? — Les *vagabonds*, les *colporteurs*, les bateleurs, qui donnent leurs représentations sur les places publiques, les comédiens ambulants, doivent être considérés comme n'ayant pas de domicile (Rodier, sur l'ord. de 1667), et être assignés, par suite, conformément à l'art. 69, § 8, c. pr. (V. Conf. v° Comp. civ. des trib. d'arr., n° 36, et Domicile, n° 17; V. aussi Orléans, 11 août 1838, aff. Audierne, v° Vente jud. d'imm.). — Toutefois, il est hors de doute, s'il est constant qu'un des individus dont il s'agit possède un domicile réel, qu'il doit y être assigné, et non en la forme prescrite par notre paragraphe. — C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un colporteur (Bordeaux, 4 août 1840, aff. Duchet, V. Contrainte par corps, n° 742).

452. Il a été décidé que la signification d'un jugement rendu contre un individu qui, au moment de cette signification, est prévenu d'émigration et frappé du séquestre de ses biens, ne lui est pas légalement faite à son domicile, en conséquence une telle signification ne peut faire courir le délai de l'appel (Req., 15 mars 1808, M. Cochard, rap., aff. Millon C. Duchatelet).

453. On va voir, au surplus, que la jurisprudence n'est pas d'accord sur la manière d'interpréter ces mots *domicile connu en France*, ni pour déterminer les faits qui rentrent dans la prévision de la loi. — D'un côté, et par une application peut-être trop facile de notre paragraphe, il a été jugé : 1° qu'il suffit qu'un citoyen n'ait plus de domicile dans le lieu indiqué comme étant son domicile dans un acte de vente, et que celui où il a pu se retirer ainsi que celui de sa résidence actuelle soient inconnus, pour que copie d'un exploit de surenchère, par exemple, à lui signifié, ait pu être valablement remise conformément au § 8 de l'art. 69 c. pr., et que l'arrêt qui le juge ainsi, ne saurait être annulé, sous le prétexte que ce citoyen ayant fait précédemment une déclaration de changement de domicile, c'est au voisin ou au maire qu'en un cas pareil, la copie aurait dû être remise,.... alors que rien ne constate que cette déclaration de changement de domicile ait été alléguée devant la cour royale (Req., 2 mai 1832) (1); — 2° Que lorsqu'un individu n'est pas trouvé au domicile indiqué, et qu'en outre son domicile n'a pu être découvert par l'huissier, c'est le cas d'appliquer l'art. 69, § 8, et non l'art. 68 c. pr. Par suite, l'exploit, et spécialement la notification de surenchère a pu être laissée au procureur du roi (Req., 24 déc. 1833) (2); — 3° Que la signification d'un exploit, et, par exemple, celle d'un jugement, est régulière lorsque la personne à qui on l'a faite ayant quitté le

---

(1) *Espèce :* — (Visseaux et Denys C. Maljean.) — En 1830, Denys vend à Visseaux une maison sise à Villy. — Visseaux, voulant purger les hypothèques qui grevaient cet immeuble, fit faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183 c. civ. — Deux de ces créanciers, les sieurs Maljean et Davanne, firent signifier, tant au vendeur qu'à l'acquéreur, une déclaration de surenchère avec assignation pour voir statuer sur la réception de la caution par eux offerte. — Lors de cette signification au sieur Denys, celui-ci, après avoir déclaré à la municipalité de Villy qu'il voulait quitter cette commune et aller fixer sa résidence à la ferme de Haranchamp, près Montmédy, avait, en effet, transféré son domicile au lieu indiqué dans sa déclaration. Cependant l'huissier chargé de notifier la surenchère des sieurs Maljean et Davanne, ne trouvant pas le sieur Denys à son ancien domicile, se borna à laisser une copie de l'exploit au parquet du procureur du roi et en afficha une seconde à la principale porte de l'auditoire du tribunal. — Le sieur Denys n'ayant point comparu sur cette assignation, un jugement de défaut profit joint ordonna sa réassignation à son domicile à la ferme d'Haranchamp. — Denys demanda alors que la réquisition de mise aux enchères fût déclarée nulle, comme ne lui ayant point été signifiée à son domicile.

19 janv. 1831, jugement ainsi conçu : « Attendu que, dans le titre de créance des sieurs Maljean et Davanne contre les époux Denys, ces derniers ont été indiqués comme demeurant à Villy; — Que, dans la déclaration de surenchère, rien ne constate que les époux Denys aient transporté leur domicile ailleurs qu'à Villy; que, dès lors, l'huissier devait, aux termes de l'art. 68 c. pr., remettre copie de cet acte soit aux voisins, et, à leur défaut, au maire, qui devait viser l'original; que ce n'est que dans le cas seulement où le maire lui aurait déclaré que les époux Denys avaient transporté ailleurs leur domicile, sans qu'il lui ait fait connaître en quel lieu, que l'huissier pouvait les assigner suivant le mode prescrit par le n° 8 de l'art. 69 même code; — Déclare nulle la surenchère des sieurs Maljean et consorts. » — Appel; et, le 14 avr. 1831, arrêt infirmatif de la cour de Metz, en ces termes : « Attendu qu'à l'époque de la signification dont il s'agit, les époux Denys n'avaient plus leur domicile à Villy; que le lieu où ils avaient pu le transporter en France n'était pas connu; que le lieu de leur résidence actuelle était également inconnu; que l'huissier a donc pu, pour régulariser la signification qu'il avait à faire, se conformer, comme cela a eu lieu, aux dispositions du § 8 de l'art. 69 c. pr. » — Pourvoi pour contravention aux art. 68 et 70 c. pr., à l'art. 69 même code, et aux dispositions du code civil sur le domicile. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 68 et 70 c. pr., et de l'art. 69, § 8, même code; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'à l'époque de la signification dont il s'agit, les époux Denys n'avaient plus leur domicile à Villy; que le lieu où ils avaient pu se transporter en France n'était pas connu; que le lieu de leur résidence actuelle était également inconnu; — Attendu qu'il ne paraît pas qu'aucune pièce ait été produite à l'appui de la prétention contraire, élevée devant la cour royale; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par la déclaration susénoncée que, pour régulariser ladite signification, l'huissier a pu, comme il l'a fait, se conformer aux dispositions du § 8 de l'art. 69 c. pr., et que l'arrêt, en jugeant ainsi, n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 2 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

(2) (Guignard C. Lelong.) — La cour; — Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 69 c. pr., et de la violation des art. 68 et 70 même code; — Considérant qu'il est constaté, par l'arrêt, que l'huissier, n'ayant trouvé personne au domicile indiqué, rue Bannière, n° 2, et n'ayant pu trouver le nouveau domicile des époux Dumaraille,

domicile qu'elle avait conservé pendant tout le cours de l'instance, sans faire de déclaration de changement à la mairie, l'huissier s'étant présenté à cet ancien domicile, s'est rendu, sur le dire du concierge que l'assigné n'y demeurait pas, à la mairie, pour s'y informer s'il avait fait une déclaration de changement, et a ensuite, sur une réponse négative, affiché une copie de son exploit à la porte du palais, et a laissé une deuxième copie au parquet du procureur du roi (Rej., 28 nov. 1837) (1);—4° Mais, réciproquement, il faut en conclure que serait nulle l'assignation donnée dans la forme indiquée pour ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence connus, encore qu'à l'ancien domicile de la partie assignée, le portier ait déclaré ignorer sa nouvelle demeure, si cette partie a rempli les formalités prescrites par l'art. 104 c. civ. (Paris, 10 juin 1811, aff. Froidefond-Duchastenet, V. Domicile, n° 134-1°); —5° Que le domicile d'une partie est réputé inconnu s'il n'a pu être trouvé par suite des précautions qu'elle a prises depuis longtemps pour le laisser ignorer; qu'elle peut donc être considérée comme n'ayant ni domicile ni résidences connus, et que, dès lors, la signification qui lui est faite au parquet du procureur du roi est valable (Req., 23 déc. 1840) (2);—6° Qu'un jugement est régulièrement signifié au parquet du procureur du roi, lorsque celui à qui cette signification est faite a, depuis plusieurs années, abandonné son dernier domicile, et qu'il est sans domicile ni résidence connus. « Considérant, porte l'arrêt, que l'art. 68 c. pr. civ., prescrivant la remise de la copie de l'exploit à un voisin ou au maire de la commune, suppose évidemment que la partie assignée a conservé un domicile ou une habitation » (Paris, 15 juin 1843, aff. Laronnade); — 7° Qu'il suffit qu'il soit déclaré que le domicile d'une partie, qui avait quitté celui qu'elle occupait, est inconnu, pour que la signification d'un jugement ait pu lui être

a réitéré la notification au parquet du procureur du roi; que, dès lors, l'arrêt, en déclarant cette notification régulière, a fait une juste application de l'art. 69 c. pr.; — Rejette.

Du 24 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Tarbé, av. gén.-Valton, av.

(1) *Espèce :* — (Barre C. Héloin.) — Le sieur Barre, ancien notaire à Vincennes, a dénoncé à la censure de la cour suprême deux arrêts de la cour de Paris, des 22 mai 1832 et 16 oct. 1833, qui le condamnent à payer, même par corps, au sieur Héloin, 39,350 fr. que celui-ci lui avait confiés à titre de dépôt; il avait présenté plusieurs moyens de cassation. — Le sieur Héloin a proposé contre ce pourvoi une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il avait été formé longtemps après l'expiration du délai de trois mois depuis la signification des arrêts attaqués. En effet, disait-il, les arrêts dénoncés ont été signifiés le 3 mars 1834; le pourvoi n'a été formé que le 12 fév. 1835; il est, dès lors, non recevable. On objectera peut-être que la signification du 3 mars doit être considérée comme non avenue, parce qu'elle n'aurait pas été faite au domicile du sieur Barre; mais ce serait bien vainement, car l'exploit a été présenté au domicile indiqué par le demandeur dans tous les actes de la procédure, et une copie a été affichée au palais de justice; depuis, l'huissier en a délivré une seconde au procureur général, par la raison qu'on lui avait répondu que le sieur Barre ne restait plus au domicile par lui indiqué, et qu'il n'avait fait aucune déclaration de changement à la mairie de sa commune. C'était là la seule marche à suivre pour faire une signification valable; l'art. 69, § 8, c. pr., n'exige rien autre chose. — La cour de Paris a déjà eu a se prononcer sur cette question, à l'occasion d'un acte d'exécution des arrêts dénoncés, le 19 sept. 1835 (V. n° 220-2°). — Ainsi, nul doute que le pourvoi ne soit non recevable. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la signification de l'arrêt attaqué a été faite par exploit du 3 mars 1834, au domicile indiqué par Barre durant tout le cours de la procédure; — Qu'il a été vérifié à la mairie de l'arrondissement de Paris, dans l'étendue duquel ce domicile était situé, que Barre n'avait fait aucune déclaration de changement de domicile; — Que, dans ces circonstances, il y avait lieu à l'application de l'art. 69, § 8, c. pr.; — Que Héloin s'y est conformé; qu'en cet état, la signification régulière de l'arrêt attaqué étant du 3 mars 1834, le pourvoi en cassation, qui n'a été formé que le 12 fév. 1835, c'est-à-dire longtemps après l'expiration des trois mois pendant lesquels il pouvait être utilement introduit, est non recevable; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 28 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Hautefeuille et Moreau, av.

(2) *Espèce :* — (Bouteille C. Pillon.) — Par exploit du 5 nov. 1836, les sieurs Pillon firent assigner le sieur Bouteille, ancien notaire, devant le tribunal de commerce de Beauvais, en payement de sept billets à ordre. — Cet exploit énonçait que Bouteille, demeurant ci-devant à Beauvais, grande rue Saint-Sauveur, n° 1228, était actuellement sans domicile ni résidence connus en France; par suite, l'exploit ajoutait que l'assignation était donnée à Bouteille, au parquet du procureur du roi, près le tribunal de première instance de Beauvais, et par affiche à la porte extérieure du tribunal civil de première instance dudit Beauvais. — Bouteille ayant eu connaissance de cette assignation, en a demandé la nullité pour deux motifs : 1° parce qu'il ne pouvait être considéré comme n'ayant ni domicile ni résidence connus, et qu'ainsi l'exploit aurait dû être signifié à son domicile; 2° parce que l'huissier avait déclaré afficher l'exploit à la porte extérieure du tribunal civil, tandis qu'il aurait dû être affiché à la porte principale du tribunal de commerce devant lequel l'action était portée.— 3 oct. 1838, jugement qui rejette ces moyens de nullité. — Appel.

12 fév. 1839, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens, qui considère : — Sur le premier moyen, que Bouteille était d'abord domicilié à Beauvais; qu'en 1831, il fit à la mairie de cette ville la déclaration qu'il habitait à Paris, passage Violet, n° 8; que cependant rien ne prouve qu'il ait fait à Paris une déclaration semblable, et qu'il résulte même d'un exploit du 14 nov. 1836 (signifié pour plus de sûreté par les sieurs Pillon), qu'à cette époque il n'avait pas été trouvé au passage Violet; qu'au surplus, Bouteille a résidé en 1835 dans le Morbihan : qu'en 1836, il est revenu dans l'Oise; que plus tard il est retourné en Bretagne, prenant des précautions pour laisser ignorer sa résidence : d'où la cour royale conclut qu'il a pu être considéré par l'exploit du 5 nov. 1836 comme n'ayant ni domicile ni résidence connus; — Sur le deuxième moyen de nullité, le même arrêt déclare qu'à la vérité, l'exploit précité mentionne qu'il a été affiché à la porte extérieure du tribunal civil, mais que cette porte étant commune au tribunal civil et au tribunal de commerce, il s'ensuit que le vœu de l'art. 69 c. pr. a été rempli.

Pourvoi de Bouteille. — 1° Violation des art. 68 et 70 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a induit des faits par lui constatés la fausse conséquence, en droit, que le demandeur avait pu être considéré comme n'ayant pas de domicile connu, et être assigné, par suite, au parquet du procureur du roi. — 2° Violation des art. 69, § 8, 70 et 1029 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a validé l'affiche de l'exploit déclarée faite à la porte extérieure du tribunal civil, sous le prétexte que cette porte, qui sert de passage pour arriver à ce tribunal, est la même que celle par laquelle on arrive au tribunal de commerce. — En fait, dit-on, le tribunal civil, le tribunal de commerce, la mairie et d'autres établissements publics sont réunis à Beauvais dans un vaste édifice que l'on nomme Hôtel-de-Ville. Mais afficher un exploit à la porte de l'Hôtel-de-Ville n'est pas l'afficher à la porte du tribunal, et l'afficher à la porte du tribunal civil n'est pas l'afficher à la porte du tribunal de commerce, à moins qu'on ne suppose qu'il n'y a qu'un seul et même auditoire pour les deux tribunaux, ce qui n'est pas. Le tribunal civil et le tribunal de commerce ont un prétoire distinct pour tenir leurs audiences. Il est évident, dès lors, que la seule porte appartenant au tribunal de commerce est celle qui communique directement avec son prétoire; c'est donc là que, dans l'espèce, la copie de l'exploit signifié au demandeur comme à personne sans domicile ni résidence connus, devait être affichée conformément à l'art. 69 c. pr.; et l'arrêt attaqué n'a pu effacer la violation de la loi qui a été commise par une déclaration contraire au contenu de l'exploit.

M. le conseiller Troplong a fait observer, sur le premier moyen, qu'en présence de tous les faits mis en relief comme constants par l'arrêt attaqué, faits qui ont amené la cour royale à déclarer que Bouteille prenait des précautions pour laisser ignorer sa résidence, il était bien difficile de statuer autrement que ne l'a fait cette cour; — Sur le deuxième moyen, le même magistrat s'est demandé si la porte extérieure commune au tribunal civil et au tribunal de commerce ne devait pas être considérée comme la porte principale de l'auditoire du tribunal de commerce. — Comment le nier? a-t-il dit. C'est la porte extérieure qui est accessible au public en tout temps, et qui, par conséquent, est le siége naturel de toutes les affiches. Aurait-on voulu que l'affiche fût faite sur la porte intérieure qui ouvre le prétoire du tribunal de commerce, porte à laquelle il est plus que probable qu'on ne peut aborder à certains jours et à certaines heures? Oh! c'est alors qu'on aurait pu dire que l'affiche n'avait pas été publique et qu'on l'avait mise en charte privée!!! — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Bouteille a pris des précautions depuis 1831 pour laisser ignorer sa résidence; que, dès lors, en le considérant comme n'ayant ni domicile, ni résidence connus, la cour d'Amiens n'a fait que tirer la juste conséquence de faits dont l'appréciation lui appartenait: — Sur le deuxième moyen : — Considérant qu'il est reconnu par le demandeur et prouvé d'ailleurs au procès, que le tribunal de commerce est dans le même bâtiment que le tribunal civil, et qu'on entre dans l'un et l'autre prétoire par une porte extérieure commune; — Que, dès lors, l'affiche faite sur cette porte extérieure, qui est aussi la porte principale, puisqu'elle est constamment accessible au public, a été nécessairement faite sur la porte principale du tribunal de commerce, et que les expressions dont l'huissier s'est servi ne peuvent atténuer la force de ce fait; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 23 déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Nachet, av.

faite valablement en conformité de l'art. 69 c. pr., encore bien qu'elle alléguerait qu'elle s'était retirée dans son domicile d'origine (Req., 3 déc. 1844, même aff., D. P. 45. 1. 44); — 8° Que la partie qui, dans un exploit, n'a pas indiqué le numéro de la rue d'une grande ville (Paris) où elle s'est déclarée domiciliée, a pu être réputée sans domicile connu et assignée au parquet du procureur du roi, bien que son domicile antérieur fût connu (Paris, 21 oct. 1846, aff. Verdun, D. P. 47. 2. 51); — 9° Qu'au surplus, la question de savoir si un huissier a eu de justes raisons pour considérer le domicile d'un individu comme inconnu, est appréciée souverainement par les juges du fond (Req., 3 déc. 1844, aff. de Laronade, D. P. 45. 1. 44; V. aussi req., 10 janv. 1843, aff. Mullot, n° 461).

454. D'une autre part, plusieurs arrêts ne semblent pas admettre que les circonstances ci-dessus mentionnées puissent être suffisantes pour faire réputer une personne sans domicile connu, et assignable, par suite, en la forme prescrite par le § 8 de l'art. 69. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que lorsqu'un individu qui, dans le cours de l'instance, a indiqué un domicile, n'y demeure plus au jour où l'huissier s'y présente pour lui signifier le jugement, et qu'il est déclaré à l'huissier, par les voisins, qu'ils ignorent où il réside, la signification doit être laissée à un voisin, ou, sur son refus, au maire, comme au cas d'absence de l'assigné et des siens de son domicile, et non au parquet du procureur du roi, comme au cas où l'assigné n'a pas de domicile connu (Amiens, 21 fév. 1828) (1); — 2° Que, dans le cas où l'ancien domicile d'une partie est connu et que son nouveau domicile peut l'être facilement, les significations qui la concernent ne peuvent lui être faites directement au parquet, conformément à l'art. 69, § 8 (Paris, 3 fév. 1835) (2); — 3° Et qu'en tout cas, la déclaration du portier qu'un individu n'a pas son domicile dans la maison, alors que, dans la réalité, il y a son domicile, ne suffit pas pour rendre valable la signification faite pour cet individu au procureur du roi (Req., 7 déc. 1836, aff. Muller, V. Jugement par défaut); — 4° Que les termes de l'art. 69 ne s'appliquent qu'aux étrangers, aux morts civilement, aux marchands ambulants, aux bateleurs et vagabonds, mais non à ceux qui, ayant eu un domicile réel, l'ont seulement quitté sans l'avoir changé légalement (Orléans, 11 août 1838, aff. Andierne, V. Vente jud. d'immeubles); — 5° Que le changement d'habitation d'une personne, et la déclaration faite à l'huissier par le concierge, qu'il ignore le nouveau logement, n'assimile pas cette personne à celles qui sont réputées n'avoir pas de domicile connu; qu'en conséquence, l'exploit d'appel signifié au parquet de la cour de cet ancien domicile, au lieu d'avoir été remis au maire de la commune, est nul (Nîmes, 29 nov. 1839, aff. Michel, V. n° 268); — 6° Qu'il y a nullité d'un commandement tendant à saisie immobilière, signifié au parquet, bien que le défendeur ait quitté son ancien domicile tel qu'il était indiqué dans les actes antérieurs, alors surtout qu'il y avait un domicile d'*élection* pour l'exécution de l'acte dont il s'agissait (Poitiers, 22 nov. 1833) (3); — 7° Qu'il en doit être ainsi, à plus *forte* raison, lorsque l'élection du domicile qui a été faite était prescrite par la loi et que c'était là que les significations devaient avoir lieu : par exemple, en matière de *distribution* pour contribution, aux termes de l'art. 669 c. pr.; qu'en conséquence, est nul l'exploit d'appel qui a été signifié à un parquet, sous prétexte de domicile inconnu, au lieu de l'être au domicile de l'avoué (Req., 19 janv. 1830) (4).

455. Quant au *tribunal* à la *principale porte* duquel l'exploit doit être *affiché*, la loi exige que ce soit celui du lieu où la *demande est portée*. Il en est de même pour l'autre copie qui doit être laissée au parquet, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle soit remise également au ministère public près le tribunal où l'affaire est pendante. Donc, sans considérer le domicile de la personne, il faut voir le siége, la juridiction devant laquelle l'affaire se trouve actuellement pendante. — En conséquence, il a été jugé: 1° que c'est près le tribunal qui a rendu le jugement et non près

---

(1) *Espèce :* — (Leindet *C.* hospices de Paris.) — Leindet, dans une instance avec les hospices de Paris, s'était dit domicilié à Paris, marché Saint Jean. — Néanmoins, un acte d'appel lui a été notifié par les hospices, au parquet du procureur général, comme n'ayant aucun domicile connu (c. pr. 69, n° 8), et cela sous prétexte que le portier de la maison indiquée avait déclaré à l'huissier, signataire de l'exploit, que le sieur Leindet n'y demeurait plus, et qu'on ignorait son nouveau domicile. — L'intimé a demandé la nullité de l'appel, soutenant qu'on n'avait pu le signifier au parquet du procureur général. Si, disait-il, on a déclaré, au domicile par moi indiqué, que j'avais cessé d'y demeurer, et si on a refusé de recevoir la copie qui m'était destinée, l'huissier devait alors remettre cette copie à un voisin, ou, en cas de refus, au maire. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que Leindet, dans tous les actes de l'instance, avait indiqué son domicile à Paris, marché Saint-Jean; que ces actes, signifiés par lui aux hospices, suffisaient pour lui attribuer, à leur égard, un domicile connu; qu'il n'y avait donc pas lieu a l'application de l'art. 69 c. pr., et que Leindet, par suite, n'a pas été assigné à personne ou à domicile, conformément à l'art. 68 même code; — Déclare nul l'appel, etc.

Du 21 fév. 1828.-C. d'Amiens, ch. corr.-M. de Monchy, pr.

(2) (D'Acosta *C.* Tanneguy-Duchatel.) — La cour ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par les héritiers d'Acosta de la sentence du tribunal de première instance, du 28 juin dernier; — Considérant qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal civil de Rennes, le 23 mai 1821, et d'un arrêt rendu par la cour royale, séant en la même ville, le 15 avril 1822, contradictoirement entre les appelantes et l'intimée, que les appelantes n'étaient pas sans domicile ni résidence connus de l'intimée, puisque ces jugement et arrêt énoncent qu'elles demeuraient alors rue du Petit-Bourbon, n° 3, non loin de leur domicile actuel, rue Garancière, n° 12, domicile actuel qu'il était facile de connaître, notamment à la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue ; — Considérant que les assignations et notifications ne doivent être faites au parquet du procureur du roi qu'à l'égard de ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France ; — Considérant que toutes les citations et significations antérieures ou postérieures au jugement du 19 déc. 1833, tous les actes tendant a l'exécution du jugement, même la signification de celui dont est appel, ont été faits au parquet du procureur du roi, comme si les appelantes n'avaient en France ni domicile ni résidence connus.

Du 3 fév. 1835.-C. de Paris, 1re ch.

(3) (De Beaupine *C.* caisse hypothécaire.) — La cour ; — Considérant qu'aux termes des art. 673, 681 et 717 c. pr., le commandement qui doit précéder une saisie immobilière et le procès-verbal de saisie doivent, à peine de nullité, être notifiés au saisi, à personne ou domicile; — Considérant qu'il était formellement établi, tant dans l'acte du 20 nov. 1827 que dans celui du 19 fév. 1831, que les époux Saulnier de Beaupine avaient leur domicile à la Tremblade; — Considérant que pour l'exécution du premier de ces actes, ils avaient, en outre, fait élection de domicile dans l'étude du notaire Rambaud, à Cognac ; — Considérant que lesdits époux Saulnier de Beaupine n'ont jamais fait de déclarations de changement de domicile, et que s'ils avaient, depuis quelque temps, cessé de résider à la Tremblade, cette circonstance était insuffisante pour opérer un changement légal de domicile ; — Considérant que les notifications prescrites par les art. 673 et 681 c. pr. ne pouvaient, dès lors, leur être légalement faites à la Tremblade, qu'au domicile qu'ils y avaient à l'époque des actes passés entre eux à la caisse hypothécaire, et que dans le cas même où ils n'auraient pas conservé ce domicile, on n'aurait pu leur faire utilement ces notifications, en employant, comme on l'a fait, le mode indiqué par le § 8, art. 69, c. pr., à l'égard de ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, puisque l'acte même en vertu duquel agissait la caisse hypothécaire contenait, de leur part, élection de domicile pour son exécution ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nuls et de nul effet le commandement du 1er déc. 1832, le procès verbal de saisie immobilière dont il s'agit, et tous les actes qui en ont été la suite ; — Ordonne que ladite saisie immobilière sera rayée, etc.

Du 22 nov. 1833.-C. de Poitiers, 2e ch.

(4) (Lebigre de Beaurepaire *C.* Dormesson.) — La cour ; — Attendu, en droit, que l'appel dirigé contre le jugement de distribution par contribution doit être signifié au domicile de l'avoué (art. 669 c. pr.); — Que ce domicile remplaçant dans ce cas le domicile de la partie elle-même, la signification de l'appel doit y être faite à peine de nullité (art. 68 et 70 c. pr.); — Qu'enfin, la disposition de l'art. 1030 c. pr. n'est nullement applicable aux exploits et actes de procédure ou nuls dans leur essence ou dépourvus des formes prescrites à peine de nullité ; — Et attendu qu'il n'a jamais été contesté en fait : 1° qu'il y avait avoué en cause de la part de la veuve Dormesson ; — 2° Qu'au lieu de faire signifier au domicile de cet avoué son appel dirigé contre le jugement de distribution par contribution du 8 avril 1829, Lebigre de Beaurepaire l'a fait signifier au parquet du procureur général du roi ; — Que dans ces circonstances, en déclarant cet appel nul et de nul effet l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière ; — Rejette.

Du 19 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén.-A. Chauveau, av.

celui du domicile présumé de la partie qui n'a ni domicile ni lieu de résidence connus, que les formalités pour la signification à faire à celle-ci doivent être remplies (Bordeaux, 28 mars 1833, aff. d'Arlincourt, V. n° 221-5°);—2° Que les copies d'un commandement tendant à saisie immobilière, signifiées au débiteur dont le domicile serait inconnu, doivent être affichées à la porte et remises au parquet du tribunal qui a rendu le jugement en vertu duquel a été fait le commandement, et devant lequel doivent se faire les poursuites, et non à la porte et au parquet du tribunal du dernier domicile connu (Orléans, 11 août 1838, aff. Audierne, V. Vente jud. d'imm.);—3° Que la copie de l'appel signifiée à un individu dont le nouveau domicile est inconnu n'est point valablement donnée au procureur impérial de son ancien domicile; elle doit l'être au parquet du procureur général de la cour à laquelle l'appel est porté (Trèves, 23 nov. 1812 (1).—Conf. Rennes, 2 déc. 1812, 1re ch., aff. Guéan);—4° Que lorsqu'une partie n'a ni domicile ni résidence connus, la copie de l'exploit contenant tout à la fois signification d'un arrêt par défaut de la cour de cassation et assignation devant la cour de renvoi, doit être laissée au parquet du procureur général près cette dernière cour, et non au parquet du procureur général près la cour de cassation (Rej., 19 fév. 1840, aff. Gentil, v° Cassation, n° 1131).

456. En conséquence, par application de la règle, que c'est au parquet du siége où l'affaire est portée que la signification doit avoir lieu, il a été décidé : 1° que le jugement en dernier ressort doit être signifié au parquet du ministère public près le tribunal de première instance (arg. Cass., 12 nov. 1832, aff. Serrane, V. Droit civil, n° 283-5°; Req., 12 avril 1843, aff. préfet de la Vienne, n° 473); — 2° Que lorsque le domicile de l'intimé est inconnu, la copie de l'exploit d'appel doit être remise au parquet du procureur général et non à celui du ministère public près le tribunal de première instance (Orléans, 16 mars 1850, aff. Guiry, D. P. 50. 2. 76).

457. Il a été jugé, par application de cet article : 1° que lorsque deux tribunaux différents, tels que le tribunal civil et le tribunal de commerce, sont établis dans le même bâtiment, et qu'indépendamment de la porte d'entrée particulière à chacun d'eux, on arrive à leur prétoire par une porte extérieure qui leur est commune, on doit considérer cette dernière porte comme la porte principale de l'un et de l'autre de ces tribunaux, et, par suite, c'est là que doit être affichée la copie de l'exploit signifié à une personne n'ayant ni domicile ni résidence connus, que cet exploit appartienne au tribunal de commerce ou au tribunal civil; et, dans ce cas, l'affiche n'est pas moins valable, quoique l'exploit désigne la porte principale où elle a été faite comme appartenant au tribunal qui ne doit pas connaître de l'action (Rej., 23 déc. 1840, aff. Bouteille, V. n° 453-5°); — 2° De même, quoique la cour d'appel saisie d'une affaire se trouve dans le même bâtiment que le tribunal de première instance, et que la même porte extérieure donne accès à l'une et à l'autre, l'affiche de l'exploit d'appel qui, suivant le vœu de l'art. 69, doit être remise pour l'intimé au procureur général, peut être légalement faite sur cette porte (Orléans, 16 mars 1850, aff. Guiry, D. P. 50. 2. 76); — 3° En tous cas, la nullité résultant du défaut d'affiche à la principale porte du tribunal n'est pas une nullité d'*ordre public*, qui puisse être pour la première fois présentée devant la cour de cassation, alors surtout qu'il est, après cette signification, intervenu un jugement contradictoire sans qu'elle ait été proposée (Req., 20 janv. 1830, M. Dunoyer, rap., aff. Grandier).

458. Il n'est pas nécessaire d'énoncer le *nom* du membre du ministère public à qui l'exploit a été laissé (Req., 21 mars 1822) (2). La mention de la qualité de procureur général, par exemple, remplit le vœu de la loi. — V. nos 86, 95.

459. Il a été jugé qu'aucune loi ne prescrit la forme des significations à faire des arrêts par défaut rendus par la cour de cassation contre des parties qui n'ont ni domicile ni résidence connus (Rej., 19 fév. 1840, aff. Gentil, V. Cassation, n° 1131). — En effet, il est constant que les formes tracées par le code de procédure ne sont pas applicables devant la cour de cassation qui est régie par ses lois spéciales en matière civile. — V. Cassation, nos 7 et suiv., 12, 26.

460. L'huissier est-il tenu, à peine de nullité, de faire *mention*, dans la copie, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 69? De ce qu'une mention n'est pas exigée ici comme pour le cas de l'art. 68, un arrêt s'est décidé pour la négative, en déclarant qu'il suffisait que les originaux constatassent que l'huissier s'était exactement conformé aux prescriptions de la loi (Bordeaux, 11 janvier 1834) (3). — Cette décision est contraire à la règle générale, qui veut que la copie tienne lieu d'original à celui qui la reçoit et qui exige, par conséquent, qu'elle soit revêtue, comme l'original, de toutes les formalités prescrites. D'un autre côté, la mention que l'huissier a rempli les formalités qui lui sont imposées, bien qu'elle ne soit pas reproduite ici, n'est-elle pas substantielle?

461. A cette occasion, il s'est élevé la question de savoir si la constatation, par l'huissier, qu'une personne n'a pas de domicile connu en France est un fait qui rentre dans les attributions de son ministère et dont l'affirmation doive être admise, par conséquent, jusqu'à inscription de faux. — Il a été décidé, dans le sens de la négative, que la mention faite, dans un exploit signifié au parquet, que celui auquel est destinée la copie n'a ni domicile ni résidence connus en France, n'est que l'expression de l'opinion de l'huissier, et non la constatation, par cet officier ministériel, d'un fait matériel soumis à sa vérification; que, par suite, la cour d'appel peut, sans violer la foi due aux actes authentiques, déclarer que cette énonciation était erronée, et anéantir l'effet des actes ainsi signifiés (Req., 10 janv. 1843) (4).

(1) (Bernot C. Claude.) — La cour; — Attendu que l'acte d'appel et d'assignation est vicié de nullité, dès lors qu'il n'est pas constaté que l'huissier à qui la copie en a été délaissée et l'avoué qui avait occupé pour l'intimé à Mayence eussent mandat spécial et suffisant pour recevoir ledit acte; et que, d'ailleurs, la copie n'en a pas été laissée au prétendu dernier domicile, rue Grammont, à Paris, ni signifiée par affiche à la porte du palais de justice de cette cour impériale où l'affaire a été portée, ni copie donnée à M. le procureur général d'après les dispositions de l'art. 69, § 8, c. pr.; qu'ainsi ledit acte n'était point conforme au prescrit des art. 68 et 70 c. pr., et que suivant l'art. 70 il doit être déclaré nul, etc.

Du 23 nov. 1812.-C. de Trèves.-MM. Aldenhoven et Rupenthal, av.

(2) (Perret C. com. de Saint-Christophe.) — La cour; — Attendu que la copie de l'exploit qui tient lieu d'original au sieur Perret auquel elle a été signifiée en conformité du § 8 de l'art. 69 c. pr., porte expressément qu'elle a été donnée et laissée à M. le procureur général de la cour d'Aix, ce qui comprend bien la mention exigée par l'art. 61, de la personne à laquelle l'exploit a été laissé; — Attendu sur le moyen proposé à l'audience et pris de ce que la copie ne renfermait pas celle du visa du procureur général; que l'art. 69, ni aucune autre disposition, n'exige que le visa du ministère public, qui doit être mis sur l'original, soit inséré dans la copie qui lui est laissée; — Rejette.

Du 21 mars 1822.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(3) (Paz C. Oullié.) — La cour; — Attendu 1° en ce qui touche le moyen invoqué par Oullié et Marinette Beaudoin, conjoints, pris de la prétendue nullité des exploits d'assignation à eux donnés les 10 mai 1830 et 16 avr. 1831 :—Que les circonstances de fait soumises à l'appréciation de la cour, établissent que le lieu de la résidence des mariés Oullié était inconnue des intimés, à l'époque où ont été données les assignations dont il s'agit;—Attendu que, d'après le § 8 de l'art. 69 c. pr., l'exploit d'assignation donnée à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France, doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une seconde copie laissée au procureur du roi, qui vise l'original;—Attendu que les originaux des exploits d'assignation et de réassignation données aux conjoints Oullié, constatent que l'huissier s'est exactement conformé aux prescriptions de l'article cité; que ce n'est pas sérieusement qu'on a prétendu que Marinette Beaudouin aurait dû être assignée à Blaye, lieu de son domicile d'origine, puisque la femme, par le seul fait de son mariage, ne peut plus avoir d'autre domicile que celui de son mari;—Attendu que, s'il eût été plus conforme aux règles de mentionner également, dans les copies de ces exploits, l'entier accomplissement des formalités ci-dessus, cette mention n'était pas littéralement exigée, comme pour le cas prévu par l'art. 68 du même code;—Que l'omission relevée ne saurait, dès lors, constituer une nullité, aucun exploit ou acte de procédure ne pouvant être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Du 11 janv. 1834.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Gerbeaud, pr.

(4) (Veuve Mullot C. Pernelle.) — La cour: — Sur les troisième et quatrième moyens : — Attendu que les trois commandements dont il s'agit ne constatent pas un fait matériel qui ait pu être vérifié et constaté

462. *Domicile hors du territoire continental, ou à l'étranger.* — Le § 9 de notre article porte : « seront assignés, ceux qui habitent le territoire français hors du continent et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du ministère public près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères. » — Avant le code de procédure, il n'en était pas ainsi, et il a été jugé, sous l'ordonn. de 1667, tit. 2, art. 7, qu'on ne pouvait pas assigner au domicile des procureurs généraux près les cours d'appel les Français qui sont hors de France, ou qui résident dans les colonies françaises attachés, à quelque service public; qu'ils devaient être assignés à leur dernier domicile en France (Req., 20 fruct. an 11, aff. Dadouville).

463. Il faut remarquer, d'abord, qu'en s'occupant de *ceux* qui habitent les colonies françaises ou qui sont établis en pays étranger, la disposition précitée du code de procédure n'entend parler que des *nationaux*, que des *Français* qui n'ont pas perdu cette qualité (V. Droits civils). On examinera ci-après si, lorsqu'il s'agit d'assignations à donner à des *étrangers* proprement dits, il ne faut pas appliquer, par analogie, la même disposition. — V. n°s 475 et suiv.

464. En second lieu, pour que notre paragraphe devienne applicable, il faut nécessairement qu'il soit notoire que le Français assigné dans la forme prescrite habite *réellement* les colonies ou qu'il possède un *établissement* à l'étranger, tels que les établissements dirigés par des Français dans les échelles du Levant et qui existent depuis plusieurs siècles de père en fils, sans que ces Français aient jamais vu le sol de la patrie, où ils n'ont, par conséquent, ni domicile ni résidence. Dans cette hypothèse seule, en effet, et par suite de la précaution que prend la loi de faire remettre une copie de l'exploit au ministre de la marine ou au ministre des affaires étrangères, suivant les cas, il y a certitude que, par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre de ces ministres, la partie aura connaissance de l'action dirigée contre elle, par l'envoi qui lui sera fait de l'assignation, envoi qui s'effectue par l'intermédiaire des consuls (V. ce mot, n° 63). Autrement, et s'il n'y avait rien de certain ni de positif sur la résidence de la partie aux colonies ou à l'étranger, cette partie devrait être assignée dans la forme prescrite par le paragraphe précédent pour ceux dont le domicile est inconnu. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que le Français qui s'est expatrié peut être assigné par affiche et copie remise au ministère public devant le tribunal de son ancienne résidence, si rien ne constate son nouveau domicile à l'étranger (Paris, 28 août 1810) (1); — 2° Que pour qu'il y ait lieu à l'application du § 9 de l'art. 69 c. pr., il faut que le Français qui a porté sa résidence à l'étranger y possède un établissement tel que l'assignant ne puisse raisonnablement l'ignorer; que, dans le cas contraire, il faut se référer aux dispositions du § 8 du même article (Lyon, 11 juill. 1840) (2).

465. Il faut remarquer que ces termes de l'art. 69 : « ceux qui habitent le territoire français *hors le continent*, » ne doivent plus s'appliquer à la lettre depuis que la France possède le nord de l'*Afrique*. Sans doute, ceux qui habitent l'Algérie sont bien sur une terre française hors du continent européen; mais en raison de la fréquence et de la grande facilité des relations, il n'y a pas lieu de recourir, à leur égard, à l'intermédiaire des bureaux des ministres pour leur faire parvenir les exploits qui les concernent. Telle est en effet l'économie de l'ord. du 16 avril 1843. — V. Possessions françaises.

466. Maintenant, comment doivent être assignées les personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus par le § 9? Il n'est plus besoin ici d'affiche à la principale porte de l'auditoire, à la différence de ce qui a lieu pour les parties dont le domicile est inconnu : notre paragraphe exige seulement que l'assignation soit donnée au domicile du ministère public où l'affaire est portée (au domicile de *dignité* et non à son domicile réel, V. n°s 239 s., 411), avec obligation, pour ce magistrat, d'envoyer la copie, soit au ministre de la marine, si la partie habite les colonies, soit au ministre de la guerre, si elle possède un établissement à l'étranger, sans que l'inaccomplissement de cette formalité puisse entraîner la nullité de l'acte, puisque cet envoi ne dépend pas des parties, mais du ministère public auquel le soin en est confié. Cette dernière disposition est une innovation heureuse à l'ord. de 1667, qui n'assujettissait pas les membres du ministère public à envoyer aux différents ministres les copies des exploits qu'ils avaient reçues; ce qui, comme le fait remarquer M. Chauveau-Carré, quest. 370, rendait inutile la remise qui leur en était faite.

Ce mode d'expédition des exploits par l'intermédiaire des chancelleries est sujet à mille lenteurs. Pour obvier à cet inconvénient,

---

par l'officier ministériel, mais seulement son opinion sur un fait négatif, à savoir, que le sieur Pernelle n'avait ni domicile ni résidence connus en France; — D'où il suit, qu'en déclarant, d'après les faits et circonstances de la cause, que cette opinion de l'huissier était erronée, ladite cour royale n'a violé ni les principes sur la foi due aux actes authentiques, ni, par suite, l'art. 2244 c. civ.; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 10 janv. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Fauro, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Huet, av.

(1) *Espèce :* — (Bidault *C.* Simonin.) — La demoiselle Bidault fait citer en conciliation le sieur Simonin fils devant le juge de paix du sixième arrondissement de Paris. L'exploit est signifié rue d'Angoulême, n° 7. Le sieur Guttard se présente sur la citation et déclare que Simonin demeure à Mezautz, en Pologne, et qu'il ne sait pas s'il a conservé l'esprit de retour en France. Défaut est donné contre le cité; et bientôt il est assigné par affiche et copie au ministère public du tribunal civil de première instance de la Seine : les locataires de la maison où il avait demeuré avaient tous déclaré qu'il était domicilié en Pologne.

Jugement du tribunal de première instance de la Seine, rendu par défaut, qui le condamne à payer les causes de la demande s'élevant à 18,000 fr. — Simonin en ayant eu connaissance forma opposition et conclut à la nullité de la demande en se fondant sur ce qu'ayant son domicile en Pologne, il aurait dû être assigné conformément au § 9 de l'art. 69 et non pas conformément au prescrit du § 8. — Le 30 mai 1810, jugement ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant en fait que Simonin fils avait eu son domicile à Paris, rue d'Angoulême, n° 7; — Que rien ne constatait qu'il eût un autre domicile à l'époque où la demande avait été formée; — Qu'ainsi, en faisant viser l'assignation par M. le procureur impérial, il avait été régulièrement procédé; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par le sieur Simonin, dont il était débouté, a ordonné que les parties plaideraient au fond, et a continué à cet effet la cause à trois semaines, pour y être statué définitivement. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Augustin-Dominique-Aubin Simonin, du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 30 mai dernier; et adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Simonin en l'amende et aux dépens.

Du 28 août 1810.-C. de Paris, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Julin *C.* dame Julin.) — Le 26 avr. 1839, jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu : « Attendu que le § 9 de l'art. 69 c. pr. a nécessairement entendu parler d'un établissement de Français à l'étranger tel que l'assignant ne puisse raisonnablement l'ignorer; qu'interpréter autrement l'art. 69 serait imposer à l'assignation une condition impossible à remplir; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est établi que Julin, chassé de France par la crainte que lui inspiraient ses créanciers, n'a jamais cessé de manifester l'intention de retour; qu'il l'a mise à exécution aussitôt que l'état de ses affaires le lui a permis; qu'il a séjourné à Lausanne sans communication avec les siens, ignorant la maladie et la mort de sa propre fille, vivant avec une concubine, et sans une permission provisoire des autorités du pays; que, si cette ville semble avoir été sa résidence la plus habituelle, d'où il se rendait dans les diverses villes de la Suisse pour y exercer son industrie, rien n'établit qu'il y ait possédé seulement un atelier, qu'enfin il ait eu là un établissement notoire et durable connu de tous, et que l'assignant n'ait pu ignorer, à peine de nullité de la procédure; — Attendu qu'on peut d'autant moins admettre le système de Julin et la nullité des assignations à lui données, qu'il est impossible de supposer de la part de la femme Julin une intention de fraude, puisque l'état de déconfiture, qui servait de base à la demande, était avoué par Julin lui-même, et attesté par sa fuite à l'étranger; — Attendu, quant à la preuve offerte à la barre, que les faits ne sont point cotés, et qu'il n'est pas possible d'en examiner la pertinence; que, d'ailleurs, les documents de la cause constituent une preuve contraire déjà faite, que la résidence de Julin à Lausanne de 1832 à 1835 n'a pas eu le caractère de fixité et de publicité nécessaire pour remplir les conditions de l'établissement dont parle l'art. 69 c. pr. civ.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve offerte par Julin, le déboute. » — Appel par Julin. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Julin n'avait pas, en Suisse, d'établissement stable et connu tel que doit être celui voulu par l'art. 69, § 9, c. pr. civ.; — Sans s'arrêter à la preuve offerte, que ces mêmes documents rendent inutile, dit bien jugé, etc.

Du 11 juill. 1840.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Rambaud, cons. f. f. de pr.

plusieurs législations étrangères ont adopté une manière plus directe de faire parvenir les ajournements aux personnes établies dans les colonies ou à l'étranger, en prescrivant soit que les actes leur seront adressés par l'envoi d'une *lettre chargée* à la poste, soit en les faisant assigner par un officier du lieu où réside le défendeur, autorisé à cet effet par une commission rogatoire. — V. MM. Fœlix, Droit intern., n°s 167 et suiv., et Bonnier, t. 1, p. 457.

467. Il a été jugé, par application de l'article précité, que le Français établi en pays étranger doit, à la différence du Français dont le domicile n'est pas connu, être assigné au parquet du procureur du roi, conformément au n° 9 de l'art. 69 c. pr.; qu'il y a nullité, si l'on s'est borné à l'assigner par affiche à la porte du tribunal, avec remise d'une seconde copie au procureur du roi, conformément au n° 8 du même article (Orléans, 28 avril 1831) (1).

468. En Belgique, et aux termes d'un arrêté du 1er avril 1814, les exploits à signifier à des personnes non domiciliées dans ce pays, doivent, au contraire, être affichés à la porte principale de la cour supérieure de justice ou du tribunal qui devront respectivement en connaître, outre l'envoi chargé du double par la poste à la résidence de celui que l'exploit concerne. Bien que cet arrêté ne prononce pas la nullité en cas d'inobservation des formalités qu'il prescrit, les tribunaux ont déclaré qu'elle était de droit (C. sup. de Bruxelles, 21 fév. 1826, 3e ch., aff. N...; Liége, 14 déc. 1826, 3e ch., aff. Barbaix). — Mais il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie envoyée par la poste contienne *mention* de l'accomplissement des formalités, à savoir l'affiche de l'exploit à la porte du tribunal : — « La cour; attendu que loi n'a pour objet que de faire notifier la demande à celui contre qui elle est dirigée, et non pas de lui faire connaître qu'un autre devoir aurait déjà été rempli; que d'ailleurs, dans l'espèce, elle n'exige pas que la missive mentionne que l'exploit aurait été affiché; qu'on ne peut pas y suppléer, lors surtout qu'il s'agit de prononcer la nullité d'un acte d'appel; rejette le moyen de nullité » (Bruxelles, 13 mai 1818, 2e ch., aff. Sougnies-Gausson).

469. Revenons à notre article. Dans le cas où la partie, bien que résidant sur le territoire extracontinental ou à l'étranger, est *rencontrée en France* par l'officier ministériel, il est hors de doute que l'assignation peut lui être donnée en parlant *à sa personne;* c'est même le moyen le plus infaillible de remplir l'intention de la loi, à la condition, bien entendu, que l'huissier connaîtra personnellement cette partie (V. n°s 197 et suiv.). En effet, c'est rentrer dans l'application de la règle générale, d'après laquelle tous les exploits sont signifiés à personne ou à domicile (c. pr. 68), et confirmée d'ailleurs par l'art. 74 qui prévoit précisément, pour la fixation d'un délai de comparution, le cas d'une assignation à une personne domiciliée à l'étranger, et qui lui serait donnée à sa personne rencontrée en France.—V. n°s 197 et suiv., 561 et suiv.

470. Ce paragraphe ne concerne-t-il que les assignations *données en France* et les significations des jugements rendus par les tribunaux du continent? L'affirmative nous paraît hors de doute. En effet, s'il s'agit d'assignations et de notifications qui émanent du ressort même du tribunal de la colonie où la partie a son domicile, comment et pourquoi pourrait-on exiger qu'on vînt les signifier en France? D'ailleurs, devant quel parquet pourrait-on le faire? Aucun d'eux n'étant saisi de l'affaire, puisqu'elle a été jugée dans les colonies, il y aurait donc impossibilité de remplir le prescrit de l'article. — Cependant la question a été jugée, mais à tort évidemment, en sens contradictoires. D'une part, on a déclaré que la disposition de l'art. 69, § 9, c. pr. n'est pas applicable aux significations d'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires aux échelles du Levant; que l'appel peut être valablement déclaré dans les échelles du Levant (Aix, 29 janv. 1823, aff. Sarti, D. P. 45. 2. 126).

471. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire, que les actes d'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires dans les échelles du Levant sont soumis aux règles générales prescrites par le code de procédure civile, pour la régularité des exploits d'ajournement; qu'en conséquence, l'acte d'appel dirigé contre une partie non domiciliée en France, doit, outre la déclaration au consulat de France, être signifié, à peine de nullité, au domicile du procureur général (Aix, 16 fév. 1821, aff. Florent, D. P. 45. 2. 126). — V. Consul.

472. Faudrait-il du moins, dans cette hypothèse de décisions rendues par les tribunaux des colonies contre une personne qui y possède son domicile, se conformer, devant les tribunaux du ressort de cette colonie, à la disposition de notre § 9? — L'affirmative s'induit de l'arrêt suivant de la cour de Florence, du 30 juin 1810. Mais nous ne pouvons l'approuver; et il nous paraît que, dans un cas pareil, on rentre dans l'application de la règle générale, en vertu de laquelle toute assignation doit être faite à *personne* ou à domicile. Et, à cet égard, il a été jugé par l'arrêt précité que, bien que le défendeur domicilié sur le territoire français hors du continent doive, aux termes de l'art. 69 c. pr., être assigné au domicile du procureur général, l'assignation lui est valablement donnée à personne et à domicile par un huissier exerçant dans le ressort du tribunal de ce domicile, comme le moyen le plus infaillible de parvenir au but de la loi (Florence, 30 juin 1810) (2).

473. Quant au *parquet* auquel l'assignation doit être donnée, c'est, aux termes de notre paragraphe, celui du tribunal devant lequel l'affaire *doit être portée*, comme cela est prescrit également pour le cas qui précède. Donc, ce sera le parquet du tribunal ou celui de la cour, suivant que l'affaire sera en première instance ou en appel.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'une personne établie en pays étranger, doit être signifié au domicile du procureur général près la cour devant laquelle l'appel est porté, et non au domicile du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement (Req., 14 juin 1830; Poitiers, 27 mai 1842, et sur pourvoi, Req., 12 avril 1843) (3). — Conf. Trèves, 30 janvier 1811, aff. Goedertz *C.* Bianchi; Colmar, 25 novembre 1815, aff. Wolf *C.* Staepel; Douai, 31 décembre 1819, aff. Lambret *C.* Coppens; Grenoble, 2 juill. 1824, aff. Borel, V. Domicile élu,

(1) (Gautier *C.* Rochechouard.) — LA COUR; — Considérant que, pour qu'une saisie-arrêt soit un acte d'exécution, il faut qu'elle ait été régulièrement signifiée; — Considérant que l'exploit de saisie-arrêt, du 30 oct. 1810, a été dénoncé au sieur Rochechouard par affiche à la porte de l'audience du tribunal civil d'Orléans, conformément au n° 8 de l'art. 69 c. pr. civ., tandis que le sieur Rochechouard était depuis longtemps en Russie, ce qui, d'après divers actes de la procédure, ne pouvait être ignoré du sieur Gautier; que, dès lors, il devait se conformer aux dispositions du n° 9, qui exige la remise des exploits au procureur du roi, chargé d'en envoyer copie au ministère des affaires étrangères; — Considérant que, dès que la signification des exploits dont il s'agit n'a pas été faite conformément à la loi, la saisie est nulle et de nul effet.

Du 28 avril 1831.-C. d'Orléans.-MM. Travers de Beauvert, 1er pr.-Laisné de Sainte-Marie, av. gén., c. conf.-Baudry et Johannet, av.

(2) *Espèce:* — (Grant, etc. *C.* Maureaur.) — Les sieurs Grant, Webo et consorts appellent d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Porto-Ferrajo (île d'Elbe), en faveur du sieur Maureaur. — Celui-ci était domicilié dans cette ville, et conséquemment sur le territoire français hors le continent. — D'après l'art. 69, n° 9, c. pr., il pouvait être assigné au domicile du procureur général près la cour d'appel; mais les sieurs Grant et consorts le font assigner à son domicile, et en parlant à sa personne, par un huissier établi à Porto-Ferrajo. — Maureaur demande la nullité de l'assignation, comme ne lui ayant pas été donnée conformément au vœu de l'art. 69 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'assignation du 27 juill. 1809, ayant été signifiée par le ministère du sieur Ciorbetti, huissier près le tribunal de première instance de Porto-Ferrajo, à la personne même du sieur Maureaur, est valable, aux termes de l'art. 68 c. pr.; — Qu'on ne peut invoquer l'art. 69, § 9, du même code, qui détermine la manière de procéder, dans les assignations données à ceux qui habitent le territoire français hors le continent, parce que la disposition de cet article, qui a pour objet d'assurer aux habitants des îles la remise de la copie des exploits qui leur sont signifiés, n'exclut pas l'autre moyen encore plus infaillible de parvenir à ce but, en faisant notifier l'exploit à la personne et au domicile de l'assigné, par le ministère d'un huissier auprès du tribunal dans l'arrondissement duquel il est domicilié; — Sans s'arrêter au moyen de nullité, etc.

Du 30 juin 1810.-C. de Florence, 1re sect.

(3) 1re *Espèce:*—(Com. de Villanova *C.* Azemar.)—LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 69, n° 9, c. pr. civ., les personnes établies chez l'étranger doivent être assignées au domicile du procureur du roi près le tribunal où est portée la demande; — Que, d'après cette disposition, et lorsqu'il s'agit d'un appel, c'est évidemment devant la cour royale que la demande est portée; que, par conséquent, les intimés, domiciliés en pays étranger,

n° 118-1°; Pau, 6 janv. 1835, aff. Cadona, V. n° 342; Colmar, 1re ch., 6 août 1841, M. Poujol, pr., aff. Lemblé C. Sarrazin; Bordeaux, 20 fév. 1845, aff. Bernard, D. P. 45. 4. 253);—2° Que, par exemple, les diverses significations prescrites en matière de saisie mobilière, lorsque la saisie est pratiquée en vertu d'un arrêt de la cour qui a retenu l'exécution, doivent être faites, pour le saisi résidant en pays étranger, au parquet du procureur-général, et non à celui du procureur du roi du tribunal de première instance; que, par suite, celles faites à ce dernier ne donnent pas cours aux délais (Aix, 9 juillet 1835) (1); — 3° Que la nullité de l'acte d'appel n'est pas couverte par la réassignation qui aurait été donnée régulièrement au parquet du procureur général, en vertu d'un arrêt de réassignation profit-joint; que l'intimé, touché de cette réassignation, peut demander la nullité de l'acte d'appel primitif et de toute la procédure qui a suivi (Nancy, 26 mai 1834, aff. Leclerc C. Schmidbern, extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Étranger, n° 1); — 4° Qu'en Belgique, il est exigé, à peine de nullité, que l'exploit d'appel fait à des personnes domiciliées à l'étranger soit affiché non à la porte du tribunal, mais à celle de la cour (Liége, 1er août 1840, 2e ch., aff. Michaux). — Dans ce pays, l'affiche à la porte du tribunal a remplacé l'assignation au parquet, comme on l'a dit n° 468.

474. Aux termes de l'art. 560 c. pr., « les *saisies-oppositions* entre les mains de personnes non demeurant en France, sur le continent (à l'étranger par conséquent), ne peuvent être faites au domicile du ministère public; elles doivent être signifiées à personne ou domicile. » —V. Saisie-arrêt.

475. *Étrangers.* — Il est nécessaire quelquefois, et l'on en a le droit, d'assigner des étrangers devant les tribunaux français. — Aux mots Droit civil, nos 352 et suiv., et Compét. des trib., nos 196 et s., se trouvent exposées les règles relatives aux actions diverses qui peuvent être intentées contre les étrangers et aux tribunaux qui ont le droit de les juger.—Nous n'avons plus à nous occuper ici que de la forme dans laquelle doivent être faits les exploits et significations.—Sur l'assignation à donner à l'étranger, le code de procédure garde le silence; l'ordon. de 1667 voulait qu'ils fussent assignés au domicile des procureurs généraux, même lorsqu'il s'agissait d'assignation en première instance. L'art. 69, n° 9, parle bien de ceux qui seraient établis chez l'étranger; mais sont-ce là des étrangers? Non; si l'on s'attache à la lettre de la loi, à la structure même de cette partie de l'art. 69, il serait difficile d'appliquer cette disposition à l'étranger. Mais, malgré le silence de la loi sur un point qu'elle ne peut avoir oublié, et lorsque nous voyons des rapports si parfaits, quant à la remise de l'exploit, entre l'étranger et celui que l'article paraît avoir désigné, nous pensons qu'en traçant cette disposition, la pensée du législateur se reportait sur l'étranger. Telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, Rép., v° Ajourn., n° 14, p. 179; Boncenne, *loc. cit.*—Ainsi les copies des exploits qui sont destinés aux étrangers, doivent, comme celles destinées aux indigènes résidant hors de France, être remises au ministère public près le tribunal où la demande sera portée.

476. Un usage bizarre s'était introduit, avant l'ordonnance de 1667, pour l'ajournement des étrangers qui ne se trouvaient pas en France: l'huissier y procédait à son de trompe sur la frontière. L'ord., tit. 2, art. 7, a sagement abrogé cette formalité dispendieuse et ridicule, en prescrivant de les assigner, comme on vient de le dire, *ès hôtel des procureurs généraux* des parlements.—Et il a été jugé, sous l'empire de cette législation, que les étrangers, non domiciliés en France, devaient être assignés devant la cour de cassation, par exemple, au domicile du procureur général près cette cour, et non au domicile qu'ils auraient élu, en première instance, chez leur avoué (Rej., 19 vend. an 11; M. Pajon, rap., aff. Berlaud). C'est donc le principe de l'ord. de 1667 reproduit par le code de procédure pour les assignations à donner aux Français qui demeurent en pays étranger, que les auteurs proposent d'appliquer aux étrangers eux-mêmes.

477. Autrefois, en Belgique, on pouvait assigner les étrangers par lettres chargées à la poste; mais cet usage fut abrogé par l'ord. de 1667, publiée en Belgique, lors de sa réunion à la France (Cass., 1er germ. an 9, M. Aumont, rap., aff. Latour. V. Cassation, n° 1142). Dans les quatre départements réunis de la rive gauche du Rhin, on continuait, au contraire, d'assigner les étrangers par lettres chargées à la poste, aux termes de l'art. 225 du règl. du 4 pluv. an 6, la disposition de l'ordonnance sur ce point n'ayant point été publiée dans ces départemens (Rej., 16 vend. an 13, M. Rupérou, rap., aff. Mirback).

478. Pourrait-on valablement faire assigner un étranger à comparaître devant un tribunal français, par un huissier ou officier ministériel étranger qui remplirait les formalités *prescrites* par les lois de son pays? Pigeau, t. 1, p. 198, se prononce *pour* l'affirmative, en ce que, si les actes faits en pays étranger ne peuvent être réputés authentiques, ce n'est pas à l'égard des personnes qui habitent le territoire, lesquelles ne peuvent méconnaître la foi due aux officiers institués par leur propre gouvernement. M. Chauveau sur Carré, quest. 373, répond que c'est se méprendre entièrement sur la nature de l'authenticité, que d'avancer une pareille doctrine : l'authenticité ne dépend pas en effet de la volonté ni de l'intérêt privé des parties; les conditions en sont réglées d'une manière immuable dans la loi. Or, une assignation donnée à l'étranger, selon les lois de ce pays, verbalement peut-être et par un individu non revêtu d'un caractère public, ne peut évidemment constituer un acte authentique en France. La preuve que telle est la volonté de la loi, c'est que

ne peuvent être régulièrement assignées qu'au domicile du procureur général du roi près cette cour royale; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de créer des nullités qui ne sont pas dans la loi, n'a fait que se conformer au vœu formel du code de procédure; — Rejette, etc.

Du 14 juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. pr. Maleville, rap.

2e *Espèce :* — (Préfet de la Vienne C. enfants du duc de Berri.) — Un arrêt de la cour de Poitiers, du 27 mai 1842, avait accueilli en ces termes le moyen de nullité proposé contre l'appel et tiré de ce que l'exploit avait été signifié au parquet du procureur du roi près le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué: — « Attendu que, d'après le § 9 de l'art. 69 c. pr., ceux qui sont établis chez l'étranger doivent être assignés au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande; — Attendu, en fait, que la signification de l'acte d'appel a été faite au domicile du procureur du roi près le tribunal de Poitiers; que ce tribunal ayant epuisé sa juridiction, n'était plus saisi de l'affaire; que, par l'appel, la cour royale de Poitiers était saisie de la connaissance du procès; qu'ainsi c'était au domicile du procureur général que la signification de l'appel aurait dû avoir lieu, attendu que cette formalité est substantielle, puisque, sans cela, l'acte n'existe pas; — Attendu que, si les droits des intimés au principal sont encore indivisés, ils sont cependant divisibles, puisque la demande qui leur est formée a pour objet le payement d'une somme d'argent; — Que les intervenants sont restés en cause et ont pris des conclusions directes; qu'ainsi ils ont droit et qualité pour exciper, dans leur intérêt, des moyens qui profitent à leurs garants; — Attendu que la régularité de l'acte d'appel à l'égard d'une partie ne peut, dès lors, couvrir la nullité à l'égard des autres. » —Pourvoi pour fausse interprétation de l'art. 69, § 9. — Arrêt.

La cour ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 9, c. pr., les personnes établies chez l'étranger doivent être assignées au domicile du procureur du roi près le tribunal où est portée la demande; que, d'après cette disposition, s'agissant d'un appel devant la cour royale de Poitiers, c'était au procureur général près cette cour saisie de la demande en appel, que devait être régulièrement signifié l'exploit d'appel destiné à mademoiselle Marie-Thérèse d'Artois, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé au texte comme à l'esprit de la loi; — Rejette.

Du 12 avr. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(1) (Rostan C. Lambert.) — Attendu que la saisie et la vente des meubles de l'intimé ayant eu lieu en exécution de l'arrêt de défaut du 16 mars dernier, les significations devaient être faites au parquet du procureur général, puisqu'en réformant, la cour avait reconnu l'exécution de son autorité, et que les significations au procureur du roi près le tribunal civil de Grasse n'ont pu faire courir le délai de la loi; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 602, 608, 613 et 614 c. pr. civ., que la partie saisie doit être mise en demeure personnellement, et avec les délais calculés selon la distance, pour lui ménager le moyen de former opposition avec connaissance de cause; — Attendu qu'il est convenu que l'intimé est résidant en pays étranger; qu'il n'y a au procès aucun acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution de l'arrêt ait été connue de la partie défaillante, laquelle ne peut être déchue, puisque le délai de deux mois de l'art. 73 du code précité n'a pas été observé à son égard; d'où il suit qu'elle est recevable en son opposition; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Lambert, contre l'opposition de Rostan, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 9 juillet 1835.-C. d'Aix.-M. Bret, pr.

dans l'art. 201 c. com., lorsqu'il s'agit de la vente urgente d'un navire étranger saisi, on exige que les formalités suivies par l'art. 69 soient suivies pour assigner le propriétaire du navire demeurant à l'étranger.—V. Droit maritime.

479. Il importe de remarquer qu'on ne parle ici que des étrangers proprement dits et qui résident *hors de France.* S'ils étaient *domiciliés* en France, en supposant qu'ils pussent y acquérir un domicile (V. ce mot, nos 22 et suiv., et Droits civils, nos 380 et s.), il est certain qu'ils devraient être assignés à ce domicile. — Mais que faut-il décider s'ils n'ont qu'une simple *résidence* après avoir obtenu du gouvernement l'autorisation de s'établir en France? Peuvent-ils être assignés à cette résidence, ou bien faut-il suivre la forme tracée par notre § 9?—M. Guichard (n° 272) estime que l'assignation de l'étranger non domicilié n'est pas valablement donnée à sa résidence. Il se fonde sur ce que le n° 9 de l'art. 69 n'autorise pas un pareil mode de citation à l'égard de l'étranger. — L'opinion contraire nous paraît préférable; elle s'appuie d'ailleurs sur les termes du § 8 du même article, d'après lesquels « ceux qui n'ont pas de domicile connu en France doivent être assignés au lieu de leur *résidence* actuelle. » C'est en vain qu'on prétend que cette disposition ne s'applique qu'aux indigènes et non aux étrangers. — Il n'y a aucune raison, en effet, de traiter avec moins de faveur le Français qui assigne son débiteur étranger que celui qui citerait à comparaître un débiteur français; or, puisque c'est pour faciliter les moyens du demandeur que ce n° 8 veut que la résidence tienne lieu du domicile quand ce dernier est inconnu, il y a tout lieu de considérer la citation à la résidence de l'étranger non domicilié comme valable. D'ailleurs, rien ne prouve que le n° 8 soit limitatif aux indigènes, puisqu'il porte d'une manière générale : « *Ceux* qui n'ont pas de domicile en France, etc., etc.»—M. Guichard invoque en outre la disposition finale du § 8, dont les termes, d'après cet auteur, ne sauraient s'appliquer aux assignations faites à des étrangers, mais seulement à celles qui ont lieu entre les indigènes. C'est vrai, puisque les étrangers dont le domicile et la résidence sont inconnus doivent être assignés d'après la forme du § 9, comme on vient de le voir. Mais il importe peu que cette disposition finale du § 8 ne soit pas applicable aux étrangers; du moment qu'ils se trouvent dans le cas prévu par la 1re partie de ce paragraphe, c'est-à-dire lorsqu'ils ont une résidence en France, c'est là qu'ils peuvent être assignés.—Telle est aussi l'opinion de MM. Légat, Code des étrangers, p. 316; Coin-Delisle, art. 14 et 15, n° 30; Fœlix, Rev. franç. et étrang., 8e année, 2e série, t. 4, et Droit international privé, n° 131; Chauveau sur Carré, quest. 3711 *ter*.—Et il a été jugé en ce sens : 1° que la signification d'un jugement rendu contre un étranger, faite en sa demeure par lui indiquée en France, est valable, soit comme faite à son domicile de fait, soit comme faite au lieu de sa résidence (Rej., 2 juill. 1822, aff. Berembrock, V. Domicile, n° 22.—Conf. Rej., 27 juin 1809, aff. Basseinheim, V. n° 222); — 2° Que, de même, un étranger a pu être assigné au lieu de sa résidence en France, encore que le gouvernement français ne l'ait pas autorisé à y établir son domicile (Req., 20 août 1811, aff. Churck, V. Domicile, n° 22);—3° Il a même été jugé qu'une signification est valablement faite à la résidence en France d'une femme mariée à un étranger et dont le mari habite à l'étranger, et lorsque cette résidence a toujours été reconnue dans les différentes phases de l'instance, sans réclamation (Req., 7 mars 1821) (1).—Dans l'espèce, il paraît que la femme avait non-seulement sa résidence habituelle en France, mais qu'elle était, en outre, *séparée de biens* d'avec son mari : circonstance qui expliquerait l'inutilité de faire les assignations au domicile légal.

480. Il est certain que ce mode d'assignation au parquet est général, qu'il embrasse, par conséquent, les significations de jugement comme les citations; quel autre moyen, en effet, plus sûr de faire parvenir ces significations à des étrangers hors de France? On argumenterait vainement de ce que l'art. 69 c. pr., qui renouvelle les dispositions de l'art. 7, tit. 2, de l'ord. de 1667, ne statue que sur l'ajournement. Mais cet article porte une disposition beaucoup plus générale que celle de l'ordonnance. Telle est aussi la remarque de MM. Chauveau-Carré, quest. 372, et Merlin, qui cite trois arrêts conformes, des 28 déc. 1748, 4 sept. 1752 et 15 juill. 1778 (Quest. de dr., v° Signification, § 1; Rép., v° Assignation, § 1). Mais s'il s'agissait de *Français* habitant à l'étranger ou hors du continent, cette solution serait-elle également applicable, c'est-à-dire pourrait-on leur signifier de cette manière des jugements ou autres actes judiciaires, comme des ajournements?— V. nos 448 et 466 et suiv.

481. Le mode spécial d'assignation de l'étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France n'est pas exclusif de la signification à sa *personne* dans le cas où l'étranger aurait été *rencontré en France* par l'officier ministériel porteur des exploits et qui le connaîtrait personnellement. C'est, en effet, ainsi qu'on l'a déjà dit n° 469, le retour au principe général de l'art. 68, confirmé par l'art. 74 qui, pour la fixation du délai de l'ajournement, prévoit précisément l'hypothèse d'une assignation à une partie domiciliée hors de France et qui lui est *donnée à sa personne* en France. —V. conf. MM. Guichard, n° 269; Coin-Delisle, *loc. cit.*; V. aussi nos 557 et suiv.

482. Inutile de dire qu'à l'exception du domicile ou de la résidence, les exploits relatifs aux étrangers doivent contenir toutes les autres formalités prescrites par la loi à l'égard des exploits adressés aux nationaux (Conf. MM. Guichard, n° 268; Legat, p. 316; Pailliet, nos 47 et 49; Fœlix, n° 150).

483. Au *parquet* de quel tribunal les assignations doivent-elles être données? — Sous l'ord. de 1667, les étrangers devaient être assignés au domicile du commissaire du gouvernement près les tribunaux d'*appel*, même quand c'était pour comparaître devant les juges du premier degré (Rej., 11 fruct. an 11, M. Vallée, rap., aff. Gigot-Garville). Aujourd'hui, dès que le § 9 de notre article est declaré applicable aux étrangers, il s'ensuit que la copie de l'assignation sera remise tantôt au parquet du tribunal de première instance, tantôt à celui de la cour d'appel ou de la cour de cassation, suivant qu'il s'agira d'une affaire portée ou en première instance, ou en appel, ou en cassation (V. ci-dessus, n° 475).—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'assignation donnée à un étranger devant une cour d'appel doit être signifiée au domicile du procureur général près cette cour (Trèves, 30 janvier 1811, aff. Gœdertz); — 2° Que l'appel d'un jugement, introduisant devant la cour où il est porté une instance nouvelle, il s'ensuit que, lorsqu'il est relevé contre des étrangers, l'exploit doit, à peine de nullité, en être signifié, non au domicile du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement, mais à celui du procureur général en la cour; que peu importe, à cet égard, qu'à raison de l'unité qui existe dans les fonctions du ministère

---

(1) *Espèce :* — (Masserau C. Frébault.) — Dans l'espèce, il s'agissait de droits d'usage réclamés dans une forêt appartenant à la dame Masserau. — Elle soutenait, contre l'arrêt de la cour de Bourges du 5 août 1818, qui les avait accordés contre elle : 1° qu'il avait violé les art. 69 et 470 c. pr., en ce qu'il avait validé la signification faite au procureur général sans que le visa eût été donné par lui; — 2° Les art. 19, 108 c. civ. et 68, 69 c. pr., en ce que les significations qui lui avaient été données auraient dû l'être à son domicile légal qui était celui de son mari, puisqu'elle était mariée à un étranger habitant Munich, et que, bien que Française, elle n'avait à Versailles qu'une résidence que sa séparation de biens exigeait, sans lui enlever son domicile légal. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne les sieur et dame Durozel et les sieur et dame des Deux-Ponts : — Attendu, quoi qu'il en soit du visa apposé par le greffier de la cour de Bourges aux originaux de la signification de l'arrêt du 4 juin 1817, faite au domicile du procureur général près cette cour, lequel devait viser lui-même lesdits originaux, aux termes de l'art. 69, § 9, c. pr., que les sieurs et dames Durozel et des Deux-Ponts ayant seulement demandé et obtenu la prorogation du délai de faire enquête, et n'ayant pas même proposé les moyens dans le cours de la discussion qui a précédé l'arrêt définitif, ils ne seraient plus recevables à se prévaloir de l'irrégularité du visa, en supposant qu'ils y eussent été fondés dans le principe; — Et en ce qui concerne particulièrement la signification faite à la dame des Deux-Ponts, à Versailles : — Attendu que l'exploit introductif d'instance lui a été signifié à cette résidence, sans qu'il ait donné lieu à aucune réclamation de sa part; — Attendu que dans les qualités des différents arrêts intervenus dans cette affaire, sa résidence à Versailles est reconnue et avouée; — Attendu que, pour la validité d'une assignation ou signification, il n'est pas indispensable qu'elle soit donnée ou faite au domicile légal, et qu'il suffit qu'elle le soit au lieu de la résidence habituelle, ce qui a été observé à l'égard de la dame des Deux-Ponts; — Rejette.

Du 7 mars 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

public, les procureurs du roi établis près les tribunaux de première instance soient considérés comme les substituts du procureur général près la cour royale où ces tribunaux ressortissent (Colmar, 25 nov. 1815, aff. Wolff; Montpellier, 16 juill. 1828, 1re ch., M. de Trinquelague, pr., aff. Azémar); — 3° Et que l'intimé peut invoquer cette nullité, même après avoir fait assigner l'appelant par anticipation pour plaider sur la validité de l'appel (Trèves, 12 mars 1813) (1).

484. L'art. 69 exige que le ministère public à qui l'assignation a été laissée la fasse remettre au ministre des affaires étrangères, lequel la transmet au consul (V. ce mot, n° 65). On demande si, en cas de défaut de transmission au ministre, il y aurait nullité de la signification. Non, cet envoi ne dépendant pas en effet de la volonté des parties ne pourrait, en cas d'inobservation, influer sur la validité de l'acte (V. n° 464). C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la signification d'un exploit faite à un étranger au domicile du procureur du roi est valable, bien que ce magistrat n'ait pas envoyé au ministre des affaires étrangères la copie qui lui a été remise (Req., 11 mars 1817) (2).

485. S'il s'agit de l'exécution d'un acte dans lequel l'étranger ait fait une *élection de domicile*, il ne pourra être assigné que devant le tribunal de ce domicile d'élection. C'est aussi l'avis de M. Légat, p. 317. — Au surplus, d'autres décisions sont retracées plus haut, relativement aux significations à faire au domicile d'élection. — V. nos 224 et suiv.

486. Que faut-il décider à l'égard des *ambassadeurs* et des *ministres étrangers* accrédités en France? — Aux mots Agents diplomatiques, nos 104 et suiv., se trouvent exposées les règles qui consacrent l'indépendance et l'inviolabilité de la personne de ces agents. — Mais, dans le cas où il est permis d'exercer des actions contre eux, comment faut-il les assigner? Ils doivent l'être, suivant MM. Legat, p. 10, et Pigeau, Delzers, p. 236, au parquet, parce que leurs hôtels sont censés faire partie du territoire de l'État qu'ils représentent. Le tribunal de la Seine a consacré cette opinion par décision du 2 juill. 1834, dans laquelle il a réprimandé un huissier, pour avoir donné une assignation à un ambassadeur à son hôtel. — V. Agent diplom., n° 120; Consul.

487. Des étrangers peuvent-ils charger un *mandataire* de les représenter et d'agir pour eux et en leur nom, soit en demandant, soit en défendant? L'affirmative nous semble hors de doute (V. nos 71 et suiv., 171, 214). — La copie des exploits pourrait donc être laissée à ce mandataire (Rej., 14 juill. 1840, aff. Bowermann, V. Domicile élu, n° 104-3°).

488. En ce qui touche la fixation du *délai* des ajournements donnés aux étrangers, V. ci-après, nos 557 et suiv. et notre mot Délai, nos 82 et suiv., 114.

SECT. 1. — *Visa de l'original par les fonctionnaires auxquels les copies sont remises.*

489. La formalité du visa s'effectue par le mot *vu*, écrit en marge ou au pied d'un acte, avec la *signature* de la personne de qui elle doit émaner. Cette formalité est prescrite sur l'original des exploits par différents articles du code de procédure. C'est une garantie que la loi exige dans plusieurs cas où les copies ont dû être laissées, en l'absence des parties intéressées, à certaines personnes étrangères à l'acte ou qui, en d'autres cas, n'y sont pas directement intéressées. — En premier lieu, l'art. 68, après avoir dit qu'à défaut de la partie, de ses parents ou serviteurs et de ses voisins, la copie sera remise au maire de la commune, ajoute : « Celui-ci visera l'original, sans frais... » « à peine de nullité » (art. 70). — En second lieu, l'art. 69, dans ses §§ 1, 2, 3, 4 et 5, exige également que les divers fonctionnaires publics y dénommés, et auxquels sont remises les copies des assignations, visent les originaux, et porte, § 5 : « Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le ministère public près le tribunal de première instance... » « à peine de nullité » (art. 70). — En troisième lieu, le même art. 69, §§ 8 et 9, déclare également, à l'égard des personnes qui n'ont pas de domicile connu en France ou qui habitent les colonies ou un pays étranger, que l'assignation soit donnée au ministère public, « lequel visera l'original, » « à une peine de nullité » (art. 70, 173). Il est certains actes, en matière de *saisie immobilière*, qui doivent aussi être revêtus de la formalité du visa; il en est parlé ailleurs, V. Vente judic. d'immeubles. — Enfin l'art 1039 porte : « Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir seront visées par elles sans frais sur l'original. — En cas de refus, le visa sera donné par le ministère public près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr. »

490. Il faut remarquer, tout d'abord, la différence qui existe entre les cas prévus par les art. 68 et 69 et les cas de l'art. 1039 précités. Les art. 68 et 69 ne sont relatifs qu'aux *ajournements* proprement dits (assignation en première instance ou en appel), et ce, sous peine de *nullité*, à défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des formalités prescrites. — L'art. 1039 ne s'occupe que des autres *significations;* et il n'a pas pour sanction la peine de nullité, en cas d'inobservation; nullité qui ne pourrait donc être prononcée au mépris de la prohibition portée à cet égard par l'art. 1030, mais seulement une *amende* contre l'officier ministériel. — Cette différence dans la disposition de la loi, signalée par les auteurs (V. MM. Merlin, v° Signif.; Favard, v° Ajourn.; Carré et Chauveau, quest. 370-10°; Thomine, t. 2, p. 709), ne pouvait échapper aux tribunaux. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que la nullité faute de visa, prononcée par les art. 69 et 70, ne s'applique qu'à l'exploit d'ajournement, et non à celui de signification, lequel est régi par l'art. 1039 : « La cour; — Attendu que les art. 68 et 69 c. pr. ne se rapportent évidemment qu'aux ajournements, et que l'art. 1039, qui exige que toutes significations faites à des personnes publiques soient visées par elles, n'attache point la peine de nullité à la contravention, etc. » (Colmar, 24 juill. 1812, aff. Lehmann C. Staudinat); — 2° Que, spécialement le défaut du visa de l'exploit de signification d'un jugement, par le préposé de l'administration qui le reçoit, n'est pas une cause de nullité; que la nullité n'a lieu dans ce cas que lorsqu'il s'agit d'assignation (Rej., 20 août 1816; Bruxelles, 11 nov. 1829 (3); Conf. Besançon, 31 mars 1825, aff. com. de Plainbois, sous Req., 23 août 1827, V. n° 653-4°); —

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 456 c. pr. dispose que l'acte d'appel contiendra assignation dans le délai de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, ce qui rend applicables aux actes d'appel les règles prescrites pour les ajournements; — Attendu que le n° 9, art. 69, dudit code, veut que ceux qui sont domiciliés chez l'étranger soient assignés au domicile du procureur impérial près le tribunal où la demande sera portée; — Qu'au cas dont il s'agit, la demande est l'appel interjeté devant la cour, et que, conséquemment, l'assignation a dû être donnée à l'intimé, établi chez l'étranger, au domicile du procureur général près la même cour; — Attendu que l'art. 70 c. pr. veut que cette dernière disposition soit observée à peine de nullité; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, que l'anticipation d'appel peut d'autant moins être considérée, au cas dont il s'agit, comme une défense ou exception, que cet appel anticipé avait pour objet de faire prononcer sur la nullité proposée par l'intimé; que, conséquemment, aux termes de l'art. 173 c. pr., cette dernière nullité n'a point été couverte par l'appel anticipé; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, déclare nul l'appel par lui interjeté, etc.

Du 12 mars 1813.-C. de Trèves.

(2) (Bellot C. Aubery.) — LA COUR; — Attendu, 1° qu'il a été décidé, en fait, par l'arrêt attaqué, que Bellot, demandeur en cassation, avait son domicile à Mons lors du procès-verbal de saisie immobilière des biens de la succession du défunt Bellot de Bussy, son père, et que cette ville ne faisant plus, à cette époque, partie du territoire français, la dame Aubery s'est conformée à l'art. 69 c. pr., n° 9, en faisant notifier ce procès-verbal au domicile du procureur du roi près le tribunal d'Abbeville, où l'adjudication était poursuivie; — Attendu, 2° que l'obligation d'envoyer la copie à lui signifiée, soit au ministre de la marine, soit à celui des affaires étrangères, est imposée par la loi au procureur du roi, et non à la partie, qui ne peut répondre des faits ou de l'omission de ce fonctionnaire; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Domaine C. Monnet.) — LA COUR; — Attendu qu'il est justifié, par la représentation de l'original de l'exploit de signification du jugement rendu le 7 mai 1813, que ce jugement a été notifié à l'administration, en la personne de son receveur, le 17 juillet suivant, et que l'administration n'a déclaré son pourvoi que le 14 oct. 1814, longtemps conséquemment après les trois mois expirés à compter du jour de la signi-

3° Que, de même, le défaut de visa d'un maire, sur l'original d'une signification qui lui est faite d'un arrêt de renvoi, n'en entraîne pas la nullité (Nancy, 12 (ou 20) avr. 1826, aff. Paris, vº Peremption); — 4° Que, de même, la signification d'arrêts de cour d'appel rendus contre une commune, par exemple, n'est pas nulle faute de visa par le maire ou l'adjoint qui l'a reçue; que, par suite, cette signification fait courir les délais de la requête civile contre la commune (Req., 28 avril 1835) (1); — 5° Que dès qu'il n'y a pas nullité, la signification a dû faire courir les délais soit de l'appel, soit du pourvoi; et que le visa n'est qu'une formalité extrinsèque à l'acte, dans le cas de l'art. 1039, utile sans doute, mais non substantielle (mêmes arrêts), ce qui serait fort sage, si la nullité ne devait pas faire courir de délai à la charge de la personne à qui la signification est faite.

491. M. Carré, art. 68, pense que le refus du visa par les fonctionnaires publics ne les rend passibles de l'amende que lorsqu'il s'agit de notifications à eux faites comme personnes publiques, et non dans le cas où on leur remet des copies pour d'autres.

492. On vient de dire que, dans les différents cas prévus par les art. 68 et 69, le défaut de visa entraîne la nullité de l'exploit. La série de ces différents cas est exposée ci-dessus, nºˢ 409 et suiv., sous le point de vue des autres formes de l'assignation, et comprend les êtres moraux, les fonctionnaires et établissements publics. Il nous reste à retracer ici les arrêts qui ont prononcé la nullité de l'exploit pour omission de la formalité dont il s'agit et par application littérale de la loi. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'administration des biens d'une fabrique étant un établissement public, les assignations signifiées aux marguilliers sont soumises à la formalité du visa par ces derniers, à peine de nullité (Liége, 2 juill. 1810, aff. Pœffgen, V. nº 415-2°; Limoges, 11 janv. 1810, aff. Grandchamp C. fabr. de Theignat);—2° Qu'est nul l'exploit d'appel signifié au maire d'une commune pour défaut de visa de celui-ci (Bruxelles, 26 déc. 1816, 1ʳᵉ ch., aff. com. d'Orp-le-Grand C. Pirard); — 3° Que cette formalité est d'ordre public et que son omission entraîne la nullité de l'exploit (Bruxelles, 25 juin 1819, aff. N...; Lahaye, 25 juill. 1819, 1ʳᵉ ch., aff. ville d'Assen; Bruxelles, 26 avr. 1821, 2ᵉ ch., aff. Lammens C. com. de Cberscamp); — 4° Que, de même, est nulle la signification d'un acte d'appel à l'administration d'un hospice, pour défaut de visa de la personne à qui la copie a été remise (Bruxelles, 8 mai 1824, 1ʳᵉ ch., aff. Strobant);— 5° Que,

fication qui lui a été faite du jugement dénoncé; qu'à la vérité, l'original de l'exploit de signification n'a pas été revêtu du visa du receveur à qui la copie a été laissée, au désir de l'art. 1039 c. pr.; mais que le défaut de visa des exploits de signification des jugements et autres actes de procédure n'emporte pas nullité, aux termes de l'art. 1030; que la nullité, pour défaut de visa, n'est en effet prononcée par les art. 69 et 70, que pour les exploits d'ajournement; que, si le défaut de visa n'emporte pas nullité, il suit que la signification du jugement du 7 mai 1813 existe, et la signification du jugement fait courir le délai du pourvoi en cassation; que, dans l'espèce de la cause, la date de la signification du jugement et la remise de la copie au préposé de l'administration sont moralement assurées par l'enregistrement de l'exploit de la main même du receveur auquel il est dit audit exploit que la copie a été laissée; qu'abstraction faite de cette circonstance, l'exploit emporte la preuve légale, jusqu'à inscription de faux, de tous les faits qu'il constate;— Déclare l'administration de l'enregistrement et des domaines non recevable dans son pourvoi.

Du 20 août 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Duparc et Darrieux, av.

2ᵉ *Espèce :* — (Missonne C. com. de Grand-Rang.) — LA COUR; — Attendu que la nullité prononcée par l'art. 70 c. pr. n'est relative qu'à l'inobservation des formalités prescrites par les art. 68 et 69 du même code, et qui se trouvent toutes comprises dans le titre des ajournements; —Attendu que l'art. 1039 de ce code, contenant une disposition générale sur les significations faites aux personnes publiques préposées pour les recevoir, ordonne aussi le visa sur l'original, mais qu'il ne prononce pas la nullité pour son défaut, ainsi que le porte l'art. 70 précité pour les exploits d'ajournement; — Attendu que les nullités sont de stricte interprétation et ne doivent point être étendues d'un cas à un autre; — Attendu que l'on ne peut supposer au législateur l'intention d'avoir voulu annuler toute signification qui ne serait pas revêtue du visa, puisque, dans tout le code de procédure, il a spécialement déterminé les omissions ou irrégularités qui entraîneraient la nullité de l'acte, en défendant aux juges d'en admettre d'autres que celles prononcées par la loi; — Attendu qu'il est inutile, après avoir admis que le défaut de visa de la signification d'un jugement à personne ou domicile n'entraîne pas la nullité de l'acte signifié, d'examiner, dans l'espèce, si le visa d'un échevin ou assesseur a pu valablement remplacer celui du mayeur; — Attendu que le jugement a été signifié le 4 mai 1824, et que l'appel n'a été interjeté que le 23 oct. 1827, après le délai fixé par l'art. 43 c. pr. civ.; — Par ces motifs, déclare l'appel tardif et non recevable, condamne la commune appelante à l'amende et aux dépens.

Du 11 nov. 1829.-C. de Bruxelles, 3ᵉ ch.

(1) *Espèce :* — (Com. de Tailly C. Darodes.) — 19 juill. 1821, le sieur Darodes, maire de la commune de Tailly, obtient, contre cette dernière, représentée par son adjoint, un arrêt de la cour royale de Metz qui lui attribue la propriété d'un bois et ordonne un cantonnement à raison des droits d'usage reconnus à la commune. — 10 sept. suivant, signification de cet arrêt à l'adjoint, qui omet de viser l'exploit. — Darodes poursuit le cantonnement. 5 août 1823, second arrêt, signifié le 27 août. qui détermine les droits de la commune. — En 1833, elle croit reconnaître qu'elle a été victime d'un dol personnel pratiqué par Darodes; en conséquence, elle attaque les arrêts précités par la voie de la requête civile. — Darodes oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la signification des arrêts. — Mais la commune répond que cette signification n'avait pu faire courir aucun délai, attendu qu'elle était dépourvue du visa de l'adjoint qui l'avait reçue; ce qui, aux termes des art. 69, § 5, et 70 c. pr. civ., est une cause de nullité. A l'appui de cette doctrine, la commune produit une consultation délibérée par M. Sirey, et à laquelle ont adhéré MM. Merlin, Mailhe, Locré, Odilon Barrot, de Vatimesnil et autres jurisconsultes.

30 avr. 1834, arrêt de la cour royale de Metz qui déclare la requête civile irrecevable, en se fondant sur ce que les art. 69 et 70 invoqués ne disposent que pour les exploits d'ajournement; — Que l'art. 1039, seul applicable à l'exploit de signification d'un jugement, n'attache pas la peine de nullité au défaut de visa; — Que les nullités ne peuvent être ni suppléées ni étendues d'un cas à un autre pour raison d'analogie; — Que, d'ailleurs, ce qui explique pourquoi le législateur a dû se montrer plus sévère en exigeant la formalité du visa pour les ajournements que pour les significations de jugement, c'est que l'exploit concernant ces dernières, à la différence de l'exploit relatif à l'assignation, ne peut être laissé qu'à la personne même préposée pour le recevoir; — Que, dès lors, les significations faites à l'adjoint de la commune de Tailly étaient valables, même en l'absence de visa, et avaient fait courir le délai de trois mois après lequel une requête civile n'est plus recevable.

Pourvoi de la commune pour violation des art. 69 et 70 c. pr. civ. et fausse application de l'art. 1039 du même code. — On soutient pour elle que les art. 69 et 70 ayant pour but spécial de déterminer les formalités essentielles à la validité des exploits, s'appliquent aussi bien à l'exploit de signification qu'à l'exploit d'ajournement; — Que, si l'art. 1039 n'attache pas la peine de nullité à l'absence du visa, c'est qu'il a uniquement en vue de régler les devoirs des fonctionnaires qu'il désigne, soit en leur enjoignant de viser sans frais, soit en les rendant passibles d'une amende au cas où ils refuseraient de donner leur visa. Pour justifier cette interprétation, on s'appuie de cette circonstance que la loi, dans l'art. 1039, n'a parlé que du refus de visa, sans parler de l'absence du fonctionnaire, cas auquel il échapperait à toute responsabilité. On signale, d'ailleurs, le danger qui résulterait pour les communes et les établissements du système admis par la cour royale. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les deux premiers arrêts : — Attendu qu'aux termes des art. 69 et 70 c. pr. civ., les exploits d'ajournement doivent être, à peine de nullité, revêtus du visa du fonctionnaire public auquel ils sont remis, mais qu'il en est autrement de la signification des arrêts; — Que, si l'art. 1039 même code exige aussi le visa pour constater la réception de ces actes, ce n'est pas sous la même peine de nullité; — Attendu que les dispositions irritantes des lois, telles que les nullités, ne peuvent être suppléées, et ne doivent jamais être étendues d'un cas à un autre, quelque frappante que puisse paraître l'analogie qui existe entre eux; — Attendu que la signification des arrêts des 19 juill. 1821 et 5 août 1823, a eu lieu, la première le 10 sept. 1821, et la deuxième le 27 août 1823, et que le pourvoi contre ces arrêts n'a été formé que le 30 août 1834; — Que, dès lors, ce pourvoi est non recevable; — Sur le troisième arrêt : — Attendu que, pour rejeter la requête civile formée contre les arrêts de 1821 et de 1823, le dernier arrêt s'est fondé sur ce que l'art. 483 c. pr. civ. exige que cette requête soit présentée dans les trois mois, à partir de la signification qui a été faite de l'arrêt, et que, dans l'espèce, le recours n'a eu lieu que sept et neuf ans après cette signification, qui a été valablement et régulièrement faite; — Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la validité de cette signification a été bien appréciée par l'arrêt, et qu'en déclarant la requête civile non recevable, loin de violer la loi, l'arrêt du 30 avr. 1834 en a fait une juste application; — Déclare non recevable le pourvoi formé par la commune de Tailly contre les deux arrêts des 19 juill. 1821 et 5 août 1823, et rejette le pourvoi contre l'arrêt du 30 avr. 1834, etc.

Du 28 avril 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Nicod, av. gén., c. contr.-Sirey et Jacquemin, av.

de même, l'exploit notifié au trésorier d'un bureau de bienfaisance est nul, s'il n'est revêtu du visa de ce préposé (Toulouse, 16 nov. 1830, 1re ch., aff. Martin); — 6° Que si l'acte d'appel dirigé contre l'État n'a pas été revêtu du visa du directeur général de l'intérieur (représentant de l'État à la Martinique), ni du visa du juge de paix, ni de celui du procureur du roi, il doit être annulé, encore bien qu'il soit constant que le directeur général de l'intérieur avait reçu lui-même des mains de l'huissier copie de l'exploit d'appel (Req., 31 mars 1835, M. Jaubert, rap., aff. N...); — 7° Que, de même, les fabriques des églises étant des établissements publics, dans le sens de l'art. 69 c. pr. civ., l'exploit signifié à une fabrique, dans la personne de son trésorier, doit être visé par celui-ci, à peine de nullité (Paris, 8 janv. 1836) (1); — 8° Que, de même, les séminaires étant des établissements publics, les exploits d'appel contre eux sont nuls, s'ils ne sont point soumis au visa de la personne préposée pour recevoir copie (Nancy, 2e ch., 11 avr. 1842, M. Costé, pr., aff. Voinier *C.* le séminaire de Nancy, extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, vo Exploit, no 23).

493. Un *tribunal* peut-il être considéré comme une administration publique dans le sens de celles dont parle l'art. 69, et, par suite, l'exploit qui lui est notifié à son greffe est-il nul pour défaut de visa de la part de celui qui l'a reçu? La question a été jugée dans le sens de la négative, par le motif que les actions qui intéressent les tribunaux ne se trouvent pas nommément exprimées dans cet art. 69 (Bourges, 6 mars 1807, aff. Lag...., V. no 761-1°).

494. On a déclaré nul l'appel dirigé contre une commune, lorsque l'appelant ne représente pas l'original de l'exploit contenant le visa, surtout si la copie ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité (Bruxelles, 18 avril 1822) (2). — Et avec raison, en effet, en l'absence de l'original, rien ne prouvait plus que la formalité du visa ait été accomplie.

495. Il a été jugé, à cette occasion : 1° que cette mention dans un exploit : « Visé par nous, maire..., dont copie nous a été remise le.... Pour le *maire absent*, l'adjoint délégué, un tel..., » est valable et ne peut être attaquée en ce que l'original n'aurait pas été visé par celui qui a reçu la copie (Rennes, 31 juill. 1829, aff. Deschampsneufs, V. no 36); — 2° Que lorsqu'il est constant, d'après les explications données par les parties, que l'original d'un acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'une commune, ayant été remis au maire de la commune pour y apposer le *visa* prescrit par l'art. 69 c. pr., ce maire a retenu l'original (pendant deux jours) et ne l'a rendu à l'huissier qu'après l'expiration du délai de l'appel, sans y avoir apposé son *visa*, la formalité du visa peut néanmoins être réputée avoir été remplie, et la commune déclarée non recevable à demander la nullité de l'exploit d'appel : elle dirait en vain qu'il n'y a pas eu impossibilité, pour l'huissier, de faire remplir la formalité du visa, et que les intérêts de la commune n'ont pu être compromis par les aveux de son maire (Rej., 25 janv. 1825) (3).

496. En tout cas, la nullité résultant, par exemple, de ce que le visa aurait été donné par un greffier dans un cas où il devait l'être par un procureur-général, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Req., 7 mars 1821, aff. Massereau, V. no 479-3°). Telle est en effet la règle générale. — V. Cassation, nos 1800 et suiv.

497. En cas *d'empêchement* du fonctionnaire qui doit donner le visa, la formalité peut-elle être remplie par le préposé qui le remplace dans l'ordre de la loi? La même question est examinée ci-dessus, lorsqu'il s'agit de la qualité pour recevoir la copie; et elle est, comme on l'a vu, décidée en sens contradictoires. La même divergence existe également ici. — D'une part, il a été jugé: 1° qu'en cas d'absence d'un préfet, les actes qui lui sont notifiés, par exemple la signification d'un jugement, ne peuvent être visés par le secrétaire général; qu'ils doivent, à peine de nullité, être visés par le juge de paix ou par le procureur du roi (Pau, 25 janv. 1827) (4); — 2° Que, de même, en cas d'absence du maire, le visa doit être donné par le ministère public, et en l'absence de celui-ci par un de ses substituts (Besançon, 1er fév. 1828, aff. de Leschaux, V. no 498-4°) (Cet arrêt, en admettant que le substitut remplace de plein droit le chef du parquet, et en refusant, d'une manière implicite du moins, de reconnaître que l'adjoint remplace de droit le maire, se met en contradiction avec lui-même); — 3° Qu'en l'absence du maire d'une commune, les exploits qui lui sont adressés en cette qualité ne peuvent être laissés à l'adjoint ni visés par celui-ci (Riom, 14 mai 1827) (5); — 4° Qu'en cas d'absence du maire, la copie d'un acte d'appel,

(1) (Préfet de la Seine *C.* la fabrique de Saint-Médard.) — La cour; — Considérant que les fabriques des églises sont des établissements publics dans le sens de l'art. 69 c. pr.; — Considérant que l'appel notifié au trésorier de la fabrique de Saint-Médard, n'a pas été visé par lui; que, dès lors, cet appel est nul, aux termes des art. 69 et 70 dudit code; — Déclare ledit appel nul et de nul effet, etc.

Du 8 janv. 1836.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Bacro *C.* com. de Steenhuyse.) — La cour; — Attendu qu'au vœu de l'art. 69, no 5, c. pr., les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile de leurs maires respectifs, et que l'original de l'acte contenant assignation doit être visé par celui à qui copie de l'exploit est laissée, et, en cas d'absence ou de refus, par le juge de paix ou par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et que, d'après l'art. 70 du même code, le défaut d'un pareil visa rend nul l'acte d'assignation; — Attendu que l'appelant ne produisant pas, ne pouvant même produire l'original de son acte d'appel, ainsi qu'il le déclare, et la copie remise à l'intimé ne faisant aucune mention que l'original aurait été visé conformément à la loi, rien n'établit au procès que cette formalité du visa aurait été remplie dans l'espèce; qu'ainsi elle doit être censée ne pas avoir eu lieu en effet, d'après la maxime : *Idem est in jure non esse aut non apparere;* — Par ces motifs, declare nul l'appel dont il s'agit; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 avril 1822.-C. de Bruxelles, 1re ch.-MM.... et Vanhoorde, av.

(3) (Com. de Gex *C.* V. Jacquemier.)—La cour (ap. dél. en ch. du cons.); —Attendu que la cour royale a déclaré qu'il était constant, en fait, d'après les explications données par les parties, que le maire, représentant et mandataire spécial de la commune, s'était fait remettre par l'huissier l'original de l'acte d'appel, au dos duquel se trouvait écrite à l'avance la mention du visa; que le maire devait signer ce visa; mais qu'au lieu de satisfaire à cette obligation, il avait conservé l'original pendant deux jours, et ne l'avait remis à l'huissier que lorsqu'il n'était plus temps de faire, à son refus, viser cet acte d'appel par le juge d'appel ou le procureur du roi, en sorte qu'en dernière analyse, on était fondé à regarder le défaut de visa comme ayant été le propre fait du maire, auquel la copie de cet acte d'appel avait été laissée, puisque c'était sur la représentation de cette copie qu'il avait constitué un avoué; — Attendu que, de ces faits rapprochés des divers textes du droit, et notamment des lois 39, 74, 155, 161 et 185, ff., *De reg. juris,* dont les dispositions ont été consacrées par l'art. 1178 c. civ., la cour royale a pu conclure que le but de la loi qui prescrit la formalité du visa avait été rempli, et que la commune n'était pas recevable à faire résulter une nullité de ce défaut de visa; — Qu'en jugeant ainsi dans la circonstance particulière de la cause, la cour royale n'a pas commis de contravention expresse aux art. 69 et 70 c. pr.; — Rejette.

Du 25 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf. Nicod, Compans et Mongalvy, av.

(4) *Espèce :* — (Préfet des Landes *C.* com. de Pouy.) — Le 18 août 1807, signification au préfet des Landes d'un jugement rendu au profit de la commune de Pouy; l'exploit est fait en parlant au secrétaire général, lequel vise l'original. Le 19 sept., appel par le préfet; l'acte d'appel ne contient pas constitution d'avoué. Le 7 oct. 1822, nouvel appel par le préfet, avec constitution d'avoué. La commune de Pouy soutient cet appel non recevable, comme tardif, et demande la nullité du premier, pour défaut de constitution d'avoué. — La cour rejette ce dernier moyen (V. Domaine de l'État, no 364), et sur le premier, arrêt.

La cour; — Attendu, d'ailleurs, quant au nouvel acte d'appel que le préfet des Landes fit notifier, le 7 oct. 1822, éventuellement et sans renoncer à celui du 19 sept. 1807, que cet acte contient constitution d'avoué, et se trouve en tout conforme aux dispositions du code de procédure; qu'à la vérité il aurait été notifié hors du délai de l'appel; mais il est à observer que l'original de la signification du jugement dont s'agit, faite au nom de la commune, le 18 août 1807, au préfet des Landes, dans son domicile, fut visé, en l'absence de ce magistrat, par le secrétaire général, tandis qu'il devait l'être par le juge de paix ou par le procureur du roi près le tribunal de première instance, aux termes de l'art. 60 c. pr., dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 70 du même code; que, dès lors, cette signification devant être annulée, il en résulte que l'exploit, surabondamment signifié le 7 octobre 1822, ne serait pas tardif; et qu'ainsi, soit qu'il faille se régir par les lois spéciales relatives à la matière, soit qu'il faille, au contraire, prendre pour règle le code de procédure, il y a lieu de déclarer que le préfet des Landes a régulièrement appelé du jugement dont s'agit, et, conséquemment, à débouter la commune de Pouy des nullités proposées à cet égard; — Rejette les moyens de nullité.

Du 25 janv. 1827.-C. de Pau.-M. Bascle de Lagrèze, pr.

(5) *Espèce :* — (Sabatier *C.* Banel.) — Le 11 juin 1824, signi-

par exemple, ne peut être ni remise à l'adjoint ni visée par ce dernier; que l'huissier est tenu de la porter soit au juge de paix, soit au ministère public (Bourges, 17 nov. 1830) (1). — V. déc. implic. conf. Poitiers, 6 juin 1828, aff. Gerbier, n° 506-3°.

498. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire et avec plus de raison : 1° que les pouvoirs et les fonctions de maire passant, de plein droit, en cas de vacance ou d'absence, à l'adjoint, celui-ci a qualité pour recevoir et viser, en l'absence du maire, une assignation donnée à la commune; que l'art. 69, § 5 c. pr., ne contient pas, à cet égard, une dérogation aux principes de la perpétuité des pouvoirs administratifs, ni aux lois spéciales concernant les municipalités (Cass., 24 août 1836 (2); Rennes, 31 juill. 1829, aff. Deschampsneufs, n° 36; Nancy, 2e ch., 10 juill. 1830, M. Rolland de Mallely, f. f. de pr., aff. Marchal *C.* les communes de Bremeisse et d'Agomont; Lyon, 25 mars 1830, aff. Vignan *C.* commune de Sothonod); — 2° Que le même droit appartient au second adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du premier, et qu'il y a présomption suffisante que le maire ou l'adjoint, qui n'ont pas visé l'original, étaient absents ou empêchés (Nancy, 1re ch., 11 juill. 1837, M. de Metz, 1er pr., aff. préf. des Vosges *C.* la ville de Remiremont; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Exploit, n° 20); — 3° Que la notification d'un exploit d'appel, faite au préfet, en la personne d'un conseiller de préfecture, qui y a apposé son visa, avec ces mots : *par autorisation*, est valable. On dirait en vain que l'absence du préfet n'étant pas constatée, on ne pouvait remettre à un conseiller de préfecture une copie destinée au préfet, et que le visa qui devait être donné par ce fonctionnaire, doit l'être, en cas d'absence, par le juge de paix ou le procureur du roi (Toulouse, 29 juin 1831, V. Domaine de l'État, n° 383); — 4° Que, pour l'apposition du visa, le chef du parquet est valablement suppléé par un de ses substituts (Besançon, 1er fév. 1828) (3). Cette dernière doctrine est, répétons-nous, la seule admissible.—V. les motifs donnés ci-dessus, n° 425, et v° Ministère public.

499. Mais il est incontestable qu'en dehors des fonctionnaires appelés par la loi pour remplacer leurs supérieurs empêchés, nul n'aurait le droit ni de recevoir la copie ni d'apposer le

---

cation par Banel à Sabatier et au maire de Peyrusse d'un jugement obtenu contre eux. En l'absence du maire, la copie de l'exploit avait été laissée à l'adjoint, qui avait visé l'original. — Appel par Sabatier. — L'exploit portait la date du 7 sept., et mentionnait que la copie avait été remise à Banel par l'huissier; mais un procès-verbal dressé le 28 du même mois par le ministère public constate que la remise n'a eu lieu que ce même jour 28, et non par l'huissier en personne, mais par une personne qu'il en avait chargée. Ces faits avoués par l'huissier donnent lieu contre lui à une condamnation à une amende de 300 fr. et à une suspension de trois mois.—Le 19 avr. 1826, appel par le maire de Peyrusse. — Une double fin de non-recevoir est opposée aux appelants. — A l'égard de Sabatier, l'*intimé* disait, en se fondant sur le procès-verbal du ministère public, les aveux de l'huissier et le jugement de condamnation, et toutefois sans s'inscrire en faux, que la véritable date de l'appel étant le 28 sept. et non le 7, l'appel avait été interjeté hors des délais. — A l'égard du maire, on lui opposait que l'adjoint remplaçant le maire de droit, la signification lui avait été valablement faite, et que l'appel, interjeté plus d'un an après la signification, est non recevable.—Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir relative à l'appel de Sabatier : — Attendu que son appel du 7 sept. 1824 est venu à temps, le jugement dont est appel ne lui ayant été signifié que le 11 juin précédent; — Attendu que l'appel ne peut être annulé, en conséquence de ce qu'on a prétendu que la copie n'a été remise à Banel que le 28 sept., par un particulier qui avait été chargé de cette remise de la part de l'huissier, ministre de l'acte; — Qu'il est indifférent que cette prétendue remise au 28 sept. puisse être prouvée par la déclaration soit de l'huissier, soit de son mandataire, de quelque authenticité qu'on suppose que soit revêtue cette déclaration, et quoiqu'elle ait pu être suivie d'une peine; — Qu'il suffit que l'acte d'appel soit revêtu de toutes les formes, qu'il ait été enregistré dans le délai légal, pour qu'il soit irréfragable jusqu'à l'inscription de faux; qu'il ne dépend pas du ministre d'un acte de l'anéantir ou de le rendre inutile par quelque voie que ce soit, au préjudice de celui qui a légalement fait faire l'acte, et auquel le droit résultant dudit acte est acquis; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du maire : — Attendu que la signification du jugement dont est appel, qui a été faite à l'adjoint du maire de cette commune, est nulle; qu'elle devait être faite, aux termes de la loi, et d'après la jurisprudence des arrêts, en la personne du maire, qui, dans cette circonstance, ne peut être valablement représenté par l'adjoint; — Attendu que cette signification, étant nulle, n'a pu faire courir contre le maire le délai de l'appel; que, dès lors, son appel, quoiqu'à la date du 19 avr. 1826, est valablement interjeté; — Rejette les fins de non-recevoir, etc.

Du 14 mai 1827.-C. de Riom, 1re ch.-MM. Grenier, pr.-Archon-Desperousses, av. gén., c. conf.-Tantillon, Godemel et Bernet, av.

(1) (Plassat *C.* com. de la Chapelle.) — LA COUR; — Considérant que l'intimé fait résulter le moyen de nullité de ce que l'huissier ne s'est adressé ni à la personne du maire ni à son domicile, mais bien à la mairie, en parlant à l'adjoint qui a visé l'original; — Que l'art. 69 c. pr. exige, à peine de nullité, § 5, que les communes soient assignées en la personne ou au domicile du maire; que, dans l'espèce, l'huissier s'est adressé à l'adjoint de la mairie, au local de la mairie, et que c'est l'adjoint qui a visé l'original; qu'ainsi il n'a pas satisfait au vœu de la loi; — Qu'en vain on oppose que le maire de la Chapelle n'a point de domicile dans la commune, et que l'adjoint remplace de droit le maire absent; — Que la cour n'a point à examiner si le maire doit ou non avoir son domicile dans le territoire de la commune qu'il administre; que l'art. 69 ayant indiqué les formalités à remplir en cas d'absence du maire, l'huissier, dans tous les cas, conformément à cet article, après avoir constaté l'absence du maire, devait remettre la copie soit au juge de paix, soit au procureur du roi qui aurait visé l'original; — Que la loi, en désignant l'autorité à laquelle doit être remis l'exploit dans le cas où le maire serait absent, a nécessairement interdit à l'adjoint le droit de recevoir la copie et de viser l'original; que l'intention du législateur devient d'autant plus évidente à cet égard, que, par l'art. 68 qui précède immédiatement, il commet l'adjoint, à défaut du maire, à l'effet de recevoir le visa dans le cas où l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie; — Déclare l'appel nul, etc.

Du 17 nov. 1830.-C. de Bourges, 1re ch.-MM. Mater, 1er pr.

(2) (Delpeuch *C.* ville d'Avignon.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 22 fruct. an 3, l'art. 13 de la loi du 28 pluv. an 8, l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, et l'art. 69 c. pr. civ.; — Attendu que, d'après les dispositions des lois municipales ci-dessus relatées, les pouvoirs et les fonctions du maire d'une commune passent, de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint, qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs; que, dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, reçue et visée par lui, comme remplaçant le maire, est valablement donnée et visée; que la disposition du susdit art. 69 c. pr., relative au visa du juge de paix ou du procureur du roi, ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes; qu'elle est générale pour les cas d'absence des fonctionnaires publics, dont il est question dans tout l'article, et de leurs suppléants naturels et légaux;

Que cet article n'a porté aucune atteinte au principe de la perpétuité des pouvoirs administratifs, tels qu'ils ont été reglés par les lois spéciales de la matière, renouvelées, dans les termes les plus formels, par celle de 1831 sur l'organisation municipale;

Attendu, dans l'espèce, que la cour royale de Nîmes, en annulant l'exploit d'appel dont il s'agissait, uniquement parce que la copie de cet acte avait été reçue par l'adjoint, et l'original visé par lui, en l'absence du maire, et sans vouloir s'expliquer sur la nature de cette absence, a violé les lois précitées; — Casse.

Du 24 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Roger, av.

(3) (Com. de Leschaux-du-Pré *C.* com. de Villars.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 27 vent. an 8 remettait l'exercice du ministère public au commissaire du gouvernement, en lui adjoignant un substitut dans les lieux qu'elle indiquait; que ce magistrat suppléait le premier et le remplaçait en cas d'empêchement; — Que la loi du 20 avril 1810 rappela les mêmes dispositions, et autorisa le chef du gouvernement à fixer la distribution du service entre les membres du parquet des cours et tribunaux qu'elle organisait; — Que les art. 20 et 21 du décret du 18 août de la même année conféraient aux substituts établis dans les tribunaux de première instance, le droit de remplacer les procureurs du roi absents ou empêchés; que ces substituts sont toujours, lorsqu'ils font un acte dans le cercle de leurs attributions, présumés agir à défaut de celui qui les précède dans l'ordre hiérarchique; — Que l'art. 69, n° 5, c. pr., porte que les communes seront assignées au domicile de leur maire, que le visa sera donné par ce fonctionnaire, et, en cas d'absence ou de refus, par le procureur du roi; que ce dernier, d'après les lois et décrets précités, est évidemment, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par son substitut; — Que l'original de l'exploit signifié à la requête de la commune de Leschaux a été visé par le substitut du procureur du roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel sont situées celles de Villars et de la Rixouse; que l'on ne propose aucun autre moyen de forme; que c'est le cas d'écarter celui que l'on fait résulter de la qualité du fonctionnaire qui a donné le visa.

Du 1er fév. 1828.-C. de Besançon, ch. temp.-MM. Alviset, pr.-Demesmey et de Morey, av.

visa sur l'original. — C'est ainsi qu'il a été jugé 1° qu'à défaut du maire, le visa ne peut être donné par son *fils* (Besançon, 2 juill. 1828) (1); — 2° Et que l'exploit d'ajournement notifié à un maire, en son domicile, parlant à sa *servante*, est nul, à défaut de visa (Pau, 30 avril 1840) (2).

500. Il faut en conclure que lorsque les fonctionnaires dont il s'agit sont *absents*, l'huissier ne peut laisser les copies à leur domicile, en parlant à leurs *parents* ou *serviteurs*, lesquels étant sans qualité pour apposer le visa, le sont par cela même pour recevoir les copies. — V. Grenoble, 17 juill. 1832, aff. com. de Mions, n° 388-1°.

501. On demande si la formalité du visa, prescrite pour la validité des assignations données à un fonctionnaire public est nécessaire dans le cas de signification des exploits au *domicile élu* par ces fonctionnaires. Quand le domicile est élu chez un individu qui n'a point qualité pour donner le visa, point de doute que l'exploit n'en soit affranchi, et nous pensons qu'il en doit être ainsi dans le cas même où le domicile serait élu chez un fonctionnaire autre que celui à la requête de qui l'exploit serait signifié; celui chez lequel le domicile serait élu n'agit plus alors en qualité de fonctionnaire public, et dans les limites de ses fonctions, mais simplement par l'effet du choix que la partie a fait de son domicile (Conf. M. Chauveau-Carré, quest. 370-11°). — Toutefois, la jurisprudence n'est pas d'accord sur ce point. D'une part, il a été jugé: 1° que la formalité du visa n'est pas nécessaire dans le cas où l'exploit d'assignation est signifié au domicile volontairement élu chez un fonctionnaire public: « La cour; attendu que la disposition qui suit le n° 5 de l'art. 69, relative à l'original qui doit être visé de celui à qui copie de l'exploit doit être laissée, n'est pas applicable à un exploit fait à domicile; sans s'arrêter à la demande en nullité de l'acte d'appel; ordonne à l'appelant de contester les conclusions de l'intimé, etc. » (Bruxelles, 7 déc. 1812, aff. Danhieux *C.* trésor public); — 2° Que spécialement la formalité du visa prescrite pour la validité des assignations données aux administrations et établissements publics, n'est pas nécessaire dans le cas de signification de l'appel au domicile élu par ces établissements dans un commandement, aux termes de l'art. 584 c. pr. (Bruxelles, 8 juill. 1835) (3).

502. D'une autre part, il a été décidé en sens contraire: 1° que l'exploit d'appel signifié à une commune, représentée par son receveur et au domicile élu chez celui-ci, doit être revêtu de son visa, à peine de nullité (Liége, 16 déc. 1809) (4); — 2° Que l'appel signifié à domicile élu est soumis aux mêmes formalités que l'appel à domicile réel; qu'il est nul si, interjeté contre le trésor public, la formalité du visa n'a pas été remplie (Liége, 24 juill. 1811) (5).

SECT. 2. — *Mention, tant sur la copie que sur l'original, de l'accomplissement de la formalité.*

503. Aux termes des art. 68 et 69, le visa n'est exigé que sur l'*original;* cela suffit, en effet, pour la garantie de l'huissier; mais on demande si la copie doit faire mention que cette formalité a été accomplie. Il faudrait répondre affirmativement, d'une manière générale, puisqu'il est de principe (V. n°s 24 s.) que la copie devant tenir lieu d'original à celui qui la reçoit, il faut qu'elle soit complète par elle-même et fasse preuve de l'accomplissement de toutes les formalités. — Cependant, comme cette mention n'est exigée, à peine de nullité, que pour les visa à donner dans le cas prévu par l'art. 68, et que l'art. 69 n'a pas reproduit cette obligation pour les cas divers qu'il établit, la jurisprudence applique la loi d'une manière littérale, prononçant la nullité dans un cas pour omission de la formalité et ne la prononçant pas dans l'autre. Et, pour le faire remarquer tout d'abord, il y a même des arrêts divergents dans le premier cas; ce qui ne devrait pas être.

---

(1) (Labrune *C.* com. de Cendrecourt.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 69 c. pr., les communes doivent être assignées en la personne de leurs maires, qui doivent viser l'original de l'exploit, lequel, en cas d'absence et de refus du maire, doit être visé, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi, le tout à peine de nullité; — Qu'il résulte de la copie d'exploit d'appel, signifiée à la requête de Labrune au maire de Cendrecourt, qu'en l'absence dudit maire, cette copie a été laissée à son fils Communix, mais qu'en contravention aux art. 69 et 70 c. pr., l'original n'a été ni visé par le juge de paix, ni par le procureur du roi; — Par ces motifs, déclare l'exploit d'appel irrégulier et nul, etc.

Du 2 juill. 1828.-C. de Besançon.

(2) (Le maire de Bordes *C.* le maire de Tournay.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 69 et 70 c. pr., les communes doivent être assignées à la personne ou au domicile de leur maire, qui doit apposer son visa sur l'exploit à peine de nullité; — Que, dans l'espèce, l'acte d'appel ayant été signifié au domicile du maire de Tournay, mais en parlant à sa servante, et cet exploit ne se trouvant pas revêtu du visa de ce magistrat, la nullité proposée de cet acte par la partie de Touzet doit être accueillie; — Par ces motifs, etc.

Du 30 avril 1840.-C. de Pau, ch. civ.-MM. de Charrite, pr.

(3) *Espèce:* — (Bur. de bienf. de Barbançon *C.* Vandenperre.) — Lorsqu'il s'agit d'assigner en justice une administration publique, la loi a prescrit une garantie particulière pour s'assurer que ses intérêts ne seront pas négligés: elle a voulu d'abord que l'assignation fût donnée au fonctionnaire chargé de ses intérêts, dans ses bureaux, et en cas d'absence ou de refus, au juge de paix ou au procureur du roi: elle a voulu en second lieu que ces fonctionnaires donnassent une espèce de récépissé que l'assignation leur est réellement parvenue. Le texte lui-même prouve donc que la formalité du visa n'est exigée que lorsque l'assignation doit être signifiée dans les bureaux de l'administration, ou, en cas d'absence du fonctionnaire chargé de ses intérêts, au juge de paix ou au procureur du roi. D'un autre côté, l'art. 584, en autorisant à signifier l'acte d'appel au domicile élu par l'administration, dispense par cela même de le signifier soit à son préposé, soit au juge de paix, soit au procureur du roi, et dispense par cela même de la formalité du visa de ces fonctionnaires. Dira-t-on qu'au moins dans ce cas il faut le visa de la personne à laquelle la copie est laissée au domicile élu? Mais aucune loi ne l'exige, et de plus cette personne, sans caractère aucun, ne peut donner à la justice aucune garantie que l'exploit signifié au domicile élu sera parvenu aux fonctionnaires chargés des intérêts de l'administration. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la signification à l'appelant du jugement *à quo* contient en même temps un véritable commandement-sommation en vertu de ce jugement d'abandonner les terres dont il s'agit, de payer les fruits perçus, les frais liquidés dans le jugement, le coût de l'expédition du jugement et les frais de signification, avec élection de domicile et déclaration que, faute de payement de ces différentes sommes dans les vingt-quatre heures, les intimés se pourvoiront contre l'appelant par toutes les voies de droit; qu'ainsi celui-ci a pu, conformément à l'art. 584 c. pr., signifier l'acte d'appel de ce jugement au domicile élu pour l'exécution; — Attendu que le visa dont s'occupe l'art. 69 dudit code n'est exigé, d'après les termes formels du § du n° 5 du même article, pour les ajournements aux administrations et établissements publics, qu'au cas où ils sont donnés dans le lieu où réside le siége de l'administration, ou à la personne et au bureau de son préposé; que l'obligation du visa ne peut donc être étendue au cas où les ajournements sont faits en conformité de l'art. 584 précité au domicile élu pour l'exécution, d'autant plus qu'aux termes de l'art. 70 l'omission du visa entraîne nullité; qu'aussi l'art. 584 ne prescrit pas le visa; que le motif qui l'a fait établir ne subsiste point ou presque point dans ce dernier cas, on ne doit pas craindre en effet alors que l'administration sera surprise par des poursuites clandestines, puisque c'est elle-même qui agit et que c'est elle qui a fait choix du lieu où les significations peuvent lui être faites; d'ailleurs l'accomplissement de la formalité du visa devient même dans ce cas impossible, puisqu'on ne rencontre pas dans ce domicile élu de fonctionnaire ayant caractère pour la donner; — Attendu, en fait, que l'acte d'appel a été notifié au domicile élu dans le commandement prérappelé; qu'on ne peut donc l'arguer de nullité du chef qu'il n'a pas été visé par la personne à qui copie en a été laissée.

Du 8 juill. 1835.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(4) (Gilson *C.* com. de Stavelot.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 6, et l'art. 70 c. pr.; — Attendu qu'en admettant, dans l'espèce où il s'agit d'hypothèques, d'expropriation forcée et de distraction, qu'on puisse, par une exception particulière, signifier l'exploit d'appel et donner l'assignation à un domicile élu, il n'en résulte pas que l'on soit également dispensé de faire apposer le visa requis à peine de nullité par les articles ci-dessus transcrits, lorsque, comme dans la présente cause, il s'agit d'assigner une commune; — Par ces motifs, déclare l'appel nul, etc.

Du 16 déc. 1809. C. de Liége, 2e ch.

(5) (Akermann *C.* Meuret.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait d'une affaire qui intéressait le trésor public; que, nonobstant que l'appel eût pu être fait au domicile élu, l'exploit d'appel et d'ajournement n'était point dispensé du visa et des formalités prescrites par le § 5 de l'art. 69 c. pr.: si le receveur Akermann n'était point présent pour viser ledit exploit, l'appelant devait le faire viser par les fonctionnaires énoncés audit paragraphe; — Déclare nul l'exploit d'appel.

Du 24 juill. 1811.-C. de Liége, 1re ch.

504. Ainsi, pour le cas prévu par l'art. 68, il a été jugé, l'une part : 1° que l'huissier est tenu de faire mention, sur la copie, du visa du maire, sous peine de nullité de l'exploit (Lyon, 16 janv. 1811; Aix, 7 mars 1836) (1); — 2° Que la *réquisition* du visa, insérée dans la copie, n'étant pas l'*obtention* de ce visa, il y a également nullité (Poitiers, 27 oct. 1845, aff. G. de la Tourette, D. P. 46. 2. 127);—3° Que la disposition de l'art. 676 c. pr., qui n'exige la mention du visa que sur l'original (V. Vente jud. d'im.), doit être renfermée dans ses termes (Rennes, 25 juin 1818) (2); — 4° Et que la nullité doit être prononcée, encore bien que le maire ait apposé son visa sur l'original, et déclaré avoir reçu la copie (Req., 19 mai 1830) (3).

505. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire, que le défaut de mention, dans la copie de l'exploit laissée au maire, conformément à l'art. 68 c. pr. civ., que l'original a été visé par lui, n'entraîne pas la nullité de cet exploit, alors que le visa est réellement apposé sur l'original (Rennes, 21 déc. 1820, 1re ch., aff. Cillart; Paris, 29 nov. 1836) (4).—Cette dernière jurisprudence est une violation ouverte de la disposition finale de l'art. 68 qui, sanctionnée de nullité par l'art. 70, exige que mention du *tout* soit faite tant sur l'original que sur *la copie*.

506. Dans les divers cas prévus par l'art. 69, l'obligation de mentionner sur la copie l'apposition du visa faite sur l'original n'ayant pas été reproduite, soit par oubli du législateur soit à dessein, la jurisprudence n'a pas dû prononcer la nullité pour omission de cette formalité; l'art. 1030 c. pr. s'y opposait. « Le motif de cette différence est facile à saisir, dit M. Carré-Chauveau, quest. 370-10° : dans la position de l'art. 69, c'est la personne même à qui l'exploit est destiné qui signe l'original; a-t-elle besoin que la copie l'avertisse d'un fait dont elle est l'auteur? Dans le cas de l'art. 68, le tiers pour lequel le fonctionnaire reçoit la copie est intéressé à savoir si toutes les formalités ont été remplies; peut-il l'apprendre autrement que par la mention qui en sera faite sur la copie qu'on lui transmettra (Conf. M. Bonnier, t. 1, p. 465)?— C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'art. 69 c. pr. n'exige pas que le visa prescrit pour l'original de l'exploit soit mentionné sur la copie (Bruxelles, 1re ch., 11 avr. 1818, aff. N... C. N...); — 2° Qu'il suffit que le visa du procureur général qui reçoit la copie d'un jugement rendu contre une personne demeurant à l'étranger soit porté sur l'original; qu'il n'est pas nécessaire que la copie en fasse mention (Req., 21 mars 1822, aff. Perret, n° 458); — 3° Que, lorsqu'en l'absence du maire d'une commune auquel un appel est signifié en cette qualité, la copie est remise au juge de paix, il n'est pas nécessaire de faire mention du visa sur cette copie (Poitiers, 6 juin 1828 (5).—Conf. Bourges, 3 janv. 1831, 1re ch., aff. Leuthereau C. Brassy); —

(1) 1re *Espèce :* — (Vervaux C. Duclos.) — LA COUR; — Considérant que la copie de l'appel contenant ajournement à la veuve Duclos et à Thérèse Marquet, qui a été représentée à cette audience, énonce que D., huissier, qui a donné cet ajournement, était huissier public demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 9, immatriculé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de Lyon; — Que cette énonciation est fausse, et que, dès lors, il doit en être comme s'il n'avait pas été fait mention de l'immatricule ;—Que l'art. 68, même code, dispose que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais; l'huissier fera du tout mention expresse, tant sur l'original que sur la copie; — Que l'art. 70 porte que ce qui est prescrit par l'art. 68 sera observé à peine de nullité; — Que, dans la copie d'appel signifiée aux époux Vervaux, l'huissier a déclaré que n'ayant trouvé personne dans leur domicile, ni aucun voisin qui eût voulu se charger de cette copie, il l'avait remise au maire, sans faire mention dans cette copie, conformément à l'art. 68, que le maire avait visé l'original; — Déclare l'appel nul et de nul effet, etc.

Du 16 janv. 1811.-C. de Lyon.

2e *Espèce :* — (Boyer C. Favart et Beauchier.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 68 c. pr. exige que l'exploit qui n'a pu être signifié à domicile ou à des voisins, soit remis au maire, sur visa, dont il doit être fait mention par l'huissier; — Attendu que l'art. 70 du même code prononce que ce qui est prescrit par l'art. 68 doit être observé à peine de nullité; — Attendu que, dès lors, il y a nullité de cet acte; — Attendu que l'appelante n'a nullement justifié de conclusions sur le fond, prétendues prises par l'intimé, d'où la nullité n'a point été couverte au procès; — Attendu qu'il y a lieu d'accorder à l'appelante des réserves pour agir contre l'huissier, s'il y a lieu à raison de la nullité ci-dessus provenant de son fait; — Par ces motifs, déclare l'exploit d'appel dont il s'agit nul et de nul effet.

Du 7 mars 1836.-C. d'Aix.-MM. Bret, pr.-Perrin et Tassy fils, av.

(2) (Hérit. Laqueuille C. Dermitte.) — LA COUR; — Considérant, troisièmement, en ce qui concerne la nullité proposée, dans le seul intérêt de Dermitte, contre l'acte d'appel du 16 août 1816, que le texte des art. 68 et 70 c. pr. est si formel, si précis, qu'il n'est pas possible de l'éluder; que la copie de cet acte, signifiée à Dermitte, ne porte ni le visa, ni la mention du visa du maire de Plerin; qu'on ne peut argumenter de l'espèce particulière de l'art. 676 du même code, qui n'exige le visa du maire que sur l'original, pour atténuer la disposition rigoureuse, mais très-expresse, de l'art. 68 qui en exige la mention sur la copie comme sur l'original, sous peine de la nullité prononcée par l'art. 70.

Du 25 juin 1818.-C. de Rennes.

(3) (Bidet C. Saint-Haon.) — LA COUR; — Attendu que, par la combinaison des art. 68 et 70 c. pr., la loi exige, à peine de nullité, que, quand l'huissier requiert le visa d'un maire, il fasse mention de ce visa, tant sur l'original de l'exploit que sur la copie qu'il doit remettre au maire, la copie étant, pour le signifié, ce qu'est l'original pour le signifiant; — Attendu que l'arrêt dénoncé, ayant fait une application rigoureuse, mais exacte, de la disposition de la loi, est ainsi à l'abri de la censure de la cour; — Rejette, etc.

Du 19 mai 1830.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Jaubert, rap.

(4) (Rabel.) — LA COUR; — Considérant qu'il est établi par l'original de l'exploit de dénonciation du 23 fév. 1836, que l'huissier Bourdon n'ayant point trouvé Rabel et sa femme à leur domicile, s'est présenté chez les voisins sans en avoir rencontré aucun pour recevoir les copies de son exploit; qu'il s'est transporté alors devant le maire de la commune dont il a requis le visa; que l'original constate encore et le visa du maire et la remise qui lui a été faite des deux copies; — Considérant qu'il résulte de ces énonciations de l'original de l'exploit, que les formalités prescrites par la loi, à peine de nullité, ont été remplies, et que les deux copies destinées aux époux Rabel sont parvenues entre leurs mains, ainsi que le constate la production de celle faite au mari; — Considérant que la copie remise à la femme n'étant pas représentée par les époux Rabel qui opposent son irrégularité, doit être présumée conforme à l'original à défaut de preuve contraire, et que la remise de cette seule copie au domicile des deux époux, communs en biens, suffisait pour que la dénonciation fût régulièrement faite;

Considérant, en outre, qu'en se reportant à la copie produite en la cause, les irrégularités qu'elle contient ne seraient point de nature à entraîner la nullité de la dénonciation; — Qu'en effet, il était inutile de constater dans l'exploit le refus ou l'impossibilité de la part des voisins de recevoir la copie, puisque les expressions dont se sert l'huissier peuvent signifier ce qu'énonce l'original, qu'il n'a trouvé aucuns voisins auxquels il pût remettre les copies; — Que, d'un autre côté, la mention de l'obtention du visa du maire n'est point prescrite par la loi, à peine de nullité, alors que la copie de l'exploit constate le dépôt de cette même copie entre les mains du maire, et que le visa qui est la suite nécessaire de cette remise se trouve justifié par l'original; — Qu'il suit de là que la dénonciation de la saisie a été régulièrement faite aux intimés.

Du 29 nov. 1836.-C. de Paris.-M. Hardoin, pr.

(5) *Espèce :* — (Gerbier C. Saint-Hilaire-la-Palu.) — Appel par Gerbier et la section de Mazin d'un jugement rendu en faveur de la commune de Cran-Chabau et de celle de Saint-Hilaire, qui était représentée, par empêchement du sieur Gerbier, maire, par un membre du conseil municipal. La section de Mazin a fait signifier son exploit au domicile et à la personne du sieur Gerbier, maire de Saint-Hilaire. L'exploit signifié à la commune de Cran-Chabau par Gerbier et la section Mazin était conçu en ces termes : « Je, huissier soussigné, ai à MM. les maires et habitants de la commune de Cran-Chabau, en la personne de M. Reignier, maire de ladite commune, en son hôtel et parlant à Marie Morisset, sa bru, à ce qu'elle m'a dit être, et que ledit sieur Reignier, son beau-père, était à Saint-Gaudin et ne se rendrait chez lui que demain, ce qui fait que je lui ai déclaré, vu l'absence de M. le maire, que j'allais de suite porter et laisser la présente copie chez M. le juge de paix du canton de Courçon, afin de lui faire viser l'original du présent appel, conformément à l'art. 69, n° 5, c. pr., signifié, dit et déclaré que le requérant est appelant, etc. » — L'acte se termine ainsi : « Délaissé ces présentes pour MM. les maires et habitants de la commune de Cran-Chabau, parlant comme dit est dont acte, par moi, etc. »

La commune de Saint-Hilaire a demandé la nullité de l'acte d'appel de la section Mazin, parce qu'il n'avait pas été signifié au conseiller municipal commis pour représenter le maire. La commune de Cran-Chabau a conclu à la nullité des appels à elle signifiés, parce qu'ils ne constataient pas que les copies eussent été remises au juge de paix de Courçon, ni le visa du magistrat. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité proposé par la commune de Saint-Hilaire-la-Palu, contre l'appel de la section de Mazin, que,

4° Que, par exemple, la signification d'un arrêt d'admission à une commune n'est pas pas nulle en ce que, dans la copie donnée au maire, le parlant à... est laissé en blanc, lorsque l'original constate que la copie a été remise au maire, et que le maire a visé cet original (Rej., 25 janv. 1837) (1); — 5° Que la remise de la copie d'un exploit adressé à une administration est dûment constatée, bien que le parlant à ne soit rempli que sur l'original, si d'ailleurs, cet original est revêtu du visa de l'employé qui a reçu la copie (Rej., 21 juin 1843) (2).

507. Le même silence de la loi sur l'obligation de faire cette mention dans la copie étant gardé également par l'art. 673 c. pr. pour la signification d'un commandement à fin de saisie immobilière, la nullité ne pourrait être prononcée pour défaut de cette mention (Bourges, 3 fév. 1832, aff. Sugnot, V. Vente judic. d'imm.).

CHAP. 4. — FORMALITÉS SPÉCIALES AUX AJOURNEMENTS ET AUX ACTES D'APPEL.

508. L'ajournement est l'acte par lequel une partie en assigne une autre à comparaître à jour déterminé devant le juge compétent, pour voir prononcer sur le différend qui les divise. On lui donne aussi le nom d'assignation. — L'appel est l'acte par lequel une partie dénonce à une autre son intention de demander la reformation d'un jugement rendu au profit de cette dernière, et l'assigne à comparaître devant un tribunal supérieur, à jour déterminé, pour entendre réformer tout ou partie de ce jugement (V. Appel). — Jusqu'à la publication de l'ord. de 1667 (V. n° 15), il fallait une autorisation du juge pour pouvoir assigner une partie; mais depuis cette époque, et surtout depuis la loi du 11 sept. 1790, art. 20 et 21, tout citoyen peut citer en justice qui bon lui semble, sans autorisation. Il n'y a que quelques exceptions introduites par le code de procédure; dans les cas de règlement de juges, de prises à partie, de séparations, de demandes en autorisation de femme mariée, d'actions contre les communes, etc. — V. ces mots.

L'assignation d'une partie devant le tribunal d'appel, comme l'assignation devant celui de première instance, sont toutes deux des *ajournements* dans la véritable acception du mot. C'est donc par erreur qu'on avait voulu faire une distinction, quant à l'obligation des formalités à remplir, entre l'appel et l'ajournement devant le juge du premier degré: une jurisprudence constante assimile, avec raison, les deux sortes d'exploits, et les soumet, par suite, l'un comme l'autre, à l'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité par les art. 61 et 68 c. pr. — C'est ainsi que les actes d'appel doivent, à peine de nullité, indiquer les noms, domicile et profession du demandeur, les noms et domicile du défendeur, l'immatricule de l'huissier; qu'ils doivent être signifiés à personne ou domicile. — C'est ainsi, d'un autre côté, qu'il est nécessaire, pour la validité de l'ajournement et de l'appel: 1° que les parties soient existantes au moment de la signification des actes; 2° qu'elles doivent être capables d'introduire une demande ou d'y défendre; qu'ainsi, les communes, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sauraient donner ou recevoir une assignation valable, soit en première instance, soit en appel, qu'autant que les formalités exigées par la loi pour autoriser leur présentation en justice auraient été remplies. — Or, c'est en raison de ce principe d'identité de l'acte d'appel et de l'ajournement, que les questions qui naissent du prescrit des formalités de l'ajournement, étant communes aux deux actes, nous avons dû les traiter d'une manière simultanée. — V. le ch. 2, sect. 2, art. 1 à 6.

509. Il nous reste maintenant à traiter ici de plusieurs formalités qui sont spéciales aux ajournements (assignation en première instance ou en appel) et qui sont relatives: 1° à l'objet de la demande et à l'exposé des moyens; — 2° A l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; — 3° A l'indication du délai pour comparaître; — 4° A la désignation de l'héritage, s'il s'agit de matière réelle, par ses tenants et aboutissants; — 5° A l'insertion, dans l'exploit, de copie du procès-verbal de non-conciliation avec celles des pièces sur lesquelles la demande est fondée; — 6° A la constitution d'avoué, de la part du demandeur.

SECT. 1. — *Indication de l'objet de la demande et exposé sommaire des moyens, ou libellé.*

510. L'art. 61 c. pr. porte: « L'exploit d'ajournement contiendra: ... 3° l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, ... à peine de nullité. » — C'est ce qu'on entend en pratique par le mot *libellé*, c'est-à-dire les conclusions du demandeur. Cette disposition est reproduite de l'ord. de 1667, tit. 2, art. 1, qui l'avait elle-même empruntée à la déclaration de 1539

---

par arrêt du 25 juill. 1822, le conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres a autorisé le sieur Audouin, membre du conseil municipal, à remplir les fonctions de maire, et à plaider dans les intérêts de la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, aux lieu et place du sieur Gerbier, maire de ladite commune, qui s'était départi comme ayant, dans la cause pendante devant la cour, des intérêts opposés à ceux de sa commune; — Considérant que tous les actes de la procédure constatent que, durant le cours de l'instance, la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu a été représentée, soit par le sieur Audouin, soit par un adjoint à ce désigné, en un mot par tout autre que le sieur Gerbier, maire; que, dès lors, les parties en cause, et notamment la section de Mazin, qui connaissaient l'incapacité où se trouvait le sieur Gerbier, devaient faire faire toutes les significations nécessaires au véritable représentant de la commune dans l'affaire; — Considérant que la section de Mazin a fait signifier son appel du jugement du 1er mars 1824 au sieur Gerbier, qui, s'étant déporté de ses fonctions quant à ce qui concernait la contestation qui s'était élevée entre la commune de Saint-Hilaire et la section de Mazin, n'avait plus qualité pour recevoir ladite signification qui devait être régulièrement faite au sieur Audouin, ou quoi qu'il en soit à tout autre désigné, agissant au nom de la commune, et notoirement pour la représenter; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé par la commune de Cran-Chabau contre l'appel du sieur Gerbier et celui de la section de Mazin: — Considérant que l'huissier, en signifiant les appels au maire de la commune de Cran-Chabau, s'est conformé à ce que lui prescrivait l'art. 69, § 5, c. pr. sainement entendu; qu'en effet cet huissier s'est transporté chez le maire; que ne l'ayant pas trouvé, il a déclaré à sa bru qu'il se transportait chez le juge de paix pour lui faire viser l'original de son exploit et lui en délaisser copie; que ledit huissier a effectivement fait viser par le juge de paix l'original de la notification des appels interjetés par la section de Mazin et du sieur Gerbier, et lui en a délaissé copie qui a été remise par ledit juge de paix au maire de la commune de Cran-Chabau; — Déclare nul l'appel que la section de Mazin a interjeté à l'encontre de la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, et condamne ladite section de Mazin aux dépens envers ladite commune; — Rejette la nullité proposée par la commune de Cran-Chabau contre les appels du sieur Gerbier et de la section de Mazin, et condamne ladite commune de Cran-Chabau aux dépens de l'incident, etc.

Du 6 juin 1828.-C. de Poitiers, 1re ch.

(1) (Lecalvez *C.* com. de Saint-Servan.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — En ce qui touche la nullité proposée par la commune: — Attendu que l'orignal de l'assignation constate qu'elle a été donnée parlant à la personne du maire; que cette mention est confirmée par le visa apposé par le maire sur ledit exploit, conformément à l'art. 69 c. pr.; que ce visa devant être donné, aux termes de cet article, par la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée, il résulte du visa apposé par le maire que la copie de ladite assignation lui a été laissée, et que l'énonciation de la personne à laquelle l'huissier a parlé se trouve suppléée dans la copie, d'un côté, par la mention que la commune a été assignée en la personne du maire, et, de l'autre, par le visa que ce fonctionnaire a apposé sur l'acte; — Attendu que l'article précité du code de procédure n'exige pas la mention de ce visa sur la copie de l'exploit; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 25 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Scribe et Galisset, av.

(2) (Préfet de la Seine *C.* Juste.) — LA COUR; — Attendu que le délai du pourvoi en cassation, en matière civile, est de trois mois à compter de la signification, conformément à l'art 14 de la loi du 1er déc. 1790; — Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié au préfet de la Seine par exploit du 3 avril 1839;

Attendu que de l'original dudit exploit il résulte que sa copie, avec celle de l'arrêt de la cour royale d'Orléans, a été remise en parlant « à M. Dumoutier, employé au secrétariat général, lequel a visé l'original; » — Attendu que le visa dudit original est ainsi conçu: « Vu et reçu copie, Paris, 3 avril 1839, *Signé* Dumoutier, » et qu'aucun grief n'est allégué contre la sincérité et la régularité de ce visa; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la remise de la copie de l'exploit est dûment constatée; — Attendu que le pourvoi en cassation n'a été formé par le préfet que le 23 nov. 1839; d'où il suit que ce pourvoi est nul, comme ayant été formé tardivement; — Déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 21 juin 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mirabel-Chambaud et Galisset, av.

(V. nº 12). Le *libellus* réunit les deux actes usités à Rome, qui comprenaient, l'un la *vocatio in jus* et l'autre, l'*editio actionis*. Bien que l'art. 61 ne s'occupe que des ajournements, il est hors de doute que tous les exploits, de quelque nature qu'ils puissent être, sont soumis à cette obligation essentielle d'indiquer l'objet de la demande, comme on l'a dit ci-dessus, nºs 192 et suiv.

511. Notre article exige deux choses distinctes, il importe de le remarquer : l'indication de *l'objet de la demande* et *l'exposé sommaire des moyens* sur lesquels elle s'appuie.—C'est surtout en matière d'ajournement, qu'on conçoit l'impérieuse nécessité de cette double mention.— Rien de plus naturel, de plus juste en effet, de la part de celui qui introduit une action, que d'instruire son adversaire de ce qu'il exige de lui. L'appel en justice, sans l'énoncé de l'objet de la demande, deviendrait un véritable guet-apens, où le demandeur, préparé pour l'attaque, surprendrait son adversaire sans défense.— Et l'objet de la demande ne suffirait pas : ici, comme tout succès doit être une justice obtenue et non un acte de surprise, la loi exige, de plus, que l'assignation renferme les moyens sur lesquels s'appuie le demandeur ; il faut donc que celui-ci indique non-seulement *quid petatur*, mais aussi *causam petendi*.— On va parler successivement de ces deux obligations, en faisant remarquer tout d'abord : 1º que, pour l'acte *d'appel*, la jurisprudence se départit de sa rigueur en ce qui touche la nécessité d'indiquer les moyens ou griefs, admettant que l'exploit est suffisamment motivé par l'intention manifestée d'attaquer le jugement; 2º que l'accomplissement de la formalité peut résulter d'*équivalents*.

512. Il importe de noter que le mot *sommaire* de notre art. 61 ne s'applique qu'à la partie des conclusions où se trouve l'exposé des moyens et non pas à l'objet de la demande. L'ord. de 1667 (tit. 2, art. 1) avait été rédigée dans le même sens sur les observations de M. le premier président de Lamoignon (procès-verbal, p. 5). Cette demande doit donc toujours être énoncée d'une manière complète et claire. Henri IV aurait voulu qu'il n'y eût rien de sommaire dans une assignation. S'il avait eu le temps de mettre la dernière main à ses règlements pour l'administration de la justice, dit Sully dans ses mémoires (année 1609, liv. 26), « l'exploit aurait contenu d'une manière tellement générale les *moyens* du demandeur, que celui-ci n'aurait plus été reçu, après cela, qu'à répondre aux allégations du défendeur. » — Reprenons.

513. Quant à l'obligation d'indiquer *l'objet de la demande*, il a été jugé : 1º qu'une assignation par laquelle on demande le partage d'un immeuble n'a pas besoin d'indiquer autrement l'objet de la demande (Besançon, 21 juin 1809, aff. Perrot, V. nº 613-1º);—2º Qu'est suffisamment libellé l'exploit par lequel on demande à un colon le payement de la rente convenancière qu'il doit sur la ferme qu'il exploite (Rennes, 31 juill. 1810) (1); — 3º Que bien que l'exploit d'ajournement, dans une action pétitoire, présentât quelque ambiguïté sur la nature de cette action, en ce que, par exemple, on se serait contenté de demander la restitution de tel objet enlevé sur un terrain, avec dommages-intérêts ; cependant la partie a pu, devant le juge, par des conclusions subséquentes, expliquer sa demande, la rendre pétitoire, et le juge, dont la compétence était d'ailleurs reconnue, la déclarer telle, sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle assignation et sans qu'il y ait violation du § 3 de l'art. 61 c. pr., sur l'obligation d'indiquer l'objet de la demande dans l'exploit (Req., 13 fév. 1834, aff. Lemoine C. Caquelard, V. Propriété); — 4º Qu'il en est de même de l'exploit d'assignation dans lequel le requérant signale l'existence de certaines dégradations et demande au tribunal d'en ordonner la constatation, d'être autorisé de faire faire aux frais du défendeur les travaux qui seraient autorisés par des experts, et des dommages et intérêts à donner par état (Paris, 27 déc. 1836) (2);— 5º Qu'est suffisamment libellé l'ajournement donné afin « de répondre aux conclusions prises dans la citation devant le bureau de paix et sur laquelle les parties n'ont pu se concilier (Besançon, 26 avril 1806, aff. Outhier V. contr. de mar., nº 1731).

514. En ce qui touche l'obligation d'exposer dans l'exploit les *moyens de la demande*, elle renferme évidemment, pour le juge, une question d'appréciation discrétionnaire, bien que l'accomplissement de la formalité soit prescrite à peine de nullité. En effet, la question se réduit toujours à celle de savoir si, d'après les termes et la rédaction de l'acte, les moyens sur lesquels s'appuie le demandeur sont ou non suffisamment énoncés. — C'est d'après cette règle que, d'une part et comme n'indiquant pas les moyens, on a déclaré : 1º qu'une assignation devant une cour de renvoi n'est pas suffisamment libellée lorsqu'elle est donnée afin « de voir plaider la cause sur la compétence de cette cour au sujet d'un pourvoi en requête civile, pour, après cette détermination, être pris devant qui il appartiendra telles conclusions que de droit, » en ce que demander qu'il soit statué sur la compétence, ce n'est pas conclure à ce que les magistrats se déclarent compétents ou incompétents (Rej., 27 fruct. an 11) (3); — 2º Que

---

(1) (Quemar C. Guilleron.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit d'ajournement du 7 mars 1807 était suffisamment libellé ; qu'en effet, en demandant à un colon le payement des arrérages d'une rente convenancière due sur la ferme qu'il est censé exploiter, à laquelle il a des droits de superficie, il n'est pas possible qu'il puisse se méprendre sur la nature de la demande et sur son obligation d'acquitter ses redevances, obligation qui a été reconnue en l'an 6 par l'un des consorts appelés en bureau de paix; que le défendeur concluait vaguement a ce que le demandeur fût débouté de sa demande, tant par nullité qu'autrement, sans articuler ni préciser aucun moyen de nullité; que, par tous ces motifs, les premiers juges ne devaient pas déclarer nul l'exploit d'ajournement; que l'art. 59 c. pr. dispense du préliminaire de conciliation les demandes en payement de loyers, fermages ou arrérages de rentes;— Dit mal jugé.

Du 31 juill. 1810.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (Paillard C. veuve Vigné.) — Demande du sieur Paillard contre la dame veuve Vigné, dans laquelle il se plaint de certaines dégradations; il conclut : 1º à ce que le tribunal en ordonne la constatation ; 2º à être autorisé à faire faire aux frais de son adversaire les travaux qui seront indiqués par experts; 3º à des dommages et intérêts à donner par état. La dame Vigné repousse la demande comme mal fondée. Jugement du tribunal de la Seine qui la déclare non recevable :—« Attendu qu'on ne peut conclure à une expertise par voie principale; que le demandeur doit savoir à l'avance et préciser ce qu'il entend demander afin que le défendeur puisse savoir de suite et sans procédure s'il doit acquiescer ou contester ;— Que, dans l'espèce, Paillard se bornant à conclure, quant à présent, à une expertise, la demande est non recevable. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que les conclusions de Paillard étaient suffisamment libellées ; — Mais considérant que les parties sont contraires en fait ;—Ordonne, avant faire droit, que par Vincent, architecte, les lieux seront visités afin de constater les réparations à faire et les dommages qu'auraient pu résulter des infiltrations;—Autorise ledit expert à procéder immédiatement aux réparations des cheminées et tuyaux de cheminées, ainsi qu'à l'état des lieux, dépens réservés, etc.

Du 27 déc. 1836.-C. de Paris, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Balaes C. les sœurs Piette.)—Le tribunal d'appel de Metz s'était déclaré incompétent pour statuer sur la requête civile du sieur Balaes contre les sœurs Piette, et avait renvoyé les parties devant le tribunal d'appel de Liége. — Sur ce renvoi, Balaes donne assignation aux sœurs Piette, pour voir plaider la cause sur la compétence de cette cour au sujet du recours dont il s'agit, « pour, après cette détermination, être pris devant qui il appartiendra telles conclusions que de droit. » — Demande en nullité de cette assignation. Les sœurs Piette soutiennent qu'elle n'est pas suffisamment libellée. — 21 mess. an 9, jugement du tribunal d'appel de Liége, qui, attendu que cet exploit n'est pas suffisamment libellé, et ne contient pas les conclusions précises, ni sommairement les moyens de la demande, annule, etc.—Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 3, tit. 6, et fausse application de l'art. 1, tit. 2, de l'ord. de 1667.—Aux termes de l'art. 3 précité, le tribunal, disait le demandeur, devait, avant de statuer sur la nullité de l'assignation, examiner sa propre compétence; il n'a point examiné cette question, et a jugé sans savoir s'il en avait le droit. Au fond, l'art. 1 exige pour la validité de l'assignation qu'elle énonce l'objet de la demande; dans l'espèce, on a satisfait à cette disposition, et le jugement dénoncé l'a violée en lui donnant une extension qu'elle ne comporte pas. — Envisageant la question de validité de l'assignation donnée devant le tribunal de Liége, comme exception préjudicielle, les défenderesses ont soutenu, aux termes de l'art. 5 de l'ord. de 1667, qu'elle devait être jugée préalablement. Il s'agissait de savoir si le tribunal saisi par Balaes était valablement saisi. Aucun autre objet ne pouvait l'occuper avant celui-là; le tribunal, loin de violer la loi, en a donc, sous ce rapport, fait une juste application. En est-il de même de son jugement sur la nullité de l'assignation ? Evidemment oui; le demandeur, en effet, sans déclarer dans son assignation s'il entendait contester ou non la compétence du tribunal, assigne pour voir prononcer sur la compétence; mais il

l'exploit est nul s'il est motivé d'une manière tellement obscure, qu'on ne puisse pas reconnaître l'objet de la demande; que spécialement, est radicalement nul l'exploit d'ajournement dans lequel le défendeur est assigné « *pour voir dire que le testament seul retrouvé* (en vertu duquel il détient la succession) *ne préjudicie point au testament* (prétendu soustrait au préjudice du demandeur) *par lequel le défunt eut l'intention de transmettre ses dernières volontés...* » (Req., 27 juin 1831, aff. Berger, V. Disposit. entre-vifs et testam.).—Cette décision nous paraît bien fondée. Ce qui démontre péremptoirement, dans l'espèce, la nullité de l'exploit du 28 déc. 1826, c'est, comme l'a remarqué la cour de Bourges, dont la décision a été maintenue par la cour suprême, qu'il eût été impossible d'exécuter le jugement qui aurait adjugé au demandeur les conclusions prises dans cet exploit, puisque ces conclusions tendaient à faire déclarer que le testament de 1824 ne préjudiciait point aux dispositions inconnues ou du moins vaguement alléguées d'un prétendu testament postérieur. Quant aux moyens tirés soit des conclusions additionnelles prises par le demandeur, soit des défenses au fond présentées par ses adversaires, ils nous semblent complétement réfutés, le premier par ce considérant de la cour de cassation, que la demande en nullité du testament de 1824 était une demande principale qui n'a pu être formée que par l'exploit d'assignation; le second, par cet autre considérant du jugement de première instance, que les défenses au fond n'ont été proposées que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit d'ajournement.

515. On demande, à cette occasion, si cette nullité pourrait être *réparée* par un acte ultérieur. Non; car alors la défense serait compromise et n'aurait plus le temps présumé nécessaire par la loi pour préparer et recueillir elle-même les moyens de répondre à l'attaque. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'exploit d'ajournement qui ne contient aucunes conclusions précises sur lesquelles les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par des défenses au fond de la partie assignée, quand ces défenses n'ont été proposées que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit (Req., 27 juin 1831, aff. Berger, V. Disposit. entre-vifs et testam.); — 2° Que l'omission, dans un exploit d'ajournement, de l'objet de la demande, ne peut être réparée dans des conclusions amplificatives prises à la barre du tribunal (Besançon, 24 janv. 1845, aff. Girod, D. P. 46. 4. 277); — 3° Néanmoins jugé que le demandeur en payement d'un reliquat de compte peut, durant l'instance, suppléer à l'omission de l'un des articles de ce compte, sans que l'exercice de cette faculté soit contraire à la disposition de l'art. 61 c. pr., qui exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens (Req., 14 nov. 1843) (1).

516. D'une autre part, toujours d'après le même pouvoir d'appréciation du juge, on a considéré comme valables et indiquant suffisamment les moyens de la demande : 1° l'exploit portant que la somme y réclamée est due pour honoraires et frais : « La cour, — Attendu que l'exploit introductif expose que la somme demandée était due pour honoraires et frais, et qu'ainsi les juges ont dû déclarer, comme ils l'ont fait, qu'une telle demande était suffisamment libellée » (Req., 5 juill. 1809, MM. Oudart, rap., aff. Gaudechart); — 2° Qu'il en est de même de l'exploit d'ajournement contenant demande en rescision de partage fondée uniquement sur le dol et la lésion de plus d'un quart, sans autre énonciation de moyens : — « La cour; attendu que l'exploit introductif d'instance dont il s'agit, indiquant une demande en rescision de partage, fondée sur le dol et sur une lésion de plus du quart, contient suffisamment et l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, aux termes du § 3, art. 61, c. pr.; attendu qu'il n'est pas nécessaire d'articuler dans l'exploit les faits sur lesquels on établit ses moyens; émendant, etc. » (3 fév. 1812, C. de Bruxelles, 3e ch., aff. Choisy); — 3° Que l'exploit d'ajournement énonçant que l'objet de la demande est de faire déclarer des offres réelles nulles comme insuffisantes dans une partie, et trop fortes dans une autre, remplit le vœu de l'art. 61 c. pr. (Poitiers, 14 juill. 1819, aff. Labastière, V. Obligations [offres réelles]); — 4° Que l'exploit introductif d'une demande en résiliation de la vente d'un cheval, fondée sur ce que l'*animal est atteint de vices rédhibitoires*, contient un énoncé suffisant *de l'objet* de la demande et l'exposé sommaire des moyens (Cass., 11 nov. 1846, aff. Frezier, D. P. 46. 1. 349); — 5° Jugé d'après la même règle qu'il suffit, pour la validité de l'opposition, de conclure à la nullité de l'exploit d'ajournement, sans ajouter en quoi consiste cette nullité (Bruxelles, 27 janv. 1808) (2); — 6° Les moyens à l'appui d'une demande en *partage* ne peuvent consister

---

n'y a là de sa part aucune conclusion : on ne sait pas encore ce qu'il connaît, quelle est sa demande; et l'assignation, qui ne remplit pas cet objet, a été justement annulée. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande énoncée en l'exploit du demandeur était relative à des conclusions par lui prises dans deux requêtes à la suite l'une de l'autre, dans l'une desquelles il regardait le tribunal de Liége comme compétent pour statuer sur sa demande en requête civile, et concluait en conséquence à son entérinement; que par l'autre, au contraire, il concluait à ce que le tribunal statuât préalablement sur sa compétence, qu'il n'entendait néanmoins avouer ni contester, pour être par lui pris ensuite telles conclusions qu'il aviserait, et même se faire régler de juges, s'il y avait lieu; — D'où il suit que, dans ce cas particulier, la question de compétence était la première sur laquelle ce tribunal devait statuer, d'après les propres conclusions du demandeur; il devait donc examiner d'abord à quoi concluait Balaes à cet égard; et comme il n'avouait ni ne contestait cette compétence, et qu'il demandait seulement qu'il y fût statué, ce tribunal a été fondé à décider que son exploit ne contenant sur cet objet ni conclusions précises ni moyens, n'était point suffisamment libellé, et devait, en conséquence, être déclaré nul, d'après la disposition de l'art. 1 du titre 2 de l'ordon. de 1667; — Rejette, etc.

Du 27 fruct. an 11.-C. C., ch. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Pajon, r.

(1) *Espèce :* — (Coursager C. Lesne-Lagarde.) — Le 27 oct. 1840, le sieur Lesne-Lagarde a assigné le sieur Coursager devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement de la somme de 417 fr. provenant d'un reliquat de compte. L'affaire ayant été renvoyée devant arbitres rapporteurs, par jugement par défaut du 30 oct. 1840, et ces arbitres ayant déposé leur rapport, une nouvelle assignation fut donnée au sieur Coursager, où il était conclu aux mêmes fins que dans l'exploit introductif d'instance. Après plusieurs remises successives, l'affaire fut contradictoirement plaidée à l'audience du 27 septembre, où le sieur Lesne-Lagarde déclara qu'il persistait dans ses conclusions, que le sieur Coursager soutenait être non recevables. Le même jour, jugement qui ordonne qu'il en sera délibéré. Mais le tribunal n'ayant pu vider son délibéré, la cause fut de nouveau appelée à l'audience du 7 déc. 1841. C'est alors que le sieur Lesne-Lagarde reproduisit sa demande primitive, et requit acte de ce qu'en augmentant ses conclusions, il demandait que le sieur Coursager fût condamné à lui payer la somme de 917 fr., se fondant sur ce que, dans une autre opération qui avait consisté de la part des sieurs Lesne-Lagarde et Coursager à se souscrire mutuellement pour 5,000 fr. de billets de complaisance, le sieur Lesne-Lagarde avait acquitté intégralement les siens, tandis que le sieur Coursager n'avait pas payé un billet de 500 fr. que le sieur Lesne-Lagarde n'avait pu ni mettre en circulation ni faire présenter, attendu, disait-il, qu'il l'avait égaré. — 7 déc. 1841, jugement qui condamne le sieur Coursager au payement de la somme de 917 fr., réclamée en dernier lieu par le sieur Lesne-Lagarde. — Pourvoi pour violation de l'art. 61, § 3, c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'action sur laquelle est intervenu le jugement attaqué avait pour objet le payement de plusieurs articles d'un compte dressé entre les parties; que jusqu'à ce que cette action eût reçu son effet par un jugement définitif, les parties ont eu le droit de suppléer et de rectifier toutes les omissions ou erreurs qui avaient pu se glisser dans ce compte, et que les sommes demandées par le défendeur éventuel et à lui accordées par le jugement, étaient au nombre de ces omissions et rectifications; — Rejette.

Du 14 nov. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Carette, av.

(2) *Espèce :* — (Cambron C. Colson.) — Colson fait assigner au tribunal de commerce de Gand le sieur Cambron. L'exploit est fait à la requête de M. Colson. — Jugement par défaut. — Opposition de la part de Cambron; il indique, pour moyens, la nullité de l'exploit d'ajournement et du jugement par défaut. — Colson soutient que l'opposition est non recevable, en ce que les moyens de l'opposant n'y sont pas suffisamment indiqués, aux termes de l'art. 437 c. pr. — Jugement qui déboute de l'opposition. — Sur l'appel, Cambron fonde la validité de son opposition sur l'indication du moyen de nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'acte d'opposition, en date du 11 oct. 1816, au jugement par défaut du 22 août même année, énonce, pour moyens de l'opposant, la nullité du jugement et de l'exploit d'ajournement du 16 août susdit, moyens que l'appelant a ensuite développés devant le premier juge; qu'ainsi cette opposition est, à cet égard, conforme au prescrit de l'art. 437 c. pr., d'où il suit que le premier juge a erré en déclarant l'opposition non recevable.

Du 27 janv. 1808.-C. de Bruxelles 2e ch

que dans l'expression de la volonté de partager (Besançon, 21 juin 1809, aff. Perrot, V. n° 613-1°).

517. Avant le code de procédure, il était admis, en matière de commerce, que, pour les *réassignés*, il n'était pas besoin de suivre les formalités prescrites pour les ajournements; qu'en conséquence, ces exploits pouvaient n'être pas libellés ni reprendre les conclusions de la demande introductive (Paris, 4 fruct. an 8, aff. Blancard C. Clorcet).

518. M. Pigeau, Comm., art. 170, pense qu'il n'est pas indispensable de libeller l'exploit par lequel, après un premier jugement d'incompétence, on porte la demande devant un autre tribunal; qu'il suffit qu'on s'en réfère aux conclusions de la première demande.—Et il a été jugé à cet égard : 1° qu'on ne peut se plaindre qu'une assignation n'est pas suffisamment motivée, lorsque l'objet de la contestation a été précédemment débattu devant l'autorité administrative (Limoges, 5 juill. 1816) (1); — 2° Qu'une assignation en reprise d'instance ne peut être annulée sur le motif qu'elle ne serait pas suffisamment libellée; qu'il suffit qu'elle soit conforme aux dispositions de l'art. 346 (Bordeaux, 25 août 1835) (2).

519. Pour indiquer l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle se fonde, il n'est pas absolument nécessaire que l'exploit contienne, à cet égard, deux dispositions *distinctes* et séparées. Dans certaines affaires simples, ce serait une répétition inutile. On comprend, en effet, qu'on puisse indiquer tout à la fois et l'objet de la demande et l'exposé des moyens. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, dans une assignation donnée à une personne en payement d'un billet par elle souscrit à telle date et payable tel jour, ou dans une assignation faite à un colon en payement de la rente convenancière qu'il doit sur tel domaine par lui exploité (Rennes, 31 juill. 1810, aff. Quemar, V. n° 513-2°).

520. La formalité peut-elle être remplacée par des *équivalents*; peut-elle, par exemple, si elle ne se trouve pas dans le corps de l'exploit proprement dit, résulter suffisamment des énonciations, extraits ou copies donnés en tête de cet acte?—La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un ajournement n'est point nul, pour défaut d'exposé des moyens, si la copie du procès-verbal de non-conciliation, signifié en tête de cet exploit, contient l'objet, la cause et les motifs de la demande (Poitiers, 12 mai 1817)(3); — 2° Que l'ajournement est suffisamment libellé, lorsqu'il est donné pour voir adjuger les fins d'une requête dont copie est donnée en tête (Nîmes, 23 avril 1812) (4). — Il est vrai de dire, en effet, dans un cas pareil, que le procès-verbal ou la copie donnés en tête forment alors le libellé. A quoi bon répéter, dès lors, ce qui se trouve déjà suffisamment exposé? Ce serait, contre le vœu du législateur, occasioner des frais complétement inutiles. — Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, t. 1, p. 182; Thomine, t. 1, p. 159; Boncenne, t. 2, p. 153; Boitard, t. 1, p. 216; Chauveau-Carré, quest. 312; Bioche, v° Ajourn., n° 84.

521. L'exploit d'*appel* doit-il, malgré le silence de l'art. 456 c. pr. sur ce point, indiquer également l'exposé sommaire des moyens ou griefs? Dans le projet de loi, cet article en portait la disposition formelle, disposition qui fut retranchée sur les observations du tribunal, où on fit remarquer que l'appelant, pressé souvent de signifier son acte pour arrêter l'exécution, pourrait manquer du temps nécessaire pour rédiger ses griefs contre le

---

(1) *Espèce* : — (Brisset C. enreg.) — Une contrainte est décernée par la régie des domaines contre Brisset en payement des arrérages d'une rente. — Sur l'opposition, le tribunal de Limoges renvoie devant le conseil de préfecture; celui-ci se déclare aussi incompétent et renvoie la cause devant le tribunal de Limoges.—Sur les poursuites reprises par la régie, jugement qui condamne Brisset. — Appel par celui-ci fondé, 1° sur l'incompétence du tribunal résultant du conflit négatif établi par l'arrêté du conseil de préfecture; — 2° Sur la nullité de l'assignation, soit comme n'étant pas motivée, soit comme ne contenant pas constitution d'avoué. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne le conflit négatif, que les deux parties s'étant respectivement assignées devant le tribunal civil, depuis l'arrêté du préfet, elles ont suffisamment reconnu que le tribunal était compétent; — Considérant que les appelants connaissaient suffisamment les motifs de la demande, d'après tout ce qui s'était passé, et leur défense au conseil de préfecture, pour qu'ils ne puissent se plaindre que la dernière demande n'était pas assez expliquée; — Mais considérant que cette demande étant formée au nom de la régie des domaines, et y ayant contestation sur le fond du droit, l'affaire n'était plus de nature à être jugée en bureau ouvert, mais par les règles ordinaires; que, dès lors, la régie devait constituer avoué, et que cette omission entraîne nullité; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le jugement dont est appel, et l'assignation sur laquelle il a été rendu, nuls et de nul effet; compense tous les dépens, et fait mainlevée de l'amende, etc.

Du 5 juill. 1816.-C. de Limoges.

(2) *Espèce* : — (Larapédie C. dame Mareillac.) — Le sieur Larapédie avait formé contre la dame de Lusignan une demande en condamnation au payement de la somme de 4,000 fr. La dame Lusignan étant décédée avant le jugement du procès, le sieur Larapédie assigna en reprise d'instance les dames Mareillac et Saint-Georges, comme héritières de leur mère, « aux fins, était-il dit dans cette assignation, que l'instance existante entre le demandeur et la dame de Lusignan soit reprise avec les dames Mareillac et Saint-Georges, et que le tribunal, statuant au fond, condamne lesdites dames à payer, ce à quoi elles sont tenues, dans la somme de 4,000 fr., en leur qualité d'héritières. » — Les dames Mareillac et Saint-Georges prétendirent que cette assignation était nulle, en ce qu'elle n'était pas suffisamment libellée. — Plus tard, elles comparurent devant le tribunal, et subirent un interrogatoire sur faits et articles relatifs au fond du procès, mais sans faire aucune protestation ni réserve, quant à la nullité par elles proposée de l'assignation : ce moyen fut, néanmoins, reproduit lors des plaidoiries. — Jugement qui déclare nulle l'assignation, par le motif qu'elle n'énonçait pas positivement la cause et les moyens de la demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le sieur Larapédie soutient que le tribunal de première instance de Confolens a mal jugé en annulant l'assignation par lui donnée, le 17 juill. 1833, aux dames de Mareillac et de Saint-Georges, en leur qualité d'héritières de la dame de Lusignan, leur mère; que cette prétention conduit à rechercher d'abord si, comme l'ont décidé les premiers juges, l'art. 61 c. pr. civ. s'appliquait à la situation du sieur de Larapédie, et ensuite si, dans tous les cas, le moyen de nullité n'aurait pas été couvert par les dames intimées;

Considérant que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 61 du code précité, parce qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un exploit d'ajournement, mais bien d'une assignation en reprise de l'instance qui existait entre le sieur de Larapédie et feu dame de Lusignan; que ce n'était pas, dès lors, à l'art. 61 qu'on devait recourir, mais à l'art. 346 du même code de procédure civile; que toutes les dispositions de ce dernier article ont été vêtues, et qu'il n'en fallait pas davantage pour la régularité de l'assignation du 17 juill. 1833; — Considérant, d'ailleurs, que les dames de Saint Georges et de Mareillac auraient couvert la nullité, si elle avait existé, en comparaissant volontairement devant M. le président du tribunal de Confolens, le 25 juill. 1834, et en subissant, sans présenter aucune réserve, un interrogatoire sur faits et articles; que s'expliquer sur la demande du sieur de Larapédie, c'était reconnaître la validité de l'assignation qui avait nanti le tribunal; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Larapédie, du jugement rendu le 2 janv. 1835, par le tribunal de première instance de Confolens; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, valide l'assignation du 17 juill. 1833; en conséquence tient pour reprise avec les dames de Mareillac et de Saint-Georges l'instance introduite en 1819 par Larapédie, contre la dame de Lusignan, leur mère; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Confolens, pour être statué au fond.

Du 25 août 1835.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

(3) (Martin C. Collet.) — LA COUR; — Considérant que si l'exploit d'ajournement ne détaille pas les motifs de la demande, il porte qu'il est signifié en tête d'icelui copie entière du procès-verbal de non-conciliation dans lequel se trouvent expliqués d'une manière très-précise l'objet, la cause et les motifs de la demande; — Que, par conséquent, l'appelant n'a pu ignorer quel était l'objet et quels étaient les moyens de la demande contre lui formée; que, dès lors, le but et l'intention de l'art. 61 du code sont suffisamment remplis; — Met l'appel au néant.

Du 12 mai 1817.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Pervinquière, pr.

(4) (Madinier C. Dupeloux.) — LA COUR; — Attendu que le vœu de l'art. 61 c. pr., qui exige que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, a été complétement rempli par la dame Madinier, lorsqu'en faisant assigner son mari, par exploit du 18 fév. 1810, aux fins de la requête du 15, dans laquelle elle exposait que, poursuivie pour des dettes qu'elle avait été obligée de contracter, elle était dans la nécessité de vendre ses immeubles pour les acquitter, et demandait que son mari fût tenu de l'y autoriser, ou à refus, de l'être par la justice, en conformité de l'art. 861 c. pr., puisqu'on trouve l'objet de sa demande, les causes qui y donnent lieu, et sur lesquelles elle se fonde, prises de la disposition de la loi qui exige cette autorisation; — Rejette le moyen de nullité.

Du 23 avril 1812.-C. de Nîmes.

jugement. D'un autre côté, l'art. 462, en obligeant l'appelant de signifier ses griefs contre le jugement dans la *huitaine* de la constitution d'avoué par l'intimé, le dispense, par cela même, de le faire dans l'acte d'appel. Cependant, malgré ce silence et cette disposition significatifs du code, quelques auteurs avaient enseigné que, du moment que l'appel est un véritable ajournement, il doit être soumis à toutes les formalités prescrites par l'art. 61. —Mais cette opinion est généralement repoussée, et avec raison ; car, à cette période de l'instance, les prétentions réciproques des parties sont suffisamment connues par les conclusions qu'elles ont prises en première instance (V. Appel civ., n° 720).—Et il a été jugé en ce sens : 1° que, loin qu'il soit nécessaire que l'acte d'appel contienne les griefs de l'appelant, l'art. 462 suppose au contraire qu'il peut s'en dispenser (Besançon, 26 fév. 1808 ; Req., 1er mars 1810 (1).—Conf. Besançon, 24 avril 1809, aff. N... *C.* N...; 2 décembre 1814, aff. Froidot, v° Vente judiciaire d'immeubles; Req. 28 nov. 1815, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. dom. *C.* Froidot) ; — 2° Qu'il en est ainsi en matière *sommaire*, la loi ne faisant pas de distinction (Cass., 4 déc. 1809) (2), et, par exemple, en matière *électorale* (Cass., 11 mai 1831 (3).—Conf. Liége, 5 déc. 1835, 2e ch., aff. N...) ; — 3° Qu'un appel est suffisamment motivé lorsque l'appelant demande l'adjudication de conclusions prises en première instance (Bourges, 7 mars 1810, M. Sallé, pr., aff. Moreau de Saint-Gratien) ;—4° Que l'exploit portant qu'on appelle du jugement rendu pour les torts et griefs qu'on en ressent et qu'on déduira en temps et lieu, est suffisamment libellé (Besançon, 10 février 1816, aff. N... *C.* C...) ; — 5° Qu'un acte d'appel n'est pas nul parce qu'il ne contient pas les griefs de l'appelant (Paris, 6 août 1813, aff. Chezjean, V. Hypothèque, Reprise d'instance) ;—6° Qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'exploit d'appel contienne, comme les ajournements, l'exposé sommaire de la demande, et les conclusions de l'appelant (Besançon, 2 déc. 1814, aff. Froidot ; Turin, 13 août 1811, aff. Gentile *C.* N...) ; — 7° Que l'acte d'appel qui ne contient pas les griefs de l'appelant n'est pas nul, surtout lorsqu'on s'y réfère aux conclusions prises en première instance (Metz, 10 nov. 1819, M. de Maleville, 1er pr., aff. commune de Saint-Morel *C.* Malimatre) ; — 8° Qu'est valable comme énonçant suffisamment l'objet de la demande, l'acte d'appel portant des conclusions tendantes à ce que l'appellation et ce dont est appel soient mis au néant, par application de la maxime *certioratus non est certiorandus* (Bruxelles, 4 mai 1822, 4e ch., aff. Meulemans ; Conf. Bruxelles, 19 avril 1827, 3e ch., aff. Degilache) ; — 9° Que l'acte d'appel dans lequel on déclare se référer expressément aux conclusions et motifs exposés en première instance, n'est pas nul pour défaut d'exposé sommaire des moyens (Bourges, 8 mai 1830, 2e ch., M. Trottier, pr., aff. Berger) ; — 10° Qu'aucune disposition de loi n'exige qu'un acte d'appel contienne, à peine de nullité, l'exposé des moyens (Bruxelles, 25 juin 1831, aff. N...) ; — 11° Qu'un acte d'appel est suffisamment motivé par l'énonciation des griefs de l'appelant (Bordeaux, 3 août 1832, aff. Trigaut *C.* hérit. Labouille) ;— 12° Qu'il en est de même de l'acte d'appel par lequel on déclare « relever appel du jugement pour les griefs et torts qui seront cotés en temps et lieux » (Rennes, 4 déc. 1834 (4) ; Conf. Bourges, 6 déc. 1839, M. Heuillard, pr., aff. Barbier Grandpré *C.* Bouthillier) ; — 13° Qu'un appel est valablement interjeté par une déclaration devant notaires qu'on entend appeler, signifiée ensuite par un huissier, avec assignation à comparaître pour voir infirmer le jugement (Pau, 16 août 1806 (5) ;— —14° Que, bien plus, l'appel du jugement qui prononce la con-

(1) 1re *Espèce :* — (Mouthon *C.* Lambert.) — LA COUR ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée, qu'on ne peut point arguer de nullité l'acte d'appel des Mouthon, parce qu'il n'a point été signé d'eux ; — Que cet acte n'est point une simple déclaration d'appel, pour laquelle, dans l'ancien ordre de procédure, la signature de la partie était indispensable ; mais qu'il renferme assignation ; — Que, par conséquent, il n'est soumis à d'autres formalités qu'à celle des exploits d'ajournement, pour la validité desquels ni l'ord. de 1667 ni le code de procédure n'exigent la signature des parties ; — Que la loi ne prescrit pas non plus que l'acte d'appel contienne des griefs ; — Qu'au contraire, l'article du projet du code indiquant cette formalité n'a point été adopté, et que l'art. 462 c. pr. veut que l'appelant signifie ses griefs dans la huitaine, ce qui suppose évidemment qu'il n'est pas nécessaire de les renfermer dans l'acte d'appel.

Du 26 fév. 1808.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

2e *Espèce :* — (Daunoot *C.* Palmaert et Opdemberg.) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 456, 462 et 1030 c. pr., que l'acte d'appel ne doit pas nécessairement contenir l'exposé des griefs de l'appelant ; — Rejette.

Du 1er mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) (Casale *C.* Ficarella.) — LA COUR ; — Vu l'art. 1030 c. pr. ; — Attendu que l'acte d'appel est une plainte faite au juge supérieur, de l'injustice du jugement rendu par le juge inférieur ; — Qu'un pareil acte porte en lui-même sa cause, et n'a pas besoin, pour être valable, de contenir l'exposé sommaire des moyens ;—Que cela résulte de l'art. 462 c. pr., qui ordonne que, dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement ; — Que le vœu de la loi se manifeste également par la rédaction de l'art. 456 du même code ; — Que, dans le projet de cet article, il était dit expressément que l'acte d'appel contiendrait l'énonciation sommaire des griefs ; et, dans la rédaction définitive, cette formalité se trouve retranchée et remplacée par la signification prescrite par l'art. 462 ; — Qu'enfin, il n'y a pas plus de raison d'exiger cette formalité dans les matières sommaires que dans les causes ordinaires, puisque la loi ne fait point de distinction, et qu'en matière sommaire les griefs peuvent être énoncés verbalement à l'audience, comme être signifiés, en matière ordinaire, dans les cas prévus par l'art. 462 ; — D'où il résulte que la cour d'appel d'Ajaccio a créé une nullité, et conséquemment violé l'art. 1030 c. pr., en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, sous prétexte qu'il ne contient point l'exposé sommaire des moyens ; — Casse, etc.

Du 4 déc. 1809.-C. C. sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Dupont, av.

(3) (Arnaud *C.* le préf. des Bouches-du-Rhône.) — LA COUR ; — Vu l'art. 1030 c. pr. ; — Considérant que l'obligation imposée par l'art. 61, § 3, c. pr., d'indiquer dans un exploit d'ajournement l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, ne s'applique qu'à l'exploit introductif d'instance, et non à l'acte d'appel ; qu'il résulte, en effet, du procès-verbal du conseil d'État, que le projet de l'art. 456 portait que l'acte d'appel contiendrait les griefs et les moyens de l'appelant ; mais que, lors de la rédaction définitive, cette formalité a été *supprimée et* remplacée par la disposition de l'art. 462, qui veut que ces *griefs soient* déduits, non dans l'acte d'appel, mais dans une signification *faite postérieurement* à cet acte ; qu'en matière sommaire l'appelant est dispensé de cette signification ; mais que ni cet article ni aucun autre ne l'obligent à exposer dans son acte d'appel les causes qui le motivent ; qu'il est d'ailleurs de principe qu'en affaires sommaires les moyens des parties soient présentés verbalement à l'audience et sans écritures préalables ; — Considérant que la loi du 2 juill. 1828 ne contient aucune exception à ces principes du droit commun ; d'où il suit qu'en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, par la seule considération qu'il n'était pas motivé, l'arrêt attaqué a arbitrairement créé une nullité et violé l'article ci-dessus cité. — Casse l'arrêt de la cour d'Aix, du 16 juin 1830.

Du 11 mai 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.

(4) (Ruello *C.* Leverger.) — LA COUR ; — Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 456 et 462 c. pr. civ., que l'appelant n'est point tenu de consigner, dans l'acte d'appel, ses griefs et moyens d'appel contre le jugement qu'il attaque par cette voie ; — Considérant, en fait, que le sieur Ruello, dans son acte d'appel, « déclare relever appel du jugement par défaut rendu contre lui, le 31 déc. 1833, par le tribunal civil de Loudéac, remplissant les fonctions de tribunal de commerce, pour les torts et griefs qui seront cotés en temps et lieu ; et, pour voir statuer sur cet appel, il déclare donner assignation devant la cour aux intimés ; »— Considérant que ces énonciations satisfont aux dispositions de la loi, et constatent suffisamment l'appel relevé par le sieur Ruello ; que s'il ajoute ensuite qu'il donne également assignation à un sieur Vincent Lefort, par un exploit séparé, pour voir ordonner une jonction d'instances, les intimés n'ont pu se méprendre sur ce chef distinct de conclusions contenu dans l'acte d'appel ; — Par ces motifs, la cour rejette le moyen de nullité proposé par les intimés contre l'appel du sieur Ruello ; — Et, faisant droit au fond, la cour adoptant les motifs des premiers juges, déclare le sieur Ruello sans griefs dans son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens, au retrait et à la notification du présent arrêt.

Du 4 déc. 1834.-C. de Rennes.-M. Denis Duporzou, pr.

(5) *Espèce :* — (Hiribarren *C.* sa fille.) — Un jugement est rendu au profit du sieur Hiribarren contre sa fille. Celle-ci se présente devant un notaire, et lui fait rédiger un acte par lequel elle déclare appeler de ce jugement ; et elle fait ensuite notifier cet acte à son père, avec assignation pour comparaître devant la cour d'appel de Pau, dans les délais de la loi.

L'intimé prétend que cet appel est nul : 1° parce que les notaires n'ont pas qualité pour recevoir les actes d'appel ; 2° parce que l'appel se compose deux actes, de la déclaration notariée, et de l'exploit de signification ; ce qui est contraire à l'art. 456 c. pr., qui veut que les appels soient interjetés par un seul et même acte, et que l'acte d'appel contienne lui-

trainte par corps est suffisamment motivé, quoiqu'il n'énonce que cette formule générale : « Par les motifs développés en première instance, et tous moyens et griefs » (Paris, 14 août 1829, aff. Hierthès, V. Contrainte par corps, n° 304); — 15° On jugeait de même, avant le code de procédure, qu'un appel ne devait pas être rejeté pour défaut d'énonciation de griefs dans l'exploit qui le contenait, si l'appelant avait déclaré, par une requête ultérieure, se référer aux moyens développés en sa requête de première instance, et avait conclu en conséquence à la barre (Agen, 30 mai 1806, M. Lacuée, 1er pr., aff. Coulon *C.* Liauzis).

522. Dans quelques matières spéciales (Ordre, Saisie immob.), la loi exige, par exception, que l'acte d'appel contienne l'exposé des griefs et moyens (c. pr. 669, 763, 651, 655). — V. Appel civ., n° 721, Ordre, Vente jud. d'immeubles.

523. Si, comme on vient de le voir, l'exploit d'appel n'a pas besoin de contenir l'exposé des griefs et moyens, il est indispensable qu'il mentionne, d'une manière claire et précise, la *décision attaquée*; or, la manière la plus certaine d'y parvenir, c'est de mentionner cette décision par sa *date* (V. Appel, n°s 706 et suiv.). — Il a été jugé, à cet égard : 1° que l'énonciation vague que l'on est appelant d'un jugement et de tout ce qui l'a suivi et pu suivre est insuffisante; qu'il faut énoncer nominativement les actes frappés d'appel : « La cour; considérant qu'il ne suffit pas qu'un exploit énonce d'une manière vague qu'on est appelant d'un jugement et de tout ce qui l'aurait suivi ou pourrait suivre; qu'il faut qu'il énonce nominativement les actes qu'on se propose d'attaquer par la voie d'appel; faisant droit dans l'appel relevé par Sidaner, le déclare sans grief » (23 janv. 1817, Rennes, 1re ch., aff. Sidaner *C.* N.... — V. Conf. Paris, 11 mars 1813, aff. Villain, v° Appel civil, n° 716); — 2° Que l'acte d'appel est nul, s'il donne une *fausse date* au jugement attaqué (Rennes, 12 fév. 1813 (1). — Conf. Besançon, 25 janv. 1810, aff. Gros).

524. Mais cette dernière solution, on le comprend, ne peut être érigée en règle absolue : l'erreur, la fausseté de la date dans l'énonciation du jugement attaqué ne doit pas entraîner toujours la nullité de l'acte; cette nullité est subordonnée aux circonstances particulières de chaque cause. Cette irrégularité, en effet, peut se trouver réparée par des *équivalents*, ou bien il peut arriver que l'erreur soit de telle nature qu'il est impossible que les intimés se méprennent sur l'intention de l'appelant; ce qui les ferait réputer sans intérêt à soulever l'exception. — Telle est la sage interprétation à laquelle s'est arrêtée la jurisprudence. Aux arrêts cités, v° Appel civil, n°s 711 et suiv., qui l'ont ainsi décidé, il faut ajouter les suivants, d'après lesquels il a été jugé : 1° que la nullité résultant de l'omission de la date du jugement attaqué, n'étant pas textuellement prononcée par la loi, on ne peut la prononcer, alors qu'il n'a pu y avoir incertitude entre les parties à l'égard du jugement dont il s'agit (Paris, 3e ch., 28 août 1813, M. Brisson, pr., aff. de Maricourt); — 2° Que l'acte d'appel est valable, encore qu'il donne une fausse date au jugement attaqué, si l'intimé n'a pu se méprendre sur le jugement, en ce qu'il n'en a pas été rendu d'autre entre les parties, que celui dont est appel (Rennes, 17 mars 1809) (2); — 3° Que spécialement il en est ainsi, d'après la circonstance du jour de la signification du jugement et par les motifs qu'on y rappelle (Agen, 9 juillet 1810) (3); — 4° Alors que dans le mois indiqué, quoique sous un faux quantième, il n'est pas intervenu d'autre jugement entre les parties (Rennes, 3 juin 1813; Besançon, 22 janvier 1820; Rennes, 9 avril 1829 (4). —

même l'assignation; 3° parce que l'assignation avait été donnée sans indiquer le jour de la comparution, tandis que l'art. 61, § 4, c. pr. veut que les exploits déterminent le délai, et que l'acte d'appel est soumis à toutes les formes des ajournements. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la nullité n'a rien de sérieux; que c'est en divisant deux actes essentiellement indivisibles, qu'on attaque l'acte notarié, comme ne contenant pas assignation au désir de l'art. 456 c. pr., et l'assignation comme ne renfermant pas déclaration d'appel; — Que l'acte notarié constatant la volonté de Catherine Hiribarren d'appeler du jugement dont il s'agit, ayant été signifié, par bail de copie et aux fins y contenues, à Guillaume Hiribarren, avec assignation sur l'appel, ces deux actes, qui émanent de Catherine Hiribarren, s'identifient essentiellement; en sorte que l'exploit présente à la fois et la déclaration de l'appel et l'ajournement sur cet appel, par où, sous ce premier rapport, l'esprit, comme le texte de l'article précité du code, se trouvent éminemment remplis; — Que, d'ailleurs, pût-on séparer l'acte fait devant le notaire de l'assignation, celle-ci contiendrait appel; car le mot *appel* n'est pas sacramentel; il n'est pas indispensable de l'employer, il peut être remplacé par des équipollents. Or on trouve dans l'assignation, qu'elle est donnée pour voir infirmer le jugement du 27 juill. 1808; ainsi, sous tous les rapports, le vœu de la loi a été rempli, et ce premier moyen de nullité s'évanouit; — Considérant qu'en assignant au délai de la loi, l'appelante a rempli la forme, parce que le code de procédure s'expliquant sur les délais plus ou moins longs, à raison des distances, l'assigné était censé les connaître; qu'il s'est présenté en conséquence; que, dès lors, il n'a reçu ni pu recevoir quelque grief...; — Déboute l'intimé.

Du 16 août 1806.-C. de Pau.

(1) (Monistrol *C.* Fougeons.) — LA COUR; — Considérant que les sieur et dame Monistrol ont relevé appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lorient, auquel leur exploit d'appel donne la date du 9 juin 1812; qu'il n'existe point de jugement intervenu entre parties, sous la date du 9 juin; que le seul jugement rendu entre elles l'a été sous la date du 16 juin, comme le constate l'expédition en forme de ce jugement, qui fait pleine foi; qu'ainsi, n'existant point d'appel de ce jugement, la cour n'est véritablement saisie de l'appel d'aucun jugement.

Du 12 fév. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Arnoul *C.* N...) — LA COUR; — Attendu qu'aucun article du code de procédure civile n'exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel réfère la date du jugement appelé; qu'une nullité ne peut être admise, si elle n'est formellement prononcée par la loi; qu'il a été maintenu et non contesté, qu'il n'a pas été rendu d'autre jugement entre parties, au même tribunal que celui dont est appel; que l'exploit d'ajournement est d'ailleurs suffisamment circonstancié, pour que les intimés n'aient pu ignorer que c'était du jugement du tribunal de..., du 28 août 1809, dont le sieur Arnoul et son épouse avaient entendu relever appel; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 17 mars 1809.-C. de Rennes.

(3) (Claverie *C.* Broca.) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel porte sur le jugement du 10 octobre, que si la copie donne au jugement dont est appel la date du 5, néanmoins cette erreur n'a pu vicier l'acte d'appel, puisque le jugement est tellement désigné dans cette copie, soit par le jour de la signification qui en a été faite, soit par les motifs qu'on y rappelle, et qui servent à développer les griefs, que l'intimé n'a pu d'aucune manière s'y méprendre, surtout si l'on considère qu'il n'a été rendu d'autre jugement entre les parties dans la cause, que celui du 10 octobre, dont est appel; que d'ailleurs l'intimé l'a si bien reconnu, qu'il a fait une sommation d'audience pour demander en la cour l'exécution provisoire dudit jugement du 10 octobre, à raison de l'appel qui en a été interjeté; — Déboute de la demande en nullité, etc.

Du 9 juill. 1810.-C. d'Agen, 2e ch.-M. Bergognié, pr.

(4) 1re *Espèce :* — (N... *C.* mines de Montrelais.) — LA COUR; — Considérant qu'il n'est intervenu entre parties aucun jugement du tribunal d'Ancenis, dans le mois de déc. 1812, autre que celui du 18 du même mois; qu'il est constant par le libellé et les conclusions de l'acte d'appel, que cet appel ne peut avoir pour objet que le jugement du 18 décembre; et qu'ainsi, quoiqu'il y ait erreur dans l'énonciation de la date du jugement entrepris, en la fixant au 11 déc. 1812, il est impossible de méconnaître l'identité du jugement dont est appel, et de celui du 18 décembre;

Par ces motifs, rejette les moyens de nullité et fin de non-recevoir proposés par l'intimé contre l'appel des propriétaires des mines de Montrelais; ordonne, en conséquence, de plaider au fond.

Du 3 juin 1813.-C. de Rennes, 1re ch.

2e *Espèce :* — (Monroz *C.* N...) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de ce que l'appel porte sur un jugement rendu entre les parties, par le tribunal de Vesoul, en date du 20 juill. 1819, au lieu du 28 du même mois, qui est le seul qui les concerne; — Considérant que le but de la loi a été rempli, si celui qui a été assigné n'a pas pu équivoquer, ni être trompé sur le but de l'exploit; que peu importe alors si l'huissier a commis une erreur de date dans sa copie, puisqu'elle porte appel d'un jugement rendu entre les parties par le tribunal de Vesoul; que cette erreur n'a pu porter aucun préjudice à l'intimé, ni l'induire en erreur, puisque c'est le seul jugement qui ait existé entre les parties; — Par ces motifs, parties ouïes, ordonne l'exécution du jugement dont est appel, etc.

Du 22 janv. 1820.-C. de Besançon.

3e *Espèce:* — (Deshais *C.* Favieux.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel désigne suffisamment le jugement du tribunal de Vitré, que Deshais a eu l'intention de déférer à la cour; qu'il est constant qu'il n'était pas intervenu, entre les parties, d'autre jugement que celui qui a pour date le 16 avril dernier; que cet acte indique d'ailleurs les moyens d'appel, qui ne pouvaient avoir d'autre objet que la réformation dudit jugement du 16 avril; que conséquemment l'intimé n'a pu se méprendre sur le jugement dont l'appel a été relevé : — Par ces motifs, et adoptant au fond ceux développés par le tribunal, sans avoir égard à la fin de non-

5° Ou bien lorsque l'appel porte sur un jugement du 9 mars 1839, tandis que le seul qui soit intervenu entre les parties date du 15 février, cette erreur n'ayant pu préjudicier aux intimés (Bourges, 21 août 1839) (1); — 6° Que, de même, l'exploit d'appel est valable quoiqu'il indique par erreur la date d'un jugement préparatoire, pour celle du jugement définitif, si d'ailleurs l'intimé n'a pu se méprendre sur le jugement dont est appel (Rennes, 3° ch., 11 mars 1814, aff. Leroi *C.* Perret); — 7° Qu'il en est de même de l'exploit d'appel qui, sans mentionner nominativement le jugement attaqué, déclare qu'il attaque *tous* ceux rendus par le tribunal dans l'instance dont il s'agit; (Rennes, 2° ch., 23 août 1814, aff. Quemar); — 8° Que lorsqu'après un jugement par défaut, il intervient, sur l'opposition, un jugement confirmatif, s'il arrive qu'il soit interjeté appel et que l'exploit d'appel ne fasse mention que du premier jugement, une cour peut néanmoins déclarer que l'appel frappe sur les deux jugements, à cause de la corrélation nécessaire qui existe entre eux (Req., 21 nov. 1820) (2); — 9° Que l'exploit par lequel l'huissier signifie un jugement et fait commandement de payer n'est pas nul, par cela que l'huissier aurait commis une erreur dans l'énonciation de la date de ce jugement (c. pr. 583), si elle est suffisamment rectifiée par les actes mêmes où elle se rencontre et n'a d'ailleurs porté aucun préjudice au défendeur (Req., 31 janvier 1821, M. Dunoyer, rap., aff. Tourailles); — 10° Que, pareillement, un exploit d'appel, qui indique à tort le jugement attaqué comme émané d'un tribunal, tandis qu'il a été rendu par un autre, n'est point vicié de nullité, s'il résulte des autres énonciations de l'exploit que l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité du jugement déféré à la cour (Rouen, 30 déc. 1840, aff. Lenud *C.* Legrand); — 11° Qu'il n'y a pas nullité d'un acte d'appel dans lequel, soit le jugement, soit l'ordonnance de référé attaqués, se trouvent mentionnés sous une fausse date, s'il n'y a pas d'erreur possible sur les décisions objet de l'appel (Limoges, 10 nov. 1845, aff. Beix; 20 nov. 1845, aff. Peyle; 29 nov. 1845, aff. Lasturie, D. P. 46. 4. 279); — 12° Que l'acte d'appel dans lequel le jugement attaqué est indiqué sous une fausse date, comme si, par exemple, on lui a donné la date du 17 mars 1824, tandis qu'il était du 17 avril 1823, est néanmoins valable si, aux yeux des parties, cet appel n'a pas pu se rapporter à un autre jugement qu'à celui du 17 avril 1823 : « Attendu, porte l'arrêt, que l'acte d'appel indique, il est vrai, une autre date que celle des jugements dont on entendait émettre l'appel; mais que l'appel ne pouvant se rapporter qu'au seul jugement rendu entre les parties, le 17 avril, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'incident élevé à cet égard » (Colmar, 31 janv. 1826, M. de Chevers 1er pr., aff. Ribstein *C.* Dürr); — 13° Que la fausse indication de la date du jugement attaqué par appel, en ce que, par exemple, l'acte d'appel lui donne la date du 17 août, tandis qu'il est du 13, ne rend pas l'appel nul, lorsque, de fait, l'identité du jugement ne peut être sérieusement contestée (Bordeaux, 22 juill. 1831, 2° ch., M. Duprat, pr., aff. Guy-Ravel); — 14° Mais, réciproquement, la fausse énonciation dans l'exploit d'appel de la date du jugement attaqué emporte nullité de cet exploit, lorsque l'erreur n'est pas rectifiée par les autres énonciations de l'acte et qu'il n'est justifié d'aucun fait qui puisse suppléer à cette fausse énonciation (Limoges, 1er mars 1844, aff. Pussy, D. P. 45. 4. 254. 255).

SECT. 2. — *Indication du tribunal qui doit prononcer sur la demande.*

525. Aucune loi, avant 1790, pas même l'ordonnance de 1667, n'avait déclaré par une disposition formelle, que l'exploit indiquerait le tribunal où le défendeur devait comparaître. Toutefois, la jurisprudence exigeait, à peine de nullité, l'accomplissement de cette formalité, comme une chose essentielle : Imbert avait dit, dans sa Practique : « Sergent déclarera le juge pardevant lequel il baillera l'ajournement à comparoir » (chap. 5, liv. 1, n° 1). Le code de procédure a consacré ce bon sens de la jurisprudence, comme le dit M. Boncenne, t. 2, p. 154; il porte art. 61, § 4 : « L'exploit d'ajournement contiendra l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande... à peine de nullité. » — On conçoit, en effet, que l'indication du tribunal devant lequel la partie assignée doit comparaître est de la substance de l'ajournement. Autrement et si le défendeur eût été obligé de se préoccuper à découvrir lui-même le juge, la tâche n'eût pas laissé que d'être souvent délicate, d'une part, et, d'un autre côté, le droit de défense se fût trouvé compromis par la perte du temps consacré à ce soin. — Sans doute, la loi a posé, à cet égard, des principes généraux qui pourraient aider la personne assignée à se fixer sur le juge compétent, dans le silence de l'exploit sur le point; telle est, par exemple, l'obligation d'assigner devant le tribunal du ressort du domicile du défendeur, soit en conciliation, soit en première instance (c. pr. 50, 59); et en appel, devant la cour du ressort. Mais, cette règle générale est loin de pouvoir lever toute difficulté et toute incertitude : on sait d'abord, qu'il existe deux ordres principaux de juridiction : l'ordre judiciaire proprement dit, et l'ordre administratif, avec division de chacun de ces ordres en plusieurs degrés; il y a ensuite le juge civil et de commerce et le juge criminel; en troisième lieu et suivant la nature des actions et l'objet de la matière, le défendeur peut être cité devant des tribunaux autres que celui de son domicile (V. l'art. 59 c. pr.). — En matière commerciale, par exemple, aux termes de l'art. 420 c. pr., le demandeur a le droit de choisir, entre trois tribunaux qui peuvent être dans des arrondissements différents, celui devant lequel il lui plaît d'assigner la partie adverse. — C'est donc sans fondement, en présence de ces incertitudes réelles et de la sanction de nullité prononcée par la loi, que quelques auteurs ont soutenu qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de désigner si le tribunal devant lequel on assigne est un tribunal civil ou de commerce, en ce que les lois régulatrices de la compétence sont censées connues des parties, et que le tribunal de commerce n'étant qu'un tribunal d'exception, la présomption sera toujours pour le tribunal civil d'arrondissement (MM. Carré et Chauveau, quest. 313; Favard, t. 1, p. 139). — Cette raison est erronée, disons-nous; car, on le répète, les questions de compétence sont si difficiles, que les auteurs les plus instruits s'y trompent; un pareil système exposerait d'ailleurs les parties à l'inconvénient fâcheux de se présenter chacune devant un tribunal différent, devant l'un desquels, le demandeur obtiendrait défaut contre son adversaire, tandis que celui-ci requerrait, devant l'autre tribunal, défaut-congé contre le demandeur. Tel est aussi l'avis de MM. Pigeau, t. 1, p. 182; Boncenne, t. 2, p. 155; Boitard, t. 1, p. 249; Bioche, v° Ajourn., n° 72. D'ailleurs, comme le fait justement remarquer ce dernier auteur, un tribunal civil, même dans une matière commerciale, n'étant pas incompétent *ratione materiæ*, pourrait très-bien statuer sur la demande, si le déclinatoire n'était pas élevé devant lui. — V. Compétence.

526. Ce principe incontestable a été consacré dans une espèce où l'exploit d'ajournement, indiquant plusieurs tribunaux, laissait à la partie assignée l'option de comparaître devant celui qu'elle jugerait compétent. En conséquence, on a déclaré qu'il y

---

recevoir proposée par les intimés, dont ils sont déboutés; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de Vitré du 16 avril 1828; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant en l'amende ordinaire, etc.

Du 9 avril 1829.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Dupont des Loges, 1er pr.

(1) (Houdaille *C.* hérit. Mathé). — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que la nullité de l'appel est invoquée à l'aide de deux moyens : 1° parce que, dans l'exploit, la rue et le numéro de la demeure d'Houdaille, à Paris, ne sont pas indiqués; 2° que l'appel frappe sur un jugement du 9 mars 1839, tandis que celui intervenu entre les parties est du 15 fév.; — Mais que la demeure d'Houdaille étant indiquée dans les autres actes de procédure, et les intimés l'ayant eux-mêmes assigné à son domicile, à Paris, il ne peut y avoir eu aucun doute sur la demeure de l'appelant; — Qu'il n'est intervenu qu'un seul jugement entre les parties, et que les termes de l'exploit indiquent suffisamment qu'il frappe sur le jugement qui a rejeté la prétention de l'appelant; — Qu'ainsi, l'erreur du copiste, dont se plaignent les intimés, ne leur a causé aucun préjudice.

Du 21 août 1839.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Mater, 1er pr.

(2) (Carité *C.* Leisel.) — LA COUR; — Attendu que la cour de Douai ayant reconnu que d'après les errements de l'instance rappelés en l'acte d'appel litigieux, cet acte contenait implicitement l'appel des deux jugements qui avaient statué en première instance; que cette interprétation, justifiée par la teneur dudit acte d'appel, est suffisante pour repousser l'ouverture de cassation, que le demandeur faisait résulter d'une prétendue violation de l'art. 456 c. pr. et de l'art. 1351 c. civ.; — Rejette.

Du 21 nov. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

a lieu d'annuler l'exploit contenant assignation devant le conseil de préfecture et, pour le cas où le défendeur déclinerait la compétence administrative, assignation aux mêmes fins et pour le même jour, devant le tribunal civil (Cass., 10 nov. 1840) (1). — Il est certain, en effet, que c'est au demandeur à faire le choix du tribunal à ses risques et périls : tant pis pour lui s'il choisit mal. — Mettre l'option à la charge du défendeur, c'est, d'une part, l'obliger ou du moins l'exposer à faire une chose nulle et des frais en pure perte, si les tribunaux indiqués, ou même l'un d'eux, comme dans l'espèce, sont incompétents *ratione materiæ*, car l'incompétence pourra être proposée en tout état de cause, même par la partie qui aura déféré l'option ; elle pourra de plus être prononcée d'office par le tribunal, si le ministère public ou les parties gardent le silence. C'est, d'autre part, le contraindre à faire le sacrifice d'un droit formel, si les tribunaux indiqués, bien qu'ils ne soient pas affectés d'une incompétence radicale, sont néanmoins incompétents *ratione personæ* et pourraient cesser de l'être soit en vertu d'une prorogation, soit par suite d'une simple renonciation. — Enfin, dans l'une et l'autre hypothèse comme dans le cas où un seul des tribunaux serait incompétent, c'est changer la condition du défendeur, c'est l'embarrasser, c'est l'obliger à faire des actes d'acceptation de juridiction, s'il est absent ; c'est l'exposer à des frais dont la charge ne doit jamais retomber sur lui. C'est donc avec raison que la cour s'est prononcée, dans l'espèce, en thèse générale et d'une manière absolue.

537. Il suit de ce qui précède que l'exploit qui se bornerait à assigner à comparaître devant *le tribunal compétent* ne remplirait pas le vœu de la loi et que l'ajournement qui ne contiendrait pas plus de détail devrait être déclaré nul. Toutefois, des équipollents pourraient être admis. Ainsi, il nous paraît que si l'on assignait en revendication d'un *immeuble* situé dans le ressort de tel *tribunal*, le tribunal serait suffisamment désigné. Ne pourrait-on pas soutenir, même, que l'assignation à paraître devant

(1) *Espèce* : — (D'Harcourt C. com. de Fontaine-Guérin.) — Par exploits des 15 et 24 mars 1834, le maire de la commune de Fontaine-Guérin fit assigner le vicomte d'Harcourt et le sieur Marais « à comparaître à la huitaine franche, outre le délai en raison des distances, devant le conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, pour voir dire qu'ils seraient tenus sans délai de cesser d'exercer tous faits généralement quelconques de possession sur les landes dites du bois Bron et du bois Dion, situées commune de Fontaine-Guérin, et, dans le cas où ils déclineraient la compétence du conseil de préfecture, à comparaître de même, à huitaine franche, devant le tribunal de première instance séant à Baugé, pour voir adjuger les mêmes conclusions. » — Le vicomte d'Harcourt ne comparut ni devant le conseil de préfecture, ni devant le tribunal. — Le 11 déc. suivant, le maire lui notifia un arrêté qui autorisait sa commune à plaider devant les tribunaux, avec assignation devant le tribunal de Baugé aux fins de son premier exploit. — Sur cette seconde assignation, le vicomte d'Harcourt constitua avoué et demanda la nullité des exploits des 15 et 24 mars. Cette question de forme était pour lui du plus grand intérêt, car il prétendait qu'à la date de la dernière assignation, la demande se trouvait prescrite comme formée après trente ans d'une possession utile. — 11 août 1835, jugement qui annule les exploits des 15 et 24 mars 1834, comme indiquant sous une forme alternative et insuffisante, selon le vœu de l'art. 61 c. pr., la juridiction qui devait connaître de la demande. — Appel. — 14 déc. 1836, arrêt infirmatif de la cour d'Angers.

Pourvoi du vicomte d'Harcourt, pour fausse application et violation des art. 61 et 75 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé un exploit d'ajournement ne contenant pas l'indication précise du tribunal qui devait connaître de la demande. — En fait, dit-on, les exploits des 15 et 24 mars 1834 ne saisissaient le tribunal de Baugé de la demande qui s'y trouvait libellée que conditionnellement et pour le cas où le défendeur déclinerait la compétence du conseil de préfecture : or, cette condition ne s'étant pas accomplie, il s'ensuit que le tribunal civil doit être réputé n'avoir jamais été saisi, et dès lors les exploits ne peuvent produire l'effet que voudrait leur attribuer la commune de Fontaine-Guérin. — Mais d'ailleurs, en droit, il est évident que ces mêmes exploits ne remplissent pas le vœu du § 4 de l'art. 61 c. pr., qui veut que l'exploit d'ajournement contienne, à peine de nullité, *l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande*. — Ces dernières expressions de la loi repoussent l'idée que l'indication du tribunal puisse être faite d'une manière conditionnelle ou alternative. Le simple bon sens confirme cette interprétation, car comment supposer qu'on ait la faculté de saisir à la fois deux juridictions différentes, pour la même cause, pour le même jour et entre les mêmes parties? S'il en était ainsi, le demandeur, dans la crainte de se tromper, indiquerait deux, trois, quatre tribunaux, et alors le rôle du défendeur se compliquerait de difficultés sans nombre. Mais le code de procédure, qui a eu pour principal but de donner à l'administration de la justice une marche prompte et régulière, a voulu par cela même que le demandeur fît choix de la juridiction compétente, à ses risques et périls ; quant au défendeur, il ne peut avoir d'option à déclarer. — Vainement l'arrêt attaqué, dans l'espèce, objecte-t-il qu'il était au pouvoir du défendeur ou de se présenter devant la juridiction administrative ou de lier immédiatement l'instance en justice ordinaire par le moyen d'une constitution d'avoué. Vainement aussi ajoute-t-il que cette option qui était donnée au défendeur par son adversaire ne pouvait lui porter grief. Il suffit que cette option ne soit consacrée par aucun texte pour qu'on doive la repousser. Avec un tel système on rendrait impossible l'appréciation du délai de distances. D'où il suit en définitive que l'exploit du 15 mars 1834 devait être déclaré nul comme ne contenant pas d'une manière précise et selon le vœu de l'art. 61 c. pr. civ. la désignation du tribunal appelé à connaître de la demande.

Pour la commune défenderesse, on répond : — L'argumentation du demandeur ne pourrait être admise qu'autant que l'exploit litigieux lui aurait laissé ignorer devant quel tribunal il devait se présenter. Mais, dans l'espèce, on ne peut pas soutenir qu'il en soit ainsi ; en effet, il était assigné à comparaître devant le conseil de préfecture, et, dans le cas où il déclinerait la compétence de ce conseil, devant le tribunal civil de Baugé. Or, en cet état, il ne peut y avoir aucun doute sur le juge qui doit connaître de la demande. — Tous les jours il arrive que le défendeur en cassation est assigné à comparaître devant la chambre civile, dans les délais du règlement, sans dire quel est ce délai ; et cependant on ne conteste pas que cette indication ne soit suffisante malgré les termes de l'art. 61 c. pr. civ. qui exige l'indication du délai pour comparaître, tout aussi bien que celle du tribunal qui doit connaître de la demande. En raisonnant par analogie, il faudrait reconnaître que l'assignation devant le tribunal compétent sans autre désignation, devrait également être déclarée valable ; or, ne doit-on pas *à fortiori* valider l'exploit d'ajournement qui ne se borne pas à indiquer le tribunal compétent, mais qui désigne formellement ce tribunal? Si, dans l'espèce, le vicomte d'Harcourt avait été jugé par le tribunal de Baugé sur l'assignation du 15 mars 1834, pourrait-il se plaindre de n'avoir pas été mis en état de se défendre, alors que ce tribunal lui avait été expressément indiqué par cette assignation? Vainement on objecte que les principes s'opposent à ce que l'on saisisse deux juridictions à la fois. C'est là une erreur que démontre suffisamment la procédure sur les conflits et sur les règlements de juges, puisque cette procédure n'a d'objet que lorsque deux tribunaux se trouvent saisis simultanément d'une même demande. — La loi n'a imposé au demandeur l'obligation d'indiquer le tribunal que pour laisser au défendeur la faculté de se défendre. Son vœu est donc rempli du moment que le défendeur a été mis à même d'user de cette faculté. Du reste, celui-ci ne peut éprouver aucun préjudice de ce qu'on lui indique deux tribunaux différents sous une forme alternative, puisque alors il peut se présenter à son gré devant l'un et l'autre de ces tribunaux, sans avoir à rechercher s'il est ou non compétent, tandis qu'au contraire il devrait se livrer à cet examen, souvent très-difficile, dans le cas où un seul tribunal aurait été désigné. Le défendeur est donc sans intérêt pour exciper contre le demandeur de ce qu'il lui a laissé une option qui est tout à son avantage. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 59 et 61, n° 4, c. pr. civ. ; — Attendu que l'art. 61 c. pr. civ. exige, à peine de nullité, l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et que l'art. 59 du même code détermine, suivant les cas qu'il prévoit, le tribunal devant lequel le défendeur sera assigné ;

Attendu qu'une assignation qui indique plusieurs tribunaux, en laissant à la partie assignée l'option de celui devant lequel elle voudra comparaître, ne satisfait point au vœu des articles précités ; — Attendu que c'est à la partie qui assigne à faire, à ses risques et perils, choix de la juridiction devant laquelle elle croit devoir porter le litige ; — Attendu que, dans l'espèce, l'assignation donnée, par exploit du 15 mars 1834, au vicomte d'Harcourt devant le conseil de préfecture de Maine-et-Loire, et, pour le même jour, s'il dénie la juridiction administrative, devant le tribunal civil de Baugé, ne contient pas une indication précise du tribunal appelé à connaître de la demande ; — Attendu que le vicomte d'Harcourt n'ayant ni dénié, ni accepté la compétence administrative, la condition à l'événement de laquelle le maire de la commune de Fontaine-Guérin subordonnait l'assignation devant le tribunal civil de Baugé, n'a pas dû être réputée accomplie, et que ce tribunal ne pouvait, dès lors, être considéré comme définitivement saisi de la demande par cet exploit, — Attendu que la renonciation à la juridiction administrative faite par le maire dans le nouvel exploit délivré à sa requête, le 11 déc. 1834, n'a détruit que pour l'avenir l'incertitude que lui-même avait fait naître sur la juridiction, et n'a pu valider l'exploit du 15 mars précédent ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le vicomte d'Harcourt avait été dûment assigné devant le tribunal civil de Baugé par ledit exploit, est contrevenu à l'art. 59 c. pr. civ. et a expressément violé l'art. 61 du même code ; — Casse.

Du 10 nov. 1840. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Renouard, rap. - Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. - Scribe et Clérault, av.

le tribunal compétent devrait être valable, par argument d'analogie de la règle qui valide les ajournements donnés dans les *délais de la lois* comme on le verra ci-après? — M. Boncenne, t. 2, p. 181, repousse cette argumentation, par les mêmes motifs qui lui font rejeter la première (V. ci-après, n° 537). La loi, dit-il, exige que l'exploit *indique* le tribunal qui doit connaître de la demande : or, assigner devant le tribunal compétent, ce n'est pas indiquer ce tribunal, en vertu de ce principe, que tous les renseignements qui concernent l'action doivent être fournis par l'exploit : *propriis verbis instrumenti non extrinsecùs* (ff. *De reg. jur.*, l. 177).

528. Mais y aurait-il nullité si l'ajournement n'indiquait absolument *aucun* tribunal devant lequel le défendeur dût comparaître ? L'affirmative nous semble incontestable, comme à MM. Chauveau-Carré, Quest. 313 *bis*. Ici, en effet, il n'existe plus, comme dans l'hypothèse précédente, de présomption légale en faveur de tel tribunal plutôt que de tel autre; et l'adage, que « nul n'est censé ignorer la loi, » est sans application possible. La loi déroge en effet à cet adage, et suppose que le défendeur ne connaît pas le tribunal où il doit comparaître, puisqu'elle exige impérieusement que l'exploit le lui indique.

529. Au surplus, si l'indication du tribunal est indispensable, il n'est pas nécessaire, dans le silence de la loi sur ce point, de désigner, par sa situation, le *local* ou édifice dans lequel se tiennent les audiences, bien que ce soit un usage assez généralement admis dans la pratique. — Et c'est aussi l'avis de MM. Boncenne, t. 2, p. 155; Carré, t. 1, p. 161; Chauveau-Carré, Quest. 314.

530. Lorsque l'affaire est en *appel*, est-il indispensable également de désigner le tribunal supérieur devant lequel l'appel sera porté? L'affirmative n'est pas douteuse, en thèse générale et d'après l'art. 470 c. pr. qui exige que « les règles établies pour les tribunaux inférieurs soient observées dans les cours d'appel. » — Le tribunal d'appel n'est pas toujours la cour du ressort : l'appel des jugements des justices de paix se porte devant les tribunaux de première instance; et, en matière correctionnelle, il est des cas où ceux-ci sont juges d'appel les uns des autres (inst. crim. 200). L'indication du tribunal qui prononcera en second degré est donc, dans des cas pareils, une formalité indispensable (V. Appel civil, n°s 723 et suiv.). — C'est dans ce sens qu'on a déclaré nul l'acte d'appel qui ne désigne pas la cour qui doit connaître de la contestation, l'art. 470 c. pr. voulant que les règles établies pour les tribunaux inférieurs soient observées devant les cours d'appel ; mais que cette nullité est couverte si l'intimé assigne l'appelant en constitution de nouvel avoué à la place de celui indiqué dans l'acte, lequel est décédé (Rennes, 17 fév. 1809, aff. N... *C.* H...). — V. Exception, n° 275.

531. Toutefois, en matière civile et dans les cas où la cour d'appel du ressort est évidemment le seul juge qui puisse connaître de l'affaire en deuxième degré, il semble que le défaut d'indication de la cour ne serait pas une cause de nullité de l'exploit, et qu'il suffirait que l'on indiquât qu'il est interjeté appel de la sentence. En tout cas, rien n'est sacramentel dans la forme de cette indication et l'on comprend qu'elle puisse être suppléée par des équivalents. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il n'y a pas nullité en ce qu'on aurait assigné devant le *tribunal d'appel*, au lieu d'avoir dit devant la *cour* : — « Considérant, porte l'arrêt, qu'il n'existe à Rennes qu'un tribunal souverain pour juger en dernier ressort les contestations jugées par les tribunaux de première instance, dans cinq des départements de l'Ouest; qu'en effet, si ce tribunal porte actuellement la dénomination de cour d'appel, il a eu précédemment celle de tribunal d'appel; qu'une assignation donnée pour plaider devant cette cour, quoique dénommée par cette assignation tribunal d'appel, indiquait donc à suffire devant quels juges les intimés devaient comparaître » (Rennes, 26 avr. 1810, 1re ch., aff. N... *C.* N...); — 2° Que l'acte d'appel est valable quoiqu'il ne contienne pas le *nom* de la cour qui doit en connaître, s'il porte constitution d'un avoué près la seule cour compétente (Besançon, 29 nov. 1827, aff. Lemire, v° Appel civil, n° 725); — 3° Qu'il en est de même dans le cas où l'acte d'appel porte que ce sera la cour qui sera appelée à réformer le jugement (même arrêt).

532. Il a même été jugé, à cet égard : 1° que l'assignation donnée pour comparaître devant la chambre des vacations, fût-elle incompétente, ne serait pas nulle, et pourrait être validée par le renvoi des parties devant la première audience ordinaire (Nîmes, 16 nov. 1831, aff. de Chazeau); — 2° Que l'acte d'appel d'un jugement qui autorise une femme mariée à ester en justice, dans lequel la femme est assignée à comparaître devant la cour, au lieu ordinaire de ses audiences, est valable, quoique la cause doive être instruite en *chambre du conseil* (Poitiers, 18 avr. 1850, aff. de Saint-Généroux, D. P. 50. 2. 117); — 3° Que lorsque, par suite d'un arrêt de cassation, l'appel d'un jugement ne peut plus être porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été rendu, l'exploit d'appel signifié avec réserve d'assigner devant le juge qui sera indiqué par la cour de cassation, suffit pour conserver les droits de l'appelant (Bruxelles, 20 avr. 1812) (1).

SECT. 3. — *Assignation avec indication du délai pour comparaître.*

533. L'art. 61 c. pr. § 4, porte, comme disposition finale : « L'exploit d'ajournement contiendra..... l'indication du délai pour comparaître..., à peine de nullité. » — L'ord. de 1667, sans avoir sur ce point une disposition expresse et séparée, consacrait le même principe dans son tit. 3, où se trouvaient fixés les divers délais pour les assignations et ajournements.

534. Il ne suffisait pas de connaître le juge devant lequel le défendeur devait se présenter; il était indispensable de fixer, dans l'acte, le délai, le jour précis de la comparution, afin que les parties pussent se rencontrer, et s'expliquer contradictoirement, seul moyen pour le juge de prononcer avec impartialité et connaissance de cause. Aussi la loi prescrit-elle l'accomplissement de cette formalité, sous la peine de nullité de l'exploit. Il n'était pas nécessaire, à la rigueur, d'une disposition littérale sur ce point; car le mot *ajourner*, *ajournement*, par son étymologie comme par son acception grammaticale, signifie assignation en justice à *jour fixe*. Mais, en raison même de l'importance de cette énonciation, le législateur n'a pas craint de commettre une espèce de pléonasme. L'ajournement implique deux choses : une *sommation* de venir en justice, et le *jour* pour y comparaître. Quant à la sommation ou assignation proprement dite, pas de difficultés; les exploits ne peuvent manquer de la contenir; et lorsque, par hasard, cette formule a été omise, on a prononcé la nullité de l'exploit (V. Appel civil, n. 727). — C'est ainsi qu'il a

(1) *Espèce :* — (Defavereau etc. *C.* Decassal.) — La cour de Metz avait reçu l'appel et statué sur le fond d'un jugement du tribunal de Luxembourg, qui n'était que préparatoire; cet arrêt fut cassé. — Les parties sont revenues devant le tribunal de première instance. — Jugement. — Le sieur Decassal veut se pourvoir par appel; mais la cour de Metz, juge supérieur du tribunal de Luxembourg, avait épuisé sa juridiction par un premier arrêt. — Decassal, pour prévenir la déchéance, signifie un acte d'appel, sans assignation, sans indication de cour d'appel, mais avec déclaration que l'appel serait relevé avec assignation devant le juge que la cour de cassation aurait désigné. — L'affaire fut renvoyée devant la cour de Bruxelles. — Là, les dames Defavereau et Delandreville soutiennent la nullité de l'appel pour défaut d'assignation, d'indication de tribunal et de constitution d'avoué, formalités exigées à peine de nullité. — Decassal répond que les articles du code invoqués ne pourraient s'appliquer à un cas non prévu par la loi; que la cour de Metz ayant épuisé ses pouvoirs, il a dû, comme il l'a fait, attendre, pour l'assignation, l'indication par la cour suprême du juge qui peut connaître de l'affaire. — Arrêt.

LA COUR : — Considérant, sur la fin de nullité contre les actes d'appel, que l'effet d'une assignation sur appel étant de saisir le juge supérieur de la connaissance de la cause en dernier ressort, il faut que la cour à laquelle on prétend que la contestation est soumise n'ait point épuisé sa juridiction par une décision rendue antérieurement contre les mêmes parties et sur le même objet; que, dans l'espèce, la cour d'appel de Metz (ainsi que cela est reconnu par arrêt de la cour de cassation du 4 avril 1810) ayant une première fois jugé le fond duquel il s'agit, la loi ne lui permettait pas de s'en occuper; que si la cour de Metz se trouvait sans pouvoir ni mission pour juger dans la cause, il n'y avait pas lieu à proposer devant elle, par la voie d'appel, qui est une action, le déclinatoire, qu'il n'appartient qu'à la partie assignée de faire valoir par voie d'exception; — Déclare les intimés non fondés ni recevables, etc.

Du 20 avril 1812-C. de Bruxelles.

été jugé avant le code de procédure et qu'il faudrait décider encore aujourd'hui : 1° que l'appel d'un jugement de justice de paix, par exemple, doit contenir assignation (loi des 16-24 août 1790, tit. 3, art. 12; Req., 6 sept. 1814) (1); — 2° Que l'acte d'appel, étant un véritable ajournement, est nul s'il ne contient pas assignation (Paris, 25 août 1807 (2). — Conf. Toulouse, 24 juin 1807, aff. Dabernard *C.* Duval; Amiens, 11 mars 1807, aff. N... *C.* N...).

535. En ce qui touche l'obligation d'indiquer le délai ou le jour de la comparution, plusieurs difficultés se sont révélées. Nous n'avons pas à nous occuper ici soit des principes qui régissent le mode de supputation des délais, soit des règles qui prescrivent de les augmenter selon les distances, ou qui permettent de les abréger suivant les circonstances, soit enfin des déchéances qui résultent de leur expiration (V. Délai). Nous ne prenons ici que ce qui a trait à la forme et au mode d'indication du délai pour comparaître, tant en première instance qu'en appel. Ce n'est pas, on le sait, à l'arbitraire des parties qu'est laissé le soin de fixer l'intervalle qui doit s'écouler entre la sommation de comparaître par la remise de la copie et le jour de la comparution; c'est la loi qui le détermine elle-même, mais dans des mesures variables selon la nature des affaires et des procès (V. Délai, n° 72). — Pour les ajournements, le délai est de huitaine, délai que le juge peut abréger dans certaines circonstances. — Lorsqu'il ne s'agit pas d'acte introductif d'instance, il existe des délais plus courts, selon les matières. — V. Enquête, Jugement par défaut, Succession, Vente jud. d'immeubles.

Nous aurons à examiner : 1° comment, pour le délai ordinaire de l'ajournement, le jour de comparution doit être fixé; 2° comment cette énonciation doit être faite lorsqu'il y a lieu à augmentation de délai à raison des distances, ou lorsqu'il y a eu élection de domicile de la part du défendeur, ou lorsqu'il habite hors la France continentale; 3° ce qu'il faut décider lorsque l'assignation est donnée soit à un délai plus court, soit à un délai plus long que celui prescrit par la loi, ou lorsqu'il tombe un jour férié; 4° les assignations à bref délai.

ART. 1. — ***Comment l'exploit doit indiquer, pour le délai ordinaire de l'ajournement, le jour de la comparution.***

536. L'art. 72 porte : « Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de *huitaine...,* » avec augmentation d'un jour par 3 myriamètres de distance (art. 1033). — L'ord. de 1667, tit. 3, art. 2, avait établi le même délai, mais variable suivant que le défendeur habitait ou non le lieu du siége du tribunal. — Quant à l'appel, l'art. 456 c. pr. déclare : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les *délais de la loi...,* à peine de nullité. » — Par ces mots : *délais de la loi,* cette dernière disposition entend évidemment le délai de *huitaine* fixé par l'art. 72 ci-dessus, puisque, d'une part, l'appel est un ajournement véritable, et que, d'un autre côté, l'art. 470 déclare que « les règles établies pour les tribunaux inférieurs seront suivies dans les cours d'appel. » L'art. 437, au tit. de la Procéd. à suivre devant les tribunaux de commerce, porte également que l'opposition aux jugements par défaut contiendra assignation « dans les délais de la loi. » — C'est en présence de ces dispositions qu'on demande si l'acte d'assignation doit contenir le jour préfix de la comparution, ou s'il peut se borner à dire, comme l'art. 456 ou l'art. 437, que l'assignation est donnée dans les *délais de la loi.* — Cette question a été longtemps controversée, et le grand nombre d'arrêts qui l'ont jugée atteste qu'il y a dans l'un et l'autre sens de bonnes raisons à faire valoir. Pour l'indication précise du délai, on soutient que, par l'importance que le législateur a attachée à cette formalité, dont l'influence est si directe sur le droit de défense, il a dû prescrire l'indication du délai de l'assignation, délai qui n'est pas le même pour toutes; que la simple mention de comparaître « dans le délai de la loi » obligerait le défendeur à recourir aux diverses dispositions de la loi, à les connaître dans leurs détails, à rechercher enfin, autre part que dans l'acte signifié, ce qui peut concerner la demande introduite contre lui, contrairement aux principes admis en matière d'assignation; que l'accomplissement des formalités, les conditions de la demande, doivent résulter de l'acte lui-même.

537. Et il a été jugé dans ce sens, en cas d'appel, par exemple : 1° que l'exploit contenant assignation dans les délais de la loi est nul, et qu'il est nécessaire, à peine de nullité, que le délai de la comparution soit précisé (Bruxelles, 3 juin 1809; Toulouse, 3 juill. 1809 (3). — Conf. Turin, 9 août 1808, aff. Garda, cassé le 18 mars 1811, V. n° 540-2°; Bruxelles, 20 juill. 1809, aff. Lorent, V. Appel civil, n° 157; Toulouse, 27 juill. 1809, aff. Tabarly); — 2° Que, de même, l'assignation pour comparaître dans le délai

---

(1) *Espèce :* — (Dademar *C.* Pavageau.) — 29 therm. an 6, appel par Dademar d'un jugement rendu par le juge de paix de Saint-Fort, au profit du sieur Pavageau. — L'acte d'appel ne contient pas assignation. — Pavageau oppose la nullité et se fonde sur l'art. 12 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790. — 14 janv. 1812, jugement du tribunal de Jonzac, qui déclare l'appel nul. — Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de la disposition citée et contravention à l'art. 15 de l'ord. de 1493. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aucune des lois anciennes invoquées par le réclamant ne pouvait s'appliquer aux formes des appels des jugements des justices de paix, juridiction qui n'a été établie en France que par la législation nouvelle, et que la loi du 24 août 1790 veut, notamment dans l'art. 12 du tit. 3, que, dans les cas où un jugement du juge de paix sera sujet à l'appel, cet appel soit porté devant les juges du district et jugé par eux en dernier ressort à l'audience et sommairement sur le simple exploit d'appel; ce qui établit que cet exploit doit contenir assignation devant le tribunal indiqué; et qu'en jugeant, d'après ces principes, qu'une simple déclaration sans assignation n'introduisait point un appel, les jugements dénoncés, loin d'avoir violé aucune loi, n'ont fait, au contraire, qu'une juste application de celle qui devait servir de règle à leur décision; — Rejette, etc.

Du 6 sept. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(2) *Espèce :* — (Duval *C.* Jean.) — Les sieur et dame Duval appellent d'un jugement du tribunal de la Seine, qui, en rejetant un déclinatoire par eux proposé, leur avait ordonné de plaider au fond. — L'exploit d'appel ne contenait pas assignation. L'intimé en demande la nullité devant le tribunal lui-même; il présente requête pour faire ordonner que ce précédent jugement produirait son effet. — Jugement par défaut, sous la date du 9 mai suivant, qui fait droit à ces conclusions. — Appel pour incompétence et excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier appel : — Considérant qu'il n'a point été accompagné d'assignation en la cour, en conformité de la disposition de la loi; — En ce qui touche le deuxième appel : — Attendu que, par le second jugement, les premiers juges ont excédé leur pouvoir en prononçant la nullité dudit appel, sur laquelle il ne pouvait être statué que par la cour; — Déclare le premier appel nul, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, condamne les appelants en l'amende; — Relativement au deuxième appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare ledit jugement nul.

Du 25 août 1807.-C. de Paris, 2e ch.

(3) 1re *Espèce :* — (Schucrman *C.* Debulnever.) — LA COUR; — Attendu que le texte d'appel devant contenir, d'après l'art. 456 c. pr., à peine de nullité, assignation de la partie intimée, il a tout à la fois l'effet suspensif qu'avaient les simples actes d'appel sous la législation antérieure au code, et les caractères d'un véritable ajournement dont l'effet est de saisir la cour de la connaissance de la cause; — Attendu que, pour connaître les formalités des ajournements, il faut recourir à l'art. 61 même code, qui exige, à peine de nullité, que ces actes contiennent l'indication du délai pour comparaître; — Attendu qu'il ne peut être satisfait à ce que prescrit la loi, en indiquant dans un acte de cette espèce que l'assignation est donnée pour comparoir dans le délai de la loi; — Qu'en effet, et dans le sens grammatical, les mots *l'indication du délai* signifient l'indication du terme qui est laissé à l'assigné pour comparoir, et que pareille indication n'a lieu qu'en faisant connaître le jour où ce terme doit expirer; — Que, d'autre part, les délais fixés en principe général pour l'échéance des ajournements, pouvant varier dans chaque espèce, et notamment à raison des distances, il ne peut être loisible au demandeur d'imposer au défendeur l'obligation de déterminer lui-même le délai, et de l'exposer, par une expression aussi vague, à comparaître un autre jour que celui que ledit demandeur croirait devoir être le jour de l'échéance de l'ajournement, et à encourir ainsi les risques d'un défaut ou d'autres frais frustratoires; mais que c'est à lui à ôter à cet égard toute incertitude, et qu'il ne peut priver l'assigné de la faculté des délais que lui accorde la loi pour se défendre;

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que les formes indiquées dans l'art. 456 pour les actes d'appel soient les seules que le code ait exigées sur ce point, et que si elles sont rappelées dans cet article, quoique déjà indiquées dans l'art. 61, relatif aux ajournements, c'est que le législateur ayant fait de l'acte d'appel, qui auparavant n'était qu'un simple protêt d'appel, et pouvait être notifié au procureur au domicile élu, un véritable

de la loi est nulle, ce délai devant être précisé (Besançon, 12 fév. 1810) (1); — 3° Que, de même, est nul l'acte d'appel contenant simplement assignation à comparaître à *l'audience ordinaire de la cour* (Bordeaux, 7 août 1829) (2); — 4° Qu'à plus forte raison, sous le code de procédure, est nul l'acte d'appel portant assignation à comparaître dans les délais de l'*ordonnance*, les délais établis par cette ordonnance n'étant pas toujours les mêmes que ceux du code (Rennes, 1er avr. 1809, aff. N...; 29 avr. 1810, 1re ch., aff. N...). — Parmi les auteurs, cette opinion est partagée par MM. Boncenne, t. 2, p. 173 et suiv.; Boitard, t. 1, p. 249; Praticien franç., t. 3, p. 208; Chauveau sur Carré, n° 314 *bis*. Quant à Pigeau, t. 1, p. 182, il n'admet la formule « aux délais de la loi » que dans les actes d'appel seulement, à cause de la rédaction de l'art. 456, qui contient ces mêmes expressions. — M. Boncenne, dans une dissertation insérée dans le Journ. des avoués, t. 37, p. 257, a développé les motifs de son opinion; il commence par dire que si les anciens arrêts et les anciens auteurs admettaient comme valable l'énonciation vague d'une assignation donnée dans les délais de l'ordonnance, c'est qu'il n'y avait pas encore de loi qui prescrivît l'indication du délai pour comparaître (Carondas, p. 137; Boucheul sur Poitou, t. 2, p. 463; Rodier, sur l'art. 2, tit. 3, de l'ord. de 1667; Valin, t. 2, p. 73; Pothier, des Retr., n° 270), Rodier, Fontanon, Mazuer, Dargentré, n'en conseillaient pas moins d'indiquer le délai : *Jurisconsulti*, disait ce dernier, *inquirunt an, si citatione dies nulla comprehensa sit, valeat tamen, veluti et consuetudine supplenda sit. Valere quidem existimant. Melior sententia negat* (Gloss. 3, n° 3, p. 87). Le code de procédure, ajoute M. Boncenne, exigeant l'indication du délai, à peine de nullité, il ne peut plus y avoir question. Or, assigner dans le délai de la loi, ce n'est pas l'indiquer; car *indiquer*, c'est montrer, c'est enseigner à quelqu'un ce qu'il ne connaît point; et vous ne m'indiquez rien si vous me renvoyez à un dédale d'articles. Est-ce m'indiquer mon chemin que de me dire de le chercher? Quant à la fiction que nul n'est censé ignorer la loi, elle est inapplicable ici, dès lors qu'il s'agit d'indiquer ce qu'il y a dans la loi. Enfin l'auteur invoque les paroles de l'orateur du gouvernement (V. p. 292, n° 1), desquelles il résulte que ce n'est point dans la loi que le défendeur doit aller chercher le jour de sa comparution, mais que c'est dans l'exploit qu'il doit en trouver l'indication : l'exploit *doit le dire*, suivant l'expression de l'orateur du gouvernement (V. aussi ff., L. 42, *De div. reg. jur.*). M. Boncenne tire aussi une raison de décider du rapprochement des art. 456 et 437 c. pr., pour prouver que les expressions de l'art. 456, sont loin de déroger à l'obligation d'indiquer le délai d'une manière fixe. M. Delzers, t. 1, p. 240, professe la même opinion, pour laquelle il déclare que « sa conviction est bien profonde, » du moins pour les ajournements en première instance, pensant, comme Pigeau, que l'art. 456 c. pr. forme exception pour les actes d'appel.

538. Au surplus, dans ce système, on n'exige pas une indication tellement précise qu'elle doive éviter toute espèce de calcul à l'assigné (Chauveau-Carré, *loc cit.*). — L'indication du délai se fait ordinairement, non pas en désignant le jour de la comparution par son nom et le *quantième* du mois, mais seulement en faisant connaître le nombre de jours dont il se compose; en ces termes, par exemple, *d'hui à huitaine, d'aujourd'hui à huit jours*. — On a décidé, à cette occasion et dans un cas où l'assignation indiquait le quantième, qu'une erreur qui n'avait pas trompé le défendeur n'emportait pas nullité; que, spécialement, un acte d'appel qui porte assignation au lundi 16 juillet au lieu de lundi 17 juillet, date exacte, n'est pas nul, si des circonstances de la cause, il résulte que l'assigné a suffisamment été instruit du jour auquel il était appelé en justice (Bruxelles, 16 fév. 1816) (3).

---

exploit d'ajournement, il était nécessaire de répéter ces deux caractères principaux de l'ajournement, pour éviter tout doute qui aurait pu s'élever relativement aux formes d'un acte qui en contenait essentiellement deux, et dont on pourrait croire que l'effet principal était l'effet suspensif; — Qu'il suit de là que les termes employés à l'art. 456 ne peuvent être considérés comme sacramentels, et que l'appelant ne remplit pas plus ce qui est prescrit par la loi, lorsque l'exploit d'appel fait mention que l'intimé est assigné à comparoir dans le délai de la loi, que s'il y était simplement énoncé que l'exploit a été signifié à personne ou domicile, termes également employés par ledit article dans l'expression des formalités qu'il prescrit; — Attendu qu'il n'existe de la part de l'intimé aucun acte qui pût couvrir la nullité qu'il oppose à l'exploit d'appel; — Déclare nul et de nul effet l'exploit.

Du 3 juin 1809.-C. de Bruxelles, 3e sect.

2e *Espèce :* — (Époux Boyer C. Sahuc et Rieux.) — La cour; — Considérant que l'art. 61 c. pr. civ. exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité; que ce n'est ni se conformer à la lettre ni à l'esprit de cet article, que de substituer à la mention spécifique du jour fixe et notoire de la comparution, la désignation vague *du délai de la loi*, puisque, d'un côté, cet article ne présuppose pas que le délai soit assez connu, par cela seul qu'il est déterminé par la loi; que, d'autre part, ce délai n'étant pas uniforme, et variant à raison des distances, on s'exposerait à des méprises et des erreurs préjudiciables, si la connaissance du jour de la comparution n'était pas donnée avec précision; c'est même ainsi que le code de procédure a été entendu par le règlement du 30 mars 1808, sur la discipline des tribunaux; — Par ces motifs, etc.

Du 3 juill. 1809.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

(1) (Boutechoux C. Perrin.) — La cour; — Considérant, sur la première nullité, qu'aucun article du code de procédure ne prescrit, à peine de nullité, d'écrire en toutes lettres la date d'un acte d'appel; que c'est par conséquent le cas d'appliquer l'art. 1030 de ce code; — Sur la seconde nullité, qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'huissier désigne par son nom la personne à laquelle il remet la copie d'un exploit; qu'il suffit qu'il la désigne par sa qualité ou par ses rapports avec la partie assignée; que le portier de la maison dans laquelle habite le sieur Perrin doit être considéré comme étant au nombre des serviteurs de celui-ci; qu'ainsi l'acte d'appel est régulier; — Sur la troisième nullité, que l'acte d'appel était effectivement nul, puisque l'huissier a assigné le sieur Perrin dans les délais voulus par le code de procédure, sans aucune indication du délai dans lequel il devait comparaître, mais que le sieur Boutechoux est encore dans le délai pour appeler; qu'en effet, pour faire courir le délai d'appel contre une partie, il faut que le jugement soit signifié régulièrement; que dans la copie qui a été laissée au domicile du sieur Boutechoux, le 7 janv. 1808, l'on a omis une partie de la formule exécutoire; que cependant cette formule fait partie de l'expédition du jugement; qu'on aurait donc dû en donner copie entière, puisque la copie d'un acte doit être la transcription entière et littérale de tout le contenu en cet acte; qu'une copie tronquée, mutilée, ne peut remplir le vœu de la loi; d'où il suit que le jugement du 24 déc. 1807 a été signifié irrégulièrement, et que le délai d'appel contre le sieur Boutechoux n'a pu courir; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux deux moyens de nullité proposés par Perrin contre l'acte d'appel, le déclare nul en ce que le délai de comparaître devant la cour n'y est pas indiqué; et sans prendre égard à la signification du jugement faite au sieur Boutechoux, qui est déclarée nulle, admettant l'appel à la barre par ledit Boutechoux, ordonne l'exécution du jugement dont est appel.

Du 12 fév. 1810.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(2) (Duplessis C. Barrère, etc.) — La cour; — Attendu que l'art. 61 c. pr., veut, entre autres formalités, que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité; — Attendu que, dans l'espèce, Duplessis a interjeté onze appels séparés, avec assignation, dont six contre Gaullier, Vallard, Belle, Berthome, Jaubert et Fillastre, et cinq contre les sieurs Barrère, Michaud, Chèvre, David et veuve Ricard;

Attendu que les six premiers ne contiennent qu'une indication vague aux parties assignées de comparaître à l'audience ordinaire de la cour, ce qui ne remplit nullement le vœu de la loi; qu'ainsi, il y a lieu d'annuler ces six premier actes d'appel; — Que, relativement aux cinq derniers, Duplessis, en déclarant, dans ces actes, qu'il assignait les parties y dénommées à comparaître devant la cour sur son appel, à la première audience après les vacations, a suffisamment indiqué le délai auquel il ajournait ces parties, et a, par conséquent, rempli la formalité prescrite par l'art. 61 c. pr.; — Que, dès lors, ces cinq actes d'appel doivent être maintenus;

Attendu que la régularité de ces cinq actes d'appel ne saurait profiter à ceux dont l'irrégularité est reconnue; que les intérêts des parties sont divisés; qu'ainsi c'est sans fondement que Duplessis a invoqué le principe de l'indivisibilité, qui n'est nullement applicable à la cause; — Annule les actes d'appel interjeté par Duplessis, dirigés contre Gaullier, Vallard, Belle, Berthomé, Jaubert et Fillastre, et condamne Duplessis aux dépens; — Maintient les actes d'appel du même jugement, dirigés contre Barrère, Michaud, Chèvre, David et la veuve Ricard; en conséquence, ordonne que ces parties plaideront au fond.

Du 7 août 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(3) (Lammans C. Stroobart.) — La cour; — Sur la demande en nullité de l'appel : — Attendu que nonobstant l'erreur glissée dans l'assignation, l'intimé a si bien compris qu'il était assigné au lundi 17 juill. 1815, que c'est précisément ce jour-là que son avoué s'est constitué, et que sur cette assignation et d'après cette constitution la cause a été in-

539. Même dans ce système, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'*heure* de la tenue des audiences ou de la comparution, qui est chose notoire (Turin, 20 flor. an 11) (1). — L'art. 61 ne l'exige pas, et les avoués qui assistent les parties connaissent parfaitement les habitudes des tribunaux près desquels ils occupent. — Ce n'est que pour les assignations devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, que la loi exige l'indication de l'heure. — V. ch. 6.

540. L'opinion contraire, qui considère comme valable l'assignation donnée dans les *délais de la loi*, a prévalu; et une jurisprudence désormais fixée a validé cette sorte d'assignation, par la raison déterminante, que la loi s'expliquant sur les divers délais, et l'usage, ce sûr interprète de l'esprit de la loi, ayant jugé une semblable indication suffisante, elle devait l'être en effet. — Ajoutons, d'ailleurs, que le code n'a pas prescrit de formule, de termes sacramentels pour l'indication des délais; que l'esprit de la société répugne à la subtilité de la trop grande minutie des formes; qu'il est mieux sans doute d'indiquer avec soin le délai de comparution; que l'huissier ou l'officier qui ne le fait pas peut, suivant les cas, être passible de dommages-intérêts; mais que, dès qu'on peut reconnaître avec clarté dans les termes d'un exploit, rapprochés de ceux de la loi, le jour précis de la comparution, le vœu de la loi est rempli; que des expressions équivalentes suffisent, et qu'on ne peut être plus sévère que le législateur, qui n'a tracé aucune formule particulière pour préciser le délai. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'appel est valable, encore qu'il ne prescrive pas le délai de comparution; qu'il suffit qu'il contienne assignation dans le délai de la loi (Bourges, 14 mars 1809; Liége, 30 mai 1809 (2). — Conf. Bruxelles, 2e sect., 29 sept. 1808, aff. Costrique *C.* Berrevoedt; Req., 21 nov. 1810, M. Lombard, rap., aff. Masse *C.* Sallebery; Req., 8 janv. 1811, M. Botton, rap., aff. Chiappe; Toulouse, 9 avril 1811, M. Dezazars, pr., aff. veuve Laforgue *C.* Guilhaumat; Req., 30 juill. 1811, M. Vergès, rap., aff. Thébert; Cass., 6 mai 1812, M. Pajon, rap., aff. Levy *C.* Entzmenger; Cass., 24 juin 1812, M. Oudot, rap., aff. Rossigneux *C.* Vuillier; Cass., 24 juin 1812, M. Delacoste, rap., aff. préfet de la Lys *C.* commune de Zuydschoote; Cass., 28 déc. 1812, M. Dutocq, rap., aff. Wagnier *C.* Scobier; Cass., 20 avril 1814, M. Minier, rap., aff. Gerber *C.* Dubail,); — 2° Que, de même, un acte d'appel contenant assignation *dans le délai de la loi*, sans autre désignation, est valable (Req., 8 janv. 1811, MM. Henrion, pr., Botton, rap., aff. Chiappe; Caen, 5 juin 1809, aff. N...; Pau, 16 août 1809, aff. Hiribarren, V. n° 521-3°; Cass., 18 mars 1811, MM. Cochard, rap., Merlin, pr. gén., c. conf., aff. Garda, arrêt qui casse un arrêt de la cour de Turin, du 9 août 1808); — 3° Que l'acte d'appel portant assignation à comparaître dans le délai déterminé par le code de procédure indique suffisamment le délai de la comparution, nul n'étant censé ignorer la loi (Poitiers, 18 juin 1830) (3); — 4° Qu'il en est de même de l'assignation donnée pour comparaître à huitaine sur l'appel (Turin, 13 fév. 1812, aff. Lombriasque, V. Appel civil, n° 870); — 5° Qu'après la dénonciation d'une saisie-arrêt au débiteur, l'assignation à comparaître, donnée en ces termes : *« dans le délai fixé par le code de procédure, »* serait valable et satisferait complétement à ce qui est prescrit par l'art. 61 c. pr., n° 4; et qu'à cet égard, s'il arrivait qu'une deuxième assignation fût donnée, elle ne révoquerait pas la première (Cass., 27 avril 1813) (4); — 6° Que, de même, en matière de *douanes*, l'assignation donnée à comparaître dans le délai de la loi fixe suffisamment le jour de la comparution; dans tous les cas, l'assigné qui se présente à l'audience n'est pas recevable à opposer le défaut d'indication du jour (V. Douanes, nos 938 et suiv.; Rej., 2 mess. an 2, M. Schwend, rap., aff. douanes *C.* Galichet); — 7° Que l'assignation à comparaître à la *première audience* après les *vacations* indique suffisamment le délai auquel les parties sont ajournées, et remplit la formalité prescrite par l'art. 61 c. pr. (Bordeaux, 7 août 1829, aff. Duplessis, V. n° 537-3°); — 8° ... Alors même que, dans ce cas, l'assignation donnée à huitaine franche, pendant les vacances, n'ajoute pas *après vacations*, les travaux de la justice ne pouvant reprendre qu'après l'expiration des vacances (Bordeaux, 16 mars 1841, M. Gerbeaud, pr., aff. Mounissens *C.* Bertrin); — 9° Que, toutefois, dans ce cas d'une assignation donnée pour comparaître à la première audience après les vacations, il y a nullité, s'il n'y a pas eu un délai suffisant entre l'assignation et le jour de l'audience (Limoges, 28 janv. 1812) (5).

541. L'énonciation à comparaître dans les délais de la loi peut-elle être remplacée par d'autres termes *équivalents?* On a déclaré, d'abord, qu'assigner dans le *délai*, sans ajouter *de la loi*, ce n'est pas remplir le vœu des art. 61 et 456. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'énonciation dans la copie d'un acte d'appel, qu'assignation est donnée à l'intimé *dans le délai*, sans que cette expression soit suivie de celle-ci : *de la loi*, ou de termes équipollents, entraîne la nullité de l'appel (Bordeaux, 16 nov.

---

troduite et constamment poursuivie par les deux parties jusqu'à ce jour, sans qu'il y ait été pris aucun défaut de part ni d'autre; — Qu'ultérieurement les faits de la cause, et surtout les circonstances de l'assignation, prouvent que l'intimé a été suffisamment instruit du jour auquel il était assigné; — Qu'en outre l'appel est favorable aux yeux du législateur, en ce qu'il tend à la conservation des droits des citoyens, de telle sorte que la nullité de l'appel ne peut être prononcée, à moins qu'elle ne soit clairement établie.

Du 16 fév. 1816.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(1) (Belotti *C.* Bianco.) — LA COUR; — Vu l'art. 47 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article n'est pas applicable au défaut de mention de l'enregistrement sur la copie des pièces; — Attendu que l'heure des audiences publiques des tribunaux de première instance est notoire, et ne peut surtout être ignorée de l'avoué, dont le nom doit être coté dans le registre à ce destiné, dans le terme fixé par l'exploit d'assignation; que l'exploit dont il s'agit porte les expressions, à comparaître à l'audience, le sixième jour non férié; que ces expressions, dans l'espèce actuelle, peuvent assez désigner, par équivalent, l'heure de l'assignation, et par là suffisamment remplir le vœu de la loi; — Rejette les moyens de nullité, etc.

Du 20 flor. an 11.-C. de Turin, 3e ch.

(2) 1re *Espèce :* — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que la loi s'expliquant, la partie, qui est toujours censée la connaître, est suffisamment instruite, et que, par conséquent, l'esprit de la loi est satisfait, et que l'usage y est conforme.

Du 14 mars 1809.-C. de Bourges.

2e *Espèce :* — (Renard *C.* Ledet.) — LA COUR; — Attendu qu'aucun article du code de procédure civile ne dit que l'assignation sur appel doit désigner le jour de la comparution en justice; qu'au contraire, l'art. 456 dudit code se borne à dire que l'acte d'appel contiendra assignation dans le délai de la loi, d'où l'on doit inférer que l'esprit du code est rempli, lorsque l'assignation est donnée pour comparaître dans le délai de la loi; — Déclare valable l'exploit d'appel dont il s'agit, etc.

Du 30 mai 1809.-C. de Liége, 1re ch.

(3) (Sabouraud *C.* Rougnon et Mélayer.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité d'appel, fondé sur ce que l'exploit d'appel contient assignation et intimation à comparaître devant la cour, dans le délai déterminé par le code de procédure civile, sans indication de l'étendue du délai; que l'huissier, en s'exprimant ainsi dans ledit exploit, s'en est référé aux articles du code de procédure qui déterminent les délais des assignations; que nul n'est censé ignorer la loi; que l'huissier s'est, au surplus, servi des expressions employées par le législateur dans l'art. 456 c. pr., afférent à l'espèce, et ainsi conçu : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi; — Que ce moyen de nullité n'est donc pas fondé.

Du 18 juin 1830.-C. de Poitiers, 2e ch.

(4) (Enreg. *C.* Cetella.) — LA COUR; — Vu les art. 61, 72 et 1033 c. pr.; — Attendu que la première assignation donnée par la régie portait interpellation de comparaître dans le délai fixé par le code de procédure, ce qui indiquait très-clairement le délai marqué dans les art. 72 et 1033, et satisfaisait complétement à ce qui est prescrit par l'art. 61, n° 4; — Attendu qu'en donnant une seconde assignation la régie n'a pas révoqué la première, et qu'elle en a, au contraire, soutenu la validité dans l'acte qu'elle a fait signifier; — Qu'ainsi, en annulant la première assignation, le jugement attaqué viole l'art. 61, qui, par cela même qu'il tient comme non avenue une citation irrégulière, valide et maintient celles données conformément à son texte; — Donne défaut contre les défendeurs; — Et, pour le profit, casse, etc.

Du 27 avril 1813.-C. C., sect. civ.-M. Zangiacomi, rap.

(5) (Constant *C.* Lachèse.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel signifié par la partie de Mousnier (le sieur Constant), le 6 nov. 1808, avec assignation à l'intimée pour comparaître à la première audience après les vacations, est contraire aux dispositions des art. 72 et 456 c. pr.; — Que la première audience après les vacations fut tenue par la cour le 7 nov. 1808; d'où il résulte qu'il ne fut donné à l'intimée que le délai d'un jour; — Déclare l'appel nul, etc.

Du 28 janv. 1812.-C. de Limoges.

1836) (1). Le défendeur, en présence d'une pareille désignation, est laissé en effet dans une incertitude absolue sur le jour de la comparution (Conf. Carré, quest. 316).

542. A plus forte raison, y a-t-il nullité dans le cas où l'exploit n'énonce *aucun* délai pour comparaître. C'est ainsi qu'on a déclaré nul : 1° un acte d'appel qui se borne à assigner à comparoir devant la cour sans mention du délai (Bruxelles, 16 mars 1831 (2). — Conf. Caen, 27 mars 1813, 1re ch., aff. Dupont *C.* Asselin); — 2° ....Encore bien que l'acte ne soit que la réitération d'un précédent appel vicieux et dont le délai se trouvait même expiré (Pau, 6 janv. 1833) (3).

543. D'autres espèces se sont présentées, dans lesquelles on a refusé de voir des équivalents. Ainsi, on a décidé : 1° que l'ajournement *donné pour comparaître après le délai expiré* est nul (Rennes, 2e ch., 18 janv. 1811, aff. N...); — 2° Qu'il en est de même de l'assignation donnée à la *première audience* après la date de l'exploit (Limoges, 30 avril 1823) (4); — 3° Que, de même, il y a nullité, faute d'indication de délai, dans l'exploit d'appel portant assignation pour l'échéance des jours qui suivront la notification de cet exploit (Rennes, 30 avril 1813) (5); — 4° Suivant Carré, quest. 317, l'ajournement donné pour la première *audience utile*, serait également nul à cause de l'incertitude sur le jour de la comparution. Et il a été jugé, dans le même sens, que l'exploit contenant assignation à l'audience *ordinaire* de la cour ne remplit pas le vœu de la loi (Bordeaux, 7 août 1829, aff. Duplessis, V. n° 537-3°); — 5° L'exploit donné pour comparaître à *terme compétent* serait-il valable? M. Thomine, t. 1, p. 159, se prononce pour l'affirmative.

ART. 2.—*Le délai supplémentaire à raison des distances doit-il être indiqué? De quelle manière?—Signification à personne; — Domicile élu; — Domicile hors la France continentale.*

544. L'art. 1033 c. pr. est ainsi conçu : « Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double » (V. Délai, nos 25 et suiv., 71 et suiv.). — Il faut remarquer tout d'abord que cet article, d'après les termes qu'il emploie, n'est applicable qu'aux *exploits* proprement dits. Il ne pourrait donc s'appliquer aux mesures prescrites par un jugement. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 1033 c. pr., d'après lequel le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations et autres actes faits à personne ou domicile, doit être restreint aux cas dont parle cet article; qu'il ne s'applique pas aux *délais accordés* par les juges, à moins que *le jugement* ne s'en soit expliqué; que spécialement, si un *jugement contradictoire*, prononcé le 7 août, accorde à une partie un *délai de* quinzaine du jour de la prononciation, sous peine de déchéance, pour faire une option, le jour de la prononciation et celui de l'échéance doivent être compris dans le délai : l'option est donc tardivement faite le 23, et le jugement qui déclare l'option valable viole la chose jugée (Cass., 9 fév. 1825) (6). — Cela dit, revenons et voyons comment les exploits doivent, pour se conformer à l'art. 1033 précité, déterminer le délai de la comparution, lorsqu'il y a plus de trois myriamètres de distance entre le domicile de l'assigné et le siége du tribunal où il doit comparaître. Suffit-il, comme lorsqu'il s'agit de l'assignation dans les délais ordinaires, d'ajourner dans les *délais de la loi?* Faut-il, au contraire, que l'exploit spécifie d'une manière fixe les jours de la comparution d'après l'augmentation en raison de la distance du domicile du défendeur, ou du moins n'est-il *pas* nécessaire qu'après les mots « délais de la loi, » on ajoute : « sans préjudice de l'augmentation du délai *à raison des distances*? — La jurisprudence, qui s'est d'abord prononcée en sens contraires

(1) (Neyrat *C.* Rougier.) — LA COUR; — Attendu que la copie de l'acte d'appel notifié à Rougier énonce simplement qu'assignation lui est donnée dans le délai; que l'art. 456 c. pr. civ. dit : dans les délais de la loi, à peine de nullité, et que l'art. 72 exprime que le délai ordinaire sera de huitaine; — Que cette expression de l'acte d'appel, dans le délai, n'étant pas suivie de celle-ci : de la loi, ou de termes équipollents, il est exact de dire que Rougier n'a pu connaître, d'une manière positive, le jour où il devait se présenter; — Déclare l'appel nul, avec dépens.

Du 16 nov. 1836.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Desgranges, pr.

(2) (Hervieux *C.* Berda.) — LA COUR; — Attendu que l'appel étant une demande formée par exploit, signifiée à personne ou domicile, et devant nécessairement contenir assignation, il s'ensuit que les formalités prescrites par l'art. 61 c. pr., pour les ajournements, sont également applicables aux actes d'appel; — Attendu qu'aux termes du § 4, art. 61, l'ajournement doit contenir l'indication du délai de la comparution, et que l'art. 456 exige formellement, dans l'acte d'appel, la mention de l'assignation dans le délai de la loi, dans l'un et l'autre cas, à peine de nullité; — Attendu que l'acte d'appel signifié le 11 nov. 1829, par l'huissier D..., à la veuve Berda et fils, à la requête de l'appelant Hervieux, porte simplement assignation à comparoir devant la cour supérieure, sans faire aucune mention du délai de comparution.

Du 16 mars 1831.-C. de Bruxelles.

(3) *Espèce :* — (Cadena *C.* enregistrement.) — Le 23 avr. 1833, jugement du tribunal de Lourdes, sur une contestation entre le sieur Michel Cadena, domicilié en Espagne, et le directeur des domaines et de l'enregistrement. — Le 8 juin 1833, appel par le directeur, notifié au procureur du roi près le tribunal de Lourdes. Cet acte d'appel fut, le 29 avr. 1834, notifié au domicile du procureur général par un nouvel acte renouvelant le premier, mais sans renouvellement de l'assignation dans le délai de la loi. — Michel Cadena, intimé, demanda la nullité du premier acte d'appel, comme ayant été mal à propos notifié au domicile du procureur du roi, et la nullité du second acte d'appel comme n'indiquant pas le délai de l'assignation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 8 juin 1833 porte qu'il est notifié pour interjeter appel du jugement du tribunal de Lourdes, du 23 avril précédent; que, dès lors, le tribunal d'appel (la cour royale) étant le tribunal de la demande d'appel, le procureur général du roi près cette cour est celui à qui la signification de cet acte devait être faite, et non le procureur du roi du tribunal de Lourdes, d'après quoi il y a lieu à annuler cet acte d'appel; — Sur la nullité du second acte du 29 avr. 1834 : — Attendu que cet acte se borne à rappeler l'existence du premier acte d'appel sans renouveler l'assignation dans le délai de la loi; or, le premier acte étant déclaré nul, et le délai d'assignation qu'il contient étant depuis longtemps expiré, il s'ensuit que le prétendu acte renouvelé manque de la condition essentielle du délai d'ajournement indispensable pour sa validité; — Par ces motifs, annule l'acte déclaratif d'appel, à la date du 8 juin 1833, comme irrégulier; annule encore, comme irrégulier, l'acte du 29 avr. 1834.

Du 6 janv. 1833.-C. de Pau, ch. corr.-M. Dombidau, pr.

(4) (Fraysse *C.* Gourdel.) — LA COUR; — Attendu que les deux copies de l'acte d'appel qui ont été laissées aux intimés, sous la date du 18 avr. 1822, contiennent assignation pour comparaître devant la cour à la première audience qui se tiendrait après la date dudit acte; — Attendu que cependant le délai des ajournements est fixé à la huitaine par l'art. 72 c. pr., et que, suivant l'art. 1033 même code, ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance; que, dès lors, l'appelant, par son acte d'appel, n'a pas donné aux intimés un délai suffisant pour comparaître, puisque, la cour tenant audience tous les jours, il les assignait le 18 avril pour comparaître le lendemain; — Attendu que l'art. 456 c. pr. porte « que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, à peine de nullité; » que l'art. 1029 même code déclare qu'aucune des nullités par lui prononcées n'est comminatoire; — Attendu que la cour doit être d'autant plus rigoureuse sur cette nullité, qu'elle emporte déchéance du droit d'interjeter tout nouvel appel à cause de l'expiration qui s'est écoulée de plus d'une année depuis la signification du jugement dont est appel, à personne ou domicile; — Déclare nul l'appel, etc.

Du 30 avril 1823.-C. de Limoges, ch. civ.-M. de Gaujal, 1er pr.

(5) (Kerdreux *C.* X...) — LA COUR; — Attendu qu'un acte d'appel devant, aux termes de l'art. 456 c. pr., contenir assignation, est, par cela même, un exploit d'ajournement; que l'art. 61 exige que le délai pour comparaître soit indiqué dans l'exploit d'ajournement, à peine de nullité; que l'acte d'appel, signifié de la part de Kerdreux aux intimés, le 10 juill. 1812, porte assignation à comparaître à l'échéance des jours qui suivront la signification du présent acte d'appel devant la cour royale; qu'ainsi, la forme prescrite par l'art. 61, à peine de nullité, a été violée dans l'acte du 10 juill. 1812; — A déclaré l'appelant non recevable dans son appel.

Du 30 avril 1813.-C. de Rennes, 3e ch.

(6) *Espèce :* — (Desplanques *C.* le sieur Viel.) — Par jugement contradictoire du 3 avr. 1821, rendu par le juge de paix du canton de Boos (arrondissement de Rouen), le sieur Viel, qui avait troublé le sieur Desplanques dans sa possession plus qu'annale d'une prise d'eau sur la rivière d'Aubette, fut condamné à rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant la déperdition d'eau que Desplanques avait éprouvée, et,

sur la question, semble se fixer maintenant, comme pour le cas qui précède, dans le sens qui valide l'exploit qui se borne à ajourner dans les « délais de la loi. » — En effet, les raisons de décider sont les mêmes dans les deux hypothèses : si, dans le cas où

en outre, à payer 600 fr. pour les dommages soufferts, si mieux il n'aimait convenir d'experts avec Desplanques, dans la quinzaine de la prononciation du jugement, afin de faire régler l'indemnité; faute de quoi, et passé ce délai, Viel était déclaré déchu de son option. — Viel appela de ce jugement; mais il fut confirmé par un autre jugement aussi contradictoire, du 7 août. Le délai de quinzaine pour faire l'option prit donc son cours dès le 7 août, jour de la prononciation du jugement confirmatif. Ce ne fut que le 23 que Viel fit faire des offres réelles à Desplanques, entre autres d'une somme de 80 fr. pour les dommages-intérêts prononcés, déclarant que si elles n'étaient pas acceptées, il entendait profiter de la disposition qui l'autorisait à faire estimer le dommage par experts. Desplanques soutint que Viel était déchu du droit d'opter, parce qu'il ne l'avait pas exercé dans le délai de quinzaine fixé par le jugement du 3 avr., confirmé par celui du 7 août. En conséquence, il fit faire commandement à Viel de payer la somme de 600 fr., et fit procéder ensuite à une saisie. Mais, sur l'opposition formée par Viel, intervint une ordonnance de référé qui, tout en reconnaissant que l'option n'avait été faite qu'après la quinzaine accordée par le jugement, ordonna cependant qu'il serait donné suite à la déclaration d'option, attendu que Desplanques, ayant fait signifier, avant l'expiration du délai, le jugement du 3 avril, qui était exécutoire sans signification, était censé avoir abandonné le bénéfice de l'expiration du délai, et l'avoir prorogé.

Malgré ce référé, Desplanques introduisit une action principale en nullité des offres à lui faites; il conclut à ce qu'il fût ordonné qu'elles seraient portées à 600 fr., Viel ayant encouru la déchéance de la faculté d'opter. Le 20 avr. 1822, jugement définitif du tribunal civil de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que, par jugement du tribunal de paix du canton de Boos, du 3 avr. 1821, le sieur Viel a été condamné en 600 fr. pour indemnité du tort causé à la prairie du sieur Desplanques, sauf l'option à lui accordée de faire régler ladite indemnité par experts; ce qu'il serait tenu de déclarer dans le délai de quinzaine du jour de la prononciation dudit jugement, et que, sur l'appel, il serait intervenu, le 7 août, jugement confirmatif de celui du juge de paix; — Attendu que l'appel du sieur Viel ayant suspendu l'exécution du jugement du 3 avril, le délai de quinzaine accordé au sieur Viel pour faire son option, n'a couru que du jour du jugement du 7 août; que le sieur Viel, pour se conformer à ce jugement, a offert, le 23 août, 447 fr. 67 cent., tant pour l'indemnité, qu'il porte à 80 fr., que pour les dépens, sauf, au cas de refus du sieur Desplanques, de faire estimer le dommage par experts, à l'effet de quoi il a déclaré en nommer un; que le sieur Desplanques ayant refusé de recevoir les offres a intenté action à l'effet de les faire juger insuffisantes, prétendant que le sieur Viel n'était plus dans le délai de quinzaine que le jugement lui accordait pour faire son option de payer les 600 fr. d'indemnité, ou de faire estimer le dommage, attendu que le jour de la prononciation et celui de l'échéance ne pouvant faire partie du délai de quinzaine accordé, il s'ensuit que les offres faites, le 23 août, l'ont été à temps, et que le sieur Desplanques ne peut en demander la nullité. »

Pourvoi de la part de Desplanques pour, 1° violation des art. 122, 123 et 1029 c. pr.; 2° fausse application de l'art. 1033 même code; 3° violation de la chose jugée et des art. 1350 et 1351 c. civ. — Il résulte des art. 122 et 123 c. pr., a-t-on dit pour le demandeur, que, lorsque le juge accorde un délai pour l'exécution d'un jugement, il peut en fixer la durée dans le jugement même, et alors ce délai court du jour de sa prononciation. La règle *Dies termini non computantur in termino* n'est point admise pour cette espèce de délai; elle n'a lieu que pour le délai des ajournements, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Dans l'espèce, un délai de quinzaine a été accordé, par le jugement du 3 avril, à Viel, pour faire son option; ce délai était de rigueur; son expiration emportait déchéance; le jugement le disait lui-même formellement : ainsi il courait, tant en vertu de l'art. 123 c. pr. qu'en vertu du jugement. L'appel a sans doute suspendu le cours du délai jusqu'au jugement confirmatif du 7 août; mais, à partir de ce jour, l'option devait être faite dans la quinzaine; elle ne l'a été que le lendemain de l'expiration de ce délai; la déchéance était donc encourue. Le jugement attaqué n'est arrivé à un autre résultat que parce qu'il a faussement appliqué, ou plutôt confondu le délai des ajournements et des sommations, avec le délai fixé par un jugement, qui court de plein droit du jour de la prononciation, quand il est contradictoire. Par suite, il a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée (c. civ. 1350, 1351). — Le demandeur invoquait l'arrêt du 1er avr. 1812, qui, disait-il, a jugé la question *in terminis*.

Le défendeur a répondu : D'abord, les art. 122, 123 et 124 ne s'appliquent qu'au délai de grâce accordé à la partie condamnée pour payer le montant des condamnations; ils sont étrangers au délai accordé pour une option entre une somme à payer ou une estimation par experts. En second lieu, ces articles ne décident rien sur la question de savoir si les délais sont francs; ils n'ont donc pas pu être violés par le jugement attaqué. C'est aussi à tort que le demandeur invoque l'art. 1029, d'après lequel aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées par le code n'est comminatoire : le jugement n'a point prononcé, comme l'arrêt de la cour de Lyon, qui fut cassé par celui du 1er avr. 1812, que la déchéance n'est que comminatoire; mais il a décidé qu'elle n'était pas encourue.

Quant à la fausse application de l'art. 1033, sans doute, si l'on s'en tient à la lettre de la loi, il semble que cet article ne concerne que les délais généraux fixés par la loi elle-même pour les ajournements, citations et autres actes signifiés; mais si l'on consulte son esprit, on est bientôt convaincu que sa disposition doit s'étendre aux autres délais. Il paraîtrait que l'idée dominante du législateur a été de distinguer les délais imposés à l'avoué, de ceux accordés à la partie elle-même. A l'avoué, il a imposé un délai déterminé et de rigueur. Quant à ce qui concerne personnellement la partie, il a voulu, pour qu'elle ne fût pas exposée à commettre des erreurs, qu'elle jouît de délais francs, de manière que le jour *à quo* ni le jour *ad quem* n'y fussent pas compris. Vainement dit-on que cet article ne parle que du délai qui court à compter d'une signification à personne ou domicile. D'abord, cette objection ne peut s'appliquer à un jugement par défaut; car l'art. 123 dit que le délai accordé par le juge ne court, dans ce cas, qu'à partir de la signification, et il n'y a pas plus de raison de l'appliquer à un jugement contradictoire, puisqu'alors sa prononciation équivaut à une signification ou à une sommation faite à personne ou domicile. Ainsi, en supposant que le tribunal de Rouen ait entendu se fonder sur l'art. 1033, il en aurait fait une juste application; mais ici, rien ne suppose, rien ne constate qu'il ait entendu en faire l'application; il n'est pas cité dans le jugement; il n'y a pas de relation, même indirecte, avec cet article. S'il n'y a pas de disposition expresse dans la loi sur le point de savoir si les délais accordés par le juge sont francs, sur quoi donc fonde-t-on la prétendue violation commise par le jugement attaqué, en décidant que ni le jour de la prononciation du jugement ni celui de l'échéance du délai ne sont pas compris dans ce délai? On dit que, par cela seul que l'art. 1033 décide que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais compris dans le délai des ajournements et autres actes faits à personne ou domicile, il décide implicitement qu'ils doivent y être compris pour les autres actes; mais cette induction est vague, arbitraire.—Peut-être pourrait-on soutenir que cet article décide tacitement que le jour de la signification et celui de l'échéance doivent être compris dans les délais fixés par la loi pour les actes d'avoué à avoué. Mais on ne peut pas dire qu'il a entendu régler les délais fixés aux parties par le juge; rien n'indique que le législateur ait porté son attention sur ce cas particulier. L'art. 1033 ne règle donc pas ce point important; à défaut de loi, les juges ont pu consulter des règles d'analogie, leurs propres lumières, les termes mêmes de leur premier jugement; et, dans ce cas, quelle qu'ait été leur décision, on conçoit qu'elle ne peut renfermer une violation expresse de la loi. Si tels ont été les éléments du jugement attaqué, si les juges qui auraient pu fixer un délai franc, et qui ne s'étaient pas expliqués dans leur premier jugement, ont interprété leur pensée et dit qu'ils avaient entendu donner un délai ordinaire, dès lors, il n'y a aucune violation de la chose jugée ni des art. 1350 et 1351 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1350, 1351 c. civ.; — Attendu qu'aucune loi ne défend aux tribunaux de donner leurs jugements pour points de départ aux délais qu'ils accordent aux parties pour faire une option; qu'au besoin même, ils en trouveraient l'autorisation dans les termes généraux des art. 122 et 123 c. pr. civ.; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît que, par les jugements des 3 avril et 7 août 1821, le sieur Viel était tenu de déclarer son option dans le délai de quinzaine du jour de la prononciation du jugement qui était contradictoire; qu'il reconnaît aussi que ce délai, suspendu par l'appel, a couru du jour du jugement du 7 août; — Qu'il est également constant au procès que les jugements des 3 avril et 7 août avaient prononcé la déchéance de l'option pour le cas où elle n'aurait pas été faite dans le délai fixé; — Qu'il restait donc uniquement à décider si la déclaration d'option, faite le 23 août, était ou non dans le délai de quinzaine à partir du 7 août; qu'à cet égard, l'ordonnance de référé elle-même avait reconnu que cet acte n'avait eu lieu que le lendemain de l'expiration de la quinzaine, et que le jugement attaqué a été aussi réduit à supposer que, dans ce délai de quinzaine, ne devaient être compris ni le jour de la prononciation ni celui de l'échéance; — Qu'il est vrai que l'art. 1033 c. pr. civ. contient cette disposition : mais que cet article exprime aussi quels sont les cas où l'on doit suivre la règle qu'il établit, et qu'aucun de ces cas ne se retrouve dans l'espèce actuelle; qu'il y a donc eu ici une fausse application de cet article; — Mais qu'il y a eu de plus une violation expresse des jugements précédents, passés en force de chose jugée, qui avaient prescrit que le sieur Viel serait tenu de déclarer son option dans la quinzaine de la prononciation, avec déclaration expresse que, faute de la faire dans ce délai, il demeurerait déchu; — Qu'en se refusant donc à déclarer cette déchéance, et en prononçant la validité de l'option faite le lendemain de l'expiration du délai, les jugements attaqués sont contrevenus aux art. 1350 et 1351 c. civ. ci-dessus cités, et à l'autorité de la chose jugée qui résultait des précé-

il s'agit du délai ordinaire de comparution l'assigné doit lui-même savoir découvrir le jour où il devra se présenter, il en est de même lorsqu'il y a lieu à augmentation du délai à raison des distances : lui-même doit connaître cette distance et faire le calcul proportionnel de jours à ajouter au délai ordinaire, selon le prescrit de la loi. — L'ordonnance de 1667 avait d'abord distingué, relativement à la fixation des délais, le cas où celui qui était assigné habitait ou non le lieu du siége de la juridiction de première instance ou d'appel. Au premier cas, le délai de l'ajournement pouvait être de trois jours seulement, tandis qu'il était de huitaine s'il demeurait dans le ressort (tit. 3, art. 1, 3, 4). Ensuite, l'ordonnance avait pris une autre base de calcul pour l'augmentation des délais, à raison des distances (V. *loc. cit.*). — Ainsi, sous l'empire de l'ordonnance, comme on l'a jugé : 1° le délai d'une assignation donnée même à une personne domiciliée dans le lieu où siége le tribunal devait être au moins de trois jours francs (Req., 3 brum. an 5, M. Lenain, rap., aff. de Burry; Cass., 25 vend. an 12, M. Aumont, rap., aff. Bois-Renaud);—2° Et lorsque, dans plusieurs actes de procédure, un individu avait été qualifié d'habitant de Paris, sans qu'il ait réclamé, il était valablement assigné dans les délais ordinaires (Paris, 24 brum. an 12, aff. Simons). — Le code de procédure n'a pas reproduit, et avec raison, cette distinction : que le défendeur habite ou non le lieu où siége le tribunal, le délai ordinaire de comparution ne varie pas; ce délai étant accordé pour préparer les moyens de défense doit, par conséquent, être le même pour tous, sauf ensuite à l'augmenter d'une manière proportionnelle à l'éloignement de l'habitation du domicile du défendeur, comparée au lieu du siége de la juridiction où il doit comparaître. — Les délais des distances ne sont plus les mêmes pour la partie qui demeure hors du ressort de la cour que ceux accordés par l'ordonnance à ceux qui demeuraient hors du ressort du parlement devant lequel on assignait; les distances effectives déterminent seules ces délais (Rouen, 9 janv. 1806, aff. Imminck).

545. Revenons. D'une part, et dans le sens qui exige que l'exploit fasse mention, tant en première instance qu'en appel, de l'augmentation des délais proportionnels et variables à raison des distances, il a été jugé : 1° que les exploits d'ajournement doivent, à peine de nullité, indiquer non-seulement le délai de huitaine fixé par l'art. 72 c. pr., mais encore le délai supplétif, en raison des distances (Toulouse, 22 août 1810; Nîmes, 17 nov. 1812 (1); Montpellier, 17 déc. 1811, aff. Bouniot; Bourges, 11 mai 1824, 1re ch., M. Laurent, pr., aff. Trinquet; Bourges, 15 mars 1826, 1re ch. M. Bouquerot de Voligny, pr., aff. Jacquet; Toulouse, 14 juill. 1820. aff. Cazarré *C.* Mauslan; Poitiers, 30 nov. 1830, 2e ch., M. Barbault de la Motte, pr., aff. Laurence *C.* Martineau; Amiens, 15 juin 1822, 1re ch., M. de Maleville, 1er pr., aff. Martel; Grenoble, 29 mars 1824, M. de Noailles, pr., aff. Mariton *C.* Denis; Nîmes, 28 mai 1824, aff. N... *C.* N...; Amiens, 21 fév. 1826, aff. hospices de Paris *C.* Gosselin; Poitiers, 19 mars 1828, 2e ch., aff. Robin *C.* Richard; 13 juin 1828, 1re ch., aff. Savarit); — 2° Qu'est nul l'acte d'appel, qui, signifié à une partie domiciliée à plus de trois myriamètres, ne contient aucune mention du délai additionnel des distances (Nancy, 23 janv. 1833, 2e ch. M. Rolland, f. f. pr., aff. Potier *C.* Jean; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, V. Délai, n° 1); — 3° Que, de même, l'acte d'appel signifié à un intimé domicilié à plus de trois myriamètres de distance du lieu où siége la cour, si le délai n'y est indiqué qu'en ces mots « *pour comparaître à huitaine franche* après la date de l'exploit, et jours suivants, s'il est nécessaire, » est frappé de nullité (Toulouse, 13 avril 1839) (2);— 4°... En ce que les mots *huitaine franche*, insérés dans l'acte, signifiant seulement qu'on ne compte point dans le délai de huitaine ni le jour de l'assignation ni celui de l'échéance (Grenoble, 10 mai

---

dents jugements, puisqu'ils étaient rendus, entre les mêmes parties, pour la même chose, et pour la même cause. — Casse.

Du 9 fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Nicod, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Carrière *C.* Roustan.) — La cour ; — Considérant que l'art. 61 c. pr. exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité; — Que ce n'est ni se conformer à la lettre ni à l'esprit de cet article, que de substituer à la mention précise du jour fixe et notoire pour comparaître à l'audience, la désignation vague du délai de huitaine, augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance, parce que, d'un côté, cet article ne présuppose pas que le délai soit assez connu par cela seul qu'il est déterminé d'une manière aussi vague, et que, d'autre part, le délai n'étant pas uniforme, et variant à raison des distances, on s'exposerait à des méprises et à des erreurs préjudiciables, si la connaissance du jour de la comparution n'était pas donnée avec précision ; c'est même ainsi que le code de procédure a été entendu par le règlement du 30 mars 1808 ; — Annule la citation en appel donnée à Carrière le 25 juillet dernier.

Du 22 août 1810.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

2e *Espèce :* — (Riontono *C.* Oxiole.) — La cour; — Attendu que l'art. 61 c. pr. exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité; que, si le délai ordinaire des ajournements est de huitaine, d'après l'art. 72, le délai pour ceux qui demeurent au delà de 3 myriamètres du lieu où siége le tribunal est augmenté, d'après l'art. 1033, d'un jour, à raison de 3 myriamètres de cette distance;

Attendu que ce dernier délai supplémentaire entre nécessairement alors, et aussi bien que le premier, dans la composition du délai pour comparaître, qui ne se trouve pas indiqué tel qu'il est, si l'on n'énonce que l'un d'eux, celui de huitaine, si l'on supprime ainsi le second, au lieu de mentionner l'un et l'autre, soit d'une manière particulière à chacun, soit d'une manière qui les embrasse tous; que, s'il pouvait exister le moindre doute sur cette obligation, il serait levé par l'art. 456, qui, parlant des assignations en appel le plus souvent données à des parties domiciliées au delà de 3 myriamètres de la résidence des cours, veut que les actes contiennent citation dans les délais de la loi; que la cour de cassation n'a pas donné une interprétation différente au code de procédure, dans les arrêts par lesquels elle a validé des exploits contenant assignation dans le délai de la loi, sans que le jour de la comparution eût été désigné; qu'elle n'a pas examiné dans ces arrêts si celui qui cite pouvait se dispenser d'indiquer le véritable délai, mais de quelle manière il devait le faire et en quels termes; s'il fallait qu'il fixât lui-même le jour précis qui, d'après les termes de la loi relatifs au domicile de l'assigné, devrait être celui de la comparution, ou s'il lui suffisait d'assigner vaguement au jour voulu par la loi; et elle a décidé que l'une et l'autre locution se ressemblent; que, dans cette dernière manière (ce sont ses termes), le vœu de la loi était rempli; — Par ces motifs, annule l'exploit d'appel, etc.

Du 17 nov. 1812.-C. de Nîmes.-M. Ricard, av. gén., c. conf.

(2) (Hérit. Caperan *C.* hérit. Gaultier.) — La cour ; — Attendu qu'il n'a pas été méconnu par les appelants que le domicile de ..., intimés, ne soit éloigné de plus de 3 myriamètres du siége de la cour; — Attendu que, dans les divers exploits, l'énonciation du délai pour y comparaître étant ainsi formulée : *huitaine franche après la date du présent, et jours suivants, s'il est nécessaire*, les appelants ont implicitement déclaré que, si les intimés ne comparaissaient point à l'expiration de la huitaine franche qu'ils leur assignaient, ils étaient en droit de poursuivre l'utilité de leur assignation; — Attendu que cette conséquence ne saurait être infirmée à l'aide de ces expressions, qui terminent cette partie de l'exploit, *et jours suivants, s'il est nécessaire*, puisque le seul sens qu'elles puissent avoir est celui-ci : que, si les magistrats ne statuent pas sur l'appel le jour qui suivra immédiatement l'expiration de la huitaine franche indiquée dans les exploits, l'audience pourra être suivie utilement les jours suivants; il est donc constant, en point de fait, que les divers intimés ont été cités devant la cour au délai de huitaine franche, quoique leur domicile en fût à plus de 3 myriamètres; — Attendu que l'art. 456 c. pr. exigeant, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, la décision de la question actuelle est entièrement subordonnée à la détermination de ces délais; — Attendu qu'il résulte des dispositions littérales des art. 72 et 1033 c. pr., que l'observation ou l'indication de deux sortes de délais peut avoir lieu dans les assignations ou ajournements : le premier, qui est prescrit par l'art. 27, qui, sauf quelques cas exceptionnels, doit être toujours observé, et qu'il désigne par cette expression, *le délai ordinaire*, est de huitaine; et le second, qui est déterminé par le lieu de résidence de l'assigné ou appelé en justice, est toujours calculé d'après la base posée par l'art. 1033 du même code, d'après l'éloignement de cette résidence du prétoire du juge; — Attendu qu'il résulte formellement des expressions de ce dernier article : *ce délai sera augmenté*, etc., que, dans le cas d'éloignement qu'il prévoit, ces deux sortes de délais doivent être simultanément observés et gardés; — Attendu, dès lors, que formant l'un et l'autre les délais des ajournements, l'art. 456 c. pr., en prescrivant dans l'exploit d'appel l'indication des délais de la comparution, et en les plaçant, par les termes mêmes dont elle se sert, sur la même ligne, exige impérieusement que l'un et l'autre soient indiqués; — Attendu que peu importe que l'art. 1033 n'exige pas, à peine de nullité, l'observation des règles qu'il prescrit, puisque, indépendamment de ce que l'art. 72 n'est point corroboré par une pareille sanction (nouvelle preuve que le législateur les a considérés comme étant de même nature, et formant ensemble les éléments des délais légaux), cette sanction est formellement écrite dans l'art. 456 : l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais (et non le délai) de la loi (et non de l'art. 72), à peine de nullité; — Attendu qu'il

1833 (1). — Conf. Bruxelles, 9 fév. 1839, 2e ch., aff. Goffart).

546. Au surplus, dans ce système, on n'exige pas que l'exploit indique, calcul fait du délai proportionnel aux distances, le jour *precis*, par *quantième*, de la comparution ; la jurisprudence se borne à exiger qu'après l'énonciation du délai ordinaire, l'exploit fasse mention du bénéfice de l'augmentation à raison des distances. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'assignation sur appel, dans le délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, sans désignation du jour spécial pour la comparution, est valable. « La cour ; attendu que l'art. 456 c. pr. ordonne que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi ; qu'ainsi l'esprit de la loi est rempli lorsque l'appelant assigne l'intimé dans le délai qu'elle a fixé » (Bruxelles, 21 août 1810, aff. Vanhavre C. Dethienures) ; — 2° Qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'appel, que le délai de comparution soit précisé ; que l'assignation pour comparaître le huitième jour après la date de l'exploit avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance énonce suffisamment ce délai (Cass., 7 janv. 1812, MM. Mourre, 1er pr., Cassaigne, rap., aff. Terson ; 26 avr. 1812, M. Gandon, rap., aff. Vanwatermenten) ; — 3° Qu'un exploit d'appel contenant assignation à comparaître, à un intimé qui réside dans un lieu éloigné de plus de trois myriamètres du siége de la cour, conçu en ces termes : « Donné assignation à comparaître le neuvième jour après les présentes, jours suivants et autres utiles et nécessaires devant la cour, etc., » remplit le vœu de la loi (Cass., 23 avril 1833) (2) ; — 4° Que l'assignation donnée dans un acte d'appel pour comparaître au huitième jour après la date du présent augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance remplit le vœu de la loi (Cass., 25 fév. 1835) (3). — L'expression

---

est également indifférent qu'aucune décision n'ait été poursuivie par les appelants immédiatement à l'échéance de la huitaine, et que, dès lors, le vice des exploits n'ait causé aucun préjudice ni enlevé aucun droit aux intimés, puisque la nullité étant prononcée par la loi, il y a présomption légale de la violation des droits d'un tiers, et que, dès lors, celui envers qui elle a eu lieu doit nécessairement être admis à s'en prévaloir ; les exploits d'appel des 23, 25 et 27 sept. 1837 sont donc frappés de nullité ;

Attendu, néanmoins, que la demande principale, et portée par voie d'appel devant la cour, avait pour objet la délivrance d'un legs ; qu'elle constitue, dès lors, l'exercice d'une action indivisible, puisqu'elle doit être formée contre tous les cohéritiers du défunt ; — Attendu qu'il est constant que les assignations en appel données à deux de ceux-ci sont régulières sous tous les rapports ; — Attendu, dès lors, que, d'après les principes du droit, en matière d'indivisibilité, le droit poursuivi utilement contre ceux-ci est demeuré intact contre les premiers : d'où suit que le vice dont sont infectées les assignations en appel données à ceux-ci ne peut faire obtenir, même seulement quant à eux, l'autorité de la chose jugée à la décision des premiers juges ; — Attendu que ce serait même donner lieu à une procedure frustratoire, que de déclarer que la nullité des exploits d'appel doit avoir pour résultat de faire mettre provisoirement hors d'instance ceux à qui ils ont eté donnés ; mais en réservant aux appelants le droit de les y appeler de nouveau, puisque tous les actes d'instruction leur étant communs, ils n'éprouvent aucun préjudice d'être immédiatement retenus dans une instance qui, ne pouvant être évacuée qu'avec eux, les y ramènerait nécessairement plus tard ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 avr. 1839.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. Garrissen, pr.

(1) (Société des mines de France C. Teyserre.) — La cour (après délib. en ch. du cons.) ; — Attendu que les art. 61 et 456 c. pr. exigent, à peine de nullité, que les ajournements et actes d'appel contiennent assignation dans les délais de la loi ; — Attendu que les délais de la loi sont d'une huitaine franche, plus un jour par trois myriamètres de distance ; — Attendu que les termes de *huitaine franche* insérés dans l'acte d'appel dont il s'agit, signifient seulement qu'on ne compte point dans le délai de huitaine le jour de l'assignation et celui de l'échéance, mais ne peuvent pas suppléer l'indication du délai particulier d'un jour par trois myriamètres de distance accordé par l'art. 1033 c. pr. ; — Déclare nul l'acte d'appel.

Du 10 mai 1833.-C. de Grenoble.

(2) (Préfet des Hautes-Pyrénées C. Jacomet.) — La cour ; — Vu les art. 61, 72, 456, 1030 et 1033 c. pr. ; — Attendu que le sieur Jacomet a été assigné dans l'exploit d'appel du 25 avril 1829 pour qu'il eût à comparaître le neuvième jour après la date de cet exploit ; que, par conséquent, l'huissier s'est conformé sur ce point à l'art. 72 c. pr. et à l'art. 1030 du même code ; que ce dernier article veut, en effet, que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne soient jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements ; — Que, relativement au délai des distances, le sieur Jacomet a été assigné pour les autres jours suivants et utiles, s'il était nécessaire ; que, par ces mots et *autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire*, il a évidemment été accordé au sieur Jacomet un délai supplémentaire, à raison de la distance où il était de Pau ; que, dans le cas où il aurait été cité dans les délais de la loi, l'acte d'appel et la citation auraient été réguliers, aux termes de l'art. 456 c. pr. ; que cet acte et cette citation l'ont été à plus juste titre, puisque indépendamment du délai ordinaire qui lui a été accordé régulièrement, on lui a accordé aussi tous autres jours suivants et utiles ; que, par conséquent, l'exploit d'appel et de citation n'a pas manqué de précision, et n'a laissé aucun doute sur les délais accordés en conformité de la loi ; que les délais dont a profité le sieur Jacomet ont été même très longs, puisque l'acte d'appel, par lequel il a été légalement cité, est du 25 avril 1829, tandis que l'arrêt attaqué n'a été rendu que le 13 mai 1830 ; — Attendu qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu enfin que les art. 61 et 456 c. pr n'ont point prescrit la manière d'après laquelle le délai pour comparaître serait indiqué dans l'assignation ; que, d'autre part, cette indication dans l'acte d'appel, du 25 avril 1829, a été conforme aux art. 72 et 1033 c. pr., puisqu'on y a exprimé le délai de huit jours francs, et augmenté des jours suivants et utiles, s'il était nécessaire, ce qui ne pouvait évidemment s'appliquer qu'à la distance ; que, par conséquent, la cour royale de Pau, en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, a faussement appliqué les art. 61, 72 et 456 c. pr., et violé les art. 1030 et 1033 du même code ; — Casse.

Du 23 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Vergès, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Lanvin, av.

(3) *Espèce :* — (Encausse C. Gaudens.) — Le sieur Encausse, condamné, par jugement du 28 juin 1828, à payer une somme à Gaudens, interjeta appel de cette décision, et assigna devant la cour, en ces termes : « ..... à comparaître, au huitième jour, après la date du présent, augmenté d'un jour par chaque 3 myriamètres de distance.... » — Gaudens demanda la nullité de cet acte. Le 8 fév. 1829, arrêt par défaut de la cour de Pau, qui la prononce en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr., l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi, à peine de nullité ; que ce délai, d'après l'art. 72, est, indépendamment de celui en raison des distances, de huitaine pour les domiciliés en France ; et qu'enfin, suivant l'art. 1033, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements ; que néanmoins, dans l'espèce, l'assignation a été donnée à comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, c'est-à-dire à un délai plus court que celui fixé par la loi ; que Gaudens n'était pas tenu, dès lors, de déférer à une pareille assignation, et que sa demande en nullité de l'acte d'appel qui la renferme doit, par conséquent, être accueillie. »

Sur l'opposition d'Encausse, arrêt contradictoire, du 27 mai 1831, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 173 c. pr., pour qu'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure soit couverte, il faut que la partie qui a intérêt à s'en prévaloir ait proposé des défenses ou exceptions, avant d'avoir libellé le moyen préjudiciel ; qu'un simple acte de constitution d'avoué, qui ne contient qu'une déclaration de présentation, ne saurait produire l'effet de couvrir un moyen de nullité existant d'un acte d'appel, alors même que cette présentation ne contiendrait pas des réserves contre la nullité de l'acte ; — Que, dans l'espèce, l'acte de présentation, signifié de la part de Me Bonnemason à Me Sicabuig, et par lequel il déclare se constituer pour le sieur Gaudens sur l'appel dont il s'agit, ne renferme aucune défense ni exception ; qu'au contraire, cet acte contient des réserves expresses de tous moyens préjudiciels contre ledit acte, qui, plus tard et avant toute défense, ont été libellés pour s'en prévaloir ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par Encausse est sans fondement, et qu'il y a lieu de la rejeter. Pour le surplus, adoptant les motifs de l'arrêt par défaut, confirme. »

Pourvoi pour violation des art. 456 et 173 c. pr. — Le demandeur soutenait que l'exploit d'appel, contenant assignation à comparaître au huitième jour après la date du présent, augmenté d'un jour par chaque 3 myriamètres de distance, remplissait suffisamment le vœu de la loi ; qu'aux termes de l'art. 173 c. pr., les moyens de nullité sont couverts, s'ils ne sont pas proposés dans le premier acte fait par le demandeur en nullité, ce qui avait eu lieu dans l'espèce. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

La cour (après délib. en ch. du cons.) ; — Vu les art. 61, n° 4, 456, 1030 et 72 c. pr. ; — Attendu, en fait, que suivant l'arrêt dénoncé, l'acte d'appel dont il s'agit contient assignation à comparaître devant la cour royale de Pau, le huitième jour après la date de cette assignation ; — Attendu, en droit, qu'une pareille assignation remplit suffisamment le vœu des art. 61, § 4, 72 et 456 c. pr. ; que les juges ne peuvent prononcer la nullité d'un exploit ou acte de procédure, que lorsque cette nullité est textuellement établie par la loi : que l'exploit annulé, dans l'espèce, par la cour royale de Pau, n'est vicié par aucune nullité de cette espèce ; et qu'en l'annulant, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des règles contenues dans le § 4 de l'art. 61, et dans les art. 72 et 456 c. pr. sur le délai dans lequel l'assignation doit être donnée sur l'appel et a violé

usitée pour la fixation du jour où l'on doit comparaître, n'est pas d'assigner « pour le huitième jour, après la date du présent, augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance; » mais cette manière ne saurait être vicieuse; car la loi (art. 456 et 72 c. pr.) se borne à dire que le délai ordinaire pour les ajournements est de huitaine; et dans l'usage on assigne à comparaître *d'aujourd'hui à huitaine franche*, outre un jour par chaque trois myriamètres de distance; ce qui signifie absolument la même chose que de dire *le huitième jour après le présent, etc.* La décision de la cour de Pau, dont l'arrêt a été cassé, ne peut s'expliquer que par l'usage où sont les huissiers de son ressort d'assigner à comparaître *le neuvième jour après le présent;* ils accordent par là un jour de plus que le délai de la loi, ce qui ne peut entraîner aucune nullité; mais il serait souverainement injuste d'annuler un exploit, parce qu'il ne contiendrait pas assignation, conformément à cet usage, lorsqu'il remplit, d'ailleurs, le vœu de la loi. Quoi qu'il en soit, le parti le plus sage est d'assigner à comparaître, suivant la formule banale, *d'aujourd'hui à huitaine franche, augmentée d'un jour par chaque trois myriamètres de distance*, puisqu'un léger changement peut occasioner aux parties des frais considérables; — 5° Que l'acte d'appel contenant assignation à comparaître « le huitième jour après ledit acte, le délai augmenté à raison des distances, conformément à la loi, » est valable (Rej., 17 nov. 1845, aff. Royer, D. P. 45. 4. 255); — 6° Et il a été jugé, à cet égard, que l'acte d'appel qui contient simplement assignation à comparaître devant la cour dans la huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, a le même effet que s'il avait été parlé d'une huitaine franche: — « La cour; attendu que l'acte d'appel contient assignation à comparaître devant la cour dans la huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance; que le mot *huitaine*, employé par le rédacteur de cet acte, doit avoir le même sens que celui que le législateur y a attaché dans l'art. 72 c. pr. civ., et doit, par conséquent, s'entendre d'une huitaine franche; d'où il suit que l'intimé a été assigné dans le délai de la loi » (29 juin 1831, C. d'appel de Bruxelles, aff. Cousin *C.* N...).

547. D'une autre part, la jurisprudence décide, en sens contraire, qu'il n'est pas besoin de faire mention de l'augmentation des délais en raison des distances. Cette opinion semble prévaloir, comme on l'a dit. Elle s'appuie non-seulement sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans la question précédente, mais, en outre, sur cette considération, que la disposition de l'art. 1033 c. pr. n'est pas prescrite à peine de *nullité*, et qu'en prononçant cette nullité, le juge violerait la prohibition portée à cet égard par l'art. 1030 (Nîmes, 19 août 1819; 28 août 1821 (1); Conf. Limoges, 10 décembre 1812, aff. Dallet *C.* Dupont). — Spécialement, il a été jugé: 1° que l'ajournement portant assignation dans les délais de la loi, sans mentionner l'addition supputative des jours selon les distances, est valable (Nîmes, 15 mai 1811) (2); — 2° Que, de même, un appel n'est pas nul quoiqu'il n'indique que le délai ordinaire pour comparaître, sans exprimer l'augmentation à raison des distances (Rennes, 3e ch., 13 juin 1812, aff. Boishoran *C.* Bazerque); — 3° Qu'il suffit de donner assignation à huitaine, les délais d'augmentation à raison des distances ayant lieu de plein droit (Limoges, 30 janv. 1816 (3).-Conf. Amiens, 27 août 1825, MM. Maleville, 1er pr., aff. Langlois; Bourges, 13 déc. 1820, M. Sallé, pr., aff. Robin *C.* Poquet; 20 mars 1821, M. Sallé, 1er pr., aff. Pellé-Demont); — 4° Que, de même, l'assignation donnée dans la huitaine de la loi équivaut à l'assignation donnée dans le délai de la loi, et comprend dès lors implicitement le supplément de jours accordé à raison de la distance (Bordeaux, 24 juin 1839, M. Roullet, pr., aff. Templer); —

---

expressément les dispositions de l'art 1030 du même code; — Casse.
Du 25 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-A. Chauveau, av.

(1) 1re *Espèce :* — (N.... *C.* N....) — LA COUR; — Attendu que l'art. 1033 c. pr., ne prononce pas la peine de nullité contre les exploits d'ajournements, dans lesquels l'augmentation du délai, à raison de la distance, n'est pas énoncée; et que l'art. 1030 porte « qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, etc. »
Du 19 août 1819.-C. de Nîmes.

2e *Espèce :* — (Sabatou *C.* Sabatou.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne peut être appliqué de peine de nullité à un acte de procédure, qu'autant que la nullité se trouve formellement prononcée par la loi contre cet acte; — Attendu que si l'art. 61 c. pr., prononce formellement la nullité d'un ajournement qui ne contient pas l'indication du délai pour comparaître, quand un ajournement indique le délai ordinaire, il a été satisfait à la loi, et cet ajournement ne peut être déclaré nul, parce qu'il n'énoncerait pas l'augmentation du délai accordé par l'art. 1033, d'un jour par chaque 3 myriamètres de distance; — Vu, d'ailleurs, cet article, qui prescrit cette augmentation; — Attendu qu'il n'a été rien fait en vertu de cet ajournement qu'après le délai ordinaire, et après l'augmentation de délai, même longtemps après cette double expiration, et après la présentation du cité; d'où il résulte qu'il ne lui a point été fait grief en manière quelconque; — Attendu que le défaut d'essai préalable de conciliation n'est plus, comme il était autrefois, l'omission d'une formalité commandée constitutionnellement: ce qui faisait juger alors qu'elle était d'ordre public, tandis qu'il est reconnu aujourd'hui qu'elle n'est plus de cet ordre, qu'elle n'est introduite qu'en faveur des parties; qu'en conséquence, elles peuvent y renoncer, et qu'elles y renoncent en effet, lorsqu'elles plaident au fond sans en exciper, comme l'intimé l'a fait, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Démet la partie de Goirand-Labaume de la nullité par elle invoquée; — La déclare non recevable au rejet par elle demandé des poursuites par défaut d'essai préalable de conciliation, qu'elle n'a fait valoir qu'en appel, sans en avoir excipé en première instance, et après y avoir conclu au fond, etc.
Du 28 août 1821.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Thouret, pr.

(2) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que l'art. 72 du code de procédure porte que le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France sera de huitaine; — Que toute citation donnée à ce délai remplit suffisamment le vœu de la loi, qui veut, art. 61, que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître; — Que si, à raison des distances, l'art. 1033 veut que le délai général soit augmenté, ni cet article, ni aucun autre du code de procédure n'exigent que cette augmentation supplétive soit mentionnée dans l'ajournement, à peine de nullité; — Que, d'après l'art. 1030, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Que, si l'art. 456 c. pr. exige, à peine de nullité, que l'appel contienne assignation dans les délais de la loi, on ne peut entendre, par cette expression générique des délais de la loi, que ceux portés par les art. 70 et 73 du code, et non l'addition supputative des jours qui doivent être laissés au cité pour comparaître avant de pouvoir prendre défaut contre lui; — Que la disposition de l'art. 73 ne laisse aucun doute sur cette vérité, puisqu'elle prouve que lorsque le législateur a voulu que les jours à additionner au délai, à raison des distances, fissent partie intégrante du délai et fussent indiqués avec lui, il les a ajoutés, pour computer le délai dans lequel l'ajournement devait être donné; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, tous les cités se sont présentés sans qu'aucune poursuite ait été faite en défaut contre eux; que dès lors ils n'ont reçu ni pu recevoir aucun grief du défaut de supplément de délai à raison des distances; — Sans s'arrêter à la demande en nullité, etc.
Du 15 mai 1811.-C. de Nîmes.

(3) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Sur les questions de savoir: 1° si l'acte d'appel est nul comme ne contenant qu'assignation dans la huitaine, sans y ajouter les délais d'un jour par trois myriamètres de distance; 2° si le jugement dont est appel est irrégulier dans sa forme: — Considérant, sur la première question, qu'en règle générale, une assignation n'est pas nulle pour être donnée à un délai trop court; que l'art. 61 c. pr. veut bien qu'on énonce le délai pour comparaître, à peine de nullité, mais que l'erreur sur le délai fixé par l'art. 62 n'emporte point de nullité, d'après l'art. 1030; — Considérant qu'il n'est point fait dérogation à cette règle par l'art. 456, lorsqu'il y est dit que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi; qu'en s'exprimant de la sorte, cet article n'a évidemment voulu dire autre chose, et que ce serait vouloir forcer le sens des expressions *dans les délais de la loi* qui se trouvent en l'art. 456, que d'en induire qu'il faut, à peine de nullité, si on indique le délai, l'exprimer de manière à ce qu'il se trouve juste avec tous ceux que prescrit la loi; que, s'il en était ainsi, il en résulterait qu'une assignation donnée à plus long délai que celui prescrit par le code serait nulle, comme celle donnée à un moindre délai, ce qui évidemment n'est pas vrai; — Considérant, au surplus, qu'il a suffi, dans l'acte d'appel, de donner assignation à huitaine, conformément à l'art. 62 c. pr.; que les délais d'augmentation prescrits par l'art. 1033, à raison des distances, ont lieu de plein droit, et doivent être augmentés d'office par les juges, sans qu'il soit besoin de les exprimer, et que c'est ainsi que ledit article doit être entendu, lorsqu'il dit que le délai sera augmenté; — Considérant que l'appelant n'a obtenu aucun jugement avant l'échéance de tous les délais, et qu'ainsi c'est sans motif que l'intimé se plaint d'avoir été assigné à un trop court délai; qu'au surplus l'assignation est valable; — Considérant d'ailleurs que la demande en nullité de l'acte d'appel ne présente aucun intérêt, puisque les jugements dont est appel n'ayant point été signifiés au subrogé tuteur, l'appel en serait encore recevable.
Du 30 janv. 1816.-C. de Limoges.

5° Que l'acte d'appel portant intimation à comparaître dans les délais de la loi, qui sont de huitaine franche,..... comprend, par ces premiers termes, dans les délais de la loi, et le délai de huitaine, indiqué par l'art. 72, comme étant le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France, et celui qui est ajouté par l'art. 1033, à raison de la distance du lieu où l'exploit est signifié et le lieu de la comparution, que l'addition des mots, qui sont de *huitaine franche* ne détruit pas la généralité et la portée de ceux qui les précèdent dans les délais de la loi; que l'indication prescrite par le § 4 de l'art. 61 est donc ici suffisante (Nancy, ch. civ. et ch, corr. réun. 21 nov. 1844, M. Moreau, 1er pr., aff. Tisserand *C.* Tisserand); — 6° Que l'acte d'appel donné à huitaine, à la *forme de la loi*, sans exprimer de combien de jours ce délai de huitaine se trouve augmenté à raison du délai supplémentaire des distances, est régulier et valable (Cass., 20 nov. 1844) (1); — 7° Qu'on doit le décider ainsi, surtout dans le cas où, nonobstant cette omission contenue dans un exploit d'appel, les assignés ont tous comparu (Cass., 20 fév. 1833 (2): V. cependant, v° Exception, nos 273 s.); — 8° Ou lorsque le demandeur n'a pas pris défaut contre l'assigné avant l'expiration du délai complémentaire auquel donnait lieu la distance : — « La cour; en ce qui touche le moyen de nullité contre l'acte d'appel; attendu que, dans l'espèce, les délais voulus par la loi ont été remplis et au delà entre l'assignation donnée et la comparution de l'intimé; attendu, d'ailleurs, que l'intimé s'est présenté sans qu'aucune poursuite ait été faite ni défaut pris contre lui; que, dès lors, il n'a reçu, ni pu recevoir aucun grief du défaut de mention du supplément de délai, à raison des distances » (Riom, 29 janv. 1816, 1re ch., M. Verny, pr., aff. Lecamus).

548. Il en doit être ainsi, à plus forte raison, d'après la jurisprudence ci-dessus, lorsque, dans le cas dont il s'agit, l'ajournement est donné à huitaine *franche*. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'assignation donnée à huitaine franche contient implicitement le délai des distances; qu'ainsi elle est valable, encore qu'eu égard aux distances, il eût fallu assigner à un délai plus long que huitaine (Besançon, 17 déc. 1808; Nîmes, 28 juin 1824 (3). Conf. Bourges, 24 nov. 1841, aff. Fontaine *C.* Le

(1) (Froment *C.* Ricou.) — LA COUR; — Vu l'art. 1030 c. pr. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 c. pr. civ., l'exploit d'ajournement devant un tribunal inférieur, doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai pour comparaître; mais que l'art. 456 du même code, exclusivement relatif aux délais et aux formalités de l'appel, dit seulement que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi; — Que l'art. 1033 veut que le délai indiqué pour comparaître soit augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance, mais que cet article ne prononce pas la peine de nullité pour l'omission d'une indication qu'il serait souvent impossible à l'appelant de déterminer par l'exploit d'une manière exacte et précise;

Attendu, dans l'espèce, que l'acte d'appel dont il s'agissait contenait assignation à Ricou, demeurant à Labastie-Rolland (Drôme), à comparaître devant la cour royale de Grenoble à huitaine, à la forme de la loi; — Que si, dans cet acte d'appel, il n'est pas fait mention expresse de l'augmentation d'un jour par 3 myriamètres de distance, la loi à laquelle l'exploit se référait spécialement, y suppléait par une disposition dont elle ne laisse à la décision des juges du fait que le soin de vérifier l'application;

Attendu qu'en annulant un acte d'appel ainsi formulé, la cour royale de Grenoble a prononcé une nullité que l'art. 1030 c. pr. lui défendait expressément d'admettre, et qu'elle a, en cela, formellement violé ledit article; — Casse l'arrêt de cette cour, du 2 déc. 1841.

Du 20 nov. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Feuilhade-Chauvin, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Millet, av.

(2) *Espèce :* — (Villemandy *C.* Bonneau de Latouche, etc.) — Les époux Villemandy, saisis immobilièrement, avaient proposé contre la saisie, avant l'adjudication préparatoire, divers moyens de nullité qui furent rejetés par un jugement du 30 avr. 1829, lequel ordonna en même temps qu'il serait passé outre à l'adjudication préparatoire. — Ils appelèrent de ce jugement; mais, dans leur acte d'appel, l'huissier se borna à assigner les intimés à comparaître devant la cour, dans le délai de huitaine, sans rien dire pour le cas où il y aurait lieu à augmentation du délai à raison des distances. — Les saisissants demandèrent la nullité de l'appel pour cette omission, attendu qu'il y avait lieu, dans la cause, à augmentation du délai à raison des distances. — Le 28 juill. 1829, arrêt de la cour de Poitiers, par défaut, contre les appelants, en ces termes : « Considérant que les intimés ont tous leur domicile à plus de 3 myriamètres de distance du siége de la cour; — Considérant que, par l'acte d'appel argué de nullité, les intimés ont été cités à comparaître dans le délai de huitaine, sans aucune mention d'augmentation de délai à raison d'un jour par 3 myriamètres de distance de leur domicile à Poitiers; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 72, 456 et 1033 c. pr. que le délai ordinaire des ajournements est de huitaine; mais qu'il doit être augmenté d'un jour par 3 myriam. de distance du domicile de la partie assignée au lieu où siége le tribunal ou la cour, et que tout acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir assignation dans les délais de la loi; — Déclare nul l'appel. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt (il y a eu aussi pourvoi contre un arrêt subséquent qui se trouve annulé par voie de conséquence, et dont il est inutile, par suite, de s'occuper), pour fausse application des art. 72, 456 et 1033 c. pr., en ce que la cour a prononcé une nullité d'exploit non prévue par la loi. — Les défendeurs ont d'abord opposé une fin de non-recevoir tirée des art. 154, 434 et 470 c. pr., en ce que les arrêts attaqués, ayant été rendus par défaut contre les appelants, qui, ne s'étant pas présentés pour soutenir leur appel, étaient censés y avoir renoncé, devaient simplement confirmer le jugement, sans qu'il fût nécessaire de le vérifier (V. arrêt du 18 juill. 1831, V. Jug. par déf.); que, par suite, les motifs donnés par la cour devaient être considérés comme n'existant pas. — Sur le fond, ils ont soutenu que le délai des distances faisait partie, dans le cas où il était besoin d'en faire mention, du délai ordinaire pour comparaître; qu'il y avait, dès lors, nullité toutes les fois que l'assignation, en pareil cas, ne contenait pas citation à comparaître dans les délais ordinaires et supplémentaires; que l'omission du délai à raison des distances annulait l'assignation, tout aussi bien que si l'on avait assigné à un terme moins éloigné que huitaine. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée contre le pourvoi : — Attendu que la cour royale de Poitiers n'a point examiné la question relative aux dispositions du code de procédure qui pouvaient la dispenser d'aucune vérification, les appelants faisant défaut; qu'elle s'est fixée à la question qui lui était soumise par les intimés; celle de la prétendue nullité de l'assignation que renfermait l'acte d'appel; que le pourvoi, dont la régularité en la forme n'est pas contestée, n'a dû porter que sur ce qui avait été jugé par l'arrêt attaqué, et que la cour de cassation n'a à s'occuper que de ce seul point; — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant sur le pourvoi : — Vu l'art. 1030 c. pr.; — Attendu qu'il résulte clairement de cet article que les juges ne peuvent prononcer la nullité d'un exploit ou acte de procédure que lorsque cette nullité est textuellement exprimée dans la loi; — Que, si les art. 61, n° 4, et 456 du même code exigent, à peine de nullité, l'un que tout exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, et l'autre que tout appel renferme assignation dans les délais de la loi, il n'en résulte pas que ce qui est prescrit par l'art. 1033, pour l'augmentation du délai à raison des distances, soit soumis à la même peine, puisque cet article ne la prononce pas, et qu'il serait souvent impossible de déterminer par l'exploit la durée des délais, selon les divers cas prévus par cet art. 1033; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte d'appel dont il s'agissait contenait assignation à comparaître devant la cour royale de Poitiers, dans le délai de huitaine, qui est celui ordinaire fixé par l'art. 72 pour les parties domiciliées en France; que, s'il n'y est fait aucune mention de l'augmentation accordée par l'art. 1033, à raison d'un jour par 3 myriamètres de distance, la loi y suppléait, ce qu'il est constant, en fait; qu'aucun jugement n'a été rendu avant l'expiration de tous les délais, tant ordinaires que supplémentaires, tels qu'ils sont réglés par les susdits articles; — Attendu qu'en annulant cet acte d'appel, la cour royale de Poitiers a prononcé une nullité que l'art. 1030 susénoncé lui défendait expressément d'admettre; qu'elle a en cela commis un excès de pouvoir et violé formellement le susdit article; — Par ces motifs, donnant défaut contre Santereau, casse, etc.

Du 20 fév. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jourde, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén., c. conf.-Rochelle et Chauveau, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Papillard *C.* Pageoz.) — LA COUR; — Considérant, sur la nullité résultant de ce qu'on a assigné à comparaître dans la huitaine franche, quoique cette huitaine soit le délai ordinaire auquel l'art. 1033 ordonne d'ajouter un jour par 3 myriamètres de distance, que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées; que l'art. 1030 c. pr. dit formellement qu'un exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas prononcée par la loi; qu'il faut donc distinguer le défaut d'énonciation de délai avec l'erreur qui peut se trouver dans la désignation du délai fixé par l'exploit; que, lorsqu'il n'y a aucun délai énoncé, l'exploit est nul, suivant l'art. 61 c. pr., mais que, lorsqu'il en a été fixé un, sans que le terme en soit strictement conforme aux art. 72 et 1033, alors l'exploit est valable, parce que ces deux articles n'attachent point la peine de nullité à l'infraction de leurs dispositions; que, d'ailleurs, l'intimé a eu un délai plus que suffisant pour préparer sa défense, puisqu'il s'est écoulé cinq mois depuis le jugement dont appel.

Du 17 déc. 1808.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

2e *Espèce :* — (Bouschet.) — LA COUR; — Attendu que quoiqu'il résulte de la combinaison des art. 61, 72, 456 et 1033 c. pr., qu'un exploit d'appel est nul lorsqu'il ne porte qu'un délai de huitaine, sans augmenta-

Bœuf); — 2° En ce que ces termes, *huitaine franche*, signifient une huitaine non-seulement dégagée du jour de l'assignation et de celui de l'échéance, mais implicitement augmentée encore du délai des distances (Limoges, 31 mars 1838) (1); — 3° ...Alors même que donnée pendant les vacances, l'assignation ne porte point *après vacations* (Bordeaux, 16 mars 1841, aff. Mounissens, *C.* Bertin); — 4° ...Alors surtout que la cause n'a été appelée qu'après l'expiration des délais tant ordinaires que supplémentaires (Paris, 12 fév. 1842, aff. Brichignac *C.* Avril).

549. En tout cas, ainsi que cela a été jugé, lorsque, dans le cours d'une instance, une partie change de domicile sans remplir les formalités de l'art. 104 c. civ., on peut continuer de l'assigner à son ancien domicile sans observer les délais à l'égard du nouveau (Req., 13 germ. an 12, aff. Simons, V. Domicile élu, n° 97-4°).

550. Les *fractions* de distance au-dessous de 3 myriamètres exigent-elles l'augmentation d'un jour? La question est controversée (V. Délai, n° 101). — Aux arrêts cités *loc. cit.*, dans le sens de la négative, nous ajoutons le suivant, qui décide que les fractions de 3 myriamètres ne comptent pas dans le calcul du délai des distances; qu'on ne doit s'attacher qu'aux distances de 3 myriamètres au moins (Nancy, 1re ch., 5 février 1838, M. de Metz, 1er pr., aff. d'Hugonet *C.* Ferry; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Délai, n° 3).

551. Lorsque, pour certains cas, *aucun* délai n'a été fixé par la loi, la règle de l'art. 1033, en vertu de laquelle le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés, ne peut pas recevoir son application. Et il a été jugé, par exemple, qu'il n'est pas besoin d'observer, entre la sommation d'être présent à une consignation d'offres réelles et la consignation elle-même, le délai d'un jour franc (Caen, 6 mars 1848, aff. Chéron, D. P. 49. 2. 32). — Mais, dès qu'un délai se trouve fixé même par des lois et dans des matières spéciales, le double principe général de l'art. 1033 reprend son empire. — V. Délai, n° 84.

552. Dans le cas où l'assigné, dont le domicile est à une distance plus ou moins considérable du lieu où il doit comparaître, vient à *être rencontré* dans ce dernier lieu ou dans un rayon de moindre de 3 myriamètres, l'assignation ainsi donnée à *sa personne* ne comporte-t-elle plus l'augmentation du délai à raison des distances? Le cas a été prévu par l'art. 74 c. pr., lorsqu'il s'agit d'une assignation destinée à une partie demeurant à l'*étranger* ou dans les colonies, assignation qui lui est donnée à sa personne trouvée en France. Dans ce cas, l'art. 74 dispose que l'assignation n'emportera que les *délais ordinaires* (V. n° 561). — Pourrait-on, dans notre hypothèse, invoquant cet article par analogie, le décider de même? — Il a été jugé, pour l'affirmative: 1° que, lorsqu'il est constant qu'un exploit a été signifié à une partie en personne, elle n'est plus fondée à en demander la nullité, sous le prétexte que le délai à raison de la distance de son domicile n'a pas été observé (Req., 30 juill. 1828, aff. Lavie, V. Enquête, n° 155-2°); — 2° Que, de même, il n'y a pas lieu à l'observation du délai de distance, lorsque la citation est donnée à la personne du défendeur, hors de son domicile, et dans le lieu où il est appelé à comparaître (Paris, 7 mars 1846, aff. Godefroy, D. P. 46. 4. 277).

553. Mais il a été jugé, en sens contraire, que l'assignation qui n'observe pas le délai de distance du domicile de l'assigné est nulle, quoiqu'elle lui soit remise à personne, dans le rayon de 3 myriamètres du tribunal devant lequel il doit comparaître (Poitiers, 3 juill. 1821 (2). — Conf. MM. Berriat, p. 212; Demiau, p. 69; Delaporte, 1, 89).

554. *L'élection de domicile* est-elle exclusive de l'augmentation des délais, en raison de la distance entre ce domicile et le domicile réel de l'assigné (V. Délai, n°s 79 et suiv.; Domicile élu, n° 19, où la question est controversée)? — En matière d'*enquête*, le délai fixé par l'art. 261 c. pr. est-il susceptible d'augmentation à raison des distances? On distingue le cas où la partie a constitué avoué de celui où elle n'en a pas. — V. Enquête, n°s 228 et suiv.

555. Ce qui précède n'est relatif qu'aux personnes qui habitent la France: lorsqu'elles habitent les *colonies* ou *hors la France continentale*, l'art. 73, prenant d'autres bases pour le délai de l'ajournement, porte: « Si celui qui est assigné, demeure hors la France continentale, le délai sera: 1° pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, de deux mois; — 2° Pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, de quatre mois; — 3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; — Et pour ceux demeurant au delà, d'un an. » — V. Appel civ., n°s 882 et suiv.; Cassation, n°s 490, 503 et 1133.

556. Il faut remarquer, d'abord, que, bien que l'article précité ne le prononce pas, il y aurait *nullité* en cas d'inobservation des délais prescrits; car, par cela même qu'ils ont été déclarés nécessaires par le législateur, le juge doit les faire maintenir rigoureusement, sous peine de tomber alors dans un arbitraire sans limites et de priver les personnes assignés du temps nécessaire pour préparer leurs moyens de défense. — Et il a été jugé (en Belgique) que cet article était général, qu'il s'appliquait, par exemple, en matière d'expropriation publique (Bruxelles, 31 oct. 1817, aff. Dewery).

557. En second lieu, l'art. 73 s'applique-t-il aux *étrangers* qu'on voudrait assigner en France, comme à ceux des Français qui résident en pays étranger ou dans les colonies? L'affirmative

---

tion d'un jour par 3 myriamètres de distance, néanmoins cette nullité ne se présente point dans l'espèce; que l'exploit d'appel dont il s'agit a été donné à huitaine franche; que ces termes, auxquels il faut attribuer une signification, expriment une huitaine dégagée non-seulement du délai du jour de la citation et de celui de l'échéance, ce qu'il était inutile d'énoncer, mais contiennent implicitement le délai des distances, pour la mention duquel la loi n'exige pas des expressions sacramentelles; — Par ces motifs, vidant le partage declaré par son précédent arrêt, démet les mariés Bouschet de leur demande en nullité.

Du 28 juin 1824.-C. de Nîmes, 3e ch. civ.-M. de Laboissière, pr.

(1) (Rogier *C.* Maignaud.) — LA COUR; — Sur la question de savoir si Rogier, en assignant les frères Maignaud à comparaître devant la cour après le délai de huitaine franche, leur a indiqué suffisamment le délai pour comparaître; — Attendu que le délai pour comparaître sur une assignation est de huitaine, délai dans lequel ne sont pas compris le jour de la signification ni celui de l'échéance, et qui doit être augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance, aux termes de l'art. 1033 c. pr.; — Que l'acte d'appel ayant été donné aux frères Maignaud pour comparaître après le délai de huitaine franche, ces termes, auxquels il faut attribuer une signification, expriment une huitaine dégagée non-seulement du délai du jour de l'assignation et de celui de l'échéance, ce qu'il était inutile d'énoncer, mais contiennent implicitement le délai des distances, pour la mention duquel la loi n'exige pas des expressions sacramentelles; — Que, dans tous les cas, depuis l'appel du 7 mars 1837 jusqu'à ce jour, il s'est écoulé un tel délai, que les frères Maignaud ne sont pas recevables à se plaindre de son insuffisance; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la nullité proposée, etc.

Du 31 mars 1838.-C. de Limoges.-M. Talandier, pr.

(2) (Joyeux *C.* Desiran.) — LA COUR; — Considérant que le délai qui doit être donné pour comparaître à une partie assignée est celui à raison de la distance de son domicile au lieu où siége le tribunal devant lequel elle doit comparaître; — Considérant que, malgré que l'assignation en garantie donnée à l'intimé le 12 juin 1818, ait été remise à sa personne trouvée à la Perrotine, commune de Saint-Pierre, île d'Oléron, dans un rayon de moins de 3 myriamètres de la ville de Marennes, siége du tribunal devant lequel il était assigné, il n'a pas moins dû lui être donné les délais à raison de la distance de son domicile, reconnu être à Saint-Denis-du-Péré, département de la Vendée, à plus de 8 myriamètres de Marennes; — Considérant que, d'après cela, il devait être donné à l'intimé, aux termes des art. 72 et 1033, non-seulement le délai de huitaine, mais encore l'augmentation d'un jour par chaque 3 myriamètres de distance;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code de procédure, n° 4, l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, indication du délai pour comparaître; que cette indication doit être celle du délai auquel a droit la partie assignée; que ce délai, dans la circonstance particulière, se composant non-seulement de la huitaine, suivant l'art. 72, mais encore des jours d'augmentation à raison de la distance, suivant l'art. 1033, les appelants n'ont pas rempli le vœu de la loi en donnant assignation à comparaître à huitaine franche, puisqu'ils ont donné un délai plus court que celui auquel avait droit la partie assignée, et qu'ils l'ont induite en erreur sur le délai dans lequel elle pouvait préparer sa défense et comparaître; — Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 3 juill. 1821.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Bernard, pr.

n'est pas douteuse, en présence des termes généraux de notre article et de ceux de l'art. 14 c. civ., qui permet de citer les étrangers devant les tribunaux français (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 315, V. Droit civ., nos 352 et suiv.). — Et il a été jugé effectivement que l'appel interjeté contre un étranger est nul, si l'assignation n'observe pas les délais prescrits par l'art. 73 c. pr. (Bruxelles, 29 déc. 1815, aff. Hauw, V. Domicile élu, n° 19).

558. Le délai fixé par l'art. 73, suivant l'éloignement des pays, est *invariable*, en ce sens qu'il n'est plus susceptible d'une nouvelle augmentation suivant les distances, par application de l'art. 1033, puisque c'est en raison même de la distance qu'ils ont été ainsi établis. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé : 1° que les deux mois accordés par l'art. 73 c. pr., aux personnes demeurant hors de la France continentale, ayant été calculés sur les distances approximatives des domiciles, ne peuvent être augmentés d'un jour par 3 myriamètres; et que la disposition de l'art. 73 est, en cela, tout à fait distincte de celle de l'art. 72 (Colmar, 1er août 1812) (1); — 2° Que l'acte d'appel signifié en pays étranger doit, à peine de nullité, contenir assignation dans le délai fixé par l'art. 73, § 1, c. pr.; qu'il ne suffirait point qu'il contînt seulement assignation à comparaître dans les délais ordinaires de huitaine, outre un jour par 3 myriamètres de distance (Poitiers, 5 juill. 1826) (2).

559. Sous l'ord. de 1667, qui n'avait pas établi des délais spéciaux pour ceux qui habitaient l'étranger, on suivait, par analogie, la progression croissante fixée par les art. 2 et 3, tit. 3, de cette ordonnance. C'est ainsi qu'il a été jugé que le délai des distances devait être observé dans les assignations données aux étrangers au domicile du commissaire du gouvernement (Cass., 22 prair. an 9, M. Liborel rap., aff. Vanderkun C. Devinter).

560. L'art. 73 s'appliquerait-il, par réciprocité, à ceux qui, habitant la *métropole*, seraient assignés dans les colonies? L'affirmative nous semble hors de doute. — Mais si, dans un cas pareil, le défendeur avait constitué un *mandataire général* aux colonies, celui-ci pourrait être assigné dans les délais ordinaires (V. nos 214 et suiv.). C'est dans ce sens qu'il a été jugé que lorsqu'un mandataire général a été constitué dans les colonies par un Français résidant dans la métropole, à l'effet de répondre à toute demande qui pourrait être formée contre le mandant, ce dernier est valablement assigné dans la personne et au domicile de ce mandataire, sans qu'il soit nécessaire d'observer alors le délai prescrit pour l'ajournement, devant les tribunaux de la colonie, d'une personne habitant le territoire continental de la France (Req., 14 fév. 1842, aff. Ceabron, V. Domicile élu, n° 19).

561. Il est un cas où les personnes, quoique habitant les colonies ou l'étranger, peuvent être assignées dans les délais ordinaires; ce cas est prévu par l'art. 74 c. pr., ainsi conçu : « Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de France sera donnée à *sa personne* en *France*, elle n'emportera que les *délais ordinaires*, sauf au juge à les prolonger, s'il y a lieu. » — On conçoit ce qu'une assignation aussi rapide pourrait avoir d'inconvénients et de dangers pour l'assigné qui, pris ainsi à l'improviste, loin de son domicile et du siége de ses affaires, se verrait, par suite, dans l'impossibilité de préparer ses moyens de défense et de faire venir les pièces et titres pour repousser l'action dirigée contre lui; aussi la loi y a-t-elle pourvu, en laissant au juge la faculté de *prolonger* les délais, selon les circonstances.

562. Le délai de comparution pour la partie réassignée en vertu d'un jugement de *défaut profit-joint*, conformément à l'art. 153 c. pr., est le même que pour l'assignation primitive. En conséquence, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, prononcer le jugement définitif avant l'expiration de ce délai (Cass., 17 nov. 1840, aff. soc. d'Hornu, V. n° 583-3°). C'est-à-dire que le délai sera de huitaine franche si le défaillant habite dans le ressort, avec une augmentation proportionnée selon les distances, s'il n'y habite pas (V. Délai, n° 91). — Jugé de même, que, lors de la réassignation qui accompagne la signification d'un jugement de défaut profit joint, on doit observer le délai ordinaire de huitaine prescrit par l'art. 72 (Paris, 5 juill. 1834) (3).

563. La disposition de l'art. 72, qui autorise le président du tribunal à permettre d'assigner à *bref délai*, est-elle applicable à celui qui n'a pas de domicile en France, et qui doit être cité dans les délais qu'on vient de mentionner?—V. plus loin, art. 4.

ART. 3. — *Indication d'un délai soit plus court, soit plus long que celui prescrit par la loi, ou qui tombe un jour férié.*

564. Supposons que l'exploit, ne se contentant pas de la formule d'assignation dans les *délais de la loi*, ait pris le soin de fixer lui-même le jour, par quantième, où le défendeur devra comparaître, et que ce jour se trouve en deçà ou au delà du délai prescrit par la loi, y aura-t-il nullité? Supposons, d'un autre côté, que le jour fixé pour la comparution soit férié. — On va examiner ces différentes hypothèses, en faisant remarquer tout d'abord que, dans ces différents cas, et par cela seul que la nullité n'est pas attachée par la loi à l'assignation qui porterait un délai différent de celui prescrit, cette nullité ne pourrait pas être prononcée sans une violation formelle de l'art. 1030 c. pr.

---

(1) (Kleeck C. Remlinger.) — LA COUR; — Attendu que les moyens de nullité et la fin de non-recevoir opposés à l'appel de la part des intimés ne sont point fondés; les appelants ont fait assigner les intimés à comparoir devant la cour dans le délai de deux mois, et en cela ils se sont conformés au premier paragraphe de l'art. 73 c. pr.; les intimés prétendent que, conformément à l'art. 1033 de ce code, les deux mois eussent dû être augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres de la distance de Bâle à Colmar; mais l'erreur est évidente; l'art. 1033 n'a eu en vue que l'art. 72, qui fixe à huitaine le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France; comme cette huitaine eût été souvent bien insuffisante à raison des distances, l'art. 1033 est devenu, en quelque sorte, le complément de l'art. 72, en voulant que ce délai unique soit augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres : or il n'en était pas ainsi de l'art. 73, puisque les délais y sont déjà calculés sur les distances approximatives du domicile des personnes demeurant hors de la France continentale, et que, dès lors, sa disposition est parfaitement étrangère à celle de l'art. 1033; il n'y a donc lieu de s'arrêter ni aux moyens de nullité, ni à la fin de non-recevoir.

Du 1er août 1812.-C. de Colmar.

(2) (Stocquet C. succession Delafitte.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel doit, conformément à l'art. 456 c. pr., contenir assignation dans les délais de la loi à peine de nullité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 73, § 1, du même code, si celui qui est assigné demeure dans un des États limitrophes de la France, le délai de l'ajournement est de deux mois, — Considérant que le délai que la loi accorde aux étrangers par l'art. 73 précité est de rigueur; qu'il ne peut être augmenté ni diminué par des calculs souvent incertains, ce que le législateur a prévu et a voulu empêcher en fixant, d'une manière uniforme et invariable, le délai dans lequel les ajournements doivent être donnés à ceux qui demeurent dans un des États limitrophes de la France; — Considérant qu'il est constant, en fait, que les parties de Bigen demeurent toutes en Suisse, l'un des États limitrophes de la France, et que les actes d'appel que le curateur à la succession vacante du sieur Delafitte de Liestat a fait signifier le 7 octobre dernier à Jacob Stocquet, à feu Catherine Bonvalet et à feu Jacques Stocquet, qui représentent les autres parties de Bigen, contiennent seulement assignation à comparaître dans les délais ordinaires de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance;

Qu'il suit de là que la partie de Calmeil a contrevenu aux dispositions formelles de l'art. 73, § 1, c. pr., et que la nullité de l'appel par elle interjeté doit être prononcée; — Déclare nul l'appel que le curateur à la succession vacante de feu sieur Delafitte de Liestat a interjeté, et le condamne aux dépens; — Déclare, au surplus, non recevable l'intervention du sieur Montandon.

Du 5 juill. 1826.-C. de Poitiers, 2e ch.

(3) (Cousin C. Decauville.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que Cousin, postérieurement au jugement par défaut profit-joint, obtenu contre lui le 10 avril 1834, aurait été réassigné dans un délai moindre que celui de huitaine : — Considérant que l'art. 153 c. pr., en prescrivant la signification du jugement de jonction avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, garde le silence sur le délai dans lequel cette assignation devra être donnée; qu'il faut nécessairement en conclure qu'aucun changement n'a été apporté pour ce cas spécial aux délais ordinaires des ajournements; qu'il y a dans ces délais une formalité substantielle et conservatrice du droit de défense; que leur inobservation constitue une nullité qui vicie les actes de procédure où elle se rencontre, encore bien que cette nullité n'ait point été expressément prononcée par la loi; — Reçoit Cousin appelant; — Annule la réassignation et le jugement dont est appel, etc.

Du 5 juill. 1834.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Bouely, av. gén.

565. Lorsque le délai fixé dans l'assignation se trouve *plus court* que celui de la loi, on avait d'abord jugé d'une manière générale que l'assignation était nulle, et ce, tant sous l'ordonnance de 1667, que sous le code actuel.—C'est ainsi qu'on a décidé : 1° que l'assignation à bref délai donnée à un délai plus court que celui fixé par l'ordonnance du président est nulle (Cass. 3 prair. an 12, M. Babille, rap., aff. Courdier, V. Délai, n° 110);—2° Que, de même, l'acte d'appel dont l'assignation contient un délai trop court est nul (Bruxelles, 25 juin 1810, aff. Demazieu; 12 juill. 1810, aff. Schote; Liége, 18 avr. 1817, aff. v° Simonis; Bruxelles, 11 janv. 1820, 3° ch. aff Smeulders).—M. Pigeau, p. 185, se prononce également pour la nullité de l'assignation donnée à délai trop court; M. Favart, v° Ajournement, penche pour la même opinion. — Mais la solution ne peut être exprimée en ces termes absolus; il faut nécessairement distinguer : ou le défendeur a comparu ou il n'a pas comparu au jour fixé dans l'acte; ou, en d'autres termes, il a ou il n'a pas constitué avoué. S'il comparaît, il pourra demander une prolongation de délai, qui devra lui être accordée; mais c'est là une faculté à laquelle il est libre de renoncer, et s'il défendait à la demande, l'assignation serait validée par son silence (V. Exception). — Sous l'ordonnance de 1667, où il pouvait y avoir doute sur ce point, les auteurs se prononçaient également contre la nullité de l'acte (V. Rodier, sur les art. 3 et 4, tit. 3, de l'ord.). Duparc-Poullain, t. 9, p. 43, disait formellement contre le sentiment de Boutaric, « que l'exploit ne serait pas nul si, après avoir donné un délai trop court, le demandeur avait l'intention de ne prendre défaut et de ne le faire juger que dans les délais prescrits par l'ordonnance. » — Ainsi, dans notre hypothèse, de deux choses l'une : ou le défendeur cité à un délai trop court comparaît sur l'assignation, ou il ne comparaît pas. S'il ne comparaît pas, dit M. Merlin, v° Délai, p. 397, le juge doit ordonner qu'il sera réassigné, et condamner le demandeur aux frais de la première assignation : l'art. 5 c. pr., qui le règle ainsi pour les justices de paix, doit s'appliquer ici sans obstacle. Si le défendeur comparaît, il peut, comme on vient de le dire, demander à jouir de tout le délai que lui accorde la loi (Conf. MM. Carré, quest. 321; Boncenne, t. 2, p. 168 et suiv.; Thomine, t. 1, p. 175; Boitard, t. 1, p. 313).

Le défendeur peut-on dire, ne souffrira donc aucun préjudice; car, s'il comparaît, il pourra ou se défendre au fond, et dès lors ses droits seront à l'abri, ou demander son renvoi jusqu'après le délai de la loi. S'il ne comparaît pas au jour indiqué, et qu'il ne soit pas pris de jugement contre lui, il n'a pas à se plaindre; si, au contraire, il est condamné malgré son absence et malgré le droit qu'il avait de ne pas comparaître, ne lui reste-t-il pas les voies légales (opposition, appel, cassation) pour faire réformer la sentence et mettre à la charge du demandeur tous les frais de sa trop expéditive procédure? M. Chauveau sur Carré, quest. 321, après avoir reproduit ce raisonnement, le combat. Il ne pense pas qu'on puisse dire, dans le cas en question, que les droits du défendeur seraient intacts, qu'il ne souffre aucun préjudice lorsqu'on l'expose aux suites d'un jugement par défaut qu'on ne l'a pas mis à même de prévenir, et aux chances d'une opposition ou d'un appel, que des vices de forme peuvent rendre inutiles à leur tour. M. Delzers, t. 1, p. 239, pencherait vers cette doctrine, tout en reprochant aux auteurs de s'être trop préoccupé de la *lettre* de la loi dans cette question, et à la jurisprudence de s'être trop attachée à son *esprit*.

566. La jurisprudence s'est prononcée contre cette opinion. C'est ainsi, sous le premier rapport, qu'il a été jugé : 1° que la citation en cause d'appel ou d'opposition qui contenait une erreur dans la désignation du jour et de l'heure de l'audience, n'était pas nulle, lorsque malgré l'erreur les parties ont comparu non-seulement à la première audience sans réclamation, mais à toutes les suivantes (Rej., 24 frim. an 3, M. Brun, rap., aff. Barrau); — 2° Que la partie assignée peut renoncer au délai qui lui est accordé pour comparaître, et poursuivre elle-même l'audience avant qu'il soit expiré (Bordeaux, 16 août 1833) (1); —3° Et, dans le second cas, c'est ainsi qu'on a déclaré nul le jugement par défaut rendu dans un délai moindre que la huitaine franche depuis l'assignation (Rennes, 22 sept. 1810) (2).

567. D'un autre côté, si malgré l'assignation donnée à un délai trop court, il arrive que le demandeur ne prenne jugement qu'*après* l'expiration du délai légal, il est évident qu'il n'y aura pas non plus nullité.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'une assignation donnée à un jour indiqué et aux jours suivants est valable quoique le premier arrive avant l'expiration du délai légal, si le demandeur ne prend jugement qu'après ce délai (Toulouse, 4 niv. an 10, M. Dast, pr., aff. Majorel; 9 mars 1808, aff. Comère *C.* Daurignac; 15 janv. 1810, aff. Adonc Saclbas; Rennes, 14 avril 1813, 2° ch., aff. N...); — 2° Que n'est pas *nul comme* donné à trop bref délai l'exploit d'ajournement pour *comparaître* à la première audience et aux suivantes, surtout si rien n'a été poursuivi qu'après l'expiration du délai légal (Nîmes, 12 fév. 1807, aff. Duparc, V. Jugement par défaut);—3° Qu'assigner à un délai plus court que celui de la loi, n'est pas non plus une cause de nullité (Trèves, 22 oct. 1812, aff Klotz).

568. Il est hors de doute que l'assignation donnée, par erreur de date, à un jour autre que celui de l'audience, n'entraîne pas nullité, si le jour de la semaine placé à la suite de la date (comme si, voulant assigner pour le mercredi 9 mars, on a écrit mercredi 7 mars) indique le vrai jour où les assignés ont d'ailleurs comparu pour demander une remise (Bordeaux, 19 juin 1832) (3). Si, au contraire, les circonstances et la nature de l'erreur peuvent laisser du doute sur ce point, la nullité devra

---

(1) (Mignot-Lafreunie *C.* caisse hypothécaire.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte pas du code de procédure que les délais soient en faveur du demandeur comme du défendeur; qu'il faut distinguer les délais que la loi accorde à une partie de ceux qu'elle accorde à l'autre; que chacune peut renoncer au genre d'avantage qui lui est personnellement attribué sous ce rapport; — Attendu, en fait, que, par exploit du 22 juillet dernier, Mignot-Lafreunie a fait assigner au domicile élu les administrateurs de la caisse hypothécaire établie à Paris à comparaître devant la cour dans la huitaine, augmentée d'un jour par chaque nombre de trois myriamètres; que, dès le 23 dudit mois, M° Piat a signifié un acte établissant qu'il se constituait pour les assignés, et poursuivit l'audience; que la cause a été appelée le 3 août en présence de M° Burnel, avoué de l'assignant, sur la demande de M° Piat, qui a requis qu'il y fût statué incontinent, parce qu'il s'agissait de l'appel d'un jugement d'adjudication du 24 juin précédent, qui a indiqué le 25 du même mois d'août pour l'adjudication définitive; que, malgré l'opposition dudit M° Burnel, la cause ayant été fixée du 3 au 6 août, il a été rendu ce même jour un arrêt par défaut confirmatif dudit jugement; — Attendu que Lafreunie ne peut obtenir l'annulation de cet arrêt en prétendant qu'avant de le rendre on devait attendre, suivant l'art. 405 code précité, l'échéance des délais de la citation; que les administrateurs de ladite caisse étaient seuls autorisés à revendiquer le bénéfice desdits délais, qui ont été établis dans un intérêt privé et relatif; — Par ces motifs, etc.

Du 16 août 1833.-C. de Bordeaux, 4° ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) (Fortin *C.* Quédillac.) — LA COUR; — Considérant que l'omission des formes substantielles des actes emporte leur nullité, sans qu'il soit besoin que la loi qui les prescrit impérativement les prononce; — Considérant que, suivant les art. 72 et 1033 c. pr., le délai des ajournements est fixé à huitaine franche, et qu'il n'est permis de l'abréger dans les cas même qui requièrent célérité qu'en obtenant une ordonnance qui permette d'assigner à bref délai; — Considérant que Fortin, sans avoir rempli cette formalité, a cependant assigné Quédillac et femme à moindre délai que la huitaine franche, pour voir prononcer la validité de la saisie-gagerie, et être statué sur les autres demandes, et que le jugement par défaut du 17 août est intervenu sur cette assignation, à son échéance.

Du 22 sept. 1810.-C. de Rennes.

(3) (Bourdeau, etc., *C.* Dupuy.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai que l'assignation du 28 fév. 1830 a fixé, pour la comparution, un jour où le tribunal de commerce d'Angoulême ne tenait pas d'audience, il est certain que c'est par suite d'une erreur consistant dans l'indication du 7 mars, au lieu du 9 du même mois; que cette erreur ne peut être une cause de nullité, parce qu'elle est purement matérielle; qu'en effet elle se trouve rectifiée, effacée par la mention expresse du mercredi contenu dans l'assignation, et ayant directement pour objet de déterminer le jour pour lequel elle est donnée; que la méprise a pu être facilement reconnue, puisque le 7 ne correspondait pas à un mercredi, ni à aucun des autres jours de la semaine destinés aux audiences du même tribunal; que les assignés ne se sont point réellement mepris quant au jour fixé pour la comparution, puisqu'ils se sont effectivement présentés le mercredi 9 mars, et ont consenti à ce que la cause fût remise à une autre audience; — Met l'appel au néant.

Du 19 juin 1832.-C. de Bordeaux, 4° ch.-MM. Poumayrol, pr.-De Chancel, av.

être prononcée. C'est ainsi qu'il a été jugé que, dans le cas où le jour de la comparution étant exprimé tout à la fois et par le jour de la semaine et par le quantième du mois, il y a nullité si la concordance entre ces deux indications est erronée, erreur qui a empêché les défendeurs (qui étaient au nombre de plusieurs personnes) de comparaître d'une manière simultanée (Req., 4 avr. 1838, aff. Delandine, V. Arbitrage, n° 822).

569. La procédure qui aura suivi l'assignation à trop bref délai, quand le défendeur ne se sera point présenté, étant annulée, l'assignation ne sera-t-elle pas, dès lors, comme n'ayant jamais existé, du moins quant à ses effets? Comme assignation, oui sans doute; mais pour les effets attachés d'autre part à l'acte, nous ne le pensons pas : ainsi, il aura pu valablement interrompre une prescription, empêcher une péremption, conserver un appel.

570. Dans le cas où l'assignation a été donnée à un délai *plus long* que celui fixé par la loi, il est évident, en règle générale, que l'assigné est sans intérêt pour se plaindre d'un état de choses qui, en lui laissant une plus grande latitude pour préparer ses moyens de défense, loin de lui causer aucun préjudice, est tout en sa faveur. Tel est aussi l'avis de MM. Merlin, *loc. cit.*, Favard, p. 146; Thomine, t. 1, p. 176; Pigeau, t. 1, p. 183 et 201; Boncenne, t. 2, p. 167; Boitard, t. 1, p. 312. — Et il a été jugé, dans ce sens, qu'on ne peut demander la nullité d'un exploit d'appel par le motif qu'il donne à l'intimé, outre le délai de huitaine, un jour par *deux* myriamètres au lieu d'un jour par *trois* myriamètres, à raison des distances, ainsi que le porte l'art. 1033 (Poitiers, 7 mai 1833) (1). — Carré, quest. 322, cite dans le même sens des arrêts de Nîmes, du 12 janv. 1808, de Turin, du 9 janv. 1811 (Journ. des avoués, t. 3, p. 286, et t. 13, p. 28).

571. Toutefois, on le comprend, il peut arriver que le défendeur désire ne point profiter de cet excédant de délai et qu'il ait hâte de voir l'affaire recevoir sa décision. Dans cette hypothèse, sans demander la nullité de l'assignation, nullité que le juge n'aurait pas le droit de prononcer, le défendeur peut très-bien, par argument de l'art. 80 c. pr., poursuivre lui-même le jugement aussitôt l'expiration du délai légal. — On objecterait en vain l'ancienne maxime, que les délais sont communs et qu'il n'est pas plus permis, par suite, au défendeur qu'au demandeur, de les anticiper. Cette objection ne serait pas fondée, parce que cette maxime ne s'appliquait qu'au cas où l'assignation était donnée dans le délai (V. Rodier, 5° quest.). — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'on ne peut faire déclarer nulle une assignation, par cela seul qu'elle a été donnée à un délai plus long que celui fixé par la loi, la prolongation du délai étant une faveur à laquelle le défendeur pouvait renoncer, en se présentant dans le délai de la loi (Cass., 13 prair. an 12) (2); — 2° Que le défendeur peut, si le délai de l'assignation excède celui de la loi, poursuivre l'audience et prendre défaut contre le demandeur avant l'échéance de ce délai (Turin, 9 janvier 1809) (3); — 3° Que l'appel d'un jugement d'ordre est valable encore qu'il assigne à un délai plus long que celui fixé par la loi. L'intimé ayant la faculté de faire venir la cause à l'audience après le délai légal, et par simple acte (Bruxelles, 8 août 1810) (4); — 4° Que lorsque le délai donné dans un acte d'appel est trop long, l'intimé a le droit d'assigner les appelants en anticipation, pourvu qu'il observe les délais ordinaires de la loi : « La cour, attendu qu'on ne saurait contester à l'intimé le droit d'assigner les appelants en anticipation de délai, lorsque le délai donné par ceux-ci dans leur acte d'appel est beaucoup trop long, pourvu que l'intimé en anticipant observe les délais ordinaires de la loi » (Montpellier, 2 janv. 1811, aff. Recht C. Lazert). — M. Delzers, t. 1, p. 241, déclare qu'il ne peut admettre cette opinion : lorsque le demandeur a fixé lui-même un délai, dit-il, comment admettre que l'adversaire soit en droit de prendre un défaut-congé avant l'expiration de ce délai. Ce serait supposer ce que le fait même repousse. — Il importe peu que le fait repousse la marche que le défendeur veut prendre, peut-on répondre; dès que ce dernier en agissant ainsi rentre dans les termes de la loi, le demandeur n'a rien à objecter, et il ne peut que s'imputer à lui-même d'en être sorti le premier.

572. On demande, à cette occasion, quelle procédure devra suivre l'assigné pour obtenir cette anticipation. Il a été jugé, à cet égard, que la partie qui, assignée à un délai trop long, veut anticiper sur les délais qui lui sont accordés, doit faire son exploit d'anticipation dans la forme et d'après les règles des exploits d'ajournement (Bruxelles, 29 nov. 1828 (5). — Conf. M. Thomine, t. 1, p. 176). — Cette marche est-elle régulière? Les autres auteurs la condamnent, en ce qu'une pareille voie, qui exigerait les délais ordinaires de l'ajournement, ne remplirait pas le but de l'assigné qui est de ne pas laisser augmenter ceux que la loi fait partir du jour de l'assignation à lui donnée. Il n'est point dans l'esprit de la loi, d'ailleurs, que les parties entre lesquelles une instance est liée correspondent entre elles par des actes signifiés à personne ou domicile, puisque ce sont les officiers ministériels qui sont leurs intermédiaires légaux (V. le chap. 5). L'assigné devra donc se borner à constituer avoué et poursuivre l'audience sur un simple acte signifié à l'avoué constitué par le demandeur dans son exploit introductif. — V. MM. Boncenne, t. 2, p. 168; Boitard, t. 1, p. 313; Chauveau et Carré, quest. 325.

573. Dans notre hypothèse, le demandeur pourrait-il, à l'expiration du délai donné par la loi et avant l'échéance de celui indiqué dans l'assignation, obtenir *défaut* contre le défendeur?

---

(1) (Pinaud C. Savariaud.) — LA COUR; — Attendu, sur la nullité de l'appel prise de ce que l'exploit ajoutant au délai de la huitaine franche un jour par 2 myriamètres de distance, au lieu d'un jour par 3 myriamètres, conformément à l'art. 1033 c. pr., ne contiendrait pas assignation dans le délai de la loi; que cette nullité n'est pas fondée, puisqu'il n'est résulté de l'expression, un jour par 2 myriamètres, substituée à celle qui est consacrée par la loi, qu'une extension de délai toute en faveur de l'intimé.

Du 7 mai 1833.-C. de Poitiers, 1re ch.

(2) (Régie des douanes C. Gaye.) — LA COUR; — Vu l'art. 17, tit. 10, de la loi du 22 août 1791; — Considérant que le délai de l'assignation est en faveur du défendeur : que le défendeur ne peut se plaindre de ce qu'on lui donne pour préparer sa défense un délai plus long que celui indiqué par la loi, qu'il eût d'ailleurs pu abréger en se présentant dans le délai de la loi; — Casse, etc.

Du 13 prair. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Delalonde, pr.-Guiraudet, r.

(3) (Nigra C. Zoppi.) — LA COUR; — Attendu que s'il n'est aucun article de la loi qui défende au demandeur d'excéder, à peine de nullité, dans l'ajournement, le délai ordinaire par elle établi, il n'en est également aucun qui astreigne le défendeur à attendre l'expiration du délai de l'ajournement, soit pour constituer avoué et faire signifier ses défenses, en conformité des art. 75 et 77 c. pr., soit même pour suivre l'audience et prendre défaut contre le demandeur non comparant, sans avoir fourni de défenses, ainsi qu'il y est expressément autorisé par l'art. 154 du même code; d'où il suit que la nullité dont l'appelant Nigra prétend arguer l'arrêt par défaut, rendu le 13 novembre dernier, ne serait nullement fondée.

Du 9 janv. 1809.-C. de Turin.

(4) (Elinckhuis C. Ve Vanachren.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 763 c. pr. restreint à dix jours le délai de l'appel, à compter de la signification du jugement à avoué; que le même article exige que l'appel contienne assignation et énonciation des griefs; que ces dispositions ayant pour but d'abréger les poursuites et d'accélérer la décision, il ne peut dépendre de l'appelant d'éloigner l'audience par une assignation à longs jours; mais que l'intimé a la faculté de constituer avoué dès que l'assignation lui est signifiée, et de faire porter l'affaire à l'audience à l'expiration des délais déterminés par la loi, sans qu'il soit tenu d'attendre l'échéance du terme fixé par l'appelant, lorsqu'il excède le délai réglé par le code de procédure; que l'intimé doit s'imputer le retard dont il se plaint, puisqu'il a dépendu de lui d'amener plus tôt la cause à l'audience par un simple acte, etc.

Du 8 août 1810.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Poulet et Audoor, av.

(5) (M..... C. V.....) — LA COUR; — Attendu que, bien que la partie qui, soit sur appel, soit sur opposition, est assignée à un délai plus long que celui fixé par la loi, ait le droit d'anticiper sur cette assignation, cependant l'exploit d'anticipation, qui se fait au domicile de la partie, doit renfermer une assignation et doit, comme l'exploit d'ajournement, être donné avec les délais prescrits par la loi, et eu égard à la distance; — Attendu que l'exploit d'anticipation fait à la requête de l'intimé, le 2 août, à Lierre, pour comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le 4 du même mois, n'accorde point le délai fixé par les art. 416 et 1033 c. pr.; d'où il suit que l'assignation du 2 août est nulle, ainsi que le jugement rendu par défaut sur cette assignation, et tout ce qui a été fait en vertu de ce jugement; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 29 nov. 1828.-C. de Bruxelles, 1re ch.

— Nous adoptons la négative, comme le fait M. Carré-Chauveau, quest. 323. Le décider autrement, ne serait-ce pas autoriser une véritable surprise contre le défendeur? On objecterait en vain que celui-ci doit connaître le délai fixé par la loi et s'apercevoir de l'erreur commise dans l'assignation. En effet, les délais fixés par la loi ne sont pas d'ordre public; le demandeur a donc pu y renoncer et le défendeur penser, de son côté, que sa partie adverse ne comparaîtrait elle-même qu'à l'époque par elle fixée dans l'exploit.

Mais, dans cette même hypothèse, le demandeur pourrait-il, signifiant un *nouvel* exploit, réassigner le défendeur pour le délai légal qui commencerait à courir du jour de la *première* assignation? Nous ne le pensons pas : le défendeur, induit en erreur par son adversaire, pourrait être surpris si, la veille de l'audience, on lui notifiait que le lendemain l'affaire serait appelée. Nous croyons, avec M. Carré-Chauveau, quest. 324, que, pour priver le défendeur de l'avantage que lui procure la première assignation, il faudrait que le demandeur s'en désistât en en donnant une nouvelle dont le délai de comparution courrait du jour de la date de ce dernier exploit.

574. Quel sera l'effet de l'assignation dont le délai indiqué tombe un jour *férié?* Nous lui appliquerons ce que nous venons de dire sur l'assignation à trop bref délai, sauf qu'il ne dépendrait pas des parties de se présenter devant le juge à pareil jour; l'assignation serait non avenue comme sommation de comparaître en justice. Mais cette assignation serait-elle nulle? La question a été jugée en sens opposés. — D'une part, il a été décidé que l'exploit d'appel est valable, encore qu'il contienne assignation pour un jour férié (Liége, 17 nov. 1808; Bruxelles, 14 fév. 1821) (1).

575. D'une autre part, il a été jugé au contraire que l'appel contenant assignation pour un jour férié est nul (Bruxelles, 27 déc. 1814, aff. Beke, V. n° 358). — Au surplus, V. Jour férié, et ci-dessus.

ART. 4. — *De l'assignation à bref délai.*

576. Au mot Délai, n°s 102 et suiv., on parle : 1° des cas dans lesquels la loi autorise le juge à abréger les délais; — 2° Du juge qui a qualité pour accorder cette autorisation; — 3° De la limite au-dessous de laquelle l'abréviation ne peut descendre; — 4° De la question de savoir si on peut abréger également le délai fixé par la loi à raison des distances; — 5° Quelle est l'autorité de l'ordonnance rendue à cet effet par le juge. — On va reprendre ces différentes questions pour y insérer ceux des arrêts qui n'ont pu trouver place à notre mot Délai.

577. Lorsque la première assignation a été donnée à bref délai, en vertu d'une ordonnance, il faut assigner de la même manière les défaillants, dans le cas où il y a lieu à ordonner un profit-joint (Nîmes, 15 mai 1807, aff. N... V. Jugem. par défaut).

578. Quelles sont les causes qui requièrent célérité et pour lesquelles, par conséquent, le juge peut abréger les délais des assignations? — V. Conciliation, n°s 159 et suiv.

579. Quel est le *juge compétent* pour accorder l'autorisation? Cela dépend de la nature de l'affaire et du degré de juridiction devant lequel elle se trouve pendante (V. Délai, n°s 103 et suiv.). — Il a été jugé que les permis d'assigner en appel devant la chambre des vacations ne doivent pas être demandés de plein droit au président de cette chambre, mais au premier président de la cour, et, à son défaut, au président le plus ancien (Colmar, 28 sept. 1840) (2). — V. Organ. judic.

580. Existe-t-il une *limite* au-dessous de laquelle le juge ne puisse descendre dans l'abréviation du délai? — En matière de commerce et en vertu de l'art. 417 c. pr., le président du tribunal peut, dans les causes qui requièrent célérité, permettre d'assigner même de jour à jour et d'*heure* à *heure*. — En matière civile, l'art. 72 ne s'explique pas à cet égard. De là le doute : on pense, en général, qu'en matière civile le juge ne peut pas descendre au-dessous d'un jour (V. Délai, n° 108). — Sous l'ordonnance de 1667, il a été jugé également que le délai pouvait être réduit à vingt-quatre heures (Req., 30 nov. 1791, M. Kiolz, rap., aff. Nolet). Toutefois, dans certains cas urgents, par exemple, lorsqu'il s'agit d'obtenir un titre contre des femmes obligées solidaires et dont le mari venait d'être déclaré en *faillite*, on a vu autoriser à les assigner d'heure à heure devant le tribunal civil.

581. Le délai proportionnel à raison *des distances* peut-il être également abrégé par le juge? La question a été décidée en sens contradictoires (V. Délai, n°s 113 et suiv.). Aux arrêts rétracés *loc. cit.*, nous ajoutons ceux qui suivent. D'une part, il a été jugé, dans le sens de la négative : 1° que lorsque l'ajournement sur l'appel d'un jugement qui maintient l'emprisonnement d'un débiteur a été donné à bref délai, en vertu de la permission du juge, il n'y a pas lieu d'ajouter un jour par *trois* myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier : ici ne s'applique pas l'art. 1033 c. pr. (Paris, 28 fév. 1807, sous Rej., 20 mars 1810, aff. Vacher-Lacour, V. Contrainte par corps, n° 1015; Bordeaux, 1er déc. 1831, aff. Martini, V. *eod.*, n° 1018); — 2° Qu'on peut être admis à assigner à bref délai en instance d'appel, même lorsque la loi veut que le délai ordinaire soit augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance (Gand, 9 mai 1838, 2° ch., aff. Vanhoutte C. D...); — 3° Qu'en cas d'urgence, le président peut abréger le délai des distances, comme il peut abréger les délais ordinaires de l'assignation; qu'il suffit que l'assigné ait eu le temps nécessaire pour comparaître et se défendre (Riom, 9 juill. 1839) (3); — 4° Que l'art. 72 c. pr., qui autorise le président à permettre d'assigner à bref délai dans les cas qui requièrent célérité est général,

(1) 1re *Espèce :* — (Coulon C. Stappers.) — LA COUR; — Attendu qu'aucun article du code de procédure civile ne déclare nuls les exploits dont l'échéance tombe à un jour férié, et que l'art. 1030 du même code statue expressément qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; — Par ces motifs, sans avoir égard aux nullites et fins de non-recevoir proposées par les intimés, etc.

Du 17 nov. 1808.-C. de Liége, 1re ch.

2e *Espèce :* — (Vanhoute C. le époux Schoyer.) — LA COUR; — Attendu que le code de procédure ne prononce pas la nullité d'un exploit d'ajournement dans lequel le délai de la loi a été observé, quoique l'assignation soit donnée à un jour de fête légale; — Que l'art. 1030 dispose qu'aucun exploit ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Qu'il suit de ce qui précède que l'acte d'appel dont il s'agit est valable; — Déclare valable ledit acte d'appel; condamne les intimés aux dépens de l'incident; ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 14 fév. 1821.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Lavallé et Raewet, av.

(2) (Augustin Baumann C. Bernard Baumann.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Statuant sur l'incident : — Considerant que, dans son art. 40, le décret du 30 mars 1808 confère au premier président de la cour l'attribution d'ouvrir la chambre des vacations; — Que c'est donc à ce magistrat qu'il appartient de désigner les causes qui doivent y être portées, et, à son défaut, aux présidents de chambre nommés dans cet article; — Que les contestations sur la validité des ordonnances rendues par un magistrat de la cour en cette matière ne peuvent être portées que devant la chambre que ces ordonnances ont saisie de la connaissance du litige; Considérant que la cause liée entre les frères Baumann, quoique commerciale, n'est pas essentiellement comprise au nombre de celles dont parle l'art. 44 dudit décret; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande incidente, laquelle est déclarée mal fondée, — Annule l'ordonnance de fixation à bref délai émanée du plus ancien conseiller de cette chambre; — Renvoie la cause après vacations pour être portée au rôle dans la forme ordinaire.

Du 28 sept. 1840.-C. de Colmar, ch. vac.-MM. de Golbéry, f. f. de pr.-Dillmann, susbst., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Laur C. Rouchez.) — Ainsi jugé, le 15 janv. 1839, par le tribunal de Saint-Flour, en ces termes : — « Attendu que, dans tout ce qui est d'ordre moral, et, par conséquent, en matière judiciaire, la nécessité fait exception à toutes les règles générales, et ne peut elle-même en recevoir de précises, parce que tout doit être subordonné à son caractère de gravité; — Attendu que la faculté donnée aux juges d'abréger les délais en cas d'urgence n'est que la déclaration d'une nécessité; d'où suit encore qu'en ce cas tout est abandonné à la conscience du juge, ce qui exclut de plus en plus l'idée d'une nullité légale; — Attendu que si, de ces généralités, on tombe dans l'examen de l'art. 72 du code relatif à la matière, on trouve que l'art. 1033 contient une règle générale qu'on a insérée à la fin pour éviter l'embarras de la répéter dans les nombreux articles où elle s'applique; — Attendu qu'il suit de là qu'il faut la sous-entendre dans chacun de ces articles, et notammment dans le § 1 de l'art. 72; qu'il suit encore de là que le mot *délai* inséré dans le § 2 doit s'entendre du délai pris dans toute la latitude qu'il a dans le § 1, à qui il faut ajouter que l'art. 1033 ne dit pas qu'il sera accordé moindre délai,

et n'admet pas d'exception pour le cas où la personne assignée demeure hors du royaume (Liége, 9 déc. 1841) (1).

587. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° que l'ajournement à bref délai, donné à un domicile élu, doit accorder en sus un délai d'autant de jours qu'il y a de myriamètres de distance du domicile de l'ajourné (Paris, 3 fruct. an 12) (2); — 2° Que le juge peut abréger, en cas d'urgence, le délai ordinaire de l'ajournement, mais non le délai distinct et indépendant que l'art. 1033 c. pr. accorde à raison des distances (Cass., 17 juin 1845, aff. Tecque, D. P. 45. 1. 343).

588. Il en est de même pour le délai fixé par l'art. 73 c. pr. à l'égard de ceux qui habitent hors la France continentale et pour les assignations données aux *étrangers*. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la faculté accordée par l'art. 72 c. pr. au président d'un tribunal ou d'une cour, de permettre d'assigner à bref délai, ne doit pas être restreinte aux ajournements donnés aux individus domiciliés en France; qu'elle s'applique également aux assignations données à des parties domiciliées en pays étranger (Pau, 13 nov. 1824) (3); — 2° Qu'il n'est permis d'assigner à bref délai, même en vertu d'une ordonnance du président, que les parties qui sont domiciliées en France; qu'ainsi, l'intimé domicilié à Alger doit profiter du délai entier qui lui est accordé par l'art. 73 c. pr.; et que le tribunal, saisi par l'assignation à bref délai, a le droit d'annuler cette assignation nonobstant l'ordonnance du président qui l'avait permise (rés. imp., Nancy, 2° ch., 17 oct. 1834, M. Troplong, pr., aff. Tabouillot *C.* de Pouilly, extrait de M. Garnier, Jurisprudence de Nancy, n° 2); — 3° Que le délai fixé par l'art. 73 c. pr., pour les ajournements donnés à des personnes domiciliées à l'étranger, étant calculé à raison des distances, ne peut jamais être réduit par le juge (Cass., 17 nov. 1840) (4).

à cause des distances, mais seulement que le délai sera augmenté, ce qui ne permet pas de diviser le délai pour en soumettre la première partie à la faculté d'une abréviation et en affranchir la seconde; — Attendu que l'art. 5 c. pr. dit que le délai en justice de paix est d'un jour franc, augmenté d'un autre jour par chaque trois myriamètres d'éloignement, et que l'art. 7 permet, en cas d'urgence, d'abréger ce délai complexe; — Attendu que l'art. 806 est conçu d'une manière si générale, qu'il dit la même chose; — Attendu que le délai d'un jour par chaque trois myriamètres est un délai de gracosité, calculé pour la plus grande commodité de l'assigné qui, en se promenant, ferait à pied plus de trois myriamètres par jour, et qui, en se mettant dans une voiture publique, moyen de voyage le plus usité, parce qu'il est plus économique pour tous, irait incomparablement plus vite, enfin, parce qu'en arrivant par la poste, il peut, en très-peu de temps, se mettre à même d'être défendu. Or, ne serait-il pas contre la nature des choses qu'en cas de nécessité, de péril imminent et irréparable, le juge ne pût pas abréger les délais si commodes et si larges? — Attendu qu'on excipe de ce que Rouchez aurait perdu du temps et aurait pu assigner deux jours plus tôt; — Attendu que, de ce qui précède, il faut conclure qu'il ne peut y avoir nullité légale en ces matières, et que tout est abandonné à la conscience du juge; — En cet état, que peut-on demander? Soutiendra-t-on que l'assignation doit être réputée comme non avenue? Comment motiver cette opinion? Demandera-t-on la déchéance de l'ordonnance? Est-ce que le tribunal peut déclarer nulle une ordonnance rendue par le président, dans l'exercice de ses fonctions? Le président a déclaré la nécessité; il est souverainement compétent; elle existe aux yeux. Eh bien! quand la nécessité existe, quand il y a péril imminent, ne serait-il pas injuste de soumettre le demandeur à subir un délai fatal, par cela seul qu'on pourrait lui reprocher un simple retard? — Attendu qu'en supposant que ce moyen fût admissible, il faudrait être sûr qu'il y a faute et mauvaise foi du demandeur, et qu'il n'y a ni l'une ni l'autre de la part du défendeur. — Or, ici, il n'est pas étonnant qu'une signification à faire par Rouchez dans un pays éloigné, par le ministère d'un huissier voisin du défendeur, ait été retardée sans qu'il y eût de sa faute; on ne peut suspecter sa bonne foi; il avait intérêt à ce que tout fût fait bien et régulièrement; et il en était autrement de Laur; Rouchez avait intérêt à tout débrouiller et à tout terminer; Laur, au contraire, avait intérêt à tout embrouiller et à tout retarder; enfin, Laur était de mauvaise foi flagrante; l'action d'abandonner subitement les biens à lui vendus et non payés, de renvoyer les domestiques, de fermer les portes, de laisser sur pied la récolte pendante et dépérissante, doit, jusqu'à preuve contraire, être réputée comme faite de mauvaise foi; — Attendu que, d'ailleurs, Laur a eu le temps de se défendre; d'abord, l'abandon de la récolte devait lui faire prévoir une demande conservatoire et à bref délai; ensuite, il a eu le temps rigoureusement nécessaire de venir à Saint-Flour lui-même, et il devait en profiter pour purger sa mauvaise foi; enfin, si cela le gênait trop, il pouvait écrire par la poste aux hommes d'affaires qui l'ont défendu dans les autres procès qu'il a eus dans le courant de l'année; — Attendu que, dans ce cas, la voie de l'opposition au jugement est un moyen naturel et suffisant, s'il y a dommage, et qu'il serait dangereux d'en chercher ailleurs; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera plaidé au fond. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu que les art. 72 et 1033 c. pr. sont corrélatifs; que leurs dispositions combinées impartissent un seul et même délai que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'abréger; — Attendu que le tribunal dont est appel a constaté, et que les circonstances de la cause prouvent que la partie de Bernet avait un temps suffisant pour se rendre au lieu où elle était appelée; que le retard apporté par la partie de Rouher dans la signification de l'assignation donnée à celle de Bernet n'a fait aucun préjudice à cette dernière; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé.

Du 9 juill. 1839.-C. de Riom, 4° ch.-MM. Grelliche, cons.-Romeuf de la Valette, av. gén.-Bernet-Rollande et Rouher, av.

(1) (Dasse *C.* Desaive.) — LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel? — Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 72 c. pr., autorise le président, en termes absolument généraux, à permettre d'assigner à bref délai dans les cas qui requièrent célérité; qu'admettre une exception à cette règle pour les cas où la personne assignée demeure hors du royaume, ce serait introduire une exception qui n'est pas dans la loi; qu'à la vérité la disposition qui donne au président la faculté d'abréger le délai se trouve placée dans le même article à la suite d'une disposition qui ne s'applique qu'aux ajournements donnés aux personnes domiciliées en Belgique, mais que l'argument uniquement tiré de la classification des dispositions législatives, toujours faible en lui-même, l'est surtout dans la solution de la question actuelle où les mêmes motifs d'urgence peuvent exister dans tous les cas et ont dû porter le législateur à investir le président de la faculté discrétionnaire d'abréger les délais, soit que la personne assignée demeure dans le royaume, soit qu'elle habite en pays étranger; que si, dans l'espèce, la partie appelante trouve que le délai fixé n'est pas suffisant pour lui permettre de préparer sa défense, elle peut, en comparaissant, demander un délai plus long; mais que telle n'est pas la position où elle paraît se trouver, puisque, d'une part, elle demeure à une petite distance du siége du tribunal où elle est appelée, et que, d'autre part, le premier juge avait fixé la cause à plus de deux mois pour la plaidoirie; — Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, sur l'autre point de la contestation, met l'appellation au néant, etc.

Du 9 déc. 1841.-C. d'appel de Liége, 3° ch.

(2) (Mariette *C.* Lachenez.) — LA COUR; — Attendu que, par l'ordonnance portant permission d'assigner à bref délai, et l'assignation donnée en vertu d'icelle à Mariette, à la requête de Lachenez, il n'a pas été accordé à Mariette un jour par 10 lieues (ou 5 myriam.); — A mis l'appellation au néant; — Emendant, déclare nulle et de nul effet ladite assignation et tout ce qui l'a précédée et suivie.

Du 3 fruct. an 12.-C. de Paris, 3° sect.

(3) (Enfants Farthoat *C.* Viviez.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-procéder proposée par les parties de Sicabaig (les enfants Farthoat comparants) contre les conclusions de la partie de Cambeilh (le sieur Viviez); que l'arrêt de la cour, du 3 oct. dernier, déclara seulement qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande de ladite partie de Cambeilh, parce qu'elle avait été formée par assignation à bref délai, sans qu'au préalable il eût été rendu une ordonnance du président de la cour, autorisant une pareille assignation, et délaissa, en conséquence, cette partie à se pourvoir plus régulièrement; — Qu'il est énoncé, dans une disposition de l'art. 72 c. pr., que, « dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par une ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai; » — Que cette disposition générale et absolue ne saurait être restreinte à la disposition antécédente de ce même article, qui fixe le délai ordinaire des ajournements pour ceux domiciliés en France; qu'elle doit, au contraire, être étendue au cas de l'art. 73 du même code, indicatif des délais des assignations à l'égard de ceux domiciliés en pays étranger, avec d'autant plus de raison, qu'alors il y a non-seulement même motif de décider, mais encore un motif plus puissant, dès que les délais de l'assignation envers les étrangers sont plus prolongés, et qu'il peut être d'un très-grand intérêt, dans les cas de célérité, de permettre d'assigner à bref délai; — Qu'ainsi, c'est à juste titre qu'a été rendue, le 5 oct. dernier, l'ordonnance du président de la cour, chambre des vacations, permettant d'assigner les non comparants à bref délai; parce qu'il y avait urgence, s'agissant de surseoir à des exécutions rigoureuses exercées à l'encontre de ladite partie de Cambeilh, et qui l'auraient été, d'après elle, sans aucun droit et contre le vœu de la loi.

Du 13 nov. 1824.-C. de Pau.

(4) *Espèce :* — (Société anonyme d'Hornu et Wasmes *C.* Harven-Chasselet et Legrand.) — Le sieur Harven-Chasselet, commis voyageur de la société de charbonnage d'Hornu et Wasmes, établie à Wasmes (Belgique), traite avec le sieur Legrand de la vente de quatre bateaux de charbon : le fret est fixé à 1 fr. 80 c. Quelques jours après, Harven-Chasselet est informé par la compagnie que le fret ne peut être stipulé au-dessous de 2 fr. 30 c.; qu'en conséquence le chargement promis à Le-

—C'est cette dernière solution qui nous semble préférable. Il faut, en effet, laisser aux parties assignées le temps de pouvoir se présenter devant le tribunal; or le délai d'un jour par trois myriamètres de distance est calculé par la loi très-rigoureusement. Il en est de même du délai fixé par l'art. 73 pour ceux qui habitent hors le territoire continental de la France, et pour les assignations à donner aux étrangers. Si le juge avait la faculté d'en retrancher quelque chose, il serait souvent physiquement impossible aux parties assignées de comparaître devant le tribunal.

584. L'ordonnance du juge qui autorise l'abréviation des délais est-elle *souveraine*, et ne peut-elle être attaquée ni par l'appel ni par l'opposition? — Cette question a donné lieu à la plus grande divergence (V. Appel civil, n° 393 et suiv.; Délai, n° 118 et suiv.; Conciliation, n° 161 et suiv.).—Nous complétons ici l'exposé des éléments de la discussion. — Pour l'affirmative, on a décidé : 1° que le défendeur assigné à bref délai, en vertu de l'ordonnance de permission du président, ne peut demander l'annulation de cette ordonnance, sur le motif que la demande n'exigeait pas d'abréviation de délai; il n'a que le droit de demander le délai ordinaire pour fournir ses moyens de défense (Paris, 6 juill. 1830, aff. Pigalle, V. Exception, n° 172);— 2° Que le droit d'abréger le délai étant abandonné aux lumières et à la consciencieuse réserve du président, son ordonnance ne peut pas être soumise à la censure du juge tenant l'audience des référés, et que la décision de ce dernier qui aurait annulé l'ordonnance d'abréviation de délai peut, elle-même être annulée pour incompétence *ratione materiæ* (Douai, 31 oct. 1835) (1).

585. Dans le sens de la négative, il a été décidé, au contraire : 1° que la partie assignée à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président, fondée sur ce que la cause requiert

---

grand ne peut s'effectuer aux taux du fret fixé dans le marché.—Legrand assigne alors Harven-Chasselet et la compagnie devant le tribunal de commerce de Rouen. — Jugement qui met la compagnie hors de cause, et condamne Harven-Chasselet à des dommages-intérêts envers Legrand. — Le 6 sept. 1836, appel de Harven-Chasselet à l'égard de Legrand. — Plus tard, et le 24 décembre, Harven relève appel du même jugement à l'égard de la compagnie, et la fait assigner, en vertu d'une ordonnance du président de la cour royale, à comparaître à l'audience du 23 janv. 1837, pour s'entendre condamner à le garantir des condamnations qui pourraient intervenir contre lui. La copie de cette assignation est remise, conformément à la loi, au parquet du procureur général. — 23 janv. 1837, arrêt de défaut, profit joint, qui porte « que la compagnie sera réassignée à comparaître au jour auquel la cause sera appelée de nouveau; ordonne que le présent arrêt sera exécuté assez à temps pour la cause entière être plaidée, le 27 fév. prochain, jour auquel elle est renvoyée. — La compagnie est réassignée par exploit du 26 janvier; et le 27 fév. 1837, arrêt définitif qui condamne Harven-Chasselet à 6,000 fr. de dommages-intérêts, et accorde à celui-ci recours et récompense de cette condamnation contre la compagnie.

Pourvoi de la compagnie contre les deux arrêts des 23 janvier et 27 février, pour violation des art. 73, 151 et 153 c. pr. civ., en ce que ces deux arrêts ont été rendus avant l'expiration du délai prescrit par la loi pour l'assignation des étrangers. — Deux éléments, a-t on dit, entrent dans la détermination du délai de comparution en justice : il faut que la partie assignée dans un lieu éloigné de celui où elle doit comparaître ait le temps de s'y rendre après avoir été légalement interpellée; il faut, en outre, un délai pour la préparation de la défense. Il est naturel que ce dernier délai puisse être modifié par le juge; mais il n'en est pas de même de celui que la loi fixe à raison des distances. A moins de violer le droit de défense, ce n'est qu'après l'écoulement du temps reconnu nécessaire par le législateur, pour mettre le defendeur légalement en demeure, que le juge peut statuer par défaut. Il n'est pas, en pareil cas, investi du pouvoir d'abréger le délai déterminé par la loi. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 25 vend. an 12, Jurisp. gén., t. 7, p. 807, et par un arrêt de la cour de Dijon du 5 mars 1830. Rec. pér., 30. 2. 204. — Si le délai proportionnel, à raison des distances, ne peut être abrégé par le juge au préjudice de ceux qui demeurent en France, il s'ensuit que le délai, uniformément fixé à l'égard des étrangers par l'art. 73 c. pr., ne peut l'être davantage. En rapprochant, en effet, cet article du n° 9 de l'art. 69, on voit que le délai a dû être calculé en raison du temps présumé nécessaire pour les transmissions diplomatiques, par l'intermédiaire des fonctionnaires indépendants des tribunaux chargés, sous une responsabilité purement morale, de transmettre les assignations. Ce délai est tellement indispensable, que la loi l'ajoute au délai fixe d'appel et de requête civile (art. 445 et 486 c. pr.), et qu'on le retrouve indiqué dans l'art. 492 c. com., et dans l'art. 13 du décret du 23 juill. 1806. Enfin, il résulte des motifs donnés par les orateurs du gouvernement, que la fixation du délai de l'art. 73 a été faite par la loi pour le soustraire à l'arbitraire du juge (Locré, t. 21, p. 569, et 22, p. 114). L'arrêt du 23 janv. 1837 ne pouvait donc prononcer le défaut profit joint avant l'expiration du délai de l'art. 73; et il ne pouvait pas, en outre, abréger ce même délai pour la réassignation qui devait être donnee à la compagnie; car on ne peut pas plus réduire le délai fixé par l'art. 73 pour la réassignation qu'on ne le peut pour l'assignation primitive.

Dans l'intérêt du sieur Legrand, on oppose deux fins de non-recevoir; — Au fond, on soutient que la règle de l'article 72, qui autorise l'assignation à bref délai, est générale et absolue; que la loi ne distingue pas entre le délai ordinaire et le délai à raison des distances, entre les ajournements des regnicoles et ceux des étrangers; et qu'enfin l'arrêt du 23 janv. 1837 n'a point violé l'art. 153, car, d'après cet article, la signification de l'arrêt par défaut profit joint doit contenir assignation au jour auquel la cause sera appelée; d'où il suit qu'il n'est plus question dans ce cas du délai ordinaire et légal des assignations, mais d'un délai qui peut être réglé par le juge. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 73, 151 et 153 c. pr. civ.; — Attendu que, si l'art. 72 de ce code permet au président du tribunal, dans les cas qui requièrent célérité, d'abreger le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France, cette faculté ne s'applique pas au délai réglé à raison des distances; — Attendu que l'art. 73 du même code, qui détermine un délai fixe et invariable pour les ajournements, à l'égard de ceux qui sont domiciliés hors de France, ne reproduit pas la faculté accordée par l'article précédent d'abréger le délai; — Qu'il est d'autant moins permis de le modifier dans le cas prévu par l'art. 73, qu'indépendamment de ce qu'il est calculé à raison des distances, les copies des ajournements dont il s'agit doivent, aux termes de l'art. 69, § 9, être transmises à qui de droit par l'intermédiaire des ministres et des agents diplomatiques, et qu'il ne dépend ni de la partie demanderesse, ni des tribunaux, d'assurer l'envoi immédiat et la prompte remise desdites copies; — Attendu que l'art. 153, portant que le défaillant sera réassigné au jour auquel la cause sera appelée, n'implique nullement que la cause puisse être appelée à un jour moins éloigné que celui de l'échéance du délai fixé au cas particulier par l'art. 73; — Attendu que, si l'art. 480, n° 2, met au nombre des ouvertures de requête civile la violation ou l'omission (lors des jugements ou auparavant) *des formes* prescrites à peine de nullité, cet article n'est pas exclusif *du recours en* cassation, lorsque la violation ou l'omission est du fait des juges et constitue un vice inhérent au jugement lui-même et un excès de pouvoir;— Attendu, qu'en statuant, le 23 janv. 1837, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 73 c. pr. civ., en ordonnant, par l'arrêt dudit jour, que la compagnie, aujourd'hui demanderesse, serait réassignée pour le 27 février, époque à laquelle le délai fixé par l'article précité ne serait pas expiré à partir de la réassignation, ou même dudit arrêt, en statuant ensuite définitivement par son arrêt dudit jour 27 février, avant l'expiration dudit délai, la cour royale de Rouen a commis un excès de pouvoir et violé les art. 73, 151 et 153 c. pr. civ.; — Attendu que, si l'arrêt définitif ne prononce aucune condamnation contre la société, aujourd'hui demanderesse, au profit de Théodore Legrand, qui est étranger aux assignation et réassignation notifiées à ladite société, cet arrêt ayant été, par une disposition expresse et générale, déclaré commun avec cette même société, elle a pu croire utile de faire juger son pourvoi contre Harven-Chasselet, en présence de Théodore Legrand, à l'effet de faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation; — Casse.

Du 17 nov. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Letendre et Coffinières, av.

(1) (Carpentier et autres C. Locqueneux.) — La cour; — Attendu que le droit accordé par l'art. 72 c. pr. au président du tribunal de première instance de permettre d'assigner à bref délai est un pouvoir discrétionnaire abandonné à ses lumières et à sa consciencieuse réserve;—Que, dès lors qu'il a jugé à propos d'en user, sa décision ne peut être attaquée ni par la voie de l'opposition ni par celle de l'appel, parce qu'elle est plutôt une dispense légale ou une mesure spécialement réglementaire qu'un jugement soumis aux degrés de juridiction; — Que si la religion de ce magistrat a été surprise, le moyen de réparer l'erreur appartient au tribunal, qui peut toujours ou modifier l'ordonnance ou la neutraliser en prorogeant la cause a un délai plus ou moins long, et mettre au besoin les frais frustratoires à la charge de celui qui a mal à propos sollicité et obtenu l'autorisation de le placer dans une exception à laquelle il ne pouvait prétendre, d'où il suit que l'ordonnance rendue le 3 sept. dernier par le président du tribunal de Valenciennes ne pouvait pas être soumise à la censure du juge tenant l'audience des référés, et qu'en jugeant que le président du tribunal avait mal à propos accordé un bref jour, ce magistrat a rendu un jugement sur un acte qu'il ne lui était pas permis d'apprécier, et qui n'était pas de sa compétence; — Attendu que sa décision est un jugement dont l'appel est recevable parce qu'il procède du chef d'incompétence; — Attendu que le juge tenant l'audience des référés était incompétent *ratione materiæ*; — Met le jugement dont est appel au néant; déclare irrévocable l'ordonnance du 3 sept., etc.

Du 31 oct. 1835.-C. de Douai.-M. Gosse de Gorre, pr.

célérité, est recevable à prétendre devant le tribunal que l'assignation est nulle, parce qu'il n'existait pas des motifs d'urgence suffisants pour dispenser le demandeur du préliminaire de la conciliation (Cass., 20 mai 1840, aff. d'Harcourt, V. Conciliation, nº 163); — 2º Que la chambre des vacations devant laquelle on a assigné à bref délai en vertu d'une ordonnance du président peut l'annuler et renvoyer la cause après vacations, pour être portée au rôle dans la forme ordinaire (Colmar, 28 sept. 1840, aff. Baumann, V. nº 579); — 3º Que l'ordonnance du président qui prescrit d'assigner pour cause de célérité devant la chambre des vacations ne lie pas cette chambre quant à la question d'urgence, et que les juges peuvent, malgré l'ordonnance, se déclarer incompétents s'ils décident que l'affaire ne requérait pas célérité (Douai, 18 sept. 1840) (1). — M. Boncenne (t. 2, p. 161 et suiv.) fait une distinction entre les affaires qui sont susceptibles de conciliation et celles qui en sont dispensées. Pour les premières, il admet que la décision du président soit souveraine, mais il soutient que ce magistrat n'a pas le droit d'affranchir du préliminaire de conciliation une demande qui n'est pas urgente : « Une ordonnance de bref délai, dit ce jurisconsulte, a été obtenue pour l'introduction d'une affaire dispensée de l'essai de conciliation, soit parce qu'elle intéresse un mineur, soit parce qu'il y a plus de deux défendeurs, etc.; mais au vrai, elle ne requérait point célérité. L'opposition est permise; cependant le tribunal n'annulera point l'ajournement, parce que l'indication d'un délai trop court n'est pas une cause de nullité : il se bornera à remettre les parties dans les termes du délai ordinaire. — Que si les personnes et la matière du litige devaient préalablement passer par le bureau de paix, alors l'action ne sera pas reçue. La loi le veut ainsi, et l'ordonnance du président n'a pu y déroger. Loin que ce soit porter atteinte à l'autorité de ce magistrat, c'est punir la fraude et l'imposture, qui sont venu le surprendre. » — Telle paraît être aussi l'opinion de M. Thomine-Desmasures, Comment. du c. de pr., t. 1, nº 95.

586. Faut-il *commettre* un huissier pour signifier l'assignation à bref délai? L'art. 72 est muet à cet égard. La question a été jugée en sens opposés. Pour la négative, on a décidé: 1º que le président qui autorise à assigner à bref délai n'est pas tenu de commettre un huissier; l'art. 72 c. pr. ne lui imposant pas cette obligation (Besançon, 25 mai 1812, aff. N. C. N...; Colmar, 17 avril 1817, aff. Gehl, V. Conciliat., nº 161); — 2º Que la loi n'ordonnant pas cette commission, si le juge y a eu recours pour assurer la remise des copies, le tribunal est le maître d'exiger l'accomplissement de cette formalité ou d'en dispenser, selon qu'il lui est ou non démontré que les copies sont parvenues aux défendeurs (Paris, 8 février 1834 aff. Thomas, V. Privilége). — Pour l'affirmative, V. Montpellier, 27 janv. 1843, aff. Saba, vº Référé. — V. aussi Délai, nº 119.

587. Il a été jugé que, bien que la citation à bref délai fixe le jour auquel les parties doivent comparaître, la cause peut être appelée et jugée aux audiences suivantes, si la cour n'a pu s'en occuper au jour indiqué, lorsque d'ailleurs la citation porte « jours et heures suivants : » — « La cour; attendu que la citation portant expressément, avec l'indication du jour fixe pour comparaître par l'ordonnance qui permettait de citer à bref délai, l'autre indication des jours et heures suivants, l'arrêt de défaut a pu être rendu à une des audiences subséquentes, dès que, surtout, il n'est pas contesté qu'au jour fixé dans la citation, la cour n'a pu se compléter malgré la présence de l'appelant et celle de l'avocat de l'intimé et opposant, Antoine-Jules Cipriani » (14 déc. 1839, C. de Bastia, M. Colonna d'Istria, 1er pr., aff. Casabianca).

588. Lorsque l'autorisation d'abréger le délai a été accordée, l'intimé peut sommer l'appelant de venir plaider au jour indiqué par un *simple avenir*, sans qu'il soit nécessaire d'une assignation à cet effet (Bruxelles, 5 mars 1832, aff. Voet, V. Appel civ., nº 1279).

SECT. 4. — *Désignation de l'héritage, s'il s'agit d'une matière réelle ou mixte, par ses tenants et aboutissants.*

589. L'art. 64 c. pr. est ainsi conçu : « En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité » (V. vis About, Aboutissant, l'étymologie de ces mots). Cette disposition est reproduite de l'ord. de 1667, tit. 9, art. 3, qui exigeait des mentions encore plus détaillées, et qui se terminait ainsi : « En sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné. »

590. La jurisprudence avait admis, sous l'empire de cette dernière législation, qu'en cas d'omission de cette formalité, on pouvait la réparer par un acte postérieur notifié à partie ou à avoué. Pourrait-il en être de même aujourd'hui? M. Carré fait observer à cet égard que s'il était possible de remplir cette formalité après coup, il faudrait au moins que ce fût avant l'expiration des délais de l'assignation (quest. 332). M. Favard, t. 1, p. 139 repousse, comme absolument inapplicable aujourd'hui, la jurisprudence ancienne. Toutefois il a été jugé, à cet égard, que si, dans un exploit introductif d'instance, la désignation des biens a été omise, il peut y être pourvu plus tard dans un exploit en reprise d'instance, lorsque toutefois l'acte en reprise a été signifié avant que la nullité de l'acte introductif ait été demandée (Montpellier, 14 janv. 1830) (2). — Nous approuvons, avec M. Carré, *loc. cit.*, le tempérament apporté par cet arrêt à la rigueur de la règle. Dans l'espèce, en effet, l'exploit de reprise d'instance pouvait se suffire lui-même comme remplissant les formalités essentielles des assignations ordinaires.

591. C'est en matières *réelle* ou *mixte* seulement, d'après l'article précité, que la formalité prescrite doit être observée. Quels sont les caractères des matières réelles ou mixtes? (V. Action, nos 111 et s., 130 et s.). — Il a été jugé à cet égard : 1º que la demande en payement d'arrérages et en délivrance de titres nouveaux d'une rente foncière, formée contre les détenteurs des biens assujettis, est une action mixte; qu'est nul, par conséquent, l'exploit d'ajournement sur cette demande, s'il ne fait pas connaître la nature de l'héritage, et deux, au moins, des tenants et aboutissants (Poitiers, 22 déc. 1837, aff. Dupertat, V. Action, nº 142); — 2º Que l'action en payement d'une ancienne rente foncière est mixte, lorsqu'elle est dirigée contre des héritiers, tant en cette qualité que comme détenteurs des fonds grevés; que, par suite, l'exploit d'ajournement doit, à peine de

(1) *Espèce* : — (N... *C.* comp. de Douchy.) — Les sieurs N..., condamnés aux dépens par arrêt, forment opposition à l'exécutoire des dépens délivré contre eux, et présentent requête au président de la chambre des vacations, afin d'assigner à bref délai, avant la rentrée, attendu l'urgence. Une ordonnance les y autorise. La compagnie Douchy, qui avait obtenu l'exécutoire, oppose l'incompétence de la chambre des vacations. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la chambre des vacations n'est compétente que relativement aux affaires sommaires et qui requièrent célérité; — Que l'urgence, au cas particulier, n'est point démontrée; que l'ordonnance du président, en fixant le jour de plaidoirie, n'a pu lier la cour sur la question de compétence; — Par ces motifs, se déclare incompétente, etc.

Du 18 sept. 1840.-C. de Douai, ch. des appels de pol. correct.

(2) *Espèce* : — (Maillebian *C.* Maillebiau.) — Antoine Maillebian est assigné en délaissement d'immeubles par la veuve Maillebian. — Ces immeubles ne sont pas désignés dans l'acte. — L'instance suspendue est reprise. — Nouvelle assignation est donnée, contenant la désignation desdits immeubles. — La veuve Maillebiau attaque de nullité l'exploit introductif d'instance, comme ne contenant pas de désignation. — 5 mai 1829, jugement qui adopte ce moyen. — Appel de la part de la veuve Maillebiau. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si l'exploit introductif d'instance ne contient pas une désignation suffisante des immeubles dont le délaissement est demandé, il y a été pourvu par l'assignation en reprise d'instance dans laquelle chacun des immeubles a été désigné par ses tenants et aboutissants; — Que lorsque cette assignation a été donnée, les intimés n'avaient pas proposé la nullité du premier exploit, et que s'ils ont demandé cette nullité, après cette assignation, elle était sans griefs, puisqu'il avait été suppléé à l'insuffisance du premier exploit par le second, et que, lorsque les intimés se sont présentés à l'audience, ils connaissaient parfaitement ce qui leur était demandé; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, et réformant, maintient la citation introductive d'instance du 1er oct. 1810; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Rodez.

Du 14 janv. 1830.-C. de Montpellier.

nullité, contenir, à l'égard de chacun des héritiers détenteurs, l'indication des tenants et aboutissants de la parcelle qu'il occupe; qu'il ne suffirait pas de désigner l'ensemble des fonds grevés (Rej., 6 juin 1846, aff. Kuény, D. P. 46. 1. 121).

592. La demande en *partage* est-elle une action mixte (V. Action, n°s 131, 144)? La jurisprudence se prononce généralement pour la négative. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'en matière de partage, il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'exploit introductif d'instance, qu'il contienne la nature des héritages indivis, ni leurs tenants et aboutissants (Besançon, 21 juin 1809, aff. Perrot, V. n° 613; Limoges, 24 déc. 1811; Bourges, 27 déc. 1826) (1); — 2° Que la demande tendante à faire annuler ou rescinder un traité contenant cession de droits successifs n'a pas besoin, pour être valable, d'indiquer les confrontations des héritages qui par l'effet de la rescision peuvent être sujets à partage (Limoges, 5 fév. 1817) (2); — 3° Qu'il en est de même pour la revendication, si le défendeur, en comparaissant sur la citation, reconnait de quel immeuble il s'agit (Liége, 21 juin 1810) (3).

593. Mais il en est autrement de la demande en *délaissement* des immeubles dépendant d'une succession; c'est une action mixte. En conséquence, ainsi que cela a été jugé, l'assignation doit, dans ce cas, indiquer, à peine de nullité, les tenants et aboutissants, ou du moins le nom et la situation des immeubles réclamés (Toulouse, 5 janv. 1821) (4).—Cependant il a été jugé, sous l'ordonnance de 1667, que l'exploit introductif d'instance donné en matière réelle aux héritiers, comme détenteurs des biens *à titre universel*, était valable, encore qu'il ne contienne pas la désignation des biens sur lesquels portait la demande; les héritiers ne pouvant ignorer l'objet pour lequel ils étaient cités (Cass., 10 déc. 1806, aff. Ranchon, V. Action, n° 139).

594. L'art. 64, on l'a vu, exige deux choses : 1° la mention de la *commune* ou de la partie de la commune où se trouve situé l'héritage; 2° et *deux* au moins des *tenants* et *aboutissants* de cet héritage.— Il a été jugé, par application de cette disposition, que l'ajournement en matière réelle est nul, s'il n'indique pas la commune où se trouvent les immeubles réclamés, quoiqu'il soit accompagné de la copie d'un bail énonçant leurs tenants et aboutissants, mais non dans la commune où ils sont situés (Nîmes, 5 avril 1830) (5).

595. La formalité, bien qu'elle soit prescrite à peine de nullité, peut, si elle a été omise dans le corps de l'exploit, être suppléée soit par des énonciations d'*autres actes*, soit par des *équivalents*. Tel est aussi l'avis de M. Carré, t. 1, p. 66, 69; Pigeau, t. 1, p. 122; Delaporte, t. 1, p. 72; M. Favard, v° Ajourn., t. 1, p. 139; Thomine, t. 1, p. 163, qui pensent que les désignations dont parle l'art. 64 ne sont qu'indicatives, et peuvent être suppléées par des équipollents; que, s'il résulte des énonciations de l'acte, des circonstances mêmes de la cause, que la désignation donnée est suffisante pour bien faire connaître l'objet de la contestation, la nullité de l'assignation ne doit pas être prononcée, encore que les formalités prescrites par cet article ne s'y rencontrent pas textuellement.—C'est ainsi d'abord que, relativement à la mention de la commune de la situation, il a été jugé 1° qu'un ajournement n'est pas nul, en ce qu'il ne contiendrait pas l'indication de la commune où sont situés les biens litigieux, lorsqu'il contient l'indication du *hameau* où ils sont situés, et que, dans des pièces signifiées en tête de la copie, il est indiqué plusieurs fois de quelle commune dépend ce hameau, et que tous les tenants et aboutissants y sont exactement signalés : — « La cour, attendu qu'en tête de l'assignation il a été donné copie de plusieurs actes dans lesquels il est fait mention que le hameau de Villepasses dépend de la commune d'Attier; qu'ainsi cette assignation, qui énonce, d'ailleurs, tous les tenants et aboutissants de chacun des immeubles revendiqués, satisfait pleinement au vœu de l'art. 64 c. pr. civ.; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement et de déclarer valable l'exploit » (Nîmes, 14 juill. 1829, aff. Lavalette C. Fournier); —2° Que le domaine grevé d'une rente foncière est suffisamment indiqué, dans le sens de l'art. 64 c. pr., par cette énonciation : « sur domaines paroisse Saint-Sauveur » (Req., 14 août 1811, aff. veuve Delahaye, v° Rente).

596. D'un autre côté, et en ce qui touche la mention des tenants et des aboutissants, il a été jugé, d'après le même principe des équivalents : 1° que l'omission, dans un exploit en payement des arrérages d'une rente foncière, de l'énonciation des tenants

(1) 1re *Espèce* : — (Hérit. Paulet.) — LA COUR; — Considérant que lorsqu'il s'agit d'une demande en partage, il n'est pas nécessaire de désigner par l'exploit introductif d'instance la nature des héritages indivis ni leur tenants et aboutissants; — Considérant que ces sortes de demandes ne sont pas assujetties aux formalités prescrites par l'art. 64 c. pr., et que, dès lors, cet article ne peut pas être appliqué à l'exploit du 24 mai dernier; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 24 déc. 1811.-C. de Limoges.

2e *Espèce* : — (Moulé C. Bonnet.) — LA COUR; — Considérant que l'irrégularité est tirée de ce que, s'agissant du partage des immeubles, l'exploit aurait dû les indiquer, et deux au moins des tenants et des aboutissants; mais que, d'autre part, il ne s'agit pas ici de corps certains dont on demande le désistement, mais d'un partage, et que la disposition de l'art. 64 c. pr. ne s'y applique pas; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de Clamecy, du 21 juin 1824, etc.

Du 27 déc. 1826.-C. de Bourges-M. Sallé, pr.

(2) (Betailloulon C. Betailloulon.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit du 1er déc. 1807 n'avait pour objet que de faire annuler ou rescinder un traité contenant cession de droits successifs, et que pour une pareille demande il n'était pas nécessaire d'indiquer les confrontations des héritages qui par l'effet de la rescision auraient pu être sujets à partage, d'autant qu'il fallait d'abord juger en droit, si l'action rescisoire était recevable et fondée.

Du 5 fév. 1817.-C. de Limoges.

(3) *Espèce* : — (Jamoulle C. Colard.) — Par exploit du 19 janv. 1810, Colard fait assigner le sieur Jamoulle, son beau-frère, pour procéder au partage des biens provenant des successions du sieur Jamoulle, leur père, et de François Jamoulle, leur frère. Jamoulle soutient la nullité de l'assignation pour défaut d'énonciation de la nature, de la situation et des tenants des immeubles à partager. — Jugement du 15 mars 1810 qui repousse la nullité proposée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'une demande en partage d'une universalité des biens compris dans les successions de Gilles-Valentin Jamoulle et de François-Joseph Jamoulle; — Attendu que l'objet de la demande est très-bien déterminé dans l'assignation dont il s'agit, ainsi que les titres en vertu desquels elle est faite; — Met l'appellation au néant.

Du 21 juin 1810.-C. de Liége, 1re ch.-MM. Brixhe et Putzeys, av.

(4) (Hérit. Amiel C. Balza.) — LA COUR; — Attendu, sur la première question, que tout appel doit être signifié à personne ou à domicile; — Attendu que toutes les actions entre cohéritiers sont divisibles, d'où suit qu'il ne peut y avoir dérogation au droit commun; — Attendu, sur la deuxième question, qu'il résulte du jugement dont est appel, que Jean Balza, en première instance, a conclu à l'annulation de l'exploit introductif d'instance, lequel, en matière réelle ou mixte, doit contenir d'eux ou des tenants ou aboutissants, ou si c'est un corps de domaine, la situation à peine de nullité; — Attendu que cette formalité ne se trouve point dans l'exploit dont il s'agit; vainement objecte-t-on qu'étant ici question d'une pétition d'hérédité, l'article n'est pas applicable, l'argument serait fondé s'il était question d'un partage entre cohéritiers. Dans une pareille hypothèse, l'action aurait pour but la division d'un être moral, qui ne présente rien de déterminé, et qui, par conséquent, n'est pas susceptible de désignation; mais ici l'action est dirigée contre un détenteur qui n'a aucun droit à l'hérédité de Pierre Amie, et à qui on ne peut réclamer que les objets qu'il possède; d'où la nécessité de détailler clairement l'objet de la demande; — D'après ces motifs, rejette l'appel en ce qui touche Marie Amiel, Jean Brunet et Jean Amiel; et disant droit sur l'appel de Balza, en ce qui touche Malbosc, a annulé et annule le jugement dont est appel; — Évoquant le fond, et statuant, a annulé et annule l'exploit introductif d'instance du 15 oct. 1816, etc.

Du 5 janv. 1821.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Faydel, 1er pr.

(5) (Mercier C. Bonnet.) — LA COUR; — Attendu que, dans la citation signifiée à la requête de Bonnet, se trouve une copie du bail à antichrèse consenti par Bonnet père à Mercier, et que si, réunissant toutes les indications prescrites par l'art. 64 c. pr. civ., ce bail avait mis la partie de Devèze à même de ne pouvoir se méprendre sur les propriétés dont le déguerpissement lui était demandé, elle viendrait vainement reprocher à la citation dont il s'agit la nullité qui, à ce quelle soutient, la vicie; — Mais, attendu que la copie du bail à antichrèse, bien qu'elle ait suffisamment indiqué à la partie de Devèze quels étaient les tenants et aboutissants des immeubles dont on réclamait de sa part l'abandon, il n'en a pas été de même quant à cette autre indication exigée par l'art. 64, qui a pour objet de faire connaître la commune dans laquelle sont situés les biens dont il s'agit dans l'exploit; que rien dans le bail n'ayant mis Mercier dans la possibilité de reconnaître à quelle commune appartenaient ceux réclamés par Bonnet, ledit Mercier, succédant surtout au fait d'autrui, excipe à bon droit de l'absence, dans la signification qui lui a été donnée, d'une formalité prescrite à peine de nullité; — Annule la citation introductive d'instance.

Du 5 avril 1830.-C. de Nîmes.

et aboutissants de la propriété grevée, est parfaitement suppléée par la signification simultanée qui a été faite du titre constitutif de la rente au débiteur (Req., 25 fév. 1806) (1)...Alors surtout que le débiteur avait déjà reconnu l'objet de la demande en approuvant des décisions à ce relatives (Req., 29 mai 1810, aff. Chalabre, v° Propriété féodale); — 2° Qu'une partie ne peut demander la nullité d'un ajournement pour défaut d'indication des immeubles qui en sont l'objet, si ces immeubles sont désignés dans le procès-verbal de non-conciliation signifié en tête de l'ajournement (Grenoble, 27 déc. 1808, 1re sect., M. Brun, pr., aff. Masson C. Viard); — 3° Que l'exploit, en matière réelle qui n'énonce pas la nature des héritages, leur situation, leurs tenants et aboutissants n'est pas nul, lorsqu'il porte que copie a été signifiée en tête de l'exploit, d'un acte où ces héritages sont suffisamment désignés (Metz, 24 juill. 1821) (2); — 4° Ou lorsque cette énonciation se trouve consignée dans un acte notifié en même temps que l'exploit, et auquel cet exploit se réfère expressément (Toulouse, 9 fév. 1828) (3); — 5° Que, de même, lorsque, dans une requête au président à fin d'assignation à bref délai et en délaissement d'immeubles, on a désigné les tenants et aboutissants, que cette requête est donnée en tête de l'exploit signifié en vertu de la permission du président, il n'est pas nécessaire de reproduire cette désignation dans l'exploit (Bordeaux, 16 juin 1828, 1re ch., aff. préf. de la Gironde C. comp. des Landes); — 6° Que l'exploit d'ajournement qui, sans indiquer expressément la nature et les tenants de l'immeuble litigieux, en donne néanmoins au défendeur une connaissance quelconque, remplit suffisamment le vœu de l'art. 64 c. pr.; que tel est le cas où on relaterait des actes qui contiennent les indications nécessaires (Pau, 24 juill. 1835, aff. Mainhagne, V. Commune, n° 1546).

507. Bien plus, et en l'absence de toute indication sur le point dont il s'agit, on a déclaré l'exploit valable lorsqu'il était impossible aux parties de se tromper sur l'immeuble litigieux. C'est ainsi qu'on a décidé : 1° que, par l'offre faite au bureau de paix d'abandonner les immeubles litigieux, moyennant telle condition, c'était tout à la fois reconnaître ces immeubles et renoncer virtuellement à se prévaloir de la nullité (Liége, 8 déc. 1820) (4); — 2° Que le défaut de mention expresse, dans un ajournement, des tenants et aboutissants de l'immeuble litigieux, n'entraîne pas la nullité de l'exploit, si d'ailleurs l'immeuble est désigné de manière que le défendeur n'ait pu se méprendre (Req., 6 déc. 1837) (5).

508. Toutefois, il a été décidé que l'exploit d'ajournement,

---

(1) (Martin C. Olivary.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, en fait, que le titre constitutif de la rente a été signifié; qu'elle avait été reconnue par le père du demandeur, comme représentant le débiteur originaire; que l'assignation énonçait que la rente était assise sur une propriété dont le terroir et le quartier étaient désignés; — Que, d'un autre côté, le demandeur avait payé, en l'an 10, deux à-compte sur les arrérages réclamés; — Qu'enfin la cour d'appel a reconnu, par tous ces faits, par les communications de titres, et par les désignations qui ont eu lieu, que le demandeur connaissait parfaitement la propriété sujette à la rente; ce qui est l'objet principal du législateur, qui s'en explique formellement à la fin de l'art. 3, tit. 9, de l'ordon. de 1667, cités par le demandeur; — Rejette.

Du 25 fév. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Glatigny C. Dubois et Truc.) — LA COUR : — Attendu, en ce qui concerne la nullité prétendue de l'exploit introductif d'instance du 16 juill. 1818, que cet exploit contient la preuve que Glatigny, demandeur en désistement, a donné en même temps copie à Dubois, défendeur, tant de l'adjudication du 30 janv. 1817, que de la rétrocession du 6 mai suivant, en sorte qu'il n'a pu se méprendre sur l'objet de la réclamation ; aussi a-t-il contesté au fond, en annonçant que les héritages revendiqués n'étaient pas la propriété de Glatigny, mais bien celle du notaire Truc de qui il les tenait à bail; — Attendu que Truc, en intervenant dans l'instance sur la demande de son fermier, a également connu l'objet de celle de Glatigny, et quels étaient les héritages qu'il réclamait, et qu'ainsi, au lieu de se prévaloir d'une nullité d'exploit qui ne lui portait aucun préjudice, il eût dû, en suivant les errements de l'instance, défendre au fond de la demande; d'où il suit que c'est mal à propos que les premiers juges ont annulé cet exploit introductif d'instance et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 24 juill. 1821.-C. de Metz.

(3) (Ambiallet C. Blaquière.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 64 c. pr. n'ont eu pour objet que d'indiquer d'une manière précise l'immeuble qui fait le sujet de la contestation; que, pourvu que cette désignation se retrouve dans les actes signifiés lors de l'introduction de l'instance, le vœu de la loi est suffisamment rempli; que la question a été jugée dans ce sens par un arrêt de la cour de cassation, du 10 déc. 1806: que, quelque impérieuse que soit la loi, en prononçant la nullité des actes qui ne contiennent pas les formalités qu'elle indique, il est passé en jurisprudence que des équipollents, qui, d'ailleurs, remplissent totalement le but du législateur, suffisent pour que la nullité ne puisse être prononcée; — Attendu que, dans l'espèce, la citation en conciliation contient la désignation des confronts de l'aire dépicatoire dont il s'agit au procès; que cette citation a été notifiée au sieur Ambiallet en même temps que l'exploit d'ajournement; que, dans celui ci, on a indiqué la commune et section de commune dans lesquelles était située l'aire dépicatoire, et qu'ensuite on a inséré l'énonciation suivante : ladite aire telle qu'elle est désignée et confrontée ci-dessus; ce qui se réfère évidemment à toutes les pièces signifiées par le même exploit, d'où il suit que, dans l'espèce, le moyen manque en point de fait;

Attendu, d'ailleurs, que toute demande en nullité est couverte, si elle n'est proposée avant toute autre exception et défense, conformément aux dispositions de l'art. 173 c. pr.; que, dans l'espèce, il résulte des qualités du jugement, que le sieur Ambiallet avait conclu au fond, avant de former sa demande en nullité; que vainement on oppose un certificat du greffier, attestant que, dans les motifs qui précèdent ces conclusions, on aurait dit que la citation était irrégulière : ce certificat ne peut l'emporter sur l'autorité du jugement; et, d'ailleurs, quels que soient les motifs qui ont préparé les conclusions, ces conclusions ont toujours tendu au relaxe d'Ambiallet, et non pas à la nullité de l'exploit; — Sans avoir égard aux conclusions d'Ambiallet, le démet de son appel, etc.

Du 9 fév. 1828.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Caumont, pr.

(4) (Lebasu C. Melis.) — LA COUR; — Attendu, quant à la nullité qui résulterait de ce qu'aux termes de l'art. 64 c. pr., l'exploit introductif d'instance n'a point énoncé les tenants et aboutissants des pièces de terre revendiquées par les intimés, la loi, en exigeant l'accomplissement de cette formalité, a évidemment pour but de prévenir les erreurs qui pourraient résulter d'une indication fausse ou inexacte des objets de la demande, et de les faire connaître précisément à l'assigné; que, dans l'espèce, aucune erreur sur l'objet de l'assignation n'a pu avoir lieu, puisque l'appelant, en comparaissant au bureau de paix, a tout de suite reconnu de quelles portions de terre il s'agissait dans la demande des intimés, et qu'il a fait même l'offre de les leur abandonner, moyennant la seule condition qu'il conserverait les fruits perçus; — Attendu que par cette reconnaissance formelle il a virtuellement renoncé d'avance à l'exception d'une nullité que la loi ne prononce point irrévocablement, puisqu'aux termes de l'art. 173 du même code, toute nullité d'exploit peut être couverte; — Met l'appellation au néant.

Du 8 déc. 1820.-C. de Liége, 2e ch.

(5) *Espèce* : — (Veuve Agasse C. com. de Châteauneuf.) — La commune de Châteauneuf revendiquait un terrain possédé par la veuve Agasse. Celle-ci demanda la nullité de l'exploit d'ajournement, sur le motif que les tenants et aboutissants de l'immeuble litigieux n'y étaient pas indiqués. — Jugement qui accueillit ces conclusions. — Mais, sur l'appel, la cour royale de Rennes rendit, le 28 mai 1836, un arrêt infirmatif en ces termes : — « Considérant que le libellé de l'exploit notifié à la dame veuve Agasse, à la requête de la commune de Châteauneuf, le 11 mars 1834, déclare qu'il fut procédé entre les parties, en 1818, à un mesurage de terrain dépendant de l'ancien cimetière de Saint-Denery, dont une partie avait été réunie, par son père, au clos Dom-Jacques, même commune, qu'elle possedait, usurpation réglée, par experts, à 11 perches 65 mètres; — Que la commune, prétendant qu'elle n'a pas été entièrement satisfaite, revendique une plus grande quantité dans le même clos Dom-Jacques exclusivement; — Qu'ainsi, d'après les précédents qui ont existé entre les parties, la dame Agasse n'a pu se tromper sur le terrain qui formait l'objet de la demande, laquelle tend à la revendication de la mesure, qui excède 60 ares 78 cent. (100 cordes), dans le champ indiqué; — Considérant que, suivant la jurisprudence des arrêts, et le sentiment des auteurs, le sens de l'art. 64 c. pr. est accompli, lorsque l'héritage est désigné de manière que le défendeur ne pouvait se méprendre sur le terrain dont il s'agissait; — Qu'ainsi, la nullité prononcée par les premiers juges n'était pas fondée. »

Pourvoi de la veuve Agasse, pour violation des art. 64 et 1029 c. pr. civ., en ce que l'indication des tenants et aboutissants, dans un exploit d'ajournement, est une formalité exigée à peine de nullité; que cette nullité n'est pas seulement comminatoire (art. 1029), mais qu'elle doit nécessairement être prononcée par le juge, sans qu'il lui soit permis d'admettre des équipollents, et surtout en dehors des termes de l'acte attaqué; que tel était aussi le vœu de l'ord. de 1667. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que l'immeuble, objet du litige, était suffisamment désigné pour qu'il ne fût pas possible au défendeur de le confondre avec un autre, et que, d'ailleurs, de l'examen fait par la cour, il résulte pour elle que l'exploit d'ajourne-

dirigé contre plusieurs acquéreurs partiels d'un immeuble, doit, à peine de nullité, désigner les tenants et aboutissants de chacune des portions de l'immeuble possédée par les défendeurs, sans qu'on puisse considérer comme suppléant à cette désignation, soit la relation à l'acte contenant la vente primitive de l'immeuble en bloc, soit même la relation à l'acte renfermant les sous-adjudications partielles, si ce dernier acte remonte à un temps éloigné (trente ans) pendant lequel les confins respectifs des divers héritages ont pu subir de nombreuses modifications (Req., 31 janvier 1844, aff. Calmelet, v° Prescription). — Les circonstances particulières de la cause justifient suffisamment cette solution contraire, en apparence, à la règle admise plus haut.

599. Il est hors de doute que, dans le silence de la loi sur ce point, il est parfaitement inutile d'indiquer les *propriétaires* ou les fermiers et locataires des propriétés auxquelles l'héritage tient ou aboutit. Cela ne pourrait être utile qu'autant que les tenants et aboutissants n'auraient pas une dénomination propre : telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, t. 1, p. 187; Chauveau-Carré, quest. 331 *bis*.

Sect. 5.— *Insertion, dans l'exploit, de copie du procès-verbal de non-conciliation et de copie des pièces sur lesquelles se fonde la demande.*

600. L'art. 65 c. pr. porte : « Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces, ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. »—L'art. 6 du tit. 2 de l'ord. de 1667 contenait exactement la même disposition, sauf ce qui est relatif au procès-verbal de non-conciliation, forme de procédure qui n'existe en France que depuis 1790 (V. Conciliation, n°s 13 et suiv.). — Cette obligation est facile à comprendre : elle a pour but de mettre le défendeur à même, en examinant les titres de son adversaire et en les ayant sans cesse sous les yeux, de vérifier si la demande de ce dernier est bien ou mal fondée, et si ses titres ne contiennent pas quelque vice qui serait de nature à les annuler ou à en empêcher l'exécution.—Aux termes de l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807, les officiers ministériels agissant en payement de frais doivent également donner, avec les assignations, copie de leur état de frais. — V. Frais et dépens.

601. Il faut remarquer, en ce qui touche le procès-verbal de non-conciliation, la différence de rédaction qui existe entre l'art. 65 précité et la loi des 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2, qui a introduit cette procédure. Cette loi n'exigeait du demandeur, en tête de son exploit, « qu'un *certificat* du bureau de paix constatant que la partie adverse avait été inutilement appelée à ce bureau. » Le code de procédure prescrit qu'il soit donné copie du *procès-verbal* de non-conciliation ou copie de la mention de la non-comparution, *à peine de nullité*. Le code de procédure exige donc plus que la loi de 1790, et d'une manière plus impérieuse. — Et effectivement il a été jugé, sous l'empire de cette dernière loi : 1° qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de donner copie entière du procès-verbal de conciliation, en tête de l'assignation introductive d'instance; qu'il suffisait que la comparution en bureau de paix fût constatée (Rej., 27 flor. an 10, M. Audier, rap., aff. Natey); — 2° Que de même (alors que l'essai de conciliation était exigé en cause d'appel), il suffisait, lorsque le défendeur anticipait le demandeur pour procéder sur son appel, que la copie du certificat de non-conciliation fût donnée par le défendeur, en tête de son exploit d'ajournement (Cass., 21 flor. an 3, M. Brun, rap., aff. de Lannoy). Il suffisait donc d'un *extrait*, tandis qu'aujourd'hui il faut une copie *textuelle* et entière du procès-verbal de non-conciliation. — C'est aussi la remarque des auteurs du Praticien, t. 1, p. 310, et de Carré-Chauveau, quest. 335.

602. En cas de *reprise d'instance*, il n'est pas nécessaire de donner de nouveau, en tête de l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation : — « La cour, attendu qu'il avait été donné copie, en tête de l'assignation principale, du certificat de non-conciliation, et qu'il n'était point nécessaire d'en donner de nouveau copie en tête de l'exploit d'assignation en reprise. » (Req., 17 juin. 1812, M. Lasaudade, rap., aff. Garda).

603. Il a été jugé qu'un exploit d'assignation n'est pas nul, quoique, dans la copie, on ait omis la *date* du procès-verbal de non-conciliation (Rennes, 27 fév. 1811) (1).

604. Lorsque, dans une affaire *dispensée* du préliminaire de conciliation, les parties l'ont néanmoins tenté, faudra-t-il, à peine de nullité, que l'exploit d'assignation contienne copie du procès-verbal? (V. Cass., 16 janv. 1843, aff. de Rastignac, et Aix, 22 déc. 1843, même aff., v^{is} Prescription, Succession).

605. A l'égard de la copie des *pièces* sur lesquelles la demande est fondée, il faut remarquer d'abord que l'art. 65 ne prononce pas la peine de nullité en cas d'inobservation : la loi n'établit pour sanction que le refus de faire entrer en *taxe* toutes les pièces dont le demandeur n'aurait pas donné copie dans l'exploit d'assignation, et qu'il produirait dans le cours de l'instance, ces frais devant rester à sa charge dans le cas même où il gagnerait le procès. Et c'est avec raison que la loi dispose ainsi; car le demandeur peut très-bien, au moment de l'assignation, et s'il est à la veille de voir une prescription s'accomplir, ne pas avoir ces pièces entre les mains, surtout si ce sont des actes notariés dont il faille lever des expéditions (Conf. M. Bioche, v° Ajourn., n° 94).

606. Il faut remarquer ensuite que l'article n'exige pas d'une manière absolue qu'il soit donné copie *entière* des pièces; car il ajoute ou de la *partie* des pièces sur lesquelles la *demande* est fondée. Les magistrats préfèrent, dit M. Bioche, v° Ajourn., n° 94, qu'on se borne à *analyser* les titres et pièces, surtout lorsqu'ils sont longs et nombreux, et ils ne passent en taxe la copie des titres en tête de l'exploit qu'avec une extrême réserve. En tout cas, il est hors de doute que, suivant certaines circonstances, il n'est pas besoin de donner la copie entière du titre, et qu'un extrait peut être parfaitement suffisant. Par exemple, un individu demande le payement d'un legs particulier, il n'est pas besoin, dit M. Boncenne, t. 2, p. 153, de signifier dans toute leur étendue les nombreuses dispositions que peut contenir le testament; il suffira de donner copie de celle qui a trait au legs dont il s'agit.

607. En quoi doivent consister les extraits des pièces qu'on doit signifier? Ils doivent contenir les préambules, la date, le nom et la qualité des contractants, la clause relative à la demande, les noms des témoins et du notaire, la relation de la signature et de l'enregistrement. Tout cela, en effet, selon la remarque de Carré, quest. 336, constitue la forme de l'acte; et la partie assignée doit en avoir connaissance. Tel est aussi l'avis de M. Favard, t. 1, p. 139; Boitard, t. 1, p. 255.

608. Lorsque les pièces à signifier sont en *langue étrangère*, faut-il donner copie du titre original, ou bien faut-il les traduire? MM. Pigeau, t. 1, p. 189; Carré-Chauveau, quest. 336 *ter*, enseignent que la loi n'ayant pas établi d'interprètes près les tribunaux civils, la traduction que ferait faire le demandeur n'aurait aucune espèce d'authenticité; que le défendeur pourrait donc exiger une copie de l'original de la pièce, qu'il ferait traduire lui-même, sauf, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le sens, au tribunal à les renvoyer devant un interprète. — On répond : Aux termes de la loi du 22 frim. an 7, il ne peut être fait usage d'une pièce en justice, sans qu'au préalable *elle* ait été enregistrée. Or, les receveurs n'enregistrent que des pièces

---

ment contenait deux tenants et aboutissants; ce qui suffisait pour répondre au vœu de l'art. 64; — Rejette, etc.

Du 6 déc. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Grosjean, av.

(1) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que, quoique la date de l'acte de comparution devant le juge de paix se trouve omise seulement dans la copie signifiée en tête de l'exploit d'ajournement, l'effet de cette comparution, de la non-conciliation et du renvoi ordonné d'ailleurs contradictoirement, et en présence des parties, n'en est pas moins constaté par cette copie, et qu'ainsi le vœu des art. 48 et 65 c. civ., est suffisamment rempli.

Du 27 fév. 1811.-C. de Rennes.-MM. Lesbaupin et Corbière, av.

écrites en langue française (V. Enregistrement). Une traduction préalable est donc indispensable. D'un autre côté, les officiers ministériels qui signifient des actes certifient, par leur signature, l'exactitude de la copie; et, pour qu'il en fût ainsi, dans l'hypothèse, il faudrait admettre que ces officiers connussent toutes les langues (M. Bloche, v° Ajourn., n° 93).—Malgré ces raisons, la première opinion nous semble préférable et de nature à concilier tous les intérêts; l'argument tiré de la difficulté d'enregistrer des pièces écrites en langue étrangère est sans valeur; car ce n'est pas la pièce qui est enregistrée, mais l'exploit qui la contient.

609. Cette obligation de donner copie, en tête de l'exploit, des pièces sur lesquelles une partie se fonde, n'est imposée qu'au *demandeur*, ainsi que cela a été jugé sous l'ord. de 1667, et qu'il faudrait le décider encore aujourd'hui : — « Attendu, porte l'arrêt, que ce n'est qu'au demandeur que l'art. 6, tit. 2, de l'ord. de 1667 impose l'obligation de donner copie, en tête de son exploit, des pièces sur lesquelles il appuie sa demande, et que, dans l'espèce, c'est comme défendeurs, tant à la demande en résiliation qu'à la demande en garantie, que Paté et ses joints ont été appelés au procès; rejette » (Req., 24 vent. an 9, M. Rataud, rap., aff. Tolozé.) — Toutefois, le défendeur n'a pas le droit de laisser son adversaire dans l'ignorance des moyens qu'il se propose d'employer contre l'action. En effet, et aux termes de l'art. 77 c. pr., il est tenu de faire signifier ses défenses avec offre de *communiquer* les pièces à l'appui.

610. Pour se conformer à l'art. 65, est-ce *dans* l'acte d'assignation même qu'il faut donner copie du procès-verbal de non-conciliation et des pièces, et non par acte *séparé*? La loi de 1790 était formelle à cet égard; elle exigeait que cette copie fût donnée en *tête* de l'acte. Le code n'a pas reproduit cette expression; il se borne à dire que cette copie sera donnée *avec* l'exploit. De cette différence de rédaction, on ne peut conclure autre chose, disent quelques auteurs, si ce n'est que l'officier ministériel aura la faculté de placer la copie et les extraits des pièces, soit au commencement, soit à la fin de l'acte, à sa volonté, sans pouvoir la fournir séparément, par la raison que le mot *avec* paraît employé pour exprimer que la copie sera donnée tout à la fois, en même temps et conjointement avec l'exploit (auteurs du Pratic., t. 1, p. 310; MM. Favard, t. 1, p. 139; Carré, quest. 333). — M. Thomine, t. 1, p. 164, ne pense pas que le mot *avec* soit tellement sacramentel, qu'il ne puisse comporter une signification séparée; et cet auteur, supposant que le procès-verbal de non-conciliation ou le certificat de non-comparution ayant été déjà signifiés avant l'ajournement, ce serait faire des frais inutiles et aller contre le vœu de la loi que de les signifier de nouveau.—On peut répondre, d'abord, que le cas d'une signification isolée du procès-verbal de non-conciliation se présente rarement, et ensuite que c'est l'hypothèse inverse qui fait question. Or, il semble certain que l'exploit, nul pour omission de la formalité dont il s'agit, ne pourrait être validé par une signification postérieure et isolée du procès-verbal de non-conciliation (Conf. M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*).

611. Faut-il, d'un autre côté, que l'acte fasse *mention* de l'accomplissement de la formalité? L'affirmative est enseignée par M. Delaporte, t. 1, p. 72, et la prudence, dit M. Carré, quest. 334, exige qu'on se conforme à cette opinion (V. Pigeau, t. 1, p. 122), alors même que la copie se trouve insérée dans le corps de l'acte; car si le défendeur se refuse à montrer sa copie, l'original, ne mentionnant pas que la formalité a été remplie, ne formera pas preuve. — Ce raisonnement manque de justesse : d'abord, la mention de l'observation de la formalité n'étant pas exigée par la loi, le juge ne pourrait, en cas d'omission, prononcer la nullité (c. pr. 1030); d'un autre côté, c'est à celui qui prétend que la formalité n'a pas été suivie à le prouver. Or, pour faire cette preuve, il faut nécessairement que le défendeur exhibe sa copie. Telle est aussi la remarque de M. Chauveau sur Carré, *loc cit.* Et il a été jugé, dans ce dernier sens, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, en matière de droits réunis, par exemple, que dans la copie de l'exploit il soit fait mention qu'on donne copie d'un procès-verbal ou d'autres pièces (Cass., 18 mai (ou mars) 1808, M. Lefessier, rap., aff. Vanderdonck).

612. S'il était trop difficile de faire un extrait des pièces, pourrait-on suppléer à la formalité en offrant d'en donner *communication par la voie du greffe?* Nous ne posons cette question que parce que les auteurs l'ont examinée. En effet, quelles que soient les pièces, il est difficile de concevoir l'impossibilité d'en faire un extrait. Sans doute, une déclaration de 1564 sur l'ordon. de Roussilon, art. 3, autorisait la communication des pièces par la voie du greffe; mais le code de procédure, loin d'en reproduire la disposition, exige en termes impératifs qu'il en soit donné copie au défendeur. Donc, la communication par la voie du greffe ne pourrait remplacer la formalité prescrite (Conf. MM. Commaille, t. 1, p. 132; Favard, t. 1, p. 139; Carré-Chauveau, quest. 336 *bis*). — Cependant il a été décidé que si le défendeur n'avait *aucun intérêt* à connaître les pièces sur lesquelles la demande est fondée, le défaut de signification de copie de ces pièces n'entraînerait pas nullité (Bruxelles, 14 avril 1827) (1).

613. La disposition de l'art. 65 est-elle *générale*, et faut-il nécessairement que tout exploit d'assignation renferme une copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée? Sans parler des cas où le demandeur n'invoque aucun titre, et où par conséquent il n'a pas à en donner copie, il peut se présenter des causes où la copie de titres ou pièces ne soit pas utile. Et il a été jugé à cet égard : 1° qu'une assignation par laquelle on demande le partage d'un immeuble ne doit pas nécessairement contenir copie des titres qui servent de base à l'action (Besançon, 21 juin 1809) (2); — 2° Que la citation donnée pour comparaître à bref délai n'est pas nulle à défaut de notification de la cédule qui abrége les délais (Req., 20 janv. 1825) (3); — 3° Que l'assignation en payement de ses frais et honoraires, donnée par un officier ministériel, ne peut être annulée pour défaut de signification

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Attendu que lorsqu'on combine l'art. 65 c. pr., avec les art. 77, 188 et suiv., et les autres articles relatifs au point en contestation et même lorsqu'on prend en considération les principes invoqués par les appelants, il est incontestable que l'intimé, en leur donnant communication de toutes les pièces dont il déclare vouloir faire usage à l'appui de sa demande, a satisfait à l'obligation que la loi lui impose, à moins cependant que les appelants n'eussent un intérêt réel à avoir des copies de ces pièces : intérêt qui, dans l'espèce, ne paraît nullement exister, puisque, ni devant la cour ni devant le premier juge, il ne s'est rien rencontré au procès, et que les appelants n'ont rien allégué qui pût faire supposer l'existence d'un tel intérêt; — Par ces motifs et ceux du premier juge, reçoit l'appel des appelants; — Et y faisant droit, le met au néant, etc.

Du 14 avr. 1827.-C. de Bruxelles.

(2) (Perrot C. N...) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, résultant de ce que l'exploit d'assignation de Perrot ne contient ni les moyens à l'appui de sa demande, ni la copie de ses titres, ni la contenance et les confins du bois dont il demandait le partage, 1° que les moyens à l'appui d'une action en partage ne peuvent consister que dans l'expression de la volonté de partager, à moins que la copropriété du demandeur ne soit pas avouée; que dans les cas particuliers et avant l'assignation, les intimés ont reconnu la copropriété de l'appelant; que, dès lors, ce dernier n'a pas dû énoncer dans son exploit d'assignation d'autres moyens que le vœu de ne plus rester en indivision; 2° que le même moyen repousse l'idée d'une nullité résultant de ce qu'il n'aurait pas été donné copie des titres, nullité qui d'ailleurs serait couverte pour n'avoir pas été proposée devant les premiers juges; 3° que l'art. 3, tit. 9, ord. 1667, n'est applicable qu'aux actions purement réelles, mais non aux actions mixtes telles que celles en partage; que, d'ailleurs, le vœu de la loi est que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné, et qu'il est d'usage que le demandeur satisfasse aux formalités, soit par des actes antérieurs, relatés dans son exploit, soit par des actes postérieurs qui l'auraient rectifié; que le sieur Perrot y a, au besoin, satisfait ou par le procès-verbal de non-conciliation rapporté en tête de son exploit, ou par les renseignements qu'il a donnés par ses écritures; que les premiers juges ont donc eu tort de prononcer la nullité de ce même exploit, et de déclarer Perrot non recevable; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, réforme le jugement des premiers juges, et ordonne, etc.

Du 21 juin 1809.-C. de Besançon.-MM. Louvot, pr.-Gros, proc. gén., c. conf.-Trémolènes et de Marcy, av.

(3) (Dartonne C. Brou.) — LA COUR; — Attendu que la permission d'assigner à bref délai ayant été obtenue sur requête, il suffisait pour la validité de la citation que le jour en fût indiqué par l'exploit; que cet exploit contient le domicile de la partie requérante, et qu'en supposant même quelque irrégularité le sieur Dartonne l'aurait couverte par sa comparution et par ses défenses; — Rejette.

Du 20 janv. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

en tête de l'assignation, du mémoire des frais réclamés; l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807 n'étant pas prescrit à peine de nullité (Amiens, 29 juin 1826, aff. Lenfant; Lyon, 17 juill. 1826, aff. Claret, V. Frais et dépens)..... Alors surtout que c'est par le fait du débiteur que le mémoire des frais n'a pu être fourni (Amiens, 11 mars 1828, aff. Cottenest, V. Frais et dépens).—En tout cas, cette omission est toujours réparable pendant l'instance, à la charge par l'officier ministériel de supporter les frais de la signification tardive (arrêts précités).

614. Il est de principe (V. n° 360 et s.), qu'il faut faire autant de significations de copies qu'il y a de défendeurs dans une même affaire, et que chacune des copies doit être complète, régulière et se suffire à elle-même. Cette règle s'applique au cas qui nous occupe. Il doit donc être donné autant de copies de pièces et du procès-verbal de non-conciliation qu'il y a de parties; il ne suffirait pas d'en donner une seule à une des parties et de sommer les autres d'en prendre connaissance dans ses mains (Conf. MM. Carré, n° 337; Lepage, n° 139; Chauveau, Journ. des avoués, v° Exploit, n° 386). Cependant, d'après Jousse, sur l'art. 6 de l'ord. de 1667, une seule copie de pièces doit suffire lorsque l'assignation est donnée à plusieurs *cohéritiers* ou à plusieurs débiteurs *solidaires*. C'est aussi l'opinion de M. Delaporte, t. 1, p. 73. Rodier déclare que l'opinion de Jousse n'était pas généralement suivie; et elle ne doit pas l'être. En effet, tous ceux auxquels on a signifié des copies de l'exploit doivent avoir aussi copie des pièces, puisque la loi ne fait aucune distinction et qu'il est de principe que chaque copie tenant lieu d'original à celui qui la reçoit, il faut, nécessairement, qu'elle soit complète et régulière. Tel est aussi l'avis de MM. Favard, t. 1, p. 139; et Chauveau, *loc. cit.*

SECT. 6. — *Constitution d'avoué de la part du demandeur avec élection de domicile chez cet avoué.*

615. L'art. 61, § 1, porte : « L'exploit d'ajournement contiendra la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire pour le même exploit..., à peine de nullité. » L'ordon. de 1667, titre 2, art. 16, contenait une disposition semblable. Le défendeur est tenu, de son côté, de constituer également un avoué dans les délais de l'ajournement, aux termes de l'art. 75 c. pr. (V. Avoué, n° 149 et suiv., Défense, et plus loin, ch. 5).— Et il a été jugé, à cette occasion, que le défaut de constitution d'avoué de la part du défendeur n'entraîne pas la nullité de la procédure lorsque, dans le cours de l'instance, il a été signifié une requête en défense, et d'autres actes d'avoué débattus par le demandeur, lesquels, dès lors, faisaient suffisamment connaître le nom et la qualité de l'avoué qui occupait (Aix, 26 fév. 1836) (1).—Qu'est-ce et comment s'opère la constitution d'avoué? C'est la déclaration, dans l'exploit, qu'un avoué dénommé ou indiqué occupera pour la partie dans tout le cours de l'instance, et sera chargé de faire et recevoir tous les actes de la procédure. Le mandat qui intervient ainsi entre le plaideur et l'officier ministériel n'est soumis à aucune règle spéciale; il est même tacite, le plus souvent et résulte de la simple remise des pièces (V. Avoué, n° 139 et s.). — La nécessité de la constitution d'un avoué était commandée par la nature même des choses; car tous les actes de la procédure, postérieurs à l'ajournement, devant se faire entre les avoués des parties, il est indispensable que le défendeur, et l'avoué qu'il constituera, connaissent celui chargé de suivre l'action de la part du demandeur, et sachent à qui s'adresser. C'est pour préserver les plaideurs des déchéances, des fins de non-recevoir, des nullités auxquelles le défaut de savoir, le manque d'ordre et d'exactitude, les auraient exposés à tous moments, que la constitution d'un avoué a été établie (Conf. Boncenne, t. 2, p. 139).

616. S'il y a plusieurs demandeurs par le même exploit, il est certain qu'ils doivent constituer un seul et même avoué. Dans le cas où ils auraient signifié plusieurs exploits, et constitué autant d'avoués différents, le défendeur aurait le droit, si l'objet de la contestation est *indivisible*, de requérir la jonction des demandes. Il faudrait suivre la même marche dans le cas même où l'objet étant divisible, tous les demandeurs auraient le même intérêt. — Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, t. 1, p. 175; Chauveau sur Carré, n° 304-2°).

617. Un avoué, dans le cas où il serait *lui-même demandeur*, serait-il obligé de choisir un autre avoué pour occuper pour lui, ou pourrait-il déclarer qu'il se constitue *pour lui-même*? On a dit, au mot Avoué, n° 53 et suiv., qu'à la différence des autres officiers ministériels, les avoués pouvaient occuper pour leurs plus proches parents. MM. Carré et Chauveau, n° 303, pensent d'après les mêmes motifs, que rien ne peut empêcher les avoués de se constituer dans leur propre cause (Conf. M. Bioche, v° Ajourn., n° 23). — M. Delzers, t. 1, p. 210, est d'un avis opposé. Il pense qu'il répugne de voir une personne revêtue d'un caractère public, comme l'avoué, avoir le droit d'imprimer une authenticité quelconque ou quelque chose d'analogue aux actes dont il est l'auteur dans son propre intérêt. Cet auteur engage donc les avoués, lorsqu'ils auront des procès personnels, à charger un de leurs collègues d'occuper pour eux; ce sera plus rationnel et en même temps plus convenable.

618. L'obligation de constituer avoué n'est exigée que pour les exploits *introductifs d'instance*, d'après les termes mêmes de l'art. 61. — D'ailleurs, s'il s'agit d'*incidents*, comme il y a un avoué constitué sur l'action principale, toute la question se réduirait à savoir s'il faut, dans les procédures nécessitées par ces incidents, faire *mention* de l'avoué constitué (V. Enquête, n° 222 et suiv., 281, Ordre, Saisie, Vente judiciaire d'immeubles, etc., etc.).

619. Bien que, pour *l'appel*, l'art. 456 c. pr. ne reproduise pas l'obligation, pour le demandeur, de constituer avoué, cela est forcé : en effet, l'appel est un véritable ajournement qui introduit une instance nouvelle. Aussi, la jurisprudence est-elle unanime pour le décider ainsi. Il y a plus, la presque totalité des arrêts recueillis sur ce point se rapportent à l'acte d'appel. On conçoit, en effet, que c'est surtout dans l'assignation devant les cours d'appel, le plus souvent éloignées et du domicile des parties et de celui de l'officier public qui instrumente, que les irrégularités relatives à la constitution d'avoué doivent se rencontrer. Leur effet est d'annuler l'acte d'appel, si dans le délai elles ne sont réparées; peu importeraient les réserves renfermées dans l'acte à cet égard; elles n'auraient pas l'effet de prolonger cette faculté au delà des trois mois accordées pour interjeter appel. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un exploit d'ajournement est nul, s'il ne contient pas constitution d'avoué (Rennes, 3ᵉ ch., 19 fév. 1823, MM. Costard, pr., aff. Fougeront et Pérée); —2° Qu'un acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué (Turin, 14 juin 1807 (2); Amiens, 10 nov. 1821, aff. Rouzaud; Req., 5 janv. 1815, aff. Rochechouard) sur l'original et sur la copie (Grenoble, 5 juill. 1828, M. Pagenon,

(1) (Cramer C. Gouret.) — LA COUR; — Attendu que la requête d'opposition envers l'arrêt de défaut rendu par la cour, le 8 du courant, énonçant que la procédure est nulle par défaut de constitution d'avoué, est suffisamment motivée, et qu'il y a lieu de recevoir la partie de Charles en son opposition pour la forme; — Attendu que, bien qu'il soit reconnu et vérifié, en fait, que Boucherie, avoué du sieur Cramer, n'ait point fait d'acte de constitution d'avoué, il a signifié une requête en défense du 16 janv. dernier, et autres actes d'avoué débattus par son adversaire, où il a déclaré, sur la foi de sa signature, qu'il comparaît comme avoué au nom de sa partie, ce qui produit cet effet que, déchu des droits du tarif pour un acte de forme non effectué, il a suffisamment et légalement fait connaître à son adversaire sa qualité pour régulariser la procédure ; — Par ces motifs, — Reçoit la partie de Charles en son opposition envers l'arrêt de défaut du 8 courant, et, de même suite, le déboute de son moyen de nullité de procédure, — Et met la partie de Boucherie hors de cour et de procès quant à ce, etc.

Du 26 fév. 1836.-C. d'Aix, ch. civ.

(2) (Masselli C. Barolfe.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 470 c. pr., qui étend aux tribunaux d'appel les autres règles établies par les tribunaux inférieurs, il est clair que l'assignation que l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, aux termes de l'art. 456 c. pr., doit être faite en la forme prescrite pour les exploits d'ajournement à l'art. 61 c. pr., aussi sous peine de nullité; qu'il suit de là que le nom de l'avoué qui devait occuper pour l'appelant, ayant été laissé en blanc dans l'acte d'appel du 26 janv. 1807, cet acte est nul; — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel.

Du 14 juin 1807.-C. de Turin.

pr., aff. Ageron; Lyon, 25 août 1828, aff. Dupont, V. Domicile élu, n° 31-2°; Grenoble, 14 déc. 1832, aff. Oriol, V. n° 639-2°; Limoges, 3e ch., 3 janv. 1832, M. Rochon de Valette, pr., aff. Montaudon C. Pichon; Nancy, 1re ch., 18 mai 1843, M. Mourot, pr., aff. Barat); — 3° Que peu importe que cet acte renferme des réserves pour cette constitution, et qu'elle ait été faite par exploit d'appel postérieur; il y a déchéance de l'appel si le deuxième exploit n'est signifié qu'après l'expiration du délai de l'appel (Riom, 16 nov. 1808) (1).

620. Des arrêts ci-dessus rapportés découle cette conséquence (mais à tort, V. n° 623), que l'assignation est valable, encore qu'elle ne contienne pas de constitution d'avoué, s'il y a des réserves d'en constituer un, réserves qui suffisent et autorisent à faire cette constitution par acte séparé pourvu qu'elle ait lieu avant l'expiration du délai de trois mois.

621. La constitution d'avoué doit-elle être formellement exprimée; ne peut-on pas l'induire de termes *équivalents*? Oui, s'ils sont tels qu'il en résulte évidemment que l'avoué désigné est chargé d'occuper sur la demande en première instance ou sur l'appel, suivant que l'affaire est en première ou en deuxième instance. Ici les juges du fond se décident d'ordinaire d'après la bonne foi des parties, l'absence de préjudice ou d'erreur probable sur l'identité de l'avoué qu'on a voulu constituer; or, on comprend que, dans une matière pareille surtout, où ce sont des praticiens qu'on est obligé de supposer avoir été induits en erreur par les termes obscurs de l'acte de constitution, la cour de cassation n'a presque jamais à exercer son pouvoir réformateur. Mais c'est une question controversée que celle de savoir si l'*élection de domicile* en l'étude d'un avoué est un équivalent qui puisse remplacer la constitution.

622. Sur le point de savoir si la constitution d'avoué peut s'induire d'équivalents, il a été jugé dans le sens de l'affirmative: 1° que la loi ne prescrivant aucuns termes sacramentels dans lesquels doive être faite une constitution d'avoué, cette constitution résulte suffisamment des mots : *ayant Me un tel pour avoué*, inscrits dans un ajournement ou un acte d'appel (Req., 21 déc. 1831, aff. Lalanne, V. n° 623);— 2° Que de la mention dans l'acte d'appel que tel avoué « conclura à ce que le jugement soit mis au néant » équivaut à une constitution d'avoué (Bruxelles, 21 fév. 1814) (2); — 3° Qu'elle résulte, en appel, de la déclaration par l'appelant qu'il constitue pour avoué celui qui avait été indiqué dans un précédent acte d'appel auquel on a renoncé (Req., 12 juin 1833) (3).

623. Il n'est pas nécessaire, d'un autre côté, que la constitution soit faite dans le *libellé* ou le corps même de l'exploit. Il suffirait qu'elle fût énoncée dans d'autres actes donnés en tête ou au pied de l'acte, sans pouvoir, néanmoins, être valablement réparée dans un acte supplétif. Il faut en effet que cette constitution se trouve dans l'acte même ou avec l'acte qui porte ajournement (Conf. M. Bioche, n° 22).—C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un exploit d'appel ne peut être annulé comme ne contenant pas de constitution d'avoué, lorsque cette constitution a été faite dans un acte inscrit en tête de cet exploit, et formant avec lui un seul et même acte, et, en outre, une réquisition faite à l'huissier, par l'avoué constitué, d'assigner l'intimé devant la cour d'appel (Req., 21 déc. 1831) (4). — Devant la cour de *cassation*, où il faut également constituer un avocat (V. Cassation, nos 1140), il a été jugé, d'après le même système des équipollents, que l'exploit d'assignation devant la chambre civile de la cour de cassation est valable, bien qu'il ne contienne pas la désignation de l'avocat du demandeur, si cette désignation se trouve dans les requêtes signifiées en tête de l'exploit (Rej., 25 janv. 1843) (5).

---

(1) *Espèce* : — (Béné C. Pouchet-Maugendre.) — Le sieur Béné interjette appel d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, sous la date du 16 fév. 1808, qui l'avait condamné à payer au sieur Pouchet-Maugendre la somme de 1,259 fr. — L'acte d'appel est signifié à domicile élu et ne contient pas constitution d'avoué; mais Béné y déclare qu'il en désignera un lorsqu'il l'aura choisi. — Le délai de l'appel était expiré, lorsqu'un nouvel acte est signifié au véritable domicile de l'intimé, avec assignation devant la cour d'appel de Paris, et constitution d'avoué près cette cour.—Pouchet conclut à la nullité du premier acte d'appel, comme n'ayant pas été valablement signifié, et comme ne renfermant pas constitution d'avoué; par suite, il demande la déchéance de l'appel, parce que le second acte, régulier dans sa forme, n'a été signifié qu'après l'expiration des trois mois. — Arrêt (par défaut).

LA COUR; — Attendu que le jugement du 16 fév. avait acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été attaqué, par la voie d'un appel régulier, dans le délai de trois mois; — Déclare l'appel non recevable.

Du 16 nov. 1808.-C. de Riom.

(2) (Demeyer C. Spiegeleers.) — LA COUR; — Vu les art. 61 et 456 c. pr. civ.; — Attendu que la constitution d'avoué requise sous peine de nullité par lesdits articles, résulte de l'exploit même du 2 oct. 1812, qui entre autres porte : « A l'effet de comparaître à l'audience du 4 nov. prochain, à neuf heures du matin, à l'effet de, par le ministère de Me Debavey, avoué licencié en la même cour, voir conclure à ce que le jugement soit mis au néant; qu'ainsi l'exploit est valable.

Du 21 fév. 1814.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(3) *Espèce* : — (Com. de Bichancourt C. com. de Sinceny.) — La commune de Sinceny appela d'un jugement qui avait admis la commune de Bichancourt à la preuve de certains faits de possession sur un pré dont la commune de Sinceny se prétendait propriétaire. — L'exploit contenant des irrégularités, elle forma un nouvel appel, et déclara, dans l'acte, que le même avoué indiqué dans le premier exploit occuperait pour elle. — Demande en nullité de l'acte d'appel pour défaut de constitution. — Le 24 déc. 1831, arrêt de la cour d'Amiens, qui rejette cette demande. — Pourvoi pour violation de l'art. 61 c. pr. — Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'acte d'appel a été reconnu régulier, et qu'en décidant, en droit, que la loi n'exige pas de termes sacramentels pour la constitution d'avoué, et qu'il suffit qu'elle soit clairement indiquée, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la procédure; — Rejette.

Du 12 juin 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(4) *Espèce* : — (Lalanne C. Maillet.) — Le sieur Maillet, adversaire du sieur Lalanne, ayant succombé en première instance, interjeta appel.—En tête de son exploit d'appel, se trouvait (conformément sans doute à l'usage adopté à la Martinique, où s'instruisait le procès) un acte ainsi conçu : « A la requête des sieurs Maillet et comp., *ayant pour avoué Me Bury*, soit donné assignation, pour la prochaine séance de la cour royale, au sieur M. Lalanne, pour venir voir dire et juger que lesdits Maillet et comp. sont reçus appelants du jugement contre eux rendu, etc. *Signé* Bury. » Cet acte était suivi d'une signification d'huissier, ainsi conçue : « L'an 1830, et le 10 avril, à la requête des sieurs A. Maillet et comp., pour lesquels domicile est élu en l'étude de Me Bury, avoué..., j'ai, P. Gilbert, huissier, signifié, délivré copie d'acte d'appel et du présent exploit au sieur M. Lalanne..., avec assignation à comparaître, etc. *Signé* Gilbert. » — Sans critiquer d'abord cette forme de procéder, Lalanne signifia à l'avoué de ses adversaires l'acte de constitution de son propre avoué, mais ensuite il prétendit que l'exploit d'appel était nul, comme ne contenant pas une constitution formelle d'avoué de la part des appelants.

8 juill. 1830, arrêt de la cour de la Martinique, qui, « vu les art. 61, 456 et 470 c. pr., et attendu qu'en exigeant que, par l'acte d'appel, il soit constitué un avoué, le législateur a voulu qu'il fût donné connaissance à l'intimé, de l'avoué qui occuperait contre lui, mais qu'il n'a déterminé ni prescrit à cet effet aucun terme sacramentel; — Attendu que, par ces mots contenus dans ledit acte d'appel, *ayant pour avoué Me Bury*, le vœu de la loi a été suffisamment rempli; que ces mots établissent une véritable constitution d'avoué, » déboute Lalanne de son exception. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen de forme proposé à l'appui du pourvoi contre l'arrêt du 8 juill. 1830, et que le sieur Lalanne fait résulter de la violation des art. 61, 456 et 470 c. pr. civ. : — Attendu que, s'il résulte de ces articles que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement, doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne prescrivent aucuns termes sacramentels dans lesquels cette constitution doive être faite; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la réquisition qui se trouve en tête de l'exploit contenant appel par les sieurs Amédée Maillet et comp. du jugement du tribunal de Saint-Pierre de la Martinique, ne forme avec cet exploit qu'un seul et même acte signifié par l'huissier instrumentaire, et que ces expressions qu'il renferme, *ayant Me Bury pour avoué*, contiennent la constitution d'avoué prescrite par la loi; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que le sieur Lalanne, en faisant signifier par acte d'avoué à avoué, à Me Bury, avoué des sieurs Amédée Maillet et comp., constitution de Me Dufrêne pour son avoué, a reconnu lui-même que ledit Me Bury était chargé d'occuper, sur l'appel, pour lesdits sieurs Amédée Maillet et comp.; — Rejette.

Du 21 déc. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mereau, rap.

(5) (Magnin C. Boisguillaume et cons.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi : — Attendu que l'exploit d'assignation est précédé de la copie, soit de la requête introductive, soit de la requête ampliative, contenant mention que ces deux requêtes ont été présentées par Me Fichet et signées par lui, et que l'exploit ne pouvant être séparé des pièces qui lui sont annexées, présente ainsi dans son en-

624. Il y a controverse, avons-nous dit, sur la question de savoir si l'*élection de domicile* chez un avoué ou en son étude peut remplacer la constitution. Sans doute la constitution et l'élection de domicile chez l'avoué sont deux choses distinctes, puisque l'art. 61 en parle d'une manière séparée. Toutefois, on pourrait penser que, par cela même que le demandeur fait élection de domicile chez un avoué désigné, il entend le constituer dans le sens de la loi; et n'y aurait-il pas trop de sévérité à ne pas voir une constitution dans l'expression d'un fait qui en est la suite ordinaire, légale et presque nécessaire (V. Appel, n°s 698 et suiv.; Avoué, 150 et suiv.)? — Tel est aussi l'avis de MM. Thomine, t. 1, p. 158; Chauveau-Carré, quest. 302 *bis*. — Et effectivement, il a été jugé dans ce sens : 1° que l'élection de domicile, dans un acte d'appel, chez un avoué exerçant près la cour, tient lieu de la constitution de cet avoué; et que l'intimé ne pourrait, en tout cas, en demander la nullité s'il a signifié sa constitution au domicile de l'avoué de l'appelant (Colmar, 24 mars 1810; Riom, 30 mai 1821) (1); — 2° Que l'élection de domicile chez un avoué, dans un acte d'appel, équivaut à une constitution d'avoué (Nancy, 16 août 1825 (et non 1811), aff. Delorme; Metz, 7 juill. 1814, aff. Didier, V. Domicile élu, n° 119; Metz, 1er juin 1819, ch. civ., M. Colchen, pr., aff. N...); — 3° Que la constitution peut résulter de l'élection de domicile dans l'étude d'un avoué, portée dans un exploit d'appel, de la signification de la quittance d'amende consignée par l'avoué, et transcrite en tête de l'exploit (Req., 21 août 1832 (2); Colmar, 25 fév. 1836; 3e ch., aff. Bletry); — 4° Qu'il en est ainsi, alors que l'exploit est précédé d'une copie de pièces signée de l'avoué (Paris, 17 août 1836) (3).

625. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° que l'élection de domicile chez un avoué ne remplace pas sa constitution; que, par suite, l'acte d'appel est nul s'il contient seulement cette élection de domicile (Bruxelles, 15 juin 1807, 1re ch., aff. Soliveau. — Conf. Liége, 29 mai 1816, aff. Fabvre et Raymond; Amiens, 10 nov. 1821, aff. Rouzaud *C.* Espert; Grenoble, 5 juill. 1825, aff. N... *C.* N...; Lyon, 2 nov. 1825, aff. N... *C.* Bonnameau; Lyon, 25 août 1828, aff. Dupont, V. Domicile élu, n° 31-2°; Bourges, 28 mars 1832, 1re ch., M. Mater, 1er pr., aff. Guy-Coquille *C.* Charlet); — 2° Et que le placement de la cause au rôle, même sans réserves, ne couvre pas cette nullité (Liége, 23 nov. 1814, 1re ch., aff. Massin); — 3° Que, de même, une constitution d'avoué, de la part de l'intimé, ne couvre pas en pareil cas cette nullité de l'exploit d'appel, surtout si elle contient réserves d'invoquer toutes les exceptions de droit (Colmar, 26 janv. 1816 (4); V. Exception); — 4° Que, de même, l'élection de domicile en l'étude d'un avoué ne peut équivaloir à sa constitution, en ce que cette élection de domicile n'exclut pas la constitution d'un autre avoué (Montpellier, 5 août 1807; Poitiers, 31 déc. 1840) (5); — 5° Que l'exploit d'appel contenant élection de domicile chez un avocat-avoué est nulle, si l'acte ne contient pas en même temps constitution de cet avoué (Trèves, 4 mars 1812, aff. N...); — 6° Que, de même, le défaut de constitution d'avoué, dans un acte d'ap-

---

semble l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi pour la régularité du pourvoi; — Déclare le pourvoi recevable.

Du 25 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, f. f. de pr.-Duplan, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, Ripault et Huet, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Grass *C.* Grauss.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 456 c. pr. n'exige pas que l'exploit d'appel contienne constitution d'avoué, qu'en tout cas le défendeur, en élisant domicile chez un avoué près la cour, par son exploit d'appel, par là suffisamment fait connaître qu'il donnait mandat à cet avoué de se constituer pour lui; — Que le mandat a eu tout son effet, puisque Me Wilhelm s'est de fait constitué avant les exceptions formées, et dans le délai des trois mois pour appeler, à partir de la signification du jugement; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur aurait couvert le prétendu vice de l'exploit d'appel en défendant au fond, et en signifiant sa constitution non comme il l'a allégué au domicile chez Me Wilhelm, mais à Me Wilhelm, avoué adverse; — Par ces motifs, déboute le demandeur de ses exceptions, ordonne qu'il contestera au fond.

Du 24 mars 1810.-C. de Colmar.

2e *Espèce :* — (Falgères *C.* Queuille.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité que la partie de Chalus a proposé contre l'exploit d'appel des parties de Marie : — Attendu que, lors même que l'élection de domicile que les appelants ont faite par leur acte d'appel chez Me Marie, ne l'aurait pas suffisamment indiqué pour leur avoué constitué, l'acte d'occuper que l'avoué d'Antoine Falgères a notifié le 4 sept. 1819 à Me Marie, comme avoué en la cour, et de Marie Queuille, Pierre Mauret et les autres qui sont les appelants, aurait, dans tous les cas, couvert l'irrégularité reprochée à l'exploit d'appel dont il s'agit.

Du 30 mai 1821.-C. de Riom, 1re ch.-M. Thévenin, pr.

(2) (Verdrier *C.* Ambert.) — LA COUR; — Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 4 janv. 1830 : — Violation des art. 61, 456 et 470 c. pr. civ.; — Attendu que, s'il résulte de ces articles que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement, doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne prescrivent pas de termes sacramentels pour exprimer cette constitution; — Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'exploit d'appel contenait des équipollents qui ne permettaient pas de douter qu'il renfermât la constitution d'avoué voulue par la loi; d'où suit que cet arrêt s'est conformé aux principes.

Du 21 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(3) (Chemin de fer de la Loire *C.* Ruolz.) — LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel attaqué contient de la part de l'appelant une élection de domicile chez Jules Hamelin, avoué près la cour; qu'il est précédé d'une copie de pièces signée dudit Hamelin; que ces énonciations équivalent à la constitution d'avoué exigée par la loi; — Déboute les intimés de leur demande en nullité d'appel.

Du 17 août 1836.-C. de Paris.-M. Hardoin, pr.

(4) (Bugelin *C.* dame Heinès.) — LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 61 c. pr., tout exploit d'ajournement doit contenir constitution d'avoué, à peine de nullité; qu'au cas particulier, l'acte d'appel contenant assignation ne renferme qu'une élection de domicile chez l'avoué qui s'est présenté dans la cause; — Considérant que, d'après l'art. 173 même code, les nullités d'exploit ne sont couvertes que lorsqu'elles sont précédées de défenses au fond ou exceptions autres que celles d'incompétence; que la constitution d'avoué n'est pas une défense au fond ni une exception, mais une simple réponse ou acte de présence sur l'ajournement; que d'ailleurs celle signifiée par l'intimée contient la réserve expresse de former telles exceptions ou d'opposer telles fins de non-recevoir que de droit, déclare nul l'exploit d'appel du 7 mars 1815, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, etc.

Du 26 janv. 1816.-C. de Colmar.

(5) 1re *Espèce :* — (Bonaterre *C.* Majorel.) — LA COUR; — *Considérant* que l'arrêt du 13 avril dernier a annulé l'acte d'appel dont il s'agit, sur deux moyens : le premier, pris de ce qu'il ne contient pas l'énonciation sommaire des griefs; le second, de ce qu'il ne contient pas constitution d'avoué....; — Quant au second moyen, l'art. 61 c. pr. exige impérieusement que la citation en appel contienne constitution d'avoué, à peine de nullité; l'art. 1029 dispose que les nullités prononcées par le code ne sont point comminatoires; d'où il suit qu'elles doivent être prononcées avec rigueur et à la lettre....; — L'élection de domicile chez Besset, avoué, dont l'exploit fait mention, n'est pas une constitution d'avoué; l'art. 61 veut bien que la constitution d'avoué tienne lieu d'élection de domicile, mais il ne dit pas que l'élection de domicile puisse tenir lieu de constitution d'avoué : les termes dans lesquels est conçu cet article ne peuvent laisser aucun doute sur ce point... : ainsi, dès que l'exploit dont il s'agit n'énonce pas que Me Besset ait été constitué par les appelants, ou qu'il eût charge d'occuper pour eux, l'élection de domicile faite chez lui ne saurait avoir plus de force que si elle avait été faite chez tout autre particulier; car cette élection de domicile n'excluait pas la constitution de tout autre avoué; or, si les appelants avaient la faculté de constituer un autre avoué, dans l'exploit dont il s'agit, indépendamment de l'élection de domicile par eux faite en la personne dudit Me Besset, il est évident que la seule élection de domicile contenue dans cet exploit est insuffisante, et qu'elle n'a pu suppléer la constitution d'avoué exigée par la loi; — D'où il suit que l'opposition, sous ce rapport, est mal fondée, et que l'annulation prononcée par l'arrêt du 13 avril dernier doit être maintenue; — Par ces motifs, a débouté les parties de Me Besset de leur opposition.

Du 5 août 1807.-C. de Montpellier.

2e *Espèce :* — (Peignon *C.* Bergereau.) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 456 c. pr. l'acte d'appel doit contenir, notamment, assignation; — Attendu que, suivant l'art. 61 du même code, l'assignation ou ajournement doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile et constitution d'avoué; — Attendu que l'acte d'appel signifié à Peignon ne contient qu'élection de domicile chez Me Bréchard, avoué à la cour; que, par ces expressions, on voit bien que l'intention de Peignon a été de constituer Me Bréchard; mais que dans cette matière il est impossible de réputer l'intention pour le fait, et qu'en admettant même les équipollences, on ne peut interpréter le silence, lui donner un sens; qu'enfin, si la jurisprudence a admis que la constitution d'un avoué entraîne l'idée d'une élection de domicile, on ne peut pas dire, par un raisonnement contraire, que l'élection de domicile entraîne celle d'une constitution, puisqu'il peut y avoir rigoureusement élection de domicile chez cet avoué, et constitution d'un autre; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'acte par lequel Peignon s'est rendu appelant.

Du 31 déc. 1840.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Moyne, 1er pr.

pel, n'est pas suppléé par l'élection de domicile qui est faite « en la personne, demeure et étude » d'un avoué d'appel désigné dans l'acte; qu'il importe peu aussi que la constitution d'avoué se trouve sur l'original, si elle n'est point dans la copie (Grenoble, 5 juill. 1828, 2e ch., M. Paganon, pr., aff. Ageron); — 7° Qu'il en est ainsi en ce que, d'après l'art. 1029 c. pr., les nullités ne sont pas comminatoires (Lyon, 9 fév. 1836, aff. Desmares *C.* Desmares); — 8° Que l'élection de domicile chez un avoué ne peut, en aucun cas, suppléer à la constitution, qui seule confère à l'avoué le pouvoir de représenter la partie dans tous les actes de procédure qui se rattachent à l'affaire en litige; mais que la nullité résultant de l'omission de la constitution d'avoué est couverte si, par un exploit postérieur à l'acte d'appel, l'intimé a fait signifier la constitution d'un avoué à celui chez qui l'appelant a élu domicile, en le qualifiant d'avoué de ce dernier; que vainement l'intimé exciperait-il de ce que, dans son acte de constitution, il a fait la réserve de tous droits, actions, fins de non-recevoir et moyens de nullité à faire valoir, le cas échéant, tant en la forme qu'au fond : les réserves et protestations, exprimées d'une manière générale dans un acte, ne peuvent détruire ou atténuer les conséquences qui résultent de cet acte même (Nancy, 18 mai 1843, 1re ch., M. Mourot, pr., aff. Barat *C.* Husson; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Exploit, n° 1; — 9° Qu'à la différence de la constitution, qui emporte de droit élection de domicile chez l'avoué, l'élection de domicile chez cet officier ministériel n'emporte pas constitution de sa personne pour occuper dans l'instance; que sans doute le terme de constitution n'a rien de sacramentel, et peut être remplacé par des équipollents qui indiquent que l'avoué dénommé par l'appelant est chargé d'occuper pour lui dans l'instance d'appel; mais qu'en l'absence de toute expression de cette nature, soit dans l'exploit d'appel, soit dans tout autre acte auquel l'exploit se référerait, il est impossible d'admettre l'élection de domicile pure et simple comme étant un de ces équipollents (Nancy, 15 nov. 1844, 1re ch., M. Moreau, pr., aff. Grandidier *C.* Gérardin; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Exploit, n° 2);—10° Qu'il en doit être ainsi encore que l'intimé ait notifié la constitution de son avoué à celui chez lequel l'appelant a élu domicile, soit dans l'acte de constitution, soit dans la notification de cet acte, si l'intimé n'a employé aucun terme indiquant qu'il considérait cet avoué comme n'ayant pas été constitué par l'appelant et chargé d'occuper pour lui; que la circonstance que cette notification aurait été faite dans la forme et avec le coût, non pas d'une signification à personne, mais d'une signification à avoué, ne peut suffire pour emporter, de la part de l'intimé, la reconnaissance que l'officier ministériel chez qui l'appelant a élu domicile était son avoué constitué, surtout si, par les termes de cette notification et de l'acte qui la précède, l'intimé indique qu'il considère ce même officier ministériel, non comme ayant ce caractère d'avoué constitué et occupant, mais comme une personne ayant le titre général d'avoué, et chez qui l'appelant a simplement fait élection de domicile : dans ces circonstances, la nullité de l'exploit d'appel ne peut être réputée couverte (même arrêt; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Exploit, n° 2); — 11° Qu'enfin l'exploit d'ajournement qui ne contient pas de constitution d'avoué, mais seulement élection de domicile chez un avoué, est nul (Toulouse, 7 août 1848, aff. Vignaux, D. P. 48. 2. 200). M. Boncenne, t. 2, p. 240, se range à ce dernier avis, en se bornant à répéter que si la constitution d'un avoué emporte élection de domicile chez cet avoué, la réciproque n'est pas vraie.

626. Il reste à examiner ici : 1° les cas où, par exception, il n'est pas besoin de constituer avoué; — 2° Ce qu'il faut décider lorsque l'avoué constitué est ou décédé, ou suspendu, ou démissionnaire, ou non revêtu de cette qualité;—3° Si l'exploit doit indiquer le nom de l'avoué.

627. Il existe quelques *exceptions* à la règle ci-dessus. C'est ainsi que, sans parler de la procédure devant les tribunaux de commerce et devant les justices de paix, qui n'y sont pas soumises par cela même qu'il n'existe pas d'avoués près ces juridictions, les demandes formées par les préfets agissant pour le gouvernement, les assignations à la requête de la régie des douanes, de l'enregistrement et des domaines, sont dispensées de cette formalité (V. Douanes, nos 922 et suiv., Domaine de l'État, nos 365 et s., Enregistrement, nos 5712 et s.). Et il a été jugé, dans cette dernière matière, que l'appel interjeté par la régie de l'enregistrement est valable, encore qu'il ne renferme pas constitution d'avoué (Rennes, 16 déc. 1819) (1). — Toutefois, il a été jugé que la régie des domaines doit constituer avoué lorsqu'il y a contestation sur le *fond* du droit (Limoges, 5 juill. 1816, aff. Brisset, V. n° 518-1°).

628. La régie des contributions est-elle également dispensée de l'obligation de constituer avoué (V. Impôt)? Il a été jugé, dans le sens de la négative, que l'acte d'appel que forme l'administration des contributions indirectes contre le jugement rendu par un tribunal de commerce à l'effet de régler l'ordre des priviléges sur les biens d'un failli, est nul s'il ne renferme pas constitution d'avoué (Lyon, 1er avr. 1841, aff. Chatard, V. Ordre, Privilége).

629. En matière criminelle, c'est une faculté, pour les parties, de constituer ou non un avoué (V. Appel, nos 188 et suiv.; 192 et suiv.—V. aussi plus loin, chap. 7). L'ordonnance de Blois avait défendu aux parties de se servir du ministère des procureurs dans les causes *sommaires*, l'ordonnance de 1667 avait changé cette défense en une simple faculté; le code de procédure a rendu indispensable le ministère des avoués dans toutes les affaires (art. 414).

630. Il peut arriver et il est arrivé plusieurs fois que, par ignorance ou par précipitation, le demandeur ait constitué pour avoué, soit une personne non revêtue de cette qualité ou n'exerçant pas près le siége où l'affaire était pendante, soit un avoué décédé, démissionnaire ou suspendu. Dans ces diverses hypothèses, l'exploit serait nul sans doute; mais la nullité serait-elle absolue; la partie ne pourrait-elle pas s'en faire relever en faisant une constitution régulière (V. Avoué, nos 175 et suiv.)? Ne serait-elle pas recevable à procéder ainsi surtout avant l'expiration des délais? Il y a plus : en appel, par exemple, les circonstances peuvent être telles que, par l'éloignement du siége de la cour, par le peu de temps qui s'est écoulé depuis le décès ou la démission de l'avoué constitué, l'appelant a pu ignorer la cessation des fonctions de ce dernier: dans ces cas, le vice de la constitution ne pourrait-il pas être réparé, même après le délai d'appel? Il n'existe aucune disposition légale pour régler ces diverses éventualités : l'art. 342 c. pr., qui s'occupe du cas de la cessation des fonctions d'avoué, pour décès, démission ou destitution, prévoit une tout autre hypothèse (V. Avoué, nos 183 et suiv., et Reprise d'instance). On sera donc peu surpris, en l'absence de toute règle à cet égard, de voir la jurisprudence hésiter et se prononcer en sens divers, suivant les circonstances de la cause.

631. Lorsque la personne constituée n'est *pas revêtue de la qualité* d'avoué, l'exploit est nul. Et il a été jugé, à cet égard : 1° en règle générale, que la constitution pour avoué d'un individu qui n'a point cette qualité annule l'acte d'appel, et que la constitution régulière, mais postérieure à l'expiration du délai d'appel, ne relève pas de cette nullité (Florence, 19 mai 1810) (2); — 2° Qu'il en est ainsi, alors même que la personne

(1) (Audicq *C.* la rég. de l'enreg. et des dom.) — LA COUR; — Considérant, sur la seconde fin de non-recevoir proposée par le sieur Audicq, que l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9 dispose que dans l'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, le ministère des avoués ne sera pas nécessaire; que les expressions de cet article, quoiqu'il fasse partie d'une loi relative à l'enregistrement, sont tellement générales et absolues, qu'on ne peut s'empêcher de le considérer comme établissant une règle commune, et n'admettant aucune exception; que de ces observations il résulte tout à la fois que la voie de l'appel était ouverte à la régie, puisque l'objet de la contestation excède 1,000 fr., et que l'exploit par lequel elle a notifié cet appel n'est pas nul, faute de constitution d'avoué.

Du 16 déc. 1819.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Sansbuchi *C.* Sticklingt.) — LA COUR; — Considérant que, pour la validité de l'acte d'appel, on doit suivre les formalités prescrites par l'art. 61 c. pr., et que la constitution d'un avoué est au nombre de ces formalités; — Considérant que l'indication du sieur Buoni, dans les actes d'appel des 23 et 29 mars dernier, ne peut être considérée comme une constitution légale d'avoué, puisqu'il ne postule pas en ce titre auprès de la cour; — Considérant enfin que la constitution postérieure de Me Pagni,

constituée serait un *avocat* (Req., 5 janv. 1815) (1); et que ce serait par erreur qu'on lui aurait donné le titre d'avoué (Rennes, 18 mai 1824, 2e ch., M. Boulay-Paty, pr., aff. Kouvelen); — 3° Et que, dans un cas pareil, on ne peut, après le délai, réparer cette erreur par la constitution d'un avoué (Cass., 4 sept. 1809; Toulouse, 24 juill. 1840) (2).

632. Mais, près les tribunaux où il n'existe pas de colléges d'avocats et où les avoués exercent les deux fonctions, il est évident que la constitution d'un avocat serait valable et devrait être considérée comme faite sous sa qualité d'avoué (Limoges, 30 déc. 1812 (3). — V. Avoué, n° 47; Avocat, nos 166, 209 et ci-après, n° 637; Bourges, 11 mai 1813).

633. La même nullité existe lorsque l'avoué constitué *n'exerce pas près le siége* où l'affaire est pendante. C'est ainsi qu'on a décidé que l'acte d'appel portant constitution 1° d'un avoué qui n'exerce pas près la cour est nul : — « La cour ; — Attendu que P. Agroles a constitué dans son acte d'appel un sieur Chauvin pour son avoué; qu'il n'existe pas d'avoué de ce nom en la cour; qu'en conséquence cet exploit de citation se trouve irrégulier en ce qu'il ne constitue pas d'avoué; car en constituer un qui n'existe pas, c'est comme si la constitution n'existait pas; — Rejette la citation » (C. d'Agen, 18 mai 1807, M. Bergognié, pr., aff. Agroles); — 2° Que, par exemple, est nulle la constitution, dans un acte d'appel, d'un avoué exerçant non devant la cour, mais devant le tribunal de première instance (Bruxelles, 18 oct. 1831) (4); — 3° Qu'il en est ainsi, bien qu'il y ait eu rectification de la constitution *avant* l'échéance du délai d'appel (Angers, 12 mai 1819) (5); — 4° Qu'il en est de même, à plus forte raison, si l'erreur n'a été réparée qu'*après* les délais d'appel (Pau, 22 juill. 1809; Bastia, 17 juill. 1838) (6).

---

par acte du 2 avril, ne peut couvrir le défaut de constitution qui a rendu irréguliers et nuls les actes d'appel; puisqu'à cette époque du 2 avril, le délai de quinzaine fixé par l'art. 734 c. pr., pour interjeter appel du jugement qui avait rejeté les moyens de nullité proposés par l'appelant, était depuis longtemps expiré; — Que, s'agissant de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'intention des parties ne peut couvrir tardivement l'omission par elles faites; — Déclare nuls et comme non avenus les actes d'appel dont il s'agit, etc.

Du 19 mai 1810.-C. de Florence.

(1) (Rochechouart et Pontville *C.* N.....) — La cour; — Attendu, en droit, que l'exploit d'ajournement doit contenir, entre autres choses, la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, à peine de nullité; — Attendu, en fait, que l'exploit d'appel dont il s'agit, au lieu de contenir la constitution d'un avoué, ne contenait que constitution d'un avocat; qu'ainsi, en décidant que l'exploit de cet appel était nul, et par conséquent l'appel non recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 61 et 456 c. pr., en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 5 janv. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Lasagny, rap.-Lecoutour, av. gén.-Raoul, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Intérêt de la loi, aff. Pierret.) — Le 14 mars 1807, Hubert Pierret, appelant d'un jugement du tribunal de première instance de Briey, déclare dans l'acte d'appel élire domicile à Metz, chez un avocat, qu'il qualifie d'avoué, et qu'il constitue comme tel, quoiqu'il n'en ait jamais exercé les fonctions. — Le 23 avril suivant, jour de l'échéance de l'assignation, Me Duchamp, avoué près la cour d'appel de Metz, se présente pour l'appelant à l'audience de cette cour, et demande acte de sa constitution. — Me Noizet, avoué des intimés, soutient que la nullité de l'appel d'Hubert Pierret doit être déclarée, à défaut de constitution d'avoué dans l'acte qui en contient la signification, et demande, sous la réserve de cette nullité, acte de ce qu'il se constitue pour ses clients. — Le même jour, le sieur Noizet réitère sa constitution, par un acte signifié au domicile du sieur Duchamp, et réserve, par cet acte, la nullité qu'il a proposée à l'audience. — Il poursuit l'audience; et le 20 août suivant, arrêt par défaut qui, rejetant la nullité proposée contre l'appel, met cependant l'appellation au néant. — Jacques et Jean-Baptiste Genin font signifier cet arrêt, sans aucune réserve, ce qui emporte, de leur part, renonciation au recours en cassation qui aurait pu l'atteindre. — Pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 61 et 456; — Et attendu qu'il conste, d'après les pièces jointes, que les sieurs Genin, intimés, ne s'étaient constitués sur l'exploit que sous les réserves de leurs moyens de nullité, et qu'ils avaient conclu expressément, lors du jugement par défaut du 20 août 1808, à la nullité de l'exploit, sous le motif qu'il ne contenait pas élection de domicile chez un avoué, et que la personne constituée et qualifiée d'avoué n'en exerçait pas les fonctions, mais seulement celles d'avocat; que ce moyen de forme n'avait pas été couvert, puisque les parties y avaient persisté expressément, et n'avaient conclu au fond que subsidiairement; que l'adhésion au jugement qui a écarté ce moyen, sous le prétexte de l'intention de l'appelant de se conformer au vœu de la loi, et de la réparation subséquente du vice de forme par la constitution réelle d'un avoué en titre, et de la signification faite à cet avoué, mais avec réserves, ne peut mettre cet arrêt à l'abri de la cassation dans l'intérêt de la loi; — Casse, etc.

Du 4 sept. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Rousseau, rap.

2e *Espèce :* — (Duffis *C.* Durieux.) — La cour; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 456 et 470 c. pr. civ., avec l'art. 61 du même code, que l'acte ou l'exploit d'appel doit contenir constitution d'avoué; que cette formalité est substantielle, puisque, d'après les principes constitutifs de l'ordre judiciaire, toute action est déniée au plaideur qui voudrait procéder en dehors de l'assistance de ce mandataire légal et forcé; — Attendu qu'il est constant, en fait, 1° que dans l'exploit d'appel signifié par les parties de Pujol à celles de Marion, les premières déclarent constituer pour leur avoué devant la cour Me B... fils; 2° que celui-ci, inscrit depuis plusieurs années sur le tableau des avocats, n'a jamais exercé les fonctions d'avoué; — Attendu qu'étant, dès lors, acquis que ledit exploit d'appel ne porte point la constitution prescrite par l'art. 61 précité c. pr., cette omission, aux termes de ce même article, entraîne la nullité de cet acte; — Attendu que cette conséquence ne saurait être infirmée, parce que, dans la dénonciation de sa constitution à l'avoué de l'intimé, Me G... (prédécesseur de Me Pujol) y déclara que c'était lui que les appelants avaient entendu désigner dans l'acte d'appel, parce que cette déclaration est en dehors du délai dans lequel le droit d'appeler est circonscrit, et que déjà les intimés avaient, dans *l'acte* de constitution de Me Marion, formellement déclaré que cette *constitution* avait principalement pour but de faire rejeter l'appel relevé contre eux; — Par ces motifs, rejette l'appel.

Du 24 juill. 1840.-C. de Toulouse.

(3) (Tourandel *C.* Fonfreyde.) — La cour; — Considérant, sur la nullité proposée contre l'exploit introductif d'instance, qu'il y est dit que Me Bonnet, avocat, occupera pour le demandeur; que ce n'était que sous sa qualité d'avoué qu'il pouvait occuper, et non en qualité d'avocat; qu'il est constant qu'à cette époque ledit Bonnet était réellement avoué; que cela est même prouvé par la constitution et présentation de Jean-Baptiste Robert, avoué de Jean Fonfreyde, qui donne audit Bonnet la qualité d'avoué, et par la signification de cette présentation faite le *12 sept. 1810*; que, dès lors, toute équivoque cesse, et les dispositions du code de procédure deviennent inapplicables à l'hypothèse particulière de la cause; — Dit bien jugé, etc.

Du 30 déc. 1812.-C. de Limoges.

(4) N... *C.* N...) — La cour; — Attendu qu'il résulte de la contexture des art. 456 et 61 c. pr., que l'acte d'appel doit contenir constitution de l'avoué qui occupera devant la cour pour l'appelant; que cette constitution est exigée à peine de nullité par le n° 4 de l'art. 61 prérappelé; que l'acte d'appel, signifié à la requête de l'appelant, le 1er sept. 1831, contient constitution de l'avoué Huart; que ledit individu n'est nullement revêtu de la qualité d'avoué devant la cour, d'où résulte que cette constitution doit être considérée comme non avenue, et par suite, aux termes de l'art. 61, n° 4, entraîner la nullité de l'acte d'appel; — Déclare nul l'acte d'appel.

Du 18 oct. 1831.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(5) (Picherit *C.* N...) — La cour; — Considérant que dans un acte d'appel il est égal de ne point faire de constitution d'avoué ou de constituer celui qui ne peut pas remplir cette fonction; que l'appelant ne peut être excusé de l'erreur qu'il a commise, par une opinion publique qui l'aurait trompé, ni par un changement d'état qu'il aurait ignoré; que la nullité de l'appel est prononcée par la loi; que la constitution d'un avoué faite par un acte postérieur n'a pu valider l'acte antérieur qui est irrégulier et nul; que cette nouvelle constitution d'un avoué a été faite dans un temps où l'appelant était encore dans le délai où il aurait pu faire un autre acte d'appel, mais qu'elle ne peut le suppléer; qu'il ne faut pas s'arrêter à ce qu'il aurait pu faire, mais à ce qu'il a fait; — Déclare Picherit non recevable dans son appel, etc. »

Du 12 mai 1819.-C. d'Angers.

(6) 1re *Espèce :* — (Pujo *C.* Basterre.) — La cour; — Considérant, en droit, que l'art. 456 c. pr. exige deux choses : l'une, que l'acte d'appel contienne assignation dans le délai de la loi, et l'autre qu'il soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Que l'observation de ces deux formalités, qui sont les seules exigées pour la validité d'un acte d'appel, doit être remplie; — Que, quoique le titre qui renferme cet article soit particulier aux cours d'appel, et qu'il garde le silence sur la forme des assignations, il est cependant évident que l'on doit observer celle de la constitution d'avoué, qui était exigée par l'ordonn. de 1667, dans tous les tribunaux; — Que le code de procédure n'admet, de la part de l'assignant, d'autre constitution que celle prescrite dans l'assignation; — Que l'art. 61 porte que l'exploit d'ajournement contiendra la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, à peine de nullité; — Que l'utilité et la nécessité de l'indication de l'avoué se font mieux sentir, lorsqu'on considère que l'acte de constitution d'avoué en-

624. La constitution d'un avoué *décédé* emporte-t-elle nullité de l'exploit? Ce sont les circonstances de la cause qui peuvent seules déterminer la solution : si la méprise du demandeur est grossière, s'il est impossible d'admettre qu'il ait pu ignorer le décès, l'acte sera nul. Si, au contraire, il a été de bonne foi ; si, en raison des circonstances ou de l'éloignement, il a pu très-bien ne pas connaître cet événement, il devra être reçu à rectifier son assignation, s'il est encore dans les délais, par une nouvelle constitution d'avoué. — En effet, ce serait pousser la rigueur trop loin, en présence de l'intention de la partie de vouloir se conformer à la loi, que d'annuler ainsi des actes revêtus de toutes les formalités ; et il ne faut pas punir par une nullité, souvent irréparable, une erreur que l'éloignement, la rareté des communications, la surannation d'un almanach, peuvent facilement causer (Conf. MM. Chauveau et Carré, quest. 301). Pour éviter l'inconvénient de constituer des avoués démissionnaires ou décédés, les huissiers feraient sagement, selon la remarque de M. Thomine, en désignant un avoué dans l'ajournement, d'y ajouter la constitution du *plus ancien des avoués*, pour occuper au défaut de celui qu'ils indiquent (Conf. MM. Bioche, V. Ajourn., n°s 16, 20; Delzers, t. 1, p. 208).

625. D'une part, il a été jugé, à cet égard, en thèse générale : 1° que l'acte d'appel contenant constitution d'un avoué décédé est nul (Limoges, 6 fév. 1841) (1); — 2° Qu'il en est ainsi lorsque le décès remonte à *plusieurs mois* avant la date de l'exploit : « La cour; attendu que l'appelant déclare dans son acte d'appel élire domicile chez Zaman, avoué, qui occupera pour lui en appel, et qu'il est constant que l'avoué Zaman est décédé le 18 sept. 1826, par conséquent près de quatre mois avant la date de l'appel (du 7 janv. 1827) en question; déclare l'acte d'appel nul, etc. » (15 juin 1830, C. de Bruxelles, 3e ch., aff. Gilbert); — 3° .... Et surtout à *plusieurs années* (Metz, ch. civ., 12 juin 1816, M. Voysin de Gartempe, pr., aff. Grosjean); — 4° Et, dans un cas pareil, l'exploit n'a pas même l'effet de suspendre le cours du délai d'appel : « La cour; attendu que l'exploit d'appel signifié à l'intimé à la requête de l'appelant, le 8 mai dernier, contient constitution d'un avoué qui, depuis plusieurs années, n'existe plus; ce qui frappe cet exploit d'une nullité radicale; attendu que de cette nullité résulte nécessairement la déchéance de l'appel, le jugement entrepris ayant été signifié au domicile de Pierre Sautel, dès le 19 fév. dernier; donne défaut contre Pierre Sautel, faute d'avoir constitué avoué; pour le profit, déclare nul l'exploit d'appel » (Rennes, ch. des vacat., 21 oct. 1816, aff. Sautel).

626. D'une autre part, il a été jugé : 1° qu'un acte d'appel n'est pas nul quoique contenant constitution d'un avoué décédé, si les appelants pouvaient ignorer le décès (Grenoble, 6 déc. 1814) (2); — 2° Que l'irrégularité résultant de ce que, dans un exploit d'appel, la constitution d'avoué porterait sur un individu décédé ou démissionnaire de son office, n'annule pas cet exploit d'appel de plein droit; que ce cas, dont il n'est parlé dans aucun article de loi, est laissé à la prudence du juge; que spécialement l'exploit d'appel contenant constitution d'un avoué qui avait cessé d'exercer ses fonctions par suite de sa démission a pu être déclaré valable, par le motif que celui qui avait constitué cet avoué n'avait pu connaître sa démission et était de bonne foi (Rej., 16 mai 1836) (3); — 3° Qu'un exploit d'appel contenant constitution d'un avoué décédé ne doit pas être annulé, si l'appelant, étranger à la localité, a pu ignorer le décès (Colmar, 17 mars 1836) (4). — Dans ces divers cas, on a, avec raison, présumé

---

porte constitution de domicile chez lui; — Que cette obligation n'a été imposée que pour que l'intimé pût signifier l'acte de constitution d'avoué et ses moyens de défense à l'avoué de l'appelant, déjà constitué, ce qu'il ne pourrait faire si celui-ci ne constituait pas un avoué postulant près la cour d'appel; — Qu'en vain les appelants ont cherché à réparer le vice de leur acte d'appel, en assignant et indiquant postérieurement un autre avoué près la cour, puisque d'un côté, à cette époque, le temps d'appeler était expiré, et que, d'autre part, l'acte d'appel ne peut être divisé, ce qui aurait néanmoins lieu si l'on pouvait signifier la constitution d'avoué par un acte séparé; — Que, dès lors, les appelants ayant constitué un avoué qui ne postule pas en la cour d'appel, c'est comme s'ils n'en avaient pas constitué; et, par une conséquence nécessaire, les actes d'appel et d'assignation sont nuls, aux termes de la loi, et les appelants déchus du droit d'appeler; — Annule l'acte d'appel du 19 août 1808 et déclare les appelants déchus du droit d'appeler.

Du 22 juill. 1809.-C. de Pau.

2e *Espèce :* — (Padroni *C.* Marcelli.) — LA COUR; — Attendu que la constitution d'avoué est une formalité substantielle de l'acte d'appel, aux termes des articles combinés 61 et 456 c. pr.; — Que l'exploit d'appel signifié à la requête du sieur Padroni, sous la date du 1er mars 1838, porte, à la vérité, la constitution d'avoué dans la personne de Me Casevecchie; mais qu'à l'époque dudit exploit, comme antérieurement, aucun avoué du nom de Casevecchie ne postulait en ladite qualité près de cette cour royale; — Que peu importe que ledit Me Casevecchie soit avoué près du tribunal de première instance de Bastia, et que son indication soit l'effet d'une erreur; — Que la fausse désignation d'un avoué équivaut au défaut de désignation, puisque l'intimé se trouve, dans un cas comme dans l'autre, dans l'impossibilité de constituer lui-même un avoué à l'effet de poursuivre l'instance; — Qu'on ne saurait appliquer à cette espèce les décisions intervenues relativement à des constitutions d'avoués décédés ou démissionnaires, parce qu'alors l'erreur était excusable, ce qui ne se rencontre pas quand la constitution d'avoué porte sur une personne qui n'avait jamais eu la qualité d'avoué en la cour; — Attendu enfin que la nouvelle constitution d'un avoué exerçant réellement près la cour a été faite après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la signification du jugement appelé, et, par suite, lorsque le jugement avait déjà acquis l'autorité de la chose jugée; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel en date du 1er mars 1838, et tardif celui du 9 du même mois, par lequel l'appelant a constitué Me Pellegrini pour son avoué; déclare, par conséquent, ladite partie de Pellegrini déchue de son appel et la condamne à l'amende et aux dépens.

Du 17 juill. 1838.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(1) (M... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que les formalités exigées pour les exploits d'ajournement par l'art. 61 c. pr. civ. doivent être observées pour les actes d'appel; que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir et énoncer la constitution de l'avoué exerçant près la cour, et chargé d'occuper pour l'appelant; Attendu, en fait, que l'acte d'appel sous la date du 12 janv. 1841 contient à la vérité constitution de Me Dulac pour avoué, mais qu'à cette époque ce dernier était décédé; que, depuis, aucun autre avoué près la cour n'a été constitué à son lieu et place, et qu'ainsi il doit en être de même que s'il n'y avait pas eu de constitution d'avoué; que dès lors l'appel doit être déclaré nul; — Par ces motifs, etc.

Du 6 fév. 1841.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Garaud, pr.

(2) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que l'appel du 13 avr. 1814 remplit le vœu des art. 61, 456 et 470 c. pr. civ., puisqu'il contient une constitution d'avoué; que la circonstance du décès de Me Bon, avoué, constitué par cet appel, arrivé environ un mois avant qu'il n'eût été interjeté, ne peut avoir l'effet d'opérer la nullité par le motif que son décès pouvait être ignoré au domicile des appelants, distant d'environ 25 lieues du siége de la cour, surtout dans le temps où la présence des armées alliées, en France, avait paralysé la correspondance des tribunaux de première instance avec ceux de la cour, qui seule pouvait mettre à même les parties d'être informées de la cessation des fonctions de l'avoué qu'elles ont constitué et dont la présomption de vie résultait de l'insertion de son nom dans l'Almanach de la cour et le tableau des avoués; qu'ainsi les appelants ont agi de bonne foi et exécuté la loi autant qu'il était en leur pouvoir; — Admet l'appel, etc.

Du 6 déc. 1814.-C. de Grenoble.

(3) (Chabert *C.* hérit. Astier, etc.) — LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 27 juin 1832 : — Sur le premier moyen, relatif à la disposition de l'art. 61 c. pr. civ. : — Attendu que, s'il résulte de cet article, combiné avec l'art. 456 du même code, que tout exploit d'appel doit contenir assignation, et que toute assignation ou ajournement doit indiquer le nom de l'avoué qui occupera, le tout à peine de nullité, il n'est parlé, dans aucun article de la loi, du cas où une constitution d'avoué porterait sur un individu décédé, ou démissionnaire de son office; que, dès lors, ce cas est nécessairement laissé à la prudence du juge; — Et attendu que l'arrêt constate que Laborie, au nom duquel cette assignation était donnée, n'avait pu connaître la démission de l'avoué Lombard, qu'il constituait, laquelle démission était alors toute récente, et que c'est de bonne foi que Laborie l'a constitué dans son acte d'appel; qu'en écartant cette exception de nullité proposée contre l'appel dont il s'agissait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et a fait une juste application de l'art. 1030 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 16 mai 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.

(4) (Aquil... *C.* B...) — LA COUR; — Sur le moyen de nullité opposé à l'acte d'appel : — Considérant que l'appelant, en constituant un avoué d'appel, a manifesté par là l'intention qu'il avait de se conformer au vœu de la loi; — Que, si cet avoué était décédé à l'époque où cette constitution a eu lieu, un pareil fait ne saurait nuire à l'appelant, dont la méprise s'explique suffisamment par cette circonstance, qu'étant étranger à la localité, il a pu ignorer le décès de l'officier ministériel dont il a fait choix; — Que, dans cette position, il serait plus que rigoureux de faire

la bonne foi, en se prononçant pour la validité de l'acte, qui est toujours favorable : on évite ainsi des déchéances ou on couvre une prescription. — Au reste, et comme le fait remarquer M. Bioche, v° Ajourn., n° 21, si un pareil ajournement vaut comme acte conservatoire, il n'autorise pas le demandeur à prendre un jugement par défaut contre le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué. En effet, l'avoué du défendeur, qui ne peut ignorer le décès de son confrère, ne pourrait, par cela même, lui notifier sa constitution.

637. Dans le cas où, au moment de sa constitution, l'avoué avait *cessé ses fonctions* par démission, destitution ou suspension, la jurisprudence se décide, comme pour le cas précédent, et prononce ou non la nullité de l'acte, d'après les circonstances particulières de la cause. — C'est ainsi, d'une part, qu'il a été jugé : 1° qu'un acte d'appel est nul lorsque l'avoué constitué avait, depuis plus d'un an, quitté cette fonction pour exercer celle d'avocat, et que la rectification n'a été faite qu'après les délais de l'appel (Bourges, 11 mai 1813) (1); — 2° Que, de même un acte d'appel est nul si l'avoué qui y est constitué avait cessé cette fonction et n'exerçait plus que celle d'avocat, et surtout si l'appelant a pu connaître cette cessation de fonction, qui avait eu lieu plus de deux mois auparavant (Bourges, 1er mars 1831) (2); — 3° Que l'exploit d'appel dans lequel on constitue un avoué démissionnaire est nul, encore qu'on ignore la démission; et que cette nullité ne peut être réparée par la constitution, après le délai, du successeur de l'avoué démissionnaire (Riom, 17 avr. 1818 (3); Poitiers, 2e ch., 30 janv. 1821, M. Barbault, pr., aff. préf. de la Vendée *C.* Guilmann); — 4° Qu'il en est de même de l'acte d'appel qui constitue pour avoué un individu qui n'a plus le droit d'exercer ce ministère près la cour, quoique l'ignorance du demandeur soit réelle; que, par suite, si s'apercevant de son erreur, il fait une constitution régulière, mais tardive, et après les délais de la loi, elle n'est point valable (Orléans, 16 déc. 1813, MM. Petit-Delafosse, pr., aff. Latour *C.* Rabon; Conf. Limoges, 7 janv. 1820, aff. N... *C.* N...).

638. D'une autre part, et dans la même hypothèse de cessation de fonctions de l'avoué constitué d'une manière quelconque, on a maintenu la validité de l'exploit suivant les circonstances, la bonne foi du demandeur et la possibilité de son ignorance relativement à cet événement. En ce cas, nous admettons, avec M. Chauveau-Carré, quest. 301, qu'il faut faire pencher la balance en faveur de la validité de l'exploit; la raison le suggère, et aucun texte de loi ne s'y oppose. Tel est aussi l'avis de M. Boncenne, qui ajoute qu'il faudrait qu'il y ait eu un manquement prévu, une disposition faussée, un abus possible, pour que la sévérité qui prononcerait la nullité ne fût pas déplacée. — Et c'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un acte d'appel est valable, bien qu'il porte la constitution d'un avoué qui avait cessé ses fonctions pour exercer celles d'avocat, si, ayant exercé les premières pendant longtemps au même siége, le demandeur a pu finalement ne pas connaître cette circonstance (Bourges, 29 juin 1808) (4); — 2° Que l'appelant qui, de bonne foi, a constitué un avoué qui avait cessé ses fonctions *trois jours* auparavant, peut utilement faire une autre constitution d'avoué (Trèves, 2 déc. 1809) (5); — 3° Que la constitution d'un avoué qui n'exerce plus ses fonctions, mais que par diverses circonstances, telles que son éloignement ou l'inscription de l'avoué parmi les avoués encore exerçant, l'appelant a pu de bonne foi considérer comme

---

subir à l'appelant les conséquences d'une erreur qu'il n'a pas dépendu de lui d'éviter; — Sans s'arrêter au moyen de nullité, etc.

Du 17 mars 1836.-C. de Colmar.-MM. Millet de Chevers, 1er pr.

(1) (Dame de Montagu *C.* Colignon.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, l'acte d'appel doit contenir assignation, et par suite constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, et que, dans l'espèce, l'appelant a constitué non un avoué, mais un avocat; — Qu'à la vérité, ce dernier avait exercé auparavant l'état d'avoué, et que la cour, par un arrêt du 29 juin 1808, a admis un acte pareil; mais qu'alors les avocats et les avoués n'étaient pas portés sur des tableaux séparés; qu'ils réunissaient les deux dénominations et étaient enfin sur la même ligne; qu'il en résultait une sorte d'erreur commune, qui, réunie aux circonstances particulières de la cause, aura sans doute déterminé l'arrêt dont on excipe; mais qu'aujourd'hui les deux professions sont séparées; que les membres qui les composent sont portés sur des tableaux particuliers, imprimés et connus partout, et qu'en fait, au moment de l'appel dont il s'agit, il y avait plus d'un an que Me Devaux avait quitté l'état d'avoué pour exercer la profession d'avocat; qu'ainsi, d'une part, la loi est précise, et que, de l'autre, il n'y a dans la cause aucune circonstance qui puisse, sinon légitimer, au moins excuser l'infraction; — Qu'en vain on oppose une rectification du 14 juin suivant, portant qu'au lieu de Me Devaux, on constituait Planchat, avoué en la cour; que l'appel étant nul, il en faudrait un nouveau, ou du moins un acte régulier, et qui étant fait dans les délais, pût se réunir au premier pour former un tout régulier; mais que, dans l'espèce, le délai pour interjeter appel, expirait le 14 mai 1812 et que l'acte dont on excipe n'a été fait que le 13 juin suivant; qu'ainsi l'exploit d'appel reste seul et avec les vices qui l'annulent; — Déclare l'appel nul.

Du 11 mai 1813.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(2) (Maillet *C.* Moreau.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, l'acte d'appel doit contenir constitution d'avoué, à peine de nullité; que, dans l'espèce, celui interjeté par Maillet, le 15 mai 1829, ne contient pas de constitution d'avoué, mais constitution de M. Delasalle, alors exerçant les fonctions d'avocat; — Qu'en vain on oppose que M. Delasalle avait été avoué et n'avait cessé d'exercer que le 4 mars précédent; qu'ainsi l'appelant, qui avait ignoré ce fait, était malgré lui tombé dans l'erreur, — Que la loi, en accordant trois mois pour interjeter appel, a donné à celui qui veut se plaindre d'un jugement tout le temps nécessaire pour prendre les renseignements convenables, et que Maillet a pu facilement, depuis le 4 mars jusqu'au 15 mai, s'instruire de la capacité de celui qu'il voulait constituer par son exploit d'appel; — Déclare l'appel nul.

Du 1er mars 1831.-C. de Bourges.

(3) (Rudel *C.* Brugières.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 456 c. pr. exige que l'acte d'appel contienne assignation dans le délai de la loi, à peine de nullité; — Attendu que, d'après l'art. 61 du même code, tout exploit d'ajournement doit porter l'indication et la constitution d'un avoué sous la même peine de nullité; — Attendu que Me Vernière, qui a été constitué pour Rudel, par son exploit d'appel du 7 août 1817, avait cessé de postuler en la cour depuis le 26 juin précédent, d'après sa démission faite au greffe de la cour, sous cette dernière date, lorsque cet appel a eu lieu; — Attendu que Rudel ayant constitué un avoué qui avait cessé de l'être, il en est de même que s'il n'en avait pas constitué, et dès lors que son acte d'appel et l'assignation qu'il renferme sont nuls aux termes des articles précités du code de procédure civile; — Par ces motifs, annule l'acte d'appel du 7 août 1817; — Déclare en conséquence Rudel déchu de son appel.

Du 17 avr. 1818.-C. de Riom.-MM. Bayle et Pagès, av.

(4) (Guyon-Percoute *C.* Georges.) — LA COUR; — Considérant que d'Aussigny, aujourd'hui avocat en la cour, y a exercé longtemps la profession d'avoué, qu'il y était connu en cette qualité dans tout le ressort; que son changement n'est pas encore connu de tous, et que l'erreur dans laquelle quelques plaideurs ont pu être induits à cet égard est tellement répandue, qu'elle devient par là même une excuse légitime; — Que la peine de nullité prononcée contre les exploits dans lesquels il n'y aurait pas de constitution d'avoué, a eu pour objet de maintenir l'exécution de la règle contre ceux qui la violent ou qui la dédaignent; mais qu'ici les appelants s'y étaient soumis en constituant d'Aussigny; qu'ainsi ce n'est pas une trangression; mais une simple erreur sur le nom; — Qu'au surplus, l'exploit du 29 avril dernier fait à leur requête, contient la constitution d'un avoué en titre; — Qu'ainsi cette erreur, si excusable par les causes qui l'ont produite, a été réparée par les appelants avant toute procédure de leur part; — Sans avoir égard aux moyens de nullité proposés, ordonne que les parties instruiront.

Du 29 juin 1808.-C. de Bourges.

(5) (H... *C.* S....) — LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel du 5 août dernier contient une constitution d'avoué dans la personne du sieur Bégin, qui en avait notoirement exercé les fonctions pendant plusieurs années; que l'extinction de cette qualité par l'acceptation de celle de juge faite par le sieur Bégin, et son admission au serment, dans cette dernière qualité, trois jours auparavant, pouvaient être ignorées à Deux-Ponts, en raison de la distance; que lorsqu'il est évident que les parties ont été dans la bonne foi, qu'elles ont annoncé, autant qu'il était en leur pouvoir, l'intention de satisfaire à la loi, ce serait porter la rigueur trop loin que d'annuler dans ce cas des actes que les parties ont revêtues de toutes les formes prescrites; d'où il suit que l'exception de nullité proposée contre ledit acte du 31 août, n'est pas susceptible d'être prise en considération; que l'acte du 19 du même mois (par lequel les appelants se sont référés à celui du 5, tant pour les noms et qualités que pour la déclaration d'appel et assignation) contenant nouvelle constitution d'avoué en remplacement du sieur Bégin, cet acte remplit le vœu du code de procédure pour substituer un avoué à celui qui a cessé de l'être; qu'ainsi, sous le double rapport ci-dessus, il y a lieu d'écarter l'exception de nullité opposée par l'intimé; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 2 déc. 1809.-C. de Trèves.-M. N...., proc. gén., c. conf.

exerçant encore, n'annule pas l'exploit d'appel; que, dans ce cas, l'appelant peut réparer son erreur, même *après* l'expiration du délai (Bordeaux, 20 mars 1824) (1); — 4° Qu'un exploit d'ajournement n'est pas nul pour constitution d'un avoué qui, au moment de l'appel, avait cessé d'exercer son ministère depuis peu, lorsque le successeur de cet avoué se présente pour la partie à la requête de qui l'exploit a été fait (Bourges, 29 juin 1828) (2); — 5° Qu'il en est ainsi lorsque la constitution d'un avoué démissionnaire est le résultat d'une erreur involontaire qu'il n'a pas dépendu de l'appelant d'éviter : par exemple, si l'éloignement entre la résidence de l'appelant et le siége de la cour a pu lui laisser ignorer la démission de l'avoué qu'il constituait, si cet avoué était porté sur l'Almanach royal de l'année, comme exerçant ses fonctions; enfin, si l'appelant a pris la précaution de constituer l'avoué désigné sur cet almanach, comme le dernier entré en fonctions, et si, sur l'avis de cette constitution, l'avoué successeur a occupé à la place de son prédécesseur (Limoges, 20 juill. 1838) (3); — 6° Que l'appel interjeté dans le délai, avec constitution d'un avoué démissionnaire, mais encore inscrit sur le tableau des avoués exerçant près la cour, est valable, s'il est renouvelé avec constitution d'un nouvel avoué, même après l'expiration des trois mois, alors que l'appelant était domicilié à une grande distance (Rennes, 3 janv. 1827) (4); — 7° Qu'à plus forte raison, l'appelant qui, par erreur, a constitué un avoué qui n'exerce plus ses fonctions, fait valablement une constitution nouvelle, s'il est encore dans le délai (Nîmes, 24 août 1810) (5).

639. L'exploit doit-il indiquer le *nom* de l'avoué constitué? Cela est hors de doute, en règle générale, bien que la loi ne le dise pas d'une manière expresse; car la constitution d'avoué, qui est prescrite afin que le défendeur et son avoué sachent à qui s'adresser pour lier l'instance et signifier tous les actes de procédure qu'elle pourra ultérieurement exiger (V. ch. 5), implique nécessairement la désignation nominative de cet officier ministériel. Mais ici, on le comprend, des énonciations équipollentes pourront parfaitement suffire : il s'agit d'un officier ministériel qui, s'il exerce surtout depuis un certain temps, est facile à connaître sur de simples indications ou par des rapprochements et qualifications autres que son nom. Au surplus, la solution de la question dépend nécessairement des circonstances et se trouve, par suite, livrée à la souveraine appréciation des tribunaux. — C'est ainsi, d'une part, que, dans le sens de la nullité, on a décidé : 1° que l'acte d'appel dont la constitution d'avoué porte sur un nom inconnu est nul, encore qu'un avoué exerçant se soit présenté sur cet appel (Rennes, 23 juin 1820) (6); — 2° Que, de même, est nul l'acte d'appel dont la copie ne contient pas le nom de l'avoué constitué : c'est là une formalité essentielle à la validité de l'acte (Grenoble, 14 déc. 1832) (7); — 3° Que l'exploit d'appel dont la constitution d'avoué est ainsi conçue : « constitue pour son avoué

(1) (Taffard C. Robert.) — LA COUR; — Attendu que plusieurs circonstances concourent à faire croire que Jean Taffard a agi de bonne foi en constituant pour avoué en la cour Me Jagou, dans l'acte contenant l'appel qu'il a interjeté, le 5 nov. 1823, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 13 juin précédent, entre Taffard et Robert; qu'en effet, Taffard est un vigneron domicilié dans la commune de la Teste, distante de la ville de Bordeaux de près de 7 myriamètres; que le nom de Me Jagou était à la date dudit acte d'appel porté sur le calendrier de la cour parmi les noms des avoués exerçant près ladite cour; — Que, dès que ledit Taffard a été averti de son erreur, il s'est empressé de la reconnaître, et a renouvelé son appel avec constitution de Me Nadaud, successeur dudit Me Jagou; — Qu'il est certain, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas plus de six mois que ledit Jagou avait donné sa démission, lorsque l'acte d'appel du 5 nov. 1823 fut signifié; — Que ces circonstances, en prouvant la bonne foi dudit Jean Taffard, prouvent aussi que c'est par une simple erreur de fait qu'il a constitué Me Jagou pour son avoué, d'où il suit qu'il doit être relevé de cette erreur; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Robert, ordonne que les parties viendront plaider au fond.

Du 20 mars 1824.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Casteignet, pr.

(2) (Pernotte C. Georges.) — LA COUR; — Considérant que Me Daussigny, aujourd'hui avocat en la cour, y a exercé pendant longtemps la profession d'avoué, qu'il était connu en cette qualité dans tout le ressort, que son changement n'est pas encore connu de tous, et que l'erreur dans laquelle quelques plaideurs ont pu être induits à cet égard, est tellement répandue, qu'elle devient par là même une excuse légitime; — Que la peine de nullité prononcée contre les exploits dans lesquels il n'y aurait pas d'avoués constitués, a eu pour objet de maintenir l'exécution de la règle contre ceux qui la violent ou qui la dédaignent; mais qu'ici les appelants s'y étaient soumis, en constituant Me Daussigny; qu'ainsi ce n'est pas une transgression, mais une simple erreur sur le nom; — Qu'au surplus, l'exploit du 29 avril dernier, fait à leur requête, contient la constitution d'un avoué en titre; qu'ainsi cette erreur si excusable par les causes qui l'ont produite, a été réparée par les appelants avant toute procédure de leur part; — Sans avoir égard au moyen de nullité, ordonne, etc.

Du 29 juin 1828.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

(3) (Thiot C. Pasquet.) — LA COUR; — Attendu que Thiot, cafetier à Morlaix, a constitué en son acte d'appel du 21 sept. 1837 le sieur Périchon, qui alors avait cessé ses fonctions d'avoué depuis quinze mois; — Qu'il en résulte une nullité de l'acte d'appel, mais que cette nullité est la suite d'une erreur involontaire de l'appelant; — Que l'éloignement de Morlaix à Limoges empêchait que Thiot fût instruit de la démission de Périchon; — Que l'Almanach royal de 1836 indiquait que le sieur Périchon occupait encore devant la cour royale de Limoges, et que l'Almanach royal de 1837 n'était pas encore arrivé à Morlaix, puisqu'on sait que cet Almanach s'imprime dans le courant du mois d'août, et ne circule que dans les mois d'octobre ou de novembre; — Que Thiot, pour éviter l'erreur dans laquelle il est tombé, avait eu le soin de choisir l'avoué dernier nommé, qui cependant était démissionnaire au moment de l'appel dudit Thiot; — Qu'en droit, l'erreur involontaire, et surtout l'erreur qui a eu lieu malgré les précautions qu'on a prises pour l'éviter, ne saurait être imputée à celui qui l'a commise; — Qu'ainsi, est nul, aux termes de l'art. 1109 c. civ., le consentement qui n'a été donné que par erreur; est nulle aussi, aux termes de l'art. 2056 c. civ., la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance; — Que ces principes du code civil reçoivent aussi application aux actes de procédure; — Qu'à la vérité, dans l'espèce, il n'y a pas eu une nouvelle constitution d'avoué, mais que Me Fizot-Lavergne remplaçait Me Périchon; que Me Fizot-Lavergne s'est constitué pour l'appelant, et que, en cas de remplacement d'un avoué par un autre, un simple acte d'occuper suffit de la part du nouvel avoué qui remplace l'ancien qui était constitué, etc.; — Par ces motifs, statuant sur l'appel de Thiot, le déclare recevable, etc.

Du 20 juill. 1838.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Tallandier, pr.

(4) (Abyven C. Cruzel.) — LA COUR; — Considérant qu'à l'époque de l'appel interjeté par les sieurs Abyven et consorts, Me Lucas, qui y était constitué avoué, était porté, en cette qualité, sur le tableau des avoués près la cour de Rennes; que s'il avait alors cessé ses fonctions, les appelants, domiciliés à une grande distance, pouvaient être dans une ignorance invincible de ce changement; et qu'ils ont prouvé ensuite leur bonne foi, en renouvelant, le 11 fév. 1826, leur appel, avec institution d'un nouvel avoué; que le délai écoulé entre le renouvellement et le premier appel est indifférent, puisque ce premier appel ayant été relevé à l'expiration des trois mois, à compter de la notification du jugement, il eût été impossible d'en former un autre dans le délai légal; — Par ces motifs, déboute les intimés de leur fin de non-recevoir, etc.

Du 3 janv. 1827.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Aubrée de Kernaour, pr.

(5) (Layre C. Langet.) — LA COUR; — Considérant que Blanc-Pascal, constitué comme avoué dans l'exploit du 28 avril 1810, n'a cessé d'exercer près la cour les fonctions d'avoué que depuis moins d'une année; que le sieur Layre, domicilié dans un lieu éloigné de la ville ou siége la cour, paraît avoir ignoré la démission de Blanc-Pascal, et avoir cru de bonne foi que celui-ci continuait de postuler en qualité d'avoué; — Qu'en effet, le sieur Layre, dès qu'il a été instruit de l'erreur qui avait été commise à cet égard, s'est empressé de la faire réparer, en faisant donner, le 4 mai 1810, une nouvelle citation, dans laquelle il a constitué Me Monier-Taillade pour son avoué; — Déboute les intimés de leur demande en nullité.

Du 24 août 1810.-C. de Nîmes.

(6) (Ve François C. Ledoux.) — LA COUR; — Attendu que la copie d'acte d'appel du jugement rendu par le tribunal de Savenay, le 5 août 1817, notifiée audit Ledoux, à la requête de la veuve François, le 3 octobre suivant, porte qu'elle constitue pour avoué près la cour royale Me Stivens, demeurant en la ville de Rennes, sans autre désignation; qu'il est constant qu'aucun avoué de ce nom ne militait alors près ladite cour, et qu'il n'en existe même pas encore maintenant sous cette dénomination; que cet exploit manque donc d'une des conditions substantielles exigées à peine de nullité par l'art. 61 c. pr. civ., qui dispose que tout exploit d'ajournement doit énoncer la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur; — Que la fausse désignation d'un avoué qui n'existe pas, ne pouvant suppléer à une constitution régulière d'avoué, a mis ledit Hilaire Ledoux dans l'impossibilité de constituer lui-même un avoué pour défendre à cet ajournement, puisqu'il ne pouvait connaître l'avoué adverse à qui il aurait dû notifier cette constitution; — Déclare l'appel nul.

Du 23 juin 1820.-C. de Rennes, 1re ch.

(7) *Espèce :* — (Oriol C. Terrot, Morel, etc.) — Les sieurs Terrot et Eynard ont soutenu que les mariés Oriol ne pourraient invoquer la nul-

près la cour royale de Caen, rue Guillaume le conquérant, » est nul en ce qu'une telle énonciation ne fait pas connaître l'avoué dont le nom se trouve omis (Caen, 5 avril 1840) (1).

640. D'une autre part, on le conçoit, l'omission du nom de l'avoué peut facilement être suppléée par d'autres indications qui ne peuvent laisser aucun doute sur sa personne. Par exemple, des constitutions faites en ces termes : « Le *doyen* des avoués, le plus *ancien*, le plus *jeune* des avoués, le *président*, le *secrétaire*, le *syndic*, le *rapporteur*, le *trésorier* de la chambre, l'avoué demeurant *telle rue*..., n°...., *le successeur de M° tel*.... » sont valables. Le *doyen* des avoués, par exemple, étant, en effet, le plus ancien dans l'ordre de réception, il est très-facile de le reconnaître, de sorte qu'une pareille constitution ne peut laisser subsister aucun doute. Le code se sert d'ailleurs lui-même de ce genre de désignation dans plusieurs de ses dispositions, dans ses art. 536, 667, 719, notamment (Conf. MM. Favard, t. 1, p. 136; Thomine, t. 1, p. 158; Boitard, t. 1, p. 247; Chauveau-Carré, quest. 302). — Il en faut dire autant des autres désignations ci-dessus. Et c'est d'après cette règle qu'il a été jugé : 1° qu'un acte d'appel n'est pas nul, par cela seul que le nom de l'avoué constitué ne s'y trouve pas énoncé, quand d'ailleurs la demeure de cet avoué est indiquée d'une manière précise, et qu'aucun autre avoué n'habite la même maison (Bordeaux, 17 juin 1831) (2); — 2° Que l'exploit d'appel portant déclaration de constituer avoué est valable, encore qu'il n'en désigne aucun, si d'ailleurs la signature d'un avoué se trouve en marge sur la copie (Rennes, 20 janv. 1813) (3). M. Chauveau sur Carré, quest. 302 *bis*, critique cette solution; — 3° Qu'une erreur de nom dans la constitution d'avoué n'opère pas la nullité d'un acte d'appel, si d'ailleurs il est impossible, d'après les énonciations renfermées dans l'exploit, de se méprendre sur la personne du véritable avoué constitué (Angers, 2 janv. 1824) (4); — 4° Qu'un exploit d'appel n'est pas nul en ce qu'il ne contient que le prénom de l'avoué constitué, si, d'après les circonstances, l'intimé a pu connaître le nom de l'avoué (Grenoble, 5 fév. 1848, aff. com. Saint-Julien, D. P. 49. 5. 184).

641. A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque le nom ayant été indiqué, il l'a été d'une manière irrégulière, mais qui ne peut laisser de doute sur la personne de l'officier ministériel. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un exploit n'est pas nul de ce que : 1° l'acte indique M° *Eveno*, au lieu de *Seveno* (Rennes, 18 avril 1823) (5); — 2° Ou *Dachet*, au lieu de *Achet* (Bourges, 10 fév. 1826) (6); — 3° Ou *Mandels* au lieu de *Mandos* (Bruxelles, 6 juill. 1833, 2° ch. aff. Deraedt); — 4° Ou *Bruno Loume*, au lieu de *Bruno Deloume* (Toulouse, 7 mars 1834) (7); — 5° On a jugé, d'après la même règle, que la fausse indication de la

---

lité de l'acte d'appel qu'autant qu'ils n'auraient pas eu connaissance de la constitution d'avoué; que deux copies avaient été signifiées, l'une au mari, l'autre à la femme; que, dans la seule qui fut produite, et qui était celle signifiée au mari, il y avait une simple omission de copiste qui n'entraînait point nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que tout acte d'appel doit, aux termes de l'art. 456 c. pr., contenir assignation dans les délais de la loi; — Attendu que cet acte d'assignation ou d'ajournement doit contenir toutes les formalités nécessaires pour la validité de ces actes; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 même code, la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, ou, sur l'appel, pour l'appelant, qui est demandeur en réformation du jugement, est une des formalités essentielles à la validité de l'acte, et dont l'omission doit entraîner la nullité; — Attendu qu'une copie tient lieu d'original pour celui qui l'a reçue; — Attendu que, dans la copie produite par Marie Chatain, femme Oriol, on a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué sur l'appel. — Attendu que les mariés Oriol ne pourraient opposer la nullité de l'acte d'appel, s'il était justifié qu'une copie autre que celle qui est produite aurait été remise à Marie Chatain, seule intéressée dans l'instance, séparée de biens, et n'ayant besoin de la présence de son mari que pour l'autoriser à ester en jugement; mais qu'on ne peut émettre de doute sur la question de savoir si c'est à la femme ou au mari que la copie aurait été signifiée, lorsqu'on dit dans l'acte que l'huissier s'est transporté au domicile de la femme Oriol, et que, dans le transport au domicile du mari, le *parlant à* est suivi d'un *etc.*; — Attendu que, dans le doute même, on ne devrait pas suivre la maxime *in dubio plus valeat quàm pereat;* qu'on devrait plutôt opter pour la nullité d'un acte d'appel qui donne à une décision judiciaire force de chose jugée, et la rend inattaquable.

Du 14 déc. 1832.-C. de Grenoble, 2° ch.-M. de Noaille, pr.

(1) (Boutrais C. Levallois et Cauchon.) — LA COUR; — Considérant que l'exploit d'appel du 3 août 1839 ne contient point la constitution d'un avoué déterminé; qu'on y lit seulement que l'appelant *constitue pour son avoué près la cour royale de Caen, rue Guillaume-le-Conquérant;* — Considérant qu'aucune énonciation de cet exploit ne fait connaître quel est l'avoué dont le nom a été omis, et que l'intimé n'aurait pu le découvrir qu'à l'aide de recherches faites et de renseignements pris en dehors de l'acte qui lui était signifié; — Considérant que l'art. 61 c. pr. prononce en ce cas la peine de nullité; — Considérant que cette nullité provient du fait des huissiers Levallois et Cauchon, et qu'aux termes de l'art. 71 même code, il y a lieu de les condamner aux frais de l'exploit annulé et de la procédure qui en a été la suite; — Considérant sur le surplus des demandes de Boutrais, que ce dernier reconnaît avoir complétement exécuté par le payement le jugement en vertu duquel la saisie de ses biens a été poursuivie, et que son appel n'avait pour objet que de faire rester à la charge de Marie, poursuivant, les frais de cette saisie qu'il soutenait être nulle, par le motif que les biens étaient indivis entre ledit Boutrais et ses enfants; — Déclare nul l'exploit d'appel du 3 août 1839.

Du 5 avril 1840.-C. de Caen, 4° ch.-MM. Binard, pr.-Montfort, c. conf.

(2) *Espèce :* — (Aymat C. Guarry.) — Le sieur Aymat avait omis, dans l'acte d'appel d'un jugement rendu contre lui, le nom de l'avoué qu'il avait constitué; on lisait seulement l'énonciation suivante : « lequel déclare constituer pour avoué près la cour royale de Bordeaux, M..., avoué près ladite cour, demeurant à Bordeaux, rue du Hâ, n° 13. » — Nul autre avoué que M° Lamarque ne demeurait dans la maison indiquée. Il était donc certain que c'était cet officier que l'appelant avait entendu constituer. Néanmoins l'intimé a demandé que l'appel fût déclaré nul comme ne contenant pas de constitution d'avoué. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que dans l'exploit d'appel du 24 janv. 1831, Aymat a déclaré constituer un avoué près la cour, et que si le nom de cet avoué est omis dans la signification, sa personne est suffisamment désignée, et que l'intimé n'a pu s'y méprendre; — Sans s'arrêter à l'exception de nullité, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 17 juin 1831.-C. de Bordeaux.

(3) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que la copie de l'exploit d'appel notifiée à l'intimé contient la déclaration de l'appelant de constituer un avoué; qu'elle a été signée en marge par Feildel, dont la qualité d'avoué près la cour royale séant à Rennes est constante, et que l'omission de son nom dans le corps de l'acte ne peut pas, dans cet état, avoir l'effet de faire rejeter l'exploit d'appel comme nul, faute de constitution d'avoué; — Par ces motifs, donne défaut; et pour le profit, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la nullité.

Du 20 janv. 1813.-C. de Rennes, 1re ch.

(4) (Feumisson C. Fouchier.) — LA COUR; — Considérant qu'il n'y a pas défaut de mention de la constitution d'avoué dans l'exploit d'ajournement dont il s'agit, mais seulement erreur dans l'énonciation du nom de Chenieau au lieu de Cheux; que cette erreur se trouvant rectifiée par ce qui suit dans le même exploit, où l'on voit spécifiés exactement le prénom, la qualité, le domicile et même le numéro de la maison de l'avoué, on n'a pas pu se méprendre sur la personne du véritable avoué constitué; — Rejette l'exception de nullité.

Du 2 janv. 1824.-C. d'Angers.-MM. Deleurie et Duboys, av.

(5) (Delamusse C. Renaux.) — LA COUR; — Considérant que dans l'acte d'appel du 15 juin 1802, les appelants avaient déclaré constituer pour leur avoué près la cour royale de Rennes M° Eveno; — Considérant que si la première lettre du nom de M° Seveno a été omise, il ne peut y avoir aucun doute sur l'identité de sa personne avec l'avoué institué, puisqu'il n'existe pas d'autre avoué du même nom, et qu'il avait déjà occupé dans un procès entre les mêmes parties; — Déboute les intimes de la fin de non-recevoir par eux proposée, etc.

Du 18 avr. 1823.-C. de Rennes, 2° ch.-M. de Laforêt d'Armaillé, pr.

(6) (Duprat C. Delamarre.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que le moyen de nullité est tiré de ce que l'avoué constitué par l'acte d'appel est dit s'appeler M° Dachet, et qu'il n'existe pas d'avoué de ce nom près la cour, ce qui rend l'appel irrégulier, et par conséquent nul, suivant l'intimé; — Mais considérant aussi que ce moyen ne pourrait avoir quelque apparence de fondement qu'autant qu'il rendrait incertaine la personne de l'avoué constitué; mais qu'il ne peut être douteux que, par l'acte d'appel, on n'ait entendu désigner M° Achet, avoué en la cour, qui a reçu les pièces et s'est effectivement constitué; qu'une légère erreur dans le nom, qui n'empêche pas de reconnaître l'individu que l'on a voulu désigner, ne peut fournir un moyen solide contre l'acte dans lequel cette erreur a été commise.

Du 10 fév. 1826.-C. de Bourges, 2° ch.-M. Trottier, pr. d'âge.

(7) (Gaubert C. Bermont.) — LA COUR; — Attendu que, si l'acte d'appel ne contient pas en toutes lettres le nom de M° Bruno Deloume, mais bien seulement celui de Bruno Loume, cette énonciation était plus que suffisante pour bien constater qu'il était l'avoué constitué dans ledit

demeure de l'avoué constitué n'emporte pas nullité de l'acte d'appel, alors que la constitution porte sur un avoué exerçant près la cour (Bourges, 9 déc. 1840) (1).

CHAP. 5. — ACTES D'AVOUÉ A AVOUÉ. — AVENIR. — FORMALITÉS AUXQUELLES ILS SONT SOUMIS.

642. On entend par acte d'avoué à avoué ceux des actes de procédure dont la signification se fait, dans le cours de l'instance, entre les avoués respectifs des parties qui occupent dans la même cause. — Ces actes sont l'œuvre des avoués eux-mêmes; c'est la signification seule qui a lieu par le ministère des huissiers *audienciers*, selon le principe posé à cet égard par l'art. 7 de l'arrêté du 22 therm. an 8 (V. Avoué, n°ˢ 18, 151, et Huissier). — Il a été jugé que les actes d'avoué à avoué n'ont pas le caractère de publicité prévue par l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819; que par conséquent, s'ils contiennent des expressions tendantes à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un magistrat, la répression doit avoir lieu devant la police correctionnelle et non devant la cour d'assises (Crim. rej., 21 sept. 1838, aff. Vialle, V. Presse-outrage).

643. On distingue plusieurs classes d'actes d'avoué à avoué: tous les actes simples, tels qu'avenir, constitution, signification d'un désavœu, sommation à fin de communication de pièces, sont ranges dans une première catégorie, dont la taxe est réglée par l'art. 70 du tarif (V. Frais et dépens). — On comprend dans une seconde classe les actes de désistement, de reprise d'instance, de présentation de caution, de récusation contre les experts et autres actes de même nature, qui sont taxés par l'art. 71 du tarif (V. Frais et dépens). — Dans une troisième catégorie, on a rangé les requêtes et conclusions motivées, les qualités de jugements (V. Conclusions, Jugement). — Le code de procédure parle des actes d'avoué à avoué dans un grand nombre de ses dispositions. — V. les art. 75, 77, 79, 82, 160, 188 et suiv., 253, 286, 321, 337, 663, 664, 669, 755, 756, 763, etc., etc.

Du moment que la loi prescrit que la signification de tel acte se fasse par requête d'avoué à avoué, tout autre mode de signification ne peut être employé. — C'est ainsi qu'il a été jugé, par application de l'art. 160 c. pr., qu'une opposition à un arrêt par *défaut* contre avoué, formée dans le délai de la loi par exploit signifié à domicile, est nulle, alors même que cet exploit est suivi d'une requête d'avoué, si cette requête n'est signifiée qu'après le délai (Paris, 25 mars 1816, aff. Meunier, V. Jug. par défaut).

644. Toutefois, il a été jugé, avec raison, qu'une demande reconventionnelle n'est pas nulle, en ce qu'elle aurait été formée, non par simple acte, mais par exploit à domicile, surtout quand l'assigné n'avait pas d'avoué (Poitiers, 13 fév. 1827, aff. Laurence, V. Interrogat.). — De même, dit Carré, n° 2561, la clôture de l'état de collocation doit être dénoncée au débiteur saisi, par acte d'avoué à avoué, s'il y en a un en cause, et s'il n'y en a pas, par exploit à sa personne ou à son domicile (c. pr. 755, tarif 134). — Il est de principe en effet que les actes dont la loi a ordonné la notification par actes d'avoué à avoué doivent être notifiés à la personne ou au domicile de la partie qui n'a pas d'avoué en cause (Conf. MM. Pigeau, t. 2, p. 426; Thomine, t. 2, p. 315). — Au surplus, V. Ordre.

645. L'*avenir*, acte de la même espèce, indique spécialement la sommation faite par un avoué à son confrère, toujours par le canal des huissiers audienciers, soit pour venir poser des conclusions, soit pour venir plaider l'affaire dans laquelle il s'est constitué. Autrefois, les ci-devant procureurs étaient dans l'usage de se signifier, coup sur coup, des avenirs des sommations d'audience qui augmentaient les frais inutilement en grossissant les dossiers outre mesure. L'art. 82 c. pr. a mis fin à un pareil abus en disposant que, « dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'*un seul* pour chaque partie. » — C'est ainsi qu'il a été jugé que, dans le cas où il y a eu un jugement de remise de cause à un jour indiqué, il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avenir (Paris, 20 août 1814, aff. P..., V. Vente jud. d'imm.). — L'avenir est, comme les autres actes d'avoué à avoué, signifié par un huissier audiencier, ainsi qu'on l'a dit. Il doit y avoir un jour franc entre celui de la signification de l'avenir et le jour indiqué pour la comparution.

646. Lorsque l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt a lieu dans l'année de son obtention, la partie condamnée peut être appelée à l'audience par un simple avenir signifié à l'avoué qui occupait pour elle dans l'instance (Req., 29 janv. 1818, aff. Jarry-Desloges, V. Contrat de mariage, n° 2132).

647. Dans le cas où il y a eu permission d'abréger les délais, en appel, par exemple, l'intimé peut sommer l'appelant d'avoir à comparaître au jour indiqué par le juge, au moyen d'un simple avenir, sans qu'on puisse prétendre qu'il fallait une assignation (Bruxelles, 5 mars 1832, aff. Voet, V. Appel civil, n° 1279).

648. Est-il nécessaire, pour la validité du jugement à intervenir, que chaque avoué signifie un avenir? M. Boucher d'Argis (Dict. de la taxe, v° Avenir, p. 62) pense qu'il suffit de la signification faite par l'un d'eux pour que l'autre prenne avantage, s'il y a lieu.

649. L'art. 82 précité ne doit pas être appliqué d'une manière rigoureuse et littérale: lorsqu'il y a eu remise de cause, pour quelque motif que ce fût, il ne faut pas un nouvel avenir, parce que, dans un cas pareil, l'avoué sait ou est censé savoir à quel jour l'affaire a été renvoyée: tel est le vœu de la loi. — Mais si, dans la même affaire, il s'élève des incidents, s'il intervient des jugements, des avant dire droit, il faut, ce semble alors, un nouvel avenir après chaque jugement pour revenir plaider sur le fond au jour indiqué. C'est ce qui a lieu après des jugements ordonnant des expertises ou des enquêtes, par exemple, mesure qui se trouve justifiée par l'art. 286 c. pr. portant « qu'après l'expiration du délai pour faire enquête, la partie la plus diligente poursuivra l'audience sur un *simple acte*, disposition reproduite par l'art. 321 en matière d'expertise (V. Enquête, n°ˢ 410 et suiv., Expertise). Cette opinion est corroborée, en outre, par l'art. 70, § 2, du tarif, qui déclare que « pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'instance, il ne peut en être passé en taxe plus d'un seul pour *chaque* jugement *par défaut*, *interlocutoire* ou *contradictoire*. » — Mais il en est autrement pour les jugements *préparatoires*. En effet, le même art. 70, § 2, du tarif porte expressément que « les avoués sont tenus de se représenter au jour indiqué par les jugements *préparatoires*, ou de remise, sans qu'il soit besoin d'*aucune sommation*. » — C'est donc par suite d'une erreur matérielle que M. Bioche, v° Avenir, n° 2, enseigne le contraire. — Il faut également un nouvel avenir: 1° lorsque les conclusions prises par le défendeur sont *exceptionnelles*, c'est-à-dire qu'après qu'il a été statué sur l'exception, il faut donner un avenir pour venir plaider au fond, s'il y a lieu (Conf. MM. Bioche, v° Avenir, n° 2; Souquet, 34ᵉ tabl.); — 2° Lorsque l'affaire est renvoyée en *vacations*, parce que, dans ce cas, le renvoi n'a jamais lieu à jour fixe, ou lorsque l'affaire, ayant été portée directement en vacations, n'y a pas reçu de solution (M. Boucher d'Argis, p. 63). Mais il en serait autrement, d'après le même auteur, si la cause revenant après vacations, était portée devant la même chambre qui en avait été originairement saisie.

650. Il suit de ce qui précède qu'il ne peut être pris jugement sans qu'il y ait eu, au préalable, un avertissement donné à la partie adverse par un acte d'avoué à avoué. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le jugement intervenu en l'absence de toute sommation d'avoué à avoué de venir plaider est nul (Agen, 25 mai 1836) (2). — Toutefois, en matière d'*enregistrement*, et dans toutes celles où le ministère des avoués n'est pas requis, la for-

---

acte; que, sous ce rapport, le vœu de la loi a été rempli; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet de l'exploit d'appel, démet, au fond, les parties de Deloume de leur appel.

Du 7 mars 1834.-C. de Toulouse, 3ᵉ ch.-M. Pech, cons. pr.

(1) (Poupardin C. com. d'Alligny.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que le moyen de nullité proposé est tiré de ce que l'acte d'appel dont il s'agit contient une fausse indication de la demeure de l'avoué constitué, mais que cet acte contenant constitution d'un avoué exerçant ses fonctions près la cour, le vœu de la loi est suffisamment rempli, et que l'erreur commise dans l'indication de la demeure de ce avoué ne peut entraîner la nullité de l'appel;... — Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

Du 9 déc. 1840.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Dubois, pr.

(2) (Grenier C. Bonafoux.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes

malité ne peut, évidemment, être exigée (V. Cass., 20 fév. 1809, aff. Quirin, v° Enreg., n° 5770; V. aussi MM. Merlin, v° Avenir, p. 636; Berriat, t. 1, p. 438).

651. Il a été jugé, avec raison, que la partie dont l'avoué a comparu à l'audience sans qu'un avenir lui ait été signifié et a refusé de conclure ne peut exciper du défaut d'avenir pour faire annuler la procédure (Req., 1er fév. 1848, aff. Charpillon, D. P. 48. 5. 182). — Dans un cas pareil, la nullité avait été couverte. —V. Exception.

652. Les actes d'avoué à avoué et les avenirs sont-ils soumis aux *formalités générales* des exploits prescrites par les art. 61 et 68 c. pr.? Dans le silence de la loi sur ce point, et par cela même qu'elle n'a établi aucune exception, on pourrait soutenir l'affirmative, non sans quelque raison. Toutefois, d'après un usage assez généralement consacré par la jurisprudence, ces sortes d'actes se font dans une forme simplifiée et abrégée à cause de leur peu d'importance au regard des parties, dont les intérêts ne peuvent être lésés par l'absence des formalités et parce que, sous un autre rapport, les audienciers et les avoués du même siége, se connaissant tous d'une manière personnelle, il n'est pas besoin que les actes contiennent toutes les indications exigées par la loi pour les ajournements. Cependant, il existe plusieurs arrêts divergents, comme on le verra. Et nous pensons également que, dans tous les cas où les droits des parties pourraient se trouver compromis, par exemple, lorsqu'une signification à avoué ferait courir les délais et exposerait les clients à des déchéances, il faudrait suivre les formalités prescrites pour les ajournements, et particulièrement énoncer la date de ces sortes d'actes. A quoi servirait de mentionner : 1° le nom de l'avoué, puisque c'est son propre acte qu'on signifie; 2° le nom des parties, puisqu'il se trouve déjà dans l'exploit et dans les pièces dont on a donne copie; 3° l'immatricule de l'huissier, puisque l'avoué à qui la signification est faite ne peut errer sur la personne de l'huissier qui, étant audiencier et attaché au même siége que lui, en est parfaitement connu? Au surplus, il faut remarquer, avec M. Chauveau-Carré, n° 282, que la divergence des arrêts sur ce point est plutôt apparente que réelle, et qu'en se livrant à un examen approfondi de ces décisions, on arrive à se convaincre que le même principe paraît les dominer toutes, à quelques exceptions près.

653. D'une part, après avoir déclaré, en principe, que les significations d'actes d'avoué à avoué ne sont point soumises aux formalités de l'art. 61 au titre des Ajournements, il a été jugé : 1° qu'il n'est pas besoin, dans la signification d'un jugement d'ordre, par exemple, d'indiquer les nom, prénom, profession et demeure du demandeur (Bordeaux, 23 mars 1833, 2e ch., M. Gerbeaud, pr., aff. Bardon *C.* Giroux. — Conf. Grenoble, 5 mai 1818, M. Paganon pr., aff. Chaillon; 20 fév. 1823, aff. Pellat; Req., 17 juin 1823, aff. Terrade, V. Vente jud. d'imm.; Req., 28 mai 1823, aff. David, V. Jugement, Frais et dépens; Gand, 30 juin 1837, 1re ch., aff. Billot); — 2° Qu'ainsi, dans une pareille instance, il suffit que l'acte de signification à avoué d'un jugement fasse connaître à la partie que ses adversaires, utilement colloqués à son préjudice, entendent faire courir, à son égard, le délai de l'appel; comme, par exemple, si la copie du jugement, annexée à la signification, fait connaître qu'expédition en avait été levée au greffe, puis avait été délivrée à l'avoué qui avait représenté tous les créanciers colloqués, parmi lesquels figuraient les adversaires de la partie à l'avoué de laquelle la signification est faite (Nancy, 30 mai 1843) (1); — 3° Que la signification d'un jugement d'ordre, faite par acte d'avoué à avoué, peut faire courir le délai d'appel quoiqu'elle ne contienne pas toutes les formalités des ajournements (Bordeaux, 10 mai 1823, aff. Mouru, V. Ordre; Amiens, 30 juill. 1838, aff. de Grasse, V. *eod.*); — 4° Que, de même, les formes prescrites pour les ajournements par l'art. 61 c. pr. civ., ne sont point applicables aux significations faites d'avoué à avoué pendant l'instruction du procès; qu'ainsi, n'est pas nulle la signification à avoué d'un jugement par défaut, encore qu'elle ne contienne ni les noms, prénoms, domicile et profession de la partie, ni ceux de son avoué requérant, ni l'immatricule de l'huissier qui l'a faite (Req., 23 août 1827) (2); — 5° Que la mention dans l'exploit de notification d'un jugement à avoué « qu'il a été laissé à son

des art. 79 et 80 c. pr. civ., l'audience ne peut être poursuivie qu'après une sommation d'avoué à avoué; que, sans un acte de cette espèce, les parties pourraient être exposées à des surprises souvent irréparables; que c'est évidemment pour éviter ces abus que la loi a prescrit cette espèce d'avertissement; que néanmoins le jugement de défaut du 29 août 1834, dont est appel, a été poursuivi et obtenu sans ce préalable; que, par suite, l'avoué des mariés Grenier n'a pas été mis en mesure de défendre et protéger l'intérêt de ses clients; qu'ainsi le jugement du tribunal de Villeneuve-sur-Lot, se trouvant vicié sous ce rapport, doit être annulé; — Prononce, etc.

Du 25 mai 1836.-C. d'Agen, ch. civ.-M. Tropamer, 1er pr.

(1) (De Romécourt *C.* Vernon.) — LA COUR; — Attendu que la signification du jugement dont est appel ayant été faite à la partie de d'Ubexy à la date du 3 oct. 1841, l'appel de ce jugement d'ordre ne pouvait être valablement interjeté, aux termes de l'art. 763 c. pr., que dans les dix jours suivants; — Attendu que les intimations contestées ont une date bien postérieure, puisqu'elles ont été données les 27 déc. 1842 et 23 fév. 1843; qu'ainsi elles doivent être réputées tardives et non avenues, à moins que la signification susdite du jugement dont est appel n'ait été, comme on l'a prétendu, entachée d'une nullité absolue, c'est-à-dire de nature à empêcher le délai d'appel de courir; — Attendu, sur ce point, qu'en droit il y a lieu de décider que les formalités des exploits, prescrites par l'art. 61 c. pr., ne sont pas exigées pour la validité des actes signifiés entre avoués pour et pendant l'instruction du procès; — Qu'il n'existe, en effet, à cet egard, aucune prescription de la loi, et que l'art. 1030 du même code défend textuellement d'y suppléer dans aucun cas; — Que de là il resulte donc, dans l'espece, que quelles que soient la forme et l'irrégularité de la signification du jugement dont s'agit, elle doit produire son effet, pourvu qu'elle ait rempli d'une manière quelconque le but qu'on s'était proposé, c'est-à-dire pourvu que cet acte, rapproché de la copie du jugement qui y est annexé, Félix de Romécourt ait pu connaître par son avoué que ses adversaires, utilement colloqués à son préjudice, entendaient faire, à son égard, courir le délai de l'appel; — Attendu que ces conditions substantielles sont implicitement contenues dans la signification faite à la date du 3 oct. 1841; qu'en effet la copie du jugement annexé à cette signification, fait connaître qu'expédition en avait été levée au greffe, puis avait été délivrée sur sa requête à Me Thomas, avoué, qui, dans la procédure, avait représenté tous les créanciers colloqués, parmi lesquels figuraient les parties de Volland; qu'ainsi cette indication suffisait pour apprendre à l'avoué de Félix de Romécourt que Me Thomas, agissant au nom et dans l'intérêt de tous lesdits créanciers colloqués, se mettait en règle pour faire courir le délai de dix jours; qu'il devait donc s'y mettre lui-même s'il voulait interjeter un appel efficace.

Du 30 mai 1843.-C. de Nancy, 2e ch.-M. Ristou, pr.

(2) *Espèce :* — (Comm. de Plaimbois-du-Miroir *C.* de Marmier.) — Le 11 juill. 1822, jugement par défaut contre la commune de Plaimbois au profit des sieurs et dame de Marmier.—Le 22, signification à l'avoué de la commune en ces termes : « Signifié et copie délivrée, du jugement ci-contre, à l'avoué Brocard pour sa partie, en son domicile, parlant à son clerc, par moi huissier-audiencier soussigné, patenté n° 2, à Montbelliard, le 22 juill. 1822.—Le coût est de 80 c.—*Signé* Courvoisier. » — Le 6 août, autre signification à la commune elle-même en la personne du maire. — Le 1er mars 1824, appel par le maire. — Les intimés prétendent que cet appel est tardif. — La commune oppose la nullité de la signification faite au maire pour défaut de visa, et de celle faite à avoué, le 22 juill., comme ne contenant ni les noms, prénoms, professions des requérants et de leur avoué, ni les nom et immatricule de l'huissier, mentions exigées, à peine de nullité, par l'art. 61 c. pr.; qu'ainsi ces significations n'avaient pu faire courir le délai de l'appel.

Le 31 mars 1825, arrêt de la cour de Besançon en ces termes : « Considérant qu'il ne s'agit point ici d'un exploit introductif d'instance, ni d'ajournement qui serait régi par l'art. 61 c. pr., mais d'un simple acte de procédure dans un procès qui existait entre les appelants et les intimés, et destiné à faire courir les délais de l'opposition ; — Que les nullités cotées par les appelants... ne sont point relevantes, 1° parce qu'elles ne sont pas formellement prononcées par la loi; 2° parce que l'avoué de la commune n'a pas pu ignorer les titre et qualité de l'huissier Courvoisier, qui se qualifie d'huissier patenté sous le n° 2, qu'il date de Montbelliard ; 3° que les appelants n'arguënt pas qu'il existe à Montbelliard deux huissiers-audienciers sous le nom de Courvoisier; 4° que, dans la signification du jugement dont il s'agit, faite à la personne du maire de Plaimbois, et que ce maire ne produit pas, on y verrait la signature de l'avoué Thiébaud, occupant pour les intimés; on y verrait les noms, prénoms, professions, qualités et demeures des parties, des avoués, ainsi que de l'huissier Courvoisier et de son immatricule.

Pourvoi par le maire de Plaimbois. — Violation de l'art. 61 c. pr., en ce que la cour de Besançon a validé la signification faite, le 22 juillet, à l'avoué de la commune de Plaimbois, quoiqu'elle ne contînt ni le nom de l'avoué requérant, ni les nom et immatricule de l'huissier par qui elle était faite — Arrêt.

domicile » est suffisante, sans qu'il faille en outre indiquer la ville de ce domicile, et qu'il suffit d'énoncer que l'exploit a été remis en parlant à sa servante, sans indiquer les noms et prénoms de celle-ci; que, par suite, on ne pourrait, sans inscription de faux, détruire cette énonciation en soutenant simplement que l'avoué signifié n'avait pas de servante (Bruxelles, 25 juill. 1835, 2e ch., aff. N....); — 6° Que cela doit être aussi décidé, alors surtout que la signification se trouvait à la suite d'un jugement signifié qui contenait la triple mention dont il s'agit (Rej., 10 mai 1836) (1); — 7° Que, de même, la signification d'un jugement d'ordre est valable, quoiqu'elle soit faite par un simple acte de bail de copie dressé par l'huissier, n'énonçant pas à la requête de qui il est fait, si cette énonciation se trouve toutefois dans un acte d'avoué qui le précède et dont copie est aussi baillée à la partie (Montpellier, 24 nov. 1831, aff. Subé, V. Ordre); — 8° Que la notification de l'état provisoire de collocation aux créanciers est régulièrement faite par acte d'avoué, en la forme suivie pour les significations des actes de cette nature; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite d'après les formes des exploits (Req., 31 août 1825, aff. Rolland, V. Ordre); — 9° Qu'est valable un acte d'avoué à avoué qui n'est signifié qu'avec cette formule : «au requis de Me..., avoué, signifié à Me..., avoué, » alors qu'il indique et le nom de la partie pour laquelle l'avoué occupe et le nom de celle à qui l'exploit est destiné (Grenoble, 6 août 1822, aff. Sambuc, V. Ordre); — 10° Que, de même, est valable, même pour faire courir les délais de l'opposition, la signification d'un jugement à avoué qui, sans mentionner à la requête de qui la signification a été faite, porte qu'elle est faite à Me..., avoué adverse; que, dans ce cas, la signification se référant nécessairement au jugement qui précède, indique clairement, par un équipollent irrésistible, qu'elle est faite à la requête de l'avoué qui, dans l'instance, était l'adversaire de celui à qui la signification était faite (Nancy, 31 juill. 1834, 2e ch., M. Troplong, pr., aff. Mathieu C. Simon; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, vo Exploit, no 19); — 11° Qu'il n'est pas besoin d'indiquer la profession du demandeur (Bastia, 25 janv. 1842, aff. Morandi, V. Péremption); — 12° Qu'à plus forte raison, l'erreur dans l'énoncé du prénom de l'une des parties n'est pas une cause de nullité d'exploit, alors que cette erreur se rencontre dans une signification faite à avoué (Turin, 5 août 1811) (2).

654. On applique la même règle en ce qui touche la formalité de la *remise* de la copie et du *parlant à*. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que cette mention n'est pas nécessaire et que la formalité est suffisamment remplacée par cette énonciation de l'acte : « signifié et délivré la présente copie à Me Didelot, avoué adverse (Nancy, 16 mai 1834) (3); — 2° Que la notification d'une requête en opposition est valable, bien que, laissée à la mère ou à la servante de l'avoué, elle n'énonce pas que celle-ci a été trouvée au domicile de son fils (Toulouse, 5 mars 1835; 18 août 1837) (4); — 3° Que, de même, la loi n'ayant pas tracé les formes de

---

LA COUR; — Attendu que les formes prescrites pour les ajournements par l'art. 61 c. pr. ne sont point applicables aux significations qui se font par actes d'avoué à avoué pour et pendant l'instruction des procès, quel que soit l'effet que la loi attribue à ces significations, qui ne sont jamais que de préalables actes de procédure faits par des officiers ministériels préposés exclusivement pour les formaliser, et dont le caractère, la mission et le ministère ne peuvent jamais être méconnus; — Rejette.

Du 23 août 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-De Gartempe, rap.

(1) (Nageotte C. Maillot.) — LA COUR; — Attendu, 1° que les formes prescrites pour les ajournements, par l'art. 61 c. pr., ne sont point applicables aux significations qui se font par actes d'avoué à avoué, pour et pendant l'instruction des procès, quel que soit l'effet que la loi attribue à ces significations; 2° que l'arrêt attaqué a constaté que l'acte de signification dont il s'agissait se trouvait à la suite du jugement signifié qui contenait les nom, prénoms, profession et domicile, soit de la partie qui signifiait, soit de celle à qui se faisait la signification, et que ce jugement signifié était signé par l'avoué de la veuve Maillot, dans l'intérêt de laquelle se faisait cette signification, selon le vœu de l'art. 763 c. pr. — Attendu qu'il résulte de la disposition formelle de l'art. 760 dudit code, que les créanciers postérieurs, en ordre d'hypothèque, aux collocations contestées, seront représentés par un seul avoué, et de la disposition de l'art. 763, que l'appel du jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, que cet article n'exigeant pas que cette signification soit faite en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles cet avoué occupe, la cour royale de Besançon a justement décidé, conformément aux dispositions combinées des art. 1030, 760 et 763 du susdit code, que la signification dont il s'agissait était valable, et qu'il y avait, par suite, lieu d'admettre la fin de non-recevoir opposée contre l'appel qui lui était soumis; — Par ces divers motifs; — Rejette.

Du 10 mai 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Piet et Parrot, av.

(2) (Gianotti et Conte C. Spinelli.) — LA COUR; — Considérant que la nullité de l'enquête opposée par l'appelant porte uniquement sur ce que la signification à lui faite du jugement du 15 juin 1808, qui l'a ordonnée, n'aurait point été valable; — Considérant que ce moyen ne serait point fondé; car s'agissant, en l'espèce, d'une signification qui pouvait être faite par simple acte d'avoué, ainsi qu'elle l'a été à l'avoué Belletti, qui réellement occupait pour l'appelant, l'erreur matérielle dans le prénom de celui-ci, qui s'est glissée dans l'exploit de l'huissier, ne suffirait pas pour établir la nullité de ladite signification; — Qu'en effet, cette signification étant essentiellement dirigée à la personne de l'avoué, il n'était pas même nécessaire d'indiquer les nom et prénom de la partie pour laquelle il occupait, étant celle-ci clairement énoncée dans le jugement même qui a été signifié; — Qu'au surplus l'avoué Belleti ayant occupé exclusivement pour l'appelant, et Pierre Spinelli, fils de ce dernier, n'étant pas même en cause, tout prétexte d'équivoque venait à cesser; — Considérant que, quand même l'erreur susdite aurait pu en quelque manière rendre fautive la signification du jugement dont il s'agit, ce défaut aurait été couvert par le fait de l'appelant qui, au lieu d'élever la prétendue nullité de l'enquête, lorsque les intimés ont demandé une prorogation de délai pour la parfaire, a gardé le silence et consenti à ce que, par jugement contradictoire du 5 déc. 1808, un délai leur fût accordé pour achever la même enquête; — Qu'enfin l'appelant avait si peu de confiance dans le moyen de nullité dont on vient de parler, qu'il ne songea pas à le faire également valoir, quant à la signification du jugement de prorogation de délai, quoiqu'elle ait été faite au même avoué Belletti, sans aucune mention du nom ni du prénom de la partie pour laquelle il occupait; — Met l'appellation au néant.

Du 5 août 1811.-C. de Turin.

(3) (Germain C. Bonnejoie.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Germain : — Considérant qu'il résulte du silence gardé par le législateur sur la forme des significations à avoué, soit de jugements rendus, qu'il a par là laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, dans les contestations relatives à la régularité de ces mêmes significations, s'il a été satisfait aux conditions que la raison indique comme essentielles pour la validité de pareils actes; — Considérant que, dans l'espèce et en tête de la signification faite par l'huissier audiencier Furia, se trouvait la copie du jugement dont il est appel, certifiée conforme par M. Dufresne, avoué des acquéreurs poursuivant l'ordre; que cette copie mentionnait, en outre, que l'expédition du jugement d'ordre avait été délivrée à M. Dufresne pour les parties qu'il représentait; — Qu'il existe, dès lors, entre la copie certifiée conforme par l'avoué et les expressions *signifié et délivré la présente copie*, employées par l'huissier, une relation tellement logique, qu'il est impossible d'expliquer, dans un sens autre que celui indiqué par l'huissier Furia, les mots dont il s'est servi; c'est donc à la requête de M. Dufresne, avoué des poursuivants l'ordre, que le jugement du 12 août 1832 a été signifié; — Considérant que la signification énonce qu'elle a été faite à M. Didelot, avoué de Jean-Baptiste Germain; que si le *parlant à* ne s'y trouve pas, ces expressions ne sont point sacramentelles, et surtout dans un acte dont aucune forme n'a été prescrite par la loi à peine de nullité; que des mots *signifié et délivré la présente copie à M. Didelot, avoué adverse, par moi, huissier audiencier*, etc., on doit conclure que M. Didelot lui-même a été touché de la signification, et cela avec d'autant plus de raison que cette circonstance de fait n'est pas contestée; — Considérant enfin que la signification du 6 oct. 1832 est datée et signée; qu'elle remplit donc les conditions essentielles pour la régularité de ces sortes d'actes; que, dès lors, c'était dans les dix jours de cette signification et non point le 20 mars 1833, que Jean-Baptiste Germain devait interjeter un appel qui, signifié après l'expiration du délai fixé par la loi, ne peut produire d'effet; — Par ces motifs, statuant sur l'exception opposée à Jean-Baptiste Germain, le déclare non recevable dans son appel; — Condamne Jean-Baptiste Germain en l'amende d'appel et aux dépens envers toutes les parties, etc.

Du 16 mai 1834.-C. de Nancy.

(4) 1re *Espèce* : — (Cayrac C. la veuve Limon.) — Le 9 juill. 1830, la dame veuve Limon, légataire du sieur Jean Cayrac, fit assigner le sieur Pierre Cayrac en reprise d'une instance pendante devant la cour entre lui et le sieur Jean Cayrac. Me Astre se constitua pour l'intimé, en déclarant qu'il reprenait l'instance. Le 4 juill. 1833, nouvelle assignation en reprise d'instance. — Le 19 mai 1834, le sieur Pierre Cayrac forme une demande en péremption d'instance pour discontinuation de poursuites, du moins valables, pendant plus de trois ans — Arrêt de défaut qui lui accorde sa demande. — Requête en opposition par la dame veuve Limon. Le parlant de la signification de cette requête est ainsi

la signification, faite d'avoué à avoué, soit d'actes de procédure, soit de jugements rendus, a laissé, par cela même, aux tribunaux le droit d'apprécier, dans les contestations relatives à la régularité de ces mêmes significations, s'il a été satisfait aux conditions que la raison indique comme essentielles pour la validité de pareils actes; qu'ainsi, notamment, le *parlant à* n'est pas nécessaire (Nancy, 16 mai 1834, aff. Germain, précitée; — 4° Qu'à plus forte raison, est valable la signification d'un jugement en appointement de preuve, faite en vertu de l'art. 257 c. pr., à un avoué, parlant à son clerc (Besançon, 2 juin 1812, aff. N... *C.* N...).

655. La même règle est suivie, en ce qui touche la mention de l'*immatricule* de l'huissier ainsi que celle de ses noms et prenoms. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la signification d'une requête, contenant une demande en péremption d'instance, n'est pas nulle, à défaut de contenir les noms et immatricule de l'huissier (Bruxelles, 2 fév. 1825, aff. N... *C.* N..., V. n° 353); — 2° Qu'il en est de même de la signification à avoué d'une requête d'opposition à un arrêt par défaut, bien qu'elle ne contienne ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom de la partie dans l'intérêt de laquelle est faite la signification (Toulouse, 23 nov. 1832)(1); — 3° En ce qu'une telle énonciation, nécessaire pour les ajournements, est superflue dans les actes d'avoué à avoué, par la raison qu'étant faite par un huissier attaché au tribunal, l'avoué ne peut se méprendre sur sa qualité (Montpellier, 23 nov. 1840 (2).—Conf. Bourges, 13 mai 1842, aff. Piquet *C.* Lefebvre); — 4° Que de même l'omission, dans une demande en péremption formée par acte d'avoué à avoué, de l'immatricule de l'huissier qui l'a signifiée, n'est pas une cause de nullité (Montpellier, 13 mai 1847, aff. Vassas, Recueil périod., 1849, 5. 183).

656. La *date*, pour ces sortes d'actes, est-elle indispensable? — L'affirmative nous semble hors de doute. Et il a été jugé, à cet égard, que ces mots, dans l'acte de signification à avoué des qualités d'un jugement : « *lesdits jour et an*, j'ai, huissier, signifié ces présentes *à M° Devière*, » remplissent le vœu de la loi, tant sous le rapport de la date, en ce que les mots *jour et an* se rapportent évidemment à la date qui les précède, que sous le rapport de la personne à qui copie a été laissée, en ce que le nom de l'avoué l'indiquait suffisamment (Req., 21 juin 1814, M. Sieyès, rap., aff. Delacroix).

657. Les actes d'avoué à avoué doivent-ils être signifiés en *autant de copies* qu'il y a de parties représentées par l'avoué? L'affirmative est la règle générale pour les exploits, sauf quelques exceptions, dans le cas où les défendeurs ont un seul et même intérêt, ou s'ils sont solidaires, etc., etc. (V. n° 360 et suiv.). — C'est d'après cette distinction qu'il a été jugé : 1° que la signification par acte d'avoué à avoué d'un jugement d'ordre fait courir le délai de l'appel, alors même qu'elle n'a pas été faite en autant de copies qu'il y a de parties représentées par l'avoué auquel elle a été notifiée (c. pr. 760, 763, 1030; Rej. 10 mai 1836, aff. Nageotte, V. n° 653-6° et v° Ordre); — 2° Que la signification d'un jugement sur contredit d'ordre, faite par copie unique à l'avoué occupant à la fois pour le mari et la femme séparés de biens, et dont les intérêts sont distincts, est insuffisante, au contraire, pour faire courir les délais de l'appel : ici ne s'applique pas l'art. 760 c. pr. (Rej., 12 juill. 1843, aff. Pellagaud, V. n° 378-3° et v° Ordre).

658. Les actes d'avoué à avoué doivent-ils observer les *délais* à raison des distances (V. n° 344 et suiv.)? — Il a été jugé, à cet égard : 1° que le délai de la sommation d'être présent à une prestation de serment peut n'être que de trois jours, outre l'augmentation à raison des distances, comme en matière d'enquête : ici ne s'applique pas l'art. 72 c. pr. relatif aux délais de l'ajournement (Req., 4 janv. 1842) (3). — L'art. 121, relatif à la prestation de serment, ne fixe pas le délai de la sommation d'assister

---

conçu : « ... J'ai signifié à M° Astre, avoué de Pierre Cayrac, l'opposition à l'arrêt de défaut..., en parlant à madame la mère dudit M° Astre; par nous, etc. » — Le sieur Pierre Cayrac soutient que l'exploit est nul, aux termes de l'art. 68 c. pr., n'ayant été remis ni à personne ni à domicile, ou du moins ne l'énonçant pas. Subsidiairement, il prétend que l'acte du 4 juill. 1833, invoqué comme interruptif, étant sans objet, ne pourrait être valable pour interrompre la prescription. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi n'ayant pas indiqué les formalités à suivre dans les actes de procédure faits d'avoué à avoué, on n'est pas obligé de se conformer aux dispositions de l'art. 68 c. pr. civ., qui n'est pas applicable à ces sortes d'actes; que, d'ailleurs, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un de ces actes qui font courir des délais pour entraîner des déchéances; que les magistrats ne peuvent pas suppléer à la loi, et qu'ici il n'y avait pas de peine de nullité attachée à l'inobservation de la formalité de la mention du domicile de l'avoué, que, d'un autre côté, M° Astre, présentant la copie notifiée à sa mère en son absence, prouve suffisamment qu'elle lui a été remise; — Attendu que l'instance pendante devant la cour n'est pas demeurée, en fait, impoursuivie pendant plus de trois ans, puisqu'une assignation valable a été notifiée, par exploit du 4 juill. 1833, avant l'expiration de trois ans, et que si cette assignation faite à la partie peut être considérée comme frustratoire, et ne point passer en taxe, elle doit avoir l'effet d'interrompre, comme elle a réellement interrompu, la prescription; — Vidant le renvoi au conseil, etc.

Du 5 mars 1835.-C. de Toulouse, 2° ch.-MM. Pagan, cons. pr.

2° *Espèce :* — (Gascon *C.* Arnac.) — LA COUR; — Attendu que, si l'art. 68 c. pr. civ., qui prescrit que les exploits soient notifiés à personne ou à domicile, dispose que la copie sera remise au domestique dans le cas où l'huissier ne trouve pas au domicile la partie, cet article ne s'applique point au cas où les exploits à notifier sont des actes d'avoué à avoué; que pour ces derniers aucune formalité n'est exigée à peine de nullité; que c'est donc le cas de maintenir ceux desquels résulte la preuve incontestable que l'acte a atteint le but qu'on se proposait par la notification, alors surtout que, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas de faire courir un délai à l'expiration duquel une déchéance soit encourue; que, dès lors, l'opposition signifiée à la requête de Tournamille à Marion est valable, quoiqu'elle énonce que la copie a été laissée à sa fille de service, sans déclarer qu'elle avait été trouvée au domicile dudit Marion; qu'ainsi la cour doit déclarer cette opposition recevable.

Du 18 août 1837.-C. de Toulouse, ch. cor.-M. Martin, pr.

(1) (Robert *C.* Pradel.) — LA COUR; — Attendu que la requête en opposition envers l'arrêt de la cour du 30 mars dernier, présentée par Catherine Pradel et Robert, mariés, contient constitution de plus fort de M° Derrouch pour leur avoué, et est signée par cet avoué sur la copie notifiée; — Attendu que, dès lors, s'agissant non d'une signification d'exploit d'ajournement, mais d'une simple notification d'avoué à avoué, on ne peut exiger qu'elle présente toutes les formalités voulues par l'art. 61 c. pr.; — Il suffit que la manière dont elle a été conçue fasse connaître qu'elle a été signifiée à la requête de Derrouch, comme avoué de Catherine Pradel et Robert, mariés, ce qui résulte de sa constitution d'avoué dans la requête notifiée et signifiée par lui en cette qualité, la notification ayant été faite par J..., huissier audiencier de la cour, il était inutile qu'il fît mention de son immatricule, alors surtout que les notifications d'avoué ne doivent être notifiées que par les huissiers audienciers; — Confirme.

Du 23 nov. 1832.-C. de Toulouse, 2° ch.-M. Dubernard, pr.

(2) (Roquefeuil *C.* Delsol, veuve Barrau.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'est écoulé cinq ans environ depuis la signification faite du jugement du 15 janv. 1834, et l'appel relevé par la dame de Roquefeuil; — Que cet appel serait donc tardif, mais que les héritiers de Roquefeuil arguant de nullité l'exploit de signification du jugement, il convient de vérifier le mérite de cette prétention; — Attendu que l'art. 61 c. pr. est fait pour les exploits d'ajournement; qu'il ne peut être appliqué aux significations par acte d'avoué à avoué; — Que, dans un exploit d'ajournement, il y a nécessité de donner à la partie assignée connaissance des qualités du demandeur, du tribunal devant lequel il est appelé à comparaître, et de l'identité de l'officier public qui notifie la citation; que la mention de l'immatricule de l'huissier a dû y être requise à peine de nullité, pour que la partie assignée ne puisse se méprendre sur le caractère de l'officier instrumentaire; — Mais qu'il doit en être autrement d'une simple signification d'avoué à avoué, faite par un huissier attaché au tribunal; que l'avoué auquel est faite cette signification ne peut se méprendre sur la qualité de l'huissier; — Attendu que si la jurisprudence a quelquefois prononcé la nullité des exploits de notification d'avoué à avoué, c'est lorsque l'omission qui s'y rencontrait était de nature à inférer un préjudice à la partie, en omettant une énonciation substantielle, sans laquelle l'exploit ne peut exister, telle, par exemple, que la date ou la signature; mais que ce serait donner à la jurisprudence une extension abusive que d'en induire la nullité pour l'absence d'une énonciation inutile dans une simple signification par application des règles des ajournements; — Que, dans l'espèce, l'huissier instrumentaire était d'autant plus connu de l'avoué, qu'il avait la qualité d'huissier audiencier; — Qu'enfin la signification mise au bas du jugement se référait à des actes émanés de la juridiction du siége, et ne pouvait laisser lieu à aucune incertitude ni à aucune erreur; — Que prononcer la nullité de l'acte, dans ces circonstances, ce serait créer une nullité qui n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi; — Par ces motifs, rejette l'appel comme tardif.

Du 23 nov. 1840.-C. de Montpellier, 1re ch.-M. Viger, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Hérit. Daiguy *C.* Ville-Teynier.) — Un arrêt de la

à cette prestation ; mais il dispose que cette sommation sera faite par acte d'avoué à avoué; ce qui semble indiquer que les délais de l'ajournement ne sont pas applicables à ce cas. Mais quels seront alors ces délais ? La cour suprême décide qu'une raison puissante d'analogie doit faire admettre ceux qui sont déterminés pour les enquêtes par l'art. 261 c. proc. (V. Enquête); — 2° Que lorsqu'une cour délègue un juge de paix pour recevoir le serment décisoire déféré par l'une des parties, il n'est pas nécessaire que la sommation pour être présent à la prestation soit donnée au domicile de l'avoué; qu'il suffit qu'elle soit donnée à celui de la partie, alors surtout que l'arrêt a été signifié à l'avoué (Bastia, 10 janv. 1838, aff. Tertian, V. Vente).

659. D'une autre part et dans le sens qui exige, pour les actes d'avoué à avoué, l'observation des formalités prescrites pour les exploits, celles qui sont plus essentielles, du moins, il a été jugé : 1° que la signification d'un jugement à avoué doit, pour faire courir le délai de l'appel, dans les cas d'exception prévus par la loi, contenir la triple mention du nom de l'avoué à la requête duquel elle est faite, de la personne à laquelle la copie est remise, et de la qualité du signataire (Bordeaux, 23 janv. 1811) (1); — 2° Que lorsque les significations d'avoué à avoué doivent remplacer celles à domicile et faire courir les délais de l'appel, il faut, à peine de nullité, qu'elles contiennent la mention de la partie à la requête de laquelle elles sont faites (Metz, 18 juin 1823, aff. N..., V. Ordre; Grenoble, 28 juill. 1820) (2); — 3° Que les significations d'avoué à avoué doivent contenir les formalités essentielles aux exploits ordinaires, au nombre desquelles on doit placer le parlant à..... ou le nom de la personne à qui la signification a été remise; et que cette mention est surtout nécessaire lorsque les actes d'avoué font courir des délais ou introduisent des demandes par voie d'incident, telles qu'une demande en péremption d'instance (Liége, 2 déc. 1841, aff. fabr. de Saint-Martin, V. n° 37); — 4° Et que cette remise ne résulte pas de ce que l'huissier a déclaré avoir signifié l'acte (Pau, 3 sept. 1829 (3). — Conf. Nancy, 7 janvier 1831, 2° ch., MM. Chippel, pr., aff. Roguet C. Villaumé); sans, toutefois, lorsque cette mention s'y trouve, que le parlant à..... soit nécessaire à la validité de l'exploit (Bordeaux, 25 août 1810, Journ. des avoués, t. 3, p. 53;

---

cour de Toulouse, du 13 août 1839, avait rejeté la demande des héritiers Daiguy contre le sieur Ville-Teynier, « à la charge par ce dernier d'affirmer sous la religion du serment (déféré d'office), à l'audience de la cour, parties présentes ou dûment appelées, qu'il n'avait pas été chargé, directement ou indirectement, d'un fidéicommis. » — Par acte d'avoué du 21 du même mois d'août, cet arrêt fut signifié aux deux avoués des héritiers Daiguy, avec sommation à ces héritiers en la personne desdits avoués d'avoir à se trouver, si bon leur semblait, à l'audience du 26 août, pour voir le sieur Ville-Teynier prêter le serment à lui déféré, leur déclarant qu'il serait passé outre nonobstant leur absence. — Au jour indiqué, les avoués des héritiers Daiguy prirent des conclusions tendantes à faire déclarer qu'il n'y avait pas lieu à recevoir le serment, parce que, suivant eux, la sommation du 21 août était irrégulière comme n'observant pas les délais ordinaires des ajournements.

Par arrêt du même jour, 26 août 1839, la cour de Toulouse a rejeté ces conclusions et reçu immédiatement la prestation de serment du sieur Ville-Teynier. Cet arrêt porte : — ... « Attendu qu'aux termes de l'art. 121 c. pr., le serment doit être fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué; qu'aucune disposition de loi ne détermine le délai qui doit séparer le jour de la sommation de celui de la prestation du serment; que les héritiers Daiguy ont été valablement sommés, le 21 août courant, par acte notifié à leurs avoués, de se trouver, si bon leur semblait, à l'audience de ce jour; que ces héritiers étant tous domiciliés à Toulouse, Grenade et Lagardelle, ont eu un délai plus que suffisant; que les dispositions de l'art. 72 c. pr., qui ne s'appliquent qu'aux ajournements, ne peuvent être invoquées, lorsqu'il ne s'agit que de prévenir légalement les parties qu'un serment va être prêté; qu'enfin, tous les héritiers Daiguy sont représentés par leurs mandataires légaux. »

Pourvoi de ces héritiers, pour violation des art. 72, 121 et 1033 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le délai légal de la sommation d'assister à une prestation de serment n'était pas celui qui est fixé pour les ajournements par les art. 72 et 1033. — L'art. 121, §, 3 c. pr., dit-on, porte que le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, si elle en a constitué un. La cour suppose que la présence de l'avoué équivaut à celle de la partie qu'il représente; mais il est évident que le législateur a dû considérer la présence de la partie elle-même comme une garantie essentielle de la sincérité du serment, parce qu'un homme de mauvaise foi pourrait reculer devant un faux serment, quand il aurait pour témoins de sa déclaration, non pas seulement des juges, des avocats et des avoués, mais encore l'adversaire même contre lequel il plaide, et qui le plus souvent sait mieux que personne comment se sont passées les choses sur lesquelles le serment a été déféré. C'est pour cela que les dispositions de l'art. 121 doivent être interprétées en ce sens que la présence de la partie adverse sera provoquée en observant les délais ordinaires des ajournements, délais qui forment la règle commune de tous les exploits portant citation ou sommation de comparaître. On ne peut induire de ce que cet article ne fixe aucun délai, qu'il ait permis d'en choisir un quelconque et ait abandonné aux juges le soin de vérifier si celui qui a été adopté était ou non suffisant; car, en matière de formalités, la loi ne laisse rien à l'arbitraire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, lors de la prestation de serment du défendeur éventuel, les demandeurs en cassation ont été appelés; que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 121 c. pr.; — Attendu que, dans la sommation qui leur a été faite d'y être présents, le délai de distance a été observé et que, par conséquent, il n'y a pas eu, non plus, violation de l'art. 1033 du même code: — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une sommation d'être présent à l'audience et non d'un exploit d'ajournement; que, par conséquent, on n'avait point à se conformer aux délais prescrits pour les ajournements; que, par conséquent encore, l'art. 72 c. pr. civ. n'a pu être violé; — Attendu que, s'agissant d'une sommation d'être présent à l'audience, il n'était besoin que d'un délai pareil à celui qui est fixé pour les enquêtes par l'art. 261 du même code, et qui peut n'être que de trois jours en dehors du délai de distance; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que les enquêtes sont les actes de procédure où la présence des parties peut être le plus utile à leur cause, et qu'on ne peut leur faire aucun tort, en assimilant à ce cas celui où elles sont appelées pour être présentes à un serment; — Rejette.

Du 4 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) (Dequeux C. Serrigny.) — LA COUR; — Attendu que le vice qui entache la signification faite du jugement dont est appel, en ce que la copie qui tient lieu d'original ne fait pas même mention qu'elle ait été faite à la requête de l'avoué des sieur et dame Serrigny; en ce qu'il n'y est pas fait mention non plus de la personne à laquelle la copie a été laissée, formalité dont on a reconnu la nécessité, puisque l'on en a fait mention dans l'original; en ce que le signataire de la signification n'a fait aucune mention de la qualité qui pourrait lui attribuer le droit de la faire; — Que ces omissions font que l'acte manque des formalités substantielles constamment observées dans l'usage, et dont cet acte devait d'autant moins être exempt, qu'il devait tenir lieu de signification à personne ou domicile, et faire courir le délai de l'appel d'où il suit que; la prétendue signification dont on excipe n'a pu opérer cet effet, et que la fin de non-recevoir opposée par les sieur et dame Serrigny est mal fondée; — Sans s'arrêter à ladite fin de non-recevoir, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 23 janv. 1811.-C. de Bordeaux.

(2) — (Bazin C. Bruno.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par la partie de Bregnet, relative à la manière dont a eu lieu la mention de la signification dont il s'agit, et qui est ainsi conçue dans la copie : « signifié à Me Bregnet, avoué, le 15 juillet 1809, signé Fournedet; » que cette signification à avoué est nulle : 1° parce qu'elle ne fait aucune mention de la personne à la requête de laquelle elle est faite; 2° parce qu'il n'y est pas fait mention de la personne à laquelle la copie a été remise; 3° parce que le signataire de cette signification n'a fait aucune mention de la qualité qui lui donne le droit de la faire, le tout en contravention à l'art. 61 c. pr.; — Faisant droit à l'opposition formée par la partie de Bregnet, à l'arrêt en défaut du 1er juill. 1819; — Met les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, etc.

Du 28 juill. 1820.-C. de Grenoble, 2° ch.

(3) — (Balade C. Dupoy.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le délai de l'appel ne court que du jour où le jugement a été valablement signifié; que, si l'on ne peut appliquer aux exploits d'avoué à avoué les dispositions de l'art. 61 c. pr., qui ne s'occupe que des ajournements, il faut, au moins, reconnaître que l'on doit y observer les formalités essentielles à tous les exploits quelconques, pour que leur but soit rempli; que l'une de ces formalités est que copie en soit laissée à celui qui le reçoit, et que l'huissier en fasse mention, puisque ce n'est que par là que la partie acquiert légalement connaissance de l'acte qu'on lui dénonce, et est mise en état de voir si elle est en droit de l'attaquer; qu'en notifiant à l'avoué de la partie de Cambeilh le jugement du 26 mai 1829, l'huissier s'est borné à dire, dans l'exploit mis au bas, qu'il le signifie; que cette énonciation n'établit point qu'il en ait laissé copie; que, dès lors, cette signification doit être considérée comme nulle; que, par suite, elle n'a pu faire courir le délai de l'appel; qu'ainsi, la fin de non-recevoir, prise de ce que l'appel a été tardivement interjeté, est mal fondée et doit être rejetée.

Du 3 sept. 1829.-C. d'appel de Pau.

Nancy, 8 janv. 1834, 1re ch., M. Troplong, pr., aff. Carré C. André, extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Exploit, nos 15, 18); — 5° Qu'il y a nullité dans la signification d'une demande en distraction dans le cours d'une procédure de saisie immobilière, qui ne contiendrait pas la mention expresse de la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise (Colmar, 23 août 1349, aff. Deybet. D. P. 50. 2. 58); — 6° Il a même été jugé, contrairement à l'arrêt ci-dessus de la cour de Nancy, que la formalité du *parlant à...* doit être observée. C'est ainsi qu'il a été décidé que les significations à avoués doivent contenir la mention qu'elles ont été faites à personne ou domicile, et indiquer les rapports des personnes à qui on laisse copie avec les avoués à qui les significations sont faites, surtout s'il peut résulter de ces significations un droit acquis à l'une ou à l'autre des parties (Liége, 23 nov. 1809) (1); — 7° Que, de même, est nulle la signification à avoué parlant à son serviteur, si elle ne mentionne que c'est au domicile de l'avoué que la remise a eu lieu (Liége, 19 mars 1812) (2). — M. Carré-Chauveau, n° 282, pense que la mention du *parlant à* est nécessaire, par la raison que tout exploit, de quelque nature qu'il puisse être, doit, avant tout, parvenir à la personne à qui il est destiné, et, par conséquent, fournir la preuve que toutes les précautions ont été prises à cet effet.

CHAP. 6. — Exploit devant les justices de paix, les tribunaux de commerce et en référé.

Sect. 1. — *Exploits et procédure devant les justices de paix. — Citation. — Cédule.*

660. Il ne s'agit ici que de la procédure des justices de paix dans les matières civiles contentieuses. Le code a refondu la plupart des dispositions de la loi des 14-26 oct. 1790, dont plus de quinze ans d'expérience, selon les paroles de M. Faure, avaient justifié la sagesse, en y apportant les changements et améliorations que le temps avait rendus nécessaires (V. notre traité de la Compét. des trib. de paix). — Cette loi de 1790, contenant règlement sur la procédure en la justice de paix, portait, art. 1, que toute citation devant les juges de paix serait faite en vertu d'une *cédule* du juge qui énoncerait sommairement l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. — La notification de la cédule devait être faite aux termes de l'art. 5, par le *greffier* de la municipalité du domicile du défendeur avec obligation de lui en remettre copie ou de la laisser aux individus trouvés en sa maison; s'il n'y trouvait personne, la copie était affichée à la porte, avec obligation de faire mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. Il devait y avoir un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule et le jour indiqué pour la comparution, avec augmentation suivant les distances (art. 7), avec faculté pour le juge d'abréger ces délais dans les cas urgents (art. 8). — Le code de procédure a modifié ces dispositions : ce sont les huissiers et non plus le greffier qui font les citations; la cédule n'est conservée que lorsqu'il y a lieu d'abréger les délais; enfin le code s'explique sur les formalités que doivent contenir les exploits devant les justices de paix.

661. Sous cette loi de 1790 et malgré la disposition de l'art. 5, qui attribuait au greffier le droit de notifier les cédules, on a jugé qu'il n'y avait pas nullité dans le cas où cette notification aurait été faite par un huissier; qu'il y avait lieu seulement de prononcer une amende contre ce dernier (Cass., 24 frim. an 11, aff. Andrieu, V. Huissier).

662. Voici, sur ce point, les dispositions des art. 1, 4, 5 et 6 c. pr. : « Art. 1. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution. » — « Art. 4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge; copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. — L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré. » — « Art. 5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de 3 myriamètres. — Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par 3 myriamètres. — Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. » — « Art. 6. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués. »

663. Le mot *citation* employé par l'art. 1 a été emprunté au style des anciennes officialités et correspond à ce que les Romains appelaient *in jus vocatio*. — La citation se dit de l'assignation devant les juges de paix, comme l'ajournement exprime celle devant les tribunaux de première instance (V. ci-dessus, n° 3). La citation, mot dérivé du latin *citò*, s'applique plus particulièrement aux assignations qui ne comportent qu'un court délai.

664. Les citations en conciliation dont parle l'art. 4 sont-elles nulles si elles ont été signifiées par un huissier autre que celui de la justice de paix? La négative paraît devoir être admise. — V. Huissier; V. aussi v° Conciliation, n° 268.

665. Les sept formalités prescrites par cet article sont essentielles, c'est-à-dire qu'elles tiennent en quelque sorte de la substance de l'acte. — V. nos 154 s., 165 s., et vis Formalité, Nullité.

666. En ce qui touche les diverses formalités que doivent revêtir les citations en justice de paix, l'art. 1 exige, comme pour les ajournements : 1° l'indication de la date, les noms, profession et domicile du demandeur, la demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; 2° la mention sommaire de l'objet et les moyens de la demande; 3° enfin le juge de paix qui doit en connaître. — A l'égard de toutes ces formalités, il faut se référer à ce qui a été dit plus haut dans chacun des chapitres et paragraphes y relatifs. — Mais, il faut le remarquer, à la différence de l'ajournement, la citation devant les juges de paix doit indiquer le *jour et l'heure* de la comparution, parce que les audiences du juge de paix ne sont pas invariablement fixées comme celles des tribunaux civils, et que les parties n'étant pas obligées de se faire représenter par un officier public, il ne faut pas les exposer à se déranger inutilement (Carré, quest. 3 *bis*). Ainsi, l'expression vague *dans le délai de la loi* serait une irrégularité dans une citation (Carré, *ibid.*, V. nos 536 et suiv.).

667. L'art. 1 n'exige pas que l'exploit fasse mention du coût de l'acte; mais cette omission est punie en général d'une amende de 5 fr. — V. n° 154.

668. La loi n'exige pas non plus qu'on donne *copie des pièces* à l'appui, sans doute pour éviter les frais. Cette omission ne pourrait donc être une cause de nullité, avec d'autant plus de raison qu'il en est ainsi pour les ajournements, aux termes du § 2 de

(1) (Musch C. Musch.) — La cour; — Attendu qu'il se trouve à la vérité au dos de l'expédition dudit arrêt, qu'il a été signifié par l'huissier Bidricht à l'avoué Fusch, mais que cette signification ne peut être déclarée suffisante pour faire courir le délai accordé par l'art. 157 c. pr., par la raison que cette signification ne contient pas la mention de la personne à laquelle l'exploit a été donné, mention indispensable pour valider des exploits aussi essentiels que ceux qui ont pour objet la signification soit à avoué soit à la partie elle-même, d'un arrêt par défaut; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la partie Fusch est encore dans le terme de pouvoir former opposition audit arrêt, d'où il suit que celle déjà formée doit être accueillie; — Reçoit ladite opposition, etc.

Du 23 nov. 1809.-C. de Liége, 2e ch.

(2) (Niezstrass C. Déprès.) — La cour; — Attendu que l'opposition à l'arrêt dont il s'agit a été formée par une requête qui a dû être signifiée, et que cette signification, qui constitue un véritable exploit, a dû être faite à personne ou à domicile, comme il est prescrit à peine de nullité par les art. 68 et 70 c. pr.; — Attendu que dans l'espèce l'exploit de signification de cette opposition porte « signifié le présent à l'avoué Brixhe, parlant à la servante; » — Que cette énonciation ne remplit pas les dispositions formelles des articles ci-dessus cités, parce qu'il n'est pas constaté si l'exploit a été délivré au domicile de l'avoué Brixhe, ni si la servante, mentionnée dans cet exploit, est au service dudit avoué ou si elle n'y est pas; — Par ces motifs, déclare nulle l'opposition.

Du 19 mars 1812.-C. de Liége, 2e ch.

l'art. 65, qui, à défaut d'observation de la formalité, se borne à déclarer que les actes signifiés plus tard n'entreront pas en taxe. — V. nos 605 et suiv.

669. L'art. 4 porte que la copie sera laissée à la partie, et, dans le cas où il ne se trouverait personne à son domicile, qu'elle sera remise au maire ou à l'adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. — Il ne faut donc pas ici, comme pour les ajournements et exploits ordinaires, s'adresser préalablement aux *voisins* de la partie non rencontrée à son domicile (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 13; Carré, quest. 15; V. nos 296 et s.). M. Rodière, t. 2, p. 294, pense, toutefois, que l'huissier *peut* remettre la copie à un voisin. Nous ne sommes pas de cet avis.

En cas d'absence du maire ou de l'adjoint, ou de refus de leur part de viser l'original, que doit faire l'huissier? Il doit remettre la copie au plus ancien conseiller municipal (c. pr. 676; décis. minist. du 6 juill. 1810, V. nos 316, 423 et suiv.). En cas de refus, il faudrait s'adresser au ministère public, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1039. Mais ces fonctionnaires seraient-ils passibles, en cas de refus, de l'amende de 5 fr. prononcée par cet article? Non, d'après Chauveau-Carré, n° 16, et le Pratic., t. 1, p. 122 et suiv.— V. nos 490 et suiv.

670. Il faut remarquer que pour les citations devant les juges de paix, la loi ne parle pas d'une formalité, de la *mention* de la personne à laquelle est remise la copie ou du *parlant à*.— Il nous semble, malgré ce silence, que la formalité doit être observée dans les exploits faits en justice de paix. N'est-ce pas là, en effet, une formalité substantielle, et à défaut de laquelle l'acte ne renferme pas la preuve que le défendeur a été averti par la remise de la copie, soit personnellement à lui-même, soit aux individus rencontrés dans sa maison?—Tel est ausi l'avis de MM. Carré-Chauveau, sur les art. 1 et 4, et Levasseur, p. 46, n° 76.

671. Quant au *délai* pour comparaître, il a été très-abrégé, en raison du peu d'importance que présentent, en général, les affaires de la compétence des juges de paix qui ne supposent pas le besoin de rechercher ni d'examiner des titres : au lieu d'être de huitaine comme pour les ajournements, l'art. 5 ne l'a porté qu'à *un jour* (jour franc, V. Délai), en exigeant, suivant le principe de l'art. 1033, qu'il soit augmenté à raison des *distances*, d'un jour par 3 myriamètres (V. nos 344 et s.).—Il a été jugé, par application de cet article, que dans le cas où une cour délègue un juge de paix pour recevoir un serment déféré par l'une des parties à l'autre, il suffit que la sommation d'être présent soit donnée dans le délai d'un jour franc (Bastia, 10 janv. 1838, aff. Tertian, V. Vente).

672. Pour le cas où la citation serait donnée soit à un délai plus *long*, soit à un délai plus *court* que ceux prescrits par la loi, V. ci-dessus, nos 564 et suiv.

673. Lorsque, domicilié à plus de 3 myriamètres, la citation est donnée au défendeur à sa *personne*, rencontrée au lieu où siége le tribunal de paix, faut-il néanmoins que le délai soit augmenté en raison de la distance, conformément à l'art. 1033 c. pr.? Oui, parce que cet article ne distingue pas (V. n° 552). Et cela est juste, car le défendeur peut être obligé de retourner à son domicile avant de comparaître et se trouver dans la nécessité d'aller y rechercher les pièces et les renseignements indispensables pour sa défense (Conf. Bibliot. du barr., 1re part., p. 215; MM. Levasseur, p. 249; Carré, n° 19).

674. La distance dont il s'agit en l'art. 5 est toujours celle qui se trouve entre le domicile du défendeur et le lieu de sa comparution. Ainsi, dans le cas où la partie serait citée à comparaître sur un lieu contentieux, la distance sera celle qui se trouvera entre ce lieu et son domicile (Conf. MM. Levasseur, p. 48, et Carré, n° 20).

675. Pour la citation en conciliation, le délai est plus long, il a été porté à *trois* jours par l'art. 51.—V. Conciliation, nos 276 et suiv.

676. Au surplus, l'omission des formalités prescrites pour les citations en justice de paix emporte-t-elle *nullité?* A la différence de ce qui a lieu pour les ajournements, la loi ne porte pas ici cette sanction. Lorsqu'il s'agit d'une formalité secondaire et de peu d'importance, il est hors de doute que la nullité ne pourrait être prononcée, au mépris de la prohibition établie à cet égard par l'art. 1030. — Mais que faut-il décider s'il s'agit d'une formalité *substantielle*, dont l'omission rendrait l'exploit tellement vicieux qu'il serait insusceptible d'atteindre le but du législateur? Les auteurs sont divisés sur la solution : les uns, même dans ce cas, repoussent la nullité; ils pensent que l'omission des formalités n'a pour sanction que la perte des frais de la première citation, et que le juge de paix doit se borner, en pareil cas, à ordonner la *réassignation* du défendeur, par argument de l'art. 5 précité pour le cas où le délai prescrit n'aurait pas été observé. Telle est l'opinion de MM. Carré, t. 3, n° 3392; Thomine, t. 1, p. 49; Berriat, p. 139; Merlin, Rép., v° Nullité. —D'autres, au contraire, se prononcent pour la nullité. C'est ainsi que MM. Pigeau, t. 1, p. 3; Boitard, t. 2, p. 368; Demiau, n° 16, et Chauveau, v° Exploit, n° 376, pensent que l'inobservation des formalités des art. 1 et 4 c. pr., par exemple, entraîne la nullité de l'exploit.—« Comment considérer comme valable, dit Pigeau, l'exploit qui ne contiendrait aucune des énonciations exigées par cet art. 1; qui omettrait ou laisserait ignorer quel est le demandeur, quel est le défendeur, l'huissier, les causes de la demande? Comment pourrait-on soutenir que le défendeur est suffisamment averti, par un acte qui manque de ce qui forme essentiellement un avertissement?... N'y a-t-il pas nullité, quoique la loi ne la prononce pas, toutes les fois qu'on n'a pas rempli une formalité essentielle, et sans laquelle on ne pourrait arriver au but qu'a eu le législateur en l'établissant? »—Cette dernière opinion est trop absolue; et il faut, appliquant ici l'ancienne maxime *nullité sans griefs n'opère*, distinguer le cas où le défendeur *comparaît*, et n'éprouve, par suite, aucun préjudice de l'omission des formalités, du cas où il ne comparaît pas. Dans le premier cas, prononcer la nullité ou même ordonner une réassignation, ce serait méconnaître le but de célérité et d'économie des frais établis par la procédure devant la justice de paix (Conf. M. Bioche, v° Citation, n° 2). Carré, quest. 5, qui est de cet avis, déclare qu'il ne se met pas en contradiction avec ce qu'il enseigne, quest. 3392, par le motif que les citations devant les justices de paix font exception au principe général. — M. Chauveau sur Carré (*loc. cit.*), tout en admettant que l'omission des formalités substantielles peut entraîner la nullité, bien que la loi ne l'ait pas prononcée, pense néanmoins que cette omission n'est qu'un moyen d'appel (V., pour les nullités, les nos 394 et suiv.). — Est-il vrai de dire qu'entre ces deux systèmes, il n'y a d'autre différence que celle des mots? — Nous ne le pensons pas; et, dès qu'on arrive à ce point où un exploit est privé des conditions sans lesquelles il n'a pas d'existence réelle, la nullité doit en être prononcée, alors bien entendu qu'elle n'a pas été couverte par une défense ou par une comparution, laquelle, en justice de paix, suffit, quelle que soit l'irrégularité de l'acte, pour que le vœu de la loi ait été rempli — V. M. Boitard, *loc. cit.*, et l'Annotateur du code de procédure sur l'art. 1.

677. Si le défendeur ne comparaît pas, le juge pourra-t-il, s'il reconnaît que la nullité n'a porté aucun préjudice à cette partie, donner *défaut* contre elle? Carré, add. 5 *bis*, pense que si le demandeur le requérait, le juge ne pourrait se dispenser de prononcer ce défaut. C'est là une inconséquence, comme le fait remarquer M. Chauveau, *loc. cit.*, et quest. 748, 749 : le juge de paix ne peut, en effet, ordonner que la réassignation; car on doit présumer que l'omission de la formalité a été l'unique cause de la non-comparution du défendeur.

678. Sous la loi de 1790, comme on l'a vu, il fallait une *cédule* pour pouvoir assigner devant le juge de paix en matière civile et en conciliation. — Aujourd'hui, et d'après l'art. 6 précité, la cédule n'est exigée que pour les cas urgents et lorsqu'il s'agit d'abréger les délais; ce qui peut avoir lieu lorsque, par exemple, il faut citer les experts commis par une sentence, ou citer des témoins à comparaître à une enquête. — On entend par *cédule* la permission que donne le juge de paix d'assigner à bref délai. — Elle remplace l'ordonnance du président du tribunal civil pour les ajournements ordinaires (V. nos 576 et s.).— Dans des cas pareils et aux termes du même article, la cédule du juge de paix peut permettre d'assigner *dans le jour* et à l'*heure* indiqués. — La cédule a pour objet d'éviter la levée de la sentence et autres frais; elle doit par conséquent indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels doivent avoir lieu l'expertise ou l'en-

quête, les faits, les motifs et le dispositif du jugement. — Il a été jugé, à cet égard, que la citation donnée à bref délai pour comparaître à telle heure sur les lieux contentieux, où le juge de paix se transportera lui-même, ne peut être annulée, soit à défaut de notification de la cédule qui abrége le délai, cette notification n'étant point exigée par la loi, soit à défaut de mention expresse de la cédule, cette mention résultant suffisamment de l'indication de l'heure et du transport du juge sur le lieu contentieux (Req., 4 fév. 1829, aff. Bartet, V. Action possessoire, n° 381).

679. Il n'est pas nécessaire que la cédule soit *écrite* par le juge de paix : il suffit qu'elle soit signée par lui (Carré, sur l'art. 7).

SECT. 2. — *Exploits et procédure devant les tribunaux de commerce.*

680. Le code de procédure porte, sur ce point, les dispositions suivantes : « Art. 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués. » — « Art. 415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre des Ajournements. » — « Art. 416. Le délai sera au moins d'un jour. » — « Art. 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. » — Par cela même que la loi s'en réfère aux formalités prescrites pour les ajournements ordinaires, les dispositions ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune difficulté ni à aucune observation particulières. — Par conséquent les règles développées plus haut deviennent toutes exactement applicables devant les tribunaux de commerce. — On se borne à faire remarquer que l'art. 417 ci-dessus permet, dans l'intérêt du commerce, qui exige souvent la plus grande rapidité, d'obtenir l'autorisation d'assigner non-seulement de jour à jour, mais *d'heure à heure* (V. Délai, n° 104). — Et même aux termes de l'art. 418, « dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipage et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure, peut être donnée sans ordonnance et le défaut prononcé sur-le-champ. » — V. Droit maritime.

681. Mais, réciproquement, hors le cas d'urgence et lorsqu'il n'y a pas eu permission d'abréger les délais, l'assignation devant les tribunaux de commerce doit, selon la règle générale, indiquer le délai pour comparaître (V. n°s 533 et s.). Et il a été jugé que la citation à comparaître devant un tribunal de commerce, qui n'indique pas le délai où la comparution devra avoir lieu, est nulle, et que cette nullité ne peut être écartée sur de simples présomptions, ou sous le prétexte que la demande au fond serait bien fondée (Cass. 13 août 1832) (1).

682. Quant à l'obligation imposée aux parties par l'art. 422, d'*élire domicile* au lieu où siége le tribunal, V. Domicile élu, n°s 6, 23 et suiv.

SECT. 3. — *Exploits en matière de référé.*

683. Voici comment le code de procédure dispose à cet égard : « Art. 807. La demande (en cas d'urgence ou de difficultés relatives à l'exécution d'un titre ou jugement) sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal. » — « Art. 808. Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représente pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes ; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de la permission du juge, qui commettra un huissier à cet effet. »

684. Du silence de la loi sur ce point, il suit que l'assignation en référé se fait dans les mêmes formes que l'ajournement, à l'exception qu'il n'est pas besoin qu'elle contienne constitution d'avoué, ni élection de domicile. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire qu'une assignation à l'audience de référé contienne une constitution d'avoué (Toulouse, 4 juin 1824) (2).

685. Il faut en dire autant à l'égard du *délai* de la comparution. Il doit être le même que celui des ajournements ordinaires toutes les fois qu'on a pas obtenu, suivant l'art. 808 précité, la

(1) *Espèce* : — (Jonnart *C.* Hannotin.) — Hannotin, qui avait passé dans le commerce un billet de 218 fr., souscrit par Bootz-Mayette au profit de Jonnart, de qui il le tenait, fut obligé de le rembourser après protêt. Il a assigné Bootz devant le tribunal de commerce de Charleville, pour l'audience du 22 janv. 1829 ; il assigna également Jonnart ; mais dans la copie remise à ce dernier, il ne se trouvait aucune indication du jour où il aurait dû comparaître. — Le 22 janv., jugement par défaut du tribunal de commerce de Charleville, qui condamne Jonnard et Bootz à payer le billet de 218 fr. et les frais. — Jonnart forma opposition et demanda la nullité de l'assignation qui lui avait été donnée, attendu qu'elle n'indiquait pas le jour de la comparution à l'audience. — Hannotin demanda à prouver que Jonnart lui avait promis, en présence de témoins, qu'il payerait le billet, nonobstant la nullité de la citation. — Le tribunal ordonna la comparution des parties et des personnes qui avaient entendu les promesses de Jonnart, et reçut les déclarations des témoins ; après quoi il rendit, le 12 mars 1829, le jugement suivant : « Considérant que, d'après le jugement rendu par défaut, le 22 janv., contre Jonnart, ce dernier se reconnaissait toujours débiteur et avait l'intention de se libérer, et que ce n'est qu'entraîné par un conseil blâmable qu'il vient opposer la nullité de la procédure, ce qui est pleinement justifié par les déclarations du sieur Charlier, et notamment du sieur Morin, son commis ; — Considérant, d'ailleurs, que la forme n'empêche pas le fond... ; ordonne que le jugement du 22 janv. dernier sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Pourvoi de Jonnart. — 1° Violation de l'art. 61, § 4, c. pr., en ce que la nullité résultant de ce que le jour d'audience n'a pas été indiqué, n'ayant point été couverte, n'a pu être écartée par des circonstances de fait indifférentes, ou par un moyen de droit, tel que celui qui consiste à prétendre que la forme n'empêche pas le fond, puisqu'au contraire il est de règle que la forme emporte le fond. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 61 et 262 c. pr. ; — Attendu, 1° que l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai pour comparaître ; — Que, dans l'espèce, l'exploit d'assignation donné par Hannotin ne contenait pas cette indication ; — Que, cependant, le tribunal de commerce de Charleville a refusé de prononcer la nullité de ladite assignation, sous le prétexte que la forme n'empêche pas le fond ; — Casse etc.

Du 13 août 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Bérenger, f. f. d'av. gén., c. conf.-A. Chauveau, av.

(2) *Espèce* : — (Le sieur Couzinier *C.* le sieur Magnac.) — Le sieur Magnac avait fait citer le sieur Couzinier en référé et avait obtenu gain de cause. Appel de l'ordonnance par le sieur Couzinier, qui soutient que la citation ne contenant pas de constitution d'avoué, aux termes de l'art. 61 c. pr., doit être annulée, ainsi que tout ce qui l'a suivie. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le référé est une juridiction particulière, sommaire de sa nature, et dégagée de toutes formalités propres à en retarder la marche ; — Attendu que le tit. 16 c. pr., qui traite des référés, ne fait point mention de constitution d'avoué ; — Attendu que l'art. 61, relatif aux ajournements devant les tribunaux civils, ne peut être étendu à l'espèce, soit d'après son texte, soit d'après son esprit : son texte, il est question d'ajournement devant les tribunaux inférieurs, devant lesquels aucune instance ne peut être valablement engagée sans constitution d'avoué ; la loi est si impérative à cet égard, qu'au cas d'urgence, elle veut, par l'art. 76, que le défendeur fasse comparaître à l'audience un avoué auquel il sera donné acte de sa constitution, tandis qu'elle garde le silence en matière de référé : son esprit, la constitution d'avoué est nécessaire en instance ordinaire, parce que la défense est nécessairement attribuée aux avoués, qui n'acquièrent mandat que par la constitution. Il n'en est pas de même en matière de référé ; on ne conteste point que le défendeur ne puisse faire présenter un avoué devant le juge du référé, sans constitution préalable ; comment le demandeur devait-il remplir une formalité qui n'est pas imposée au défendeur ? — Attendu que l'ordonnance de référé n'étant précédée d'aucune instruction ni défense, une constitution d'avoué serait inutile ; — Attendu que le véritable esprit de la loi est que, dans une matière où il n'est question que d'exécution d'actes et autres décisions provisoires, les parties, pour éviter des frais, puissent proposer elles-mêmes leur défense ; telle est l'opinion de M. Carré, et l'usage pratiqué dans la capitale : — Par ces motifs, sans avoir égard à l'appel de Couzinier, a ordonné et ordonne que l'ordonnance rendue en audience de référé par le vice-président du tribunal civil de Toulouse, en l'absence du président, le 24 avril dernier, sortira son plein et entier effet, et sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 4 juin 1824. C. de Toulouse, ch. corr.-MM. de Faydel, pr.-Casseneuve et Amilhau, av.

permission d'abréger les délais. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le délai de l'assignation en référé est de *huitaine franche*, c'est-à-dire qu'à ce délai on doit ajouter celui des distances toutes les fois que le juge n'a pas permis d'assigner à plus bref délai; et l'on dirait en vain qu'il appartient aux juges d'apprécier si le délai a été suffisant (Bourges, 13 juill. 1830) (1).

686. Lorsqu'il s'agit de permettre d'abréger les délais ou de faire assigner les jours de fêtes, l'art. 808 exige, comme on l'a vu, que l'assignation soit donnée par un huissier *commis*. Cette formalité est-elle prescrite à peine de *nullité?* — La question a été jugée en sens opposés. Il a été décidé, dans le sens de la négative, que la disposition de l'art. 808 c. pr., qui ordonne que l'assignation soit donnée par un huissier commis n'est pas prescrite à peine de nullité (Req. 17 avr. 1816, M. Lasagni, rap., aff. Boyer-Dumont *C.* Blatin).

Il a été jugé, en sens contraire, que lorsqu'aucun huissier n'a été commis, l'assignation n'est pas valable : — « La cour; — Considérant qu'aux termes de l'article 808 c. pr., en cas d'urgence, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu d'une ordonnance du juge commettant un huissier pour signifier; — Que, dans l'espèce, aucun huissier n'a été commis; que, dès lors, l'assignation n'a pas été valablement signifiée; — Dit mal jugé; émendant, déclare nulle l'assignation donnée en référé et tout ce qui l'a suivie, etc. » (Bourges, 29 août 1838, M. Mater, 1er pr., aff. Coudert *C.* Pervault). — Cette dernière solution n'est-elle pas préférable; et en présence des termes impératifs de l'art. 808, cette nullité n'est-elle pas nécessairement sous-entendue, et ne doit-elle pas être prononcée nonobstant la défense de l'art. 1030 c. pr. ?

CHAP. 7. — DES EXPLOITS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

687. On ne s'occupe ici que de ce qui a trait à la forme des citations, ajournements et significations. Tout ce qui touche à l'instruction des crimes et délits et à la confection de l'acte d'accusation est traité vº Instruction criminelle. — Deux principes opposés auraient dû présider à l'application des lois relatives aux formes des exploits en matière civile et en matière criminelle. Dans le premier cas, il aurait suffi de valider les actes en tant que la loi ne s'y oppose pas formellement, et lorsque les intérêts qu'elle a voulu garantir, en prescrivant les formes, ne se trouvent pas compromis. En matière criminelle, au contraire, l'annulation des poursuites aurait dû, lorsqu'il y a omission des formalités, obtenir une large préférence. Ici, en effet, l'intérêt est toujours tout puissant; la moindre garantie enlevée peut devenir une atteinte à l'honneur ou à la liberté des citoyens. Est-ce sous cette influence protectrice que se sont formées nos lois et notre jurisprudence criminelles? Non, sans doute, et c'est avec un profond sentiment de regret que nous sommes forcé d'avouer que ces lois, soigneuses à l'excès de nos intérêts civils, laissent beaucoup à désirer sous le rapport des garanties qui résulteraient de l'observation des formalités des exploits en matière criminelle. — Quelle a été la cause de cet oubli? D'une part, l'état de notre société, la diversité si grande des situations, des habitudes de la vie et des garanties que les hommes présentent à la justice; d'autre part, le budget de l'État et ses nécessités parcimonieuses, suffiraient peut-être pour en rendre raison.

688. Quoi qu'il en soit, le code actuel, tant en matière de police simple et correctionnelle, qu'en matière de grand criminel, ne renferme, comme on le verra, que quelques dispositions peu explicites sur la forme de procéder et sur les exploits devant les tribunaux de répression. En présence de ce laconisme de la loi criminelle, on avait pensé qu'il devait être entré dans l'intention du législateur, que les formes ordinaires des exploits fussent applicables à des actes qui avaient et le même nom et le même objet; et plusieurs cours d'appel avaient, en effet, consacré cette règle dans leurs arrêts relativement à la nécessité de l'observation de plusieurs formalités (V. nos 729, 744, 748). — Néanmoins, une imposante jurisprudence, et les auteurs qui ont écrit sur la matière, ont émis et accrédité la doctrine contraire : ils s'étayent, peut-être en le détournant de son but purement civil et non restrictif des droits de la défense et des garanties dues aux prévenus en matière criminelle, sur ce principe, qu'aucune nullité ne doit être prononcée quand la loi n'a pas attaché cette peine à l'omission des formalités qu'elle prescrit. C'est donc désormais un point hors de discussion judiciaire, que les formalités indiquées au code de procédure ne s'appliquent pas aux exploits en matière criminelle; que c'est dans le code d'instruction criminelle seul qu'il faut chercher les règles sur la matière (V. Favard, vº Citation, p. 496; Legraverend, t. 2, p. 384; Bourguignon, sur les art. 145 et 183 c. inst. crim.). — Ces règles, consacrées par la jurisprudence, quelles sont-elles? Nous devons les signaler tout d'abord : elles se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour que le prévenu ne soit pas jugé sans être présent; nous disons *présent*, et non *défendu;* car le plus souvent la défense exigerait une latitude que ne comportent pas les principes admis dans la matière qui nous occupe. Il suffit, en effet, qu'il y ait citation, qu'elle indique le fait imputé au prévenu (c. inst. crim., art. 183), et le tribunal qui en doit connaître : du reste, les énonciations relatives aux noms, demeure et immatricule de l'huissier ou de l'agent de la force publique qui instrumente, à la remise de la copie, au délai pour comparaître, sont sans influence sur la validité de la citation, sauf, pour ce dernier point, la citation en simple police, dont l'art. 146 (on ne sait par quelle préférence) prononce la nullité si le délai qu'il prescrit n'a pas été observé. Il existe en effet dans la loi une différence notable entre les citations en simple police, et celles en police correctionnelle. A défaut d'observation du délai prescrit, les premières, aux termes de l'art. 146, sont nulles, ainsi que le jugement qui aurait suivi; les autres, au contraire, ne le sont pas, le jugement rendu par défaut serait seulement annulé. On sent la conséquence de cette distinction, notamment pour la prescription du délit. — Tant sous le rapport des formes que de la confiance qu'inspire un officier public connu, et attaché au tribunal du domicile du prévenu, nous voyons restreintes au criminel des garanties bien plus nécessaires que quand il s'agit d'un simple intérêt civil.

689. Pour plus de clarté, on parlera séparément : 1° des citations et significations en matière de simple police; — 2° des citations et significations en police correctionnelle; — 3° des exploits en matière de grand criminel. Il importe de remarquer, d'un autre côté, qu'on ne s'occupe pas ici des matières qui sont réglées par des lois spéciales. — V. Forêts, nos 493 et suiv.; Douanes, nos 922 et suiv.; Garde nationale, Impôt indirect, Pêche fluviale, Voirie, etc., etc.

SECT. 1. — *Des citations en matière de simple police : première instance et appel.*

690. Le code du 3 brum. an 4 portait : « Art. 153. La cita-

---

(1) *Espèce :* — (Jault *C.* Buisson.) — La vente des meubles de Tissier, saisis à la requête de Jault, n'ayant pas eu lieu dans les deux mois, Buisson, constitué gardien, demanda sa décharge par une assignation en référé et à bref délai, du 17 janv. 1829, et l'obtint par ordonn. du 27 du même mois. — Sur l'appel, Jault a demandé la nullité de cette ordonnance pour inobservation du délai ordinaire des ajournements, lequel, joint à celui des distances, ne permettait pas que l'ordonnance fût rendue avant le 28 janvier. — L'intimé répond que l'on ne pourrait admettre que le délai des référés doive être de huitaine, sans que tous les avantages de ce mode de procéder, introduit uniquement pour les cas d'urgence, ne devinssent illusoires, puisque l'affaire pourrait être décidée aussi promptement par le tribunal à son audience ordinaire; d'où il faut conclure qu'à l'égard des référés, le délai ordinaire est l'intervalle qui doit s'écouler jusqu'à l'audience des référés, sauf le droit qu'a le président, si le cas requiert célérité, de permettre d'assigner à jour et heure indiqués. Il ajoute que c'est au juge à apprécier si le délai a été suffisant. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, hors le cas particulier où la loi fixe le délai des assignations à un terme très-court, il n'y a qu'un seul délai fixé par l'art. 72 c. pr., qui est de huitaine franche; que la seule exception à cette règle générale est écrite dans le même article portant que, dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai; — Qu'à la vérité, il s'agit, dans l'espèce, d'une assignation en référé; mais que le demandeur n'avait point obtenu d'ordonnance à fin d'assigner à bref délai; qu'alors, la règle établie dans l'art. 72 devait, seule, être suivie; qu'aux huit jours de délai il fallait ajouter celui des distances à raison d'un jour par trois myriamètres; — Qu'ainsi, l'ordonnance ne pouvait être rendue que le 28 janv. 1829, et qu'elle l'a été le 27; — Annule l'ordonnance sur référé du 27 du même mois.

Du 13 juill. 1830. - C. de Bourges, 1re ch. - M. Sallé, pr.

tion est donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale. — Elle peut l'être aussi à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit. » — « Art. 155. La citation est notifiée par un huissier qui en laisse une copie au prévenu. » — « Art. 156. Néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement, ou par un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. » — « Art. 157. La citation est donnée à jour et à heure fixes. Il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures. »

691. Le code d'instruction criminelle a reproduit, à quelques modifications près, les dispositions de celui de l'an 4, en attribuant concurremment la connaissance des contraventions de simple police au juge de paix et au maire. Devant les *juges de paix*, voici comment il statue : « Art. 145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. — Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. » — « Art. 146. La citation ne poura être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à l'heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. » — « Art. 147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. »

692. Lorsque ce sont les *maires* qui statuent comme juges de police, les formes des exploits sont modifiées; voici comment dispose le code actuel sur ce point : — « Art. 169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. » — « Art. 170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue. »

693. Dans le cas où les citations, en matière de police sont données à la requête du ministère public, elles doivent l'être au nom de l'officier qui remplit ce ministère près le tribunal devant lequel le contrevenant est cité : ainsi, serait nulle la citation devant un tribunal de police, donnée au nom du procureur du roi, ou la citation devant le tribunal du maire, faite à la requête du commissaire de police qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal du juge de paix (Ortol. et Ledieu, t. 2, p. 126). — Et il a été jugé, avec raison, que c'est à la requête du maire, lorsqu'il remplit les fonctions du ministère public, que la citation au prévenu doit être donnée, nonobstant son empêchement, par maladie ou autrement, de paraître à l'audience (Crim. rej. 13 nov. 1841, aff. Duroussel, V. Minist. publ.). — V. n° 698.

694. Sous l'ancienne jurisprudence, d'après la loi de 1790, il fallait, en matière civile, une *cédule* pour pouvoir assigner devant le juge de paix. Mais, ainsi que cela a été jugé, la cédule de citation n'était point nécessaire en police simple; les parties étaient valablement assignées par citation directe devant le juge de paix (Crim. cass. 4 brum. an 14, M. Vermeil, rap., aff. Chambon). — A plus forte raison, en est-il ainsi aujourd'hui où la formalité de la cédule n'existe plus que lorsqu'il y a lieu d'abréger les délais, d'après l'art. 146 ci-dessus. — V. n° 678.

695. Aux termes des art. 145 et 147 c. inst. crim., reproduits des art. 153 et 156 du code de l'an 4, il existe deux modes de comparution devant le tribunal de police tenu par le juge de paix, à savoir : 1° par *citation*; 2° par comparution *volontaire* de la partie sur simple *avertissement*. Mais cet avertissement n'équivaut pas à une citation : si la personne ainsi avertie ne comparaît pas, elle ne peut être condamnée par défaut; car il est de principe absolu, que nul ne peut être condamné sans avoir été mis en demeure de se défendre. — Donc la dernière disposition de l'art. 145, qui permet de donner la citation à l'inculpé *ou* à la personne civilement responsable, présente une erreur évidente de rédaction. On ne saurait admettre, en effet, que le jugement puisse être rendu et exécuté à la fois contre l'inculpé et contre la personne civilement responsable, si la citation n'a été donnée qu'à l'une ou à l'autre de ces parties, quand même la copie de l'exploit porterait qu'elle a été donnée tant pour l'une que pour l'autre. — D'ailleurs, un tribunal de police ne peut connaître de l'action civile résultant d'une contravention, lorsque la partie civile est seule traduite devant lui; il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le ministère public ait mis en cause l'auteur de la contravention (Crim. cass. 24 déc. 1830, aff. Lebugle, v° Compét. crim., n° 318). — Telle est aussi l'opinion de MM. Bourguignon, t. 1, p. 348 ; Legraverend, t. 2, p. 308 ; le Sellyer, t. 1, n° 358, qui enseignent que dans le cas où l'action est dirigée tout à la fois contre le prévenu et contre la partie civilement responsable, il doit être signifié deux copies, une à chacun d'eux. Les mêmes auteurs repoussent donc avec raison l'opinion contraire de M. Carnot (sur l'art. 145) qui, s'attachant à la lettre de la loi et à la disposition de l'art. 145, pense qu'une seule copie suffirait pour tous deux, se mettant ainsi en contradiction avec ses observations sur les art. 182 et 205, où il soutient qu'il ne suffirait pas au ministère public de faire notifier son appel au prévenu et aux personnes civilement responsables en une seule copie. — Point de doute, on le répète, qu'il n'en doive être de même pour la citation, et plutôt encore que pour l'appel, qui ne survient que quand les parties intéressées sont déjà instruites de l'action dirigée contre elles, et la connaissent dans tous ses détails.

696. Si la partie comparaît et se défend, il importe peu alors que ce soit sur une citation régulière ou irrégulière ou sur un simple avertissement. Sa présence couvre la nullité. — V. Exception.

697. Par application de ce principe, qu'il faut ou une citation ou une comparution volontaire sur un avertissement, il a été jugé, sous l'une et l'autre législation : 1° qu'est nulle l'assignation donnée à une mère pour son fils, lorsqu'elle a quatre fils et que la citation ne désigne pas celui qui est l'objet de la poursuite (Crim. cass. 16 prair. an 7, M. Pepin, rap., aff. Quétel); — 2° Que le juge de paix qui s'est transporté, pour la décision d'un procès *civil* sur les lieux contentieux, ne peut s'y déclarer tribunal de police, et sans nouvelle citation, ni instruction séparée, y prononcer une peine contre l'une des parties à raison d'une contravention qu'il y découvre (Crim. cass. 9 therm. an 9, MM. Seignette, pr., Borel, rap., aff. Moreau-Chassy *C.* min. pub.); — 3° Qu'un prévenu de contravention qui, appelé devant le tribunal de police par simple avertissement et non par une citation, ne comparaît pas, ne peut être jugé, ni conséquemment acquitté (Crim. cass. 4 mars 1826, aff. Sulpig;, V. Commune, n° 990-2°; Conf. Cass. 11 nov. 1824, aff. Labrousse, V. Frais et dépens); — 4° Que lorsqu'il a été constaté, par procès-verbal non dénié, qu'un individu était coupable de contravention, un tribunal de simple police ne peut, sur l'allégation de cet individu, que la contravention a été commise par son domestique, représenté à l'audience par un mandataire verbal, et sans que le domestique ait été *cité*, déclarer ce dernier coupable de la contravention, et ne prononcer que la responsabilité civile contre son maître (Crim. cass. 2 août 1828) (1); par la raison déjà donnée que nulle condamnation ne peut intervenir...

(1) (Min. pub. *C.* Chabanneaux.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén., portant des peines contre ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — Vu la délibération de l'administration municipale de Lagny, du 12 flor. an 4, qui enjoint aux propriétaires d'enlever et faire disparaître des rues les charrues, charrettes et autres objets qui peuvent les embarrasser; — Vu les art. 145, 152, 154 et 161 c. inst. crim.; — Attendu que la citation devant les tribunaux répressifs est l'unique fondement de la prévention; qu'il ne peut y avoir ni condamnation, ni instruction contre celui qui n'a pas été cité; qu'aux termes de l'art. 161 c. inst. crim., il ne peut être prononcé de peine que contre le prévenu; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 154 du même code, les procès-verbaux réguliers qui constatent les contraventions et en font connaître les auteurs, font foi en justice jusqu'à ce qu'ils aient été détruits par des preuves contraires; d'où il suit que quand aucune preuve contraire n'est ni administrée ni articulée, ces actes doivent servir de base à l'application de peines légales; — Attendu que le jugement attaqué

venir contre les citoyens qui n'ont pas été légalement cités en justice, soit à la requête du ministère public, soit à celle de la partie civile; — 5° Que nul ne peut être condamné s'il n'a comparu volontairement, ou s'il n'a été régulièrement cité comme prévenu, et non pas seulement comme témoin. Ainsi, par exemple, celui qui n'a été cité et n'a comparu que comme témoin, dans l'instance intentée contre un tiers, prévenu d'avoir laissé vaguer un animal dangereux, ne peut, alors d'ailleurs qu'il n'a été pris aucune réquisition contre lui à l'audience par le ministère public, être condamné lui-même comme ayant, contrairement aux règlements de police, fait usage, dans l'intérieur de la ville, d'une arme à feu pour tuer l'animal dont il s'agit (Crim. cass. 22 mars 1844) (1).

698. Lorsque c'est le *maire* qui forme le tribunal de police, l'art. 169, comme on l'a vu, dispose autrement: les citations peuvent être faites par un simple *avertissement* de ce magistrat, sans qu'il y ait lieu de recourir au ministère des huissiers. Le prévenu, s'il n'obtempère pas à l'avertissement du maire, peut être valablement condamné par défaut.

On a déclaré valable, avec raison, la citation donnée à la requête de *l'adjoint*, bien qu'elle ne mentionne pas que celui-ci agisse par délégation du maire (Crim. cass. 21 mars 1812, aff. N... *C.* N...).— En effet, c'est un principe désormais incontestable que l'adjoint est placé sur la même ligne que le maire; que non-seulement il supplée celui-ci de plein droit, mais qu'il peut exercer les fonctions concurremment et alternativement avec lui (V. n°ˢ 316 et suiv., 423 et suiv.).

699. C'est par un *huissier*, on l'a vu sous le code de l'an 4, comme sous le code actuel, que la citation doit être donnée. On verra, dans le paragraphe suivant, qu'en matière correctionnelle, la loi des 5-15 pluv. an 13, art. 1, permet que les citations soient données par les *gendarmes*. — Sous le code de l'an 4, on a jugé: 1° que la citation en simple police pouvait être donnée par un commissaire de police, en ce que l'art. 155 de ce code n'était pas prescrit à peine de nullité et qu'il n'en pouvait résulter aucun préjudice pour la partie (Crim. rej. 16 frim. an 6, M. Guyon, rap., aff. Langrais);— 2° mais qu'elle ne pouvait être donnée par un gendarme (Crim. rej. 14 germ. an 6, M. Mestreau, rap., aff. Lavigerie); — 3° Mais que, dans le cas où la personne citée au tribunal de police était l'*huissier* même de ce tribunal, la citation ne pouvant lui être notifiée par lui-même, avait pu l'être par un gendarme (Crim. rej. 6 sept. 1806, M. Aumont, rap., aff. Michellis).

700. Ces solutions ne peuvent être suivies: la loi est formelle; elle exige le ministère d'un huissier. Donc tout autre fonctionnaire serait sans qualité pour donner et signifier les citations.—C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que la citation donnée au prévenu d'une contravention ou d'un délit, constaté par un garde champêtre, ne peut être signifiée à la requête de ce garde champêtre (Crim. cass. 15 déc. 1827, M. Gary, rap., aff. Michault; V. dans le même sens, Comp. crim., n°ˢ 293, 497 et suiv.); — 2° Que l'art. 169, qui dispense du ministère d'huissier pour les citations aux parties, n'est relatif qu'à la procédure faite devant les maires, comme juges de police, et non à celle qui a lieu devant les juges de paix exerçant cette juridiction, devant laquelle le ministère des huissiers est indispensable (Crim. cass. 5 mars 1842, aff. Viel, V. Frais).

701. Mais quels sont les huissiers compétents pour donner ces citations? Ce droit est-il exclusif aux huissiers près les juges de paix, ou bien appartient-il à tous les huissiers du ressort? — Il a été jugé affirmativement dans ce dernier sens: 1° que le tribunal ne peut annuler une citation, parce qu'elle serait donnée par un autre huissier que celui de la justice de paix; qu'en tous cas, la citation, suivie de la comparution du prévenu, est valable comme avertissement (Crim. cass. 23 mai 1817 (2); 23 fév. 1815, aff. Allard, V. Except., n° 584);—2° Qu'une citation n'est pas nulle quoique donnée par un huissier d'un tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de simple police et quoique cet officier ministériel réside dans un autre canton (Crim. cass. 8 août 1834, M. Rives, rap., aff. Ledoux; Conf. du même jour, aff. Viviart *C.* Berthaut). — Cette doctrine doit prévaloir, aujourd'hui surtout que d'après la loi du 25 mai 1838, art. 16, tous les huissiers d'un même canton ont le droit de faire

---

a prononcé des peines contre Adrien Janot, qui n'avait point été cité; que la comparution spontanée d'un individu se disant son mandataire verbal, n'a pu équivaloir à la citation régulière exigée par la loi, et n'a eu d'ailleurs d'autre objet que de soustraire le véritable coupable à la peine par lui encourue pour avoir déposé ou laissé dans la nuit, sur la voie publique, une charrette, le long du mur bordant sa propriété;— Attendu que le procès-verbal régulier qui constatait cette contravention et qui en désignait Chabanneaux, propriétaire, comme l'unique auteur, n'a été ni détruit, ni même attaqué par une preuve contraire; d'où il suit que le jugement du tribunal de police de Lagny, en ne regardant Chabanneaux que comme civilement responsable, et en l'affranchissant ainsi de la peine qui devait lui être appliquée, a violé l'art. 154 c. inst. crim., l'art. 161 du même code, l'art. 471, n° 4, c. pén., et la délibération de l'administration municipale de Lagny, du 12 flor. an 4, prise par elle dans la sphère de ses attributions;— Casse le jugement du tribunal de police de Lagny, du 15 decembre dernier.

Du 2 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(1) (Vasseur *C.* min. pub.) — LA COUR;— Attendu qu'un tribunal de répression ne peut se saisir lui-même, qu'il ne peut être saisi que par l'action de la partie publique ou par celle de la partie civile, et que nul ne peut être condamné, s'il n'a comparu volontairement ou s'il n'a été régulièrement cité comme prevenu;—Attendu que lors du jugement attaqué (du juge de paix de Chinon, du 20 nov. 1843), C.-R.-A. Vasseur avait été cité comme témoin et non comme prévenu; qu'il a comparu uniquement comme témoin; qu'il n'apparait d'aucune réquisition prise contre lui à l'audience par le ministere public, d'où il suit qu'il n'existait contre lui aucune instance devant le tribunal de simple police de Chinon, et qu'ainsi, en prononçant contre lui une condamnation par le jugement attaqué, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, et les art. 145 et 147 c. inst. crim.;— Casse.

Du 22 mars 1844.-C. C., ch. cr.-MM. Laplagne, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bazennerie.) — LA COUR; — Vu l'art. 145 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 408 et 413 du même code, aux termes desquels la cour de cassation doit annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu, 1° sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, et, en fait, que, dans l'espèce, la citation à comparaître au tribunal de simple police de Dun a été notifiée à Bazennerie, à la requête du maire, faisant fonctions du ministère public, par un huissier du tribunal de première instance de Guéret, dans l'arrondissement duquel ladite ville de Dun est située; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 145 c. inst. crim., les citations pour contravention de police sont notifiées par un huissier; que, si l'art. 141 du même code dit que les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police; il ne déclare pas nulles les citations faites par d'autres huissiers, et particulièrement par les huissiers des tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels les justices de paix sont situées; que, si l'on pouvait supposer une omission dans l'art. 145, il n'appartiendrait pas aux tribunaux de la suppléer; mais que l'article qui suit immédiatement cet art. 145, prononçant la peine de nullité, dans le cas où la citation est donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, il est évident que le silence de l'art. 145 sur la peine de nullité n'est pas une omission du législateur, mais le résultat de sa volonté d'appliquer cette peine à un cas et de ne pas l'appliquer à l'autre; et qu'il n'a pas voulu qu'une citation en matière de police simple fût nulle, par le motif unique qu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'était par l'huissier du tribunal supérieur; que le code d'instruction criminelle contient, dans le liv. 2, un titre des tribunaux de police, et que le ch. 1 de ce titre est consacré tout entier aux tribunaux de simple police; que c'est dans ce chapitre du code d'instruction criminelle, et non dans le titre de la justice de paix, code procédure, qu'il faut chercher les règles à suivre dans l'instruction de la procédure en matière de police simple; qu'au surplus, l'art. 4 c. pr. ne dit pas qu'il y a nullité si la notification est faite par un autre huissier que ce juge n'a pas commis; que cependant, aux termes de l'art. 1030 du même code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est prononcée par la loi; que quand une citation en justice de paix n'est pas donnée par l'huissier du juge de paix ou un autre huissier commis par ce juge, cette citation ne peut donc pas être annulée, et que l'huissier par qui elle a été notifiée peut seulement être condamné à une amende de 5 fr. à 100 fr., par l'application du deuxième paragraphe du même art. 1030, qu'il est donc vrai que ni les dispositions du code d'instruction criminelle, ni même celles du code de procédure civile, en les supposant applicables aux matières de police simple, ne permettaient au tribunal de police de Dun d'annuler la citation donnée à Bazennerie par l'huissier Royaux immatriculé au tribunal de première instance de Guéret; que, par cette annulation, ce tribunal a violé l'art. 145 c. inst. crim., et fait une fausse application des art. 141 du même code et 4 c. pr. civ.; qu'en prononçant cette nullité qui n'est pas dans la loi, il a empiété sur la puissance législative, et qu'il est manifestement sorti des bornes de sa compétence; — Casse, etc.

Du 23 mai 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

les citations, devant les justices de paix (V. Conciliation, n°s 268 et s., et v° Huissier).

702. Outre les officiers dont on vient de parler, il est d'autres ugents appartenant à des administrations publiques qui ont le droit de donner les citations dans l'intérêt de l'État, et de participer ainsi à l'action publique. Comme cette partie de la procédure criminelle est régie par des lois spéciales, nous n'en parlons pas ici. — V. Douanes, n° 930, Forêts, n°s 493 et suiv., Impôt, Pêche fluviale.

703. A l'égard des *formalités* qui doivent être observées dans l'exploit de citation, deux seulement se trouvent prévues par le code : la fixation du délai pour comparaître et l'obligation de laisser au prévenu une copie de la citation.

704. Le *délai* de la comparution, d'après l'art. 146 précité, ne peut être moindre de *vingt-quatre heures*, avec l'obligation de l'augmenter proportionnellement à la *distance* du domicile de l'assigné au tribunal compétent, à raison d'un jour par 3 myriamètres. Mais le même article permet, dans les *cas urgents*, d'*abréger* les délais et de citer les parties même *dans le jour* et à *heure indiquée*. Cette dernière disposition est une innovation au code de l'an 4, qui, comme on l'a vu, défendait que la citation fût donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures. Et sous ce code, la cour de cassation a annulé une citation qui avait été donnée pour le *soir même* (Crim. cass. 8 prair. an 9, M. Borel, rap., aff. veuve Protat). Aujourd'hui, en présence de l'art. 146, et comme, aux termes de l'art. 145, il est libre aux parties de comparaître volontairement, il est certain que si elles se présentent avant l'expiration des délais, le tribunal pourra les juger sans qu'elles puissent plus tard être admises à se prévaloir de la nullité.

La disposition de l'art. 146, relative au délai, est prescrite à peine de *nullité*, nullité, ajoute l'article, « qui ne pourra être proposée qu'à la *première audience* et avant toute exception et défense. » Que faut-il entendre par ces mots : à la première audience? — V. Instr. crim.

705. En ce qui touche la *remise de la copie* au prévenu et à la partie civilement responsable, c'est là une formalité substantielle, commune à tous les exploits et que l'art. 145 exige (V. n°s 253 et suiv.). Et si, en matière de police correctionnelle, le code ne l'a pas reproduite, elle doit nécessairement être suppléée. La remise de la copie ou le *parlant à* est-elle soumise ici aux formalités rigoureuses prescrites par l'art. 68 c. pr.? Il a été jugé à cet égard que les notifications faites au domicile du prévenu, en parlant à une femme se disant son épouse et réputée telle, sont valables, quelle que soit d'ailleurs la véritable qualité de cette femme : — « Le tribunal; attendu, sur le deuxième moyen, que, quelle que fût la véritable qualité de la femme trouvée au domicile du réclamant, se disant son épouse et étant réputée pour telle, la notification des actes de procédure faite au domicile du prévenu, parlant à cette femme, ne pouvait en être viciée; rejette » (29 ventôse an 10, C. C. ch., crim., M. Sieyès, rap., aff. Mundy) : c'est la règle consacrée également en matière civile (V. n°s 330 et suiv.); — Les citations en matière de simple police, tendantes à la destruction d'édifices menaçant ruine, sont valablement données au propriétaire non domicilié sur les lieux, à un de ses locataires ou à un mandataire. —V. Commune, n° 892.

706. Cela dit, voyons, en présence du silence de la loi criminelle, quelles formalités doit revêtir la citation. — Les formalités du code de procédure civile relatives aux exploits ne sont pas applicables en général en matière criminelle, ainsi qu'on en a déjà fait la remarque : c'est une règle générale que la jurisprudence a établie, comme on verra par plusieurs arrêts rendus en matière de police correctionnelle (V. n°s 727, 732, 747). Néanmoins ne faut-il pas distinguer, à cet égard, les formalités *intrinsèques* et les formalités *extrinsèques*? Les premières, malgré le silence de la loi criminelle, ne devraient-elles pas être observées à peine de nullité, ce qui devrait avoir lieu pour défaut d'énonciation de la date de la citation, — du domicile de la partie civile, — de la désignation du prévenu et de la partie responsable par ses noms, profession et domicile, — de l'indication du tribunal compétent, — de l'exposé de la contravention et de la qualification des faits reprochés? — Tandis que les formalités extrinsèques, qui sont relatives à la signification de la copie des pièces, à la remise de la copie, au coût de l'acte et à l'enregistrement, ne pourraient, en cas d'inaccomplissement, que rendre l'huissier passible d'une amende (V. n°s 48, 154, 165). La jurisprudence, on le verra, n'exige pas cette rigueur même pour les formalités intrinsèques. On va en reprendre rapidement la série.

707. En ce qui touche la *date* de la citation, il a été jugé : 1° que l'omision, dans la copie de la cédule délivrée par le juge de paix, de la date de l'année, si elle est énoncée sur l'original, n'est qu'une erreur de copiste qui n'emporte pas nullité (Crim. rej. 27 brum. an 9) (1); — 2° Que le contrevenant à un arrêté du préfet pris en exécution de la loi du 21 mai 1836, et à un règlement pris par le maire lui-même en vertu de cet arrêté (prescrivant l'élagage le long des chemins vicinaux) ne peut être acquitté en ce que la citation, qui relate la date exacte de l'arrêté du maire, contient une erreur quant à la date de l'arrêté du préfet, alors d'ailleurs que ce procès-verbal a été notifié au délinquant (Crim. cass. 4 juill. 1839) (2).

708. Quant à l'indication du tribunal *compétent*, on a déclaré que le jugement qui constate que le juge de paix qui l'a rendu procédait comme tribunal de police, ne peut être annulé, sous le prétexte que la qualité de juge de police n'était pas indiquée dans l'assignation (Crim. rej. 3 mai 1811, aff. Degrasse, V. Comp. crim., n° 270).—V. ci-dessus, n°s 525 et suiv.

709. L'énonciation de l'objet de la plainte ou des faits incriminés, le *libellé* enfin, est-il une formalité substantielle? — Sous le code de l'an 4, il a été jugé, dans le sens de la négative, qu'il n'y a pas nullité d'une citation en matière de simple police pour défaut d'indication de l'objet de la plainte (Crim. rej. 8 nov. 1810, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Dubois); — Que, de même, les citations en police n'avaient pas besoin d'être libellées (Crim. rej. 18 mess. an 8, M. Vallée, rap., aff. N...). — Aujourd'hui, sans se prononcer d'une manière aussi expresse, la jurisprudence adopte visiblement la même règle. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'énoncé dans la citation, de la loi ou de l'arrêté auxquels le prévenu aurait contrevenu, supplée l'énoncé du fait même qui lui est imputé (Crim. rej. 29 août 1806, M. Carnot, rap., aff. Vindevogel; 11 fév. 1808, M. Carnot, rap., aff. Durieux); — 2° Qu'un tribunal de police ne peut se dispenser de statuer sur la poursuite d'une contravention à un

(1) (Frémiot.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'original de la cédule délivrée par le juge de paix énonce la date de l'année, et que si la copie qui en a été signifiée n'en fait pas mention, c'est une erreur du copiste, erreur qui n'emporte pas nullité, erreur qui a été d'ailleurs réparée par la connaissance que le demandeur a eue depuis de toute la procédure; — Rejette.

Du 27 brum. an 9.-C. C., sect crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Desbouiges, Robin et autres.) — Un procès-verbal du garde champêtre, en date du 30 avril 1839, constate que les sieurs Desbouiges, Robin et autres propriétaires, n'ont pas élagué les buissons et arbres leur appartenant le long de divers chemins vicinaux de la commune de Belâtre : ce procès-verbal énonce qu'il a été dressé en exécution d'un arrêté du maire de Belâtre, en date du 28 fév. dernier, conformément à l'art. 146 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1837, pris en exécution de la loi du 21 mai 1836. — Cités pour contravention à l'arrêté du préfet du 13 mars 1837 (au lieu du 23 mars) ordonnant l'élagage des arbres et buissons, le sieur Desbouiges et les autres prévenus ont excipé de ce que le procès-verbal énonçait un arrêté du 13 mars qui n'existe pas à cette date, et qu'ainsi il n'a pu y être commis aucune contravention. — Le juge de simple police, accueillant ce système, les a relaxés de la plainte. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 154 et 161 c. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal dressé à la charge des prévenus, le 30 avril dernier, l'a été dans l'espèce pour contravention à l'arrêté pris par le maire de Belâtre, en vertu de l'arrêté préfectoral concernant l'exécution de la loi du 21 mai 1836;

Considérant qu'il constate que cette contravention résulte de ce qu'ils n'avaient pas encore effectué l'élagage des buissons ou des arbres qui leur appartiennent le long de divers chemins vicinaux de cette commune, et que cet acte leur a été individuellement notifié avec citation; — Qu'en les renvoyant donc de la poursuite, sur l'unique motif qu'il n'énonce pas la véritable date de l'arrêté du préfet dont il s'agit, et que, par suite, cet arrêté n'existe pas à la date qu'il lui a donnée, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 4 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

règlement municipal, sous le prétexte que le fait reproché au prévenu n'est pas compris dans la citation qui lui a été donnée, lorsque cette citation énonce sommairement l'objet de la plainte, en se référant, d'ailleurs, au procès-verbal (Crim. cass. 7 août 1829) (1); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la citation donnée à un prévenu, en matière de police municipale, soit détaillée ni précédée de la copie du procès-verbal dressé à l'occasion de la contravention; qu'il suffit qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se défendre: qu'ainsi, une citation par laquelle un individu est assigné à comparaître devant le tribunal de police pour avoir contrevenu à un article déterminé d'une ordonnance de police locale, *dont il sera du tout donné lecture à l'audience*, est valable (Crim. cass. 23 avr. 1831) (2); — 4° Que de ce que l'avertissement donné pour paraître devant le tribunal de simple police ne spécifierait pas précisément la contravention qui a motivé la condamnation, il ne saurait en résulter une ouverture à cassation, l'observation des délais prescrits par l'art. 146 inst. crim. étant seule, pour la validité de la citation elle-même, prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 10 juin 1843) (3); — 5° Qu'à plus forte raison, il en est ainsi, si la citation en réparation d'injures, par exemple, énonce la plainte, mais sans indiquer le jour et le lieu où les faits se sont passés (Crim. cass. 21 janv. 1836) (4); — 6° Que, de même, une citation en simple police ne peut être annulée en ce qu'elle n'indique au prévenu ni le jour ni l'endroit où la contravention qui lui est imputée a eu lieu..., alors, d'ailleurs, qu'elle fait suffisamment connaître l'objet de la prévention (Crim. cass. 28 fév. 1839) (5).

710. Quant à la mention du *nom* du plaignant ou partie civile il a été jugé que le défaut d'indication n'emporte pas nullité (Crim. rej. 8 nov. 1810, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Dubois).

711. Il faut, sans nul doute, énoncer les noms du défendeur: autrement comment pourrait-il être cité et par quel moyen pourrait-on le reconnaître et le condamner? Mais il est également certain qu'il n'est pas besoin d'indiquer ses *prénoms*. En matière civile même, cette mention n'est pas exigée rigoureusement. Aussi a-t-il été décidé qu'on ne pouvait en tirer nullité, alors que le prévenu avait été indiqué par son nom et par sa profession: — « Attendu, porte l'arrêt, que le réclamant a été désigné sous son nom et sa profession; que de l'omission de son prénom, il ne peut résulter aucun vice capable de faire prononcer la nullité du jugement attaqué, dès qu'il n'a pu y avoir de doute sur la personne » (28 oct. 1808, C. C., ch. crim., MM. Vermeil, pr., Lefessier, rap., aff. Demunck).

712. La prohibition portée par l'art. 1037 c. pr., de faire

(1) (Min. pub. C. Gosselin.) — LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, qui autorise les corps municipaux à prendre des arrêtés sur les objets confiés à leur surveillance par la loi du 24 août 1790; — Vu les art. 600 et 606 c. du 3 brum. de l'an 4; les art. 154, 145 et 174 c. inst. crim.; — Attendu, sur le deuxième chef du jugement attaqué, relatif à la contravention au règlement de police du maire de Louviers, que la citation donnée au prévenu, dans l'espèce, énonçait sommairement l'objet de la plainte, et qu'en outre, elle se référait au procès-verbal, dans lequel était énoncé, non-seulement le premier fait de dépôt de fumier, reproché a Gosselin, mais encore l'enlèvement du fumier, à une heure autre que celle qui était prescrite par l'arrêté du 13 août 1822; — Attendu que le ministère public, dans les conclusions par lui prises devant le tribunal de police, a formellement requis l'application d'une peine à la contravention résultante de cet enlèvement; — Attendu que le fait, matière des conclusions, était énoncé au procès-verbal; — Attendu, dès lors, que le tribunal de police de Louviers ne pouvait se dispenser de statuer sur ce chef, sous le prétexte qu'il n'était point compris dans la citation; et qu'en décidant que cette énonciation était indispensable pour motiver la poursuite, quant à ce point, il est contrevenu aux dispositions des art. 145, 154 et 169 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse, en ce qui touche le deuxième chef relatif à l'enlèvement des fumiers, le jugement du tribunal de police de Louviers, du 3 juill. dernier.

Du 7 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Crouseilhes, r.

(2) (Min pub. C. Audebaud.) — LA COUR; — Vu les art. 408, 413, 145 et 146 c. inst. crim.; — Attendu que ces deux derniers articles déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contravention de police, et que le second n'attache la peine de nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé; qu'il suffit conséquemment, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se justifier, et qu'il n'est point prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui; — Et attendu que, dans l'espèce, Guillaume Audebaud fut cité par exploit de l'huissier Aldeguède, en date du 28 fév. dernier, à comparaître, le 5 mars suivant, devant le tribunal de simple police du canton de Gaillac, pour avoir, suivant procès-verbal dressé par le commissaire de police du même lieu, contrevenu à l'art. 9 de l'ordonnance de police du maire de cette ville, du 1er janv. 1831, dont (porte cet exploit) il lui sera du tout donné lecture à l'audience; que cette citation satisfait pleinement à la disposition des art. 145 et 146 c. inst. crim.; d'où il suit qu'en l'annulant et en relaxant le prévenu, sous le prétexte qu'elle n'est point libellée; que copie du procès-verbal en question ne lui a pas été signifiée, et que, dès lors, il ignorait les raisons pour lesquelles le ministère public le poursuivait, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, prononcé une nullité qui n'est point établie par la loi, et violé les articles précités; en conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Gaillac, du 5 mars dernier.

Du 23 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Rives, rap.-Gartempe, av. gén.

(3) (Evin C. min. pub.)—LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de ce que l'avertissement en vertu duquel le sieur Evin comparut devant le tribunal de simple police ne spécifiait pas précisément la contravention qui a motivé la condamnation prononcée: — Attendu que l'art. 146 c. inst. crim. n'admet pour nullité de la citation elle-même, que l'inobservation des délais par lui prescrits, et qu'il la déclare couverte quand elle n'a pas été proposée à la première audience, avant toute exception et défense; qu'au surplus, il résulte, en fait, du jugement attaqué, que le tribunal de simple police, devant qui l'avertissement donné au demandeur n'avait été le sujet d'aucune réclamation, ne statua sur la prévention qu'après avoir vérifié les lieux en présence des parties; — Qu'en ne s'arrêtant donc point au chef des conclusions sur ce point, le tribunal d'appel n'a fait que se conformer à l'article ci-dessus rappelé; — Rejette.

Du 10 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, f. f. de pr.-Rives, rap.

(4) *Espèce:* — (Leret C. Lebrec.) — Les époux Lebrec cités en simple police par les époux Leret « pour avoir dit à plusieurs reprises qu'ils avaient tué ou fait tuer un chien de garde et qu'ils l'avaient mangé, » demandèrent la nullité de la citation, comme n'indiquant pas le jour et le lieu où se seraient passés les faits. — Le 18 mai 1835, jugement du tribunal de simple police de Ducey, conçu en ces termes: « Attendu que, dans les contraventions, l'action publique et l'action civile se prescrivent par une année; — Attendu que l'action des époux Leret n'indique ni l'époque ni le lieu où les injures ont été proférées; qu'au contraire, elles auraient pour ainsi dire été proférées secrètement; qu'ainsi, par là, les époux Lebrec ont été mis dans l'impossibilité de se défendre: — Par ces motifs, annule la citation. » — Pourvoi par les époux Leret. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le fait de la plainte était suffisamment articulé dans la citation et qu'aucune loi n'exige que la citation indique le jour et l'heure où les faits dénoncés se sont passés; d'où il suit qu'en annulant la citation des époux Leret et en renvoyant les époux Lebrec de la plainte, le tribunal de simple police a, par le jugement attaqué, commis un double excès de pouvoir; — Casse.

Du 21 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Ricard, r.

(5) (Min. pub. C. Dutriaux.) — LA COUR; — Vu les art. 145 et 146 c. inst. crim.; — Attendu que ces articles, les seuls qui s'occupent des citations en manière de simple police, ne prescrivent aucune forme substantielle de la validité de ces actes; — Que le second ne permet de les annuler que lorsqu'elles ont été données à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par 3 myriam, et prescrit même au juge saisi de la prévention de ne prononcer leur nullité, dans ce cas, qu'autant qu'elle aura été proposée à la première audience avant toute exception et défense; — Qu'une citation satisfait donc pleinement au vœu des dispositions précitées, quoiqu'elle n'indique pas à la personne qui la reçoit le jour et l'endroit où le fait dont elle est prévenue a eu lieu; — Qu'à plus forte raison celle dont il s'agit dans l'espèce est régulière et valable, puisqu'elle a traduit devant le tribunal de simple police de Montdidier Victoire Dutriaux, femme Bussy, et Catherine Dutriaux, femme Foullois, comme prévenues d'avoir commis la contravention prévue par le n° 10 de l'art. 471 c. pén. en s'introduisant, « au commencement de novembre dernier, sous le prétexte de grapiller des pommes, dans un pré appartenant à Germain Dutriaux, situé à Rollot, lieu dit le champ Berville, et gaulé et emporté lesdits fruits appartenant audit Dutriaux, ainsi que la preuve en sera faite à l'audience; » — D'où il résulte qu'en annulant cette citation, sauf au ministère public à citer de nouveau les coprévenues s'il y a lieu, et ce, par le motif qu'elle ne leur a pas nettement fait connaître l'objet de la prévention, et ne les a point mises, en précisant la date du jour de cet événement, à même de préparer leur défense et de produire leurs témoins à décharge, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 28 fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

aucune signification ni exécution les jours de *fête légale*, s'applique t-elle ici? Non. — V. Jour férié.

713. Quant à la forme de l'acte d'*appel*, elle est la même, aux termes de l'art. 174 c. inst. crim., que les appels des sentences des juges de paix en matière civile. — Il en est parlé au mot Appel criminel, nos 102 et suiv.

SECT. 2. — *Des citations et significations en matière de police correctionnelle : 1re instance et appel.*

714. Le code du 3 brum. an 4 avait réglé très-brièvement la forme des citations en matière correctionnelle dans ses art. 180 à 183. Le code d'instruction criminelle, sauf quelques modifications, en a reproduit la disposition dans ses art. 182, 183, 184, ainsi conçus : « Art. 182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence..... soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsable du délit, par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers..., etc. » — « Art. 183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal; la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. » — « Art. 184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui sera prononcée par défaut contre la personne citée.... »

715. Aux termes de l'art. 182 précité, il y a deux modes de faire comparaître le prévenu en matière correctionnelle : l'un est le *renvoi* fait par les chambres de mise en accusation ; l'autre, la *citation* directe. A l'égard du premier mode, V. Compét. et Inst. crim. — On ne doit s'occuper ici que de la citation et des formes qu'elle doit revêtir.

716. D'après l'art. 183 précité, la partie civile, lorsqu'elle cite directement le prévenu, est tenue de faire *élection de domicile* dans la ville où siége le tribunal, alors même que ce lieu ne serait celui ni de son domicile ni de sa résidence ordinaires. — On aperçoit facilement l'intention du législateur : il veut, pour accélérer la procédure et épargner les frais, que la partie civile fasse cette élection de domicile, afin que toutes les significations qui la concernent y soient faites, tant de la part du ministère public que du prévenu. Faute par elle d'avoir rempli cette formalité dans l'acte de citation, elle serait non recevable à se prévaloir, ainsi que le fait remarquer M. Legraverend, t. 2, p. 384, du défaut de notification des actes qui pourraient l'intéresser. Il est hors de doute que l'élection de domicile rend complétement superflu la mention du domicile *réel* de la partie plaignante. Cependant en matière civile, la question est controversée (V. nos 228 et suiv.).

717. Par qui doit être fait et signifié l'exploit de citation? Il doit l'être par le ministère d'un *huissier*, bien qu'ici, à la différence de ce qui est établi par l'art. 145 en matière de simple police, la loi n'en contienne pas la disposition. De plus, en cette matière, les notifications peuvent être faites par les *gendarmes*. — C'est ce que porte l'art. 1 de la loi des 5-15 pluv. an 13, relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle, qui porte : « Les citations, notifications et généralement toutes significations à la requête de la partie publique, en matière criminelle ou de police correctionnelle, seront faites par des huissiers audienciers des tribunaux, établis dans les lieux où elles seront données, ou par des huissiers des tribunaux de paix : en conséquence, il ne sera jamais alloué de frais de transport aux huissiers, à moins toutefois qu'ils n'aient été chargés, par un mandement exprès du procureur général et du procureur impérial..., chacun en ce qui le concerne, de porter, hors du lieu de leur résidence, lesdites citations, notifications ou significations ; elles pourront aussi être données par les *gendarmes*. »

718. En ce qui touche les délits *forestiers*, l'art. 182 donne le droit de faire les citations à l'inspecteur, sous-inspecteur et aux gardes généraux. — Tout ce qui est relatif à la poursuite et à la procédure en cette matière est traité vo Forêts, nos 493 et suiv. — Nous nous bornerons à faire remarquer ici, avec un arrêt, que par cela même que l'art. 182, combiné avec l'art. 173 c. for., indique nommément les trois classes de personnes qui ont le droit de donner les citations, toute notification faite, à la requête de l'administration forestière, par un individu qui ne ferait aucune mention de sa qualité et se bornerait à indiquer son nom, serait nulle (Toulouse, 27 déc. 1826) (1).

719. Il existe d'autres administrations publiques, qui, ayant leurs lois spéciales, telles que les régies des *douanes*, des *contributions indirectes*, de la *pêche fluviale*, ont le droit également de poursuivre en leur nom les délits qui les concernent, et de faire à cet égard, par l'intermédiaire de leurs agents, toutes les citations et notifications nécessaires. Il n'en est pas parlé ici (V. Douanes, nos 922 et suiv.; Impôt, Pêche fluviale). Enfin, il existe d'autres délits, dans des matières particulières qui, étant également régies par des lois spéciales, ne sont pas traités ici. — V. Chasse, nos 361 et suiv., — Garde nationale, — Voirie.

720. Ce n'est que sur une *citation* qu'un individu peut être condamné (V. nos 695, 697 et suiv.). Et il a été jugé que celui qui ne comparaît devant un tribunal de répression qu'en qualité de partie civile, et contre lequel le ministère public n'a pris aucunes réquisitions, ne peut être reconnu coupable d'un délit ou contravention, et condamné à une peine (Crim. cass. 6 mai 1847, aff. Haran, D. P. 47. 4. 10).

721. Mais ici, comme en matière de simple police, si le prévenu *comparaît volontairement*, le tribunal pourra statuer. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 182 c. inst. crim., aux termes duquel, en matière correctionnelle, le tribunal est saisi, soit par renvoi, soit par citation directe, ne présente point une disposition restrictive, et ne fait point obstacle à ce que le prévenu soit valablement et régulièrement jugé sur sa comparution volontaire et spontanée (Crim. cass. 18 avr. 1822, aff. Burlin et Chastin, V. Compét. crim., no 482; Pau, 24 déc. 1829) (2).

---

(1) (Gastrié de Gudanes C. forêts.) — LA COUR; — Attendu que les intimés ont été cités devant la cour par un exploit à eux signifié par un certain Pierre Eychenié, re-idant à Tarascon, lequel ne s'est donné aucune qualité dans cet acte, et qui, par conséquent, n'a nullement fait connaître le titre ou les fonctions qui lui donnaient le droit de faire cette signification, que par l'omission d'une formalité aussi importante, l'une des dispositions prescrites, à peine de nullité, par l'art. 61, a été manifestement violée; d'où il suit que ledit exploit est nul et doit être déclaré tel, selon les conclusions principales des parties de Guireau (d'Atrié), ce qui dispense la cour de procéder plus avant et d'examiner le mérite de l'appel relevé par le ministère public près le tribunal de première instance séant à Foix; annule la licitation en appel à la requête de l'administration forestière par un individu qui s'est dit seulement Pierre Eycherié, à la résidence de Tarascon.

Du 27 déc. 1826.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. d'Aldéguier, pr.

(2) (Forêts C. Larazet et autres.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce que la copie de la citation donnée aux prévenus étant nulle, par défaut d'indication du tribunal devant lequel ils devaient comparaître, et le premier juge n'ayant pu, dès lors, prononcer, puisqu'il n'avait pas été valablement saisi, la cour ne peut non plus statuer sur l'appel, parce que les prévenus seraient privés du bénéfice des deux degrés de juridiction que la loi assure aux citoyens, en matière correctionnelle comme en matière civile; — Attendu, en droit, que l'art. 182 c. inst. crim., qui détermine la manière de saisir les tribunaux correctionnels, n'est pas conçu en termes restrictifs; que la citation n'a d'autre objet que d'avertir le prévenu des faits qui lui sont imputés, du tribunal devant lequel il est appelé, et du jour où il devra s'y présenter, afin qu'il soit à même de proposer sa défense, que cet objet se trouve rempli lorsque le prévenu se présente, n'eût-il pas même été cité; que sa comparution suffit, par conséquent, pour saisir le tribunal; que, d'ailleurs, elle fait légalement présumer qu'il a reçu une citation, et qu'elle est régulière; — Au surplus, que les formes des citations devant les tribunaux correctionnels sont déterminées par les art. 183 et 184 c. précité, et qu'on ne peut leur appliquer les dispositions du code de procédure, relatives aux exploits d'ajournement; que l'énonciation dont les prévenus relèvent l'omission n'est pas au nombre de ces formes; qu'enfin ces articles n'attachent pas la peine de nullité à l'observation des formalités qu'ils prescrivent, et qu'aucune nullité ne peut être prononcée par le juge, si elle n'est établie par la loi; — Attendu, en fait, que les prévenus se sont présentés devant le tribunal de Saint-Sever, sur la citation qui leur avait été donnée; qu'ainsi ce tribunal fut saisi, qu'il a pu connaître de la cause, et qu'il a prononcé; que, par suite, le premier degré de juridiction a été épuisé, et que la cour doit statuer sur l'appel porté devant elle; — Sur les deuxième et troisième moyens, pris : 1o de ce que le fait de la prévention constituant, d'après les conclusions prises devant le tribunal de Saint-Sever, par l'administration forestière, un délit de grande voirie, dont la répres-

722. Quant aux *formalités* que doivent contenir les citations, les art. 183 et 184 n'en citent que deux : 1° l'énonciation des faits; 2° l'indication du délai pour comparaître. Après avoir examiné ces deux dispositions, on exposera l'état de la jurisprudence sur l'utilité ou la nécessité des autres énonciations, telles que l'indication du tribunal qui doit statuer, la désignation du prévenu par ses noms et prénoms, le mode de signification à personne ou domicile, et de remise des copies. Faisons remarquer tout d'abord qu'il faut admettre ici, comme une règle certaine, qu'il n'y a nullité que lorsque les irrégularités commises pourraient être considérées comme substantielles au droit de défense. Telle est aussi l'opinion de M. Morin, v° Citation. Et à cet égard, il faut distinguer les formalités substantielles de celles qui n'ont pas ce caractère. — V. n°s 48, 154, 163 et suiv.

723. En ce qui touche le *libellé* ou la mention des griefs, l'art. 183, on l'a vu, se borne à exiger que « la citation énonce les faits et tienne lieu de plainte. » — D'abord, il faut remarquer, avec un arrêt, que, quoique cette disposition ne soit pas prescrite *à peine de nullité*, elle ne doit pas moins être considérée comme *substantielle*, parce qu'il est de principe, en matière de procédure civile ou criminelle, que toute personne citée en justice doit être mise à même de connaître, par l'acte en vertu duquel elle est appelée devant le juge, les faits sur lesquels elle aura à répondre, afin de pouvoir préparer sa défense. L'observation de cette formalité est surtout rigoureusement nécessaire lorsque cette citation a été donnée *directement*, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, et qu'elle n'a été précédée d'aucun procès-verbal ni d'aucun acte d'information faits contradictoirement avec l'inculpé, et d'où il résulte qu'il a eu connaissance de l'objet de l'inculpation dirigée contre lui (Crim. rej. 29 juin 1838, aff. Laurent, v° Dénonciat. calom., n° 44).

724. En second lieu, cette obligation n'est-elle imposée qu'à la *partie civile* ou plaignante? Oui, si l'on ne consulte que la construction grammaticale de la phrase, où il n'est fait mention que de cette partie et non du *ministère public*. Et il a été jugé, dans ce sens, que l'art. 183 c. inst. crim., non prescrit d'ailleurs à peine de nullité, n'impose qu'à la partie civile, et non au ministère public, l'obligation d'énoncer les faits dans la citation donnée au prévenu (Crim. rej. 20 janv. 1826, aff. Laprotte, V. n° 727-2°).—Par la raison ci-dessus déduite, il nous semble impossible d'admettre cette solution. Tel est aussi l'avis de MM. Legraverend, t. 2, p. 384; Bourguignon, sur l'art. 183; Morin, v° Citation; Carnot, sur l'art. 183. — Ce dernier fait remarquer avec raison que, dans l'espèce ci-dessus, il existait contre le pourvoi une fin de non-recevoir insurmontable, tirée de ce que le prévenu s'était présenté sur la citation et avait défendu au fond sans invoquer la nullité. D'ailleurs, l'art. 183 a deux dispositions qu'il ne faut pas confondre : la première relative à la partie civile seule, et qui lui impose l'obligation d'élire domicile dans la ville où siége le tribunal; la seconde, qui est générale, et qui exige que la citation énonce les faits et tienne lieu de plainte.

725. Que faut-il entendre par ces mots : *énonciation des faits*? Suffit-il d'énoncer le fait matériel en substance? faut-il, de plus, le préciser, le qualifier, en indiquant soit le délit imputé, soit la disposition pénale applicable? M. Morin, v° Citation, pense que l'imputation doit être précisée de telle sorte que le prévenu puisse voir, dans la citation même, et le fait matériel qui lui est imputé et le caractère attribué à ce fait, par la raison qu'il pourrait avoir à contester la réalité de l'un et de l'autre. — La jurisprudence, comme on le verra, n°s 727 et s., n'impose pas, et avec raison selon nous, cette obligation rigoureuse à la partie plaignante. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'est pas besoin d'indiquer la *loi pénale* applicable (Crim. cass. 19 déc. 1834, aff. Rebrochet, V. n° 726).

726. Il faut remarquer, en deuxième lieu, que si la loi exige l'énonciation des faits, elle ne demande pas l'exposé des *moyens*, comme la loi civile (c. pr. 61). — Donc, ainsi que cela été jugé, cet art. 61, qui exige que tout exploit contienne l'objet de la demande et l'indication sommaire des moyens, n'est pas applicable aux citations en matière correctionnelle (Crim. cass. 19 déc. 1834) (1).

727. Voyons maintenant, en ce qui touche cette obligation d'énoncer les faits, l'état de la jurisprudence. Il est certain, en présence du laconisme de la loi criminelle et de l'absence de sanction à l'art. 183, que les tribunaux ne peuvent exiger beaucoup de sévérité, et qu'ils admettent, au contraire, avec facilité tous les équivalents. — Les juges, d'ailleurs, ne manqueront pas de remettre la cause, s'il leur paraît que le prévenu n'a pu préparer sa défense sur certaines circonstances qui seront révélées aux débats, ou même, sur la demande du cité, d'annuler la citation s'il leur paraît qu'on a voulu surprendre la bonne foi du prévenu. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les assignations en

---

sion n'appartient qu'au conseil de préfecture, le tribunal a dû se déclarer incompétent, comme il l'a fait; 2° de ce que, en tout cas, l'administration ne peut, en changeant ses conclusions sur l'appel, substituer à ce délit un délit de pêche, parce que ce serait encore priver les prévenus du premier degré de juridiction ; — Attendu que la poursuite avait pour fondement un procès-verbal constatant l'établissement, sans autorisation, d'un gord servant à la pêche; que ce gord y était signalé comme un appareil prohibé, nuisant au peuplement de la rivière où il était placé ; que le fait de la prévention, ainsi déterminé, constituait un délit de pêche de la compétence des tribunaux correctionnels; que c'était, quant à l'application de la peine, et non pour la qualification du fait, que l'administration invoquait, par erreur de droit, les art. 27 et 42 ord. 1669, relatifs à la construction de gords qui gênent la navigation ; qu'ainsi, au lieu de se déclarer incompétent, le tribunal de Saint-Sever, qui n'était pas lié par les conclusions de l'administration, devait, en rectifiant la méprise où elle était tombée, prononcer les peines applicables au fait qui lui était déféré, et que son jugement doit être réformé pour ne l'avoir pas fait; que les nouvelles conclusions prises en appel par l'administration portent sur le même fait qui a été soumis au premier juge, et non sur un fait différent; qu'ainsi la cause a parcouru les deux degrés de juridiction, et que la cour doit prononcer comme eût dû le faire le premier juge; — Au fond : — Attendu qu'un gord, tel que celui que les prévenus ont établi, est évidemment un de ces appareils de pêche que l'art. 10, tit. 31, ord. 1669, proscrit comme nuisant au peuplement des rivières; que, s'il était constant que les prévenus ont fait usage de ce gord, ils seraient passibles des peines prononcées par cet article; mais que ce fait ne résultant pas du procès-verbal dressé contre eux, cet article ne peut, sous ce rapport, recevoir d'application à l'espèce ; qu'elle rentrerait dans les dispositions de l'art. 25 même titre, qui punit des mêmes peines ceux qui sont trouvés saisis d'engins prohibés; mais que cet article est compris dans l'abrogation générale prononcée par l'art. 83 c. pêche fluv., de toutes les lois antérieures sur cette matière; que, pour savoir si le fait poursuivi comme délit a ce caractère, c'est la loi existante lors du jugement qu'il fallait consulter, et non celle qui était en vigueur lorsque ce fait a eu lieu; que l'art. 24 c. précité ne défend l'établissement des barrages sur les rivières, qu'autant qu'ils empêchent entièrement le passage du poisson; que le procès-verbal dressé contre les prévenus n'établit pas que celui qu'ils ont construit produise cet effet; qu'ainsi le fait qui leur est reproché ne constitue pas un délit, puisqu'il n'est défendu par aucune loi, et qu'ils doivent, par conséquent, être renvoyés de l'action dirigée contre eux ; — Par ces motifs, vidant le renvoi qui lui a été fait par la cour de cassation, et, disant droit sur l'appel de l'administration forestière envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Sever, le 27 oct. 1827; — Dit avoir été mal jugé, bien appelé; — Réforme ledit jugement ; — Et, procédant par nouveau, relaxe les prévenus des poursuites dirigées contre eux et condamne ladite administration aux dépens, etc.

Du 24 déc. 1829.-C. de Pau, ch. corr.-M. de Charitte, pr.

(1) (Forêts C. Rebrochet.) — LA COUR ; — Vu l'art. 183 c. for. ; — Attendu qu'aucune loi n'exige, pour la validité des citations en matière correctionnelle, qu'elles contiennent les conclusions du demandeur ou l'indication de la loi pénale invoquée ; — Qu'à la vérité, l'art. 61 c. pr. exige que tout ajournement en matière civile contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; mais que cette disposition n'est point applicable aux citations en matière correctionnelle, pour la validité desquelles il suffit, d'après l'art. 183 c. inst. crim., qu'elles énoncent les faits; — Attendu que, par exploit du 2 nov. 1833, régulier, d'ailleurs, en sa forme, M. Rebrochet a été cité devant le tribunal de police correctionnelle de Nantua, à la requête de l'administration des forêts ; que, si la copie de la citation délivrée au prévenu ne contenait pas l'énonciation du fait, il avait reçu en même temps copie, conformément à l'art. 172 c. for., du procès-verbal dressé contre lui ; que cette copie lui faisait clairement connaître le fait pour lequel il était cité et satisfaisait au vœu dudit art. 183 c. inst. crim. ; que, cependant, le tribunal de Bourg a déclaré nulle la citation donnée à Rebrochet, sous le prétexte qu'elle ne contenait ni les conclusions du demandeur, ni l'indication de la loi pénale invoquée, en quoi il a faussement appliqué l'art. 61 c. pr., violé l'art. 183 c. inst. crim., et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 19 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Vincens, r.

police correctionnelle n'étant assujetties, quant à l'énonciation de l'objet des poursuites, à aucune formalité spéciale, il suffit que cette énonciation soit indiquée et qu'elle résulte du procès-verbal pour que le vœu de la loi se trouve en tout cas rempli (Crim. cass. 17 sept. 1841, aff. Palu, V. Or et Argent); — 2° Que la citation donnée à la requête du ministère public, après une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, à un individu prévenu d'habitude d'usure et d'escroquerie, n'est pas nulle, par cela seul qu'elle n'énumère pas les faits constituant ces deux délits; la citation se référant nécessairement à l'ordonnance de renvoi qui mentionne les faits, l'accusé n'est pas fondé à soutenir qu'il ne les connaissait pas, surtout si, dans l'intervalle des premières poursuites à la citation, il a été fait des actes d'instruction qui ont donné au prévenu une entière connaissance des faits qu'on lui imputait (Crim. rej. 20 janv. 1826, MM. Portalis, pr., Cardonnel, rap., aff. Laprotte C. min. pub.); — 3° Que, de même, la loi n'exige pas que la citation en police correctionnelle contienne l'articulation et l'énumération de chacun des faits dont l'ensemble forme le délit d'habitude d'usure; qu'il suffit que l'ordonnance de la chambre du conseil, dont copie est donnée au prévenu, énonce le délit de manière à ne laisser aucune incertitude, pour que le tribunal soit saisi (Crim. cass. 20 oct. 1826)(1); — 4° Que lorsque les faits qui ont donné lieu à la citation d'un individu, comme complice, ont été l'objet d'une instruction judiciaire, contradictoire avec lui, il n'est pas nécessaire que, conformément à l'art. 183 c. inst. crim., la citation renferme l'articulation des faits constitutifs de la complicité (art. 60 et suiv. c. pén.) : en un cas pareil, il implique que cet individu a connu suffisamment la nature et le genre de complicité à lui reproché (Crim. rej. 29 juin 1838, aff. Laurent, V. Dénonciation calomnieuse, n° 44); — 5° Qu'à plus forte raison, il est suppléé à cette articulation et qualification des faits, lorsqu'en tête de la citation, il est donné copie d'un procès-verbal régulier, relatant les faits incriminés (Crim. cass. 20 fév. 1830, aff. Paponnet, V. n° 728-1°).

728. Lorsqu'il s'agit du délit d'*injures* ou *outrage*, il a été jugé, dans le même sens, 1° qu'il n'est pas nécessaire que la citation donnée à un individu, qui a injurié un garnisaire dans l'exercice de ses fonctions, et à l'occasion de ces mêmes fonctions, contienne l'articulation et la qualification des outrages ou injures, ainsi que le prescrit l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, l'art. 183 c. inst. crim. étant seul applicable lorsqu'il s'agit d'outrages ou d'injures commises envers des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, et punies par l'art. 224 c. pén.; que la simple énonciation du fait est suffisante : qu'il importe peu que, dans les débats, le délit ait perdu le caractère de publicité qui lui était attribué dans la citation (Crim. cass. 20 fév. 1830)(2); — 2° Qu'une citation donnée à la requête du ministère public à des prévenus, portant qu'ils sont traduits pour s'être rendus coupables de résistance avec violence et voies de fait envers un huissier agissant pour l'exécution d'un jugement, ou du moins pour s'être rendus coupables envers le même officier public d'outrage avec paroles, gestes ou menaces, et même avec violence, ces énonciations sont suffisantes pour sa validité; qu'en conséquence, cette citation ne peut être annulée, en ce qu'elle ne contient pas l'énumération des coups, blessures, menaces et violences détaillés dans le procès-verbal (Crim. cass. 3 juin 1830) (3); — 3° Que la citation dans laquelle le requérant déclare que sa conduite et son honneur ont été calomnieusement incriminés par les in-

---

(1) (Min. pub. *C.* Daucou.) — LA COUR; — Vu les art. 182 et 183 c. inst. crim.; — Attendu que la citation donnée à Daucou, le 5 juin dernier, devant le tribunal correctionnel d'Aurillac, à la requête du ministère public, contenait copie de l'ordonnance de la chambre du conseil, du 3 du même mois, qui avait déclaré Daucou prévenu du délit d'habitude d'usure et d'escroquerie pendant plusieurs années, et notamment pendant les trois dernières qui avaient précédé les poursuites dirigées contre lui; — Attendu que le tribunal correctionnel d'Aurillac avait reconnu, en fait, et qu'il résulte, d'ailleurs, de la procédure, qu'une information avait été faite contre Daucou; que ledit Daucou avait subli un interrogatoire, devant le juge d'instruction, sur tous les faits d'usure et d'escroquerie qui lui étaient imputés, par suite de l'information déja faite contre lui, et qu'il les avait connus parfaitement; que c'est après cet interrogatoire qu'intervint l'ordonnance de la chambre du conseil d'Aurillac, laquelle fut notifiée à Daucou, en même temps que la citation du ministère public devant le tribunal correctionnel; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, dont copie fut donnée au prévenu, énonçait le délit pour lequel il était poursuivi, de manière à ne laisser, à cet égard, aucune incertitude; — Attendu que le législateur n'a point exigé que la citation contînt l'articulation et l'énumération de chacun des faits, dont l'ensemble forme le délit d'habitude d'usure, et que ce délit était exprimé dans l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle, aux termes de l'art. 182 c. inst. crim., suffisait seule pour saisir le tribunal correctionnel; qu'en effet, d'après cet article, le tribunal correctionnel est saisi par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil, conformément aux art. 130 et 160 du même code, comme il est saisi, d'après les art. 182 et 183, combinés, par la citation directe, donnée, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile; — Attendu qu'en cet état de choses, le tribunal d'appel de Saint-Flour, en infirmant le jugement du tribunal d'Aurillac, qui avait déclaré valable la citation donnée à Daucou, à la requête du ministère public, le 5 juin, et en prononçant la nullité de cette citation, sous le prétexte qu'elle était contraire à l'art. 183, en ce qu'elle n'énonçait point les faits tenant lieu de plainte, a formellement contrevenu lui-même audit art. 183, puisque le défaut d'énonciation reproché n'existait pas, — Casse.

Du 20 oct. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Paponnet.) — LA COUR; — Vu les art. 224 c. pén., 183 c. inst. crim., 21 et 24 de l'arrêté du gouvernement du 16 therm. an 8; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par Rousselot, envoyé, comme garnisaire, au domicile de Paponnet, que, dans la journee du 30 octobre dernier, celui-ci l'a injurié et menacé, dans l'exercice de ses fonctions, et à l'occasion de cet exercice, d'abord dans sa maison, et quelques instants après sur un chemin public, à environ trois cents pas de cette maison; — Que ce procès-verbal, rédigé en conformité des dispositions de l'art. 24 de l'arrêté du gouvernement du 16 therm. an 8, a été corroboré, devant le tribunal de Rochefort, par les débats qui ont eu lieu à l'audience, quant aux outrages et menaces adressées par Paponnet à Rousselot dans sa propre maison; d'où il suit que ce tribunal a justement appliqué l'art. 224 précité c. pén. en condamnant Paponnet à une amende de 16 fr. et aux frais; — Attendu, néanmoins, que le jugement rendu sur l'appel, sans contester ou méconnaître les faits ci-dessus, a annulé les poursuites, sous prétexte que, par la citation donnée à Paponnet devant les premiers juges par le procureur du roi, cet individu était prévenu d'avoir *injurié publiquement Rousselot*, sans que, dans la citation, fussent *articulés et qualifiés* les outrages, provocations ou propos injurieux, en quoi il y a eu violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui exige, à peine de nullité de la poursuite, que ces faits soient *articulés et qualifiés*; — Attendu que, si le fait d'*injures* énoncé dans la citation a perdu, dans les débats qui ont eu lieu devant les premiers juges, le caractère de publicité qui lui avait été donné dans cette citation, il est résulté de ces débats un fait de même nature, mais modifié, et susceptible de l'application de l'art. 224 c. pén.; d'où il suit que ce dernier article étant seul applicable, il suffisait de la simple énonciation du fait, exigée par l'art. 183 c. inst. crim.; — Attendu, d'ailleurs, que la citation donnée par le procureur du roi n'était pas le seul fondement de la prévention; que cette citation était accompagnée du procès-verbal dressé par le garnisaire, ayant qualité et caractère, aux termes de l'arrêté du 16 therm. an 8, pour rédiger un acte de cette nature; — Que ce procès-verbal, légal et régulier, dont les premiers juges ont examiné et discuté l'autorité, contenait deux faits d'injure, l'un ayant eu lieu dans la maison de Paponnet, et l'autre sur la voie publique, le même jour, à trois cents pas de distance de cette maison; — Que les premiers juges étaient, par conséquent, saisis de la connaissance de l'un et de l'autre de ces faits; — Que s'ils n'ont constaté que les outrages et menaces faits dans l'intérieur de la maison du prévenu, il n'en était pas moins dans leurs droits, comme dans leurs devoirs, de reconnaître, dans ces outrages et menaces, le caractère de délit prévu et spécifié par l'art. 224 c. pén., ce qui nécessitait l'application des peines portées par cet article; — Que les juges d'appel, n'ayant méconnu ni contesté le fait, ont violé cet article et fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — Par ces motifs, casse.

Du 20 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Paucis Lacase, etc.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal correctionnel de Tarbes; — Attendu que la citation du 26 janvier 1830, donnée par le ministère public aux inculpés, énonçait que, le 6 octobre précédent, ils s'étaient rendus coupables de résistance avec violence et voies de fait envers J.-B. Duchan, huissier, demeurant à Arreau, agissant pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de Sajouslac, par le tribunal de commerce de Bagnères, le 11 avril 1820, contre Bernard Millasson, ou du moins de s'être rendus coupables le même jour envers le même officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, d'outrage par paroles, gestes ou menaces, et même violences; — Que ces énonciations suffisaient pour donner aux prévenus la connaissance des faits à eux imputés, sans qu'il fût nécessaire d'y joindre l'énumération des coups, injures, menaces et violences consignés dans le procès-verbal; — Que, dès lors, il avait été satisfait dans la citation, à la disposition de l'art. 183 c. inst. crim.; —

putations énoncées dans la dénonciation présentée au préfet et intitulée : « Vie privée du maire, réquisitions, chemins vicinaux, voie publique et abus d'autorité, » est valable (Crim. rej. 3 sept. 1831) (1); — 4° Qu'une citation en police correctionnelle, libellée en ces termes : « Attendu que lesdits... se seraient frauduleusement concertés pour faire naître dans l'esprit de... (la partie civile donnant citation) l'espérance illusoire d'un mariage que la fille C. (une des personnes assignées) avait le dessein de rendre, et qu'elle a rendu en effet chimérique, et pour, à l'aide des manœuvres frauduleuses par eux employées, soustraire la majeure partie de la fortune de... (le citant), donne assignation auxdits... pour se voir condamner, etc., » énonce suffisamment les faits sur lesquels doit se défendre le prévenu, et se trouve par suite régulière (Crim. rej. 14 juill. 1832, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. demoiselles Évrard et Gosset C. Duthuit); — 5° Que la citation donnée au prévenu, laquelle exprime « qu'il est assigné pour avoir à répondre aux inculpations qui sont à sa charge et desquelles il résulte que, tel jour, il a outragé par paroles, gestes et menaces, un commissaire de police dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par les art. 222 et 223, c. pén. » doit être considéré comme énonçant suffisamment les faits de la plainte, suivant le vœu de l'art. 183 c. inst. crim.; qu'il n'est pas nécessaire qu'une pareille citation spécifie, en outre, les faits particuliers d'où on induit qu'il y a eu outrage (Crim. cass. 6 avr. 1838) (2).

729. Cependant, il a été jugé : 1° que se borner à dire, dans une citation directe en diffamation, « que le prévenu aura à répondre sur les interpellations qui lui seront faites, » ce n'est pas se conformer suffisamment au vœu de l'art. 183 c. inst. crim., qui exige, dans de telles citations, l'énonciation des faits, avec l'indication de la loi dont on provoque l'application..., et cela quoique, dans la citation, on se référerait à une plainte qui aurait été déposée au greffe, mais sans que rien constatât ce dépôt (Crim. cass. 21 août 1835) (3); — 2° Qu'un exploit en matière correctionnelle n'est pas suffisamment libellé, et se trouve, par suite, nul, lorsque le prévenu d'outrages envers un maire est cité comme « prévenu d'avoir le... outragé par paroles tendantes à inculper l'honneur et la délicatesse de M. le maire de... et d'avoir ainsi outragé ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et à l'occasion de cet exercice. » Il est nécessaire, pour la validité de l'exploit, de spécifier les faits (Crim. rej. 23 juill. 1835) (4); — 3° Que l'obligation de qualifier les faits qui donnent lieu aux poursuites n'est que l'application d'un principe de *raison* et de *justice*; qu'elle est nécessaire à l'exercice du droit de défense, qu'elle lui est *substantielle* (Crim. cass. 7 déc. 1822, aff. Guise, V. Presse-outrage).

730. Quoi qu'il en soit, l'irrégularité de l'assignation introductive d'instance, résultant de l'insuffisance et du vague de l'indication des faits imputés au prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil et par cette assignation, ne peut être invoquée comme moyen de cassation de la condamnation, quand le prévenu s'est défendu au fond, en première instance et en cause d'appel, sans se prévaloir de cette irrégularité (Crim. cass. 16 mars 1837, aff. Legendre, V. Cassation, n° 1924-5°).

731. L'époque ou la *date* à laquelle les faits imputés ont été commis forme, sans doute, une partie intégrante du libellé.

Qu'ainsi, en décidant le contraire et en rejetant, par ce motif, la citation du ministère public, le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 183 précité; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, du 6 mai dernier, etc.

Du 3 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Faffe C. Pardé.) — LA COUR; — Attendu que, dans sa citation du 14 février dernier, Pardé déclarait que sa conduite et son honneur étaient calomnieusement incriminés par les imputations énoncées dans la dénonciation que les demandeurs avaient présentée au préfet du Loiret, et que ces imputations étaient consignées dans les parties de la dénonciation intitulées : *Vie privée du maire, réquisitions, chemins vicinaux, voie publique et abus d'autorité;* — D'où il concluait que ces imputations constituaient la dénonciation calomnieuse dont il demandait la répression; — Que, par là, il avait donné connaissance aux demandeurs, auteurs et signataires de la dénonciation, de ce dont il se plaignait, et par conséquent avait complétement rempli l'obligation d'énoncer les faits de la plainte, prescrite par l'art. 183 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 3 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. C. Oger.) — LA COUR; — Vu les art. 182, 183 c. inst. crim.; — Et attendu que les énonciations contenues dans la citation du 3 fév. 1838 n'avaient rien omis de ce qui était nécessaire à l'exercice du droit de défense; qu'elles faisaient suffisamment connaître au prévenu les faits qui lui étaient imputés; qu'elles en déterminaient le caractère, et que le vœu des articles précités se trouvait rempli; — Qu'en jugeant le contraire, et en annulant, dans toutes ses parties, ladite citation, le tribunal de Laval a commis un excès de pouvoir, faussement interprété l'art. 183 c. inst. crim., et, par suite, violé la disposition de cet article; — Par ces motifs, casse.

Du 6 avr. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(3) (Pitrat C. Sigand.) — LA COUR; — Vu l'art. 183 c. inst. crim. et l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que le sieur Sigand, en assignant directement le sieur Pitrat devant le tribunal de police correctionnelle, à raison de la diffamation dont il croyait avoir à se plaindre, devait insérer dans la citation une énonciation des faits dont il se plaignait, avec l'indication de l'article de la loi pénale dont il provoquait l'application, de manière que le sieur Pitrat, prévenu, connût clairement par cet exploit l'imputation dont il avait à se défendre; — Attendu qu'au lieu des énonciations explicites qu'il devait contenir, l'exploit indique seulement que le prévenu aura à répondre *sur les interpellations qui lui seront faites, et se réfère à* la plainte déposée au parquet, tandis que le dépôt préalable de cette plainte au parquet n'est pas constaté conformément aux art. 31 et 65 c. inst. crim., et que, d'ailleurs, rien ne pouvait obliger le prévenu à aller au parquet pour s'informer de la nature de la prévention portée contre lui; — Attendu, dès lors, que la citation donnée à la requête du sieur Sigand, pour saisir la juridiction correctionnelle de l'action par lui portée contre le sieur Pitrat, a été nulle, aux termes des articles précités; — Casse l'arrêt de la cour de Lyon (chambre correctionnelle), du 21 mai dernier.

Du 21 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Mérilhou, rap.

(4) *Espèce :* — (Min. pub. C. Pelletant.) — Pelletant avait été cité devant le tribunal correctionnel de Jonzac, comme prévenu « d'avoir, le 18 janv. 1835, étant au chef-lieu de la commune de Fontaine, outragé par paroles tendantes à inculper l'honneur et la délicatesse de M. le maire de la commune de Fontaine, et d'avoir ainsi outragé ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice. » — Pelletant demanda la nullité de la citation comme insuffisamment libellée. — Jugement de première instance, puis jugement sur appel du tribunal de Saintes, du 4 juin 1835, qui accueille cette nullité en ces termes : — « Considérant que l'art. 183 c. inst. crim. exige impérieusement que la citation énonce les faits constitutifs de la plainte; que, quoique cette disposition ne soit pas prescrite à peine de nullité, elle ne doit pas moins être rigoureusement observée sous cette peine, parce qu'elle est substantielle pour caractériser le délit dont on demande la répression; que c'est ainsi que la cour de cassation a interprété cet article dans son arrêt du 7 déc. 1822; — Considérant que, dans la citation dont il s'agit, on ne voit que la qualification d'un délit, et non pas les faits qui peuvent l'établir; — Par ces motifs, relaxe le sieur Pelletant, sans frais, des fins de ladite citation. »

Pourvoi par le ministère public. — 1° Violation de l'art. 183 c. inst. crim. L'obligation d'énoncer les faits dans la citation, a-t-il dit, ne comporte pas celle de les expliquer; il ne serait même pas sans inconvénients d'entrer dans des détails minutieusement circonstanciés, parce que, si leur exactitude parfaite ne se trouvait pas établie aux débats, il en pourrait résulter d'interminables controverses nuisibles à une bonne administration de la justice : — 2° Violation de l'art. 182 c. inst. crim., en ce que le tribunal de Saintes, au lieu d'annuler purement et simplement la citation, a relaxé le prévenu de l'action, sans qu'il y eût conclu, et a par là statué sur chose non demandée et commis un excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de cassation tiré de la prétendue fausse application de l'art. 183 c. inst. crim. : — Attendu que cet article, quant à l'obligation d'énoncer les faits dans la citation, s'applique aux citations données à la requête du ministère public, aussi bien qu'à celles qui le sont à la requête de la partie civile, et que, dans la citation arguée de nullité, les faits constitutifs de la prévention n'étant énoncés que par la qualification légale avec la mention de la date, ne sont pas énoncés d'une manière assez explicite pour remplir le vœu de la loi; d'où il suit que le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué l'article précité; — En ce qui touche le deuxième moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait relaxé le prévenu des fins de la plainte : — Attendu que ledit jugement reconnaissant la nullité de la citation, cette citation ne pouvait plus servir de base à la procédure, et que le prévenu était par là virtuellement et nécessairement délié des conclusions qui y étaient contenues; mais que cette disposition ne porte aucune atteinte à l'action publique, qui subsiste toujours, indépendante de la nullité de la citation déjà donnée, pour être ultérieurement exercée, suivant les règles de droit, comme si ladite citation n'avait jamais existé; — Rejette

Du 23 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Mérilhou, r.

Toutefois, ici encore, dans le silence de la loi, la jurisprudence montre peu de sévérité. Dès que le prévenu comparaît, même uniquement pour se plaindre de cette omission, on valide la citation. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'une citation n'est pas nulle en ce qu'elle donne au délit une date différente de celle portée au procès-verbal, alors d'ailleurs qu'elle énonce les faits de la prévention (seule condition exigée par la loi), et que le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits imputés. Et, dans un cas pareil, le procès-verbal, non détruit par la preuve contraire, donne à la poursuite une base suffisante (Crim. cass. 18 mars 1837) (1); — 2° Que, de même la citation qui indique, comme commis le 14, un délit qui l'a été le 13, n'est pas nulle, alors surtout que cette erreur n'existe pas dans le procès-verbal, et qu'elle n'a pu induire le prévenu en une erreur réelle (Crim. cass. 11 mars 1837 (2). — Conf. Paris, 8 juill. 1837 même aff., vº Amnistie, nº 73); — 3° Que l'énonciation de la date précise du délit n'est pas exigée à peine de nullité dans les citations devant les tribunaux correctionnels; que, spécialement, la citation qui, en matière de chasse, énonce l'année et le mois du délit sans fixer le jour, n'est pas nulle, si ce jour est désigné dans le procès-verbal qui constate le délit, et bien que ce procès-verbal n'ait point été notifié au prévenu (Colmar, 28 janv. 1846, aff. Meyer, D. P. 46. 4. 276); — 4° Que la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel le rend non recevable à exciper d'une irrégularité contenue dans la citation, telle que le défaut de date, cette date n'étant point une formalité substantielle de la citation (Crim. cass. 30 janv. 1846, aff. Combes, D. P. 46. 1. 101); — 5° qu'au surplus, dans un cas pareil, le prévenu n'est pas recevable à en exciper pour la première fois devant la cour suprême, attendu que cette circonstance ne l'empêchait pas d'opposer devant les juges du fond le moyen tiré de la prescription de tout ou partie desdits faits, s'il avait cru en avoir le droit, sauf à la partie publique ou à la partie civile tous moyens contraires (Crim. cass. 16 mars 1837, aff. Legendre, V. Cassation, nº 1924-5°).

732. On a jugé, d'après la règle ci-dessus : 1° que l'omission, dans la citation, de la date de l'exploit ou du jour de la signification, n'est pas une cause de nullité, alors que le prévenu s'est présenté, par le ministère d'un avocat, au jour indiqué, pour proposer ce moyen de nullité. Ici ne sont pas applicables les formes des exploits en matière civile (Crim. cass. 25 janv. 1828) (3); — 2° Qu'au surplus, en matière criminelle, l'existence de la date des exploits étant suffisamment reconnue par la comparution du défendeur, celui-ci n'est pas recevable à opposer le défaut d'enregistrement, surtout pour la première fois en appel (Crim. rej. 13 niv. an 5, M. Brun, rap., aff. Aubertin); — 3° Que, sous le code de l'an 4 et en appel, une erreur dans la cédule sur la date du jugement frappé d'appel n'est point une cause de nullité, s'il n'y a pu y avoir incertitude sur le jugement objet de l'appel, et alors surtout que l'intimé n'avait élevé aucune réclamation (Crim. rej. 20 mai 1808, M. Carnot, rap., aff. Reiss; V. cependant Paris, 4 mai 1829, aff. Caron, vº Jugement par défaut).

733. Quant au *délai* pour comparaître, reproduisons l'art. 184; il porte : « Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. » — Inutile de dire que ce délai de trois jours doit être *franc*, selon le principe général (V. Délai, nºs 22 et suiv.); et qu'il ne change pas, alors même que la personne citée demeurerait dans le lieu où siége le tribunal.

734. Il importe de remarquer la différence de cette disposition avec celle de l'art. 146, qui porte le même délai pour la citation devant le tribunal de simple police : tandis que ce dernier article déclare qu'en cas d'inobservation, il y aura nullité tant de la *citation* que du jugement qui interviendrait; l'art. 184 ne prononce ici la nullité que du *jugement par défaut* qui serait prononcé contre la personne citée. — La jurisprudence, appliquant cette disposition, a donc dû décider : 1° que la citation sans date ou à un délai trop court, n'est pas nulle en matière correctionnelle; que le jugement, s'il était intervenu par défaut, pourrait seul être annulé (Crim. cass. 15 fév. 1821 (4). — Conf sur renvoi, Metz, 4 juin 1821, V. Prescription); — 2° Que, de même,

---

(1) (Min. pub. *C.* Mellier.) — LA COUR; — Vu les art. 154 et 183 c. inst. crim.; — Attendu que, s'il existe une différence entre le rapport du garde champêtre qui indique le 31 août comme le jour où aurait été commis le délit imputé, et la citation d'après laquelle ce même délit aurait été commis le 1er septembre, cette différence ne saurait vicier de nullité la citation, puisque l'art. 183 c. inst. crim. exige seulement que les citations énoncent les faits, et que celle dont il s'agit imputait aux frères Mellier d'avoir chassé en plaine sur le terroir de Saint-Riquier, avec des fusils doubles, en temps prohibé; — Que l'erreur portant sur la différence d'un seul jour pouvait d'autant moins tromper le sieur Mellier sur le fait imputé, qu'il résulte du procès-verbal que l'un des deux frères avait été reconnu et interpellé par le garde champêtre; — Et attendu que ce procès-verbal, tant qu'il n'avait pas été détruit par la preuve contraire, donnait à la poursuite une base suffisante pour établir le débat; — Attendu, toutefois, que l'arrêt attaqué a renvoyé le sieur Mellier de la plainte, sur le motif que cette différence d'un jour suffisait pour dénaturer la demande, et n'a pas fait état du procès-verbal, en quoi il a commis une violation des art. 154 et 183 c. inst. crim.; — Casse l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 26 déc. dernier.

Du 18 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Toupillier, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 183 et 154 c. inst. crim., portant, le premier que les citations en matière correctionnelle *énonceront les faits*, le second portant que les contraventions et délits pourront être prouvés par procès-verbaux et témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui; — Vu, enfin, l'art. 408 du même c. d'inst. crim., — Attendu que la citation donnée aux prévenus, touchant le délit de chasse, sans permis de port d'armes, était revêtue des formalités substantielles requises pour ces sortes d'actes, et satisfaisait au vœu de l'art. 183 c. inst. crim., puisqu'il désignait clairement la *personne citée et le fait*, objet de prévention; — Attendu que, si cette citation renferme une erreur de date, et présente comme ayant eu lieu le 14 septembre, un fait qui, selon le débat du procès, se serait passé le 13, cette erreur ne viciait pas la citation, et ne pouvait en rien dénaturer le fait de la poursuite énoncée en la citation; — Qu'il ne paraît pas même avoir été articulé que les prévenus, par cette différence de jour, eussent pu être induits en une erreur réelle; — Attendu, de plus, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que le délit imputé aurait été commis le 13; — Et attendu, qu'en cet état, le ministère public ayant demandé à faire entendre des témoins pour établir que le fait se serait réellement passé ce jour-là, la cour royale d'Amiens n'a point statué sur ces conclusions, par les motifs qu'elle ne pouvait juger que l'objet de la demande, et que le délit, présenté dans la citation comme ayant été commis le 14, n'aurait pas eu lieu ce jour-là, d'après le ministère public lui-même, qui devait, dès lors, se pourvoir par *une autre action*; — Et attendu qu'en décidant ainsi, la cour royale d'Amiens a violé les art. 154 et 183 c. inst. crim., et l'art. 408 du même code; — Casse.

Du 11 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Forêts *C.* Morin.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416, 182, 183 et 184 c. inst. crim.; — Attendu que ces articles déterminent expressément la forme dans laquelle les prévenus de délits doivent être cités en police correctionnelle; d'où il suit que les dispositions du code de procédure civile qui déterminent les formes des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 182 précité, sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçues dans des termes restrictifs, et qu'aucun autre article du même code ne défend aux parties de se présenter volontairement devant lesdits tribunaux sans citation préalable ou ordonnance de renvoi; — Que la comparution volontaire et spontanée des parties peut donc valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déféré se trouve placée dans leurs attributions;

Attendu que, dans l'espèce, le prévenu Jacques Morin avait reçu la copie de la citation à lui *donnée parlant à sa personne*, pour paraître, le 23 juin, à l'audience du tribunal a Niort, puisque, ce jour-là, il y fit paraître un avocat qui représenta ladite copie en l'arguant de nullité dans sa forme, sur le motif que le jour de la signification avait été omis; — Que le code de procédure criminelle ne prononçait point de nullité dans ce cas; que, d'ailleurs, la comparution volontaire du prévenu en présence du poursuivant aurait valablement saisi le tribunal; qu'ainsi, la cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, en prononçant la nullité de la citation donnée audit Morin, a créé une nullité qui n'est point établie par la loi, commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — Casse.

Du 25 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Bernard, r.

(4) (Forêts *C.* Lemper.) — LA COUR; — Vu les art. 146, 184, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que si, d'après le premier de ces articles et en matière de simple police, la citation doit porter un délai prescrit, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut, il n'en est pas de même de l'art. 184 portant qu'en matière de police correctionnelle, il y aura au moins un délai de trois jours, outre

lorsque la citation à comparaître en police correctionnelle a été donnée à trop bref délai, on doit annuler, non pas cette citation, mais le jugement par défaut qui serait rendu (Crim. cass. 14 avril 1832, M. Ricard, rap., aff. N..... C. min. pub.); — 3° Que la nullité du jugement correctionnel, fondée sur le motif qu'il n'y a pas eu trois jours d'intervalle entre le jugement et la citation, n'entraîne pas la nullité de cette citation; qu'ainsi, la prescription du délit n'est acquise qu'autant qu'il s'est écoulé trois ans à compter de cette citation (Crim. cass. 2 avril 1819(1); 25 fév. 1819, M. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. publ. C. Gauthier). — Ainsi, telle est la conséquence qu'il faut tirer de cette disposition de la loi, c'est que la citation donnée même à un délai trop bref suffit pour interrompre la prescription, puisque cette citation ne peut pas être annulée, et qu'il n'y a que les actes nuls qui ne peuvent pas produire un pareil effet. — V. Prescription.

735. Il avait donc été jugé à tort que les tribunaux de police correctionnelle peuvent, même lorsque le prévenu fait défaut, prononcer la nullité de la citation, si les délais prescrits n'ont pas été observés : — « La cour; attendu qu'en prononçant la nullité d'une citation donnée à un délai plus court que celui réglé par l'art. 184 c. inst. crim., la cour prévôtale des douanes, séant à Florence, n'a violé formellement aucune loi, et qu'ainsi cette disposition de son arrêt ne peut donner ouverture à cassation; rejette » (15 nov. 1811, C. C., sect. crim., M. Rataud, rap., aff. douanes C. Cesledy).

736. Le prévenu n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'un jugement aurait été rendu contre lui sans citation préalable, alors que ce jugement, par le motif même de ce défaut de citation, ordonne une réassignation pour l'audience suivante (Crim. rej. 6 août 1807, M. Babille, rap., aff. Saulnier).

737. Il a été jugé que si le prévenu comparaît, il ne peut demander la nullité d'une citation donnée à trop bref délai, mais seulement le renvoi de la cause, renvoi que, suivant les circonstances, le tribunal peut accorder ou refuser (Crim. cass. 15 fév. 1821, aff. Lemper, V. n° 734-1°).

738. Le délai de trois jours fixé par l'art. 184 doit exister, d'après ce même article, entre la citation et le *jugement*. Cette locution est impropre : c'est entre la citation et le jour de la *comparution*, qu'il faut mettre cet intervalle. Et il est certain que si la citation avait été faite à moins de trois jours, le tribunal ne pourrait pas couvrir la nullité du jugement qu'il prononcerait sur une pareille citation, en retardant la prononciation de ce jugement au delà du terme de l'assignation. Telle est aussi la remarque de M. Legraverend, t. 2, p. 385.

739. En présence des termes impératifs de l'art. 184, le juge pourrait-il permettre d'*abréger* le délai, s'il y avait *urgence*, ainsi que l'autorise l'art. 146 en matière de simple police? — M. Carnot se prononce pour la négative.—Le silence de la loi favorise, sans doute, cette interprétation. Mais comment pouvoir refuser ici au juge un droit qui peut avoir bien plus d'importance qu'en matière de simple police ? Ne serait-ce pas le cas de s'en référer au principe général posé, à cet égard, par l'art. 72 c. pr.?

740. Si la citation est donnée à un délai *plus long* que celui porté par la loi, le prévenu est sans qualité, en thèse générale, pour se plaindre d'un état de choses qui lui laisse une plus grande latitude pour préparer ses moyens de défense (V. n°s 570 et suiv.). — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'une assignation lui a été donnée à plus long délai que celui de la loi (Crim. cass. 15 déc. 1808 (2); Crim. rej. 6 août 1807, M. Babille, rap., aff. Saulnier); — 2° Que, de même, en matière forestière, il n'y a pas nullité dans une citation donnée pour un délai plus considérable que celui fixé par la loi, et, par exemple, le 18 *janv.* pour comparaître le 30 *nov.* suivant (Orléans, 26 déc. 1842 (3); V. Forêts, n° 511); — 3° Que la citation en police correctionnelle, pour

---

un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée; — Que de cette disposition il résulte seulement que le prévenu cité devant un tribunal correctionnel, à un délai plus court que celui prescrit par cet art. 184, pourrait faire annuler la condamnation qui serait prononcée contre lui sans qu'il eût comparu sur une citation donnée à trop bref délai, et que, dans le cas de cette condamnation, il n'en devrait pas supporter les frais; mais que la citation ne perdrait pas son effet; — Que la loi ne permettrait pas d'en prononcer l'annulation; que le prévenu qui aurait comparu ne serait pas autorisé à en demander la nullité; qu'il pourrait seulement réclamer le renvoi de la cause, s'il ne lui avait pas été possible, dans le trop bref délai qui lui a été fixé, de préparer ses moyens de défense, et qu'il appartiendrait au tribunal d'accorder ou de refuser ce renvoi d'après les circonstances; — Que, dans l'espèce, le prévenu, cité devant le tribunal de Colmar, a comparu au jour fixé par la citation; qu'il n'a pas demandé un nouveau délai et la remise de la cause pour préparer sa defense, qu'il a requis la nullité de la citation et le renvoi des poursuites dirigées contre lui par l'administration forestière ; — Que si la cour de Colmar, saisie de l'appel du jugement qui avait accueilli ces demandes, trouvait que le prévenu n'avait pas joui du délai suffisant pour préparer sa défense, elle pouvait surseoir à statuer sur les poursuites et fixer au prévenu le délai qui aurait pu lui paraître convenable pour proposer et faire valoir ses moyens, mais qu'en confirmant ce jugement, elle s'en est approprié les vices;—Qu'elle a donc créé une nullité qui n'est pas établie par la loi; qu'en cela elle a violé les règles de sa compétence, ainsi que l'art. 184 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 15 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

(1) (Min. pub. C. Greillot.) — LA COUR; — Vu les art. 182, 183, 184, 408, 413 et 416 du code d'inst. crim.; — Considérant que ces articles ont déterminé toutes les formes dans lesquelles les prévenus de délits doivent être cités devant le tribunal de police correctionnelle; qu'aucun ne prononce la nullité de la citation, pas même lorsqu'elle aurait été donnée à trop bref délai; que seulement, dans ce dernier cas, l'art. 184 prononce la nullité de la condamnation qui interviendrait par défaut contre la personne citée; qu'il suffit donc que, par l'acte de citation, le prévenu ait été averti qu'il était appelé devant le tribunal correctionnel, pour répondre sur le fait qui lui est imputé; — D'où il suit que les dispositions du code de procédure civil relatives aux formalités des exploits, en matière civile, ne sont point applicables en matière correctionnelle; que, néanmoins, le tribunal correctionnel d'Auxerre, en confirmant, sur l'appel, le jugement du tribunal correctionnel de Joigny a annulé la citation donnée au prévenu, sur le motif que la copie qui lui en avait été délivrée ne contenait pas toutes les formalités prescrites par l'art. 61 c. pr.; que ledit tribunal a donc violé les règles de ses attributions en prononçant, par une fausse application dudit art. 61, une nullité qui n'existait pas d'après le code d'instruction criminelle ; — Casse, etc.

Du 2 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Régie des droits réunis C. Bucklaw.) — LA COUR; — Vu l'art. 32 du décret du 1er germ. an 13;—Considérant que les délais de trois jours, et d'un jour de plus par chaque deux myriamètres de distance du domicile de l'intimé au lieu où siége la cour d'appel de justice criminelle, n'ont été ainsi fixés par ledit art. 32 qu'en faveur du même intimé, et afin qu'il ait le temps nécessaire et convenable pour préparer ses moyens de défense; qu'il résulte de là que l'intimé serait bien fondé à se plaindre, si le délai entre l'assignation et la comparution sur l'appel était plus court que celui fixé par ledit article; mais qu'il n'est pas recevable à se plaindre d'un délai plus long, qu'il peut d'ailleurs abréger par la voie de l'anticipation sur l'appel; que néanmoins, dans l'espèce, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a déclaré l'appel de la régie nul, sur le seul motif que le délai de l'assignation sur l'appel donné par la régie à François Bucklaw excédait d'un jour celui fixé par l'art. 32 du décret du 1er germ. an 13; qu'en cela la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a faussement appliqué et violé cet article; — Casse, etc.

Du 15 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Forêts de la couronne C. Mathieu.) — LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité de l'action intentée par l'administration des forêts de la couronne : — Attendu qu'aux termes de l'art. 184 c. inst. crim., rendu applicable aux matières forestières par l'art. 187 c. for., il doit y avoir au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation; — Attendu que cette disposition spéciale a en tout à la fois pour objet de faciliter la prompte répression des délits et d'assurer la défense des prévenus; — Mais attendu que ni l'art. 184 précité, ni aucun autre texte de loi n'ont prononcé la peine de nullité contre la citation qui accorderait au défendeur, pour comparaître devant ses juges, un plus long délai que celui de trois jours; que cette nullité ne peut, dès lors, être suppléée; — Attendu, en fait, que la citation donnée le 18 janv. 1841 à Henri Mathieu, pour comparaître le 30 nov. suivant devant le tribunal de police correctionnelle de Montargis, est régulière en la forme ; — Qu'elle a donc mis le prévenu légalement en demeure de se présenter devant ses juges au jour indiqué; que celui-ci eût pu d'ailleurs, s'il l'eût jugé convenable à l'intérêt de sa défense, abréger la longueur exagérée du délai fixé pour la citation en sommant l'administration des forêts de venir à l'audience aussitôt après l'expiration du délai ordinaire de trois

comparaître à trois jours francs et en tant que besoin à toutes les audiences suivantes, ne saurait être annulée faute d'indication de jour fixe (Crim. cass. 5 fév. 1808) (1); — 4° Que, de même, sous le code du 3 brum. an 4, une citation en police correctionnelle ne pouvait pas être annulée sous le prétexte qu'il s'était écoulé plus de dix jours, à partir de la date de cette citation et de celle du visa du directeur du jury, jusqu'au jour où l'affaire avait été portée à l'audience (Crim. cass. 6 germ. an 10, M. Seignette, rap., aff. min. pub. *C.* Parqué-Pellé); — 5° Que, d'ailleurs, dans un cas pareil, il est loisible au prévenu d'*anticiper* ce délai trop long et de demander à être jugé auparavant (arrêts précités des 15 déc. 1808 et 26 déc. 1842; V. aussi solution conforme, pour les matières civiles, n°s 571 et suiv.).

741. Mais, il faut remarquer, à cette occasion, que s'il n'existe pas encore de citation contre le prévenu, l'affaire n'étant encore qu'à l'état d'instruction, celui-ci serait sans droit, sous le prétexte d'anticiper, de saisir lui-même le tribunal (Crim. cass. 1er déc. 1827) (2). — V. Compét. crim., n°s 486 et suiv.

742. Il a été jugé qu'un exploit de réassignation n'est pas assujetti à l'observation rigoureuse des délais ordinaires des assignations (Crim. rej. 6 août 1807, M. Babille, rap., aff. Saulnier). — V. n° 148, 517.

743. L'art. 184 exige que la nullité d'une citation à trop bref délai soit demandée à la *première audience*, et avant toute défense au fond, comme cela est établi également en matière de simple police (V. n° 704). Ces mots *première audience* signifient *première comparution* du prévenu. — V. Instruct. crim., Jugement par défaut.

744. L'exploit ou la citation doivent-ils indiquer le *nom* du prévenu? L'affirmative est incontestable, bien que la loi criminelle ne s'explique pas à cet égard; c'est là, en effet, une formalité substantielle, indispensable, sans laquelle un individu ne pourrait ni être assigné ni être condamné. Aussi la question ne se présente-t-elle pas formulée dans cette thèse générale. Il n'y a eu difficulté que sur le point de savoir si le prévenu était suffisamment désigné dans le cas, par exemple, où il n'est indiqué que par son nom soit *patronymique*, soit par son *prénom*. Ici les circonstances de chaque cause et surtout la comparution du prévenu servent de base à la décision des tribunaux. — C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une part, dans le sens de la nullité : 1° qu'est nulle l'assignation donnée à une mère pour son fils, lorsqu'elle a quatre fils et que la citation ne désigne pas celui qui est l'objet de la poursuite (Crim. cass. 16 prair. an 7, aff. Quetel, V. Responsabilité; V. aussi Forêts, n° 518); — 2° Que lorsque, dans le même domicile, il existe deux individus du même nom, le père et le fils, l'exploit qui ne porte que le nom patronymique, sans désigner la qualité de père ou de fils, est nulle, alors même qu'il aurait ajouté une qualification telle, par exemple, qu'*éditeur de tel journal* (Crim. rej. 29 août 1822) (3); — 3° Qu'est nulle la citation en police correctionnelle dans laquelle le prévenu n'est désigné que par son nom patronymique, sans prénom ni indication de domicile, lorsqu'il existe deux individus de ce nom attachés en la même qualité à une maison de commerce (Liége, 25 juill. 1834) (4); — 4° Que la signification d'un jugement par défaut, faite à une femme nommée Joséphine-Marguerite-Ange Giniès, épouse Levasseur, sous les noms de Joséphine Rieux, femme Levasseur, est nulle, comme contenant une fausse désignation de la personne, et ne fait pas courir les délais de l'opposition; et, qu'en cas pareil, il n'entre pas dans les attributions de la cour d'examiner les motifs qui ont déterminé les premiers juges à déclarer nulle une telle signification (Crim. rej. 18 avr. 1835, M. Vincent de Saint-Laurent, rap., aff. Levasseur); — 5° Que l'exploit contenant citation à fins civiles, devant un tribunal répressif, d'une société en nom collectif, pour diffamation, par exemple, doit désigner chacun des gérants de cette société individuellement; que, par suite, la citation faite à la société désignée sous sa raison sociale, n'a d'effet que contre celui des gérants qui est dénommé dans cette raison sociale, et est nulle à l'égard des autres; et que cette nullité n'est pas couverte par la signification d'un second exploit dénommant individuellement tous les gérants de la société poursuivie, si les faits qui servent de base aux poursuites ne sont pas énoncés dans le nouvel exploit (Crim. rej. 15 mars 1850, aff. Abounza, D. P. 50. 5. 216).

745. D'un autre part, il a été décidé dans le sens de la validité de l'acte, 1° que les nullités résultant du code de procédure ne sont pas applicables aux citations en matière correctionnelle; que, par suite, l'omission du nom de la personne qui a reçu la citation n'est pas une cause de nullité, et que cette nullité n'est surtout plus proposable si le prévenu a comparu sur la citation (Crim. cass. 18 nov. 1813) (5); — 2° Que l'omission, dans la citation

---

jours; — Qu'il suit de là que les premiers juges ont excédé leurs pouvoirs et violé les dispositions de l'art. 1030 c. pr. civ. en prononçant d'office la nullité de la citation prédatée; — Que c'est aussi à tort qu'ils ont par suite déclaré prescrit le délit imputé à Henri Mathieu, puisque l'action en réparation de ce délit, commis et constaté dans la journée du 25 oct. 1841, a été formée le 18 janv. 1842, c'est-à-dire dans les trois mois fixes par l'art. 185 c. for., et qu'aucune péremption n'était acquise au jour du jugement; — En ce qui touche l'action au fond : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal, etc.; — Par ces motifs, condamne Henri Mathieu à 18 fr. d'amende envers l'État, et à 9 fr. de dommages-intérêts au profit de l'administration des forêts de la couronne.

Du 26 déc. 1842.-C. d'Orléans.-MM. Vilneau, pr.-Seneca, av. gén.

(1) (Droits réunis *C.* Fragier.) — LA COUR; — Attendu que la citation donnée à Fragier au tribunal correctionnel, pour comparaître à la première audience qui aurait lieu trois jours francs après la date de la citation, et, en tant que besoin, à toutes les audiences suivantes, renfermait toutes les énonciations nécessaires pour que le cité pût comparaître et jouir de la latitude et du mode de défense prescrit par l'art. 184 c. du 3 brum an 4; — D'où il suit que la cour de justice criminelle du département de l'Ardèche, en déclarant nulle la citation donnée par la régie à Jean-Baptiste Fragier, par son arrêt du 22 décembre dernier, a faussement appliqué l'art. 182 dudit code, et sous ce second rapport créé une nullité qui n'est pas dans la loi, — Casse, etc.

Du 5 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(2) (Forêts *C.* Pierre Durand.) — LA COUR; — Donne acte de l'intervention; — Et y statuant ainsi que sur le pourvoi; — Vu l'art. 182 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes dudit article les tribunaux ne peuvent être saisis, en matière correctionnelle, que par le renvoi qui leur est fait d'après les art. 130 et 160 dudit code, ou par la citation donnée par la partie civile, par les agents de l'administration forestière, ou par le procureur du roi, et qu'en les déclarant saisis par la citation du prévenu, la cour royale de Montpellier, par son arrêt du 28 déc. 1824, a méconnu les règles de la procédure et expressément violé les dispositions de l'art. 182 précité; — Casse.

Du 1er déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, r.

Nota. Du même jour arrêt identique, aff. Bauzely.

(3) (Min. pub. *C.* Chausse-Blanche.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué a déclaré en fait que dès qu'il y avait deux personnes dénommées Michel Chausse-Blanche, savoir : le père et le fils aîné, la désignation de Michel Chausse-Blanche, propriétaire éditeur responsable de l'Écho de l'Ouest, ne suffisait pas pour faire connaître positivement à qui du père ou du fils aîné l'exploit avait été notifié; — Que dès lors la cour royale a pu apprécier ces circonstances et peser les considérations qui lui paraissaient indiquer que ce n'était pas à Michel Chausse-Blanche fils, éditeur responsable de l'Écho de l'Ouest, que la notification avait été faite; Qu'en jugeant d'après ces éléments de la conviction que, à l'égard de Michel Chausse-Blanche fils, il n'y avait ni plainte ni notification, elle n'a point violé la foi qui était due à un acte d'officier public jusqu'à inscription de faux et qu'elle n'a rien déclaré qui fût contraire à cet acte, et par conséquent n'a point contrevenu aux dispositions des art. 1317 et 1319 c. civ.;

Attendu, sur le second, moyen que le domicile de Michel Chausse-Blanche père et fils est déclaré le même à Rennes, rue de Bordeaux; que, dès lors, l'énonciation de ce domicile comme étant celui au quel l'exploit a été remis, devenait insuffisante pour indiquer à qui de Michel Chausse-Blanche père et fils la notification était faite; — Rejette.

Du 29 août 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Steenbruggen.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal ne désigne pas suffisamment l'individu qui a commis la contravention dont il s'agit, que la citation à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle et le jugement lui-même ne le désignent pas d'une manière plus précise; — Que, dans l'exploit d'appel, comme dans toutes les pièces de la procédure, le nom seul de Steenbruggen a été donné au prévenu, sans y ajouter aucun prénom ni faire aucune mention de son domicile; — Que d'après les explications données à l'audience, il paraît néanmoins avéré que deux Steenbruggen, dont l'un est domicilié à Bruxelles, et l'autre à Liége, sont attachés, en qualité de conducteurs de diligences, à la maison Vangend et comp.; — Qu'il résulte donc de ce qui précède une telle incertitude sur la personne assignée, qu'elle doit nécessairement entraîner la nullité de l'exploit.

Du 25 juill. 1834.-C. de Liége, ch. corr.

(5) (Forêts *C.* Thomas.) — LA COUR; — Vu les art. 182, 183 et 184

en police correctionnelle, des noms et prénoms du prévenu, n'est pas une cause de nullité, si d'ailleurs il est suffisamment désigné; qu'il en est ainsi, spécialement, si la citation se réfère à un autre acte où les noms et prénoms sont rapportés (Grenoble, ch. corr., 8 mai 1824, M. Paganon, pr., aff. Humbert *C.* Forêts); — 3° Que les règles tracées par le code de procédure pour la validité des assignations, et particulièrement celles qui concernent la désignation des parties, ne sont pas applicables aux assignations en matière criminelle ou en matière de délits forestiers; qu'en conséquence, la violation de ces règles n'emporte pas la nullité de la citation, dans le cas surtout où la comparution du prévenu prouve que l'inexactitude de l'exploit n'a pas empêché qu'il lui parvînt; qu'il n'appartient d'ailleurs pas au tribunal et surtout au tribunal d'appel, de relever d'office une irrégularité déjà couverte par le silence des parties (Crim. cass. 16 juill. 1846, aff. Ponsonnaille, D. P. 46. 4. 280); — 4° Que, réciproquement, une citation correctionnelle peut être déclarée valable bien qu'elle ne contienne pas le nom de famille du plaignant, mais indique seulement son prénom, si ce prénom sert généralement à le désigner, et si le prévenu n'a pu être induit en erreur sur l'identité du plaignant (Crim. rej. 24 déc. 1846, aff. Dupin, D. P. 47. 4. 242).

746. La citation doit-elle indiquer le *tribunal* qui doit statuer sur la plainte? Oui, évidemment; c'est là encore une formalité substantielle (V. nos 525 et suiv.).— Et on a déclaré nulle la citation pour fait de chasse, par exemple, donnée à comparaître devant le tribunal de première instance d'une ville où il y a plusieurs tribunaux jugeant en première instance (Bruxelles, 15 mars 1833) (1).

747. Cependant, il a été jugé que les art. 182 et 183 c. inst. crim. n'étant pas prescrits à peine de nullité, la comparution volontaire d'un prévenu couvre l'irrégularité de ce que la citation ne contient pas l'indication du tribunal qui doit prononcer; les dispositions du code de procédure, relatives aux ajournements, n'étant pas applicables ici (Pau, 24 déc. 1829, aff. Lazaret, V. n° 721). — V. aussi, pour la désignation inexacte du tribunal d'appel, le mot Appel criminel, n° 264, et Crim. cass., 29 mai 1818, aff. Quesnel, v° Impôt indirect.

748. En matière civile et aux termes de l'art. 68 c. pr., tous exploits et significations doivent être faits à *personne* ou *domicile* (V. nos 193 et suiv.). Et la copie doit être remise, à défaut de la partie, à ses parents ou serviteurs; à défaut de ceux-ci, à un *voisin*, enfin au *maire*, si aucun voisin ne veut ou ne peut recevoir la copie (V. nos 257 à 330). — D'un autre côté, et d'après le § 8 de l'art. 69 c. pr., les parties dont le domicile est *inconnu* sont assignées au lieu de leur résidence; si ce lieu n'est pas connu, l'exploit est *affiché* à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande doit être portée, avec obligation de donner une seconde copie au ministère public, lequel doit viser l'original (V. nos 446 et suiv.). — Ces diverses dispositions doivent-elles, malgré le silence de la loi criminelle, être observées devant les tribunaux de police correctionnelle? La jurisprudence se décide, en général, pour l'affirmative. — Il a d'abord été jugé : 1° qu'en matière correctionnelle, la citation doit être donnée, en matière civile, à personne ou domicile, à peine de nullité; qu'ainsi, la citation donnée, en matière correctionnelle, à un domicile où l'assigné possède un établissement de commerce, où il paye même une cote mobilière, au lieu d'avoir été remise à son domicile réel, c'est-à-dire à celui où il paye la contribution personnelle et où il habite avec sa famille, est nulle, comme n'étant pas donnée au véritable domicile (Crim. rej. 21 mai 1842) (2);— 2° Qu'une citation en police correctionnelle, dans laquelle l'huissier n'a pas constaté qu'elle avait été remise à la personne du cité ou à son domicile, est nulle. « La cour; attendu que la citation donnée à Aubry-Billaudelle, le 8 mars dernier, n'avait été remise ni à sa personne, ni à son domicile; que, par conséquent, elle n'avait point satisfait aux dispositions de l'art. 182 c. inst. cr., et qu'en prononçant la nullité de cette citation, le tribunal de Charleville a fait une juste application de la loi; rejette » (Ch. crim. 10 sept. 1831, M. Crouseilhes, rap., aff. min. pub. *C.* Aubry);—3° Que la signification, faite au prévenu défaillant, du jugement rendu contre lui, est nulle, si le domicile n'est indiqué que d'une manière va-

c. inst. crim.; — Attendu que ces articles déterminent expressément la forme dans laquelle les prévenus de délits doivent être cités en police correctionnelle; d'où il suit que les dispositions du code de procédure civile qui prescrivent les formalités des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle; — Attendu qu'aucun des articles précités n'autorise les tribunaux à prononcer la nullité de ces citations, lorsque les copies délivrées n'indiquent pas la personne à qui elles ont été remises; d'où il suit que de la comparution des prévenus au jour fixé par les citations résulte une présomption légale que les citations leur ont été données aux époques indiquées par les dates de ces citations; — Et attendu, dans l'espèce, que Pierre Thomas a été traduit en police correctionnelle comme délinquant forestier; que la citation qui lui a été donnée par un garde, était dans les formes et dans les délais prescrits par le code d'instruction criminelle; qu'il a comparu au jour indiqué par la citation; que dans ces circonstances il n'était pas autorisé à conclure, ainsi qu'il l'a fait, à la nullité de cette citation; que cependant l'arrêt attaqué prononce cette nullité, par le motif que le *parlant à*, rempli dans l'original de la citation, n'était pas rempli dans la copie, ainsi que le prescrit le code de procédure civile; que dès lors la cour d'appel de Dijon a, dans l'espèce, faussement appliqué le code de procédure civile, violé les règles de compétence, en prononçant une nullité qui n'est point autorisée par le code d'instruction criminelle, et par suite contrevenu aux lois qui déterminent les peines applicables au délit dont était prévenu Pierre Thomas; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 18 nov. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(1) (N... *C.* N...) — La cour; — Attendu que l'exploit du 28 sept. dernier a donné assignation aux prévenus pour comparaître à l'audience du tribunal de première instance séant à Louvain; — Attendu qu'il existe dans cette ville divers tribunaux jugeant en première instance; qu'ainsi la désignation du tribunal, telle qu'elle a été faite, est insuffisante; — Attendu qu'il est de l'essence de tout exploit d'assignation qu'il indique d'une manière précise et claire le juge qui doit connaître de la demande; qu'ainsi l'exploit du 28 sept. précité est nul pour défaut de désignation suffisante du juge qui devait connaître de la demande : — Par ces motifs, annule l'exploit du 28 sept. et tout ce qui en a été la suite; condamne la partie civile aux dépens, etc.

Du 15 mars 1833.-C. de Bruxelles, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (Contrib. ind. et octroi de Bordeaux *C.* Galibert.) — Prévenu d'une contravention aux droits d'octroi de Bordeaux, Galibert a été assigné par l'octroi et la régie des contributions indirectes à comparaître devant le tribunal correctionnel. La citation lui fut donnée parlant à une servante, rue des Menuts, n° 46, à Bordeaux, où Galibert possède un établissement de commerce et paye une cote mobilière. Mais le prévenu ayant opposé que son domicile réel était chemin du Sablonnat, n° 112, qu'il y réside avec sa famille et y paye sa cote personnelle, la cour royale de Bordeaux, par arrêt du 18 août 1841, a annulé la citation par les motifs que le domicile réel de Galibert est distinct du siége de ses opérations de commerce; qu'il importe peu qu'il ait à la rue des Menuts, n° 46, un établissement commercial ou industriel, et qu'il y paye une cote mobilière; que c'est d'ailleurs à ce domicile réel que la régie a fait notifier le procès-verbal de contravention.—Pourvoi de la régie. — Le prévenu, dit-on à l'appui du pourvoi, avait deux domiciles à chacun desquels il pouvait être valablement assigné, ainsi que le décide la loi 5 ff. *ad municipalem*.— On convient qu'il eût été plus régulier de donner la citation au domicile réel; mais cette irrégularité n'est pas une cause de nullité, alors que l'individu cité est présumé avoir eu connaissance de la citation. L'art. 182 c. inst. crim. ne trace, en effet, ni la forme ni le mode des notifications en matière de police correctionnelle. Or, dans l'espèce, l'assignation a été remise au fils du prévenu (c'est à tort que l'arrêt attaqué porte parlant à une servante) dans son établissement industriel. N'est-il pas, dès lors, présumé l'avoir reçue? — On cite un arrêt de cassation du 21 sept. 1835, qui aurait consacré ces principes.—Arrêt.

La cour; — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la fausse application de l'art. 182 c. inst. crim. et violation de l'art. 102 c. civ. : — Attendu que nul ne peut être jugé sans avoir été appelé ou entendu; que, pour être régulière, la citation doit être donnée à personne ou domicile, et qu'il n'a point été dérogé à cette règle de droit commun par l'art. 182 c. inst. crim.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 13, tit. 2, de la loi des finances du 21 avr. 1832, la taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que l'assignation donnée à Paul Galibert, à Bordeaux, rue des Menuts, n° 46, pour comparaître devant le tribunal correctionnel, n'a point touché sa personne; que, depuis 1839, il est imposé à Bordeaux; pour la contribution personnelle, chemin du Sablonnat, n° 112; que c'est là qu'il habite avec sa famille; que c'est aussi à ce domicile que l'administration des contributions indirectes lui a fait notifier le procès-verbal constatant la contravention pour laquelle il a été poursuivi, et qu'en se fondant sur ce motif pour annuler la citation donnée à Paul Galibert, ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 21 mai 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.-Delapalme, av. gén., c. conf.

gue, comme s'il est dit que le prévenu *est demeurant hors la ville, près la commune de......*, sans que ce défaut d'indication précise du domicile puisse être suppléé par la mention que la copie a été laissée à une servante de la maison (Bordeaux, 23 fév. 1832) (1).

749. Toutefois, la nullité n'existe plus ou du moins se trouve couverte si la partie a comparu et a prouvé ainsi qu'elle avait eu connaissance de la citation. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les dispositions du code de procédure relatives aux formes des exploits n'étant pas applicables aux assignations en matière correctionnelle, la citation donnée au prévenu par la partie civile n'est pas nulle pour n'avoir pas été remise à personne ou domicile, si l'assigné a comparu sur cette citation, et qu'il soit, par là, devenu certain que la citation lui est parvenue (Poitiers, 29 mai 1843, aff. Lastic, V. Chasse, n° 513).

750. D'un autre côté, si la citation a été remise en parlant à la personne du prévenu, il n'est pas besoin que l'exploit fasse mention du domicile de celui-ci, ainsi que cela a été jugé, par la raison que les règles établies par le code de procédure civile pour la validité des exploits d'assignation ne sont pas obligatoires pour les citations données en matière correctionnelle ou criminelle (Nîmes, 29 mars 1838) (2).

751. Maintenant et quant à l'obligation de signifier au *domicile*, faut-il appliquer ici la règle rigoureuse suivie en matière civile, c'est-à-dire signifier au domicile *réel?* — Il a été jugé dans le sens de la négative : 1° qu'une femme poursuivie devant le tribunal pour cause d'adultère est valablement assignée par le ministère public au domicile de son mari, quoiqu'elle l'ait quitté, si elle l'a fait sans autorisation (Crim. rej. 13 mai 1813, aff. Lemaigre, V. Adultère, n° 96); — 2° Qu'une citation en police correctionnelle a pu être légalement donnée par l'huissier au domicile que le prévenu avait indiqué dans le procès-verbal pour délit de chasse, dressé contre lui, ou, en cas d'absence de ce domicile, au maire de la commune, et cela encore bien que sa déclaration au procès-verbal serait fausse, et que son domicile se trouverait ailleurs (Crim. cass. 21 sept. 1833) (3); — 3° Que l'assignation, donnée au prévenu au domicile qu'il occupait dans l'année de la perpétration du délit, et d'où il s'était éloigné depuis plus de deux ans, est valable, alors que sa nouvelle résidence n'a pas été connue (Crim. rej. 19 janv. 1837) (4); — 4° Toutefois, que lorsqu'un jugement rendu par défaut, contre un individu sans domicile fixe, a été signifié dans un lieu où il est constant qu'il n'avait pas *reparu depuis longtemps*, il appartient au tribunal d'appel de déclarer

---

(1) (Min. pub. C. Taffard.) — La cour; — Attendu que l'exception proposée par le ministère public aurait pour résultat, si elle était admise, d'établir, contre le prévenu d'un délit, une forclusion ou une déchéance, sans qu'il eût été entendu; — Attendu qu'il ne peut être irrévocablement privé du droit de défense, qu'autant qu'il est nécessairement prouvé que c'est par l'effet de sa propre volonté qu'il s'est interdit l'usage des moyens que la loi lui donne pour l'exercice de ce droit;

Attendu qu'il est établi que M. Gustave Taffard fils ayant quitté Bordeaux dès le 26 avr. 1831, s'est immédiatement rendu en pays étranger; que, dans la situation où il a été placé, il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue, soit d'user de la faculté d'attaquer, dans le délai circonscrit que le ministère public indique, le jugement par défaut du 6 mai dernier rendu contre lui, soit de connaître l'existence de ce jugement, et même la citation du 2 mai précédent sur laquelle il a été prononcé; que cependant la connaissance positive et certaine de ce jugement et le délai nécessaire pour y former opposition, tenaient essentiellement au droit substantiel de la défense; — Attendu que si, en matière civile et dans divers cas prévus par les art. 21 et 74 c. pr., le juge a la faculté de prolonger les délais, de relever de leur rigueur un défaillant, en l'admettant à opposition quand il justifie qu'à raison d'une absence il n'a pu être instruit des poursuites dirigées contre lui, à plus forte raison en doit-il être ainsi alors qu'il s'agit pour un prévenu de s'affranchir des résultats d'une action correctionnelle; — Attendu que c'est aussi en vertu des principes qui protégent et garantissent le droit de défense que, par arrêt de la cour de cassation, en date du 15 janv. 1830, il a été jugé que la citation donnée à un prévenu n'était efficace qu'autant qu'il en avait eu connaissance; qu'il était nécessaire, en un mot, que les tribunaux eussent la preuve qu'elle est arrivée en temps utile dans ses mains; — Attendu qu'il n'est pas moins indispensable qu'il soit constant que le prévenu a reçu la notification du jugement par défaut obtenu contre lui;

Attendu que l'art. 641 c. inst. crim. a statué qu'en aucun cas les condamnés par défaut, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut; qu'il s'induit de là que, tant que la peine n'est pas prescrite, il peut y avoir lieu de faire révoquer une condamnation pénale; qu'enfin, le condamné doit être reçu à purger le défaut, quand il justifie d'une situation analogue à celle de MM. Gustave Taffard fils; — Attendu qu'on doit d'autant plus se déterminer à déclarer M. Gustave Taffard fils recevable à purger le défaut, que M. Taffard, son père, avait notifié à M. le procureur du roi de cette ville un acte expositif des faits établissant l'impossibilité où le prévenu se trouvait de se présenter, qu'il paraît même que ces faits avaient été soumis aux premiers juges avant le jugement par défaut du 6 mai; que, si à cette époque ils ne crurent pas devoir s'y arrêter, rien ne les empêchait d'en admettre plus tard, ainsi qu'ils l'ont fait, la réalité et l'exactitude; qu'aux termes de l'art. 468 c. inst. crim., lorsqu'il s'agit de procéder au jugement d'un accusé contumax qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre, un de ses parents peut présenter son excuse; qu'il n'y aurait aucun motif plausible pour refuser le même moyen de justification à un prévenu défaillant; — Attendu, au surplus, qu'il a été constamment soutenu par M. Gustave Taffard fils, que, depuis environ douze ans, il avait cessé d'habiter la maison de M. Taffard père: que cette assertion n'a pas été détruite; qu'il résulte, au contraire, des circonstances, que le domicile réel du fils a été autre que celui du père; — Attendu qu'en supposant que le jugement par défaut du 6 mai ait pu être signifié au domicile de ce dernier, il faudrait du moins décider que ces expressions : *demeurant hors la ville*, près la commune de Talence, employées pour exprimer un domicile, sont beaucoup trop vagues pour en établir l'indication précise; que ce défaut d'indication, que le raisonnement ne pourra i suppléer, n'est pas réparé par la mention que copie du jugement du 6 mai a été laissée à la servante de M. Taffard père, puisque, malgré cette circonstance, il n'y a pas preuve qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par l'art. 187 c. inst. crim., et que, sans l'accomplissement de cet article, il est impossible d'opposer au prévenu même la connaissance légale du jugement ci-dessus, c'est-à-dire celle qui, dans l'espèce, ne serait due qu'à la fiction de la loi; — Met l'appel au néant.

Du 23 fév. 1832.-C. de Bordeaux, ch. corr.-MM. Poumeyrol, pr.

(2) *Espèce :* — (Forêts C. Horard.) — Jugement du tribunal correctionnel de Carpentras qui annule la citation par ces motifs : « Attendu que la copie de l'assignation donnée à Horard par l'administration forestière n'indique pas la demeure de l'assigné, et que la copie vaut pour lui l'original; — Attendu que la demeure de l'assigné est une formalité substantielle; — Attendu que, dans le silence du code forestier et du code d'instruction criminelle sur les formalités de cette nature, il y a lieu de recourir aux dispositions du code de procédure; — Attendu que l'irrégularité qui se rencontre dans l'assignation emporte la nullité de l'exploit, aux termes de l'art. 61 c. pr. civ.; — Annule la citation, et renvoie, quant à présent des poursuites. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les règles établies par le code de procédure civile, relativement à la validité des exploits d'assignation; ne sont pas obligatoires pour les citations données en matière correctionnelle ou criminelle; qu'il suffit, pour la validité de ces dernières, que le prévenu soit averti qu'il est appelé devant tel tribunal pour répondre aux faits qui lui sont imputés; — Attendu que la citation donnée à Horard lui a été remise parlant à sa personne; — Réforme.

Du 29 mars 1838.-C. de Nîmes, 3e ch.-MM. Lapierre, f. f. de pr.

(3) (Min. pub. C. Gouhier.) — La cour; — Vu les art. 182 et 154 c. inst. crim.; — Attendu que Gouhier avait été cité au domicile et sous les noms qui, d'après le procès-verbal, auraient été par lui indiqués; — Attendu, d'ailleurs, que cette citation avait été, vu l'absence de Gouhier, remise au maire de Saint-Pierre-Dumesnil dans les mêmes termes dans lesquels a été notifié à Gouhier le jugement par défaut auquel il a formé opposition; — Et, attendu qu'il résulte de ces faits constants et reconnus, que Gouhier devait avoir suffisante connaissance de la citation; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne fixe, sous peine de nullité, la forme des citations en matière correctionnelle, et le mode de notification de ces citations; — Attendu, toutefois, que le tribunal d'Évreux a prononcé la nullité des poursuites dirigées contre Gouhier, sur le motif que la citation serait nulle; en quoi il a créé une nullité que la loi ne prononce pas, et violé les art. 182 et 154 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel d'Évreux, en date du 13 juin dernier.

Du 21 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(4) (Darsonville C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen pris de la prétendue violation des art. 145, 146 et 184 c. inst. crim.; — Attendu que le demandeur n'a pu être assigné qu'à son dernier domicile connu, et qu'il est constant au procès, que, dans le cours de l'année 1833, époque à laquelle a été perpétré le délit, objet de la poursuite, il avait successivement habité la commune de la Chapelle Saint-Denis et la rue Saint-Martin, à Paris, d'où il s'était éloigné depuis deux ans et plus, sans indiquer la direction qu'il se proposait de prendre; — Qu'ainsi l'assignation a été régulièrement portée à l'un et à l'autre de ces deux domiciles; — Attendu, au surplus, qu'après avoir, par son appel, lié lui-même l'instance correctionnelle devant la cour royale, le demandeur n'est pas recevable à se plaindre d'un prétendu vice de forme dans l'introduction de cette même instance devant le tribunal de la Seine; — Rejette.

Du 19 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

que ce condamné ne peut être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement, et que, dès lors, les délais n'ont pu courir contre lui à l'effet de rendre ce jugement définitif (Crim. rej. 30 janv. 1834, aff. Chevrier, V. Appel crim., n° 221).

751. Quant au *militaire* en activité de service il a été jugé, contrairement au principe admis en matière civile (V. n°s 114, 191), qu'en matière correctionnelle et lorsqu'il est poursuivi pour s'être fait admettre comme remplaçant, quoiqu'il fût marié, il doit être assigné à *son corps*, et non au domicile qu'il avait avant son départ (Pau, 8 janv. 1834) (1).

752. Si le domicile de la personne citée est *inconnu* ainsi que sa résidence actuelle, on applique, par analogie, le § 8 de l'art. 69 c. pr.— C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le prévenu dont le domicile ni la résidence ne sont pas connus peut être cité au parquet du ministère public (Paris, 7 déc. 1837) (2); — 2° Que le mandat d'amener décerné contre un individu dont la résidence n'est pas connue doit être notifié au parquet du ministère public : on dirait en vain qu'en cas pareil, il n'y a pas lieu de faire de notification (Paris, 5 oct. 1838) (3); — 3° Que la notification d'un jugement de condamnation, prononcé contre un individu qui a déserté son domicile, doit, comme dans le cas où le condamné n'a pas de domicile connu, être, après procès-verbal de perquisition, faite au parquet du procureur du roi; et qu'il suffit qu'un procès-verbal de perquisition, dressé par l'huissier chargé de citer un prévenu, ait constaté que celui-ci avait déserté son domicile, pour que la notification du jugement de condamnation prononcé par défaut contre ce dernier soit valablement faite au parquet du procureur du roi, encore bien que, lors de cette notification, l'huissier n'ait pas préalablement dressé un nouveau procès-verbal de perquisition (Paris, 27 août 1836, ch. cor., aff. Latour); — 4° Que lorqu'un huissier s'étant présenté au domicile précédemment occupé par un individu, il lui a été répondu, non que cet individu fût absent, mais que depuis « un certain temps (environ neuf mois), il avait quitté ce domicile et qu'on ne savait ce qu'il était devenu, » on doit réputer ce domicile inconnu, et, par suite, l'huissier doit, à son égard et pour la remise de l'exploit, se conformer non à l'art. 68 c. pr., mais à l'art. 69, § 8 du même code ; qu'en conséquence, si, au lieu d'afficher la signification d'un jugement correctionnel rendu par défaut, à la principale porte du tribunal, et d'en remettre copie au procureur général, l'huissier a remis l'exploit au maire qui l'a visé conformément à l'art. 68, il contrevient à l'art. 69, § 8; que dans ce cas, la nullité de l'art. 70 c. pr. s'applique aux exploits en matière correctionnelle (Crim. cass. 11 août 1842) (4) ; — 5° Qu'est

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Laloubère.) — Laloubère, quoique marié, s'était fait admettre comme remplaçant militaire. La fraude ayant été découverte, des poursuites correctionnelles furent dirigées contre lui devant le tribunal de Mont-de-Marsan. — La citation fut donnée à son domicile, parlant à son épouse. — Laloubère, sous les drapeaux, ne comparut point. Le 4 déc. 1833, il intervint un jugement en ces termes : « Attendu que le code d'instruction criminelle ne disant pas positivement dans quel lieu doit être assigné un prévenu, on doit, sur ce point, comme sur tous les autres, concilier, autant que possible, l'intérêt public avec l'équité; or, il serait d'une injustice criante qu'un homme absent de son domicile, par des motifs connus et légitimes, pût être poursuivi correctionnellement, et condamné, d'une manière irrévocable, à des peines sévères, lorsqu'il lui serait physiquement impossible de savoir qu'aucune action aurait été intentée contre lui, et ce serait néanmoins la conséquence inévitable d'assignations pareilles à celle donnée dans la cause; en effet, l'assignation donnée au domicile d'une personne sous les drapeaux, devrait être suivie d'un jugement par défaut; ce jugement par défaut serait, à son tour, signifié au même domicile; le délai de l'opposition et celui de l'appel expireraient sans que le prétendu délinquant eût connaissance de rien, si ce n'est par l'emprisonnement, s'il était condamné à une pareille peine; — Attendu que si divers arrêts consacrent qu'en matière civile, le domicile réel doit être suivi pour les actions dirigées contre un militaire, on voit que, dans ce cas, ce sont des intérêts privés; d'ailleurs, en matière civile, les parents du cité peuvent le faire représenter par un avoué, qui demande et obtient toujours un délai lorsqu'il y a des raisons motivées sur l'éloignement de la partie; au correctionnel, au contraire, le cité doit toujours comparaître en personne quand il peut être condamné à l'emprisonnement; — Attendu que ces considérations, puissantes à l'égard de toutes personnes en général, le sont bien plus quand il s'agit de militaires qui ont toujours été traités avec faveur, et qui ont droit à l'être. Leur service, en effet, est un sacrifice qu'ils font à la patrie; leur séjour sous les drapeaux est forcé; dès lors, il serait d'une injustice révoltante qu'ils pussent être jugés et condamnés sans savoir même qu'ils sont poursuivis; — Attendu que si l'on objecte la difficulté et quelquefois l'impossibilité de donner suite, avec un pareil système, à des actions judiciaires pour délits, on répond à cela qu'il est plus juste de laisser impunis certains faits répréhensibles, commis par des personnes qui ne sont pas sur les lieux de l'action, que de s'exposer à blesser les règles de la plus simple équité; — Par ces motifs, le tribunal annule l'assignation du 13 novembre dernier, donnée à la requête du ministère public à Jean Laloubère, à son domicile de Toulousette, sauf au ministère public à l'assigner de nouveau au corps où il se trouve dans ce moment. »

Appel du ministère public.—Il soutient que les lois n'ayant tracé aucune marche particulière pour l'assignation des militaires sous les drapeaux, il fallait se reporter à la règle générale contenue dans l'art. 68 c. pr. qui veut que tout exploit soit fait à personne ou à domicile; que cette règle doit nécessairement recevoir son application, toutes les fois qu'il n'y avait point été dérogé par le législateur. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme.

Du 8 janv. 1834.-C. de Pau, ch. cor.-M. Fourcade, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Keranguevin.) — La cour ; — Considérant que c'est un principe commun à la procédure civile et à la procédure criminelle que les citations et notifications doivent être faites à personne ou à domicile ; — Que le code d'instruction criminelle s'est borné à énoncer cette règle générale dans les art. 182, 183, 184, 187 et 203, pour les matières correctionnelles; — Que, si le législateur n'a pas renvoyé aux dispositions du code de procédure civile, pour les formes de l'acte, et si, dès lors, ces formes ne sont pas obligatoires à peine de nullité, comme en matière civile, la raison et la nécessité veulent qu'on applique par analogie les dispositions du code de procédure civile dans les cas qui n'ont pas été précisés et réglés par le code d'instruction criminelle; — Qu'ainsi, lorsqu'il est bien constaté que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus, il peut être régulièrement cité, conformément à l'art. 69 de ce code; — Qu'autrement il serait impossible, dans ce cas, d'arrêter le cours de la prescription, et qu'il suffirait à l'auteur du délit de se soustraire aux recherches de la justice pour paralyser non-seulement l'action publique, mais encore l'action civile des tiers lésés par ce délit qui ont le droit d'en poursuivre la réparation par la voie correctionnelle; — Que, si ce mode de citation ne présente pas toujours une garantie suffisante au prévenu, il ne peut en définitive lui être préjudiciable, puisque, s'il est condamné par défaut, il pourra faire tomber la condamnation en y formant opposition dans le délai de la loi, délai qui ne pourrait équitablement courir contre lui, d'après l'esprit du même code de procédure civile, que du jour où il serait prouvé qu'il a eu connaissance du jugement, soit par l'exécution, soit par la réception de la copie signifiée ; — Adoptant, au surplus, les motifs énoncés au jugement dont est appel, donne défaut contre Keranguevin, non comparant, quoique régulièrement cité ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 7 déc. 1837.-C. de Paris, ch. cor.-M. Dupuy, pr.

(3) (Min. pub. *C.* Alexandre.) — La cour ; — Considérant que l'instruction n'est pas complète; — Ordonne que, par M. le juge d'instruction du tribunal de Melun, que la cour commet, il sera procédé à un supplément d'instruction, à l'effet de faire notifier au prévenu un nouveau mandat d'amener, soit à sa résidence, soit si elle venait à être découverte, soit au parquet du procureur du roi de Melun, conformément à l'art. 60, n° 8, c. pr. civ., et de faire tous autres actes d'instruction qui pourraient devenir nécessaires.

Du 5 oct. 1838.-C. de Paris, ch.-M. Silvestre, pr.

(4) (Lefeuvre *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 187 c. inst. crim., et les art. 68, 69, § 8, et 70 c. pr. civ. — Attendu que l'art. 187 c. inst. crim., en fixant le délai pendant lequel le condamné par défaut serait admis à se pourvoir par opposition, et en faisant courir ce délai du jour de la signification du jugement, n'a entendu parler que d'une signification régulière au condamné du jugement par défaut rendu contre lui; — Attendu que, pour qu'une signification soit valable, il faut qu'elle soit faite conformément aux prescriptions de la loi sur la forme des actes ; — Attendu que, lorsqu'un individu n'est pas trouvé au domicile indiqué, il faut distinguer si ce domicile est toujours celui de la personne à laquelle la signification est faite, ou si cette personne n'y demeure plus; que, dans le premier cas, l'huissier doit, aux termes de l'art. 68 c. pr. civ., remettre la copie à un parent, à un serviteur ou à un voisin, qui signera l'original, et, en cas de refus de recevoir copie, l'huissier doit la remettre au maire de la commune qui visera l'original ; — Que, dans le second cas, c'est-à-dire si la partie n'a plus son domicile au lieu indiqué et que l'huissier ne puisse découvrir le lieu de son domicile, l'art. 69, § 8, veut que la signification soit affichée à la principale porte du tribunal, et que copie en soit remise au procureur du roi; — Attendu que l'art. 70 ordonne l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 68 et 69 à peine de nullité ; — Et attendu, en fait, que la signification faite le 28 mai 1838 au demandeur du jugement par défaut, rendu contre lui par le tribunal correctionnel de Montpellier, le 5 du même mois de mai 1838, constate que l'huissier s'est présenté au do-

nulle, en matière correctionnelle comme en matière civile, et dès lors ne peut faire courir les délais de l'opposition, la signification d'un jugement par défaut à une personne qui n'a ni domicile, ni résidence connus en France, si la copie de l'acte de signification n'a pas été affichée à la porte de l'auditoire du tribunal qui a rendu le jugement (Lyon, 20 juill. 1848, aff. Pensony, D. P. 49. 2. 243).

754. Mais, il faut le remarquer, les formes tracées par l'art. 69, § 8, ne doivent être suivies que dans le cas où le domicile et la résidence de la personne citée sont véritablement inconnus dans le sens de la loi. Autrement, la signification doit avoir lieu conformément à l'art. 68. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que pour que la signification d'un jugement par défaut à un condamné dont on ne connaît ni le domicile ni la résidence actuelle soit valablement faite dans la forme tracée par l'art. 69 c. pr. civ., c'est-à-dire par affiche à la principale porte du tribunal qui a prononcé la condamnation, il faut qu'il soit dûment constaté qu'on n'a pas connu un domicile d'origine au condamné, soit réel, soit légalement présumé, cas auquel la signification devrait être faite à ce domicile; que, par suite, l'arrêt qui valide une signification par affiche, et qui constate néanmoins que le condamné a exercé dans un lieu désigné des fonctions publiques révocables (celles de greffier de la justice de paix) doit être cassé, en ce que l'exercice de pareilles fonctions étant, jusqu'à preuve contraire, légalement présumé translatif de domicile, c'était au siége de ces fonctions que devait, à peine de nullité, être faite la signification sus-énoncée (Crim. cass. 21 mai 1835) (1); — 2° Qu'on ne doit pas considérer comme n'ayant pas de domicile connu l'individu qui, bien qu'il fût en fuite à l'époque de la signification d'un jugement par défaut rendu contre lui, avait le projet de revenir dans le même domicile et n'en avait pas pris un autre. En un tel cas, la signification faite dans les formes de l'art. 68 est régulière et fait courir les délais de l'opposition (Crim. rej. 1er déc. 1842 (2). — Conf. Crim. cass. 11 août 1842, aff. Lefeuvre, ci-dessus, n° 753-4°); — 3° Que les formalités prescrites pour la notification des exploits sont applicables en matière criminelle; que par suite, la notification faite à un accusé fugitif, au lieu de son dernier domicile, est nulle, l'exploit devant, en cas pareil, être remis à un voisin, et, sur son refus, être porté au maire, conformément à l'art. 68 c. pr. (Crim. cass. 7 juill. 1847, aff. Echard, D. P. 47. 4. 244).

755. En ce qui touche la *remise* de la copie et la mention de la personne à qui elle est laissée, ou le *parlant à*, la jurisprudence est incertaine sur le point de savoir si on doit appliquer ici la règle du droit civil. On sait quel est l'ordre, la série des personnes que l'art. 68 c. pr. indique comme pouvant recevoir la copie : d'abord la partie intéressée; ensuite ses parents ou serviteurs, puis, en leur absence, les voisins; enfin le maire de la commune. — D'une part, il a été jugé : 1° Que quoique les formalités que le code de procédure a établies pour les exploits, ne soient pas applicables en matière correctionnelle, cependant est nulle une citation donnée à un prévenu, lorsque la copie a été laissée à un voisin qui n'a pas signé l'original, s'il n'est pas prouvé, d'ailleurs, que cette copie soit parvenue à ce prévenu en temps utile (Crim. rej. 15 janv. 1830 (3); — 2° Que la citation donnée, en matière forestière par exemple, au maire de la commune où réside la personne assignée, est nulle lorsqu'il n'est pas constaté que cette copie a été présentée ni à cette personne ou à son domicile, ni à son voisin (Crim. rej. 15 oct. 1834 (4); V. Forêts, n° 502); — 3° Que l'exploit est nul, ainsi que le jugement qui

---

micile indiqué, rue Beaune, n° 5; qu'il a été déclaré à l'huissier, non que le nommé Lefeuvre fût absent, mais que depuis le mois d'août précédent il avait quitté l'appartement qui lui avait été sous-loué rue Beaune, n° 5, et qu'on ne savait ce qu'il était devenu; — Que, dans cette position, le domicile du demandeur était inconnu, et que l'huissier devait se conformer à l'art. 69, § 8 c. pr., et remettre la copie au parquet du procureur du roi, après en avoir affiché une autre copie à la principale porte du tribunal; — Que l'huissier, au lieu de suivre cette marche prescrite par le § 8 de l'art. 69 c. pr., a remis la copie de la signification au maire, conformément à l'art. 68 du même code, comme si le nommé Lefeuvre eût été seulement absent; — Qu'ainsi, la signification était nulle et n'avait pu faire courir le délai de l'opposition fixé par l'art. 187 c. inst. crim.; que cependant la cour royale de Montpellier a déclaré, par l'arrêt attaqué, que cette signification était régulière et qu'elle avait fait courir le délai d'opposition fixé par l'art. 187 c. inst. crim., en quoi elle a violé formellement cet art. 187 et les art. 68 et 69, § 8 c. pr.; — Casse.

Du 11 août 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Brière, rap.

(1) (Renard C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. combinés 187, 203, 109 c. inst. crim., 102 c. civ., 68 et 69 c. pr.; — Attendu, en droit, que la signification d'un jugement ou d'un arrêt par défaut doit être faite à personne ou à domicile; — Attendu que, lorsque le condamné n'a pas de domicile connu, il y a lieu d'effectuer la signification à son domicile d'origine, ou à sa résidence actuelle; — Attendu que c'est seulement dans le cas de l'impossibilité, dûment constatée, d'employer l'un de ces divers modes de procéder, qu'on est fondé à recourir aux formalités déterminées par l'art. 69 c. pr. civ.; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'à une époque voisine de sa disparition, le demandeur exerçait à Lyon les fonctions du greffier du tribunal de simple police de cette ville, qu'il était fugitif; que sa résidence actuelle était ignorée, et qu'il n'avait plus en France de domicile connu; — D'où cet arrêt a fait résulter la nécessité de procéder à son égard conformément à la disposition exceptionnelle de l'art. 69 précité du code de procédure; — Attendu que la cour royale de Lyon a tiré, des faits par elle reconnus, une conséquence contraire à la loi; — Que, d'une part, l'énonciation que le demandeur n'avait plus de domicile en France, implique la préexistence d'un domicile de cette nature, sans exprimer que ce domicile antérieur fût ignoré, — D'autre part, que, si des fonctions révocables n'ont pas pour effet d'opérer de plein droit la translation immédiate du domicile dans le lieu où elles sont exercées, elles font légalement présumer que ce lieu est le siége du principal établissement du titulaire, à moins que la preuve contraire ne résulte de circonstances expressément déclarées; — Qu'ainsi, soit qu'on admette, dans l'espèce, un domicile d'origine en France; soit qu'à l'époque de son acceptation des fonctions de greffier à Lyon, le demandeur fût en possession d'un domicile qu'il aurait conservé nonobstant cette acceptation, soit enfin qu'aux termes de l'art. 103 c. civ., il doive être, dans l'absence de toute déclaration contraire, réputé domicilié là où l'exercice de sa charge paraissait constituer son principal établissement, il n'y avait pas lieu de le comprendre dans l'exception prévue par l'art. 69 c. pr., et de lui enlever le bénéfice de la disposition de l'art. 68, même code; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une fausse application du premier de ces articles, a violé le second; — Casse, etc.

Du 21 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Gaudry C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que si, à l'époque de la signification du jugement par défaut rendu contre lui, Gaudry était en fuite, son projet était cependant de revenir dans le même domicile et qu'il n'en avait pas pris un autre; — Que, dans cet état des faits, le demandeur ne pouvait être considéré comme n'ayant aucun domicile connu en France; que, dès lors, la signification à lui faite le 10 août 1841, dans les formes de l'art. 68 c. pr. civ., a été régulière et a fait courir les délais de l'opposition; — D'où il suit qu'en déclarant non recevable l'opposition du demandeur faite seulement le 19 août 1842, la cour royale de Bourges n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 1er déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) *Espèce* : — (Forêts C. Millelire.) — Trois individus furent cités devant le tribunal correctionnel de Sartène, pour avoir coupé des pins maritimes dans la forêt de Cagna. — Deux furent renvoyés; mais Millelire, qui faisait défaut, fut condamné à 7,700 fr. 42 cent. d'amende, et à pareille somme de dédommagement. — Il forma opposition à ce jugement le 5 nov. 1828, et fut renvoyé des poursuites, attendu que la citation au prévenu est nulle, pour avoir été laissée à une voisine, qui n'a pas signé l'original; que, par conséquent, elle n'a pu interrompre la prescription qui se trouve acquise, attendu que, depuis le 27 avril, date de la constatation du délit, jusqu'au jour de la seconde citation, 5 août, il s'est écoulé plus de trois mois. — Sur l'appel, la cour royale de Bastia confirma ce jugement, par arrêt du 1er août 1829. — Pourvoi pour violation de l'art. 68 c. pr., et des art. 182, 183 et 184 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si les formes établies par le code de procédure civile, pour la validité des exploits, ne sont pas applicables aux citations en matière correctionnelle, lesquelles ne sont soumises qu'aux règles prescrites par les art. 182, 183 et 184 c. inst. crim., il est du moins nécessaire que les tribunaux aient la preuve que la citation est arrivée, en temps utile, dans les mains du prévenu; — Attendu que, dans la cause, il n'existe aucune preuve que Millelire ait reçu la citation du 19 juillet 1828, avant que la prescription lui fût acquise, et qu'en le relaxant dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(4) (Forêts C. Méjat.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 182 c. inst. crim., 68 et 70 c. pr. civ., que les citations ou assignations doivent, à peine de nullité, être délivrées à personne ou domicile, subsidiairement à un voisin qui signe l'original; et

aurait suivi, si, en l'absence de l'assigné, il a été remis au maire sans être présenté à un voisin; que si cet exploit ni le jugement n'ont l'effet d'interrompre la prescription (Grenoble, 18 août 1824) (1).

356. D'une autre part, il a été jugé, sous le code de l'an 4, comme sous le code d'instruction criminelle, 1° que la citation donnée au domicile du prévenu à une personne qui s'y trouvait est valable, et remplit suffisamment le vœu de la loi (Crim rej. 30 niv. an 11, MM. Seignette, pr., Bauchau, rap., aff. Rosey *C.* min. pub.); — 2° Que la citation donnée à un domestique en la personne et au domicile de son maître est valable et suffit pour interrompre la prescription, alors que cette citation avait été faite peu de temps après la perpétration du délit, et que le maître n'avait pas fait observer à l'huissier que le délinquant n'était plus à son service (Crim. cass. 30 avril 1807, aff. Tesseydre, V. Prescription); — 3° Que l'avoué qui a été chargé, en conformité de l'art. 185 c. instr. crim., de représenter un prévenu, a qualité pour recevoir les significations et citations à faire à ce dernier (Crim. rej. 15 juin 1821) (2); — 4° Que les art. 182, 183, 184 c. instr. crim., ne prononçant pas la nullité des citations, lorsque les copies n'indiquent pas la personne à qui elles ont été remises, il n'y a pas lieu d'annuller la citation pour le défaut de cette formalité, alors surtout que le prévenu a comparu au jour indiqué, en ce que les formalités requises pour les exploits, en matière civile par le code de procédure, ne sont pas exigées pour la validité des citations en matière correctionnelle (Crim. cass. 30 déc. 1825) (3).

357. Quant à la remise de la copie, il est de règle générale, en matière civile, que les exploits et significations doivent être faits en *autant de copies* qu'il y a de défendeurs ou de personnes assignées (V. n°s 360 et suiv.). — Ce mode de procéder est également nécessaire ici. Et il a été jugé dans ce sens 1° que toutes les fois qu'un mari et une femme cités en police correctionnelle ont des intérêts différents, ils doivent recevoir chacun une copie de la citation, à peine de nullité (Bourges, 8 janv. 1824) (4); — 2° Que le droit sacré de la défense, dans le silence de la loi criminelle à cet égard, ne permettant pas qu'un individu soit condamné sans qu'il ait eu connaissance des faits qu'on lui reproche, il suit que la citation donnée à deux époux en une seule copie, même parlant *à leurs personnes*, est nulle, comme n'exprimant pas auquel des deux elle a été signifiée (Bourges, 1er juill. 1825) (5); — 3° Que, de même, la citation donnée à tel individu qui y est désigné et à son gendre, et dont il n'a été laissé qu'une copie parlant à l'individu désigné, est valable, mais seulement à l'égard du gendre; qu'en conséquence, la nullité n'a pu être prononcée à l'égard des deux parties (Crim.

---

en cas de refus, au maire de la commune; — Attendu que la citation dont Méjat a demandé et fait prononcer la nullité, ne lui a point été donnée, conformément à ces prescriptions, puisqu'elle a été remise au maire de la commune, sans qu'il ait été constaté que l'agent forestier se soit transporté au domicile de Méjat, n'y ait trouvé personne, et qu'aucun voisin n'ait voulu recevoir copie de la citation et signer l'original; — Attendu que le jugement par défaut rendu contre Méjat étant annulé par suite de la nullité de la citation sur laquelle il était intervenu, il n'y avait pas lieu de lui faire supporter les frais de l'expédition et de la signification de ce jugement, aux termes de l'art. 182 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 15 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

(1) (Marel *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 68 c. pr., et les art. 637 et 638 c. inst. crim.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 68 c. pr., l'huissier exploitant ne peut remettre la copie de son exploit au maire ou à l'adjoint de la commune qu'autant qu'il ne trouve pas la partie à son domicile, ni personne de sa maison à qui il puisse parler et laisser copie, qu'autant encore que le voisin, à qui l'huissier doit successivement s'adresser pour lui remettre la copie, ne peut ou ne veut signer l'original; de tout quoi l'huissier doit faire mention dans son exploit; — Considérant, dans l'espèce, que l'huissier exploitant n'a point rempli les deux premiers préalables prescrits par l'art. 68 précité; que, sous prétexte que Marrel était absent, il serait adressé directement à l'adjoint de la commune des Abrêts, sans se rendre aucunement au domicile qu'avait occupé Marrel au lieu des Abrêts, et sans s'adresser au voisin de ce domicile; d'où il suit que l'assignation du 12 juin dernier est infectée d'une nullité radicale; que, par une conséquence de cette nullité, le jugement par défaut de comparaître, rendu le 17 du même mois contre Marrel, est également infecté de nullité; que dès lors on doit admettre que ni l'assignation du 12 juin, ni le jugement du 17 n'ont pu interrompre la prescription, et qu'il en est de même que s'ils n'existaient pas; que s'étant écoulé plus de trois années depuis le dernier acte de la procédure, à la date du 26 juin 1821, il s'ensuit qu'aux termes des art. 637 et 638 c. inst. crim. le délit imputé à Marrel est prescrit depuis plus d'un mois; qu'il est inutile d'examiner les autres questions agitées; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le jugement du 17 juin 1824; et, par nouveau jugement, sans s'arrêter à l'exploit d'assignation, prétendu donné à Marrel le 12 dudit mois, lequel elle déclare également nul et de nul effet, déclare le délit imputé audit Marrel prescrit par le laps de plus de trois années qui se sont écoulées depuis le dernier acte de la procédure; en conséquence, met ledit Marrel hors de cour.

Du 18 août 1824.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Paganon, pr.

(2) (Breux *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 185 c. inst. crim., en donnant au prévenu, dans le cas qu'il détermine, la faculté de se faire représenter par un avoué, n'y apporte d'autre restriction que celle de comparaître en personne lorque le tribunal le lui ordonnera; d'où il suit qu'a tout autre égard, la constitution d'avoué doit avoir les mêmes effets pour le prévenu que pour la partie civile, et qu'ainsi toutes les significations et citations à faire au prévenu peuvent valablement être faites à son avoué; — Rejette.

Du 15 juin 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Eaux et forêts *C.* Casteran-Tourrette.) — LA COUR; — Attendu que l'exploit du 28 juill. 1825 contient assignation à Ambroise Casteran-Tourrette, pour paraître au tribunal de Bagnères le 5 août suivant; — Et vu les art. 182, 183 et 184 c. inst. crim.; — Attendu que ces articles déterminent expressément la forme dans laquelle les prévenus de délits doivent être cités en police correctionnelle, d'où il suit que les dispositions du code de procédure civile qui déterminent les formalités des exploits en matière civile, ne sont point applicables aux citations en matière criminelle; — Attendu qu'aucun des articles précités n'autorise les tribunaux à prononcer la nullité des citations, lorsque les copies délivrées n'indiquent pas la personne à qui elles ont été remises: que, d'ailleurs, de la comparution des prévenus, le jour indiqué par la citation, résulte la présomption légale qu'elle a été donnée le jour indiqué par sa date, et qu'ils l'ont reçue; — Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le prévenu a reçu la copie de la citation du 28 juill. 1825, pour le 5 août suivant, puisque, ce jour là, il a fait paraître un avocat qui a représenté la copie de ladite citation qui avait été laissée à son domicile; qu'il ne pouvait pas résulter de nullité de l'omission du nom de la personne à qui cette citation a été laissée, le code d'instruction criminelle n'en prononçant point dans ce cas; qu'ainsi le tribunal des appels de police correctionnelle de Tarbes, en prononçant la nullité de cette citation, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — Par ces motifs, casse.

Du 30 déc. 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(4) (Tessier *C.* Cochet.) — LA COUR; — Attendu que Tessier et sa femme, en interjetant appel du jugement de Saint-Amand qui avait condamné les mariés Cochet à 6 fr. d'amende et aux deux tiers des dépens, ont renouvelé devant la cour les conclusions en dommages-intérêts qu'ils avaient prises en première instance; — Qu'il est évident que les intimés ayant à défendre a une demande formée à l'occasion de deux rixes, où le mari et la femme étaient prévenus d'avoir successivement porté des coups à la femme Tessier, ils pouvaient avoir des moyens de défense différents; qu'en effet, l'un pouvait être renvoyé et l'autre condamné, de même que l'un pourrait n'être pas jugé aussi coupable que l'autre, ce qui apporterait une différence dans la condamnation; — Attendu que toutes les fois qu'un mari et une femme ont des intérêts différents, ils doivent recevoir chacun une copie de l'assignation; d'où il résulte que l'assignation en la cour, donnée aux mariés Cochet par une seule et même copie, est nulle; — Déclare l'assignation nulle, etc.

Du 8 janv. 1824.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Delamétherie, pr.

(5) (Femme Tournois *C.* Bouquin.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'a été laissé qu'une seule copie de l'exploit d'assignation à Pierre Tournois, comme civilement responsable des faits et actions de son fils mineur, et à Pierrette Pannetier, femme dudit Pierre Tournois; que l'huissier a déclaré avoir laissé cette copie, parlant à leurs personnes, sans qu'on puisse dire si elle a été donnée au mari plutôt qu'à la femme; qu'ainsi, l'on ne peut être certain que cette dernière, qui a été condamnée par défaut, ait réellement eu connaissance de la plainte qui avait été rendue contre elle; que si, en matière correctionnelle, on n'exige pas, pour les citations, toutes les formalités que le code de procédure civile permet pour les assignations, le droit sacré de la défense ne permet pas qu'un individu puisse être condamné, sans qu'il soit établi qu'il a eu connaissance des faits qu'on lui reproche; — Que la femme Tournois, en comparaissant pour la première fois devant les premiers juges, sur l'opposition qu'elle avait formée au jugement qui avait été rendu contre elle par défaut, s'est plainte de n'avoir pas été assignée personnellement; que ce moyen de nullité, qui aurait dû être accueilli par les premiers juges, a néanmoins été rejeté, — Déclare l'assignation donnée à la femme Tournois nulle, ainsi que le jugement dont est appel, etc.

Du 1er juill. 1825.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Delamétherie, pr.

cass. 3 février 1827, aff. ministère public *C.* Barbe, V. Forêts, n° 517).

758. Jugé cependant qu'en matière correctionnelle, le fils et le père, civilement responsable, sont valablement assignés par une seule copie, signifiée au domicile commun (Limoges, 14 nov. 1812) (1).—L'opinion conforme de Carnot sur l'art. 145 c. inst. crim. est repoussée par tous les auteurs. — V. ci-dessus, n°s 360 et suiv.

759. Au surplus, la nullité est couverte si les parties (deux époux) ont eu connaissance de la décision par défaut par eux attaquée et qui ne leur avait été signifiée qu'en une seule copie, en ce qu'ils ont signifié leur opposition collectivement et par un seul acte (Crim. rej. 7 mai 1825, aff. Pény, V. Jug. par défaut).

760. La formalité du *visa*, imposée par les art. 68 et 69 c. pr. soit au maire, soit aux autres fonctionnaires à qui des copies sont laissées, doit-elle être observée ici? — La jurisprudence s'est prononcée en sens contraires.—Il a été décidé, d'une part, dans le sens de l'affirmative, que la citation donnée, en matière correctionnelle, à une commune, en la personne de son maire, doit, à peine de nullité, être revêtue du visa de ce fonctionnaire, les art. 68, 69 et 70 c. pr. étant applicables ici (Nancy, 30 juin 1829; mais cet arrêt a été cassé le 14 janvier 1830, V. n° 762). — Sous le code de l'an 4 et aux termes de l'art. 182, la formalité du visa était personnellement imposée au directeur du jury; et on a jugé qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, la citation en police correctionnelle était nulle (Crim. cass. 26 fruct. an 7, M. Gauthier, rap., aff. Michel Gauthier).

761. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° que l'appel dirigé contre un tribunal qui avait condamné un citoyen pour injure, s'il est signifié au greffe de ce tribunal, n'est pas nul pour n'être pas visé par le greffier, alors surtout que le ministère public reconnaît avoir reçu la copie (Bourges, 6 mars 1807) (2).

762. 2° Qu'en matière correctionnelle, n'est pas nulle la citation donnée à une commune en la personne de son maire, à défaut par celui-ci d'avoir visé l'original, lorsque, d'ailleurs, il est constant qu'il en a eu connaissance, en ce que les formalités des exploits ne s'appliquent pas aux citations en matière correctionnelle : qu'à cet égard, il suffit que le cité ait eu connaissance de la citation (Crim. cass. 14 janv. 1830) (3).

763. Quant à l'*appel* en matière de police correctionnelle et aux *formes* dont l'acte doit être revêtu, d'après les art. 203, 204 et 205, il en est traité ailleurs.—V. Appel crim., n°s 237 et suiv.

Sect. 3. — *Des exploits et significations en matière de grand criminel.*

764. En matière de grand criminel et devant les cours d'assises, on ne suit pas, pour les assignations, la règle établie pour les autres juridictions criminelles. — Sauf le droit exceptionnel de *citation directe* dans certains cas et pour délits *politiques* (V. ce mot), c'est par l'arrêt *de renvoi* des chambres de mise en accusation, que les cours d'assises sont saisies, aux termes des art. 231 et suiv., 271 c. inst. cr. — Et il résulte même de ce dernier article, que le ministère public n'a pas le droit de saisir les cours d'assises ni de porter une accusation en dehors des formes prescrites à cet égard par la loi (V. Compétence criminelle, n°s 584 et suiv., 635 et suiv.). — Ici, quelles sont donc les notifications et significations à faire à l'accusé? Il en est de deux sortes : 1° La signification de l'*acte d'accusation* et de l'arrêt de renvoi aux assises; elle est prescrite par l'art. 242 c. inst. cr., en ces termes : « L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. » — 2° La signification de la *liste des jurés*, en vertu de l'art. 395 c. inst. cr., ainsi conçu : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. »

765. Le code, comme on le voit, ne s'explique pas sur les formes que doivent revêtir les significations dont on vient de parler. Faut-il suivre les formalités générales prescrites par le code de procédure pour les exploits? L'accusé, s'il n'est pas contumax, et par cela même qu'il est en état de détention préventive, n'est-il pas sans intérêt pour réclamer contre l'inaccomplissement de certaines formalités, tel, par exemple, que le défaut de signification à son domicile? — La jurisprudence a été appelée à statuer principalement sur les questions de savoir : 1° si l'omission de la *date* dans la notification de la liste des jurés

(1) (Min. pub. *C.* Radèle.) — La cour; — Attendu que le fils Radèle est mineur et demeure avec son père; que l'huissier a parlé à tous les deux, et qu'ils se sont présentés devant les premiers juges; — Attendu, au surplus, que les art. 145 et 183 c. inst. crim. indiquent les formes à suivre dans le cas dont s'agit; et qu'il n'y a lieu à appliquer le code de procédure civile, — Dit mal jugé, etc.

Du 14 nov. 1812.-C. de Limoges.

(2) (Lag... *C.* tribunal de N...) — La cour; — Considérant, sur la première question, qu'à la vérité l'art. 69 c. pr., dans les cas qu'il détermine, exige, à peine de nullité, le visa de la personne à laquelle l'exploit est remis; mais que les actions qui intéressent les tribunaux ne s'y trouvent pas nommément exprimées, et que toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer une peine, on ne peut douter s'il est permis de s'écarter des termes de la loi; — Qu'au surplus, le motif de la loi a été de s'assurer que la copie avait été remise fidèlement, que, dans l'espèce, le procureur du roi l'a produite en la cour, et que quand même il serait possible d'appliquer aux tribunaux les dispositions de l'art. 69, la déclaration faite par le procureur du roi qui a reçu l'exploit, tiendrait suffisamment lieu du visa.

Du 6 mars 1807.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(3) *Espèce :* — (Forêts *C.* comm. d'Azelot.) — Le 30 juin 1829, arrêt de la cour de Nancy ainsi conçu : — « En ce qui touche la question de validité de la procédure; — Considérant que le code d'instruction criminelle n'ayant pas réglé les formes de tous les actes de procédure auxquels peuvent donner lieu les actions criminelles, il ne peut pas y être arbitrairement suppléé; mais il faut en conclure que le législateur a voulu, pour les cas non prévus, laisser subsister ce qui avait été prescrit de droit commun par le code de procédure civile; qu'ainsi, par exemple, le code d'instruction criminelle n'ayant rien disposé sur les règles à suivre en matière, soit d'intervention, soit de signification de jugement par défaut, il y a lieu de rendre applicables aux procédures correctionnelles les art. 466, 474 et 156 c. pr., et c'est ce qu'a décidé la cour de cassation, par arrêt du 18 juill. 1817, et la cour de Nancy, par arrêt du 19 av. 1815; — Considérant que l'art. 182, en exigeant qu'une citation soit donnée au prévenu, n'indique en aucune manière quels doivent être les éléments substantiels de cet acte; que, néanmoins, au nombre de ceux indispensables à connaître, se trouve, en première ligne, le mode légal dont le prévenu doit être touché de l'exploit; d'où il suit que le code d'instruction criminelle, gardant sur ce point le plus profond silence, il faut, pour ce cas, comme pour ceux précédemment cités, avoir recours au droit commun, fixé par l'art. 69 c. pr. — Vainement oppose-t-on que l'art. 184 c. inst. crim. a prévu la seule nullité dont peut être entachée la procédure antérieure au jugement; cet article, uniquement relatif à l'abréviation de délai, en matière de citation, doit être renfermé dans cette spécialité, et l'on doit en conclure, au contraire, que si la loi a annulé les poursuites, par cela seul que les délais de citation n'auraient pas été observés, à plus forte raison a-t-elle dû reconnaître la nullité résultant de ce que le prévenu n'aurait pas été touché de la citation elle-même; — Considérant qu'il est constant, en fait, que l'exploit original de la citation donnée au maire d'Azelot ne contient pas le visa prescrit, à peine de nullité, par les art. 69, § 5, et 70, c. pr.; que ce visa était une garantie indispensable pour faire preuve légale que la personne du maire a été touchée de l'exploit, et par conséquent pour établir que la commune a été légalement assignée;—Par ces motifs, rejette l'appel de l'administration forestière, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les formes dans lesquelles les citations doivent être données, en matière correctionnelle, sont déterminées par les art. 182, 183 et 184 c. inst. crim.; qu'aucun de ces articles ne prononce la nullité des citations, et qu'il suffit que le prévenu ait eu connaissance qu'il était cité devant le tribunal correctionnel, pour répondre sur le fait qui lui était imputé; d'où il suit que les dispositions du code de procédure civile, relatives aux formalités des exploits en matière civile, ne sont pas applicables en matière correctionnelle; — Attendu que, dans l'espèce, la citation a été donnée au maire de la commune d'Azelot, en parlant à sa personne; que la notification du jugement par défaut, obtenue contre lui, sur cette citation, lui a été faite de la même manière, sans qu'il ait non plus apposé son visa sur cet acte; qu'il est constant qu'il a reçu cette notification, puisqu'elle a été suivie de son opposition; — Qu'il a, dès lors, connu l'action intentée contre lui, et qu'en prononçant la nullité de la citation pour défaut de visa, en vertu des art. 69 et 70 c. pr., l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces articles, et violé les art. 182, 183 et 184 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, le 30 juin dernier.

Du 14 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

est une cause de nullité ; — 2° Si les *surcharges*, ratures, blancs ou interlignes non approuvés rendent cette notification nulle ;— 3° Quel est le *mode de signifier* l'arrêt de renvoi? faut-il autant de copies qu'il y a d'accusés? faut-il faire *mention de la personne* à laquelle cette copie est laissée? Comment faut-il la signifier aux contumax (V. ce mot)? — Nous n'avons pas à reproduire ici les monuments de la jurisprudence sur ces divers points : leur place est marquée ailleurs. — V. Instruction crim. (cours d'assises).

766. Avant la loi des 15-22 mai 1850, qui a exonéré les huissiers de la *patente*, en les assujettissant, dorénavant, au payement d'un droit proportionnel au quinzième de leur loyer (V. ci-dessus, n° 152), on demandait si, en matière criminelle, l'omission, par l'huissier, d'avoir fait mention de sa patente, pouvait être une cause de nullité. La jurisprudence se prononçait, et avec raison, pour la négative ; l'absence d'une telle formalité ne pouvant, en effet, que donner lieu à une amende contre l'officier ministériel (Crim. rej. 28 therm. au 6, M. Chaput, rap., aff. Barthelmy ; 28 vend. an 7, M. Barris, rap., aff. Contal ; 8 frim. an 8, M. Beraud, rap., aff. Gultreid ; 9 mess. an 8, M. Sieyès, rap., aff. Royer). Et il avait été jugé dans le même sens, depuis le code d'instruction criminelle, que la circonstance qu'un huissier avait omis de faire mention de sa patente dans l'exploit de notification de la liste des jurés à un accusé ne rendait pas nulle cette notification (Crim. rej. 2 janv. 1834, M. Gilbert-de-Voisins, rap., aff. Pelissier.— *Nota*. Le même jour, autre arrêt semblable).— Aujourd'hui, la question ne peut plus se présenter.

767. *L'enregistrement* des actes de signification est-il une formalité substantielle (V. ci-dessus, n°s 165 et suiv.)? La jurisprudence se prononce, ici, unanimement pour la négative.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la disposition de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, est restreinte par l'art. 47 de la même loi, en ce sens que la nullité qu'il prononce des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, n'est pas applicable aux actes qui intéressent l'ordre public, et, par exemple, à une notification de la liste des jurés (Crim. rej. 7 janv. 1826, aff. Tranchant, v° Cours d'assises); — 2° Qu'un exploit de notification de la liste élémentaire du jury à un accusé, n'est pas nul en ce qu'il ne serait pas fait mention sur cet acte de la date de l'enregistrement, les huissiers étant des fonctionnaires publics qui impriment à leurs actes un caractère d'authenticité, indépendamment de la formalité de l'enregistrement : « La cour ; attendu que le défaut de mention de la date de l'enregistrement de l'exploit portant notification de la liste élémentaire du jury, n'empêche pas que cette notification, d'ailleurs incontestée, n'ait été constatée authentiquement par acte d'un officier public qui fait foi jusqu'à inscription de faux, rejette » (15 déc. 1831, 2° ch. crim., M. Rocher, rap., aff. Franquette); — 3° Que la loi n'exigeant pas que l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé soit enregistré avant la notification, la fausse date apposée à la mention d'enregistrement sur l'exploit de notification ne le rend pas irrégulier (Crim. rej. 16 juill. 1842, aff. Baurain, V. Cours d'assises).

768. Quant à la question de savoir s'il faut observer les *jours fériés* pour les significations en matière de grand criminel, et comment il faut entendre la prohibition portée par l'art. 25 c. pén. On tient, en général, qu'il ne saurait résulter de nullité de ce qu'une citation ou signification aurait été donnée un tel jour ; ce qui s'applique aussi aux matières de police simple et correctionnelle. — V. Jour fériés.

Table sommaire des matières.

Aboutissant 589 s.
Abréviation 82, 151, 184, 563.
Acte authentique 1, 34 s., 768-2°.
Acte d'appel (assignation, nullité) 534 ; (délai) 536 s.; (désignation, nom) 83 s.; (domicile) 107 s.; (formalité, nullité) 508; (forme) 47 ; (interprétation mitigée) 511 ; (mention, date) 523 ; (mention, jugement attaqué) 523 ; (moyen, exposé) 521 ; (nullité) 533 ; (profession, qualité, désignation) 105 s.; V. Domicile élu, Indivisib., Nullité, Signification.
Acte d'avoué 213, 370 ; (bref délai) 588 ; (constitution) 618 s.; (date) 656 ; (définition) 612 s.; (forme) 652 s.; (immatricule) 655 ; (opposit.) 643-2° ; (remise de copie, parlant à) 654 s.; (signficat., mention) 659, V. Copie distincte, Ordre, Remise de copie.
Acte respectueux 359-3°.
Action. V. Qualité ; — civile 714 s.; — judiciaire (copie de titre) ; 613 ; — mixte 589 s.; (mixte, délaissement) 593 ; — principale (nullité, exploit) 407-2° ; — réelle 589 s.
Adjoint 316, 423 s.; (visa) 497 s.; V. Maire.
Admin. pub. 1, 3, 92-4°, 415 ; (tribunal) 4-3.
Adresse (enveloppe) 270
Affiche 15, 446, 455 s., 466 s., 473-4°, 660, 748, 754.
Affirmation 31-6°, 32-5°.
Age. V. Remise de copie, Voisin.
Agent. V. Société ; — diplomatique 486.
Ajournement 448 ; (caractère) 18 (définition) 2, 508, 534 ; (délai) 533 s.; (formalités diverses) 508 s.; (procès-verbal, conciliation) 600 s.; — verbal 12 ; V. Sommation.
Allié. V. Parent.
Ambassadeur 486.
Amende (défaut) 10 ; V. Mention.
Année 67 s.
Anticipation 571.
Antidate 35-4°.
Appel 763 ; (définit.) 508 ; (délai, signification) 25 s.; (exploit, forme) 47 ; (femme) 73 ; (jugement distinct, équivoque) 175-6° ; (mandat) 71-1° ; (qualité, époux, désignat. obscure) 74 ; V. Acte, Domicile élu, Indivisibilité, Nullité.
Approbation (rature) 22 s.
Arrêt d'admission (domicile) 214-2°, 217-5°, 222-1° ; (serviteur) 283-6° ; (serviteur, copie) 282-1° ; (signification, désignat.) 83-2° ; (visa, signficat.) 506-4°.
Arrêt de renvoi 764.
Arrosant 390.
Assignation (définition) 2 ; (forme) 3 ; V. Domaine de l'État, Société.
Assurance terrestre (agent principal) 441-4°.
Assureur 98-1°.
Augmentat. V. Délai.
Authenticité (caractère) 478.
Autographie 160-5°.
Autorisation (mention) 96 ; — de femme (appel) 73-1 s.; (délai, effet rétroactif) 73-2°.
Avenir 588, 643 ; (définition) 645 ; (forme) 652 s.; (significat.) 648.
Avertissement 695, 698 s.
Avocat. V. Avoué.
Avoué, 69 (cessation de fonctions) 637 s. ; (citation) 756-3° ; (constitution) 224-3° ; (constitution, délai) 565 ; (constitution, erreur, avocat) 631 s.; (constitution, nullité) 615 s.; (constitution, référé) 684 ; (décès) 626 s., 634 s.; (démissionnaire) 635 s.; (domicile élu) 615 s.; (nom, équivalent) 640 ; (nom, indication) 639 s.; (signature) 163. V. Domicile élu, Signification.
Banni. V. Domicile.
Bannition 10.
Blanc 22 s., 65-4°, 345, 350.
Bonne foi 221.
Bureau 211-2°. V. Fabrique d'église.
Calendrier 54, 351 s.
Capacité. V. Voisin.
Cassation 3 ; (appréciation) 41 ; (appréciation, date, erreur) 65-5° ; (appréciation, délai, abréviation) 584 s.; (appréciation, domicile) 113, 418 ; (appréciation, libellé) 514 ; (appréciation, nullité) 29 ; (appréciation, permission) 356 s.; (moyen nouveau, citation) 731-5° ; (moyen nouv., visa) 496.
Cédule 660 ; (conciliation) 678 ; (écriture) 679 ; (mention) 678.
Célérité 585.
Certificat (greffier) 37.
Cessionnaire 79.
Chambre du conseil 532.
Chasse 719.
Chiffre 55 s., 157.
Citation (copie) 703 ; (copie distincte) 757 s., (date) 731 ; (définition) 2, 663 ; (délai) 704 s.; (directe) 764 ; (domicile) 751 ; (forme) 666 s., 722 s.; (huissier, gendarme, garde champêtre) 699 s.; (indication, tribunal) 740 ; (juge de paix, forme, délai) 662 s.; (maire, forme) 692 ; (matière crimin., forme, délai) 687 s.; (nom) 744 s.; (omission, personne) 697 s.; (personne, domic.) 748 s.; (trib. de police) 690 s.; (visa) 760 s. V. Remise de copie.
Clerc. V. Remise.
Colonies 462 s.; (mandat général) 560 s.
Commandement (définition) 3 ; (domicile réel) 109-5°. V. Domicile élu.
Commissaire de police 690 s.
Commission. V. Immatricule.
Commissionn. (qualité) 72-5°.
Committimus 16.
Communauté. V. Signification.
Commune 92-5°, 95 s., 177, 421 s.; (intérêts distincts, copie unique) 388. V. Maire, Remise de copie.
Communication de pièces 72-3°, 609, 612, 614.
Comparution 731 : (délai) 535, 733, 737 s.;—volontaire 695, 721. V. Avertissement, Délai.
Compétence (appel, signification) 473. V. Tribunal.
Concierge, 266.
Conciliation (dispense) 604. V. Procès-verbal.
Condamné 93.
Connaissance 137-2°, 199 ; — légale 364-1°.
Conseil d'État 3.
Conseiller municipal 313 s., 425 s.
Constit. d'avoué (caractère) 623 ; (décès) 626 s. V. Avoué..
Consorts 91 s.
Consul 486.
Consulat 464, 470 s.
Continent V. Pays étranger.
Contr. par corps 3 ; (domicile élu) 226 ; (enregist.) 15.
Contrib. dir. et ind. 92-3°.
Convention (signification) 365.
Copie (citation) 690 s.; (conforme, original) 36 ; (définition) 24 ; (demandeur, nullité relative) 609 ; (de pièces) 609 s., 668 ; (distincte) 360 s., 757 s.; (distincte, acte d'avoué) 657 ; (distincte, citation) 695 s.; (distincte, héritier, solidarité) 614 ; (erreur, original) 65-2° s.; (intégrale, extrait) 601, 606 s.; (laissée) 429 ; (lisible et correcte) 21 ; (mention) 24 s., 503 s.; (mentions différentes) 30 ; (solidarité) 368 s.; (soufflée) 253, 270 ; (unique). V. Indivisible ; (unique, convention) 365. V. Avoué, Conciliation, Mention, Remise, Signification.
Cour d'assises 764 s.
Coût 154 s.; (définition) 156 ; (mention) 667.
Cri public 14 s.
Curateur 93.
Date 523 (année) 67 s.; (année, erreur) 67 s.; (blanc) 52 ; (chiffre) 55 s.; (définition) 49 s.; (erreur) 523 s., 731 s.; (erreur, nullité) 57 s., 61 s.; (heure) 51 ; (indication, calendrier) 54 s; (jour) 62 s.; (lieu, demeure) 50 ; (mois) 65 s.; (multiple) 55, 59, 63-3°, 65-4° s.; (nullité) 49 s.; (placement) 53 ; (quantième) 61 s.; (semaine) 64 ; (fausse, nullité) 768-3°. V. Erreur. Réparation.
Décès 72-4°, 77 s., 198 s., 216, 250 s., 364-7°, 366 s.; (ignorance) 72-4°, 636 s. V. Avoué, Signification.
Déchéance 24-1°, 32.
Défendeur (mandat) 171 s.; (mention, personne, domicile) 170 s.; (nom) 171 s.: (personne) 189 s.
Défense 691, (citation) 4, 720, (délai) 9 ; (nullité) 388 ;—au fond (délai) 743.
Délai 11, 488 ; (abréviation, célérité) 576 s.; (abréviation, compétence) 579 s.; (abréviation, prolongation) 357 s.; (abréviation, signification) 613-2° ; (augmentation, distance, domicile élu) 554 s.; (ajournement) 544 s.; (anticipation) 740-3° ; (citation) 714 ; (colonies) 555 ; (comparution) 565 ; (date, heure) 49 s.; (déchéance) 24-1° ; (distance) 544 s., 673 s., 704 s.; (distance, abréviation) 580, 581 s.; (distance, acte d'avoué) 658 ; (distance, étranger) 557 s.; (distance, jour franc) 547 s.; (distance, fraction) 550 ; (distance, mention) 547 s.; (distance, pays étanger) 555 s.; (domicile élu, abréviation) 582 ; (exploit nul) 24-8° ; (heure) 580 ; (huitaine) 540, 545 s.; (indication) 533 s.; (indication, comparution) 536 s.; (indication, heure) 539 s.. (indication, nullité) 537, (jour, heure) 351 s.; (jour à *quo*) 544 s.; (jour à *quo*, irrégularité) 490. (jour férié) 351 s., 564 s., 574 ; (jour franc) 11, 600 ; (jour franc, référé) 685 s.; (mention, comparution) 681 ; (nullité) 59 s.; (pays étranger) 583 s.; (précis) 536 s.; (quantième) 538 ; (réassignation) 562, 573 ; (trib. de commerce, heure) 680. — allongé 672 ; — augmenté (distance) 570 ; — anticipé 571 s.; — bref 232-4°, 565.

565, 566, 576 s., 671, 666, 753 s., 739; (permission) 647; — franc 740-3°; — légal 536 s.; 540. V. Abréviation, Comparution, Jour férié.
Délégation de fonctions 413, 495.
Demande 192 s. V. Terme sacram.
Demande nouvelle (nullité d'exploit) 407-2°.
Demandeur (désignation) 70 s.; (domicile) 107 s.; (profession) 103 s.; (qualité, désignation) 86 s.; collectif 90 s.
Demeure 120, 132; (défendeur) 180 s. (indication) 50. V. Domicile.
Désignation (renvoi) 83-1° s.; — individuelle 98 2°; — irrégulière 88 s. V. Société.
Directeur 86 s. V. Société.
Disjonctive (ou) 695.
Distance. V. Délai.
Distraction 659-5°.
Domaine de la cour 92-10°; — de l'État 92 s., 409 s.: (assignation) 409 s.
Domestique (désignation) 102. V. Serviteur.
Domicile 50; (apparent) 113; (banni, prisonnier) 247 s.; (changement) 217 s.; (changement, notific.) 220; (commis, employé) 292 1° s.; (décès) 251 s.; (défendeur) 180 s.; (demandeur, désignation) 108 s.; (désignation) 107 s.; (définition) 109 s.; (indignité) 211-1°, 411, 466; (distinct) 212 s.; (étranger) 475 s.; (femme, interdit, militaire, mineur, mort civil, fonctionnaire) 111 s.: (femme, intérêts opposés) 256; (femme mariée) 108-8°, (fictif) 191; (fonction inamovible) 112; (fonctionnaire) 239 s.; (incapable) 244; (incapable, être collectif inconnu) 191; (inconnu) 221 s., 44 s., 450 s., 748. 753. V. Visa; (interdiction légale 244 s.; (limite, dépendance) 295: (maire) 116 s.; (mandataire) 241: (marin) 243 s.; (mention) 748 s., 750; (militaire) 240; (mineur) 249; (mineur, interdit, conseil judiciaire, femme mariée) 244-4°; (pays étranger) 448, 462 s., (réel) 211, 751 s.; (résidence) 222, 224-2°, 331-2°; (résidence, étranger) 479 s.; (rue, numéro) 117 s.; (serviteur) 291 s.; (serviteur, parent) 291 s.; (signification) 210 s.; (société) 108-5°; (violé) 9. V. Citation, Signification.
Domicile élu, 14. 69. 109-3° s., 124-9°, 224 s., 254, 485, 682; (avoué) 232 s., 236 s., 370 s., 615 s., 621, 624; (citation, partie civile 714 s.; (délai bref) 582; (domicile réel, indication) 228; (établis. pub.) 501-2°; (exécution) 419; (exprop. pub.) 227 s.; (fabrique) 419; (huissier) 235; (intérêt distinct, copie unique) 362 s.: (mandat) 363, 487; (parquet) 454: (saisie-exécution) 231 s.; (visa) 501; (voisin) 313-3°. V. Signification.
Dot 373 s.
Douanes 719.
Droit d'autrui 393. V. Tiers.
Droits politiques 3.
Échelles du Levant 72-6°, 464. 470.
Écriture 55 s., 82; (crayon) 345; (irrégularité, incorrection) 88 s.; — personnelle 149 s., 343. V. Blanc.
Élection. V. Domicile.
Empêchement (mention) 431.
Employé. V. Remise.
Enfant (mandat présumé) 499. V. Qualité, Remise de copie.
Énonciation des faits 725 s.
Enquête (sommation d'être présent) 441-3°.
Enregistrement 15, 17, 92-3°, 650; (amende) 169; (délai) 59, 768; (délai, force majeure, permission) 357 (délai, nullité) 165 s.; (mention) 168; (preuve) 31 s.
Époux (avoué) 370 4° s; (citation) 757 s.; commun 373 s.; (copie séparée) 372 V. Remise de copie, Signification.
Équivalent. V. Terme sacramentel.
Équivoque 175-6°.
Ère moderne 351 s.
Erreur (constitution d'avoué) 631 s.; (date) 731; (date omise) 603; (délai. nullité couverte) 565 1°; (effet, nullité) 57 s.; (équivalent) 57 s.; (grief nul) 524 s.; (prénom) 653-12°; (qualité, profession) 104 s.; (rectification) 58; (rectification, acte étranger) 59 s., 61 s.; — impossible. V. Rép. d'erreur; — réparable 924. V. Date, Désignation, Délai, Domicile, Fonction, Immatricule, Maire, Nom, Patente, Profession, Qualité, Remise de copie, Rép. d'erreur.
Établissem. pub. 92-4° s., 177, 415; (séminaire) 492-8°. V. Domaine de l'État, Visa.
État de frais. V. Frais.
Étranger 14, 475 s.; (délai) 585 s.; (domicile, autorisation) 22-1°; (domicile élu) 224; (exploit, forme) 482. V. Délai, Pays étranger.
Être abstrait 177; — collectif 252, 360 s. V. Société; — moral 75 s.
Exception (communication de pièces) 72-3°; (délai, citation) 691 s.; (nullité couverte, signification) 62-7° s. V. Nullité couverte.
Excuse (comparut.) 5.
Exécution (avenir) 646. V. Domic. élu.
Exploit (avenir, forme) 645, 652 s.; (copie unique) 90 s.. (coût) 154; (lecès) 77; (définition 1; (délai, indicat. 533 s.; (délai bref) 576 s.; (désignation, demandeur) 70 s.; (désignation irrégulière) 88 s.; (domaine de l'État, trésor, être collect.) 408 s.; (domicile) 107 s.; (just. de paix, forme) 666 s. (matière criminelle 687 s.; (mentions diverses, précision) 69 s.; (objet, demande) 192 s.; (procès-verbal de non concil., mention) 600 s.; (profession) 100 s.: (qualité, êtres moraux) 75 s.; (qualité, mandat) 71 s.; (référé) 683 s.; (tribun. de com.) 680 s.
Exposé. V. Moyen.
Expropr. pub. 93.
Extrait 606 s.
Fabr. d'église 415-2° s. V. Visa,
Failli 92-5° et 6°.
Faillite (syndic) 445: (union de créanciers) 445 s.
Faux incident (faculté) 41.
Femme mariée 93. V. Domicile, Étranger, Maire.
Foi. V. Preuve certaine.
Fonction 187, 204; (désignation) 86, 176; — terminée 639; — vacante 413, 425.
Fonctionnaire (empêchement) 499 s.; (enfant, parent, serviteur) 499. V. Domicile, Huissier.
Force majeure 32 7°.
Forêts 12, 714, 718.
Formalité (accomplissement, preuve) 31 s.; (citation) 722 s.; (équivalent) 24 s., 30 s.; (mention) 38 s.; (nécessité) 44: (obscurité) 514-2°; (omission, nullité expresse) 46; — essentielle 394; — générale 44 s.; — substantielle (fate) 62 s. V. Mention.
Formule (exécutoire, transcription intégrale) 24-8°.
Fraction. V. Délai.
Frais (copie, état) 600.
Garde champêtre. V. Citation; — du commerce 19; — nat. 719.
Gendarme 717. V. Citation.
Gestion d'affaire 71 s.
Greffier 660 s.; (caractère) 37.
Grief nul 44, 397.
Habitant 122.
Héro 13.
Héritage (désignation) 589.
Heure 51, 353 s., 539, 580.
Historique 4.
Homme d'aff. 264.
Hospice 415 s.
Hôtel garni 222-3°, 271, 321.
Huissier 235, 717 s.; (amende, nullité) 398 s.; audiencier) 135-1°, 136, 145, 645; (audiencier, acte d'avoué) 642 s.; (caractère) 34, (commis) 138 686; (commis, délai bref) 586 s.; (coût de l'acte) 154: (domicile) 132 s.; (écriture) 149, 343 (écrit., crayon) 345; (écriture personnelle) 149 s.; (fonctionnaire) 768-2°; (immatricule) 138 s.; (mention, nullité) 128 s.; (nom) 129, 131 s.: (patente) 133, 152 s., 767; (pays étranger) 478; (qualité) 1, 19; (qualité, citation) 701 s.; signature) 160 s. V. Citation, Jour férié.
Huitaine franche 545, s., 548.
Illettré 12.
Illisibilité. V. Lisibilité.
Immatricule 17, 48, 56, 131; (acte d'avoué 655; (définition) 138 s.
Impôt ind. 719.
Inamovibilité 176.
Incapable 73, 177, 408. V. Domicile, Signification.
Incident 618.
Indication. V. Demande.
Indicat. de trib. 525 s.
Indivisibilité 91 s., 216-2°; (intérêt distinct) 360 s.; (nullité) 393 s.; (nullité, intérêt distinct) 404 s.
Initiale 82.
Injure 728 s.
Inscription de faux 287, 323, 334; (faculté) 41. V. Preuve certaine.
Instr. crim. 687 s.
Interdiction légale. V. Domicile.
Interdit. V. Domicile, Signification.
Intérêt distinct 362 s. V. Indivisibilité; — nul 44, 612; — opposé 256, 269, 429.
Interprétation. V. Mention.
Interprète 608.
Intervalle 22 s.
Intervention. V. Mandat.
Jardinier 215-2°. V. Remise.
Jonction (indivisibilité) 616.
Jour 351 s.; (équivalent) 62 s. V. Délai.
Jour férié 351, 766: (huissier, amende) 359 s.; (permission, président) 355; (permission, nullité) 358 s.; (surenchère) 359-3°.
Jugement (délai excédé) 567; — par défaut (opposition, chef nul) 403 (comparution) 677; (délai) 733 s.
Juré 764 s.
Juridict. contentieuse et gracieuse 3.
Justice de paix 660 s.
Lacune 22 s.
Langue étrangère 608; — française 20.
Lettre chargée 466, 477.
Lettres royaux 15.
Libellé 15, 192 s.; (citation) 723; (définition) 510 s.: (équivalent) 520; (obscur) 514 s.
Lieu 351 s., 359-10°; (indication) 50.
Liquidateur 444.
Lisibilité 21, 52.
Liste civile 92-10°, 420.
Locataire principal 272.
Maire 86 s., 92-3°, 176, 421 s.; (adjoint, conseiller municipal) 313 s.; (citation) 693, 698, 748; (délégation de pouvoirs) 495 s.; (domicile) 116 s., 188; (qualité, commune, mention) 117 s.; (refus) 315; (remplacement, adjoint) 423 s.; (suppléant légal, femme, serviteur, parent) 428; (visa) 315, 759. V. Commune, Remise de copie, Visa.
Maison de santé 211-3°.
Mandat 208, 214 s.; (action, qualité) 94 s.; (décès ignoré) 72-4°; (étranger) 487; (exploit, procureur) 71 s.; (qualité, défendeur) 171 s.; (roi, chef de l'État, président de la République) 420. V. Domicile, Domicile élu; — légal (désignation) 75 s., 94 s.
Mari 93.
Marin. V. Domicile.
Matière crim. 687 s.; — sommaire 629; (libellé) 521-2°.
Mendiant 14.
Mention (caractère) 391; (contradictoire) 495; (copie) 503 s.; (copie d'acte) 611; (délai) 537 s.; (différentes) 30; (demande, moyen) 510 s.; (étrangère) 34, 38 s.: (expresse, équivalent) 342 s.; (expresse, nullité) 350 s.; (formalité) 38 s., 468, (formalité remplie) 460 s.; (forme) 24 s.; (incertaine) 175-6°, 181-3°; jugement attaqué) 523; (lieu de l'acte) 340; (omission) 322; (omission, amende) 154 s., 159; (patente) 17; précise) 254, 260, 277, 311, 318 s.; (preuve) 30 s.; (tenant, aboutissant) 597. V. Copie, Délai, Enreg., Qualité.
Militaire 115, 752. V. Domicile.
Mineur. V. Domicile, Signification; — émancipé 93.
Min. pub. 86 s., 724; (citation) 693 s.; (empêchem., remplacement) 497; (étranger) 475 s., 483 s.; (nom) 458 s.; (refus) 669; (visa) 462 s. V. Visa.
Ministre de la guerre 466 s.; — de la marine 409-9°, 462 s.; — des affaires étrangères 462 s., 484.
Mois 65 s.
Moyen 192; (exposé) 510 s., 726 s. V. Terme sacram.
Noblesse 87.
Nom 131; (citation) 744; (définition) 80 s.; (demandeur) 70 s. V. Avoué, Remise de copie, Signification.
Notaire 19, 187-2°.
Nuit 357.
Nullité (amende) 661; (désignation) 396; (divisibilité) 403; (huissier) 398 s.; (indivisibilité) 17, 393; (loi, silence) 358 s., 394 s.; (matière crim.) 688 s.; (ordre publ.) 395; (original, copie) 490-3°; (indivisibilité, parties distinctes) 404; (solidarité) 404-4° s. 406; (visa) 490.
Nullité comminatoire 625-7°.
Nullité couverte 27 s., 62-7° s., 378-7°; (citation) 691 s., 731 s.; (comparut.) 686 s., 731 s., 745-1°, 749 s.; (communication de pièces) 72-3°; (connaissance) 759; (constitution d'avoué, réserve) 311-3°; (défense au fond) 393 s.; immatricule) 146; (indivisibilité) 393; (jour férié) 359-9°; (qualité) 100 s.; (réassignation 473-3°).
Nullité expresse 46; (amende) 490.
Nullité non écrite 49 s.
Nullité relative 405 s.
Nullité substantielle (omission) 676.
Numéro 117, 325.
Objet de la demande (indication) 192 s., 510 s.
Oblig. indivis. V. Indivisibilité, Nullité; — solidaire. V. Indivisibilité, Nullité.
Obscurité (interprétation) 514-2° s.
Officier min. (amende) 661; (incapacité) 46; — public 34.
Offres réelles (domicile) 109 6°; (mention, réponse) 38 s.
Omission (erreur) 283-4°. V. Erreur, Nom, Domicile, Immatricule, Profession, Patente, Terme sacrement.
Ordre 653; (domicile élu) 232-2°.
Oreille pincée 6.
Original (définition) 24; (nullité) 494: (visa) 503 s. V. Mention.
Ou (erreur) 695.
Outrage 728 s.; (publicité) 642.
Paraphernalité 375.
Parent (signification) 259 s. V. Maire.
Parlant à (blanc) 345, 350; (écriture, personnelle) 343; (identité de personne) 37. V. Remise de copie.
Parquet (compétence) 475, 483 s. V. Signification.
Partage. V. Action mixte,
Partie. V. Intérêts opposés; — civile 695, 714 s., 724; — distincte 360 s.
Patente 17, 108-2° s., 133, 135-3°, 152 s., 174-4°, 767; (demandeur) 127.
Pays étranger 409 s., 448, 462 s.; (formalité) 72-6°; (société, domicile) 442. V. Étranger.
Pêche 719.
Percepteur 239.
Péremption. V. Décès.
Permission de signer 15; — du juge, 508. V. Délai bref, Jour férié.
Perquisition 447. V. Domicile.
Personne 50, 189 s., 193. V. Citation, Remise de copie, Signification; — collective. V. Visa; — morale 360 s., 387 s.
Perte 32-5°.
Portier. V. Remise.
Préfet 86 s., 92, 411.
Préjudice nul 526-5° s., 740 s.
Prénom 131, 174 s., 653-12°, 744; (avoué) 640-4°; (définition) 80 s.; (enfants) 75-2°. V. Erreur.
Prescription (interruption, décès) 78; (interruption, nullité) 401.
Preuve (enreg.) 31 s.; (équivalent) 34; (force majeure) 32-7°; (formalité non apparente) 24; (forme remplie, équivalent) 31 s.; (qualité, identité) 37. V. Enreg.
Preuve certaine 18, 24-2° s., 29 s., 34 s.; (aveu) 35 4°; (identité de personne) 37: (mention, contrat) 38 s.; (mention étrangère) 34, 38 s.; (qualité, mention) 37, 39; (remise de copie) 37 s.; (signature) 42.
Prison. V. Domicile.
Procès-verbal (copie, tête d'acte) 610; (définition) 13; (non-conciliation, copie) 600 s.
Procureur. V. Mandat; — général 475 s.; de la Rép. V. Min. pub.
Prodigue 93. V. Domicile.
Production d'actes 31 s.; — de titres (nullité) 406.
Profession 39, 100 s.; (défendeur) 178 s.; (erreur) 104-3°; — multiple 104-2°.
Propriétaire 275.
Protêt 210; (enreg.) 15.
Qualification 33.
Qualité 187, 198; (action, enfant) 72; (apparente) 113; (collective) 76 s.; (défendeur) 179; (désignation) 86, 103 s.; (désignation obscure) 74; (distincte) 179; (équivalent) 86; (fils) 72; (incapacité) 73; (indication; 176; (nom personnel) 94; (préjudice nul) 44. V. Mandat.
Quantième 61 s., 546 s.
Raison sociale 97 s; (preuve) 441; (signification, assignation) 434 s.
Ratification (autorisation) 73-2° s.
Rature 22 s.
Réassignation 18, 676, 742; (formalité) 517. V. Délai, Nullité couverte.

Receveur 187-1°.
Reconvention 644.
Recors 15.
Rectification. V. Erreur.
Référé 683 s.; (délai, abréviation) 578 s.; (permission) 352 s.
Refus (amende) 669; (serviteur, parent, voisin) 325 s. V. Remise de copie.
Relation à un acte 521-7°, 9°, 15°.
Remise de cause 587.
Remise de copie (acte d'avoué) 654 s.; (âge, capacité) 255 s.; (citation) 755 s.; (citation, mention) 670; (clerc) 262-1°; (commis, employé) 262-2°; (concierge, portier) 261, 266 s., 286, 318-5°; (copie distincte) 756 s.; (décès) 364-7°, 366 s.; (domicile) 291 s.; (domicile, maire, visa) 669; (domicile, personne) 253 s.; (domicile élu) 207 s., 298; (domicile inconnu) 309; (époux) 256, 346 s., 372 s.; (équivalent) 271 s.; (être collectif) 350; (femme mariée) 292-4° s.; (fermier, homme d'affaire) 263 s.; (formalités diverses) 253 s.; (greffe) 449 s.; (intérêts opposés) 256, 269; (jardinier) 262-3°; (maire, commune, visa) 313 s.; (maire, mention) 313-4°; (maire, nom) 324; (maire, parquet) 258; (maison, numéro) 323; (maître d'hôtel) 271; (mandat) 264; (mention) 361 s.; (mention, bonne foi) 341; (mention, équivalent) 280 s.; (mention, erreur, preuve) 335 s.; (mention, nom) 279, 337 s.; (mention, personne) 670; (mention, qualité) 290; (mention, relation de parenté et d'intérêts) 277; (mention, voisin) 318 s.; (mention distincte) 346 s.; (mention expresse) 330 s.; mention précise, relation de domesticité ou de parenté) 286 s.; (min. pub.) 450 s.; (nom, désignation) 287 s.; (nullité, mention précise) 254 s.; (parenté, alliance, indication) 257 s., 259 s.; (parenté, parent, serviteur, domicile) 291 s.; (parlant à) 330; (parlant à, blanc) 345; (parlant à, écriture) 343 s.; partie distincte) 360 s.; (pays étranger) 462 s.; (personne) 50, 469, 552-2°; (personne, mention) 659 2° s.; (personne distincte) 346 s.; (portier) 299; (preuve légale) 492-6°; (refus) 325 s.; (refus, maire) 315; (relation de domesticité et de parenté) 334 s., (serviteur, domestique) 278 s., 291 s.; (serviteur, gens de service) 257, 259, 261 s.; (serviteur, refus) 305; (serviteur distinct) 276; (visa) 329; (voisin) 265, 669; (voisin, commis) 304-3°; (voisin, maison, nom) 308; (voisin, mention) 311, 313-4°; (voisin, mention, refus) 322 s.; (voisin, nom) 323 s.; (voisin, propriétaire) 273. (voisin, serviteur) 304 s.; (voisin, signature) 296 s., 313 s.; (voisin successif) 306 s. V. Signification.
Remise de pièces (mention, absence) 431 s.
Remplacement. V Fonctionnaire, Visa.
Renvoi 715; — à un acte 83 s., 124-2°.
Réparation d'erreur 124-4° s., 135 s., 137-3°, 174-2°, 175-3° s., 189, 401; (acte nul, acte irrégulier) 402; (constitution d'avoué) 633-2°; (date) 523 s.; (équivalent) 283-4°, 336 s., 342 s.; (incertitude impossible) 640-3° s.; (obscurité) 515; (réassignation) 473-3°. V. Signification nouv.
Réponse (mention) 38.
Représentation d'actes 31 s.
Reprise d'instance 602; (décès) 636 s.
Requête (définition) 3.
Réserve (assignation) 532-3°; (constitution d'avoué) 619-3° s.
Résidence 120, 222, 751. V. Domicile, Étranger.
Responsabilité civile 714.
Révocation 401-4°.
Rôle 158.
Rue 117, 183.
Saisie immobilière (domicile) 181-2°; (domicile élu) 233; (visa) 507. V. Domicile élu.
Semaine 64.
Séminaire. V. Visa.
Semonce 11.
Séparation de biens 374, 378 s.; — de corps 379.
Sergent 11.
Serment 213.
Serviteur (caractère) 271; (définition) 257, 259, 261; (fonction terminée) 268. V. Maire.
Signature 42 s.; (autographe) 160 5°; (nullité) 160 s.; (refus, ignorance) 313; — lisible 131. V. Voisin.
Signification (avoué, domicile) 370 s.; (avoué, nom, mention) 659; (avoué nouveau) 224; (comminatoire) 195-2°; (commune) 387 s.; (remise de copie) 253 s.; (copie unique, être collectif) 387 s. (décès) 198 s., 216 s.; (décès, copie) 366; (définition) 3; (défendeur distinct, copie séparée) 360 s.; (délai bref) 232-4°; (domicile) 210 s; (domicile changé) 217 s.; (domicile distinct) 212 s.; (domicile élu) 195-4°, 207 s., 224 s.; (domicile élu, appel) 195-4°; (domicile élu, intérêt distinct) 362 s.; (domicile inconnu, bonne foi) 221 s.; (domicile, personne) 193 s.; (domicile unique; intérêts communs) 362 s.; (epoux) 360 s.; (époux, copie séparée) 372 s.; (époux, mention) 385 s.; (époux, séparation de biens) 374 s., 378 s.; (état) 387 s.; (incapable, mineur, interdit, mort civile) 381 s.; (intérêts opposés) 256, 269; (jour, heure, lieu) 351 s.; (jour férié) 351 s.; (lieu) 359-10°; (lieu public) 202 s.; (mandat) 226-3°; (mandataire) 208 s., 214 s.; (matière criminelle) 689 s.; (mention) 360; (mention, formalité) 385 s.; (mention précise, parlant à) 330 s.; (min. pub.) 450 s.; (nom) 417; (nouvelle) 377; (nuit) 357, 359-7°; (omission, cour d'assises) 765 s.; (pays étranger) 462 s., 470 s.; (personne) 193 s.; (personne distincte) 360 s.; (personne domicile inconnu) 446 s.; (personne, étranger) 481; (personne réelle) 209; (séparation de corps) 379; (société) 389 s.; (solidarité) 368 s.; (succession, administrateur) 391; (syndic, union de créanciers) 392 s.; (visa) 506; (visa, nullité) 490. V. Appel, Domicile, Mention, Remise de copie, Société.
Simple acte 649.
Société 17, 389 s., (désignation) 714 5°; (domicile) 108-5°, 439; (domicile, personne) 439 s.; (raison sociale) 97 s.; V. Visa; — anonyme 92-9°; (directeur) 97-2° s.; — civile 434 s.; (désignation) 99 s.; — commerciale 92-7°, 432 s.; — en commandite 92-8°; — en participat. 443; — non constituée 98; — terminée 444.
Solidarité 91 s., 108-6°, 368 s., 614. V. Nullité.
Sommation 4, 643, 645, 649; (définit.) 3; — écrite 9; — verbale 5, 9.
Succession vacante 412.
Suisse 266.
Surcharge 22 s.
Surenchère. V. Jour férié.
Tenant 589 s.
Terme sacramentel 24, 31, 48, 57 s., 48 2°, 108-9° s., 124 s., 135 s., 511, 552; (acte étranger) 59 s., 65-7° s.; (copie) 610; (constit. d'avoué) 621; 625 8° (date) 57 s.; (désignation) 80-2°; (désignat. des biens) 595; (domicile) 119, 135, 181 s.; (domicile inconnu) 447 (équivalent libellé) 520 s; (erreur) 57; (erreur réparée) 524 s.: (fonction, qualité) 176; (forme) 186 s.; (immatricule) 143 s.; (indication) 527; (mention) 342 s.: (nom) 174 s., 640; (qualité, profession 101, 104; (serviteur) 283 s. V. Qualité, Remise de copie.
Territoire. V. Pays étranger.
Tête d'acte 610.
Tiers (droit d'autrui) 404-3° s., 757-3°.
Timbre 17, 398. (feuille unique) 17.
Titre 87.
Traduction 608.
Transport (durée) 79.
Trésor public 92-2°, 414; V. Visa.
Trésorier. V. Fabriq.
Tribunal (désignat.) 746; (indication) 525 s.; (indication, appel) 530; — compétent 525 s.; — correctionnel 714 s.; — de commerce 680 s.
Trompe 14.
Tuteur 73 s., 93.
Urgence 739.
Usufruit 373-7°.
Vagabond 14.
Validation d'acte 402.
Ville. V. Domicile.
Violation du domicile 8.
Violence 4 s., 14.
Visa 350, 409, 423, 429; (amende, nullité) 490 s.; (citation) 669; (commune, receveur) 502; (définition, caractère) 489 s.; (établissement pub.) 501-2°; (étab. pub., société) 492 s.; (fonctionn. pub., remplacement) 497 s.; (frais) 489; (maire, adjoint) 495 s.; (pays étranger) 462 s.; (mention, copie) 503 s.; (refus) 489; (signature) 489; (situation) 760 s. V. Remise de copie.
Vocation en justice 4.
Voie de fait 14.
Voirie 719.
Voisin 296 s., 755-1°; (âge, capacité) 302 s.; (citation) 669, 748; (définit.) 300; (refus) 297 s.; (signature) 313 s. V. Remise de copie.

Table des articles des codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle.

CODE CIVIL.

Art. 102. 212.
— 103. 217 s.
— 104. 218.
— 111. 224 s.

C. DE PROCÉD.

Art. 1. 662 s.
— 4. 662 s.
— 5. 662 s.
— 6 662 s.
— 61. § 1. 49 s. 69 s. 128 s. 615 s.
— 61. § 2. 170 s.
— 61. § 3. 510 s.
— 61. § 4. 525 s. 533 s.
— 62. V. Frais.
— 63. 352 s.
— 64. 589 s.
— 65. 600 s.
— 66. V. Huissier.
— 67. 154 s.
— 68. 193 s. 202 s. 253 à 350, 260 s. 385 s. 489 s.
— 69. § 1. 410 s. 489 s.
— 69. § 2. 414 s. 489 s.
— 69. § 3. 415 s. 489 s.
— 69. § 4. 420, 489 s.
— 69. § 5. 421 s. 489 s.
— 69. § 6. 432 s.
— 69. § 7. 445 s.
— 60. § 8. 222, 446 s. 489 s.
— 69. § 9. 475 s. 489 s.
— 70. 193, 253 s. 489 s.
— 71. 349.
— 72. 536 s.
— 73. 555 s.
— 74. 561.
— 75. 615 s.
— 82. 645 s.
— 261. 237, 370,
— 414. 680 s.
— 415. 680 s.
— 416. 680 s.
— 417. 580, 680 s.
— 419. 243.
— 447. 336 s.
— 456. 193 s. 360 s. 521 s. 536 s.
— 584. 231 s.
— 780. 226 s.
— 781. 352.
— 807. 683 s.
— 808. 352 s., 683 s.
— 828. 352 s.
— 1030. 44 s. 394 s.
— 1033. 72 s. 544 s.
— 1037. 352 s.
— 1039. 489 s.

C. D'INST. CRIM.

Art. 145. 691 s.
— 146. 691 s.
— 147. 691 s.
— 169. 692 s.
— 170. 692 s.
— 182. 714 s.
— 183. 714 s.
— 184. 714 s. 733 s.
— 242 764.
— 395. 764.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1791. 4 juill. 193-1°
— 30 nov. 580.
1792. 21 nov. 410 c.
An 2. 11 germ. 193-1°, 194.
— 2 mess. 540-6°.
An 3. 23 brum. 446.
— 24 frim. 566-1°.
— 21 flor. 601-2°.
— 28 flor. 240.
— 1er fruct. 90 1°.
An 4. 27 vent. 193 2°.
An 5. 3 brum. 544-1°.
— 13 niv. 732-2°.
— 27 vent. 193-2°.
— 4 therm. 171-2°.
An 6. 17 vend. 171-1°.
— 16 frim. 699-1°.
— 22 vent. 139.
— 14 germ. 699-2°
— 28 therm. 766.
An 7. 2 vend. 193-3°.
— 23 vend. 766.
— 29 frim. 289.
— 7 vent. 30, 145-4°.
— 16 prair. 697-1°, 744-1° c.
— 1er fruct. 145-4°.
— 8 fruct. 145-4°.
— 26 fruct. 760.
— 27 fruct. 145-4°.
An 8. 26 vend. 168.
— 8 frim. 766.
— 26 frim. 145-4°.
— 11 germ. V. an 2.
— 24 germ. 139.
— 22 flor. 145-4°.
— 1er prair. 139.
— 9 mess. 766.
— 13 mess. 145-1°.
— 18 mess. 709.
— 23 mess. 139.
— 4 fruct. 517 c.
— 22 fruct. 139.
An 9. 27 brum. 707.
— 3 frim. 139.
— 1er niv. 139.
— 2 niv. 152.
— 21 pluv. 143-2°, 152.
— 24 vent. 609.
— 1er germ. 477 c.
— 3 germ. 143 1°.
— 1er flor. 139.
— 2 flor. 35-1° c.
— 8 prair. 704.
— 13 prair. 139.
— 22 prair. 539.
— 12 mess. 403.
— 9 therm. 697-2°.
— 22 therm. 139.
— 23 therm. 139
An 10. 14 brum 143-4°.
— 25 brum. 278-9°.
— 16 frim. 247 c.
— 4 niv. 567-1°.
— 4 pluv. 139.
— 29 vent. 705-1°.
— 6 germ. 123-2° c., 740-4°.
6 flor. 143-3°, 166.
— 21 flor. 24-1° c.
— 27 flor. 601-1°.
— 2 mess. 152.
— 22 therm. 139.
— 29 therm. 278-3° c., 282-1°.
— 19 fruct. 148-2°.
An 11. 19 vend. 476.
— 5 brum. 148.
— 9 frim. 143-5°, 166.
— 24 frim. 398-3° c., 661 c.
— 21 niv. 349.
— 30 niv 756-1°.
— 24 vent. 278-4° c.
— 27 germ. 99.
— 6 flor. 421-1° c.
— 20 flor. 168 c., 539.
— 10 mess. 296-1°.
— 11 fruct. 485.
— 20 fruct. 292-3° c., 731-1° c., 462.
— 27 fruct. 407 c., 514-1°.
An 12. 28 vend. 351, 544 1°.
— 24 brum. 544-2°.
— 21 frim. 63-1°.
— 18 niv. 288-1° c.
— 16 vent. 194 c., 252-3°.
— 13 germ. 549 c.
— 24 germ 343.
— 3 prair 565 c.
— 13 prair. 571-1°.
— 13 therm. 201-3°.
— 3 fruct. 582-1°.
— 10 fruct. 152.
An 13. 16 vend. 477.
— 1er brum. 152.
— 7 brum. 31-4°.
— 22 brum. 139.
— 6 frim 193-4°.
— 9 pluv. 133.
— 17 flor. 117-3°.
— 3 prair. V. 8 prair.
— 8 prair. 32-1°.
— 6 messid. 58-3°, 232-1°.
— 24 mess. 222-4°.
— 5 therm. 278 3°.
— 17 therm. 139.
— 10 fruct. 175-5°.
An 14. 4 brum. 694.
1806. 9 janv. 544-2°.
— 19 fév. 304-2°.
— 25 fév. 596-1°.
— 12 avr. 363.
— 26 avr. 405, 513-5°.
— 29 avr. 139.
— 30 mai 521-15°.
— 9 juin 90-3°.
— 16 août 521-15°.
— 29 août 709-1°.
— 6 sept. 699-3°.
— 8 déc. 349.
— 10 déc. 595 c.
1807. 8 janv. 236.
— 12 fév. 567-2° c.
— 28 fév. 217-1° c., 581 c.
— 6 mars 493 c., 761-1°.
— 11 mars 534-2°.
— 27 mars 114.
— 1er avr. 198-1°.
— 4 avr. 278-3° c.
— 23 avr. V. 25 avr.
— 25 avr. 72-4° c., 78 c., 345.
— 30 avr. 756-2° c.
— 15 mai 577 c.
— 18 mai 635-1°.
— 19 mai 220-1° c.
— 5 juin 540-2°.
— 10 juin 201 2° c
— 13 juin 378-1°.
— 14 juin 619-2°.
— 15 juin 625-1°.
— 24 juin 534-2°.
— 26 juin 340.
— 14 juill. 228.
— 5 août 65-6°, 214-2°, 625-4°.
— 6 août 736, 740-1°, 742.
— 7 août 283-6° c.
— 22 août 383.
— 25 août 534-2°.
— 27 août 201-1°.
— 3 nov. 152.
— 2 déc. 194-2°, 292-1°.
— 4 déc. 259.
1808. 12 janv. 570.
— 27 janv. 516-5°.
— 5 fév. 740-3°.
— 11 fév. 709-1°.
— 18 fév. 71-1°.
— 26 fév. 42 c., 521-1°.
— 3 mars 217-2° c.
— 9 mars 567-1°.
— 15 mars 452 c.
— 19 mars 58-9°.
— 28 mars 152.
— 5 avr. 313-2°.
— 2 mai 96 c.
— 3 mai 215-1° c.

—18 mai 611.
—20 mai 732-3°.
—20 juin 278-3°.
—29 juin 638-1°.
—7 juill. 22-5° c., 31-2°, 34 c.
—25 juill. 89-1°.
—31 juill. 154.
—5 août 120-1°.
—9 août 537-1°.
—25 août 152.
—26 août 42, 100 c.
—7 sept. 378 2°.
—29 sept. 540-1°.
—28 oct. 711.
—9 nov. 109-1°.
—16 nov. 619-3°.
—17 nov. 574.
—21 nov. 435-1°.
—23 nov. V. 25 nov.
—25 nov. 31-1°.
—4 déc. V. 4 déc. 1807.
—8 déc. 22-5° c., 105-3°.
—15 déc. 740-1°, 740 5° c.
—17 déc. 548-1°.
—27 déc. 596-2°.
—28 déc. 32-2°.
1809. 9 janv. 571-2°.
—25 janv. 108-1°.
—17 fév. 530.
—20 fév. 650 c.
—14 mars 540-1°.
—17 mars 524-2°.
—22 mars 319-1°.
—28 mars 195-1°.
—1er avr. 537-4°.
—17 avr. 183-1°.
—24 avr. 521-1°.
—8 mai 293.
—30 mai 540-1°.
—3 juin 537 1°.
—5 juin 540-2°.
—16 juin 231-2°.
—20 juin 108-1°.
—21 juin 513-1° c., 516-6° c., 592-1°, 613-1°.
—27 juin 222-1°, 479-1° c.
—3 juill. 537-1°.
—5 juill. 516-1°.
—8 juill. 112.
—20 juill. 537-1° c.
—22 juill. 633-4°.
—26 juill. 278 6°.
—27 juill. 537-1°.
—7 août 278-5°.
—16 août 540-2° c.
—4 sept. 631-3°.
—22 sept. 332-1°, 345 c.
—5 oct. 24-6°.
—23 nov. 659-6°.
—30 nov. 122.
—2 déc. 638-2°.
—4 déc. 83-1°, 521-2°. V. 4 déc. 1807.
—13 déc. 320.
—16 déc. 502.
—18 déc. 232-1°.
—22 déc. V. 22 sept.
1810. 11 janv. 95-1° c., 492-1°.
—15 janv. 567-1°.
—20 janv. 50 c.
—22 janv. 281-4° c.
—25 janv. 280 c., 280-2° c.
—25 janv. 161-1°, 523 2°.
—5 fév. 49, 129.
—7 fév. 140.
—12 fév. 24-8° c., 55 c., 288-2° c., 55?-2°.
—15 fév. 282-2°.
—25 fév. 220-3°.
—1er mars 521-1°.
—7 mars 281-3°, 521-3°.
—12 mars 378-3° c.
—24 mars 624-1°.
—31 mars 415-1°.
—4 avril 121-2°.
—24 avril 117 1°.
—26 avril 283-2°, 531-1°.
—29 avril 537-4°.
—3 mai 211-1°.
—8 mai 23-3° c.
—9 mai 54, 57 c.
—15 mai 347-1°.
—19 mai 631-1°.
—21 mai 175-2°.
—29 mai 596-1° c.
—21 juin 592-3°.
—25 juin 565-2°.
—27 juin 292 2°.
—28 juin 307, 323 c.
—30 juin 472.
—2 juill. 271-2° c., 415-2°, 492-1° c.
—6 juill. 316-2°.
—9 juill. 524-3°.
—11 juill. 31-1°.
—12 juill. 565-2°.
—24 juill. 405-1°.
—27 juill. 373-8°.
—28 juill. V. 28 juill. 1818.
—31 juill. 513-2°, 519 c.
—1er août 31-1° c., 319-1°.
—8 août 571-3°.
—17 août 103-2° c., 111-4° c.
—21 août 546-1°
—22 août 131, 150-1° c., 545-1°.
—24 août 63-4°, 638-7°.
—25 août 659-4°.
—28 août 282-2°, 464-1°.
—29 août 66-3°, 68-2° c.
—30 août 366.
—22 sept. 566 3°.
—8 nov. 709, 710.
—21 nov. 540-1°.
—3 déc. 292-4°.
—12 déc. 444.
—28 déc. 67-1°.
—29 déc. 68-1°.
1811. 2 janv. 571-4°.
—8 janv. 540-1°, 2°.
—9 janv. 570.
—10 janv. 108-4°.
—16 janv. 138 c., 141 c., 504-1°.
—18 janv. 543-1°.
—19 janv. 435-2°.
—23 janv. 659-1°.
—30 janv. 220 1° c., 473, 483-1°.
—4 fév. 115 c., 176 c., 314 c., 324.
—6 fév. 279.
—27 fév. 78, 603.
—18 mars 540-2°.
—9 avril 39-1°, 540-1°.
—15 avril 118-4°.
—21 avril 68-6°.
—3 mai 708 c.
—11 mai 181 4° c., 228-2°.
—15 mai 547-1°.
—29 mai 298 c., 313-3°.
—10 juin 453 4° c.
—27 juin 90-4°.
—6 juill. 71-2° c.
—24 juill. 24-3° c., 429, 502-2°.
—30 juill. 540-1°.
—31 juill. 62-1°, 104 c., 174-1° c., 179 c.
—5 août 653-12°.
—7 août 175-3° c.
—13 août 521-6°.
—14 août 68-4°, 140, 595-2° c.
—16 août. V. 16 août 1825.
—20 août 222 2° c., 479-2° c.
—28 août 319-1°.
—16 sept. 334-1°.
—4 nov. 282-2°.
—15 nov. 735.
—22 nov. 195-2°.
—23 nov. 67-4°.
—26 nov. 68-5°.
—4 déc. 62-2°.
—6 déc. 233-1°.
—13 déc. 35-3°.
—17 déc. 545-1°.
—18 déc. 281-2°.
—24 déc. 592-1°.
1812. 7 janv. 546-2°.
—28 janv. 540-9°.
—3 fév. 516-2°.
—13 fév. 540-4° c.
—19 fév. 174-2°.
—2 mars 226-1°.
—4 mars 625-5°.
—11 mars 239 c.
—17 mars 319-2°.
—19 mars 659-7°.
—21 mars 698.
—25 mars 311-1°.
—27 mars 133.
—7 avr. 262-1°.
—8 avr. 400.
—11 avr. 174-3°.
—13 avr. 35-2°.
—17 avr. V. 7 avr. 1812.
—20 avr. 532-3°.
—23 avr. 520-2°.
—28 avr. 546-2°.
—5 mai 174-4°.
—6 mai 540-1°.
—15 mai 251.
—20 mai 335.
—21 mai 103-4° c., 121-1°.
—25 mai 586-1°.
—2 juin 634-4° c.
—10 juin 424-1°.
—12 juin 187 c.
—13 juin 547-2°.
—16 juin 68.
—17 juin 602.
—24 juin 540-1°.
—6 juill. 24-7°, 67-3° c.
—8 juill. 63-3°.
—24 juill. 278-3°, 490-1°
—28 juill. 67-1°.
—29 juill. 319-2°.
—1er août 558-1°.
—5 août 104-4°, 240, 377.
—28 août 65-4°.
—11 sept. 66-1°.
—22 oct. 567-3°.
—14 nov. 758.
—17 nov. 545-1°.
—23 nov. 32-3°, 235 c., 455 3°.
—25 nov. 278-7°.
—2 déc. 455-3°.
—7 déc. 501-1°.
—10 déc. 547.
—17 déc. 72-2°.
—22 déc. 393 c.
—28 déc. 292-3°, 540-1°.
—30 déc. 632.
1813. 20 janv. 640-2°.
—12 fév. 57-2° c., 348-1°, 523-2°.
—24 fév. 232-2° c.
—11 mars 523-1° c.
—12 mars 483-3°.
—13 mars 319-3°.
—25 mars 361-2°.
—27 mars 542.
—31 mars 311-3°.
—5 avr. 237.
—8 avr. 66-4°.
—14 avr. 567-1°.
—15 avr. 237.
—16 avr. 171-4° c., 292-3°.
—27 avr. 540-5°.
—30 avr. 543-3°.
—4 mai 102, 271-3°.
—11 mai 632 c., 637-1°.
—12 mai 144-1°.
—13 mai 56 c., 150-1°, 751-1° c.
—20 mai 77-1°.
—21 mai 322.
—3 juin 524-4°.
—14 juin 21 c.
—15 juin 133.
—22 juin 271-4° c.
—13 juill. 259-3°.
—6 août 72-4°, 521-5° c.
—10 août 132 c.
—14 août 346-4° c., 378-3° c., 385-1° c.
—28 août 524-1°.
—29 août 21 c.
—18 nov. 745-1°.
—22 nov. 424-1° c.
—9 déc. 102.
—16 déc. 389-2°, 637-4°.
1814. 5 janv. 262-2° c., 266-2° c.
—17 fév. 282-3°.
—21 fév. 622-2°.
—9 mars 135-5°.
—11 mars 524-6°.
—20 avr. 540-1°.
—22 avr. 31-1°.
—27 avr. 358-6° c.
—12 mai 199.
—13 mai 278-2° c., 313-4°.
—1er juin 319-4°.
—8 juin 412-2° c.
—21 juin 656.
—23 juin 232-2°, 306-2°, 317.
—7 juill. 624-2° c.
—13 juill. 120-2°, 415-3°.
—22 juill. 180-1°, 206 c.
—20 août 645 c.
—23 août 524-7°.
—6 sept. 534-1°.
—7 oct. 121-1°.
—23 nov. 625-2°.
—2 déc. 521-1° c., 521-6°.
—6 déc. 636-1°.
—8 déc. 346-1°.
—27 déc. 358-1°, 575 c.
1815. 5 janv. 619-2°, 631-2°.
—10 janv. 359-10°.
—11 janv. 121-1°.
—10 fév. 266-1° c.
—15 fév. 364-1° c.
—23 fév. 701-1° c.
—27 fév. 438 c.
—17 mars 81-1°.
—23 mars 288-9°.
—18 avr. 362-1°.
—10 mai 186-3°.
—16 mai 243.
—17 mai 31-3°.
—12 juill. 183-2°.
—14 juill. 363-2°.
—6 oct. 363-2°.
—16 nov. 23-5° c.
—25 nov. 473, 483-2°.
—28 nov. 521-1°.
—14 déc. 288-7°.
—29 déc. 557 c.
1816. 16 janv. V. 16 janv. 1818.
—23 janv. 380 c.
—24 janv. 308-2° c., 320 c.
—26 janv. 625-3°.
—29 janv. 547-8°.
—30 janv. 547-3°.
—10 fév. 521-4°.
—16 fév. 538.
—25 mars 643 c.
—1er avr. 136.
—17 avr. 212, 685 c.
—25 avr. 230-1°.
—8 mai 374-1°.
—15 mai 373-2° c., 415-4° c.
—25 mai 266-2° c.
—29 mai 625-1°.
—12 juin 635-3°.
—22 juin 183-2°, 334-4° c.
—26 juin 264.
—5 juill. 518-1°, 627 c.
—17 juill. 90-2°.
—24 juill. 68-7°.
—27 juill. 218-3°.
—12 août 65 3°.
—20 août 490-2°.
—21 oct. 635-4°.
—26 nov. 281-1° c.
—7 déc. 31-3°.
—23 déc. 165-1° c.
—26 déc. 428-1°, 492-2°.
1817. 23 janv. 523-1°
—29 janv. 61 c., 66-6° c., 105-2°.
—30 janv. 275-1° c.
—5 fév. 104-1°, 376-1°, 5?2-2°.
—10 fév. 424-1° c.
—12 fév. 144-1°, 229.
—14 fév. 229 c.
—11 mars 484.
—13 mars 67-5°.
—17 mars. V. 17 mai.
—25 mars 306 c., 308-1°, 323 c.
—26 mars 275-5°.
—17 avr. 586-1° c.
—18 avr. 565-2°.
—12 mai 520-1°.
—17 mai 359-1°.
—23 mai 701-1°.
—26 mai 417-2°
—28 mai 135-1°.
—9 juin 72-5°.
—10 juin 362-2°.
—17 juin 28.
—23 juin 41-2° c.
—18 juill. 272.
—21 juill. 405-2°.
—28 juill. 151.
—4 août 373 1°.
—23 août 273-2°.
—29 août 108-6°.
—11 oct. 195-3°.
—31 oct. 556.
—27 nov. 288-4° c.
—9 déc. 219, 310.
1818. 5 janv. 278-2°.
—6 janv. 230-2°, 447.
—7 janv. 381-1° c.
—10 janv. 402.
—16 janv. 172-2°, 3°.
—23 janv. 146.
—26 janv. 160-2°.
—27 janv. 80, 82 c.
—29 janv. 646 c.
—12 fév. 17 c.
—13 fév. 378-4° c.
—9 mars 96 c.
—18 mars 231.
—11 avr. 506-1°.
—12 avr. V. 14 avr.
—14 avr. 142.
—17 avr. 637-3°.
—22 avr. 111-3°.
—5 mai 653.
—7 mai 364 c.
—13 mai 468.
—22 mai 358-2°.
—29 mai 747 c.
—23 juin 405-5°.
—25 juin 504-3°.
—15 juill. 313-1°.
—28 juill. 121-1°.
—19 août 264.
—10 nov. 118-5°, 317 c.
—3 nov. 332-2°.
—7 déc. 108-12°.
—14 déc. 404 2°.
—15 déc. 115-2°.
1819. 3 janv. V. 3 janv. 1820.
—20 janv. 134.
—30 janv. 100.
—25 fév. 256 c., 734-3°.
—27 mars 272.
—2 avril 734-3°.
—6 avril 94.
—7 avril 354-1° c., 358-6°.
—12 mai 633-3°.
—1er juin 624-2° c.
—3 juin 358-4°.
—8 juin 419.
—12 juin 404-2°.
—1 juin 153.
—18 juin 62 7°.
—25 juin 492-3°.
—29 juin 359 8°.
—2 juill. 73-1°.
—7 juill. 65-2.
—12 juill. 306 c., 308-1°, 323 c.
—14 juill. 516-3° c.
—17 juill. 171-5°.
—23 juill. 492-3°.
—27 juill. 140 c.
—29 juill. 68 7° c.
—3 août 66-6° c.
—9 août 217-3°, 292-3° c.
—13 août 160-3° c.
—19 août 517.
—10 nov. 521-7°.
—17 nov. 73-3°.
—24 nov. 73-2°.
—1er déc. 124-10°.
—16 déc. 627.
—23 déc. 108-8°, 122-1° c.
—28 déc. 68-3°, 123-1°.
—31 déc. 473.
1820. 3 janv. 184 c., 187-2°.
—7 janv. 70, 637-4°.
—11 janv. 565-2°
—20 janv. V. 22 janv.
—22 janv. 316-1°, 524-4°.
—27 janv. 249.
—3 fév. 336 1°.
—8 fév. 105 4°.
—21 fév. 171-3°.
—23 fév. 262-3°.
—28 fév. 319-5°.
—4 mars 278-8°, 369-2°.
—13 mars 171-6° c.
—14 mars 348-2°.
—20 mars 27, 181 2° c., 223 c., 233 2° c.
—22 mars 32-4°.
—14 mai. V. 14 mars
—17 mai 68-8°.
—10 juin 364-2° c.
—16 juin 417 1°.
—23 juin 639 1°.
—21 juill. 545-1°.
—26 juill. 105-1°.
—28 juill. 659-2°.
—9 août 195-4°.
—10 août 411 c.
—11 août 339-1°.
—21 août 304-1°.
—23 août 334 4°.
—29 août 415-6°.
—9 sept. 232 4°.
—21 nov. 524-8°.
—22 nov. 202, 386.
—30 nov. 545-1°.
—8 déc. 597.
—13 déc. 547-3°.
—21 déc. 89-3°, 505.
—28 déc. 385-2°.
1821. 4 janv. 281-4°, 373 9°.
—5 janv. 369-1° c., 593.
—14 janv. 574.
—16 janv. 133 c.
—24 janv. 190-1°, 364-4° c.
—30 janv. 637-3°.
—31 janv. 524-9°.
—9 fév. 362-3°.
—10 fév. 404 1° c.
—14 fév. 359-1°
—15 fév. 734-1°, 737 c.
—16 fév. 471 c.
—3 mars 337-2°.
—7 mars 479-3°, 496 c.
—14 mars 31-8° c., 364-2° c., 385-3° c.
—15 mars 228 c.
—20 mars 547 3°.
—11 avril 89-4° c
—12 avril 139.
—26 avril 492-3°.
—30 mai 624 1°.
—4 juin 236-1°, 734-1° c.
—7 juin 285, 405-5°
—15 juin 736-3°.
—25 juin 339-3°.
—2 juill. 186-1°.
—3 juill. 533.
—23 juill. 332-1°.
—24 juill. 596-3°.
—8 août 278-1°, 348-3° c.
—28 août 547.
—7 nov. 83-2°.
—10 nov. 619-2°, 625-1°.
—21 nov. 273.
—2 déc. 375-1°.
—10 déc. 375-1°.
—27 déc. 109-2°.
1822. 7 fév. 333 c., 339 2°.
—27 fév. 186-4°.
—21 mars 458, 506-2° c.
—26 mars 215-2° c., 262-4°.
—16 avril 173.
—18 avr. 494, 721 c.
—4 mai 521-8°.
—8 mai 361-1°.
—22 mai 275-2°.
—5 juin 109-5°.
—8 juin 370.
—13 juin 283-1°.
—15 juin 545-1°.
—21 juin 406 c.
—24 juin 327 c.
—28 juin 364-3° c.
—2 juill. 68, 479 1° c.
—19 juill. 125.
—6 août 375 2° c., 377 c., 633-9° c.
—17 août 345.
—29 août 744-2°.
—26 oct. 108-13°.
—12 nov. 319-5°.
—21 nov. 108-14°.
—7 déc. 729-3° c.
1823. 14 janv. 359-5°.
—29 janv. 72-6° c., 470 c.
—8 fév. 370. 1°.
—19 fév. 619-1°.
—20 fév. 653.
—15 mars 217-4°.
—21 mars 346-1°.
—18 avril 641-1°.
—29 avril 68 7°.
—30 avril 543-2°.
—10 mai 653-3° c.
—20 mai 381 1°.
—26 mai 232 c., 370-5°.
—28 mai 653 c.
—12 juin 424 1°.
—13 juin 346 2°.
—17 juin 653 c.
—18 juin 639 2° c.
—22 juin 358-3°.
—2 juill. 116.
—11 nov. 144-2° c.
—17 nov. 378-3°.
—20 nov. 144-1°.
—22 nov. 181-1°, 397 c.
—29 nov. 318-4°.
—1er déc. 116.
—10 déc. 275-3°.
—31 déc. 65-7°.
1824. 2 janv. 640-3°.
—8 janv. 65-3°, 757-1°.
—18 fév. 391.
—20 mars 658-3°.
—29 mars 545-1°.
—6 avril 85-1°.
—8 mai 492-4°, 745-2°.
—11 mai 545-2°.
—18 mai 631-2°.
—28 mai 545 1°.
—29 mai 370 c.
—4 juin 684.
—20 juin 104-2°.
—28 juin 548-1°.
—2 juill. 473 c.
—28 juill. 162 c., 163.
—13 août 117-2°.
—14 août 283-4°.
—18 août 735-3°.
—31 août 125-3° c
—29 oct. 94 c.
—11 nov. 697-3° c
—13 nov. 585-1°.
—26 nov. 103-3°.
—15 déc. 84.
1825. 12 janv. 376-2°.
—13 janv. 24-2° c., 385-4°.
—20 janv. 613-2°
—25 janv. 495-2°.
—28 janv. 226.
—29 janv. 39-2°.
—2 fév. 31-6°, 142 c., 353, 633-1° c.
—9 fév. 544.
—23 fév. 339-5°.
—9 mars 108-15°.
—15 mars 186 2°.
—31 mars 490-2° c.
—4 mai 118-2°, 124-1° c.
—7 mai 759 c.
—30 juin 282-6°.
—1er juill. 757-2°.
—5 juill. 625-1°.
—9 juill. 211-3°.
—25 juill. 95-3° c.
—16 août 624-2°.
—27 août 547-3°.
—29 août 145 2°.
—31 août 653-8° c.
—2 nov. 625.
—9 déc. 229.
—30 déc. 221-5°, 758-1°.
1826. 7 janv. 767-1° c.
—19 janv. 222-3°, 271-1° c.
—20 janv. 724 c., 727-2°.
—28 janv. 370-3° c.
—31 janv. 521 13°.
—6 fév. 260-1°.
—10 fév. 641-2°
—21 fév. 188, 468, 515 1°.
—4 mars 697-3°.
—15 mars 545-1°.
—12 avr. 490-3° c.
—20 avril 470-3°.
—25 avril 163-3°.
—1er mai 378-3°.
—10 mai 365-3° c.

—15 mai 231.
—29 juin 613-3e c.
—5 juill. 558-2o.
—17 juill. 613 3e c.
—19 juill. 381-1o.
—26 juill. 87 c., 118 2o.
—7 août 226-2o c.
—16 août 160 1o, 355 c., 359-1o.
—30 août 311-2o.
—20 oct. 727-3e.
—6 nov. 381 2e c.
—9 nov. 348-5e.
—14 déc. 468.
—19 déc. 288-10o.
—27 déc. 592-1o, 718.
1827. 3 janv. 95-4e, 638-6o.
—8 janv. 368-1o.
—9 janv. 77-1o c.
—15 janv. 336-2o.
—17 janv. 214-1e c., 427.
—22 janv. 243, 368-2o.
—25 janv. 497-1e.
—3 fév. 757-3o c.
—10 fév. 358-2o.
—12 fév. 412 c.
—13 fév. 425-2e, 644 c.
—3 mars 228.
—5 mars 318-1o c.
—6 mars 379 c.
—9 mars 108-1e, 189.
—21 mars 66-7o.
—27 mars 65-5o c.
—14 avril 612.
—19 avril 521-8e.
—3 mai 362-4e, 404-3o.
—14 mai 35-4o c., 424-1o, 497-3e.
—21 mai 62-5e.
—31 mai 75-1e.
—12 juin 22-7o c.
—10 juill. 195-5o.
—16 juill. 359-1o.
—20 juill. 319-5o.
—4 août 144-3o.
—23 août 653-4e.
—21 nov. 207.
—27 nov. 256 c.
—29 nov. 531-2o c., 3o c.
—1er déc. 741.
—15 déc. 700-1o.
—18 déc. 370-2o.
—27 déc. 255.
1828. 4 janv. 319-5o.
—25 janv. 732-1o.
—1er fév. 498-4o.
—9 fév. 224-1o, 596-4o.
—15 fév. 256.
—18 fév. 124-9e, 10o.
—20 fév. 62-3o c.
—21 fév. 454-1o.
—6 mars 370-3o c.
—11 mars 613-3o c.
—19 mars 545-1o.
—22 avril 313-4e.
—3 mai 250 c.
—6 juin 422 c., 506-3o.
—13 juin 545-1o.
—16 juin 596-5o.
—29 juin 638-4o.
—2 juill. 499.
—5 juill. 24-2e, 619-2o, 625-6o.
—7 juill. 424 1o.
—16 juill. 483-2e.
—30 juill. 552-1o c.
—2 août 697-4e.
—25 août 619-2o c., 625.
—17 nov. 282-4o.
—19 nov. 160-6o.
—29 nov. 572.
—8 déc. 419.
—9 déc. 65-1o.
—16 déc. 266-2e c., 305, 326 c.
—23 déc. 401.
1829. 7 janv. 401.
—12 janv. 332-1o.
—4 fév. 678 c.
—9 fév. 160-4e c.
—12 mars 35-6e, 415-3e c.
—31 mars 421-2e, 422 c.
—8 avril 376-4o.
—9 avril 524-4o.
—4 mai 732-3e c.
—7 mai 95-2o c.
—29 mai 380 c.
—2 juin 278 10o.
—12 juin 326-2e.
—15 juin 362-5o.
—30 juin 760 c., 761-2o.
—4 juill. 56 c., 149 c., 344.
—14 juill. 595-1o.
—25 juill. 404-4e c., 405-3o.
—27 juill. 117-4o c.
—31 juill. 36, 425-1o c., 495 c., 498-1o c.
—6 août 181-3o..
—7 août 537-3o, 540 7o c., 543-4e c., 709-2o.
—14 août 521-14o c.
—27 août 359-3o, 10e c.
—3 sept. 654 4o, 659-4e.
—11 nov. 490-2o.
—18 nov. 174-3e c., 180-2o.
—7 déc. 61 c, 66-2o.
—12 déc. 338.
—24 déc. 721, 747 c.
1830. 11 janv. 416-1o.
—14 janv. 590, 761-2e.
—15 janv. 755-1e.
—19 janv. 454-7o.
—20 janv. 457-3o.
—4 fév. 218-1o c., 221-1e c.
—9 fév. 312.
—20 fév. 727-5e c., 728-1o.
—25 mars 425-1o, 498-1o.
—5 avril 594.
—6 avril 103-1e c.
—26 avril 124-2o.
—27 avril 418.
—3 mai 182 c.
—8 mai 521-9e.
—12 mai 424-1e.
—19 mai 504-4o.
—3 juin 728-2o.
—14 juin 473.
—15 juin 109-4e, 635-2o.
—18 juin 188, 540-3o.
—6 juill. 584-1o c.
—10 juill. 498-1o.
—13 juill. 685.
—14 juill. 256.
—9 nov. 269.
—16 nov. 492-5e.
—17 nov. 63-2o, 424-2o, 497-4o.
—26 nov. 359-1e.
—6 déc. 165-2e c.
—22 déc. 292-5e.
—24 déc. 695 c.
1831. 3 janv. 506-3o.
—7 janv. 659-4o.
—17 janv. 23-4e.
—24 fév. 301.
—1er mars 637-2e.
—16 mars 542.
—22 mars 118-1o.
—23 mars 376-5o.
—25 mars 364-4o c.
—29 mars 339-3e c.
—6 avr. 26 c.
—11 avr. 124-3e.
—13 avr. 35-5o, 56 c., 150 2e c.
—23 avr. 709-3e.
—28 avr. 467.
—11 mai 521-2o.
—17 mai 370-4e, 375-3e c.
—17 juin 640-1o.
—25 juin 521-10o.
—27 juin 514-2o c., 515-1o c.
—29 juin 413-2o c., 498-3e c., 546-6o.
—22 juill. 524-13o.
—17 août 245 c., 246, 364-5o c.
—24 août 262-3o c.
—3 sept. 728-3e.
—10 sept. 748-2o.
—18 oct. 633 2e.
—8 nov. 19 c.
—16 nov. 532-1o.
—23 nov. 347-4e c., 371 c.
—24 nov. 653-7e c.
—1er déc. 226-3o c., 581-1o c.
—15 déc. 767-2o.
—21 déc. 622-1o c., 623.
1832. 11 janv. 308-2o.
—18 janv. 58-11o.
—24 janv. 359-9o c.
—28 janv. 22-6e c.
—2 fév. 32-5o.
—3 fév. 507 c.
—6 fév. 198-2o.
—15 fév. 260 2o, 288-3e c., 337 c.
—23 fév. 182 c., 748-3o.
—29 fév. 81-2o.
—5 mars 588 c., 647 c.
—24 mars 376-6o.
—28 mars 625-1o.
—3 avr. 161 c.
—7 avr. 94.
—14 avr. 734-2e.
—2 mai 453.
—19 juin 345, 568.
—20 juin 113 c.
—21 juin 234-1o.
—3 juill. 348-1o.
—14 juill. 22-2o, 55 c., 728-4o.
—17 juill. 388-1o, 500 c.
—20 juill. 33.
—3 août 521-11o.
—6 août 425-6o.
—13 août 681.
—21 août 624-3o.
—6 nov. 78 c.
—7 nov. 63-5o, 221-1o c.
—12 nov. 456-1o c.
—23 nov. 655-2e.
—12 déc. 341 c.
—14 déc. 346-3o c., 364-6o, 619-2o c., 639-2o.
1833. 15 janv. 283-5o.
—23 janv. 545-2e.
—4 fév. 231.
—8 fév. 58-8o c.
—20 fév. 547-7o.
—6 mars 262-1o.
—7 mars 63-6o.
—13 mars 364-4e.
—14 mars 179.
—15 mars 746.
—23 mars 653.
—28 mars 221-5o, 455-1o c.
—1er avr. 108-1o.
—23 avr. 546-3e.
—7 mai 570.
—10 mai 545-4o.
—17 mai 62-4o c.
—24 mai 426.
—12 juin 622-3e.
—20 juin 58-10o.
—6 juill. 641-3o.
—7 juill. 374 2o c.
—17 juill. 275-4e.
—30 juill. 339-4e.
—16 août 565-2o.
—22 août 405-4o c.
—26 août 104-5o c.
—21 sept. 751-2o.
—17 nov. V. 1823.
—18 nov. 32-7o.
—22 nov. 454-6o.
—24 déc. 453-2o.
1834. 2 janv. 766.
—8 janv. 659-4e, 752.
—11 janv. 448-2o c., 460.
—21 janv. 225 c.
—27 janv. 319-6o.
—28 janv. 334-2o c.
—30 janv. 751-4o c.
—31 janv. 398-2o c.
—8 fév. 586-2o c.
—13 fév. 513-3o c.
—24 fév. 359-1o.
—25 fév. 185.
—27 fév. 334-3o c.
—7 mars 641-4o.
—8 mars 359-4e, 425-1o, 431 c.
—13 mars 165 c.
—21 mars 373-3e.
—26 mars 388-2o c., 425-4o.
—14 avr. 122-2o.
—23 avr. 89-2o.
—5 mai 217-5e c., 221-2e.
—16 mai 654, 654-3e c.
—26 mai 473-3e.
—13 juin 425-1o.
—4 juill. 124-10e.
—7 juill. 431.
—25 juill. 744-3e.
—31 juill. 653-1o.
—8 août 701-2o.
—14 août 58-12o.
—24 août. V. 28 août.
—28 août 25 c., 259-2o c., 260-2o.
—15 oct. 755-2e.
—17 oct. 583-2o.
—27 nov. 415 5o.
—4 déc. 103 5o, 288-5e, 521-12o.
—11 déc. 425-3o.
—17 déc. 424-1o.
—19 déc. 725 c., 726.
—24 déc. 359-1o.
—30 déc. 36.
1835. 6 janv. 473 c., 542.
—23 janv. 376-7o.
—3 fév. 175-7o c., 308-2o, 322 c., 454-2e.
—12 fév. 137-1o.
—13 fév. 316-2o, 426.
—25 fév. 546-4o.
—26 fév. 375-4e.
—5 mars 654 2o.
—10 mars 335-2o.
—11 mars 77-2o c.
—16 mars 106-3o, 5e.
—31 mars 62-6e, 102, 492-6o, 653-4o.
—18 avr. 744-4o.
—28 avr. 490-4o.
—21 mai 754-1o.
—3 juin 135-2o, 145-3e.
—19 juin 374-2e.
—29 juin 218-2o.
—8 juill. 501-2o.
—9 juill. 473-2e.
—23 juill. 358-5e, 729-2e.
—24 juill. 596-6o c.
—25 juill. 653-5o c.
—21 août 729-1o.
—25 août 518-2e.
—27 août 413.
—19 sept. 220 2o.
—31 oct. 584-2o.
—4 nov. 211-2o.
—16 nov. 422 c.
—23 nov. 275-3o.
—27 nov. 288 8o c.
—5 déc. 521 2o.
—28 déc. 135 3o.
—29 déc. 232 5e.
1836. 8 janv. 425-5o c., 492-7o.
—21 janv. 709-6e.
—26 janv. 389-1o c., 441-3o c.
—9 fév. 625-7o.
—25 fév. 624-3e.
—26 fév. 615.
—7 mars 504-1o.
—11 mars 198-3e.
—17 mars 636 3o.
—10 mai 653-6o, 657-1o c.
—16 mai 636-2o.
—25 mai 630.
—31 mai 31-7o c.
—14 juill. 424-2e c., 431.
—20 juill. 64.
—17 août 624-4e.
—24 août 425-4o, 498-1o.
—27 août 753-3o.
—8 nov. 99.
—16 nov. 541.
—23 nov. 124-5e, 441-1o.
—29 nov. 505.
—5 déc. 23-7e c., 145-2o.
—7 déc. 454-3e c.
—22 déc. 421-3o.
—27 déc. 513-4o.
1837. 11 janv. 288-6o.
—18 janv. 411-1o.
—19 janv. 751-3e.
—25 janv. 350 c., 506-4o.
—27 janv. 359-7e.
—2 mars 376-8o.
—3 mars 404 2o.
—11 mars 731-2o.
—16 mars 730 c., 731-5o c.
—18 mars 731-1o.
—21 mars 61 c., 66 8o.
—13 avril 137-2o.
—30 juin 653.
—8 juill. 731-2e c.
—11 juill. 498 2o.
—15 juill. 147.
—17 juill. 37.
—18 juill. 217 6o
—18 août 654-2e.
—21 oct. 270.
—28 nov. 453-3o.
—6 déc. 597-2o.
—7 déc. 753-1o.
—22 déc. 591-1o c.
—23 déc. 98-1o.
—28 déc. 58-13o.
1838. 10 janv. 658-2o c., 671 c.
—5 fév. 550.
—14 fév. 61 c., 65-8o.
—29 mars 750.
—31 mars 548-2e.
—4 avril 568 c.
—6 avril 728-5e.
—9 mai 581-2o.
—12 mai 294.
—14 mai 260-2o.
—30 mai 108-2e, 160-2o.
—18 juin 318, 325.
—20 juin 349-2e c.
—29 juin 723 c., 727-4o c.
—3 juill. 415 6o.
—17 juill. 633-4o.
—20 juill. 638-5o.
—30 juill. 653-3o c.
—6 août 383-2o c.
—11 août 451 c., 454-4e c., 455-2e c.
—22 août 332-1o.
—29 août 686.
—21 sept. 612 c.
—5 oct. 753-2o.
—26 nov. 124-10o.
1839. 31 janv. 38-1o c., 118-3o.
—8 fév. 77-3o.
—9 fév. 545-4o.
—18 fév. 374-2o c.
—28 fév. 709 6o.
—12 mars 308-1o c.
—22 mars 23-1o c
—13 avril 545 3e.
—29 avril 375-5e.
—8 mai 41-1e c.
—24 juin 547-4e.
—2 juill. 416 2o.
—4 juill. 707 2o.
—9 juill. 581 3o.
—21 août 124-4o c., 524-3o.
—26 août 658-1o.
—21 sept. 22-4e c.
—27 nov. 32-6o.
—29 nov. 268, 454-5o c.
—6 déc. 521-12o.
—12 déc. 319-6o.
—14 déc. 442, 587.
—24 déc. 58-1o.
1840. 5 janv. 221-3o c.
—10 janv. 375-6o.
—29 janv. 347-3o c., 373-4o.
—19 fév. 455-4o c., 459 c.
—4 mars 416-2e.
—14 mars 67 2o.
—5 avril 639-3o.
—30 avril 499.
—2 mai 23-2o.
—14 mai 22-3o c.
—20 mai 585-1o c
—25 mai 22-1o c.
—20 juin 347-2o.
—23 juin 65-3o.
—3 juill. 359-6e.
—4 juill. 65-3o.
—5 juill. 562.
—11 juill. 464-2e.
—14 juill. 365 c., 487 c.
—24 juill. 631-3o.
—1er août 473-4o.
—4 août 451 c.
—19 août 282-5o c.
—29 août 195-6o c.
—18 sept. 585-3o.
—28 sept. 579, 585-2o c.
—7 nov. 306.
—10 nov. 526.
—17 nov. 562 c., 583-3o.
—23 nov. 655-3o.
—9 déc. 641-5o.
—16 déc. 342-1o c.
—21 déc. 347-5o, 373 5o c.
—23 déc. 453-5o, 457 c.
—26 déc. 94.
—30 déc. 524-10o.
—31 déc. 625-4o.
1841. 19 janv. 59 c., 60.
—6 fév. 635-1e.
—1er mars 29 c., 108-2o c., 126.
—10 mars 265.
—16 mars 540-7o, 548-3o.
—19 mars 338 2o, 373-6e.
—23 mars 263 c.
—24 mars 375 6o.
—29 mars 319 6o.
—1er avril 628 c.
—17 avril 339-6e.
—18 avril 97.
—24 avril 332-1o.
—7 mai 116 c., 124 8o.
—26 mai 390 c., 434.
—27 mai 38-2o.
—8 juin 221-4o.
—9 juin 35-7e.
—17 juin 66-5e c.
—26 juin 318-2e.
—8 juill. 441-4o c.
—6 août 473.
—17 sept. 727-1o c.
—13 nov. 693 c.
—15 nov. 283-3o.
—24 nov. 548-1o
—2 déc. 37, 639-3o c.
—3 déc. 79.
—9 déc. 581-4o.
—14 déc. 175-4e.
1842. 4 janv 658.
—18 janv. 382.
—19 janv. 111-2o.
—25 janv. 104-3e c., 653-11o c.
—12 fév. 548-4e.
—14 fév. 560 c.
—23 fév. 347-5o, 373-5o c.
—5 mars 700-2o c.
—7 mars 24-5e, 106-9o c.
—9 mars 62-8e.
—11 avril 492 8e.
—16 avril 95-5o.
—13 mai 655 3e c.
—21 mai 748-1o.
—23 mai 60.
—27 mai 473.
—8 juin 359-1o.
—14 juin 58-2o.
—15 juin 375 6o.
—22 juin 175 1o.
—16 juill. 767-3o c.
—11 août 753 4o.
—1er déc. 754-2o.
—12 déc. 85-2o.
—14 déc. 72-1e c.
—26 déc. 740-2o, 5e c.
1843. 10 janv. 455-9e c., 461.
—16 janv. 604 c.
—25 janv. 623.
—27 janv. 586 c.
—28 janv. 152.
—14 fév. 318-3o, 325 c.
—15 fév. 98-2e, 437 c.
—2 mars 124-7o.
—12 avril 456-2o c., 473.
—17 mai 135-4o, 137-3e c.
—18 mai 619-2e, 625-8o.
—24 mai 224-3o.
—29 mai 749 c.
—30 mai 653 2o.
—10 juin 709-4o.
—15 juin 453-6o.
—21 juin 506-5o.
—12 juill. 378-6o, 657-2o c.
—25 juill. 374-3e.
—10 août 362-6e.
—11 nov. 515 3o.
—21 nov. 23-6o c.
—29 nov. 362-7o.
—12 déc. 376 9o c.
—22 déc. 604 c.
—30 déc. 250 c.
1844. 25 janv. 354-2o, 356 c.
—31 janv. 598 c.
—6 fév. 41-3o c.
—1er mars 87 c., 524-14o c.
—4 mars 375-5o.
—22 mars 697-6o.
—6 mai 195-7o c.
—15 mai 378-7o, 435-3o.
—14 juin 109-3o c., 228 c.
—11 juill. 74.
—31 juill. 224-2e.
—5 août 441-2o.
—14 août 456 c.
—16 août 318-4o c.
—24 août 266-4o, 5o c., 318-5o c.
—15 nov. 625-9o, 10o.
—20 nov. 547 6o.
—21 nov. 547-5o.
—3 déc. 448 c., 453-7o c., 9o c.
1845. 24 janv. 515-2 c.
—20 fév. 473 c.
—18 mars 106-10e c.
—17 juin 582-2o c.
—18 juin 58 4o c., 5o c., 66-7o c., 448-3o c.
—14 juill. 97.
—12 août 175-6o, 373 7o.
—20 août 190 2o c.
—27 oct. 504-2o c.
—10 nov. 58-7e c., 521-11o c.
—17 nov. 546-5e c.
—20 nov. 58-6o c., 524-11o c.
—29 nov. 58-7o c., 524-11o c.
1846. 28 janv. 731-3o c.
—30 janv. 731-4o c.
—7 mars 552-2o c.
—19 mars 378 8o c.,
—19 mai 124-7o c.
—19 juin 434 c.
—16 juill. 745 3o c.
—12 août 157 c.
—21 oct. 117-5o c., 453-8o c.
—11 nov. 516-4e c.
—24 déc. 745-4o c.
1847. 6 janv. 108-11o c.
—26 fév. 428-2o c
—21 avr. 345 c.
—6 mai 720 c.
—15 mai 655-4o.
—7 juill. 754-3o c.
—16 nov 407-2o c.
1848. 1er fév. 651 c.
—5 fév. 640-4o c.
—12 fév. 374-4e c.
—6 mars 551 c.
—17 mai 178 c., 271-2o c., 273 c., 274 c.
—6 juin 591-2o c.
—17 juin 233 3o.
—20 juill. 753-5o c.
—6 août 19 c, 24-4o c., 378 9o c.
—7 août 625-11e c.
—8 nov 321 c.
1849. 7 juill. 271-2o c., 273 c., 274 c.
—6 août 108 c., 124-8o c.
—23 août 659-5o c.
1850. 10 janv. 160-5e c.
—15 mars 744-5o c.
—16 mars 258 c., 456 3o c., 457 c.
—18 avr. 512-2o c.
—22 mai 389 3o c.
—8 août 260 3o c.
—12 août 412 c.
1851. 18 mars 560 c.
—13 août 75-2o c.

EXPLOITATION. — V. Biens, 62; Brevet d'invention, 259 et suiv.; Faillite, 438. — A l'égard de l'exploitation des coupes forestières, V. la table du mot Forêts.

EXPLOSION. — V. Dommage.

EXPORTATION. — C'est le transport par terre ou par mer des choses et surtout des marchandises hors du territoire. — V. Armes, 24, 27; Douanes, 335 s., 345 s., 408 s., 584 s.; Grains.

EXPOSÉ. — V. Défense, 104.

EXPOSÉ DE MOTIFS. — Se dit spécialement du développement des motifs qui ont déterminé la présentation d'un projet de loi. — V. Lois.

EXPOSÉ SOMMAIRE. — V. Cons. d'État. 303.

EXPOSITION DE L'INDUSTRIE. — V. Industrie.

EXPOSITION DE PART OU D'ENFANT. — V. Minorité.

EXPOSITION PUBLIQUE. — Peine qui consiste à exposer un condamné sur une place publique aux regards du peuple. — V. Peine; V. aussi Accessoire, 37; Grâce.

EXPRESSION SACRAMENTELLE. — V. Termes.

EXPROMISSION. — C'était, en droit romain, la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien. — V. Obligation (novation).

EXPROPRIATION FORCÉE. — V. Vente judiciaire d'immeubles.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — 1. On désigne ainsi le droit, attribué à la société, d'enlever à un particulier sa propriété, moyennant une juste indemnité, lorsque l'intérêt public l'exige.

2. L'existence de ce droit n'a jamais pu être sérieusement contestée. Il a été formellement reconnu par les plus éminents publicistes, notamment par Grotius, liv. 3, chap. 20, § 7, n° 2; Puffendorf, liv. 5, chap. 5, § 7; Montesquieu, Espr. des lois, liv. 26, chap. 15. Mais en même temps ces philosophes ont proclamé, à côté du droit d'exproprier et comme correctif à ce droit, le devoir d'indemniser. Sans l'indemnité, l'expropriation ne serait qu'une odieuse spoliation, un coupable abus de la force. La théorie générale du droit d'expropriation a été ainsi exposée, devant la chambre des députés (séance du 1er mars 1841), par M. Renouard, dans la discussion sur la loi du 3 mai 1841 : « La législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique met en présence deux grands principes fondamentaux du droit social : le respect de la propriété, la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts privés... Le droit de propriété n'a nul besoin d'être prouvé et defendu devant vous; il me suffira de dire que c'est la meilleure solution de cette grande loi naturelle qui livre le monde matériel à l'exploitation de l'homme. Le droit de propriété, garanti par toutes les forces de la puissance sociale, doit à la société qui le protége les concessions nécessaires pour que celle-ci soit organisée convenablement. Nos lois en offrent de nombreux exemples. — Ces concessions ne sont pas seulement utiles, elles sont éminemment justes. — Le droit de propriété, comme tous les droits humains, a ses limites dans le respect des droits d'autrui. Si le droit privé de chaque propriétaire avait la puissance d'arrêter, pour l'universalité, ou pour le grand nombre des autres propriétaires, la faculte d'exploitation de leurs propriétés, ce serait annuler le droit de tous pour préserver le droit d'un seul. C'est pour cela que le droit n'est pas violé lorsque le propriétaire d'un terrain enclavé prend son passage sur le terrain d'autrui, lorsque le fait du voisinage entraîne la prohibition de bâtir, ou telle autre servitude d'un fonds sur un autre. C'est pour cela aussi que l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui, moyennant indemnité, livre à l'usage de tous ce qui ne pourrait, sans préjudice pour tous, demeurer aux mains d'un seul, est un droit incontestable, dont la légitimité a été reconnue dans toutes les sociétés. — Quand le propriétaire est ainsi tenu de vendre malgré lui sa chose, dont l'intérêt public commande la transmission, il y a sacrifice de sa liberté; mais il faut, afin qu'il n'y ait aucun sacrifice de la justice, que la prévoyance de la loi entoure de précautions le règlement de l'indemnité qui lui est due. La charte a voulu que cette indemnité fût préalable. — La vente est forcée; les conditions doivent être équitables pour l'acheteur, auquel l'intérêt public impose la nécessité d'acquérir; équitables pour le vendeur, qui, en échange de sa chose, doit préalablement en recevoir le prix. — Constatation certaine de l'intérêt public, désignation claire de la chose à vendre, règlement impartial d'une indemnité exactement représentative de cette chose, payement préalable avec entière conservation de ce qui peut appartenir sur le prix à tous les ayants droit à la propriété, exécution prompte : telles sont les données du problème qu'une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique est appelée à résoudre. »

Division.

CHAP. 1. — Historique et législation (n° 3).
CHAP. 2. — Principes généraux. — Choses sujettes a expropriation. — Cause légitime d'expropriation (n° 34).
CHAP. 3. — Conditions auxquelles est subordonnée la légalité de l'expropriation, ou constatation de l'utilité publique (n° 56).
Sect. 1. — Autorisation des travaux. — Enquête administrative qui doit être préalablement faite (n° 57).
Sect. 2. — Désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent être exécutés (n° 97).
Sect. 3. — Détermination des propriétés à céder (n° 103).
Sect. 4. — Règles spéciales aux travaux communaux (n° 167).
CHAP. 4. — Moyens d'évaluer l'importance des indemnités que nécessitera l'acquisition des terrains (n° 176).
CHAP. 5. — Traités amiables (n° 189).
CHAP. 6. — De l'expropriation et de ses suites (n° 242).
Sect. 1. — Du jugement d'expropriation et de la publicité qu'il doit avoir (n° 243).
Sect. 2. — Voies de recours contre le jugement d'expropriation (n° 278).
Sect. 3. — Effets du jugement qui prononce l'expropriation (n° 325).
Sect. 4. — De l'expropriation poursuivie à la requête du propriétaire (n° 369).
CHAP. 7. — Règlement de l'indemnité (n° 373).
Sect. 1. — Indication des divers ayants droit (n° 374).
Sect. 2. — Des offres de l'administration, de leur refus ou de leur acceptation (n° 391).
Sect. 3. — Fixation de l'indemnité par le jury (n° 429).
Art. 1. — Composition du jury d'expropriation (n° 430).
§ 1. — Formation des listes générales annuelles (n° 431).
§ 2. — Formation des jurys spéciaux (n° 438).
Art. 2. — Procédure du jury d'expropriation (n° 479).
§ 1. — Serment des jurés (n° 480).
§ 2. — Production des pièces. — Plaidoiries (n° 485).
§ 3. — Droit d'information appartenant au jury (n° 495).
§ 4. — Publicité de la discussion : faculté de la continuer à une autre séance : clôture de l'instruction : position des questions (n° 504).
§ 5. — Délibération et décision du jury. — Dépôt des pièces au greffe (n° 514).
§ 6. — Ordonnance d'exécution à rendre par le magistrat directeur; — Attribution de ce magistrat. — Frais et dépens. — Notification de la décision du jury (n° 548).
§ 7. — Autorité compétente pour prononcer sur les difficultés qui peuvent naître d'une décision du jury (n° 569).
Art. 3. — Des diverses indemnités et de leur évaluation (n° 570).
§ 1. — Indemnité due au propriétaire (n° 572).
§ 2. — Indemnité due à l'usufruitier, à l'usager, à celui qui avait sur l'immeuble un droit d'habitation (n° 604).
§ 3. — Indemnité due au fermier ou locataire (n° 608).
§ 4. — Indemnité due à divers autres ayants droit (n° 615).
Art. 4. — Règles communes aux diverses indemnités (n° 623).
Art. 5. — Voies de recours dont la décision du jury est susceptible (n° 655).
Sect. 4. — Règlement de l'indemnité poursuivie à la requête du propriétaire (n° 684).
CHAP. 8. — Payement des indemnités (n° 690).
CHAP. 9. — Cas où l'expropriation est poursuivie par des concessionnaires (n° 712).

CHAP. 10. — DROIT DE RÉCLAMER L'ACQUISITION TOTALE D'UN FONDS MORCELÉ (n° 728).
CHAP. 11. — CAS OU LES TERRAINS NE REÇOIVENT PAS LA DESTINATION POUR LAQUELLE L'EXPROPRIATION A EU LIEU (n° 741).
CHAP. 12. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES (n° 756).
SECT. 1. — Expropriation en cas d'urgence (n° 756).
SECT. 2. — Travaux militaires et de la marine nationale (n° 784).
ART. 1. — Travaux non déclarés urgents (n° 785).
ART. 2. — Travaux de fortification urgents (n° 789).
CHAP. 13. — EXPROPRIATION TACITE (n° 826).
CHAP. 14. — SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS (n° 834).
CHAP. 15. — DISPENSE DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT (n° 840).
CHAP. 16. — TARIF DES DÉPENS (n° 847).

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

3. Les nécessités auxquelles répond le droit d'expropriation pour utilité publique ne sont pas particulières à tel temps ou à tel pays. Partout où la propriété individuelle existe, toutes les fois qu'il y a de grands travaux à faire pour l'usage ou l'utilité communs, des canaux à creuser, des routes à tracer, des fortifications à élever, des temples à bâtir, il faut évidemment ou que les propriétaires des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux consentent à s'en dessaisir, ou que la société, usant du droit supérieur inhérent à la souveraineté, leur impose le sacrifice de leur droit privé. Il est donc naturel de penser que le droit d'expropriation pour utilité publique a existé, sous quelque nom que ce soit, dans toute société civilisée. « Cette espèce de retrait, dit Merlin (Rép., v° Retrait d'utilité publique), a été en usage dans tous les temps et dans tous les pays. » Toutefois les lois qui le consacraient et en réglaient l'exercice dans les législations de l'antiquité ne sont point parvenues jusqu'à nous. Seulement il existe dans la Bible un texte qu'on cite communément comme preuve que l'expropriation pour utilité publique était en usage chez les Hébreux. David ayant supplié Dieu de faire cesser une peste qui ravageait son peuple, l'ange du Seigneur commande au prophète Gad de dire à David de dresser un autel au Seigneur dans l'aire d'Ornan le jébuséen. David obéit et demanda à Ornan de lui céder, moyennant un juste prix une partie de son aire : *Dixit David ad Ornan : Da mihi locum areæ tuæ, ut ædificem in eo altare Domino, ità ut quantùm valet argenti accipias et cesset plaga à populo* (Paralipom., lib. 1, cap. 21, vers. 22).

4. Quoi qu'il en soit, le droit d'expropriation avait été consacré, dans notre ancien droit, par divers actes législatifs. Et d'abord nous trouvons dans une ordonnance de Philippe le Bel, de l'année 1303, une disposition ainsi conçue : *Possessores possessionum quas pro ecclesiis aut domibus ecclesiarum parochialium de novo fundandis aut ampliandis infrà villas, non ad superfluitatem sed ad convenientem necessitatem, acquiri contingit, ad eas dimittendas pro justo pretio debent.* Comme on le voit, cette ordonnance, qu'on trouve insérée dans l'ancien style du parlement de Paris (part. 3, tit. 45, § 47), restreignait l'application du droit d'expropriation au cas de nécessité, *ad convenientem necessitatem*, elle ne voulait pas qu'il pût être légèrement exercé, *ad superfluitatem*. De plus, les divers actes législatifs, tels qu'édits, déclarations, lettres patentes, qui prescrivaient ou autorisaient des travaux d'utilité publique, contenaient toujours une disposition relative à l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers et qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux. Nous en citerons quelques exemples.—Par lettres-patentes de mars 1470, enregistrées au parlement le 2 sept. 1480, les maire et echevins de la ville d'Amiens furent autorisés à prendre, pour les fortifications de la ville, tous les terrains qui leur conviendraient, moyennant raisonnable indemnité en argent comptant.—L'édit de janv. 1607, sur le desséchement des marais, disposait (art. 4) que les propriétaires, usagers et autres prétendant droit èsdits marais qui ne voudraient s'accorder avec les entrepreneurs, seraient contraints de faire vente de leurs parts desdits marais aux mêmes prix et conditions que les autres propriétaires, si mieux ils n'aimaient laisser lesdites parts pour le prix qui serait déterminé par l'estimation qu'en feraient les juges des plus prochains siéges ou les commissaires députés à cet effet suivant avis d'experts.— La déclaration de septembre 1638, pour la construction du canal de Briare, portait de même (art. 4) que les entrepreneurs pourraient faire tracer et passer ledit canal par tous les lieux et endroits qu'ils trouveraient à propos, et où leur alignement les porterait, et qu'ils prendraient à cet effet les héritages qui se rencontreraient en leurs alignements, qu'ils pourraient abattre et démolir les maisons et moulins qui se trouveraient nuisibles, en remboursant les propriétaires, au dire d'experts et gens à ce connaissant. Le même article ajoutait qu'ils ne seraient tenus de payer le prix desdits héritages que trois mois après l'estimation, pour lesquels trois mois les entrepreneurs payeraient l'intérêt à raison du denier 18.

Nous citerons encore un arrêt du conseil du 26 mai 1705 par lequel sa majesté ordonna « que les ouvrages de pavé qui se feront de nouveau par ses ordres, et les anciens qui seront relevés, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, suivant qu'il sera ordonné par le trésorier de France à ce commis dans la généralité de Paris, et par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités ; auquel effet il sera passé sans aucune distinction au travers des terres des particuliers, auxquels, pour leur dédommagement, sera délaissé le terrain des anciens chemins qui seront abandonnés ; et en cas que le terrain desdits anciens chemins ne se trouvât pas contigu aux héritages des particuliers sur lesquels les nouveaux chemins passeront, ou que la portion de leurs héritages qui resterait fût trop peu considérable pour pouvoir être exploitée séparément, veut sa majesté que les particuliers dont les héritages seront contigus, tant aux anciens chemins qui auront été abandonnés qu'aux portions des héritages qui se trouveraient coupés par le nouveau chemin, soient tenus du dédommagement de ceux sur lesquels les nouveaux chemins passeront, suivant l'estimation qui sera faite par lesdits commissaires de la valeur du terrain qui leur sera abandonné... »

5. Nos anciens jurisconsultes rapportent ou citent d'assez nombreux arrêts qui avaient consacré les mêmes principes. Ainsi notamment Louet, lett. A, § 6, rapporte un arrêt du 20 nov. 1584, qui avait condamné un particulier à vendre un jardin contigu à un cimetière dont l'agrandissement était devenu indispensable ; et Brodeau, au même endroit, cite deux autres arrêts des 3 mai 1616 et 21 janv. 1633, qui avaient jugé la même chose. Maillard, sur le tit. 3 de la Coutume d'Artois, nous apprend de même que « par arrêt du 7 sept. 1610, rendu à la grand'chambre, les propriétaires et usufruitiers des maisons situées dans la rue Clopin, à Paris, furent obligés de les vendre, sur le pied de l'estimation, au collége de Navarre, pour faciliter l'union qui y avait été faite du collége de Bon-Court, mais que cela n'a pas été exécuté. » Duperrier et son annotateur, qui nous ont conservé, sur ce sujet, plusieurs arrêts de la cour d'Aix ordonnant pareillement la vente forcée de propriétés particulières pour raison d'utilité publique, ajoutent qu'il est d'un usage constant, en pareil cas, d'ordonner que le prix de la vente forcée sera augmenté d'un cinquième en sus de la valeur réelle du bien. M. Merlin, Rép., v° Retrait d'utilité publique, fait observer que cette jurisprudence est pleine d'équité : « Il est fâcheux, dit-il, pour un particulier, d'être seul obligé de s'exproprier pour le bien public ; le juste prix de sa chose ne suffit pas pour l'indemniser ; en y ajoutant un cinquième en sus, on allége sa perte. »

6. Ainsi, comme on le voit, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique et celui de la juste indemnité avaient reçu, dans notre ancienne jurisprudence, une consécration qui les plaçait au-dessus de toute contestation. Mais l'application de ces principes, l'exercice des droits qui en découlaient, n'avaient point été réglementés, n'avaient été soumis à aucunes formes particulières. Nous allons voir comment il a été pourvu à ces divers objets par les lois qui sont successivement intervenues sur la matière depuis la révolution de 1789.

7. Le droit d'expropriation fut explicitement reconnu par la constitution des 3-14 sept. 1791 comme exception au principe de l'inviolabilité de la propriété. L'art. 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen placée en tête de cette constitu-

tion porte : « La propriété est inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la *nécessité* publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » — V. Droit const., p. 288.

Un décret du 4 avr. 1793, qui ordonnait la division et vente par lots séparés des châteaux royaux, palais épiscopaux, etc., et autres biens déclarés nationaux, décida (art. 12) que, dans le cas où la division d'un bien national exigerait l'ouverture d'une rue, et que, pour y parvenir, il serait nécessaire de faire, au nom de la nation, l'acquisition de maisons ou terrains appartenant à des particuliers, cette acquisition ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la convention ; il posait ensuite les bases d'évaluation d'après lesquelles l'indemnité due au propriétaire dépossédé devait être réglée par des experts choisis par les parties (V. Domaines nationaux, p. 310). — Les constitutions de 1793 et de l'an 3 (V. Droit constit., p. 297 et 305) consacrent aussi le droit d'expropriation en cas de *nécessité* publique et à la condition d'une juste et préalable indemnité, et il est également proclamé par l'art. 545 c. civ., ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'*utilité* publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » C'est pour la première fois que le législateur substitue aux mots *nécessité publique* ceux d'*utilité publique*.

8. Mais ni les constitutions précitées ni l'art. 545 c. civ. ne déterminaient le mode de constater l'utilité publique et de régler l'indemnité. Sous l'empire de ces dispositions, il est arrivé plusieurs fois que l'expropriation de propriétés particulières pour cause d'utilité publique a été ordonnée par voie législative. Ainsi, par exemple, nous trouvons au Bulletin des lois une loi du 2 brum. an 8 (1) qui autorise l'administration d'un département à faire arracher, sauf indemnité, un bois qui, par sa situation, pouvait servir de repaire à des brigands (V. aussi une autre loi du 15 vent. an 13, qui ordonne l'expropriation d'un château). — Sur ces entrefaites, intervint la loi du 28 pluv. an 8 sur la division du territoire et l'administration publique (V. Organ. adm.). Cette loi, énumérant, dans son art. 4, les attributions des conseils de préfecture, dispose qu'ils prononceront notamment « sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. »

9. Cependant des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si le concours de l'autorité législative était nécessaire pour contraindre un particulier, en vertu de l'art. 545 c. civ., à céder sa propriété pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité. Cette question ayant été renvoyée à l'examen du conseil d'État, ce conseil la résolut négativement par un avis du 18 août 1807 (2). — Tel fut aussi le système de la loi du 16 sept. 1807 sur le dessèchement des marais, loi qui dans son tit. 11 contient des dispositions relatives à l'expropriation (V. Marais). D'après cette législation, l'administration cumulait le droit de déclarer l'utilité publique, celui de prononcer l'expropriation et enfin celui de régler l'indemnité. Ce n'est pas, toutefois, quant à ce dernier point, que la loi du 16 sept. 1807, tit. 11, établissait d'une manière positive la compétence de l'autorité administrative pour régler l'indemnité due aux propriétaires expropriés ; mais cette compétence résultait de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et comme la loi du 16 sept. 1807 ne contenait aucune dérogation à cette règle, il s'ensuit que par cela même elle la confirmait implicitement.

10. L'art. 545 c. civ., comme on peut le voir d'après ses termes que nous avons cités, exigeait non-seulement que l'indemnité fût juste, mais encore qu'elle fût préalable, c'est-à-dire qu'elle précédât la prise de possession au nom de l'État. — Toutefois il a été jugé à cet égard, sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807, que l'art. 545 c. civ. est applicable seulement lorsque l'expropriation a lieu pour agrandissement ou embellissement de la voie publique et non pas lorsqu'il y a urgence ; qu'ainsi, le propriétaire d'un moulin dont le préfet a ordonné la démolition en lui réservant trois jours pour enlever son mobilier, ne peut pas demander la nullité de cet arrêté pour violation de l'art. 545, s'il avait été fait une estimation dans les formes de la loi du 16 sept. 1807 et s'il y avait péril en la demeure, en ce que les réparations à faire à un pont voisin obligeaient de démolir ce moulin sans aucun retard, avant qu'il ait pu être statué contradictoirement sur l'indemnité due (décr. cons. d'Ét. 21 déc. 1808, aff. Malan de Bercy).

Un avis du conseil d'État du 21 fév. 1808, déclara que les biens de l'État sont susceptibles d'être expropriés comme les biens des particuliers. — V. Domaine de l'État, p. 93.

11. Le système établi par la loi du 16 sept. 1807, bien favorable, il faut le reconnaître, à l'exécution des immenses travaux dont l'empire a doté la France, n'offrait pas à l'intérêt particulier toutes les garanties qu'il était en droit d'exiger. Aussi la loi de 1807 fut-elle l'objet des réclamations les plus vives ; réclamations con-

(1) 2 brum. an 8 (24 oct. 1799). — Loi qui autorise à arracher un bois planté sur une grande route (résolution du 8 vend.).

Le conseil ... ; — Considérant que tout ce qui peut contribuer à la sûreté publique doit toujours être favorablement accueilli par des législateurs amis de la justice et de l'humanité ; — Considérant que le bois de la Touche est dangereux, en ce que, par sa proximité de la grande route, il a servi et sert encore de repaire aux brigands de toute espèce, et met en danger les voyageurs ; — Considérant cependant que le propriétaire de ce bois a droit de prétendre à une indemnité proportionnée à sa valeur déterminée sous le rapport du produit annuel, et qu'il est de toute justice de fixer cette indemnité avant de procéder à l'arrachis de la partie indiquée par les administrations municipales de Mer et centrale de Loir-et-Cher. . ; — Approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1. L'administration centrale de Loir-et-Cher est autorisée à faire arracher le bois taillis appelé le bois de la Touche, situé sur la route de Blois à Orléans, entre Suèvres et Mer.

2. Cet arrachis ne pourra se faire que sur la surface de 120 mètres de chaque côté de la grande route, dans toute son étendue, de manière que cette route en soit totalement isolée.

3. Avant d'entreprendre cet arrachis, l'administration centrale traitera avec le propriétaire, soit à l'amiable, soit par arbitres : dans ce dernier cas, elle en désignera un, qui, réuni à celui du propriétaire, sinon nommé d'office par le juge de paix de son domicile, procédera à l'estimation du bois qu'il convient d'arracher, et dressera procès-verbal de leur estimation. Il en sera donné copie au propriétaire pour lui servir de titre.

4. Le bois arraché sera vendu à la requête de l'administration, par huissier qu'elle commettra à cet effet. Le prix en provenant sera remis au propriétaire pour le payer, ou venir d'autant en déduction sur la somme qui lui sera due. En cas d'insuffisance, l'administration lui délivrera un mandat du restant de sa créance, à prendre sur les fonds destinés à l'acquit des dettes de cette nature.

(2) 18 août 1807. — Avis du conseil d'État sur l'exécution de l'art. 545 c. civ.

Le conseil d'État, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté, de l'examen de la question de savoir si le concours de l'autorité législative est nécessaire lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'art. 545 c. civ. ; — Est d'avis que, dans ce cas, le concours de l'autorité législative n'est pas nécessaire, et que la nature même des choses s'oppose à ce qu'elle puisse intervenir avec la sûreté et la dignité qui lui conviennent. — La loi n'est autre chose qu'une règle commune aux citoyens : elle établit les principes généraux sur lesquels reposent leurs droits politiques et civils. Le point de savoir si la règle a été violée dans l'application au droit d'un particulier, est une simple question de fait ; il s'agit alors d'exécuter la règle, et non d'en créer une nouvelle. — La société a intérêt à ce que le principe ne soit changé que par la même autorité qui l'a établi : l'intérêt social n'est point blessé par l'erreur ni même par l'injustice dans la décision du fait particulier ; c'est un préjudice individuel. Les lois les plus sages et les plus claires n'empêcheront jamais qu'il n'y ait des erreurs ou des injustices dans leur application. On a toujours regardé comme une garantie politique que la même autorité qui fait la loi ne soit pas chargée de l'exécuter. — Il est d'ailleurs impossible que la loi intervienne alors avec sûreté et avec dignité. — Avec sûreté, parce que la question de fait dépend, le plus souvent, de connaissances locales, et que le corps législatif n'est point organisé pour éclaircir et pour juger des questions de fait. — La dignité de ce corps en est blessée, parce qu'on transforme les législateurs en simples juges, et le plus souvent encore l'objet du jugement est-il de plus médiocre intérêt. — Si on remonte aux diverses constitutions qui ont régi la France, aucune d'elles n'a exigé l'intervention de la loi. Si on s'en rapporte à l'usage, jamais on n'a soumis au corps législatif les expropriations ayant pour cause la voirie et les alignements, et on trouve à peine quelques exemples pour des expropriations déterminées par d'autres causes d'utilité publique. — Le droit de propriété doit être regardé comme pleinement garanti par le principe général que la loi a établi, que la loi seule pourrait changer, et par la régularité des formes, soit pour constater que l'utilité publique est réelle, soit pour fixer la valeur de l'objet consacré à cette utilité.

tradictoires, car de son côté l'administration se plaignait de l'exagération des indemnités réglées par les tribunaux administratifs. Ces plaintes parvinrent jusqu'à Napoléon, qui, dans une note datée de Schœnbrunn, 29 sept. 1809, posa lui-même, avec une admirable sagacité, les bases d'une législation nouvelle (1). Cette note fut lue au conseil d'État dans la séance du 7 octobre 1809, et après de nombreuses discussions à plusieurs desquelles Napoléon prit une part active, M. Berlier, accompagné de M. Corvetto et de M. Pasquier, conseiller d'État et orateur du gouvernement, porta le projet au corps législatif, le 1er mars 1810, et en exposa les motifs; le 8, rapport de M. Riboud sur la loi qui fut décrétée le même jour et promulguée le 18 (2).

(1) Note dictée le 29 sept. 1809, à Schœnbrunn, par Napoléon sur les expropriations administratives.

« On doit d'abord définir quelles sont les formes qui constatent l'utilité publique. Il faudrait que ce fût un sénatus-consulte, une loi ou un décret délibéré en conseil d'État. S'il prend fantaisie à un préfet d'augmenter la préfecture, la prison ou l'hôpital, d'un jardin ou d'une aile, ce ne doit pas être une raison pour exproprier aucun citoyen, s'il n'y a d'ailleurs un décret qui dise que cela est utile et qu'en conséquence les propriétaires seront tenus de faire la cession de leur propriété moyennant les formes voulues par les lois et les usages. — Ainsi le conseil seul aurait le droit de déclarer les travaux qui seraient dans le cas de jouir de ce privilége.

» Cela une fois posé, le préfet ferait connaître au propriétaire qu'il doit céder sa maison ou son champ. Celui-ci y consentirait ou n'y consentirait pas.

» S'il y consentait, et qu'on fût d'accord sur le prix, l'expropriation aurait lieu par un acte en forme ordinaire, passé par devant notaire, ou, si l'on veut, au secrétariat de la préfecture et signé par le cessionnaire. Cet acte, que l'on considère comme un acte ordinaire, serait justiciable des tribunaux; mais comme les tribunaux ne pourraient pas faire saisir le préfet par corps, ni dans ses biens, pour la non-exécution du contrat, il faudrait que, le cas échéant où le propriétaire ne serait pas payé, l'affaire fût plaidée à l'audience; que le procureur impérial y fût interpellé de dire pourquoi le payement n'a pas été fait; que celui-ci ayant demandé deux ou trois jours pour répondre, s'étant concerté dans l'intervalle avec le préfet et ayant ensuite répondu, les juges, au lieu d'ordonner la saisie du préfet par corps ou dans ses biens, pussent conclure à ce que référé en soit fait au grand juge ministre de la justice, pour soumettre au chef du gouvernement la légitime plainte de ses sujets, et que des mesures soient prises pour faire payer les sommes dues valablement par telle commune, tel département ou tel service public.

» Mais si le propriétaire n'est pas d'accord, les causes de sa discordance peuvent venir de deux raisons différentes.

» Ou il croit que ce n'est pas le cas d'utilité publique, et alors il déclare au préfet qu'il ne nommera pas d'expert et qu'il ne veut pas céder sa propriété; le préfet doit l'appeler au tribunal de première instance, et, sous trois jours, le propriétaire en personne, ou par fondé de pouvoir, doit répondre devant le juge et dire pourquoi il se refuse à céder sa propriété; et si le procureur impérial ne peut pas prouver qu'il y a un arrêt du conseil qui constate le cas d'utilité publique, le juge doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'expropriation du citoyen, et le préfet ne peut passer outre. Si au contraire le procureur impérial établit que la cession demandée est dans le cas de l'utilité publique, le juge ordonne que l'individu ait à céder sa propriété, à nommer des experts et à se mettre en règle par un contrat.

» La seconde raison de la discordance du propriétaire avec l'administration, peut être l'évaluation; mais alors les formes sont claires, et le juge prononçant sommairement, ordonne l'expropriation à telles conditions. Alors l'expropriation n'a plus lieu par consentement mutuel ni par contrat, mais par sentence.

» Il semble que ce système marche bien, qu'il ne peut avoir aucun inconvénient, ou du moins que les praticiens peuvent mettre des restrictions pour que la marche de la procédure soit prompte.

» J'avoue que je ne m'accoutume pas à voir l'arbitraire se glisser partout et un si vaste État avoir des magistrats sans qu'on puisse leur adresser des plaintes. Je sais qu'on dira que cela entravera tout; mais je sais que cela n'entravera rien et que cela empêchera d'énormes abus. Cela n'entravera rien, parce qu'on peut fixer, pour les délais de la procédure, une semaine et même trois jours, laps de temps fort raisonnable.

» Il restera une question à décider : ne doit-on mettre la main au travail que la propriété ne soit payée? Le code civil le veut ainsi; mais je pense que par la sentence, si la cession était forcée, ou dans le contrat, si elle avait lieu de gré à gré, on pourrait toujours stipuler un premier payement, ne fût-il que de 500 fr., qui pourrait être réglé à un cinquième ou à un dixième de la valeur, que l'on considérerait comme une espèce d'arrhes, et moyennant lequel possession serait prise par l'administration.

» Voilà mes idées sur cette question, plus importante que l'on ne veut le croire, puisqu'en s'accoutumant à jouer avec la propriété, on la viole et qu'il en résulte des abus révoltants qui mécontentent l'opinion publique. — Moyennant ces précautions, j'arrive à un premier principe qui devrait être dans le code de procédure, s'il n'est pas dans le code civil : c'est qu'aucun citoyen ne peut être exproprié que par un acte judiciaire. On acquiert la propriété par testament, par donation et par achat; tous ces actes sont des actes judiciaires. On ne doit la perdre que par une vente ou par une sentence qui soient également des actes judiciaires.

» Enfin, il me semble que c'est une idée utile, dans le cas où les juges ne peuvent pas rendre justice, puisqu'ils ne peuvent pas faire saisir l'administration, de leur attribuer du moins le droit de recommander leurs justiciables à l'autorité supérieure.

» Je désire que mon cousin l'archichancelier lise ce projet à la première séance du conseil d'État, et que la section de législation, à laquelle le comte Montalivet se réunira, soit chargée de me présenter un projet de règlement conforme à ces vues. »

(2) 8 mars 1810. — Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

TIT. 1. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi.

3. Ces formes consistent : 1° dans le décret impérial, qui seul peut ordonner des travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique; — 2° Dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

4. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles ci-après exprimées.

TIT. 2. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

5. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux ordonnés, devront, avant de les entreprendre, lever le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession serait par eux reconnue nécessaire.

6. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant huit jours entre les mains du maire de la commune où elles seront situées, afin que chacune puisse en prendre connaissance, et ne prétende en avoir ignoré. — Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement qui aura été collectivement donné aux parties intéressées à prendre communication du plan. — Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune; lesdites publications et affiches seront certifiées par le maire.

7. A l'expiration du délai, une commission présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, et composée, en outre, de deux membres du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés seront situées, et d'un ingénieur, se réunira au local de la sous-préfecture.

8. Cette commission recevra les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiendraient que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leurs propriétés. Elle appellera les propriétaires toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

9. Si la commission pense qu'il y a lieu de maintenir l'application du plan, elle en exposera les motifs. — Si elle est d'avis de quelque changements, elle ne les proposera qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires des terrains sur lesquels se reporterait l'effet de ces changements. — Dans le cas où il y aurait dissentiment entre les divers propriétaires, la commission exposera sommairement leurs moyens respectifs, et donnera son avis motivé.

10. Les opérations de la commission se borneront aux objets mentionnés dans les art. 8 et 9; elles devront être terminées dans le délai d'un mois à partir de l'expiration de celui énoncé dans l'art. 7; après quoi le procès-verbal en sera adressé par le sous-préfet au préfet. — Le préfet statuera immédiatement, et déterminera définitivement les points sur lesquels seront dirigés les travaux.

11. La commission et le préfet ne prendront aucune connaissance des difficultés qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder. — Si les propriétaires et le préfet ne s'accordent point à ce sujet, il y sera pourvu par les tribunaux, qui connaîtront de même de toutes les réclamations relatives à l'infraction des règles prescrites par le présent titre et le précédent.

12. Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront proposées par l'administration, il sera passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

La loi du 8 mars 1810 est la première qui présente sur la matière de l'expropriation un système complet. Laissant à l'administration le droit de déclarer l'utilité publique, elle transféra aux tribunaux le droit de prononcer l'expropriation et de fixer l'indemnité. L'art. 19, convertissant en loi ce que le conseil d'État avait décidé par la voie contentieuse dans l'affaire Malan de Bercy (V. n° 10), autorisait les tribunaux à ordonner, en cas d'urgence, la mise en possession de l'administration, avant l'évaluation des indemnités. Cette disposition n'avait pas été admise sans contestation, parce qu'elle paraissait contraire au principe déposé dans l'art. 545 c. civ., qui veut que l'indemnité soit préalable. L'expérience ne tarda pas à démontrer que la loi de 1810, en voulant remédier à des abus, en avait fait naître d'autres. La loi de 1807 ne présentait à l'intérêt particulier aucunes garanties, puisque l'État se trouvait à la fois juge et partie; la loi de 1810 exagérait ces garanties et sacrifiait trop souvent l'intérêt public à l'intérêt privé. Le juge, élevé dans le respect de la propriété, devait faire pencher de son côté la balance, et, dans tous les cas, son examen personnel devait trop souvent s'effacer devant l'avis des experts. De là des indemnités exagérées et d'interminables lenteurs qui devinrent un obstacle à l'exécution des grands travaux d'utilité publique. Aussi le gouvernement se vit-il obligé, pour atténuer cet inconvénient, de faire revivre, par un décret du 18 août 1810 (1), les dispositions de la loi de 1807 pour les nombreux travaux dont l'exécution avait été ordonnée avant la loi du 8 mars 1810.

12. Il a été jugé, par application de ce décret : 1° que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les indemnités dues pour les expropriations antérieures à la loi du 8 mars 1810 (ord. cons. d'Ét. 25 fév. 1818, aff. Vitalis); —

TIT. 3. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL.

§ 1. — *De l'expropriation.*

13. Lorsqu'à défaut de convention entre les parties, l'arrêté du préfet indicatif des propriétés cessibles, aura été par lui transmis, avec copie des autres pièces, au procureur impérial du tribunal de l'arrondissement où les propriétés seront situées, ce procureur impérial, dans les trois jours suivants, requerra l'exécution dudit arrêté, sur le vu duquel le tribunal, s'il n'aperçoit aucune infraction des règles posées aux titres 1 et 2, autorisera le préfet à se mettre en possession des terrains ou édifices désignés en l'arrêté, à la charge de se conformer aux dispositions de la présente loi. — Ce jugement sera, à la diligence du procureur impérial, affiché à la porte du tribunal; il sera, de plus, publié et affiché dans la commune, selon les formes établies par l'art. 6.

14. Si, dans les huit jours qui suivront les publications et affiches faites en la commune, les propriétaires ou quelques-uns d entre eux prétendent que l'utilité publique n'a pas été constatée, ou que leurs réclamations n'ont pas été examinées et décidées, le tout conformément aux règles ci-dessus, ils pourront présenter requête au tribunal, lequel, en ordonnera la communication au préfet, par la voie du procureur impérial, et pourra, néanmoins, prononcer un sursis à toute exécution. — Dans la quinzaine qui suivra cette communication, le tribunal jugera, à la vue des écrits respectifs ou immédiatement après l'expiration de ce délai, sur les seules pièces produites, si les formes prescrites par la présente loi ont été ou non observées.

15. Si le tribunal prononce que les formes n'ont pas été remplies, il sera indéfiniment sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'elles l'aient été; et le procureur impérial, par l'intermédiaire du procureur général, en informera le grand juge, qui fera connaître à l'empereur l'atteinte portée à la propriété par l'administration.

§ 2. — *Des indemnités.*

16. Dans tous les cas où l'expropriation sera reconnue ou jugée légitime, et où les parties ne resteront discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires, le tribunal fixera la valeur de ces indemnités, eu égard aux baux actuels, aux contrats de ventes passées antérieurement et, néanmoins, aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices de rôles, et à tous autres documents qu'il pourra réunir.

17. Si ces documents se trouvent insuffisants pour éclairer le tribunal, il pourra nommer d'office un ou trois experts : leur rapport ne liera point le tribunal, et ne vaudra que comme renseignement.

18. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruitier, de fermier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. — Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

19. Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration : son jugement sera exécutoire nonobstant appel ni opposition.

§ 3. — *Du payement.*

20. Tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'art. 545 c. civ. — Si des circonstances particulières empêchent le payement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en seront dus à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, et payés de six en six mois, sans que le payement du capital puisse être retardé au delà de trois ans, si les propriétaires n'y consentent.

21. Lorsqu'il y aura des intérêts échus et non payés par l'administration débitrice, ou lorsque le capital ou partie du capital de l'indemnité n'aura pas été remboursé dans les trois ans, ou dans les termes du contrat, les propriétaires et autres parties intéressées pourront remettre à l'administration des domaines, en la personne de son directeur dans le département de la situation des biens, un mémoire énonciatif des sommes à eux dues, accompagné des titres à l'appui; cette remise sera constatée par le récépissé du directeur, ou par exploit d'huissier. — Si, dans les trente jours qui la suivront, le payement n'est pas effectué, les propriétaires ou autres parties intéressées pourront traduire l'administration des domaines devant le tribunal, pour y être condamnée à leur payer les sommes à eux dues à l'acquit de l'administration en retard, et sauf le recouvrement exprimé en l'art. 24.

22. Avant qu'il soit statué sur l'action récursoire dirigée contre l'administration des domaines, le procureur impérial pourra requérir, pour en instruire le grand juge, ministre de la justice, un ajournement d'un à deux mois, qui devra, en ce cas, être prononcé par le tribunal.

23. Si, durant cet ajournement, nulle mesure administrative n'a été prise pour opérer le payement, le tribunal prononcera après l'expiration du délai.

24. Lorsque l'administration des domaines aura, par suite des condamnations prononcées contre elle en exécution des dispositions ci-dessus, déboursé ses propres deniers à l'acquit d'autres administrations, elle se pourvoira devant le gouvernement, qui lui en procurera le recouvrement ou lui en tiendra compte, le tout ainsi qu'il appartiendra.

TIT. 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Dans tous les cas où il y aura des hypothèques sur les fonds, des saisies-arrêts ou oppositions formées par des tiers au versement des deniers entre les mains soit du propriétaire dépossédé, soit des usufruitiers ou locataires évincés, les sommes dues seront consignées à mesure qu'elles écherront, pour être ultérieurement pourvu à leur emploi ou distribution dans l'ordre et selon les règles du droit commun.

26. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au tribunal, soit pour faire ordonner la dépossession ou s'y opposer, soit pour le règlement des indemnités, soit pour en obtenir le payement, soit pour reporter l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés, la procédure s'instruira sommairement : l'enregistrement des actes qui y seront sujets aura lieu gratis. — Le procureur impérial sera toujours entendu avant les jugements tant préparatoires que définitifs.

27. Les dispositions de la loi du 16 sept. 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires aux présentes, sont rapportées.

(1) 18 août 1810.— Décret portant que les décisions rendues par décrets antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant explicitement ou implicitement des expropriations pour cause d'utilité publique, recevront leur exécution selon la loi du 16 sept. 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux.

N..... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Considérant, 1° que la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, ne peut avoir d'effet rétroactif; — 2° Qu'en établissant en principe que cette expropriation s'opère par l'autorité de la justice, et en réglant les formes à suivre à l'avenir pour la faire prononcer, cette loi n'a point annulé les décisions rendues par décrets impériaux, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, et qui, par suite, sont exécutoires, ni prononcé sur le mode de leur exécution : — 3° Qu'il importe, pour la confection des travaux publics, de suppléer à cet égard au silence de la loi; — Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc. :

Art. 1. Les décisions rendues par décrets impériaux antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, recevront leur exécution, selon la loi du 16 sept. 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, conformément à la loi du 8 mars 1810.

2° Que la loi du 8 mars 1810 n'a pas d'effet rétroactif, et que, dès lors, elle n'est pas applicable aux expropriations commencées sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807 (décr. cons. d'Ét. 20 sept. 1812, aff. Charles); — 3° Que c'est devant l'autorité administrative, conformément à la loi du 16 sept. 1807, et non pas devant l'autorité judiciaire, suivant la loi du 8 mars 1810, que doit être portée la demande en payement du prix d'un terrain dont l'expropriation pour utilité publique a été prononcée antérieurement à cette dernière loi (ord. cons. d'Ét. 28 août 1822, aff. Fournier, V. n° 23-9°).

13. Il n'était pas même nécessaire, pour que la loi du 16 sept. 1807 fût applicable, que l'expropriation eût été prononcée ou seulement commencée avant la loi du 8 mars 1810; il suffisait que les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation avait lieu eussent été ordonnés, et que les plans en eussent été approuvés antérieurement à cette loi, encore bien que l'expropriation n'eût eu lieu que depuis. C'est du moins ce qui résulte d'une jurisprudence constante.—Ainsi, il a été jugé : 1° qu'aux termes du décret du 18 août 1810, les expropriations relatives aux travaux ordonnés antérieurement à la loi du 8 mars 1810 doivent avoir lieu conformément à la loi du 16 sept. 1807, sans l'intervention des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 6 août 1823, M. de Crouseilhes, maît. des req., rap., aff. Hallé; 12 mai 1824, M. Maillard, rap., aff. Solent; 4 mai 1825, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Soullier; 1er sept. 1825, M. de Villebois, rap., aff. d'Harville; 26 oct. 1825, M. Maillard, rap., aff. Jomard); — 2° Que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, conformément à la loi du 16 sept. 1807, de statuer sur l'indemnité due aux propriétaires expropriés, lorsque le projet des travaux à exécuter avait été approuvé par un arrêté du gouvernement antérieur à la loi du 8 mars 1810 (ord. cons. d'Ét. 12 avr. 1829, M. Brière, rap., aff. Leveil; même jour, même rap., aff. Devoyer);—3° Que c'est à l'autorité administrative, et non point à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître des demandes en dommages-intérêts formées à raison du préjudice causé par la construction d'un canal dont les plans d'exécution avaient été adoptés antérieurement à la loi du 8 mars 1810 (ord. cons. d'Ét. 19 oct. 1825, M. de Villebois, rap., aff. d'Hautefeuille et cons.); — 4° Que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur toutes les indemnités auxquelles peuvent donner matière les travaux d'un canal, lorsque ces travaux ont été repris en vertu d'un décret antérieur à la loi du 8 mars 1810 et sur les plans anciennement approuvés (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1829, M. Legrand, rap., aff. Léonard); — 5° Que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de l'action en indemnité formée par le propriétaire d'une usine à raison de la diminution de force motrice qui résulte de l'exécution des travaux d'un canal, lorsque les projets de ce canal ont été approuvés et son exécution ordonnée par un décret antérieur à la loi du 8 mars 1810 (ord. cons. d'Ét. 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Delorme); — 6° Que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur l'indemnité due aux particuliers expropriés, lorsque les travaux, commencés dès longtemps, ont été repris en vertu d'un décret antérieur à la loi du 8 mars 1810, encore bien que l'estimation et la dépossession n'aient eu lieu que postérieurement (ord. cons. d'Ét. 5 avr. 1833, MM. Luçay, rap., aff. Godard);— 7° Que les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution des travaux publics dont le plan avait été définitivement approuvé antérieurement à la loi du 8 mars 1810, de la part des propriétaires des terrains compris dans ce plan, doivent être jugés, conformément à la loi du 16 sept. 1807, par les conseils de préfecture; qu'ainsi c'est à ces conseils qu'il appartient de statuer sur la demande des propriétaires tendant à ce qu'une nouvelle évaluation des terrains cédés soit faite contradictoirement avec eux (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1824, M. Maillard, rap., aff. de Trinquelague); — 8° Que c'est à l'administration seule qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité formée à raison d'une prise d'eau qui diminue la force motrice d'une usine pour alimenter un canal dont la construction, projetée dès l'année 1775, a été reprise en vertu d'un décret antérieur à la loi du 8 mars 1810 (ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1826, M. de Rozières, rap., aff. Gaillardet; 18 oct. 1832, MM. Macarel, rap., aff. Vallot); que, dans ce cas, en effet, soit que la prise d'eau présente une question d'expropriation, soit qu'elle donne lieu seulement à une demande en indemnité, le conseil de préfecture est seul compétent : dans la première hypothèse, en vertu du décret du 18 août 1810, combiné avec la loi du 16 sept. 1807, dans la seconde en vertu de la loi du 28 pluv. an 8 (mêmes décisions); — 9° Que le conseil de préfecture est compétent pour prononcer sur la demande en indemnité formée par des particuliers qui n'ont été expropriés qu'en 1826, si le projet des travaux à exécuter avait été approuvé par un arrêté du gouvernement antérieur à la loi du 8 mars 1810, et si les indemnités auxquelles l'exécution de ce canal a donné lieu ont été constamment et sans exception réglées conformément à la loi du 16 sept. 1807 (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Zellener).—Il convient d'observer que, dans l'espèce, la loi qui avait décrété l'ouverture de ce canal et l'arrêté qui avait ordonné les travaux n'avaient pas fait connaître, soit expressément par une désignation nominale, soit implicitement par l'adoption de plans, les lieux par lesquels le canal devait passer, ni les propriétés particulières dont il nécessitait la cession; or, le décret du 18 août 1810 ne s'applique « qu'aux décisions antérieures à la loi du 8 mars 1810, qui prononcent l'expropriation soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés; » d'où l'on concluait que les réclamants ne se trouvaient dans aucun des cas prévus par ce décret.

14. De même : 1° lorsqu'il a été décidé, par une ordonnance rendue sur conflit, que les terrains dont il s'agit de fixer l'indemnité de dépossession ont été compris dans les travaux du canal, d'après un plan définitivement approuvé antérieurement à la loi du 8 mars 1810, et que les contestations relatives à l'exécution de ces travaux doivent être jugées conformément à la loi du 16 sept. 1807, le propriétaire n'est pas recevable à demander le renvoi devant les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 11 mars 1830, M. de Rozière, rap., aff. min. de l'int. *C.* de Trinquelague); — 2° Un propriétaire exproprié n'est pas admissible à demander qu'il soit procédé à son égard d'après la loi du 8 mars 1810, lorsque les décrets qui ont spécialement ordonné l'expropriation ont disposé qu'en cas de contestation sur le chiffre de l'indemnité, il serait procédé dans la forme prescrite par la loi du 16 sept. 1807 (décret cons. d'Ét. 8 mai 1813, aff. Lizet); — 3° Le ministre de l'intérieur est incompétent pour connaître d'une question d'indemnité relative à la cession d'un terrain ordonnée antérieurement à la loi du 8 mars 1810 ; c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, de prononcer sur cette question (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1822, M. de Cormenin, maître des req., rap., aff. Devère *C.* ville de Paris); — 4° Mais le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en s'ingérant dans la fixation de l'indemnité due à un particulier à raison d'une expropriation ordonnée en 1819; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer non la loi du 16 sept. 1807, ni le décret d'exception du 18 août 1810, mais la loi du 8 mars 1810 (ord. cons. d'Ét. 16 avr. 1823, M. Tarbé, maître des req., rap., min. de l'int. *C.* Boucard).— On doit supposer que, dans cette espèce, non-seulement l'expropriation avait été prononcée en 1819, mais que les travaux en vue desquels elle avait lieu avaient été ordonnés depuis la loi du 8 mars 1810; car, s'ils avaient été ordonnés et si les plans en avaient été approuvés antérieurement, le conseil d'État, pour se conformer au décret du 18 août 1810 et pour rester fidèle à sa propre jurisprudence, aurait dû décider que c'était la loi du 16 sept. 1807 qui devait être appliquée.

15. Ainsi, comme on le voit par tout ce qui précède, bien que la loi du 16 sept. 1807 n'ait eu qu'une courte existence législative, elle est restée, en vertu du décret du 18 août 1810, applicable à un grand nombre de travaux et d'entreprises, et cela jusqu'à leur complet achèvement. Il n'est donc pas sans intérêt de faire connaître les principales interprétations qu'elle a reçues de la jurisprudence.

16. L'art. 48 L. 16 sept. 1807, qui impose à l'État ou aux concessionnaires des travaux, pour le cas où il y a nécessité constatée, soit de supprimer des moulins et usines, soit de réduire l'élévation de leurs eaux, l'obligation de payer une indemnité au propriétaire, restreint, toutefois, la généralité de cette obligation par la disposition suivante : « Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établisse-

sement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. » — Il a été jugé, à cet égard : 1° que lorsque, par l'effet de l'ouverture d'un canal, la force motrice de moulins qui avaient été vendus nationalement à un particulier et qui, dès lors, avaient une existence légale, s'est trouvée diminuée, le propriétaire a droit à une indemnité, si, par suite des travaux, les moulins ne jouissent plus de la force motrice à laquelle ils avaient droit d'après l'acte d'adjudication; mais que si, depuis l'adjudication, le propriétaire avait augmenté, sans autorisation, la force motrice de son usine, il n'est fondé à réclamer une indemnité pour tout ou partie de la force ajoutée (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1829, M. Legrand, rap., aff. Léonard); — 2° Que lorsque, pour l'achèvement de travaux d'utilité publique, il est nécessaire de recourir à des expropriations, les indemnités dues aux propriétaires expropriés doivent être fixées d'après la valeur qu'avaient les propriétés avant le commencement des travaux, et non pas d'après l'augmentation de valeur qu'elles ont acquise par suite des travaux exécutés sur ce point (ord. c. d'Ét. 24 oct. 1832, M. de Jouvencel, rap., aff. Saunier et cons.); — 3° Que le propriétaire d'un moulin, sur une rivière navigable, détruit par un incendie et dont l'administration a refusé d'autoriser la reconstruction, n'est pas fondé à réclamer, comme privé de sa propriété pour cause d'utilité publique, une indemnité à laquelle il n'aurait droit qu'autant qu'il exhiberait un titre ancien, en vertu duquel aurait été construit le moulin, et émané de l'autorité compétente (ord. cons. d'Ét. 8 juin 1831) (1).

17. L'art. 56 de la même loi porte que les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au titre dont il s'agit, seront nommés pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et que le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département. — Il a été jugé, sous l'empire de ces dispositions : 1° que le préfet a pu, pour l'estimation des terrains expropriés, nommer tel expert qu'il a jugé convenable (ord. cons. d'Ét. 12 avr. 1829, M. Brière, rap., aff. Leveil; même jour, même rap., aff. Devoyer); — 2° Que l'ingénieur en chef chargé de la construction d'un canal, étant ingénieur en chef du département sur le terrain du canal, a pu être nommé tiers expert en vertu de l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807 (mêmes ordonnances); — 3° Qu'on doit déclarer irrégulière l'expertise sur laquelle l'ingénieur en chef a été invité à donner son avis, au lieu d'être appelé à concourir comme tiers expert aux discussions de l'expertise, conformément à l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807; que néanmoins, si les avis donnés dans la cause et l'opinion du géomètre du cadastre irrégulièrement appelé comme tiers expert, offrent des éléments suffisants pour servir de base à la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (ord. cons. d'Ét. 11 mars 1830, M. de Rozières, rap., min. de l'int. C. de Trinquelague); — 4° Qu'il y a lieu de maintenir les indemnités réglées par le conseil de préfecture d'après la tierce expertise du géomètre en chef du cadastre, si l'on n'oppose aucun motif suffisant de réduction; mais qu'il faut rectifier l'erreur matérielle commise par l'arrêté dans le classement de quelques terrains (même ordonnance); — 5° Qu'on doit pareillement rectifier l'erreur commise par le conseil de préfecture et reconnue par lui relativement à une indemnité de passage pour laquelle il a alloué au propriétaire une somme annuelle de 1,800 fr. au lieu de lui allouer les intérêts de cette somme, et que l'on doit, enfin, réparer l'erreur matérielle par laquelle est alloué aux experts un nombre de vacations double de celui qu'ils ont déclaré avoir employé (même ordonnance); — 6° Que, dans le cas où un conseil de préfecture, avant de prononcer sur une indemnité due à un particulier exproprié, a ordonné une expertise nouvelle qui a été mal faite, il doit ordonner une nouvelle expertise et non arbitrer lui-même d'après ses propres données (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818, aff. Niogret); — 7° Que lorsque, sur le refus de l'exproprié d'adhérer à la première expertise qui réglait l'indemnité à lui due, il a été procédé à une seconde, et que le conseil de préfecture a prononcé conformément au rapport des experts dont l'avis a été unanime, et après avoir entendu l'inspecteur des travaux et le directeur des canaux, comme toutes les formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807 ont été observées, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (ord. cons. d'Ét. 4 juin 1823, M. Tarbé, rap., aff. Calmoutier); — 8° Que les formalités prescrites par les art. 30 et suiv. de la loi du 16 sept. 1807, notamment celles relatives à la nomination d'experts, ne s'appliquent qu'au cas où il y a lieu à indemnité pour plus-value résultant d'entreprises de grands ouvrages, tels que dessèchement de marais, ouverture de route ou de canal, et non au cas où il s'agit de fixer l'indemnité due par l'État aux propriétaires expropriés, et d'évaluer, par suite, les compensations qui peuvent leur être opposées par l'État, pour amélioration de leur propriété (Req. 22 janv. 1829, aff. Tristan, V. n° 24 2°); — 9° Que, comme chef de l'administration, un préfet peut homologuer le rapport d'experts qui fixe l'indemnité due au propriétaire d'une halle expropriée, mais seulement lorsque les parties sont d'accord sur le mode d'estimation; que, lorsqu'il existe un débat sur les bases de l'estimation, la question, d'administrative qu'elle était, devient contentieuse et doit être soumise au conseil de préfecture; qu'ainsi est nul l'arrêté d'un préfet qui, en pareille occasion, homologue un tel rapport (déc. cons. d'Ét. 6 déc. 1813, aff. Leseigneur).

18. Il a été jugé encore, sous l'empire et par application de la loi du 16 septembre 1807 : 1° que lorsque, sur la sur la demande formée par le propriétaire d'usines qui se trouvent arrêtées par les travaux d'un canal, ladite demande tendant à ce que les fermages lui fussent payés aux lieu et place des fermiers, le conseil de préfecture a, par un arrêté non attaqué, ordonné un payement annuel, comme indemnité de non-jouissance, jusqu'à ce qu'il fût statué sur le fonds de l'indemnité, ce propriétaire n'est ni recevable ni fondé à réclamer ensuite les intérêts du capital de l'indemnité qui lui est allouée, à partir du jour où le préjudice a été consommé, sauf déduction des fermages par lui reçus (ord. cons. d'Ét. 16 nov. 1832) (2); — 2° Que lorsqu'un particulier a été exproprié d'une portion de son terrain pour l'exécution d'un canal et que le morcellement du domaine qui résulte de cette expropriation partielle a été pris en considération pour la fixation de l'indemnité qui lui a été allouée, fixation à la-

(1) (Beaugrand.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 19 vent. an 6, qui rappelle toutes les lois antérieures sur la matière; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un moulin situé sur une rivière navigable qui n'est pas susceptible de propriété privée; — Que la suppression de la force motrice empruntée à cette rivière, ne pourrait donner lieu à une indemnité qu'autant que le réclamant exhiberait un titre ancien dont il ne justifie pas; — Art. 1. La requête du sieur Beaugrand est rejetée.

Du 8 juin 1831.-Ord. cons. d'État.-M. Macarel, rap.

(2) *Espèce :* — (Ville de Paris C. d'Harville.) — Par suite des travaux qui avaient pour objet l'établissement du canal de l'Ourcq, les moulins que la dame d'Harville possédait dans la commune de Lizy s'étaient trouvés arrêtés. Pendant la durée des expertises auxquelles il fut procédé pour déterminer l'indemnité qui lui était due, cette dame demanda que la ville de Paris lui payât les fermages aux lieu et place des fermiers qui ne pouvaient payer. Ces fermages étaient de 9,000 fr. par an. Le 14 juin 1824, arrêté du conseil de préfecture qui fait droit à cette demande. Six ans après, le 13 nov. 1830, nouvel arrêté qui, d'après l'avis des experts alloue à la dame d'Harville une indemnité principale de 242,936 fr. 87 c. La dame d'Harville, se fondant sur l'art. 1652 c. civ., réclame alors les intérêts de cette somme à partir du jour où le préjudice avait été consommé sauf déduction des fermages qu'elle avait reçus. Le 21 mai 1831, arrêté du conseil de préfecture qui accueille cette prétention. — Recours par la ville de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que, par l'arrêté du 14 juin 1824, le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur la demande formée par la dame d'Harville, a déclaré que l'indemnité de non-jouissance, qui serait due par la ville de Paris à ladite dame, était déterminée par la valeur des baux, et a décidé que la ville de Paris lui payerait annuellement, jusqu'à ce qu'il fût statué sur le fonds de l'indemnité, une somme de 9 000 fr., montant des baux de ses moulins, sous la condition que la ville serait subrogée, sans réserve, aux droits de ladite dame, résultant des mêmes baux; — Que ledit arrêté n'a pas été attaqué; que, dès lors, la dame d'Harville n'était ni recevable ni fondée à réclamer les intérêts du capital de l'indemnité réglée par l'arrêté du 13 nov. 1830; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 21 mai 1831, est annulé. En conséquence, la ville de Paris est et demeure entièrement libérée à l'égard de la dame d'Harville.

Du 16 nov. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Méchin, rap.

quelle il avait lui-même acquiescé, il n'est pas recevable à réclamer de l'administration la construction d'un pont qui serve de moyen de communication entre les portions de sa propriété séparées par le canal (ord. cons. d'Ét. 28 oct. 1829, M. Brière, rap., aff. de Lestang-Parade); — 3° Que le propriétaire riverain d'un canal n'est pas recevable à réclamer de l'administration des ponts et chaussées la construction de contre-fossés destinés à l'écoulement des eaux qui nuisent à sa propriété, si antérieurement cette administration lui avait fait payer une certaine somme pour le mettre à même de procurer cet écoulement et sous condition qu'au moyen de cette allocation elle ne serait plus responsable des dommages dont il se plaint (même ordonnance); — 4° Que les propriétaires qui ont adhéré aux bases de l'indemnité fixée administrativement pour une expropriation antérieure à la loi du 8 mai 1810, et qui en ont touché le montant sans aucune réserve, ne sont pas admissibles à réclamer les intérêts de cette indemnité (ord. cons. d'Ét. 8 août 1834, MM. Jauffret, rap., d'Haubersart, comm., aff. Gandon); — 5° Que, bien que, sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807, les conseils de préfecture fussent seuls compétents pour connaître des contestations relatives à l'indemnité due pour les terrains expropriés, c'était aux tribunaux ordinaires qu'il appartenait de juger la question de savoir si, après la vente de leur domaine, les vendeurs avaient pu adhérer à l'estimation et recevoir le prix de leurs terrains (ord. c. d'Ét. 14 juill. 1824, M. Maillard, rap., aff. de Trinquelague); — 6° Que, de même, c'était à l'autorité judiciaire et non point à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de la demande en résiliation de bail formée par le fermier contre le propriétaire d'un moulin à raison de la diminution de force motrice qui résultait de la construction d'un canal (ord. cons. d'Ét. 6 sept. 1826, aff. Delorme).

19. Il a été décidé enfin, toujours sous l'empire de la loi de 1807 : 1° qu'un préfet est compétent pour ordonner la démolition d'une maison pour cause d'utilité publique, constatée par un décret; mais que s'il déclare que le terrain en est domanial, il excède sa compétence et son arrêté ne doit être regardé que comme un simple avis qui n'empêche pas de faire juger par les tribunaux cette question de propriété (déc. cons. d'Ét. 3 fév. 1813, aff. Chevignard); — 2° Que les contestations auxquelles donne lieu la délivrance de l'expédition d'un acte notarié sont de la compétence des tribunaux, lors mêmes qu'elles s'élèveraient entre un maire et un particulier au sujet d'une expropriation pour utilité publique : « Considérant, sur le conflit, que la contestation élevée entre les sieurs Rivas et Niogret était du ressort des tribunaux, puisqu'il s'agissait de prononcer sur la remise d'un acte notarié; la requête est rejetée » (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. ville de Lyon *C.* Niogret).

20. Si la loi du 16 sept. 1807 est restée la seule règle applicable aux expropriations se rattachant à des travaux d'utilité publique ordonnés avant la loi du 8 mars 1810, c'est uniquement par cette dernière loi que doivent être réglées les expropriations dont le germe, pour ainsi dire, n'a commencé d'exister que depuis sa promulgation. Cette loi de 1810 est la première qui ait établi sur la matière un système complet, la première qui ait soumis l'expropriation pour utilité publique à un ensemble de règles méthodiquement coordonnées. Nous croyons utile d'en esquisser ici les principaux traits. Nous ferons connaître ensuite les diverses applications ou interprétations que ses principales dispositions ont reçues de la jurisprudence.

La loi de 1810 pose d'abord un principe qui la différencie profondément de la législation antérieure. Ce principe nouveau, c'est que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice. Et cette puissante garantie tirée de la compétence, elle la fortifie et l'augmente encore en ajoutant que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi. Voyons donc comment cette utilité est constatée.

Il faut d'abord 1° un décret impérial qui ordonne les travaux; 2° un acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, à moins que cette désignation ne résulte du décret même; 3° des plans levés par les ingénieurs ou gens de l'art, et indiquant les propriétés particulières dont la cession est nécessaire. — Ces plans sont déposés entre les mains du maire, et pendant huit jours à partir de l'avertissement qui en est donné publiquement, les intéressés peuvent en prendre connaissance et former leurs réclamations. Ces réclamations sont jugées par une commission administrative que préside le sous-préfet, puis le préfet statue et détermine définitivement les points sur lesquels les travaux seront dirigés. — Lorsque l'utilité publique de l'expropriation a été constatée comme nous venons de l'indiquer sommairement, il peut arriver de deux choses l'une : ou bien le propriétaire du terrain consent à la cession qui lui est proposée par le préfet : dans ce cas, tout est terminé par la vente volontaire qui s'opère alors dans la forme des actes d'administration; ou bien le propriétaire refuse de souscrire à la cession qui lui est proposée : ce refus rend l'expropriation nécessaire. — Dans ce cas, le préfet transmet au procureur impérial son arrêté indicatif des propriétés cessibles avec la copie des autres pièces, et le tribunal de l'arrondissement, sur le vu de ces pièces, s'il n'aperçoit aucune irrégularité, autorise le préfet à se mettre en possession. Ce jugement est publié et affiché, et, dans les huit jours qui suivent, les propriétaires sont recevables à prétendre que les formalités prescrites pour la constatation de l'utilité publique n'ont pas été accomplies. Le tribunal prononce dans la quinzaine, sur pièces. S'il juge que les formes n'ont pas été remplies, il doit être sursis à l'exécution des travaux jusqu'à ce qu'elles l'aient été. — L'expropriation prononcée, il faut fixer l'indemnité; c'est au tribunal qu'il appartient de le faire. Il doit pour cela avoir égard aux baux actuels, aux ventes les plus récentes, soit des mêmes fonds soit des fonds voisins, aux matrices du rôle, enfin à tous documents qui peuvent l'éclairer. S'ils sont insuffisants, il peut nommer un ou trois experts dont le rapport ne le lie pas, mais pour lui servir de renseignements. S'il y a des tiers intéressés, usufruitiers, fermiers, locataires, ils doivent être appelés en cause pour faire aussi valoir les droits qu'ils peuvent avoir à une indemnité. Le tribunal, comme nous l'avons dit *suprà*, peut, avant la fixation de l'indemnité, ordonner la mise en possession provisoire de l'administration. — Lorsque le payement immédiat de l'indemnité se trouve empêché par des circonstances particulières, les intérêts en sont dus du jour de la dépossession : ils doivent être payés de six mois en six mois, sans que le payement du capital puisse être retardé au delà de trois ans, à moins que les propriétaires n'y consentent. — Enfin la loi détermine la voie à suivre pour le cas où les intérêts ne seraient pas régulièrement payés, ou le capital remboursé dans les trois ans.

21. Telle est l'analyse succincte des principales dispositions de cette loi. Voici maintenant les plus notables applications de la jurisprudence : 1° L'ordonnance qui déclare l'utilité publique de certains travaux et en prescrit l'exécution n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse, surtout de la part des propriétaires qui ont acquiescé à l'expropriation de leurs terrains en provoquant le règlement, par l'autorité judiciaire, de l'indemnité qui leur était due (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1826 (1);

(1) *Espèce :* — (David et Callou *C.* ville de Paris.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi de 8 mars 1810; — Vu l'ord. du 15 août 1821, portant, etc.; — En ce qui touche l'ord. du 15 août 1821 : — Considérant que cette ordonnance, qui prescrit les travaux du canal Saint-Martin et de ses dépendances, est une ordonnance déclarative d'utilité publique qui n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse; — Que même les sieurs David et Callou ont exercé le recours qui leur était ouvert devant la commission administrative formée en exécution des art. 7 et suivants de la loi du 8 mars 1810, et que le préfet de la Seine a rejeté leurs réclamations par un arrêté pris le 7 août 1822, et notifié le 27 du même mois auxdits sieurs David et Callou; — Qu'enfin les sieurs David et Callou ont acquiescé à l'expropriation de leur terrain, en assignant eux-mêmes le préfet du département de la Seine devant les tribunaux pour obtenir l'indemnité qui leur était due, et en provoquant les jugement et arrêt qui ont réglé cette indemnité;

En ce qui touche l'ord. du 12 déc. 1821 : — Considérant que cette ordonnance se borne à approuver l'adjudication, faite à la compagnie Vassal, de l'entreprise du canal Saint-Martin, conformément au cahier des charges relaté dans le procès-verbal du 12 nov. 1821, et annexé à ladite ordonnance; — Que le cahier des charges se borne lui-même à imposer aux adjudicataires l'obligation d'exécuter, à la décharge de la ville de Paris, les mêmes travaux que ceux qui étaient prescrits par l'ord. du 15

même jour, deux autres ordonnances identiques, même rapporteur, aff. Coquereau *C.* ville de Paris, et Dantier *C.* même ville). — 2° C'est à l'administration seule qu'il appartient de déterminer, dans les formes prescrites par les titres 1 et 2 de la loi du 8 mars 1810, l'étendue et les limites de l'expropriation qu'elle requiert, et de décider si elle doit être absolue ou si elle peut être restreinte par des servitudes ou des constructions favorables aux fonds qui restent dans la possession des particuliers; cela fait, il ne reste plus aux tribunaux qu'à régler en conséquence l'indemnité; en conséquence, le jugement qui, sur la demande d'un particulier partiellement exproprié pour la construction d'un canal, ordonne l'élagage périodique des arbres qui bordent le canal et la construction aux frais de l'État d'un aqueduc destiné à conduire des eaux d'irrigation dans la propriété du réclamant, doit être annulé comme contenant un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 19 oct. 1825, M. de Villebois, rap., aff. Goblet). — 3° Lorsqu'un immeuble a été spécialement désigné dans l'ordonnance qui en a prescrit l'acquisition pour compléter l'alignement de la voie publique, le préfet n'a besoin, pour l'application de l'ordonnance à la maison dont il s'agit, ni de remplir les formalités prescrites par la loi de 1810, ni de mettre les parties intéressées en demeure de contester cette application (Paris, 9 mai 1829) (1). — 4° Lorsqu'une ordonnance royale a autorisé une ouverture de rues par une compagnie, et sur les terrains appartenant à cette compagnie, un propriétaire dont le terrain se trouverait dans la direction du prolongement d'une des rues nouvelles, ne pourrait pas forcer l'administration à l'acquérir pour cause d'utilité publique, encore qu'il y aurait eu estimation approximative de son terrain par l'ordre du préfet (ord. cons. d'Ét. 2 juin 1832, MM. Macarel, rap., aff. Darragon *C.* la ville de Paris).

22. On a décidé sous la même loi quant à la *compétence:* 1° que les tribunaux sont compétents pour ordonner la destruction d'ouvrages qui empiètent sur des propriétés particulières, si l'utilité publique desdits ouvrages n'a pas été constatée dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, encore bien que l'utilité communale desdits travaux ne soit pas douteuse et qu'ils aient été adjugés dans les formes prescrites pour les travaux publics (ord. cons. d'Ét. 16 fév. 1826) (2); — 2° Que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des contestations qui s'élèvent sur l'exécution des contrats de vente volontaire passés entre les propriétaires et l'administration aux termes de l'art. 12 de la loi du 8 mars 1810 (ord. cons. d'Ét. 20 mars 1828) (3); — 3° Que, bien qu'un terrain ait été compris dans un immeuble reconnu cessible pour utilité publique, cependant le préfet ne peut en prendre possession, lorsque le propriétaire refuse d'en faire volontairemement l'abandon, que sur l'autorisation des tribunaux (déc. cons. d'Ét. 16 mai 1810) (4); — 4° Qu'il n'appartient qu'au roi en conseil d'État de constater et d'admettre les causes d'utilité publique, et aux tribunaux de prononcer l'expropriation forcée des propriétés qu'ainsi, un conseil de préfecture est incompétent et excède ses pouvoirs lorsqu'il ordonne à un propriétaire de céder, moyennant indemnité, une partie de son terrain pour l'ouverture du canal d'un moulin (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1818, M. Tarbé, rap., aff. Feny Lacombe).

23. On a jugé aussi : 1° que l'action en indemnité d'un pro-

---

août 1821; — Que, d'ailleurs, la dépréciation que pouvait éprouver le terrain restant aux sieurs David et Callou à raison des constructions à faire par la compagnie sur la place des Marais a été prise en considération dans l'indemnité à eux accordée par les jugement et arrêt ci-dessus visés; — Que, sous ces différents rapports, lesdits sieurs David et Callou ne sont pas fondés à attaquer l'ord. du 12 déc. 1821; — Art. 1. Les requêtes..., sont rejetées.

Du 26 juill. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(1) (Maisons du boulevard Saint-Denis.) — LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par le ministère public et le préfet de la Seine, de la sentence rendue sur requête, le 17 janv. 1829, par le tribunal de première instance du département de la Seine; — Considérant que la maison dont l'expropriation est requise pour cause d'utilité publique est spécialement désignée dans l'ordonnance du roi, du 19 nov. 1828, qui autorise le préfet à en faire l'acquisition au nom de la ville de Paris, pour compléter l'alignement de la voie publique, suivant les plans approuvés par le ministre de l'intérieur le... 1802; qu'ainsi le préfet n'a pas eu besoin, pour l'application de l'ordonnance à la maison dont il s'agit, ni de remplir aucune des formalités prescrites par la loi de 1810, ni de mettre les parties intéressées en demeure de discuter cette application; — Considérant que la nécessité de l'expropriation de la maison dont il s'agit est légalement reconnue par l'autorité compétente; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, au principal, autorise le préfet de la Seine à faire l'acquisition de la maison rue Basse-Saint-Denis, n° 3, à la charge par lui de se conformer aux autres dispositions de la loi du 18 mars 1810; et pour être statué sur l'indemnité, renvoie le préfet devant le tribunal de première instance de la Seine.

Du 9 mai 1829.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Meilhou.) — Le sieur Tiffon était entrepreneur des travaux d'une digue destinée à préserver la commune d'Espéraza des irruptions de l'Aude; ces travaux lui avaient été adjugés par le préfet, dans les formes suivies pour les travaux publics; en cette qualité, il a empiété, de concert avec le maire de la commune, sur les propriétés des sieurs Meilhou père et fils. Ceux-ci les ont cités devant le juge de paix de Quillan, qui, par plusieurs jugements, a ordonné la destruction des ouvrages commencés, et les a condamnés à des dommages-intérêts. — Le préfet de l'Aude a élevé le conflit d'attributions en se fondant sur les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8.

CHARLES, etc.; — Vu les art. 14 et 15 de la loi du 8 mars 1810; — Considérant que les travaux dont il s'agit ont été entrepris pour préserver la commune d'Espéraza des inondations de la rivière de l'Aude; que l'utilité communale desdits travaux n'est pas douteuse, et qu'ils ont été adjugés dans les formes prescrites pour les travaux publics; mais que l'utilité publique desdits ouvrages n'a pas été constatée dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810; — Considérant que l'autorité judiciaire était compétente pour connaître des plaintes portées par les sieurs Meilhou contre l'inobservation des formalités prescrites pour constater l'utilité publique et parvenir à l'expropriation; — Que si la commune d'Espéraza se croit fondée à soutenir que ce n'était pas au juge de paix, mais au tribunal, qu'il appartenait de statuer, conformément aux art. 14 et 15 de la loi du 8 mars 1810, il lui reste la voie d'appel devant les tribunaux supérieurs: — Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé.

Du 16 fév. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) *Espèce :* — (Marcilliajon.) — Le sieur Marcilliajon avait vendu au gouvernement une portion de terrain qui devait servir à la construction du canal de Berri. L'emplacement à occuper par le canal avait été marqué sur le terrain. Lorsqu'il s'agit d'exécuter les travaux, on s'aperçut qu'une erreur avait été commise dans le tracé des limites, qu'on n'avait point assez pris d'un côté, et qu'on avait trop pris de l'autre. Comme cette erreur ne changeait rien à la quantité du terrain vendu, il parut tout simple de la rectifier.

CHARLES, etc.; — Vu la lettre du 21 janv. 1828, de l'avoué du sieur Marcilliajon, portant que connaissance lui a été donnée dudit conflit, aux termes de l'ord. du 12 déc. 1821: — Vu les lois des 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3) et 8 mars 1810, l'arrêté du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10) et l'ord. du 12 déc. 1821; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait d'une contestation relative à un contrat passé entre le préfet et un particulier, aux termes de l'art. 12 de la loi du 8 mars 1810, et que les difficultés sur l'exécution de ce contrat étaient de la compétence des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé.

Du 20 mars 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(4) (Niogret.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Niogret, tendante à être reçu appelant d'un arrêté du préfet du Rhône, en date du 22 mars 1810, qui ordonne au suppliant de rendre libre, le 26 avril suivant, la maison qu'il occupe, et dont l'acquisition a été reconnue nécessaire pour la construction du pont que l'on construit sur la Saône, et en cas de refus du sieur Niogret de vider les lieux, autorise un commissaire de police à employer la force armée pour l'y contraindre, et à jeter ses meubles dehors; ladite requête tendante, en outre, à ce que provisoirement il soit sursis à l'exécution de cet arrêté et de celui du 4 avril, lequel rejette la réclamation qu'avait formée le suppliant, pour obtenir qu'il fût procédé à une nouvelle expertise; — Attendu que les premiers experts avaient négligé d'estimer une partie des bâtiments; — Vu l'arrêté du 22 mars 1810, qui ordonne l'expulsion du sieur Niogret; — Vu celui du 4 avril, qui rejette la réclamation du sieur Niogret sur le motif que, si les experts ont omis d'évaluer différents objets, cette omission sera réparée lors du procès-verbal de mise en possession; — Vu la loi du 8 mars 1810; — Considérant que, d'après l'art. 13 de cette loi, lorsque le propriétaire d'un immeuble reconnu cessible pour cause d'utilité publique, refuse d'en faire l'abandon, le préfet ne peut se mettre en possession que sur l'autorisation du tribunal; que le principe de cette loi est que l'expropriation ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire et non par l'autorité administrative; — Art. 1. Les deux arrêtés rendus par le préfet du Rhône, 22 mars et 4 avril derniers, sont annulés.

Du 16 mai 1810.-Décr. cons. d'Ét.

priétaire exproprié pour cause d'utilité publique, doit être portée devant l'autorité judiciaire (Req. 6 juill. 1822) (1); — — 2° Que c'est devant les tribunaux que doivent être portées les contestations relatives à l'indemnité réclamée par un particulier exproprié, encore bien qu'il soit argué de l'existence d'une convention intervenue entre l'administration et le réclamant pour la fixation de cette indemnité; qu'il appartient aux tribunaux d'en ordonner l'exécution si elle est valide, et dans le cas contraire de prononcer eux-mêmes sur l'indemnité (ord. cons. d'Ét. 28 fév. 1828) (2); — 3° Que c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de décider s'il est dû une indemnité à un particulier par suite d'expropriation pour utilité publique; et, par exemple, il leur appartient de décider si, dans l'indemnité à laquelle a droit ce particulier par suite d'expropriation, on doit comprendre la construction d'un mur destiné à soutenir sa propriété, mur que l'exécution des travaux publics leur paraît rendre nécessaire...; et cela, sans rien statuer sur la construction ou l'emplacement de ce mur (Req. 21 fév. 1827, aff. préfet de l'Hérault, V. plus bas); — 4° Que, bien que les tribunaux aient le droit de fixer l'indemnité due à un propriétaire exproprié, cependant ils ne peuvent faire entrer dans cette indemnité une portion du domaine public, telle que l'ancien lit d'une rivière et certaines parties d'une route (ord. cons. d'Ét. 28 nov. 1815, aff. Roussel); — 5° Qu'en cas d'expropriation pour utilité publique, de partie d'un terrain, les tribunaux sont compétents non-seulement pour fixer l'indemnité due à raison de la partie réelle de terrain exproprié, mais encore celle qui est due en raison de la dépréciation ou moins-value que l'autre partie reçoit par suite du morcellement (Bourges, 13 fév. 1827) (3); — 6° Qu'en cas d'usurpation ou d'expropriation de partie d'un terrain, par suite de travaux publics ordonnés postérieurement à la loi du 8 mars 1810, le montant des indemnités dues, tant pour la valeur du sol usurpé que pour la dépréciation et le dommage que l'usurpation a pu causer au surplus de la propriété, doit être réglé par les tribunaux (Cass. 9 déc. 1835) (4); — 7° Que le jugement qui, sur la demande en indemnité formée par un particulier exproprié d'une portion seulement de son terrain, lui attribue deux indemnités, l'une pour le terrain enlevé, et l'autre pour dépréciation, morcellement, privation d'irrigation et difficulté de communication, acquisition de passage, augmentation de frais de culture, etc., ne commet aucun empiétement sur les attributions de l'autorité administrative; qu'il peut seulement, si les parties s'y croient fondées, donner lieu à un recours devant l'autorité judiciaire supérieure (ord. cons. d'Ét. 24 janv. 1827) (5);

---

(1) (Canal de Beaucaire C. veuve Lebœuf.) — LA COUR; — Attendu, 1° que la loi du 8 mars 1810 concentre l'action du pouvoir administratif au cas où il s'agit de savoir si le terrain des particuliers dont la possession est réclamée est nécessaire à la confection des travaux ordonnés pour cause d'utilité publique; — Que la même loi investit les tribunaux de la connaissance des difficultés sur le prix ou indemnité des fonds à céder, ainsi que des infractions aux règles prescrites par cette loi, qui laisse aux juges à autoriser ensuite, s'il y a lieu, après la vérification des formes, la mise en possession des terrains; — Attendu, 2° qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué qu'il était reconnu et prouvé qu'avant l'émission de la loi du 8 mars 1810, le terrain dont il s'agit, n'avait été désigné directement ni indirectement comme compris dans l'étendue que devait recevoir l'expropriation; — Que l'arrêt déclare même, en termes précis, que les premiers plans et devis des ingénieurs qui ont signalé les propriétés de la veuve Lebœuf pour être assujetties au creusement d'un canal de dessèchement, ne remontaient qu'à 1813, par conséquent trois ans après la loi du 8 mars 1810, et que les travaux n'ont été exécutés qu'en 1816; qu'ainsi la cour d'appel (de Nîmes), en jugeant que les dispositions de cette loi étaient applicables à la difficulté, et, en confirmant en conséquence le jugement qui a retenu la connaissance de l'action à fin de payement du terrain, n'a commis aucune contravention aux lois ni de fausse application du décret interprétatif du 18 août 1810; — Rejette.

Du 6 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce:* —(Coquebert.) — Le sieur Coquebert, exproprié d'une portion de terrain pour la construction du canal de Nantes à Brest, n'étant point satisfait de l'estimation donnée à la portion qu'il avait dû céder, a assigné le préfet devant le tribunal de Nantes pour voir nommer des experts qui seraient chargés de procéder à une nouvelle estimation. Le préfet a élevé le conflit par un arrêté ainsi motivé: — « Considérant que la contestation dont il s'agit est essentiellement et purement administrative, puisqu'il s'agit de l'exécution d'un traité fait entre l'administration et un particulier; que la décision contre laquelle proteste le sieur Coquebert a été rendue par l'administration supérieure des ponts et chaussées; que c'était en conséquence près du ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'État, que l'appel devait être introduit, exclusivement à tous les tribunaux. »

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 8 mars 1810; — Considérant que, lors même qu'il y aurait eu, comme l'expose le préfet, entre l'administration et le sieur Coquebert, une convention qui aurait été suivie d'exécution, dès que cette convention est attaquée par une des parties, il n'appartient qu'aux tribunaux de l'apprécier, d'en ordonner l'exécution si elle est valide, et, dans le cas contraire, de statuer définitivement sur l'indemnité réclamée, conformément à la loi du 8 mars 1810; — Art. 1. L'arrêté... est annulé.

Du 28 fév. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Fournier C. préf. du Cher.) — LA COUR; — Considérant, sur la troisième question, que l'indemnité due au propriétaire ne se borne pas seulement au prix nu de la chose, mais encore à tout ce qui peut lui occasionner quelques pertes ou privations pour les parties restantes des objets morcelés; qu'ainsi, par exemple, si les parties restantes peuvent n'être plus susceptibles de culture, ou du moins exiger une culture plus dispendieuse par leur défaut d'étendue, d'où il résulte pour le propriétaire une perte véritable, et que le vœu de la loi est qu'il soit indemnisé de tout ce qu'il perd; — Qu'en vain on allègue que cette estimation est réservée aux corps administratifs; que nulle loi n'autorise, ni aucun motif ne peut justifier une telle destination, et prévaloir contre cette règle salutaire, qui veut que le propriétaire soit indemnisé de tout ce qu'il perd, et qui, à défaut d'accord amiable entre le préfet et lui, laisse aux tribunaux le droit de fixer l'indemnité; — Considérant, sur la quatrième question, qu'aux termes de la charte, en cela conforme au code civil, nul ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité; que le sens de ce mot, *préalable*, n'est pas douteux, et que le préfet s'étant borné à offrir l'estimation du fonds, avec les intérêts pour le retard, et ayant refusé l'indemnité fixée pour les démembrements, les premiers juges n'ont pu, sans violer la loi, ordonner l'exécution provisoire de leur jugement; qu'au surplus l'appelante n'a pris à cet égard aucunes conclusions dans son intérêt personnel; — Sans avoir égard à la nullité et aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel incident, dit qu'il a été bien jugé aux chefs qui fixent l'indemnité, pour le terrain nécessaire au canal, à 16,411 fr., etc.; plus 600 fr. pour indemnité résultant du morcellement, etc.; — Dit qu'il a été mal jugé dans les autres dispositions, etc.

Du 13 fév. 1827.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

(4) (Bartier et Naemenroa C. préf. de la Seine.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 1 et 16 de la loi du 8 mars 1810; — Attendu qu'il est reconnu et déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que la ville de Paris a usurpé une portion de terrain appartenant à Bartier et Naemenroa; et 2° que cette usurpation procède de l'exécution de l'ordonnance royale du 20 fév. 1825, qui a apporté une dernière modification au plan adopté pour le canal Saint-Martin; — Attendu, en droit, que lorsque l'expropriation, pour cause d'utilité publique, et à plus forte raison l'usurpation, sont postérieures à la loi du 8 mars 1810, c'est aux tribunaux qu'il appartient de régler les indemnités dues, tant pour la valeur du sol exproprié ou usurpé, que pour la dépréciation et les dommages que l'expropriation ou l'usurpation ont pu causer au surplus de la propriété; — Attendu que l'ordonnance de conflit, du 2 juillet 1828, qui a déclaré non avenu l'exploit du 15 oct. 1827, ne faisait pas obstacle à la juridiction des tribunaux sur les points dont il s'agit, puisque cette ordonnance ne s'appliquait qu'à des travaux faits pour l'exécution du plan primitif régi par la loi du 16 sept. 1807, et nullement à une usurpation dérivant de faits et d'actes postérieurs et contraires à ce plan; — Que l'arrêt attaqué le reconnaît lui-même, en réglant l'indemnité afférente à la valeur du sol usurpé, et même, en outre, par rapport à Bartier seul, l'indemnité afférente au dommage résultant de la destruction d'un puits, points sur lesquels la juridiction des tribunaux dérivait précisément aussi, dans l'espèce, de ce qu'il s'agissait de faits et d'actes qui n'étaient plus sous le régime de la loi du 16 sept. 1807, et rentraient dans le droit commun résultant des dispositions de la loi du 8 mars 1810; — Qu'ainsi, la cour royale de Paris a faussement appliqué la loi du 16 sept. 1807, et formellement violé les art. 1 et 16 de la loi du 8 mars 1810, en se déclarant incompétente pour statuer sur les conséquences de l'usurpation reconnue et déclarée, en fait, par elle-même; — Casse.

Du 9 déc. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Latruffe, av.

(5) *Espèce:* — (Magnable et autres.) — Il s'agissait de l'expropriation de terrain pris pour l'établissement du canal latéral à la Loire. Sur la demande en indemnité formée par les sieurs Magnable, Chenu et autres, au nombre de sept, le tribunal de Sancerre attribua à chacun deux indemnités, l'une pour le terrain enlevé, et l'autre pour dépréciation, morcellement, privation d'irrigation et difficulté de communication, acquisition de passage, augmentation de frais de culture. — Conflit fondé surtout sur l'arrêt du 19 oct. 1825, aff. Goblet.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 8 mars 1810, l'arrêté du 25 nov. 1801

— 8° Que lorsqu'un propriétaire, dépossédé de la chûte d'eau qui servait de moteur à son usine, a été renvoyé, par une ordonnance du conseil d'État, devant les tribunaux pour le règlement de l'indemnité qui lui est due, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier tous les éléments de l'indemnité, c'est-à-dire tout ce qui est dû soit pour le remplacement du moteur, soit pour le chômage de l'usine; qu'en conséquence, si, après que les tribunaux ont prononcé, ce propriétaire se pourvoit devant le conseil de préfecture à l'effet d'obtenir une indemnité pour le chômage de son usine, le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent, encore bien que, devant l'autorité judiciaire, le réclamant se soit réservé de faire fixer cette indemnité administrativement (ord. cons. d'Ét. 31 août 1830, M. Legrand, rap., aff. Manisse); — 9° Que l'on doit soumettre aux tribunaux ordinaires les demandes en indemnités auxquelles donnent lieu les dégradations commises dans leur intérêt personnel par les concessionnaires des travaux publics, bien que ces travaux eussent été ordonnés avant la loi de 1810 (ord. cons. d'Ét. 28 août 1822) (1); — 10° Que la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, n'ayant établi aucune forme particulière de procéder dans les instances relatives à ces expropriations, on doit suivre, dans le cours de ces instances, les formes seules établies par les lois générales de la procédure, et non les formes sommaires indiquées par les lois spéciales des 22 frim. an 7, 14 vent. an 7 et 27 vent. an 9, qui prescrivent l'instruction par mémoire et sans plaidoirie (Rej. 14 juill. 1829) (2).

24. Relativement à l'*indemnité*, on a décidé sous la même loi : 1° que, les ustensiles qui servent à l'exploitation d'un moulin étant un accessoire nécessaire d'un établissement de cette nature, leur valeur doit être l'un des éléments du capital de l'indemnité due pour l'expropriation de ce moulin; que dès lors les intérêts de cette partie de l'indemnité doivent, comme ceux de la partie qui représente la valeur du mobilier, courir du jour de la dépossession (ord. cons. d'Ét., 9 juin 1830) (3); — 2° Que, sous la loi du 8 mars 1810, les tribunaux n'étaient pas liés par l'évaluation donnée par les experts à l'immeuble exproprié (Req. 22 janv. 1829 (4); Bruxelles, 13 fév. 1822, aff. Cordier. V. n° 572); et qu'ainsi

---

(3 brum. an 10), et l'ord. du 12 déc. 1821; — Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'une occupation momentané de terrain ni d'une moins-value sans expropriation, mais d'une expropriation foncière dont l'indemnité doit être réglée par les tribunaux conformément au tit. 3 de la loi du 8 mars 1810; — Que le mode et les bases adoptée par le tribunal civil de Sancerre, pour déterminer les indemnités dues aux propriétaires pour les terrains dont ils ont été expropriés, ne constituent point un empiétement sur l'autorité administrative, et peuvent donner lieu seulement, si les parties s'y croient fondées, à un recours devant l'autorité judiciaire supérieure; — Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé.

Du 24 janv. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villebois, rap.

(1) *Espèce :* — (Fournier.) — Le sieur Fournier réclamait le prix du terrain occupé par le lit du canal de l'Ourcq, et une indemnité pour les dégâts causés à sa propriété par les travaux de confection de ce canal.

Louis, etc.; — Vu l'art. 57 de la loi du 16 sept. 1807; — Vu le décret du 18 août 1810; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que la demande formée par le sieur Fournier, devant le tribunal de Meaux, avait pour objet tout à la fois le payement du prix du terrain exproprié, à son préjudice, pour la confection du canal de l'Ourcq, et une indemnité pour des dégâts commis sur d'autres parties de sa propriété, par suite des travaux de ce canal; — Considérant que l'autorité administrative était exclusivement compétente pour statuer sur la première partie de sa demande, ce qu'il a reconnu lui-même depuis son pourvoi; — Considérant que le surplus des réclamations du sieur Fournier a pour objet une demande en indemnité pour dégradations ou dommages commis par les concessionnaires ou leurs agents, dans l'intérêt personnel de la compagnie, et sans la participation de l'administration, sur des terrains autres que ceux qui sont occupés par l'emplacement du canal et de ses dépendances, lesquels dommages sont étrangers à l'administration et ne peuvent être appréciés que par les tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté de conflit est approuvé pour ce qui est relatif au payement des terrains expropriés au préjudice du sieur Fournier. — Art. 2. Ledit arrêté ne fait point obstacle à ce que le sieur Fournier dirige des poursuites contre la compagnie, à raison des dommages qui auraient été commis par elle sur d'autres parties de ses propriétés.

Du 28 août 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Peyronnet, rap.

(2) (Préfet de la Marne C. Hatot.) — La cour, — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il s'agissait, au procès, de la fixation d'une indemnité, due à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique; que cette matière est réglée par la loi du 8 mars 1810, qui ne prescrit aucune forme spéciale de procédure; d'où il suit que les lois invoquées étaient inapplicables, et que les formes établies par les lois générales de la procédure ont dû seules être observées; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en appréciant, suivant sa conscience, les motifs d'urgence qui lui étaient soumis, la cour royale de Paris, loin d'avoir violé les articles cités, n'a fait qu'user d'une faculté qui lui était textuellement conférée par l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810; — Rejette.

Du 14 juill. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

(3) *Espèce :* — (Chambaut C. ville de Paris.) — Dans l'espèce, le conseil de préfecture avait rejeté la demande d'intérêts relative aux ustensiles servant à l'exploitation du moulin, par le motif qu'il s'agissait de valeurs mobilières. — Le sieur Chambaut a attaqué l'arrêté sur ce chef soutenant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810 les intérêts de l'indemnité lui étaient dus pour tous les objets dont il avait été dépossédé : que, d'ailleurs, les ustensiles de son moulin étaient immeubles par destination, suivant l'art. 524 c. civ.

Charles, etc.; — Vu la loi du 8 mars 1810; — Considérant que la prisée d'un moulin est un accessoire nécessaire d'un établissement de cette nature, et que la valeur de cette prisée doit être ainsi l'un des éléments du capital de l'indemnité due au sieur Chambaut; — Considérant que la ville de Paris est entrée en possession du moulin le 1er juin 1825, et que c'est à dater de cette époque que doivent courir les intérêts du capital de l'indemnité. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 19 fév. 1829, est annulé seulement dans la disposition où il refuse d'accorder les intérêts au sieur Chambaut pour la prisée du moulin connue sous le nom de Mareuil. — Art. 2. Il sera tenu compte desdits intérêts à partir du 1er juin 1825,

Du 9 juin 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(4) (Tristan de Latour C. préfet de la Gironde.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, soit d'après les lois générales, soit d'après l'art. 17 de la loi du 8 mars 1810, les juges sont les seuls appréciateurs des rapports des experts, et maîtres de les adopter ou de ne pas les suivre; — Et attendu, en fait, que c'est d'après le consentement formel du demandeur en cassation, que, par jugement du 28 juillet 1825, des experts ont été nommés pour déterminer l'indemnité par lui réclamée; que c'est aussi d'après son consentement formel qu'une nouvelle expertise a été ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 22 mai 1827; que c'est enfin après avoir recueilli tous les éléments propres à former leur conviction, et notamment ceux fournis par le demandeur en cassation lui-même, que les experts ont fixé l'indemnité dont il s'agit, en la somme de 6,341 fr. 12 c.; — Qu'en homologuant ce rapport, et en n'ajoutant à cette somme que celle de 828 fr. pour les frais de clôture, les juges n'ont fait qu'exercer un droit, que les lois confient entièrement à leur conscience et à leurs lumières;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, par l'arrêt interlocutoire du 22 mai 1827, les bases sur lesquelles la nouvelle expertise devait être fondée ont été toutes spécifiées avec la plus grande exactitude; — Que, loin de les contester, le demandeur en cassation les a pleinement approuvées en exécutant entièrement et sans réserve le même arrêt; — Attendu que l'arrêt définitif constate, en fait, que les derniers experts se sont conformés aux bases indiquées dans l'arrêt interlocutoire; — Qu'ainsi le demandeur en cassation n'était point recevable à mettre en question ces mêmes bases par-devant la cour; — Attendu, au surplus, en droit, que la compensation entre l'indemnité qui est due au propriétaire, et la plus-value qu'il doit, ordonnée par l'art. 54 de la loi du 16 sept. 1807, et non abolie par l'art. 27 de la loi du 8 mars 1810, qui abroge seulement les dispositions de la première qui lui sont contraires, rentre parfaitement dans la disposition *du droit commun* et de la charte elle-même qui, en accordant à l'exproprié pour cause d'utilité publique, une juste indemnité, lui accordent bien, par là, l'équivalent *de tout le dommage* qu'il souffre, et tous les avantages qu'il perd, *damnum emergens, et lucrum cessans*, mais ils ne lui accordent nullement des bénéfices pour l'enrichir, *undè locupletior fiat;* — Que, par conséquent, en ordonnant cette compensation, l'arrêt a fait une juste application des lois de la matière;

Sur le troisième moyen : — Attendu que, pour parvenir à la liquidation de l'indemnité par lui réclamée, le demandeur en cassation, par des conclusions formelles et réitérées, a deux fois demandé et obtenu la nomination des experts; — Qu'ainsi il n'était point recevable à contester par-devant la cour un mode de liquidation qu'il a lui-même constamment et judiciairement provoqué; — Attendu, au surplus, en droit, que les art. 30 et suiv. de la loi du 16 sept. 1807, invoqués par le demandeur, ne parlent que du cas où, à l'occasion de quelque entreprise, telle que le desséchement des marais, l'ouverture d'une grande route, ou d'un canal, ou autres grands ouvrages énoncés dans la même loi, des propriétés particulières ayant acquis une notable augmentation de valeur, peuvent être chargées de payer une indemnité; que, par conséquent, ces articles ne sont aucunement applicables au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit

ils pouvaient en réduire le chiffre (Paris, 14 mars 1828) (1); — 3° Que les juges n'étaient pas tenus, pour l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire dépossédé, de prendre pour base de cette évaluation, les actes nommément indiqués dans l'art. 16 de la loi du 8 mars 1810, sans pouvoir puiser ailleurs les éléments de leur conviction, sous le prétexte que l'interlocutoire et l'expertise préalables avaient porté sur cette base légale (Req. 22 janv. 1829, précité); — 4° Que, sous la même loi, il ne suffisait pas, pour qu'un particulier cessât d'être propriétaire de son immeuble, qu'un jugement eût déclaré que cet immeuble était utile pour la confection des travaux ordonnés et qu'il y avait une juste cause d'expropriation; qu'il fallait en outre que l'indemnité due par l'État et le délai dans lequel elle devait être payée eussent été fixés; que dès lors, si le propriétaire mourait avant cette fixation, l'indemnité appartenait à ceux qu'il avait institués légataires de l'immeuble dont une partie avait été expropriée, et non pas à ceux à qui il avait légué son mobilier (Bourges, 26 mars 1833) (2); — 5° Que les propriétaires partiellement expropriés n'étaient pas fondés à attaquer l'ordonnance qui avait approuvé l'adjudication des travaux à exécuter à raison de la dépréciation que cette exécution pourrait causer au terrain qui leur restait, lorsque la dépréciation dont il s'agit avait été prise en considération dans le règlement de l'indemnité qui leur avait été allouée par les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1826, aff. David; même jour, aff. Coquereau; même jour, aff. Dantier-Fournier, V. n° 21-1°); — 6° Que l'indemnité, en cas d'expropriation de portion d'un terrain, doit être préalable, tant pour la dépréciation de la portion non expropriée que pour la portion réellement expropriée; qu'en conséquence, doit être réformé le jugement déclaré exécutoire par provision, quoiqu'il n'y ait pas indemnité préalable pour la moins-value ou dépréciation de la partie non expropriée (Bourges, 13 fév. 1827, aff. dame Fournier, V. n° 23-5°); — 7° Que, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, l'administration ne pouvait entrer en possession des biens expropriés avant la fixation et le payement de l'indemnité, que dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 19 de cette loi; que pour cela il fallait un jugement spécial ordonnant la dépossession immédiate à raison de la nature et de l'urgence des travaux; qu'il ne suffisait pas du jugement qui, conformément à l'art. 13 de la loi, autorisait l'administration à se mettre en possession des terrains à la charge par elle de se conformer aux autres dispositions de la même loi, encore bien que les parties n'eussent fait aucune opposition dans les huit jours qui avaient suivi les publications (Bruxelles, 17 déc. 1829, M. Baumhauer, av. gén., aff. N... *C.* N...); — 8° Que les tribunaux peuvent examiner les motifs d'urgence invoqués par l'administration, dans une cause d'expropriation, et lui refuser, suivant leur appréciation, l'exécution provisoire d'un jugement qui n'ordonne l'expropriation qu'après payement préalable de l'indemnité (Rej. 14 juillet 1829, aff. préfet de la Marne, V. n° 23-10°); — 9° Qu'enfin l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810 a été abrogé par la charte, et qu'ainsi l'administration ne peut, pour quelque motif que ce soit, même pour cause d'urgence, être autorisée à prendre, soit définitivement, soit provisoirement, possession d'une propriété privée, qu'après l'évaluation et le payement préalable de l'indemnité (Amiens, 22 mars 1823, M. Maleville, 1er pr., aff. préf. de la Somme *C.* Gense; Bourges, 27 fév. 1826, aff. Dagois *C.* préf. de l'Indre).

25. Il est un cas dans lequel la rigoureuse observation des formes lentes et compliquées auxquelles est soumise, en règle générale, l'expropriation pour utilité publique, est impossible ou du moins présenterait les plus graves inconvénients, compromettrait même au plus haut point l'intérêt sacré de la défense nationale : nous voulons parler des cas où il y a lieu d'occuper des propriétés particulières pour y faire des travaux de fortification à l'égard desquels il y a urgence. La loi du 30 mars 1831 (3) a

---

d'une indemnité, non pas à payer par des propriétés améliorées, mais à recevoir par un propriétaire exproprié; cas régi par les art. 49 et suiv. de ladite loi, dont le premier porte, en termes exprès, que les terrains occupés seront payés à leur propriétaire et à dire d'experts; — Qu'ainsi, pour liquider l'indemnité en question, l'expertise reclamée par le demandeur en cassation, et ordonnée par l'arrêt, était le seul mode légal, qui pouvait et qui devait être suivi; — Rejette.

Du 22 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Seine *C.* X...) — Le préfet de la Seine avait appelé d'un jugement qui, conformément à l'avis des experts, allouait 64.526 fr. à un propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique. Il s'agissait de savoir si, en pareille matière, la cour pouvait arbitrer et accorder un prix inférieur à l'evaluation des experts. Cette question a été résolue affirmativement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, doit être fixée en raison du prix d'acquisition, des impenses et de la valeur des immeubles voisins; que la loi du 8 mars 1810 donne aux juges le droit d'arbitrer, en ayant tel égard que de raison aux expertises; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'indemnite a été fixée à la somme de 64,526 fr. et réduit d'office ladite indemnité à la somme de 55,517 fr., dépens compensés, fors le coût de l'arrêt qui sera supporté par le préfet.

Du 14 mars 1828.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

(2) (Champin *C.* Miron-Marigny et de Montagu.) — LA COUR; — Considérant que la solution de la question de savoir si les légataires du domaine de Crot-Savigny ont droit à l'indemnité payée par l'État, pour les portions de ce domaine occupées par le canal, dépend du fait de savoir si les terrains occupés par le canal ont cessé d'être la propriété de la testatrice avant son décès; que, pour établir l'affirmative de cette question, les appelants invoquent les dispositions d'un jugement du 12 sept. 1829, qui, selon eux, exproprie la testatrice de ces terrains pour cause d'utilité publique; mais que l'effet de ce jugement n'est pas tel que le prétendent les appelants; — Que la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, intervenue pour l'exécution du principe consacré par l'art. 545 civ., a prescrit plusieurs formalités dont l'accomplissement est indispensable pour que la vente forcée soit définitive; — Que ce jugement du 12 sept. 1829 a accompli l'une de ces formalités en reconnaissant que les portions du domaine du Crot-Savigny, indiquées par le préfet, étaient utiles pour la confection du canal, et qu'il y avait une juste cause d'expropriation; mais que le tribunal n'ayant pas, avant le décès de la testatrice, conformément à l'art. 16 de la susdite loi, fixé l'indemnité due par l'État, et le délai dans lequel cette indemnité devrait être payée, l'expropriation n'a pas été tranchée; qu'ainsi, en 1831, époque du décès de la testatrice, elle était encore propriétaire de toutes les parties de son domaine, qui ont dû passer à ses legataires particuliers; — Que l'indemnité n'ayant été réglée que depuis le décès, la vente forcée ne s'est régularisée définitivement que pour le compte des légataires particuliers qui, étant alors propriétaires du terrain, ont seuls droit à ladite indemnité; — Dit bien jugé, etc.

Du 26 mars 1833.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(3) 30 mars-2 avr. 1831. — Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

Art. 1. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante.

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'il y a urgence.

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure, indiqués par le juge-commissaire : — 1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause; — 2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur,

tracé pour ce cas des formes plus rapides, plus expéditives que les formes ordinaires. — Nous nous occuperons ultérieurement (nos 784 et suiv.) de ce cas et des dispositions par lesquelles la loi y a pourvu.

26. Cependant la charte de 1814, comme toutes les constitutions précédentes, proclama l'inviolabilité de la propriété; mais à côté de ce grand principe elle en plaça un autre qui limitait le premier : nous voulons parler du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'art. 10 de cette charte est ainsi conçu : « L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une *indemnité préalable*. » Cette disposition fut reproduite en termes identiques par l'art. 9 de la charte de 1830. Or, la condition exprimée par ces mots : *indemnité préalable*, ne paraissait guère compatible avec les dispositions de la loi du 8 mars 1810 qui autorisaient la mise en possession provisoire, quand le tribunal croyait devoir l'ordonner; cette circonstance, jointe au développement extraordinaire des travaux d'utilité générale, fit de plus en plus sentir la nécessité d'apporter à la législation de profondes modifications. —C'est à ce vœu que répondit la loi du 7 juill. 1833. Bien qu'elle ait été abrogée par celle du 3 mai 1841, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur les discussions au milieu desquelles elle s'est élaborée; car, sauf quelques exceptions, la plus récente n'a été qu'une refonte de la loi précédemment en vigueur. Présenté à la chambre des pairs le 29 avr. 1833, le projet a été l'objet d'un rapport présenté au nom de la commission par M. Devaines, le 2 mai (Mon. du 3). La discussion a occupé les séances des 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 (Mon. des 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14), et la loi a été adoptée le 14 (Mon. du 15). — La présentation à la chambre des députés a eu lieu le 21 mai 1833 (Mon. du 22). Au nom de la commission, M. Martin (du Nord) a fait son rapport le 29 (Mon. du 30). La discussion et l'adoption du projet ont occupé les séances des 6 et 7 (Mon. des 7 et 8). Le projet, revenu à la chambre des pairs le 15 juin 1833 (Mon. du 16), a été l'objet d'un rapport par M. Devaines, discuté et adopté le 20 (Mon. du 21). — Enfin, il a reçu la sanction royale le 7 juill. — Voici en quoi consiste l'économie de la nouvelle loi, qui fait tour à tour intervenir, pour la réalisation de l'expropriation, les différents pouvoirs de l'État. Selon la nature des travaux, c'est au pouvoir législatif ou exécutif qu'appartient le droit de déclarer l'utilité publique; à l'autorité administrative est réservé le soin de déterminer les propriétés sur lesquelles doit porter l'expropriation; au pouvoir judiciaire le droit de la prononcer, et enfin, ce qui constitue l'innovation la plus hardie de la loi, — c'est à un jury spécial de propriétaires qu'est attribuée la fixation de l'indemnité. — Cette dernière disposition n'a pas été accueillie sans contestations, et les orateurs du gouvernement eux-mêmes ne l'ont présentée que comme un essai dont l'expérience pouvait seule démontrer les inconvénients ou les avantages. — La loi dont il s'agit déclare les formalités relatives à la déclaration d'utilité publique inapplicables aux travaux militaires et aux travaux de la marine, et dispose qu'à leur égard une ordonnance royale dé-

---

architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. — L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra : — 1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; — 2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers, ou tous autres dommages. Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'admininistration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront a la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les operations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais : 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation; — 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession. — Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge : 1° de payer, sans délai, l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire; — 2° De signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. — Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. — Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas 100 fr., le payement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire. — Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions. Dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810.

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les art. 16 et suiv. de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties. — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger, et l'État sera tenu de payer, l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra, dès lors, propriété publique. — L'indemnité foncière sera réglée, non-seulement sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire.

15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'État, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817.

termine les terrains soumis à l'expropriation. Elle maintient à l'égard des travaux de fortification, mais toutefois avec des modifications, l'application de la loi du 30 mars 1831.

27. L'une des dispositions de la loi du 7 juill. 1833 (art. 41) portait qu'un règlement d'administration publique qui serait publié avant la mise à exécution de la présente loi déterminerait le tarif des dépens. Il a été pourvu à cet objet par l'ord. du 18 sept. 1833 (1).

28. L'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833, qui déterminait les travaux qui ne pourraient être exécutés qu'en vertu d'une loi, et

---

(1) 18-20 sept. 1833. — Ordonnance du roi contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'art. 41 de la loi du 17 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; notre conseil d'État entendu, etc.; — La taxe de tous actes actes faits en vertu de la loi du 7 juill. 1833 sera réglée par le tarif ci-après :

CHAP. 1. — DES HUISSIERS.

Art. 1. Il sera alloué à tous huissiers 1 fr. pour l'original, 1° de la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les art. 15 et 22 de la loi du 7 juill. 1833; — 2° De la signification de l'arrêt de la cour de cassation (art. 20 et 42 de ladite loi); — 3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droit mentionnés aux art. 21 et 22; — 4° De la notification de l'arrêt du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnités (art. 23); — 5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26); — 6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la cour royale a formé la liste de jury (art. 31 et 33); — 7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32); — 8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41); — 9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54); — 10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55); — 11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59); — 12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

2. Il sera alloué à tous huissiers 1 fr. 50 c. pour l'original, 1° de la notification du pourvoi en cassation formé soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20 et 42); — 2° De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayants droit mentionnés au § 1 de l'art. 21 de la loi précitée (art. 21 et 22); — 3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52 et 54); — 4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (art. 24 et 59); — 5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28 et 55); — 6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui l'a condamné à l'amende (art. 32); — 7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50); — 8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60 et 61); — 9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juill. 1833 (art. 68); — 10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

3. Il sera alloué à tous huissiers pour l'original : 1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation (art. 53), 2 fr. 25 c.; — 2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (art. 49, 53 et 54) 4 fr.

4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 30 c. par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

7. Il sera alloué à tous huissiers 50 c. pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite. — Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre. — Ils emploieront du papier d'une dimension égale, au moins, à celles des feuilles assujetties au timbre de 70 c.

CHAP. 2. — DES GREFFIERS.

9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de 1 fr. 25 c. — Ils contiendront vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne.

10. Il sera alloué aux greffiers 40 c. pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, 5 fr. pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire. — Néanmoins, cette allocation ne pourra jamais excéder 15 fr. par jour, quel que soit le nombre des affaires; et, dans ce cas, ladite somme de 15 fr. sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier. — Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives. — Le greffier parafera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

13. Il sera alloué au greffier 10 c. pour chaque article de l'état des dépens, y compris le parafe des pièces.

14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après; et ils demeureront chargés : 1° du traitement des commis greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales; — 2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises; — 3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAP. 3. — DES INDEMNITÉS DE TRANSPORT.

16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siége le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante : S'il se transporte à plus de 5 kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de 9 fr. par jour; — S'il se transporte à plus de 2 myriamètres, l'indemnité sera de 12 fr. par jour.

17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra 6 ou 8 fr. par jour, suivant que le voyage sera de plus de 5 kilomètres ou de plus de 2 myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'art. 37 de la loi du 7 juill. 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à 2 fr. 50 c. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il dit ci-après, art. 24.

19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'art. 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir : quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, 1 fr. 50 cent.; — Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, 1 fr. par myriamètre parcouru en allant et revenant; et, lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, 1 fr. 50 cent. — Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage, s'il y a lieu, et si elles la requièrent.

21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, 1 fr. 50 cent. pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant sans préjudice de l'application de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813.

22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'art. 93 du décret du 18 juin 1811.

24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : les jurés, 2 fr. 50 cent., les per-

ceux pour lesquels il suffirait d'une simple ordonnance royale, disposait que, dans l'un et l'autre cas, la loi ou l'ordonnance devrait être précédée d'une enquête administrative. Et il ajoutait que ces enquêtes auraient lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. Cette détermination fut faite par une ord. du 18 fév. 1834, laquelle fut modifiée, pour le cas où la ligne des travaux devrait s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, par l'ord. du 15 fév. 1835.—Mais on reconnut bientôt que l'ord. du 18 fév. 1834, s'appliquant aux travaux projetés dans un intérêt général, prescrivait des formalités dont quelques-unes seraient sans objet ou incomplètes en ce qui concerne les travaux d'intérêt purement communal ou même départemental. En conséquence, une ord. du 23 août 1835 soumit à des formalités particulières les enquêtes qui doivent précéder ces derniers.—V. Trav. publics.

L'art. 68 de la loi de 1833 disposant qu'elle serait obligatoire à dater de la première convocation des conseils généraux de département qui suivrait sa promulgation, il a été décidé, en vertu de cette disposition, que l'ordonnance qui approuve le tracé d'un chemin de fer n'a pas dû être précédée d'une enquête, alors qu'elle a été rendue en 1833, et à une époque où les conseils généraux n'avaient pas encore été réunis depuis la promulgation de la loi du 7 juillet 1833 (Rej. 11 mai 1835, aff. Dumarest, V. n°266-1°).

29. Cependant il peut arriver que les terrains qui ont été acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination. Il était juste que, dans ce cas, les anciens propriétaires pussent les recouvrer de préférence à tous autres. Du moment que les motifs qui avaient légitimé l'atteinte portée à l'inviolabilité de leur propriété n'existent plus, ce principe doit reprendre son empire. Il y a là un privilége qui découle de la nature des choses et de la puissance des principes. La loi du 7 juill. 1833 (art. 60 et 61) consacra ce privilége. Le mode d'exercice en fut réglé par une ordonnance du 22 mars 1835 (1).

30. La loi de 1833 avait été un progrès réel; cependant, une expérience de plusieurs années révéla ses imperfections. On sentit le besoin d'abréger les délais et de simplifier les formalités; tel a été l'objet de la loi des 3-6 mai 1841, qui pourrait n'être considérée que comme une nouvelle édition de la loi précédente, dont tous les principes étaient respectés, si, outre les modifications de détail, elle n'avait consacré à l'expropriation en cas d'urgence un titre particulier d'une haute importance, qui autorise l'expropriation immédiate moyennant consignation du montant présumé du prix, lorsque l'urgence est déclarée par ordonnance royale. La loi du 3 mai 1841 fut présentée à la chambre des pairs par M. Dufaure, ministre des travaux publics, le 19 février 1840 (Mon. des 20 et 22). Sur le rapport de M. le comte Daru, fait le 6 avril (Mon. du 11), la chambre des pairs, tout en adoptant le projet (Mon. des 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13) repoussa le titre 7 relatif à l'envoi en possession préalable. Le projet ainsi mutilé fut, le 20 mai (Mon. du 21), porté à la chambre des députés. Mais la commission, par l'organe de M. Dufaure (rapport du 19 juin), se prononça, sauf quelques modifications, en faveur du projet primitif du gouvernement, qui, repris le 4 janv. 1841 (Mon. du 5) et discuté les 1er, 2, 3, 4 et 5 mars (Mon. des 2, 3, 4, 5, 6), fut adopté le 9 (Mon. du 10). Présenté de nouveau à la chambre des pairs le 26 mars (Mon. du 27), le projet, après un rapport de M. le comte Daru, du 17 avril 1841 (Mon. du 20), fut discuté les 22 et 23 (Mon. des 23-24) et adopté le 24 (Mon. du 25). Enfin il reçut la sanction royale le 3 mai et fut promulgué le 6 (1).

31. Depuis la loi du 3 mai 1841, aucune autre n'est venue en

---

sonnes appelées devant le jury et les huissiers, 1 fr. 50 cent.—Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et à son défaut par l'un des suppléants ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

25. Si les personnes appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée, une indemnité de 2 fr.

26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées comme frais urgents par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le payement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie cessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAP. 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés, par la loi du 7 juill. 1833, à instrumenter concurremment avec les huissiers.

30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration. — Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'art. 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie cessionnaire qui aura provoqué l'expropriation.

(1) 22 mars-11 avr. 1835.—Ordonnance du roi relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination.

LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu les art. 60, 61 et 66 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Voulant régler le mode d'exercice du privilége accordé par ces articles aux anciens propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, que l'administration serait dans le cas de revendre; — Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de la guerre.—Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.;

Art. 1. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être *rétrocédés*, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs *ayants droit*, conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 7 juill. 1833. — Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite. — Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines.

(2) 3-6 mai 1841. — Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TIT. 1. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent: 1° dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au tit. 2.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne

modifier les dispositions. La constitution du 4 nov. 1848 (D. P. 48. 4. 202) se bornait, dans son art. 11, à proclamer de nouveau le principe général qui déjà se trouvait dans les constitutions précédentes et dans l'art. 545 c. civ. : « Toutes les propriétés, y est-il

sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TIT. 2. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit pendant huit jours les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbatition de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TIT. 3. — DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du tit. 1, et par le tit. 2 de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert, et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêt peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le tit. 4, chap. 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais ou il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le tit. 2 ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait serait faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 c. civ.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au tit. 4.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs

dit, sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité. » Quant à la constitution du 14 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 33), elle n'en parle pas.

---

droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le tit. 4 de la présente loi.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TIT. 4. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAP. 1. — *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu : sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'art. 24 sera d'un mois, dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAP. 2. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires : pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — Ne peuvent être choisis : — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des art. 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilites dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury n'est constitué spécial que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité, elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut en aucun cas être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans les proportions de leur offre ou demeur

Ainsi la loi du 3 mai 1841 forme aujourd'hui la loi de la matière.

39. Il convient de remarquer ici que l'on ne s'est pas borné, lors de la confection de cette loi, à voter sur les modifications qu'elle apportait à la loi de 1833, mais que, sur la proposition

---

demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art 53, 54 et suiv. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAP. 3. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TIT. 5. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TIT. 6. — DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture, expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix ; le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédé ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TIT. 7. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAP. 1.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins ; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme

de M. Renouard, et après délibération à ce sujet, on a voté également sur chacune des dispositions conservées de cette dernière. Dans le cours de cet article, nous ferons connaître quelles sont les dispositions de la loi de 1841 qui ne font que reproduire dans les mêmes termes celles de la loi de 1833, quelles sont celles qui ont modifié ces dernières, enfin quelles sont celles par lesquelles la loi de 1841 a véritablement innové.

33. De vives réclamations se sont élevées à l'occasion de quelques abus, du reste assez rares, contre l'introduction du jury dans les matières civiles. Quelques personnes voulaient que l'on abrogeât, sur ce point, la loi de 1833. Cette prétention a été heureusement repoussée. « L'institution du jury, a dit le ministre des travaux publics, est entrée dans nos mœurs; elle est chère au pays, et désormais il faut plutôt songer à en perfectionner l'action, à l'acclimater de plus en plus parmi nous, qu'à restreindre les applications qu'on a commencé à en faire. C'est dans cette pensée que, nous abstenant de toute modification qui aurait porté atteinte à l'institution elle-même et en aurait altéré les éléments, nous nous sommes bornés à quelques dispositions de détail, qui assurent au jugement du jury toute sa sincérité, ou comblent des lacunes signalées par l'expérience. » — V. dans le même sens le rapport de M. Daru à la ch. des pairs.

CHAP. 2. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — CHOSES SUJETTES A EXPROPRIATION. — CAUSE LÉGITIME D'EXPROPRIATION, ETC.

34. La première question qu'on s'adresse naturellement en abordant cette matière est celle-ci : quelles sont les choses qui peuvent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique? Ni la loi du 8 mars 1810, ni celles de 1833 et de 1841 ne résolvent cette question. A en juger d'après les termes des dispositions qui posent le principe général de l'expropriation, il semble qu'elles soient applicables à toutes les propriétés sans distinction. Ainsi l'art. 545 c. civ. dit : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, etc. » Et l'art. 11 de la constitution s'exprime d'une manière analogue : « Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique, etc. » Il semble donc au premier abord que toutes les propriétés mobilières ou immobilières soient susceptibles d'expropriation. On a fait observer toutefois que, dans le langage juridique, le mot *expropriation* n'est jamais appliqué qu'aux *immeubles*. Et en effet, bien que le titre 19 c. civ. soit intitulé *de l'expropriation forcée*, ce qui semble comprendre les biens de toute nature, l'art. 2204 porte que : « le créancier peut poursuivre *l'expropriation*, 1° des biens *immobiliers* et de leurs accessoires réputés immeubles... ; 2° de l'usufruit... sur les biens de même nature. » Ainsi, dans le code civil, le sens du mot *expropriation* est restreint aux immeubles. D'un autre côté, il suffit de jeter un coup d'œil sur les diverses lois qui ont successivement régi la matière, particulièrement sur la loi du 3 mai 1841, pour se convaincre que ces lois ne concernent que l'expropriation des immeubles. La solennité des formes qu'elles prescrivent implique nécessairement le caractère immobilier des choses qui en sont l'objet. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (V. notamment MM. Delalleau, Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, t. 1, n° 265; Herson, de l'expropriation pour utilité publique, n° 4; Proudhon, Traité du domaine public, t. 1, p. 478; Gillon et Stourm, Code des municipalités, p. 26 et 57; Garnier, Traité des chemins, p. 155). — Quant aux objets *mobiliers* et denrées, s'ils ne peuvent être l'objet d'une expropriation proprement dite, il n'en faut pas conclure cependant que l'État ne puisse, conformément à l'art. 545 c. civ. et à l'art. 11 de la constitution, en exiger le sacrifice : ils peuvent être l'objet de réquisitions de la part de l'autorité. — V. M. Delalleau, t. 1, n° 267. V. aussi les lois spéciales des 3 vend. an 5 et 14 mess. an 7, relatives aux réquisitions de moyens de transport, d'armes, de fournitures et de vivres de guerre, et celle du 11 germ. an 4, relative aux réquisitions d'ouvriers. — C'est donc aux immeubles et aux immeubles seuls que s'appliquent les règles tracées par les lois sur l'expropriation. Mais les biens sont immeubles, aux termes de l'art. 517 c. civ., ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. Chacune de ces trois classes est-elle susceptible d'expropriation pour utilité publique?

35. Et, d'abord, il est évident qu'à l'égard des *immeubles par leur nature*, tels que les fonds de terre, les bâtiments, les moulins à vent ou à eau fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment (art. 518 et 519 c. civ.), la question doit être résolue affirmativement. En effet, c'est à ces sortes de biens que s'applique directement et proprement l'expropriation dont les règles ont été tracées successivement par les lois de 1807, 1810, 1833 et 1841.

36. Les *immeubles par destination*, considérés en eux-mêmes et indépendamment des immeubles auxquels ils s'appliquent, ne sont que des meubles ordinaires et par conséquent ne peuvent être l'objet d'expropriations proprement dites; mais sont-ils toujours compris comme accessoires dans l'expropriation des fonds auxquels ils sont attachés? — L'affirmative semblerait résulter d'une ordonnance du conseil d'État, du 9 juin 1830, aff. Chambaut (V. *suprà*, n° 24). Mais nous croyons avec M. Delalleau, t. 1, n° 266, qu'il faut distinguer entre les effets mobiliers qui ont été attachés au fonds à perpétuelle demeure, *c'est-à-dire* qui y sont scellés à plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou qui ne peuvent en être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés, et les meubles qui ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, tels que les pailles, les engrais, les ustensiles aratoires, les animaux attachés à la culture, etc. L'expropriation de l'immeuble comporte celle des premiers, mais il n'y a aucune raison de l'étendre aux seconds. En effet, leur immobilisation n'est que fictive et tient à la destination que le propriétaire leur a donnée. Comme cette destination doit nécessairement cesser par suite de l'expropriation, ces objets reprennent leur nature mobilière. L'exproprié conserve donc la propriété de ces objets, sauf à réclamer une indemnité pour le dommage qu'il peut éprouver par suite de leur changement de destination (V. aussi M. Herson, n° 5). — Quant aux arbres sur pied et aux récoltes pendantes par racines, on ne les considère point, en matière d'expropriation, séparément du sol sur lequel ils se trouvent. En effet, ils font partie intégrante de l'immeuble tant qu'ils ne sont pas abattus. Seulement, on comprend que l'indemnité doit être plus ou moins considérable, suivant que l'expropriation a eu lieu avant ou après la récolte (M. Delalleau, n° 266).

37. En ce qui touche les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, qui sont, aux termes de l'art. 526 c. civ., l'usu-

---

nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à 5 p. 100.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du tit. 4 de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAP. 2.

75. Les formalités prescrites par les tit. 1 et 2 de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du tit. 4 ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le tit. 6 de la présente loi.

TIT. 8. — DISPOSITIONS FINALES.

77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1833 sont abrogées.

fruit des choses immobilières, les *servitudes* ou services fonciers, les actions qui tendent à *revendiquer* un immeuble, il y a aussi quelques distinctions à faire. Il est évident qu'à l'égard des actions immobilières, l'expropriation n'est pas susceptible d'application. On comprend que la société puisse avoir besoin de l'immeuble lui-même; dans ce cas, elle a le droit d'en provoquer l'expropriation; mais, en présence de ce droit d'exproprier l'immeuble, on ne peut se faire une idée de l'intérêt qu'elle pourrait avoir à l'expropriation de l'action qui tend à le revendiquer. — Quant à l'*usufruit*, il faut distinguer. Il n'est pas nécessaire que l'expropriation poursuivie contre le nu-propriétaire le soit en même temps contre l'usufruitier. Aussi, la loi n'exige que l'indication des noms du premier dans le plan parcellaire (art. 5). La disposition de l'art. 21 prouve d'ailleurs implicitement que l'usufruitier peut n'être pas nommé dans le jugement d'expropriation. Mais l'administration qui aurait acquis antérieurement la nue propriété d'un immeuble ne pourrait en déposséder l'usufruitier qu'en recourant à l'expropriation (arg. de l'art. 621 c. civ.), à moins cependant que, dissimulant l'existence de l'usufruit, le vendeur de l'immeuble n'ait transmis à l'administration la pleine propriété; dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de faire prononcer l'expropriation contre l'usufruitier, et celui-ci ne pourrait exercer ses droits que sur le prix de vente (arg. des art. 18, 19 et 21 de la loi de 1841). C'est ce qu'enseigne également M. Delalleau, t. 1, nos 271 et 272. — Quant aux *servitudes*, il est certain que l'administration, devenue propriétaire d'un terrain par suite d'expropriation, n'est pas tenue de recourir à une expropriation nouvelle pour priver un tiers d'une servitude qu'il justifie avoir sur ce terrain. Cette proposition résulte de l'art. 21 de la loi. Il ne fallait pas, en effet, que l'exécution des travaux publics pût être entravée par l'obligation de faire procéder à une expropriation contre quiconque viendrait à justifier d'un droit de servitude que l'administration a souvent pu ne pas connaître.

38. Mais en est-il de même lorsque, pour l'exécution des travaux, il n'est pas nécessaire de recourir à l'expropriation du terrain qui doit servir à leur emplacement, soit que l'administration en soit devenue propriétaire en vertu d'une vente amiable, soit que ce terrain fasse partie du domaine public? — L'affirmative paraîtrait résulter d'une ordonnance du conseil d'État qui a décidé que le particulier qui a la possession non contestée d'un droit de passage pour les voitures, dans un cul-de-sac, peut s'opposer à la reconstruction d'une fontaine publique sur un nouvel emplacement qui aurait pour effet de le priver de l'exercice de ce droit de passage, à moins que la commune n'ait fait déclarer, dans les délais et dans les formes voulus par la loi, l'utilité du nouveau projet, et sauf, dans ce cas, le droit du possesseur de la servitude à faire régler l'indemnité qui lui est due conformément aux lois sur l'expropriation (ord. cons. d'Ét., 19 déc. 1831, M. Villemain mait. req., rap., aff. Gouin). — Il a même été jugé qu'un droit de servitude foncière est, quant à l'expropriation pour utilité publique, valablement assimilé à un droit de propriété, et par suite susceptible de l'application des dispositions de l'art. 545 c. civ. (Req. 12 juill. 1842, aff. David, v° Propriété). — Mais il a été décidé, en sens contraire, que, lorsqu'une commune a été autorisée par une ordonnance royale à échanger l'emplacement d'une rue contre le terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle, un particulier dont la propriété a une issue sur la rue supprimée est sans droit et sans qualité pour attaquer cette ordonnance; que seulement il doit être sursis à la suppression de la rue ancienne jusqu'à ce qu'il ait été statué, dans les formes légales, sur l'indemnité à laquelle ce particulier prétend avoir droit (ord. cons. d'Ét., 17 août 1825, M. Tarbé, mait. req., rap., Thomas C. com. de Lagny-le-Sec). — Pour nous, nous ne croyons pas que, dans le cas dont il s'agit, il y ait une expropriation proprement dite. Qu'est-ce en effet qu'une servitude? C'est, aux termes de l'art. 637 c. civ., une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Lors donc que l'État acquiert, pour l'affecter à l'exécution de travaux d'utilité publique, l'héritage grevé de la servitude, que fait-il? Il n'enlève aucune partie du fonds dominant; seulement il empêche pour l'avenir l'exercice de la servitude, il prive le propriétaire du fonds dominant d'un droit qui lui était utile. Or nous voyons bien là un dommage, mais il nous est impossible d'y voir une expropriation. Mais alors se présente la question de savoir si ce dommage, à raison de sa permanence, de sa continuité, doit être assimilé à une expropriation partielle et, dès lors, soumis aux règles qui régissent cette dernière. C'est là une question grave qui sera examinée v° Travaux publics.

39. Ce que nous avons dit de l'usufruit devrait-il s'appliquer également aux droits d'usage et d'habitation? — M. Delalleau, après avoir d'abord (3e édit., n° 21) enseigné l'affirmative par cette raison que les droits d'usage et d'habitation ne sont que des droits d'usufruit restreints, paraît (4e édit., n° 273) abandonner cette opinion pour embrasser la doctrine contraire. « Il faut remarquer, dit-il, que, d'après les art. 631 et 634 c. civ., ces droits ne peuvent être cédés, parce que ce sont des droits purement personnels. Comment, dès lors, faire prononcer la cession d'un droit qui, de sa nature, n'est pas susceptible d'être cédé? » Nous comprendrions l'objection s'il s'agissait d'une cession qui eût pour but l'exercice par le cessionnaire des droits du cédant; mais il n'en est point ainsi : la cession dont il s'agit a pour but l'extinction du droit en tant qu'il existait comme démembrement de la propriété; or, on ne voit pas comment la personnalité de ce droit pourrait être un obstacle à son extinction.

40. Les propriétés incorporelles sont-elles susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique? — On s'accorde généralement à résoudre cette question négativement. — Ainsi, il a été décidé : 1° qu'aucune disposition de loi n'autorise l'expropriation des droits d'un auteur pour cause d'utilité publique (motifs crim. cass., 3 mars 1826, aff. Muller, v° Propriété littéraire); — 2° Que la loi du 7 juill. 1833, en prescrivant que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice, n'a pour objet que l'expropriation foncière en matière de travaux publics, et qu'ainsi elle n'est point applicable aux demandes en indemnité formées pour la cessation d'établissements d'industrie qui seraient prohibés par des dispositions législatives (manufacture de tabac factice) (ord. cons. d'Ét., 26 août 1835, M. de Gérando, rap., aff. Clament-Zuntz; même jour, même rap., aff. Mathon; 21 oct. 1835, M. Vivien, rap., aff. Duchatellier). — La même doctrine a été professée en 1835, sans soulever d'objections, à la chambre des députés, par M. Legrand, directeur des ponts et chaussées, à l'occasion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Cet orateur s'exprimait ainsi : « Mettez, direz-vous, en adjudication le chemin de fer, et vous aurez des conditions encore meilleures; mais comment réaliser cette proposition? Le projet n'appartient pas à l'État. Qu'on me dise comment, si M. Péreire n'y consent pas, l'administration pourra le forcer à remettre ses plans et devis. Si cette disposition résultait d'une loi générale et antérieure sur les travaux publics, je concevrais qu'elle pût s'accomplir, les industriels qui la connaîtraient à l'avance ne pourraient s'y refuser. Mais, dans le silence de la loi, je ne sais pas comment on pourrait procéder. La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas prévu un cas pareil; elle ne pouvait pas le prévoir sans sortir du cercle des idées auxquelles elle s'applique (Monit., 7 juin 1835, p. 1443). — M. Cotelle, dans son Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, t. 1, p. 406, n'hésite pas à déclarer abrogées les dispositions du décret du 13 niv. an 10 et de l'art. 77 du décret du 25 août 1804, qui autorisent l'administration à retenir les plans et mémoires qui, à la levée des scellés mis sur les papiers d'un ingénieur du gouvernement ou d'un officier général, depuis son décès, seraient jugés utiles au service de l'État. Le même auteur fait remarquer qu'en matière de dessèchement de marais, de recherches et découvertes de mines, l'administration peut disposer des plans, études et découvertes, sauf indemnité pour leurs auteurs, aux termes des lois des 16 sept. 1807, art. 6, et 21 avr. 1810, art. 16 et 17.

41. La propriété de la surface ne confère, par elle-même, aucun droit privatif et direct sur les mines ni sur les matières minérales; la propriété des mines ne dérive que de la concession qui en est faite par l'autorité publique. Par suite, la concession d'une mine à un autre que le propriétaire de la surface ne peut être considérée comme un acte de dépossession au préjudice de ce dernier, et, dès lors, la saisine du concessionnaire n'est

pas subordonnée à la fixation d'une indemnité préalable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Cass. 7 août 1839, aff. préfet de la Haute-Saône, V. v° Mines). — Mais, après la concession, les mines constituent une propriété perpétuelle, dont le concessionnaire ou ses ayants droit ne peuvent être dépossédés en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, sans indemnité. — Et spécialement, il a été jugé que lorsque, sur la provocation des concessionnaires d'un chemin de fer, et dans leur intérêt, un arrêté administratif a interdit aux concessionnaires d'une mine, à qui cette concession avait été faite sans condition et avant celle du chemin de fer, de l'exploiter souterrainement, dans une certaine étendue de son périmètre, que doit traverser le chemin de fer, il est dû, pour cette privation des produits de la mine, une indemnité à ces derniers; et que l'on ne peut la leur refuser, sous le prétexte qu'il est loisible à l'administration, à qui un droit de surveillance est accordé sur l'exploitation des mines, de soumettre les exploitants à telle mesure que lui semble exiger l'intérêt public... Et cela, quelles que soient les conventions intervenues entre les propriétaires de la superficie de la mine et les concessionnaires du chemin de fer (Cass., 18 juill. 1837, aff. Allimand; ch. réun. cass., 3 mars 1841, même affaire, V. Mines).

42. Il est certains objets à l'égard desquels l'applicabilité du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique présente de sérieuses difficultés. « On ne peut, a dit M. Daru, rapporteur de la loi de 1841 à la chambre des pairs, dans les discussions auxquelles cette loi a donné lieu, on ne peut appliquer la loi de 1833 (aujourd'hui celle de 1841) à toutes les expropriations qu'exige ou peut exiger l'intérêt public. Ainsi, qu'une *route*, un *canal*, une *voie de circulation quelconque* appartienne à une compagnie ou à des communes, et que le besoin se manifeste de faire rentrer cette propriété particulière dans le domaine public, les formes d'expropriation de la loi de 1833 ne seront évidemment pas applicables : la composition du jury, telle qu'elle y est stipulée, ne donnerait point les garanties suffisantes d'une bonne justice. L'appréciation de pareilles indemnités, la déclaration de l'utilité publique exigeraient, dans ce cas, des dispositions spéciales. C'est une lacune qu'il peut être utile de combler. » — A ces considérations il faut ajouter que, parmi les choses dont il s'agit, il en est, notamment les canaux, les chemins de fer, qui n'existent entre les mains des particuliers qu'en vertu de concessions émanant du pouvoir public et accordées à certaines conditions, concessions qui constituent, entre l'État et ceux à qui elles ont été faites, de véritables contrats. D'où il suit qu'à leur égard la question d'expropriation se présente sous un aspect nouveau, et peut être ainsi formulée : L'État peut-il, par des raisons d'utilité publique, revenir sur une concession qu'il a faite, se dégager d'un contrat dans lequel il a été partie? Question grave, et qui depuis plusieurs années a été l'objet de vives, d'ardentes controverses. On dit, d'un côté, que de pareilles mesures portent atteinte à la foi des contrats qui doit lier les parties, qu'elles constituent, de la part de l'État, un abus du droit du plus fort; qu'enfin, elles doivent avoir pour conséquence nécessaire un légitime défaut de confiance dans les traités offerts par l'administration; que, par suite, les concessionnaires deviendront plus rares et les conditions plus onéreuses pour le trésor public. On dit, d'un autre côté, que l'intérêt public est une loi suprême devant laquelle doivent s'incliner les intérêts et les droits privés; que l'art. 545 c. civ. et les articles de nos diverses constitutions successives qui en ont reproduit la substance, ne font à cet égard aucune exception; que, d'ailleurs, le droit qui résulte de concessions faites par l'État ne peut pas être plus sacré, plus inviolable que le droit de propriété, qui est l'une des bases fondamentales de l'ordre social, et qu'enfin la condition d'une juste et préalable indemnité ne permet pas de considérer cette expropriation comme un abus de la force. On peut citer comme contenant une consécration de cette doctrine, qui a été établie dans le rapport spécial fait en 1842, par M. Dalloz, sur le rachat de tous les actions de jouissance, la loi du 29 mai 1845, qui attribue à l'État la faculté de racheter pour cause d'utilité publique les actions de jouissance des canaux. Cette loi a comblé, à l'égard de ces sortes d'entreprises, la lacune dont parlait M. Daru. Quant aux *chemins de fer*, la question à leur égard n'a pas été législativement résolue. Plus d'une fois, surtout depuis la révolution de février 1848, il a été demandé, dans la presse et au sein de l'assemblée nationale, que les canaux, les chemins de fer, les grandes entreprises de travaux publics, fussent enlevés aux compagnies et replacés entre les mains de l'État; une proposition en ce sens fut même, sous la commission exécutive, soumise, au nom du gouvernement, aux délibérations de l'assemblée constituante; mais ces réclamations et propositions, se rattachant à des doctrines qui tendent à concentrer entre les mains de l'État toute l'activité sociale, ont jusqu'à ce jour échoué devant les justes répulsions de l'opinion publique. — Il a été jugé que la loi qui autorise l'expropriation pour utilité publique des propriétés privées, est applicable à un établissement destiné au soulagement des malades, tels que les bains du Mont-Dore, dont les propriétaires pourraient éloigner une partie des citoyens en exigeant des prix excessifs ou en ne les entretenant pas convenablement : c'est en vain qu'on opposerait qu'il n'est besoin pour parer à cet inconvénient que de donner un tarif, puisque ce serait de même enlever au propriétaire le droit de disposer en maître de sa propriété (décr. cons. d'Ét. 23 sept. 1810) (1).

43. Quant aux fermiers et locataires, on peut se demander si, lorsque l'État est devenu propriétaire de l'immeuble en vertu d'une cession amiable, il est besoin à leur égard d'un jugement d'expropriation rendu dans les formes ordinaires. Pour nous, nous croyons que l'expropriation est nécessaire dans ce cas, attendu que, sous l'empire des nouveaux principes établis par le code civil, et notamment par l'art. 1743 de ce code, l'acquéreur est tenu de respecter le droit du fermier ou locataire, et que l'État, lorsqu'il est devenu propriétaire par l'effet d'un traité amiable, n'a pas plus de droits qu'un acquéreur ordinaire. Le conseil d'État, au surplus, s'est prononcé en ce sens par une décision récente, ainsi que nous le verrons ci-dessous, n° 313.

44. Les biens des mineurs, des interdits, des absents, les immeubles dotaux; ceux affectés à des majorats ou grevés de substitutions, les biens de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, des corporations ou communautés, peuvent être, aussi bien que ceux des particuliers, l'objet d'expropriations pour cause d'utilité publique. Cela résulte expressément des art. 13, 25 et 26 de la loi du 3 mai 1841. — V. nos 193 et suiv., 412 et suiv.

45. L'expropriation peut atteindre l'immeuble appartenant en France à un étranger. En effet, d'après l'art. 3 c. civ., les immeubles, même possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. « L'étranger même, disait M. Faure dans son rapport au tribunat sur l'art. 545 c. civ., l'étranger qui voudrait user de la propriété qu'il possède dans un autre pays que le sien ne pourrait, en pareil cas, alléguer que, n'ayant pas souscrit au pacte social, il ne peut être tenu des obligations qu'il entraîne. On lui ci-

---

(1) (Lizet.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Lizet, propriétaire des bains du Mont-Dore, tendante à être reçu opposant à notre décret du 13 mars 1810, qui décide qu'il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des bains du Mont-Dore, et, faisant droit sur son opposition, rapporter ledit décret; ordonner qu'il sera procédé conformément à la loi du 10 mars 1810, en cas de contestation sur la valeur de l'établissement cédé; — Vu notre décret du 13 mars 1810, qui dispose des bains du Mont-Dore et de leurs dépendances, pour cause d'utilité publique, autorise le préfet du Puy-de-Dôme à traiter de gré à gré avec le sieur Lizet, propriétaire d'une partie; en cas de contestation ordonne qu'il sera procédé dans la forme prescrite par la loi du mois de septembre 1807; — Considérant qu'il est d'utilité publique que les établissements destinés au soulagement des malades soient à l'entière disposition de l'administration, et ne soient pas laissés entre les mains d'un particulier qui peut ne pas avoir les facultés nécessaires pour subvenir aux frais qu'entraîne l'entretien de pareils établissements, ou qui, faisant de ces établissements un objet de spéculation, pourrait, en exigeant des prix excessifs, priver une grande partie des citoyens de la faculté d'user des bains qu'ils fréquentent; — Que faire régler par l'administration le prix des bains serait une mesure peu convenable, puisque ce serait enlever au propriétaire la faculté de disposer en maître de sa propriété; — Art. 1. Notre décret du 13 mars 1810, qui décide qu'il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des bains du Mont-Dore et de leurs dépendances, est maintenu dans toutes ses dispositions.

Du 23 sept. 1810.-Décr. cons. d'Ét.

pondrait, avec raison, que, par cela seul qu'il est propriétaire, il est soumis quant à sa propriété, à toutes les lois du pays où il se trouve. » Mais nous croyons que réciproquement l'étranger peut, en cas d'expropriation pour utilité publique, réclamer les garanties accordées à la propriété.

46. L'expropriation doit avoir pour cause l'*utilité publique* (Constit., art. 11; c. civ., art. 545). Nous avons vu (*suprà*, n° 7) qu'au lieu de ces mots *utilité publique*, qui ont été introduits dans le langage législatif par le code civil, les constitutions de 1791, 1793 et de l'an 3 employaient l'expression de *nécessité publique*. Il ne faut pas conclure toutefois de ce changement dans les mots qu'il y ait eu changement dans la chose. La nécessité qu'exigeaient les lois qui viennent d'être indiquées n'était qu'une nécessité relative; le législateur avait voulu dire qu'il fallait que la propriété dont le sacrifice était demandé fût nécessaire pour l'exécution de tel travail qui, sans être lui-même absolument nécessaire, était cependant réclamé par l'intérêt public. « Pour que l'État soit autorisé à disposer du domaine des particuliers, on ne requiert pas, a dit M. Portalis, dans l'exposé des motifs de l'art. 545 c. civ., cette *nécessité rigoureuse et absolue*, qui donne aux particuliers mêmes quelque droit sur le bien d'autrui. Des motifs *graves d'utilité publique* suffisent, parce que, dans l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous. » Pour résumer en deux mots, quant à ce point, l'esprit de toutes les lois qui ont successivement régi la matière de l'expropriation, on peut dire, ce nous semble, que le législateur a entendu exiger, d'une part, l'*utilité publique* du but poursuivi par l'administration; d'autre part, la *nécessité* de l'expropriation pour atteindre ce but. Cette explication nous paraît concilier toutes les différences de rédaction qui se trouvent dans le langage législatif. Si l'exercice du droit d'expropriation eût été limité aux cas de nécessité absolue, cet exercice eût été extrêmement rare. En effet, on ne peut pas dire qu'il y ait nécessité rigoureuse, par exemple, d'ouvrir de nouvelles voies de communication, lorsqu'il en existe déjà, quelque imparfaites, quelque insuffisantes qu'elles puissent être d'ailleurs. Le législateur a donc sagement fait de ne pas renfermer un droit aussi précieux dans des bornes aussi étroites; mais nous ajoutons avec Puffendorf (liv. 8, ch. 5, § 7), qu'il ne faut pourtant pas donner une trop grande étendue aux cas d'utilité publique, et qu'il faut plutôt en tempérer les priviléges, autant qu'il est possible, par les règles de l'équité.

47. De tout ce qui vient d'être dit, on peut conclure que des concessionnaires de travaux publics (qui représentent l'État) ne peuvent, dans les expropriations qu'ils sont autorisés à poursuivre, faire comprendre tous les terrains qu'ils ont intérêt de posséder, mais ceux seulement qu'exige l'exécution des travaux concédés. C'est ce qu'enseignent également MM. A. Dalloz, Dict., suppl., v° Expropr. publ., n° 27, et Delalleau, t. 1, n° 282. Ainsi, en général, l'expropriation doit être restreinte aux terrains indispensables pour l'exécution des travaux autorisés. Toutefois, il peut être quelquefois nécessaire de s'écarter de cette règle, par exemple, quand l'ouverture d'une rue ou d'une place, d'une utilité publique reconnue, ne paraît pouvoir être effectuée qu'en accordant aux entrepreneurs de ces travaux l'autorisation d'acquérir une portion des terrains qui doivent border la rue ou la place projetée. De même, on autorise ordinairement les concessionnaires de canaux à se procurer, par l'expropriation, les terrains sur lesquels sont construites les maisons des éclusiers et des receveurs du péage, bien qu'il n'y ait pas dans ce cas une rigoureuse nécessité, puisque le canal existe sans ces accessoires, et que d'ailleurs la compagnie pouvait acquérir à l'amiable d'autres terrains, qui, s'ils n'eussent pas été aussi commodes, eussent été au moins suffisants pour le logement de ces employés. — V. en ce sens M. Delalleau, t. 1, n° 285.

48. Du reste, par ces mots, *utilité publique*, la loi ne veut pas dire utilité de la généralité des citoyens. Il suffirait que l'intérêt du département, de la commune, réclamât l'expropriation, pour que cette expropriation eût une cause légitime; cela est incontestable. L'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, qui indique les divers modes suivant lesquels doivent être autorisés les travaux qui donnent lieu à l'expropriation, s'exprime en ces termes : « Tous grands travaux publics..... entrepris par l'État, les départements, les communes, etc.; » de plus, il désigne spécialement parmi ces travaux l'exécution des routes départementales; et l'art. 12 de la même loi parle du cas où l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal. Ajoutons que d'autres lois reconnaissent que des expropriations peuvent avoir lieu pour des routes d'intérêt local, pour l'établissement de nouvelles rues ou places publiques, pour la création ou l'amélioration de chemins vicinaux, et considèrent ces travaux comme d'*utilité publique*. Déjà, au surplus, la loi du 16 sept. 1807 (art. 30) désignait les travaux publics, ordonnés ou approuvés par le département, sous la dénomination de travaux généraux, départementaux ou communaux.

49. Mais l'utilité d'un ou de plusieurs *particuliers* ne peut jamais être un motif d'en contraindre un autre au sacrifice de sa propriété, encore bien qu'il y eût, d'une part, extrême utilité, et, d'autre part, un très-faible préjudice (M. Delalleau, t. 1, n° 281). — C'est bien plus l'utilité publique que celle des particuliers qui a dicté les dispositions des art. 661 et 841 c. civ. Toutefois les expropriations autorisées par ces articles ne sont pas du nombre de celles auxquelles s'applique la loi de 1841; on n'a pas à s'en occuper ici. — Quant au droit de passage forcé, accordé par l'art. 682 c. civ. au propriétaire d'un fonds enclavé, il ne donne lieu qu'à une servitude, et non à une expropriation.

50. On avait proposé de déclarer dans la loi nouvelle que « tout monument historique et d'antiquité nationale, dont la conservation péricliterait dans les mains des détenteurs, pourra être acquis par l'État pour cause d'utilité publique. » Cet article a été rejeté, après une discussion confuse, dans laquelle les uns ont prétendu que l'art. 3, § 2 de la loi qui nous occupe rendait inutile la disposition proposée, les autres, au contraire, que cette loi, ne concernant que l'expropriation pour les travaux publics, était étrangère au cas dont il s'agissait, et que, sous ce rapport, le principe de l'art. 9 de la charte demandait à être organisé. — A la chambre des pairs, où la proposition fut reproduite, le garde des sceaux déclara « qu'il y avait quelques circonstances où l'acquisition d'un monument historique pouvait rentrer dans les termes de la loi de 1833; qu'alors le gouvernement userait de cette loi et se pourvoirait devant le conseil d'État pour faire examiner s'il y a utilité publique; que la loi était suffisante pour ces circonstances particulières. »

M. *Vatout* a présenté un autre amendement ainsi conçu : « Les constructions adhérentes aux monuments historiques et d'art seront assujetties aux dispositions de la présente loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. » M. *Vuitry* en a demandé le rejet. « Il est évident, a-t-il dit, que lorsqu'un monument public est entouré de bâtiments particuliers qui peuvent nuire à son existence, la loi actuelle donne toujours au gouvernement le droit de soumettre la question au conseil d'État, pour obtenir une ordonnance déclarative d'utilité publique. Encore une fois, dans une loi qui n'est, en réalité, qu'une loi de procédure, qu'une loi qui règle les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'allez pas chercher à introduire tous les cas dans lesquels il pourrait y avoir lieu de déclarer l'utilité publique. Ce serait tout à fait contraire au but que le gouvernement et la chambre se proposent. » — « Si le gouvernement, a dit M. Vatout, reconnaît l'exactitude des observations de M. Vuitry et adhère à son opinion, je retire mon amendement. » — *Le garde des sceaux* : « Ce n'est pas une question. » — M. *Barbet* a déclaré que cette marche avait été suivie et qu'elle avait été autorisée par le conseil d'État pour des bâtiments adossés aux églises de Normandie. — « D'après les explications qui ont été données, a dit M. Vatout, je regarde la question comme décidée en faveur de mon amendement. »

51. De ces discussions il résulte clairement que ce n'est pas une condition nécessaire pour l'exercice du droit d'expropriation, qu'il s'agisse de travaux d'utilité publique à exécuter, que seulement c'est là le cas le plus fréquent dans lequel il y ait lieu à expropriation. Tel est également le sentiment de M. Delalleau, t. 1, n° 286.

52. Quelquefois l'exécution des travaux entrepris dans l'intérêt

public, au lieu de nécessiter l'expropriation elle-même, c'est-à-dire la dépossession au profit de l'État, des départements ou des communes, exige seulement qu'il soit fait dommage aux propriétés particulières, soit par des fouilles, des excavations, des prises d'eau, la privation d'avantages qui y étaient attachés, etc. Les dommages eux-mêmes peuvent présenter un double caractère : ils peuvent être permanents, c'est-à-dire consister en une dépréciation des propriétés qui en sont atteintes, ou être purement passagers et accidentels. Dans le cas où ils sont permanents, on peut trouver qu'ils ne sont pas sans analogie avec l'expropriation elle-même, puisqu'alors ils enlèvent au propriétaire une partie des droits et des avantages qu'il trouvait dans la possession de sa chose. A cet ordre d'idées se rattachent de graves questions qui ont été agitées entre les auteurs, et sur lesquelles la jurisprudence a été souvent appelée à prononcer. Il en sera traité vº Travaux publics.

53. La loi du 3 mai 1841, comme celle du 7 juill. 1833 et celle du 8 mars 1810, débute en posant le grand principe qui différencie ces lois de la législation antérieure et particulièrement de la loi du 16 sept. 1807 : elle dispose (art. 1) que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. » Ainsi, sous l'empire de cette dernière loi, comme sous celui de la loi du 8 mars 1810, un préfet ne peut de sa seule autorité ordonner l'expropriation d'un terrain nécessaire à un chemin et renvoyer le propriétaire devant les tribunaux pour fixer l'indemnité qui lui est due (décr. cons. d'Ét., 29 sept. 1810) (1).

Mais comme, aux termes des lois fondamentales et particulièrement de l'art. 545 c. civ., le sacrifice de leur propriété ne doit être demandé aux particuliers qu'autant que l'utilité publique le requiert, il faut avant tout que l'utilité publique de l'expropriation soit régulièrement constatée. La loi a déterminé les formes suivant lesquelles elle doit l'être. « Les tribunaux, est-il dit dans l'art. 2, L. 3 mai 1841, ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. » — Nous exposerons tout d'abord les règles que la loi a tracées relativement à cet objet.

54. Il est un cas dans lequel l'expropriation s'opère, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention de la justice, ni à l'emploi des formalités ordinaires. Lorsqu'un bâtiment joignant la voie publique et sujet à reculement vient à être démoli, le terrain sur lequel il était construit est de plein droit réuni à la voie publique, du moins pour la partie comprise dans l'alignement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expropriation régulière. Lors de la discussion de la loi du 7 juill. 1833, on avait demandé qu'il y fût inséré une disposition expresse sur ce point; mais il fut répondu par le commissaire du roi que cela n'était pas nécessaire; que, lorsqu'il s'agissait de reculement dans une rue déjà ouverte, ce reculement n'étant que l'exécution d'une servitude préexistante, prix des avantages procurés par la jouissance de la communication, il ne pouvait y avoir lieu dans ce cas, à la formalité de l'expropriation.—Il a été jugé, en conséquence, que l'expropriation qui a lieu par suite d'alignement n'est point soumise aux formalités prescrites par la loi qui nous occupe (Crim. cass. 30 janv. 1836) (2).—Toutefois la fixation d'alignement, imposée par l'autorité administrative au propriétaire qui veut rebâtir, n'a pas pour effet immédiat de le dessaisir de la propriété de la portion du terrain d'emplacement retranché par cet alignement pour être ajoutée à la voie publique : en sorte qu'il a pu être décidé que, tant que l'indemnité due par la commune ou l'État n'a pas été payée, ce propriétaire a pu valablement concéder, sur la portion de terrain retranchée, une hypothèque qui, dans ce cas, doit s'appliquer à l'indemnité réglée postérieurement et aux intérêts échus, sans que l'arrêt qui le juge ainsi commette aucune violation de la loi (Req., 19 mars 1838) (3).

Ce que nous venons de dire des terrains joignant des rues ac-

(1) (Duchaume C. com. de Mignaloux.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Duchaume, tendante à l'annulation d'un arrêté du préfet de la Vienne, en date du 4 oct. 1809, qui, sur la contestation élevée entre la commune de Mignaloux et le sieur Duchaume, relativement à un chemin ou sentier traversant la propriété de celui ci, et qu'il avait supprimé, ordonne que ledit chemin sera et demeurera ouvert ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent, et renvoie, s'il y a lieu, le maire de Mignaloux et le sieur Duchaume à se pourvoir devant les juges compétents, le premier, en réparation du trouble causé par le sieur Duchaume dans la possession de la commune; le second, en indemnité du terrain sur lequel est pratiqué le chemin dont s'agit, dans le cas où il se croirait fondé en titre, pour justifier qu'il est propriétaire de ce même terrain; — Considérant qu'il résulte des pièces que le chemin litigieux existe depuis plusieurs années, et que le préfet a pu, par mesure de police, en empêcher la suppression jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la question de propriété; — Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur cette question, et que c'est à tort que le préfet a implicitement ordonné l'expropriation du sieur Duchaume, en le renvoyant devant les tribunaux pour faire juger l'indemnité qui devait lui être accordée pour ladite expropriation; — Que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu par la seule autorité du préfet;—Art. 1. L'art. 3 de l'arrêté du préfet de la Vienne, du 4 oct. 1809, est annulé. — 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur la question de propriété de l'emplacement du chemin dont il s'agit.

Du 29 sept. 1810.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Min. pub. C. Weissgerber.) — LA COUR; — Vu les art. 10 c. pén. et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, les arrêtés légalement rendus par l'autorité municipale, en exécution de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, sont définitifs et pleinement exécutoires, tant qu'ils n'ont pas été réformés; — Attendu, 2° que le propriétaire d'un bâtiment dont la façade est sujette à reculement, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la voie publique, contracte, lorsqu'il démolit volontairement cette façade, l'obligation de ne la réédifier qu'après avoir obtenu l'alignement, et de ne point outrepasser, en la reconstruisant, la ligne qui lui aura été tracée; d'où il suit que les formalités auxquelles est soumise l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne doivent pas, dans ce cas particulier, être remplies à son égard; — Et attendu, en fait, que le maire de Sainte-Marie-aux-Mines, par son arrêté du 15 fév. 1833, a défendu à tout habitant de cette ville d'élever ou réparer aucun bâtiment donnant sur la voie publique, sans avoir prévenu l'autorité municipale, obtenu son autorisation et demandé l'alignement; — Qu'au mépris de cet acte, et postérieurement à la notification spéciale qui lui en avait été faite, H. Weissgerber, sans avoir pris l'alignement exigé, a reconstruit, sur ses anciens fondements, la façade de sa maison qu'il venait de démolir, depuis la ruelle entre lui et Hueber, jusqu'à la porte d'entrée de cette maison; — Que le maire, par un arrêté du 17 août dernier, lui a également enjoint d'abattre cette construction dans le mois, et de suivre, en la réédifiant, la ligne qu'il lui a fixée, avec offre de lui payer comptant, à dire d'experts, le terrain dont cet alignement doit élargir la rue; qu'en n'obtempérant point à cette injonction contre laquelle il n'a, d'ailleurs, formé aucune réclamation devant l'autorité supérieure, Weissgerber a encouru l'amende que l'art. 471, n° 5 c. pén. prononce, et par une conséquence nécessaire et légale de sa double contravention, la démolition du mur de face dont il s'agit, à titre de réparation civile du dommage qui en résulte; — Que, néanmoins, le tribunal de simple police a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner la destruction de ce mur, sur le motif que l'alignement donné dans l'arrêté du 17 août n'est pas définitif, et que le droit qui appartient au maire de le tracer, ne peut comprendre celui de contraindre le prévenu à l'abandon d'une partie de son terrain, sans accomplir les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a fait une fausse application de la loi du 7 juill. 1833, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 30 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rives, r.

(3) *Espèce :* — (Cuvillier C. Lagrenée.). — Le sieur Saucède, propriétaire de l'hôtel de la Croix-Blanche, à Paris, le fit démolir, en 1825, pour construire à sa place le passage Saucède. Mais, avant d'élever ce dernier bâtiment, il demanda l'alignement au préfet de la Seine, qui, par arrêtés des 2 sept. 1825 et 4 mai 1826, retrancha une portion du terrain d'emplacement au profit de la voie publique. — Peu de temps après le dernier de ces arrêtés, le 4 juill. 1826, Saucède souscrivit en faveur des époux Lagrenée une obligation de 200,000 fr., et hypothéqua à la sûreté de cette créance le terrain sur lequel existait autrefois l'hôtel de la Croix-Blanche, ainsi que les constructions faites ou à faire. L'indemnité que devait la ville de Paris à Saucède, à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'elle lui avait fait subir par l'alignement, ne fut réglée que le 30 août 1834, par jugement qui fixa cette indemnité à 15,146 fr., et à la suite duquel le préfet de la Seine, par arrêté du 13 janv. 1835, ordonna le payement de cette somme avec les intérêts à partir de 1826. — Antérieurement, et par acte notarié du 20 juin 1834, Saucède avait cédé au sieur Cuvillier, son créancier, ces intérêts, tant échus qu'à échoir, et Cuvillier avait notifié son transport au préfet de la Seine. — Un ordre ayant été ouvert sur le prix du passage Saucède, vendu judiciairement, des contestations se sont élevées entre Cuvillier et les époux Lagrenée, qui prétendaient tous deux à la propriété desdits

tuellement ouvertes doit-il être également appliqué, à l'égard des rues nouvelles dont l'ouverture a été ordonnée, aux terrains compris dans l'emplacement assigné à ces rues?—La cour de cassation avait d'abord résolu affirmativement cette question. Après avoir décidé que la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a dérogé à celle du 16 septembre 1807, relativement à la petite voirie, qu'en ce qu'elle a attribué à un jury spécial la fixation de l'indemnité due aux propriétaires expropriés; mais que l'ouverture, l'élargissement, le redressement et le prolongement des rues qui sont à la charge des villes, restent exclusivement régis par les art. 49 à 54 de la loi de 1807, elle avait jugé, par le même arrêt, que l'ordonnance royale qui, conformément à l'art. 31 de la loi du 16 septembre 1807, déclare l'utilité publique et rend exécutoires les plans d'alignement des villes, a pour effet immédiat, *ipso facto*, de réunir fictivement à la voie publique les terrains qui, d'après ces plans, doivent ultérieurement en faire partie: de telle sorte qu'à compter de l'ordonnance, ces terrains sont soumis aux mêmes règlements, et que, par suite, les propriétaires qui y ont élevé des constructions sans en avoir obtenu de l'autorité municipale l'alignement, sont passibles des peines prononcées pour ces sortes de contraventions; qu'en conséquence, un jugement ne peut pas, en cas pareil, refuser d'appliquer ces peines, sous prétexte que la formalité de l'alignement n'est exigée que pour les constructions à établir sur la voie publique actuelle (Crim. cass. 27 janv. 1837) (1). — Mais, la question étant revenue devant elle, sur un nouveau pourvoi formé dans la même affaire, elle l'a résolue en sens contraire par un arrêt rendu toutes les chambres assemblées et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. Cet arrêt a décidé que la désignation dans un plan d'alignement d'une ville, approuvé par ordonnance royale, des terrains qui doivent faire partie d'une rue projetée, ou servir à son prolongement, mais ne joignant pas la voie publique actuelle, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire de ces terrains puisse, tant qu'il n'aura point été préalablement exproprié et indemnisé, élever des constructions sur ces terrains, sans se munir d'une

---

intérêts, le premier en vertu de sa cession, les seconds en vertu de l'hypothèque sans réserve du 4 juill. 1826.

Le tribunal de la Seine a décidé la question en faveur des époux Lagrenée, par jugement du 5 juill. 1836, conçu dans les termes suivants: — « Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il faut distinguer deux époques: 1° celle à laquelle l'administration signifie au propriétaire l'alignement qu'elle a déterminé et le reculement qui en doit être la conséquence; — 2° Celle où l'indemnité résultant de l'expropriation est comptée au propriétaire dépossédé, ou lui est offerte réellement dans les termes de droit; — Attendu que l'alignement signifié n'a pas pour effet d'investir immédiatement l'État ou la commune de la propriété du terrain qu'ils veulent réunir au domaine public, mais ne constitue de leur part qu'un acte conservatoire, dont la conséquence ne peut leur être définitivement acquise que par l'énumération de l'indemnité; — Que ce principe découle des dispositions de l'art. 9 de la charte, au titre du droit public des Français, qui dispose que nul ne peut être exproprié, pour cause d'utilité publique, que moyennant une préalable indemnité; — Attendu que de la nécessité où se trouve l'État ou la commune de faire délivrance préalable de l'indemnité pour acquérir par voie d'expropriation, résulte la conséquence que la propriété, qui ne saurait demeurer en suspens, continue, jusqu'au payement de l'indemnité, à reposer sur la tête de l'ancien propriétaire, qui peut l'hypothéquer;—Attendu que le payement des intérêts du montant de l'indemnité, que l'État ou la commune fait courir du jour de la signification de l'alignement, ne saurait être considéré comme faisant remonter la propriété à la même époque, mais comme représentatif de la réparation due à raison de la perte des fruits que l'alignement fait supporter au propriétaire ultérieurement exproprié; — Attendu, en fait, que dans l'espèce, la ville de Paris, qui avait fixé, en janvier 1826, les limites au delà desquelles Saucède ne pouvait élever ses constructions, n'a fait offre de l'indemnité qui résultait du reculement ordonné, que le 13 janv. 1835; — Attendu que le sieur Saucède a souscrit, le 4 juill. 1826, une obligation au profit des sieur et dame Lagrenée, auxquels ils a reconnu devoir une somme de 200,000 fr., pour garantie de laquelle il a hypothéqué le terrain sur lequel existait autrefois l'hôtel de la Croix-Blanche; — Que, dans ledit acte, Saucède n'a fait aucune mention ni distraction de la portion de terrain que la ville de Paris s'était réservée par suite du reculement, mais a affecté hypothécairement l'intégralité de la propriété, telle qu'il l'avait acquise au 3 janv. 1824; — Attendu que, par suite de cette obligation, les sieur et dame Lagrenée ont pris inscription sur la totalité de l'immeuble, à la date du 5 juill. 1826; — Que cette inscription, consentie et prise avant l'expropriation consommée par le payement de l'indemnité, sur le terrain réuni définitivement depuis à la voie publique, a produit tout son effet au profit des sieur et dame Lagrenée, en les substituant aux droits du vendeur, pour suivre l'immeuble entre les mains de la ville de Paris, laquelle ne peut désormais se libérer valablement qu'entre leurs mains en capital et intérêts; — Attendu que Saucède, dont la propriété était grevée d'inscription, n'a pu consentir, le 20 juin 1834, au profit du sieur Cuvillier, un transport du montant des intérêts échus ou à échoir de l'indemnité à lui due par la ville de Paris; — Que ces intérêts, comme accessoires d'un prix de vente, ont, comme ce dernier, la qualité de valeur immobilière, et, comme tels, n'ont pu être cédés par voie de simple transport, au préjudice des créanciers hypothécaires. » — Sur l'appel, la cour de Paris, par arrêt du 31 janv. 1837, a confirmé ce jugement en adoptant ses motifs.

Pourvoi de Cuvillier pour 1° violation des art. 16, 17 et 18 de la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la transmission de la propriété n'est parfaite qu'après le payement de l'indemnité, et que, jusqu'à ce moment, le propriétaire exproprié peut hypothéquer le terrain qui a été l'objet de l'expropriation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, que l'hypothèque concédée par Saucède, dans l'acte notarié du 4 juill. 1826, portait sur la totalité du terrain occupé autrefois par l'hôtel de la Croix-Blanche, sans distraction des portions dudit terrain, retranchées par suite de la fixation d'alignement renfermée dans les arrêtés du préfet de la Seine des 2 sept. 1825 et 4 mai 1826. — Que le même arrêt décide, en droit, que cette fixation d'alignement, quoique pouvant donner lieu à une indemnité (réglée effectivement depuis, par jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 août 1834), n'avait point eu pour effet de dessaisir actuellement Saucède de la propriété des portions de terrain retranchées, sur lesquelles il lui était interdit de bâtir, et qu'ainsi il avait pu les hypothéquer valablement dans ledit acte du 3 juill. 1826; — Attendu qu'une pareille décision, loin de violer les articles de loi invoqués, a fait des principes sur la matière la plus juste application...; — Rejette.

Du 19 mars 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian, av.

(1) (Min. pub. C. Mallez fils.) — LA COUR; — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, l'ord. du 20 août 1824, par laquelle le roi a rendu exécutoire le plan de la ville de Valenciennes, arrêté en conseil d'État; Ensemble les art. 471, n° 5, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, 1° que la loi du 7 juill. 1833 s'applique uniquement, selon les termes formels de son art. 3, à tous les grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou compagnies particulières; — Qu'elle n'a dérogé à la législation antérieure concernant la petite voirie que pour attribuer au jury spécial par elle institué, la fixation des indemnités que la loi du 8 mars 1810 avait enlevée aux conseils de préfecture et transportée à l'autorité judiciaire; d'où il suit que l'ouverture, l'élargissement, le redressement et le prolongement des rues qui sont à la charge des villes, restent exclusivement régis par les art. 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 16 sept. 1807; — Attendu, 2° que le troisième de ces articles investit l'autorité royale du pouvoir de déclarer l'utilité publique de tels travaux, et de grever de la servitude légale, qui en est la conséquence, selon l'art. 649 c. civ., les terrains dont ils exigent que les propriétaires riverains puissent être dépossédés, moyennant indemnité préalable, lorsque l'exécution de ces travaux les privera effectivement de leur jouissance; — Qu'aussitôt donc que le roi a reconnu et déclaré en conseil d'État cette utilité, et rendu exécutoires les plans d'alignement des villes, les terrains qui s'y trouvent désignés pour être ultérieurement réunis à la voie publique, sont censés en faire déjà partie, et soumis, de plein droit, *ipso facto*, aux règlements de la petite voirie; — Que les propriétaires de ces terrains ne peuvent y faire aucune construction, tant qu'ils n'ont pas demandé et obtenu l'alignement que l'autorité municipale est chargée de délivrer, en exécution desdits plans; — Que, dès lors, tous les ouvrages entrepris avant l'accomplissement de cette formalité d'ordre public, constituent la prévention prévue et punie par l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Et attendu, en fait, que le plan de la ville de Valenciennes affecte au prolongement de la rue Sally la portion du jardin sur laquelle Mallez fils a bâti la remise dont il s'agit dans l'espèce, sans avoir demandé ni obtenu l'alignement; — Qu'en procédant ainsi, ledit Mallez fils a encouru l'application des peines prononcées par la loi; — D'où il résulte, qu'en le mettant néanmoins hors de cause, sur le motif que la formalité qu'il a négligée de remplir n'est exigée que pour les constructions à établir sur la voie publique actuelle, le jugement dénoncé a non-seulement interprété et appliqué faussement l'art. 3 des lettres patentes du 10 avr. 1783, la loi du 7 juill. 1833, l'art. 546 c. civ., et les art. 8 et 9 de la charte constitutionnelle, mais commis, en outre, une violation expresse de la loi, de l'ordonnance royale, et des autres dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 27 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rives, r.

autorisation préalable (Ch. réun. rej. 24 nov. 1837) (1). — Nous croyons que cette dernière interprétation est seule conforme à la pensée du législateur. En effet, lors de la discussion de la loi de 1833, M. Daguilhon-Pujol ayant demandé qu'une disposition législative vint consacrer le droit, pour le propriétaire, de conserver la disposition de ses terrains jusqu'à l'expropriation, dans le cas de percement de rues nouvelles, l'amendement fut écarté sur la déclaration de M. Legrand, directeur général des ponts et chaussées, et commissaire du roi pour la discussion de la loi, que toute interdiction de bâtir ou de réparer qui reposerait uniquement sur un plan, et lorsqu'il n'y aurait encore ni route ni rue, serait contraire à la loi; que, dès lors, l'amendement était inutile, puisqu'il allait au-devant d'une illégalité qu'on ne devait pas supposer.

55. Il a été décidé, au surplus, 1° que l'illégalité d'une ordonnance royale résultant de ce que, après avoir prescrit des travaux d'embellissement d'une ville d'après un plan qu'elle approuve, elle met les dépenses qu'occasionneront ces travaux à la charge de la ville, sans que le conseil municipal ait préalablement donné son avis, doit être réputée couverte à l'égard de la commune, si l'autorité municipale a exécuté volontairement cette ordonnance, en poursuivant l'accomplissement des travaux et en donnant à cet effet des alignements réitérés suivis de procès-verbaux de récolement et d'expertises contradictoires pour l'estimation des terrains cédés par suite de ces alignements, le tout conformément au plan et aux prescriptions de l'ordonnance (Rej. 4 déc. 1839) (2); — 2° Que, de ce

(1) (Min. pub. C. Mallez.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'édit du mois de déc. 1607, et l'arrêt du conseil du 17 fév. 1765, n'obligent les propriétaires qui veulent construire ou réparer des bâtiments, à demander une autorisation ou la fixation de l'alignement, qu'autant que les édifices sujets aux réparations, ou les terrains sur lesquels les constructions doivent avoir lieu, joignent la voie publique; — Que, par ces mots : *voie publique*, on ne doit entendre que l'emplacement actuellement affecté à la circulation, et non les terrains qui sont désignés par les plans, pour former, à une époque déterminée, une voie publique nouvelle; — Attendu que la loi du 16 sept. 1807 n'a pas étendu les dispositions de l'édit de 1607; — Que l'art. 52 de cette loi, qui porte que, pour l'ouverture des nouvelles rues, comme pour l'élargissement des anciennes, les alignements seront donnés par les maires, se rapporte aux articles précédents, notamment à l'art. 49, qui exigent que les terrains nécessaires pour l'ouverture des nouvelles rues soient payés à leurs propriétaires; — Que, dès lors, l'art. 52, en parlant de l'alignement à donner pour l'ouverture des nouvelles rues, suppose nécessairement l'acquisition préalable et le payement, conformément à l'art. 49, des terrains sur lesquels ces rues nouvelles doivent être ouvertes, ce qui n'est, au surplus, que la conséquence du principe posé dans l'art. 9 de la charte constitutionnelle, et dans l'art. 545 c. civ., que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité;

Attendu que, jusqu'à ce que l'acquisition des terrains désignés pour former une voie publique nouvelle ait été consommée, les propriétaires de ces terrains ne doivent éprouver aucune gêne dans l'exercice légal de leur droit de propriété; — Attendu que l'ordonnance du roi, du 20 août 1824, qui approuve le plan de la ville de Valenciennes, s'est conformée à ces principes en décidant, art. 5, que les indemnités à payer par la ville aux propriétaires dépossédés seraient réglées conformément aux lois; — Et attendu, en fait, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'élargissement de la voie publique actuelle, mais de l'établissement d'une voie publique nouvelle, par le prolongement de la rue Sailly; — Que le terrain, sur lequel Mallez a commencé à établir des constructions, ne joint pas la voie publique actuelle, mais qu'il se trouve compris, d'après le plan de la ville, dans le prolongement projeté de ladite rue; — Que la ville de Valenciennes n'en a pas encore fait l'acquisition, ainsi qu'elle y a été autorisée par l'ordonnance du roi du 20 août 1824; — Que, dans cet état des faits, en décidant que Mallez avait pu construire sur le terrain dont il s'agit, sans avoir demandé l'autorisation du maire et la fixation d'un alignement, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 24 nov. 1837.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Brière, rap.-Dupin, pr. gén.-Galisset, av.

(2) *Espèce* : — (Comp. des Marchés C. la ville de Paris.). — Le 1er mars 1836, arrêt de la cour de Paris (1re ch., M. Miller, pr.), ainsi conçu : « Considérant qu'il ne s'agit pas d'interprétation d'actes administratifs, mais d'application de lois et règlements à des actes administratifs parfaitement clairs; — Qu'aucun obstacle légal ne peut motiver un sursis; — Considérant que le boulevard Mazas est en partie exécuté, que plusieurs alignements ont été donnés conformément au plan tracé et approuvé pour ledit boulevard; — Qu'un alignement a été spécialement donné à la compagnie des marchés à fourrage, le 16 avril 1829, et suivi le 25 mai 1830, d'un procès verbal de récolement; — Considérant que la valeur du terrain qui, appartenant à la compagnie, devait faire partie du boulevard Mazas, a été estimée contradictoirement, mais que cette estimation ne paraît pas avoir été définitivement approuvée par le préfet au nom de la ville de Paris; — Qu'il n'apparaît pas non plus qu'il y ait eu, de la part de l'administration de la ville de Paris, prise de possession effective du terrain; — Considérant que l'ajournement des travaux pour la formation du boulevard Mazas, ayant été autorisée par l'ordonnance du 15 oct. 1814, jusqu'à ce que la ville de Paris ait acquitté l'indemnité, au moyen de fonds à allouer dans son budget; et l'interdiction du droit d'user dans toute son étendue du droit de propriété n'entraînant, comme conséquence, aux termes de ladite ordonnance, que la faculté de contraindre la ville de Paris à faire l'acquisition, conformément à la loi du 8 mars 1810, la compagnie n'a droit aux intérêts qu'à compter du jour où, usant de cette faculté, elle doit cesser d'être propriétaire; — Que l'exercice légal de cette faculté ne résulte que de la demande judiciaire, légalement intentée et suivie de la prise de possession à l'époque où elle devra avoir lieu; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, ni à la demande en sursis, infirme le jugement, ordonne que la ville prendra livraison des terrains, et payera à la compagnie 82,121 fr. de principal, avec intérêts à compter de la prise de possession, si mieux n'aime la ville de Paris payer d'après une nouvelle expertise, etc. »

Pourvoi de la ville de Paris et de la compagnie des marchés à fourrages. — La ville de Paris a proposé quatre moyens : 1° excès de pouvoirs, incompétence matérielle, violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, en ce que la cour royale n'a pu juger le litige qui lui était soumis, sans se livrer à une interprétation d'actes administratifs, qui sortait de sa compétence; — 2° Violation de la loi du 14 déc. 1789, art. 50, et de l'art. 51 de la loi des 21 mai-27 juin 1790, en ce que l'ord. du 15 oct. 1814 devait être déclarée illégale dans la disposition qui a mis les frais des travaux à exécuter à la charge de la ville de Paris, sans que le conseil municipal eût voté soit l'exécution de ces travaux, soit les dépenses qu'elle devait entraîner; — 3° Violation de la loi du 16 sept. 1807, de la loi du 8 mars 1810 et de celle du 7 juill. 1833, en ce que l'ordonnance de 1814 ne pouvait être déclarée exécutoire en tant que prononçant la dépossession des terrains nécessaires à l'établissement du boulevard Mazas, attendu que cette déposition n'avait été précédée d'aucune des formalités et des garanties prescrites par la loi pour les expropriations pour cause d'utilité publique; que les propriétaires ayant par conséquent le droit de refuser de se soumettre à cette ordonnance, ne pouvait pas non plus s'en prévaloir pour réclamer une indemnité qui prend sa source dans un acte illégal; qu'en vain on dirait que ce moyen ne peut être invoqué que par les propriétaires dépossédés, et que la ville est sans qualité pour l'opposer; qu'en effet, elle a le plus grand intérêt à ne pas être à la discrétion des propriétaires et à faire déclarer nulle l'ordonnance vis-à-vis de tous, s'il est vrai qu'il dépende de ceux qui le voudront bien d'en contester la légalité quand on en poursuivra l'exécution; — 4° Fausse application de l'art. 9 de la charte constitutionnelle et de la maxime : *point d'intérêt, point d'action*, en ce que la compagnie défenderesse, qui n'avait subi aucune dépossession actuelle, ne pouvait, par suite, obtenir une indemnité, et n'avait même aucun intérêt à en réclamer une.

Le pourvoi de la compagnie était fondé sur la violation de l'art. 1652 c. civ. et de l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a alloué les intérêts de l'indemnité, équivalente à un prix de vente, qu'il a condamné la ville de Paris à payer à la demanderesse, qu'à partir de l'expiration d'un délai qu'il a accordé à la ville, au lieu de faire courir ces intérêts à partir de la tradition des terrains cédés. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons).

LA COUR; — Attendu la connexité, joint les deux pourvois; — Et y statuant : en ce qui touche le pourvoi de la ville de Paris : — Sur le premier moyen : — Attendu que l'ordonnance royale du 15 oct. 1814, a été publiée au bulletin des lois; — Que cette ordonnance ne présente aucune ambiguïté relativement au sens de ses dispositions; — Que la question de légalité ou d'exécution volontaire était du ressort des tribunaux; — Qu'ainsi c'est avec raison que la cour royale de Paris a refusé de surseoir et de se déclarer incompétente;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le boulevard Mazas a été exécuté en partie, et que plusieurs alignements ont été donnés, conformément au plan que l'ord. du 15 oct. 1814 avait approuvé, et dont elle prescrivait l'exécution pour la formation dudit boulevard; — Qu'il est également constaté, en fait, par le même arrêt, que spécialement il a été donné aux défendeurs, pour l'exécution de ladite ordonnance, un alignement suivi tant d'un procès-verbal de récolement, que d'une expertise contradictoire pour l'estimation de la portion du terrain leur appartenant qui était comprise dans la ligne fixée par l'ordonnance et par le plan, pour la confection de la nouvelle voie de communication dont il s'agit; — Attendu que l'arrêt attaqué a été fondé à considérer ces faits publics et réitérés comme constituant des actes d'exécution volontaire de l'ordonnance, sur lesquels l'autorité municipale ne pouvait plus revenir pour contester, après dix-sept années écoulées sans réclamation, la légalité de ladite ordonnance, rendue publique depuis le même temps; — Qu'en se fondant sur ladite fixation, la

que, sur l'action en indemnité formée contre une ville par un particulier dont la propriété a été prise pour l'ouverture d'une rue, la ville excipe d'un acte administratif par lequel l'État lui a cédé le terrain d'emplacement de la rue, et duquel elle induit que c'est à l'État de payer les indemnités dues aux propriétaires dépossédés par l'exécution des travaux, prétention qui est contestée par l'État mis en cause, il ne s'ensuit pas que le tribunal, justement saisi de la demande de l'indemnitaire, doive surseoir à statuer jusqu'après l'interprétation par l'autorité compétente de l'acte administratif débattu entre la ville et l'État; qu'en un tel cas, l'autorité judiciaire doit condamner au payement de l'indemnité la ville qui a fait exécuter les travaux et s'est mise en possession du terrain pris au demandeur, sauf à elle à se pourvoir ensuite contre l'État et à faire juger avec lui par qui de droit quelle est l'étendue des obligations résultant de l'acte administratif (Req., 10 mars 1840) (1); — 3° Que le fondateur d'une école gratuite, érigée, sur sa demande, en école spéciale entretenue aux frais de l'État, ne peut être considéré comme ayant été dépossédé de son établissement pour cause d'utilité publique, et n'a droit à aucune indemnité; que, par suite, le fondateur démissionnaire de cette école ne peut réclamer une indemnité au delà des souscriptions et des encouragements qu'il a reçus du ministère de l'intérieur, pour le temps pendant lequel il a soutenu son établissement à son propre compte, non plus que pour la valeur du mobilier qui se serait trouvé dans l'établissement à l'époque de la cession, s'il ne justifie d'aucune clause, d'aucun inventaire, d'aucune estimation au procès-verbal de réception, qui ait réservé ses droits à cet égard (ord. cons. d'Ét. 14 oct. 1831) (2); — 4° Que, lorsque,

---

cour royale de Paris n'a pas eu à s'occuper de la question de savoir si, d'après la législation existante au 15 oct. 1814, le défaut d'avis préalable du conseil municipal avait, de plein droit, frappé d'illégalité à l'égard des tiers, l'ordonnance dont il s'agit, dans la disposition par laquelle elle a mis à la charge de la ville de Paris l'achat des terrains destinés à la formation du boulevard Mazas;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le défaut d'accomplissement des formalités indiquées par les art. 5, 6 et suiv. de la loi du 8 mars 1810, ne peut être opposé par la ville de Paris aux propriétaires du terrain dont il s'agit; — Qu'en effet, ce n'était pas à des particuliers, propriétaires d'une partie seulement des terrains qui devaient être compris dans le boulevard Mazas, mais à la ville de Paris seule, qu'il appartenait de provoquer, s'il y avait lieu, l'accomplissement de formalités tendantes à une expropriation générale portant sur toute la ligne du boulevard à effectuer; — Attendu que, dans l'espèce, l'exactitude de l'application faite par l'arrêté d'alignement du préfet, par le procès-verbal de récolement et par l'expertise contradictoire, n'a pas été contestée devant la cour royale, ni par la ville de Paris, ni par les propriétaires du terrain dont il s'agit;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que les défendeurs dont les terrains se trouvaient frappés de l'interdiction de bâtir, avaient manifestement intérêt et qualité à exercer l'action qui leur était ouverte par l'ord. du 15 oct. 1814; — Que ce moyen n'a pas même été présenté devant la cour royale; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué n'a encouru aucun des reproches qui lui sont faits au nom de la ville de Paris;

En ce qui touche le pourvoi des anciens administrateurs de la compagnie des marchés à fourrage; — Attendu qu'en ouvrant aux propriétaires les droits de contraindre la ville de Paris à faire l'acquisition de leurs terrains frappés d'interdit, et en plaçant expressément, en même temps, la formation du boulevard Mazas sous le régime de la loi du 8 mars 1810, l'ord. du 15 oct. 1814 a, par cela même, écarté l'application et les effets des principes qui sont propres aux matières de simple voirie pour le cas où la voie judiciaire devenant nécessaire, on rentrerait, de la sorte, sous l'application des principes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu que, dans l'espèce, l'expropriation n'étant devenue judiciaire que par l'exercice du droit qui était ouvert par l'ordonnance aux propriétaires, leur adhésion antérieure à l'alignement, au récolement et à l'expertise, n'a pu faire dériver de ces actes une dépossession qui, à défaut de vente amiable, ne pouvait plus résulter que de l'autorité de justice; — D'où il suit qu'en n'allouant aux demandeurs les intérêts de leur indemnité qu'à partir de l'option qu'il impose à la ville de Paris, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette les deux pourvois.

Du 4 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Latruffe et Piet, av.

(1) *Espèce* : — (Ville de Paris C. Nodler.) — L'État avait cédé à la ville de Paris un terrain qui lui appartenait, à condition que la ville y ouvrirait une rue. Cette condition ayant été acceptée par le conseil municipal, une ordonnance royale du 25 fév. 1829 autorisa l'ouverture de la nouvelle rue, conformément au plan annexé. Mais dans l'exécution on ne se borna pas au terrain cédé par l'État; on suivit un alignement qui rendit nécessaire la démolition d'un bâtiment appartenant au sieur Nodler. — Ce dernier, se voyant dépossédé sans indemnité préalable, assigna la ville de Paris devant le tribunal civil de la Seine, pour faire régler cette indemnité. — La ville mit en cause le domaine de l'État, soutenant que lui seul était passible de l'action intentée contre elle. A quoi le domaine répondit qu'il ne s'était obligé qu'à céder le terrain qui lui appartenait, et que la ville devait supporter toutes les autres dépenses. — 11 juill. 1838, jugement qui rejette la demande de Nodler. — Appel. — 19 fév. 1839, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris qui condamne la ville au payement de l'indemnité réclamée.

Pourvoi de la ville de Paris, pour excès de pouvoir et incompétence. — L'acte administratif faisant cession à la ville de l'emplacement de la nouvelle rue, était, dit-on, différemment entendu par la ville et par l'État. Celui-ci prétendait qu'il s'était uniquement engagé à la cession; celle-là, qu'il s'était obligé, en outre, au payement des indemnités qui seraient dues aux propriétaires dont les terrains seraient pris pour l'exécution des travaux projetés. En présence de ce débat, il devenait nécessaire de faire interpréter l'acte administratif qui en était l'objet. Or cette interprétation n'appartenait qu'à l'autorité administrative; d'où il suit que la cour royale, en faisant elle-même cette interprétation, puisqu'en définitive elle a décidé que c'était à la ville de payer l'indemnité réclamée par le sieur Nodler, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et a excédé sa compétence. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la propriété de Nodler ayant été prise pour l'ouverture d'une rue de la ville de Paris, c'était évidemment à la ville de Paris qui avait fait ouvrir la rue, à la ville de Paris qui s'était emparée de son terrain, que devait être demandée l'indemnité; — Attendu que le droit de propriété est placé sous la sauve-garde des tribunaux, et que leur compétence ne peut à cet égard recevoir aucune atteinte d'un acte quelconque de l'autorité administrative; d'où résulte la conséquence légale que Nodler, souffrant d'une éviction par l'ouverture d'une rue, a eu le droit d'agir judiciairement en règlement et en payement de l'indemnité contre la commune qui faisait ouvrir la rue; — Attendu, d'ailleurs, que la question de savoir si l'État avait fait autre chose que concéder le terrain qui lui appartenait, et s'il devait payer le prix du terrain de Nodler, ultérieurement reconnu nécessaire pour l'ouverture de la rue, était étrangère à Nodler, et ne pouvait être élevée, discutée, jugée qu'entre l'État et la ville de Paris; — Attendu enfin qu'entre l'État et la ville de Paris on a pensé, de part et d'autre, que la rue ne devait être prise que sur le terrain de l'État; c'est à l'exécution que le terrain de Nodler a été reconnu nécessaire; mais de cette erreur réciproque il ne résulte pas que l'État doive payer la valeur du terrain de Nodler, il n'a fait que concéder le terrain qui lui appartenait; ainsi, dans l'espèce, il n'y a, sous aucun rapport, aucun doute, ni sur l'application ni sur l'exécution d'un acte administratif, la compétence de l'autorité judiciaire est donc incontestable; — Rejette.

Du 10 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(2) *Espèce* : — (De Montizon C. min. de l'int.) — En 1803, la dame de Montizon fonda à Paris une école gratuite de dessin pour les jeunes filles. Sur sa demande, un décret du 8 mars 1810 plaça l'école au nombre des écoles spéciales entretenues aux frais de l'État; 6,000 fr. furent portés au budget pour subvenir aux dépenses de cet établissement, et 1,500 fr. de traitement furent alloués à la dame de Montizon en qualité de directrice. — Par suite de plaintes contre elle, la dame de Montizon donna sa démission; une indemnité annuelle de 600 fr., avec logement dans l'école, lui fut seulement accordée. — Sur son recours au conseil d'État, la dame de Montizon a soutenu qu'elle devait être indemnisée des dépenses faites dans l'établissement, depuis sa création jusqu'au 8 mars 1810; elle a conclu à 23,000 fr. d'indemnité pour dépossession par expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 8 mars 1810, qui a placé l'école de ladite dame de Montizon au rang des écoles spéciales entretenues aux frais de l'État; ensemble le rapport, en date du 7 mars 1810, fait à l'empereur par le ministre de l'intérieur et la demande faite par la dame de Montizon le 3 fév. 1810; — Vu la décision du 7 juill. 1829 qui accorde à la dame de Montizon une indemnité annuelle de 600 fr.; — Considérant qu'il résulte, soit de la lettre de la dame de Montizon, en date du 3 fév. 1810, soit des autres documents de l'affaire, que ladite dame n'a pas été dépossédée de son établissement, pour cause d'utilité publique; mais que son école a été érigée en école spéciale sur sa demande; — En ce qui concerne les indemnités que la dame de Montizon réclame relativement aux frais qu'elle aurait faits pour l'entretien de cette école, antérieurement au décret du 8 mars 1810; — Considérant que cette dame ne peut être fondée à réclamer des indemnités pour le temps pendant lequel elle a soutenu cet établissement à son propre compte, au delà des souscriptions et des encouragements qu'elle a reçus du ministre de l'intérieur; — En ce qui concerne la valeur du mobilier qui se serait trouvé dans l'établissement à l'époque du décret du 8 mars 1810: — Considérant que, soit de la lettre adressée par ladite dame de Montizon au ministre de l'intérieur, en date du 3 fév. 1810, soit du décret du 8 mars 1810, intervenu sur sa demande, soit du rapport qui a provoqué le décret, soit de l'exécution que lui a donnée ladite dame, il

par suite de la suppression des ordres monastiques, l'État, mis aux droits d'un couvent, s'est emparé d'une propriété à laquelle appartenait un droit de péage, qu'il a vendu ensuite cette propriété, le droit de péage compris, et que, postérieurement, en vertu de la loi du 30 floréal an 10, sur la navigation intérieure, il s'est de nouveau mis en possession du péage vendu, le propriétaire dépossédé a le droit de réclamer une indemnité tant en vertu du principe que l'acquéreur doit être garanti par son vendeur de l'éviction qu'il souffre, que du principe consacré par l'art. 545 c. civ. en faveur du propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique (Req. 23 fév. 1825) (1); — 3° Que, dans ce cas, les juges peuvent prendre pour base de la fixation de l'indemnité les

---

résulte qu'il a été dans la commune intention du gouvernement et de la dame de Montizon que l'école fût transmise à l'État avec le mobilier nécessaire à l'enseignement et dont l'école se trouvait garnie à cette époque; que la dame de Montizon ne justifie d'aucune clause, d'aucun inventaire, d'aucune estimation au procès-verbal de réception, qui ait réservé ses droits à cet égard. — Art. 1. La requête de la dame de Montizon est rejetée.

Du 14 oct. 1831.-Ord. cons. d'État.-M. Montaud, rap.

(1) *Espèce* : — (Préfet de l'Yonne *C.* Bonneville.) — Le 20 fév. 1768. l'abbaye de Saint Germain d'Auxerre donna, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à Nicolas Collet, le moulin de Rivotte avec ses dépendances, à la charge entre autres de faire reconstruire un *pertuis* dans l'ancienne place où il était; mais tous les droits dus pour l'avallage des trains et bateaux passant par ce pertuis lui furent concédés. En 1776, les marchands de bois de Paris firent un traité avec Collet, par lequel la compagnie s'engagea à contribuer aux travaux à faire au pertuis, au moyen d'une augmentation de 1 s. 6 den. au droit de 3 s. 6 den. fixé par le coutumier; augmentation qui serait payée pendant huit années, à partir de la confection des travaux. — Lors de la suppression des couvents, les propriétés et les droits dont Collet était fermier furent dévolus à l'État. Collet mourut. — En vertu de la loi du 28 vent. 4, qui invitait tous les preneurs emphytéotiques à soumissionner la propriété qu'ils tenaient à bail, François Collet, fils de Nicolas, fit une soumission, et le 22 vent. an 5, l'autorité administrative en passa contrat à son profit. Il continua à percevoir les droits de pertuis, et renouvela le traité que son père avait fait avec les marchands de bois de Paris.

La loi du 30 flor. an 10 et l'arrêté du 8 prair. an 11, qui dépossédaient les propriétaires des droits de péage des pertuis, vannes et écluses, pour les confier au gouvernement, furent promulgués. Collet fut dépossédé. Il réclama une indemnité : on lui opposa que le pertuis ne faisait pas partie de la vente qui lui avait été faite; que, par conséquent, il n'avait droit à aucune indemnité. Mais, par un décret du 19 mai 1811, il fut reconnu que le pertuis avait été compris dans la vente. En vertu de ce décret, Collet demanda de nouveau une indemnité qu'il évaluait à 29,410 fr. pour le capital et les intérêts du 1er vend. an 13. — Le 5 sept. 1821, seulement, il intervint une ordonnance du roi qui, en annulant un arrêté du ministre de l'intérieur qui refusait cette indemnité, renvoya Collet à se pourvoir devant les tribunaux.

En conséquence, le 29 janv. 1822, il assigna l'État, en la personne du préfet de l'Yonne, en payement de l'indemnité de 29,410 fr. Il mourut peu après. L'instance fut reprise par sa fille, autorisée du sieur Bonneville, son mari. Le préfet fit des offres réelles de 1,921 fr. seulement, à raison du traité fait par Collet avec les marchands de bois. Le 22 mai 1822, jugement du tribunal d'Auxerre, qui déclare ces offres suffisantes; — Appel; et, le 5 avril 1824, arrêt infirmatif de la cour de Paris. Cette cour a considéré « que, le pertuis ayant été déclaré compris dans la vente faite à Collet par le gouvernement, celui-ci devait, comme garant de la vente, et aux termes de l'art. 545 c. civ., indemniser l'acquéreur du préjudice qu'une nouvelle dépossession lui avait fait éprouver; qu'il est de principe que l'acheteur ou le détenteur doit l'intérêt du prix de la vente ou de l'emparement lorsque la chose vendue ou détenue produit des fruits ou autres revenus.... Que, quoique le pertuis appartenant aux religieux bénédictins d'Auxerre fût situé dans l'enclos de leur seigneurie d'Irancy, ils ne pouvaient l'avoir comme seigneurs, ni percevoir en cette qualité les droits en dépendants, les rivières navigables et flottables ayant toujours été considérées comme des dépendances du domaine public; que ces droits n'étant que le dédommagement et la représentation des dépenses faites pour la construction et l'entretien des pertuis dans l'intérêt de la navigation, étaient nécessairement compris, comme travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition, dans l'exception portée par l'art. 15 de la loi du 28 mars 1790, et en l'art. 7 de la loi du 25 août 1792. Enfin, après une appréciation de faits nombreux et inutiles à faire connaître, la cour a arbitré l'indemnité réclamée à une somme de 7,500 fr. avec les intérêts, depuis le 1er vend. an 13, époque de la dépossession. »

Pourvoi du préfet de l'Yonne : — 1° Fausse application de l'art. 545 c. civ. La disposition de cet article n'est applicable, a dit le demandeur, comme l'indiquent ses termes, que lorsqu'il y a expropriation d'un fonds pour cause d'utilité publique, et lorsque la privation de la propriété entraîne une perte réelle pour celui qui l'éprouve. Or, dans l'espèce, le pertuis n'était pas une propriété qui, considérée isolément, fût utile à son propriétaire. Le péage n'était dû que comme une indemnité représentative des frais d'entretien dont Collet était chargé; du moment où le gouvernement s'est chargé des réparations, Collet n'avait plus aucun droit; il n'a donc fait aucune perte réelle; il ne peut dès lors prétendre à aucune indemnité. — 2° Fausse application de l'art. 1626 c. civ., en ce que la cour de Paris a décidé que l'État était garant envers Collet. Dans l'espèce, la garantie ne pouvait pas être due, parce que la dépossession tenait à des causes étrangères au gouvernement, et qu'elle n'était que la suite d'une loi générale d'utilité publique rendue le 30 flor. an 10. — 3° violation des art. 13 et 14, tit. 2, de la loi des 15-18 mars 1790, art. 7 et 8 de celle des 25-28 août 1792, art. 1 de celle du 17 juillet 1793, et art. 25, arrêté du gouvernement du 8 pr. an 11, en ce que les droits de péage ayant été supprimés sans indemnité, il n'y avait pas lieu d'en accorder une à Collet. A la vérité, la loi n'a pas été exactement exécutée, puisque Collet a continué à percevoir son droit de péage; mais le défaut d'exécution d'une loi ne change rien à sa vertu. Peu importe que le droit ait été ou non seigneurial, puisqu'il a été supprimé d'une manière générale sans aucune distinction. — 4° Enfin, violation de l'art. 1153 c. civ., en ce que l'État a été condamné à payer les intérêts à compter du 1er vend. an 13, quoique la demande n'ait été formée qu'en 1822. D'ailleurs, la cour a excédé ses pouvoirs en fixant arbitrairement, et sans énoncer les bases de sa décision, l'indemnité à 7,500 fr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt dénoncé, que les bénédictins d'Auxerre avaient concédé le droit de pertuis dont il s'agit à l'auteur des conjoints Bonneville, à titre d'emphytéose pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, et qu'il en jouissait à ce titre, lorsque les ordres monastiques furent supprimés par les lois de la révolution; d'où il suit qu'en vertu de ces lois, les droits des bénédictins d'Auxerre étaient devenus propriété nationale; — Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt, qu'en conséquence des lois générales qui autorisaient la vente des biens nationaux et d'une disposition de la loi du 28 vent. an 4, qui invitait les preneurs emphytéotiques à soumissionner les propriétés qu'ils tenaient à bail, le gouvernement, par acte du 22 vent. an 5, adjugea à l'auteur des conjoints Bonneville la propriété de tous les objets compris dans le bail fait par les bénédictins au prix de 5,630 fr.; — Attendu que l'auteur des conjoints Bonneville jouissait, en outre, d'un droit additionnel et temporaire de pertuis, en vertu de conventions particulières stipulées avec la communauté des marchands de bois, dûment autorisée; — Attendu que, par un décret du 10 mars 1811, conforme à l'avis du conseil d'État, il fut jugé souverainement que le pertuis de Rivotte avait été compris dans la vente nationale du 22 vent. an 5, et que l'auteur des conjoints Bonneville était en conséquence reconnu propriétaire; — Attendu que deux autres faits sont également reconnus par l'arrêt attaqué, 1° que, dès le 13 vend. an 12, l'ingénieur en chef du département de l'Yonne s'empara du pertuis en question au nom du gouvernement, à l'appui de la loi du 30 flor. an 10, et de l'arrêté interprétatif du 8 prair. an 11; 2° que l'auteur des conjoints Bonneville, dépossédé et privé de la jouissance de sa propriété, ne tarda pas à réclamer, d'abord devant les autorités administratives, et ensuite devant les autorités judiciaires, non pas la réintégration dans sa possession, mais bien une indemnité avec les intérêts à compter du 1er vend. an 13; — Considérant, en point de droit, qu'aux termes des art. 1626, 1630 et 1633 c. civ., conformes aux anciens principes, 1° le vendeur est obligé de droit, et quand bien même, lors de la vente, il n'aurait été fait aucune stipulation sur la garantie, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu; 2° l'acquéreur évincé a droit de demander contre le vendeur la restitution du prix et des fruits; 3° que si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au dessus du prix de la vente; — Attendu que la cour royale de Paris a constaté, en point de fait, que les droits principal et additionnel dont les conjoints Bonneville ont été évincés par le fait du vendeur *lui-même*, produisaient, à l'époque de l'éviction, un revenu de 7 à 800 fr., et que ces faits déclarés constants ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de la cassation; d'où la conséquence que la cour de Paris, en arbitrant en masse à un capital de 7,500 fr., la valeur des droits de pertuis, tant principal qu'additionnel, a fait une juste application à l'espèce des textes précités;

Considérant que les intérêts du susdit capital adjugé, à compter du 1er vend. an 13, ne sont que la représentation des fruits de la jouissance desquels les conjoints Bonneville avaient été privés; — Attendu que si l'on n'a pas pu contester au gouvernement le droit de se mettre en possession d'une propriété qu'il avait aliénée lui-même comme bien national, en vertu des lois générales sur la matière, et, en outre, de droits additionnels dus aux conjoints Bonneville, en vertu de conventions particulières, ce droit n'a pu lui appartenir qu'en vertu de motifs d'utilité publique, exprimés dans la loi de l'an 10, sur la navigation intérieure; mais que par cela même, le gouvernement devait une indemnité aux conjoints Bonneville, aux termes de l'art. 545 c. civ., lequel n'a fait que proclamer un principe d'éternelle vérité, et que, pour la fixation de cette

règles établies par la loi en cas d'éviction : ils peuvent, en conséquence, adjuger au propriétaire évincé les intérêts du capital de l'indemnité, à partir de la dépossession (même arrêt) ; — 6° Que l'État, en acquérant une propriété pour cause d'utilité publique, acquiert en même temps et par cela seul le droit de modifier les plans d'exécution à son gré comme le ferait un acquéreur privé, et dès lors le droit de bâtir, sur le terrain acquis, les édifices qu'il croit nécessaires ; que dans ce cas, les anciens propriétaires du terrain ne pourraient pas contester l'exécution de ces plans ; ils ne pourraient que faire valoir leurs droits de servitude, s'ils en avaient, devant l'autorité judiciaire, et nonobstant les actes administratifs (ord. cons. d'Ét. 16 août 1832) (1).

CHAP. 3. — CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE LA LÉGALITÉ DE L'EXPROPRIATION, OU CONSTATATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.

56. L'art. 2 L. 3 mai 1841 énonce en ces termes les formes suivant lesquelles doit être constatée l'utilité publique de l'expropriation : « Ces formes consistent : 1° dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; 2° dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au tit. 2. » — Ainsi, d'après cet article, il y a trois phases principales par lesquelles il faut passer successivement pour arriver à établir ce point, savoir qu'il y a juste cause d'expropriation, que l'intérêt public exige le sacrifice de la propriété individuelle. Ces trois phases sont : 1° l'autorisation des travaux ; 2° la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu ; 3° la détermination des propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. C'est autour de ces trois points principaux que viennent se grouper toutes les formalités qui précèdent l'expropriation.

SECT. 1. — *De l'autorisation des travaux et de l'enquête administrative qui doit être préalablement faite.*

57. L'art. 3 L. 3 mai 1841, qui détermine le mode d'autorisation des divers travaux qui donnent le plus souvent lieu aux expropriations, est ainsi conçu : « Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks entrepris par l'État, *les départements*, *les communes* (ces derniers mots sont une addition de la loi de 1841), ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes *départementales*, *celle* (autre addition de la loi de 1841) des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

Il est généralement reconnu que l'énonciation faite par cet article des divers travaux qui peuvent donner lieu à une déclaration d'utilité publique, n'est pas limitative, mais simplement énonciative, et qu'ainsi cette déclaration peut intervenir dans beaucoup de cas autres que ceux qui viennent d'être indiqués. Le pouvoir législatif, lorsqu'il déclare l'utilité publique de travaux qu'il ordonne ou qu'il autorise, agit souverainement et sans contrôle ; mais il doit se tenir en garde contre les entraînements qui pourraient le porter à dépasser les limites dans lesquelles la loi a évidemment entendu renfermer cette faculté. Il ne devrait pas appliquer la déclaration d'utilité publique à des travaux qui auraient seulement pour objet la commodité ou l'agrément (V. en ce sens M. Herson, n° 19 ; V. aussi M. Delalleau, t. 1, n° 283). — Il serait difficile d'énumérer toutes les circonstances où l'utilité publique peut exiger le sacrifice de la propriété particulière ; mais il peut être utile d'en indiquer quelques-unes. — Peuvent être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la défense de l'État (par exemple, à l'établissement des *rues militaires* prescrites par l'art. 15 de la loi du 10 juill. 1791), aux dessèchements de marais, aux travaux de salubrité, à la construction des digues contre la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents (L. 16 sept. 1807), à la création d'écluses de chasse et autres travaux tendant à l'amélioration de nos établissements maritimes, fussent-ils uniquement à l'usage du commerce (V. L. 16 sept. 1807). — On doit également considérer comme cause légitime d'expropriation l'établissement de prisons, de maisons de détention, de palais de justice, de rues, quais, places publiques (L. 16 sept. 1807, art. 30, 49, 52) de chemins vicinaux (mais à l'égard de ces derniers, V. les art. 15 et 16 L. 21 mai 1836) ; de l'alignement des rues (L. 16 sept. 1807, art. 53) ; la construction ou l'agrandissement des églises

---

indemnité, la cour de Paris ne pouvait pas adopter une base plus juste que celle accordée par la loi en cas d'éviction ; — Considérant, enfin, que ces motifs suffisent pour mettre l'arrêt attaqué à l'abri des reproches que le demandeur lui fait ; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs consignés dans l'arrêt ; — Rejette.

Du 23 fév. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) *Espèce* : — (Schenck C. ville de Paris.) — En vertu d'une loi du 29 flor. an 10, qui ordonnait l'ouverture du canal de l'Ourcq, un bassin devait être établi près la Villette, pour conduire les eaux de l'Ourcq dans Paris. — Le terrain de ce bassin qui devait être entouré d'arbres et séparé des propriétés particulières par un certain espace, fut acquis par la ville de Paris des sieurs de Schenck et autres. — En 1818, contrat entre la ville de Paris et une compagnie, en vertu duquel celle-ci se charge d'achever les canaux et leurs dépendances. — En 1822, arrêté du préfet de la Seine, confirmé par décision du ministre, qui autorise, comme le portait d'ailleurs l'art. 8 du contrat passé avec la ville de Paris, la compagnie des canaux à établir le long de chaque rive du bassin de la Villette, six masses de bâtiments, hangars ou ports de décharge. — Opposition des sieurs de Schenck, vendeurs originaires. — En principe, disaient-ils, lorsqu'il y a expropriation pour cause d'utilité publique, on ne peut modifier la cause même de l'expropriation. « Vous nous avez pris notre maison, pour en faire une place publique ; mais vous ne pouvez bâtir sur cette place, autrement vous substitueriez un objet d'intérêt privé à l'objet d'intérêt public qui seul nous a imposé le sacrifice de notre propriété. — La compagnie a invoqué l'art. 8 de son contrat, et a appelé la ville de Paris en garantie. — La ville de Paris est intervenue ; elle s'est appuyée de la loi de l'an 10, qui lui donnait le droit de modifier les plans ; elle a prétendu que ces plans ne portaient aucun préjudice aux droits des riverains, et que, d'ailleurs, ils n'avaient aucun droit de servitude à exercer.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu le traité passé par la ville de Paris avec les sieurs Vassal et Saint-Didier, en date du 19 avr. 1818 ; l'ordonnance royale du 10 juin de la même année et la loi du 29 flor. an 10 ; — Vu l'arrêté du préfet de la Seine, du 29 mars 1822, et la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 nov. 1824, approbative dudit arrêté ; — Vu la lettre de notre ministre du commerce, adressée à notre garde des sceaux, le 2 juin 1832 ; — Vu les plans des magasins projetés, ensemble toutes les pièces jointes au dossier ; — En ce qui touche les demandes principales : — Considérant que l'État ; en acquérant pour cause d'utilité publique, obtient, comme l'obtiendrait un acquéreur privé, la plénitude des droits de propriété, et reste seul juge de l'exécution des plans d'utilité publique, comme des modifications qu'ils peuvent recevoir ; — Que, dès lors, les anciens propriétaires des terrains acquis par l'État ne peuvent être admis à contester cette exécution ou ces modifications, sauf, toutefois, l'exercice des servitudes dont le droit leur serait réservé par des dispositions expresses des contrats d'acquisition ; — Considérant que, dans le cas où les sieurs Tielmann de Schenck et consorts prétendraient réclamer contre la ville de Paris et la compagnie des canaux, sur les terrains par eux cédés à la ville de Paris, des droits de servitude résultant de leurs contrats d'aliénation, l'arrêté du préfet, en date du 29 mars 1822, et la décision ministérielle approbative dudit arrêté, ne font point obstacle à ce qu'ils portent cette question devant l'autorité judiciaire ;

Art. 1. L'intervention de la ville de Paris est admise. — 2. La requête des sieurs Tielmann de Schenck et consorts est rejetée, sauf à eux à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, pour y faire valoir, s'ils s'y croient fondés, les droits résultant des stipulations particulières de leurs contrats d'acquisition. — 3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 16 août 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap.

catholiques, des temples protestants; l'établissement des cimetières (déc. 23 prair. an 12; avis du cons. d'Ét. du 20 fév. 1808).

Un décret du 11 janv. 1808 autorise la ville de Paris à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, les maisons construites à moins de 50 toises de la clôture de la ville.

58. Que les travaux soient autorisés par une loi ou qu'ils le soient par un acte du pouvoir exécutif, ils doivent, dans l'un et l'autre cas, être précédés d'une enquête administrative. Cela résulte des termes de l'art. 3 L. 3 mai 1841. Les formes de cette enquête avaient été tracées, sous la loi du 7 juill. 1833, par une ordonnance du 18 fév. 1834, qui n'a point été abrogée depuis, et qui est encore aujourd'hui en vigueur. Nous allons les faire connaître sommairement. — Il est dressé d'abord un avant-projet des travaux, lequel contient ou auquel sont joints tous les documents, toutes les indications qui peuvent en faire apprécier d'avance la situation, le plan, le mode d'exécution, les avantages, les dépenses, enfin les moyens par lesquels il doit être pourvu à ces dernières (art. 2 et 3). De plus, il est formé au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels (art. 4). Enfin il est ouvert, pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements ou des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser, des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée. Cette ouverture des registres est annoncée par des affiches (art. 5). — A l'expiration du délai fixé par l'autorité supérieure, conformément à cet article, la commission se réunit, examine les déclarations consignées sur les registres, entend les ingénieurs du département, recueille les renseignements qu'elle juge nécessaires, puis donne son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui lui ont été posées par l'administration (art. 6). Ces opérations terminées, et elles doivent l'être dans le délai d'un mois, la commission en dresse procès-verbal; le président le transmet immédiatement, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adresse avec son avis à l'administration supérieure, dans les quinze jours qui suivent la clôture du procès-verbal (art. 7). — Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération (art. 8). — Les formalités qui précèdent sont applicables soit qu'il s'agisse de travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, soit qu'il s'agisse de travaux qui peuvent être autorisés par le pouvoir exécutif; seulement, dans ce dernier cas, si la ligne des travaux n'excède pas la limite de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, la durée de l'ouverture des registres est de vingt jours au moins et d'un mois et demi au plus, et le nombre des membres de la commission d'enquête varie de cinq à sept (art. 9 et 10).

59. Ces formes ont été modifiées par l'ord. du 15 fév. 1835, qui porte que, lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés, et que des registres continueront d'être ouverts, conformément au § 1 de l'art. 5 de l'ord. du 18 fév. 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

60. L'art. 6 de l'ord. du 18 fév. 1834 porte, comme nous l'avons vu, que la commission *entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département*; un arrêt interprète cette disposition en ce sens que la commission doit entendre tous les ingénieurs du département (Rej., 10 août 1841, aff. Forquet, n° 261-1°). Mais M. Delalleau, t. 1, n° 51, combat cette opinion. « La commission, dit-il, entend les ingénieurs qui se sont occupés du projet et ceux qu'elle croit utile d'appeler; mais pourquoi ferait-on venir des ingénieurs employés à une autre extrémité du département, et qui n'ont peut-être aucune connaissance des travaux projetés? »

61. Les formalités que nous venons de retracer ne sont pas applicables, comme nous l'avons déjà vu (n° 28), aux travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt exclusif de la commune. Nous allons indiquer, sommairement aussi, celles qui ont été prescrites pour ce cas par l'ord. du 23 août 1835. Le projet, indiquant le but de l'entreprise, le tracé des travaux, la disposition principale des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses (art. 2), est déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, la déclaration des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus pour la production des pièces et la durée de l'enquête peuvent être prolongés par le préfet (art. 3). Le registre des déclarations clos et signé, le commissaire le transmet au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction. S'il y a des déclarations contraires au projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal est appelé à en délibérer et son procès-verbal est joint aux pièces, lesquelles, dans tous les cas, sont adressées par le maire au sous-préfet, et par ce dernier, avec son avis motivé, au préfet (art. 4). Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, envoie le tout au ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par le chef du pouvoir exécutif sur la question d'utilité publique des travaux (art. 5). Lorsque les travaux n'intéressent pas exclusivement la commune, l'enquête a lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux art. 9 et 10 de l'ord. du 18 fév. 1834 (art. 6). Enfin, le ministre des finances est préalablement consulté toutes les fois que les travaux doivent entraîner l'application de l'avis du conseil d'État, approuvé le 21 fév. 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'État (art. 7).

62. En règle générale, l'enquête administrative est le préalable nécessaire, indispensable, de toute déclaration d'utilité publique, que cette déclaration émane d'ailleurs du pouvoir législatif ou seulement du pouvoir exécutif, selon la nature des travaux. Toutefois, il pourrait arriver, par exception, à raison des circonstances, que l'utilité publique fût déclarée sans qu'une enquête préalable eût été faite. C'est ainsi que la loi du 3 août 1844, par son art. 2, a autorisé l'expropriation des terrains nécessaires pour un essai de chemin de fer atmosphérique sans que le projet de ce chemin eût été soumis aux enquêtes. C'était l'urgence de l'essai qui détermina, dans cette circonstance, la dérogation aux règles ordinaires. — Décidé implicitement que, lorsque l'ordonnance royale qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un chemin (avant la loi de 1836) a été précédée d'une enquête administrative, il n'est pas nécessaire que, si ce chemin vient à être classé comme route départementale, la nouvelle ordonnance de classement soit précédé d'une seconde enquête (Rej., 22 août 1838, aff. Houzet, V. n° 162).

63. Au surplus, la légalité de la déclaration d'utilité publique qui n'aurait pas été précédée de l'enquête préparatoire ne saurait être contestée pour ce fait, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative. La sanction des dispositions qui prescrivent cette enquête se trouve dans le respect dont les grands pouvoirs de l'État doivent être naturellement pénétrés et dont ils doivent donner l'exemple pour les règles établies. Toute loi ou toute ordonnance qui autorise des travaux publics suppose l'accomplissement préalable de toutes les formalités qui doivent la précéder. Ainsi il a été décidé que, lorsque des travaux publics ont été autorisée par une loi, la question de savoir si cette loi a été précédée de l'enquête prescrite par le titre 1 de la loi du 7 juill. 1833 (maintenant loi 3 mai 1841) n'est pas susceptible d'être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 20 mai 1843) (1). Il résulte également d'une juris-

(1) (Ville de Saint-Germain C. chem. de fer de Rouen.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 7 juill. 1833; — Vu la loi du 15 juill. 1840, et le cahier des charges annexé à ladite loi; — Sur le grief tiré de ce que la décision attaquée n'aurait pas été précédée de l'enquête prescrite

prudence constante que cette question ne peut pas davantage être soumise à l'autorité judiciaire. — V. *infrà*, n° 260.

64. L'enquête préparatoire dont il est ici question ne doit pas être confondue avec les enquêtes par communes, dont parle le titre 2 de la loi du 3 mai 1841. Lors de la discussion de la loi du 7 juill. 1833, à l'occasion d'un amendement tendant à réunir ces deux enquêtes, M. Legrand, commissaire du roi, a tracé la différence qui les distingue en faisant observer que l'on ne pouvait traiter tout à la fois la question de l'utilité publique d'une entreprise, et celle de la détermination particulière des terrains que devront occuper les travaux. «... La question de savoir s'il est utile d'ouvrir une route ou un canal est autant, d'abord, une question d'économie politique qu'une question d'art. Pour l'apprécier, il suffit de connaître la direction générale de la ligne qu'on veut suivre, et les principaux obstacles qu'on peut rencontrer. A l'aide d'un projet, non tel que l'entend l'auteur de l'amendement, mais tel qu'il est facile de le concevoir, on pourra se rendre compte et de la dépense des travaux et des avantages qu'ils pourront procurer. On pourra ainsi établir la balance des frais et des produits. Mais s'il fallait, pour obtenir cette balance, lever des plans parcellaires, faire tous les nivellements généraux et particuliers, reconnaître, par des sondes multipliées, la nature des terrains, on se jetterait dans des frais énormes... Lorsque au contraire l'utilité publique est déclarée, lorsque le gouvernement s'est décidé à entreprendre l'opération, ou lorsqu'une compagnie consent à en exécuter les travaux à ses risques et périls, c'est alors seulement qu'on s'occupe de lever des plans parcellaires, c'est alors qu'on appelle les particuliers à présenter leurs observations sur la ligne définitive des travaux...» (Mon. 1er fév. 1833, p. 258).

65. Mais avant qu'il soit procédé à l'enquête administrative, et pour qu'il soit possible de dresser l'avant-projet qui doit servir de base à cette enquête, on comprend que certains travaux préparatoires sont nécessaires, par exemple, des sondages, des nivellements, des jaugeages, des plantations de jalons, etc. Ces travaux préparatoires s'exécutent sur les terrains des particuliers et y causent des dommages plus ou moins considérables. Or les propriétaires sont-ils tenus de souffrir ces travaux? Quelles peines encourraient-ils s'ils venaient à s'y opposer? — Il a été jugé : 1° que les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'exécution sur leur terrain des travaux purement préparatoires faits par des employés qui justifient de l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet du préfet du département; que l'emploi de voies de fait pour empêcher cette exécution donnerait lieu à l'application des peines de l'art. 438 c. pén.; que, du reste, l'administration est tenue de réparer les dommages causés par ses agents (Crim. cass., 4 mars 1825, aff. Mayet, V. Domm.-destr., n° 179; V. dans le même sens M. Delalleau, t. 1, nos 12 et 14); — 2° Que les propriétaires ne peuvent considérer les travaux préparatoires dont il s'agit comme un trouble à leur possession, et, à ce titre, les faire interdire par l'autorité judiciaire (ord. cons. d'Ét. 19 oct. 1825 (1); V. aussi M. Delalleau, t. 1, n° 13).

66. Quant au mode suivant lequel les employés chargés des travaux et études préparatoires doivent faire connaître et leur qualité et la mission qu'ils ont reçue, M. Delalleau (n° 14) indique comme pouvant remplir cet objet une publication faite dans la commune en vertu d'ordres du préfet.

67. L'arrêté du préfet suffit-il toujours pour autoriser les travaux préparatoires? — Le doute sur ce point pourrait naître de ce qui se pratique habituellement, en cette matière, à l'égard de certains travaux. « Suivant la pratique administrative, dit M. Husson, Traité des travaux publics, t. 1, p. 409, les études des projets qui ne nécessitent qu'une sorte de passage sur les propriétés sont autorisées par arrêtés des préfets; mais on a coutume d'autoriser celles relatives aux canaux par des ordonnances royales. La raison en est que les études ont des résultats plus graves, en ce qu'elles exigent le plus souvent le jaugeage des cours d'eau, et peuvent entraîner conséquemment le chômage plus ou moins prolongé des usines. » M. Delalleau, *loc. cit.*, fait observer que cette précaution est sage, mais que l'intervention d'une ordonnance n'est jamais indispensable.

68. Lorsqu'il s'agit d'étudier des tracés de routes à travers les bois de l'État et des communes, les ingénieurs ne doivent point y entreprendre d'opérations qui mettent dans la nécessité d'abattre des arbres, sans s'être concertés avec les personnes chargées de veiller à leur conservation. S'ils éprouvent des retards ou des difficultés nuisibles, ils doivent les faire connaître au préfet et réclamer son intervention ou même celle du ministre, si elle est nécessaire (circ. min. trav. pub., 8 juin 1830).

69. L'administration, comme l'a décidé avec raison l'arrêt précité du 4 mars 1825 (aff. Mayet, n° 65), est tenue de réparer les dommages causés par les travaux préparatoires. Mais quelle est l'autorité compétente pour connaître des demandes d'indemnité formées de ce chef? — On avait d'abord pensé, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, que c'était l'autorité judiciaire. Ainsi, une ordonnance du 20 fév. 1821, qui chargeait un ingénieur en chef des ponts et chaussées de faire les opérations préparatoires nécessaires pour l'étude d'un projet de canal de Saint-Denis à Pontoise, et l'autorisait a pénétrer dans les propriétés privées et à faire suspendre la marche des usines situées sur les divers ruisseaux dont il pourrait faire le jaugeage, ajoutait : « Les indemnités qui pourront être dues par suite du chômage des usines ou des dommages causés aux propriétés particulières dans lesquelles il aura été obligé de pénétrer, seront constatées et réglées dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et payées sans retard sur les fonds affectés à l'étude du projet. » Mais cette interprétation n'a point prévalu. Il a été décidé, contrairement à l'ordonnance qui précède, que c'est à l'autorité administrative et non point aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur l'indemnité due pour les dommages causés à une propriété particulière pour le tracé d'une route départementale (ord. cons. d'Ét. 20 mars 1828, M. de Rozières, rap., aff. Combault d'Auteuil).

70. Il a été jugé également que l'appréciation de l'indemnité due pour les dégâts occasionnés par les travaux préliminaires relatifs au tracé d'un chemin de fer, et en dehors de la portion du terrain qui est devenue, plus tard, sujette à l'expropriation définitive, est du ressort de l'autorité administrative, et non des tribunaux ordinaires (Lyon, 31 mai 1833) (2).

71. Sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833, des doutes s'é-

---

par le tit. 1 de la loi du 7 juill. 1833 : — Considérant, d'une part, que le chemin de fer de Paris à Rouen a été autorisé par une loi, et que la question de savoir si cette loi a été précédée d'une enquête n'est pas susceptible de nous être déférée par la voie contentieuse; — Considérant, d'autre part, que l'enquête prescrite par le tit. 1 de la loi du 7 juill. 1833 doit toujours précéder la loi ou l'ordonnance déclarative de l'utilité publique, et que, par conséquent, il ne pouvait pas y avoir lieu de procéder à cette enquête après la déclaration publique résultant de la loi du 15 juill. 1840; — Que, dès lors, la décision du 2 avril 1841 ne peut être attaquée pour ne pas avoir été précédée d'une enquête; — Art. 1. La requête de la ville de Saint-Germain est rejetée.

Du 20 mai 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Lavenay, rap.

(1) (Berthelot C. Viquelin.) — CHARLES, etc.; — Vu les lois des 6 oct. 1791 et 28 fév. 1805 (9 vent. an 13); — Considérant que les opérations du sieur Berthelot ont été faites, en sa qualité de commissaire délégué par l'administration pour fixer l'emplacement de deux chemins publics dans la commune de Routot; — Considérant qu'il s'agissait d'opérations préparatoires qui n'engageaient en aucune manière les questions de propriété; — Considérant que nul n'a le droit de s'opposer par la voie judiciaire à ces sortes d'opérations, et que dès lors le président du tribunal de Pont-Audemer a excédé ses pouvoirs en interdisant la suite des opérations du sieur Berthelot; — Art. 1. L'arrêté de conflit du préfet du département de l'Eure, du 28 juill. 1825, est approuvé. — Art. 2. L'ordonnance de référé du président du tribunal de Pont-Audemer, du 8 juill. 1825, est considérée comme non avenue.

Du 19 oct. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Comp. Mellet et Henry C. héritiers Descot.) — Les héritiers Descot ont fait assigner la compagnie Mellet et Henry, pour se voir condamner à les indemniser des dégradations commises sur leurs terrains, dans l'entreprise d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne. La compagnie a conclu au renvoi de la cause devant le conseil de préfecture qui, aux termes du cahier des charges de son adjudication, se trouvait seul compétent pour régler l'indemnité. — Le tribunal de Montbrison a rejeté l'exception en la forme, et a fait droit, sur le fond, à la demande des héritiers Descot. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'une ordonnance du roi, en date du 27 août 1828, ayant autorisé la compagnie Mellet et Henry à établir un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, et le tracé du chemin dont il s'agit

taient élevés sur le point de savoir si le classement des routes départementales pouvait être fait sans que l'ordonnance de classement eût été précédée d'une enquête administrative. Les conseils généraux, pensant que l'art. 3 de cette loi n'était point applicable à ce cas, avaient procédé à ce classement, dans les sessions de 1833 et 1834, sans enquête et en se conformant seulement aux règles prescrites par le décret de 1811. Le conseil d'État avait d'abord approuvé cette marche; mais ensuite, revenant sur cette interprétation de la loi, il décida que ces routes étaient comprises dans la disposition de l'art. 3, et qu'ainsi le classement de ces routes devait être précédé d'une enquête administrative. Sur ces entrefaites, intervint, le 20 mars 1835, une loi dont l'initiative appartenait à M. le comte Jaubert, et qui portait qu'à l'avenir aucune route ne pourrait être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général eût été précédé, conformément à l'art. 3 L. 7 juill. 1833, d'une enquête qui serait faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général (art. 1); que cette enquête aurait lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation (art. 3); que, quant aux votes émis par les conseils généraux jusqu'à la promulgation de cette loi, quoiqu'ils n'eussent pas été précédés de ladite enquête, ils pourraient être approuvés par ordonnance du roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 déc. 1811 (art. 2). — Jugé que la dispense d'enquête qui est accordée par l'art. 2 de la loi du 20 mars 1835, pour le classement des routes départementales qui ont été votées par les conseils généraux avant cette loi, n'est point applicable aux rectifications dont les routes une fois classées, mais non encore exécutées, sont jugées susceptibles; qu'en conséquence, les expropriations que les rectifications faites au plan primitif rendent nécessaires, ne doivent être ordonnées qu'autant qu'une ordonnance royale, précédée d'une enquête, a déclaré l'utilité publique, conformément à l'art. 3, § 2, de la loi du 3 mai 1841 (Rej., 10 mai 1843) (1). — V. au surplus Voirie.

72. L'art. 3 ci-dessus détermine, comme on l'a vu, quels sont les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, et quels sont ceux qui peuvent l'être en vertu d'un simple décret. Cet article ne diffère de l'article correspondant de la loi de 1833 que, par l'addition des mots *les départements et les communes*, addition dont l'objet est de faire consacrer par la loi que l'utilité publique peut être déclarée en faveur des départements et des communes, ce qui, du reste, n'était pas contesté. Il a été déclaré, dans la discussion, par MM. Legrand et Dufaure, que cette disposition n'infirme en rien l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, qui porte que les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par les préfets. Le but de ce dernier article a été de donner, pour une certaine catégorie de communications, aux arrêtés préfectoraux le pouvoir et le caractère que l'art. 3 de la loi de 1841 ci-dessus n'attribue qu'à la loi et au décret. Il n'est porté aucune atteinte à cet article par la loi actuelle, étant de principe que les lois générales ne dérogent point aux lois spéciales. On ne saurait donc obliger l'administration à provoquer des décrets du pouvoir exécutif pour les cas spécifiés dans l'art. 16 de la loi précitée de 1836. — V. au surplus l'art. 12 ci-après.

C'est au conseil général du département qu'il appartient, d'après l'art. 7, L. 21 mai 1836, de déclarer l'utilité publique lorsqu'il s'agit de la direction des chemins vicinaux de grande communication (Cass., 2 janv. 1844, aff. Dupontavice, V. n° 257).

73. Il résulte, tant des termes de la loi sur l'expropriation que de la discussion à laquelle elle a donné lieu, surtout en 1841, à la chambre des députés, 1° que l'établissement d'une route nationale, quelle que soit son étendue, et fût-elle de moins de 20,000 mètres de longueur, doit toujours être autorisée par une loi; — 2° Qu'au contraire, une route départementale, eût-elle plus de 20,000 mètres, peut être autorisée par ordonnance. — L'intercalation faite par la loi de 1841 au § 2 de l'art. 3 de celle de 1833 des mots *départementales* et *celle* (V. n° 57), a eu précisément pour objet d'indiquer qu'il ne faut appliquer qu'aux canaux et chemins de fer, et non aux routes, ces expressions restrictives du même paragraphe : *d'embranchement* et *de moins de 20,000 mètres* (V. Mon. 23 avr. 1841). — Il est toutefois un

---

ayant été plus tard adopté par le gouvernement, les indemnités dues relativement aux essais faits pour fixer ce tracé, par enlèvement et fouille précaire de terrains ou destruction de récoltes en dehors de la portion de terrain qui est devenue plus tard sujette à l'expropriation définitive, doivent être appréciés par l'autorité administrative, et ne sont pas de la compétence des tribunaux.

Du 31 mai 1833.-C. de Lyon, 1re ch.-MM. de Belbeuf, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Somme C. Delegorgue et Remy.) — Un décret du 16 déc. 1811 avait classé au nombre des routes départementales la route encore inachevée de Saint-Valery à Eu (Somme), et un second décret du 16 janv. 1813 avait déterminé les mesures à prendre pour l'achèvement de cette route et les ressources qui devaient y être affectées. Toutefois, les travaux ne furent commencés qu'en 1839; jusque-là, la lacune qu'offrait la route était remplie par un chemin se développant sans direction arrêtée. Le plan suivi pour les travaux d'achèvement de la route rendit nécessaire l'élargissement partiel de ce chemin, et obligea même à frayer des voies nouvelles en plusieurs endroits. L'accomplissement de ces travaux souleva peu de difficultés de la part des propriétaires, à l'exception des sieurs Remy fils et Delegorgue, contre lesquels le préfet crut devoir faire requérir par le procureur du roi près le tribunal d'Abbeville, l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans deux arrêtés portant principalement ce qui suit : « Considérant que le décret du 16 déc. 1811, d'après lequel la route de Saint-Valery à Eu se trouve classée parmi les routes départementales, contient *implicitement la déclaration d'utilité publique* pour toutes les expropriations que peut exiger l'achèvement de cette route, suivant le projet régulièrement approuvé par l'autorité supérieure, et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire, dans le cas présent, d'obtenir une déclaration spéciale. » — Actionnés en conséquence devant le tribunal d'Abbeville, les sieurs Delegorgue et Remy ont opposé que le décret de 1811 pouvait bien autoriser l'expropriation des terrains nécessaires à l'élargissement de la route départementale de Saint-Valery, suivant le tracé qu'elle avait à l'époque du classement, mais qu'il n'en était pas ainsi dans l'espèce; qu'en effet, les travaux entrepris par l'administration, et qui rendaient nécessaire l'expropriation des terrains litigieux, avaient pour objet une rectification de route équivalant à un tracé nouveau, d'où il résultait qu'on aurait dû observer, pour cette expropriation, les formes prescrites par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, à savoir une enquête préalable, et une ordonnance royale déclarant l'utilité publique. — 6 déc. 1842, jugement du tribunal d'Abbeville, qui refuse de prononcer, quant à présent, l'expropriation des terrains des sieurs Delegorgue et Remy.

Pourvoi du préfet de la Somme, pour fausse application des art. 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841, et violation de l'art. 3 de la loi du 8 mars 1810, de l'art. 3 du décret du 16 déc. 1811, et des art. 386, 387, 388 et 389 du décret du 7 janv. 1813, en ce que le jugement attaqué a qualifié à tort de construction nouvelle, pour lui appliquer les formes de l'enquête et la déclaration d'utilité publique tracées par la loi de 1841, en vigueur à l'époque de cette construction, ce qui n'était que l'achèvement de la route de Saint-Valery, ou, en d'autres termes, la continuation de la construction qui avait été déjà commencée en 1811 et 1813, et devait nécessairement être mise à fin. Or, disait-on, l'utilité de cette continuation a été formellement constatée par le classement même de la route, comme route départementale, et par les dispositions des décrets qui ordonnaient au conseil de prendre des mesures convenables pour terminer cette route. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il résulte des plans produits au dossier que les travaux entrepris au compte du département de la Somme, pour l'achèvement de la route départementale n° 5 de Saint-Valery à Eu, constituent, non-seulement un élargissement de la route, mais encore un changement dans son tracé, et que c'est, par conséquent, un nouvel œuvre à exécuter tout à fait en dehors du terrain de la route telle qu'elle était lors du décret du 16 déc. 1811, qui l'a classée parmi les routes départementales, nouvel œuvre non prévu par ce décret, et devant entraîner l'expropriation de propriétés privées; — Attendu que des documents produits, aucun ne contredit cette appréciation des faits; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'assiette du tracé nouveau, n'était possible qu'autant qu'une ordonnance royale, précédée d'une enquête déclarant l'utilité publique, aurait autorisé la rectification partielle de la route; que l'art. 2 de la loi du 24 mars 1835 ne dispense de ces conditions que le classement des routes départementales votées antérieurement à la promulgation de cette loi, et non les rectifications dont ces routes, une fois classées, mais non encore exécutées, sont jugées susceptibles : d'où suit que, dans l'état des faits, en refusant de prononcer l'expropriation sur le motif qu'une ordonnance royale ne prescrivait pas les travaux, le tribunal d'Abbeville, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, a, au contraire, sainement appliqué les lois citées; — Rejette.

Du 10 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Gillon, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Verdière et Rigaud, av.

cas où, pour l'exécution d'une route départementale, l'intervention du pouvoir législatif peut être nécessaire : ce cas est déterminé par l'art. 1 de la loi du 23 juin 1841, lequel est ainsi conçu : « Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonnée par une loi, qui sera précédée d'une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. » Ces formes ont été déterminées par l'ordon. du 7 sept. 1842. — V. au surplus Voirie.

74. Il a encore été formellement reconnu, dans la discussion, qu'une fois qu'une route *nationale* a été autorisée par une loi, il suffit ensuite d'une ordonnance pour autoriser les redressements et modifications dont elle serait susceptible, quelle que puisse être d'ailleurs l'étendue des rectifications à opérer. — « L'intention du législateur, expliquée par la loi du 7 juill. 1833, a dit M. Legrand, est qu'aucune route nouvelle ne puisse être inscrite au tableau des routes royales sans l'intervention de la loi : voilà quel est le but du législateur. Mais une fois que la loi a autorisé l'existence de la route et son inscription au tableau, tout ce qui se rattache à son exécution ou à son perfectionnement rentre évidemment dans le domaine du pouvoir exécutif. Ainsi, on veut redresser une route, on veut en adoucir la pente, une ordonnance du roi suffira; le législateur n'a pas prescrit pour ce cas l'intervention de la loi... » — « Peu importe, ajoutait le même orateur, qu'il s'agisse d'un redressement de plus de 20,000 mètres. Il suffit de jeter les yeux sur le § 2 de l'art. 3 de la loi de 1833, pour voir que les mots 20,000 *mètres* ne s'appliquent pas aux routes, mais aux canaux et aux chemins de fer d'embranchement. Il n'y a donc pas de difficultés. Lorsque nous avons eu à opérer des redressements de plus de 20,000 mètres sur des routes déjà autorisées, nous ne nous sommes jamais arrêtés à la considération de la longueur, et nous n'avons demandé nos pouvoirs qu'à l'ordonnance royale. » — Monit. 1er mars 1841.

75. L'intervention législative serait nécessaire pour autoriser des canaux, chemins de fer, ayant moins de 20,000 mètres, si ces chemins ou canaux ne pouvaient être considérés comme des embranchements, parce qu'il n'existerait pas de lignes principales auxquelles on pût les rattacher (arg. de l'art. 3, § 2. — V. Mon. 23 avr. 1841.) — Il peut sembler étrange qu'une loi soit nécessaire pour l'autorisation d'un chemin de fer ou d'un canal d'une très-courte étendue, mais qui ne se lie à aucune ligne principale, et qu'un simple décret puisse autoriser l'exécution d'un embranchement plus étendu, pourvu qu'il soit moindre de 20,000 mètres. Cette apparente contradiction a été pleinement justifiée, dans la discussion, par M. Teste, alors ministre des travaux publics : « Si on avait fait tout dépendre de la longueur, a-t-il dit (Mon. du 23 avr.), on aurait pu se passer constamment du concours des chambres. Pour éluder la loi, on aurait procédé en coupant la ligne par petites portions. Mais il n'était digne ni de la loi ni du gouvernement de laisser ouverture à une telle manière d'entendre et d'exécuter la loi. C'est pourquoi il est bien entendu que ce n'est que lorsque les canaux et les chemins de fer ont le caractère d'embranchement, c'est-à-dire viennent se lier à une ligne générale, qu'ils tombent dans le domaine de l'ordonnance. »

76. Un chemin de fer qui se lie à un autre chemin de fer ne doit pas toujours être nécessairement et par cela seul considéré comme un embranchement. Il peut arriver que deux chemins qui ont une partie commune bifurquent et prennent chacun une direction différente, comme les deux chemins de fer qui conduisent de Paris à Saint-Germain et de Paris à Versailles. Dans ce cas, chacun des deux chemins forme une ligne principale et doit être autorisé par une loi. C'est d'après les circonstances qu'on doit apprécier si un chemin de fer doit être considéré comme une ligne principale ou comme un embranchement. — V. en ce sens M. Delalleau, t. 1, n° 50.

77. Nous pensons, avec MM. Delalleau, t. 1, n° 51, et Herson, n° 23, que la canalisation d'une rivière dans une étendue de 20,000 mètres seulement, peut être autorisée par un simple décret du pouvoir exécutif, puisqu'on peut autoriser de cette manière l'établissement d'un canal de cette dimension, entreprise aussi importante au moins que la première.

78. Tous les ponts, de quelque dimension qu'ils soient, peuvent être autorisés par décret du pouvoir exécutif. Cela résulte des termes de l'art. 3, L. 7 juill. 1833 et L. 3 mai 1841, lequel ne fait aucune distinction entre les ponts suivant leur dimension. Cela résulte encore des observations qui ont été faites à ce sujet lors de la discussion de la loi de 1833 à la chambre des députés (V. Monit. 1833, p. 264). Seulement, si le pont, de quelque dimension qu'il soit, doit être construit aux frais de l'État, il faut un vote du pouvoir législatif pour l'allocation des fonds; mais ce vote est une chose tout à fait distincte de la déclaration d'utilité publique qui est le préalable nécessaire de toute expropriation. Cette observation, du reste, s'applique non-seulement aux ponts, mais à toute espèce de travaux publics. — Pour ce qui concerne les chemins vicinaux, V. Voirie.

79. La circonstance que les travaux doivent être exécutés par une compagnie, moyennant la concession d'un péage, ne rend pas non plus nécessaire l'intervention d'une loi pour autoriser leur confection, lorsque cette intervention n'est pas d'ailleurs réclamée par leur importance. Cette décision est mise hors de doute par le rejet, après de longues discussions, d'un amendement en sens contraire proposé par M. Dumon à la chambre des députés, et combattu en ces termes par M. Legrand, commissaire du roi : « ....La loi de flor. an 10 a conféré au gouvernement le droit d'établir des péages, à l'effet de pourvoir à la construction ou à la réparation des ponts. Cette autorisation a eu son terme, mais elle a été et elle est encore renouvelée annuellement par la loi de finances, qui l'étend même aux écluses et autres ouvrages d'art. L'administration, en établissant des péages par ordonnances royales, a donc procédé en vertu d'une délégation légale... J'ai contesté tout à l'heure qu'un péage fût un impôt, dans l'acception véritable du mot... Il serait plus exact de ne voir dans le péage que le loyer d'un service rendu. Il n'y a pas, par exemple, obligation d'emprunter la voie d'un chemin de fer : si votre intérêt vous porte à en user, pouvez-vous regarder comme un impôt le prix que vous acquittez dans les mains de la compagnie? ce prix n'est-il pas la juste récompense des soins que cette compagnie a donnés à l'entreprise et des capitaux qu'elle y a consacrés? » — V. Mon. 1833, p. 259.

80. Des travaux de la nature de ceux mentionnés dans le § 2 de l'art. 3 ne cessent point de pouvoir être autorisés par une simple ordonnance, par cela seul qu'un subside du trésor vient à être accordé pour leur exécution. L'opinion contraire, émise dans le Code des municipalités, p. 32, est, avec raison, combattue par M. Delalleau, n° 53, comme motivée sur une fausse interprétation des discussions élevées à la chambre des députés. — Tout ce qui résulte de cette discussion, c'est que, pour l'allocation d'un subside, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire; mais il n'a rien été dit d'où l'on doive conclure que, le subside une fois voté, il faille en outre une loi pour déclarer l'utilité publique et autoriser l'exécution des travaux. Chaque année il y a dans le budget des allocations pour aider les départements et les communes dans la construction des routes et ponts; le gouvernement accorde ensuite sur ces fonds un subside pour les travaux qu'il juge avoir besoin de ce secours; mais cette allocation ne change rien au mode suivant lequel l'utilité publique des travaux doit être déclarée.

81. La loi n'a pas compris dans la nomenclature des grands travaux, les desséchements de marais, parce que, a dit M. Legrand, toutes les conditions qui doivent précéder, accompagner ou suivre une opération de desséchement sont réglées par la loi spéciale du 16 sept. 1807. — V. Marais.

82. On a proposé à la chambre des pairs d'ajouter à l'art. 3 une disposition ainsi conçue : « Les travaux intéressant une commune seront autorisés par arrêté du préfet en conseil de préfecture, lorsque la dépense n'excédera pas 30,000 fr. Cet amendement, présenté par M. de la Plesse, se rattachait à l'art. 45 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'organisation municipale. Il a été rejeté sur les observations suivantes de M. Dufaure : « Si le préfet est le tuteur des communes qui doivent faire la dépense, il n'est pas le tuteur des propriétaires, dont on est obligé d'enlever les propriétés pour faire les travaux des communes; et du moment

que le propriétaire apparaît, il est évident qu'il s'élève d'autres intérêts qui exigent d'autres garanties... plus complètes que celles que voudrait leur donner M. de la Plesse. — Permettez-moi, ajoute M. Dufaure, de vous indiquer une vue générale qui nous a guidés dans l'examen de la loi de 1833. Quand nous avons été appelés à prononcer sur les formalités qui suivent l'expropriation, nous avons pu apporter quelques adoucissements à la loi de 1833; mais, avant d'arriver à l'expropriation, lorsque le droit des propriétaires est en présence des projets de l'administration, qu'il s'agit de le garantir, la commission s'est bien gardée de diminuer le moins du monde les garanties donnés à la propriété par la loi de 1833. »

83. En règle générale, le décret déclaratif de l'utilité publique doit être rendu sur le rapport d'un ministre. On peut voir une application de cette règle dans l'ordonnance du 1er août 1821, art. 53, qui veut que les ordonnances relatives à des expropriations pour travaux de fortification soient rendues sur le rapport du ministre de la guerre. — Il n'est pas nécessaire, du reste, que ce décret soit délibéré en conseil d'État.

84. Il n'est point absolument nécessaire, pour que l'expropriation puisse être requise par l'administration, que la loi ou le décret ait déclaré en termes exprès que les travaux dont il s'agit sont réclamés par l'utilité publique : il suffit que cette loi ou ce décret en ait autorisé l'exécution. En effet, l'art. 2 L. 3 mai 1841 porte que les formes suivant lesquelles l'utilité doit être constatée consistent : 1° « dans la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux, etc. » Ainsi, l'allocation dans une loi des sommes nécessaires à l'exécution des travaux justifierait suffisamment une demande en expropriation, surtout si la loi avait été rendue après une enquête relative à ces travaux. C'est ce qu'enseigne avec raison M. Delalleau, t. 1, n° 46.

85. Mais la déclaration d'utilité publique ne résulterait pas suffisamment de l'ordonnance qui aurait approuvé le budget d'une commune dans lequel se trouvaient portées les dépenses nécessaires aux travaux, mais qui n'aurait homologué aucun plan, ni ordonné aucune disposition particulière concernant les travaux (ord. cons. d'Ét. 19 décembre 1821, M. Villemain, rap., aff. Gouin). — En effet, une telle approbation, donnée dans ces circonstances, n'aurait le caractère que d'une simple mesure d'ordre et de comptabilité; elle ne préjugerait rien en ce qui concerne l'utilité publique des travaux, qui ne paraîtrait point avoir été l'objet de l'examen de l'autorité.

86. Par la même raison, elle ne résulterait pas non plus de l'ordonnance ou du décret qui aurait approuvé les statuts d'une société anonyme formée pour l'établissement des rues, places, passages, etc. Car cette approbation et l'examen qui l'a précédée ne s'appliquent qu'à la société elle-même, aux rapports que ses statuts établissent soit entre ses membres, soit entre ces derniers et les tiers; mais ils n'impliquent rien quant à l'utilité publique de travaux considérés en eux-mêmes. — V. en ce sens M. Delalleau, t. 1, n° 47.

87. La décision ministérielle qui ordonne l'expropriation des propriétés utiles pour le redressement d'une route départementale ne contient pas d'excès de pouvoir, lorsqu'une ordonnance royale rendue dans le même but a précédé cette décision, sauf au ministre à mettre les parties intéressées à même de produire leurs réclamations avant l'exécution des expropriations résolues (ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1841) (1).

88. Lorsqu'à l'ordonnance déclarative d'utilité publique est annexé un plan auquel elle se réfère pour l'indication des travaux dont elle autorise l'exécution, ce plan devient partie intégrante de l'ordonnance et doit servir à l'expliquer : en telle sorte qu'il suffit que certaines propriétés soient comprises dans le tracé fait sur le plan, seraient-elles d'ailleurs étrangères au but exprimé par l'ordonnance, pour qu'elles puissent valablement être l'objet de l'expropriation (Cass., 5 fév. 1840) (2).

---

(1) (Blot, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche le chef de conclusions tendant à l'annulation pour incompétence et excès de pouvoir de la décision de notre ministre des travaux publics, en date du 26 fév. 1840 : — Considérant que notre ordonnance du 5 juin 1837 a, par son art. 2, autorisé l'administration à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la route départementale de Crillon à Aumale, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que les formes prescrites par ladite loi consistent (art. 2, § 2) dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette disposition ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale (§ 3), dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable; que notre ministre des travaux publics n'a fait que se conformer aux dispositions du § 2 dudit article, en approuvant par sa décision attaquée les tracé, plan et devis de la route d'Aumale à Crillon, section de Varembeaumont; qu'ainsi il a agi dans les limites de ses pouvoirs, sauf à lui, avant d'appliquer l'expropriation aux propriétés particulières, à faire mettre les parties intéressées à même de produire leurs réclamations selon les règles exprimées au tit. 2 de la loi du 7 juill. 1833.

Art. 1. La requête à nous présentée au nom de la dame Blot et autres ci-dessus dénommés est rejetée.

Du 27 avr. 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Saglio, rap.

(2) (Charnay C. ville de Paris, etc.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Statuant 1° sur la mise en cause d'Hébert et de Bernard : — Attendu que, lorsqu'un propriétaire, dépossédé pour cause d'utilité publique, a satisfait au vœu de l'art. 21 de la loi du 7 juill. 1833, lorsqu'il a, conformément à cet article, fait connaître au magistrat directeur du jury ses locataires ayant droit à une indemnité de dépossession, les contestations qui, sur le règlement de cette indemnité, peuvent s'élever, soit devant le jury, soit par suite de sa décision, deviennent étrangères à ce propriétaire, et doivent s'agiter exclusivement entre les réclamants et l'administration, qui, ayant poursuivi l'expropriation, poursuit, par voie de conséquence, le règlement de l'indemnité dont elle est seule passible; — Que c'est donc frustratoirement que Charnay (locataire) a appelé Hébert et Bernard (propriétaires), dans les instances qu'il a portées, devant la cour, en cassation du jugement d'expropriation, de la décision du jury et de l'ordonnance du magistrat directeur; — Renvoie Hébert et Bernard des demandes formées contre eux par Charnay, et les met, purement et simplement, hors de cause, avec dépens liquidés....

Statuant, 2° entre Charnay et le préfet de la Seine, stipulant pour la ville de Paris : — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation du 12 janv. 1839 : — Attendu que l'ordonnance royale du 5 mars 1838, qui autorise l'administration municipale de la ville de Paris à ouvrir, dans cette ville, une rue de grande communication, à partir de la rue de Paradis jusqu'à la pointe-Sainte-Eustache, porte, dans son art. 1 : « les alignements de cette rue, dont la largeur est fixée à 13 mètres, sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé. — L'exécution de ces alignements est déclarée d'utilité publique; »

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher en théorie jusqu'à quel degré la propriété privée peut être légalement atteinte, soit par mesure d'alignement soit par voie d'expropriation pour utilité publique, il est du moins indubitable que l'ord. royale du 5 mars 1838, non attaquée par les voies légales, est devenue la loi des expropriations pour cause d'utilité publique, auxquelles son exécution a donné lieu; — Qu'ainsi, les lignes rouges du plan ont dû déterminer la mesure de ces expropriations, non seulement dans la direction, prolongée en ligne droite, de la rue de Paradis actuelle, mais encore (puisque les lignes rouges s'étendent jusque là), en retour sur la rue Sainte-Avoie, que la rue de Paradis continuée devra couper transversalement; — Attendu que les *lignes rouges* tracées sur le plan, entamant, jusqu'à concurrence de 1 mèt. 25 cent., la façade de la maison rue Sainte-Avoie, n° 42, appartenant au sieur Hébert, et partiellement louée par lui au sieur Charnay, une partie des lieux occupés par celui-ci a pu légalement être soumise à l'expropriation; — Attendu que la loi du 7 juill. 1833 ayant, dans ses art. 2 et 11, sagement prescrit qu'un arrêté du préfet *déterminerait* les propriétés particulières auxquelles l'expropriation serait applicable, il eût été désirable que l'arrêté pris, par le préfet de la Seine, le 5 déc. 1838 (arrêté qui devait servir de type au jugement d'expropriation), eût indiqué, avec précision, la portion *déterminée* de la maison du sieur Hébert, et, par conséquent, de la location du sieur Charnay, que l'expropriation devrait atteindre; — D'où l'on pourrait conclure que l'arrêté du 5 déc. 1838 n'a pas rigoureusement satisfait au vœu des articles cités, parce qu'il manque de cette précision;

Mais attendu, toutefois : 1° que le plan, formant partie intégrante de l'ordonnance, qui est la loi de la cause, a été visé dans le jugement, lequel est légalement présumé avoir entendu s'y référer; — Attendu 2° et surtout, que, ni devant le jury, ni même devant la cour, Charnay ne s'est fait un moyen de ce que le jugement d'expropriation du 12 janv. 1839 aurait étendu, au delà des lignes rouges du plan, l'expropriation que ce jugement a prononcée; — Qu'il a seulement soutenu « que l'ordonnance royale n'a proclamé l'utilité publique que pour le percement de la rue de Paradis prolongée et non pour l'élargissement de la rue Sainte-Avoie; — Que son établissement est situé à plus de 20 mètres de la rue de Paradis prolongée; — Qu'en conséquence, l'expropriation proclamée pour les propriétés situées dans l'emplacement de cette rue (de Paradis), ne saurait l'atteindre; »

89. La déclaration de l'utilité publique d'un travail autorise implicitement toutes les expropriations nécessaires à son exécution. « Il faut qu'il soit bien reconnu, a dit M. Legrand, que, lorsqu'une loi ou ordonnance aura autorisé l'ouverture d'une route, l'établissement d'un canal, tous les travaux dépendant de cette route ou de ce canal sont par là même autorisés implicitement, et que des déclarations partielles d'utilité publique ne sont pas exigées » (Monit. du 5 mai 1835, p. 1248). — Alors même que l'on reconnaîtrait ultérieurement la nécessité de modifier les plans primitivement adoptés, il ne serait pas besoin d'une nouvelle déclaration d'utilité publique ; en effet, la première n'était pas attachée à l'adoption de tel ou tel plan, elle s'appliquait à l'ouvrage lui-même et embrassait tout ce qui était nécessaire pour la meilleure exécution de l'œuvre. — V. en ce sens M. Delalleau, t. 1, nº 62.

90. Mais si, après l'achèvement des travaux à l'égard desquels la déclaration d'utilité publique était intervenue, on voulait y faire ultérieurement des améliorations pour lesquelles des expropriations fussent nécessaires, il faudrait que ces améliorations fussent autorisées soit par une loi, soit par un décret, suivant la nature et l'importance des travaux à exécuter. C'est ce qu'enseignent MM. de Lalleau, t. 1, nº 62, et Herson, nº 24. Toutefois, ces auteurs restreignent par une exception la généralité de cette proposition. Il ne serait pas besoin, selon eux, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, si les travaux dont il s'agit n'étaient que la suite et le complément des travaux antérieurs, et si, par conséquent, ils avaient été explicitement ou implicitement autorisés par la loi ou l'ordonnance (le décret) qui avait autorisé ces derniers. — Il a été jugé, conformément à ces principes : 1º que lorsque, après l'entier achèvement des travaux d'utilité publique qui avaient été autorisés par une loi ou par une ordonnance, l'administration projette une mesure nouvelle tout à fait en dehors de cette autorisation, en décidant, par exemple, qu'un chemin intercepté par les premiers travaux et qu'on avait d'abord remplacé sur un point, sera reporté sur un autre point, ce qui doit nécessiter l'expropriation des terrains nécessaires au nouvel emplacement, cette expropriation ne peut être prononcée par les tribunaux qu'après une nouvelle déclaration d'utilité publique par une loi ou ordonnance, et qu'après que toutes les autres formalités de l'expropriation, telles, par exemple, qu'un arrêté du préfet indicatif des localités ou territoires à céder pour l'exécution du nouvel œuvre, ont été remplies (Cass., 13 janv. 1840) (1); — 2º Que, pareillement, si, dans l'exécution des travaux autorisés par une loi pour le redressement d'une route

---

Attendu que cette prétention du sieur Charnay est donc la seule qui doive être appréciée par la cour, quant à la légalité du jugement d'expropriation, et que cette prétention est invinciblement réfutée, sinon par le texte de l'ord. du 5 mars 1838, du moins par l'inspection du plan qui en est l'appendice et qu'on peut regarder comme son commentaire ; — Attendu enfin que, si (comme il est allégué par le sieur Charnay), il y a eu, par le fait, extension abusive du jugement d'expropriation, en ce qu'elle aurait été poussée, dans l'exécution, au delà des lignes rouges du plan, cette circonstance pourrait être, pour lui, un motif d'action en dommages-intérêts à exercer contre qui il appartiendrait, mais ne pourrait donner ouverture à un moyen de cassation, parce que dans l'appréciation qu'il s'agit de faire, le droit existe indépendamment du fait, qui ne saurait prévaloir contre lui, et qu'une décision reconnue légale ne saurait perdre son caractère, lors même qu'elle aurait été illégalement exécutée ; — Rejette le pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation du 12 janv. 1839 ;

En ce qui touche le pourvoi dirigée contre la décision du jury spécial d'indemnité, et contre l'ordonnance du magistrat directeur, en date, l'une et l'autre du 7 août 1839 : — Vu l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833.... ; — *Quant à la décision du jury* : — Attendu que, toutes les fois que la matrice y est disposée, le jury spécial d'indemnité doit, pour entrer dans l'esprit de son institution, régler, même d'office, une indemnité alternative ; — Que ce mode de procéder offre le double avantage : 1º de prévenir des occupations de terrains et de bâtiments, qui seraient prématurées, et conséquemment illégales ; 2º d'obvier à des lenteurs qui, au grand dommage de la prompte exécution de travaux commandés par l'utilité publique, résulteraient de la nécessité de revenir une seconde fois devant le jury ; — Attendu que, d'après la solution qui vient d'être donnée à la question du pourvoi dirigé par Charnay contre le jugement d'expropriation, si ce jugement est légal, c'est parce qu'il a été reconnu qu'en expropriant Hébert (et dépossédant, par suite, son locataire Charnay), dans la limite des lignes rouges du plan annexé à l'ordonnance royale, toute la partie de la propriété (et, par suite, de la location), située en deçà des lignes rouges, a dû être et a été respectée : or elle ne l'aura pas été si, au moyen de la somme d'indemnité fixée par le jury, Charnay a pu être, malgré lui, définitivement expulsé d'un local que le jugement d'expropriation n'avait pas atteint ; — Attendu que la mesure des pouvoirs du jury, quant à l'appréciation de l'indemnité, n'étant et ne pouvant être que la mesure de l'expropriation elle-même, la mission du jury était, dans l'espèce, de régler l'indemnité afférente à Charnay, dans une double hypothèse : 1º le cas où il serait dépossédé de la totalité de sa location ; 2º le cas où il se serait maintenu dans la partie des lieux par lui occupés, qui n'était pas atteinte par le jugement d'expropriation ; — Que la détermination finale de l'une ou de l'autre de ces éventualités ne pouvait être que l'œuvre d'un jugement émané du tribunal compétent pour prononcer sur l'interprétation du bail de Charnay, et sur l'application, réclamée par lui, de l'art. 1722 c. civ. ; — D'où résultait évidemment, pour le jury, le devoir strict de fixer une indemnité alternative, à moins de s'immiscer lui-même dans la décision d'une question de droit civil, qui ne pouvait appartenir qu'à l'autorité judiciaire ; — Attendu qu'en réglant, dans ces circonstances, une seule indemnité, qu'il a évaluée à 8,000 fr., en bloc et en masse, le jury a méconnu sa mission, commis, par suite, un excès de pouvoir qui a été le germe de celui qui va être signalé dans l'ordonnance du magistrat directeur, par laquelle la décision du jury a été déclarée exécutoire ;

Quant à cette ordonnance : — Attendu que, dans sa comparution devant le jury, Charnay avait formellement manifesté la volonté de conserver, aux termes d'une clause expresse de son bail, toute la partie de sa location qui excédait 1 mèt. 25 cent. de façade sur la rue Sainte-Avoie, et se trouvait en arrière des lignes rouges du plan ; — Qu'on lit, en effet, dans ses conclusions prises devant le jury, « qu'aux termes de son bail, il a droit de conserver les lieux qu'il occupe, dans le cas, qui s'est réalisé, de l'expropriation d'une partie de la maison ; » — Que, sur ces conclusions, ainsi que sur les protestations contraires de la ville de Paris, le magistrat directeur, par une première ordonnance, rendue dans la limite de ses attributions légales, et insérée au procès-verbal des opérations du jury, a « renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit » : — Ce qui était indispensable ; car ni le jury, ni le magistrat directeur n'avaient caractère pour statuer sur cette difficulté, inhérente à la fixation même du montant de l'indemnité qu'il s'agissait de régler ; — Attendu, cependant, que le même magistrat directeur, par son ordonnance finale, d'exequatur, a non-seulement « envoyé la ville de Paris en possession immédiate de partie d'une maison appartenant au sieur Hébert » (ce qui, en se référant au jugement et en remontant du jugement à l'ordonnance, et de l'ordonnance au plan, pourrait être considéré comme strictement légal), mais a ajouté : ensemble *des lieux occupés* dans ladite maison par Bonnet, Choumert, Nadal et *autres locataires* ; » — Ce qui, à l'égard de Charnay, compris dans cette location collective, ne présente aucune idée de dépossession partielle, et implique, au contraire, la totalité de sa location, *ainsi que l'a, d'ailleurs, prouvé le fait même de son expulsion* ; — Attendu qu'en statuant ainsi, au mépris du renvoi à se pourvoir, prononcé par sa propre décision antécédente, et en vidant, par le fait, un litige sur lequel il s'était déclaré et avait dû se déclarer incompétent, le magistrat directeur a méconnu sa mission et commis un excès de pouvoir ; — Casse et annule tant la décision du jury que l'ordonnance du magistrat directeur, en date, l'une et l'autre, du 7 août 1839, ensemble tout ce qui a suivi lesdites décision et ordonnance.

Du 5 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Ripault, Latruffe et de Tourville, av.

(1) *Espèce* : — (De Valbrune C. préfet de la Dordogne.) — Le canal Saint-Astier, dont l'établissement avait été déclaré d'utilité publique et autorisé par une loi du 5 août 1821, a été terminé en 1835. Pendant près de trois ans depuis son achèvement, les communications qu'il interceptait se trouvaient rétablies au moyen d'un chemin pratiqué sur la contre-digue de droite. Mais, en 1838, ce chemin a été supprimé, et l'administration, sur la plainte des parties intéressées, a résolu de le remplacer par un autre chemin de 4 mètres de largeur qui serait établi sur les propriétés particulières, au pied de la contre-digue. — Pour arriver à l'expropriation des terrains nécessaires, appartenant en grande partie au sieur de Valbrune, on n'a fait rendre aucune loi ou ordonnance déclarant d'utilité publique les nouveaux travaux. Le préfet n'a même pas désigné par un arrêté les localités ou territoires à céder. On s'est borné à ouvrir une enquête administrative, et il est même à remarquer que tous les membres de la commission d'enquête, à l'exception d'un seul, ont improuvé le projet de l'administration. Puis, sur l'impulsion du préfet, le procureur du roi a requis contre le sieur de Valbrune, l'expropriation de divers terrains d'une contenance en tout de 24 ares 40 cent. — Cette expropriation a été prononcée par jugement du tribunal de Périgueux, du 21 fév. 1839, qui s'est borné à viser les actes susrelatés.

Pourvoi du sieur de Valbrune, pour (entre autres moyens) violation de l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le jugement attaqué a prononcé l'expropriation qui lui était demandée, quoique la production des pièces sur le vu desquelles il devait statuer fût incomplète, et qu'on n'y trouvât, par exemple, ni une déclaration d'utilité publique ni un arrêté

royale, il devient utile et même nécessaire d'exproprier des terrains, pour des améliorations non prévues par la loi d'autorisation, cette expropriation ne doit être prononcée par les tribunaux qu'autant qu'il serait intervenu une ordonnance royale à cet égard (Rej., 21 nov. 1836) (1); — 3° Que lorsque, dans l'exécution de l'ordonnance de classement d'une route départementale, l'administration juge convenable de s'écarter de la ligne indiquée par cette ordonnance, l'expropriation pour utilité publique des terrains qui doivent être traversés par le nouveau redressement projeté de la route, ne doit être prononcée par les tribunaux qu'après une ordonnance nouvelle, précédée d'enquête administrative, qui l'autorise (Rej., 11 juill. 1838) (2):—l'ordon-

---

du préfet désignant les territoires à céder. — Ce système est suffisamment reproduit par la cour. — Le préfet de la Dordogne répondait que l'ouverture du nouveau chemin devait être considérée comme une conséquence des travaux de canalisation prescrits par la loi du 5 août 1821 et, qu'ainsi il n'était pas besoin, pour son exécution, d'une déclaration d'utilité publique qui résulte de cette loi elle-même d'une manière implicite, mais virtuelle. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les premier et troisième moyens du pourvoi : — Vu l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu, 1° qu'il a été allégué et n'a pas été méconnu que le canal de Saint-Astier est parachevé depuis 1835; —Que le chemin dont l'administration des ponts et chaussées veut, par voie d'expropriation, asseoir l'emplacement sur la propriété du sieur de Valbrune, est un nouvel œuvre tout à fait en dehors du canal, et qui, n'étant ni expressément ni implicitement compris dans la loi du 5 août 1821, ne pourrait avoir lieu, par voie d'expropriation, qu'en vertu soit d'une loi, soit d'une ordonnance royale rendue avec les solennités prescrites; — Attendu, 2° que nulle loi ou ordonnance royale n'ayant, dans l'espèce, autorisé les travaux ni, par conséquent, désigné les localités ou territoires sur lesquels ces travaux dussent avoir lieu, il était indispensable qu'avant de passer outre aux formalités de l'expropriation, il intervînt un acte du préfet qui contînt cette désignation; — Et que le tribunal de Périgueux ayant, dans l'espèce, prononcé l'expropriation du sieur de Valbrune, en l'absence 1° de toute déclaration d'utilité publique; 2° de l'acte du préfet désignant les localités ou territoires sur lesquels les travaux devaient être exécutés, le jugement attaqué a formellement violé, sous un double rapport, l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi; — Casse.

Du 13 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(1) *Espèce :* — (Préfet du Puy-de-Dôme *C.* Crouzon, etc.) — L'administration des ponts et chaussées, chargée par décret d'améliorer la route royale de Paris à Perpignan, dressa un plan des travaux à exécuter dans le faubourg méridional de Riom, ainsi que le tableau des terrains à exproprier.—Ces plans furent exposés, conformément à la loi, sans qu'il intervînt de réclamations. — L'administration traita alors avec plusieurs propriétaires des terrains à exproprier; mais elle fut obligée de s'adresser aux tribunaux pour l'expropriation de plusieurs terrains appartenant à des incapables, des mineurs, des femmes mariées, un hospice. — Au nombre des terrains compris dans la demande en expropriation, étaient compris quelques immeubles nécessaires pour le redressement d'un ruisseau, opération non prévue par le décret qui autorisait les améliorations de cette route.— Le préfet ayant adressé toutes les pièces au procureur du roi, celui-ci présenta sa requête.

Le 23 mars 1836, jugement en ces termes : « En ce qui touche l'expropriation des bâtiments ou emplacements qui bordent la route actuelle dans sa partie traversant le faubourg méridional de la ville de Riom, et qui font obstacle à son élargissement : — Attendu que cette route étant fort ancienne et n'ayant pas été portée dans la première classe des routes royales, par le décret du 16 déc. 1811, l'expropriation des propriétés qui font obstacle à son élargissement et à toutes autres améliorations qui y sont accessoires, est une exécution obligée de la loi qui en a ordonné l'établissement, ou quoi que soit le classement, et qui a désigné les localités par où elle doit passer;—Attendu que le décret de 1811, en classant cette route, a indiqué la ville de Riom comme l'une des localités sur laquelle elle était rétablie;— Attendu que ce décret, considéré comme une loi de l'État, suffit pour autoriser tous les travaux que peut nécessiter la confection ou l'achèvement de la route, et par conséquent, toute expropriation jugée nécessaire par l'administration chargée de l'exécution de la loi;— Attendu qu'il ne peut être dans l'esprit de la loi que des ordonnances spéciales interviennent accidentellement pour autoriser des opérations ou expropriations de détails, prévues ou imprévues, se rattachant aux grands travaux ordonnés par une disposition législative principale; — Attendu que ces actes de pure exécution sont entièrement dans les attributions de l'administration, et que tel est même l'esprit de la loi de juillet 1833, assez clairement manifesté dans *le* deuxième paragraphe du même article cité;—Attendu, d'après ces considérations, qu'il ne manque rien aux formalités qui ont été observées relativement aux immeubles dont l'expropriation est nécessaire pour l'élargissement de la route; — En ce qui touche l'expropriation que rend nécessaire le redressement projeté du ruisseau : — Attendu que quoique ce projet soit d'une utilité réelle pour la conservation du pont à reconstruire, il n'en est pas moins un œuvre nouvel à exécuter tout à fait en dehors de la route, et que, pour autoriser une pareille opération, une ordonnance royale est indispensable; — Par ces motifs, prononce l'expropriation des bâtiments et terrains indiqués dans l'arrêté du préfet, sursoit à faire droit sur l'expropriation requise des autres bâtiments et terrains sur lesquels doit être opéré le redressement dudit ruisseau, jusqu'au rapport d'une ordonnance royale qui autorise cette dernière opération. »

Pourvoi par le préfet du Puy-de-Dôme contre la dernière partie de ce jugement, pour violation de l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le tribunal a sursis à prononcer l'expropriation des bâtiments et terrains sur lesquels doit être opéré le redressement du lit du ruisseau, sous le prétexte que ce redressement était un œuvre nouvel pour l'exécution duquel une ordonnance royale était nécessaire. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'en s'abstenant, dans l'espèce, de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le fondement que le redressement du cours du ruisseau de la Prade constitue une portion de travaux publics, qui n'est ni expressément ni implicitement comprise dans la déclaration d'utilité publique résultant du décret impérial du 16 déc. 1811, en ce qui concerne les travaux de construction et d'entretien de la route royale n° 9, le tribunal de première instance de Riom n'a point excédé les limites de sa compétence et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 21 nov. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.

(2) *Espèce :* — (Préfet de la Drôme *C.* Rousset, etc.) — Un décret du 7 janv. 1813 a autorisé l'établissement de la route départementale, n° 2, de Montélimar à Dieulefit, sur une longueur de 26,000 mètres environ. — Par une décision du 20 juill. 1837, le directeur général des ponts et chaussées a approuvé le projet des ingénieurs du département pour l'établissement d'une partie de cette route, entre le pont du Fust sur le Roubion et l'avenue du domaine de Chamier, sur une longueur de 1,477 mètres. — Sur onze propriétaires dont les héritages doivent être traversés par la nouvelle direction de la route, sept ont consenti à céder leurs fonds, un huitième a réclamé contre la fixation de l'indemnité par les experts, et, quant aux trois autres, les sieurs Rousset, Blanc-Perducet et Lesdiguières, ils ont refusé formellement de livrer leurs propriétés.

Le préfet de la Drôme a, dès lors, formé contre ces derniers une demande en expropriation. Mais le tribunal de Montélimar a rejeté cette demande par jugement du 29 mars 1838, ainsi conçu :—« Attendu qu'un chemin à établir partant du pont du Fust sur le Roubion, pour aller joindre un point indiqué sur le plan dressé par les ingénieurs de la route départementale n° 2, allant à Dieulefit, n'était point compris, ni explicitement ni implicitement, dans le décret du 7 janv. 1813, qui a déclaré cette route départementale, puisque ce décret l'a déclarée telle dans l'emplacement qu'elle avait alors et qu'elle a encore aujourd'hui; que le chemin projeté s'en éloigne au contraire; — Attendu que, dès lors, ce chemin projeté est un nouvel œuvre à exécuter tout à fait en dehors de la route actuelle, et que, pour pouvoir effectuer légalement une pareille opération, une ordonnance royale est indispensable, d'après l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833 et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation et à son arrêt du 21 nov. 1836, portant rejet du pourvoi formé par le préfet du Puy-de-Dôme, contre le jugement du tribunal de Riom, du 23 mars précédent, rapporté dans le recueil de Dalloz, année 1837, 1re partie, p. 52 et 53; — Attendu qu'il n'est justifié d'aucune ordonnance, etc. »

Pourvoi du préfet de la Drôme pour fausse appréciation du décret du 7 janv. 1813, de l'art. 2 de la loi du 8 juill. 1833 et de la jurisprudence de la cour de la cour de cassation, en ce que le décret précité s'appliquait au chemin projeté; qu'en effet, il est de règle et d'un usage constant que, dans les ordonnances de classement des routes départementales, le gouvernement se borne à indiquer d'après les avant-projets des ingénieurs, les principales localités qui doivent être traversées par des routes, et abandonne à l'administration départementale les opérations de détail, prévues ou imprévues, qui se rattachent à l'exécution des routes classées; que cette règle a même été consacrée par le § 2 de l'art. 2 de la loi de 1833; que, si l'on adoptait le système du jugement attaqué, il faudrait obtenir des ordonnances partielles pour chaque rectification ou amélioration à faire, pour 100 mètres aussi bien que pour 1,500 : ce qui serait compliquer l'exécution des travaux, sans utilité réelle.

M. le conseiller rapporteur faisait observer que le système du pourvoi serait monstrueux. Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833 suppose lui-même, comme préexistante à l'arrêté du préfet, une loi ou une ordonnance royale. — Or, suivant l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833, cette ordonnance et même cette loi ne peuvent intervenir qu'après enquête administrative, seule et souvent bien impuissante garantie du propriétaire contre l'arbitraire administratif. — Ce serait une chose intolérable qu'un

nance de classement n'emportait par elle-même aucune idée de redressement : ce redressement constitue donc un ouvrage nouveau qui ne peut être exécuté sans une déclaration d'utilité publique ; — 4° Que toutes les fois qu'après l'ordonnance de classement d'une route à un rang plus élevé l'administration juge à propos de redresser ou de rectifier cette route sur divers points, ce qui doit nécessiter un plus ou moins grand nombre d'expropriations, ces expropriations ne peuvent être prononcées qu'autant qu'il a été procédé à une enquête administrative, pour ce redressement ou cette rectification, de la même manière qu'on a dû y procéder avant le vote de classement émis par le conseil général (Rej., 13 janv. 1840) (1); — 5° Et que, dans le cas même où ce vote se trouverait affranchi du préalable de l'enquête, comme étant antérieur à la loi du 20 mars 1835 (art. 2 de cette loi), ce préalable n'en devient pas moins indispensable pour tout redressement ultérieur de la route à effectuer, car l'exception introduite transitoirement par l'art. 2 de la loi précitée ne s'applique qu'au vote de classement lui-même (même arrêt).

91. Mais si des contestations s'élèvent sur la question de savoir si les améliorations dont il s'agit étaient ou non comprises dans la déclaration d'utilité publique, quelle autorité est compétente pour les juger? Selon MM. Caudaveine et Théry, n° 37, ce sont les tribunaux ordinaires : « chargés de prononcer l'expropriation, il leur appartient d'examiner et de décider si la loi, en vertu de laquelle cette expropriation est requise par l'administration, est applicable aux travaux pour lesquels elle est sollicitée. » MM. Delalleau, *loc. cit.*, et Herson, *loc. cit.*, au contraire, pensent que c'est à l'administration qu'il appartient d'apprécier si les nouveaux travaux rentrent ou non dans l'autorisation primitive. « Quand l'administration, dit M. Delalleau,

---

arrêté du préfet, ou du directeur général, ou même une décision du ministre, qui, sans information préalable *de commodo vel incommodo*, déclarerait l'utilité publique de telle ou telle direction de chemin, et viendrait ainsi faire irruption dans toutes les propriétés privées qu'on bouleverserait arbitrairement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le décret du 7 janv. 1813 classe, sans autre désignation de localités, au nombre des routes départementales de la Drôme, une route de Montélimar à Dieulefit, par la vallée de Jabron ; — Qu'il est établi, en fait, par le jugement attaqué, que ce décret a déclaré départementale la route dont il s'agit, dans l'emplacement qu'elle avait alors et qu'elle a encore aujourd'hui : d'où ce jugement a induit que le redressement projeté sur une direction nouvelle du chemin aujourd'hui existant est un nouvel œuvre à exécuter, tout à fait en dehors de la route actuelle, et que, pour pouvoir effectuer légalement une pareille opération, une ordonnance royale (précédée d'une enquête administrative) est indispensable, d'après l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833 ; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Montélimar, loin d'avoir faussement apprécié le décret du 7 janv. 1813 et l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833, a fait, au contraire, de l'un et de l'autre, la plus saine et la plus juste application ; — Donne défaut contre les non-comparants et rejette.

Du 11 juill. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Drôme C. Forquet.) — 2 mai 1837, ordonnance royale qui, après avoir visé plusieurs délibérations du conseil général de la Drôme, en date des années 1832, 1833, 1834 et 1836, dispose : « 1° que la route de Montélimar à Beaurepaire, par Sauzet, Crest, etc., est et demeure classée au rang des routes départementales, sous le n° 6 ; — 2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de cette route, en se conformant aux dispositions des tit. 2 et suiv. de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Depuis ce classement, l'administration ayant jugé utile de rectifier en plusieurs points la voie de communication existante, et de redresser la route en lui donnant une direction nouvelle, l'ingénieur du département fit un état des terrains à céder par divers propriétaires pour la rectification projetée. D'après ce travail, les terrains à exproprier devaient embrasser une contenance de 16 ou 17,000 mètres, répartie sur trente-trois pièces de terre, appartenant à vingt-trois propriétaires différents.

Consulté par le préfet de la Drôme, le directeur général des ponts et chaussées fut d'avis qu'il n'était pas nécessaire de faire approuver la direction nouvelle de la route par une ordonnance royale, précédée d'enquête administrative, conformément à l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833, et qu'il suffisait de remplir, à l'égard des propriétaires qui se refuseraient à céder leurs terrains, les formalités prescrites par le tit. 2 de la loi précitée.

Après l'accomplissement de ces formalités, le procureur du roi près le tribunal de Montelimar, sur l'impulsion du préfet, eut à requérir de ce tribunal l'expropriation de M. Forquet, juge, pour cause d'utilité publique. — M. Forquet intervint dans l'instance, rendit ainsi la cause contradictoire, et présenta des observations écrites tendant à ce que la demande d'expropriation fût déclarée non recevable.

5 juill. 1839, jugement du tribunal de Montélimar qui déclare en effet l'administration non recevable : — « Attendu que les art. 2 et 3 de la loi du 7 juill. 1833 n'autorisent l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'autant qu'elle a été déclarée et constatée : 1° par une loi ou une ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; 2° par un acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu ; 3° par l'arrêté ultérieur du préfet qui détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, tous lesquels actes, d'après l'art. 3, doivent être précédés d'une enquête administrative; — Attendu que l'ordonnance prescrite par la loi doit être spéciale et relative à l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; que, dans le cas actuel, l'ordonnance du 2 mai 1837 n'a eu pour objet que le classement de la route n° 6 au rang des routes départementales, et nullement la rectification et le redressement de cette même route ; que cette ordonnance pourrait suffire pour l'élargissement, mais qu'elle ne peut en aucune manière autoriser l'abandon sur quelques points de l'ancien emplacement et son établissement sur de nouveaux terrains; — Attendu que l'enquête administrative est prescrite dans ce cas; que, s'il est vrai qu'elle n'est pas nécessaire pour le classement des routes votées antérieurement à la loi du 20 mars 1835, on ne peut s'en dispenser lorsqu'il s'agit de leur rectification. »

Pourvoi du préfet de la Drôme, pour excès de pouvoir, violation de la loi du 20 mars 1835 et de l'ordonnance royale du 2 mai 1837, en ce que le jugement attaqué aurait dû reconnaître qu'une ordonnance royale n'est pas nécessaire pour déclarer l'utilité publique de la rectification et du redressement d'une route départementale votée antérieurement à la loi du 20 mars 1835, et classée suivant les formes prescrites par le décret du 16 déc. 1811. — Le préfet, à l'appui du pourvoi, reproduit une lettre du directeur général des ponts et chaussées, dans laquelle ce dernier fonctionnaire soutient : 1° qu'il résulte de l'art. 3 de la loi de 1835 que, du moment où le classement d'une route départementale a été prononcé après l'accomplissement des formalités du tit. 1 de la loi du 7 juill. 1833, ou en vertu de la disposition transitoire établie par l'art. 2 de la loi du 20 mars, l'utilité publique des travaux est suffisamment constatée, et que l'administration n'est plus tenue que de remplir les formalités du tit. 2 de la loi de 1833 ; — 2° Que toute ordonnance de classement s'applique non-seulement au classement lui-même, mais encore à toutes améliorations ou rectifications de la route jugées utiles; que cela résulte de la nature des opérations préliminaires qui précèdent le classement.—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833, la formalité préalable d'une enquête administrative est la condition irritante et *sine quâ non* de toute déclaration d'utilité publique, et doit, conséquemment, précéder même toute loi ou ordonnance dont l'exécution peut entraîner expropriation ; — Que le déclassement d'une route, qu'on fait passer d'un rang inférieur à un rang plus élevé, pouvant amener la nécessité de quelques expropriations, il a été convenable de statuer que les votes de classement, émis par les conseils généraux de département, seraient toujours et nécessairement précédés de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi susdatée; — Que telle est, effectivement, la disposition impérative et formelle de l'art. 1 de la loi du 20 mars 1835 ; — Que, si l'art. 2 de la même loi dispose que, « quoique les votes émis antérieurement à sa promulgation, n'aient pas été précédés de ladite enquête, ils pourront être approuvés par ordonnance du roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 déc. 1811, » cette disposition, purement exceptionnelle et transitoire, ne doit s'entendre que du vote de classement lui-même et en tant que ce classement nouveau de la route n'entraînerait la nécessité d'aucune expropriation ; mais qu'on ne saurait en induire que les mesures ultérieures, prises après le déclassement, soit par un préfet, soit par l'administration des ponts et chaussées, pour le redressement ou la rectification d'une route, et qui donneraient lieu à un grand nombre d'expropriations, fussent affranchies d'une formalité reconnue comme indispensable, dans le cas même où l'expropriation procède d'une loi ou d'une ordonnance ;

Et attendu que le tribunal de Montélimar, par le jugement attaqué, a déclaré ne pouvoir, en l'état, prononcer l'expropriation demandée, parce que « l'ordonnance du 2 mars 1837 n'a eu pour objet que le classement de la route n° 6 au rang des routes départementales, et nullement la rectification et le redressement de cette même route... ; — Que cette ordonnance ne peut, en aucune façon, autoriser l'abandon, sur quelques points, de l'ancien emplacement et de son établissement sur de nouveaux terrains ; — Que l'enquête administrative est prescrite dans ce cas ; — Que, s'il est vrai qu'elle n'est pas nécessaire pour le classement des routes votées antérieurement à la loi du 20 mars 1835, on ne peut s'en dispenser lorsqu'il s'agit de leur rectification; » — Et attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Montélimar, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, a, au contraire, sainement appliqué les lois citées ; — Donnant défaut, rejette...

Du 13 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

a déclaré qu'elle poursuivait l'expropriation des terrains pour arriver à l'exécution de tel travail autorisé par telle loi, comment le tribunal pourrait-il déclarer que ce n'est pas là le but de l'expropriation, sans s'immiscer dans les actes de l'administration? » Nous croyons que cette opinion est la plus exacte. — Il a été jugé cependant qu'un tribunal a pu, sans commettre un excès de pouvoir par empiétement sur l'autorité administrative, refuser de prononcer les expropriations nécessaires au redressement de partie d'un canal déjà parachevé, en se fondant sur ce que, la loi qui avait ordonné la création de ce canal ne portant point la désignation des localités et territoires sur lesquels les travaux de redressement doivent avoir lieu, l'art. 2 L. 7 juill. 1833 ne lui permettait de prononcer lesdites expropriations qu'autant qu'il lui aurait été justifié que l'utilité en avait été constatée et déclarée dans les formes prescrites par cette même loi, c'est-à-dire par une loi ou une ordonnance royale (Rej., 8 avr. 1835) (1). — « Il est difficile, dit à cet égard M. Delalleau, de savoir comment le tribunal avait pu reconnaître que le redressement n'était pas prévu par la loi qui avait ordonné la construction du canal, et que c'était un projet indépendant de cette construction, quand l'administration déclarait le contraire. »

92. La loi du 3 mai 1841, en disposant que les routes royales ne seront exécutées qu'en vertu d'une loi rendue après enquête administrative, ne rétroagit pas contre les classements antérieurs des routes royales, régulièrement ordonnés; en conséquence, les expropriations nécessaires pour l'exécution du redressement d'une route royale ancienne, n'ont pu être refusées, jusqu'à ce que les travaux d'alignement et d'élargissement, bien que conformes aux plans et tracés anciens, aient été de nouveau soumis à la déclaration d'utilité publique exigée par la loi de 1841 (Cass., 5 août 1844) (2).

93. C'est seulement en tant que l'exécution des travaux publics nécessite l'expropriation des terrains qui doivent en former l'emplacement, qu'il est besoin de se conformer, pour leur autorisation, aux règles posées par l'art. 3, L. 3 mai 1841. Ainsi une ord. du 16 oct. 1834 a suffi pour autoriser la construction d'un chemin de fer des carrières du Long-Rocher au canal de Loing, bien qu'il ne formât pas un embranchement, mais bien une ligne principale. C'est que, ce chemin de fer devant être exécuté sur des terrains qui appartenaient déjà en totalité aux concessionnaires, il n'était pas nécessaire de recourir à l'expropriation. De même, quant aux travaux de peu d'importance qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des expropriations, il n'est rien changé, par l'art. 3, L. 3 mai 1841, aux dispositions qui permettent leur exécution sur la simple autorisation des ministres, préfets ou maires (V. Monit. 1833, p. 1251). — V. au surplus v° Travaux publics.

94. Tous les travaux publics qui peuvent s'exécuter avec la seule autorisation des administrations civiles sont soumis, en outre, lorsqu'ils doivent être exécutés dans la zone des frontières, à l'approbation du ministre de la guerre. Les difficultés qui s'élèvent entre les deux administrations sont déférées à la commission mixte des travaux publics. Ces affaires s'instruisent suivant un mode spécial (V. les ordon. des 18 sept. 1816 et 28 déc. 1828). — V. au surplus les mots Servitudes militaires et Travaux publics.

95. Aucun recours n'est ouvert contre l'ordonnance déclarative de l'utilité publique. On décidait autrement sous la loi de 1810, parce que les réclamations des intéressés n'étaient pas nécessairement entendues avant l'ordonnance, tandis qu'aujourd'hui celle-ci est toujours précédée d'une enquête. Du reste, même sous la loi précitée, l'ordonnance dont il s'agit ne pouvait être attaquée que devant l'autorité administrative et non devant les tribunaux (M. Delalleau, n°s 129 et 130). Elle ne pouvait l'être par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 30 nov. 1830, M. Brière, rap., aff. Beltelhé). — V. Compét. admin., n° 95.

96. L'ordonnance déclarative de l'utilité publique n'a d'autre effet que d'autoriser les travaux et de déclarer que, pour leur exécution, on pourra recourir à l'expropriation; mais elle ne prononce pas cette expropriation, laquelle ne s'opère que par l'autorisation de la justice, et, par conséquent, elle ne saurait empêcher les propriétaires de disposer à leur gré de leurs propriétés.

Il a été jugé, en conséquence, que l'administration n'est pas fondée à s'opposer à l'adjudication d'une propriété particulière, sous le prétexte que cette propriété a été désignée comme devant faire partie d'une construction publique, alors qu'aucune indemnité n'a été réglée ni payée au propriétaire. Le préfet offrirait en vain de faire régler cette indemnité dans la forme déterminée par la loi (Paris, 4 mars 1824) (3).

---

(1) (Préfet des Ardennes *C.* com. d'Attigny.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué : 1° que le canal des Ardennes, dont la construction a été autorisée par la loi du 5 août 1821, est parachevé depuis plusieurs années, en ce qui concerne la commune d'Attigny; — 2° Que le projet qu'il s'agit, aujourd'hui, de mettre à exécution, tend au redressement de ce canal : opération par suite de laquelle plusieurs propriétés particulières, situées sur le territoire de cette commune, devront être expropriées;

Attendu que la loi du 5 août 1821 ne porte pas la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux devaient avoir lieu, soit pour la construction qu'elle autorisait de ce canal, soit pour son redressement, qu'elle ne prévoyait pas; que, par conséquent, si le projet actuel de redressement entraîne la nécessité d'expropriations nouvelles, les tribunaux ne peuvent (aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833) les prononcer, qu'autant que l'utilité en aura été constatée et déclarée dans les formes prescrites par cette même loi, c'est-à-dire qu'on rapportera une loi ou une ordonnance royale;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de Vouziers : « Considérant qu'il n'a été nullement justifié, par les pièces produites, de l'accomplissement de cette formalité essentielle et indispensable; qu'on ne pouvait, en effet, tirer ou induire cette autorisation de la loi du 5 août 1821, qui autorise l'ouverture du canal des Ardennes, puisque les travaux relatifs à l'ouverture de ce canal, sur le territoire de la commune d'Attigny, sont terminés, et que le projet de redressement du canal, en cet endroit, est indépendant de la construction de ce même canal, qui est aujourd'hui parachevé; » — Et prononçant, par ces motifs, un « sursis à statuer, sur les expropriations requises, jusqu'après justification de l'entier accomplissement des formalités prescrites par la loi, » le tribunal, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, par empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, a, au contraire, manifesté l'intention d'y déférer, lorsque cette autorité aurait, elle-même, rempli sa mission légale;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucun moyen d'incompétence ou de vices de forme, n'a été allégué contre le jugement attaqué, donne défaut, et pour le profit; — Rejette.

Du 8 avril 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Voysin de Gartempe fils, av. gén., c. contr.

(2) (Préfet de la Haute-Saône *C.* André Euvrard.) — LA COUR; — Vu le décret du 16 déc. 1811 et l'art. 14, § 1, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que le décret du 16 déc. 1811, contenant règlement sur les routes, avait classé comme route impériale de troisième classe, sous le n° 85, la route de Saint-Dizier à Lausanne, passant par Marnay, dans la traverse du département de la Haute-Saône, et classée aujourd'hui comme route royale sous le n° 67;

Attendu que la disposition de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, qui veut que des routes royales ne puissent être exécutées qu'en vertu d'une loi rendue après une enquête administrative, n'a pas eu pour effet de rétroagir contre les classements antérieurs de routes royales régulièrement ordonnés, ni de soumettre à de nouvelles déclarations d'utilité publique les travaux d'alignement et d'élargissement conformes aux plans anciens de ces routes;

Attendu qu'il résulte des documents du procès, et notamment de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, en date du 18 nov. 1843, que l'expropriation, dont il s'agit dans l'espèce, était demandée pour obtenir l'élargissement de la route royale n° 67, dans sa traverse au lieu dit la porte de Marnay, compris dans l'ancien tracé de la route;

Qu'en se refusant, dans ces circonstances, à ordonner l'expropriation, par le motif que la condition de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 n'aurait pas été accomplie, le jugement attaqué a faussement appliqué cet article et expressément violé les lois précitées; — Casse le jugement du tribunal de Gray, du 24 nov. 1843.

Du 5 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Verdière, av.

(3) *Espèce* : — (Préfet de la Seine *C.* Bouché.) — Bouché, donataire de sa femme, décédée, a été autorisé, par jugement du 28 août 1823, à faire liciter des biens d'une division peu commode, indivis, entre lui et ses enfants. Dans le nombre était une maison placée dans l'alignement du canal Saint-Martin. On allait procéder à l'adjudication préparatoire de cette maison, lorsque M. le préfet de la Seine est intervenu dans la poursuite et a demandé qu'il fût fait défense aux parties de passer outre à l'adjudication, aux offres de faire régler dans la forme légale l'indemnité qui serait due à raison de l'expropriation pour utilité publique. — Cette opposition était fondée sur la loi du 5 août 1821 et sur l'ordon. du 15 du même mois, qui, en déterminant les mesures relatives à la confection du canal,

SECT. 2. — *Désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent être exécutés.*

97. La déclaration d'utilité publique prononcée, soit par une loi, soit par un décret du pouvoir exécutif, avant de désigner les propriétés particulières dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux, il faut en fixer d'une manière définitive la direction, et pour cela indiquer les communes ou localités sur lesquelles ils devront avoir lieu. Cette indication se trouve quelquefois dans l'acte même qui déclare l'utilité publique. C'est même ce qui arrive nécessairement lorsque les travaux, au lieu d'occuper une grande étendue de terrain, doivent avoir lieu sur un seul point, comme un pont, un édifice public, même une rue, etc. Mais il arrive souvent, lorsqu'il s'agit de grands travaux d'une vaste étendue, tels que canaux, chemins de fer, etc., que la loi ou le décret qui les autorisent ne désignent pas les communes par le territoire desquelles ils devront passer. C'est au préfet que, dans ce cas, l'art. 2, L. 3 mai 1841, confie le soin de faire cette désignation.

98. Il ne serait pas nécessaire que la loi ou le décret indiquassent formellement le territoire sur lequel les travaux doivent avoir lieu; il suffirait qu'ils l'indiquassent implicitement. Ce n'est qu'à défaut de désignation d'aucune espèce, explicite ou implicite, que l'intervention du préfet est nécessaire.—Ainsi, jugé : 1° que, lorsque l'ordonnance royale, déclarative d'utilité publique, désigne expressément les localités et territoires que devra atteindre l'expropriation, il n'est pas besoin que le préfet rende un arrêté spécial portant cette désignation (Cass., 3 juill. 1839, aff. Bourgon, V. n° 107); — 2° Que l'ordonnance royale portant autorisation des travaux pour lesquels l'expropriation est requise peut valablement, pour déterminer les terrains soumis à l'expropriation, se référer à un plan annexé à cette ordonnance (Cass., 22 déc. 1834, aff. Sénès, V. n° 249).

99. L'arrêté du préfet dont il s'agit ici ne doit pas être confondu avec l'arrêté par lequel le même magistrat doit, aux termes de l'art. 11 L. 3 mai 1841, déterminer les propriétés particulières qui doivent être cédées. Ce sont deux décisions bien distinctes dont l'une n'est pas toujours nécessaire. Cela résulte clairement des termes de l'art. 2 L. 3 mai 1841, qui énonce ces deux arrêtés comme deux actes distincts, et qui même désigne le dernier par ces expressions l'*arrêté ultérieur* par lequel le préfet, etc., ce qui implique la nécessité de deux actes distincts (V. MM. Delalleau, t. 1, n° 71; Debray, n° 15). — Décidé en ce sens que, lorsque ces localités ou territoires ne sont pas désignés par la loi ou l'ordonnance royale, cette désignation doit être faite par un arrêté du préfet; que l'arrêté ultérieur du préfet qui détermine les propriétés particulières sujettes à l'expropriation ne suffit pas (Cass. 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283).

100. Au surplus, rien, dans la désignation dont il s'agit, n'est laissé à l'arbitraire du préfet. Ce n'est pas de lui-même qu'il la fait, en choisissant l'emplacement qui lui paraît le plus convenable pour l'exécution des travaux; mais il doit se borner purement et simplement à reproduire les indications de lieux portées sur les plans du tracé définitif approuvés par l'administration supérieure (MM. Delalleau, t. 1, n° 72; Debray, n° 15).

101. Pour indiquer ce qui doit faire l'objet des désignations contenues dans l'arrêté du préfet, la loi (art. 2-2°) se sert de ces expressions : *Les localités ou territoires.* Le mot *territoire* signifie la circonscription de la commune; quant au mot *localités*, le législateur a sans doute voulu entendre par là les hameaux, sections de communes, quartiers d'une ville, qu'il pourrait paraître important au préfet de faire connaître au public. La désignation des territoires est essentielle; quant à celle des localités, ce n'est qu'une affaire d'utilité, de convenance, dont l'appréciation est abandonnée au préfet (M. Delalleau, n° 72).

102. La loi ne dit pas que l'arrêté du préfet qui désigne les localités ou territoires doive être rendu public. Au contraire, elle a réglé avec beaucoup de soin, comme nous le verrons, le mode de publicité que doit recevoir l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés à céder; d'où il semble qu'on soit autorisé à conclure que la publicité n'est pas nécessaire pour le premier. Cependant nous pensons, avec MM. Delalleau, n° 73, et Debray, n° 15, que cette publicité est dans l'esprit de la loi, et que les préfets, pour se conformer à cet esprit, devront suppléer en ce point au silence de la lettre.

SECT. 3. — *Détermination des propriétés à céder.*

103. Lorsque la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu a été faite, comme il vient d'être dit, soit par la loi ou le décret qui a déclaré l'utilité publique, soit par un arrêté du préfet, il reste à déterminer les propriétés particulières dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux. Cette détermination est faite également par arrêté du préfet; mais cet arrêté ne peut être rendu qu'après certaines opérations, après l'accomplissement de certaines formalités dont l'objet est de donner aux intérêts particuliers des garanties contre les abus possibles du droit d'expropriation. Nous allons exposer avec tout le détail nécessaire les règles établies à cet effet; mais nous croyons utile de les résumer tout d'abord en quelques mots. La loi veut : 1° qu'il soit dressé un plan détaillé de toutes les propriétés qui sont jugées nécessaires à l'exécution des travaux; — 2° Que ce plan soit publié; — 3° Que les propriétaires et intéressés soient admis à réclamer; — 4° Enfin que leurs réclamations soient jugées par une commission dont la composition est de nature à leur donner une entière sécurité. C'est seulement après que ces opérations sont terminées que le préfet rend son arrêté.

104. Mais ici se présente une question grave. Il arrive quelquefois qu'au lieu de suivre la marche tracée par la loi, la même ordonnance déclare l'utilité publique d'un travail et désigne en même temps les propriétés particulières dont l'acquisition par cession amiable ou par expropriation est nécessaire à l'exécution de ce travail. Cet mode de procéder est-il régulier ? — L'un des auteurs qui ont écrit sur la loi du 3 mai 1841, M. Gand, soutient l'affirmative. Il pense que, si l'art. 2 de cette loi n'a formellement autorisé que la réunion en un seul acte de la déclaration d'utilité publique et de la désignation des territoires, c'est qu'il n'a pas prévu la possibilité d'une désignation parcellaire dans l'ordonnance qui dût dispenser de l'arrêté ultérieur du préfet; mais que, quand cette possibilité existe, la raison étant la même, la

---

avait ordonné l'expropriation de tous les terrains qui se trouvaient dans l'alignement du canal projeté. M. le préfet soutenait que cette ordonnance avait, du jour de sa publication, opéré la dépossession des anciens propriétaires; que, d'ailleurs, les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 avaient été remplies; qu'il avait été dressé un plan figuré des terrains et édifices dont les travaux du canal devaient entraîner la cession; que la maison dont il s'agit y était comprise; que ce plan avait été publié et affiché sans réclamation des héritiers Bouché; qu'il ne restait plus que la fixation de l'indemnité; mais qu'y eût-il dissentiment, sur ce point, la vente n'était pas moins irrévocable, sauf le recours à l'autorité pour régler le prix de la cession. — Les héritiers ont répondu que si l'inviolabilité du droit de propriété avait fléchi devant l'utilité publique, c'était par exception, et que, s'agissant d'une prérogative exorbitante, il fallait d'abord en accomplir les conditions, et que la première était le payement préalable de l'indemnité; que, tant que ce payement n'avait point été opéré, l'administration était sans droit pour exproprier; que cela résultait des articles combinés du code civil (545) et de la charte (10); que, dans l'espèce, il n'y avait pas même eu règlement sur l'indemnité, et que le préfet aurait toujours la faculté d'exproprier l'adjudicataire. — Ils ajoutaient que, si le système de l'administration était admis, il dépendrait d'elle d'éluder à son gré, par ses lenteurs calculées, le payement de l'indemnité.

22 nov. 1822, jugement du tribunal de la Seine qui déclare le préfet mal fondé dans son intervention, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire : « Attendu que la publication de l'ordonnance royale qui autorise l'expropriation et même les estimations qui peuvent avoir pour but de parvenir à la fixation amiable de la propriété dont la dépossession est autorisée, ne peuvent empêcher le propriétaire de disposer de sa chose, ni le copropriétaire d'en provoquer la vente par licitation; que, d'ailleurs, l'adjudication ne peut mettre aucun obstacle à l'exercice de l'action que l'autorité peut poursuivre dans l'intérêt public, puisque l'adjudicataire ne peut acquérir d'autres droits que ceux des propriétaires actuels. — Appel du préfet. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la charte constitutionnelle et de l'art. 545 c. civ., nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'intérêt public légalement constaté, et moyennant une juste et préalable indemnité; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 4 mars 1824.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

décision doit être identique. M. Gand ajoute que le chef du pouvoir exécutif peut exercer par lui-même les fonctions des préfets et des autres administrateurs. — Mais M. Delalleau, n° 76, combat cette opinion par des raisons qui nous paraissent très-solides. Et d'abord l'art. 2 L. 1841, qui n'exige un acte du préfet, pour la désignation des localités ou territoires, qu'autant que cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret qui a déclaré l'utilité publique, ne dit rien de semblable à l'égard de l'arrêté qui détermine les propriétés à céder. De plus, la disposition finale du même article porte que l'application de l'expropriation ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties ont été mises en état d'y fournir leurs contredits. Or les formalités qui doivent précéder l'arrêté du préfet, ont précisément pour objet de les mettre à même de le faire. Ainsi, désigner les propriétés à céder dans le décret même qui déclare l'utilité publique, ce serait enlever aux intéressés, au mépris du dernier paragraphe de l'art. 2, le bénéfice des dispositions qui leur assurent le moyen de faire valoir leurs réclamations. Il n'y a évidemment aucune assimilation à établir sous ce rapport entre l'acte qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu et l'arrêté ultérieur qui détermine les propriétés à acquérir. Nous admettons, avec M. Gand, que le chef du pouvoir exécutif peut faire par lui-même ce qui est dans les attributions des préfets, mais alors il doit se soumettre aux mêmes règles, observer les mêmes formalités ; il ne serait ni juste ni équitable qu'il pût priver les citoyens des garanties que la loi a entendu leur attribuer. — Entrons maintenant dans le détail des opérations qui doivent précéder l'arrêté ultérieur du préfet.

105. *Confection des plans parcellaires.* — « Les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire » (L. 1841, art. 4). — « Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance » (art. 5). — Pour que les ingénieurs chargés de la levée de ces plans puissent obliger les propriétaires à souffrir l'opération, il est nécessaire que ces travaux soient prescrits, ou du moins autorisés par le préfet. Cette autorisation peut être insérée dans l'arrêté par lequel le préfet désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu. Si, cette désignation ayant été faite par la loi ou le décret qui a déclaré l'utilité publique, il n'y a point eu lieu à l'intervention du préfet, ou si ce fonctionnaire n'a inséré dans l'arrêté qu'il a pris à cet effet aucune disposition concernant les travaux des ingénieurs, il faut alors un arrêté spécial (M. Delalleau, n° 77). — Lorsque les travaux des gens de l'art ont été ainsi autorisés, les propriétaires ne pourraient s'opposer à leur confection sans encourir les peines prononcées par l'art. 438 c. pén.

106. Les plans parcellaires doivent-ils être nécessairement la reproduction exacte des plans généraux dressés lors de l'enquête qui a précédé la déclaration d'utilité publique ? Cette question a été agitée devant la cour suprême dans l'affaire Gaulliem-Lhardy, sur laquelle est intervenu l'arrêt de cassation du 6 janv. 1836 (V. n° 283). Le jugement qui, dans l'espèce, avait prononcé l'expropriation était attaqué, entre autres motifs, parce qu'au lieu de procéder d'après les plans annexés à l'avant-projet, lesquels présentaient le tracé, c'est-à-dire la direction et la largeur des travaux, on avait procédé d'après des plans parcellaires qui changeaient le tracé primitif et englobaient, contrairement à ce tracé, la propriété des réclamants. A cela il était répondu que ce n'était pas d'après les plans primitifs, mais d'après les plans parcellaires, qu'il devait être procédé, attendu que les derniers seuls indiquaient la situation détaillée des terrains, et que lorsque, comme dans l'espèce, les plans étaient réguliers et qu'ils avaient été approuvés par l'autorité administrative supérieure, la cour suprême ne pouvait les critiquer. La cour de cassation n'a pas résolu la question ; mais en ne s'arrêtant point à ce moyen du pourvoi, elle paraît l'avoir tacitement rejeté. MM. Delalleau, n° 77 ; Herson, n° 30, et Debray, n° 16, se prononcent dans le sens qui ressort du silence de cet arrêt. Ils enseignent que les plans parcellaires ne sont pas nécessairement conformes aux plans primitifs, mais qu'ils peuvent les modifier, pourvu toutefois, dit le dernier de ces auteurs, qu'ils ne s'écartent pas de la désignation des territoires ou localités faite par la loi, le décret ou l'arrêté préfectoral. C'est aussi notre sentiment.

107. Il doit être fait un plan particulier pour chaque commune, afin que les propriétaires puissent plus facilement reconnaître si leurs propriétés y sont comprises. D'un autre côté, chaque plan doit, en thèse générale, contenir toutes les parcelles des terrains situés dans la commune dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux. Cependant cela peut n'être pas toujours possible. Il peut arriver qu'au moment où le plan est levé, on ne puisse déterminer encore avec précision et exactitude tous les points sur lesquels les travaux devront porter. Dans ce cas, on ne comprend dans le plan que les terrains reconnus nécessaires au moment où il est levé (Conf. M. Delalleau, n° 78 ; V. aussi M. Herson, n° 33). — Il a été jugé en ce sens : 1° que les art. 4 et 5 de la loi qui prescrivent, pour la partie qui s'étend à chaque commune, la levée d'un plan parcellaire comprenant l'ensemble des terrains et édifices que devront envahir les travaux qui sont l'objet de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas rigoureusement applicables à tous les cas ; qu'ainsi, lorsque l'entreprise (comme dans le cas où il s'agit d'amener les eaux d'une source dans l'intérieur d'une ville) doit entraîner la nécessité d'un travail souterrain dont le point de départ est encore inconnu, on peut valablement se borner à indiquer sur le plan parcellaire des propriétés isolées et en poursuivre séparément l'expropriation (Cass., 5 juill. 1839) (1) ; — 2° Que le plan ancien dressé pour l'élargissement d'un chemin et son élévation au rang de route départementale peut valablement servir plus tard à indiquer les terrains à prendre pour opérer

(1) *Espèce :* — (Bourgon C. ville de Besançon.) — La ville de Besançon, désirant augmenter le volume des eaux de ses fontaines publiques, a obtenu, à la date du 30 avr. 1838, une ordonnance royale ainsi conçue : — « Sont déclarés d'utilité publique l'augmentation du volume des eaux des fontaines publiques de Besançon (Doubs), et les travaux nécessaires pour amener de nouvelles eaux à ces fontaines ; — En conséquence, ladite ville est autorisée : 1° à acquérir, au prix qui sera fixé par une expertise contradictoire, et, s'il y a lieu, par l'application de la loi du 7 juill. 1833, la source haute d'Arcier et l'usine appartenant aux héritiers Bourgon ; 2° à traiter dans la même forme, et, s'il y a lieu, par l'application de la même loi, avec les propriétaires des terrains qu'atteindrait l'exécution desdits travaux. » — En vertu de cette ordonnance, et après l'accomplissement des formalités que le développement des moyens du pourvoi fera suffisamment connaître, un jugement du tribunal de Besançon, rendu le 30 janv. 1839, sur le réquisitoire du procureur du roi, en présence de la veuve et des héritiers Bourgon, parties intervenantes, a prononcé, au préjudice de ces derniers, l'expropriation : 1° sur la commune d'Arcier, de la source haute d'Arcier, plus de 164 acres de terrain ; 2° sur la commune de Chalèze, de l'usine de la Cana, consistant en maison d'habitation, moulin, scierie et accessoires.

Pourvoi de la veuve et des héritiers Bourgon. — 1° Violation de l'art. 2, n° 2, de la loi du 7 juill. 1833. — 2° Violation de l'art. 2, n° 3, et des art. 4 et 5 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que l'arrêté pris par le préfet, en conformité du n° 3 de l'art. 2, au lieu de comprendre toute la ligne suivie par les travaux sur le territoire des communes d'Arcier et de Chalèze, n'a désigné, comme sujette à expropriation, qu'une propriété isolée, celle des demandeurs. — 3° Violation de l'art. 8 de la même loi, en ce que plusieurs séances de la commission ont été tenues par elle au nombre de moins de sept membres. — 4° Violation de l'art. 11 de la même loi, en ce que le jugement attaqué qui vise l'arrêté du préfet, du 2 janv. 1839, pris en exécution de cet article, ne dit pas que cet arrêté est motivé. — 5° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 2, n° 1, de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le tribunal lui-même n'a pas motivé l'expropriation qu'il prononce de 164 ares de terrain appartenant aux demandeurs.

Dans le système de la défense, on répond au premier moyen que le premier arrêté prescrit par l'art. 2 de la loi de 1833, était inutile dans l'espèce, puisque l'ordonnance déclarative d'utilité publique désignait elle-même les localités et territoires que devaient atteindre les travaux ; cette désignation ne doit pas contenir un tracé général et définitif sur toute la ligne des travaux, car si cette ligne s'étendait à plusieurs départements, un préfet serait dans l'impossibilité de la faire d'avance ; il s'agit seulement de l'indication des territoires ou communes où sont situés les terrains à exproprier : or, dans l'espèce, l'ordonnance royale a satisfait au vœu de

le redressement de cette route; et que, si ce redressement exige des travaux particuliers, tels que l'ouverture d'un canal de déviation, pour lesquels le plan ancien est insuffisant, on peut y suppléer par un extrait de ce plan dressé pour cette œuvre spéciale, sans que l'usage qu'on fait ainsi du plan ancien pour deux entreprises différentes puisse constituer un moyen de cassation, alors que les parcelles nécessaires à la rectification de la route et au creusement du canal sont nettement déterminées sur ce plan à l'aide de lignes de diverses couleurs qu'on y a ajoutées : vainement on dirait qu'il faut un plan parcellaire dressé *ad hoc* après chaque déclaration d'utilité publique (Rej., 10 août 1841, aff. Forquet, V. n° 261-1°).

108. L'art. 4 exige que le plan indique les *terrains ou édifices* dont la cession paraît nécessaire. Ainsi il ne suffirait pas d'indiquer le terrain, s'il existait sur ce terrain des constructions qui se trouvassent englobées dans le tracé des travaux ; il faudrait indiquer ces constructions ou la partie de ces constructions dont la cession serait nécessaire. On conçoit en effet que le propriétaire a besoin de connaître avec précision et exactitude quel est l'objet et l'étendue des sacrifices qui lui sont demandés, soit pour pouvoir réclamer, s'il y a lieu, contre la direction proposée, soit pour user du droit que la loi lui accorde d'exiger l'acquisition de la totalité de ses bâtiments, bien qu'une partie seulement soit nécessaire, soit enfin pour déterminer le chiffre de l'indemnité qu'il se propose de réclamer (V. en ce sens M. Delalleau, n° 80).

109. M. Delalleau, n° 81, pense que, par les mêmes raisons, le plan doit indiquer la nature et la contenance exacte des terrains, bien que la loi ne l'ait pas expressément exigé. Il importe au propriétaire de connaître quelle étendue de terrain on lui prend. Ainsi la contenance de chaque parcelle doit être désignée, soit sur le plan, soit sur un tableau y annexé. Il ne suffirait pas qu'une échelle tracée sur le plan donnât le moyen de trouver cette contenance ; car alors il faudrait pour cela des opérations et des calculs que tous ne sont pas capables de faire et qui nécessiteraient le ministère d'un arpenteur. Or le législateur n'a pu vouloir les soumettre à cette nécessité. Mais si l'insuffisance de désignation a pu être facilement suppléée, et si, en fait, aucune erreur n'en avait été la suite, le propriétaire ne devrait pas être écouté dans sa plainte.

110. L'art. 5, L. 3 mai 1841, veut que les plans parcellaires indiquent les noms de chaque propriétaire *tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles*. Ainsi c'est contre le propriétaire apparent que l'expropriation est poursuivie. Il n'en pouvait être autrement. La loi ne pouvait laisser à l'administration le soin et l'embarras de rechercher les propriétaires réels, qui peuvent être inconnus, et la responsabilité des erreurs qui eussent pu être commises dans cette recherche. Pour ces énonciations, les ingénieurs ou autres gens de l'art qui dressent les plans peuvent s'adresser au directeur des contributions directes, qui leur fera donner par les employés de son administration tous les renseignements dont ils auront besoin.—Si l'ingénieur recueille, dans le cours de ses opérations, des renseignements tendant à établir quel est le véritable propriétaire, il doit en tenir note et les transmettre à l'administration ; mais il ne doit pas les consigner sur les plans qu'il est chargé de dresser. Telle est aussi l'opinion de M. Delalleau, n° 82.

111. Il résulte d'une déclaration du ministre des finances du 20 oct. 1838 que les *extraits* de la matrice des rôles délivrés par les agents des contributions directes aux ingénieurs chargés de lever et rédiger les plans parcellaires doivent être visés pour timbre *gratis*, même lorsque les travaux sont exécutés par des concessionnaires, parce que cette pièce est nécessaire pour l'exécution d'une disposition impérative de la loi (Instr. adm. enreg., 31 déc. 1838, § 22).

112. Si, après la levée du plan qui désigne le propriétaire inscrit sur la matrice des rôles, le véritable propriétaire se fait connaître, et que le propriétaire inscrit ne conteste pas sa qualité, c'est contre lui que doit être dirigée désormais la poursuite d'expropriation (V. en ce sens les motifs de Rej. 14 avr. 1846, aff. préf. des Bouches-du-Rhône, D. P. 46. 1. 157; V. aussi M. Solon, note 1 sur l'art. 5).—Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le propriétaire réel se fasse connaître en temps utile. Tout ce qui, avant qu'il ait déclaré sa qualité, a été fait vis-à-vis du propriétaire apparent, est valable à son égard. Ainsi, jugé que la circonstance qu'un immeuble aurait été exproprié sur un autre que le propriétaire, à défaut par celui-ci de s'être fait connaître et d'avoir fait valoir ses droits, n'empêche pas l'expropriation d'être irrévocable, et la fixation de l'indemnité d'être définitive (Rej., 14 avr. 1846, précité).

113. De ce que l'art. 15 L. 1841 impose à l'administration

---

la loi. — Sur le deuxième moyen, on fait observer que, s'agissant d'une source et le point de départ de la prise d'eau pouvant être très-variable, suivant la nature des terrains, il était d'abord indispensable d'exproprier le terrain sur lequel cette source jaillissait et le moulin de la Cana qui était alimenté par elle, pour pouvoir ensuite se livrer, sans entraves de la part des demandeurs, aux explorations convenables; c'est dans ce but aussi qu'on a exproprié les héritiers Bourgon pour une contenance de 164 ares de terrain au-dessus de la source haute d'Arcier. En principe, d'ailleurs, la loi ne dit pas que les poursuites d'expropriation ne pourront être scindées; l'administration peut ne pas rencontrer les mêmes résistances chez tous les propriétaires; si les demandeurs n'avaient pas mis obstacle aux mesures préparatoires nécessaires pour déterminer définitivement le tracé général des travaux, on n'aurait pas recouru isolément contre eux aux voies légales. — Sur le troisième moyen, on soutient qu'on doit appliquer à la commission le droit commun pour tous les corps délibérants, d'après lequel la présence de la moitié plus un des membres suffit à la validité des délibérations. — Enfin on démontre que les quatrième et cinquième moyens manquent en fait. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens : — Attendu, 1° que l'ordonnance royale du 30 avril 1838 ne se borne pas à autoriser abstractivement les travaux qui devront avoir lieu, pour amener à Besançon les eaux nécessaires à l'augmentation du volume des eaux de ses fontaines publiques, mais déclare, en termes exprès, que la ville de Besançon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par application de la loi du 7 juill. 1833, la source haute d'Arcier appartenant aux héritiers Bourgon (point où les eaux devront être prises) et l'usine appartenant aux mêmes propriétaires (point intermédiaire entre la source et Besançon); — Qu'ainsi cette ordonnance désigne, expressément, à l'égard des héritiers Bourgon, les localités et territoires sur lesquels les travaux devront avoir lieu; — Que, par conséquent, il n'a pas été besoin, dans l'espèce, d'un arrêté spécial du préfet portant désignation de localités et territoires, puisque cet arrêté n'est requis que dans le silence de la loi ou de l'ordonnance royale; — Attendu, 2° que, d'après la nature particulière et l'objet de l'expropriation, qui doit entraîner la nécessité d'un travail souterrain, dont le point de départ est encore inconnu, les dispositions des art 4 et 5 de la loi du 7 juill. 1833, prescrivant la levée, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, d'un plan parcellaire de terrain et édifices, ont pu être considérées comme inapplicables dans l'espèce: en telle sorte que le plan qui a été déposé à chacune des mairies d'Arcier et de Chalèze (plan comprenant les seules propriétés de la veuve et des mineurs Bourgon, expressément désignées dans l'ordonnance déclarative d'utilité publique), a pu être considéré comme remplissant suffisamment le vœu de la loi;

Sur les 4° et 5° moyens : — Attendu, 1° que l'arrêté du préfet, sous la date du 2 janv. 1839, contient des motifs et satisfait, sous ce rapport, à l'art. 11 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu, 2° qu'en se référant aux pièces qu'il a visées, le jugement du tribunal de Besançon est suffisamment motivé; — Rejette les 1er, 2e, 4e et 5e moyens;

Mais, sur le troisième moyen : — Vu l'art. 8 de la même loi; — Attendu que la commission instituée par cet article a été organisée, et le nombre de ses membres a été calculé de telle sorte que les divers intérêts qu'il s'agit de concilier dans toute affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, y fussent représentés ; — Qu'ainsi, le préfet et l'ingénieur stipulent dans l'intérêt de l'expropriation requise, le maire de la commune, dans l'intérêt de la localité, soit opposé, soit conforme à l'expropriation, et les quatre membres du conseil général du département et du conseil d'arrondissement, dans l'intérêt sainement apprécié, soit de la propriété privée, soit de l'utilité générale; — Qu'il suit de là que l'absence d'un seul des sept membres de la commission dérange l'équilibre de la loi, et, par une conséquence ultérieure, que l'avis final de la commission ne doit être considéré comme légal, qu'autant qu'il sera émané du concours de tous ses membres ;

Attendu, en fait, 1° que la deuxième délibération de la commission, relative à la commune d'Arcier, sous la date du 9 déc. 1838, n'est signée que de quatre membres au lieu de sept, et qu'on y remarque l'absence non-seulement d'un membre du conseil général du département et d'un membre du conseil d'arrondissement, mais surtout celle du maire d'Arcier lui-même; 2° que la délibération du 24 décembre, portant clôture et arrêté final des opérations de la commission, n'est signée que de cinq membres ; — Et que cette double circonstance constitue une contravention formelle à l'art. 8 de la loi citée; — Casse.

Du 3 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Piet et Parrot, av.

l'obligation de notifier le jugement qui prononce l'expropriation au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, un auteur, M. Gand, en a conclu que les ingénieurs devaient indiquer sur le plan parcellaire les noms de ces fermiers, locataires, régisseurs ou gardiens. Mais c'est là faire dire à la loi plus qu'elle ne dit en effet. Le seul nom dont elle impose l'indication à l'auteur du plan parcellaire c'est le nom du propriétaire inscrit sur la matrice des rôles ; lors donc qu'il a satisfait à cette obligation, il a fait tout ce que la loi lui demande ; quant aux noms des fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, c'est au fonctionnaire qui doit faire la notification prescrite par l'art. 15 à la rechercher, ainsi que le fait judicieusement observer M. Delalleau, n° 83.

114. *Dépôt et publication du plan.* — Le plan parcellaire, visé et signé par le préfet, est envoyé par lui pour rester déposé pendant huit jours à la mairie de la situation des biens, conformément à l'art. 5 L. 1841, ci-dessus rapporté. La loi de 1833 disait : pendant huit jours *au moins*. Il résultait de cette rédaction que le maire pouvait conserver le plan plus de huit jours. Or cela entraînait plusieurs inconvénients. D'abord l'accomplissement des autres formalités se trouvait retardé d'autant par la prolongation du dépôt ; en outre, lorsque le délai de huit jours était écoulé, ceux qui désiraient consulter le plan ne savaient s'ils devaient s'adresser à la mairie ou à la sous-préfecture. Pour faire cesser ces inconvénients, on a cru plus convenable de fixer un délai précis de huit jours pour la durée du dépôt, lequel délai passé, le maire doit clore son procès-verbal et le transmettre au sous-préfet avec le plan. — Il a été jugé : 1° que, dans le cas d'une expropriation de terrains nécessaires à l'exécution d'un chemin traversant deux communes, le dépôt d'un plan parcellaire des terrains à exproprier doit avoir lieu, non-seulement à la mairie de la commune qui a provoqué le chemin, mais encore à celle où se trouvent les terrains compris dans le plan parcellaire (Cass., 2 fév. 1836) (1) ; — 2° Que, lorsqu'il n'existe pas de mairie dans une commune, pour y déposer le plan parcellaire, on satisfait au vœu de la loi en effectuant le dépôt au secrétariat de la mairie, c'est-à-dire au domicile du secrétaire-greffier, après l'avoir annoncé à son de caisse (Rej., 22 août 1838, aff. Houzet, V. n° 162. — V. aussi MM. Herson, n° 34 ; Solon, note 2 sur l'art. 6, L. 1841).

115. L'art. 6, L. 1841, détermine le point de départ du délai de huit jours que doit durer le dépôt, et les formalités qui ont pour objet d'assurer à ce dépôt la publicité nécessaire : il est ainsi conçu : « Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune ; il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. » — En disant que le délai de huit jours ne court qu'à dater de l'avertissement, l'art. 6 veut dire qu'il ne commence à courir que le lendemain du jour où toutes les formalités prescrites pour donner cet avertissement ont été remplies. Lors de la discussion de l'art. 5 à la chambre des députés et à la chambre des pairs, il a été formellement reconnu que le délai de huit jours devait être franc, c'est-à-dire qu'on ne devait y comprendre ni le jour où l'avertissement est donné suivant le mode déterminé en l'art. 6, ni le jour de l'échéance des huit jours. C'est en ce sens que se sont exprimés notamment MM. Legrand, commissaire du roi, Dufaure et Gillon, rapporteurs, à la chambre des députés (V. Mon. 2 mars 1841, p. 508) et M. de Cordoue à la chambre des pairs (Mon. 28 avril 1841, p. 1083).

116. C'est par le maire que doit être donné l'avertissement et que doit être faite la publication prescrite par l'art. 6. Le maire doit faire cette publication immédiatement après la réception du plan ; il ne peut la différer au dimanche suivant, sauf à la réitérer ce jour-là, s'il le juge à propos. La loi ne dit pas, en effet, que la publication doive être faite un dimanche ou un jour de fête ; et en attendant à un tel jour, le maire prolongerait des délais que le législateur a voulu faire aussi courts que possible.

(1) *Espèce* : — (Houzet et cons. C. le préf. du dép. du Nord.) — Un jugement du tribunal de Lille, en date du 6 mars 1835, avait prononcé, sur les poursuites du préfet du Nord, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains appartenant à divers habitants des communes de Roubaix et de Croix. Ce jugement était conçu dans les termes suivants : « Attendu qu'une ordonnance royale, en date du 16 nov. 1834, déclare d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un chemin partant du hameau de Crechet et aboutissant en face du cabaret de la Barque d'or à Roubaix ; — Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833, pour parvenir à cette expropriation, ont été remplies ; — Le tribunal prononce l'expropriation des terrains dont s'agit, indiqués dans l'arrêté préfectoral du 17 février dernier. »

Pourvoi du sieur Houzet et autres habitants de la commune de Croix. — 1° Violation de l'art. 15, § 2, de la loi du 7 juill. 1833, en ce qu'un extrait du jugement contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, ne leur a pas été légalement notifié. Ils disent qu'il résulte d'un certificat délivré par le maire de Croix, que l'extrait du jugement n'a pas été notifié au maire, et n'a pas été davantage notifié aux parties intéressées ; que le maire l'a fait seulement publier et afficher, puis notifier aux parties intéressées par le garde champêtre qui leur en a fait lecture, et qui elles-mêmes en ont pris lecture ; ils soutiennent que ce n'est pas là une notification ; que ce n'est pas notifier un acte que de le montrer à celui qu'il intéresse, et de le lui lire ; que telle est la jurisprudence de la cour, attestée par deux arrêts du 28 janv. et du 1er juill. 1834 (Dalloz, 34. 2. 248 et 311). — 2° Violation des art. 2 et 14 de la loi du 7 juill. 1833. Le jugement qui prononce l'expropriation, disent les demandeurs, doit porter avec lui la preuve que les pièces constatent l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. C'est ce que n'a pas fait le jugement attaqué, puisqu'il n'énonce et ne spécifie aucune de ces formalités, et qu'il ne contient aucun visa de pièces. Ce moyen est décisif et doit entraîner la cassation du jugement attaqué ; c'est dans ce sens que la cour s'est déjà prononcée dans un arrêt du 1er juill. 1834, rapporté par Dalloz, 34. 1. 311. — 3° Violation des art. 2, 5, 6, 7, 8 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que les formalités prescrites par ces divers articles n'ont pas été remplies. On soutient qu'en effet il résulte d'un certificat délivré par M. le maire de Croix, que le plan parcellaire des terrains que doit traverser l'embranchement du Crechet à la Barque d'or à Roubaix, n'a été déposé ni entre ses mains ni en la maison commune de Croix ; que l'inaccomplissement de cette formalité a rendu impossible l'exécution des art. 5, 6 et 7 ; qu'en outre, en exécution de l'art. 8, une commission a bien été convoquée à la préfecture, mais que le maire de la commune de Croix n'a point fait partie de cette commission, contrairement à la disposition formelle du même art. 8. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 7 juill. 1833 et l'art. 15 du tit. 3 de la même loi ; — Attendu, 1° que ce dernier article exigeant que l'extrait du jugement d'expropriation contienne les noms des propriétaires, exige, par cela même, que ces noms soient contenus au jugement dont cet extrait doit être tiré ; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué ne contient pas les noms des propriétaires dont il ordonne l'expropriation ; d'où il suit que ce jugement est dépourvu de la condition la plus substantielle et la plus nécessaire à sa validité ; — Attendu, 2° que le vœu de la loi n'est pas rempli par cela seul qu'un tribunal aura déclaré que toutes les formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833 ont été remplies ; — Que le jugement, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit porter avec lui la justification de sa légalité par le visa, ou du moins l'énonciation des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites ; — Que le jugement attaqué n'indique d'autre pièce qu'un arrêté préfectoral qu'il date du 17 fév. 1835 ; — Qu'à la vérité cet arrêté paraît annoncer, d'un côté, qu'un plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession serait nécessaire pour l'exécution du chemin projeté, a été déposé à la municipalité de Roubaix, et qu'il n'a été fait aucune réclamation ; d'un autre côté, que l'ouverture de ce chemin, provoquée par la ville de Roubaix, est poursuivie dans un intérêt purement communal ; — Que, si cette dernière circonstance a dispensé, dans l'espèce, de convoquer une commission d'examen, dans les formes prescrites par les art. 8, 9 et 10 du tit. 2, elle n'a pas dispensé de l'observation des art. 5, 6 et 7 du même titre, et notamment du dépôt du plan parcellaire à la mairie de la commune où sont placées les propriétés qu'il s'agit d'exproprier ; — Que cette commune est celle de Croix, et que, d'un certificat produit à la cour et délivré par le maire de Croix, sous la date du 10 décembre dernier, il résulte : 1° qu'aucun plan parcellaire n'a été déposé ni en ses mains ni en la maison commune de Croix ; qu'en conséquence il n'a pu appeler les habitants de sa commune pour en prendre communication et recevoir leurs observations ni le publier et afficher, au désir de la loi ; 2° que le conseil municipal de la même commune n'a point été appelé à délibérer sur l'utilité ou l'inutilité de l'embranchement projeté ; que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en prononçant l'expropriation de propriétés situées sur le territoire de la commune de Croix, a formellement violé l'art. 2, tit. 1, et les art. 5, 6, 7 et 15 de la loi du 7 juill. 1833 ; — Casse.

Du 2 fév. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de prés.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-A. Chauveau, av.

117. La loi prescrit seulement un avertissement collectif aux parties intéressées : elle n'exige pas un avertissement individuel à chacune d'elles. Cet avertissement ne contient pas les noms des propriétaires inscrits sur la matrice des rôles : il invite seulement *toutes les parties intéressées* (sans autre désignation) à prendre communication du plan déposé à la mairie, etc. C'est là l'interprétation naturelle du mot *collectivement*, qui se trouve dans l'art. 6. L'avertissement ainsi donné sans désignation individuelle s'applique à tous ceux, connus ou inconnus, qui peuvent avoir des droits, de quelque nature que ce soit, sur les immeubles indiqués au plan, sur tous ceux dont les intérêts peuvent, à quelque titre que ce soit, se trouver affectés par l'expropriation.

118. S'il y a plusieurs églises dans la commune, c'est à la porte de l'église principale que l'avertissement doit être affiché. Mais s'il n'y en a aucune? Trois opinions diverses se sont produites pour cette hypothèse. M. Gand, p. 212, pense que, dans ce cas, l'obligation imposée par la loi étant d'un accomplissement impossible, l'administration en est dispensée par la force des choses. M. Husson, Tr. des trav. pub., p. 302, pense qu'à défaut d'église l'affiche doit être apposée dans le lieu le plus apparent de la commune. Mais M. Delalleau, t. 1, n° 86, pense que, dans le cas dont il s'agit, l'affiche doit être apposée à la principale porte de l'église dont la commune dépend sous le rapport du culte, quoique cette église soit située sur un autre territoire; il ajoute que cette affiche doit être alors placée par les soins du maire de la commune où l'église est située, et le procès-verbal dressé par ce magistrat. — Cette dernière opinion est celle qui nous paraît se rapprocher le plus de la disposition de l'art. 6. En effet, l'église dont il s'agit est réellement l'église du lieu, bien qu'elle ne soit pas située dans la commune même.

119. Si dans la commune il n'existait pas d'église catholique, mais seulement un temple protestant ou une synagogue, il suffirait évidemment d'apposer l'affiche à la porte de ce temple ou de cette synagogue. Cela ne nous paraît pas pouvoir être contesté. Tel est aussi le sentiment de M. Delalleau, *loc. cit.*

120. La loi de 1833 exigeait une double insertion dans les journaux. L'art. 6 de cette loi portait, en effet, que l'avertissement serait inséré *dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département*. La rédaction nouvelle a eu pour but d'exprimer clairement qu'une seule insertion suffisait. C'est ce qu'a expressément déclaré le ministre des travaux publics. « Bien entendu, a-t-il ajouté, que la publication aura lieu dans le journal de l'arrondissement, comme étant le plus à la portée des intéressés, quand il en existera un, et, quand il n'en existera pas, dans un des journaux du département. » — Ainsi, lorsqu'il y a des journaux dans l'arrondissement, c'est dans l'un de ces journaux que l'insertion doit être faite de préférence; c'est seulement lorsqu'il n'existe pas de journaux dans l'arrondissement que cette insertion doit être faite dans les journaux du département.

121. On avait proposé, à la chambre des pairs, de dire que l'insertion serait faite dans l'un des journaux publiés dans le département et *destinés aux annonces judiciaires*. Cet amendement avait trait à une disposition de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires d'immeubles, loi qui alors n'était pas encore votée. — Le garde des sceaux fit repousser cette rédaction en disant qu'il n'y avait pas encore de journaux destinés aux annonces judiciaires, et qu'on ne pouvait se référer à un projet de loi qui n'avait jusqu'ici reçu la sanction que de l'une des deux chambres. — Bien que la loi dont il s'agit ait été postérieurement votée et promulguée, il n'y a pas nécessité de se conformer aux dispositions de son article 696 pour l'exécution de l'art. 6 ci-dessus de la loi sur l'expropriation. Aucun texte n'exige que toute annonce faite en vertu d'une disposition légale soit insérée dans les journaux désignés par les cours d'appel. Nous disons plus : l'insertion ne pourrait être valablement faite dans un journal de département désigné pour les annonces judiciaires, s'il existait, dans l'arrondissement où sont situées les propriétés comprises dans le plan, un ou plusieurs journaux, et que le journal désigné pour les annonces fût étranger à l'arrondissement. En d'autres termes, rien ne peut dispenser de l'insertion dans un journal de l'arrondissement quand cette insertion est possible. Les annonces des ventes, réglées par la loi du 2 juin 1841, sont les seules auxquelles s'applique l'art. 696 précité. — V. MM. Duvergier, Collect. 1841, p. 127; Solon, note 3 sur l'art. 6, L. 3 mai 1841.

122. Il a été décidé, conformément à ce qui vient d'être dit, qu'il ne doit être donné avis aux parties intéressées du dépôt à la mairie du plan parcellaire des terrains que l'expropriation doit atteindre, que d'une manière *collective*, c'est-à-dire par publication à son de trompe ou de caisse, par affiche et par insertion dans les journaux; et que c'est à tort qu'après que ces moyens légaux de publicité ont été mis en usage, un jugement refuse de prononcer l'expropriation, sous le prétexte que l'avis aurait dû être donné, en outre, individuellement aux intéressés : peu importe que l'expropriation ne doive frapper qu'un seul propriétaire (Cass., 14 avr. 1840) (1). — V. dans le même sens MM. Delalleau, n° 90; Solon, note 1 sur l'art. 6.

123. L'administration peut, sans doute, si elle le juge convenable, donner au propriétaire unique ou à chacun des propriétaires un avertissement individuel; mais cet avertissement individuel ne supplée point à l'avertissement collectif et aux formes de publication que la loi a prescrits par des raisons d'ordre public; on comprend, en effet, qu'il peut exister des intéressés inconnus de l'administration et que l'avertissement donné individuellement à ceux qu'elle connaît ne remplit point à l'égard des autres l'objet que le législateur s'est proposé. C'est ce qu'enseignent MM. Delalleau, n° 90, et Solon, note 3 sur l'art. 6. — Décidé, en ce sens, qu'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée sans que le propriétaire exproprié ait été légalement averti par la voie des journaux, conformément à l'art. 6 de la loi du 3 mai 1841, est nulle : un avertissement individuel donné au propriétaire par l'administration ne dispense pas de la publication, laquelle est ordonnée dans l'intérêt général (Cass., 4 avr. 1843) (2). — V. aussi Cass., 30 avr. 1845, aff. Desplats, D. P. 45. 1. 295.

124. Le défaut d'affiche à la porte de l'église de l'avertisse-

(1) (Préfet de la Corrèze C. Monteil.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que le législateur, statuant sur le cas le plus ordinaire (celui où les travaux d'utilité publique doivent embrasser les propriétés de plusieurs particuliers), a voulu que le plan parcellaire de ces propriétés fût porté à la connaissance des parties intéressées, au moyen de formalités dont le détail est énoncé dans les art. 5, 6 et 7 de la loi du 7 juill. 1833; — Que, suivant l'art. 6, le délai de huitaine imparti aux intéressés, pour présenter leurs réclamations en les consignant sur un registre ouvert à cet effet, ne doit courir qu'à dater de l'avertissement qui leur est donné collectivement de prendre connaissance du plan déposé à la mairie, avertissement qui, aux termes du même article, doit être *publié* à son de trompe ou de caisse, *affiché* et *inséré dans les journaux*; — Attendu que ces moyens de publicité, que le législateur a jugés suffisants pour mettre les intéressés en état de fournir leurs contredits, ne sont pas moins efficaces lorsqu'un seul propriétaire est atteint par l'expropriation, que lorsque l'expropriation doit en atteindre un plus grand nombre; — D'où il faut conclure que, dans la première de ces hypothèses, lorsque ces moyens de publicité ont été mis en usage, le but de la loi a été atteint et son vœu est rempli; — Attendu, toutefois, que le jugement attaqué, en reconnaissant que tous les moyens de publicité prescrits par l'art. 6 ont été mis en usage, a cependant refusé de prononcer l'expropriation requise, par le motif qu'un avertissement individuel n'avait pas été donné au sieur Monteil, et qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Brives a ajouté aux prescriptions de la loi, commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé l'art. 6 de la loi citée; — Donne défaut et casse.

Du 14 avr. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(2) *Espèce* : — (Soulbieu et Prévost C. préfet de l'Eure et com. de Cintray.) — Parmi les chemins vicinaux compris dans l'arrêté de classement de M. le préfet de l'Eure, du 28 avril 1842, figure au n° 6 un chemin à établir entre les communes de Francheville et Saint-Nicolas d'Arthez, et qui, passant sur le territoire de Cintray, y occupe des terrains appartenant aux sieurs Soulbieu et Prévost. — Ces derniers élevèrent des réclamations contre l'arrêté préfectoral, mais un nouvel arrêté déclara n'y avoir lieu de s'y arrêter. — Le 8 oct. 1842, jugement d'expropriation : les seuls documents visés dans le jugement sont : 1° l'arrêté de classement; 2° le plan; 3° l'arrêté portant désignation des terrains à occuper. L'unique motif est celui-ci : « Attendu que toutes les formalités ont été remplies. » — Il est vrai que, depuis le jugement d'expropriation, le conseil municipal de Cintray a été assemblé pour donner son avis sur le procès-verbal d'estimation des terrains expropriés; mais cette tentative,

ment prescrit par l'art. 6 ; le défaut d'insertion du même avertissement dans le journal du chef-lieu d'arrondissement, quand il y en a un, indépendamment de cette insertion au journal du chef-lieu du département; l'inobservation du délai de huit jours établi par les art. 5 et 6 de ladite loi, sont autant de causes qui rendent la réquisition à fin d'expropriation non recevable quant à présent (Trib. de Lure, 15 mai 1839, rapporté avec rej., 9 juill. 1839, aff. préfet de la Haute-Saône, V. n° 170).

125. « Le maire, porte l'art. 7, certifie ces publications et affiches ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. » — Décidé 1° Qu'aucune forme particulière n'est prescrite pour le certificat du maire, qui doit constater le dépôt du plan parcellaire à la mairie et les publications et affiches dont parle l'art. 6 ; que, par suite, il peut être suppléé aux énonciations de ce certificat par la production des pièces (Rej., 11 août 1841, aff. Desbrosses, V. n° 320); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal du maire, dressé en exécution de l'art. 7 de la loi, fasse mention expresse du dépôt des plans parcellaires à la mairie et de la durée de ce dépôt; qu'il suffit qu'il énonce que toutes les formalités voulues par la loi ont été accomplies, lorsque, d'ailleurs, l'exactitude de cette énonciation est confirmée par le fait (Rej. 20 avr. 1842) (1); — 3° Qu'aucun délai n'étant fixé pour ce certificat à peine de nullité, il peut en être délivré un nouveau, si le premier était insuffisant, afin de régulariser la procédure devant le tribunal de renvoi, après la cassation d'un premier jugement d'expropriation prononcée pour autre cause; et que le maire reste toujours seul apte à délivrer ce certificat, encore bien que l'expropriation soit poursuivie dans l'intérêt de sa commune (Rej., 11 août 1841 précité).

126. *Réclamations et déclarations des particuliers.* — Le maire doit, suivant l'art. 7, mentionner dans son procès-verbal ou y annexer les réclamations et les déclarations faites par les particuliers. — Les réclamations, on le comprend, ne peuvent être dirigées contre l'exécution des travaux en elle-même, mais

---

toute tardive qu'elle était, n'eut aucune suite, car le conseil municipal s'ajourna sans donner d'avis et ne se réunit plus.

Pourvoi des sieurs Soulbieu et Prévost, pour excès de pouvoir et violation des art. 2, 5, 6, 7, 12 et 14 de la loi du 3 mai 1841, et de l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824, en ce que le jugement attaqué, énonçant vaguement que les formalités ont été remplies, prononce l'expropriation sur la représentation de trois pièces seulement et nonobstant l'omission des formalités exigées par ces différents articles. — Ainsi, dit-on, point de délibération du conseil municipal avant l'arrêté de classement, ni avant celui de designation; point de dépôt à la mairie du plan des terrains; point de publication légale de ce dépôt; aucune mention de la mise en état pour les réclamations, aucune mention encore qu'il en ait été fait. — Une fin de non-recevoir a été proposée contre le pourvoi : l'arrêt qui suit la fait suffisamment connaître. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée contre Prévost : — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi doit être formé au plus tard dans les trois mois à dater de la notification du jugement et être notifié dans la huitaine; — Attendu que la huitaine indiquée dans cet article comme délai de la notification du pourvoi, doit s'entendre de la huitaine qui s'est écoulée depuis que le pourvoi a été formé, sans égard à l'époque de la notification du jugement et que la loi s'est attachée à la date du pourvoi pour déterminer celle de sa notification qui en est la conséquence et le complément; — Attendu, en fait, que le pourvoi de Prévost a été formé au greffe du tribunal civil d'Évreux, le 16 nov. 1842, et notifié le 22 du même mois; — Rejette la fin de non-recevoir;

Et statuant au fond : — Vu les art. 2, 6, 12 et 14 de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu que l'expropriation des terrains dont il s'agit n'a pas été poursuivie par l'administration, en exécution du jugement rendu, le 18 mars 1842, entre la commune de Cintray et Prévost et Soulbieu ; qu'elle l'a été par une demande spéciale d'expropriation, intentée et suivie en vertu des dispositions de la loi du 3 mai 1841, et sur laquelle il a été statué par le jugement attaqué du 8 oct. 1842 ; — Attendu, dès lors, que les seules questions dont la cour est saisie sont celles qui donnent à décider si ce dernier jugement a été rendu en conformité ou en violation de ladite loi ; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique d'aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au tit. 2 de la même loi, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par ce titre ont été remplies ; — Attendu que l'art. 6, compris dans le tit. 2 de ladite loi, exige que l'avertissement qu'il prescrit soit publié par la voie des journaux, et que l'avertissement donné individuellement aux propriétaires à exproprier ne dispense point de cette publication, ordonnée dans l'intérêt général, la partie qui poursuit l'expropriation ;

Attendu que l'art. 12, compris dans le même titre, exige, en matière d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, que le procès-verbal prescrit par l'art. 7 soit transmis par le maire au sous-préfet ou au préfet, avec l'avis du conseil municipal ; — Attendu que cet avis, destiné à remplacer celui que donne, dans les cas ordinaires, la commission instituée par les art. 8, 9 et 10, ne peut s'entendre que d'un avis spécial, rendu sur le vu du procès-verbal dont l'art. 7 ordonne l'ouverture, et avant le jugement d'expropriation prononcé par le tribunal, devant lequel il doit être procédé; — Attendu qu'il ne résulte, ni du jugement attaqué, ni des pièces produites devant la cour, que l'avertissement exigé par l'art. 6 ait été publié par la voie des journaux, ni que l'avis du conseil municipal exigé par l'art. 12 ait été mis sous les yeux du tribunal, ni même qu'il ait existé ; — D'où il suit que le jugement attaqué, en prononçant, dans ces circonstances, l'expropriation, a ouvertement violé les lois précitées ; — Casse.

Du 4 avr. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne, 1er av. gén., conf.-Garnier et Huet, av.

(1) (Hérit. Bourgon C. préfet du Doubs.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, si l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1833 exige que les plans parcellaires des terrains ou édifices, dont la cession est nécessaire, demeurent déposés pendant huit jours à la mairie ; que, si l'art. 6 fait courir ce délai à partir de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées d'en prendre communication, et que, si l'art. 7 prescrit au maire de certifier ces publications et affiches, et de mentionner, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent, sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites, aucun de ces articles n'impose au maire l'obligation de faire mention expresse dans son procès-verbal du dépôt des plans et de la durée de ce dépôt, lorsque, d'ailleurs, la preuve de l'accomplissement de ces formalités résulte des autres énonciations dudit procès-verbal; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, 1° que le préfet fit insérer dans le journal l'Impartial, du 3 juin 1840, l'avis aux propriétaires que les plans parcellaires des terrains, dont l'expropriation était poursuivie, seraient et resteraient déposés aux mairies d'Arcier et de Chalèze, dès le 6 juin jusques et y compris le 14 du même mois; 2° que le maire d'Arcier fit publier et afficher cet avertissement le 5 juin, et qu'il ouvrit un procès-verbal afin de recevoir les réclamations qui lui seraient faites; 3° que ce procès-verbal fut clos le 16 juin, et que le maire y constata que toutes les formalités voulues par la loi avaient été accomplies ; que, dès lors, on doit inférer de ces énonciations que la loi a été observée dans toutes ses prescriptions;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les art. 8 et 9 de la loi du 7 juill. 1833, en prescrivant la réunion de la commission au chef-lieu de la sous-préfecture, et en limitant la durée de ses opérations à un mois, a prévu le cas où lesdites opérations ne seraient pas terminées dans ce délai ; qu'alors elle charge le sous-préfet de transmettre au préfet, dans les trois jours, son procès-verbal et les documents recueillis; — Attendu que, dans l'espèce, la commission réunie au chef-lieu du département, le 20 juin, s'était ajournée au 21 juillet; que ce jour, elle déclara qu'elle ne pouvait ni délibérer, ni donner son avis, attendu l'absence de l'un de ses membres ; que, dès lors, le délai fixé pour ses opérations se trouvant expiré, le préfet était, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 9, autorisé à passer outre; qu'il y était d'autant plus fondé, que, comme il s'agissait d'une expropriation demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, les formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10, se trouvaient modifiées par l'art. 12;

Sur le troisième moyen : — Attendu que les art. 9 et 10 de la même loi, qui imposent au sous-préfet l'obligation, dans le cas spécifié, de dresser procès-verbal et de le transmettre, dans les trois jours, à la préfecture, avec les documents recueillis, ne peuvent s'appliquer au cas où la commission est réunie au chef-lieu de la préfecture ; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué constate que le préfet a suppléé à cette disposition de la loi, en dressant lui-même le procès-verbal exigé ; que, dans le même jugement, le tribunal vise l'attestation du secrétaire général de la préfecture du Doubs, constatant le dépôt des procès-verbaux et pièces y annexées au secrétariat de la préfecture, depuis le 29 juill. 1840 jusqu'au 9 nov. suivant; que rien ne constate que les observations du maire de Chalèze n'aient pas été jointes aux pièces annexées à ces procès-verbaux, et que le tribunal a suffisamment motivé son jugement à cet égard, lorsqu'il a déclaré que toutes les formalités voulues par la loi avaient été observées; d'où il suit que les prescriptions des art. 9 et 10 de ladite loi du 7 juill. 1833 ont été, en cela, régulièrement observées ; — Par ces motifs, rejette.

Du 20 avr. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Parrot, av.

seulement contre le mode d'exécution déterminé par le plan. Elles tendent à établir que cette exécution ne nécessite pas la cession de tel fonds; qu'il serait plus expédient et moins coûteux de passer par tel point que par tel autre; que la direction projetée par complaisance pour les uns dégénérerait en vexation pour les autres. Or ces réclamations doivent être l'objet d'un sérieux examen; car l'administration, dans l'accomplissement de sa mission, doit s'efforcer toujours de concilier les intérêts généraux avec les intérêts privés, d'imposer à ceux-ci les sacrifices les moins onéreux, pourvu que l'intérêt général n'en souffre pas. — Au surplus, le maire n'est pas juge du mérite et de la légitimité des réclamations qui lui sont adressées; il doit donc les recevoir toutes et les consigner dans son procès-verbal. — Quant aux déclarations, l'art. 7 ne dit pas quel en peut être l'objet. Quelles qu'elles soient donc, le maire doit les recevoir et les mentionner ou annexer. Il peut se faire qu'elles signalent des erreurs dans les énonciations de la matrice des rôles, ou qu'elles demandent des indemnités pour tel ou tel objet, ou bien encore qu'elles contiennent des abandons gratuits de terrains, etc. (M. Delalleau, nos 93 et suiv.).

127. La clôture du procès-verbal doit avoir lieu naturellement à l'expiration du délai de huit jours que doit durer le dépôt du plan à la mairie. Or, comme ce délai ne commence à courir, ainsi que nous l'avons dit, que le lendemain du jour où toutes les formalités prescrites pour la publication de l'avertissement aux intéressés ont été remplies, pour que le maire sache quand commence et, par suite, quand finit ce délai, il est nécessaire que le sous-préfet ou le préfet l'informe du jour où l'insertion dans le journal de l'arrondissement ou du département a été faite. C'est lorsque huit jours francs se sont écoulés depuis le jour où l'insertion a eu lieu que le maire doit clore son procès-verbal. Cela fait, il doit adresser immédiatement au sous-préfet le procès-verbal, avec le plan qui lui avait été transmis (M. Delalleau, n° 94).

128. Le maire doit ouvrir, en même temps que le procès-verbal dont il s'agit, un registre destiné à recevoir les élections de domicile où devront être adressées, conformément à l'art. 15 ci-après, les notifications à faire aux propriétaires. — Cependant l'élection de domicile pourrait, comme toute autre déclaration, être insérée au procès-verbal. Mais l'ouverture d'un registre spécial n'en serait pas moins nécessaire; car il peut se faire que d'autres élections de domicile soient faites après que le procès-verbal a été clos et transmis au sous-préfet, ainsi que nous venons de l'expliquer.

129. *Commission chargée d'examiner les réclamations.* — Les réclamations formées, la loi en défère l'examen à une commission. Il ne faut pas confondre cette commission avec les commissions d'enquête dont les travaux préparent la déclaration d'utilité publique. Celle dont il s'agit ici est établie comme une sorte d'intermédiaire entre les propriétaires et l'administration. Sa mission est, non de rendre un jugement sur l'affaire, mais seulement de recueillir les réclamations, d'émettre son avis sur le mérite de celles-ci, de préparer, pour les transmettre à qui de droit, les renseignements sur lesquels l'administration devra prononcer.

130. Lors de la discussion de la loi du 7 juill. 1833 à la chambre des députés, on avait proposé de supprimer, comme un rouage inutile, cet examen des réclamations par une commission. Et d'abord, disait-on, tous les intérêts qui se rattachent à la direction et à l'emplacement des travaux ont été débattus dans la commission d'enquête, dont l'examen a précédé et préparé la déclaration d'utilité publique. Si des réclamations se produisent ultérieurement contre le tracé, elles seront appréciées et jugées par l'autorité préfectorale. A quoi bon compliquer la procédure et en prolonger la durée par la nomination d'une nouvelle commission, qui, sans rien décider, ne fera que donner un simple avis? D'ailleurs, les questions soulevées par les réclamations seront le plus souvent des questions d'art à l'égard desquelles la plupart des membres de la commission seront tout à fait incompétents. Il sera donc très-rare que l'intervention de la commission ait quelque utilité. — Mais ces objections ne prévalurent pas. On fit observer que, si le préfet prononçait sans avoir, pour le guider, d'autre avis que celui de l'ingénieur, toujours disposé à considérer comme mal fondées les réclamations élevées contre son projet, ces réclamations seraient toujours repoussées, et qu'ainsi la faculté accordée aux particuliers serait tout à fait illusoire; mais que si, entre les réclamations des citoyens et l'autorité qui doit les juger, se trouvaient des hommes qui eussent une grande autorité par leur position, par la connaissance des localités, le préfet, au lieu de suivre l'impulsion de l'ingénieur, examinerait avec soin si les réclamations accueillies par la commission ne devaient pas l'être également par lui; qu'il y avait dans là une garantie sérieuse dont on ne devait pas priver les citoyens. — V. Mon. 2 fév. 1833, p. 267, et 3 fév., p. 278 et 279.

131. L'art. 8 détermine la composition et le mode de délibération de la commission. Voyons d'abord quelle en doit être la composition. « A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux... Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission. » — L'esprit et les vues qui ont dirigé le législateur dans la désignation des membres de cette commission ont été expliqués en ces termes dans les motifs d'un arrêt de cassation, du 3 juill. 1839 (aff. Bourgon, V. n° 107): « Attendu, y est-il dit, que la commission instituée par cet article a été organisée, et le nombre de ses membres a été calculé de telle sorte que les divers intérêts qu'il s'agit de concilier dans toute affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique y fussent représentés; qu'ainsi, le préfet et l'ingénieur stipulent dans l'intérêt de l'expropriation requise, le maire de la commune dans l'intérêt de la localité, soit opposé, soit conforme à l'expropriation, et les quatre membres du conseil général du département et du conseil d'arrondissement dans l'intérêt sainement apprécié, soit de la propriété privée, soit de l'utilité générale. »

132. La commission se réunit au chef-lieu de la préfecture, lorsque la commune dépend de cet arrondissement. Il semble que, dans ce cas, ce soit le préfet qui doive la présider. Toutefois, comme ce magistrat doit ultérieurement prendre un arrêté sur l'avis de cette commission, il convient qu'au lieu de prendre part à ses opérations il délègue le soin de présider au fonctionnaire qui remplit les fonctions de sous-préfet.

133. Lorsque le sous-préfet est empêché, il se fait remplacer par un membre du conseil d'arrondissement. De même le maire, en cas d'empêchement, peut être remplacé par son adjoint aux réunions de la commission; si le maire et les adjoints sont tous absents ou empêchés, ils peuvent être suppléés par le membre du conseil municipal qui se trouve le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages obtenus, conformément à l'art. 5 loi 21 mai 1831. Si le maire ne comparaît pas à la réunion et que personne ne se présente pour le remplacer, la commission procède sans lui (M. Delalleau, n° 103). — Jugé qu'en cas d'expropriation pour intérêt purement communal, il n'est pas exigé que le maire de la commune, dans le territoire de laquelle sont situés les terrains expropriés, soit appelé à faire partie de la commission (Cass., 2 fév. 1836, aff. Houzet, V. n° 114).

134. Le préfet peut prendre quelques-uns des membres de la commission dans le conseil général, et les autres dans le conseil d'arrondissement, si cela lui paraît plus convenable que de les prendre tous dans l'un ou dans l'autre conseil. — Décidé : 1° que lorsque le sous-préfet a présidé la commission d'enquête, réunie pour délibérer sur l'utilité publique d'un projet, aucune considération d'incompatibilité ne s'oppose à ce qu'il préside aussi la commission réunie pour recevoir les réclamations des propriétaires menacés de dépossession (Rej., 14 déc. 1842, aff. Maillier, V. n° 261-2°); — 2° Qu'il n'est pas défendu de faire entrer, dans la commission d'enquête dont parle l'art. 8 de la loi, des membres qui ont déjà fait partie de la commission d'enquête réunie préalablement à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'art. 3 de la même loi (Rej. 10 août 1841, aff. Forquet, n° 261-1°; 14 déc. 1842, aff. Maillier, n° 261-2°); — 3° Qu'il n'est pas défendu non plus de faire entrer dans la deuxième commission un ingénieur qui a été entendu dans la première en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 18 fév. 1834 (même arrêt, aff. Forquet).

135. Jugé aussi que, lorsque des travaux d'utilité publique doivent s'étendre sur les territoires de deux ou plusieurs communes, tous les maires de ces communes ne peuvent être appelés dans le sein d'une commission unique pour donner leur avis sur l'expropriation requise : qu'il faut, en pareil cas, qu'une commission soit formée par chaque commune, dans laquelle doit être appelé seulement le maire de la commune où les propriétés sont situées; comme aussi le nombre légal des membres délibérants dans chaque commission ne doit être que de sept membres, tels qu'ils sont désignés par la loi (Cass., 6 janv. 1836, aff. Gaulllieur-Lhardy, V. n° 283).

136. MM. Delalleau, n° 106; Herson, n° 37; Solon, note 5 sur l'art. 8, enseignent également qu'il doit être formé une commission spéciale par chaque commune, contrairement à l'opinion de M. Caudaveine, qui a soutenu (n° 55) le système de la commission unique pour tout l'arrondissement comme ressortant de la pensée et des termes de l'art. 8. — MM. Delalleau et Herson font observer que toutefois rien ne s'oppose à ce que le préfet désigne les mêmes personnes pour faire partie de la commission pour plusieurs communes, que même il est à présumer qu'il en sera souvent ainsi; mais que, dans ce cas, la commission devra toujours faire pour chaque commune une opération distincte à laquelle le maire de la commune prendra part, et qu'elle devra en dresser un procès-verbal séparé.

137. Le dernier paragraphe de l'art. 8 exclut de la commission, ainsi que nous l'avons vu, les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier. La raison de cette exclusion est sensible et n'a pas besoin d'être expliquée. On avait proposé, en 1833, d'exclure aussi les pères, fils, frères ou alliés aux mêmes degrés des propriétaires; mais cette proposition n'a pas été admise. — En 1841, on a demandé la suppression du paragraphe ci-dessus, afin, a-t-on dit, que, conformément au droit commun, non-seulement les propriétaires, mais leurs parents au degré indiqué par le code de procédure pour les récusations de juges, et toutes les parties intéressées fussent exclus de la commission. Cette demande a été pareillement rejetée. « L'observation de M. Caumartin, que d'autres intéressés pourront faire partie de la commission, est fondée, a dit le rapporteur. Mais l'inconvénient est à peu près inévitable. Leur qualité n'est pas toujours connue, comme celle du propriétaire, qui résulte de la matrice des rôles. C'est à l'administration à tâcher de connaître les intéressés autres que les propriétaires, et à ne pas les nommer membres de la commission. Nous prions donc la chambre de maintenir le paragraphe. » — Il faut donc restreindre l'exclusion aux propriétaires. Ainsi, on pourrait appeler dans la commission les administrateurs d'un établissement dont une propriété doit être frappée d'expropriation, le tuteur ou le conseil judiciaire d'un des propriétaires. Il n'est pas possible d'assimiler l'intérêt d'un tuteur, par exemple, à celui d'un propriétaire. Un tuteur a moins d'intérêt qu'un fils, un gendre, etc. — V. en ce sens, M. Delalleau, n° 107; V. toutefois *contrà*, MM. Gillon et Stourm, Code des municipalités, p. 44.

138. Ce n'est pas nécessairement au local même de la sous-préfecture que la commission municipale se réunit. L'art. 8 dit seulement qu'elle se réunit *au chef-lieu de la sous préfecture*. Dès lors, pour que les particuliers sachent où ils doivent s'adresser pour les réclamations qu'ils croient devoir lui soumettre, il convient que, dans l'avertissement prescrit par l'art. 6, le lieu de réunion soit indiqué, lors surtout que ce n'est pas l'hôtel de la sous-préfecture (M. Delalleau, n° 108).

139. Il convient également que l'avertissement donné collectivement aux intéressés leur fasse connaître le jour et même l'heure de la première réunion. En effet, cette première réunion ne peut avoir lieu qu'à l'expiration des huit jours que doit durer le dépôt du plan à la mairie. Or les particuliers ne peuvent savoir d'une manière positive quel a été le point de départ de ce délai, qui ne commence à courir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'après l'accomplissement des formalités de publication prescrites par l'art. 7.

140. C'est au sous-préfet qu'il appartient naturellement, en sa qualité de président, de convoquer les autres membres de la commission. Cette convocation se fait par lettres. — La loi de 1833 ne disait pas quel serait le nombre de membres de la commission nécessaire pour la validité de ses délibérations. En conséquence, il avait été jugé que cette commission ne pouvait légalement délibérer en l'absence d'un seul des sept membres qui la composent (Cass., 3 juill. 1839, aff. Bourgon, n° 667; Rej., 30 déc. 1839, aff. préfet de Seine-et-Oise, V. n° 284). — Mais il résultait de cette interprétation d'assez graves inconvénients, attendu la difficulté de réunir sept personnes à jour et heure fixes. Pour y obvier, le législateur a introduit dans l'art. 8, L. 1841, des dispositions nouvelles : « La commission, y est-il dit, ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. » — Le vœu de la loi est qu'il se forme dans le sein de la commission une majorité, et qu'on ne se borne point à constater les diverses opinions qui peuvent y être émises : c'est pour cela que la voix du président est déclarée prépondérante en cas de partage. — Si aucune opinion n'obtenait la majorité absolue, M. Duvergier pense que les membres plus faibles en nombre devraient, par application de l'art. 117 c. pr., et bien que l'avis de la commission ne soit pas un jugement, se réunir à l'une des deux opinions qui auraient été émises par le plus grand nombre. — Quoi qu'il en soit, il a été reconnu, dans la discussion, que l'avis de la minorité doit être exprimé. Si la loi ne le dit pas, c'est qu'on a jugé inutile d'exprimer ce qui est de droit (V. Mon. 3 mai 1840, p. 918; 2 mars 1841, p. 509). — Il a été jugé, par une application qui nous paraît incontestable de l'art. 8 de la loi de 1841, que la délibération prise à moins de cinq membres par la commission instituée pour recevoir les observations des propriétaires expropriés et donner son avis est nulle (Cass., 24 août 1846, aff. Benker, D. P. 46. 1. 328).

141. Mais quelle est la conséquence de cette nullité de la délibération de la commission? M. Delalleau, n° 120, enseigne que, dans ce cas, on doit opérer comme si la commission n'avait pas donné d'avis dans le délai légal (V. *infrà*, n°s 142 et 150); qu'ainsi l'administration devrait passer outre. — Mais il nous semble qu'il y a une grande différence à établir entre le cas où la commission refuse ou néglige de remplir le mandat qui lui a été confié par la loi, et celui où ce mandat a été accompli contrairement au vœu de la loi. Dans le premier cas, le préfet fait, des réclamations des particuliers, un examen sérieux, et les admet ou les rejette suivant qu'il les croit bien ou mal fondées; tandis que, dans le second cas, l'avis de la commission, *tout* irrégulier qu'il soit, pèse nécessairement d'un certain poids, exerce nécessairement une influence plus ou moins grande sur sa décision. Cette délibération devient donc, contre le vœu de la loi, un élément imparfait de la décision définitive qu'il appartient à l'administration de prendre sur les réclamations. Aussi a-t-il été jugé, par l'arrêt du 24 août 1846 (aff. Benker) précité, que la nullité de la délibération prise à moins de cinq membres par la commission entraîne celle du jugement qui, à la suite de cette instruction, a prononcé l'expropriation. — M. Solon, qui, comme nous, combat l'opinion émise sur ce point par M. Delalleau, pense que toutefois le tribunal devant lequel on produit la demande en expropriation ne pourrait pas *d'office* refuser l'expropriation par le motif que la commission n'était pas en nombre, parce qu'alors il jugerait du mérite d'un acte administratif, ce qui lui est interdit; qu'il doit donc nécessairement prononcer l'expropriation, mais que les intéressés peuvent, s'ils établissent un grief quelconque, s'ils justifient que la résolution de la commission porte atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts, se pourvoir en cassation contre la déclaration du jury (nous pensons que l'auteur a voulu dire contre le jugement d'expropriation), et que, sur leur pourvoi, la nullité doit en être prononcée (V. la note 6, sur l'art. 8). — Mais cette opinion nous paraît inadmissible. Le tribunal ne doit prononcer d'expropriation qu'autant qu'il lui est justifié de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. A défaut de cette justification, ou s'il trouve dans les pièces qui lui sont soumises la preuve d'irrégularités qui vicient la procédure, il doit refuser l'expropriation. Nous ne saurions admettre qu'il dût nécessairement prononcer l'expropriation, et que cependant son jugement pût être ultérieurement cassé comme ayant indûment prononcé cette expropriation. Il y aurait là, ce nous semble, une contradiction choquante.

142. L'art. 9 L. 1841 décrit en ces termes les opérations de la commission : « La commission reçoit pendant huit jours les observations des propriétaires; elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable; elle donne son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après quoi, le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai, le sous-préfet devra, dans le délai de trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis. » — Cet article modifie en deux points l'article correspondant de la loi du 7 juill. 1833. Ce dernier, en effet, ne limitait pas le délai dans lequel les observations des réclamants pouvaient être présentées à la commission; il disait simplement : La commission reçoit les observations des propriétaires. D'où il suit qu'elle devait les recevoir pendant toute la durée assignée à ses opérations. — La seconde modification porte sur cette durée elle-même. La loi de 1833 portait : « Ses opérations (de la commission) doivent être terminées dans le délai d'un mois... » La loi de 1841 a remplacé cette disposition par celle-ci, qui abrège le délai : « Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours. » Ainsi, les propriétaires ont, pour présenter leurs observations, les huit premiers jours du délai; mais, ce laps de temps écoulé, il faut bien que la commission ait le temps nécessaire pour examiner les observations qui auraient pu lui être présentées dans les derniers moments de ce délai de huit jours : c'est pour cela qu'on a cru devoir lui accorder deux jours de plus. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à cette innovation, que réclamaient la raison et la force des choses. — Le jour où la commission appelée à donner son avis sur les parcelles à exproprier, a commencé ses séances, est compris dans les huit jours que doivent durer ces séances, d'après l'art. 9 de la loi de 1841, bien que cette première réunion n'ait eu lieu qu'à deux heures de relevée (Rej. 8 déc. 1847, aff. Gard, D. P. 47. 1. 240).

143. Il a été jugé que l'art. 9 de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui porte que les opérations de la commission d'enquête, créée par l'art. 8, doivent être terminées dans le délai d'un mois, devait être entendu en ce sens que ce délai était obligatoire et non pas seulement facultatif pour la commission d'enquête; qu'ainsi, tant que le mois n'était pas expiré, elle ne pouvait clore ses opérations au préjudice des propriétaires intéressés qui conservaient, pendant ce laps de temps, le droit de faire leurs observations pour éclairer l'avis qu'elle devait émettre (Rej., 27 nov. 1838) (1). — Mais était-il nécessaire que la commission d'enquête mît le délai d'un mois entre l'ouverture et la clôture de ses opérations, ou bien suffisait-il que ce délai se fût écoulé depuis celui de huitaine imparti aux propriétaires, par l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1833, pour prendre connaissance du plan parcellaire, de manière que si, le dernier jour du mois, la commission venait à ouvrir et à clore ses opérations dans une seule et même séance, le vœu de la loi fût néanmoins rempli? — L'arrêt qui précède semble s'être implicitement prononcé pour la deuxième alternative.

Toutefois la doctrine contraire a été consacrée par un arrêt postérieur qui a décidé que, sous l'empire de la loi du 7 juill. 1833, la commission d'enquête organisée par l'art. 8 de cette loi devait, sinon rester assemblée pendant un mois, du moins conserver son existence pendant cet espace de temps, afin de pouvoir entendre les propriétaires qui désireraient produire devant elle des observations; que ce droit des propriétaires, de comparaître devant la commission d'enquête, étant indépendant de celui qu'ils avaient pu exercer, concurremment avec le public, à l'occasion du dépôt du plan à la mairie, cette commission ne pouvait s'autoriser, pour abréger la durée légale de sa réunion, de la circonstance que les propriétaires avaient consigné leurs observations sur le procès-verbal ouvert par le maire et avaient eu plus d'un mois à cet effet; qu'en conséquence, lorsque la commission d'enquête, réunie le jour fixé par l'arrêté de convocation, avait, par exemple, ouvert et clos son procès-verbal le même jour, bien qu'elle eût exprimé un avis défavorable, il y avait lieu par le tribunal devant lequel l'expropriation était requise, de déclarer qu'il n'échéait, quant à présent, de prononcer cette expropriation (Rej., 21 juin 1842) (2).

---

(1) (Préfet de la Gironde C. riverains du pont de Cubzac.) — LA COUR (après un long délib.); — Attendu que, si, par son art. 9, la loi du 7 juill. 1833 a rigoureusement prescrit à la commission de terminer ses opérations dans le délai d'un mois, tout ce qu'on peut en induire, c'est que, si les propriétaires intéressés ne se présentent pas devant elle, en temps opportun, pour la mettre en mesure de recevoir et d'apprécier leurs observations et moyens, ils s'exposent à ce que l'avis de la commission intervienne sans qu'elle soit dans l'obligation de la prendre en considération; — Mais qu'il n'en résulte pas qu'avant l'expiration du mois, la commission puisse clore ses opérations, et priver ainsi les propriétaires intéressés de la faculté d'éclairer l'avis qu'elle doit émettre; — Et attendu, dans l'espèce, que la commission a ouvert et clos ses opérations dans une seule et même séance, le treizième jour seulement après le délai de huitaine imparti par l'art. 5 aux propriétaires pour prendre connaissance du plan, et, par conséquent, dix-sept jours avant l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art. 9; — Qu'en jugeant que, dans ces circonstances, les propriétaires ont été privés du bénéfice d'un délai légal, le tribunal de première instance de Bordeaux a sainement appliqué la loi citée; — Rejette.

Du 27 nov. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Préfet du Jura C. veuve Letroublon et autres habitants des Essards.) — Par délibération du 3 sept. 1836, le conseil général du Jura a déclaré de grande communication le chemin vicinal de Déchaux à Bellevèvre, passant par les communes de Pleure, les Essards, etc. — Le préfet, jugeant que la voie existante devait être redressée sur la commune des Essards, a pris, le 4 déc. 1840, un arrêté indicatif de la ligne à suivre pour effectuer ce redressement. Puis, sur le refus des propriétaires des terrains dont la cession devenait nécessaire de traiter amiablement, on a entamé les formalités de l'expropriation. — Le plan parcellaire de ces terrains, avec l'indication des noms des propriétaires, a été déposé, à la mairie des Essards et publié le 13 janv. 1841. Le 23 janvier, le maire a ouvert son procès-verbal, et la plupart des intéressés y ont consigné leurs observations. — Par arrêté du 15 février, le préfet a nommé la commission d'enquête et a indiqué sa réunion pour le 1er mars suivant. — Ce jour-là, la commission a ouvert et clos, sans désemparer, son procès-verbal exprimant un avis contraire au redressement projeté. — Le préfet n'en a pas moins, par arrêté du 13 avril, déterminé les propriétés à céder, en précisant l'époque où il devait en être pris possession. — Puis, le procureur du roi a été chargé de requérir l'expropriation.

Mais, par jugement du 3 août 1841, le tribunal de Dôle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation : 1° parce que le conseil général n'avait pas été spécialement appelé à délibérer sur le redressement dont il s'agit; 2° parce que la commission d'enquête avait terminé ses opérations avant le délai d'un mois; 3° enfin, parce que l'avis de cette commission étant contraire au redressement projeté, le préfet aurait dû surseoir à rendre son arrêté indicatif des terrains à céder, jusqu'à ce que l'autorité supérieure eût prononcé. — Pourvoi du préfet, qui combat successivement ces trois motifs du jugement attaqué. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si l'art. 9 de la loi du 7 juill. 1833 n'exige pas que la commission d'enquête reste assemblée durant un mois, il veut du moins que pendant cet espace de temps, la commission conserve son existence et qu'elle entende les propriétaires qui désirent produire devant elle des observations, et que c'est en vue de ce but que la disposition finale de l'art. 9 fixe à l'expiration du mois l'envoi du procès-verbal au sous-préfet; — Attendu, en fait, que la commission réunie le 1er mars 1841, jour indiqué par l'arrêté préfectoral du 15 février, qui en avait nommé les membres, a, ce jour-là même, ouvert et clos tout à la fois son procès-verbal, en sorte que ses opérations n'ont pas duré au delà d'un seul jour; que vainement on insiste sur ce que le dépôt de tous les documents ayant été effectué, à la mairie, dès le 23 janvier, et annoncé au public dès le lendemain, les propriétaires ont eu, en définitive, bien plus d'un mois pour consigner leurs observations sur le registre ouvert en vertu de l'art. 7, ou pour les produire devant la commission, puisque le registre et les autres renseignements doivent être placés sous ses yeux; que vainement aussi on prétend que ces mêmes propriétaires ayant inscrit leurs réclamations sur ce registre, il n'y aurait eu aucune utilité à ce que la commission les entendît; — Attendu que l'appel qui est fait au public par les art. 5 et 7 de la loi du 7 juill. 1833, de venir consigner ses observations sur un registre ouvert à la mairie, ne peut être confondu avec le droit que l'art. 9 accorde exclusivement aux propriétaires de faire, devant la commission, des observations sur lesquelles elle sera obligée de donner son avis; que, de ces deux sortes d'enquête, chacune a son utilité propre; que c'est ainsi que le législateur l'a compris : autrement, il n'aurait pas ordonné deux informations successives, chacune avec ses conditions spéciales et son mode particulier d'exercice; — Que, dès lors, en décidant que les opérations de la commission n'ont point été conformes au vœu de l'art. 9, en refusant de tenir pour accomplies les conditions imposées par cet article, et par suite

144. Ce ne sont pas seulement les propriétaires qui ont le droit de réclamer et de présenter des observations à la commission, comme semblerait le faire supposer le texte de l'art. 9, ce sont tous les intéressés en faveur desquels l'art. 6 a prescrit l'avertissement collectif : les usufruitiers, usagers, locataires ou fermiers. Nous pensons même, avec M. Delalleau, n° 116, que, comme la commission n'a que tel égard que de raison aux observations qui lui sont présentées, elle ne devrait pas repousser les tiers qui, sans avoir un pouvoir régulier, viendraient présenter des observations au nom d'un parent ou d'un ami absent.

145. On a également écarté comme inutile un amendement portant que « la commission peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour recevoir les observations écrites ou orales qui lui sont adressées. » — « Le droit pour la commission de déléguer quelques-uns de ses membres nous paraît lui appartenir, a dit le rapporteur. Il y a un membre délégué naturellement pour recevoir toutes les observations : c'est le sous-préfet qui est le président de la commission et qui est toujours présent dans le lieu où la commission tient ses séances. Il peut recevoir à tout moment toutes les observations qu'on peut lui adresser. »

Ces observations doivent être présentées par écrit; mais comme, à défaut du plan parcellaire qu'il n'a pas sous les yeux, le réclamant peut éprouver de l'embarras à expliquer sa pensée, il peut se contenter d'en indiquer sommairement l'objet, et demander à donner verbalement tous les développements qui pourront être nécessaires.

146. Il est clair que la commission doit examiner, non pas seulement les réclamations qui lui ont été adressées directement, mais aussi celles qui ont été faites au maire pendant la durée du dépôt du plan à la mairie, bien que ces dernières n'aient pas été renouvelées devant elle. C'est ce qui, du reste, a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi de 1833.—V. Mon. 3 fév. 1833, p. 280 et 281.

147. Mais dans quelles limites ces délibérations doivent-elles se renfermer ? « Au moment où la commission est saisie, a dit M. Legrand, il existe déjà un plan arrêté, et qu'il s'agit d'appliquer sur le terrain... les points principaux de la ligne des travaux sont déterminés, et, conformément à l'art. 2 de la loi, le préfet a dû désigner les localités, les territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu. Cet acte de l'autorité préfectorale est antérieur à la délibération de la commission, il ne lui appartenait pas de le changer. Le gouvernement a décidé, car le préfet est ici son organe, que le chemin passerait par telle commune, sur tel territoire. Il s'agit uniquement pour la commission de savoir si, pour exécuter l'ordonnance, il est nécessaire d'occuper telle ou telle propriété particulière; si, par exemple, pour ménager tel domaine, on ne pourrait pas infléchir la ligne du plan, de manière à la diriger vers la limite plutôt que sur le milieu de ce domaine. Il ne s'agit pas ici d'un intérêt général, mais d'un intérêt purement local et presque individuel. Presque toujours il y a des points obligés qu'on ne peut dépasser sans occasionner des dépenses considérables que la commission ne peut avoir le droit de mettre à la charge de l'État ou des compagnies concessionnaires. L'économie des dépenses publiques est une condition de rigueur à laquelle il ne doit pas être permis de déroger » (Monit. 1833, p. 279).— Il a été jugé, conformément à ces principes: 1° que la seconde commission d'enquête réunie seulement pour recevoir les réclamations des propriétaires menacés de dépossession, s'est valablement abstenue de donner son avis sur des réclamations qui ne tendaient qu'à contester l'utilité publique de l'entreprise légalement déclarée (Rej., 14 déc. 1842, aff. Maillier, V. n° 261-2°);—2° Que lorsque le tracé d'une route a été arrêté par ordonnance royale et déclaré d'utilité publique, c'est avec raison que la commission d'enquête a refusé de statuer sur des réclamations élevées contre ce tracé (même arrêt).

148. Lorsque la commission juge convenable d'appeler les propriétaires, ainsi que l'art. 9 lui en donne le droit, c'est le sous-préfet qui doit naturellement les convoquer. Les lettres par lesquelles il fait cette convocation doivent être adressées, suivant M. Delalleau, n° 119, soit au domicile réel des propriétaires, soit au domicile qu'ils ont élu devant le maire, suivant ce qui a été dit ci-dessus (n° 128), soit au domicile des fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, par argument de l'art. 15, § 2.— V. *infrà*, n° 275.

149. La commission pourrait enfin se transporter sur les lieux, si elle croyait le transport utile ou nécessaire pour éclairer l'avis qu'elle doit donner.—V. Mon. du 3 fév. 1833.

150. Le procès-verbal que l'art. 9 *in fine* prescrit au sous-préfet de transmettre au préfet dans les trois jours est, non celui de la commission, puisque, dans le cas particulier, elle n'en a pas dressé, mais celui par lequel le sous-préfet doit constater que la commission, quoique composée, n'a pas terminé ses opérations. Cela a été reconnu lors de la discussion à la chambre des députés, en 1841.—Par cette disposition, on a voulu surmonter les obstacles que la commission, dans le cas où la majorité de ses membres serait opposée au travail projeté, aurait pu faire naître, en refusant de se réunir ou en ajournant indéfiniment ses délibérations (V. le rapport fait en 1833 par M. Martin (du Nord).—

151. Jugé que lorsque la commission instituée par l'art. 8 de la loi se réunit, non au chef-lieu d'une sous-préfecture, mais au chef-lieu du département, si elle laisse expirer le délai assigné à ses opérations, sans donner son avis, le préfet peut passer outre,... et que le préfet, dans ce cas, n'est pas tenu de dresser le procès-verbal exigé du sous-préfet, lorsque la commission s'est réunie à un chef-lieu d'arrondissement, pour ledit procès-verbal être ensuite déposé avec les autres pièces au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine (Rej., 20 avr. 1842, aff. Bourgon, V. n° 125-2°).

152. L'art. 9 suppose que la commission, du moins dans les cas où elle termine ses opérations dans le délai prescrit, est d'avis que le projet doit être adopté sans modification, et que les réclamations ne doivent pas être accueillies. Nous allons voir ce qui arrive lorsqu'elle est d'un avis contraire. « Si la commission, porte l'art. 10, propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmet toutes les pièces à la préfecture. » — Cet article diffère notablement de l'article correspondant de la loi du 7 juill. 1833. Ce dernier était ainsi conçu : « Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine à dater du jour du dépôt. Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais. » Ainsi, comme on le voit, cet article accordait aux parties, pour le cas où les réclamations n'avaient pas été admises par la commission, une sorte de recours devant le préfet. La pratique avait révélé l'inutilité de cette disposition. Les parties qui n'avaient pu faire adopter leurs réclamations par la commission, n'avaient pas l'espoir de trouver dans le préfet un juge plus favorable à leur cause, et, partant, s'abstenaient de faire des démarches et des frais inutiles. Le délai prescrit par l'art. 10 de la loi de 1833 a donc été supprimé comme superflu. — Il avait été jugé, sous l'empire de la disposition qui précède : 1° que le certificat du préfet qui constatait que le dépôt du procès-verbal de la commission d'enquête et des pièces avait eu lieu au secrétariat général de la préfecture pendant huit jours, depuis le 25 juillet jusqu'au 2 août, devait être entendu en ce sens que les huit jours avaient été entiers

---

de prononcer l'expropriation qui était demandée, le jugement attaqué, loin d'avoir violé ce texte de loi, en a fait, au contraire, une juste application, ce qui suffit pour mettre le jugement à l'abri de la cassation, quelque bien fondé que soit d'ailleurs le premier moyen, puisque, d'après l'art. 7, § 2, et les art. 9 et 16 de la loi du 21 mai 1836, c'est au préfet qu'il appartient de tracer la ligne entre les points indiqués par le conseil général, et aussi le deuxième moyen, puisque l'art. 11 de la loi du 7 juill. 1833 n'est pas applicable en matière de chemins vicinaux, et que les art. 7 et 9 de ladite loi de mai substituent le préfet à l'autorité supérieure; — Rejette.

Du 21 juin 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

Même jour, arrêt identique. — Préfet du Jura C. Collette et autres habitants de Belmont; mêmes pr., rap. et av. gén.

(Rej., 10 août 1841, aff. Forquet, V. n° 261-1°); — 2° Que le propriétaire exproprié n'était pas fondé à se plaindre de ce que le procès-verbal de la commission et les pièces de la procédure n'étaient pas restés déposés à la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt, si, dans ce même délai, il avait adressé ses réclamations au préfet (Cass. 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283). — D'après la loi nouvelle, le procès-verbal de la commission, lorsque celle-ci propose des changements au tracé, doit être déposé, non plus à la préfecture, mais à la *sous-préfecture*, ce qui permet aux propriétaires d'en prendre communication presque sans déplacement.

153. Le dépôt n'a pas lieu si la commission n'a proposé aucun changement au tracé. Un amendement qui le décidait ainsi a paru inutile. « Comme le dépôt n'était prescrit que dans le cas où il y aurait des changements au tracé, on a cru, disait M. Dufaure, que c'était un pléonasme de dire que le dépôt n'aurait pas lieu s'il n'y avait pas de changement au tracé. »

154. On a demandé à la chambre des pairs que la nécessité du dépôt fût maintenue pour le cas où la commission d'enquête n'aurait pas terminé ses opérations dans le délai fixé par la loi. Dans ce cas, disait-on, il ne saurait y avoir proposition de changement au tracé, puisqu'il n'y aura pas même d'avis de la commission; mais alors les parties n'ayant pu être entendues dans la forme ordinaire, ne serait-il pas convenable de leur accorder un dépôt de huitaine à la préfecture? — Le garde des sceaux a répondu que, dans cette hypothèse, il y a tout lieu de croire que les réclamations, s'il en existe, auront été faites avec peu d'insistance; d'ailleurs, si elles n'ont pas été appréciées par la commission, elles peuvent l'être par le prefet, et l'on ne voit aucune utilité à accorder aux parties un nouveau délai pour les reproduire.

155. Des difficultés se sont élevées, à la chambre des députés, sur le point de savoir si le sous-préfet, dans le cas prévu par l'art. 10, devait donner un avis individuel à chacun des propriétaires que les changements proposés par la commission peuvent intéresser, et sur le point de savoir dans quel délai l'avis serait donné. La solution de ces questions, telle qu'elle résulte de la rédaction définitive de l'art. 10, a été ainsi justifiée par le rapporteur : « Sur le premier point votre commission a considéré que les objections élevées contre la nécessité d'un avis individuel étaient parfaitement fondées; que, dans beaucoup de cas, le sous-préfet ne connaîtrait pas les propriétaires auxquels il serait obligé de donner cet avis. Votre commission a considéré en outre que la durée du dépôt des pièces à la sous-préfecture était de huitaine, qui devait commencer au jour de l'avertissement; que, si l'avertissement est donné individuellement, il peut être donné à différents jours pour différents propriétaires, et qu'il en résulterait que le délai de huitaine ne serait pas uniforme et le même pour tous les propriétaires qui auraient reçu un avertissement. Remarquez encore que dans l'art. 6, après le dépôt des plans, on se contente d'un avis collectif; il n'y a aucun motif pour établir une différence entre les formes de l'avis donné par l'art. 6 et celles de l'avis donné par l'art. 10; nous avons en conséquence préféré un avis collectif à un avis individuel. Quant au délai, votre commission, après avoir adopté ce premier principe, a pensé que l'on pourrait établir un délai dans lequel le sous-préfet serait obligé de donner l'avis collectif, s'il ne se rencontrait pas cette circonstance particulière, que l'avis doit être inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement où sont situés les biens. Or, dans plusieurs chefs-lieux de sous-préfecture, les journaux ne paraissent pas tous les jours. Il est des villes où les journaux ne paraissent que trois fois, deux fois, et même une seule fois par semaine. Il a paru à votre commission qu'il suffisait de prescrire au sous-préfet de donner l'avis immédiatement, en employant les termes de l'art. 9 qui précède. L'administration saura qu'elle doit mettre toute la célérité possible à avertir les propriétaires intéressés; et on ne pouvait aller plus loin, parce que, de deux choses l'une : ou l'on fixerait un délai trop long pour beaucoup de cas, qui ne ferait que prolonger les procédures administratives, ou on indiquerait un délai trop court, qui ne permettrait pas, dans quelques localités, au sous-préfet, d'accomplir les formalités » (V. Mon. 3 mars 1841, p. 516). La loi de 1833 donnait déjà aux intéressés le droit de prendre communication des pièces de la commission d'enquête, mais sans leur conférer expressément le droit de réclamer contre les conclusions de cette commission, de sorte que leur recours au préfet n'avait point, dans ce cas, un caractère officiel. C'est pour obvier à cet état de choses, et pour mettre, à cet égard, le droit de réclamation des parties à l'abri de toute contestation, que la loi nouvelle les autorise formellement à *fournir leurs observations écrites*. — V. séance de la chambre des pairs du 5 mai 1840.

156. *Désignation définitive des propriétés à acquérir.* — La commission, nous l'avons dit, ne décide rien, elle donne simplement son avis. Après qu'elle a accompli son œuvre, c'est à l'administration qu'il appartient de prononcer sur les réclamations des particuliers et de déterminer en conséquence les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux. A cet égard, il peut arriver deux choses : ou bien la commission a émis l'avis que le projet fût adopté sans modification et que les réclamations des particuliers fussent rejetées; ou bien, au contraire, elle a pensé qu'il y avait lieu de modifier le tracé. L'art. 11 pose des règles différentes pour ces deux cas : — « Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, porte cet article, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. — Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure... »

157. Par ces mots *l'administration supérieure*, il faut entendre évidemment *le ministre*.

158. L'article ne prévoit pas le cas où, la commission ayant été d'avis de rejeter les réclamations, le préfet, au contraire, croit qu'il y a lieu de modifier le tracé; on comprend en effet que ce cas doit être nécessairement fort rare; mais, s'il se présentait, il n'est pas douteux que le préfet devrait, comme si les modifications étaient proposées par la commission, en référer à l'administration supérieure. Il y a évidemment identité de motifs.

159. Ainsi, il résulte de la disposition de l'art. 11 ci-dessus rapportée (à laquelle, au surplus, la loi de 1841 n'a rien changé), que, si la commission consultative et le préfet sont d'avis conformes sur le maintien du tracé proposé par les ingénieurs, l'arrêté du préfet n'exige point l'approbation de l'autorité supérieure, quand même d'ailleurs il y aurait lieu de faire quelques rectifications matérielles (par exemple, de noms ou de contenances) n'entraînant aucun changement dans le tracé des travaux. Mais il en est autrement si des modifications au tracé sont proposées par la commission (V. Mon. 1833, p. 1267 et 1268) ou par le préfet. — Il a été reconnu, dans la discussion en 1841, que le préfet est toujours le maître d'ordonner l'exécution des travaux à l'égard desquels ne s'élève aucune contestation.

160. Ces règles sont faciles à justifier. Lorsque l'accomplissement des formalités prescrites n'amène aucune modification au plan, l'arrêté du préfet peut être définitif; l'approbation de l'admistration a été donnée à l'avance. Mais si de l'enquête locale, de l'intervention de la commission et de son avis, il devait résulter des changements graves, il était impossible, dans ce cas, d'attribuer au préfet le pouvoir de prononcer en dernier ressort sans déplacer la responsabilité et sans transporter à un ordonnateur secondaire des droits que les principes de notre droit public ne confèrent qu'au ministre. Le ministre est le gardien des fonds du trésor, il doit en assurer l'emploi; comment donc attribuer au préfet le pouvoir d'approuver seul, d'ordonner seul des changements qui, dans certains cas, pourraient doubler la dépense? D'ailleurs l'intervention de l'autorité centrale présente encore un autre avantage. Lorsqu'il y a dissidence sur la ligne des travaux, c'est ordinairement par suite d'influence et de rivalité locales. Les questions qui sont alors soulevées ne peuvent que gagner à être résolues hors de la sphère de ces influences et de ces rivalités. Une autorité éloignée, supérieure aux petites passions qui animent des intérêts rivaux, sera nécessairement plus impartiale. Au lieu de laisser la discussion sur le terrain même où elle est née, il vaut mieux la transporter dans une sorte de pays neutre, et la livrer au jugement de l'administration supérieure. — Ces explications ressortent, au surplus, de la discussion dont la loi du 7 juill. 1833 fut l'objet à la chambre des députés et à la

chambre des pairs. — V. Mon. 5 fév. 1833, p. 295, et Mon. 7 mai 1833, p. 1267.

161. Après avoir dit que, dans le cas où la commission propose une modification de tracé, le préfet doit surseoir jusqu'à ce que l'administration supérieure ait prononcé, l'art. 11 ajoute, dans un dernier paragraphe : — « L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents. » — Il arrivera bien rarement que l'administration supérieure use du droit que lui confère la disposition finale de l'art. 11. En effet, si elle adopte le tracé des ingénieurs, l'accomplissement réitéré des formalités prescrites par les art. 6 et suiv. serait tout à fait sans objet. Il en serait de même si elle adoptait le tracé nouveau proposé par la commission, puisque, aux termes de l'art. 10, le sous-préfet a dû, dans ce cas, provoquer les observations et réclamations des intéressés, dans la forme indiquée par l'art. 6. L'accomplissement de ces formalités n'aurait d'utilité qu'autant que l'administration supérieure adopterait un tracé qui ne serait ni celui des ingénieurs ni celui de la commission, et dans lequel se trouveraient comprises des propriétés autres que celles qui entraient dans les deux premiers.

162. L'art. 11 exige que l'arrêté du préfet soit pris sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés. Ainsi, le préfet doit viser, dans cet arrêté, outre le procès-verbal, toutes les pièces qui constatent l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 5, 6, 7, 8 et 10, ainsi que la décision de l'administration supérieure, si, dans l'espèce, il a été nécessaire d'y avoir recours. Le même article exige, en outre, que l'arrêté du préfet soit motivé. Mais il ne s'agit point ici de motifs analogues à ceux des jugements, c'est-à-dire qui expliquent et justifient l'admission ou le rejet de chacune des réclamations formées par les propriétaires. Les décisions administratives sont généralement rédigées beaucoup plus laconiquement. Nous pensons même, avec M. Delalleau, n° 139, que le visa des pièces motiverait suffisamment l'arrêté dont il s'agit. — Il a été jugé, sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833, que, bien que l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés à céder et qui doit être rendu sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen, porte une date antérieure à l'expiration des huit jours pendant lesquels le procès-verbal doit rester déposé au secrétariat général de la préfecture (art. 10 de la loi de 1833), néanmoins, si cet arrêté vise un certificat du secrétaire général, dont la date est postérieure aux huit jours du dépôt, cette circonstance suffit pour lui faire attribuer à lui-même une date, ou postérieure, ou contemporaine à celle du certificat, et, dès lors, on doit tenir pour observés les délais des art. 10 et 11 de la loi (Rej., 22 août 1838) (1).

163. L'arrêté ne doit pas se borner à déclarer que les pro-

(1) *Espèce :* — (Houzet, Gadenne et cons. C. préfet du Nord.) — Une ordonnance du 16 nov. 1834 avait déclaré d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un chemin partant du hameau de Créchet et aboutissant à Roubaix, en traversant la commune de Croix. Cette ordonnance, qui commençait par ces mots : « Vu l'enquête qui a eu lieu le 10 juill. 1834 et jours suivants, etc., » autorisait en même temps l'expropriation des terrains compris dans le tracé du chemin. — Depuis, une seconde ordonnance royale, du 15 fév. 1836, a classé ce chemin au nombre des routes départementales, sans énoncer aucune enquête préalable : mais on a prétendu, d'un côté, que la largeur de la voie projetée restait toujours la même, et, d'autre part, il paraît que le classement avait été voté par le conseil général, antérieurement à la loi du 20 mars 1835. — L'expropriation a donné lieu à plusieurs jugements qui ont été successivement cassés pour vices de formes. Le préfet du Nord, qui poursuivait cette expropriation contre les sieurs Houzet (Louis, Noé et Jean-Baptiste), les sieurs Gadenne et autres propriétaires, a fini par se désister des anciennes procédures et a renouvelé sa demande devant le tribunal de Lille, qui a prononcé l'expropriation, par jugement du 8 fév. 1838.

Pourvoi de Houzet et consorts. — 1° Excès de pouvoir résultant d'une contravention aux art. 2 et 3 de la loi du 7 juill. 1833. Les demandeurs ont soutenu, à l'appui de ce moyen, qu'aucune enquête administrative n'avait précédé, relativement à la commune de Croix, l'ordonnance du 16 nov. 1834, et ils ont demandé à la cour l'autorisation de s'inscrire en faux incident pour justifier leur allégation. — Subsidiairement, ils prétendaient que l'enquête, eût-elle existé quant au projet d'ouverture du chemin de Créchet à Roubaix, elle serait insuffisante depuis que ce chemin a été classé parmi les routes départementales. — 2° Contravention aux art. 2 et 5 de la même loi. — Les demandeurs ont fait observer que le plan parcellaire qui doit rester déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les biens à exproprier sont situés, afin que chaque propriétaire puisse faire ses réclamations, au lieu d'avoir été déposé à la mairie de la commune de Croix, dans l'espèce, l'a été chez le secrétaire-greffier de cette commune, ce qui, à leurs yeux, constitue une violation de la loi. — 3° Contravention aux art. 2 et 8 de la même loi..... (Moyen rejeté en fait.) — 4° Violation des art. 15 de la loi de 1833 et 141 c. pr. — En fait, ont dit les demandeurs, le jugement attaqué prononce, par son dispositif, l'expropriation, 1°... ; 9°... des enfants de J.-B. Houzet, demeurant à Croix, sans autre désignation ; de P.-L. Gadenne et consorts, sans que rien indique quels sont ces consorts. En droit, tout jugement d'expropriation doit contenir d'une manière précise les noms des propriétaires, et cette mention doit se trouver dans le dispositif même du jugement, car, en pareille matière, l'erreur ou l'omission ne pourraient être rectifiées par une opposition aux qualités, les parties expropriées n'étant pas en cause. — 5° Contravention aux art. 2 et 11 de la loi de 1833, en ce que le procès-verbal de la commission d'examen dont l'art. 19 de la loi du 7 juillet ordonne le dépôt au secrétariat général de la préfecture, pendant huitaine, et sur le vu duquel doit être rendu, d'après l'art. 11, l'arrêté du préfet indicatif des biens qui doivent être cédés, n'a été clos, dans l'espèce, que le 19 octobre ; que, par suite, il n'a pu être déposé que le 20, et que cependant l'arrêté du préfet est daté du 21, ce qui démontre que cet arrêté n'a pas été rendu après la huitaine du dépôt, ainsi que l'exigent les dispositions combinées de la loi précitée. — A l'appui de ce moyen, les demandeurs concluaient à être autorisés à s'inscrire en faux contre toute pièce qui tendrait à prouver que la date de l'arrêté du préfet n'était pas exprimée d'une manière exacte dans l'expédition. — Le système de la défense se trouve suffisamment développé dans l'arrêt qu'on va lire. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Faisant droit tant sur la permission demandée de s'inscrire en faux, que sur les divers moyens du pourvoi ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la loi du 7 juill. 1833 ordonne que la construction des routes qui ont moins de 20,000 mètres de longueur sera autorisée par ordonnance royale ; — Que c'est en exécution de cette loi que, le 16 nov. 1834, a été rendue une ordonnance royale qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un chemin partant du hameau de Créchet et aboutissant, en ligne droite, à Roubaix, chemin qui a été classé sous le n° 14, parmi les routes départementales du Nord, par une autre ordonnance royale du 15 fév. 1836 ; — Que l'ordonnance du 16 nov. 1834 vise l'enquête administrative dont elle a dû être précédée, selon le vœu de la loi précitée ; — Que ce visa suffit pour faire tomber l'allégation des demandeurs, puisque la cour ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs et sortir du cercle de ses attributions, examiner le mérite de cette ordonnance royale ; — Que ce n'est point devant l'autorité judiciaire que la voie de l'inscription de faux serait ouverte contre une telle ordonnance, s'il pouvait y avoir lieu de la proposer ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, n'existant pas à Croix de maison commune (ainsi qu'il est attesté par une lettre du maire, adressée au préfet du Nord, le 19 sept. 1837), il a été complétement satisfait au vœu de l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1833, par le dépôt du plan parcellaire annoncé à son de caisse et fait au secrétariat de la mairie, c'est-à-dire au domicile du secrétaire-greffier, où huit des demandeurs en cassation ont fait recevoir, par le maire lui-même, leurs réclamations, qu'il a transmises au préfet ;

.....Sur le quatrième moyen : — Attendu que, si l'art. 15 de la loi de 7 juill. 1833 exige, comme l'art. 141 c. pr. civ., que le jugement d'expropriation contienne les noms des propriétaires dépossédés, il y a été complétement satisfait dans l'espèce ; qu'en effet, à l'égard des enfants Houzet (ainsi désignés dans deux passages du jugement), à cette dénomination collective se trouve immédiatement jointe une mention portant : parcelle n° 6 et parcelle n° 5 du plan parcellaire, mention qui fait cesser toute incertitude sur les parties auxquelles l'expropriation doit s'appliquer ; — Que, de plus, le même jugement déclare, dans un autre passage, que l'expropriation est nominativement prononcée, quant aux parcelles n°s 5 et 6, contre Louis Houzet, Noé Houzet et Jean-Baptiste Houzet, demandeurs en cassation ; — Qu'il en est de même à l'égard de Gadenne et consorts, qui, ainsi compris, d'abord dans une désignation collective, sont ensuite dénommés individuellement, au nombre de trois frères et de quatre sœurs, désignées elles-mêmes par les noms de leurs maris ;

Sur le cinquième et dernier moyen : — Attendu que l'arrêté du préfet, par lequel sont déterminées les propriétés à céder, quoique daté du 21 octobre, vise un certificat délivré par le secrétaire général de la préfecture le 30 octobre, contre lequel les demandeurs en cassation ne proposent aucune inscription de faux ; — Qu'il résulte de ce certificat que les procès-verbaux des opérations de chaque commission et les pièces à l'appui ont été déposées au secrétariat général de la préfecture pendant huit jours, à dater du dépôt qui en avait été fait le 20 du même mois : — Qu'il suit de là que l'arrêté du préfet, nécessairement plus récent que le certificat qu'il vise, est intervenu lui-même, postérieurement, ou, du

priétés indiquées sur le plan sont nécessaires aux travaux; il doit les désigner spécialement, c'est-à-dire indiquer les noms des propriétaires, la situation, la nature et la contenance des terrains. L'art. 11 ne le dit pas, à la vérité; mais cela résulte clairement de la combinaison de cet article avec les art. 14 et 15 de la loi. En effet, l'art. 14 dit que le tribunal doit prononcer l'expropriation des terrains *indiqués* dans l'arrêté du préfet; et l'art. 15 ajoute qu'un extrait du jugement, contenant le nom des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, est publié et affiché dans la commune de la situation des biens, inséré dans les journaux, et notifié à chacun des propriétaires intéressés. Pour que cette notification puisse remplir le vœu de la loi, il faut que l'extrait du jugement contienne tous les détails, tous les éléments qui peuvent éclairer les propriétaires sur l'objet et l'étendue du sacrifice qui leur est imposé, il faut qu'il leur apprenne d'une manière certaine quel terrain et quelle étendue de ce terrain l'État leur prend; or, pour que ces indications se trouvent dans le jugement, il faut qu'elles se trouvent d'abord dans l'arrêté du préfet auquel le jugement doit les emprunter. Les noms des propriétaires que doit contenir l'arrêté du préfet ainsi que le jugement, sont ceux qui sont inscrits sur la matrice des rôles; l'administration n'est point obligée d'en connaître d'autres. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 140.

164. L'arrêté du préfet doit aussi, aux termes de l'art. 11, indiquer l'époque à laquelle il sera nécessaire de prendre possession des propriétés frappées d'expropriation. Cette indication est nécessaire, d'une part, afin que le propriétaire puisse savoir, par exemple, s'il doit continuer la culture de ses terres, s'il aura le temps de faire sa récolte, s'il doit évacuer immédiatement les lieux qu'il habite, etc., et, d'autre part, afin qu'il puisse déterminer le chiffre de l'indemnité qu'il réclame; on comprend, en effet, que ses prétentions doivent être plus ou moins élevées suivant le délai qui s'écoulera jusqu'à sa dépossession. Il importe donc qu'il sache tout d'abord combien de temps encore il doit rester en possession de sa chose. Le préfet, du reste, peut indiquer une époque différente pour la prise de possession des divers terrains auxquels s'applique son arrêté; il peut très-bien arriver, en effet, que l'exécution des travaux exige seulement une prise de possession successive et non une occupation simultanée (M. Delalleau, n° 141).—Jugé que, l'indemnité devant toujours être préalable à la prise de possession, le préfet ne peut déclarer, dans son arrêté, que la prise de possession aura lieu immédiatement (Cass. 28 janv. 1834, aff. Dumarest, V. n° 276).—Toutefois, l'arrêté du préfet qui, fixant l'époque de la prise de possession des terrains expropriés, ainsi que le veut l'art. 11, déclare que l'administration se mettra en possession immédiatement après la fixation de l'indemnité, ne peut avoir l'effet d'affranchir l'administration de l'obligation de payer l'indemnité une fois fixée, avant la prise de possession; et par suite, l'emploi du mot *immédiatement* n'est pas un cas de nullité (Rej. 10 août 1841, aff. Forquet, V. n° 261-1°). —Mais M. Delalleau, n° 142, fait judicieusement observer à cet égard que, pour satisfaire au vœu de la loi, il faut indiquer une date précise; que des formules générales comme celle dont il s'agit dans cet arrêt s'appliquent à toutes les affaires et n'apprennent rien aux propriétaires sur l'époque de leur dépossession.

165. Le § 2 de l'art. 11 diffère, par les termes du moins, de celui de la loi de 1833. — Ce dernier déclarait que la décision de l'administration supérieure était définitive et sans recours au conseil d'État. Une telle disposition a paru inutile. « Il est bien évident, a dit le rapporteur de la chambre des pairs, que ce n'est pas là une matière du contentieux administratif; car les intéressés sont consultés seulement à titre de renseignements; ils n'ont d'autres droits que le droit d'exprimer un avis. S'ils formaient un recours contre l'arrêté du préfet, leur requête serait nécessairement rejetée. Ce paragraphe est, par conséquent, inutile; et, d'un autre côté, il peut être dangereux; car il résulte de sa teneur que les décisions de l'administration seront définitives, ce qui la place dans l'impossibilité de s'amender elle-même et d'améliorer ses premiers plans, si elle en reconnaissait plus tard la nécessité. Telle n'a pas été l'intention de la loi, et telle serait la portée de cette disposition que nous vous proposons d'effacer de l'art. 11. » — M. Vivien s'est exprimé dans le même sens à la chambre des députés. — Dans le cas où l'administration supérieure, sans ordonner une nouvelle enquête, aurait statué *définitivement*, se trouverait-elle par là dans l'impossibilité de changer ultérieurement le tracé, alors même qu'elle viendrait à reconnaître qu'on peut donner aux travaux une meilleure direction? — La négative résulte de la discussion de la loi à la chambre des députés, où la question fut soulevée par M. Legrand. — Il a été positivement exprimé par le président, sans réclamation, que le mot *définitivement* employé par la loi « ne porte aucun préjudice au droit de l'administration qui pourrait améliorer le tracé. » Et M. Barbet a ajouté : « Si on fait un nouveau tracé, on recommencera les formalités. » — On voit par la disposition ci-dessus, ainsi que le fait observer M. Duvergier, Collect., t. 41, p. 132, que lorsque la commission a indiqué un changement au tracé, et que, par suite, l'administration supérieure est appelée à statuer, celle-ci, ayant la faculté, sans recourir à de nouvelles formalités, d'ordonner définitivement l'exécution des travaux, se trouve investie par là du droit de décider du sort de propriétés qui d'abord n'étaient pas menacées, sans que l'enquête et les autres formalités protectrices aient eu lieu relativement à ces propriétés. « Mais, ajoute M. Duvergier, si, après avoir ainsi statué, elle revient sur sa décision, et si la modification a pour résultat de toucher à des propriétés qui jusque-là n'avaient pas été atteintes, alors il est indispensable de procéder en la forme prescrite par le ch. 2, parce que la première décision avait réglé le sort de tous les intéressés. Ceux qui étaient restés en dehors des travaux avaient un droit acquis; il était jugé pour eux définitivement que l'expropriation ne devait pas les atteindre. Si l'on veut remettre en question ce qui pour eux est décidé, si, en d'autres termes, on veut les exproprier, il faut bien leur accorder les garanties que le droit commun établit. »

166. Le droit accordé à une compagnie de chemins de fer de proposer en cours d'exécution des travaux, des modifications au projet primitif, sous l'approbation de l'administration supérieure, cesse à l'expiration du temps fixé par le cahier des charges pour l'accomplissement de ces travaux, sans qu'il soit nécessaire d'en attendre la réception définitive; en conséquence, les tribunaux ne peuvent prononcer d'expropriation à partir de cette époque, qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes de la loi de 1841 (Cass. 10 mai 1847, aff. Étienne, D. P. 47. 4. 245).

Sect. 4. — *Règles spéciales aux travaux communaux.*

167. Nous avons vu (*suprà*, n°s 61 et 72) que l'ordon. du 23 août 1835 avait modifié, à l'égard des travaux purement communaux, les formes de l'enquête administrative qui doit précéder la déclaration d'utilité publique, et que la loi du 21 mai 1836 (art. 7, 15 et 16) avait attribué, en ce qui concerne les chemins vicinaux, soit au conseil général, soit au préfet, suivant les cas, le soin de déclarer l'utilité publique. Les lois de 1833 et 1841 ont également modifié, à l'égard de ces travaux, les règles suivant lesquelles il doit être procédé à la désignation des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour l'exécution des travaux. Les modifications portent particulièrement sur le mode de jugement des réclamations élevées par les propriétaires contre les énonciations du plan parcellaire. — « Les dispositions des art. 8, 9 et 10, porte l'art. 12, L. 1841, ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de pré-

---

moins, contemporainement au 30 octobre, et par conséquent après l'expiration du délai prescrit par les art. 10 et 11 de la loi du 7 juill. 1833; que, dès lors, l'erreur de date de cet arrêté n'entraînerait aucune conséquence, ce qui rend l'articulation de faux non pertinente; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'accorder la permission demandée de s'inscrire en faux; et statuant au fond, rejette.

Du 22 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Morin et Ledru, av.

fecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent. » — Ainsi les formalités relatives au plan parcellaire, à sa publication et aux réclamations des parties intéressées, doivent être remplies comme pour les travaux publics proprement dits; mais, au lieu d'être transmises à la commission spéciale indiquée par l'art. 8 de la loi, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, ces réclamations sont, à l'expiration du délai de huitaine que doit durer le dépôt à la mairie, soumises par le maire au conseil municipal qui les examine et qui, suivant qu'il les juge bien ou mal fondées, propose des changements au projet ou son adoption pure et simple. Le procès-verbal d'enquête et l'avis du conseil municipal sont ensuite transmis par le maire au sous-préfet, qui l'adresse au préfet avec ses observations. Puis le préfet statue en conseil de préfecture et sauf l'approbation de l'administration supérieure, comme pour les autres travaux.

Comme on le voit par les termes de l'art. 12, cet article ne reçoit d'application qu'en cas d'expropriation demandée par une commune et *dans un intérêt purement communal*, c'est-à-dire (car ces dernières expressions ne rendent pas très-fidèlement la pensée du législateur) au cas où l'expropriation est demandée dans l'intérêt d'*une seule commune*, au cas où, comme le disait M. Chasles, auteur de l'amendement qui est devenu l'art. 12, *l'utilité publique est restreinte à une localité, où les seuls intérêts locaux sont en présence d'intérêts individuels* (Mon. 1833, p. 295). Ainsi, la commission spéciale devient un intermédiaire indispensable, lorsque les travaux ne sont pas faits dans l'intérêt ou sur le territoire d'une seule commune, ou que les effets de ces travaux doivent se faire sentir sur plusieurs. — Décidé en ce sens que l'art. 12 de la loi de 1841, qui dispense de la formation de la commission prescrite par l'art. 8 de cette loi, les expropriations demandées par une commune dans un intérêt purement communal, est applicable au seul cas où l'expropriation n'intéresse que la commune demanderesse; et spécialement, que la commission prescrite par l'art. 8 doit être formée à peine de nullité, lorsque l'expropriation comprend des terrains situés sur une autre commune, alors surtout que cette dernière s'oppose à l'expropriation (Crim. cass. 13 mars 1848, aff. com. des Batignolles, D. P. 48. 5. 184). — V. au surplus vº Travaux publics.

168. Quant à ces mots : *non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux*, ils ne se trouvaient point dans l'art. 12 de la loi de 1833; ils sont une addition faite par la loi de 1841, addition proposée par M. Renouard pour résoudre législativement une question sur laquelle la jurisprudence n'était pas fixée. Il s'agissait de combiner l'art. 12 de la loi du 7 juill. 1833 avec la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. L'art. 16 de cette dernière loi a eu pour intention, lorsqu'il s'agit des travaux d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux, d'abréger notablement les formes du règlement de l'indemnité, et d'établir une procédure spéciale qui se réfère sans doute à la procédure de la loi de 1833, mais qui l'abrége et la rend plus simple. Cet article attribue directement au préfet l'autorisation de tous travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, et détermine la formation d'un jury spécial pour le règlement des indemnités. La question s'était élevée de savoir si la commission instituée par l'art. 8 de la loi du 7 juill. 1833 devait être convoquée pour examiner les difficultés qui pourraient naître sur le tracé des chemins vicinaux à ouvrir dans les formes prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. — La cour de cassation, prenant en considération l'esprit de la loi de 1836 et l'utilité d'abréger les formes, avait décidé d'abord, conformément, du reste, à une instruction du ministre de l'intérieur, du 24 juin 1836, que les formalités exigées dans les cas généraux d'expropriation pour utilité publique par l'art. 2, tit. 1, et par le tit. 2 de la loi du 7 juill. 1833, ne s'appliquent pas aux expropriations relatives à l'ouverture et au redressement des chemins vicinaux ; qu'en pareille matière, il n'est prescrit d'autre préalable à la demande d'expropriation que l'arrêté du préfet, qui autorise les travaux, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836; que, par suite, lorsque cet arrêté est produit devant le tribunal saisi d'un recours en expropriation pour redressement d'un chemin vicinal de grande communication, par exemple, ce tribunal ne peut pas ordonner, en outre, la production des pièces dont parle l'art. 14 de la loi du 7 juill. 1833, et déclarer, faute de ce, le procureur du roi non recevable, quant à présent, dans sa demande (Cass. 25 avr. 1838) (1).

169. Mais la question s'étant présentée bientôt après devant la chambre criminelle, il fut décidé, en sens contraire : 1º que, dans le cas d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal, lorsque la nouvelle direction donnée à ce chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété privée, l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Crim. cass. 7 juin 1838) (2); — 2º Qu'au contraire, s'il

---

(1) (Procureur du roi de Neufchâteau *C.* Tollot et autres.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu que cet article n'exige, en fait d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, d'autre préalable au recours en expropriation qu'un arrêté du préfet qui en autorise les travaux, arrêté qui, dans l'espèce de la cause, s'appliquant à un chemin vicinal de grande communication, rentre dans les dispositions prescrites par l'art. 7 de la même loi; — Qu'ainsi, pourvu qu'apparaisse au tribunal un arrêté du préfet, rendu en conformité des lois, et non attaqué par les parties devant l'autorité administrative supérieure, il est du devoir de l'autorité judiciaire d'y donner effet, sans imposer au demandeur l'obligation d'accomplir des formalités étrangères à la matière des expropriations relatives aux chemins vicinaux, et dont la loi n'exige l'observation que dans les cas généraux d'expropriation pour utilité publique, régis par la loi du 7 juill. 1833; — Et attendu, dans l'espèce, que le tribunal de Neufchâteau qui, par un premier jugement interlocutoire du 22 fév. 1838, avait ordonné que le procureur du roi produirait les pièces prescrites par l'art. 2 du tit. 1 et par le tit. 2 de la loi du 7 juill. 1833, a, par son jugement du 1er février suivant, déclaré le procureur du roi, quant à présent, non recevable, faute de les avoir produites; — Qu'en cela, ce même tribunal a faussement appliqué l'art. 14 de la loi du 7 juill. 1833, et formellement violé l'art. 16 de celle du 21 mai 1836; — Donne défaut..., et, pour le profit, casse.

Du 25 avr. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

(2) (Min. pub. *C.* Barghon.) — LA COUR; — ... En ce qui concerne la contravention à l'arrêté du préfet, du 4 avril précédent, et l'usurpation sur la largeur d'un chemin; — Vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; — Vu aussi les art. 16, 17, 18 de la même loi; — Attendu que la loi sur les chemins vicinaux a distingué entre le cas d'ouverture ou de redressement de ces chemins, et celui où il s'agit seulement de fixer et de reconnaître la largeur que doivent avoir les chemins déjà existants; — Que, dans le premier cas et lorsque la nouvelle direction d'un chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété privée, l'art. 16 s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Mais que, dans le second cas, l'art. 15 a eu précisément pour objet d'affranchir de ces formalités l'exécution des mesures prises pour rendre ou donner aux chemins vicinaux la largeur qu'ils doivent avoir; — Que, si ces mesures atteignent une portion de la propriété des riverains, le droit de ceux-ci se résout en une indemnité, sans que ce droit puisse arrêter ou paralyser l'élargissement ordonné d'une voie de communication qui doit toujours rester libre et ouverte pour le public; — Que l'art. 18, assimilant les propriétaires dont une parcelle de terrain a servi à la confection des chemins, à ceux qui ont été obligés de souffrir une occupation temporaire ou une extraction de matériaux, soumet l'action en indemnité des uns et des autres à une prescription de deux ans; d'où il suit que cette indemnité, lorsqu'elle est due, ne peut être demandée et réglée, dans les formes fixées, qu'ultérieurement aux travaux autorisés par le préfet;

Attendu, en fait, que, par arrêté du préfet de l'Allier, du 4 avr. 1837, la largeur du chemin allant du bourg de Mariolles à Busset, et classé sous le nº 4 des chemins vicinaux de la première de ces communes, avait été fixé à 6 mètres : — Que cet arrêté avait reçu sa complète exécution, lorsque le sieur Bertrand Barghon qui se prétendait propriétaire d'une portion du terrain réuni et incorporé au chemin a, plus tard, sous prétexte de reprendre sa propriété, creusé sur ce chemin un fossé de 7 mètres de longueur et de 20 pouces de largeur; — Que soit, comme il le prétend, que l'élargissement du chemin ait été en partie opéré sur son terrain, soit, comme l'a soutenu le maire, que la haie arrachée par ses ordres entre le chemin et la vigne du sieur Barghon, n'eût été qu'un ancien complément sur le chemin, question qu'il n'appartenait pas au tribunal de police de décider, il y a eu, de la part du prévenu, une voie de fait constituant une détérioration et usurpation sur la largeur d'un chemin public, laquelle devait être réprimée aux termes de l'art. 479, § 11, c. pén.; — Qu'en jugeant le contraire et en renvoyant le sieur Barghon de la plainte, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir et violé ledit article, ainsi

s'agit simplement de fixer et de reconnaître la largeur que doivent avoir les chemins déjà existants, l'arrêté du préfet rendu dans ce but a pour effet immédiat d'incorporer à la voie publique le sol compris dans cette largeur, sans que le riverain qui prétendrait que les nouvelles limites empiètent sur sa propriété puisse réclamer une indemnité préalablement à sa dépossession, cette indemnité ne devant être réglée que postérieurement aux travaux autorisés par le préfet; qu'ainsi, le propriétaire riverain d'un chemin vicinal qui, après qu'un arrêté du préfet a fixé la largeur de ce chemin, creuse un fossé sur la portion de sa propriété que cette fixation a réunie audit chemin, devient passible des peines prononcées contre les usurpations commises sur la voie publique (même arrêt).

170. Appelée quelque temps après à se prononcer de nouveau sur la question, la chambre civile, revenant sur sa première interprétation de la loi de 1836, rendit deux arrêts contraires à celui du 25 avr. 1838. — Elle jugea que l'art. 16 de la loi spéciale du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et les expropriations qui les concernent, n'a dérogé à la loi générale du 7 juill. 1833, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, que sur les points formellement spécifiés par cet article, et notamment en ce qu'il substitue un arrêté du préfet à l'ordonnance royale qui doit autoriser les travaux dans les cas ordinaires, et en ce qu'il réduit à quatre le nombre des jurés chargés de régler les indemnités; qu'ainsi, toutes les fois que l'ouverture d'un chemin nouveau, ou la nouvelle direction donnée, par voie de redressement, à un chemin vicinal préexistant (et, par exemple, à un chemin de grande communication), doivent entraîner la dépossession d'une propriété privée, l'expropriation ne peut être prononcée qu'après qu'il est justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juill. 1833 (Rej., 20 et 21 août 1838) (1). — Les motifs de cette nouvelle jurisprudence étaient qu'il fallait n'appliquer l'art. 12 de la loi de 1833 que dans les points qui se trouvent spécialement rapportés par la loi

---

que les dispositions ci-dessus citées de la loi du 21 mai 1835: — Casse.
Du 7 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(1) 1re *Espèce*: — (Préfet de l'Orne *C.* le comte de Charencey.) — Par une délibération du 31 août 1836, le conseil général du département de l'Orne avait porté au rang des chemins de grande communication le chemin vicinal de Rémalard au Theil, sans changer en rien sa largeur et sa direction. — Lorsqu'on s'occupait de la restauration de ces chemins, l'administration a rencontré, il paraît, des difficultés qui ont fait juger à propos d'abandonner sur un point l'ancien tracé, et d'ouvrir une direction nouvelle. A cet effet, un arrêté préfectoral du 8 nov. 1837 a fixé la largeur et la ligne du redressement à effectuer, en désignant les propriétés que devaient atteindre les travaux. — Mais le comte Goubier de Charencey, l'un des propriétaires, a refusé de traiter à l'amiable. — Réquisition du procureur du roi à fin d'expropriation. — 1er déc. 1837, jugement du tribunal de Mortagne qui a déclaré que les formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833 n'ayant pas été accomplies, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation. — En exécution de ce jugement, le préfet de l'Orne s'est hâté de satisfaire aux formalités de publication et d'affiche prescrites par les art. 5, 6 et 7 de la loi de 1833; mais il a négligé les formalités énumérées aux art. 8, 9 et 10, qui exigent la désignation d'une commission à l'effet de recevoir les réclamations des propriétaires à exproprier, et de donner son avis sur l'expropriation demandée. Le préfet, pour agir de la sorte, s'est fondé sur l'art. portant que les art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait sollicitée par une commune, dans un intérêt purement communal. — En cet état, la réquisition d'expropriation ayant été renouvelée, le tribunal de Mortagne a rendu, le 5 avril 1838, une nouvelle décision analogue à la première, en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait pas d'un intérêt purement communal, puisque le redressement projeté intéressait à la fois plusieurs cantons, et sur ce que, dès lors, les formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de loi de 1833 devaient être accomplies.

Pourvoi du préfet de l'Orne, pour violation de l'art. 12 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que cet article, en dispensant des formalités des art. 8, 6 et 10 les expropriations demandées (par une commune) dans un intérêt purement communal, a entendu parler, soit des chemins vicinaux, soit des chemins de grande communication, et non pas seulement de ce qui intéresse une seule localité. Si l'on admettait cette dernière interprétation, disait le demandeur, l'art. 12 ne recevrait jamais son application; car les travaux communaux proprement dits sont ceux relatifs aux fontaines, maisons d'école, mairies, églises, presbytères et cimetières, et, dans aucun de ces cas, il ne pourrait y avoir lieu à expropriation, par la raison qu'il n'y aurait jamais nécessité indispensable d'exécuter les travaux dans tel endroit plutôt que dans tel autre. — Le demandeur invoque les termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. — Dans le système de la défense, on soutient qu'aucune des deux conditions exprimées dans l'art. 12 ne se rencontre dans l'espèce, puisque, d'un côté, l'expropriation n'est par sollicitée par une commune, mais par le préfet, et que, de l'autre, un chemin de grande communication ne peut être considéré comme étant d'un intérêt purement communal. On insiste, d'ailleurs, sur la nécessité d'accorder aux propriétaires à exproprier, dans tous les cas, les garanties qu'offre l'observation des art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juill. 1833. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, ne se rencontre aucune des deux conditions exprimées dans l'art. 12 de la loi du 7 juill. 1833; — Qu'en effet, l'expropriation est poursuivie, non pas par la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre, mais par le préfet de l'Orne, non pas dans l'intérêt purement communal de cette réunion d'habitants, mais dans un intérêt afférent à trois cantons distincts: Rémalard, le Theil et Nocé; — Attendu que la délibération du conseil général de l'Orne, en date du 31 août 1836, portant « qu'il convient d'élever au rang de chemin vicinal de grande communication le chemin de Rémalard au Theil, » jusque-là simplement vicinal, ne contient, d'ailleurs, aucune disposition qui innove à sa largeur ni à sa direction; — Attendu que, si la loi du 20 mars 1835 a autorisé les conseils généraux à classer, après enquête administrative, les routes intérieures d'un département au nombre des routes départementales, et si celle du 21 mai 1836, qui les autorise à porter les chemins vicinaux au rang de chemins vicinaux de grande communication et à déterminer leur direction, attribue au préfet la mission de fixer la largeur et les limites de ces chemins, elle ne lui confère en aucune façon le droit de les déplacer arbitrairement de leur ancienne direction, que le conseil général n'a pas délibéré de changer; — Que si, à raison du classement même, une amélioration par voie de redressement était reconnue nécessaire, il pourrait assurément y être pourvu, de même qu'en cas d'ouverture d'un chemin nouveau, mais seulement dans les termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836;

Attendu, en effet, qu'il existe, dans cette loi, une différence très-marquée entre les cas de reconnaissance et les cas d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux; — Que, dans le cas de simple reconnaissance (ce qui suppose un état primordial auquel le chemin est ramené en vertu d'un droit préexistant), l'art. 15 dispose « que l'arrêté du préfet attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites que cet arrêté détermine, » en telle sorte que, sans qu'il soit alors besoin de s'adresser aux tribunaux pour faire prononcer l'expropriation, le droit du propriétaire se résout en une indemnité qui, suivant l'art. 17, doit être réglée par trois experts, dont deux sont nommés par l'administration; — Qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de redressement d'un chemin déjà existant ou d'ouverture d'un chemin nouveau, si des conventions amiables n'interviennent pas avec les propriétaires, il y a lieu (suivant l'art. 16) « de recourir à l'expropriation; » ce qui fait rentrer les parties dans le cercle obligé des formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833, loi fondamentale de la matière et formant le droit commun sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que les garanties données par cette loi à la propriété doivent alors être rigoureusement maintenues; autrement, les propriétaires seraient livrés à l'arbitraire le plus complet, puisque, dans l'absence de tout contredit de leur part, il serait toujours possible de favoriser certaines propriétés, au détriment de certaines autres; — Que, d'après les termes formels de la disposition finale de l'art. 2, tit 1, de la loi du 7 juill. 1833, lors même qu'une loi ou une ordonnance royale ont constaté et déclaré l'utilité publique des travaux à exécuter, l'application n'en peut être faite à aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au tit. 2, et qu'il serait déraisonnable d'attribuer à l'arrêté d'un préfet plus de puissance et d'étendue qu'à une loi ou à une ordonnance royale;

Attendu que si, en matière d'expropriation pour chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836, dans son art. 16 (à la différence de celle du 7 juillet 1833, dans son art. 34), réduit à quatre, au lieu de douze, le nombre des membres du jury spécial chargé de régler l'indemnité, elle laisse subsister dans leur intégrité les autres conditions de l'expropriation, par cela seul qu'elle ne les abroge pas, et que, d'ailleurs, tout en diminuant les garanties par la réduction du nombre des jurés, elle statue, par la disposition finale de cet art. 16, que « le recours en cassation, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la déclaration du jury d'indemnité, aura lieu dans les cas prévus et dans les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833; » — Attendu, en dernière analyse, que, lorsque la nouvelle direction d'un chemin vicinal doit entraîner la dépossession d'une propriété particulière, l'art. 16 s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833, tandis qu'il résulterait du système contraire qu'un propriétaire pourrait, sans avoir été mis en état de fournir ses contredits, être exproprié par l'effet d'un simple arrêté du préfet qui changerait arbitrairement la direction d'un chemin vicinal; — D'où il suit que le tribunal de Mortagne, en jugeant que, faute d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juillet 1833, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation sollicitée par le préfet de

de 1836; que la loi de 1836, par son art. 16, règle à la vérité une nouvelle forme pour instituer le jury, établit de nouvelles règles pour fixer l'indemnité; mais qu'elle ne rapporte pas ce qui est relatif aux art. 8, 9 et 10, c'est-à-dire ce qui est relatif à la formation de la commission; qu'à la vérité, d'après les termes mêmes de l'art. 12 de la loi de 1833, « les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal; » mais qu'un chemin de grande communication n'est pas demandé dans un intérêt purement communal; qu'il est demandé dans l'intérêt de plusieurs communes à la fois; qu'il touche à plusieurs intérêts communaux, et s'élève ainsi au-dessus d'un simple intérêt communal; et que, dès lors, aucune disposition de la loi de 1836 ne contenant dispense de la formalité de la réunion de la commission, cette formalité devait être observée. — En effet, l'arrêt du 20 août 1838 jugeait positivement qu'il ne suffit pas, quand il s'agit d'un chemin de grande communication, que les prescriptions des art. 5, 6 et 7 de ce titre aient été remplies : qu'ici ne s'applique pas l'art. 12 de la loi de 1833, qui dispense des formalités des art. 8, 9 et 10 les expropriations demandées par une commune dans un intérêt purement communal.

Cette jurisprudence a depuis été confirmée par un autre arrêt qui a jugé qu'on ne peut considérer comme étant d'un intérêt purement communal, dans le sens de l'art. 12 de la loi de 1833, les travaux qui, tels que ceux relatifs à un chemin de grande communication, intéressent à la fois plusieurs cantons, et à raison desquels l'expropriation est poursuivie par le préfet; et qu'ainsi l'expropriation des terrains nécessaires pour le redressement d'un chemin vicinal qui a été élevé par le conseil général au rang de chemin vicinal de grande communication ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi générale du 7 juill. 1833, auxquelles s'est référé, en les simplifiant, l'art. 16 de la loi spéciale du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux (Rej. 9 juill. 1839) (1).

171. Quoi qu'il en soit, ces solutions contradictoires de la ju-

---

l'Orne, n'a pas commis un excès de pouvoir, et que, loin d'avoir violé l'art. 12 de la loi citée, il en a fait une saine application ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir; — Rejette.

Du 20 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Mandaroux, av.

2e *Espèce* :—(Préfet des Vosges *C.* Demangeon et Aptel.)—Par arrêté du 10 avril 1838, le préfet des Vosges avait déclaré que certaines parcelles de terrain appartenant au sieur Aptel, étaient nécessaires à la rectification d'un chemin de grande communication dont l'établissement avait été ordonné précédemment. Par autre arrêté du 22 mai 1838, le même magistrat avait prescrit la rectification d'un second chemin de grande communication, suivant une direction qui devait envahir la propriété du sieur Demangeon. Comme Aptel et Demangeon se refusaient l'un et l'autre à une cession amiable, chacun de ces arrêtés portait que l'expropriation de leurs terrains serait judiciairement poursuivie. — Le procureur du roi a donc successivement requis ces expropriations, sans autre préalable que les arrêtés du préfet. Mais, par deux jugements des 25 avril et 4 juin 1838, le premier relatif à Aptel, et le second à Demangeon, le tribunal de Remiremont a déclaré que, faute de justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par le tit. 2 de la loi du 7 juillet 1833, il n'y avait pas lieu, quant à présent, de faire droit aux réquisitions. — Ces jugements considèrent, en substance, que l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, n'a point dérogé à la loi du 7 juillet 1833 relativement aux formalités qui doivent précéder (art. 2) toute expropriation pour cause d'utilité publique ; — Que cette dernière loi forme le droit commun en pareille matière ; que l'art. 16 de la loi spéciale de 1836, gardant le silence le plus absolu sur lesdites formalités, les maintient nécessairement ; que cette interprétation se corrobore de la législation antérieure à laquelle la loi du 21 mai se réfère expressément par son art. 22 ; qu'en effet, cette législation considère comme une garantie du droit de propriété et comme un préalable indispensable la formalité de l'enquête *de commodo et incommodo*.

Double pourvoi du préfet des Vosges pour fausse application de l'art. 2 de la loi de 1833 et violation de l'art. 16 de celle de 1836. — Le demandeur soutient qu'il résulte de la discussion aux chambres des art. 15 et 16 de la dernière loi, que l'intention du législateur a été d'écarter en cette matière les formes tracées dans le tit. 2 de la loi du 7 juillet 1833 ; — Que la délibération du conseil général sur l'avis des conseils municipaux (art. 7) et l'arrêté du préfet (art. 16) ont paru suffisants pour arriver à l'expropriation dans les cas d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux de grande communication ; — Que ces formalités sont clairement énoncées dans la loi de 1836 ; qu'elle ne se réfère donc nullement à la loi de 1833, mais qu'elle y déroge, au contraire, à raison même de son caractère spécial, en ce qu'elle simplifie le préalable à l'expropriation et le règlement de l'indemnité. — Le demandeur ajoute que le législateur de 1836 a senti le besoin de mettre les formes en harmonie avec l'importance et l'urgence des travaux ; que c'est pour ce motif qu'a l'égard des chemins vicinaux, il a dû renoncer à celles de ces formes qui embarrassaient les plus utiles entreprises, sans mieux garantir le droit de propriété : car, continue le demandeur, cette garantie réside bien plutôt dans les formes qui assurent la fixation et le payement d'une juste indemnité, que dans celles qui ont pour objet l'utilité des travaux. — Enfin le demandeur invoque : 1° les exceptions introduites par la loi de 1833 en faveur, soit des travaux militaires et maritimes (art. 65 et 66), soit des travaux faits dans un intérêt purement communal (art. 12) ; 2° l'arrêt du 25 avril. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les lois spéciales laissent sous l'empire des lois générales tout ce qu'elles n'ont pas disertement réglé ; — Attendu que l'art. 16 de la loi spéciale du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux et les expropriations qui y sont relatives, s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi générale du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Que, par conséquent, cette dernière loi est applicable lorsque, le vote d'un conseil général de département ayant porté un chemin, jusque-là simplement vicinal, au rang de chemin vicinal de grande communication, la nouvelle direction donnée à ce chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété particulière : — D'où il suit que le tribunal de Remiremont, en jugeant que, faute d'accomplissement des formalités prescrites par le tit. 2 de la loi du 7 juillet 1833, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation sollicitée par le préfet des Vosges, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833 et violé l'art. 16 de celle du 21 mai 1836, a fait, au contraire, de l'un et de l'autre, une saine et juste application ; — Rejette.

Du 21 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Goudard, av.

(1) *Espèce* : — (Préfet de la Haute-Saône *C.* Dépoire.) — 26 août 1836, délibération du conseil général de la Haute-Saône, qui classe au rang des chemins vicinaux de grande communication, celui de Ronchamp à Giromagny, comprenant dans sa direction l'étendue du chemin sur le territoire de Plancher-Bas. — Rien n'établit qu'en prononçant ce classement, le conseil général ait ordonné la rectification ou le redressement d'aucune partie de la voie ainsi élevée au rang de voie de grande communication. — 9 fév. 1839, arrêté du préfet qui, visant un rapport de l'agent-voyer, duquel il résulte qu'il y a lieu d'opérer une petite rectification dans le tracé de l'ancien chemin afin de supprimer un contour et d'éviter un monticule, approuve ces modifications et en ordonne l'exécution. — Ce redressement atteint une pièce de terre appartenant au sieur Dépoire, de 6 ares 90 centiares. — Même jour 9 février, second arrêté du préfet qui ordonne le dépôt pendant huit jours, à la mairie de la commune de Plancher-Bas, du plan indicatif de la parcelle de propriété à prendre pour l'exécution du redressement dont il s'agit.

28 février, insertion dans le journal qui s'imprime au chef-lieu du département, de l'avis prescrit par l'art. 6 de la loi du 7 juill. 1833. — 4 mars suivant, avant l'expiration des huit jours, certificat du maire qui atteste que les pièces sont restées déposées à la mairie, sans dire qu'il y a eu affiche à la porte de l'église. — 17 mars, avis du conseil municipal de la commune de Plancher-Bas, portant qu'il y a lieu de recourir contre Dépoire à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Avis conforme du sous-préfet. — 2 avril, arrêté du préfet qui, attendu que le maire de Plancher-Bas n'a pu traiter amiablement avec Dépoire, détermine la parcelle n° 1 du plan, comme devant être cédée à la commune de Plancher-Bas, pour asseoir, sur son territoire, le sol du chemin de grande communication, et dit qu'il est nécessaire d'en prendre immédiatement possession. — C'est en exécution de ce dernier arrêté que le procureur du roi a requis l'expropriation du terrain appartenant à Dépoire.

15 mai 1839, jugement du tribunal de Lure qui déclare qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prononcer cette expropriation. — Ce jugement se fonde : 1° sur ce que le redressement projeté n'a pas été approuvé par le conseil général qui est seul compétent pour déterminer la direction de tout chemin vicinal de grande communication (art. 7 de la loi du 21 mai 1836); — 2° Sur ce que les formalités des art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juill. 1833, à laquelle se réfère, en matière de redressement des chemins vicinaux de grande communication, l'art. 16 de celle du 21 mai 1836, n'ont pas été remplies, et qu'on ne peut pas dire que l'art. 12 de la loi de 1833, lequel affranchit desdites formalités les expropriations requises dans un intérêt purement communal, soit applicable à l'espèce, parce que ce n'est pas la commune de Plancher-Bas qui agit, mais le préfet, et qu'un chemin de grande communication intéresse, d'ailleurs, plusieurs cantons; — 3° Sur ce que le maire n'a pas attesté que l'avertissement prescrit par l'art. 6 de la loi du 7 juill. 1833 ait été affiché à la porte de l'église ; — Que, d'un autre côté, on n'aurait pas dû se borner à insérer cet avertissement dans le journal du chef-lieu de département, quand il s'en imprime un au chef-lieu de l'arrondissement de Lure ; qu'en effet, l'art. 6 de la loi

risprudence révélaient une difficulté qui appelait l'intervention du législateur. De là la disposition finale du § 1 de l'art. 12 ci-dessus, disposition que son auteur motivait en ces termes : ... « Vous voyez que, d'après la loi de 1836 (art. 7), quand il s'agit de travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, on se réfère nécessairement à une délibération préalable du conseil général qui a fixé la direction du chemin vicinal. Maintenant vous suffit-il des garanties données par la délibération du conseil général? Voulez-vous y ajouter les garanties des contradictions qui peuvent résulter de l'instruction devant la commission? Je crois que cela n'est pas nécessaire... que les intérêts de tous se trouveront suffisamment garantis par la délibération du conseil général...; qu'il est utile d'abréger les délais, de faciliter la prompte et facile création du plus grand nombre possible de chemins vicinaux...; je crois, en vous proposant mon amendement, rentrer tout à fait dans l'esprit de la loi de 1836, qui, en pareil cas, a apporté des abréviations bien autrement notables que la suppression de la commission. »

172. M. Dalloz proposa, au nom de la commission dont il était membre, d'excepter de l'amendement les chemins vicinaux de grande communication. « Ces chemins, a-t-il dit, ne sont pas d'un intérêt purement communal, car ils ont pour objet non-seulement l'utilité de la commune, mais encore l'utilité du département. La commune y contribue, cela est vrai, mais le département y contribue aussi. Ce sont donc des voies de communication qui appartiennent autant au département qu'à la commune. Or, si elles intéressent le département, elles ne rentrent plus dans l'esprit de la procédure abrégée de la loi de 1836. Il faut laisser à la propriété ces garanties tutélaires qu'elle tient de la sagesse de nos lois; et celle que la commission réclame ici pour elle n'a rien qui puisse sérieusement retarder l'exécution des chemins de grande communication. Ces chemins tendent presque partout à remplacer les routes départementales, peut-être même les routes royales dans certaines localités. Ils ont souvent une étendue de plusieurs myriamètres et affectent dans leur parcours un grand nombre de communes et de propriétés. Comment serait-il possible de refuser aux nombreux propriétaires de ces communes le droit de faire entendre leurs représentations sur un tracé défectueux? Cela serait excessif, et je pense que la chambre ne voudra pas le consacrer par son vote. » Ce sous-amendement fut combattu par M. Vuitry, qui soutint que tous les chemins vicinaux devaient être soumis aux mêmes règles. « Il n'y a qu'un seul point, a-t-il dit, sur lequel les chemins de grande vicinalité diffèrent des autres, c'est qu'aux ressources accordées par la loi, aux subventions communales et aux prestations en nature, viennent s'ajouter, pour les chemins de grande communication, les subventions départementales. Si le conseil général intervient alors, c'est parce que le département fournit les fonds, et que, par conséquent, il faut bien qu'il en règle l'emploi... Je ne vois pas la nécessité d'introduire dans la loi actuelle une distinction entre eux et de demander des formalités plus étendues pour les uns que pour les autres; ils ont tous le même caractère : la propriété doit être aussi bien respectée par les uns que pour les autres. Elle l'est suffisamment par les dispositions actuelles pour les chemins ordinaires; elle le sera suffisamment pour les chemins de grande vicinalité. Autrement vous arriveriez à les confondre avec les routes départementales... » — La proposition de M. Dalloz fut écartée. Reprise, à la chambre des pairs, par M. Laplagne-Barris, elle eut le même sort, après une longue discussion (V., au surplus, Voirie). — Jugé, par application de la loi nouvelle : 1° que les expropriations, ayant pour cause l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux de grande communication, sont assujetties aux formes ordinaires d'expropriation pour cause d'utilité publique, tracée par la loi du 3 mai 1841, et notamment aux formalités prescrites par les art. 5 et suiv. de cette loi (Cass. 24 juin 1844) (1); —

du 7 juillet prescrit, dans ce cas, une double insertion dans le journal de département et dans celui d'arrondissement; — Qu'enfin le délai de huit jours, depuis l'insertion, établi par les art. 5 et 6 de la même loi, n'a pas été observé....

Pourvoi du préfet de la Haute-Saône, par l'intermédiaire du procureur du roi, pour violation des art. 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 7 juill. 1833, de l'art. 12 de la même loi et de l'art. 16 de celle du 21 mai 1836. — Le demandeur soutient qu'on doit considérer comme étant d'un intérêt purement communal les travaux relatifs à un chemin de grande communication. En effet, dit-il, ces travaux intéressent, il est vrai, plusieurs communes, mais les frais sont à la charge de chacune d'elles, suivant l'étendue de leur territoire que le chemin parcourt. Si les fonds départementaux peuvent être affectés à ces dépenses, ce n'est qu'à titre de subvention en faveur des communes, qui en restent toujours légalement chargées. — La propriété du sol des chemins vicinaux de grande communication, est communale; cela est si vrai qu'en cas de déplacement ou de déclassement d'un de ces chemins, le terrain abandonné reste à la disposition de la commune, qui peut le conserver comme chemin ordinaire définitivement, ou le vendre à son profit aux riverains ou à tous autres. D'ailleurs, les expressions, *intérêt communal*, ne doivent pas être restreintes à l'intérêt d'une seule commune, elles comprennent aussi, dans leur généralité, l'intérêt de plusieurs communes. Qu'importe enfin que l'expropriation soit poursuivie par le préfet, si la loi l'a voulu ainsi, c'était afin de centraliser entre les mains d'un pouvoir exécutif plus élevé, une action qui intéressait plusieurs communes à la fois et dont aucune d'elles n'aurait pu diriger ni régler l'exercice d'une manière utile et avec une autorité suffisante. — Le préfet rappelant ensuite les diverses irrégularités signalées par le jugement attaqué, prétend qu'aucune d'elles ne peut entraîner la peine de nullité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, ne se rencontre aucune des deux conditions auxquelles l'art. 12 de la loi du 7 juill. 1833 attache la dispense de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la même loi; — Qu'en effet, l'expropriation est poursuivie, non pas par la commune de Plancher-Bas, mais par le préfet de la Haute-Saône, non pas dans l'intérêt purement communal de cette réunion d'habitants, mais dans un intérêt afférent aux divers cantons que parcourt le chemin de grande communication dont il s'agit; — Attendu qu'il est déclaré, par le jugement attaqué, que « la délibération du 26 août 1836 ne fait qu'élever au rang de chemin de grande communication celui de Ronchamp à Giromagny, sans rien changer à son emplacement, à son ancienne direction qui est, par là, conséquemment maintenue sur le territoire de Plancher-Bas; » — Qu'aujourd'hui, cet emplacement, cette ancienne direction paraissant devoir être changés, il y a nécessairement, aux termes du § 2 de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, lieu de recourir à l'expropriation; — Attendu que ce même art. 16 de la loi spéciale sur les chemins vicinaux et les expropriations qui y sont relatives, s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi générale du 7 juill. 1833 qui est le droit commun sur la matière des expropriations pour cause d'utilité publique; — Que, par conséquent, cette dernière loi est applicable, lorsque (comme dans l'espèce) le vote d'un conseil général de département, ayant classé un chemin, jusque-là simplement vicinal, parmi les chemins vicinaux de grande communication, le redressement de ce chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété particulière; — D'où il suit que le tribunal de Lure, en jugeant que, faute d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juill. 1833, il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation sollicitée par le préfet de la Haute-Saône, a fait une saine et juste application de cette loi combinée avec celle du 21 mai 1836; ce qui suffit pour maintenir son jugement; — Sans qu'il soit besoin de statuer explicitement sur les autres moyens proposés; — Donnant défaut à l'égard de Pierre-Joseph Dépoire, non comparant, ni avocat pour lui; — Rejette....

Du 9 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

(1) (Laroche C. préfet de la Nièvre.) — Vu les art. 7 et 16 de la loi du 21 mai 1836, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de celle du 3 mai 1841; — Attendu que l'art. 7 de la loi de 1836, en attribuant au conseil général le droit de déclarer les chemins vicinaux de grande communication et au préfet celui d'en fixer la largeur et les limites, n'a rien de contraire au principe fondamental établi dans les art. 1 et 14 de la loi du 3 mai 1841, d'après lesquels l'expropriation s'opère par autorité de justice, après l'accomplissement des formalités prescrites notamment dans le tit. 2 de cette loi; — Attendu que l'art. 12 de cette même loi, qui dispose notamment pour le cas où il y a lieu à ouverture ou à redressement de chemins vicinaux, ne dispense que de l'exécution des art. 8, 9 et 10, en quoi il laisse subsister l'obligation de se conformer aux autres dispositions du tit. 2, notamment à celles des art. 4, 5, 6 et 7; — Que l'intention du législateur à cet égard est d'autant moins douteuse, que la loi du 7 juill. 1833 n'ayant d'abord, par son art. 12, dispensé de l'exécution des art. 8, 9 10 que les expropriations demandées par une commune et dans un intérêt communal, on avait douté si sa disposition s'étendait aux expropriations demandées par un préfet pour un chemin de grande communication, et que c'est pour lever ce doute que la loi du 3 mai 1841 a ajouté à son art. 12 ces mots : *non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux*, addition dont le but est d'étendre aux travaux de ce genre les garanties que le tit. 2 donne au droit de propriété; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué ne déclare pas que les formalités des art. 5, 6, 7 et 12 ont été observées, et qu'il résulte de

2° Qu'ainsi, lorsque après avoir désigné par un premier arrêté les localités que doit traverser un chemin dont l'ouverture est projetée, le préfet a omis de désigner par un second arrêté les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, les opérations ultérieures et la décision du jury d'expropriation sont nulles (Cass. 30 avr. 1845, aff. Desplats. D. P. 45. 1. 295).

173. Par ces mots du dernier paragraphe de l'art. 12 : *le préfet, en conseil de préfecture*, etc., il faut entendre : le préfet décidant seul, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture (V. Duvergier, 41, p. 134). — Si le préfet n'est point obligé de se conformer à l'arrêté du conseil de préfecture, il ne peut, du moins, se dispenser de le prendre.—Décidé, en ce sens, que l'arrêté du préfet qui désigne les propriétés à exproprier pour l'ouverture d'un chemin vicinal de grande communication doit, à peine de nullité du jugement intervenu, avoir été pris en conseil de préfecture : on voudrait en vain restreindre la disposition impérative de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841 au seul cas où l'expropriation s'appliquerait à des travaux de simple intérêt communal (Cass. 22 mai 1843) (1).

174. Quant à ces autres expressions du même paragraphe : *et sauf l'approbation de l'administration supérieure*, on a fait observer, à la chambre des pairs, qu'elles étaient en contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, loi dont l'objet a été de décentraliser l'exécution des chemins dont il s'agit, et de s'en remettre sur ce point entièrement à l'autorité locale, en dehors de l'action de l'autorité supérieure. — Il a été répondu par le commissaire du roi que le dernier paragraphe de l'art. 12 ne concerne pas spécialement les chemins vicinaux, mais bien tous les travaux d'un intérêt purement communal; qu'un grand nombre de ces travaux exigeant l'intervention de l'autorité supérieure, il convenait de rappeler la nécessité de cette intervention; — Que, quant aux chemins vicinaux, ils étaient régis par une législation spéciale à laquelle on avait reconnu, dans l'une et l'autre chambre, ne vouloir apporter aucune dérogation par la loi générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que les mots précités : *sauf l'approbation de l'administration supérieure*, ne peuvent s'entendre que de l'approbation de l'administration supérieure dans les cas prévus par les lois et règlements; — Qu'enfin ces mots se trouvaient dans la loi de 1833, et que néanmoins on n'avait jamais contesté au préfet le droit de décision définitive en matière de chemins vicinaux, dans les cas où ce droit lui est conféré par la loi. — M. Laplagne-Barris a fait remarquer que les observations du commissaire du roi étaient en contradiction avec le texte de la loi, attendu que les mots : *sauf l'approbation de l'administration supérieure*, se rapportaient à l'art. 12 tout entier.—Le ministre des travaux publics a répliqué en reproduisant l'observation déjà faite, que la contradiction signalée existait déjà dans la loi de 1833, sans que cela eût tiré à conséquence. — Et la discussion n'a pas été plus loin. Il eût mieux valu faire disparaître cette contradiction que de se borner à constater qu'elle n'avait pas produit jusque-là d'inconvénients.—Quoi qu'il en soit, M. Duvergier pense que le texte de la loi, étant clair et précis, doit, le cas échéant, être appliqué tel qu'il est, les explications données dans les chambres devant céder au texte quand il n'a rien d'obscur ou d'ambigu. — Cette interprétation a été implicitement confirmée par un arrêt qui a décidé que, lorsque la commission réunie conformément à l'art. 8 de la loi du 3 mai 1841 a exprimé un avis contraire au projet d'ouverture d'un chemin vicinal, l'administration supérieure, à laquelle est confiée, par les art. 11 et 12 de cette loi, le soin de reviser la décision du préfet, ne peut être le préfet lui-même; qu'en conséquence, le tribunal saisi de l'action en expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution d'un chemin de fer projeté, surseoit valablement à statuer jusqu'à ce que l'approbation de l'administration supérieure ait été donnée à la décision du préfet qui ordonne l'établissement de ce chemin (Rej. 31 mars 1845, aff. Seigne-Martin, D. P. 45. 1. 143), et par un autre arrêt qui a décidé que l'approbation du ministre à l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés à céder, dans un intérêt purement communal, peut être donnée à toute époque, pourvu que ce soit antérieurement au jugement d'expropriation (Rej. 11 août 1841, aff. Desbrosses, V. n° 320). — Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'en matière de chemins vicinaux, le préfet est substitué à l'autorité supérieure pour pronon-cer sur l'avis de la commission tendant à une modification du tracé (Rej. 21 juin 1842, aff. préfet du Jura, V. n° 143).

175. Sur ce point, on a jugé : 1° qu'en matière d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, c'est à peine de nullité que l'avis du conseil municipal doit accompagner le procès-verbal qui doit, avant le jugement d'expropriation, être transmis par le maire au sous-préfet ou au préfet (Cass. 4 avr. 1843, aff. Soulbieu, n° 123; 4 juill. 1843) (2); — 2° Que l'omission du procès-verbal des réclamations et de l'avis du conseil municipal exigés par les art 7 et 12 de la loi du 3 mai 1841, emporte la nullité des expropriations prononcées (Cass. 30 avr. 1845, aff. Desplats, D. P. 45. 1. 295); — 3° Que l'avis du conseil municipal, exigé par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841, en matière d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, ne doit s'entendre que d'un avis spécial et donné après l'expiration des huit jours pendant lesquels les intéressés sont admis à proposer leurs réclamations, et non d'une délibération de date antérieure à la clôture du procès-verbal, prescrit en l'art 7. de la même loi (Cass. 21 août 1843) (3); — 4° Que l'expropriation

---

l'ensemble de la procédure qu'elles ne l'ont pas été; — Qu'ainsi en prononçant une expropriation sans que les formalités prescrites pour constater l'utilité publique aient été remplies, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir; — Casse le jugement rendu le 20 déc. 1842, par le tribunal de Nevers.

Du 24 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Hello, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Bonjean, av.

(1) (Maudhuit *C.* préfet du Finistère.) — LA COUR; — Vu les art. 2 et 12 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites, et qu'au nombre de ces formes se trouve l'arrêté du préfet qui doit déterminer les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable; — Qu'en ce qui concerne soit les travaux de simple intérêt communal, soit les travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, l'art. 12 de la loi précitée qui dispense, dans ces deux cas, de la formation de la commission d'enquête instituée par les articles précédents, dispose que l'arrêté du préfet indicatif des propriétés à exproprier sera rendu en *conseil de préfecture;* — Que cette disposition est expresse; qu'on ne peut la restreindre aux travaux d'intérêt purement communal sans en méconnaître le texte qui porte également et d'une manière non moins formelle *sur l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux*, dénomination générique dans laquelle la loi comprend les chemins de grande communication; — Que s'agissant, dans la cause, d'un chemin de cette dernière espèce, et l'arrêté du préfet du 24 juill. 1841 n'ayant point été rendu en conseil de préfecture, l'une des formalités prescrites par l'art. 2 de la loi, préalablement à la prononciation de l'expropriation, n'étant pas accomplie, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir en la prononçant dans l'état; — Casse.

Du 22 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Barennes, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Lebon, av.

(2) Verdière et cons. *C,* préfet du Nord.) — LA COUR; — Vu les art. 2, 12 et 14 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique d'aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au tit. 2 de la même loi, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par ce titre ont été remplies; — Attendu que l'art. 12, compris dans le tit. 2 de ladite loi, exige, en matière de redressement de chemins vicinaux, que le procès-verbal ordonné par l'art. 7, et qui doit être transmis par le maire au sous-préfet ou au préfet, soit accompagné de l'avis du conseil municipal, destiné à remplacer l'avis que donne, dans les cas ordinaires, la commission instituée par les art. 8, 9 et 10; — Attendu qu'il est reconnu par le défendeur lui-même que le conseil municipal de la commune de Lecelles n'a point été appelé à donner son avis après la clôture du procès-verbal prescrit par l'art. 7; que l'existence de délibérations qui auraient été prises à une époque antérieure par le conseil municipal, ne saurait, en aucune manière, légitimer l'omission de cette formalité essentielle, exigée par la loi, pour la garantie de tous les droits, à une phase précise de la procédure, et seulement après expiration des délais accordés aux intéressés pour fournir leurs contredits; — D'où il suit que le tribunal de Valenciennes, en prononçant, dans ces circonstances, l'expropriation, a ouvertement violé les lois précitées; — Casse.

Du 4 juill. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(3) (Reulos et Lemartre *C.* com. de Marcé.) — LA COUR; — Vu les

pour redressement d'un chemin vicinal de grande communication est nulle, lorsque l'avis du conseil municipal, exigé par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841, a été donné avant l'expiration des huit jours pendant lesquels les intéressés sont admis à proposer leurs réclamations, ces formalités devant être considérées comme essentielles, aux termes de l'art. 2 de la même loi (Cass., 14 déc. 1842) (1).

CHAP. 4. — MOYENS D'ÉVALUER L'IMPORTANCE DES INDEMNITÉS QUE NÉCESSITERA L'ACQUISITION DES TERRAINS.

176. Lorsque l'utilité publique des travaux a été déclarée, lorsque les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux ont été déterminés ainsi qu'il vient d'être expliqué, l'expropriation peut sans doute être prononcée; mais la loi veut qu'avant de recourir à ce moyen extrême, avant d'appeler l'intervention de l'autorité judiciaire, l'administration tente d'arriver au but par les voies amiables, par la cession volontaire des terrains. Or il est nécessaire que l'administration soit éclairée sur la valeur des terrains, sur l'importance des indemnités qui peuvent être réclamées par les divers intéressés, afin qu'elle sache sur quelles bases et à quelles conditions elle peut traiter avec eux. D'un autre côté, dans le cas où, à défaut de traité amiable, l'expropriation est prononcée, l'administration doit faire des offres aux indemnitaires, et c'est seulement en cas d'inacceptation de ces offres que l'indemnité doit être réglée par le jury; or, pour fixer le chiffre de ces offres, il est nécessaire encore que l'administration connaisse quelle indemnité chacun des intéressés est fondé à réclamer. Sous ce double rapport donc, il importe qu'il soit fait une évaluation préalable des indemnités. Comment et par qui cette évaluation doit-elle être faite? C'est ce que nous allons examiner.

177. Lorsque l'expropriation ne doit atteindre que quelques parcelles de terrains, l'ingénieur ou l'architecte chargé des travaux indique, après avoir entendu les divers intéressés, propriétaires, fermiers, etc., les indemnités qu'il estime devoir être payées à chacun d'eux, et ses propositions sont ensuite soumises à l'approbation du ministre, par l'administration qui exécute les travaux (M. Delalleau, n° 147). Mais lorsqu'il s'agit d'acquérir un grand nombre de parcelles, il faut nécessairement suivre un autre mode d'évaluation des indemnités. L'ord. du 1er août 1821 prescrivait, relativement aux travaux militaires, un mode d'évaluation reposant sur une expertise contradictoire. Lors de la mise en délibération, à la chambre des pairs, de la loi du 7 juill. 1833, il fut reconnu que ce mode ne devait plus être suivi, qu'il n'était pas en harmonie avec le système nouveau introduit par ladite loi, et notamment avec l'institution du jury; qu'en effet il serait à craindre que les jurés ne se bornassent presque toujours à adopter des évaluations qui étaient faites par des experts après serment préalablement prêté devant le juge de paix (V. le rapport de M. Devaines à la chambre des pairs). M. Delalleau indique la marche suivante comme ayant été suivie avec succès en plusieurs circonstances.

178. Un appréciateur chargé de l'évaluation provisoire des indemnités est nommé par l'administration, c'est-à-dire par le préfet. Le choix de ce magistrat doit porter sur un homme dont la probité et la capacité soient connues et qui ne soit à aucun titre dans la dépendance des propriétaires avec lesquels sa mission le mettra en rapport. Les honoraires de cet appréciateur sont à la charge de l'administration. Le traité passé entre lui et cette dernière est soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

179. Lorsque des conducteurs des ponts et chaussées font des expertises pour le compte de l'État, il ne leur est pas alloué d'honoraires; ils doivent tout leur temps à l'administration qui les emploie. Toutefois il leur est alloué 2 fr. par myriamètre pour frais de déplacement, et, s'ils sont obligés de découcher, 3 fr. par jour. En outre, lorsque, dans ces circonstances, ils ont donné des preuves particulières d'exactitude et de dévouement, le ministre peut leur accorder une indemnité spéciale sur la proposition des ingénieurs et l'avis du préfet. Cela résulte d'une circulaire du ministre des travaux publics, du 7 sept. 1840 (Annales des ponts et chaussées, 1840, p. 375). Il est recommandé aux appréciateurs d'apporter dans leur travail le soin le plus scrupuleux, afin de convaincre les propriétaires que l'administration n'opère que sur les bases les plus certaines, et de prouver aux jurys d'expropriation que la défense des droits du trésor n'a pas fait perdre de vue le principe de la juste indemnité à laquelle ont droit les particuliers dépossédés (circ. min. trav. publ. 9 août 1843).

180. L'appréciateur commence par constater l'état des propriétés à acquérir. Il indique donc dans un procès-verbal l'étendue des diverses parcelles, la nature et l'état des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver, et toutes les circonstances qui peuvent influer sur la fixation des indemnités. Ce

art. 2, 12 et 14 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique que sur la production des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2 du tit. 1 et par le tit. 2; — Attendu que, d'après l'art. 2 du tit. 1, l'expropriation ne peut être prononcée qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées audit art. 2; — Attendu qu'après l'avertissement collectif publié conformément à l'art. 6, tit. 2, un procès-verbal est, aux termes de l'art. 7 même titre, ouvert à la mairie, pour recevoir, pendant huit jours, les déclarations et observations des parties intéressées; — Attendu que l'art. 12, compris dans le même titre, exige que le procès-verbal, prescrit par l'art. 7, soit transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet; — Attendu que, pour garantir efficacement tous les droits et pour être rendu en connaissance de cause, cet avis du conseil municipal, destiné à remplacer celui que donne, dans les cas ordinaires, la commission instituée par les art. 8 et 9, doit être un avis spécial émis après l'expiration du délai accordé aux parties intéressées pour fournir leurs observations et contredits, après la clôture et sur le vu du procès-verbal mentionné en l'art. 7; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué, comme l'arrêté du préfet, ne vise ou n'énonce qu'une délibération du conseil municipal du 4 déc. 1842; — Attendu que le procès-verbal, prescrit par l'art. 7, ouvert le 28 janv. 1843 et clos le 10 février suivant, est, par conséquent, postérieur à ladite délibération; — Qu'il ne résulte ni du jugement attaqué, ni des pièces visées audit jugement, ni même des pièces produites devant la cour, que le conseil municipal ait, conformément à l'art. 12, émis son avis depuis la clôture, et sur le vu du procès-verbal prescrit par l'art. 7; — D'où il suit qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'expropriation des terrains appartenant aux demandeurs, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités; — Casse.

Du 21 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Bonjean, av.

(1) (Dupontavice C. préf. du Calvados.) — LA COUR; — En ce qui touche la seconde fin de non-recevoir: — Attendu que les lois qui exigent, pour la recevabilité du pourvoi en cassation, la consignation préalable de l'amende, ne sont point applicables aux pourvois contre les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique; pourvois qui doivent être déclarés dans les trois jours de la notification du jugement, et qui sont reçus, non au greffe de la cour de cassation, mais au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; — Attendu qu'il suffit, en cette matière, pour la régularité du pourvoi, que l'amende ait été consignée avant l'époque où l'affaire est en état de recevoir arrêt; — Attendu que le demandeur justifie avoir consigné l'amende le 21 oct. 1842; — Rejette les fins de non-recevoir;

Et statuant au fond: — Vu les art. 2, 12 et 14 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, un jugement ne peut prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique qu'après vérification par le tribunal des formalités prescrites par le tit. 2 de ladite loi; — Attendu qu'après l'avertissement collectif publié conformément à l'art. 6, un procès-verbal est ouvert à la mairie, pour recevoir, pendant huit jours, les observations et contredits des intéressés; — Attendu que, d'après l'art. 12, ce procès verbal est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet ou au préfet; — Attendu que l'avis du conseil municipal, pour garantir efficacement tous les droits et pour être rendu en entière connaissance de cause, ne doit intervenir que quand le procès-verbal est complet et clos, après épuisement du temps accordé aux intéressés, pour fournir leurs observations; — Attendu, dans l'espèce, que l'avertissement collectif a été publié le 19 juin; qu'ainsi les huit jours, pendant lesquels le procès-verbal a dû être ouvert, ont commencé le 20 juin; que cependant l'avis du conseil municipal d'Airan a été rendu le 26 juin avant l'expiration de la huitaine et avant la clôture du procès-verbal, laquelle a eu lieu le 27; — D'où il suit que ledit avis, qui est au nombre des formalités essentielles exigées par l'art. 2 pour appliquer l'expropriation aux propriétés particulières, n'a point été rendu conformément à la loi; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse, etc.

Du 14 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux, av.

procès-verbal doit contenir beaucoup plus de détails que le plan parcellaire. Il doit indiquer quelle est l'étendue des constructions, si elles sont en grès, en briques, en moellons ou en terre, si elles sont neuves ou dégradées; quels sont les travaux à faire pour rétablir les communications ou les clôtures, enfin tous les points de fait qui pourraient nécessiter, de la part du jury, une descente sur les lieux. — Il doit aussi prévoir toutes les hypothèses qui peuvent influer sur la fixation des indemnités et donner toutes les indications qui se rapportent à chacune de ces hypothèses. Ainsi, dans le cas où le tracé définitivement adopté comprendrait une portion d'un bâtiment, comme le propriétaire peut exiger que le bâtiment entier soit acheté, le procès-verbal doit contenir, indépendamment de l'évaluation de la partie nécessaire, tous les documents relatifs à l'estimation de l'ensemble. De même, s'il s'agit d'une parcelle non bâtie, comme le propriétaire peut exiger l'acquisition de la totalité du terrain, lorsque, par suite du morcellement, la portion restante se trouve réduite, d'une part, au quart de la contenance totale, et d'autre part au-dessous de dix ares, à moins cependant qu'il ne possède un terrain immédiatement contigu, l'appréciateur doit, en tel cas, vérifier quelle est la contenance effective de chaque parcelle, s'assurer si le propriétaire ne possède aucun terrain contigu, et enfin indiquer les bases de l'évaluation de la parcelle atteinte par les travaux et de la totalité de la propriété, si l'administration peut être dans le cas de l'acquérir en entier. — Lorsque la propriété est louée, il peut y avoir lieu, suivant les cas, ainsi que nous le verrons ultérieurement, soit à la résiliation du bail, soit à son maintien au moyen de certains travaux nécessaires pour approprier les lieux à leur nouvelle destination. L'appréciateur doit prévoir ces deux hypothèses, et donner toutes les indications qui peuvent servir, soit à la fixation de l'indemnité en cas de résiliation, soit à la réduction du loyer dans le cas contraire, et enfin indiquer quels travaux il y aura à faire, dans cette dernière hypothèse, pour remettre les lieux en bon état et par qui ces travaux seront faits (M. Delalleau, n[os] 150 et 151).

181. Le procès-verbal doit être communiqué aux parties intéressées. A cet effet, l'appréciateur se rend dans chaque commune à un jour annoncé d'avance aux habitants. Par les soins du maire, il appelle les propriétaires, ou, en leur absence, leurs fermiers ou régisseurs, et leur communique le bulletin concernant la partie de son travail qui les concerne. Si quelque erreur est signalée, elle est rectifiée après vérification. Chaque bulletin est signé par le propriétaire ou son représentant, ou par le maire s'il ne sait signer. Il en est remis à chacun de ceux qui le demandent une copie rappelant toutes les énonciations du procès-verbal qui le concernent. Les propriétaires qui le demandent reçoivent ultérieurement des copies de ce bulletin. — Si le propriétaire ne se rend pas à la convocation, le bulletin lui est notifié par le garde champêtre. Il indique s'il reconnaît l'exactitude des énonciations ou signale les erreurs qu'il croit exister, puis remet le bulletin approuvé ou rectifié au maire, qui constate cette remise au bas dudit bulletin. Si le propriétaire ne renvoie pas le bulletin, le maire constatera ce défaut de renvoi. On comprend que, dans ce cas, les réclamations ultérieures du propriétaire doivent être difficilement admissibles (M. Delalleau, n° 152).

182. Lorsque l'état des lieux et tous les éléments qui peuvent servir de base à la fixation de l'indemnité ont été constatés de la manière qui vient d'être indiquée, l'appréciateur doit procéder à l'évaluation de l'indemnité qu'il croit devoir être allouée à chacun. Aucune règle n'est tracée à l'administration pour cette évaluation; mais comme, dans le cas où ses offres ne seraient point acceptées, ce serait le jury qui serait appelé à prononcer sur le montant de l'indemnité, il importe que, dans ce cas, elle puisse justifier, vis-à-vis du jury, le chiffre des estimations auxquelles elle se sera arrêtée. L'appréciateur doit en conséquence s'entourer de tous les documents qui peuvent jeter des lumières sur cette partie de ses opérations. Il doit notamment, conformément à l'art. 16 L. 8 mars 1810, avoir égard *aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement, et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices des rôles, et à tous autres documents qu'il pourrait réunir.* Si cette disposition n'a pas été reproduite par les lois subséquentes, c'est uniquement parce que des tribunaux, ces dernières ont transféré à un jury spécial la mission de fixer les indemnités, et que la latitude d'appréciation de ce jury ne devait être limitée par aucune règle écrite.

183. Dans le cas où les propriétaires refuseraient de communiquer à l'appréciateur les actes qui viendraient contredire l'élévation de leurs prétentions, il devrait demander aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignements dont il aurait besoin à cet égard, suivant ce qui se fait pour établir la répartition de la contribution foncière entre les arrondissements et les communes. L'art. 58 L. 22 frim. an 7, suivant lequel les receveurs de l'enregistrement ne peuvent donner connaissance ou extrait de leurs registres qu'aux parties contractantes et à leurs ayants cause, ou seulement en vertu d'une ordonnance du juge, ne s'applique pas aux agents du gouvernement agissant dans l'intérêt d'un service public. En conséquence, le ministre des finances a donné des ordres aux préposés de l'enregistrement afin que MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et les autres agents de l'administration des travaux publics soient autorisés à se présenter dans les bureaux de l'enregistrement pendant les heures d'ouverture de ces bureaux, pour y prendre, au vu des registres, tables, sommiers et autres documents, tous les renseignements nécessaires aux évaluations dont ils sont chargés (circ. min. trav. pub. 9 août 1843; instr. adm. enreg. 28 déc. suiv.).

184. Il n'est pas nécessaire, du reste, que l'appréciateur soit muni des actes de vente et des baux de tous les terrains à exproprier et de tous les terrains voisins, il suffit qu'il en ait un assez grand nombre pour établir quel est, dans la commune, le prix moyen des ventes et des locations. Comme l'indemnité doit être basée sur la valeur des biens avant l'entreprise, ainsi que nous le verrons ultérieurement, l'appréciateur doit tenir peu de compte des actes postérieurs à cette époque. — L'utilité de recourir à la matrice des rôles se fait sentir notamment lorsque les contrats contiennent d'autres biens que celui ou ceux que l'expropriation va atteindre. On peut alors, au moyen d'une ventilation, déterminer la portion du prix afférent à chacune des parcelles, suivant la classe à laquelle elles appartiennent. — Ce recours à la matrice des rôles ne peut rencontrer aucun obstacle; en effet, elle doit être communiquée à tous ceux qui ont besoin de la consulter.

185. Si l'appréciateur découvre ou seulement soupçonne qu'en prévision de l'expropriation qui devait avoir lieu, les intéressés ont employé des moyens artificieux afin d'obtenir une indemnité plus forte que celle à laquelle ils auraient droit, que, par exemple, il a été fait des actes de vente ou de baux simulés dont le but était d'exagérer la valeur ou le produit périodique du terrain, ou bien qu'il a été commencé des constructions destinées en apparence à la formation d'établissements devant procurer des bénéfices considérables, mais dont le but réel était d'obtenir une indemnité pour la privation de ces prétendus bénéfices, il doit signaler ces fraudes ou du moins mentionner les raisons, les indices qui lui font croire à leur existence, afin que, à défaut de traité amiable, le jury puisse trouver dans ces documents des éléments de conviction. — V. n[os] 569 et 581.

186. Lorsque l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation doit, aux termes de l'art. 51 de la loi, ainsi que nous le verrons plus bas, être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. L'appréciateur doit, en conséquence, signaler cette plus-value et y avoir égard dans son estimation.

187. Un immeuble grevé d'usufruit doit être estimé comme s'il était franc de cette charge. Dans ce cas, en effet, une seule indemnité est allouée pour le fonds au nu-propriétaire et à l'usufruitier. Mais l'appréciateur doit indiquer séparément les sommes auxquelles il estime que doivent monter les indemnités accessoires dues à l'usufruitier (V. n° 606). — Les indemnités dues aux locataires, fermiers et autres ayants droit, sont évaluées de la même manière, et, autant que possible, par le même rapport.

188. L'appréciateur termine le travail relatif à chaque commune par un relevé général et comparatif des indemnités réclamées et de celles qu'il propose d'allouer. Son rapport est communiqué au contrôleur et au directeur des contributions directes, afin qu'ils donnent leur avis sur les indemnités proposées, puis

au préfet ou représentant de l'administration qui poursuit les travaux, lesquels émettent à leur tour leur opinion sur le tout. Le préfet fixe, par un arrêté motivé, les indemnités qu'il croit devoir être allouées, et en dresse un état qu'il transmet, avec les procès-verbaux d'estimation, au ministre qui fait exécuter les travaux, pour être soumis à son approbation.

CHAP. 5. — TRAITÉS AMIABLES.

189. La loi, comme nous l'avons déjà dit, veut qu'avant de recourir à l'autorité d'un jugement, l'administration essaye d'obtenir la cession volontaire des biens nécessaires à l'exécution des travaux. Ce n'est qu'autant qu'elle échoue dans cette tentative, qu'elle est autorisée à provoquer la mesure extrême de l'expropriation. Avant donc de traiter de l'expropriation elle-même et du jugement au moyen duquel elle s'opère, l'ordre logique des idées exige que nous nous occupions des traités amiables.—Il a été recommandé aux préfets, par une circulaire du ministre des travaux publics, du 4 janv. 1834 (V. Annales des ponts et chauss., p. 129), de ne jamais commencer les acquisitions de terrains qu'après l'approbation du projet des travaux auxquels ces terrains sont destinés, et après avoir vérifié si ces terrains sont compris dans les limites du projet approuvé. Les motifs de cette recommandation sont assez évidents par eux-mêmes et n'ont pas besoin d'être expliqués. Pour éviter les inconvénients que cette circulaire a voulu prévenir, il convient le plus souvent que les acquisitions, à moins qu'elles ne soient faites que conditionnellement, n'aient lieu qu'après la publication de l'arrêté préfectoral qui désigne définitivement les propriétés à céder.—Après la publication de cet arrêté et l'estimation des propriétés à acheter, l'administration entre en pourparlers avec les propriétaires, et si la vente a lieu amiablement, il en est dressé acte. — Les dispositions de la loi du 3 mai 1841 qui concernent les traités amiables n'ont point été isolées de celles qui ont trait à l'expropriation proprement dite, elles sont mêlées à ces dernières. Ce sont spécialement les art. 13, 19 et 56. Ces articles contiennent des dérogations aux règles du droit commun, toutes dictées par le désir d'accélérer l'exécution des travaux.

190. De ce que les dispositions dont il s'agit dérogent au droit commun, il s'ensuit qu'elles ne peuvent être appliquées hors des cas pour lesquels elles ont été spécialement établies, et qu'ainsi elles sont soumises à une condition indispensable : la déclaration préalable de l'utilité publique. C'est ce qui, du reste, a été formellement reconnu dans la discussion de cette loi. « Il n'est pas possible, a dit M. Daru à la chambre des pairs (V. Mon. 8 mai 1840, p. 936), que M. le ministre des travaux publics ait demandé la faculté de contracter amiablement avant l'exécution du tit. 1 de la loi. La déclaration de l'utilité publique est absolument indispensable pour arriver à l'expropriation, soit amiable, soit forcée, et la légitimer. C'est la garantie donnée aux propriétaires que l'occupation de leurs terrains est véritablement réclamée par l'intérêt commun, c'est la base et le point de départ de toutes les opérations. » M. Vivien, alors garde des sceaux, répondit : « Nous demandons que la disposition s'applique à tous les contrats passés postérieurement à la déclaration d'utilité publique. » M. le commissaire du roi s'exprima dans le même sens.

191. Il peut arriver, du reste, que l'expropriation et le traité amiable aient lieu cumulativement par rapport au même terrain. En effet, après que l'expropriation a été prononcée, mais avant que le jury ait statué, rien ne s'oppose à ce qu'un traité intervienne entre l'administration et le propriétaire pour la fixation de l'indemnité. Il peut arriver, au contraire, que le traité porte seulement consentement à la cession du terrain, mais qu'il ne contienne pas la fixation du prix. Dans ce dernier cas, si un traité ultérieur n'intervient pas pour cette fixation, c'est au jury qu'il appartient de la faire. Il peut arriver aussi que le traité autorise seulement l'administration à prendre possession des terrains, ou bien encore qu'il consacre une renonciation à l'indemnité. Nous nous occuperons ultérieurement de ces diverses hypothèses.—V. *infrà*, n°s 225 et suiv.

192. Les dispositions relatives à la cession amiable des biens des mineurs et des autres incapables sont une innovation de la loi de 1841; elles n'existaient pas dans les lois antérieures.« La loi de 1833, a dit M. Dufaure, n'avait pas prévu les formes suivant lesquelles il serait permis de traiter à l'amiable pour les biens des mineurs et autres incapables. Elle donnait à leurs représentants le droit de convenir du prix après l'expropriation prononcée; elle ne leur permettait pas de consentir à l'expropriation. Pourquoi, dès que l'aliénation est forcée, ne pas leur permettre d'y souscrire par un acte volontaire, sauf les précautions propres à garantir les droits des incapables? Tel est le but d'une série de dispositions que nous avons ajoutées à l'art. 13, et qui déterminent dans quelles formes les biens de mineurs, d'interdits, etc., pourront devenir l'objet de traités amiables. Nous appliquons ainsi à l'aliénation même de l'immeuble la disposition que la loi de 1833 n'appliquait qu'au règlement du prix. » — L'art. 13 de la loi nouvelle est ainsi conçu : « Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.— Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.— Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. »

193. Il semble résulter des termes de l'art. 13, alinéa 1, que l'aliénation amiable des biens des incapables ne puisse jamais avoir lieu avant le dépôt du plan parcellaire à la mairie; cet article dit, en effet : « Si des biens des mineurs, etc., sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5 ou dans les modifications admises, etc.; » il paraît donc supposer le dépôt préalable de ces plans. M. Delalleau, toutefois (t. 2, n°s 733 et suiv.), combat cette interprétation. Selon cet auteur, la seule chose nécessaire, ainsi qu'il résulte des paroles de M. Dufaure rapportées ci-dessus, c'est que l'aliénation soit forcée; du moment que l'aliénation est forcée, il n'y a pas de raison pour interdire le traité amiable autorisé par l'art. 13. A la vérité, ce ne sera le plus souvent que par les énonciations du plan et par le dépôt de ce plan qu'on pourra savoir si l'aliénation est forcée, et c'est pour cela que la loi s'est exprimée comme elle l'a fait; mais il n'en est pas toujours nécessairement ainsi. Si, avant le dépôt de ce plan, il était démontré au tribunal, de quelque manière que ce fût, que l'aliénation de tel immeuble pour l'exécution des travaux autorisés est nécessaire, le tribunal pourrait autoriser cette aliénation; à l'inverse, bien que tel bien appartenant à un incapable fût compris dans le plan, le tribunal pourrait refuser l'autorisation, attendu que, le plan pouvant être modifié, ses énonciations ne sont pas une preuve certaine de la nécessité de l'aliénation. Ainsi, suivant M. Delalleau, la garantie des incapables que l'aliénation volontaire de leurs biens n'a été consentie que parce qu'elle était forcée, réside tout entière dans le pouvoir que la loi attribue au tribunal d'accorder ou de refuser l'autorisation d'aliéner, lorsque cette autorisation est demandée par le tuteur ou par le représentant légal de l'incapable. La preuve que l'aliénation est forcée peut résulter des indications contenues dans le décret même qui autorise les travaux, de l'impossibilité d'exécuter ces travaux sur tout autre point, etc. Dans ces cas et dans tous autres analogues, il n'y a nulle raison d'attendre le dépôt des plans.

194. Le tuteur n'est obligé d'en référer au tribunal que lorsqu'il s'agit de traiter à l'amiable. Il n'a pas besoin d'autorisation pour rejeter les propositions de l'administration (M. Delalleau, n° 741).

195. Le ministère d'un avoué est-il nécessaire pour la présentation de la requête? Une circulaire du ministre des travaux

publics, du 22 juillet 1843, a résolu cette question négativement. Mais nous pensons, avec M. Delalleau, n° 742, que cette opinion ne doit point être admise. En règle générale, le ministère de l'avoué est obligatoire pour les particuliers toutes les fois qu'ils ont une demande à former devant les tribunaux (L. 27 vent. an 8, art. 94). Or l'art. 13 L. 1841 ne déroge point à cette règle. Rien n'autorise à conclure de ces mots *sur simple requête* que le législateur ait entendu dispenser pour ce cas du ministère de l'avoué.

196. On a demandé à la chambre des députés que, quand les biens soumis à l'expropriation appartiennent à des mineurs ou à des interdits, le tuteur provoqué à une transaction amiable fût tenu de consulter le conseil de famille, et de suivre l'avis qui serait émis par ce conseil. Cette proposition n'a pas été admise. On a pensé qu'en pareille matière, et s'agissant d'une aliénation forcée, l'intervention du tribunal offrait une suffisante garantie (Mon. 3 mars 1841, p. 516). — M. Solon, note 3, sur l'art. 13, estime toutefois que le tuteur ne doit fixer, à l'amiable, le prix des terrains des mineurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille. M. Delalleau, n° 744, enseigne au contraire qu'il appartient au tuteur de faire seul cette fixation, et que c'est seulement dans des cas très-rares, et lorsqu'il s'agira d'indemnités importantes et d'une évaluation difficile, que le tuteur pourra, pour mettre sa responsabilité à couvert, consulter le conseil de famille. Il ajoute que le tribunal ne devra non plus prescrire cette mesure que dans des circonstances exceptionnelles.

197. Quel est le tribunal auquel l'autorisation doit être demandée? — Dans les cas ordinaires, c'est au tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte qu'il appartient de donner toutes les autorisations et toutes les homologations nécessaires (V. Tutelle); mais, dans le cas dont il s'agit, nous croyons que c'est au tribunal de la situation des biens que le tuteur doit s'adresser. En effet, ce tribunal seul est bien placé pour apprécier, d'une part, si l'aliénation est nécessaire, et d'autre part, si l'indemnité est suffisante. Quant aux mesures de conservation et de remploi qu'il peut y avoir lieu d'ordonner, aux termes de l'art. 13, le tribunal de la situation est, tout aussi bien qu'un autre, en état de les discerner; en effet, il n'est pas nécessaire pour cela qu'il connaisse à fond les affaires du mineur, et il peut d'ailleurs obtenir facilement les renseignements dont il peut avoir besoin pour éclairer sa décision à cet égard. C'est là, du reste, ce qu'enseigne M. Delalleau, n° 745.

198. Lorsque les travaux, au lieu d'être exécutés par l'administration elle-même, le sont par des concessionnaires, il arrive quelquefois que ces derniers requièrent des terrains qui, sans être nécessaires pour l'exécution même des travaux, sont utiles pour les spéculations privées qu'ils y rattachent accessoirement, et qui, dès lors, restent leur propriété particulière au lieu d'entrer dans le domaine public. Dans ce cas, le tribunal auquel l'autorisation d'aliéner est demandée pour un bien de mineur ne doit pas l'accorder. On ne se trouve plus dans le cas d'aliénation forcée, et dès lors il n'y a pas lieu d'appliquer les règles exceptionnelles établies par la loi de 1841. Si l'aliénation paraît conforme aux intérêts du mineur, elle doit avoir lieu dans les formes et suivant les règles tracées au code civil (M. Delalleau, n° 747).

199. Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (n° 193), le fait qu'un terrain se trouve compris dans le plan parcellaire n'est pas toujours une preuve certaine de la nécessité de l'aliénation, puisqu'il peut arriver que ce plan soit ultérieurement modifié sur les réclamations des intéressés. Bien plus, même après que l'adoption d'un tracé est devenue définitive, il pourrait se faire que les travaux fussent abandonnés ou modifiés : toutes ces circonstances doivent, on le comprend, influer sur l'appréciation, par le tribunal, de la nécessité de l'aliénation; il y aurait donc lieu, suivant les cas, soit de refuser l'autorisation, soit de l'ajourner jusqu'à ce que la nécessité de l'aliénation fût établie (M. Delalleau, n° 747).

200. Il est sans difficulté que la disposition du § 1 ci-dessus concernant les mineurs s'applique même aux mineurs émancipés; en effet, ces derniers, d'après l'art. 484 c. civ., ne peuvent aliéner leurs immeubles sans observer les formes prescrites aux mineurs non émancipés. Dans ce cas, ce sera le mineur lui-même, assisté de son curateur, qui devra présenter la requête à l'effet d'obtenir du tribunal l'autorisation de vendre (MM. Duvergier, 41, p. 136; Delalleau, n° 750).

201. Les aliénés, dont s'occupe la loi du 30 juin 1838 (V. ci-dessus Aliénés), sont évidemment compris dans la généralité des termes de la disposition que nous examinons; c'est-à-dire que la vente amiable de leurs immeubles peut être consentie, avec l'autorisation du tribunal, par les représentants spéciaux que leur donne la loi de 1838, soit qu'ils aient pour administrateur provisoire de leurs biens la commission administrative de l'hospice où ils sont placés, soit qu'un administrateur spécial ait été nommé par justice (MM. Duvergier, *loc. cit.*; Delalleau, *loc. cit.*).

202. Les personnes auxquelles a été donné un conseil judiciaire peuvent consentir, avec l'assistance de ce conseil, à la vente amiable de leurs immeubles. Il n'appartiendrait pas au conseil seul de demander au tribunal l'autorisation voulue par notre article, et de consentir ensuite à l'aliénation. D'un autre côté, en refusant son concours, le conseil rendrait impossible toute vente amiable de la part du propriétaire (M. Duvergier, *eod.*).

Toutefois, si, par quelque cause que ce soit, le conseil se trouvait empêché de donner son concours, il pourrait y être suppléé par une autorisation du tribunal donnée en la même forme que pour les biens des mineurs (M. Delalleau, n° 751).

203. A l'égard des absents, il y a plusieurs périodes à distinguer : l'absence présumée, l'envoi en possession provisoire et l'envoi en possession définitif. Pendant l'absence présumée, c'est au tribunal qu'il appartient (c. civ. 112) de prendre toutes les mesures qu'exigent les intérêts de l'absent. Ainsi il peut nommer un curateur pour traiter, avec l'administration, de l'aliénation amiable d'un terrain de l'absent reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux. — Lorsque l'absence a été déclarée, les envoyés en possession provisoire peuvent consentir l'aliénation amiable, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, qui prescrit les mesures de conservation ou de remploi de l'indemnité qu'il juge nécessaires. — Enfin, lorsque l'envoi en possession est devenu définitif, ceux qui l'ont obtenu peuvent sans autorisation aliéner les biens, à la charge d'en rendre le prix à l'absent s'il reparaît (c. civ. 129 et 132). — La faculté accordée aux envoyés en possession provisoire d'aliéner les biens de l'absent à l'amiable, avec l'autorisation du tribunal, appartient également à l'époux commun en biens qui, en optant pour la continuation de la communauté, a empêché l'envoi en possession provisoire (MM. Duvergier, 41, p. 136; Delalleau, n° 754).

204. Il va sans dire que le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, opérer, avec l'autorisation du tribunal, l'aliénation des immeubles personnels à celle-ci. Au contraire, la femme pourrait seule, en vertu d'une pareille autorisation, effectuer l'aliénation dont il s'agit (arg. de l'art. 219 c. civ.), à moins, bien entendu, que le mari n'ait la jouissance des biens de la femme; car, dans cette hypothèse, son refus de consentir à la vente amiable obligerait de recourir à toutes les formalités prescrites pour les cas où un ayant droit résiste à l'aliénation (M. Duvergier, *loc. cit.*). — Lorsqu'il s'agit de biens *dotaux*, l'autorisation de les aliéner amiablement, suivant la faculté qu'en donne aux époux l'art. 13 ci-dessus, doit être demandée au tribunal, tout à la fois et par la femme et par le mari : par la femme, puisqu'il s'agit de la vente d'un de ses propres; par le mari, puisque la jouissance lui en appartient (M. Duvergier, *ibid.*). — L'autorisation du tribunal serait inutile, s'il s'agissait de biens dotaux dont l'aliénation est permise par le contrat de mariage.

205. L'aliénation amiable peut aussi être consentie, avec l'autorisation du tribunal, soit par l'héritier bénéficiaire, soit par le curateur à une succession vacante, soit par le syndic d'une faillite, soit enfin par les conseils de fabrique, par les administrateurs des hospices. La disposition de l'art. 13, alin. 1, est générale et ne fait aucune exception (V. en ce sens, M. Solon, note 2, sur l'art. 13). — Lorsque l'autorisation est demandée par le syndic d'une faillite, aucune disposition de loi n'exige que le failli soit consulté, bien qu'il n'ait pas cessé d'être propriétaire; cependant, comme il a un intérêt très-réel à ce que l'aliénation soit faite dans de bonnes conditions, il est probable que le plus souvent le tribunal voudra connaître son opinion (M. Delalleau, n° 755).

206. La disposition de l'art. 13, relative aux *majorats*, n'a

pas été adoptée sans opposition. Il paraissait peu utile à la commission de la chambre des députés de prévoir dans la loi le cas où l'on aurait besoin d'exproprier des immeubles dépendant de majorats pour permettre de les céder amiablement. Elle faisait remarquer qu'il y a aujourd'hui peu d'immeubles frappés de cette sorte d'inaliénabilité; que, dans un avenir peu éloigné, il n'en existera plus, par l'effet de la loi de 1835; que si, par hasard, il arrivait que des majorats se trouvassent sur la ligne des travaux à exécuter, le silence de la loi ne serait pas un obstacle à leur expropriation, seulement celle-ci devrait être ordonnée par jugement; que les majorats se trouvent dans une condition différente des immeubles dotaux, ceux-ci ne cessant pas, nonobstant leur inaliénabilité, qui d'ailleurs souffre des exceptions, d'être la propriété de la femme, au lieu que l'inaliénabilité des majorats est établie, non dans l'intérêt du titulaire, mais dans l'intérêt des personnes appelées à jouir après lui du majorat; qu'il y aurait un grave inconvénient à permettre au grevé de consentir, même avec l'autorisation du tribunal, à l'aliénation de l'immeuble compris dans le majorat; que ce serait porter atteinte sans nécessité, vu le petit nombre des majorats, aux principes du droit commun; que si l'opinion contraire prévalait, il faudrait établir des formes particulières pour régler la manière dont le consentement à la vente amiable serait donné, et faire concourir à la fois le grevé et le représentant de l'appelé; et que, par tous ces motifs, il convenait de n'introduire dans la loi aucune disposition concernant les majorats. — M. Legrand, commissaire du roi, a répondu « que la loi de 1835 a maintenu l'institution des majorats jusqu'au deuxième degré, non compris le degré de l'institution; qu'il existe encore des détenteurs de majorats au degré même de l'institution; qu'il faudra attendre que cette génération s'éteigne et que deux autres lui succèdent; qu'ainsi, pendant soixante, quatre-vingts ans et plus, on peut trouver cet obstacle sur la ligne des travaux; qu'à la vérité, le grevé n'est pas seulement intéressé dans la question, son représentant l'est également; mais le projet de loi même répond à l'objection : car le second paragraphe porte que le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Par conséquent, les intérêts de l'appelé sont suffisamment sauvegardés par les mesures que le tribunal doit ordonner.... Je ne vois pas pourquoi, a ajouté M. le commissaire du roi, puisque nous faisons une loi dans la vue d'abréger les formes d'expropriation, puisque vous appliquez des formes plus expéditives aux biens des mineurs, des incapables, des absents et des femmes mariées sous le régime dotal, vous n'étendriez pas ces mêmes formes aux immeubles dépendant des majorats. » — Ainsi, la loi nouvelle déroge aux formalités voulues par le titre 4 du décret du 1er mars 1808. Le tribunal de première instance remplira les fonctions conférées au conseil du sceau des titres. Il devra, autant que possible, se conformer, en prescrivant les mesures nécessaires de conservation et de remploi, aux règles tracées par le titre 4 précité (M. Duvergier, 41, p. 139).

207. Il y a lieu d'étendre la disposition ci-dessus concernant les majorats aux biens frappés de substitution, aux termes des art. 1048 et suiv. c. civ. et de la loi du 17 mai 1826. Du reste, que ces biens soient vendus à l'amiable ou non, le prix doit être employé conformément à l'art. 1066 c. civ. (Conf. MM. Duvergier, *loc. cit.;* Delalleau, n° 737).

208. La délibération du conseil général, nécessaire pour autoriser l'aliénation amiable des biens des départements, n'a pas besoin d'être approuvée par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas soumise non plus à l'approbation du préfet, laquelle n'est exigée que pour les délibérations des conseils municipaux et des conseils d'administration des établissements publics. C'est ce qui résulte de la discussion à la chambre des députés, séance du 2 mars 1841. — V. Monit. du 3.

209. Dans le cas où il s'agit de l'aliénation d'un bien, soit de l'État, soit d'un département, soit d'une commune, soit d'un établissement public, l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire. Cela résulte manifestement des termes de l'art. 13 L. 1841.

210. L'art. 13 L. 1841 suppose qu'il peut y avoir un traité lorsque, pour l'exécution de travaux publics, il est nécessaire de prendre un *domaine de l'État.* A cet égard, cependant, il faut distinguer. Sans doute il peut intervenir un traité lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité départementale ou communale, puisqu'alors une mutation de propriété est nécessaire; mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité générale. Il n'y a point alors d'aliénation, de mutation de propriété; il y a seulement affectation d'un immeuble domanial à un service public. L'ord. du 4 juin 1833 détermine la marche à suivre dans ce cas. Elle porte que les ordonnances (aujourd'hui les décrets) qui auront cet objet seront concertées entre le ministre qui réclamera l'affectation et le ministre des finances. L'avis du ministre des finances est toujours visé dans ces décrets, qui doivent être contre-signés par le ministre du département au service duquel l'immeuble devra être affecté. Ils doivent être insérés au Bulletin des lois. On comprend que, dans ce cas, il n'y a point indemnité (V au surplus Domaine de l'État). — A l'égard des biens qui faisaient partie de la *dotation de la couronne*, ce n'est plus aujourd'hui de l'intendant de la liste civile, cette fonction n'existe plus, c'est du liquidateur nommé par l'État que doit venir la proposition des traités amiables, ainsi que le fait justement remarquer M. Solon, note 9, sur l'art. 13.

211. Dans quelle forme doivent être passés les actes contenant cession amiable de terrains? — A cet égard, l'art. 56 L. 3 mai 1841 dispose que « les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs. » Nous ferons remarquer que la loi dit *peuvent* et non pas *doivent;* qu'elle accorde une faculté, qu'elle n'impose pas une obligation. En permettant de recourir à la forme des actes administratifs, le législateur a voulu donner le moyen d'éviter les frais d'un acte notarié. La commission de la chambre des pairs avait proposé sur ce point une disposition impérative; mais cette modification fut combattue par M. Legrand, commissaire du roi. « L'amendement de la commission, dit-il, aurait peu d'inconvénients pour les travaux qui s'exécutent par les soins de l'administration publique, mais vous concevez que, pour les travaux des compagnies, il aurait pour résultat de constituer les préfets agents nécessaires de ces compagnies. Vous penserez, comme nous, qu'il n'est pas convenable de placer dans une telle position des magistrats d'un ordre supérieur. Si les préfets veulent bien prêter leur intervention aux compagnies, ils en auront la faculté, mais du moins ils n'en recevront pas l'obligation. Mais je ferai plus, et je demande avec instance que la passation des actes de vente dans la forme des actes administratifs ne soit pas obligatoire, même pour les travaux que l'administration publique entreprend elle-même. Dans plusieurs cas, et surtout lorsque le siége des travaux est éloigné du chef-lieu de préfecture, nous avons employé avec succès, pour les travaux que l'administration entreprend elle-même, l'office des notaires qui, en relation journalière avec les parties, les ont souvent amenés à des compositions favorables aux intérêts du trésor... Aucune loi ne fixant les honoraires qui doivent être payés aux notaires, on entre en composition avec eux. A raison de la multiplicité des actes, ils se contentent, pour chacun d'eux, de la plus modique rétribution, et l'économie que leur intervention procure au trésor, sur le prix des terrains, compense et au delà le montant des honoraires qu'on est dans le cas de leur allouer » (V. Mon. 14 mai 1833, p. 1332). — En présence de ces observations, qui ont entraîné le rejet de la modification proposée, et qui, par conséquent, sont le meilleur commentaire de l'art. 56, nous avons peine à comprendre que M. Solon, note 1 sur l'art. 56, décide sans hésiter que les concessionnaires auraient le droit de sommer l'administration d'intervenir, à l'effet de leur faciliter les acquisitions par acte administratif. Le législateur, à tort ou à raison, cela résulte clairement des observations de M. Legrand, n'a pas voulu que l'action du préfet fût subordonnée au bon plaisir des concessionnaires.

Les sous-préfets, les maires et leurs adjoints, qui concourent avec le préfet à l'administration publique, ont, comme ce magistrat, et sans avoir besoin d'une délégation spéciale de sa part, qualité pour recevoir les contrats de vente dont il s'agit. Seulement ils ne peuvent prendre aucun engagement au nom de l'État, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, ou du moins sous la réserve de sa ratification (M. Delalleau, n° 714).

212. Les contrats administratifs, dont il est ici question, étant reçus dans certaines formes par des fonctionnaires que la loi délègue à cet effet, sont des actes authentiques. Par consé-

quent, ils font pleine foi jusqu'à inscription de faux. Ainsi, lorsque dans un tel acte le préfet a mentionné la déclaration à lui faite par le vendeur de ne savoir signer, cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux. Toutefois, pour prévenir les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, il a été recommandé que, dans ce cas, le préfet se fit assister, pour la réception des contrats de vente, par un conseiller de préfecture, et les maires par un de leurs adjoints; que les sous-préfets exigeassent la présence de deux témoins (circ. min. trav. pub. 26 sept. 1840; Ann. des ponts et chaussées, 20 sept. 1840).

213. Dans les ventes ordinaires, l'acheteur, pour écarter le danger d'une éviction, exige toujours que le vendeur établisse son droit et celui de ses auteurs depuis un temps suffisant pour que toute action relative à l'immeuble vendu se trouve prescrite. Si l'administration était obligée de se conformer à cette règle de prudence, les traités amiables seraient impossibles dans beaucoup de cas, ou du moins la difficulté de réunir tous les actes nécessaires à l'établissement de la propriété entraînerait des retards tels, qu'il serait plus expéditif et plus simple de recourir tout d'abord à l'expropriation, et qu'ainsi l'intention du législateur, à l'égard de ces traités, ne serait point remplie. Mais il faut observer, d'une part, que le plan parcellaire doit indiquer seulement le propriétaire inscrit sur la matrice des rôles, et qu'ainsi l'administration ne connaît et n'est tenue de connaître que lui; d'autre part, que l'art. 19 L. 1841 déclare les règles posées dans les art. 16, 17 et 18 applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires; or l'art. 18 porte que les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet; que seulement le droit des réclamants est transporté sur le prix (V. *infrà*, n° 333). Il faut observer encore que, comme nous le verrons ultérieurement, l'administration, lorsqu'elle poursuit l'expropriation, n'a point à se préoccuper du véritable propriétaire, mais seulement de celui qui est inscrit sur les matrices des rôles; que celui-là seul est nommé dans le jugement, et que ce jugement n'en produit pas moins son effet vis-à-vis de tous ceux qui pouvaient avoir des droits sur cet immeuble. De tout cela il nous paraît résulter clairement que, lorsque l'administration a traité à l'amiable pour la cession de l'immeuble, soit avec le propriétaire désigné par la matrice des rôles, soit avec celui à qui il a transmis ses droits, elle est à l'abri de toute action réelle qui pourrait être exercée par un tiers, et qu'ainsi l'établissement de la propriété n'est pas nécessaire dans les traités qui interviennent entre elle et les propriétaires des terrains désignés par l'arrêté du préfet. C'est ce qu'enseigne aussi M. Delalleau, n°s 762 et suiv.

214. Lorsqu'il n'y a pas identité entre le propriétaire désigné par la matrice des rôles et le vendeur avec qui l'administration traite, il doit être indiqué dans l'acte comment la propriété est passée de l'un à l'autre. C'est du moins ce que prescrivent les instructions émanées du ministère des travaux publics (régl. de compt., 16 sept. 1843).

215. S'il n'est pas nécessaire que les contrats amiables contiennent les noms des anciens propriétaires, il est utile cependant qu'il les fasse connaître, autant que possible, afin de rendre plus efficace, à l'égard des créanciers inscrits sur ces anciens propriétaires, l'avertissement qui résulte des publications prescrites. Mais l'omission totale ou partielle de ces énonciations n'entraînerait pour le trésor public aucune conséquence préjudiciable (M. Delalleau, n° 766).

216. Si la désignation du propriétaire sur la matrice des rôles était inexacte ou incomplète, cette erreur, et par suite l'identité du vendeur avec le propriétaire mal désigné, devrait être prouvée par la production d'un acte authentique, tel que vente, bail, partage, ou, à défaut d'acte authentique, par un certificat du maire de la commune où l'immeuble est situé, délivré sur la déclaration de deux témoins. Ces justifications sont énoncées au contrat; après quoi les actes produits sont restitués aux parties. Cependant le certificat du maire, dont elles n'ont pas besoin, peut être annexé au traité (Ann. des ponts et ch., 1843, p. 624).

217. Les contrats de vente volontaire, en quelque forme qu'ils aient été passés d'ailleurs, devant notaires ou dans la forme administrative, doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (L. 3 mai 1841, art. 58).

218. Après avoir dit que les contrats de vente, quittances et autres actes, etc., peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, l'art. 56 L. 1841, ajoute : « La minute restera déposée au secrétariat de la préfecture. Expédition en sera transmise à l'administration des domaines. » — M. Delalleau, n° 726, pense que cette dernière disposition ne s'applique qu'aux actes qui portent transmission d'immeubles ou se rattachent aux acquisitions de terrains; « les autres actes, dit-il, n'ont aucun intérêt pour l'administration des domaines, et la mesure serait tout à fait superflue à l'égard des quittances. »

219. La transmission d'une expédition à l'administration des domaines n'est prescrite qu'à l'égard des contrats passés dans la forme administrative. Quant à ceux qui sont faits par acte notarié, comme ils sont visés pour timbre et enregistrés *gratis*, l'administration des domaines, pour avoir un état complet des immeubles qui entrent dans le domaine public, peut prescrire à ses préposés d'adresser des extraits de ces actes aux directeurs des domaines.

220. Sur quel taux doivent être payées les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration, qui sont réclamées par les parties? — V., à cet égard, les art. 5 et 6 de l'ord. du 18 sept. 1833.

221. Il ne peut être délivré aucune expédition d'actes qui n'ont pas encore été signés sur la minute par le préfet (circ. du min. de l'int., du 7 janv. 1826).

222. L'art. 19, § 1 L. 1841, porte que « les règles posées dans le § 1 de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18 de la même loi sont applicables dans les cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. » Le § 1 de l'art. 15 détermine le mode de publication du jugement d'expropriation. Ainsi, d'après cet article, le traité doit être publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6 (V. *suprà*, n°s 115 s.); il doit être en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. Quant aux art 16, 17 et 18, ils sont relatifs à la purge des priviléges et hypothèques ainsi qu'aux actions réelles dont les immeubles peuvent être grevés. Nous nous en occuperons ultérieurement. — V. *infrà*, n°s 333 et suiv., 337 et suiv.

223. C'est à l'autorité judiciaire et non point à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur toutes les contestations qui peuvent se rattacher aux traités amiables, alors même qu'ils ont été faits dans la forme des contrats administratifs. En effet, dans ce dernier cas même, ces traités ne sont pas des actes administratifs : ce sont des contrats ordinaires qui ont seulement la forme des actes administratifs (V. en ce sens M. Delalleau, n° 728). — Décidé, en ce sens, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, et par application de l'art. 12 de cette loi : 1° que les contestations relatives à un contrat passé entre le préfet et un particulier pour la vente amiable des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, sont de la compétence des tribunaux (ord. cons. d'Ét., 20 mars 1828, aff. Marcillajon, V. n° 22-2°); — 2° Que, lorsqu'une contestation s'élève sur une convention intervenue entre l'administration et un propriétaire relativement à l'indemnité due à ce dernier à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique, c'est aux tribunaux qu'il appartient exclusivement de l'apprécier, d'en ordonner l'exécution si elle est valide, et, dans le cas contraire, de statuer définitivement sur l'indemnité réclamée (ord. cons. d'Ét., 28 fév. 1828, aff. Coquebert, V. n° 23-2°). — Il résulte cependant d'une décision que si, dans le contrat d'acquisition des propriétés expropriées pour utilité publique, l'État s'est engagé à faire certains travaux, et qu'il ne les ait pas exécutés, cette infraction aux conventions arrêtées doit être déférée aux tribunaux administratifs et peut motiver contre l'État la condamnation d'exécuter les ouvrages convenus (ord. cons. d'Ét. 30 juin 1841) (1).

(1) (L'Huillier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les requêtes sommaire et ampliative à nous présentées au nom du sieur Henri L'Huillier, pro-

— Mais c'est que, dans cette espèce, il s'agissait de travaux publics ordonnés avant la loi du 8 mars 1810, et qui, dès lors, en vertu du décret du 18 août 1810, se trouvaient placés, quant aux expropriations nécessaires pour leur exécution, sous le régime de la loi du 16 sept. 1807, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, n° 11 et suiv.

224. Au reste, d'après un arrêt, l'acceptation donnée par un propriétaire à l'évaluation de sa propriété faite par un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, mais à laquelle n'a pas adhéré l'administration sur l'avis de l'ingénieur en chef, ne peut valoir comme cession amiable exclusive des formalités d'expropriation, encore bien que, depuis l'évaluation, l'administration aurait pris possession du terrain; et en admettant que l'approbation donnée par le propriétaire à l'évaluation provisoire prouvât la cession, en sorte qu'il n'y aurait désaccord que quant au prix, cette circonstance pourrait bien dispenser l'administration de recourir à l'expropriation judiciaire, mais serait insuffisante pour servir de moyen de cassation contre le jugement d'expropriation, alors que l'exproprié n'articule pas que ce jugement lui cause du préjudice (Rej., 31 juill. 1843) (1).

225. Il arrive quelquefois que la cession des terrains est faite gratuitement par des propriétaires qui désirent par là encourager et faciliter l'exécution des travaux. Considérée en elle-même, cette cession gratuite semble être une véritable donation. Faut-il en conclure qu'elle doive être faite nécessairement dans les formes prescrites par le code civil pour les donations, c'est-à-dire par acte notarié? La négative ne nous paraît pas douteuse; en effet, la disposition de l'art. 56 L. 3 mai 1841 est générale; elle s'applique à tous *actes relatifs à l'acquisition des terrains*; par conséquent, la cession gratuite peut, comme la vente proprement dite, être faite dans la forme autorisée par cet article. Seulement, pour éviter toute contestation ultérieure qui pourrait être fondée sur l'assimilation de cet acte à une donation, il serait prudent d'y mentionner expressément l'acceptation de l'abandon (c. civ., art. 932) et de faire transcrire l'acte au bureau des hypothèques, conformément à l'art. 939 c. civ. — Mais les art. 960 et suiv., d'après lesquels les donations sont révoquées de plein droit par la survenance d'enfant, sont-ils applicables à l'acte dont il s'agit? Nous ne le pensons pas; en effet, cet acte, si l'on veut bien réfléchir à ses motifs déterminants, n'est pas une do-

priétaire, demeurant à Paris, lesdites requêtes tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 24 fév. 1840, lequel a fixé à 7,800 fr. l'indemnité due par l'État au requérant pour dépossession et dépréciation de terrains, par suite de l'établissement du canal de Bourgogne, avec intérêts à partir des époques diverses de dépossession et de dépréciation; ce faisant, dire et ordonner: 1° que l'indemnité de 4,009 fr., qui fait l'objet de l'art. 2 de l'arrêté attaqué, sera augmentée d'un supplément de 193 fr. 38 c., avec intérêts à courir du 1er janv. 1834; attendu l'insuffisance de l'estimation des prés de l'Étang faite par l'expert de l'administration, qui n'a porté la valeur de l'are qu'à 69 fr., au lieu de 75; 2° que, d'une part, l'administration sera tenue de transférer le pont dont il s'agit à l'art. 3 de l'arrêté attaqué sur l'emplacement convenu entre les parties dans l'acte du 4 juin 1835; que, d'autre part, l'indemnité de 878 fr. 40 c. concernant l'aqueduc sera portée à 1,756 fr. 80 c., ou bien que pour les deux articles il sera alloué au requérant une somme totale de 3,000 fr., moyennant laquelle il fera son affaire personnelle du pont; 3° que le requérant recevra une indemnité de 2,400 fr., applicable aux fermes du Gillot et de Chambertin, et basée sur la dépréciation que leur a causée l'administration en leur enlevant la majeure partie des prés nécessaires à leur exploitation; 4° qu'il sera alloué au requérant une somme de 26,000 fr. pour l'indemniser de la perte d'un cours d'eau servant autrefois à faire tourner un moulin, et dont l'administration se serait emparée pour alimenter le réservoir du Gillot, laquelle somme devra porter intérêt à partir du jour de la dépossession; 5° qu'indépendamment des intérêts adjugés par l'art. 4 de l'arrêté attaqué, il sera tenu compte au requérant des contributions afférentes aux terrains expropriés, et qu'il lui a fallu acquitter postérieurement à sa dépossession, ainsi que des frais d'expertise que l'administration a de tout temps pris à sa charge; — Vu le tit. 11 de la loi du 16 sept. 1807, le décret du 18 août 1810;

En ce qui touche le chef de conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au requérant, pour la dépossession de trente-deux ares vingt-trois centiares du pré de l'Étang, une indemnité fixée à raison de 75 fr. l'are: — Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi susvisée du 16 sept. 1807, les terrains ne doivent être payés aux propriétaires dépossédés que d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation; — Qu'il résulte de l'instruction que les trente-deux ares vingt-trois centiares de pré dont il s'agit ont été justement évalués d'après cette base à 69 fr. l'are;

En ce qui touche le chef de conclusions relatif à l'obligation imposée à l'État par le contrat du 4 juin 1835, de construire un pont sur la rigole de Beaume, au lieu stipulé audit acte: — Considérant que, aux termes de l'acte de vente du 4 juin 1835, l'État s'est engagé à faire construire un pont sur la rigole de Beaume, dans la partie la plus rapprochée de la commune de Meilly et la plus facile pour la desserte du pré des Luçons et du bois des Petits-Luçons; — Qu'il résulte de l'instruction que cette obligation n'a point été remplie; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner que le pont sera construit au lieu stipulé à l'acte de vente du 4 juin 1835;

En ce qui touche le chef de conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 26,000 fr. pour dépossession d'un cours d'eau: — Considérant que lorsque, par suite de travaux d'utilité publique il y a lieu d'exproprier un propriétaire, l'indemnité à laquelle il a droit doit être basée sur la valeur de la propriété au moment de l'expropriation, et non sur les avantages que le propriétaire aurait pu en retirer en modifiant, de quelque manière que ce soit, l'état de sa propriété; — Qu'il résulte de l'instruction que le sieur L'Huillier ne possédait aucune usine sur le cours d'eau dont il s'agit au moment où il prétend en avoir été dépossédé; — Que d'ailleurs il résulte également de l'instruction que le cours d'eau était alimenté par quatorze sources, dont huit seulement appartenaient au sieur l'Huillier; que de ces huit sources, six se trouvent sur les terrains acquis par l'État, et dont le prix a été fixé par le contrat du 4 juin 1835; qu'il n'est fait audit acte aucune réserve relative aux sources, dont la propriété a été considérée comme un des éléments du prix des terrains où elles prennent naissance, et qu'il n'est pas justifié que les eaux des deux autres sources aient été, par le fait de l'administration, détournées de leur cours naturel;

Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 24 fév. 1840, est réformé dans la disposition par laquelle il a alloué au sieur L'Huillier une indemnité de 450 fr. pour défaut de construction par l'État d'un pont sur la rigole de Beaume, au lieu stipulé à l'acte de vente du 4 juin 1835. — Art. 2. Il sera exécuté aux frais de l'État un pont sur la rigole de Beaume, au lieu stipulé à l'acte de vente du 4 juin 1835. — Art. 3. La requête du sieur L'Huillier est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 30 juin 1841.-Ord. cons. d'État.-M. Saglio, rap.

(1) (Jayle C. préfet de Tarn-et-Garonne.) — LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'existence des conventions amiables alléguées par le demandeur n'est point justifiée; qu'il produit à cet égard deux bordereaux signés de lui, et enregistrés, par lesquels il déclare accepter l'évaluation faite par l'ingénieur de l'arrondissement; mais qu'on voit, par ces bordereaux mêmes, qu'ils ont été renvoyés au demandeur par l'ingénieur en chef, parce que l'autorité supérieure n'a pas approuvé, et qu'il est impossible de considérer de telles pièces, signées seulement du demandeur, comme constatant qu'une convention aurait été passée par un agent ayant pouvoir d'engager l'administration; — Attendu que les faits de prise en possession allégués par le demandeur ne suffiraient point pour prouver l'existence préalable de conventions amiables; — Attendu qu'alors même qu'il serait établi, en fait, que la cession des terrains aurait été consentie, et qu'il n'y aurait désaccord entre les parties que sur la fixation du prix, cette circonstance, qui aurait pu, aux termes de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, dispenser l'administration de faire prononcer l'expropriation par jugement, n'est pas, à elle seule, suffisante pour autoriser le propriétaire à se pourvoir en cassation, lorsque, comme dans l'espèce, le demandeur ne prouve pas que le jugement lui ait occasionné un préjudice quelconque; — Attendu qu'en cet état des faits le tribunal de Moissac n'a aucunement violé les art. 13 et 14 de la loi précité; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que, de l'expédition du jugement attaqué, délivrée au demandeur par le greffier du tribunal de Moissac, antérieurement à la signification à lui faite de l'extrait dudit jugement, à la requête du préfet, conformément à l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841, résulte la preuve de l'accomplissement des formalités requises par les art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que, dans ces circonstances, l'omission, dans la copie signifiée, des visas réellement contenus dans le jugement, ne peut pas être invoquée contre le jugement lui-même, comme une cause de nullité; — Sur le troisième moyen: — Attendu que, si le jugement attaqué a fixé une époque pour la mise en possession des terrains dont l'expropriation était prononcée, cette disposition ne faisait aucunement obstacle à ce que le demandeur exerçât tous ses droits dans le cas où l'indemnité préalable à lui due n'aurait point été régulièrement déterminée à l'époque indiquée par le jugement; — Attendu que le jugement lui-même ne permet point le doute sur ce point, puisque son dispositif, en ordonnant que Jayle sera tenu de céder au département les terrains désignés, ajoute que ce sera moyennant indemnité convenue entre Jayle et l'administration, ou, à défaut fixée conformément à la loi du 3 mai 1841; — Rejette.

Du 31 juill. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Béchard, av.

nation proprement dite. Il n'a pour mobile ni la libéralité, ni l'affection, ni la reconnaissance. Bien que fait à titre gratuit, il est intéressé de la part de son auteur; il a pour but de faciliter l'exécution de travaux parce que ces travaux doivent sans doute augmenter la valeur des autres propriétés du cédant ou lui procurer des avantages d'une autre nature. Dans ce cas il ne serait pas inutile d'énoncer dans l'acte que, la valeur du terrain cédé se compensant avec la plus-value que les travaux doivent procurer aux autres propriétés du cédant, il ne lui est dû aucune indemnité, ainsi qu'il le reconnaît. Par l'effet d'une telle clause, si les travaux n'étaient pas exécutés, le cédant aurait le droit de rentrer dans sa propriété. C'est ce qu'enseigne aussi M. Delalleau, n° 828.

226. Sous l'empire de la loi de 1833, lorsque les propriétaires et l'administration, d'accord sur le fait principal de l'aliénation des terrains, étaient en désaccord seulement sur la fixation des prix et ne parvenaient point à s'entendre sur ce point, la voie du traité amiable ne pouvait être suivie, il fallait recourir à l'expropriation. Alors s'était élevée la question de savoir si, dans ce cas, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les titres 1 et 2 de la loi (relativement à la déclaration de l'utilité publique et à la détermination des terrains à acquérir) était rigoureusement nécessaire. Cette question avait été résolue affirmativement par la cour de cassation. Ainsi il avait été jugé que, de ce que le propriétaire de terrains nécessaires pour une route a déclaré, dans une lettre au préfet, ne pas s'opposer à ce que sa propriété fût employée à l'établissement de la route, mais sous la condition qu'il lui serait accordé une indemnité supérieure à celle qui lui avait été offerte, il n'en résulte pas que les tribunaux puissent, en se fondant sur ce qu'il n'existe de dissentiment que sur le montant de l'indemnité, se dispenser de l'observation des formalités solennelles exigées pour la constatation de l'utilité publique de l'expropriation provoquée, et prononcer, dores et déjà, l'expropriation, sans que la production leur ait été faite des pièces constatant l'accomplissement de ces formalités (Cass., 5 juill. 1836) (1).

227. Il est clair cependant que, dans le cas dont il s'agit, les formalités qui doivent précéder l'expropriation et l'expropriation elle-même sont superflues et sans objet. Du moment que le propriétaire consent à la cession, à quoi bon l'exproprier? A quoi bon constater la nécessité de la cession? Il est évident que ce sont là des complications inutiles. La loi du 3 mai 1841 a fait sur ce point une utile innovation. L'art. 14, alin. dernier, de cette loi porte : « Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le tit. 2 ont été remplies. »

228. Bien que, dans la convention que suppose la disposition qui précède, le prix ne soit point fixé, cette convention n'en constitue pas moins une véritable vente; en effet, l'art 1582 définit la vente une convention par laquelle l'une des parties s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer; or ces caractères se trouvent évidemment ici; et l'art. 1592 ajoute que ce prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers.

229. Si l'immeuble ainsi cédé venait à périr ou à éprouver des détériorations avant la fixation du prix, nous croyons, avec M. Delalleau, n° 804, que l'estimation devrait être faite d'après l'état où se trouvait l'immeuble au moment de la cession, attendu que, à partir de ce moment, l'État en est devenu propriétaire, et que, par conséquent, la chose a été à ses risques et périls.

230. L'art. 56, qui porte que les actes relatifs à l'acquisition de terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, est applicable au traité dont il est ici question. Ce traité peut également, comme ceux qui contiennent et l'aliénation et la fixation du prix, être fait par acte notarié. Mais, dans tous les cas, l'intervention du tribunal est nécessaire, aux termes de l'art. 14, alin. dernier, pour donner acte du consentement et désigner le magistrat directeur du jury (M. Delalleau, n°s 805 et 806).

231. Les tuteurs et autres représentants des incapables, qui peuvent, avec l'autorisation du tribunal, traiter avec l'administration d'une manière complète, peuvent à plus forte raison, avec la même autorisation, consentir à la cession, sauf fixation ultérieure du prix. Nous pensons, avec M. Delalleau (*n° 808*), que, dans ce cas, il suffira d'un seul jugement pour autoriser la cession, donner acte du consentement et désigner le directeur du jury. Aucune disposition de loi ne s'y oppose, et il en résulte une notable économie de frais. Le jugement, dans ce cas, homologuera une convention antérieure plutôt qu'il n'autorisera une

(1) *Espèce :* — (Mariés Dusserech *C.* le préfet du Lot.) — Le préfet du Lot avait offert une somme de 170 fr. aux époux Dusserech, pour prix d'un bois taillis et d'un lambeau de terre labourable, sur lequel était située une petite masure. — Ces terrains, dont la dame Salgues, épouse du sieur Dusserech, avait la propriété, étaient nécessaires pour l'établissement d'une route départementale. — Par une lettre adressée au préfet, après la notification de ses offres, le sieur Dusserech déclara qu'il persistait, ainsi que son épouse, dans l'intention qu'ils avaient déjà manifestée dans une autre lettre envoyée au préfet, où ils avaient annoncé qu'ils ne s'opposaient pas à ce que leur propriété fût employée à l'établissement de la route, mais qu'ils voulaient pour indemnité une somme de 800 fr., outre le rétablissement du petit édifice ou masure dans un autre endroit de leurs biens. — Le préfet ne crut pas devoir consentir à payer l'indemnité demandée par les mariés Dusserech, et transmit les pièces au procureur du roi, pour qu'il fît procéder à l'appréciation des objets pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juill. 1833.

7 nov. 1834, jugement du tribunal de première instance de Gourdon, qui prononce l'expropriation des objets indiqués au plan dressé par l'ingénieur, et en vertu de l'art. 14, § 2, de la loi du 7 juillet, nomme le président du tribunal pour remplir les fonctions de directeur du jury : — « Considérant que le sieur Dusserech et son épouse ne sont point opposés, ainsi qu'il résulte de la lettre du sieur Dusserech, en date du 15 mars 1830, et de celle qu'il a envoyée au maire, postérieurement à la notification des offres qui lui ont été faites, à la cession des lambeaux du terrain et petite masure leur appartenant, et dont on a eu besoin pour faire le tracé de la route; que l'objet de la discussion roule donc uniquement sur le montant de l'indemnité qui doit être accordée; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu à déclarer que les défendeurs sont expropriés, et à commettre un juge pour remplir les fonctions attribuées par le tit. 4, chap. 2, de la loi du 7 juill. 1833, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité, conformément à l'art. 14 de ladite loi. »

Pourvoi des mariés Dusserech. — Violation des art. 2, tit. 1, et 14, tit. 3, de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le jugement attaqué ne constate pas que l'utilité publique de l'expropriation provoquée ait été constatée et déclarée avec les solennités exigées par le tit. 2 de cette loi, dans l'intérêt de la propriété privée. — Arrêt.

La cour; — Faisant droit sur le pourvoi émis, le 22 déc. 1834, par les époux Dusserech, en cassation du jugement rendu, le 7 novembre de la même année, par le tribunal de Gourdon, lequel jugement, ainsi que la déclaration de pourvoi, n'a été déposé au greffe de la cour que le 30 avr. 1836 : — Vu les art. 2, tit. 1, et 14, tit. 3, de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu, en droit, que le premier de ces articles statue, en termes prohibitifs, que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été constatée et déclarée *dans les formes prescrites par ce titre même et par le tit. 2 de la même loi;* — Que l'art. 14 n'autorise, en termes exprès, les tribunaux de première instance à prononcer l'expropriation que sur la production des pièces constatant que ces formalités ont été remplies; — Attendu, en fait, que le jugement déféré à la cour ne contient le visa et n'atteste, conséquemment, la production que d'un plan parcellaire de l'ingénieur du département, c'est-à-dire que d'une seule des pièces dont la loi exige la production, et ne constate, d'ailleurs, en aucune façon, que l'utilité publique de l'expropriation provoquée ait été constatée et déclarée avec les solennités exigées par le tit. 2 de la loi, dans l'intérêt de la propriété privée; — Que vainement le tribunal a fondé sa décision sur une lettre de Dusserech, mari de la propriétaire des biens expropriés, lettre par laquelle il aurait déclaré ne pas s'opposer à ce que la propriété dont il s'agit fût employée à l'établissement de la route, mais à la charge d'une indemnité de 800 fr., outre le rétablissement d'un petit édifice, dit Séchoir, dans un autre endroit de la propriété; proposition à laquelle le préfet n'a répondu que par une offre non acceptée de 170 fr.; — Que ce dissentiment sur le montant de l'indemnité offerte et prétendue autorisait bien (aux termes de l'art. 13 de la loi) le préfet du Lot à provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais ne le dispensait pas de l'observation des formes ci-dessus mentionnées, et n'autorisait pas le tribunal à prononcer l'expropriation, sans que la production lui eût été faite des pièces constatant leur accomplissement; — Et qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'expropriation des terrains appartenant à la femme Dusserech, le tribunal de Gourdon a formellement violé les articles cités; — Donnant défaut contre les mariés Dusserech, casse.

Du 5 juill. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

convention à intervenir; mais il n'y a là qu'une différence de forme, le fond est le même.

232. Le jugement qui donne acte du consentement doit, comme le jugement qui prononce l'expropriation, être provoqué par un réquisitoire du ministère public, et être rendu dans les trois jours qui suivent ce réquisitoire (M. Delalleau, n° 810).

233. L'art. 14, dernier alinéa, porte qu'il n'est pas besoin pour le tribunal de s'assurer que les formalités prescrites par le titre 2 ont été remplies. Mais il ne s'exprime pas de même à l'égard des formalités prescrites par le titre 1, relativement à la déclaration d'utilité publique. D'où il suit que le jugement doit viser : 1° la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'acquisition est faite; 2° l'arrêté du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résultera pas de la loi ou de l'ordonnance (M. Delalleau, n° 813).

234. Le jugement doit, conformément au § 3 de l'art. 14, en même temps qu'il désigne un des membres du tribunal pour remplir les fonctions de directeur du jury, désigner un autre membre du tribunal pour le remplacer au besoin. — Il peut être procédé par un seul et même jugement à l'égard de plusieurs terrains dont les propriétaires ont tous consenti à la cession, sans s'accorder avec l'administration sur la fixation du prix (M. Delalleau, n° 814).—Le jugement qui donne acte du consentement et nomme le directeur du jury, doit être publié et affiché par extrait, puis transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement, de la même manière que le jugement qui prononce l'expropriation elle-même. Cela résulte clairement de la comparaison des art. 14, 15 et 16 de la loi du 3 mai 1841.

235. M. Delalleau, n° 817, enseigne qu'il doit être également notifié au propriétaire cédant, conformément au § 2 de l'art. 15, parce qu'il n'est pas impossible, quoique cela soit fort rare, que ce jugement soit attaqué en cassation, et que dès lors il importe de faire courir le délai du pourvoi. « Mais, ajoute cet auteur, à moins que l'administration n'ait quelque raison de supposer que le propriétaire pourra se pourvoir en cassation, la notification du jugement n'a lieu qu'avec celle des offres relatives à l'indemnité. » — Ainsi, comme, on le voit, M. Delalleau suppose que le jugement dont il s'agit peut être attaqué par la voie du recours en cassation; il s'exprime même formellement en ce sens au n° 819.—Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que le jugement qui nomme un magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité due pour des expropriations antérieurement consenties et exécutées n'est pas susceptible d'être attaqué par voie de recours en cassation : cette voie n'est ouverte que contre les jugements qui prononcent l'expropriation (Rej., 6 fév. 1844) (1). — Mais on peut faire observer que l'art. 20 L. 3 mai 1841 ne s'exprime pas en termes exclusifs; qu'il ne dit pas : « *le jugement qui prononce l'expropriation* ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, etc.; » qu'il dit seulement : « *Le jugement* ne pourra, etc. » — Quoi qu'il en soit, du reste, le plus prudent sera de faire la signification conseillée par M. Delalleau.

236. Après l'accomplissement des formalités qui viennent d'être indiquées, l'administration notifie aux intéressés les offres qu'elle croit devoir leur faire; s'ils ne les acceptent pas, il est procédé au règlement de l'indemnité dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que lorsqu'il y a eu jugement d'expropriation. — V. *infrà*, n°s 373 et suiv.

237. Quelquefois la convention a seulement pour objet d'autoriser la prise de possession immédiate des terrains par l'administration ou les concessionnaires qui sont à son lieu et place. Dans ce cas, l'administration peut commencer de suite les travaux; mais comme elle n'a acquis que la possession, elle doit, pour acquérir la propriété, faire ultérieurement prononcer l'expropriation et régler l'indemnité suivant les règles ordinaires, à moins qu'un traité amiable ne lui fasse cession volontaire, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n°s 191, 211 et suiv.

238. Les traités qui n'ont pour objet que la possession, n'impliquant aucune aliénation, aucune transmission de droits, peuvent être consentis par les tuteurs et par les autres représentants des incapables, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 13 et qui ont été indiquées ci-dessus (M. Delalleau, n° 823).

239. Dans le cas où il est urgent de commencer les travaux avant l'accomplissement de toutes les formalités et conditions auxquelles l'expropriation est soumise par la loi, l'administration, pour déterminer le propriétaire à consentir à la prise de possession immédiate, consent elle-même à ce que l'indemnité, telle qu'elle sera ultérieurement fixée, produise intérêt au taux légal à compter du jour du traité ou à compter du jour où le traité autorise la prise de possession. Au reste, rien n'est plus juste qu'une telle stipulation : il ne serait pas équitable que le propriétaire fût privé à la fois et de son bien et de l'indemnité qui doit lui en tenir lieu. — Les concessionnaires vont même quelquefois plus loin : ils promettent une prime de tant pour cent en sus de l'indemnité qui sera fixée par le jury à tous ceux qui consentiraient à une occupation immédiate. C'est ce qu'a fait notamment, sous l'empire de la loi du 7 juill. 1833, suivant le témoignage de M. Husson, t. 1, p. 311, la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain. Mais l'administration ne pourrait consentir à l'allocation de ces primes. Du reste, la loi de 1841 lui offre un autre moyen d'obtenir l'envoi en possession pour cause d'urgence, ainsi que nous le verrons ultérieurement. — V. *infrà*, n°s 756 et suiv.

240. Les traités dont il s'agit ici ne peuvent intervenir, on le comprend facilement, dans les cas où l'exécution des travaux amènerait dans l'état des lieux des changements qui ne permettraient pas d'évaluer exactement l'indemnité, par exemple, s'il s'agissait de maisons ou bâtiments. Dans les cas où il n'existe pas de tels obstacles, on doit prendre les mesures nécessaires, suivant les circonstances, pour fournir ultérieurement au jury tous les éléments d'une juste évaluation. Ainsi, par exemple, si le terrain est planté d'arbres, on doit en constater le nombre dans le traité, puis, quand on les abat, les déposer sur un terrain voisin,

---

(1) (Préfet de l'Hérault C. Jaussen et autres.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — En ce qui touche le pourvoi formé par le préfet de l'Hérault contre le jugement du tribunal civil de Montpellier, du 14 juill. 1843 : — Attendu que ce jugement rendu par suite d'arrêtés d'alignements pris antérieurement par le préfet, contient nomination d'un magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité, mais qu'il ne prononce point l'expropriation déjà consentie et exécutée entre les parties, lesquelles n'étaient plus divisées que sur la fixation de l'indemnité; — Attendu que ce n'est que contre les jugements prononçant l'expropriation que l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841 ouvre le recours en cassation;

En ce qui touche le pourvoi formé par le préfet de l'Hérault contre les décisions du jury spécial du même arrondissement, et les ordonnances du magistrat directeur, en date des 17 et 18 août 1843 : — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841 ne réserve à l'administration l'exercice exclusif des poursuites à fin de fixation de l'indemnité, que pendant six mois à partir du jugement d'expropriation; — Attendu que, dans l'espèce, les terrains dont il s'agit avaient été cédés à la voie publique par les propriétaires par suite de divers arrêtés d'alignements rendus de 1829 à 1842, et que par exploits d'offres du mois de mai 1843, le préfet de l'Hérault a formellement reconnu l'existence antérieure de ces cessions; — Attendu qu'ainsi l'expropriation déjà amiablement exécutée, était antérieure au jugement du 14 juill. 1843, lequel s'est borné à nommer un magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité, et qu'en conséquence ce n'est point à partir de ce jugement que le délai de six mois, imparti par l'art. 55, a commencé à courir; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'à l'audience du 17 août, le jury spécial a été régulièrement constitué pour chacune des treize affaires, et s'est transporté sur les lieux; que, dans l'intervalle du 17 au 18 août, l'un des douze jurés étant tombé malade, a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions; que les autres jurés qui, aux termes de l'art. 35, pouvaient délibérer valablement au nombre de neuf, ont régulièrement, au nombre de onze, rendu leurs décisions conformément aux art. 35 et 36 de la loi de 1841; — Sur le troisième moyen : — Attendu, 1° que les art. 15, 19, 21, 23, 24, 28 de la loi du 3 mai 1841, ne sont pas compris par l'art. 42 au nombre de ceux dont la violation ouvre le recours en cassation; — Attendu, 2° que des énonciations du procès-verbal, il résulte que le préfet, qui a fait défaut devant le jury, n'avait pas fait la remise des plans parcellaires, lesquels, par conséquent, n'ont pu être remis sous les yeux du jury; d'où il suit que, dans l'espèce, il ne peut pas appartenir au préfet d'argumenter du défaut de remise de ces plans pour prétendre que l'art. 37 aurait été violé; — Déclare non recevable le pourvoi contre le jugement du 14 juill. 1843; — Rejette le pourvoi contre les décisions et ordonnances des 17 et 18 août 1843.

Du 6 fév. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Pascalis, av. gén., c. contr. sur le premier moyen du deuxième pourvoi.-Verdière et Goudart, av.

en sorte que le jury puisse en apprécier la valeur en même temps que la quantité (M. Delalleau, n° 321).

241. Il peut y avoir un traité amiable même après que l'expropriation a été prononcée par jugement. Ce traité a alors uniquement pour objet la fixation de l'indemnité. Il peut intervenir soit avant, soit après la publication ou la transcription du jugement d'expropriation. Dans le premier cas, il est soumis aux mêmes formalités que les traités antérieurs au jugement, et l'administration peut également se dispenser de remplir les formalités de purge lorsque l'indemnité ne dépasse pas 500 fr. Le traité qui intervient postérieurement à la publication et à la transcription du jugement est celui par lequel le propriétaire ou tout autre intéressé accepte les offres qui lui sont faites par l'administration préalablement au règlement de l'indemnité par le jury. Nous nous en occuperons ultérieurement.

CHAP. 6. — DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES.

242. Lorsque les efforts de l'administration pour obtenir des propriétaires la cession amiable de leurs terrains ont été infructueux, que ses propositions ont été repoussées, il est nécessaire de faire prononcer l'expropriation par les tribunaux. Cette intervention de l'autorité judiciaire, inusitée avant la loi du 8 mars 1810, a été exigée par cette loi pour protéger les propriétaires contre l'arbitraire de l'administration, pour garantir, par un contrôle sérieux, le rigoureux accomplissement des formalités qui ont pour objet d'établir l'utilité publique de l'expropriation. C'est donc dans l'intérêt des particuliers seulement que l'intervention des tribunaux a été prescrite. Eux seuls, par conséquent, pourraient se plaindre de l'omission de cette formalité. Et, par suite, le propriétaire exproprié de fait, sans le concours de l'autorité judiciaire, n'est pas moins recevable à agir comme si l'expropriation avait été régulièrement opérée. — Il a été jugé qu'une commune n'est pas recevable à opposer à des propriétaires qui demandent à être indemnisés de la dépossession qu'ils ont subie pour l'exécution de travaux d'utilité publique mis à la charge de cette commune, qu'ils avaient le droit de résister à cette dépossession, parce que les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'avaient pas été remplies; que pour s'approprier cette exception, la commune objecterait vainement que d'autres propriétaires atteints par la ligne des travaux à exécuter pourront s'en prévaloir, et qu'elle a le plus grand intérêt à ce que sa position soit la même vis-à-vis de tous (Rej., 4 déc. 1839, aff. ville de Paris, V. n° 55).

SECT. 1. — *Du jugement d'expropriation et de la publicité qu'il doit recevoir.*

243. L'art. 13, après avoir indiqué les formalités à remplir pour pouvoir traiter à l'amiable lorsqu'il s'agit de biens de mineurs ou d'autres incapables, ajoute dans son dernier paragraphe : « A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, *soit avec ceux qui les représentent* (addition de la loi de 1841), le préfet transmet au procureur de la République dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11 (c'est l'arrêté par lequel le préfet détermine les propriétés à céder). » — Ces expressions : *avec les propriétaires*, ne doivent pas être interprétées à la lettre; des conventions amiables avec les propriétaires, ne dispenseraient pas d'obtenir un jugement d'expropriation pour faire cesser les droits des usufruitiers (c. civ. 622, 2182), des usagers ou de tous autres ayant des droits analogues, s'il n'avait point été passé de traité amiable avec ces derniers. — Ainsi il a été décidé 1° que, bien que des terrains aient été cédés amiablement par le propriétaire, pour cause d'utilité publique, les formalités d'expropriation doivent être remplies à l'égard de ceux qui ont sur ces terrains des droits d'usage, de servitude ou autres droits prévus par les art. 21 et 29 de la loi du 3 mai 1841, et qui n'en consentent pas l'abandon volontaire (déc. cons. d'Ét. 19 janv. 1850, aff. Nouvellet, D. P. 51. 3. 7); — 2° Que les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique sont obligatoires à l'égard des locataires de la maison expropriée qui ne consentent pas à une résiliation amiable de leur bail, quoique, de la part du propriétaire, cette maison ait été l'objet d'une cession volontaire (décr. cons. d'Ét. 18 août 1849, aff. Mouthet-Mévolhou, D. P. 50. 3. 5).

244. Le préfet doit transmettre au procureur de la République, outre les actes mentionnés en l'art. 13 ci-dessus, les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2 du tit. 1 et par le tit. 2 de la loi (V. l'art. 14), et spécialement l'arrêté qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret, le plan parcellaire, le certificat du maire constatant la publication et l'affiche de l'avertissement relatif au dépôt du plan, un exemplaire du journal contenant cet avertissement, le procès-verbal ouvert par le maire pour recevoir les réclamations des intéressés, l'arrêté du préfet désignant les membres de la commission d'enquête, le procès-verbal de cette commission ou celui du sous-préfet, si la commission n'a pas voulu terminer ses opérations. Lorsque la commission a proposé un changement au tracé, on doit joindre aux pièces qui viennent d'être indiqués le certificat du maire constatant qu'un avertissement indiquant la modification proposée a été publié et affiché dans la commune, un exemplaire du journal dans lequel ce nouvel avertissement a été inséré, le certificat du sous-préfet attestant que les pièces ont été déposées à la sous-préfecture pendant huitaine, et enfin la décision de l'administration supérieure approbative de l'arrêté du préfet, qui a définitivement déterminé les propriétés à exproprier.

245. Les pièces transmises au procureur de la République ne doivent être que des copies certifiées; les minutes restent à la préfecture. Si quelques unes des pièces sus-indiquées n'étaient pas considérées comme des actes administratifs non soumis au timbre et à l'enregistrement, elles devraient être visées pour timbre et enregistrées *gratis* (art. 58).

246. S'il y a déjà eu, lors de l'envoi des pièces, acquisition de quelques-uns des terrains nécessaires, le préfet en instruit le procureur de la République, afin qu'il n'en requière pas l'expropriation. S'il y a eu consentement à la cession, sauf règlement de l'indemnité par le jury, la convention intervenue, à cet égard, doit être transmise au procureur de la République, afin qu'il provoque le jugement qui doit donner acte du consentement et nommer le magistrat directeur du jury, conformément à l'art. 14, § 5 (V. *suprà*, n° 227). — Le procureur de la République doit accuser la réception des pièces au préfet, aussitôt qu'elles lui parviennent.

247. « Dans les trois jours, porte l'art. 14, § 1, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre 1 et par le titre 2 de la présente loi ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. » — Jugé qu'alors même que l'expropriation est poursuivie dans un intérêt communal, c'est au procureur de la République, et non au maire, qu'il appartient de requérir l'expropriation (Rej., 11 août 1841, aff. Desbrosses, V. n° 320). — Et, dans ce cas, si la commune n'intervient pas directement, elle ne peut être réputée partie dans l'instance : par suite, elle n'a pas besoin d'être pourvue d'une autorisation afin d'ester en justice (même arrêt).

248. Le réquisitoire du procureur de la République serait valablement présenté *après les trois jours*, ce délai n'étant prescrit que dans l'intérêt de l'État. — Si le procureur de la République remarquait quelque irrégularité dans les pièces à lui transmises, il pourrait communiquer ses observations au préfet, mais il ne devrait point différer de *présenter son réquisitoire*, si le préfet, dont il n'est, dans le cas dont il s'agit, que le mandataire légal, insistait pour que l'affaire fût soumise en cet état au tribunal. C'est aux juges seuls qu'il appartient de contrôler la procédure et de vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été exactement remplies. — L'importance de l'affaire exige que le procureur de la République dépose un réquisitoire écrit, auquel il joint les pièces envoyées par le préfet. Ce réquisitoire conclut à ce que le tribunal prononce l'expropriation des terrains compris dans l'arrêté ou de ceux de ces terrains pour lesquels l'administration n'a pu traiter à l'amiable, et désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury.

249. A ces mots de l'art. 14 : « le tribunal prononce l'expropriation... des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet, » M. Renouard proposait d'ajouter : « sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause les propriétaires dont les biens sont sujets à expropriation. » Cet amendement se liait à un autre proposé par le même jurisconsulte, et tendant à substituer dans le § 5 (V. ci-après) de l'art. 14 le mot *propriétaires* au mot *parties* qui se trouvait dans le projet de loi. En maintenant, a-t-il dit en substance, le mot *parties* dans le § 5, on suppose qu'il y a des parties en cause, un débat contradictoire ; on suppose que, devant le tribunal, sont appelés, d'une part, l'administration, et, d'autre part, les propriétaires à exproprier. — Or la cour de cassation a plusieurs fois jugé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en cause les propriétaires des biens sujets à expropriation (V. les arrêts ci-après). — S'il en était autrement, si, à chaque expropriation, on voulait mettre en cause tous les propriétaires intéressés, on aurait, au lieu des formes abrégées qu'on désire établir, des significations nombreuses, des jugements dispendieux, des procès énormes. Telle n'est pas l'intention de la loi, que les arrêts précités ont justement interprétée. Il faut consacrer cette interprétation en effaçant du § 5 une expression qui semble la repousser. — La chambre a adopté le second amendement de M. Renouard, tendant à substituer le mot *propriétaires* au mot *parties* dans le § 5. Elle a rejeté au contraire le premier amendement qui consistait à terminer le § 1 par les mots : *sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les propriétaires*, etc. Mais c'est seulement comme inutile que cet amendement a été écarté. « Nous le repoussons, a dit le rapporteur, non pas qu'il ne dise la vérité, mais comme complétement inutile. » — Jugé : 1° que l'expropriation pour utilité publique peut être prononcée par un tribunal, sur la réquisition du ministère public, sans qu'il soit nécessaire que la partie expropriée soit appelée dans l'instance (Rej., 22 déc. 1834 (1) ; Rej., 9 juin 1834, aff. Montmorency, V. n° 268) ; — 2° De même, que la loi n'impose ni au préfet ni au procureur de la République l'obligation d'appeler le propriétaire menacé d'expropriation pour cause d'utilité publique devant le tribunal chargé de vérifier si l'autorité administrative a régulièrement procédé, et de prononcer l'expropriation dans le cas où toutes les formalités voulues par la loi ont été remplie (Cass., 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283 ; Rej., 11 août 1841, aff. Desbrosses, V. n° 320).

250. Du reste, M. Renouard a fait observer que les arrêts prémentionnés de la cour de cassation n'ont pas interdit aux propriétaires le droit d'éclairer le tribunal, de fournir des notes, de relever les erreurs commises dans la procédure, et que l'on n'entendait pas porter atteinte à ce droit. M. le rapporteur s'est exprimé dans le même sens. « La cour de cassation, a-t-il dit,... a reconnu que les parties expropriées pourraient avoir intérêt à fournir quelques renseignements au tribunal ; elle reconnait qu'ils peuvent les fournir. Nous restons dans la même limite sans avoir besoin de le dire dans la loi. Nous ne voulons pas autoriser par la loi une intervention formelle, une véritable procédure. Mais quant aux éclaircissements à donner par les parties au procureur du roi ou au tribunal, nous reconnaissons que cela est fort régulier et peut quelquefois être utile... » — M. Dalloz, désirant que le droit des parties fût garanti par une réserve expresse, proposait de leur reconnaître *le droit d'intervenir par simple requête, sans procédure ni plaidoirie*, ou tout au moins le droit de présenter un mémoire que le greffier ne serait pas libre de refuser, requête ou mémoire que le procureur du roi serait tenu de communiquer au tribunal, qui statuerait alors en pleine connaissance de cause. — M. Tesnières demandait de plus que la loi prescrivît d'appeler les propriétaires devant le tribunal pour fournir leurs contredits. — Ces deux amendements ont été combattus par le garde des sceaux et par le rapporteur, sur le motif que les formalités prescrites par la loi suffisaient pour avertir les propriétaires d'exercer leurs droits ; que toute liberté leur était d'ailleurs laissée d'éclairer le tribunal en fournissant leurs observations, et enfin qu'il y avait nécessité de ne pas augmenter la lenteur des procédures. — M. Dalloz a déclaré que les explications données par le garde des sceaux le rassuraient complétement, parce qu'il en résultait le droit pour toutes les parties intéressées de fournir des observations et des documents sur les irrégularités et les vices de l'instruction administrative. « C'est, a-t-il dit, tout ce que je demande ; mais il importait que ce droit fût constaté. »

251. La mission du tribunal est seulement de vérifier si, des pièces produites, il résulte que les formalités prémentionnées ont été accomplies, par exemple, si l'utilité publique a été déclarée par une loi ou une ordonnance, si le plan parcellaire, prescrit par l'art. 4, a été dressé et déposé à la mairie pendant le délai voulu par l'art. 5, etc. Mais il n'est pas juge du fond, et, par exemple, du point de savoir si l'exécution des travaux est réellement réclamée par l'utilité publique, si ces travaux doivent porter sur telle commune plutôt que sur telle autre, si tel propriétaire doit être exproprié, s'il convient de préférer tel plan à tel autre, etc. C'est en ce sens que s'est exprimé M. Daru, rapporteur à la chambre des pairs : « Les formes, a-t-il dit, ont-elles été observées, les garanties imposées par la loi respectées ? C'est

---

(1) *Espèce* : — (Senès C. le préfet maritime de Toulon.) — Le sieur Senès s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal de Toulon, qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, de plusieurs de ses immeubles. A l'appui de son pourvoi, on soutient, 1° qu'aucune citation n'avait averti Senès de l'expropriation de ses biens, et ne l'avait mis en mesure d'y défendre ; qu'il n'avait pu être ainsi exproprié sans être entendu ou légalement appelé ; — 2° Que l'expropriation ne pouvait être provoquée d'après les termes et l'esprit de la loi du 7 juill. 1833, que par le préfet civil, qui seul a capacité légale pour exercer les actions de l'État contre les intérêts privés, et surtout en matière d'expropriation pour utilité publique ; qu'ainsi, l'action avait été illégalement provoquée par le préfet maritime, qui, d'après nos lois, n'est qu'un chef, un administrateur militaire, non investi d'aucuns droits ni attributions civils contre la propriété des citoyens ; — 3° Que, d'après l'art. 65 de la loi, l'ordonnance royale doit déterminer les terrains qui sont soumis à l'expropriation ; que cette détermination n'avait pas été faite dans l'ordonnance qui déclare d'utilité publique les travaux à faire ; qu'on n'avait pas pu suppléer à la volonté formelle de la loi en annexant à l'ordonnance un plan des lieux ; — 4° Enfin, qu'avant l'expropriation, aucune convention amiable n'avait été tentée, suivant le vœu de l'art. 13, entre le préfet civil et Senès ; que la correspondance qui a eu lieu entre Senès et le préfet maritime, n'était qu'officieuse et sans caractère légal ; et que celui-ci était, d'ailleurs, sans qualité pour traiter civilement dans l'intérêt de l'État. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 65 de la loi du 7 juill. 1833, les titres 1 et 2 de cette loi sont inapplicables aux travaux militaires et à ceux qui concernent la marine ; en conséquence, — Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il résulte des pièces et de la correspondance produites, non-seulement que le sieur Senès a reçu communication de l'ordonnance royale et du plan y annexé, mais même qu'il a refusé, par écrit, le prix qui lui avait été offert pour l'acquisition de sa propriété ; — Que, dans ces circonstances, à défaut (suivant l'art. 13 de la loi) de conventions amiables, le procureur du roi a pu requérir, et le tribunal prononcer (suivant l'art. 14), l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans qu'il fût nécessaire de citer Senès devant le tribunal, formalité qui n'est pas exigée par la loi ;

Sur les deuxième et quatrième moyens : — Attendu que l'art. 10 de la loi du 7 juill. 1833, appartenant à son deuxième titre, est, suivant l'art. 65, tout à fait inapplicable à l'espèce, dans laquelle il s'agit de travaux concernant la marine ; — Que, d'ailleurs, si cet art. 10, ainsi que les art. 13 et 57, emploient le mot générique *préfet*, et si ce mot doit s'entendre du préfet civil, dans le plus grand nombre des cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet maritime a manifestement qualité à l'effet de tenter (comme il l'a fait dans la cause) des conventions amiables dont l'effet serait de prévenir l'expropriation, et à défaut de ces conventions, de mettre en action le ministère du procureur du roi, lorsqu'il s'agit d'expropriation pour travaux utiles au service de la marine ; — Qu'enfin, l'intervention légale du procureur du roi, magistrat incontestablement civil, suffit, en pareille occasion, pour fonder la compétence du tribunal, et pour absoudre son jugement de tout reproche d'incompétence ou d'excès de pouvoir ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'ordonnance royale du 26 avr. 1834, portant que « les travaux indiqués sur le plan joint à la présente ordonnance sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, » il en résulte évidemment que le plan qui désigne les terrains à exproprier, au nombre desquels se trouve celui du sieur Senès, ne fait, avec l'ordonnance qu'une seule et même chose ; — Que si, comme le prétend le sieur Senès, ce plan contenait quelques erreurs topographiques, c'était à lui à prendre les voies légales pour faire réformer une ordonnance que, sans aucun rapport, le tribunal ne pouvait ni reviser ni rectifier ; — Rejette.

Du 22 déc. 1834.-C. C., ch. civ.-M. Vergès, f. f. de pr.-MM. Quéquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Crémieux et Moreau, av.

une question qui est évidemment du ressort des tribunaux, car c'est à la justice qu'il appartient de veiller à l'exécution des lois. Est-ce à dire que l'autorité judiciaire pourra empiéter sur l'autorité administrative, et que les pouvoirs publics seront confondus? Nullement. La vérification imposée aux tribunaux n'est pas une vérification de fond, mais de formes. Le juge ne peut pas changer, modifier les arrêtés du préfet; il peut dire seulement : Telle prescription légale n'a pas été observée. Son rôle est passif, il n'administre pas. Aussi la loi veut-elle que le jugement d'expropriation soit prononcé par le tribunal, sans l'intervention des parties. Si les individus expropriés pensent que les formes à leur égard n'ont pas été suivies, ils ont recours en cassation. » — V. aussi Mon. de 1833, p. 1438 et 1733.

252. Mais en ce qui concerne l'accomplissement régulier des formalités prescrites par la loi, il a été reconnu que le tribunal ne pouvait en chercher la preuve en dehors des actes qui lui ont été produits, que ces actes devaient faire pleine foi à ses yeux et qu'il ne pouvait révoquer en doute les faits qui s'y trouvaient constatés. — V. Mon. 30 mai 1833, p. 1520.

253. Mais la foi due à ces actes pourrait-elle être infirmée par une inscription de faux? — Si l'on consulte à cet égard les discussions qui préparèrent la loi du 7 juill. 1833, il semble que l'affirmative ne puisse être sérieusement contestée. En effet, plusieurs orateurs reconnurent formellement alors l'admissibilité de l'inscription de faux, et ils ne furent point contredits. « Ce qu'il ne faut pas introduire, dit notamment M. Portalis (V. Monit. 9 mai 1833, p. 1290), c'est qu'on ait le droit de faire la preuve contraire de ces actes d'administration; il faut que les actes d'administration *fassent foi jusqu'à inscription de faux* : c'est le système dans lequel la loi est entrée, et qui, en résultat, doit être maintenu. » De même, le ministre du commerce et des travaux publics s'exprima en ces termes à la chambre des députés (V. Monit. 14 mai 1833, p. 1438) : « Du moment que les pièces contiennent la preuve que les formalités ont été observées, elles doivent faire foi devant les juges, *à moins qu'on ne s'inscrive en faux contre leur teneur* : mais alors s'ouvrirait une action d'une autre nature et tout à fait indépendante de celle qui concerne l'expropriation. » M. Herson, n° 62, et M. Foucart, t. 1, p. 193, pensent donc que l'inscription de faux est admissible contre les actes dont il s'agit, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en connaître. — M. Delalleau, n° 315, combat cette opinion. Il reconnaît que plusieurs orateurs, dans les chambres, ont supposé la possibilité d'une inscription de faux; mais rien n'annonce, dit-il, que la chambre entière ait partagé leur opinion. Nous devons faire observer cependant que cette opinion n'a pas rencontré de contradicteurs. Le même auteur ajoute que la loi prescrit au tribunal de prononcer son jugement dans les trois jours, sans l'autoriser à surseoir sur une simple déclaration d'inscription de faux. « Cette déclaration, dit-il, ne peut suffire pour ôter aux actes administratifs produits devant le tribunal leur force exécutoire, et le tribunal doit y ajouter foi, surtout tant que l'inscription de faux n'a pas été admise. » Cette objection est sérieuse. Il faut reconnaître en effet que la procédure tracée par la loi pour le faux incident ne peut guère se concilier avec la simplicité de formes et surtout la brièveté de délais prescrite pour le jugement d'expropriation. Ce jugement, comme nous l'avons dit, doit être rendu dans les trois jours, et les parties intéressées n'y sont point appelées. Il n'y a point là de litige, de débat principal dans lequel l'inscription de faux puisse venir se placer incidemment. Nous pensons cependant que l'inscription de faux est admissible; notre raison se refuse à admettre que les citoyens puissent être privés de tout moyen d'obtenir justice d'une falsification qui préjudicie à leurs droits; mais nous inclinerions à penser que c'est seulement devant la cour de cassation, sur le pourvoi que l'art. 20 permet de former, qu'il y a lieu, le cas échéant, de former l'*inscription* de faux. En effet, là seulement il y a un débat contradictoire dans lequel le propriétaire ou autre intéressé est partie. Telle paraît être, au surplus, l'opinion de M. Tarbé, Cour de cassation, p. 226, que nous avons fait connaître v° Cassation, n° 1102. Cet auteur avance qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique il y a des exemples d'inscriptions de faux admises devant la cour de cassation contre des actes antérieurs au jugement attaqué, et il ajoute que dans l'affaire Houzet (V. l'arrêt cité au numéro suivant) la cour de cassation a rejeté, non comme non recevables, mais comme non pertinents, des moyens de faux présentés contre des actes qui constataient l'accomplissement des formalités prescrites. »

254. En admettant qu'il pût y avoir lieu de proposer l'inscription de faux contre l'ordonnance royale qui déclare l'utilité publique, en ce qu'elle vise une enquête administrative qu'on prétendrait n'avoir point été faite, ce n'est point devant l'autorité judiciaire que cette voie d'inscription de faux serait ouverte (Rej., 22 août 1838, aff. Houzet, V. n° 162). — Cela est incontestable. En effet, la cour n'eût pu, sans excéder ses pouvoirs et sortir du cercle de ses attributions, examiner le mérite de cette *ordonnance* royale. Mais on ne doit rien conclure de là contre la thèse que nous venons de soutenir; et ce qui le prouve, c'est que le même arrêt, comme nous l'avons dit au numéro précédent, admet implicitement la recevabilité d'une inscription de faux qui serait formée contre les autres actes. — Jugé que le tribunal auquel une expropriation pour cause d'utilité publique est demandée, doit examiner préalablement non-seulement si les pièces *constatant* l'accomplissement des formalités voulues ont été *produites*, mais encore si ces formalités ont été remplies ainsi que le veut la loi; et que, en cas d'irrégularité reconnue, il doit déclarer qu'il n'y a lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation (Rej., 30 déc. 1839) (1). Il est bien entendu que c'est dans les pièces mêmes que le tribunal doit trouver la preuve des irrégularités, s'il en a été commis.

---

(1) *Espèce* : — (Préfet de Seine-et-Oise C. Finet.) — Le préfet de Seine-et-Oise s'est pourvu contre un jugement du tribunal de Mantes, en date du 31 mai 1839, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer une expropriation requise contre le sieur Finet, en exécution d'une ordonnance royale du 13 mai 1838, sur le motif que la commission instituée conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 7 juill. 1833 avait délibéré en l'absence de l'un des membres du conseil d'arrondissement qui avait été désigné pour en faire partie, absence qui, aux yeux du tribunal, constituait un vice de la délibération. — A l'appui de son pourvoi, le préfet a prétendu : 1° que le tribunal de Mantes devait se borner à vérifier si les pièces constatant l'accomplissement des formalités voulues étaient produites, mais qu'il n'avait pas le droit d'entrer dans l'examen de la régularité de ces pièces; et à cet égard le demandeur rappelle, soit les termes de l'art. 14 de la loi de 1833 portant que « le tribunal prononce l'expropriation sur la production des pièces, etc., » soit la discussion aux chambres qu'il dit favorable à son système; — 2° Que, dans tous les cas, l'absence d'un seul des membres de la commission ne pouvait vicier ses délibérations, en vertu du principe général qui attribue aux corps administratifs le droit de délibérer valablement à la simple majorité de leurs membres. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'une ordonnance royale qui déclare une portion de terrain et de bâtiments cessible pour utilité publique n'exclut pas et suppose, au contraire, l'accomplissement ultérieur des formalités prescrites pour la validité de toute expropriation; — Qu'en effet, la loi du 7 juill. 1833, après avoir, dans son art. 2, mentionné la loi ou l'ordonnance nécessaires pour autoriser les travaux, ainsi que les arrêtés du préfet qui doivent déterminer les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, ajoute immédiatement : « Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au tit. 2; » — Attendu que les tribunaux auxquels l'article cité interdit de prononcer l'expropriation, si ce n'est « autant que l'utilité publique en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la même loi, » ne peuvent, suivant l'art. 14, la prononcer que « sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par... le tit. 2, ont été remplies; — Attendu que l'une des plus importantes de ces formalités est l'avis de la commission chargée de recevoir les observations des propriétaires, et dont l'organisation et les attributions ont été réglées par les art. 8 et 9 de ce même tit. 2; — Attendu que la loi ayant organisé cette commission par le concours de divers fonctionnaires spécialement désignés, sans statuer, à la fois, que la commission pourrait délibérer à la simple majorité de ses membres, l'absence de l'un d'entre eux rend sa composition incomplète; — Et attendu, en fait, que, par le jugement attaqué, le tribunal de Mantes a décidé qu'il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer l'expropriation requise, par la raison que l'un des membres du conseil d'arrondissement, qui avait été désigné pour faire partie de la commission, ne s'y était point rendu et n'avait pas été remplacé par un nouvel arrêté du préfet; — Et attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Mantes, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, a fait une saine et juste application de la loi; — Rejette.

Du 30 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.

255. A raison des vérifications qui doivent être faites, il convient le plus souvent que le tribunal prononce sur rapport. Il doit toutefois le faire dans le plus bref délai possible. Après le rapport, le ministère public est entendu. Il peut, s'il le juge à propos, conclure au rejet du réquisitoire par lui presenté. En présentant ce réquisitoire, il agissait comme mandataire légal et représentant du préfet; comme organe de la loi il peut exprimer, avec une indépendance entière, son opinion sur ce réquisitoire (MM. Delalleau, n° 304; Herson, n° 62).

256. Le rapport, les conclusions du ministère public et la prononciation du jugement doivent avoir lieu à l'audience publique (Cass., 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283).

257. M. Delalleau (n° 306) indique en ces termes les points principaux sur lesquels le tribunal devra faire porter son examen : « Les travaux ont-ils été autorisés par une loi ou une ordonnance (un décret)? Les territoires où les travaux doivent s'exécuter ont-ils été désignés par l'ordonnance ou par des décisions du préfet? Les propriétaires ont-ils été prévenus du dépôt du plan parcellaire par les publications, affiches et insertions prescrites par la loi? La commission spéciale a-t-elle été convoquée? A-t-elle opéré conformément aux art. 9 et 10 de la loi? Le préfet a-t-il pris un arrêté pour déterminer définitivement les terrains dont la cession est reconnue nécessaire, etc.?» C'est, comme nous l'avons dit, dans l'examen attentif des pièces produites que le tribunal doit trouver la réponse à ces questions. — Le tribunal doit aussi examiner quel a été l'avis de la commission; et, si elle a proposé une modification au tracé, il doit s'assurer que les formalités prescrites pour cette hypothèse ont été remplies. Nous pensons même que, dans ce cas, il peut, sans excès de pouvoir, vérifier la conformité de l'arrêté définitif avec la décision ministérielle. — Décidé que le tribunal doit vérifier si l'utilité publique a été légalement déclarée (Cass., 2 janv. 1844) (1).

258. Le tribunal peut-il refuser de prononcer l'expropriation si, les travaux ayant été exécutés par un simple décret du pouvoir exécutif, il estime qu'ils auraient dû l'être par une loi? — Nous pensons qu'il le peut. En effet, il a pour mission de vérifier si toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies; or si, dans le cas où une loi était nécessaire pour autoriser les travaux, il est intervenu un simple décret, il est certain que la loi n'a point été observée, que les formalités qu'elle prescrivait n'ont point été remplies; le tribunal peut donc, ce semble, reconnaître cet inaccomplissement et refuser, pour ce motif, de prononcer l'expropriation. Ainsi si, par exemple, un simple décret avait approuvé l'exécution d'une route nationale, ou bien la construction d'un chemin de fer de moins de 20,000 mètres, mais qui ne serait pas un embranchement, le tribunal devrait refuser l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux (V. en ce sens M. Delalleau, n° 308; MM. Gillon et Stourm, C. des municip., p. 65). C'est donc à tort que M. Herson, n° 62, enseigne que les tribunaux sont incompétents pour rechercher si les travaux autorisés par une ordonnance (un décret) auraient dû l'être par une loi.

259. D'après l'art. 3 de la loi de 1841, un simple décret suffit pour autoriser l'exécution des chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur. Or on peut se demander si, dans le cas où l'exécution d'un chemin d'embranchement a été autorisée par un décret, le tribunal a qualité pour rechercher si ce chemin a plus ou moins de 20,000 mètres. — M. Delalleau, *loc. cit.*, fait à cet égard une distinction. S'il était déclaré dans le décret que le chemin projeté a moins de 20,000 mètres, le tribunal ne pourrait faire vérifier l'étendue réelle des travaux; ce serait s'immiscer dans une opération administrative. Mais s'il trouvait dans les actes qui lui sont produits la preuve que les travaux ont plus de 20,000 mètres, il devrait refuser de prononcer l'expropriation. Cette distinction nous paraît judicieuse.

260. Mais les tribunaux n'ont point à rechercher si l'enquête administrative qui doit précéder la déclaration d'utilité publique a été régulièrement faite. En effet, l'art. 14 dit : *sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du tit. 1 et par le tit. 2 de la présente loi ont été remplies, etc.* Or c'est l'art. 3 du tit. 1 qui seul prescrit l'enquête préalable. Comme nous l'avons dit plus haut, c'est à l'autorité chargée de prononcer la déclaration d'utilité publique qu'il appartient uniquement de vérifier s'il a dûment été procédé à l'enquête préalable prescrite par la loi. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Delalleau, n° 309; Herson, n° 63. — Jugé en ce sens : 1° que, lorsque des travaux ont été déclarés d'utilité publique par une loi, il n'appartient pas aux tribunaux chargés de prononcer *l'expropriation*, d'examiner si cette loi a été précédée d'enquêtes suffisantes (Rej., 25 août 1841) (2); — 2° Qu'il n'est pas permis aux tribunaux de rechercher si l'enquête que vise une ordonnance royale déclarative d'utilité publique a eu lieu réellement; que le visa fait pleine foi à leur égard de l'accomplissement de la formalité, et que, par suite, ce visa ne peut être l'objet d'une inscription de faux devant eux (Rej., 22 août 1838, aff. Houzet, V. n° 162).

261. Il a été jugé également : 1° que, lorsqu'une ordonnance royale déclarative d'utilité publique énonce qu'elle a été précédée, conformément à l'art. 3 de la loi de 1833, d'une enquête accomplie dans les formes tracées par l'ordonnance du 18 fév. 1834, l'exactitude de cette énonciation ne peut être critiquée devant l'autorité judiciaire (Rej., 10 août 1841) (3); — 2° Que les tribunaux sont incompétents pour examiner le mérite des actes

(1) (Dupontavice *C.* préfet du Calvados.) — La cour; — Vu les art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, un jugement ne peut prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique qu'après vérification, par le tribunal, des formalités prescrites par la loi; — Attendu qu'au nombre des vérifications que le tribunal ne peut se dispenser de faire, se trouve celle de savoir si l'utilité publique a été légalement déclarée; — Attendu que la déclaration légale d'utilité publique est attribuée par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 au conseil général du département, lorsqu'il s'agit de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication; — Attendu que, dans l'espèce, la délibération du conseil général du département du Calvados, qui classe, comme chemin vicinal de grande communication, le chemin de Condé à Caumont par Aulnay, et qui désigne les communes que ce chemin doit traverser, n'est point visée par le jugement attaqué; — Qu'en prononçant l'expropriation, sans vérification de la légalité de déclaration d'utilité publique, le jugement attaqué a formellement violé les lois précitées; — Casse.

Du 2 janv. 1844.-C. C., ch. civ.,-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Pascalis, av. gén. c. contr.-Mandaroux et Belamy, av.

(2) (Lenormand et autres *C.* comp. du chemin de fer de Paris à Rouen.) — La cour; — Attendu que la loi du 15 juill. 1840 accepte l'offre faite par Charles Laffitte et Édouard Blount, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Rouen; — Attendu que c'est au législateur qu'il a appartenu de décider si les enquêtes faites en 1838 ont satisfait pour l'établissement de ce chemin, aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833, et qu'il ne peut pas appartenir à l'autorité judiciaire de reviser ce que le législateur a décidé souverainement; — Attendu que le tribunal de Versailles, en prononçant les expropriations ordonnées par la loi du 15 juill. 1840, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, s'est, au contraire, renfermé dans les justes limites de sa compétence, et s'est conformé à l'art. 9 de la charte constitutionnelle; — Rejette.

Du 25 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Laplagne, 1er av. gén.

(3) (Forquet *C.* préfet de la Drôme.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'ord. royale du 28 fév. 1840, qui a déclaré d'utilité publique la rectification de la route départementale et l'établissement du canal destiné à la conduite des eaux, énonce, dans son préambule, d'abord, que conformément à l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833, elle a été précédée d'une enquête administrative, et, en second lieu, que cette enquête a été accomplie selon les formalités déterminées par l'ord. réglementaire du 18 fév. 1834; que ces deux faits ainsi constants, le demandeur en cassation peut d'autant moins être écouté dans ses allégations contraires, que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour juger le fond des formalités administratives, — Sur le deuxième moyen : — Attendu que les arrêtés préfectoraux et le jugement d'expropriation sont concordants et explicites pour l'établissement d'un seul canal : — Sur le troisième moyen : — Attendu que, si le plan dressé en 1833 pour l'élargissement du chemin qui devenait route départementale, est encore celui qui a servi à désigner les terrains à prendre pour opérer, en 1840, le redressement de cette route, et que, si, pour indicateur des terrains nécessaires au canal, on a fait un simple extrait de ce plan originaire, il n'en est pas moins constant, d'après l'arrêté préfectoral du 18 mai 1840, qui, conformément aux art. 4 et 5, prescrit la publication du plan et de l'extrait du plan, et encore d'après le jugement d'expropriation qui les vise l'un et l'autre, que les parcelles nécessaires à la rectification de la route et au creusement du canal étaient nettement déterminées à l'aide de deux lignes ajoutées au plan primitif et diversement coloriées; — Sur le quatrième moyen : — Attendu 1° que l'art. 8 ne défend pas de faire entrer dans la

confiés à l'administration pour la période antérieure à la déclaration d'utilité publique; que, par suite, l'exécution, conforme à la loi, des formalités prescrites pour cette période, est réputée authentiquement constatée, aux yeux des tribunaux, par la mention faite dans l'ordonnance déclarative d'utilité publique que ces formalités ont été remplies : qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'ordonner le rapport des procès-verbaux relatifs à ces formalités, pour vérifier si elles ont été valablement accomplies (Rej., 14 déc. 1842) (1); — 3° Que, si les tribunaux, chargés de prononcer l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des chemins vicinaux de grande communication, peuvent et doivent examiner si la délibération du conseil général déclarative de vicinalité a été prise dans les limites de la compétence de ce conseil, ils ne peuvent examiner la régularité intrinsèque de la délibération, ni rechercher si elle a été précédée ou non de l'accomplissement des formalités légales (Rej. 7 janv. 1845, aff. Maudhuit, D. P. 45. 1. 83; Cass. 22 janv. 1845, aff. Passerat, D. P., *eod.*, 84); — 4° Qu'il en est de ce cas comme

---

deuxième commission d'enquête un membre qui avait déjà figuré dans la première qui a son principe dans l'art. 3 et son organisation dans l'ord. réglementaire du 18 fév. 1834; — 2° Que l'art. 8 n'empêche pas davantage de placer dans la deuxième commission un ingénieur que la première commission a entendu conformément à l'art. 6 de cette ordonnance; — En effet il y aurait, sans cela, contradiction manifeste entre ces deux textes, puisque l'art. 6 exige qu'on entende tous les ingénieurs du département, et que l'art. 8 appelle à la deuxième commission un des ingénieurs chargés des travaux; — 3° Que le certificat du préfet énonce que le dépôt des pièces a eu lieu au secrétariat général de la préfecture, pendant huit jours, depuis le 25 juillet jusqu'au 2 août; ce qui n'est nullement inconciliable avec l'art. 10, qui exige le dépôt pendant huit jours entiers, car cette attestation peut s'entendre de huit jours légaux, c'est-à-dire entiers; — 4° Que le simple rapprochement des dates suffit pour établir que le deuxième arrêté préfectoral, qui désigne les parcelles à exproprier, a été pris, non avant, mais après la tenue de la deuxième commission; — En effet, cet arrêté est du 9 sept. 1840, et la commission avait clos son procès-verbal dès le 24 juillet; — Sur le cinquième moyen : — Attendu que le but utile, comme le sens nécessaire de ce même arrêté est d'indiquer, ainsi que l'exige l'art. 4, l'époque à laquelle il convenait à l'administration, dans l'intérêt public, d'entrer en possession des parcelles expropriées; qu'il déclare que cette époque est celle où les formalités pour la fixation de l'indemnité seront accomplies; mais, cette époque arrivée, il y a nécessité légale, pour pouvoir prendre possession effective, de payer préalablement l'indemnité telle qu'elle a été arbitrée par le jury. C'est là une condition de droit public qui reste toujours réservée, et dont l'arrêté préfectoral, pas plus que le jugement, n'ont eu besoin d'imposer l'accomplissement. Aussi le jugement se borne-t-il à prononcer l'expropriation conformément à l'art. 14 de la loi du 7 juillet; — Par tous ces motifs, rejette.

Du 10 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier, av.

(1) *Espèce :* — (Maillier C. préfet de la Manche.) — Un jugement du tribunal civil d'Avranches, du 11 avr. 1842, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain appartenant aux époux Maillier, et nécessaire à la rectification de la route royale de Caen à Lamballe, dans la traverse de Villedieu. — Les époux Maillier se sont pourvus contre ce jugement : 1° pour violation de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, en ce que l'expropriation a été prononcée sans qu'on ait joint à l'ordonnance déclarative d'utilité publique, ni l'avis de la commission appelée à délibérer sur cette utilité publique, ni le procès-verbal d'enquête qui a dû la constater aux termes de la loi, ni les avant-projets et les plans approuvés par cette ordonnance, quoique toutes ces pièces en fussent une annexe indispensable, et qu'en l'absence de ces pièces, les tribunaux n'aient pu s'assurer, comme ils en ont le droit, avant de prononcer l'expropriation, si l'utilité publique a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi; violation des art. 6 et 10 de l'ord. du 18 fév. 1834, en ce que les membres de la commission qui doit statuer sur l'utilité de l'entreprise, n'ont pris que des avis séparés au lieu de l'aveu collectif exigé par la loi.

2° Violation des art. 4 et 5 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le plan déposé des propriétés particulières soumises à l'expropriation n'indique pas suffisamment le nom de leurs propriétaires.

3° Violation de la disposition de la loi du 3 mai 1841 relative aux commissions appelées à délibérer sur l'expropriation. — La loi, a-t-on dit, veut que les plans aient été préalablement appréciés par deux commissions appelées à délibérer; la première dans le point de vue d'utilité publique, la deuxième dans le point de vue des réclamations des propriétaires menacés de dépossession. Si ce sont les mêmes personnes qui participent aux travaux des deux commissions, la double garantie devient évidemment illusoire. Ainsi, la commission d'enquête formée conformément au tit. 2 sera présidée par le sous-préfet, mais la première doit-elle l'être par le même? Non, car de même que le préfet ne préside pas la commission d'enquête réunie au chef-lieu du département, et cela parce que le choix des membres de cette commission lui appartient (ord. 18 fév. 1834, art. 4, alin. 2), et que son avis doit rester intact; la même raison n'existe-t-elle pas pour que le sous-préfet qui présidera la seconde commission d'enquête, ne soit pas membre de la première?

4° Violation de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1841, en ce que les observations des propriétaires touchant l'utilité publique de l'entreprise, n'ayant pu être produites devant la première commission d'enquête, dont les séances n'avaient point été permanentes, il était légal que ces observations fussent portées devant la seconde commission d'enquête; mais que celle-ci a refusé d'y faire droit, sous prétexte qu'il n'entrait dans ses attributions que d'entendre les réclamations des propriétaires, relatives seulement à la dépossession.

5° Violation des art. 9 et 10 de la loi du 3 mai 1841, en ce que la commission a refusé d'entendre les réclamations et observations des propriétaires, sur les inconvénients de la direction rectiligne de la nouvelle traverse, sous prétexte que l'ordonnance royale ayant indiqué cette direction, la commission était incompétente pour faire porter ses réclamations sur un point irrévocablement décidé par l'autorité royale. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les deux branches du premier moyen, que, dans l'ordonnance royale du 4 août 1840 qui a déclaré d'utilité publique la rectification de la route royale de Caen à Lamballe dans la traverse de Villedieu, il est établi que les avant-projets dressés pour cette rectification ont été soumis aux formalités d'enquêtes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 fév. 1834, en exécution de l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833; — Que l'accomplissement des formalités prescrites étant ainsi authentiquement constaté, il ne peut y avoir lieu d'ordonner, avant faire droit, le rapport du procès-verbal de la commission assemblée préalablement à la déclaration d'utilité publique; — Qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner le mérite des actes dont l'accomplissement est confié par la loi à l'administration pour la période antérieure à la déclaration d'utilité publique; d'où il suit que le moyen pris des prétendus vices des délibérations de la première commission, doit être rejeté;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le plan déposé contenait la désignation particulière de chaque parcelle des propriétés que frappait l'expropriation avec mention du nom du propriétaire, de la section dans laquelle la propriété était assise, et du numéro du plan cadastral; — Que l'ensemble de ces indications ne laissait aucun doute sur l'identité des propriétés soumises à l'expropriation; qu'elles se référaient exactement aux énonciations de l'arrêté du préfet, contenant, d'une manière également distincte, la désignation de chaque propriété, par le nom du possesseur, par la nature et l'étendue du fonds, enfin par sa valeur estimative qui formait le chiffre du prix offert par l'administration; — Que, dans de telles circonstances, il est manifeste que le but de la loi a été entièrement rempli, et que les demandeurs n'ont pu être et n'ont point été en effet dans l'erreur sur l'application de l'expropriation à leur propriété;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'aucune disposition de la loi du 3 mai 1841 n'exclut de la seconde commission les membres de la première; qu'à l'égard de la seconde commission, sa présidence est dévolue au sous-préfet par l'art. 8 de cette loi et qu'en ce qui concerne la présidence de la première commission, il n'existe non plus aucune disposition qui la déclare incompatible avec les fonctions de sous-préfet; qu'ainsi ce troisième moyen n'est pas fondé;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il résulte du procès-verbal dressé par la seconde commission d'enquête et dont les énonciations ne sont pas attaquées, qu'elle s'est réunie, le 1er fév., pour remplir l'objet de sa mission; que le sous-préfet a mis sous ses yeux les diverses pièces de l'instruction et les réclamations jusqu'alors formées; que ces réclamations ayant pour objet de contester l'utilité publique légalement déclarée, c'est avec raison que la commission s'est abstenue d'y statuer; qu'elle a pleinement satisfait aux prescriptions de la loi et aux droits des propriétaires, en déclarant que son procès-verbal et toutes les pièces resteraient ouverts aux investigations et aux réclamations de tous ceux qui se présenteraient; qu'elle s'est ensuite ajournée au 9 fév. pour prendre connaissance des observations qui auraient été faites et en délibérer; mais que, dans l'intervalle, aucune réclamation n'a été formée, si ce n'est une récusation dont le défaut de fondement résulte des motifs développés sur le troisième moyen; d'où il suit que le quatrième moyen doit être écarté;

Attendu, sur le cinquième moyen, que le tracé direct dans la traverse de Villedieu, étant prescrit par l'ordonnance royale du 4 août 1840 et déclaré d'utilité publique, la commission ne pouvait faire porter ses informations et ses délibérations sur ce point; qu'ayant, d'ailleurs, constaté qu'il n'existait aucune réclamation sur l'application des alignements particuliers en exécution du tracé général, ses pouvoirs et sa mission étaient épuisés et qu'il y a également lieu de rejeter ce cinquième et dernier moyen; — Rejette.

Du 14 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Barennes, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Coteile, av.

de celui où l'utilité publique est prononcée par une loi ou une ordonnance royale, et où les juges ne peuvent, avant de prononcer l'expropriation, apprécier la régularité de la loi ou de l'ordonnance (même arrêt, 7 janv. 1845).

362. Alors même que la loi ou le décret ne ferait aucune mention de l'enquête préalable, nous pensons avec M. Delalleau, *loc. cit.*, que le tribunal ne pourrait refuser pour ce motif de prononcer l'expropriation. Du moment que le tribunal n'a point à vérifier si l'enquête a été faite ou non, peu importe qu'il trouve ou ne trouve pas dans les actes qui lui sont produits la mention de l'accomplissement de cette formalité.

363. Le tribunal a qualité pour examiner si les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise sont bien les mêmes que ceux auxquels s'applique la déclaration d'utilité publique. Ainsi, si, dans l'exécution des travaux autorisés par une loi pour l'élargissement d'une route royale, il devient utile et même nécessaire d'exproprier des terrains pour des améliorations non prévues par la loi d'autorisation, et spécialement pour le redressement d'un ruisseau qui traverse la route à élargir, cette expropriation ne doit être prononcée par les tribunaux qu'autant qu'il serait intervenu une ordonnance royale à cet égard (Rej., 21 nov. 1836, aff. préf. du Puy de Dôme, V. n° 90-2°).

364. Le tribunal doit examiner aussi si le plan parcellaire indique avec une précision et une exactitude suffisantes les terrains dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux, et si les énonciations de ce plan concordent avec celles de l'arrêté ultérieur du préfet, de telle sorte que l'identité des objets auxquels elles s'appliquent ressorte clairement de leur comparaison. — Jugé à cet égard que le plan des propriétés soumises à l'expropriation, dont le dépôt est exigé par l'art. 5 de la loi du 3 mai 1841, satisfait au vœu de la loi, alors qu'il désigne manifestement aux propriétaires intéressés que l'expropriation s'applique à leurs propriétés, encore bien qu'il se trouve certaine différence d'énonciations ou de détails entre l'arrêté du préfet contenant les offres de l'administration et le plan déposé, par exemple, en ce que, dans celui-ci, le nom du propriétaire et le numéro du plan cadastral afférent à la propriété se trouveraient désignés, tandis que, dans l'arrêté la propriété serait désignée par tenants et aboutissants sous le nom de son possesseur (Rej., 14 déc. 1842, aff. Maillier, V. n° 261-2°).

365. Le jugement qui prononce une expropriation doit nécessairement porter avec lui la preuve que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies. — Décidé, 1° que le jugement qui, tout en énonçant que les formalités ont été observées, ne constate en fait aucune production des pièces qui, aux termes de l'art. 14, ont dû être adressées par le préfet au procureur du roi, et qui ne contient aucun visa ni aucune désignation de ces pièces, mais énonce simplement qu'il a été rendu sur l'exposé fait au tribunal par le juge qui remplaçait le procureur du roi est irrégulier et nul (Cass., 1er juill. 1834) (1); — 2° Que le jugement ne doit pas se borner à énoncer l'accomplissement des formalités voulues, mais doit nécessairement porter avec lui la justification de cet accomplissement par *le visa ou du moins par l'énonciation des pièces qui le constatent* (Cass., 2 fév. 1836, aff. Houzel, V. n° 114-1°); — 3° Que, lorsque l'expropriation a pour objet l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, le jugement d'expropriation doit viser, à peine de nullité, la délibération du conseil général qui détermine la direction de ce chemin, et non pas seulement l'arrêté du préfet, alors surtout que, dans les observations consignées à la mairie par les propriétaires conformément à l'art. 7 de la loi, on a reproché à cet arrêté d'avoir modifié la direction adoptée par le conseil général (Cass., 4 août 1841) (2); — 4° Que de même, le jugement, qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique motivée par le changement de direction d'un chemin vicinal de grande communication, doit viser, à peine de nullité, la délibération du conseil général en vertu de laquelle a dû avoir lieu le changement de direction exécuté (Cass., 2 janv. 1844, aff. Dupontavice, V. n° 257; — 5° Que, toutefois, il suffit, pour la validité du juge-

---

(1) *Espèce :* — (Dumarest C. Henry et Mellet.) — Par jugement du 19 avr. 1834, le tribunal de Lyon, saisi, par suite du renvoi prononcé par l'arrêt du 28 janv. 1834 (V. n° 276), déclara la demoiselle Dumarest dépossédée d'un terrain à elle appartenant, et qui se trouvait nécessaire à l'établissement d'une route en fer. — Pourvoi en cassation contre ce jugement, pour : 1° Violation de l'art. 14 de la loi du 7 juill. 1833, en ce qu'il aurait été rendu sur les poursuites et diligences des concessionnaires eux-mêmes, agissant en leur nom personnel, quoique, d'après la loi, les procédures administratives doivent se faire à la requête du préfet, et les procédures judiciaires à la requête du procureur du roi, et contradictoirement avec ces fonctionnaires, sans que jamais les concessionnaires puissent y figurer. — 2° Violation de l'art. 15 de la loi précitée, en ce que le jugement a été signifié à la requête des concessionnaires, tandis qu'il devait l'être à celle du préfet de la Loire. — 3° Violation des art. 2 et 3 de la même loi, et de la loi du 18 fév. 1834, en ce que le tribunal de Lyon a prononcé l'expropriation de la propriété de la demoiselle Dumarest, sans que l'utilité en ait été constatée et déclarée dans les formes prescrites par ces lois, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu d'enquête. — 4° Violation de l'art. 9 de la charte, de l'art. 545 c. civ., et de l'art. 53 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que l'expropriation a été prononcée avant que l'indemnité eût été payée ou qu'il eût été fait des offres de cette indemnité suivies de consignation. — Henry et Mellet ont d'abord proposé deux fins de non-recevoir contre le pourvoi. La première résulterait, suivant eux, de ce que ce pourvoi aurait été formé après les délais fixés par la loi pour pouvoir l'exercer utilement. Le jugement ayant été signifié le 25 avril, le pourvoi, qui n'est recevable que dans les trois jours qui suivent cette signification, n'a pu être valablement formé le 3 mai. — La deuxième est tirée de ce que, dans son acte de pourvoi que la demoiselle Dumarest a signifié, il est simplement dit qu'elle attaque le jugement pour les causes et motifs qu'elle se réserve de faire valoir devant la cour, ce qui est loin de remplir le vœu de la loi, qui exige qu'on exprime les moyens de cassation. — Ils ont ensuite répondu sur le fond. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir : — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 7 juill. 1833, le jugement doit être affiché, publié et inséré dans un des journaux de l'arrondissement et du chef-lieu du département, et que la notification n'est complète qu'autant que ces formalités ont été remplies; — Qu'il n'est pas justifié qu'elles l'aient été dans l'espèce; d'où il suit que le délai du pourvoi, qui ne commence à courir que du jour de la notification complète, n'était point expiré lors de la déclaration du pourvoi de la demanderesse; — Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que l'art. 20 de la loi précitée, qui, en matière d'expropriation, autorise la déclaration de pourvoi au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ne prescrit pas que cette déclaration doive être accompagnée de l'exposé des moyens de cassation; — Rejette les fins de non-recevoir; — Statuant au fond : — Vu les art. 2 et 14 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu, en droit, qu'aux termes du premier de ces articles, les tribunaux ne pouvant prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'autant que cette utilité a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi, et ces formes consistant dans l'accomplissement des solennités énoncées aux tit. 1 et 2 de la loi du 7 juill. 1833, il est indispensable que le jugement qui déclare que les formalités prescrites ont été remplies, porte avec lui la preuve de l'exactitude de cette déclaration; — Et attendu que le jugement attaqué ne constate, en fait, aucune production des pièces qui, aux termes de l'art. 14 de la loi précitée, ont dû être adressées par le préfet au procureur du roi, mais énonce simplement qu'il a été rendu sur l'exposé fait au tribunal par le juge qui remplaçait le procureur du roi; — Que, d'ailleurs, ce jugement, tout en énonçant que les formalités prescrites par la loi ont été observées, ne contient aucun visa, ni aucune désignation des pièces qui ont dû être produites : seul moyen, pour le tribunal, de constater l'exécution de la loi, et, pour la cour, de reconnaître, en cas de pourvoi, si le jugement qui lui est dénoncé, n'est pas vicié d'incompétence ou d'excès de pouvoir; — Donnant défaut contre, etc., casse.

Du 1er juill. 1834 (et non 1833).-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, r.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Jousselin et A. Chauveau, av.

(2) (De Coniac C. préfet des Côtes-du-Nord.) — LA COUR; — Vu les art. 2, 14 et 15 de la loi du 7 juill. 1833, et l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 7 juill. 1833, un jugement ne peut prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique qu'après vérification par le tribunal de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; — Attendu qu'au nombre des vérifications qu'un tribunal ne peut se dispenser de faire, lorsqu'il s'agit de prononcer des expropriations pour l'établissement d'un chemin, se trouve celle de savoir si les terrains dont on demande l'expropriation sont atteints par le tracé légalement assigné à ce chemin; — Attendu que le droit de déterminer la direction des chemins de grande communication est formellement attribué par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 au conseil général du département, et que les attributions conférées au préfet par le même article ne l'investissent pas du droit de changer cette direction; — Attendu que le demandeur en cassation, dans un dire par lui déposé à la mairie de Plestin, antérieurement au jugement d'expropriation, et pendant le délai imparti aux propriétaires pour fournir leurs observations, avait formellement reproché au tracé adopté par le préfet de modifier indûment

ment, qu'il contienne la mention que les pièces ont été produites; que quoiqu'il soit à désirer que les tribunaux ne se bornent pas à viser collectivement et en masse les pièces produites, et qu'ils fassent particulièrement mention du caractère de chacune d'elles, cette énonciation détaillée n'est exigée par aucune loi, et qu'elle n'est pas indispensable, puisque l'art. 20, en ordonnant l'envoi des pièces à la cour de cassation, lui donne les moyens légaux de vérifier si la décision émanée du tribunal a été conforme à la loi (Rej., 11 mai 1835) (1); — 6° Qu'en visant l'arrêté du préfet motivé qui détermine les propriétés à céder, conformément à

---

la direction déterminée par le conseil général; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la vérification des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, vérification d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, que la violation dudit article avait été alléguée dans la procédure préparatoire, n'a été ni pu être faite par le tribunal; — Attendu, en effet, que la délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord n'est point au nombre des pièces visées par le jugement; — Attendu, d'autre part, que l'art. 15 de la loi du 7 juill. 1833, exigeant que l'extrait du jugement d'expropriation contienne les noms des propriétaires, exige, par cela même, que ces noms soient contenus au jugement dont cet extrait doit être tiré, et que le jugement attaqué ne contient pas les noms des propriétaires dont il ordonne l'expropriation; — D'où il suit que ledit jugement a formellement violé les lois précitées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 4 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Gatine, av.

(1) *Espèce :* — (Dumarest C. Henry et Mellet.) — La demoiselle Dumarest, après avoir fait casser, par arrêts des 28 janv. et 1er juill. 1834 (V. nos 265-1° et 276), deux jugements qui avaient prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un de ses immeubles, s'est pourvue encore contre un jugement du tribunal du Puy, qui a prononcé l'expropriation de ce même immeuble : — 1° Pour excès de pouvoir et violation de l'art. 14 de la loi du 7 juill. 1833. Ce moyen se subdivise en deux branches : — 1re branche. Le jugement attaqué, a dit Me Piet, avocat de la demoiselle Dumarest, a violé l'art. 14, en n'énonçant point les pièces desquelles résulterait la preuve de l'exécution des différentes formalités prescrites par la loi. Ce jugement, en effet, porte seulement : « Vu les pièces, au nombre de neuf, transmises au ministère public par le préfet du département de la Loire, constatant que les formalités exigées par la loi ont été remplies. » Mais dès lors, évidemment, le but de l'art. 14 n'a pas été rempli. Il aurait fallu, pour cela, dire quelles étaient ces neuf pièces, en quoi elles consistaient, et si elles justifiaient de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi. — 2e branche. D'après l'art. 1, tit. 3, de la loi de juillet, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi. D'où il résulte que les tribunaux excèdent leur pouvoir alors qu'ils prononcent l'expropriation sans avoir constaté et déclaré l'accomplissement de ces formes; or le jugement attaqué, n'ayant nullement énoncé que les formalités exigées par les tit. 1 et 2 de la loi de juillet ont été observées, a expressément violé la loi. De plus, d'après l'art. 3, tit. 1, toute ordonnance qui autorise des travaux doit être précédée d'une enquête. Dans l'espèce, une ordonnance royale, du 28 août 1828, avait autorisé l'établissement du chemin de fer de la Loire. D'après le premier tracé, ce chemin devait partir du domaine de Muron et aboutir au port d'Andrézieux. Mais une deuxième ordonnance a changé la direction du chemin de fer, de manière qu'il n'aboutit plus au port d'Andrézieux, mais au lieu de la Quérillière. Or cette dernière ordonnance n'a nullement été précédée d'une enquête, comme l'exige impérieusement la loi. Dès lors, le jugement attaqué n'a pu, sans excès de pouvoir, prononcer l'expropriation.

Deuxième moyen. — Excès de pouvoir et violation de l'art. 53 de la loi du 7 juillet et de l'art. 545 c. civ. — De ces diverses dispositions il résulte que les indemnités doivent être réglées et acquittées préalablement à la prise de possession. Tous concessionnaires, en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, doivent donc, avant la demande en prise de possession, faire régler par le jury les indemnités auxquelles les propriétaires peuvent avoir droit. Par suite, tout tribunal qui envoie des concessionnaires en possession, avant règlement de l'indemnité par le jury, excède ses pouvoirs en contrevenant éminemment à l'art. 53. L'arrêt attaqué a donc expressément violé l'art. 53, puisqu'il « envoie les sieurs Henry et Mellet en possession des propriétés de la demoiselle Dumarest, à la charge d'acquitter préalablement, entre ses mains, le montant de l'indemnité qui sera réglée par le jury. »

Troisième et quatrième moyens. — Excès de pouvoir et violation des lois des 27 nov. 1790, art. 21, 14 avr. 1791, 27 vent. an 8, art. 87, et des art. 14, 30 et 43 de la loi du 7 juill. 1833. — Il résulte des lois organiques de l'ordre judiciaire que le tribunal dont le jugement a été cassé ne peut plus connaître de l'affaire et de ses suites. Dès lors, il y a eu violation expresse de la loi par le jugement attaqué, puisqu'il nomme pour directeur du jury un des juges du tribunal de Montbrison, dont le jugement a été cassé. Par les mêmes raisons encore, il n'aurait pas dû attribuer au jury de l'arrondissement de Montbrison le soin de fixer l'indemnité. Et qu'on n'objecte pas que l'art. 43 dispose que lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement; car ce n'est évidemment que dans le cas où la décision du jury aurait été seule annulée, qu'il doit recevoir son application. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal du Puy : — Sur le premier moyen : — Attendu, 1° que le jugement attaqué porte : « Vu les pièces, au nombre de neuf, transmises au ministère public par le préfet de la Loire, et constatant que les formalités exigées par la loi ont été remplies; » — Qu'il résulte de ces termes dans lesquels le tribunal a motivé sa décision, d'un côté, que son jugement, à la différence de celui du tribunal de Lyon, déjà cassé entre les mêmes parties, a été, conformément à l'art. 14 de la loi du 9 juill. 1833, rendu sur production de pièces, et non comme celui de Lyon, sur un simple exposé fait au tribunal; et, d'un autre côté, que, vu ces pièces, le tribunal du Puy a déclaré qu'elles constataient l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; qu'il eût été sans doute à désirer que ce tribunal, au lieu de viser, collectivement et en masse, les différentes pièces qui lui étaient produites, eût particulièrement énoncé le caractère de chacune; mais que cette énonciation détaillée n'est exigée par aucune disposition législative;

Que, si la loi a voulu donner une garantie à la propriété privée, en statuant, par son art. 2, que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été déclarée et constatée dans les formes qu'elle prescrit, elle a voulu en même temps, par son art. 14, donner à l'intérêt général la garantie que toutes les fois que cette condition aura été accomplie, l'expropriation sera inévitablement prononcée;

Que c'est pour atteindre ce double but, qu'en autorisant, par son art. 20, le recours en cassation, elle a, par le même article, statué que les pièces seraient adressées, dans la quinzaine de l'émission du pourvoi, à la chambre civile de la cour; d'où il suit que la cour a la mission et les moyens légaux d'apprécier, sur le vu de ces pièces mêmes, la conformité à la loi de la décision émanée du tribunal devant lequel a dû être portée la demande à fin d'expropriation;

Attendu, 2° qu'il résulte des pièces transmises au greffe de la cour, et vérifiées par elle, que toutes les formalités prescrites par les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, tit. 2, de la loi du 7 juillet, ont été exactement remplies; — Que, vainement, la demanderesse prétend que l'ordonnance royale qui a approuvé le tracé du chemin de fer, dont le prolongement a atteint ses propriétés, aurait dû, aux termes de l'art. 3, tit. 1, de la loi du 7 juillet, être précédée d'une enquête; — Qu'en effet, l'art. 68 de la même loi porte qu'elle sera obligatoire à dater de la première convocation des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation; — Que l'ordonnance dont il s'agit dans la cause est du 21 juill. 1833; — Que la convocation des conseils généraux n'a été faite, en 1833, que le 31 juillet; — Que, par conséquent, à l'époque du 21 juillet, où est intervenue l'ordonnance approbative du tracé, l'art. 3, tit. 1, de la loi du 7 juillet, n'était pas encore obligatoire; — Qu'ainsi, l'ordonnance approbative du tracé qui, si elle eût été rendue postérieurement au 31 juillet, aurait dû être précédée d'une enquête, a pu être rendue sans l'observation de cette formalité préalable, puisqu'elle n'était pas exigée par la législation antérieure; — D'où il suit, en dernière analyse, qu'il n'y avait, dans l'espèce, à observer que les formalités prescrites par le tit. 2 de la loi, lesquelles ont été remplies;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si le tribunal du Puy a employé une locution inexacte en prononçant l'envoi en possession des concessionnaires, lorsque, suivant l'art. 14, il ne devait que prononcer l'expropriation, et que c'est au magistrat chargé des fonctions de directeur du jury que, suivant l'art. 41, il appartient de prononcer l'envoi en possession, cette inexactitude a été immédiatement réparée et ne tire, pour la demanderesse, à aucune espèce de conséquence, au moyen de la disposition qui porte que cet envoi en possession n'est prononcé qu'à la charge d'acquitter, préalablement à toute prise de possession et entre les mains de la demoiselle Dumarest, l'indemnité qui sera réglée par le jury;

Sur les troisième et quatrième moyens : — Attendu que l'art. 43 porte, en termes exprès, que lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement, et que le jugement attaqué s'est littéralement conformé à cette disposition;

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre la décision du jury, en ce que le sieur Pommerol, l'un des jurés qui ont concouru à cette décision, aurait été l'un de ceux qui ont concouru à la première décision du jury, déjà cassée entre les mêmes parties : — Attendu, 1° que cette allégation n'est nullement justifiée; 2° que la décision du jury a été rendue contradictoirement avec la demanderesse, et que, vérification faite des conclusions par elles prises devant le magistrat directeur du jury, il en résulte qu'aucune récusation contre le sieur Pommerol n'a été proposée; d'où il

l'art. 11 de la loi du 7 juill. 1833 (du 3 mai 1841), le jugement qui prononce l'expropriation de ces propriétés motive lui-même suffisamment sa décision (Cass., 3 juill. 1839, aff. Bourgon, V. n° 107-1°).

De ces décisions contradictoires, les dernières nous semblent préférables. M. Duvergier (1841, p.141, notes) pense même qu'il n'est pas indispensable que la production des pièces soit mentionnée, pourvu que le jugement déclare que les formalités voulues ont été accomplies; « car, dit-il très-bien, il ne suffit pas qu'une formalité soit prescrite pour qu'un jugement soit sujet à cassation s'il ne constate pas qu'elle a été observée, il faut ou que la loi prononce expressément la nullité, ou que la formalité soit tellement essentielle, qu'évidemment sans elle on ne puisse dire qu'il y a jugement. » Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontre dans le cas dont il s'agit.

266. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation d'après un arrêté du préfet qui paraîtrait annoncer qu'un plan parcellaire des terrains nécessaires à l'exécution des travaux projetés aurait été déposé à la commune où ces terrains sont situés; l'expropriation ne doit avoir lieu que sur le vu des pièces constatant formellement le dépôt d'un plan parcellaire, soit entre les mains du maire, soit en la maison commune (Cass., 2 fév. 1836, aff. Houzet, V. n° 114-1°).

267. Mais l'existence d'une irrégularité dans les opérations de l'administration n'empêcherait pas le tribunal de prononcer l'expropriation, s'il n'était résulté nul préjudice de cette irrégularité. C'est ici le cas d'appliquer le principe : *Point d'intérêt, point d'action.*—Jugé en ce sens (sous l'empire de la loi de 1833), que le propriétaire exproprié n'est pas fondé à se plaindre de ce que le procès-verbal de la commission et les pièces de la procédure ne sont pas restés au secrétariat de la préfecture pendant huitaine, à partir du jour du dépôt, si, dans ce même délai, il a adressé ses réclamations au préfet (Cass., 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283).

Il faut en dire autant de l'irrégularité qui aurait été réparée. Ainsi, lorsque la direction de chemins vicinaux de grande communication se trouve indiquée par le conseil général, et que, sur cette indication, le préfet a désigné les localités que le chemin devra parcourir, ni l'irrégularité de l'arrêté préfectoral (réparée d'ailleurs avant le jugement d'expropriation), ni l'allégation non justifiée de l'incertitude où aurait été le conseil général sur la direction du chemin, ne peuvent empêcher que l'expropriation des terrains traversée soit prononcée (Rej. 7 janv. 1845, aff. Maudhuit, D. P. 45. 1. 83).

268. Il n'y a pas obligation pour le tribunal de laisser à un particulier qui a refusé, soit de vendre, soit de louer à une commune un emplacement que celle-ci réclame pour servir à une halle, la faculté d'opter entre la location ou l'expropriation (Rej., 9 juin 1834) (1). Et en effet, si, après qu'une partie a manifesté l'intention de ne vendre ni louer, le tribunal était encore obligé de lui laisser la faculté d'opter, on comprend qu'un nouveau débat pourrait s'engager encore sur ce dernier point; et, en tout cas, il y aurait lieu à des retards toujours fâcheux en ces matières.

269. Le jugement doit désigner les terrains expropriés par leur nature et leur contenance. La loi ne le dit pas expressément; mais, comme ce jugement doit, ainsi que nous le verrons, être publié et affiché par extrait, afin que la connaissance en parvienne aux propriétaires, il est évident qu'il doit nécessairement, pour atteindre ce but, contenir l'indication des choses auxquelles il s'applique; autrement la publication serait sans objet. Il ne suffirait donc pas qu'il prononçât simplement l'expropriation des propriétés *désignées en l'arrêté du préfet, en date du...*; cet arrêté ne devant pas être affiché. Mais, si le réquisitoire du procureur de la République désignait ces propriétés, il suffirait que le jugement visât textuellement ce réquisitoire, sans reproduire la désignation dans son dispositif. — Jugé, par application de ces principes, que le jugement d'expropriation doit, à peine de nullité, reproduire exactement la contenance dont l'expropriation est demandée; et spécialement, que l'erreur par suite de laquelle un jugement prononce l'expropriation de 105 hectares, 47 ares, 71 centiares, tandis que l'expropriation n'était requise que pour 10,547 mètres 71 centimètres, est une cause de nullité de ce jugement (Cass., 14 mars 1842) (2).

---

suit que cette récusation ne peut être légalement proposée devant la cour; — Attendu, enfin, qu'en admettant même (comme le prétend la demanderesse), que l'occupation de son terrain ait été illégale et arbitraire, ce fait, s'il existe, ne pourrait que lui fournir la matière d'une action tout à fait étrangère à la demande en expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle a dû être et a été jugée d'après les règles qui lui sont propres; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, donnant défaut contre le préfet de la Loire, et joignant les pourvois formés tant contre le jugement du tribunal du Puy, du 26 nov. 1834, que contre la décision du jury spécial de Montbrison, du 18 fév. 1835, les rejette.

Du 11 mai 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Jousselin, Piet et A. Chauveau, av.

(1) *Espèce :* — (Montmorency *C.* com. de Fontaine-Ledun.) — En 1832, le conseil municipal de Fontaine-Ledun émit le vœu que la commune devînt propriétaire ou locataire du terrain et des bâtiments où se tenait le marché appartenant à la princesse de Montmorency. Cette délibération fut signifiée, le 12 oct. 1832, à cette dame, qui déclara, par acte du 18 du même mois, ne vouloir ni vendre ni louer ces objets à la commune.

Le 8 déc. 1832, le préfet de la Seine-Inférieure prescrivit l'exécution de l'art. 6 de la loi du 8 mars 1810; en conséquence, le dépôt du plan, l'avertissement, les publications et les affiches furent faits conformément à la loi. — Après divers autres arrêtés du conseil municipal et du préfet, il intervint, le 25 déc. 1833, une ordonnance du roi qui autorise la commune de Fontaine-Ledun à acquérir ou à louer à l'amiable, et en cas où les parties ne tomberaient pas d'accord, à acquérir, par voie d'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique, les halles litigieuses. Les formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833 furent remplies, les pièces furent adressées au tribunal d'Yvetot qui, le 21 mars 1834, attendu que les formalités avaient été remplies, ordonna l'expropriation pour cause d'utilité publique, et commit M. Vic, juge, pour remplir les fonctions attribuées par le tit. 4, chap. 2, de la loi, au directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

Pourvoi des héritiers de la princesse de Montmorency pour double excès de pouvoir. — On a dit pour eux : Il est de principe qu'une loi générale n'abroge pas une loi spéciale, et d'ailleurs la loi du 7 juill. 1833 ne s'applique qu'aux cas pour lesquels des lois précédentes se référaient à celles du 21 avr. 1810; or, d'une part, il existe une loi spéciale du 20 août 1790, chap. 3, art. 2, sur les droits que les communes peuvent exercer sur les halles et places de marché; d'autre part, nulle loi postérieure n'a renvoyé à celle de 1790 pour l'expropriation des halles; — Dès lors, le tribunal d'Yvetot a commis un excès de pouvoir en ordonnant l'expropriation conformément à la loi de 1833. — En second lieu, la loi du 20 août 1790 réserve aux propriétaires de halles la faculté d'opter pour la location et d'empêcher ainsi l'expropriation. — Par suite, le tribunal d'Yvetot, en ordonnant d'une manière absolue et sans aucune réserve l'expropriation, a fait ce qu'il ne pouvait pas faire et commis conséquemment un second excès de pouvoir. — Le demandeur présentait un moyen de forme que l'arrêt fait suffisamment connaître. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les parties n'ont pas besoin d'être appelées devant un tribunal qui procède à l'expropriation forcée d'une propriété pour cause d'utilité publique, en exécution de la loi du 7 juill. 1833, l'affaire ayant été préalablement et contradictoirement instruite, conformément à cette loi par la voie administrative; — Attendu qu'aux termes de la loi des 15-28 mars 1790 et de la proclamation royale des 12-20 août de la même année, relative à l'exécution de cette loi, la commune de Fontaine-Ledun avait le droit d'exiger que la princesse de Montmorency lui vendît ou lui louât les terrains, bâtiments et halles dont il s'agit; que c'est sur le refus, dûment constaté, qu'a fait cette dernière de consentir, soit à la vente, soit à la location demandée par la commune, que l'expropriation a été poursuivie et prononcée après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois des 8 mars 1810 et 7 juill. 1833; qu'il n'est pas contesté que, depuis un temps fort reculé, les quatre foires annuelles et le marché hebdomadaire de la commune se tiennent sur les terrains et dans les bâtiments dont il s'agit; — Qu'ainsi, en ordonnant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, le tribunal d'Yvetot n'a point excédé ses pouvoirs et s'est conformé au vœu de la loi des 15-28 mars 1790; — Par ces motifs, rejette.

Du 9 juin 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet, av.

(2) (Jayle *C.* préfet de Tarn-et-Garonne.) — La cour; — Vu l'art. 20, § 1, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que le tribunal ne peut prononcer l'expropriation que sur la représentation des pièces qui doivent être visées dans le jugement, aux termes de la loi, et conformément aux dispositions de l'acte qui déclare l'utilité publique; — Attendu que le jugement attaqué ordonne l'expropriation de 105 hectares 47 ares 71 cent., lorsqu'il résulte de toutes les pièces de la procédure que l'expropriation demandée n'était que de 10,547 mètres 71 centimètres; qu'une telle er-

270. Le jugement doit aussi contenir les noms des propriétaires expropriés, tels qu'ils sont désignés dans l'arrêté du préfet. Cela résulte évidemment de l'art. 15 L. 1841, qui, exigeant que l'extrait dont il prescrit la publication et la notification contienne ces noms, suppose nécessairement qu'ils se trouvent dans le jugement lui-même. — Jugé en ce sens : 1° que tout jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique doit mentionner, à peine de nullité, les noms des propriétaires expropriés (Cass., 4 août 1841, aff. de Coniac, V. n° 263); — 2° Qu'est nul le jugement qui, dans le cas d'expropriation entre deux communes, se borne à prononcer l'expropriation des terrains désignés dans un arrêté du préfet, sans faire connaître les noms des habitants expropriés (Cass., 2 fév. 1836, aff. Houzet, V. n° 114-1°); — 3° Qu'un jugement d'expropriation désigne suffisamment les propriétaires expropriés, lorsque, s'agissant de plusieurs frères germains, il ajoute à la dénomination collective des enfants N..., qu'il emploie, la mention du numéro de chaque parcelle de terrain exproprié qui leur est propre, et que, d'ailleurs, dans un autre passage du même jugement, chacun des enfants se trouve désigné par ses noms et prénoms (Rej., 22 août 1838, aff. Houzet, V. n° 162).

271. Le jugement doit indiquer l'époque de la prise de possession, telle qu'elle a dû être fixée par l'arrêté du préfet qui a désigné les propriétés à céder (V. *suprà*, n° 156). Cette indication dans le jugement est nécessaire, attendu qu'il importe beaucoup aux propriétaires de connaître la décision de l'administration sur ce point. — Ceci toutefois doit être combiné avec le principe de l'indemnité préalable, qui est fondamental en cette matière. Ainsi l'indication de l'époque de la prise de possession est tacitement subordonnée à la condition du payement préalable de l'indemnité, et le tribunal doit éviter avec le plus grand soin d'insérer dans son jugement quelque clause qui fût en contradiction avec ce grand principe. — Décidé à cet égard 1° que la fixation d'une époque pour la prise de possession, contenue au jugement qui prononce l'expropriation, n'est pas réputée violer la règle qui exige que l'indemnité soit préalable (Rej., 31 juill. 1843, aff. Jayle, V. n° 224); — 2° Que, dans le cas où un jugement a prononcé l'envoi en possession des concessionnaires d'un chemin de fer, au lieu de se borner à prononcer seulement l'expropriation, il suffit que ce jugement ait expressément disposé que « cet envoi en possession n'était prononcé qu'à la charge par les concessionnaires d'acquitter, préalablement à toute prise de possession, l'indemnité qui devait être réglée par le jury, » pour qu'on ne puisse prétendre que ce jugement ait ordonné l'occupation des terrains sans indemnité préalable (Rej., 11 mai 1835, aff. Dumarest, V. n° 263).

272. L'art. 14 L. 3 mai 1841, §§ 3 et 4, porte : « Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le tit. 4, chap. 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. » — Ce jugement doit être rendu *publiquement*. Aucune disposition particulière n'a dérogé à son égard à la règle générale posée par l'art. 7, L. 20 avr. 1810 (V. Jugement et arrêt, Org. jud.). — Jugé que dire qu'un jugement qui a été précédé d'un rapport publiquement fait à l'audience a été rendu publiquement en la chambre du conseil c'est mentionner suffisamment la publicité du jugement (Cass., 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283).

273. Les pièces sur lesquelles le jugement a été rendu doivent rester déposées au greffe du tribunal. Il le faut évidemment afin que les parties, auxquelles la loi n'accorde que trois jours pour se pourvoir en cassation contre le jugement d'expropriation, puissent prendre connaissance de ces pièces et rechercher s'il n'a point été commis d'irrégularités dont elles puissent se prévaloir, ce qui serait presque toujours impossible si elles étaient obligées d'aller chercher ces pièces à la préfecture, à la sous-préfecture et à la mairie. D'ailleurs l'art. 20 de la loi, qui prescrit la transmission de ces pièces à la chambre civile de la cour de cassation, suppose nécessairement qu'elles sont restées entre les mains du greffier. — V. en ce sens MM. Delalleau, n° 321, et Herson, n° 69.

274. Les affaires d'expropriation pour utilité publique sont urgentes; par conséquent, il peut y être statué par la chambre des vacations (ch. des vac., cass., 26 sept. 1834, aff. Comp. du canal de Roanne, V. n° 484).

275. Le jugement d'expropriation, pouvant intéresser, outre les propriétaires, un grand nombre de tierces personnes, devait recevoir une grande publicité. Et c'est à quoi pourvoit l'art. 15 de la loi. — « Le jugement (qui prononce l'expropriation ou qui donne acte aux propriétaires de leur consentement) est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. »

Dans la crainte que la disposition portant que l'extrait du jugement doit contenir les *noms des propriétaires* n'exposât l'administration à des recherches quelquefois longues et difficiles, on a proposé de dire, après le deuxième paragraphe de l'art. 15, que, « à défaut d'intervention de la part des propriétaires, l'extrait portera le nom du propriétaire inscrit sur la matrice du rôle. » Cette addition a été combattue comme inutile par le rapporteur à la chambre des pairs. « L'intention de la loi, a-t-il dit, nous paraît ne pouvoir laisser aucun doute. L'art. 15 veut que les significations soient faites aux individus cités et dénommés dans les actes antérieurs. Or, l'art. 5 dit que les plans porteront les noms des propriétaires inscrits sur la matrice des rôles. C'est donc aux personnes ainsi désignées que l'administration devra s'adresser dans tout le cours des opérations. Cela est d'autant plus évident que ces notifications sont envoyées en même temps aux gardiens, régisseurs et fermiers, de telle sorte qu'il est impossible d'admettre qu'elles n'arrivent pas aux propriétaires réels, sans que l'on soit tenu de les chercher. » — En 1833, M. Petit demandait : « Comment peut-on exiger une élection de domicile de la part de propriétaires qui n'ont jamais été avertis? » M. le président a répondu : « Est-ce qu'il n'y a pas le fermier, *le locataire*, tous les gens qui sont sur la propriété? » — Si la matrice des rôles désignait plusieurs copropriétaires d'un même immeuble, on devrait signifier à chacun un extrait du jugement. — Si elle indiquait que l'immeuble appartient aux enfants ou aux héritiers de telle personne, il suffirait alors d'une notification collective (M. Delalleau, n° 323).

Lorsque les noms des propriétaires sont déjà indiqués dans le dispositif du jugement, il est inutile, ainsi que le fait judicieusement observer M. Delalleau, n° 326, de les donner une seconde fois dans l'extrait. Mais s'ils ne sont pas dans le dispositif, ils doivent au moins se trouver dans le réquisitoire du ministère public; en ce cas, il faut les indiquer dans l'extrait, indépendamment des motifs et du dispositif. Les extraits qui doivent être publiés et notifiés ne doivent pas être délivrés par le greffier; c'est au préfet qu'il appartient de les faire faire dans ses bureaux (Delalleau, n° 326). — L'art. 15 se référant pour le mode de publication à l'art. 6, il en résulte que l'extrait du jugement doit être publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune (V. *suprà*, n° 115). — La notification doit être faite dans la forme ordinaire des exploits et conformément à l'art. 57 de la loi du 3 mai. (V. *infrà*, n° 835). — Décidé que l'omission de la mention du visa des pièces consta-

---

reur dégénère en excès de pouvoir et constitue une violation de la loi précitée; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse.

Du 14 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Béchard, av.

tant l'accomplissement des formalités d'expropriation, dans l'extrait du jugement notifié à l'exproprié par le préfet, n'est pas une cause de nullité du jugement lui-même, lorsque cette mention se trouve dans la copie délivrée directement par le greffier à ce propriétaire (Rej. 31 juill. 1843, aff. Jayle, V. n° 224).

C'est ordinairement le préfet qui remplit les formalités de publication et d'affichage du jugement; mais, s'il ne le fait pas, le propriétaire doit les remplir lui-même, afin de fixer par là le point de départ du délai et d'arriver plus promptement au règlement de l'indemnité. Il doit aussi notifier le jugement au préfet, afin de faire courir le délai du pourvoi en cassation.

276. La triple circonstance : 1° que la copie de l'extrait d'un jugement d'expropriation pour utilité publique a été remise à l'exproprié en l'hôtel de la mairie; 2° qu'il existe une attestation du maire portant qu'il a fait afficher cet extrait et qu'il l'a notifié à l'exproprié; 3° que ce dernier a eu connaissance du jugement: ce concours de circonstances n'équivaut pas à la notification prescrite par les art. 57 et 15 de la loi du 7 juill. 1833, et ne suffit pas pour faire courir le délai de trois jours à partir de la notification, dans lequel on doit se pourvoir (Cass. 28 janv. 1834) (2).

277. En matière d'expropriation, le juge du référé est compétent pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution du jugement qui prononce l'expropriation (Paris, 24 août 1838) (1).

SECT. 2. — *Voies de recours contre le jugement d'expropriation.*

278. Le jugement d'expropriation, comme nous l'avons vu, est rendu sans que le propriétaire ou les autres intéressés soient

(1) *Espèce :* — (Dumarest C. Henry et Mellet.) — Henry et Mellet avaient été autorisés à continuer le chemin de fer qu'ils avaient ouvert de Roanne à la Guyonnière. — Un arrêté du préfet de la Loire, du 1er oct. 1833, déclara l'utilité de l'expropriation, et décida que, vu l'urgence, l'occupation du terrain devait avoir lieu immédiatement. — En conséquence de cet arrêté, et le 4 oct. 1833, le tribunal de Montbrison rendit un jugement par lequel « attendu que toutes les formalités prescrites par la loi du 7 juillet sont remplies, déclare les propriétaires ci-dessus expropriés suivant les plans ; — Que Mellet et Henry sont immédiatement envoyés en possession, sauf indemnité ultérieure, et pour remplir les fonctions attribuées par le chap. 4, tit. 2 de ladite loi, nomme M. Mondon, juge directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité. » — Deux expéditions d'un extrait de ce jugement sont produites, l'une par la demoiselle Dumarest, à laquelle copie en a été donnée en la mairie de Saint-Just-sur-Loire, le 14 oct. 1833, par le maire, l'autre par Mellet et Henry, à qui le secrétaire de la préfecture en a délivré copie, sans qu'il soit dit à quelle date. Cette dernière copie contient, de plus que celle de la demoiselle Dumarest, la mention suivante : « Nous maire.... certifions avoir fait afficher et publier, à la porte de la maison commune et de l'église, l'extrait ci-dessus et l'avoir notifié à mademoiselle Dumarest. »

Le 31 oct. 1833, la demoiselle Dumarest, par déclaration faite au tribunal de Montbrison, s'est pourvue en cassation contre ce jugement. Le 7 novembre elle a notifié son pourvoi : 1° au procureur du roi de Montbrison; 2° aux sieurs Mellet et Henry, se disant concessionnaires du chemin de fer dit de la Loire, ayant, en cette qualité, leur domicile et leurs bureaux établis à Feurs, en parlant pour eux, dans leurdit bureau, en la ville et commune de Feurs, en la personne de Ferrières, l'un de leurs commis y trouvé, qui, sommé de signer, a refusé ; 3° et au préfet de la Loire. — Son pourvoi est fondé sur la violation de l'art. 53 de la loi du 7 juill. 1833, des art. 545 c. civ. et 9 de la charte, en ce qu'au lieu d'avoir été dépossédée après préalable indemnité, elle l'a été sauf indemnité ultérieure. — Le 5 novembre, Mellet et Henry avaient fait offre de 1,700 fr. d'indemnité; mais elle n'avait pas été acceptée.

Mellet et Henry, dans leur défense devant la cour, ont d'abord opposé deux fins de non-recevoir, qu'ils faisaient résulter, 1° de ce que la signification du pourvoi était nulle, en ce que la copie avait été remis à une personne qui leur était étrangère; — Ils soutenaient que Ferrières, que l'exploit qualifiait de leur commis, ne l'avait jamais été; qu'il ne s'était jamais qualifié tel, et que l'exploit ne disait pas qu'il se fût donné cette qualité; or, il est de jurisprudence constante que les copies d'exploit ne peuvent être remises à la première personne trouvée au domicile de l'assigné. — La deuxième fin de non-recevoir était tirée de ce que le pourvoi n'avait pas été formé dans les trois jours de la notification du jugement, ainsi que le prescrit l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833.—Qu'est-ce que cet article, disait-on, a entendu par le mot *notification*? Exigera-t-on l'acte déterminé par le code de procédure? Non, sans doute. Dans une loi toute exceptionnelle, où toutes les formes sont d'urgence et supposent la rapidité, le législateur n'aura point exigé l'accomplissement des formalités si lentes de la juridiction ordinaire. Ce qui suffit, c'est que le propriétaire ait connaissance du jugement; peu importe la voie par laquelle cette connaissance lui sera parvenue; aussi la notification peut être faite à toute personne demeurant sur le bien exproprié. En vain, dans l'espèce, la demoiselle Dumarest excipe-t-elle de ce que le domicile des concessionnaires n'avait pas été désigné; cette circonstance était indifférente, puisque la demanderesse a bien su trouver ce domicile pour signifier son pourvoi. En vain s'appuie-t-elle sur ce que son propre domicile est mal indiqué dans la notification ; toujours est-il vrai que le jugement lui est parvenu, et cela suffisait pour faire courir les délais. — Au fond, l'autorité administrative avait prononcé l'expropriation ; le tribunal ne pouvait réformer sa décision; il devait y donner l'*exequatur*, ce qu'il a fait. En cela il n'a sans doute excédé ni sa compétence ni le pouvoir que la loi lui attribue; le jugement, du reste, est régulier; le pourvoi est donc mal fondé, et d'ailleurs non recevable. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Donne défaut contre le procureur du roi près le tribunal de Montbrison, et contre le préfet du département de la Loire ;— Statuant sur les deux fins de non-recevoir proposées contre le pourvoi par les sieurs Mellet et Henry : —Attendu, en premier lieu, que le délai de trois jours, accordé par l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833, pour se pourvoir, par la voie de recours en cassation, contre le jugement d'expropriation, ne commence à courir, aux termes du même article, qu'à dater de la notification de ce jugement, qui doit être faite conformément à ce qui est prescrit par les art. 57 et 15 de ladite loi; que la déclaration mise par le maire de Saint-Just-sur-Loire, au bas de l'extrait du jugement qu'ont produit les sieurs Mellet et Henry, ne peut suppléer à la production de la notification exigée par la loi; qu'ainsi, il ne conste pas suffisamment que le jugement attaqué a été notifié conformément aux dispositions précitées ;— Attendu en deuxième lieu, que le sieur Ferrières, auquel copie de la notification du pourvoi a été remise dans le domicile que les sieurs Mellet et Henry ont élu, en exécution dudit art. 15, étant qualifié, dans l'exploit même, de l'un des commis desdits Mellet et Henry, il ne suffit pas à ces derniers, d'alléguer, sans en apporter en même temps la preuve, que cette copie a été remise à une personne qui leur était étrangère ; — Rejette ces fins de non-recevoir ; — Et statuant au fond, vu l'art. 53 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu qu'il résulte d'abord du tit. 1 de cette loi, que si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, cette expropriation ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire ; — Qu'il résulte ensuite de l'art. 53 (tit 5), susréféré, lequel est conforme à l'art. 545 c. civ., et à l'art. 9 de la charte, que l'indemnité, ou amiablement convenue, ou réglée par le jury, doit être, préalablement à la prise de possession, acquittée entre les mains des ayants droit; qu'il suit de là, qu'en ordonnant la dépossession immédiate de la demoiselle Dumarest, sauf indemnité ultérieure, et avant que le jury eût prononcé sur l'indemnité, dont le montant n'avait pas été amiablement réglé par les parties, le jugement attaqué n'a pas seulement méconnu et violé l'art. 53 susréféré; il a de plus commis un excès de pouvoir, en dispensant les sieurs Mellet et Henry, du payement préalable de l'indemnité, lequel, d'après cet article, était la condition indispensable à remplir, de leur mise en possession ; — Casse.

Du 28 janv. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Ruperou, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Jousselin et A. Chauveau, av.

(2) *Espèce :* — (Riant et autres C. comp. du chemin de fer de Saint-Germain.) — Un jugement du 1er août 1838 avait ordonné l'expropriation de terrains appartenant au sieur Riant et autres propriétaires, au profit de la société du chemin de fer de Saint-Germain, en exécution d'une ordonnance royale qui autorise la société à placer sa gare dans un point plus central que celui de la place de l'Europe où elle existe maintenant, et avait nommé un directeur du jury d'estimation, le tout conformément à la loi du 7 juill. 1833. — Les propriétaires expropriés s'étaient pourvus en cassation contre ce jugement; mais, la société continuant à l'exécuter, ils avaient introduit un référé, à fin de sursis à l'exécution jusqu'au jugement du pourvoi, devant M. le président Debelleyme, qui s'était déclaré incompétent par les motifs suivants : — « Attendu que la loi du 7 juill. 1833 a établi une juridiction et une procédure spéciale pour les expropriations ; que, dans son esprit comme dans son texte, la loi a enlevé à la juridiction ordinaire la connaissance des difficultés relatives aux expropriations; qu'il s'agit de l'exécution du jugement d'expropriation; que ce jugement a nommé un directeur du jury pour procéder à l'exécution; qu'ainsi, c'est devant lui que les difficultés d'exécution doivent être portées; qu'il s'agit d'une difficulté de cette nature, puisqu'elle tend à la suspension de l'exécution par l'effet du pourvoi en cassation; que s'il en était autrement, il pourrait y avoir contradiction entre la décision du juge des référés et celle du directeur du jury; que la juridiction des référés est provisoire et ne préjudicie pas au principal; qu'elle admet nécessairement le droit corrélatif d'assigner au principal; que cependant la juridiction ordinaire ne peut évidemment être saisie de cette contestation, ce qui établit encore l'incompétence de la juridiction provisoire ; — Nous déclarons incompétent, et renvoyons les parties à se pourvoir de-

entendus ni appelés. Il fallait bien cependant leur accorder quelques garanties, leur fournir un moyen d'obtenir justice pour le cas où l'expropriation aurait été indûment prononcée. C'est à quoi pourvoit l'art. 20 L. 3 mai 1841. « Le jugement, porte cet article, ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. » Ainsi se trouvent interdits toute opposition, tout appel ou requête civile contre ce jugement qui, soit qu'il ait prononcé l'expropriation, soit qu'il l'ait refusée, ou ne l'ait permise qu'à des conditions autres que celles proposées, ne peut être, sur la demande des propriétaires ou de l'administration, réformé que par la cour suprême. Les raisons qui commandaient d'accorder le recours en cassation aux particuliers sont assez évidentes d'elles-mêmes. M. Legrand a vivement combattu, dans l'intérêt de l'administration elle-même, la proposition qui avait été faite de le supprimer. « N'est-il pas possible, a-t-il dit (V. Monit., 6 fév. 1833, p. 300), qu'un tribunal, par des motifs que je n'examine pas, refuse l'expropriation? N'est-il pas possible qu'en l'accordant il dénature la décision du ministre? N'est-il pas possible que le dispositif du jugement envoie l'administration en possession de terrains dont elle n'a pas besoin et qu'il refuse les terrains indiqués au plan parcellaire? N'est-il pas possible qu'il mette à la prise de possession des conditions que l'administration ne puisse accepter? Qu'il indique pour l'entrée en jouissance une époque trop éloignée? Enfin pouvons-nous prévoir d'avance tous les cas d'erreur qui peuvent se présenter? Dans tous ces cas, quels qu'ils soient, l'utilité du recours est évidente, et il y aurait une imprudence réelle à y renoncer. »

279. Nous pensons, avec M. Delalleau (n° 330), que le pourvoi peut être formé, non-seulement par l'administration et par le propriétaire dénommé au jugement, mais encore par tous ceux qui ont sur l'immeuble des droits réels que le jugement d'expropriation leur enlève. En effet, ce jugement peut leur être opposé, bien qu'ils n'y aient pas été parties; bien plus, ils ne peuvent y former tierce opposition; ils doivent donc nécessairement pouvoir l'attaquer par la voie du recours en cassation. Sans cela ils se trouveraient dépourvus de tout moyen de recours contre un jugement qui leur préjudicierait. Or on ne peut pas admettre que telle ait été la volonté du législateur. Dès qu'un jugement peut être opposé à ceux qui n'y ont pas été parties, il ne doit pas être nécessaire d'y avoir été partie pour avoir le droit de se pourvoir. Ce sont là, ce semble, deux idées corrélatives. — Il a été jugé cependant que le jugement qui prononce une expropriation pour utilité publique ne peut être attaqué par le pourvoi en cassation que par ceux entre lesquels il a été rendu, et que dès lors, lorsque, des poursuites en expropriation ayant été dirigées et suivies contre un mari, celui-ci y a défendu et a refusé, après discussion, les offres d'indemnité, tant en son nom qu'en celui de sa femme, celle-ci n'est pas recevable, après l'expropriation consommée, à se pourvoir en cassation contre le jugement d'expropriation où elle n'a pas été partie, sous prétexte que la propriété n'appartenait qu'à elle et ne pouvait être vendue que par elle (Rej., 12 août 1844 (1)).

280. Les créanciers du propriétaire sont évidemment recevables à se pourvoir, de son chef, contre le jugement qui prononce l'expropriation, par application de l'art. 1166 c. civ. (M. Herson, n° 93).

281. En matière d'expropriation, le pourvoi de la part de l'administration ne peut être émis que par le préfet (Rej., 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. n° 314). — Ainsi le procureur de la République ne peut pas se pourvoir au nom de l'État: il ne le peut pas même dans l'intérêt de la loi; ce dernier droit n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation (Rej., 13 déc. 1843) (2).

282. L'art. 20 détermine d'une manière précise et limitative les causes pour lesquelles le pourvoi en cassation peut être formé: ce sont l'*incompétence*, l'*excès de pouvoir*, les *vices de forme du jugement*. Ainsi le pourvoi ne peut avoir lieu pour contravention expresse à la loi; mais nous devons faire observer qu'il est difficile de concevoir une contravention à la loi qui ne rentre pas dans l'une des causes ci-dessus énoncées.

283. Le jugement qui prononce une expropriation pour cause d'utilité publique, sans que les *formes* suivant lesquelles cette utilité publique doit être déclarée aient été remplies, contient en cela un excès de pouvoirs donnant lieu à cassation; et c'est à tort qu'on prétendrait que l'irrégularité provenant de cet inaccomplissement n'est pas au nombre des cas qui y donnent ouverture (Cass., 6 janv. 1836) (3). — Il s'agit ici, non pas des

vant qui de droit, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ni appel, et sans y préjudicier. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice, et qu'ainsi la plénitude de la juridiction appartient, en cette matière, aux tribunaux, sauf les exceptions introduites par les dispositions spéciales de la loi du 7 juill. 1833; que, s'agissant de difficultés élevées sur l'exécution du jugement du 1er août 1838 qui avait prononcé l'expropriation, le juge des référés, attendu l'urgence, était compétent pour statuer dans les termes de l'art. 806 c. pr. civ.; — Considérant, au surplus, que le pourvoi en cassation n'est point suspensif en matière civile; qu'il n'existe dans l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833, aucune restriction à ce principe; — Infirme, quant à l'incompétence; évoquant le fond, lequel est en état, déboute les appelants de leur demande en sursis.

Du 24 août 1838.-C. de Paris, 3e ch.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(1) (Dame Lamothe C. préfet de l'Allier.) — La cour; — Attendu que le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Cusset, à la date du 15 juill. 1842, qui prononce diverses expropriations pour l'assiette du chemin de grande vicinalité n° 24, communiquant de Cusset à Saint-Priest et devant traverser la commune de Ferrières, constate que le procureur du roi a placé sous les yeux du tribunal: « 1° les plans parcellaires des terrains à acquérir et qui appartenaient, entre autres, savoir au sieur Ruet-Lamothe, de Saint-Clément, deux terres dites de la Bourse, de 76 ares, 86 centiares indépendamment de trois autres terres, de deux prés et d'un petit bois; 2° la délibération du conseil municipal de Ferrières, de laquelle il résulte que les propriétaires ont refusé les offres faites par l'administration; 3° le journal judiciaire qui a établi le dépôt fait, à la mairie, des plans parcellaires indicatifs des noms des propriétaires; 4° le certificat du maire, attestant la réalité de ce dépôt; 5° l'arrêté du préfet de l'Allier, qui détermine les propriétés à acquérir; » — Que c'est sur le vu de toutes ces pièces produites à l'appui de la requête en expropriation, que le jugement attaqué prononce, entre autres chefs, « que le sieur Ruet-Lamothe est exproprié pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre désignées en l'arrêté du préfet et nécessaires à l'établissement du chemin vicinal de grande communication classé sous le n° 24; » — Que dans cet état des faits, la femme Ruet-Lamothe, soit par elle-même, soit comme héritière de sa mère, est absolument étrangère au litige vidé par le jugement attaqué;

Attendu, en droit, que le jugement qui prononce une expropriation ne peut être attaqué, par le pourvoi en cassation, pour une des causes admises par l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, que par ceux entre lesquels il a été rendu; que, dès lors, la femme Ruet-Lamothe est non-recevable; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Cusset du 15 juill. 1842.

Du 12 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-MM. de Boissieu, av. gén., c. conf.-Dufour, av.

(2) (L'État C. Piccioni et Soave.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 2, tit. 8, de la loi des 16 et 24 août 1790, en matière civile, le procureur du roi n'exerce pas son ministère par voie d'action; que, d'après les art. 13, 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841, c'est le préfet qui seul est investi des actions judiciaires appartenant à l'administration dans les matières d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qui a seul qualité à l'effet d'ester en jugement; — Attendu que, d'après l'art. 57 de la même loi, les significations et notifications mentionnées en ladite loi, doivent être faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens; — Attendu, dans l'espèce, que le pourvoi a été formé par le ministère public près le tribunal de Calvi et notifié à la requête du procureur du roi près ce tribunal, le tout dans l'intérêt de la loi et au nom de l'administration des ponts et chaussées; — Qu'il a donc été irrégulièrement formé et notifié; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 13 déc. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Delachère, av.

(3) *Espèce:* — (Gaullieur-l'Hardy C. Boyer-Fonfrède.) — Par une loi, en date du 1er juin 1834, le sieur Boyer-Fonfrède avait été autorisé à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à l'aide d'une société par actions, s'il le jugeait nécessaire, un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan. Par l'art. 2 de cette loi, le sieur Boyer-Fonfrède est tenu de représenter et de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, les plans parcellaires et les projets définitifs qui serviront de base, soit à l'expropriation des terrains, soit à l'exécution des travaux. Aux termes de l'art. 6, les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de hallage, etc., doivent être achetés

formalités qui doivent précéder la déclaration d'utilité publique des travaux, telles que l'enquête administrative, mais de l'ensemble des formalités qui précèdent le jugement d'expropriation et qui tendent à établir l'utilité publique de cette expropriation.

et payés par le concessionnaire. Il est mis au droit du gouvernement pour en poursuivre l'expropriation, conformément à la loi du 7 juill. 1833, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

Le sieur Boyer-Fonfrède ne peut, suivant l'art. 3 de la loi du 1er juin 1834, user du bénéfice de la concession, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal. Il résulte d'une lettre du directeur général, adressée au sieur Boyer-Fonfrède, que le ministre avait reconnu que ce dernier avait fait la justification exigée par l'art. 3. D'un autre côté, en exécution de l'art. 3 du cahier des charges annexé à la loi du 1er juin 1834, les plans parcellaires avaient été visés par le directeur général des ponts et chaussées. — Le sieur Gaullieur-l'Hardy refusa de traiter à l'amiable, des terrains à lui appartenant, et compris dans les plans approuvés par la direction générale des ponts et chaussées. — Le sieur Boyer-Fonfrède dirigea alors une poursuite en expropriation, tant contre le sieur Gaullieur que contre la compagnie de colonisation des landes, à Bordeaux, propriétaire de quelques portions de terrains qui avaient appartenu à la succession vacante du sieur Gruyère. — Jugement du tribunal de Bordeaux, qui, après avoir constaté l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833, prononce l'expropriation contre le sieur Gaullieur, conformément à la demande du sieur Boyer-Fonfrède. — Pourvoi en cassation, du sieur Gaullieur. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la publicité des jugements; — 2° Violation du droit de défense, en ce que le demandeur n'a point été prévenu du moment où le tribunal de Bordeaux avait reçu la mission de statuer sur le procès qui existait entre lui et le sieur Boyer-Fonfrède, et n'a point été appelé à s'y défendre; de sorte que tout s'est passé hors de sa présence et sans contradiction possible de sa part; — 3° Violation de l'art. 63 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le sieur Boyer-Fonfrède n'avait pas conservé sa qualité de concessionnaire, et avait transporté à la société qu'il avait pour but de former, le privilége qui était d'abord sa propriété personnelle, de sorte qu'il ne lui était plus permis de faire lui-même et directement aucun des actes propres à lui en assurer les avantages, et que cette faculté n'appartenait qu'à cette société qu'il s'était substituée. D'où résultait la nullité de tous les actes de la procédure, faits au propre et privé nom du cédant; — 4° Violation du § 2, du n° 3 de l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que les poursuites sont nulles, comme ayant été exercées à tort contre la compagnie d'exploitation et de colonisation des landes de Bordeaux, puisqu'en fait, le véritable propriétaire, c'est ou le sieur de Gruyère fils, ou le sieur Gaullier-l'Hardy qui a, et qui exerce même aujourd'hui contre lui une action en résolution, faute de payement du prix des biens qui lui ont été vendus, ce qui établit l'intérêt de faire valoir ce moyen; — 5° Violation de l'art. 3 de la loi du 1er juin 1834, en ce que le sieur Fonfrède n'a pas accompli l'obligation qui lui était imposée par cette loi, de justifier de la constitution d'un fonds social, suffisant pour l'exécution entière du canal dont l'ouverture lui est confiée; d'où suit qu'il ne lui est pas permis de commencer ses travaux sans avoir fait cette justification, et que, jusque-là, il n'a pas même le droit d'exproprier; — 6° Violation de l'art. 8, § 2, de la loi du 7 juill. 1833, en ce que la commission qui a statué, au lieu d'être composée de sept personnes, l'était de huit, dans le nombre desquelles figuraient les deux maires des communes où devaient passer les travaux, au lieu d'un seul; — 7° Violation des art. 2 et 4 de la même loi d'expropriation, en ce que l'expropriation poursuivie par le sieur Fonfrède a été appliquée aux terrains désignés dans les plans parcellaires, non conformes au plan général, tandis que ces plans parcellaires n'étaient pas annexés à la loi qui rendait le sieur Fonfrède concessionnaire des travaux du canal d'Arcachon, et qu'ils devaient, avant d'être mis à exécution, être autorisés par un arrêté du préfet, désignant les localités ou territoires sur lesquels les travaux devaient avoir lieu, et par un arrêté ultérieur déterminant les propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable; — 8° Violation de l'art. 10 de la même loi de 1833, en ce qu'il n'y a pas eu d'acte constatant le dépôt du procès-verbal de la commission, et des pièces qui doivent rester déposées au secrétariat général de la préfecture, pendant huitaine, à dater du jour du dépôt, en ce qu'en outre, le dépôt n'aurait duré que sept jours. — Le défendeur oppose deux fins de non-recevoir. — La première est tirée de ce que le pourvoi aurait été formé avant la notification du jugement, contrairement à l'art. 20, § 2 de la loi de 1833, qui porte que le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement. La seconde est basée sur ce que le jugement ne peut, aux termes de l'art. 20 de la même loi, être attaqué en cassation que pour incompétence, excès de pouvoirs, ou vices de forme du jugement. Il résulte de là, dit-on, une exception péremptoire contre le demandeur, puisque les deux premiers moyens de cassation ont seuls pour objet la forme du jugement, et que les six autres se réfèrent à de prétendues nullités antérieures à la procédure administrative même, ou ont pris naissance dans cette procédure. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur la fin de non-recevoir, dirigée contre l'ensemble du pourvoi : — Attendu que, lorsqu'un jugement fait grief à une partie, elle a le droit de l'attaquer, par cela seul qu'il existe, et à partir du moment où il existe, à moins que la loi ne prescrive quelque délai à l'exercice de ce droit, comme dans l'art. 449 c. pr. civ.; — Que la loi du 7 juill. 1833, ne contient aucune disposition semblable; — Qu'elle statue, à la vérité, que le pourvoi en cassation aura lieu dans les trois jours, seulement, à dater de celui de la notification du jugement, mais n'interdit pas de former ce pourvoi avant cette notification; — Qu'il est, au contraire, évident qu'en pareil cas, l'anticipation du délai rentre dans le vœu de la loi même, dont une des principales vues a été l'accélération de la procédure; — Sur la fin de non-recevoir dirigée contre les six derniers moyens du pourvoi : — Attendu que, suivant l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1833, les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour utilité publique, qu'autant que cette utilité a été déclarée dans les formes que cette loi prescrit; d'où il suit que tout jugement qui prononcerait une expropriation sans que ces formes eussent été accomplies, dégénérerait nécessairement en excès de pouvoir; — Que les six derniers moyens du pourvoi reposent sur des violations alléguées par le sieur Gaullieur-l'Hardy, soit de la loi du 7 juill. 1833, soit même de la loi du 1er juin 1834, portant concession au sieur Boyer-Fonfrède et en vertu de laquelle il agit; — Qu'ainsi, et sauf l'appréciation qui sera ultérieurement faite de ces moyens, la proposition en est recevable; — Rejette les fins de non-recevoir; — Et statuant au fond;

Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement attaqué porte, en termes exprès : « Ouï le rapport publiquement fait à l'audience...; » — Qu'il se termine par ces mots : « Fait et prononcé à l'audience publique de la chambre du conseil de la première chambre du tribunal....; » — Qu'il résulte de cette double énonciation, qu'il a été, dans l'espèce, suffisamment satisfait à la condition de publicité nécessaire à la validité des jugements;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en matière d'expropriation pour utilité publique, la procédure, toute spéciale et exceptionnelle, ne devient judiciairement contradictoire qu'au moment de la notification du jugement provoqué, par le réquisitoire du procureur du roi, sur l'envoi fait, par le préfet, à ce magistrat, de toute l'instruction administrative tendant à constater et déclarer l'utilité publique; — Que, sans interdire au propriétaire menacé de l'expropriation, la faculté d'éclairer le tribunal sur l'affaire qui lui est ainsi déférée, la loi n'a imposé, ni au préfet ni au procureur du roi, le devoir d'appeler ce propriétaire devant le tribunal; — Qu'elle a pourvu, dans l'intérêt de ce propriétaire et suivant la mesure qu'elle a jugée convenable, à ce que réclamait le droit naturel de la défense par le recours en cassation qu'elle lui a réservé, dans les trois cas d'incompétence, d'excès de pouvoir et de vices de formes dans le jugement;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'art. 8 du cahier des charges, annexé à la loi du 1er juin 1834, a, par une disposition empruntée à l'art. 63 de la loi du 7 juill. 1833, investi le sieur Boyer-Fonfrède « de tous les droits que les lois confèrent à l'administration pour les travaux de l'État, » et, conséquemment, du droit de provoquer l'expropriation pour utilité publique; — Que si, pour l'exécution du canal dont il s'agit, il a été organisé une société, et si, comme l'allègue le sieur Gaullieur-l'Hardy, il a mis dans cette société son privilége de concession, d'un autre côté, cette circonstance n'altère en aucune façon sa qualité de subrogé à tous les droits de l'administration; et, d'un autre côté, il n'a fait que remplir le vœu de la loi même de concession qui porte, art. 3 : « Qu'il ne pourra... exproprier ni commencer les travaux qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal; »

Sur le quatrième moyen : — Attendu, 1° que le sieur Gaullieur-l'Hardy, lorsqu'il critique la procédure du sieur Boyer-Fonfrède, en ce qui concerne la compagnie de colonisation des landes de Bordeaux, excipe du droit des tiers; que, s'il a, soit de son chef, soit du chef du sieur Gruyère fils, une action en résolution ou des droits quelconques à exercer à l'encontre de cette compagnie, l'exercice de ces droits, en même temps qu'il est impuissant pour faire obstacle à la poursuite d'expropriation, se trouve protégé, en sa faveur, par la disposition formelle de l'art. 18 de la loi du 7 juill. 1833, portant : « Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi; »

Sur le cinquième moyen : — Attendu qu'il appartenait au gouvernement de vérifier l'accomplissement de la condition imposée au concessionnaire, de ne pouvoir exproprier ni commencer les travaux qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal; et que, dans l'espèce, le ministre attestant, par l'organe du directeur général des ponts et chaussées, que le sieur Boyer-Fonfrède a satisfait au vœu de l'art. 3 de la loi dont il s'agit, l'autorité judiciaire serait totalement incompétente pour se livrer aux investigations réclamées par le demandeur en cassation;

Sur le huitième moyen : — Attendu que Gaullieur-l'Hardy ayant, le 15 août (c'est-à-dire pendant le délai de huitaine), adressé ses réclamations au

284. Il y a excès de pouvoir, et par suite ouverture à cassation, lorsque le jugement ordonne que l'administration soit mise en possession immédiate des terrains expropriés, sauf indemnité ultérieure. Peu importe que la nécessité de cette mise en possession immédiate ait été déclarée par l'arrêté préfectoral; cet arrêté ne saurait être interprété en un sens exclusif de l'indemnité préalable (Cass., 28 janv. 1834, aff. Dumarest, V. n° 276).

285. L'exécution illégale d'un jugement d'expropriation rendu dans les limites légales ne peut donner ouverture à cassation contre ce jugement, et constitue seulement un motif d'action en dommages-intérêts (Cass., 3 fév. 1840, aff. Charnay, V. n° 88).

286. Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 20 déterminent la forme suivant laquelle le pourvoi doit être formé et le délai dans lequel il doit être statué : en voici les termes : « Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux (c'est-à-dire au maire, quand il s'agira de travaux communaux); le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. » — Cette rédaction des derniers paragraphes de l'art. 20 diffère de celle de la loi de 1833, comme on peut le voir par la comparaison du texte de ces deux articles. — Les modifications introduites dans la loi nouvelle ont été proposées et justifiées en ces termes par M. Renouard : « Quatre difficultés principales se sont élevées; elles peuvent être facilement tranchées par de très-légers changements de rédaction. — Ainsi, une première question s'est élevée : le pourvoi aura lieu dans les trois jours à dater de celui de la notification du jugement; on a demandé ce qui arriverait si un pourvoi était formé avant la notification du jugement. Remarquez que, d'après les termes apparents de la loi, on pouvait dire : Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, et par conséquent le pourvoi est hâtif, et il n'est pas dans les délais de la loi, si on le forme avant que le jugement ait été notifié. Cette difficulté avait été écartée par arrêt (Cass., 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, *suprà*, n° 283, qui reconnaît valable le pourvoi formé avant la notification); cependant elle avait, non pas une bonne raison, mais un prétexte dans la rédaction de la loi. Il est tout simple d'ajouter les mots *au plus tard*, qui feraient disparaître tout prétexte. — Une autre difficulté a été soulevée sur la recevabilité du pourvoi; on a dit : Quand le pourvoi est formé après les trois jours, y a-t-il déchéance ou nullité de pourvoi? On ne trouvait dans la loi spéciale aucune déchéance prononcée; mais une jurisprudence très-constante appliquait à cette matière ce qui est applicable à toutes les autres; elle a reconnu que, si le pourvoi était formé après les trois jours, il n'était plus recevable. Il est très-facile de le dire dans la loi et de couper court à cette dificulté. — Des difficultés beaucoup plus sérieuses se sont élevées sur le troisième paragraphe (faisant maintenant partie du second). Il est ainsi conçu : « Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, etc... » On s'est demandé si, dans le cas où les pièces ne seraient pas adressées dans la quinzaine à la cour de cassation, il y aurait déchéance du pourvoi. Il a été décidé que non (Rej., 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. n° 314). — Le pourvoi est formé, il y a une peine contre ceux qui n'envoient pas leurs pièces, puisque l'arrêt est rendu par défaut. Le dernier paragraphe dit : « L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. » On n'a pas admis qu'il y eût déchéance du pourvoi. — Mais le paragraphe précédent est complexe, comme vous le voyez. Dans le même paragraphe, on dit : « Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, et les pièces adressées dans la quinzaine. » Eh bien! il s'est élevé la question de savoir s'il y a déchéance du pourvoi dans le cas où il ne serait pas fait notification dans la huitaine. On s'armait de la jurisprudence qui n'avait pas prononcé la déchéance faute d'envoi des pièces dans la quinzaine, et on disait : Puisque, dans le même paragraphe, dans les mêmes expressions, on dit : Le pourvoi sera notifié dans la huitaine et les pièces envoyées dans la quinzaine; puisqu'on a considéré que le défaut d'envoi de pièces dans la quinzaine n'était pas une cause de déchéance, on ne peut pas, dans le même paragraphe, faire une cause de déchéance de la non-notification du pourvoi. On s'appuyait en outre de la jurisprudence en matière criminelle, qui, par des motifs tirés du droit sacré de la défense, tirés des grands intérêts d'ordre public, admet des notifications même tardives. Mais on a considéré, lorsque cette question s'est présentée en matière d'expropriation, qu'il y aurait les abus les plus graves à permettre ainsi une notification tardive. Nous voulons des termes préfixes dans toutes les phases de la procédure. Nous ne voulons pas que le délai puisse, au gré de la partie, se trouver prolongé indéfiniment. Or qu'arriverait-il si, le pourvoi une fois formé, on ne le notifiait pas? On aurait le terme ordinaire de la prescription; on pourrait dire, après vingt-cinq ou vingt-six ans, que le droit a été conservé, que le pourvoi n'avait pas besoin d'être notifié, que le défaut de notification ne rend pas le pourvoi irrecevable. — Aussi, la cour de cassation a décidé que la loi ayant principalement en vue la détermination fixe et réglée de tous les délais de la procédure, de manière qu'ils fussent obligatoires pour toutes les parties, il y avait lieu de déclarer la déchéance du pourvoi, lorsqu'il n'avait pas été notifié dans les termes fixés par la loi. Vous voyez qu'il est nécessaire de faire le partage des dispositions qui sont prescrites à peine de nullité, de déchéance, et de celles au contraire qui sont facultatives... » Et les amendements, présentés en conséquence de ces observations, ont été adoptés (séance du 2 mars 1841).

287. Le pourvoi doit être formé dans le délai de trois jours à dater de la notification du jugement. Mais comment doit être compté ce délai? Il a été jugé que les principes généraux sur la computation des délais doivent être appliqués aux délais fixés par des lois spéciales, toutes les fois que ces lois ne contiennent pas de dispositions contraires, et par conséquent à la loi d'expropriation (Rej., 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. n° 314). D'où M. Delalleau, n° 333, conclut, avec raison,

---

préfet, la proposition de ce moyen, qui consiste à prétendre que la durée du dépôt a été de moins de huitaine, n'est pas recevable; — Rejette les cinq premiers et le huitième des moyens proposés à l'appui du pourvoi;

Mais, sur le sixième moyen : — Vu l'art. 8, § 2, de la loi du 7 juill. 1833, portant : « Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux...; » — Attendu, 1° que, suivant le vœu de cet article, la commission, appelée à donner son avis sur une expropriation requise, doit être composée de sept membres que le législateur a pris soin de désigner par leurs qualités ou fonctions respectives; — Que toutefois, dans l'espèce, la commission a été composée de *huit* membres qui ont collectivement pris part à la délibération; 2° que la loi, en prescrivant l'appel, dans le sein de la commission, du *maire de la commune où les propriétés sont situées*, a, par cela seul, formellement exclu tout autre maire d'une commune étrangère; — Que si, dans l'étendue progressive de son cours, le canal devait parcourir les territoires de deux ou plusieurs communes, c'était, sans doute, une raison pour appeler tous les maires de ces communes différentes; mais, d'une part, sans changer arbitrairement le nombre légal des membres délibérants dont chaque commission d'examen doit être composée; et, d'une autre part, en n'appelant, dans chacune de ces commissions, que *le maire de la commune où étaient situées les propriétés à exproprier*, parce que chacun des autres maires était incompétent pour exprimer un avis sur des questions de localité étrangères à son territoire; — Que cependant il n'a été formé, dans l'espèce, qu'une commission unique, dans laquelle les maires de la commune de Gujan et de celle de Lateste ont délibéré conjointement; — Et que ces deux circonstances constituent une double violation de l'art. 8 de la loi du 7 juill. 1833;

Sur le septième moyen : — Vu l'art. 2 de la même loi; — Attendu que la loi de concession du 1er juin 1834 ne désignant pas, dans son texte, les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, il y avait nécessité de produire deux actes du préfet, savoir : 1° un acte désignant ces localités ou territoires; 2° un arrêté ultérieur portant détermination des propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable; — Que le premier de ces actes n'est pas représenté; — Qu'il y a donc, dans la cause, absence de l'une des formes substantielles dans lesquelles, suivant l'article cité, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de prononcer l'expropriation; — Casse, etc.

Du 6 janv. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén.-Teste-Lebeau et Jouhaud, av.

selon nous, que le jour de la notification ne doit pas être compté et qu'ainsi le pourvoi est formé en temps utile s'il l'est pendant le troisième jour, depuis et non compris celui de la notification. M. Herson, au contraire, enseigne, n° 101, que le jour de la notification et le jour de l'échéance doivent être comptés et font partie du délai. Mais cette opinion nous paraît peu conforme aux termes mêmes de l'art. 20, qui dit : *à dator de la notification*...

288. Nous pensons également, avec M. Delalleau, n° 334, que le délai de trois jours doit être augmenté à raison des distances. Et, en effet, s'il en était autrement, la brièveté du délai rendrait souvent impossible l'exercice du droit de recours accordé par l'art. 20 (V. cependant *contrà* Herson, n° 101). — La question fut agitée incidemment à la chambre des députés, mais elle n'y reçut pas de solution (V. Mon. 6 fév. 1833, p. 301); ce qui donne à l'interprétation une entière liberté.

289. Ce n'est qu'autant que le jugement d'expropriation a été affiché, publié et inséré dans les journaux, conformément à la loi, que sa signification fait courir le délai du pourvoi en cassation : cette signification n'est pas complète quand les formalités dont il s'agit ont été omises (Cass., 1er juill. 1834, aff. Dumarest, V. n° 265-1°). — V. aussi ce qui a été dit *suprà* n° 277.

290. Le jugement qui prononce ou qui refuse l'expropriation n'est jamais notifié à l'administration. D'où il suit que le délai fixé par l'art. 20 ne lui est point applicable. Elle peut donc se pourvoir tant qu'elle n'a pas renoncé à cette faculté par un acquiescement exprès ou tacite. La notification qu'elle ferait des jugements au propriétaire devrait être considérée comme un acquiescement tacite. Mais cette signification, faite même sans réserves, par le préfet, à quelques-uns des propriétaires dénommés au jugement, n'emporterait point acquiescement aux dispositions de ce jugement relatives aux autres propriétaires, et ne fournirait pas de fin de non-recevoir contre le pourvoi à l'égard de ces derniers.

291. Le pourvoi se fait, dit l'art. 20, par déclaration au greffe du tribunal. Il a été jugé à cet égard : 1° qu'en matière d'expropriation pour utilité publique, le pourvoi formé en autre lieu qu'au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, au greffe de la cour de cassation, par exemple, est nul (Rej., 20 août 1844) (1). Il ne pourrait non plus être fait valablement au greffe du tribunal de la partie qui se pourvoit (M. Delalleau, n° 331); — 2° Que la déclaration du pourvoi faite par le préfet au nom de l'État, non au greffe du tribunal, mais au greffier mandé à la préfecture pour la recevoir, est nulle (Rej., 20 juill. 1847, aff. Vivielle, D. P. 47. 1. 262).

292. Nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer ici par analogie les dispositions de l'art. 417 c. inst. crim.; qu'ainsi la déclaration de pourvoi doit être signée de la partie et du greffier, que si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier doit en faire mention; que cette déclaration peut être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial, et que, dans ce cas, le pouvoir doit demeurer annexé à la déclaration; qu'enfin, la déclaration doit être inscrite sur un registre à ce destiné, que toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits. Tel est aussi l'avis de M. Delalleau, n° 331.

293. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit point ici d'une application directe, mais seulement d'une extension par voie d'analogie. Aussi la jurisprudence a-t-elle cru pouvoir tempérer, en matière d'expropriation, la rigueur des dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne le pouvoir donné à un mandataire de faire la déclaration de pourvoi.—Ainsi il a été jugé : 1° que la déclaration de pourvoi faite en temps utile par un mandataire est valable, bien que l'acte conférant le mandat n'ait pas été enregistré, le défaut d'enregistrement n'altérant en rien l'existence d'un mandat qui aurait même pu n'être que verbal (Cass., 18 janv. 1837, aff. Houzet, V. Cassation, n° 290); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que la procuration soit annexée à la déclaration du pourvoi, et que le pourvoi contre un jugement d'expropriation est valablement formé par le fils de celui contre lequel le jugement a été rendu, au nom et comme se portant fort de son père, dont il allègue avoir reçu le mandat verbal de se pourvoir : la qualification de se porter fort n'étant pas incompatible avec l'existence du mandat allégué...., alors surtout que ce mandat a été, en tant que de besoin, ratifié expressément par exploit signifié quelques jours après le pourvoi...., encore bien que cet exploit ne soit point signé par celui à la requête duquel il a été fait (Rej., 14 déc. 1842, aff. Dupontavice, V. Cassation, n° 288); — 3° Qu'un pourvoi peut être valablement formé par un mandataire verbal, et que l'existence du mandat ne peut être révoquée en doute, alors que le mandant poursuit lui-même l'effet de ce pourvoi (Rej., 26 avr. 1843, aff. Mourgan, V. n° 484-3°).

294. La déclaration de pourvoi est enregistrée *gratis*, et le greffier en délivre expédition (Conf. M. Delalleau, n° 331).

295. Nous avons vu, v° Cassation, n° 836, qu'en matière criminelle, lorsque le greffier est absent ou refuse de recevoir le pourvoi, la déclaration peut être valablement faite chez un notaire, un maire, un huissier, ou, suivant les circonstances, chez tout autre fonctionnaire public, pourvu toutefois que l'absence ou le refus du greffier eût été préalablement et régulièrement constaté. Nous pensons qu'il en serait de même en matière d'expropriation. Tel est aussi le sentiment de M. Delalleau, n° 331.

296. La consignation de l'amende est obligatoire en matière d'expropriation pour utilité publique comme en toute autre matière. Le défaut de consignation rendrait le pourvoi non recevable (Rej., 2 janv. 1837, 22 juill. 1839, 4 fév. 1840, 14 avril 1840) (2).

297. Quel doit être le montant de cette consignation? Suivant

---

(1) (Préfet du Bas-Rhin *C.* ville de Schelestadt.) — La cour ; — Attendu que le recours en cassation, ouvert par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841 contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, doit, aux termes de cet article, être formé comme il est dit en l'art. 20; — Attendu que le § 2 de l'art. 20 dit, en termes exprès, que le pourvoi aura lieu au greffe du tribunal et est terminé par ces mots : « Le tout à peine de déchéance ; d'où il suit que la déchéance, peine de l'inaccomplissement de toutes les formalités que le paragraphe contient, est encourue, contre le pourvoi qui n'a pas été formé dans les délais de la loi, au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le jury a siégé; — Attendu que le seul pourvoi, formé dans l'espèce (par M. le préfet du Bas-Rhin contre la décision du jury d'expropriation de Schelestadt, du 28 mai 1844) l'a été par requête déposée au greffe de la cour de cassation, et que le demandeur, qui ne s'est point pourvu, ainsi que l'exigeait la loi, par déclaration au greffe du tribunal de Schelestadt, contre la décision attaquée, doit être déclaré déchu ; — Rejette le pourvoi comme non recevable. »

Du 20 août 1844.-C. C., ch. civ.-M. Renouard, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Arizoli *C.* Pereire.) — La cour ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi du 7 juill. 1833 n'affranchit les pourvois, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'obligation, commune à tous les pourvois en cassation, de la consignation d'amende, et que, dans l'espèce, nulle consignation d'amende n'a été faite par Arizoli ; — Le déclare non recevable dans ledit pourvoi, et le condamne en l'amende de 150 fr. envers le trésor public, en l'indemnité de 150 fr. envers la société du chemin de fer de Saint-Germain, et aux frais.

Du 2 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbe, av. gen., c. conf.-Verdière, av.

2e *Espèce :* — (Com. de Saint-Vincent-de-Paule *C.* préf. de la Gironde.) — La cour ; — Attendu que, sur le pourvoi émis par déclaration faite au greffe du tribunal de Bordeaux, le 9 fév. 1839, en cassation d'un jugement de ce tribunal du 21 janv. précédent, prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains appartenant à la commune de Saint-Vincent-de-Paule, le maire de cette commune non-seulement n'a déposé au greffe de la cour aucun mémoire explicatif des moyens sur lesquels il fonde sa demande en cassation (d'où il résulte que le préfet de la Gironde, défendeur, n'a lui-même déposé aucun mémoire en défense), mais encore que le demandeur n'a produit aucune quittance de consignation de l'amende exigée par l'art. 5 du règlement; — Déclare le pourvoi non recevable, et condamne, en vertu de l'art. 25, le demandeur en l'amende de 75 fr. envers le trésor public et en l'indemnité de 37 fr. 50 c. envers la partie.

Du 22 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

3e *Espèce :* — (Com. de Messigny *C.* ville de Dijon.) — La cour ; — Vu l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833 ; — Attendu que l'acte de pourvoi de la commune de Messigny, adressé au procureur général en la cour par le garde des sceaux, ministre de la justice, le 25 oct. 1839, ne contient l'énoncé d'aucun moyen de cassation ; — Que, depuis plus de trois mois, il n'a pas été produit de mémoire à l'appui du pourvoi, et qu'il n'a, d'ailleurs, été justifié d'aucune consignation d'amende ; — Donne défaut

l'arrêt précité du 2 janv. 1837 (aff. Arizoli), elle devait être de 150 fr. Mais depuis il a été jugé que, le pourvoi en matière d'expropriation étant porté directement à la chambre civile au lieu d'être soumis à l'épreuve d'une admission préalable par la chambre des requêtes, et d'ailleurs le jugement d'expropriation rendu parties non appelées devant être pour cette raison assimilé aux jugements par défaut ou par forclusion, la consignation devait être de 75 fr. seulement au lieu de 150 fr. (Rej., 9 janv. 1839) (1). — V. aussi Rej., 22 juill. 1839, aff. commune Saint-Vincent, précité; V. au surplus ce qui a été dit à cet égard v° Cassation, n°s 640 et 641.

Lorsque le pourvoi, au lieu d'être formé par les particuliers, est formé par le préfet comme représentant l'État, il n'y a pas d'amende à consigner, ainsi que nous l'avons vu v° Cassation, n° 660. — Il a même été jugé que les préfets qui se pourvoient en cassation contre les jugements d'expropriation, ou contre les décisions des jurys d'expropriation statuant sur une indemnité due par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'établissement d'une route départementale, ou même d'un chemin vicinal de grande communication, agissant, en cette matière, comme délégués représentants de l'administration générale de l'État, dans un intérêt d'utilité publique nationale, et non comme les représentants du département et dans un intérêt purement départemental, sont dispensés de la consignation préalable d'amende (Rej., 20 déc. 1842) (2). — Cette décision a été rendue contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Hello, qui soutenait que la dispense de consignation n'était point applicable à ce cas. D'après les lois et règlements, disait en substance ce magistrat, les préfets ne sont dispensés de consignation d'amende que dans les cas où ils agissent au nom de l'État. Or, les préfets agissent au nom de l'État lorsque, dans les circonstances expressément prévues par les lois spéciales, ils défendent les droits du domaine ou du trésor public. C'est à ces cas seulement que doit être restreinte la dispense de consignation d'amende; mais lorsque les préfets agissent dans un intérêt purement départemental, à l'occasion de travaux défrayés par le budget départemental, exécutés sur l'initiative de l'administration départementale, on ne peut prétendre que l'action exercée alors par le préfet intéresse l'État. C'est en vain qu'on invoquerait le caractère d'utilité publique des travaux dont il s'agit. Les règlements en cette matière sont limitatifs, et la faveur de la dispense de consignation d'amende ne peut être étendue au delà des cas qu'ils ont prévus.

298. Si l'expropriation était poursuivie dans un intérêt purement communal et que le maire se pourvût au nom et dans l'intérêt de la commune, il devrait consigner l'amende comme un simple particulier. — V. ce qui a été dit v° Cassation, n° 642, à l'égard des pourvois formés dans un intérêt communal.

299. Faut-il que, comme dans les cas ordinaires, la quittance de consignation d'amende soit jointe à la déclaration de pourvoi? La brièveté du délai accordé pour faire cette déclaration peut faire penser qu'il suffit que la quittance soit produite avant que la cour procède au jugement de l'affaire. C'est ce qui, du reste, a été consacré par la jurisprudence.—Ainsi, jugé que la consigna-

---

contre la commune de Messigny, et, pour le profit, déclare son pourvoi non recevable.

Du 4 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

4e *Espèce :* — (Rochoux et autres C. préfet de l'Indre.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que, s'il appert, dans la cause, d'une déclaration de pourvoi en cassation, faite par acte au greffe du tribunal de Châteauroux, le 24 janv. 1840, et même d'un acte de notification de ce pourvoi en date du 30 du même mois, il n'est justifié d'aucune quittance de consignation d'amende, et que tous les délais énoncés dans le § 3 de l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833, sont révolus;—Donne défaut, et, pour le profit, déclare le pourvoi des demandeurs non recevable.

Du 14 avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

5e *Espèce :* — (Brisse et consorts C. préfet de l'Indre.) — Même jour, arrêt identique.-M. Quéquet, rap.

(1) (Riant.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu, 1° que le pourvoi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas soumis à l'épreuve d'une admission préalable par la chambre des requêtes, puisque (conformément à l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833) ce pourvoi est porté directement devant la chambre civile : ce qui rend inapplicable à ce genre de pourvoi l'aggravation d'amende et d'indemnité que l'art. 35 du règlement de 1738 prononce dans le cas où le demandeur en cassation succombe après un arrêt de soit communiqué; — Attendu, 2° que le jugement d'expropriation est (d'après l'art. 14 de la loi du 7 juill. 1833) rendu parties non appelées : ce qui, quant à la détermination de l'amende à consigner, assimile cette nature de jugement à celle des jugements par défaut ou par forclusion, dont parlent les art. 5 et 25 du règlement de 1738; d'où il suit que les demandeurs qui ont consigné chacun une amende de 150 fr. n'étaient légalement tenus que d'en consigner une de 75, et qu'ils ont droit à la restitution de l'excédant; — Attendu, 3° que, dans l'esprit du règlement de 1738, l'indemnité au profit du défendeur, dont on ne peut trouver le germe que dans l'art. 35, n'est que la moitié de l'amende; — Condamne Couilloud, Maulme, Lemaire, Martin et Desprez, Froger-Deschênes et les héritiers Baslez, chacun à l'amende de 75 fr. envers le trésor public, les condamne chacun également en l'indemnité de 37 fr. 50 c. envers la compagnie du chemin de fer, et aux frais taxés et liquidés, savoir; à l'égard de...

Du 9 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Chevalier, Scribe et Verdière, av.

(2) *Espèce :* — (Préfet d'Ille-et-Vilaine C. Thomas.) — Le sieur Thomas, militaire au Sénégal, était propriétaire dans le département d'Ille-et-Vilaine d'une petite portion de terrain qu'il dut céder au département pour l'ouverture de la route départementale de Plélan à Cherbourg. En l'absence du sieur Thomas, l'administration offrit amiablement au sieur Thébaut, se disant son fondé de pouvoir, une somme de 302 fr. 70 c. qui fut acceptée; mais le sieur Thébaut n'ayant pu justifier d'une procuration, et se trouvant, dès lors, sans qualité pour toucher cette somme, le préfet poursuivit l'expropriation par les voies légales, ainsi que le règlement de l'indemnité. Le sieur Jean Thébaut, agissant toujours comme mandataire du sieur Thomas, quoiqu'il ne justifiât d'aucun mandat, chargea alors le sieur Desmazures, avoué à Montfort, de faire valoir devant le jury les droits de l'exproprié. Le sieur Desmazures fut effectivement admis à présenter ses observations dans l'intérêt de ce dernier : il ne paraît même pas qu'aucune fin de non-recevoir lui ait été opposée, faute par lui de produire aucune autorisation régulière du sieur Thomas. Cet avoué conclut devant le jury à ce que les offres d'indemnité de l'administration fussent portées de 302 fr. 70 c. à 600 fr. Le jury faisant droit à cette demande, au moins en partie, fixa à 400 fr. l'indemnité à allouer au sieur Thomas.

Pourvoi de la part du préfet d'Ille-et-Vilaine, pour violation du § 5 de l'art. 39 de la loi du 5 mai 1841, en ce que le jury d'expropriation a accordé une indemnité supérieure aux offres de l'administration, bien qu'elles eussent dû être considérées comme acceptées, nulle réclamation légale n'ayant été faite par l'exproprié contre le chiffre de ces offres, et qu'en agissant ainsi, le jury a, en définitive, alloué une indemnité supérieure à la demande. — M. l'avocat général Hello a élevé une fin de non-recevoir contre le pourvoi du préfet, fondée sur le défaut de consignation préalable d'amende. — Au fond, M. l'avocat général conclut au rejet du pourvoi, par les motifs que l'arrêt fait suffisamment connaître.—Arrêt.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir :—Attendu que, dans le système des lois qui régissent les routes tant royales que départementales et chemins vicinaux de grande communication, les préfets sont chargés de la suite et de la direction de toutes les opérations administratives et de l'exercice de toutes les actions judiciaires qui concernent l'ouverture, la construction ou la reconstruction de ces routes; qu'ils sont, en cette matière, les délégués et les représentants de l'administration générale de l'État et qu'ils agissent dans un intérêt d'utilité publique nationale : d'où suit que ce n'est pas comme représentants du département qu'ils administrent, et dans un intérêt purement départemental qu'ils se pourvoient en cassation contre les jugements d'expropriation, ou contre les décisions des jurys d'expropriation statuant sur une indemnité due à cause d'une expropriation ordonnée pour cause d'utilité publique pour l'établissement d'une route départementale, mais dans un intérêt public et général et à l'occasion d'un débat qui se rapporte au système d'ensemble des voies de communication; — Rejette la fin de non-recevoir;—Et au fond :—Attendu que c'est à la requête des demandeurs en cassation que l'expropriation a été prononcée par jugement du tribunal de l'arrondissement de Montfort, à la date du 8 avr. 1841, et que le défendeur a été appelé devant le jury d'expropriation du même arrondissement qui a réglé l'indemnité par décision du 6 juin 1842; — Que, dans les débats, en présence du jury, le demandeur, par ses délégués spéciaux, ne s'est pas opposé à ce que l'avoué dont il conteste aujourd'hui les pouvoirs, réclame, au nom du défendeur, une indemnité supérieure aux offres originairement faites par l'administration, et n'a pas objecté que ces offres eussent été acceptées par le défendeur; d'où suit que le pourvoi est mal fondé; — Rejette.

Du 20 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.

tion préalable de l'amende n'est pas applicable aux pourvois en matière d'expropriation publique : qu'il suffit que cette consignation ait lieu avant l'époque où l'affaire est en état de recevoir arrêt (Rej., 14 déc. 1842, aff. Dupontavice, n° 175-4°; 2 janv. 1843, aff. Jacques Laffitte, V. *infrà*). — La même solution paraît ressortir également de l'arrêt du 22 juill. 1839, aff. comm. de Saint-Vincent (*suprà*, n° 296), quoique ce dernier ne s'exprime point à cet égard d'une manière explicite.

300. Une seule consignation ne peut suffire pour plusieurs personnes qui se pourvoient ensemble contre un jugement qu'autant qu'elles n'ont qu'un seul et même intérêt (V. à cet égard Cassation, n°s 621 et suiv.). Or tel ne nous paraît point être le cas où se trouveraient les propriétaires de plusieurs terrains compris dans le même jugement d'expropriation : nous pensons qu'il faudrait plusieurs amendes. Tel paraît être aussi le sentiment de M. Delalleau, n° 336.

301. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de pourvoi contienne l'exposé des moyens de cassation. Ainsi est valable la déclaration portant que le pourvoi est formé pour les motifs que la partie se réserve de faire valoir devant la cour (Cass., 1er juill. 1834, aff. Dumarest, V. n° 265).

302. Le pourvoi, après avoir été formé par déclaration au greffe, doit, aux termes de l'art. 20, § 2, être notifié, dans la huitaine, soit à la partie, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux. Par ces mots : à la *partie*, il faut entendre, suivant M. Delalleau, n° 342, soit le propriétaire qui a lui-même requis l'expropriation, conformément au § 2 de l'art. 14, faute par l'administration de l'avoir poursuivie dans l'année de l'arrêté du préfet, soit les propriétaires qui sont intervenus au jugement d'expropriation, s'il y en a. — V. aussi M. Herson, n° 104.

303. La notification doit être faite à la partie au domicile indiqué par l'art. 15 de la loi (V. *suprà*, n° 275), et elle doit l'être dans la huitaine. M. Tarbé, Lois et règlements de la cour de cassation, p. 112 et 113, pense que ce délai de huitaine commence à courir du jour de la notification du jugement. Mais cette interprétation a été condamnée par la jurisprudence. En effet, il a été décidé que le délai de huitaine dans lequel doit être notifié le pourvoi formé contre le jugement d'expropriation court à partir du pourvoi, et non de la notification du jugement (Cass. 4 mars 1844) (1); 2 janv. 1843, aff. Laffitte, V. *infrà*; 4 avr. 1843, aff. Soulbieu, n° 123). Peu importe d'ailleurs, ainsi qu'il résulte de ce dernier arrêt, que le pourvoi ait été formé avant ou après la notification du jugement.

304. Le § 2 de l'art. 20 se termine par ces mots : *le tout à peine de déchéance*. D'où il suit qu'il y aurait déchéance, non-seulement si le pourvoi n'avait pas été fait dans les trois jours, mais encore si la notification n'en avait pas eu lieu dans la huitaine.— V. *suprà*, n° 286, les explications données à cet égard par M. Renouard, et sur les règles admises en matière de déchéance, ce qui est dit v° Cassation, n° 131, et Déchéance, — V. aussi v° Appel, Délai.

305. La notification doit contenir assignation à comparaître devant la cour de cassation. Cela résulte des termes du dernier paragraphe de l'art. 20, qui suppose qu'il peut y avoir arrêt par défaut (M. Delalleau, n° 342).

306. Les pièces qui doivent être transmises à la cour de cassation sont celles présentées au tribunal comme preuves de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2 du tit. 1 et par le tit. 2 de la loi, et, en outre, une expédition tant du jugement attaqué que de la déclaration du pourvoi, l'original de la notification de ce pourvoi, et enfin un inventaire des pièces envoyées. Mais l'omission par le greffier de joindre cet inventaire aux autres pièces ne le rendrait pas passible de l'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 423 c. inst. crim. Il faudrait une disposition formelle pour étendre cette peine au cas dont il s'agit. — V. en ce sens MM. Delalleau, n° 345; Herson, n° 106.

307. L'art. 20 ne dit pas de quelle manière et par quelle voie se fera la transmission des pièces à la cour de cassation. La marche qui doit être suivie à cet égard a été déterminée par deux circulaires du ministre des travaux publics, en date du 15 fév. 1842 et du 18 janv. 1845. Nous allons donner un extrait de cette dernière : « On avait pensé, dans la première application de la loi du 7 juill. 1833, que les formes prescrites par le code d'instruction criminelle pouvaient être suivies, et qu'ainsi MM. les procureurs du roi auraient à transmettre les pièces à M. le garde des sceaux, qui les adresserait à son tour à M. le procureur général près la cour de cassation. C'est sur les observations mêmes de la cour qu'on a renoncé à ce mode de transmission. Il est établi maintenant par la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 15 avr. 1842, que la remise des pièces doit être faite par MM. les procureurs du roi à MM. les préfets, et par ceux-ci au ministre des travaux publics, qui est seul à même de s'occuper utilement de ces pourvois, d'examiner si les moyens de cassation sont suffisants, s'ils sont bien choisis, si l'intérêt public est suffisamment engagé à soutenir le pourvoi. — Ainsi, monsieur le préfet, toutes les fois que vous avez été conduit à former une déclaration de pourvoi, veuillez, aussitôt après la notification, veiller au prompt envoi des pièces, et rappeler, dans chaque circonstance, à M. le procureur du roi du ressort, les instructions émanées du ministère de la justice, afin de ne laisser aucun motif à la confusion qui existe encore sous ce rapport entre les pourvois en matière criminelle et les pourvois relatifs à la matière toute spéciale de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — La même marche doit être suivie, veuillez le remarquer, soit que vous attaquiez au nom de l'État le jugement ou la décision du jury, soit que le pourvoi se trouve dirigé contre l'État; c'est toujours par votre intermédiaire et par celui de l'administration centrale que, dans tous les cas, la cour de cassation doit être saisie du pourvoi et de toutes les pièces nécessaires pour qu'elle puisse statuer en connaissance de cause. Si c'est vous qui introduisez le pourvoi, vous avez à vous assurer, par l'examen attentif de chaque dossier, qu'il contient les éléments propres à justifier les moyens de cassation que vous jugerez à propos d'indiquer. Si le pourvoi est formé contre l'administration, vous devez chercher à réfuter les motifs qui seraient invoqués contre elle. »

308. Nous devons faire remarquer que cette circulaire ne fait, en quelque sorte, qu'approprier la marche tracée par les art. 422, 423 et 424 c. inst. crim. à la nature particulière des affaires dont il s'agit ici. Il résulte, en effet, des termes dans lesquels fut proposé, lors de la discussion de la loi de 1833, le mode de pourvoi par déclaration au greffe, que l'intention du législateur a été d'assimiler ce pourvoi à celui qui est formé en matière criminelle. — V. Monit. 6 fév. 1833, p. 301.

309. La transmission des pièces doit, aux termes du § 3 de l'art. 20, se faire dans la quinzaine de la notification du pourvoi. D'où l'on peut conclure, par argument de l'art. 423 c. inst. crim., que l'envoi des pièces doit avoir lieu immédiatement après l'expiration des dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi, afin qu'elles parviennent à la cour dans la quinzaine. — Jugé que la déchéance ou la forclusion n'existe pas de plein droit contre la partie qui n'a pas justifié de sa demande ou fourni sa défense dans le délai prescrit par la loi, à moins qu'une disposition expresse ne l'ordonne ainsi : ce droit peut être exercé par elle, tant que le délai n'est pas expiré; seulement la partie adverse peut se prévaloir de l'expiration du délai pour requérir juge-

(1) (Fourtanier C. préfet de la Haute-Garonne.)—LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi en cassation contre un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique doit, à peine de déchéance, être formé dans les trois jours au plus tard, à dater de la notification du jugement, et être notifié dans la huitaine;—Attendu que c'est à la date du pourvoi que se réfère le délai de sa notification, qui en est la conséquence, et comme le complément; qu'ainsi la huitaine indiquée par cet article comme délai de la notification du pourvoi, doit s'entendre de la huitaine qui s'est écoulée depuis que le pourvoi est formé, sans égard à la date de la notification du jugement;—Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a été notifié aux demandeurs en cassation, le 21 août 1843; mais qu'antérieurement, et dès le 21 juillet précédent, leur pourvoi en cassation avait été formé par déclaration au greffe du tribunal de Villefranche; que cependant ce n'est que le 23 août qu'ils ont notifié au défendeur le pourvoi par eux formé le 21 juillet; — D'où il suit que cette notification du pourvoi a été tardivement faite, et que la déchéance prononcée par l'article précité est encourue;—Rejette, comme non recevable, le pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Villefranche, du 28 juin 1843.

Du 4 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Renouard, rap.

ment; qu'ainsi, le seul défaut d'envoi, dans la quinzaine, de la notification du pourvoi, en matière d'expropriation, des pièces ou mémoires à l'appui, ne rend pas non recevable le pourvoi (Rej., 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. n° 314).

310. La partie qui s'est pourvue est intéressée à veiller à ce que les pièces qui justifient son pourvoi parviennent à la cour de cassation, puisque le défaut d'envoi de ces pièces entraînerait nécessairement le rejet du pourvoi. Ainsi, il a été jugé que le pourvoi en cassation formé en matière d'expropriation publique doit être rejeté lorsque des pièces produites dans la quinzaine de la notification, il ne résulte aucune justification des moyens de cassation (Rej., 9 mai 1843) (1). — Mais si le pourvoi, dit M. Delalleau, n° 348, était formé par un particulier, et que l'administration négligeât d'envoyer les pièces en temps utile, la cour de cassation pourrait, par un arrêt préparatoire, ordonner l'apport de ces pièces.

311. En matière civile, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Il a été reconnu, dans la discussion, que cette règle générale était applicable au pourvoi dont il s'agit ici (V. Mon. 1832, p. 2136, et 1833, p. 300 et 301). Jugé en ce sens que le pourvoi formé contre le jugement d'expropriation n'est pas suspensif (Paris, 24 août 1838, aff. Riant, V. n° 277). — D'où il suit que l'administration peut, en consignant l'indemnité (V. *infrà*, n°s 701 et 705), se mettre en possession du terrain avant que la cour de cassation ait statué, sauf l'action en dommages-intérêts de la part du propriétaire dans le cas où le jugement serait cassé. — V. Mon. 6 fév. 1833.

312. Le pourvoi est porté *directement* devant la chambre civile de la cour de cassation, qui doit statuer dans le mois de la réception des pièces; mais aucune sanction n'est attachée à cette disposition.

313. Nous avons vu précédemment (n° 301) que la partie peut, devant le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, se borner à déclarer d'une manière générale qu'elle se pourvoit contre ce jugement en se réservant de faire connaître ultérieurement les motifs de ce pourvoi. Si, après avoir fait une telle déclaration, elle ne produit ensuite, devant la chambre civile de la cour de cassation, aucun mémoire énonciatif des moyens du pourvoi, il est évident que ce pourvoi doit être déclaré non recevable (Rej., 4 fév. 1840, aff. comm. de Messigny, V. n° 296).

314. Comme nous l'avons vu, le pourvoi de la part de l'administration ne peut être émis que par le préfet. Mais cette formalité remplie, l'irrégularité résultant de ce qu'*à l'appui* du pourvoi il serait produit un mémoire signé, non par le préfet, mais par le directeur des ponts et chaussées, et contenant la discussion des moyens, n'est pas de nature à faire déclarer le pourvoi non recevable, d'autant plus qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la cour suprême devrait même suppléer d'office les moyens légaux propres à justifier un pourvoi (Rej., 11 janv. 1836) (2).

---

(1) (Préfet de la Vendée *C.* dames Bonnefond, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, les pièces doivent, dans la quinzaine de la notification du pourvoi, être adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant; — Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi en cassation a été notifié aux défenderesses le 16 fév. 1843; — Attendu que des pièces produites jusqu'à ce jour, ne résulte aucune justification des moyens de cassation; — Rejette.

Du 9 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.

(2) *Espèce:* — (Préfet de la Côte-d'Or *C.* com. de Chazilly.) — La commune de Chazilly avait été expropriée de quelques terrains nécessaires à l'exécution du réservoir de Chazilly, destiné à alimenter le canal de Bourgogne. Par suite de cette expropriation, elle fut assignée devant le jury spécial de l'arrondissement de Beaune en règlement de l'indemnité qui lui était due par l'administration. Elle demanda: 1° que les habitants conservassent le droit d'user de l'eau des belles fontaines situées à la limite du réservoir; 2° que l'administration fît établir des chemins en remplacement de ceux qui se trouveraient interceptés, et construire, sur le réservoir, un pont destiné à communiquer du village de Chazilly aux propriétés de la commune qui en seraient séparées par le réservoir; 3° que la faculté fût accordée, aux habitants de la commune, de faire abreuver leur bétail dans le réservoir et notamment sur les points appelés le pré de l'Orme et l'Étang de Cressey; 4° qu'il fût permis aux habitants de suivre, toutes les fois que l'état des eaux le permettrait, les chemins qui traversent l'emplacement du réservoir; 5° enfin, qu'une indemnité de 200,000 fr. fût allouée dans le cas où ces demandes ne seraient pas accueillies. — 7 juillet 1835, décision du jury, portant qu'à l'exception d'un pont sur le bassin dont l'établissement ne lui serait pas nécessaire, ni même d'une utilité en rapport avec les énormes frais qu'il occasionnerait, les autres demandes formées par la commune lui paraissent justes, et qu'il les alloue dans son entier; que, dans le cas où l'administration se refuserait à l'une d'elles, il est accordé à la commune de Chazilly, à titre d'indemnité, une somme de 100,000 fr.

Pourvoi en cassation du préfet du département de la Côte-d'Or, pour incompétence et excès de pouvoir du jury. On dit, en faveur du demandeur, que le jury n'avait pas été saisi par l'administration des demandes relatives au droit d'user des eaux du réservoir, à l'ouverture de nouveaux chemins, à l'exécution d'ouvrages d'art dans l'intérieur du réservoir; que ces questions n'avaient aucun point de contact avec celle des indemnités dues pour les terrains appartenant à la commune de Chazilly; et que le jury n'avait pu s'occuper, en même temps, des diverses demandes qui lui avaient été soumises par la commune, sans qu'il y ait eu, de sa part, violation de l'art. 44 de la loi du 7 juillet 1833. On ajoute que l'administration elle-même n'eût pu saisir le jury des affaires relatives aux chemins de la commune de Chazilly et au droit d'abreuver les bestiaux dans le réservoir, sans contrevenir aux lois; qu'en effet, il entre dans les attributions de l'administration d'arrêter le parti qu'il est préférable d'adopter pour rétablir des communications interceptées, en sorte que le jury, en se regardant comme compétent pour examiner la question de l'établissement d'un pont dans le réservoir, même pour le rejeter, est tombé dans une grande erreur; que si, des dispositions prises par l'administration, soit sous le rapport des communications, soit sous celui de l'usage des eaux, il résulte des dommages pour des individus ou même pour une commune, c'est au conseil de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluv. an 8, et nullement au jury, qu'il appartient de régler les indemnités à accorder; qu'enfin, le jury ne peut être appelé à prononcer que sur les indemnités dues à raison d'expropriation et non pas de dommages.

Le défendeur soutient que le préfet doit être déclaré non recevable dans son pourvoi: 1° parce qu'il n'a pas mis la cour de cassation en état de statuer dans le délai de quinze jours, à partir de la décision du jury, aux termes de l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833; qu'en effet, la déclaration de pourvoi contre la décision du jury, rendue le 7, n'avait été faite que le 23, tandis qu'elle aurait dû être faite le 22; — 2° Parce que le mémoire en cassation avait été rédigé, non pas au nom de M. le préfet, mais au nom de M. le directeur général des ponts et chaussées; que c'est le préfet seul qui doit être leur adversaire devant la cour; que tout autre est sans qualité pour eux; que c'est le préfet, au surplus, que la loi désigne (art. 1, 57 et autres) pour agir contradictoirement pour la fixation des indemnités. — Au fond, on dit que toutes les demandes formées par la commune de Chazilly tendaient à réclamer une indemnité et à justifier cette réclamation; qu'elles étaient une conséquence, une suite de l'expropriation des droits des communaux, et que la commune aurait pu demander, purement et simplement, 200,000 fr. d'indemnité pour la perte de ses droits. — La loi, ajoute le défendeur, confère incontestablement au jury le pouvoir d'allouer une indemnité et d'en fixer la quotité pour les droits et les chemins dont la commune allait se trouver privée. Une fois que cette indemnité a été déterminée, le jury, en admettant l'opinion proposée par la commune, a dû décider que cette option ne pourrait pas être partielle; qu'elle porterait sur tous les objets réclamés par la commune, et que si l'un d'eux seulement n'y était pas compris, alors elle ne pouvait plus avoir lieu, et que l'indemnité fixée serait due et serait payée.

M. l'avocat général Laplagne-Barris reconnaît que la loi de 1833 investit le jury du droit de prononcer sur toutes les indemnités réclamées par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit qu'elles eussent pour objet la valeur même des terrains expropriés, soit qu'elles fussent seulement la représentation d'une dépréciation causée à des terrains laissés à leurs propriétaires. M. l'avocat général déclare qu'il ne rencontre, dans l'espèce, aucun excès de pouvoir suffisant pour entraîner la cassation de la décision attaquée; que le jury, en effet, n'a pas simplement condamné l'administration à ouvrir de nouveaux chemins, et qu'il s'est borné à apprécier le dommage résultant pour la commune, de l'expropriation dont elle était victime, et l'a évalué à 100,000 fr.; qu'ensuite, considérant que le préjudice causé deviendrait moindre dans le cas où une ou plusieurs des demandes lui seraient accordées, il a, dans l'intérêt même de l'administration, laissé à l'autorité l'option d'obtempérer à ces demandes ou de payer 100,000 fr. M. l'avocat général conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre la commune de Chazilly; — Sur les fins de non-recevoir: — Attendu, 1° que les principes généraux de la procédure sur la computation des délais, doivent être appliqués aux délais fixés par des lois spéciales, toutes les fois que ces lois ne contiennent pas de dispositions contraires; qu'ainsi, l'art. 42 de la loi spéciale du 7 juillet 1833, statuant que le délai du recours en cassation contre la décision du jury spécial en matière d'indemnité d'expropriation pour utilité publique, sera de quinze jours et partira du jour de la décision, il faut, en appliquant à cette disposition la règle établie

315. Au surplus, tant que l'arrêt n'a pas été rendu, il est loisible à chacune des parties en cause de produire ses moyens de défense (même arrêt). — Mais après que les pièces ont été enregistrées à la cour de cassation, les propriétaires ne sont plus admis à présenter leurs mémoires ou observations à cette cour que par le ministère d'un avocat (arg. art. 424 c. inst. crim.; MM. Delalleau, n° 344; Herson, n° 109).

316. L'arrêt, s'il est rendu par défaut, n'est pas susceptible d'opposition. — Cependant, comme il serait injuste que tout recours fût refusé à la partie qui n'aurait pas été assignée, ou, ce qui est la même chose, qui l'aurait été irrégulièrement, cette partie peut, suivant M. Delalleau, n° 354, prendre la voie de tierce opposition (c. pr. 474).

317. Si, sur le pourvoi, la cour casse le jugement qui lui est déféré, elle ordonne la restitution de l'amende, en admettant toutefois qu'il en ait été consigné une (V. *suprà*, n° 297). Si, au contraire, elle rejette le pourvoi, elle condamne le demandeur à l'amende envers le trésor public et à l'indemnité envers le défendeur, suivant ce qui est prescrit par l'art. 35, tit. 2, 1re partie, du règlement du 28 juin 1738 (V. Cassation, n° 7, p. 5 et suiv.). Quel doit être alors le taux de cette amende et de cette indemnité? Il a été jugé que l'amende doit être de 75 fr. et l'indemnité de 37 fr. 50 c. (Rej., 9 janv. 1839, aff. Riant, *suprà*, n° 297; 22 juill. 1839, aff. comm. de Saint-Vincent, n° 296). Et c'est ce que décident également MM. Delalleau, n° 353, et Herson, n° 111. — Mais V. qui a été dit v° Cassation, n° 755, sur le calcul de l'indemnité due au défendeur.

318. Les affaires d'expropriation sont des matières civiles. En conséquence, lorsque celui qui s'est pourvu se désiste, l'arrêt qui donne acte de ce désistement prononce la condamnation à l'amende et à l'indemnité (Rej., 9 janv. 1839, aff. Riant, n° 297). — Si le désistement est accepté, comme alors il n'intervient pas d'arrêt, il n'y a pas non plus de condamnation; mais si l'amende a été consignée, elle ne peut être retirée (M. Delalleau, n° 355).

319. Le rejet du pourvoi rend le jugement d'expropriation irrévocable. Dans ce cas, les pièces envoyées par le magistrat chargé du ministère public lui sont renvoyées pour être par lui réintégrées au greffe du tribunal qui a rendu le jugement (MM. Delalleau, n° 356; Herson, n° 117).

320. En matière d'expropriation comme en toute autre matière, si la décision attaquée est cassée, la cour de cassation ne statue point elle-même sur le fond de l'affaire, mais elle renvoie la cause devant un autre tribunal. Dans ce cas, tout ce qui a été fait en vertu du jugement annulé, les notifications et offres, la désignation du jury, etc., tout cela évidemment tombe de soi. Il est procédé alors devant le tribunal de renvoi comme devant le tribunal primitivement saisi. Les pièces qui avaient été expédiées à la cour de cassation sont transmises par le greffier au greffe de ce tribunal. — Il a été décidé qu'en cas de cassation d'un jugement d'expropriation à la requête d'un propriétaire exproprié, le procureur du roi peut requérir de nouveau l'expropriation devant le tribunal de renvoi, sans qu'il soit besoin, comme en matière ordinaire, que l'arrêt de cassation ait été signifié préalablement à la partie qui l'a obtenu ou à son avocat, ni qu'elle ait été appelée dans l'instance (Rej., 11 août 1841) (1).

---

par l'art. 1033 c. pr., reconnaître que, dans l'espèce, la décision, étant du 7 juillet, la déclaration de pourvoi a été légalement faite le 23 du même mois; — Attendu, 2° que, lorsque la loi prescrit qu'une partie justifiera sa demande ou fournira sa défense dans un délai déterminé, il est assurément loisible à la partie adverse de se prévaloir de l'expiration de ce délai, pour requérir le jugement; mais que si celle-ci ne le fait pas, et si la première, même après le délai, justifie sa demande ou produit sa défense, l'autre n'est pas fondée à prétendre qu'elle doit en être déchue, ni que la forclusion lui soit acquise de plein droit; — Attendu, 3° que, d'après les art. 3, 13, 20 et 42 de la loi du 7 juillet 1833, c'est le préfet qui, seul, est investi des actions judiciaires qui appartiennent à l'administration, dans les matières d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qui a seul, pour elle, qualité à l'effet d'ester en jugement; qu'aussi c'est le préfet de la Côte-d'Or qui, dans l'espèce, a, par une déclaration faite au greffe du tribunal de Beaune, régulièrement émis le pourvoi sur lequel il s'agit de statuer; que, si le mémoire contenant les moyens sur lesquels ce pourvoi se fonde, a été signé par le directeur général des ponts et chaussées, qui est tout à fait étranger aux attributions judiciaires de l'administration en pareille matière, ce document n'en porte pas moins, dans son titre : Mémoire à l'appui du pourvoi en cassation, formé par M. le préfet de la Côte-d'Or, agissant au nom de l'État; qu'il appartient à la cour d'apprécier les moyens contenus dans ce mémoire; mais que l'irrégularité qui vient d'être signalée ne l'autorise pas à écarter, par fin de non-recevoir, un pourvoi légalement introduit par une partie ayant qualité à cet effet, pourvoi dont la cour devrait, même d'office, suppléer les moyens légaux;

Au fond : — Attendu, 1° que la compétence du conseil de préfecture ne pouvait se fonder, dans l'espèce, que sur le § 4 de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, portant que ce conseil prononcera « sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; » — Que cette attribution, maintenue aux conseils de préfecture par la loi du 16 sept. 1807, a été transportée, par la loi du 8 mars 1810, aux tribunaux investis, depuis cette époque, de la mission de fixer les indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que, par la loi du 7 juillet 1833, la mission de régler les indemnités de cette nature a été transportée, des tribunaux, à un jury spécial, organisé par les art. 29 et suivants de la même loi; d'où il suit que les conseils de préfecture sont devenus étrangers au règlement de ces indemnités et, par conséquent, aux contestations qui peuvent y être relatives; — Attendu, 2° que ces mots de l'art. 29, « indemnités dues par suite d'expropriation » comprennent, dans leur latitude, le pouvoir d'apprécier, non-seulement la valeur intrinsèque des terrains expropriés, mais encore celle des avantages qui étaient attachés à leur possession, et dont la privation sera la suite de l'expropriation; — Qu'ainsi le jury spécial, dont la décision est attaquée, n'a pas excédé ses pouvoirs; — Que, si sa décision laisse à l'administration la faculté d'une option au moyen de laquelle il lui sera loisible de s'affranchir du payement de l'indemnité réglée par le jury, l'irrégularité qu'il peut avoir commise, en ne fixant pas une somme déterminée pour chacun des objets mis à la charge de l'administration, ne constitue ni un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, ni une des ouvertures de cassation autorisées et prévues par l'art. 42 de la loi du 7 juillet 1833; — Rejette.

Du 11 janv. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Beguin-Billecocq, av.

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Desbrosses C. le maire de la Rochelle.) — Une ordonnance royale du 10 sept. 1840 a déclaré d'utilité publique l'affectation de l'ancien couvent des Carmes, à la Rochelle, appartenant à la demoiselle Desbrosses, à l'établissement des entrepôts des douanes. Sur le refus de la demoiselle Desbrosses de traiter à l'amiable de la cession de son bâtiment, les formalités de l'expropriation ont été entreprises, et un jugement du tribunal de la Rochelle, du 29 oct. 1840, a prononcé cette expropriation, sur la réquisition du procureur du roi.

La demoiselle Desbrosses s'est pourvue contre ce jugement et a invoqué cinq moyens pris : 1° de ce que ce jugement avait été rendu avec le concours d'un avoué, sans constater que cet avoué fût le plus ancien de ceux présents à l'audience; 2° de ce qu'il n'avait point exigé que le payement de l'indemnité fût préalable à la dépossession; 3° de ce qu'il n'était pas constaté que le plan parcellaire eût été déposé à la mairie pendant huit jours; 4° de ce que l'arrêté du préfet, en date du 26 oct. 1810, qui déterminait les propriétés à céder, n'avait pas reçu l'approbation de l'administration supérieure, quoiqu'on se trouvât dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 12 de la loi du 7 juill. 1833; 5° enfin de ce que le procureur du roi n'avait pu requérir l'expropriation au nom de la ville de la Rochelle, et de ce que celle-ci aurait dû se faire autoriser à ester en justice. — La cour de cassation, s'arrêtant uniquement au premier de ces cinq moyens, a cassé le jugement du tribunal de la Rochelle et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de Saintes, par arrêt du 27 janv. 1841.

Le procureur du roi a requis l'expropriation devant le tribunal de renvoi, sans qu'au préalable aucune signification de l'arrêt de cassation ait été faite à la demoiselle Desbrosses ou à son avocat aux conseils et sans qu'on l'ait appelée en cause. Ce magistrat a produit à l'appui de sa réquisition, outre les pièces mises sous les yeux du tribunal de la Rochelle : 1° une décision du ministre de l'intérieur, du 16 avr. 1841, approuvant l'arrêté préfectoral du 26 oct. 1840; 2° un nouveau certificat du maire de la Rochelle, en date du 10 avr. 1841, constatant que le plan avait été déposé pendant huit jours à la mairie dans les délais de la loi. — Sur ce, un jugement du tribunal de Saintes, du 3 mai 1841, rendu en l'absence des parties, a déclaré que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été accomplies et a prononcé l'expropriation requise au profit de la ville de la Rochelle.

Pourvoi nouveau de la demoiselle Desbrosses. — 1° Violation de l'art. 9, tit. 13, du règlement de 1738 et de l'art. 147 c. pr. civ., en ce que le tribunal de renvoi a prononcé l'expropriation sur la seule réquisition du procureur du roi et sans que la ville de la Rochelle et la demanderesse eussent été mises en cause, quoique l'instance eût été liée entre elles devant la cour de cassation et qu'en tout cas l'arrêt de cassation ne pût être exécuté avant d'avoir été signifié à l'avocat constitué, conformément au règlement de 1738 et à l'art. 147 c. pr., qui disposent à peine de nullité. — 2° Violation de l'art. 1351 c. civ. et de l'art. 24 de la loi du 2 brum.

321. Devant le tribunal saisi d'une demande en expropriation par renvoi après cassation, les parties ont le droit de prendre des conclusions nouvelles et d'ajouter à la production des titres, pièces et documents faite devant le tribunal dont le jugement a été cassé, tous actes nouveaux propres à justifier leurs prétentions, ou même à régulariser la procédure, encore bien qu'ils seraient d'une date postérieure à ce jugement et même à l'arrêt de cassation (Rej., 11 août 1841, aff. Desbrosses, V. n° 320). — Ainsi, par exemple, il peut être produit un nouveau certificat du maire constatant le dépôt du plan parcellaire à la mairie et les publications et affiches dont parle l'art. 6 de la loi, si le certificat qui avait été produit à cet effet dans la première instance était insuffisant (même arrêt). — Il en est de même de l'approbation du ministre à l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés à céder dans un intérêt purement communal, dans le cas où un jugement qui n'aurait pas été précédé de cette approbation vient à être cassé pour un autre vice de forme (même arrêt).

322. Le renvoi après cassation d'un jugement d'expropriation, pour irrégularité dans l'instruction administrative, a pour effet de saisir le tribunal de renvoi de la demande en expropriation et de lui conférer, relativement à cette demande, toutes les attributions appartenant au tribunal qui avait rendu le jugement annulé : l'effet de ce renvoi n'est pas restreint à la seule connaissance des nouvelles formalités que l'administration devra recommencer pour arriver à l'expropriation : ainsi, de ce que, ces nouvelles formalités étant incomplètes, le tribunal de renvoi se trouve dans la nécessité de déclarer la demande en expropriation non recevable en cet état, il ne s'ensuit pas qu'il ait épuisé ses pouvoirs par cette décision et qu'il soit incompétent pour statuer sur la même demande reproduite devant lui après que l'administration a renouvelé son instruction pour la troisième fois (Cass., 20 juill. 1841) (1).

---

an 4, en ce que le jugement attaqué a pris en considération des pièces nouvelles qui n'avaient pas été produites devant le tribunal de la Rochelle et qui sont d'une date postérieure à l'arrêt de renvoi du 27 janv. 1841. — 3° Violation des art. 5 et 6 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que, d'un côté, le certificat du maire de la Rochelle, du 10 avr. 1841, devant être rejeté comme tardif, le tribunal aurait dû en induire que le dépôt du plan à la mairie pendant huit jours n'était pas constaté légalement, et en ce que, d'autre part, il aurait dû déclarer le maire inhabile à faire une constatation dans l'intérêt de sa commune. — 4° Violation des art. 11 et 12 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le jugement attaqué aurait dû n'avoir aucun égard à l'approbation ministérielle du 16 avr. 1841 et déclarer, par suite, que l'arrêté préfectoral du 26 oct. 1840 était insuffisant. — 5° Violation de l'art. 14 de la loi du 7 juill. 1833, de l'art. 61 c. pr. et de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, en ce que le tribunal a accueilli la réquisition du procureur du roi à fin d'expropriation dans un intérêt purement communal, tandis qu'il aurait dû décider que la ville de la Rochelle seule avait qualité pour agir en se servant du ministère d'un avoué, ce qui rendait indispensable pour elle une autorisation d'ester en justice. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes des art. 13 et 14 de la loi du 7 juill. 1833, le procureur du roi est seul chargé de requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que, si les particuliers intéressés ont la faculté d'intervenir dans l'instance, il n'y a point obligation légale de les appeler directement en cause ; — Attendu que la loi a pourvu à la conservation et à la garantie des droits des propriétaires, en exigeant, par son art. 15, que les jugements qui les exproprient leur soient notifiés, et en leur ouvrant des voies de recours à la suite de cette notification ; — Attendu que l'arrêt de la cour du 27 janv. 1841, ayant, après cassation du jugement rendu le 29 oct. 1840 par le tribunal de la Rochelle, renvoyé la cause devant le tribunal de Saintes, ce dernier tribunal a pu être directement saisi, sans que la demanderesse en cassation fût mise en cause ; — Attendu qu'il suit de là que l'instance pouvait être suivie, sans signification préalable à la demoiselle Desbrosses de l'arrêt de cassation rendu à sa requête ; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu à faire application à la matière spéciale des expropriations pour cause d'utilité publique des art. 9, tit. 13, du règlement de 1738 et 147 c. pr. civ., relatifs aux cas ordinaires où, conformément au droit commun, les parties qui ont figuré dans une décision judiciaire doivent être averties de toute procédure et de tous faits d'exécution qui peuvent, à leur égard, être la conséquence de cette décision ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt de la cour, qui a cassé le jugement du tribunal de la Rochelle a renvoyé la cause devant le tribunal de Saintes, et a saisi ce dernier tribunal de la connaissance de tout ce qui pouvait concerner la demande en expropriation sur laquelle le jugement cassé avait été rendu ; — Attendu que les parties, remises au même et semblable état qu'avant ce jugement, ont eu tout droit, soit de prendre des conclusions nouvelles, soit de produire des titres, pièces ou documents qui n'auraient pas été produits devant le premier tribunal, ou qui même n'auraient existé qu'à une date postérieure au premier jugement ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que le dépôt à la mairie, pendant huit jours au moins, à partir du délai fixé par l'art. 6 de la loi du 7 juill. 1833, du plan des propriétés à exproprier, a eu lieu conformément à l'art. 5 de ladite loi, et ainsi que l'attestent les insertions faites dans les journaux locaux, à l'époque de ce dépôt ; — Attendu que c'est au maire que l'art. 7 de la même loi confie le soin de certifier les publications et affiches, et qu'aucune disposition ne détermine, à peine de nullité, la forme et la date de cette certification, laquelle, dans l'espèce, a été déclarée constante et conforme aux dispositions de l'art. 6, par le jugement attaqué, d'après les pièces produites ; — Attendu que l'art. 7 ne fait aucune exception pour le cas où il s'agit d'une expropriation poursuivie dans l'intérêt de la commune administrée par le maire ; et que la loi, en ce cas, n'a conféré à aucune autre personne qu'à cet officier public le droit de délivrer les certificats qu'elle exige ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu, en fait, que l'arrêté du préfet a été approuvé par le ministre de l'intérieur, à la date du 16 avr. 1841, antérieurement au jugement attaqué ; — Attendu que la loi ne détermine point le délai dans lequel l'approbation de l'administration supérieure doit intervenir, et qu'il suffit, pour la validité des procédures, que cette approbation soit antérieure au jugement qui ordonne l'expropriation ;

Sur le cinquième moyen : — Attendu que les art. 13 et 14 de la loi du 7 juill. 1838 ne distinguent point entre le cas où une expropriation est poursuivie dans un intérêt communal, et ceux où elle est poursuivie dans l'intérêt de l'État ; qu'ils chargent, dans tous les cas, le procureur du roi de requérir l'expropriation ; qu'ainsi ce n'était point à la ville de la Rochelle à poursuivre l'expropriation ; — Attendu que, ne s'agissant point d'une action introduite en justice par une commune, il n'y avait pas lieu à faire application de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, et à exiger que la commune, qui n'est point partie dans le jugement attaqué, fût préalablement autorisée à ester en justice ; — Rejette.

Du 11 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Béchard et Latruffe, av.

(1) *Espèce* : — (Préfet du Doubs et ville de Besançon C. Bourgon et autres.) — La question qui précède a été autrement résolue par un jugement du tribunal de Vesoul, du 29 déc. 1840, ainsi conçu : — « Considérant, sur le moyen d'incompétence : 1° que, pour prononcer l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique constatée et déclarée par l'autorité administrative, les tribunaux n'ont à s'occuper, à vue des pièces produites, que du point de savoir si toutes les formalités prescrites par cette loi ont été remplies, et nullement de l'utilité de l'expropriation ; 2° qu'au tribunal seul dans le ressort duquel les biens sont situés, appartient le droit de statuer ; — Considérant que de ce pouvoir exclusif conféré aux juges du lieu, il résulte qu'un renvoi prononcé par la cour de cassation, après cassation, n'attribue qu'une juridiction exceptionnelle et spéciale, et qu'en épuisant cette juridiction, le tribunal de renvoi cesse d'être compétent ; — Considérant que, dans l'espèce, la cour de cassation, par son arrêt du 3 juill. 1839, après avoir cassé le jugement rendu le 30 janv., même année, par le tribunal de Besançon, tribunal du ressort de la situation des biens à exproprier, a remis les parties au même état où elles étaient avant le jugement annulé et les a renvoyées, pour leur être fait droit, à procéder devant le tribunal de Vesoul ; — Que, devant ce tribunal, le ministère public a conclu à l'expropriation, et les intervenants ont présenté, soit des fins de non-recevoir, soit des moyens tirés du fond ; que, par son jugement du 8 avril 1840, le tribunal de Vesoul a fait droit sur les conclusions desdites parties, puisqu'il a rejeté les fins de non-recevoir et a décidé qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à prononcer l'expropriation ; — Que cette décision porte évidemment sur le fond du litige dépendant uniquement des moyens de forme ; que, dès lors, l'objet du renvoi est rempli, la juridiction exceptionnelle et toute spécial du tribunal de Vesoul se trouve épuisée, et, par suite, il n'est plus compétent pour statuer sur une nouvelle demande dont, d'ailleurs, la procédure se compose d'autres éléments que ceux de la procédure précédente ; — Qu'en vain le requérant se prévaut de ces expressions insérées au jugement du 8 avril 1840, *quant à présent*, parce que le tribunal ne pouvait statuer que dans ce sens, puisque la loi n'interdit pas de recommencer la procédure administrative aux fins d'une nouvelle demande ; mais qu'il n'en reste pas moins constant que le tribunal de renvoi a statué sur toutes les questions qui lui ont été soumises, qu'il a fait droit définitivement et qu'il est dès lors dessaisi. » — Pourvoi de l'administration. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 20 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, 24 de la loi du 2 brum. an 4, et 13 de la loi du 7 juill. 1833 ; — Attendu que l'arrêt du 3 juill. 1839, en cassant, pour irrégularité dans l'instruction administrative, le jugement du tribunal de Besançon, en date du 30 janv. précédent, qui prononçait l'expropriation, a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant ; et qu'ainsi, par l'effet du renvoi devant le tribunal de Vesoul, ce tribunal a été saisi de la demande en expropriation, comme celui de Besançon l'avait été

323. Mais nous devons faire observer que la compétence du tribunal de renvoi, à l'égard de l'objet qui lui est soumis, est exceptionnelle, et que, par conséquent, elle doit être limitée rigoureusement à ce qui se trouve compris dans le renvoi. D'où il faut conclure : 1° que ce tribunal ne peut, sans excès de pouvoirs, statuer entre d'autres parties que celles qui avaient été en instance devant le premier tribunal et devant la cour de cassation ; —2° Qu'à l'égard même de ces dernières, sa juridiction est restreinte à ce qui avait fait l'objet du litige (Cass. 18 janv. 1837, aff. Houzet, V. Cassation, n° 2183).

324. Le tribunal de renvoi, s'il juge que la procédure est régulière et que toutes les formalités ont été remplies, doit prononcer l'expropriation, indiquer l'époque de la prise de possession, puis nommer un magistrat directeur du jury qui devra être pris parmi les membres du tribunal dans le ressort duquel les biens sont situés, et cela nonobstant la règle qui veut que le tribunal dont le jugement a été cassé ne puisse plus connaître de l'affaire (M. Delalleau, n° 361).—Décidé, en ce sens, que, l'indemnité pour cause d'expropriation devant toujours être réglée par un jury choisi dans l'arrondissement de la situation des biens expropriés, encore bien que la fixation de cette indemnité, qui avait été précédemment faite par un jury de ce même arrondissement, eût été annulée par suite de la cassation du jugement qui avait prononcé l'expropriation, il s'ensuit que, dans ce cas, le magistrat directeur du jury a pu être choisi parmi les membres du tribunal qui avait rendu ce jugement d'expropriation (Rej., 11 mai 1835, aff. Dumarest, V. n° 265).

Sect. 3. — *Effets du jugement qui prononce l'expropriation.*

325. Le premier et le principal effet du jugement d'expropriation, c'est d'opérer un déplacement dans la propriété des immeubles auxquels il s'applique, d'anéantir, au profit de l'État, du département, de la commune, ou de ceux qui sont à leur lieu et place, tous les droits qui pouvaient appartenir à des particuliers sur ces immeubles : droits de propriété, d'usufruit, d'usage, servitudes, etc., et de les convertir en des droits à une indemnité, en créances contre l'administration ou ses ayants cause. Peu importe, d'ailleurs, que ceux qui étaient investis de ces droits soient ou ne soient pas nommés dans le jugement d'expropriation ; peu importe, par exemple, que le propriétaire dont le nom se trouve dans le jugement ne soit plus le propriétaire actuel ; peu importe qu'il ne soit fait nulle mention de l'usufruitier, s'il en existe un : les effets du jugement n'en sont pas moins pleins et entiers; ils sont tout à fait indépendants de l'indication des véritables ayants droit, pourvu que les prescriptions de la loi à cet égard aient été observées, c'est-à-dire pourvu que le jugement contienne le nom du propriétaire inscrit sur la matrice des rôles. — Mais si le jugement transfère à l'administration la propriété des immeubles, il ne lui en donne point la possession immédiate ; les anciens propriétaires conservent cette possession jusqu'au payement de l'indemnité. C'est une garantie de ce payement que la loi a entendu leur donner, et cette garantie est très-sérieuse et très-efficace, puisque l'administration, pour pouvoir commencer les travaux, est intéressée à payer le plus promptement possible.— Tels sont, en peu de mots, non pas les seuls, mais du moins les principaux effets du jugement d'expropriation.

Toutefois, ce qui vient d'être dit sur la translation de propriété, comme conséquence immédiate du jugement, a été contesté par M. Cotelle, dans son Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, t. 1, p. 446 et suiv. Suivant cet auteur, jusqu'au payement de l'indemnité, c'est la propriété elle-même qui reste aux anciens titulaires; par conséquent, tant que l'indemnité n'a pas été payée, ils peuvent, après comme avant le jugement, transmettre à des tiers, non pas seulement leurs droits à l'indemnité, mais la propriété elle-même.—Mais cette doctrine ne s'appuie sur rien ; bien loin de là, elle est repoussée, d'abord par le sens naturel qui s'attache au mot *expropriation* dans l'art. 14 L. 1841, qui dit que le tribunal *prononce l'expropriation*, etc., puis par les observations qui furent faites à cet égard dans les deux chambres, lors de la discussion de la loi. « Ne confondons pas, disait M. Rossi à la chambre des pairs (V. Mon. 12 mai 1840, p. 1014), la propriété et le fait de la détention de la chose. En effet, le jugement d'expropriation une fois prononcé, le particulier dont on a voulu la propriété est-il toujours propriétaire? En d'autres termes, pourrait-il, après le jugement d'expropriation, aliéner la propriété à une autre personne?..... Peut-il faire autre chose que de mettre une autre personne en son lieu et place comme créancier d'une indemnité à liquider? On est donc réellement dépouillé de sa propriété quand le jugement d'expropriation a prononcé... » MM. Girod (de l'Ain) et Persil se sont exprimés dans le même sens (*ibid.*, p. 1016). Enfin on peut ajouter que, de même que l'art. 2181 c. civ., pour la purge des priviléges et hypothèques, ordonne la transcription au bureau du conservateur des actes translatifs de propriété, l'art. 16 L. 1841 ordonne la transcription du jugement, en ajoutant *conformément à l'art.* 2181 *c. civ.* D'où il apparaît manifestement que, dans la pensée du législateur, ce jugement est un acte translatif de propriété.— V. dans le même sens MM. Delalleau, n°s 365 et suiv.; Herson, n° 76; Favard de Langlade, v° Expropriation, n° 7.

326. Cette interprétation, au surplus, a été consacrée par la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé que l'expropriation est irrévocable, et que la propriété est transférée à l'administration ou au concessionnaire par le seul effet du jugement d'expropriation, encore que l'indemnité n'ait été ni fixée ni payée; qu'en conséquence, l'administration ou le concessionnaire ne peut, même avant le payement de l'indemnité, renoncer, en tout ou en partie, au bénéfice de l'expropriation prononcée à son profit (Bordeaux, 16 janv. 1832, aff. Gerbeaud, V. Désistement, n° 95; Colmar, 23 juill. 1841) (1).

---

d'abord, en vertu de l'art. 13 de la loi du 7 juill. 1833 et a été substitué à celui-ci dans toutes les attributions qui lui avaient appartenu sur le litige; d'où il suit que, appelé à prononcer sur le mérite des formalités renouvelées par l'administration pour atteindre à l'expropriation, le tribunal de Vesoul avait, par là même, le devoir de prononcer l'expropriation dès qu'il reconnaîtrait que les conditions légales avaient été remplies; — Attendu que ce tribunal, après avoir déclaré, par un premier jugement du 8 avril 1840, qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à cause de l'irrégularité des nouvelles formalités remplies, de prononcer l'expropriation, a refusé, par son jugement du 29 décembre suivant, sous prétexte d'incompétence, de connaître de la demande en expropriation que le ministère public reproduisait devant lui après que, pour la troisième fois, l'administration avait renouvelé l'instruction et en prenant le motif de son incompétence dans cette considération que l'arrêt du 3 juill., qui avait été cassé pour vice de formalité, ne l'avait investi que du droit de prononcer sur les procédures administratives dont l'accomplissement serait renouvelé, et que ce droit s'était trouvé épuisé, pour le tribunal, par son premier jugement du 8 avril; qu'en prononçant ainsi, le jugement attaqué a confondu l'instance sur la demande avec l'objet même de la demande, méconnu l'étendue de ses pouvoirs, et expressément violé toutes les dispositions des lois précitées; — Casse.

Du 20 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap. Hébert, av. gén., c. conf.-Parrot et Piet, av.

(1) *Espèce :* — (Kœchlin C. veuve Cron.) — Le 13 mars 1829, un jugement du tribunal d'Altkirch avait prononcé, au profit des sieurs Kœchlin frères, concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, l'expropriation de divers terrains, et notamment d'une parcelle de 26 ares 27 centiares, située dans la banlieue de Saint-Louis, et appartenant à la veuve Cron, à qui une indemnité de 5,250 fr. fut allouée par décision ultérieure du jury. — La veuve Cron ayant pratiqué une saisie-arrêt sur la compagnie pour arriver au payement de cette indemnité, la compagnie y forma opposition, et déclara ne vouloir prendre possession, sur l'héritage exproprié, que de 3 ares 64 centiares, entendant que le surplus restât à la veuve Cron; en conséquence, elle fit à cette dame des offres réelles de 728 fr., valeur de la portion du terrain dont elle se trouvait dépouillée. Ces offres furent refusées, et les sieurs Kœchlin en poursuivirent la validité. Pour établir qu'ils avaient pu limiter leur prise de possession à une fraction seulement des terrains à eux adjugés, et diminuer ainsi proportionnellement le chiffre de l'indemnité allouée par le jury, ils soutenaient que le payement de cette indemnité opérait seul le dessaisissement irrévocable du propriétaire exproprié; que jusque-là il demeurait maître de sa chose, qui pouvait dès lors lui rester en tout ou en partie, en présence de la renonciation totale ou partielle du concessionnaire au profit de qui l'expropriation avait seulement été prononcée. — Quant à la saisie-arrêt, ils en demandaient la nullité, par le motif que la décision du jury, qui lui avait servi de base, constituait une simple ex-

327. L'exproprié, avons-nous dit, conserve jusqu'au payement de l'indemnité la possession de l'immeuble. Cette possession est accompagnée de la jouissance; elle entraîne avec elle le droit de percevoir les fruits naturels, industriels ou civils. L'administration n'a aucun droit d'y prétendre; bien plus, elle ne peut rien faire dans le fonds ou sur le fonds qui nuise au droit de jouissance réservé à l'ancien propriétaire. Si ce dernier était troublé, il pourrait employer l'action possessoire pour se faire maintenir ou réintégrer (M. Delalleau, n°s 376 et 377). Cette possession peut, au surplus, se transmettre, comme toute autre, par succession, legs, donation, vente, échange, etc. (M. Delalleau, n° 380).

328. La nécessité du payement de l'indemnité préalablement à toute prise de possession s'applique non-seulement vis-à-vis du propriétaire, mais aussi vis-à-vis de tous ceux qui ont des droits sur l'immeuble, tels que les usufruitiers, usagers, propriétaires de fonds dominants, fermiers, locataires, etc. Ainsi, ils restent en possession et conservent leur jouissance jusqu'à ce que l'indemnité qui leur est due leur ait été payée.

329. De ce qu'à partir du jugement l'exproprié a cessé d'être propriétaire, il résulte plusieurs conséquences importantes. — La première, que nous avons déjà indiquée, c'est qu'il ne peut transmettre la propriété de l'immeuble. La vente qu'il en ferait n'aurait donc pour effet que de transférer à l'acquéreur ses droits à l'indemnité et de plus la possession et les avantages qui y sont attachés. Dans ce cas, l'acte ne serait pas passible des droits d'enregistrement dus pour une transmission de propriété immobilière, mais seulement de celui qui est dû pour une cession de créance et de fruits (M. Delalleau, n° 372).

330. Une seconde conséquence du même principe, c'est que l'exproprié ne pourrait consentir sur l'immeuble aucune hypothèque, et que les créanciers qui n'auraient acquis contre lui une hypothèque judiciaire que depuis le jugement ne pourraient prendre une inscription valable sur cet immeuble. Mais si l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire avait pris naissance avant le jugement d'expropriation, elle pourrait être utilement inscrite jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la transcription de ce jugement (M. Delalleau, n° 373).

---

pertise d'évaluation, non susceptible d'exécution parée, bien que revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* du magistrat directeur du jury (art. 14 de la loi du 7 juill. 1833).

Sur ces différents points, jugement du tribunal civil d'Altkirch, du 10 fév. 1841, ainsi conçu : « Sur le moyen que les poursuites seraient dirigées sans droit, en ce qu'un jugement d'expropriation ne dépouille point de la propriété tant qu'il n'y a point payement de l'indemnité : — Considérant que l'art. 14, § 1, de la loi du 7 juill. 1833, en disant que le tribunal prononce l'expropriation des terrains indiqués dans l'arrêté du préfet, dit par cela même que le propriétaire, aussitôt que le jugement est rendu, cesse de l'être, et perd irrévocablement sa propriété, si d'ailleurs le jugement n'est point attaqué et rapporté par l'un des motifs écrits dans l'art. 20 : car l'expropriation opérée par autorité de justice emporte nécessairement l'idée du transport de la propriété d'une tête sur une autre. Si tel n'était pas l'effet du jugement, l'art. 41 aurait chargé le magistrat directeur de déclarer l'État propriétaire, et ne l'aurait pas chargé de l'envoyer simplement en possession sous les conditions réglées par la loi, la propriété ne pouvant rester incertaine ni exister à la fois en deux mains différentes; — Considérant que le sens et la portée du § 1 de l'art. 14 sont rendus formels, aux termes de son paragraphe final et de l'art. 55, qui, parlant l'un d'indemnité et l'autre du droit du propriétaire d'en poursuivre la fixation après un certain délai, annoncent que le droit de celui-ci est désormais converti en une somme d'argent à régler à l'amiable ou par la voie du jury. Ce qui rend plus positif encore le principe émis, c'est l'exigence, consignée dans l'art. 16, de la transcription immédiate du jugement au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'art. 2181 c. civ. : il est évident que le jugement n'est à transcrire que parce qu'il est translatif de propriété;

» Considerant que la discussion à laquelle a été soumise la loi du 7 juill. 1833 ne laisse aucun doute sur le sens et la portée de l'art. 14, tels qu'ils viennent d'être énoncés; en effet, le rapporteur à la chambre des députés disait, le 27 janv., en parlant du jugement : « Cette décision, qui consomme l'expropriation si elle n'est pas attaquée, et qui commence la procédure pour la fixation de l'indemnité, est d'une trop haute importance pour qu'elle ne soit pas notifiée aux propriétaires dont la déposssion est imminente ; » — Que la propriété fût transférée par le jugement, c'était un principe si invariablement admis, qu'on alla jusqu'à proposer d'interdire même le recours en cassation, parce que, disait-on, il n'y avait plus rien après le jugement qui décide que toutes les formalités ont été remplies, parce qu'alors l'expropriation de l'immeuble était irrévocablement décidée, et que la propriété en était irrévocablement acquise : raisons pour lesquelles les actions en revendication et en résolution furent interdites, et les débats qu'elles pouvaient soulever reportés sur le prix, de même, à la chambre des pairs, on repoussa la nécessité de la notification du jugement aux créanciers, et, sur l'observation du commissaire du roi qu'il n'était pas encore question du règlement de l'indemnité, mais du jugement qui transfère la propriété à l'État et que les créanciers n'ont ni intérêt ni droit à intervenir dans cet acte translatif, dont ils ne pouvaient empêcher l'effet, la seule opposition à la délivrance du prix leur fut ouverte, sans aucune faculté de pouvoir surenchérir ;

» Considérant que les motifs qui précèdent démontrent déjà suffisamment que l'absence de fixation de l'indemnité, tout comme le défaut de son payement, ne dénaturent pas l'effet qui résulte de l'existence seule du jugement, à savoir, que l'exproprié n'a plus la propriété, et que la renonciation de l'État pour tout ou partie au bénéfice du jugement une fois qu'il est passé en force de chose jugée, ne saurait l'en investir de nouveau ; et, ce qui les corrobore, c'est que le jugement a tout l'effet d'une convention synallagmatique par laquelle un propriétaire aurait cédé son terrain moyennant une indemnité fixée par un tiers ; que, de même que l'un des contractants ne pourrait par sa seule volonté annuler une pareille convention, il ne peut davantage priver l'autre du droit qui lui est acquis par un jugement d'expropriation passé en force de chose jugée, des droits réciproques en résultant : pour y déroger, il faut réciprocité de consentement ; la seule renonciation de l'État, ou du concessionnaire qui en tiendrait la place, ne peut qu'exprimer une chose, c'est que le terrain ne recevra pas la destination originairement projetée. — Vainement a-t-on argumenté de l'art. 60 de la loi de 1833 ; qu'il ne résulte autre chose de cette disposition, vue dans sa généralité, si ce n'est qu'au propriétaire appartient un droit de préférence pour rentrer dans sa propriété qui n'aurait point été utilisée pour des travaux publics, et la distinction tirée de l'expression *acquise*, qui supposerait un payement, pour prétendre que, tant qu'il n'y a pas eu payement, l'administration est maîtresse de renoncer au bénéfice du jugement d'expropriation, est inadmissible ; elle donnerait trop le droit à l'administration de se jouer des propriétaires expropriés ; ainsi, ce second moyen n'est, en présence du jugement d'expropriation du 15 mai 1839 et de la décision du jury, du 19 mai 1840, qui établissent le droit et fixent le chiffre de l'indemnité de la défenderesse, d'aucune valeur ;

» En ce qui concerne la nullité des poursuites pour défaut de titre emportant exécution parée : — Considérant qu'à la différence du jury, qui ne fait que déclarer l'accusé coupable ou non d'un fait sans appliquer la peine, le jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, non-seulement apprécie le fait, mais en même temps fixe le montant de l'indemnité ; — Considérant que cette différence dans les attributions, déterminée par la nature toute différente des affaires dévolues à l'un et à l'autre de ces jurys, a nécessairement dû amener une différence dans les formules : ainsi, il a dû être que la cour d'assises procédât par voie de condamnation, puisque là le jury ne peut et ne fait que déclarer un fait constant, sans avoir à s'expliquer sur la peine ; et il a dû être, d'un autre côté, que la décision du jury d'expropriation qui fixait le chiffre de l'indemnité n'eût besoin que de l'ordonnance d'*exequatur* du magistrat directeur qui lui était adjoint ; qu'il ressort de là que la décision du jury en matière d'expropriation, revêtue de l'ordonnance du magistrat institué auprès de lui par l'art. 14 de la loi du 7 juill. 1833, renferme une condamnation et constitue un titre emportant exécution parée tout aussi bien que l'arrêt que rend la cour sur la déclaration du jury au grand criminel ; que la différence des termes n'apporte aucun changement au fond des choses ; que ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est que l'art. 41 de la loi précitée, en conférant au magistrat directeur le pouvoir et en lui imposant l'obligation de déclarer exécutoire la décision du jury aussitôt qu'elle lui est remise, édicte virtuellement que, dès qu'il a prononcé son ordonnance d'*exequatur*, il a à l'instant même conféré le droit et le devoir au dépositaire de la minute d'en délivrer l'expédition avec l'intitulé et le mandement dont parlent les art. 146 et 545 c. pr. : car s'il n'en devait pas être ainsi, si l'intervention du magistrat directeur du jury n'était pas à ces fins, l'art. 41 serait une superfluité et offrirait un non-sens, injure qui ne saurait être faite au législateur ; — Considérant, en fait, que la saisie à laquelle opposition a été pratiquée en vertu du jugement du 15 mai 1839, provoqué dans l'intérêt des demandeurs, concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et en vertu de la décision du jury en date du 19 mai 1840, qui a fixé l'indemnité compétant à la défenderesse quant à l'immeuble dont elle se trouverait expropriée aux termes du jugement précité. — Étant ensuite justifié que les deux actes de l'autorité publique, dont l'un puise sa force dans l'autre, et réciproquement, en un mot dont la cohésion est évidente, sont revêtus de la formule exécutoire ; étant constant ainsi qu'ils ont pu et dû la recevoir, le moyen de nullité proposé tombe. » — Appel. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 23 juill. 1841.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Poujol, pr.

331. En cas de mort de l'exproprié dans l'intervalle du jugement au payement de l'indemnité, le droit de mutation est dû non pas pour l'immeuble frappé d'expropriation, mais pour la créance qui constitue le droit à l'indemnité. — S'il avait légué séparément ses meubles et ses immeubles, le droit à l'indemnité appartiendrait au légataire du mobilier. — Conf. M. Delalleau, n° 374.

332. Si un bâtiment frappé d'expropriation venait à périr par incendie ou autrement, ce serait l'administration qui devrait supporter la perte, d'après la maxime: *Res perit domino*. Ainsi, l'exproprié n'en aurait pas moins le droit à l'indemnité, comme si les choses étaient restées entières (M. Delalleau, n° 382).

333. Le jugement d'expropriation a pour effet d'anéantir les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles, en tant du moins qu'elles s'appliqueraient à l'immeuble lui-même; mais il leur laisse toute leur puissance à l'égard de l'indemnité qui le représente. C'est ce qui fait l'objet de l'art. 18 L. 3 mai 1841. « Les actions en résolution, porte cet article, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi. » — Il a été jugé que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivie en même temps contre deux individus, l'un d'eux n'a pas qualité pour se prévaloir, dans le but d'empêcher la continuation des poursuites, de ce que son coexproprié n'a aucun droit de copropriété sur l'immeuble, et cela encore bien qu'il eût à exercer une action en résolution de son propre chef (Cass., 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-l'Hardy, V. n° 283).

334. Ainsi, comme on le voit, l'expropriation ne peut être arrêtée par aucune espèce d'action réelle. Les formalités une fois remplies, la propriété de l'immeuble exproprié appartient irrévocablement à l'État, à la différence de ce qui a lieu, de droit commun, dans les transmissions de biens, lesquelles ne mettent pas l'acquéreur à l'abri des actions revendicatoires. Dans le cas actuel, et quand les formalités de l'expropriation ont été observées, il ne peut plus s'établir de débat que sur le prix. Ceux qui prétendent y avoir droit doivent faire connaître leurs prétentions à l'administration ou au directeur du jury. « L'administration ne voit que la chose, disait le rapporteur en 1833; il lui importe peu qu'elle appartienne à tel ou tel propriétaire. Il faut que l'administration puisse obtenir la propriété et s'y maintenir indépendamment de tous les droits; mais aussi il est juste que les tiers ne soient pas lésés par cette prise de possession. » — Le président de la chambre disait de même: « L'article a ce but unique de ne pas arrêter l'expropriation... Peu importe donc l'opposition de la part des propriétaires, puisque, quelles que soient les réclamations qui pourront s'élever, cette propriété sera irrévocablement acquise à l'État, les formalités une fois remplies. Or, que propose l'article? Que l'action en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne puissent pas arrêter l'expropriation, ni en empêcher les effets; en sorte que, si des actions de ce genre existaient, au lieu d'en attendre le jugement, au bout de deux ou trois ans, on marcherait à l'expropriation comme à la chose essentielle, et le débat ne s'établirait plus que sur le prix. »

335. Pour que ceux à qui compètent les actions en résolution, en revendication, ou autres, puissent exercer sur le prix les droits qu'ils avaient sur l'immeuble, conformément à l'art. 18, ils sont tenus de se faire connaître dans le délai prescrit par l'art. 21, ainsi que nous le verrons *infrà*, n° 374; ce n'est point à l'administration à les rechercher.

336. S'il avait été passé un marché entre le propriétaire d'un terrain exproprié depuis, et un entrepreneur, relativement à des travaux à faire sur ce terrain, la résiliation du marché, par suite de l'expropriation, s'opérerait de plein droit, sans dommages-intérêts pour l'entrepreneur, puisqu'elle résulterait d'une force majeure. C'est ce que décide Pothier, qui toutefois ajoute (Tr. du louage, n° 457): « Mais.... si l'entrepreneur avait fait quelque dépense pour l'approche des matériaux, ne serait-il pas fondé à demander au locateur qu'il l'en indemnisât? Je le pense, car ayant fait ces frais pour l'affaire du locateur et de son ordre, *et tanquam ejus negotiorum gerens*, il paraît juste qu'il en soit remboursé. » — V. Louage.

337. Il est une espèce de droits réels dont nous n'avons point encore parlé et dont la loi s'occupe dans plusieurs de ses dispositions: nous voulons parler des priviléges et hypothèques. Nous devons examiner quel est le mode de purge que la loi sur l'expropriation a établi à leur égard. « Le jugement, porte l'art. 16, sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 c. civ. » — Le projet de loi portait d'abord ces mots: « Le jugement *ou la convention amiable* sera transcrit, etc. » Mais on a supprimé les expressions que nous venons de souligner (V. séance de la chambre des pairs, du 6 mai 1840) afin de ne s'occuper dans l'art. 16 que des cas où il n'est point intervenu de convention amiable. Quant à la règle à suivre lorsqu'il existe une convention de cette nature, elle sera établie par l'art. 19 ci-après. — On proposa ensuite d'ajouter au mot *jugement* celui d'*expropriation*. Mais cet amendement a été repoussé, afin d'exprimer que l'art. 16 s'applique, non-seulement au cas où il a été rendu un jugement d'expropriation proprement dit, mais encore au cas où, les parties consentant à la cession de leurs terrains, *mais sans être d'accord avec l'administration sur le prix*, il est intervenu un jugement qui a donné acte de ce consentement, laissant d'ailleurs entière la discussion sur le prix. — Ainsi, soit que le jugement prononce l'expropriation, soit qu'il se borne à donner acte du consentement du propriétaire à la cession de son terrain, il doit être soumis à la formalité de la transcription, conformément à l'art. 16. — Ce n'est qu'en cas de *conventions amiables* que cet article cesse d'être applicable; et il n'y a *conventions amiables*, dans le sens de la loi, que lorsqu'il y a, entre les parties et l'administration, consentement tout à la fois et sur la *cession* des terrains et sur le *prix* de cette cession.

338. La commission de la chambre des pairs avait proposé d'abord de commencer l'art. 16 par ces mots: *En cas de purge des hypothèques*. Il résultait de ces expressions que la purge n'était pas nécessaire dans tous les cas. Le rapporteur expliqua que l'intention de la commission était en effet de ne pas exiger la purge lorsqu'il y avait convention amiable, et que le prix ne s'élevait qu'à une certaine somme, mais dès l'instant qu'il avait été décidé que l'art. 16 ne concernait point le cas où il serait intervenu des conventions amiables, la restriction ci-dessus devenait inutile et devait être retranchée. — M. Legrand s'opposa fortement à cette suppression: il soutint que la purge serait plus onéreuse que les pertes auxquelles son inaccomplissement exposerait l'administration, et que d'ailleurs cette formalité devait être facultative pour l'administration comme elle l'est pour les particuliers. — Après un débat long et confus, les mots *en cas de purge des hypothèques* ont été supprimés. D'où la conséquence que la purge est toujours obligatoire (sauf le cas de conventions amiables), conséquence qui se trouve corroborée par la comparaison des termes impératifs de notre article avec ceux bien différents de l'art. 2181 c. civ. Les observations présentées par M. Persil dans le cours de la discussion tendent encore à faire considérer la purge comme impérieusement exigée. Ce jurisconsulte a fait remarquer, d'une part, que, s'il est loisible aux particuliers de négliger les mesures propres à assurer la conservation de leurs droits, la même liberté ne saurait jamais appartenir aux administrateurs des biens de l'État, et, d'un autre côté, que la question avait été déjà résolue. « L'administration, a-t-il dit, a voulu, comme tous les citoyens, avoir le droit de payer sans purger, mais le ministre des finances, défenseur de la caisse qui lui est confiée, ne l'a pas voulu. On l'avait toléré pour quelques sommes; la cour des comptes s'est trouvée là, et la cour des comptes, dans ses observations au roi, a invoqué le principe que j'énonçais tout à l'heure. On est allé plus loin: le ministre des finances, ne voulant pas prendre sur lui-même la responsabilité d'une pareille décision, en a référé au conseil d'État, et le comité des finances, en 1837, a décidé que la purge des hypothèques n'était pas facultative, mais obligatoire. » — Sur l'avis du comité des finances dont il vient d'être fait mention, le ministre des finances a pris, le 24 juillet 1837, une décision de laquelle il résulte que toutes acquisitions pour cause d'utilité publique donnent lieu à l'accomplissement des formalités établies par les art. 16, 17 et 19 de la loi du 7 juill. 1833 pour la purge des hypothèques, quel que soit d'ailleurs le montant de l'indem-

nité, et que tout payement des indemnités, quelque minimes qu'elles soient, qui ne serait pas justifié par l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, constitue une violation de la loi (Inst. gén. de la régie du 1er août 1837) (1). — Mais, sous l'empire de la loi du 3 mai 1841, cette décision doit être restreinte aux cas où l'expropriation est prononcée par jugement; en effet l'art. 19, § 2, de cette loi porte que l'administration peut payer, sans purger, le prix des acquisitions amiables lorsqu'il ne s'élèvera pas au-dessus de 500 fr. — V. *infrà*, n° 364.

339. Une circulaire ministérielle du 17 déc. 1837 (2) a décidé que, dans toutes les acquisitions faites par les communes en vue de travaux d'utilité publique, par exemple, ceux des chemins

---

(1) 1er août 1837. — Instruction générale de la régie, n° 1542.

Aux termes de deux décisions du ministre des finances, insérées dans l'instruction, n° 1173, § 14, les propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, et dont l'indemnité n'excédait pas 100 fr., étaient dispensés de produire un certificat de non-inscription hypothécaire. Pour toutes les acquisitions de cette nature, les conservateurs étaient autorisés à faire connaître, par une simple mention sur des états remis par les préfets, la situation hypothécaire des propriétaires expropriés. — Depuis la publication de la loi du 7 juill. 1833, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, il s'est présenté la question de savoir si les payeurs du trésor pouvaient, dans certains cas, acquitter les indemnités dues aux propriétaires expropriés, sans qu'on eût justifié à ces comptables que les art. 16 et 17 de la loi précitée, qui prescrivent de purger les hypothèques, avaient reçu leur complète exécution. — Consulté sur cette question, le comité des finances du conseil d'État a considéré « que, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, l'État, lorsqu'il dépossédait les propriétaires pour cause d'utilité publique, restait dans le droit commun pour ce qui concerne la purge des hypothèques; que les formalités à remplir, indiquées par le code civil, étant facultatives, les ministres avaient pu, dans l'intérêt de l'État et sous leur responsabilité, décider qu'on ne les remplirait pas dans certains cas; que c'est ainsi que M. le ministre des finances avait pris les décisions des 27 juill. 1821 et 25 mai 1825; mais que la loi du 7 juill. 1833 a changé complétement cet état de choses; que les formalités si longues et si coûteuses, prescrites par le code civil, pour purger les hypothèques, ont été remplacées par celles indiquées par les art. 16, 17 et 19 de cette loi; que le texte de cette loi est impératif et rend les formalités qu'elle indique obligatoires sans exception, pour toutes les acquisitions, soit par jugements, soit par conventions amiables. »

En conséquence, le comité des finances a émis, le 10 mars 1837, l'avis « qu'aux termes de la loi du 7 juill. 1833, l'administration ne peut se dispenser, dans les acquisitions pour cause d'utilité publique, d'accomplir les formalités établies par cette loi pour la purge des hypothèques, et que tout payement de ces indemnités, qui ne serait pas justifié par l'accomplissement de toutes les dispositions prescrites, constituerait une violation de la loi. »

Cette décision entraînait l'abrogation des décisions du ministre des finances, des 27 juill. 1821 et 25 mai 1825. D'un autre côté, il était convenable de prendre des mesures pour rendre moins onéreux à l'État les frais des formalités hypothécaires qu'il était obligé de remplir pour toutes les acquisitions indistinctement, déterminées par une cause d'utilité publique.

M. le ministre des finances a pris, dans ce but, le 24 juill. 1837, une décision ainsi conçue: « 1° La décision du 27 juill. 1821, qui avait dispensé de certaines formalités les propriétaires dépossédés ayant droit à une indemnité de 10 fr. et au-dessous est rapportée. — 2° Est également rapportée la décision du 25 mai 1826, qui étendait la même dispense aux indemnités de 100 fr., et permettait aux conservateurs, lorsqu'il s'agissait d'indemnités supérieures à 100 fr., de faire connaître le résultat de leurs recherches sous une forme sommaire et exceptionnelle. — 3° A l'avenir, tous les renseignements réclamés par les ordonnateurs ou les payeurs, à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, seront donnés dans la forme ordinaire, sous la responsabilité des conservateurs des hypothèques. — 4° L'inscription d'office prise par les conservateurs pour le prix d'immeubles acquis par l'État, dans les cas où ils n'en sont pas dispensés, conformément à la décision ministérielle du 17 avril 1835, par une clause expresse du jugement d'expropriation ou du contrat d'acquisition, n'entraînera aucun droit ni salaire. — 5° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les conservateurs des hypothèques ne pourront, dans tous les cas où le prix des immeubles sera payé par le trésor, réclamer aucun salaire, soit pour le dépôt et la transcription des contrats ou jugements, soit pour la délivrance des états d'inscriptions ou des certificats négatifs, de même que pour toute autre espèce de renseignements dans l'intérêt de l'État. — 6° Dans le cas où des formalités hypothécaires seront requises par des compagnies ou par des particuliers mis au lieu et place de l'État, les salaires seront payés aux conservateurs, conformément aux tarifs existants. »

En exécution de cette décision, tous les renseignements demandés aux conservateurs des hypothèques, par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies directement par l'État, devront être fournis par ces préposés, dans la forme ordinaire, et sous leur responsabilité. Ils n'auront droit à aucun salaire, soit pour l'inscription d'office, dans le cas où ils n'en auront pas été dispensés, conformément à la décision du ministre des finances du 17 avr. 1835, insérée dans l'instruction, n° 1516, § 1, soit pour toutes autres formalités hypothécaires relatives à ces expropriations. Toutefois le remboursement des droits de timbre des feuilles de leurs registres, employées à ces formalités, continuera de leur être fait suivant le mode indiqué par la même instruction, § 2. D'après la dernière disposition de la décision du ministre, l'exemption de salaires des conservateurs n'est point applicable aux formalités requises par des compagnies ou par des particuliers mis au lieu et place de l'État pour la confection des travaux d'utilité publique.

(1) 17 déc. 1837. — Circulaire ministérielle relative aux formalités à remplir pour la purge des hypothèques existant sur les terrains acquis par les communes en vue de travaux d'utilité publique, notamment pour les chemins vicinaux.

La loi du 21 mai 1836, en donnant une nouvelle impulsion aux travaux de la voirie vicinale, a multiplié les acquisitions de terrains à faire par les communes. — A l'occasion de ces acquisitions, j'ai été consulté sur les questions suivantes: — 1° Si la purge des priviléges et des hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, dont pourront être grevés les immeubles acquis, doit avoir lieu conformément aux règles tracées par le code civil; — 2° S'il n'y a pas lieu de s'en tenir aux formalités prescrites par les art. 16 et 17 de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — 3° Si, même pour les acquisitions dont le prix n'excède pas la somme de 100 fr., il n'y a pas lieu, aux termes de l'ordon. du 31 août 1830, de se dispenser des formalités prescrites pour la radiation et la purge des priviléges et des hypothèques.

Ces questions étant évidemment d'une application générale, je crois devoir, monsieur le préfet, vous faire connaître l'opinion que j'ai adoptée en ce qui les concerne. — Avant la loi du 7 juill. 1833, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, on n'était pas d'accord sur la question de savoir si le jugement d'expropriation pour cause d'utilité ne purgeait pas de plein droit les priviléges et hypothèques. Dans le doute, l'administration devait se soumettre à la formalité de la purge. Cependant, comme cette formalité, telle qu'elle est réglée par le code civil, est assez dispendieuse, l'usage avait prévalu de s'en dispenser pour les acquisitions peu considérables. On remarquait d'ailleurs que, dans les travaux publics, l'expropriation ne porte d'ordinaire que sur des lanières de terrains, dont l'enlèvement ne peut jamais altérer que faiblement la valeur totale des immeubles auxquels on les enlève, et qui souvent augmentent cette valeur par les travaux auxquels elles servent. Le gage des créanciers, loin d'être diminué, se trouve donc maintes fois accru par l'expropriation partielle d'un immeuble. Dès lors, l'État pouvait, non-seulement sans inconvénient, mais même avec avantage, négliger la formalité coûteuse de la purge des hypothèques, quand l'acquisition était peu considérable. — Tels furent les motifs qui portèrent l'administration des ponts et chaussées à demander, et le ministre des finances à accorder la dispense d'accomplir cette formalité, pour les acquisitions immobilières faites en vue de travaux d'utilité publique générale, et dont le prix n'excéderait pas 100 fr. — V. les deux décisions du ministre des finances, des 27 juill. 1821 et 25 mai 1825.

Les communes ne tardèrent pas à réclamer la même faveur pour les acquisitions destinées à des travaux d'utilité publique communale. Leurs réclamations parurent raisonnables; mais, vu leur état de minorité, on crût que la dispense de la formalité de la purge devait leur être accordée par un acte plus solennel qu'une décision ministérielle. Alors fut rendue, sur le rapport d'un de nos prédécesseurs, de l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, l'ordonnance royale du 31 août 1830, qui dispense que le prix des acquisitions immobilières faites avec autorisation légale par les communes, pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, s'il n'excédait pas la somme de 100 fr., pourrait être payé sans que les formalités prescrites pour la radiation et la purge légale des hypothèques, eussent été préalablement accomplies, sans que, dans aucun cas, cette faculté pût porter atteinte aux droits, actions et priviléges des tiers créanciers, quand il en existerait.

Lorsqu'on s'occupa de modifier la législation qui régissait l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le but de rendre cette expropriation plus rapide et moins onéreuse aux contribuables, on pensa qu'il convenait, dans tous les cas, quelle que fût la valeur des acquisitions, de simplifier les règles tracées par le code civil pour la purge des priviléges et hypothèques. — De là, les art. 16 et 17 de la loi du 7 juill. 1833.

En présence de ces articles, M. le ministre des finances a dû rapporter les décisions précitées de 1821 et de 1825 (V. la décision du 24 juill. 1837), et déclarer qu'il n'y a plus de distinction à faire entre les acquisitions immobilières du prix de 100 fr. et les autres. — D'ailleurs, les formalités substituées par la loi du 7 juill. 1833 à celles que le code civil impose sont peu dispendieuses, puisque les frais se bornent au salaire du conservateur des hypothèques pour la transcription du jugement d'expropriation, et la délivrance des certificats d'inscription. — Les règles à suivre pour la purge des priviléges et hypothèques, quant aux immeubles

vicinaux, on devait de même s'en référer aux art. 16 et 17 de la loi du 7 juillet 1833 (maintenant 3 mai 1841), quelque minime que fût d'ailleurs l'indemnité allouée au propriétaire.

340. Au surplus, comme le fait observer M. Duvergier, s'il arrivait que, dans l'intérêt public, il fût nécessaire de ne pas opérer la purge, on pourrait user de la faculté accordée par l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 15, 2e alinéa, c'est-à-dire que l'ordonnateur pourrait, après une résistance du payeur, décider, sous sa responsabilité, que l'indemnité sera payée, nonobstant le défaut de purge des hypothèques.

341. Ces mots de l'art. 16 : « *Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi*, sont une addition de la loi de 1841 ; l'art. 16 de la loi de 1833 disait simplement : « Le jugement sera immédiatement transcrit, etc. » Mais on fit remarquer que, d'après cette rédaction, le délai de quinzaine accordé aux créanciers pour se faire inscrire se trouvait courir précisément pendant le temps que se faisaient les publications et affiches destinées à avertir les créanciers et à leur donner connaissance de l'expropriation, et que cette simultanéité rendait ledit délai tout à fait illusoire, puisqu'il pourrait arriver que les créanciers n'acquissent, par l'effet des publications, la connaissance du jugement qu'à un moment où le délai se trouverait ou expiré ou si près d'expirer, qu'il leur serait impossible d'en profiter. Il fut fait droit à cette observation par la modification que nous avons indiquée : modification de laquelle il résulte que le délai de quinzaine ne pourra plus commencer à courir que du jour où toutes les formalités de publication auront été remplies (V. Monit. 7 mai 1840, p. 941). « Tels sont, a dit à cet égard M. Dufaure, dans son rapport à la chambre des députés (V. Monit., 20 juin 1840, suppl. B), les effets attribués à la transcription du jugement, qu'il a paru convenable d'en assurer préalablement, autant que possible, la publicité. »

342. En 1833, la commission de la chambre des pairs avait proposé le paragraphe additionnel suivant : « Il sera immédiatement aussi notifié, par extrait, aux créanciers inscrits avant la transcription. » — M. Legrand, commissaire du roi, a combattu cette disposition : « Veuillez remarquer, a-t-il dit, qu'il n'est pas question encore du règlement de l'indemnité, mais du jugement qui transfère la propriété à l'État. Les créanciers n'ont ni droit ni intérêt à intervenir dans cet acte translatif; ils ne peuvent en empêcher l'effet. Du moment que la cession d'une propriété ou d'une partie de propriété a été jugée nécessaire à l'utilité publique, cette cession est inévitable. Les créanciers, quels qu'ils soient, ne peuvent former opposition qu'à la délivrance du prix de l'immeuble; c'est donc lorsqu'il s'agira de fixer le montant de ce prix qu'il sera nécessaire de les faire intervenir; mais vous verrez que plus tard l'administration est tenue de faire des offres et de les notifier à tous les intéressés. »

343. Il résulte de la circulaire du 1er août 1837 déjà citée, qu'en matière d'expropriation les conservateurs des hypothèques ne peuvent, dans tous les cas où le prix des immeubles est payé par le trésor, réclamer aucun salaire, soit pour le dépôt ou la transcription des contrats ou des jugements, soit pour la délivrance des états d'inscription et de certificats négatifs, de même que pour toutes espèces de renseignements dans l'intérêt de l'État ; mais que cette exemption de salaires n'est point applicable aux formalités requises par des compagnies ou des particuliers mis au lieu et place de l'État pour la confection de travaux d'utilité publique. — De plus, l'exécution des grandes lignes de chemins de fer obligeant l'administration à faire en peu de temps l'acquisition d'un grand nombre de terrains, et, par suite, à faire transcrire en beaucoup de jugements et de contrats, la direction générale de l'enregistrement a reconnu qu'il était nécessaire d'autoriser les conservateurs des hypothèques à ouvrir des registres spéciaux pour ces transcriptions dans les arrondissements où la célérité des opérations le réclamerait (Circ. adm. enreg., 8 mars 1843 ; Min. tr. publ., 20 mai 1843 ; Ann. des ponts et chauss., p. 179).

344. « Dans la quinzaine de la transcription, porte l'art. 17, § 1, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. » — Ces mots *judiciaires ou légales* étaient suivis, dans la loi de 1833, de ceux-ci : *antérieurs au jugement*, lesquels ont été retranchés comme inutiles, étant de droit commun que les priviléges et hypothèques n'existent qu'autant qu'ils sont antérieurs au jugement d'expropriation (V. Mon. 3 mars 1841, p. 520).

345. « A défaut d'inscription dans ce délai, ajoute le § 2 de l'art. 17, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. » — Cette disposition contient, en ce qui touche la purge des hypothèques légales, une innovation que, dans son rapport, en 1833, M. Martin (du Nord) justifiait ainsi : « La propriété peut être transmise à l'État, soit par suite du jugement d'expropriation, soit par la convention amiable indiquée dans l'art. 13. Il n'y a pas de motif pour ne pas régler, dans le deuxième cas comme dans le premier, les suites de la transcription. — Mais cette transcription, pour être véritablement utile, doit conduire à dégager l'immeuble exproprié ou cédé des hypothèques qui le grèvent. Pour y parvenir, il faut que tous les créanciers non encore inscrits soient obligés de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription. Déjà cette obligation existe, aux termes de l'art. 834 c. pr., à l'égard des hypothèques conventionnelles et judiciaires; nous vous proposons de l'étendre aux hypothèques légales. A la vérité, dans le droit commun, l'obligation d'inscrire ces hypothèques n'existe que quand le dépôt au greffe des actes translatifs de propriété a été notifié conformément à l'art. 2194 c. civ. Mais la matière d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une matière ordinaire; et si le propriétaire peut être contraint à céder une propriété que, dans toute autre circonstance, rien ne pourrait lui enlever, pourquoi de leur côté les hypothèques légales conserveraient-elles, au détriment de la chose publique, tous leurs priviléges ? Pourquoi la loi s'attacherait-elle au maintien rigoureux de formalités et de lenteurs dont l'expérience a si fréquemment d'ailleurs justifié l'inutilité ? N'est-il pas certain, au surplus... que la publicité, la notoriété qui précèdent et accompagnent l'acte de cession ou le jugement d'expropriation seront bien autrement utiles pour avertir les intéressés que ces formes que nous venons d'apprécier à leur juste valeur, et qui manquent si souvent le but pour lequel elles ont été établies ? Au moyen de ces dispositions, il n'y aura plus, à l'expiration de la quinzaine, aucun doute à l'égard des hypothèques : s'il n'existe pas d'inscription, le bien exproprié ou cédé est libre et ne peut cesser de l'être » (Mon. 1833, p. 211).

346. Après ces mots : « à défaut d'inscription... l'immeuble... sera affranchi de tous priviléges et hypothèques..., » la loi de 1833 ajoutait : sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions. — M. Lherbette a fait observer que cela est de droit commun · « Le maintien, a-t-il ajouté, en serait dangereux, parce que, dans l'article suivant, on ne répète pas ces mots : « sans préjudice du recours contre les maris, etc., » et cependant il est dans l'intention du législateur d'accorder ce recours dans un cas comme dans l'autre... D'après le droit commun, il serait à craindre que l'inclusion d'un cas fût l'exclusion de l'autre ; je crois qu'il faut retrancher du deuxième paragraphe ce membre de phrase. » — Ce retranchement a été voté (Mon. 3 mars 1841, p. 520).

347. Il faut remarquer qu'en cette matière, à la différence

acquis par expropriation pour cause d'utilité publique, dans des travaux entrepris aux frais de l'État et des départements, sont ainsi fixées d'une manière certaine.

Il ne me paraît pas y avoir plus de difficultés pour les acquisitions faites en vue de travaux d'utilité publique communale. — En effet, la loi du 7 juill. 1833 est applicable à ces travaux, sauf quelques modifications de formes introduites par cette loi elle-même (V. notamment l'art. 12), ou par celle du 21 mai 1836, en ce qui concerne spécialement les chemins vicinaux. — Mais aucune de ces modifications n'est relative à la purge des priviléges et des hypothèques. Je crois donc que, pour cet objet, il faut, dans toutes les acquisitions faites par les communes en vue de travaux d'utilité publique, par exemple, ceux des chemins vicinaux, s'en référer aux art. 16 et 17 de la loi du 7 juill. 1833, sans s'arrêter à l'ordonnance du 31 août 1830, qui avait été rendue dans le dessein d'épargner aux communes, au moins pour les acquisitions peu importantes, les formalités compliquées et coûteuses du code civil.

de ce qui se pratique, sous l'empire du code civil, dans les cas ordinaires de purge, le titre transcrit, c'est-à-dire, le jugement d'expropriation ne contient pas le nom et la désignation précise de celui qui était réellement propriétaire au moment où l'expropriation a été prononcée, mais seulement de celui qui était désigné comme tel sur la matrice des rôles; et, d'un autre côté, qu'il n'est pas fait de notification aux créanciers hypothécaires individuellement, même à ceux qui sont inscrits, et qu'ainsi c'est à eux à se faire connaître à l'administration s'ils le jugent convenable. Ces dérogations sont la conséquence nécessaire de ce principe admis par la loi, qu'en matière d'expropriation l'administration ne connaît que le propriétaire inscrit sur la matrice des rôles. En effet, après avoir admis ce principe, le législateur n'eût pu, sans se mettre en contradiction avec lui-même, obliger l'administration à rechercher les créanciers inscrits soit sur le véritable propriétaire actuel, soit sur les propriétaires antérieurs à celui que désigne la matrice des rôles. — V. à cet égard M. Delalleau, n° 395 et suiv.

348. La disposition finale du paragraphe ci-dessus de l'art. 17, qui réserve les droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, est une addition faite à la loi de 1833, sur la proposition de M. Persil (séance du 7 mai 1840). En même temps qu'on réduisait de deux mois à quinze jours, en matière d'expropriation pour utilité publique, le délai pour faire inscrire les hypothèques légales, et qu'on faisait courir ce délai, non plus de l'exposition du contrat, mais de la transcription du jugement, il a paru convenable de décider que le défaut d'inscription dans la quinzaine, tout en faisant perdre l'hypothèque sur l'immeuble, n'empêche point cette hypothèque de se conserver sur le prix, tant que celui-ci reste dû par l'administration. En effet, de cette conservation de l'hypothèque sur le prix il ne résulte aucun inconvénient, aucune entrave pour les opérations de l'administration.

349. Au surplus, bien que la réserve établie par ce paragraphe sur le montant de l'indemnité ne soit appliquée nominativement qu'aux droits des femmes, mineurs et interdits, nous n'hésitons point à penser, avec M. Delalleau, n° 407, qu'elle doit être étendue à tous les créanciers privilégiés ou hypothécaires, et que l'intention du législateur a été uniquement d'expliquer que l'affranchissement des priviléges et hypothèques ne devait profiter qu'à l'administration, et non pas d'établir des distinctions entre les diverses classes de créanciers, suivant la nature de leurs titres. Dès qu'il ne s'agit que des intérêts des créanciers entre eux, c'est le droit commun qui doit être appliqué, sans égard à la déchéance prononcée par le § 2 de l'art. 17.

350. Dans les cas ordinaires de purge, le code civil (art. 2185) admet les créanciers inscrits à surenchérir; il est évident que cette faculté ne pouvait être étendue au cas d'expropriation pour utilité publique, car la surenchère entraîne nécessairement une adjudication nouvelle; or il serait absurde qu'un autre que l'État devînt propriétaire du terrain exproprié. Seulement il convenait d'accorder aux créanciers des garanties pour la juste fixation de l'indemnité. « Les créanciers inscrits, porte l'art. 17, § dernier, n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre 4. » — Tout ceci suppose évidemment que depuis le jugement d'expropriation il a été fait des offres par l'administration ou les concessionnaires, et que le propriétaire les a acceptées.

351. Quoique la loi nouvelle, à la différence de celle de 1810, n'autorise point formellement le débiteur à faire reporter sur d'autres fonds l'hypothèque dont est grevé l'immeuble exproprié, cependant M. Delalleau, n° 408, estime que les tribunaux peuvent permettre cette translation d'hypothèque, en matière d'expropriation forcée, afin que le débiteur, en donnant cette sûreté, puisse jouir des termes que la loi ou la convention lui accordent. — Mais l'insuffisance reconnue des autres biens du débiteur pour la garantie des créances hypothécaires, donnerait lieu au remboursement des créances inscrites, même non exigibles (arg. Cass. 17 mars 1818). — V. Privilége et hypothèque.

352. Comme nous l'avons vu plus haut (n° 322), l'art. 19, § 1, de la loi du 3 mai 1841 déclare les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18 de la même loi applicables aux traités amiables passés entre l'administration et les propriétaires. Ainsi, ce traité doit être publié, affiché et inséré dans les journaux, comme le jugement lui-même (art. 15, § 1). Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, le même traité doit être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 c. civ. (art. 16). Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, doivent être inscrits; à défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble cédé demeure affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers; les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée conformément au tit. 4, ainsi que nous le verrons ci-dessous (art. 17). Enfin les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'effet du traité amiable. Le droit des réclamants est, dans ce cas, transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi (art. 18).

353. D'après la loi de 1833, les art. 17 et 18 étaient seuls applicables aux contrats amiables; de sorte qu'il pouvait suffire, à quelque époque que les conventions eussent été passées, que le délai de quinzaine, après leur transcription, fût expiré, pour opérer la purge des hypothèques. La seule application des art. 17 et 18 ne suffisait pas pour garantir les droits des tiers, qui n'étaient point avertis de veiller à leurs intérêts. C'est ce qu'avait compris l'administration; aussi s'était-elle imposé, de son propre mouvement, l'obligation de publier les contrats amiables de la même manière que les jugements d'expropriation. Et la loi nouvelle a consacré cet usage.

354. Le projet de loi portait : « Les règles posées dans le § 1 de l'art. 15, et dans les art. 16, 17 et 18 sont applicables, dans le cas de conventions amiables, à quelque époque que les contrats aient été passés entre l'administration et le propriétaire. » La commission de la chambre des Pairs n'admit pas cette rédaction. — « Nous avons craint, a dit M. Portalis, que ce ne fût une occasion de fraude. Les spéculateurs peuvent faire des acquisitions avant d'obtenir la concession des travaux; après l'avoir obtenue, sous le prétexte qu'elles auraient été faites dans l'intérêt de ces travaux et parce qu'une partie pourrait y être applicable, ils pourraient réclamer les priviléges accordés aux acquisitions pour cause d'utilité publique. C'est ce qu'il faut éviter. On ne doit admettre au bénéfice de la loi que les contrats passés après la déclaration d'utilité publique, et l'application de cette déclaration qu'aux propriétés qui sont nécessaires pour les travaux; car ces contrats peuvent avoir eu une tout autre cause, et il faut restreindre les exceptions au droit commun aux cas pour lesquels elles ont été introduites. » — En conséquence, la commission proposa la rédaction suivante : « Les règles posées dans le § 1 de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables aux conventions amiables passées entre l'administration et le propriétaire, postérieurement au dépôt des plans prescrits par l'art. 5 de la présente loi. » Adopté par la chambre des pairs (V. Mon. 8 mai 1840, p. 956 et 957), cet amendement obtint aussi l'approbation de la commission de la chambre des députés. — « Ce mode particulier de purger les hypothèques, a dit M. Dufaure, ne s'appliquera aux contrats amiables que lorsqu'ils auront été passés postérieurement au dépôt des plans prescrits par l'art. 5. A cette époque, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ont eu lieu, la loi ou ordonnance a été rendue, les plans parcellaires ont été publiés, l'attention générale est éveillée d'une manière suffisante; il n'est plus à craindre que les droits des intéressés soient compromis. » Mais, lors de la discussion, M. Legrand signala les vices de cet amendement, et en obtint le rejet. — « La mesure, a-t-il dit, n'a aucun inconvénient pour les grands travaux publics, pour les canaux et les chemins de fer; mais pour les routes royales, les routes départementales et les chemins de grande communication qui sont compris dans la loi, l'obligation de lever et déposer des plans parcellaires imposerait à l'administration une perte inutile de temps et d'argent. Voici comment, très-souvent, on procède pour les routes, et je prie la chambre de vouloir bien remarquer que ce sera surtout pour

les routes de terre que la loi sera mise en application... Les conventions amiables sont beaucoup plus nombreuses que les jugements d'expropriation. Sur cent acquisitions, il y en a quatre-vingt-dix au moins qui se font amiablement et dix au plus par expropriation. Ce n'est donc, en quelque sorte, qu'exceptionnellement que pour les voies de terre on a recours à l'expropriation. Or, ce n'est guère que dans le cas de l'expropriation que, pour les routes, on fait dresser des plans parcellaires. Presque toujours, lorsque le tracé est approuvé, on le jalonne sur le terrain, on marque à droite et à gauche la limite de la route. Un appréciateur se rend ensuite sur la ligne des travaux et traite avec les propriétaires. Si vous exigez la levée et le dépôt des plans parcellaires, il faudra que presque toutes les formalités du titre 2 soient remplies. Qu'est-ce, en effet, qu'un dépôt qui ne serait point annoncé par la voie des affiches et qui ne durerait pas pendant un temps déterminé? Sans ces conditions, le dépôt serait illusoire. Cependant l'amendement ne règle rien à ce sujet. On déposera les plans ce soir, par exemple, et demain matin on pourra traiter amiablement. Pourquoi le dépôt? N'est-il pas inutile dans ce cas? Et a-t-il d'autre résultat que d'avoir obligé à la dépense inutile de la levée des plans? Quel est, d'ailleurs, le but de la nouvelle loi? D'abréger les formalités. L'amendement va directement au contraire de cette intention... Ma proposition, a dit en terminant M. Legrand, consiste donc à demander la suppression des mots « postérieurement au dépôt des plans parcellaires prescrits par l'art. 5, » et à se contenter de la publication des contrats et de leur transcription après le délai de la publication. » Cette proposition a été adoptée (V. Mon. 3 mars 1841, p. 520).

Du reste, il a été reconnu, dans les deux chambres, que le § ci-dessus de l'art. 19 n'a trait qu'aux conventions amiables passées depuis la déclaration d'utilité publique (V. notamment Mon. 20 avr. 1841, p. 1042, et 24 avr. 1841, p. 1100).

355. Le traité amiable doit, comme le jugement d'expropriation, être publié par extrait. Cet extrait doit contenir tout ce que les tiers qui peuvent avoir des droits à faire valoir sur le prix ont intérêt à connaître, c'est-à-dire, les noms du vendeur, la nature et la situation de l'immeuble vendu, le prix et les charges faisant partie du prix (M. Delalleau, n° 783).

356. La transcription du contrat ne donne lieu à la perception d'aucun droit (art. 58, § 2). Elle peut être faite sur des registres spéciaux, ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, n° 343).

357. Il semble que l'inscription d'office des créances résultant de l'acte translatif de propriété, inscription que l'art. 2108 c. civ. prescrit au conservateur des hypothèques de faire d'office, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, soit ici sans objet, puisque d'une part il n'y a point de bailleurs de fonds, que d'un autre côté il n'existe point de créanciers vis-à-vis desquels il importe d'acquérir un droit de préférence, et qu'enfin l'immeuble réuni au domaine public ne peut être saisi et vendu sur les poursuites des particuliers. Cependant une décision du ministre des finances du 17 avr. 1835 porte qu'à raison de la généralité des dispositions de l'art. 2108, les conservateurs ne peuvent se dispenser de cette formalité qu'en vertu d'une autorisation expresse insérée dans le traité amiable ou dans le jugement d'expropriation (Inst. adm. enreg. 22 juill. 1836).

Mais il a été jugé en sens contraire que le conservateur des hypothèques ne doit pas, lors de la transcription du jugement d'expropriation, prendre inscription d'office au profit du vendeur exproprié; que les dispositions de l'art. 2108 c. civ. ne sont point applicables à ce cas (Paris, 25 mai 1844) (1). C'est aussi à cette interprétation que nous nous attachons : décider autrement c'est faire prévaloir la lettre de la loi sur son esprit évident.

358. A l'expiration de la quinzaine qui suit la transcription, l'administration se fait délivrer un certificat des inscriptions qui existent sur l'immeuble. Si ce certificat constate qu'il n'existe ni privilége ni hypothèque, l'État, n'ayant à craindre aucun recours de la part des créanciers peut solder le prix aux personnes avec lesquelles il a traité (M. Delalleau, n° 786).

359. Le certificat dont il s'agit doit être donné dans la forme ordinaire, sous la responsabilité du conservateur des hypothèques. Il ne suffirait pas que sur un état remis au conservateur et présentant, avec la situation et la contenance des immeubles, les noms et prénoms des propriétaires, le conservateur apposât une simple mention portant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'inscription (instr. adm. enreg. 1er août 1837, V. n° 337).

360. Ainsi, il faut, d'après cette circulaire, que, dans le cas où il existe des inscriptions, le certificat en contienne l'état détaillé. M. Delalleau, n° 787, fait à cet égard une observation qui nous paraît juste. D'après la loi du 7 juill. 1833, à laquelle se réfère la circulaire du 1er août 1837, l'administration était obligée, pour purger, de faire des notifications à tous les créanciers inscrits. Il était donc nécessaire qu'il lui fût délivré un état détaillé des inscriptions. Mais, d'après la loi du 3 mai 1841, elle n'a plus de notifications à faire, c'est aux créanciers à se faire connaître; on ne voit donc pas quelle peut être dès lors la nécessité ou même l'utilité d'une énonciation détaillée des inscriptions; il suffirait, ce semble, pour que l'administration dût consigner le prix de la cession, que le certificat énonçât d'une manière générale qu'il existe des inscriptions. Cela simplifierait le travail des conservateurs. Il est à désirer que la marche suivie soit modifiée sur ce point. — Quoi qu'il en soit, la caisse des dépôts et consignations refuse, dans l'état des choses, de recevoir

---

(1) *Espèce* : — (Chemin de fer d'Orléans *C.* conservateur des hypothèques de Corbeil.) — Le 16 mars 1843, jugement du tribunal civil de Corbeil, ainsi conçu : — « Le tribunal; — Attendu que le jugement d'expropriation rendu en exécution de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841 a fait passer la propriété des immeubles expropriés, à partir du jour de sa prononciation, entre les mains de la compagnie du chemin de fer, encore bien que le prix ne fût pas encore fixé, puisque la manière dont la fixation aura lieu se trouve déterminée par la loi; ce qui fait rentrer ce mode d'aliénation dans le cas prévu par l'art. 1592 c. civ., et qu'il n'y a pas, dès lors, de motif pour que le conservateur ne prenne pas l'inscription d'office dans un cas comme dans l'autre; — Attendu qu'en ordonnant la transcription du jugement d'expropriation, l'art. 16 de la loi du 3 mai 1841 se réfère à l'art. 218 c. civ.; qu'il est hors de doute et reconnu par toutes les parties que, par l'effet de cette transcription, le vendeur conserve son privilége, et qu'à son égard ladite transcription vaut inscription; — Attendu que cet effet de la transcription n'est écrit que dans l'art. 2108, d'où il suit qu'en rappelant l'art. 2181 la loi de 1841 a entendu toutefois s'en référer, pour les effets de la transcription, audit art. 2108; et que, si cet article est véritablement applicable, en partie, au cas d'expropriation, il doit l'être pour la totalité, et particulièrement pour la disposition qui impose au conservateur l'obligation de prendre l'inscription d'office;

Attendu qu'il résulte de la discussion au conseil d'État que l'inscription d'office a été ordonnée tant dans l'intérêt des tiers que dans un intérêt de régularité des écritures du conservateur et pour que le registre des inscriptions fût complet; — Que le conservateur n'a donc point à examiner si les tiers sont plus ou moins intéressés à ce que l'inscription d'office soit prise; — Attendu d'ailleurs que, dans certains cas, les tiers peuvent être intéressés à ce que le privilége de l'ancien propriétaire soit constaté par l'inscription; — Qu'en effet, si l'administration du chemin de fer venait à vendre une partie des terrains expropriés avant le payement ou le dépôt de l'indemnité, le nouvel acquéreur, qui aurait payé son prix dans l'ignorance du privilége non inscrit, serait exposé à toutes les actions, soit du propriétaire dépossédé, soit des créanciers ou ayants droit; — Dit que c'est à bon droit que les inscriptions ont été prises, déclare la compagnie du chemin de fer non recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens. » — Appel par le directeur de la compagnie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'inscription d'office prescrite par l'art. 2108 c. civ. a pour objet unique de faire connaître aux tiers l'existence du privilége du vendeur conservé par la transcription du contrat de vente; — Considérant que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique le payement préalable de l'indemnité rend sans intérêt pour le vendeur le maintien du privilége à lui accordé par la loi générale; que par le jugement d'expropriation l'immeuble se trouve complétement affranchi du privilége du vendeur, lequel, ainsi que tous les droits des tiers, est transféré sur le prix; que dès lors l'inscription d'un privilége qui n'existe plus serait inutile et frustratoire; — Considérant que, si l'art. 16 de la loi du 3 mai 1841 a ordonné, conformément à l'art. 2181 c. civ., la transcription du jugement d'expropriation en vue des droits des tiers, et de purger les immeubles des priviléges et hypothèques dont ils pouvaient être grevés, il n'a fait aucune mention de l'art. 2108 c. civ., ni de l'inscription d'office prescrite par cet article; — Infirme au principal; — Ordonne la radiation des inscriptions d'office prises par le conservateur des hypothèques de Corbeil sur les terres acquises par la compagnie du chemin de fer d'Orléans; — Condamne le conservateur à restituer à la compagnie le coût desdites inscriptions, et le condamne aux dépens.

Du 25 mai 1844.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Cauchy, pr.-Berville, 1er av. gén., c. conf.-Ph. Dupin et Baroche, av.

toutes les consignations qui ne sont point accompagnées d'un état détaillé des inscriptions.

361. Au surplus, le conservateur ne pourra toujours donner que les noms des créanciers inscrits sur les propriétaires désignés dans les actes. Mais si, sous ce rapport, l'état est incomplet, peu importe : la purge n'en sera point viciée; l'administration, comme nous l'avons vu, n'est point obligée de se préoccuper des propriétaires antérieurs à celui qui se trouve inscrit sur la matrice des rôles, ni par suite de leurs créanciers privilégiés ou hypothécaires.

362. Quant au droit attribué aux créanciers inscrits d'exiger que l'indemnité soit réglée conformément au tit. 4, la loi ne dit pas expressément dans quel délai il doit être exercé. Nous pensons avec M. Delalleau, n° 793, qu'il doit l'être dans la huitaine qui suit l'avis collectif au moyen duquel, suivant l'art. 21, L. 3 mai 1841, l'administration met les intéressés en demeure d'user de leurs droits. En effet l'art. 21 dit qu'ils seront en demeure de *faire valoir leurs droits* par l'avertissement inséré en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le délai de huitaine. Or l'exercice de leurs droits consiste, non pas seulement à se faire connaître comme créanciers inscrits, mais aussi à faire connaître leurs prétentions.

363. Au surplus il ne faut pas penser que, par cela seul qu'il a laissé s'écouler le délai de huitaine sans exercer ses droits et se faire connaître, le créancier inscrit soit toujours et nécessairement déchu. A la vérité, s'il n'intervient aucune déclaration dans le délai de huitaine, l'administration peut valablement payer au vendeur; mais jusqu'au payement effectué les créanciers sont recevables et peuvent intervenir. Si, sur l'intervention de quelques-uns, l'administration a consigné le prix, la distribution doit en être faite, suivant les règles du droit commun, entre tous les ayants droits, sans distinction entre ceux qui se sont fait connaître en temps utile et ceux qui ne l'ont pas fait (M. Delalleau, n° 794).

364. Après avoir, dans son § 1, déclaré applicables aux contrats amiables les art. 15 § 1, 16, 17 et 18, l'art. 19 ajoute dans son § 2 : « Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. » — Dans le droit commun, chacun est libre de ne pas purger; mais les règles de la comptabilité publique obligent l'administration à accomplir toutes les formalités sans lesquelles le payement ne peut avoir lieu avec une entière sécurité. Néanmoins la loi, comme on le voit, crée une exception à ces règles, à l'égard des acquisitions dont la valeur n'excède pas 500 fr., parce que l'expérience a prouvé que l'économie obtenue par l'administration sur les frais de purge dépassait, dans une énorme proportion, le montant des sommes qu'elle a eu à payer deux fois. — V. le rapport de M. Dufaure.

365. Au surplus, ce n'est point une obligation que l'art. 19, § 2, impose à l'administration, c'est une faculté qu'il lui accorde. Il ne lui interdit pas de purger, seulement il la laisse libre de le faire ou de ne pas le faire, suivant ce qu'elle juge le plus utile. L'administration peut d'ailleurs remplir quelques-unes des formalités de la purge et négliger les autres. Ainsi elle peut se faire délivrer un certificat des hypothèques existantes, et omettre les publications, affiches et insertions prescrites pour mettre en demeure les créanciers non encore inscrits (M. Delalleau, n° 795). — Mais lorsque le prix de l'acquisition excède 500 fr., la purge est indispensable.

366. Il va sans dire que, lorsque, pour les acquisitions dont le prix n'excède pas 500 fr., l'administration use de la faculté de ne pas purger, elle le fait à ses risques et périls. Ainsi, si elle paye entre les mains du vendeur et qu'il existe des créanciers hypothécaires, ceux-ci peuvent l'obliger à payer une seconde fois, sauf recours contre le vendeur. Mais ce danger est compensé et bien au delà par les avantages qui résultent de la disposition du § 2 de l'art. 19, avantages parmi lesquels il faut compter principalement celui d'éviter de longs retards et de pouvoir commencer immédiatement les travaux.

367. Lorsque l'administration, après avoir payé entre les mains du vendeur, apprend qu'il existe des créanciers hypothécaires, elle doit immédiatement faire les publications prescrites par l'art. 15, § 1, et provoquer ainsi l'inscription des priviléges ou hypothèques pour lesquels cette formalité n'aurait pas encore été remplie, puis faire transcrire le traité. Lorsque, à l'expiration de la quinzaine qui suivra cette transcription, elle aura obtenu l'état détaillé des inscriptions, elle consignera une somme égale au prix qu'elle a déjà payé, pour que cette somme soit distribuée entre les créanciers, suivant les règles de droit commun. Les créanciers, de leur côté, s'ils n'acceptent pas cette fixation de prix, pourront, dans la huitaine qui suivra les publications et affiches, requérir le règlement de l'indemnité par le jury, mais ils ne pourront jamais, cela est évident, contraindre l'administration, en vertu de l'art. 2168 c. civ., à payer la totalité des créances inscrites ou à délaisser l'immeuble (M. Delalleau, n° 801).

368. « Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, porte l'art. 19, § 3, n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le tit. 4 de la présente loi. » — M. Persil a objecté contre ce paragraphe, dont il demandait la suppression, que, l'expropriation se trouvant opérée par le jugement qui la prononce, tellement que ce jugement met dorénavant la chose aux risques de l'administration, on ne voyait pas ce que signifiaient ces mots : « le défaut de purge n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours. » — M. Legrand a répondu : « Je ne sais si l'article rend suffisamment la pensée qui l'a dicté; mais voici à quelle occasion le gouvernement l'a demandé. C'est par suite d'un arrêt de la cour de Colmar, qui a refusé de désigner le jury dont la compagnie du chemin de fer de Bâle à Strasbourg réclamait la formation. Toutes les formalités du tit. 2 avaient été accomplies. Le jugement d'expropriation était rendu. La cour de Colmar voulait que la compagnie justifiât devant elle de toutes les formalités relatives à la purge des hypothèques. En vain la compagnie alléguait que la purge pouvait être faite plus tard; que même, si elle voulait courir la chance de payer deux fois, elle pouvait se dispenser de la purge. La cour de Colmar a refusé de désigner les jurés, et la procédure en expropriation ou plutôt le règlement du prix a été suspendu. C'est pour prévenir de pareils arrêts que l'article a été proposé. »

SECT. 4. — *De l'expropriation poursuivie à la requête du propriétaire.*

369. Le § 2 de l'art. 14, L. 3 mai 1841, prévoit le cas où, après avoir déterminé les propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour l'exécution des travaux, l'administration n'en poursuivrait pas l'expropriation : « Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains (bâtis ou non bâtis, V. la discussion à la chambre des députés) sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. » — Cette disposition, qui n'existait pas dans la loi de 1833, a été introduite, afin, a-t-on dit, de faire cesser le plus promptement possible l'état précaire dans lequel se trouvaient les propriétaires de terrains, et surtout les propriétaires d'usines qui étaient placés sous le coup de l'expropriation; état précaire qui fait peser sur leurs immeubles une sorte d'interdit, les empêche de trouver des fermiers ou locataires et leur cause le plus grave préjudice (V. Mon. 5 et 6 mai 1840, p. 912 et 929; 29 juin 1840, suppl. B, et 3 mars 1841, p. 519). Elle a été vivement combattue par M. Legrand, d'abord comme ne donnant en réalité aux propriétaires aucune garantie, puisque son application ne sera possible que lorsque l'arrêté du préfet aura été pris, et que l'administration pourra suspendre indéfiniment l'émission de cet arrêté, et ensuite comme ayant l'inconvénient d'imposer à l'administration une obligation qu'elle ne serait pas toujours en mesure de remplir dans le délai voulu, puisqu'il serait possible que l'administration n'eût pas à sa disposition les crédits nécessaires pour effectuer les payements (V. Mon. 3 mars 1841, p. 519). — On a répondu que les inconvénients financiers signalés par le commissaire du roi ne pouvaient jamais autoriser une injustice, et qu'il y avait iniquité à traiter d'une manière différente les propriétaires contre lesquels avait été rendu le jugement

d'expropriation, et ceux que l'arrêté du préfet menaçait d'expropriation. On a ajouté que la disposition proposée était le complément nécessaire de l'art. 55 ci-après, car la faculté attribuée aux parties par cet article d'exiger la fixation de l'indemnité six mois après le jugement d'expropriation était inutile, s'il était loisible à l'administration, après l'arrêté du préfet, de suspendre ses poursuites et de retarder à son gré le jugement d'expropriation. — Du reste, il a été reconnu que le droit nouveau conféré aux propriétaires n'aboutirait pas nécessairement à l'expropriation, qu'il n'empêcherait en aucune manière l'administration de modifier ses plans, même après l'arrêté du préfet; que seulement elle serait tenue de se prononcer dans un bref délai, soit pour l'expropriation, soit pour le retrait de l'arrêté qui désigne les terrains à acquérir.—V. Monit. 3 mars 1841, p. 520.

La rédaction primitive de la disposition nouvelle dont nous nous occupons portait que le tribunal prononcerait l'expropriation dans les trois jours qui suivraient la présentation de la requête par le propriétaire. Mais, sur l'observation qui fut faite que, dans un aussi bref délai le préfet ne pourrait être consulté et ne pourrait prendre les ordres du ministre, cette rédaction fut modifiée. D'après la rédaction nouvelle, le tribunal doit statuer, non pas dans les trois jours qui suivent la présentation de la requête, mais dans les trois jours qui suivent la réponse du préfet et l'envoi des pièces. — Le préfet n'enverra ces pièces qu'autant que l'administration voudrait réellement acquérir la propriété du réclamant. Dans le cas contraire, le préfet fera connaître la décision qui annulera ou rapportera l'arrêté qui servait de base à la réclamation du propriétaire. Ainsi, soit que l'expropriation soit prononcée effectivement, soit que l'arrêté qui en contenait la menace soit réformé, toute incertitude cessera pour ce dernier.

370. Le propriétaire qui veut user du bénéfice de la disposition dont il s'agit doit donc présenter au tribunal, par le ministère d'un avoué, une requête par laquelle il demande l'expropriation, non pas de tous les immeubles compris dans l'arrêté du préfet, mais seulement de ceux qui le concernent. Cette requête pourra, en vertu de l'art. 58 de la loi, être sur papier visé pour timbre. Le propriétaire ne pourrait pas, au lieu de suivre cette marche, donner assignation au préfet à comparaître devant le tribunal (Conf. M. Delalleau, n° 935).

371. Le tribunal ordonne la communication de la requête par le ministère public au préfet et sursoit à statuer; mais il ne peut fixer le délai dans lequel le préfet devra faire connaître la décision de l'administration et envoyer les pièces; ce délai doit être plus ou moins long suivant les circonstances. Le préfet doit accuser de suite réception de la requête. Si, après qu'il s'est écoulé un laps de temps moralement suffisant, le préfet ne fait aucune réponse et n'envoie pas les pièces, le procureur de la République devrait, suivant M. Delalleau (n° 936), signaler ces faits au procureur général, qui, à son tour, en informerait le ministre de la justice, et nul doute, ajoute cet auteur, qu'il serait pris des mesures pour que le cours de la justice ne fût pas plus longtemps entravé.

372. Lorsque le préfet a envoyé les pièces, le tribunal doit, dans les trois jours, prononcer l'expropriation, puis, par le même jugement, nommer un magistrat directeur du jury et un autre membre pour le remplacer au besoin. C'est ce qui résulte de la combinaison des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 14. En cas d'annulation de l'arrêté qui désignait le terrain du réclamant, comme devant être acquis pour l'exécution des travaux, le tribunal n'a plus de jugement à prononcer, et la requête qui lui avait été présentée tombe d'elle-même.

CHAP. 7. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ.

373. Bien que l'expropriation ait été prononcée, l'administration n'est pas recevable à prendre immédiatement possession des terrains; elle ne le peut, du moins en général, qu'après le payement de l'indemnité. Mais pour que l'indemnité puisse être payée, il faut que d'abord elle ait été réglée de la manière prescrite par la loi. Les règles suivant lesquelles il doit être procédé à ce règlement vont faire l'objet du présent chapitre.

Nous savons quelle est l'autorité compétente pour déterminer cette indemnité; nous avons vu précédemment (nos 9, 11 et 26) que cette mission, confiée d'abord aux conseils de préfecture par les lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807, leur avait été enlevée par les lois postérieures, qui l'avaient transportée successivement d'abord à l'autorité judiciaire (L. 8 mars 1810), puis à un jury spécial (LL. 7 juill. 1833 et 3 mai 1841). — Jugé, sous l'empire de cette dernière législation, que les conseils de préfecture, incompétents pour fixer l'indemnité due à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, le sont également pour connaître des contestations qui sont relatives à cette indemnité (Rej. 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. n° 314).—Il ne s'agit point ici des contestations qui, après que le jury a terminé sa mission, peuvent naître de sa décision : celles-là sont de la compétence des tribunaux ordinaires, ainsi que nous le verrons ci-dessous (n° 569); il s'agit des contestations qui, lors de la fixation de l'indemnité, peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers, et qui ont avec l'indemnité même une étroite connexité. — Décidé également que, lorsqu'il y a eu cession amiable par le propriétaire, le conseil de préfecture est incompétent pour régler les indemnités dues aux locataires qui ne résilient pas amiablement (déc. cons. d'Ét. 18 août 1849, aff. Month et Mévolhon, D. P. 50. 3. 5). — De même pour les droits d'usage, de servitude ou autres (déc. cons. d'Ét. 19 janv. 1850, aff. Nouvellat, D. P. 51. 3. 7).

SECT. 1. — *Indication des divers ayants droit.*

374. Pour que le montant de l'indemnité due à raison de l'expropriation puisse être fixé, il faut avant tout que ceux qui y ont droit soient connus. C'est là évidemment une condition indispensable. — L'art. 21 L. 3 mai 1841 détermine ainsi le mode suivant lequel l'existence des divers ayants droit à l'indemnité doit être portée à la connaissance de l'administration : « Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration (la loi de 1833 disait : *au magistrat directeur du jury*) les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire (la loi de 1833 disait : *des titres mêmes de propriété*) ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration (c'est-à-dire à la partie poursuivante, ainsi que cela a été reconnu dans la discussion) dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Ainsi, c'est au propriétaire lui-même à faire connaître à l'administration ceux qui ont sur l'immeuble exproprié des droits réglés par le code civil, des droits résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il est intervenu. La raison en est qu'il ne saurait ignorer leurs droits, et que c'est à lui ou en son nom qu'une seule indemnité doit être accordée, sauf répartition entre lui et les divers intéressés qui viennent d'être indiqués (V. art. 39 ci-après). — Quant à ceux qui ont des droits d'usage plus ou moins étendus dans les bois et forêts, droits régis par des lois spéciales en dehors du code civil, ils sont tenus de se faire connaître eux-mêmes à l'administration, et doivent, comme on le verra, recevoir une indemnité distincte et séparée de celle du propriétaire. On n'aurait pu, sans donner lieu à beaucoup de frais et de lenteurs, obliger le propriétaire à les appeler devant l'administration. En effet, disait, en 1833, M. Martin (du Nord), ces droits d'usage sont, en général, d'une assez légère importance, et le nombre des individus qui les exercent est presque toujours considérable, quand il ne s'étend pas même à tous les habitants d'une commune. L'obligation d'appeler chaque usager individuellement eût entraîné beaucoup de frais, et cela en pure perte; car, résidant ordinairement dans la commune de la situation des biens, les usagers ne peuvent ignorer l'expropriation, et d'ailleurs la réclamation de l'un d'eux suffit pour instruire le magistrat de l'existence du droit. C'est pourquoi, faute par eux de faire valoir leurs prétentions directement et sans provocation, la propriété est affranchie du droit, et le propriétaire à l'abri de toute réclamation ultérieure. — V. Monit. 1833, p. 211.

375. M. Foucart (t. 1) enseigne que la déchéance encourue par les usagers dont il vient d'être question, faute par eux d'avoir spontanément fait valoir leurs droits à l'indemnité, ne pourrait être invoquée par le propriétaire. « La loi, dit-il, en repoussant les réclamations des tiers dont il s'agit, quand elles sont formées après le délai de huitaine, a pour but d'éviter les lenteurs qui nuiraient aux travaux d'utilité publique, et non de procurer aux propriétaires un injuste bénéfice. Ces propriétaires reçoivent de l'État une indemnité calculée comme si leur fonds était libre; leur permettre d'invoquer la déchéance, ce serait leur attribuer ce qui appartient à autrui. Il faut donc appliquer ici les règles du droit commun, et laisser aux tiers intéressés, suivant le principe posé par l'art. 18, la faculté de faire valoir sur le prix les droits qu'ils auraient sur la chose. » Cette interprétation paraît conforme à l'équité, mais elle est manifestement contraire à la pensée du législateur. Et d'abord, M. Martin (du Nord), dans le passage de son rapport que nous avons cité plus haut, déclare positivement qu'à défaut par les usagers de se présenter non-seulement la propriété sera affranchie du droit, mais le propriétaire sera à l'abri de toute réclamation ultérieure. Bien plus, l'équité de cette déchéance absolue ayant été contestée par M. Teste, en ce qu'elle enrichissait le propriétaire aux dépens des usagers, le rapporteur répondit aux critiques (V. Monit. 6 fév. 1833, p. 301) par cette considération : « Il faut empêcher que des procès d'une légère importance ne viennent troubler ultérieurement un propriétaire de bonne foi dans la jouissance des droits qu'il aurait obtenus. » Ces paroles si formelles ne permettent pas de conserver le moindre doute sur l'intention qu'a eue le législateur d'affranchir le propriétaire de toute réclamation de la part des possesseurs de droits d'usage dans les forêts qui n'auraient pas réclamé dans la huitaine, comme le prescrit l'art. 21, § 2 (V. dans le même sens, M. Delalleau, n° 491). « Le législateur, dit ce judicieux auteur, n'a pas voulu que le propriétaire restât, pendant trente ans, exposé à un procès pour la revendication d'une indemnité qui devrait être très-minime : *de minimis non curat prætor*.

376. Le propriétaire n'est tenu d'appeler ceux qui ont sur l'immeuble des droits de servitude qu'autant que ces servitudes dérivent de ses titres de propriété ou d'autres actes, tels que jugements, transactions, etc., dans lesquels il a pu intervenir; mais il ne saurait être astreint à faire connaître des droits de servitude dont il peut ignorer l'existence, par exemple, ceux qui résulteraient soit de la prescription, soit d'actes passés avec les anciens propriétaires, et l'ignorance où il se trouve ne peut devenir contre lui l'occasion d'un recours (V. Mon. 1833, p. 1291). C'est à ceux auxquels appartiennent les droits dont il s'agit à les faire valoir de la manière indiquée par l'art. 21 précité, deuxième alinéa. — V. aussi dans le même sens M. Delalleau, n° 492; Herson, n° 128.

377. Non-seulement le propriétaire est tenu d'appeler les locataires ou fermiers, mais ceux-ci ont, en outre, la faculté de se présenter d'eux-mêmes pour faire valoir leurs droits, et il y aurait mauvaise foi de leur part, a dit M. Martin (du Nord), à ne pas le faire, lorsqu'ils sont instruits de l'expropriation. — V. Mon. 1833, p. 301.

378. L'art. 21 charge tout à la fois le propriétaire d'*appeler* les usufruitiers, fermiers, etc., *et de les faire connaître* à l'administration; mais il suffit, ce semble, que l'une de ces deux obligations soit remplie, les usufruitiers, locataires, etc., étant par là mis à même de faire valoir leurs droits. Lorsque le propriétaire poursuit lui-même l'expropriation en vertu de l'art. 14, § 2, de la loi de 1841, c'est-à-dire faute par l'administration de l'avoir poursuivie dans l'année de l'arrêté du préfet, il convient qu'il appelle les usufruitiers, fermiers, etc.; mais lorsque l'expropriation est poursuivie par l'administration, l'*appel* serait sans objet, il suffit au propriétaire de faire connaître les intéressés (V. en ce sens MM. Delalleau, n° 494; Herson, n° 125). Dans la loi de 1833, ces expressions *appeler et faire connaître* imposaient au propriétaire, outre l'obligation de dénoncer les noms des intéressés, celle de les appeler à une expertise qui devait être faite sous la direction d'un juge-commissaire; cette expertise a été supprimée, mais les expressions qui s'y référaient ont été maintenues par inadvertance. Aujourd'hui, au lieu de dire *appeler et faire connaître*, il serait plus exact de dire *appeler ou faire connaître*.

379. Le propriétaire qui omet d'appeler les usufruitiers, fermiers, etc., *reste seul chargé envers eux des indemnités qu'ils peuvent réclamer;* s'il en était autrement, il pourrait, au moyen d'une réticence coupable, ou par suite d'une inexcusable incurie, s'enrichir aux dépens de personnes dont il a dû connaître les droits sur son immeuble (V. le rapport de M. Martin, Mon. 1833, p. 211 et 367). — Décidé, en conséquence, que lorsque l'exproprié n'a pas fait connaître à l'administration, dans le délai de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, les fermiers ou autres qui peuvent avoir droit à des indemnités, il demeure seul chargé des réclamations que ceux-ci peuvent être en droit de former. Dans ce cas, les contestations qui peuvent s'élever entre le propriétaire et le fermier, par suite de l'expropriation, sont étrangères à l'État. En conséquence, le magistrat directeur n'est pas obligé de soumettre au jury la demande de l'exproprié tendant au règlement de l'indemnité du fermier (Rej., 17 juill. 1844) (1)

380. Nous pensons, toutefois, avec M. Delalleau, n° 496, que le propriétaire est dispensé de faire connaître à l'administration qu'il existe des fermiers ou locataires lorsque celle-ci les connaît déjà, par exemple, lorsqu'en vertu de l'art. 15 ci-dessus, elle a remis à ces derniers les notifications destinées au propriétaire, ou bien encore lorsqu'ils sont intervenus antérieurement dans la procédure. Dans ces cas, en effet, l'obligation imposée au propriétaire est évidemment sans objet. M. Herson, n° 129, pense même que, s'il avait été impossible au propriétaire de faire connaître ses locataires, par exemple, parce qu'il se trouvait absent, les tribunaux pourraient, à raison des circonstances, le décharger de toute garantie.

381. « Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, porte l'art. 22 de la loi du 3 mai 1841, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. » Lors donc qu'il existe un usufruitier, c'est à lui et non pas au nu-propriétaire qu'incombe la charge d'appeler et de faire connaître les fermiers et locataires; et en effet le nu-propriétaire ne connaît pas les derniers; c'est avec l'usufruitier seul qu'ils ont traité; c'est de lui seul qu'ils tiennent leurs droits. Ainsi encore ce qui a été dit relativement aux créanciers hypothécaires et privilégiés des propriétaires doit être appliqué aux créanciers hypothécaires et privilégiés des usufruitiers, car l'usufruit est susceptible de privilége et d'hypothèque comme la propriété elle-même.

382. Quant à ces autres *intéressés* qui doivent, sous peine de déchéance, se faire connaître à l'administration, et que la loi se contente de désigner par cette dénomination générale, sans indiquer en particulier quels sont ceux à qui elle s'applique, il faut ranger dans cette catégorie d'abord le véritable propriétaire, s'il est autre que celui que la matrice des rôles désigne comme tel; ceux qui ont à exercer des actions en revendication ou d'autres actions réelles; ceux qui jouissent de droits d'usage autres que celui dont parle le code civil; les voisins qui réclament des droits de servitude, mais n'ont pas de titre émané du propriétaire; les créanciers hypothécaires; les sous-locataires que le propriétaire

---

(1) (Chion C. préf. de la Drôme.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, si l'expédition produite par le préfet de la Drôme de la délibération du 1er avr. 1844, n'est point intitulée et terminée ainsi que le prescrivent les art. 146 et 545 c. pr., cette double formule n'est point nécessaire à la validité intrinsèque des décisions judiciaires, et n'est prescrite que pour procéder à leur exécution forcée; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, dans le cas particulier de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, faute à la partie expropriée d'avoir appelé ou fait connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation, d'usage ou de servitude, dans le délai qu'il impartit, la loi la déclare seule chargée envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer; que ce délai une fois passé, les contestations qui peuvent s'élever entre le propriétaire et le fermier, par suite de l'expropriation du premier, sont étrangères à l'État; que, par conséquent, en refusant de soumettre au jury spécial un chef de demande qui n'entrait pas dans ses attributions, le magistrat directeur n'a point violé les art. 37 et 39 de la loi spéciale, ni aucune autre loi; — Rejette le pourvoi formé contre la décision du jury spécial d'expropriation de l'arrondissement de Die, du 26 avr. 1844.

Du 17 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Hello, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Mirabel-Chambaud et Verdière, avocats.

ne connaîtrait pas et qu'il ne pourrait, dès lors, indiquer dans sa signification (M. Delalleau, n° 500).

383. Il faut y ranger également, ainsi que nous le dirons ultérieurement, ceux qui ont sur l'immeuble des droits résultant de certains contrats peu usités ou usités seulement dans certaines localités, tels que le bail à rente, le bail à locatairie perpétuelle, le bail à rente colongère, le bail à convenant ou à domaine congéable, l'emphytéose, le bail à longues années, le bail à vie, le bail à complant, le champart, terrage ou agrier (M. Delalleau, n°s 466 et suiv.). — On verra sur quelles bases et d'après quels principes doit être fait, dans ces divers cas, le règlement de l'indemnité.

384. Ceux qui, ayant à exercer des actions en résolution, en revendication, ou d'autres actions réelles sur l'immeuble exproprié, ne se sont pas fait connaître à l'administration dans le délai prescrit par l'art. 21, ne sont pas pour cela déchus de tout droit à l'indemnité, seulement le règlement de cette indemnité se fait sans qu'ils soient appelés; mais, tant que l'administration ne s'est pas libérée par le payement, il peuvent former opposition entre ses mains; s'ils laissent payer l'indemnité avant d'agir, ils n'ont plus de recours que contre l'ancien détenteur de l'immeuble, recours illusoire si ce dernier est insolvable. On voit donc qu'ils ont le plus grand intérêt à s'empresser de se faire connaître (M. Delalleau, n° 502).

385. Les notifications par lesquelles les intéressés se font connaître peuvent être faites, soit par huissier, soit par tous autres agents de l'administration dont les actes font foi en justice (V. Mon. 6 fév. 1833, p. 301); elles peuvent même se faire et souvent elles se font, dans l'usage, par lettres adressées au préfet ou au sous-préfet, ou à l'ingénieur chargé des travaux, surtout lorsqu'il s'agit de faire connaître des fermiers ou locataires. Mais nous pensons, avec M. Delalleau, n° 503, que, lorsqu'elle se rattache à une action en revendication ou à une autre réclamation qui peut amener des débats judiciaires, il convient que la notification soit faite en forme authentique.

386. Si l'on s'attachait judaïquement aux termes du § 2 de l'art. 21, on devrait décider, ce semble, que le délai de huitaine dans lequel les intéressés doivent, sous peine de déchéance, se faire connaître à l'administration, commence à courir du jour de l'avertissement qui a pour objet de provoquer les observations des intéressés sur la direction des travaux. En effet, il est dit dans ce paragraphe : « Les autres intéressés seront en demeure... par l'avertissement énoncé en l'art. 6..., etc. » Mais il est évident, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que cette rédaction est vicieuse et ne doit point être prise à la lettre; l'avertissement dont il s'agit ici, et qui forme le point de départ du délai de huitaine, est le second avertissement que l'art. 15 prescrit de faire après le jugement d'expropriation *de la manière indiquée en l'art.* 6. Et en effet, lorsque l'expropriation n'est pas encore prononcée, lorsque même il n'est pas encore certain qu'elle le doive être, puisqu'il est possible que, par suite des observations qui seront faites, le tracé des travaux soit modifié, il est inutile pour l'administration de connaître les ayants droit à l'indemnité; leur mise en demeure, à ce moment, serait tout à fait prématurée; c'est seulement lorsque, l'expropriation étant prononcée, il s'agit de payer ou de régler l'indemnité, qu'il est nécessaire de connaître ceux qui prétendent y avoir droit. — V. au reste, en ce sens, MM. Delalleau, n° 504; Cotelle, t. 3, p. 196; Gand, p. 213; Gillon et Stourm, Code des municip., p. 92; Caudaveine, p. 135; Homberg, p. 61.

387. Il a été décidé : 1° Que les fermiers, locataires et autres possesseurs de biens expropriés, dont les droits n'ont pas été déclarés par le propriétaire, et qui eux-mêmes n'ont pas fait connaître leurs prétentions à une indemnité spéciale, après la huitaine de la notification à eux faite du jugement d'expropriation, ne doivent recevoir aucune notification d'offres de la part de l'administration, et sont définitivement déchus du droit de se faire comprendre au nombre des indemnitaires; que, par suite, la décision du jury qui, malgré cette déchéance, statue sur les réclamations de ces possesseurs, est nulle (Cass., 10 août 1841) (1); — 2° Que le délai de huitaine à partir de la notification de l'extrait du jugement d'expropriation, dans lequel l'exproprié doit faire connaître les fermiers, locataires, ou tous autres ayant des droits d'usufruit, d'usage ou de servitude, sous peine de rester seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer, est fatal et emporte déchéance (Rej., 12 janv. 1842) (2); — 3° Qu'il en est de même du délai de huitaine imparti aux divers intéressés pour présenter

(1) (Préfet de l'Oise *C.* Rimbault, Pillon et Legrand.) — LA COUR; — En ce qui concerne Rimbault : — Vu les art. 38, §§ 3 et 42, de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que la loi, en exigeant du jury qu'il fixe le montant de l'indemnité, entend qu'il précise la somme totale qui est allouée au propriétaire exproprié; que, faute de cette détermination nette et positive, des calculs ultérieurs pourraient amener des débats qui retarderaient le payement intégral de l'indemnité et, par conséquent, la mise en possession que l'esprit de la loi est, au contraire, de rendre facile et prompte; que, d'ailleurs, le règlement immédiat des frais serait même parfois impossible au directeur du jury qui n'aurait pas toutes les bases sur lesquelles l'art. 40 veut qu'il appuie ses décisions; — Attendu, en fait, que le prononcé du jury se réduit, quant à l'indemnité relative aux arbres, à ces simples indications : « 10 fr. par pied d'arbres existants sur la partie de terrain qui sera prise; 12 fr. par pied d'arbres qui se trouveront à moins de 50 centimètres du fossé qui bordera le chemin, » sans que rien, dans le procès-verbal du jury, ni dans le jugement d'expropriation, ni dans aucun acte de la procédure, fasse connaître à quel nombre les parties intéressées fixaient les arbres de chacune de ces deux catégories; — D'où suit que le jury, loin d'avoir fait la liquidation définitive de l'indemnité, a laissé incertaine la quotité qui se rapporte aux arbres, et, par conséquent, a laissé subsister, entre les parties, des causes de discussion sur le montant à fixer, et qu'en cela, il a expressément violé le § 3 de l'art. 38 précité;

En ce qui concerne Pillon et Legrand : — Vu les art. 15, 21, 23, 37, 39 et 42 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que, de l'ensemble des art. 15 et 21, résulte que tout prétendant droit à une indemnité, n'a d'action contre celui dans l'intérêt duquel l'expropriation est poursuivie qu'autant que, par lui-même, ou par le secours du propriétaire exproprié, il a fait connaître son droit dans la huitaine au plus tard de la notification du jugement qui prononce l'expropriation; que c'est à ceux-là seulement qui ont exécuté cette règle absolue que l'art. 23, par une conséquence naturelle, oblige de faire signifier des offres d'indemnité; — Attendu que, d'après la combinaison des art. 37, 38 et 39, c'est aussi sur les prétentions de ceux-là uniquement que le jury est appelé à prononcer, puisque le magistrat-directeur lui présente, comme liste des indemnitaires, le tableau des offres faites en exécution de l'art. 23 et des demandes qui les auront contredites et qui auront été indiquées comme l'exige l'art. 24; — Attendu, en fait, que le droit à des indemnités, qui est prétendu par les deux fermiers Pillon et Legrand, n'a jamais été porté à la connaissance ni de l'administration du département de l'Oise, ni du magistrat-directeur du jury, par la veuve de Sennevas, propriétaire du terrain cultivé par eux; que ces fermiers eux-mêmes, au lieu de produire leurs réclamations dans le délai limité par l'art. 21, c'est-à-dire le 11 fév. 1840 au plus tard, puisque ce jour-là expirait la huitaine après notification du jugement d'expropriation opérée, conformément à l'art. 15, le 3 du même mois, par trois copies remises au maire et auxdits deux fermiers de la veuve de Sennevas, n'ont fait connaître leurs prétentions au préfet et au directeur du jury que le 29 août suivant, ainsi qu'il résulte de l'exploit daté dudit jour; — D'où suit que le directeur du jury, en posant aux jurés la question d'indemnité pour les deux fermiers qui n'étaient pas compris dans le tableau des indemnitaires, a expressément violé l'art. 37 et commis un excès de pouvoir, et que le jury, en allouant aux mêmes fermiers une indemnité, a manifestement contrevenu à l'art. 39 et excédé aussi ses pouvoirs; — Casse.

Du 10 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Méritan, Bayolle et veuve Petit-Colas *C.* le maire de la ville d'Apt.) — Voici la sentence de M. le magistrat directeur du jury contre laquelle le pourvoi a été formé en même temps que contre la décision du jury d'indemnité : « Considérant que le sieur Bayolle et la dame veuve Petit-Colas n'ont pas été cités à comparaître et à faire valoir leurs droits; que, par suite, sauf tous les droits qu'ils pourraient faire valoir ultérieurement, si aucuns ils ont, pour n'avoir pas été cités ou sommés par l'administration, ils sont étrangers à l'instance actuelle; — Considérant qu'ils demandent à être reçus parties intervenantes, à raison d'un canal ou béal qui leur appartiendrait soit à titre de propriété, soit à titre de servitude sur le terrain exproprié, et qui a été l'objet de réclamations de la part de M. Méritan (François), père de l'exproprié, par procès-verbal du 14 août dernier, et de la part dudit Bayolle, par procès-verbal du 24 dudit mois; que ces réclamations doivent être considérées comme non avenues à raison de leur tardivité, étant venues hors du délai de huitaine fixé en l'art. 21 de ladite loi; que même ledit Méritan père n'avait agi comme procureur fondé verbal de son fils majeur, qu'à la charge par ce-

leur réclamation d'une manière directe (même arrêt). — La déchéance absolue que ces arrêts attachent à l'expiration du délai de huitaine imparti à l'exproprié pour faire connaître les fermiers, locataires, etc., et aux autres intéressés pour faire valoir directement leurs prétentions, nous semble bien rigoureuse. Ne devrait-il pas paraître suffisant que l'administration ait été avertie avant la notification de ses offres, et assez tôt pour qu'elle ait eu le temps d'en fixer le montant? Dans la dernière espèce, l'exproprié avait fait connaître les tiers intéressés qui pouvaient prétendre à une indemnité distincte, le 14 août 1840, après la huitaine, il est vrai, de la signification qui lui avait été faite, le 3 août précédent, du jugement d'expropriation, mais longtemps avant la notification des offres qui n'a eu lieu que le 7 octobre.

Au surplus, les intéressés ne sont point obligés d'attendre, pour se faire connaître à l'administration, que le délai de huitaine fixé par l'art. 21, § 2, ait commencé à courir. — Ainsi, il a été jugé : que l'exproprié qui a fait connaître ses droits à l'administration avant le jugement d'expropriation, n'encourt pas la déchéance prononcée par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, pour ne point avoir renouvelé ses prétentions dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation, la loi n'ayant pas interdit aux intéressés d'anticiper ce délai (Cass., 6 déc. 1842) (1). —V. dans le même sens M. Delalleau, n° 505.

---

lui-ci de venir ratifier les déclarations de son père, ce qu'il n'a point fait.... »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 21, 23, 28, 31, 37 et 57 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que, d'un côté, aucune offre du prix d'expropriation du béal du moulin existant dans le terrain exproprié, n'a été faite par l'administration; que, d'un autre côté, les ayants drois à la servitude sur ce béal ayant fait, avant toute notification régulière du jugement d'expropriation, la déclaration de leurs droits, n'ont pas été convoqués devant le jury et ont été repoussés dans leur intervention. — 2° Violation des art. 23, 28, 37, 40 et 57 même loi, en ce qu'aucune notification régulière du jugement d'expropriation et aucune offre pour indemnité n'a été faite à l'exproprié, puisqu'elle a été faite à la requête du maire, au lieu de l'être à celle du préfet, ainsi que le veut l'art. 57, et que les originaux de ces notifications n'ont pas été mis sous les yeux du jury. — On cite un arrêt de cassation du 28 janv. 1834. — 3° Violation de l'art. 40 *in fine* même loi, en ce que l'exproprié a été condamné aux dépens, quoique la somme accordée par le jury soit supérieure à celle offerte par le maire. — 4° Violation des art. 13 et suiv., en ce que l'expropriation a été suivie contre le sieur Méritan fils seul, tandis que l'immeuble exproprié appartenait pour un quart à sa mère. Or il résulte des diverses dispositions de lois précitées que l'expropriation doit être poursuivie contre chacun des propriétaires nominativement; c'est ce qui a été décidé implicitement par un arrêt de cassation du 22 août 1838 (D. P. 38. 1. 367). — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en admettant que Méritan père ait pu valablement et utilement remplir, au nom de son fils, l'obligation imposée par le § 1 de l'art. 21 de la loi du 7 juill. 1833, il est constant qu'il n'y a pas satisfait dans la huitaine franche de la notification de l'extrait du jugement d'expropriation, puisque cette notification a été faite à Méritan fils, le 3 août, et que les prétendants droit à la servitude n'ont été designés par Méritan père au magistrat directeur du jury, que le 14 même mois; — Attendu, d'autre part, que c'est plus tardivement encore que les prétendants droit à la servitude ont présenté leur réclamation directe, puisqu'ils n'ont comparu devant ce magistrat que le 21 dudit mois; qu'ainsi, en écartant comme faites hors du délai légal la signification produite au nom de l'exproprié et la réclamation présentée par les ayants droit à la servitude, le directeur du jury, loin d'avoir violé l'art. 21 précité, en a fait une juste application;

Sur la première branche du deuxième moyen : — Attendu que, si le jugement d'expropriation, en date du 13 juill. 1840, rendu par le tribunal civil de l'arrondissement d'Apt, et l'exploit d'offres adressées le 7 oct. à l'exproprié ont été l'un et l'autre signifiés à celui-ci, à la requête du maire de la ville d'Apt, ce fonctionnaire n'a fait qu'user du droit que, comme administrateur de la ville, il puisait dans la combinaison des art. 57 et 63 de la loi du 7 juill. 1833, puisque l'expropriation se poursuivait dans l'intérêt de cette ville, le terrain exproprié étant destiné à servir de cimetière communal; — Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que l'art. 37 de la même loi exige que le magistrat directeur du jury place sous les yeux des jurés, non les actes de procédure qui justifient des offres faites par l'expropriant, mais le tableau de ces offres, c'est-à-dire l'indication sommaire des propriétaires et des sommes qui ont été proposées à chacun; que, dans l'espèce, il a été satisfait à cette condition, puisque le procès-verbal des opérations du jury constate que le magistrat directeur a remis aux jurés un certificat du maire de la ville d'Apt, attestant qu'une offre de 10,000 fr. avait été notifiée à Méritan fils, le 7 oct. précédent; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la condamnation aux dépens prononcée contre Méritan fils n'a été que la juste application de l'art. 40 de la loi précitée, puisque des offres lui ayant été valablement signifiées à la requête de l'administration municipale, il a, malgré l'injonction de l'art. 24 de la même loi, manqué à faire connaître s'il les acceptait, ou quelle somme supérieure il exigeait;

Sur le quatrième et dernier moyen : — Attendu que ni le jugement d'expropriation, ni aucun autre acte émané soit de l'administration, soit de l'exproprié, n'a fait connaître au directeur du jury la prétention élevée par l'exproprié que la propriété lui appartient seulement pour les trois quarts, l'autre quart étant à sa mère; que cette prétention n'avait pas même été produite, devant le directeur du jury, le 14 août 1840, par Méritan père, dans la déclaration qu'il avait faite comme mandataire verbal de son fils, déclaration où il n'attaque que la validité de la signification de ce jugement et expose le droit à une indemnité au profit des deux prétendants droit à la servitude; en sorte que Méritan fils, qui s'est pourvu, non contre le jugement qui prononce contre lui seul l'expropriation du terrain tout entier, mais contre la décision du jury devant lequel il n'a pas paru, a, pour la première fois, dans le mémoire à l'appui de son pourvoi, mis en avant le fait, aujourd'hui reconnu par les défendeurs, d'une propriété commune entre lui et sa mère; qu'en cet état, le directeur du jury n'a pu proposer aux jurés de fixer deux indemnités, et qu'en posant la question d'une indemnité unique au profit de Méritan fils, loin d'avoir violé les art. 13 et suiv. de la loi du 7 juill. 1833, il s'est, au contraire, conformé à leurs dispositions; — Rejette.

Du 12 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Béchard, av.

(1) *Espèce* : — (Vaissier C. ville de Besançon.) — L'administration municipale de Besançon avait reconnu, depuis plusieurs années, la nécessité d'augmenter le nombre des fontaines publiques de la ville en y amenant les eaux de la source haute d'Arcier, et, dès 1836, une enquête avait été ouverte sur les projets d'acquisition conçus par la commune. A cette époque le sieur Vaissier fit connaître les droits de propriété qu'il prétendait avoir sur les eaux dont il s'agit, et qui servaient à mettre en mouvement les mécanismes d'une papeterie et de moulins dont il était propriétaire. — Le 22 juin de la même année, nouvelle délibération prise par le conseil municipal sur cet objet, suivie d'une seconde enquête, dans laquelle le sieur Vaissier renouvela ses réclamations et protestations. — Une ordonnance royale du 30 avr. 1838 autorisa la ville à effectuer l'acquisition des eaux de la source d'Arcier, et déclara d'utilité publique l'entreprise projetée, avec application, s'il y a lieu, de la loi d'expropriation.

Les formalités préalables s'accomplissent, les propriétés à exproprier sont désignées, le cours d'eau dont le sieur Vaissier se prétend propriétaire en fait partie; mais ces propriétés étant indiquées comme appartenant aux mineurs Bourgon, l'expropriation est prononcée contre eux par le tribunal de Besançon. — Il fut cassé sur le pourvoi des héritiers Bourgon, par arrêt du 3 juill. 1839 (V. n° 107-1°), et la cause renvoyée devant le tribunal de Vesoul. Le sieur Vaissier, toutefois, continue à faire connaître à la ville ses droits de propriété sur le cours d'Arcier, lui déclarant qu'il considère comme lui étant complétement étrangères les poursuites d'expropriation qu'elle persiste à diriger exclusivement contre les héritiers Bourgon, propriétaires voisins. — Sur ces entrefaites, le 8 avr. 1840, jugement du tribunal de Vesoul qui déclare vicieuse la procédure suivie par la ville de Besançon, et déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur l'expropriation. La ville régularisa sa procédure et se représenta devant le tribunal de Vesoul; mais alors le tribunal, considérant comme remplie par son premier jugement la mission que la cour de cassation lui avait déférée, se déclara incompétent. — Sur le pourvoi de la ville de Besançon, ce jugement fut cassé par arrêt du 20 juill. 1841, et la cause renvoyée devant le tribunal de Baume. M. Vaissier est resté étranger à ces procédures. — Enfin jugement du tribunal de Baume, du 30 nov. 1841, qui prononce l'expropriation sollicitée : le pourvoi formé par les héritiers Bourgon contre ce jugement fut rejeté par arrêt du 20 avr. 1842.

Le 14 juin 1842, M. Vaissier notifie à la ville de Besançon les droits de propriété qu'il prétend lui appartenir sur la source et le canal compris dans le périmètre d'expropriation; il rappelle à la ville ses précédentes protestations, et lui déclare que tout ce qui s'est passé jusqu'ici ayant eu lieu entre la ville et les héritiers Bourgon, que celle-là a constamment tenus pour uniques propriétaires des lieux indiqués, il conserve tous ses droits auxquels l'administration ne peut entendre porter atteinte. Il termine par une sommation de déclarer si la ville entend ou non lui contester les droits de propriété qu'il allègue sur la source dont il s'agit. — La ville de Besançon répond à cette déclaration par l'offre de 20,000 fr., « somme, est-il dit dans le procès-verbal, plus que suffisante pour le dommage du droit de servitude appartenant au sieur Vaissier, consistant à emprunter à la source haute d'Arcier expropriée, l'eau qui lui est nécessaire. »

Le sieur Vaissier considérant une telle offre comme un trouble à son

388. Au surplus, la déchéance encourue par les intéressés qui ne se sont pas fait connaître dans la huitaine, conformément au § 2 de l'art. 21, n'a d'effet que vis-à-vis de l'administration. Il en résulte bien qu'ils ne peuvent ni réclamer contre l'administration une indemnité spéciale, ni concourir au règlement de l'indemnité du propriétaire; mais on n'en peut pas conclure qu'ils soient également déchus vis-à-vis de ce dernier, qu'ils ne puissent faire valoir leurs droits sur le prix qui lui est alloué. S'il en était ainsi, le propriétaire s'enrichirait à leurs dépens, puisqu'il recevrait, par suite de leur inaction, ce qu'il n'eût pas reçu s'ils eussent réclamé en temps utile. Pour qu'une telle doctrine pût être admise, il faudrait que le législateur s'en fût expliqué formellement: or, non-seulement il ne l'a pas fait, mais bien plus, rien, dans les discussions qui ont préparé la loi, n'autorise à penser que telle ait été sa volonté. C'est en ce sens que s'expriment MM. Delalleau, n° 506; Gillon et Stourm, Code des municipal., p. 94. — Ce que, dans notre hypothèse, l'intéressé déchu pourra réclamer contre le propriétaire, ce n'est pas ce qu'il aurait vraisemblablement obtenu du jury si, par une intervention opportune, il se fût mis en état de faire valoir lui-même ses droits, c'est ce qui, dans l'indemnité allouée au propriétaire, représente ses droits par rapport à l'immeuble exproprié, et que le propriétaire ne pourrait conserver sans s'enrichir à ses dépens. Si donc le propriétaire a omis de réclamer une indemnité spéciale à laquelle le déchu avait des droits, la perte devra retomber, non pas sur le propriétaire, qui n'était point obligé de défendre les intérêts des tiers, mais sur celui qui, pouvant intervenir dans le règlement de l'indemnité, a négligé de le faire. — Il a été jugé que celui qui, ayant des droits réels sur un terrain exproprié, ne forme point sa demande en indemnité dans les délais déterminés par l'art. 21 de la loi du 7 juill. 1833, n'est déchu de tout droit à cette indemnité qu'autant que le terrain grevé a été soumis à une expropriation judiciaire et régulière (Riom, 1er mars 1838, aff. Coulot, V. n° 586-3°).

---

droit de propriété et de possession, apporté par la ville de Besançon, la cite au possessoire devant M. le juge de paix. — Cependant le jury d'expropriation est constitué sur les diligences de la ville. M. Vaissier demande un sursis jusqu'à ce que l'action au possessoire soit vidée : décision du magistrat directeur du jury qui le refuse. M. Vaissier demande que sa cause soit disjointe de celle des héritiers Bourgon, à laquelle elle se trouve jointe par une confusion qui peut lui être préjudiciable, et que d'ailleurs rien ne motive cette jonction, attendu que les droits qu'il prétend sont des droits de propriété et non de servitude comme le prétend la ville; en tout cas il demande acte de ses protestations et réserves. Autre décision du magistrat directeur qui maintient la jonction et donne acte au sieur Vaissier de ses protestations et réserves.

C'est alors que le sieur Vaissier prit devant le jury des conclusions tendant : 1° à ce que les offres faites par la ville de Besançon fussent déclarées nulles et incomplètes; 2° à ce que le jury fixât à 200,000 fr. l'indemnité due tant à lui personnellement qu'à la société veuve Bécoulet et Vaissier par suite de l'expropriation soit de la source haute d'Arcier, soit du canal d'alimentation dit de l'ancienne papeterie, et pour la dépréciation des usines alimentées par la source et appartenant au sieur Vaissier et à son coassocié la dame Bécoulet. — Le préfet conclut de son côté à ce qu'il fût déclaré que le sieur Vaissier ne figurait au procès que comme usager de la source dont la propriété appartenait aux héritiers Bourgon. — Le 14 août 1842, le jury se prononçant sur cette question, la deuxième de son verdict : « Quelle est l'indemnité résultant au profit des mineurs Bourgon, propriétaires? » décide : « l'indemnité est de 77,000 fr. à la majorité, » et sur cette question, la quatrième de son verdict : « Quelle est l'indemnité à payer au sieur Vaissier pour le préjudice qu'il éprouve de la privation de l'usage des eaux de la source supérieure d'Arcier? » décide : « l'indemnité est de 40,000 fr. à la majorité. » — Sur cette décision, l'envoi en possession fut prononcé au profit de la ville de Besançon.

Pourvoi du sieur Vaissier contre la décision du jury et les ordonnances du magistrat directeur du jury. — 1° Excès de pouvoir et violation de l'art. 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841. — Dans l'espèce, a-t-on dit, le sieur Vaissier demandait une indemnité à titre de *propriétaire*, et l'administration concluait à ce qu'il ne fût accordé au sieur Vaissier qu'une indemnité à titre d'*usager*, en reconnaissant la *propriété* comme résidant sur les héritiers Bourgon. Ces conclusions indiquaient manifestement qu'il y avait litige sur le fond du droit. Que devait faire le jury pour se conformer à l'art. 39 cité? Il devait régler l'indemnité indépendamment de cette difficulté, en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit pour la faire vider, en d'autres termes il devait fixer deux indemnités applicables, la première au cas où les tribunaux consacreraient le droit de propriété de M. Vaissier, et la seconde au cas où ces mêmes tribunaux ne lui reconnaîtraient qu'un simple droit d'usager. — Qu'a fait le jury? par la seconde question il a attribué une indemnité de propriétaire aux héritiers Bourgon, et par la quatrième question une indemnité d'usager au sieur Vaissier. Le jury a donc a la fois méconnu sa mission en ne fixant qu'une indemnité; en ne statuant que dans une hypothèse; il a implicitement connu du fond du droit et commis un excès de pouvoir. — L'avocat de la ville de Besançon a opposé aux objections du sieur Vaissier les mêmes moyens que ceux qui ont servi de base aux conclusions du ministère public. — M. l'*avocat général* s'est ainsi exprimé, en substance sur ce moyen du pourvoi : « Remarquons qu'il s'agit seulement ici d'une question d'indemnité alternative; or contre qui l'administration doit-elle poursuivre l'expropriation? D'après les art. 4 et 5, 21, 18 et 23 de la loi de 1841, c'est contre le propriétaire qui lui est désigné par la matrice des rôles, à moins que les propriétaires n'indiquent, dans les huit jours de la notification du jugement d'expropriation, d'autres ayants droit à l'indemnité, ou que ceux-ci ne se fassent connaître dans le même délai. Et d'abord on pourrait repousser ici le sieur Vaissier par une fin de non-recevoir tirée du défaut d'observation de ce délai de huitaine, d'autant plus que, dans l'espèce, non-seulement le propriétaire n'a pas fait à l'égard du sieur Vaissier une déclaration qui puisse faire connaître les droits de propriété de celui-ci, mais tout au contraire, il les a combattus. Si ce propriétaire persiste à invoquer pour lui-même les droits de propriété qu'un autre lui conteste, fallait-il que l'administration s'arrêtât et attendît les résultats du litige? On comprend que le but de la loi d'expropriation se trouverait manqué; l'expropriation se poursuit même dans le cas où la propriété serait l'objet d'une revendication de la part d'un tiers. — Chose bizarre! ce n'est pas contre les mineurs Bourgon, qui disputaient au sieur Vaissier la propriété qu'il allègue, que celui-ci forme sa réclamation, c'est contre la ville de Besançon, contre la ville qui se déclarait prête à payer à celui que la justice désignerait comme ayant droit de recevoir. — Dans la position que les parties s'étaient faite, y avait-il nécessité d'une décision alternative, et cela sous peine de nullité de la procédure suivie devant le jury? Nous ne le pensons pas. Il y a nécessité d'une décision alternative, dans le cas où la décision unique rendue par le jury laisserait indécis un des éléments d'appréciation entre l'administration et les intéressés, parce que les tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de combler cette lacune. Mais ici l'indemnité est complète, l'administration en vidant ses mains ou en consignant se trouve en dehors des discussions d'intérêt qui peuvent s'élever entre les parties, le partage de l'indemnité entre les intéressés n'est pas de la compétence du jury, et à tel point que s'il le faisait, il usurperait, suivant nous, le pouvoir des tribunaux, il commettrait un excès de pouvoir. Ce partage n'est pas dans les attributions du jury, parce qu'il ne s'agit pas d'un litige à vider entre l'administration et les particuliers. L'indemnité a été réglée à l'égard des héritiers Bourgon, peu importe que par l'événement le sieur Vaissier ait des droits sur cette indemnité. — Enfin, cette nécessité d'une décision alternative, dont on se fait aujourd'hui un moyen de cassation, n'avait nullement été sentie par le sieur Vaissier devant le jury, car ses conclusions ne présentent rien à cet égard. Nous concluons au rejet de ce premier moyen. » — L'arrêt qui suit dispense de l'examen des autres moyens invoqués dans la cause. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 39, §§ 1 et 4, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que, dès le 27 fév. 1840, Vaissier s'était fait connaître à l'administration comme prétendant à un droit de propriété; — Qu'il importe peu que le seul jugement régulier et définitif d'expropriation ne fût pas encore intervenu à cette époque; — Que l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, en imposant aux intéressés non inscrits sur les matrices de rôle et non désignés par les propriétaires inscrits sur ces matrices, l'obligation de se faire connaître à l'administration, sous peine de déchéance, au plus tard dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation, ne leur interdit pas de se faire connaître auparavant; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 3 mai 1841 ne prive point ceux qui se sont fait connaître en temps utile du droit de réclamer devant le jury la fixation d'une indemnité éventuelle pour le cas où les droits par eux réclamés seraient ultérieurement reconnus ou consacrés devant qui de droit; — Attendu que Vaissier, appelé devant le jury comme ayant droit à une servitude, était régulièrement en cause, et que, dès lors, il pouvait faire valoir les droits qu'il prétendait avoir comme propriétaire; que les ayant fait valoir et ses conclusions à cet égard ayant été contestées par l'administration, il s'élevait sur le fond du droit un litige à raison duquel les parties devaient être renvoyées devant qui de droit; — Mais que le jury n'en devait pas moins fixer l'indemnité comme si elle était due, c'est-à-dire en régler une pour le cas où Vaissier n'aurait droit qu'à une servitude, et une autre pour le cas où il serait propriétaire; — Qu'en ne fixant que l'indemnité due pour la servitude, le jury n'a pas accompli sa mission et a expressément violé l'art. 39 précité; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation; — Casse.

Du 6 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. contr.-Piet, Fabre et Barrot, av.

La déchéance est-elle applicable au cas où le terrain a été l'objet, non d'un jugement d'expropriation, mais d'une vente amiable entre le propriétaire et l'État? La négative paraît résulter implicitement de l'arrêt qui précède.

389. Au nombre des intéressés qui doivent, sous peine de déchéance, se faire connaître à l'administration dans la huitaine, nous avons indiqué les créanciers hypothécaires. Telle n'est pas l'opinion de M. Herson, nos 132 et 137. L'art. 23 de la loi de 1833 prescrivait à l'administration de notifier ses offres, indépendamment des propriétaires, « aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des art. 21 et 22; » l'article correspondant de la loi de 1841 ne contient plus les mots : « aux créanciers inscrits; » M. Herson conclut de cette suppression que les créanciers dont il s'agit sont placés en dehors de l'art. 21 et de l'art. 23; qu'ainsi il n'ont point à se faire connaître, et que de son côté l'administration n'a pas de notification d'offres à leur faire; mais il pense qu'ils n'en ont pas moins le droit d'intervenir, si bon leur semble, dans le règlement de l'indemnité, et, par exemple, dans le cas où le propriétaire aurait accepté les offres de l'administration, de réclamer l'intervention du jury. — Cette doctrine ne nous paraît reposer sur aucune raison sérieuse. De la suppression faite dans l'art. 23, il résulte bien que l'administration n'est point obligée de notifier ses offres aux créanciers inscrits, par cela seul qu'ils sont inscrits; mais il n'en résulte nullement que, s'ils se sont fait connaître conformément à l'art. 21, § 2, la notification ne doive pas leur être faite comme aux autres intéressés. Pour nous, nous n'apercevons pas de raison de les exclure de la généralité des termes employés par les art. 21 et 23; nous croyons que, comme *les autres intéressés*, ils doivent se faire connaître dans la huitaine, et qu'alors l'administration est tenue de leur notifier ses offres. Telle est aussi l'opinion de MM. Delalleau, nos 402, 403 et 507, et Gand, p. 28.

390. Si les créanciers hypothécaires ne se sont pas fait connaître dans la huitaine, quelle est la conséquence de cette omission? — Suivant M. Gand, *loc. cit.*, ils ne seront pas pour cela déchus vis-à-vis de l'administration; ils n'en pourront pas moins intervenir au règlement de l'indemnité et demander que ce règlement soit fait par le jury; seulement il ne leur sera pas fait de notification individuelle des offres. Nous ne pouvons admettre ce sentiment. Il n'y a, soit dans les termes, soit dans l'esprit de la loi, rien qui commande de faire à ces créanciers une situation exceptionnelle et d'attribuer à leur négligence des effets moins étendus qu'à celle des autres intéressés. Nous pensons donc, avec M. Delalleau, n° 507, que, dans le cas dont il s'agit, les créanciers inscrits seraient déchus de tout droit vis-à-vis de l'administration, et qu'ils ne pourraient avoir aucune part au règlement de l'indemnité.

SECT. 2. — *Des offres de l'administration; de leur refus ou de leur acceptation.*

391. Lorsque le délai de huitaine fixé par l'art. 21 se trouve expiré, l'administration connaît tous ceux qui peuvent réclamer d'elle des indemnités; elle peut, en conséquence, d'après les données qu'elle possède, évaluer le montant de ces indemnités et faire des offres aux ayants droit. La fixation de la somme à offrir est faite par un arrêté du préfet (V. ord. 18 sept. 1833, art. 1-4°), lequel est soumis à l'approbation de l'administration supérieure, à moins qu'elle n'ait fait elle-même cette fixation.

392. Ces offres doivent être divisées : en d'autres termes, l'administration, au lieu d'offrir en bloc une somme unique à tous les intéressés, doit faire à chacun d'eux une offre distincte et spéciale (Monit. 6 fév. 1833, p. 303). Ainsi, par exemple, s'il existe des fermiers ou locataires, il doit être fait au propriétaire et à chacun d'eux une offre séparée, en telle sorte que les uns puissent accepter et les autres refuser, comme bon leur semble, sans que le refus de l'un remette en question la fixation de l'indemnité afférente aux autres. Lorsqu'il y a usufruitier, il semble qu'il n'y ait pas lieu de faire à cet usufruitier et au nu-propriétaire des offres distinctes, attendu que, dans ce cas, comme nous le verrons, l'un a la jouissance et l'autre la nue propriété de l'indemnité qui représente la pleine propriété. Toutefois, comme l'usufruitier peut avoir droit à des indemnités spéciales, soit pour perte de récoltes, soit pour déménagement précipité, ou pour toute autre cause, il est nécessaire de faire, dans ce cas même, des offres séparées. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 511.

393. Lors même qu'il n'y a qu'un seul ayant droit, le propriétaire, il convient d'énoncer les différents chefs d'indemnité, et d'indiquer séparément la somme offerte pour chacun d'eux. Ainsi, il doit être fait une offre distincte : 1° pour la valeur même des terrains expropriés; 2° pour la moins-value du surplus de la propriété; 3° pour privation des fruits ou récoltes ou du revenu; 4° pour rétablissement de communications, clôtures, etc.; 5° pour frais de déménagement; 6° pour le remboursement des frais des significations prescrites par la loi. Cette distinction n'est pas, à la vérité, prescrite par la loi, mais elle est évidemment dans l'intérêt de l'administration; en effet, elle rend plus facile un arrangement amiable avec les propriétaires en précisant les points sur lesquels porte la divergence, s'il en existe, et de plus elle simplifie les opérations ultérieures, notamment la discussion devant le jury spécial. Ajoutons que cette indication détaillée ne présente aucune difficulté à l'administration, puisque toutes les données en sont fournies par le procès-verbal d'appréciation dont nous avons parlé précédemment, et qu'il est aussi facile d'indiquer séparément les chiffres partiels que de les réunir pour en former le chiffre total. — V. en ce sens MM. Delalleau, n° 510; Herson, n° 139; Foucart, t. 1, p. 199; Gand, p. 297.

394. Lorsque l'immeuble exproprié appartient à un mineur, comme l'indemnité principale représentant la valeur du fonds doit être employée par le tuteur, tandis que les indemnités qui représentent le revenu doivent servir à l'entretien du mineur, ces divers éléments de l'indemnité totale doivent être distingués dans les offres. De même, lorsqu'il s'agit de biens dotaux, les offres doivent distinguer la valeur de l'immeuble dont il doit être fait remploi, des indemnités pour perte de jouissance, qui appartiennent au mari (M. Delalleau, *loc. cit.*).

395. Lorsque le montant des offres a été déterminé ainsi qu'il vient d'être dit, il est nécessaire que les ayants droit les connaissent, afin qu'ils puissent les accepter ou les refuser suivant qu'ils les jugent convenables ou insuffisantes. L'art. 23 prescrit en conséquence de les notifier. — « L'administration, porte cet article, notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi. »

396. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la notification des offres, sous la loi de 1833, devait être faite individuellement, non-seulement aux propriétaires, mais encore *aux créanciers inscrits;* de là des dépenses et des retards considérables, vu l'état de morcellement de la propriété en France, et d'ailleurs peu utiles, attendu la publicité qui, à cette phase de la procédure, a déjà appelé l'attention de tous ceux dont les intérêts peuvent être engagés dans les transactions que nécessitent les travaux projetés. D'après la loi nouvelle, les offres ne seront notifiées individuellement qu'à ceux des intéressés qui seront intervenus dans le délai de huitaine, fixé par l'art. 21; il suffira pour les autres d'une notification collective dans la forme de l'art. 6.

397. Il faut remarquer que les notifications à faire, aux termes de l'art. 23, n'ont pas pour objet la purge des hypothèques, laquelle ne saurait avoir lieu sans que chaque créancier inscrit ait été appelé individuellement; cet article ne concerne que l'exercice du droit de faire fixer l'indemnité par le jury. Qu'il y ait acceptation des offres de l'administration, ou que l'indemnité soit réglée par le jury, les créanciers inscrits dans la quinzaine de la transcription, soit qu'ils aient ou non réclamé, auront toujours le droit de se faire payer suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. — V. Duvergier, 41, p. 150.

398. La commission de la chambre des pairs proposait d'ajouter à l'art. 23 le paragraphe suivant : « Les prix stipulés dans les contrats amiables sont notifiés aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui seront intervenus. » — Cette proposition a été combattue par M. Legrand. Il a fait observer que cette obligation d'une notification individuelle, au cas de convention amiable, n'était pas exigée par la loi de 1833; que cette loi

regarde les conventions amiables comme définitives, et que lorsqu'elles sont intervenues, il n'y a plus que les formalités de la purge à remplir; qu'obliger l'administration à notifier à tous les intéressés les milliers de contrats amiables qu'elle fait tous les jours, c'est rendre impossible l'exécution de la loi et l'exécution des travaux. — Le garde des sceaux a ajouté que les créanciers ne sont pas véritablement lésés. « Ils ne perdent qu'un droit, a-t-il dit, celui de surenchérir. Mais, en pareille matière, les prix sont toujours si largement, si loyalement fixés, que ce droit paraît sans objet... Pour les contrats passés avec l'administration... aucun concert n'est possible entre l'acheteur et le vendeur pour tromper les créanciers... De la part des compagnies, la fraude n'est pas non plus possible, parce qu'il est dans leur constitution des conditions qui empêchent qu'on puisse dissimuler le prix. En effet, elles sont obligées de rendre compte; il faudrait donc qu'elles fissent des payements irréguliers qui ne pourraient pas être justifiés d'une façon probante, et dont, par conséquent, elles ne pourraient se faire rembourser. » — Nul doute, au reste, que les créanciers qui fourniraient la preuve d'une fraude commise à leur préjudice dans un traité entre leur débiteur et une compagnie, ne fussent fondés à demander à celle-ci, même après l'expiration de tous les délais, la réparation de ce préjudice.

On pourrait penser, d'après quelques paroles précitées de M. Legrand et du garde des sceaux, que les créanciers inscrits qui, instruits par la notoriété publique ou par les notifications collectives, du traité amiable passé avec leur débiteur, se croiraient lésés par ce traité, ne seraient pas néanmoins en droit de demander qu'une nouvelle fixation du prix fût faite par le jury. Ce serait une erreur, comme le démontre très bien M. Duvergier, p. 151, d'après le texte même des art. 17 et 19 de la loi.

399. Jugé que les offres de l'administration doivent, à peine de nullité de la décision du jury, être notifiées par exploit dûment signifié quinze jours au moins avant la réunion du jury (Cass. 26 mai 1840) (1). — M. Delalleau, toutefois, ne pense pas que la notification des offres *par exploit* soit substantielle et ne puisse être suppléée par aucun équivalent. « Si des offres faites par lettres, par exemple, dit cet auteur (n° 513), étaient parvenues à la connaissance du propriétaire et des autres intéressés, qui auraient ensuite formulé leurs demandes, puis plaidé devant le jury sur ces offres et demandes, nous croyons qu'aucun article de la loi n'autoriserait à annuler la décision du jury sur le motif que les offres n'auraient pas été faites par exploit. » Il faut remarquer, en effet, que l'art. 23 n'est pas du nombre de ceux dont la violation, aux termes de l'art. 42, donne ouverture à cassation.

400. Les offres de l'administration sont faites à la diligence du préfet du département où les biens sont situés, par un huissier ou un agent de l'administration, et sans que celui-ci doive être porteur des sommes offertes, car il ne s'agit point ici d'offres *réelles*. — Elles sont faites au domicile élu par le propriétaire et par les autres intéressés, dans l'arrondissement de la situation des biens, ou, à défaut d'élection, elles sont faites suivant le mode tracé par l'art. 15, § 3 (Conf. MM. Delalleau, n° 514; Herson, n° 140). — Il convient, quoique la loi ne l'exige pas formellement, que l'administration donne, en tête des offres, la copie ou un extrait de l'arrêté du préfet qui a déterminé le montant des sommes à offrir aux divers ayants droit. C'est, du reste, ce que suppose l'art. 1 de l'ord. du 18 sept. 1833 sur le tarif des frais. — V. également en ce sens M. Delalleau, n° 514.

401. Supposons que l'administration pense qu'aucune indemnité n'est due à l'un des intéressés que le propriétaire a fait connaître ou qui se sont fait connaître eux-mêmes dans le délai déterminé par l'art. 21, que devra-t-elle faire? — Suivant M. Delalleau, n° 515, elle devra néanmoins lui notifier un extrait de l'arrêté du préfet en lui déclarant qu'elle ne croit lui devoir aucune indemnité. S'il persiste dans la prétention, le jury devra être appelé à apprécier conditionnellement le montant de l'indemnité, en laissant à l'autorité compétente le soin de décider s'il y a droit ou non. M. Gand (p. 296) pense, au contraire, que, dans ce cas, il n'y a pas de notification à faire par l'administration, mais que le réclamant peut alors porter sa réclamation devant les tribunaux pour faire reconnaître son droit, et que, s'il y obtient gain de cause, le jury doit être appelé à fixer le montant de l'indemnité. Tel semble être aussi le sentiment de M. Herson. Pour nous, nous pensons que la marche indiquée par M. Delalleau doit être suivie de préférence; toutefois, si, par oubli ou à dessein, l'administration n'avait fait aucune notification d'offres à l'un des intéressés, et que les opérations du jury fussent terminées, nous pensons que le réclamant pourrait saisir les tribunaux de son action, sauf renvoi ultérieur devant le jury pour la détermination du chiffre.

402. L'art. 24 détermine en ces termes le délai dans lequel les intéressés doivent répondre aux offres de l'administration : « Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. » — *Dans la quinzaine suivante*, c'est-à-dire dans la quinzaine qui suit l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art. 23, non-seulement la notification des offres aux propriétaires et aux autres intéressés, mais aussi les affiches et publications qui doivent être faites conformément à l'art. 6; en sorte que, si ces affiches et publications n'ont eu lieu qu'après la notification, les intéressés se trouveraient avoir un délai de plus de quinze jours pour faire connaître leur acceptation ou leur refus. — Jugé : 1° que lorsque l'administration, après avoir notifié ses offres au fermier, les notifie au propriétaire par un autre exploit à une date postérieure et sans relation au premier, ce n'est qu'à partir de ce dernier exploit que court contre le propriétaire le délai de quinzaine dans lequel il doit notifier son acceptation ou son refus, sous peine d'être condamné à tous les dépens, quelle que soit la décision du jury d'indemnité (Rej. 24 mars 1841, aff. préfet des Bouches-du-Rhône, V. n° 487-1°); — 2° Que l'indemnitaire doit, à peine de nullité de la décision du jury intervenue, jouir du délai de quinze jours déterminé par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841 entre la notification des offres de l'administration et le jour de la comparution devant le jury (Cass. 24 déc. 1845, aff. Catherinat, D. P. 45. 4. 260).

403. Il peut arriver que les intéressés laissent passer le délai de quinzaine sans répondre aux offres; comment, dans ce cas, leur silence doit-il être interprété? Suivant M. Herson, n° 289, il équivaudrait à l'acceptation des offres. Mais, comme le fait justement observer M. Delalleau, n° 520, cette opinion est repoussée d'abord par l'art. 28, qui veut que, si les offres de l'administration *ne sont pas acceptées* dans les délais prescrits, l'administration cite les intéressés devant le jury, puis par l'art. 40, § 4, qui prescrit la condamnation aux dépens des indemnitaires qui ont omis de se conformer à l'art. 24. Ajoutons que, lors de la discussion de ce dernier article à la chambre des députés, un membre de cette assemblée, M. Clappier, ayant demandé qu'il fût terminé par les mots : *ou de requérir que l'indemnité sera fixée conformément aux dispositions du titre 4*, et cela afin de mettre l'art. 24 en harmonie avec l'art. 17, il lui fut répondu que, si l'acceptation du créancier n'était pas déclarée dans le

(1) (Paris C. préfet des Deux-Sèvres.) — La cour; — Vu les art. 23, 24 et 37 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que la notification exigée de l'administration par l'art. 23 de la loi du 7 juill. 1833, à l'effet de faire connaître aux indemnitaires les sommes offertes pour indemnité, est une formalité substantielle à laquelle il ne saurait être suppléé par aucun équivalent; — Attendu que c'est à partir de cette notification qu'un délai de quinzaine, dont le point de départ doit être certain, est accordé par l'art. 24 aux indemnitaires à l'effet de déclarer leur acceptation, ou d'indiquer le montant de leurs prétentions; — Attendu que l'art. 37 impose au magistrat directeur l'obligation de mettre sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; — Que cette obligation légale ne pourrait pas être remplie, si la notification prescrite par l'art. 23 n'était pas faite par acte dûment signifié, et si l'indemnitaire n'avait pas été mis à portée de jouir de toute l'étendue du délai que l'art. 24 lui accorde; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la seule notification d'offres de laquelle il ait été justifié n'a eu lieu que le jour même de la séance du jury, et que, si d'autres offres, antérieures, ont été oralement discutées, il n'est aucunement prouvé que ces offres aient été effectuées par une notification régulière, faite conformément à l'art. 23; — D'où il suit que c'est en violation formelle des art. 23, 24 et 37 de la loi du 7 juill. 1833 qu'ont été rendues tant la décision du jury que l'ordonnance du magistrat directeur; — Casse.

Du 26 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Galisset, av.

délai prescrit, la conséquence serait que le règlement aurait lieu dans les formes énoncées au présent titre (V. Mon., séance du 2 mars 1841). A l'appui de son sentiment, M. Herson invoque un arrêt du 23 fév. 1842; mais cet arrêt, comme nous le verrons (*infrà*, n° 654), n'est point applicable à la question.

404. L'art. 24 s'applique à tous les intéressés, du moins à tous ceux que le propriétaire a fait connaître ou qui se sont fait connaître eux-mêmes à l'administration. « Ainsi, a dit à la chambre des pairs M. Daru, rapporteur, les créanciers auront, comme les propriétaires, un délai de quinzaine pour déclarer s'ils adhèrent ou non à ces offres. Avertis le même jour, nous leur donnons le même temps pour se prononcer. Si le propriétaire traite à l'amiable postérieurement, les conventions seront portées à la connaissance des créanciers, sans que les opérations de l'expropriation soient suspendues, et ceux-ci auront droit de s'opposer au règlement du prix qui ne leur conviendrait pas, et d'entraîner les parties devant le jury. Ce droit leur reste entier; il suffit pour que leurs intérêts soient complétement couverts. »

405. Nous avons dit que l'administration devait diviser ses offres; mais c'est la raison et non pas la loi qui commande cette division. Il pourrait donc arriver qu'elle ne fût pas faite, sans que de cette circonstance il résultât une cause de nullité. Si une somme unique était offerte au nu-propriétaire et à l'usufruitier, ils devraient s'entendre pour la ventilation de cette somme. S'ils ne parvenaient point à s'accorder dans la quinzaine, le jury serait nécessairement appelé à prononcer. Dans ce cas, ils supporteraient tous deux les frais du recours (Conf. M. Delalleau, n° 510).

406. Dans le cas où l'indemnité principale a été séparée des indemnités accessoires auxquelles l'usufruitier seul a droit, il peut arriver que cette indemnité principale, dont la jouissance appartient à l'un et la nue propriété à l'autre, soit acceptée par l'un et refusée par l'autre. Le jury est alors appelé à statuer; mais les effets de sa décision sont limités à celui dont le refus a nécessité son intervention. Si donc, sur le refus de l'usufruitier, le jury a fixé l'indemnité à une somme supérieure à celle que le propriétaire a acceptée, celui-ci n'a nul droit à l'excédant, qui rentrera, à la fin de l'usufruit, dans les caisses de l'administration. Et *vice versâ*, si c'est sur le refus du nu-propriétaire que l'indemnité ait été élevée par le jury, l'usufruitier jouira seulement de la somme qu'il a acceptée; quant à l'excédant, il restera dans les caisses de l'administration jusqu'à la fin de l'usufruit : ce sera alors seulement qu'il sera remis au nu-propriétaire (Conf. M. Delalleau, n° 528). — Pareillement, si les créanciers ou l'un d'eux faisaient porter l'indemnité au delà du prix convenu entre le propriétaire et l'administration, celle-ci, obligée de payer aux créanciers l'excédant du prix stipulé, sera pour cette somme subrogée *de plano* aux droits de ces créanciers (c. civ. 1251, n°s 2 et 2191); de sorte qu'à l'échéance de la dette, le propriétaire payera à l'administration ce qu'il aurait payé à ses créanciers originaires (même auteur, n° 529). — Si, de plusieurs copropriétaires ayant dans l'immeuble des droits distincts et déterminés, les uns acceptent les offres, les autres les refusent, le jury n'aura à déterminer que l'indemnité revenant à ces derniers, en proportion de leurs droits dans l'immeuble. Mais si les droits des uns et des autres ne sont pas déterminés, l'acceptation de quelques-uns n'empêche point qu'il n'y ait nécessité de faire évaluer par le jury l'indemnité totale (Conf. M. Delalleau, n° 519).

407. Lorsque l'exproprié déclare accepter les offres, la vente se trouve accomplie. L'administration est dans l'usage d'en rédiger ensuite un acte, quoique cela ne soit pas indispensable, le contrat étant prouvé par le jugement d'expropriation, par l'exploit d'offres et par celui qui constate l'acceptation. Si l'exproprié différait de passer contrat, l'administration, après lui avoir fait des offres réelles de l'indemnité convenue, et après en avoir consigné le montant, pourrait prendre possession de l'immeuble.

408. L'indemnitaire qui refuse les offres de l'administration doit, aux termes de l'art. 24, indiquer le montant de ses prétentions. Lors de la discussion, cette obligation a été considérée comme un frein utile à la cupidité, et comme devant amener beaucoup d'accommodements à l'amiable (Mon. 1833, p. 303). — Cette disposition, au surplus, concerne non-seulement les propriétaires, mais aussi les autres intéressés, c'est-à-dire les usufruitiers, en ce qui touche les indemnités qui leur sont dues personnellement pour pertes de revenus, les fermiers, locataires, etc. Quant aux créanciers inscrits, on décidait sous la loi de 1833 qu'ils n'y étaient point astreints, parce que l'art. 28 de cette loi contenait à leur égard une disposition spéciale qui ne les y obligeait pas et qui ne permettait pas de leur appliquer l'art. 24; mais aujourd'hui que cette disposition spéciale n'existe plus, et que les créanciers inscrits sont compris dans les termes généraux des art. 23 et 24, il n'y a pas de raison pour les affranchir de l'obligation imposée aux autres intéressés. C'est ce qu'enseigne aussi M. Delalleau, n° 527.

409. Au surplus, l'indemnitaire qui ne fait pas connaître le montant de ses prétentions, n'encourt pour cela ni pénalité ni déchéance : seulement, il est condamné aux dépens de l'instance devant le jury, ainsi que nous le verrons ci-après (n° 563). — Ainsi, jugé que l'exproprié est recevable à demander une somme supérieure aux offres de l'administration, bien que le délai de quinzaine déterminé par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841 soit expiré, sauf à supporter les frais de l'instance (Rej. 30 janv. 1849, aff. Richemont, D. P. 49. 1. 83).

410. M. Herson, n° 144, enseigne que, lorsqu'il a fait connaître ses prétentions, il ne peut pas les augmenter ultérieurement, à moins d'erreur de calcul ou de droit. Mais c'est là une rigueur que rien ne motive (Conf. M. Delalleau, n° 605).

411. Lorsqu'un particulier, auquel l'expropriation a enlevé une portion de son immeuble, veut profiter de la faculté que lui accorde l'art. 50 d'exiger l'acquisition de la totalité, il doit, comme nous le verrons (*infrà*, n° 728), déclarer son intention dans le délai déterminé par l'art. 24, c'est-à-dire dans la quinzaine qui suit les offres de l'administration.

412. On a vu (*suprà*, n° 192) que, lorsqu'il s'agit d'immeubles dotaux, de biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou d'autres incapables, de biens appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics, la loi avait soumis l'aliénation amiable par laquelle les propriétaires peuvent prévenir l'expropriation, à certaines formes protectrices. L'application de ces règles a été étendue à l'acceptation des offres de l'administration. C'est ce qui résulte des art. 25 et 26 ainsi conçus : — « Art. 25. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13. — Art. 26. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13. »

413. En ce qui concerne la femme mariée, l'art. 25 ne parle que des immeubles dotaux. Ce sont les seuls en effet, ainsi que M. Dufaure l'a expliqué dans son rapport, auxquels cet article soit applicable. Il est bien entendu, a ajouté le président de la chambre des députés, que, quand il ne s'agit pas d'immeubles dotaux, c'est le droit commun qu'il faut appliquer. — M. Gillon ayant demandé ce qui arriverait si le mari voulait et la femme ne voulait pas, M. le président a répondu : « La femme demandera l'autorisation aux juges » (V. Mon. 3 mars 1841, p. 532). — Néanmoins, lorsqu'il s'agit de biens dont le mari ou la communauté a la jouissance, la femme n'a pas la faculté, même avec l'autorisation de la justice, d'accepter, contre le gré de son mari, les offres qui lui sont faites (Conf. M. Duvergier, p. 153).

414. Le tribunal auquel l'autorisation doit être demandée est celui qui a prononcé l'expropriation. Sa situation et la part qu'il a déjà prise aux opérations le mettent plus à même que tout autre d'apprécier la suffisance des offres. Du reste, c'est là ce qui se fait dans la pratique (Conf. M. Herson, n° 149).

415. La délibération du conseil de famille n'est point nécessaire; toutefois nous pensons, avec M. Herson, *loc. cit.*, que le tribunal pourrait l'exiger s'il le jugeait convenable.

416. Le tribunal doit, lorsqu'il autorise l'acceptation des offres, ordonner les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. C'est l'application pure et simple à la matière des offres d'une disposition de l'art. 13.

417. Si une personne capable décédait après avoir accepté

les offres, et avant la passation du contrat, laissant pour héritiers des mineurs, par exemple, l'administration devrait-elle, avant de payer le prix, faire ordonner par le tribunal les mesures de conservation ou de remploi exigées par l'art. 13 combiné avec l'art. 25? M. Herson, n° 151, se prononce pour l'affirmative par le motif que l'utilité de ces mesures se montre ici à un égal degré, puisque c'est de même au tuteur que doit être remise l'indemnité; et il invoque à ce sujet la maxime : *ubi eadem ratio, ibi idem jus*. Cette doctrine nous paraît contestable au point de vue des principes. En effet, lorsque les offres ont été acceptées, le contrat est parfait entre l'administration et l'exproprié, l'acte qui est ensuite dressé n'est plus, en quelque sorte, qu'une affaire de forme. On ne se trouve donc plus dans le cas prévu par la loi, et dès lors l'indemnité, telle qu'elle a été acceptée, doit être remise au tuteur pour être par lui employée, suivant les règles de la tutelle, comme le serait le prix d'un immeuble vendu par le défunt qui ne lui aurait pas été payé avant son décès (V. Minorité-Tutelle). — Et ce que nous disons du mineur est également vrai à l'égard des autres incapables.

418. Au surplus, dans le cas où des mesures de conservation ou de remploi auraient été ordonnées par le tribunal, l'administration serait tenue, sous sa responsabilité, d'en surveiller l'exécution; non point assurément que la validité de l'expropriation elle-même soit subordonnée à cette exécution; mais, à son défaut, l'administration pourrait être obligée de payer une seconde fois. C'est ce qu'enseigne avec raison M. Herson, n° 152.

419. Bien que l'art. 25 ne parle pas des détenteurs de majorats, le droit d'accepter les offres de l'administration ne semble pas pouvoir leur être dénié (arg. de l'art. 13 ci-dessus. Conf. MM. Duvergier, *loc. cit.*; Herson, n° 153).— Ainsi, suivant ce dernier auteur, la loi de 1841 a dérogé, pour le cas spécial d'expropriation pour utilité publique, à l'art. 56 du décret du 1er mars 1808, suivant lequel l'aliénation devait être accompagnée d'un remploi entouré de formes particulières.

420. Les frais du jugement d'autorisation sont à la charge de l'administration. En effet, c'est dans l'intérêt public que l'expropriation a lieu et que, par suite, l'autorisation est nécessaire (Conf. M. Herson, n° 154).

421. M. Gillon a fait sur l'art. 26 (séance du 2 mars 1841) la remarque suivante : « L'art. 13 permet au préfet d'aliéner les immeubles qui appartiennent au département. L'art. 26 permet au préfet d'accepter les offres faites pour le prix de l'aliénation de l'immeuble appartenant au département. Il est donc dans l'intention de la commission que le préfet fasse les deux actes. Cela paraît singulier. Il arrivera ainsi que le même préfet consentira la vente amiable et encore l'acceptation amiable du prix. J'aurais trouvé les convenances mieux satisfaites, si, le préfet faisant la vente, l'acceptation du prix eût été donnée par un représentant *ad hoc* du département. » Le rapporteur a répondu : « Le préfet peut consentir à l'aliénation : l'art. 13 prévoit ce cas. Le préfet peut ne pas consentir : l'aliénation est faite par autorité de justice; mais lorsque l'administration notifie ses offres, le préfet, pour le département, peut les accepter. — L'art. 26 est donc surtout pour les cas où, l'expropriation ayant eu lieu par jugement, l'administration faisant ses offres, le préfet voudra les accepter. Eh bien! pour accepter les offres dans ce cas, comme pour consentir à l'aliénation dans le premier, le préfet a besoin de la délibération du conseil général. Remarquez que, accepter des offres, c'est faire une transaction au nom du département : voilà pourquoi il faut une délibération du conseil général. »

422. A raison des formalités que, dans les cas prévus par les art. 25 et 26, il est nécessaire de remplir, le délai accordé pour accepter ou refuser les offres a été étendu de quinze jours à un mois. « Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, porte l'art. 27, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26. »

423. Au surplus, comme le font observer MM. Delalleau, n° 524, et Herson, n° 149, l'accomplissement des formalités dont il s'agit ne doit avoir lieu que pour accepter les offres de l'administration. Ainsi les tuteurs et les autres administrateurs, lorsqu'ils sont d'avis de refuser, ne peuvent ni ne doivent demander l'autorisation au tribunal. L'indemnité, par suite de ce refus, devant être fixée par le jury, il n'est point à craindre que les intérêts du mineur ou des autres incapables soient compromis.

424. La disposition de l'art. 24 qui, en cas de refus, oblige les indemnitaires à faire connaître le montant de leurs prétentions, n'est point applicable aux représentants des incapables (Conf. M. Herson, n° 157).

425. « Si les offres de l'administration, dispose l'art. 28, ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées. » — On voit par cette disposition, surtout en la rapprochant de celle correspondante de la loi de 1833, qu'il n'y a plus qu'un seul délai de quinzaine accordé pour l'acceptation des offres, soit aux propriétaires, soit aux autres intéressés, et particulièrement aux créanciers inscrits. On ne doit pas notifier à ceux-ci l'acceptation du propriétaire. Ils doivent se décider spontanément à accepter ou à refuser. C'est ce que, du reste, M. Dufaure a formellement déclaré dans son rapport.

426. Il peut arriver, lorsque les indemnitaires ou quelques-uns d'eux n'ont point accepté dans la quinzaine les offres qui leur ont été faites, que l'administration, au lieu de porter la contestation devant le jury, croie devoir augmenter ces offres. Dans ce cas, les offres nouvelles doivent être notifiées à ceux qu'elles intéressent et qui n'avaient point accepté les premières. Mais il n'est pas nécessaire de renouveler les publications et affiches. Les intéressés ont un nouveau délai de quinzaine pour accepter ou refuser les dernières offres; s'ils les acceptent, il est évident qu'ils ne peuvent avoir à supporter aucuns frais (Delalleau, n° 530).

427. L'administration n'est tenue de faire citer devant le jury que les refusants, c'est-à-dire ceux qui auront exprimé des prétentions supérieures aux offres, et ceux qui, s'étant fait connaître en exécution du § 2 de l'art. 21, se sont dispensés ensuite de répondre aux offres de l'administration, et sont par suite considérés comme refusants.

428. Au surplus, il résulte de la discussion à la chambre des pairs, en 1833, qu'en tout état de cause, l'administration et les parties restent libres de s'arranger à l'amiable; qu'elles peuvent renoncer à la voie du jury, et soumettre le règlement des indemnités à des arbitres ou à des experts, si ce mode leur paraît préférable. — La loi ne devient obligatoire que quand la convention amiable ne décide pas la double question de la cession de la propriété et de la quotité du prix.

SECT. 3. — *De la fixation de l'indemnité par le jury.*

429. Le refus par les indemnitaires des offres de l'administration nécessite, comme nous venons de le voir, l'intervention du jury. Nous allons examiner successivement comment le jury est composé, comment il procède, suivant quelles règles il doit évaluer les diverses indemnités qui peuvent être réclamées, enfin quelles sont les voies de recours dont sa décision est susceptible.

ART. 1. — *Composition du jury d'expropriation.*

430. La composition du jury chargé de fixer les indemnités résulte de deux opérations distinctes, savoir : 1° formation des listes générales sur lesquelles les membres du jury doivent nécessairement être pris; 2° formation du jury spécial, ou, en d'autres termes, désignation d'un certain nombre de personnes parmi celles que comprennent les listes générales, pour procéder, dans chaque cas particulier, aux évaluations nécessaires. Nous nous occuperons successivement de chacune de ces opérations.

§ 1. — *Formation des listes générales annuelles.*

431. L'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 détermine en ces termes le mode de formation des listes générales : « Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-et-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choi-

sis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents. » — Le projet qui est devenu la loi du 7 juill. 1833 portait à soixante le nombre de personnes que devait contenir chaque liste d'arrondissement; il fut même proposé à la chambre des députés de le fixer à soixante au moins et cent vingt au plus; mais la chambre des pairs le réduisit à trente-six au moins et soixante-douze au plus, chiffre qui est resté définitivement dans la loi de 1833 et que la loi de 1841 n'a pas changé. Ces deux assemblées furent déterminées par cette considération, très-juste en effet, que le choix serait d'autant mieux fait, d'autant moins abandonné au hasard, présenterait enfin d'autant plus de garanties, qu'il porterait sur un moindre nombre de personnes. — V. Mon. 11 mai 1833, p. 1318; et 30 mai 1833, p. 1521.

432. Les conseils généraux (celui de la Seine excepté) sont, comme on le voit, juges de la convenance de restreindre au *minimum*, ou d'étendre dans les limites du *maximum*, la liste de chaque arrondissement (Monit. 1833, p. 1318). — Mais c'est au préfet qu'il appartient de faire connaître au conseil général les circonstances qui peuvent exiger que la liste de tel ou tel arrondissement contienne plus de trente-six noms. Ces circonstances sont les travaux plus ou moins considérables pour l'exécution desquels il pourra y avoir lieu de recourir, dans cet arrondissement, à des expropriations plus ou moins nombreuses. — Comme « dans les règlements d'indemnité, on n'a pas seulement à évaluer des propriétés foncières; qu'il faut, de temps à autre, estimer des établissements industriels; qu'il faut quelquefois apprécier des troubles, des modifications apportées à la jouissance de ces mêmes établissements, il est nécessaire que le jury soit composé de propriétaires fonciers, de chefs de manufactures, de citoyens voués à des professions diverses » (Monit. 1833, p. 2136). — Pour faciliter le travail des conseils généraux, les préfets doivent mettre sous leurs yeux les dernières listes (des électeurs et du jury) publiées, avec l'indication de toutes les additions et rectifications qui ont eu lieu postérieurement à l'impression de ces listes (circ. 17 juill. 1833). — Relativement au mode de procéder à la formation de la liste, M. d'Argout, ministre de l'intérieur, a dit à la chambre des pairs : « C'est précisément pour laisser au conseil général toute la latitude possible d'opérer comme il le jugera le plus convenable, que nous n'avons établi aucune restriction. Dans mon opinion, les instructions qui seront données pour l'exécution de la loi porteront, comme indication au conseil général, la méthode bien simple et bien facile de se diviser en autant de comités qu'il y a d'arrondissements, et là, ensemble et de bon accord, de dresser la liste. Si, par hasard, une fois en dix ans, une contestation s'élève sur l'inscription d'un nom sur la liste, on pourra vider la difficulté en allant au scrutin » (Monit. 1833, p. 1317). — « Lorsqu'une nouvelle session sera arrivée, a dit M. Martin (du Nord), le conseil général sera obligé de faire une nouvelle liste..... Mais très-souvent la liste du jury n'aura pas été épuisée tout entière; il y aura beaucoup de jurés qui n'auront pas été appelés à remplir les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Rien n'empêchera le conseil général de porter, sur la nouvelle liste qu'il formera, les jurés qui n'auront pas eu de fonctions à remplir » (Monit. 1833, p. 315).

433. La disposition de l'art. 29 qui exige que, pour être porté sur la liste d'un arrondissement, on y ait son *domicile réel*, ne s'applique évidemment pas au département de la Seine, pour lequel il est fait une seule liste. Il suffit, pour pouvoir être porté sur cette liste, d'être domicilié dans le département. — Les *septuagénaires* étant dispensés, lorsqu'ils le requièrent, des fonctions de juré, ainsi que nous le verrons ci-dessous, on ne doit les porter sur la liste que lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils n'invoqueront pas cette dispense (circ. 17 juill. 1833).

434. Afin de rendre moins onéreuse pour les particuliers la charge qu'impose l'institution du jury d'expropriation, l'art. 47 L. 1841 dispose que « les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. » — Cette disposition, qu'on le remarque bien, ne s'applique pas à ceux qui, ayant été désignés pour le service d'une session, s'en seraient fait dispenser, mais seulement à ceux qui ont réellement fait ce service. « L'on doit, dit M. Delalleau, n° 537, considérer comme ayant fait le service de la session tous les jurés, même supplémentaires, qui se sont présentés pour remplir leur mission, lors même que, dans le cours de la session, ils n'auraient été appelés à statuer sur aucune des affaires soumises au jury. Ils ont rempli leur mission autant qu'il dépendait d'eux. » — Pour que les conseils généraux puissent, dans la composition des listes annuelles, se conformer à la disposition de l'art. 47, il faut qu'ils sachent quels sont ceux des jurés qui ont fait le service d'une session pendant l'année précédente. Ces renseignements leur sont fournis par les préfets, qui les reçoivent eux-mêmes des magistrats directeurs du jury. Lorsque le magistrat directeur a négligé de transmettre au préfet les renseignements dont il s'agit, ce dernier fonctionnaire peut les demander au procureur de la République (Conf. M. Delalleau, n° 537). — Décidé que de ce que l'art. 47 interdit de porter les noms des jurés qui ont fait le service d'une session sur le tableau dressé pour l'année suivante, il ne faut pas conclure que, si cette année s'écoule sans réunion du jury, la même incapacité doive servir de règle à la formation de la liste pour l'année subséquente (Rej., 8 nov. 1843) (1).

435. Il est généralement admis que les dispositions du code d'instruction criminelle relatives au jury d'assises et auxquelles il n'a point été dérogé par la loi spéciale doivent être étendues au jury d'expropriation (V. Inst. crim. [cour d'assises]). Nous verrons dans le cours de cet article plusieurs applications particulières de ce principe; mais il en est une que nous devons indiquer ici. L'art. 384 c. inst. crim. porte que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur de la République et de leurs substituts, et qu'elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. Ces incompatibilités doivent être appliquées aux fonctions de juré d'expropriation. Ainsi aucune des personnes revêtues des qualités qui viennent d'être indiquées ne doit être inscrite sur la liste annuelle (Conf. MM. Delalleau, n° 538; Herson, n° 180).

L'art. 392 c. inst. crim. porte que nul ne peut être juré dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire,

---

(1) (De Salaze C. préfet du Var.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en fait, que quatre des jurés qui ont rendu le 18 juill. 1843 la décision attaquée avaient siégé comme jurés en 1841; mais que, loin d'établir que ces mêmes personnes aient fait partie du jury en 1842, le demandeur allègue, au contraire, qu'en 1842 aucune réunion du jury n'a eu lieu; — Attendu que l'art. 47 de la loi du 3 mai 1841 se borne à défendre de porter sur la liste générale les mêmes jurés pendant deux années consécutives; mais qu'il ne résulte ni de cet article ni d'aucune disposition de la loi que, si une année s'est écoulée sans réunion de jury, l'incapacité de siéger doive se reporter sur les personnes qui ont fait le service pendant l'année antécédente; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que ni les art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, dont la violation est invoquée, ni aucune disposition de loi, ne prescrivent à peine de nullité, lorsqu'une indemnité approximative et provisionnelle a été accordée conformément à la loi du 30 mars 1831, et lorsque ensuite l'indemnité définitive se règle conformément à la loi de 1841, de mettre sous les yeux du jury le rapport d'expert qui a servi à la fixation de l'indemnité provisionnelle, et qui en a indiqué les éléments d'après la valeur soit de la propriété, soit des produits et revenus; — Sur le troisième moyen : — Attendu que ni du procès-verbal des opérations du jury ni d'aucune des pièces produites ne résulte la preuve que le demandeur ait excipé devant le jury de l'existence d'un litige devant le conseil d'État, et que le demandeur n'a conclu ni à un sursis ni à la fixation de deux indemnités alternatives; — Attendu que la question de savoir si le résultat du litige administratif ayant pour objet les constructions qu'on reproche au demandeur d'avoir élevées contrairement à la législation sur les servitudes militaires devait ou non exercer de l'influence sur l'évaluation définitive de l'indemnité ne peut pour la première fois être élevée devant la cour de cassation; — Attendu que le jury, sous les yeux duquel a été mis, conformément à la loi, le tableau des offres de l'administration et des prétentions du propriétaire exproprié, a statué régulièrement et dans les limites de ses pouvoirs sur les documents qui lui étaient fournis; — Rejette.

Du 8 (et non 28) nov. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Cotelle, av.

témoin, interprète, expert ou partie. M. Herson, n° 168, par application de cet article, pense que ni l'ingénieur qui, conformément à l'art. 4 de la loi d'expropriation, a dressé le plan de l'immeuble exproprié, ni l'officier de police judiciaire qui serait intervenu lors de l'opposition par voie de fait à la levée dudit plan, ni les experts qui auraient évalué les offres à faire ne peuvent faire partie du jury spécial. A l'égard des experts, cela est incontestable. M. Delalleau, n° 538, repousse le sentiment de M. Herson en ce qui concerne l'officier de police judiciaire, attendu que la levée du plan et l'évaluation de l'indemnité sont deux opérations parfaitement distinctes; et cette raison nous paraît s'appliquer directement à l'ingénieur.

436. Au surplus, le pouvoir attribué au conseil général, pour la formation de la liste annuelle, est souverain, et le choix qu'il fait des personnes qu'elle doit contenir échappe à toute censure, encore bien que parmi ces personnes il y en ait qui ne réunissent pas les conditions exigées par la loi. — Ainsi jugé que la désignation comme membres du jury d'expropriation, d'individus non compris sur les listes électorales et du jury, est valable, par cela seul que leurs noms figurent sur la liste dressée par le conseil général, en vertu de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 (Rej., 24 nov. 1846, aff. Orliac, D. P. 47. 1. 208, V. aussi n° 447-7°). Cette décision, dit M. Solon, note 1 sur l'art. 29, paraîtrait un peu hardie, et l'espèce de souveraineté accordée au conseil général pourrait très-bien être contestée, si la voie de la récusation, ouverte aux parties intéressées par l'article suivant, ne les mettait à même de corriger les griefs de la liste.

Les listes dressées par le conseil général sont déposées dans les archives de la préfecture, et une expédition en est immédiatement adressée au procureur général près la cour d'appel, si cette cour siége dans le département, sinon au procureur de la République du chef-lieu judiciaire. La liste relative à chacun des autres arrondissements est en outre transmise au procureur de la République de cet arrondissement, et ces magistrats font déposer ces pièces au greffe de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, afin que l'on puisse y avoir recours pour les désignations prescrites par les art. 30 et 33 de la loi (circ. 17 juill. 1833).

437. C'est dans leur session ordinaire que chaque année les conseils généraux forment la liste générale; elle n'est ni renouvelée ni modifiée dans les sessions extraordinaires, lorsqu'il en est tenu en vertu de l'art. 12 L. 22 juin 1833. Il résulte des termes mêmes de l'art. 29 que, du moment que la liste nouvelle est formée, la liste précédente est sans valeur, et qu'ainsi les jurés qui avaient été pris sur cette dernière perdent leur pouvoir. Cependant, s'ils ont alors commencé leurs opérations, ils doivent les achever, ainsi que nous le verrons d'après l'art. 45; mais pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas qu'ils aient été convoqués avant la clôture de la session : il faut encore qu'ils se soient réunis (Conf. M. Delalleau, n° 540). Tous ces points, du reste, ont été consacrés par la jurisprudence. — Ainsi il a été jugé : 1° que les pouvoirs des jurys d'expropriation expirent au renouvellement annuel des listes par le conseil général, et que, par suite, les opérations qu'un jury commence après la formation de la liste de la nouvelle année sont nulles (Cass. 15 fév. 1843; 29 avril 1844 (1); 7 avril 1845, aff. Charleuf, D. P. 45. 1. 208; 6 janv. 1846, aff. Gamare, D. P. 46. 1. 207; 13 mai 1846, aff. préfet du Finistère, D. P. *ibid.*; même jour, aff. Lebir, D. P. 46. 1. 208; 16 avril 1849, aff. Biberon D. P. 50. 5. 220); — 2° Que le jury spécial d'indemnité qui ne commence ses opérations qu'après la clôture de la session du conseil général se trouve illégalement constitué, s'il a été choisi par le tribunal ou la cour d'appel sur la liste générale annuelle qu'avait dressée le conseil général dans sa précédente session, au lieu de l'être sur la liste que ce conseil a renouvelée avant de se séparer : peu importe qu'il s'agisse d'une expropriation relative à un chemin vicinal ou à toute autre cause d'utilité publique (Cass. 23 fév. 1841) (2); — 3° Que les pouvoirs du jury d'expropriation choisi sur la liste annuelle existante cessent de plein droit lorsque, dans l'intervalle du jour de la désignation de ce jury au jour de sa réunion, une nouvelle liste annuelle est formée par le conseil général (Cass. 17 nov. 1847, aff. Delacelle, D. P. 48. 1. 77); — 4° Que le jury d'expropriation dont ont fait partie des jurés non choisis sur la liste en vigueur à l'époque de cette désignation, mais pris sur la liste de l'année précédente, est illégalement composé; qu'en conséquence, les décisions de ce jury d'expropriation sont nulles (Cass. 10 avr. 1850, aff. ville d'Angers, D. P. 50. 1. 84); — 5° Que la nullité des décisions rendues par les jurys d'expropriation, après l'expiration de leurs pouvoirs, est d'ordre public; qu'en conséquence, le

(1) 1re *Espèce* : — (Sémalé C. préf. de la Manche.) — La cour; — Vu les art. 30, §§ 1 et 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que la liste générale dressée annuellement par les conseils généraux de département, et sur laquelle les cours et tribunaux choisissent le jury spécial chargé de régler les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a d'existence que jusqu'à son renouvellement par le conseil général à sa session suivante ordinaire; — Attendu que l'art. 30, § 1 de la loi du 3 mai 1841, duquel la violation donne, en vertu de l'art. 42 de la même loi, ouverture à cassation, ne confère à l'autorité judiciaire le droit d'investir du caractère de jurés les citoyens dont les noms sont portés sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, que pour le temps durant lequel ladite liste conserve une existence légale: — Attendu que l'art. 45 de ladite loi ne fait exception que pour le maintien des jurys dont les opérations sont commencées à l'époque du renouvellement annuel de la liste, exception qui, elle-même, confirme la règle en vertu de laquelle un jury cesse d'exister, lorsque le temps pour lequel il a été nommé est expiré; — Attendu, dans l'espèce, que la liste générale annuelle avait été renouvelée, pour le département de la Manche, au mois de septembre 1842, lorsque le jury spécial, désigné sur la liste antérieure, s'est réuni à la date du 14 nov. 1842; qu'ainsi, ses pouvoirs étant expirés, il n'avait plus d'existence légale; — Attendu que vainement le défendeur excipe des délibérations prises les 31 août et 3 oct. 1842, par le tribunal civil de Coutances, pour le choix et le maintien du jury spécial, ainsi que du défaut de pourvoi contre ces délibérations; qu'en effet, c'est contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur que la loi ouvre le pourvoi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de ladite loi, le magistrat directeur devait faire droit à la réclamation élevée sur ce chef par le demandeur en cassation, lors de la réunion du jury; et que le défaut de pouvoir dans le jury doit même être considéré comme une nullité d'ordre public : d'où il suit que la décision attaquée a été rendue en violation des lois précitées; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen au fond; — Casse la décision, ensemble l'ordonnance.....

Du 15 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Verdière, av.

2e *Espèce* : — (Rebellac et cons. C. préf. de l'Hérault.) — Le même jour, arrêt identique, mêmes président et avocat général.-M. Gillon, rap.

3e *Espèce* : — (Fléchet et Glas C. Donzel.) — Du 29 avr. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Hello, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Jousselin, av.

(2) *Espèce* : — (Rouanet C. préfet de l'Aude.) — Le sieur Rouanet et le préfet de l'Aude se sont pourvus l'un et l'autre contre une décision du jury spécial réuni sous la présidence du juge de paix, en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, pour fixer l'indemnité de diverses parcelles de terre dont l'expropriation avait été prononcée pour servir à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication. — Ce jury, choisi par le tribunal sur la liste générale dressée par le conseil général dans sa session de 1840, ne commença ses opérations que le 27 sept. 1841. Mais, à cette époque, le conseil général avait renouvelé cette liste annuelle dans sa session de 1841, dont la clôture remontait au 28 août de la même année. — C'est dans ces circonstances qu'est intervenu l'arrêt suivant. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Joint les pourvois et y statuant : — Vu l'art. 16, § 3 de la loi du 21 mai 1836, et l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que la liste générale, sur laquelle le jury spécial est choisi par l'autorité judiciaire, n'a qu'une durée annuelle et doit être renouvelée par le conseil général du département, à chacune de ses sessions; — Attendu que l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 qui donne pouvoir au tribunal pour choisir le jury spécial, ne confère le droit d'investir un jury du caractère public que pour le temps pendant lequel la liste est formée en vertu de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'art. 45 de la loi du 3 mai 1841 ne fait exception que pour le maintien des jurys dont les opérations sont commencées à l'époque de la clôture des sessions de conseils généraux, exception qui elle-même confirme la règle en vertu de laquelle un jury cesse d'exister, lorsque le temps, pour lequel il a été nommé, est expiré; — Attendu que, dans l'espèce, le jury n'avait pas commencé ses opérations lors de la clôture de la session du conseil général; qu'ainsi ses pouvoirs étant expirés, il n'avait plus d'existence légale : d'où il suit que les décisions attaquées ont été rendues en violation des articles précités; — Casse.

Du 23 fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

défaut de pourvoi contre la délibération constitutive d'un jury illégal (en admettant que cette délibération pût donner ouverture à cassation) ne crée pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi formé contre la décision du jury rendue après le renouvellement de la liste, alors d'ailleurs que l'incompétence du jury a été opposée avant sa décision (arrêts précités, du 15 fév. 1843). — Cette jurisprudence, fait observer M. Delalleau, n° 552, aura cette conséquence, que le législateur n'a certainement pas prévue : c'est que, quand un jury désigné par la cour d'appel ne conviendra pas à l'administration, elle pourra quelquefois annuler indirectement cette désignation. Pour cela il suffira que le sous-préfet ne réunisse pas le jury avant l'époque où le conseil général renouvellera la liste du jury. Le fait seul de ce renouvellement obligera à désigner un nouveau jury.

Il a été décidé que les opérations du jury ne sont pas réputées commencées, lorsque le jury, ayant seulement été constitué, n'a encore connu d'aucune affaire (Cass. 15 fév. 1845, aff. Sémalé et aff. Rebellac précitées); d'où il suit que, si ses pouvoirs viennent à expirer dans cet intervalle, il cesse d'être compétent pour prononcer sur les affaires pour lesquelles il a été constitué.

§ 2. — *Formation des jurys spéciaux.*

438. Nous avons vu comment sont formées les listes générales annuelles sur lesquelles doivent être pris les membres des jurys spéciaux; nous allons examiner maintenant comment les jurys doivent être composés, lorsqu'il y a lieu. — « Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, porte l'art. 30, § 1, la première chambre de la cour d'appel, dans les départements qui sont le siége d'une cour d'appel, et dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et en outre quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour d'appel. » — On a renoncé à faire désigner le jury par la voie du sort, parce que le sort eût pu écarter les personnes qui, pour tel cas donné, auraient des connaissances spéciales, et parce que son choix eût pu tomber sur des personnes éloignées du lieu des travaux, et qu'une absence prolongée pourrait contrarier vivement dans leurs affaires (Mon. 1833, p. 2136). — Il est nommé quatre jurés supplémentaires, afin que, par l'effet des empêchements, des exclusions et des incompatibilités prévus par la loi, la liste spéciale des jurés ne descende pas, s'il est possible, au-dessous du nombre de seize, sur lequel chaque partie a le droit d'exercer deux récusations (Mon., 1833, p. 1438). — Sous l'empire de la loi de 1833, le choix des jurés était fait, non par la première chambre, mais par toutes les *chambres réunies* de la cour ou du tribunal. De là était résultée l'impossibilité pendant les deux mois de vacances des cours et tribunaux, époque où les travaux ont le plus d'activité, d'obtenir la désignation d'un jury d'expropriation. La rédaction actuelle obvie à cet inconvénient. — Elle a été adoptée en outre, « parce que l'on a pensé, a dit M. Daru, qu'il y a plus de garantie d'un bon choix, plus de contrôle réel, lorsque cinq membres y concourent que lorsque vingt personnes sont appelées à le faire. » — Jugé, sous la loi de 1833, que l'irrégularité de la formation de la liste des jurés résultant de ce que cette liste, qui devait être dressée par le tribunal ou la cour d'appel, toutes les chambres réunies, ne l'avait été que par un nombre de juges insuffisant, avait pour effet de vicier la composition du jury spécial choisi sur cette liste, et d'entacher d'une nullité radicale tout ce qui s'en était suivi (Cass. 24 fév. 1841) (1). — Il a été décidé, sous la loi nouvelle, que, lorsque la première chambre de la cour d'appel ou du tribunal fait le choix des citoyens devant composer le jury spécial d'expropriation, le *procès-verbal* de la délibération prise à ce sujet doit *constater*, *à peine de nullité*, que les magistrats qui y ont pris part étaient attachés à la première chambre et qu'ils étaient en nombre suffisant pour délibérer (Cass. 22 nov. 1841, aff. de Garel, V. n° 455-3°).

439. La formation du jury spécial n'ayant pas lieu, comme celle du jury ordinaire, par la voie du sort, mais en vertu d'une délibération, il a paru convenable que cette délibération fût prise dans la chambre du conseil (V. Mon. 1833, p. 1733). — Comme cette opération exige une connaissance précise des documents produits par l'administration, notamment à cause des exclusions et des incompatibilités, plusieurs cours et tribunaux ont adopté l'usage de nommer un rapporteur qui examine tous ces documents et fournit à ses collègues tous les renseignements dont ils ont besoin. — Jugé que la mention, dans le procès-verbal, que la désignation des jurés a été faite par la chambre du conseil du tribunal, indique suffisamment que cette designation a eu lieu par le tribunal en la chambre du conseil, ainsi que l'exigent les articles combinés des lois de 1833, 1836 et 1841 (Rej. 30 avr. 1844, aff. Singer, V. n° 373-2°).

440. Sous l'empire de la loi de 1833, la désignation du jury spécial, quand elle ne pouvait être faite par le tribunal du chef-lieu du département, lorsque, par exemple, ce tribunal ne pouvait pas se composer pour faire son choix, devait l'être par la cour d'appel seule, à l'exclusion de tout autre tribunal du département ou du ressort de la cour (Lyon, ch. réun., 10 mai 1838, aff. min. pub. *C.* chemin de fer de Montbrison). — La question ne pourrait plus s'élever aujourd'hui; l'art. 30, § 1, de la loi du 3 mai 1841 disant formellement *in fine* que, en cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour d'appel. Ce cas, d'ailleurs, est beaucoup plus rare sous la loi actuelle que sous celle de 1833; en effet, cette dernière, comme nous l'avons dit, exigeait que la désignation fût faite par toutes les chambres réunies, tandis que maintenant il suffit d'une seule chambre.

441. La formation du jury spécial est requise par le préfet par l'intermédiaire du ministère public près la cour ou le tribunal compétent. A cette fin, le préfet doit transmettre au procureur général, ou au procureur de la République, une liste des affaires à soumettre au jury, dans laquelle seront désignés la nature des biens à évaluer et les noms des personnes intéressées au règlement de l'indemnité. *La nature des propriétés*, afin que le tribunal choisisse les personnes les plus capables de les apprécier; *les noms des personnes intéressées*, afin que la cour ou le tribunal ne les désigne pas, suivant ce que prescrit d'ailleurs l'art. 30, § 2, ainsi que nous allons le voir. — V. aussi, en ce sens, MM. Delalleau, n° 544; Herson, n° 172.

442. On peut demander la formation d'un seul jury pour des expropriations prononcées par plusieurs jugements et rela-

(1) (Dame Dubouchet *C.* comp. du canal de Givors.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 30 et 42 de la loi du 7 juill. 1833, et l'art. 11 de la loi du 11 avr. 1838; — Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 7 juill. 1833, le choix des personnes destinées à former le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit être fait par toutes les chambres réunies de la cour royale ou du tribunal auquel ce choix est confié; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 11 avril 1838, dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée doit être composée au moins de la majorité des juges en titre; — Attendu que, par délibération du 28 mars 1840, le tribunal de Montbrison, chef-lieu judiciaire du département de la Loire, chambres réunies en la salle du conseil, a arrêté la liste des jurés devant former le jury appelé à statuer sur les indemnités, parmi lesquelles a été comprise celle qui a été attribuée aux demandeurs en cassation; — Attendu que le tribunal de Montbrison est un tribunal de neuf juges, et que cependant, de l'expédition de ladite délibération, adressée à la cour en vertu de son arrêt du 28 août 1840, il résulte que trois magistrats seulement, le vice-président et deux juges, ont été présents, tandis que, d'après l'article précité de la loi du 11 avr. 1838, l'assemblée devait être composée au moins de cinq juges; — Attendu que le § 1 de l'art. 30 de la loi du 7 juill. 1833 est compris par l'art. 42 de la même loi au nombre des articles dont la violation donne ouverture à cassation; — Qu'il suit de là que la liste destinée à former le jury spécial qui a dû statuer sur l'indemnité réclamée par les demandeurs a été formée irrégulièrement et en violation des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 24 fév. 1841.-Ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Renouard, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Mandaroux, av.

tives à des travaux concernant des administrations différentes, pourvu que le magistrat directeur soit le même. Toutefois, on ne doit pas réunir un trop grand nombre d'affaires dans une même session du jury spécial, sinon on imposerait à ce jury une charge au-dessus de ses forces. « Il y a lieu, a dit M. d'Argout, à nommer plusieurs jurys dans le cours de la même année, si l'importance des travaux l'exige... L'espace de quinze jours est tout ce qu'on peut exiger d'un jury. Après cet espace de temps, il faut le remplacer, sous peine de manquer le but » (Mon. 1833, p. 1318). — C'est au préfet à juger si la session du jury n'est point surchargée.

443. On pourrait d'abord induire de la combinaison des art. 31 et 44, que la formation du jury spécial doit précéder la désignation des affaires qui lui seront soumises. En effet, l'art. 44 porte que le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et l'art. 31 dispose que la convocation des jurés est faite par le sous-préfet, après que le préfet lui a transmis la liste arrêtée pas la cour ou le tribunal. Mais il est aisé de sentir combien cette interprétation serait inconciliable avec l'art. 30, qui défend de choisir pour jurés les propriétaires ou fermiers des biens à évaluer. Elle aurait d'ailleurs un autre inconvénient, ce serait de permettre à l'administration ou aux concessionnaires de travaux de soumettre au jury un plus ou moins grand nombre d'affaires, selon que sa composition leur présenterait des chances plus ou moins favorables. Il résulte évidemment des travaux préparatoires de la loi de 1833 que l'intention du législateur a été qu'au moment de la désignation les tribunaux connussent positivement les affaires sur lesquelles le jury qu'ils nommaient aurait à prononcer, et qu'ils fissent leurs choix en conséquence. La désignation des affaires à juger par le jury doit donc précéder la désignation de ses membres. — V. en ce sens MM. Delalleau, n° 545; Herson, n° 181.

444. L'art. 30 ci-dessus contenait, dans le projet du gouvernement, une phrase incidente portant interdiction à la cour ou au tribunal de vérifier la régularité des procédures antérieures, et de rechercher si les notifications, transcriptions, etc., avaient été accomplies. L'idée d'introduire dans la loi cette déclaration expresse était venue de ce que la cour de Colmar s'était crue autorisée à s'emparer d'office du pouvoir de juger de la validité des formes. « La loi de 1833, a dit le rapporteur à la chambre des pairs, ne lui remettait certainement pas ce soin. C'est à l'administration de veiller à la régularité de ces procédures et aux parties de se pourvoir, si elles le jugent convenable. Les tribunaux ne sont là qu'un instrument chargé exclusivement de choisir quelques noms sur le tableau dressé par le conseil général du département. Ils administreraient s'ils étendaient au delà leurs attributions. Mais de ce qu'un fait pareil s'est présenté, doit-on en conclure, surtout lorsque la cour de cassation est là pour établir au besoin et fixer la jurisprudence, qu'il faille réformer la législation? Nous ne le pensons pas, et nous proposons de laisser à cet égard la disposition telle qu'elle était formulée. » — La proposition du gouvernement, reproduite à la chambre des députés, par M. de Golbery (3 mars 1841) a été rejetée comme inutile, en ce qu'elle renfermait une solution généralement admise. — On doit donc continuer à décider qu'en matière d'expropriation, les cours d'appel n'ont aucun pouvoir juridictionnel : la mission de composer le jury n'a rien de judiciaire et est purement administrative : de sorte que, pourvu qu'on produise : 1° un jugement d'expropriation en forme probante, et 2° un procès-verbal constatant le refus par les propriétaires expropriés d'accepter les offres qui ont dû leur être faites, il n'est permis aux cours d'appel de surseoir à la composition du jury sous aucun prétexte. — Et il a été jugé, spécialement, qu'il y a excès de pouvoir dans l'arrêt qui prononce un tel sursis, jusqu'à ce que le concessionnaire qui a requis l'expropriation ait produit un état indicatif des créanciers inscrits (afin d'éviter de faire entrer ces créanciers dans la composition du jury); ou bien jusqu'à ce qu'il ait justifié, soit de la notification de ses offres à ces créanciers, soit de la transcription du jugement d'expropriation, soit de la notification de ce jugement aux intéressés (Req. 31 déc. 1839) (1).

445. Comme, à la différence de ce qui a lieu en matière cri-

(1) 1re *Espèce :* — (Proc. gén. à la cour de cassation.) — Par arrêt du 6 avr. 1839, la cour royale de Colmar, convoquée pour procéder à la formation d'un jury d'expropriation, conformément à l'art. 30 de la loi du 7 juill. 1833, dans l'intérêt des concessionnaires du chemin de fer de Mulhouse à Thann, a ordonné « qu'il serait sursis à la formation du jury, jusqu'à ce que le concessionnaire se soit conformé au prescrit des art. 23 et 30 de ladite loi, en faisant notifier le procès-verbal de ses offres aux créanciers inscrits et en produisant un état indicatif de ces mêmes créanciers. » — Voici les motifs de cette décision : — « En ce qui touche le défaut de notification prescrite par l'art. 23 de la loi du 7 juill. :— Considérant que cette formalité, qui a pour objet d'assurer les droits des créanciers inscrits, ne saurait être omise sans compromettre ces mêmes droits; qu'il est du plus grand intérêt de ces créanciers qu'ils soient mis en demeure de discuter le mérite des offres faites pour pouvoir les accepter ou les rejeter, comme aussi de veiller à ce qu'aucune résolution ne soit prise à leur détriment; — Que, d'un autre côté, l'art. 30 excluant les créanciers de la composition du jury, il est d'un préalable indispensable que le concessionnaire produise un tableau indicatif de ces créanciers, pour que la cour soit mise en situation de se conformer au prescrit de cette disposition. »

Chargé par M. le garde des sceaux, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, de dénoncer cet arrêt à la censure de la cour de cassation, le procureur général près cette cour a fait un réquisitoire dans lequel il a démontré que la cour de Colmar avait faussement appliqué la loi du 7 juill. 1833, et commis un excès de pouvoir : 1° en décidant que le concessionnaire devait notifier ses offres aux créanciers inscrits, alors qu'il résulte, au contraire, du rapprochement des art. 17 et 28 que cette notification ne pouvant donner lieu à surenchère, mais n'ayant d'autre objet que de mettre les créanciers à même de réclamer le règlement de l'indemnité par le jury, dans le cas où ils jugeraient les offres insuffisantes, est sans intérêt pour eux toutes les fois que le propriétaire lui-même refuse lesdites offres et rend ainsi nécessaire le règlement de l'indemnité par le jury; — 2° En soumettant le concessionnaire à fournir un tableau indicatif des créanciers inscrits, alors que cette mesure qui aurait pour but d'empêcher de faire entrer ces créaciers dans la composition du jury, est tout en faveur du concessionnaire, qui peut, dès lors, y renoncer; — 3° En se livrant à des investigations sur le mérite de la poursuite d'expropriation, et en suspendant le cours de cette poursuite, contrairement au vœu de la loi qui a enlevé aux cours royales toute sorte de juridiction en cette matière et leur a seulement confié le soin de composer le jury, ce qui est un acte plutôt administratif que judiciaire. — Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, en date du 18 nov. 1839; — Vu pareillement l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 et l'art. 30 de la loi du 7 juill. 1833, ensemble la lettre de M. le garde des sceaux du 27 septembre dernier; — Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les cours royales n'ont reçu de la loi du 7 juill. 1833 aucun pouvoir juridictionnel; — Que tout droit de juridiction sur les affaires de cette nature est épuisé: 1° par le tribunal de première instance (qui ne doit prononcer l'expropriation qu'après une vérification scrupuleuse de l'accomplissement des formalités qui sont la garantie du droit de propriété, et qui la prononce sans aucun recours d'appel); — 2° Par la chambre civile de la cour de cassation (qui ne peut annuler le jugement que pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme de jugement); — Que la mission donnée aux cours royales par l'art. 30 de la loi du 7 juill. 1833 n'a rien de judiciaire; — Qu'elle est purement administrative et consiste dans le choix à faire, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, des membres qui doivent composer le jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique; — Qu'ainsi, pourvu qu'apparaisse à la cour royale : 1° un jugement d'expropriation en forme probante; — 2° Un procès-verbal contenant refus par les propriétaires, ou, à leur défaut, par les créanciers inscrits, des offres qui ont dû leur être faites, son devoir est d'accomplir sans délai ni sursis la mission que la loi lui a confiée; — D'où il suit que la cour royale de Colmar n'a pu, sans excès de pouvoir, surseoir, par l'arrêt attaqué, à la formation du jury, requise par le concessionnaire du chemin de fer de Mulhouse à Thann, jusqu'à ce que ledit concessionnaire eût, 1° notifié ses offres aux créanciers inscrits; — 2° Produit à la cour un état indicatif desdits créanciers; — Attendu, d'ailleurs, que la loi a pourvu à la conservation des intérêts légitimes des créanciers inscrits, en prescrivant par divers articles et notamment par les art. 23, 28 (L. du 7 juill. 1833) des formalités que l'expropriant ne peut négliger qu'à ses risques et périls et en compromettant sa propre sécurité; — Attendu encore que si, pour avoir omis de placer sous les yeux des magistrats l'état des créanciers inscrits, l'expropriant exposait la cour royale à comprendre quelques-uns d'entre eux au nombre des jurés appelés à régler l'indemnité, il devra s'imputer les suites de cette omission volontaire, dont, au surplus, il lui serait loisible d'atténuer les conséquences par l'usage du droit de récusation péremptoire exercé dans les limites fixées par la loi; — Annule pour excès de pouvoir, etc.

Du 31 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, r.

2e *Espèce :* — (Procureur général. — Aff. du chemin de fer de Stras-

minelle, les jurés ne sont point désignés par la voie du sort, la loi autorise les juges, chargés de former la liste, à s'abstenir et les parties à les récuser. — Le droit de récusation ne peut être exercé que lorsque le choix du jury est fait par un tribunal d'arrondissement. On n'a pas supposé sans doute que les conseillers de la cour d'appel pussent cesser d'être en nombre suffisant par suite d'abstention ou de récusation. — V. Duvergier, 41, p. 154.

446. La loi a sagement exclu de la composition du jury spécial ceux qui auraient un intérêt direct à exagérer la valeur des terrains, et par suite à allouer des indemnités trop élevées. — « Ne peuvent être choisis, porte l'art. 30, § 2 : 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir ; 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. » — Dans la discussion, en 1833, il a été reconnu qu'il n'y avait pas de motifs d'exclure du jury les propriétaires qui auraient déjà traité à l'amiable avec l'administration, et dont les terrains ne seraient plus ainsi à acquérir, et les propriétaires dont les terrains, portés sur le plan parcellaire, n'auraient point été désignés dans l'arrêté du préfet dont parle l'art. 11 (V. Mon. 12 mai 1833, p. 1326). — En 1840, le gouvernement proposait d'étendre la disposition du n° 1 ci-dessus aux propriétaires, fermiers, etc., de tous autres terrains et bâtiments qui pourraient se trouver ultérieurement soumis à l'expropriation, en vertu du plan parcellaire, ou conformément à l'avis de la commission. Cette disposition eût rendu difficile la formation du jury. Aussi n'a-t-elle pas été adoptée. Les exclusions prononcées par la loi et le droit de récusation ont paru, d'ailleurs, offrir de suffisantes garanties (V. Mon. 11 avr. 1841, p. 679). — C'est également pour ne pas mettre trop d'obstacles à la composition du jury qu'a été écartée une autre proposition qui consistait à ajouter au n° 3 ci-dessus, ces mots : *et toute personne reprochable selon le code de procédure*. Cependant on doit éviter de désigner parmi les jurés les parents des indemnitaires lorsqu'on connaît leurs liens de parenté. Mais s'ils ont été désignés, comme la loi ne prononce à leur égard aucune exclusion, ils ne peuvent être éliminés que par voie de récusation. C'est ce qu'enseigne M. Delalleau, n° 548.

Quant au moyen d'éclairer les magistrats sur les exclusions qu'il peut y avoir lieu de prononcer conformément au § 2 de l'art. 30, l'administration n'a point à cet égard procédé partout de la même manière. Le mode qui paraît le plus simple et le meilleur est celui qui a été suivi dans quelques départements et que nous allons indiquer. Au lieu de produire une masse de documents inutiles, le préfet commençait par rechercher si dans la liste dressée par le conseil général il se trouvait des personnes qui, en vertu de la loi, dussent être exclues de la composition du jury spécial, et, s'il en découvrait, il se bornait à transmettre à la cour ou au tribunal les pièces établissant que les personnes se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 30. Il ne produisait aucun document lorsqu'il ne jugeait pas qu'il y eût des exclusions à faire. « Il est certain, fait judicieusement observer à cet égard M. Delalleau, n° 549, que l'administration seule a intérêt à exclure du jury les personnes comprises dans les trois catégories de l'art. 30, et qui toutes peuvent avoir un intérêt plus ou moins direct à évaluer très-haut le montant de l'indemnité. C'est une espèce de droit d'exclusion ou de récusation anticipée qu'on lui accorde ; mais c'est à elle à l'invoquer quand elle croit y avoir intérêt. Le dépouillement d'une masse considérable de pièces offrirait d'autant plus de difficulté à la cour, qu'il faut souvent vérifier si les désignations qui ont beaucoup d'analogie s'appliquent au même individu. Or la cour n'a pas le temps de prendre des renseignements à cet égard. »

447. Il a été jugé : 1° qu'en admettant que l'administrateur de l'établissement public auquel appartient l'immeuble exproprié soit, comme le propriétaire, incapable de faire partie du jury, l'ayant droit à l'indemnité, et, par exemple, le fermier de l'immeuble est sans qualité pour opposer cette incapacité (Rej. 2 août 1848, aff. Brot, D. P. 48. 5. 187) ; — 2° Que les dispositions de la loi du 3 mai 1841, dont l'observation est exigée à peine de nullité, sont limitativement énumérées dans l'art. 42 de cette loi ; qu'ainsi le fait d'avoir compris au nombre des jurés un citoyen qu'excluait le § 2 de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, et que la partie expropriée n'a pas récusé, n'emporte pas la nullité de la décision intervenue, si la disposition qui prononce cette exclusion ne figure pas au nombre de celles dont l'inobservation est irritante (Rej. 26 mai 1846, aff. Lacoste de Lisle, D. P. 46. 1. 208) ; — 3° Que le concours, comme juré, à la fixation d'indemnité, de l'un des propriétaires des immeubles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, et qui restent à acquérir, n'emporte pas nullité de la sentence intervenue (Rej. 19 août 1846, aff. Leguillette, D. P. 46. 1. 380) ; — 4° Que la qualité de membre du conseil municipal de la ville qui est partie dans un procès en expropriation pour utilité publique constitue une cause d'incompatibilité avec les fonctions de juré ; mais qu'il ne s'ensuit pas que la décision intervenue et à laquelle ce membre a pris part en qualité de juré donne ouverture à cassation, alors d'ailleurs qu'il n'a pas été récusé, bien que les parties, n'ayant pas épuisé leur droit de récusation, eussent pu facilement le faire (Rej. 2 fév. 1846, aff. ville de Marseille, D. P. 46. 1. 78). — Nous devons toutefois, sur ce dernier arrêt, faire une observation. Il nous paraît douteux que la qualité de membre du conseil municipal doive être considérée, dans le cas dont il s'agit, comme une cause d'incompatibilité. En effet, cette cause n'est point au nombre de celles à raison desquelles la loi a prononcé l'exclusion ou l'incompatibilité. Or on ne peut suppléer sur ce point au silence du législateur. C'est aux parties à user dans ce cas, si bon leur semble, du droit de récusation péremptoire qui leur est accordé ; — 5° Qu'au surplus, en admettant qu'une cause d'incompatibilité non formellement déterminée par la loi puisse donner lieu à l'abstention de certaines personnes désignées sur la liste du jury d'expropriation, cette cause d'incompatibilité n'est pas proposable comme moyen de cassation contre la décision intervenue, lorsque les jurés auxquels elle s'applique n'ont point fait partie du jury de jugement (Rej. 5 mars 1844) (1) ; —

---

bourg.) — Par arrêt du 30 août 1839, la cour royale de Colmar, convoquée également, dans l'intérêt des concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, pour procéder à la composition d'un jury d'expropriation, a déclaré surseoir, quant à présent, à prononcer sur la demande qui lui était soumise, jusqu'à ce que le concessionnaire justifierait avoir rempli certaines formalités indiquées dans les motifs suivants : — « Attendu que le concessionnaire ne justifie pas de l'accomplissement des formalités à lui imposées par la loi du 7 juill. 1833, en ne produisant pas, notamment, l'expédition du jugement du tribunal civil de Colmar, en date du 23 avril dernier, qui a prononcé l'expropriation, non plus que la justification de sa transcription et de la notification qui en a dû être faite aux intéressés ; qu'il ne rapporte pas non plus la preuve que les actes d'offres prescrites par l'art. 23 de ladite loi ont été signifiés aux créanciers inscrits. »

Sur l'ordre du garde des sceaux, le procureur général à la cour de cassation a requis l'annulation de cet arrêt pour excès de pouvoir, en ce que la cour de Colmar a suspendu une poursuite d'expropriation pour un défaut de notification aux créanciers inscrits, auquel elle ne pouvait s'arrêter, la loi ayant ôté aux cours royales tout droit de juridiction. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus de M. le procureur général Dupin, en date du 18 nov. 1839 ; — Vu pareillement l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, et l'art. 30 de la loi du 7 juill. 1833 ; — Ensemble la lettre de M. le garde des sceaux, du 27 septembre dernier ; — Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique... (mêmes motifs, en droit, que dans la première partie de l'arrêt qui précède) ; — D'où il suit que la cour royale de Colmar n'a pu, sans excès de pouvoir, surseoir, par l'arrêt attaqué, à la formation du jury, requise par les concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, jusqu'à ce que lesdits concessionnaires eussent justifié, 1° de la transcription du jugement d'expropriation ; — 2° De la notification qui a dû en être faite aux intéressés, et 3° de la signification, aux créanciers inscrits, des actes d'offres ; — Annule, pour excès de pouvoir, l'arrêt rendu par la cour royale de Colmar, etc.

Du 31 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(1) (François C. com. de la Villette.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 30, § 1, de la loi du 3 mai 1841 : — Attendu que ni l'un ni l'autre des deux membres du conseil municipal de la Villette, dont le demandeur avait requis l'abstention, n'a fait partie du jury, tel qu'il a été constitué d'après l'ordre d'inscription des noms sur la liste ; — Que le droit de récusation n'a point été entravé ; — Qu'ainsi, lors même qu'une cause d'exclusion ou d'incompatibilité, non formellement consacrée par la loi, eût pu être utilement proposée, le jury, dans l'espèce, a été régulièrement constitué, et l'art. 30, § 1, de la loi du 3 mai 1841, n'a pas

6° Qu'enfin, par cela seul qu'au nombre des jurés supplémentaires il se trouve, contrairement au vœu de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, l'un des membres d'une société propriétaire de terrains compris dans l'expropriation, il ne s'ensuit pas que la décision intervenue soit nulle, si le jury, malgré les récusations exercées, a été complété au moyen des jurés qui précédaient ce membre et sans l'appel de son nom (Rej. 7 avr. 1845, aff. Jansoone. D. P. 45. 1. 207; même jour, aff. Féron. D. P. 45. 1. 208; même jour, aff. André, *ibid.*; même jour, aff. Vermesch, *ibid.*); — 7° Que, l'incapacité de l'un des jurés d'expropriation n'est pas une cause de nullité de la composition du jury, lorsque ce juré est pris sur la liste dressée en exécution de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841, les vices qui peuvent affecter la formation de la liste des citoyens appelés à être choisis comme jurés ne donnant pas ouverture à cassation, et le choix des membres du jury étant régulier par cela seul que les individus désignés figurent sur cette liste (Rej. 18 août 1851, aff. Sausse, D. P. 51. 1. 229). — V. n° 436.

448. A côté des exclusions qu'il prononce, l'art. 30 place la faculté qu'il accorde aux personnes qui ont atteint un certain âge de se faire dispenser du service de juré. « Les septuagénaires, porte le § 3 de cet article, seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. » — S'ils ont omis de requérir cette dispense devant la cour ou le tribunal, ils conservent le droit de se faire rayer plus tard de la liste par le directeur du jury. Cela a été expressément reconnu dans la discussion.

449. La désignation des jurés faite ainsi qu'il vient d'être dit, il est nécessaire de leur en donner connaissance ainsi qu'aux parties, et de convoquer les uns et les autres pour l'accomplissement des opérations dévolues à cette juridiction spéciale. « La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires, dispose l'art. 31, est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés. » —L'article dit que la liste des jurés est transmise par le *préfet* au *sous-préfet*. A cet effet le procureur général ou le procureur de la République du chef-lieu judiciaire lui remet une expédition, signée par le greffier, de la délibération qui a fait la désignation. C'est sur cette expédition que la convocation est faite.—La *formule exécutoire* qui accompagne les décisions judiciaires n'est pas nécessaire à leur validité; et ainsi il ne résulte aucune nullité de ce que l'expédition de la délibération qui a nommé les jurés titulaires et supplémentaires, expédition transmise par le préfet au sous-préfet conformément à l'art. 31 L. 3 mai 1841, n'est pas revêtue de la formule exécutoire (Rej. 17 juill. 1844, aff. Chion, V. n° 379). — L'omission sur la liste notifiée aux expropriés, du nom d'un juré décédé depuis la formation de la liste par la cour d'appel ou le tribunal de première instance, n'est pas une cause de nullité (Rej. 19 mars 1849, aff. Leveau, D. P. 50. 5. 219).

450. Il résulte des termes de l'art. 31 que le sous-préfet doit se concerter avec le magistrat directeur du jury pour la fixation du jour et du lieu de la réunion. Il est évident, toutefois, que c'est ce dernier magistrat qui seul doit indiquer le jour, et que le sous-préfet ne pourrait faire la convocation pour un jour auquel le directeur du jury se trouverait empêché. Mais quant au lieu de la réunion, il doit être déterminé de concert; en effet, il importe d'examiner quel est le point de réunion le plus convenable pour les opérations, et s'il n'est pas utile, nécessaire même que les jurés se réunissent sur les lieux mêmes, soit pour y recueillir les renseignements dont ils ont besoin, soit pour pouvoir apprécier par eux-mêmes *de visu* l'état et la valeur des propriétés (Conf. M. Delalleau, n° 554). — Du reste, le sous-préfet ne prend point un arrêté pour déterminer le lieu et le jour de la réunion, il se borne à les énoncer dans la citation. — Il convient d'appliquer ici, par identité de motifs et en vertu du principe déjà énoncé, que l'on doit étendre au jury d'indemnité les règles concernant le jury criminel qui ne sont point inconciliables avec la loi sur l'expropriation; il convient, disons-nous, d'appliquer la disposition finale de l'art. 389 c. inst. crim., ainsi conçue: « A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile (du juré), ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. » La raison elle-même indique ici la convenance de l'extension (Conf. M. Delalleau, n° 555).—La convocation adressée aux parties doit contenir notification d'une expédition de la délibération par laquelle la cour ou le tribunal a désigné les jurés. Cela résulte de la combinaison de l'art. 31 de la loi de 1841 avec l'art. 1-4° de l'ord. du 18 sept. 1833.

451. Les parties qui doivent être convoquées sont tous ceux qui ont des droits ou même simplement des prétentions à une indemnité, lorsque cette indemnité n'a pas été antérieurement réglée à l'amiable. Ainsi, si l'indemnité du propriétaire a été fixée par l'acceptation des offres à lui faites par l'administration et qu'il ne reste à déterminer que l'indemnité du locataire ou fermier, il n'y a pas lieu de convoquer le propriétaire (Conf. MM. Delalleau, n° 556; Herson, n° 184).— Jugé, en ce sens, que, lorsqu'un propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique a, conformément à l'art. 21 de la loi du 7 juill. 1833 (ou du 3 mai 1841), fait connaître au magistrat directeur du jury ses locataires ayant droit à une indemnité de dépossession, toute contestation qui, sur le règlement de cette indemnité, peut s'élever soit devant le jury, soit par suite de sa décision, doit s'agiter exclusivement entre les locataires réclamants et l'administration; que, par suite, la mise en cause du propriétaire est frustratoire et que les frais retombent à la charge de celui qui l'a provoquée (Cass. 5 fév. 1840, aff. Charnay, V. n° 88).

Nous avons dit que l'administration doit convoquer tous ceux qui ont des droits *ou même simplement des prétentions*. En effet, lorsqu'un individu réclame une indemnité que l'administration ne croit pas lui être due, l'indemnité doit néanmoins être fixée par le jury, suivant l'art. 49, ainsi que nous le verrons (*infrà*, n° 642), sauf aux tribunaux compétents à juger ultérieurement si elle est due.

452. Il a été jugé: 1° que toutes notifications en matière d'expropriation publique sont régulièrement faites, lorsqu'elles ont lieu dans les formes spéciales tracées par l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841; qu'ainsi, à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens soumis à l'expropriation, la notification de la liste des jurés avec indication des lieu et jour de la réunion du jury, faite conformément à l'art. 31 de la même loi, au moins huit jours à l'avance, est valablement signifiée par copie double adressée au maire et au locataire occupant les lieux (Rej. 3 mai 1843) (1); — 2° Que la

été violé; — Sur le moyen tiré de la violation du § 2 de l'art. 37 de la même loi: — Attendu que le procès-verbal du magistrat directeur constate qu'il a mis sous les yeux du jury les *plans* et les titres et pièces produits par les parties; — Que le sieur François n'a nullement prétendu devant le jury, et ne justifie point devant la cour, que les plans mis sous les yeux des jurés fussent autres que ceux dont la loi ordonne la remise, qui sont mentionnés dans les art. 4 et 5 de ladite loi, et qui avaient été produits lors du jugement d'expropriation; qu'ainsi l'art. 37, § 2, n'a pas été violé; — Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 39, § 1, de la loi du 3 mai 1841: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1449 c. civ., la femme séparée judiciairement quant aux biens en reprend la libre administration; — Qu'il suit de là que son mari ne peut plus exercer seul, même les actions mobilières qui appartiennent à sa femme; — Attendu qu'ayant fait connaître à la commune, avant la convocation du jury, la prétention de sa femme séparée de biens à une indemnité comme locataire, des offres ayant été faites à ce titre à la dame François, qui a été représentée, et pour laquelle il a été conclu devant le jury, François, comme bailleur, était déchargé de toute responsabilité envers sa femme locataire; — Que, dès lors, il est sans intérêt, sans droit et sans qualité pour attaquer une décision qui ne lui porte aucun préjudice et qui ne le concerne pas; — Attendu que la dame François n'a point formé de pourvoi contre les décisions attaquées par son mari; — Rejette.

Du 5 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Ripault et Moreau, av.

(1) *Espèce:* — (Taintegnies C. préfet du Pas-de-Calais.) — La dame de Taintegnies s'est pourvue en cassation contre la décision du jury prononçant contre elle l'expropriation pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles de terre nécessaires au redressement du chemin de grande communication de Lucheux à Labassée, et sises à Cambligneul. L'administration offrait 1.290 fr.; la propriétaire réclamait 4,000 fr.; le jury accorda 1,500 fr. — Trois moyens sont présentés par la dame de Taintegnies à l'appui de son pourvoi: 1° violation de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 et de l'art. 73 c. pr., en ce que le délai de distance calculé à raison du domicile de la demanderesse, situé en Belgique, n'a pas été observé;

notification de la convocation du jury et des parties, faite dans les termes de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, doit, dans le cas où la partie intéressée n'a point fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens soumis à l'expropriation, être donnée au moins huit jours à l'avance, et par double copie adressée l'une au maire de la commune, et l'autre au fermier, locataire, régisseur ou gardien de la propriété; qu'elle est nulle si elle n'a été donnée qu'en simple copie, déposée au maire, et que cette nullité emporte celle de la décision intervenue (Cass. 25 mai 1846, aff. Henry, D. P. 46. 1. 211); — 3° Que la comparution de l'exproprié devant le jury le rend non recevable à exciper des vices de forme que renferme la notification à laquelle il a ainsi obtempéré (Rej. 22 juill. 1850, aff. Achardy, D. P. 50. 1. 280).

453. Le délai de *huit jours* qui doit se trouver entre la convocation et la réunion des jurés ne doit pas être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033 c. pr. (V. Monit. 3 fév. 1833, p. 281). Mais le magistrat directeur, dit M. Delalleau, n° 558, pourra faire appeler les dernières les affaires concernant des indemnitaires qui habitent des départements éloignés, surtout si personne ne se présente pour eux à la première séance. — Il n'est pas besoin d'ajouter au délai de huitaine le délai de deux mois accordé par l'art. 73 c. pr. à l'assigné (le propriétaire), lorsqu'il demeure dans un État limitrophe de la France (arr. 3 mai 1843 précité). — Cette dérogation aux règles du droit commun, nécessitée par la nature de la procédure à laquelle elle s'applique, est d'ailleurs conforme aux principes en matière de *domicile élu*. Le propriétaire qui n'a pas satisfait à l'obligation que lui imposait la loi de faire élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés, peut-il se prévaloir de cette irrégularité pour prétendre à la jouissance de délais que le propriétaire plus exact à se conformer aux prescriptions de la loi aurait été mal fondé à réclamer? Cela ne peut pas être. La signification faite, en cas pareil, dans les formes tracées par l'art. 15 sont valables; la doctrine de l'arrêt qu'on rapporte ici est aussi celle de M. Cotelle, t. 1, p. 483.

454. La convocation des jurés et la notification aux parties peuvent être faites, non-seulement par les *huissiers*, mais encore par les *agents de l'administration*, tels que *commissaires de police*, pourvu que, dans aucun cas, les parties ne soient privées du délai à elles accordé, soit pour se mettre en état d'exercer leur droit de récusation, soit pour préparer leurs moyens de défense (Rej. 15 avr. 1840) (1). — De même, les *porteurs de contraintes* ont qualité pour faire les significations et notifica-

---

— 2° Violation de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le secret des délibérations du jury a été violé par le fait de la part du greffier d'avoir pénétré dans la salle des délibérations, et aussi en ce que les jurés n'ont pas délibéré sans désemparer, comme l'exige le même article; — 3° Violation de l'art. 37 de la même loi, en ce que le procès-verbal constate que le tableau des offres a été uniquement remis aux jurés, tandis que la loi exige la remise du tableau des offres et des demandes. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 veut que la liste des jurés soit notifiée aux parties, avec indication, au moins huit jours à l'avance, du lieu et du jour de la réunion du jury; — Attendu qu'après avoir dit que l'extrait du jugement d'expropriation sera notifié aux propriétaires, au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et que, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu de leur part, la notification sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, l'art. 15 de ladite loi ajoute: « Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée; » — Attendu que la notification prescrite par l'art. 31 est régulière, lorsqu'elle est faite en la forme indiquée par l'art. 15; que, dès lors, il n'y a pas lieu, lorsque cette forme est observée, à ajouter au délai de huitaine porté en l'art. 31 le délai de deux mois accordé par l'art. 73 c. pr. civ. à l'assigné qui demeure dans un État limitrophe de la France;

Attendu, dans l'espèce, que la notification a été faite par exploit du 20 janv. 1843, avec citation à comparaître le 1er février devant le jury, tant aux locataires occupant les lieux qu'au maire de Cambligneul, et que la demanderesse n'est aucunement fondée à prétendre que, parce qu'elle demeure en Belgique avec son fils mineur, on devait ajouter, en sa faveur, au délai de huitaine un délai de deux mois;

Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'il est constaté en fait, par le procès-verbal, que, si le greffier est entré un instant dans la chambre des délibérations des jurés, il n'a fait qu'y paraître pour leur remettre un document réclamé par eux;

Attendu qu'il ne résulte de ce fait ni que le greffier ait assisté à la délibération des jurés, ni que les jurés aient délibéré autrement que sans désemparer, ni, par conséquent, rien qui contredise la déclaration du procès-verbal, où il est écrit, en termes exprès, que les jurés, retirés dans leur chambre, y ont délibéré en secret, sans désemparer; — D'où il suit que l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841 n'a point été violé; — Sur le troisième moyen: — Attendu que, des pièces produites et des énonciations du procès-verbal, il résulte que le tableau des offres de l'administration indiquait la demande d'une indemnité de 4,000 fr., formée par la partie expropriée; que cette même somme est celle qui a été, en effet, réclamée devant le jury dans les conclusions prises et développées par le fondé de pouvoirs de la demanderesse en cassation; — Attendu que si le procès-verbal, au lieu de constater, ainsi qu'il le devait, la remise aux jurés du tableau des offres et demandes, n'a désigné le tableau remis que sous la dénomination de tableau des offres, cette irrégularité n'est point, dans l'état des faits, une cause suffisante de nullité, puisqu'il est constant que la remise du tableau des offres et demandes, ordonnée par l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, a réellement eu lieu; — Rejette.

Du 3 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Chevrier, av.

(1) (Maury et consorts C. le préfet de la Haute-Vienne.) — LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu, en droit, que l'art. 31 de la loi du 7 juill. 1833 (qui statue que le sous-préfet « convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion; — et que la notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés ») ne prescrit, d'ailleurs, aucune forme déterminée dans laquelle cette indication et cette notification doivent être faites, à peine de nullité; — Que si les art. 1 et 4 de l'ordonnance royale du 18 sept. 1833, contenant le tarif de tous les actes qui seront nécessaires pour l'exécution de la loi du 7 juill. 1833, taxent, au profit des huissiers, les droits en original et en copies, des actes de cette nature qui seront faits par leur ministère, cette ordonnance n'a eu en vue que de statuer sur un mode particulier de notification qu'elle a supposé devoir être le plus ordinaire, sans entendre restreindre la latitude laissée à l'administration par le texte, ci-dessus rapporté, de la loi elle-même; — Qu'il suit de là que les indications et notifications dont il s'agit peuvent être valablement faites, non-seulement par les huissiers, mais encore par les agents de l'administration, pourvu que, dans aucun cas, les parties ne soient privées du délai que la loi leur accorde, soit pour se mettre en état d'exercer leur droit de récusation contre quelques-uns des jurés, soit pour rassembler les matériaux propres à justifier leurs réclamations; — Attendu, en fait, que les demandeurs produisent eux-mêmes la lettre du préfet de la Haute-Vienne, à eux remise par le commissaire de police de Limoges, sous la date du 17 décembre, portant convocation des jurés et des parties au 27 du même mois; — Que le procès-verbal des opérations du jury, tenu le même jour 27, et le lendemain 28, par le greffier du tribunal, constate qu'ils ont comparu à la séance publique indiquée; — Qu'ils y ont exercé en commun leur droit de récusation; — Et que, soit par eux-mêmes, soit par leurs avocats, ils ont présenté au jury les observations qu'ils ont jugées utiles à leurs intérêts, sans faire aucune protestation, aucune réserve; — D'où il suit qu'ils ont eux-mêmes reconnu qu'ils n'avaient été privés d'aucuns de leurs moyens de défense; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que le procès-verbal, auquel foi est due, constate que tous les jurés se sont trouvés présents à l'appel; — Que l'avocat de la ville de Limoges a déclaré n'avoir aucune récusation à exercer; — Qu'un seul juré a été récusé par les expropriés, qui se sont entendus à cet effet; — Qu'au moyen de cette récusation et de la retraite du juré récusé, le jury, légalement constitué, a prêté le serment requis; — Qu'ainsi les opérations du jury ont été parfaitement légales; — Sur le troisième moyen: — Attendu que la production faite au jury du plan parcellaire est attestée par le procès-verbal, qui porte: « Le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury: 1°, 2°, 3°, 4°...., 5° le plan des terrains expropriés; — Qu'il est, d'ailleurs, constaté par le procès-verbal que, dans l'intervalle de ses deux séances, le jury s'est transporté sur les lieux; — Sur le quatrième moyen: — Attendu que le procès-verbal porte en termes exprès: « Après quelques heures de délibération, MM. les jurés ont fait avertir le magistrat directeur que leur décision était rendue, M. le magistrat directeur est alors entré dans la chambre du conseil: la déclaration du jury lui a été présentée; » — Qu'il suit de là que le secret de la délibération du jury n'a souffert aucune atteinte; — Que, du reste, le magistrat directeur a rempli un des devoirs de sa mission, en faisant lecture au jury de l'art. 41 de la loi et en l'avertissant que sa décision devait être signée, non-seulement du président, mais de tous les membres qui y avaient concouru; — Sur le cinquième moyen: — Attendu que la décision du jury, insérée au procès-verbal, porte textuellement: «.... le jury désigné s'est réuni sous la présidence de M. Froment (Philippe-Léonard) qui a été désigné à l'instant même; » — D'où il suit qu'il a été satisfait à cette prescription de la loi; — Sur le sixième et dernier moyen: — Attendu, 1° que la loi qui ne multiplie jamais les actes sans nécessité, a voulu que le procès-verbal du greffier, tenu en exécution de son art. 34,

tions nécessaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment pour donner avertissement à un propriétaire qu'il est appelé à faire partie du jury d'expropriation; en conséquence, le propriétaire appelé à faire partie du jury, et qui a omis de se rendre à la convocation, sous prétexte que l'avertissement lui a été irrégulièrement donné par un porteur de contraintes, a encouru l'amende prononcée par l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841 (Rej. 14 août 1843) (1). — Et il suffit que tous les jurés convoqués aient répondu à l'appel à eux fait (même par simple lettre missive du préfet adressée et remise à chacun d'eux par le *garde champêtre*), et que la liste du jury ait été notifiée à l'indemnitaire par le poursuivant, pour que celui-ci soit non recevable à arguer d'irrégularité la convocation des jurés (Rej. 30 avr. 1839) (2). — Nous pensons, avec M. Delalleau, n° 539, qu'il ne faut pas conclure de cet arrêt que la convocation puisse être faite par de simples lettres du préfet remises par des agents de

---

contint tout à la fois le compte rendu de toutes les opérations, tant du jury que du magistrat directeur, c'est-à-dire le règlement de l'indemnité par le jury, et l'ordonnance par laquelle sa décision est déclarée exécutoire par le magistrat directeur, en même temps qu'il prononce l'envoi en possession, qui est le complément de la poursuite d'expropriation; — Que ce procès-verbal, destiné à faire partie des minutes du greffe du tribunal, contient, par conséquent, la minute même de l'ordonnance d'*exequatur*, ainsi que celle de l'ordonnance d'envoi en possession, authentiquées par les signatures tant du juge que du greffier, et, ainsi, revêtues de toutes les solennités requises pour la complète légalité des actes émanés de l'autorité judiciaire; — Attendu, 2° que la réalité, dans l'espèce, de l'ordonnance d'*exequatur*, ainsi que la publicité du prononcé de cette ordonnance et de la lecture de la décision du jury, sont attestées par le procès-verbal, dans les termes qui suivent : « M. le magistrat directeur a donné lecture de cette décision et l'a déclarée exécutoire; en conséquence, il a envoyé la commune de Limoges en possession des immeubles expropriés;..... Fait et arrêté le 28 déc. 1839, à six heures du soir, en la salle d'audience dudit tribunal; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 avr. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1[er] av. gén., c. conf.-Marmier, av.

(1) *Espèce :* — (Armspach C. préfet de Seine-et-Oise.) — Le sieur Armspach, propriétaire à Versailles, a reçu l'avertissement qu'il était appelé à faire partie du jury d'expropriation pour les travaux du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, par un acte de signification fait par un porteur de contraintes. Cette classe d'agents spéciaux ne lui paraissant pas avoir caractère légal pour faire des notifications en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le sieur Armspach ne se rendit pas à la convocation, et fut, à raison de son absence, condamné à l'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841. — Opposition du sieur Armspach, fondée sur la nullité de la notification qui lui avait été faite. — 19 juin 1843, ordonnance du magistrat directeur qui rejette cette opposition et maintient la condamnation à l'amende, dans les termes suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 57 de la loi du 3 mai 1841, les significations et les notifications mentionnées dans ladite loi peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice; — Attendu qu'il résulte de l'arrêté du 16 therm. an 8 que les porteurs de contraintes sont des agents de l'administration, qu'ils sont assermentés, et qu'ils peuvent rédiger des procès-verbaux ayant foi en justice; — Attendu que, s'il en était besoin, on pourrait invoquer encore, à l'appui de cette opinion, l'art. 209 c. pén., qui place au nombre des agents de l'autorité publique les porteurs de contraintes; — Que, par conséquent, la notification faite à Armspach l'a été régulièrement et par agent compétent. » — Pourvoi pour violation de l'art. 57 de la loi du 3 mai 1841. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêté consulaire du 16 therm. an 8, qui a créé les porteurs de contraintes (art. 18), exige qu'ils soient nommés par le sous-préfet et approuvés par le préfet (art. 20), et qu'ils prêtent serment entre les mains du premier de ces fonctionnaires (art. 21); qu'enfin, l'art. 24 prouve qu'ils ont le droit de rédiger des procès-verbaux ayant foi en justice; — Attendu que, d'après l'art. 209 c. pén., ils sont classés parmi les agents de l'autorité publique : — D'où il suit qu'ils sont revêtus du caractère exigé par l'art. 57 de la loi du 3 mai 1841, et que les notifications et significations par eux faites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont efficaces et obligatoires; — Rejette.

Du 14 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1[er] av. gén., c. conf.-Cotelle, av.

(2) *Espèce :* — (Comm. de Cogolin C. Bérenguier.) — Le maire de la commune de Cogolin a formé, contre une décision du jury d'expropriation fixant l'indemnité due par sa commune au sieur Bérenguier, propriétaire exproprié, un pourvoi fondé sur deux moyens : 1° irrégularité de la convocation du jury. — Le jury, a-t-on dit pour le demandeur, devait être convoqué par voie de notification d'un extrait de la liste faite à chacun des jurés choisis. Tel est le vœu de l'art. 389 c. inst. crim., auquel il faut recourir dans le silence de l'art. 31 de la loi du 7 juill. 1833. Or le préfet, au lieu de se conformer à la loi, s'est contenté d'adresser et de faire remettre par le garde champêtre de simples lettres rédigées dans une forme essentiellement privée. Une telle convocation, qui n'avait rien d'officiel, est évidemment une violation de la loi. — Pour le sieur Bérenguier on a répondu, sur ce moyen, qu'aux termes de l'art. 57 de la loi du 7 juill. 1833, les notifications dont il est question dans cette loi peuvent être faites par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice. Or les gardes champêtres sont du nombre de ces agents. — Dans l'espèce, il résulte des pièces produites que chacun des jurés a accusé réception au préfet de la lettre de convocation qu'il avait reçue, et pris l'engagement de se rendre à Draguignan au jour indiqué pour la réunion du jury. Cette circonstance élève une fin de non-recevoir contre le demandeur en cassation, car, à supposer que l'irrégularité dans la notification puisse être invoquée dans un autre intérêt que celui du juré, elle suffirait, à elle seule, pour rendre ce dernier irrecevable à proposer un moyen d'excuse.

2° Illégalité dans la constitution du jury. — On ne trouve, soit dans la liste générale des jurés, dressée par le conseil général du Var, pour l'année 1839, soit dans la liste spéciale des seize jurés choisis par le tribunal de Draguignan, pour régler l'indemnité dans l'espèce, qu'un seul individu du nom patronymique Tournel, domicilié à Saint-Tropez, avec les prénoms Louis-Pierre. Et cependant il est certain que c'est, non pas Louis-Pierre Tournel de Saint-Tropez, mais Louis-Michel Tournel, domicilié à Gossin, qui a concouru aux opérations du jury. Cela résulte 1° d'un certificat du maire de Saint-Tropez qui atteste que cette ville ne renferme aucun habitant du nom de Louis-Michel Tournel, et 2° d'une réponse extrajudiciaire faite par Tournel lui-même à une sommation qui lui avait été adressée. Les opérations du jury et partant la décision qui les a terminées, doivent donc être annulées, car le demandeur en cassation, ainsi induit en erreur sur la personne du juré appelé, n'a pu exercer son droit de récusation péremptoire, ni proposer, à l'égard de Louis-Pierre, les motifs de récusation qu'il savait peut-être exister contre Louis-Michel. — On invoque, à l'appui de ce moyen, un arrêt du 21 juin 1833 (V. Cour d'assises), par lequel la chambre criminelle a annulé les débats d'une cour d'assises, parce qu'un juré, désigné dans la liste notifiée comme officier retraité, demeurant à Cosne, avait figuré, dans le procès-verbal du tirage, sous la désignation d'officier de santé, demeurant à Nevers. — Le défendeur a répondu à ce moyen : Si deux personnes figurant sur la liste du jury, portaient le même nom patronymique et avaient des prénoms qui permissent de les confondre, on comprendrait le système du demandeur. Mais il n'est pas même avancé qu'aucune autre personne du nom de Tournel ait le prénom de Louis, ou ceux de Louis-Pierre; la confusion n'était donc pas possible, et, par suite, le demandeur ne peut alléguer, ni qu'il ait été induit en erreur sur la personne d'un juré, ni qu'il ait été mis dans l'impossibilité d'exercer son droit de récusation contre Louis-Michel, comme il l'aurait peut-être fait contre Louis-Pierre. — Quant au domicile de Louis-Michel Tournel, tout s'explique par cette circonstance que, depuis quelques années, ce juré a transporté son domicile civil à Gossin, commune où il paye des contributions comme à Saint-Tropez, et qu'il a néanmoins conservé son domicile politique dans cette dernière commune, ainsi que le portent les trois extraits produits de la liste générale du jury. — Quant à l'arrêt invoqué du 21 juin 1833, il est sans application, parce qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, au doute qui existait dans la cause jugée en 1833. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que rien n'établit que le jury spécial dont la décision est attaquée, ait été convoqué en contravention des formes prescrites par l'art. 57 de la loi du 7 juill. 1833; — Qu'il résulte, au contraire, de pièces produites : 1° qu'à l'exception d'un seul, dont l'excuse a été admise et jugée valable, tous les jurés convoqués ont répondu à l'appel qui leur avait été fait; 2° que la liste des jurés a été notifiée à l'indemnitaire par le demandeur en cassation lui-même : double circonstance qui rend celui-ci non recevable à arguer d'irrégularité la convocation dont il s'agit; — Sur le deuxième moyen : — Attendu 1° que l'erreur qui peut se glisser dans l'un des prénoms d'un individu ne saurait vicier les actes auxquels il concourt, lorsque son identité est d'ailleurs constante; — Que, dans l'espèce, il n'est pas articulé, soit qu'il existe un individu du nom de Tournel, auquel les prénoms Louis-Pierre soient applicables, soit qu'il existe un individu portant les nom et prénoms Louis-Michel Tournel, avec lequel ait pu être confondu le membre du jury qui a concouru à la décision attaquée; — 2° Que le domicile de ce juré a été indiqué, à Saint-Tropez, dans l'extrait de la liste générale du jury adressée au tribunal de Draguignan, extrait sur lequel ce tribunal a choisi les membres du jury spécial qui, dans l'espèce, a fixé le montant de l'indemnité; — Qu'ainsi le maire de Cogolin, présent par son fondé de pouvoir à la composition du jury, n'a pas été entravé dans l'exercice du droit de récusation qui lui appartenait légalement; — Rejette.

Du 30 avr. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1[er] pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1[er] av. gén., c. conf.-Scribe et Mandaroux, av.

l'administration; que seulement, dans le cas où elle a été faite de cette manière, si les jurés et les parties comparaissent, l'irrégularité de la notification n'entraîne pas nullité. Mais il pourrait arriver que quelques-uns d'entre eux ne comparussent pas, et comment, dans ce cas, pourrait-on établir qu'ils ont été cités? Il paraît donc nécessaire que la notification soit faite, soit par un huissier, soit par un des agents de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice. — Sur la nécessité de la convocation du jury, on a jugé : 1° que l'absence de la notification prescrite par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 emporte nullité de la décision du jury d'expropriation (Cass. 2 avr. 1849, aff. Cariot, D. P. 49. 1. 79); — 2° Que le défaut de convocation de l'un ou de plusieurs des jurés titulaires portés sur la liste vicie la composition du jury d'expropriation, encore que, par suite de l'adjonction de jurés supplémentaires, en remplacement des jurés non convoqués, le droit de récusation de l'exproprié aurait été exercé sur le nombre légal de jurés (seize), l'exercice régulier de ce droit de récusation n'impliquant pas la renonciation au moyen de nullité tiré de la composition illégale du jury (Cass. 31 janv. 1849, aff. Martin, D. P. 49. 5. 187).

455. Une grande régularité dans la convocation est recommandée, surtout quant à la désignation des jurés. — Ainsi, on juge : 1° qu'il y a lieu d'annuler la décision du jury, à la composition duquel n'a pas concouru un des jurés compris dans la liste notifiée aux parties, parce que ce juré n'a pas été convoqué ou a été mal convoqué pour un jour autre que celui qui avait été désigné de concert pour la réunion du jury par le magistrat directeur et le sous-préfet de l'arrondissement (Cass. 23 juin 1840) (1); — 2° Que l'absence d'un des jurés titulaires appelés lors de la composition du jury vicie de nullité cette composition et tout ce qui s'ensuit, alors que cette absence se trouve légitimée par l'erreur commise dans l'acte de convocation notifié au juré absent, erreur consistant, par exemple, en ce que notification a été faite à un autre domicile que celui indiqué dans la liste des jurés (Cass. 20 juill. 1840) (2); — 3° Que la liste des seize jurés titulaires dressée par le tribunal ou la cour d'appel, et notifiée aux parties, doit reproduire exactement des noms de citoyens compris dans la liste dressée par le conseil général du département : que, si l'un de ces noms se trouve faussement indiqué, par erreur ou autrement, et que, par suite, ce juré n'ait pu ni être notifié régulièrement, ni être valablement assigné, ni concourir à la formation du jury, il y a nullité; et spécialement, que la fausse indication du nom de Dubois-Descombes, comme étant le onzième juré titulaire, tandis que l'on ne trouve sur la liste du conseil général que le nom de Dumas-Descombes, vicie la composition du jury à laquelle n'a pu concourir ce onzième juré, bien que les autres indications relatives à ses prénoms, profession et domicile soient exactes (Cass. 22 nov. 1841) (3); — 4° Que l'erreur de nom dans la liste du

---

(1) (Lacoste de l'Ile *C.* préfet de Tarn-et-Garonne.) — LA COUR; — Vu les art. 31 et 42 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de cette loi, les jurés doivent être convoqués, avec indication, au moins huit jours à l'avance, du lieu et du jour de leur réunion, et que, d'après l'art. 42 de la même loi, les infractions aux dispositions renfermées dans cet article peuvent donner lieu au recours en cassation; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur de Sainte-Marie, juré désigné par le tribunal civil de Montauban, et dont le nom avait été compris dans la liste des jurés notifiée au sieur Lacoste de l'Ile, a été convoqué pour le 7 fév. 1840, au lieu de l'être pour le 6, jour désigné de concert par le magistrat-directeur du jury et le sous-préfet de l'arrondissement; — Que, dès lors, il n'y a pas eu réellement de convocation à son égard, et que n'ayant pu ni se présenter au jour fixé, ni participer à la formation du jury, les parties ont été privées de l'avoir pour juré, bien qu'il leur fût acquis, circonstance qui a nécessairement vicié la décision du jury et l'ordonnance du magistrat-directeur; — Casse tant cette décision que cette ordonnance.

Du 23 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Carette, av.

(2) 1re *Espèce :* — (De Lesdiguières *C.* préfet de la Drôme.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 31 et 42 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que le sieur Buis, l'un des jurés, désigné sur la liste des jurés comme propriétaire à Vesc, a été, par une notification du 16 juill. 1839, assigné, non à Vesc, mais à Souzet, à l'effet de se trouver à Montélimart, le 29 dudit mois, à huit heures du matin; — Attendu que, ledit jour 29 juillet, le sieur Buis a été appelé comme quatrième juré, et n'a point comparu, et que le jury a été composé en son absence; que, le même jour, après la formation du jury, le sieur Buis est comparu, et a été relevé de l'amende qui avait été prononcée contre lui; — Attendu que la décision du magistrat directeur, qui a relevé Buis de l'amende, reconnaît que son absence a été légitime, quoique cette décision ne contienne aucun motif qui explique la cause de cette absence, et qu'il est allégué que le défaut de comparution de Buis en temps utile provenait du vice de la notification à lui faite; — Attendu que l'exploit de notification, entaché de ce vice, est produit par le demandeur; — Attendu que l'impossibilité où Buis aurait été mis de comparaître, a changé la composition du jury et a privé les parties de la présence d'un des jurés qui étaient appelés à statuer sur le litige; — Attendu que la loi du 7 juill. 1833, en exigeant, par son art. 31, la convocation des jurés et des parties, avec indication, au moins huit jours à l'avance, du jour et du lieu de la réunion, et en réglant le mode suivant lequel les récusations devront être exercées, a voulu assurer la composition régulière du jury; — Attendu que, si le seul effet de l'irrégularité d'une assignation délivrée à un juré était de faire appeler, suivant l'ordre d'inscription, un juré qui, au cas où celui qui a été mal assigné eût été présent, ne serait pas entré dans la composition du jury, il dépendrait de la partie chargée de délivrer l'assignation d'écarter indirectement un juré sans recourir au mode de récusation dont la loi a tracé les règles, et que l'art. 33 de la loi du 7 juill. 1833 n'est point applicable aux cas d'irrégularité ou d'absence de la notification exigée par l'art. 31; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la composition du jury spécial de Montélimart, et, par suite, sa décision, ont été viciées, et que les art. 31 et 42 de la loi du 7 juill. 1833 ont été violés; — Casse la décision rendue, le 29 juill. 1839, par le jury spécial d'expropriation de Montélimart, et ce qui s'en est suivi.

Du 20 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Augier, av.

2e *Espèce :* — (Bayle *C.* préfet de la Drôme.) — Le même jour, arrêt identique, sur le pourvoi du sieur Bayle contre la même décision du jury spécial de Montélimart, du 29 juill. 1839.

(3) *Espèce :* — (Époux de Garel *C.* ville de Paris.) — La dame Tibault de la Carte, épouse séparée de biens du sieur Havé de Garel, s'est pourvue avec son mari contre une décision du jury d'indemnité de la Seine, en date du 17 août 1841. — Le pourvoi était fondé sur deux moyens : — 1° Violation du § 1 de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, en ce que la première chambre de la cour royale de Paris n'a pas fait mentionner dans le procès-verbal de la délibération par elle prise pour le choix des citoyens composant la liste des seize jurés titulaires et de quatre jurés supplémentaires, les noms des magistrats qui ont concouru à cette délibération, et qu'ainsi on ignore s'ils étaient membres de la première chambre et s'ils étaient en nombre voulu par la loi; — 2° Violation des art. 30, 31 et 42 de la même loi, en ce qu'on a fait figurer sur la liste notifiée aux parties, un sieur Dubois-Descombes, onzième juré, tandis que ce nom ne se trouve pas sur la liste dressée par le conseil général où l'on ne voit qu'un sieur Dumas-Descombes; que, par suite, ce onzième juré n'existant pas et n'ayant pas répondu à l'appel, le jury a été formé sur une liste incomplète composée seulement de quinze titulaires. — On invoque les arrêts des 23 juin et 20 juillet 1840. — A ces moyens, on oppose d'abord dans l'intérêt de la ville de Paris, une fin de non-recevoir prise de ce que les époux de Garel, qui devaient connaître les vices dont ils excipent contre la composition du jury, dès le moment de sa formation, ont cependant plaidé au fond devant lui sans aucune réserve et avec la circonstance suivante relatée dans le procès-verbal : « A l'appel des noms de MM. Dolfie et Thomas, Me Colmet, conseil desdits sieur et dame de Garel, déclare récuser ces deux jurés; aucune récusation n'étant exercée par l'administration, nous avons déclaré que, du consentement des parties, et sans aucune autre réclamation, le jury se trouve composé. » Il suit de là, dit-on, que toutes les nullités relatives à la composition du jury ont été couvertes soit par le silence des parties, soit par leur consentement exprès à être jugées par le jury tel qu'il se trouvait composé. — On combat ensuite les deux moyens du pourvoi. — Sur le premier, on fait observer que le procès-verbal de la délibération de la cour royale déclare que cette délibération a été prise par la première chambre, ce qui remplit le vœu de la loi; car, dit-on, on ne peut exiger que la rédaction d'un simple procès-verbal, qui n'est pas à proprement parler un acte juridictionnel, contienne toutes les formalités prescrites pour la rédaction des jugements et arrêts. — Au second moyen on répond que, si le sieur Dumas-Descombes, onzième juré, a été mal indiqué sous le nom patronymique de Dubois-Descombes, c'est par une erreur de l'huissier ou du greffier de la cour royale; mais que, d'ailleurs, l'identité de ce juré était suffisamment constatée par l'indication de ses prénoms, profession et domicile, surtout quand on considère que le nom Descombes était le même. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que la renonciation à un droit ne peut se présumer que lorsqu'elle résulte nécessairement des faits et de la volonté des parties; — Attendu que, si une comparution volontaire, non accompagnée de réserves, couvre nécessairement les nullités qui ne résultent que de l'inobservation des délais impartis par la loi, il n'en est point de même des nullités invoquées dans l'espèce;

jury d'expropriation dressée par la cour d'appel emporte nullité de la sentence d'expropriation et de la décision du jury, lorsqu'il est résulté de cette erreur que le juré désigné par le conseil général n'a pu ni être valablement assigné, ni concourir à la formation du jury (Cass. 2 fév. 1846, aff. préfet des Bouches-du-Rhône, D. P. 46. 1. 115); — 5° Que la convocation tardive de quelques jurés n'est pas une cause de nullité des opérations intervenues en leur absence, lorsque ce retard n'a exercé aucune influence sur la composition du jury, en ce que, par exemple, dès avant la réunion, ces jurés ont fait connaître au magistrat directeur qu'ils étaient âgés de plus de soixante-dix ans ou atteints de maladie, et qu'ils ont été dispensés ou excusés sans opposition (Rej. 27 mars 1843) (1). — Ces diverses décisions semblent consacrer, en principe, que toutes les fois que la composition du jury a été altérée ou modifiée par le fait de l'administration, il y a nullité. Ce principe est sage et conforme à l'esprit de la loi qui a voulu assurer des garanties égales à toutes les parties; car cette égalité serait rompue et l'administration étendrait indirectement son droit de récusation du jour où elle pourrait à son gré, et sous le prétexte d'une erreur involontaire, éliminer de la liste des jurés tel citoyen dont l'opinion ne lui conviendrait pas.

456. Lorsque, pour remplacer deux des seize jurés exclus ou empêchés, on a appelé le premier et le troisième juré supplémentaire au lieu des deux premiers dans l'ordre de leur inscription, le deuxième n'ayant pas été convoqué par l'administration, cette interversion ne constitue une nullité absolue, opposable par toute partie indistinctement, qu'autant que le troisième juré supplémentaire, indûment appelé, est entré dans la composition du jury de jugement par suite des quatre récusations exercées dans leur entier. — Mais si, au lieu d'exercer ces deux récusations, l'une des parties n'en a exercé qu'une seule, en sorte que le juré supplémentaire indûment appelé est resté étranger au jury de jugement, l'autre partie, qui avait usé sans entrave de son droit de double récusation, n'est pas recevable à se plaindre de l'introduction illégale du juré supplémentaire dans la liste des seize, sous le prétexte que, sans cette circonstance, son adversaire aurait comme elle exercé deux récusations, ce qui aurait amené dans le jury de jugement le juré supplémentaire désigné par la loi; une telle exception n'appartient qu'à la partie lésée (Rej. 3 mai 1841) (2).

457. La cour de cassation, dans ce dernier arrêt, a-t-elle été bien fidèle à l'interprétation qu'elle avait consacrée par ceux qui précèdent? Il est permis d'en douter. Remarquez l'analogie qui ré-

---

—Attendu que le procès-verbal ne contient, de la part des demandeurs en cassation, aucune renonciation spéciale aux griefs de nullité par eux invoqués, ni aucune preuve que la connaissance leur en ait été révélée, ni aucune renonciation générale et formelle aux nullités qui auraient pu vicier la composition du jury, et que le consentement donné par les parties à accepter le jury tel qu'il a été composé, ne peut s'entendre que dans l'état des faits et circonstances alors authentiquement constatés;— Rejette les fins de non-recevoir, et statuant au fond;—Vu les art. 30, 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il y a lieu de recourir à un jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique, le choix de ce jury doit être fait par la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale; qu'il doit, par conséquent, émaner de magistrats composant la première chambre, réunis au nombre exigé par l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8;— Attendu que la décision par laquelle l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi fait choix d'un jury, doit, comme toute autre décision judiciaire, porter avec elle la preuve de sa régularité; — Attendu que le procès-verbal de la délibération prise, le 5 juillet 1841, par la cour royale de Paris, tel qu'il résulte de l'extrait des minutes du greffe de ladite cour produit dans la cause, ne désigne pas le nom et n'indique pas le nombre des magistrats qui ont participé à la délibération; — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 30, § 1, de la loi du 3 mai 1841 sont placées par l'art. 42 au nombre de celles dont la violation donne lieu à cassation;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la liste du jury spécial choisi en conformité de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, par la première chambre de la cour royale, ne peut contenir que des noms portés sur la liste dressée en vertu de l'art. 29 de la même loi par le conseil général du département et que, d'après l'art. 31 de la loi, la liste des seize jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires doit être notifiée aux parties; —Attendu que l'infraction à ces dispositions donne, en vertu de l'art. 42, ouverture à cassation; — Attendu, en fait, que par résultat d'une erreur dans l'indication du nom du onzième des seize jurés titulaires, un nom qui n'était point porté sur la liste du conseil général du département, a été compris dans la liste arrêtée par la cour royale, et que, par suite, ledit juré, dont le nom n'avait point été régulièrement notifié aux parties, n'a pas été assigné valablement et n'a point concouru à la formation du jury; — Casse.

Du 22 nov. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Tousville et Latruffe, av.

(1) *Espèce* : — (Thinières C. préfet du Lot.) — Le sieur Thinières s'est pourvu en cassation contre une décision du jury d'expropriation, rendue à Livernon, le 13 déc. 1842, qui avait rejeté une demande de 5,000 fr. par lui formée pour indemnité de différents terrains dont l'expropriation avait été prononcée par jugement du tribunal de Figeac (Lot), du 30 juill. 1842. — 1° Violation de l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, en ce que les jurés n'ont pas été convoqués huit jours au moins avant celui de leur réunion, ainsi qu'il résulte des originaux de citation; — 2° Violation des art. 21 et 33 de la même loi, en ce que l'administration a refusé de mettre en cause le fermier qui jouit des terrains expropriés et les exploite, bien qu'elle ait été régulièrement prévenue de son existence; — 3° Violation de l'art. 37, en ce qu'il n'a pas été produit de plans parcellaires des propriétés expropriées, le plan fourni sous ce titre par l'administration ne réunissant aucune des conditions exigées par la loi; — 4° Violation de l'art. 38, en ce que des personnes étrangères au jury ont pénétré dans son sein pendant la délibération, ainsi que cela résulte du procès-verbal constatant les opérations du jury; — 5° Violation du même art. 38, en ce que les jurés n'ont pas délibéré sans désemparer. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est constant qu'au jour désigné aux jurés pour celui de leur réunion, ils ont comparu en personne, à l'exception de quatre qui, ayant fait parvenir au magistrat directeur la preuve qu'ils étaient ou âgés de plus de soixante-dix ans, ou dans l'impossibilité de se présenter pour cause de maladie, ont été dispensés ou excusés sur leur demande, sans aucune opposition; — Attendu qu'il résulte nécessairement de ces faits que le retard apporté dans la convocation de quelques-uns des jurés, de ceux mêmes qui ont été excusés pour maladie, n'a pu exercer aucune influence sur la composition du jury; et qu'ainsi le demandeur n'est pas fondé à tirer de ce retard un moyen de nullité contre la décision qui en a été la suite;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les jurés n'ont été saisis que d'une seule demande en fixation de l'indemnité; que le fermier du propriétaire exproprié ne s'est pas présenté devant eux et qu'aucune réclamation ne leur a été adressée en son nom; — Qu'il suit de là que le demandeur qui a obtenu une indemnité est sans intérêt pour invoquer, comme moyen d'annulation de la décision qui la lui accorde, l'oubli ou le refus par l'administration d'appeler dans la cause son fermier, dont il lui avait fait connaître l'existence;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le plan mis sous les yeux des jurés énonce expressément que les parcelles de terrain qui y sont figurées appartiennent au demandeur; qu'il déclare qu'elles sont en nature ou de friches, ou de terres labourables; qu'il les divise en neuf parties, avec un nombre particulier pour chacune, en déterminant la longueur et la largeur de la route qui doit les traverser, à une seule exception près sous ce dernier rapport; — Attendu qu'indépendamment de ce plan, les jurés ont eu entre les mains une évaluation des parcelles expropriées avec la désignation de leur nature, de leur contenance, et qu'accompagnés du magistrat directeur et des parties, ils se sont transportés sur les lieux, où ils ont pu faire l'application des pièces qui leur avaient été communiquées; — Qu'ainsi le vœu de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841 qui exigeait qu'il leur fût fait remise d'un plan parcellaire et des titres ou autres documents produits à l'appui des offres et des demandes respectives, dans le but de les éclairer sur l'appréciation qu'ils étaient chargés de faire, a été suffisamment rempli et qu'en conséquence, le troisième moyen de cassation doit être également rejeté;

Sur les quatrième et cinquième moyens : — Attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal, que le magistrat directeur, le greffier et l'avocat du demandeur ne sont entrés dans la salle de délibération des jurés, que sur l'appel et la provocation de ceux-ci; — Qu'au moment où ils y ont pénétré, la décision était définitivement arrêtée; mais qu'on ne la leur a pas fait connaître et qu'après une explication qui a eu uniquement pour objet la forme au moyen de laquelle cette décision devait être constatée et qui a été donnée par le magistrat directeur, les jurés sont restés absolument seuls; — Attendu qu'il résulte de ces circonstances que le secret de leur délibération n'a pas été violé, et que, conformément à l'art. 38 de la loi précitée, ils y ont procédé sans désemparer; — Rejette.

Du 27 mars 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bryon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, av.

(2) (Chamecin et autres C. préfet du Jura.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, par le défaut de convocation du deuxième juré supplémentaire et par l'introduction du troisième au lieu du deuxième sur la liste de seize jurés soumis à la récusation de toutes les parties, il n'y pas eu entrave à l'exercice du droit personnel de récusation qui appar-

clamait l'application du principe susénoncé à ce cas : le troisième juré supplémentaire n'avait qualité qu'autant que le deuxième juré aurait été exclu ou empêché; mais si ce deuxième juré supplémentaire ne comparaissait pas, c'était uniquement par la faute de l'administration qui ne l'avait pas convoqué; la liste des seize se trouvait donc irrégulièrement composée et on ne pouvait légalement former le tableau du jury de jugement que sur une liste de quinze jurés. — Cependant la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'indemnitaire et qui était fondé sur cette irrégularité. Les motifs de ce rejet sont : 1° qu'en fait, l'administration ayant renoncé à l'une de ses deux récusations tandis que l'indemnitaire avait exercé les siennes dans leur entier, le troisième juré supplémentaire, qui était le dernier de la liste des seize, n'avait pas été appelé à faire partie du jury de jugement; — 2° Que l'indemnitaire était irrecevable à se plaindre du défaut de convocation du deuxième juré supplémentaire, puisqu'il n'avait préjudicié qu'à l'administration qui s'était vue forcée de renoncer à une récusation afin d'empêcher l'introduction dans le jury d'un citoyen sans qualité. — Ne résulte-t-il pas de la doctrine de cet arrêt que l'administration pourra impunément se dispenser de convoquer le quinzième et le seizième juré de la liste des seize, sauf à elle à renoncer à son droit de récusation? car, pourvu que les quatorze premiers jurés se présentent, il est évident que ce nombre suffira pour composer le jury, indépendamment des deux récusations exercées par les parties, et sans que celles-ci puissent se plaindre, d'après les motifs de l'arrêt précité. — Si cette jurisprudence devait prévaloir, nous n'hésiterions pas à nous prononcer contre elle. La loi ne fait aucune distinction entre les jurés, suivant le rang qu'ils occupent; elle exige qu'ils soient tous convoqués, et il n'y a pas plus de raison d'offrir à l'administration, en cette matière, un moyen de réparer les irrégularités qu'elle a à s'imputer, qu'il n'y en aurait, en matière criminelle, d'accorder les mêmes facilités au ministère public. Or, sur ce point, la chambre criminelle n'a jamais varié, et elle a toujours cassé les décisions d'un jury de cour d'assises qui n'avait pas été formé sur une liste de trente jurés capables et dûment notifiés. — En vain objecterait-on : 1° que les jurés d'indemnité ne sont pas tirés au sort, comme en matière criminelle, mais appelés suivant l'ordre de leur inscription, car la loi n'en exige pas moins qu'ils soient tous convoqués; — 2° Que l'administration, en s'abstenant de convoquer les deux derniers jurés, n'a fait qu'exercer par anticipation son droit de récusation; car cette manière de procéder est une violation de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 qui règle le mode suivant lequel doivent être faites les récusations.

458. Au surplus, le principe qui ressort de toutes les décisions qui précèdent, principe qui d'ailleurs est généralement admis (V. notamment MM. Delalleau, n° 560; Herson, n° 188), c'est que les irrégularités commises dans la convocation prescrite par l'art. 31 ne donnent lieu à cassation qu'autant qu'elles ont causé préjudice à la partie qui s'en plaint.

459. Aussi a-t-il été jugé : 1° que l'erreur qui peut se glisser dans l'un des prénoms d'un individu ne vicie pas les actes auxquels il concourt, lorsque son identité est constante; qu'ainsi, de ce que un juré d'expropriation, désigné sur la liste sous les prénoms de Louis-Pierre, aurait les prénoms de Louis-*Michel*, il n'y a pas lieu d'annuler la décision à laquelle il a concouru, s'il n'est pas articulé, soit qu'il existe un individu portant le même nom patronimique auquel les prénoms Louis-Pierre soient applicables, soit qu'il existe un Louis-Michel, avec lequel ait pu être confondu le membre du jury (Rej. 30 avril 1839, aff. com. de Cogolin, V. n° 454); — 2° Que l'erreur, dans l'arrêt qui a fait choix des membres du jury d'expropriation, sur le nom de l'un des jurés, en ce que, par exemple, ce juré a été désigné sous le nom de Soulouvard, au lieu de Boulouvard, n'est pas une cause de nullité des opérations du jury, cette erreur, alors d'ailleurs qu'elle ne s'est point reproduite dans les autres actes, n'étant de nature à amener aucune confusion de personnes (Rej. 22 juill. 1850, D. P. 50. 1. 280); — 3° Qu'on ne peut se faire un moyen de cassation contre une décision du jury, de ce qu'un membre de ce jury résiderait dans un lieu autre que celui qui se trouve indiqué, comme étant son domicile, dans l'extrait de la liste générale, sur lequel le tribunal a choisi les seize jurés (arrêt précité du 30 avr. 1839); — 4° Que l'irrégularité résultant de ce que la notification de la liste des jurés a été faite aux parties intéressées, *moins de huit* jours avant la réunion du jury, ne peut être proposée devant la cour de cassation, si ces parties n'ont pas réclamé à cet égard devant le jury, et ont, au contraire, discuté sur le fond de l'indemnité (Rej., 13 janv. 1840) (1); — 5° Que, lorsque la salle du tribunal qui a été indiquée par l'acte de convocation des ju-

tenait aux demandeurs en cassation; qu'ils avouent, au contraire, et qu'il résulte, d'ailleurs, du procès-verbal des opérations du jury qui a été ouvert le 30 déc. 1839 et clos le 3 janvier suivant, qu'ils ont usé de ce droit dans la latitude que leur donnait l'art. 34 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que les demandeurs en cassation soutiennent seulement que, si cette liste eût compris le deuxième, et non le troisième juré supplémentaire, l'administration aurait peut-être fait les deux récusations à elle permises, au lieu d'une seule, dans la prévoyance que si les indemnitaires, à leur tour, opéraient aussi deux récusations, les premier et deuxième jurés supplémentaires entreraient nécessairement dans le jury définitif des douze, tandis que l'administration ne s'était peut être réduite à une récusation unique que pour se donner la certitude que le troisième juré supplémentaire ne serait pas introduit dans le jury définitif; — Attendu qu'il est de principe que nul n'est reçu à exciper du droit d'autrui, hors les cas formellement exceptés par la loi; qu'ainsi les demandeurs sont non recevables à invoquer, dans l'intérêt propre de l'administration, le manque de convocation du deuxième juré supplémentaire, qui est un fait personnel de l'administration et dont elle ne se plaint pas;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le procès-verbal des séances du jury constate que c'est du consentement de toutes les parties intéressées et des jurés, qu'il a été préalablement réglé que le jury des douze, tel qu'il se trouverait définitivement composé après l'exercice du droit de récusation, procéderait à la fixation des indemnités pour toutes les causes qui lui seraient présentées dans la session; que cette soumission, déclarée par les demandeurs en cassation comme par les indemnitaires, a été exécutée à l'instant même par eux tous, en faisant d'intelligence et d'accord les deux récusations permises par l'art. 34 : d'où suit que les demandeurs ne peuvent attaquer un mode de procéder qui a été l'ouvrage de leur propre volonté et qui n'est, au surplus, interdit par aucun texte de loi à l'égard d'un plus ou moins grand nombre de propriétaires compris dans un même jugement d'expropriation; — Rejette.

Du 3 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin, av.

(1) *Espèce* : — (Concessionnaires des travaux de la Scarpe C. Favier.) — Les propositions qui précèdent font suffisamment connaître les difficultés à résoudre. — Nous ferons seulement observer, sur la troisième question, que l'inscription de faux dont nous avons fait mention, avait été réellement formée par les demandeurs en cassation, qui produisaient aussi des plans et des certificats pour prouver l'exiguïté de la salle par eux alléguée. — Quant à l'erreur de calcul dont il est parlé dans la quatrième proposition, elle consistait en ce que le magistrat-directeur avait condamné les concessionnaires et le sieur Favier aux dépens, dans la proportion de 30,000 fr. à 4,238 fr. 73 c., au lieu de les condamner dans la proportion de 4,238 fr. 73 c. (différence entre l'offre des concessionnaires et 5,000 fr. somme allouée) à 30,000 fr. (différence entre la demande de Favier, propriétaire exproprié, et 5,000 fr.). — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur les moyens auxquels les demandeurs ont, dans l'instruction, réduit leur pourvoi : — Et d'abord, quant à la décision du jury : 1° en ce qui touche la violation alléguée de l'art. 31 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que la séance du jury avait été tenue dans un autre local que celui qui avait été indiqué par l'acte de convocation : — Attendu que l'acte extrajudiciaire du 7 sept. 1839 indiquait, pour le 16 du même mois, la réunion du jury dans *la salle des audiences du tribunal civil, au palais de justice à Douai*; — Que si, à défaut de cette salle, momentanément occupée, ce jour-là, par l'audience des criées, le jury spécial n'a pas pu s'y réunir, le magistrat directeur du jury a constaté, dans son procès-verbal, que la réunion a eu lieu dans une des salles du tribunal; — Qu'ainsi, il a été très-suffisamment satisfait à l'indication portée dans l'acte de convocation; — 2° En ce qui touche la violation alléguée du même art. 31, en ce que le sous-préfet aurait notifié aux concessionnaires la liste des jurés, moins de huit jours avant leur réunion : — Attendu que les concessionnaires ont comparu sans faire aucune réclamation, et discuté, devant le jury, contradictoirement avec le sieur Favier, et par l'organe de leur mandataire assisté d'un avocat, l'indemnité due à l'exproprié; — Ce qui les rend non recevables à exciper devant la cour de l'inobservation qui aurait eu lieu, à leur égard, du délai prescrit par l'article cité, quant à la notification de la liste des jurés; — 3° Sur la violation alléguée de l'art. 37, en ce que l'exiguïté prétendue de la salle où la séance a été tenue, n'aurait pas permis au public de s'y introduire : — Attendu que le procès-verbal déjà cité constate, en termes exprès, *qu'il a été procédé en séance publique*; — Que de cette déclaration formelle,

rés comme devant être le lieu de leur réunion se trouve, au jour désigné, occupée par une audience, la réunion du jury peut avoir lieu dans une autre salle du même tribunal, sans qu'il en résulte aucune irrégularité (même arrêt); — 6° Que l'erreur commise dans l'orthographe du nom d'un juré dans la liste notifiée à l'exproprié n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle était insuffisante pour faire naître une confusion de personnes (Rej., 26 mai 1846, aff. Lacoste de l'Isle, D. P. 46. 1. 208); — 7° Qu'une ville, lorsqu'elle est représentée dans l'instance d'expropriation par le préfet, ne peut se prévaloir des irrégularités qui peuvent entacher ses copies d'exploit de convocation données aux jurés, alors que ces irrégularités sont l'œuvre de ce fonctionnaire (Rej. 2 fév. 1846, aff. ville de Marseille, D. P. 46. 1. 78).

460. Avant d'aller plus loin, nous devons dire quelques mots du magistrat que la loi a placé près du jury pour en surveiller et diriger les opérations, et qu'elle désigne sous le nom de directeur du jury. « Ce magistrat, a dit M. Martin (du Nord), est nécessaire à nos yeux pour que les décisions soient convenablement préparées et rendues. C'est lui qui, avant la session, vérifiera si tous les documents propres à éclairer le jury sont réunis; c'est lui qui, au jour fixé pour la réunion, surveillera l'instruction, écartera les difficultés de procédure et imprimera aux débats une marche plus prompte. Cette innovation n'a pas besoin d'être autrement justifiée. Une raison d'analogie qui frappera tous les esprits doit faire placer près du jury que nous créons un guide sûr et expérimenté : c'est à la magistrature que nous devons le demander... » — V. Mon. 27 janv. 1833, p. 212.

461. Nous avons vu ci-dessus (n° 272) qu'aux termes de l'art. 14, §§ 3 et 4, le jugement qui prononce l'expropriation commet en même temps un membre du tribunal pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin; enfin qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il est pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Ces magistrats peuvent être *récusés* pour les causes énoncées en l'art. 378 c. pr.; les raisons sont les mêmes; en effet, ils n'ont pas dans les opérations du jury un rôle purement passif; ils ont certaines décisions à rendre et même certaines condamnations à prononcer, suivant les cas; de plus ils peuvent exercer de l'influence sur la décision du jury. « L'exercice de ce droit, dit M. Delalleau, n° 567, pourrait offrir quelques difficultés de forme; mais il est à présumer que les magistrats directeurs n'hésiteront pas à s'abstenir lorsqu'ils se trouveront dans un des cas prévus par l'art. 378. » — Quant aux pouvoirs du magistrat *directeur* du jury, on verra dans la suite de ce travail en quoi ils consistent. Mais nous devons faire remarquer dès à présent que c'est à lui qu'appartient la police de l'audience, et qu'ainsi, pour réprimer les désordres et les irrévérences qui viendraient troubler les opérations auxquelles il préside, il pourrait user, suivant les cas, des divers pouvoirs déterminés par les art. 88 et suiv. c. pr. civ. C'est ce qu'enseigne aussi M. Delalleau, n° 569. — Mais ce magistrat jouit-il, par analogie, comme le pensent MM. Gillon et Stourm, de tous les droits attribués aux présidents des cours d'assises? M. Duboys (d'Angers) a exprimé, en effet, cette opinion dans la discussion en 1833. « Ne perdons pas de vue, a-t-il dit, que le pouvoir discrétionnaire que la loi donne aux présidents des cours d'assises appartiendra au président du jury; il pourra, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, appeler toutes les personnes qu'il croira convenable d'entendre. » Quoique cette opinion n'ait point été contredite, elle ne semble pas fondée. Les fonctions du directeur du jury sont toutes tracées avec précision par la loi spéciale qui nous occupe; et elles sont loin de ressembler à celles des presidents des cours d'assises; car, par exemple, il n'y a pas nécessite que ce soit le directeur du jury qui pose les questions à résoudre, et ce n'est pas lui, mais le jury tout entier, qui désigne les personnes auxquelles il convient de demander des éclaircissements. On ne saurait donc invoquer une analogie qui réellement n'existe point, pour assimiler le directeur du jury, quant à l'étendue de ses pouvoirs, à un président de cour d'assises.

462. « Le magistrat directeur du jury, porte l'art. 34, § 1, est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. » Ce procès-verbal doit constater surtout l'accomplissement des formalités dont l'omission donnerait ouverture à cassation. Il doit être signé par le magistrat directeur et par le greffier. — Jugé : 1° que l'omission de la signature du juge sur le procès-verbal des opérations du jury, signé, par conséquent, du greffier seul, emporte la nullité des ses opérations et de la décision qui s'en est suivie (Cass., 31 déc. 1844, aff. Mouren, D. P. 45. 1. 78); — 2° Que ce procès-verbal, lorsqu'il est ainsi signé du magistrat directeur et du greffier, est un acte authentique, et qui, dès lors, fait foi jusqu'à inscription de faux : que la preuve testimoniale est inadmissible contre ses énonciations; qu'ainsi, on ne peut prouver par témoins contre le procès-verbal que les délibérations n'ont pas été secrètes et n'ont pas eu lieu sans désemparer (Rej. 19 janv. 1835, aff. comm. de Charny, V. n° 529-2°). — On verra ci-après d'assez nombreuses applications de ce principe; — 3° Que la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites en matière d'expropriation publique ne peut être prise en dehors des procès-verbaux (Cass., 6 déc. 1837, aff. Bérard, V. n° 529-1°); — 4° Que l'art. 141 c. pr. n'est pas applicable au procès-verbal des opérations du jury : que ce procès-verbal ne doit donc pas nécessairement contenir les points de fait et de droit et les conclusions des parties, ces documents résultant suffisamment des pièces qu'il relate (Rej., 12 juin 1843, aff. Benoît, V. n° 503-3°). — Il est seulement essentiel, dit M. Delalleau, n° 570, que le procès-verbal du jury constate exactement tous les faits relatifs à la formation du jury, à ses opérations, aux mesures d'instruction qui ont été ordonnées, aux demandes et prétentions des parties, etc.; — 5° Que la nullité résultant de ce que les premières opérations de la décision sur l'expropriation ont été accomplies sans que le magistrat directeur fût assisté d'un greffier, est couverte par la réquisition de la partie à l'effet de réparer cette omission, et par ses plaidoiries et discussions au fond, après que la nomination d'un greffier a été faite (Rej., 30 avr. 1844, aff. Singer, V. n° 573-2°); — 6° Que l'omission, sur le procès-verbal, de la mention de l'appel successif des causes, conformément à l'art. 34, § 1, de la loi du 3 mai 1841, ne donne pas ouverture à cassation (Rej., 18 nov. 1846, aff. Montalembert, D. P. 47. 1. 78). — En effet, le § 1 de l'art. 34 n'est point du nombre de ceux dont l'inobservation donne ouverture à cassation aux termes de l'art. 42. — V. *infrà*, n° 655.

463. Les jurés désignés ne peuvent se dispenser de remplir la mission qui leur est confiée, à moins qu'ils ne se trouvent dans un cas d'exclusion, d'incompatibilité, d'empêchement légitime, ou de dispense. En conséquence, ils doivent assister exactement aux séances et prendre part aux délibérations. L'art. 32, L. 1841, confirme par une sanction pénale les obligations qui leur sont imposées à cet égard. « Tout juré, porte cet article, qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30. » — Les condamnations dont il s'agit dans cet article doivent être prononcées d'*office*, car il n'existe point, près du jury d'indemnité, de ministère public pour les requérir. — De ces mots : « tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances, encourt une amende, etc. »

consignée dans un acte authentique, résulte la preuve légale et suffisante de la publicité exigée par l'art. 37; — Enfin, *quant à l'ordonnance du magistrat directeur*; — Sur le moyen tiré de la violation alléguée de l'art. 40, relatif aux dépens : — Attendu que le directeur du jury s'est conformé, dans son ordonnance, au texte littéral de l'art. 40, qu'il a transcrit dans sa décision; — Que, si l'application qu'il en a faite contient une erreur de calcul, cette erreur, réparable par les voies de droit, ne saurait constituer une ouverture à cassation; — Rejette.

Du 13 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Lebon et Piet, av.

M. Delalleau, n° 573, conclut que, s'il manquait à toutes les séances, il pourrait encourir plusieurs condamnations. Et, en effet, s'il n'en était point ainsi, le juré qui aurait manqué à une seule séance n'aurait aucun intérêt à assister aux suivantes, puisque la peine qu'il a encourue n'en devrait point être aggravée.

464. Lorsqu'une condamnation a été prononcée, en vertu de l'art. 32, contre un juré défaillant, il est nécessaire de la lui notifier pour le mettre en demeure de former son opposition. Sans doute s'il en acquiert la connaissance par une voie indirecte, il pourra former opposition sans attendre la notification, mais il n'est point obligé de le faire. Quant au délai dans lequel l'opposition doit être formée sous peine de déchéance, la loi ne l'a point déterminé; on a conclu de là avec raison qu'elle peut avoir lieu tant que l'amende n'a point été payée (V. notamment M. Delalleau, n° 574). — Mais si, au moment où l'opposition est faite, les opérations du jury se trouvent terminées, devant qui devra-t-elle être portée? Nous pensons, avec l'auteur précité, que ce sera devant le magistrat qui a rempli les fonctions de directeur du jury. Il est, en effet, le meilleur juge des motifs sur lesquels cette opposition est fondée, et l'on ne voit pas que l'appréciation puisse en être rationnellement dévolue à une autre autorité. Cependant si, à ce moment, il avait, par suite de démission, perdu sa qualité ou s'il était décédé, l'opposition devrait être déférée au magistrat désigné pour remplir, à son défaut, les fonctions de directeur du jury.

465. L'*empêchement* résultant de maladies ou infirmités devrait être prouvé par un certificat de médecin ou officier de santé, et la sincérité de ce certificat devrait avoir été affirmée, devant le juge de paix, sous la foi du serment. La délivrance d'un faux certificat rendrait le médecin et le juré, son complice, passibles des peines de l'art. 160 c. pén. — Quant à l'*absence* d'un juré de son domicile, généralement elle n'est considérée comme une cause légitime d'empêchement qu'autant qu'il est prouvé que le départ est antérieur à la citation donnée à ce juré, et que le lieu où il se trouve est trop éloigné pour qu'il ait pu se rendre en temps utile au lieu indiqué pour les opérations du jury (M. Delalleau, n° 572). — Il a été jugé : 1° que, de ce que des jurés compris sur la liste des jurés titulaires ou supplémentaires n'ont point été présents lors de l'ouverture de la session, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent figurer dans la composition du jury de jugement composé postérieurement à leur comparution, s'ils n'ont pas été rayés au moment de leur absence constatée (Rej. 1 juill. 1845, aff. Desplan, D. P. 45. 1. 350); — 2° Qu'on n'est pas recevable à prétendre qu'un juré n'a pas répondu à l'appel, quand le procès-verbal constate que *tous* les jurés ont été présents à l'appel (Rej. 15 avr. 1840, aff. Maury, V. n° 454).

466. La commission de la chambre des pairs avait proposé une disposition additionnelle à l'art. 32, disposition ainsi conçue : « Tout juré qui connaîtra en sa personne une des causes d'*incompatibilité* énoncées en l'art. 30 est tenu de le déclarer au magistrat directeur, qui décide s'il doit s'abstenir. » — Le gouvernement proposait d'ajouter après ces mots *en l'art.* 30, ceux-ci : *et de récusations établies par la loi*. Ces amendements paraissaient nécessaires pour écarter du jury des personnes intéressées à la décision. — Ils ont été repoussés, sur la demande de M. Laplagne Barris, qui faisait observer qu'on multiplierait, en les adoptant, les difficultés de la composition du jury, les causes de récusation énumérées dans l'art. 378 c. pr. étant très-nombreuses; que, dans leur ignorance de la loi, les jurés omettraient souvent de faire connaître des causes de récusation qui, révélées plus tard, seraient une source de procès; qu'il fallait donc, à l'exemple de la loi de 1833, n'admettre que les récusations péremptoires, c'est-à-dire celles qui s'exercent sans alléguer aucun motif, et rejeter les récusations motivées; et que, dans ce système, la découverte, après la décision du jury, d'une cause de récusation existant contre un de ses membres, ne donnerait pas ouverture à cassation. — Ces observations ont prévalu (séance du 8 mai 1840). Il est, en conséquence, constant que les causes de récusation énoncées dans l'art. 378 c. pr. ne peuvent être invoquées en matière d'expropriation forcée.

467. Lorsque quelques-uns des jurés ont été retranchés de la liste en vertu de la disposition finale de l'art. 32, il est nécessaire de les remplacer. L'art. 33 y pourvoit de la manière suivante : « Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury (la loi de 1833 disait : le tribunal d'arrondissement) choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés. »

468. Les jurés supplémentaires doivent être placés, non pas au rang de ceux qu'ils remplacent, mais à la suite des jurés titulaires. Il est évident, en effet, que dans la pensée du législateur, ils ne doivent prendre part aux questions qu'autant que, par l'effet des exclusions, empêchements et récusations, les jurés titulaires se trouveraient en nombre insuffisant. Toutefois, l'interversion du rang ne serait point une cause de nullité et ne donnerait point ouverture à cassation si elle n'avait exercé aucune influence sur la composition du jury.

469. Le magistrat *directeur du jury* a été substitué, dans le § 2 de l'art. 33, au tribunal d'arrondissement, pour compléter le nombre de seize jurés, à cause des retards et embarras que présentait l'emploi de ce dernier mode. — Lorsqu'il y a lieu de compléter le nombre de seize jurés, conformément à l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841, le magistrat directeur peut, sur chaque affaire où ce besoin se présente, faire porter son choix sur des personnes différentes (Rej. 1er juill. 1845, aff. Desplan, D. P. 45. 1. 350).

470. Les opérations concernant la formation de la liste du jury peuvent être faites en chambre du conseil, mais en présence des parties intéressées (arg. de l'art. 399 c. inst. crim.). — Jugé en ce sens : 1° que le choix que le magistrat directeur du jury est chargé de faire des personnes qui doivent compléter le jury n'est pas soumis à la publicité (Rej. 16 janv. 1844) (1); — 2° Que la publicité exigée (par l'art. 37) pour les débats en matière d'expropriation publique (lesquels s'ouvrent après le serment et la constitution du jury), n'est pas exigée pour le choix des personnes qui doivent compléter le jury, auquel procède le magistrat directeur, en vertu de l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il y a lieu de compléter le jury (Rej. 6 fév. 1843) (2); — 3° Que, dans le cas où il est nécessaire de compléter le nombre de seize jurés, le magistrat directeur n'est pas tenu de rendre une ordonnance à cet effet, ni par conséquent une ordonnance publique; qu'il suffit d'une simple invitation adressée aux citoyens appelés à compléter le jury (Rej. 4 mars 1844) (3).

(1) 1re *Espèce* : — (Berry C. préfet de la Seine.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que la publicité prescrite par l'art. 37 pour la discussion qui s'ouvre après la constitution et le serment du jury, n'est commandée par aucune disposition de la loi pour le choix auquel le magistrat directeur procède, en vertu de l'art. 33, pour compléter le jury ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, si l'art. 36 ordonne que la prestation du serment des jurés suive la constitution du jury, il n'exige pas qu'elle ait lieu sans délai; que, dès lors, elle a pu être différée sans inconvénient, dans une espèce où le grand nombre des parcelles expropriées et la distribution compliquée du travail qui en était la suite, forçaient, en quelque sorte, de laisser un intervalle entre la composition du jury et son entrée en fonctions ; — Rejette le pourvoi formé contre la décision du jury d'expropriation de la Seine, du 20 oct. 1843.

Du 16 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Hello, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Delaborde et Fichet, av.

2e et 3e *Espèces* : — Du même jour, deux arrêts absolument semblables. (Cottin et Dubois C. préfet de la Seine). Décisions du jury, du même jour 20 oct. 1843. Mêmes président, rapporteur, avocat général et avocat.

(2) (Ville de Paris C. l'État.) — LA COUR ; — Attendu sur le second moyen, que la publicité prescrite par l'art. 37 pour la discussion qui s'ouvre après la constitution et le serment du jury, n'est commandée par aucune disposition de la loi pour le choix que son art. 33 charge le magistrat directeur de faire des personnes appelées à compléter le nombre de seize ; — Que, d'ailleurs, cet art. 33 n'est point de ceux dont la violation, aux termes de l'art. 42, constitue une ouverture à cassation ; — Rejette.

Du 6 fév. 1843.-C. C., ch. civ.-M. Hello, rap.

(3) (Luys C. préfet de la Seine.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 33, paragraphe dernier de la loi du 3 mai 1841, en confiant au magistrat directeur le pouvoir de compléter le nombre de seize jurés, exige si peu que l'ordonnance qui désigne les jurés nouveaux soit rendue en séance publique, qu'il ne fait pas même un devoir à ce magis-

471. Si la publicité n'est pas nécessaire pour les opérations dont il s'agit, il est incontestable du moins qu'elle n'est pas interdite. Aussi arrive-t-il assez souvent aux magistrats directeurs de procéder en audience publique à la formation du jury. Quant à la doctrine consacrée par l'arrêt du 4 mars 1844, suivant lequel il suffirait d'une simple invitation adressée par le magistrat directeur aux citoyens appelés pour compléter le jury, M. Delalleau, n° 578, la repousse formellement. Selon cet auteur, le magistrat directeur ne peut prendre aucune décision qu'elle ne soit constatée, motivée, signée par lui et le greffier, et déposée au greffe du tribunal, afin que les intéressés puissent la consulter au besoin. Cela est surtout nécessaire ici, notamment afin que, si la régularité de la composition du jury était ultérieurement contestée, il soit bien établi que tel juré, qui ne figurait point sur la liste, a été légalement appelé. Il n'est pas nécessaire, toutefois, que le directeur du jury rende une ordonnance proprement dite; mais il faut que la désignation soit constatée dans le procès-verbal de la session. La décision du jury d'expropriation à laquelle a concouru un juré supplémentaire, sans que le procès-verbal fasse mention de la cause d'empêchement du juré titulaire qu'il remplace, est nulle (Cass., 29 déc. 1847, aff. chemin de fer de Dieppe, D. P. 48. 1. 159).

472. Il n'existe ni forme déterminée, ni moment pour porter à la connaissance des parties intéressées les noms des jurés complémentaires; il suffit qu'elles les connaissent au moment de la constitution définitive du jury, pour qu'elles soient réputées avoir joui de l'exercice plein et entier du droit de récusation (même arrêt du 4 mars 1844). Le magistrat directeur peut choisir, pour la convocation des jurés complémentaires, le mode qui, eu égard aux circonstances, lui semble le plus expéditif et le plus sûr; il peut, par exemple, au lieu d'une citation sur ordonnance, les faire convoquer sur simple liste nominale remise à l'huissier, avec prière aux personnes désignées de se rendre à l'invitation du magistrat directeur (même arrêt).

473. Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 34, § 1, le greffier ou commis-greffier appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit prononcer. Il est ensuite procédé à la composition du jury qui doit en connaître. L'art. 34, §§ 2, 3 et 4, contient à cet égard les dispositions suivantes : — « Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. » — Ces mots du § 2 de l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, « lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires, » désignent l'appel des causes par le greffier, et non l'appel des jurés auquel il a été déjà précédemment satisfait (Rej. 7 avr. 1845, aff. Jansoone; même jour, aff. Féron; même jour, aff. André; même jour, aff. Vermesch, D. P. 45. 1. 207 et 208). —Contre cette interprétation, on peut objecter l'assimilation que le législateur a incontestablement voulu établir, ainsi que nous l'avons montré précédemment en citant les paroles du rapporteur, M. Martin (du Nord), entre le jury d'expropriation et le jury criminel. Or indépendamment de l'appel général qui a pour objet de s'assurer de la présence de tous les jurés convoqués et de statuer sur les excuses, dispenses, incompatibilités et autres empêchements allégués, le code d'instruction criminelle prescrit un deuxième appel des jurés non excusés et non dispensés, lequel second appel a pour objet de fournir aux parties le moyen d'exercer leur droit de récusation. V. du reste, MM. Delalleau, n° 582; Caudaveine et Théry, n° 262, qui paraissent donner aux expressions de l'art. 34, § 2, le sens que nous venons d'indiquer.

Les récusations autorisées par cet article sont *péremptoires*, c'est-à-dire n'ont pas besoin d'être motivées. Le magistrat directeur du jury ne devrait même pas permettre qu'elles le fussent. Pour exercer leur droit, les parties doivent se borner à dire : *récusé*. Ce seul mot suffit pour faire retrancher de la liste le juré auquel il s'applique, pourvu, bien entendu, que la partie n'ait pas déjà antérieurement épuisé son droit.—Jugé 1° que le président a la faculté, dans le cas même où le droit de récusation a été entièrement épuisé par les parties, d'écarter un juré pour cause de parenté au degré prohibé (Rej. 20 mai 1845, aff. Mannoury, D. P. 45. 1. 295); — 2° Que lorsque, par suite des dispenses accordées par le magistrat directeur, le nombre des jurés s'est trouvé réduit à quinze au lieu de seize, que, nonobstant cette réduction, les parties ont exercé sans réclamation leurs récusations qu'elles ont fait porter sur le même membre, en sorte que les deux derniers jurés supplémentaires sont devenus inutiles, l'une des parties ne peut attaquer ensuite la décision intervenue, sous prétexte qu'elles n'auraient pu exercer dans le principe leur droit de récusation dans sa plénitude, conformément à l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, sans rendre impossible la formation du jury définitif (Rej. 3 janv. 1844) (1).

Pour être légalement composé, le jury ne doit comprendre

---

trat de rendre une ordonnance à ce sujet, en sorte qu'une simple invitation peut suffire; que, d'après l'art. 30, c'est en chambre du conseil qu'est dressée la liste des seize jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires; qu'il n'y avait aucune raison pour que, à ce huis clos, l'art. 33 substituât la publicité quand il ne s'agit plus que de compléter la liste qui est devenue insuffisante par l'absence de quelques-uns des citoyens qui y sont inscrits; — Attendu que ce même article, non plus qu'aucun autre texte de loi, ne règle aucune forme spéciale pour faire avertir les citoyens qui ont été choisis comme jurés complémentaires; qu'ainsi c'est à la prudence du magistrat directeur à employer le mode de convocation qui, eu égard aux circonstances, lui semble le plus sûr et le plus expéditif; — Attendu qu'aucun texte n'impose non plus ni forme déterminée, ni moment précis pour porter à la connaissance des parties intéressées les noms des jurés nouveaux; qu'ainsi cette connaissance a pu leur être donnée, alors seulement qu'il allait être procédé à la constitution définitive du jury, sans que de là il soit résulté entrave au libre et plein exercice du droit de récusation; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, du rapprochement et de l'ensemble des énonciations contenues au procès-verbal des opérations du jury résulte que les conclusions prises devant lui par le demandeur en cassation et par l'État, et dont la rédaction a été annexée à ce procès-verbal, ont été communiquées aux jurés dans la séance publique et ont fait la base des discussions orales; — Qu'à la vérité, le procès-verbal ne constate pas, en ce qui concerne le demandeur, que le tableau des offres et des demandes qui auraient été faites conformément aux art. 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841, ait été soumis au jury, comme l'exige l'art. 37, mais qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'annuler les opérations du jury pour manque de production de ce tableau, parce que l'administration n'avait pas fait notifier d'offres au locataire, formalité à laquelle elle n'était pas obligée, d'après les art. 21 et 23, qu'autant que le droit à une indemnité pour celui-ci aurait été signifié à elle-même dans le délai déterminé par cet art. 21 : condition dont l'accomplissement n'est ni justifié, ni même allégué par le demandeur; — Sur le troisième moyen : — Attendu que le demandeur, en intervenant devant le jury, a, pour la première fois, précisé un chiffre d'indemnité qu'il a porté à 40,000 fr., pour le cas où le changement de communication entre le puits et les bains qu'il avait pris à loyer serait regardé comme une éviction de jouissance de ceux-ci; — Qu'en réponse, le mandataire de l'État a offert pour cette hypothèse 8,000 fr., ajoutant qu'il consentirait à porter l'indemnité à 11,000 fr., si le demandeur était autorisé par les tribunaux à laisser, pour le compte de l'État, le mobilier d'exploitation des bains; mais que le demandeur en répliquant, s'est contenté de persister dans la réclamation de 40,000 fr., et que le silence dans lequel il s'est tenu, sur l'éventualité indiquée par l'administration, a laissé tomber d'elle-même l'offre qui s'y rapportait; en sorte que le jury n'a plus eu à s'occuper que du cas unique de la simple dépossession des bains, et à fixer la juste indemnité industrielle entre les 8,000 fr. offerts au nom de l'État, et les 40,000 fr. réclamés par le locataire; — Rejette.

Du 4 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Gillon, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Moreau et Fichet, av.

(1) (Chemin de fer de Saint-Germain C. l'État.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le procès verbal des opérations du jury constate que, par l'effet des dispenses accordées par le magistrat directeur, le nombre des jurés étant réduit à quinze, les parties n'ont pas exigé, ainsi que chacune en avait le droit, que, selon le mode tracé par l'art. 33, § 2, de la loi du 3 mai 1841, la liste fût portée au nombre complet de seize, avant que commençât l'appel des jurés d'après lequel les récusations sont proposées; mais que c'est sur la liste des quinze restant qu'elles ont laissé faire l'appel pour composer le nombre de douze, devant former le jury définitif; que cet appel n'a donné lieu qu'à une seule récusation, qui a été proposée par les deux parties à la fois; en sorte que les deux jurés supplémentaires, inscrits les derniers, se sont trouvés inutiles et le magistrat directeur a été autorisé à rayer leurs noms; qu'il résulte de ces cir-

aucun des jurés qui ont été récusés soit par l'administration ou les concessionnaires, soit par l'exproprié; et d'un autre côté, il ne doit comprendre des jurés supplémentaires qu'autant que, par l'effet des exclusions, incompatibilités, empêchements, récusations, le nombre des jurés titulaires se trouve insuffisant. Ainsi il a été jugé : 1° que la décision du jury d'expropriation est nulle, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal qu'un juré récusé y a pris part (Cass. 17 fév. 1851, aff. Colliau-Carment, D. P. 51. 1. 23); — 2° Qu'il y a nullité de la décision du jury lorsqu'un juré, qui était présent et non empêché, et dont la récusation n'est point constatée, a été remplacé par un juré supplémentaire (même arrêt).

474. Ce ne sont pas les douze mêmes jurés qui doivent statuer sur toutes les affaires de la session; il doit y avoir un jury formé pour chaque affaire. Le droit de récusation serait, en effet, illusoire si un grand nombre d'indemnitaires devaient se concerter pour l'exercer. D'ailleurs, la diversité de nature des biens à évaluer dans la même session, exige un jury distinct pour chaque affaire, tel juré pouvant être récusé comme peu propre à estimer certaines propriétés, qui serait jugé très-capable d'en apprécier d'autres. Cette opinion, que semblent confirmer plusieurs expressions de l'art. 34, est généralement admise par les auteurs (V. MM. Cotelle, t. 1, p. 308; Gillon et Stourm, p. 128; Delalleau, n° 535). — Jugé cependant, 1° que lorsque avec le consentement ou sans réclamation de la part des intéressés, des actions en indemnité ont été réunies en une même catégorie, l'une des parties ne peut alléguer que son droit de récusation, partagé avec ses litis-consorts, en a été diminué : elle devait s'opposer à ce mode de procéder et demander la disjonction de son affaire (Rej. 20 mai 1845, aff. Mannoury, D. P. 45. 1. 295);—2° Que le remplacement temporaire d'un juré titulaire par un juré complémentaire, ne peut plus être ordonné après que les parties ont épuisé leurs droits de récusation, ce droit de récusation ne pouvant être exercé à l'égard du nouveau juré (Cass. 21 fév. 1848, aff. préf. des Bouches-du-Rhône, D. P. 48. 5. 187).

475. « Le jury spécial, ajoute l'art. 35, n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins. » — Ainsi, il faut qu'il y ait douze jurés présents pour que l'on puisse valablement commencer l'examen d'une affaire. Et si, par suite d'empêchements survenus durant les débats, le nombre des jurés se trouvait réduit à moins de neuf, l'opération serait viciée de nullité : il faudrait recommencer à nouveau. — Il va sans dire que le juré absent à l'une des séances consacrées à l'instruction d'une affaire ne peut point prendre part au jugement. — Décidé 1° que lorsqu'un juré titulaire, absent au moment de la composition du jury, se présente ensuite, mais après que le jury a été définitivement constitué par l'appel d'un juré supplémentaire, et qu'il est même entré en fonctions, cette comparution tardive, quoique jugée excusable, ne peut être un motif de désorganiser le jury afin de faire concourir à sa composition le juré retardataire (Rej. 25 fév. 1840) (1); — 2° Que, lorsqu'un jury d'expropriation régulièrement constitué a commencé ses opérations, si l'un des douze jurés se trouve, par une force majeure quelconque, pour cause de maladie, par exemple, dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, les autres jurés peuvent valablement prononcer en son absence : il suffit que neuf jurés concourent à la délibération (Rej. 6 fév. 1844, aff. préf. de l'Hérault, V. n° 235).

Mais une fois que le jury a été constitué conformément à la loi, il n'est jamais permis, sous aucun prétexte, d'y introduire de nouveaux membres. Ainsi l'introduction d'un nouveau juré, par suite de l'empêchement pour incompatibilité, proposé par un juré, et admis par le magistrat directeur, postérieurement à la constitution du jury, c'est-à-dire après que les récusations avaient été faites par les parties, et que le droit d'en exercer de nouvelles était devenu impossible, emporte la nullité de la décision à laquelle a concouru ce nouveau juré (Cass. 22 nov. 1843) (2).

476. L'exercice du droit attribué au magistrat directeur de prononcer d'office sur les exclusions et les incompatibilités qui peuvent écarter certaines personnes, et notamment un porter

---

constances décrites au procès-verbal, que la demanderesse a laissé s'accomplir la composition du jury sans autre réclamation que la récusation à laquelle il a été fait droit : d'où il suit que le premier moyen est non recevable.

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, aussi bien à cause du but qu'il se propose que par son texte positif, n'oblige le jury à fixer une indemnité spéciale pour chaque parcelle, que si les indemnités sont réclamées à des titres différents, tels que ceux de propriétaire, fermier, locataire, usager ou autres; — Attendu, dès lors, que cet article est inapplicable à l'espèce actuelle, où la demanderesse réclamait, en sa seule qualité de propriétaire, des indemnités pour six parcelles de terrain, sans que devant le jury comme devant la cour, elle ait invoqué la division des évaluations, en la motivant sur quelque intérêt personnel; — Qu'à la vérité, l'administration a offert, pour les six parcelles, une somme totale qu'elle a décomposée en six autres, dont chacune était appliquée à une parcelle; qu'en réponse, l'exproprié a de même posé un chiffre particulier d'indemnité pour chaque parcelle; que cette série d'appréciations qui a été reproduite devant le jury, et dans laquelle une offre avec une demande correspondante vient se rattacher successivement à une des parcelles, peut avoir eu pour objet de mettre plus de précision dans l'instruction et de rendre les vérifications plus faciles; mais qu'on ne peut voir, ni aveu judiciaire, ni contrat judiciaire, qui ait obligé le jury à préciser une indemnité pour chaque parcelle expropriée; — En effet, il n'apparaît ni interpellation, ni réponse, ni dire quelconque qui suppose, de la part d'aucune des deux parties intéressées, la volonté qu'il fût fait autant d'estimations qu'il y avait de portions de terrain; et dès lors, en l'absence de tout engagement à ce sujet entre les parties, le jury avait conservé l'entière liberté qu'il tenait de l'art. 39, de déterminer, par une somme unique, les indemnités diverses prétendues à un titre unique; — Rejette le pourvoi formé contre la décision du jury d'expropriation de la Seine, du 15 juin 1843.

Du 3 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Gillon, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fabre et Jousselin, av.

(1) (Valogne *C.* préfet de Seine-et-Oise.) — *Espèce :* — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal des opérations du jury, que le sieur Marochetti, qui était le quatrième des jurés dans l'ordre de leur nomination, n'ayant pas comparu à l'appel de la cause, a été régulièrement remplacé par un des jurés supplémentaires, et que, dès lors, aux termes de l'art. 36, le jury a été définitivement constitué; — Que le sieur Marochetti, s'étant ensuite présenté après la réception du serment de tous les jurés, après même qu'en vertu d'une première délibération, le jury, pour éclairer sa décision, s'était transporté en masse sur les propriétés, objet du litige, les explications que le sieur Marochetti a données pour justifier sa comparution tardive, ont bien pu autoriser le magistrat directeur à le dispenser de l'amende, mais non pas à défaire ce qui avait été fait jusque-là, ni à désorganiser un jury légalement constitué, et déjà même entré en fonctions; — Que, d'ailleurs, le demandeur qui a, sans proposer aucune récusation, discuté et débattu, devant le jury tel qu'il avait été constitué, l'indemnité qui lui était offerte, serait aujourd'hui non recevable à critiquer la composition de ce même jury;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'allégation, qui consiste à prétendre que les plans parcellaires des propriétés expropriées n'ont pas été mis sous les yeux du jury, est démentie par le procès-verbal même, auquel foi est due, et qui porte dans deux passages différents : « 1° nous avons mis sous les yeux... 2° Nous avons de nouveau mis sous les yeux de MM. les jurés le tableau des offres et demandes et les plans, titres et documents, etc..., et nous avons invité les parties ou leurs conseils à justifier leurs prétentions respectives;... » — Que c'est à la suite de cette double énonciation de la production du plan, que M. Joubert, avoué du demandeur, et M. Vivaux, avoué du sieur Tual, son locataire, ont longuement soutenu les prétentions de leurs clients respectifs, sans faire aucune mention de la non-production, aujourd'hui alléguée, des plans parcellaires;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'aucun article de la loi du 7 juillet 1833 n'a défendu et ne pouvait défendre au magistrat directeur d'inviter les jurés, au lieu de se retirer dans une autre salle pour délibérer sans désemparer, à rester dans la salle même d'audience « comme étant plus convenable à leur délibération, avec les titres, pièces et renseignements, » sur lesquels les débats avaient eu lieu; — Qu'il résulte, d'ailleurs, du procès-verbal, que le magistrat directeur, en se retirant lui-même, ainsi que le greffier, a fait évacuer la salle, en a fait fermer les portes, et n'y est entré ultérieurement, pour rendre de nouveau l'audience publique, qu'après que le jury l'a fait prévenir que sa délibération était terminée; — Rejette.

Du 25 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Latruffe, av.

(2) *Espèce :* — (Du Couédic *C.* préf. du Finistère.) — On disait à l'appui du pourvoi : « Après l'exercice du droit de récusation, après que le jury s'est trouvé réduit à douze membres et constitué conformément à l'art. 35, un membre (le sieur Cuny) a été exclu pour une prétendue incompatibilité de fonctions, et on a introduit un autre membre sur lequel le droit de récusation n'a pu être exercé. Or ce dernier était précisément

d'actions dans la compagnie qui poursuit l'expropriation, en ce qu'il serait intéressé à cette expropriation, ne donne pas ouverture à cassation : en conséquence, l'exproprié ne peut pas se faire un moyen de cassation de ce que ce porteur d'actions a fait partie du jury, si, d'ailleurs, il a épuisé son droit de récusation, dans toute sa plénitude et sa liberté, sans en user contre lui (Rej. 9 août 1847, aff. Desmartains, D. P. 51. 5. 244).

477. Lorsque le jury se trouve composé des mêmes membres pour plusieurs affaires, rien n'empêche les parties que ces affaires concernent de consentir à ce qu'elles soient instruites et jugées simultanément. Un tel mode de procéder, il est facile de le comprendre, facilite beaucoup l'expédition des affaires et abrége la durée des opérations.—V. en ce sens M. Delalleau, n° 586. — Jugé : 1° que lorsque plusieurs affaires doivent être jugées dans la même session du jury d'indemnité, en vertu d'un même jugement d'expropriation, le magistrat directeur peut, avant l'appel d'aucune cause, inviter l'administration et chacun des expropriés à s'expliquer sur leur droit de récusation, et former ensuite, au lieu d'un jury spécial pour chaque affaire, un jury unique pour toutes les affaires à l'égard desquelles il reste un nombre de douze jurés, tant titulaires que supplémentaires, dont aucun n'a été récusé par les parties qu'elles intéressent, sans que ce mode de procéder, s'il a eu lieu sans opposition, puisse être critiqué devant la cour de cassation par les parties qui y ont acquiescé tacitement (Cass., 23 mai 1842) (1); — 2° Que les divers indemnitaires compris dans un même jugement d'expropriation peuvent

---

le fils de l'expert de l'administration, disposé par conséquent à soutenir l'évaluation de son père, laquelle faisait l'objet de la réclamation du sieur du Couëdic. Il est évident, en admettant que l'exclusion du sieur Cuny dût être prononcée, qu'elle devait l'être conformément à l'art. 32, qu'il devait être procédé à son remplacement conformément à l'art. 33, avant l'exercice du droit de récusation réglé par l'art. 34. Il y a donc eu excès de pouvoir en ce qu'on a porté atteinte à la composition d'un jury légalement constitué, et violation de l'art. 34, en ce que la partie s'est trouvé privée par cette manière de procéder de son droit de récusation. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 33, 34, 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance du jury spécial de l'arrondissement de Quimperlé, du 15 juin 1843, que le juré titulaire Cuny n'avait proposé aucune cause d'empêchement ou d'incompatibilité, et que le magistrat directeur n'en avait prononcé aucune à son égard; que n'ayant point été récusé lors de l'appel de son nom, il avait pris place parmi les jurés, que les quatre récusations péremptoires permises à l'administration et à la partie adverse étaient faites; qu'enfin le magistrat directeur venait de déclarer le jury constitué, lorsque le juré Cuny allégua une cause d'empêchement et demanda à être rayé de la liste, ce qui lui fut accordé par le magistrat directeur; mais que l'effet de ce retranchement fut de décomposer le jury formé, et d'y introduire un membre sur lequel la récusation ne pouvait plus avoir lieu;

Et attendu que, par ce procédé, il a été porté atteinte au droit consacré par le § 2 de l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, dont la violation ouvre la voie du recours en cassation; — Casse.

Du 22 nov. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Fabvier, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Lebon, av.

(1) (Préfet de l'Isère C. Le Brun et comp.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Sur les premier, deuxième et troisième moyens : — Attendu que, du procès-verbal des opérations du jury d'expropriation de l'arrondissement de Grenoble, en date des 30 et 31 déc. 1841, résulte que deux jurés titulaires n°s 7 et 13 (Grimaud et Berlioz) et deux jurés supplémentaires n°s 1 et 2 (Breton et Delille) ayant été récusés pour toute la session, la liste des seize jurés, sur laquelle, d'après l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841, doivent se faire les récusations, s'est trouvée formée en ajoutant aux 14 jurés titulaires restant, les deux premiers jurés supplémentaires; — Attendu qu'au lieu d'interpeller, sur l'exercice du droit de récusation, l'administration et chacun des expropriés, au fur et à mesure qu'était appelée l'affaire qui le concernait, et de former ainsi un jury spécial pour chacune des quinze affaires jugées dans les deux séances susdites qui ont composé la session, le magistrat directeur du jury a invité, tout d'abord et avant l'appel d'aucune cause, l'administration, puis chacun des expropriés à se prononcer sur l'exercice du droit de récusation; que l'administration, représentée par le voyer en chef, a récusé les deux jurés n°s 2 et 4 (Bellion-Jourdan et Dupré), récusations péremptoires qu'elle-même a avoué avoir entendu opérer pour toutes les affaires sans distinction, de telle sorte que ces deux jurés n'eussent point à intervenir dans les délibérations du jury, durant toute la session; que quatre autres jurés, en outre, ont été récusés par trois expropriés, savoir : les jurés n°s 6 et 9 (Duerny et Meffre) par Bureau; le juré n° 3 (Robert) par Nicolas Charvet, et le juré n° 10 (Mongenet) par Sonnier; — Que le magistrat directeur du jury a ensuite annoncé « qu'il allait former un jury nouveau, chargé de prononcer sur toutes les causes autres que celles de Nicolas Charvet et Bureau, se réservant de composer un jury nouveau pour juger les affaires de ces deux expropriés; » Et en conséquence, pour atteindre le but déclaré, il a écarté du jury le n° 10 (Mongenet), parce que celui-ci avait été récusé par Sonnier dont la cause figurait parmi les treize dont les jugements étaient remis au jury unique, et ce juré a été remplacé par un troisième juré supplémentaire (Garnier de Pelissière); — Qu'il résulte du procès-verbal que toutes les parties, averties de cette formation de jury, ont procédé devant lui, ce qui rend le préfet non recevable, comme le seraient les expropriés eux-mêmes, à se plaindre qu'un seul jury, restant composé des mêmes personnes, ait jugé les treize premières affaires, puisque ce mode de procéder n'est interdit par aucune loi, à l'égard d'un nombre plus ou moins grand de propriétés comprises dans un même jugement d'expropriation et pour le règlement des indemnités desquelles une session du jury est ouverte; — Rejette les premier, deuxième et troisième moyens;

Sur le sixième moyen : — Attendu que, à la vérité, le demandeur représente un acte administratif, en date du 4 nov. 1841, par lequel les délégués de l'administration et le tuteur du mineur Lancelon étaient tombés d'accord de la cession du terrain appartenant à celui-ci pour le prix de 1,000 fr.; mais le tuteur ne s'étant pas fait autoriser par le tribunal, comme l'exige l'art. 13 de la loi du 3 mai, à traiter amiablement du prix, la détermination de l'indemnité a dû être portée devant le jury, qui a pu, d'après les documents et les débats, la fixer à une somme supérieure à celle qui avait été convenue d'abord; que, au surplus, du procès-verbal des opérations du jury, ne résulte aucunement que l'administration ait opposé au tuteur une fin de non-recevoir tirée de l'acte primitif; elle a discuté la question d'indemnité sans réserve ni protestation; — Rejette ce moyen;

Sur le quatrième moyen : — Quant à la première branche; — Attendu que, d'après l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841, le jury est appelé à prêter serment, dès qu'il est constitué; que, pour les sept affaires jugées le 30 décembre et les six premières vidées le lendemain, il résulte (comme on l'a dit) du procès-verbal de ces deux séances, qu'un jury unique a été formé de l'agrément de toutes les parties; d'où suit qu'il a été satisfait au texte de la loi en exigeant le serment de ce jury une fois seulement et avant qu'il entrât en fonction pour la première affaire;

Quant à la deuxième branche du même moyen : — Vu le même art. 36 et l'art. 42 de ladite loi; — Attendu que, dans l'affaire Nicolas Charvet, jugée l'avant-dernière dans la séance du 31, le juré n° 3 (Robert), récusé dès la veille, mais pour cette unique affaire, a dû être remplacé par le juré n° 10 (Mongenet) qui n'avait encore aucunement siégé dans le jury, et lequel seul a prêté serment; — Que, dans l'affaire Bureau, aussi jugée le 31 et la dernière de toutes, les jurés n°s 6 et 9 (Duerny et Meffre) qui avaient pris part aux treize premières décisions rendues à l'égard des expropriés et à celle prononcée à l'encontre du fermier de l'un d'eux, ont dû sortir du jury par suite de la récusation que, la veille aussi, ils avaient encourue de la part de l'exproprié Bureau; qu'ils ont été remplacés par le juré n° 3 (Robert) qui n'était momentanément sorti du jury que pour la seule affaire Charvet, et par le dernier juré supplémentaire (Boisset) qui n'avait pas encore siégé, et duquel seul le serment a été exigé; — Attendu que, pour l'une et pour l'autre de ces deux affaires, il a été, au désir de la loi, constitué successivement un jury spécial; que, dès lors, chaque jury, c'est-à-dire les douze membres qui le composaient, étaient astreints au devoir du serment; qu'en n'exigeant cette condition essentielle que des deux seuls jurés qui n'avaient pas encore siégé de toute la session, le magistrat directeur a manifestement violé l'art. 36 précité;

Sur le cinquième moyen : — Vu les art. 40 et 42 de la même loi; — Attendu que, du procès-verbal des opérations du jury, à la date du 30, résulte que le magistrat-directeur a omis de prononcer sur le payement des frais à l'égard de cinq des expropriés, savoir : Lebrun, Policand, Besson, veuve Robert (Philidor) et veuve Revol, née Élisabeth Berthet; en sorte qu'il n'a été statué qu'à l'égard de Lancelon et de Sonnier; — Que, du procès-verbal des opérations du 31, résulte que pareille omission a eu lieu à l'égard de tous les huit expropriés dont l'indemnité a été fixée dans cette séance, savoir : Ferrand (Julien-Laurent), Payerne, Aubergeon, Ferrand (François-Antoine-Laurent), Charvet (Cyrille), Charmeil, Charvet (Nicolas) et Bureau; — Mais, par acte notarié, sous la date du 22 janv. 1842, signifié à l'administration le 25, Aubergeon a déclaré renoncer au bénéfice de la décision du jury et de l'ordonnance du magistrat directeur; d'où suit qu'il doit cesser de figurer au pourvoi qui lui est devenu absolument étranger; — Casse la décision du jury à l'égard de Nicolas Charvet et de Bureau, ainsi que l'ordonnance du magistrat directeur en ce qui les concerne; — Casse l'ordonnance du magistrat directeur, en ce qu'elle n'a pas statué sur les dépens à l'égard des défendeurs autres que Aubergeon, Charvet (Nicolas) et Bureau, pour lesquels il n'échet de prononcer sur ce point; remet les parties, autres que ces trois expropriés, au même et semblable état qu'avant cette ordonnance pour ce qui concerne les frais et en ce point seulement.

Du 23 mai 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

valablement convenir à l'avance, d'accord avec l'administration et les jurés, que le jury de jugement, tel qu'il se trouvera composé après l'exercice du droit de récusation concerté en commun, statuera sur toutes les causes à lui soumises dans la session : une telle convention est licite, et ceux qui l'ont exécutée ne sont pas admissibles à critiquer le mode de procéder qu'elle autorisait (Rej. 3 mai 1841, aff. Chamecin, V. n° 457).—Ce qui différencie cette dernière espèce de celle qui précède, ce qui lui donne un caractère particulier au milieu des nombreuses décisions intervenues sur cette matière de la formation des jurys spéciaux, c'est cette convention par laquelle les parties, avant la constitution du jury, renoncent d'avance au libre exercice du droit de récusation que la loi leur attribue. Autre chose est s'abstenir de récusation au moment de l'appel des jurés, autre chose prendre d'avance l'engagement de ne pas récuser. Il faut remarquer que l'arrêt qui précède a été rendu sous l'empire de la loi de 1833, qui ne faisait point de la violation de l'art. 34, § 2, un moyen de cassation. Il en est autrement aujourd'hui. L'art. 42 déclare positivement que la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation pour violation des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34. En présence de cette disposition, on peut prétendre que la convention dont il s'agit participe du caractère du compromis et que dès lors elle excède les pouvoirs des représentants des incapables, et particulièrement des tuteurs. Pour échapper à cette objection, les représentants des incapables peuvent fort bien s'entendre avec les autres parties sur les récusations à faire, sans faire mentionner au procès-verbal qu'à cet égard il y a eu concert et convention.

478. Il a été jugé, au surplus, 1° que l'omission, par erreur, du nom de l'un des jurés, dans la partie du procès-verbal qui énonce la composition du jury, est valablement couverte par les énonciations du procès-verbal qui prouvent que ce juré a pris part aux opérations et signé la décision intervenue (Rej. 20 mai 1845, aff. Mannoury, D. P. 45. 1. 295); — 2° Que la mention dans la décision du jury qu'il a été constitué conformément à la loi du 7 juill. 1833, n'entraîne pas la nullité de sa décision, lorsqu'il résulte, tant du jugement d'expropriation et du procès-verbal dressé par le magistrat que de l'ordonnance d'envoi en possession, que c'est la loi de 1841 et non celle de 1833 qui a été constamment appliquée, que la mention de la première de ces lois est l'effet d'une erreur manifeste, et qu'au surplus, les parties n'allèguent la violation d'aucune des formalités exigées par la loi de 1841 (Rej. 27 mars 1843) (1).

3° Mais il a été jugé que la nullité résultant de la composition illégale du jury, à raison du défaut de caractère d'un ou de plusieurs des citoyens qui en ont été membres, n'est pas couverte par la comparution ni par le silence des parties (Cass. 10 avr. 1850, aff. ville d'Angers, D. P. 50. 1. 84); — 4° Que ni la comparution volontaire et sans réserve des parties devant le jury d'indemnité, ni leur consentement à accepter le jury tel qu'il se trouve composé, ne les rendent irrecevables à invoquer les nullités qui vicient cette composition, alors qu'il n'y a pas eu de leur part renonciation spéciale à ces moyens, ou renonciation gé-

---

(1) *Espèce* : — (Cluze C. le préfet de Vaucluse.) — Le sieur Cluze est propriétaire de terrains cultivés en jardins, situés à Orange, et jouissant d'un droit d'irrigation pratiqué du nord au midi. Une nouvelle direction ayant été donnée à la route départementale d'Orange à Vaison, le tracé coupa cette propriété de l'est à l'ouest, et par conséquent dut intercepter le droit d'irrigation pour la partie du jardin située de l'autre côté de la route. — L'administration fit des offres pour la parcelle expropriée : le sieur Cluze les refusa. Décision du jury ainsi conçue : « Le jury assemblé et constitué, aux termes de la loi du 7 juill. 1833, a fixé l'indemnité à 2,800 fr. (le sieur Cluze en demandait plus de 6,000 fr.), avec faculté pour le sieur Cluze de faire traverser à ses frais la route par deux aqueducs pour arroser les parcelles de terrain au midi. Dans le cas où cette autorisation serait refusée à Cluze, l'indemnité est élevée à 3,000 fr. »

Pourvoi du sieur Cluze, tant contre cette décision que contre l'ordonnance d'exécution du magistrat directeur, fondé : 1° sur ce que le jury a agi en vertu de la loi du 7 juill. 1833, abrogée par celle du 3 mai 1841, qui seule aurait dû lui servir de règle. — 2° Sur ce que les plans parcellaires n'ont pas été mis sous les yeux du jury, mais seulement un plan des lieux, dont la conformité avec le plan cadastral n'est point établie. — 3° Sur ce que le jury a attribué à l'administration la faculté de le priver de l'irrigation dont les terrains du sieur Cluze ont toujours joui. — « De deux choses l'une, soutenait le sieur Cluze : ou la contenance expropriée doit demeurer soumise à une servitude de conduite d'eau pour les terrains du midi, ou il est entré dans les vues de l'administration de faire exproprier ces terrains du droit d'irrigation qui y est attaché. — Dans le premier cas, il n'y avait pas lieu de fixer une double indemnité, et en agissant différemment, le jury a privé sa décision du caractère déterminé qu'elle doit avoir. — Dans le second cas, l'administration devait expressément requérir l'expropriation du droit d'irrigation quant à la partie sud de la propriété détachée par la route, et le jury devait la prononcer positivement. Au lieu de cela, il a accordé à l'administration la faculté de prononcer cette expropriation ou de n'en pas profiter, se bornant à indiquer un chiffre d'indemnité supérieur pour le cas où l'administration opterait pour l'irrigation. En procédant de la sorte, le jury a statué, en outre, sur choses non demandées. — 4° Sur ce que ni le magistrat directeur ni le greffier n'ont assisté à la visite des lieux en litige, faite par trois des membres du jury délégués à cet effet, ce qui a entraîné une infraction à l'art. 34 de la loi de 1841, qui exige que le greffier tienne procès-verbal des opérations du jury. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement qui prononce l'expropriation et qui n'est point attaqué par le demandeur, déclare expressément que toutes les formalités ont été accomplies conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841; — Qu'à la vérité dans l'énonciation de la constitution du jury établie en tête de sa décision, il est dit que cette constitution est faite aux termes de la loi du 7 juill. 1833; mais que, soit dans le procès-verbal du magistrat directeur du jury, soit dans l'ordonnance par lui rendue à la suite de la décision du jury, c'est la loi du 3 mai 1841 qui est seule rappelée; que c'est en conformité des art. 53, 54 et suiv. de cette loi qu'est prononcé l'envoi en possession de l'administration; que, dès lors, la mention du 7 juill. 1833, dans la constitution du jury, est évidemment l'effet d'une erreur, qu'enfin le demandeur n'établit ni même ne prétend que, dans la formation et les opérations du jury, on ait violé ou omis aucune des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'où il suit que l'énonciation erronée dont il s'agit n'a aucune conséquence, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à s'arrêter au premier moyen;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les formalités pour la publication du plan parcellaire et les avertissements prescrits par la loi pour porter à la connaissance des intéressés le dépôt de ce plan à la mairie, afin qu'ils puissent le contester, s'il y a lieu, ont été accomplies, sans qu'il y ait eu, de la part du demandeur, aucune réclamation soit sur l'irrégularité ou l'inexactitude des désignations portées dans le plan, soit sur sa non-conformité avec le plan cadastral;

Attendu que le procès-verbal des opérations du directeur du jury constate authentiquement que le plan dressé et publié par l'administration a été produit devant le jury, et qu'on trouve dans ce procès-verbal, comme dans le jugement qui l'a précédé, la mention expresse de la lettre et du numéro indicatifs des sections auxquelles appartenaient les parcelles de terrain soumises à l'expropriation; que, dans de telles circonstances, toute erreur de la part du jury ou de l'indemnitaire sur l'assiette et l'identité des fonds atteints par l'expropriation, était impossible; d'où il résulte que le deuxième moyen proposé par le demandeur est à la fois sans intérêt et sans fondement;

Attendu, sur le troisième moyen, que le jury n'avait point à déterminer d'une manière distincte la valeur du droit d'irrigation appartenant aux fonds dont l'expropriation avait opéré la division, pour la rectification de la route départementale n° 13; et que ce droit étant inhérent à la propriété, était virtuellement compris dans l'expropriation et dans l'estimation de cette propriété; — Que, loin qu'on puisse prétendre que le jury n'a point fait entrer dans les éléments de son appréciation la considération de la situation des terrains sous le rapport de l'irrigation, il est certain, au contraire, que prévoyant le cas où l'administration refuserait de permettre le passage des eaux, le jury a élevé pour cette éventualité le chiffre de l'indemnité; que cette fixation ne fait pas cesser soit pour la partie principale, soit pour la partie conditionnelle de l'indemnité, son caractère déterminé et sa supériorité numérique, comparativement à l'offre de l'administration; qu'enfin ce n'est point par l'effet de la décision du jury que la faculté d'irrigation prétendue par le demandeur est subordonnée, en tant qu'elle s'exercerait à travers la route, à l'autorité administrative, mais en vertu des lois qui attribuent à cette autorité la confection et la police des routes; d'où il suit que le troisième moyen est sans fondement;

Attendu, sur le quatrième et dernier moyen, que l'art. 37 de la loi du 3 mai 1811, qui autorise le jury à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se transporter sur les lieux, ne porte point que le transport devra être fait avec l'assistance du magistrat directeur du jury et du greffier; qu'ainsi ce moyen ne puise aucun appui dans la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 27 mars 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Barennes, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Augier, av.

nérale à tous moyens quelconques, et qu'il n'existe aucune preuve que la connaissance leur en ait été révélée au moment de la formation du jury (Cass. 22 nov. 1841, aff. de Garel, V. n° 455-3°). — Cette décision est fort sage; elle est basée sur le principe de l'art. 1338 c. civ. Il en résulte implicitement que la nullité pourrait être couverte par le consentement exprès des parties, de toutes parties; et c'est là une différence entre cette matière, où il ne s'agit que d'intérêts civils et où il y a souvent urgence dans le jugement du jury, et les matières criminelles.

ART. 2. — *Procédure du jury d'expropriation.*

479. Chaque affaire donne lieu à une instruction distincte. « On n'a pas trouvé le moyen, a dit M. Martin (du Nord), d'éviter une fixation particulière pour chaque parcelle » (Mon. 1833, p. 212). — Nous allons voir suivant quelles formes il doit être procédé à cette fixation.

Du reste, la loi n'exige pas qu'il y ait continuité entre la constitution du jury et sa délibération : ainsi le magistrat directeur peut, à raison du grand nombre des affaires à juger, diviser ces affaires, à l'ouverture de la session, en plusieurs catégories, et attacher à chacune d'elles un jury spécial de jugement, quoique l'exécution simultanée des opérations des divers jurys ainsi constitués ensemble et composés d'une grande partie des mêmes membres devienne impossible, et qu'un intervalle de temps soit inévitable entre la constitution de ces jurys et le commencement de l'instruction pour chaque catégorie autre que la première...; et les jurys dont les opérations ne peuvent commencer qu'ultérieurement restent valablement constitués, nonobstant les causes d'empêchement survenues pour quelques-uns des membres de ces jurys, dans l'intervalle de la constitution, au commencement des opérations, si, d'ailleurs, le nombre ne s'en trouve pas réduit au-dessous du minimum fixé par la loi (Rej. 24 déc. 1851, aff. Molaix, D. P. 51. 5. 245).

Quand le jury est constitué, chaque juré est averti, sans qu'il soit besoin de convocation, qu'il doit être présent à toutes les séances auxquelles les affaires déférées à ce jury pourront être appelées (même arrêt).

La non-comparution du préfet au jour pour lequel le jury d'expropriation a été convoqué à la diligence de ce fonctionnaire, n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement (Rej. 19 janv. 1852, aff. préfet de l'Hérault, D. P. 52. 1. 31).

§ 1. — *Serment des jurés.*

480. La loi exige qu'avant de commencer les opérations, chacun des membres du jury donne une garantie morale de l'intégrité avec laquelle il remplira la mission qui lui est confiée. « Lorsque le jury est constitué, porte l'art. 36, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. » Des termes de cet article il résulte que la prestation du jury n'est pas, comme quelques-uns l'ont prétendu, le complément de la constitution du jury, mais bien plutôt un préalable nécessaire aux opérations. Cette formalité doit s'accomplir ainsi : le directeur du jury prononce cette formule : « Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, de remplir avec impartialité les fonctions qui vous sont confiées; » et chacun des jurés, debout et découvert, répond, en levant la main : *Je le jure* (arg. de l'art. 312 c. inst. crim.). — Du reste, les termes de l'art. 36 ne sont pas sacramentels; ils sont seulement énonciatifs du serment que doivent faire les jurés : et, par suite, l'addition *devant Dieu et devant les hommes*, faite au serment, ne le vicie point, cette formule n'ayant rien de contraire à la loi (Cass. 7 fév. 1837) (1). —

(1) *Espèce :* — (Parmentier-Carlier C. Urbain et Piard.) — Les sieurs Urbain et Piard, concessionnaires du canal qui doit unir la Sambre à l'Oise, obtinrent un jugement d'expropriation pour utilité publique, contre les propriétaires des terrains que devaient embrasser leurs travaux; en conséquence de ce jugement, ils offrirent au sieur Parmentier-Carlier, l'un de ces propriétaires, 8,077 fr. 81 c. pour le payer et l'indemniser des emprises et morcellements à faire sur ses propriétés. Celui-ci refusa ces offres et prétendit que l'indemnité devait être de 32,926 fr. 65 c.

Le 17 juill. 1836, les parties se présentèrent devant le jury d'estimation, réuni dans l'une des salles de la municipalité de Guise, et présidé par M. le président du tribunal de Vervins, délégué pour remplir les fonctions de magistrat directeur. Les jurés non récusés prêtèrent le serment suivant : Je jure, devant Dieu et devant les hommes, de remplir les fonctions qui me sont confiées. Après avoir entendu les parties, le président déclara les débats clos; les jurés, rentrés dans leur chambre et après délibéré, rendirent, à la majorité, une décision par laquelle le jury était d'avis « de se transporter sur les lieux, pour, avant faire droit, examiner les faits et prendre les renseignements nécessaires propres à déterminer leur décision ultérieure, mardi prochain, dans la matinée. » Le jugement continue ensuite ainsi : « En conséquence, nous, magistrat directeur du jury, ordonnons que le mardi, 19 de ce mois, dans la matinée, nous nous transporterons, assisté du greffier, sur les lieux en litige, pour être présent aux opérations que fera ledit jour le jury; et fixons la discussion de cette affaire à la séance publique du 21 dece mois, neuf heures du matin, etc. »

Aucun procès-verbal n'a été dressé, relativement à l'exécution de cet interlocutoire. L'affaire continuée à la séance du 21 juill. 1836, les parties furent de nouveau entendues. La clôture des débats ayant été prononcée, le jury, après avoir délibéré dans sa chambre, rentra en séance, et le président donna lecture de sa décision, divisée en deux parties : l'une relative aux réclamations du sieur Parmentier, l'autre relative à celles de son fermier. Elle est conçue en ces termes : « Le jury a fixé : 1°..., 2°..., 3° et à 7,500 fr. l'indemnité du cours d'eau, compris seulement les matériaux qui se trouvent dans l'emprise, pour le cas où l'administration s'emparant de ce cours d'eau ne le rétablirait pas avec un égal avantage pour le moulin. »

« En ce qui concerne M. Vitaux, fermier, etc. » (Cette décision, prise à la majorité des suffrages.) Sur la demande du sieur Parmentier, si le jury avait entendu statuer sur l'indemnité réclamée par lui pour un chemin de communication qui lui était devenu nécessaire, le jury se retira dans la chambre de ses délibérations, et, de retour, déclara que ce cas avait été prévu.

Pourvoi contre cette décision. Les moyens, présentés à l'appui, sont suffisamment reproduits dans l'arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 36 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que la formule du serment, prêté par les jurés, ne serait pas conforme audit article : — Attendu que les termes de l'art. 36 ne sont pas sacramentels, qu'ils sont simplement énonciatifs du serment que doivent faire les jurés de remplir leurs fonctions avec impartialité; qu'en faisant prêter ce serment avec l'addition « devant Dieu et devant les hommes, » le magistrat directeur du jury n'en a point altéré la substance et n'a fait qu'employer une formule qui n'a rien de contraire à la loi; qu'ainsi l'art. 36, invoqué par le demandeur, n'a pas été violé;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 37 et 38, en ce que, 1° les jurés n'auraient pas définitivement statué sur le fond, sans désemparer; 2° que les débats ayant été clos, auraient été ouverts de nouveau; 3° qu'aucune sommation n'avait été faite au demandeur, indicative du jour et de l'heure où la visite des lieux par les jurés avait été faite; 4° que le magistrat directeur avait assisté à cette visite, et qu'ainsi le secret des délibérations du jury aurait été violé : — Attendu que l'art. 37 donne aux jurés le droit de se transporter sur les lieux pour les examiner; que ce n'est qu'après délibération que les jurés peuvent user de ce droit; que, dès lors, les jurés, en décidant qu'ils iraient visiter les lieux dont l'expropriation était demandée, ont pris, sans excéder leur compétence, une délibération préparatoire, et que cette délibération a eu lieu sans désemparer; — Attendu qu'en ouvrant de nouveau les débats, et après la visite faite par les jurés, le magistrat directeur du jury a agi dans l'intérêt de la défense et a mis ainsi les parties à portée de développer tous leurs moyens; que, loin de réclamer contre cette mesure, le demandeur s'est empressé d'en profiter, et que ce n'est qu'après l'avoir entendu de nouveau que les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations pour leur décision définitive; — Attendu que la délibération du jury, relative à son transport sur les lieux, indique que ce transport aura lieu dans la matinée du mardi 19 juillet; que cette délibération a été lue en séance publique et que le demandeur, ainsi averti, pouvait, s'il le croyait utile à ses intérêts, assister à l'examen et à la visite qui ont été faits par les jurés; — Attendu qu'en accompagnant les jurés lors de leur visite, le magistrat directeur a uniquement agi en sa qualité et n'est contrevenu à aucune disposition de la loi du 7 juill. 1833, et que sa présence ne peut être considérée comme une violation du secret des délibérations du jury, qui n'a réellement délibéré et pris de décision que dans sa chambre, où il n'apparaît pas que le magistrat directeur ou tout autre ait été admis;

Sur le quatrième moyen, consistant dans la violation de l'art. 38, en ce qu'il ne serait pas constaté que la délibération du jury ait été prise à la majorité : — Attendu que l'expédition de la décision du jury, jointe aux pièces, se termine ainsi : « Cette décision prise à la majorité des suffrages; » que la décision du jury se compose de tous les chefs de contestation sur lesquels il a prononcé; que, dès lors, l'énonciation de la ma-

Mais la mention que les jurés *ont promis* de juger avec impartialité serait insuffisante et ne remplirait pas le vœu de la loi; il faut qu'il soit constaté que le serment a été prêté (Delalleau, n° 594).

481. Le jury formé, de l'agrément des intéressés, pour une série d'affaires, n'est pas tenu de prêter serment pour chacune d'elles; il suffit qu'il l'ait prêté avant d'entrer en fonctions pour la première affaire (Cass. 23 mai 1842, aff. préfet de l'Isère, V. n° 477).—Mais cette unique prestation de serment ne produit son effet que tant que le jury reste composé des mêmes membres : dès que, par suite de la récusation de l'un d'eux, il devient nécessaire de le remplacer pour le jugement d'une autre cause et de reconstituer ainsi le jury, la formalité préalable du serment doit être remplie par tous les jurés, sans distinction de ceux qui l'ont déjà prêté (même arrêt).

482. S'il est vrai que la prestation de serment des jurés doit suivre la constitution du jury, la loi n'exige pas qu'elle ait lieu sans délai; en conséquence, elle a pu être différée sans contravention à la loi, lorsque le grand nombre des parcelles à exproprier et la complication du travail ont forcé de laisser un intervalle entre la composition du jury et son entrée en fonctions (Rej., 16 janv. 1844, aff. Berry, aff. Cottin, et aff. Dubois, V. n° 470-1°).

483. La prestation du serment, étant une formalité substantielle, doit nécessairement être constatée dans le procès-verbal des opérations. Ainsi il a été jugé : 1° que le jugement rendu par le jury d'expropriation est nul, lorsqu'il ne résulte d'aucune des énonciations du procès-verbal que les jurés aient prêté serment (Cass., 21 août 1843 (1); 12 mars 1844, M. Gillon, rap., aff. François *C.* préfet de l'Aisne; 20 avr. 1846, aff. comm. de Saint-Martin-des-Vignes, D. P. 46. 1. 144; 19 mai 1851, aff. préfet des Basses-Alpes, D. P. 51. 1. 156);—2° Que la mention faite au procès-verbal des opérations du jury, que le serment exigé par l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841, a été prêté par les jurés constate suffisamment que la prestation de serment a eu lieu individuellement pour chaque juré, et non collectivement et en masse (Rej. 24 déc. 1851, aff. Molaix, D. P. 51. 5. 245); — 3° Que lorsque le procès-verbal du magistrat directeur du jury constate que les jurés ont prêté individuellement le serment exigé par la loi, la présomption légale de vérité attachée aux actes judiciaires s'oppose à ce qu'en l'absence d'indices graves capables d'altérer cette présomption, on soit admis à prouver, par voie d'inscription de faux, que ce serment a été collectivement prêté par les jurés (Rej., 26 avr. 1843, aff. Mouruan, V. n° 484-3°).

484. La prestation de serment doit évidemment précéder tout acte qui rentre dans l'accomplissement de la mission déférée au jury. Ainsi jugé : 1° que le transport sur les lieux faisant partie des fonctions des jurés et formant l'un des éléments de leur conviction, il y a lieu d'annuler leurs opérations s'ils se sont transportés sur les lieux avant la prestation de serment (Cass. 26 sept. 1834 (2); 24 nov. 1847, aff. de Méry, D. P. 48. 1. 159); — 2° Que le fait par les jurés d'avoir, avant leur prestation de serment, entendu les offres de l'administration, ordonné et effectué leur transport sur les lieux litigieux, emporte nullité de la décision intervenue (Cass., 9 mai 1843) (3); — 3° Que, néanmoins, la descente sur

---

jorité s'applique à la décision tout entière et non à la dernière de ses parties seulement;

Sur le cinquième moyen ayant pour base un excès de pouvoir, en ce que le jury, après la fixation des indemnités, aurait de nouveau délibéré : — Attendu que la nouvelle délibération, dont excipe le sieur Parmentier-Carlier, a été prise sur sa propre demande et pour l'éclaircissement d'une partie de la décision du jury, qu'il ne considérait pas comme suffisamment explicite; qu'ainsi, l'excès de pouvoir, allégué par le sieur Parmenter-Carlier, qui s'en plaint seul, résulterait de son propre fait; que, dés lors, cet excès de pouvoir qui, d'ailleurs, n'intéresse pas l'ordre public, ne peut être opposé par le demandeur comme moyen de cassation ;— Rejette les cinq moyens en la forme, proposés par le demandeur;

Mais, statuant au fond, et sur le moyen unique tiré de l'art. 6 du cahier des charges de la concession faite aux défendeurs, des art. 545 c. civ., 9 de la charte constitutionnelle, et 53 de la loi du 7 juill, 1833; — Vu l'art. 6 du cahier des charges, ainsi conçu : « Les indemnités pour occupations temporaires ou détérioration de terrains, pour chômage, modification et destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payés par les concessionnaires; » — Vu les art. 545 c. civ., 9 de la charte constitutionnelle et 53 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu qu'aux termes desdits articles du code civil, de la charte et de la loi du 7 juillet, nul ne peut être dépouillé pour cause d'utilité publique, sans le payement préalable d'une juste indemnité; que cette indemnité, à laquelle ont été expressément soumis les concessionnaires par leur cahier des charges, consiste dans le payement d'une somme d'argent dont l'importance doit être déterminée en proportion de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire exproprié peut éprouver; — Attendu qu'en fixant à 7,500 fr. l'indemnité du cours d'eau, compris seulement, dit la décision attaquée, les matériaux qui se trouvent dans l'emprise, le jury a subordonné le payement de cette somme au cas où l'administration, s'emparant du cours d'eau, ne le rétablirait pas avec un égal avantage pour le moulin du demandeur; — Qu'ainsi, une indemnité qui doit être d'une somme d'argent, a été convertie en faculté de faire des travaux après l'expropriation ou dépossession du demandeur, et qu'on l'a soumise à une éventualité pour un payement qui doit toujours être préalable à toute dépossession; — Qu'en prononçant ainsi, le jury a violé l'art. 6 précité du cahier des charges, les art. 545 c. civ., 9 de la charte constitutionnelle et 53 de loi du 7 juill. 1833, et commis un véritable excès de pouvoir; — Casse la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Vervins, du 21 juill. 1836.

Du 7 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(1) (Préf. de l'Hérault *C.* Bonenfant, etc.) — LA COUR : — Vu les art. 36 et 42 de la loi du 3 mai 1841;—Attendu que le serment exigé des jurés, chargés de statuer sur les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, est une formalité substantielle, prescrite, à peine de nullité, par les art. 36 et 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'accomplissement de cette formalité doit, à peine de nullité, être constaté par le procès-verbal; — Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de ladite loi, la prestation de serment ne doit avoir lieu qu'après que le jury spécial est constitué; — Attendu, dans l'espèce, que, du procès-verbal des opérations du jury de Bézières, en date du 8 avr. 1843, résulte la preuve qu'un jury spécial a été constitué dans chacune des vingt-deux affaires jugées ce jour-là; — Attendu que, dans aucune de ces affaires, la prestation de serment du jury n'est constatée par le procès-verbal; — D'où il suit que les lois précitées ont été ouvertement violées ;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen; — Casse.

Du 21 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Verdière, av.

(2) *Espèce :* — (Comp. du canal de Rouanne *C.* Ducoin.) — Il paraît que la compagnie qui était chargée de l'entreprise du canal de Rouanne avait été condamnée par le jury à payer une indemnité qu'elle regardait comme excessive, en raison de la valeur des terres dont elle demandait l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Elle s'est pourvue en cassation contre cette décision du jury, pour violation, entre autres, de l'art. 36 de la loi du 7 juill. 1833, en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que c'est après avoir visité les lieux et après être rentrés en audience que les jurés ont prêté serment, ce qui, dans l'économie de cet article comme de celle des lois sur l'organisation judiciaire, et même de celle des lois relatives aux expertises, constitue, suivant l'avocat, une nullité des plus substantielles. — M. Lanvin répondait pour le défendeur, qu'il n'était pas possible de considérer la visite des experts sur les lieux comme un acte d'instruction; cette visite a eu lieu, a-t-il dit, avant que le jury se soit constitué. Elle est en dehors de la procédure. Les jurés, lorsqu'ils l'ont faite, ne connaissaient ni les documents de la cause ni les pretentions des parties : elle avait pour objet de leur part, non de former leur conviction, mais uniquement de se mettre en état, en voyant les localités, de comprendre les observations qui leur seraient faites. Il était inutile que le serment précédât cette visite, qui était purement officieuse et dépourvue, d'ailleurs, de tout caractère interlocutoire. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la cause est urgente de sa nature et d'après l'esprit et l'ensemble des dispositions de la loi du 7 juill. 1833, se déclare compétente; — Et, statuant sur le pourvoi : — Vu les art. 36, 37 et 42 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée, qu'avant d'avoir prêté le serment exigé par l'art. 36 de la loi précitée, le jury s'est transporté sur les lieux contentieux, à l'effet de compléter, par les documents qu'ils pourraient y recueillir, les renseignements qui lui étaient nécessaires; que l'examen des lieux, autorisé par l'art. 37 de la loi, doit être précédé de la prestation de serment, puisqu'il fait partie de l'instruction; — Qu'il résulte de la décision attaquée que la visite des lieux a servi d'élément à l'opinion que le jury s'est formée, et au jugement qui en a été la suite; — Que le jury a donc procédé à ses opérations avant d'avoir prêté serment, en quoi il y a eu violation de l'art. 36 de la loi, ce qui, d'après l'art. 42, donne ouverture à cassation; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens, casse.

Du 26 sept. 1834.-C. C., ch. vac.-MM. Brière, f. f. de pr.-Ricard, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Dalloz et Lanvin, av.

(3) (Acoquat-Fontvive *C.* préf. de l'Ariége.) — LA COUR; — Vu

les fonds expropriés faite par les citoyens qui doivent composer le jury, mais avant l'appel de leurs noms et leur prestation de serment, constitue une démarche privée purement officieuse, qui ne peut être assimilée à la visite des lieux autorisée par l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, et qui, par suite, ne peut fonder une cause de nullité des opérations postérieures, alors d'ailleurs que cette descente sur les lieux n'a été l'objet d'aucune réclamation devant le magistrat directeur du jury (Rej., 26 avr. 1843) (1).

§ 2. — *Production des pièces. — Plaidoiries.*

485. *Production des pièces nécessaires.* — « Le magistrat directeur, porte l'art. 37, § 1, met sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. » — Ce sont là, en effet, des documents essentiels qui doivent servir de base à l'examen que doit faire le jury. — S'il y a eu des modifications au tracé, les plans dressés à cet effet doivent être joints aux plans parcellaires. — Jugé qu'il suffit que le tableau des offres et demandes indique la somme totale de la demande, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les éléments divers dont se compose cette demande (Rej. 24 nov. 1846, aff. Girard, D. P. 47. 4. 249).

Le magistrat directeur n'a point à faire d'exposé préalable aux jurés; l'administration explique ses offres et fait connaître les circonstances de l'affaire; les parties, de leur côté, exposent leurs prétentions, contredisent et rectifient, s'il y a lieu, les allégations de l'administration; enfin, produisent les documents sur lesquels ils s'appuient. Cela suffit pour éclairer le jury sur l'objet de la contestation.

Il a été décidé : 1° que le règlement d'indemnité pour cause d'expropriation publique, déterminée sans que le magistrat directeur ait mis le tableau des offres sous les yeux du jury, est nul et annule les opérations et le jugement d'expropriation (Cass. 15 juill. 1844)(2);—2° Que, de même, le procès-verbal des

---

l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que les jurés, avant de prêter serment, ont entendu lecture des offres de l'administration, déclaré qu'ils jugeaient nécessaire de se transporter sur les lieux, effectué ce transport, entendu sur les lieux les observations des parties et de leurs conseils; que c'est seulement après leur retour de la visite, ainsi opérée, des lieux contentieux, que les jurés ont prêté serment; qu'il a été donné acte de ce fait au demandeur en cassation, sur sa réquisition, par le magistrat directeur; — Attendu que l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841 exige que chaque juré prête serment lorsque le jury est constitué, et avant de remplir ses fonctions : d'où il suit que le jury ne peut, ni commencer l'instruction, ni procéder à ses opérations, tant que cette formalité substantielle, sans l'accomplissement de laquelle les jurés ne sont point encore investis de leur caractère légal, n'a point été remplie; qu'ainsi il y a eu, dans l'espèce, violation de l'art. 36; ce qui, d'après l'art. 42, donne ouverture à cassation; — Casse.

Du 9 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Marmier, av.

(1) (Mourrau C. l'État.) — LA COUR; — Attendu, sur la nullité de l'acte du pourvoi, fondée sur ce qu'il aurait été fait par un mandataire verbal, que les époux Mourrau, loin de dénier le mandat verbal, en vertu duquel Me Briffaud, leur avocat, a déclaré agir, l'ont formellement avoué en poursuivant eux-mêmes devant la cour l'effet du pourvoi; que, dès lors, l'existence du mandat demeurant constante et n'y ayant, dans l'espèce, aucune cause d'exception au principe général d'après lequel le mandat peut être constitué verbalement, la nullité arguée par le préfet n'est pas fondée; — Attendu, sur le premier moyen... (ce moyen manque en fait);

Attendu, sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 35, 36 et 37 de la loi du 3 mai 1841, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le magistrat directeur du jury, qu'après un premier appel des jurés, avant qu'ils eussent prêté serment et qu'ils fussent constitués, ils se sont rendus spontanément sur les fonds expropriés; qu'à leur retour, un nouvel appel a été fait, et qu'aucune réclamation ni récusation n'ayant été proposée par les indemnitaires, non plus que par l'administration, le directeur du jury a déclaré que le jury serait formé des douze premiers noms inscrits sur la liste, et il a, en conséquence, procédé à la réception du serment des jurés; que c'est seulement alors que le jury a été installé et qu'il a eu le caractère nécessaire pour commencer l'opération qui lui était déférée par la loi; qu'ainsi c'est en dehors des fonctions de juré, et lorsque les citoyens qui devaient former le jury étaient sans qualité, qu'a eu lieu la visite dont il s'agit; que, dans de telles circonstances, cette visite ne peut être considérée que comme une demande privée, purement officieuse et si peu importante aux yeux mêmes des intéressés, qu'elle n'a été, de leur part, l'objet d'aucune observation devant le directeur du jury;

Attendu, sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841, qu'aux termes de cet article, chaque juré doit prêter le serment de remplir ses fonctions avec impartialité: que les demandeurs ne dénient pas que le serment n'ait été prêté dans ces termes; que seulement ils soutiennent qu'au lieu de le prêter individuellement, les jurés l'ont prêté collectivement, et ils demandent à être reçus à s'inscrire en faux contre le procès-verbal du directeur du jury en ce qu'il renferme l'énonciation contraire;—Attendu que le procès-verbal du directeur du jury constate que ce magistrat ayant dit aux jurés de jurer individuellement de remplir leurs fonctions avec impartialité, chaque juré a répondu, je le jure; qu'ainsi l'accomplissement des prescriptions de la loi est expressément établi dans un acte judiciaire d'ailleurs revêtu de toutes les formes qui doivent lui assurer une foi entière et qu'on ne pourrait admettre contre un pareil acte la voie extraordinaire de l'inscription de faux, qu'autant qu'il existerait des indices assez graves et assez nombreux pour qu'on pût les considérer comme susceptibles de prévaloir sur la présomption légale qui investit le procès-verbal du directeur du jury, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu, sur le quatrième moyen, pris de la violation des règles imposées aux juges dans l'exercice de leurs fonctions, que, pour établir ce moyen, les époux Mourrau demandent à être reçus à s'inscrire en faux contre le procès-verbal du magistrat directeur du jury, en ce que ce procès-verbal ne mentionne pas : 1° que les jurés, pendant les débats et après la prestation de serment, se sont mêlés dans l'audience avec le public et ont conféré avec lui; 2° qu'un juré, après avoir prêté serment, a manifesté une opinion défavorable aux indemnitaires; — Attendu que les opérations des jurys d'expropriation sont soumises aux règles spéciales établies par la loi du 3 mai 1841 ; qu'aux termes des §§ 5 et 7 de cette loi, le jury peut entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer et que la discussion est publique ; que cette faculté d'information et la publicité de la discussion ne sont assujetties à aucune forme; que tant que durent les débats dont il n'appartient qu'au magistrat directeur du jury de prononcer la clôture, leur publicité est la seule garantie qu'exige la loi ; que ce n'est que lorsque la clôture de l'instruction a été prononcée que les jurés doivent se retirer immédiatement dans leur chambre où leur délibération a lieu sans désemparer, et par conséquent sans communication extérieure; que c'est ainsi qu'il a été procédé dans l'espèce et d'ailleurs sans aucune réclamation de la part des demandeurs présents à l'audience par leur mandataire : d'où il suit que les faits par eux articulés ne sont pas pertinents;

Attendu, sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, en ce qu'il est déclaré que la décision du jury a été prise à l'unanimité, que, s'il convient que lorsque la décision du jury est prise à l'unanimité, il n'en soit pas fait mention, ni l'article précité ni aucune autre disposition de la loi n'attachent la peine de nullité à cette énonciation ;

Attendu, sur le sixième moyen, pris de ce que le jugement d'expropriation n'a pas été signifié au sieur Briffaud, locataire de la maison expropriée, dénoncé en cette qualité à l'administration et de ce que le jury ne lui a alloué aucune indemnité, que, d'une part, le sieur Briffaud, présent devant le jury, n'a formé aucune demande en indemnité, sur laquelle, dans ce cas, il eût dû être prononcé d'une manière distincte, conformément à l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, et que, d'un autre côté, si le sieur Briffaud peut avoir, soit sous ce rapport, soit sous tout autre, des droits et exceptions à faire valoir, ce n'est pas aux époux Mourrau qu'il appartient de les exercer;

Attendu, sur le septième moyen, fondé sur ce que l'expert de l'administration aurait pris part aux débats, qu'il était entièrement libre aux jurés d'entendre l'expert de l'administration et toute autre personne s'ils le jugeaient utile pour éclairer leur religion; qu'enfin, la discussion a eu lieu en présence du représentant des demandeurs, sans réclamation ni opposition ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'inscription de faux dans laquelle il y a lieu de déclarer qu'ils ne doivent pas être reçus;—Rejette.

Du 26 avril 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Barennes, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Beguin, av.

(2) (Bodinaud C. mines de Montrambert.) — LA COUR; — Vu l'art. 37, n° 1, et l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu, en droit, que l'art. 37, n° 1, exige du magistrat directeur qu'il place, sous les yeux du jury, le tableau des offres d'indemnité qui ont été faites à l'exproprié, et des demandes que celui-ci a notifiées, formalité essentielle dont le but est que, au moment de régler l'indemnité, le jury soit instruit complétement des prétentions successives que les parties ont élevées l'une à l'égard de l'autre; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des opérations du jury constate que le magistrat directeur a déposé les plans parcellaires des lieux expropriés; mais qu'il ne résulte d'aucune de ses énonciations que ce magistrat ait présenté au jury le tableau des offres et des demandes que

opérations du jury doit, à peine de nullité, constater l'observation de cette formalité (Cass. 11 août 1841) (1).—M. Delalleau (n° 597), toutefois, inclinerait à penser que, si la connaissance des prétentions successives des parties est utile pour le jury, la production d'un tableau des offres et demandes n'est pas un document indispensable, attendu que, les débats, dans ce cas, étant contradictoires, les parties, dans leurs explications, signaleront au jury les inductions qu'on peut tirer de ces pièces, — 3° Que lorsque le procès-verbal, au lieu de constater la remise aux jurés du tableau des offres et demandes, n'a désigné le tableau remis que sous la dénomination de tableau des offres, cette mention irrégulière ne constitue pas une nullité des opérations, s'il est d'ailleurs établi que le tableau remis contenait à la fois le tableau des offres et demandes (Rej. 3 mai 1843, aff. Taintegnies, V. n° 452 1°); —4° Qu'il n'est pas nécessaire que la remise au jury du tableau des offres et des demandes, des plans parcellaires et des autres documents, soit constatée par une mention spéciale et expresse : qu'il suffit que la preuve en résulte des circonstances et de l'ensemble du procès-verbal (Rej. 9 août 1847, aff. Desmartains, D. P. 51. 5. 247); —5° Que le tableau des offres qui doit être placé sous les yeux du jury par le magistrat directeur est valablement suppléé, dans le cas où il n'y a qu'un seul indemnitaire qui n'a formé aucune demande en temps utile, par un certificat de l'administration attestant qu'elle a notifié à cet indemnitaire des offres de telle somme : qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit d'offres soit lui-même produit (Rej. 12 janv. 1842, aff. Mériton, V. n° 386). — Mais la production des exploits, soit d'offres, soit de réponse aux offres, pourrait devenir nécessaire à l'effet de vérifier si le tableau est conforme aux offres et demandes, dans le cas où il s'élèverait quelque contestation à cet égard (M. Delalleau, n° 597); —6° Que le défaut d'offres à un locataire ne peut être invoqué contre l'État, ni par conséquent le défaut de production du tableau de ces offres, lorsque le droit à l'indemnité compétant à celui-ci n'a pas été notifié à l'administration dans le délai déterminé par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 (Rej. 4 mars 1844, aff. Luys, V. n° 470-3°).

486. En ce qui touche les plans, il a été jugé : 1° que la production devant le jury d'expropriation des plans parcellaires de terrains expropriés, est une formalité substantielle dont l'observation doit être constatée par une mention expresse dans le procès-verbal des opérations du jury, ou doit résulter des indications de ce procès-verbal; et spécialement, que cette remise est réputée n'avoir point eu lieu quand le procès-verbal porte que le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury « toutes les pièces produites de part et d'autre par les parties, notamment celles ci-dessus visées, » et que, dans les pièces ainsi visées, ne se trouvent pas les plans parcellaires (Cass. 26 fév. 1851, aff. Avisse, D. P. 51. 1. 157); — 2° Que la production, devant le jury, des plans parcellaires, doit à peine de nullité de la décision intervenue, être énoncée dans le procès-verbal des opérations du jury, et que cette production n'est pas réputée résulter de ces expressions vagues et générales « que le tableau des offres faites par l'administration, *les pièces et documents* produits par les parties, » suivies dans un autre point du procès-verbal de celles-ci : « Ce magistrat a remis aux jurés *toutes les pièces* énoncées au premier procès-verbal » (Cass. 2 janv. 1844 (2). — M. Delalleau (n° 598) trouve cette décision bien rigoureuse. « Dans une foule d'affaires, dit-il, la production de plans parcellaires est sans objet, parce que les parties sont d'accord sur les points constatés par ce plan. Or il est de principe, d'après la cour de cassation elle-même, qu'une irrégularité ne peut entraîner la cassation de la décision du jury qu'autant que la partie qui s'en plaint a éprouvé quelque préjudice de l'inobservation de la loi. Il nous semble donc que le défaut de production des plans parcellaires ne devrait entraîner la cassation de la décision du jury qu'autant que, pendant les débats, la partie avait réclamé la production de ce plan et ne l'avait pas obtenue. »

487. Il a été jugé : 1° que l'administration n'est pas recevable à attaquer une décision du jury, en ce que les plans parcellaires n'ont pas été mis sous les yeux des jurés, lorsque cette omission est imputable au fait même de l'administration qui n'a pas effectué la remise desdits plans (Rej. 24 mars 1841) (3); — 2° De

---

les parties ont réciproquement fait signifier les 18 et 30 octobre et le 2 nov. 1843, d'où suit, aux termes de l'art. 42, la nullité radicale des opérations du jury; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Étienne, rendue le 28 mars 1844, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a suivie, et qui la rend exécutoire à la date du même jour.

Du 15 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-M. Gillon, rap.

(1) (Préfet de l'Aveyron *C.* Albin et autres.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen : — Vu les premier et dernier paragraphes de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu que le procès-verbal des opérations du jury ne constate pas que le magistrat directeur ait placé sous les yeux du jury ni le tableau des offres et des demandes qui ont été notifiées en exécution des art. 23 et 24, ni les plans parcellaires, titres et documents produits par les parties; qu'il ne mentionne pas non plus que la discussion ait été publique; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens; — Casse.

Du 11 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(2) (Maury *C.* le maire de Rivière.) — LA COUR; — Vu l'art. 37, § 2, et l'art. 42, L. 3 mai 1841; — Attendu que le procès-verbal, en date du 21 juill. 1843, qui contient l'exposé des premières opérations du jury, énonce que le magistrat a placé sous les yeux des jurés le tableau des offres faites par l'administration et les pièces et documents produits par les parties; que le procès-verbal de la séance du 1er août, qui est la deuxième tenue par le jury, et celle où il a réglé les indemnités, porte que ce magistrat a remis aux jurés toutes les pièces énoncées au premier procès-verbal; — Attendu que des énonciations si générales et si vagues ne peuvent donner la certitude que les plans parcellaires des terrains expropriés aient été produits devant le jury; que la remise de ces plans est exigée par la loi comme le moyen le plus sûr d'éclairer le jury sur la situation, la contenance, la nature des parcelles dont l'appréciation de la valeur est confiée à ses soins; qu'en l'absence d'une énonciation qui constate au procès-verbal la remise d'un document d'une importance si réelle, les opérations du jury sont radicalement vicieuses, et que l'art. 42 en prononce la nullité;

Sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 38, § 3, et l'art. 53 de la même loi, l'art. 59 de la charte constitutionnelle; — Attendu que l'art. 38 veut que l'indemnité soit indiquée et fixée en argent, et l'art. 53, conformément à l'art. 59 de la charte constitutionnelle, que l'indemnité soit acquittée préalablement à la prise de possession; que, sans la première de ces conditions, le plus souvent la deuxième serait violée, et dans tous les cas elle est le moyen le plus sûr d'égaler l'indemnité au juste taux de la valeur de l'immeuble, et la voie unique de terminer tout différend entre les parties; la deuxième condition est conforme à l'équité la plus stricte, et imposée par le respect même du droit de propriété; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen, casse.

Du 2 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Cacqueray, av.

(3) (Préfet des Bouches-du-Rhône *C.* comte de Grignan.)—LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen : — Attendu que si, aux termes de l'art. 37 de la loi du 7 juill. 1833, les plans parcellaires doivent être mis sous les yeux du jury, indépendamment des titres ou documents produits par les parties, l'administration ne peut invoquer le défaut de remise desdits plans, lorsque c'est par son fait que cette remise n'a pas eu lieu; — Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que le préfet, qui a fait défaut devant le jury, n'avait pas fait la remise des plans parcellaires, lesquels, par conséquent, n'ont pu être mis sous les yeux du jury : d'où il suit que, dans l'espèce, il ne peut pas appartenir au préfet d'argumenter du défaut de remise des plans parcellaires au jury, pour prétendre que l'art. 37 a été violé; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833 n'a point formellement interdit aux jurés la faculté de désigner leur président en séance publique; — Attendu que la décision du jury a été revêtue de la signature individuelle de chacun des jurés après la signature de celui d'entre eux à qui est donnée la qualification de président, et qui est le même que celui dont le procès-verbal mentionne la désignation, circonstance qui ne laisse pas le plus léger doute sur le choix fait par le jury, choix dont le mode n'a d'ailleurs été, lors des opérations du jury, l'objet d'aucune observation;

Sur le troisième moyen : — Attendu, en fait, qu'à la date du 25 oct. 1840, le comte de Grignan a déclaré ne pas accepter les offres à lui notifiées par l'administration; que ladite réponse a été faite dans la quinzaine de l'exploit d'offres notifié au comte de Grignan, le 10 oct.; — Attendu que, si, par précédent exploit du 5 oct., une première notification avait été faite au fermier du comte de Grignan, lequel fermier réclamait lui-même une indemnité, il résulte des circonstances que le second exploit, qui a été fait sans aucunement rappeler le premier, est celui à partir duquel l'administration a entendu mettre le comte de Grignan en demeure de répondre; — Attendu que, dans cet état des faits, il n'y avait pas lieu à appliquer le dernier paragraphe de l'art. 40 de la loi du 7 juill. 1833, aux termes duquel l'indemnitaire qui a omis de se

même, que le préfet qui fait défaut devant le jury, et ne remet pas, par conséquent, les plans parcellaires, ne peut se prévaloir de ce défaut de remise pour demander la cassation de la délibération du jury (Rej. 6 fév. 1844, aff. préfet de l'Hérault, V. n° 233); — 3° De même encore, que le défaut de remise au jury des plans parcellaires et du tableau des offres et demandes ne peut être invoqué par l'administration, lorsque c'est par son fait et notamment à raison de la non-comparution du préfet devant le jury que cette remise n'a pas eu lieu (Rej. 19 janv. 1852, aff. préfet de l'Hérault, D.P. 52. 1. 31; 19 janv. 1852, aff. préfet d'Ille-et-Vilaine, *eod.*); — 4° Que la foi due au procès-verbal des opérations du jury, constatant que *les plans* (entre autres pièces) ont été mis sous les yeux des jurés, ne permet pas de soutenir devant la cour de cassation que ce n'étaient pas les plans parcellaires qui ont été soumis au jury, mais d'autres plans produits dans la cause (Rej. 25 fév. 1840, aff. Valogne, V. n° 476-1°); — 5° Que de même, la production devant le jury des plans parcellaires résulte suffisamment de la mention insérée au procès-verbal que les plans ont été mis sous les yeux du jury, alors que cette mention ne peut se référer à d'autres plans qu'à ceux que la loi ordonne de produire (Rej. 5 mars 1844, aff. François, V. n° 447-5°); — 6° Qu'on n'est pas recevable à prétendre qu'il a été produit un plan parcellaire manquant du caractère voulu, quand le procès-verbal ne fait pas cette distinction (Rej. 15 avr. 1840, aff. Maury, V. n° 454); — 7° Que la production faite aux jurés d'un plan qui indique les parcelles à exproprier, leur nature, leur situation précise et le nom du propriétaire, remplit suffisamment le vœu de l'art. 37, alors d'ailleurs que les jurés se sont rendus sur les lieux pour y appliquer les évaluations, offres et demandes des parties (Rej. 27 mars 1843, aff. Thinières, V. n° 453-5°); — 8° Que la production devant le jury d'un plan dressé et publié par l'administration, contenant l'indication des sections auxquelles appartenaient les parcelles soumises à l'expropriation, et la mention en regard des indemnités se référant à chacune d'elles, satisfait au vœu de la loi, lorsque toute erreur sur l'assiette et sur l'identité des fonds devenait impossible, soit pour le jury, soit pour l'indemnitaire (Rej. 27 mars 1843, aff. Cluze, V. n° 478-2°).

488. *Plaidoiries.* — Lorsque les documents énoncés au § 1 de l'art. 37 ont été produits, c'est aux parties à soutenir respectivement leurs prétentions par l'exposition des raisons qui leur paraissent les justifier. — « Les parties ou leurs fondés de pouvoir, dit l'art. 37, § 2, peuvent présenter sommairement leurs observations. » — Les préfets doivent ou se présenter eux-mêmes devant le jury ou désigner la personne qui doit porter la parole dans l'intérêt de l'État. Comme il était arrivé que, dans certains départements, les préfets avaient négligé de se faire représenter devant le jury, et qu'une telle inaction pouvait porter un grave préjudice aux intérêts du trésor, le ministre des travaux publics, à la date du 20 novembre 1844, a adressé à ces fonctionnaires une circulaire ayant pour objet d'appeler sur ce point toute leur sollicitude. Cette circulaire indique les ingénieurs des ponts et chaussées comme les agents dont le concours, en ces sortes d'affaires, présente le plus d'utilité et doit, dès lors, être réclamé par l'administration. « Il est indispensable, y est-il dit, que l'ingénieur en chef, ou l'ingénieur ordinaire, qui a préparé le travail des acquisitions de terrains prenne le soin de soutenir devant le jury les éléments des offres faites aux propriétaires, en lui signalant les diverses circonstances qui sont de nature à justifier le montant de ces offres. Toutes les fois que MM. les ingénieurs ont réclamé l'assistance d'avocats, l'administration s'est empressée de l'autoriser; il n'y a donc jamais de motif valable pour que la cause de l'intérêt public demeure sans organe devant le jury spécial..... MM. les ingénieurs doivent bien se pénétrer du rôle important qu'ils ont à remplir dans les affaires d'expropriation, soit qu'ils soutiennent l'exposé oral devant le jury, soit qu'ils donnent la direction à un mandataire agréé par vous; il s'agit pour eux de l'accomplissement du devoir le plus sérieux. La procédure devant le jury spécial ne comporte pas de ministère public qui puisse prendre la défense des intérêts généraux et de la fortune publique; les déterminations du jury ne peuvent être éclairées que par les hommes compétents qui sont à même de réduire à leur juste valeur les exagérations de l'intérêt privé, de bien faire apprécier d'avance l'effet des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie, d'indiquer sur-le-champ tel précédent, telle analogie qui vient à l'appui des offres de l'administration et donne la garantie de l'équité de ces offres. Partout où MM. les ingénieurs ont pris à cœur cette partie si importante de leurs attributions, l'administration n'a eu qu'à se féliciter, en général, des décisions rendues, et l'on ne saurait dire quelles économies a values au trésor public leur participation active aux discussions devant les juges. »

489. Les avocats peuvent porter la parole devant le jury sans être porteurs d'une procuration. Il en est de même des employés de l'administration chargés de la défense des intérêts de l'État. — Il a été jugé que lorsque, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique exécutée contre un militaire éloigné de ses foyers (servant aux colonies), il s'est présenté devant le jury une personne se disant son fondé de pouvoirs, qui a d'abord accepté l'offre de l'indemnité faite par l'administration, mais que, le mandataire s'étant trouvé dans l'impossibilité de justifier de ses pouvoirs, l'administration, pour prendre légalement possession, a été obligée de recourir aux formes d'expropriation, si, sur les réclamations faites par ce mandataire, le jury a accordé une indemnité supérieure aux offres de l'administration, sans que celle-ci opposât au mandataire, soit son acceptation, soit le défaut de production de pouvoirs, le préfet est non recevable à se faire de ces causes un moyen de cassation (Rej., 20 déc. 1842, aff. préfet d'Ille-et-Vilaine, V. n° 297).

490. Il a été jugé : 1° que, bien que l'exproprié n'ait pas fait connaître le montant de ses prétentions dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, il est encore recevable à demander devant le jury une somme supérieure aux offres qui lui ont été faites, sauf que, dans ce cas, il doit toujours supporter les dépens entiers, pour peine de sa négligence, quelle que soit l'indemnité allouée par le jury, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas prévus par les art. 25 et 26 (Rej., 21 juin 1842 (1); V. dans le même sens M. Delalleau, n° 602), — 2° Que les parties jouissent de la faculté, qui est de droit com-

conformer à l'art. 24, doit être condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation du jury; — Rejette.

Du 24 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Latruffe, av.

(1) *Espèce* : — (Préfet d'Indre-et-Loire C. de Trobriand.) — Le préfet d'Indre-et-Loire s'est pourvu contre une décision du jury d'indemnité de Tours, en date du 1er mars 1842, et contre l'ordonnance du magistrat directeur du même jour. — 1° Violation de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le jury a alloué au sieur de Trobriand une indemnité de 8,000 fr., tandis que l'administration n'avait offert que 5,123 fr., et que ces offres n'avaient pas été contredites par l'exproprié dans la quinzaine de leur notification. — En fait, a écrit M. le ministre des travaux publics, en adressant le pourvoi au procureur général, le sieur de Trobriand a déclaré refuser les offres de l'administration, sans faire connaître en même temps le montant de ses prétentions (*a*). Ce n'est que devant le jury qu'il a précisé le chiffre de sa demande, qu'il a portée à 32,500 fr. — En droit, le défendeur n'a pas rempli le vœu de l'art. 24 de la loi de 1841. Or cet article est conçu en termes impératifs, lorsqu'il dispose que, dans la quinzaine, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. L'expiration du délai de quinzaine emporte donc déchéance du droit de demander une somme supérieure à la quotité des offres. Cette déchéance s'induit encore des termes de l'art. 37, qui veut qu'on mette sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes, ce qui emporte l'idée que les demandes ont dû être faites avant la constitution du jury. — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que le douzième juré a concouru à la décision attaquée, quoiqu'il n'eût pas assisté à la visite des lieux ordonnée par le jury. — M. le ministre soutient qu'on doit appliquer à toutes les institutions appelées à rendre des décisions judiciaires, la règle qu'un magistrat qui n'a pas assisté à tous les débats, ne peut prendre part au jugement. Le transport du jury sur les lieux fait partie des débats de la cause, car on y entend les parties dans leurs dires et observations. Donc le juré qui, dans l'espèce, s'était abstenu de se joindre à ses collègues pour examiner les lieux et y puiser les éléments de conviction, n'a pu ensuite concourir à la délibération d'où est sortie la décision attaquée. —

(*a*) L'ordonnance du magistrat directeur porte ce considérant, au sujet des dépens : « Considérant que le sieur Trobriand, dans une lettre par lui adressée au préfet, le 12 janvier dernier, a déclaré qu'il refusait ces offres, et qu'il réclamait trente et quelques mille francs. »

mun, de modifier leurs conclusions jusqu'à la décision du jury (Rej., 13 mai 1846, aff. préfet des Bouches-du-Rhône, D. P. 46. 1. 206); — 3° Que jusqu'à la clôture des débats devant le jury, l'exproprié est admis à modifier le chiffre de sa demande d'indemnité; qu'en d'autres termes, la demande d'indemnité notifiée à l'administration, dans la quinzaine qui a suivi les offres faites au nom de celle-ci, ne prive pas l'exproprié du droit de former, devant le jury, une demande d'indemnité plus ample, alors surtout que cette nouvelle demande est fondée sur des allégations de préjudice qui n'étaient point énoncées dans la première; qu'en conséquence, l'ordonnance par laquelle le magistrat directeur refuse de soumettre au jury la demande d'indemnité, sous prétexte qu'elle n'avait pas été signifiée, et que les limites des décisions du jury ne pouvaient se trouver que dans les offres et demandes que l'administration et l'exproprié s'étaient réciproquement fait connaître, contient un excès de pouvoir (Cass. 11 avril 1843 (1); V. aussi M. Delalleau, n° 604); — 4° Que la substitution par l'exproprié, dans le cours des débats, d'une demande à une autre, ne laisse subsister que la dernière demande, laquelle doit, en conséquence, être seule soumise au jury, sauf à l'administration qui veut exciper de la différence existant entre le chiffre des deux demandes à faire elle-même la production de la première (Rej. 19 janv. 1852, aff. préfet d'Ille-et-Vilaine, D. P. 52. 1. 31).

491. C'est au jury qu'il appartient de déclarer que la cause est entendue et qu'il y a lieu de cesser les plaidoiries. Lui seul, en effet, peut savoir s'il est suffisamment instruit ou non. Mais quand il s'est prononcé à cet égard, c'est au magistrat directeur, qui seul a la police de l'audience, à imposer silence aux parties (M. Delalleau, n° 601).

492. Les documents qui résultent de la discussion orale devant le jury d'expropriation doivent être soumis à la délibération des jurés par le magistrat directeur. — Ainsi lorsque, dans le cours de la discussion orale, il est fait des offres de nature à

3° Violation du quatrième paragraphe de l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841, en ce que l'ordonnance du magistrat directeur a compensé les dépens entre l'administration et le sieur de Trobriand dans la proportion des offres et demandes modifiées par la décision du jury, quoique l'exproproprié dût être condamné à supporter ces dépens tout entiers, faute par lui de s'être conformé à l'art. 24. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR: — Sur les premier et troisième moyens : — Attendu que l'injonction faite par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841 à l'exproprié, ou de déclarer qu'il accepte les offres, ou d'indiquer le montant de ses prétentions, le tout dans le délai de quinzaine, ne constitue ni par le texte, ni par l'esprit de la loi, une règle à l'exécution de laquelle soit attachée, pour l'exproprié, la déchéance du droit de réclamer, devant le jury, une indemnité supérieure à celle qui lui avait été offerte; qu'une telle rigueur n'était aucunement nécessaire à la marche expéditive que la loi a eu pour but principal d'obtenir dans les expropriations qui ont pour cause l'utilité publique; qu'il a suffi, pour assurer l'accélération désirable dans l'accomplissement des formalités, de fixer un délai dans lequel l'exproprié est tenu de s'expliquer sur les offres : ce à quoi uniquement a entendu pourvoir l'art. 24, sous la sanction pénale que renferme la dernière disposition de l'art. 40; — Attendu que vainement on argumente du n° 1 de l'art. 37, pour prétendre que la demande de l'exproprié doit précéder la réunion du jury, puisque le magistrat directeur est obligé de placer sous les yeux de celui-ci le tableau des offres et le tableau des demandes qui ont été notifiées en conformité des art. 23 et 24; une telle disposition n'est évidemment que de procédure et ne touche pas au fond même du droit de l'exproprié; aussi résulte-t-il du rapprochement de l'art. 24 avec le paragraphe dernier de l'art. 40 la démonstration complète que l'exproprié qui a gardé le silence durant la quinzaine, peut néanmoins demander au jury et obtenir de lui une indemnité supérieure à celle qui a été offerte; mais seulement il est soumis, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas exceptionnels des art. 25 et 26, à l'obligation de payer tous les dépens, quelle que soit, en définitive, la somme allouée par le jury : disposition pénale qui est fondée en raison, puisque c'est le silence gardé par l'exproprié qui a été la cause unique de tous les frais qui ont suivi les offres notifiées; — Que, au surplus, s'il est vrai que ce n'est que le deuxième jour de sa comparution devant le jury, que l'exproprié a précisé à la somme de 32,500 fr. le montant de ses réclamations, il est constant aussi, par l'ordonnance du magistrat directeur du jury, que, dès le 12 janv. 1842, c'est-à-dire le treizième jour qui a suivi l'offre de 5,242 fr. 20 c., l'exproprié avait écrit au préfet qu'il refusait cette somme et qu'il réclamait trente et quelques mille fr.; d'où il suit que l'exproprié s'étant, par la lettre précitée, conformé à l'art. 24, et le jury lui ayant, en définitive, alloué 8,000 fr., c'est avec juste raison que le magistrat directeur lui a fait, quant aux frais, l'application non de la dernière disposition, mais de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 40;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, à supposer que l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui est fait pour les cours et tribunaux, contienne une règle applicable aux membres d'un jury d'expropriation et dont la violation doive faire casser la décision de ce jury, ce que, dans l'espèce, il est inutile d'examiner, toujours est-il que la décision attaquée par le préfet constitue un véritable jugement contradictoire, entre lui et l'exproprié, et que, dans la séance du second jour, avant de reprendre la discussion sur le fond, le demandeur en cassation, pas plus que le défendeur, n'ayant proposé devant le jury la récusation du troisième juré, qui, le premier jour, avait assisté au commencement des débats, mais n'avait pas ensuite visité les lieux contentieux (ce qui n'avait excité aucune réclamation), il est non recevable à proposer cette récusation dans son pourvoi; — Attendu, d'ailleurs que, aux termes de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, le jury peut se transporter sur les lieux ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres; qu'ainsi il n'est pas nécessaire que le jury tout entier visite les lieux contentieux, parce que ceux des jurés qui font cette démarche, transmettent aux autres les lumières qu'ils ont recueillies; que, en fait, rien n'induit à penser que l'absence du deuxième juré ait eu une autre cause que l'application même de ce texte de la loi; — Rejette.

Du 21 juin 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr. sur le 2e moyen.

(1) (Hérit. de Joybert C. l'État.) — LA COUR; — Vu les art. 37, § 1, 38, § 3, 39, paragraphe dernier, et l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'administration ayant offert aux demandeurs en cassation une somme de 43,522 fr. comme indemnité des terrains qui leur étaient enlevés pour l'établissement du canal de la Marne au Rhin, ils ont fait notifier pour réponse, le 6 sept. 1841, qu'ils réclamaient : 1° 56,850 fr. pour la valeur réelle des parcelles expropriées; — 2° 20,000 fr. à titre d'indemnité pour la dépréciation que subirait le surplus du domaine, situé sur les deux rives de la Marne, si l'administration ne construisait pas, à proximité des bâtiments d'exploitation établis sur une des rives, un pont qui rétablit d'un bord à l'autre les communications qui avaient lieu par un passage à gué qui disparaissait par le creusement du canal; — Que les parties étant arrivées, en cet état, devant le jury, le 18 déc. 1841, les expropriés ont déposé des conclusions écrites qui rappellent ces deux chefs et qui en renferment un troisième : la demande d'une autre somme de 20,000 fr. à laquelle trois causes étaient assignées, la première, le rejet des eaux sur la rive gauche du canal, produit par l'enrochement pratiqué à l'autre bord, d'où devaient résulter des affouillements qui détruiraient une partie de la propriété sur la rive gauche; la deuxième cause, la perte de l'abreuvoir pour le bétail; — 3° Enfin, la perte du chemin qui touchait aux bâtiments de la ferme, chemin détruit et remplacé par la berge du canal, de telle sorte que la communication devenait impossible entre ces bâtiments et une garenne de l'étendue de 2 hectares;

Attendu que, par les causes précises sur lesquelles les indemnitaires faisaient reposer la troisième et nouvelle demande qu'ils n'ont produite qu'en présence du jury, ce chef de conclusions est fondé sur des allégations de préjudice qui n'étaient point énoncées dans la première demande de 20,000 fr.; que rien dans la loi du 3 mai 1841 n'autorise à supposer qu'elle a entendu ôter à l'exproprié qui a fait notifier sa demande d'indemnité, dans la quinzaine qui a suivi les offres de l'administration, la faculté de prendre devant le jury des conclusions de cette nature, sauf à l'exproprié à supporter les frais comme le veut l'art. 40, paragraphe dernier, pour n'avoir pas fait connaître toute l'étendue de ses prétentions dans ce délai de quinzaine comme l'exige l'art. 24; que le but unique du paragraphe dernier de l'art. 39 est de poser, dans l'intérêt du trésor public, un maximum d'indemnité, et, dans l'intérêt de l'exproprié, un minimum qui ne puissent jamais être dépassés, ni l'un ni l'autre, par l'appréciation du jury; — Que cette volonté de la loi est pleinement satisfaite et son objet infailliblement rempli, par cela que les prétentions des parties sont précisées devant le jury, avant la clôture des débats, puisque le jury trouve, dans la quotité des sommes expressément indiquées, les limites que la disposition finale de l'art. 39 a entendu poser à son pouvoir d'appréciation;

Attendu que la première des deux ordonnances attaquées a écarté des débats et refusé de soumettre au jury la deuxième demande d'une autre indemnité de 20,000 fr., sous le prétexte qu'elle n'avait pas été signifiée, et que les limites des décisions du jury ne pouvaient se trouver que dans les offres que l'administration et dans les demandes que les expropriés s'étaient fait réciproquement notifier; — Que le magistrat directeur, en refusant de poser la question nouvelle présentée par les indemnitaires, et par suite le jury, en ne statuant pas sur ce chef de demande, ont faussement appliqué l'art. 37, § 1, et l'art. 39, paragraphe dernier, de la loi du 3 mai 1841, violé leurs dispositions, contrevenu à l'art. 38, § 3, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 11 avril 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Bonjean et Verdière, av.

influer sur le règlement de l'indemnité, ces offres ne seraient-elles pas formellement acceptées, elles doivent être l'objet d'une question au jury, qui doit y répondre, à peine de nullité.—...Et cette nullité peut être demandée par la voie du pourvoi en cassation, même par la partie à laquelle les offres ont été faites, sans qu'elle ait déclaré les accepter (Cass., 25 fév. 1840) (1).

493. Mais l'administration, de son côté, a le droit de restreindre ses offres. Ces deux droits sont évidemment corrélatifs. Il peut se faire d'ailleurs que, par suite de travaux qu'elle a fait exécuter depuis ses premières offres, le préjudice résultant de l'expropriation soit devenu beaucoup moindre, et dans ce cas il n'y a pas de raison sérieuse pour dénier à l'administration le droit de réduire ses offres à la valeur du dommage éprouvé par l'indemnitaire. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 605.

494. Au reste, lorsque, au milieu des opérations du jury d'indemnité, celui qui a obtenu l'expropriation vient à faire des déclarations et renonciations au sujet desquelles les propriétaires élèvent des prétentions qui ne permettent plus de suivre les bases d'indemnité déterminées par le jugement d'expropriation, le jury doit surseoir à statuer jusqu'à ce que ces bases aient été de nouveau fixées d'une manière invariable par l'autorité compétente (Cass., 9 janv. 1839, aff. Riant, V. Travaux publics).

§ 3. — *Droit d'information appartenant au jury.*

495. Après avoir entendu les parties, il se peut que les jurés éprouvent le besoin, pour s'éclairer, d'entendre quelques personnes étrangères à la contestation, et même de visiter les lieux, ou de les faire visiter par l'un ou par quelques-uns d'eux. La loi leur en donne le pouvoir. « Le jury, porte l'art. 37, § 3, pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également, ajoute le § 4, se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. » — Toutefois, il a été dans l'intention de la loi de proscrire une expertise proprement dite (Mon. 1833, p. 1607), c'est-à-dire une expertise accompagnée des formalités lentes et coûteuses établies par les art. 302 à 322 c. pr. — Si néanmoins la solution d'une difficulté exigeait des connaissances spéciales, les jurés pourraient recourir à une personne possédant ces connaissances pour obtenir son avis sur le point contesté, mais non sur la quotité de l'indemnité à allouer; car, dans ce cas, ils délégueraient illégalement leurs pouvoirs à un tiers (Conf. M. Delalleau, n° 612). — Les mêmes motifs qui ont fait interdire une expertise ne permettraient pas que le jury recourût à une *enquête* proprement dite, faite suivant les formes tracées par les art. 252 et suiv. c. pr. (Conf. M. Delalleau, n° 613).

496. Les personnes dont le jury espère des éclaircissements doivent être assignées à personne ou domicile, à moins que le directeur ne prévoie que sa simple invitation suffira. Il convient de leur accorder pour comparaître les délais fixés par l'art. 260 c. pr. Le directeur peut, s'il le juge à propos, les faire déposer séparément les unes des autres. — Nous pensons que les dispositions des art. 263 à 266 c. pr., relatives aux témoins défaillants, sont applicables aux personnes appelées devant le jury spécial. En effet, le législateur, en autorisant le jury à entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer, a nécessairement voulu qu'il eût l'autorité nécessaire pour les faire comparaître, et l'ordonnance du magistrat directeur du jury ne doit pas être moins obligatoire pour les tiers que celle du juge-commissaire dans le cas où il est procédé à une enquête (V. l'art. 264 c. pr.). C'est ce qu'enseigne aussi M. Delalleau, n° 614 (V. toutefois *contrà* MM. Herson, n° 209; Foucart, t. 1, p. 208). —Chaque témoin appelé doit déclarer ses noms, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié de l'une des parties, et à quel degré; s'il est domestique de l'une d'elles. L'omission de lui faire prêter *serment* n'entraînerait pas nullité, et le refus de prestation de serment ne le rendrait passible d'aucune peine, sauf au jury à décider s'il veut l'entendre nonobstant ce refus. — Les causes de reproches mentionnées dans l'art. 283 c. pr. peuvent être proposées devant le jury, auquel néanmoins il n'est point interdit d'entendre des personnes reprochables. — Les parties peuvent leur faire adresser par le directeur du jury les questions qu'elles jugent propres à éclairer le jury (Conf. M. Delalleau, n° 613).—Il doit être fait *mention au procès-verbal* de la séance des personnes appelées et entendues; mais le greffier ne tient pas note de leur déposition. — *L'indemnité* qui leur est due est réglée par les art. 17 et suiv. de l'ord. du 18 sept. 1833.—Jugé que le maire d'une commune qui doit contribuer au payement de l'indemnité a un intérêt légal pour se présenter aux débats et combattre les prétentions de l'indemnitaire: qu'en cas pareil il n'est pas entendu à titre de renseignement en vertu du pouvoir conféré au jury par l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, et que, par suite, le défaut de mention au procès-verbal que le jury a usé de la faculté réservée par cet article ne peut être qualifié d'omission (Rej. 30 avr. 1844, aff. Singer, V. n° 573-2°).

497. Du droit d'information illimitée qui appartient au jury, il résulte qu'il peut, sans irrégularité, entendre l'expert de l'administration, et l'appeler même à prendre part aux débats (Rej.

---

(1) *Espèce:* — (Préfet de la Marne C. Ponsard.) — L'exécution, par l'État, d'un canal latéral à la Marne avait nécessité l'expropriation pour cause d'utilité publique de plusieurs terrains appartenant au sieur Ponsard. — Devant le jury d'indemnité, ce propriétaire offrit, dans le cours de la discussion orale qui eut lieu contradictoirement avec l'administration, d'abandonner une somme de 10,000 fr. sur les allocations qui lui seraient faites par le jury, si l'administration consentait à lui faire un chemin à talon, le long du chemin de halage ou sur la digue du canal, et de se contenter de l'indemnité offerte par l'administration, dans le cas où celle-ci s'engagerait à lui construire le pont par lui réclamé. — Il ne paraît pas que l'administration ait alors déclaré accepter l'une ou l'autre de ces propositions. — Cependant le magistrat directeur posa au jury les deux questions suivantes: 1° la somme offerte par l'administration à M. Ponsard est-elle convenablement fixée dans l'état projeté des travaux du canal? — 2° Dans le cas où l'administration livrerait un passage à talon sur la digue du canal, pour arriver à la propriété de M. Ponsard, quelle serait l'indemnité due au propriétaire? — Le jury n'a répondu qu'à la première de ces questions, et, toutefois, la décision a été rendue exécutoire par ordonnance du magistrat directeur.

Pourvoi du préfet de la Marne, au nom de l'État, pour excès de pouvoir, en ce que le jury a omis de statuer sur la deuxième question qui lui était posée. — Pour le sieur Ponsard, défendeur, on a répondu au mémoire du préfet que celui-ci n'était pas recevable à se prévaloir d'une omission portant sur une offre faite par le défendeur, et dont il avait seul, par suite, le droit de se plaindre. On soutient que l'offre d'abandonner 10,000 fr. sur le montant de l'indemnité, moyennant l'établissement d'un chemin à talon, était conditionnelle, et n'avait de valeur qu'autant que l'administration aurait déclaré l'accepter, ce qu'elle n'avait pas fait. On en conclut que le magistrat directeur n'aurait pas dû en faire l'objet d'une question au jury. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 37 et 38 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que, de ces diverses dispositions, il résulte que l'instruction, jugée nécessaire par la loi pour arriver à la fixation du montant de l'indemnité, se compose, tout à la fois, et de documents antérieurs à la comparution des parties devant le jury, et de documents qui peuvent être recueillis de la discussion orale, dans le cours de laquelle les parties sont autorisées à présenter respectivement leurs observations; — Que, par une conséquence nécessaire, les uns et les autres de ces documents doivent être placés, par le magistrat directeur, sous les yeux du jury, à l'instant où il entre en délibération; — Qu'il suit de là que si, dans le cours de la discussion orale, il est fait des offres de nature à influer sur le règlement de l'indemnité, le devoir de magistrat directeur est de les signaler au jury, et le devoir du jury est d'y coordonner sa décision; — Attendu, dans l'espèce de la cause, que le procès-verbal des opérations du jury, dressé contradictoirement entre le sieur Ponsard, comparant en personne, et l'administration, représentée par l'ingénieur des ponts et chaussée, constate qu'il a été présenté, de part et d'autre, des observations; — « Que le sieur Ponsard a offert d'abandonner une somme de 10,000 fr. sur les allocations qui lui seront faites par le jury, dans le cas où l'administration lui ferait un chemin à talon le long du chemin de halage ou sur la digue du canal; »

Que, d'après ces offres, résultant des débats de la cause, le magistrat directeur a pu soumettre au jury, outre la question principale de la suffisance ou de l'exagération des offres et demandes respectives, une question incidente et accessoire qu'il a posée en ces termes: « Dans le cas où l'administration livrerait un passage à talon sur la digue du canal pour arriver à la propriété de M. Ponsard, quelle serait l'indemnité due à ce propriétaire? » — Attendu que le jury a laissé cette question sans réponse; — Que sa décision est donc incomplète, puisqu'elle ne statue pas sur tous les éléments de l'instruction, et qu'en cela elle contrevient aux articles cités; — Casse et annule ladite décision, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a déclarée exécutoire.

Du 25 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian, av.

26 avr. 1843, aff. Mouruan, V. n° 484-3°).—Rien ne s'oppose à ce que les jurés réclament et obtiennent des employés de l'enregistrement ou des contributions tous les renseignements qui leur paraîtront nécessaires (rap. de M. Martin, Mon. 1833, p. 212).

498. La constatation de la décision par laquelle le jury décide qu'il se transporte sur les lieux, n'est soumise à aucune forme particulière : elle résulte suffisamment de l'énonciation faite au procès-verbal qu'il a été annoncé par le magistrat directeur que les jurés se transporteront sur les lieux, la décision devant, en cas pareil, être considérée comme émanée du jury lui-même, et non du magistrat directeur, alors, d'ailleurs, qu'aucune réclamation n'a été faite contre la déclaration de ce magistrat, soit par les jurés, soit par les parties (Rej. 24 déc. 1851, aff. Molaix, D. P. 51. 5. 246).

La loi n'a pu fixer le moment précis où les jurés se rendraient, lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire, sur les lieux.—Jugé : 1° que la clôture des débats ne fait pas obstacle à ce que les jurés ne rendent qu'une décision préparatoire tendant à la visite des lieux, et à ce qu'après la visite et avant la décision définitive les débats soient ouverts de nouveau. Une partie n'est pas recevable à se plaindre de ce mode de procéder, alors surtout qu'elle a profité de la nouvelle ouverture des débats pour faire valoir ses prétentions (Cass. 7 fév. 1837, aff. Parmentier, V. n° 480; V. aussi en ce sens M. Delalleau, n° 616); — 2° Que la clôture des débats, prononcée par le magistrat directeur, dans l'opinion que l'instruction était terminée, ne met pas obstacle à ce que le jury décide qu'il se transportera sur les lieux (Rej. 18 nov. 1846, aff. Montalembert, D. P. 47. 1. 78); — 3° Que lorsque le jury délègue un ou plusieurs de ses membres pour se transporter sur les lieux, la loi n'exige point que ce transport se fasse avec l'assistance du magistrat directeur et du greffier (Rej. 27 mars 1843, aff. Cluse, V. n° 478-2°);—4° Que le magistrat directeur peut, en cette qualité, assister à la visite des lieux, faite par le jury, sans qu'il y ait là violation du secret des délibérations du jury (Cass. 7 fév. 1837, aff. Parmentier, n° 480).

499. La décision du jury d'expropriation rendue avec le concours de jurés qui n'ont point assisté à la visite du terrain exproprié faite par le jury, est nulle (Cass. 26 mars 1850, aff. Pascal, D. P. 50. 1. 85). — Il a été décidé toutefois que, le jury ayant la faculté de se transporter tout entier sur les lieux contentieux ou de déléguer seulement, à l'effet de les vérifier, un ou plusieurs de ses membres, il s'ensuit que l'absence d'un ou plusieurs jurés à la visite qui a été ordonnée ne peut être un moyen de nullité, qu'autant qu'il est établi que cette absence n'a pas été autorisée par le jury (Rej. 21 juin 1842, aff. préf. d'Indre-et-Loire, V. n° 490-1°).— En admettant que l'absence de l'un des jurés à une visite des lieux par le jury, puisse être une cause de récusation contre le juré absent, lors de la reprise de la séance, si, les débats étant contradictoires entre l'administration et l'exproprié, ni l'une ni l'autre de ces parties n'a proposé devant le jury ce moyen de récusation, elles sont non recevables à l'invoquer ensuite devant la cour de cassation (même arrêt).

500. L'indication, dans la délibération du jury, de la matinée du jour où ils visiteront les lieux expropriés pour utilité publique, est un avertissement suffisant pour le propriétaire présent à la lecture de cette délibération, faite en séance publique (Cass. 7 fév. 1837, aff. Parmentier, n° 480). — De même la décision du jury qui ordonne qu'il se transportera sur les lieux et que l'audience est continuée pour le même jour, contient une indication suffisante du moment où la descente de lieux doit être effectuée; et dans l'état sommaire de cette instruction, il ne peut résulter aucune ouverture à cassation de ce que la décision qui ordonne le transport du jury sur les lieux n'a pas été signifiée à la partie défaillante, bien que régulièrement appelée (Rej. 18 nov. 1846, aff. Montalembert, D. P. 47. 1. 78).

501. Lorsque des jurys distincts, composés de personnes différentes, ont été constitués pour statuer en matière d'expropriation pour utilité publique, ces jurys doivent procéder séparément : ils ne peuvent faire en commun aucun acte d'instruction, et, par exemple, se transporter collectivement sur les lieux litigieux (Cass., 2 déc. 1846, aff. Lehir, D. P. 47. 1. 59).

502. Le procès-verbal d'une descente de lieux ordonnée par le jury d'expropriation doit indiquer les jour et heure du transport. Toutefois, la nullité qui peut résulter de l'omission de cette indication est couverte, lorsque les parties, revenues à l'audience, ont fait valoir leur moyens de défense, sans se plaindre de l'insuffisance de l'avertissement (Rej., 16 fév. 1846, aff. Masson, D. P. 46. 1. 63; même jour, arrêts identiques, aff. Boutilhon, Estay, Aymard, Barthet, Lecoq, Pichiolini, D. P. *eod.*, 63).

503. Il ne résulte aucune ouverture à cassation de ce que, après le retour du jury en séance et la déclaration faite par la seule partie présente qu'elle n'avait aucune observation à faire, le jury est entré en délibération, sans que le magistrat directeur eût de nouveau déclaré la clôture de l'instruction (Rej., 18 nov. 1846, aff. Montalembert, D. P. 47. 1. 78).

§ 4. — *Publicité de la discussion; faculté de la continuer à une autre séance.—Clôture de l'instruction, position des questions.*

504. « La discussion, porte l'art. 37, § 5, est publique; elle peut être continuée à une autre séance. » — Le principe de la publicité de la discussion devant le jury n'a pas passé sans difficulté dans la loi de 1833. Admis d'abord par la chambre des députés, il avait été écarté par la chambre des pairs. Cette assemblée avait été déterminée par la crainte que la publicité n'entraînât comme conséquences l'appareil et les longueurs des plaidoiries. Mais la chambre des députés, considérant que la décision du jury est un véritable jugement, puisqu'elle prononce entre deux intérêts en présence, que d'ailleurs la publicité est un des besoins de l'époque, que priver les parties de la garantie qu'elles croient y trouver ce serait éveiller les soupçons et autoriser les récriminations; la chambre des députés, disons-nous, persista dans sa résolution (V. Mon. 30 mai 1833, p. 1521). — La chambre des pairs finit par se rendre à ces considérations (V. Mon. 21 juin 1833, p. 1733). — L'art. 37, § 5, dit seulement que la discussion est publique; il ne dit pas que la décision doit être rendue publiquement. Toutefois, comme la publicité des jugements est un des principes fondamentaux de notre législation (V. Jugement), il a toujours été entendu que la publicité prescrite par notre article s'applique au prononcé de la décision aussi bien qu'à la discussion devant le jury.

505. Par application de l'article précité, on a jugé : 1° que le procès-verbal des opérations du jury doit constater, à peine de nullité, que la discussion a été publique (Cass., 11 août 1841, aff. préfet de l'Aveyron, V. n° 486-2°);—2° Que la publicité des opérations du jury d'expropriation est légalement prouvée par la mention, insérée au procès-verbal, de la présence du public, par exemple, lorsqu'on y lit à l'occasion d'une suspension d'audience que le public s'est retiré (Rej., 30 avr. 1844, aff. Singer, V. n° 573-2°); — 3° Que toutes les opérations du jury d'expropriation sont réputées avoir eu lieu avec la publicité qu'exige l'art. 27 de la loi du 3 mai 1841, lorsque l'ordonnance du magistrat directeur qui rend exécutoire la décision du jury et qui termine le procès-verbal, renferme cette énonciation : *Fait et prononcé publiquement*, et qu'une telle mention s'applique à la fois aux débats, au prononcé de la décision et à l'ordonnance d'*exequatur* (Rej. 12 juin 1843) (1); — 4° Que les mots, *fait et arrêté en la salle d'audience*, qui suivent la mention de la lecture de la

(1) *Espèce* : — (Benoît C. préf. des Bouches-du-Rhône.) — Dans le courant de l'année 1842, l'État voulant procéder à l'agrandissement du port et des quais de Marseille, fit prononcer l'expropriation d'un grand nombre de maisons situées sur ces quais, et notamment de celle que le sieur Benoît occupait comme locataire, et où il exerçait la profession de pharmacien. — En 1843, le sieur Benoît signifia à l'administration sa demande d'indemnité : il réclamait : 1° 5,000 fr. pour cessation prématurée de son bail; 2° 5,000 fr. pour dégradation de son mobilier et trouble dans la possession des lieux loués; 3° enfin, 50,000 fr. pour la perte de sa clientèle et la ruine de son industrie. — L'administration, qui contestait au sieur Benoît tout droit à une indemnité quelconque, fit une offre éventuelle et conditionnelle de 800 fr. — Par décision du 6 fév. 1843, le jury chargé du règlement de l'indemnité, déclarant les offres de l'administration insuffisantes, alloua au sieur Benoît une somme de 1,000 fr., « à raison, porte cette décision, de toutes les demandes par lui formées... et pour toute indemnité quelconque, sur tous les dommages

décision du jury, dans le procès-verbal, expriment suffisamment que cette lecture a été publique (Rej., 15 avr. 1840, aff. Maury, V. n° 451); — 5° Que lorsque le procès-verbal du directeur du jury constate qu'il a été procédé en séance publique, on n'est pas recevable à prétendre devant la cour de cassation, même à l'aide d'une inscription de faux contre ce procès-verbal, qu'il n'y a pas eu de publicité, sous le prétexte que la salle où s'est tenue la séance était tellement exiguë, qu'il était physiquement impossible au public de s'y introduire (Rej., 13 janv. 1840, aff. concess. des trav. de la Scarpe, V. n° 459-3°); — 6° Que, de ce que la discussion devant le jury est publique, et de ce qu'il a la faculté d'information illimitée, il s'ensuit que, jusqu'à la clôture, le jury peut communiquer à l'extérieur et entendre qui bon lui semble; qu'en conséquence, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que, durant les débats et après la prestation de serment, mais avant la clôture, les jurés se sont mêlés dans l'audience avec le public et ont conféré avec lui, alors d'ailleurs que ce fait n'a été l'objet d'aucune réclamation des parties présentes à l'audience (Rej., 26 avr. 1843, aff. Mouruan, V. n° 484-3°).

506. Il est facultatif pour le jury de continuer à un autre jour une affaire commencée, dans le cas surtout où cette remise a pour cause l'exécution d'une mesure préparatoire dont cette affaire est l'objet, et, par exemple, le transport du jury sur les lieux (Rej., 7 avr. 1845, aff. Féron; même jour, aff. André, D. P. 45. 1. 207).

507. Dans le cas où la décision est continuée à une autre séance, celle-ci doit être indiquée immédiatement aux parties et désignée dans le procès-verbal des opérations. Les parties sont alors tenues de comparaître de nouveau au jour indiqué, sans qu'il soit nécessaire de leur donner une nouvelle assignation. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 617; V. aussi l'arrêt du 7 fév. 1837, aff. Parmentier, *suprà*, n° 480.

508. La règle d'après laquelle est nul tout jugement rendu avec le concours de magistrats qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause s'applique-t-elle au jury d'expropriation?

Cette question a été, dans l'affaire Trobriand (V. n° 490-1°), discutée devant la cour de cassation, qui n'a point eu à la résoudre. Pour nous, nous pensons, avec M. Delalleau, n° 618, qu'elle doit être résolue affirmativement, et que le principe général posé dans l'art. 7 L. 20 avril 1810, domine toutes les juridictions. Toutefois la généralité de ce principe doit être limitée, en ce qui touche notre matière, par la disposition spéciale de l'art. 37, § 4, qui autorise le jury à déléguer quelques-uns des membres pour la visite des lieux.

509. *Clôture de l'instruction, position des questions.*—« La clôture de l'instruction, dispose l'art. 38, § 1, est prononcée par le magistrat directeur du jury. » — La première commission de la chambre des députés proposait d'ajouter : « Ce magistrat pose les questions. Les jurés devront y répondre. Ils pourront également poser et résoudre toutes celles qu'ils jugeront résulter de l'instruction et des débats. » Cette dernière partie de l'amendement fut rejetée par la chambre des pairs.—La deuxième commission de la chambre des députés proposait de dire : « Le directeur du jury... indique sommairement et par écrit, et remet aux jurés les questions qui lui paraissent résulter de l'instruction. » Pour justifier cette disposition, M. Dufaure disait : « Les abus qui ont eu lieu ont fait rechercher s'il n'y aurait pas quelque moyen, sans attenter à l'omnipotence du jury, de lui tracer des règles propres à éclairer sa religion. C'est dans ce but que le projet charge le magistrat directeur de poser les questions auxquelles les jurés devront répondre. Ce magistrat, qui a dirigé l'instruction, qui a l'expérience des affaires, est plus que personne à même de guider utilement le jury en lui présentant le résumé des débats et en dégageant des questions qui peuvent s'y trouver plus ou moins confondues. Toutefois, il importe de remarquer qu'il s'agit de donner un avis aux jurés et non de leur imposer une règle rigoureuse de délibération. Nous ne pouvons admettre que le magistrat directeur ait le pouvoir d'enfermer la délibération du jury dans le cercle des questions qu'il lui soumet. Il aurait, dans certains cas, une irrésistible influence sur le règlement de l'indemnité. Vous prépareriez ensuite d'inévitables difficultés par la rigueur des formes que vous introduiriez. Les jurés devraient répondre aux questions qui leur seraient posées. Toute omission de répondre, souvent une irrégularité dans la réponse, serait un moyen de cassation. Nous voulons éviter ces chances multipliées de procès et rendre au jury toute sa liberté, en obligeant le magistrat directeur à indiquer seulement, par écrit et d'une manière sommaire, les questions qui lui paraissent résulter de l'instruction; le jury, éclairé par cette indication, restera maître de se poser et de résoudre toutes les autres questions. » —Enfin, un dernier amendement, présenté par MM. Pascalis et Dessaigne, tout en conservant la rédaction de la commission de la chambre des députés (sauf le retranchement des mots *et remet aux jurés*), ajoutait que les jurés délibéreraient *sous la présidence du directeur du jury, qui prendrait part à la délibération.*—Cette dernière addition a été écartée comme attentatoire à l'institution du jury. Les diverses rédactions ayant pour objet d'inscrire dans la loi le droit et même le devoir pour le magistrat

---

soufferts, de quelque nature qu'ils soient. » A la suite de cette décision, on lit : « Fait et prononcé dans le palais de justice à Marseille, le 6 fév. 1843; » puis vient l'ordonnance d'*exequatur* terminée par ces mots : « Fait et prononcé à Marseille *publiquement*, le 6 fév. 1843. »

Pourvoi du sieur Benoît : 1° Violation des art. 14, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, 87 c. pr., 7 de la loi du 20 avr. 1810, et 37 de la loi du 3 mai 1841, en ce qu'il n'est point constaté au procès-verbal de la séance du 6 fév. 1843, qu'elle a eu lieu publiquement. — Le demandeur soutient que le mot *publiquement*, qui se trouve dans la mention écrite à la suite de l'ordonnance d'*exequatur*, ne s'applique qu'à cette ordonnance, et que, par conséquent, s'il faut s'en tenir soit à la mention *fait et prononcé.....* qui suit la décision du jury, soit au préambule du procès-verbal : « Cejourd'hui 6 fév. 1843, à onze heures du matin, dans la grand'salle du palais de justice... » il faut inévitablement reconnaître que la mention de la publicité des débats a été complétement omise. — 2° Violation de l'art. 141 c. pr., en ce que la décision attaquée, qui constitue un véritable jugement, ne contient ni l'exposé des faits ni les conclusions des parties, mais seulement la déclaration du jury sur le chiffre de l'indemnité accordée au sieur Benoît. — 3° Violation de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le jury a commis un excès de pouvoir en n'accordant pas au sieur Benoît des indemnités distinctes et séparées, conformément aux conclusions par lui prises, pour chaque chef distinct de dommages, et en déclarant que la somme de 1,000 fr. accordée au sieur Benoît était relative à toutes les indemnités par lui réclamées. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le procès-verbal de la séance du 6 fév. 1843, le seul qui soit attaqué dans l'acte de pourvoi, porte : « la séance s'est ouverte dans la grand'salle du palais de justice, » et qu'il est terminé par ces mots : « Fait et prononcé à Marseille, publiquement, au palais de justice; » que de l'ensemble des énonciations et de l'unité du procès-verbal qui compose un seul contexte, résulte que la mention précise de la publicité qui est renfermée dans la déclaration de clôture, ne tombe pas seulement sur l'ordonnance du magistrat directeur, mais que, embrassant à la fois les débats, le prononcé du jury et cette ordonnance, elle constate que ces opérations successives et immédiates ont toutes eu lieu en public; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la loi du 3 mai 1841 trace, il est vrai, dans son art. 39, les règles que le jury a à suivre quand il fixe le montant de l'indemnité, en ayant égard à la différence des titres des ayants droit, mais que ni cet article ni aucun autre de la même loi n'impose de forme de rédaction pour le procès-verbal, soit au magistrat directeur qui est uniquement astreint à rapporter avec exactitude ce qui s'est passé, soit au jury qui doit seulement exprimer sa décision d'une manière précise; en sorte que c'est du rapprochement du procès-verbal avec les offres et les demandes signifiées au sujet de l'indemnité, et dont le tableau est remis au jury, que résulte l'exposé complet des faits, des conclusions et du dispositif que, dans les matières ordinaires, l'art. 141 c. pr. civ. oblige à réunir dans le jugement; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la première indemnité réclamée par le demandeur en cassation était pour cessation prématurée du bail de la partie de maison qu'il occupait et où était son établissement de pharmacie; la deuxième, pour trouble dans la possession des lieux loués, et pour dégradation du mobilier qui y était déposé et dont il était propriétaire; la troisième, pour perte de clientèle et ruine de son industrie; mais que, dans chacun de ces trois chefs, évidemment l'indemnité était toujours prétendue à titre de locataire et comme conséquence de la perte de la jouissance qui avait été promise par le bail; que, dès lors, le jury, en réunissant en une somme unique, tous les dommages allégués par le demandeur, de quelque nature qu'ils fussent, n'a violé ni les dispositions de l'art. 39 précité ni celles d'aucune autre loi; — Rejette.

Du 12 juin 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Béchard et Verdière, av.

directeur de poser des questions au jury, ont pareillement été repoussées après de vives discussions, à raison des inconvénients et des dangers qu'elles présentaient. — Mais il résulte des débats qu'en maintenant purement et simplement le texte de la loi de 1833, on n'a pas entendu interdire au directeur du jury de poser des questions quand il le jugera nécessaire. On lui a laissé le soin d'avoir des communications officieuses et non officielles avec le jury, de poser ou de ne pas poser les questions, suivant le besoin des circonstances.

Au surplus, sous l'empire de la loi de 1833, qui, comme celle du 3 mai 1841, gardait le silence sur ce point, il était admis que le directeur du jury avait le droit de poser les questions; c'est même parce que quelques-uns de ces magistrats s'étaient abstenus de le faire et qu'il en était résulté des inconvénients, qu'on avait songé à le prescrire par une disposition impérative. On peut voir dans le rapport présenté à la chambre des pairs en 1841 l'indication des principales difficultés de réglementation qui ont empêché que le vœu du législateur ne reçût sa consécration de la loi du 3 mai 1841.

510. Dans le sens de ces observations, il a été décidé : 1° que si la loi n'impose pas au magistrat directeur l'obligation de poser aux jurés les questions qu'ils ont à résoudre, elle ne leur interdit pas de le faire; qu'en conséquence, la position des questions, faite par le magistrat directeur, ne constitue de sa part ni un excès de pouvoir ni une atteinte à la liberté de décision du jury (Rej., 1er mars 1843) (1); — 2° Que le magistrat directeur du jury a la faculté de poser au jury les questions à résoudre, et d'appeler son attention sur les faits résultant des débats (Rej., 24 nov. 1846, aff. Girard, D. P. 47. 4. 248).

511. La mission du jury ayant pour objet spécial la fixation de l'indemnité, les questions, comme le fait judicieusement observer M. Delalleau, n° 620, doivent toujours être posées de manière que les jurés puissent y répondre par l'indication d'une somme. A côté de chaque question, le magistrat directeur indique le montant des offres et demandes faites soit primitivement, soit dans le cours de la discussion.

512. La manière dont les questions sont posées pouvant exercer une grande influence sur la décision du jury, les parties doivent être entendues sur ce point. Le magistrat directeur peut ou formuler d'abord les questions et provoquer ensuite les observations des parties, ou bien demander à la partie poursuivante quelles questions elle désire soumettre au jury, puis demander à l'indemnitaire s'il y adhère. Dans l'un comme dans l'autre cas, ce magistrat reste en définitive le juge de la formule qu'il convient de donner aux questions. Du reste, la discussion de la rédaction des questions fait partie des débats; les parties peuvent même prendre des conclusions pour demander que telle question soit posée, et la mention de ces conclusions au procès-verbal suffit pour conserver les droits des réclamants. Dans ce cas, la cour de cassation décide si en effet la question devait être posée (M. Delalleau, n° 621).

513. Après que les questions ont été rédigées ainsi qu'il vient d'être dit, le directeur du jury remet aux jurés le tableau de ces questions par lui signé *ne varietur*, ainsi que les pièces dont il a été fait usage dans le cours de l'instruction. Ce tableau doit être ensuite annexé au procès-verbal de la séance, ainsi que la décision du jury.

§ 5. — *Délibération et décision du jury.*

514. *Délibération du jury.* — Occupons-nous maintenant de la délibération par laquelle le jury, après la clôture de l'instruction, doit préparer sa décision. « Les jurés, porte l'art. 38, § 2, se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. » — Jugé : 1° que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les jurés s'ajournent au lendemain pour prendre un repos que le magistrat directeur a jugé indispensable; qu'il en est spécialement ainsi lorsque les jurés entrés en séance à midi n'ont clos les débats qu'à onze heures et demie du soir (Rej., 7 janv. 1845, aff. Clermont-Mont-Saint-Jean, D. P. 45. 1. 84). — Il semble toutefois à M. Delalleau, n° 638, que, pour procéder régulièrement, le magistrat directeur aurait dû continuer simplement l'affaire au lendemain, ne prononcer qu'alors la clôture des débats, et faire commencer immédiatement la délibération des jurés; — 2° Que l'obligation imposée au jury d'expropriation de se retirer dans la chambre du conseil immédiatement après la clôture de l'instruction, et de délibérer sans désemparer, n'est pas applicable aux actes d'instruction antérieurs à la clôture des débats; qu'en conséquence, le jury peut, sans contrevenir à cette disposition, ajourner à plusieurs jours d'intervalle la continuation des débats pour recueillir les renseignements propres à l'éclairer; qu'en cas pareil, il n'est pas besoin de renouveler les convocations dans les formes prescrites par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 (Rej., 5 août 1844) (2);

---

(1) (Labbé *C.* préfet de la Seine.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, devant les jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique, le magistrat directeur est chargé de diriger les débats; — Attendu que, si la loi ne lui impose point l'obligation de poser les questions que les jurés sont seuls appelés à résoudre, elle ne lui interdit pas non plus la faculté de les poser, ni le droit d'appeler l'attention du jury sur les faits et circonstances indiqués par la procédure et par les débats; — Attendu, dans l'espèce, que le magistrat directeur, en faisant observer au jury que l'État n'avait point fait d'offres, en indiquant le motif de ce silence, et en avertissant le jury que l'indemnité à fixer ne serait qu'hypothétique, n'a ni excédé ses pouvoirs ni enchaîné la décision du jury, lequel demeurait le maître d'avoir à ces observations tel égard que de raison : d'où il suit qu'il n'y a eu violation des art. 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841 ni d'aucune loi;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le demandeur en cassation s'est présenté comme locataire des biens expropriés et a réclamé deux chefs d'indemnité, l'un pour les récoltes pendantes, l'autre pour cessation de la jouissance de son bail; — Attendu que, sur le premier chef, les parties se sont réglées à l'amiable et que les offres de l'administration ont été acceptées par Labbé; — Attendu que, sur le deuxième chef, le jury a fixé une indemnité de 10,000 fr., distincte et définitive; qu'en déclarant éventuelle cette indemnité, par le motif que l'administration déniait la qualité de locataire alléguée par le demandeur, en réservant les droits de l'État sur le fond du litige, et en n'attribuant l'indemnité au demandeur que dans l'hypothèse où la qualité par lui alléguée serait reconnue par les tribunaux ordinaires, déjà saisis de la contestation, le jury s'est exactement renfermé dans la sphère de ses pouvoirs, et n'a violé ni l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, ni aucune loi;

Sur le troisième moyen : — Attendu que si l'art. 48 de la loi du 3 mai 1841 rend le jury juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes, c'est seulement lorsqu'ils seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité, et non lorsque le litige sur les titres et actes porte sur le fond même du droit et sur la qualité des réclamants; — Attendu que la contestation de l'administration n'a point porté sur l'évaluation et la quotité d'une indemnité pour discontinuation de bail, mais sur l'existence même du bail qu'elle a complétement dénié : d'où il suit que l'appréciation des titres et actes invoqués par le demandeur pour établir sa qualité de locataire constituait un litige sur le fond du droit, duquel le jury n'était pas juge;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'administration contestait au détenteur exproprié le droit à une indemnité quelconque pour bail et niait l'existence du bail allégué; que le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il a réservé le jugement à qui de droit, a fixé éventuellement l'indemnité comme si elle était due : que le magistrat directeur a ordonné que la somme fixée par le jury serait déposée à la caisse des consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra; qu'ainsi, toutes les dispositions de l'art. 49 de la loi du 3 mai 1841 ont été ponctuellement exécutées; — Attendu que le demandeur n'a posé aucune conclusion devant le jury pour la fixation de deux indemnités alternatives, l'une pour résiliation du bail écrit, tel qu'il l'alléguait, l'autre, purement subsidiaire, pour résiliation d'un simple bail verbal, et que cette distinction a été invoquée pour la première fois devant la cour; qu'ainsi, le moyen nouveau tiré de ce que le jury n'a point procédé conformément à cette distinction, est inadmissible;

Sur le cinquème moyen : — Attendu que l'administration déniait au demandeur la qualité de locataire; qu'elle se montrait conséquente à cette dénégation en ne faisant aucune offre; — Attendu que le § 5 de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841 n'est nullement applicable au cas où l'administration prétend ne devoir aucune indemnité; que, dans ces circonstances, ce paragraphe n'a pu être violé;

Sur le sixième moyen : — Attendu que le règlement des dépens fait par l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841 est l'application du principe du droit commun, en vertu duquel les dépens sont à la charge de la partie qui succombe; — Rejette.

Du 1er mars 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Dupont-White et Jousselin, av.

(2) (Préfet d'Ille-et-Vilaine *C.* Leclerc, Heron et cons.) — LA COUR;

— 3° Que la disposition de l'art. 38 qui veut que les jurés délibèrent sans désemparer ne s'oppose pas à ce qu'ils suspendent leur délibération pour aller prendre un repas, et qu'il en est spécialement ainsi dans le cas où il est constaté que leur délibération, commencée à huit heures un quart du matin, n'a été close qu'à trois heures vingt-quatre minutes du soir..., alors, d'ailleurs, que c'est ensemble que les jurés sont sortis, dans l'intervalle, pour prendre leur repas, et que le procès-verbal exprime qu'il n'y a eu aucune communication de la part du jury avec les parties intéressées ou leurs conseils (Rej., 7 janv. 1845, aff. Clermont-Mont-Saint-Jean, D. P. 45. 1. 84).—On a fait observer avec raison que le procès-verbal eût dû constater l'impossibilité de toute communication.

515. La loi prescrit aux jurés de se retirer dans leur chambre. Toutefois, il a été jugé que la délibération du jury d'indemnité peut, sur l'invitation du magistrat directeur, avoir lieu régulièrement dans la salle même d'audience, quand elle est plus convenable, pourvu que, dans ce cas, la salle d'audience soit évacuée et fermée, et que le magistrat directeur et le greffier eux-mêmes se retirent, pour ne rentrer qu'après que le jury les a avertis que sa délibération est terminée (Rej., 25 fév. 1840, aff. Valogne, V. n° 475-1°).

516. C'est dans la salle de leurs délibérations que les jurés doivent procéder à la nomination de leur président. En effet, l'art. 38, § 2, dit qu'ils doivent se retirer immédiatement dans leur chambre. Or ils ne se conformeraient pas à cette disposition s'ils restaient en séance pour délibérer sur le choix de leur président. — Il a été jugé cependant : 1° que la désignation du président du jury n'est soumise à aucune forme particulière; spécialement, que cette désignation faite par les jurés, publiquement à l'audience, au moment d'entrer dans la chambre de leurs délibérations, au lieu de l'être secrètement dans cette chambre même, n'est pas contraire aux prescriptions de la loi, et ne constitue pas une cause de nullité, alors surtout qu'il résulte des mentions insérées dans les décisions intervenues que cette désignation a été confirmée par les jurés dans la chambre du conseil (Rej., 22 juill. 1839) (1); — 2° Que la désignation en audience publique du président du jury d'expropriation n'est pas une cause de nullité, quand la qualification de président, donnée au même membre dans la décision du jury, atteste que le choix a été fait par les jurés eux-mêmes (Rej. 24 mars 1841, aff. préf. des Bouches-du-Rhône, V. n° 487-1°); — 3° Que les jurés d'expropriation ne sont pas tenus d'attendre la clôture de l'instruction et leur entrée dans la chambre des délibérations pour nommer leur président; qu'ils peuvent faire cette nomination à une époque antérieure de leurs opérations, et par exemple au moment où ils ont une délibération à prendre sur une mesure d'instruction préparatoire (Rej., 5 mars 1845, aff. Bujadoux, D. P. 45. 1. 171).

517. Si, avant la clôture de l'instruction, il devenait nécessaire de rendre une décision préparatoire, et, par exemple, d'ordonner l'audition d'une personne, une descente sur les lieux, le président qui serait nommé par le jury, lors de la délibération relative à cette première décision, devrait régulièrement continuer à présider le jury lors de la délibération relative à la fixation de l'indemnité (Rej. 19 janv. 1835, aff. com. de Charny, V. n° 529). —Toutefois, le juré nommé président, à la première séance, perdrait ce titre s'il s'absentait à l'une des séances suivantes, et même il ne pourrait plus prendre part à la décision définitive.

518. La solution qui précède suppose que la nomination d'un président est nécessaire tout aussi bien lorsqu'il s'agit d'ordonner une mesure préparatoire que lorsqu'il s'agit de délibérer sur la fixation de l'indemnité.—Jugé, toutefois, que l'obligation pour les jurés de nommer un président avant de délibérer ne concerne que la délibération qui suit la clôture des débats, et non celle qui, avant cette clôture, a pour but de prononcer sur une mesure préparatoire ou d'instruction (Rej. 7 avr. 1845, aff. Féron, D. P. 45. 1. 208), et, par exemple, sur l'opportunité d'une descente de lieux (Rej. 19 août 1846, aff. Leguillette, D. P. 46. 1. 318).

519. Comment est constatée la nomination du président? Elle peut l'être par la déclaration faite par les jurés, sur la demande du magistrat directeur, au moment où ils rentrent en séance. Si même le directeur se bornait à demander qu'il soit donné lecture de la décision du jury par le président, celui des jurés qui fait cette lecture, sans réclamation de ses collègues, doit être reconnu comme le président choisi par eux. Quelquefois le juré désigné pour président ajoute cette qualification à la signature qu'il appose au bas de la décision du jury; quelquefois, enfin, il est dit dans la décision que les jurés ont délibéré sous la présidence de M. un

---

— Attendu la connexité, joint les pourvois, et statuant sur le tout; — En ce qui touche le moyen tiré de la violation des art. 31 et 38 de la loi du 3 mai 1841: — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, le sous-préfet de l'arrondissement, ou le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu de département, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, doit convoquer les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion; — Que, dans l'espèce, le jury a été régulièrement convoqué pour se réunir à Saint-Mâlo, le 5 fév. 1844, et a ouvert les opérations du jury au jour indiqué; — Que le jury, par décision déclarée exécutoire par ordonnance du magistrat directeur, s'est ajourné au 13 février, à l'effet, par le jury, de prendre, dans l'intervalle, les renseignements propres à l'éclairer; — Que le jury n'avait pas besoin pour siéger, le 13 février, d'être convoqué de nouveau dans les formes prescrites par l'art. 31 précité; — Attendu que l'art. 38 de ladite loi, qui ordonne que les jurés se retireront dans la chambre du conseil, immédiatement après la clôture de l'instruction prononcée par le magistrat directeur, à l'effet d'y délibérer sans désemparer, n'est pas applicable aux actes d'instruction antérieurs à la clôture des débats, et qu'aucune disposition de loi n'interdit d'ajourner, à plusieurs jours d'intervalle, la continuation des débats et de l'instruction commencés; — En ce qui touche le moyen tiré des art. 35, 36 et 38 de la loi du 3 mai 1841: — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux que quatre affaires ont été appelées, le 5 fév. 1844, pour être soumises au jury; que deux jurys distincts, dans la composition desquels entraient onze des mêmes jurés, ont été formés; que les deux premières affaires ont été soumises au premier jury, et les deux dernières au second jury; — Attendu que, s'il résulte des procès-verbaux que les quatre affaires ont été commencées le 5 février, qu'ensuite toutes les quatre ont été reprises et jugées le 13 février suivant, il n'est aucunement prouvé que les deux jurys aient procédé conjointement à des actes d'instruction et à des délibérations; qu'il n'est aucunement prouvé que Brossard, membre du premier jury et étranger au second, ait pris une part directe ou indirecte aux opérations du second jury, et que Hamon, membre du second jury et étranger au premier, ait pris part directe ou indirecte aux opérations du premier jury; — Attendu que, dans ces circonstances, le grief tiré de la violation des articles précités manque en fait; — Rejette les pourvois formés contre les décisions du jury de Saint-Malo, des 5 et 13 fév. 1844.

Du 5 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Verdière, av.

(1) *Espèce:* — (Sous-préfet de Saint-Pol C. Allard et autres.) — Le sous-préfet de Saint-Pol, délégué par le préfet du Pas-de-Calais, s'est pourvu contre quatre décisions du jury d'indemnité rendues au profit des sieurs Allard, Deruelle, Walle Logez et Libessart, pour violation de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833, en ce qu'il résulte du procès-verbal d'audience dressé par le greffier que les jurés ont désigné leur président en séance publique et avant d'entrer dans la chambre du conseil, tandis qu'il résulte de l'art. 38 de la loi de 1833 que cette désignation, qui doit rigoureusement avoir lieu dans les formes prescrites, puisque le président a voix prépondérante, doit être faite secrètement dans la chambre du conseil. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833 porte: etc.; — Que, du texte de cette disposition, on peut, à la vérité, induire qu'aussitôt que la clôture de l'instruction a été prononcée par le magistrat directeur, les jurés doivent se retirer immédiatement dans la chambre de leurs délibérations, et que c'est, par conséquent, dans cette chambre qu'ils doivent procéder à la désignation de leur président; — Que toutefois les mots *à l'instant même*, qui terminent la disposition, appartenant à toute la phrase qui les précède, se prêtent également à l'interprétation que les jurés puissent désigner leur président à l'instant même où ils se retirent dans la chambre de leurs délibérations, c'est-à-dire lorsqu'ils sont encore dans la salle d'audience; — Attendu, au surplus, que, pour la désignation du président du jury, la loi ne prescrit aucune forme particulière; — Qu'il suffit donc que cette désignation soit constante; — Qu'elle est, en général, suffisamment attestée par la simple mention qui en est faite dans la décision même du jury, laquelle doit être revêtue des signatures individuelles de tous ses membres; que cette circonstance a eu lieu dans l'espèce de la cause; — Qu'ainsi la désignation faite à l'audience aurait été, au besoin, confirmée et réitérée par le jury, dans la chambre de ses délibérations, où cette décision a été individuellement signée; — Et qu'en dernière analyse, le vœu du jury, légalement attesté par la décision même, n'a pu qu'acquérir un plus haut degré de certitude, par la mention conforme qui en a été faite dans le procès-verbal d'audience; — Rejette.

Du 22 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

tel, qu'ils ont nommé pour président (Conf. M. Delalleau, n° 626, V. aussi motifs Rej. 22 juill. 1839, aff. sous-préfet de Saint-Pol, n° 516).—Jugé qu'on n'est pas recevable à prétendre que les jurés ne se sont pas nommé un président, quand le procès-verbal déclare le contraire (Rej. 15 avr. 1840, aff. Maury, V. n° 454).

520. Les seules personnes qui puissent concourir à la délibération sont les jurés qui ont pris part à toutes les opérations et assisté à toutes les séances. Cette délibération, et par suite la décision du jury, serait viciée par la présence d'un individu qui n'aurait pas qualité pour y participer. — Décidé : 1° que le magistrat directeur qui accompagne le jury dans la chambre des délibérations, à l'effet de s'entendre sur l'exécution d'une mesure d'instruction, et, par exemple, de fixer les jour et heure de transport du jury sur les lieux, n'est pas réputé avoir pris part à la délibération du jury (Rej. 7 avr. 1845, aff. Féron, D. P. 45. 1. 208); —2° Que le fait par le magistrat directeur d'avoir exprimé le résultat d'une délibération par laquelle le jury a ordonné une mesure d'instruction, telle que l'examen des lieux, ne peut, alors même que le jury aurait délibéré sans président et que le magistrat directeur aurait eu accès dans la chambre des délibérations, être interprété en ce sens que le magistrat directeur a présidé la délibération et transformé sa qualité en celle de président du jury (même arrêt);—3° Que le magistrat directeur du jury n'est pas réputé s'être immiscé dans les délibérations du jury pour l'avoir averti que, dans le cas où le jury croirait devoir s'éclairer par une visite des lieux litigieux, cette visite serait plus utilement faite avant la discussion (Rej. 19 août 1846, aff. Leguillette, D. P. 46. 1. 318).

521. En prescrivant aux jurés de délibérer *sans désemparer*, l'art. 38, § 2, a, selon toute apparence, entendu leur interdire toute communication avec le dehors pendant leur délibération, conformément à ce qui a lieu en matière criminelle (c. inst. cr., art. 343). En effet, le but évident de cette disposition, c'est de mettre les jurés à l'abri de toute influence de la part des tiers; or, ce but ne serait pas atteint si, pendant leur délibération, ils avaient des communications avec des personnes étrangères. C'est en ce sens, du reste, que la disposition est généralement comprise (V. notamment M. Delalleau, n° 629). — Jugé : 1° que la présence dans la chambre des délibérations du jury d'expropriation, après la clôture de la discussion, d'un tiers appelé par les jurés, celui-là même qui, en qualité d'arpenteur, avait exprimé une opinion sur la valeur des parcelles expropriées, emporte nullité de la décision du jury et de l'ordonnance du magistrat directeur (Cass. 18 mars 1844) (1); — 2° Que le seul fait, de la part de l'un des jurés, d'être sorti de la salle des délibérations, et, au mépris de l'avertissement du président, de s'être dirigé hors du palais de justice, vers le fils de l'exproprié et son avocat, suffit pour vicier la décision du jury, alors même qu'il ne serait pas constaté que le juré eût conféré avec les personnes désignées (Cass. 20 août 1845, aff. Pujade, D. P. 45. 1. 359).

522. Mais 1° la circonstance qu'après que tous les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations, l'un d'eux est venu sur la porte de communication de cette chambre avec celle de l'audience, et a demandé à haute voix la remise du titre de propriété, n'est pas une cause de nullité de la décision du jury et de ce qui a suivi (Rej. 27 fév. 1837) (2); — 2° Le secret de la délibération du jury n'est pas réputé violé par cela seul que le greffier est entré un instant dans la chambre des délibérations, pour remettre aux jurés un document réclamé par eux. Un tel fait n'emporte pas non plus la violation de la disposition qui exige que les jurés délibèrent sans désemparer (Rej. 3 mai 1843, aff. Taintegnies, V. n° 452-1°);—3° Lorsque le procès-verbal des opérations du jury ne constate pas que le greffier ou toute autre personne étrangère soit entrée dans la salle où le jury était en délibération, on n'est pas recevable, à moins que de s'inscrire en faux contre le procès-verbal, à prétendre, devant la cour de cassation, que, dans le fait, le greffier a assisté à la délibération dont le secret a été ainsi violé, alors même qu'à l'appui de cette assertion on produirait des certificats du magistrat directeur, des jurés et du greffier lui-même (Rej. 23 juin 1840, aff. Mareau, V. n° 526); — 4° On n'est pas recevable à prétendre que le secret de la délibération du jury a été violé par la présence du magistrat directeur, quand il est constaté que ce magistrat n'est entré dans la chambre des délibérations qu'après avoir été averti que la décision a été rendue (Rej. 15 avr. 1840, aff. Maury, V. n° 454).

523. Il a même été jugé : 1° que les décisions du jury ne sont pas nulles, en ce que le directeur du jury serait entré dans la chambre des délibérations des jurés (Cass. 2 janv. 1837, aff. préfet de l'Hérault, V. n° 554); — 2° Que la présence, dans la salle des délibérations des jurés, du magistrat directeur, du greffier et de l'avocat de la partie ne constituent pas une violation du secret des délibérations, alors que ceux-ci se sont présentés sur la provocation des jurés et lorsque leur décision était déjà définitivement arrêtée..... Ni la violation de la dispostion qui exige que les jurés délibèrent sans désemparer (Rej. 27 mars 1843, aff. Thinières, V. n° 455-5°).

524. Lorsque les indemnités à régler par le jury ont été divisées en deux séries d'affaires distinctes, soumises à deux jurys constitués séparément, chacun de ces jurys doit procéder distinctement et sans interruption à l'instruction et au jugement de la série d'affaires dont il a été saisi, encore que les deux jurys soient composés en grande partie des mêmes membres. — Entremêler, dans ce cas, les opérations du premier jury avec celles du second, en quittant et reprenant successivement les opérations de l'un et de l'autre avec le concours de tous les citoyens qui composent à la fois les deux jurys, c'est violer la règle que les jurés ne peuvent communiquer avec les étrangers durant leurs fonctions; car les membres du premier jury qui, sans faire partie du second, assistent aux délibérations de ce dernier, et réciproquement les membres du second jury qui se trouvent présents

---

(1) (Duc d'Aremberg C. préfet du Nord.) — LA COUR; — Vu les art. 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury, qu'après la clôture de la discussion prononcée par le magistrat directeur, les jurés se sont immédiatement retirés dans la chambre de leurs délibérations, et qu'une personne étrangère, dont la profession d'arpenteur est reconnue, qui avait exprimé une opinion sur la valeur des parcelles expropriées, y est entrée, sur la demande d'un des jurés, y est restée de dix à quinze minutes, et n'en est sortie que sur l'injonction du magistrat directeur; — Qu'ainsi l'instruction déclarée close s'est continuée dans la chambre des délibérations des jurés, sans redevenir contradictoire : d'où il résulte une violation des articles ci-dessus cités; — Casse la décision du jury d'expropriation du département du Nord, du 24 janv. 1844, et l'ordonnance du magistrat directeur qui en est la suite.

Du 18 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Hello, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Cotelle, av.

(2) *Espèce :* —(Urbain C. Piart, etc.) — Le sieur Urbain, dépossédé d'un petit terrain nécessaire à l'établissement du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, et non content de la fixation de l'indemnité faite par le jury, s'est pourvu en cassation contre la déclaration des jurés et l'ordonnance du magistrat directeur, en date du 29 nov. 1836. — Il a présenté un seul moyen, tiré de la violation du § 2 de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833, en ce qu'après que les jurés furent entrés dans la chambre de leurs délibérations, l'un d'eux en était sorti et avait eu des communications avec l'extérieur, quoique, cependant, l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833, conforme à l'art. 343 c. inst. crim., exige que les jurés ne puissent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur délibération, et sans désemparer : or le procès-verbal des débats constate, en fait, la sortie de ce juré. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si le jury, après s'être transporté sur les lieux, dans une première séance, pour visiter les objets dont il avait à fixer la valeur, et avoir, dans une seconde séance, entendu les moyens des parties, a, peu après son entrée dans la chambre de ses délibérations, manifesté, par l'organe d'un de ses membres, l'intention d'avoir sous les yeux le titre d'acquisition de ces mêmes objets, cette intention n'a été qu'un acte louable de scrupule, et rentrait parfaitement dans l'esprit de sa mission; — Que si, en conséquence (comme le constate le procès-verbal dressé par le magistrat directeur du jury), « un des jurés, venant jusqu'au seuil de la porte de communication de cette chambre avec l'auditoire, a demandé, à haute voix, la remise de ce titre, » et si l'huissier de service, après être sorti de la salle pour le lui procurer, est venu ensuite annoncer l'inutilité de sa démarche, cette circonstance, décrite au procès-verbal, ne constitue aucune infraction à la disposition du § 2 de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833, et ne prouve nullement que le jury n'ait pas, dans l'espèce (et comme le constate le procès verbal), délibéré sans désemparer; — Qu'ainsi la décision du jury a été régulière et légale, et ne peut qu'être maintenue; — Rejette.

Du 27 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Chevalier, av.

aux délibérations du premier sans en faire partie, sont respectivement comme des étrangers à l'égard du jury dont ils ne sont pas membres (Cass. 22 juin 1840) (1).

525. Cependant lorsque plusieurs affaires ont été soumises à des jurys distincts, mais dans la composition desquels entraient un certain nombre des mêmes jurés (onze dans l'espèce), par cela seul que les affaires ont été jugées aux mêmes jours, il n'en résulte pas que les deux jurys aient accompli en commun les actes d'instruction et la délibération, alors d'ailleurs que les procès-verbaux ne prouvent pas que des jurés aient pris part au verdict d'un jury dans la composition duquel leur nom ne figurait pas (Rej. 5 août 1844, aff. Leclerc, V. n° 514).

526. Au reste, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les chemins vicinaux, le magistrat directeur a le droit, en vertu de l'art. 16 L. 21 mai 1836, d'assister à la délibération du jury d'indemnité (Rej. 23 juin 1840) (2). — Cette assistance n'est pas seulement un droit, elle est un devoir. C'est ce qui résulte d'un arrêt qui a jugé qu'en matière d'expropriation pour ouverture d'un chemin vicinal, le magistrat directeur doit assister à toutes les opérations et toutes les délibérations du jury, bien qu'il n'ait voix délibérative qu'en cas de partage; qu'ainsi la décision du jury est nulle, lorsque le magistrat directeur n'a point été présent aux délibérations ayant pour objet le transport des jurés sur les lieux ou la fixation du chiffre de l'indemnité (Cass. 2 fév. 1848, aff. Lombardon, D. P. 48. 5. 184).

527. La loi ne dit pas si le vote doit être secret, non pas seulement pour le public, mais aussi pour les jurés entre eux. Il est soutenu par M. Delalleau, n° 406, qu'il y a lieu d'appliquer au jury d'expropriation les dispositions de la loi du 9 sept. 1835 qui

---

(1) (Chemin de fer de Strasbourg *C.* les indemnitaires de Schelestadt.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Joint les deux pourvois, et, statuant sur le tout; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que les demandeurs s'étaient pourvus en cassation avant la prise de possession des terrains expropriés; — Attendu qu'en prenant possession et en faisant des offres, ils ont déclaré n'agir que pour obéir à la nécessité d'exécuter la loi de concession; qu'ils ont accompagné leurs offres de réserves expresses, et les ont subordonnées à la dation d'une caution, circonstances qui excluent formellement toute intention d'acquiescement de leur part; — Attendu que le caractère donné par les demandeurs à leur prise de possession, au moyen des réserves et protestations dont ils l'ont accompagnée, et dont ils ont fait une condition indivisible de leurs offres, loin d'avoir été expressément contesté par les défendeurs lorsque la prise de possession a été opérée, a au contraire été reconnu par ces défendeurs eux-mêmes, dont plusieurs ont fourni la caution réclamée, et dont aucun ne s'est opposé à la prise de possession ainsi faite de son terrain; — Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond; — Vu les art. 35, 36, 38 et 42 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que les deux jurys d'expropriation de l'arrondissement de Schelestadt, dont les décisions sont attaquées, ont été constitués en jurys distincts, constamment reconnus et déclarés tels dans le cours de la procédure; — Attendu que deux jurys qui connaissent séparément de deux séries d'affaires, doivent, quand même ils seraient, comme dans l'espèce, composés en grande partie des mêmes jurés, procéder distinctement sur la série d'affaires dont chacun d'eux est saisi, et ne peuvent exercer en commun des actes d'instruction; que la loi de leur institution, telle qu'elle résulte de la nature des choses, des principes de la matière et des dispositions de la loi du 7 juill. 1833, s'oppose à ce qu'aucun étranger communique avec les jurés durant l'instruction de l'affaire et les délibérations; qu'elle veut que le jury statue successivement et sans interruption sur chacune des affaires dont il a été saisi et prononce sans désemparer; — Attendu qu'il suit de là que, si un individu sans caractère et sans mission légale, tel, par exemple, qu'une personne ne faisant partie que d'un autre jury, s'est immiscé dans les actes d'instruction et dans les délibérations concernant des affaires attribuées à un jury, constitué et assermenté pour en connaître, après que les parties ont été mises à portée d'exercer leur droit de récusation, la composition du jury est viciée et ses opérations illégales; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal unique dressé dans l'espèce que deux jurys différents, de chacun douze membres, sur lesquels onze membres ont fait partie des deux jurys, ont été constitués distinctement, et que la totalité des affaires a été distribuée en deux séries, dont l'une a été attribuée au premier jury et l'autre au second; — Attendu qu'il résulte du même procès-verbal que le transport des deux jurys sur les lieux et la visite des parcelles à évaluer ont été opérés aux mêmes jours et heures, fixés, pour le premier jury, dans la séance du 1er octobre, à l'après-midi du même jour; pour le deuxième jury, dans la même séance, à l'après-dîner dudit jour, et aux trois jours suivants; enfin, pour le premier jury, dans la séance du 2 octobre, à l'après-midi de ce jour et aux deux jours suivants; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le 1er octobre, onze membres du premier jury, avant d'avoir procédé à l'instruction de toutes les affaires dont la série leur était attribuée, ont siégé, conjointement avec une douzième personne étrangère au premier jury, comme membres du second jury; que, les 2 et 5 octobre, ces onze membres ont interrompu les opérations du second jury pour siéger, comme membres du premier jury, avec une douzième personne étrangère au second jury; qu'ils ont ensuite, ledit jour 5 octobre, repris les opérations du second jury; — Attendu qu'il suit de ces faits que les deux jurys n'ont point procédé distinctement sur les séries d'affaires dont ils étaient saisis, et qu'ils se sont réunis pour procéder conjointement à des actes d'instruction et d'examen; qu'en ce faisant, ils ont expressément violé les lois précitées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, non plus que sur la demande subsidiaire en inscription de faux; — Casse les décisions des deux jurys spéciaux de Schelestadt, ensemble les ordonnances du magistrat directeur qui en ont ordonné l'exécution; — Statuant sur la demande en renvoi pour suspicion légitime devant un jury autre que celui de l'arrondissement de Schelestadt; — Attendu que, dans l'état actuel de la législation spéciale, l'art. 43 de la loi du 7 juill. 1833 veut qu'en cas de cassation, il y ait renvoi devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement; — Dit n'y avoir lieu d'y faire droit, renvoie la cause et les parties devant un nouveau jury de l'arrondissement de Schelestadt et devant un autre magistrat directeur.

Du 22 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Martin, Bonjean et Lucas, av.

(2) *Espèce :* — (Mareau *C.* préfet de l'Orne.) — Le sieur Mareau s'est pourvu contre la décision du jury qui a fixé l'indemnité à lui due pour cession d'un terrain qui était nécessaire au redressement d'un chemin vicinal de grande communication. — Le moyen de cassation par lui proposé était pris de la violation de l'art. 38, § 2, de la loi du 7 juill. 1833, combiné avec l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, en ce que, dans l'espèce, le magistrat directeur a assisté à la délibération du jury, ce qui résulte virtuellement des énonciations du procès-verbal des opérations des jurés, et en ce qu'il est également prouvé par des déclarations émanées du magistrat directeur, des jurés et du greffier, que ce dernier fonctionnaire est entré et resté dans la chambre du conseil pendant la délibération du jury. — D'après le dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, a-t-on dit pour le demandeur, le recours en cassation contre les décisions du jury qui règlent l'indemnité en matière de chemins vicinaux, a lieu dans les cas prévus et dans les formes déterminées par la loi générale du 7 juill. 1833. D'après l'art. 42 de cette dernière loi, la violation de l'art. 38 donne ouverture à cassation. Or que porte cet art. 38? Que les jurés doivent délibérer *sans désemparer*. De ces expressions, il faut conclure que toute communication au dehors leur est interdite; que personne ne peut être admis, par suite, à assister à leur délibération, et qu'en un mot cette délibération doit être *secrète*. — Mais si, d'après la loi du 7 juill. 1833, personne, pas même le magistrat directeur, ne peut assister à la délibération du jury, en est-il autrement dans les cas prévus par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux? Il est vrai que l'art. 16 de cette dernière loi confie au magistrat directeur la mission non seulement de diriger le jury, mais encore de le présider, à la différence de la loi du 7 juill. 1833. Il est vrai encore que l'art. 16 précité attribue à ce magistrat une voix délibérative en cas de partage. Mais le droit d'assister à la délibération qui résulte de ces dispositions ne peut être exercé que dans le cas où le partage est déclaré, et c'est ce que la loi explique formellement. — Au surplus, dans l'espèce, la décision attaquée ne peut manquer d'être annulée, car, en supposant que la présence du magistrat directeur à la délibération fût légale, celle du greffier constituait incontestablement une violation de la loi. — L'introduction du greffier dans la chambre où délibérait le jury est un fait constant, qui n'est pas mentionné, à la vérité, dans le procès-verbal, mais qui est attesté par des déclarations émanées du magistrat directeur, des jurés et du greffier lui-même, sur les interpellations à eux faites par actes extrajudiciaires. La cour de cassation ne peut donc se refuser à regarder ce fait comme établi dans la cause. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le magistrat délégué pour diriger les opérations des jurés est le président du jury, et a voix délibérative, en cas de partage; — Qu'il a, dès lors, le droit d'accompagner les jurés, lorsqu'ils se retirent dans la chambre du conseil pour délibérer, et que sa présence à leur délibération le met à portée de donner son avis, en connaissance de cause, pour départager le jury;

Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal des opérations du jury que Me Mariette, greffier, soit entré dans la chambre du conseil et y soit resté pendant la délibération des jurés; — Que les documents invoqués par le demandeur pour établir ce fait, ne forment pas une preuve régulière et légale et qui puisse suppléer au silence du procès-verbal contre lequel il n'a point été fait d'inscription de faux; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ripault, av.

ont établi le secret du vote pour le jury criminel; que c'est le cas d'invoquer le principe, déjà énoncé dans le cours de ce travail (V. notamment, n° 435), que les formalités relatives au jury ordinaire et qui n'ont pas été abrogées par les lois spéciales doivent être appliquées au jury d'expropriation; que le secret du vote est une garantie d'indépendance également précieuse dans l'un et dans l'autre cas. Et pour ne parler que de celui qui nous occupe, un juré peut être gêné par la crainte qu'une indiscrétion ne fasse connaître son vote à tel indemnitaire avec lequel il se trouve en relations d'amitié ou d'intérêt, à telle compagnie influente dans le pays. « Il n'y a peut-être pas de nécessité, dit M. Delalleau, que le secret du vote soit garanti par toutes les précautions indiquées en l'ordonnance du 9 sept. 1835, mais il paraît indispensable que le vote ait lieu par écrit, pour empêcher que quelques jurés, désireux de faire prévaloir leurs opinions, ne fassent, en quelque sorte, la loi à leurs collègues, en proposant de suite une fixation d'indemnités, et en sollicitant les autres jurés de l'adopter. » — Le secret du vote, ajoute le même auteur, ne pourra pas toujours exister pour le président, puisqu'en cas de partage, sa voix doit être prépondérante; mais, avec le secret du vote, le cas de partage sera beaucoup plus rare. — Cette opinion de M. Delalleau n'est pas suivie dans la pratique, au moins à Paris, et il faut dire qu'elle ne pourrait l'être sans perte d'un temps précieux. Dans la chambre des délibérations, des explications très-libres, très-complètes s'échangent entre les jurés: chacun a la parole et l'obtient du président. Lorsque les observations sont épuisées sur un point, sur une demande ou proposition d'indemnité, chacun exprime le chiffre qui lui semble devoir être accordé à l'indemnitaire; puis, le vote a lieu ensuite par la levée de la main en descendant du chiffre le plus élevé, et le scrutin cesse dès qu'un chiffre obtient la majorité. — Au surplus, il ne résulterait aucune nullité, à notre avis, de ce que le vote aurait lieu secrètement; ce cas n'est point du nombre de ceux qui, suivant l'art. 42, donnent ouverture à cassation, ainsi que nous le verrons ci-après.

528. Il nous paraît fort sage, quand il y a plusieurs questions à décider, de ne faire voter sur la seconde qu'après que la première a été définitivement résolue, et ainsi de suite, et c'est, comme on vient de le dire, ce qui s'observe.

529. *Décision du jury.* — « La décision du jury, dispose l'art. 38, § 3, fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, ajoute le § 4, la voix du président du jury est prépondérante. » — Il a été jugé, par application de cet article : 1° que la délibération du jury spécial n'est valable qu'autant qu'elle a été prise à la majorité des voix de tous ceux qui ont eu le droit d'y concourir, et qu'elle n'a point été viciée par le concours d'un individu qui n'avait pas le droit d'y participer; et spécialement, que la délibération du jury spécial, qui est signée par un individu non désigné pour la composition du jury, est nulle, et cela, bien qu'en retranchant cette signature, la décision serait encore signée de plus de neuf membres ayant droit d'y concourir (Cass. 6 déc. 1837) (1); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que la décision du jury énonce qu'elle a été prise à la majorité, alors surtout qu'elle est signée par tous les jurés et qu'il n'y a eu aucune opposition (Rej. 19 janv. 1835) (2). — Mais MM. Delalleau, n° 651, et Gand, p. 337, se prononcent

(1) *Espèce :* — (Bérard et consorts *C.* le préfet de la Sarthe.) — Le 3 oct. 1837, jour fixé pour la composition d'un jury spécial, chargé de fixer l'indemnité due au sieur Bérard et consorts, expropriés pour utilité publique, quinze jurés sur seize se présentèrent, ainsi qu'un juré supplémentaire, sur quatre. Le procès-verbal constate que l'administration récusa deux jurés et qu'il en restait treize; — Que le jury spécial fut composé de douze membres; — Que le huitième était le sieur Trotté-Laroche. Un autre procès-verbal du même jour est ainsi conçu : « Les jurés désignés suivant le procès-verbal de ce jour pour statuer sur l'indemnité dont il s'agit étant au nombre de douze, chacun d'eux a prêté serment entre les mains, etc. Enfin, la décision du jury, rendue le même jour, est signée du sieur Amand Raison, qui ne figurait pas sur le tableau de composition du jury, et ne l'est pas du sieur Trotté-Laroche.

Pourvoi pour violation des art. 35, 36, 37 et 38 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que le sieur Amand Raison qui, d'après les procès-verbaux, n'était point du nombre des membres désignés pour la composition du jury spécial, et qui n'avait point prêté serment, a pris part à la délibération, tandis que le sieur Trotté-Laroche, désigné comme membre du jury et comme ayant prêté serment, n'y a pris aucune part. — On soutenait que la preuve de l'accomplissement des formalités en matière d'expropriation publique ne pouvait être prise en dehors des procès-verbaux; — Qu'ainsi, vainement le préfet prétendait qu'il y avait eu erreur de nom et que c'était le sieur Raison et non le sieur Trotté-Laroche qui avait réellement fait partie des membres désignés et prêté serment; que cela résultait évidemment de ce que ce dernier ayant été condamné à l'amende comme absent et ne s'étant présenté et n'ayant été relevé de la condamnation qu'après la formation du tableau, il n'avait pu être porté sur ce tableau que par erreur et à la place d'un autre membre présent, puisque, d'après les procès-verbaux, le jury était composé de douze membres présents, que ce membre devait donc être le sieur Raison. — Outre que ces allégations, disait-on, ne peuvent prévaloir contre les constatations des procès-verbaux, il se pourrait que le sieur Raison n'ait pas été le douzième membre du jury spécial, puisque, non compris le sieur Trotté Laroche, il restait treize jurés présents non récusés, et que le procès-verbal ne désigne que douze jurés. — Quant à l'objection tirée de ce que, d'après l'art. 35 de la loi du 7 juill. 1833, neuf jurés suffisent, et qu'en supprimant le sieur Raison, la décision aurait encore été rendue par un nombre suffisant de jurés, la nullité résulte non de ce que les jurés n'étaient pas en nombre, mais de ce qu'un individu sans qualité y a pris part. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 35, 38 et 41 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que les règles spéciales tracées par les articles ci-dessus de la loi du 7 juill. 1833 ne sont que l'application du principe qui est la loi universelle de toute réunion délibérante : c'est à savoir que la décision qui en émane ne peut être régulière et valable, qu'autant : 1° qu'elle a été prise à la majorité des voix de tous ceux qui ont eu le droit d'y concourir; 2° qu'elle n'a pas été viciée par le concours d'un individu qui n'avait pas le droit d'y participer; — Attendu que, d'un extrait dûment en forme des minutes du greffe du tribunal de première instance, séant au Mans, il résulte que, le 3 oct. 1837, le jury spécial appelé à fixer l'indemnité due à MM. Bérard, Pallu et autres, a été composé de douze membres, dont le huitième a été le sieur Trotté-Laroche (Auguste-Casimir), membre du conseil général, demeurant au Mans; — Attendu que, d'un autre extrait, dûment en forme, des minutes du même greffe, contenant les questions soumises au jury spécial, chargé de régler l'indemnité dont il s'agit, et, en regard, la décision rendue (porte cet extrait), à la majorité, il résulte que, dans le nombre des douze signatures apposées à cette décision, on ne trouve pas celle du sieur Trotté-Laroche qui devait nécessairement y concourir, et qu'on y remarque, au contraire, celle du sieur Amand Raison qui, n'étant pas du nombre des membres désignés pour la composition de ce jury spécial, n'avait aucun droit de prendre part à sa délibération; — Qu'il suit de ce qui précède : 1° que la décision attaquée est complétement illégale; 2° que l'ordonnance du magistrat directeur, par laquelle cette décision a été déclarée exécutoire, participe à la même illégalité; — Casse et annule la décision rendue, le 3 oct. 1837, par le jury spécial chargé de régler l'indemnité due, pour expropriation d'utilité publique, aux sieurs Bérard, Pallu et autres; — Casse pareillement l'ordonnance du magistrat directeur du jury, laquelle a déclaré cette décision exécutoire.

Du 6 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier, av.

(2) *Espèce :* — (Com. de Charny *C.* Guillemineau.) — La commune de Charny avait demandé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un moulin appartenant à Guillemineau. — Elle s'est pourvue en cassation contre la décision du jury contenant l'estimation de cette propriété. Elle a présenté quatre moyens. — Elle a fait résulter le premier de ce que rien ne constatait, ni dans le procès-verbal du directeur du jury, ni dans la décision du jury, que cette décision eût été prise à la majorité. — Le deuxième, de ce que rien ne constatait que le jury qui, au lieu de se retirer dans une chambre particulière, était resté dans la salle d'audience, y eût délibéré secrètement et sans désemparer. — Pour troisième moyen, la commune demandait à prouver que plusieurs personnes étaient entrées dans la salle d'audience pendant la délibération du jury, et que plusieurs jurés en étaient sortis avant que la décision du jury eût été arrêtée. — Le quatrième est tiré de ce que les jurés ont procédé, lors de la fixation de l'indemnité, sous la présidence d'un chef nommé pour une séance qui avait eu lieu quelque temps auparavant. — La commune a présenté un 5e moyen résultant de ce que le jury, au lieu de fixer une seule indemnité, a fait des distinctions et des divisions qui sortaient de ses attributions. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que la loi du 7 juill. 1833 n'exige pas qu'il soit fait mention dans la décision du jury qu'elle a été prise à la majorité; — Attendu que, dans l'espèce, on peut d'autant moins douter de l'existence de cette majorité, que la décision a été signée par tous les jurés; — Sur le deuxième et le troisième moyen : — Attendu que les énonciations contenues au procès-verbal suffisent pour établir que les jurés ont délibéré en secret et sans désemparer; — Attendu que ce procès-verbal est un acte authentique auquel foi est due jusqu'à inscription de faux; qu'ainsi la demande de la commune de Charny, à l'effet d'être admise à la preuve par témoins contre la teneur dudit acte, sans s'inscrire en faux contre lui, n'était pas recevable; — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'à la première séance, où les jurés ont nommé le sieur Lemeunier, l'un d'eux, pour les présider, ils ont ordonné une descente sur les

en sens contraire. En effet, à défaut de cette mention, rien ne prouve que le jury s'est conformé à la prescription de la loi. Cette preuve ne résulterait pas de la signature de la décision par tous les jurés; car tous les jurés auraient pu signer la décision, quoiqu'elle n'eût pas été approuvée par la majorité des signataires; — 3° Que lorsque la décision du jury porte sur plusieurs chefs de contestation, et qu'elle se termine ainsi : « cette décision prise à la majorité des suffrages, » l'énonciation de la majorité ne s'applique pas seulement au dernier chef, mais bien à tous les chefs de la décision (Cass. 7 fév. 1837, aff. Parmentier, V. n° 480).

530. Lorsque la décision du jury a été prise à l'unanimité, il n'en doit pas être fait mention, car on comprend qu'une telle mention constituerait une violation du secret des votes. Mais s'il convient que lorsque la décision du jury a été prise à l'unanimité, il n'en soit pas fait mention, aucune disposition de la loi n'attache la peine de nullité à une telle mention (Rej. 26 avr. 1843, aff. Mournan, V. n° 484-3°).

531. La majorité, c'est ici la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des votants plus un. Ainsi, quand il y a douze votants, pour qu'une évaluation soit adoptée, il faut qu'elle soit votée par sept jurés.

532. S'il se forme plus de deux opinions, les jurés plus faibles en nombre sont-ils tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre? L'affirmative peut être soutenue par argument puisé dans l'art. 117 c. pr. — On arrive au même résultat, sans être obligé de procéder à plusieurs scrutins, en réunissant, en nombre suffisant pour former la majorité, les voix qui ont accordé les indemnités les plus élevées, et en prenant la plus faible de ces indemnités comme l'expression du vœu du jury. Ainsi supposons que, sur les douze jurés qui ont pris part au vote, cinq aient été d'avis d'allouer une indemnité de 6,000 fr., que trois aient été d'avis d'accorder 7,000 fr. et enfin que quatre se soient prononcés pour la somme de 8,000 fr. Il est bien clair qu'il n'y a pas de majorité pour cette dernière somme; mais si l'on considère que ceux qui pensent qu'il y a lieu d'allouer 8,000 fr. sont d'avis à plus forte raison qu'il y a lieu d'allouer au moins 7,000 fr., on arrivera de cette manière à composer une majorité de huit membres pour la somme de 7,000 fr. (V. dans ce dernier sens M. Delalleau, n° 635). Mais ni l'un ni l'autre de ces modes de voter ou de compter les voix ne semblent être suivis dans la pratique.—V. n° 527.

533. L'art. 38, § dernier, disant qu'en cas de partage la voix du président du jury est prépondérante, il est important de déterminer quand il y a partage. Et d'abord il est clair qu'il y aurait partage si, sur douze jurés, six s'étaient prononcés par exemple pour une indemnité de 10,000 fr. et six pour une indemnité de 12,000 fr. Dans ce cas celle des deux opinions qu'aurait embrassée le président devrait prévaloir. Mais s'il y avait quatre jurés pour une indemnité de 10,000 fr., quatre pour une indemnité de 12,000 fr., et quatre pour une indemnité de 15,000, il n'y aurait pas pour cela partage, puisque huit jurés sont d'avis d'allouer au moins 12,000 fr.

Si les voix étaient partagées en nombre égal, sur quatre sommes; par exemple, s'il y avait trois voix pour l'indemnité de 10,000 fr., trois pour 12,000, trois pour 15,000, et trois pour 20,000, la circonstance que la voix du président serait comprise parmi ces dernières ne suffirait pas pour faire allouer l'indemnité de 20,000, repoussée par les trois quarts des votants. On considérerait que six jurés se sont prononcés pour allouer au moins 15,000 fr., et six pour une indemnité moindre; mais que le président s'étant rangé au premier avis, sa voix est prépondérante, et fait admettre l'allocation de 15,000 fr. (Conf. M. Delalleau, n° 636.)

Ces divers modes de voter peuvent s'induire de l'esprit qui a inspiré le § 4 de l'art. 38, où il est dit que la voix du président est prépondérante en cas de partage. Mais à Paris on procède autrement.—V. n° 527.

534. Le jury n'est pas obligé de motiver sa décision (Rej. 17 août 1840, aff. Delessert, V. n° 639). — Il ne doit même pas la motiver, pas plus que le jury criminel (Conf. M. Delalleau, n° 638).

535. La délibération terminée, le président ou un autre juré inscrit en toutes lettres, à la suite de chacune des questions, le montant de l'indemnité allouée. La décision est ensuite lue par le président aux autres jurés; puis chacun des membres du jury y appose sa signature. Les jurés rentrent alors en séance publique, et leur déclaration est lue par le président, et remise au magistrat directeur, qui la signe, ainsi que le greffier.

536. Si cette décision est irrégulière, obscure ou incomplète, le magistrat directeur, après avoir, s'il y a lieu, entendu les parties, renvoie le jury dans la salle de ses délibérations (Mon. 1833, p. 317). — Mention de cette circonstance est faite au procès-verbal. Le magistrat directeur doit même y faire constater tous les faits qui ont motivé la décision qu'il a cru devoir prendre, afin que la cour de cassation puisse apprécier s'il n'a point excédé ses pouvoirs.— Faisons observer que le renvoi des jurés dans la salle des délibérations, par le magistrat directeur, ne peut jamais avoir pour objet de leur faire modifier leur décision, mais seulement de faire réparer les irrégularités dont elle peut être entaché.

537. Il a été jugé que la décision du jury rendue non à l'audience et sous l'autorité du magistrat directeur, mais sur les lieux, adressée à ce magistrat, communiquée par lui aux parties intéressées, avant la prononciation, et enfin rendue publique à une audience à laquelle le jury n'assistait pas, est nulle (Cass. 11 août 1845, aff. de Roys de Levignan, D. P. 45. 1. 360).

538. Une délibération explicative du jury après sa décision définitive constitue-t-elle un excès de pouvoir, cet excès de pouvoir n'intéresse pas l'ordre public, et ne peut, par suite, être opposé comme moyen de cassation par celui qui l'a provoquée (Cass. 7 fév. 1837, aff. Parmentier, V. n° 480).

539. La décision du jury d'expropriation sur l'indemnité n'est astreinte à aucune forme sacramentelle; elle peut être rendue sous la forme d'une réponse, en ces termes, par exemple : « L'indemnité doit-elle être égale à la demande du sieur B...? Oui, à la majorité (Rej. 21 août 1843) (1).

540. Les fermiers, locataires et autres possesseurs de biens expropriés, dont les droits n'ont pas été déclarés par le propriétaire, et qui eux-mêmes n'ont pas fait connaître leurs prétentions à une indemnité spéciale, avant la huitaine de la notification à eux faite du jugement d'expropriation, étant définitivement déchus du droit de se faire comprendre au nombre des indemnitaires, la décision du jury qui, malgré cette déchéance, statue sur les réclamations de ces possesseurs, est nulle (Cass. 10 août 1841, aff. préfet de l'Oise, V. n° 387-1°).

541. La décision du jury qui fixe l'indemnité d'expropriation est, sauf le recours en cassation, définitive et irrévocable : cette fixation ne peut être remise en question par aucune des parties ni même par l'État, à l'occasion des obstacles légaux qui peuvent s'opposer ultérieurement au payement; et spécialement, lorsque l'expropriation d'un bâtiment a été prononcée contre un locataire qu'on supposait être propriétaire, l'État ne peut, à l'oc-

lieux; que cette mesure préparatoire a été le résultat d'une délibération préalable, et qu'à la deuxième séance, où ils ont rendu leur décision definitive, ils ont reconnu de nouveau le même président, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal;

En ce qui touche le moyen additionnel, tiré de l'excès de pouvoir : — Attendu que les jurés ont formé leur décision de tous les éléments qui pouvaient éclairer leur justice; — Attendu, d'ailleurs, que le magistrat directeur du jury, après avoir ordonné que la commune serait mise en possession du moulin exproprié, à la charge de payer l'indemnité fixée par la décision, a réservé, toutefois, les sommes portant sur des articles contestés, desquelles sommes elle a ordonné le versement à la caisse des dépôts et consignations, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il eût été statué, à cet égard, par l'autorité compétente; d'où il suit que, sous quelque point de vue que l'on considère la décision attaquée, on ne peut lui reprocher ni violation de loi ni excès de pouvoir; — Rejette.

Du 19 janv. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.

(1) (Préfet du Pas-de-Calais C. Bouchez.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune formule sacramentelle n'est imposée, par l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, à la décision du jury qui fixe l'indemnité; — Qu'il n'est point interdit que cette décision soit rendue sous la forme d'une réponse à une question posée au jury; qu'il suffit que cette réponse soit claire et précise, comme elle l'est dans l'espèce; — Et attendu que le caractère de l'indemnité n'est point altéré par la réserve accordée à l'exproprié, sur sa demande expresse, des glaces et cheminées en marbre existant dans la maison dont il est dépossédé; — Rejette.

Du 21 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Favier, rap.

casion des difficultés survenues au payement, demander la réduction de l'indemnité de déplacement du mobilier industriel de ce bâtiment comme ayant été fixée à un chiffre plus élevé, en considération de la qualité de propriétaire supposée à l'exproprié : le droit de l'État se borne à exiger que sa libération soit régulière (Rej. 5 fév. 1845, aff. Boudard, D. P. 45. 1. 152).

542. Le jury n'est pas tenu de donner acte à l'exproprié de réserves étrangères au règlement de l'indemnité, et, par exemple, des réserves faites par cet exproprié, d'attaquer devant qui de droit les actes qui l'auraient frappé d'expropriation autrement que pour un service public : il n'est pas tenu non plus de donner acte à l'exproprié de son consentement à souffrir l'exercice d'un droit qui n'est point en question, et, par exemple, d'un droit de halage (Rej. 27 août 1851, aff. Requier, D. P. 51. 5. 247).

543. *Durée des fonctions du jury. Clôture de la session.* — « Le jury, porte l'art. 44, ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée. » — De cette obligation imposée au jury de statuer *successivement et sans interruption* sur les affaires dont il a été saisi, il résulte bien, suivant M. Delalleau, n° 676, que le jury ne doit pas mettre d'intervalle entre ses opérations, que, par exemple, il ne pourrait décider qu'il ne siégera que de huitaine en huitaine, ou deux fois par semaine; mais il n'en faut pas conclure que, s'il avait ordonné une mesure qui ne pût pas s'exécuter immédiatement, comme l'audition d'une tierce personne, il ne pourrait pas dans l'intervalle s'occuper d'une autre affaire. Ce serait prolonger inutilement la durée des sessions. D'ailleurs, les opérations doivent nécessairement être interrompues les dimanches et jours de fêtes légales. — Décidé, en ce sens, que l'obligation pour le jury de juger successivement et sans interruption les affaires dont il est saisi n'empêche pas qu'une instruction commencée puisse être ajournée, à l'effet, par exemple, d'effectuer au jour indiqué une descente de lieux, et que, dans l'intervalle, le jury procède à l'instruction et au jugement d'autres affaires (Rej. 16 fév. 1846, aff. Masson, D. P. 46. 1. 63; arrêts identiques, même jour, préfet des Bouches-du-Rhône *C.* Boutilhon, Estay, Aymard, Barthet, Lecoq; Pichiolini *C.* préfet des Bouches-du-Rhône, D. P. *eod.*, 63).

544 S'il arrivait que, par inadvertance, le magistrat directeur, ayant oublié de faire prononcer le jury sur une ou quelques-unes des affaires pour lesquelles il avait été convoqué, déclarât toutes les affaires jugées et la session close, les affaires omises ne devraient pas être portées devant un nouveau jury, car la désignation par la cour ou par le tribunal des jurés qui doivent connaître de ces affaires constitue pour les parties un droit acquis. Ce ne serait pas non plus le cas de se pourvoir en cassation, car il n'y a point là de décision ayant un caractère judiciaire et contre laquelle le pourvoi puisse être dirigé. Ce serait, dans ce cas, au magistrat directeur à révoquer sa déclaration de clôture, lorsqu'il s'apercevrait de son oubli ou qu'il lui serait signalé, et à en avertir les jurés afin qu'ils revinssent achever leurs opérations. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 677.

Il a été décidé que le jury chargé de régler les indemnités dues à raison des expropriations prononcées par un jugement, n'a de compétence que relativement à celles de ces indemnités qui étaient litigieuses au moment de sa convocation : il ne peut statuer sur les indemnités qui ne sont devenues litigieuses que postérieurement, sous prétexte qu'elles se rapporteraient à des expropriations résultant du jugement : il en est surtout ainsi, quand il s'agit de litiges nés après la clôture de la session de ce jury et l'expiration de ses pouvoirs (Cass. 14 janv. 1851, aff. Courtine, D. P. 51. 1. 289).

545. Les pouvoirs d'un jury, comme nous l'avons déjà dit (V. *suprà*, n° 437), expirent au moment où une nouvelle liste est formée par le conseil général. Toutefois l'art. 45 porte que « les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. » — Nous avons vu (n° 437 précité) quand les opérations doivent être réputées commencées.

546. La session terminée, le magistrat directeur doit adresser au préfet un état des jurés qui ont réellement fait le service de cette session, afin qu'ils ne soient point portés sur le tableau qui sera dressé par le conseil général pour l'année suivante, suivant ce que prescrit l'art. 47 L. 3 mai 1841, ainsi, du reste, que nous l'avons vu ci-dessus (n° 454). Ceux qui se sont fait dispenser ne doivent pas y être compris.

547. *Dépôt des pièces au greffe.* — « Après la clôture des opérations du jury, porte l'art 46, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. » — Quelles sont ces autres pièces qui se rattachent aux opérations du jury et qui doivent être déposées au greffe avec les minutes de ses décisions? Ce sont d'abord celles qui sont nécessaires pour l'interprétation de la décision du jury et à défaut desquelles elle présenterait de l'obscurité, puis celles qui constatent l'accomplissement de toutes les formalités dont l'inobservation entraînerait la cassation, aux termes de l'art. 42. Ce sont notamment : l'expédition de la délibération de la cour ou du tribunal qui a désigné les jurés, les actes de convocation des jurés et des parties, le procès-verbal des opérations du jury, le tableau des offres et demandes (quant aux plans parcellaires, nous avons déjà vu précédemment qu'ils devaient être déposés au greffe comme se rattachant au jugement d'expropriation), le tableau des questions soumises au jury. Une circulaire du ministre des travaux publics, du 18 janv. 1845, recommande aux greffiers de mettre la plus grande diligence dans l'accomplissement de ce dépôt et dans la délivrance des extraits ou copies aux parties qui les requièrent. En effet, le délai accordé pour se pourvoir contre la décision du jury étant très court, et courant du jour où cette décision a été rendue, la faculté de recourir en cassation serait le plus souvent illusoire si les parties avaient à subir des lenteurs pour l'obtention des pièces qui peuvent être indispensables pour l'exercice de leur droit.

§ 6. — *Ordonnance d'exécution à rendre par le magistrat directeur; — Envoi en possession; — Frais et dépens; — Notification de la décision du jury.*

548. Lorsque les jurés ont rendu leur décision, c'est au magistrat directeur du jury qu'il appartient de la revêtir de l'ordonnance d'exécution, d'envoyer l'administration en possession à la charge de payer ou de consigner l'indemnité fixée, et de statuer sur les dépens. — « La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, porte l'art. 41, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suiv. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration. »

549. *Ordonnance d'exécution.* — L'ordonnance d'exécution doit être rendue immédiatement, en présence du public, des parties et des jurés, avant que ces derniers se soient séparés. La loi ne le dit pas d'une manière expresse, mais les art. 41 et 42 le supposent évidemment. L'art. 42 notamment suppose que le point de départ du délai accordé pour se pourvoir en cassation contre la décision du jury et contre l'ordonnance d'exécution est le même. — Décidé qu'il n'est pas nécessaire que cette ordonnance soit rédigée en minute séparée et distincte du procès-verbal : qu'il suffit que ce procès-verbal en fasse foi en ces termes : « Le magistrat directeur a déclaré cette décision exécutoire... » (Rej. 15 avr. 1840, aff. Maury, V. n° 454).

550. Lorsque la décision du jury a été déclarée exécutoire par le magistrat directeur, elle devient une véritable décision judiciaire, dont il peut être délivré expédition avec la formule exécutoire prescrite par les art. 146 et 545 c. pr., et qui a la même force que les jugements. — Ainsi, jugé que la décision du jury fixant le chiffre de l'indemnité, et revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* du magistrat directeur, emporte exécution parée et peut servir de titre à une saisie-arrêt (Colmar, 26 juill. 1841, aff. Kœchlin, V n° 326). — Elle pourrait également se-

vir, entre les mains de l'administration ou des concessionnaires, à la prise de possession des immeubles expropriés.

551. Lorsqu'il existe un litige sur la question de savoir si l'indemnité fixée par le jury doit être payée au réclamant, soit que la qualité en laquelle il agit soit contestée, soit qu'il y ait des inscriptions hypothécaires ou des oppositions, soit pour quelque autre cause, le magistrat doit ordonner la consignation de l'indemnité jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente. Si la contestation porte seulement sur quelques chefs de l'indemnité, il doit ordonner la consignation seulement de la portion contestée; dans ce cas, la prise de possession ne peut avoir lieu que moyennant le payement préalable de la portion d'indemnité non contestée. L'ordonnance doit désigner le chiffre de la somme qui doit être consignée et le chiffre de la somme dont le payement doit précéder la prise de possession. S'il était employé des expressions générales, s'il était dit, par exemple, que l'administration pourra prendre possession de l'immeuble exproprié, *à la charge de se conformer aux dispositions des art.* 53 *et suiv.*, il pourrait s'élever, sur le chiffre de la somme à payer ou à consigner, des difficultés qui retarderaient l'occupation des terrains et le commencement des travaux; si, au contraire, les sommes sont déterminées, l'ordonnance doit recevoir son exécution, sauf pour les parties le droit de se pourvoir en cassation. En cette matière, comme nous le verrons, le pourvoi n'est pas suspensif.

552. Lorsque le propriétaire d'un bâtiment dont il est nécessaire d'acquérir une portion exige, conformément à l'art. 50 de la loi, l'acquisition de la totalité, s'il s'élève à cet égard quelque contestation, le jury doit fixer deux indemnités alternatives : l'une pour la partie expropriée, et l'autre pour la totalité du bâtiment. Le magistrat directeur du jury doit alors ordonner le payement préalable à l'occupation de l'indemnité représentative de la portion expropriée, et la consignation de la somme qui, ajoutée à cette dernière, constitue l'indemnité fixée pour la totalité de l'immeuble. En ordonnant de telles mesures, ce magistrat ne dépasse pas la limite de ses pouvoirs. — C'est ce qui résulte d'un arrêt qui a décidé que, de ce qu'après que les jurés ont eu fixé l'indemnité, le directeur du jury aurait ordonné le payement de certaines sommes et le dépôt à la caisse des consignations de celles sur lesquelles il y avait contestation, il ne saurait résulter une nullité de leurs opérations (Rej. 19 janv. 1835, aff. com. de Charny, V. n° 529-2°).

553. *Envoi en possession.* — L'ordonnance du magistrat directeur doit indiquer l'époque de la prise de possession, telle qu'elle a été déterminée par le préfet. Si cette époque est passée, l'occupation immédiate doit être autorisée moyennant, bien entendu, le payement ou la consignation de l'indemnité. L'envoi en possession n'est pas moins nécessaire quand le propriétaire a consenti à ce que l'administration commençât les travaux avant le règlement de l'indemnité; dans ce cas il substitue un droit à un fait purement précaire (Conf. M. Delalleau, n° 664).

554. Des trois attributions conférées au directeur du jury par l'art. 41, il n'y en a qu'une, celle qui lui donne mission de statuer sur les dépens, qui constitue un acte de juridiction proprement dit (Cass. 2 janv. 1837) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Préfet de l'Hérault *C.* Glaise et Sagnier.) — Le préfet de l'Hérault avait demandé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de quelques terrains nécessaires à l'agrandissement du polygone du genie à Montpellier, appartenant aux sieurs Glaise et Sagnier. — Toutes les formalités préalables remplies, le 15 juill. 1836, le jury fixa l'indemnité due pour ces terrains, et le directeur du jury rendit, a la suite de chaque décision du jury, l'ordonnance suivante : « Nous... maintenons M. le préfet, ès dites qualités, en la possession des terrains expropriés... ordonnons que les intérêts de droit de ladite indemnité courront en faveur de la partie expropriée, à dater du 1er nov. 1835, époque de l'entrée en possession de l'administration, fixée par l'arrêté de M. le préfet du 29 août, et attendu que l'indemnité accordée est égale à la demande de la partie, énoncée dans son acte de notification, en date du 5 juillet, condamnons, en vertu de l'art. 40 de ladite loi, l'administration aux dépens liquidés à 6 fr. 18 c. et demi, etc.

Pourvoi en cassation de la part du prefet. — 1° Violation de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le juge directeur du jury est entré dans la salle des délibérations. — 2° Violation de l'art. 41 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le directeur du jury, en ordonnant l'exécution des décisions portant fixation des indemnités, rendues par le jury, a négligé d'envoyer l'administration en possession des terrains expropriés. — 3° Violation de l'art. 55 de la même loi, en ce que le directeur du jury a ordonné que les intérêts de droit de l'indemnité courraient, en faveur des indemnisés, à dater du 1er nov. 1835.

Les sieurs Glaise et Sagnier ont répondu, sur le premier moyen, que l'art. 38 n'interdisait nullement les communications du directeur du jury avec les jurés, en délibération; qu'elles étaient même nécessaires dans beaucoup de cas, et que la loi, dans son esprit, les avait autorisées. — Sur les deuxième et troisième moyens, ils ont d'abord dit que ces moyens n'étant dirigés que contre l'ordonnance d'*exequatur* du directeur du jury, le recours en cassation n'était pas admissible, car les décisions du jury étant irrévocables, il ne peut y avoir lieu à annuler ce qui en est une suite nécessaire. — Ils ont ajouté, au fond, sur le deuxième moyen, que le directeur du jury ne pouvait prononcer un envoi en possession, quand l'administration était déja en possession; qu'en prononçant la maintenue en possession, il avait exactement fait ce que la loi lui prescrivait de faire. — Sur le troisième moyen, ils ont dit que le génie militaire s'étant emparé illégalement des terrains expropriés, depuis une epoque fixe, il n'y avait rien de plus légal que de condamner l'administration à payer les intérêts de l'indemnité, depuis cette époque, lorsque les indemnisés avaient formé une demande expresse à cet égard. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, dirigé contre la décision du jury : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la délibération du jury, en date du 15 juill. 1836, que toutes les dispositions de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833 ont été fidèlement observées, à l'exception de la dernière, dont il n'y a pas eu lieu de faire application, par la raison que la majorité des voix s'est trouvée acquise au résultat de la décision, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à la voix éventuellement prépondérante du président; qu'il résulte du même procès-verbal que l'entrée du magistrat directeur dans la salle des délibérations du jury, provoquée par le jury lui-même, dans la vue de s'éclaircir sur la forme de la décision à rendre, non-seulement n'est prohibée par aucune disposition de la loi, mais rentre, au contraire, parfaitement dans son esprit, puisque la dénomination même, attribuée par le législateur au magistrat chargé de régulariser la délibération des jurés, indique, toute seule, l'intention qu'il les dirige vers la fin régulière de la décision qu'ils sont appelés à rendre, et à laquelle il suffit qu'il demeure étranger; qu'ainsi la décision rendue, dans l'espèce, par le jury, doit être maintenue, comme conforme, sur tous les points, au vœu de la loi; — Rejette le pourvoi dirigé contre la décision du jury.

Mais, sur les deuxième et troisième moyens, dirigés contre l'ordonnance du magistrat directeur : — Vu les art. 40, 41 et 42 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu, 1° que l'art. 42, en ouvrant, contre la décision du jury, la voie du recours en cassation, n'a pas entendu fermer cette voie à l'égard de l'ordonnance du magistrat directeur, ni conférer ainsi, à ce magistrat, un pouvoir qui serait au-dessus de toute règle et de toute répression de ses écarts possibles; qu'en effet, d'un côté, il est visible que l'ordonnance du magistrat directeur ne jouit pas d'un privilége absolu d'irrévocabilité, puisque l'annulation qui peut être éventuellement prononcée de la décision du jury, par suite du recours en cassation autorisé par l'art. 42, entraînera toujours, par voie de conséquence, l'annulation de l'ordonnance du magistrat directeur; et, d'un autre côté, il suffit de lire l'art. 40 pour reconnaître que la décision même du jury peut être attaquée pour le fait seul d'irrégularités auxquelles il est nécessairement étranger et qui ne peuvent être que le fait du magistrat directeur : d'où il suit que la locution : *décision du jury*, employée par l'art. 42, qui ouvre la voie du recours en cassation, comprend virtuellement, et cette décision et l'ordonnance du magistrat, qui n'ont pas été séparées dans la pensée du législateur; — Attendu, 2° que, des trois attributions conférées au magistrat directeur par l'art. 41, il n'y en a qu'une seule qui constitue, à proprement parler, un acte de juridiction; c'est à savoir : la mission de statuer sur les dépens, mission qui, en thèse générale, n'appartient qu'au tribunal entier; que, quant aux deux autres (celle de déclarer la décision du jury exécutoire et celle d'envoyer l'administrateur en possession de la propriété), la première ne consiste qu'à imprimer par le ministère du magistrat directeur (comme dans d'autres cas analogues, par le ministère du président du tribunal), le sceau de l'autorité judiciaire, et, par suite, la force d'exécution à la décision du jury qui, sans cela, resterait l'œuvre d'hommes privés; et la seconde n'est, en soi, que le complément du jugement même d'expropriation, laquelle a été prononcée par le tribunal entier, représenté, quant à l'envoi ultérieur en possession, par un de ses membres délégués par le jugement lui-même; en telle sorte que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux dernières missions, le magistrat directeur n'exerce de pouvoir juridictionnel qui lui soit propre; — Attendu, 3° que la juridiction attribuée, dans un seul cas, au magistrat directeur (véritable exception introduite, en matière civile, par la loi, tout exceptionnelle, du 7 juill. 1833), doit être rigoureusement circonscrite dans les limites que cette loi lui a assignées; qu'en lui conférant un pouvoir juridictionnel pour statuer sur la condamnation aux dépens (sauf, suivant l'art. 42, le recours en cassation pour violation de l'art. 40), la loi le laisse sans pouvoir quant à tout autre litige qui pourrait s'élever accessoirement au règlement de l'indemnité, et que, s'il juge ce litige, il commet un excès de pouvoir et viole, par cela seul, la loi même de son institution;

Cette attribution juridictionnelle et d'exception doit être restreinte à ce seul cas : le directeur du jury est sans pouvoir pour statuer sur tout autre litige qui pourrait s'élever accessoirement au règlement de l'indemnité. —Et spécialement, il commet un excès de pouvoir donnant ouverture à la cassation, lorsqu'au lieu d'ordonner simplement l'envoi en possession, il statue sur le point de savoir s'il n'y a pas eu antérieurement prise de possession, et, en cas d'affirmative, condamne l'administration à payer les intérêts du montant de l'indemnité, à partir de cette prise de possession antérieure (même arrêt).—Enfin le directeur du jury ne peut pas ordonner que l'administration sera maintenue dans la possession du terrain exproprié, sous prétexte qu'elle s'en serait déjà emparée ; il doit, dans tous les cas, ordonner l'envoi en possession (même arrêt).

555. Le nu-propriétaire et l'usufruitier d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, qui font défaut, ou l'un d'eux dans l'instance en expropriation qui a précédé le règlement de l'indemnité par le jury, ne sont pas liés par l'ordonnance postérieure du magistrat-directeur du jury qui, en homologuant ce règlement, fixe la part de l'usufruitier et celle du nu-propriétaire sur l'indemnité, et, par suite, il n'y a pas lieu par la cour de cassation de l'annuler sur le pourvoi de l'un ou de l'autre (Rej. 4 avr. 1838, aff. Liste civile, V. n° 604).

556. Lorsque l'immeuble frappé d'expropriation est un bien à l'égard duquel le remploi est nécessaire, par exemple, un bien dotal, le magistrat directeur n'a pas qualité pour prescrire les mesures de remploi, car la loi ne lui en a pas conféré la mission ; mais au moment du payement c'est aux parties intéressées à faire ordonner par l'autorité compétente les mesures que les circonstances pourront exiger (MM. Delalleau, n° 663 ; Gand, n° 357).

557. Envoyer l'administration en possession des lieux occupés par les divers locataires d'une maison sans distinction, quand, sur la prétention élevée par l'un d'eux, devant le jury, de rester en possession de la partie des lieux à lui loués non atteinte par l'expropriation, il a été renvoyé à se pourvoir devant qui de droit, c'est, de la part du directeur du jury, vider le litige, objet de ce renvoi et commettre un excès de pouvoir (Cass. 5 fév. 1840, aff. Charnay, V. n° 88).

558. *Frais et dépens.* — L'art. 41 dispose que le magistrat directeur du jury statue sur les dépens. Mais d'après quelles règles doit-il prononcer ? En d'autres termes, par qui doivent être supportés les dépens de l'instance devant le jury d'indemnité ? L'art. 40, qui règle ce point, fait à cet égard plusieurs distinctions : « Si l'indemnité réglée par le jury, porte le § 1 de cet article, ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. » La loi de 1833 disait : *est inférieure ou égale* à l'offre ; nous verrons bientôt (n° 650) qu'aujourd'hui l'indemnité ne peut plus être inférieure à l'offre. Telle est la raison du changement de rédaction. — « Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens » (art. 40, § 2). Dans la loi de 1833, ce paragraphe portait : « Si l'indemnité est égale *ou supérieure* à la demande des parties, etc. » On a retranché ces mots *ou supérieure*, parce que le jury ne peut allouer plus qu'il n'est demandé (V. n° 650). — « Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury » (art. 40, § 3). Ainsi, si l'indemnitaire obtient 300 fr. de plus qu'il ne lui a été offert, et 700 fr. de moins qu'il ne demandait, il doit payer sept dixièmes des frais, et l'administration trois dixièmes.

559. L'exproprié satisfait suffisamment au vœu de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, en écrivant au préfet, dans la quinzaine de la notification des offres, *qu'il refuse ses offres et réclame*, par exemple, *trente et quelques mille francs* : en sorte que sur le fondement d'une telle lettre, et encore bien que l'exproprié n'ait précisé exactement sa demande que devant le jury, le magistrat directeur peut valablement ordonner que les dépens seront compensés dans les proportions indiquées par le pénultième paragraphe de l'art. 40 de la loi de 1841, si l'indemnité allouée par le jury est supérieure aux offres, et inférieure à la demande (Rej. 21 juin 1842, aff. préfet du Jura, V. n° 143).

560. Dans le cas où le jury a déterminé une indemnité alternative, et, par exemple, l'une pour le cas où un bail aurait telle durée, l'autre pour le cas où cette durée serait plus longue, le magistrat directeur peut néanmoins statuer sur les dépens, et ordonner qu'ils seront compensés d'après les bases déterminées par le § 3 de l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841. — ... Si l'exécution d'une telle ordonnance devient l'occasion d'un grief pour les parties, c'est contre le règlement des dépens et non contre l'ordonnance du magistrat directeur qu'il peut y avoir lieu de réclamer (Rej. 7 avr. 1845, aff. Jansoone, D. P. 45. 1. 207 ; même jour, aff. André, D. P. *eod.*, 208).

561. La disposition qui porte que l'indemnité accordée par le jury ne peut être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée, n'est pas applicable au cas où l'administration, déniant la qualité du réclamant, n'a fait aucune offre. — En cas pareil, il y a lieu de réserver les dépens, pour qu'il y soit statué en même temps que sur le fond du droit (Rej. 1er mars 1843, aff. Labbé, V. n° 510-1°).

562. « Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24 » (art. 40, paragraphe dernier). Les art. 25 et 26 déterminent les formes suivant lesquelles les femmes mariées, tuteurs et autres représentants des incapables, le ministre des finances, les préfets, maires, etc., peuvent accepter les offres. L'art. 24 est celui qui oblige les propriétaires et autres intéressés à accepter les offres ou, dans le cas contraire, à déclarer le chiffre de leurs prétentions. — Jugé, par application pure et simple de cette disposition, que, faute par la partie expropriée de contredire les offres de l'administration et de faire connaître le montant de ses prétentions dans la quinzaine, cette partie doit être condamnée, dans tous les cas, aux dépens postérieurs aux offres (Cass. 21 juin 1842) (1).

Et attendu, en fait, que, par son ordonnance du 15 juill. 1836, en déclarant exécutoire la décision du jury spécial de l'arrondissement de Montpellier, portant fixation de l'indemnité d'expropriation due aux sieurs Glaise et Sagnier, le magistrat directeur, au lieu d'envoyer, conformément à la loi, l'administration en possession des terrains expropriés, l'a maintenue dans cette possession et l'a condamnée aux intérêts, à partir du 1er nov. 1835, jour par lui assigné à l'occupation de ces mêmes terrains par l'administration ; que le fait de cette occupation, allégué par les sieurs Glaise et Sagnior, et nié par l'administration, en admettant qu'il donnât ouverture à une action excentrique de l'instance en règlement de l'indemnité due pour l'expropriation des terrains dont il s'agit, constituait un litige que le magistrat directeur n'avait pas le pouvoir de juger et qu'il devait renvoyer devant qui de droit ; qu'en statuant seul sur ce litige, le magistrat directeur s'est arrogé une juridiction qui ne lui appartenait, ni en vertu de la loi générale de son institution ni en vertu de la loi spéciale de la matière, et a violé, par excès de pouvoir, l'art. 41 de la loi du 7 juill 1833, lequel a limité sa mission ; — Casse et annule l'ordonnance rendue par le magistrat directeur du jury spécial d'indemnité de l'arrondissement de Montpellier, le 15 juill. 1836 ; remet, en conséquence, les parties au même et semblable état qu'avant ladite ordonnance, pour être fait droit aux parties, les renvoie à procéder devant tel autre juge du tribunal civil de Montpellier, qui sera commis par le président dudit tribunal.

Du 2 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Goudard, av.

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Vendée *C.* dame Pondevie.) — La dame Pondevie venait d'être expropriée d'un terrain nécessaire à la confection d'une route royale. L'administration lui ayant offert une somme de 315 fr. 68 c. à titre d'indemnité, la dame Pondevie n'a ni contredit ses offres, ni précisé le montant de ses prétentions. — Néanmoins, le jury lui a alloué une indemnité de 631 fr. 36 c., formant exactement le double de la somme offerte, et le magistrat directeur du jury, d'après cette décision, a condamné l'administration aux dépens. — M. le préfet de la Vendée a déclaré au greffe du tribunal de Bourbon se pourvoir contre cette ordonnance, pour violation des art. 24 et 40 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le magistrat directeur aurait dû faire supporter les dépens par la dame Pondevie, faute par elle d'avoir contesté, dans le délai de quinzaine, les offres à elles faites. — En transmettant ce pourvoi au procureur général près la cour de cassation, M. le ministre des travaux publics a exprimé l'opinion que la décision du jury devait, non moins que l'ordonnance du magistrat directeur, être cassée, en ce qu'il n'était pas permis au jury d'allouer une somme supérieure aux offres, quand l'exproprié ne déclarait pas le chiffre de ses prétentions. — Arrêt.

Si les expropriés mineurs ne sont pas passibles des dépens pour le cas où leur tuteur n'a pas fait de réponse aux offres de l'administration, ils y deviennent sujets lorsque l'indemnité accordée par le jury n'excède pas la somme offerte par l'administration (Cass. 24 août 1846, aff. préfet de la Nièvre, D. P. 46. 1. 329).

563. Il avait été jugé, sous l'empire de la loi du 7 juill. 1833, que l'indemnitaire qui n'avait pas contredit les offres de l'administration devait être condamné aux dépens, bien que la somme qui lui était allouée par le jury fût supérieure à ses offres (Rej. 12 janv. 1842, aff. Méritan, V. n° 387-2°). — Mais cette question ne pourrait plus se présenter sous la loi du 3 mai 1841, qui, par son art. 39, défend au jury d'allouer une indemnité supérieure aux offres de l'administration, dans le cas où l'indemnitaire ne les a pas contredites en formant une demande au-dessus de ces offres.

564. La condamnation aux dépens, prononcée par le directeur du jury d'après les termes de l'art. 40 de la loi du 7 juill. 1833, ne peut être critiquée devant la cour de cassation pour cause d'erreur de calcul, une telle erreur ne constituant par une ouverture à cassation (Rej. 13 janv. 1840, aff. concess. des trav. de la Scarpe, V. n° 459-4°).

565. Lorsque le droit à une indemnité étant contesté par l'administration, le jury détermine le montant de cette indemnité pour le cas où elle serait ultérieurement jugée due, le directeur du jury doit réserver la totalité ou une part proportionnelle des dépens, et le tribunal, saisi plus tard du débat, devra mettre ces dépens à la charge de la partie qui succombera en définitive (M. Delalleau, n° 671).

566. Lorsque les offres de l'administration ayant été acceptées par le propriétaire, un créancier hypothécaire est intervenu et a demandé la fixation de l'indemnité par le jury, c'est sur ce créancier personnellement que tombe la condamnation aux dépens, suivant les distinctions faites par l'art. 40. M. Martin (du Nord) s'est exprimé en ce sens dans son rapport sur le projet de loi de 1833. — V. Monit. 27 janv. 1833, p. 211.

567. L'ordonnance du magistrat directeur qui omet de statuer sur les dépens encourt la cassation en ce point (Cass. 23 mai 1842, aff. préfet de l'Isère, V. 477).

568. *Notification de la décision.* — La décision du jury doit être notifiée (arg. de l'art. 1, § 8, de l'ord. du 18 sept. 1833). — En effet, pour contraindre les particuliers à délaisser la possession de l'immeuble exproprié, il faut bien leur faire connaître la décision qui les y oblige (Conf. MM. Delalleau, n° 675; Herson, n° 245; Gand, p. 360; V. toutefois *contrà*, MM. Gillon et Stourm, C. des municipalités, p. 150).

§ 7. — *Autorité compétente pour prononcer sur les difficultés qui peuvent naître d'une décision du jury.*

569. Le jury d'expropriation est une dépendance, une annexe de l'autorité judiciaire. Il est le délégataire d'une fonction qui, en principe, appartient à cette autorité. Dès lors, c'est aux tribunaux et non point à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever soit sur l'interprétation, soit sur l'exécution de ses décisions. Cette doctrine a été consacrée par une jurisprudence constante. — Ainsi jugé : 1° que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour interpréter un verdict du jury d'expropriation pour utilité publique; et spécialement pour apprécier si le jury a pris ou non pour base de son évaluation l'hypothèse où un bac projeté serait établi par l'État pour desservir l'exploitation de la propriété coupée par un canal en construction (Caen, 6 avr. 1842) (1); — 2° Que des arrêtés du préfet qui auraient rejeté la demande du réclamant

---

LA COUR; — Vu l'art. 40, paragraphe dernier, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il n'y a de pourvoi formé que contre l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui statue sur les dépens; — Que cette ordonnance a condamné l'administration aux dépens, bien que l'exproprié n'eût ni contesté les offres de l'administration, ni fait connaître le montant de ses prétentions, ce à quoi il était obligé, dans le délai de quinzaine, par l'art. 24 de la même loi, sous la peine prononcée par l'art. 40 précité, paragraphe dernier, de supporter tous les dépens postérieurs aux offres; — Qu'en jugeant ainsi, l'ordonnance attaquée a fait une fausse application de l'avant-dernière disposition de cet art. 40, et manifestement violé sa disposition finale; — Casse l'ordonnance du magistrat directeur de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, du 21 janv. 1842, en ce qui concerne les frais, et en ce point seulement.

Du 21 juin 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(1) *Espèce* : — (De Fontette C. l'État.) — M. de Fontette, représentant de M. de Venoix, attaquait le verdict du jury d'expropriation relatif aux terres prises sur sa propriété pour l'établissement du canal maritime de Caen à la mer, en ce que l'évaluation adoptée par le jury avait pour base l'hypothèse où l'État placerait, comme il s'y était engagé, un bac sur le nouveau lit de l'Orne, pour desservir l'exploitation du réclamant, séparée en deux parties par le canal projeté, tandis que l'administration avait décidé, par résolutions nouvelles, qu'il ne serait plus établi de bac. A raison de cette circonstance, M. de Fontette soutenait que l'évaluation des terres expropriées et de la dépréciation soufferte par la partie non employée de son héritage était fort au-dessous de celle que le jury aurait faite, s'il avait supposé que le bac dont il s'agit ne devait point être placé. — Sur l'assignation donnée au préfet du Calvados par M. de Fontette, devant le tribunal civil de Caen, M. le préfet proposa un déclinatoire, et le tribunal, par jugement du 5 mai 1841, accueillant ce déclinatoire, renvoya M. de Fontette à faire interpréter par l'autorité administrative divers actes émanés de cette autorité, notamment un arrêté du préfet, du 6 avr. 1836, fixant l'indemnité à offrir à M. de Venoix, et à décider si l'administration avait, par ces actes, contracté, envers l'auteur du réclamant, l'obligation d'établir un bac sur le nouveau lit de l'Orne, pour l'exploitation de ses propriétés. Le même jugement se terminait ainsi : « Sursoit à faire droit, sur la demande dudit sieur de Fontette, jusqu'après ladite interprétation, sauf encore, s'il y a lieu, à le renvoyer ultérieurement devant le jury, s'il y échet, tous dépens réservés. »

Appel de M. de Fontette, qui soutient qu'il n'y a lieu à aucune interprétation d'actes administratifs; que la question en litige se restreint à la simple interprétation du verdict du jury d'expropriation. — Appel incident par le préfet qui, dans un mémoire préalable au conflit, a soutenu : 1° que l'autorité administrative devait interpréter l'avis de la commission du 26 mars 1838 et l'arrêté du 5 avr. 1836, et déclarer si l'administration avait pris l'obligation d'établir un bac; 2° que l'arrêté du préfet, du 6 fév. 1840, et la lettre du ministre, du 29 mai 1840, avaient rejeté la demande de M. de Fontette, et faisaient obstacle à la compétence de l'autorité judiciaire tant qu'ils ne seraient pas réformés par le conseil d'État. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première question : — Considérant que la prétention des représentants du marquis de Venoix n'a point été, devant le premier juge et n'est pas davantage devant la cour, de faire condamner l'administration à l'établissement du bac dont il s'agit en vertu d'engagements qu'elle aurait contractés à cet égard dans les divers actes émanés d'elle, antérieurement à la décision du jugement d'expropriation, en date du 28 juin 1838, mais de faire décider que l'indemnité accordée au marquis de Venoix n'aurait été fixée que dans l'hypothèse prise pour constante par le jury de l'établissement de ce bac; qu'elle ne representerait par conséquent que la dépréciation résultant, pour la propriété du marquis de Venoix, de la difficulté d'exploitation produite par le nouvel état de choses avec le bac, et qu'elle ne comprendrait nullement la dépréciation plus considérable qui aurait lieu par l'absence de ce bac, ce qui, suivant les représentants du marquis de Venoix, devrait donner ouverture en leur faveur à une indemnité supplémentaire; — Considérant que l'arrêté du préfet du Calvados, du 6 fév. 1840, n'a point eu à statuer sur cette question; que la seule chose qu'il ait déclarée est qu'il ne serait point fait de bac, et qu'il ne s'est, du reste, occupé en aucune manière de prononcer sur les prétentions ultérieures que pouvait faire naître cette déclaration, prétentions qui ne lui étaient pas soumises; que, dès lors, du moment où les représentants du marquis de Venoix n'entendent pas réclamer le bac, il est évident que cet arrêté ne peut devenir un obstacle qui les empêche de porter leur action, tendante au but ci-dessus indiqué devant l'autorité qui en doit être naturellement saisie, et qui les contraigne de se pourvoir préalablement par-devers la juridiction administrative en réformation dudit arrêté; — Considérant que l'on en doit dire autant, mais par des raisons différentes, de la lettre du même préfet, adressée aux représentants de Venoix, sous la date du 20 fév. 1840, et de celle du ministre des travaux publics, du 29 mai, même année, confirmative d'icelle; — Considérant que ces deux lettres, à la différence de l'arrêté précité, ont bien un trait direct à l'indemnité supplémentaire réclamée par les représentants de Venoix, qu'elles annoncent la volonté de refuser, mais qu'elles ne sont point des actes de juridiction administrative; qu'elles sont la réponse au mémoire adressé par lesdits représentants de Venoix à l'administration, conformément à l'art. 15 du tit. 3 de la loi des 28 oct.-5 nov. 1790, comme un préalable voulu par cette loi, à l'action en supplément d'indemnité qu'ils se proposaient d'intenter devant les tribunaux; que si elles repoussent cette action, elles le font à titre de réfutation d'un système auquel l'État, en qualité de partie, croit avoir le droit de résister, mais dont l'administration, qui n'est là que son représentant, ne s'est pas constituée le

tendant à obtenir la réalisation de la promesse d'établissement du bac projeté ne s'opposent pas à la compétence des tribunaux ordinaires, alors que ces arrêtés n'ont pas été attaqués, et bien que la décision qu'ils contiennent soit la cause impulsive des réclamations élevées contre le verdict du jury (même arrêt); — 3° Que c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de décider, par interprétation des décisions du jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si les indemnités allouées par elles n'ont pas été fixées en considération des offres faites par l'administration d'exécuter certains travaux, et si, dans le cas où l'administration refuse ensuite d'établir les travaux qu'elle a promis, il y a lieu d'accorder au propriétaire exproprié une indemnité supplémentaire (ord. cons. d'Ét. 16 juill. 1842) (1); — 4° Que les tribunaux sont exclusivement compétents pour connaître de l'exécution des décisions du jury d'expropriation; et spécialement que, lorsqu'une décision du jury a fixé à une somme déterminée déposée à la caisse des consignations l'indemnité à laquelle aurait droit un propriétaire de moulin dans le cas où, par l'effet de travaux d'utilité publique entrepris, la force motrice de l'usine se trouverait diminuée, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de décider si le propriétaire a droit ou non à l'indemnité déposée (ord. cons. d'Ét. 29 juin 1842) (2).

ART. 3. — *Des diverses indemnités dues et de leur évaluation.*

570. On va parler dans cet article de l'indemnité considérée en elle-même, des bases sur lesquelles elle doit être fixée à l'égard des divers ayants droit, enfin des règles auxquelles le jury doit se conformer dans son évaluation. — L'art. 48 de la loi de 1841 pose une règle qui domine toute cette partie de notre sujet. Il porte « que le jury est le juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. » En effet, pour que le jury puisse remplir sa mission, il faut de toute nécessité qu'il ait le pouvoir d'apprécier le caractère, la valeur, la portée des actes qui peuvent exercer quelque influence sur le montant de l'indemnité. Ainsi, par exemple, il aurait le droit de considérer comme simulé un acte tel qu'un bail qui serait produit devant lui comme servant de base à une demande d'indemnité, et, en conséquence, de n'avoir aucun égard à cet acte. Il est également juge de la question de savoir quels droits, quels avantages conférait à l'un des ayants droit telle stipulation, telle clause dont il se prévaut, et il doit fixer l'indemnité conformément à l'appréciation qu'il fait de la portée de cette clause. — Mais il a été jugé que le jury n'est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes, qu'autant que

---

juge; d'où il suit que le déclinatoire fondé sur ces divers actes ne doit pas être accueilli;

Sur la deuxième question : — Considérant que le jury d'expropriation est un appendice de l'autorité judiciaire, sous la direction de laquelle il rend ses décisions qui, aux termes desdits art. 41 des lois des 7-9 juill. 1833 et 3-6 mai 1841, ne deviennent exécutoires que par l'attache du magistrat directeur du jury; que si donc il s'élève des difficultés sur le sens de ces mêmes décisions, sur la manière plus ou moins complète dont elles ont vidé le litige, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de les résoudre, parce que cette compétence ne lui est enlevée par aucune loi, et qu'elle lui est, au contraire, déférée virtuellement par les articles ci-dessus cités, conséquence nécessaire, eux-mêmes, du principe constitutionnel qui place essentiellement les propriétés sous la sauvegarde des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Sur la troisième question : — Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance du 28 juin 1838, qu'avant la délibération du jury, il a été accordé acte aux représentants de Venoix de ce que l'administration déclarait que, dans l'offre d'un bac, elle avait entendu comprendre les chemins nécessaires à son accès; que, dans les significations adressées par le marquis de Venoix au préfet du Calvados, les 25 avril et 15 juin 1838, par lesquelles il précisait le montant de l'indemnité qu'il réclamait, il déclarait positivement ne le fixer ainsi qu'il le faisait que parce qu'il y aurait un bac pour l'accès de sa propriété; que son soutien actuel est : que le jury se serait cru placé dans cette supposition pour régler l'indemnité de la dépréciation, et qu'il l'eût portée à un taux plus élevé, s'il eût cru que la difficulté de l'exploitation eût dû s'augmenter du refus du bac; que les actes de l'administration antérieurs à la décision du jury, visés par le premier juge, ne sont pas invoqués comme constitutifs d'un engagement proprement dit de l'administration de construire ledit bac, mais comme renseignements concourant à montrer que le jury aurait vu, dans l'ensemble des faits, au moins un projet d'établissement dudit bac qui aurait servi de base et de point de départ à l'arbitration par lui faite de ladite indemnité; qu'il ne s'agit pas, dès lors, ici d'interpréter ces mêmes actes, et encore moins de les infirmer, et qu'ils ne pouvaient motiver le sursis admis par le premier juge sur une action tendant uniquement à l'interprétation de la décision du jury, dont l'autorité judiciaire est exclusivement compétente; — Considérant qu'il y a lieu, d'après ce qui précède, d'ordonner aux parties de plaider au principal, mais que la cause n'étant pas en état de recevoir jugement au fond, elles doivent être renvoyées devant le tribunal de première instance de Caen, composé d'autres juges que ceux qui ont assisté au jugement dont est appel.

Par ces motifs; — En accordant acte au ministère public de la lecture qu'il a donnée d'un mémoire en date du 26 avril 1841, par lequel le préfet du Calvados a proposé un déclinatoire, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1838, sans avoir égard à l'appel incident interjeté par ledit préfet du Calvados, confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a implicitement rejeté la demande en renvoi devant l'administration fondée sur l'arrêté préfectoral du 6 fév. 1840, et les lettres du préfet du Calvados et du ministre des travaux publics, en date des 20 et 29 mai même année; dit en conséquence qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'interpréter la décision du jury d'expropriation, en date du 28 juin 1838, aux fins de reconnaître et de déclarer si l'indemnité de dépréciation qu'elle a accordée au marquis de Venoix, a été réglée dans l'hypothèse admise par le jury, de l'établissement par l'État d'un bac sur la commune d'Amfreville et à côté de l'herbage occupé par le nouveau canal, et si, dans ce cas, il y aurait lieu à fixation d'une indemnité supplémentaire, faute d'établissement de ce bac, sauf décision ultérieure de la question de savoir par qui elle serait réglée, ou si ladite indemnité a été fixée indépendamment de ce que le bac existerait ou n'existerait pas, et statuant sur l'appel principal, infirme ledit jugement en ce qu'il a sursis à statuer jusqu'après décision de l'autorité administrative, sur l'interprétation de l'arrêté du 6 avril 1838 et des autres actes de l'administration qui ont précédé la décision du jury; ordonne, en conséquence, que les parties plaideront au principal, à laquelle fin les renvoie devant le tribunal de Caen, composé d'autres juges que ceux qui ont sisté au jugement dont est appel; — Condamne l'État aux dépens de la cause d'appel, ceux de première instance réservés; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal.

Du 6 avril 1842.-C. de Caen, 1re ch.-MM. Dupont-Longrais, pr.-Charles de Préfeln, 1er av. gén., c. conf.-Trolley, av.

(1) *Espèce :* —(Préfet du Calvados *C.* de Fontette.)—Après que l'arrêt du 6 avr. 1842 eût été rendu par la cour de Caen (aff. de Fontette, V. la note qui précède), et le 22 du même mois d'avril, le préfet du Calvados a élevé le conflit d'attributions, en se fondant sur ce que l'arrêté du 6 avr. 1838 ne contient dans son dispositif aucune obligation d'établir un bac, et que l'autorité supérieure, seule compétente, n'a pas pris une semblable obligation; que d'ailleurs les offres fixées dans le dispositif de cet arrêté ont été refusées, et que, sous ce rapport, il n'est obligatoire ni pour l'État ni pour les parties, à l'égard desquels il est devenu nul et comme non avenu; qu'enfin il est lui-même un acte administratif, et qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité supérieure administrative de l'interpréter, ainsi que tous les autres actes de même nature intervenus dans cette affaire.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que ni par ses conclusions primitives du 9 juill. 1840, ni par son acte d'appel du 22 juin 1841, le sieur de Fontette n'a conclu à ce qu'il soit ordonné par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative d'établir le bac qu'il réclame au travers du nouveau lit de la rivière d'Orne pour l'exploitation de ses propriétés; qu'il se borne à soutenir, comme une conséquence de la décision du jury d'expropriation du 28 juin 1838, et au besoin par interprétation de cette décision, qu'il lui est dû une indemnité supplémentaire pour le défaut d'établissement dudit bac et de ladite communication; — Considérant qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative de statuer sur de telles questions, qui se rattachent directement à l'exécution des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que les arrêtés préfectoraux qui ont précédé ladite décision du jury et qui ont eu pour but de parvenir à la cession amiable des terrains nécessaires, ne font pas obstacle à ce que cette décision soit interprétée par qui de droit; — Qu'enfin l'arrêté du 6 fév. 1840, et la lettre ministérielle du 29 mai suivant, ne constituent que des refus faits par l'administration d'accueillir une réclamation qui lui était présentée pour obéir à l'art. 15 L. 5 nov. 1790. — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Calvados, le 22 avr. 1842, est annulé.

Du 16 juill. 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. Girod, pr.

(2) (Pruvost *C.* concessionnaires du canal de la Sambre.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'une décision du jury, intervenue dans les formes prescrites par la loi ci-dessus visée du 7 juill. 1833, a fixé à 10,000 fr. l'indemnité qui serait due au sieur *Pruvost*, dans le cas où les eaux de son moulin ne lui seraient pas rendues avec un égal avantage; que cette décision n'a été attaquée ni par les concessionnaires ni par l'administration, et qu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée; — Considérant qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de l'exécution de ladite décision, et que l'autorité judiciaire peut seule en connaître. — Art. 1. Est annulé l'arrêté de conflit pris le 15 avril 1812 par le préfet de l'Aisne.

Du 29 juin 1842.-Ord. cons. d'État.-M. d'Haubersart, rap.

l'appréciation de ces actes tendrait seulement à modifier l'évaluation de l'indemnité, et non lorsque le litige sur les titres et actes porte sur le fond du droit, et, par exemple, sur la qualité des réclamants : c'est alors le cas de renvoyer les parties devant les juges ordinaires (Rej., 1er mars 1843, aff. Labbé, V. n° 510-1°).

Des indemnités peuvent être réclamées par tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient des droits sur l'immeuble et qui sont dépouillés de ces droits par l'effet de l'expropriation, c'est-à-dire d'abord par le propriétaire, puis par l'usufruitier, l'usager, le fermier ou locataire, l'emphytéote, etc. Nous examinons successivement sur quelles bases l'indemnité doit être fixée à l'égard de ces divers ayants droit.

Mais une question générale se présente tout d'abord : que doit représenter l'indemnité? Doit-elle représenter seulement le préjudice éprouvé par le réclamant, ou doit-on y comprendre en outre le gain qu'il a manqué de faire par suite de l'expropriation? Nous pensons, avec M. Delalleau, n° 411, que l'indemnité doit être basée seulement sur le préjudice éprouvé. La raison en est, selon nous, que le fait préjudiciable ne constitue ici ni un dol ni même une simple faute, mais, au contraire, un fait légitime, un fait ayant une juste cause. M. Herson n'examine pas la question *in terminis*; il est clair cependant qu'à ses yeux le préjudice réel doit seul être pris en considération pour la fixation de l'indemnité.—V. cet auteur, n° 249.

571. Il a été jugé : 1° que lorsqu'un propriétaire a été exproprié d'une parcelle de terrain d'une contenance déterminée (3 ares 91 centiares), le jury doit fixer l'indemnité relative à l'intégralité de cette parcelle, et non borner son évaluation à la portion du terrain que l'administration a employée (2 ares) (Cass. 28 mai 1845, aff. Barberon, D. P. 45. 1. 302);—2° Qu'à l'inverse la décision du jury qui, conformément aux offres de l'administration, fixe une indemnité pour une contenance plus considérable que celle mentionnée au jugement d'expropriation, et l'ordonnance d'envoi en possession rendue d'après cette décision, sont nulles nonobstant le silence de l'exproprié devant le jury (Cass. 25 janv. 1848, aff. Keiner, D. P. 48. 5. 185).

§ 1.—*Indemnité due au propriétaire.*

572. L'indemnité due au propriétaire se compose, ou du moins peut se composer de divers éléments. Et d'abord on doit y faire entrer en premier lieu et comme élément principal, la valeur intrinsèque, la valeur vénale de l'immeuble exproprié. — Pour la détermination de cette valeur, le jury consulte les ventes antérieures, surtout les plus récentes, les baux, les matrices de rôles et tous autres actes qui peuvent l'éclairer sur ce point; mais il les consulte seulement à titre de renseignements : il n'est point obligé de conformer son évaluation aux données que fournit tel ou tel document.—Décidé, en ce sens, que l'indemnité, au cas d'expropriation pour utilité publique, doit comprendre, non-seulement la valeur matérielle des biens expropriés, mais encore la valeur vénale que ces biens, d'après des circonstances ou leur situation, auraient entre particuliers (Toulouse, 8 juill. 1830) (1).

Il a été jugé que les profits que procure l'exploitation d'une usine ne doivent pas être pris en considération pour fixer l'indemnité due en cas d'expropriation pour utilité publique (Bruxelles, 13 fév. 1822) (2). Nous croyons qu'à cet égard il y a une distinction à faire. Sans doute les profits que le propriétaire retirait de l'exploitation de son fonds ne devront pas être pris en considération en tant qu'ils étaient le résultat de ses qualités personnelles, de son travail, de son activité, de son intelligence, etc. : l'expropriation ne lui enlève point cette source de revenus; mais il en devra être tenu compte en tant qu'ils influaient sur la valeur vénale de l'usine; car, considérés sous ce point de vue, ils constituaient une richesse acquise, une valeur positive dont la privation doit être compensée par une indemnité.

573. Le jury, dans son estimation de l'immeuble frappé d'expropriation, ne doit pas tenir compte de l'augmentation de valeur que l'entreprise des travaux a pu donner aux terrains; il doit s'attacher uniquement à la valeur qu'ils avaient avant cette entreprise. En effet, il serait inique de faire payer par l'État une plus-value qui n'existerait pas sans lui, que lui seul a déterminée par l'entreprise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a eu lieu. L'art. 49, L. 16 sept. 1807, contenait sur ce point une disposition expresse; cette disposition n'a point été reproduite dans les lois de 1833 et de 1841, sans doute parce qu'on l'a jugée inutile, et qu'on n'a pas cru devoir exprimer dans la loi ce que le bon sens et l'équité disaient assez clairement. M. Delalleau, n° 416, s'exprime dans le même sens. — Décidé même qu'il ne doit pas être tenu compte, dans l'estimation des immeubles expropriés pour utilité publique, de l'augmentation de valeur survenue à la propriété depuis l'entreprise des travaux, encore que cette augmentation soit due à une cause étrangère aux travaux : les dispositions de la loi du 16 sept. 1807, art. 49, sont absolues à cet égard (ord. cons. d'État, 30 juin 1841, aff. Lhuillier, V. n° 223-3°). Cet art. 49 porte, en effet, que les terrains seront payés « d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux; » il ne distingue pas si la cause de l'augmentation vient de l'entreprise elle-même ou lui est étrangère; — 2° Que lorsqu'en prononçant l'expropriation d'un terrain dans son intégralité, le jury n'a accordé d'indemnité que pour une portion de ce terrain, l'autre portion ayant été convertie précédemment en rue par le propriétaire dans un intérêt de spéculation, ce propriétaire est mal fondé à prétendre que l'indemnité ne comprend pas la totalité de la dépossession, alors d'ailleurs que le procès-verbal exprime positivement ce fait (Rej. 30 avr. 1844) (3).

(1) *Espèce* : — (Préfet de la Haute-Garonne C. Mortis.) — Des experts nommés pour fixer l'indemnité due à Grenier-Mortis à raison de l'expropriation de sa maison, la portèrent à 12,420 fr.; ils n'eurent égard qu'à la valeur intrinsèque; mais le tribunal, appréciant sa valeur, d'après sa situation, et la localité, l'éleva de 1,500 fr.—Appel par le préfet.—Arrêt.

LA COUR;— Attendu que tout propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique, doit être indemnisé préalablement; — Attendu que, si le rapport des experts chargés d'estimer l'indemnité due au sieur Grenier-Mortis, a basé leur estimation sur la valeur matérielle seulement de la maison, tandis que, par la situation et les localités, elle doit avoir nécessairement un prix supérieur, le tribunal de première instance n'étant pas obligé de suivre leur opinion, a dû ajouter au prix par eux fixé une somme propre à porter la maison à la véritable valeur qu'elle aurait eue entre particuliers; et ce qu'il a accordé au-dessus de l'estimation des experts, ne saurait être regardé comme excessif, outre que le jugement laisse aux parties une option qui ne leur laisse rien à désirer; — Attendu que les époques fixées pour la dépossession par rapport aux intérêts dus au sieur Grenier-Mortis ont été justement appréciées par le tribunal de première instance, et que sa décision doit être confirmée à ce sujet; — Par ces motifs, a démis le préfet de son appel, etc.

Du 8 juill. 1830.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(2) (Cordier C. le domaine.) — LA COUR; — Attendu que la preuve offerte par l'appelante, du gain qu'elle pouvait faire par l'exploitation de l'usine dont il s'agit, est irrelevante à la cause, puisque ledit gain ne peut pas servir de base à l'évaluation de l'usine prémentionnée, d'autant qu'il n'était pas nécessairement attaché à la possession de cette même usine, qu'il n'en était pas une suite immédiate et directe, mais qu'il pouvait provenir de son industrie, de ses capitaux, de l'affluence des pratiques et du nombre d'autres circonstances extrinsèques à l'usine; — D'où il suit que les premiers juges ont bien jugé en déclarant l'appelante non recevable ni fondée dans la conclusion qu'elle avait prise, tendante à être admise à vérifier le profit qu'elle avait pu faire audit moulin; — Quant à l'appel du jugement du 8 juill. 1820 : — «Attendu que, bien que la valeur du moulin, avec cour, jardin et dépendances dont il s'agit, ait été portée par l'expertise qui en a été faite contradictoirement entre les parties, ensuite d'un jugement du tribunal de Mons, à la somme de 133,333 fr. 33 c., proportionnellement à la valeur locative et d'après d'autres considérations qui résultent de la même expertise, et que l'intimé n'ait pas vérifié que l'évaluation des objets renfermés dans ladite expertise, ait été portée à une somme s'élevant au-dessus de leur valeur; toutefois les experts n'ont pas suffisamment apprécié, dans la susdite évaluation, les charges assez fortes auxquelles la possession dudit moulin assujettissait l'appelante; — Et eu égard à ce qu'en principe le juge n'est pas lié par l'expertise; — Arbitrant, d'après les lumières de la raison, les règles de l'équité, les principes de la justice, et d'après les divers documents fournis au procès, l'indemnité qui est due à l'appelante pour la cession qu'elle a été forcée de faire de l'usine et des objets susénoncés, fixe ladite indemnité à une somme de 110,000 fr., etc.

Du 13 février 1822.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Lefebvre et Vincent, av.

(3) (Singer C. préfet de la Seine et comm. de Passy.) — LA COUR;— Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant, en fait, que la conte-

574. Suivant le témoignage de Dupérier et de son annotateur, il était d'un usage constant, au parlement de Provence, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'ordonner que le prix de la vente serait augmenté d'un cinquième en sus de la valeur du bien. Cette jurisprudence, proscrite d'une manière expresse par l'art. 9 de la loi du 16 sept. 1807, qui voulait que le prix fût payé aux propriétaires *sans nulle augmentation du prix d'estimation*, n'a point reparu depuis dans notre droit. Le silence gardé sur ce point par les lois postérieures a confirmé l'abrogation formelle prononcée par la loi de 1807. Cette jurisprudence d'ailleurs n'est point aussi équitable que paraît le penser Merlin, v° Retrait d'utilité publique; en effet, s'il n'est pas juste que la nécessité publique qui exige le sacrifice d'une propriété privée soit pour le propriétaire une cause de perte, on ne voit pas pourquoi cette nécessité serait pour lui une cause de gain. Tout ce qu'il peut équitablement demander, c'est qu'on lui donne l'équivalent de ce qu'on lui enlève.

575. L'art. 563 c. civ. dispose que, si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. Mais cette disposition, spéciale au cas où le nouveau lit se forme de lui-même, naturellement, ne peut être étendue au cas où il est formé artificiellement, par la main de l'homme. Dans cette dernière hypothèse, il doit être procédé à l'expropriation des terrains nécessaires pour former le nouveau lit, suivant les règles ordinaires. Dans le cas où le lit se déplace naturellement, la dépossession des propriétaires est un cas de force majeure, à raison duquel, à la rigueur, ils n'ont droit à aucun dédommagement; c'est seulement à titre de compensation équitable que la loi leur attribue le terrain occupé par l'ancien lit; mais on comprend que la question se présente sous un aspect tout différent lorsque le déplacement du lit est artificiel.—V. en ce sens M. Delalleau, n° 421.

576. L'art. 48 L. 16 sept. 1807 veut que, lorsque, pour l'exécution de travaux publics, il est question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité soit constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées, et qu'il soit examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre de l'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. Cette disposition n'a pas cessé d'être en vigueur. —V. la jurisprudence citée n° 16.

577. Il va sans dire, du reste, que, dans son estimation, le jury doit tenir compte de tout ce qui ajoute à la valeur du sol, et notamment des bâtiments et plantations. Il doit considérer l'immeuble dans son ensemble, sans faire abstraction d'aucun des éléments qui peuvent influer sur sa valeur vénale. Ainsi, par exemple, si cet immeuble est une vigne, il doit l'estimer en tant que vigne, rechercher quel prix le propriétaire en trouverait s'il voulait la vendre, en ayant égard à l'âge, au nombre et à la qualité des ceps; mais il ne doit pas faire une estimation distincte pour le sol, puis une autre pour chacun des ceps considérés isolément.

578. Il est un cas où la valeur des constructions de doit pas être prise en considération : c'est celui où la partie qui a requis l'expropriation aurait antérieurement vendu le terrain en stipulant qu'après un certain temps elle pourra rentrer dans sa propriété moyennant un prix déterminé. C'est ici le cas d'appliquer le principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — V. conf. M. Herson, n° 253.

Il a été décidé en ce sens que l'acquéreur d'un terrain national qui s'est obligé de fournir au prix de son acquisition la contenance nécessaire pour l'élargissement d'une place et le percement de rues, ne peut pas réclamer un prix plus élevé sous prétexte que la valeur de ce terrain est augmentée depuis (ord. cons. d'Ét. 7 fév. 1834, M. Germain, rap., aff. Chatillon *C.* ville de Paris).

579. On ne peut obliger l'exproprié à prendre, à compte de son indemnité, les arbres qui existent sur son terrain : l'administration doit acquérir tout ce qui fait partie de ce terrain. La loi des 12-19 nov. 1790 établit, pour l'estimation des arbres fruitiers, des règles qui pourraient, dans plusieurs cas, être suivies en matière d'expropriation. Il peut arriver, en effet, que le jury, ayant des bases certaines pour l'évaluation du terrain considéré isolément, ait besoin de faire une estimation spéciale des arbres dont il est couvert. Cette loi de 1790 porte que « l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital au denier dix du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer. »

580. Dans l'indemnité doit être comprise la valeur des objets qui, ayant été placés sur le fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds, ou bien y ayant été attachés à perpétuelle demeure, sont dès lors, aux termes des art. 524 et 525 c. civ., considérés comme immeubles par destination, par exemple les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les semences données aux fermiers ou colons partiaires, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, les pailles et engrais, etc. — V. en ce sens M. Herson, n° 255.

581. L'art. 52 L. 3 mai 1841 contient une disposition fort sage : il porte que « les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. » Permettre aux particuliers de se créer ainsi des prétextes d'indemnité, de les improviser en quelque sorte, c'eût été offrir une prime à la cupidité et à la mauvaise foi. Du reste, pour l'application de cet article, il y aura toujours une question d'intention à examiner, question que le jury doit résoudre en conscience, d'après les indices qui résultent des faits. « Il ne faut pas, dit avec raison M. Delalleau, n° 428, considérer comme frappées d'interdit toutes les propriétés qui peuvent éventuellement se trouver atteintes par des travaux que l'administration a prescrits ou autorisés. » — Jugé en ce sens : 1° que c'est l'état actuel de la propriété, au moment de l'expropriation, qui doit servir de base à l'indemnité, sans que l'administration soit tenue d'avoir égard aux projets d'amélioration formés par le propriétaire; qu'ainsi, le propriétaire d'une usine en ruine, établie

---

nance du terrain exproprié était de 1,538 mètres; que si dans le cours des débats sur la fixation de l'indemnité une distinction a été faite entre la partie du terrain que le sieur Singer avait convertie en voie publique, et celle dont il s'était réservé l'usage, cette distiction n'est point entrée dans la décision du jury, laquelle porte qu'une indemnité de 2,352 fr. 39 c. est allouée au sieur Singer, *y compris la portion par lui précédemment mise en rue;* d'où il résulte que la totalité du terrain compris dans l'expropriation, l'a été également dans l'évaluation; — Sur le second moyen : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 16 de la loi du 21 mai 1836, 29 et 30 de celle du 3 mai 1841, que c'est le tribunal qui doit, en la chambre du conseil, désigner les jurés desquels se compose le jury spécial, et que c'est ainsi qu'il a été procédé dans l'espèce; — Sur le troisième moyen : — Attendu que le sieur Singer, depuis la prestation du serment et l'installation régulière d'un greffier dont il a provoqué lui-même la nomination, a pris part à la discussion et plaidé au fond; qu'il a ainsi requis le juge de réparer et qu'il a, en outre, couvert par son propre fait, l'irrégularité de la première partie du procès-verbal dont les énonciations peuvent, par conséquent, lui être opposées; et qu'il résulte de ces énonciations que, lors de l'appel des jurés, il n'a point exercé son droit de récusation;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que la publicité de la séance et la discussion contradictoire a eu lieu entre les parties, est suffisamment constatée par le procès-verbal, ce qui satisfait au vœu de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841;—Sur le cinquième moyen ; — Attendu que si le maire de la commune de Passy a été entendu dans le cours de la discussion, ce n'est pas à titre de renseignements, sur la demande des jurés et dans l'usage de la faculté que donne ledit art. 37, mais comme représentant une commune appelée à contribuer à l'indemnité et comme ayant un intérêt légal à la faire réduire; — Rejette le pourvoi contre la décision du jury d'expropriation de la Seine, du 22 fév. 1844.

Du 30 avr. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Hello, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Béguin et Mirabel-Chambaud, av.

sur une rivière (celle de l'Ourcq) à l'époque de sa canalisation, n'a pas droit à une indemnité à raison de la chute d'eau qu'il n'utilisait plus (ord. cons. d'Ét. 21 août 1840) (1); — 2° Que, dans l'estimation de la propriété expropriée, il ne doit être tenu compte que de sa valeur actuelle, et non des avantages que le propriétaire aurait pu en retirer en la modifiant de quelque manière que ce soit; que, par exemple, s'il s'agit d'une propriété située sur un cours d'eau, et qu'il n'y ait été établi aucune usine, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité à raison de la chute d'eau non utilisée (ord. cons. d'Ét. 30 juin 1841, aff. Lhuillier, V. n° 223-3°).

582. Doit-on accorder au propriétaire exproprié une indemnité pour le couvrir des frais qu'il aura à débourser pour se procurer une propriété de même nature que celle qu'on lui enlève? M. Delalleau, n° 446, se prononce pour l'affirmative, par cette raison que, s'il en était autrement, l'exproprié ne serait point indemne, puisqu'avec la somme qui lui serait payée il ne pourrait acquérir qu'un immeuble d'une valeur inférieure à celle de l'immeuble dont il a été dépouillé. Et cette raison nous paraît concluante. — On peut opposer la disposition de l'art. 49 de la loi du 16 sept. 1807, qui veut que les terrains soient payés d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux et *sans nulle augmentation du prix d'estimation*, disposition qui, comme nous l'avons déjà dit, n'a pas été abrogée par les lois postérieures. Mais, à cet égard, on pourrait répondre que la disposition dont il s'agit n'est point applicable à notre hypothèse, que cette disposition n'a eu d'autre but que de proscrire l'ancienne jurisprudence du parlement de Provence, qui allouait à l'exproprié un cinquième en sus du prix d'estimation. — Il est bien entendu, du reste, que si, pour fixer la valeur de l'immeuble, on avait déjà joint au prix d'acquisition les frais de contrat, d'enregistrement, etc., il ne faudrait pas ajouter encore les frais de réacquisition : il y aurait en ce cas double emploi, et l'exproprié, non-seulement serait indemne, mais ferait même un bénéfice. — V. dans le même sens M. Herson, n° 267.

583. Il est possible que, dans le terrain exproprié, se trouve une mine ou une carrière. Si cette mine ou cette carrière est en exploitation, elle doit évidemment être prise en considération par le jury. Ainsi, si c'est une carrière, il doit être tenu compte au propriétaire du surcroît de valeur qu'elle donne au fonds. Si c'est une mine, et qu'elle ne soit pas exploitée par le propriétaire de la surface, mais qu'elle ait été concédée à des tiers, il doit être tenu compte au propriétaire de l'indemnité que les exploitants sont astreints à lui payer conformément à la loi sur les mines. De leur côté, les exploitants, si la mine se trouve en tout ou en partie englobée dans l'expropriation, doivent être indemnisés du préjudice que leur cause cette dépossession.—Jugé, conformément à ces principes, que les mines concédées par l'État ne peuvent, comme toute autre propriété, être expropriées pour utilité publique, soit en partie, soit en totalité, sans indemnité; et spécialement, que, lorsque, sur la provocation des concessionnaires d'un chemin de fer, et dans leur intérêt, un arrêté administratif a interdit aux concessionnaires d'une mine, à qui cette concession avait été faite sans condition et avant celle du chemin de fer, de l'exploiter souterrainement, dans une certaine étendue de son périmètre, que doit traverser le chemin de fer, il est dû, pour cette privation des produits de la mine, une indemnité à ces derniers; et que l'on ne peut la leur refuser, sous le prétexte qu'il est loisible à l'administration, à qui un droit de surveillance est accordé sur l'exploitation des mines, de soumettre les exploitants à telle mesure que lui semble exiger l'intérêt public.... et cela, quelles que soient les conventions intervenues entre les propriétaires de la superficie de la mine et les concessionnaires du chemin de fer (Cass. 18 juill. 1837, aff. Allimand, V. v° Mines).

Mais il peut se faire que la mine ou la carrière ne soit pas exploitée. Doit-on, dans ce cas, y avoir égard pour la fixation de l'indemnité? L'art. 55 L. 16 sept. 1807 semble fournir un argument pour la négative. Cet article est ainsi conçu : « Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes et constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation. » Ainsi, si la carrière n'est pas en exploitation, il n'y a rien à payer pour la valeur des matériaux. C'est là, comme on le voit, une disposition bien rigoureuse. M. Delalleau, n° 429, en conclut qu'elle doit être restreinte au cas spécial pour lequel elle a été faite, c'est-à-dire au cas où il existe dans le terrain des matériaux propres à des travaux de route ou autres, et qu'elle ne doit pas être étendue au cas où l'on sait qu'il existe dans le terrain une mine de fer, de cuivre, de houille, etc, ou une carrière de marbre. Dans ce dernier cas, l'équité exige que le propriétaire reçoive une indemnité égale à la valeur réelle et intrinsèque de la propriété qui lui est enlevée. De ce qu'il ne l'avait pas encore exploitée, on n'est pas fondé à conclure qu'il ne l'aurait pas exploitée ultérieurement. Tel est aussi le sentiment de M. Herson, n° 252.

584. Lorsque dans une maison dont les divers étages sont divisément possédés par plusieurs, le propriétaire supérieur veut faire des constructions qui entraînent la reconstruction et le reculement du mur de face, le propriétaire du rez-de-chaussée ne peut prétendre seul à l'indemnité payée par la ville pour prix du sol cédé à la voie publique, par le motif que s'il a perdu, par le reculement, une partie de sa propriété, la même perte est supportée par tous les propriétaires des étages supérieurs; l'indemnité doit être partagée entre tous, dans la proportion de leurs droits de propriété (Nîmes, 4 fév. 1840, aff. Massal, V. Servitude).

585. A l'indemnité principale dont il vient d'être question peuvent venir s'ajouter, suivant les circonstances, d'autres indemnités *accessoires* et *accidentelles*. Ainsi, par exemple, lorsque l'immeuble frappé d'expropriation n'était qu'une portion d'une propriété plus considérable, et que, par suite du morcellement, la portion restante se trouve subir une dépréciation, l'indemnité doit comprendre, indépendamment de la valeur vénale de l'immeuble exproprié, une somme égale à la moins-value du surplus. Pareillement, si l'expropriation entraîne pour le propriétaire certains dommages particuliers, tels que la perte des droits ou avantages accessoires qui lui appartenaient, si elle l'oblige à faire certains travaux pour coordonner la portion de sa propriété qui lui est laissée à la disposition ultérieure des lieux, et, par exemple, à élever un mur de clôture, à construire un pont ou à établir quelque autre voie de communication, ou bien encore si l'expropriation nécessite certains frais, tels que des frais de remploi, il doit être tenu compte de toutes ces circonstances : ce sont autant d'éléments d'indemnité qui doivent être combinés avec l'indemnité principale. Voici, du reste, comment s'est expliqué à cet égard M. Daguilhon-Pujol, lors de la discussion de la loi du 7 juill. 1833 : « Constamment, disait-il, l'administration a contesté l'étendue du mot *indemnité*. Elle a soutenu que l'indemnité due n'était que la valeur vénale du sol, mais non la dépréciation du sol restant. Ces prétentions ont toujours été repoussées par les tribunaux, parce qu'ils ont pensé que l'indemnité, pour être juste, doit être complète. En effet, le mot *indemnité* ne veut pas dire prix vénal de l'immeuble; il veut dire aussi le dédommagement dû au propriétaire par suite de sa dépossession. Eh bien, si le mot *indemnité* exprime aussi dépréciation du sol restant, il faut admettre une rédaction qui puisse être entendue dans ce sens. C'est ainsi que le mot *indemnité* a été placé dans l'art. 545 c.

(1) (Ville de Paris C. Fournier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; — Vu la loi du 1er janv. 1790, l'arrêté du 19 vent. an 6; — Vu le décret du 22 janv. 1808, la loi du 16 sept. 1807 et le décret du 18 avr. 1810; — Vu la loi du 3 frim. an 7, les art. 538, 557, 563, 644 et 714 c. civ.; — En ce qui touche l'indemnité réclamée pour la chute d'eau non utilisée de l'ancien moulin à huile : — Considérant que lorsque, par suite de travaux d'utilité publique, il y a lieu d'exproprier un propriétaire, l'indemnité à laquelle il a droit doit être basée sur la valeur de la propriété au moment de l'expropriation, et non sur les avantages que le propriétaire aurait pu en retirer, en modifiant de quelque manière que ce soit l'état de sa propriété; — Considérant qu'au moment où les travaux de la dérivation de la Gorgogne ont été commencés, le sieur Fournier ne possédait dans sa propriété qu'une seule usine, dite le Moulin-du-May; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 20 mai 1839, est annulé en celle de ses dispositions qui déclare (art. 2) qu'il y a lieu d'allouer à la famille Fournier une indemnité pour la suppression de la chute de l'ancien moulin à huile qui était établi sur la Gorgogne, au-dessus du Moulin-du-May.

Du 21 août 1840.-Ordonn. cons. d'Et.-M. de Chasseloup-Laubat, rap.

civ.; c'est dans ce sens qu'il se trouve dans l'art. 9 de la charte; c'est aussi dans ce sens qu'il a été interprété par les tribunaux. Quand je me suis servi des mots *dédommagement*, *dépréciation*, je n'ai pas entendu parler d'une dépréciation à cause d'une valeur d'affection ou de convenance, mais d'une dépréciation réelle. Or cette dépréciation peut avoir plusieurs causes; ces causes peuvent dériver de ce que le propriétaire dépossédé peut se trouver privé d'un droit d'irrigation, d'un droit de passage; de ce qu'il peut être obligé de construire un pont, d'établir un bac, si sa propriété est traversée par un canal, etc.... Je pourrais citer une foule de cas de cette nature, et qui tous feraient sentir la nécessité de l'indemnité proportionnée à la valeur absolue et relative de la propriété. »

586. Il a été jugé, conformément à ce principe : 1° que l'indemnité due au propriétaire qui, par l'effet d'un alignement, est obligé de subir le retranchement de la presque totalité de sa maison, doit être fixée non-seulement d'après la valeur vénale du sol abandonné, mais encore d'après le préjudice éprouvé, soit à raison de la dépréciation du terrain restant, soit à raison des réparations nécessaires pour utiliser convenablement ce terrain (Paris, 11 nov. 1835) (1); — 2° Que l'indemnité doit comprendre non-seulement la valeur intrinsèque des terrains expropriés, mais encore celle des avantages attachés à la possession de ces terrains, et dont la privation est la suite de l'expropriation (Rej. 11 janv. 1836, aff. préf. de la Côte-d'Or, V. n° 314); — 3° Que, de même, l'indemnité due au propriétaire doit porter non-seulement sur la valeur du terrain dont il est privé, mais encore sur celle des avantages réels, tels que servitude active de passage, dont il se trouve dépouillé par une suite naturelle et nécessaire de l'expropriation (Riom, 1er mars 1838) (2); — 4° Que l'indemnité, préalable à toute dépossession pour cause d'utilité publique, doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire dépossédé peut éprouver, soit par la dépréciation de la portion de propriété qui reste dans ses mains, soit par la dépense qu'il sera obligé de faire pour coordonner cette propriété à la disposition ultérieure des lieux (Cass. 31 déc. 1838, aff. Charrin, V. n° 640). — 5° Déjà, au surplus, sous l'empire des lois antérieures à celles de 1833 et de 1841, il avait été décidé que l'indemnité due au propriétaire n'est pas limitée au prix nu de la chose; qu'elle comprend tous les dommages ou privations qui peuvent résulter du morcellement des terres : si, par exemple, les parties restantes ne sont plus susceptibles de culture, ou du moins exigent une culture plus dispendieuse par le défaut d'étendue (Bourges, 13 fév. 1827, aff. Fournier, V. n° 23-5°); — 6° Que, dans l'appréciation de l'indemnité due à un particulier exproprié pour utilité publique, et, par exemple, pour l'exécution de travaux d'une grande route, les tribunaux peuvent comprendre les frais de construction d'un mur destiné à soutenir la propriété de ce particulier, construction que ces travaux rendent nécessaire : on dirait en vain que ce sont là des travaux particuliers et non d'utilité publique (Req. 21 fév. 1827) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Seine *C.* dame Osmond.) — La dame Osmond était propriétaire, à Paris, d'une maison qui avait éprouvé, par l'effet de l'alignement approuvé par ordonnance royale du 4 mai 1826, un retranchement qui ne laissait plus au sol qu'une profondeur de 10 à 11 pieds dans toute l'étendue de la façade. Pour utiliser convenablement cette portion de terrain, la dame Osmond fut obligée d'empiéter sur une autre maison dont elle était également propriétaire. — Des débats s'élevèrent sur la fixation de l'indemnité due par la ville de Paris pour le retranchement opéré au profit de la voie publique. — Jugement qui fixe à 400 fr. le mètre, conformément à l'avis des experts nommés, l'indemnité due à la dame Osmond : « Attendu que la mission donnée aux experts par jugement du 19 fév. 1833, consistait à estimer la valeur du terrain dont la dame Osmond avait été expropriée dans l'intérêt de la ville de Paris, en ayant égard au préjudice que peut éprouver, par la diminution de son étendue, le surplus de la propriété; — Attendu que les experts déclarent que le nouvel alignement a laissé au terrain de la dame veuve Osmond, une exiguïté telle, avant l'empiétement sur le terrain de la maison située rue Montmartre, qu'elle ne pouvait convenablement établir que des échoppes à l'usage d'étalagistes; que la propriété se trouve donc, par là, presque anéantie dans un quartier tout à la fois riche et populeux, ce qui causait une perte considérable; que cette considération, jointe à la nécessité pour la dame d'Osmond, 1° de reprendre du terrain sur la propriété voisine, ce qui équivaut à un achat qu'elle aurait été obligée de faire; 2° de bâtir un nouveau mur de fond; 3° de faire deux étages de caves construits à grands frais, justifie avec les autres faits et documents de la cause l'appréciation que les experts ont faite à 400 fr. le mètre. »

Appel par le préfet de la Seine. On soutient, dans l'intérêt de la ville de Paris, que l'indemnité devait être fixée à 250 fr. le mètre, valeur vénale du terrain cédé à la voie publique; que cette évaluation était d'autant plus juste que par l'effet de l'élargissement de la rue, la dame Osmond avait acquis le droit d'élever ses constructions d'un étage de plus, et que les logements, devenant plus aérés, donnaient une plus grande valeur à la propriété. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 nov. 1835.-C. de Paris.-M. Pecourt, av. gén., c. conf.

(2) (Coulot *C.* le préfet de l'Allier.) — La cour; — Considérant qu'il est constant, en fait, que Jacques-François Coulot a demandé, soit par une réclamation adressée au préfet de l'Allier le 20 mars 1834, avant même le jugement qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit en intervenant devant le jury spécial le 20 juin 1835, à être indemnisé, d'abord quant à la valeur de la portion du terrain qui lui était enlevée, et ensuite quant aux dommages que la partie qui lui restait devait éprouver par suite de l'expropriation et par la privation d'un chemin qu'il regardait comme nécessaire à son exploitation et sur lequel il prétendait avoir des droits; — Que c'est sous ce double rapport que le jury lui a accordé deux indemnités, une première de 61 fr. 74 c., et une seconde de 1,500 fr.; — Considérant que le jury était compétent pour statuer sur les deux demandes qui lui étaient soumises; — Que, propriétaire d'un pré dont une portion avait été comprise dans l'expropriation, Coulot était autorisé, par l'art. 29 de la loi du 7 juill. 1833, à exiger que le jury statuât non-seulement sur la valeur du terrain qu'il perdait, mais encore sur celle des avantages réels attachés à son pré et dont il se trouvait dépouillé par une suite naturelle et nécessaire de l'expropriation; — Qu'ayant sur le chemin qui avait été volontairement cédé à l'État par Villedieu de Torcy, le 31 déc. 1833, et qui se trouvait supprimé par le tracé du canal latéral à la Loire, des droits de servitude réelle, ainsi qu'il l'établit par deux titres authentiques dont on ne lui a pas contesté et dont on ne pourrait lui contester la faculté d'invoquer le contenu, il était encore bien fondé à demander, aux termes de l'art. 39 de la loi précitée, que le jury lui accordât une indemnité pour la privation de ses droits de servitude réelle, à moins qu'il n'eût encouru, comme l'ont pensé les premiers juges, la déchéance prononcée par l'art. 21 de la même loi; — Considérant, relativement à cette déchéance, que les dispositions rigoureuses de l'art. 21, uniquement faites pour le cas où il y a eu expropriation du terrain sur lequel les droits réels sont prétendus, et faisant partir contre tous les intéressés, quels qu'ils soient, le délai fatal qu'elles déterminent de la notification du jugement d'expropriation au propriétaire de ce terrain, sont évidemment inapplicables à l'hypothèse actuelle, où il n'y a pu avoir ni jugement d'expropriation du chemin dont il s'agit ni par là même notification de ce jugement; — Considérant que du moment où il est démontré que le jury a été légalement et à temps utile saisi du soin de prononcer sur les indemnités réclamées, on ne devrait pas avoir à s'occuper du point de savoir si, au fond, la décision contre laquelle on ne s'est pas pourvu, présente une juste appréciation des faits qui lui étaient soumis; — Considérant, toutefois, qu'il a été justifié par les pièces et documents fournis au procès, notamment par le plan parcellaire représentant la position et le cours du canal latéral à la Loire, par les titres ci-dessus mentionnés et par un bail notarié du 11 oct. 1833, que les droits de servitude réclamés par Coulot, sur le chemin supprimé par le tracé du canal, étaient une dépendance nécessaire de son pré des Crots, dont ils rendaient l'exploitation facile pour lui et pour les fermiers de son domaine des Renards, qui en avaient les secondes herbes; — Que l'enlèvement de la partie cotée n° 66, au plan parcellaire de son pré, sur laquelle aboutissait le chemin dont il avait le droit de se servir, et la privation de ce chemin, lui ont fait perdre des avantages inhérents à la possession totale de ce pré, et ont nécessairement déprécié la valeur de ce qui lui en reste; — Qu'ainsi les indemnités qu'il réclamait lui étaient dues, suivant les dispositions de l'art. 29 de la loi du 7 juill. 1833, par suite de l'expropriation qui avait eu lieu; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, etc.

Du 1er mars 1838.-C. de Riom, 1re ch.-MM. Bryon, 1er pr.-Dumazeau, subst., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Préfet de l'Hérault *C.* Cormary et Terral.) — Cormary et Terral, dépossédés d'une partie de terrain, comprise dans la route de Lodève à Castres, demandèrent au tribunal de Saint-Pons la fixation d'une préalable indemnité. — Une expertise a lieu. — 9 juill. 1824, jugement qui modifie le rapport de l'expert, au profit de Cormary et Terral. — Appel par le préfet. — Une nouvelle expertise est ordonnée; et, le 29 juin 1825, arrêt définitif de la cour de Montpellier, qui confirme la décision des premiers juges, entre autres motifs, par celui-ci : « Attendu qu'il résulte du rapport, que l'établissement de la nouvelle route nécessitera, de la part de Cormary et Terral, la construction d'un mur de soutènement le long de leur propriété, construction des frais de laquelle »

587. Les bases d'indemnité déterminées par la loi du 16 sept. 1807 n'ont pas été abrogées par la loi du 3 mai 1841. — En conséquence, l'indemnité due pour les terrains abandonnés à la voie publique par suite de recul d'un édifice volontairement démoli, doit, conformément à l'art. 50 de loi du 16 sept. 1807, être limitée à la valeur du sol abandonné, sans avoir égard à la dépréciation des terrains restants (Cass. 21 fév. 1849, aff. Auquin, D. P. 49. 1. 138). — Il y a là une exception à la règle générale dont le développement vient d'être donné. — V. ce qui est dit *infrà*, n° 597.

588. Le jury n'a pas mission pour évaluer une indemnité basée non sur la certitude d'un dommage éventuel, mais sur l'allégation de la possibilité d'un dommage futur à naître d'un événement ultérieur et incertain, tel que la moins-value que peut causer à un moulin le rapprochement d'une nouvelle enceinte des fortifications d'une place de guerre : en cas pareil, le magistrat directeur ne commet aucun excès de pouvoir en se refusant à soumettre, sur l'allégation de cette possibilité de dommage, une question d'indemnité au jury (Rej., 7 avril 1845, aff. André, D. P. 45. 1. 207; même jour, aff. Rieder-Monborne, *eod.*).

589. Au reste, l'autorité administrative est incompétente non-seulement pour fixer l'indemnité due pour la partie de l'immeuble exproprié, mais aussi celle due pour la dépréciation du surplus de la propriété (ord. cons. d'Ét. 4 sept. 1841, MM. Macarel, cons. d'Ét., rap., Boulatignier, f. f. min. pub., aff. Lehman). —En effet, cette dernière ne forme point une indemnité distincte, mais bien un élément de l'indemnité unique à laquelle a droit l'exproprié. Dès lors les règles de compétence applicables à l'indemnité principale sont également applicables à celle due pour la dépréciation.

590. Lorsque, par suite du morcellement, la portion restante de l'immeuble exproprié se trouve enclavée, et que, dès lors, le propriétaire se trouve obligé de réclamer le passage sur le fonds voisin, M. Herson, n° 293, enseigne que l'État doit supporter l'indemnité qui doit être payée pour prix de ce passage. Mais c'est là une erreur, si M. Herson croit que l'exproprié pourra recourir, à cet égard, contre l'État par action distincte; le prix que l'exproprié devra payer pour obtenir son passage sur le voisin doit être réputé compris dans l'indemnité que le jury lui a accordée.

591. La valeur des récoltes doit former l'un des éléments de l'indemnité, lorsque la dépossession a lieu avant l'époque de la maturité des fruits. Mais le propriétaire ne saurait demander le prix de récoltes qu'il a négligé d'enlever, et qui, par suite, ont péri, lorsque la prise de possession de son terrain n'a eu lieu, conformément au jugement d'expropriation, que postérieurement à l'époque où il eût dû faire sa récolte. Dans ce cas, en effet, le propriétaire, qui savait que le jugement d'expropriation lui laissait le temps nécessaire pour faire et enlever sa récolte, ne peut imputer qu'à lui-même la perte qu'il a éprouvée; il n'est donc pas fondé à faire de cette perte la base d'une demande d'indemnité.

592. Le propriétaire doit être indemnisé de la privation de jouissance qui est un effet de l'expropriation. Ainsi, par exemple, la maison expropriée était louée à un tiers en vertu du bail. Ce bail expiré, le locataire, qui sait que la maison a été frappée d'expropriation par un jugement, ou même seulement qu'elle se trouve comprise dans les plans parcellaires et qu'ainsi elle est menacée d'expropriation, ce locataire, disons-nous, au lieu de rester dans la maison jusqu'à la prise de possession par l'administration, l'abandonne immédiatement et transfère ailleurs son habitation. Il est évident que le propriétaire, dans la situation des choses, ne trouvera pas, ou trouvera bien difficilement un autre locataire. Cependant, il peut s'écouler un temps assez long jusqu'à ce que l'indemnité soit réglée. Dans ce cas, on devra évidemment tenir compte de la privation de jouissance. — Supposons encore que le jugement d'expropriation ait indiqué pour la prise de possession une époque antérieure à la récolte annuelle, par exemple, le mois de mars ou d'avril. Dans la prévision de cette prise de possession, le propriétaire n'a pas cultivé son champ, il n'a ni labouré ni semé. Cependant, par l'effet d'une cause quelconque, la prise de possession n'a pas lieu à l'époque fixée, et le moment de la récolte arrive. Le propriétaire aura certainement droit à une indemnité pour la privation de cette récolte.

593. On a vu dans le cours de cet article que le propriétaire a certaines significations à faire, relativement à l'expropriation, soit aux fermiers et locataires, soit à l'administration elle-même. Il ne serait pas juste que les frais de signification restassent à sa charge; ils doivent donc être compris dans la fixation de l'indemnité. En général, tous les déboursés que l'exproprié a dû faire par suite de l'expropriation doivent lui être restitués. C'est ce qu'enseignent MM. Delalleau, n° 445; Herson, n° 265.

M. Delalleau ajoute avec raison (*loc. cit.*) que si, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis qu'il a cessé d'avoir la jouissance utile de l'immeuble jusqu'à sa dépossession réelle, le propriétaire avait été obligé de payer des contributions pour cet immeuble, ce qu'il aurait ainsi payé devrait lui être remboursé.

594. Il doit être tenu compte, pour la fixation de l'indemnité, seulement des *dommages* qui sont une suite directe et nécessaire de l'expropriation, et non pas de ceux qui n'en sont qu'un effet accidentel. Ainsi, comme l'effet ordinaire et inévitable d'un déménagement est d'amener une certaine détérioration des meubles et effets ainsi transportés d'un lieu à un autre, il est juste d'en tenir compte et de fixer l'indemnité eu égard à ce préjudice habituel; mais si, dans un cas particulier, par l'effet d'un accident, quelques meubles d'un prix élevé ont été brisés, comme c'est là un préjudice tout accidentel, qui peut être même eût pu être évité par des soins plus attentifs et une surveillance plus assidue, il ne doit pas être pris en considération lors de la détermination de l'indemnité et doit rester à la charge du propriétaire. Tel est aussi le sentiment de M. Delalleau, n° 449.

595. Mais il peut arriver qu'un meunier ait fait de grands approvisionnements de grains, et que l'expropriation de son usine, survenue quelque temps après, l'oblige à revendre ces approvi-

---

est juste qu'ils soient indemnisés; — Attendu, dès lors, que le grief pris, quant à ce, par l'administration, devient illusoire. »

Pourvoi de la part du préfet : 1° Fausse application des art. 545 c. civ., 16 de la loi du 17 mars 1810 et 10 de la charte, en ce que l'arrêt, en donnant un dédommagement pour la construction d'un mur de soutenement qui ne sert pas à l'utilité publique, mais à l'utilité particulière des fonds des réclamants, ne leur accorde pas une juste indemnité, puisqu'une telle indemnité est un véritable bénéfice; 2° Empiétement sur l'autorité administrative, en ce que l'arrêt a autorisé la construction d'un mur sur un chemin public, et a ainsi violé les lois et règlements sur la grande voirie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 545 c. civ., l'art. 16 de la loi du mois de mars 1810, l'art. 10 de la charte constitutionnelle, l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, et l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application des trois premières lois ci-dessus citées, et de la violation des deux dernières : — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de première instance, dont l'arrêt attaqué a maintenu les dispositions, que ce tribunal a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir, à l'effet de fixer d'une manière juste et raisonnable l'indemnité due, à raison de la dépossession des terrains dont il s'agissait; que non-seulement il fit faire une expertise par le sieur Sabattier, mais que, sur les plaintes des sieurs Cormary et Terral dépossédés, tous les membres du tribunal se transportèrent sur les terrains dont il s'agissait, assistés du sous-préfet, du maire et des parties intéressées, pour voir et vérifier les lieux; — Attendu que, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance, la cour de Montpellier rendit un arrêt interlocutoire par lequel elle ordonna une nouvelle expertise pour mieux éclairer sa religion; et que, quoique cette nouvelle opération eût élevé l'indemnité à une somme plus forte que celle qui avait été fixée par le tribunal, néanmoins l'arrêt attaqué n'y a pas eu d'égard; — Attendu que la cour de Montpellier a arbitré et décidé, en fait, d'après les documents et les procès-verbaux qui viennent d'être rappelés, que l'indemnité par elle accordée n'excédait pas le dommage que l'ouverture de la nouvelle route avait causé au défendeur; — Attendu qu'en faisant entrer dans l'indemnité accordée les frais de la construction d'un mur jugé nécessaire pour soutenir les terrains qui bordent cette route nouvellement ouverte, la cour n'a porté aucune atteinte à l'autorité administrative, parce qu'elle n'a rien ordonné ni sur la construction ni sur le placement de ce mur, et qu'elle s'est bornée à déterminer le dommage qui en résultait; — Attendu que ce qui vient d'être dit sur le premier moyen écarte le deuxième, uniquement fondé sur le prétendu empiétement de l'autorité judiciaire sur le pouvoir administratif; — D'où il suit que la cour de Montpellier, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les lois de la matière, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 21 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Chillaud de la Rigaudie, rap.-Lebeau, av. gén.-Guillemin, av.

sionnements à un prix bien inférieur au prix d'achat. Doit-il lui être tenu compte de cette perte? M. Delalleau, n° 449, se prononce pour la négative, par cette raison que la perte, dans ce cas, n'est pas une suite nécessaire de l'expropriation. « C'est comme spéculateur, dit-il, et non comme propriétaire d'un moulin que ce particulier éprouve cette perte. L'expropriation n'est donc qu'éventuellement la cause de ce dommage, que mille autres circonstances auraient pu également occasionner. » Mais nous croyons cette décision trop rigoureuse; le meunier avait incontestablement le droit de faire des approvisionnements; en les faisant, nous le supposons, il ne commettait ni imprudence ni faute d'aucune sorte; ils rentraient même, jusqu'à un certain point, dans les nécessités de son industrie; or, ces circonstances étant données, la perte subie par le spéculateur se lie d'une manière tellement intime à celle du propriétaire, qu'il ne nous semble pas possible de les séparer entièrement. Ainsi nous croyons que le jury doit, pour la fixation de l'indemnité, avoir égard aux circonstances que nous avons indiquées.

596. L'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 porte que, lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, ou lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autoritées compétentes le force à reculer sa construction. Cette disposition, spéciale à l'alignement, n'est point applicable au cas où le propriétaire d'un bâtiment partiellement exproprié le fait volontairement démolir en entier, ou est forcé de le démolir pour cause de vétusté.

597. Il a été jugé: 1° que lorsque le propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique a négligé de comprendre dans les bases d'évaluation d'indemnité par lui proposées au jury certaines causes de dommages permanents résultant nécessairement de l'expropriation, telles que morcellement de propriétes, suppression de clôtures, altération du sol, etc., il ne peut, plus tard, s'adresser aux tribunaux pour obtenir un supplément d'indemnité à raison de ces causes : les tribunaux sont incompétents; que peu importe que ce propriétaire ait fait des réserves expresses devant le jury, et que celui-ci ait maintenu ces réserves par sa décision (Req. 15 déc. 1841, aff. Robillard, *C.* Mosselman, V. Travaux publics); — 2° Que l'indemnité due au propriétaire d'une maison partiellement expropriée pour cause d'agrandissement d'une route départementale, ne peut, à raison de l'acquiescement de celui-ci au jugement d'expropriation, être réglée eu égard seulement au terrain dont s'empare l'administration, comme celle qui serait due à celui qui démolit volontairement sa maison ou qui est contraint de la démolir à cause de vétusté; qu'en conséquence, le jury procède légalement en attribuant à ce propriétaire, outre une indemnité pour prix de l'emplacement cédé à la route, une autre indemnité pour dépréciation de la maison. (Rej. 15 janv. 1844) (1); — 3° Que la décision du jury qui accorde une indemnité complète et définitive, tant pour la valeur du terrain exproprié que pour la dépréciation, est régulière encore qu'elle donnerait acte à l'exproprié de la réserve par lui faite de demander des dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu des événements éventuels et incertains (Rej. 2 déc. 1846, aff. Chauvin, D. P. 47. 4. 247).

598. Si l'expropriation partielle d'un immeuble entraîne souvent la dépréciation de la portion restante, souvent aussi cette même portion doit, par suite de l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation a été requise, acquérir une valeur supérieure à celle qu'elle avait auparavant. C'est là un élément dont il semble juste de tenir compte pour l'évaluation du préjudice et la fixation de l'indemnité. A cet égard, l'art. 54 de la loi du 16 sept. 1807 disposait en ces termes : « Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui. » Ainsi la loi de 1807 prescrivait la compensation de la plus-value, non-seulement avec la dépréciation résultant du morcellement, mais même avec la valeur intrinsèque de la portion frappée d'expropriation. Elle allait jusqu'à supposer que, par l'effet de cette compensation, le propriétaire exproprié partiellement, au lieu de recevoir une indemnité, pourrait être obligé d'en payer une.— Et il a été jugé que l'art. 54 de la loi du 16 sept. 1807 n'a pas été abrogé par la loi du 8 mars 1810, ni par l'art. 10 de la charte; qu'ainsi l'indemnité due, soit pour le terrain occupé, soit pour dépréciation du terrain restant, pouvait, sous l'empire de ces dernières lois, être diminuée par la plus-value que l'administration prouvait résulter des travaux entrepris en faveur du terrain exproprié (Req. 22 janv. 1829, aff. Tristan, V. n° 24).

Lors de la discussion de la loi du 7 juill. 1833 dans les deux chambres, cette question dut naturellement se présenter. Elle fut l'objet d'assez vives contestations. Le projet posait le principe de la compensation de l'indemnité avec la plus-value éventuelle qui peut résulter de l'exécution des travaux, soit pour le restant de la propriété, soit pour d'autres fonds voisins appartenant au même propriétaire. M. Martin (du Nord) éleva contre ce système de graves objections. « Nous nous sommes demandé, dit-il dans son rapport (V. Mon. 27 janv. 1833, p. 212), comment il pourrait se faire qu'un propriétaire, dépossédé d'une partie du terrain qui lui appartient, fût, à raison de la plus-value du surplus, privé de tout ou partie de son indemnité, lorsque son voisin, qui aurait conservé sa propriété intacte, ne serait obligé à aucun sacrifice à raison des avantages que devrait lui procurer le canal ou le chemin projeté; nous nous sommes demandé si le propriétaire qui cultive son champ, et qui n'a d'autre ambition que de le transmettre à ses enfants pour qu'ils trouvent, comme lui, dans ses produits annuels, des ressources pour leur famille, serait indemnisé de la perte qu'il éprouve par la prise de possession, au nom de l'État, de la moitié de sa propriété, parce que l'autre moitié paraîtrait, aux yeux du jury, devoir acquérir, dans la même proportion, une augmentation de valeur *vénale*, dont il ne pense à tirer aucun profit. D'un autre côté, la prudence permet-elle d'espérer que des hommes, tels capables qu'ils soient, puissent avec justice arriver à l'appréciation de cette plus-value? Il est des entreprises qui donnent à ceux qui les ont conçues les plus brillantes espérances, et il n'est pas rare qu'elles soient cruellement démenties. Si pourtant l'estimation de la plus-value a été faite sous l'inspiration de ces illusions, est-il juste que le propriétaire dépossédé soit victime de l'erreur de ses juges, lorsqu'une funeste réalité les aura dissipées? Procédera-t-on alors à une nouvelle estimation? Le propriétaire recouvrera-t-il une portion quelconque de l'indemnité, dont une première opération, toute conjecturale, l'avait privé mal à propos? Nous ne croyons pas qu'aucun système puisse obvier à ces inconvénients, à ces inégalités, à ces injustices. » — M. Legrand, commissaire du roi, répondait à ces objections (V. Mon., *ibid.*) de la manière suivante: « Si les particuliers ne venaient réclamer que la valeur intrinsèque du terrain nécessaire aux travaux, de notre côté, nous pourrions renoncer à notre droit de plus-value. Mais lorsque, indépendamment de cette valeur, ils réclament une foule d'indemnités accessoires, en opposant une foule de causes de moins-value, comment n'aurions-nous pas la faculté de faire valoir à notre tour la plus-value? Ce que nous voulons, c'est que l'indemnité se com-

(1) (Préfet du Var *C.* Verlaque.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 ne borne à la valeur du terrain délaissé, l'indemnité à allouer au propriétaire de la maison dont on est forcé de reculer la construction par suite d'alignement, que dans les deux cas qu'il spécifie : 1° lorsque ce propriétaire fait volontairement démolir sa maison; 2° lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté; — Que, dans l'espèce, il n'a été constaté ni que la maison de Verlaque ait été démolie pour cause de vétusté, ni que cette démolition ait été volontaire de la part du propriétaire, puisque le consentement donné par lui à l'expropriation demandée pour l'agrandissement de la route départementale n° 7, et l'exécution qu'il y a donnée, ne sauraient équivaloir à la démolition spontanée que suppose l'article précité, et que, par conséquent, il ne se trouvait dans aucun des cas prévus par la loi;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le jury a statué sur le seul point contesté entre les parties, en réglant le montant de l'indemnité par mètre carré; qu'il n'y avait point de contestation sur la contenance du terrain exproprié; que, dès lors, le montant de l'indemnité a été réglé d'une manière certaine et définitive; — Rejette le pourvoi formé contre la décision du jury d'expropriation de Draguignan, du 26 oct. 1843.

Du 15 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Hello, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Verdière, av.

pose de la valeur du terrain d'abord, puis de la balance des inconvénients et des avantages que l'opération peut apporter au reste de la propriété. Ainsi, nous disons au jury : Vous devez tenir aussi quelque compte des avantages que nous pouvons procurer. »

On voit que, par cette réponse, l'orateur du gouvernement atténuait notablement la portée de la proposition primitive. C'est dans cet esprit que fut rédigé l'art. 51 de la loi de 1833. « Si l'exécution des travaux, portait cet article, doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation *pourra être* prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité. » — D'après les explications qui furent données par M. Legrand à la chambre des pairs (V. Mon. 14 mai 1833, p. 1351), cet article ne devait jamais permettre de rien retrancher à l'indemnité représentative de la valeur vénale du terrain exproprié; il donnait seulement au gouvernement le moyen de contre-balancer, dans l'intérêt du trésor, les prétentions des propriétaires qui souvent réclamaient, sous prétexte de dépréciation ou pour d'autres causes accessoires, un capital double ou triple de l'indemnité principale. « La plus-value, disait cet orateur, n'est pas une arme offensive, c'est bien plutôt une arme défensive, à l'aide de laquelle nous résistons à des prétentions quelquefois immodérées. » — Cet art. 51 a passé dans la loi du 3 mai 1841, mais avec une modification dans les termes; au lieu de ces mots : *pourra être* prise en considération, le nouvel art. 51 dit : *sera* prise en considération. Ce changement de rédaction paraît convertir en une disposition impérative ce qui n'était auparavant qu'une simple faculté; il semble en résulter que le jury doit *nécessairement* prendre la plus-value en considération. Et toutefois M. Jaubert, ministre des travaux publics, faisant remarquer à la chambre des pairs que cette expression *prise en considération* est déjà par elle-même bien vague, expliquait ainsi la substitution du mot *sera* aux mots *pourra être* : « C'est une amélioration au système absolument défectueux de la loi de 1833, qui avait accumulé les incertitudes en disant : *pourra être prise en considération*; mais ce n'est pas une prescription législative, ce n'est qu'une recommandation, une apostille, en quelque sorte, pour le jury. »

Le gouvernement, du reste, aurait voulu que la loi allât plus loin : il proposait de faire dire à l'art. 51 que, si l'exécution des travaux publics doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au montant de la propriété, cette augmentation pourra être *compensée en tout ou en partie* avec le montant de l'indemnité. Il serait résulté de cette rédaction que l'indemnité aurait pu, par l'effet de la plus-value, être réduite à zéro. Cette proposition fut repoussée, et dans la discussion qui en précéda le rejet, il fut reconnu que si la plus-value pouvait être opposée aux réclamations basées sur la moins-value, l'indemnité principale, celle qui représente la valeur de l'immeuble exproprié, devait toujours être intacte. Ce fut en ce sens que s'exprimèrent avec force notamment MM. Portalis, le président Boyer, Villemain, Daunant (V. Mon. 10 mai 1840, p. 990 et 991). Ils firent remarquer qu'on ne pouvait, en échange d'une chose certaine, d'une portion de propriété, donner à l'exproprié seulement la plus-value qui doit résulter des travaux à exécuter, c'est-à-dire une chose future, incertaine, éventuelle; que ce serait contraire à tous les principes en matière de compensation, contraire de plus à ce principe fondamental que l'indemnité doit être *préalable*; qu'enfin l'exproprié, pour jouir de cette plus-value présumée, serait souvent obligé de faire exécuter des travaux coûteux, peut-être d'emprunter, et que, par suite, il pourrait lui arriver de se trouver dépouillé de sa propriété sans aucune indemnité.

En présence de cette discussion, qui forme pour la disposition dont il s'agit un commentaire décisif, il n'est pas possible de méconnaître le sens et la portée que la chambre des pairs entendait lui donner. Ce même art. 51 fut ensuite adopté par la chambre des députés sans aucune modification. Nous devons faire remarquer qu'un membre de cette chambre, M. Dumon, ayant proposé d'ajouter à cet article les mots suivants : *pour compenser, s'il y a lieu, la moins-value du restant de la propriété*, qui précisaient la pensée exprimée au sein de la chambre des pairs, cet amendement fut rejeté. Mais on ne doit pas conclure de ce rejet, dont les motifs n'apparaissent pas et qui, d'ailleurs, peut s'expliquer par des raisons diverses, que la chambre des députés ait entendu repousser la pensée exprimée par l'amendement et donner à l'art. 51 un autre sens que celui qu'y avait attaché la chambre des pairs. — M. Delalleau, n° 438, se prononce également pour cette interprétation, qui lui paraît ressortir des diverses discussions dont l'art. 51 fut l'objet. M. Herson, au contraire, avance (n° 262), sans toutefois donner aucune preuve à l'appui de cette assertion, que l'exception de plus-value n'a pas été, lors de la discussion de 1841, considérée, ainsi qu'elle l'avait été en 1833, comme seulement opposable à la demande formée par l'exproprié pour dépréciation du restant de la propriété. « Il résulte, dit cet auteur, de la discussion de 1841, que la plus-value doit être un des éléments de l'estimation de l'indemnité principale du fonds en lui-même, et en l'atténuant. » Et cependant M. Herson enseigne que l'État ou l'administration n'est jamais fondé à refuser à l'exproprié une indemnité quelconque sous prétexte de plus-value, quelque considérable qu'elle puisse être. Ces deux propositions nous paraissent contradictoires. Si la plus-value peut compenser une partie de l'indemnité principale, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas la compenser tout entière; et *vice versâ* si elle ne peut pas compenser l'indemnité principale tout entière, on ne s'explique pas facilement comment elle pourrait l'atténuer. M. Herson ne nous paraît donc pas conséquent avec lui-même.

La cour de cassation a consacré l'interprétation que nous avons adoptée en décidant : 1° que l'indemnité pour cause d'expropriation publique se compose d'éléments divers dont les uns sont certains et positifs, tels que la valeur vénale et intrinsèque de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble exproprié, les dépenses soit de démolition, soit de reconstruction qui sont nécessaires pour coordonner la partie restante de l'immeuble à la destination des lieux ou pour la rétablir dans un état convenable et utile d'exploitation; les autres qui tombent dans le domaine d'une équitable appréciation, tels que le prix qui résulte de la convenance, de l'affection, de la moins-value : les premiers doivent entrer dans la fixation de l'indemnité sans aucune considération de la plus-value; ce n'est qu'à l'égard des seconds que la prise en considération de la plus-value est autorisée (Cass. 28 août 1839) (1); — 2° Que l'art. 51 de la loi de 1841 qui ordonne de tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, de la plus-value que les travaux

(1) (Hanaire et Appay C. préfet de la Seine.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 38, § 3, et 51 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu qu'aux termes de l'art. 38, § 3, de la loi du 7 juill. 1833, la mission du jury d'expropriation est de fixer le montant de la juste et préalable indemnité qui, suivant les art. 9 de la charte et 545 c. civ., est due au propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique; — Que cette indemnité se compose d'éléments divers, dont les uns sont certains et positifs, et les autres tombent, par leur nature, dans le domaine d'une équitable appréciation; — Qu'ainsi, outre la valeur vénale et extrinsèque de l'immeuble soumis, en tout ou en partie, à l'expropriation, outre les dépenses soit de démolition, soit de reconstruction qui sont nécessaires pour coordonner la partie restante de l'immeuble à la destination future des lieux, ou pour le rétablir dans un état convenable et utile d'exploitation, le propriétaire dépossédé a le droit de faire entrer, dans sa demande d'indemnité, un prix quelconque, soit de convenance, soit d'affection, soit de moins-value, qu'il est naturellement enclin à porter au delà de ses justes limites; — Attendu que c'est uniquement pour offrir au jury un contre-poids à l'exagération probable de cette partie de l'indemnité, que l'art. 51 a été introduit dans la loi du 7 juill. 1833; — Que si, aux termes de cet article, le jury est autorisé à « prendre en considération, dans l'évaluation de l'indemnité, l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que l'exécution des travaux pourra procurer au restant de la propriété, » il n'est pas, pour cela, dispensé d'évaluer une indemnité qui est la conséquence nécessaire de l'expropriation même, ni autorisé à compenser et absorber cette indemnité par le montant arbitraire et indéfini d'une plus-value purement conjecturale, incertaine, et qui pourra être démentie par l'événement; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury spécial du département de la Seine, sans même exprimer, dans sa décision, qu'il eût reconnu que l'exécution des travaux dût procurer au restant de la propriété une augmentation de valeur immédiate et spéciale, n'a adjugé aux dames Hanaire et Appay qu'une indemnité de 6,000 fr. « pour le cas où l'autorité les empêcherait d'élever le mur de face et les constructions nouvelles à la hauteur et suivant la forme des constructions qui existent, » et qu'il n'a d'ailleurs fixé à leur profit le montant d'aucune indemnité réelle et positive; — Qu'en cela, le jury a fait défaut à sa mission légale, qui était de fixer le montant de l'indemnité d'expropriation due aux

doivent procurer au restant de la propriété, n'autorise pas le jury à n'allouer aucune indemnité; qu'ainsi la décision du jury qui, sous prétexte que cette plus-value équivaut au préjudice résultant de l'expropriation, réduit l'indemnité à néant, est nulle (Cass. 28 fév. 1848, aff. Bardout, D. P. 48. 5. 186).

Du reste, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur le principe, il faut bien reconnaître que le jury, étant appréciateur souverain des indemnités dues, pourra toujours faire ou ne pas faire les compensations que bon lui semblera, et que, pourvu qu'il n'aille pas jusqu'à réduire les indemnités à zéro, il lui sera toujours facile d'abriter des illégalités, une fausse interprétation de la loi, sous l'inviolabilité de ses appréciations de fait. Il n'en était pas moins important de mettre en lumière le véritable sens des règles auxquelles il est tenu en conscience de conformer ses décisions.

599. Pour que la plus-value puisse être prise en considération, il est nécessaire, aux termes de l'art. 51, qu'elle soit *immédiate* et *spéciale*. — Des explications furent demandées sur le sens de ces expressions. Voulait-on indiquer par le mot *immédiate* une plus-value qui dût se manifester au moment même de l'expropriation? La disposition alors devenait inapplicable, car la plus-value ne pourrait se manifester que lorsque les travaux seraient terminés. — M. Devaines, rapporteur, répondit: « La commission n'a pas entendu qu'aussitôt que le terrain serait pris, on dirait au propriétaire : Vous avez une plus-value. Mais si vous prenez une partie d'un terrain pour percer une rue, la partie du terrain qui reste reçoit, par suite du percement de la rue, une plus-value *immédiate*. Ce que la commission n'a pas voulu, c'est qu'au bout de dix ans on pût venir dire au propriétaire : Voilà des travaux faits qui ont procuré une plus-value à vos propriétés; vous devez en tenir compte... Par l'épithète de *spéciale*, on veut faire entendre qu'il ne s'agit que de la plus-value du restant de la propriété dont une partie est expropriée, et non de la plus-value des fonds voisins. » — Jugé : 1° que la plus-value résultant pour une maison du prolongement d'une rue doit être réputée *spéciale* dans le sens de l'art. 51 de la loi du 7 juill. 1833, par cela seul que cette maison, après l'exécution des travaux, ne formera plus encoignure comme avant (Rej. 26 mai 1840, aff. Hanaire, V. n° 639); — 2° Que cette plus-value doit aussi être réputée *immédiate* dans le sens du même article, lorsqu'elle doit résulter du fait même de la démolition de la partie de cette maison qui a été expropriée, et que cette démolition doit être effectuée par l'indemnitaire lui-même, qui l'a demandé (même arrêt).

600. Les dispositions générales de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont applicables aux expropriations pour cause d'élargissement des chemins vicinaux de grande communication, lorsqu'elles se concilient avec la loi spéciale du 21 mai 1836; ainsi, la plus-value acquise, par suite de l'exécution des travaux, au terrain d'un exproprié, peut, par application de l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841, être comptée en déduction de l'indemnité à laquelle il a droit (Cass. 14 déc. 1847, aff. préf. de l'Eure, D. P. 48. 1. 152).

601. Un membre de la chambre des députés, M. Couturier, avait demandé que l'on ajoutât à l'art. 51 le paragraphe suivant : « Si, lors de la fixation de l'indemnité, le jury a pris en considération l'augmentation de valeur du restant de propriété, et qu'après cette fixation les travaux ne s'exécutent pas, ou soient ordonnés sur de nouveaux plans, dans ce cas, le propriétaire exproprié pourra demander que l'indemnité à laquelle il avait droit soit fixée par le jury, d'après les éléments qui résultent du nouvel état de choses » (V. Mon. 5 mars 1841, p. 539). — Cet amendement, sous-amendé par M. Durand de Romorantin, qui voulait que le jury exprimât, dans la fixation de l'indemnité, la portion afférente à la plus-value, et que la demande fût portée devant les tribunaux ordinaires, a été rejeté comme impraticable. — Le rapporteur a fait observer que, dans les cas les plus ordinaires, le droit de rétrocession qui est accordé au propriétaire par l'art. 60 suffirait pour répondre à toutes les éventualités; que si, dans quelques cas spéciaux très-rares, ce droit ne pouvait pas être exercé, il pourrait y avoir lieu à demander un dédommagement, aux termes du droit commun; mais que certainement il ne pourrait y avoir lieu à demander, trois, cinq, dix ans après, une évaluation de ce que valait l'immeuble à l'époque où le propriétaire aurait été exproprié.

602. Si, dans la prévoyance de l'expropriation, on avait réglé d'avance, par un acte, l'indemnité à laquelle elle donnerait lieu, les parties seraient tenues, l'événement prévu venant à se réaliser, de se conformer au règlement intervenu (ord. cons. d'Ét. 2 juill. 1823, M. de Crouseilhes, rap, aff. Dehamel).

603. L'État, comme propriétaire exproprié, a les mêmes droits à une indemnité que le particulier, alors même que l'expropriation serait prononcée au profit des concessionnaires de travaux publics (d'un chemin de fer), aux droits desquels l'État se trouvera substitué aux termes de la concession : les conventions intervenues entre ces concessionnaires et le gouvernement, comme administrateur, ne peuvent nullement affecter les propriétés de l'État, lesquelles demeurent gouvernées par les règles du droit commun. — En conséquence, le jury qui, ayant à déterminer l'indemnité due à l'État dépossédé pour la confection d'un chemin de fer, n'évalue cette indemnité que d'après la perte du revenu de l'immeuble, sans égard à la valeur de la propriété, et convertit les sommes à payer en redevances annuelles équivalentes au revenu, payables seulement jusqu'au terme de la concession, fait une fixation illégale (Cass. 19 déc. 1838, aff. préfet de Seine-et-Oise, V. n° 625-5°).

§ 2. — *Indemnité due à l'usufruitier, à l'usager, à celui qui avait sur l'immeuble un droit d'habitation.*

604. « Dans le cas d'*usufruit*, porte l'art. 39, § 2, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. » — Ainsi le droit de l'usufruitier se borne à jouir des intérêts de l'indemnité. — On avait proposé, lors de la discussion de la loi de 1833, de faire faire par le jury deux parts du capital qui représente la valeur de l'immeuble, l'une pour l'usufruitier, l'autre pour le propriétaire. Mais ce système contrariait complétement les principes du code civil sur l'usufruit, et livrait à l'examen du jury des questions qui ne sont pas de son ressort, notamment l'appréciation de la durée probable de l'existence de l'usufruitier, l'examen des chances de vie ou de mort, qui, dans ce système, influent nécessairement sur la fixation de l'indemnité. Les vrais principes de la matière ont été exposés avec beaucoup de force et de netteté par M. Legrand, dont les arguments finirent par triompher de la résistance que le système de l'indemnité unique éprouva d'abord, notamment à la chambre des pairs (V. Mon. 14 mai 1833, p. 1350). — Décidé que la décision du jury qui, ayant à liquider l'indemnité due pour l'expropriation d'une forêt grevée d'un droit d'usufruit, fixe d'abord une seule indemnité eu égard à la valeur totale de l'immeuble, et distingue ensuite sur cette indemnité la part affectée à la valeur du sol et celle qui représente la valeur de la superficie, ne peut pas être réputée avoir, par cette dernière disposition, établi, contrairement à la loi, deux indemnités distinctes afférentes l'une au nu-propriétaire et l'autre à l'usufruitier (Rej. 4 avril 1838) (1).

propriétaires dépossédés : ce qui constitue une violation de l'art. 38, § 3, et une fausse application de l'art. 51 de la loi citée; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens du pouvoi; — Casse.

Du 28 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ripault et Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Liste civile C. comte Charpentier.) — Le chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, devant traverser la forêt de Retz, appartenant à la couronne, le comte Charpentier concessionnaire, a assigné l'État, comme nu-propriétaire, et la liste civile, en sa qualité d'usufruitière, pour voir prononcer l'expropriation pour utilité publique. — Sur cette assignation, l'État, en la personne du préfet du département, a fait défaut; le comte de Bondy, intendant général de la liste civile, a seul comparu. — Cependant un jugement du tribunal de Soissons a déclaré l'expropriation, et aussitôt le jury s'est réuni pour procéder à la liquidation de l'indemnité. — Sa décision, en date du 14 déc. 1837, en a fixé la quotité à 11,500 fr. avec énonciation suivante : « laquelle indemnité est applicable, savoir : pour 3,500 fr. à la valeur du sol, et pour 8,000 fr. à la superficie. » — Le même jour, le magistrat directeur du jury d'expropriation a rendu son ordonnance d'exécution en

605. « L'usufruitier, dit l'art. 39, § 3, sera tenu de donner caution, les père et mère, ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants, en seront seuls dispensés. » — L'obligation de fournir caution existe (sauf le cas d'exception prévu par la loi), alors même que, par le titre constitutif de son droit, l'usufruitier en a été dispensé. « Lorsqu'un testateur, a dit M. Martin (du Nord), a donné la propriété à l'un et l'usufruit à l'autre, il a pu dispenser l'usufruitier de donner caution, parce que la nature même de l'immeuble soumis à l'usufruit a pu lui faire penser que les droits du nu-propriétaire ne pourraient être compromis. Mais quand, par suite de l'expropriation, une somme d'argent est substituée à l'immeuble, vous sentez que la convention première ne peut plus être suivie. Le cas de l'expropriation n'a pas été prévu, il faut donc poser des règles nouvelles pour ce cas imprévu, et de manière à concilier tous les intérêts. C'est ce but que votre commission croit avoir atteint. — On vous a parlé du vendeur et du donateur; la même observation leur est applicable. En résultat, quel doit être le droit de l'usufruitier? C'est de toucher les intérêts de l'indemnité. Si l'usufruitier ne peut pas fournir caution, son droit ne sera pas pour cela anéanti. L'art. 602 c. civ., que nous ne voulons pas écarter, auquel il est, au contraire, indispensable de recourir, dispose que, dans ce cas, le capital sera placé et que les intérêts seront payés à l'usufruitier. Ainsi l'usufruitier a le droit qui lui appartient, et le nu-propriétaire n'a pas à craindre le détournement de la somme » (Mon. 1833, p. 1607). — L'usufruitier qui aurait déjà fourni une caution ne devrait pas moins, en cas d'expropriation, en fournir une nouvelle; car la première serait fondée à prétendre que son obligation a cessé après la substitution d'une somme d'argent à l'immeuble sur lequel portait l'usufruit de la personne cautionnée, substitution qui, en effet, aggraverait beaucoup sa responsabilité. — V. en ce sens Proudhon, t. 2, n° 870; M. Delalleau, n° 452.

606. Comme nous l'avons déjà dit précédemment, l'usufruitier, indépendamment de son droit de jouissance sur l'indemnité principale, peut avoir, suivant les circonstances, un droit exclusif à certaines indemnités accessoires, notamment pour perte de récoltes, indemnité de déménagement, etc. Comme ces indemnités appartiennent à l'usufruitier seul, non-seulement pour la jouissance, mais encore pour la propriété, il est clair qu'il peut les toucher sans donner caution.

607. En ce qui touche les usagers, il y a une difficulté, non pas sur la question de savoir s'ils ont droit à une indemnité, cela est incontestable, mais sur la nature de cette indemnité. L'art. 39, § 1, de la loi du 7 juillet 1833 déclarait qu'il serait accordé des indemnités distinctes ..... *aux usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'art.* 21. D'où il résultait que ceux qui avaient des droits d'usage dans les forêts recevaient seuls une indemnité distincte, et que ceux qui avaient un droit d'usage réglé par le code civil avaient seulement, sur l'indemnité principale, une jouissance partielle proportionnée à la valeur de leur droit d'usage. L'art. 39, § 1, de la loi de 1841, modifiant les expressions de la loi de 1833, indique; comme ayant droit à des indemnités distinctes, *les usagers et autres intéressés dont il est parlé en l'art.* 21. De là est née la question de savoir si le législateur a entendu abroger, en ce qui concerne les usagers, la distinction faite par la loi de 1833. Un auteur l'a prétendu. Mais M. Delalleau, n° 453, ne croit pas que telle ait été l'intention du législateur, d'autant plus que rien, dans les discussions, n'indique une telle intention. Il pense donc qu'on doit continuer de partager les usagers en deux classes, dont l'une seulement a droit à une indemnité distincte. Nous croyons que cette opinion, bien qu'elle semble avoir contre elle le texte de la loi, doit néanmoins être suivie. Le droit d'usage réglé par le code civil se rapproche beaucoup, en effet, de l'usufruit; il nous semble donc naturel de penser que le législateur a entendu le soumettre, en ce qui touche la nature de l'indemnité, à des règles analogues. Ainsi on devra calculer quelle est l'importance de l'usage par rapport à la jouissance totale de l'immeuble, et attribuer à l'usager une part correspondante des intérêts de l'indemnité.

Quant à celui qui avait, sur une maison frappée d'expropriation, un *droit d'habitation*, qui n'est qu'un droit d'usufruit restreint, on peut se demander s'il peut recevoir une indemnité distincte, par application du § 1 de l'art. 39, ou si, comme l'usufruitier, il doit seulement toucher les intérêts de l'indemnité principale, non pas intégralement comme l'usufruitier, mais pour une part proportionnelle à la valeur relative de son droit d'habitation. — A cet égard, nous devons faire remarquer qu'il existe la plus étroite analogie entre le droit d'habitation et le droit d'usage réglé par le code civil. Nous pensons donc que la question doit recevoir pour l'un et pour l'autre la même solution. Ainsi, si l'on est d'avis que, d'après la nouvelle rédaction de l'art. 39, les usagers dont les droits sont réglés par le code civil doivent recevoir une indemnité distincte, on doit décider de même pour celui qui a un droit d'habitation; si, au contraire, on estime comme M. Delalleau, n° 453, que le législateur n'a pas eu l'intention d'abroger la distinction faite par la loi de 1833 entre les deux espèces d'usagers, et que, sous la loi de 1841, comme sous celle de 1833, l'indemnité représentative des droits d'usage réglée par le code civil, doit consister dans la perception partielle des intérêts de l'indemnité principale, on doit appliquer la même solution au droit d'habitation.

§ 3. — *Indemnité due au fermier ou locataire.*

608. Le *locataire*, le *fermier* ont aussi droit à une indemnité, ou du moins peuvent y avoir droit: la loi le reconnaît positivement. Comment et sur quelles bases doit être calculée cette indemnité? C'est ce que nous examinerons ultérieurement. Mais il est une question qui se présente tout d'abord et sur laquelle nous devons avant tout nous expliquer: la question de savoir si les art. 1744, 1745, 1746 et 1747 c. civ., qui statuent sur l'indemnité due au locataire ou fermier dans le cas où il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait l'expulser, doivent être appliqués à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — M. Herson, n° 270, tout en reconnaissant que les dispositions du code civil ne sont pas rigoureusement obligatoires

---

ces termes: — « Nous, directeur du jury, déclarons exécutoire la décision par lui prise; en conséquence, envoyons le comte Charpentier, en sa qualité de concessionnaire, en possession de la propriété dont il s'agit pour les portions déterminées aux plans parcellaires et au jugement du tribunal civil de Soissons;... mais à la charge par ledit comte Charpentier, en conformité des art. 53 et 54 de la loi du 7 juill. 1833, d'acquitter, préalablement à la prise de possession, entre les mains de la liste civile, la somme de 8,000 fr., montant de l'indemnité fixée par le jury pour la superficie; — Quant aux 3,500 fr. fixés par le jury pour la valeur du sol: — Attendu que le comte Charpentier prétend ne rien devoir pour le sol (en ce que, disait-il, l'État, auquel le sol appartient, doit être propriétaire du chemin de fer au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans, terme de la concession); que, conformément à l'art. 49 de ladite loi, lorsque le droit à une indemnité est contesté au détenteur ou au propriétaire, la consignation de l'indemnité contestée doit être ordonnée par le magistrat directeur du jury: — Disons que ladite somme sera consignée par le comte Charpentier préalablement à la prise de possession, pour rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige ait été vidé. »

Pourvoi de l'intendant de la liste civile tant contre la décision du jury que contre l'ordonnance du magistrat directeur, pour violation des art. 39 et 41 et fausse application de l'art. 49 de la loi du 7 juill. 1833, en ce qu'il n'était pas permis au jury d'expropriation de fixer, ni au directeur d'ordonner deux indemnités distinctes, dont l'une serait attribuée à l'usufruitier et l'autre au nu-propriétaire. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre la décision du jury: — Attendu que le jury, en fixant une seule indemnité, montant à 11,500 fr., eu égard à la valeur totale de l'immeuble, s'est littéralement conformé à l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Que si la décision ajoute: « laquelle indemnité est applicable, savoir: pour 3,500 fr. à la valeur du sol, et pour 8,000 fr. à la superficie, » le jury n'a fait, en s'exprimant ainsi, qu'indiquer le double élément de sa décision, qui ne cesse pas d'être une et sur le résultat complexe de laquelle il sera loisible au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'exercer (ainsi que le porte l'article cité) leur droit réciproque, au lieu de l'exercer sur la chose; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du magistrat directeur: — Attendu que l'État, nu-propriétaire, ayant fait défaut dans l'instruction qui a précédé la décision du jury, l'ordonnance homologative de cette décision n'a pu rien juger ni préjuger sur les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier, qui demeurent libres de les exercer, ainsi qu'il appartiendra; — Rejette.

Du 4 avr. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Ripault et Gueny, av.

pour les jurés, ce qui est vrai, pense cependant qu'à moins de circonstances décisives ce sera pour eux un devoir de s'y conformer. Mais nous ne partageons pas ce sentiment, qui peut, à notre avis, être combattu par des raisons concluantes. Plusieurs hypothèses doivent être examinées successivement. — Il peut se faire d'abord que les parties soient convenues de l'indemnité qui devrait être payée au preneur dans le cas où l'acquéreur userait de la faculté d'expulsion. L'art. 1744 déclare implicitement que ces dispositions font loi et doivent être exécutées. Le jury doit-il également les prendre pour règles de sa décision? Nous croyons qu'il faut distinguer. Si l'administration, estimant que l'indemnité stipulée n'excède pas le préjudice réellement souffert par le preneur, offre de lui payer cette indemnité, nous pensons que ce dernier ne peut pas la refuser et que le jury ne doit pas lui accorder davantage, car il a reconnu lui-même que cette indemnité serait un dédommagement convenable dans le cas où, par l'effet d'une aliénation de l'immeuble, il serait obligé de quitter les lieux. Mais, si l'administration trouve excessive l'indemnité stipulée, elle peut n'offrir qu'une somme moindre, et le preneur, dans ce cas, n'a pas le droit d'invoquer la convention intervenue entre lui et le propriétaire. Cette convention, en effet, ne lie pas l'administration; celle-ci n'est point un simple ayant cause du bailleur; elle a son droit à part, distinct et indépendant de celui du propriétaire, droit qu'on peut appeler suréminent, et qu'elle tient directement de la loi. Or l'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une seule condition : celle de réparer le préjudice causé par l'expropriation. Si donc l'indemnité stipulée est supérieure à ce préjudice, l'administration, qui n'est point obligée de procurer un bénéfice à ceux que l'expropriation atteint, peut fort bien n'offrir qu'une somme moindre, et le jury, s'il trouve celle-ci suffisante, doit l'allouer purement et simplement, sans avoir égard à la convention intervenue entre le bailleur et le fermier ou locataire.

Supposons maintenant que le bail réserve à l'acquéreur, en cas de vente, la faculté d'expulser le preneur, mais qu'il garde le silence sur le montant de l'indemnité. Les art. 1745, 1746 et 1747 veulent que, dans ce cas, s'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages-intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie; que, s'il s'agit de biens ruraux, le fermier reçoive une indemnité égale au tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir; et enfin que, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances, l'indemnité se règle à dire d'experts. Ainsi, lorsque le bail est muet sur ce point, les parties sont censées s'être référées, pour le règlement de l'indemnité, aux dispositions qui précèdent. Que faut-il donc décider au cas d'expropriation? — Sur le dernier point, il ne peut guère s'élever de difficulté. Le jury sera presque toujours obligé de recourir à l'expertise prescrite par l'art. 1747; il sera bien rare qu'il soit composé d'hommes capables par eux-mêmes de faire une semblable appréciation. — Dans les autres cas, si l'administration consent à payer l'indemnité d'après les règles posées par le code civil, nous croyons que le jury doit se conformer à ces règles, quelles que puissent être d'ailleurs les prétentions du locataire ou fermier, attendu qu'il a lui-même accepté d'avance, au moins implicitement, ce règlement de l'indemnité. Si l'administration, au contraire, ne pense pas que le dommage réel égale l'indemnité allouée par la loi, ce qui arrivera le plus souvent pour le fermier, auquel l'art. 1746 accorde une indemnité considérable, et qu'elle n'offre qu'une somme inférieure, le jury doit alors, laissant de côté les art. 1745 et 1746, examiner quelle est en réalité l'étendue du préjudice à réparer.

Supposons encore que le bail n'ait pas réservé à l'acquéreur la faculté d'expulser le preneur. Le jury, dans ce cas, pas plus que dans celui qui précède, ne devra prendre les art. 1745 et 1746 pour règles de sa décision à l'encontre des prétentions de l'administration. On peut même invoquer en faveur de cette proposition un argument *à fortiori*. Mais il y a plus : le preneur serait lui-même fondé à en décliner l'application, s'il ne jugeait pas l'indemnité déterminée par ces articles équivalents au dommage que lui cause la rupture de son bail. On ne pourrait en effet lui opposer que d'avance il s'est soumis expressément ou tacitement à ce mode de règlement; il pourrait dire, au contraire, que, si le propriétaire avait voulu stipuler le droit de résilier le bail en cas de vente, il aurait exigé une indemnité plus élevée que celle accordée par le code civil. — Ces diverses solutions sont, du reste, conformes à l'opinion exprimée par M. Delalleau, n° 459.

609. S'il avait été stipulé qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire sans dommages-intérêts, ce dernier n'aurait droit, en cas d'expropriation pour utilité publique, à aucune indemnité. Cette solution est en harmonie avec celles qui viennent d'être données aux diverses hypothèses que nous avons examinées.

610. Il a été jugé que la clause par laquelle le locataire se désiste, en cas d'expropriation, de tout recours contre son propriétaire, et convient, le cas échéant, que le bail sera considéré comme expirant de plein droit, n'emporte pas renonciation à l'indemnité qu'il peut exiger de l'expropriant (Rouen, 12 fév. 1847, aff. Ogé, D. P. 49. 2. 11). — La même doctrine vient d'être consacrée par un arrêt tout récent qui a décidé qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, les indemnités dues aux locataires et aux propriétaires sont distinctes; que les locataires ont une action directe contre la partie qui procède à l'expropriation, et que cette action ne saurait être entravée par les conventions du bail intervenu entre le locataire et le propriétaire; qu'en conséquence, lorsque la ville exproprie un locataire, elle ne peut se prévaloir, pour lui refuser l'indemnité à laquelle il a droit, d'une clause du bail dans laquelle ce locataire a renoncé, pour le cas d'expropriation, à demander, sous aucun prétexte, une indemnité au propriétaire ou à ses ayants cause (Paris, 2 avril 1852, aff. Saurin.

611. Voyons maintenant comment et sur quelles bases doivent être calculés le *dommage* éprouvé par locataire ou fermier, et par suite l'indemnité à laquelle il a droit. — Un principe qui doit être posé tout d'abord, c'est que la rupture du bail, considérée en elle-même et dégagée de toute circonstance accessoire, ne donne lieu à aucune indemnité en faveur du preneur. En effet, que peut prétendre ce dernier? Qu'elle lui cause l'incommodité, le désagrément d'un déplacement? Mais une incommodité, un désagrément n'est point un préjudice, et le préjudice seul donne droit à une indemnité. Qu'elle le prive des bénéfices que le bail lui eût procurés? Mais l'indemnité, comme nous l'avons précédemment établi, ne doit représenter que le dommage souffert, et non pas la perte des bénéfices espérés. D'ailleurs, comme le fait judicieusement observer M. Delalleau, n° 456, si la durée du bail, le taux plus ou moins élevé du fermage, et les autres stipulations intervenues entre les parties, avaient dû influer sur le montant de l'indemnité, l'art. 21 ne se serait pas borné à obliger le propriétaire à faire connaître à l'administration l'existence d'un fermier; il aurait prescrit la notification d'une copie du bail, car la connaissance de cet acte eût été nécessaire au préfet pour fixer la quotité des offres à faire à ce fermier. Si au contraire on admet que l'intention du législateur a été de n'accorder aucune indemnité pour raison de la rupture du bail, on trouve tout simple qu'il n'ait point prescrit sa notification : elle n'était point nécessaire. Laissons donc de côté ce point de vue, pour considérer uniquement les motifs spéciaux d'indemnité qui peuvent résulter des circonstances. — En règle générale, le locataire ou fermier n'a droit à une indemnité que dans les cas où le propriétaire y aurait droit lui-même et pour les causes dont celui-ci pourrait se prévaloir. — Ainsi supposons qu'un fermier ait fait la première année, pour engrais ou pour quelque autre objet, des dépenses extraordinaires dont il devait recueillir le fruit pendant les années subséquentes, et que les biens affermés viennent à être frappés d'expropriation à la fin de cette première année. Il y a là une perte réelle et positive dont il doit être indemnisé. Les dépenses qu'il a faites devront donc lui être remboursées, déduction faite du profit qu'il peut en avoir déjà tiré. Il en devrait être de même du locataire d'une maison ou d'un appartement qui aurait fait à son entrée des travaux dont l'expropriation l'empêcherait de profiter.

612. Les *frais de bail*, ainsi que le *pot-de-vin* qui aurait été payé au propriétaire, devraient également être remboursés au locataire ou fermier, non point, il est vrai, pour le tout, mais du moins pour une part proportionnelle à ce qui restait à courir sur la durée du bail, la somme totale de ces dépenses étant répartie également sur chaque année de ce bail. — Les *frais dédé-*

ménagement doivent être remboursés. En outre, il doit être tenu compte du préjudice particulier qu'a pu causer un déménagement précipité. — S'il s'agit d'une *boutique*, le jury doit examiner si le déplacement a dû nuire au locataire, lui enlever tout ou partie de sa clientèle; il doit tenir compte aussi du temps plus ou moins long qui lui a été donné pour la translation de son établissement. En effet, plus le déplacement s'opère lentement, moins il est dommageable. — Si le *nouveau local* pris à bail par le locataire était plus coûteux que l'ancien, il pourrait y avoir là un motif d'indemnité. Toutefois, le jury ne devrait, dans ce cas, allouer l'indemnité qu'avec réserve et prudence. Il devrait examiner, d'une part, si cette aggravation de charges a été plus ou moins forcée, ou si, au contraire, elle n'a pas été purement volontaire, et, d'autre part, si le préjudice qui en résulte n'est pas compensé par d'autres avantages. Dans tous les cas, l'indemnité qu'il peut y avoir lieu d'accorder pour cette différence de loyer ne doit être fixée qu'en raison de ce qui restait à courir de l'ancien bail.

613. Dans le cas où l'expropriation n'absorbe qu'une portion de l'immeuble loué ou affermé, le preneur a-t-il toujours et indistinctement le droit de demander la résiliation du bail, quelle que soit d'ailleurs l'importance de la portion retranchée par rapport au tout? Y a-t-il des cas où il n'ait droit qu'à une diminution du loyer ou fermage? Cela revient à demander si la destruction partielle de la chose louée donne toujours au preneur le droit de demander la résiliation même du bail, s'il appartient à sa volonté seule de faire l'option entre cette résiliation et une diminution du prix du bail. Or cette question se rattache à l'interprétation de l'art. 1722 c. c.; nous ne croyons donc pas devoir l'examiner ici. — V. le mot Louage.

Jugé à cet égard que l'indemnité accordée au locataire d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique, laisse entiers les droits que ce locataire peut avoir contre son bailleur, par suite de sa dépossession : l'allocation de cette indemnité est à l'encontre du bailleur *res inter alios acta* : par suite, lorsqu'une partie seulement de la maison est expropriée, le locataire conserve, nonobstant l'indemnité qu'il reçoit de l'autorité municipale pour sa dépossession, le droit de demander, en vertu de l'art. 1722 c. civ., la continuation de son bail, avec diminution de loyers, dans la portion non expropriée (Req. 7 juill. 1847, aff. Frémont, D. P. 47. 1. 250). L'indemnité et la diminution du prix sont deux choses parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

614. L'indemnité éventuelle que le jury accorde contre l'État à celui qui se dit locataire ou fermier de l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, et pour le cas où sa qualité serait établie, ne peut être attribuée à celui qui ne justifie de l'existence et des conditions du bail que par l'allégation de conventions verbales ou d'un acte privé sans date certaine : l'État est un tiers par rapport à ce locataire, et non l'ayant cause du propriétaire exproprié (Cass. 2 fév. 1847, aff. Labbé, D. P. 47. 1. 73).

§ 4. — *Indemnités dues à divers autres ayants droit. — Bail à rente, emphytéose, complant*, etc.

615. L'immeuble exproprié peut avoir été l'objet de diverses espèces de contrats aujourd'hui tombés en désuétude, du moins pour la plupart; nous devons examiner rapidement comment, dans ces cas, doit être réglée l'indemnité. Supposons d'abord que l'immeuble ait été l'objet d'un *bail à rente*, c'est-à-dire ait été aliéné moyennant une rente annuelle, soit en argent, soit en produits naturels. D'après les principes de notre législation, cette rente est essentiellement rachetable, nonobstant toute stipulation contraire; seulement on peut convenir que le rachat ne pourra avoir lieu qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans (V. Rente). Lorsqu'un immeuble grevé d'une telle rente est frappé d'expropriation, c'est au preneur évidemment qu'appartient l'indemnité principale, celle qui représente la valeur de l'immeuble, car lui seul est propriétaire; quant au bailleur, il n'a droit qu'au remboursement du capital de la rente. Ce remboursement doit être pris sur le montant de l'indemnité allouée par le jury. Le preneur a le droit d'offrir le remboursement, alors même que le terme fixé par la convention pour ce remboursement ne serait point encore arrivé, parce qu'ici la convention primitive se trouve modifiée par force majeure. Si le remboursement n'est ni offert ni demandé, l'indemnité doit être placée, et alors le bailleur prélève sa rente sur les intérêts. Le remboursement aura lieu suivant le mode convenu à l'avance entre les parties, et si rien n'a été convenu à cet égard, suivant les règles qui régissent le remboursement des rentes foncières.

616. En cas d'expropriation *partielle* de l'héritage arrenté, le bailleur ne peut profiter de cet événement de force majeure pour exiger le rachat total de la rente; mais il peut requérir soit le rachat d'une quantité proportionnée à la portion du bien expropriée, soit le placement de l'indemnité pour lui servir de garantie supplémentaire. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 466; Herson, n° 272.

617. Ce que l'on vient de dire touchant l'indemnité due en cas d'expropriation d'un bien donné à rente, s'applique également au cas d'expropriation d'un bien qui serait l'objet d'un *bail à locatairie perpétuelle* ou à culture perpétuelle (arg. de l'art. 2 du décret du 18 déc. 1790), ou d'un bail à rente colongère. En effet ces contrats présentaient les principaux caractères du bail a rente. — V. Louage.

618. Quant à l'immeuble donné à *emphytéose*, il faut distinguer suivant que l'emphytéose était perpétuelle ou à temps. Si l'emphytéose était perpétuelle, il faut appliquer à l'expropriation de l'immeuble qui en était l'objet ce que nous avons dit pour le cas de bail à rente; car entre l'emphytéose perpétuelle et le bail à rente il n'existe plus aujourd'hui aucune différence (V. v° Emphytéose). Si l'emphytéose était à temps, nous pensons, avec M. Delalleau, n° 470, qu'au lieu d'allouer deux indemnités distinctes, l'une au bailleur, qui a conservé la propriété directe, l'autre au preneur, qui, pendant toute la durée du bail, a la propriété utile, ce qui présenterait des difficultés insolubles, il convient d'allouer une seule indemnité représentative de la valeur de l'immeuble pour cette indemnité être placée et les intérêts être perçus, pendant la durée de l'emphytéose, par le preneur, déduction faite toutefois sur les intérêts, au profit du bailleur, du canon emphytéotique (Conf. M. Herson, n° 273). — Si l'emphytéote avait, conformément à une clause du bail, élevé des constructions qui, d'après ce contrat, ne devraient appartenir au bailleur, à la fin de l'emphytéose, qu'à la charge par lui d'en payer la valeur, il faudrait, l'expropriation venant à être prononcée, fixer séparément l'indemnité de ces constructions; et même cette indemnité pourrait être touchée de suite par l'emphytéote, si l'indemnité du fonds suffisait pour garantir le payement du canon dû au bailleur (Conf. M. Delalleau, n° 471.). — Jugé que le jury ne peut, sans l'agrément des intéressés, rompre le bail emphytéotique pour la portion de terrain qui n'a pas été comprise dans l'expropriation (Cass. 19 juill. 1843, aff. hospice de Roubaix, V. n° 644-5°).

619. Dans le cas d'un *bail à longues années* (c'est-à-dire pour un temps excédant neuf ans), l'indemnité due au preneur, si l'on admet, avec Merlin, Rép., v° Bail, que ce bail diffère de l'emphytéose, et ne transmet pas, comme celle-ci, la propriété utile, ce qui nous paraît être la juste et saine interprétation de ce contrat, l'indemnité, disons-nous, doit être réglée comme lorsqu'il s'agit de baux ordinaires. L'indemnité représentative de la valeur de l'immeuble doit être attribuée au bailleur; quant à celle du preneur, elle doit être déterminée d'après les circonstances (V. *suprà*, n°s 611 et suiv.). — Les mêmes règles devraient être appliquées au bail à vie.

620. En général, dans les *baux à complant*, les preneurs possèdent au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, sauf la durée de la jouissance (avis du cons. d'Ét. des 2-4 therm. an 8), à moins que les clauses des actes ne caractérisent la transmission de la propriété aux preneurs (avis cons. d'Ét. des 23-24 mess. an 10). Dans le premier cas, l'indemnité principale doit appartenir au propriétaire; quant à celle du preneur, elle varie suivant l'importance des travaux qu'il a exécutés. Quand la propriété a été transférée à ce dernier, c'est à lui qu'appartient l'indemnité principale; le bailleur est alors considéré comme créancier d'une rente foncière.

621. Les droits *de champart* étant assimilés aujourd'hui à

des rentes foncières (V. v° Champart), il y a lieu de leur appliquer ce qui a été dit plus haut pour le cas où l'immeuble exproprié avait été l'objet d'un bail à rente.

622. Si l'immeuble exproprié avait été l'objet d'un bail à *domaine congéable* (contrat usité seulement dans quelques départements de la Bretagne), l'indemnité principale devrait être pour le bailleur, attendu que la propriété réside sur sa tête. Quant au *domanier* ou détenteur, l'indemnité qui lui est due devrait comprendre les mêmes éléments que celle à laquelle il a droit lorsque le bailleur exerce le *congément*, c'est à-dire la valeur des *édifices et superfices* (expression technique qui désigne les bâtiments, clôtures et tous les objets que l'art et le travail de l'homme ont élevés sur la superficie du sol), plus celle des labours et engrais. On devrait y ajouter, s'il y avait lieu, un dédommagement pour la résiliation précipitée du bail.

ART. 4. — *Règles communes aux diverses indemnités.*

623. Nous venons de voir sur quelles bases et d'après quels principes doit être évaluée l'indemnité due aux divers ayants droit; mais ce n'est pas tout : il est des règles communes qui dominent toute cette partie de notre sujet. Ainsi, par exemple, en quoi doit consister l'indemnité, le dédommagement dû aux particuliers que lèse l'expropriation? Que doit faire le jury lorsque le droit du réclamant à l'indemnité est contesté? Ces difficultés ne sont pas les seules : nous ne les citons qu'à titre d'exemples. Mais il est clair qu'elles ne s'appliquent pas au propriétaire plus particulièrement qu'aux autres ayants droit, qu'elles s'élèvent ou peuvent s'élever également pour chacun de ces derniers. Il nous a donc paru convenable de réunir ici les règles qui s'y réfèrent avec les développements qu'elles exigent.

624. Et d'abord l'indemnité fixée par le jury ne doit, à moins du consentement contraire de l'exproprié, consister qu'en une somme d'argent (Cass. 3 juill. 1843; 2 janv. 1844 (1); 3 juill. 1843, aff. hosp. de Roubaix, V. n° 644-3°; 2 janv. 1844, aff. Maury, V. n° 486-2°).

625. En conséquence, il a été jugé : 1° que la décision par laquelle le jury compose l'indemnité d'expropriation au moyen d'une somme d'argent et d'objets mobiliers, tels que les meubles, glaces, tableaux, etc., etc., garnissant la maison expropriée, est nulle (Cass. 3 juill. 1843, aff. Castex, V. n° 624); — 2° Qu'on ne peut faire entrer dans la composition de l'indemnité en faveur du propriétaire, la jouissance qui lui est rendue de la portion non expropriée et à l'égard de laquelle le jury déclare que le bail est rompu (Cass. 19 juill. 1843, aff. hosp. de Roubaix, V. n° 644-3°); —3° Qu'elle ne pourrait pas non plus se composer, par exemple, d'une somme d'argent et, en outre, des matériaux provenant de la démolition de l'édifice projeté (Cass. 2 janv. 1844, aff. Dutertre, V. n° 624);—4° Qu'on ne peut, pour l'indemnité, concéder un terrain en échange, si l'exproprié n'y consent (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. Roussel); — 5° Que l'indemnité préalable ne peut consister qu'en une somme d'argent représentant la valeur de l'immeuble exproprié et le préjudice souffert : qu'elle ne peut être convertie en redevances annuelles et temporaires (Cass. 19 déc. 1838) (2).

626. Suivant un autre arrêt, l'indemnité préalable doit con-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Castex *C.* préf. de Tarn-et-Garonne.) — LA COUR; — Vu les art. 38 et 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu, en fait, que le demandeur en cassation, usant de la faculté ouverte par l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, aux propriétaires partiellement expropriés, avait formellement requis, par exploit du 28 nov. 1842, que sa maison, dont une partie seulement était atteinte par l'expropriation, lui fût achetée en entier, avec toutes ses appartenances et dépendances; — Attendu que le jury lui a alloué, pour toute indemnité et pour dépossession de son entière maison, cour, jardins, écuries et dépendances quelconques, la somme de 28,000 fr., et a, en outre, réservé, au profit du demandeur, tous les meubles et effets, meubles meublants, glaces et tableaux, ces deux derniers objets scellés ou non scellés, ainsi que les plaques de foyer, qui se trouvent actuellement dans la maison et dans le bâtiment; — Attendu que, de cette décision, il suit que le jury a déterminé une indemnité composée, pour partie, d'une somme d'argent, et, pour autre partie, d'objets dont il faisait abandon au profit de Castex, et dont plusieurs étaient immeubles par destination; — Attendu que Castex avait purement et simplement requis que son immeuble lui fût acheté en entier avec toutes ses dépendances, et qu'il n'est point constaté qu'il ait donné son consentement à ce que l'indemnité à lui due fût ainsi composée, partie en argent, partie en nature; — Attendu que l'indemnité préalable assurée par l'art. 9 de la charte constitutionnelle au propriétaire exproprié, et dont l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841 veut que la décision du jury fixe le montant, ne peut s'entendre que d'une somme d'argent mise a la disposition immédiate du propriétaire, en l'absence de consentement de sa part à être payé en autres valeurs; — Attendu que l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, en permettant au propriétaire de requérir que ses bâtiments soient achetés en entier, n'autorise pas le jury à contraindre le propriétaire de prendre à son compte, en déduction de l'indemnité, tout ou partie, soit des matériaux de ces bâtiments, soit des objets adhérents à l'immeuble, et qui, par leur destination, en forment une partie intégrante; — D'où il suit que le jury, en n'évaluant pas en argent le montant total de l'indemnité, qu'il n'avait mission de déterminer que sous cette forme, a ouvertement violé les lois précitées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, et sans s'arrêter à la demande de renvoi devant un jury choisi dans un autre arrondissement, casse.

Du 3 juill. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Carette, av.

2e *Espèce :* — (Dutertre *C.* l'État.) — LA COUR : — Vu l'art. 9 de la charte constitutionnelle, l'art. 545 c. civ. et les art. 38 et 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'indemnité préalable, assurée par les art. 9 de la charte et 545 c. civ. au propriétaire exproprié, et dont l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841 veut que la décision du jury fixe le montant, ne peut s'entendre que d'une somme d'argent mise a la disposition immédiate du propriétaire, en l'absence du consentement de sa part à être payé en autres valeurs; — Que la loi n'autorise pas le jury à contraindre le propriétaire à prendre à son compte, en déduction de l'indemnité, tout ou partie des matériaux de ses bâtiments; que, dans l'espèce, le jury a fixé l'indemnité à 8,080 fr., plus les matériaux provenant de la démolition; que cependant il n'est pas constaté que Dutertre ait donné son consentement à ce que l'indemnité à lui due fût ainsi composée, partie en argent, partie en nature; — D'où il suit que le jury, en n'évaluant pas en argent le montant total de l'indemnité qu'il n'avait mission de déterminer que sous cette forme, a ouvertement violé les lois précitées; — Casse la décision du jury du chemin de fer du Nord, du 20 oct. 1840.

Du 2 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tarbé, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Préf. de Seine-et-Oise *C.* chemin de fer de Paris à Versailles.) — Un jugement du tribunal de Versailles, en date du 29 juin 1838, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, 1° d'une partie des terrains dépendants de la caserne de Limoges, située dans la ville de Versailles, pour la confection du chemin de fer de Paris à Versailles par la rive gauche de la Seine; 2° du manége et du jardin botanique dépendant de l'hôtel de la mairie de Versailles, pour servir à l'établissement du débarcadère du même chemin de fer. — Ces immeubles, qui faisaient partie de l'ancien domaine de la couronne, en ont été distraits au profit de l'Etat par la loi du 2 mars 1832. L'hôtel de Limoges se trouve affecté aujourd'hui au casernement des troupes : quant à l'hôtel de la mairie et ses dépendances, il fut loué pour 99 ans à la ville de Versailles, par un bail emphytéotique en date de 1825, moyennant 800 fr. par an.

Le jury institué par la loi du 7 juill. 1833, appelé à régler les indemnités dues à raison de l'expropriation de ces immeubles, a rendu, le 19 août 1838, la décision suivante : — « ... Art. 37. Au domaine de l'Etat, pour les nos 53 et 54 du plan parcellaire (caserne de Limoges) une somme de 4,000 fr. pour valeur et indemnité des constructions, et une redevance annuelle de 255 fr. pour la partie expropriée et pour le cas où la compagnie (du chemin de fer) serait forcée de prendre le surplus des terrains et bâtiments, une autre somme de 4,500 fr., plus une indemnité de 150 fr. les 42 cent. 22 mill., ou la perche. — Art. 38. Et aussi au domaine de l'Etat, pour la prise du champ des manœuvres et du jardin botanique, nos 65 et 66 du plan parcellaire, la redevance annuelle de 800 fr. pour tout le temps qui reste à courir du bail emphytéotique fait à la ville de Versailles, qui en a chargé la compagnie, selon qu'il a été articulé aux débats, et une redevance aussi annuelle de 1,000 fr. à partir de l'expiration de ce bail jusqu'à la fin de la jouissance de la compagnie du chemin de fer. » — Cette décision a été rendue exécutoire par ordonnance du magistrat directeur.

Pourvoi du préfet de Seine-et-Oise au nom de l'Etat, pour, entre autres moyens, excès de pouvoir et violation des art. 39 et 53 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être que des sommes en capital et non des redevances annuelles; qu'en effet, elles doivent être acquittées préalablement à la prise de possession (art. 53 ci-dessus et 545 c. civ.), ce qui indique que le payement doit être intégral et actuel. — Qu'au surplus, les droits de l'État, comme propriétaire, ne sont pas différents de ceux des particuliers, vis-à-vis des concessionnaires des chemins de fer, alors que la concession a été pure et simple, et que le gouvernement n'a

sister dans le payement d'une somme d'argent, mise à la disposition immédiate du propriétaire dépossédé, et dont l'importance doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire dépossédé peut éprouver, soit par la dépréciation de la portion de propriété qui reste dans ses mains, soit par la dépense qu'il sera obligé de faire pour coordonner cette propriété à la disposition ultérieure des lieux. Et, spécialement, dans le cas où l'expropriation a pour but l'ouverture, sur un plan incliné, d'un chemin communal, dont l'établissement doit nécessiter la construction de murs de soutènement, la destruction de murs de clôture et leur remplacement par de nouveaux, enfin la formation de glacis, terrassements, et l'exécution de plusieurs autres travaux exigés par l'état des propriétés dans leurs rapports avec le chemin, le jury chargé de régler l'indemnité due aux propriétaires, qui, au lieu de laisser ces divers travaux à leur charge, sauf à en prendre les frais en considération dans l'appréciation du montant de l'indemnité, met au contraire tous ces travaux à la charge de la commune qui a poursuivi l'expropriation, en réglementant leur nature et les droits de jouissance des propriétaires, excède ses pouvoirs et viole le principe que toute indemnité doit être préalable (Cass. 31 déc. 1838, aff. Charrin, V. n° 640).

637. Mais, d'une part, il n'y a pas ouverture à cassation au profit de l'administration demanderesse en expropriation, dans la décision du jury, qui, sur les conclusions de la partie expropriée, a condamné l'administration à faire certains travaux et à souffrir de la part de l'exproprié l'exercice de certains droits, à moins qu'elle n'aimât mieux payer pour indemnité telle somme déterminée; — Et, spécialement, le jury peut, dans le cas où une commune est expropriée de terrains nécessaires à l'établissement d'un réservoir destiné à alimenter un canal, condamner l'administration, à son choix, soit à établir les chemins réclamés par la commune et à accorder certains droits pour les habitants, soit à payer, pour indemnité, à la commune, une somme déterminée, sans qu'une telle décision constitue un excès de pouvoirs; peu importe que ces questions accessoires à l'indemnité aient été élevées devant le jury, non par l'administration, mais par le propriétaire exproprié (Rej. 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. n° 314).

638. Et, d'autre part, 1° la règle qui veut que l'indemnité consiste en argent n'est pas enfreinte par la réserve accordée à l'exproprié, sur sa demande expresse, des glaces et des cheminées en marbre, alors, d'ailleurs, qu'il est en outre alloué à celui-ci l'intégralité de l'indemnité pécuniaire qu'il a réclamée (Rej. 21 août 1843, aff. préfet du Pas-de-Calais, V. n° 539); — 2° Lorsque, au sujet de l'expropriation partielle d'une maison, le propriétaire dépossédé, au lieu de se borner à demander une indemnité en argent, ainsi qu'il en a le droit, pour les frais de la reconstruction (qui est à sa charge), réunit dans sa demande les frais de reconstruction et ceux de démolition (qui est à la charge de l'administration), en stipulant que les vieux matériaux lui resteront (quoiqu'ils appartiennent à l'administration), le jury peut valablement, en présence de ces conclusions, n'allouer pour toute indemnité que la propriété des vieux matériaux, à condition que l'indemnitaire fera les démolitions à ses frais (Rej. 26 mai 1840, aff. Hanaire, V. n° 639).

Nous devons faire observer toutefois, avec M. Delalleau, n° 423, que, s'il y avait des tiers intéressés au règlement de l'indemnité, soit à titre d'usufruitier, soit à titre de créancier inscrit, soit à quelqu'autre titre, des arrangements semblables à ceux dont il est question dans les arrêts qui précèdent ne pourraient intervenir sans leur consentement.

639. L'indemnité doit être *fixée* d'une manière claire, certaine et complète. Le jury n'aurait pas complétement rempli sa mission, si, après sa décision rendue, des contestations pouvaient s'élever entre les parties sur le montant réel de l'indemnité, ou s'il restait quelque chef de réclamation à apprécier. Ainsi, bien que la loi ne s'explique pas sur ce point d'une manière expresse, la décision du jury, qui ne détermine pas le montant de l'indemnité avec clarté et certitude, d'une manière complète et définive, peut être attaquée comme ne *fixant* pas l'indemnité, et par conséquent comme ne remplissant pas le vœu de l'art. 38, § 3. — Il a été jugé, à cet égard : 1° que l'indemnité est clairement déterminée, lorsque le jury l'a fixée à une somme désignée, avec les intérêts à partir de la prise de possession, bien que le jury n'ait point déterminé la date de cette prise de possession, ce qui est d'ailleurs hors de sa compé-

---

pris aucun engagement exceptionnel; qu'à supposer que le jury eût le pouvoir de convertir l'indemnité en une redevance, celle-ci devrait être perpétuelle et non pas seulement de la durée de la concession; que, s'il est vrai que cette concession est limitée à 99 ans au bout desquels l'Etat sera substitué à la compagnie, il n'en résulte pas que les acquisitions de terrains soient faites au nom et dans l'intérêt de l'Etat; qu'on voit, au contraire, par les clauses du cahier des charges, que la compagnie doit exécuter, à ses risques et périls, les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection du chemin de fer.

Dans l'intérêt de la compagnie défenderesse, on répond : La question de savoir si l'indemnité préalable implique toujours et nécessairement l'idée d'un capital préalablement versé entre les mains du propriétaire, est fort controversable; et le système de consignation pour les cas où les biens expropriés sont en litige, pour ceux où ils appartiennent à une femme mariée sous le régime dotal, pour ceux où ils sont donnés en antichrèse, etc., mènerait à une solution négative. Mais la situation même de la compagnie vis-à-vis de l'Etat, demandeur en cassation, justifie suffisamment la décision du jury d'expropriation dans l'espèce. — En fait, la concession du chemin de fer de Paris à Versailles n'a pas attribué aux concessionnaires la propriété de ce chemin. Il résulte, au contraire, du cahier des charges, que l'Etat, se réservant le domaine et transmettant à la compagnie l'obligation de construire le chemin, a seulement attribué à celle-ci, pour l'indemniser des dépenses qu'elle allait faire, le droit de percevoir, pendant un temps déterminé, le péage établi sur ce chemin, qui était, en définitive, une propriété publique. Substituée à l'Etat pour la construction du chemin, la compagnie ne pouvait donc acquérir que pour lui les terrains nécessaires à cette construction. Or comme l'Etat était déjà propriétaire de la caserne de Limoges et des autres terrains dont il s'agit, il est clair, que, relativement à eux, la compagnie n'avait point à acquérir le domaine direct qui se trouvait déjà dans les biens de l'Etat. La seule indemnité que pouvait réclamer l'Etat, dans cette situation, c'était celle relative à la privation de ses revenus pendant la durée de la concession. En procédant ainsi et en mettant des redevances annuelles à la charge de la compagnie, sauf les constructions qu'il a évaluées à une somme fixe, le jury a donc saisi l'esprit de la loi. C'est en vain qu'on soutient que ces redevances devaient tout au moins être perpétuelles comme l'établissement du chemin de fer de Paris à Versailles; car, le temps de la concession une fois expiré, la compagnie deviendra étrangère à ce chemin, et l'Etat réunira dans ses mains le domaine utile au domaine direct. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 22 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juill. 1836, portant : « Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, seront achetés et payés par la compagnie... » — Vu les art. 545 c. civ. et 53 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que nul ne peut être dépossédé pour cause d'utilité publique, sans le payement préalable d'une indemnité; — Que, pour être préalable à la dépossession, cette indemnité ne saurait consister que dans la prestation d'une somme d'argent, laquelle devra être fixée par un jury spécial, en considération tant de la valeur de l'immeuble que du préjudice éprouvé par le propriétaire dépossédé; — Attendu que l'Etat, comme propriétaire, est à l'instar des particuliers; — Que les conventions qui interviennent entre les concessionnaires de travaux publics et le gouvernement, comme administrateur, n'affectent, en aucune façon, les propriétés de l'Etat, lesquelles demeurent gouvernées par les règles du droit commun; d'où il suit que la condition substantielle de l'indemnité due, en cas d'expropriation, à l'Etat, comme propriétaire dépossédé, ne peut être aucunement modifiée par les clauses insérées dans l'acte de concession d'un chemin de fer, ni, conséquemment, par la stipulation portant qu'à l'expiration de la jouissance concédée à la compagnie concessionnaire, elle sera tenue d'en faire remise à l'État;

Attendu qu'en fixant, dans l'espèce, indépendamment de sommes une fois payées, à deux redevances annuelles, l'une de 255 fr., l'autre de 800 fr., l'indemnité due à l'État, pour l'expropriation de deux immeubles à lui appartenant, sis dans la ville de Versailles, le jury spécial a converti partiellement en de simples annuités, payables à des époques successives, et nécessairement préalables à la dépossession du propriétaire, une indemnité qui, dans le vœu de la loi générale (le code civil) et de la loi spéciale (celle du 7 juill. 1833) doit être, préalablement à la prise de possession, acquittée entre les mains des ayants droit; d'où il résulte que l'ordonnance du magistrat directeur, qui a déclaré exécutoire cette décision du jury et envoyé la compagnie en possession des immeubles expropriés, a formellement violé les lois citées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse la décision..., ensemble l'ordonnance qui l'a déclarée exécutoire.

Du 19 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Laplagne Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Nicod, av.

tence (Rej. 1er juill. 1845, aff. Desplan, D. P. 45. 1. 350; 16 fév. 1846, aff. préf. des Bouches-du-Rhône, D. P. 46. 1. 64); — 2° Que le montant de l'indemnité peut être valablement exprimé au moyen d'un chiffre monétaire, multiplié par une mesure de terrain : par exemple, 60 fr. par chaque are, pourvu que la contenance soit hors de toute incertitude; mais que, si cette dernière base n'est pas déterminée, la décision du jury est nulle, comme ne contenant pas de fixation, dans le sens de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841 (Cass. 29 août 1843) (1); — 3° Que l'indemnité déterminée à tant par mètre carré, est réputée réglée d'une manière certaine et définitive, lorsque la contenance du terrain exproprié n'est l'objet d'aucune contestation (Rej. 15 janv. 1844, aff. préf. du Var, V. n° 597-2°); — 4° Que la décision du jury qui a fixé à une somme déterminée l'indemnité accordée pour une expropriation de terrain doit être considérée comme définitive, bien que cette décision énonce que la somme allouée est représentative d'une indemnité de tant par mètre, et que l'ordonnance du magistrat directeur contienne, au profit de l'exproprié, la réserve de faire mesurer le terrain (Rej. 9 fév. 1846, aff. préf. de la Seine, D. P. 46. 1. 79; même jour, arrêt semblable, aff. Schmidt, D. P. *eod.*); — 5° Que le montant de l'indemnité due en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est suffisamment exprimé au moyen d'un chiffre monétaire multiplié par une mesure de terrain : par exemple tant (10 centimes) par mètre carré, si d'ailleurs la contenance des terrains objet de l'expropriation est certaine et non contestée; qu'il en est ainsi, notamment, quand les parcelles à exproprier ont été désignées, avec indication des numéros du plan et de leur contenance en mètres, dans le tableau joint aux offres notifiées par l'administration, et qu'aucune contestation sur cette contenance n'a été élevée ni dans les réponses aux offres, ni devant le jury, ni dans aucune des pièces du procès (Cass. 2 déc. 1851, aff. préfet des Basses-Alpes, D. P. 52. 1. 9); — 6° Que l'indemnité d'expropriation peut être fixée à tant l'are, lorsque, par suite de l'indivision existant entre l'exproprié et l'État, relativement au terrain frappé d'expropriation, la quotité de leurs droits respectifs sur ce terrain est incertaine (Rej. 31 déc. 1850, aff. Donzelot, D. P. 51. 1. 286); — 7° Que le jury peut fixer l'indemnité d'après la contenance de terrain portée au tableau des offres, bien que les parties, en désaccord sur cette contenance, soient convenues que l'indemnité serait fixée d'après une contenance supérieure (Rej. 9 août 1847, aff. Lecène, D. P. 51. 5. 241).

630. Il a été jugé également : 1° que la décision du jury d'expropriation qui, sur une demande d'indemnité formée tant pour le terrain que pour les constructions qui le couvrent considérées comme matériaux, alloue une somme à l'exproprié « pour prix de parcelles de terrain appartenant à cet exproprié, et pour *toutes* indemnités réclamées par lui, » est réputée s'appliquer au sol et aux constructions, et, dès lors, est complète et régulière (Rej. 22 août 1849, aff. Alliot, D. P. 51. 5. 242); — 2° Que lorsque le locataire privé de sa jouissance par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, a réclamé une indemnité à raison de deux établissements qu'il prétend avoir dans la maison objet de l'expropriation, la décision du jury qui lui alloue une somme moindre que celle qui était réclamée est régulière et complète, quoiqu'il ne soit pas exprimé que l'indemnité a pour objet le double dommage, et qu'on n'y énonce même qu'une seule des qualités dans lesquelles le locataire réclamait, si pourtant il résulte des circonstances, notamment des pièces respectivement produites et des débats qui ont eu lieu entre les parties, que c'est bien sur l'ensemble de la demande que le jury a entendu statuer, et que l'indemnité allouée s'applique à tout le dommage (Rej. 27 mai 1851, aff. Hubert, D. P. 51. 1. 172); — 3° Que la décision du jury qui, sur des conclusions dans lesquelles l'exproprié laisse à l'administration l'option entre la construction d'un mur de clôture sur le terrain exproprié, ou le payement d'une certaine somme moyennant laquelle cet exproprié demeure chargé de la construction sur le sol qui lui reste, adopte les deux termes de cette alternative, et déclare mettre dans le premier cas la construction du mur à la charge de l'État, décide, par cela même, que l'État devra fournir le terrain; et que l'indemnité a dès lors, un caractère définitif (Rej. 19 janv. 1852, aff. Préfet d'Ille-et-Vilaine, D. P. 52. 1. 31).

631. Mais la décision du jury d'expropriation qui, au lieu de mettre fin à toute contestation entre les parties sur le montant de l'indemnité, est conçue de manière que le chiffre de cette indemnité demeure incertain et subordonné à des calculs ultérieurs pouvant donner lieu à des litiges, ne remplit pas le vœu de la loi et doit être annulée (Cass. 3 août 1840) (2). — Et telle est la décision qui, ayant à fixer l'indemnité due pour l'expro-

(1) (Préfet de l'Aisne *C.* François). — LA COUR; — Vu l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, portant : « La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; » — Attendu que l'esprit, comme le texte de la loi, veut que cette fixation soit certaine et définitive; que, si le montant de l'indemnité peut être suffisamment exprimé au moyen d'un chiffre monétaire, multiplié par une mesure de terrain, il faut, du moins, que ces deux bases soient également déterminées, et notamment, que la contenance soit hors de toute incertitude; — Et, attendu que la décision attaquée (du jury d'expropriation de Soissons, du 3 juill. 1843) porte le chiffre de 60 fr. d'indemnité pour chaque are, d'un terrain dont l'étendue n'est pas déterminée, mais qui est cependant inférieure à dix ares; — Que cette décision laisse le montant de l'indemnité dans un état d'incertitude, et le subordonne à des calculs ultérieurs, inconciliables avec le vœu de la loi; d'où il suit que ladite décision contient une violation de l'art. 38 précité; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 29 août 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Fabvier, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Kœchlin *C.* Kreutler.) — Le jury d'expropriation institué par la loi du 7 juill. 1833 avait été convoqué pour fixer notamment l'indemnité due au sieur Kreutler pour une parcelle de terrain dépendant d'une plus grande contenance, dont l'expropriation avait été prononcée au profit du chemin de fer de Mulhouse à Thann dont les sieurs Kœchlin et frères étaient concessionnaires. — Le 2 août 1839, le jury rendit la décision suivante : « Les membres soussignés, etc.; — Considérant le dommage résultant du passage du chemin de fer de Mulhausen à Thann à travers les parcelles sous les nos 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 38 et 37 du plan, par le morcellement d'iceux, la difficulté d'y arriver commodément et les détours qui s'en suivent, en un mot la difficulté de leur exploitation; — Ont décidé à l'unanimité une indemnité de 50 fr. par are pris pour l'usage du chemin de fer et 20 fr. par are de dépréciation sur le terrain restant... » — Le même jour, le magistrat directeur rendit une ordonnance par laquelle il déclara exécutoire la décision ci-dessus. Cette ordonnance contenait la disposition qui suit sur les dépens : « Attendu que c'est seulement après avoir calculé le montant de l'indemnité revenant à Kreutler sur les bases posées par le jury que l'on pourra savoir si elle est supérieure aux offres faites par le concessionnaire; qu'ainsi c'est le cas de laisser les dépens en surséance; — En conséquence, nous avons ordonné que les minutes des décisions du jury et les autres pièces qui se rattachent aux opérations ci-dessus, seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Belfort... »

Pourvoi de Kœchlin tant contre cette ordonnance que contre la décision du jury, pour (entre autres moyens) violation du troisième paragraphe de l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le jury, au lieu de fixer le montant de l'indemnité d'une manière certaine, s'est borné à en poser les bases, livrant ainsi à des calculs ultérieurs susceptibles de difficultés un résultat qu'il avait mission de proclamer définitivement; — En lisant, dit-on, la décision attaquée, on ne sait pas si elle a voulu dire qu'une indemnité de dépréciation de 20 par are serait payée autant de fois que l'indemnité de 50 fr. par are allouée pour la valeur vénale du terrain pris par le chemin de fer, ou bien si le jury a entendu que 20 fr. seraient payés pour chaque are de terrain restant en dehors de l'expropriation. Ce doute qui a été partagé par le magistrat directeur, puisqu'il n'a pu reconnaître si l'indemnité était ou non supérieure aux offres du concessionnaire, suffit pour démontrer que la décision du jury ne remplit pas le vœu de la loi qui exige que le jury termine toute contestation sur le montant de l'indemnité. S'il était clair que la seconde somme de 20 fr. par are s'appliquât seulement au terrain pris, il serait assurément facile de déterminer le chiffre de l'indemnité totale, à l'aide du plan parcellaire, car cela reviendrait à assigner à chaque are une valeur de 70 fr., savoir 50 fr. pour la valeur vénale et 20 fr. pour la dépréciation du restant de la propriété. Mais la décision ne s'explique pas suffisamment, et rien dans l'instruction ne peut suppléer à cette insuffisance, surtout si l'intention du jury était d'appliquer les 20 fr. à chaque are de terrain restant, parce que le défendeur n'a jamais fait connaître l'étendue de la propriété dont les parcelles expropriées faisaient partie.

On répond que l'étendue totale de la propriété morcelée par l'expropriation était et devait être indiquée dans le plan parcellaire. Ce plan, dit-on, ne remplirait pas son objet, s'il ne reproduisait pas la configuration géométrique de l'héritage atteint par les travaux d'utilité publique, puisque le jury ne pourrait, sans cela, se rendre compte des diverses dépréciations que peut causer le morcellement des propriétés particulières. Ainsi donc, rien n'est plus facile que de déterminer le chiffre exact de

priation d'une parcelle de terrain nécessaire à un chemin de fer, se borne à allouer une indemnité de 50 fr. par are pris pour l'usage du chemin de fer et de 20 fr. à titre de dépréciation par are de terrain restant, sans dire quelle est l'étendue de ce terrain restant et sans que cette étendue soit déterminée par aucune énonciation du procès-verbal de la séance du jury (même arrêt.

Pareillement on a jugé : 1° que le jury doit préciser la somme totale qui est allouée au propriétaire exproprié, de manière à ce qu'il n'y ait à faire aucun calcul ultérieur susceptible de difficultés; que, dès lors, il y a lieu d'annuler, pour défaut de précision, la décision du jury qui, ayant à évaluer l'indemnité due pour les arbres excroissants sur un terrain affecté à l'ouverture d'un chemin vicinal, déclare fixer cette indemnité à tant par pied d'arbres existants sur la partie de terrain qui sera prise et à tant par pied d'arbres qui se trouveront à moins de 50 centimètres du fossé qui bordera le chemin (Cass. 10 août 1841, aff. préf. de l'Oise, V. n° 387-1°); — 2° Que la décision du jury dans laquelle l'indemnité est incertaine et subordonnée à une opération ultérieure est nulle; qu'il en est spécialement ainsi dans le cas où il est dit que l'indemnité a été allouée à raison d'une avance que l'exproprié aurait antérieurement faite pour percement de la rue, sans que d'ailleurs la décision exprime si cette avance vient en déduction ou doit être ajoutée au chiffre de la somme allouée (Cass. 9 fév. 1846, aff. préf. de la Seine, D. P. 46. 1. 79); — 3° Que l'indemnité allouée par le jury, et consistant en une somme déterminée, plus une autre somme, si l'administration ne fait pas certains travaux, est nulle, soit en ce qu'elle n'est pas définitive et qu'elle laisse la possibilité d'une contestation ultérieure, soit en ce qu'elle n'est pas purement pécuniaire, à raison de l'obligation alternative qu'elle impose à l'administration (Cass. 16 fév. 1846, aff. préf. des Bouches-du-Rhône, D. P. 46. 1. 64).

632. Mais, le jury qui accorde une indemnité pour des matériaux, n'est pas tenu de faire connaître les bases de son évaluation, en indiquant le poids et la quantité des matériaux (Rej. 19 mars 1849, aff. Leveau, D.P. 50. 5. 218).

633. Il n'appartient pas au jury d'expropriation de décider que les indemnités qu'il alloue à des locataires ou fermiers ne partiront que du jour (indéterminé) du commencement des travaux qui les troubleront dans leur jouissance, jusqu'à telle ou telle époque; l'époque de l'exigibilité des indemnités est fixée par l'époque de la prise de possession des terrains expropriés, indiquée dans l'arrêté du préfet, portant détermination des propriétés qui doivent être cédées; d'ailleurs la loi elle-même déclare que les intérêts de l'indemnité courront, de plein droit, à l'expiration du délai de six mois, à partir du jugement d'expropriation (Cass. 31 déc. 1838, aff. Charrin, V. n° 640).

634. Et le jury appelé à déterminer l'indemnité due pour la dépossession d'un terrain voisin d'un moulin, ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, après avoir fixé d'une manière absolue l'indemnité relative à ce terrain, en fixer une autre éventuellement et pour le cas où l'expropriation amènerait la suppression ou la détérioration de l'usine : cette dernière disposition préjuge la question de savoir si l'usine a ou non une existence légale, et par suite empiète sur les droits de l'administration; ... Et l'indivisibilité des deux dispositions, bien que conçue sous forme alternative, emporte la nullité de la décision entière (Cass. 16 juill. 1844) (1).

635. L'indemnité due au propriétaire exproprié pour utilité publique doit toujours être fixée et payée préalablement à toute dépossession : elle ne peut être subordonnée à aucune condition, et spécialement au cas où une administration s'emparant d'un cours d'eau, ne le rétablirait pas avec un égal avantage pour le moulin (Cass. 7 fév. 1837, aff. Parmentier, V. n° 480). « La décision du jury, fait observer sur cet arrêt M. Delalleau, n° 645, était certainement vicieuse; mais les motifs de décision de la cour sont peut-être énoncés d'une manière trop générale. En effet, il ne faut pas confondre l'indemnité due pour la propriété même avec celle qui ne s'appliquerait qu'à un simple dommage éventuel. Nul ne peut être privé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, que moyennant une indemnité préalable. La valeur du sol doit donc toujours être fixée et payée avant l'exécution des travaux. Mais celui qui *craint* d'éprouver un *dommage* par suite de travaux d'utilité publique n'a pas droit à une indemnité *préalable*. L'art. 9 de la charte ne peut plus être invoqué. Si l'administration trouve moyen d'empêcher que le dommage prévu n'ait lieu, pourquoi devrait-elle payer une indem-

l'indemnité de 20 fr. allouée, à titre de dépréciation, pour chaque are de terrain restant en dehors de l'expropriation. Et c'est bien dans ce sens qu'il faut entendre la décision attaquée; à cet égard le doute n'est pas possible si l'on veut laisser leur signification propre aux termes dont s'est servi le jury. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 38, §§ 3 et 42 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que la décision du jury doit fixer le montant de l'indemnité; — Attendu que le texte, comme l'esprit de la loi de 1833, veulent que cette fixation soit certaine et définitive même, lorsque, suivant la prévision de l'art. 39, il y aurait litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamants, et, à plus forte raison, lorsqu'il ne s'est agi, comme dans l'espèce, que de déterminer la quotité de l'indemnité eu égard à l'étendue des terrains expropriés, et des terrains non expropriés, mais frappés de dépréciation; — Attendu, en fait, que la décision du jury s'est bornée à allouer une indemnité de 50 fr. par are pris pour l'usage du chemin de fer et de 20 fr. par are de dépréciation sur le terrain restant. Et que ni cette décision, ni même aucune énonciation du procès-verbal ne déterminant l'étendue du terrain qui, restant au propriétaire, aurait pu diminuer de valeur, par suite de l'exécution des travaux; — Attendu que le magistrat directeur a laissé les dépens en surséance, et a déclaré que ce sera seulement après avoir calculé le montant de l'indemnité revenant à Kreutler, sur les bases posées par le jury, qu'il sera possible de savoir si elle est supérieure aux offres faites par le concessionnaire; d'où il suit que le montant de l'indemnité demeurait encore incertain et subordonné à des calculs qui pouvaient donner lieu à des litiges; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision du jury n'a point, conformément à la loi, mis fin à toute contestation entre les parties sur le montant de l'indemnité, et qu'en cela elle a expressément violé les articles précités; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen; — Casse.

Du 3 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Martin et Parrot. av.

(1) *Espèce :* — (Préfet du Lot C. Lacroux-Lacoste.) — Une décision de M. le ministre des travaux publics, du 19 avril 1842, avait prescrit la construction d'un canal de dérivation nécessaire au perfectionnement de la navigation du Lot, et la destruction du moulin du Bousquet, appartenant au sieur Lacroux, sauf à rétablir cette usine dans une dérivation, s'il y avait lieu. L'occupation du moulin n'étant pas dès actuellement nécessaire, l'administration se borna à faire exproprier, suivant les formes déterminées par la loi, le terrain sur lequel le canal devait être ouvert, et dont la contenance était de 1 hectare 4 ares. L'administration offrit 6,000 fr. d'indemnité pour le terrain; le sieur Lacroux demanda 74,000 fr. Le jury spécial de Cahors rendit, le 2 mai 1844, la décision suivante : « Le jury accorde, à la majorité, la somme de 10,000 fr., pour la contenance de 1 hectare 4 ares du terrain dont est exproprié le sieur Félix Lacroux, à la condition que l'occupation de cette contenance ne détériorera en aucune façon le moulin qui en fera partie intégrante; et à celle de 50,000 fr. dans le cas où l'administration déterminerait directement ou indirectement la suppression totale ou partielle de cette usine, soit en la détruisant, soit en la privant de communication facile avec la terre ferme. »

Pourvoi du préfet pour incompétence et excès de pouvoir, violation de la loi du 3 mai 1841, dans l'ensemble de ses dispositions, et notamment des art. 30, 37, 39 et 40, en ce que le jury a posé à l'indemnité qu'il accorde des conditions qui excèdent sa compétence. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 39 et 40 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il ne s'agissait, devant le jury, que de l'indemnité due à raison de l'expropriation de 1 hectare 4 ares de terrain; — Que l'expropriation de ce terrain n'entraînait point nécessairement la détérioration ou la suppression de l'usine du défendeur; qu'il résulte, en effet, de la déclaration du jury, que ce n'était qu'éventuellement que cette détérioration ou cette suppression pourrait la menacer; — Attendu, d'ailleurs, que cette usine consiste en un moulin situé sur une rivière navigable; que le possesseur d'une telle usine n'est fondé à réclamer une indemnité, en cas de détérioration ou de suppression par l'État, qu'autant que sa possession et les titres qui la fondent sont valables et conformes aux lois; — Que l'examen de cette question préjudicielle à toute allocation d'indemnité, constitue une question de droit qui ne pouvait être portée devant le jury, ni compétemment résolue par lui; — Attendu que, néanmoins, le jury, loin de renvoyer les parties devant qui de droit, l'a résolue éventuellement d'une manière affirmative; qu'il a, dès lors, excédé ses pouvoirs; — Attendu que la déclaration est indivisible dans l'espèce, quoique alternative; d'où il suit qu'elle doit être annulée en entier; — Casse la décision du jury spécial d'expropriation de Cahors, en date du 2 mai 1844, et l'ordonnance du magistrat directeur, qui en est la suite.

Du 16 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Hello, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Verdière et Decamps, av.

nité? Doit-on allouer une indemnité préalable pour un dommage qui n'aura peut-être pas lieu? Lors même que ce dommage se réaliserait, si l'administration peut y remédier immédiatement, pourquoi lui en interdire la faculté? Pourquoi accorder une indemnité fixe et irrévocable pour un préjudice dont l'importance réelle ne pourra être connue avec certitude que quand le dommage aura réellement eu lieu?... » M. de Lalleau conclut en disant que, lorsqu'il sera reconnu par les parties, ou constant aux yeux du jury, que l'expropriation entraînera tel dommage pour l'exproprié, les jurés fixeront l'indemnité de ce dommage en même temps que celle relative à la valeur intrinsèque du sol; que si, au contraire, l'exproprié allègue que ce dommage se réalisera, tandis que l'administration soutient qu'il n'aura pas lieu, l'équité veut que le jury se borne à réserver les droits des parties pour le cas où le dommage se réaliserait.

Il a été décidé, ce semble, conformément à ces idées : 1° que le jury appelé à régler l'indemnité due pour l'expropriation d'un terrain ne peut pas allouer, outre l'indemnité relative à ce terrain, une indemnité éventuelle pour la suppression totale ou partielle d'une usine appartenant au même propriétaire, alors que cette suppression n'est pas la conséquence nécessaire de l'expropriation, mais pourra seulement la menacer éventuellement (Cass. 16 juill. 1844, aff. préfet du Lot, n° 634); — 2° Que, lorsque, pour l'établissement d'une route, une propriété jouissant d'un droit d'irrigation s'est trouvée coupée en deux parties, et que le jury, prévoyant le cas où l'administration refuserait de permettre le passage des eaux d'une partie de la propriété à l'autre, a fixé une double indemnité, l'une pour le cas où la servitude d'aqueduc serait accordée, l'autre, plus élevée et conditionnelle, pour le cas où cette servitude serait refusée, on ne peut voir là une violation de la loi, en ce que le jugement aurait dû se borner à fixer une seule indemnité, sans se préoccuper d'un droit d'irrigation qui n'aurait pas été l'objet d'un droit d'expropriation (Rej. 27 mars 1843, aff. Cluze, V. n° 478-2°).

636. « Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21 » (art. 39, § 1). Cette disposition contient une innovation sur laquelle on ne trouve dans les rapports et les discussions aucun éclaircissement. La loi du 7 juillet 1833 disait : « Le jury prononce des indemnités *distinctes* en faveur des propriétaires, fermiers,... *usagers autres que ceux dont il est parlé au* § 1 *de l'art.* 21, » c'est-à-dire des usagers autres que ceux *dont les droits sont réglés par le code civil.* La loi nouvelle, si l'on ne s'attache qu'à son texte, exige au contraire que des indemnités distinctes soient accordées aux *usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art.* 21, c'est-à-dire à tous les usagers, sans distinction entre ceux dont les droits se trouvent réglés par le code civil, et ceux dont les droits sont régis *par des lois spéciales*, ce qui comprend, par exemple, ceux qui ont des droits d'usage et de pâturage dans les forêts, les marais, les landes. Cette différence de rédaction a fait naître une difficulté que nous avons examinée en son lieu (n° 607), et sur laquelle, dès lors, nous n'avons point à revenir ici. — Jugé que le jury n'est tenu de fixer les indemnités spéciales pour chacune les parcelles diverses appartenant au même propriétaire, qu'autant que les indemnités sont réclamées à des titres différents, tels que ceux de propriétaire, fermier, locataire, usager ou autres; mais qu'il peut ne fixer pour toutes les parcelles réunies qu'une somme unique, lorsque ces indemnités sont réclamées en la seule qualité de propriétaire.... Et que le jury conserve cette faculté, alors même que l'exproprié avait réparti sa demande d'indemnité en assignant une somme spéciale à chaque parcelle et que les offres de l'administration s'appliquaient de même à chaque parcelle, s'il n'apparaît pas d'ailleurs que les parties eussent un intérêt à ce qu'il fût procédé à autant d'estimations distinctes qu'il y avait de parcelles expropriées (Rej. 3 janv. 1844, aff. chemin de fer de Saint-Germain, V. n° 473-2°). — Jugé également qu'une indemnité collective peut être accordée à raison de trois parcelles de terrain dont l'expropriation a été prononcée par un même jugement et dont le règlement a été l'objet d'une seule et même instruction (Rej. 17 juin 1846, aff. Brest, D. P. 51. 5. 243).

637. Mais si les diverses parcelles appartenaient à une femme mariée sous le régime dotal, et que les unes fussent dotales et les autres paraphernales, il serait absolument nécessaire que deux indemnités distinctes fussent allouées, l'une représentant les biens dotaux, l'autre les biens paraphernaux, afin qu'on sût quelle est la portion de l'indemnité totale qui doit être remployée. A défaut par le jury de faire cette distinction, nulle autre autorité ne serait compétente pour la faire. — De même, si l'une des parcelles appartenant au même propriétaire était grevée soit d'usufruit, soit de quelque autre droit, ou bien était l'objet d'une action en revendication ou de toute autre action réelle, le jury devrait déterminer d'une manière distincte l'indemnité spéciale afférente à cette parcelle. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 632.

638. La circonstance qu'un terrain, qui a été exproprié sur une seule personne et au sujet duquel, par suite, le jury n'a fixé qu'une seule indemnité allouée à cette personne, appartenait pour une part indivise à un autre propriétaire, ne peut servir de fondement à un moyen de cassation *contre la décision* du jury, pris de ce que cette décision aurait dû fixer deux indemnités, alors que ladite circonstance n'a été révélée d'aucune manière au magistrat directeur qui, dès lors, n'a pu proposer au jury de régler une double indemnité (Rej. 12 janv. 1842, V. n° 387-2°).

639. Le jury n'est pas obligé de spécifier chacun des éléments divers qui concourent à former l'indemité qu'il détermine, sauf le cas où des indemnités distinctes seraient réclamées par des parties agissant à des titres différents. — Ainsi, bien qu'un propriétaire conclût à la fixation de deux indemnités, l'une pour la valeur vénale du terrain exproprié, et l'autre pour dépréciation du restant de la propriété, le jury peut se borner à allouer une seule indemnité générale fixée à raison de tant le mètre de terrain cédé, sans dire même s'il a pris en considération la dépréciation alléguée (Rej. 17 août 1840) (1).

Jugé, dans le même sens : 1° que le jury n'est pas tenu de

---

(1) *Espèce :* — (Delessert et Lafond C. chem. de fer de Paris à Orléans.) — Les sieurs Delessert et Lafond venaient d'être expropriés, au profit du chemin de Paris à Orléans, de 8051 mètres de terrain dépendant d'une contenance de 61,539 mètres. De plus, il avait été convenu entre eux et la compagnie, que celle-ci prendrait, en sus des 8051 mètres nécessaires au chemin de fer, 11,794 mètres qui se trouvaient séparés par ce chemin de la propriété restant aux sieurs Delessert et Lafond. — Un jury ayant été convoqué pour le règlement de l'indemnité, ces propriétaires ont demandé que deux indemnités leur fussent allouées, l'une afférente à la valeur vénale des terrains cédés, et l'autre à la dépréciation qu'éprouvait le restant de la propriété. Pour la première, ils réclamaient 20 fr. par mètre, et pour la seconde une somme totale de 133,000 fr. dont ils cherchaient à justifier le chiffre par diverses considérations. — La compagnie a combattu ces conclusions. Elle a offert pour la valeur vénale 8 fr. par mètre, et, quant à la dépréciation alléguée, elle a soutenu que, s'il en existait une, elle était compensée par la plus-value que le chemin de fer faisait acquérir à la propriété restant aux réclamants.

15 avril 1840, décision du jury en ces termes : « Le jury fixe l'indemnité à payer à MM. Delessert, Lafond et comp., 1° pour la prise expropriée d'une étendue de 8,051 mètres, à raison de 10 fr. le mètre, le jury ayant égard à l'engagement pris par la compagnie, à la demande de MM. Delessert et Lafond, de reconstruire sur leur terrain et à ses frais, un mur de clôture séparatif; — 2° Pour le terrain d'environ 12,800 mètres séparé par le chemin de fer du restant de la propriété, à raison de 10 fr. le mètre:... » — Cette décision a été rendue exécutoire.

Pourvoi de MM. Delessert et Lafond, pour violation des art. 37, 38 et 39 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le jury n'a pas déterminé, conformément aux conclusions prises devant lui, une indemnité séparée pour la dépréciation du restant de la propriété. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, du procès-verbal des opérations du jury résulte la preuve que la question de savoir si les terrains restant aux propriétaires seraient ou non frappés de dépréciation par l'effet des travaux, a été contradictoirement débattue; — Attendu que rien n'établit au procès que le jury ait négligé, à cet égard, d'apprécier les prétentions des parties, et de faire, ainsi qu'il le devait, de cette appréciation, un des éléments de sa décision; — Attendu que l'art. 38 de la loi du 7 juill. 1833 se borne à exiger que la décision du jury fixe le montant de l'indemnité; — Attendu que d'aucune des dispositions de cette loi ne résulte pour le jury l'obligation de motiver sa décision, ni celle de spécifier chacun des éléments divers qui concourent à former l'indemnité qu'il est appelé à régler; — Attendu que l'art. 39 ne parle d'indemnités distinctes que lorsqu'elles sont réclamées par des parties agissant à titres différents, comme

spécifier les éléments divers de l'indemnité qu'il fixe; qu'il suffit qu'il énonce dans sa décision la somme totale de cette indemnité, même alors qu'il prend en considération une plus-value (Rej. 26 mai 1840) (1); si d'ailleurs rien n'établit qu'il ait négligé d'apprécier les éléments de l'indemnité réclamée (Rej. 27 août 1851, aff. Requier, D. P. 51. 5. 243); — 2° Que lorsque plusieurs indemnités sont réclamées pour divers préjudices résultant de la dépossession des lieux occupés à titre de locataire, par exemple, pour trouble dans la jouissance, dégradation de mobilier, ruine d'une industrie, le jury peut, sans violer l'art. 39 de la loi du mai 1841, réunir les indemnités diverses en un chiffre unique, toutes devant être réputées demandées à titre de locataire (Rej. 12 juin 1843, aff. Benoît, V. n° 505-3°).

640. Au reste, lorsque des propriétaires et des locataires ou fermiers se présentent simultanément devant le jury pour réclamer les indemnités qui leur sont dues, le jury doit non-seulement leur allouer ces indemnités distinctement, mais encore terminer tous débats entre eux et ne leur laisser aucun droit ultérieur à exercer les uns contre les autres devant les tribunaux. ..... Ainsi, la disposition par laquelle le jury, après avoir

---

propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres; et que cet article était inapplicable à l'espèce actuelle, où les demandeurs réclamaient une indemnité en leur seule qualité de propriétaires; — Rejette.

Du 17 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Gatines et Piet, av.

(1) *Espèce:* — (Hanaire et Appay C. ville de Paris.) — En vertu de l'arrêt de cassation du 28 août 1839 (V. n° 598-1°), un nouveau jury d'expropriation a été convoqué pour régler l'indemnité due aux époux Hanaire et Appay par la ville de Paris. — Les indemnitaires, dans des conclusions motivées en invoquant l'arrêt ci-dessus, soutenaient qu'il y avait lieu de fixer deux sortes d'indemnités, l'une comprenant les éléments certains et positifs, et l'autre comprenant les éléments variables. Parmi les éléments certains, ils rangeaient, 1° la valeur vénale de la portion retranchée de leur maison; 2° les frais de démolition et de reconstruction; 3° les loyers des appartements; 4° les vacances forcées à raison des travaux; 5° les frais de justice, etc. Dans la classe des éléments variables ils rangeaient: 1° la moins-value résultant du rétrécissement de la boutique et de quatre grands appartements de la maison; 2° la moins-value résultant de ce que la maison perdrait sa supériorité sur les maisons voisines; 3° le prix attaché à la convenance; 4° enfin le préjudice que causerait une moins bonne gestion. — Ils soutenaient que, pour apprécier les éléments d'indemnité de la première catégorie, aucune plus-value immédiate et spéciale ne pouvait être prise en considération, et que cette plus-value ne pouvait servir qu'à compenser les indemnités de la deuxième catégorie. En conséquence, ils estimaient séparément chacune des deux classes d'indemnité. — Sans indiquer ici les évaluations qu'ils réclamaient pour chaque article, il nous suffit de dire que leurs conclusions sur le deuxième chef de la première catégorie étaient libellées en ces termes: « 2° les frais de démolition et de reconstruction nécessités par l'éviction, les vieux matériaux de démolition déduits et devant rester aux propriétaires évincés, 14,957 fr. 31 c. » Le total des indemnités demandées pour cette première catégorie s'élevait à 66,498 fr. 31.

Le 14 janv. 1840, le jury a rendu la décision suivante: « Le jury, après en avoir délibéré, prenant en considération la plus-value qui doit résulter pour les sieurs et dame Hanaire et Appay du prolongement de la rue Chabannais jusqu'à la place Louvois, est d'avis de fixer à la somme de 6,000 fr. l'indemnité représentant la valeur du terrain et des constructions expropriées, les matériaux provenant de la démolition restant aux propriétaires, qui démolissent à leurs frais; et, pour le cas où l'autorité refuserait l'autorisation d'élever le mur de face à la hauteur (sept étages) et suivant la forme des constructions qui existent, le jury accorde une nouvelle indemnité de 6,000 fr... » — Cette décision été rendue exécutoire par ordonnance du magistrat directeur.

Pourvoi nouveau des époux Hanaire et Appay. — 1° Violation des art. 23, 37 et 42 combinés de la loi du 7 juillet 1833, en ce que l'acte qualifié *offres*, notifié aux demandeurs par la ville de Paris, les 22 et 23 mai 1839 (V. les faits rapportés), offres qui n'ont pas été renouvelées depuis l'arrêt de cassation du 28 août suivant, ne remplissait pas le vœu de la loi, qui veut que l'administration notifie *les sommes qu'elle offre pour indemnité*, puisque ces prétendues offres n'énonçaient *aucune somme.* — On soutient, à l'appui de ce moyen, que tout ce qui tient à la validité des offres est substantiel et doit être observé à peine de nullité. On ajoute que, dans l'espèce, il était d'autant plus nécessaire de notifier aux demandeurs des offres régulières que, si elles ne leur paraissaient pas suffisantes, ils étaient dans l'intention de contraindre la ville de Paris à acquérir leur maison tout entière, en vertu de l'art. 50 de la loi du 7 juill. 1833.

2° Violation des art. 38, 53 et 51 de ladite loi, en ce que le jury, en ne fixant aucune indemnité particulière pour les frais de reconstruction, a confondu, par cela même, dans une seule indemnité, la valeur de l'immeuble et le préjudice causé, tandis qu'il aurait dû distinguer ces éléments divers dans deux indemnités différentes; — En ce que, au lieu de fixer en argent, comme on le lui avait demandé, l'indemnité pour frais de démolition et de reconstruction, il s'est borné à accorder aux demandeurs les vieux matériaux de démolition, et qu'en d'autres termes il a alloué arbitrairement une indemnité en nature, en mettant à la charge des indemnitaires des travaux de démolition qui devaient être exécutés par la ville de Paris, ce qui est contraire à la loi et à la jurisprudence. — En ce que le jury a compensé, dans une proportion qu'il n'a pas fait connaître, la plus-value avec la valeur vénale de la chose et avec celle des frais de démolition, contrairement à l'arrêt du 28 août 1839 (ici on établit, à l'aide du prix des loyers au denier 20, que la partie retranchée de la maison valait 20,672 fr.); et en ce que, enfin, la décision attaquée a pris en considération une plus-value qui n'était ni immédiate (car, dit-on, il faudra reconstruire avant que cette plus-value se réalise), ni spéciale (car par ce mot on entend un avantage acquis à l'immeuble par le fait de travaux d'utilité publique, sans que le même avantage profite aux propriétés voisines, et, dans l'espèce, dit-on, le percement de la rue Chabannais profitera également à toutes les maisons riveraines).

Le système de la ville de Paris, en réponse au premier moyen et aux deux premières parties du second, est suffisamment retracé dans les motifs de l'arrêt qu'on va bientôt lire. Mais il convient de faire connaître ce qu'elle répondait à la troisième partie du dernier moyen. — D'abord elle a soutenu qu'on n'avait pas à demander compte au jury, appréciateur souverain, de la proportion pour laquelle il avait fait entrer la plus-value dans la fixation de l'indemnité. Elle a prétendu ensuite, 1° que cette plus-value était immédiate, parce que la maison des demandeurs forme encoignure, et que, par un heureux hasard, le mur de refend se trouve précisément placé sur l'alignement et devient mur de face par le fait seul de la démolition des constructions qu'attaque l'alignement; 2° que cette plus-value était spéciale, parce que, par suite du percement de la rue, ladite maison obtient des jours, des issues et une valeur d'exploitation dont elle était privée dans son état primitif. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que, dans l'instance de cassation terminée par l'arrêt du 28 août 1839, les mariés Hanaire et Appay ne se sont pas prévalus de l'art. 23 de la loi du 7 juillet 1833, pour en induire la nullité de l'acte qualifié *offres*, qui leur avait été signifié par la ville de Paris les 22 et 23 mars précédent; — Que cet arrêt, en cassant la décision du jury, a laissé subsister tous les antécédents de cette décision; - Et qu'au surplus, depuis la cassation prononcée et avant la réunion du nouveau jury, les mariés Hanaire et Appay ont pu, s'ils le jugeaient convenable, manifester leur intention d'user de la faculté que l'art. 50 accorde aux propriétaires atteints par une expropriation partielle, d'exiger l'acquisition entière de leur propriété; — Attendu qu'il n'est plus contesté que l'acte signifié les 22 et 23 mars 1839, et les autres pièces qui avaient été mises sous les yeux du premier jury, ont été mises aussi sous les yeux du nouveau jury;

Sur la première partie du deuxième moyen: — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne fait une obligation pour le jury de spécifier les éléments divers de l'indemnité qu'il règle; — Qu'ainsi le vœu de la loi est accompli lorsque le jury, chargé de *fixer le montant de l'indemnité*, en énonce, dans sa décision, la somme totale;

Sur la deuxième partie du même moyen: — Attendu que, s'agissant, dans l'espèce, de l'expropriation partielle d'une maison, il en résultait, pour les mariés Hanaire et Appay, la nécessité de faire les reconstructions propres à rétablir le restant de leur maison dans un état tel qu'il pût être mis en valeur; — Que les frais de démolition de la partie expropriée n'étaient manifestement pas à la charge des mariés Hanaire et Appay, mais à la charge de la ville de Paris, devenue propriétaire de cette partie, et, par suite, des matériaux de démolition; — Attendu que, dans cette situation, les mariés Hanaire et Appay ont réuni, dans leurs conclusions, les frais de reconstruction pour lesquels une indemnité pouvait être réclamée, et les frais de démolition qui n'étaient pas à leur charge, ainsi que les vieux matériaux qui ne leur appartenaient pas; — Qu'ils ont demandé une somme de 14,957 fr. 31 c. pour frais de démolition et de reconstruction, les vieux matériaux devant leur rester; — Qu'en cet état, il appartenait au jury de réduire la somme demandée pour cet ensemble de travaux, dont les divers éléments se combinaient d'après les conclusions mêmes des parties; — En quoi la décision attaquée n'a violé aucune loi;

Sur la dernière partie du même moyen: — Attendu qu'en spécifiant la maison des mariés Hanaire et Appay, laquelle forme encoignure, le jury a suffisamment déclaré que la plus-value résultant du prolongement de la rue Chabannais jusqu'à la place Louvois, est spéciale; — Attendu qu'en déclarant que la plus-value résulterait de la démolition même qui serait effectuée par les propriétaires expropriés, suivant l'offre réelle qu'ils en avaient faite, le jury a aussi déclaré suffisamment que la plus-value était immédiate; — Rejette.

Du 26 mai 1840.-C. C. sect. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Ripault et Latruffe, av.

fixé des indemnités distinctes pour chacun des locataires ou fermiers, statue que « ces indemnités ne sont déterminées qu'à raison du trouble qu'ils éprouveraient, et qu'ils s'entendront pour la diminution du prix ou la résiliation de leurs baux, comme bon leur semblera, avec les propriétaires, tous les droits respectifs demeurant réservés, » est illégale en ce qu'elle a pour effet de réserver des procès que la loi a voulu prévenir (Cass. 31 déc. 1838) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Charrin, etc. C. com. de la Croix-Rousse.) — Sur la proposition du maire et du conseil municipal de la ville de la Croix-Rousse, une ordonnance royale a déclaré d'utilité publique : 1° les travaux d'ouverture d'une voie de communication entre le quai de Serin et le plateau de la Croix-Rousse; 2° la formation d'une place dans le même quartier. — En conséquence, l'expropriation poursuivie contre les propriétaires des terrains nécessaires à l'exécution des dispositions précitées a été prononcée par jugement du tribunal de Lyon, en date du 11 nov. 1837.

Il ne s'agissait plus que de régler les indemnités dues, soit aux propriétaires, soit aux locataires ou possesseurs. — Il est bon d'observer que le chemin qu'il s'agissait d'établir, partant d'un sol très-bas pour s'élever jusqu'au sommet d'un plateau, ne pouvait être tracé en ligne droite. La pente qu'il était indispensable de lui donner, avait besoin d'être adoucie par des sinuosités, et même par des retours multipliés du chemin sur lui-même, en forme de limaçon : ce qui, d'une part, rendait inévitables la mutilation des propriétés d'une manière fort irrégulière, la destruction des murs de clôture existants, et leur remplacement par de nouveaux avec de nouvelles issues; d'autre part, rendait nécessaires des terrassements, des glacis, des murs de soutènement, pour retenir les terres et prévenir leur éboulement sur le chemin.

C'est dans ces circonstances que les sieurs Charrin, Lambert et Boudin, entre autres propriétaires expropriés, et les sieurs Dubost et Trochu locataires, se sont présentés devant le jury d'expropriation.

1° Charrin, dont deux propriétés distinctes étaient envahies, demandait en bloc, et tous éléments d'indemnité réunis, une somme de 93,986 fr. Il concluait, en outre, « très-subsidiairement, et dans le cas où l'indemnité pour les travaux de clôture, relatifs au rétablissement de la propriété, ne serait pas dès à présent fixée, prononcer que la commune est condamnée, en outre de l'indemnité fixée, à rembourser aux propriétaires le prix des travaux de soutènement, clôture, remblais, rampes d'accès, portails, etc., rendus nécessaires par l'exécution des travaux de l'administration, lesquels réparations et travaux de construction, le propriétaire demeure dès à présent autorisé à exécuter dans les limites de la nécessité, aussitôt que l'état d'avancement et de terminaison des travaux le permettra. La dépense en sera réglée amiablement entre le propriétaire et la commune; et, à défaut et sur l'action d'une des parties, par la justice ordinaire, toutes réserves étant faites à telles fins, soit au profit du propriétaire, soit au profit de la commune. »

2° Lambert demandait : pour valeur de terrain, 15,462 fr.; pour constructions à faire, 4,000 fr.; et pour dépréciation de la propriété, 4,000 fr. — 3° Boudin réclamait de son côté, pour indemnité totale 16,000 fr. — 4° Trochu, locataire du sieur Revol, autre propriétaire exproprié, concluait à une « indemnité de 3,000 fr., sous réserve de tous ses droits, soit contre la commune, soit contre Revol, et sans préjudicier à l'action (en résiliation de bail) introduite contre ce dernier devant le tribunal civil de Lyon. » — 5° Enfin, Dubost, locataire de Boudin, demandait 21,000 fr., savoir : pour privation du jardin, pour perte des eaux du jardin et frais annuels que cette perte occasionnera à sa manufacture de produits chimiques, et pour augmentation de prix de bail, résultant de l'impossibilité où il a été d'élever des constructions sur la partie louée.

En cet état, le jury spécial, par décision du 16 mai 1838, rendue exécutoire le même jour, a alloué : 1° à Charrin une somme totale de 28,417 fr. 50 c., en mettant à la charge de la commune divers travaux, tels que l'établissement d'un chemin en pente douce pour arriver de l'allée actuelle de Charrin au chantier d'un sieur Germain, son locataire, avec un portail ferré, etc.; — 2° à Lambert, la somme de 6,777 fr.; — 3° à Boudin celle de 8,500 fr.; — 4° à Trochu, « une indemnité proportionnée à raison de 500 fr. par an de la privation de jouissance, mais seulement depuis le commencement des travaux du chemin jusqu'au 1er sept. 1839; — 5° à Dubost, la somme annuelle de 200 fr. depuis sa nonjouissance jusqu'à la fin de son bail, c'est-à-dire depuis le jour où les travaux auront commencé dans le clos. »

Puis la décision du jury continue en ces termes, sous le titre de Dispositions générales : « La commune de la Croix-Rousse devra construire à ses frais, périls et risques, à mesure d'expropriation, tous les murs de terrasse, de soutènement et de clôture nécessaires pour le chemin et pour clore les propriétés non expropriées. Ces murs seront en bonne maçonnerie et bien fondés, etc... Les propriétaires ne seront tenus que du récrépissage intérieur de ces murs et de la réparation entière de la toiture. Ces réparations d'entretien ne seront mises à leur charge qu'après que leur solidité et bonne construction auront été reconnues contradictoirement entre eux et la commune. Les réparations nécessitées par les éboulements ou par la surcharge des terres seront faites à toujours par la commune...— Les propriétaires pourront, quand bon leur semblera, élever des constructions sur ou contre les murs du chemin, y prendre des ouvertures, à la charge par eux de les reconstruire en entier, si ces murs ne peuvent pas supporter l'exhaussement...; ils payeront de plus à la commune le prix de l'emplacement total du mur..., d'après le prix que la commune le leur aura payé. La commune profitera de tous les matériaux provenant des démolitions, etc. — Le jury déclare que, dans les estimations par lui faites, il a pris en considération les travaux, murs, entrées, que doit faire la commune de la Croix-Rousse, leur mode d'exécution et d'entretien. —Les indemnités fixées pour les locataires ne sont déterminées qu'à raison du trouble qu'ils éprouveraient; ils s'entendront pour la diminution du prix ou la résiliation de leurs baux, comme bon leur semblera, avec les propriétaires, tous droits respectifs demeurant réservés. —La durée du trouble pour les locataires ne commencera que le jour où la propriété par eux occupée aura été envahie pour la création du chemin... »

Pourvoi des sieurs Charrin, Lambert et Boudin (propriétaires), et des sieurs Trochu et Dubost (locataires).

§ 1. Les propriétaires ont proposé deux moyens de cassation : — 1° Violation de l'art. 545 c. civ., 9 de la charte, 38, 39 et 53 de la loi du 7 juill. 1833. Aux termes du code civil, de la charte et de la loi de 1833, dit-on, l'indemnité doit être préalable à toute dépossession. D'un autre côté, et d'après les expressions des art. 38 et 39 de la loi spéciale, qui institue un jury pour fixer le montant de l'indemnité, il est clair que cette indemnité ne peut être qu'une somme d'argent, laquelle doit comprendre tous les éléments du dédommagement auquel le propriétaire exproprié a droit de prétendre. — Dans l'espèce, le jury a substitué à l'indemnité, telle que l'entend la loi, un système de travaux qui s'exécuteront non-seulement postérieurement à la dépossession de la partie de l'immeuble exproprié, mais même sur la partie qui restera dans le domaine du propriétaire. Certes, ce n'est pas là une indemnité préalable. On commencera par bouleverser la propriété, c'est-à-dire que le propriétaire sera à la discrétion d'une commune épuisée dans ses finances, peut-être embarrassée aujourd'hui des conséquences d'une expropriation gigantesque dont elle n'a pas calculé tout le poids, et qui, dans tous les cas, mettra, dans l'exécution des travaux, ou une parcimonie révoltante et commandée par sa position, ou une lenteur tout à fait arbitraire, puisque la décision ne fixe aucun délai. — La décision du jury contient donc, sous ces différents rapports, une violation formelle de la loi.

2° Violation des art. 21 et 39 de la loi du 7 juill. 1833. — L'art. 21 impose aux propriétaires l'obligation d'appeler devant le jury les fermiers, locataires, etc., sous peine de rester seuls chargés envers ceux-ci des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Si, après avoir été dûment appelés, ces indemnitaires en sous-ordre ne réclament pas, le même article prononce contre eux une déchéance absolue. L'art. 39 veut que le jury fixe des indemnités distinctes au profit des parties qui les réclament à des titres différents. Le vœu que ces dispositions combinées est que tous ceux qui, à cause de l'expropriation, auront droit à des indemnités, soit propriétaires, soit locataires, en soient distinctement investis par la décision du jury, laquelle doit terminer tous débats entre eux, de manière que les tribunaux, par exemple, ne puissent pas, après que l'indemnité du propriétaire aura été réglée par le jury, condamner ce même propriétaire envers son locataire à une indemnité supérieure peut-être à celle que ce propriétaire aurait lui-même reçue. — Dans l'espèce, le jury a, il est vrai, fixé des indemnités pour chacun des locataires, et en cela il a satisfait à la loi qui lui ordonnait de prononcer des indemnités distinctes; mais il a formellement violé cette même loi en prononçant, par une disposition expresse, que « ces indemnités ne sont déterminées qu'à raison du trouble qu'ils éprouveraient, et qu'ils s'entendront, pour la diminution du prix ou la résiliation de leurs baux, comme bon leur semblera, avec les propriétaires, tous les droits respectifs demeurant réservés. » C'est là, en d'autres termes, réserver des procès, ce qui constitue une violation de la loi.

§ 2. Les locataires ont aussi proposé ce dernier moyen : de plus, ils en ont invoqué un second, pris d'un excès de pouvoir et de la contravention aux art. 11, 39 et 55 de la loi du 7 juill. 1833. — Le jury n'a, suivant le vœu de l'art. 39, d'autre mission que celle de régler l'indemnité. L'époque de la prise de possession des terrains expropriés, et, par conséquent, celle de l'exigibilité de l'indemnité, doit, d'après l'art. 11, être l'œuvre de l'administration seule à laquelle cet article enjoint de fixer l'époque de cette prise de possession. — Dans l'espèce, l'administration avait satisfait au vœu de la loi. Un arrêté du préfet, en date du 26 sept. 1837, portant détermination des propriétés qui devaient être cédées, avait fixé l'époque dont il s'agit au 1er novembre suivant. — Du reste, la loi a pourvu (art. 55) à l'intérêt légitime des indemnitaires, en statuant que, « lorsque l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit, à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement. » — Le jury devait donc, pour se renfermer dans le cercle de ses attributions légales, se borner à prononcer, suivant l'art. 39, des indemnités distinctes en faveur des ayants droit, sans décider, comme il l'a fait, qu'elles partiraient du jour, indéterminé, du commencement des travaux, jusqu'à telle ou telle époque.

641. Il a été jugé : 1° qu'il n'y a lieu de fixer aucune indemnité en faveur du locataire d'une maison expropriée, lorsque ce locataire n'a été mis en cause ni par son intervention personnelle ni par le propriétaire, bien que ce dernier ait réservé en termes généraux tous les droits et actions de ses locataires (Rej. 19 mars 1849, aff. Leveau, D. P. 50. 5. 221); — 2° Que, lorsque le jury a été saisi d'une seule demande d'indemnité au nom du propriétaire exproprié, il ne suffit pas que celui-ci dénonce à l'administration l'existence d'un fermier cultivant l'immeuble soumis à l'expropriation, pour qu'à défaut par l'administration d'avoir appelé en cause le fermier, la décision du jury qui accorde une indemnité unique doive être annulée : le

Dans le système de la défense présentée au nom de la commune de la Croix-Rousse, on répond d'abord sur l'ensemble des moyens : — Le chemin à ouvrir a besoin d'être mis à l'abri des éboulements de terre par des murs de terrasse et de soutènement, et par des glacis dont l'inclinaison n'est pas encore déterminée. L'administration n'était pas en mesure de soumettre au jury les plans verticaux réglant la pente du chemin, ni, par conséquent, la profondeur des déblais qui auront lieu le long de chaque propriété (a). Les propriétaires ont reconnu spontanément que l'état des travaux de la route ne permettait pas au jury de fixer l'indemnité qui leur serait due, à raison de la nature et de l'importance de ces travaux. — Quant aux locataires, ils avaient porté des demandes devant le tribunal civil contre les propriétaires, tendant à ce que les baux fussent résiliés avec indemnité. Cependant ils touchaient tous à l'expiration de leurs baux, et il était certain que les travaux ne seraient pas exécutés avant cette expiration. Le jury n'avait donc à leur allouer qu'une indemnité pour trouble de jouissance : il a, toutefois, réservé aux locataires la poursuite de leurs actions en résiliation, ne se croyant pas permis d'attirer à lui des demandes qui ne lui étaient pas soumises.

Passant ensuite à la discussion des moyens, et en premier lieu de ceux proposés par les locataires, on fait observer que, quelque sérieux qu'ils soient, il n'y a plus lieu de s'en occuper, relativement à Trochu (la défense ne parle pas de Dubost), parce que, depuis le pourvoi, il a résilié son bail avec Revol, son propriétaire.

Quant au premier moyen proposé par Charrin et Lambert (la défense passe encore sous silence le sieur Boudin), on cherche à le réfuter en disant : qu'aucune loi n'exige que les profils perpendiculaires et les pentes du terrain à ouvrir soient définitivement arrêtés; que la loi laisse tacitement au jury le pouvoir de régler les indemnités qui seront dues aux propriétaires, à raison des modifications qui résulteront, dans les terrains et habitations, des déblais et fouilles des travaux dirigés par l'administration. — Dans l'espèce, qu'a fait le jury ? Ne pouvant pas estimer des changements qui résulteraient de profils verticaux et de règlements des pentes d'un chemin non soumis à sa connaissance, il a mis tous les travaux qui modifieraient les propriétés, dans leur rapport avec le chemin, à la charge de la commune, conformément à la demande des propriétaires, en réservant aux tribunaux ordinaires de régler les difficultés qui s'élèveraient sur la solidité et la convenance des ouvrages qu'elle se proposerait de faire. Ce n'est pas la décision du jury aujourd'hui attaquée, c'est la force même des choses, c'est la nécessité qui veut que des murs de soutènement retiennent les terres voisines qui viendraient, sans eux, envahir et combler le chemin. Les profils verticaux et nivellements n'étant pas donnés, il était impossible de fixer une indemnité préalable. Si, conformément aux conclusions des propriétaires eux-mêmes, la commune était chargée de faire ces ouvrages à ses frais (observons en passant que telles n'étaient pas les conclusions de Charrin), il n'y avait plus d'indemnité à fixer. — Le jury n'a pas, dans l'espèce de la cause, comme dans celle de la cause jugée par l'arrêt invoqué du 7 fév. 1837, abandonné à la commune le choix de faire tels travaux pour s'affranchir de payer telle somme. Cet arrêt est donc sans application. — Il y avait ici, par la force des choses, un imprévu qui était du ressort des tribunaux ordinaires; le jury l'a réglé aussi complétement qu'il pouvait le faire. Il a posé la base des rapports des propriétés riveraines avec le chemin, en imposant à la commune une obligation répondant à son intérêt. Charrin et Lambert sont eux-mêmes sans intérêt à contester une décision qui les rend pleinement indemnes.

Sur le deuxième moyen des propriétaires, on dit d'abord que Charrin est le seul qui ait relevé ce moyen, plus particulier aux locataires. Puis on répond : 1° que, n'appartenant pas au jury d'annuler des demandes qu'on disait introduites devant l'autorité judiciaire, il a dû laisser ces actions entières, et que, d'une telle décision il ne peut pas résulter une violation de la loi : — 2° Que, quant aux indemnités dues aux locataires, il s'est borné à en évaluer une pour trouble et déménagement. Or, la décision qui la fixe est inattaquable comme décision toute en fait, comme appréciation de dommages. — Du reste, poursuit-on, Charrin n'a ni qualité ni intérêt pour soutenir un moyen personnel aux locataires. Nul des siens ne s'est pourvu en cassation, et, s'ils le traduisaient devant le tribunal civil, l'incompétence de ce tribunal en matière d'indemnité pour expropriation étant constante, il serait mis hors de cause. Il est donc, devant la cour, non recevable par défaut d'intérêt. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Joint les pourvois, — Attendu la connexité; — Et faisant droit sur le tout : — 1° Vu l'art. 545 c. civ., et les art. 38 et 53 de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu qu'aux termes de ces différents articles, nul ne peut être dépossédé pour cause d'utilité publique, sans le payement préalable d'une juste indemnité; — Que cette indemnité consiste dans le payement d'une somme d'argent mise à la disposition immédiate du propriétaire dépossédé, et dont l'importance doit être déterminée en raison composée de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire dépossédé peut éprouver, soit par la dépréciation de la portion de propriété qui reste dans ses mains, soit par la dépense qu'il sera obligé de faire pour coordonner cette propriété à la disposition ultérieure des lieux;

Attendu, dans l'espèce, qu'indépendamment de ce que (conformément à l'ordonnance royale du 13 mars 1837 et aux énonciations des devis y annexés), le jury spécial a mis à la charge de la commune les frais de bâtisse des murs de soutènement du chemin à construire et même ceux des murs de clôture qui devront séparer le chemin des propriétés particulières, ce jury a prévu et réglementé, dans sa décision, d'autres travaux nécessités par la nouvelle disposition des lieux, et dont il a également mis la dépense à la charge de la commune; — Que le jury n'avait aucun pouvoir pour décider que ces travaux dussent être faits par la commune plutôt que par les propriétaires eux-mêmes; — Que, si ces travaux devaient être, pour ceux-ci, l'occasion d'une dépense, et donner conséquemment, ouverture à un préjudice à réparer, le jury devait se borner à prendre ce préjudice en considération dans l'appréciation du montant de l'indemnité, nécessairement préalable à toute dépossession, et dont le règlement est l'unique objet de sa mission; — Qu'en décidant comme il l'a fait, et en établissant des règlements de jouissance, soit par des dispositions particulières, soit même par voie de dispositions générales, il a excédé ses pouvoirs et violé les articles cités;

2° Vu les art. 21 et 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que le premier de ces articles impose aux propriétaires l'obligation d'appeler, devant le jury, les fermiers et locataires, sous peine de rester seuls chargés, envers ceux-ci, des indemnités que ces derniers pourraient réclamer; — Et que, si, après avoir été dûment appelés, ces fermiers ou locataires ne réclament pas, le même article prononce, contre eux, une déchéance absolue; — Que l'art. 39 ordonne au jury de prononcer des indemnités distinctes au profit des parties qui les réclament à des titres différents; — Que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que tous ceux qui, soit propriétaires, soit locataires ou fermiers, auront, à cause de l'expropriation, droit à des indemnités, en doivent être distinctement investis par la décision du jury, laquelle doit terminer tous débats entre eux, et ne leur laisse aucun droit ultérieur à exercer les uns contre les autres devant les tribunaux;

Attendu, dans l'espèce, que le jury spécial a, il est vrai, fixé des indemnités pour chacun des locataires, distinctement, et qu'il a, sous ce rapport, satisfait à la loi; mais qu'il a, en même temps prononcé, par une disposition expresse, que « ces indemnités ne sont déterminées qu'à raison du trouble qu'ils éprouveraient et qu'ils s'entendront, pour la diminution du prix ou la résiliation de leurs baux, comme bon leur semblera, avec les propriétaires, tous les droits respectifs demeurant réservés; » — Que, décider ainsi, c'est réserver, aux uns et aux autres, des procès que la loi a voulu prévenir et tarir dans leur source même, et c'est conséquemment violer cette même loi;

3° Vu les art. 11 et 55 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que le jury n'a, suivant l'art. 39, d'autre mission que celle régler l'indemnité; — Que la détermination de l'époque de la prise de possession des terrains expropriés, et, par conséquent, celle de l'exigibilité de cette indemnité, doit, suivant l'art. 11, être l'œuvre de l'administration seule, à laquelle cet article enjoint de fixer cette époque; — Que, du reste, la loi a pourvu, par son art. 55, à l'intérêt légitime des indemnitaires, en statuant que les intérêts de l'indemnité courront, de plein droit, à l'expiration du délai de six mois à partir du jugement d'expropriation;

Attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du préfet du département du Rhône, en date du 26 sept. 1837, portant détermination des propriétés qui devaient être cédées, avait fixé l'époque de la prise de possession de ces propriétés au 1er novembre suivant; — Que le jury devait donc, pour se renfermer dans le cercle de ses attributions légales, se borner à prononcer, suivant l'art. 39, des indemnités distinctes au profit des fermiers ou locataires ayant droit, sans dire, comme il l'a fait, qu'elles partiraient du jour (indéterminé) du commencement des travaux, et jusqu'à telle ou telle époque; — Qu'en décidant ainsi, il s'est placé en opposition avec l'arrêté du préfet, a excédé ses pouvoirs et formellement contrevenu aux articles cités; — Casse et annule, à l'égard de Charrin, Lambert, Boudin, Trochu et Dubost, la décision du jury, ensemble l'ordonnance d'exécution, etc.

Du 31 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Bruzard et Cotelle, av.

(a) Il est à observer toutefois que l'ordonnance d'utilité publique visait « les plans, profils et devis annexés à la proposition du maire et du conseil municipal de la ville de la Croix-Rousse. »

fermier devait se présenter, ou une réclamation devait être formée en son nom (Rej. 27 mars 1843, aff. Thinières, V. n° 455-5°); —3° Qu'il ne suffit pas de dénoncer à l'administration l'existence d'un locataire sur le fonds exproprié pour que le jury soit tenu, en l'absence d'une demande d'indemnité formée par ce locataire, de fixer une double indemnité; qu'en tous cas, c'est à ce locataire seul et non au propriétaire qu'il appartient de se prévaloir des droits qui peuvent résulter de la fixation d'une indemnité unique (Rej. 26 avril 1843, aff. Mouruan, V. n° 484-3°); —4° Que, lorsque l'exproprié s'est borné à demander acte devant le jury de ce que l'administration a négligé d'appeler en cause ses fermiers, bien qu'il lui ait désignés, et n'a pas conclu à la nullité de la procédure en règlement d'indemnité, le magistrat directeur n'est pas tenu de prononcer d'office cette nullité (Rej. 22 juill. 1850, aff. Achardy, D. P. 50. 1. 280).

642. Il peut arriver que l'évaluation à faire par le jury se trouve compliquée d'une question de droit. Ainsi, par exemple, pendant que le propriétaire apparent est en instance devant le jury pour faire fixer l'indemnité à laquelle il a droit, un tiers se présente et prétend qu'il est seul véritable propriétaire de l'immeuble exproprié, qu'à lui seul, par conséquent, doit être attribuée l'indemnité. Ou bien c'est l'administration qui dénie au réclamant le droit que celui-ci prétend avoir à une indemnité. Ou bien encore, dans le cas où l'expropriation n'a enlevé qu'une portion de l'immeuble, une contestation s'élève entre l'administration et le propriétaire sur le droit que celui-ci prétend avoir, aux termes de l'art. 50, L. 3 mai 1841, d'exiger que la totalité de l'immeuble lui soit achetée. Dans tous ces cas, que doit faire le jury? La loi, le renfermant sagement dans les limites où son action peut être utile, veut qu'il sépare les questions d'évaluation des contestations qui portent sur le fond du droit, qu'il prononce sur les premières et qu'il renvoie la connaissance des autres aux tribunaux ou autorités compétents. C'est ce qui fait l'objet des art. 39, § 4, et 49 de la loi du 3 mai 1841.—L'art. 39, § 4, est ainsi conçu : « Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. » — M. Renouard a proposé d'ajouter à ce paragraphe la disposition suivante : « Et, s'il y a lieu, il établit hypothétiquement des indemnités correspondantes à l'éventualité des décisions à intervenir sur les points contestés entre les parties. » — « Il est souvent arrivé, disait M. Renouard, qu'il existe entre les parties un litige qui peut modifier le chiffre de l'indemnité. Ainsi, une maison est sujette à l'expropriation; la loi donne le droit au propriétaire et au locataire de réclamer une indemnité. Le locataire la réclame et en même temps il plaide avec le propriétaire sur la question de savoir si, comme il se trouve exproprié d'une partie de sa location, il pourra ou ne pourra pas continuer son bail. Le locataire prétend que, quoique privé d'une partie des lieux, il peut néanmoins rester dans l'autre. Le propriétaire prétend que la résiliation du bail doit être la conséquence forcée de l'expropriation de l'immeuble loué. On arrive devant le jury. — Que doit faire le jury? S'il prend sur lui d'apprécier la question, comme l'a fait un jury du département de la Seine, s'il décide que telle indemnité est due, parce que la continuation de la location n'est pas possible, qu'arrivera-t-il? C'est qu'on reviendra devant la cour de cassation, et on dira que le jury a jugé une question qu'il ne lui appartenait pas de décider; le jury a décidé que la location devait être résiliée, un arrêt de la cour a cassé dans cette circonstance. La même difficulté se présente s'il y a litige sur l'étendue d'une servitude. On a jugé que lorsqu'il y avait litige sur le fond du droit, le jury devait fixer une indemnité alternative pour les éventualités de telle ou telle solution. » La disposition additionnelle présentée par M. Renouard a été rejetée, mais seulement comme inutile. « L'article en discussion, a dit le rapporteur, M. Dufaure, prescrit au jury, lorsqu'il s'élève une contestation sur le fond du droit, de régler néanmoins l'indemnité sans se prononcer sur le fond du droit. La cour de cassation a décidé que le jury devait régler l'indemnité pour tous les cas qui pouvaient résulter de la décision au fond que les tribunaux rendraient. Nous croyons que cela est indispensable; nous croyons que le jury n'aurait pas rempli l'obligation que lui impose notre article, si, en réalité, il n'avait pas prévu toutes les décisions qui peuvent être rendues, et réglé pour chacune une indemnité. Il ne faut pas qu'en aucun cas on soit obligé de revenir devant le jury, mais nous croyons que cela résulte suffisamment des termes généraux de l'article, et la jurisprudence l'a compris ainsi. Il n'est pas nécessaire de mettre dans la loi ce que la jurisprudence a reconnu » (V. Mon. 4 mars 1841, p. 532).

L'art. 49 complète en ces termes la disposition de l'art. 39, § 4 : « Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé. » — Dans le projet de loi présenté en 1833, cet article était ainsi conçu : « A l'égard des moulins et autres usines établis sur des rivières navigables ou flottables, il est d'abord vérifié si le titre de leur établissement est légal et s'il ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs constructions sans indemnité, dans le cas où l'utilité publique le requerrait. La même vérification a lieu s'il s'agit de constructions élevées dans le voisinage des places de guerre. » La discussion de cette disposition conduisit à examiner les droits de l'État sur les cours d'eau non navigables. « Dans toutes les autorisations, disait M. Barbet (séance du 7 fév. 1833), accordées pour des établissements d'usines sur des cours d'eau navigables ou non, le gouvernement s'est réservé le droit de les faire supprimer sans indemnité, dans le cas où elles viendraient à être réclamées pour cause d'utilité publique. Il n'y a pas en France la cinquantième partie des usines qui ne soient établies avec cette réserve. Où en serait-on si l'administration voulait user de cette faculté? » M. Legrand répondit qu'en effet, la clause dont il s'agit avait été insérée par le gouvernement, en vertu de l'arrêté du directoire du 9 vent. an 6, dans toutes les concessions d'usines établies sur les rivières du domaine public. « Cette clause, a-t-il ajouté, a été depuis étendue à toutes les usines établies sur des cours d'eau quelconques. Je n'examinerai pas si l'administration avait le droit de l'introduire dans les permissions relatives aux usines qui sont construites sur des cours d'eau non dépendant du domaine public. Il me semble que, si l'administration excédait ses pouvoirs à cet égard, les tribunaux feraient justice. » Ainsi, les tribunaux sont juges de la validité des réserves faites par l'administration dans les autorisations relatives aux usines établies sur les petites rivières. — La discussion sur la question posée par M. Barbet ne fut pas poussée plus loin. Mais, sur la proposition de M. Chasles, on substitua à l'article du projet la disposition ci dessus, qui enjoint au jury, nonobstant toutes contestations élevées par l'administration contre le prétendant droit à l'indemnité, de fixer néanmoins cette indemnité comme si elle était due, en renvoyant aux tribunaux la décision de ces contestations.

643. Il résulte de la jurisprudence rappelée par M. Dufaure, dans le passage de son discours cité ci-dessus, que lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, l'indemnité doit être réglée par le jury en autant de décisions distinctes qu'il en faut pour pourvoir éventuellement aux solutions que peut recevoir le litige devant l'autorité compétente. — Jugé en ce sens : 1° que, dans le cas où l'immeuble exproprié sur le détenteur est revendiqué en partie par un tiers, le jury doit, à peine de nullité, fixer d'une manière distincte : 1° l'indemnité afférente à la totalité de l'immeuble; 2° celle qui serait due à chaque partie litigante, si la revendication était admise (Cass. 21 août 1838) (1); — 2° Que, lorsque le propriétaire d'une maison avec petit bâtiment et terrain adjacent, lequel

(1) (Sous-préfet de Toulon C. époux Saurin.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un terrain bâti, situé le long de la rue Militaire, près de la porte Neuve, à Toulon, actuellement possédé par la dame Saurin, et dont l'administration de la guerre revendiquait une partie; — Que c'était de ce terrain et des bâtiments qui y avaient été construits par la dame Saurin ou ses auteurs, que l'expropriation avait été prononcée par jugement du 27 juin 1837, et qu'il s'agissait d'appré-

n'a été exproprié que pour partie de sa propriété, a manifesté son intention de faire acheter la totalité de l'immeuble, en vertu de l'art. 50 de la loi de 1833, et a conclu à ce que le magistrat directeur fît décider par le jury quelle indemnité serait due, non-seulement pour la portion expropriée, mais encore pour la totalité de la propriété, ce magistrat n'a pu, sans excès de pouvoir, refuser d'obtempérer à ces conclusions, sous prétexte qu'il ne s'agissait de régler que l'indemnité due à raison de l'expropriation partielle qui avait été prononcée (en l'absence du propriétaire) : la question de savoir si, dans ce cas, il y avait lieu de mettre à la charge du poursuivant l'acquisition de l'héritage entier constituant un litige sur le fond du droit, que le magistrat directeur était incompétent pour résoudre (Cass. 21 août 1838) (1); — 3° Que la prétention du propriétaire qui n'est exproprié que pour partie, de faire acheter la totalité de sa propriété, doit, alors qu'elle a été manifestée dans un acte extrajudiciaire et devant le magistrat directeur qui en a donné acte, ainsi que du refus du poursuivant de l'agréer, être réputée constitutive d'un *litige sur le fond du droit;* qu'en conséquence, le jury doit régler l'indemnité de manière à laisser le litige intact, c'est-à-dire fixer une indemnité pour l'hypothèse éventuelle où la prétention serait accueillie par les juges compétents; et que, s'il se borne à faire porter son évaluation sur les portions de la propriété comprises dans le jugement d'expropriation, c'est comme s'il jugeait le litige lui-même à raison du préjudice irréparable qui en résulte pour le réclamant, que dès lors, il commet un excès de pouvoir (Cass. 25 mars 1839) (2); — 4° Que, lorsque le locataire ou détenteur des lieux expropriés demande la fixation d'une indemnité à son profit et que l'expropriant déclare n'avoir aucune offre à faire au réclamant, c'est là un litige sur le fond du droit que le jury doit laisser intact, en fixant l'indemnité comme si elle était due, et en renvoyant les parties, quant à la contestation qui les divise, à se pourvoir devant qui de droit (Cass. 9 juill. 1839) (3); — 5° Que de même, enfin, lorsqu'une partie seulement des lieux loués étant atteinte par l'ex-

cier la valeur pour déterminer l'indemnité représentative de ces terrain et bâtiment; — Qu'il se présentait donc deux prétendant droit à la propriété du terrain : l'État et la dame Saurin ; — Qu'en cette occurrence, pour procéder régulièrement, le magistrat directeur aurait dû poser au jury deux questions, savoir : 1° quelle est l'indemnité qui doit être allouée pour la totalité du terrain et des constructions élevées sur ce terrain ? — 2° Quelle est l'indemnité qui doit être allouée pour ledit terrain et lesdites constructions, déduction faite de la partie du terrain revendiquée par l'Etat? — Qu'en faisant délibérer le jury sur l'une et l'autre de ces questions, sa décision aurait, sans rien préjuger, pourvu éventuellement à toutes les solutions possibles des questions qui pouvaient s'élever entre la dame Saurin et l'État, sur le fond du droit à l'indemnité; — Que le procès-verbal des opérations du jury ne fait pas connaître comment la question lui a été posée; — Mais que sa décision porte textuellement : « que le jury, procédant à la fixation de l'indemnite à allouer à madame Saurin, pour le four et le terrain dont elle se trouve expropriée pour cause d'utilité publique, a alloué, à la majorité des voix, à cette dernière, la somme de 8,000 fr.; » — Qu'en répondant ainsi, le jury a implicitement décidé : ou que l'État n'avait aucun droit sur le terrain exproprié, ou que, déduction faite de la partie de ce terrain qui appartient à l'État, l'indemnité afférente à la dame Saurin devait être de 8,000 fr.; — Qu'il suit de là que, dans l'une ou l'autre hypothèse, le jury a statué sur le fond du droit, et qu'en le faisant, il a excédé ses pouvoirs et expressément violé l'article cité; — Casse.

Du 21 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Cotelle, av.

(1) (Charrière C. préfet de la Sarthe.) — LA COUR; — Vu l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Vu pareillement les art. 32, 33, 34, 37, 38 et 41 de la même loi; — Attendu que Charrière a manifesté, dans tous les temps, et même antérieurement à toute poursuite d'expropriation dirigée contre lui, l'intention qu'il fonde sur l'art. 50 de la loi du 7 juill. 1833, de faire acheter en entier, par la ville du Mans, les maison, bâtiment et terrain dont cette ville n'entend acquérir qu'une portion; — Que la question de savoir s'il y est fondé constituait, devant le jury d'indemnité, un litige sur le fond du droit, litige prévu par l'art. 39, et à raison duquel ce même article ordonne que les parties doivent être renvoyées à se pourvoir devant juges compétents; — Que, devant ce même jury, Charrière, après avoir d'abord conclu à ce que l'affaire fût ajournée jusqu'à ce que la ville se fût prononcée sur la question de savoir si elle entendait ou non acquérir en entier sa propriété, demandait, par des conclusions ultérieures et formelles, que le magistrat directeur posât au jury les questions suivantes : 1° Quelle indemnité sera due, s'il n'y a d'expropriés que la cour et le petit bâtiment qui s'y trouve? — 2° Quelle indemnité sera due, si l'expropriation comprend tout ce qui est dans la voirie?—3° Quelle indemnité sera due pour la totalité de la propriété ? » — Attendu que ces questions, ainsi posées et résolues, laissaient tout le litige intact, et ne pouvaient faire grief à aucune des parties; que le magistrat directeur du jury, au lieu d'obtempérer à la réquisition qui lui était faite, et considérant que le jugement d'expropriation (rendu en l'absence de Charrière) ne l'ayant exproprié que d'une partie de sa propriété, le jury ne pouvait (suivant lui) être appelé à prononcer que sur l'indemnité due par suite de cette expropriation partielle, a décidé « qu'il n'y avait lieu de soumettre au jury que la question de savoir quelle était l'indemnité due à raison de l'expropriation de la portion de cour et du petit bâtiment, ruelle Saint-Martin, seuls objets compris dans le jugement d'expropriation ; — Attendu que le jury ayant, par sa décision, réglé l'indemnité dans ces termes restreints, et l'ordonnance finale du magistrat directeur ayant déclaré la décision du jury exécutoire, il en résulterait que la ville du Mans, en payant le montant de l'indemnité réglée, pourrait déposséder Charrière d'une portion de sa propriété, tandis qu'il soutient que, d'après la loi même, il ne peut l'être qu'à la charge par la ville d'acquérir sa propriété entière; — Qu'ainsi, le magistrat directeur du jury aurait jugé le litige, et l'aurait jugé tout seul; — Attendu qu'il n'y était habilité par aucun des art. 32, 33, 34, 37, 38 et 41 de la loi du 7 juill. 1833, par lesquels sont déterminées les attributions du magistrat directeur du jury; — Que l'art. 39 lui faisait, au contraire, un devoir de renvoyer le litige devant qui de droit, ou, du moins, de poser au jury un ensemble de questions qui laissât les droits des parties intacts; — Qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le magistrat directeur du jury a visiblement excédé ses attributions, incompétemment statué et violé, par excès de pouvoir, l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833; que le même vice atteint et la décision du jury et l'ordonnance d'*exequatur;* — Casse et annule, pour incompétence et excès de pouvoir, tant les décisions rendues par le magistrat directeur dans le cours du procès-verbal constatant les opérations du jury chargé de régler l'indemnité due au sieur Charrière, que la décision du jury elle-même, et l'ordonnance qui l'a déclarée exécutoire.

Du 21 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Bruzard, av.

(2) (Viel C. chemin de fer de Versailles.) — LA COUR; — Vu les art. 39 et 50 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu que, par acte extrajudiciaire du 3 mai 1838, le sieur Viel a manifesté l'intention, fondée sur l'art. 50 de la loi du 7 juill. 1833, de faire acheter en entier, par la compagnie du chemin de fer, les maison, jardin, bâtiments et dépendances situés commune de Viroflay, dont elle n'a fait prononcer l'expropriation que pour une portion seulement; — Que, devant le jury spécial, convoqué pour la fixation de l'indemnité, le sieur Viel et la compagnie ayant de nouveau exprimé, l'un sa prétention, l'autre son refus, ce débat constituait, devant le jury, un litige sur le fond du droit, litige prévu par l'art. 39 et indépendamment duquel ce même article ordonne que le jury réglera l'indemnité, en même temps que les parties doivent être renvoyées à se pourvoir devant qui de droit; — Attendu que, dans cet état de choses, le magistrat directeur ayant « donné acte aux parties de leurs offres respectives et du refus fait par la compagnie d'accepter la demande du sieur Viel, relative à la prise de la totalité, et renvoyé les parties à la décision du jury, » celui-ci devait, en remplissant sa mission, laisser tout le litige intact, et ne préjudicier à aucun droit; — Attendu, cependant, que la décision du jury ne faisant porter la fixation de l'indemnité que sur les seules portions de la propriété du sieur Viel, qui ont été comprises dans le jugement d'expropriation, et l'ordonnance finale du magistrat directeur ayant déclaré cette décision exécutoire, il en résulterait que la compagnie du chemin de fer, en payant le montant de l'indemnité, tel qu'il a été réglé, pourrait déposséder le sieur Viel d'une portion de sa propriété, tandis qu'il soutient (ce que le jury ne pouvait juger) que, d'après l'art. 50, il ne peut l'être qu'à la charge, par la compagnie, d'acquérir sa propriété entière; — Qu'ainsi, le jury aurait, par le fait et d'une manière irréparable en définitive, jugé un litige sur le fond du droit, dont, à aucun titre, il ne pouvait connaître ; — D'où il suit, en dernière analyse, que la décision du jury et l'ordonnance qui l'a déclarée exécutoire contiennent un excès de pouvoir et une violation formelle de l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Casse.

Du 25 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Nicod, av.

(3) *Espèce :* — (Zanole C. ville d'Orléans.) — En exécution d'une ordonnance royale déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une rue et d'une place dans la ville d'Orléans, un jugement du tribunal de cette ville, en date du 31 août 1833, a prononcé, après l'accomplissement des formalités, l'expropriation de plusieurs immeubles et notamment d'une maison appartenant aux sieurs Vergniaud et dont le sieur Zanole était locataire en vertu d'un bail devant expirer seulement au 24 juin 1840. — Ce jugement a été notifié à Zanole, mais on ne lui a fait aucune offre d'indemnité. Il s'en est plaint, mais inutilement. Dès lors, il a sommé le maire d'Orléans, par exploit du 28 mars 1839, de lui déclarer, dans le délai de huitaine, quelle somme il entendait lui offrir. Puis, cette sommation étant restée sans ré-

propriation, le locataire élève la prétention devant le jury de garder le surplus des lieux loués, le jury doit fixer une indemnité alternative pour le cas où la prétention du locataire serait accueillie et pour celui où elle serait rejetée... Et que si, au lieu de cela, il ne fixe qu'une indemnité unique, en déclarant qu'il a reconnu l'impossibilité de conserver au locataire les lieux par lui occupés, il commet un excès de pouvoir (Cass. 5 fév. 1840) (1).

644. Il a été jugé pareillement, depuis la promulgation de la loi du 3 mai 1841 : 1° que lorsque l'administration a dénié la qualité d'après laquelle un particulier réclame une indemnité, le jury procède légalement, en fixant une indemnité éventuelle, sous la réserve des droits de l'État, et pour le cas où la qualité du demandeur serait reconnue (Rej. 1er mars 1843, aff. Labbé, V. n° 510-1°); — 2° Que lorsqu'une indemnité est réclamée pour la résiliation d'un bail, occasionnée par l'expropriation, et que l'existence de ce bail est niée par l'administration, le jury doit prononcer une indemnité éventuelle et en ordonner la consignation à la conservation des droits de qui il appartiendra (même arrêt); — 3° Que, dans le cas où l'administration conteste à l'exproprié d'une partie de sa propriété, le droit de requérir l'achat de la totalité, le jury doit déterminer deux indemnités, l'une pour la portion expropriée, l'autre pour le tout : la fixation d'une seule indemnité pour le tout impliquerait de la part du jury la solution du litige (Rej. 19 mars 1849, aff. Leveau, L. P. 50. 5. 218); — 4° Que lorsque, sur les poursuites à fin d'expropriation partielle d'une maison, le propriétaire a conclu devant le jury à ce que la totalité de sa maison fût acquise, et que cette demande a été combattue par le poursuivant, cette contestation constitue un litige sur le fond du droit, obligeant le jury de fixer une indemnité alternative, applicable soit au cas de dépossession partielle, soit à celui de dépossession intégrale; qu'en conséquence la décision qui, en cas pareil, ne contient fixation que d'une indemnité unique, est nulle, alors surtout que la déclaration d'indemnité est tellement ambiguë et incertaine, que le poursuivant en conclut qu'elle s'applique à l'expropriation intégrale, tandis que l'ordonnance du magistrat directeur ne prononce qu'un envoi en possession partielle (Cass. 15 mai 1843) (2); — 5° Que, si le propriétaire et le fermier, à titre d'emphytéose,

---

ponse, il a assigné le maire devant le jury, par autre exploit du 26 avril, pour voir dire qu'il lui serait alloué une indemnité, à raison du préjudice qu'il éprouvait comme locataire dépossédé. Le jury ayant été convoqué, le magistrat directeur a mis sous ses yeux la réclamation de Zanole; le procès-verbal énonce aussi que l'administration déclarait n'avoir aucune offre à faire à ce locataire. — En cet état, décision du jury, en date du 10 mai 1839, qui porte simplement « qu'il n'était dû aucune indemnité à M. Zanole. » Cette décision a été, le même jour, rendue exécutoire par ordonnance du magistrat directeur, qui a envoyé l'administration en possession des lieux loués et a condamné Zanole en tous les dépens.

Pourvoi de Zanole tant contre la décision que contre l'ordonnance d'exécution, pour excès de pouvoir et violation des art. 38, 39 et 49 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le jury a tranché un litige sur le fond du droit, qui n'était pas de son domaine. — Ce moyen est suffisamment développé dans l'arrêt suivant qui l'a accueilli. — Le maire d'Orléans n'a pas présenté de défense. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 38, 39 et 49 de la loi du 7 juill. 1833, ainsi conçus, etc. ; — Attendu que le procès-verbal contenant la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui la déclare exécutoire, porte que ce magistrat a mis sous les yeux du jury la demande du sieur Zanole, l'administration déclarant qu'elle n'a aucune offre à lui faire; — Attendu que la demande d'indemnité formée par l'une des parties et le refus de l'autre, constituaient entre elles un état de litige sur le fond du droit; — Que, suivant l'art. 38, l'unique mission du jury est de fixer le montant de l'indemnité; — Qu'il doit, suivant l'art. 39, lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, régler l'indemnité indépendamment de ce litige, sur lequel les parties sont renvoyées à se pourvoir; — Enfin que, suivant l'art. 49, dans le cas (et c'était celui de la cause) où l'administration conteste au détenteur exproprié le droit à l'indemnité, le jury doit, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixer l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur doit en ordonner la consignation jusqu'à ce que ce litige ait été vidé; — Attendu qu'au mépris de ces dispositions, le jury spécial dont la décision est attaquée, a, en méconnaissant ses attributions, décidé qu'il n'était dû aucune indemnité au sieur Zanole, et le magistrat directeur en déclarant cette décision exécutoire, a envoyé l'administration en possession des lieux loués au sieur Zanole, qui a été condamné en tous les dépens; — Attendu, enfin, qu'en décidant et statuant ainsi, le jury et le magistrat directeur ont commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles cités; — Casse.

Du 9 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dumesnil, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Lachiche C. Grandjean et ville de Paris.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu, en fait, que le jugement du 12 janv. 1839 n'a prononcé que partiellement l'expropriation de la maison rue Sainte-Avoie, n° 40; — Attendu que, dans la séance du jury spécial d'indemnité du 2 août 1839, le sieur Lachiche a soutenu « que l'expropriation ne l'atteint que dans une partie des lieux loués par lui; — Qu'il croit pouvoir garder le surplus des lieux; — Que cette prétention peut élever entre lui et le propriétaire une discussion qui ne peut être de la compétence du jury; mais que le jury peut, dès à présent, fixer l'indemnité due au sieur Lachiche pour le cas où il resterait dans les lieux et pour le cas où il serait jugé ne pouvoir y rester... » — Que, dans le cours de la même séance, l'avocat de la ville de Paris a déclaré que cette administration « n'a point à s'occuper des difficultés qui peuvent s'élever entre les locataires et le propriétaire, et qu'elle n'a aucune raison de s'opposer à ce que le jury fixe les indemnités dont il s'agit *dans les deux cas prévus* ; » — Attendu que le jury, dans sa séance du 5 du même mois d'août, loin de déférer à cette demande tendant à la fixation d'une indemnité alternative, a prononcé ainsi qu'il suit : « au sieur Lachiche, à raison de la portion des lieux par lui occupés dans ladite maison, la somme de 10,000 fr.; — *Le jury ayant reconnu l'impossibilité de conserver aux locataires de la maison Grandjean les lieux par eux occupés, a fixé l'indemnité d'une manière absolue ;* » — Attendu que, le même jour, cette décision du jury a été déclarée exécutoire par ordonnance du magistrat directeur portant : « Envoyons, en conséquence, la ville de Paris en possession d'une portion de la maison rue Sainte-Avoie, n° 40, appartenant au sieur Grandjean, ensemble des lieux occupés par le sieur Lachiche et autres, ses locataires ; » — Et attendu, en droit, qu'en refusant de procéder à l'évaluation alternative d'indemnité qui était demandée par une réquisition formelle, et en déclarant qu'il avait reconnu l'impossibilité de conserver aux locataires les lieux par eux occupés, le jury a, tout à la fois, déserté sa mission légale et statué sur le fond du droit, par empiétement sur la juridiction des tribunaux auxquels, seuls, appartenait le pouvoir d'appliquer, le cas échéant, entre le bailleur et le preneur, les dispositions de l'art. 1722 c. civ.; — Qu'une telle décision contient donc excès de pouvoir, fausse application et, par suite, violation de l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833, et que l'ordonnance du magistrat directeur, qui a déclaré cette décision exécutoire, participe de la même illégalité; — Casse et annule tant la décision du jury que l'ordonnance du magistrat directeur, en date, l'une et l'autre, du 5 août 1839, ensemble tout ce qui a suivi lesdites décision et ordonnance.

Du 5 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Ripault, Lucas et Latruffe, av.

2e *Espèce* : — (Galopin C. Grandjean et ville de Paris.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 39 de la loi du 7 juill. 1833; — Attendu, en fait, que le jugement du 12 janv. 1839 n'a prononcé que partiellement l'expropriation de la maison rue Sainte-Avoie, n° 40. — Attendu que, dans la séance du jury spécial d'indemnité du 2 août 1839, le sieur Galopin a soutenu, par l'organe de son conseil, « qu'il avait le droit de rester dans le surplus des lieux à lui loués; — Que ce droit a un tel intérêt pour lui, qu'il pourrait ne demander aucune indemnité, si on ne le lui contestait pas; — Mais qu'il pense que le jury doit (comme le demandent le sieur Lachiche et lui-même) fixer l'indemnité dans les deux cas; — Attendu que le jury, dans sa séance du 5 du même mois d'août, loin de déférer à cette demande tendant à la fixation d'une indemnité alternative, a prononcé, ainsi qu'il suit : « Au sieur Galopin à raison de la portion des lieux par lui occupés dans ladite maison, la somme de 3,000 f.; — Le jury ayant reconnu..., etc. » (Le surplus comme dans l'affaire de Lachiche); — Casse.

Du 5 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Ripault, Latruffe et Lucas, av.

(2) (Corneille C. Bernex-Philipon.) — LA COUR; — Sur le quatrième moyen : — Vu l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que le demandeur en cassation avait fait connaître, dans les délais et formes voulus, l'intention où il était de faire acquérir sa maison entière, et que cette proposition n'avait pas été agréée; qu'il y avait donc litige sur le fond du droit, et qu'aux termes de l'art. 39, le jury devait régler l'indemnité indépendamment de ce litige, et rendre une déclaration alternative, qui s'appliquât, d'une manière certaine, au cas d'une acquisition entière, et à celui d'une expropriation partielle; — Attendu, néanmoins, que la déclaration du jury de Marseille est tellement ambiguë et incertaine, que le défendeur prétend que l'indemnité prononcée s'applique, non à la partie de la maison comprise dans le jugement d'expropriation, mais à la totalité de cette maison même; tandis que l'ordonnance du magistrat directeur du jury, tout en déclarant la décision exécutoire, ne contient l'envoi en possession que de la partie de la maison et de propriété rurale, de la contenance de 52 mètres carrés, dont l'expropriation a été prononcée par jugement du

réclament chacun une indemnité spéciale pour une parcelle expropriée, et que l'administration soutienne que, par l'assimilation de l'emphytéose à l'usufruit, il n'est dû qu'une indemnité pour eux deux, le jury ne peut vider cette contestation, mais doit en laisser le jugement aux tribunaux ordinaires; et qu'en vue de l'éventualité de ce jugement, il est astreint à faire un règlement qui pourvoie aux deux hypothèses, c'est-à-dire qui fixe d'un côté l'indemnité unique, et de l'autre, deux indemnités distinctes (Cass. 19 juill. 1843) (1); — 6° Que, lorsque l'indemnité réclamée pour dépossession a été partiellement contestée par l'administration, en ce que l'exproprié comprenait dans sa réclamation la valeur d'une portion de terrain que l'administration prétendait être une dépendance du domaine public, et qu'en cet état, des conclusions ont été prises afin que le jury fixât une indemnité spéciale relative au terrain litigieux, la décision qui, sans égard pour ces conclusions, n'a fixé qu'une indemnité unique, sans dire pour quelle somme elle comprend la partie contestée, ni même si elle l'y comprend, est nulle (Cass. 5 mars 1844) (2); — 7° Que, lorsque deux parties ont fait connaître au jury leur prétention à la propriété exclusive du terrain soumis à l'expropriation, la décision du jury qui attribue aux parties des indemnités comme propriétaires de certaines parcelles et usagères d'autres parcelles, résout une question de propriété, et encourt la cassation (Cass. 21 août 1844) (3).

L'art. 18 de la loi du 3 mai 1841, en disposant que les actions réelles prétendues par des tiers sur les biens expropriés, ne pourront arrêter la procédure de l'expropriation, ne prive pas les intéressés qui se sont fait connaître en temps utile, de la faculté de réclamer devant le jury la fixation d'une indemnité éventuelle pour le cas où leurs droits seraient ultérieurement reconnus. — Par suite, si l'on réclame devant le jury, à titre de propriétaire, et qu'il soit soutenu que le réclamant n'a qu'un droit de servitude, le jury est tenu de fixer deux indemnités alternatives, l'une pour le cas où le réclamant serait reconnu propriétaire, l'autre pour le cas où il ne lui serait reconnu qu'un droit de servitude, et de renvoyer les parties à se pourvoir au fond. Si donc le jury fixe une indemnité unique pour l'expropriation du droit de servitude, il s'immisce dans la connaissance du fond du droit, contrairement au prescrit de l'art. 39 de la loi de 1841 (Cass. 6 déc. 1842, aff. Vaissier, n° 387).

Nous avons vu précédemment que, d'après la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation,

---

tribunal civil de Marseille, du 11 août 1841; qu'il y a donc contrariété entre ces deux actes et incertitude sur l'objet véritable de l'indemnité; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse la décision du jury spécial de Marseille et l'ordonnance du magistrat directeur du 31 oct. 1842.

Du 15 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Fabvier, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Chevrier et Lanvin, av.

(1) 1re *Espèce :* — (L'État et l'hosp. de Roubaix *C.* N...) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Attendu la connexité, a joint les deux pourvois, et statuant par un seul et même arrêt;

En ce qui touche le pourvoi du préfet du Nord : —Vu l'art. 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841;—Attendu que l'hospice civil de Roubaix, propriétaire des quatre parcelles dont chacune avait été entamée par l'expropriation rendue nécessaire pour l'établissement du canal de Roubaix, et l'emphytéote, auquel ces parcelles avaient été louées par un acte authentique assurant une jouissance dont la durée devait être encore de quatre-vingt-trois ans, réclamaient devant le jury chacun une indemnité distincte et spéciale, prétention contredite par le mandataire du préfet du Nord, qui a soutenu qu'il y avait lieu à une indemnité unique;—Attendu qu'un tel débat ne portait pas sur la fixation du montant de l'indemnité, mais sur la question même de savoir si l'indemnité consisterait ou en une somme unique sur laquelle le propriétaire et l'emphytéote feraient valoir ultérieurement leurs prétentions respectives, ou en deux sommes distinctes dont une pour chacun d'eux; — Qu'en vue de la solution alternative que ce débat pouvait recevoir des tribunaux ordinaires auxquels le jugement devait en être laissé, le jury était astreint à faire un règlement qui pourvût aux deux hypothèses, c'est-à-dire à déterminer, d'un côté, l'indemnité pour le cas où il serait décidé qu'il y avait lieu de n'en accorder qu'une seule, sur laquelle le propriétaire et l'emphytéote auraient à faire déterminer plus tard leurs droits; et d'un autre côté, à fixer deux indemnités distinctes pour le cas où il serait jugé qu'une indemnité spéciale revenait à chacun de ceux-ci; — Qu'au lieu de procéder dans la prévoyance des deux hypothèses, le jury s'est arrêté à celle de la dette d'une double indemnité, faisant prétérition entière de l'autre hypothèse et tranchant ainsi la question débattue; — En quoi faisant le jury qui, par sa mission d'expert, n'avait qu'à fixer le chiffre des indemnités, a excédé ses pouvoirs et manifestement violé le texte de la loi précitée;

En ce qui touche le pourvoi de l'hospice de Roubaix :—Vu l'art. 38, § 3, de la même loi; — Attendu que la décision du jury réglant une indemnité en faveur de l'hospice, la compose à la fois d'une somme en argent et de la rentrée en jouissance du restant des quatre parcelles dont partie seulement avait fait l'objet de l'expropriation; — Que cette rupture du bail emphytéotique sans que les parties intéressées en eussent demandé la cessation, constitue un excès de pouvoir, puisqu'aucun texte de loi n'attribue au jury une telle faculté, et qu'en faisant entrer la reprise de jouissance dans l'indemnité attribuée à l'hospice, le jury a commis un autre excès de pouvoir et violé le texte de l'art. 38 précité, qui entend que, à moins du consentement contraire des parties ou hormis le cas de l'art. 51 de la même loi, l'indemnité préalable à toute dépossession soit fournie tout entière en une somme d'argent; — Casse.

Du 19 juill. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Roger, av.

2e *Espèce :* — Le même jour, sur le pourvoi du préfet du Nord contre l'hospice de Roubaix et Bailleux-Bornier, autre arrêt de cassation semblable à la première partie de l'arrêt précédent.

3e *Espèce :* — Le même jour encore, sur le pourvoi du préfet du Nord contre l'hospice de Roubaix et Jean-Baptiste Derville, autre arrêt de cassation semblable à celui ci-dessus.

(2) (Bruneau *C.* préfet du Rhône.)—LA COUR;—Vu l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu, en fait, sur le deuxième moyen, qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury que les demandeurs ont conclu, par addition à une demande précédente, à ce qu'il leur fût alloué une somme de 42,300 fr., et qu'ils ont développé leurs moyens à l'appui de cette demande; que cette demande a été contestée par l'administration, en ce qu'elle comprenait une indemnité pour la dépossession de 87 mètres 50 centimètres de terrains, situés au bord de la rivière et sur lesquels est un perron en pierre de taille, terrain dont l'administration prétend que la propriété appartient au domaine de l'État; qu'en réplique, les demandeurs ont conclu à ce que le jury fixât une indemnité spéciale pour ce terrain, se réservant lesdits demandeurs de faire statuer ultérieurement par les tribunaux compétents sur la question de propriété; — Attendu que de ces prétentions contraires sur la propriété du terrain en question résultait une contestation étrangère à la fixation de l'indemnité, et de la nature de celles que prévoit l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que la décision attaquée, en allouant une indemnité unique qu'elle fixe à la somme de 33,600 fr., sans dire pour quelle somme elle y comprend la partie contestée, ni même si elle l'y comprend, rend impossible l'exécution de l'art. 39, et viole en cela ledit article; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, casse la décision du jury d'expropriation de Lyon, du 22 déc. 1843.

Du 5 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Mirabel-Chambaud, av.

(3) (Préfet de la Meurthe *C.* com. d'Einville et Louviot.) —LA COUR; — Vu l'art. 38, § 5, et l'art. 39, §§ 4 et 5, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'expropriation des terrains dont il s'agit au procès a été prononcée, par jugement du tribunal de Lunéville, du 12 juill. 1843, contre la commune d'Einville, comme en étant propriétaire; — Que c'est également à titre de propriétaire que ladite commune a refusé les offres d'indemnité à elle faites par l'administration et a notifié ses prétentions; — Qu'il n'apparaît d'aucune des pièces du procès, ni d'aucune des énonciations du procès-verbal, que la commune ait jamais cessé de se prétendre propriétaire des parcelles expropriées, ni qu'elle ait attribué à Louviot une autre qualité que celle d'usager; — Attendu qu'un jury d'expropriation n'a mission que pour décider quel doit être le montant de l'indemnité due pour les terrains compris dans le jugement qui prononce l'expropriation; — Attendu que, dans l'espèce, la commune d'Einville et Louviot étaient contraires, en fait, sur la question de savoir à qui appartenait la propriété des parcelles expropriées; — Que le jury a attribué une indemnité à la commune comme propriétaire de quelques-uns des immeubles et usagère d'un autre, et à Louviot comme propriétaire de l'un des terrains et usager de l'autre, sans même déterminer quels étaient ces terrains; en telle sorte qu'en même temps qu'il décidait incompétemment une question de propriété, il ne faisait pas même connaître relativement à quelles parcelles il la décidait, ni par conséquent si l'indemnité accordée à la commune comme propriétaire d'une partie des terrains et usagère seulement de l'autre, était supérieure ou inférieure à la demande, ainsi réduite, que la commune avait formée comme propriétaire du tout; d'où il suit que la décision attaquée a formellement violé les lois précitées et commis un excès de pouvoir; — Casse la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Lunéville et l'ordonnance du magistrat directeur, en date du 18 mars 1844, aux chefs seulement qui concernent les indemnités allouées à la commune d'Einville et à Louviot.

Du 21 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Verdière, av.

les intéressés que le propriétaire n'avait pas fait connaître ou qui ne s'étaient pas fait connaître eux-mêmes dans le délai prescrit par la loi, étaient déchus, vis-à-vis de l'administration, de tout droit à une indemnité. Si cependant l'un de ces intéressés se présente devant le jury et prétend, à tort ou à raison, qu'il a conservé ses droits dans toute leur plénitude, que doit faire le directeur du jury? Suivant M. Delalleau (n° 600), dont nous adoptons le sentiment, il doit demander au représentant de l'administration s'il acquiesce à cette prétention. En cas d'acquiescement, l'irrégularité, s'il en existe une, se trouve couverte, et l'indemnité doit être fixée comme à l'ordinaire. Si l'administration s'oppose à l'admission de la réclamation, le magistrat directeur ne doit pas se faire juge du débat; le jury doit alors fixer l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur en ordonne la consignation jusqu'à ce que le litige soit vidé.

645. Au reste, il suffit que le droit à une indemnité n'ait pas été méconnu au profit d'un propriétaire, à raison, par exemple, de la nécessité d'établir des rampes pour donner accès à ses propriétés coupées par un chemin vicinal construit en chaussée, pour que l'engagement pris par la commune devant le jury d'établir, à ses frais, ces rampes d'accès, n'ait pu dispenser le jury de fixer éventuellement une indemnité pour le cas où la commune ne ferait pas ces rampes (Cass. 11 déc. 1843) (1).

646. Il est du devoir du jury de fixer, même d'office, une indemnité alternative quand la matière y est disposée (Cass. 5 fév. 1840, aff. Charnay, V. n° 88).

Il a été jugé sur ce point : 1° qu'il suffit qu'il y ait des conclusions alternatives prises devant le jury relativement à la fixation de l'indemnité, soit au cas où l'expropriation tend seulement à réduire l'étendue des lieux loués, soit pour le cas de dépossession totale, pour que la décision du jury qui a fait cette fixation dans l'une et l'autre de ces alternatives ne puisse être annulée quant à la première, en ce qu'il ne lui appartiendrait pas de statuer sur la seconde, laquelle doit être restreinte entre le locataire et le propriétaire (Rej. 3 avril 1839) (2); — 2° Qu'il suffit qu'un locataire ait manifesté la prétention de res-

---

(1) *Espèce :* — (Dupontavice C. commune du Châtellier.) — Les propriétés du sieur Dupontavice se sont trouvées coupées par un chemin vicinal que la commune du Châtellier (Ille-et-Vilaine) doit construire en chaussée; une indemnité a été accordée au propriétaire pour le terrain nécessaire au chemin : mais celle qu'il avait réclamée à raison de la nécessité d'établir des rampes pour faire rendre possible l'accès de ses propriétés, gisantes au-dessous du niveau du chemin projeté, lui fut refusée : « Attendu, porte la décision du jury d'expropriation convoqué en la commune du Châtellier, sous la direction du juge de paix du canton de Saint-Brice, du 26 juill. 1843, que l'administration a pris l'engagement de faire à ses frais et d'une manière convenable, les rampes nécessaires pour rétablir la communication du remblai en chaussée qui formera la route, le jury déclare qu'il n'est dû aucune indemnité pour ce sujet à M. Dupontavice, et ce à l'unanimité.

Pourvoi du sieur Dupontavice pour violation de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841. — Il est reconnu par la commune elle-même, dit-on dans l'intérêt du demandeur, que le chemin doit s'élever en chaussée et couper le terrain du sieur Dupontavice; que, par conséquent, il n'y aurait pas de communication possible d'une portion à l'autre de ce terrain, si l'on n'établissait pas des rampes et descentes de la route projetée aux terrains fractionnés. Que fait le jury? il repousse la demande d'indemnité du propriétaire pour s'en rapporter à la promesse de la commune qui fera les rampes et rétablira la communication interrompue, comme elle le voudra et quand elle le voudra, ce qui est évidemment inadmissible. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il n'a point été contesté, par la commune du Châtellier, que la nécessité de placer des rampes d'accès donnât ouverture à un droit d'indemnité au profit du demandeur, et qu'il était sans objet de renvoyer les parties pour être jugées sur ce point; mais que l'engagement pris devant le jury, par ladite commune, de faire construire les rampes à ses frais, ne dispensait pas le jury de fixer éventuellement l'indemnité qui serait due à défaut de cette construction; — Casse.

Du 11 déc. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Fabvier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Roger, av.

(2) *Espèce :* — (Royer, Saunois et Hudelot C. ville de Paris.) — Un jugement du tribunal de la Seine, du 29 août 1837, a prononcé, dans l'intérêt de la ville de Paris, l'expropriation pour cause d'utilité publique des portions de propriété nécessaires à l'élargissement de la rue Croix-des-Petits-Champs, et dépendant notamment d'une maison n° 6, et d'une autre maison, nos 12 et 14. — Le sieur Saunois est locataire du n° 6, et les sieurs Royer et Hudelot le sont des nos 12 et 14.—La ville de Paris a fait offre pour indemnité : 1° de 10,518 fr. à Royer qui a demandé 80.000 fr.; 2° de 1,500 fr. à Hudelot qui a demandé 30,000 fr.; 3° de 5,222 fr. à Saunois qui a demandé 22,000 fr. — Les parties ne pouvant s'accorder, on a convoqué un jury d'indemnité.

Devant ce jury, la ville de Paris a soutenu que les locataires pourraient rester dans les lieux tels qu'ils seraient après la réduction opérée par l'alignement, et a conclu, par conséquent, à ce que l'indemnité fût fixée, tant pour le cas où ces locataires resteraient dans les lieux, que pour celui où il serait reconnu qu'ils ne pourraient y rester. — Au reste, aucune offre d'indemnité n'était faite pour ce dernier cas.

Royer, Hudelot et Saunois s'étant successivement opposés à la double fixation réclamée par la ville de Paris, il est intervenu trois ordonnances du magistrat directeur qui a prescrit cette double évaluation, en ces termes : — « Attendu que ce n'est que par suite du retranchement qui sera opéré par l'alignement que les locataires pourront élever la question de savoir si, usant de la faculté portée en l'art. 1722 c. civ., ils peuvent obtenir la résiliation de leurs baux, ou seulement une diminution du prix desdits baux; que cette question, toute de droit, ne peut être soumise au jury d'expropriation, qui, d'après son institution, ne doit décider que de la quotité de l'indemnité; que, dans cette position, une double fixation doit être faite par le jury, l'une pour le cas éventuel où le locataire obtiendrait la résiliation de son bail et sortirait des lieux, et l'autre pour le cas où il continuerait de les occuper. » — Le jury a procédé en conformité de ces ordonnances, et ses décisions ont été rendues exécutoires par le magistrat directeur, les 30 et 31 oct. 1838.

Pourvoi des sieurs Royer, Hudelot et Saunois, pour fausse interprétation des art. 37 et 40 de la loi du 7 juill. 1833. — Du rapprochement des art. 23, 24, 37 et 38 de cette loi, a-t-on dit dans l'intérêt des demandeurs, il résulte que le jury ne peut statuer que sur la contestation qui naît du refus fait par la partie intéressée des offres de l'administration. Cette partie a quinze jours pour prendre sa détermination sur ces offres, pour vérifier l'étendue de l'expropriation, sa valeur, faire expertiser le terrain, s'il est nécessaire, et fixer ensuite le montant de ses prétentions. Donc toute offre faite seulement à l'audience est évidemment tardive et ne peut devenir la matière d'une délibération du jury. Autrement, on aurait à craindre mille surprises, mille déceptions, et l'application de l'art. 40, sur les dépens, deviendrait à jamais impossible, par l'absence d'offres préalables à la comparution des parties devant le jury, puisque la condamnation aux dépens doit se régler sur l'insuffisance des offres ou l'exagération des demandes. — Dans l'espèce, la ville de Paris n'a pas fait d'offres alternatives aux demandeurs, pour l'un et l'autre cas, soit de dépossession totale, soit de dépossession partielle. Les offres notifiées ne portant que sur un seul cas donné, il ne pouvait être permis à l'administration de venir, à l'improviste, dire aux indemnitaires, qu'au lieu d'une expulsion, elle ne demandait plus contre eux qu'une réduction des lieux loués. Dès lors, les conclusions tendant à une double fixation d'indemnité devaient être déclarées non recevables, faute par la ville de Paris d'avoir fait suivre sa nouvelle prétention du délai de quinzaine accordé par l'art. 24 de la loi de 1833. Et on argumenterait en vain contre ce système de l'art. 39, qui veut que, lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, le jury règle l'indemnité indépendamment des difficultés : car cet article suppose toujours l'accomplissement des formalités prescrites par les dispositions précédentes, c'est-à-dire la notification des offres.

On répond pour la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine : Que le jugement du 29 août 1837 qu'il s'agissait d'exécuter, ne prononçait l'expropriation que des portions de propriété nécessaires à l'exécution du plan d'élargissement de la rue Croix-des-Petits-Champs; que cet élargissement n'entraînant, pour les maisons nos 6, 12 et 14, que la nécessité d'un reculement, et non celle d'une démolition totale, la ville de Paris a dû restreindre ses offres dans la même proportion, sans être tenue de faire des offres alternatives; mais que les demandeurs ayant prouvé, par l'élévation de leurs réclamations, qu'ils entendaient être indemnisés comme s'ils devaient subir une éviction totale et non simplement partielle, cette prétention, qui était à débattre non pas entre la ville et les locataires, mais entre ceux-ci et les propriétaires, donnait naissance à une question éventuelle dont la ville, ni le magistrat directeur, ni le jury lui-même ne pouvaient être juges, mais qu'il fallait prévoir pour la laisser intacte et pour qu'elle ne fût aucunement préjugée par la décision que le jury avait à rendre sur les offres d'indemnité, simplement partielles, qui avaient été, et qui, aux termes du jugement, avaient dû être faites aux locataires par la ville de Paris; — Qu'on dirait en vain que cette dernière a seule provoqué l'évaluation totale par ses conclusions; qu'en effet, ces conclusions n'avaient pour but que de signaler la dissidence existant entre les propriétaires et les locataires, dissidence manifestée par les demandes de ceux-ci; qu'en cet état, le jury ne pouvait se borner à fixer, soit l'indemnité partielle, soit l'indemnité totale, parce que c'eût été décider indirectement ou que les locataires pourraient continuer leurs baux, après l'expropriation, ou qu'ils auraient la faculté de les faire résilier, alternative dont chacune des branches était également l'objet des contradictions des parties. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Joint les pourvois; — Vu leur connexité, et statuant sur

ter dans la partie des lieux loués non atteinte par l'expropriation, pour que, à défaut même de conclusions, le jury doive régler une indemnité alternative pour le cas où le locataire serait expulsé de la totalité des lieux, et celui où il n'en serait dépossédé que jusqu'à concurrence de l'expropriation (Cass. 5 fév. 1840, aff. Charnay, V. n° 88); — 3° Que le défaut de fixation d'indemnité alternative n'emporte la nullité de la décision du jury contenant détermination d'une indemnité unique, qu'autant que le réclamant a pris devant le jury des conclusions tendant à ce qu'il soit fixé deux indemnités; et, spécialement, que, lorsqu'une indemnité unique pour résiliation de bail a été fixée éventuellement, à raison de la dénégation de l'existence du bail, le réclamant est mal fondé à prétendre qu'il devait être fixé une indemnité alternative, parce que, son bail se composant de deux périodes, l'une constatée par bail écrit, l'autre par bail verbal, l'une de ces périodes pouvait être maintenue et l'autre non conservée, s'il n'a pas conclu devant le jury à la fixation d'une indemnité alternative, et même si le moyen est présenté pour la première fois en cassation (Rej. 1er mars 1843, aff. Labbé, V. n° 510-1°); — 4° Que lorsque, pour l'établissement d'une route, une propriété jouissant d'un droit d'irrigation s'est trouvée coupée en deux parties, et que le jury, prévoyant le cas où l'administration refuserait de permettre le passage des eaux d'une partie de la propriété à l'autre, a fixé une double indemnité, l'une pour le cas où la servitude d'aqueduc serait accordée, l'autre plus élevée et conditionnelle, pour le cas où cette servitude serait refusée, on ne peut voir là une violation de la loi, en ce que le jugement aurait dû se borner à fixer une seule indemnité, sans se préoccuper d'un droit d'irrigation qui n'aurait pas été l'objet d'un droit d'expropriation (Rej. 27 mars 1843, aff. Cluze, V. n° 478-2°).

647. Lorsque, sur la demande d'indemnité formée par l'exproprié, l'État a fait des offres inférieures, avec déclaration que ces offres seraient élevées jusqu'à la somme y désignée, pour le cas où l'exproprié adhérerait à la condition mise à cette augmentation, si celui-ci s'est borné à reprendre sa première demande sans faire mention des offres conditionnelles de l'État, le jury n'a point eu à régler d'indemnité éventuelle pour le cas où la condition prévue dans ces offres viendrait à se réaliser (Rej. 4 mars 1844, aff. Luys, V. n° 470-3°).

648. Enfin, le jury doit, dans la fixation du chiffre de l'indemnité, comprendre par une évaluation distincte la somme applicable aux indemnités réclamées par les parties, dans l'hypothèse d'un dommage sur l'existence duquel il y a litige. — Mais cette obligation n'existe pas à l'égard des indemnités prétendues, dans l'éventualité d'un dommage futur, à naître d'un événement ultérieur. — Ainsi, lorsque l'exproprié a réclamé, outre le prix de sa propriété, deux indemnités, l'une pour dommage actuel, motivée par la privation d'un chemin public, l'autre pour dommage éventuel tenant à l'établissement futur des servitudes militaires, et que le jury s'est borné à évaluer l'indemnité relative à la propriété et à réserver les droits de l'exproprié relatifs aux indemnités hypothétiques, si sa décision échappe à la cassation sur le chef relatif à l'indemnité pour dommage éventuel, elle encourt la cassation au chef de l'indemnité pour dommage actuel (Cass. 17 déc. 1845, aff. Godefroy, D. P. 46. 1. 30; du même jour, trois espèces identiques, aff. Hiatier, Laroze, Trochery, D. P. *iisdem*).

649. Lorsque le droit à une indemnité réclamée ayant été contesté par l'administration, le jury a fixé cette indemnité conditionnellement, en réservant la question de droit, et que le magistrat directeur a ordonné la consignation de la somme fixée, c'est à la partie la plus diligente à porter devant l'autorité compétente la question litigieuse; elle doit être instruite et jugée suivant les règles ordinaires. La disposition de la loi du 8 mars 1810 qui voulait que, dans ce cas, la procédure fût instruite sommairement, n'a point été reproduite par les lois du 7 juill. 1833 et du 3 mai 1841. Le jugement qui interviendra sera de même soumis aux voies de recours ordinaires. C'est ce qu'enseigne avec raison M. Delalleau, n° 705.

650. Un principe important à noter dans cette matière, est celui qui résulte de l'art. 39, dernier alinéa, ainsi conçu : « L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. » Ce paragraphe n'existait pas dans la loi de 1833. Au contraire, l'art. 40 de cette loi autorisait expressément le jury à accorder des indemnités ou supérieures aux demandes des parties, ou inférieures aux offres de l'administration. La réforme opérée par la loi nouvelle a été rendue nécessaire par les décisions de quelques jurys qui ont accordé à des propriétaires trois ou quatre fois plus que ceux-ci ne réclamaient. Toutefois, la proposition d'introduire dans la loi sur l'expropriation un principe de droit commun qui domine les autres juridictions n'a pas été admise sans difficultés. « Les agents de l'administration, disait M. Daru, organe de la commission de la chambre des pairs, comme les propriétaires, peuvent se tromper dans l'évaluation des indemnités que les uns proposent et que les autres demandent. L'administration n'a pas les titres d'acquisition entre les mains; elle procède seulement par comparaison; le propriétaire ne se rend pas toujours bien compte du préjudice que l'exécution des travaux peut lui causer. C'est devant le jury seulement que chacun vient plaider, pièces en mains; que tout se dit, que tout s'éclaire... D'ailleurs des faits nouveaux peuvent se produire dans le débat. On peut découvrir une fraude, une position du propriétaire autre que celle qu'il accusait. Il faut pouvoir baisser en conséquence les offres qui lui étaient faites » (V. Mon. 11 avr. 1840, p. 679). — Mais on a répondu, avec raison, que le principe *non ultra petita* est une règle de droit commun, dont le jury, pas plus que toute autre juridiction, n'a le droit de s'affranchir. Le méconnaître, c'est, ainsi que l'a dit le ministre des travaux publics, « sortir de la ligne tracée au juge par la nature même des affaires qui lui sont soumises. De quoi s'agit-il, en effet, dans le règlement des indemnités? Il s'agit de prononcer entre deux prétentions opposées, de donner gain de cause à l'une ou à l'autre, et quelquefois de les concilier par une transaction judiciaire. Tel est le devoir du juré comme celui du juge. Mais s'il leur était loisible de sortir des termes des conclusions qui leur sont soumises, et de ce quasi-contrat qui se forme entre les parties par leurs demandes respectives, juges et jurés deviendraient omnipotents dans leurs décisions. Or l'ordre constitutionnel des pouvoirs ne permet pas qu'aucun d'eux franchisse ainsi les bornes qui lui sont tracées. » — On ne peut donc plus s'arrêter à un arrêt qui a décidé, sous l'empire de la loi du 7 juill. 1833, que le jury d'expropriation peut légalement allouer une indemnité plus forte que celle qui a été demandée, et que l'*ultra petita* n'est pas défendu en cette matière (Rej. 5 mai 1841) (1).

iceux; — Attendu que le procès-verbal des séances du jury qui a rendu la décision attaquée, constate que les offres et demandes des parties ont été mises sous les yeux des jurés, conformément à la disposition de l'art. 37 de la loi du 7 juill. 1833; — Que les offres de la ville de Paris se référaient nécessairement au jugement du 29 août 1837, qui avait « déclaré expropriées, pour cause d'utilité publique, les portions de propriété nécessaires à l'exécution du plan d'élargissement de la rue Croix-des-Petits-Champs; » — Que, postérieurement à la notification de ces offres, et avant la convocation du jury, les locataires Saunois, Roger et Hudelot n'ont, par aucune réquisition expresse, manifesté l'intention d'user de la faculté accordée, par l'art. 1722 c. civ., au locataire qui subit une éviction totale ou partielle de la chose louée; — Que, cependant, de l'élévation des demandes qu'ils faisaient en refusant les offres de la ville de Paris, on pouvait induire qu'ils entendaient être indemnisés comme subissant une dépossession totale; — Que si, dans ces circonstances, la ville de Paris a conclu, devant le jury, à ce qu'il fût fait une évaluation alternative de l'indemnité, et si le jury a ainsi procédé, en exécution de l'ordonnance du magistrat directeur, cette mesure n'a été provoquée qu'en vue d'une éventualité qu'il était sage de prévoir, sans qu'elle pût, d'ailleurs, exercer une influence préjudiciable sur la régularité d'une décision dont les éléments étaient dès lors existants; — Qu'ainsi, la décision attaquée n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 avril 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Latruffe, av.

(1) (Chemin de fer de Strasbourg C. indemnitaires de Schelestadt.) — LA COUR; — Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 40 de la loi du 7 juill. 1833 est ainsi conçu : « Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens; » — Attendu qu'on ne peut méconnaître que le texte de cet article autorise à allouer une indemnité supérieure au montant de la demande; — D'où il suit que, d'après le droit spécial résultant de la loi de 1833, la décision attaquée, en allouant aux propriétaires expropriés des indemnités supérieures aux demandes formées par eux, notifiées en vertu de l'art. 24 et

— Il faut le remarquer, du reste, les objections de M. Daru perdent toute leur force en présence de cette observation, que les offres et demandes dans la limite desquelles le jury doit renfermer sa décision ne sont pas celles qui ont dû être signifiées primitivement, en vertu des art. 23 et 24, et qui forment le point de départ du débat; ces offres et demandes peuvent être ultérieurement modifiées par les parties à mesure que celles-ci acquièrent des lumières nouvelles sur l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations, et ce sont les chiffres auxquels leurs prétentions se trouvent ramenées en définitive que le jury ne peut pas dépasser. Or la disposition ainsi comprise ne pouvait être l'objet d'une contestation sérieuse.

651. Le jury peut fixer l'indemnité à la somme offerte par l'administration, nonobstant la déclaration de l'agent de cette administration « que la prétention de l'exproprié à une indemnité supérieure peut être fondée, et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ce qu'elle soit accueillie par le jury, » cette déclaration ne constituant pas un contrat judiciaire (Cass. 2 fév. 1848, aff. Emeric, D. P. 48. 5. 186). — Lorsque l'administration allègue que l'indemnité allouée à l'exproprié est supérieure à celle demandée, c'est à elle à prouver cette allégation, si le chiffre de la demande de l'exproprié n'est pas contesté au procès-verbal (Rej. 28 août 1848, aff. préf. du Morbihan, D. P. 48. 5. 187).

652. Lorsque après l'offre acceptée d'une indemnité pour une portion de terrain soumise à l'expropriation, le propriétaire requiert que la portion restante de ce terrain lui soit achetée par l'administration, le jury qui n'alloue pour l'intégralité du terrain que l'indemnité offerte et acceptée pour l'expropriation partielle, est réputé avoir alloué une indemnité inférieure à la somme offerte (Cass. 26 nov. 1845, aff. Abreuveux, D. P. 45. 4. 261). — Il y a plus : l'allocation, par le jury, d'une somme supérieure à celle qui avait été offerte par l'administration et acceptée par l'exproprié, ne constitue pas une violation de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, lorsque l'acceptation du propriétaire était donnée sous réserve d'une autre indemnité réclamée pour la dépréciation du surplus de sa propriété, et que l'indemnité plus forte accordée par le jury comprend, outre celle due pour la dépossession, celle due pour la dépréciation (Rej. 29 avril 1844) (1). — De même, le jury qui accorde à l'exproprié une somme supérieure à celle qu'il a réclamée primitivement, n'est pas réputé avoir alloué au delà de la demande de l'exproprié, lorsque la somme déterminée par celui-ci n'était exprimée qu'avec réserve de conserver une partie des biens expropriés, et que la somme plus forte accordée par le jury s'applique à la totalité des parcelles sans aucune réserve; alors d'ailleurs qu'il résulte du procès-verbal que cette somme plus forte a été réclamée par l'exproprié en cours d'instance (Rej. 4 mars 1844) (2). — Mais il a été jugé : 1° que lorsque l'exproprié a conclu à ce qu'il lui fût alloué tant par mètre carré de terrain, et à ce qu'en outre on lui construisît un mur de clôture, la décision du jury qui accorde une indemnité supérieure à la demande, est nulle, encore bien qu'elle garderait le silence sur la construction demandée; en vain l'on dirait que cet excédant doit être réputé l'équivalent de la construction non accordée (Cass. 15 juill. 1844) (3); — 2° Que lorsque l'indemnité réclamée par l'exproprié s'élève à une somme déterminée, 800 fr. par exemple, la décision par laquelle le jury accorde cette somme et, en outre, des matériaux provenant de démolition, est nulle, soit en ce qu'elle accorde une indemnité supérieure à la demande, soit en ce que l'indemnité consiste à la fois en argent et en matériaux (Cass. 2 juin 1845, aff. com. du Mas, D. P. 45. 1. 295).

653. Au surplus, l'indemnité ne peut être réputée supérieure à la demande, par cela seul qu'elle excède l'un des divers éléments qui ont servi de base à cette demande; c'est d'après la demande prise dans son ensemble, et non d'après l'un des éléments complexes qui la constituent, que l'excès d'allocation doit être arbitré, alors que la décision du jury met clairement en présence, d'une part le chiffre total réclamé par l'indemnitaire, d'autre part l'offre de l'administration (Rej. 26 juin 1844) (4).

654. Le jury d'expropriation ne pouvant allouer une indem-

---

mises sous les yeux du jury, n'a ni faussement appliqué ni violé ladite loi; — Rejette.

Du 3 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Bonjean, av.

(1) (Préfet de Seine-et-Oise *C.* Dumay.) — LA COUR; — Attendu que Dumay, tout en acceptant l'offre de la somme de 770 fr. 32 c. qui était faite par l'administration pour la valeur intrinsèque des deux parcelles expropriées, a réclamé une somme de 500 fr., à raison de la dépréciation qui, selon lui, en résultait pour sa maison; que cette déclaration est indivisible et portait, en réalité, la demande à la somme de 1,270 fr. 32 c.; que l'allocation de 1,070 fr. 32 c., faite par le jury, n'est, par conséquent, pas supérieure à la demande, et que l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841 n'a point été violé dans sa disposition finale; — Rejette.

Du 29 avr. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Hello, rap.

(2) (Préfet de l'Allier *C.* Henry.) — LA COUR; — Attendu que les offres signifiées au nom de l'État étaient de 2,500 fr., les matériaux devant rester à l'exproprié; que la demande notifiée de celui-ci était de 4,000 fr., sous cette condition de garder les matériaux, et encore avec cette restriction : « non compris la parcelle excédant la maison; » — Attendu que le jury a alloué la somme de 5,300 fr. en ces termes : « Pour prix de la totalité de la maison, sol et matériaux, y compris la parcelle qui ne sera pas occupée par la route; » — Attendu qu'en comparant les premières prétentions que les parties s'étaient réciproquement signifiées avec la décision qui fixe l'indemnité, il est manifeste que le jury n'a alloué la somme de 5,500 fr., au lieu de 4,000, demandée par l'exproprié, qu'à cause : 1° de l'abandon de la parcelle qui ne sera pas occupée par le tracé nouveau de la route, abandon auquel l'exproprié avait d'abord résisté; et 2° de la prise, par l'État, des matériaux provenant de la maison démolie, que primitivement l'exproprié avait annoncé vouloir garder aussi; — Que du rapprochement de plusieurs énonciations insérées au procès-verbal des opérations du jury, résulte que les premières prétentions ont reçu des modifications dans les débats en présence des jurés, modifications que le magistrat directeur résume, en déclarant que la somme allouée de 5,500 fr. est égale à la demande de l'exproprié; — Que dans cet état des faits, tel qu'il s'est présenté à lui en dernier lieu, le jury a pu, sans violer l'art. 39, paragraphe dernier, de la loi du 3 mai 1841, ni aucun autre texte de loi, rendre la décision attaquée; — Rejette le pourvoi formé contre la décision du jury d'expropriation de Moulins, du 26 mars 1843.

Du 4 mars 1844.-C. C, ch. civ.-MM. Teste, pr.-Gillon, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.

(3) (Mines de Montrambert *C.* Liogier.) — LA COUR; — Vu l'art. 39, paragraphe dernier, et l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que, devant le jury comme dans l'exploit du 28 oct. 1843, notifié en réponse aux offres de la compagnie, le défendeur a soutenu, entre autres prétentions, que, si on ne prenait de sa propriété que l'espace occupé par le chemin de fer, et par le triangle sud-est, que le tracé de ce chemin sépare du surplus de la parcelle, l'indemnité devait être de 9 fr. par mètre carré; et qu'en outre un mur de clôture devait être construit aux frais de la compagnie, à la hauteur de 2 mètres entre le chemin de fer et le restant de la propriété; — Que la compagnie persistant dans ses offres, qui avaient été signifiées le 18 octobre, s'est soumise à payer 5 fr. par mètre carré du terrain sur lequel le chemin serait assis; — Qu'en cet état le jury a décidé qu'il y avait lieu d'acheter l'angle sud-est, et qu'il a réglé son prix et celui du terrain destiné à recevoir le chemin de fer à 13 fr. 50 c. le mètre carré; qu'en accordant pour indemnité une somme qui dépasse celle même qui avait été demandée par l'exproprié, le jury a excédé ses pouvoirs et manifestement violé le paragraphe dernier de l'art. 39; — Que vainement on objecterait que le silence gardé par le jury quant à la construction de la muraille de clôture, doit faire supposer que l'indemnité plus forte allouée par chaque mètre de terrain est le dédommagement de cet ouvrage, qui n'avait pas de valeur déterminée et dont le jury n'a pas explicitement alloué la dépense; qu'en effet, a l'aide d'une pareille interprétation, le jury s'arrogerait indirectement et malgré la défense de l'art. 39 la faculté de porter le prix des terrains expropriés à un taux supérieur à la demande elle-même; — Casse la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Étienne, en date du 28 mars 1844, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a suivie et qui la rend exécutoire, à la date du même jour.

Du 15 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-De Boissieux, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(4) (Préfet des Basses-Alpes *C.* de Villages.) — Voici en quels termes était formulée la demande du sieur de Villages. Elle s'élevait au total de 10,000 fr., dont les éléments étaient ainsi composés : « 1° Pour le terrain cédé à la route royale, une somme de 900 fr.; 2° pour la dépréciation de l'usine dont ce terrain a été retranché, 4,954 fr.; 3° pour les fondations que la destruction de son bâtiment l'obligeait à reconstruire, 2,400 fr.; 4° pour un autre terrain occupé par l'ancien canal de l'usine, dont il prétend que l'administration s'est emparée, 246 fr.; 5° enfin, pour un mur de soutenement devenu nécessaire pour les berges de ce canal, 1,500 fr.; en tout 10,000 fr. » — Les offres de l'administration étaient de 225 fr. 20 c. — Le jury avait statué en ces termes : « Quelle est l'indemnité qui doit être définitivement attribuée au sieur Alphonse Charles-César

nité supérieure à la demande des parties intéressées, il s'ensuit que, si celles-ci ne contredisent pas les offres de l'administration, le jury ne peut excéder le montant de ces offres (Cass. 23 fév. 1842) (1). En effet, la sage réforme qu'a introduite la loi de 1841 deviendrait illusoire, si, les parties s'abstenant de faire connaître les prétentions qu'elles opposent aux offres qu'on leur a signifiées, le jury pouvait suppléer à leur silence et allouer une indemnité supérieure à ces offres. C'est cette conséquence que la cour suprême a repoussée avec raison, en décidant que le montant des offres devient une limite qu'il n'est pas permis au jury de dépasser, toutes les fois qu'elles n'ont pas été contredites. — Décidé, de même, qu'il ne peut être alloué à l'exproprié une somme supérieure à celle qu'offre l'administration, lorsque, tout en contestant l'offre, l'exproprié n'a pas fixé son prix (Cass. 2 janv. 1849, aff. préf. du Cantal, D. P. 49. 1. 74; 2 déc. 1851, aff. préfet des Basses-Alpes, D. P. 51. 1. 9).

L'administration n'a pas qualité pour se plaindre de la décision du jury qui alloue à l'exproprié une indemnité inférieure à ses offres : cette décision ne peut être attaquée que par l'exproprié (Rej. 17 juin 1846, aff. Brest, D. P. 51. 5. 242).

ART. 5. — *Voies de recours dont la décision du jury est susceptible.*

655. Les appréciations et évaluations faites par le jury ne peuvent être déférées à une juridiction plus élevée; en d'autres termes, le jury prononce souverainement sur les questions dont la solution lui appartient, mais c'est à la condition qu'il aura été régulièrement composé, et que, dans ses opérations, il se sera conformé rigoureusement aux prescriptions de la loi. Dans le cas contraire, ses décisions pourraient être déférées à la cour de cassation, non pas en tant qu'elles contiendraient des évaluations erronées, mais pour inobservation des dispositions qui règlaient sa composition, sa compétence et son mode d'action.— « La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, porte l'art. 42, § 1, ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. » —Deux modifications ont été apportées à ce paragraphe, sur la demande de M. Renouard : la première consiste dans l'addition de ces mots : *et l'ordonnance du magistrat directeur*, qui ne se trouvaient point dans l'art. 42 de la loi du 7 juill. 1833. « Ce magistrat, a dit M. Renouard, doit pouvoir être indiqué comme la personnification du jury. Il y a des articles formels qui le concernent. » — La deuxième consiste dans l'addition des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34 dans l'énumération des dispositions dont la violation donne ouverture à cassation. Il s'agit, dans cet article, du droit de récusation. Or, a dit encore M. Renouard, « ce droit est tellement inhérent à la nature du jury, qu'on ne peut pas comprendre que la décision soit valable, si le droit de récusation n'a pas été exercé. »

La première de ces modifications n'a fait que consacrer un droit déjà reconnu par la jurisprudence. En effet, il avait été décidé avant la loi du 3 mai 1841 : 1° que l'ordonnance d'exécution du directeur du jury rendue sur le vu des décisions du jury pouvait, aussi bien que ces décisions elles-mêmes, être attaquée en cassation pour excès de pouvoir (Cass. 2 janv. 1837, aff. préfet de l'Hérault, V. n° 554); — 2° Que les décisions du magistrat-directeur du jury pouvaient, comme les décisions du jury, être déférées à la cour de cassation dans les formes et les délais déterminés par l'art. 42 (Paris, 4 oct. 1838) (2).

---

de Villages, pour la cession de 75 mètres 40 centimètres de terrain formant la parcelle du plan dressé par l'administration des ponts et chaussées, et dont l'expropriation a été ordonnée par jugement du tribunal de Digne, du 11 mai 1842, pour l'agrandissement de la route royale n° 85, en aval du pont de Digne, en face du bâtiment dit le Moulin de Courbons? L'administration offre 226 fr. 20 c., le sieur de Villages demande 10,000 fr. — *Réponse.* A la majorité, le jury déclare que l'indemnité doit être de 2,800 fr. »

L'administration entendait décomposer la demande de l'indemnitaire et se plaignait qu'on eût accordé 2,800 fr. quand il ne demandait que 900 fr. Elle justifiait en ces termes sa prétention : « Les deuxième et troisième chefs de conclusions ne peuvent donner lieu à aucune évaluation. Quant aux quatrième et cinquième, il a été reconnu que le jugement d'expropriation du tribunal de Digne, du 11 mai 1842, ne mentionnait pas la parcelle à laquelle ils se rapportaient, et qu'ainsi le jury n'avait pas à s'en occuper. Aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, le jury n'avait à se prononcer que sur la valeur relative du terrain exproprié, sans se préoccuper de la valeur d'une usine et d'un bâtiment démoli pour cause de vétusté. Or, le propriétaire ayant porté dans sa demande à 900 fr. la valeur du terrain exproprié, le jury lui a néanmoins alloué 2,800 fr., qui excède de 1,900 fr. la somme demandée; ce qui est contraire à la loi du 3 mai 1841, art. 39. Cet excédant n'a pu être accordé par le jury que s'il a fait entrer dans l'indemnité la valeur du bâtiment démoli, ce qui constituerait une violation de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807. » — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la décision attaquée a été rendue pour régler l'indemnité due à de Villages, à raison de l'expropriation d'un terrain de 75 mètres 40 cent., prononcée pour cause d'utilité publique, par jugement du tribunal de Digne, du 11 mai 1842, en vertu de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que le jury a été convoqué en exécution de ladite loi et dudit jugement; qu'à la suite des débats, et en l'état des conclusions des parties, le magistrat directeur n'a posé qu'une question, laquelle consistait uniquement à savoir quelle indemnité serait définitivement attribuée à de Villages pour la cession ci-dessus indiquée; et qu'en posant ainsi la question, il a rappelé que l'offre de l'administration était de 226 fr. 20 c., et la demande du propriétaire de 10,000 fr.;

Attendu qu'en cet état de la cause il n'y a pas lieu à examiner le grief tiré, par le demandeur, de la violation de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807; que le jury n'a été saisi que de l'appréciation de la somme offerte et de la somme demandée pour raison de l'expropriation ordonnée par le jugement du 11 mai 1842; que, dans ces circonstances, en fixant l'indemnité à la somme de 2,800 fr., le jury n'a point violé l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, qui défend de porter l'indemnité à une somme supérieure à la demande du propriétaire; — Rejette le pourvoi formé contre la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Digne, du 7 mars 1844.

Du 26 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Verdière et Cotelle, av.

(1) (Préfet de l'Aveyron *C.* Albin et Pegayrolles.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 39, paragraphe dernier, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu, en fait, qu'il est constaté, par exploit du 25 oct. 1841, que notification a été faite aux défendeurs de l'arrêté du préfet de l'Aveyron, par lequel l'administration offrait aux sieur et demoiselle Albin la somme de 490 fr. 90 c., et au sieur de Pegayrolles la somme de 1,336 fr. 97 c.; — Qu'il est constaté, par le procès-verbal, que les défendeurs n'ont excipé devant le jury d'aucunes offres ni demandes; — Que le jury a alloué aux sieur et demoiselle Albin une somme de 680 fr., et au sieur de Pegayrolles une indemnité de 1,900 fr.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, l'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être supérieure à la demande de la partie intéressée; — Attendu que la loi a voulu, par cette disposition, déterminer un maximum que l'évaluation du jury ne pourra, en aucun cas, dépasser; et qu'il ne saurait dépendre de la volonté des parties de supprimer cette garantie de la loi et de créer, par leur silence, la faculté, pour le jury, d'élever indéfiniment l'évaluation; — Attendu que c'est aux parties seules à s'imputer à elles-mêmes de n'avoir point fait connaître au jury le montant de leurs prétentions; — Attendu que les décisions attaquées, en allouant aux défendeurs une somme supérieure aux offres qu'ils n'avaient aucunement contredites, ont ouvertement violé la loi précitée; — Casse.

Du 23 fév. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(2) (Riant et Mignon *C.* chemin de fer de Paris à Saint-Germain.)— LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 7 juill. 1833, et notamment des art. 20 et 42 de cette loi, que le législateur a voulu, tout en assurant les garanties nécessaires au droit de propriété, soumettre à une procédure spéciale et rapide l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Qu'en effet, par l'art. 20, il statue que le jugement qui a prononcé l'expropriation ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement; que le pourvoi aura lieu dans les trois jours de la signification; qu'il sera notifié dans la huitaine, et soumis dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui doit prononcer dans le mois suivant; — Que, par l'art. 42, la loi dispose que la décision du jury chargé de fixer l'indemnité ne peut également être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement dans les cas déterminés, et dans des délais très-courts; — Considérant que, si la loi ne s'est pas expliquée à l'égard des décisions qui peuvent être rendues par le magistrat directeur du jury, on ne saurait raisonnablement induire de son silence qu'elle ait voulu donner à ce magistrat un pouvoir absolu, et fermer tout recours contre ses écarts possibles; mais qu'on ne peut pas davantage en conclure qu'elle ait entendu laisser les décisions du directeur du jury dans le droit commun, et ouvrir contre elles la voie de l'appel; — Qu'en effet, la forme et les délais de l'appel entraîneraient des longueurs que la loi a voulu éviter; que l'arrêt qui interviendrait pourrait aussi être attaqué par la voie de cassation dans les délais et les formes

656. La loi, pour écarter les causes de retard dans l'exécution des travaux publics, n'ayant ouvert contre la décision du jury que la voie de la cassation, il s'ensuit que la partie qui n'aurait pas comparu devant le jury ne serait pas néanmoins recevable à se pourvoir par opposition, soit contre la décision du jury, soit contre l'ordonnance du magistrat directeur.—V. en ce sens M. Herson, n° 299.

657. M. Herson, n° 300, enseigne que les ordonnances ou décisions du magistrat directeur autres que l'ordonnance d'exécution, et qui sont intervenues dans des cas et pour un objet non prévus par l'art. 42, restent soumises aux voies de réforme ordinaires, à moins qu'une disposition particulière n'y ait porté exception, comme dans le cas de l'art. 32, § 3, au sujet de l'opposition formée par le juré défaillant à l'ordonnance qui le condamne à l'amende. La même doctrine a été soutenue par M. Teste, dans l'affaire Riant, ci-dessus rapportée. « Que nul appel, disait-il, ne soit reçu contre les jugements d'expropriation et contre les décisions du jury; c'est la loi qui le veut ainsi, par dérogation au droit commun.— Mais si, devant le magistrat directeur du jury, un incident s'élève, qui fasse naître une question étrangère au jugement d'expropriation et à l'appréciation des immeubles; si par l'introduction d'un élément nouveau dans la procédure, ou par les modifications apportées aux actes sur lesquels elle repose, l'une des parties élève la prétention qu'il doit être sursis, et si sur de telles prétentions le magistrat prononce, où est, dans la loi de 1833, l'exception à la faveur de laquelle on voudrait interdire l'appel? Et si la loi est muette, sera-ce par analogie qu'on supprimera une faculté légale? Le droit existe, l'exception n'est écrite nulle part, il faut donc respecter le droit. — C'est le cas de répéter, avec la troisième chambre de la cour, que, sauf les exceptions formelles, la plénitude de juridiction appartient en cette matière aux tribunaux. »—Mais cette doctrine a été repoussée par arrêt qui a jugé que les décisions du magistrat directeur du jury ne sont pas susceptibles d'appel (Paris, 4 oct. 1838, aff. Riant, n° 655). Et il nous paraît en effet résulter clairement de l'économie des dispositions des lois de 1833 et de 1841 que ces décisions ou ordonnances ne sont par elles-mêmes susceptibles d'aucun recours, car le recours n'est autorisé que contre la décision du jury et contre l'ordonnance qui la déclare exécutoire; mais que, si ces décisions ou ordonnances sont entachées de quelqu'une des illégalités énumérées dans l'art. 42, elles rendent la décision du jury sujette à cassation. Telle est aussi l'opinion de M. Delalleau, n° 682.

658. Nous ne reviendrons point ici sur l'examen des irrégularités qui, aux termes de l'art. 42, peuvent donner lieu au pourvoi en cassation : tous les développements nécessaires à ce sujet ont été donnés lorsque nous nous sommes occupés spécialement des dispositions rappelées dans cet article.

659. Le pourvoi en cassation serait-il admis pour incompétence ou excès de pouvoir dans les décisions du jury ou du magistrat directeur? L'affirmative semble évidente, nonobstant les termes restrictifs de l'art. 42. Comment admettre, par exemple, qu'il soit interdit de faire casser une décision rendue par le jury dans une affaire dont il n'était pas saisi lors de sa convocation, ou celle par laquelle le magistrat directeur, dans le cas de l'art. 49, au lieu d'ordonner la consignation de l'indemnité contestée, en aurait ordonné le payement immédiat? Nous pensons donc que des quatre ouvertures principales à cassation, admises par la législation générale (1° l'incompétence ou l'excès de pouvoir; 2° la contrariété des jugements en dernier ressort; 3° la violation des formes de la procédure; 4° la contravention expresse à a loi), le législateur a voulu maintenir les deux premières; mais que, quant aux autres, ne voulant pas faire une ouverture à cassation de la plus légère infraction aux dispositions de la loi, il a déterminé les articles dont l'inobservation pourrait entraîner la cassation de la décision du jury (V. notamment, en ce qui concerne l'excès de pouvoir, l'arrêt du 2 janv. 1837, aff. préfet de l'Hérault, *suprà*, n° 554). — Au surplus, la contravention expresse à la loi rentrera le plus souvent dans l'excès de pouvoir (V. ce mot). — Il a été décidé que, bien que la violation de la loi du 16 sept. 1807 ne rentre pas dans les ouvertures à cassation prévues par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841, un pourvoi peut être motivé sur ce grief, la loi de 1841 ne concernant que les formalités qu'elle a établies (Cass. 21 fév. 1849, aff. Auquin, D. P. 49. 1. 138).

660. Si le magistrat directeur du jury ne s'était pas, dans sa décision relative aux dépens, conformé aux prescriptions de l'art. 40, son ordonnance pourrait être attaquée par la voie du recours en cassation pour violation de cet article; s'il n'avait point envoyé l'administration en possession de l'immeuble exproprié, ou s'il l'avait envoyée en possession sans l'astreindre à la condition préalable du payement ou de la consignation de l'indemnité, son ordonnance pourrait alors être attaquée, non pas pour inobservation de l'un des articles énumérés dans l'art. 42, car l'art. 41 ne figure pas parmi ces articles, mais bien pour excès de pouvoir.

661. Le concessionnaire d'un chemin de fer qui prend possession de terrains expropriés en faisant offres réelles aux indemnitaires des sommes à eux allouées par la décision du jury, ne se rend pas irrecevable, pour cause d'acquiescement, à se pourvoir en cassation contre cette décision, alors qu'il déclare n'agir que pour obéir à la nécessité d'exécuter la loi de concession, et qu'il fait ses offres non-seulement sous les réserves les plus formelles, mais encore sous la condition que les indemnitaires fourniront caution (Rej. 22 juin 1840, aff. chemin de fer de Strasbourg, V. n° 524).

662. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, conformément à la règle générale établie en matière civile par la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, art. 16. C'est en ce sens que s'est exprimé M. Martin (du Nord) dans son rapport sur la loi de 1833 (Mon. 1833, p. 321); V. aussi MM. Delalleau, n° 638; Gillon et Stourm, Code des municipal., p. 150). Toutefois, aux termes de la loi des 16-19 juill. 1793, il ne peut être fait par les caisses publiques aucun payement en vertu du jugement attaqué, sans qu'au préalable il n'ait été fourni caution par celui qui a obtenu ce jugement.

663. Lorsque le pourvoi est dirigé contre la décision du jury, comme la cassation aurait pour conséquence nécessaire le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury, l'administration mise en possession en vertu de l'ordonnance qui a rendu exécutoire la décision attaquée doit, autant que possible, s'abstenir de faire sur les terrains des travaux qui changeraient l'état des lieux et rendraient difficile pour le nouveau jury une appréciation qui doit être basée sur l'état de l'immeuble, tel qu'il était antérieurement aux travaux.

664. Le pourvoi en cassation peut être formé non-seulement par ceux qui ont comparu devant le jury ou qui du moins y ont été appelés, mais par tous les intéressés, même par ceux que le propriétaire n'avait pas fait connaître ou qui ne s'étaient pas fait connaître eux-mêmes dans le délai prescrit par l'art. 21. La raison en est évidente : la décision du jury a la même force à leur égard qu'à l'égard des autres, et ils n'ont pas contre elle d'autre voie de recours. C'est ce qu'enseigne également M. Delalleau, n° 685. —Le pourvoi en cassation contre une décision du jury, rendue en matière d'expropriation de biens indivis entre cohéritiers,

---

rdinaires; qu'ainsi le but que le législateur s'était proposé en instituant une procédure spéciale et rapide serait entièrement manqué;—Que, d'un autre côté, l'appel étant suspensif, il suffirait qu'une partie, à tort ou à raison, s'opposât à la continuation des opérations du jury, pour qu'elle pût les arrêter, en effet, à son gré, en interjetant appel de la décision du magistrat directeur qui aurait statué sur l'incident;—Qu'enfin, admettre l'appel contre les décisions du directeur du jury, ce serait soumettre indirectement les décisions du jury lui-même à l'autorité des cours royales, s'il s'agissait d'un incident élevé pendant les débats, puisque l'annulation de l'ordonnance entraînerait nécessairement celle de la déclaration du jury;—Qu'il suit de tout ce qui précède que non-seulement la loi n'autorise pas la voie de l'appel, mais encore qu'elle la proscrit textuellement, comme incompatible avec l'ensemble des dispositions et le but qu'elle se propose;—Considérant que les décisions du directeur du jury participent évidemment de la nature des décisions du jury lui-même, puisqu'elles ne peuvent intervenir que sur des incidents élevés pendant les débats, ou sur des contestations relatives à la régularité ou à l'exécution de la déclaration du jury; qu'il est donc naturel de penser qu'elles ne peuvent, comme les décisions du jury, être attaquées que par la voie de cassation, dans les formes et les délais déterminés par l'art. 42;— Par ces motifs, déclare les appelants non recevables dans leur appel, etc.

Du 4 oct. 1838.-C. de Paris, ch. vac.-M. Dupuy, pr.

peut être formé par l'un de ces cohéritiers agissant tant en son nom qu'au nom des autres héritiers, alors surtout que cet héritier a aussi figuré seul et dans les mêmes qualités devant le jury d'expropriation (Rej. 31 déc. 1850, aff. Donzelot, D. P. 51. 1. 286).

665. C'est au préfet qu'il appartient naturellement de former le pourvoi au nom de l'administration. Cependant le pourvoi *surabondamment* formé par le sous-préfet, contre une décision du jury d'expropriation, est valable, lorsque le préfet, loin de le désavouer, a lui-même adhéré à ce pourvoi (Cass. 13 mai 1846, aff. préf. du Finistère, D. P. 46. 1. 207).

666. Le délai, la forme et le mode de jugement du pourvoi sont déterminés en ces termes par le deuxième paragraphe de l'art. 42 :—« Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision. »

667. Que la partie ait ou non comparu devant le jury, le point de départ du délai est le même, la loi ne distinguant pas. Ce système est d'autant plus rigoureux que la partie peut fort bien ne pas avoir connaissance de la décision; mais la loi est positive. — Jugé en ce sens que le délai de quinzaine à partir de la décision du jury, fixé par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841 pour le recours en cassation contre cette décision, est le même, encore bien que ladite décision soit par défaut (Rej. 4 avril 1842, aff. Degrais, V. n° 838). A la vérité, cela n'est point dit dans l'arrêt d'une manière expresse; mais comme, en fait, dans cette espèce, la décision du jury avait été rendue par défaut, et que le pourvoi formé contre cette décision a été déclaré non recevable, comme ayant été formé après le délai légal de quinzaine, on doit en conclure que la solution formulée par notre proposition a été consacrée par la cour d'une manière virtuelle. On doit d'autant mieux le penser que le demandeur prétendait que le délai de quinzaine ne devait courir, lorsque la décision était par défaut, qu'à compter de la notification, de même que dans le cas prévu par l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841.— Il a été jugé cependant que la décision d'un jury d'expropriation à laquelle l'exproprié n'a point été présent, à défaut de notification du jour de la réunion du jury, ne fait point courir le délai du pourvoi en cassation, fixé par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841 ; et que ce délai ne court pas davantage du jour de la notification de cette décision à un domicile autre que le domicile réel de l'exproprié (Cass. 2 avril 1849, aff. Carlot, D. P. 49. 1. 79).

Lorsqu'il n'a été fait à l'exproprié aucune signification relative aux offres et à la convocation du jury, le délai de quinzaine qui lui est accordé pour se pourvoir contre la décision de ce jury, commence à courir, non pas du jour où elle a été prononcée, mais du jour où elle a été notifiée à l'exproprié (Cass. 5 janv. 1848, aff. Valrivière, D. P. 48. 1. 152).

668. La règle générale pour la computation des délais établie par l'art. 1033 c. pr., doit être appliquée aux délais fixés par les lois spéciales qui ne contiennent aucune disposition contraire. — Ainsi, le recours en cassation contre une décision du jury spécial rendue le 7 juillet, a été légalement formée le 23 du même mois (Rej. 11 janv. 1836, aff. préfet de la Côte-d'Or, V. n° 314).

669. Le pourvoi doit non-seulement être formé dans la quinzaine, mais encore être notifié au défendeur dans la huitaine du jour où il a été formé, le tout à peine de déchéance.—Du moins, la notification doit être faite dans la huitaine de l'expiration du délai de quinzaine fixé pour la formation du pourvoi (Rej. 26 janv. 1841) (1).

670. Lorsqu'une contestation s'élève entre l'administration et les locataires sur le règlement de l'indemnité réclamée par ces derniers, le propriétaire étant étranger à cette contestation, sa mise en cause devant la cour de cassation est frustratoire, et les frais retombent à la charge de celui qui l'a provoquée (Cass. 5 fév. 1840, aff. Charnay, V. n° 88).

671. L'art. 42, § 2, disposant que le pourvoi sera formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20, nous croyons devoir nous borner, pour éviter des répétitions, à renvoyer pour tous ces points aux développements que nous avons donnés précédemment sur le pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation. — V. *suprà*, n°s 286 et suiv.

672. L'art. 20 dispose que, dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation. Ces pièces sont ici, d'abord celles que nous avons indiquées précédemment (V. n° 347) comme devant être, d'après l'art. 46, déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement; ce sont en outre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, la déclaration de pourvoi, et enfin le mémoire produit à l'appui de ce pourvoi. Au surplus, il peut arriver que la production de toutes les pièces que nous avons indiquées comme devant être déposées au greffe ne soit pas nécessaire; il peut se faire aussi qu'il faille en produire d'autres. Cela dépend des circonstances, des moyens sur lesquels est fondé le pourvoi. En général, on doit produire les pièces dont la cour de cassation a besoin pour apprécier les faits qui servent de base au pourvoi (V. à cet égard la circulaire du ministre des travaux publics, du 18 janv. 1845).—Lorsque, après une déclaration de pourvoi contre une décision du jury d'expropriation et après sa notification régulière au défendeur, le demandeur a laissé passer le délai de quinzaine et même plusieurs mois, à partir de cette notification, sans adresser à la chambre civile de la cour de cassation les pièces et moyens, le défendeur a le droit de demander le rejet du pourvoi, et il y a lieu pour la cour de prononcer ce rejet, si le demandeur en cassation n'a encore fait aucune production (Rej. 30 mai 1842) (2).—V. ce qui a été dit à cet égard *suprà*, n° 313.

673. On ne peut proposer devant la cour de cassation des moyens qu'on n'a point fait valoir devant le jury. — Décidé : 1° que le propriétaire soumis à l'expropriation, qui n'a point excipé devant le jury d'un moyen qu'il allègue avoir été de nature à exercer de l'influence sur l'évaluation du jury, tel, par exemple, que l'existence d'une instance administrative, du sort de laquelle

---

(1) (Préfet de la Seine *C.* Charnay et autres.)—La cour;—Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 7 juill. 1843, combiné avec l'art. 20, le pourvoi en cassation contre la décision d'un jury d'expropriation doit être formé dans le délai de quinze jours, et notifié dans la huitaine; — Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi du préfet de la Seine, contre la décision rendue par le jury, le 16 nov. 1830, a été formé par acte au greffe du 28 novembre, et n'a été notifié aux défendeurs que par exploit du 24 décembre suivant; d'où il suit que la notification du pourvoi a été tardive, et qu'elle a été faite, non-seulement hors des délais prescrits par la loi pour cette notification, mais même au delà du terme qui aurait été atteint, si le pourvoi n'eût été formé qu'au dernier jour de l'expiration de la quinzaine accordée pour le pourvoi, et notifié qu'au dernier jour de la huitaine accordée pour la notification ; — Attendu que la loi du 7 juillet 1833, en fixant les délais du pourvoi et ceux de la notification, a voulu que le sort de toutes les parties en cause fût promptement fixé, et qu'elle a eu essentiellement pour objet la prompte expédition de ces sortes d'affaires ; — D'où il suit que le pourvoi contre la décision du 16 nov. 1840, notifié aux défendeurs le 24 décembre seulement, a indûment remis en question une décision que les défendeurs avaient juste motif de considérer comme definitive; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 26 janv. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.- Laplagne, 1er av. gén , c. conf.-Latruffe et Ripault, av.

(2) (Préfet du Finistère *C.* Lehir.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur doit être formé, notifié et jugé conformément aux dispositions de l'art. 20 de la même loi, et que, d'après le § 3 de ce dernier article, les pièces doivent être adressées à la chambre civile de la cour de cassation dans la quinzaine de la notification du pourvoi; — Attendu que, par acte fait au greffe du tribunal de première instance de Brest, le 9 nov. 1841, le sous-préfet de cet arrondissement, agissant au nom du préfet du département du Finistère, a déclaré se pourvoir contre la décision du jury d'expropriation, rendue le 26 octobre précédent, et contre l'ordonnance subséquente du magistrat directeur du jury, concernant la propriété de la Halle-Loire, appartenant au sieur Lehir; et que, par acte du 16 du même mois d'octobre, le sous-préfet a fait notifier sa déclaration de pourvoi au nom du préfet du Finistère au sieur Lehir; — Que, depuis cette époque, il n'a été produit, de la part du demandeur, aucun moyen à l'appui du pourvoi et que les pièces qui, aux termes du § 3 de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, devaient être transmises dans la quinzaine du pourvoi, n'ont point encore été adressées au greffe de la cour; — Rejette.

Du 30 mai 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Barennes, rap.- Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier, av.

dépend la conservation de constructions que l'administration prétendait avoir été élevées en contravention à la législation sur les servitudes militaires, n'est fondé ni à opposer ce moyen pour la première fois devant la cour de cassation, ni à soutenir qu'il y avait lieu par le jury, soit à surseoir, soit à fixer deux indemnités alternatives (Rej. 8 nov. 1843, aff. Salaze, V. n° 434);—2° Que la contestation de la qualité de propriétaire en laquelle il a été procédé au règlement de l'indemnité, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi du propriétaire et fondée sur ce qu'il n'aurait pas la qualité de légitime propriétaire, ne peut être accueillie (Rej. 24 déc. 1845, aff. Cathernet, D. P. 45. 4. 257). — Décidé, toutefois, qu'on ne peut opposer que celui qui se prévaut, devant la cour de cassation, d'un moyen dont l'observation est prescrite à peine de nullité, n'en a fait l'objet d'aucune protestation ni réserve devant le jury (Cass. 17 fév. 1851, aff. Colliau-Carment, D. P. 51. 1. 25).

674. « Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, porte l'art. 43, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30. »

675. La cassation de la décision du jury entraîne, comme conséquence nécessaire, la nullité de l'envoi en possession prononcé au profit de l'administration. Si donc elle ne s'était pas encore mise en possession, elle n'est plus fondée à le faire en vertu de l'ordonnance du magistrat directeur, et dès lors elle doit s'abstenir de tout acte qui pourrait troubler le propriétaire dans la possession de sa chose; si déjà elle avait pris possession et commencé les travaux, le propriétaire peut, s'il le juge convenable, les faire cesser et rentrer dans la jouissance de l'immeuble. Toutefois il convient de faire remarquer qu'il n'y a aucun intérêt, qu'il lui importe seulement d'empêcher les travaux qui changeraient l'état des lieux de manière à rendre difficile l'appréciation du nouveau jury. — Jugé que la cassation prononcée contre une décision du jury d'expropriation laisse subsister tous les actes qui ont préparé cette décision et qui n'ont pas été l'objet d'un moyen de cassation : de telle sorte que la validité de ces actes, et spécialement de l'acte d'offres fait en exécution de l'art. 23 de la loi du 7 juill. 1833, ne peut plus être contestée au sujet du pourvoi formé contre la décision du nouveau jury (Rej. 26 mai 1840, aff. Hanaire, V. n° 639). — Lors donc, conclut M. Delalleau, n° 699, qu'une partie voudra faire annuler quelqu'un des actes intervenus entre le jugement d'expropriation et la formation du jury, elle devra y conclure formellement; sans cela, ces actes n'auront pas besoin d'être renouvelés.

676. L'admission dans le nouveau jury de quelques-uns des membres de l'ancien, n'entraînerait pas nullité. Cela résulte de la discussion de la loi en 1833 (V. Monit. 14 mai 1833, p. 1350). — M. Delalleau, toutefois, critique cette opinion en ce que ces anciens membres ayant une opinion toute faite sur laquelle probablement ils ne reviendront pas, ne se trouvent pas dans les conditions d'impartialité voulues, et en ce que le jury ainsi composé ne forme pas à proprement parler un nouveau jury. — Il a été jugé qu'une partie est irrecevable à prétendre qu'un membre d'un jury appelé à fixer une indemnité due pour cause d'expropriation ait précédemment fait partie d'un autre jury qui avait déjà statué sur le même point, mais dont la décision avait été annulée, alors qu'elle ne justifie nullement de son allégation, et qu'elle n'a pas récusé ce juré lors de la formation du jury (Rej. 11 mai 1835, aff. Dumarest, V. n° 265).

677. L'avant-dernier paragraphe de l'art. 43 n'existait pas dans la loi de 1833. Il a été introduit pour déjouer les influences locales qui pourraient quelquefois corrompre la décision du jury. Dans le projet du gouvernement, ce paragraphe était ainsi conçu : « Cependant, sur la réquisition des parties et pour cause de suspicion légitime, la cour de cassation pourra, soit avant que la décision du premier jury ait été rendue, soit lorsque cette décision aura été cassée, renvoyer l'examen de l'affaire à un autre jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. » — La chambre des pairs voulait que le renvoi, avant la décision du jury, fût prononcé antérieurement à la formation du jury, « afin, disait-on, que la suspicion ne puisse pas s'exercer sur des noms et en raison des hommes, mais sur des localités et en raison des faits. » — La commission de la chambre des députés demandait, de son côté, que le renvoi ne pût être obtenu que dans le cas de cassation d'une première décision du jury. Elle proposait, en outre, de substituer aux mots : *pour cause de suspicion légitime*, ceux-ci : *suivant les circonstances*, pour laisser à la cour suprême toute latitude dans l'appréciation des causes de renvoi. — Enfin, M. Pascalis reprit, par voie d'amendement, la disposition adoptée par la chambre des pairs. Mais le rapporteur en signala les inconvénients. « Il en résulterait, a-t-il dit, que, dans toute procédure engagée pour l'expropriation et pour la fixation de l'indemnité qui en est la suite, toute partie pourrait se pourvoir devant la cour de cassation et requérir le renvoi au jury d'un arrondissement voisin, et, par conséquent, suspendre toute la suite des procédures nécessaires pour arriver à la fixation de l'indemnité. Que la chambre veuille bien remarquer que, dans toute procédure administrative ou judiciaire entamée pour arriver à une expropriation et la fixation d'une indemnité, il peut se trouver des parties très-nombreuses... Il résulterait de l'amendement de M. Pascalis que, lorsque toutes ces parties sont en présence de l'administration qui exproprie, il suffirait de l'intérêt qu'une seule d'entre elles aurait à retarder indéfiniment la fixation des indemnités, la clôture de cette procédure en expropriation, pour que toutes les opérations fussent suspendues pendant un délai indéterminé. Toutes auraient le droit de présenter requête à la cour de cassation, de lui demander le renvoi, suivant les circonstances, au jury d'un arrondissement voisin; et, pendant la durée de cette demande en renvoi, le jury d'estimation ne pourrait être formé. Qu'arriverait-il si la cour de cassation admettait la demande? Il arriverait ceci : tandis que l'une des parties, pour la fixation d'une même indemnité, aurait demandé à la cour de cassation le renvoi devant le jury d'un arrondissement voisin, les autres parties ne l'auraient pas demandé; de manière que l'indemnité serait fixée, d'un côté, pour les créanciers, par exemple, par le jury d'un arrondissement; et, de l'autre côté, pour le propriétaire, pour l'usufruitier ou pour ceux qui ont des droits de servitude, par le jury d'un autre arrondissement. Ce seraient des lenteurs infinies, des complications multipliées que vous introduiriez dans une loi qui ne peut être parfaitement utile qu'autant qu'elle sera simple et sans complication... — « Il est, ajoutait le rapporteur, un second motif sur lequel j'appelle l'attention de la chambre. Si la décision d'un jury a été soumise à la cour de cassation, cette cour a pu prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire... Elle est instruite des causes qui l'autorisent, en prononçant la cassation, à renvoyer devant un autre jury. — Mais lorsqu'une demande en renvoi est portée devant elle de prime abord, sans instruction antérieure, sans documents, lorsque ce sont des circonstances vagues, des calomnies de petite localité que l'on invoque pour demander le renvoi à un autre jury, il nous paraît que la cour de cassation ne peut pas être mise en situation, à moins d'un arbitraire effrayant, de renvoyer devant un jury d'un arrondissement voisin; que, par conséquent, ce droit ne doit pas lui être accordé. — Nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement, et que la proposition de votre commission est suffisante; seulement votre commission, pour éviter cette division d'intérêts et cette diversité de juridiction dont je vous parlais tout à l'heure, veut donner à la cour de cassation le droit de renvoi pour tous, et dans une sorte d'intérêt public, elle croit devoir supprimer les mots : *sur la requête des parties.* » L'article de la commission a été accepté avec cette suppression, de laquelle il résulte que le renvoi ne peut jamais être demandé par les parties, sauf à la cour de cassation à l'ordonner sur le pourvoi dont elle est saisie, si les faits portés à sa connaissance lui en démontrent la nécessité.—Jugé, sous la loi de 1833, que le demandeur en cassation n'est pas autorisé à requérir que l'affaire soit renvoyée, pour cause de suspicion légitime, devant un jury formé dans un autre arrondissement (Rej. 22 juin 1840, aff. comp. du chemin de fer de Strasbourg, V. n° 524).

678. C'est d'office que la cour de cassation doit renvoyer.

s'il y a lieu, l'affaire devant un jury choisi dans un autre arrondissement. Les parties pourront sans doute signaler à la cour les circonstances qui leur paraîtront nécessiter ce renvoi, mais elles ne devront prendre aucunes conclusions à cet égard, et la cour, si elle ne croit pas devoir ordonner ce renvoi, n'aura point à motiver ni même à exprimer son refus; elle s'abstiendra purement et simplement (M. Delalleau, n° 702).

679. La loi ne dit pas par qui, en cas de cassation et de renvoi devant un nouveau jury, devra être nommé le magistrat directeur. C'est un oubli du législateur. M. Delalleau, n° 703, pense que le plus prudent est de s'adresser pour cela, non pas au président seul, mais au tribunal entier; et il argumente à cet égard du § 3 de l'art. 14, suivant lequel c'est le tribunal lui-même qui, en prononçant l'expropriation, doit nommer le magistrat directeur du jury.

Il est procédé à la désignation du nouveau jury, soit par la cour d'appel, soit par le tribunal du chef-lieu judiciaire, sur la liste de l'arrondissement désigné par la cour de cassation. Si cette cour a désigné un arrondissement faisant partie d'un autre département, c'est au tribunal du chef-lieu de ce nouveau département qu'il appartient de faire la désignation des nouveaux jurés; lui seul en effet peut la faire avec connaissance de cause. C'est le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel le nouveau jury se réunira qui doit, de concert avec le magistrat directeur, convoquer les nouveaux jurés, et leur indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion, conformément à l'art. 31 (M. Delalleau, n° 705).

680. En cas d'excès de pouvoir commis dans l'ordonnance d'*exequatur* du magistrat directeur, il y aurait lieu à renvoi, non devant un nouveau jury, la déclaration du premier devant être maintenue, mais devant un nouveau magistrat directeur chargé de rendre une nouvelle ordonnance.

681. En règle générale, les jugements et arrêts n'ont d'effet qu'à l'égard des parties entre lesquelles ils ont été rendus. Ainsi, si quelques-uns seulement des indemnitaires se sont pourvus contre la décision du jury, la cassation de cette décision n'a d'effet que vis-à-vis d'eux.

682. En matière d'expropriation pour utilité publique comme en toute autre, le procureur général près la cour de cassation peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi; mais l'arrêt qui intervient sur ce pourvoi n'exerce aucune influence sur les droits et intérêts respectifs des parties.

683. L'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833, qui indique le recours en cassation comme la seule voie à suivre pour faire réformer la décision des tribunaux de première instance en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est applicable qu'au jugement qui, aux termes de l'art. 14 de la même loi, prononce l'expropriation et commet un magistrat pour remplir les fonctions de directeur du jury chargé de la fixation de l'indemnité; mais les décisions postérieures qui peuvent être rendues par les tribunaux de première instance par suite de contestations survenues entre les parties, ne peuvent, alors même qu'elles se rattacheraient à l'instance en fixation de l'indemnité, être réputées rendues en dernier ressort : elles sont soumises à la règle générale des deux degrés de juridiction (Toulouse, 31 août 1837) (1).

SECT. 4. — *Du règlement de l'indemnité poursuivi à la requête du propriétaire.*

684. Nous avons vu précédemment (n°s 369 et suiv.) que, lorsque l'administration, après avoir fait déterminer les terrains dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux prescrits, néglige de faire prononcer l'expropriation, les propriétaires peuvent, après un certain *délai*, poursuivre eux-mêmes cette expropriation. La loi leur donne aussi le droit de poursuivre le règlement de l'indemnité qui leur est due, lorsqu'après l'expropriation prononcée l'administration refuse ou néglige de faire les diligences nécessaires à cet effet. L'art. 55, § 1, dispose à cet égard dans les termes suivants : « Si, dans les *six mois* du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. » — Ainsi, tant que six mois ne se sont pas écoulés depuis que le jugement d'expropriation a été prononcé, l'administration seule a le droit d'agir : c'est seulement après ce délai écoulé que les parties ont le droit de prendre l'initiative. — Il ne suffit même pas que les six mois soient écoulés pour que, par cela seul, les parties puissent, de leur chef, poursuivre le règlement de l'indemnité : à l'expiration de ce délai, elles doivent faire au préfet une sommation de faire procéder à ce règlement, et c'est seulement autant que cette sommation reste sans effet qu'elles peuvent agir de leur chef (arg. ord. 18 sept. 1833, art. 1, n° 10). — V. aussi dans le même sens MM. Delalleau, n° 941; Herson, n° 191.

Dans le cas où il y a eu consentement à l'expropriation, mais où les parties n'ont pu s'accorder sur le chiffre de l'indemnité, le délai de six mois accordé à l'administration pour qu'elle ait à prendre l'initiative des poursuites tendant à la fixation de l'indemnité, commence à courir à compter du jour où l'expropriation a été amiablement consentie par les propriétaires, et non pas seulement à partir du jugement qui a nommé le magistrat directeur du jury chargé de fixer ces indemnités (Rej. 6 fév. 1844, aff. préfet de l'Hérault, V. n° 235).

685. Sous cette désignation générale : *les parties*..., dont se sert l'art. 55, § 1, se trouvent compris, non pas seulement le propriétaire, mais tous les divers intéressés qui ont droit à une indemnité, c'est-à-dire l'usufruitier, le fermier ou locataire, l'usager, etc. Et en effet, il peut arriver que le propriétaire refuse ou néglige d'user de son droit, or les autres intéressés ne doivent pas souffrir de son inaction. — V. en ce sens M. Herson, n° 190.

686. Dans le cas où c'est le propriétaire qui poursuit le règlement de l'indemnité, il doit, à l'inverse de ce qui se passe ordinairement, notifier à l'administration le chiffre de sa demande, et l'administration doit, de son côté, dans la quinzaine suivante, répondre à cette notification par celle de son acquiescement ou de ses offres. Cette dernière doit également, dans ce cas, notifier ses offres aux usufruitiers, fermiers, locataires ou autres tiers que le propriétaire lui aurait indiqués ou qui se seraient fait connaître eux-mêmes.

687. Si l'administration n'acquiesce point à la demande des ayants droit, il est nécessaire de recourir à l'intervention du jury. Les parties ont le droit de poursuivre elles-mêmes sa désignation. A cet effet elles doivent présenter une requête soit à la cour d'appel, soit au tribunal de première instance, suivant la distinction faite par l'art. 30. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Delalleau, n° 942; Herson, n° 191.

688. La cour d'appel ou le tribunal ne pourrait refuser de procéder à la désignation des membres du jury. La seule pièce dont la production soit nécessaire pour obtenir cette désignation, c'est, suivant M. Delalleau, n° 942, le jugement d'expropriation; le refus ou l'inaction de l'administration est suffisamment prouvé, suivant cet auteur, par la seule expiration du délai à elle accordé par le législateur. Pour nous, nous pensons qu'il est bon de joindre au jugement d'expropriation l'original de la sommation faite à l'administration de faire procéder au règlement de l'indemnité, l'original de la notification de la demande de la partie poursuivante, et enfin la copie notifiée des offres de l'administration, si toutefois cette notification a été faite.

689. C'est la partie poursuivante qui doit convoquer elle-

(1) (Ville de Toulouse C. Cassaing.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 7 juill. 1833, qui indique le recours en cassation comme la seule voie à suivre pour faire réformer les décisions des tribunaux de première instance en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, ne s'applique taxativement qu'au jugement qui, aux termes de l'art. 14 de la même loi, prononce l'expropriation et commet un magistrat pour remplir les fonctions de directeur du jury chargé de la fixation de l'indemnité;

Attendu que les décisions postérieures qui peuvent être rendues par les tribunaux de première instance par suite des contestations survenues entre les parties, quoique se rattachant à l'instance en fixation de l'indemnité, ne sauraient être considérées comme rendues en dernier ressort, puisqu'elles ne sont pas comprises dans la disposition restrictive de l'art. 20 précité; et qu'ainsi, aux termes du droit commun, elles doivent demeurer soumises aux règles générales des deux degrés de juridiction; — D'où il suit que l'appel de Cassaing envers le jugement du 28 juin est recevable; — Par ces motifs, etc.

Du 31 août 1837. C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Bastoulh, f. f. de pr.

même le jury, après avoir préalablement fait indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion par le magistrat directeur. Ce dernier doit se concerter à cet égard avec le sous-préfet, conformément à l'art. 31, afin que l'administration puisse d'ici là réunir les pièces dont la production est nécessaire. — La partie poursuivante doit, huit jours au moins à l'avance, assigner le préfet à comparaître devant le jury et lui faire en même temps sommation de produire les plans parcellaires et les autres pièces nécessaires pour l'évaluation des indemnités. Quant au tableau des offres et demandes, M. Delalleau, n° 914, pense que c'est la partie elle-même qui doit le rédiger. — Si, malgré la sommation qui lui est faite, l'administration ne produit pas les plans parcellaires, elle ne peut ensuite attaquer la décision du jury pour la non-production de cette pièce. Elle ne peut se faire une arme de ses propres actes ou plutôt de ses propres omissions (M. Delalleau, *ibid.*). — Si l'administration avait elle-même rempli une partie des formalités tendant au règlement de l'indemnité, la partie ne serait point obligée de recommencer toute la procédure, elle devrait la reprendre au point où l'administration l'a laissée. — Au surplus, le fait par un propriétaire d'avoir lui-même poursuivi le règlement de l'indemnité n'est point un obstacle à l'exercice du droit de préemption qui lui est accordé par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841. La loi, en effet, n'a point fait de cette circonstance une fin de non-recevoir qui puisse lui être opposée. L'art. 62 exclut seulement du droit de préemption les terrains dont le propriétaire a requis l'acquisition en vertu de l'art. 52, c'est-à-dire les portions restantes de propriétés morcelées par l'expropriation, et qui se trouveraient disponibles après l'exécution des travaux.

CHAP. 8. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

690. C'est un des principes fondamentaux de notre matière que le payement de l'indemnité doit précéder la prise de possession, en telle sorte que le propriétaire ne puisse se trouver à la fois et sans son bien et sans l'indemnité qui doit en tenir lieu. « Moyennant une juste et *préalable* indemnité, » dit l'art. 545 c. civ., dont les termes avaient été reproduits dans les diverses constitutions qui se sont succédé jusqu'à celle de 1852. Par application de ce principe, l'art. 53, § 1, L. 3 mai 1841, porte que « les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. » —Jugé, conformément à cette disposition, 1° que l'indemnité doit toujours être fixée et payée préalablement à toute dépossession; qu'elle ne peut être subordonnée à aucune condition, et spécialement au cas où une administration s'emparant d'un cours d'eau, ne le rétablirait pas avec un égal avantage pour le moulin (Cass. 7 fév. 1837, aff. Parmentier, V. n° 480); — 2° Que le fait d'avoir élevé des constructions définitives sur un terrain exproprié pour cause d'utilité publique, constitue, à la différence de la simple occupation temporaire, une véritable prise de possession qui ne peut avoir lieu sans qu'au préalable l'indemnité due à l'exproprié ait été réglée et acquittée (Paris, 2 avr. 1842, aff. chemin de fer d'Orléans, V. n° 709-6°).

691. L'obligation imposée à l'administration par l'art. 53, § 1, ne s'applique pas seulement au capital de l'indemnité, mais aussi aux intérêts et aux frais. Il doit être fait déduction, toutefois, par application des règles posées par le code civil en matière de compensation, des sommes que l'administration peut avoir le droit de réclamer du propriétaire, par exemple, pour les frais auxquels il aurait été condamné, pourvu que sa créance soit liquide et exigible. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 841.

692. Le payement est fait par le payeur du département sur le mandat du préfet; si l'indemnitaire ne sait ou ne peut signer, la quittance qu'il a à donner doit être faite par acte notarié ou dans la forme administrative.

693. L'indemnité doit être payée à celui qui a figuré devant le jury et que sa décision désigne comme y ayant droit. En effet, entre lui et l'administration il y a chose jugée quant à ce. Ainsi, celui à qui le jury a alloué une indemnité comme propriétaire, ne peut être astreint à justifier de son droit et à produire ses titres de propriété. C'est ce qu'enseigne avec raison M. Delalleau, n° 843. —Jugé, conformément à ces principes, que, de ce que les actions en revendication ne peuvent empêcher l'expropriation ni en arrêter les effets, il s'ensuit que, après l'expropriation prononcée, les droits du propriétaire, quel qu'il soit, sont transportés sur le prix, et que l'immeuble en demeure affranchi; que, par suite, la circonstance qu'un immeuble aurait été exproprié sur tout autre que le propriétaire, à défaut, par celui-ci, de se faire connaître et de faire valoir ses droits, n'empêche pas l'expropriation d'être irrévocable, et qu'en conséquence elle ne donne pas à l'administration le droit de refuser le payement de l'indemnité à celui que le jugement d'expropriation et la décision du jury désignent comme propriétaire (Rej. 5 fév. 1845, aff. Boudard, D. P. 45. 1. 152).

694. Après que l'indemnité a été réglée, il est possible que l'administration, pour une raison quelconque, volontairement ou non, laisse s'écouler un temps plus ou moins long sans prendre possession des terrains. Dans ce cas, le propriétaire est privé de la jouissance de son bien, puisque, exposé à être dépossédé de jour en jour, il ne peut ni cultiver, ni louer ou affermer, ni entreprendre aucun travail d'exploitation; et, d'un autre côté, il ne jouit pas de l'indemnité qui ne lui a point encore été payée. La loi ne veut pas qu'il reste indéfiniment à la discrétion de l'administration; en conséquence, elle fait courir les intérêts de l'indemnité après un certain délai jugé nécessaire pour que l'administration puisse se mettre en mesure de prendre possession. « Quand l'indemnité aura été réglée, porte l'art. 55, § 1, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai. » —Les mots *de la décision du jury* sont une addition de la loi de 1841 : ils ne figuraient point dans la loi de 1833.

695. Plusieurs auteurs, se fondant sur la discussion qui a précédé l'adoption de cet article à la chambre des députés, enseignent que le délai de six mois ne court que du jour où l'administration était autorisée à prendre possession de l'immeuble (V. notamment MM. Gillon et Stourm, C. des municip., p. 172; Foucart, t. 1, p. 213; Cotelle, t. 1, p. 517; Gand, p. 364). Mais nous pensons, avec M. Delalleau, n° 844, que les termes bien clairs de l'art. 55 ne se prêtent point à une telle interprétation. C'est du jour de la décision du jury que le délai doit courir.

696. Les intérêts de l'indemnité courent de plein droit lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis la décision du jury; mais il n'en résulte pas, suivant M. Delalleau, n° 844, qu'ils ne puissent pas courir plus tôt. Ainsi, si une sommation de payer avait été faite à l'administration, ou bien si une demande avait été formée à cet effet devant le jury, cette sommation ou cette demande aurait pour effet de faire courir les intérêts, pourvu toutefois que l'époque fixée pour la prise de possession par l'administration fût passée. Le propriétaire, pouvant jusqu'à cette époque percevoir les fruits de l'immeuble, ne peut avoir en même temps droit aux intérêts de l'indemnité. — Jugé que le jury n'est pas compétent pour fixer l'époque à laquelle courront les intérêts de l'indemnité qu'il alloue (Rej. 20 mai 1845, aff. Mannoury, Rec. pér. 1845. 1. 295).

697. Dans la loi de 1833, l'art. 55 se terminait par ces mots : à titre de dédommagement. M. Dugabé en a demandé la suppression. « Ils sont, a-t-il dit, une injustice ou une inutilité, et peut-être l'une et l'autre. En effet, il est inutile d'ajouter à titre de dédommagement, en les appliquant aux intérêts de la somme due, parce que cela est de droit, et que les intérêts doivent courir à partir du jour où l'on doit quelque chose. De plus, c'est une injustice, parce que, si vous introduisiez une disposition aussi extraordinaire, aussi exorbitante, vous sembleriez imposer aux tribunaux l'obligation de ne pas accorder de dommages, lorsque cependant, par un mépris évident des dispositions de la loi, le propriétaire dépossédé éprouve un grave dommage. Il faut garder les droits de tous; et si, dans une grande pensée d'utilité publique, vous créez contre le propriétaire une procédure exceptionnelle, que ce soit à la condition de le dédommager, et dites bien qu'il n'a pas seulement le droit de toucher les intérêts des sommes dues, mais que, selon les circonstances, il peut encore demander et obtenir des dommages-intérêts. » La commission déclara consentir à la suppression des mots *à titre de dédommagement*, et cette suppression fut adoptée. — Mais est-ce seulement comme inutile que la phrase dont il s'agit a été

retranchée, ou bien faut-il penser que le législateur a entendu sanctionner l'opinion émise par M. Dugabé, suivant laquelle l'exproprié, outre les intérêts à lui dus par l'administration, pourrait, le cas échéant, réclamer d'autres dommages-intérêts? — M. Duvergier, 1841, p. 166, n'admet point cette dernière interprétation, qui suppose dans la loi actuelle une dérogation implicite à la règle générale établie par l'art. 1153 c. civ. — Telle est également l'opinion de M. Delalleau, n° 844.

L'art. 55, § 2, n'est point applicable au cas où l'indemnité a été réglée par la voie de traité amiable. Dans ce cas, le traité doit déterminer le point de départ des intérêts. S'il garde le silence à cet égard, on doit suivre les règles du droit commun. Ainsi les intérêts seraient dus à partir du jour où la chose vendue aurait été livrée, si cette chose produisait des fruits ou revenus; ils seraient dus encore, s'il y avait eu sommation de payer, à partir de cette sommation. Le tout conformément à l'art. 1152 c. civ. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 843.

698. Il avait été jugé, antérieurement à la loi du 3 mai 1841: 1° que le propriétaire, privé de la possession de son terrain, par suite de travaux publics, a droit aux intérêts de l'indemnité qui lui a été attribuée, à dater du jour de la dépossession (ord. cons. d'Ét. 25 avr. 1839) (1); — 2° Que l'exécution d'un alignement donné, non en vertu des règlements relatifs à la voirie, mais en vertu d'une ordonnance royale qui, en prescrivant l'ouverture d'une voie nouvelle, a interdit de bâtir sur les terrains destinés à cette voie, n'a pas pour effet, alors que cette ordonnance a renvoyé aux lois sur l'expropriation publique, de faire considérer le terrain compris dans cet alignement comme aliéné et transmis *ipso facto*, de telle sorte que les intérêts de l'indemnité à allouer doivent courir à compter de cette tradition; en pareil cas, à moins d'une vente faite amiablement, ces intérêts ne sont dus qu'à partir de la décision judiciaire qui statue sur la dépossession ou du délai accordé par cette décision (Rej. 4 déc. 1839, aff. ville de Paris, n° 55-1°). — Sous l'empire de la loi nouvelle il a été décidé qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et alors même que, du consentement du propriétaire, la prise de possession a eu lieu avant le règlement de l'indemnité, les intérêts de cette indemnité ne peuvent commencer à courir avant l'expiration des six mois depuis la décision du jury, si d'ailleurs le propriétaire ne se trouve dans aucun des cas déterminés par l'art. 1652 c. civ. (Colmar, 2 mars 1849, aff. Kœchlin, D. P. 50. 2. 53).

Il a été jugé encore que les intérêts de l'indemnité due à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas, en tant qu'accessoires d'un prix de vente, transmissibles par la voie du transport-cession, au préjudice des créanciers inscrits sur l'immeuble exproprié (Paris, 31 janv. 1837, rapporté avec Req. 19 mars 1838, aff. Cuvillier, V. n° 54).

699. Il peut arriver que les ayants droit refusent le payement; dans ce cas, il ne serait pas juste que leur refus mît obstacle à la prise de possession et au commencement des travaux. La loi permet en conséquence de suppléer au payement effectif par des offres réelles suivies de consignation, et elle autorise l'administration à prendre possession immédiatement après. L'art. 53, après avoir, dans le § 1, ordonné que les indemnités soient payées aux ayants droit préalablement à la prise de possession, poursuit en ces termes: — « S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le jugement sur la validité des offres. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury: ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces. » — Ces deux derniers paragraphes sont une addition à la loi de 1833. Comme les règles de comptabilité ne permettent pas de laisser sortir l'argent du trésor sans une quittance, et comme, le propriétaire refusant de recevoir les offres, cette quittance ne peut pas être délivrée, le législateur a reconnu qu'il y avait lieu de faire les offres réelles au moyen de mandats. Mais comme, d'un autre côté, l'indemnité doit être délivrée en espèces, la loi décide que la consignation doit s'effectuer en argent. Le bénéfice de ces dispositions additionnelles a été étendu aux départements; mais la proposition de l'étendre en outre aux communes a été rejetée.

700. Les conditions auxquelles le code civil (art. 1258) subordonne la validité des offres réelles, sont également applicables aux offres dont il s'agit ici, avec une modification, toutefois, concernant le lieu où les offres doivent être faites. Les offres réelles doivent être faites aux indemnitaires au domicile élu, ou, s'il n'y a pas eu d'élection de domicile, par double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur. C'est ce qu'enseigne aussi M. Delalleau, n° 848.

701. Nous venons de voir ce qui doit être fait lorsque les ayants droit *refusent* de recevoir l'indemnité; parlons maintenant des cas où ils ne *peuvent* la recevoir, soit parce que l'immeuble exproprié était grevé d'inscription, soit parce qu'il existe quelque autre obstacle légal au payement. Il est clair que, dans ce cas, les offres réelles n'auraient pas d'objet et qu'elles ne pourraient aboutir à aucun résultat. Aussi la loi dispose-t-elle qu'il n'y a pas lieu d'en faire. — « Il ne sera pas fait d'offres réelles, porte l'art. 54, toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun. » — Ainsi, par exemple, si l'immeuble exproprié était un bien dotal, il ne devrait pas être fait d'offres réelles: la consignation devrait être directement faite M. Delalleau, n° 850).

702. Dès qu'il a été formé une saisie-arrêt entre ses mains, l'administration peut consigner le montant de l'indemnité, sans attendre ni la prononciation du jugement de validité de la saisie, ni

(1) *Espèce:* — (Hérit. Chauvet C. la ville de Paris.) — Une indemnité avait été fixée par experts, au profit des héritiers Chauvet, pour raison des détériorations qu'avait souffertes un terrain appartenant à leur auteur, longtemps couvert par les déblais tirés du canal de l'Ourcq, lors de sa construction, et privé d'une portion de terre végétale, lors de l'enlèvement de ces déblais. Le quantum de l'indemnité n'était point contesté, seulement les héritiers Chauvet prétendaient avoir droit aux intérêts de la somme formant l'indemnité, à compter de l'époque où leur auteur avait perdu la jouissance de son terrain, et ce, en compensation de cette jouissance. — Le conseil de préfecture rejetait cette demande en se fondant sur le motif que les experts avaient pris en considération la dépossession et la privation de jouissance du propriétaire, pour fixer le chiffre de l'indemnité.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête des sieurs Delorme-Chauvet et Chauvet-Froger, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision du conseil de préfecture de la Seine, en date du 19 oct. 1835, qui a rejeté leur demande à fin d'obtenir les intérêts à dater du jour de la dépossession et de la détérioration jusqu'au jour du payement de la somme de 1,127 fr. 44 c., à eux due comme indemnité, par suite de l'établissement du canal de l'Ourcq; ce faisant, ordonner qu'il leur sera fait compte desdits intérêts, et condamner la ville de Paris aux dépens; — ... Considérant qu'une partie de l'indemnité allouée au sieur Chauvet par le travail des experts, adopté par le conseil de préfecture, avait pour objet la dépréciation des fonds occupés pour l'établissement du canal; — Que la perte éprouvée par le sieur Chauvet consiste: 1° dans la détérioration du fonds; 2° dans la perte annuelle des fruits depuis l'époque de l'occupation; — Que le montant de l'estimation des experts n'était relatif qu'au changement opéré dans la nature du sol; — Qu'aussi lesdits experts avaient conclu à ce que les intérêts de la totalité des sommes à payer aux propriétaires d'après leur travail fussent comptées à partir du 10 oct. 1806, date de la première dépossession du terrain occupé par le canal et ses dépendances; que néanmoins les héritiers Chauvet reconnaissent eux-mêmes que, dans l'indemnité allouée par les experts, figure une somme de 339 fr. 44 c., ayant pour objet la perte des récoltes existantes au moment de l'occupation, et par conséquent non susceptibles de produire intérêts;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 19 oct. 1835, est annulé. — Art. 2. Sont alloués aux héritiers Chauvet, à partir du 10 oct. 1806, époque de l'occupation du terrain reconnue par les experts, et pour leur tenir lieu des fruits perdus postérieurement à ladite occupation, les intérêts de la somme de 788 fr. 34 c., représentative uniquement de la détérioration du fonds. — Art. 3. Les deux tiers des dépens seront supportés par la ville de Paris.

Du 25 avr. 1839.-Ord. cons. d'État.-M. Boucbené-Lefer, rap.

l'expiration d'aucun délai. En effet, s'il en était autrement, l'administration, qui peut avoir un grand intérêt à prendre immédiatement possession des terrains et à commencer les travaux, ne doit pas être obligée d'attendre, pour le faire, le résultat d'une procédure qui peut durer assez longtemps, surtout s'il y a des prolongations de délai à raison des distances. Du moment qu'elle ne peut pas payer effectivement, elle doit avoir la faculté de consigner. C'est ce qu'enseigne aussi M. Delalleau, n° 853. — Nous pensons, avec le même auteur (n° 854), et contrairement à l'opinion émise par M. Gand, que la consignation devrait également avoir lieu si une opposition au payement était formée par un tiers qui déclarerait avoir formé ou avoir l'intention de former contre l'indemnitaire une action en résolution, en revendication, ou toute autre action réelle. Dans ce cas, en effet, l'administration ne peut pas savoir quel est le véritable ayant droit et, par conséquent, entre les mains duquel elle devrait payer. — Lorsqu'il y a plusieurs intéressés à l'indemnité, l'existence d'une saisie-arrêt sur l'un d'eux n'autoriserait point à consigner les sommes dues aux autres. En effet, les diverses indemnités sont parfaitement indépendantes les unes des autres, et l'obstacle qui peut s'opposer au payement de l'une d'elles ne peut avoir aucun effet à l'égard des autres. — Si la saisie-arrêt frappe sur un usufruitier, l'administration doit consigner, outre les sommes appartenant au saisi, celles dont il n'a que la jouissance. — S'il y a des droits d'usage, de bail à rente, d'emphytéose, l'indemnité doit ordinairement être placée. En cas de saisie-arrêt sur l'un des intéressés, il y a lieu de consigner toute l'indemnité, afin qu'il soit ultérieurement pourvu au placement, à moins qu'en la fixant le jugement n'ait restreint à une portion déterminée de cette indemnité l'exercice du droit de l'usager, du preneur à rente ou de l'emphytéote, auquel cas cette portion seule serait consignée (V. en ce sens M. Delalleau, n° 855). — Si le bien exproprié avait été donné à antichrèse, l'administration devrait pareillement consigner l'indemnité, pourvu que l'antichrèse lui eût été notifiée, sinon elle serait valablement libérée par le payement de cette indemnité au propriétaire.

703. Il peut se faire qu'une seule indemnité ait été attribuée indivisément à plusieurs intéressés, faute par eux d'avoir produit les titres propres à déterminer le droit distinct de chacun. Si, dans ce cas, une opposition était formée sur l'un d'eux, l'indemnité devrait être consignée en totalité.

704. Il y aurait également lieu à consignation, comme nous l'avons déjà vu, s'il existait, soit entre le réclamant et l'administration, soit entre le réclamant et un tiers, un litige sur le fond du droit ou sur la qualité des parties, à raison duquel le jury n'ait fixé l'indemnité qu'éventuellement, en renvoyant devant l'autorité compétente pour vider la question litigieuse, par application des art. 39, § 4, et 49.

705. Enfin l'indemnité devrait encore être consignée si, l'administration s'étant pourvue en cassation contre la décision du jury, l'ayant droit qui réclame l'exécution provisoire de cette décision ne pouvait fournir caution.

706. Nous avons vu que, lorsque l'expropriation a été prononcée, l'administration doit notifier aux ayants droit les sommes qu'elle leur offre pour indemnités. Si le propriétaire à qui cette notification est faite accepte les offres et qu'il n'y ait pas de contestation de la part des tiers, le chiffre de l'indemnité se trouve fixé par cette acceptation. Dans ce cas, le propriétaire a le droit d'exiger le dépôt de cette somme à la caisse des consignations. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 59 L. 3 mai 1841 qui porte : « Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'*administration*, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. » — La réquisition du propriétaire tendant à cette consignation peut être faite, soit par le même acte que l'acceptation des offres, soit par acte séparé (arg. art. 1, § 11, et 2, § 4, ord. 18 sept. 1833).

707. Par ces mots : *s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers*, l'art. 59 réserve le droit des créanciers inscrits et des autres tiers intéressés à exiger que l'indemnité soit réglée par le jury, nonobstant l'acceptation par le propriétaire des offres de l'administration. Au lieu d'ajouter : *dans les délais prescrits par les art. 24 et 27*, l'art. 59 de la loi de 1833 disait : *dans le délai prescrit par l'art.* 28. C'était le simple délai de quinzaine après la notification des offres. La nouvelle rédaction est plus rationnelle et mieux en harmonie avec l'économie des dispositions de la loi.

708. Lorsque la signification a été faite, l'administration se trouve libérée, et rien ne s'oppose à ce qu'elle prenne possession de l'immeuble. Le préfet peut, dès lors, ordonner par un arrêté cette prise de possession. — Jugé qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la consignation de l'indemnité fixée par le jury, même avec réserve de contester plus tard au propriétaire exproprié tout droit à cette indemnité, équivaut au payement préalable exigé par la loi de 1833, et permet de passer outre à la dépossession, sans attendre la décision du fond (Paris, 29 mars 1841) (1).

709. Il pourrait arriver que les agents de l'administration

---

(1) *Espèce :* — (Lachaux *C.* préfet de la Seine.) — Une ordonnance royale de 1837 ayant déclaré d'utilité publique les travaux d'alignement de la rue Joquelet, à Paris, un jugement du tribunal civil de la Seine prononça l'expropriation de diverses portions d'immeubles situées dans la rue Joquelet et la rue Montmartre, notamment la maison de la baronne d'Osmond, louée en totalité au sieur Lenfant, au prix annuel de 4,000 fr., et alors occupée par le sieur Lachaux, sous-locataire, moyennant un loyer de 7,000 fr. par an. — Il paraît que le bail du sieur Lenfant portait cette clause, reproduite au bail du sieur Lachaux, que, si la baronne d'Osmond voulait mettre sa maison au nouvel alignement, le locataire sera tenu de subir, sans indemnité, les travaux de reculement. — Le préfet considérant que la ville était aux droits de la baronne d'Osmond, argumenta de ladite clause pour établir qu'aucune indemnité n'était due aux sieurs Lenfant et Lachaux, en raison des opérations d'alignement à exécuter par la ville, mais ceux-ci ayant soutenu y avoir droit, le jury d'expropriation, incompétent pour connaître de ces diverses prétentions, alloua provisoirement 6,000 fr. au sieur Lenfant et 15,000 fr. au sieur Lachaux. — Le préfet consigna ces deux sommes avec réserve insérée dans l'exploit de notification du dépôt, de faire valoir postérieurement son allégation que la ville ne devait rien. — Sur cette consignation deux actions distinctes furent intentées, l'une par le sieur Lachaux qui assigna le préfet devant le tribunal de la Seine en payement de l'indemnité qui lui avait été attribuée, l'autre par le préfet qui cita le sieur Lachaux en référé devant le président du tribunal civil, pour voir ordonner son expropriation immédiate, attendu que la consignation ci-dessus valant payement, la condition de l'indemnité préalable avait été observée autant que possible.

Ordonnance ainsi conçue : « Nous président, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision ; — Attendu, à l'égard du sieur Lachaux, qu'il y a instance pendante devant ce tribunal sur l'indemnité allouée aux locataires par le jury, à raison de ladite expropriation ; — Que Lachaux réclame attribution de cette indemnité ; — Qu'il y a donc lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite instance ; — Disons à cet égard qu'il n'y a lieu quant à présent à référé ; — Donnons acte aux dame Osmond et sieur Lenfant de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, et disons que M. le préfet de la Seine est autorisé à faire procéder aux travaux de démolition dont s'agit, sous la surveillance de M. André, architecte, que nous commettons à cet effet, mais seulement en ce qui concerne les portions de propriété non occupées par le sieur Lachaux.

Appel de cette ordonnance par le préfet. — Il soutient que la consignation équivalant à payement, la matière était susceptible de référé, et que le président aurait dû prononcer la dépossession immédiate. — A l'égard de l'action intentée devant le tribunal par le sieur Lachaux, il oppose, comme fin de non-recevoir, que le defendeur aurait dû préalablement faire autoriser la ville à se défendre par le conseil de préfecture. Le sieur Lachaux répond que sa demande n'était qu'incidente, et qu'en réalité elle ne constituait elle-même qu'une défense à la déclaration formulée par le préfet, lors de la notification du dépôt que la ville ne devait aucune indemmité.

Jugement du 6 fév. 1841 qui déclare nulle la demande du sieur Lachaux et le condamne aux dépens. Ce jugement est ainsi motivé : — « Attendu que la demande du sieur Lachaux est introductive d'instance ; que celle à fin d'expropriation, et celle à fin de fixation de l'indemnité réclamée soit par le propriétaire soit par le locataire, ont donné lieu à des instances distinctes, et qui ont été terminées, la première par le jugement d'expropriation, la deuxième par la décision du jury ; que c'est donc à tort que l'on objecte que ladite demande de Lachaux est une demande incidente ; — Attendu que l'on ne saurait considérer comme contenant une demande ou une opposition l'acte extrajudiciaire dans lequel la ville, en notifiant le dépôt qu'elle entendait faire d'une somme de 15,000 fr., a ea

voulussent prendre possession de l'immeuble avant le payement de l'indemnité. Dans ce cas, le propriétaire aurait incontestablement le droit de s'y opposer. A cet effet, il pourrait s'adresser à l'administration, afin qu'elle fit cesser cet abus de pouvoir; mais, si ce moyen était inefficace, et même sans avoir besoin de l'employer au préalable, pourrait-il demander protection aux tribunaux?

Il y a, à cet égard, une distinction importante à faire. Le propriétaire pourra demander aux tribunaux la réparation pécuniaire du préjudice que lui a causé la prise de possession illégale; mais c'est à l'autorité administrative seule qu'il devra s'adresser pour obtenir la destruction ou la suspension des travaux. Il n'appartient point à l'autorité judiciaire d'adresser des injonctions aux agents administratifs (V. Compét. admin.). — Il a été décidé, conformément à ces principes : 1° que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner la destruction ou la suspension des travaux ordonnés par l'administration, et dans un intérêt public, sur la propriété d'un particulier, sous prétexte que les formalités de l'expropriation publique ou l'acquit de l'indemnité préalable n'auraient pas été observées (ord. cons. d'Ét. 19 juill. 1843) (1); — 2° Que la destruction de travaux administratifs ne peut être ordonnée par les tribunaux alors même que ces travaux auraient été exécutés sur une propriété privée avant la déclaration d'utilité publique, et l'entier accomplissement des formalités relatives à l'expropriation (Nancy, 26 déc. 1842, aff. Milard-Livrechon, V. Travaux publics); — 3° Que le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'oppose à ce que les tribunaux fassent ordonner la destruction de travaux exécutés par ordre de l'administration par un entrepreneur de travaux publics sur une propriété privée avant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'expropriation et sans déclaration préalable de l'utilité publique; que c'est à l'administration seule à prononcer la révocation des mesures par elle prescrites et la destruction des travaux opérés par ses ordres (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1842) (2); — 4° Mais que les tribunaux peuvent statuer sur les dommages-intérêts dus pour cette cause

même temps déclaré qu'elle prétendait ne rien devoir; que l'annonce de cette prétention n'est pas légalement une demande contre laquelle Lachaux puisse alléguer qu'il se défend; — Attendu qu'il pouvait arriver que, nonobstant cet acte extrajudiciaire, le conseil de préfecture, consulté ainsi que le veut la loi, reconnût la demande de Lachaux comme bien fondée et refusât à la commune l'autorisation d'y défendre; qu'il est donc de l'intérêt de Lachaux et d'ordre public que les dispositions des lois sur la matière reçoivent leur exécution; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté des consuls du 25 vend. an 10, renouvelant l'édit de 1680, et maintenu par la loi sur l'organisation municipale du 18 juill. 1837 (art. 51), il ne peut être intenté de demande contre une commune qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. » — Appel de ce jugement par le sieur Lachaux. — Cet appel ayant été joint à celui que le préfet a interjeté de l'ordonnance de référé, la cour a statué sur les deux appels par même arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé, considérant que l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit a été suivie de la désignation, faite par le préfet aux termes de l'art. 49 de la loi du 7 juill. 1833 du montant de l'indemnité fixée par le jury, laquelle consignation équivaut au payement; — Que, la demande du préfet en envoi en possession n'étant que l'exécution d'actes authentiques, le juge des référés était compétent pour l'ordonner et devait l'ordonner; — Confirme le jugement, infirme l'ordonnance de référé, ordonne que le préfet prendra immédiatement possession de l'immeuble, etc.

Du 29 mars 1841.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Nouguier, av. gén., c. conf.-Boinvilliers et Goetschy, av.

(1) (Sarreméjeanne C. com. des Vans.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté de conflit du 18 avr. 1843, pris par le préfet de l'Ardèche, dans la cause pendante devant le tribunal civil de première instance de l'Argentière, entre le sieur Henri Sarreméjeanne, propriétaire aux Vans, et ladite commune des Vans; — Vu l'exploit introductif d'instance du 4 juin 1810, par lequel le sieur Sarreméjeanne expose qu'il est propriétaire d'une terre sise dans la commune des Vans; qu'en 1827 il y fit construire une filature à vapeur et un jardin; qu'il fit creuser un puits qui lui fournissait l'eau nécessaire à sa filature et à son jardin; qu'il avait ainsi joui sans trouble lorsque, en 1836, l'administration communale des Vans fit dans sa propriété, sans droit ni titre, certains travaux pour obtenir de l'eau à l'usage de la ville; qu'il fut pratiqué un conduit souterrain dans sa propriété; que, le 2 juill. 1837, sous prétexte que la pompe et la filature de l'exposant rendaient les eaux de la ville troubles et insalubres, le maire des Vans fit enchaîner la roue de ladite pompe; que depuis lors le sieur Sarreméjeanne n'a pu jouir de ses eaux; que cette mesure avait été prise en 1837, en vertu d'un arrêté du 30 août 1833; que le conseil de préfecture saisi par l'exposant d'une demande en annulation dudit arrêté comme injuste et illégale, a déclaré qu'il s'agissait d'une question de propriété à résoudre par les tribunaux civils et a renvoyé les parties devant qui de droit, la ville des Vans étant autorisé à défendre à toutes demandes à ce relatives; à raison de quoi le sieur Sarreméjeanne assigne le maire des Vans devant le tribunal civil de l'Argentière : 1° pour voir ordonner que la pompe du requérant sera remise en activité, soit pour alimenter sa filature, soit pour arroser son jardin; 2° pour se voir faire inhibitions de ne le plus troubler à l'avenir; 3° pour voir ordonner la suppression des travaux faits par la commune dans la propriété du sieur Sarreméjeanne; 4° pour se voir condamner à 15,000 fr. de dommages-intérêts; 5° et subsidiairement pour voir ordonner que le requérant ne pourrait être privé des eaux qui surgissent dans sa propriété, qu'à la charge par la commune de lui payer une juste indemnité, à régler par experts, sans préjudice des dommages-intérêts pour le passé, avec dépens sous toutes réserves; — Vu ledit arrêté du maire des Vans, du 30 août 1833, approuvé par le préfet de l'Ardèche, le 28 mars 1837; — Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 22 sept. 1838, qui rejette le pourvoi formé par le sieur Sarreméjeanne contre l'arrêté précédent; — Vu le jugement du tribunal civil de l'Argentière du 3 juill. 1840, qui nomme des experts pour la vérification des lieux contentieux; — Vu le déclinatoire proposé par le préfet de l'Ardèche, le 29 déc. 1842, les conclusions des parties et le réquisitoire du procureur du roi; — Vu le jugement du tribunal civil de l'Argentière du 29 mars 1843 par lequel ce tribunal se déclare incompétent sur les premier, deuxième et cinquième chefs de la demande introductive d'instance, ainsi que sur la partie des troisième et quatrième chefs relative aux travaux faits à la pompe du demandeur et aux dommages-intérêts qui ont pu en être le résultat; se déclare compétent pour le surplus des demandes de Sarreméjeanne ayant trait aux travaux exécutés sur sa propriété, autres que ceux ordonnés par l'arrêté du 30 août 1833, et aux dommages qu'ils ont pu lui occasionner, et ordonne que sur ces deux chefs il sera plaidé au fond, dépens réservés; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que les deux chefs de la demande introductive d'instance sur lesquels le tribunal de l'Argentière s'est déclaré compétent et à raison desquels seulement est élevé le conflit, tendent : 1° à faire ordonner la suppression des travaux faits par la commune des Vans dans la propriété du sieur Sarreméjeanne autres que ceux de la pompe, lesdits travaux ayant pour objet, suivant l'allégation du demandeur, d'obtenir de l'eau à l'usage de la ville et consistant en un conduit souterrain pratiqué dans sa propriété; 2° à faire condamner la commune aux dommages-intérêts résultant pour lui desdits travaux;

Sur le premier chef : — Considérant que les travaux dont il s'agit ont été exécutés en vertu d'ordres régulièrement donnés par l'autorité administrative, et qu'elle est seule compétente pour en ordonner la suppression; — Sur le deuxième chef : — Considérant que les dommages-intérêts prétendus par le sieur Sarreméjeanne devraient, s'il lui en était dû, être le prix de sources détournées pour l'usage de la ville et de la servitude d'aqueduc établie à son profit, et seraient par conséquent de nature à être appréciés par les tribunaux ordinaires;

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ardèche, le 18 avr. 1843, dans la cause pendante devant le tribunal civil de l'Argentière entre le sieur Sarreméjeanne et la commune des Vans, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la question de savoir si la suppression des travaux exécutés par la commune des Vans sur la propriété du sieur Sarreméjeanne doit être ordonnée. Il est annulé pour le surplus. — Art. 2. Sont réputés non avenus l'exploit introductif d'instance du 4 juin 1840, les jugements du tribunal civil de l'Argentière des 3 juillet 1840 et 29 mars 1843, en tout ce qu'ils ont de contraire à la décision ci-dessus.

Du 19 juill. 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Mottet, rap.

(2) (Pannetier et Coutenot C. Batine.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'il est reconnu, par toutes les parties, que les travaux exécutés pour le curage de la rivière de Seille, sur le territoire de la commune de Ruffey, comprennent dans les limites de leur tracé, dûment approuvé, des parcelles de terrain dont les sieurs Coutenot et Pannetier ont la possession à titre de propriétaires, possession qui aurait été troublée par lesdits travaux, sans que, à l'égard desdites parcelles, il y ait eu déclaration d'utilité publique et accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841; — Considérant que le juge de paix, seul compétent pour prononcer sur l'action possessoire, est seul compétent pour statuer sur les dommages-intérêts prétendus, à raison du trouble apporté à la possession; que les torts et dommages dont la loi du 28 pluv. an 8 attribue l'appréciation aux conseils de préfecture sont ceux qui résultent de travaux publics autorisés, et non ceux qui résultent de l'occupation irré-

aux propriétaires lésés (même ord.) ; — 5° Que s'il ne peut appartenir aux tribunaux d'ordonner la suppression de travaux commandés par l'administration, ils sont seuls compétents pour apprécier les dommages causés aux propriétés par des travaux qui ont été exécutés sans l'accomplissement des formalités tracées pour l'expropriation pour cause d'utilité publique (ord. cons. d'Ét. 29 juin 1842) (1); — 6° Que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des contestations élevées à l'occasion de l'occupation temporaire (par une compagnie de chemin de fer) de terrains expropriés depuis pour cause d'utilité publique, bien qu'elle ait eu lieu d'abord sans l'autorisation administrative, si cette autorisation a été accordée avant que la juridiction civile ait statué sur les contestations (Paris, 2 avril 1842) (2); — 7° Mais que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des difficultés relatives à la prise de possession illégale d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique, résultant, par exemple, de ce que des constructions définitives y ont été élevées avant le règlement et le payement de l'indemnité due à l'exproprié (même arrêt); — 8° Que toutefois un tribunal ne peut ordonner, par voie de référé, la démolition de travaux définitifs élevés sur un terrain exproprié pour cause d'utilité publique, ni accorder de dommages-intérêts à l'exproprié à raison de ces travaux (même arrêt). Ce dernier arrêt ajoute qu'il ne serait compétent que pour ordonner que les travaux ne fussent pas

---

gulière de l'immeuble avant l'accomplissement des formalités d'expropriation; — Considérant, d'autre part, que l'administration peut seule ordonner la destruction des travaux opérés par ses ordres.

Du 5 sept. 1842.-Ord. cons. d'État.-M. Mottet, rap.

(1) (Pruvost C. concessionnaires du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 16 24 août 1790, 16 fruct. an 3, 28 pluv. an 8, 16 sept. 1807, 8 mars 1810 et 7 juill. 1833; les ordonn. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — ... En ce qui touche le troisième chef: — Considérant que la rayère dont la suppression est demandée a été établie sur le terrain du sieur Pruvost, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ci-dessus visée du 7 juill. 1833; qu'à la vérité il ne peut appartenir aux tribunaux d'ordonner la suppression de travaux ordonnés par l'administration; que néanmoins lorsque, comme dans l'espèce, lesdits travaux constituent de la part des concessionnaires une atteinte à la propriété, les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier les dommages auxquels donneraient lieu des actes de cette nature;

Art. 1. Est annulé l'arrêté de conflit pris le 15 avr. 1842 par le préfet de l'Aisne.

Du 29 juin 1842.-Ord. cons. d'État.-M. d'Haubersart, rap.

(2) *Espèce:* — (Chemin de fer d'Orléans C. Boulé-Robert.) — La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, avait, dans les mois de novembre et décembre 1841, effectué divers dépôts de matériaux sur le terrain du sieur Boulé-Robert, à titre d'occupation temporaire, et même y avait ensuite fait des travaux de terrassement et autres ouvrages de nature à être définitifs, avant que l'expropriation de ce terrain eût été prononcée.

Le jugement d'expropriation fut rendu quelque temps après, et signifié au sieur Boulé-Robert; mais celui-ci, nonobstant ce jugement, et sans attendre le règlement de l'indemnité qui lui était due, cita la compagnie en référé devant le président du tribunal civil d'Étampes, pour la faire condamner à remettre son terrain dans l'état où il était avant la prise de possession de la compagnie : il soutenait que cette prise de possession etait vexatoire, soit parce qu'elle avait eu lieu avant le jugement d'expropriation, soit parce qu'elle ne pouvait même précéder le règlement de l'indemnité. La compagnie opposa qu'elle n'avait fait que se conformer aux dispositions de son cahier des charges, ainsi conçu : — Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration. — Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux seront supportées et payées par la compagnie.

Le 14 mars, le président renvoya l'affaire en état de référé devant le tribunal, à l'audience du 22 mars. — Dans l'intervalle, un arrêté du préfet du 19 mars 1842 autorisa la compagnie à établir temporairement des dépôts de matériaux sur le terrain du sieur Boulé-Robert, mais il interdit tout terrassement ou ouvrage d'art et réserva le règlement ulterieur des indemnités (L. 16 sept. 1807, art. 56 et 57).

Le 23 mars, le tribunal civil d'Étampes rendit un jugement par lequel il ordonna que, par provision, la compagnie débarrasserait dans les vingt-quatre heures, le terrain du sieur Boulé-Robert, des constructions et dépôts de matériaux qu'elle y avait établis. Ce jugement est ainsi conçu : — « Le tribunal, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront devant l'autorité compétente ; — Et, par provision ; — Attendu que le principe que nul ne peut être dépossédé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité, posé par la charte constitutionnelle et le code civil, a été respecté par toutes les lois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, soit temporaire, soit définitive; — Qu'il suit de tous les textes et de l'esprit des lois sur la matière, que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le règlement de l'indemnité ou au moins après l'accomplissement des formalités impérieusement prescrites par lesdites lois ; — Que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 19 mars présent mois ne contredit pas ce principe, et impose à la compagnie l'obligation de fournir cette indemnité; — Attendu, en fait, que la compagnie du chemin de fer a pris possession, soit définitivement pour partie, soit temporairement pour une autre partie, du terrain appartenant au sieur Boulé; — Que cette prise de possession prématurée porte préjudice à la propriété, et que le juge du référé, dans le cercle de ses attributions, sans préjuger les questions du fond et y porter atteinte, peut ordonner les mesures provisoires propres à conserver entiers les droits des parties, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les questions d'expropriation ou d'indemnité par les autorités compétentes; — Par ces motifs, etc. »

Appel par la compagnie qui soutient que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur les conséquences de son occupation du terrain du sieur Boulé-Robert, qui, si elle était prématurée, se trouvait couverte par l'autorisation postérieure du préfet. Subsidiairement, elle ajoute que le tribunal n'a pu ordonner par mesure provisoire et en état de référé, une destruction de travaux. Le sieur Boulé-Robert répond qu'il appartient, en principe, aux tribunaux civils, de protéger la propriété contre toutes sortes d'usurpation; que, dans l'espèce, l'usurpation était flagrante, puisque la compagnie s'était emparée de son terrain, avant le règlement de l'indemnité d'expropriation et même avant le jugement qui prononça cette expropriation ; et qu'enfin, la nécessité de réprimer immédiatement une semblable usurpation, justifiait la mesure provisoire prise par le tribunal jugeant sur référé. — Le préfet de Seine-et-Oise a élevé le conflit. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les parcelles du terrain dont il s'agit ont été régulièrement expropriées pour cause d'utilité publique, mais que la prise de possession par la compagnie du chemin de fer était subordonnée au règlement et au payement de l'indemnité; — Que, dans cet état, la compagnie, d'une part, a effectué des dépôts de matériaux sur une partie des terrains expropriés, et a ainsi occupé temporairement lesdits terrains, et que, d'une autre part, elle a effectué des travaux définitifs de maçonnerie sur une autre partie des terrains expropriés, dont elle a ainsi pris possession définitive; — Considérant, en ce qui touche l'occupation temporaire, que, si elle a d'abord eu lieu sans l'autorisation administrative, cette autorisation a été accordée avant le jugement dont est appel, dans lequel elle se trouve visée ; que, dès lors, les contestations de toute nature qui pouvaient s'élever sur ladite occupation, ainsi que l'indemnité due pour icelle, devaient, aux termes des lois sur la matière, être portées devant l'autorité administrative, seule compétente pour y statuer; — En ce qui touche les travaux définitifs opérés sur les terrains expropriés : — Considérant que ces travaux constituaient une véritable prise de possession par la compagnie ; que cette prise de possession ne pouvait avoir lieu sans qu'au préalable l'indemnité eût été réglée et acquittée ; que jusque-là la compagnie n'avait aucun droit sur lesdits terrains, et que Boulé-Robert ne pouvait être troublé d'une manière quelconque dans sa propriété ; que Boulé-Robert, ainsi illégalement dépossédé, devait se pourvoir devant l'autorité judiciaire, gardienne légale de la propriété, pour demander à être remis et maintenu en possession, et que l'autorité judiciaire était compétente soit pour ordonner cette réintégration par tous les moyens nécessaires pour l'opérer, soit pour prononcer des dommages-intérêts s'il y avait lieu; — Mais considérant que cette demande ne pouvait pas être jugée en état de référé; que, si le juge des référés eût été compétent pour statuer sur l'opposition de Boulé-Robert à ce que les travaux qui le troublaient dans sa propriété fussent commencés ou à ce qu'ils fussent continués, et pour ordonner que les choses demeurassent en état, il n'était pas compétent pour ordonner la démolition des travaux opérés, parce qu'il ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'art. 806 c. pr. civ., et parce que, ne pouvant statuer que provisoirement, il excédait ses pouvoirs en ordonnant une destruction de travaux qui rendait illusoire le renvoi au principal; — Qu'ainsi, les premiers juges, en ordonnant la destruction des travaux et l'enlèvement des matériaux déposés, ont violé les règles de leur compétence et commis un excès de pouvoir; — Annule le jugement comme incompétemment rendu.

Du 2 avril 1842.-C. de Paris, 3e ch.-M. Simonneau, pr.

commencés ou qu'ils fussent discontinués; mais nous ne croyons pas que sur ce dernier point sa décision doive être admise.

710. Si, au lieu de suivre les voies légales, le propriétaire avait recours aux voies de fait, encourrait-il par là les peines prononcées par le code pénal? Ainsi, par exemple, s'il opposait une résistance matérielle à l'envahissement de sa propriété, devrait-on lui appliquer l'art. 438 c. pén., qui punit ceux qui se sont opposés par des voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement? Ainsi encore l'art. 479-11°, qui prononce des peines de simple police contre ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur, serait-il applicable au propriétaire qui aurait repris sur un chemin public le terrain qu'on lui aurait enlevé sans indemnité préalable pour l'élargissement de ce chemin? — La cour de cassation s'est formellement prononcée pour l'affirmative (Crim. cass. 6 juill. 1844, aff. Ballias, V. Domm., Destr., n° 182). — M. Paillard de Villeneuve, dans la Gazette des tribunaux du 2 mai 1844, a soutenu l'opinion contraire par des raisons qui ne sont pas sans force. L'art. 438, dit ce jurisconsulte, punit un délit, c'est-à-dire un fait commis avec une intention coupable : dans la pensée du législateur, il s'agit d'un acte de rébellion, d'une espèce de sédition. Or ces caractères se trouvent-ils dans l'opposition du propriétaire? Il est de bonne foi; il n'est animé d'aucune pensée de rebellion contre l'autorité du gouvernement; il prétend seulement soutenir un droit légitime. Il peut se tromper; mais son erreur est excusable, et, dans tous les cas, son action n'est pas la même que l'action des tiers. Ceux-ci agissent dans un but hostile, ils attaquent, sans aucun prétexte plausible, des travaux qui ne sont pas construits sur leurs propriétés, ils font acte de rebellion contre l'autorité. Le propriétaire ne se révolte pas, il croit se défendre; il n'attaque pas, il maintient son droit; il oppose la voie de fait à la voie de fait. M. Paillard de Villeneuve invoque, à l'appui de ce sentiment, les paroles suivantes de Treilhard au conseil d'État lors de la discussion de l'art. 438 c. pén. : « Qu'il fallait prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété. » — V. Domm., Destr., n° 181.

711. Il a été jugé, au surplus : 1° que l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, en disposant que les arrêtés des préfets portant fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, déroge au principe de l'indemnité préalable, posé dans la charte et dans la loi du 7 juill. 1833 (aujourd'hui l'art. 545 c. civ. et la loi du 3 mai 1841); qu'en conséquence, l'opposition formée par les propriétaires à l'exécution de l'arrêté d'élargissement d'un chemin vicinal ne peut être excusée sous prétexte que l'indemnité à laquelle peut leur donner droit la privation du terrain incorporé au chemin ne leur a pas été préalablement payée (Cass. 2 fév. 1844, aff. Louvrier, V. Voirie); — 2° Que le propriétaire riverain d'un chemin vicinal qui, après qu'un arrêté du préfet a fixé la largeur de ce chemin, creuse un fossé sur la portion de sa propriété que cette fixation a réunie audit chemin, devient passible des peines prononcées contre les usurpations commises sur la voie publique (Cass. 7 juin 1838, aff. Barghon, V. n° 169-1°).

CHAP. 9. — CAS OU L'EXPROPRIATION EST POURSUIVIE PAR DES CONCESSIONNAIRES.

712. Les travaux publics ne sont pas toujours exécutés par l'administration elle-même; ils le sont souvent par des particuliers ou par des compagnies qui en ont obtenu la concession. Ainsi, par exemple, il s'agit de creuser un canal : l'État, au lieu d'exécuter lui-même une telle entreprise, fait appel pour cet effet à l'industrie privée, aux capitaux privés : les particuliers ou les compagnies qui sont alors chargés de ce soin prennent en conséquence l'engagement de supporter toutes les dépenses, de faire exécuter tous les travaux, et l'État, en échange, leur concède le droit de percevoir, pendant un certain nombre d'années, après que le canal aura été achevé et livré à la circulation, un droit de péage sur ceux qui useront de ce moyen de transport. Mais, dans ce cas, pour que les concessionnaires puissent accomplir l'œuvre qui leur est confiée, il faut qu'ils soient armés de droits et de pouvoirs suffisants pour vaincre les obstacles qui pourraient les arrêter; il faut notamment qu'ils puissent arriver par l'expropriation à l'occupation des terrains qui doivent servir à l'emplacement des travaux, et sans lesquels, par conséquent, l'exécution de ces derniers serait absolument impossible. Mais il faut en même temps que les particuliers jouissent vis-à-vis de ces concessionnaires des mêmes garanties qui leur ont été accordées à l'encontre de l'administration. L'art. 63 L. 3 mai 1841 dispose en conséquence que « les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi. » — Faisons remarquer ici que l'art. 63 ne subroge les concessionnaires que dans les droits conférés à l'administration par la loi du 3 mai 1841, et non dans ceux qu'elle peut tenir d'autres lois. D'où il suit qu'ils ne pourraient charger les officiers du ministère public de la défense de leurs intérêts devant les tribunaux, et qu'ils ne peuvent invoquer les dispositions des lois du 2 brumaire an 4 (art. 7) et du 14 brumaire an 5 (art. 1 et 2), qui dispensent l'État de la consignation d'amende.

713. Il ne saurait appartenir aux tribunaux de réformer la déclaration de l'autorité administrative par laquelle un concessionnaire est reconnu avoir rempli les conditions auxquelles est subordonnée la concession. Spécialement, lorsque le concessionnaire qui s'est soumis à justifier de la constitution d'un fonds social, avant d'entreprendre aucuns travaux, de poursuivre aucunes expropriations, a été déclaré, par le directeur des ponts et chaussées, avoir rempli cette condition, l'autorité judiciaire est incompétente pour réformer cette déclaration (Cass. 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283).

714. Les concessionnaires sont substitués aux préfets dans tous les cas où ceux-ci agissent, non comme fonctionnaires, mais comme agents et représentants des administrations qui font exécuter les travaux. Mais les préfets conservent, même dans le cas où les travaux ont été l'objet d'une concession, les attributions qui leur appartiennent, en matière d'expropriation, comme magistrats de l'ordre administratif, comme représentants de l'autorité publique. Ainsi ce sont les concessionnaires qui doivent, par exemple, requérir du tribunal le jugement d'expropriation, faire les offres et en déterminer le chiffre, etc. Mais c'est le préfet qui seul peut, après l'accomplissement des formalités prescrites, et sur les observations de la commission, déterminer les propriétés dont la cession est nécessaire.

715. Celui qui été a déclaré concessionnaire d'un canal, avec subrogation à tous les droits conférés à l'administration pour les travaux de l'État, conserve le droit de faire, en son nom seul, les poursuites en expropriation, alors même qu'il a mis son privilège de concession dans une société qu'il a organisée, si, d'ailleurs, la loi de concession porte qu'il ne pourra exproprier ni commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal. Il est évident, par ces expressions, que la loi de concession, tout en prévoyant l'organisation d'une société, ne donne pas à celle-ci, mais réserve personnellement au concessionnaire, le droit d'expropriation (Cass. 6 janv. 1836, aff. Gaullieur-Lhardy, V. n° 283).

716. Que les travaux soient exécutés par l'administration ou par des concessionnaires, l'expropriation doit être précédée de l'enquête préparatoire dont nous avons ci-dessus (n°s 59 et s.) indiqué les formes. Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les deux cas.

717. C'est l'ingénieur du concessionnaire qui lève le plan parcellaire; mais le préfet ne doit le soumettre aux formalités destinées à provoquer les réclamations des intéressés qu'après l'avoir fait vérifier et approuver par l'ingénieur que le gouvernement a chargé de la surveillance et de la direction des travaux, afin de s'assurer que le tracé adopté est celui qui est le plus avantageux au public, et que les agents du concessionnaire ne se sont pas, dans cette opération, laissé dominer par des considérations d'économie ou par d'autres du même genre. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Delalleau, n° 965, et Herson, n° 362.

718. L'ingénieur appelé à faire partie de la commission spéciale qui devra statuer sur les réclamations des intéressés doit être l'un des ingénieurs du gouvernement, à la désignation du

préfet, et non pas l'ingénieur choisi par le concessionnaire. En effet, ce dernier, qui, à raison de ses connaissances techniques, doit nécessairement exercer une grande influence sur les décisions de la commission, n'apporterait point au sein de cette commission la qualité la plus essentielle, c'est-à-dire l'impartialité. Il ne lui serait guère possible de faire abstraction de sa qualité d'agent du concessionnaire, et de soustraire entièrement son jugement à l'influence de sa situation personnelle. L'art. 8 L. 3 mai 1841, qui détermine la composition de cette commission, se sert à la vérité de cette désignation : *l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux ;* mais d'abord cet article dispose pour le cas où les travaux sont exécutés par l'administration, et dans ce cas l'ingénieur ne peut avoir en vue que l'intérêt général ; ensuite le titre d'ingénieur civil que prennent des hommes étrangers à l'administration qui mettent leur talent et leur savoir au service des particuliers n'a aucun caractère officiel ; il n'est pas reconnu par la loi ; par conséquent, il ne leur donne point le droit de remplir une mission administrative. Mais l'ingénieur du concessionnaire doit être appelé devant la commission pour soutenir son avis et répondre aux réclamations élevés contre le plan qu'il a dressé.—V. dans le même sens MM. Delalleau, n° 966 ; Herson, n° 363.

719. Dans l'arrêté indicatif des terrains à exproprier, le préfet doit généralement adopter, pour la prise de possession, l'époque désignée par le concessionnaire. — Ce dernier est, en effet, mieux placé et par conséquent plus compétent que qui que ce soit pour faire cette désignation. Il a, d'ailleurs, tout intérêt à tenir compte des convenances des propriétaires, puisqu'en ce cas il aura des indemnités moins fortes à payer.

720. Les concessionnaires peuvent obtenir, mais non exiger des fonctionnaires administratifs, que les actes relatifs à l'acquisition des terrains soient reçus dans la forme des actes d'administration.—Il n'est pas toujours de leur intérêt de faire rédiger les contrats dans cette forme. — V. *suprà*, n° 211.

721. L'expropriation des biens désignés dans l'arrêté du préfet doit, lorsqu'elle a lieu dans l'intérêt d'un concessionnaire, être demandée par celui-ci (et non par le procureur de la République) au moyen d'une requête adressée au tribunal et signée d'un avoué. C'est pareillement à la diligence et aux frais du concessionnaire que doivent ensuite être faites les publication et affiche du jugement d'expropriation.

722. Le pourvoi en cassation contre le jugement qui a refusé l'expropriation doit aussi être formé au nom du concessionnaire. Et c'est de même à lui à défendre au pourvoi formé contre le jugement qui a, au contraire, ordonné l'expropriation.

723. L'expropriation une fois prononcée définitivement, le préfet n'a plus à intervenir dans les débats qui, ne pouvant s'élever que sur le payement des indemnités, ne concernent dès lors que les intérêts personnels du concessionnaire.

724. Les art. 16, 17, 18 et 19 de la loi du 3 mai 1841, qui déterminent les effets du jugement d'expropriation et le mode suivant lequel il doit être procédé à la purge des priviléges et hypothèques qui grèvent les biens frappés d'expropriation, s'appliquent au cas où l'expropriation a été prononcée sur les poursuites des concessionnaires, comme à celui où elle l'a été à la requête de l'administration. C'est là une application pure et simple de l'art. 63.

725. Il n'appartient pas au concessionnaire de demander, en son nom personnel, aux tribunaux la convocation d'un jury spécial. Il doit s'adresser au préfet, pour que celui-ci forme cette demande. Le préfet réunit ainsi toutes les affaires d'indemnités qui doivent être jugées dans un même arrondissement, soit qu'elles intéressent l'État, ou des communes, ou des concessionnaires, et il demande à l'autorité judiciaire compétente la formation d'un seul jury pour prononcer sur toutes ces affaires. S'il était procédé autrement, les jurés seraient exposés trop fréquemment à des dérangements toujours onéreux (Conf. MM. Delalleau, n° 974 ; Herson, n° 366).

726. L'État, comme propriétaire exproprié, a les mêmes droits à une indemnité que les particuliers, alors même que l'expropriation serait prononcée au profit des concessionnaires de travaux publics (d'un chemin de fer), aux droit desquels l'État se trouvera substitué aux termes de la concession : les conventions intervenues entre ces concessionnaires et le gouvernement, comme administrateur, ne peuvent nullement affecter les propriétés de l'État, lesquelles demeurent gouvernées par les règles du droit commun. — En conséquence, le jury d'expropriation qui, ayant à déterminer l'indemnité due à l'État dépossédé pour la confection d'un chemin de fer, n'évalue cette indemnité que d'après la perte du revenu de l'immeuble, sans égard à la valeur de la propriété, et convertit les sommes à payer en redevances annuelles équivalentes au revenu, payables seulement jusqu'au terme de la concession, fait une fixation illégale (Cass. 19 déc. 1838, aff. préfet de Seine-et-Oise, V. n° 625-5°).

727. De la combinaison de l'art. 63 avec les autres dispositions de la loi du 3 mai 1841, il résulte notamment : que c'est au concessionnaire qu'il appartient d'exercer le droit de récusation des membres du jury attribué par la loi à l'administration, — Que c'est à lui aussi qu'incombe l'obligation de produire devant le jury le tableau des offres et demandes, ainsi que des autres pièces nécessaires ; — Que les concessionnaires peuvent, comme l'administration elle-même, obtenir l'envoi en possession pour cause d'urgence, en se conformant aux mêmes règles ; — Que si, dans les six mois du jugement d'expropriation, ils ne poursuivent pas la fixation des indemnités, les ayants droit peuvent la poursuivre eux-mêmes, et que pour cela ils doivent transmettre au préfet leur demande en convocation du jury spécial ; — Que, si les terrains acquis par les concessionnaires pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. — Il en résulte également que le concessionnaire peut faire faire par les agents de l'administration, lorsque ceux-ci en obtiennent la permission de leurs supérieurs, toutes les significations mentionnées dans la loi.

CHAP. 10. — DROIT DE RÉCLAMER L'ACQUISITION TOTALE D'UN FONDS MORCELÉ.

728. Lorsque l'expropriation n'enlève pas la totalité d'un immeuble, il peut se faire que, par l'effet du morcellement, la portion restante soit inutile ou à peu près inutile pour le propriétaire. Dans ce cas, il est juste qu'il puisse exiger que l'État la lui achète en entier. Cela est sensible surtout pour les maisons et bâtiments. Aussi la loi avait-elle d'abord restreint aux propriétés bâties l'application de la faculté dont nous venons de parler. L'art. 51 de la loi du 16 sept. 1807 portait : « Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiment ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution des plans. » — Mais on reconnut bientôt que cette disposition était insuffisante et qu'il y avait quelque chose à faire pour les terrains non bâtis ; qu'en effet, il pourrait arriver que, par suite du morcellement, ces terrains, ou fussent réduits à une très-faible étendue, ou ne conservassent plus qu'une surface étroite et dont l'exploitation serait impossible, ou du moins onéreuse. Cette lacune fut comblée par la loi du 7 juill. 1833, dont l'art. 50 était ainsi conçu : « Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'art. 24. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. »

Cet article a passé dans la loi du 3 mai 1841. Seulement il y a été fait deux modifications à la rédaction du § 1. Au lieu de dire : *les maisons et bâtiments*, le nouvel art. 50 dit simplement : *les bâtiments*. De plus, à la fin du § 1, au lieu de dire : dans le délai énoncé en l'art. 24, le nouvel art. 50 dit : *dans le délai énoncé aux art. 24 et 27 ;* d'où il suit que le délai dans lequel doit être exercée la faculté de demander l'acquisition totale de l'immeuble est de quinze jours, à partir des offres, dans les cas ordinaires, et d'un mois s'il s'agit d'un bien dotal, d'un bien de mineur, d'absent

ou autre incapable, ou bien encore d'un bien appartenant à l'État, à un département, une commune ou un établissement public. Cette dernière modification s'explique d'elle-même sans qu'il soit nécessaire d'y insister. Disons maintenant par quels motifs le mot *maisons* a été supprimé au commencement de ce paragraphe.

Cette suppression fut demandée à la chambre des députés (séance du 4 mars 1841), par M. Galis : « Des propriétaires, a-t-il dit, ont prétendu que l'expression *maisons* comprenait les bâtiments d'habitation, cours et toutes leurs autres dépendances; d'autres ont pensé que par *bâtiments* il fallait entendre tous les bâtiments d'exploitation, de manière que l'expropriation d'un seul dût s'étendre nécessairement à la totalité des constructions. La jurisprudence n'a pas définitivement fixé le sens de cet article; mais les tribunaux paraissent s'arrêter à l'idée de n'appliquer la première de ces expressions qu'aux bâtiments d'habitation, et la seconde qu'aux seuls bâtiments d'exploitation atteints par l'expropriation. Il me paraît évident que l'emploi simultané de ces deux mots, dans l'art. 50, peut donner lieu à des interprétations erronées; car il est naturel de ne pas supposer l'expression *maisons* synonyme de celle de *bâtiments*, et de lui attribuer le sens d'une collection d'objets composant l'ensemble de la propriété. On pourrait mettre tout simplement : « les bâtiments, etc. » — M. Marmier a fait observer « qu'il y a tel bâtiment dont l'existence est tellement liée à celle d'un autre bâtiment qui n'est pas atteint, qu'en vérité il semble qu'on ne peut les séparer dans l'expropriation. » M. Galis a répondu : « La valeur de la portion expropriée sera fixée à raison du tort que l'expropriation d'une partie des dépendances aura pu causer à l'immeuble. Mais on ne peut exiger, dans les grandes villes surtout, où les bâtiments ont une grande importance, qu'on exproprie un immeuble entier pour une portion de cour ou pour un corps de bâtiment. » Le rapporteur a déclaré que la commission acceptait l'amendement de M. Galis. « Elle croit, en effet, a-t-il dit, que le mot *maisons* est complétement inutile dans l'article; qu'il pourrait donner lieu à quelques difficultés, tandis que, sur le principe de l'article, il ne saurait y en avoir. »

Il est donc certain que lorsqu'on ne prend qu'une partie de la cour ou du jardin attenant à une maison, on ne peut être contraint à l'achat de la maison entière. Seulement, si, par suite de la suppression de tout ou partie de la cour ou du jardin, la maison elle-même se trouve dépréciée, il doit être tenu compte de cette dépréciation dans la fixation de l'indemnité. C'est ce qui résulte des paroles de M. Dupin dans la discussion (V. Mon. 8 fév. 1833, p. 323).—De même, l'acquisition d'un bâtiment *isolé*, tel qu'une grange, une écurie, n'entraîne pas l'obligation d'acquérir la totalité de la maison, sauf le payement de la moins-value qu'elle éprouve (Conf. MM. Delalleau, n° 891; Herson, n° 290).

729. Mais quel que soit le peu d'importance de la portion des bâtiments expropriés, relativement au tout, le propriétaire est autorisé par l'art. 50 à exiger l'acquisition de la totalité. Il peut se faire cependant que ce léger retranchement n'entraîne aucun inconvénient et qu'il soit facile au propriétaire, par quelques travaux de peu d'importance, de conserver au bâtiment sa destination, si c'est, par exemple, une grange dont l'expropriation n'enlève qu'une portion minime. Mais la loi est positive, et il n'est pas permis de distinguer là où elle ne distingue pas.

730. Lorsque deux bâtiments appartenant au même propriétaire sont contigus, et que l'un d'eux est atteint en tout ou en partie par l'expropriation, le propriétaire n'a pas le droit d'exiger que l'administration achète l'autre; il peut seulement, si ce dernier se trouve déprécié par l'effet de l'expropriation, demander une indemnité pour la moins-value. Mais si plusieurs bâtiments ne forment qu'un seul corps et sont réunis sous un même toit, l'expropriation partielle de l'un de ces bâtiments suffira pour donner au propriétaire le droit de demander l'acquisition de la totalité. La justesse de cette interprétation résulte clairement des travaux préparatoires. En effet, on avait proposé de commencer ainsi l'art. 50 : *chacun des bâtiments*, etc.; mais cet amendement fut repoussé comme trop restrictif : on pensa qu'il valait mieux dire simplement : *les bâtiments*, etc.

731. On a demandé à la chambre des pairs (9 mai 1840) de faire suivre le mot *bâtiments* de ceux-ci : *les établissements industriels*, afin de faire droit à la réclamation de plusieurs propriétaires d'usines placées sur des cours d'eau, et qui, expropriés de leur moteur principal, éprouvent des pertes considérables sans indemnité. « Ôter à une usine, disait M. Pernety, tout ou partie du moteur qui la met en action, c'est lui enlever ses conditions d'existence; dès lors, n'est-il pas juste que l'État acquière en totalité l'établissement dont il a changé la nature et la destination? » Le ministre des travaux publics a répondu que les cours d'eau font partie du domaine public; qu'à la vérité, il serait trop rigoureux de vouloir, par application de ce principe, reprendre sans indemnité les cours d'eau précédemment concédés à des particuliers; que toute la question consiste donc à apprécier le dommage causé par les travaux. Si ce dommage n'est que partiel, il y aurait injustice à vouloir que l'administration payât une indemnité égale à la valeur totale de la propriété; si, au contraire, l'administration prend à un industriel la totalité du cours d'eau à l'aide duquel il exploitait une usine, si par suite il est obligé de remplacer ce cours d'eau par une machine à vapeur, il saura bien formuler en conséquence sa demande d'indemnité, et le jury pourra lui accorder tout ce qu'il aura demandé. Il n'est pas besoin pour cela de rien ajouter à l'art. 50.

732. La commission de la chambre des pairs proposait de déclarer le dernier paragraphe de l'art. 50 applicable à chaque partie de la propriété divisée par l'expropriation. — Cet amendement a été rejeté comme surabondant. « On demande, a dit M. Legrand, si l'article s'applique également lorsque la propriété est scindée et qu'il y a des parties restantes à droite et à gauche de la route. Mais les mots *par suite du morcellement* indiquent évidemment que la propriété est scindée, et qu'il peut y avoir des parcelles restantes à droite et à gauche de la route. Si chaque parcelle est inférieure à dix ares, et si les deux autres conditions de la loi sont remplies, la loi doit recevoir son application. »

733. L'exercice de la faculté que le § 2 de l'art. 50 confère au propriétaire d'un terrain non bâti morcelé par une expropriation est subordonné à trois conditions, savoir : 1° que la portion restante n'excède pas le quart de la contenance totale; — 2° Que le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu; — 3° Que la parcelle ainsi réduite soit inférieure à dix ares. — Ainsi, la portion restante ne fût-elle que de deux ou trois ares, le propriétaire ne pourrait pas en exiger l'acquisition, si la propriété totale était inférieure soit à huit ares soit à douze ares. « Ces conséquences, dit avec raison M. Delalleau, n° 889, fâcheuses surtout pour la petite propriété, résultent du texte de la loi, mais n'entraient pas dans les prévisions du législateur. »

734. Lorsque le propriétaire possède un terrain contigu à la parcelle qui reste, peu importe que ce terrain soit vide ou bâti; dans l'un et l'autre cas, le propriétaire n'a pas le droit de demander l'acquisition de la propriété totale (M. Herson, n° 292).

735. Il pourrait arriver que, tout en respectant les constructions d'une propriété bâtie, l'expropriation réduisît cette propriété au quart de sa contenance totale et à une surface de moins de dix ares. M. Delalleau, n° 890, pense que, dans ce cas, si le propriétaire n'avait pas de terrain immédiatement contigu, l'administration pourrait être obligée, en vertu de l'art. 50, § 2, à acquérir la propriété entière. Cela nous paraît contestable. Une maison et le jardin qui en dépend, quoique ne formant qu'un seul tout par la volonté du propriétaire et la disposition actuelle des lieux, peuvent cependant être considérés comme deux propriétés distinctes qui doivent être réglées, savoir, la maison par le § 1, et le jardin par le § 2 de l'art. 50.

736. La demande tendant à l'acquisition, par l'État, de la totalité d'une propriété morcelée, constitue une véritable aliénation volontaire de la portion non expropriée. Il suit de là que, pour pouvoir former une telle demande, il faut être capable d'aliéner; qu'ainsi le mari ne peut la former sans le consentement de sa femme s'il s'agit d'un immeuble qui appartienne à celle-ci, un tuteur sans l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, s'il s'agit d'un bien de mineur, et de même l'administrateur d'un établissement public sans l'autorisation nécessaire pour aliéner, etc. —Une autre conséquence a été tirée du même principe par un arrêt qui a jugé que, lorsque, sur l'expropriation partielle d'un immeuble, pour cause d'utilité publique, le propriétaire a contraint l'administration, en vertu de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, à acquérir la totalité de cet immeuble,

la portion non affectée aux travaux publics arrive aux mains de l'administration, non à titre d'expropriation, mais à titre de vente, et conséquemment avec les charges réelles qui la grèvent; que, par suite, les servitudes établies sur la portion ainsi acquise ne sont point purgées par la transcription du jugement d'expropriation (Req. 14 juill. 1847, aff. Pignard, D. P. 47. 1. 251).

737. Le projet de loi présenté en 1840 proposait d'enlever au propriétaire exproprié la faculté que lui concède l'art. 50 ci-dessus, et d'attribuer au jury seul le droit d'apprécier si, par la distraction de la portion nécessaire aux travaux, la propriété totale se trouvait tellement dénaturée, qu'il y eût nécessité de contraindre la partie expropriante à l'acquisition du tout. Cette innovation n'a point été accueillie.—V. séance du 9 mai 1840.

738. Le propriétaire et l'usufruitier peuvent-ils, sans le consentement l'un de l'autre, user du bénéfice de l'art. 50? — Non, suivant M. Delalleau, n° 895. Cela résulte, dit-il, d'une part, de l'art. 599 c. civ., qui interdit au propriétaire de nuire, de quelque manière que ce soit, aux droits de l'usufruitier, et, d'autre part, de l'art. 578, portant que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, mais à la charge d'en conserver la substance.— Cette décision ne nous semble pas fondée; l'art. 50 ci-dessus accorde au propriétaire un droit facultatif absolu, c'est-à-dire dont l'exercice n'est point subordonné à la condition d'obtenir le consentement d'un tiers. Et cette condition, que la loi n'exige point, la nature des choses ne l'exige pas davantage, car il est facile de concilier les droits respectifs du propriétaire et de l'usufruitier, nonobstant l'opposition de leurs volontés; rien n'empêche, en effet, que le propriétaire n'oblige l'État à acheter la totalité de son immeuble, conformément à l'art. 50, sans que l'usufruitier cesse, pour cela, de conserver son droit sur la portion de l'immeuble non nécessaire à l'exécution de travaux publics. Il sera usufruitier d'un terrain appartenant à l'État, au lieu de l'être d'une propriété privée, voilà tout. — M. Delalleau répond (*ibid.*) que ce serait aggraver les obligations de l'État, qui est tenu d'acheter une parcelle de terrain qu'il peut revendre immédiatement, mais non une propriété dont il ne peut disposer. Mais d'abord la loi ne restreint point ainsi l'étendue du droit qu'elle accorde par l'art. 50, elle ne subordonne point l'exercice de ce droit à la possibilité pour l'État de revendre immédiatement la parcelle acquise; d'ailleurs si cette parcelle a l'inconvénient d'être grevée d'un usufruit qui ne permet pas d'en jouir immédiatement, cet inconvénient est compensé par l'avantage qu'aura l'État de ne pas la payer si cher; enfin il n'est pas exact de dire que l'État ne pourra revendre immédiatement la parcelle ainsi acquise : une nue propriété peut être vendue tout aussi bien que la pleine propriété. — Alors même qu'il y aurait impossibilité de concilier le droit du propriétaire, qui veut user du bénéfice de l'art. 50, avec le droit de l'usufruitier, qui s'y refuse, nous ne voyons pas pourquoi ce serait le premier qu'il faudrait sacrifier. C'est forcer le sens de l'art. 599 c. civ. que d'étendre cet article à un cas où le propriétaire ne cherche point à faire sa condition meilleure aux dépens de l'usufruitier, mais seulement à atténuer le préjudice que lui occasionne un événement de force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique.—M. Herson (n° 294) pense, comme M. Delalleau, que pour pouvoir demander l'acquisition totale, le nu-propriétaire a besoin du consentement de l'usufruitier, et réciproquement.

739. L'art. 50 dit que la demande d'acquisition totale doit être adressée au magistrat directeur du jury. Mais c'est une erreur. Cette rédaction se rattachait à un système qui n'a point été admis. Le rejet de ce système nécessitait une rectification dans les art. 21 et 50; elle fut faite dans l'art. 21; mais on oublia de la faire également dans l'art. 50. De même que la réponse aux offres, la demande dont il s'agit doit être, non pas adressée au magistrat directeur, mais signifiée à l'administration par acte extrajudiciaire (V. en ce sens M. Delalleau, n° 896; V. aussi ord. 18 sept. 1833, art. 2, n° 7).—Quoique le propriétaire d'un fonds partiellement exproprié qui use de la faculté ouverte par l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, de requérir que l'immeuble soit acquis en entier par l'expropriant, soit fondé à rétracter son offre ou réquisition, tant qu'elle n'est pas acceptée et même après la décision du jury, cette rétractation n'est plus permise dès qu'il y a eu acceptation de la part de l'expropriant (Bordeaux, 13 déc. 1848, aff. Jarry, D. P. 49. 2. 216).

740. Il appartient aux tribunaux, et non au jury, dont la juridiction exceptionnelle n'a point été expressément étendue jusque-là, de statuer sur les questions de savoir si l'acquisition de la propriété entière a été requise par une personne ayant réellement qualité à cet effet, si cette réquisition a été faite en temps utile, et si enfin il y a lieu d'y avoir égard, c'est-à-dire si l'on se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 50. En attendant la solution de ces difficultés, le jury doit fixer une indemnité pour la propriété entière et une autre pour la partie nécessaire aux travaux, et ordonner la consignation, conformément aux art. 39, § 4, et 49 de la loi. C'est ce qu'enseignent également MM. Delalleau, n° 897, et Herson, n° 296. Toutefois, les auteurs du Code des municipalités estiment, p. 164, que les questions ci-dessus sont des questions de fait, et que toutes les questions de cette nature sont réservées au jury. Mais c'est là une double erreur. — Jugé, dans le sens de ces observations : 1° que la question de savoir s'il y a lieu de mettre à la charge de la partie qui poursuit l'expropriation, l'acquisition de l'héritage entier, constitue un litige sur le fond du droit dont la connaissance appartient aux tribunaux, et qu'en conséquence le magistrat directeur du jury ne peut, sans excès de pouvoir, refuser d'obtempérer aux conclusions par lesquelles le propriétaire, dans ce cas, demande la fixation d'une double indemnité alternative, par application des art. 39, § 4 et 49 (Cass., 21 août 1838, aff. Charrière, V. n° 643-2°; V. aussi Cass., 5 fév. 1840, aff. Lachiche et Galopin, n° 643-5°); — 2° Que, dans le cas où la prétention de l'exproprié de faire acquérir à l'administration l'intégralité de sa propriété partiellement expropriée, est contestée par l'administration, cette prétention, d'une part, et ce refus de l'admettre, de l'autre, constituent un litige sur le fond du droit, en présence duquel le jury doit fixer une indemnité alternative, dont les deux termes s'appliquent, l'un au cas d'acquisition entière, l'autre au cas d'expropriation partielle; que, par suite, la décision par laquelle le jury se borne à évaluer la portion de propriété expropriée, est nulle (Cass. 22 mars 1847, aff. Chauseys, D. P. 47. 4. 248).

Il a été décidé que, lorsqu'un propriétaire contraint l'État à acquérir la totalité de sa propriété, il n'y a que l'acquisition de la portion nécessaire aux travaux qui emporte résiliation des baux antérieurement consentis par le vendeur sur cette portion; mais que l'acquisition du surplus de l'immeuble, ne constituant qu'un acte volontaire de la part du vendeur (auquel l'État succède comme simple acquéreur), doit être réglé par les principes ordinaires du droit, et laisser subsister les droits acquis aux tiers, si l'état des choses le permet; que, dès lors, dans tous les cas où le locataire ou le sous-locataire des lieux ou de partie des lieux acquis par l'État se refuse à la résiliation du bail de la portion d'immeuble non nécessaire aux travaux d'utilité publique, il y a lieu pour les tribunaux à apprécier les circonstances, et conséquemment : 1° à vérifier si cette portion peut, en effet, suffire à l'objet de la location primitive; 2° à examiner la nature et l'importance des travaux à faire par l'État pour la continuation du bail; 3° à fixer, audit cas de continuation du bail, la diminution de prix résultant de la privation de jouissance de la portion enlevée; qu'enfin il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'art. 1722 c. civ., lequel n'oblige point le propriétaire à reconstruire la partie de la chose louée, détruite par cas fortuit (Paris, 12 fév. 1833)(1). — Cette décision est attaquée par M. Delalleau, n° 1899, en

(1) (Batton, etc. C. ville de Paris.) — La cour; — En ce qui touche Batton : — Considérant que, si l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, cette exception au principe de l'inviolabilité des propriétés doit être restreinte dans de justes limites, et n'être appliquée qu'au seul cas de l'utilité générale; — Considérant que c'est dans ce sens que la loi n'exige du propriétaire que la cession de la portion d'immeuble nécessaire à la confection des travaux d'utilité publique; et que c'est dans l'intérêt seul de ce propriétaire qu'a été établi le droit d'obliger l'État à l'acquisition de la totalité de l'immeuble dont une portion seulement doit être enlevée; — Considérant en

ce qu'écartant mal à propos l'application de l'art. 1722, elle *oblige*, en général, l'État à effectuer les travaux réclamés par le locataire pour la continuation de sa jouissance, tandis que l'arrêt aurait dû accorder à celui-ci une indemnité pour résiliation de son bail, en laissant à l'État *la faculté* de faire les travaux dont il s'agit.

CHAP. 11. — DES CAS OU LES TERRAINS NE REÇOIVENT PAS LA DESTINATION POUR LAQUELLE L'EXPROPRIATION A EU LIEU.

741. Il peut arriver que les terrains ne reçoivent pas la destination pour laquelle leur expropriation avait été prononcée, soit qu'il n'ait pas été donné suite à l'entreprise des travaux pour l'exécution desquels ils avaient été jugés nécessaires, soit que le plan de ces travaux ait été changé. Dans ce cas, l'État aurait, à la rigueur, le droit de disposer des terrains comme bon lui semblerait, et de les revendre à quiconque lui en donnerait le prix le plus élevé. Toutefois, le législateur a pensé qu'un sentiment de haute équité commandait, dans ce cas, d'accorder la préférence aux anciens propriétaires qui désiraient rester en possession de ces terrains. — En effet, « l'État n'a pas acquis, disait M. Legrand, au même titre qu'un simple particulier : il n'a pu devenir propriétaire qu'à condition; les terrains ne lui ont été vendus que pour une cause d'utilité publique. Si cette cause ne se réalise pas, il est juste que les propriétaires dépossédés puissent, s'ils le veulent, recouvrer la jouissance des immeubles qu'ils ont cédés; et ce n'est qu'à leur refus de les reprendre à un prix équitablement réglé que l'administration peut procéder à une vente publique » (Mon. 1833, p. 1352). Toutefois, si la doctrine n'a pas été admise sans contestation. Elle fut combattue à la chambre des pairs par M. Devaines; mais, sur les observations de M. Legrand, elle prévalut. — En conséquence, l'art. 60, § 1, dispose que, « si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. » — Le droit conféré par cet article est généralement désigné sous le nom de droit de préemption.

Peu importe, du reste, que les terrains soient *bâtis* ou non *bâtis*, qu'ils aient été *cédés* à l'amiable ou qu'ils aient été *frappés d'expropriation* : il suffit qu'ils aient été *acquis* pour des travaux d'utilité publique, pour que l'ancien propriétaire puisse invoquer l'art. 60. Cela résulte des termes mêmes de cet article. Peu importe également que les terrains aient été acquis *avant la loi du 7 juillet* 1833, qui la première a attribué aux anciens propriétaires le droit de préemption, ou qu'ils ne l'aient été que depuis, s'ils sont encore dans les mains de l'État. L'art. 60 est applicable aux uns comme aux autres : il ne fait que proclamer un principe d'équité. — Il a été décidé cependant, contrairement à ce qui vient d'être dit, que l'ancien propriétaire d'un terrain acquis à l'amiable par l'État ne peut invoquer le privilége résultant de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, pour demander la rétrocession des parties devenues inutiles au service (sol. de la rég. 8 déc. 1847, aff. Menu, D. P. 48. 5. 183). Mais c'est que, dans cette espèce, l'absence des formes prescrites pour constater et déclarer l'utilité publique faisait de la cession amiable une vente ordinaire et lui enlevait tout caractère d'expropriation.

742. Le propriétaire ne pourrait exiger la rétrocession de terrains qui devraient être employés à des travaux d'utilité pu-

---

conséquence, que lorsque le propriétaire veut user de la faculté que lui accorde l'art. 51 de la loi du 16 sept. 1807, il faut distinguer entre l'acquisition de la portion nécessaire aux travaux et celle du surplus de l'immeuble; que la première constituant l'exception établie par l'art. 9 de la charte, donne à l'État une propriété pleine, entière, dans un but spécial, et qui doit par cela même emporter la résiliation des baux que le vendeur avait pu consentir sur ladite portion; mais que l'acquisition du surplus de l'immeuble ne constituant qu'un acte volontaire de la part du vendeur (auquel l'État succède et dont il prend la place comme simple acquéreur), doit être régie par les principes ordinaires du droit, et laisser subsister les droits acquis aux tiers dans les termes de leurs conventions, si l'état des choses le permet; — Considérant, dès lors, que, dans tous les cas où le locataire ou le sous-locataire des lieux ou partie des lieux acquis par l'État se refuse à la résiliation du bail de la portion de l'immeuble non nécessaire aux travaux d'utilité publique, il y aura lieu pour les tribunaux à apprécier les circonstances, et conséquemment, 1° à vérifier si cette portion peut en effet suffire à l'objet de la location primitive; — 2° A examiner la nature et l'importance des travaux à faire par l'État pour la continuation du bail; — 3° A fixer (audit cas de continuation du bail) la diminution de prix, résultant de la privation de jouissance de la portion enlevée; — Considérant que, si l'art. 1722 c. civ. n'oblige pas le propriétaire à la reconstruction de la partie de la chose louée détruite par cas fortuit, cette disposition est inapplicable à l'espèce; — Qu'en effet, l'analogie n'est pas complète en matière de destruction par cas fortuit de la chose louée, et de dépossession d'une portion d'immeuble pour cause d'utilité publique, puisque, dans ce dernier cas, le propriétaire reçoit une indemnité qui se base tout à la fois sur la valeur de la portion enlevée et sur les travaux à faire pour continuer la jouissance de la portion restante, tandis que tout est perte pour le propriétaire, dépouillé par un événement de force majeure, dans le sens de l'art. 1722 c. civ.; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la veuve Chauvet, propriétaire de la maison rue de Richelieu, n° 76, dont partie doit être enlevée pour l'établissement de la nouvelle rue, a usé du bénéfice de l'art. 51 de la loi du 16 sept. 1807, et forcé la ville de Paris à l'acquisition de l'immeuble entier;

Mais, considérant que la veuve Chauvet, aux droits de laquelle se trouve la ville de Paris pour l'acquisition de tout ce qui excède la portion nécessaire à l'ouverture de la rue, avait pour locataires principaux de la maison dont il s'agit, Batton et femme, cessionnaires, suivant acte notarié, de Barrez-Boucher, lequel avait lui-même sous-loué pour neuf années (dont quatre années et demie environ restent encore à courir), une boutique et ses dépendances, situées au rez-de-chaussée, à Batton, fleuriste; — Considérant qu'il est établi, par les pièces produites et par tous les documents du procès, que Batton conservera, malgré les travaux à faire pour l'ouverture de la rue nouvelle, un emplacement suffisant pour l'exploitation de son commerce, et qu'il justifie de son intérêt à rester dans les lieux jusqu'à l'expiration de son bail; — Considérant que cette continuation de jouissance ne pourrait avoir lieu qu'à la charge par la ville de Paris d'établir sur l'alignement de la nouvelle rue un mur de clôture des lieux loués à Batton, et qu'il est établi par les faits de la cause que le travail nécessaire pour la construction de ce mur, ne peut être ni très-long ni très-dispendieux; — Considérant qu'il conviendrait également, en cas de continuation du bail, de diminuer le prix de la location de Batton, proportionnellement à la privation de sa jouissance et à la valeur totale de son bail, comme aussi de fixer l'indemnité qui lui serait due à raison, soit de la privation de jouissance pendant les travaux que nécessitera la construction du mur de clôture des lieux qu'il occupe, soit des réparations, déplacements et restaurations qu'exigera le reculement du mur dans l'intérieur du magasin; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, que Batton doit avoir le droit d'option entre la continuation de son bail ou la sortie des lieux, mais moyennant la juste indemnité du tort qu'il peut éprouver de la cessation dudit bail;

Considérant que, pour le cas où Batton prendrait le parti de quitter les lieux, il convient : 1° de fixer un délai suffisant pour la recherche et le choix d'une autre boutique, et pour le transport de son établissement; 2° d'arbitrer la somme à laquelle il a droit à raison de ce déplacement; — Considérant que les experts nommés par le tribunal ont évalué cette indemnité à la somme de 15,775 fr., et que Batton n'a pas justifié qu'elle fût insuffisante; qu'il résulte, au contraire, des énonciations du rapport, que les experts ont pris en considération, pour fixation de l'indemnité due, toutes les circonstances utiles à sa juste appréciation;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que, dans le mois, Batton déclarera à la ville de Paris s'il entend rester dans les lieux qu'il occupe, nonobstant les travaux à faire pour l'ouverture de la rue nouvelle, ou s'il entend, au contraire, quitter lesdits lieux; dans ce dernier cas (ou faute par lui de faire et déclarer son option dans le délai ci-dessus), ordonne qu'ils sera tenu de vider les lieux, et de les remettre à la disposition de la ville de Paris pour le 1er juill. prochain; ordonne que, jusqu'à cette époque, il continuera de payer son loyer comme par le passé, et audit cas, condamne la ville de Paris à payer à Batton la somme de 15,775 fr. pour tous dommages-intérêts; — En cas d'option pour la continuation du bail, fixe à la somme de 200 fr. par année (et à compter seulement du jour où commenceront les travaux qui restreindront l'étendue de jouissance de Batton), la diminution que la ville de Paris sera tenue de supporter sur le prix de location de Batton jusqu'à l'expiration du bail; — Condamne la ville de Paris à payer à Batton la somme de 500 fr. par mois à partir du moment où la jouissance dudit Batton sera troublée pour la portion non enlevée pour l'utilité publique, et jusqu'au moment où cette jouissance sera rétablie, tant par la construction du mur nécessaire pour clore les lieux loués à Batton, que par le rétablissement intérieur desdits lieux dans un état habitable, et tels qu'ils doivent être délivrés par un propriétaire à son locataire; — Condamne en outre la ville de Paris à payer à Batton la somme de 600 fr. à raison des dispositions et changements à faire par lui dans l'intérieur de son magasin par suite du reculement et de la construction du nouveau mur, etc.

Du 12 fév. 1833.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

blique, bien que ces travaux fussent différents de ceux auxquels les terrains étaient d'abord destinés. — Supposons, en effet, que la préemption pût avoir lieu dans ce cas, cela ne servirait à rien au propriétaire, puisque, à peine rentré en possession de son terrain, il pourrait en être exproprié de nouveau pour l'exécution des travaux auxquels ils doivent être employés. C'est ce qu'enseigne avec raison M. Delalleau, n° 1162. — V. toutefois *contrà* M. Herson, n° 349.

743. L'art. 60, § 1, ne limite pas aux propriétaires eux-mêmes le droit de réclamer la remise des terrains non employés, il dit : les anciens propriétaires *ou leurs ayants droit*. Ainsi, après la mort du propriétaire, son héritier ou son légataire universel pourrait exercer le droit de préemption ; il en serait de même, encore bien qu'il fût vivant, de son donataire universel, ou de celui auquel il aurait expressément transféré l'exercice éventuel de cette faculté.

744. Suivant M. Delalleau, n° 1166, la rétrocession doit être faite à la personne qui serait vraisemblablement propriétaire du terrain, s'il n'y avait pas eu aliénation pour utilité publique. Ainsi, si le terrain faisait partie d'un immeuble vendu depuis l'expropriation, c'est à l'acquéreur que devrait être faite la rétrocession, car il est l'ayant cause du vendeur en ce qui concerne les droits qui se rattachent à l'immeuble. De même, suivant cet auteur, si l'immeuble dont la portion expropriée faisait partie a été l'objet d'un legs particulier, c'est au légataire particulier, et non point à l'héritier ou au légataire universel, qu'il appartient de jouir du privilége accordé par l'art. 60, § 1. M. Herson, n° 348, se prononce dans le même sens. — Mais cette opinion semble inadmissible. Le vendeur n'a transmis à l'acquéreur aucun droit sur la portion de l'immeuble dont il était exproprié avant la vente. Il en est de même du testateur. Et les efforts de dialectique auxquels se livre M. Delalleau pour prouver le contraire, ne nous semblent nullement convaincants. Cet estimable auteur prétend que la loi a entendu conférer le privilége de préemption aux ayants droit directement, et non pas seulement en tant qu'ils représentent l'ancien propriétaire par rapport au terrain exproprié, comme subrogés aux droits de cet ancien propriétaire. Mais rien n'indique que le législateur ait eu l'intention que lui prête M. Delalleau. M. Gand, p. 385, se prononce dans le sens de l'opinion que nous venons d'émettre.

745. Au reste, les contestations élevées sur la qualité d'ayant droit à la rétrocession, sont de la compétence des tribunaux et non de l'autorité administrative... Sur la notification des prétentions contraires, l'autorité administrative doit surseoir à déclarer la rétrocession jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait fait reconnaître par les tribunaux son droit à la rétrocession (ord. cons. d'Ét. 1er avr. 1840) (1). — Mais il n'appartient qu'à l'administration de déclarer si des terrains sont devenus inutiles pour l'exécution des travaux auxquels ils étaient destinés (arg. de l'art. 1 de l'ord. du 22 mars 1835). — V. en ce sens M. Delalleau, n° 1163). — V. toutefois *contrà* M. Herson, n° 349, qui pense que, si l'exercice du droit de préemption était subordonné à un acte, à une publication de l'autorité administrative, il dépendrait alors du préfet d'annihiler le droit incontestable des anciens propriétaires en ne faisant aucune publication.

746. L'art. 60, § 2, détermine le mode de fixation du prix moyennant lequel la rétrocession doit être faite. Il est ainsi conçu : « Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. » — Cette dernière disposition fut attaquée, en 1833, par M. de Podenas, comme consacrant une injustice au détriment de l'État, dans le cas où les terrains auraient acquis une plus-value entre les mains du gouvernement. M. Legrand répondit : « ... Les propriétés ne peuvent être restituées aux anciens propriétaires que dans le cas où les travaux d'utilité publique ne seraient pas exécutés. Dès lors, je n'aperçois pas par quelle cause leur valeur primitive pourrait s'accroître, et quelle plus-value l'État serait en droit de réclamer. Si cette plus-value n'est que l'effet du temps ou de causes naturelles, le gouvernement ne doit pas se l'approprier. » Le rapporteur ajouta : « Je m'oppose à la suppression demandée. L'article est fait pour le cas où l'entreprise est abandonnée et où, par conséquent, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne doit plus avoir son effet. » — Décidé que, lorsqu'une portion des terrains acquis pour cause de travaux publics, et spécialement, pour l'ouverture d'une voie publique, sont dans le cas d'être rétrocédés aux anciens propriétaires, le prix auquel ceux-ci sont tenus de le reprendre, doit, à défaut d'accord amiable, être réglé par le jury conformément à l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, et non par le conseil de préfecture, en vertu des art. 50 et 51 de la loi du 16 sept. 1807 (ord. cons. d'Ét. 30 août 1843) (2).

---

(1) (Autun.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les requêtes du sieur Autun, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances, du 5 mars 1838, portant qu'il y a lieu de rétrocéder aux héritiers des sieurs Niel et Leclerc, anciens propriétaires, deux parcelles de terrain restées disponibles après l'exécution des travaux du canal de Bourgogne, dont le sieur Autun avait lui-même demandé la cession, en sa qualité d'acquéreur des terrains dont ces parcelles avaient été détachées ; — Vu la décision attaquée ; — Considérant que notre ministre des finances, pour opérer au profit du sieur Niel la rétrocession de deux parcelles de terrain restées disponibles après la confection du canal de Bourgogne, a attribué au sieur Niel la qualité d'ayant droit de l'ancien propriétaire des terrains dont la rétrocession était demandée ; — Considérant que cette qualité était contestée au sieur Niel par le sieur Autun, qui se prétendait, en sa qualité d'acquéreur riverain du surplus des terrains dont ces parcelles avaient été détachées, subrogé aux droits de l'ancien propriétaire, et soutenait que la rétrocession devait être opérée à son profit ; — Considérant qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux de statuer sur la qualité des parties, et que notre ministre des finances aurait dû surseoir à la rétrocession, jusqu'à ce que, sur la requête de la partie la plus diligente, la question de qualité eût été jugée par les tribunaux. — Art. 1. La décision de notre ministre des finances est annulée.

Du 1er avril 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. Louyer-Villermay, rap.

(2) *Espèce :* — (Charrin C. comm. de la Croix-Rousse.) — Le pourvoi du sieur Charrin a été appuyé par les observations suivantes de M. le ministre des travaux publics : « Il y a quelques années, dit le ministre, la commune de la Croix-Rousse, désirant ouvrir une voie de communication à partir du quai de Serin jusqu'au plateau de la Croix-Rousse, proposa au sieur Charrin de lui céder plusieurs parcelles de terrain dont elle avait besoin pour l'exécution de ce projet. Après avoir vainement essayé de traiter à l'amiable avec ce particulier, elle recourut à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une décision du jury d'expropriation, en date du 13 juin 1839, fixa à 25,100 fr. l'indemnité due au sieur Charrin, pour prix des terrains dépendant de sa propriété dite de Valence, jugés nécessaires pour l'établissement de la nouvelle voie. — En 1840, le sieur Charrin forma une demande d'alignement, afin de pouvoir clore sa propriété de Valence. D'après l'arrêté du maire, qui fixa cet alignement, le sieur Charrin a dû s'avancer sur la voie publique, et il paraît que, dans le principe, il a consenti à ce qu'il fût procédé, suivant les formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807, à l'estimation du terrain communal dont il devait prendre possession. — Des experts, nommés par les parties, ont été chargés d'évaluer ce terrain, qui contient, d'après l'instruction, 1049 mètres 46 centimètres. Le résultat de l'estimation de ces experts ayant présenté une grande différence, le préfet du Rhône choisit un tiers expert, qui lui-même s'est trouvé en désaccord avec les deux autres. — Le conseil de préfecture, ayant été saisi de cette affaire, adopta l'avis du tiers expert, et, par un arrêté du 22 déc. 1840, il décida que le sieur Charrin payerait à la commune une somme de 11,382 fr. 97 cent.

» Le sieur Charrin attaque cet arrêté pour mal jugé au fond. Il oppose, en outre, une exception tirée de l'incompétence du conseil de préfecture. Suivant lui, le terrain retranché de la voie publique pour l'exécution de l'alignement dépendant, de l'aveu de l'administration municipale, des fonds dont elle l'a dépossédé en 1839 par voie d'expropriation, ce serait une véritable rétrocession que lui ferait la commune, et le jury d'expropriation serait seul compétent pour fixer l'indemnité due à cette dernière. L'instruction ne fait pas connaître d'une manière précise si la voie de communication récemment ouverte est une rue ou simplement un chemin vicinal ; mais dans tous les cas, l'exception d'incompétence élevée par le sieur Charrin paraît devoir être admise.

» En effet, si cette voie est rangée dans la catégorie des chemins vicinaux, c'est au juge de paix qu'il appartient de fixer l'indemnité due à la commune, d'après l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836. Il est vrai que cet article ne dispose qu'en ce qui concerne le règlement des indemnités dues par les communes pour les terrains employés à l'élargissement des chemins vicinaux ; mais il paraît devoir être appliqué aussi par analogie, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de fixer les indemnités dues aux propriétaires qui, pour s'avancer sur l'alignement du chemin, sont forcés d'acquérir une partie des terrains communaux. Une semblable analogie a du moins été admise par le conseil d'État, dans son avis du 1er avr. 1841, en matière de voirie urbaine, et on n'aperçoit pas de motifs qui doivent

747. Dans le cas où c'est une portion seulement du terrain exproprié qui n'a pas été employée et qui dès lors forme l'objet de la rétrocession, si l'administration et l'ancien propriétaire ne s'accordent pas sur le prix et qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention du jury, ce dernier n'aura pour limite dans son évaluation que le montant de l'indemnité primitive, comme s'il s'agissait de la rétrocession de l'immeuble entier. — V. dans le même sens M. Delalleau, n° 1168.

748. Au lieu de ces mots: *moyennant laquelle les terrains ont été acquis*, on lisait dans la loi de 1833: *moyennant laquelle l'État est devenu propriétaire desdits terrains*. Ce changement de rédaction a eu pour objet d'exprimer plus clairement que la disposition dont il s'agit s'applique aux immeubles acquis par les communes et les départements, aussi bien qu'à ceux acquis par l'État. « Quand on dit l'État, a fait observer le président de la chambre des députés, il est évident que ceux qui sont subrogés à l'État sont compris dans cette disposition. » Et M. His a ajouté « que le droit profite aux départements, aux communes, comme à l'État lui-même, et avec raison, car ces agglomérations administratives sont, dans leur sphère d'action, des fractions de l'État qui peuvent revendiquer, pour leurs besoins, les mêmes priviléges que lui. Ainsi notre loi dominera celle du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, en ce sens qu'elle remplacera toutes les dispositions que cette même loi empruntait à celle du 7 juill. 1833. Par exemple, les causes de pourvoi en cassation, réglées par notre loi nouvelle, passent dans la loi du 21 mai: cela est bien entendu (Oui! oui!) De même, cette dernière loi s'améliore virtuellement, nécessairement de toutes les dispositions qui ne sont pas absolument inconciliables avec le caractère spécial et exceptionnel de cette loi. »

749. M. Delalleau (n° 1172) pense que la disposition finale de l'art. 60, § 2, ne devrait point être appliquée aux terrains acquis antérieurement à la loi de 1833, qu'à l'égard de ces terrains on ne doit point admettre que le prix de cession ne puisse, en aucun cas, excéder celui pour lequel l'immeuble a été acquis. L'administration, dit cet auteur, qui est restée en possession de ces terrains pendant nombre d'années, et qui, d'après la législation alors en vigueur, ne croyait pas avoir jamais à les rétrocéder aux anciens propriétaires, a pu légitimement y faire des améliorations qui en ont augmenté la valeur, et il ne serait pas juste qu'elle fût privée des bénéfices de ses travaux. Ce serait donner à la loi un effet rétroactif.

750. Voyons maintenant comment les propriétaires sont *avertis* de l'ouverture du droit de préemption, et dans quel *délai* ils doivent exercer ce droit. L'art. 61 dispose en ces termes : « Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire (c'est-à-dire par le jury), ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent. » — La déclaration exigée par cet article peut être faite dans une *notification* par huissier.—Du reste, nous pensons, avec M. Delalleau, n° 1164, que toute autre notification, pourvu qu'elle parvint à l'administration, suffirait pour empêcher la déchéance. — Le *délai de trois mois* accordé par l'art. 61 court contre les mineurs et interdits aussi bien que contre les personnes majeures et capables : ainsi, si leur tuteur ne réclame point, en leur nom, dans le délai de trois mois, le bénéfice des dispositions que nous venons de faire connaître, ils encourent la déchéance. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici les règles posées par le code civil en matière de prescription. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 1165.

751. Voyons maintenant suivant quel *mode*, dans quelle *forme* il doit être procédé à la *rétrocession*. Ce mode, cette forme ont été déterminés par une ordonnance spéciale du 22 mars 1835, rendue pour l'exécution des art. 60, 61 et 62 de la loi du 7 juill. 1833, auxquels il n'a été fait aucun changement par la loi du 3 mai 1841. — Et d'abord ce n'est pas l'administration proprement dite, c'est l'administration des domaines qui est chargée de traiter avec les particuliers pour cet objet. Voici en effet ce que porte l'art. 1, § 1, de cette ordonnance : « Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 7 juill. 1833. — Le § 2 du même article détermine en ces termes la forme du contrat : « Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite. » — Le § 3 ajoute que « le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine. »

752. Nous avons vu plus haut que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit devaient, sous peine de déchéance, faire connaître leur intention dans un certain délai. Cette déchéance rend à l'administration la liberté de disposer des terrains et de les vendre comme il lui plaît; l'art. 2 de l'ord. du 22 mars 1835 dispose en conséquence que, « si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les art. 60 et 61 de la loi du 7 juill., les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation de biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines. » — Jugé que, lorsqu'un arrêté du préfet a cédé à

faire décider autrement en matière de voirie vicinale. — Si, au contraire, la voie nouvelle a le caractère d'une rue, deux hypothèses se présentent : ou bien l'abandon fait par la commune d'une parcelle de terrain qui dépendait autrefois de la propriété du sieur Charrin doit être considéré comme une rétrocession pure et simple, ainsi que le soutient ce particulier, et alors le jury d'expropriation était seul compétent pour fixer l'indemnité, suivant les dispositions de l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833, aujourd'hui abrogée et remplacée par celle du 3 mai 1841, qui a maintenu cette règle de compétence; ou bien la commune a raison de prétendre que l'article précité était inapplicable dans l'espèce, attendu que la cession dont il s'agit ne constitue pas une remise pure et simple, le terrain qui en fait l'objet ayant subi de notables changements par suite de l'établissement de la rue nouvelle, et alors cette cession ayant eu lieu en exécution d'un alignement, on devrait encore décider que la fixation de l'indemnité litigieuse doit être faite par le jury d'expropriation, suivant l'avis du conseil d'État du 1[er] avr. 1841, rappelé ci-dessus. En effet, quelque spécieuses que soient les raisons sur lesquelles la commune se fonde pour établir que les dispositions de la loi du 16 sept. 1807 subsistent encore relativement à la fixation des indemnités dues par les propriétaires riverains de la voie publique, pour les terrains qui leur sont cédés par voie d'alignement, cette opinion ne saurait être admise en présence des termes si explicites de cet avis, ainsi conçu : « Toutes les fois qu'un alignement donné en matière de voirie urbaine force un propriétaire à reculer ses constructions ou à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité qui lui est due dans le premier cas, et celle dont il est débiteur dans le second, doivent être réglées, en cas de contestation, par le jury institué par la loi du 7 juill. 1833. » Cet avis n'a rien perdu de son importance depuis l'abrogation de la loi précitée, puisque celle du 3 mai 1841 en a maintenu les dispositions sur ce point. »

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841; — Considérant que c'est en vertu de la loi du 7 juill. 1833 que le sieur Charrin a été exproprié, pour cause d'utilité publique, de terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie de communication allant du quai de Serin jusqu'au plateau de la Croix-Rousse; — Considérant qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833, lorsque les terrains acquis pour les travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, la remise en est faite aux anciens propriétaires, et le prix de ces terrains est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury institué par cette loi; — Considérant qu'il résulte du plan d'alignement de cette voie de communication, approuvé par notre ordon. du 13 mars 1837, et de l'arrêté du maire contenant délivrance au sieur Charrin d'un alignement conforme audit plan, que des parcelles du terrain dont ce propriétaire a été exproprié n'ont pas reçu la destination à laquelle elles étaient affectées; que, dès lors, à défaut d'accord à l'amiable entre la commune de la Croix-Rousse et le sieur Charrin, le prix de cette partie de terrain devait être fixé par le jury;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 22 déc. 1840, est annulé. — Art. 2. Il sera procédé par le jury, conformément aux lois ci-dessus visées des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, à la fixation du prix des terrains rétrocédés au sieur Charrin par la commune de la Croix-Rousse.

Du 30 août 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Gomel, rap.

un tiers, au nom de l'État, des terrains non employés aux travaux d'utilité publique pour lesquels ils avaient été expropriés, un arrêt ne peut, au mépris de cet acte administratif, condamner *de plano* l'État, sur l'action de l'ancien propriétaire, à faire à ce dernier la remise de ces terrains, conformément à l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833 (reproduit textuellement par l'art. 60 de celle du 3 mai 1841); mais que la cour d'appel, dans ce cas, doit surseoir à statuer sur la demande de l'ancien propriétaire, jusqu'à ce que le mérite de l'arrêté du préfet ait été apprécié par qui de droit (Cass. 29 mars 1842) (1).

753. Les employés des domaines doivent vérifier les titres et les droits des anciens propriétaires ou de ceux qui se présentent en leur nom, et s'assurer surtout qu'ils n'ont point encouru la déchéance du privilége que les art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 leur accordent (instr. adm. enreg. 22 mai 1835). — Si l'administration des domaines contestait au réclamant soit le droit qu'il prétend exercer, soit la qualité en laquelle il agit, la contestation devrait être portée devant les tribunaux, elle ne pourrait être résolue par l'autorité administrative. Tel est aussi le sentiment de M. Delalleau, n° 1167.

754. Ce qui rend éminemment équitable la faculté accordée par les art. 60 et 61 aux anciens propriétaires, c'est que leur dépossession, soit d'ailleurs qu'elle ait eu lieu à l'amiable ou en vertu d'un jugement, était forcée; si le propriétaire, ayant pu l'éviter, y avait volontairement consenti, le droit de préemption n'aurait pas de raison d'être. Il constituerait une faveur pure et simple, qu'il ne serait pas possible de justifier. L'art. 62 porte, en conséquence, que « les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. »—En effet, si les terrains dont il s'agit ont cessé d'appartenir à l'ancien propriétaire, c'est qu'il l'a bien voulu, c'est que lui-même a exigé que l'État en fît l'acquisition; or il ne saurait être, après cela, recevable à demander qu'il lui en soit fait rétrocession : ce serait là le fait d'une volonté capricieuse à laquelle il n'était dû nul égard.

755. Il ne s'agit, bien entendu, dans cet article, que des terrains que l'administration a été forcée d'acheter, bien qu'ils ne fussent pas destinés aux travaux d'utilité publique. Mais si, par suite de modifications apportées à ces travaux, on n'y employait aucune portion des terrains ou bâtiments dont le propriétaire n'avait exigé l'achat en entier que pour en éviter le morcellement, l'art. 62 ne serait point applicable, et la rétrocession de la totalité de l'immeuble pourrait être requise, conformément à l'art. 60, si l'administration était encore en possession du tout. Ce dernier cas est bien différent de celui dont nous venons de parler. De ce que le propriétaire n'a pas voulu conserver la portion restante d'un héritage morcelé, il ne s'ensuit nullement qu'il ait volontairement consenti à l'aliénation de la totalité. Il n'y a donc aucune contradiction entre la demande qu'il avait précédemment faite en vertu de l'art. 50 et celle qu'il fait aujourd'hui en vertu de l'art. 60 : ces deux demandes n'ont pas le même objet. Au surplus, MM. Dufaure et Legrand ont formellement déclaré que ce cas rentrait dans la disposition générale de l'art. 60, et non dans l'exception introduite par l'art. 62.—V. Mon. 5 mars 1841, p. 541.

CHAP. 12. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

SECT. 1. — *De l'expropriation en cas d'urgence.*

756. Nous venons de suivre les diverses phases que parcourt successivement l'expropriation, depuis la déclaration d'utilité publique jusqu'à la prise de possession des terrains. Les formalités dont la loi prescrit l'observation sont, comme nous l'avons vu, longues et compliquées. Il peut se faire que l'urgence des travaux ne permette pas d'en attendre l'entier accomplissement sans de graves inconvénients, et notamment sans qu'il en résulte des retards très-préjudiciables. La loi a tracé pour ce cas des règles exceptionnelles; elle a voulu que l'administration pût être autorisée, moyennant certaines précautions destinées à garantir les intérêts privés, à prendre possession des terrains avant la fixation de l'indemnité par le jury. Ces dispositions ne figuraient point dans la loi du 7 juill. 1833, elles sont une innovation de la loi du 3 mai 1841; nous devons même ajouter que leur introduction, dont l'expérience avait fait vivement sentir la nécessité, a été le but principal en vue duquel le gouvernement a provoqué la révision de la loi du 7 juill. 1833. Déjà la loi du

---

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Nièvre *C.* Gueultenard.) — Par jugement du 24 avril 1837, le sieur Gueultenard fut exproprié de certains terrains et bâtiments dont la cession paraissait nécessaire pour opérer la rectification de la route royale n° 151, aux abords du pont de Clamecy sur l'Yonne. — Un jury d'indemnité ayant été convoqué, Gueultenard déclara vouloir user du bénéfice de l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833, qui porte que, si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. Il concluait, en conséquence, à ce que le jury ne fit porter l'indemnité que sur les portions des propriétés expropriées qui devaient être occupées par la route royale, d'après le plan parcellaire mis sous les yeux du jury. — Mais le magistrat directeur, tout en donnant acte de la prétention de Gueultenard, décida qu'on ne pouvait diviser l'indemnité et modifier ainsi le jugement d'expropriation, et, par suite, tous les terrains et bâtiments compris dans ce jugement figurèrent dans le règlement de l'indemnité qui eut lieu le 26 août 1837. — Il est bon de constater ici que, dès le 16 déc. 1836, le conseil municipal de la ville de Clamecy, sollicité de contribuer aux frais de la rectification de la route projetée, à cause des avantages que la ville devait en retirer, prit une délibération portant qu'il y avait utilité pour la ville à faire passer cette route au travers de la maison de Gueultenard et qu'il était d'avis, par conséquent, d'accorder une somme de 8,000 fr. pour contribuer à l'acquisition des bâtiments et terrains nécessaires, à condition qu'en compensation la ville serait propriétaire de l'emplacement de l'ancienne route et des terrains qui se trouveraient entre cette ancienne route et la nouvelle. — Les travaux ont été exécutés, et la nouvelle route, élevée par des remblais de 10 pieds au-dessus du sol tel qu'il était au moment de l'expropriation, a laissé intacte entre elle et la route ancienne, une portion des bâtiments expropriés du sieur Gueultenard qui a continué à l'habiter.

Par arrêté du 27 juin 1838, le préfet de la Nièvre a approuvé le vote de 8,000 fr. émis par le conseil municipal, le 16 déc. 1836, ainsi que les conditions de ce vote, et a déclaré, en conséquence, qu'il était fait cession à la commune de Clamecy de la superficie du terrain figuré dans le plan joint à l'arrêté, ledit terrain provenant soit de l'ancienne chaussée, soit de l'emplacement d'une partie des bâtiments acquis du sieur Gueultenard. — Forcé de démolir en vertu d'un nouvel arrêté préfectoral, Gueultenard a assigné le préfet, comme représentant de l'État, pour se voir condamner à délaisser les terrains non nécessaires à la route et par lui cédés à ville de Clamecy. — Jugement qui déclare cette demande non recevable.

Appel. — 11 fév. 1840, arrêt infirmatif de la cour de Bourges qui condamne l'État à opérer la remise à l'appelant des terrains litigieux, suivant qu'il est prescrit par l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833.

Pourvoi du préfet de la Nièvre, il soutient que l'arrêt attaqué a excédé les bornes de la compétence judiciaire, puisqu'il a pour effet d'annuler, de mettre au néant l'arrêté préfectoral du 27 juin 1838. — On répond que cet arrêté a été pris par le préfet comme représentant le domaine de l'État, et non comme fonctionnaire public; qu'en effet, cet arrêté n'est, en définitive, qu'un acte de transmission de propriété, c'est-à-dire un acte appartenant à la classe des contrats civils ordinaires et dépourvu des caractères qui constituent les actes administratifs dont il est défendu aux tribunaux d'entraver l'exécution. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu qu'un arrêté du préfet de la Nièvre du 27 juin 1838 a approuvé la délibération du conseil municipal de la ville de Clamecy, du 16 déc. 1836, qui allouait une somme de 8,000 fr. pour les abords et les travaux du pont de Clamecy, sous la réserve de la cession à ladite ville de tout le terrain provenant, soit de l'ancienne route, soit de l'emplacement des bâtiments acquis du sieur Gueultenard qui resteraient sur le côté gauche du nouvel alignement pour la route royale n° 151; — Attendu que le même arrêté fait cession de ces terrains à la commune de Clamecy;

Attendu que, postérieurement, le sieur Gueultenard, invoquant le bénéfice de l'article 60 de la loi du 7 juillet 1833, a demandé la remise du terrain non employé, dont il avait été exproprié, et a porté son action devant les tribunaux contre le préfet de la Nièvre; — Attendu que la cour royale de Bourges, saisie par appel de cette action, au lieu de surseoir, pour être statué par qui de droit sur le mérite de l'arrêté administratif du 27 juin 1838, a condamné le préfet de la Nièvre, ès noms, à lui faire la remise desdits terrains; qu'en ce faisant, elle a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs consacré par l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et expressément violé la loi du 16 fruct. an 3; — Casse.

Du 29 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Béranger, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

8 mars 1810 avait autorisé (art. 19) les tribunaux à ordonner provisoirement, en cas d'urgence, la mise en possession de l'administration avant l'évaluation des indemnités, et même sans consignation préalable du prix, ce qui entraîna des abus que la charte de 1814 avait voulu faire cesser par son art. 10, devenu depuis l'art. 9 de la charte de 1830, remplacé ensuite par l'art. 11 de la constitution des 4-10 nov. 1848, et qui, bien qu'il ne figure pas dans la constitution nouvelle, n'en doit pas moins être considéré comme ayant conservé toute sa force.

Bien que cet article exigeât que l'indemnité fût préalable à la dépossession, le législateur, néanmoins, ne crut pas devoir s'arrêter à l'interprétation rigoureuse et littérale de ce texte; il pensa que la charte était respectée, pourvu que le payement de l'indemnité fût garanti d'une manière certaine par une consignation, bien qu'il ne dût être effectué entre les mains de l'indemnitaire que postérieurement à la dépossession de celui-ci. C'est ainsi, par exemple, que la loi du 30 mars 1831, relative aux travaux des fortifications, a permis au gouvernement de se mettre en possession des terrains moyennant une simple consignation du prix. Cependant le projet du gouvernement adopté par la commission de la chambre des députés fut vivement combattu par MM. de Salvandy, Renouard et Mater; mais non moins chaleureusement défendu par MM. Dufaure et Dalloz, le premier rapporteur, et le second membre de la commission : le système de la prise de possession préalable a triomphé. Ces deux orateurs, dont on peut voir les discours dans le Moniteur du 10 mars 1841, ont parfaitement établi que la prise de possession, avant le règlement définitif de l'indemnité, était tout à la fois dans l'intérêt de l'État, dans celui des propriétaires riverains, auxquels il importe de voir promptement se terminer les travaux, puisqu'aux termes de l'art. 51, on précompte la plus-value sur leur indemnité, et dans l'intérêt du propriétaire exproprié lui-même, dont la propriété, irrévocablement transmise à l'État par le jugement d'expropriation, ne peut plus être ni cultivée, ni ensemencée, ni plantée, et devient complétement stérile, soit pour le propriétaire ancien, qui ne la retient qu'à titre de gage pour le payement de l'indemnité, soit pour l'État, propriétaire nouveau, qui ne peut en prendre possession pour commencer ou continuer des travaux d'utilité publique, toujours urgents de leur nature. MM. Dufaure et Dalloz ont aussi démontré jusqu'à l'évidence que l'art. 9 de la charte n'était offensé ni dans sa lettre ni dans son esprit. Cet article, ont-ils dit en substance, ne subordonne pas l'expropriation au règlement définitif de l'indemnité, puisque ce règlement est nécessairement postérieur au jugement d'expropriation. Tout ce que la charte a voulu, c'est que l'immeuble servît de gage au propriétaire exproprié, et qu'il ne pût être dépossédé que par la substitution d'un autre gage équivalent à celui qu'il trouve dans la détention de l'immeuble dont il est exproprié. Le vœu de la charte est donc rempli lorsque, soit du consentement du propriétaire, soit par l'autorité du juge, en cas de discord, une somme suffisante pour désintéresser le propriétaire en toute hypothèse, est déposée dans une caisse publique. La question constitutionnelle est, au reste, résolue par la loi du 30 mars 1831, qui autorise la prise de possession préalable pour les travaux militaires. Enfin, on ajoutait que ce système était pratiqué en Belgique aux termes d'une loi du 17 avr. 1835, et avait été introduit en Prusse en 1838, lorsqu'on s'y est occupé du chemin de fer de Cologne (V. le discours de M. Dalloz). — Du reste, on avait senti dès longtemps la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence aux travaux civils, et d'empêcher que, comme cela était souvent arrivé, les prétentions exorbitantes d'un seul propriétaire pussent retarder et paralyser à l'avenir des travaux dont l'intérêt général réclamerait la prompte exécution.

Le système général de la loi d'expropriation ne reçoit aucune atteinte des dispositions qui autorisent la dépossession préalable. En effet, a dit M. Dufaure, « la procédure de la loi d'expropriation se divise en deux grandes périodes : la première a pour but l'expropriation proprement dite; la seconde se rapporte à l'évaluation de l'indemnité. Quant aux garanties que la propriété trouve dans les formalités de la première période, rien n'est changé; jusqu'au jugement d'expropriation inclusivement, toutes les dispositions sont maintenues. Il en est ainsi pour la seconde période; nous n'enlevons aucune des garanties que la loi de 1833 a données pour un juste, impartial et complet règlement de l'indemnité.., » En quoi consiste donc proprement l'innovation? Dans la faculté, pour l'administration, d'obtenir, après l'expropriation prononcée, mais avant la fixation de l'indemnité par le jury, l'envoi en possession des terrains expropriés, à la charge de consigner une somme jugée suffisante pour le payement de l'indemnité quand elle aura été ultérieurement réglée dans les formes ordinaires.

757. Comme le fait judicieusement observer M. Delalleau, n° 901, il n'est point exact de donner, comme on le fait souvent, le nom d'*envoi en possession provisoire* à l'ensemble des dispositions dont il s'agit ici. En effet, cet envoi en possession n'a rien de provisoire, il est tout à fait définitif; ce qui est provisoire, c'est uniquement la détermination de la somme à consigner.

758. Voyons maintenant comment a été organisé le système de la prise de possession préalable. D'après le projet primitif du gouvernement, l'urgence était déclarée par le préfet. Le président du tribunal était chargé de fixer la somme nécessaire pour garantir le payement de l'indemnité. Cette somme, pour l'évaluation de laquelle le président pouvait s'éclairer par des rapports d'experts, devait comprendre, outre le principal, deux années d'intérêts. Elle devait être consignée par l'administration. Sur le vu du procès-verbal de consignation, le président ordonnait la prise de possession provisoire; son ordonnance, exécutoire sur minute, ne pouvait être attaquée par opposition ni par appel. L'intérêt d'urgence ainsi satisfait, la fixation de l'indemnité définitive devait se poursuivre ultérieurement dans les formes ordinaires. — Ces dispositions parurent inacceptables à la chambre des pairs, nonobstant même les tempéraments qu'y avait apportés M. Persil, en restreignant l'application de l'envoi provisoire aux propriétés non bâties, et en proposant en outre, pour éviter les retards résultant des expertises, que la somme à consigner fût déterminée par le propriétaire, sauf à l'administration, si celui-ci omettait de s'expliquer, à déposer le montant de ses offres (V. le Mon. des 10, 12 et 13 mai 1840). — Cependant le projet primitif du gouvernement fut d'abord accepté par la commission de la chambre des députés; mais, après un nouvel examen, elle y a introduit diverses modifications consistant principalement en ce qu'une ordonnance royale était exigée, au lieu d'un simple arrêté du préfet, pour déclarer l'urgence, et en ce que l'évaluation provisoire de l'indemnité a été attribuée, non plus au président seul, mais au tribunal entier (V. Mon. 20 juin 1840, 5, 6 et 10 mars 1841).

Ces modifications faisaient tomber les plus graves objections soulevées par les adversaires du projet du gouvernement. — Quant à l'objection tirée de ce que l'attribution au tribunal de la fixation de la somme à consigner était une atteinte portée à l'institution du jury, M. Dalloz répondait avec raison que cette évaluation, purement provisoire, laissait entière la liberté des jurés dans la fixation définitive de l'indemnité. — Il n'était pas non plus exact de prétendre qu'on n'aboutirait, par l'adoption du projet présenté, qu'à procurer à la partie expropriante un bénéfice de quelques jours : il résultait au contraire des calculs du même orateur et des déclarations de l'administration que le délai ordinaire pour le règlement des indemnités était, en général, de cinq à six mois, et quelquefois d'une année, et ne pouvait être au-dessous de quatre-vingt-dix jours, tandis que vingt jours suffiront pour la dépossession préalable. Vainement alléguait-on la lenteur que mettrait à paraître l'ordonnance royale déclarative de l'urgence, ordonnance qui, a-t-on dit, ne peut être rendue qu'après le jugement d'expropriation, puisque c'est alors seulement que se manifestent les résistances individuelles. M. Dufaure a répondu que l'ordonnance ne serait pas toujours prise en vue d'une personne connue et désignée, qu'on pourrait la provoquer souvent à raison de la nature des travaux, d'après l'appréciation de leur nature et de leur degré d'urgence, et qu'alors elle pourrait être rendue avant le jugement d'expropriation. En supposant même, a-t-on ajouté, qu'elle fût nécessitée par le mauvais vouloir de quelques propriétaires, les délais pour l'obtenir seraient encore fort courts; car, en pareil cas, l'ordonnance sera proposée aussitôt que l'urgence aura été signalée.

759. Tout en établissant, dans un titre spécial, de nouvelles règles pour le cas où il y a urgence relativement à des travaux

ordinaires, la loi de 1841 a reproduit les art. 65 et 66 de la loi de 1833, qui disposent pour le cas où il s'agit de travaux militaires ou de la marine. Ces articles sont devenus les art. 75 et 76 de la loi du 3 mai 1841.—V. *infrà*, nos 785 et 789.

760. Entrons maintenant dans l'examen des dispositions nouvelles. L'art. 65 est conçu en ces termes :— « Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale. » — Au lieu de l'ordonnance royale, c'est maintenant un décret de pouvoir exécutif.

761. La première condition nécessaire pour qu'il puisse être fait application des règles qui vont être exposées, c'est qu'il y ait *urgence*.— « Il est bien entendu, a dit M. Dufaure, rapporteur, qu'il s'agit d'une procédure tout à fait exceptionnelle; que ce moyen de dépossession ne devra s'appliquer que dans certains cas particuliers et d'une urgence évidente. » — La loi n'a pas déterminé ces cas; ils étaient beaucoup trop variés pour qu'une énumération pût être faite; leur appréciation a été abandonnée au gouvernement.— Il résulte, du reste, des explications données par M. Daru dans son second rapport à la chambre des pairs (V. Monit. 28 avril 1841, p. 1043), qu'on ne doit pas entendre par *urgence* ces circonstances fortuites qui peuvent se présenter à la suite de certains fléaux, comme le débordement des rivières ou les progrès d'un incendie; ce sont là des cas de force majeure, où la plus impérieuse des lois, celle de la nécessité, autorise des mesures exceptionnelles. Que les propriétaires y consentent ou s'y refusent, les travaux s'exécuteront. Ce n'est point à ces cas que le législateur a entendu pourvoir par les dispositions dont nous nous occupons. Mais en dehors de ces faits, qui ne souffrent aucun retard, qui ne permettent l'observation d'aucune formalité, l'urgence peut naître de circonstances imprévues qui se manifestent en cours d'exécution des travaux, soit de la nature de ces travaux eux-mêmes, soit enfin de l'étendue des intérêts compromis par des résistances coupables, résistances qui ont leur source dans un misérable esprit de cupidité.—V. aussi en ce sens MM. Delalleau, n° 907; Herson, n° 369.

762. L'art. 65 ne s'applique, comme on le voit, qu'aux terrains *non bâtis*. Quant aux bâtiments, on conçoit qu'après leur destruction il eût été difficile au jury d'apprécier leur valeur.— Les propriétés *closes de murs* ne sont pas des propriétés bâties; par conséquent la prise de possession peut en être ordonnée moyennant consignation préalable. — Si une même propriété comprend des terrains *bâtis* et d'autres *qui ne le sont pas*, la prise de possession peut être ordonnée à l'égard de ces derniers (M. Delalleau, n° 908).

763. On avait proposé d'ajouter, après le mot *expropriation*, ceux-ci : *soit avant, soit après le jugement qui l'aura prononcée*. Le rapporteur s'y est opposé en ces termes : « J'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure à la chambre que l'ordonnance qui déclarera l'urgence sera rendue en vue des travaux à faire, et qu'elle pourra être prise depuis le moment où l'utilité publique des travaux aura été déclarée jusqu'au moment où l'expropriation sera prononcée ou même après le jugement d'expropriation; mais elle ne pourra être ramenée à exécution, comme la chambre le voit dans l'art. 66, qu'après le jugement d'expropriation. » L'amendement n'a pas été appuyé.

764. D'après le projet primitif, comme nous l'avons déjà dit, c'était au préfet qu'était attribué le pouvoir de déclarer l'urgence; mais on craignit qu'il ne fît trop facilement usage de ce pouvoir, et qu'ainsi ce qui, dans la pensée du législateur, ne devait être qu'une exception, ne devînt bientôt la règle, le cas le plus ordinaire, et l'on pensa que l'intervention du pouvoir supérieur offrirait plus de garanties contre la possibilité d'un pareil abus. — Cependant la commission de la chambre des pairs, ne jugeant pas encore ces garanties suffisantes, voulait subordonner la question d'urgence à certaines conditions et au prononcé du jugement d'expropriation. Son amendement portait notamment : « L'ordonnance devra être motivée sur la nature des travaux, sur les obstacles imprévus qui s'opposent à leur exécution, et sur la nécessité de les terminer sans délai. » Cette proposition a été rejetée. Et en effet, comme le fait observer M. Delalleau, n° 909, ces restrictions n'auraient pas suffi pour empêcher les abus que la commission redoutait, puisque, dans l'un et l'autre système, c'était toujours à l'administration qu'il appartenait de décider s'il y avait lieu ou non à déclarer l'urgence. En conséquence, l'article fut voté tel qu'il avait été adopté par la chambre des députés.

765. Voyons maintenant ce qui se passe quand l'urgence a été déclarée conformément à l'art. 65 : « En ce cas, porte l'art. 66, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration. » — « Au jour fixé, ajoute l'art. 67, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence. » — Il résulte clairement des termes du premier de ces deux articles que l'envoi en possession ne peut être demandé qu'après le jugement qui a prononcé l'expropriation. Et en effet, tant que ce jugement n'a pas été rendu, il est légalement incertain si tel ou tel terrain sera atteint par l'expropriation. Si donc le jugement d'expropriation était ultérieurement cassé sur le pourvoi du propriétaire ou détenteur, la condition à laquelle est subordonné l'envoi en possession d'urgence faisant défaut, le propriétaire ou détenteur pourrait s'opposer soit à la prise de possession, si elle n'avait pas encore eu lieu, soit à la continuation des travaux dans le cas contraire. Tel est aussi le sentiment de M. Delalleau, n° 911.

766. La loi n'a pas jugé nécessaire d'assigner *tous les intéressés;* elle a jugé suffisante la mise en cause des propriétaires et des détenteurs (c'est-à-dire des usufruitiers, locataires, fermiers, régisseurs, etc.). Ce sont en effet ceux qui sont placés dans les meilleures conditions pour éclairer le tribunal sur la valeur des terrains et sur l'importance des indemnités qui devront être allouées par le jury aux divers ayants droit. Les intérêts de ceux qui ne sont point appelés devant le tribunal sont donc suffisamment représentés par ceux que l'art. 66 ordonne d'assigner. Tous ont également intérêt à ce que la somme consignée soit assez forte pour le payement intégral de toutes les indemnités.

767. Les offres et demandes dont il s'agit ici diffèrent totalement de celles qui forment le préliminaire des opérations du jury : elles ont un tout autre but. Ceci n'a pas besoin d'être démontré. Ainsi, de ce que l'administration offre de consigner telle somme, il n'en faut nullement conclure qu'elle consente à payer cette somme pour les diverses indemnités qu'elle doit; il est possible que, n'ayant pu se rendre compte de la valeur des terrains, elle offre, pour rassurer les intéressés, une somme supérieure à celle qui sera probablement allouée. De même, il n'est pas nécessaire que les offres de consigner, comme les autres offres, soient faites divisément aux ayants droit : elles peuvent et même doivent avoir pour objet une somme unique. Enfin elles ne doivent être ni publiées ni affichées.

768. Le préfet, dit M. Delalleau, n° 913, doit prendre un arrêté pour fixer les sommes dont on offrira la consignation; car il s'agit de faire sortir, au moins provisoirement, des fonds du trésor, et lui seul peut autoriser la sortie de ces fonds. Lui seul peut donc aussi autoriser la proposition de les en faire sortir, si le propriétaire accepte l'offre qui lui est faite.

769. La loi veut que le jugement d'expropriation soit notifié avec le décret déclaratif d'urgence; mais il est évident que, si déjà le jugement d'expropriation avait été notifié, une nouvelle notification ne serait pas nécessaire, car elle serait sans objet.

770. En disant que l'assignation et la notification seront faites conformément à l'art. 15, l'art. 66 a voulu, fait observer M. Delalleau, n° 915, exprimer que l'exploit serait notifié aux domiciles élus dans l'arrondissement de la situation des biens, et que, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la signification serait faite en double copie au maire, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Cependant, ajoute cet auteur, la locution employée par l'art. 66 manque de précision, car l'art. 15 contient un premier paragraphe que l'on n'a certes pas eu l'intention d'appliquer à cette assignation, et dans lequel il est dit que le jugement est publié, affiché et inséré dans les journaux. Ces dernières formalités n'ont pour objet que d'arriver à connaître les tiers intéressés, ce qui est inutile dans la

circonstance dont nous nous occupons, puisque l'administration ne doit faire de signification qu'aux propriétaires et aux détenteurs.

771. Si l'administration et les particuliers ne *sont pas d'accord* sur le chiffre de la somme à *consigner*, c'est au tribunal qu'il appartient de fixer ce chiffre. « Le tribunal, porte l'art. 68, § 1, fixe le montant de la somme à consigner. » — Pour justifier cette disposition, le rapporteur (M. Dufaure) disait : Quelle est en effet cette mission (que l'on veut confier au tribunal)?... Voilà un propriétaire contre lequel l'expropriation a été prononcée; il est déjà exproprié de son immeuble; il s'agit de quoi? de remplacer son immeuble par une consignation qui le représente. Du moment où il est exproprié, il n'a plus ce droit d'user et d'abuser qui constitue le droit de propriété; il ne peut plus aliéner son immeuble ni l'améliorer, car la loi dit que ces améliorations pourraient n'être pas prises en considération par le jury; il ne le détient plus qu'à titre de gage; du moment que le jugement d'expropriation est rendu, la propriété est un gage entre les mains de l'ancien propriétaire : ce n'est pas autre chose. Qu'y a-t-il à lui donner à la place de ce gage? une consignation. Cette consignation, que sera-t-elle? encore un gage. Lorsque nous avons donné au tribunal le droit de déterminer la somme à consigner, nous n'avons pas dit que c'était l'indemnité représentant la valeur de l'immeuble que le tribunal ferait consigner : cela ne se trouve nulle part. C'est un gage qui est déposé, qui est consigné, qui donne un revenu, qui produit un revenu de cinq pour cent, tandis que l'immeuble n'en produit plus, parce que l'on n'ose lui demander aucun fruit. Dans la pensée de la commission, ce n'est jamais la valeur précise de l'immeuble que le tribunal fera consigner, c'est le maximum de la valeur de cet immeuble, c'est une somme suffisante pour garantir le propriétaire contre toutes les éventualités; et lorsqu'on ira devant le jury, ce jury n'aura pas à casser la décision du tribunal. Je ne sais où on a vu qu'on se pourvoirait devant le jury, que le jury casserait la décision du tribunal. Pour le tribunal, c'est un gage qu'il ordonne de déposer; pour le jury, c'est la valeur réelle de l'indemnité qu'il est appelé à déterminer. Il y a deux opérations différentes reposant sur des bases qui n'ont aucune analogie; on ne fait pas réformer par le jury la décision que le tribunal a rendue... Quelques membres craignent, ajoutait M. Dufaure, que la propriété ne soit effrayée. Je réponds que la propriété loyale ne peut s'effrayer; le propriétaire qui demande la véritable valeur de son immeuble n'a rien à craindre de ces dispositions exceptionnelles... Veuillez bien reconnaître que la propriété ne peut être effrayée lorsqu'elle a ces garanties; qu'on ne lui demande aucun sacrifice qu'en vue de travaux d'utilité publique; que l'expropriation forcée est prononcée par les tribunaux. Ainsi, ce n'est qu'après une déclaration légale d'utilité publique qu'on rend l'ordonnance d'urgence, et ce n'est qu'après jugement d'expropriation prononcé par les tribunaux que l'ordonnance pourra être mise à exécution. Ajoutez que le propriétaire a cette autre garantie : il est certain de ne pas perdre la valeur de son immeuble. » — M. Persil voulait laisser à la discrétion du propriétaire la fixation de la somme à consigner. Mais celui-ci aurait pu réclamer une somme tellement exagérée, qu'il eût été impossible de consentir à en effectuer la consignation. — On a aussi rejeté la proposition d'adopter, pour la consignation, une base fixe fournie par l'impôt, cette base ayant paru devoir être trop souvent inexacte.

772. Le chiffre de la somme à consigner doit être fixé, du moins approximativement, de telle sorte que, par elle-même, elle puisse suffire au payement des diverses indemnités. Nous n'admettons pas qu'on puisse, ainsi que l'a jugé un tribunal (V. la Gaz. des trib. du 19 avr. 1845), prendre en considération les sûretés qui peuvent résulter de la valeur de la concession accordée à la compagnie qui exproprie, de la réalisation du fonds social, des travaux qui seront exécutés sur les terrains expropriés, enfin de la solvabilité personnelle des administrateurs de la compagnie. — M. Delalleau, n° 917, se prononce dans le même sens. — Il ne doit pas être fixé une *somme unique* pour toutes les propriétés prises en masse; mais il doit y avoir une *consignation spéciale* pour chaque propriété distincte. Ceci ne peut pas être contesté. En effet, le premier mode serait presque impraticable et d'ailleurs présenterait les plus graves inconvénients.

773. Il peut se faire que, pour rendre sa décision, le tribunal ait besoin de s'éclairer sur la valeur des terrains. L'art. 68 lui attribue à cet égard tous les pouvoirs nécessaires. — « Le tribunal, porte cet article, § 2, peut *se transporter sur les lieux*, ou commettre un juge pour *visiter* les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. » — Il a été reconnu dans la discussion que le tribunal, si l'éloignement des terrains à visiter l'exige, peut commettre à cet effet le juge de paix du lieu, conformément à l'art. 1036 c. pr. — Quoique non terminée dans le délai de cinq jours, l'opération ne laisserait pas d'être valable, la loi ne prononçant pas la peine de nullité (M. Duvergier, p. 172).

774. Comme on le voit par les termes de l'art. 68, le tribunal ou le juge qui visite les lieux n'est point, en règle générale, obligé de dresser procès-verbal de son opération. C'est seulement *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si les circonstances l'exigent, s'il est nécessaire de constater l'état des lieux pour fournir les éléments d'une évaluation raisonnée, qu'il doit être dressé un procès-verbal descriptif.

775. Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, porte l'art. 68, § 3, le tribunal déterminera la somme à consigner. » — « La consignation, ajoute l'art. 69, doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement *des intérêts* à 5 p. 100. » — Ces intérêts devraient être consignés alors même que le jugement n'en ferait pas mention.

776. Du reste, il ne suffit pas, pour que la consignation puisse être faite, que le jugement du tribunal ait déterminé la somme à consigner : il faut encore que le préfet prenne un arrêté pour ordonner la consignation de la somme principale et des deux années d'intérêts.

777. La consignation faite, rien ne s'oppose à l'envoi en possession. Mais il faut qu'il soit dûment ordonné. En conséquence, l'art. 70 dispose que « sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession. » — Et l'art. 71 ajoute que « le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minutes, et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel. »

778. Le projet ajoutait : *ni par recours en cassation*. La commission de la chambre des députés retrancha ces derniers mots. « Nous avons cru, a dit son rapporteur, qu'il serait trop grave d'autoriser même une ordonnance du président qui ne fût soumise à cassation, et, comme le pourvoi n'est jamais suspensif, il n'y a aucun inconvénient à le permettre. » — V. Mon. 10 mars 1841, p. 603.

779. Les frais de l'instance tendant à l'envoi en possession d'urgence ne doivent, dans aucun cas, être mis à la charge des particuliers. L'art. 72 porte que « le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration. »

780. Nous avons dit que les dispositions concernant l'envoi en possession d'urgence ne changeaient rien au mode de règlement de l'indemnité, et qu'il devait avoir lieu dans ce cas comme dans les cas ordinaires. En conséquence, l'art. 73 porte que « après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre 4 de la présente loi. » — Bien que cet article renvoie seulement au titre 4 de la loi, il est évident que les formalités prescrites par les art. 15 et 16 de cette loi, concernant la publication, l'affiche, la notification et la transcription du jugement d'expropriation, doivent être accomplies après l'envoi en possession prononcé, si elles ne l'ont pas été déjà pendant l'instance tendant à l'obtention de cet envoi en possession.

781. Maintenant il arrivera de deux choses l'une : ou bien l'indemnité fixée par le juge sera inférieure à la somme consignée, ou bien elle sera supérieure. Si elle est inférieure, le magistrat directeur devra ordonner qu'après le payement l'excédant sera remboursé à l'administration; car alors la consignation n'aura plus d'objet. — L'art 74 statue en ces termes relativement à l'autre hypothèse : « Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans

la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux. » — Il ne faut pas conclure des derniers mots de cet article que le propriétaire puisse employer les voies de fait pour empêcher que les travaux ne soient continués : il peut seulement s'adresser à l'autorité compétente pour faire ordonner la discontinuation. Il ne pourrait non plus détruire les travaux déjà exécutés, car ils ont été faits à une époque où l'administration était en possession légitime du terrain. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 926.

782. On a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Les dispositions ci-dessus seront applicables aux cas prevus par l'art. 43, sans qu'il soit besoin de recourir à l'ordonnance royale : la prise de possession provisoire pourra être autorisée par le président du tribunal sur simple requête, au vu du procès-verbal de consignation du montant de l'indemnité fixée par le jury. » Cette proposition n'a pas été appuyée.

783. Après le règlement définitif de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par décision du jury, et pour régulariser la comptabilité de ces opérations, le préfet prend un arrêté de liquidation qui établit le décompte des intérêts depuis le jour de la prise de possession (règl. compt. trav. publ. 16 sept. 1843, art. 116). — Si la somme à payer en principal et intérêts est inférieure à la somme consignée, le préfet, en prenant son arrêté de liquidation, délivre un ordre de reversement prescrivant à la caisse des dépôts et consignations d'effectuer le rétablissement dans les caisses du trésor de l'excédant de consignation. La caisse des dépôts et consignations fait immédiatement passer le reste de la somme primitivement consignée du compte spécial où elle a été portée au compte ordinaire des consignations (*ibid.*, art. 117). — Quand la somme à payer est égale à la somme consignée, la caisse des dépôts et consignations fait également passer la somme consignée du compte spécial au compte ordinaire des consignations (*ibid.*, art. 118). — Enfin, lorsque la somme à payer, tant en principal qu'en intérêts, est supérieure à la somme consignée, le préfet délivre un mandat pour parfait payement, et son arrêté de liquidation ordonne la consignation du montant de ce mandat. — La caisse des consignations reçoit cette nouvelle somme au profit de l'ayant droit, et fait immédiatement passer la somme primitivement consignée du compte spécial où elle avait été portée au compte ordinaire des consignations (*ibid.*, art. 119).

SECT. 2. — *Des travaux militaires et de la marine nationale.*

784. Les formalités longues et compliquées auxquelles l'expropriation est soumise lorsqu'elle a lieu pour l'exécution de travaux civils, ne pouvaient être suivies dans toute leur rigueur lorsqu'il s'agit de travaux militaires ou de travaux de la marine nationale. A l'égard de ces travaux, deux hypothèses doivent être examinées successivement : 1° comment il doit être procédé dans les cas ordinaires; 2° comment il doit être procédé dans le cas où les travaux ont été déclarés urgents.

ART. 1. — *Des travaux non déclarés urgents.*

785. L'art. 75 L. 3 mai 1841 dispose en ces termes : « Les formalités prescrites par les tit. 1 et 2 de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine nationale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale (maintenant un décret du président de la République) détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation. » — Cette disposition est la reproduction littérale de l'art. 65 de la loi de 1833. On n'aurait pu soumettre les travaux militaires aux enquêtes ordinaires sans jeter le gouvernement dans l'impossibilité de pourvoir, en temps opportun, à la défense du pays, et sans compromettre, par conséquent, la sûreté de l'État. On a pensé d'ailleurs qu'il serait, en général, impossible à des commissions d'arrondissement de prononcer en connaissance de cause sur la convenance du tracé de travaux de fortification (V. Monit. 1833, p. 330 et suiv.). — Une loi n'est jamais nécessaire pour la déclaration de l'utilité publique des travaux dont il s'agit. La raison en est évidente : c'est au chef du pouvoir exécutif qu'il appartient, d'après la constitution, de veiller à la défense de l'État; c'est donc à lui que devait être déféré le droit d'ordonner les travaux nécessaires à cette défense.

786. Il semblerait résulter des termes de l'art. 75 que toutes les dispositions des tit. 1 et 2 de la loi de 1841 sont inapplicables aux travaux militaires et de la marine. Or parmi ces dispositions se trouve l'art. 1 qui porte que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Mais il est évident que l'art. 75 n'a pas entendu se référer à ce principe général, qu'il n'a entendu parler que des formalités préalables au jugement. Et en effet, dans le tit. 3, applicable aux travaux militaires, se trouvent précisément les dispositions qui concernent le jugement et les formes suivant lesquelles il doit être rendu. Ainsi donc, sur le vu de l'ordonnance indicative des terrains à exproprier, ordonnance qui lui est transmise par le préfet, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation. — Le jugement est publié et notifié conformément à l'art. 15 de la loi de 1841, et l'on suit au surplus les diverses dispositions de cette loi. — Du reste, l'expropriation, en matière de travaux militaires et de la marine, doit être prononcée par les tribunaux sur la seule production de l'ordonnance indicative des propriétés cessibles, sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne, en outre et préalablement, une ordonnance déclarative de l'utilité publique. — La déclaration d'utilité publique se trouve implicitement contenue dans le décret indicatif des propriétés à céder. Cela résulte clairement des termes de l'art. 75 précité. — Dans le décret indicatif des propriétés à céder ou bien dans le plan annexé à ce décret doivent être indiqués : 1° les noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont incrits sur la matrice des rôles; — 2° la nature et la contenance de chaque parcelle; — 3° l'époque à laquelle il sera nécessaire de prendre possession des propriétés. Toutefois, si ces renseignements ne s'y trouvaient pas, M. Delalleau (n° 1060) pense que le préfet pourrait y suppléer par un arrêté pris en vertu de l'art. 11 de la loi et qui contiendrait ces énonciations. Cet arrêté devrait être produit au tribunal avec le décret auquel il se réfère. — Décidé, par application pure et simple de l'art. 75, que l'expropriation pour travaux militaires est affranchie des formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10, et même par les tit. 1 et 2 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Cass. 9 fév. 1842) (1). — Décidé également qu'en cas d'expropriation pour travaux utiles au service de la marine, le préfet maritime a qualité pour faire des offres amiables aux parties intéressées, et, en cas de refus de celles-ci, de mettre en action le ministère public pour faire prononcer l'expropriation (Cass. 22 déc. 1834, aff. Senès, V. n° 249-1°).

787. La publication du jugement d'expropriation, faite conformément à l'art. 15 de la loi de 1841, met les intéressés dont il est question dans le § 2 de l'art. 21 en demeure de se faire connaître à l'administration sous peine de déchéance, encore bien que l'avertissement énoncé en l'art. 6 n'ait point eu lieu : cet avertissement étant du nombre des formalités que l'art. 75 déclare inapplicables aux travaux militaires. — V. en ce sens MM. Delalleau, n° 1063; Cotelle, t. 1, p. 533; Gand, p. 252.

788. Il suffit que l'administration de la guerre ne réclame point l'occupation de tout ou partie d'un terrain, pour que le propriétaire ne puisse, sous le prétexte du préjudice causé à sa propriété par l'existence d'un établissement militaire, demander qu'il

(1) (Préfet des Landes C. Monet, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 75 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que la loi du 3 mai 1841, par son art. 75, déclare inapplicables aux travaux militaires les formalités prescrites par ses tit. 1 et 2, et qu'elle délègue aux ordonnances royales la détermination des terrains soumis à l'expropriation pour ces travaux; — Attendu qu'une ordonnance royale du 31 juill. 1841, rendue conformément à cet article, a déclaré d'utilité publique l'acquisition, pour le service militaire, de diverses parcelles de terrains qu'elle détermine expressément et qu'elle désigne comme nécessaires à la construction de l'ouvrage à cornes projeté en avant de la citadelle de Bayonne; — Attendu que le tribunal de Dax, en jugeant qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à prononcer l'expropriation, par le motif qu'il n'était pas justifié que les formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 faisant partie du tit. 2 de la loi du 3 mai 1841, eussent été remplies, a ouvertement violé l'art. 75 précité; — Casse.

Du 9 fév. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

soit procédé à l'expropriation de ce terrain pour cause d'utilité publique (Ord, cons. d'Ét. 18 fév. 1836) (1).

ART. 2. — *Des travaux de fortification urgents.*

789. Les délais qu'exigeait, sous la loi du 8 mars 1810, l'accomplissement des formalités ordinaires de l'expropriation pour cause d'utilité publique étant une entrave à l'exécution rapide des travaux de fortification, même les plus urgents, on tâcha d'obvier à cet inconvénient par la loi du 30 mars 1831. Cette loi, qui se référait à celle de 1810, a dû, lors de l'abrogation de cette dernière, en 1833, recevoir d'importantes modifications. Ces modifications sont indiquées par l'art. 66 de la loi de 1833, devenu l'art. 76 de la loi nouvelle, lequel est ainsi conçu : « L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre 4 ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre 6 de la présente loi. » — La seule différence qui existe entre cette rédaction et celle de 1833 consiste en ce qu'aux divers articles énoncés dans la disposition finale, elle a ajouté l'art. 19.

790. Voyons donc quelles sont, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1831, combinées avec celles de la loi de 1841 auxquelles se réfère l'art. 76 précité, les règles suivant lesquelles doit être opérée l'expropriation, lorsqu'il s'agit de travaux de fortification urgents. « Lorsqu'il y a lieu d'occuper tout ou partie d'une ou plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortification urgents, l'ordonnance royale qui autorise les travaux et déclare l'utilité publique doit déclarer en même temps qu'il y a urgence » (L. 30 mars 1831, art. 2). — Toutefois, si l'urgence survenait depuis les travaux commencés, il semble hors de doute qu'elle pourrait être valablement déclarée par un décret postérieur à celui qui a déclaré l'utilité publique. — La commission de la chambre des pairs a fait remarquer que les formalités auxquelles la loi astreint l'administration supposent une latitude de temps et d'action que les événements de la guerre n'accordent pas toujours, et que telles circonstances peuvent survenir où l'autorité aurait le devoir d'agir immédiatement sous sa responsabilité, sauf à régulariser plus tard des actes que les événements l'auraient contrainte à précipiter (Mon. 1831, p. 620).

791. Le décret déclaratif de l'utilité publique et de l'urgence est adressé au préfet du département où les travaux de fortification doivent être exécutés. Dans les vingt-quatre heures de sa réception, le préfet en transmet ampliation au maire et au procureur de la République du lieu de la situation des biens à exproprier. Sur le vu du décret, le procureur de la République requiert de suite et le tribunal ordonne immédiatement que l'un des juges se transporte sur les lieux avec un expert que le tribunal nomme d'office. Quant au maire, la loi veut qu'il fasse publier le décret par tous les moyens possibles (L. 30 mars 1831, art. 3). Il paraît convenable d'employer ici les moyens de publicité indiqués en l'art. 6, c'est-à-dire : 1° la publication à son de trompe ou de caisse : 2° l'affiche tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune ; 3° l'insertion dans l'un des journaux de l'arrondissement ou du département (V. *suprà*, n° 115). — La disposition qui exige la nomination d'un *expert* par le tribunal ne figurait pas dans le projet primitif : elle a été introduite par la commission de la chambre des députés, qui a pensé que, tenant ses pouvoirs de la seule autorité de la justice, il se maintiendrait plus aisément et plus religieusement dans l'observance d'une stricte impartialité ; que dès lors c'était à lui qu'il convenait de confier le soin de recueillir dans un procès-verbal tous les renseignements propres à faire arbitrer par le tribunal l'exacte valeur des propriétés dont se saisit le gouvernement. — Le juge-commissaire, dans les vingt-quatre heures, fixe le jour et l'heure de sa descente sur les lieux par une ordonnance qui est signifiée, à la requête du procureur de la République, au maire et à l'expert. — Le transport doit s'effectuer dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après cette signification (que dès lors le procureur de la République doit faire faire dans les vingt-quatre heures). Le maire, sur les indications qui lui sont données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux (c'est-à-dire sur la communication du plan que cet agent doit avoir préalablement dressé), convoque, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire : 1° les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants droit (par exemple, les receveurs, concierges, gardes, régisseurs, etc.) ; 2° les usufruitiers ou autres intéressés, tels que fermiers, locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur (L. 30 mars 1831, art. 4).

792. Si l'*agent* ou *ayant cause* du propriétaire, convoqué en l'absence de celui-ci, désignait un expert, sans avoir de procuration spéciale à cet effet, cet expert ne pourrait, nonobstant l'irrégularité de sa nomination, être écarté de l'opération ; mais ses aveux ou déclarations ne feraient point irrévocablement foi contre le propriétaire; seulement l'on devrait y avoir tel égard que de raison. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 1074.

793. Lorsque les parties sont absentes et qu'elles n'ont point nommé d'experts, ou lorsqu'elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert doit être désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter (L. 30 mars 1831, art. 7, *in fine*).—Cette disposition a été interprétée par M. Gillon, dans son rapport à la chambre des députés, en ce sens que « pour le mineur, pour l'interdit, pour l'homme placé sous un conseil judiciaire, et non assisté par ce conseil, pour l'envoyé en possession des biens d'un absent, pour l'héritier bénéficiaire qui ne veut pas perdre sa qualité, pour la femme commune en biens ou séparée de biens, mais non assistée de son mari, ou pour la femme assistée de son mari, mais procédant pour un immeuble engagé dans les liens du régime dotal, le juge doit d'office nommer un expert, encore que les parties intéressées assistent aux opérations. Le motif est que la mission de l'expert est de contribuer au règlement du prix et du mode d'exécution d'une vente immobilière, dont ces parties elles-mêmes sont incapables de stipuler

---

(1) *Espèce* : — (De Narbonne-Lara.) — En 1824, le sieur de Narbonne-Lara, propriétaire du château de Perpan, a adressé au ministre de la guerre une réclamation à l'effet d'obtenir que des précautions fussent prises pour éviter que les exercices d'instruction, pratiqués au polygone de Toulouse, ne nuisissent à sa propriété. — Les précautions ordonnées par le ministre de la guerre ayant paru insuffisantes au sieur de Narbonne, celui-ci s'est adressé au conseil d'État pour obtenir : 1° qu'il fût formé une commission pour examiner s'il était possible ou non de garantir le château de Perpan des effets du tir qui a lieu au polygone de Toulouse, et d'indiquer en cas de possibilité, les précautions propres à procurer ce résultat; — 2° Qu'il fût procédé, pour le cas où le dommage serait impossible à éviter, à l'expropriation du domaine pour cause d'utilité publique; — 3° Subsidiairement, qu'il fût accordé une indemnité pour les dommages éprouvés.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, sur les établissements dangereux ; — Vu la loi du 17 juill. 1819 et l'ordonnance royale du 1er août 1821 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ; — Vu les lois des 16 sept. 1807, 8 mars 1810 et 7 juill. 1833 sur les indemnités pour dommages et expropriations pour cause d'utilité publique ; — Sur la compétence : — Considérant que la décision du ministre de la guerre, du 12 mars 1825, n'a eu pour objet que de prescrire les dispositions qui lui ont paru propres à préserver de tout danger les propriétés voisines de la butte du polygone de Toulouse; — Considérant que les dispositions prises par le gouvernement pour la formation ou le maintien des établissements qui intéressent la sûreté ou la défense du territoire ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse; — Sur la demande en expropriation : — Considérant que l'administration de la guerre ne réclame pas l'occupation de tout ou partie de la propriété du sieur de Narbonne-Lara; — Sur la question d'indemnité : — Considérant que la réclamation de l'exposant ne repose que sur la crainte d'un danger; qu'il n'a allégué aucun préjudice provenant d'un dommage réellement éprouvé par lui, et qu'ainsi le ministre de la guerre a dû, par sa décision du 1er avril 1825, repousser la demande en indemnité.

Art. 1. La requête du sieur Narbonne-Lara est rejetée.

Du 18 fév. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé de Vauxclairs, rap.

la convention » (Mon. 1831, p. 538). Mais M. Delalleau, n° 1075, n'admet point cette opinion dans tous ses détails. Il pense, avec raison, que le tuteur du mineur ou de l'interdit a qualité pour nommer l'expert qui doit défendre les intérêts de son pupille, attendu qu'il ne s'agit là que de recueillir des renseignements sur la valeur du bien, et non d'en opérer l'aliénation (arg. des art. 450 et 464 c. civ.); que la nomination d'un expert par l'héritier bénéficiaire ne ferait pas réputer celui-ci héritier pur et simple (arg. de l'art. 803 c. civ.); qu'il n'y a pas lieu non plus d'interdire cette nomination, soit à l'envoyé en possession des biens d'un absent, soit à la femme assistée de son mari, qu'elle soit mariée sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal. — Au surplus, le juge-commissaire, s'il a des doutes sur la validité du choix fait par une des parties, peut prévenir toute difficulté en nommant d'office la même personne pour expert.

794. Si, de plusieurs copropriétaires, quelques-uns seulement nomment un expert, le juge doit en désigner un pour les autres propriétaires absents. — Il doit pareillement en nommer un d'*office* si celui choisi par la partie ne se présente pas, ou se retire avant d'avoir achevé le travail. — Le juge-commissaire désigne souvent, au commencement des opérations, un expert destiné à représenter tous les incapables et les non comparants. Il est douteux, dit M. Delalleau, n° 1075, que ce soit là le vœu de la loi. — Il doit constater la nomination de l'expert des propriétaires, fermiers, etc., dans le procès-verbal qu'il dresse de la prestation de serment de cet expert. Il convient en outre qu'il fasse signer la personne qui a fait la nomination, ou qu'il mentionne qu'elle ne peut ou ne veut signer, ou bien encore qu'il annexe à son procès-verbal l'acte ou la lettre contenant cette nomination, si elle a été faite par écrit (M. Delalleau, n° 1078).

795. Les art. 5 et 6 de la loi du 20 mars 1831 déterminent le mode suivant lequel il est procédé à la visite des lieux et à l'expertise. — Un agent de l'administration des domaines et un expert, désignés par le préfet, se réunissent sur les lieux, aux jour et à l'heure indiqués, au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge reçoit le serment des experts sur les lieux. — L'agent militaire détermine, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessite l'occupation. — L'expert nommé par le préfet et l'agent de l'administration font immédiatement et sans interruption la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières. — Pour éviter toute perte de temps, l'agent militaire pourrait, suivant M. Delalleau (n° 1080), dont le sentiment paraît, du reste, s'accorder avec les observations faites à la chambre des pairs par le rapporteur de la loi de 1831, M. de la Ville-Gontier (V. Mon. 26 mars 1831, p. 621), tracer à l'avance le périmètre des terrains et le faire reconnaître par toutes les personnes présentes; il pourrait même dresser à l'avance le plan parcellaire, de manière qu'il ne restât ensuite qu'à vérifier les points dont l'exactitude serait mise en doute. — La levée ou vérification du plan parcellaire doit être faite, d'après le même auteur, en présence de tous les intéressés et de leurs experts.

796. L'expert du préfet et l'agent du domaine peuvent, sans dresser procès-verbal du plan parcellaire, se borner à signer le plan par eux tracé, en y joignant un tableau indicatif des noms de chaque propriétaire (tels qu'ils sont indiqués sur la matrice des rôles) et de la contenance de chaque parcelle. — Les déclarations des parties touchant l'exactitude ou l'inexactitude de l'opération, sont consignées dans le procès-verbal de l'expert nommé par le tribunal. Si le plan a été dressé à l'avance, il suffit que le juge-commissaire mentionne, dans son procès-verbal, que le plan a été reconnu exact, ou que la vérification réclamée sur certains points a donné tels résultats (Conf. M. Delalleau, n° 1080).

797. L'expert nommé par le tribunal doit dresser un procès-verbal destiné à servir de base à l'appréciation des indemnités diverses auxquelles donnera lieu l'expropriation. L'utilité ou plutôt la nécessité de ce procès-verbal est évidente. En effet, au moment où le jury sera appelé à fixer l'indemnité, les terrains auront été dénaturés par l'effet des travaux. Il faut donc, pour que l'évaluation soit possible, que l'état des lieux soit constaté avant tout changement. Les renseignements que doit fournir le procès-verbal ainsi que les formalités qui doivent accompagner sa rédaction, sont clairement détaillés dans les art. 7 et 8 de la loi du 30 mars 1831 (V. *suprà* le texte de ces articles). — Nous avons fait connaître ci-dessus (n° 791) la raison pour laquelle la loi avait voulu que ce procès-verbal fût dressé par l'expert nommé par le tribunal plutôt que par tout autre.

798. Du reste, pour assurer à la justice tous les éléments d'une décision éclairée, on astreint cet expert à transcrire, avec son propre sentiment, l'avis des deux autres experts, et les observations et réquisitions, *telles qu'elles lui sont faites*, expressions par lesquelles la loi a voulu établir qu'une analyse ou un résumé des moyens ou des renseignements fournis par toute personne ayant le droit et le devoir d'assister aux opérations, ne peut jamais être licite à l'expert rédacteur (Mon. 1831, p. 538).

799. La loi n'exige point, comme le faisait le projet, que les parties intéressées déclarent si elles souscrivent à l'évaluation faite par l'expert du gouvernement, sinon qu'elles indiquent le montant de leurs prétentions. La raison en est que ces parties peuvent être absentes, ou ignorer encore, lors de l'expertise, ce qu'elles peuvent réellement demander.

800. Le juge-commissaire *doit assister à toutes les opérations* et dresser un procès-verbal (art. 10 de la loi de 1831) constatant la partie de ces opérations que l'expert du tribunal n'est point appelé à insérer dans le sien. « Ainsi, dit M. Delalleau, n° 1082, le procès-verbal du juge constate son transport sur les lieux; la désignation des divers agents qui ont assisté à l'opération; le nom de l'expert du préfet et la mention de l'arrêté qui l'a nommé; les noms des parties intéressées qui ont comparu, et ceux des experts qu'elles ont désignés; les noms de ceux qu'il a nommés pour les absents; la prestation de serment de chaque expert; la fixation du périmètre du terrain à acquérir et la levée du plan parcellaire; la continuation des opérations de tel jour à tel autre, etc. » — Il a été jugé: 1° que le juge-commissaire doit indispensablement assister à toutes les opérations de l'expertise, et non pas seulement borner sa présence à l'ouverture et à la clôture du procès-verbal, à peine de nullité de l'expertise et du jugement rendu sur l'expropriation (Cass. 5 juill. 1842) (1); — 2° De même, que le juge-commissaire doit, à peine de nullité

(1) *Espèce* : — (De Saint-Albin C. l'État.) — Des travaux défensifs autour de Paris avaient été résolus par le gouvernement; leur nature fut déterminée par la loi des fortifications du 3 avr. 1841; mais, antérieurement à sa promulgation, des préparatifs pour l'installation des troupes et leur baraquement durent être ordonnés et exécutés par l'autorité administrative. En effet, une lettre du maire de Montrouge, du 6 déc. 1840, c'est-à-dire antérieure de quelques mois à la loi des fortifications, convoqua le sieur de Saint-Albin et d'autres propriétaires de la commune, pour être présents au règlement de l'indemnité à laquelle ils avaient droit pour l'occupation de leurs terrains, nécessitée par le baraquement des troupes destinées à être employées aux travaux. Plusieurs des propriétaires convoqués se rendirent à l'invitation de l'autorité; d'autres ne comparurent pas; et le 12 déc., jour indiqué, le juge-commissaire, nommé par le tribunal de la Seine pour présider aux expropriations dans la commune de Montrouge, fit l'ouverture de son procès-verbal, reçut sur les lieux le serment de l'expert nommé, fit choix d'un expert pour représenter les propriétaires non présents, et l'on procéda immédiatement à quelques opérations de toisé.

Six mois après la première convocation, le 21 juin 1841, la loi sur les fortifications étant alors rendue, les mêmes propriétaires furent de nouveau convoqués; mais il ne s'agissait plus d'une occupation pour le baraquement, et par conséquent temporaire, mais bien d'une occupation définitive, indispensable pour les travaux de fortification à faire sur le territoire de la commune. — La séance du 21 juin se passa hors de la présence du juge-commissaire. — Une troisième réunion eut lieu, toujours hors de la présence du juge-commissaire, et dans cette réunion on fit connaître aux propriétaires expropriés le chiffre de l'indemnité qui leur était offerte. Sur les plaintes qui s'élevèrent, le juge-commissaire rendit, le 13 nov. 1841, une ordonnance ainsi conçue : « Informé que des difficultés ont été élevées sur les travaux préparatoires auxquels se sont livrés les experts, par suite de la mission qui leur a été confiée par le tribunal, ordonnons que nous nous transporterons... » La séance eut lieu le 20 du mois suivant, le procès-verbal des opérations fut lu par le juge-commissaire qui, dit-on, ajourna les réclamations qu'il souleva, se contentant de recevoir les protestations des propriétaires présents, au nombre desquels figurait le sieur de Saint-Albin; telle fut la séance de clôture, car

de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, assister à toutes les opérations de l'instruction ; et que le tribunal qui statue, soit sur la dépossession des terrains expropriés, soit sur l'indemnité de dépossession, sans que l'instruction ait été consommée conformément à la loi, et notamment sans que le juge-commissaire ait assisté à la séance dans laquelle les intéressés ont reçu communication des estimations des experts, commet un excès de pouvoirs et encourt la cassation (Cass. 2 janv. 1843) (1).

801. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentent à la cession qui leur est demandée et aux conditions qui leur sont offertes par l'administration, il est passé entre eux et le préfet un acte de vente qui est rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute reste déposée aux archives de la préfecture (L. 20 mars 1831, art. 9). L'expédition de ces contrats doit être transmise à l'administration des domaines, conformément à l'art. 56 de la loi du 3 mai 1841. — Lorsque les traités dont il s'agit sont passés devant notaire, l'État, suivant M. Husson, Trav. pub., t. 1, p. 377, est représenté par l'intendant militaire et le chef du service intéressé.

802. La purge des priviléges et hypothèques se fait, en ce cas, suivant les formes abrégées établies en matière d'expropriation. Cela résulte des termes de l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841, qui déclare l'art. 19 de cette même loi applicable aux travaux militaires et de la marine.

803. Si les propriétaires refusent de consentir aux conditions qui leur sont offertes, alors, sur le vu *de la minute* du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge-commissaire (procès-verbaux qui ne sont point expédiés), le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, et

---

peu de jours après, M. le procureur du roi conclut à l'homologation du procès-verbal d'expertise, et à l'expropriation des propriétaires qu'il concernait.

Les propriétaires réclamants, et parmi eux le sieur de Saint-Albin, se présentèrent à l'audience où devaient être lues les conclusions de M. le procureur du roi, et, par l'organe de Mᵉ Dupin, avocat, demandèrent à être reçus intervenants dans l'instance, pour contester l'exactitude des opérations de l'expertise, et prouver l'irrégularité des formes suivant lesquelles il avait été procédé.

21 janv. 1842, jugement du tribunal de la Seine qui, faisant droit à ces conclusions et statuant en dernier ressort, rejette l'intervention des réclamants par les motifs suivants : « Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de l'esprit de la législation sur la matière que la procédure doit être rapide, et que le tribunal ne doit prononcer que sur le vu des pièces et des observations écrites que les parties avaient la faculté de présenter; qu'il ne s'agit d'ailleurs que de la fixation d'une indemnité provisoire et que les droits des propriétaires expropriés restent intacts devant le jury, etc. » — Le 26 janv. 1842, le tribunal, prononçant aussi en dernier ressort, a rendu un jugement dont nous croyons devoir extraire seulement le chef suivant : « En ce qui touche le moyen tiré de ce que le juge-commissaire doit assister à toutes les opérations essentielles qui peuvent engager ou compromettre les droits des citoyens, que le détail des constatations matérielles doit être fait par l'expert commis, qu'au besoin, les propriétaires et locataires peuvent requérir le juge-commissaire sur les lieux, dans le cas où l'expertise ne se ferait pas conformément à la loi : — Attendu que des procès-verbaux séparés et distincts doivent être rédigés; que la présence constante et non interrompue du juge-commissaire lui interdirait l'accomplissement de ses devoirs et interromprait le cours de la justice; — Attendu que le juge-commissaire qui a procédé à l'ouverture et à la clôture des opérations qui a reçu et constaté les réclamations des personnes intéressées, a rempli le mandat qui lui était conféré, etc. »

Pourvoi du sieur de Saint-Albin, tant contre le jugement sur l'intervention du 21 janv. 1842, que sur le jugement au fond du 26 du même mois, admis au rapport de M. Fabvier, et sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, premier avocat général. — A l'égard du jugement sur l'intervention, pour excès de pouvoir et violation du droit de défense, violation et fausse application de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, et de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, en ce que le jugement attaqué a rejeté l'intervention des propriétaires réclamant contre les opérations de l'expertise, sous prétexte que les propriétaires ne devaient pas être appelés en cause, que la procédure d'expropriation devait être rapide, enfin que les frais devaient être économisés. — A l'égard du jugement au fond, pour plusieurs motifs et notamment pour violation de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, en ce que le juge-commissaire, au lieu d'assister à toutes les opérations de l'expertise, a assisté à l'ouverture et à la clôture des opérations. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le pourvoi relatif au jugement du 21 janv. 1842 : — Attendu que l'expropriation, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, est réglée par une procédure spéciale et exceptionnelle; qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 30 mars 1831 que les propriétaires ou détenteurs sujets à l'expropriation ne doivent pas être appelés à l'audience; qu'ils ne sont point parties au jugement; que c'est sur le vu des procès-verbaux, aussitôt après le retour du juge-commissaire, que le tribunal prononce : d'où il suit que le tribunal civil de la Seine a pu légalement refuser au sieur de Saint-Albin la faculté de reprendre, par la voie d'une intervention, le rôle de défendeur principal, qui ne lui était point accordé par la loi; — Rejette. — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 26 janv. 1842, et sur le moyen tiré de ce que le juge-commissaire n'a pas assisté à toutes les opérations : — Vu l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, qui porte : « Sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat déterminera... » — Attendu que le texte de cet article est formel; qu'il se lie d'ailleurs aux articles qui le précèdent, et qu'il en est le complément; — Attendu qu'il résulte de leur ensemble que la surveillance continue du juge-commissaire est la garantie essentielle et indispensable des opérations prescrites; que, cependant, le jugement du 26 janv. déclare que le juge-commissaire qui a procédé à l'ouverture et à la clôture des opérations, qui a reçu et constaté les réclamations des personees intéressées, a rempli le mandat qui lui était conféré; — Attendu qu'après avoir ainsi borné la mission et le devoir du juge-commissaire, le tribunal de la Seine a ordonné la dépossession du sieur de Saint-Albin; en quoi le jugement attaqué se trouve entaché d'un excès de pouvoir qui doit en entraîner l'annulation; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse le jugement du 26 janv. 1842.

Du 5 juill. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Fabvier, rap.-Laplagne-Barris, 1ᵉʳ av. gén., c. contr. sur l'intervention.-Ledru-Rollin, av.

(1) (Jacques Laffitte et comp. *C.* l'État.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons.); — Sur la première fin de non-recevoir : — Attendu que les lois qui exigent, pour la recevabilité des pourvois en cassation, la consignation préalable de l'amende, ne sont point applicables aux pourvois contre les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique, pourvois qui doivent être déclarés dans les trois jours de la notification du jugement, et qui sont reçus, non au greffe de la cour de cassation, mais au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; — Attendu qu'il suffit, en cette matière, pour la régularité du pourvoi, que l'amende ait été consignée avant l'époque où l'affaire est en état de recevoir arrêt; — Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs justifient avoir consigné l'amende, le 20 août 1842;

Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, déclaré applicable par l'art. 76 de la même loi aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, le pourvoi doit être formé au plus tard dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, et être notifié dans la huitaine; — Attendu que la huitaine indiquée par cet article comme délai de la notification du pourvoi, doit s'entendre de la huitaine qui s'est écoulée depuis que le pourvoi a été formé, sans égard à l'époque de la notification du jugement, laquelle peut, en certains cas, ainsi que l'indiquent les mots *au plus tard*, être postérieure au pourvoi; — Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi a été formé le 29 juillet, et a été notifié dans le délai légal, le 6 août suivant; — Rejette les fins de non-recevoir;

Statuant au fond : — Vu l'art. 10 de la loi du 30 mars 1841 et les art. 20 et 76 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841 déclare que l'art. 20 de ladite loi est applicable aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, et que l'art. 20 autorise le recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoirs ou vices de forme du jugement; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831 exige, en termes formels, que le juge-commissaire assiste à toutes les opérations de l'instruction, et que la surveillance de ce magistrat est la garantie indispensable des opérations essentielles à cette instruction; — Attendu qu'un tribunal excède ses pouvoirs lorsqu'il statue, soit sur la dépossession des terrains à exproprier, soit sur l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession, sans que l'instruction ait été préalablement suivie et consommée conformément à la loi; — Attendu, en fait, que le juge-commissaire n'a été présent qu'aux opérations du 21 oct. 1840; qu'il n'a assisté à aucune des opérations subséquentes; que, notamment, il n'a point assisté à la séance du 15 sept. 1841, à laquelle les intéressés appelés par les experts ont reçu communication des bases et du montant des estimations fixées par les experts; — Attendu que les experts ont clos leur procès-verbal en l'absence du juge-commissaire, et l'ont déposé au greffe le 18 mars 1842; que c'est par procès-verbal séparé, dressé le même jour postérieurement audit dépôt, que le juge-commissaire subrogé a déclaré le procès-verbal définitivement clos : d'où il suit que le jugement attaqué a été rendu en violation des lois précitées; — Casse.

Du 2 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Moreau et Jousselin, av.

en procédant *comme en matière sommaire, sans retard et sans frais*, doit prononcer l'expropriation et déterminer : 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ; 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession (L. 20 mars 1831, art. 10).— Ainsi, c'est le tribunal lui-même, et non pas le jury, qui doit fixer l'indemnité provisionnelle. Cela résulte clairement de la disposition de la loi du 30 mars 1831 qui précède, et cette disposition n'a point été abrogée par la législation subséquente. L'intervention du jury est nécessaire seulement pour la fixation de l'indemnité définitive, mais non pour la fixation de l'indemnité provisionnelle.

804. De ces mots *sans retard et sans frais*, qui se trouvent dans l'art. 10, on conclut que les propriétaires ne doivent pas être cités devant le tribunal. Décidé, en ce sens : 1° qu'il résulte de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, que les propriétaires intéressés ne doivent pas être appelés en cause pour entendre prononcer sur l'expropriation qui les concerne, et que, dès lors, ils sont non recevables à intervenir dans l'instance, l'effet de leur intervention devant être de leur attribuer le rôle de défendeur principal, qu'en cas pareil la loi leur a dénié (Cass. 5 juill. 1842, aff. de Saint Albin, V. n° 800-1°);—2° Qu'en matière d'expropriation pour cause de fortification, les propriétaires intéressés ne peuvent intervenir dans l'instance, à peine de nullité tant du jugement qui a admis leur intervention que de celui qui, sur leurs conclusions, comme parties en cause, a provisionnellement réglé l'indemnité (Cass. 11 déc. 1844, aff. de Saint-Albin, D.P. 45. 1. 45).

805. Il n'est pas exigé que le juge-commissaire devant lequel ont été remplies les formalités d'expropriation, assiste au jugement qui prononce la dépossession (Cass. 17 mai 1843, aff. Saint-Albin, v° Cassation, n° 2198).

806. Le même jugement doit autoriser le préfet à se mettre en possession, mais à la charge : 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire; 2° de signifier avec ce jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. Ce jugement détermine le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne peut excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties (L. 30 mars 1831, art. 10).

807. Nous devons ajouter, quoique la loi ne le dise pas, que le jugement dont il s'agit doit désigner le magistrat qui dirigera les opérations du jury d'indemnité, et même celui qui devra le remplacer en cas de besoin.

808. Comme l'intérêt public pourrait se trouver compromis dans la fixation provisionnelle de l'indemnité ou dans l'indication de l'époque de la prise de possession, il convient que le procureur de la République soit entendu, mais seulement dans l'intérêt public et non dans l'intérêt de l'État (Conf. M. Delalleau, n° 1085).

809. Le jugement peut, ainsi que l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle, être signifié suivant le mode fixé par l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841.

810. La loi veut que l'indemnité de déménagement soit payée sans délai et préalablement à la prise de possession. Il semble, dit M. Delalleau, n° 1087, que le même motif d'équité qui porte à faire payer immédiatement l'indemnité de déménagement devrait s'appliquer à l'indemnité pour perte de récoltes, car ces récoltes pourraient être nécessaires à la nourriture de l'exproprié et de sa famille.

811. Il peut arriver que le propriétaire ou locataire refuse de recevoir l'indemnité de déménagement; dans ce cas, le préfet doit lui faire des offres et en consigner le montant. Ces offres suivies de consignation tiennent lieu de payement.

812. L'art. 10 L. 30 mars 1831 porte que le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Cette disposition doit être considérée comme abrogée. En effet, d'après l'art. 20 L. 3 mai 1841, le jugement d'expropriation n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, il peut seulement être attaqué par la voie du recours en cassation; or cet art. 20 est du nombre de ceux que l'art. 76 déclare applicables aux travaux militaires et de la marine. Quant au pourvoi en cassation, on sait qu'en règle générale il n'est pas suspensif; il va donc sans dire qu'il ne met point obstacle à l'exécution provisoire du jugement qui prononce l'expropriation en matière de travaux militaires.

813. Du reste, dans le cas dont nous nous occupons comme dans les cas ordinaires, le délai de trois jours pour se pourvoir contre le jugement d'expropriation ne court que du jour où se trouvent remplies toutes les formalités de publication, d'affiche, d'insertion dans les journaux, prescrites par l'art. 15 de la loi de 1841.

814. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle ne fait aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive (L. 30 mars 1831, art. 11, § 1). — Et de même, la consignation ou le payement de l'indemnité provisionnelle par l'administration, n'emporte point acquiescement de sa part à la fixation faite par le tribunal.

815. La loi de 1831 contenait (art. 11), relativement à la purge des priviléges et hypothèques, diverses dispositions qui ont été gravement modifiées par les lois de 1833 et de 1841, dont les art. 16 et 17 sont déclarés par l'art. 76 applicables aux travaux de fortification urgents. Ainsi l'art. 11 de la loi de 1831 porte que, si l'indemnité provisionnelle n'excède pas 100 fr., le payement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire; que, si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement, transcrire ledit jugement et purgera les hypothèques légales, et qu'à l'expiration de ce délai l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions. En regard de ces dispositions, il convient de placer les dispositions modificatives des art. 16 et 17 de la loi de 1841, concernant les formes et délais de la purge. Aux termes de ces articles, le jugement doit être, immédiatement après l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches prescrites par l'art. 15, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 c. civ. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales doivent être inscrits. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sauf les droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité.—V. *suprà*, n°s 337 et suiv., les développements dont ces dispositions ont été l'objet.

816. Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée conformément au tit. 4 de la loi de 1841, c'est-à-dire par un jury spécial. Cela résulte de la combinaison de l'art. 76 avec l'art. 17 de la loi de 1841.

817. L'art. 11 de la loi du 30 mars 1831, après avoir dit que l'indemnité provisionnelle ne pourra point être exigée après la purge s'il existe des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions, ajoute : « Dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810. » Par cette disposition, le législateur de 1831 entendait maintenir, ainsi qu'il a été reconnu dans la discussion, le droit établi par l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810, de reporter sur d'autres immeubles les hypothèques inscrites sur les biens expropriés. » Ce droit, disait M. Gillon, rapporteur (V. Mon. 1831, p. 544), est précieux à maintenir; car sans lui le propriétaire serait contraignable au remboursement inopiné, et peut-être ruineux, de dettes considérables qui avaient l'immeuble exproprié pour sûreté de leur gage hypothécaire. » Il n'y a pas de raison, fait observer à ce sujet M. Delalleau, n° 1095, pour que cette disposition ne reçoive pas encore aujourd'hui son application.

818. Remarquons que, d'après l'art. 11 de la loi de 1831, s'il n'existe pas d'inscriptions ou d'oppositions, le propriétaire peut exiger le payement de l'indemnité provisionnelle; or il peut arriver que cette indemnité ne lui soit pas due, ou bien qu'elle soit supérieure à ce qui est réellement dû; que cependant l'insolvabilité du propriétaire ou locataire qui l'aura touchée rende impossible le recouvrement ultérieur, par l'État, de ce qui aura été ainsi indûment payé. C'est là un grave inconvénient; le

législateur, toutefois, n'a pas cru devoir en tenir compte, en raison de ce fait qu'il y a eu dépossession préalable. Il a voulu se rapprocher autant que possible du principe fondamental posé par le code civil et par les lois constitutionnelles, que l'indemnité doit être préalable. Mais l'administration pourrait obvier à l'inconvénient qui résulte de ce système; en effet, le payement de l'indemnité provisionnelle ne peut être exigé qu'après qu'il s'est écoulé trois mois depuis la notification et publication du jugement. Or l'administration pourrait, pendant ces trois mois, faire procéder au règlement définitif de l'indemnité par le jury. C'est aussi l'avis de M. Delalleau, n° 1096.

819. Le *règlement* définitif des indemnités, quand les parties intéressées n'*acceptent* point les *offres* de l'administration, est opéré par un jury spécial. Il est alors procédé suivant les règles tracées au titre 4 de la loi du 3 mai 1841, titre que l'art. 76, § 2, de cette loi déclare applicable aux travaux de fortification urgents. Si l'indemnité définitive ainsi fixée excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant est payé au propriétaire, à moins toutefois qu'il n'existe des inscriptions, saisies-arrêts ou oppositions (L. 30 mars 1831, art. 12). Si, au contraire, l'indemnité définitive est inférieure à l'indemnité provisionnelle, le propriétaire qui a reçu l'indemnité provisionnelle doit restituer l'excédant. — Quand il y a eu prise de possession d'urgence et indemnité provisionnelle, fixée d'après la loi du 30 mars 1831, l'omission de placer sous les yeux du jury appelé à fixer l'indemnité définitive, d'après la loi de 1841, le rapport d'experts qui a servi à la fixation de l'indemnité provisionnelle, n'emporte pas nullité de la décision (Rej. 8 nov. 1843, aff. Salase, V. n° 434).

820. Quant au mode de payement, il faut suivre les dispositions de la loi de 1841. — En effet, la loi du 8 mars 1810, à laquelle se référait, quant à ce point, la loi du 30 mars 1831, est déclarée abrogée par l'art. 77 de la loi de 1841.

821. Le titre 6 de la même loi de 1841 est applicable, en vertu de l'art. 76, § 3, aux expropriations pour travaux de fortification urgents. Ce titre concerne les formalités des actes administratifs (V. *suprà*, n° 211) et des diverses significations (V. n°s 834 s.), la dispense des droits de timbre et d'enregistrement (V. n°s 840 s.) et la rétrocession des terrains non employés aux travaux (V. n°s 741 s.). — Sur ce dernier point, il avait été jugé, avant les lois de 1833 et de 1841, que l'art. 51 de la loi du 16 sept. 1807, qui, dans le cas de morcellement par suite d'expropriation, de partie d'un immeuble, pour cause d'utilité publique, ordonne l'acquisition de la propriété entière, est applicable aux expropriations d'urgence pour travaux militaires, prévus par la loi du 30 mars 1831 (Metz, 6 mars 1833) (1). — Et que, lorsque les juges ont reconnu, dans la première instance sur la fixation de l'indemnité provisionnelle, qu'il n'y avait pas morcellement, cette question ne peut être reproduite, lors de la fixation définitive, devant le même tribunal (même arrêt). — Enfin, que le tribunal, dans le jugement qui statue sur l'indemnité provisionnelle, peut aussi décider la question de morcellement, dont il a été saisi par les parties (même arrêt).

822. La loi de 1841 ne statuant que sur les cas où il y a *expropriation* pour cause d'utilite publique, il s'ensuit que la loi du 30 mars 1831 conserve toute sa force, quant à celles de ses dispositions relatives à *l'occupation temporaire* des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification. Les art. 13 et 14 de cette loi qui s'y réfèrent sont ainsi conçus : « Art. 13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale (décret du pouvoir exécutif) ne pourra avoir lieu que pour les propriétés non bâties. — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée, par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs. — Art. 14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique. — L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire. »

823. L'art. 76 de la loi de 1841 a donné lieu aux explications suivantes : « Cet article, a dit M. Dugabé, contient une décision très-sage : lorsque le gouvernement, pour des travaux de fortification, veut s'emparer d'urgence des terrains, il est obligé de consigner; mais il ne consigne jamais : il s'abstient d'exécuter la loi. — Voici ce qui se présente : une ordonnance décide l'urgence des travaux; on s'empare de la propriété; le propriétaire réclame; on ne lui répond pas. Il fait alors régler la consignation par le jury; elle devient définitive; il en poursuit le payement, on ne répond pas; il signifie des actes au ministre compétent; le ministre reçoit les actes, ne répond pas; l'indemnité n'est pas payée. Pourquoi cela? c'est que, quand le ministre veut faire des travaux en vertu d'une ordonnance qui déclare l'urgence, il n'a pas la libre disposition des fonds qui doivent payer les travaux. Il peut arriver que, lorsqu'un ministre a fait faire d'urgence des travaux, les chambres n'approuvent pas ces travaux. Cependant l'expropriation est complète, et le ministre n'a pas dans ses mains les fonds nécessaires pour payer. L'observation que je fais m'est inspirée par un cas qui s'est présenté récemment devant la chambre. On avait déclaré des travaux d'urgence pour fortification; on avait pris une usine considérable; la chambre rejeta les travaux et refusa le crédit, et lorsque le propriétaire est venu demander le payement de l'indemnité, le ministre a répondu : Je n'ai rien. Et comme il n'y a pas de moyens coercitifs contre le ministre, le propriétaire est demeuré quatre ans privé de son indemnité, sans aucune espèce de recours possible, parce qu'il y a là une force d'inertie contre laquelle le particulier ne peut rien. Je demande à M. le rapporteur comment il entend, vis-à-vis de l'État, les termes de la loi dans la matière que j'indique, et comment désormais les citoyens dépossédés violemment pourront avoir un recours contre le ministre. » — *M. le rapporteur :* Votre commission serait fort em-

(1) *Espèce :* — (Legardeur C. l'État.) — Le sieur Legardeur, exproprié par le génie militaire de la ville de Sedan, en vertu de la loi du 30 mars 1831, d'un séchoir attenant à sa maison, demanda que l'État fût, d'après l'art. 51 de la loi du 16 sept. 1807, obligé d'acquérir aussi la maison, dont le séchoir était, suivant lui, une dépendance indispensable. — Jugement du 8 déc. 1831, qui décide, en fait, qu'il n'y a pas morcellement, et fixe l'indemnité provisionnelle. — Revenu devant le tribunal pour faire régler l'indemnité définitive, le sieur Legardeur soutint que tout ce qui avait été décidé par le jugement du 8 déc. 1831 n'était que provisoire et que l'on pouvait discuter en définitive, non-seulement sur le *quantum* de l'indemnité, mais encore sur la question de morcellement de la propriété.

L'État combattit cette prétention, et son système fut accueilli par jugement du 8 août 1832 : — « Considérant que le défendeur oppose à la demande l'exception de la chose définitivement jugée par la décision rendue contradictoirement en ce siége, le 6 déc. 1831 ; — Que s'agissant de l'expropriation d'urgence d'un séchoir appartenant au sieur Legardeur père, et attenant à sa maison d'habitation, le tribunal, lors de la première instance, a suivi les formalités prescrites par la loi du 30 mars 1831, et, après avoir reconnu le non-morcellement de la propriété habitée par Legardeur, a statué provisionnellement sur l'indemnité à lui due pour la suppression du séchoir repris par l'État; — Que l'exproprié n'attaque que la décision en fait du tribunal; qu'il n'y a pas eu morcellement de la maison; que, pour s'éclairer sur ce point, et rendre son jugement du 8 déc. 1831, le tribunal avait puisé des données dans une expertise aussi complète que possible; qu'il ne pourrait désormais que recourir à la même voie d'instruction pour statuer à nouveau; qu'il ne peut pas être dans l'esprit de la loi de 1831 que les juges reviennent deux fois peser la même difficulté avec des éléments identiques; — Dit qu'en ce qui touche la question de morcellement de la propriété du sieur Legardeur père, le jugement du 8 décembre est inattaquable devant les juges qui l'ont rendu, déclare en conséquence ledit Legardeur non recevable dans sa demande de jugement nouveau, l'en déboute et le condamne aux dépens. » — Appel de la part de Legardeur. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, sur les jugements des 8 déc. 1831 et 8 août suivant, met les appellations au néant.

Du 6 mars 1833.-C. de Metz.-M. Pécheur aîné, pr.

barrassée pour donner à M. Dugabé les moyens qu'il demande. C'est là évidemment un abus du pouvoir ministériel; mais nous ne pouvons mettre dans une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique des cas de responsabilité ministérielle. — *M. Dugabé :* Entendez-vous que l'art. 74 s'applique au cas d'expropriation pour les fortifications, c'est-à-dire le propriétaire peut-il, si, dans les quinze jours, l'indemnité n'a pas été consignée, s'opposer à la continuation des travaux? — *M. le rapporteur :* Les dispositions applicables aux travaux des fortifications sont déterminées dans l'article en discussion (76). Celle dont parle M. Dugabé n'y est pas comprise, et si l'on demandait de l'y comprendre, votre commission serait obligée de s'y opposer, parce qu'elle ne concevrait pas que, quand il s'agit de travaux nécessaires à la défense de l'État, on pût donner à un particulier le droit de s'y opposer. Nous reconnaissons aux particuliers expropriés dans ce cas le droit de se pourvoir devant les chambres pour le payement de leur indemnité; mais nous ne pouvons leur reconnaître, dans la loi qui nous occupe, le droit de s'opposer à un travail de défense nationale. — *M. Dugabé :* Il demeure donc établi qu'un propriétaire peut être dépossédé par l'État, sans qu'il y ait aucun recours possible pour se faire payer que la responsabilité ministérielle. — *M. le rapporteur :* Cela peut arriver. — *M. Dugabé :* Pour moi, c'est zéro (séance du 9 mars 1841).

824. Les travaux des routes stratégiques, en ce qui concerne les occupations permanentes ou temporaires de terrains et bâtiments, doivent être assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois (L. 27 juin 1833, art. 8).

825. Il n'a été question, dans tout ce qui vient d'être dit relativement au cas d'urgence, que des travaux de fortification. Ces travaux sont les seuls, en effet, dont s'occupe la loi du 30 mars 1831, les seuls aussi dont il soit parlé dans l'art. 76 de la loi de 1841. Toutefois un estimable auteur, M. Tarbé de Vauxclairs, dans son Dict. des trav. publ., v° Expropriation, p. 265, prétend que l'intention du législateur a été d'étendre aux travaux de la marine les dispositions exceptionnelles de la loi du 30 mars 1831. Mais rien, soit dans la discussion de cette dernière loi, soit dans la discussion des lois de 1833 et de 1841, n'indique que l'intention du législateur ait été telle que le suppose l'auteur que nous venons de citer, et les termes de ces lois contredisent au contraire cette supposition. Les travaux de la marine nationale, urgents ou non urgents, sont régis par la loi du 3 mai 1841; seulement ils sont dispensés des formalité prescrites par les tit. 1 et 2 de cette loi. Cela résulte clairement de l'économie des art. 75 et 76. C'est aussi, du reste, le sentiment de M. Delalleau, n° 1105.

CHAP. 13. — DE L'EXPROPRIATION TACITE.

826. Il arrive quelquefois que, par l'effet d'une loi ou de quelque mesure gouvernementale ou administrative, un particulier se trouve exproprié sans l'observation des formalités ordinaires : c'est ce que l'on nomme expropriation tacite. — Des expropriations de cette sorte ont été opérées par diverses lois, par exemple par celle du 21 avr. 1810, sur les mines, lorsqu'elle a déclaré que les concessions temporaires deviendraient de plein droit définitives. L'effet direct de cette loi a été d'exproprier les propriétaires du tréfonds de leur mine (V. Mines). — Un autre exemple d'expropriation tacite est signalé par un arrêt de la cour de cassation portant que, lorsque le particulier auquel, dans un échange conclu, sous l'ancienne monarchie, avec le souverain, avait été concédée la jouissance d'un droit régalien, tel qu'une perception d'impôt, vient à être évincé de cette perception, par la suppression qu'en prononce le souverain lui-même, à la suite et en exécution d'un traité de commerce avec une puissance étrangère, cette suppression doit être considérée, non comme une éviction qui donne ouverture à une action réelle en faveur de l'échangiste pour reprendre les biens par lui cédés et réclamer ceux qui lui avaient été originairement promis, mais comme une expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'ouvre en faveur de l'échangiste qu'une simple action mobilière en indemnité; et cela, quoique aucune des formalités ordinaires d'expropriation pour cause d'utilité publique n'ait été observée, que l'indemnité n'ait pas été payée d'avance, et que même le mot d'expropriation n'ait pas été prononcé dans l'édit de suppression (Cass. 6 avril 1835, aff. Grammont, V. Échange). — Le même arrêt ajoute que l'action de l'échangiste doit être regardée comme ne pouvant avoir pour objet qu'une indemnité pécuniaire, nonobstant un arrêt du conseil d'État, intervenu depuis la suppression de l'impôt, qui a déclaré réelle et immobilière l'action de l'échangiste, et a condamné l'État à lui délivrer les terres domaniales qui lui ont été promises dans l'acte primitif d'échange. — S'il ne résultait pas, d'une manière évidente, d'une ordonnance ou d'un décret, qu'il a voulu opérer une dépossession immédiate, il serait interprété comme purement déclaratif de l'*utilité* de l'expropriation, sauf l'observation des formalités légales. — Il va sans dire que la décision dont on veut faire résulter l'expropriation ne serait pas obligatoire, si elle constituait un excès de pouvoir de la part du fonctionnaire dont elle émane. — Jugé que la défense de bâtir faite aux propriétaires des terrains affectés à des travaux d'utilité publique suffit pour leur donner le droit de contraindre l'administration à acquérir ces terrains, si telle est la faculté qui leur a été accordée par une ordonnance prescrivant l'exécution des travaux, pour les cas où ils se trouveraient lésés (Rej. 4 déc. 1839, aff. ville de Paris, n° 55-1°).

827. L'indemnité, si la nature des choses le permet, doit être préalable à la dépossession. Mais il est des cas où une nécessité urgente oblige à s'emparer, sans formalités préalables, d'une propriété privée, par exemple, lorsqu'il s'agit d'élever des fortifications très-urgentes, de s'opposer à une inondation, à un incendie, de rétablir une communication indispensable, etc. Dans de telles circonstances, la prise de possession instantanée est justifiée par le principe : *salus populi suprema lex esto*; mais alors il est dû au propriétaire une indemnité (c. civ., art. 545), qui doit être fixée, en tant que l'état des choses le permet, d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire par un jury composé et désigné ainsi qu'il a été expliqué précédemment (V. *suprà*). — Jugé cependant que, lorsque des propriétés particulières se trouvent déjà envahies par des travaux d'utilité publique exécutés par l'État, comme en matière de grande voirie, et qu'il s'agit de statuer sur la demande des propriétaires en indemnité pour cause de dépossession consommée, c'est aux tribunaux ordinaires et non au jury qu'il appartient de fixer cette indemnité (Req. 30 mars 1840, aff. Bayard; même jour, aff. préfet du Nord, V. v° Eau). Mais, dans cette espèce, les circonstances de l'affaire ont pu influer sur la décision. Une expertise avait été ordonnée par le tribunal sans contestation de la part du demandeur en cassation.

828. Avant de procéder à la composition du jury, il est nécessaire que le magistrat qui doit diriger ses opérations ait été préalablement désigné; c'est au tribunal de la situation de l'immeuble qu'il appartient naturellement de faire cette désignation. M. Herson, n° 433, enseigne que le propriétaire dépossédé doit à cet effet assigner l'administration devant ce tribunal. Alors, suivant cet auteur, si l'administration reconnaît le droit à l'indemnité, le jury l'évalue; si elle le conteste, la demande est instruite et suit tous les degrés de juridiction. Quand le droit est reconnu, le jugement ou l'arrêt désigne, en prononçant, le magistrat directeur, et le préfet provoque la désignation du jury. Mais il nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi de suivre, par analogie, la marche indiquée par l'art. 14, § 2, de la loi du 3 mai 1841. — Et c'est aussi le sentiment de M. Delalleau, n° 953.

829. Ainsi le propriétaire doit présenter au tribunal une requête dans laquelle, après avoir signalé les pièces et les faits qui établissent sa dépossession, il demande à ce tribunal, non pas de prononcer l'expropriation, puisqu'elle est en fait consommée, mais de la déclarer, et de nommer le magistrat qui devra diriger les opérations du jury chargé de fixer l'indemnité qui lui est due. Du reste, il n'est pas nécessaire, comme dans le cas prévu par l'art. 14, § 2, qu'une année se soit écoulée depuis la dépossession de fait pour que la requête dont il s'agit puisse être présentée. Il existe, en effet, entre les deux hypothèses, une différence capitale : dans le cas prévu par l'art. 14, le propriétaire est resté en possession de sa chose; au contraire, dans le cas dont nous nous occupons, il a perdu cette possession. Aucun retard ne doit donc être mis à la fixation de son indemnité. — La

requête doit être communiquée au préfet par le procureur de la République.

830. Il pourrait arriver que les travaux exécutés par les ordres de l'administration changeassent l'état des lieux et rendissent bien difficile l'évaluation à faire ultérieurement par le jury. Pour obvier à cet inconvénient, le propriétaire pourrait demander, en invoquant par analogie le § 2 de l'art. 68, que le tribunal commît un de ses membres pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. — V. en ce sens M. Delalleau, n° 935.

831. La requête présentée par le propriétaire doit être communiquée au préfet par le procureur de la République. Il est possible que le préfet soulève alors une exception préjudicielle, qu'il prétende, par exemple, que ce n'est point de l'État qu'émanent les faits à raison desquels la réclamation est formée, ou bien que ces faits ne constituent pas une expropriation, mais de simples dommages à raison desquels le jury est incompétent, ou bien encore que le réclamant n'est pas propriétaire, etc.; dans ce cas, le tribunal doit surseoir à prononcer jusqu'à ce que les contestations aient été jugées par les tribunaux compétents. Alors même que ce serait ce même tribunal qui serait compétent pour y statuer, il devrait renvoyer les parties à se pourvoir, et non pas prononcer en même temps et sur la question préjudicielle et sur la requête : ce sont là deux questions distinctes pour lesquelles la procédure à suivre n'est pas la même, et qui doivent être jugées, chacune suivant les règles qui lui sont applicables. Si cependant l'état des lieux devait être prochainement dénaturé, le tribunal pourrait, tous droits étant réservés, autoriser la convocation d'un jury qui fixerait des indemnités alternatives, en ayant égard aux diverses solutions que la difficulté pourra recevoir. C'est ce qu'enseigne également M. Delalleau, n° 937.

832. Ainsi que nous l'avons vu précédemment (n° 684), l'art. 55, § 1, dispose que, si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Cette disposition n'est point applicable au cas où la dépossession a précédé toute démarche du propriétaire; ce dernier ne peut pas évidemment, après avoir été dépouillé de la chose, être encore obligé d'attendre pendant six mois que l'administration prenne l'initiative du règlement de l'indemnité.

833. Relativement à la destruction des propriétés privées dans l'intérêt de la défense des places de guerre, il convient de faire observer que l'art. 38 de la loi du 10 juill. 1791 n'accorde d'indemnité que pour les démolitions qui ont lieu dans l'*état de guerre*, en vertu d'un ordre du roi ou d'une délibération du conseil de défense, mais non pour celles qui ont lieu pendant l'état de siége, et en présence de l'ennemi. Ces dernières sont un fait de guerre qui ne peut donner lieu à une indemnité (ord. cons. d'Ét. 7 août 1835). Sur le point de savoir quand les places de guerre et postes militaires sont en état de siége, V. les art. 11 et 12 de la loi précitée du 10 juill. 1791.

CHAP. 14. — DES SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS.

834. Le préfet est, dans chaque département, le représentant de l'État. Dès lors, « les significations et notifications mentionnées à la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. » C'est ce que porte formellement l'art. 57, § 1. Il s'agit ici, bien entendu, des significations et notifications faites au nom de l'administration, dans le cas où c'est elle qui poursuit l'expropriation. Par la même raison, c'est au préfet que doivent être adressées toutes les significations à faire à l'État (c. pr., art. 69). — Il en est de même si l'expropriation est poursuivie par un département. Le préfet est en effet l'agent et le représentant des intérêts départementaux. — Si l'expropriation a lieu pour l'exécution des travaux communaux, les significations sont faites à la requête du maire ou au maire. — Enfin, si les travaux ont été concédés, les significations sont faites au concessionnaire ou à sa requête.

835. L'art. 57, § 2, ajoute que les significations et notifications « peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice. » La loi n'exige pas, comme on le voit, que l'agent choisi soit un de ceux dont les procès-verbaux *font foi* jusqu'à inscription de faux. Il suffit donc qu'ils fassent foi jusqu'à preuve contraire. Il n'est pas nécessaire non plus qu'ils fassent foi d'une manière générale pour tous les faits qu'il peut être besoin de constater : il suffit qu'ils fassent foi dans un cas particulier et relativement à un certain ordre de faits. Ainsi les significations et notifications dont il s'agit peuvent être faites par les gendarmes (c. inst. crim., art. 72; L. 3 mai 1844, art. 22), les gardes champêtres (c. inst. crim., art. 9 et 16), les gardes et agents forestiers (c. forest., art. 176 et 177), les gardes du génie (L. 29 mars 1806, art. 2), les portiers-consignes des places de guerre (décr. 16 sept. 1811, art. 15), les conducteurs des ponts et chaussées (décr. 16 déc. 1811, art. 112), les piqueurs et cantonniers-chefs commissionnés et assermentés (L. 23 mars 1842, art. 2), les agents-voyers (L. 21 mai 1836, art. 11), les porteurs de contraintes (arr. 16 therm. an 8, art. 24), les agents de la navigation (L. 29 flor. an 10, art. 2), les commissaires de police, les employés des contributions indirectes, des douanes, etc. — Ainsi jugé que les porteurs de contraintes ont qualité pour faire les significations et notifications nécessaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment pour donner avertissement à un propriétaire qui est appelé à faire partie du jury d'expropriation (Rej. 14 août 1843, aff. Armspach., V. n° 454).

Les préfets, les maires et adjoints, les juges de paix, les procureurs de la République et leurs substituts, les juges d'instruction, les officiers de la gendarmerie, les ingénieurs des ponts et chaussées, bien que leurs procès-verbaux fassent foi en justice, ne doivent pas être considérés comme ayant été, d'après l'intention du législateur, compris dans cette désignation générique employée par l'art. 57 : *tout agent de l'administration*. Le caractère même de la mission à remplir indique suffisamment qu'il s'agit ici, non pas des fonctionnaires et magistrats qui viennent d'être énumérés, mais seulement des agents subalternes de l'administration, tels que ceux qui ont été indiqués au numéro précédent (V. en ce sens M. Delalleau, n° 1019). — Nous devons ajouter toutefois que la signification par l'un des fonctionnaires ci-dessus serait parfaitement valable. — Ce n'est qu'avec l'ordre de leurs chefs, fait observer M. Delalleau, n° 1018, que les agents de l'administration doivent faire des significations *à la requête des particuliers*.

836. L'ordonnance du 18 septembre 1833, art. 29, porte qu'il n'est alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés par la loi du 7 juillet 1833 (aujourd'hui loi du 3 mai 1841) à instrumenter concurremment avec les huissiers.

837. Il doit être employé pour les notifications du papier visé pour timbre d'une dimension égale au moins à celle des feuilles assujetties au timbre de 70 c. (ord. 18 sept. 1833, art. 8). Ces actes doivent être enregistrés gratis. — V. n°s 217 et 245.

838. Dans les significations par eux faites, les agents de l'administration doivent se conformer aux art. 61, 63, 64 et 68 c. pr. En les autorisant à instrumenter concurremment avec les huissiers, la loi n'a pas entendu enlever aux parties les garanties qu'elles eussent trouvées dans l'accomplissement des règles imposées à ces derniers. — Jugé cependant qu'en matière d'expropriation publique, les notifications faites aux parties, même par ministère d'huissier, ne doivent pas, à peine de nullité, contenir les conditions prescrites, pour la validité des exploits, par l'art. 61 c. pr.; qu'il suffit qu'il résulte avec certitude de leurs énonciations que la copie a été remise au domicile élu par la partie expropriée (Rej. 4 avr. 1842) (1); — 2° Que l'acte d'huis-

(1) (Degrais C. com. des Batignolles-Monceaux.) — LA COUR; — Attendu que la notification qui est prescrite par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, peut être faite, aux termes de l'art. 57 de la même loi, par huissier ou par un agent de l'administration, en se conformant à l'art. 15; — Attendu qu'alors même que la notification est faite par huissier, l'esprit des art. 57 et 31 n'est pas de prescrire que l'exploit contienne, sous peine de nullité, les conditions voulues par l'art. 61 c. pr., mais seulement d'exiger qu'il y ait certitude que la copie a été remise au domicile indiqué par l'art. 15; — Que, dans l'espèce, cette certitude est acquise par les énonciations de l'exploit représenté, d'où suit que la notification

sier portant notification à la partie expropriée du lieu et du jour de la réunion du jury, ainsi que des noms des jurés, est valable lorsqu'il exprime que la copie a été remise au domicile élu par cette partie, encore bien qu'il ne mentionne pas son domicile réel; que, par suite, en un tel cas, la partie expropriée, qui n'a pas comparu devant le jury, ne peut prétendre avoir ignoré l'époque où il a rendu sa décision, pour faire déclarer recevable son recours en cassation formé après le délai de quinzaine à compter du jour de cette décision (même arrêt).

839. Les significations se font d'ordinaire au domicile que les propriétaires sont *tenus d'élire* dans l'arrondissement de la situation des biens (art. 15). A défaut d'élection de domicile de la part des propriétaires qui sont indiqués *sur la matrice des rôles* comme ayant leur domicile réel dans l'arrondissement, les significations qui les concernent doivent être faites, suivant M. Delalleau, n° 1024, à ce domicile, et non à celui des fermiers ou régisseurs.—M. Cotelle, t. 1, p. 483, fait remarquer toutefois et avec raison que sans doute les significations faites au domicile réel « seraient très-régulières, s'il n'avait pas changé. Mais, comme le propriétaire pourrait avoir un nouveau domicile, et la matrice des rôles ne pas indiquer la nouvelle demeure, la notification faite au domicile du locataire, à défaut d'un domicile élu, n'offrirait aucune irrégularité, puisqu'elle serait conforme au texte de la loi. »—La déclaration d'*élection de domicile* qui serait faite, non à la mairie, comme le veut l'art. 15 précité, mais dans des actes extrajudiciaires signifiés à la requête des propriétaires, ne laisserait pas d'être valable (Conf. M. Delalleau, n° 1024).—Les déclarations d'élection de domicile doivent être reçues et signées par le maire. Le déclarant doit les signer aussi, s'il peut et s'il sait signer. Si la déclaration est faite par un mandataire, sa procuration (une procuration générale suffit) doit être annexée au registre, à moins cependant qu'elle ne soit notariée; car, dans ce cas, il suffit d'en indiquer la date et le nom du notaire dépositaire de la minute (Delalleau, n° 1026).— Les registres destinés aux élections de domicile doivent être renvoyés au préfet et réunis aux autres pièces relatives aux expropriations.—A défaut d'élection de domicile, la signification doit être faite en double copie au maire (et, en son absence, à son adjoint), et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété (art. 15). Ceux qui ont reçu la copie, le maire comme le fermier, locataire, etc., doivent s'empresser de la transmettre au propriétaire. On doit appliquer la qualification de *gardien*, non-seulement au concierge, mais aux gardes des bois ou forêts.—L'original de la signification doit être visé par le maire (arg. de l'art. 68 c. pr.).

CHAP. 15. — DISPENSE DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

840. L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 est conçu en ces termes : « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. » — Cet article, dont les deux derniers paragraphes ont été introduits par la loi de 1841, a été vivement attaqué, dans toutes ses dispositions, par M. Roy, comme contraire à cette disposition de la loi constitutionnelle qui veut que tous les Français participent également aux charges de l'État, et au principe fondamental, en matière d'enregistrement, d'après lequel le droit régulièrement perçu ne doit pas être restitué. On a répondu que l'exemption d'impôt accordée, dans le cas dont il s'agit, est favorable au trésor, et lui procure, sous une autre forme, des revenus plus considérables; que, quant aux acquisitions faites par des compagnies concessionnaires, elles devaient être considérées comme faites par l'État lui-même, auquel, dans un avenir plus ou moins éloigné, les travaux doivent faire retour; qu'enfin, et relativement aux raisons tirées de l'intérêt du fisc, le directeur de l'enregistrement avait lui-même reconnu que, « sans compromettre les intérêts du trésor, on pourrait faire jouir même les acquisitions antérieures à la déclaration d'utilité publique de la faveur qu'il est dans l'esprit de la loi de leur accorder, en faisant fléchir la règle qui défend de restituer les droits d'enregistrement régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs, en ajoutant une nouvelle exception à celles qui sont déjà légalement consacrées. »—M. Vavin avait proposé de terminer le dernier paragraphe par ces mots: « La restitution des droits s'appliquera aussi à la portion des immeubles dont les propriétaires auraient eu le droit de requérir l'acquisition, aux termes de l'art. 50. » Cet amendement a été combattu par M. le rapporteur et par M. Calmon, directeur de l'enregistrement. « On demande, a dit celui-ci, que les droits perçus sur les acquisitions de portions de bâtiments ou de terrains qui ne seraient pas appliqués à la construction d'un chemin ou d'un canal soient restitués. Ce n'est pas possible. Ce serait sortir du principe consacré par la chambre des pairs, qu'il n'y a de restitution possible que celle des droits perçus sur les acquisitions des terrains destinés à la confection de la route ou du canal. En sortant de là, vous donnez une plus grande extension à l'amendement qui a été adopté par la chambre des pairs. Vous exposeriez le trésor non-seulement à des pertes considérables, mais encore à des procès interminables, et qui sont également désagréables et pour l'administration et pour les compagnies. » — L'amendement n'a pas été appuyé.

841. Il résulte d'une instruction de la régie que les conservateurs des hypothèques n'ont droit à aucun salaire, soit pour l'inscription d'office, lorsqu'ils n'en ont pu être dispensés, soit pour toutes les autres formalités hypothécaires relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies directement par l'État (inst. gén. de la régie du 1er août 1837) (1).

---

a été valablement faite et que l'exproprié a à s'imputer de n'avoir pas formulé son pourvoi dans le délai légal de quinzaine; —Déclare le pourvoi non recevable.

Du 4 avr. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Beguin-Billecoq, av.

(1) Ces propositions résultent d'un avis du comité des finances du conseil d'État du 10 mars 1837, et d'une décision du ministre des finances, du 24 juillet suivant, que la régie a transmis à ses préposés par une instruction ainsi conçue: — Aux termes de deux décisions du ministre des finances, insérées dans l'instruction n° 1173, § 14, les propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, et dont l'indemnité n'excédait pas 100 fr., étaient dispensés de produire un certificat de non-inscription hypothécaire. Pour toutes les acquisitions de cette nature, les conservateurs étaient autorisés à faire connaître, par une simple mention sur des états remis par les préfets, la situation hypothécaire des propriétaires expropriés. — Depuis la publication de la loi du 7 juill. 1833, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, il s'est présenté la question de savoir si les payeurs du trésor pouvaient, dans certains cas, acquitter les indemnités dues aux propriétaires expropriés, sans qu'on eût justifié à ces comptables que les art. 16 et 17 de la loi précitée, qui prescrivent de purger les hypothèques, avaient reçu leur complète exécution.

Consulté sur cette question, le comité des finances du conseil d'État a considéré : « que sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, l'État, lorsqu'il dépossédait les propriétaires pour cause d'utilité publique, restait dans le droit commun pour ce qui concerne la purge des hypothèques; que les formalités à remplir, indiquées par le code civil, étant facultatives, les ministres avaient pu, dans l'intérêt de l'État et sous leur responsabilité, décider qu'on ne les remplirait pas dans certains cas; que c'est ainsi que M. le ministre des finances avait pris les décisions des 27 juill. 1821 et 25 mai 1825; mais que la loi du 7 juill. 1833 a changé complétement cet état de choses; que les formalités si longues et si coûteuses, prescrites par le code civil, pour purger les hypothèques, ont été remplacées par celles indiquées par les art. 16, 17 et 19 de cette loi; que le texte de cette loi est impératif et rend les formalités qu'elle indique obligatoires sans exception, pour toutes les acquisitions; soit par jugements, soit par conventions amiables. » — En conséquence, le comité des finances a émis, le 10 mars 1837, l'avis : « qu'aux termes de la loi du 7 juill. 1833, l'administration ne peut se dispenser, dans les acquisitions pour cause d'utilité publique, d'accomplir les formalités établies par cette loi pour la purge des hypothèques, et que tout payement de ces indemnités, qui ne serait pas justifié par l'accomplissement de toutes les dispositions prescrites, constituerait une violation de la loi. » — Cette décision entraînait l'abro-

842. La même instruction ajoute que cette exemption des salaires n'est point applicable aux formalités requises par des compagnies ou des particuliers, mis au lieu et place de l'État pour la confection des travaux d'utilité publique.

Mais M. Delalleau, n° 996, fait judicieusement observer que, les concessionnaires jouissant, en vertu de l'art. 63 L. 1841, de tous les droits conférés à l'administration, on ne peut leur faire payer des salaires que l'administration ne paye pas. Il semble même, ajoute-t-il, que c'est en vue de l'intérêt des concessionnaires qu'a été introduit le § 2 de l'art. 58; car l'État n'ayant jamais rien payé pour les transcriptions, il était inutile de modifier la loi uniquement pour dire qu'il jouirait d'une dispense qui ne lui était pas contestée. Mais elle était contestée aux concessionnaires, et il était naturel de déclarer, dans leur intérêt, qu'aucun droit ne serait perçu pour la transcription. Tel a dû être l'objet du § 2 de l'art. 58.

Quoi qu'il en soit, la décision qui précède a été confirmée par une décision postérieure du 18 nov. 1842, rappelée dans une instruction du 28 du même mois. Cette décision, restreignant l'exemption des salaires des conservateurs au cas unique où l'indemnité de dépossession doit être payée par le trésor public, porte qu'il en doit être autrement lorsque cette indemnité est due exclusivement par les départements, les communes, ou les compagnies ou particuliers concessionnaires; que, dans ces divers cas, les conservateurs ont droit aux salaires qui leur sont alloués par la loi.

843. Il semble difficile de concilier avec l'art. 58 précité une décision du ministre des finances, du 20 janv. 1835, suivant laquelle on ne peut *viser pour timbre* ni *enregistrer gratis* les procurations données à des tiers par les propriétaires contre lesquels on poursuit l'expropriation. Cette décision est justement combattue par M. Delalleau, n° 1001. En effet, les termes généraux de l'art. 58 ne comportent aucune distinction; et d'ailleurs les motifs de cette disposition ne permettent point d'admettre l'exception faite par M. le ministre des finances. Le propriétaire ne serait point *indemne*, comme c'est le vœu de la loi, s'il était obligé, pour en recevoir la valeur, de supporter certains frais qui, dans certains cas, pourraient en absorber une bonne partie. Il n'est pas exact que ce soit dans son intérêt privé que la procuration soit donnée; car quel est l'objet de cette procuration? D'épargner au propriétaire un voyage, un déplacement; mais ce qui nécessite ce déplacement c'est l'expropriation, c'est-à-dire l'utilité publique; or, il ne serait pas juste que, pour arriver à consommer une opération qui est faite, non pas dans son intérêt à lui, mais dans l'intérêt public, un propriétaire fût placé dans l'alternative ou de se déplacer, ou de supporter les frais de la procuration en vertu de laquelle il se fera représenter.

844. Les actes faits pour reporter l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés pour utilité publique doivent-ils être *enregistrés gratis?* Les auteurs du Code des municip., p. 176, adoptent l'affirmative, quoique l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810, dans lequel il est fait mention de ce report, ne soit pas reproduit dans la loi de 1833.—Mais, comme l'art. 58 ci-dessus ne dispense des droits que les actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841, et non ceux faits par suite de l'expropriation ou de la cession amiable, M. Delalleau estime, n° 1003, que la dispense serait restreinte au cas où la translation d'hypothèque serait stipulée dans l'acte même de vente; mais que, dans les autres cas, le propriétaire pourrait demander que les frais de l'acte de translation fussent compris dans son indemnité, comme déboursés à faire par lui.

845. La vente consentie *volontairement* au profit d'une commune, de terrains dont elle était dûment autorisée à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique; doit être enregistrée *gratis* par application de l'art. 58 de la loi du 7 juill. 1833 (déc. min. 21 mars 1835).—Il a été jugé que l'acquisition d'une maison, faite par une commune, pour l'élargissement d'une place, conformément au plan d'alignement arrêté par une ordonnance royale rendue en conseil d'État, est exempte des droits de timbre et d'enregistrement. — Bien que: 1° l'ordonnance royale approbative de l'acquisition ne déclare pas en termes exprès l'utilité publique;—2° Que cette ordonnance soit postérieure en date au délai dans lequel, suivant les règles du droit commun, l'enregistrement de l'acquisition devait être fait; — 3° Et que le préfet n'ait pas fixé par arrêté l'étendue de la propriété qui doit être cédée (trib. de Montpellier, 8 mai 1841, aff. Enreg. *C.* la ville de Montpellier; trib. d'Évreux, 27 mars 1841, aff. ville d'Évreux *C.* Enreg.).

846. L'acquisition faite par l'administration de la totalité d'un immeuble frappé d'expropriation partielle pour cause d'utilité publique, sur la déclaration du propriétaire qu'il entend user de la faculté établie par l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, est exempte du droit de mutation, comme faite en vertu de cette loi, bien que le propriétaire n'ait exprimé sa volonté qu'après les délais légaux, si, d'ailleurs, sa déclaration a précédé la discussion des intérêts respectifs devant le jury et n'a point été contestée (Rej. 25 août 1851, aff. préf. de la Seine, D. P. 51. 1. 235).

847. En matière d'expropriation, par dérogation aux règles ordinaires établies par la loi du 3 brum. an 7, le *visa pour timbre*, au lieu d'être donné avant la rédaction des actes, peut l'être, après la confection de ces actes, en même temps que l'enregistrement (déc. min. fin. 20 mars 1843; circ. min. trav pub. 19 mai et 27 juill. 1843). La nécessité de remplir les formalités à des époques distinctes eût été une source d'embarras.

L'explication des dispositions de l'art. 58, L. 3 mai 1841, nécessiterait encore d'autres développements; mais ces développements ont été donnés déjà v° Enreg., n°s 3305 et suiv. Il doit donc nous suffire d'y renvoyer.

CHAP. 16. — TARIF DES DÉPENS.

848. L'art. 41, § 3, de la loi du 7 juill. 1833, portait qu'un

---

gation des décisions du ministre des finances des 27 juill. 1821 et 25 mai 1825. D'un autre côté, il était convenable de prendre des mesures pour rendre moins onéreux à l'État les frais de formalités hypothécaires qu'il est obligé de remplir pour toutes les acquisitions indistinctement, déterminées par une cause d'utilité publique.

M. le ministre des finances a pris, dans ce but, le 24 juill. 1837, une décision ainsi conçue: 1° « La décision du 27 juill. 1821, qui avait dispensé de certaines formalités les propriétaires dépossédés ayant droit à une indemnité de 10 fr. et au-dessous, est rapportée. — 2° Est également rapportée la décision du 25 mai 1825, qui étendait la même dispense aux indemnités de 100 fr., et permettait aux conservateurs, lorsqu'il s'agissait d'indemnités supérieures à 100 fr., de faire connaître le résultat de leurs recherches sous une forme sommaire et exceptionnelle. —3° A l'avenir, tous les renseignements réclamés par les ordonnateurs ou les payeurs, à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, seront donnés dans la forme ordinaire, sous la responsabilité des conservateurs des hypothèques. — 4° L'inscription d'office prise par les conservateurs pour le prix d'immeubles acquis par l'État, dans les cas où ils n'en sont pas dispensés, conformément à la décision ministérielle du 17 avr. 1835, par une clause expresse du jugement d'expropriation ou du contrat d'acquisition, n'entraînera aucun droit ni salaire. — 5° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les conservateurs des hypothèques ne pourront, dans tous les cas où le prix des immeubles sera payé par le trésor, réclamer aucun salaire, soit pour le dépôt et la transcription des contrats ou jugements, soit pour la délivrance des états d'inscriptions ou des certificats négatifs, de même que pour toute autre espèce de renseignements dans l'intérêt de l'État. — 6° Dans le cas où les formalités hypothécaires seront requises par des compagnies ou par des particuliers mis au lieu et place de l'État, les salaires seront payés aux conservateurs, conformément aux tarifs existants. »

En exécution de cette décision, tous les renseignements demandés aux conservateurs des hypothèques, par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies directement par l'État, devront être fournis par ces préposés, dans la forme ordinaire, et sous leur responsabilité. Ils n'auront droit à aucun salaire, soit pour l'inscription d'office, dans le cas où ils n'en auront pas été dispensés conformément à la décision du ministre des finances, du 17 avr. 1835, insérée dans l'instruction, n° 1516, § 1, soit pour toutes autres formalités hypothécaires relatives à ces expropriations. Toutefois, le remboursement des droits de timbre des feuilles de leurs registres, employées à ces formalités, continuera de leur être fait suivant le mode indiqué par la même instruction, § 2. — D'après la dernière disposition de la décision du ministre, l'exemption de salaires des conservateurs n'est point applicable aux formalités requises par des compagnies ou par des particuliers mis au lieu et place de l'État pour la confection des travaux d'utilité publique.

Du 1er août 1837.-Inst. gén. de la régie, n° 1542.

règlement d'administration publique, qui serait publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminerait le tarif des dépens. Le tarif annoncé par cet article fut effectivement rendu fort peu de temps après, par une ordonnance du 18 sept. 1833. L'art. 41 de la loi du 3 mai 1841 dit simplement, § 2 : « Ce magistrat (le directeur du jury) taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. » Depuis la promulgation de cette loi, il n'est intervenu aucun règlement nouveau concernant les dépens, et ainsi l'ordonnance du 18 sept. 1833 est restée sur ce point la loi en vigueur. — On voit par le rapport au roi qui précède cette ordonnance que, pour déterminer les bases du nouveau tarif, on s'est attaché à cette règle : qu'il fallait s'écarter le moins possible du tarif civil du 16 fév. 1807 et du tarif criminel du 18 juin 1811, et conserver leurs fixations pour le coût des actes qu'on peut assimiler à ceux qu'ils ont mentionnés, en ayant soin d'emprunter surtout au tarif criminel, parce qu'il est moins dispendieux, et qu'il s'approprie mieux à une procédure par jurés; quant au tarif civil, il convenait d'y recourir pour les actes d'une rédaction plus difficile, et sans analogie dans la procédure criminelle (Mon. 21 sept. 1833).

C'est la partie qui a requis le ministère des huissiers et des greffiers qui doit payer directement les émoluments à eux alloués, sauf à cette partie à s'en faire ultérieurement rembourser par qui de droit. Les receveurs de l'enregistrement n'ont point à s'immiscer dans le payement de ces frais (inst. adm. enreg. 28 janv. 1834).

849. *Des huissiers.* — Quel que soit le lieu de la résidence des huissiers, et la juridiction à laquelle ils sont attachés, il ne leur est alloué, par le tarif du 18 sept. 1833, qu'un même émolument pour les actes de même nature. — Il n'en est alloué aucun aux agents de l'administration qui ont, comme on l'a vu, le droit de faire, concurremment avec les huissiers, les actes prescrits par la loi sur l'expropriation (ord. 1833, art. 29).

850. Tous les actes du ministère des huissiers (à l'exception de deux, le procès-verbal d'offres et celui de consignation) donnent lieu à deux espèces d'émoluments différents, 1 fr. et 1 fr. 50 cent., selon qu'ils exigent ou non quelques soins de rédaction. — Il est inutile de donner ici l'énumération des divers actes composant ces deux catégories : cette énumération se trouve dans le texte des art. 1 et 2 de l'ord. du 18 sept. 1833. — V. *suprà*, p. 511, note 1, le texte de cette ordonnance.

851. Les actes qui ne sont point nommément désignés dans les art. 1 et 2 du tarif du 18 sept. 1833, doivent, d'après les dispositions finales de ces articles, être taxés par analogie avec les actes qui y sont mentionnés.

852. Il est alloué pour le *procès-verbal d'offres réelles* contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit, avec sommation d'assister à la consignation, 2 fr. 25 c., et pour le procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles, 4 fr. (ord. 18 sept., art. 3). — Pour chaque *copie des exploits* dont il vient d'être question il est alloué le quart de la somme fixée pour l'original (même ord., art. 4). — En allouant 2 fr. 25 c. pour le *procès-verbal* d'offres réelles, etc., l'art. 3 du tarif entend parler des offres faites conformément à l'art. 53 de la loi, et non point de celles faites en vertu de l'art. 23. Il n'est alloué que 1 fr. pour la notification de ces dernières, lesquelles ne sont point des offres réelles proprement dites (ord., art. 1, § 4).

853. Les significations relatives à l'expropriation doivent être faites sur papier *visé pour timbre* (L. 1841, art. 58). — V., à ce sujet, l'art. 8 du tarif.

854. L'art. 7 porte qu'il sera alloué à tous huissiers 50 c. pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite. Il ajoute que ce droit sera double si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire. — Pour expliquer cette dernière disposition, il est nécessaire de mettre en regard l'art. 69 c. pr., qui veut que, lorsque des significations sont faites à des préfets, maires, ou autres administrateurs ou agents du gouvernement, l'original de l'exploit soit visé par celui à qui la copie de l'exploit est laissée, et qu'*en cas d'absence ou de refus*, le visa soit donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur de la République près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie doit être laissée. C'est à cette dernière disposition que fait allusion l'art. 7 de l'ord. de 1833.

855. Lorsque les *copies de pièces*, dont la notification a lieu en vertu de la loi, sont certifiées par l'huissier, il lui est payé 30 c. par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page et quatorze à seize syllabes à la ligne (ord., art. 5). On a suivi ici l'un des taux fixés par l'art. 71, n° 10, du décret du 18 juin 1811. On a pris le plus faible; mais on n'a pas renouvelé la défense faite par ce décret de compter le premier rôle. « Cette double innovation, dit M. de Dalmas, a été motivée sur l'utilité qu'il y a à rendre les copies d'huissier en tout semblables aux expéditions des greffiers, afin qu'elles puissent se contrôler réciproquement, et faciliter ainsi la surveillance des magistrats chargés de les taxer. » Les préfets doivent veiller à ce que les huissiers ne fassent que les significations voulues par la loi, et rejeter de la taxe les copies de pièces inutiles. — Le droit de copie de pièces ne peut être réclamé par les huissiers quand ces copies ont été faites dans les bureaux de l'administration, ou qu'elles sont imprimées, auquel cas elles doivent être certifiées par le fonctionnaire qui les a fait faire. — Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui sont réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui sont certifiées par les agents de l'administration, sont payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers (ord. 1833, art. 6).

856. Les huissiers, lorsqu'ils sont obligés de *se transporter* à une certaine distance du lieu de leur résidence, ont droit à une indemnité, pour frais de voyage, réglée par les art. 21, 22, 23 et 24 du tarif du 18 sept. 1833, par les art. 35 et 36 du décret du 14 juin 1813, et par l'art. 93 du décret du 18 juin 1811. — Lorsqu'ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, ils reçoivent 1 fr. 50 c. pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant (ord. 1833, art. 21). Mais il ne leur est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes qu'ils ont faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit est partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y a d'originaux d'actes, et à chacun desdits actes l'huissier applique l'une desdites portions, le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne peut excéder 100 fr. ni être moindre de 20 fr. (décr. 14 juin 1813, art. 35). Les indemnités de transport ci-dessus établies sont réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres sont comptées pour un myriamètre; et celles de 3 à 8 kilomètres pour un demi-myriamètre (ord. 1833, art. 22). Les distances sont calculées d'après le tableau dressé par les préfets conformément à l'art. 93 du décret du 18 juin 1811 (art. 23). Ce tableau indique les distances en myriamètres et kilomètres de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département; il doit être déposé aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et transmis au ministre de la justice (décr. 18 juin 1811, art. 93). Comme il n'indique pas les distances des communes entre elles, lorsqu'un huissier est chargé de faire le même jour des actes de son ministère dans différentes communes, l'usage s'est généralement établi de calculer d'après la notoriété publique la distance parcourue de commune à commune (M. de Dalmas, p. 276). Quand l'huissier va instrumenter dans les hameaux dépendant d'une commune autre que celle de son domicile, la distance est calculée d'après l'éloignement du chef-lieu de la commune (déc. min. 7 sept. 1813; M. de Dalmas, p. 274). Lorsque les huissiers sont arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils reçoivent en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 1 fr. 50 c. Ils doivent faire constater par le juge de paix, et, à son défaut, par l'un des suppléants ou par le maire, et, à son défaut, par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe (ord. 1833, art. 24).

857. Si, pour se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué, l'huissier a chargé un de ses confrères d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, il est passible d'une amende de 100 fr., et l'huissier qui a prêté sa signature est puni de la même peine. En cas de récidive, l'amende est

double, et de plus l'huissier peut être destitué. Dans tous les cas, le droit de transport indûment perçu doit être rejeté de la taxe ou restitué (décr. 14 juin 1813, art. 36).

858. Dans l'application de l'art. 22 de l'ordon. du 18 sept. 1833, la réduction des kilomètres en myriamètres ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur ceux parcourus au retour, mais sur les kilomètres réunis de l'aller et du retour (circ. min. de la just. 2 nov. 1816).— V. au surplus, Frais et dépens.

859. La distance à parcourir est toujours calculée doublement pour l'aller et pour le retour, de sorte que si cette distance n'est que de deux kilomètres et demi, en en comptant autant pour le retour, on a 5 kilomètres, qui donnent droit à l'indemnité d'un demi-myriamètre (M. de Dalmas, p. 273). Il y a toutefois une sorte d'antinomie entre les art. 21 et 22 de l'ordon. du 18 sept., car l'huissier qui se transporte à plus d'un kilomètre trois quarts n'a droit, d'après le premier de ces articles, à aucune indemnité, tandis qu'il a droit, d'après le second, à l'indemnité d'un demi-myriamètre (V. M. Delalleau, n° 1049).

860. Lorsque les significations sont faites, à la requête de l'administration, par les huissiers, le préfet doit veiller à ce que ces officiers ne multiplient pas inutilement les *originaux des exploits* qui donnent lieu à réclamer des frais de transport. Ainsi, quand il s'agit de notifications à faire à des propriétaires résidant dans la même commune ou dans des communes voisines, il ne doit être fait qu'un seul original, lors même que les indemnités se rattachent à des immeubles différents, pourvu que ces immeubles soient acquis pour une même entreprise d'utilité publique.—Il doit en être de même des assignations à donner pour comparaître devant le jury spécial. Ainsi, tous les jurés domiciliés dans la même commune ou dans des communes voisines doivent être cités par le même exploit. Il faut en dire autant des indemnitaires, pareillement résidant dans la même commune ou dans des communes voisines, lorsqu'ils sont appelés devant le même jury, quoique à des jours différents. Mais on ne pourrait guère comprendre dans le même exploit les citations aux jurés et les assignations aux indemnitaires, à cause de la diversité des énonciations de ces deux actes (MM. de Dalmas, p. 179; Delalleau, n° 1051).

861. Les huissiers ne peuvent rien réclamer pour le *papier* des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre. Ils doivent employer du papier d'une dimension égale au moins à celle des feuilles assujetties au timbre de 70 cent. (ord. 1833, art. 8).

862. *Du greffier.* — Les droits de greffe ont été supprimés en matière d'expropriation. C'est ce qui résulte des termes mêmes du rapport à la suite duquel a été rendue l'ordon. du 18 sept. 1833. « D'après l'esprit de la loi du 7 juill., qui tend à diminuer les frais, est-il dit en ce rapport, et d'après les discussions auxquelles elle a donné lieu, les droits établis par-devant les juridictions ordinaires ne paraissent pas devoir être perçus à raison d'affaires jugées par la nouvelle juridiction spéciale. » — La suppression de ces droits faisant tomber la remise du greffier, on a dû chercher un autre moyen de rétribuer celui-ci, en déterminant les actes qui donneraient lieu à une allocation à son profit. C'est ce qu'ont fait les art. 9 et suiv. de l'ordon. précitée du 18 sept. 1833, dont nous allons faire connaître la substance.

863. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en cette matière doivent être portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de 1 fr. 25 cent. Ils doivent contenir vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (ord., art. 9). Il leur est alloué 40 cent. pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait (art. 10). L'ordonnance ne s'explique point au sujet de fractions de rôle; il semble naturel de se conformer à cet égard à l'interprétation donnée par l'instruction générale du 30 sept. 1826 à l'art. 48 du décret du 18 juin 1811. Ainsi on ne doit rien allouer pour un quart de rôle ou quatorze lignes; lorsqu'il y a plus de quinze lignes et moins de quarante-trois, on doit passer en taxe un demi-rôle; enfin, lorsqu'il y a quarante-trois lignes et plus, le rôle doit être compté comme s'il était complet. De plus, comme le règlement accorde des droits aux greffiers pour toutes les expéditions ou extraits qu'ils délivrent, et qu'il peut se faire que la copie ou l'extrait de certains actes ne comporte pas plus d'un quart de rôle, on doit toujours, en pareil cas, allouer 20 cent., lors même que l'expédition ou l'extrait contiendrait moins de quinze lignes (M. de Dalmas, p. 130).

864. Il est alloué au greffier 10 cent. pour chaque article de l'état des dépens, y compris le parafe des pièces admises en taxe (ord., art. 13); mais il ne peut être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, quand même il y aurait émolument, *visa*, transport, etc. (2ᵉ décret 16 fév. 1807, § 3).

865. Quoique, en général, il ne soit rien alloué aux greffiers pour la rédaction des actes de leur ministère ou de celui des magistrats, on a jugé convenable de leur accorder, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury, 5 fr. pour chaque affaire *terminée par décision du jury rendue exécutoire* (art. 11). Ces derniers mots interdisent aux greffiers, soit de rien prétendre pour les décisions préparatoires et interlocutoires, soit de considérer comme formant autant d'affaires distinctes les réclamations du propriétaire, du locataire et des autres ayants droit dans une même propriété. — L'allocation dont il s'agit ne peut jamais excéder 15 fr. par jour, quel que soit le nombre des affaires (même art. 11). S'il arrivait que le jury instruisît successivement plusieurs affaires, et renvoyât la prononciation de toutes les décisions ou d'un assez grand nombre à un même jour, il ne serait pas juste, dans ce cas, dit avec raison M. Delalleau, n° 1035, que le greffier ne reçût que 15 fr. pour toutes les décisions rendues ce jour-là; il devrait recevoir autant de fois 5 fr. qu'il y a eu d'affaires jugées, pourvu que cette somme n'excède pas 15 fr. pour chacun des jours qu'il a été occupé près du jury spécial.

866. Une indemnité de transport est accordée au greffier dans les cas où les assises spéciales se tiennent ailleurs que dans la ville où siége le tribunal. S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il reçoit pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de 6 fr. par jour; s'il se transporte à plus de deux kilomètres, il reçoit 8 fr. par jour (ord., art. 16 et 17).

867. Au moyen des droits ci-dessus, il n'est alloué aux greffiers aucune autre rétribution à aucun titre, et ils demeurent chargés : 1° du traitement des commis-greffiers, s'il est besoin d'en établir pour le service des assises spéciales; — 2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises; — 3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils doivent aussi faire viser pour timbre (art. 15).

868. L'ordonnance de 1833 n'a rien statué à l'égard du greffier près la cour de cassation. Comme il a un traitement fixe et que la totalité des droits dits de greffe se perçoit au profit du trésor, on admet, dit M. Delalleau, n° 1037, qu'il ne doit être perçu aucun des droits ordinairement payés au greffe de cette cour.

869. *Du magistrat directeur du jury; des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury.* — Lorsque les assises spéciales se tiennent ailleurs que dans la ville où siége le tribunal, le magistrat directeur du jury a droit à une indemnité fixée par l'art. 16 de l'ord. du 18 sept. 1833 de la manière suivante; — S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il reçoit, pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de 9 fr. par jour; s'il se transporte à plus de 2 myriamètres, l'indemnité est de 12 fr. par jour. — Cette indemnité, ainsi que celle qui est due au greffier pour la même cause, est acquittée par le receveur de l'enregistrement. Le payement en est fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement (art. 27). Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier restent à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui a provoqué l'expropriation, et ne peuvent entrer dans la taxe des dépens (art. 28). Ces indemnités étant payées comme frais urgents, il n'y a pas lieu à la formalité préalable de l'ordonnancement (inst.adm. enreg. 28 janv. 1834). L'administration de l'enregistrement en est remboursée, soit par l'administration, soit par

la compagnie concessionnaire qui a provoqué l'expropriation (art. 31).

870. Les fonctions du jury sont essentiellement gratuites. On n'a pas dû néanmoins donner à ce principe des conséquences outrées; aussi l'art. 18 du tarif décide que les jurés qui se transportent à plus de deux kilomètres du lieu où se tiennent les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'art. 37 de loi du 7 juill. 1833, doivent recevoir, *s'ils en font la demande formelle*, une indemnité qui est fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à 2 fr. 50 c. Il ne leur est rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route. Ils reçoivent alors en indemnité, pour chaque jour de séjour, 2 fr. 50 c. (art. 24).

871. Les personnes qui sont appelées pour éclairer le jury, conformément à l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, reçoivent aussi, *si elles le requièrent*, une indemnité qui est fixée par l'art. 19 de l'ord. du 18 sept. 1833. Cette indemnité est de 1 fr. 50 c. quand les personnes dont il s'agit ne sont pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues; si elles sont domiciliées à plus d'un myriamètre, ou bien elles sont sorties de leur arrondissement, ou bien elles n'en sont pas sorties. Dans le premier cas, l'indemnité est de 1 fr. 50 c. par myriamètre parcouru en allant et revenant; dans le second cas, elle est de 1 fr. seulement. Les personnes appelées devant le jury qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'ont droit à l'indemnité, si elles la requièrent, que dans le cas où elles ont dû se transporter pour être entendues à plus d'un myriamètre de leur domicile (art. 20). — Si ces personnes sont *arrêtées* dans le cours du voyage par *force majeure*, elles reçoivent, pour chaque jour de séjour forcé, une indemnité de 1 fr. 50 c. La cause de ce séjour forcé doit être constatée, comme nous l'avons déjà vu pour les huissiers (art. 24). Si elles sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée une indemnité de 2 fr. (art. 25).

872. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury doivent être acquittées comme frais urgents par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat doit, lorsqu'il s'agit d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité (art. 26).

873. Le greffier doit tenir exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui sont appelées pour éclairer le jury, et il doit en porter le montant dans l'état de liquidation des frais (art. 30).

874. L'administration de l'enregistrement se fait rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais par la partie qui est condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration (art. 31).

Table sommaire des matières.

Absence 203.
Absent 44, 412. V. Traité amiable.
Acceptation. V. Traité amiable.
Accessoire 47, 406. V. Indemnité.
Acquiescement (effet) 18-2° s.; (provocation) 21-1°; (réserve) 18-4°.
Acte administr. V. Traité amiable; — authentique (contrat admin.) 212, — extérieur 252; — notarié 801.
Action (qualité, héritier) 664.
Administrateur 205.
Administration supérieure (approbation) 157 s., 174.
Affiche (église, temple, synagogue) 119; (jugement) 20. V. Avertissement, Jugement, Traité amiable.
Agent de l'autorité 454. V. Signification.
Aliéné 201.
Alignement 54.
Amélioration 91.
Amende. V. Cassation, Jury.
Appel de cause 462; (greffier) 473.
Appréciateur (attribution) 180 s.
Approbation 206; (préfet) 159 s. V. Administration supérieure.
Arbre 36.
Armée 784 s.
Arrêté (désignation) 163 s.; (mention) 163 s.; — définitif 165. V. Jugement.
Autorisation 57 s.; (loi, décret) 72 s.; — législative 58. V. Chemin de fer, Route. Traité amiable, Travaux publics.
Autorité judiciaire 242.
Avertissement (affiche) 118; (collectif) 117; (indication, jour) 139; (préemption) 750; (publication) 115; (publication, journaux) 120. V. Descente.
Avis 173, 175 s.; (sous-préfet) 155; — motivé 58.
Avocat 489.
Avoué (requête) 195.
Ayant droit 374 s., 603.
Bail à rente 615.
Bains publics 42.
Biens expropriables 34 s.
Bulletin 181.
Canal 4, 42, 57; (loi) 74 s.
Capacité. V. Jury, Traité amiable.
Carrière 583.
Cassation (amende) 296 s.; (amende distincte) 300; (amende, restitution) 317; (chambre civile) 312; (décision du jury, ordonnance du directeur) 655 s.; (délai) 286 s.; 655; (délai, déchéance) 304; (délai, forme) 666; (délai, jour à *quo*) 667 s.; (désistement, amende) 318; (effet) 675 s.: (effet, tiers) 682; (effet suspensif) 311, 662 s., 778; (effet suspensif, urgence) 812; (erreur de calcul) 534; (formes) 283, 291 s.; (illégalité) 285; (incompétence, excès de pouvoir) 278, 282 s., 655 s.; (indemnité) 317; (intérêt de la loi) 683; (jugement, délai) 312; (jugement, directeur du jury) 235; (mandat verbal) 293; (matière civile) 318; (moyen, indication) 301, 313; (moyen nouveau) 499-2°, 506-5°, 673; (moyen nouveau, nullité) 673; (notification, domicile, délai) 302; (opposition) 316; (pièces, transmission) 307 s.; (pièces, transmission, délai) 672; (pourvoi, motifs) 301; (pourvoi, signature) 292; (préfet, intérêt de la loi) 281; (production, délai) 315; (production, pièces) 306 s.; (qualité) 279; (qualité, concessionnaire) 722; (qualité, partie) 664 s.; (qualité, préfet) 314; (quittance) 299; (refus, greffier) 295; (rejet, effet) 319; (renvoi) 674; (renvoi, compétence) 322 s., 676 s.; (renvoi, disposition d'office) 678; (renvoi, moyen nouveau) 321; (renvoi, signification, arrêt) 320; (violation de loi) 659.
Certificat d'inscription 358 s.
Certification 125 s.
Cession. V. Traité amiable.
Chambre de commerce 58.
Champart 621.
Chemin. V. Voirie; — de fer, 42, 57, 73; — atmosphérique, 62; (embranchement) 76 s., 93, 259; — vicinal, 168; (déclaration, régularité) 275-3°.
Chiffre 629-5°.
Chômage 23-8°, 69.
Chose expropriable 34 s.; (désignation définitive) 156 s.; — incorporelle 40.
Chose jugée (compét.) 14; (intérêts) 18-1°.
Commis. de police 454 s.
Commission (avis, jugement) 156; (composition, délibération) 130 s.; (défense, avis) 142; (délibération, nombre) 140; (ingénieur) 134; (maire, incapacité, intérêt) 133 s.; (nombre) 58; (procès-verbal, délai) 150 s.; (réclamation, examen) 129 s.; (réunion) 68; — mixte 94.
Commune 44, 57, 61, 72, 209. V. Traité amiable, Trav. communaux, Voirie.
Communication. V. Jury.
Compensation 691.
Compét. (autorisation) 197; (formalité accomplie) 265-3°; (intérêt) 696; (référé) 277; (simulation, indemnité) 570 s.
Compét. administrative 8 s., 12 s.; (acte notar., expédition) 19-2°; (concessionn.) 713 s.; (contrat, exécution) 22-2°; (décis. du jury, interprétation) 569 s.; (déclaration d'utilité, interprétation) 91 s.; (dommages-intérêts) 709; (enquête, formalité remplie) 260; (expropriation, total) 740; (indemnité) 18-5° s.; (indemnité) 23 s.; (indemnité, chômage, dégradation) 23-8° s.; (indemnité, dommage) 69 s.; (limite de l'expropriation) 21-2°; (loi ordonnance) 258 s.; (préfet, démolition) 19-1°; (résiliation, canal) 18-6°; (rétrocession) 746 s.; (traité amiable) 223; (travaux, destruction) 22-1° s.; (travaux préparatoires) 21-2°; (utilité publique, déclaration) 21-1°, 22-4°, 26.
Compét. civile 11; — judiciaire 20 s.
Complant 620.
Concession (effet) 42. V. Mine.
Concessionn. 603; (poursuite) 712 s. V. Enregistrement, Timbre.
Conciliation. V. Indemnité.
Conclusion (modification) 490-2° s.
Condition essentielle 56 s.
Conducteur (indemnité, honoraire) 179.
Cons. d'État (déclaration d'utilité publique) 21-1° s.; — de famille (autorisation) 415; — de préfect. V. Compét. administ., Indemnité, Préfet; — général (déclaration d'utilité) 72; — municipal (avis) 175.
Conservateur (inscription d'office) 357 s.; (responsabilité) 359; (salaire) 343, 841 s.
Consignation (indemnité, alternative) 552; (intérêts) 775; (préalable) 551 s.; (urgence) 771 s.
Contenance. V. Plan.
Contrat administratif 801; (forme) 211 s; — judiciaire (caractère) 651.
Convocation (lettre) 140; (lettre, signification) 454 s.; (propriétaire) 451 s.; (sous-préfet) 148.
Copie de pièces 855.
Cour d'appel (chambres réunies) 438. V. Jury.
Créance modique 363 s.
Créancier 381; (qualité) 280; — inscrit 341 s., 395 s.; (inscrit, notification, délai) 389 s. V. Hypothèque, Offre réelle.
Déchéance 304; (ayant droit, intéressé) 388 s.
Décision. V. Jury.
Déclaration nouvelle 89 s. V. Travaux, Utilité pub.
Défense (délai) 142 s., 315; (mandat) 144; (mise en cause) 241 s.; (mise en cause inutile) 278; (partie entendue) 177; — au fond. V. Nullité couverte; — inutile 491; — sommaire 488.
Délai (distance) 288; (distance, réunion) 453; (jour à *quo*) 127, 287, 667, 684, 813; (jour à *quo*, avertissement) 115; (jour à *quo*, notification) 303, 386; (jour franc) 127. V. Défense, Notification, Plan.
Délégation (observation) 145; — de fonctions 211 s.; — de juré 498-3°.
Délibérat. V. Jury.
Demande. V. Prétention.
Déménagement (indemnité) 810 s.
Démolition 54.
Département 57, 72. V. Préfet, Traité amiable.
Dépens. V. Frais.
Dépôt. V. Plan, Procès-verbal; — au greffe (pièces) 547.
Descente 495; (avertissement suffisant) 500; (délai) 498 s.; (procès-verbal, mention) 502.
Désignation 13-2°; (localité, territoire) 97 s.; (préfet) 99, 104; (terrain) 156 s.; — définitive 156; — implicite 98; — superflue 275. V. Trav. pub.
Directeur du jury (attribution) 553 s.; (communicat., secret) 521 s.; (descente) 498-4°; (erreur, réparation) 544; (excès de pouvoir) 552; (exposé) 485; (nomination, attribut., greffier, procès-verbal) 460 s.; (ordonnance) 470-3°; (renvoi; nomination) 679; (tarif) 869 s. V. Jury.
Domaine de la couronne 210; — de l'État 10, 209 s.; — public 23-4°, 38.
Domaine congéable 622.
Domicile élu 148, 452-2°, 838 s.; (registre) 128; — réel 148.
Dommage 69 s.; — accidentel 52; — permanent 52. V. Trav. prép.
Donation (forme) 225; (révocation, survenance d'enfant) 225. V. Traité amiable.
Donner acte 231 s.; (réserve) 542.
Dot 192, 204, 412, 639.
Dotalité 44.
Droit des tiers 242.
Eau (lit, rivière) 575.
Échange 836.
Embranchement 76. V. Chemin de fer.
Emphytéose 618, 644-4°.
Enclave 590.
Enquête administ. 57 s., 716; (délai) 58; (délai, prolongation) 61; (forme) 28, 58 s.; (placement préalable, chemin) 71; (motion) 262; (trav. communaux) 167 s.; (urgence) 62. V. Compét. adm.; — ordinaire 495; — par commune 64.
Enregist. (dispense) 821, 840 s.; (expropriation, décès) 331; (gratis) 217, 245.
Envoi en possession 553; (urgence) 777 s.; provisoire 778.
Équivalent 125; (notification) 399.
Erreur matérielle 17-5°. V. Cassation, Jury.
Estimation (augmentation)

tation) 574; (valeur actuelle) 581-2°
Établ. de propriété 203 s.; — industriel 40; — publ. 44, 209, 412. V. Traité amiable.
Étranger 45.
Évaluation 176 s.; (règles diverses) 572 s.; — provisoire 178.
Exception. V. Nullité couverte.
Excès de pouvoir 650 s., 684; (caractère, forme) 283.
Exclusion. V. Jury.
Exécution. V. Formule, Ordonnance; — parée 550; — provisoire 24-6°, 8° s., 777; (indemnité préalable, consignat.) 756 s.
Expédition V. Traité amiable.
Expertise 17, 177, 495, 791 s.; (effet) 24-2°; (homologation) 17-9°; (nombre) 20; (nomination) 17-8°; (nomination d'office) 794 s.; (nouvelle) 17-6° s.; (tiers) 17-2° s.
Exposé 485.
Expropriation (caractère) 96; (concessionnaire, réquisition) 712 s.; (définition) 1, 34; (effet translatif, hypothèque, résolution 329 s.; (jugement) 243 s.; (hypothèque, privil., purge) 337; (opposition) 334; (perte de la chose) 332; (total) 552; (urgence, prise de possession) 756 s.; — abandonnée 369; (restitution de terrain) 741 s.; — non réalisée 29; — partielle 24-5°, 597-2° s., 616, 736; (réquisition) 128 s.; — tacite 826 s.; (forme) 829 s. V. Jugement.
Extrait 355.
Femme mariée 413.
Fermier. V. Indemnité, Louage.
Fonctions gratuites 870.
Force majeure 25; — motrice 13-5°, 16-1°, 18-6°.
Formalité (dispense) 226; (observation rigoureuse) 26 s.; (preuve extrinsèque) 252 s.; — accomplie 141, 257 s.; — non acomplie 242, 258 s.; — préalable 20; (délai) 243 s.; — spéciale 23-10°.
Formule (exécutoire) 449, 549 s.
Fortification 784 s.; (urgence) 789 s.
Fouille 52 s.
Frais 27, 660; compensation 558 s.; (directeur du jury) 558 s.; (omission) 567; (réservés) 561; (tarif) 847 s.; (taxe) 548. V. Urgence.
Garde champêtre 454 s.
Greffe (droit) 862 s.
Greffier 462; (assistance) 462-5°.
Grief. V. Préjudice.
Habitation 39. V. Indemnité.
Héritier bénéficiaire 205.
Homologation. V. Expertise.
Honoraires 179, 343.
Huissier 454 s., 835, 848 s. V. Signification; (transport). V. Frais.
Hypoth. (inscription délai) 341 s. 352 s.; (translation, report) 351; (purge) 337; — légale (inscription) 344.
Immeuble 34 s.; — par destination 35.
Incapable. V. Offres réelles.
Incendie 16-3°.
Incompét. V. Cassation.
Indemnitaire (convocation) 451.
Indemnité (acceptation) 407; (accessoire) 24-1° s., 406, 585; (à-compte) 579; (alternative) 552, 560, 634, 646 s.; (appréciateur, experts) 177 s.; (ayant droit, indication) 374 s.; (ayant droit, preuve) 693 s.; (bail à complant) 620; (bail à locatairie) 617; (bail à rente) 615; (champart) 621; (chemin vicinal) 339, 600 s; (compétence) 373; (compétence, jury) 588 s.; (conciliation) 551; (consignation) 705; (consignation, fixation judiciaire) 771 s.; (construction, plantation frauduleuse) 581; (contestation, sursis, fixation) 642 s.; (créancier, tiers) 707; (demande, indication) 408 s.; (définitive) 112; (dépréciation) 585; (distincte) 636 s.; (domaine congéable) 622; (domaine de l'État) 603 s.; (emphytéose) 618; (évaluation) 16-2°, 24-3°, 55-4°, 176 s.; (évaluation, valeur vénale) 572 s.; (exagérée) 11; (expropriation partielle) 18-2°, 597 s.; (fixation) 20; (fixation alternative) 646 s.; (fixation, augmentation) 574. (fixation certaine) 629; (fixation définitive) 642 s.; (fixation distincte) 649 s.; (fixation éventuelle) 644 s.; (fixation, motif) 632; (fixation provisoire) 808 s.; (fixation, renvoi, cassation) 324; (fixation supérieure ou inférieure) 650 s.; (frais de contrat, pot-de-vin) 612; (indivisaire) 703 s.; (intérêts) 20; (intérêt distinct) 392, 405; (intérêts, frais) 691; (intérêts, jour à quo) 18-1°, 24-2°; (intérêts, prise de possession) 694 s.; (jouissance perdue) 592 s.; (jour à quo) 633 s.; (juste) 1, 6 s.; (locataire, fermier) 608 s.; (louage rompu) 625-2°; (meuble, immeuble) 24-4°; (multiple) 23-7°; (moins-value) 23-5°; (non payée) 326; (notaire, caractère) 570; (offre, notification) 706; (offres réelles) 391 s.; (offres réelles, acceptation, refus, notification, délai) 391 s.; (option, 630-3°; (payement, dépossession) 327 s.; (financière) 624 s.; (plus-value, prise en considération) 598 s.; (préjudice souffert, évaluation) 571 s., 586, 593 s.; (preuve, payement) 693 s.; (provisionnelle, acceptation) 814 s.; (récolte) 591; (refus) 408, 699 s.; (règles communes) 623 s.; (règlement) 373 s.; (règlement définitif, urgence) 819; (règlement, délai, réquisition) 684 s.; (saisie-arrêt, consignation) 702 s.; (simulation) 570; (somme d'argent) 624 s.; (travaux de fortification) 803 s.; (urgence) 808 s.; (urgence, consignation) 30; (usufruit, usage, habitation) 604 s. V. Compét. admin., Expertise.
Indemnité préalable 2, 4, 10, 31, 690 s.; (consignation) 756 s.; (définition) 26 s.; (dépréciation) 24-6°; (dispense) 164; (expropriation tacite) 827; (nullité) 284; (prise de possession) 635 s.; (utilité publique, urgence) 25.
Indication. V. Plan.
Indivision 703.
Industrie 40.
Ingénieur 60, 718. V. Traité amiable.
Inscription de faux 253; — hypoth. (certificat) 358 s. V. Hypothèque.
Instruction en commun 501.
Interdit 44. V. Traité amiable.
Intéressé 382 s.; (mise en cause) 766.
Intérêt 446; — communal 167 s.; — particulier 49. V. Qualité.
Intérêts (convention) 239; (dédommagement) 397 s.; (jour à quo) 18-1°, 633 s. V. Consignation.
Interprétation extensible 57.
Interrogatoire. V. Cassation.
Intervention (frais) 566.
Jonction 477.
Jour férié 116, 543.
Journaux 120 s.
Juge-commiss. 805; (attribution) 800.
Jugement 243 s.; (acte donné) 231 s.; (acte juridictionnel) 554; (affiche, publication) 269, 275 s.; (affiche, transcription) 234; (caractère) 162; (effet) 724 s.; (effet, tiers) 682; (expropriation, effet, indemnité) 325 s.; (formalité préalable) 243 s; (mention) 265 s.; (nom, désignation) 270, 275; (notification) 113, 235, 275-3° s., 289; (notification, créanciers inscrits) 341 s.; (prise de possession, indication) 271; (recours) 278 s.; (terrain, désignation) 269; (visa) 265-4°, 269; (visa, mention) 275-3°; — admin. (préfet en conseil) 173; — d'office 141, 463, 476, 646 s., 678, 794; — par défaut (opposition) 510; — unique 234.
Juré (dispense) 448; — supplémentaire 447-6°, 468; (convocat.) 472; (rang) 456.
Jury (absence) 490; (absence, refus, amende) 463 s.; (attribution, quest. de droit) 642 s.; (citation, convocation) 425; (clôture) 503; (clôture, instruction) 509 s.; (communication) 521 s.; (compétence) 544; (composition) 430 s.; (composition, expropriation tacite) 828; (composition illégale, nullité) 478-3°; (conseil général) 432; (convocation) 443; (convocation, délai) 455-5°; (convocation, forme) 454 s.; (critique) 33; (débats, publicité) 504; (décès) 449; (décision, dépôt au greffe) 547; (décision, formes) 539; (décision irrévocable) 541; (décision, lecture, signature) 535; (décision, majorité) 529 s.; (décision, notification) 568; (décision obscure, incomplète) 536; (décision, signature) 548; (délibération) 509, 514 s.; (délibérat. distincte) 524 s., 528; (délibér. instruc., secret) 520 s., 527; (délibér., interrupt) 514-3°; (désignation, erreur) 459 s.; (désignation, notification) 449; (directeur) 234 s., 272; (directeur, attributions, nomination, récusation) 460 s.; (directeur, nomination) 234 s.; (dispense) 454 s.; (empêchement, serment, certificat, absence) 465; (estimation, indemnité) 570 s.; (excès de pouvoir) 540; (exclusion) 446 s.; (fonctions, durée) 543; (fonction gratuite) 870; (formation, cour d'appel, min. pub., préfet) 438 s.; (formation, publicité) 470; (incompatibilité, incapacité, déclaration) 466; (institution) 26; (interruption) 543; (juré, capacité) 447 s.; (liste, domicile, âge, délai) 433; (liste, erreur, nullité) 455 s.; (liste, modificat.) 437; (liste, nullité) 437 s.; (liste, pouvoir discrét.) 436; (liste, transmission) 449; (liste génér., formation) 431 s.; (majorité, partage) 533; (nom, envoi au préfet) 546; (nom, omission) 478; (nombre) 438; (nombre, récusat.) 473 s.; (nombre) réduction) 475 s.; (nouveau, nomination, directeur) 679 s.; (opérations commencées) 437; (pièces, production) 485 s.; (présence, présomption) 465; (président, nomination) 516; (procédure distincte) 479; (production, plan parcellaire) 486 s.; (recours, pouvoir discrétion.) 655 s; (récusation) 435, 445 s., 466 s.; (recusation distincte) 474 s.; (récusation péremptoire) 473 s.; (récusat. unique) 456; (remplacem., juré supplément.) 467 s.; (renseignement, pouvoir discrétionnaire) 497; (réserve, donner acte) 542; (réunion, sous-préfet) 450; (serment) 480 s.; (session, clôture) 544; (tirage au sort) 438; (unanimité, mention) 530; (visite de lieux, expertise) 495. V. Compétence.
Legs (indemnité, meuble) 24-4°.
Liste. V. Jury.
Localité (définition) 101. V. Trav. pub.
Locataire 43, 144, 243-2°, 374, 451; (indication) 540; (signification) 593. V. Indemnité.
Locatairie 617, 641 s., 643-4° s.
Loi réelle (étranger) 45; — rétroactive 12 s., 28, 92. V. Route, Trav. pub.
Louage 43. V. Indemnité; (impense, restitution) 336; (indication, locataire) 374; (résiliation) 613.
Maire (avertissement) 116; (certification) 125 s. V. Commission, Procès-verbal, Traité amiable.
Majorat 192, 206 s., 419.
Majorité (définition) 531. V. Jury.
Mandat (annexe) 293; (preuve) 792.
Marais 81.
Mari (capacité) 204. V. Traité amiable.
Marine 784 s.
Matière civile 318; — sommaire 803.
Matrice du rôle 213 s.
Mesure conservatoire 416 s.
Meuble 34 s.
Mine 41, 583.
Mineur 44, 192, 412; (conseil de famille, autorisation) 196 s. V. Traité amiable; — émancipé 200.
Ministre (définition) 157; — des finances (avis) 61, 210.
Min. pub. 232, 245 s., 255; (audition) 192; (réquisitoire, délai) 248. V. Jury.
Minute. V. Traité amiable.
Mise en cause 670; (propriétaire) 249.
Monument public 50.
Motif 639; (arrêté) 162, 188; (jugement) 265-6°; (jury) 534.
Moyens. V. Cassation.
Nécessité publique 4, 7, 46.
Note de Napoléon 11.
Notification (intention, délai) 752; (défense) 507; (huissier) 385. V. Cassation, Jury.
Nullité couverte (comparution, notification) 452-3°; (composition illégale du jury) 478-3° s.; (omission, indication) 502. V. Réparation d'erreur.
Obligation (cause licite, récusation) 477-2°.
Occupation temporaire 822. V. Prise de possession.
Offres réelles (acceptation) 407 s.; (acceptation, délai) 402 s.; (acceptation, capacité) 562; (acceptation, refus, délai) 422; (augmentat.) 409, 426; (condition) 648; (créanciers) 404; (division) 405; (huissier, agent, notification) 400; (incapable) 412 s.; (intérêt distinct) 392 s.; (notification nouvelle) 426; (préfet) 421; (préfet, qualité) 400 s.; (production) 486 s., 492; (réduction) 493; (refus) 236, 408, 819; (refus, convocation) 425 s., (rétractation) 739; (silence) 403. V. Compét. adm., Urgence.
Omission (avis, refus) 147; (délibération, limite) 147. V. Procès-verbal.
Option (faculté) 268.
Ordonnance (directeur du jury) 655 s.; — d'exécution 549.
Parenté 137, 446.
Partie (définition) 249; (définition) 302; (définition) 685.
Passage 4; (enclave) 590 s.
Payement (ayant droit) 693 s.; (indemnité) 820; — préalable 690 s.; — provisoire 815.
Payeur 692.
Péage 55-4°, 79.
Perte de la chose 229, 332.
Pièce (dépôt au greffe) 273; (production) 485; — transmises 244. V. Cassation, Dépôt.
Place de guerre 57, 94.
Plaidoirie 488.
Plan (dépôt) 20 s., 193; (dépôt, publication, délai) 114 s.; (désignation) 108 s.; — détaillé 103; (modification) 55-5°, 89, 199; (publication) 103; (rétention) 40; — parcellaire (confection) 105 s.; (mention) 217 s; (production) 486 s.
Plus-value 572 s.
Pont (autorisation, dimension) 78 s.; (construction) 18-2° s.; (péage) 79 s.
Porteur de contrainte 454, 835.
Possession (désignation) 164; (occupation préalable, autorisation) 22-3°; — préalable 30. V. Envoi.
Pot-de-vin 612.
Pourvoi. V. Cassation.
Pouvoir souverain 655 s.
Préemption 689, 741 s., 746 s.
Préfet 449; (arrêté) 99, 776; (capacité, aliénation) 192, 208 s.; (concessionnaire) 714, 723; (conseil de préfecture) 173; (homologation) 17-9°; (signification) 834 s.; (transmission, état des pièces) 244. V. Cassation, Jury, Offres réelles.
Préjudice 69 s.; — nul 224, 267, 458, 486-8°; (recours) 24-5°; — réel 594. V. Indemnité.
Prétention (délai tardif, frais) 490; (indication, addition) 408 s.; (modification) 490-2° s.
Preuve certaine 253, 462-2°; (contrat, admin.) 212; (mention) 261-2°; (procès-verbal) 505-5°. V. Procès-verbal.
Prime 239.
Prise de possession 237 s., 271, 635, 756 s.; (délai, intérêt) 694 s; (illégalité) 284; (opposition) 709; (voie de fait) 710.
Privilége 337; (inscription d'office) 357.
Procédure (loi spéciale) 23-10°
Proces 642 s.
Procès-verbal (clôture, délai) 127; (dépôt, qualité) 132; (domicile élu) 128; (estimation, communication) 181; (mention) 536; (mention, appel de cause) 462-6°; (mention, conclusion) 462-4° s.; (mention, déclaration) 125; (mention, formation du jury, nullité couverte, greffier, absence) 462-5°; (mention, nullité) 462 s., 488 s.; (mention, offre) 486 s.; (mention, plan parcellaire) 486-8°; mention, publicité) 505 s.; (mention, serment) 483 s.; (mention, témoin) 496; (preuve) 519; (preuve certaine) 462-3°; (preuve, équivalent) 478; (preuve extérieure) 462-3°, (transmission, délai) 150; (urgence) 775; (visite de lieux, mention) 498.
Prodigue 202.
Propriétaire (option, terrain, restitution) 369 s.; (indication, responsabilité) 374, 379 s.; (rétrocession) 741 s.; — apparent 110, 642; — inscrit (notification) 112 s. V. Mise en cause.
Propriété (inviolabilité) 2, 7, 26, 31, 42; (translation, jugem.) 325 s.: — littéraire 40; — morcelée (vente, total) 728 s.
Publication. V. Jugement, Plan, Traité amiable.
Publicité (audience) 256; (débats) 504 s.; (formation du jury) 470 s.; (jugement) 272.
Purge 724, 802, 815 s.; (payement)

363 s. V. Hypoth.
Qualité (intérêt) 135 s.; (propriétaire inscrit) 112.
Question (position) 509 s. V. Jury; — de droit 642 s.; — préjudicielle (indemnité, fixation) 642 s.; (sursis) 161, 494, 551; (sursis, compét. admin.) 55-2°.
Rapport du juge 255.
Rébellion (résistance légale) 710.
Réclamat. (examen) 129 s.
Récolte 36. V. Indemnité.
Recours 278 s.; (décision du jury) 655 s.
Récusation 445 s.; (absence) 499; — péremptoire 473; — unique 477-1°.
Référé 274, 277; (démolition) 709-8°.
Refus (recours) 295.
Registre 128; (ouverture) 58.
Relation à un acte 88.
Remise de cause 506 s.
Remploi 192, 416 s., 556.
Renseignement 183.
Renvoi (suspicion légitime) 670 s. V. Cassation.
Réparation d'erreur 478; (indemnité) 17-5°; (nullité) 267-2°.
Requête 192 s., 829 s.; (terrain non exproprié) 369 s.
Réserve (droit réservé) 640 s. V. Acquiescement.
Résolution (notification) 335; (force majeure) 336.
Restitution 29.
Rétention (mémoire, plan) 40.
Rétroactivité. V. Loi.
Rétrocession (délai, forme) 750; (faculté) 741.
Révocation (cession) 42. V. Donation.
Route 42; — départementale 73 s.; (classement) 71 s.; — nouvelle (loi) 74; — stratégique 825.
Saisie-arrêt 817.
Septuagénaire 433.
Serment distinct 481; (formule, terme sacramentel) 480 s.; (nullité substantielle) 483.
Servitude 37.
Signature. V. Jury.
Signification (huissier, agent d'autorité, commissaire de police, porteur, contrainte) 454 s., 835; (préfet) 834 s.
Simulation 570.
Sondage 65.
Sous-préfet 450.
Substitution 44.
Superficie 41 s.
Surenchère 350, 816.
Suspicion légitime. V. Réunion.
Syndics 205.
Tarif (dépens) 847 s.
Témoin (déposition séparée) 496; (non-comparution) 496; (indemnité) 496; (reproche) 496; (serment) 496.
Termes sacramentels 539. V. Serment.
Terrain (restitution) 29; — expropriable (désignation) 103 s.; — inutile 745 s.
Territoire (définit.) 101.
Tierce opposit. 316.
Tiers (droit des tiers) 242.
Timbre 837; (dispense) 821, 840 s.; (visa) 217, 245; (visa gratuit) 111.
Traité amiable 176, 189 s.; (acceptat., ingénieur) 224; (acte notarié) 230; (affiche, publicat.) 222, 352, 355; (cession gratuite, donation) 225; (conseil de famille) 196; (créancier) 404; (créancier inscrit, notificat.) 398 s.; (délai) 241; (enregist., timbre) 217, 219; (faculté, délai) 428; (forme, acte admin.) 211; (incapable, autorisat., jugement, mention) 231 s.; (incapable, mineur) 192 s.; (intérêt) 698; (jugement, forme) 231 s.; (jugement nécessaire) 243; (minute, expédit.) 218 s.; (nom, désignation) 213 s.; (offre, refus) 236 s.; (prise de possession) 237 s.; (prix) 228; (transcript.) 352; (tribunal, formalité remplie) 233 s. V. Compét. admin.
Transcription. V. Jugement, Traité amiable.
Transmission. V. Cassation.
Transport; (intérêts créanciers inscrits) 696. V. Frais.
Travaux (opposition) 65; — communaux 167 s.; — militaires 784 s.; — préparatoires 65; (arrêté) 67; (dommage, responsabilité) 69.
Travaux publics 3; (autorisation) 57 s.; (caractère) 57 s.; (cessation, compétence) 709-1°; (commune) 72, 82 s., (déclaration) ministre) 87 s., (exécution, localité, désignation) 97 s.; (loi, exécution) 72; (suppression, usine) 576; (urgence) 756.
Tribunal (appréciation) 257.
Tribunaux 242. V. Jury.
Tuteur. V. Traité amiable.
Ultra petita 650 s.
Urgence (caractère) 761 s.; (déclaration) 765, 791; (frais) 779; (offre réelle) 767; (prise de possession) 756 s. V. Exécut. provisoire, Fortification, Indemnité.
Usage 59. V. Indemnité.
Usager 636.
Usine (suppression) 16.
Usufruit 37, 555, 748; (indemnité) 604 s.
Usufruitier. V. Indemnité.
Utilité publique 7; (caractère) 48 s., 57 s.; (constatation, forme) 20 s.; (déclaration) 791; (déclaration, effet) 89 s.; (déclaration, enquête) 63; (déclaration, jugement, forme) 233; (déclaration, loi) 104; (déclaration, recours) 95; (déclaration, traité amiable) 189 s.; (définition) 46.
Vente (perte de la chose) 229; (prise, fixation) 228; (total, réquisition) 728 s.; — forcée 4 s.
Visa 111; (préfet) 162.
Visite de lieux 495 s.
Voirie 4, 42; (alignement, aliénation) 696; (chemin de grande communication) 172 s.; (chemin vicinal) 600; (chemin vicinal, ouverture, redressement) 168 s.; (construction, autorisation) 34; (route nationale, autorisation) 73; (route, redressement) 73 s.

Table des articles des codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle.

LOI DU 30 MARS 1831.

Art. 2. 790.
—3. 791.
—4. 791.
—5. 795.
—6. 795.
—7. 795 s. 797.
—8. 797.
—9. 801.
—10. 800, 803 s.
—11. 814 s.
—12. 819.
—13. 822.
—14. 822.

LOI DU 3 MAI 1841.

Art. 2. 56, 97 s. 103 s.
—3. 57 s. 259.
—4. 105 s.
—5. 105 s. 114.
—6. 115 s.
—7. 125 s.
—8. 131 s.
—9. 142 s.
—10. 152 s.
—11. 156 s.
—12. 167 s.
—13. 192 s. 243 s.
—14. 227 s. 246, 247 s. 272 s. 369 s.
—15. 270, 275 s. 839.
—16. 337 s.
—17. 344 s.
—18. 333 s.
—19. 222 s. 352 s. 364 s.
—20. 278 s. 672.
—21. 374 s.
—22. 381 s. 395 s.
—23. 389.
—24. 402 s. 559.
—25. 412 s.
—26. 412 s.
—27. 422 s.
—28. 425 s.
—29. 431 s.
—30. 438 s.
—31. 449 s.
—32. 463 s.
—33. 467 s.
—34. 462, 473 s.
—35. 476 s.
—36. 480 s.
—37. 485 s. 488, 495 s. 504 s.
—38. 509 s. 514 s. 529 s. 533 s. 630.
—39. 604 s. 636 s. 642 s. 650.
—40. 558 s.
—41. 548 s. 847 s.
—42. 549, 655.
—43. 674.
—44. 543 s.
—45. 545.
—46. 547, 672.
—47. 454, 546.
—48. 570 s.
—49. 642 s.
—50. 728 s.
—51. 598 s.
—52. 581 s.
—53. 690 s. 698 s.
—54. 701.
—55. 684 s. 697 s.
—56. 211 s. 218 s.
—57. 834 s.
—58. 245, 356, 840 s.
—59. 706 s.
—60. 741 s.
—61. 750 s.
—62. 751 s.
—63. 712 s.
—65. 760 s.
—66. 765 s.
—67. 765 s.
—68. 771 s.
—69. 773 s.
—70. 777.
—71. 777 s.
—72. 779.
—73. 780.
—74. 781.
—75. 785 s.
—76. 789 s.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

An 8. 2 brum. 8.
—28 pluv. 7.
An 12. 23 prair. 57.
An 13. 15 vent. 8.
1807. 18 août 9.
—16 sept. 9.
1808. 11 janv. 57.
—20 fév. 57.
—21 fév. 10.
—21 déc. 10.
1809. 29 sept. 11.
1810. 8 mars 11.
—16 mars. V. 16 mai.
—16 mai 22-3°.
—18 août 11.
—23 sept. 42.
—29 sept. 53.
1812. 20 sept. 12-2°.
1813. 3 fév. 19.
—8 mai 14-2°.
—14 juin 857.
—7 sept. 856 c.
—6 déc. 17-9°.
1815. 20 nov. 19, 23-4°, 625-4°.
—28 nov. V. 20 nov. 1815.
1818. 25 fév. 12-1°.
—17 mars 351 c.
—3 juin 17-6°.
—24 déc. 22-4°.
1821. 19 déc. 85.
1822. 16 janv. 14-3°.
—13 fév. 24 c., 572.
—6 juill. 23-1°.
—28 août 12-3° c., 23-9°.
1823. 22 mars 24-9°.
—16 avril 14-4°.
—4 juin 17-7° c.
—2 juill. 602.
—6 août 13-1°.
1824. 4 mars 96.
—8 avril 55-4°.
—12 mai 13-1°.
—14 juill. 13-7°, 18-5°.
1825. 23 fév. 55-4°, 5°.
—4 mars 65 c., 69 c.
—4 mai 13-1°.
—17 août 38.
—1er sept. 13-1°.
—19 oct. 13-3°, 21-2°, 65-2°.
—26 oct. 13-1°.
1826. 7 janv. 221.
—16 fév. 22-1°.
—27 fév. 24-9°.
—3 mars 40-1° c.
—27 avril 13-8°.
—26 juill. 21-1°, 24-5° c.
—6 sept. 13-5°, 18-6°.
1827. 24 janv. 23-7°.
—7 fév. V. 13 fév.
—13 fév. 23-5°, 24-6° c., 586-5° c.
—21 fév. 23-3° c., 586-6°.
1828. 28 fév. 23, 223-2° c.
—14 mars 24-2°.
—20 mars 22-2°, 69, 223-1° c.
—24 déc. 13-9°.
1829. 22 janv. 17-8° c., 24-2°, 3° c., 598 c.
—12 avril 13-2° c., 17-1°, 2°.
—9 mai 21-3°.
—14 juill. 23-10°, 24-8° c.
—28 oct. 18-2°, 3°.
—22 nov. 13-4° c., 16-1° c.
—17 déc. 24-7°.
1830. 11 mars 14-1° c., 17-3°, 4°, 5°
—8 juin 68.
—9 juin 24-1°.
—8 juill. 572.
—31 août 23-8°.
—30 nov. 95.
1831. 30 mars 25.
—8 juin 16-3°.
—14 oct. 55-3°.
—19 déc. 38 c.
1832. 16 janv. 326 c.
—2 juin 21-4° c.
—16 août 55-5°.
—18 oct. 13-8° c.
—24 oct. 16-2° c.
—16 nov. 18-1°.
1833. 8 fév. 845 c.
—12 fév. 740-2° c.
—6 mars 821.
—26 mars 24-4°.
—31 mars 70.
—5 avril 13-6° c.
—10 mai 71.
—1er juill. V. 1834.
—7 juill. 26.
—17 juill. 432, 433, 436.
—18 sept. 27.
1834. 28 janv. 164 c., 276, 284 c.
—7 fév. 578.
—18 fév. 28.
—9 juin 249 c., 268.
—1er juill. 265, 289 c., 301 c.
—8 août 18-4°.
—26 sept. 274 c., 484.
—22 déc. 98-2° c., 249, 786 c.
1835. 19 janv. 462-2° c., 517 c., 529-2°, 552 c.
—15 fév. 28 c.
—21 mars 845.
—22 mars 29.
—6 avril 826 c.
—8 avril 91.
—11 mai 28 c., 265-5°, 271 c., 324 c., 676 c.
—22 mai 753 c.
—7 août 833 c.
—23 août 28.
—26 août 40-2° c.
—21 oct. 40-2° c.
—11 nov. 586-1°.
—9 déc. 23-6°.
1836. 6 janv. 99 c., 106 c., 135 c., 152-2° c., 249-2° c., 256 c., 267 c., 272 c., 283, 286 c., 333 c., 713 c., 715 c.
—11 janv. 281 c., 286 c., 287 c., 309 c., 314, 315 c., 373 c., 586-2° c., 627 c., 668 c.
—30 janv. 54.
—2 fév. 114-1°, 133 c., 265-2° c., 266 c., 270-2° c.
—18 fév. 788.
—1er mars 55-1°.
—5 juill. 226.
—22 juill. 357 c.
—21 nov. 90-2°, 263 c.
1837. 2 janv. 296, 523 c., 554, 655 c., 659 c.
—18 janv. 293-1° c., 323 c.
—27 janv. 54.
—31 janv. 54, 698 c.
—7 fév. 480, 498-1° c., 4° c., 500 c., 507 c., 529-3° c., 538 c., 635 c., 690 c.
—27 fév. 522-1°.
—18 juill. 41 c., 583 c.
—1er août 338, 343 c., 359 c., 841.
—31 août 683.
—24 nov. 54.
—6 déc. 462-3° c., 529-1°.
—17 déc 339.
1838. 28 janv. 848 c.
—1er mars 388 c., 586-3°.
—19 mars 54.
—4 avr. 555 c., 604.
—25 avr. 168.
—10 mai 440.
—7 juin 169, 711 c.
—11 juill. 90-3°.
—20 août 170.
—21 août 170, 643-1°-2°, 740 c.
—22 août 62 c., 114 c., 162, 254 c., 260-2° c., 270-3° c.
—24 août 277, 311 c.
—4 oct. 655, 657 c.
—27 nov. 143.
—19 déc. 603 c, 625-5°, 726 c.
—31 déc. 111, 586-4° c., 626 c., 633 c., 640.
1839. 9 janv. 297, 317 c., 318 c., 494 c.
—25 mars 643-3°.
—3 avr. 646-1°.
—25 avr. 698-1°.
—30 avr. 454, 459-1° c., 3° c.
—15 mai 124 c., 170.
—3 juill. 98-1° c., 107-1°, 131 c., 140 c., 265-6°.
—9 juill. 170, 643-4°.
—22 juill. 296, 297 c., 299 c., 317 c., 516-1°, 519 c.
—7 août 41 c.
—28 août 598-1°.
—4 déc. 55-1°, 242 c., 698-2° c., 826 c.
—30 déc. 140 c., 254.
—31 déc. 444.
1840. 13 janv. 90-1°, 4°, 5°, 459-4°, 5°, 505-5° c., 564 c.
—4 fév. 296, 313 c., 584 c.
—5 fév. 88, 285 c., 451 c., 557 c., 643-5°, 646 c., 646-2° c., 670 c., 740 c.
—25 fév. 475-1°, 487-4° c., 492, 515 c.
—10 mars 55-2°.
—30 mars 827 c.
—1er avr. 745.
—14 avr. 122, 296.
—15 avr. 454, 465-2° c., 487-6° c., 502-4° c., 519 c., 522-4° c., 549 c.
—26 mai 399, 599-1° c., 2° c., 628-2° c., 639-1°, 673 c.
—22 juin 524, 661 c., 677 c.
—23 juin 455-1°, 522-3° c., 526.
—20 juill. 435-2°.
—3 août 631.
—17 août 534 c., 639.
—21 août 581-1°.
—7 sept. 179.
—26 sept. 212.
1841. 26 janv. 669.
—23 fév. 437-2°.
—24 fév. 438.
—3 mars 41 c.
—24 mars 402-1° c., 487-1°, 516-2° c.
—27 mars 845.
—29 mars 708.
—27 avr. 87.
—3 mai 30, 457, 477-2° c.
—5 mai 650.
—8 mai 845.
—30 juin 223-3°, 573-1° c., 581-2° c.
—20 juill. 322.
—23 juill. 326, 550 c.
—4 août 265-3°, 270 c.
—10 août 60 c., 107-2° c., 134-2° c., 3° c., 152-1° c., 165 c., 261-1°, 387-1°, 540 c., 631-1° c.
—11 août 125-1° c., 3° c., 174 c., 247 c., 249 c., 320, 321 c., 485-2°, 503 c.
—25 août 260-1°.
—4 sept. 589.
—22 nov. 438 c., 455-3°, 478-4° c.
—15 déc. 597-1° c.
1842. 12 janv. 587-2°, 485-5° c., 563 c., 638 c.
—9 fév. 786.
—23 fév. 405, 654.
—14 mars [illegible].
—29 mars 752.
—2 avril 690 c., 709-6°, 7°, 8°.
4 avril 667 c., 838.
—6 avril [illegible]-1°, 2° c.
—20 avril 125-2°, 151 c.
—23 mai 477, 481 c., 567 c.
—30 mai 672.
—24 juin 143, 175 c., 490-1°, [illegible] c., 568 c., [illegible] c., 562.
—29 juin [illegible]-1°, 709-5°.
—5 juill. [illegible], 804 c.
—12 juill. 38 c.
—16 juill. [illegible]
—19 juill. [illegible]
—5 sept. [illegible] 4°.
—28 nov. 44.
—6 déc. 357, [illegible] c.
—14 déc. 134-1° c., 134-2° c., [illegible] c., 175-1°, [illegible]-

2°, 264 c., 293-2° c., 299 c.
—20 déc. 297, 489 c.
—26 déc. 709-2° c.
1843. 2 janv. 299 c., 303 c., 800.
—6 fév. 470-2°.
—15 fév. 437-1°.
—1er mars 510-1°, 561 c., 570 c., 644 c., 646-3° c.
—8 mars 343.
—20 mars 846 c.
—27 mars 455-5°, 478-2°, 487-7° c., 8°, c., 498-3° c., 523-2° c., 635-2° c., 641-2° c., 646-4° c.
—4 avril 123, 175-1° c., 303 c.
—11 avril 490-3°.
—26 avril 293-3° c., 483-3° c., 484-3°, 497 c., 505-6° c., 530 c., 641-3° c.
—3 mai 452-1°, 453 c., 485-3° c., 522-2° c.
—9 mai 310, 484.
—15 mai 644-4°.
—17 mai 805 c.
—19 mai 846 c.
—20 mai 63, 343.
—22 mai 173.
—12 juin 462-4° c., 505 3°, 639-2°.
—3 juill. 624, 625 c.
—4 juill. 175-1°.
—19 juill. 618 c., 624 c., 625 c., 644-5°.
—22 juill. 195.
—27 juill. 846 c.
—31 juill. 224, 271 c., 275 c.
—9 août 179 c., 183 c.
—14 août 454, 835 c.
—21 août 175-3°, 483, 539, 628 c.
—29 août 629-2°.
—30 août 746.
—16 sept. 214
—8 nov. 434, 673 c., 819 c.
—22 nov. 475.
—28 nov. V. 8 nov.
—11 déc. 645.
—13 déc. 281.
—28 déc. 183 c.
1844. 2 janv. 72 c., 257, 265-4°, c., 486, 624, 625-3° c.
—3 janv. 473-2°, 636 c.
—15 janv. 597-2°, 630-3° c.
—16 janv. 470-1°, 482 c.
—2 fév. 711 c.
—6 fév. 235, 475-2° c., 487-2° c., 684 c.
—4 mars 303, 470-3°, 472 c., 485-5° c., 647 c., 652.
—5 mars 447-5°, 487-5° c., 644-5°.
—12 mars 483 c.
—18 mars 521-1°.
—29 avr. 437-1°, 652.
—30 avr. 439 c., 462-5° c., 496 c., 505-2° c., 573-2°.
—25 mai 357.
—24 juin 172.
—26 juin 653.
—6 juill. 710 c.
—15 juill. 485-5°, 652.
—16 juill. 634, 635 c.
—17 juill. 379, 449 c.
—5 août 92, 514-2°, 525 c.
—12 août 279.
—20 août 291-1°.
—21 août 644-6°.
—11 déc. 804-2° c.
—31 déc. 462 c.
1845. 7 janv. 261-3° c., 4° c., 267 c., 514-1° c., 3° c.
—18 janv. 672.
—22 janv. 261-3° c.
—5 fév. 541 c., 693 c.
—5 mars 516-3° c.
—31 mars 174 c.
—7 avr. 437-1° c., 447-6° c., 473 c., 506 c., 518 c., 520-1° c., 2° c., 560 c., 588 c.
—30 avr. 123 c., 172-2° c., 175-2° c.
—20 mai 473 c., 474-1° c., 478-1 c., 696 c.
—28 mai 571-1° c.
—2 juin 652-2° c.,
—1er juill. 465-1° c., 469 c., 629-1° c.
—11 août 537 c.
—20 août 521-2° c.
—26 nov. 652 c.
—17 déc. 648 c.,
—24 déc. 402-2° c., 673-2° c.
1846. 6 janv. 437-1° c.
—2 fév. 447-4° c., 455-4° c., 459-7° c.
—9 fév. 629-4° c., 631-2° c.
—16 fév. 502 c. 543-1° c., 629-1° c., 631-3° c.
—14 avril 112 c.
—20 avril 483 c.
—13 mai 437-1° c., 490-2° c. 665 c.,
—25 mai 452-2° c.
—26 mai 447-2° c., 459-6° c.
—17 juin 636 c., 654 c.
—19 août 447-3° c., 512 c., 520-3° c.
—24 août 140 c., 141 c., 562 c.
—18 nov. 462-6° c., 498-2° c., 500 c., 503 c.
—24 nov. 436 c., 485 c., 510-2° c.
—2 déc. 501 c., 597-3° c.
1847. 2 fév. 614 c.
—12 fév. 610 c.
—22 mars 740-2° c.
—10 mai 166 c.
—7 juill. 613 c.
—14 juill. 735 c.
—20 juill. 291-2° c.
—9 août 476 c., 485-4° c., 629-7° c.
—17 nov. 437-3° c.
—24 nov. 484 c.
—8 déc. 142 c., 742 c.
—14 déc. 600 c.
—29 déc. 471 c.
1848. 5 janv. 667.
—2 fév. 526 c., 651 c.
—21 fév. 474-2° c.
—28 fév. 598-2° c.
—13 mars 167 c.
—25 juin 571-2° c.
—2 août 447-1° c.
—28 août 651 c.
—13 déc. 739 c.
1849. 2 janv. 654 c.
—30 janv. 409 c.
—31 janv. 454-2° c.
—21 fév. 587 c. 659 c.
—2 mars 698 c.
—19 mars 449 c., 632 c., 641-1° c., 644-3° c.
—2 avr. 454-1° c., 667 c.
—16 avr. 437-1° c.
—18 août 243 c., 373 c.
—22 août 630-1° c.
1850. 19 janv. 243 c., 373 c.
—26 mars 492 c.
—10 avril 437-4°, c., 478 c.
—22 juill. 432 c., 459-2° c., 3° c., 641-4° c.
—31 déc. 629-6° c., 664 c.
1851. 14 janv. 544 c.
—17 fév. 473 c., 673 c.
—26 fév. 486 c.
—19 mai 483 c.
—27 mai 630-2° c.
—18 août 447-7° c.
—25 août 846 c.
—27 août 542 c., 639 c.
—2 déc. 629-5° c., 654 c.
—24 déc. 479 c., 483 c., 498 c.
1852. 19 janv. 479 c., 487-3° c., 490-4° c., 630-3° c.
—2 avril 610 c.

EXPULSION. — C'est le fait de mettre un locataire hors des lieux (V. Louage), ou un étranger hors du territoire français. — V. Peine; V. aussi v^is Agent diplom., 43; Cassation, 948; Consul, 48, 68; Droits civils, 110, 368, 411, 483; Émigré, 450, 473; Traités internationaux.

EXTINCTION. — Ce qui met fin à une chose, à un acte. — V. Accessoire, 41; Assurances terr., 291 s., 339; Cautionnement, 297; Distrib. par contrib., 96; Domaine apan., 61 s.; Domaine extraord. 51 s.; Dommage, 184 s., Oblig., Privil. et hypoth., Servitude, Vente jud.

EXTORSION DE TITRES. — V. Vol; V. aussi Dommage, 198; Tentative.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — V. Forêts, 605, 617, 632 s., 657 s.; Trav. pub.; V. aussi Domaine public, 73.

EXTRADITION. — C'est le fait de livrer un étranger accusé de crime à la nation à laquelle il appartient. — V. Traité international; V. aussi Droits civ., 368; Droit naturel et Peine.

EXTRAIT. — C'est l'analyse ou copie soit sommaire, soit partielle, d'un acte quelconque. — V. Notaire, Oblig.; V. aussi Actes de l'état civil, 98, 379, 385, 391, 473; Affiche, 120; Appel; 237; Archives, 70; Avoué, 65 s.; Brevet d'invention, 231 s.; Commerçant, 171 s.; Commiss. priseur, 53, 60; Compétence admin., 667 s.; Enreg., 5188, 6236, 6246; Expropr. publ., 355; Lois.

EXTRAIT CONSERVATOIRE. — V. Enreg., 4920.

EXTRAIT D'INSCRIPTION. — Relevé de l'inscription faite sur le grand-livre de la dette publique au nom de chaque propriétaire de rentes sur l'État. — V. Trésor pub.

FIN DU VINGT-TROISIÈME VOLUME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Cie, RUE RACINE, 26, PRÈS DE L'ODÉON.





